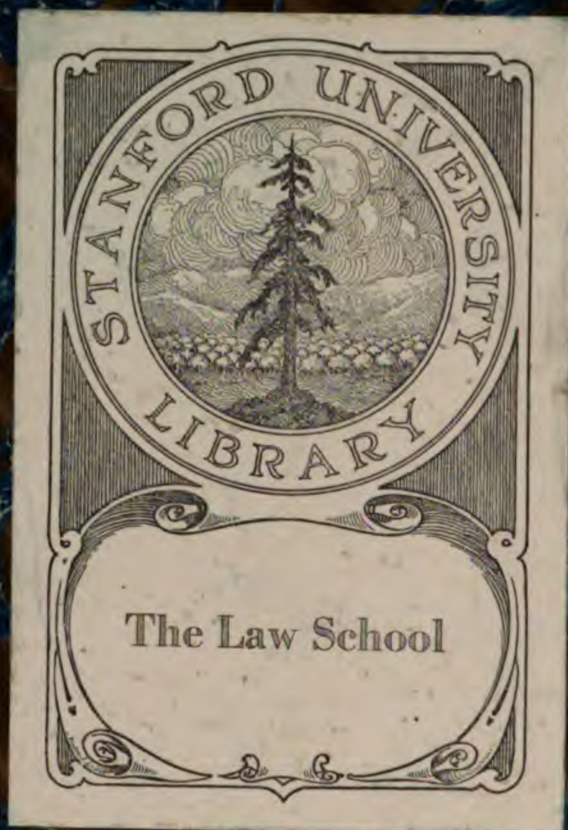
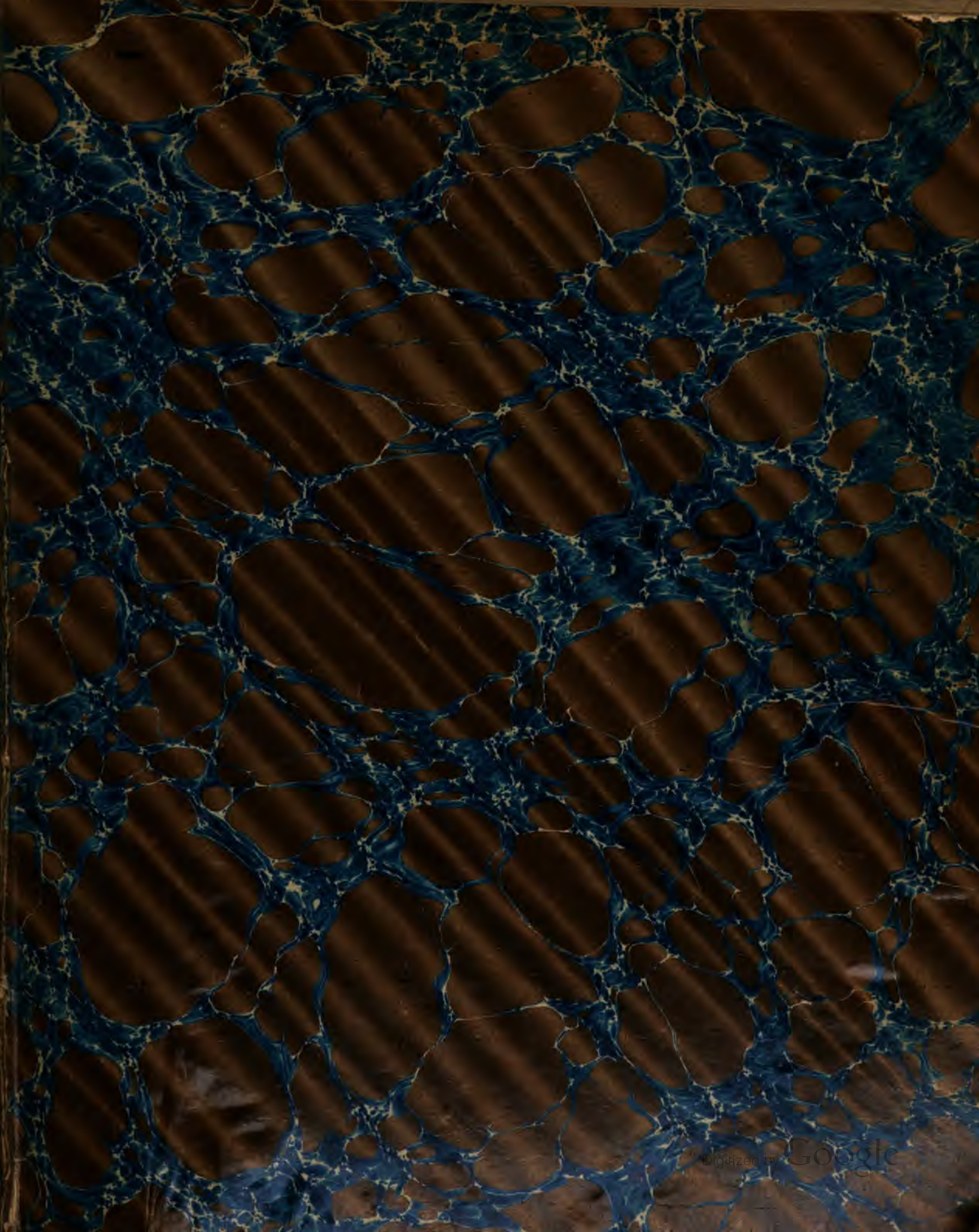

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XIV.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINE
rue des Grands-Augustins. 5.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ, AINÉ
Ancien Député
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur,

et celle de plusieurs jurisconsultes

TOME QUATORZIÈME.

A PARIS
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,
RUE DE LILLE, N° 19

1853

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

Division.

TIT. 4.—DU RÉGIME DOTAL ET DE LA PARAPHERNALITÉ.

3145. Le mot *dot* (*dos*), vient, d'après Festus et Varron, du grec, et signifie don. *Dote manifestum est*, dit le premier de ces grammairiens, *ex græco esse; nam* δίδοναι *dicitur apud eos dare* (Festus, 4, *in* v° *Dos*). *Dos erit pecunia*, dit aussi Varron (*De linguâ latinâ.* v° *Dos*), *si nuptiarum causâ data, hæc græcè* δωτίνη, *ita enim hæc Siculi ab eodem donum.*—Dans l'origine la dot n'était autre chose qu'un don fait au mari comme l'indique son étymologie et comme la considéraient les très-anciens jurisconsultes, les fondateurs de l'ancien droit : *Ideò enim antiqui juris conditores inter donationes etiam dotes connumerant*, (L. 20, Cod., *De donat. antè nuptias*).—Dans le langage juridique, le mot *dot* exprime particulièrement les apports de la femme sous le régime dotal; sous les autres régimes, on se sert préférablement du mot *apports.*— Le régime dotal tire lui-même manifestement son nom du mot *dot*, et c'est une distraction de quelques auteurs d'avoir dit le contraire (V. M. Rolland de Villargues, v° Régime dotal, t. 6, p. 147). Ce régime a été bien nommé, il faut le reconnaître, car le régime dotal est un système d'association conjugale d'après lequel la dot se trouve régie par des règles particulières qui assurent sa conservation pendant le mariage et dans l'intérêt de la famille, bien mieux que les règles des autres régimes. L'un des principaux reproches qu'on lui adresse, c'est même d'avoir tout sacrifié à cette conservation.—La dotalité est le caractère de ce qui est soumis au régime dotal. — Le mot *dot*

sert encore à désigner le droit de la femme dotale, et quelquefois la convention de dot ou le régime dotal. C'est ainsi que les deux traités modernes qui ont été publiés sur la matière portent le titre de Traités de la dot, et non pas traités du régime dotal. Les auteurs ont cédé en cela aux habitudes reçues dans les pays de droit écrit, où les anciens traités portaient le même titre, ce qui prouve l'identification ancienne de la dot et du régime dotal. — On a présenté plus haut l'historique et la législation du régime dotal (V. t. 13, n°s 14 et suiv.) : on ne reviendra pas sur ces points, que M. le premier président Troplong a d'ailleurs environnés de tout l'éclat de sa science, si peu favorable qu'elle soit à ce régime.

CHAP. 1. — *Nature du régime dotal; soumission à ce régime; ses effets.*

3146. La dot n'est pas particulière au régime dotal, et il peut y avoir des biens dotaux aussi bien sous le régime de la communauté et sous le régime exclusif de communauté que sous le régime dotal (V. le rapport de M. Duveyrier, t. 13, p. 28, n° 97). La dot n'est même, sous le premier comme sous les autres, que le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (c. civ. 1540) : *Quod marito datur ad onera matrimonii sustinenda* (V. Delaurière, Glossaire, v° Dot). Sous tous les régimes, son caractère essentiel est de servir à la satisfaction des besoins de la famille, d'être là où sont les charges du ménage : *Ibi dos esse debet, ubi onera matrimonii sunt* (L. 56, D., *De jure dotium*). Si elle n'est pas destinée à supporter ces charges et si elle n'y sert pas, elle perd son caractère : *Nisi matrimonii oneribus dos serviat, nulla est* (L. 76, *ib.*). Mais comme sous plusieurs régimes d'association conjugale, les biens de la femme en partie de ces biens peuvent être affectés à cette destination, la dot peut exister avec chacun d'eux. Seulement sous ceux de ces régimes où les biens de la femme sont affectés en totalité au soutien du ménage, il est vrai de dire que tous ces biens ont destination dotale ou sont dotaux, tandis qu'avec ceux sous lesquels quelques-uns seulement de ces biens sont affectés à cette destination, ceux-là seuls doivent être dits dotaux. Ainsi, sous le régime de communauté, et même sous le régime sans communauté, tous les biens de la femme sont dotaux, tandis que sous le régime dotal la dot ne comprend que les biens qui ont été constitués en dot. — Mais qu'on ne perde pas de vue qu'en restituant ici aux mots *dot, dotaux*, leur sens général, nous n'entendons pas les confondre avec l'acception qui leur est donnée dans les cas où il s'agit des biens que la femme s'est constitués en stipulant le régime dotal : c'est à ceux-ci que les auteurs et nous-mêmes faisons allusion, quand nous nous servons des expressions : *biens dotaux, biens affectés de dotalité*, etc.

3147. Ce qui caractérise le régime dotal, ce n'est donc pas la dot, puisqu'il y a ou qu'il peut y avoir une dot dans les autres régimes et surtout que le régime dotal lui-même peut exister sans dot, mais c'est la séparation des patrimoines des époux. Sous le régime dotal, chacun des époux conserve ses biens propres; actif et passif sont séparés. Cette séparation forme la principale différence qui existe entre le régime dotal et le régime de la communauté; de celle-là découlent toutes les autres.

3148. Mais, sous le régime dotal, il n'y a pas néanmoins cette séparation entière, absolue, qui existe sous le régime de la séparation de biens (c. civ. 1536). Les biens des époux sont, il est vrai, distincts, et la femme conserve la propriété de ceux qu'elle a apportés lors du mariage ou qui lui sont échus depuis; mais en contractant mariage, elle peut remettre tout ou partie de ses biens à son mari, pour qu'il les administre et en jouisse pendant la durée du mariage. Et c'est par là que le régime dotal se distingue du régime de la séparation de biens; mais précisément parce que le principe du régime dotal est la séparation, il n'y a de dotal que ce qui a été constitué en dot. — D'où cette première conséquence que s'il n'y a pas de dot constituée, même sous le régime dotal, il n'y aura pas de biens dotaux (V. n°s 3162, 3191); et cette autre que la dot, quoique ayant donné son nom à ce régime, n'est pas de son essence. Il peut très-bien se faire, en effet, que les époux ayant déclaré adopter le régime dotal, il n'y ait pas eu de dot constituée : et, dans ce cas, malgré l'absence de dot, la clause de dotalité produira effet; mais alors tous les biens de la femme seront extradotaux ou paraphernaux (c. civ. 1574), c'est-à-dire que la femme pourra les administrer et même les aliéner sans la permission de son mari, pourvu qu'elle soit autorisée par la justice, et c'est ainsi que tout en stipulant le régime dotal, il n'y aura ni dot proprement dite, ni biens affectés de dotalité; car le régime paraphernal a les plus grandes analogies avec le régime de la séparation de biens.

3149. Du principe de la séparation des patrimoines, sous le régime dotal, résulte bien la nécessité de la conservation et de la restitution de la dot, de la part du mari, comme sous le régime de la communauté, pour les propres de la femme, et sous le régime sans communauté, pour tous ses biens; mais cette conservation a cela de spécial et de caractéristique, sous le régime dotal, qu'elle est prescrite et réglée non pas seulement à l'égard du mari et dans l'intérêt de la femme, pour la conservation des droits de propriété de celle-ci, mais encore à l'égard de la femme elle-même et dans l'intérêt de la famille; de telle sorte que la femme dotale, même avec le consentement de son mari, ne peut pas disposer de ses biens dotaux. — La dot est frappée d'inaliénabilité pendant le mariage, c'est là un des points caractéristiques, sinon essentiels, du régime dotal. — La dot a ainsi, sous le régime dotal, un caractère propre, spécial. Constituée par l'épouse ou en sa faveur, elle est censée l'être surtout en faveur de la famille, elle forme comme un fonds de réserve pour cette dernière, distinct tout à la fois des biens du mari et des biens de la femme, dont l'un a l'administration, l'autre la propriété, mais aucun d'eux ni même tous les deux ensemble la libre disposition. En d'autres termes, la dot est, sous le régime dotal, indisponible ou inaliénable, au moins en principe; car les époux peuvent, comme nous le verrons bientôt, se réserver la faculté de l'aliéner.

3150. Ce caractère ne lui a pas été tout d'abord attribué. La dot, comme son nom l'indique, ne fut dans le principe qu'un don fait au mari ou un apport de la femme pour subvenir aux dépenses du ménage. Avec le divorce, naquirent les actions en restitution; mais le mari était toujours maître de la dot, pouvant en disposer à son gré. La loi *Julia de adulteriis* restreignit, la première, les droits du mari sur la dot, en interdisant l'aliénation du fonds dotal sans le consentement de la femme (Gaius, 2, 63; Paul, Sent. 2, 22, 2; Inst. 2, 8; Dig., *De fundo dotali*; Brisson, *Ad leg. Juliam de adult.*) et même en prohibant l'hypothèque de ce fonds avec son consentement. Les motifs de cette restitution de la dot et surtout de cette double prohibition de la loi *Julia* sont exprimés dans la loi 2, D., *De jure dotium* : *Reipublicæ interest*, dit le jurisconsulte Paul, auquel ce fragment a été emprunté, *mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt*. Ainsi c'est afin que les femmes pussent convoler à de nouvelles noces après la dissolution du mariage existant, que l'on prohibait l'aliénation de la dot. Aussi cette prohibition ne s'appliquait-elle qu'autant que la femme ne consentait pas à l'aliénation. La dot n'était pas encore conservée dans l'intérêt de la famille; on ne veillait à sa conservation que comme à un moyen nécessaire pour contracter mariage. Justinien fit plus, il étendit la défense d'aliéner aux fonds provinciaux, et il défendit l'aliénation des immeubles dotaux aussi bien que l'hypothèque, même avec le consentement de la femme, et voici la raison que donne le législateur de cette prohibition : c'est afin, dit-il, que la femme se laissant aller aux entraînements de sa nature faible, ne soit pas tout à coup réduite à la misère. *Ne fragilitate naturæ suæ in repentinam deducatur inopiam* (L. unique, Cod., *De rei uxoriæ act.*, § 15; Inst. *quibus alien. licet*, pr.). La femme fut ainsi mise en garde et protégée contre sa propre faiblesse dans l'intérêt de la famille; il n'est plus question de secondes noces, et la dot devient vraiment inaliénable.

3151. Mais en même temps qu'il met cette restriction aux droits du mari et de la femme sur les biens dotaux, le régime dotal, et c'est encore là un des points caractéristiques de ce régime, attribue au mari, sur ces mêmes biens, des droits beaucoup plus étendus que ne lui en accordent les autres régimes d'association conjugale, sur les propres de la femme. — Ce n'est pas ici le lieu de déterminer la nature, l'étendue et les limites du pouvoir du mari sur les biens dotaux, ni de rechercher la cause de ce pouvoir; nous constatons seulement un fait qui ressort avec évidence de la comparaison des articles 1549, 1428,

1531, à savoir que le mari a, par rapport aux biens dotaux sous le régime dotal, des droits qu'il n'a pas sous les régimes de la communauté et sans communauté relativement aux biens propres et dotaux de la femme, notamment celui d'exercer les actions réelles immobilières de celle-ci. Cela tient-il à quelque principe ancien, passé du droit romain dans notre code, ou bien à l'essence même du régime dotal qui, réputant les biens dotaux biens de la famille pendant le mariage, et ne les considérant pas seulement comme biens de la femme, a dû conférer au mari, en sa qualité de chef de la famille, des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui sont attribués, sous les autres régimes, en qualité de simple administrateur des biens de son épouse? La restriction des droits de la femme d'une part, l'extension de ceux du mari de l'autre, procéderaient, dans ce dernier cas, du même principe, du principe fondamental et caractéristique du régime dotal, les droits et l'intérêt de la famille. Mais c'est là une question que nous nous bornons à indiquer dans ces notions générales; nous y reviendrons plus tard.

2152. Le régime dotal, quoiqu'il restreigne les droits de la femme sur les biens dotaux, par l'inaliénabilité, n'a pas pour effet de diminuer la capacité générale de la femme. Seulement, lorsque tous les biens de la femme sont dotaux, ces biens étant entre les mains du mari qui en a l'administration et la jouissance, la femme ne peut rien acquérir, car elle n'a rien au moyen de quoi elle puisse faire des acquisitions. Elle a la capacité, mais elle est dans l'impuissance d'acquérir. Si tous les biens de la femme ne sont pas dotaux, comme elle a alors des biens disponibles, au moyen desquels elle peut acquérir, cette impuissance cesse. — Jugé, dans la première hypothèse, que la femme mariée sous le régime dotal avec constitution générale de biens présents et à venir ne peut valablement s'obliger pendant le mariage (Montpellier, 30 juill. 1840) (1); et, en sens contraire, que la femme mariée sous le régime dotal peut valablement contracter (Riom, 25 juin 1849, aff. Malguy, D. P. 50. 2. 67). — Une conséquence qui résulte de cet état de la femme qui n'a que des biens dotaux, et qui ne peut pas acquérir, c'est que si elle acquiert, elle est censée avoir acquis des deniers du mari, et au contraire, si la femme a des biens extradotaux, elle reste dans les termes du droit commun; ce qu'elle acquiert, elle est censée l'avoir acquis de ses propres biens.

2153. Ne doit-on pas considérer aussi, avec un auteur moderne, comme caractéristique du régime dotal, comme l'un de ses dogmes favoris, cette présomption que tout ce que la femme acquiert pendant le mariage est censé acquis avec les deniers du mari, à moins qu'elle ne prouve l'origine des deniers, c'est-à-dire l'*undè habuit* (L. 51, D., *De donat. inter. virum et ux.*)? Cette présomption, selon le même auteur, « dérive rigoureusement de la position faite à la femme par le régime dotal qui croit lui avoir assez payé sa dette en lui conservant l'intégrité de son avoir. ...Elle repose sur cet état de la femme dotale, qui se doit toute à son mari, qui est censée ne vivre, n'agir, ne travailler que pour lui, et qui, par conséquent, doit montrer la légitime origine de ce qu'elle prétend avoir acquis pour son propre compte » (V. M. Troplong, nos 3017 et 3018). Ce qui prouve d'abord que cette présomption n'est pas un des principes caractéristiques du régime dotal, ni même un de ses dogmes favoris, c'est qu'on l'applique sous d'autres régimes que le régime dotal, et alors que le mari n'a pas sur les biens de la femme les droits que lui confère ce dernier régime. Ainsi, cette présomption est admise par M. Troplong lui-même sous le régime sans communauté, et des jurisconsultes anciens l'appliquaient aussi à la femme mariée en communauté. Cela s'explique aisément si l'on remonte au principe qui sert de base à cette présomption, car ce principe n'est point particulier au régime dotal; ce n'était point autre chose qu'un principe d'honnêteté et de morale publique, applicable sous tous les régimes, qu'une conséquence de l'autorité qui est attribuée au mari, quel que soit le régime d'association conjugale qu'ont adopté les époux. Les termes mêmes de la loi Quintus Mucius suffisent à le prouver: *Quintus Mucius ait*, porte cette loi, *cùm in controversiam venit, undè ad mulierem quid pervenerit: et verius, et honestius est, quod non demonstratur, undè habeat, existimari à viro, aut qui in potestate ejus esset, ad eam pervenisse. Evitandi autem turpis quæstûs gratia circà uxorem hoc videtur Quintus Mucius probâsse* (L. 51, D., *De don. inter vir. et ux.*). V. aussi L. 6, Cod., *De donat. int. vir. et ux.: quod cùm probari non possit, undè uxor tempore matrimonii honestè quæsierit*... — C'est donc uniquement pour empêcher que la femme ne fasse des gains honteux, qu'on a admis la présomption que ce qu'elle a gagné et dont elle ne peut prouver l'origine, appartient au mari. Qu'y a-t-il là de propre au régime dotal? Et alors même qu'on n'appliquerait cette présomption que sous ce régime, il est évident qu'elle ne dérive point de l'état de la femme dotale, et du principe en vertu duquel elle est censée ne vivre, n'agir, ne travailler que pour son mari, et qui frapperait la femme d'incapacité, principe emprunté à la *manus*, mais complétement étranger, opposé même au régime dotal. Ajoutons que, bien loin d'être un dogme favori du régime dotal, la présomption de la loi Quintus Mucius, si l'on s'en réfère à ses motifs, n'est plus que très-difficilement applicable aujourd'hui, la femme ne pouvant acquérir, sous aucun régime, qu'avec l'autorisation de son mari (c. civ. 217). — Mais à cette présomption il en est substitué une autre, résultant de l'impossibilité pour la femme d'acquérir lorsqu'elle n'a à sa disposition ni ses capitaux ni ses revenus, ce qui peut très-bien se réaliser sous le régime dotal; dans le cas de constitution générale, mais ce qui peut aussi se réaliser sous d'autres régimes, comme nous l'avons déjà vu. Il faut même ajouter que si cette présomption peut être appliquée sous le régime dotal, elle peut aussi ne pas l'être, dans les cas suivants, qui sont assurément ceux qui se présentent le plus ordinairement: si la femme, ne s'étant constitué en dot qu'une partie de ses biens, ou même si, n'ayant pas fait de constitution dotale, elle s'est réservé une partie ou la totalité de ses biens comme paraphernaux. D'après M. Troplong lui-même, la présomption cesse dans ces divers cas. Elle a été admise expressément dans notre législation, dans un cas spécial, lorsque le mari est commerçant failli (art. 559 c. com.). Mais dans ce cas encore, elle n'est pas spécialement applicable au régime dotal; elle est commune à tous les régimes.

(1) (Veuve Bouby C. époux Sirven.) — LA COUR; — En ce qui concerne la dame Sirven: — Attendu qu'elle est sous les liens d'une constitution générale de dot qui embrasse tous ses biens présents et à venir; — Que, d'après les dispositions du code civil, les mêmes que celles des anciens principes admis dans les pays de droit écrit, la femme ne peut, d'une manière directe ou indirecte, porter atteinte à l'inaliénabilité de ses biens dotaux; — Que, dès lors, l'obligation par elle contractée est entièrement inefficace lorsque tous ses biens à venir sont frappés de dotalité; — Attendu qu'il n'y a d'obligation valable que celle qui peut se réaliser sur les biens mobiliers ou immobiliers du débiteur; — Que toute obligation dépourvue d'action sur les biens est évidemment impuissante et nulle; — Attendu que, bien que la capacité soit la condition ordinaire, les femmes mariées sont au nombre des incapables, aux termes de l'art. 1124 c. civ., pour les cas prévus par la loi; — Que parmi ces cas se trouve celui d'une constitution générale de dot, puisque l'indisponibilité absolue des biens porte atteinte à l'obligation elle-même et la vicie dans son principe; — Qu'il suit de là qu'une constitution générale de biens présents et à venir frappe la femme d'une interdiction réelle quant aux obligations qu'elle voudrait contracter pendant le mariage;

Attendu, au surplus, que telle était la règle admise dans les pays de dotalité, et que, si les dispositions du code civil laissent quelques doutes, il faudrait en cette matière l'interpréter par l'ancienne jurisprudence, d'autant que le régime dotal n'a pas été complétement défini dans la loi nouvelle, et qu'il a été dans l'intention des auteurs du code civil de maintenir les prohibitions créées dans l'intérêt des dots; — Qu'on ne saurait objecter la possibilité de trouver après la dissolution du mariage des biens non dotaux sur lesquels les obligations contractées par la femme seraient exécutoires; puisque la femme, en prenant la libre administration de sa fortune, pouvant alors dénaturer sa dot et la confondre avec les autres biens qui lui écherraient ultérieurement ou qu'elle acquerrait à autre titre, il deviendrait impossible de démêler dans son patrimoine ce qui proviendrait de la dot ou ce qui serait venu d'une autre source; — Que l'on ne pourrait donc trouver aucun moyen légal de garantir la dot de toute atteinte directe ou indirecte; qu'on ouvrirait ainsi la porte à toutes les fraudes en dépouillant la femme dotale de la protection qu'elle devait trouver dans sa constitution primitive; que ses obligations doivent être considérées au temps même où elles ont été contractées sous l'empire de cette constitution; — Attendu, enfin, que d'après les termes de l'obligation la femme a engagé ses biens présents, qu'elle les a même hypothéqués; qu'ainsi l'acte est nul comme contenant aliénation directe; — Émendant, déclare nul et de nul effet l'acte du 30 juin 1828.

Du 30 juill. 1840.-C. de Montpellier.-M. Viger, 1er pr.

« Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, » porte cet article.

3154. Mais si la présomption de la loi Quintus Mucius ou tout autre ne forme ni un principe caractéristique ni un dogme du régime dotal, le principe qui attribue tous les profits que la femme dotale fait par son labeur à son mari, et la règle que, sous le régime dotal, la femme travaille pour son mari, ne doivent-ils pas être considérés comme tels? Non, assurément, car jamais pareil principe, pareille règle n'ont appartenu au régime dotal. Il peut se faire, sans doute, que les bénéfices faits par la femme dotale appartiennent à son mari, comme il peut se faire qu'ils appartiennent à la femme elle-même. L'industrie de la femme, qui est un véritable capital, comme le dit très-bien M. Troplong, est-elle comprise dans la constitution dotale? Les fruits de cette industrie comme ceux de tout autre bien dotal appartiendront exclusivement au mari pour supporter les charges du mariage.—Cette industrie n'est-elle pas comprise dans la constitution de dot? Alors les profits comme les fruits des autres paraphernaux appartiendront à la femme. — Dans un cas, la femme travaillera pour le mari, ou plutôt pour la famille; dans l'autre, elle travaillera pour elle-même. Tout cela dépendra des conventions, et à défaut de conventions, la femme travaillera pour elle-même, tous ses biens étant réputés paraphernaux.—Le principe, sous le régime dotal, n'est donc pas que la femme travaille pour le mari, c'est le contraire qui serait plus exact; le principe véritable, c'est que les fruits des biens dotaux appartiennent au mari, et ceux des biens extradotaux à la femme; il n'y en a pas d'autre en cette matière, et il suffit à résoudre la question. — M. Troplong cite toutefois un arrêt de la cour de Toulouse, du 17 déc. 1831 (V. *infrà*, n° 3341-3°), comme posant la règle que sous le régime dotal la femme travaille pour son mari; on eût pu invoquer aussi l'arrêt de la cour de Riom, du 22 fév. 1809 (V. n° 3347). Mais la règle que ces arrêts invoquent, ils sont loin de la justifier. Elle ne repose sur aucun texte ni sur aucun principe ancien ou nouveau, et elle n'est vraie qu'autant que la femme n'exerce pas une industrie propre, distincte et séparée de celle de son mari, ou qu'elle s'est constitué tous ses biens en dot; mais alors elle n'acquiert rien, parce qu'elle n'est que la préposée de son mari.

A plus forte raison, doit-on écarter l'application de ce prétendu principe si, avec certains auteurs, on ne considère pas les bénéfices résultant d'une industrie propre à la femme comme des fruits. Ces bénéfices seront en effet, ou dotaux ou paraphernaux, mais jamais ils ne seront attribués au mari (V. en ce sens M. Seriziat, du Régime dotal, n°s 3 et suiv., et M. Zachariæ, t. 3, p. 565). Ce dernier répute paraphernaux, sans faire de distinction, les biens que la femme acquiert au moyen de son industrie. On décidait autrefois que lorsque la femme faisait un commerce séparé de celui de son mari, la présomption de la loi Quintus Mucius cessait de plein droit (V. en ce sens, Catelan, liv. 4, ch. 5, et Roussilhe, t. 1, p. 222).—Ce que nous avons dit ne s'applique, ainsi que nous l'avons fait observer, qu'au seul cas où la femme fait un commerce ou exerce une industrie séparée de son mari. — V. du reste n°s 3340 et suiv.

3155. Le régime dotal ainsi réduit à ses principes incontestables, a, sans doute, des inconvénients; quel régime n'en a pas? Mais il a aussi des avantages. Ainsi le régime dotal n'est pas favorable au mouvement de la propriété, au crédit du mari, aux droits des tiers; il sépare trop, lorsqu'il n'est pas tempéré par la société d'acquêts, les intérêts des époux. Mais, dans un système d'association conjugale, à quoi doit-on pourvoir surtout? Est-ce aux intérêts des tiers, et même de chacun des époux, ou bien à ceux de la famille? Que lorsqu'il s'agit de régler la transmission de la propriété, ou d'adopter un système hypothécaire, on préfère le régime qui, tout en favorisant le mieux cette transmission, donne le plus de sûretés aux tiers, cela se comprend, et tel doit être, en effet, l'objet principal de ce régime. Au contraire, dans les conventions matrimoniales, l'objet principal, ce sont les intérêts de la famille future; c'est en vue de cette famille que l'on stipule; c'est en sa faveur qu'on fait fléchir les règles du droit commun. Faut-il dès lors faire un reproche à un régime d'association conjugale, de ce qu'il pourvoit plutôt à ses intérêts, de ce qu'il garantit mieux ses droits que ceux des tiers? Or c'est là précisément ce que fait le régime dotal: la cause de la dot y est la cause principale, *dotium causa semper et ubique præcipua est* (L. 1, D., *Soluto matrimonio*). Elle est, en quelque sorte, d'ordre public, *Reipublicæ interest*, non point pour favoriser le convol à de secondes noces, mais pour conserver le patrimoine de la famille, des enfants. « La dot est souvent, comme le reconnaît un des auteurs les moins favorables à ce régime, la dernière ressource et la dernière planche dans le naufrage; il importe de la conserver... Le fait est que la cause de la dot, qui procure aussi les aliments à la famille, et qui lui assure un avenir, a des droits privilégiés incontestables » (V. M. Troplong, n° 3011). — Le régime dotal est un régime éminemment conservateur; il se prête moins aux spéculations du mari, il favorise moins les augmentations du patrimoine, mais il met ce qui existe déjà à l'abri des hasards et des revers de fortune si fréquents de nos jours. S'il fait trop pour cette conservation, il faut reconnaître que les autres régimes ne font peut-être pas assez. Comme nous le verrons bientôt, d'ailleurs, ce régime n'a rien d'exclusif, il admet des tempéraments, il permet l'aliénation des biens dotaux dans certains cas, il n'interdit pas les conventions qui font fléchir la règle de l'inaliénabilité, il se combine avec la société d'acquêts, qui attribue une part des bénéfices à la femme; ses rigueurs et ses injustices mêmes, si l'on veut, peuvent donc être corrigées, selon les circonstances; il en donne les moyens, et d'autant plus facilement qu'un contrat de mariage étant nécessaire pour que les époux y soient soumis, on peut y introduire telles modifications que ces circonstances réclament.—Ces quelques mots sur les avantages et les inconvénients du régime dotal nous paraissent suffire; car nous ne saurions entrer ici dans la grande controverse entre les auteurs des pays de coutume et ceux des pays de droit écrit, controverse à laquelle le code civil n'a pas mis tellement fin qu'il ne reste quelque chose de son esprit dans les ouvrages modernes. — V., sur cette question, *suprà*, n° 75, et Pasquier, Lettres, liv. 9, ch. 1; Recherches, liv. 4, ch. 21; Lebrun, de la Communauté, ch. 1; le rapport fait au tribunat par M. Duvergier, *suprà*, t. 13, p. 19, n° 45; M. Siméon, Mémoire de l'Académie des sciences morales et politiques, dans la Revue de législation, t. 2, p. 306; M. Marcel, du Régime dotal et de la nécessité d'une réforme dans cette partie de la législation.

3156. C'est du droit romain, comme nous l'avons dit (V. pour l'historique, tit. 1, ch. 1), que le régime dotal tire son origine; ce sont les principes des lois romaines, modifiées, en quelques points, par la jurisprudence des parlements de droit écrit, que le législateur moderne a voulu adopter, lorsqu'il a consacré un chapitre spécial du contrat de mariage à ce régime. — Aussi, quoique le régime de la communauté forme le droit commun de la France, ne saurait-on considérer le régime dotal comme une simple clause modificative du droit commun, comme une exception à ce droit. Sans doute, les époux qui veulent adopter le régime dotal doivent déclarer qu'ils adoptent ce régime, et, à défaut de cette déclaration de leur part, ils sont censés avoir voulu adopter le régime de la communauté légale, qui n'a pas besoin d'être expressément stipulé. Mais en cela consiste toute la différence qui distingue aux yeux du législateur les deux régimes; ils ont chacun une existence propre, parfaitement indépendante dans notre code civil: un chapitre spécial est consacré à l'un comme à l'autre, et le législateur établit entre eux une sorte d'égalité dans l'art. 1391, qui constate et consacre l'indépendance respective de l'un et de l'autre dans les termes suivants: « Les époux peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal. Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chap. 2 du présent titre (1399 à 1496). Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chap. 3» (1540 à 1580). Par cet article l'égalité est établie entre les deux régimes, au moins en ce sens qu'il est libre aux époux de choisir l'un ou l'autre, et que chacun d'eux est régi par des principes et des règles qui lui sont propres, et se suffit pleinement à lui-même; de telle sorte qu'on ne peut pas interpréter ou suppléer les articles du chapitre du régime dotal par les principes de la communauté, pas plus qu'on ne peut interpréter ou suppléer les dispositions du chapitre de la communauté par les principes du

régime dotal. Ce serait violer les dispositions de l'art. 1391, qui veut que chaque régime soit régi par ses principes et par ses règles. Cette indépendance du régime dotal vis-à-vis de la communauté distingue ce régime de toutes les clauses modificatives ou même exclusives de la communauté légale.

3157. Ainsi, nonobstant l'art. 1393 qui fait de la communauté le droit commun de la France, le régime dotal ne saurait être considéré comme un régime exceptionnel, au moins d'une manière absolue. Le titre de droit commun n'établit pas de supériorité en faveur du premier sur le second (V. n°s 72, 192, 305), si ce n'est celle résultant de ce que le régime de la communauté légale s'établit sans conventions et à défaut de conventions matrimoniales, ce qui s'explique par cette considération que la constitution de dot ne pouvant avoir lieu sans contrat, un contrat était toujours nécessaire pour l'adoption du régime dotal, tandis qu'il ne l'était pas pour l'adoption du régime de la communauté (V. à cet égard disc. des orat., n°s 6 s., 43, 47, 119, 122). En soumettant l'adoption du régime dotal à la condition d'une stipulation et en en dispensant au contraire celle de la communauté, on ne fit donc que consacrer ce qui existait déjà et ce qui était dans la nature des deux régimes (V. à ce sujet la discussion au cons. d'Ét., dans Locré, t. 13, et dans les Conférences du code civil, t. 5). — Mais, comme nous l'avons dit, le régime de la communauté légale formant le droit commun, il a été décidé qu'en cas de nullité d'un contrat de mariage dans lequel la soumission au régime dotal est stipulée, les époux doivent être réputés s'être mariés en communauté légale (Nîmes, 9 mars 1846, aff. Crouzat, D. P. 49. 2. 83). — Cette décision ne doit pas être toutefois aveuglément adoptée dans tous les cas, sans tenir compte de l'intention des parties qui a présidé à la rédaction du contrat de mariage. — Il a été jugé en conséquence que, pour que les biens meubles, donnés à l'un des époux mariés en communauté, soient soustraits à ce régime, il n'est pas besoin d'une déclaration expresse du donateur : il suffit que son intention sur ce point soit très-positive ; tel serait le cas, par exemple, où le contrat de mariage, qui stipulait le régime dotal au moment de la libéralité, faite directement à la femme, a été depuis déclaré nul sur la demande du mari, à défaut de présence de sa femme à cet acte, et où, par suite, les époux ont été déclarés mariés en communauté légale (Nîmes, 16 juill. 1849, aff. Boucarut, D. P. 50. 2. 200).

3158. Quoique distinct des autres régimes d'association conjugale, et quoique régi par des lois qui lui sont propres, le régime dotal n'est pas néanmoins tellement exclusif que ses principes ne puissent pas se concilier, se combiner avec des principes empruntés aux régimes de la communauté légale ou de la communauté conventionnelle. — Ainsi les futurs époux peuvent, en adoptant le régime dotal, adopter des principes empruntés à la communauté, tels que l'aliénabilité des biens dotaux (c. civ. 1557), la société d'acquêts (c. civ. 1581, 1498 et 1499), comme aussi ils peuvent, en adoptant le régime de la communauté, stipuler l'inaliénabilité des biens propres de la femme (V. *suprà*, n°s 180 s.). — Jugé, par suite : 1° qu'en pays de droit écrit, en se soumettant au régime dotal, la société générale de tous biens, stipulée par le contrat de mariage, n'était point un obstacle à la dotalité, surtout quand l'épouse s'était réservé le droit de renoncer à cette société pour s'en tenir à ses propres (Poitiers, 1re ch., 8 décembre 1824, M. Descordes, 1er pr., aff. Forestier *C.* Rigaut); — 2° Que la stipulation de communauté réduite aux acquêts n'a rien d'inconciliable avec le régime dotal du statut normand (Cass. 19 décembre 1827; Req. 11 juillet 1838) (1); — 3° Que lorsqu'un contrat de mariage, passé sous l'empire de la coutume de Normandie, contient une stipulation de communauté, mais que les clauses qui l'établissent la restreignent aux acquêts que les époux feront sur les produits de leur industrie ou les revenus de leurs biens, et disposent que toutes les autres propriétés demeureront propres à chacun des époux, une pareille communauté n'est point inconciliable avec le régime dotal du statut normand (même arrêt du 19 déc. 1827); — 4° Qu'à supposer que la loi du 17 niv. an 2 ait autorisé les époux à stipuler la communauté dans l'enclave de la coutume de Normandie, il suffit que, dans un contrat de mariage portant que les époux vivront en communauté de biens meubles et acquêts, il soit ajouté que cependant il n'existera aucune jonction ni cumulation de propriété de leurs biens propres, qui sera toujours distincte, de manière qu'aucune partie ne puisse jamais passer de la famille de l'un dans celle de l'autre, et que les valeurs mobilières qui écherront à la femme seront consignées sur les biens du mari, pour qu'il ait pu être jugé que les époux n'ont dérogé à la coutume qu'en ce point qu'ils ont stipulé une société d'acquêts, sans que l'arrêt, qui le décide ainsi par appréciation de la clause contractuelle, tombe sous la censure de la cour de cassation (même arrêt du 11 juill. 1838); — 5° Que la clause du contrat de mariage passé sous la coutume de Normandie avant le code, par laquelle les époux stipulent une communauté d'acquêts, avec déclaration que tout ce qui leur appartient et tout ce qui leur écherra en biens meubles et immeubles leur restera propre, doit être réputée n'avoir rien d'incompatible avec le régime dotal établi par cette coutume qui autorisait une société d'acquêts : peu importe aussi que le contrat ait été passé depuis la loi du 17 nivôse, sous laquelle l'opinion commune était que cette loi autorisait la communauté, la communauté générale étant prohibée par la coutume de Normandie (Cout. de Norm., art. 539, 540); qu'enfin la cour de cassation a le droit de décider, en présence des clauses d'un contrat de mariage rapportées textuellement par un arrêt de cour d'appel, que ce contrat ne stipule qu'une communauté réduite aux acquêts, contrairement à la décision de cette cour qui a vu dans ce contrat la stipulation d'une communauté générale (Cass. 10 fév. 1841) (2). — Les arrêts de la cour de

(1) 1re *Espèce :* — (Époux Guilbery *C.* Balloffet-Buffe.) — LA COUR ; Donne défaut contre Balloffet-Buffe, et vu les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie ; — Attendu que, si le contrat de mariage des époux Guilbery renferme, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, une stipulation de communauté, les clauses qui établissent cette communauté portent « qu'elle aura lieu seulement pour les biens meubles et immeubles que les futurs époux acquerront, ensemble ou séparément, avec les économies qu'ils feront sur le produit de leur industrie et sur les fruits et revenus de leurs biens ; et que des biens mobiliers et immobiliers desdits futurs époux, il n'entrera, de part et d'autre, aucune chose dans ladite communauté ; qu'au contraire, tout ce qui leur appartient, tout ce qui leur adviendra, constant le mariage, en biens meubles et immeubles, succession, donation ou autrement, sera et demeurera propre à chacun d'eux ; » — Que l'arrêt ne disant nulle part que le sens de ces clauses, qu'il a copiées littéralement, soit incertain ou équivoque, on doit en conclure que les époux Guilbery n'ont établi qu'une communauté d'acquêts ; — Attendu qu'une pareille communauté n'avait rien d'inconciliable avec le régime dotal du statut normand, et qu'en la stipulant, ces époux n'ont point entendu déroger et n'ont pas dérogé à ce statut ; — Attendu qu'il est constant et non contesté que la rente de 1,650 fr., apportée en mariage par la dame Guilbery, faisait partie de sa dot ; — Et attendu que la dot étant inaliénable de sa nature, la dame Guilbery, en s'obligeant, solidairement avec son mari, envers les défendeurs, n'a pas pu les subroger et ne les a pas subrogés implicitement dans l'hypothèque qu'elle avait pour sûreté de la dot ; — Qu'ainsi, en décidant le contraire et en ordonnant que, par suite, ils seraient, par préférence à elle, colloqués à son hypothèque, du montant de leurs créances, la cour royale de Rouen a violé les art. 539 et 540 précités de la coutume de Normandie ; — Casse.

Du 19 déc. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Rupérou, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Piet, av.

2e *Espèce :* — (Lherbette *C.* hérit. de Martainville.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale de Rouen a décidé formellement, dans l'arrêt attaqué, que de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage des époux de Martainville, à la date du 15 janv. 1799, il résulte qu'il n'a été dérogé au statut normand, en vigueur à la date dudit contrat, que relativement à la communauté d'acquêts qui y est stipulée ; — Que cette décision repose sur une interprétation d'acte qui appartient souverainement à ladite cour ; — Attendu, qu'en jugeant ensuite, en droit, que la stipulation de communauté réduite aux acquêts n'a rien d'inconciliable avec le statut normand, et que l'effet de la clause de consignation stipulée dans ledit contrat a été de frapper d'inaliénabilité ou d'immobiliser les valeurs advenues à la femme pendant le mariage, la cour royale de Rouen, loin de violer les principes sur la matière, et les art. 365, 366 de la coutume de Normandie, en a fait, au contraire, une juste application ; — ... Rejette.

Du 11 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Époux Guilbery *C.* demoiselle Bruno.) — Le sieur Guilbery, domicilié en Normandie, a contracté mariage avec la demoiselle Toutain, le 18 vend. an 9, et par conséquent, sous l'empire de la coutume de Normandie. — La demoiselle Bruno ayant fait à la dame Guilbery, sa débitrice, un commandement tendant à l'expropriation d'immeubles à

Rouen, cassés par ceux de la cour de cassation, avaient décidé le contraire; — 6° Que lorsque les époux, bien que mariés sous la clause générale de la communauté, ont, toutefois, stipulé que les biens apportés en dot par la femme « ne pourront être aliénés ni hypothéqués, pendant le mariage, et seront, en conséquence, frappés de la prohibition portée dans l'art. 1554 c. civ., » cette stipulation frappe de dotalité les biens qui y sont compris, et les soumet à toutes les conséquences de l'inaliénabilité (Cass. 24 août 1836) (1); — 7° Que la femme peut, en se mariant sous le régime de la communauté, soumettre ses immeubles au régime dotal; et spécialement que les immeubles à l'égard desquels la femme commune a déclaré « qu'ils resteront dotaux dans sa ligne,

---

elle appartenant, celle-ci a prétendu qu'elle était mariée sous le régime dotal résultant du statut normand, et que dès lors ses biens étaient inaliénables. — Jugement qui le décide ainsi... — Appel. — 26 nov. 1836, arrêt infirmatif de la cour de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que par le contrat de mariage des époux Guilhery dont le mari demeurait en Normandie et la femme en Picardie, pays de communauté, il fut stipulé que « dans quelque pays que résident les époux, il y aura entre eux, à compter du jour de leur mariage, communauté, mais seulement pour les biens meubles et immeubles qu'ils acquerront ensemble ou séparément avec les économies qu'ils feront sur le produit de leur industrie et sur les fruits et revenus de leurs biens, et que leur future communauté sera régie, liquidée et partagée conformément à la loi générale; » qu'il fut encore stipulé que « tout ce qui leur appartenait et tout ce qui leur écherrait, constant le mariage, en biens meubles et immeubles, serait et demeurerait propre à chacun d'eux et aux siens de son nom côté et ligne; » — Qu'enfin il fut stipulé que dans le cas où, pendant le mariage, il serait aliéné quelques immeubles ou remboursé quelques rentes propres à l'un ou à l'autre des époux, les deniers en provenant seraient employés en acquisitions d'autres biens et rentes qui appartiendraient au même titre à chacun d'eux; — Que si le remploi n'était pas fait lors de la dissolution de la communauté, les deniers seraient repris sur les biens d'icelle au profit de celui des conjoints à qui les biens aliénés appartenaient, et que si les biens de la communauté étaient insuffisants et que les objets aliénés appartinssent à la femme, le surplus du remplacement serait pris sur les propres ou biens personnels du mari qui y étaient hypothéqués; — Attendu qu'il résulte de toutes ces stipulations que la femme Guilhery, domiciliée en Picardie avant son mariage, s'est mariée sous le régime de la communauté; — Que les mots communauté se rencontrent dans presque tous les articles de son contrat de mariage; — Qu'à l'époque où ce contrat a été rédigé et sept ans après la promulgation de la loi du 17 niv. an 2, l'opinion commune était que cette loi autorisait la communauté; — Que la dame Guilhery a si bien reconnu qu'elle contractait sous ce régime, qu'elle a consenti que la communauté qu'elle stipulait fût régie par la loi générale, et qu'il n'a été accordé ni douaire à la femme, ni don mobilier au mari; que seulement les époux se sont fait une donation réciproque, et qu'ils ont même prévu, par l'art. 6 de leur contrat, l'aliénation des biens propres de la femme; — Attendu qu'en vain la dame Guilhery oppose que son contrat de mariage porte que les biens meubles et immeubles appartenant ou devant échoir aux deux époux seraient propres à chacun d'eux, ce qui ne présente rien d'exclusif en sa faveur et s'applique aux deux époux comme en pays de communauté; — Que, sous l'empire des coutumes de communauté, les biens qui appartenaient aux époux avant leur mariage ou qui leur advenaient, constant icelui, étaient considérés comme leur étant propres, mais qu'il n'en résultait nullement que les époux ne fussent pas mariés sous le régime de la communauté, et que la femme ne pût pas aliéner ou hypothéquer ses biens propres et personnels avec l'autorisation de son mari, sauf son recours sur les biens de la communauté, et en cas d'insuffisance sur ceux de son mari, ce que la dame Guilhery a stipulé formellement dans l'une des clauses de son contrat de mariage; — Que, par ce contrat, rien n'est constitué dotal, qu'elle s'est mariée, non sous le régime dotal, mais sous celui de la communauté, qu'elle ne pourrait profiter à la fois des deux régimes, qui sont exclusifs l'un de l'autre, qu'autant que le contrat l'aurait exprimé; — Que les clauses de ce contrat ne présentent ni incertitude ni équivoque, et que sainement interprétées d'après toutes les dispositions qu'il contient, il en résulte que les époux Guilhery n'ont pas voulu se marier sous le régime dotal, mais sous celui de la communauté, et que les biens de la femme, quoique stipulés propres, ce qui avait lieu en pays de communauté, ne peuvent être considérés comme dotaux et inaliénables dans le sens de la coutume de Normandie; — Que les magistrats ne peuvent substituer le mot *dot* au mot *propre*, ni les expressions *régime dotal* à celles *régime de la communauté*; — Qu'il est donc évident que, d'après la volonté des époux Guilhery et les stipulations de leur contrat de mariage, ils ont voulu déroger et ont effectivement dérogé au régime dotal normand, surtout lorsqu'on considère que la femme Guilhery, lors de la liquidation de ses droits, par suite de sa séparation de biens, a elle-même interprété les clauses de son contrat, et déclaré qu'elle était mariée sous le régime de la communauté; — Qu'admettre le système de la dame Guilhery, ce serait tromper la bonne foi des tiers et jeter l'alarme dans les familles. »

Pourvoi en cassation de la dame Guilhery, pour violation des art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la stipulation d'une simple communauté d'acquêts, comme la stipulation d'une communauté générale défendue par le statut normand, et en a induit que les parties avaient voulu déroger à ce statut. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie; — Attendu que, des clauses du contrat de mariage, textuellement rapportées dans l'arrêt attaqué, résulte la preuve que les époux Guilhery ont déclaré que les biens personnels à chacun d'eux leur demeureraient propres; — Attendu que vainement l'arrêt attaqué, au lieu de voir dans le contrat une simple communauté d'acquêts compatible avec le maintien du régime dotal résultant du statut normand, l'a interprété comme créant une communauté générale prohibée par la coutume de Normandie; — Attendu qu'en induisant ainsi des stipulations du contrat de mariage une dérogation aux dispositions générales de la coutume, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie; — Par ces motifs, casse.

Du 10 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Garnier et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Veuve Laurent *C.* Revérard.) — Les époux Laurent, par leur contrat de mariage, adoptèrent le régime de la communauté; mais, par l'art. 12 de ce même contrat, il fut convenu entre eux « que les immeubles présents et à venir que la future s'était constitués en dot et qui lui appartenaient, ne pourraient être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage et se trouveraient, en conséquence, frappés, dès le jour de la célébration du mariage, de la prohibition portée en l'art. 1554 c. civ. » — Cependant les époux Laurent se reconnurent, par obligation notariée, débiteurs communs d'une somme de 10,000 fr. envers le sieur Revérard qui la leur avait prêtée. Pour sûreté du remboursement et du service des intérêts de cette somme, ils consentirent hypothèque sur les biens apportés en dot par la femme de son chef, lesquels étaient expressément désignés dans le contrat de mariage précité. Le sieur Laurent décéda le 1er juill. 1834, laissant une succession obérée de dettes. — Dans le mois d'août suivant, Revérard n'ayant pas été payé des intérêts échus de sa créance, forma une saisie-arrêt entre les mains de neuf locataires des biens immeubles appartenant en propre à la veuve Laurent. — Assignée en validité, cette dernière prétendit que l'opposition était nulle comme frappant les fruits d'immeubles déclarés par son contrat de mariage dotaux et inaliénables, conformément à l'art. 1554 c. civ. Mais le tribunal de Meaux jugea, au contraire, que la saisie-arrêt était valable, en se fondant sur ce que si l'affectation hypothécaire était nulle l'obligation personnelle de la veuve Laurent n'en subsistait pas moins, et que, les effets de la dotalité ayant cessé par la dissolution du mariage provenant du décès du mari, les fruits de la femme avaient pu, à partir de cette dissolution, être saisis avec raison. — Sur l'appel, la cour de Paris confirma cette décision, par arrêt du 30 mai 1835, dont voici les motifs : — « Considérant que les époux Laurent, par l'art. 1 de leur contrat de mariage, en date du 12 janv. 1825, se sont mariés sous le régime de la communauté, tel qu'il est défini par le code civil; — Considérant que si, par l'art. 12 du même contrat, ils ont soumis les immeubles présents et à venir de la femme Laurent à la disposition prohibitive de l'art. 1554 c. civ., ils n'ont entendu qu'apporter une restriction au régime de la communauté en ce qui concernait seulement les immeubles de la femme; qu'il résulte de là que les revenus de ces immeubles ont dû nécessairement tomber dans la communauté; qu'en conséquence la femme Laurent a pu, du consentement de son mari, s'obliger sur ses revenus comme sur les biens de la communauté; que, dès lors, les créanciers ont pu exercer des saisies-arrêts sur ces revenus. » — Pourvoi de la veuve Laurent pour violation de l'art. 1554 c. civ., et fausse application de l'art. 1401 du même code, en ce que les fruits des biens dotaux sont inaliénables comme eux, et, par suite, insaisissables. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1554, 1560 et 1571 c. civ.; — Attendu, en droit, que l'art. 1554 dispose que les immeubles constitués en dot à la femme ne peuvent être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage; que cette disposition ne distingue pas entre les fonds et les revenus; — Que la destination des biens dotaux étant de supporter les charges du mariage, leurs revenus doivent être employés à fournir des aliments à la famille; que, si tous ces revenus pouvaient être saisis par les créanciers, envers lesquels la femme s'est obligée, même lorsqu'ils seraient nécessaires à la nourriture et à l'entretien de la famille, la femme serait immédiatement forcée de recourir à la vente de son bien dotal, l'inaliénabilité de ce bien manquerait d'efficacité, et la protection que la loi a voulu lui accorder serait éludée; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les époux Laurent ont stipulé, par l'art. 12 de leur contrat de mariage, du 12 janv. 1825, que les immeubles présents et à venir, constitués en dot à la future, ne pourraient être aliénés ni hypothéqués, pendant le mariage, et se trouveraient, en conséquence, frappés de la prohibition portée par l'art. 1554 c. civ.; — Que, par cette clause, ils ont imprimé le caractère de dotalité aux biens constitués en dot à la dame Laurent, et les ont soumis à toutes les conséquences de

et que cependant, il pourra en être vendu jusqu'à concurrence d'une certaine somme (1,500 fr.) sans remplacement, » ont pu être réputés dotaux, et, par suite, frappés d'inaliénabilité (Caen, 4 juill. 1842, aff. Morand, D. P. 45. 4. 164; et Req. 29 juin 1847, aff. Bourgeois, D. P. 47. 1. 295); — 6° Que de ce que les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté, il ne suit pas que la femme n'ait pu soumettre au régime dotal ses immeubles présents et à venir (Caen, 11 fév. 1850, aff. Lefortier, D. P. 52. 2. 109).

3159. Depuis la promulgation de la loi du 17 niv. an 2, les personnes régies antérieurement par des coutumes qui n'admettaient pas la communauté entre époux, ont-elles pu, par leur contrat de mariage, adopter ce dernier régime, et, par suite, les propres de la femme sont-ils devenus aliénables? — La cour de Rouen a adopté l'affirmative relativement à la coutume de Normandie. — Ainsi, elle a jugé que la femme qui, après la loi de nivôse an 2, s'est soumise au régime en communauté, est déchue, en cas d'aliénation de ses propres sans remplacement, du recours subsidiaire accordé par les art. 539 et suiv. de la coutume normande; et qu'elle n'a de recours que sur l'actif de la communauté, et, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels de son mari (Rouen, 10 mess. an 13, aff. Delamarre; 16 août 1808, aff. Saguiel; 2 avr. 1824, aff. Guilbery). — Jugé encore que le statut dotal normand doit avoir été expressément convenu dans le contrat de mariage passé depuis la loi de niv. an 2, pour qu'il puisse régir les conventions matrimoniales; qu'ainsi, lorsque des époux normands ont déclaré se marier en communauté de biens meubles et acquêts, la constitution d'immeubles en propre ou la stipulation d'un douaire ne font pas présumer que les époux aient entendu adopter le régime dotal et restreindre la communauté aux meubles et acquêts (Rouen, 15 juin 1822, M. Aroux, pr., aff. Lecavelier *C.* Delabarre). — Et après la séparation de biens, la femme normande, mariée sous le régime en communauté, postérieurement à la loi du 17 niv. an 2, ne retombe pas sous l'empire de la coutume; elle continue d'être régie, quant à sa capacité d'aliéner ses propres, par les principes de la communauté: c'est ce qui a été jugé par les motifs suivants: — « Attendu que les époux Alix ont contracté mariage postérieurement à la publication de la loi du 17 niv. an 2; que, depuis cette loi et avant la promulgation du code civil, la communauté de biens a été stipulée en Normandie dans un grand nombre de contrats de mariage, et que c'est par suite de l'erreur commune que les conventions de communauté rédigées entre époux normands, pendant cet intervalle, ont été validées d'après la maxime *error communis facit jus*; qu'ainsi, le contrat de mariage signé à Rouen, le 5 fruct. an 8, par les époux Alix, ne peut être annulé comme contenant une stipulation de communauté » (Rouen, 2e ch., 12 déc. 1822, M. Aroux, pr., aff. Alix *C.* Rouiland). — Ainsi, c'est uniquement parce qu'une erreur commune avait attribué cet effet à la loi de niv. an 2, de permettre la communauté, que les contrats de mariage dans lesquels elle avait été adoptée depuis cette loi avaient été maintenus. Aussi la cour de cassation s'est-elle prononcée dans le sens contraire et a-t-elle décidé que la loi du 17 niv. an 2 n'a dérogé ni à la règle prohibitive de la communauté entre époux, ni au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux ou extradotaux des femmes mariées sous l'empire des statuts normands (Cass. 25 nov. 1846, aff. Boulanger, D. P. 47. 1. 48), et que, sous la coutume de Normandie et la loi du 17 niv. an 2, les époux n'ont pu stipuler le régime de la communauté et l'aliénabilité des immeubles de la femme (Req. 3 janv. 1848, aff. Janvier, D. P. 48. 5. 111; V. aussi Cass. 10 fév. 1841, aff. époux Guillery, n° 3158-5°). — V. au reste plus haut n° 2562.

3160. Néanmoins, des époux Normands pouvaient stipuler, en se mariant, que leur association serait soumise au régime en communauté, dans le cas où ils iraient s'établir dans une province admettant ce régime; et l'on a jugé aussi que l'individu originaire d'un pays de communauté dans lequel il possédait tous ses biens, qui venait demeurer en Normandie, qui s'y mariait, et retournait, peu après son mariage, dans son pays natal, ne pouvait être considéré comme Normand quant à ses conventions matrimoniales (Caen, 2e ch., 14 sept. 1824, M. Le Sauvage pr., aff. Pulsaye *C.* Coulonges).

3161. Les futurs époux ne peuvent d'ailleurs insérer dans leur contrat de mariage des clauses empruntées à la fois au régime de la communauté et au régime dotal, qu'autant que ces clauses ne sont pas inconciliables entre elles, et, par exemple, qu'elles n'altèrent pas le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. — Ainsi, jugé qu'il n'est pas permis à la femme mariée sous le régime dotal, avec société d'acquêts, de stipuler la dotalisation de sa part dans les acquêts en cas de dissolution de cette société durant le mariage, les mêmes biens ne pouvant ainsi être successivement communs et dotaux par le fait des époux; qu'en conséquence, la femme est non recevable à faire résulter cette dotalisation de ce qu'elle s'est constitué en dot tous les biens qu'elle recueillerait durant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement (Req. 29 juin 1847, aff. Bourgeois, D. P. 47. 1. 295; Conf. M. Troplong, n° 1910).

3162. La dot pouvant exister sous les régimes de communauté et exclusif de communauté, aussi bien que sous le régime dotal, « la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard » (art. 1392). A défaut de cette stipulation, et nonobstant la constitution de dot, même comprenant tous les biens, les époux seraient mariés sous le régime de la communauté légale (V. *suprà*, n°s 163 s., et M. Duranton, t. 15, n° 323). — D'autre part, le principe du régime dotal étant la séparation des biens des époux, il ne suffit pas, pour qu'il y ait une dot, que les époux aient déclaré qu'ils se marient sous le régime dotal; il convient encore qu'ils déterminent d'une manière précise quels sont les biens de la femme qu'ils entendent revêtir d'un caractère de dotalité (V. n° 3191). La loi distingue, en effet, deux espèces de biens, sous le régime dotal. Les uns, appelés biens *dotaux*, sont administrés par le mari, et frappés, d'après le droit commun, d'inaliénabilité; les autres, connus sous le nom de *paraphernaux*, sont aliénables et administrés par la femme. Or, tous les biens de la femme qui ne sont pas constitués en dot sont paraphernaux ou extradotaux (c. civ. 1574).

3163. *Soumission au régime dotal.* — Deux conditions sont donc nécessaires pour frapper de dotalité les biens de la femme: la soumission au régime dotal, d'une part; la constitution de dot, de l'autre. Mais comment doivent être faites cette soumission et cette constitution? — Quant à la soumission au régime dotal, l'art. 1392 c. civ. semble exiger une déclaration expresse; mais que doit-on entendre par ces mots? et, de ce que l'art. 1392 c. civ. porte que le contrat de mariage doit contenir la déclaration expresse que les époux se soumettent au régime dotal, doit-on conclure qu'il est nécessaire que ces expressions se trouvent sacramentellement dans le contrat? ne peuvent-elles pas, conformément à l'esprit général de la législation, être suppléées par des équivalents? L'affirmative était admise sous la loi romaine et sous l'ancienne jurisprudence (L. 23, ff., *De jur. dotium*; Salviat, v° Dot, p. 375; Favre, *cod.*, *De Jur. dotium defin.*, p. 18; Duperrier, Max. du dr. fr.; Merlin, Quest., v° Dot, § 2). — Malgré les termes de l'art. 1392, la même doctrine est suivie sous le code (V. MM. Benoît, Traité de la dot, t. 1, n° 4; Duranton, t. 15, n°s 398, 399; Tessier, t. 1, p. 10 et et suiv.; Rodière et Pont, t. 2, n° 375; Bellot des Minières, Régime dotal et société d'acquêts, n°s 27 et s.). Les équipollents sont donc admissibles; mais on comprend combien les expressions qu'on aura employées devront être précises et exemptes de toute équivoque. Au reste, le système des équivalents nous semble devoir être admis avec plus de facilité suivant qu'il s'agit d'un contrat passé en pays de droit écrit et dans les localités où l'on est encore dans l'usage général de se marier sous le régime dotal. Dans les pays de communauté, il faudra que l'expression soit plus certaine, car

---

l'inaliénabilité; que l'une de ces conséquences est de rendre les revenus insaisissables de la part des créanciers de la communauté; que l'arrêt attaqué a limité cette aliénabilité aux fonds de la dot, et a déclaré que les revenus avaient pu être saisis; qu'il n'a pas motivé cette décision, en fait et par forme d'interprétation, sur une clause du contrat de mariage qui aurait dérogé au principe général du droit; qu'il contient une violation manifeste des règles posées dans les art. 1554, 1560 et 1571 c. civ.; — Casse.

Du 24 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Moreau et Godart Saponay, av.

l'interprétation devra, par une double raison, tendre à faire prévaloir le régime de communauté. — Mais surtout il faudra n'admettre que des équivalents qui n'aient pas pu induire les tiers en erreur (V. *suprà*, t. 13, n° 166). De même, on devait autrefois se montrer plus facile pour admettre la soumission au régime dotal, dans les pays de droit écrit, alors que c'était le droit commun, qu'on ne doit l'être aujourd'hui.

3164. Il a été rendu, conformément à ces principes, plusieurs décisions tant pour des contrats de mariages antérieurs au code civil que pour des contrats passés depuis la promulgation de ce code; nous en avons déjà rapporté plusieurs (n°s 168 et suiv.); nous en rapporterons ici d'autres pour compléter ce que nous avons dit à ce sujet. — Il a été ainsi jugé : 1° que la clause par laquelle une femme a déclaré, dans son contrat de mariage passé sous l'usance de Saintes, que « pour la recherche, exaction et acquittement de tous ses droits présents et à venir, elle constitue son mari son procureur général et spécial, avec pouvoir de les exiger, recevoir, traiter et transiger, » équivaut à une soumission expresse de la femme au régime dotal pour tous ses biens; qu'en conséquence, la vente d'un immeuble appartenant à la femme, consentie par le mari, pendant le mariage, est entachée de nullité (Grenoble, 4 juill. 1818, M. Anglès, pr., aff. Muraillat) : le contrat de mariage était du 23 fructidor an 3, et, par suite, remontait à une époque antérieure au code civil; — 2° Qu'en pays de Saintonge, régi par le droit écrit, la simple déclaration faite par les époux, dans leur contrat de mariage, qu'ils se prenaient en tous leurs biens et droits, avait pour effet de les soumettre au régime dotal, et de rendre les biens de la femme inaliénables (Poitiers, 1re ch., 8 déc. 1824, M. Descordes, 1er pr., aff. Forestier *C.* Rigaut) : le contrat de mariage était encore antérieur au code civil, il avait été passé à la date du 19 germ. an 10; — 3° Que le fait seul d'avoir, dans son contrat de mariage, institué son mari son procureur irrévocable pour le régime et administration de ses biens présents et à venir, emportait soumission de la femme au régime dotal pour tous ses biens; qu'en conséquence, elle n'a pu, durant le mariage, disposer de ses biens par donation entre-vifs (Grenoble, 28 mai 1825, M. Duboys, pr., aff. Monnier) : le contrat de mariage avait été passé en l'an 4; — 4° Que, dans le ressort du parlement de Grenoble, la stipulation par laquelle une femme mettait tout ou partie de son patrimoine aux mains du mari, en le constituant son mandataire général quant à ses biens présents et à venir, emportait constitution de dot et soumettait les époux au régime dotal (Grenoble, 11 janv. 1840) (1). — V. aussi n°s 3183 et suiv.

3165. Mais la cour de Grenoble n'a fait résulter la soumission au régime dotal du titre de mandataire général et irrévocable donné au mari, qu'autant que le contrat de mariage était antérieur au code civil, et elle a décidé, au contraire, que la clause par laquelle la femme investit, dans son contrat de mariage, le futur époux du titre de son procureur général et irrévocable, n'emporte pas soumission au régime dotal, et qu'il en était autrement sous l'ancien droit (c. civ. 1542; Grenoble, 12 fév. 1830, aff. Chastel, n° 170, et 8 déc. 1845, aff. Bouchier, D. P. 49. 5. 125). — Décidé, dans le même sens, que de la stipulation contenue dans un contrat de mariage, que la femme se constitue tous ses biens présents et à venir pour la régie desquels elle établit son mari procureur général et spécial, il ne résulte pas adoption du régime dotal; que les époux doivent être censés avoir adopté le régime de la communauté..., surtout s'il est stipulé entre eux une société d'acquêts, dans laquelle tombent les revenus des biens constitués (Lyon, 20 avril 1831, aff. D..., V. n° 173). — Quelque égard que l'on doive avoir pour l'interprétation d'un contrat de mariage, à ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé (c. civ., art. 1159), il serait difficile de reconnaître dans une clause par laquelle la femme constitue son mari son mandataire général, cette déclaration expresse de soumission au régime dotal qu'exige l'art. 1392, une telle clause pouvant s'appliquer aussi bien au régime sans communauté, ou même de la communauté, qu'au régime dotal, et la jurisprudence ou les usages anciens ayant perdu sur ce point toute autorité. Telle est aussi l'opinion de MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 374, et de M. Troplong, n° 150.

3166. La stipulation que la femme se constitue des biens dotaux et paraphernaux, et que les époux se marient sans communauté, ne suffit-elle pas pour les soumettre au régime dotal? En d'autres termes, cette stipulation n'équivaut-elle pas à la déclaration expresse exigée par l'art. 1392 c. civ., que la femme entend se marier sous le régime dotal? — La cour de cassation a décidé la négative, en se fondant sur ce que, dans le contrat de mariage, il était dit seulement que la femme se constitue dotaux les biens qui y sont désignés, ce qui ne suffit pas pour que ces biens soient soumis au régime dotal (Req. 11 juill. 1820, aff. Martin, n° 172-1°). — Sans doute, s'il n'y eût eu, dans l'espèce, que des biens dotaux, on devrait le décider comme l'a fait la cour de cassation. La question ne présenterait pas de difficultés, car des biens dotaux peuvent exister sous d'autres régimes que le régime dotal. Mais il y avait aussi réserve de certains biens comme paraphernaux. Or il ne peut y avoir coexistence de biens dotaux et de paraphernaux que sous le régime dotal. D'où la conclusion qu'une telle stipulation doit emporter virtuellement soumission au régime dotal. Telle est, en effet, l'opinion de MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 376, qui expliquent de la manière suivante la décision de la cour de Grenoble, confirmée par la cour de cassation : « A l'époque déjà reculée, disent-ils, où elle fut rendue, la crainte que la lutte entre les anciens pays coutumiers et ceux du droit écrit

---

(1) (Durolle *C.* Bernard.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les principes du droit ancien, suivis dans la province du Dauphiné, la puissance maritale n'existait pas, et lorsque les époux se mariaient sans stipulation de dot, la femme restait maîtresse et libre de ses biens, après comme avant le mariage; — Attendu qu'elle se trouvait ainsi hors de tout régime, soit de dotalité, soit de communauté; et si on qualifiait cet état de paraphernal ou d'extradotal, ce n'était point pour rendre l'idée d'un régime particulier, mais seulement pour exprimer la négation du régime dotal et la conservation de la liberté quant aux biens; — Attendu que, dans la réalité, dès que la femme confiait ou mettait aux mains du mari tout ou partie de son patrimoine, le régime dotal était présumé de plein droit et formait le droit commun, sans qu'il fût nécessaire ni de stipuler qu'on l'adoptait, ni de constituer les biens à titre de dot; — Attendu que ce point de droit était notamment fondé sur la loi 23, ff., *De jure dotium*, selon laquelle une stipulation de dot n'est pas nécessaire, et qu'il suffit, au contraire, de la simple livraison au mari : *In datione tatumdem dicimus*;

Attendu que les auteurs anciens les plus graves expriment cette doctrine, et la confirment en disant que, si bien la dot *tacite* n'a lieu, cependant elle n'a pas besoin d'être expresse; que c'est assez qu'il y ait tradition au mari et de simples conjectures; — Attendu que la constitution d'une dot par la femme était très-favorable en droit, comme étant essentiellement consacrée au présent et futur de la famille, tandis que rien n'empêchait la dilapidation des biens restés libres, si ce n'est, dans le seul cas des cautionnements, le faible remède du sénatus-consulte Velléien; qu'il n'est pas étonnant, dès lors, que la présomption de dot fût devenue de droit commun, et qu'elle résultât implicitement des clauses dont l'effet était de saisir le mari sans que la future exprimât d'aucune manière que, malgré cette saisine, elle entendait que son bien ne fût pas dotal; — Attendu que, des clauses du contrat dont il s'agit dans l'espèce actuelle, il suit, en premier lieu, que le régime dotal était adopté littéralement par les époux pour les 600 liv. du trousseau; — Attendu que les clauses suivantes, loin de donner l'idée d'une autre volonté pour le reste des biens, ne font que confirmer celle qui venait de dicter la première clause, et notamment la stipulation relative à l'augment; qu'en effet, un augment est l'accessoire habituel d'une constitution dotale, et surtout ici où son chiffre de 1,000 fr. fait naturellement supposer une dot plus considérable que les 600 liv. du trousseau; — Attendu que la constitution de procureur général et spécial qui termine l'acte, pour recouvrer tant les biens présents de la femme que ses biens à venir, a eu pour effet de les livrer au mari et de les mettre en possession de la totalité du patrimoine, lequel est ainsi devenu dotal, d'après les principes ci-dessus rappelés; — Attendu que ce mandat était de plein droit irrévocable comme toutes autres conventions matrimoniales, car elles ne pouvaient mieux être changées autrefois pendant le mariage qu'elles ne le peuvent aujourd'hui d'après l'art. 1395 c. civ.; — Attendu que la jurisprudence, consacrée par de très-nombreux arrêts, a ainsi apprécié les effets de la clause de constitution de procureur, et que, si des arrêts contraires existent, ils ont été rendus à l'occasion de contrats passés sous l'empire du code civil; — Attendu que, d'après les principes du code, qui a étendu partout et rendu de droit commun la puissance du mari sur les biens de la femme, le régime dotal est devenu purement exceptionnel; non-seulement il doit être stipulé expressément que les futurs l'adoptent, mais de plus, il faut une constitution tout aussi expresse des biens à titre de dot, et la simple dation ou tradition de ces biens entre les mains du mari ne serait point suffisante, en présence surtout de l'art. 1577, qui autorise à nommer le mari procureur général pour les paraphernaux.

Du 11 janv. 1840.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

pour la prééminence de leurs systèmes matrimoniaux respectifs se vint à se produire sur le terrain de l'interprétation des contrats, pouvait frapper encore quelques esprits. Aujourd'hui que le code civil a reçu, depuis plus de quarante ans, une application également impartiale de toutes les cours du royaume, une pareille crainte serait exagérée, et il est juste de s'attacher un peu plus à l'intention des parties » (V. aussi M. Bellot des Minières, n° 32). Cette opinion nous paraîtrait devoir être suivie, si, dans le contrat de mariage, il n'y avait, en effet, que cette constitution de biens dotaux d'une part, et cette réserve de paraphernaux de l'autre. Mais dans l'espèce jugée par la cour de Grenoble et la cour de cassation, il y avait aussi une clause par laquelle les époux déclaraient *se marier sans communauté*, et par là non-seulement n'adoptaient pas le régime dotal (art. 1392); mais l'excluaient formellement en adoptant le régime sans communauté, régime dans lequel peuvent exister tout à la fois des biens dotaux et des biens paraphernaux, sauf le nom de ces derniers (V. n° 3100). Et c'est là le motif que fait valoir la cour de Grenoble dans son arrêt, et sur lequel elle appuie sa décision. La plupart des auteurs, par les mêmes motifs et par d'autres beaucoup moins concluants, adoptent cette opinion qui, dans l'espèce jugée par la cour de Grenoble et par la cour de cassation, nous paraît inattaquable. — V. en ce sens MM. Toullier, t. 14, n. 52; Duranton, t. 15, n° 332; Tessier, t. 1, p. 7, et *suprà*, n° 172.

3167. La clause par laquelle les époux frappent d'inaliénabilité tout ou partie des biens dotaux, emporte-t-elle soumission au régime dotal? Nous avons déjà examiné quels étaient les effets de cette clause lorsque les époux ont déclaré, par leur contrat de mariage, adopter un régime autre que le régime dotal, le régime de la communauté ou le régime sans communauté (t. 13, n°s 180, 3080), et nous avons résolu la question en ce sens que l'inaliénabilité des biens dotaux pouvait se combiner avec ces régimes, et, par suite, n'emportait pas soumission au régime dotal pour le tout. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par plusieurs arrêts déjà cités n° 3158-5° et 6°. — Mais la question que nous examinons ici et que nous avons indiquée *suprà*, n° 168, n'est plus la même. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si l'inaliénabilité, qui est un des principes caractéristiques du régime dotal, peut se combiner avec un autre régime, mais bien si, en l'absence de toute stipulation soumettant les époux à un régime quelconque, cette clause d'inaliénabilité n'entraîne pas soumission au régime dotal? Lorsqu'on soutient, avec certains auteurs, que l'inaliénabilité est tellement propre au régime dotal qu'elle ne peut exister dans aucun autre régime, pas de difficulté; l'adoption de cette clause, qui emporte soumission au régime dotal, alors même qu'on a stipulé un autre régime, doit l'emporter, à plus forte raison, lorsqu'il n'y a aucune stipulation de ce genre (V. n° 3080). — Mais en admettant même que l'inaliénabilité puisse se combiner avec un autre régime, on peut très-bien soutenir que, en l'absence d'un autre régime, elle entraînera soumission au régime dotal. Lors, en effet, qu'on admet cette combinaison, que fait-on autre chose que déclarer que, en vertu de la clause d'inaliénabilité, les biens dotaux seront, pour partie, soumis au régime dotal (V. Cass. 24 août 1836, aff. Laurent, n° 3158-6°), et que, en vertu de la stipulation d'un autre régime, ils seront, pour l'autre partie, soumis à ce dernier? Or cette dernière stipulation, qui limite les effets du régime dotal, n'existant pas, le régime dotal ne doit-il pas régir, pour le tout, les biens dotaux? C'est toujours l'application du même principe (V. en ce sens, outre les auteurs déjà cités, n° 168, M. Bellot des Minières, n°s 34, 35 et suiv.). — Jugé dans ce sens 1° que la clause d'un contrat de mariage où il est dit que les biens meubles et immeubles que la femme se constitue en dot seront censés de nature dotale, pour en conserver les priviléges et prérogatives accordés par la loi, avec réserve néanmoins d'aliéner lesdits biens du consentement exprès du futur époux, exprime suffisamment que les époux sont mariés sous le régime dotal, quoique la soumission à ce régime ne soit pas explicite (Poitiers, 17 juill. 1838) (1); — 2° Que la soumission au régime dotal résulte de la déclaration que l'immeuble constitué en dot est dotal et inaliénable (Bordeaux, 8 janv. 1851, aff. Guérin, D. P. 51. 2. 50). — Quelque fondée que puisse être cette opinion, il est certain qu'il n'y a pas, dans une pareille clause, soumission expresse au régime dotal; et cette soumission ne résulte pas nécessairement, de ce que les immeubles dotaux ont été déclarés inaliénables (V. *suprà*, n° 168). — Quelle que soit, au surplus, la valeur de la clause d'inaliénabilité relativement au régime auquel les époux seront censés s'être soumis pour leurs biens, on doit recommander aux notaires de ne pas l'employer, surtout si partie des biens est seule déclarée dotale et inaliénable; car alors la première question se compliquera d'une seconde question bien plus délicate, celle de savoir quel sera le caractère des biens à l'égard desquels le contrat ne s'est pas exprimé. Ils seront paraphernaux, suivant M. Bellot des Minières (t. 4, p. 510); mais ne devrait-on pas déclarer plutôt qu'ils seront dotaux, à supposer qu'on ne doive pas leur attribuer le caractère de biens communs? Si l'on admet que la clause d'inaliénabilité

(1) *Espèce* : — (Époux Lapouyade C. Lesbarès.) — 19 frim. an 13, contrat de mariage de la demoiselle Julien et du sieur Lapouyade. Un article du contrat porte que « la future épouse se constitue en dot la portion de tous ses biens meubles et immeubles qui lui sont échus et obvenus par décès de feu son père, et qui sont encore indivis entre ses sœurs et frère germains et son frère consanguin, dont l'instance en partage est, en ce moment, pendante au tribunal civil de l'arrondissement, sans nullement en rien excepter ni retenir. » — Par un autre article du contrat, la mère de la future la dote, par avancement d'hoirie, d'une somme de 4,000 fr., payable en deniers ou en biens-fonds, au gré de la constituante et à dire d'experts. L'art. 4 ajoute : « la constitution que s'est faite ladite future épouse et celle qui lui est faite par la dame sa mère lui seront censées, par condition expresse de ce mariage, de nature dotale, pour en conserver les priviléges et prérogatives accordés par la loi, lesquels biens, quoique dotaux, pourront néanmoins être aliénés, d'après la réserve que s'en fait la future, et ce sous l'autorisation et exprès consentement dudit futur, et non autrement. » Les époux stipulent, en outre, une société d'acquêts, avec faculté, pour la femme d'y renoncer, et de reprendre, en cas de renonciation, ses apports francs et quittes. — 12 mars 1834, les époux Lapouyade marient leur fille au sieur Lesbarès, et lui constituent en dot, et par avancement d'hoirie, une somme de 1,000 fr., payable deux années après le mariage, à la sûreté de laquelle ils hypothèquent spécialement tous les immeubles qu'ils possèdent sur les communes d'Arthenac et Saint-Eugène, consistant, etc. — 9 fév. 1837, la dot n'étant point payée, le sieur Lesbarès fait saisir immobilièrement les biens hypothéqués, qui étaient la propriété de la femme. — Demande en nullité des poursuites, comme portant sur des immeubles dotaux, frappés d'inaliénabilité par la loi.

Le 21 décembre 1837, jugement du tribunal civil de Jonzac, qui rejette cette demande par les motifs suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1391 c. civ., pour que les biens de la femme soient dotaux et inaliénables, il faut que les époux aient formellement déclaré, dans leur contrat de mariage, qu'ils entendaient se marier sous le régime dotal; que le contrat de mariage des époux Lapouyade ne contient point cette stipulation expresse du régime dotal; qu'il n'y a même pas d'équipollent suffisant; qu'ainsi les biens de la femme Lapouyade n'ont pas le caractère dotal et ont pu être valablement saisis; — Attendu que les époux Lapouyade ont offert à Lesbarès de lui abandonner du fonds en payement de sa créance, mais qu'il n'a pas voulu l'accepter; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1244 c. civ., les juges peuvent surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état; — Que le procès a lieu entre le beau-père et le gendre; qu'à raison de cette parenté entre les parties, de la position malheureuse des débiteurs et de la bonne volonté qu'ils ont montrée de se libérer, en offrant à leur créancier des immeubles en payement de sa créance, c'est le cas d'user de la faculté accordée par l'art. 1244 précité; — Le tribunal déclare bonne et valable la saisie immobilière, et surseoit pendant six mois aux poursuites, toutes choses demeurant en état. » Appel par les époux Lapouyade. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par son contrat de mariage du 19 frim. an 8 (10 déc. 1804), Marie Julien, femme Lapouyade, se constitue en dot tous les biens meubles et immeubles qui lui étaient échus par le décès de son père et qui étaient encore indivis entre elle et ses cohéritiers, ainsi que la constitution que lui fit sa mère d'une somme de 4,000 fr. à titre d'avancement d'hoirie, pour être le tout, et par condition expresse, censé de nature dotale, pour en conserver les priviléges et prérogatives accordés par la loi, avec réserve néanmoins d'aliéner lesdits biens, sous l'autorisation et du consentement exprès du futur époux, — Que les termes dans lesquels est conçue cette stipulation expriment suffisamment l'intention de soumettre au régime dotal les biens que la femme Lapouyade se constituait ou qui lui étaient constitués en dot, et équivalent à une déclaration expresse à cet égard; — Que, si cette constitution ne comprend pas ses biens à venir, et que si une société d'acquêts a été établie entre les époux, avec réserve, au profit de la femme, en cas de renonciation, de reprendre franc et quitte de toutes charges, et indépendamment de sa constitution dotale, tout ce qu'elle y aurait porté, de telles conventions, loin d'être inconciliables avec le régime dotal, sont formellement autorisées par les art. 1542 et 1581 c. civ., qui concernent ce régime, etc.

Du 17 juill. 1838.-C. de Poitiers, 2e ch.-MM. Vincent-Molinier, pr. Flandin, av. gén., c. cont.-Béquet et Allard, av.

frappant les biens dotaux de la femme emporte soumission au régime dotal, et si, en dehors des biens constitués en dot et frappés ainsi d'inaliénabilité, il existe d'autres biens, il faudra nécessairement leur appliquer l'art. 1574 c. civ. et les déclarer paraphernaux. Mais si la femme s'étant constitué en dot tous ses biens, partie seulement a été déclarée inaliénable, l'autre partie sera dotale et aliénable.

2168. La cour de Lyon a cru devoir repousser la soumission au régime dotal, alors même qu'il y avait sur ce point déclaration expresse, parce que les époux avaient, en même temps, déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts; elle a décidé, en conséquence, que la clause par laquelle deux époux qui ont dans leur contrat de mariage déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont convenu que les biens personnels de la future seraient assujettis au régime dotal, et qu'elle pourrait en disposer sous l'autorité de son mari, une telle clause doit être considérée comme ayant fait du régime de la communauté la loi matrimoniale des époux (Lyon, 15 avr. 1845, aff. Perrot, D. P. 49. 2. 19).—Cette décision est assez difficile à justifier, comme nous l'avons fait observer, en rapportant cet arrêt; car, d'une part, le vœu de la loi qui exige une déclaration expresse (art. 1392), est rempli, cette déclaration existant formellement dans le contrat de mariage, et, de l'autre, la communauté réduite aux acquêts se concilie très-bien avec le régime dotal. En décidant qu'après avoir adopté une pareille clause dans leur contrat de mariage, les époux avaient fait de la communauté la loi matrimoniale, la cour de Lyon, non-seulement n'a pas tenu compte de la déclaration expresse qui soumettait les biens de la femme au régime dotal, mais encore elle a transformé, pour le besoin de la solution qu'elle a cru devoir adopter, la communauté d'acquêts, en communauté légale, le tout contrairement à l'intention des parties et aux art. 1157 et 1161. — V. dans ce sens MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 377.

2169. Mais les clauses équivoques, et desquelles ne résulte pas nécessairement, la volonté des parties de soumettre au régime dotal tout ou partie des biens dotaux, telles que les clauses que nous avons examinées ou que nous examinons *infrà*, ne sauraient suffire pour frapper tous les biens de la femme de dotalité et d'inaliénabilité, et les soumettre au régime dotal, surtout lorsqu'il y a déjà adoption, par stipulation expresse, d'un autre régime. — Il a été jugé en conséquence : 1° que, lorsqu'en déclarant se marier sous le régime en communauté la femme a stipulé qu'elle ne fait entrer dans la communauté, qu'une somme déterminée, et que l'excédant de cette somme et tous les biens qui pourront lui échoir par la suite, seront *sa dot* ou feront *augmentation de dot*, cette stipulation, jointe à une clause du contrat qui ne permet au mari d'aliéner, avec le consentement de sa femme, que certains immeubles désignés seulement, ne suffit pas pour faire considérer les autres immeubles de la femme comme ayant été soumis au régime dotal, et comme ne pouvant dès lors être valablement aliénés par la femme après sa séparation de biens, et avec le consentement de son mari (Rouen, 1re ch., 10 juill. 1821, M. Carel, pr., aff. Montgrand, V. *suprà*, n° 168 s.);—2° Que l'adoption du régime dotal, ne se présumant pas, ne peut, à défaut de déclaration expresse, ou tout au moins de stipulations indiquant d'une manière claire et non équivoque l'intention de se soumettre à un tel régime, s'induire (contre la femme) : — ... Ni de la clause que la future se constitue tous ses biens présents et à venir; — ... Ni du mandat irrévocable donné au futur de gérer et administrer les biens constitués; — ... Ni de la clause de remploi des immeubles que le futur est autorisé à vendre; — ... Ni de celle par laquelle celui-ci sera tenu d'assurer et reconnaître sur ses biens ce qu'il recevra pour son épouse; — ... Ni de celle par laquelle « la future donne pouvoir au futur de vendre et aliéner tous ses biens immeubles, pour le prix des ventes lui devenir dotal; » — ... Ni enfin de l'insertion simultanée de toutes les clauses ci-dessus dans le contrat des époux (Nîmes, 22 juill. 1852, aff. veuve Saussine, D. P. 52. 2. 182). — Il convient de remarquer que, dans l'espèce jugée par l'arrêt qu'on rapporte, il s'agissait, en réalité, non pas de faire considérer comme soumis au régime dotal les biens de la femme, mais de faire déclarer communs les biens du mari. La cour de laquelle il émane, devait, dans ce cas, hésiter à appliquer contre la femme une règle que la jurisprudence ne paraît avoir admise que dans le but de la protéger. Cette observation était nécessaire pour préciser la portée de la décision nouvelle.

CHAP. 2. — *De la constitution de dot.*

2170. La seconde condition requise pour que les biens de la femme soient dotaux, et comme tels soumis au régime dotal, c'est, comme nous l'avons dit, qu'ils aient été constitués en dot: « Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. » C'est en ces termes que s'exprime le législateur, art. 1541.

La constitution de dot, lorsqu'elle est faite par la femme, est une convention synallagmatique par laquelle elle apporte, ou s'oblige d'apporter à son mari, ce qui fait l'objet de la constitution dotale, et de lui en garantir la libre possession, à la charge par lui de supporter tous les frais ou charges de mariage. — Lorsque la dot est constituée par un tiers dans le contrat de mariage, elle a un double caractère: à l'égard du mari, c'est une convention à titre onéreux, par laquelle on s'oblige à lui livrer certains biens à titre de dot et à lui en garantir la jouissance, mais par laquelle il s'oblige aussi à supporter les charges du ménage; dans aucun cas, ce n'est pour lui une donation ou une convention à titre lucratif. *Ex promissione dotis non videtur lucrativa causa esse : sed quodam modo creditor aut emptor intelligitur qui dotem petit* (L. 19, D., *De oblig. et act.* V. aussi L. 25, § 1, D., *Quæ in fraudem cred.*). De ce principe découlent plusieurs conséquences importantes relativement aux droits du donateur et de ses créanciers et relativement aux obligations du donateur constituant la dot.—Mais à l'égard de la femme, la constitution de dot émanant d'une autre personne que d'elle-même, forme une véritable donation, soumise comme telle à toutes les règles des donations en faveur de mariage. Cette double nature de la dot se trouve signalée dans la loi 25, § 1, D., *Quæ in fraudem*, que nous venons de citer. On y distingue, par rapport aux créanciers, le mari de la femme, et l'on décide que, tandis que la femme est obligée à restitution comme tout donataire, qu'elle ait su ou non que la dot était constituée en fraude, le mari ne l'est, comme tout autre créancier qui a reçu ce qui lui est dû, qu'autant qu'il a été de mauvaise foi (V. Faillite, nos 276 et s., Oblig. [fraude]).—Il a été jugé néanmoins que dans le cas où l'apport matrimonial déclaré par le futur n'est pas réel, la constitution de dot, faite à la femme par son père, a pu être considérée comme prenant, à raison de cette simulation, le caractère de pure libéralité, et a pu, par suite, être révoquée, tant à l'égard de la fille que du gendre, lorsque la dot a été constituée en fraude des créanciers du donateur (c. civ. 1167, 1235, 1540, 1547; c. com. 446, 447. — Req. 6 juin 1844, aff. Loiquand, v° Faillite, n° 277-3°).

2171. La constitution de dot peut encore être considérée comme un contrat synallagmatique, à un autre point de vue : elle est faite souvent en vue des apports du futur époux, il y a alors obligation des deux côtés (V. l'arrêt précité).

2172. La constitution de dot, étant un contrat onéreux ou une donation, est susceptible de toutes les modalités que peuvent recevoir ces actes. — Ainsi elle peut être faite sous condition suspensive ou résolutoire. Il y a même certaines conditions qui sont de plein droit sousentendues. Telle est celle que nous avons examinée plus haut, et la condition qu'il ne naîtra pas d'enfants au donateur (c. civ. 960).

2173. La dot, qui est un accessoire du mariage, qui lui est *inhérente*, pour nous servir des expressions du jurisconsulte Papinien (L. 16, D., *De castrensi peculio*), ne peut exister sans le mariage. Elle commence et finit avec lui, ce qui fait dire au jurisconsulte Paul que sa cause est perpétuelle, *dotis causa perpetua est* (L. 1, D., *De jure dotium*). Aussi est-elle toujours constituée, quel que soit le constituant, sous la condition tacite que le mariage aura lieu, s'ensuivra. *Stipulationem quæ propter causam dotis fiat, constat habere in se conditionem hanc :* Si nuptiæ fuerint secutæ *: et ita demùm ex eâ agi posse, quamvis non sit expressa conditio :* Si nuptiæ, *constat* (L. 21, D., *De jure dotium*, et art. 1540 et 1088). — Autrefois, la constitution de dot était aussi censée faite sous la condition du droit de retour en faveur du donateur, en cas de prédécès du donataire et de sa postérité. Cette condition tacite avait les mêmes effets que la condition ex-

presse et faisait retourner les biens entre les mains du constituant libres de toutes charges. Ce droit de retour tacite n'existe plus aujourd'hui, il doit être stipulé et, dans ce cas, il produit les mêmes effets qu'une condition résolutoire, sauf le droit d'hypothèque de la femme (art. 951, 952). Seulement, en l'absence de toute stipulation à cet égard, les ascendants donateurs succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, mais lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession, c'est-à-dire en respectant toutes les aliénations qui auraient été faites par le donataire (art. 747). Ils succèdent, c'est-à-dire ils reprennent à titre d'héritiers, mais non en vertu d'une condition résolutoire. Le droit de retour devra donc être stipulé lorsque la constitution ne comprendra que des biens présents (c. civ. 1081, V. Dispos. entre-vifs et Success.). Mais si la donation comprend aussi des biens à venir, c'est-à-dire si elle est des biens que le donateur laissera à son décès, ou des biens présents et à venir, en tout ou en partie, la stipulation du droit de retour sera inutile, une telle donation ou constitution dotale devenant caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité (art. 1089, V. M. Tessier, t. 1, p. 67).

3174. Si la constitution de dot est faite à la condition ou à la charge que le donataire ne demandera pas au donateur le compte de tutelle, quel sera l'effet de cette renonciation? M. Merlin, Rép., v° Dot, § 2, pense qu'une telle condition doit être réputée non écrite sous le code civil. M. Tessier, t. 1, p. 73 et suiv. et note 120, paraît en admettre la validité en se fondant sur ce qui était admis dans l'ancienne jurisprudence, à savoir que la femme ne pouvait se soustraire à l'exécution de cette charge, tout en retenant les bénéfices de la constitution dotale faite en sa faveur. La femme, dit M. Duranton, t. 15, n° 343, pourrait bien demander, dans ce cas, le compte de tutelle, nonobstant sa renonciation (art. 472), mais elle devrait alors renoncer aux avantages de la donation. — Mais ceci est contraire à l'art. 900 qui répute la condition non écrite, et l'opinion de Merlin est la plus exacte. — V. Disposit. entre-vifs.

3175. Mais serait évidemment nulle et réputée non écrite la condition mise à une constitution de dot, que la fille renoncera à la succession du donateur, et la constitution n'en produirait pas moins tout son effet (art. 791 et 900 c. civ. combinés; V. en ce sens Turin, 10 août 1811, aff. Bal, n°s 1252 et 3317; M. Duranton, t. 15, n° 343; V. aussi v° Succes.). Autrefois, comme on le sait, une telle stipulation était non-seulement valable, mais très-usitée, même dans les pays de droit écrit. — V. Lebrun, Des successions, liv. 3, ch. 8; Ricard, Des donations, part. 3, ch. 8, sect. 3; Roussilhe, De la dot, ch. 32, et Julien, Statuts de Provence, t. 1, p. 433 et suiv. — V. d'ailleurs n°s 145 et 146.

3176. La constitution de dot peut être faite encore à charge d'exécuter ou d'accomplir certaines choses. Ainsi la donation ou constitution peut être faite à la charge de payer une certaine somme, d'acquitter les dettes du constituant (c. civ. 1086), de lui payer une pension viagère (V. Tessier, t. 1, p. 76), d'employer en acquisitions d'immeubles tout ou partie des biens compris dans la constitution (V. *infrà*, ch. 6). — Elle peut être faite à terme, mais les intérêts de la dot, sauf stipulation contraire, n'en courent pas moins du jour du mariage (art. 1548; V. n° 3296).

SECT. 1. — *Comment et quand la dot peut être constituée.*

3177. La première question à examiner, à propos de la constitution de dot, est celle de savoir comment peut avoir lieu cette constitution. — En droit romain, la dot pouvait être constituée de plusieurs manières, par la *dictio*, la *datio* et la *promissio*. — *Dos aut datur*, dit Ulpien, *aut dicitur*, *aut promittitur* (Fragm., tit. 6, ch. 1). La *dictio dotis* paraît avoir été le mode de constitution le plus ancien; c'est celui dont on trouve le plus grand nombre d'exemples dans les classiques. Ce qui le distinguait des autres, c'est qu'il devait avoir lieu avant le mariage, et qu'il n'était admis que de la part de certaines personnes, telles que la femme elle-même ou un parent paternel de la fiancée, *mulier quæ nuptura est, item parens mulieris virilis sexûs, per virilem sexum cognatione junctus* (Ulpien, *ubi suprà*). Mais ce mode ne paraît pas avoir eu de solennités particulières, c'est là au moins l'opinion la plus générale. On peut toutefois ajouter aux autres conditions de la *dictio dotis* la présence des parties (V. M. Ginoulhiac, Histoire du régime dotal, p. 68 et suiv.). — Quant à la *datio* et à la *promissio*, ces deux modes de constitution pouvaient être adoptés par toute personne étrangère, et les formes qu'on suivait n'étaient autres que celles des donations, c'est-à-dire de la *mancipation*, de la *cessio in jure*, de la tradition ou des stipulations. *Dare*, *promittere dotem omnes possunt* (Ulpien, *ibid.*). Ces divers modes de constitution et les formalités qui étaient attachées à chacun d'eux furent abrogés par Théodose et Valentinien dans la loi 6 au Code, *De dotis promissione*, où ces empereurs déclarent que, pour pouvoir exiger la dot qu'on a voulu donner, il suffit qu'on l'ait promise d'une façon quelconque, par écrit ou sans écrit, quand même il n'y aurait pas eu de stipulation : *Ad exactionem dotis quam semel præstari placuit, qualiacumque verba sufficere censemus, sive scripta fuerint sive non, etiamsi stipulatio in pollicitatione rerum dotalium minimè fuerit subsecuta.*

3178. La dot devant être constituée par l'un des modes que nous venons d'indiquer, il semble, au premier abord, que cette constitution dût toujours être expresse. Il en était ainsi, sans doute, lorsque la dot était constituée par la *dictio*, par la *promissio*, par la *mancipation* ou par la *cessio in jure*; mais, comme elle pouvait être aussi constituée par la tradition, il pouvait très-bien se faire qu'elle fût constituée d'une manière tacite. Sans doute, pour qu'il y ait constitution de dot par la tradition, il faut que les choses dotales aient été données ou reçues à titre de dot; mais la simple volonté de les donner ou de les recevoir à ce titre suffit : il n'est pas nécessaire pour la tradition, que cette volonté soit déclarée d'une manière expresse. Théodose et Valentinien dispensèrent de l'emploi des paroles solennelles dans la constitution, déclarant, *qualiacumque verba sufficere*, qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas d'écrit, *sive scripta fuerint, sive non* (L. 6, C., *De dotis promiss.*). Un acte quelconque, un contrat, n'était donc pas nécessaire, comme le pense M. Troplong (n° 3022); et à la dissolution du mariage, il suffisait à la femme ou à ses héritiers de prouver, par un genre de preuve quelconque, que les biens avaient été reçus à titre de dot, pour pouvoir en réclamer la restitution. Ils n'avaient pas besoin de rapporter l'acte écrit de constitution, soit qu'il eût été égaré, soit qu'il n'en eût jamais existé. Telle est la disposition de la loi 13, C., *De jure dotium.* Justinien, confirmant les lois précédentes, dit à son tour : *Nihil prohibet, etsi sine scriptis dos vel detur, vel promittatur, vel suscipiatur* (L. un., Cod., *De rei uxor. act.*, § 1, *Et nemo*). Mais, non-seulement il n'est pas nécessaire que la constitution de dot soit prouvée par écrit, il ne l'est pas même que, dans la tradition, le nom de dot soit prononcé : *Quia autem in stipulatione non est necessaria dotis adjectio, etiam in datione tantumdem ducimus* (L. 23, D., *De jure dotium*). Donc la constitution de dot ne devait pas être expresse; elle pouvait être tacite. Nous trouvons, en effet, dans les lois romaines, plusieurs exemples de ces sortes de constitutions, où le nom de dot n'est pas même prononcé (V. LL. 36, 38, 48, § 1, D., *De jure dotium*). D'autres où la volonté présumée de l'épouse suffit pour la constitution (V. LL. 39 et 40, *ibid.*). La loi 1 au Code, *De dotis promissione*, pas plus que la loi 9, § 2, D., *De jure dotium*, n'exigeait une constitution expresse. La première de ces lois ne fait que repousser comme insuffisante une constitution dotale par *promissio*, mais non par tradition, qui ne désignait ni les espèces ni la quantité des choses promises. Comment, en effet, accorder une action au mari dans ce cas? et encore faut-il ajouter que cette désignation n'était pas toujours nécessaire (L. 69, § 4, D., *De jure dotium*). Quant à la seconde, elle dit seulement : *Dotis autem causâ data accipere debemus, ea quæ in dotem dantur*. Nous devons considérer comme transmises à titre ou pour cause de dot les choses qui ont été données en dot, ou livrées pour former la dot. Comment voir là la nécessité d'une constitution expresse? La loi dit bien *in dotem data*; mais, comme nous l'avons fait observer, la volonté de transmettre et de recevoir à ce titre suffit, et la loi ne dit pas le contraire. M. Troplong invoque, il est vrai, les modes de tradition de la dot usités autrefois; mais ces modes antiques, rapportés autrefois par Suétone et par Juvénal,

étaient tellement tombés en désuétude qu'on n'en trouve pas un seul exemple dans le Digeste, encore moins dans le Code: la tradition de la dot n'y a pas de formalités particulières. — Nulle part dans les lois romaines on ne trouve un principe analogue à celui de l'art. 1574, qui réputerait paraphernaux tout ce qui n'aurait pas été expressément constitué en dot. Pas un texte qui, lorsque des biens ont été livrés au mari par sa femme ou au fiancé par sa fiancée déclare ces biens plutôt paraphernaux que dotaux. Bien loin que le principe de la séparation fût posé et appliqué rigoureusement dans les lois romaines, on y lit, au contraire, qu'il était convenable que la femme qui confie à son mari sa personne, lui laissât l'administration de ses biens, *Quamvis bonum erat, mulierem quæ se ipsam viro committit, res etiam ejusdem pati arbitrio gubernari* (L. 8, Cod., *De pactis conventis*). Aussi n'est-il interdit au mari de s'immiscer dans l'administration des biens de la femme qu'autant que ces biens sont extradotaux ou paraphernaux, et qu'autant que la femme s'oppose à cette immixtion. Bien loin donc que la paraphernalité soit le principe et la dotalité l'exception, c'est le contraire qui serait plus vrai. Dans le doute, en effet, c'est en faveur de la dotalité qu'il faut décider : *In ambiguis pro dotibus respondere melius est* (L. 70, D., *De jure dotium*, et 85, *ib.*, *De regul. juris*). M. Troplong conteste, il est vrai, cette interprétation de la loi 70, et il veut qu'on ne l'applique qu'autant qu'il n'y a pas doute sur la constitution elle-même. Mais la question n'est pas, en droit romain, comme en droit français, de savoir si les biens sont dotaux ou paraphernaux; mais s'ils sont dotaux et propriété de la femme, ou s'ils appartiennent au mari (V. d'ailleurs n° 4222). Aussi n'est-il question des paraphernaux ou des biens extradotaux que dans quatre lois romaines, au milieu des dispositions innombrables qui s'appliquent au régime dotal. Ce qui devait d'ailleurs singulièrement favoriser la constitution de dot tacite, c'est que la dot n'avait pas besoin d'être, de même qu'en droit français, constituée par contrat de mariage, ainsi que nous l'avons vu, ni même avant le mariage. Rien ne prouve donc qu'en droit romain la dot ne pouvait être tacitement constituée.

3179. La constitution de dot pouvait, en effet, avoir lieu au moins par la *datio* et la *promissio*, après comme avant le mariage : *Paulus respondit*, disent les Fragments du Vatican, *etiam post nuptias copulatas, dotem promitti vel dari posse.* (§ 110); et, dans ses Sentences, le même jurisconsulte s'exprime ainsi : *Dos aut antecedit aut sequitur matrimonium, et ideò vel antè nuptias, vel post nuptias dari potest* (Paul, *Sentent.* 2, 21, 1 ; V. aussi L. 1, 12, 17, D., *De pactis dotalibus*). La dot constituée pouvait être aussi augmentée pendant le mariage (V. aussi L. 19, Cod., *De donat. antè nupt.*). M. Duranton prétend, mais en ne se fondant sur aucune loi romaine, que la dot ne put être augmentée par la femme elle-même, pendant le mariage, que depuis Justin; mais la constitution de Justin avait pour objet, non de permettre à la femme d'augmenter la dot pendant le mariage, ce qu'elle pouvait très-bien faire auparavant, mais de permettre au mari d'augmenter la donation *antè nuptias* pendant le mariage, ce qui n'était pas permis auparavant, dans la même proportion que la femme avait augmenté la dot : *Si constante matrimonio consilium augendæ dotis inierit vel uxor fortè, vel ejus nomine quilibet alius, nihilominùs marito quoque liceat, seu pro marito cuilibet alii, tanto donationem antè nuptias additamento majorem facere, quanto dotis augetur titulus*, etc. (L. 19, Cod., *De donation. antè nuptias*). Ce qui avait empêché jusque-là d'augmenter ces donations, c'était la prohibition des donations entre époux, prohibition qui ne pouvait exister à l'égard de la dot; car la dot n'est pas une donation. C'est par la même raison que la dot pouvant être augmentée, ne pouvait pas être diminuée pendant le mariage, lorsqu'il résultait de cette diminution un avantage pour la femme (V. L. 28, D., *De pactis dotalibus*), ce que Justin changea plus tard, en permettant de diminuer pendant le mariage la dot et la donation *antè nuptias*, à moins que le mari ou la femme n'eussent des enfants d'un précédent mariage (V. L. 19, Cod., *De don. antè nupt.*).

3180. Dans notre ancien droit, on suivait sur ce point les principes du droit romain, tels que nous venons de les exposer. Telle est au moins l'opinion de Guy-Pape, qui s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : *Juxtà hoc quæro, mulier nubit viro, nullam dotem sibi constituendo expressè, an bona ipsius uxoris censeantur paraphernalia? Dic quòd non; sed dotalia in dotem tacitè constituta, si interveniat traditio* (*Quæst.* 468, n° 13, et *Quæst.* 499; V. Ferrerius, *ib.*; V. aussi Bretonnier, v° Paraphernaux). « Pour moi, dit à son tour Boucher d'Argis, dans sa réponse à la quatrième observation, en m'expliquant plus particulièrement que je n'avais fait sur cette question, je distinguerais si, par le contrat de mariage, la femme s'est constitué nommément quelque chose en dot, auquel cas j'estime qu'il n'y a de bien dotal que ce qui est déclaré tel par le contrat de mariage, le surplus étant réservé en paraphernal, suivant la maxime : *Inclusio unius est exclusio alterius.* Mais s'il n'y a point eu de contrat de mariage, ou que dans le contrat il n'y ait aucune constitution de dot, et que néanmoins la femme ait fait une tradition effective à son mari des biens qu'elle lui a apportés lors du mariage ou qui lui sont échus depuis, en ce cas, je pense que tous les biens apportés par la femme sont de plein droit réputés dotaux, à moins que, par une clause expresse, ils ne fussent réservés en paraphernaux, et c'est là le cas dont j'ai entendu parler. » Dans un rapport fait à la cour de cassation dans l'affaire Dumesnil et Bellanger (arrêt du 16 août 1843, V. n° 3193), on trouve les citations qui suivent : « En effet, dit un ancien commentateur, entre mari et femme le titre de dot est présumé : *Tacitè videtur inesse* (Baldus). — Et le président Favre, qui ne veut pas qu'on supplée à la constitution là où elle manque complétement, ajoute que si le mari, au vu et au su de la femme, a administré ses biens et les a employés aux charges du mariage, la moindre conjecture d'une constitution dotale peut suffire : *Si minima constitutionis præcedentis conjectura emerget* » (V. dans le même sens Dumoulin, sur le Conseil 144 d'Alexandre, liv. 3; Argou, t. 1, p. 74; Roussilhe, de la Dot, t. 1, p. 165). Telle était la jurisprudence du parlement de Paris pour les pays de droit écrit de son ressort (V. Principes de la jurisprudence, t. 2, p. 28; V. en ce sens Bretonnier, v° Paraph.). C'est ce qu'ont reconnu la cour de cassation et la cour de Lyon pour certaines provinces, et cette dernière même pour la généralité des pays de droit écrit. — Elle a décidé en conséquence que, dans les pays de droit écrit, notamment à Grenoble, à défaut de contrat lors de la célébration du mariage, les biens de la femme doivent être réputés dotaux et non paraphernaux, alors, d'ailleurs, qu'après la célébration il a été rédigé un contrat (comme le permettait la loi romaine) par lequel la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir (L. 1, ff., *De pact. dotal.*; Lyon, 14 août 1838, aff. Sainneville, V. Domicile, n° 14). M. Troplong, n° 3026, critique cet arrêt, conforme à l'opinion de Guy-Pape, que nous avons déjà rapportée, en ce qu'au lieu d'invoquer la jurisprudence du parlement de Grenoble sur ce point, jurisprudence qui régissait le contrat, il invoque, sur l'autorité de Roussilhe, les principes du droit commun des pays de droit écrit qui, selon lui, étaient contraires. Mais M. Troplong ne conteste pas que telle fût la jurisprudence suivie dans le Dauphiné.—C'est aussi ce qu'il reconnaît pour d'autres parties des pays de droit écrit : « Dans le Lyonnais, dit-il (n° 3027), les époux qui se mariaient sans contrat étaient soumis de plein droit aux édits de 1606 et de 1664, c'est-à-dire à un régime dotal avec faculté d'aliéner. »

3181. La cour de cassation a décidé aussi qu'en se mariant sans contrat dans le Lyonnais, on se soumettait à un régime dotal non exclusif de la faculté d'aliéner, en vertu des édits de 1606 et de 1664 (Rej. 29 juin 1842, aff. de Sainneville, V. n° 201).

3182. Mais, dans les autres provinces régies par le droit romain, on n'admettait pas cette constitution tacite et l'on décidait généralement que, en l'absence d'un contrat de mariage, tous les biens de la femme étaient paraphernaux. Telle était la jurisprudence suivie dans les parlements de Bordeaux, de Toulouse et d'Aix (V. Rousseau de Lacombe, Dict. de Jurisp., v° Dot, et Serres, Inst.; Furgole, Quest. sur les Donations, n° 25; Griffon, Œuvres d'Henrys, 4. 828; Salviat, v° Dot, p. 377).—Décidé en ce sens : 1° que dans les pays de droit écrit régis par le droit romain, et d'après la jurisprudence de ces provinces, les biens de la femme n'étaient réputés dotaux qu'autant qu'il y en avait stipulation par contrat de mariage; qu'en l'absence de cet acte, ses biens devaient être considérés comme paraphernaux; et leur

aliénation était valable (Req. 3 mess. an 3) (1); — 2° Que, dans les pays de droit écrit, les biens de la femme ne peuvent acquérir le caractère de biens dotaux et devenir inaliénables que par un contrat de mariage; que cessant ce contrat, tous les biens sont paraphernaux et peuvent être aliénés avec l'autorisation du mari (Poitiers, 30 flor. an 11, aff. Dugny); — 3° Que la question de savoir si, à défaut de stipulation particulière, tous les biens de la femme sont réputés dotaux, a toujours été vivement controversée et diversement jugée par les tribunaux jusqu'à la publication du code civil, même dans les provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais; qu'un contrat de mariage ayant été passé postérieurement au mariage, ce contrat avait pu être déclaré valable conformément à la loi romaine, et que la dotalité avait pu être restreinte aux biens spécialement constitués dans ce contrat (Req. 17 nov. 1806) (2).

2183. Il a été décidé, dans le même sens : 1° que, à défaut de stipulation, soit expresse, soit équipollente, dans le contrat de mariage, sur les biens à venir de la future épouse, l'ancienne jurisprudence en pays de droit écrit, les considérait comme paraphernaux; que la procuration générale donnée à l'époux pour les recherche, régie et acquittement des droits de la future épouse, dans un contrat de mariage antérieur au code, ne détruit pas cette disposition de l'ancien droit (Grenoble, 25 mai 1832) (3); — 2° Que, à défaut de contrat de mariage, les biens de la femme étaient paraphernaux dans les pays de droit écrit, notamment à Périgueux (Bordeaux, 19 janv. 1842, aff. de Lamberterie, V. n° 4250); — 3° Que dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort des parlements de Toulouse et de Bordeaux, le régime dotal n'imprimait le caractère de dotalité, conformément à la loi romaine, qu'à ceux des biens de la femme qui avaient été déclarés dotaux par un pacte (L. 5, Cod., *De pact. convent.*; 9, Dig., *De jure dotium*; 1, C cod., *De dotis promissione*; c. civ. 1392) : ainsi, lorsque des époux s'étaient mariés sans contrat, ou avec un contrat ne contenant pas de constitution de dot, tous les biens de la femme étaient paraphernaux, et par suite, de libre disposition (Cass. 27 avril 1852, aff. Robert, D. P. 52. 1. 162).

2184. Dans certains pays de droit écrit, la jurisprudence admettait donc la constitution tacite résultant de la tradition, et, dans tous, elle admettait cette constitution dans certains cas déterminés, tel que le convol à de secondes noces. Cette constitution tacite s'explique d'autant plus facilement que dans les pays de droit écrit, comme en droit romain, on tenait que la dot pouvait être constituée et augmentée pendant le mariage (V. Serres, Institutions du droit français, liv. 2, tit. 7, p. 187, édit. in-4°; Cambolas, liv. 4, ch. 20, et Catelan, liv. 4, ch. 55). — Les auteurs eux-mêmes qui soutenaient que, à défaut de constitution expresse, tous les biens de la femme étaient paraphernaux, enseignaient néanmoins des cas où la constitution de dot était tacite. Tel était celui notamment où la femme, après s'être constitué expressément une dot par son contrat de mariage, convolait à de secondes noces sans faire une nouvelle constitution. La dot constituée pour le premier mariage était réputée l'être pour le second; seulement, si la constitution embrassait tous les biens de la femme, les biens échus à la femme depuis lors n'y étaient pas compris (V. en ce sens Favre, Déf. 18, 37 et 48, *Cod.*, *De jure dotium*; il rapporte un arrêt du sénat de Chambéry, qui l'a décidé ainsi; Despeisses, t. 1, tit. Des dots, sect. 2, n° 5, qui rapporte l'opinion d'Accurse sur la loi 30, *De jure dot.*, et Dupérier, Maximes de droit, t. 1, p. 476). Cette présomption cessait toutefois devant la volonté expressément déclarée par les époux de ne pas admettre cette nouvelle constitution dotale, *nisi probetur aliud convenisse* (L. 30, D., *De jure dotium*).

Il a été décidé, en ce sens, que dans les pays de droit écrit, et particulièrement dans le comtat Venaissin, la constitution de dot stipulée lors d'un premier mariage, n'était pas censée tacitement renouvelée lors d'un second, lorsque les conjoints par second mariage avaient constamment manifesté une volonté exclusive de toute constitution dotale (Nîmes, 30 déc. 1808, aff. Villeserres *C.* Morin). — Mais, en consacrant cette exception, la cour reconnaît formellement dans son arrêt que, d'après la jurisprudence qui régissait le comtat, et d'après les lois 30 et 31, D., *De jure dotium*, la constitution de dot faite lors d'un premier mariage était censée tacitement renouvelée lors d'un second mariage.

2185. La cour de Toulouse a décidé néanmoins, que la dot constituée en pays de droit écrit, par un premier mariage, n'était pas de plein droit présumée l'être pour un second, en cas de convol; il aurait fallu une déclaration à cet égard (Toulouse, 11 juin 1830) (4); 5 fév. 1822, M. Aldeguier, pr., aff. Vigouroux). — Dans cet arrêt, la cour ne conteste pas l'application de la loi 30, D., *De jure dotium*; seulement elle l'interprète en ce sens que les biens constitués lors du premier mariage n'étaient dotaux

(1) (Demoiselle Bellet *C.* Berthon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les parties étaient régies par le droit écrit, et que, suivant la jurisprudence des tribunaux régis par le droit romain, les biens de la femme n'étaient réputés dotaux qu'autant qu'il y en avait stipulation par contrat de mariage; — Rejette.

Du 3 mess. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Lecointe, pr.-Rouget, rap.

(2) (Hérit. Chabanés.) — LA COUR; — Attendu : 1° qu'il est attesté par la cour d'appel que l'usage de faire les contrats de mariage avant la célébration n'était pas invariable, et que cet usage, eût-il été constant, n'avait pas interdit à la cour d'appel le droit de se conformer au texte des lois romaines qui autorisaient les contrats postérieurs à la célébration du mariage; — Attendu, 2° que l'acte du 11 août 1761 ne pourrait être regardé comme contenant une donation entre époux, qu'autant qu'il existerait une loi portant expressément qu'à défaut de constitution particulière tous les biens de la femme seraient réputés dotaux; que cette loi n'existe pas; que l'usage invoqué par le demandeur pour y suppléer n'est rien moins que certain, et que ce point de jurisprudence a toujours été vivement controversé et diversement jugé par les tribunaux jusqu'à la publication du code civil; — Qu'ainsi la cour d'appel, en restreignant la dot de ladite Chabanés aux 14,000 fr. qui lui avaient été constitués par l'acte du 11 août 1761, n'est contrevenu à aucune des lois invoquées par la demanderesse; — Rejette.

Du 17 nov. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.

(3) (Silvain *C.* Carre.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage intervenu le 12 pluv. an 3, entre Pierre Carre et Marguerite Michallet, ne porte aucune stipulation relative aux biens à venir de la future épouse; qu'il ne contient qu'une constitution en paraphernal des biens meubles et immeubles à elle échus par le décès de son père et de son frère, puis une constitution de la somme de 100 fr. pour la valeur de ses habits et linge; et pour la recherche, régie et acquittement des droits de ladite fiancée, il est dit qu'elle constitue son fiancé pour son procureur général, spécial et irrévocable; — Attendu que, quelle que soit l'étendue qu'on puisse donner aux termes de cette procuration, quant à la gestion du mari relativement aux biens présents de la femme, il n'y a rien de prévu relativement aux biens à venir qui, à défaut de stipulation, et d'après les dispositions de l'ancienne jurisprudence, ne pouvaient être réputés que biens paraphernaux; — Attendu qu'en fait, les biens qui ont été l'objet du traité intervenu le 21 mess. an 7, entre Marguerite Michallet, femme Carre, d'une part, Marie Bernard, femme Gilibert et Benoît Silvain, de l'autre, étaient des biens à venir de Marguerite Michallet, qui lui étaient par conséquent paraphernaux, et dont elle pouvait traiter sans l'assistance et l'autorisation de son mari; d'après les dispositions du droit antérieur au code civil, ce qui doit la faire déclarer non recevable dans l'attaque dirigée par elle contre ce traité; — Attendu, enfin, que la présence seule de la femme Carre à ce traité, la longue exécution qu'il a reçue, interprètent d'autant mieux l'intention qui a présidé au contrat de mariage du 12 pluv. an 3; — Par ces motifs, ordonne que le traité du 21 mess. an 7 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 25 mai 1832.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Fornier, pr.

(4) (Ratier *C.* Journes et Bonnet.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage de Françoise Durand avec Jean-Pierre Ratier ne donne le caractère de dotalité qu'aux biens que le père de ladite Durand avait lui-même donnés à sa fille, lors de son précédent mariage avec Raymond Brau, et dont il avait confirmé la donation dans le contrat du second mariage de sa fille, mais que, quant à la promesse de donner les biens qu'il laisserait à son décès, consignée dans ce second contrat de mariage, elle n'est point faite pour le support dudit second mariage; que, par conséquent, elle n'imprime aucun caractère de dotalité aux biens qui en sont l'objet; — Attendu que la clause ultérieure dudit contrat de mariage, portant que les constitutions faites auxdits époux forment la totalité de leurs biens, et sont estimés à la somme de 2,000 fr., n'a pour objet que de fournir une base pour l'évaluation des droits d'enregistrement, et que, si elle avait tout autre objet, elle formerait vente, en faveur du mari, des biens dotaux ainsi estimés, et rendrait par là les parties de Me P. Gasse (les époux Ratier) irrecevables à demander le délaissement; — Attendu, quant aux biens donnés par l'aïeule, dans le contrat du premier mariage de ladite Françoise Durand, qu'ils n'ont pas été mentionnés comme apport dans le contrat du second mariage; que ce n'est que dans ce cas, accompagné de la circonstance que la clause d'apport est obscure, quant au caractère de dotalité de cet apport, que la loi 30, ff., *De jure dotium*, le considère comme dotal; d'où suit que lesdits biens donnés par l'aïeule sont devenus paraphernaux par la dissolution du premier mariage, et le

qu'autant qu'ils avaient été mentionnés comme apport dans le second, et qu'autant que la clause d'apport était obscure quant au caractère de dotalité de cet apport. La cour de Toulouse a donné là une interprétation contraire au texte même des lois 30 et 64, D., *De jure dotium*, et, comme nous l'avons dit, à l'opinion de tous les auteurs.

2186. Quant aux modes de constituer la dot, tous les auteurs reconnaissaient avec la jurisprudence, qu'elle pouvait être constituée, autrement que par des termes sacramentels, par des stipulations équipollentes, conformément à la loi 25, D., *De jure dotium* et à la loi 6, Cod., *De dotis promissione : Ad exactionem dotis quam semel præstari placuit, qualiacumque sufficere verba censemus.* — Il a été décidé, en conséquence : 1° qu'avant le code civil, les constitutions implicites de dot étaient admises en Provence, et l'aliénation des biens ainsi constitués en dot était nulle, bien que l'acquéreur eût cru acheter un bien paraphernal (Req. 7 flor. an 11) (1) : dans l'espèce, le contrat de mariage, passé en 1745, portait cette clause : « La future épouse s'est constitué en dot 3,000 fr., du légat à elle fait par feu son père, pour le recouvrement de laquelle somme, ensemble de tous les droits qui pourraient lui venir, elle a constitué son futur époux son procureur général et spécial, et à jamais irrévocable. » Le futur promet de reconnaître à la future épouse tout ce qu'il exigera de sa dot et droits sur tous ses biens présents et à venir, et restituer à qui de droit. » Et c'est en vertu de la procuration générale et irrévocable donnée au mari et de l'autre clause, que la cour considéra les biens de la femme autres que ceux expressément constitués en dot, comme frappés de dotalité ; — 2° Que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, il n'était pas nécessaire que la constitution de dot eût lieu en termes exprès (Agen, 18 nov. 1830) (2) : le contrat de mariage avait été passé en 1782 et ne contenait que le mot *constitue*, sans ajouter *en dot ;* — 3° Que, suivant la jurisprudence du même parlement, lorsque la femme, en se mariant, déclarait se constituer tous ses biens et droits (quoiqu'elle n'employât pas le mot *dot*), elle imprimait à tous ses biens présents et à venir un caractère de dotalité, qui les rendait inaliénables et imprescriptibles ; — « Attendu, porte l'arrêt sur ce point, qu'il est de jurisprudence dans notre ressort que le terme *dot* n'est pas sacramentel, et que tout ce que la femme se constitue et qui lui est donné en faveur et contemplation de son mariage est réputé dotal » (Bordeaux, 23 janv. 1830, aff. Grand C. Coltal); — 4° Que, de même, la clause d'un contrat de mariage portant que les époux se prenaient avec leurs biens et droits, frappait de dotalité, suivant la jurisprudence du même parlement, tous les biens que possédait la femme au moment de son mariage (Bordeaux, 7 juin 1834, aff. N. C. N.). — C'était, suivant M. Tessier, de la Dot, t. 1, p. 12, note 32, un point de jurisprudence certain au parlement de Bordeaux ; — 5° Que la constitution générale de biens présents et à venir pouvait, selon la jurisprudence constante en pays de droit écrit, si elle n'était pas stipulée en termes exprès, s'induire de stipulations équipollentes ; que, par exemple, cette constitution peut s'induire de ce que les époux, après s'être constitué respectivement leurs droits et prétentions, déclarent ensuite que les droits et prétentions de la femme, échus et à échoir, ne peuvent excéder en valeur telle somme, et enfin, que l'époux est chargé de la procuration générale de la femme (Grenoble, 5 juin 1832) (3); — 6° Que de la procuration générale donnée au mari par contrat de mariage on pouvait, sans violer aucune loi, faire résulter la dotalité d'une prestation annuelle consentie à son profit par le même contrat (Rej. 28 vent. an 5) (4). — Le contrat de mariage était antérieur au code civil.

2187. On admettait également, en pays de droit écrit, la constitution implicite résultant de la donation faite par contrat de mariage. — Décidé dans ce sens : 1° que, avant comme après le code, et en particulier, suivant la jurisprudence du parlement

silence gardé, quant à ces biens, dans le contrat de ce second mariage; — Démet de l'appel.

Du 11 juin 1830.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. Chalret-Durieu, pr.

(1) (Audibert C. Lieutaud.) — LA COUR ; — Attendu qu'en décidant que la clause ou stipulation dotale qu'il s'agissait d'interpréter, contient une constitution générale de dot de tous biens présents et à venir, et en concluant que la femme ni le mari n'avaient pu aliéner les biens même échus à la première, depuis l'époque de la stipulation, sans le consentement respectif l'un de l'autre, le tribunal d'appel n'a pas violé la loi romaine *De jure dotium*, conçue en ces termes : *Dotis autem causâ data accipere debemus ea quæ in dotem dantur ;* — Qu'en effet, les juges ont décidé en fait que les biens non encore échus à la femme à l'époque de la stipulation, ou tous les droits qui pouvaient lui obvenir, suivant l'expression de la clause, avaient fait partie de la dotation, par l'effet de la procuration générale, et à jamais irrévocable, et d'après des actes dans lesquels le mari avait été qualifié de maître ; — Et en droit que l'expression de dot n'était pas essentielle pour faire reconnaître une stipulation dotale, quand les autres expressions de la stipulation indiquent suffisamment l'intention, la volonté de ne rien excepter ni réserver des biens, soit présents, soit à venir ; — Que ces deux décisions sont appuyées des clauses de l'acte, de la considération de l'état des biens de la femme, qui, lors du contrat, ne possédait que le montant d'un legs à elle fait par son père, qui se constitue en dot tout ce qu'elle possédait, et qui, de suite, constitue son mari son procureur général et spécial, et à jamais irrévocable, pour le recouvrement dudit legs, ensemble de tous les droits qui pourraient lui obvenir; enfin, de l'acte qui indique le sens que les époux avaient donné à cette stipulation ; — Elles le sont sur les lois même qu'on oppose, puisque ces lois n'exigeaient pas, pour reconnaître une constitution de dot, l'emploi du mot *dot*, lorsque les autres expressions de la stipulation indiquaient suffisamment la stipulation de dot ; — Attendu que la loi *Si mulier* peut d'autant moins être appliquée à l'espèce, que cette loi porte elle-même qu'elle a pour objet le cas où la femme a chargé son mari de la surveillance de la partie de ses biens qui ne fait pas partie de la dot : *quæ extra dotem sunt ;* — Attendu que dans le cas même où l'interprétation donnée à la stipulation qui a donné lieu au procès, serait moins évidemment déduite du sens le plus vraisemblable de la clause, de l'application des principes les plus sûrs et le plus généralement adoptés, de l'esprit et de la lettre des lois romaines, de l'opinion des commentateurs et des auteurs les plus accrédités, il faudrait au moins y reconnaître une interprétation de doctrine qui aurait eu pour objet ou pour résultat, non de violer une loi positive et sans ambiguïté, mais d'appliquer dans le sens le plus juste et le plus moral des textes de la loi sur lesquels les opinions étaient partagées ; — Rejette.

Du 7 (et non 11) flor. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.-Merlin, c. conf.-Gérardin, av.

(2) (Debernard C. Calabet.) — LA COUR ; — Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se prescrivaient que par trente ans; qu'ainsi, les intérêts courus avant l'émission du code civil ne peuvent être assujettis à la prescription introduite par ce code ; — Attendu que l'art. 2277 c. civ., d'après la généralité de ses expressions finales, comprend nécessairement toute espèce d'intérêts provenant de capitaux, comme toute espèce de payement périodique par année, ou à des termes plus courts, puisque tout intérêt, provenant de capitaux, est payable et réglé nécessairement par année ; que les divers cas posés dans cet article ne peuvent être considérés que comme démonstratifs et non limitatifs; que, si on veut rechercher enfin l'intention du législateur, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'outre la nécessité d'admettre, pour tout le royaume, une règle uniforme pour la prescription des fermages, des rentes ou des intérêts, il a senti aussi le besoin de punir la négligence des créanciers, et de venir surtout au secours des débiteurs, dont la ruine devenait inévitable par l'accumulation d'une trop grande masse d'intérêts ou de prestations annuelles ; — Réformant le jugement entrepris, quant à l'étendue des intérêts seulement, déclare qu'il a été bien jugé, en ce qu'il a été déclaré que les intérêts de la somme de 1,000 fr. avaient couru de droit à partir du décès de l'aïeule; déclare néanmoins tous intérêts courus depuis la promulgation de l'art. 2277 c. civ. prescrits, à l'exception des cinq années antérieures à la demande.

Du 18 nov. 1830.-C. d'Agen.-MM. Chaudordy et Bonnet, av.

(3) (Flandin-Blety C. Berthet-Fagot.) — LA COUR ; — Attendu que le contrat de mariage dont il s'agit d'interpréter les clauses est antérieur au code civil; qu'il était alors de jurisprudence constante, en pays de droit écrit, que la constitution générale de biens présents et à venir pouvait n'être pas stipulée en termes exprès, et qu'on pouvait l'induire de stipulations équipollentes; — Attendu que, lors de ce contrat, les parties déclarent se constituer respectivement leurs droits et prétentions; — Que plus bas on lit que les droits et prétentions de la future épouse, échus et à échoir, ne peuvent excéder en valeur la somme de 300 fr.; que, par ces mots *à échoir* les parties n'ont pu entendre que les biens à venir; que, dès lors, la procuration irrévocable donnée plus bas par l'épouse à son futur doit s'appliquer tant aux biens présents qu'à ses biens à venir, ce qui, suivant la jurisprudence, équivalait à une constitution expresse ; — Par ces motifs, condamne Joseph Berthet-Fagot et autres, à vider et délaisser les immeubles appartenant à la femme Flandin-Blety.

Du 5 juin 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Vigne, pr.

(4) (Lefèvre.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en déclarant en point de fait, que de la procuration de Mathurin Thomas résultait la dotalité de la prestation annuelle, cent milliers de sucre, et en point de droit que la procuration et le contrat de mariage ne formaient qu'un acte indivisible, et que le contrat de mariage devait s'expliquer par

de Grenoble, la donation faite par contrat de mariage, par un père à sa fille, de tous ses biens présents et à venir, est censée faite pour supporter les charges du mariage; qu'elle équivaut, par suite, à une constitution de dot et entraîne nécessairement la dotalité de tous les biens donnés (Grenoble, 7 juill. 1810) (1); — 2° Que l'institution contractuelle contenant constitution en faveur du mariage, et passée dans le ressort de l'usance de Saintes, pays de droit écrit, a tous les caractères de dotalité; qu'en conséquence, l'immeuble compris dans une telle institution est dotal et inaliénable (Req. 22 fév. 1827) (2). — Telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux, comme le constate l'arrêt, pourvu que l'institution eût été faite en faveur et contemplation du mariage ou pour supporter les charges du mariage (V. M. Tessier, de la Dot, t. 1, p. 20 et s., notes 39 et 40, et Bordeaux, 13 déc. 1832, aff. N... C. N...). — Roussilhe (t. 1, p. 180), sans faire de distinction, dit que ce qui échoit à la femme, en conséquence d'une institution d'héritier, portée par son contrat de mariage, est dotal. — Mais à Toulouse, on décidait au contraire que les biens donnés à la femme, même en faveur et contemplation du mariage n'étaient pas dotaux (V. Laviguerie, Arrêts inédits du parlement de Toulouse, v° Dot, et Tessier, t. 1, p. 23, note 39). — Décidé par suite : 1° que dans une donation universelle faite en pays de droit écrit (dans le ressort du parlement de Toulouse), par contrat de mariage et en faveur du mariage, il n'y avait de dotal que la partie donnée pour le support des charges du ménage (Toulouse, 11 juin 1830, aff. Rattier, n° 3185). — Mais les biens donnés pour supporter les charges du futur mariage étaient, d'après la jurisprudence du même parlement, réputés dotaux et inaliénables (Toulouse, 19 août 1843, aff. Ferré, n° 3851); — 2° Dans le même sens, que, dans le parlement de Toulouse, la dotation faite à l'épouse, soit par ses auteurs, soit par des étrangers, avec la seule clause de faveur et contemplation de mariage, pouvait bien avoir déterminé ou facilité le mariage, mais qu'elle ne suffisait pas pour établir la dotalité des biens donnés, s'ils n'étaient déclarés destinés au support des charges du mariage (Agen, 20 avr. 1841, M. Tropamer, 1er pr., aff. Tremont C. Garros); — 3° Mais qu'il ne saurait en être de même, lorsque la femme, en faveur et contemplation du mariage, se constitue elle-même ses biens, une telle déclaration ne pouvant avoir d'autre objet que la constitution dotale, et étant répulsive de la paraphernalité, quoique, de plein droit, les biens de l'épouse, non expressément exceptés, fussent, autrefois comme aujourd'hui, libres et paraphernaux (même arrêt); — 4° Qu'on ne pouvait pas même faire résulter la dotalité de la clause d'un contrat de mariage passé avant le code, en pays de droit écrit, par laquelle les époux avaient déclaré, pour la supportation des charges du mariage, se prendre avec leurs droits (Montpellier, 21 juin 1832; V. Mémorial de Jurisprudence, t. 26).

3188. Il a été jugé aussi que lorsque des biens avaient été, dans un contrat de mariage, déclarés de nature de propres, et non paraphernaux, ils ne pouvaient pas être regardés comme dotaux, alors qu'il y avait déjà constitution expresse d'autres biens, et que les époux avaient contracté une société usagère, au moyen de laquelle ils seraient par moitié en les meubles et acquêts faits pendant le mariage, et que, d'après l'usance de Saintes, les biens déclarés de nature de propres n'étaient pas inaliénables (Poitiers, 1re ch., 9 janv. 1823, M. Bernard, pr., aff. Laplanche). — Ce qui avait entraîné la décision de la cour en ce sens, c'étaient, ainsi qu'il résulte de l'arrêt, d'une part, la constitution expresse de certains biens; de l'autre, la clause de société usagère.

3189. En Auvergne, tous les biens constitués à la femme

---

la procuration, le tribunal du premier arrondissement de Paris n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 28 vent. an 5.-C. C., ch. civ.-MM. Chabroud, pr.-Barris, rap.

(1) (Bailli et Grand C. Bidreman.) — LA COUR; — Considérant qu'il importe fort peu que dans le contrat de mariage du 20 nov. 1792 on ne trouve ni les termes de *constitution* ni ceux de *dot*; qu'il en résulte expressément que ce n'est qu'en faveur du mariage de Marianne Roche avec Ambroise Bailli que Roche père lui fait donation générale de tous ses biens; cette donation entraîne nécessairement la dotalité de tous les biens donnés, par la raison qu'un père, en se dépouillant de sa fortune entière en faveur de sa fille qu'il marie, est censé avoir pour premier objet de s'acquitter du devoir que lui impose la loi de doter sa fille, *paternum est officium dotare filiam*, et de fournir par là au mari les moyens de supporter les charges du mariage; et comme une donation à cause de noces opère, en ces deux points, le même effet qu'un constitution de dot, il s'ensuit que l'une et l'autre impriment aux biens donnés à la fille ce même caractère de dotalité, *dos et donatio propter nuptias æquiparantur*; et la loi 53, ff., *De jure dotium*, dispose expressément que *in stipulatione non est necessaria dotis adjectio*; — Considérant que cette dotalité s'induit encore, non-seulement de la clause du contrat par laquelle Bailli constitue à son épouse un augment de 2,000 fr., ce qui suppose que la donation faite à celle-ci était une véritable constitution de dot, mais encore des dispositions de l'acte du 5 janv. 1793, passée à une époque très-rapprochée du contrat, par lequel on voit que Bailli, contractant seul avec Roche, donateur, dissout la société stipulée dans le contrat de mariage, ce qui n'eût pas eu lieu si les biens donnés eussent été paraphernaux à la donataire, elle seule, en ce cas, ayant droit de traiter sur le commerce et les sommes qui faisaient partie de la donation;

Considérant qu'il est d'autant moins permis d'élever des doutes sur cette dotalité, que plusieurs arrêts rendus par le parlement de Grenoble ont jugé, en thèse, qu'une donation à cause de noces opérait le même effet qu'une constitution de dot, jurisprudence qu'a consacrée, en termes formels, l'art. 1541 du code civil; et quoiqu'en règle étroite ce code, promulgué longtemps après le contrat de mariage de Marianne Roche, ne puisse être invoqué pour fixer la nature des dispositions de ce même contrat, il n'en résulte pas moins que l'art. 1541 démontre que la jurisprudence du parlement de Grenoble était la seule qui fût conforme aux vrais principes du droit; que c'est sans raison que quelques auteurs s'en sont écartés, et qu'avant comme après le code elle a dû servir de règle pour attribuer à des biens donnés par un père à sa fille, en contemplation du mariage, le caractère indélébile et tous les effets de la dotalité; — Considérant que pour détruire cette dotalité c'est en vain que Bidreman excipe de ce que, dans l'obligation du 24 pluv. an 10, Marianne Roche y a dit qu'elle jouissait de ses biens comme libres et non constitués, une pareille énonciation ne peut porter atteinte et encore moins détruire la dotalité établie par un contrat de mariage; la nature et l'étendue des conventions qu'il renferme ne peuvent plus subir de changements ni de modifications; c'est la loi écrite et irréfragable des parties, après la célébration du mariage, et le mari comme la femme sont assujettis, non-seulement à en observer rigoureusement les dispositions, mais encore ils n'ont le droit, soit qu'ils agissent séparément ou promiscûment, d'en arrêter ni d'en intervertir les effets par des actes postérieurs; ainsi le mari, et encore moins la femme, qui est toujours regardée comme mineure, ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer les biens dotaux pour des dettes contractées postérieurement au mariage; — Considérant qu'on ne peut imputer ni dol ni fraude à Marianne Roche pour avoir laissé insérer dans l'obligation dont il s'agit qu'elle était libre en ses biens, et qu'ils ne lui avaient point été constitués; cette énonciation doit être considérée comme étant moins son ouvrage qu'une précaution suggérée par le notaire et exigée par Bidreman pour voiler, s'il était possible, l'intercession; elle n'était insérée dans l'acte que pour le seul avantage de ce créancier, qui, contractant avec une femme mariée, devait s'assurer si les clauses de son contrat ne contredisaient pas la qualité qu'on lui faisait donner à ses biens; d'ailleurs, dès que l'intercession est démontrée, l'obligation de la femme n'en est pas moins nulle. Le sénatus-consulte Velléien étend son empire en faveur de toutes les personnes du sexe; femmes, filles ou veuves peuvent également l'invoquer, dès qu'il est prouvé qu'elles se sont obligées pour autrui, et la nullité de leur obligation entraîne la nullité de l'hypothèque créée sur les biens, qu'ils soient libres, dotaux ou paraphernaux; — Met l'appellation au néant; — Annule l'obligation du 24 pluv. an 10, ainsi que l'expropriation des deux maisons saisies.

Du 7 juill. 1810.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Brun, pr.

(2) (Bertrand et Guille C. la dame Febvre.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, discutée et attestée par l'arrêt attaqué, l'institution contractuelle contenant constitution en faveur du mariage et passée sous l'empire de l'usance de Saintes, et dans le territoire qu'elle régissait, avait tous les caractères de dotalité, et par conséquent les fonds formant la même constitution étaient inaliénables; — Et attendu, en fait, qu'en appréciant les clauses du contrat de mariage du 3 fév. 1777, l'arrêt a reconnu que les père et mère de la future lui ont constitué en faveur du même mariage une somme de 4,000 fr., et ont déclaré l'instituer leur héritière générale et universelle de tous les biens qu'ils se trouveraient avoir au temps de leur décès; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la maison en question, comprise dans l'institution contractuelle, devait être regardée comme dotale et inaliénable, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'usance de Saintes ni aucune loi; — Sur la première partie du second moyen : — Attendu que, pour décider que la femme Febvre n'avait point ratifié la vente de la maison dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les titres, faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges; — ...Rejette.

Du 22 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

dans un contrat de mariage étaient dotaux, et, par suite, inaliénables, s'il n'y avait une portion expressément stipulée dotale (cout. d'Auvergne, art. 8 et 3, tit. 14).—Jugé, en conséquence, à l'égard d'un contrat de mariage passé dans le ressort de cette coutume, qu'il suffit que, dans son contrat de mariage, une femme se soit constitué en dot une somme de 1,500 fr. en avancement d'hoirie, et que ses père et mère, dans ce même contrat, l'aient instituée leur héritière, pour que les biens qu'elle a recueillis dans leur succession soient dotaux et que, par suite, ils n'aient pu être hypothéqués à la sûreté du payement d'un immeuble acquis par elle et son mari (Req. 11 nov. 1823) (1).

3190. Les principes de notre code civil ne sont pas tout à fait, en cette matière, ceux de notre ancienne jurisprudence des pays de droit écrit : quelques modifications y ont été apportées. Au nombre des plus importantes, se trouve, sans contredit, celle qui ne permet plus de constituer ou d'augmenter la dot pendant le mariage (art. 1543). La dot, quel que soit le mode de constitution, doit être constituée avant le mariage qui donne aux conventions matrimoniales le sceau de l'irrévocabilité (c. civ. 1394, 1395, V. n° 317). Elle doit l'être dans le contrat de mariage (c. civ. 1541). Cette disposition nouvelle fut adoptée, nonobstant l'avis contraire de Cambacérès, par ce motif que le contrat de mariage étant la loi des époux à l'égard des tiers, il ne fallait pas qu'ils pussent être trompés au moyen de ce contrat, qui, ne mentionnant que certains biens dotaux et inaliénables, leur ferait supposer que les biens non compris dans le contrat ne sont pas dotaux et peuvent leur être donnés en garantie, tandis que ces derniers, ayant été constitués en dot postérieurement, ne seraient pas, en réalité, libres et disponibles. C'était l'opinion de Tronchet, et elle triompha (V. Conférences du code civil, t. 5, p. 342, et Locré, t. 13).—Toute convention postérieure au mariage qui aurait pour effet d'accroître la dot constituée, et, par suite, de modifier le contrat de mariage, serait donc nulle. Il en serait de même de toute tradition faite au mari à titre de dot, si le titre n'était antérieur au mariage. — La tradition ne peut pas, en effet, changer la nature des biens qui, après le mariage, sont irrévocablement dotaux ou paraphernaux: dotaux, s'ils ont été constitués en dot, et, dans ce cas, la tradition n'y ajoute rien; paraphernaux, s'ils n'ont pas été constitués, et la tradition au mari ne peut pas les rendre dotaux. Ainsi, d'une part, la constitution tacite résultant de l'absence d'un contrat de mariage, telle qu'on l'admettait dans quelques provinces, n'est plus possible aujourd'hui, les époux étant, à défaut de contrat de mariage, soumis de plein droit au régime de la communauté légale (c. civ. 1393); et, d'autre part, la constitution tacite résultant de la tradition, comme l'admettaient Guy-Pape et Boucher d'Argis, ne l'est pas davantage, la dot ne pouvant être constituée ni augmentée pendant le mariage (c. civ. 1543).

3191. Reste à examiner une autre hypothèse, celle où un contrat de mariage existant avec clause expresse de soumission au régime dotal, il n'y aurait rien de stipulé relativement à la constitution de dot. Les biens possédés par la femme ou qui lui arriveront pendant le mariage sont-ils dotaux?—Pour l'affirmative, on dit qu'une constitution tacite peut résulter de la seule soumission au régime dotal, à défaut de constitution expresse, par cette raison, que, sans cela, cette stipulation serait sans objet; et par cette autre que, dans le silence du contrat de mariage, il faut appliquer les règles générales que le législateur a consacrées pour le régime qui a été choisi par les époux, et qui constituent en quelque sorte le droit commun relatif à ce régime; et qu'il serait dérisoire que lorsqu'une femme stipule la dotalité, ses biens fussent néanmoins exposés à toute la fragilité des régimes extradotaux, et qu'ils ne dussent point servir au soutien des charges du mariage.

Mais on répond qu'il faut remarquer que la stipulation dont il s'agit ici, alors même qu'on n'en ferait pas découler une constitution tacite, ne sera pas sans effet, puisque, d'une part, elle est exclusive de la communauté (c. civ. 1393), et que, d'autre part, sous une autre forme moins odieuse, elle équivaudra à la stipulation du régime de la séparation de biens. On ne saurait, non plus, invoquer ici les principes du droit commun, car les époux, en adoptant le régime dotal, les ont virtuellement repoussés; leurs droits sont exclusivement réglés dans ce cas par les dispositions du chap. 3, c'est-à dire par les règles et les principes du régime dotal que le code a consacrés.—Alors s'élève la question de savoir si la *constitution tacite* était dans les principes de ce régime. Or, il résulte des controverses qui existaient sur ce point, que le plus grand nombre des auteurs et des parlements des pays de pur droit écrit repoussaient la constitution tacite. Mais il est évident que le législateur moderne aurait pu consacrer l'opinion contraire et admettre cette constitution. L'a-t-il fait? Rien ne le prouve. L'art. 1574 semble même l'exclure, surtout si l'on rapproche ses dispositions de celle de l'art. 1575, et si on les explique par l'exposé des motifs. Ces deux articles pris séparément ne suffiraient pas, il est vrai, pour exclure la constitution tacite. Le premier ne dit pas, en effet, que la constitution de dot doive être expresse pour exclure la paraphernalité; il dit simplement : « tout ce qui n'est pas constitué en dot est paraphernal. » Le second, en supposant que tous les biens de la femme peuvent être paraphernaux, ne dit pas non plus s'ils sont tels par défaut de constitution ou en vertu d'une réserve expresse de paraphernalité. Mais si l'on rapproche ces articles l'un de l'autre, il semble que le second se rapporte au premier, l'art. 1575 à l'art. 1574, et que tous les biens de la femme sont paraphernaux par cela seul qu'ils n'ont pas été compris dans la constitution dotale. D'ailleurs ce que l'art. 1574 ne dit pas, l'exposé des motifs relatif à l'article le dit très-clairement : « Ces biens (les biens paraphernaux), dit Berlier, comprennent tout ce qui n'a pas été *expressément* stipulé dotal » (V. t. 13, p. 17, n° 34). — Quels sont, au surplus, les biens que la constitution tacite devrait embrasser? — La femme qui n'a pas spécifié les biens qu'elle entendait constituer dotaux ou se réserver comme paraphernaux, est présumée avoir voulu se constituer tous ses biens *présents*, non ceux *à venir*; car, d'après l'art. 1542, deuxième alinéa, la constitution générale de tous les biens de la femme ne frappe que les biens présents de cette dernière. Or on ne saurait donner plus d'extension à la constitution tacite qu'à la constitution expresse. C'est ainsi que le décidaient, dans l'ancienne jurisprudence, les coutumes, les parlements et les auteurs, tous ceux enfin qui admettaient cette sorte de constitution (V. Roussilhe, t. 1, p. 170 et suiv.).

Cette opinion, qui frappe ainsi de dotalité tous les biens que la femme possède au jour de son mariage, est sans contredit, plus conforme à la nature de l'union conjugale et à l'esprit général de notre législation, et en dehors des textes, elle satisfait mieux la raison et le cœur.

Mais, d'un autre côté, l'inaliénabilité qui est la conséquence de la constitution dotale pour tous les biens que cette constitution comprend, et qui frappe ces biens d'indisponibilité, qui les met en quelque sorte hors du droit commun pendant le mariage, a pu faire restreindre la dotalité, sous le régime dotal, aux biens expressément ou implicitement stipulés dotaux, à la différence de ce qui a lieu sous les autres régimes que les époux peuvent choisir. C'est là ce qui, à notre époque de mouvement industriel et commercial, époque peu favorable à l'immobilité des biens, a fait pencher la doctrine et la jurisprudence, à peu près unanimement, vers l'opinion qui exclut la constitution tacite (V., dans ce sens, MM. Tessier, t. 1, p. 32; Toullier, t. 14, p. 67; Duranton, t. 15, n° 336; Seriziat, n° 17;

(1) (Arbois C. Purel.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la cour royale, comme par le tribunal de première instance, que le domicile, les immeubles revendiqués par la défenderesse éventuelle sont situés dans l'ancien détroit de la coutume d'Auvergne;—Attendu que, suivant la coutume d'Auvergne, les biens dotaux de la femme mariée étaient inaliénables pendant le mariage (art. 3, ch. 14); — Attendu que tous les biens constitués à la femme dans son contrat de mariage sont dotaux, s'il n'y a une portion expressément stipulée dotale (art. 8, ch. 8); — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la défenderesse éventuelle qu'il ne lui avait été constitué et délaissé aucun immeuble, aucune somme privativement en dot, mais seulement une somme en avancement d'hoirie de la future succession de ses père et mère qui l'avaient instituée leur héritière; d'où suit, comme l'a justement prononcé l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance, que les immeubles recueillis par la défenderesse, en vertu de cette institution qui constituait en sa totalité sa dot, étaient tous dotaux et inaliénables; — Rejette.

Du 11 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Gartempe, r.

Zachariæ, t. 3, p. 565 et 566). Dans le doute, dit ce dernier auteur, les biens de la femme doivent être réputés paraphernaux (Conf. Riom, 19 août 1851, aff. Bouchard, D. P. 52. 2. 269; V. aussi MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 396; Troplong, n° 3028; mais, en sens contraire, V. MM. Bellot des Minières, t. 4, p. 451; Rolland de Villargues, n° 30; Paris, 1er août 1825, aff. Rousseau, V. n° 178).

3192. Le code civil, en exigeant une constitution de dot pour rendre dotaux les biens de la femme, ne dit pas néanmoins que cette constitution devra être expresse. Nulle part le législateur ne se sert de cette locution ou de toute autre équivalente, relativement aux diverses manières dont la dot peut être constituée. Il admet même formellement une constitution *implicite* dans l'art. 1541, puisqu'il répute dotal, comme nous le verrons bientôt, tout ce qui est donné à la femme en contrat de mariage, sans qu'il soit nécessaire que cela soit expressément constitué en dot. Aussi les auteurs sont-ils unanimes sur ce point que, pour rendre les biens dotaux lorsqu'il y a déjà soumission au régime dotal, une constitution expresse n'est pas nécessaire. — V. en ce sens MM. Duranton, t. 15, n° 338; Tessier, t. 1, p. 11; Zachariæ, t. 3, p. 565; Odier, t. 3, n° 1062; Rodière et Pont, t. 2, n° 383; Troplong, n° 3029.

3193. De là cette première conséquence que la constitution de dot, pour être valable, n'a pas besoin d'être faite dans des termes sacramentels; que les mots *constitution* et *dot* peuvent ne pas être employés, conformément à la loi 23, D., *De jure dotium : quia in stipulatione non est necessaria dotis adjectio, etiam in datione tantumdem ducimus*, et dès lors qu'ils peuvent être remplacés par des équivalents (V. en ce sens M. Duranton, t. 15, n° 338). Cet auteur admet, il est vrai, comme équivalant à la constitution de dot l'apport d'un immeuble qui serait fait par la femme au mari *pour supporter les charges du mariage*, ou l'apport *en mariage*; il ne saurait évidemment y avoir le moindre doute sur la valeur de pareilles clauses. Comment admettre, en effet, que la définition de la dot ne puisse remplacer le mot *dot* (Conf. MM. Troplong, n° 3031; Zachariæ, t. 3, p. 566, Riom, 1er juin 1809, aff. Lacolombe). — V. aussi sur la seconde clause, et dans le même sens, Toullier, t. 14, p. 64; Tessier, t. 1, p. 15. — Décidé, en ce sens, que les *sommes apportées en mariage* par la future forment, sous le régime dotal, par la seule absence de toute stipulation contraire, un apport dotal (Caen, 18 mai 1842, aff. Chevrel, n° 3197). — Des auteurs pensent même qu'il suffirait de la déclaration, faite dans le contrat de mariage, par la femme, qu'elle apporte un objet au mari ou même qu'elle apporte un objet sans faire mention du mari, pour rendre dotal l'objet apporté (V. en ce sens MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 383). — Ainsi jugé que la clause d'un contrat de mariage portant que la future *apporte au futur époux* les droits indivis dans la succession de son père, tant mobiliers qu'immobiliers, après déclaration expresse qu'ils adoptent le régime dotal, équivaut à une constitution expresse de dot, les biens apportés au mari ne pouvant être, dans ce cas, considérés comme paraphernaux (Req. 16 août 1843) (1).

3194. On considère généralement comme équivalant à une constitution expresse de la part des époux qui ont déclaré se soumettre au régime dotal, la clause par laquelle la femme constitue son mari son procureur général et irrévocable. Il en était ainsi autrefois, comme nous l'avons déjà fait observer (V. nos 3164, 3187), et il doit en être de même aujourd'hui, car rien ne peut mieux écarter l'idée de paraphernalité qu'une semblable constitution (V. en ce sens MM. Rodière et Pont, n° 384, et Zachariæ, t. 3, p. 565-566). Ce dernier auteur répute dotaux de plein droit les biens dont la femme a déclaré conférer au mari l'administration et la jouissance. — Ainsi jugé, sous le code: 1° que l'intention de soumettre au régime dotal tant les biens présents que ceux à venir de la femme, peut résulter de l'ensemble du contrat de mariage; qu'il n'est pas besoin d'une constitution précise et formelle; qu'ainsi, le fait, de la part d'une femme qui a déclaré se marier sous le régime dotal, d'avoir, dans son contrat de mariage, constitué son mari pour son procureur irrévocable de ses biens présents et à venir, avec défense de les aliéner ou de les hypothéquer, indique suffisamment qu'il a été dans l'intention de la femme de soumettre tous ses biens, tant à venir que présents, au régime dotal (Grenoble, 27 fév. 1825, M. Dubois, pr., aff. Perrin *C.* Servé) : telle est, selon M. Benoit, t. 1, p. 8, la jurisprudence constante de la cour de Grenoble; — 2° Que, dans un contrat de mariage où le régime dotal est expressément adopté, la clause par laquelle, après une constitution de dot faite par ses parents à la future, celle-ci constitue (pour la recherche et exécution de tous ses droits, tant présents qu'à venir) son mari pour son procureur général et spécial, peut être interprétée en ce sens qu'elle frappe de dotalité les biens à venir comme les biens présents (Grenoble, 4 mars 1848, aff. Jourdan, D. P. 49. 2. 77); — 3° Que, bien que dans son contrat de mariage portant adoption du régime dotal, la future ne se soit constitué que ses biens présents, elle est réputée s'être constitué également ses droits à venir, si par une clause du contrat, elle a compris cette dernière sorte de droits parmi ceux « pour la recherche, régie et acquittement desquels elle institue son mari son procureur général, spécial et irrévocable; » alors surtout qu'une pareille interprétation du contrat est en harmonie avec ce qui est d'usage (c. civ. 1159) dans le pays où il a été rédigé (Grenoble, 13 juill. 1850, aff. Gallet, D. P. 52. 2. 172). — Inutile de faire observer que ces arrêts ne sont pas contraires à celui de la même cour que nous avons rapporté (*suprà*, n° 3185), puisque la question n'était plus la même. Dans ce dernier arrêt, en effet, il s'agissait de savoir si la clause emportait soumission au régime dotal, tandis que, dans les autres, la soumission était expressément stipulée.

3195. La cour de Riom a fait aussi résulter la dotalité de cette circonstance, que la femme s'était constitué ses biens pour en jouir en commun avec son mari (Riom, 2e sect., 1er juin 1809, aff. Lacolombe *C.* Simon).

3196. La clause de remploi stipulée par la femme, en cas d'aliénation de ses propres, suffit-elle pour faire réputer dotaux les biens qui en sont l'objet? On comprend que, sur l'interprétation d'une pareille clause, qui peut être conçue de diverses manières, et qui peut emprunter une signification différente aux autres clauses de contrat de mariage, il y ait variation dans la jurisprudence. — Ainsi, il a été décidé que la constitution en dot de tels ou tels biens par des époux qui se sont mariés sous le régime dotal peut résulter de termes équivalents et de l'intention des parties : il n'est pas besoin que le mot *constitué* soit expressément employé; et spécialement qu'elle résulte, quant aux *biens à venir*, de la déclaration contractuelle que la soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles à échoir à la future épouse, pourvu qu'il y ait remploi en sa faveur (Limoges, 28 mars 1838) (2). — Et, au con-

(1) (Dumesnil et Bellanger *C.* époux Mauger.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage des époux Mauger contient d'abord la déclaration expresse qu'ils adoptent le régime dotal, et en outre une clause portant que la future apporte au futur époux ses droits indivis dans la succession de son père tant mobiliers qu'immobiliers; — Attendu que le sens de la clause d'apport était dominé par la déclaration expresse et préalable de l'adoption du régime dotal; qu'il fallait donc de toute nécessité que les biens apportés fussent considérés comme dotaux ou paraphernaux; — Que, dès lors, la stipulation d'apport faite au mari sans restriction aucune a pu et dû paraître une manifestation suffisante de la volonté des parties d'imprimer aux biens immeubles qui sont l'objet du procès le caractère de biens dotaux, par exclusion du caractère paraphernal; qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi cités, les a sainement interprétés; — Rejette.

Du 16 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

(2) (Dame Parot *C.* Nivet, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'appel de la dame Mauriel-Parot a pour objet de faire annuler l'hypothèque par elle consentie aux sieurs Boudet et Beaulieu sur la maison de la rue Jauvion, comme portant sur un immeuble dotal; — Attendu que si, aux termes des art. 1391, 1392 et 1574 c. civ., il ne suffit pas, pour que les biens d'une femme soient dotaux, que les époux aient déclaré, en termes généraux, se soumettre au régime dotal, et qu'il soit nécessaire, en outre, que les biens auxquels on veut imprimer le caractère de dotalité aient été constitués en dot, il faut reconnaître aussi que ces mots *constitués* ne sont point sacramentels au point de ne pouvoir être remplacés par des termes équivalents et qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, les contrats de mariage étant soumis aux mêmes règles

traire, on a jugé: 1° que la clause de remploi stipulée à l'égard de biens paraphernaux ne les rend pas dotaux (Lyon, 3 janv. 1838, aff. Dechavannes, V. n° 3446).— Dans l'espèce, la distinction des biens dotaux et paraphernaux, comme le constate l'arrêt, était faite par le contrat de mariage, et il est évident, dès lors, que la clause de remploi ne pouvait changer la nature de ces derniers;—2° Que la clause contractuelle stipulée par les époux mariés sous le régime dotal, que, « dans le cas où le mari toucherait quelques capitaux des biens de son épouse, recueillerait quelque succession de son chef ou aliénerait tout ou partie de ses biens, il serait tenu d'en faire le remploi en biens immeubles, pour tenir *son nom, côté et ligne*, » ne rend pas dotaux les biens présents et à venir de la femme, surtout si cette stipulation, rapprochée d'une clause de gain de survie mobilier, doit paraître destinée à limiter l'étendue de cette disposition; qu'en un mot, l'adoption du régime dotal par les époux, ne suffit pas pour soumettre à ce régime, et notamment pour rendre inaliénables tous les biens de la femme: les seuls biens constitués expressément en dot sont affectés de dotalité (Caen, 2° ch., 14 nov. 1840, M. Binard, pr., aff. Cardel *C.* Arthur).—Dans l'espèce, la clause de remploi pouvait s'interpréter autrement que par l'intention de rendre les biens dotaux, et dès lors elle ne devait pas entraîner la dotalité des biens autres que ceux constitués en dot (V. aussi, en ce sens, Riom, 19 août 1851, aff. Bouchard, D. P. 52. 2. 269).—A plus forte raison, doit-on considérer la clause de remploi comme insuffisante pour rendre les biens dotaux et inaliénables, lorsque les époux n'ont pas adopté le régime dotal;— 3° Décidé en ce sens que lorsque, dans leur contrat de mariage, les futurs époux ont déclaré se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les biens constitués en dot ne sont pas inaliénables; on voudrait vainement faire résulter l'inaliénabilité de la stipulation du remploi consignée au contrat de mariage (Toulouse, 24 mars 1830) (1).

3197. On considère comme équivalente à une constitution de dot la clause par laquelle les époux qui ont adopté le régime dotal, déclarent se marier ou se *prendre avec leurs biens et droits*, ce qui emporte union des personnes et des biens autant que cette union peut exister sous ce régime (V. en ce sens MM. Tessier, t. 1, p. 12; Rodière et Pont, t. 2, p. 385; Troplong, n° 3030). Toutefois, on ne doit considérer comme dotaux, en vertu de cette clause, que les biens présents, à moins qu'il n'y soit fait aussi mention des biens à venir (V. MM. Tessier et Rodière et Pont, *ubi suprà*). Le premier de ces auteurs cite à l'appui de cette opinion plusieurs arrêts de la cour de Bordeaux, du 11 fév. 18·6 et du 7 juin 1834, rapportés dans le journal des arrêts de cette cour. C'était aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux.—Décidé en ce sens que le caractère essentiel de la constitution de dot, sous le régime dotal, est que l'objet auquel elle s'applique ait été apporté par la femme pour supporter les charges du ménage: et cette condition se trouve remplie dans la clause par laquelle la future déclare « se marier avec tous les biens qui pourront lui échoir et dont le futur aura l'administration comme époux; » alors que la future s'est réservé de remporter, en cas de prédécès du mari, son apport mobilier ainsi que les capitaux de ses biens aliénés et non remplacés, en exemption de toutes dettes (Caen, 18 mai 1842) (2).

---

d'interprétation que les autres contrats; — Et attendu que, dans le contrat de mariage des époux Parot, après la déclaration portée en l'art. 1, que les époux se soumettent au régime dotal, on lit dans l'art. 5 que cette soumission au régime dotal ne sera point un obstacle à l'aliénation des biens immeubles qui pourraient échoir à la future, pourvu qu'elle assiste aux ventes, et qu'il y ait un remploi de même nature à opérer en sa faveur; — Qu'il est impossible de ne pas voir dans cette clause l'intention manifeste des époux d'imprimer aux biens à venir de la future le caractère de dotalité, puisque l'argumentation la plus subtile ne pourrait lui attribuer un autre sens; — Que, dès lors, on ne saurait lui dénier ce caractère sans méconnaître la loi formelle du contrat; — Qu'ainsi, la maison de la rue Jauvion, étant échue à l'épouse Parot, postérieurement à son mariage, lui est dotale, et, conséquemment, n'a pu devenir l'objet d'une hypothèque valable; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que, faute par l'épouse Parot de s'être constitué en dot ses biens futurs d'une manière spéciale et explicite, la maison de la rue Jauvion doive être réputée paraphernale, il y aurait lieu encore d'annuler l'hypothèque consentie par elle sur ladite maison; — Qu'en effet, l'art. 5 du contrat de mariage porte expressément que les biens immeubles qui pourront échoir à la future ne seront aliénés qu'à charge de remploi; et que, si une pareille stipulation contient une dérogation au régime légal des biens paraphernaux, qui sont en général de libre disposition, elle n'en doit pas moins recevoir son accomplissement, puisqu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs: — Qu'ainsi, soit que la maison de la rue Jauvion soit considérée comme dotale, soit qu'elle soit réputée paraphernale, il y a lieu, dans ces deux hypothèses, d'annuler l'hypothèque consentie aux sieurs Boudet et Beaulieu; — Par ces motifs, la cour déclare ladite maison dotale à l'épouse Mauriel-Parot; annule, en conséquence, l'hypothèque.

Du 28 mars 1838.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, pr.

(1) (Pagès-Delglat *C.* époux Guiraud.) — La cour; — Attendu que, loin de contenir, outre la constitution de dot, la déclaration expresse que les époux se soumettaient au régime dotal, comme le prescrit l'art. 1392 c. civ., le contrat de mariage renferme la déclaration formelle qu'ils se marient sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts; que, dès lors, suivant cet article et autres du code civil, les biens simplement constitués en dot n'étaient pas inaliénables; que, vainement, les intimés essayaient de faire résulter la soumission au régime dotal de la stipulation de remploi consignée dans le contrat de mariage; que ce n'est là qu'une sûreté dans l'intérêt de la femme vis-à-vis de son mari, mais qui ne portait aucune atteinte à la faculté d'aliéner, attribuée, de plein droit, à la femme non soumise au régime dotal; — Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel de la dame Pagès, veuve Delglat, tutrice de ses enfants mineurs; — Reformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Pamiers, le 27 mai 1828, a déclaré et déclare valable la saisie-arrêt faite par ladite dame veuve Delglat, le 14 mars 1828, au préjudice de la femme Guiraud; ce faisant; l'autorise à poursuivre, aux formes de droit, la déclaration et la remise des sommes saisies, ordonne la restitution de l'amende, etc.....

Du 24 mars 1830.-C. de Toulouse, 2° ch. civ.-M. d'Aldéguier, pr.

(2) *Espèce:* — (Chevrel *C.* Fontaine.) — Le contrat de mariage, dans lequel les époux Fontaine ont déclaré se marier sous le régime dotal, porte la date du 22 août 1804, c'est-à-dire qu'il était postérieur de quelques mois à la promulgation du code civil, et antérieur à celle du code de commerce. Le futur y prend la qualité de marchand horloger, et les articles principaux sont ainsi conçus: « Art. 1. Ledit sieur Fontaine épouse ladite demoiselle Née, avec les biens, droits et prétentions qui pourront lui échoir et appartenir des successions futures de ses père et mère et autrement, desquels biens, droits et prétentions, ledit sieur Fontaine aura la gestion et administration comme époux, mais en cas de vente ou aliénation de tout ou partie d'iceux, il en a, dès à présent, comme dès lors, consigné et remplacé les capitaux, sur tous ses biens présents et futurs, au profit de ladite future épouse, ou de ses héritiers ou ayants cause. » — « Art. 2. Ladite demoiselle future épouse apporte en mariage les meubles, linges et hardes ci-après désignés... » — « Art. 4. Si le futur prédécède la future, celle-ci aura et prélèvera sur les biens de son époux prédécédé, non-seulement la susdite somme de 4,100 fr., à quoi ont été estimés les meubles et effets mobiliers, mais encore les capitaux de ses biens qui auraient été aliénés et non remplacés, le tout en exemption de toutes dettes contractées ou à contracter de la part du futur, et sera, la future, libre de retirer le mobilier désigné en l'art. 2 en nature, ou le montant de son estimation, ainsi qu'elle le jugera préférable. » — « Art. 5. Les futurs seront communs en tous biens, meubles et immeubles, qu'ils pourront acquérir pendant l'existence de leur mariage. » — La succession du sieur Née père s'est ouverte en 1815; il ne fut point dressé d'inventaire, et aucun acte authentique ne constata la quotité du mobilier échu à la dame Fontaine.

En 1837, le sieur Fontaine fut mis en faillite. — Le 12 mai 1840, la dame Fontaine fit prononcer sa séparation de biens, et elle assigna devant le tribunal de Cherbourg le syndic à la faillite de son mari, pour faire liquider ses droits et reprises. — Elle réclamait: 1° les 4,100 fr. constatés par son contrat de mariage; 2° la moitié de la succession mobilière de son père; elle demandait à faire preuve, par commune renommée, de la consistance de cette succession. — Les représentants Jehenne et Le Bas de Saint-Croix, porteurs d'une obligation de 13.000 fr. souscrite en 1824 et 1831, par les époux Fontaine au profit de leurs auteurs, s'opposèrent à ces réclamations de la dame Fontaine, et soutinrent: 1° que les biens de la dame Fontaine étaient de libre disposition, puisque le contrat de mariage ne contenait aucune constitution de dot; 2° que le mobilier échu à la dame Fontaine n'étant pas constaté par acte authentique, elle n'avait point d'hypothèque légale, aux termes de l'art. 551 c. com. — 21 juill. 1841, jugement du tribunal civil de Cherbourg, qui rejette ce système, décide que les biens presents et à venir de la dame Fontaine étaient dotaux, et ordonne la preuve par commune renommée, demandée par elle. — Appel par ces créanciers. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur la première question, que l'inaliénabilité de la dot ne peut résulter, d'après les combinaisons des art. 1392, 1554 et 1574 c. civ., que de la double circonstance que les époux se sont soumis

2198. Tous les auteurs admettent comme renfermant une constitution implicite de dot, la clause par laquelle la femme, après avoir adopté expressément le régime dotal, se réserve comme paraphernal certain objet déterminé, *inclusio unius est exclusio alterius* (V., en ce sens, MM. Toullier, t. 14, p. 64; Duranton, t. 15, n° 337; Tessier, t. 1, p. 15; Zachariæ, t. 3, p. 566; Rodière et Pont, t. 2, n° 385; Troplong, n° 3029). A quoi bon, disent tous ces auteurs, la réserve de certains biens paraphernaux, si, dans l'intention des futurs, les autres ne devaient être dotaux? — Jugé que la clause par laquelle une femme, en adoptant le régime dotal, se réserve comme paraphernal un seul de ses biens, frappe de dotalité tous les autres biens présents, lesquels deviennent, par suite, non susceptibles d'aliénation (Req. 16 nov. 1847, aff. Barjon, D. P. 48. 1. 46).

2199. Mais un arrêt a refusé de voir une constitution implicite dans la faculté que la femme se serait réservé d'aliéner certains biens; et il a été décidé qu'il ne suffit pas, pour que les biens d'une femme soient dotaux, que les époux aient déclaré en termes généraux se soumettre au régime dotal; qu'il est nécessaire, en outre, que les biens, auxquels on veut imprimer le caractère de dotalité, aient été constitués en dot, sinon par des termes sacramentels, tels que le mot *constitué*, du moins par des termes équivalents et qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties; et, spécialement, que lorsqu'une femme, après avoir adopté d'une manière générale le régime dotal, se réserve, à l'égard de certains biens, la faculté de les vendre, aliéner et échanger, cette clause, alors même qu'elle se référerait à des biens actuels, n'imprime pas cependant à ces biens le caractère de dotalité (Bordeaux, 3 août 1842) (1).—On ne saurait ce semble, souscrire à une pareille décision, car à quoi bon cette faculté réservée de vendre, d'aliéner et échanger certains biens, si ces biens n'étaient, sinon expressément, au moins dans l'intention des futurs époux, dotaux et inaliénables de droit. Le raisonnement et les motifs de décider sont les mêmes que pour la clause précédente.

2200. On décide aussi unanimement, par application de la même maxime *inclusio unius est exclusio alterius*, que lorsque la femme mariée sous le régime dotal, s'est expressément constitué en dot certains biens, ses autres biens sont paraphernaux. Telle était autrefois l'opinion de ceux-là même qui admettaient une constitution de dot tacite (V. Roussilhe, t. 1, p. 170 et suiv.). Telle était aussi la disposition de la coutume d'Auvergne (tit. 14, art. 8), qui ne réputait dotaux les biens que la femme avait au temps de ses fiançailles, qu'autant qu'il n'y avait pas dot

---

au régime dotal et que la femme s'est constitué ses biens en dot; — Considérant que par leur contrat de mariage, passé devant Nicollet, notaire à Cherbourg, les époux Fontaine ont déclaré adopter pour base de leurs conventions matrimoniales le régime dotal; que sur la première circonstance, il ne peut y avoir par conséquent de difficulté; — Considérant, en ce qui touche la seconde, que ce qui forme le caractère essentiel de la constitution de dot, est que l'objet auquel elle s'applique soit apporté par la femme pour supporter les charges du ménage (art. 1540 c. civ.); que c'est par là que la dot se distingue du paraphernal que la femme n'apporte point au mari, mais dont, au contraire, elle se réserve l'administration et la saisine, et qui, s'il peut être atteint pour subvenir aux charges du ménage, ne l'est que par voie de contribution et sans aucune altération pour la femme du pouvoir qu'elle a toujours de l'administrer; — Considérant que c'est d'après ce point de départ que, suivant l'art. 1541, tout ce que la femme se constitue, c'est-à-dire ce qu'elle apporte ou ce qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire; — Considérant que la valeur de 4,100 fr., mentionnée en l'art. 2 du contrat de mariage de la dame Fontaine, a été, selon l'expression de cet acte, apportée en mariage par la future; que, dès lors, et par la seule absence de toute stipulation contraire, elle a formé un apport dotal, ce que ne contestent pas même sérieusement les appelants;

Considérant, en ce qui touche les biens échus à la dame Fontaine de la succession de son père, que leur constitution en dot ne peut exister qu'autant qu'elle ressort positivement de la teneur des pactions matrimoniales, mais qu'elle n'est assujettie à aucune formule sacramentelle; — Considérant que, dans l'art. 1 desdites pactions matrimoniales, la future déclare se marier avec tous les biens, droits et prétentions qui pourraient lui échoir des successions de ses père et mère et autrement, ajoutant que le futur en aura l'administration comme époux; qu'en plaçant ainsi ces mêmes biens dans la main de son mari, elle les affecte évidemment au support des charges du ménage, et par suite en opère la constitution dotale, ce qui est confirmé par la stipulation de société d'acquêts portée dans l'art. 5, dont l'effet étant de mettre à la disposition du mari tous les fruits des biens quelconques de la femme, achève d'exclure l'idée qu'elle ait voulu se réserver des paraphernaux; — Considérant que l'art. 1 suppose, il est vrai, la faculté pour les époux d'aliéner les biens de la femme à échoir, pendant le mariage; mais que cette faculté n'est stipulée qu'à la charge que les capitaux en seront dès à présent consignés ou remplacés, ou, ce qui est la même chose, hypothécairement affectés sur les biens du mari; — Considérant que cette faculté, dérogatoire à l'inaliénabilité dotale qui forme le régime prédominant et l'union des deux époux, doit, comme toute dérogation, se renfermer dans le cas pour lequel elle est faite et qu'elle n'autorise pas la femme à se priver, par suite d'engagements qu'elle contracterait envers des tiers, de la garantie hypothécaire à elle promise par le contrat de mariage;

Considérant que l'art. 4 ne laisse aucun doute à cet égard quand on voit qu'il assure à la femme le remport des capitaux de ses biens aliénés et non remplacés de la même manière que celui du capital incontestablement dotal de 4,100 fr., en exemption de toutes dettes contractées ou à contracter de la part du futur; — Considérant que si, dans un contrat de mariage passé depuis qu'une application usuelle des art. 1392 et autres précités c. civ. en a rendu le sens familier à tous, une certaine obscurité dans les termes de dot pourrait faire naître le soupçon d'intentions insidieuses au préjudice des tiers et devrait s'apprécier avec une rigoureuse sévérité d'interprétation, il n'en doit pas être ainsi dans l'espèce où il s'agit de conventions arrêtées quelques mois seulement après la publication du titre du contrat de mariage entre des individus encore tout imbus du système dotal normand dans l'esprit duquel ils ont visiblement contracté; — Considérant que de ce que dessus il résulte que la décision du premier juge doit être confirmée en ce qu'elle a déclaré les engagements pris par la dame Fontaine, envers quelques-uns des appelants, une obligation aussi bien sur les valeurs à elle advenues pendant son mariage que sur son remport de 4,100 fr.;

Considérant, sur la deuxième question, qu'à l'époque où la dame Fontaine s'est mariée, le code civil lui promettait une hypothèque légale, avec le rang qu'il indique, suivant le cas, sur la fortune de son mari pour les biens qui lui écherraient pendant le mariage, pourvu qu'elle en établît d'une manière quelconque la consistance, même par la voie de la commune renommée; que l'on ne pourrait, en vertu de l'art. 551 c. com. (ancien titre des faillites sous l'empire duquel s'est ouverte la succession de son père) l'assujettir à des stipulations par actes authentiques, tels que des inventaires, sans lui enlever un droit acquis, ce qui serait positivement contraire au vœu formel de l'art. 557 dudit code, au même titre; — Considérant que l'on objecte inutilement que la nécessité d'un inventaire ou autre acte authentique ne serait qu'une simple formalité dont la loi nouvelle aurait pu prescrire la condition, même aux femmes de commerçants anciennement mariées, pour être admises à l'exercice de leur hypothèque légale, car il est clair qu'une condition de cette espèce, dans la prévision de laquelle la femme n'a pu, au moment de son mariage, faire les stipulations propres à lui ménager la liberté d'action dont elle aurait besoin pour la remplir, serait une atteinte au fond du droit, d'autant plus injuste, que la loi n'a pris ici, dans l'intérêt des femmes, aucune des précautions protectrices dont elle les a environnées quand elle les a soumises à l'inscription, telles que la mise en demeure d'inscrire en cas de purge, et l'intervention des parents et amis autorisés à requérir cette mesure conservatoire pour elles; — Considérant que le texte et l'esprit du code de commerce non moins que la raison, condamnent un système qui conduit à de pareilles conséquences; qu'en effet, quand l'art. 551 ne dispose que relativement à la femme dont le mari serait commerçant au moment du mariage; quand l'art. 553 maintient formellement sous la règle du droit commun la femme d'un mari, même fils de négociant, et devenu lui-même négociant, mais qui aurait eu au temps du mariage une autre profession que celle de négociant, n'est-il pas évident qu'ils n'ont eu en vue que la femme qui a pu savoir en se mariant à quelles rigueurs particulières l'exposait l'état de l'homme à qui elle unissait son sort, et qu'ils n'ont nullement entendu statuer, quant à la femme, a qui rien ne pouvait faire deviner qu'une législation future placera t un jour les femmes de commerçants dans une situation plus défavorable que celle des autres citoyens, par rapport aux garanties de conservation de leurs droits matrimoniaux; que sur ce point le jugement dont est appel doit donc encore être confirmé, et qu'il devient superflu, d'après les motifs qui précèdent, de s'occuper de la troisième question ci-dessus posée; — Par ces motifs, confirme.

Du 18 mai 1842.-C. de Caen, 1re ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(1) (Gaussen C. Gueyraud.) — LA COUR; — Attendu que la réserve de pouvoir les vendre, aliéner et échanger, peut s'appliquer indifféremment à des objets paraphernaux comme à des biens dotaux, en telle sorte qu'il y a doute sur la véritable intention de la future épouse, et qu'il n'est pas certain que, par la clause précitée, son intention ait réellement été d'imprimer le caractère de dotalité aux propriétés dont elle se réservait la disposition, sans dire taxativement, ni dans des termes équipollents, qu'elle entendait se les constituer en dot.

Du 3 août 1842.-C. de Bordeaux.

particulière en contractant mariage. — Il a été jugé : en ce sens, 1° que la constitution d'une dot de 150,000 fr., reçue en argent avec faculté de rapporter cette somme à la succession du père de la future, si elle préférait la recevoir en immeubles, et de conserver la libre disposition de ce qu'elle recevrait au delà de la somme de 150,000 fr., autorise les époux à disposer des immeubles qu'ils ont ainsi reçus au delà de cette somme, sans qu'on puisse opposer qu'ils étaient protégés par leur dotalité (Req. 3 fructidor an 13) (1); — 2° Que la constitution faite par la femme de tous ses biens et droits, ne comprenait autrefois que les biens présents, et que la constitution de la légitime n'embrassait pas le supplément de cette légitime (Nîmes, 9 mars 1819) (2); — 3° Que, sous la coutume d'Auvergne, la femme qui se constituait en dot une somme d'argent, en déclarant que cette somme formait tout son avoir, excluait de la dotalité les immeubles qui pouvaient lui advenir postérieurement, par suite des droits dont elle avait l'exercice en se mariant (Req. 7 déc. 1830) (3).

3201. L'art. 1574 c. civ., en disposant que les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux, rapproché de l'art. 1542, qui ne répute dotaux, lors même que la constitution embrasse tous les biens de la femme, que les biens présents, a mis ce principe hors de contestation dans notre droit moderne (V. en ce sens MM. Tessier, t. 1, p. 32; Duranton, t. 15, p. 371 ; Zachariæ, t. 3, p. 587). — Il a été décidé, en ce sens : 1° que la femme qui, par son contrat de mariage, a apporté en dot des valeurs mobilières, n'est pas fondée à soutenir que les immeubles qu'elle a recueillis dans la succession de ses parents sont dotaux, et, par suite, qu'ils ne peuvent être saisis (c. civ. 1554; Req. 15 mai 1822) (4); — 2° Que la déclaration générale, faite par les époux, qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, ne suffit pas pour dotaliser tous les biens apportés par la femme, alors qu'elle est suivie d'une constitution spéciale de dotalité de son mobilier; qu'en un tel cas, il a pu être jugé, par appréciation de la clause, que cette constitution particulière était restrictive de la déclaration générale, et que les immeubles apportés par la femme étaient restés paraphernaux (Req. 9 juin 1829 (5); Conf. Grenoble, 7 fév. 1828, aff. N... C. N...). — Dans l'espèce de l'arrêt du 9 juin 1829, le tribunal de Guéret avait décidé, au contraire, qu'il résulte de la combinaison des art. 1391 et 1542, que la déclaration générale de la part des époux qu'ils se soumettent au régime dotal, suffit pour frapper de dotalité les biens présents de la femme, décision vraiment injustifiable. Ce qu'il y a à remarquer, surtout, dans l'arrêt du 9 juin 1829, et ce qui est critiqué par M. Duranton, t. 15, n° 336, c'est la disposition par laquelle la cour de cassation semble faire dépendre la paraphernalité des biens non expressément constitués en dot, de cette circonstance qu'il y a une constitution particulière de dotalité. D'où l'on pourrait conclure, que cette circonstance ne se rencontrant pas, les biens de la femme, d'après l'opinion suivie par la cour de cassation dans cet arrêt, devraient être considérés comme dotaux.

3202. Dans le même sens, on a jugé : 1° que la simple déclaration qu'on entend se marier sous le régime dotal, ne suffit pas pour frapper de dotalité les biens futurs de la femme, autres que ceux spécialement constitués en dot, et les objets acquis de ces biens; qu'en conséquence, l'acquéreur d'un immeuble vendu par les époux, ne peut se refuser de payer son prix, jusqu'à justification, par le mari, d'un remploi solide, encore bien que cet immeuble aurait été acquis pour faire remploi de deniers échus à la femme par succession (Bordeaux, 20 janv. 1832) (6); —

(1) (Lacase C. Latour.) — La cour; — Attendu que le contrat de mariage du 18 avril 1769, porte constitution dotale des biens de la succession paternelle qui fut fixée à 150,000 fr., mais avec cette convention que si la future recueillait au delà du montant de la dot constituée, elle en conserverait la libre disposition jusqu'à concurrence de 4,000 liv. de revenu; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que les biens recueillis de l'hérédité paternelle excédaient la somme de 150 000 liv., d'une valeur supérieure à celle de la métairie de Mignane qui faisait partie desdits biens; que d'après cela les juges ont pu légalement décider que cette métairie n'avait été frappée que d'une dotalité éventuelle, et qu'en effet elle avait cessé de faire partie des biens dotaux et était devenue libre entre les mains de la demanderesse par le fait de l'excédant de la constitution dotale; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que la demanderesse avait formellement approuvé l'aliénation, qu'elle avait été mise en possession de la dîme donnée en échange de la métairie de Mignane; — Rejette.

Du 3 fruct. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Mourgue C. Laune.) — La cour; — Attendu que la constitution dotale doit être restreinte aux objets pour lesquels elle est exprimée; — Attendu que Louise Mourgue, dans son contrat de mariage du 29 août 1762, ne se constitua de son chef que les biens et droits qu'elle avait à cette époque, et dont partie furent nommément désignés; que la constitution qui lui fut faite par son père pour lui tenir lieu de légitimes paternelle et maternelle, ne peut s'étendre au supplément d'icelles qui formait un bien à venir, de même que l'augmentation de dot qui lui avait été faite pendant son mariage, et ne saurait imprimer un caractère de dotalité à un supplément incertain encore; — A mis l'appel à neant.

Du 9 mars 1819.-C. de Nîmes.-M. Espérandieu, pr.

(3) (Henry C. Jacquet et cons.) — La cour; — Attendu que les filles Jouve, se mariant l'une en 1777, l'autre en 1783, et recevant une dot en argent, ont déclaré dans leurs contrats que ces sommes formaient la totalité de leur avoir, ce qui exclut toute prétention, de leur part, sur le domaine de Chavagnac; que la portion de propriété qu'elles auraient pu avoir alors ou acquérir depuis, auraient été pour elles un bien paraphernal, puisqu'il ne serait pas entré dans les constitutions de dot; qu'à ces titres, elles en auraient pu disposer sans l'autorisation de leurs maris, d'après la coutume d'Auvergne, dans le ressort de laquelle le domaine est situé; d'où il suit que la cession qu'elles en ont faite personnellement en l'an 6 au prix de 500 fr., était valable; qu'au surplus, l'arrêt, en déclarant que la cession n'avait été attaquée en aucun temps utile par les voies légales, a suffisamment motivé le rejet des demandes par fin de non-recevoir, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 7 décembre 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.- Garnier, av.

(4) (Poustis C. Darrié.) — La cour; — Attendu que l'arrêt juge d'après le contrat de mariage de la dame Poustis qu'il ne lui avait été constitué en dot que des objets mobiliers; d'où suit que les immeubles saisis, obvenus à la dame Poustis après le décès de ses père et mère, ne pouvaient être réputés dotaux; — Rejette.

Du 15 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, r.

(5) (Meunier C. Samié.) — La cour; — Attendu que, d'après les principes de la matière, qui déclarait paraphernaux tous les biens qui ne sont pas constitués en dot, la déclaration générale, faite par les époux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, ne pouvait pas suffire à elle seule pour dotaliser tous les biens apportés par la femme en mariage, lorsque cette déclaration générale était suivie d'une constitution particulière de dotalité du mobilier; — Et que la cour royale, en jugeant que cette constitution spéciale était restrictive de la première déclaration, n'a fait qu'interpréter le contrat de mariage, et user ainsi d'un droit qui lui appartenait; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges, du 4 août 1828.

Du 9 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Chauveau-Lagarde, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Blanc, av.

(6) *Espèce :* — (Durand C. Lassou.) — En 1815, Anne Guilhem épouse le sieur Lassou; le contrat porte que les époux déclarent se marier sous le régime dotal. La future se constitue en dot des effets mobiliers estimés 800 fr. — Depuis, la dame Lassou recueille diverses sommes dans les successions de ses père et mère; elle acquiert ensuite, avec son mari, une maison pour, suivant les termes de l'acte, faire emploi des deniers provenant des successions. — En 1824, les époux Lassou vendent cette maison à Durand; celui-ci refuse de payer son prix, tant qu Lassou n'aura pas offert un bon et valable remplacement; il prétend que tous les biens de la dame Lassou, mariée sous le régime dotal, sont dotaux; que la maison vendue a ce caractère, et qu'il est tenu de surveiller le remploi du prix. — Les époux Lassou répondent qu'il n'y a de dotaux que les biens expressément constitués en dot; que, dans l'espèce, on ne peut considérer comme tels que les effets énoncés dans le contrat de mariage; constitution spéciale qui exclut tous autres biens, et principalement l'immeuble vendu à Durand, puisque c'est pendant le mariage seulement que la dame Lassou a recueilli les sommes dont partie avait servi à l'acquisition de l'immeuble. — Le tribunal de Libourne condamne Durand à verser son prix. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la déclaration que les époux Lassou ont faite d'une manière générale, dans leur contrat de mariage, qu'ils entendaient se marier sous le régime dotal, est sans influence quant aux biens par eux vendus à Étienne Durand: qu'en effet, ces biens n'ayant jamais été la propriété personnelle d'Anne Guilhem, épouse Lassou, ne peuvent lui avoir été constitués en dot; — Attendu qu'ils ne forment pas non plus des immeubles acquis des deniers dotaux, en vertu d'une stipulation qu'aurait pu renfermer le contrat de mariage des époux Lassou; — Attendu, en fait, que, le 5 janv. 1818, la vente de ces mêmes biens fut consentie par la veuve Jeanneau aux époux Lassou; que cet acte de mutation remis à Durand, comme titre de propriété, énonce qu'il « a eu lieu pour

2° Que lorsqu'une femme s'est constitué en dot une somme qui lui a été donnée par son père, si celui-ci vient à lui donner, pendant le mariage, une seconde somme pour supplément de sa légitime, ce supplément ne sera point dotal (Pau, 24 mai 1833) (1); — 3° Que la declaration faite par la femme, qu'elle se constitue en dot une certaine somme et des effets mobiliers, laisse en dehors de la dotalité les immeubles et les biens à venir (Limoges, 11 nov. 1846, aff. Boisselat, D. P. 47. 4. 174).

3203. Outre la constitution résultant de l'emploi, dans le contrat de mariage, de termes équivalents, il existe encore une sorte de constitution implicite spécialement prévue par le legislateur dans l'art. 1541 du code, c'est celle qui résulte de la donation faite au contrat de mariage. Il en était de même dans l'ancienne jurisprudence (V. n° 3187). — Par cela même, en effet, qu'une donation est faite en contrat de mariage, elle est censée l'être pour supporter les charges qui naissent du mariage. *Quasi nuptiarum sola mentio*, comme le disait le président Favre (Cod. liv. 5, tit. 7, déf. 18), *facilius inducat, ut qui mulieri donavit, de dote constituendâ cogitasse videatur.* — Il n'est pas nécessaire aujourd'hui, comme autrefois, d'après la jurisprudence de certains parlements des pays du droit écrit, qu'il soit dit dans le contrat de mariage que la donation a été faite en faveur et contemplation du mariage ou pour en supporter les charges, il suffit qu'elle ait été faite en contrat de mariage, « tout ce qui est donné à la femme en contrat de mariage, porte l'art. 1541, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire » (V. MM. Tessier, t. 1, p. 15 et suiv.; Duranton, t. 15, n° 334; Troplong, n° 3032). — Sont dotaux, par suite, quels qu'ils soient, présents ou à venir, objet déterminé ou quote-part, tous les biens compris dans la donation (V. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 380). — Il en est de même des biens que le donateur laissera à son décès. L'institution contractuelle n'est, en effet, qu'une donation par contrat de mariage, comprise dans l'art. 1541, et, dès lors, les biens qu'elle embrasse, et que la femme recueille *durante matrimonio*, doivent être réputés dotaux. — V. MM. Tessier, t. 1, p. 20 et suiv.; Troplong, n° 3033.

3204. En ce sens, on a décidé, que la clause d'un contrat de mariage portant, après adoption du régime dotal, que la future se réserve ses biens paraphernaux pour en disposer en propriété et revenus, est applicable, non point aux biens constitués à celle-ci par son père pour subvenir aux charges du mariage, mais seulement à ses propres qu'elle n'a pas déclarés dotaux; que par suite, est nulle la subrogation faite par la femme à l'hypothèque légale qui garantit les biens que son père lui a constitués (Bordeaux, 6 juin 1848, aff. Tessandier, D. P. 51. 2. 152). — Jugé, sous l'empire de l'ancien droit, que la dotalité résulte encore de la promesse faite à la future par sa mère, en contrat de mariage, de lui garder sa succession immobilière; qu'ainsi la femme normande à qui sa mère, en la mariant, a fait une telle promesse, peut revendiquer un immeuble vendu par celle-ci, quoiqu'elle ait accepté sa succession mobilière, en vertu de la procuration de son mari : il importe peu que l'aliénation faite par la mère soit antérieure au contrat de mariage de la fille, si cette aliénation a eu lieu sans l'autorisation du mari ou de la justice, et si la ratification que la mère en a faite depuis son veuvage est postérieure au contrat de mariage qui contient promesse de garder succession immobilière (Rej. 11 mai 1824) (2).

3205. Il importe peu que la donation et l'institution contractuelle soient accompagnées d'une constitution spéciale de certains biens faite par la femme, ou d'une donation particulière

---

faire emploi des deniers provenant en partie de la vente d'un domaine que les époux Lassou ont consentie à Gagneau, suivant acte du 2 déc. 1817, lequel domaine avait été acquis par eux, et payé en partie de deniers appartenant à Anne Guilhem, épouse Lassou, qui les avait reçus de son frère, pour prix d'une cession de biens souscrite en 1816; » — Que de cette reconnaissance qui vient d'être faite de l'origine des biens que Durand a acquis, il suit qu'ils ne sont point empreints de dotalité; que l'acquéreur ne court, sous ce rapport, aucun danger d'éviction; — Met au néant l'appel, etc.

Du 20 janv. 1832.-C. de Bordeaux.-M. Poumayrol, pr.

(1) *Espece* :— (Lacabanne C. Hubert.)—En 1795, mariage de Jeanne Lacabanne avec Jouviron. Son père lui promet 1,500 fr. pour support des charges du ménage. Jouviron reconnait, par acte public, avoir reçu cette somme du constituant ou de ses héritiers, et en outre 700 fr., pour supplément de legitime. Il contracte des dettes. Il en fait souscrire à sa femme une solidaire de 2,000 fr. Ses biens sont expropriés; sa femme, séparée de biens, est colloquée pour 2,232 fr., montant de la dot de 1,500 fr., du supplément de 700 fr. et des frais. Cette somme est saisie-arrêtée par le porteur de la créance solidaire. Une discussion surgit alors, dans laquelle la femme Lacabanne soutient que sa dot était inaliénable, que le supplément était lui-même dotal; enfin, que les intérêts de la dot en étaient un accessoire qui participait de sa nature; que, dès lors, la saisie-arrêt était nulle, ayant pour cause le payement d'une obligation souscrite par la femme avant la séparation. Le créancier saisissant soutient, au contraire, que les 700 fr. n'étaient point dotaux, et qu'ils ne sont pas plus inaliénables que les intérêts de la dot. Jugement qui admet ces prétentions.— Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dot a pour objet le support des charges du ménage, que le fonds dotal est essentiellement inaliénable; qu'il est de principe que ce que la loi défend de faire d'une manière indirecte, ne peut pas être fait non plus par des moyens détournés; or, comme il ne paraît pas de l'acte d'emprunt dont il s'agit, que les sommes prêtées aient eu pour objet le support des charges du ménage, et que, si l'on pouvait, pour l'exécution de cette obligation, saisir chaque année les intérêts de la dot, on les absorberait indéfiniment, et l'on rendrait, par là nécessaire et permise, en observant les formalités prescrites par la loi, l'aliénation de la dot; qu'ainsi on ne saurait autoriser la saisie de ces intérêts, sans tromper le vœu du législateur et violer indirectement les principes conservateurs des dots que la loi a consacrés; d'où il suit qu'il y a lieu à réformer le jugement en ce qu'il a validé la saisie et autorisé le prélèvement des intérêts de 1,500 fr. dont il s'agit; — Déclare avoir été mal jugé en ce que le jugement a validé la saisie-arrêt dont il s'agit pour les intérêts de la dot de 1,500 fr.; procédant par nouveau sur ce chef, annule la saisie quant à ce, maintient le jugement pour le surplus.

Du 24 mai 1833.-C. de Pau.-MM. Charrite, pr.

(2) *Espèce*: — (Lepaysant C. Brard-Duclos.) — En 1779, la dame Lereculey, séparée de corps et de biens d'avec son mari, vendit, sans autorisation ni de celui-ci ni de la justice, le domaine de la Jouberie au sieur Lepaysant. — Le 9 avril 1785, les sieurs et dame Lereculey marièrent leur fille au sieur Brard-Duclos, et, dans son contrat de mariage, ils promirent de lui garder leurs successions immobilières. — Le 13 avril suivant, décès du sieur Lereculey.—Le 20 du même mois, sa veuve ratifia la vente qu'elle avait faite au sieur Lepaysant; mais cette ratification ne pouvait évidemment porter atteinte aux droits résultant de la promesse des sieurs et dame Lereculey de garder leurs successions immobilières à leur fille. — Le 5 mai 1816, décès de la veuve Lereculey. — La dame Brard-Duclos, en vertu d'une procuration notariée de son mari, du 14 mai 1816, recueillit au nom de ce dernier le mobilier de la succession de sa mère, et le vendit pour acquitter des loyers. En 1817, Brard-Duclos décéda. En 1818, sa veuve assigna les héritiers Lepaysant en nullité de la vente consentie par sa mère et de sa ratification du 20 avril; et, par acte du 18 janv. 1819, elle renonça à la succession de sa mère. — Jugement qui déclara la veuve Brard-Duclos non recevable dans sa demande, par le motif que la ratification avait couvert la nullité, et que la veuve Brard-Duclos ayant accepté l'hérédité de sa mère, avait renoncé aux effets de la promesse de garder la succession. — Sur l'appel, la cour de Caen, par arrêt du 20 fév. 1822, déclare nul le contrat de vente et maintient la veuve Brard-Duclos dans la propriété du domaine de la Jouberie.

Pourvoi des héritiers Lepaysant, pour violation de l'art. 244 de la coutume des Normandie, des art. 1085 c. civ. et 17 de l'ordon. de 1731, en ce que la cour royale avait admis l'action révocatoire de la veuve Brard-Duclos, quoique cette veuve eût accepté la succession de sa mère et se fût ensuite rendu personnelles les obligations de celle-ci; ils invoquaient la règle *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Arrêt (ap. délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la validité de la promesse de garder succession, faite à la dame Duclos dans son contrat de mariage du 9 avril 1785, n'était pas subordonnée à d'autre condition que celle de sa survie; que, par le décès de la dame sa mère, la dame Duclos a été saisie, avec effet rétroactif audit jour 9 avril 1785, de tous les biens et droits immobiliers compris dans la promesse de garder, et spécialement, ainsi que l'arrêt l'a reconnu, du droit de faire révoquer la vente faite au sieur Lepaysant le 24 sept. 1779; que ce droit a eu, à compter dudit jour 9 avril 1785, et par conséquent longtemps avant la renonciation faite par la dame Duclos à la succession de sa mère, le caractère d'un bien dotal avec tous les privilèges d'inaliénabilité que la coutume accorde à ces sortes de biens; que de là il suit qu'en jugeant que la dame Duclos était, nonobstant l'adition de l'hérédité de sa mère par elle faite en vertu de la procuration de son mari, recevable à exercer contre les demandeurs l'action révocatoire de la vente du 24 sept. 1779, sauf leur recours sur les biens non dotaux appartenant à la dame Duclos, la cour royale a fait une juste application de l'art. 244 de la coutume de Normandie; — Rejette.

Du 11 mai 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

faite par le donateur ou l'instituant, elles n'en sont pas moins des donations faites en contrat de mariage, et les biens, quels qu'ils soient, qu'elles embrassent, sont dotaux, sauf un seul cas, celui où il y a stipulation contraire (art. 1541), c'est-à-dire clause expresse qui les déclare paraphernaux. La constitution ou la donation particulière ne saurait avoir cet effet (V. MM. Tessier, t. 1, p. 24, et Troplong, n°s 3034, 3035). — Décidé, en ce sens, que lorsque, dans un contrat de mariage, la femme se constitue d'abord ses droits maternels et qu'à la suite de cette constitution se trouvent les mots *de plus* précédant une donation faite en faveur de la future épouse, pour soutenir les charges du mariage, ces mots *de plus* annoncent que ce qui va suivre est de la même nature que ce qui précède; et par suite, sont dotaux les biens compris dans la donation; alors surtout que la femme donnait procuration à son mari pour vendre les biens donnés (Agen, 4 juill. 1810, M. Lacuée, 1er pr., aff. Villes *C.* dame Descayrac).

3206. Est assimilée à la donation et à l'institution contractuelle la promesse de donner faite dans le contrat de mariage, en ce sens qu'elle rend dotaux les biens qu'elle comprend. Dans ce cas, en effet, promesse de donner ou d'instituer vaut donation ou institution (V. M. Tessier, t. 1, p. 26, 27 et les auteurs anciens par lui cités dans la note 42, V. aussi M. Troplong, n° 3036). — N'est point contraire à cette opinion un arrêt de la cour de cassation qui décide que l'intention manifestée ou la promesse faite par un père dans une lettre à sa femme, de constituer une dot à leur fille, peut n'être considérée que comme un simple projet, alors, d'ailleurs, que lors du mariage de celle-ci, pour lequel on s'est dispensé du consentement du père éloigné de France, il n'a pas été dressé de contrat de mariage,... sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation (c. civ. 204, 1134);... Et que le moyen tiré de l'exécution volontaire de cette promesse de dot, par le payement des intérêts pendant plusieurs années, même après le retour du père en France, ne peut être proposé pour la première fois en cassation (Req. 19 déc. 1842) (1). — Dans l'espèce, il s'agissait, en effet, non d'une promesse faite au contrat de mariage, mais d'une simple promesse par lettre missive, dont la valeur est appréciée d'après les circonstances et qui ne touche pas à notre question.

On doit encore assimiler à une institution contractuelle, la promesse d'égalité faite à la femme dans son contrat de mariage; cette promesse équivaut, selon M. Tessier, à une institution pour une portion égale à celle des autres enfants existants au décès du disposant. — V. M. Tessier, t. 1, p. 28, V. aussi MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 282, et v° Disp. entre-vifs.

3207. Doit on considérer comme dotaux tous les biens donnés en contrat de mariage, quel qu'en soit le donateur? La loi ne fait pas de distinction: « tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, » porte l'art. 1541. Il semblerait, dès lors, qu'on ne doit faire aucune distinction, et que les biens donnés à la femme par contrat de mariage, que ce soient des ascendants, des tiers étrangers ou le mari lui-même qui soient les donateurs, doivent être réputés dotaux. Pour les ascendants et les tiers, il ne saurait y avoir de difficulté; mais il n'en est pas de même lorsque c'est le mari qui, par contrat de mariage, donne à sa femme. Sans doute, une telle donation rentre dans les termes de l'art. 1541, mais il faut reconnaître qu'elle n'est pas dans son esprit. Quel est, en effet, le motif qui a fait réputer dotaux les biens donnés à la femme par contrat de mariage? C'est que de tels biens sont censés donnés pour supporter les charges du mariage et, par suite, constitués en dot. Peut-on, lorsque la donation émane du mari, admettre une pareille présomption? Quoi, le mari qui a et possède des biens, les donnerait à sa femme à titre de dot pour s'en assurer l'administration et la jouissance! Et si la donation est de biens présents et à venir, ils ne seraient jamais possédés à titre de dot, puisqu'ils ne deviendraient biens de la femme, et comme tels susceptibles d'être dotaux, qu'au cas de survie de la donataire, c'est-à-dire qu'à la mort du mari, ou à la dissolution du mariage, alors qu'il n'y aurait plus de dot possible. Cette donation peut bien d'ailleurs avoir eu pour cause le mariage, mais elle n'est pas, à proprement parler, en faveur du mariage, en faveur des époux et de leur famille future; et ce qui le prouve, c'est que, à la différence des donations faites en faveur du mariage, elle n'est point transmissible aux enfants issus de ce mariage, en cas de décès de l'époux donataire ou de la femme, avant le mari donateur (art. 1093). — Cet article répond à l'argument de certains auteurs qui supposent qu'une telle donation peut être faite en faveur de la descendance future. Les objets donnés par contrat de mariage par le mari à la femme ne sont donc pas donnés en faveur de la famille, mais seulement en faveur de la femme et ils doivent, par suite, être réputés paraphernaux et non dotaux. — V. dans ce sens MM. Tessier, t. 1, p. 15, note 38; Odier, t. 3, n° 1071; Troplong, n° 3037. — En sens contraire, MM. Duranton, t. 15, n° 334; Rodière et Pont, t. 2, n° 380.

3208. A plus forte raison, le gain de survie constitué par le mari à la femme, par contrat de mariage, ne fait il pas partie de la dot. Il n'échoit, en effet, à la femme qu'au décès du mari, et par suite à une époque où il ne peut plus servir à supporter les charges du ménage, ce qui fait le caractère essentiel de la dot. — Décidé, en ce sens, qu'un gain de survie constitué par contrat de mariage à la femme mariée sous le régime dotal, est aliénable et saisissable durant le mariage (Aix, 19 janv. 1844) (2). — Jugé encore que le gain de survie fait par un mari à sa femme

---

(1) *Espèce:* — (Carlier *C.* Pecquet.) — Le sieur Carlier avait demandé en mariage la demoiselle Pecquet, en l'absence du sieur Pecquet, son père, alors à la Nouvelle-Orléans. La dame Pecquet, chargée des pouvoirs de son mari, promit une dot de 150 000 fr., et il résulterait de plusieurs lettres du père, produites au procès, que cette promesse avait reçu l'agrément de celui-ci, et qu'il se proposait de la remplir. Ainsi, dans l'une de ces lettres, M. Pecquet écrivait à sa femme : « Tu pourras lui donner (à sa fille) jusqu'à 150.000 fr. de dot, en lui servant la rente à raison de 5 p. 100, etc. » — Dans une autre : « M. d'Hermosa me dit que tu as promis 150.000 fr.; tu aurais pu décliner, mais je n'ai rien à dire là-dessus, je tiendrai ma parole. » — Le mariage fut célébré sans production d'acte de consentement du sieur Pecquet père, auquel il fut suppléé par un certificat du consul de la Louisiane à Paris, portant que le sieur Pecquet était citoyen des États-Unis, et qu'il n'était pas besoin à la Louisiane du consentement des parents pour la validité du mariage d'enfants majeurs. A défaut de pouvoirs suffisants du père, aucun contrat ne fut dressé. — Après le mariage, les époux Carlier habitèrent chez la dame Pecquet, et il paraît que pendant tout ce temps, ainsi que depuis le retour en France du sieur Pecquet père, les intérêts de la dot leur furent exactement servis. — Cependant, des difficultés s'élevèrent entre le sieur Carlier et son beau-père; les époux Carlier prirent un logement séparé, et le sieur Pecquet fut cité en payement de 150,000 fr., montant de la constitution de dot, telle qu'elle résultait de la promesse faite par la dame Pecquet, lors de l'absence de son mari, et renouvelée dans les lettres de celui-ci. — Un jugement du tribunal de la Seine, du 19 mars 1841, rejeta l'action du sieur Carlier par les motifs suivants :

« Attendu que la demande des sieur et dame d'Abanza est fondée sur ce que le mariage par eux contracté l'aurait été sous la foi d'une promesse de constitution de dot de 150,000 fr.; — Mais attendu que l'obligation de cette dot ne pourrait résulter que d'une promesse absolue et sans condition, émanée, soit du sieur Pecquet, soit de la femme, et en vertu des pouvoirs donnés à celle-ci; — Attendu, quant à la promesse faite directement par Pecquet, qu'elle ne constitue que la simple manifestation des intentions du père de famille, subordonnée, quant à la réalisation, aux conditions qu'il eût pu exiger dans le contrat réglant les conditions civiles du mariage; — Attendu, quant à la promesse qui a pu être faite par la dame Pecquet, que cette promesse ne peut avoir aucun caractère définitif, puisqu'elle n'a pas cru pouvoir, en conséquence de cette promesse, faire rédiger un contrat de mariage, sans outre-passer le mandat à elle donné; d'où il suit que, si les sieur et dame Pecquet peuvent être liés dans le for intérieur, ils ne sont néanmoins tenus par aucune obligation qui puisse servir de base à une action civile. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris du 10 juin 1841, avec adoption de motifs. — Pourvoi du sieur Carlier, pour violation des art. 1134 et 1338 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale, après avoir apprécié, comme elle en avait le droit, les faits et les documents de la cause, a déclaré qu'il n'en résulte pas que les époux Pecquet se soient engagés, par une convention obligatoire, à constituer une dot à leur fille; d'où il suit que sa décision, uniquement basée sur une appréciation de faits non sujette à contrôle, n'a pu violer la disposition de l'art. 1134 c. civ.; — Sur le second moyen : — Attendu qu'il n'a pas été produit devant la cour royale, et qu'il ne saurait être utilement présenté, pour la première fois, devant la cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Piet, av.

(2) (Veuve Camet *C.* demoiselle Magnard.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1540 c. civ., la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage; — Con-

mariée sous le régime dotal, ne fait pas partie de la dot et ne saurait, sans une stipulation expresse à cet égard, participer à son inaliénabilité (Limoges, 15 juill. 1850, aff. Dubayle, D. P. 51. 5. 185).

3209. Ne doit-on pas au moins réputer dotaux les biens donnés par le mari à la femme en contrat de mariage, lorsque la constitution dotale embrasse tous les biens présents et à venir de la femme ? Dans ce cas, les biens donnés sont dotaux, non en vertu de la donation, mais comme tous les autres biens appartenant à la femme lors du mariage, ou acquis depuis par elle à un titre quelconque, en vertu de la constitution générale dans laquelle ils sont compris. Aussi plusieurs des auteurs qui repoussent la dotalité des biens donnés par le mari, résultant de la donation seule, l'admettent-ils dans notre hypothèse (V., en ce sens, MM. Tessier, t. 1, p. 16, note 38, et Odier, t. 3, n° 1071). Mais M. Troplong, n° 3039, dans ce cas-là même, n'admet pas la dotalité des biens donnés par le mari, et voici la raison qu'il énonce : — « La stipulation de dotalité de tous les biens présents et à venir ne saurait évidemment comprendre que les biens autres que ceux qui, par le contrat de mariage, ont le caractère de paraphernaux. » — Il est bien vrai, en adoptant l'opinion que nous avons suivie, que les biens donnés par le mari à la femme ne sont pas dotaux et, par suite, sont paraphernaux, mais uniquement par cette raison qu'ils ne sont pas constitués en dot, qu'ils ne peuvent être censés apportés pour soutenir les charges du mariage. Néanmoins, devant la volonté expresse de la femme, qui déclare apporter ou confier au mari, à titre de dot, tous ses biens d'où qu'ils proviennent; qui déclare implicitement ne vouloir rien se réserver en paraphernal, il nous paraît difficile de lui réserver, en quelque sorte malgré elle et contrairement à sa volonté expresse, les biens donnés par le mari, par cela seul qu'ils auront été donnés par contrat de mariage; car, dans l'espèce, s'ils eussent été donnés pendant le mariage, nul doute qu'ils fussent dotaux. Ce qu'ajoute le savant magistrat : — « Il y a exception pour les biens qui, par la destination que leur donne le contrat de mariage, ne sont pas biens dotaux, ne sont pas apportés au mari, et sont nécessairement et virtuellement exceptés, » ne nous paraît pas plus concluant; car dire que les biens donnés par le mari, à raison de la destination que leur donne le contrat, ne sont pas dotaux, c'est affirmer précisément ce qui est en question, ces biens, s'ils ne reçoivent pas cette destination de la donation, la recevant de la clause qui contient la constitution générale.

3210. En Navarre, outre la dot apportée par la femme au mari, il y avait aussi une dot apportée par le mari aux parents de la femme, et qui lui était constituée par ses parents ou par son frère, chargé comme on sait, sous l'empire du droit féodal, de doter ses frères et sœurs cadets. En récompense de cette dot, le mari avait un droit de coseigneurie sur tous les biens et possessions patrimoniaux et avitins de la femme (cout. de Navarre, rub. 24, art. 8). Ces biens étaient ce que l'on nommait *vinclés*, ou engagés. Mais étaient-ils dotaux et inaliénables, lorsqu'ils étaient compris dans une institution d'héritiers faite au profit de la fille même en faveur et contemplation de mariage? Telle est la question qu'avait à juger la cour de Paris et qu'elle a résolue négativement, en se fondant sur la disposition de la coutume de Navarre qui permettait aux époux d'user et de disposer de moitié de ces biens, en leurs nécessités, comme vrais maîtres et seigneurs, mais contrairement au jugement du tribunal de la Seine dont était appel. Elle a jugé, en conséquence, que sous l'empire de la coutume de Navarre, et malgré l'influence du droit écrit dans cette province, lorsque la femme se mariait sans constitution de dot, et qu'au contraire la dot était apportée par le mari à la femme héritière présomptive de ses père et mère, avec stipulation au profit du mari du droit de coseigneurie sur les biens patrimoniaux de la femme, les biens recueillis par les époux n'étaient pas frappés de dotalité, et, par suite restaient aliénables (Paris, 11 mai 1843, M. de Chanteloup, pr., aff. Caisse hypothécaire *C.* Delyne).

3211. Sous l'empire du droit romain et de la jurisprudence des pays de droit écrit, la dot pouvait être constituée et augmentée *pendant le mariage*. Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà fait observer, d'autres principes se trouvent consacrés sur ce point. D'après les art. 1394 et 1395, les conventions matrimoniales doivent être rédigées *avant* le mariage et ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration : le législateur a mis la règle relative à la constitution de dot en harmonie avec les dispositions générales, en décidant, par l'art. 1543, que « la dot ne peut être *constituée* ni même *augmentée* pendant le mariage. » La dot doit donc être constituée expressément ou implicitement dans le contrat de mariage (art. 1541), et antérieurement à la célébration du mariage; si elle lui était postérieure, elle serait non avenue. Il en serait de même, aux termes de l'art. 1543, de toute augmentation. Nous avons déjà donné les motifs de cette disposition, n° 3190. Mais, comme on le voit, la dernière partie de l'article, qui prohibe l'augmentation de la dot, ne doit pas être entendue en ce sens que l'étendue de la fortune dotale de la femme ne puisse s'agrandir après le mariage. Ce serait mettre l'art. 1543 en contradiction avec l'art. 1542, qui permet la constitution des biens à venir. L'art. 1543 doit être interprété en ce sens qu'on ne peut, par une convention postérieure au mariage, étendre la dotalité à des biens qui, d'après le contrat de mariage, devraient être paraphernaux (V. MM. Duranton, t. 15, n° 358 ; Rolland de Villargues, 6. 150, n° 34 ; Tessier, t. 1, p. 43 et suiv. ; Troplong, n°s 3057, 3058). — Et il importerait peu que la dot fût augmentée par la femme elle-même ou par des tiers : la règle est générale et absolue. Un donateur peut bien mettre à sa donation telle condition qu'il lui plaît, mais cette condition ne doit pas être contraire aux lois; sinon elle est réputée non écrite (c. civ., art. 900). Or, la condition de dotalité qui serait mise à une donation faite à la femme pendant le mariage, et qui aurait pour effet d'augmenter la dot pendant le mariage en réputant dotaux des biens non compris dans la constitution dotale, serait évidemment contraire à la loi (art. 1543). — « Il n'y a, comme le remarque M. Troplong, que le contrat de mariage qui puisse faire une dot. » — C'est en ce sens que se prononcent la plupart des auteurs (Conf. MM. Tessier, t. 1, p. 47 ; Merlin, Rép., v° Dot, § 2, n° 14 ; Toullier, t. 14, n° 63 ; Duranton, t. 15, n° 359, Odier, t. 3, n° 1098 ; Bellot des Minières, t. 4, p. 37 ; Benoît, t. 1, n° 29 ; Zachariæ, t. 3, p. 567 ; Troplong, n° 3058). — M. Seriziat, n° 25, tout en reconnaissant, avec les auteurs qui précèdent, l'invalidité d'une pareille clause quant à la dotalité des biens donnés, veut néanmoins qu'on l'interprète en ce sens que le donateur a eu l'intention de transmettre à la femme la propriété de la chose, faire profiter le mari de l'usufruit, enfin frapper d'inaliénabilité l'objet de la donation, et la maintenir comme telle. — Il a été jugé, contrairement à l'opinion qui précède, que, bien que la constitution de dot doive être faite avant le mariage, cependant elle est valable lorsqu'elle a lieu pendant le mariage, si elle est l'exécution d'une promesse faite à cette époque (Req. 24 juin 1813)(1). — Mais il importe de remarquer que la promesse faite dans le

---

sidérant que la délivrance de la chose ou le payement de la somme qui fait l'objet d'un gain de survie, ne peut avoir lieu au profit de la femme, qu'après la dissolution du mariage arrivée par suite du décès du mari; que le gain de survie ne peut donc jamais être apporté par la femme au mari, pour supporter les charges du mariage, d'où il suit qu'une donation de cette espèce ne saurait être considérée comme faisant partie de la constitution dotale; — Par ces motifs; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 19 janv. 1844.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Lerouge, pr.

(1) *Espèce:* — (Favrat *C.* Benit.) — En l'an 8, contrat de mariage de Castelbourg et de Marie Favrat. — Aucune dot n'est constituée, cependant le père promet verbalement de lui en donner une. — Le 6 mars 1807, en vertu de cette promesse, une dot de 16,000 fr. est faite par le sieur Favrat; il paye 4.000 fr., le surplus est payable dans un an. — Le sieur Castelbourg cède les 12,000 fr. restant au sieur Benit et à l'échéance réclame cette somme du sieur Favrat. — Opposition de ce dernier, il soutient qu'il n'a pu pendant le mariage constituer une dot à sa fille et que l'acte en est nul. — Le sieur Benit oppose que cet acte se rattache à une promesse antérieure au code civil, et qu'elle a eu lieu pendant le mariage, parce que le sieur Castelbourg avait été obligé de rejoindre précipitamment les drapeaux. — Jugement, et sur appel, arrêt de la cour de Lyon du 23 août 1812, qui déclare valable l'acte du 6 mars 1807 ; — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la constitution de dot dont il s'agit n'est autre chose que l'exécution d'une promesse permise à l'époque où elle a été faite; — Rejette.

Du 24 juin 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

contrat de mariage l'avait été à une époque où la constitution de dot pendant le mariage était permise.

3212. Mais si le donateur ne peut pas rendre dotaux des biens non compris dans la constitution de dot, peut-il au moins attribuer à l'objet donné quelqu'une des qualités des biens dotaux? Ainsi pourrait il faire un don à la femme en attribuant au mari l'administration et l'usufruit de la chose donnée? Sans contredit il le pourrait : aucune disposition légale ne s'y oppose.— V. en ce sens Zachariæ, t. 3, p. 567, *in fine*.

3213. Ainsi encore le donateur pourrait-il apposer à la donation faite pendant le mariage la condition que les biens donnés seraient inaliénables? Une telle clause serait-elle valable et quel sens faudrait-il y attacher? — Il n'y a pas que les biens dotaux, sous le régime dotal, nous l'avons déjà dit, qui puissent être frappés d'inaliénabilité; cette inaliénabilité peut être stipulée sous tout autre régime (V. n° 180); et pourquoi dès lors un tiers donateur ne pourrait-il pas mettre à sa donation la condition d'inaliénabilité des biens donnés pendant le mariage? Aucune disposition légale ne le défend, la partie de l'art. 138 du projet de code civil, laquelle déclarait nulle toute convention pareille, ayant été retranchée de ce dernier article qui a formé depuis l'art. 1535. Telle est l'opinion de MM. Duranton, t. 15, n° 360; Odier, t. 3, n° 1100, et Seriziat, n° 25. Outre l'absence de toute prohibition à ce sujet dans notre code, on invoque, en faveur de cette opinion, les lois romaines qui permettaient de mettre la condition d'inaliénabilité aux donations comme aux contrats (V. L. 7, C., *De reb. alien. non alienandis*), et l'on ajoute cette considération que, au moyen d'une pareille clause, les tiers ne pourront être trompés; car elle sera inscrite dans le titre même en vertu duquel la femme est propriétaire, titre qu'ils devront toujours se faire représenter (V. M. Duranton, *ubi suprà*).—M. Troplong qui repousse, comme nous l'avons déjà dit, la clause d'inaliénabilité appliquée aux biens des époux sous tout autre régime que le régime dotal, ne l'admet pas non plus sous ce dernier régime pour les biens autres que ceux constitués en dot. Il écarte d'abord l'autorité des lois romaines par cette considération que les substitutions fidéicommissaires étant admises en droit romain, les prohibitions d'aliéner l'étaient à plus forte raison. Puis M. Troplong explique la disposition de ces mêmes lois romaines en disant que, dans un grand nombre de cas, le donateur pouvait avoir intérêt à ce que les choses données ne fussent pas aliénées; et, dans ces mêmes cas, il admet la validité de la clause d'inaliénabilité en droit français, dans l'intérêt et en faveur du donateur seul.—De là, passant aux stipulations d'*inaliénabilité* faites au profit de la future par un tiers dans le contrat de mariage, il continue en ces termes : « Et remarquez que si la condition de ne pas aliéner est imposée en contrat de mariage par un donateur à une fille qu'il dote, elle ne rendra pas l'immeuble dotal. Cet immeuble restera paraphernal, puisque la femme en aura la jouissance, et qu'il ne sera pas donné au mari pour soutenir les charges du ménage » (n° 3059). Ainsi, d'après cette opinion, qui, du reste, n'est pas celle qu'on a posée en commençant ce numéro et qu'on ne relève ici que parce qu'une erreur pourrait se propager à la faveur du nom célèbre de son auteur; d'après cette opinion, disons-nous, ne serait pas dotal l'immeuble donné en contrat de mariage, lorsque le donateur aura imposé par le même contrat à une fille qu'il dote la condition de ne pas aliéner, et un tel immeuble serait paraphernal! Mais que devient alors l'art. 1541 qui répute dotal de plein droit tout ce qui est donné à la femme en contrat de mariage? L'effet de la condition serait donc de dédotaliser ou de rendre non dotal ce qui l'est déjà. Si l'immeuble est donné par contrat de mariage à une personne qui a déclaré se marier sous le régime dotal, il est de plein droit dotal; et s'il est dotal, il est de plein droit inaliénable, sauf stipulation contraire. La clause d'inaliénabilité ne ferait, ce semble, que confirmer ce qui existe déjà. Aussi tous les auteurs qui se sont occupés de la question supposent-ils que la donation avec prohibition d'aliéner a eu lieu pendant le mariage, et non de la part de celui qui dote la future. — Mais revenons à la clause d'inaliénabilité insérée dans une libéralité faite à la femme pendant le mariage. Il est certain que l'inaliénabilité des biens n'est pas envisagée d'une manière assez favorable dans notre système de législation civile, pour qu'il soit possible de la faire résulter d'une clause autre que celle insérée dans un contrat de mariage. C'est ce contrat qui est la loi de la famille; c'est lui qui doit en régler les intérêts, et c'est pour cela qu'il est permis d'y déroger à certains principes, à certaines règles, en considération de ces intérêts. Mais à l'égard de la faculté de disposer et de la liberté des héritages, elle ne peut être nivelée que dans les cas taxativement prévus par la loi (V. n°s 360 et v{is} Dispos. entre-vifs, Obligation, Propriété).—Toutefois, notre code permettant de stipuler pour autrui, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre (art. 1121), et permettant également les substitutions fidéicommissaires de la part de certaines personnes (les père et mère et les frères et sœurs) au profit des descendants jusqu'au deuxième degré exclusivement du donataire (art. 1048, 1049), par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, il semble qu'il devrait être permis également aux mêmes personnes, de stipuler cette inaliénabilité dans leur intérêt ou dans celui de leur famille. On ne saurait dire évidemment qu'il n'y a pas intérêt pour eux dans ce cas, et que, par cette raison, la clause ne doit pas produire d'effet.— Il en serait de même du cas où le donateur stipulerait qu'on ne pourra aliéner sans sa permission.

3214. Si une telle clause n'est valable qu'en tant qu'elle est stipulée dans l'intérêt du donateur, l'intérêt étant la mesure des actions, c'est le donateur seul qui aura action pour faire rescinder l'aliénation qui aurait été faite au mépris d'une pareille clause. La femme qui a aliéné ne l'aurait pas, car elle n'a pas été introduite dans son intérêt, et supposé qu'elle l'eût été, elle aurait manqué, selon M. Troplong (V. n°s 3059, 3061, 3062), de lien de droit.— Inutile d'examiner ici la question de savoir si, en droit romain, une telle clause donnait une simple *condictio* ou une *actio rei persecutoria* au donateur. Nous ferons seulement remarquer que, dans la loi 7, C., *De alienis rebus non alien.*, Justinien assimile complétement la défense d'aliénation résultant d'une clause insérée dans un testament ou dans un contrat, à celle qui résulte de la loi, et leur donne les mêmes effets. Le code civil tranche la question, dans l'art. 954, en attribuant au donateur, dans le cas d'inexécution de la condition, l'action révocatoire, non-seulement contre le donataire, mais contre les tiers détenteurs des immeubles donnés; c'est ce que reconnaît M. Troplong lui-même (n°s 3061, 3062).

3215. La règle de l'art. 1543, d'après laquelle la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, s'opposerait-elle à ce que l'on pût comprendre dans la dot l'usufruit qui viendrait se réunir pendant le mariage à la nue propriété d'un fonds que la femme possédait et s'était constitué en se mariant? La loi 4, D., *De jure dotium*, décidait que cette accession de l'usufruit ne devait pas être considérée comme la constitution d'une nouvelle dot, mais comme une augmentation de l'immeuble dotal, semblable à celle qui se ferait par alluvion. *Si proprietati nudæ in dotem datæ ususfructus accesserit, incrementum videtur dotis, non alia dos, quemadmodum si quid alluvione accesserit.* Aujourd'hui la pleine propriété de l'immeuble devrait aussi être réputée dotale; car la femme qui se constitue une dot, manifeste la volonté d'apporter quelque chose à son mari pour supporter les charges du mariage : or quelles ressources le mari pourrait il puiser pour l'entretien du ménage dans une nue propriété inaliénable? (V. MM. Benoît, t. 1, n° 67; Rolland de Villargues, 6, 151, n° 38; Proudhon, Usufruit, n°s 1923, 2011 et 2683; Tessier, *eod.*, n°s 98 et suiv.; Zachariæ, t. 3, p. 568, n° 2, *in fine*). — Mais n'y aurait-il pas tout au moins à excepter le cas où l'usufruit finirait par la renonciation de l'usufruitier à son droit, et ne devrait-on pas considérer cette renonciation comme un moyen indirect d'augmenter la dot?

3216. La même décision ne saurait être adoptée non plus dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque la dot a consisté seulement dans l'usufruit d'un immeuble, et que la nue propriété de ce même immeuble vient à échoir à la femme pendant le mariage, à moins que les biens à venir n'aient été enveloppés par la constitution de dot. Dans cette hypothèse, la chose constituée par le contrat suffit pour remplir le vœu de la loi. On ne peut donc pas supposer la même intention aux époux.

3217. De même, les accroissements naturels survenus aux biens dotaux, tels que les alluvions, les accrues, ne doivent pas

être considérés comme des augmentations prohibées par l'art. 1543. Ces accroissements, suite naturelle du droit de propriété, n'en sont que le développement, et ne forment pas des acquisitions nouvelles, des acquisitions à titre nouveau, auxquelles seules s'applique l'art. 1543 (V. en ce sens MM. Seriziat, n° 24; Troplong, n° 3057). Ce dernier auteur decide de même pour le cas où il s'agit de constructions faites sur un fonds dotal, en vertu de la maxime : *Omne quod solo inœdificatur, solo cedit.* — Ainsi jugé que les constructions et améliorations faites par le mari à l'immeuble dotal, devenant parties constituantes de cet immeuble, ne forment pas un bien paraphernal; que c'est en vain qu'on considérerait ces améliorations ou comme une augmentation de dot pendant le mariage, puisqu'il s'agit toujours du même immeuble, et que la femme est assujettie à fournir récompense, ou comme un avantage de la nature de ceux dont la femme ne serait pas admise à se prévaloir contre la faillite de son mari, conformément à l'art. 549 c. com. (Cass. 14 fév. 1843, aff. Berne, V. n° 3354).

SECT. 2. — *Des biens que peut comprendre la constitution de dot et des diverses stipulations à cet égard.*

3218. La constitution dotale peut embrasser tout ou partie des biens présents et à venir de la femme, ou des biens présents, ou bien être restreinte à un objet déterminé. — L'art. 1542 dispose, à ce sujet, « que la constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. » — Cette constitution peut être faite, comme nous l'avons vu, d'une manière expresse ou implicite ; elle peut résulter d'une donation faite à la femme en contrat de mariage ou d'une institution contractuelle, et elle embrasse alors tous les biens qui peuvent y être compris. Tous les biens en général qui sont susceptibles de propriété privée peuvent donc être compris en totalité ou en partie ou pour un objet déterminé dans la constitution dotale.

3219. La constitution de dot pouvait aussi embrasser, en droit romain, l'universalité des biens de la femme. Nous avons dans le Digeste des exemples de cette constitution générale (L. 72, D., *De jure dotium*), et la loi 4 du même titre au Code porte même à ce sujet : *Nullâ lege prohibitum est, universa bona in dotem marito feminam dare* (V. aussi L. ult., Cod., *De dotis promissione*). Ces dispositions étaient suivies dans les pays de droit écrit (V. Roussilhe, t. 1, p. 163). — Jugé, en conséquence, que par la constitution générale en dot de tous ses biens présents et à venir, faite par une fille, du consentement de son père, dans son contrat de mariage passé en Dauphiné, pays régi par le droit romain, les droits de cette fille sur la succession de ce dernier ont été empreints du caractère de dotalité; et, par suite, il y a lieu d'annuler, au moins quant aux immeubles, comme aliénation du fonds dotal, la vente faite par cette fille à son frère, même avant partage, de tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession paternelle, ouverte sous le code civil (Cass. 16 mars 1829)(1).

3220. Il a été jugé aussi que la constitution générale des biens présents et à venir pouvait, dans l'ancien droit, résulter d'un contrat de mariage passé par les père et mère des futurs époux et dans lequel était stipulée cette constitution, avec promesse de la part des stipulants de faire exécuter par leurs enfants ces conventions, alors surtout qu'elles avaient reçu leur exécution de la part des époux; et que, par suite, l'aliénation de biens compris dans cette constitution était nulle (Montpellier, 17 juill. 1822, M. Grenier, pr., aff. veuve Sablier).

3221. A propos de la faculté qu'a la femme de se constituer en dot tous ses biens présents et à venir, naît la question de savoir si cette faculté n'est pas tout au moins restreinte lorsqu'il existe des enfants d'un premier mariage. — Ainsi une veuve qui aurait des enfants du premier lit pourrait-elle, en se remariant, se constituer en dot tous ses biens présents et à venir? Ne devrait-on pas, dans certains cas, annuler cette constitution, comme contenant un avantage indirect au préjudice des enfants? Le président Boyer (déc. 201, n° 3) pensait qu'elle pouvait se constituer tous ses biens, pourvu que le contrat ne contînt aucun pacte, et que, dans ce cas, le mari gagnait la dot, « parce que, dit Roussilhe (de la Dot, t. 1, n° 136, p. 164), c'est une coutume générale que la femme peut bailler ou constituer en dot à son second mari tous ses biens, pour en jouir pendant la vie de la femme. » Mais Salviat, nouv. édit., v° Dot, p. 380, ajoute que la femme peut toujours donner au mari autant qu'à l'un des enfants le moins avantagé. Aujourd'hui, il faudrait, ce nous semble, se renfermer dans la règle tracée par cette dernière decision. Ainsi, les revenus des biens dotaux surpassent-ils considérablement la valeur des charges du ménage, l'excédant sera soumis à l'application de l'art. 1098 c. civ. Cependant on pourrait objecter avec l'art. 1527, que « les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. » Mais cet article appartient au régime de la communauté dans lequel la femme a la moitié des bénéfices; ici, au contraire, il s'agit du système dotal, d'après lequel tous les revenus de la dot sont perçus exclusivement par le mari. L'art. 1527 est donc inapplicable. Cette décision présente, toutefois, de graves difficultés dans l'application; car, avant la mort de la femme, on ne pourra savoir si les fruits échus au mari, outre ceux qu'il a employés ou dû employer aux charges du ménage, excèdent la quotité disponible, et il faudra lui faire restituer alors les fruits consommés de bonne foi. — De plus, l'art. 1555 permet bien à la femme, même dans le cas de constitution de tous ses biens présents et à venir, de doter sur ses biens dotaux les enfants d'un premier mariage, mais il ne permet pas à la femme de faire réduire la jouissance du mari, même pour cette cause, à moins que le mari n'eût autorisé la constitution.

3222. Comment apprécier l'étendue de la constitution dotale? Par les termes mêmes du contrat de mariage qui indiquent son objet, et puis au moyen de certaines règles d'interprétation. La volonté des parties clairement exprimée fait la loi en cette

(1) (Romey C. Alléobert.) — LA COUR (ap. dél.); — Vu les art. 526, § 3. 724 et 1554 c. civ., et l'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 5; — Attendu que, par son contrat de mariage, passé en Dauphiné (pays régi par le droit romain), le 28 janv. 1788, Victoire Alléobert (à laquelle Louis Alléobert, son père, donna une somme de 3,000 fr., payée comptant entre les mains de François Romey, son mari, et du père de celui-ci), se fit, de l'autorité de son père, une constitution générale de ses biens présents et à venir; — Qu'ainsi, les droits à elle ultérieurement acquis dans l'hérédité de son père, sont devenus, par cela même, empreints du caractère de dotalité; — Que Louis Alléobert, père de la femme Romey, est décédé pendant le courant de 1805; que, par conséquent, sa succession s'est ouverte sous l'empire du code civil, et que, par cette ouverture, la femme Romey a été saisie, de plein droit, comme son héritière en partie, de la faculté de former, contre Jean-Louis Alléobert, son frère (donataire universel du père commun, par son contrat de mariage du 25 janv. 1790), action en pétition d'hérédité ou en complément de sa légitime; — Que, résultant de l'arrêt attaqué que la succession de Louis Alleobert, père commun, comprenait des meubles et des immeubles, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 526 c. civ., l'une et l'autre de ces actions étaient, au moins en partie, immobilières; — Que, quelles qu'aient pu être les oscillations de jurisprudence de l'ancien parlement de Dauphiné, sur la question de savoir si la fille, qui avait reçu, en dot, une partie de sa légitime, payée en argent, était tenue de recevoir le supplément en argent, ou si elle avait le droit de le demander en immeubles de la succession, toutes controverses, à cet égard, ont été tranchées par la disposition de l'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 5 (6 fév. 1797), qui a statué que « les suppléments de légitimes, dots et mariages avenants, seraient exigibles en corps héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires; » disposition confirmée par le code civil, sous l'empire duquel s'est ouverte la succession du père commun, et dont l'art. 826 porte que chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; » — Que, dans ces circonstances, en jugeant indéfiniment valable la vente des droits successifs de Victoire Alléobert, femme Romey, dans l'hérédité de son père, vente faite à Jean-Louis Alléobert, son frère, par François Romey, son mari, la cour de Grenoble (par arrêt du 10 août 1826) a formellement violé les principes qui déclarent immeubles les actions tendantes à revendiquer des immeubles, et ceux qui déclarent les immeubles, constitués en dot, inaliénables pendant le mariage; — Donne défaut contre Jean-Louis Alléobert, non comparant ni personne pour lui; et pour le profit; — Casse.

Du 16 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf. Teysseyrre, av.

matière. Mais si le contrat ne détermine pas quels sont les biens que la femme a voulu se constituer en dot, que doit-on décider? Ainsi la femme peut avoir promis d'apporter en dot à son mari un de ses immeubles, sans préciser lequel, ou même de lui apporter une dot, sans en fixer l'objet, que décider dans ces divers cas? Lorsque la dot était incertaine, parce que l'objet n'en avait été déterminé ni quant son espèce, ni quant à la quantité, la loi romaine réputait une pareille constitution nulle (V. L. 1, Cod., *De dotis promissione*). Mais s'il était possible de determiner cet objet, soit par ce que la dot était déjà due à un autre titre par celui qui l'avait constituée, par exemple, le père qui devait donner à sa fille une dot selon ses facultés, soit parce que la quotite en avait été laissée pour la fixation à l'arbitrage d'un tiers, cette constitution était valable (V. L. 69, § 4, D., *De jure dotium*, et L. 43, D., *De legatis* 3°; V. aussi la loi 3, Code, *De dotis promissione*). Toutes les fois donc qu'il était possible de déterminer, de manière ou d'autre, l'objet de la dot, la constitution suffisait. Cette décision était conforme à la maxime que, dans le doute, il faut se prononcer en faveur de la dot (L. 70, D., *De jure dotium*, et L. 85, *De regulis juris*). — MM. Tessier et Troplong ne veulent pourtant pas que l'on interprète en ce sens cette maxime que, dans le doute, il faut se prononcer pour la dotalité plutôt que pour la paraphernalité. M. Troplong veut qu'on la restreigne au cas où le contrat de dot étant donné, il s'agit de l'interpréter, et alors il faut dans l'interprétation se montrer favorable à la cause de la dot, à la conservation, au droit de la femme. Ce cas est précisément celui que nous examinons en ce moment; le contrat existe, seulement il y a doute sur l'interprétation de la clause; pourquoi n'invoquerait-on pas la maxime? Si c'est un tiers qui a constitué la dot, cette maxime devra être invoquée, afin que la femme ne soit pas sans dot, *ne mulier fieret indotata* (V. L. 3, Cod., *De dotis promissione*; L. 9, § 1, D., *De jure dotium*; L. *ult.*, Cod., *Ad S. C. Velleianum*). Même quand il s'agit de savoir si la dot est valablement constituée, on applique la maxime. Pourquoi ne déciderait-on pas de même, lorsque la constitution est faite par la femme? N'y avait-il pas autrefois le même intérêt pour les secondes noces, et aujourd'hui pour la famille, à ce que la dot lui fût constituée? Que fait-on d'ailleurs autre chose, lorsqu'on décide que, dans le doute, il faut se prononcer pour la dotalité, qu'appliquer à la constitution de dot les règles d'interprétation des contrats : *Pacta potiùs interpretanda sunt ut valeant quàm ut non valeant* (art. 1157)? Au contraire, si l'on se prononce pour la paraphernalité, on interprète le contrat ou la clause dans le sens où elle ne produira pas d'effet. Dans le doute sur le sens d'une clause de dot, il faut donc se prononcer de préférence pour la dotalité, afin que la clause obtienne effet : *in ambiguis pro dotibus respondere melius est.* Si nous appliquons cette décision aux deux hypothèses de constitution incertaine que nous avons indiquées, il faudra décider pour la première, dans le cas où la constitution est d'un objet individuel, d'un meuble ou d'un immeuble, sans que l'objet soit déterminé et sans qu'il soit possible de le faire, que la constitution est nulle, suivant la loi 1, Cod., *De dotis promissione*; c'est en effet l'espèce prévue par cette loi : *Quòd ea quæ nuberet in dotem dare promisit.* Pour la seconde hypothèse, c'est-à-dire pour le cas où la femme a promis ou s'est constitué une dot, sans spécifier aucun objet, il faudra décider que la constitution embrasse tous les biens présents de la femme. Dans ce cas, en effet, la femme n'a pas restreint, comme dans le précédent, sa dot à un objet individuel; ce qui en rend la détermination impossible, à défaut de désignation, et dès lors elle doit être censée y avoir voulu comprendre la totalité de ses biens présents. Toutefois, une pareille constitution, suffisante entre les époux dans leurs rapports respectifs, ne saurait suffire à l'égard des tiers : s'ils contractaient avec la femme, on ne pourrait leur opposer une pareille constitution, comme frappant d'indisponibilité les biens de celle-ci. Le contrat de mariage ne les a pas suffisamment avertis que ces biens étaient dotaux.

3223. Lorsque la femme s'est expressément constitué, en termes généraux, tous ses biens, cette constitution ne comprend pas les biens à venir, aux termes de l'art. 1542. Cette dernière règle d'interprétation était suivie dans l'ancienne jurisprudence. Nul doute qu'elle ne doive être appliquée aussi dans le cas où la constitution dotale ne désigne pas les biens qu'elle doit embrasser, et que, par suite, la femme ne soit censée avoir voulu se constituer en dot que ses biens présents (V. Roussilhe, Tr. de la dot, t. 1, n° 140; Tessier, t. 1, p. 9 et suiv.). Il en était ainsi, comme nous l'avons déjà dit, dans l'ancienne jurisprudence.

3224. Ainsi jugé que, quoique d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la clause par laquelle la femme se constituait tous ses biens et droits, suffit pour établir le régime dotal, une telle stipulation n'imprimait le caractère de dotalité qu'aux biens présents, que ceux obtenus postérieurement au mariage étaient paraphernaux et de libre disposition; et que, par suite, était seule frappée de dotalité la moitié d'un immeuble recueillie dans la succession du père, décédé lors du contrat de mariage; l'autre moitié faisant partie des acquêts attribués aux enfants à naître du mariage, et ne formant qu'un droit purement expectatif et subordonné au décès de la mère, ne devait pas être comprise parmi les biens dotaux de la femme (Bordeaux, 2° ch., 10 juill. 1834, M. Gerbeaud, pr., aff. héritiers Laborde).

3225. Mais que doit-on entendre par *biens présents* et par *biens à venir*? Les biens présents ne sont pas seulement ceux que la femme possédait au jour de son contrat de mariage, mais ceux pour lesquels elle avait déjà un titre d'acquisition, un droit dépendant même d'une condition, une action, car *qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur* (L. 15, D., *De reg. jur.*, et L. 143, D., *De verb. sig.*). Les biens à venir ne sont donc que les biens échus à la femme depuis le contrat de mariage, en vertu d'un titre, d'un droit postérieur à ce contrat (V. sur la distinction de ces biens, MM. Tessier, t. 1, p. 102; Rodière et Pont, t. 2, n° 388; Troplong, n° 3047). — Le principe de la distinction des biens presents et des biens à venir se trouve posé dans Furgole, sur l'art. 15 de l'ordon. de 1731. M. Tessier, résumant sa doctrine et l'appliquant à la question qui nous occupe, s'exprime de la manière suivante : « On doit entendre par biens *présents*, toutes les choses que l'on possède ou sur lesquelles on a un droit quelconque, pur et simple, ou dépendant, soit d'une *condition résolutoire*, soit d'une *condition suspensive* rétroagissant à l'acte qui établit le droit; et, par *biens à venir*, les biens qui ne sont pas au pouvoir de quelqu'un, et sur lesquels il n'a ni droit pur et simple, ni droit dépendant soit d'une condition résolutoire, soit d'une condition suspensive, ayant un effet rétroactif » (t. 1, p. 102 et 103). — V. sur cette question les exemples cités n° 737 et suiv.

3226. M. Tessier, t. 1, p. 108, cite aussi des exemples de ce qu'on doit entendre par biens présents, relativement aux biens acquis par suite de l'accomplissement d'une condition suspensive et résolutoire, ou d'un jugement; mais il ne place pas parmi les biens présents les biens compris dans une substitution qui ne s'ouvre au profit du grevé que pendant le mariage, quoique la succession du donateur ait été ouverte auparavant. De tels biens doivent, selon lui, être compris dans les biens à venir, parce que, jusqu'à l'ouverture de la substitution, le substitué n'a qu'une espérance et non pas un droit, même conditionnel (*Contrà*, MM. Rodière et Pont, t. 2, p. 389). La solution de cette question dependant de la manière dont on envisage les substitutions, nous en renvoyons l'examen au mot Disp. entre-vifs et test.

3227. Il résulte de la règle que nous avons rappelée dans les numéros précédents que si la femme peut se constituer en dot tous ses biens présents et à venir, il faut, pour que la constitution embrasse les biens à venir, qu'elle soit expresse sur ce point, et non pas seulement conçue en termes généraux. Quand nous disons *expresse*, nous n'entendons pas dire qu'il y ait des termes sacramentels; mais elle ne doit pas laisser de doute sur l'intention des parties. — V. en ce sens M. Troplong, n°s 3045 et 3046.

3228. Ne sont toutefois réputés biens dotaux, et comme tels compris dans la constitution générale, que les biens dont la propriété est irrévocablement acquise à la femme. — Jugé, par suite, que la constitution générale de dot par la femme de tous ses biens présents et à venir, ne frappe pas de dotalité les biens dont elle est en possession en vertu d'un partage de la succession paternelle, exécuté en vertu d'un jugement arbitral, tant que ces actes sont susceptibles de discussion judiciaire; si

dont un jugement et un partage ont été ultérieurement annulés, la femme a pu, sur l'appel, transiger et réduire de deux cinquièmes environ la part qu'elle possédait, sans qu'il y ait là aliénation de la dot ; que, dans ce cas, il n'y a de dotaux que les biens qui lui sont définitivement attribués par la transaction (Req. 6 déc. 1815) (1).

3329. Étant donnée une constitution de biens présents et à venir, quel est l'effet d'une pareille clause? Elle frappe de dotalité tous les biens qu'elle embrasse. Mais quels sont ces biens? Ceux qui appartenaient à la femme lors du mariage, ou qui lui sont échus pendant la durée du mariage à un titre quelconque. — Ainsi jugé : 1° que lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, il n'y a pas à distinguer entre ceux qui lui sont échus en ligne directe, et ceux qui lui proviennent de succession collatérale, ces derniers, comme les autres, sont compris dans la constitution, et, par suite, sont frappés de dotalité (Riom, 20 juin 1817) (2); — 2° Qu'en cas de constitution générale de dot, c'est-à-dire avec constitution de tous biens présents et à venir et faculté illimitée pour le mari d'aliéner les biens dotaux, l'acquisition d'un immeuble faite par la femme pendant le mariage, avec des deniers dotaux, est valable, et l'immeuble acquis est dotal; que cette acquisition ne peut être considérée ni comme une augmentation de dot prohibée par la loi, ni comme une modification à la position matrimoniale faite au mari par le contrat de mariage (c. civ. 1543, 1553; Grenoble, 8 juin 1841) (3). — Dans ce cas, le bien est dotal, non point parce qu'il est acquis des deniers dotaux, mais parce qu'il est acquis pendant le mariage, et est compris, comme bien à venir, dans la constitution générale de dot.

3330. Mais la constitution générale ne s'étend pas aux biens acquis depuis la dissolution du mariage. Ces biens, qui n'ont pas appartenu à la femme pendant le mariage, n'ont pu être apportés par elle pour en soutenir les charges. La loi 28, D., *De jure dotium*, dispose dans ce sens que la stipulation dotale, en vertu de laquelle la dot ne commencerait à exister qu'à la dissolution du mariage, serait nulle : *quia*, dit Pothier sur cette loi, *dos quæ sine matrimonio esse non potest*, *inciperet eo tempore quo jam matrimonium non est* (V. en ce sens MM. Demolombe, Revue de législation, t. 2, p. 282, et Rodière et Pont, t. 2, n° 391; V. aussi M. Duranton, t. 15, n°s 346 et 531, qui ne résout pas toutefois expressément la question). — Jugé en ce sens : 1° que la constitution en dot de tous les biens présents et à venir ne comprend pas les biens qui ne sont échus à la femme qu'après la dissolution du mariage (Caen, 26 juin 1835) (4);

---

(1) (Josselin C. Josselin.) — LA COUR ; — Considérant qu'en l'an 4, époque du mariage d'Anne Jeanne-Josselin, les biens qui devaient composer sa dot n'étaient pas irrévocablement déterminés, quoiqu'il eût été procédé, en l'an 3, au partage de la succession de Josselin père, en vertu d'un jugement arbitral du 20 germ. de la même année ; — Qu'en effet, par jugement du 24 flor. an 8, le tribunal civil du département de la Haute-Vienne reconnut, sur la demande de Charles Josselin, la nullité dudit jugement arbitral et du compromis qui l'avait précédé, eu égard à la minorité dudit Charles Josselin à l'époque du compromis ; — Qu'à la vérité, par le même jugement, ce tribunal annula la donation faite à Charles Josselin comme étant contenue dans un traité de mariage sous signature privée ;

Considérant néanmoins que Charles Josselin appela du jugement sous le rapport de cette annulation; que, par l'effet dudit appel, les parties rentrèrent dans tous leurs droits; que c'est pendant cet appel que les parties ont transigé; que Charles Josselin a invoqué, lors de cette transaction, en date du 12 germinal an 11, la jurisprudence constante du parlement de Bordeaux, d'après laquelle les donations faites par les pères de famille à leurs enfants dans des articles de mariage sous signature privée étaient maintenues ; — Considérant que cette transaction a été le premier acte par lequel les biens dotaux de la dame Josselin aient été irrévocablement déterminés ; — Que, jusqu'à cette fixation, tout a été incertain par l'effet des discussions judiciaires ; — Qu'en décidant que cette transaction avait eu pour objet un règlement nécessaire qui ne pouvait être considéré comme une aliénation de biens dotaux, et que le lot échu par ce traité était seul inaliénable, la cour, dont l'arrêt est attaqué, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 6 déc. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce* : — (Blanc C. Mirande.) — Les motifs du jugement de première instance portaient que tous les biens de la femme Mathieu n'étaient pas dotaux ; qu'elle avait recueilli une succession collatérale après son mariage, et que, quoiqu'elle se fût constitué en dot tous ses biens présents et à venir, il fallait restreindre cette constitution aux successions directes. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — En improuvant la distinction que les premiers juges ont établie quant à la dotalité des biens de Marguerite Blanc, femme Mathieu, entre ceux qui lui sont échus en ligne directe, et ceux qui lui proviennent de succession en ligne collatérale, et en rejetant le motif qui a été tiré de cette distinction; mais déterminée par les autres motifs exprimés au jugement dont est appel, et en s'y arrêtant ; — Met l'appel au néant.

Du 20 juin 1817.-C. de Riom, 1re ch.-M. Redon, 1er pr.

(3) (Doyen C. dame Clet.) — LA COUR ; — En fait, attendu que les époux Clet se sont mariés en 1817, sous le régime dotal : que la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, et a donné pouvoir à son mari de vendre et hypothéquer ses immeubles dotaux et d'en retirer le prix sans être tenu d'en faire emploi ou de donner caution, sauf pour une somme de 10.000 fr. ; que, peu de temps après, Clet vendit en effet les immeubles de sa femme, et que, le 29 avril 1823, celle-ci, dûment autorisée de son mari, acquit, au moyen d'une déclaration de command faite à son profit par le colonel Rey, adjudicataire des biens de l'hoirie Darbon, une portion de domaine pour le prix de 31.000 fr., qui furent payés par le mari avec les deniers dotaux ; qu'enfin, depuis lors, la femme Clet a obtenu sa séparation de biens ; — En droit, attendu que toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi (art. 1123 c. civ.), et, qu'aux termes de l'art. 1124, les femmes mariées ne sont incapables que dans les cas prévus par la loi; — Attendu qu'aucune disposition législative n'interdit à la femme dotale la faculté de contracter en général, ni en particulier la faculté d'acquérir; qu'il lui est seulement interdit d'aliéner sa dot ou de la grever ; d'où il suit, non que les acquisitions faites par elle avec l'assistance de son mari soient toujours nulles, mais que le recouvrement du prix n'en pourrait être judiciairement poursuivi sur sa dot, qui ne peut être amoindrie par cette opération ; qu'il est aussi reconnu que, dans le cas où l'on ignore la source d'où sont venues les sommes qui ont servi au payement, celles-ci sont réputées provenir du mari, qui doit alors profiter seul de l'objet acheté;

Attendu que le vendeur ne réclame rien à la femme Clet ; qu'aucune contestation ne s'élève sur la validité du payement du prix qui a été effectué avec des deniers dotaux, et que la valeur actuelle de l'immeuble est au moins égale aux sommes versées en payement; — Attendu que la femme est fondée, dans ces circonstances, à se prévaloir de sa qualité de propriétaire du domaine acquis, sauf à tenir compte à son mari des payements effectués par lui, ce qu'elle offre positivement ; — Attendu que cet immeuble est devenu dotal ; que l'art. 1553, en déclarant que le fonds acheté avec les deniers dotaux n'est pas dotal, ne décide qu'une chose, savoir : que la seule circonstance de l'achat d'un immeuble avec des deniers dotaux ne suffit pas pour le rendre dotal, mais qu'il n'empêche pas que la femme, mariée sous la constitution de dot de tous biens présents et à venir, ne rende dotal l'immeuble qu'elle achète valablement, puisque, dans cette hypothèse, elle ne peut avoir aucun bien qui n'ait ce caractère; que l'on ne peut même objecter, dans l'espèce actuelle, qu'en payant avec des deniers dotaux un immeuble de la femme qui devenait dotal, le mari ait modifié sa position matrimoniale; car, d'après son contrat de mariage, il n'était pas moins maître de disposer des immeubles dotaux que des valeurs mobilières, ce qui dispense d'examiner la question de savoir si, dans l'hypothèse d'un mariage contracté avec la stipulation de dotalité de tous biens présents et à venir, et défense au mari de vendre les immeubles, la même opération eût été permise, et si le domaine acquis serait devenu inaliénable ; — Attendu qu'on ne peut objecter non plus que la femme Clet augmentait sa dot au moyen de cette acquisition, et contrevenait ainsi à l'art. 1543 c. civ. ; — Attendu que cette disposition s'oppose bien à ce que, par des conventions ou arrangements postérieurs au contrat de mariage, les époux rendent dotales des valeurs qui ne l'auraient point été d'après cet acte, qui doit être la seule règle de leur association conjugale, mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce que, quand la femme acquiert régulièrement et valablement par elle-même, les biens acquis ne soient atteints par la clause de constitution générale de tous biens présents et futurs stipulée dans l'acte anté-nuptial ; — Confirme, etc.

Du 8 juin 1841.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Legagneur, pr.

(4) *Espèce* : — (Dame veuve Rogue C. demoiselle Vivien.) — Émilie Vivien épousa, en 1811, Rogue, avec soumission au régime dotal, et constitution en dot de tous ses biens présents et à venir. — Pendant le mariage, la dame Rogue devint débitrice d'une somme de de 3,000 fr. envers la demoiselle Léonide Rogue, sa nièce. — Cette créance résultait d'un dépôt de 6.000 fr., fait par la demoiselle Rogue, entre les mains de sa tante, et sur lequel cette dernière n'avait fait qu'une remise de 3,000 fr. — Un jugement du tribunal civil de Vire, en date du 13 juin 1831 reconnut la légitimité de cette créance, et condamna la dame Rogue à la payer. — Sur ces entrefaites, décès du sieur Rogue. Peu de temps après, décès de la dame Vivien, mère de la veuve Rogue. — La demoiselle Léonide Rogue, n'étant point encore remboursée, commença des poursuites sur les biens de la succession qui venait d'échoir à sa

— 2° Que lorsqu'une femme, en se mariant sous le régime dotal, s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, les seuls biens affectés du caractère de dotalité sont ceux qui ont été apportés au mari lors ou dans le cours du mariage, et non les biens advenus ou échus à la femme depuis la dissolution du mariage; qu'en conséquence, l'exécution des obligations contractées par la femme dotale peut être poursuivie sur des biens qui lui sont échus postérieurement à la dissolution du mariage (c. civ. 1540, 1542; Cass. 7 déc. 1842) (1). — La cour de Rouen, saisie de la question par le renvoi de la cour de cassation, a décidé dans le même sens (Rouen, aud. sol., 29 juin 1843, M. Gesbert, pr., aff. Cardronnet C. Jourdan).

Des principes contraires avaient été consacrés par arrêt de la cour de Caen du 9 juill. 1840; mais, à la suite du pourvoi du sieur Jourdan, admis au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions de M. Pascalis, avocat général, pour violation de l'art. 2192 et fausse application des art. 1540 et 1554 c. civ., l'arrêt a été cassé.

3331. La constitution des biens présents et à venir frappe donc de dotalité les biens échus à la femme, à quelque titre que ce soit, pendant le mariage; telle est la règle. Mais un donateur ne pourrait-il pas soustraire l'objet donné à la dotalité, alors même que la donation serait faite pendant le mariage, en stipulant que cet objet serait paraphernal, ou qu'il serait aliénable? Un tiers, dit-on, peut disposer de son bien à telle condition qu'il lui plaît de fixer, il ne saurait être obligé par les clauses d'un contrat qui ne le concerne pas. Il peut, dès lors, mettre à sa donation la condition que les biens qu'elle comprend seront paraphernaux ou aliénables. Tel est en substance le raisonnement sur lequel se fondent ceux qui soutiennent que cette clause est valable (V. dans le sens de l'aliénabilité des biens ainsi donnés, MM. Duranton, t. 15, n° 490; Bellot des Minières, t. 4, p. 40; Tessier, t. 1, p. 48). — C'est en ce sens que nous nous sommes prononcé (V. t. 13, n° 359). — Cependant n'y aurait-il pas une exception à établir pour le cas où la femme serait héritière présomptive du donateur, et où conséquemment le mari a

---

débitrice. Mais la veuve Rogue en demanda la discontinuation, se fondant sur ce que les biens qu'elle recueillait dans la succession de sa mère étaient dotaux et affranchis, dès lors, de l'action des créanciers envers lesquels elle s'était obligée pendant le mariage. — La demoiselle Rogue répondait que la succession dont il s'agissait s'étant ouverte après la dissolution du mariage, la condamnation était par cela seul exécutoire sur cette succession, et que, d'ailleurs, la condamnation du 13 juin 1831 ayant été prononcée pour cause de délit, tous les biens de la dame Rogue devaient y être affectés, dotaux ou non dotaux.—Par suite de ce dernier motif, elle offrait la preuve de divers faits établissant la violation du dépôt. — 7 mars 1835, jugement du tribunal d'arrondissement de Vire, qui décide : 1° que la demoiselle Rogue ayant formé réclamation par la voie civile et obtenu l'objet de sa demande, par un jugement du 13 juin 1831, passé depuis en force de chose jugée, il n'y avait plus lieu dès lors à former une nouvelle action, à l'effet d'établir les circonstances d'un délit; que, par conséquent, son action devait être bornée aux biens non dotaux de la veuve Rogue; 2° que les biens échus à la femme, après la mort du mari, devant être considérés en dehors de ceux que la loi déclare dotaux, la demoiselle Rogue devait être admise à toutes les opérations du partage et à exécuter le jugement du 13 juin, sur la part qui reviendrait à la dame veuve Rogue dans la succession de sa mère. — Appel principal de la part de la dame Rogue et appel incident de la part de la demoiselle Rogue, quant au premier chef du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 13 juin 1831, actuellement passé en force de chose jugée, a fixé entre les parties le caractère de la créance dont il a accorde condamnation sur la dame Rogue, et que c'est à lui seul et aux faits qu'il a déclarés constants qu'il faut se référer pour apprécier le mode et l'étendue de son exécution, sans qu'il soit permis de recourir à une instruction nouvelle, tendant à donner à la condamnation d'autres résultats que ceux qu'elle doit obtenir dans l'état où elle a été rendue; d'où il suit que la preuve offerte par la demoiselle Rogue n'est pas admissible; — Considérant que le fait constaté par ledit jugement est moins une violation de dépôt commise par la femme elle-même qu'une condescendance à cette violation réclamée par l'autorité maritale; — Considérant que la femme ne peut s'obliger sur sa dot par des actes faits sous la puissance de son mari, et que cette règle est d'autant plus applicable dans l'espèce qu'il s'agit d'un dépôt que la demoiselle Rogue a volontairement exposé à la chance qu'il a courue, en le confiant à une personne non libre de condition; — Considérant que le jugement du 13 juin 1831 a ainsi apprécié la conséquence de la condamnation qu'il a prononcée contre la dame Rogue, en déclarant positivement dans ses motifs que cette condamnation ne sera point exécutoire sur les biens dotaux de ladite dame; — Considérant que la demoiselle Rogue s'est montrée elle-même pénétrée de cette idée quand elle a attendu que la dame Rogue ait recueilli la succession de la dame Vivien, sa mère, pour diriger ses poursuites sur cette même succession, comme formant, dans la main de la dame Rogue, un bien extradotal; — Considérant que la prétention de la demoiselle Rogue est donc mal fondée, en tant qu'elle consiste à vouloir exercer le recouvrement de sa créance sur les biens dotaux de la dame Rogue; d'où il suit que le jugement dont est appel doit être confirmé au chef attaqué par l'appel incident;

Sur la deuxième question :—Considérant qu'aux termes de l'art. 1123 c. civ., toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi; — Considérant que l'art. 1124 applique textuellement cette règle aux femmes mariées; —Considérant que la capacité des personnes est à tel point dans le domaine exclusif de la loi que l'art. 1387 n'autorise la liberté indéfinie des conventions matrimoniales que quant aux biens;—Considérant qu'aucune disposition du code civil ne prive la femme mariée sous le régime dotal de la capacité personnelle de s'obliger; que seulement le code déclare la dot inaliénable pendant le mariage, ce qui fait que la dot se refuse, en tout temps, à l'exécution des engagements de la femme, remontant à une époque où elle n'était pas libre de condition; mais qu'ici l'inefficacité de l'obligation vient de la force d'inertie de l'objet dotal, et non de l'incapacité personnelle de la femme; — Considérant que la question de savoir si l'obligation, par suite de laquelle a été rendue contre la dame Rogue la condamnation du 13 juin 1831, est susceptible d'exécution sur la succession de la dame Vivien, sa mère, dépend du caractère dotal ou non dotal de cette succession; — Considérant que, sous l'ancienne jurisprudence, les mots *dot* et *mariage* ont toujours été corrélatifs : que là où il n'y avait pas de mariage il ne pouvait y avoir de dot; *dos sine matrimonio esse non potest* (lib. 3, ff., *De jure dotium*); — Considérant que l'art. 1540 définit la dot : le bien que la femme apporte au mari, pour supporter les charges du mariage, ce qui suppose qu'un objet ne peut être dotal qu'autant qu'il est entré dans le mariage; — Considérant que la disposition de l'art. 1542 qui permet la constitution en dot des biens présents et à venir de la femme, est évidemment limitée quant aux biens à venir, par l'art. 1540, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique à cette sorte de biens qu'autant qu'ils sont échus à la femme pendant le mariage, puisque, sans cette circonstance, on ne peut pas dire qu'ils aient été apportés au mari; — Considérant que si les biens provenus à la femme, même après la dissolution de son mariage, étaient affranchis des créances qu'elle aurait contractées sans la présence de son mari, elle serait frappée, tant que durerait cette puissance, d'une véritable incapacité, vu que c'est la même chose d'être incapable de contracter ou de ne pouvoir prendre que des engagements inexécutables sur quelques biens que ce soit; — Considérant qu'une pareille incapacité peut d'autant moins être admise en l'absence de textes qui l'établissent, que le régime dotal est un régime exceptionnel qui n'existe que dans les termes où le code l'a créé; — Considérant qu'il résulte, il est vrai, de cette décision, l'inconvénient qu'une femme mariée sous le régime dotal, dont les biens consisteraient en expectatives de successions, pourrait se trouver ruinée par l'effet des engagements qu'elle aurait contractés sous l'ascendant d'un mari dissipateur, dans le cas où ces successions ne viendraient à s'ouvrir qu'après la mort de ce dernier; que cet inconvénient est réel et grave; qu'il est digne d'exciter la sollicitude du législateur, et mérite de lui être signalé : mais qu'il est dans la loi, et que ce n'est point aux magistrats qu'appartient le pouvoir de l'en faire disparaître; — Considérant que la succession de la dame Vivien est échue a la dame Rogue, postérieurement à la mort de son mari; qu'il s'ensuit que cette succession n'a jamais été atteinte par la dotalité;

Sur la troisième question : — Considérant que, quant aux obligations prises par la femme non séparée, l'inaliénabilité de la dot n'affecte pas moins les revenus dotaux que le fonds dotal lui-même; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires, confirme le jugement dont est appel, tant sur l'appel incident que sur l'appel principal.

Du 26 juin 1835.-C. de Caen, 2ᵉ ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) (Jourdan C. Cardronnet.)—LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 217, 1123, 1124 et 1540 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 217 c. civ., la femme peut s'obliger avec le concours ou le consentement de son mari; — Attendu que, si l'art. 1542 permet la constitution en dot de tous les biens présents et à venir de la femme, il résulte évidemment de l'art. 1540, que les biens présents et à venir dont il s'agit, ne peuvent être que ceux qui sont apportés au mari; — Attendu que les biens advenus ou échus à la femme depuis la dissolution du mariage, ne sont pas apportés au mari et, dès lors, ne peuvent être dotaux; d'où il suit qu'en refusant, dans l'espèce, au demandeur en cassation l'exécution de ses titres sur les biens échus à la femme, postérieurement à la dissolution du mariage, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 542 c. civ., et a expressément violé les art. 217, 1123, 1124 et 1540 du même code; — Par ces motifs, casse.

Du 7 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1ᵉʳ av. gén., c. conf.-Fichet et Nachet, av.

dû, en l'épousant, avoir en vue l'expectative de jouir comme chef des revenus de ces biens? — Mais comment, dans le silence de la loi, espérer de faire admettre cette exception? — V. aussi n° 3313.

3232. Il a même été jugé que le caractère de dotalité attaché par une clause expresse du contrat de mariage de deux époux, aux biens présents et à venir de la femme, ne met pas obstacle à ce que le père de celle-ci lui lègue des biens équivalents à la portion disponible, avec condition de paraphernalité, alors même qu'il aurait été partie au contrat de mariage de sa fille (Req. 16 mars 1846, aff. Roger-Ducos, D. P. 46. 1. 368; V. dans le même sens, Aix, 16 juill. 1846, aff. Tardieu, D. P. 46. 2. 161). Le seul motif de ces décisions, c'est qu'une telle condition n'est contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs.

3233. On peut faire observer contre cette solution, d'une part, que la clause, par laquelle le donateur attache, à la donation faite à la femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, la condition de paraphernalité, pourrait être réputée non écrite comme contraire à la loi. Le donateur, en stipulant la paraphernalité de biens que la loi répute dotaux en vertu de la constitution générale de la femme, met à sa donation une condition contraire à l'art. 1541, combiné avec l'art. 1542, tout comme le donateur qui stipulerait la dotalité de biens non compris dans la constitution de dot, et, par suite, réputés paraphernaux. Et qu'on ne dise pas que, dans ce dernier cas, c'est parce que la loi ne permet pas d'augmenter la dot pendant le mariage (art. 1543, V. n° 3211); car s'il n'est pas permis d'augmenter la dot pendant le mariage, il ne l'est pas davantage de la restreindre ou de la diminuer (art. 1395). — D'autre part, on peut faire observer que, en admettant qu'une telle clause ne doive pas être réputée non écrite, en ce que le donateur était libre de mettre à sa libéralité telle condition qu'il lui plaisait sans être lié par les conventions matrimoniales des époux, la donation elle-même sera caduque, car si le tiers a pu donner, la femme n'a pu recevoir sous cette condition. La constitution générale de biens présents et à venir, que signifie-t-elle, en effet, de la part de la femme, sinon que la femme abandonne l'administration et la jouissance de tous ses biens à son mari et qu'elle renonce à posséder et à acquérir, pendant la durée du mariage, aucun bien à titre de paraphernal? Cette renonciation la frappe d'une véritable incapacité de recevoir, elle lui interdit d'accepter toute donation faite à titre de paraphernal et frappe de nullité toute acceptation de ce genre. Ainsi le donateur pourra donner, mais la femme ne pourra recevoir. L'interdiction de posséder à titre de paraphernal a pu reposer, lors du contrat de mariage, sur de graves motifs, et il ne doit pas être porté atteinte aux conventions dans lesquelles elle a été stipulée. Il importe de faire observer, à ce sujet, que c'est toujours par rapport au tiers donateur, jamais par rapport à la femme donataire, que l'on a considéré la validité de cette clause. Décider autrement, c'est d'ailleurs donner à la femme un moyen de se soustraire aux conventions matrimoniales, en colludant avec le tiers donateur pour qu'il mette à la donation la clause de paraphernalité, ce qui pourrait avoir de graves inconvénients. — Ajoutons que, dans la plupart des cas, on pourra soustraire à la dotalité des biens qui, comme dans l'espèce qui précède, devaient naturellement arriver à la femme : on fera fraude au contrat de mariage, sans qu'il y ait aucune possibilité de déjouer la fraude. — Il a été jugé, en ce sens, qu'avant le code, comme depuis, la constitution générale de dot, ou déclaration qu'une femme soumet au régime dotal tous ses biens présents et à venir, a cet effet, que la dotalité est imprimée d'avance aux biens à venir comme aux biens présents, tellement que la dotalité et l'inaliénabilité existent même à l'égard des biens donnés depuis à la femme, même sous la condition expresse de paraphernalité et d'aliénabilité, condition qui doit être réputée non écrite, comme contraire à l'ordre public (c. civ. 900, 1554; Nîmes, 18 janvier 1830, aff. Brigadet, V. n° 359). — On le décidait ainsi dans l'ancienne jurisprudence, conformément à la novelle 22, chap. 33. Serres dit à ce sujet, dans ses Institutions, liv. 2, tit. 9, p. 207 : « Du reste, quoique l'usufruit puisse être prohibé au père par celui qui donne à un fils de famille, il n'en est pas de même à l'égard d'un mari; car, lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le mari a droit de jouir des fruits des biens qui sont donnés dans la suite, quoiqu'ils n'aient été donnés ou légués qu'à condition que le mari n'en aurait pas l'usufruit; cette prohibition étant inutile quant au mari qui a pour soi la loi du contrat de mariage, à laquelle il ne peut être derogé ni par la femme, ni par un tiers, les contrats de mariage étant regardés comme de droit public et l'usufruit conventionnel étant d'ailleurs plus fort et plus favorable que l'usufruit légal » (V. aussi Duperrier, liv. 1, quest. 10; Roussilhe, t. 1, n° 333). — MM. Proudhon, t. 1, n° 286; Merlin, Rép., v° Dot, n° 16, considèrent cette clause comme légale, et cette opinion est confirmée par un arrêt de la cour de Caen, du 6 janv. 1840, aff. Boisnard, V. n° 3372.

3234. Alors même qu'on se prononcerait pour la validité d'une pareille clause, il ne faudrait l'admettre, d'après la cour de cassation elle-même, qu'autant que les biens donnés sont pris sur la quotité disponible. Si la donation comprend des biens formant la réserve, de tels biens étant dus à la femme, ne peuvent évidemment pas être soustraits à la dotalité, et le donateur n'a pas le droit d'en disposer comme il veut, car il ne les donne pas, à proprement parler. — V. aussi *suprà*, n° 665.

3235. Mais, nonobstant la constitution générale de biens présents et à venir, serait valable et devrait être exécutée la clause d'une donation par laquelle le donateur permettrait aux époux l'aliénation des objets donnés. La raison de décider n'est plus ici la même. C'est la loi qui répute inaliénables les biens dotaux, et cette qualité qu'ils tiennent de la loi peut disparaître, sans que la nature des biens soit changée, au moyen d'une convention dans le contrat de mariage ou d'une clause insérée dans une donation. Les stipulations doivent l'emporter ici sur la loi, d'autant mieux que nul n'aura à souffrir de l'exécution d'une semblable clause.

3236. On s'est demandé si la femme, qui peut se constituer en dot ses biens présents et à venir, peut se constituer ses biens *à venir* seulement, en tout ou en partie. La femme pouvant, même sous le régime dotal, se réserver tous ses biens comme paraphernaux (c. civ. 1575), peut, à plus forte raison, se réserver comme tels ses biens présents, ce qu'elle fait en constituant seulement ses biens à venir (c. civ. 1574, V. en ce sens MM. Duranton, t. 15, n° 350; Rodière et Pont, t. 2, n° 386). — Seulement, la femme devrait dans ce cas, comme le fait observer M. Duranton, contribuer aux charges du mariage sur ses biens présents, jusqu'à ce qu'elle eût recueilli quelques biens compris dans la constitution dotale.

3237. On s'est demandé encore si la femme peut ne se constituer que les biens provenant ou à provenir d'une succession non encore ouverte. L'art. 1542 permet de ne constituer qu'un objet individuel, sans distinguer si l'objet est compris dans les biens présents ou dans les biens à venir. Mais la difficulté n'est pas là; elle vient de l'art. 1130 c. civ. qui défend de faire aucune stipulation sur une succession non ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. Un père ou une mère peut bien, il est vrai, disposer par contrat de mariage des biens qu'il laissera à son décès, et une pareille donation formera une constitution des biens qui y sont compris; la fille elle-même peut bien aussi se constituer ses biens à venir, dans lesquels sera nécessairement comprise la succession particulière du père ou de la mère, le tout par exception au principe de l'art. 1130; mais précisément, parce que ce sont des exceptions, elles doivent être renfermées dans leurs termes, et non étendues. Il y aurait quelque chose d'immoral à permettre à une femme de stipuler sur une succession particulière d'une personne nommément désignée, ce qui n'a pas lieu lorsque la stipulation porte sur tous les biens à venir de la femme en général ou sur ceux provenant de successions, mais sans les désigner. Telle est aussi l'opinion de MM. Duranton, t. 15, n° 347; Zachariæ, t. 4, p. 566, note 4; Rodière et Pont, t. 2, n° 387. — La loi 13, § 5, D., *De hereditatis petitione*, qui suppose valable la constitution d'une hérédité, n'est pas contraire, car il s'agit là d'une succession ouverte lors de la constitution. Mais si l'on répute illicite et partant nulle la constitution en dot d'une succession non ouverte, par application de l'art. 1130, il faudra considérer aussi comme nulle la sti-

pulation par laquelle la femme se réserverait expressément les biens provenant d'une telle succession comme paraphernaux; car c'est là aussi une stipulation sur une succession future comprise, par conséquent, dans la prohibition de l'art. 1130.

3288. La femme qui peut se constituer ses biens présents et à venir, peut aussi ne se constituer que ses biens *présents*. — Ces derniers sont même réputés seuls compris dans la constitution dotale, lorsque la femme s'est constitué tous ses biens, sans autre désignation (art. 1542. V. n° 3223).

3289. La femme étant mariée avec constitution de ses biens présents, et étant, au moment du mariage, propriétaire *indivise* d'un immeuble acquis depuis pour le tout, par suite de partage, qu'y aura-t-il de dotal dans cet immeuble? Sera-t-il dotal pour le tout ou pour partie seulement? L'effet du partage étant déclaratif et non pas attributif de propriété, la femme est censée avoir toujours été propriétaire de l'immeuble pour le tout, et dès lors cet immeuble doit être considéré en entier pour elle comme un bien présent lors du mariage, et comme dotal pour le tout (V. en ce sens MM. Tessier, t. 1, p. 283, et Troplong, n° 3052); à plus forte raison en est-il ainsi lorsque la constitution dotale embrasse les biens présents et à venir de la femme, il n'y a pas alors l'ombre d'une difficulté (V. *eod.*, 3051; Riom, 20 mai 1839, aff. Mosnier, V. n° 859).

La question n'est plus la même lorsqu'au lieu d'une constitution générale de biens présents ou de biens présents et à venir, il n'y a qu'une constitution particulière comprenant seulement la portion indivise que la femme a dans l'immeuble. Dans ce cas, si la femme devient propriétaire du tout, l'immeuble sera-t-il dotal pour le tout? Le jurisconsulte Tryphoninus, dans la loi 78, § 4, D., *De jure dotium*, décide que l'immeuble ne sera dotal que pour la partie que la femme a apportée en dot. Mais, en droit romain, le partage étant attributif, et non pas simplement déclaratif de propriété, n'y aurait-il pas là un motif pour récuser sur ce point l'autorité des lois romaines? De ce que le partage est aujourd'hui simplement déclaratif, il résulte bien que la femme est censée avoir été dès l'origine propriétaire de l'intégralité de l'immeuble indivis, mais il n'en résulte nullement que la femme ait voulu le rendre dotal pour le tout. L'effet du partage est rétroactif pour la propriété, mais non pour la dotalité. Ce serait d'ailleurs un moyen d'augmenter la dot pendant le mariage, ce que les lois romaines permettaient, il est vrai, mais ce que le code civil prohibe formellement (Conf. c. civ. 1543, et MM. Tessier, t. 1, p. 275 et suiv.; Troplong, n° 3050). — Décidé, en ce sens : 1° que lorsque la moitié d'un immeuble a été constituée en dot à une femme, et que l'autre moitié lui a été attribuée par licitation, elle ne peut prétendre que l'effet de l'art. 883 c. civ. soit de donner à cette dernière moitié le caractère dotal : un tel immeuble est dotal pour moitié, paraphernal pour moitié (Limoges, 22 juill. 1835) (1). — Il y a à faire observer sur cet arrêt, d'abord, que le contrat de mariage était antérieur à la promulgation du code civil : il datait du 20 niv. an 4; secondement, que la constitution dans laquelle était comprise moitié de l'immeuble en litige, n'était pas une constitution d'un objet individuel, qu'elle embrassait la moitié des biens meubles et immeubles que le père de la future laisserait à son décès; double circonstance qui eût pu faire prononcer en faveur de la dotalité; l'art. 1543 n'y faisant pas obstacle, et le partage pouvant faire rentrer pour le tout l'immeuble dans la moitié attribuée à la femme dotale, sans que la dot s'étendît à d'autres objets qu'à ceux qui avaient été constitués; — 2° Que lorsqu'une femme a été obligée de rapporter à la succession de son père, donateur, certains immeubles à elle donnés en avancement d'hoirie et frappés de dotalité en vertu de la donation faite par contrat de mariage, et que par l'effet du partage elle a reçu d'autres biens dans son lot, ces autres biens prennent la place de ceux primitivement constitués en dot, et deviennent comme eux dotaux et inaliénables jusqu'à concurrence de la valeur qu'avaient ces derniers (Montpellier, 11 nov. 1836) (2); — 3° Que lorsque des biens sont échus à une femme mariée, dans un partage postérieur à la célébration de son mariage, et qu'ils ont été substitués à d'autres biens qui lui avaient été provisoirement attribués, et qu'elle s'était constitués paraphernaux, ils conservent cette qualité et ne peuvent être considérés comme dotaux (Cass. 7 juin 1836, aff. Dechavannes, V. n° 3446); — 4° Que la licitation ou le partage d'un immeuble appartenant par

(1) (Grancoin C. Bonnet.) — La cour; — En ce qui touche la question de savoir si l'immeuble dont le prix est à distribuer est dotal pour le tout ou seulement pour une moitié : — Attendu que, par le contrat de mariage de Marie Dubuy avec Jean Bonnet, en date du 20 niv. an 4, Martial Dubuy, père de de la future, lui constitua en dot la moitié de tous les biens meubles et immeubles qu'il aurait à son décès; qu'il est constant que l'immeuble sur le prix duquel l'ordre est ouvert provient de la succession de Martial Dubuy; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'une moitié au moins de cet immeuble ne soit dotale à la dame Bonnet; — Attendu, quant à l'autre moitié, qu'elle a été cédée par la dame Besse à la dame Bonnet, sa sœur, suivant acte du 19 nov. 1822, et que, cet acte étant celui qui a fait cesser l'indivision entre les deux sœurs, les premiers juges en ont fait résulter que cette moitié était aussi dotale à la dame Bonnet, parce que, aux termes de l'art. 883 c. civ., celle-ci était censée avoir recueilli immédiatement cette moitié aussi bien que l'autre, dans la succession paternelle, mais que la fiction de droit établie par l'art. 883 n'a eu pour objet que de garantir la sécurité du cohéritier cessionnaire à l'égard des droits d'hypothèque, ou autres que le cohéritier cédant aurait pu créer sur l'immeuble durant l'indivision, et que ce serait donner à cette fiction des conséquences exorbitantes et étrangères aux motifs qui l'ont fait introduire dans le code, que de lui attribuer l'effet d'imprimer un caractère dotal à des immeubles ou portions d'immeubles qui n'ont pas reçu ce caractère par les conventions matrimoniales; — Qu'ainsi la maison dont le prix est à distribuer est dotale à la dame Bonnet seulement pour une moitié, et paraphernale pour l'autre;

En ce qui touche la validité de l'obligation consentie, le 24 mars 1827, par la dame Bonnet, représentée aujourd'hui par Grancoin, et la question de savoir si elle peut être ramenée à exécution même sur ses biens dotaux : — Attendu que cette obligation a été contractée par la dame Bonnet, en vertu du jugement du 13 déc. 1824, qui l'autorisait à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 fr.; qu'ainsi on ne saurait contester sa validité intrinsèque; — Mais que, en appréciant sainement le jugement du 13 déc. 1824, qui avait pour objet principal d'accorder à la dame Bonnet l'autorisation que son mari lui refusait, et qui n'a point eu à examiner spécialement le caractère et la nature de ses biens, on est conduit à reconnaître que ce jugement n'a pas voulu donner à la dame Bonnet le pouvoir d'affecter ses biens dotaux, et qu'il n'a entendu lui conférer que l'autorisation d'emprunter sur ses biens paraphernaux; d'où il suit que l'obligation pour laquelle Grancoin se présente à l'ordre ne peut être colloquée que sur la portion de la maison réputée paraphernale; — Attendu que la dame Bonnet voudrait en vain mettre obstacle à cette collocation en prétendant que ses deniers paraphernaux doivent lui tenir lieu des sommes mobilières dotales qu'elle a diverties; — Qu'en effet, aucune disposition dans la loi ne confère à la femme d'hypothèques sur ses propres biens, et ne l'autorise, en cas de divertissement de ses meubles dotaux, à en exercer la reprise sur ses biens paraphernaux, au préjudice des créanciers légitimes envers lesquels elle s'est obligée sur ces même biens; — Par ces motifs, réformant, ordonne que, prélèvement fait des frais d'ordre, et sur les deniers à distribuer, le surplus sera divisé en deux parties égales, dont la moitié sera attribuée à la dame Bonnet pour lui tenir lieu de ses immeubles dotaux, et dont l'autre moitié sera employée au payement de la créance, etc.

Du 22 juill. 1835. C. de Limoges, 3e ch.-M. Tixier-Lachassagne, pr.

(2) *Espèce :* — (Fichon.) — Par leur contrat de mariage, du 11 sept. 1810, les époux Fichon déclarent se marier sous le régime dotal. Par le même acte, le sieur Oulié, père de la future, lui donne trois immeubles à titre de dot et en avancement d'hoirie. — Le sieur Oulié étant décédé en 1819, sa succession est partagée judiciairement entre les divers héritiers. La dame Fichon rapporte à la masse les trois immeubles à elle donnés en avancement d'hoirie : ces trois immeubles sont estimés dans le partage à 2,000 fr.; mais aucun d'eux ne tombe dans le lot de la dame Fichon, qui reçoit sept autres immeubles, évalués à près de 5,000 fr. — Après ce partage la dame Fichon s'engage, conjointement et solidairement avec son mari, et consent des hypothèques sur les immeubles que lui a attribués le partage, et qu'elle déclare être paraphernaux. — En 1835, saisie immobilière des immeubles de la dame Fichon. Elle demande alors que cinq immeubles (évalués, dans le partage, à 1,865 fr.) soient distraits de la saisie faite à son préjudice. Elle se fonde sur ce que ces cinq immeubles, représentant ceux qui lui ont été primitivement constitués, à titre de dot, dans son contrat de mariage, doivent être déclarés dotaux, et, par suite, inaliénables.

Le créancier poursuivant répond que, d'après les art. 865 et 883 c. civ., les biens rapportés à la masse étant réputés n'avoir jamais appartenu au donataire, et, de plus, chaque héritier étant censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, il en résulte que la subrogation n'existe pas dans les partages; que, d'un autre côté, il n'y a de dotal que ce qui a été déclaré tel par le contrat de mariage, et

indivis à plusieurs propriétaires, au nombre desquels se trouve une femme mariée sous le régime dotal, doit être assimilée à une vente, en ce sens qu'il ne peut produire les effets déterminés par l'art. 883 c. civ., qu'autant que cette licitation a été faite suivant les formes de l'art. 1558 c. civ., c'est-à-dire avec permission de justice, aux enchères, après trois affiches et constatation judiciaire de l'impossibilité de partager l'immeuble (Rouen, 23 août 1830, aff. Thibaudier, V. nº 3984-1º). — V. *infrà*, ch. 6.

3240. Si, au cas contraire, la femme ayant constitué en dot sa part indivise dans un immeuble, l'immeuble entier échoit à un copartageant, quelle sera dans ce cas la dot de la femme? Ce sera ce qui lui reviendra du prix de l'immeuble pour cette part (V. L. 78, § 4, D., *De jure dotium*; et M. Tessier, t. 1, p. 282).

Dans toutes ces questions, nous avons supposé que la femme était devenue propriétaire de la portion de l'immeuble acquise par le mari, quoique cette portion ne fût pas comprise dans la constitution de dot; le mari est, en effet, censé avoir acquis cette part pour sa femme, qu'il ait agi ou qu'il n'ait pas agi en son nom et pour son compte, sauf le droit qui appartiendrait, dans ce dernier cas, à la femme de ne pas accepter cette acquisition, et de laisser l'immeuble pour le tout au mari en recevant le prix. L'art. 1408 est applicable sous le régime dotal, comme sous celui de la communauté. — V. *suprà*, nº 832.

3241. Si le contrat de mariage contient, après une constitution de biens présents, de la part de la femme, une donation émanée d'un tiers, les biens compris dans cette donation seront-ils dotaux? On a décidé la négative au sujet d'un contrat de mariage passé avant le code; de tels biens, qui n'étaient pas encore acquis à la femme lors de sa constitution, puisque dans l'ordre de l'écriture, la donation était postérieure, n'étaient pas réputés dotaux, alors que pour les rendre tels la donation eût dû être faite expressément en faveur et contemplation du mariage ou pour en supporter les charges (V. nº 3187; V. M. Tessier, t. 1, p. 112). Cela ne fait plus question, car si les biens ne sont pas dotaux en vertu de la constitution dotale, ils le sont en vertu de la donation faite en contrat de mariage (Agen, 9 juill. 1833, V. Mém. de jur., t. 1, p. 215).

3242. Lorsque la constitution de dot comprend la généralité des biens présents ou des biens présents et à venir du constituant, elle n'est censée les embrasser que déduction faite des dettes (c. civ. 1084, 1085): *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno* (L. 39, D., *De verb. signif.*). Ainsi si la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents, la constitution comprendra ces biens moins les dettes existantes au jour du contrat de mariage (arg. art. 1084); si elle s'est constitué ses biens présents et à venir, tous les biens seront compris dans la constitution, moins toutes les dettes présentes et futures. Le mari ne sera pas directement obligé au payement de ces dettes comme un héritier, mais ce payement se fera sur les biens et produira une diminution dans la dot. Tel est le sens de la loi 72, D., *De jure dotium*, qui porte: *Mulier bona sua omnia in dotem dedit. Quæro an maritus, quasi heres, oneribus respondere cogatur? Paulus respondit: Eum quidem, qui tota ex repromissione dotis bona mulieris retinuit, à creditoribus ejus conveniri non posse; sed non plus esse in promissione bonorum, quàm quod superest, deducto ære alieno* (V. M. Duranton, t. 15, nº 353). Mais il faudra, avant tout, tenir compte de l'intention du constituant. — V. M. Troplong, nº 3053.

3243. Aux termes de l'art. 1542, et comme nous l'avons déjà dit, la constitution de dot peut comprendre seulement un ou plusieurs objets individuels. Ainsi, peuvent être constituées en dot toutes choses susceptibles de propriété, corporelles ou incorporelles, meubles ou immeubles: 1º des créances (c. civ. 1567); — 2º Des nourritures, c'est-à-dire l'obligation de la part du constituant de nourrir les époux et leurs enfants: dans ce cas, il est évident que les époux ne peuvent être contraints de rester à perpétuité dans la communion du constituant, et qu'une telle clause ne saurait être obligatoire. — Décidé, en ce sens, que le père de la future, qui par contrat de mariage s'est obligé de loger, nourrir et entretenir les futurs et leurs enfants, et alors que ceux-ci, de leur côté, se sont obligés de rapporter leurs travaux, ne peut pas les contraindre à rester en communion avec lui lorsqu'il y a incompatibilité, et à exécuter les conventions faites (Riom, 19 mars 1819) (1). — Il a été décidé aussi que, survenant une séparation, le mari peut réclamer le remboursement des sommes par lui employées à payer les dettes du constituant ou à lui remises lors du contrat du mariage, lesdites sommes formant son apport (même arrêt; V. aussi Rennes, 23 juill. 1819, aff. Pasquier, vº Disposit. entre-vifs et test.); — 3º Des rentes ou pen-

---

que la dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage; qu'aux termes de l'art. 1553, l'immeuble même donné en payement de la dot constituée en argent n'est pas dotal: et qu'enfin, la subrogation n'ayant lieu que dans l'échange, suivant l'art. 1559, on ne peut étendre cette disposition au cas du partage, qui est régi par des principes différents. — Jugement qui accueille ce dernier système, et rejette la demande de la dame Fichon. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Brigitte Oulié, épouse Fichon, en date du 11 sept. 1810, que le père de cette dernière lui donna trois pièces de terre en avancement d'hoirie et à titre de dot; que cette donation étant ainsi faite en à-compte de ses droits successifs, il suit que le donateur et la donataire ont voulu qu'une partie de ces droits fût frappée de dotalité, et, par conséquent, inaliénable; — Attendu que si cette dotation était soumise à la condition du rapport à la masse de la succession paternelle, elle devait subir les modifications que le partage de cette succession pourrait nécessiter, sans que pour cela la dotalité d'une partie des droits successifs établis dans le contrat de mariage dût s'évanouir, puisqu'en faisant le rapport, la donataire devait recevoir un équivalent sur d'autres biens; — Attendu que c'est dans un partage, fait d'autorité de justice après estimation d'experts, que Brigitte Oulié a rapporté à la masse les biens à elle donnés en avancement d'hoirie, à titre de dot, évalués à 2,000 fr., et qu'elle a reçu à leur place d'autres immeubles d'une valeur supérieure; que, par là, il s'est opéré un véritable échange légal entre les biens compris dans la donation et ceux qui lui ont été attribués dans le partage, jusqu'à concurrence de la valeur des premiers; — Attendu qu'il est d'hors et déjà établi au procès que les cinq immeubles saisis au préjudice de Brigitte Oulié, les seuls qu'elle possède encore de ceux qui composaient son lot, n'excèdent pas la valeur des biens nominativement compris dans la donation; que, dès lors, ces cinq immeubles doivent être déclarés dotaux, et, par suite, inaliénables; qu'il y a donc lieu d'annuler la saisie, en tant qu'elle frappe ces immeubles; — Réformant, déclare dotaux, et par suite, inaliénables les cinq immeubles saisis sur la tête de Brigitte Oulié, épouse Fichon, etc.

Du 11 nov. 1836.-C. de Montpellier.-M. de Podenas, pr.

(1) *Espèce*: — (Monjou C. Vidalinq.) — En 1815, contrat de mariage des époux Vidalinq. — Le sieur Monjou fait don à la future, sa fille, de tous ses biens présents, et l'institue son héritière dans ses biens à venir, le tout par préciput et avec réserve d'usufruit; il s'oblige à loger, nourrir et entretenir les futurs et leurs enfants, à charge par les futurs de lui donner leurs travaux. — Par cet acte, le futur se constitue une somme de 9,400 fr., dont 2,000 fr. sont reçus par son beau père; et, à l'égard des 7,400 fr. restants, il est dit qu'ils serviront à l'acquittement des dettes de ce dernier. — En 1817, Vidalinq, se fondant sur l'impossibilité où il est, lui et sa famille, de continuer l'habitation commune avec son beau père, pour incompatibilité de caractère, actionne ce dernier en remboursement des sommes par lui reçues ou payées à sa décharge sur les 9,400 fr., et ce, avec intérêts à dater du jour où le demandeur quittera la maison de Monjou. — Le 2 décembre, ce dernier fait sommer Vidalinq de quitter sa maison dans le jour; mais ce n'est que le 10 janv. 1818 que celui-ci et sa famille se séparent de Monjou. — Depuis, ce dernier offre de reprendre son gendre et sa fille, concluant à l'exécution du contrat de mariage. — Jugement qui condamne Monjou à payer à Vidalinq les intérêts du montant de son apport, et ce de six mois en six mois à compter du 10 janv. 1818. — Appel par Monjou; appel incident de la part de Vidalinq, en ce que le remboursement des sommes par lui avancées n'a pas été ordonné. — Arrêt.

LA COUR; — Sur l'appel principal interjeté par Bernard Monjou du jugement rendu par le tribunal civil d'Aurillac, le 21 avr. 1812, a adopté les motifs qui ont décidé les premiers juges; — Sur l'appel incident interjeté par Antoine Vidalinq du même jugement: — Considérant que personne ne peut être tenu de rester en communauté malgré lui; — Que le contrat de mariage de Vidalinq avec la fille de Monjou n'impose point à Vidalinq l'obligation de rester à perpétuité dans la communion de son beau-père, et qu'une clause pareille ne pourrait être obligatoire; que Vidalinq a donc pu quitter avec sa famille le domicile de son beau père, et que celui-ci peut d'autant moins s'en plaindre, que, par un acte extrajudiciaire, il a lui même provoqué cette séparation; — Que Vidalinq quittant la communion de son beau-père, a le droit de réclamer et de se faire rendre ce qu'il y a conféré; que ce droit peut d'autant moins être contesté, que la plus grande partie de ses apports ayant été employée à payer des dettes de Monjou, il a été subrogé aux droits des créanciers; que, dès lors, il pourrait, pour obtenir son remboursement, exercer les mêmes actions que les créanciers payés de ses deniers avaient pour obtenir leur payement;

sions créées par le constituant ou existant déjà à son profit (art. 1567); — 4° Un usufruit, sur ses propres biens, ou celui que l'on possède sur les biens d'un tiers : dans ce cas, le mari n'est tenu de restituer à la dissolution du mariage que le droit lui-même, et non les fruits échus pendant la durée du mariage (art. 1568); — 5° La nue propriété d'une chose (c. civ. 949 et L. 17 et 18, C., *De jure dotium*). Mais l'usufruit retourne alors de plein droit au donataire par le décès du constituant, pour le tout s'il n'y a qu'un donataire, pour partie et dans la proportion de la part pour laquelle il a contribué à la constitution, s'il y a plusieurs constituants. Il est à remarquer qu'une telle constitution n'est guère possible que de la part d'un tiers, et c'est le cas de l'article et des lois que nous avons cités. La nue propriété d'un immeuble sera rarement apportée en dot, au moins par la femme, c'est-à-dire pour supporter les charges du mariage. Toutefois, une telle constitution ne laisserait pas de produire certains effets, malgré l'inaliénabilité du fonds dotal; car il est des cas où cette nue propriété pourrait être aliénée et avoir par suite des résultats pendant le mariage. Comme, dans ce cas, néanmoins, une pareille constitution ne donnerait aucuns fruits au mari pendant le mariage, il y aurait lieu de la considérer comme non avenue sous ce rapport, et, par suite, d'appliquer l'art. 1575, s'il n'y avait pas d'autres biens constitués en dot. — Il en serait autrement si la femme, au lieu de se réserver l'usufruit des biens dotaux, l'avait réservé en faveur d'un tiers, car l'usufruit pourrait prendre fin pendant le mariage par la mort de l'usufruitier.

3244. La femme peut aussi, en se constituant en dot un droit d'usufruit ou de propriété, stipuler que les fruits perçus seront dotaux, de telle sorte que le mari aura, pour supporter les charges du mariage, les fruits des fruits, ou les intérêts des intérêts capitalisés de la dot. Dans ce cas, en effet, la dot ne serait pas stérile, pour parler le langage d'Ulpien, et une telle convention peut s'expliquer par les revenus considérables de la femme, revenus qui peuvent excéder de beaucoup les charges du ménage (V. L. 4, D., *De pactis dotalibus*, et L. 7, § 2, D., *De jure dotium*). — Mais si la femme obligeait le mari à lui tenir compte des fruits au fur et à mesure de leur perception, un tel pacte, qui était nul d'après le droit romain (L. 4, D., *De pactis dotal.*), parce que la dot, dans ce cas, était stérile, suivant la remarque de Roussilhe, t. 1, p. 84, ne devrait point, ce nous semble, être annulé sous le code civil; on y verrait ou une rémunération anticipée de l'industrie de la femme et de son dévoûment aux affaires de son mari, ou une libéralité indirecte que celui-ci aurait entendu lui faire sous couleur d'une sorte de forfait matrimonial. — Au surplus, lorsque la femme se réserve les fruits comme dotaux, elle doit être tenue de toutes les charges de l'usufruit (V. M. Duranton, t. 15, n° 352, et MM. Merlin, Répert., v° Dot, § 5; Delvincourt, t. 3, p. 322, Tessier, t. 1, p. 88, 89; Odier, n° 1158).

3245. La constitution de dot peut comprendre encore une hérédité, c'est-à-dire une succession ouverte ou une part indivise d'hérédité ou de tout autre bien (L. 13, § 10, D., *De heredit. petit.*, et L. 16 Cod., *De jure dotium*). Mais V. *suprà*, n° 3237.

3246. La constitution de dot, quoique ne pouvant être d'une chose incertaine, pourrait, dans l'hypothèse que nous avons exposée ci-dessus, être laissée, pour sa fixation, à l'arbitrage d'un tiers (V. MM. Merlin, Rép., v° Dot, § 2, n° 5; Tessier, t. 1, p. 101; Troplong, n° 3042) et, d'après M. Tessier, du constituant lui-même. — V. L. 43, D., *De legatis* 3°, et L. 3, Cod., *De dotis promissione*.

3247. La constitution de dot peut embrasser plusieurs choses sous une alternative; mais, dans ce cas, il n'y aura de dotal que la chose que le constituant donateur ou la femme donnera en payement au mari. L'espèce serait différente si la constitution de dot étant faite d'une chose déterminée ou de plusieurs choses alternatives, le constituant se réservait seulement la faculté de payer une autre chose à la place de l'objet ou des objets constitués en dot. Il n'y aurait alors de dotal que les objets constitués, ceux donnés en payement, en vertu de la faculté que la femme ou le constituant se serait réservée, ne le seraient pas également. Ainsi si la femme s'était constitué un immeuble avec faculté de payer à la place une somme mobilière, ce serait l'immeuble qui serait dotal et dès lors il y aurait lieu au remploi. — Décidé, à ce sujet, que lorsque des père et mère, en mariant leur fille, lui ont assigné un *préciput dotal* sur un immeuble déterminé, s'il arrive que plus tard ils soient autorisés par justice à aliéner cet immeuble, mais à charge de transporter le préciput dotal sur d'autres biens leur appartenant, la fille dotée, en recueillant ces biens dans la succession de ses père et mère, les reçoit à titre de *propriété dotale inaliénable...*; tellement que si ces biens viennent à être ultérieurement vendus par expropriation forcée pour des dettes contractées par elle et son mari, elle a droit d'être colloquée, par privilége et préférence, sur le prix de ces mêmes biens, jusqu'à concurrence de son préciput dotal. Elle ne peut, en conséquence, être primée par les créanciers inscrits, sous prétexte qu'elle n'aurait à faire valoir qu'une simple *créance dotale* qui, à défaut d'inscription dans les délais de la purge, devrait être écartée de l'ordre (Rej. 5 juin 1833) (1). — De même si la femme s'était constitué une dot en argent, mais payable en immeubles, cette dot était mobilière, en droit romain (V. Bastia, 2 fév. 1846 aff. Renucoli, D. P. 46. 2. 109). — Si, au contraire, la constitution avait lieu sous l'alternative d'un immeuble ou d'une somme, dans ce cas, ce serait l'objet pour lequel le constituant aurait opté ou que seul il pourrait livrer qui serait dotal. — V. M. Duranton, t. 15, p. 355.

SECT. 3. — *De la contribution des père et mère au payement de la dot, garantie et intérêts.*

3248. La dot peut être constituée par les parents de la femme, par la femme elle-même ou par des tiers.

3249. En droit romain, non-seulement la constitution de dot pouvait être faite par les parents de la femme, mais cette constitution était même obligatoire pour ceux qui l'avaient sous leur puissance. Cette obligation est-elle antérieure aux lois *Juliæ* ou bien ne date-t-elle que de ces lois? Peu importe, il est certain qu'elle fut consacrée formellement, sinon établie par une loi *Julia* (*De maritandis ordinibus*). La dot étant un des éléments essentiels du mariage et les lois Juliennes voulant l'encourager par tous les moyens, il était naturel qu'elles rendissent obligatoire la constitution de dot. Voici ce que porte, à cet égard, la loi 19, D., *De ritu nuptiarum : Capite trigesimo quinto legis Juliæ, qui liberos quos habent in potestate, injuriâ prohibuerint ducere uxores, vel nubere; vel qui dotem dare non volunt, ex constitutione divorum Severi et Antonini, per proconsules prœsidesque provinciarum coguntur in matrimonium collocare et dotare* (V. aussi Ulpien Fragm. 11, 20). L'obligation de doter, imposée par cette loi à ceux qui avaient la femme sous leur puissance, c'est-à-dire au père ou à l'aïeul paternel, ne fut pas étendue au delà. La loi 12, D., *De adm. et peric. tut.*, ne prouve nullement, comme l'avaient pensé d'anciens

---

Considérant cependant que les circonstances et les qualités des parties autorisent à accorder à Monjou un délai pour payer les sommes principales répétées par Vidalinq; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel principal, a mis ledit appel au néant; — Sur l'appel incident, — Émendant, condamne Monjou à rendre et restituer à Vidalinq les sommes que celui-ci lui a remises lors de son contrat de mariage avec la fille Monjou, et celles qu'il a payées postérieurement aux créanciers dudit Monjou, avec intérêts jusqu'au payement effectif; — Surseoit cependant pendant une année, à compter du jour de la signification du présent arrêt, à l'exécution de la condamnation au remboursement des sommes principales répétées par Vidalinq, etc.

Du 19 mars 1819.-C. de Riom, 1re ch.-M. Louvot, 1er pr.

(1) (Bautèze C. veuve Pees, etc.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Pau, d'après le rapprochement des titres produits et l'interprétation qu'elle leur a donnée, a reconnu et déclaré constant, en fait, que, par suite du transport de la dotalité du préciput de Thérèse Baleyre sur les immeubles expropriés, ces immeubles étaient devenus sa propriété; — Attendu que nul n'est tenu de prendre inscription sur ses propres biens; — Que, si ces biens se trouvaient expropriés, le montant de la vente appartient, par suite et nécessairement, au propriétaire dépossédé; — Qu'en jugeant donc que le prix, provenant de l'adjudication des immeubles sur lesquels avait été transporté le préciput dotal de Thérèse Baleyre, appartenait à cette dernière, jusqu'à concurrence du prix de la vente de la métairie d'Etcheverry, qui avait originairement constitué son préciput dotal, et par suite sa propriété, la cour royale de Pau, loin d'avoir violé la loi, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application; — Rejette, etc.

Du 5 juin 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Garnot, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén.-Desclaux, av.

commentateurs des lois romaines, que les agnats y fussent aussi soumis. C'était une charge de la puissance paternelle. Mais plus tard Justinien étendit cette obligation à la mère dans certains cas, *ex magnâ et probabili causâ, vel lege specialiter expressâ;* comme lorsque les parents étaient hérétiques et les enfants orthodoxes. — V. LL. 14, Cod., *De jure dotium* et 19 *De herét. et man.*

2250. L'obligation de doter passa, avec la puissance paternelle, dans nos pays de droit écrit et y fut consacrée par la doctrine des auteurs et la jurisprudence des parlements. Le père était obligé et pouvait même être contraint de doter sa fille suivant ses facultés, à moins qu'elle ne se fût mariée avant l'âge de vingt-cinq ans, sans son consentement. Cette obligation ne cessait pas, quoique la fille eût des biens suffisants pour se constituer elle-même une dot. Si le père était dans l'indigence, ou s'il était décédé, l'obligation passait à l'aïeul paternel, à la mère même, mais seulement si la fille n'avait pas de quoi se doter. — Le parlement de Provence avait soumis à cette obligation les frères germains; et quelques auteurs, Despeisses, notamment, l'étendaient encore à des parents plus éloignés (V. Despeisses, t. 1, tit. 5, sect. 1; Bretonnier, Quest. alph. vº Dot; Roussilhe, ch. 1; Catelan, arrêts du parlement de Toulouse, liv. 4, ch. 68 et *ibi* Vedel; Serres, Inst. du droit français, liv. 2, tit. 8; Furgole, Questions sur les donations, p. 23; de Bézieux, arrêts du parlement de Provence, liv. 5, 2, § 2; Coutume de Bordeaux, ch. 4). Non-seulement le père devait doter une première fois sa fille, mais il était encore obligé de la doter de nouveau, si la première dot avait été perdue par l'insolvabilité du mari. Seulement on distinguait, dans certains parlements, si cette insolvabilité était antérieure ou postérieure au mariage. Mais, comme nous l'avons dit, le père obligé de doter sa fille ne pouvait satisfaire à cette obligation que sur ses propres biens : le pouvait-il également sur les biens maternels? C'était là une très-grave question entre les auteurs et sur la décision de laquelle la jurisprudence du parlement de Toulouse avait changé trois fois (V. Catelan, liv. 4, ch. 70 et *ibi* Vedel, observ.; Serres, Instit. 2, 7, § 3 *in fine* et les auteurs cités plus haut).

2251. Sous le code civil, cette obligation de constituer une dot que la faveur des mariages, et plus tard l'intérêt de la famille avaient fait établir, n'existe plus, ni pour le père, ni pour aucun autre parent. Le législateur moderne s'est contenté de consacrer pour les enfants et les parents l'obligation réciproque de se fournir des aliments, il n'a pas imposé aux parents celle de doter leurs descendants. L'art. 204 abroge formellement sur ce point les règles du droit romain et de l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit. « L'enfant, porte cet article, n'a pas d'action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement. » C'est la consécration de l'ancienne maxime des pays coutumiers, *ne dote qui ne veut* (V. Roussilhe, t. 1, nº 33). — L'expérience avait révélé bien des abus dans le système des pays de droit écrit. Pour le cas peu probable ou fort rare d'un refus injuste, on exposait le père à une action, souvent vexatoire, toujours scandaleuse; on le plaçait dans l'alternative, ou de payer une dot supérieure à ses moyens, ou de dévoiler devant les tribunaux l'état de ses affaires.

2252. Mais il a été jugé, que la fille mariée en pays de droit écrit, à une époque où les filles mariées avaient contre leur père une action pour l'obliger à constituer une dot, peut exercer cette action, même sous l'empire du code civil, encore que ce code (art. 204) refuse à l'enfant toute action contre ses père et mère pour un établissement par mariage (Toulouse, 22 frim. an 12, aff. Marin).—Cette action, sous le bénéfice de laquelle le mariage pouvait avoir été contracté, formait un droit acquis pour la femme, et la loi n'a pas d'effet rétroactif (c. civ., art. 2). On ne pouvait pas opposer à cette action la quotité incertaine de la dot, car lorsque la dot était due par le père, la fixation de cette quotité n'était pas nécessaire. Il devait la constituer, *pro modo facultatum et dignitate mariti*, suivant la loi 69, § 4, D., *De jure dotium* (V. Roussilhe, t. 1, nº 139).

2253. Si les parents ne sont plus obligés, d'après la loi civile, de constituer une dot à leurs enfants, cette constitution ne forme-t-elle pas au moins une obligation naturelle? Il a été décidé, à cet égard, que les constitutions dotales de la part des père et mère en mariant leurs enfants, n'étant que l'accomplissement d'une obligation naturelle, et la suite d'un acte du droit des gens, pourraient être faites par des parents morts civilement (Paris, 21 mai 1831, aff. Forestier *C.* enfants de Coubert).—On lit dans cet arrêt le considérant suivant qui se réfère à notre question : « Considérant, sur la capacité des sieur et dame de Coubert, qui, par suite de leur émigration, étaient frappés de mort civile à l'époque du contrat de mariage précité; que, par les lois des 5 déc. 1814 et 25 avr. 1825, les émigrés ont été relevés de la confiscation; que, d'ailleurs, les donations consenties par des père et mère à leurs enfants en les mariant n'étant que l'accomplissement d'une obligation naturelle et la suite d'un acte du droit des gens, le contrat de mariage des sieur et dame Forestier doit être maintenu et continuer de recevoir son exécution. »

2254. Mais si les parents ne sont plus civilement obligés de constituer une dot à leurs enfants, la loi ne le leur interdit pas; loin de là, et dès lors il y a lieu d'examiner le cas où la dot est constituée par eux, et d'exposer les règles qui s'appliquent à cette constitution.—La loi s'est occupée particulièrement de déterminer, à défaut de stipulation expresse, dans quelle proportion les biens du père et de la mère devaient contribuer au payement de la dot. Or, deux hypothèses principales sont prévues : la dot est constituée du vivant des père et mère, ou après le décès de l'un d'eux. La première hypothèse est prévue par l'art. 1544, la seconde par l'article suivant.

2255. La dot constituée du vivant des père et mère, peut l'être ou par le père seul, ou par la mère seule, ou par le père et la mère conjointement.

2256. La dot constituée par le père seul purement et simplement, ou de son propre chef, n'oblige point la mère. Sous le régime de communauté, la femme en est tenue comme commune, quand le mari a doté en effets de communauté (c. civ. 1439; V. *suprà*, nºˢ 1199 et suiv.). Mais, sous le régime dotal, le mari n'agit que pour lui-même; il n'a point la procuration de sa femme (V. la fameuse loi *Si pater*, Cod., *De dotis promiss.*). Du reste, il y avait une raison de plus, dans le droit romain, pour que le consentement exprès de la mère fût nécessaire : le père seul était obligé de doter. Mais cette loi n'avait-elle pas été abrogée par la Nov. 21 de l'empereur Léon? Les auteurs et les arrêts étaient fort divisés sur cette question; les uns appliquant la loi *Si pater*, les autres la novelle. On peut voir les opinions diverses exposées dans Roussilhe, t. 1, nº 88.

2257. La constitution que ferait le père, en fixant les parts qu'il veut donner de l'un et l'autre chef, aurait le même effet que la stipulation générale pour droits paternels et maternels. Cependant M. Tessier, t. 1, p. 118, note 205, qui est de cet avis, cite un arrêt contraire de la cour d'Aix, du 10 juill. 1822. Il résulterait de cet arrêt, que la signature de la mère au contrat, insuffisante pour l'obliger dans le cas de la stipulation générale, aurait l'effet contraire dans le cas spécial d'une désignation de parts. On n'aperçoit pas le motif d'une telle distinction (V. MM. Tessier, *loc. cit.*; Odier, t. 3, nº 1124).

2258. L'art. 1544 prévoit un cas où la dotation par le père seul pouvait présenter quelque incertitude quant à l'obligation de la mère :—« Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. » En effet, cette présence peut n'avoir été motivée que par un sentiment de déférence pour son mari, ou par le désir naturel d'assister à des conventions d'un intérêt si grave pour sa fille. C'est ainsi que, dans l'usage, d'autres parents moins proches assistent au contrat et le signent même, *honoris causâ*. D'après le droit romain, il y avait cet autre motif que, le père étant seul obligé de doter, ne pouvait pas, par une simple énonciation de sa part, rejeter sur sa femme une partie de cette obligation. — Dans les pays de droit écrit, on admettait généralement la même interprétation, mais non sans quelques divergence. Ainsi Catelan, liv. 4, chap. 70; Serres, Instit., édit. 1777, p. 72, citent des arrêts contraires des parlements de Toulouse, de Provence et de Bordeaux, et disent, pour les motiver, que la présence de la mère, si elle ne l'obligeait pas, serait une tromperie; que la loi 7 au Code, *De dotis promissione*, qui met toute la dot à la charge du père, ne s'appliquait qu'au cas où il avait doté seul,

sans la présence ou le consentement de la mère.—Un tempérament était proposé à cette jurisprudence : c'est que la mère ne fût tenue de la dot ainsi constituée que jusqu'à concurrence de la légitime due à la fille : « Tempérament nécessaire, disait Bretonnier (sur Henrys, t. 2, p. 374, nos 11 et 12) : car autrement, quand la dot est considérable, la moitié absorberait tous les biens de la mère, parce que, dans les provinces de droit écrit, les biens des femmes ne sont pas considérables. »—Au parlement de Rouen, la femme était tenue à proportion de son bien, quand elle avait signé le contrat portant promesse du père pour droits paternels et maternels (Basnage, sur l'art. 250 de la cout. de Normandie, t. 1, p. 432).

Ces distinctions, rejetées par le code civil, semblent, en effet, inconséquentes. La stipulation a ou non une valeur obligatoire; si la mère est obligée, elle doit l'être pour tout ce qu'a déclaré le mari, et non pour partie seulement.

MM. Benoit, t. 1, nos 45 et 46, Odier, t. 3, no 1125, critiquent la disposition de l'art. 1544, et voudraient que la clause eût été annulée pour la moitié afférente à la mère, parce que le père, en énonçant les *droits maternels*, a manifesté assez l'intention de ne s'obliger que pour moitié. Mais il résulterait de là des mécomptes graves pour les futurs époux, qui ne se sont mariés que sur la foi du payement de la dot entière (M. Troplong, t. 4, no 3073).—Si le père et la mère, en se soumettant au régime dotal, avaient stipulé une société d'acquêts, et que le père eût constitué la dot avec ces derniers biens, la mère, quoiqu'elle n'eût pas donné son consentement au contrat, serait obligée pour moitié, de même que sous le régime de la communauté (MM. Bellot, t. 4, p. 48; Duranton, t. 15, no 367; Tessier, t. 1, p. 122 et suiv.).

3259. Autrefois et dans les pays de droit écrit, où le père était seul tenu de doter l'enfant commun, on pouvait plus ou moins présumer que la mère, quand elle dotait seule, n'agissait que comme procuratrice du mari. Mais il faudrait aujourd'hui une procuration bien expresse (M. Troplong, t. 4, no 3075).

3260. Quelquefois c'est la femme seule qui constitue la dot, mais elle a besoin de l'autorisation du mari. Le mari serait-il personnellement obligé par l'effet d'une simple autorisation? On a vu *suprà*, no 1226, que la question pouvait faire difficulté sous le régime de la communauté, à raison de la disposition générale de l'art. 1419; mais, sous le régime dotal, le seul effet de l'autorisation sera d'ôter au mari le droit de se prévaloir de son droit de jouissance sur les biens dotaux compris dans la constitution. C'est aussi l'avis de M. Tessier, t. 1, p. 127; et l'équité, on ne peut se le dissimuler, est pour cette opinion, quelque anormal qu'il soit de considérer le mari comme obligé pour partie seulement, contrairement à ce qui est dit no 3258.

3261. D'après la coutume de Normandie, la dot d'une somme d'argent assignée par une mère à sa fille sur des créances auxquelles les immeubles du mari étaient affectés, doit être réputée simple promesse, si les titres n'ont pas été remis; et dès lors elle ne peut être cumulée avec le mariage avenant dû à la fille (Rej. 4 déc. 1816) (1).

3262. Voyons maintenant le cas où la dot est constituée conjointement par les père et mère. Elle sera censée constituée par portions égales, dit l'art. 1544, si l'on n'a pas distingué la part de chacun. L'art. 1438, qui contient la même disposition, a été expliqué ci-dessus, nos 1209 et suiv., et nous ne pouvons que nous y référer pour la plupart des questions que fait naître l'art. 1544.

3263. Cet article n'a pas ajouté, comme l'art. 1438, « *soit que la dot ait été fournie en biens personnels à l'un des époux...* » Cependant il y a les mêmes motifs, sous le régime dotal et sous le régime de communauté, de présumer l'égalité des parts, lorsque la dot, constituée conjointement par les père et mère, a été fournie en immeubles propres à l'un d'eux, sauf recours de ce dernier contre le conjoint (V. MM. Duranton, t. 15, no 365; Tessier, t. 1, p. 138; Troplong, t. 4, no 3078). Il n'en était pas autrefois ainsi, sous l'empire de la coutume de Normandie.—Jugé, en ce sens, que lorsque la dot constituée à un enfant par ses

(1) *Espèce* : — (De la Varangerie C. de Bruc.) — Le 30 mars 1815, la cour de Rennes, première chambre, a rendu l'arrêt que voici : — « Considérant qu'il est de fait constant et appris au procès qu'en 1722, Bonne-Louise Levoyer, veuve de Guer, avait son domicile en Normandie, et que le mariage de Françoise-Louise de Guer, sa fille, avec le sieur de Piennes, a eu lieu sous l'empire de la loi municipale de cette province; que, par le contrat de mariage du 1er fév. 1722, Bonne-Louise Levoyer, en faisant à sa fille un don de 75,000 liv., l'assigna sur les créances qu'elle disait porter sur les biens de son feu mari, situés en Bretagne, mais qu'elle ne lui fit point la remise des titres de ces créances; que cet assignat ne caractérisant point une tradition parfaite, n'était véritablement qu'une promesse dans le sens l'art. 255, coutume de Normandie; que, de la conférence des art. 260, 359, même coutume, et 68, des Placités, il résulte que la fille, même réservée à partage, doit rapporter ce qu'elle aurait reçu, ou venir en moins prenant; qu'ainsi, les appelants ne sont pas en droit de prétendre à la fois, et le don de 75,000 liv., promises par le contrat de mariage du 1er fév. 1722, et le mariage avenant de Françoise-Louise de Guer, leur auteur; que ce qui achève de lever toute difficulté à cet égard, c'est que Françoise-Louise de Guer a fait juger, en 1729, contradictoirement avec Claude-René de Guer, qu'il serait procédé à la liquidation de son mariage avenant sur les biens de la succession de sa mère, situés en Normandie; que postérieurement il y a eu convention de part et d'autre, de parents estimateurs pour y procéder; que Françoise-Louise de Guer ne réclama point l'effet de la donation, mais seulement un mariage avenant, exclusif de la donation; que la même chose fut encore jugée en 1734, et par des arbitres en 1800, contradictoirement avec Thomas-Henri de Piennes; qu'aux termes de la coutume de Bretagne, les droits de saisine et de désignation dans les successions de ses auteurs reposaient sur la tête de Louis-Joseph-Armand de Guer, qui avait recueilli ces droits utiles dans la succession de Charles-René de Guer, son père; que Louis Joseph-Armand de Guer, en adoptant Armand-Auguste-Corentin de Bruc de Montplaisir, lui a transmis tous les droits utiles dont il était saisi par les lois coutumières;—Considérant que l'art. 350 c. civ., dispose que l'adopté aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption; — Considérant qu'Armand-Auguste-Corentin de Bruc de Montplaisir, en sa qualité de fils adoptif de Louis-Joseph-Armand de Guer de Malestroit, a recueilli tous les droits utiles qui dépendaient de sa succession, dont les droits de saisine et de désignation faisaient une partie intégrante; qu'il en résulte que les héritiers de la Varangerie ne sont pas fondés à les lui disputer; — Considérant qu'avant que les héritiers de la Varangerie puissent avoir droit à une provision, en leur qualité de cohéritiers, il faut que les charges de la succession soient acquittées; qu'il a été maintenu, et non contesté, que pour obtenir mainlevée de la saisie réelle qui existait depuis plus d'un siècle sur les biens de la maison Pontkallec et du séquestre national qui frappait ces biens, l'adoptant et l'adopté se sont mis à découvert d'une somme de 900,000 fr.; que depuis la mainlevée, l'intimé n'a reçu que 183,000 fr., et qu'il reste à découvert de plus de 700,000 fr.;— Considérant qu'eu égard aux droits héréditaires des appelants, aux provisions qu'ils ont déjà reçues, et aux avances faites par l'intimé, la provision annuelle de 400 fr. accordée aux appelants par le jugement dont est appel, est tout ce qu'ils pouvaient avoir à prétendre; — Par ces motifs, faisant droit en l'appel relevé du jugement du tribunal de première instance de Rennes du 25 mai 1813, déclare les appelants sans griefs et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu que, pour ce qui touche ce moyen, la seule question jugée par l'arrêt attaqué a été celle de savoir si le mariage avenant devait être annulé avec le don porté en l'acte de 1722; —Que, d'après l'appréciation de cet acte, il a été déclaré, en fait, qu'il ne présentait qu'une simple promesse dont les objets n'avaient jamais été livrés au donataire; — Que, d'après cela, en décidant, en droit, que le mariage avenant ne devait pas être annulé avec l'avantage stipulé en ledit acte de 1722, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer les art. 255, 260 et 359, coutume Normandie, en a fait une juste application;— Attendu, au surplus, que le même arrêt a encore tiré l'exclusion du prétendu cumul de deux jugements de 1729 et 1734, provoqués par Françoise-Louise elle-même, auteur des demandeurs en cassation;— Sur le second moyen :—Attendu qu'il a été reconnu, en fait, 1° que les deux successions de Charles-René de Guer et de Bonne-Louise Levoyer, qui ont donné lieu au droit utile d'aînesse dont il s'agit, se sont ouvertes sous l'empire de la coutume de Bretagne; 2° que c'est sous l'empire de cette même coutume que ledit droit utile d'aînesse a été recueilli et joui par Claude-René, père de l'adoptant, et par Louis-Armand, l'adoptant lui-même; — Qu'en décidant, en droit, que ledit droit utile d'aînesse, ainsi recueilli et joui, faisait partie intégrante de la succession de Louis-Armand, père adoptant, ouverte sous l'empire des nouvelles lois, et que, par conséquent, Armand-Auguste, fils adopté, y devait être maintenu, comme dans tout le reste de la même succession de son père adoptant, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer les art. 541, 550 et 565, coutume Bretagne, et l'art. 350 c. civ., en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

père et mère avait été acquittée du vivant du père et de ses deniers, la mère n'en était pas tenue, alors même qu'elle s'était *personnellement obligée* (Req. 21 août 1817) (1). — De même, sous l'empire de la coutume d'Auvergne, la dot constituée conjointement par le père et par la mère, n'était censée constituée que par le père seul obligé de doter ses filles, et ne devait être payée que par lui, et dès lors il n'y avait pas lieu à rapport de cette dot à la succession de la mère (Riom, 14 juill. 1809) (2).

2264. L'un des deux époux ne serait tenu que de la moitié de la dot, dans le cas de l'art. 1544, quoique l'autre fût insolvable. La question faisait doute autrefois. — Ainsi jugé que, lorsqu'au moment d'une constitution dotale par le père et la mère conjointement, le père se trouvait insolvable, le payement de la dot peut être poursuivi intégralement sur les biens de la mère : du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, d'après les termes du contrat et eu égard à la divergence des auteurs sur cette question dans le ressort du ci-devant parlement de Grenoble, échappe à toute censure (Req. 6 août 1806) (3). — Jugé que l'avancement d'hoirie consistant en une pension annuelle constituée au profit d'un enfant par ses père et mère conjointement, est censé constitué par portions égales entre ces derniers, encore que tous les biens présents et à venir de la mère soient déclarés dotaux par son contrat de mariage, passé sous l'empire de la coutume d'Auvergne, qui ne permettait pas à la femme de disposer au delà du quart de ses biens dotaux pour le mariage de ses enfants (Riom, 25 mars 1820) (4).

2265. Si les père et mère, mariés sous le régime dotal combiné avec une société d'acquêts, avaient doté conjointement l'enfant commun, la dot étant une dette personnelle de chacun, se payerait sur ses propres biens et non sur l'actif social (V. les observ. et arrêts, n° 1214).

2266. Aux termes de l'art. 1546, « quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. » — Telle est, en effet, l'intention présumable. Ce n'est pas donner que de doter la fille avec le bien qui lui appartient. Or, un père qui constitue une dot, est censé mû par un sentiment d'affection et de libéralité. *In ambiguis pro dotibus respondere melius est* (L. 70, ff. *De jure dotium*). C'est au constituant, d'ailleurs, à s'imputer la réticence ou l'ambiguïté de la clause.

2267. La présomption serait la même, si la fille était dotée, non par *ses père et mère*, comme l'énonce l'art. 1546, mais par l'un d'eux seulement. Il semble même difficile, selon la remarque de M. Toullier (t. 14, n° 80), d'imaginer un cas où les père et mère jouissent en commun des biens de leur fille ; car, tant que

---

(1) (Tessier C. Ledanois.) — LA COUR ; — Considérant que la demoiselle Compigny, femme Ledanois, a été mariée en 1789 sous le régime de la coutume de Normandie, et que c'est par la disposition de cette coutume que doivent être reglés tous les effets de ce mariage et toutes les obligations contractées par la dame Ledanois ; que l'ancienne jurisprudence normande avait consacré ce principe, que l'on ne pouvait rien demander à la mère pour sa part de la dot promise ou payée par les père et mère à leurs enfants, lorsque cette dot avait été acquittée du vivant du père ; — Rejette.

Du 21 août 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Menerville, r.

(2) (Bergougnioux C. Dégrenon.) — LA COUR ; — Attendu que la femme Dégrenon a été mariée sous l'empire de la coutume d'Auvergne, et que, d'après le principe de cette coutume, c'était le devoir du mari de doter ses filles ; — Attendu que si la mère paraît avoir pris part à cette constitution de dot, elle n'en était pas plus obligée pour cela à en payer une partie, soit par la raison qu'on vient d'expliquer, soit parce qu'elle n'a pas dû y prendre part pour subvenir au défaut de son mari ; qu'il ne fut alors ni prouvé ni articulé que le mari n'eût pas de quoi doter sa fille, et qu'au contraire il est établi, même aujourd'hui, que le mari avait de quoi constituer cette dot ; — Dit bien jugé, etc.

Du 14 juill. 1809.-C. de Riom, 1re sect.-MM. Redon, 1er pr.-Grenier, proc. gén.-Tailhand et Delapchier, av.

(3) *Espèce :* — (Tranchand C. époux Beffroy.) — On invoquait, comme ayant été violées, les lois 19, ff., *De rit. nupt.* ; 14 au code, *De jure dot.* ; *si pater, De dot. promiss.* — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, dans le conflit de doctrine des auteurs et des autorités sur la question de savoir si, dans le ressort du ci-devant parlement de Grenoble et autres voisins, la constitution dotale faite conjointement et *effuso sermone*, par le père et la mère, lorsqu'il y a insolvabilité notoire du père à l'époque du contrat, pouvait être exigée sur les biens de la mère seule, les juges se sont décidés, par le fait de l'insolvabilité du père au temps du contrat de mariage, et par la circonstance que la mère avait affecté le payement de la dot sur le produit d'une créance qui lui appartenait en toute propriété, et avait entendu conséquemment s'obliger au payement de la totalité de la dot ; — Que, d'après cette interprétation qui ne résiste pas au contrat, et qui est toute entière du domaine de la cour d'appel, il n'y a pas, dans l'espèce particulière, de contravention aux lois citées par le demandeur ; — Rejette.

Du 6 août 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rousseau, rap.

(4) *Espèce*. — (De la Maisonneuve C. de Courtille.) — Les sieur et dame de la Maisonneuve se marièrent le 9 août 1779, sous l'empire de la coutume d'Auvergne. Il fut constitué en dot à la dame de la Maisonneuve une somme de 30,000 fr. ; et il fut déclaré que tous les biens qui pourraient lui échoir seraient dotaux. En 1810, les sieur et dame de la Maisonneuve ont constitué, en avancement d'hoirie, à leur fille, en la mariant au sieur de Courtille, une pension annuelle de 1,800 fr., sans désigner la part pour laquelle chacun d'eux entendait y contribuer. — Cette pension n'a pas été payée régulièrement. En 1815, est intervenu, entre les sieur et dame de la Maisonneuve et leur gendre, un arrêté de compte fixant à 3,445 fr. les arrérages échus jusqu'au 20 février précédent ; somme que le sieur de la Maisonneuve s'est engagé à payer à la volonté du sieur de Courtille, avec intérêts, jusqu'à parfait payement. — Quelque temps après, celui-ci a fait assigner les sieur et dame de la Maisonneuve, à l'effet d'être payé tant du montant de cet arrêté de compte que des arrérages échus depuis. — Le sieur de la Maisonneuve a offert de payer la moitié pour laquelle il était tenu dans les sommes réclamées, au moyen d'un abandonnement d'immeubles ; à l'égard de la dame de la Maisonneuve, décédée durant l'instance, il a prétendu qu'elle n'avait pu s'obliger, attendu qu'elle était mariée sous la coutume d'Auvergne, qui prohibait l'aliénation des biens dotaux. — Le sieur de Courtille a répondu qu'aux termes de l'art. 1343, il ne pouvait être contraint à recevoir des immeubles en payement de la somme qui lui était due, et que la stipulation dotale, contenue dans le contrat de mariage de sa belle-mère, ne faisait pas obstacle à ce que celle-ci pût s'obliger sur les revenus de ses biens.

Le 1er avril 1819, jugement qui rejette les prétentions du sieur de la Maisonneuve : — « En ce qui touche les arrérages de la pension de 1,800 fr. échus jusqu'au 20 fév. 1815 : — Attendu que le sieur de la Maisonneuve s'est reconnu débiteur de la somme de 3,445 fr. pour ces arrérages, par arrêté du compte du 19 août 1815 ; — En ce qui touche les arrérages postérieurs au 20 fév. 1815, échus jusqu'au 20 fév. 1819 : — Attendu qu'ils ne sont pas contestés ; — En ce qui touche les arrérages de ladite pension depuis le décès de la dame de la Maisonneuve : — Attendu que, par le contrat de mariage de la dame de Courtille, ses père et mère lui promirent, en avancement d'hoirie, la somme de 1,800 fr. par année, jusqu'à l'ouverture de leurs successions, où le partage de leurs biens qu'ils se réservèrent de faire par le contrat ; — Attendu que, s'il est vrai de dire que la dame de la Maisonneuve étant mariée sous l'empire de la coutume d'Auvergne, et tous ses biens ayant été stipulés dotaux, elle ne pouvait s'obliger, par le contrat de mariage de sa fille, que jusqu'à concurrence du quart de ses biens et dans la supposition que le mari ne fût pas en état de fournir la dot, il est vrai de dire aussi que les sieur et dame de la Maisonneuve ont été maîtres d'apposer à l'avancement d'hoirie promis à leur fille, les conditions qu'ils jugeraient à propos ; que la dame de Courtille, avant son mariage, n'avait point d'action contre ses père et mère pour les obliger à lui faire une dot, et que ces conditions attachées à l'avancement d'hoirie dont il s'agit ne peuvent pas en être séparées ; — Attendu que la pension de 1,800 fr. promise à la dame de Courtille jusqu'à l'ouverture des successions tant de la dame de la Maisonneuve que de son mari, doit se diviser par moitié, puisque la dame de la Maisonneuve est décédée ; que les biens de ladite dame sont suffisants pour l'acquittement de la moitié de la pension ; que ce serait blesser évidemment l'intention des parties que d'exiger la totalité de la pension et le partage des biens de la dame de la Maisonneuve ; — Attendu aussi qu'il ne s'agit que d'une somme annuelle qui devait être prise sur les jouissances qui appartenaient au sieur de la Maisonneuve, en qualité de mari, jusqu'au décès de sa femme ; — En ce qui touche les offres faites par le sieur de la Maisonneuve : — Attendu que le sieur de la Maisonneuve ne peut changer la nature de ses engagements, ni payer autrement qu'en argent ce qui avait été promis ainsi par le contrat de mariage de sa fille... »

Appel du sieur de la Maisonneuve. — Il a prétendu que l'offre qu'il avait faite de se libérer en donnant des immeubles, devait être accueillie avec d'autant plus de faveur, qu'elle était toute dans l'intérêt des enfants, auxquels une aliénation d'immeubles consentie souvent à vil prix, pouvait être très-préjudiciable ; qu'une faculté semblable était permise sous l'ancienne jurisprudence, quoique le principe porté par l'art. 1243 c. civ. fût également écrit dans les lois qui étaient alors en vigueur ; que l'opinion des auteurs, fondée sur l'authentique *hoc, nisi debitor*, loi 16, au code, *De solut. et liberat.*, et la novelle 4, tit. 4, chap. 3, avait en quelque sorte consacré cette exception, dictée par l'équité la mieux entendue. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc., met l'appellation au néant.

Du 25 mars 1820.-C. de Riom.

la mère vit, c'est le père seul, qui, en vertu de la puissance paternelle, a la jouissance de ces biens (c. civ. 373). — L'art. 1546 parle de la *fille dotée*. Mais il s'appliquerait, par les mêmes motifs, au fils doté. L'art. 1545 se sert des mots *futur époux*.

3268. Si la dot consistait dans un domaine propre à la fille, le père, en lui constituant ce domaine, serait censé n'avoir voulu que se dessaisir de la jouissance pour la rendre à sa fille. L'art. 1546 ne s'applique qu'à une dot constituée en une somme d'argent, ou en meubles génériquement désignés, et qui pourraient se trouver aussi bien dans les propres du constituant que dans les propres de la fille (Toullier, t. 14, n° 81).

3269. Si les père et mère n'avaient pas la jouissance des biens de leur fille, l'art. 1546 serait, à plus forte raison, applicable, car ils n'ont plus alors de motif autre que la volonté de s'obliger pour figurer personnellement dans la constitution de dot, et la fortune de la fille étant indépendante, il n'y a pas de confusion, de malentendu possible.

3270. L'art. 1546 suppose la fille dotée par *ses père et mère*. Si la dot émanait d'un tuteur étranger, la présomption serait, au contraire, qu'il a constitué les biens propres de la pupille, et qu'il n'a agi que *tutorio nomine*. Il n'y a plus ces rapports de tendresse qui font présumer une libéralité.

3271. Les mots de l'art. 1546, *s'il n'y a stipulation contraire*, emportent l'idée que les père et mère peuvent expressément constituer en dot les biens de leur fille. Il en est ainsi, sans aucun doute, si la fille est mineure, et c'est le cas supposé par notre article, qui prévoit que les père et mère ont la jouissance de ses biens. Cependant la fille peut être majeure : quel sera alors l'effet de la constitution émanée du père? Le consentement de la fille est nécessaire. Le père n'a pu disposer seul de ce qui ne lui appartenait pas. Or, constituer une dot, c'est aliéner au mari l'usufruit des biens dotaux ; mais la fille est présente au contrat, son adhésion ne résultera-t-elle pas de sa présence et de sa signature? On croit généralement ce mode d'adhésion suffisant. Sans doute, la présence de la mère au contrat ne suffit pas pour l'obliger, dans l'hypothèse prévue à l'art. 1545. Mais, outre que cet article est tout exceptionnel, il faut remarquer qu'à la différence de la fille, la mère n'est pas partie au contrat; elle peut n'être là et ne signer que comme parent et *ad honores* (V. MM. Duranton, t. 15, n° 375; Seriziat, n° 46).

3272. Nous arrivons à la seconde hypothèse, prévue ci-dessus : la dot constituée après le décès de l'un des époux.—Aux termes de l'art. 1545, « Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. » — Cette clause, pour *biens paternels et maternels*, a paru une stipulation suffisante pour déroger à la présomption de l'art. 1546. En effet, disait M. Duveyrier, dans son rapport au tribunat : « Les droits que l'enfant doté peut avoir sur les biens de l'époux prédécédé sont une dette de l'époux survivant, pour qui la libération doit précéder la libéralité. » *Nemo facilè donare p ræsumitur*.

3273. L'interprétation de la même clause divisait l'ancienne jurisprudence. Trois opinions s'étaient formées : les uns, notamment les parlements de Toulouse et d'Aix, adoptaient la loi 7, C., *De dotis promissione*, liv. 5, tit. 11, selon laquelle la dot, constituée *tàm ex paternis quàm maternis bonis*, se prenait en entier sur les biens du constituant. Les biens du prédécédé n'y contribuaient qu'en cas d'insuffisance, et même ils supportaient tout si le survivant ne pouvait rien fournir.—Cette loi avait été abrogée par la *novelle* 21 de l'empereur Léon, qui veut que la dot soit prise moitié sur les biens du prédécédé, moitié sur les biens du survivant, qui devra parfaire le surplus, en cas d'insuffisance des biens du prédécédé. La novelle était suivie dans le parlement de Bordeaux et dans les pays de droit écrit du parlement de Paris. Cujas applaudissait à l'abrogation de la loi de Justinien, loi si contraire à l'intention présumable du constituant, qui, s'il avait entendu se charger seul de la dot, l'eût constituée de son chef, et non tant sur les biens paternels que maternels.— Enfin, une troisième opinion, qui s'éloignait à la fois de la loi de Justinien et de la novelle de Léon, était celle consacrée par l'article 1546 c. civ. (Toullier, t. 14, n° 73; Tessier, t. 1, p. 132, note 236; Odier, t. 3, n° 1128; Troplong, t. 4, n°ˢ 3081, 3082).

3274. Jugé que, sous l'empire du droit écrit, lorsque, depuis le décès de sa femme, le père avait constitué à sa fille une dot pour droit de légitime dans les successions de ses père et mère, la dot a dû être imputée sur les biens paternels et maternels *in æquis partibus*, sauf dans le cas où une grande disproportion dans les fortunes de ces derniers rendait plus équitable une imputation proportionnelle à l'importance respective des deux successions (Toulouse, 19 janv. 1813) (1).

3275. Voici une clause qui équivaut à celle prévue par l'art. 1545 : La dot qu'un père a constituée à sa fille, *tant de son chef qu'à valoir sur la succession maternelle*, sans spécifier les portions, doit d'abord être prise sur les biens de cette succession, et le surplus sur ceux du constituant. Par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui a déclaré qu'elle serait prise moitié sur les biens paternels et moitié sur les biens maternels (Cass. 17 déc. 1828, 2° moyen (2); Conf. M. Troplong, t. 4, n° 3084).

3277. Quand le père survivant a doté pour droits paternels et maternels, il n'est pas moins obligé directement et principalement, et il peut être poursuivi pour le tout. Mais il a le droit, sur ces poursuites, de demander la discussion des biens échus à la fille dans la succession maternelle. Toutefois, les intérêts courent pendant la liquidation (Conf. MM. Troplong, n° 3085; Odier, n° 1230). — M. Seriziat, n° 43, refuse au gendre le droit de réclamer les intérêts, parce que, dans l'ignorance de la somme à payer, on manque de base pour les fixer. Mais il lui reconnaît un autre droit qui nous semble, comme à M. Odier, tout à fait exorbitant. « Comme une extrême loyauté, dit M. Seriziat, doit présider à l'exécution du contrat, si, pour compléter le règlement des droits provenant de la succession de l'ascendant prédécédé, l'on se trouvait arrêté par quelque procès portant sur un objet spécial et dont le sort pourrait être apprécié d'avance, on estime que le gendre devrait être admis à demander le complément de la dot, en fournissant caution de restituer ce qu'il serait dans le cas de recevoir par un recouvrement inespéré. Cet expédient concilie tous les intérêts; refuser d'y recourir dans cer-

---

(1) (Durand C. Durand.) — LA COUR; — Attendu que le parlement de Toulouse avait, dans les derniers temps de son existence, réformé la jurisprudence vicieuse dont Serres, dans le passage cité par le tribunal d'Albi, accusait avec raison l'injustice; que les arrêts les plus récents dudit parlement, sur cette question, enfin, d'accord avec la raison, l'équité, la novelle 21 de l'empereur Léon, et les réclamations universelles de tous les jurisconsultes, imputaient sur les biens paternels et maternels, *in æquis partibus*, les sommes payées par le père, après le décès de la mère, à leurs enfants communs, pour droit de légitime leur compétant sur les successions de leurs père et mère, sauf le cas où une grande disproportion dans les fortunes de ces derniers rendait plus équitable une imputation proportionnelle à l'importance respective des deux successions; que, dans l'espèce, l'imputation par portions égales sur les biens de Jean Durand premier et de Marie Maffre, est ce qu'on peut établir de plus avantageux pour lesdites parties de Bouraiquel; — Par ces motifs, réformant, quant à ce, le jugement du 6 août 1808, ordonne que les sommes comptées à Rose Durand, le 25 janv. 1775, à Marie Durand, femme Estrivalères, le 16 fév. 1778, seront imputées moitié sur le patrimoine de Jean Durand premier, et moitié sur celui de Marie Maffre, père et mère communs, etc.

Du 19 janv. 1813.-C. de Toulouse.-M. Désazars, 1ᵉʳ pr.

(2) (Faill. Bruneau C. enfants Bruneau.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen : — Considérant qu'en appréciant les actes, les faits et les circonstances de la cause, les juges ont pu, sans violer les art. 1341 et 1353 c. civ., décider, en point de fait, qu'Angélique et Urbain Bruneau n'étaient intervenus dans les contrats de vente consentis par leur père que pour donner plus de sûreté aux acquéreurs, et qu'ils n'avaient profité d'aucune portion du prix; — Rejette ce moyen; — Sur le deuxième : — Vu l'art. 1545 c. civ.; — Considérant qu'en donnant à sa fille des meubles évalués à 600 fr., tant de son chef qu'à valoir sur la succession maternelle, Bruneau père n'a pas spécifié les portions; que cette clause rentrait dans la disposition de l'art. 1545, qui porte que la dot se prendra d'abord sur les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant, et que l'arrêt attaqué, en jugeant que la dot se prendrait par moitié sur les biens paternels et maternels, a violé ledit article; — Par ces motifs, casse, en cette partie seulement, l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 4 août 1825.

Du 17 déc. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Delpit, rap.

ainsi hypothèses, ce serait retarder d'une manière indéfinie le payement d'une somme qui est entrée dans les prescriptions du mariage. » — Jugé que la mère survivante qui a constitué et payé à sa fille une dot du chef paternel, ne peut obliger l'héritier universel du père à lui en faire le remboursement, sauf à elle à être subrogée, à ses risques, dans tous les droits de sa fille à la succession paternelle (Grenoble, 6 juin 1822) (1).

3378. Si le père, en dotant, a spécifié les parts, il peut arriver que les droits maternels soient supérieurs ou inférieurs à la somme qui a été constituée du chef de la mère. S'ils sont supérieurs, le père ne pourra pas en tirer motif pour réduire d'autant sa part contributoire. Il sera tenu dans la mesure fixée par l'acte de dotation.

3379. Mais que décider si les droits maternels sont inférieurs à l'évaluation qui en a été faite? Le père sera-t-il tenu du déficit? Ainsi, il a été constitué 10,000 fr. pour droits maternels qui ne s'élèvent réellement qu'à 5,000 fr., et 10,000 fr. pour droits paternels. Le père devra-t-il 15,000 fr.? L'affirmative était admise par les anciens auteurs (V. M. Tessier, t. 1, p. 135). En effet, le père est principalement tenu. C'est lui qui, en son propre nom, a constitué la dot. Il devait connaître la valeur des biens de l'époux prédécédé, s'il n'a pas voulu tromper son gendre, il est présumable qu'il a entendu donner la différence; s'il a voulu tromper, il est juste qu'il soit responsable d'une évaluation mensongère. Dans le doute, il faut lui faire expier son imprudence. Pourquoi n'a-t-il pas laissé la fille se constituer elle-même ses droits échus? Pourquoi ne s'est-il pas mieux informé? Comme il serait facile à un père de faire naître de fausses espérances à un gendre, s'il pouvait sans crainte exagérer la valeur de la succession maternelle! (MM. Tessier, t. 1, p. 135; Odier, t. 3, n° 1133; Troplong, n° 3086.)

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 92, n'admettent notre solution qu'au cas où les biens délaissés par la mère n'étaient pas connus des futurs époux, parce qu'alors le père semblerait avoir usé d'une sorte de fraude. Mais, dans le cas contraire, la valeur exagérée donnée à ces biens devrait être attribuée à un sentiment de vaine ostentation, qui ne pourrait fonder aucune obligation de la part du constituant. — M. Seriziat, n° 40, fait cette autre distinction : il faut apprécier la valeur des droits maternels au moment de la constitution de dot; si, par exemple, il s'agissait de créances que le père avait juste motif de croire solvables, il ne serait pas garant de la perte survenue plus tard. On les portera en compte dans la succession maternelle, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale.

La solution qui précède nous semble applicable par les mêmes motifs, quoique M. Odier, n° 1135, y voie plus de difficulté, lorsque la dot d'une certaine somme a été constituée par le père pour *droits maternels seulement*. Le père sera toujours obligé de compléter la dot *de suo*, si les biens maternels n'atteignent pas la somme promise. Telle était aussi l'opinion des anciens auteurs : « Le père, dit Despeisses, de la Dot, sect. 2, n° 3, qui a fait une constitution excessive, sachant qu'elle était par-dessus les biens de son adulte... est présumé ou l'avoir voulu donner, ou bien avoir voulu tromper le mari. Or, *deceptis, non decipientibus, jura favent*. »

3380. L'intention du constituant peut être douteuse, lorsqu'il a doté en biens paternels et maternels, et que l'enfant était déjà en possession d'une partie des biens de l'époux prédécédé. M. Duranton, t. 15, n° 370, enseigne qu'il faut imputer la dot sur cette partie des biens. Cependant, si la possession de l'enfant remontait déjà à une époque assez éloignée, il semblerait naturel de ne faire porter l'imputation que sur la portion de biens dont le constituant était encore détenteur et débiteur au jour du mariage.

3381. On vient de voir que le père est obligé de compléter sur ses propres biens la portion de la dot afférente aux biens maternels. Mais supposons le cas inverse : c'est le père qui ne peut pas fournir ce qu'il a promis de son chef, et les biens maternels sont plus que suffisants pour parfaire la dot : prendra-t-on sur ces biens ce qui manque sur les biens paternels? M. Odier, n° 1134, ne fait aucune difficulté d'appliquer ici l'art. 1545, selon lequel la dot se prend d'abord sur les biens du défunt, et le surplus seulement sur les biens du constituant, *lorsque les parts n'ont pas été spécifiées*. Mais la raison de douter vient de l'intention de la fille dotée, dont le consentement est nécessaire pour qu'elle soit obligée sur les droits maternels. S'il a été dit : 20,000 fr. du chef du père, 20,000 fr. du chef de la mère, il n'est pas supposable que la fille, présente au contrat, ait entendu accepter l'obligation au delà de la portion déterminée. Il n'y a, du reste, aucun reproche à lui faire, si le père a trompé le gendre sur la valeur de ses propres biens. La fille n'est pas censée connaître la fortune de son père, comme le père est censé connaître la fortune de sa fille.

3382. Jusqu'ici nous avons supposé que le père seul faisait la constitution de dot acceptée par la fille présente. Mais si la fille parlait aussi dans le contrat, et qu'elle déclarât se réserver tous ses biens comme paraphernaux, en même temps que le père constituerait la dot en biens paternels et maternels, quel serait l'effet de ces stipulations? Il n'y aurait de dotal que le bien provenant du père; le bien maternel serait paraphernal, selon la volonté manifestée par la fille propriétaire. Le père n'a pu rendre dotal que ce qu'il *donnait* à sa fille (c. civ. 1541), que ce dont il avait la libre disposition (MM. Duranton, t. 15, n° 373; Odier, n° 1136; Seriziat, n° 38).

3383. Dans le cas où les parts ont été spécifiées par l'acte de dotation portant sur les biens paternels et maternels, les payements faits par le père survivant, sauf imputation expresse, devront s'imputer d'abord sur la somme promise pour droits maternels, comme étant la dette la plus ancienne, peut-être aussi celle qu'il a le plus d'intérêt à acquitter (c. civ. 1256), car elle grève ses biens de l'hypothèque légale, tandis que la dotation a pu être faite sans hypothèque. Du reste, cette question d'imputation était fort controversée par les anciens auteurs (MM. Tessier, t. 1, p. 130, note 233; Odier, t. 3, n° 1132).

3384. Le survivant des père et mère peut constituer en dot et soumettre au régime dotal les biens de la fille mineure, quoiqu'il n'en ait pas la tutelle. C'est un résultat bizarre : il peut aliéner ainsi la jouissance de biens, sur lesquels il n'a aucun droit d'administration. Mais telle est la conséquence de l'art. 1398, selon lequel la mineure peut disposer, assistée de ceux dont le consentement est nécessaire à son mariage. Or il suffit, pour le mariage, du consentement du père ou de la mère survivant, bien que par exclusion ou destitution, ils n'aient pas la tutelle (MM. Duranton, t. 15, n° 373; Seriziat, n° 38).

3385. Un père à qui son contrat de mariage attribue la jouissance de la constitution dotale de sa femme, en cas de survie,

---

(1) (Sibert C. veuve Sibert.) — LA COUR; — Considérant que Louise Grenier, veuve de Simon Sibert, n'avait pas le droit de constituer, du chef paternel, à Rose Sibert, une somme de 1,000 fr., dans le contrat de mariage de cette dernière avec Pierre Combelle, en date du 12 flor. an 13, et que cette constitution de dot n'est point obligatoire pour François Sibert, héritier universel de Simon Sibert; — Considérant que, par exploits des 19 oct. et 12 nov. 1821, François Sibert a assigné, par-devant le tribunal de Valence, Pierre Combelle et Rose Sibert, pour faire ordonner le partage de la succession du père commun, et expédier à ladite Rose Sibert la portion qui lui compète, en corps héréditaire, avec restitution de fruits telle que de droit; — Que, par exploit du 5 novembre même mois, signifié à François Sibert, les mariés Combelle et Sibert lui ont déclaré qu'ils entendaient s'en tenir à la somme de 1,000 fr. qui leur avait été constituée par Louise Grenier, du chef paternel, et qu'ils se refusaient à accepter l'offre qui leur était faite; — Considérant que, dans ces circonstances, et pour indemniser Louise Grenier de ladite constitution de 1,000 fr. faite irrégulièrement, et dont néanmoins se sont prévalus les mariés Combelle, il est juste de la subroger, à ses périls et risques, en tous les droits afférents à Rose Sibert dans les biens délaissés par son père, et de renvoyer ladite Grenier dans l'instance en partage ouverte devant le tribunal de Valence, pour se les faire adjuger, à compte ou pour l'entier payement de ladite somme de 1,000 fr.; — Par jugement nouveau, déboute Louise Grenier de la demande par elle formée contre Sibert, son fils, en payement de la somme de 1,000 fr. qu'elle avait constituée, du chef paternel, à Rose Sibert, dans le contrat de mariage de cette dernière; subroge ladite Louise Grenier en tous les droits successifs qui compétent à Rose Sibert dans les biens délaissés par son père, et renvoie ladite Grenier, pour se les faire adjuger, dans l'instance en partage pendante devant le tribunal de Valence.

Du 6 juin 1822.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Chenevaz, pr.

n'est pas censé avoir renoncé à ce droit de jouissance, par cela seul qu'il a assisté au contrat de mariage d'un de ses enfants, qui s'est constitué, du consentement de son père, tous ses droits paternels et maternels (Agen, 25 janv. 1812) (1). — De même la présence et le consentement de la mère veuve au contrat de mariage de son fils, dans lequel ce dernier s'est constitué, tous les biens échus par le décès de son père, n'emporte point renonciation au droit d'usufruit qu'elle avait sur une partie de ces biens, à titre de douaire (Bordeaux, 4 juill. 1826) (2).

3286. L'art. 1545 supposant que le survivant a déclaré qu'il constituait la dot pour biens paternels et maternels, il faut en conclure que s'il s'était borné à dire qu'il constitue une dot, elle devrait s'imputer en totalité sur ses biens, et nullement sur les biens du prédécédé (M. Delvincourt, t. 3, p. 101). — On rentrerait dans le cas prévu par l'art. 1546.

3287. A défaut de parents qui la dotent, la fille peut et a toujours pu se constituer une dot de ses propres biens. Mais elle avait autrefois besoin pour cette constitution de l'assistance de son tuteur ou d'un curateur. La loi Julia (*De maritandis ordinibus*) avait même prescrit qu'un tuteur spécial serait donné pour cet objet à la femme ou à la jeune fille qui devait se marier, lorsque son tuteur légitime était pupille (V. Ulpien, *Fragm.*, 11, 20, et Gaïus, 2, 80; LL. 32, *De admin. et per. tut.*, 9, 22; Cod., *ibid.*, 60, 61; D., *De jure dotium*). — Nous nous bornons à constater ici la nécessité de cette assistance d'un tuteur spécial, qui n'était exigée que dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agissait d'aliéner une chose *mancipi*, sans en tirer les conséquences relativement aux droits du mari.

3288. Des tiers peuvent aussi constituer une dot à la femme. Il en était de même en droit romain; seulement, il y avait une différence considérable entre la dot constituée par des parents et celle constituée par des étrangers ou par la fille elle-même (V. ch. 7). — Quand la dot est constituée par un tiers, elle est régie par les art. 1081 et suiv., relatifs aux donations par contrat de mariage.

3289. *Garantie de la dot.* — Aux termes de l'art. 1547 : « Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués. » — Nous renvoyons, pour le commentaire de cet article, à nos observations sur l'art. 1440, qui contient la même disposition (V. nos 1255 et suiv.); nous ajouterons seulement quelques notions plus spéciales au régime dotal.

3290. La garantie, sous le droit romain, était subordonnée à certaines distinctions (L. 1, C., *De jure dotium*). — Si la chose donnée en dot a été livrée après une promesse faite par la femme ou par son père, le mari a l'action en garantie. Si la chose a été remise au mari, sans qu'il y eût d'abord promesse de la lui livrer en dot, on sous-distingue : a-t-elle été livrée sur estimation? le mari évincé a l'action *ex empto*; n'y a-t-il point eu estimation? on suppose que la femme ou le père n'ont pas entendu contracter une obligation en donnant la chose, et, dès lors, ils ne sont point garants hors le cas, toutefois, de dol. — Les interprètes ne s'entendaient pas sur le point de savoir dans quels cas la dot était censée commencer par la promesse ou par la tradition. Des distinctions aussi étaient faites selon que le donateur était ou non par sa qualité obligé à doter. La dot, s'il était obligé, perdait son caractère de libéralité et n'était plus qu'une dation en payement. Mais, dans ce cas même, on ne s'accordait pas encore sur le caractère de l'action du mari : était-ce une véritable action en garantie pour éviction? ou n'avait-il qu'une action en constitution d'une nouvelle dot? Sur tous ces points, il y avait plus ou moins incertitude et controverse (M. Troplong, t. 4, n° 3087). Toutefois, dans les pays de droit écrit, on s'était écarté des distinctions de la loi romaine, et on décidait, en principe, que la garantie de la dot était toujours due (Roussilhe, t. 1, n° 96). — Le code civil a consacré ce système, plus simple et plus équitable. La garantie est due sans égard à la qualité du donateur, par cela seul que la dot est une cause déterminante du mariage et doit en supporter les dépenses. Il n'y a pas même d'exception pour la femme qui s'est dotée elle-même, comme nous l'avons expliqué sur l'art. 1440.

3291. On peut stipuler l'exemption de garantie; quelquefois même elle est implicite, si, par exemple, la femme s'est constitué, d'une manière générale, tous ses biens, ou tous ses droits et actions; n'ayant rien spécifié, n'ayant point donné tel objet, tel fonds, elle n'a constitué que ce qui lui appartenait. L'art. 1548 ne s'applique donc qu'à des constitutions de dot spéciales et déterminées (Duranton, t. 15, nos 374, 382; Odier, t. 3, n° 1159; Troplong, t. 4, n° 3090).

3292. La garantie de la dot était admise sous la coutume de Normandie; et spécialement le père qui avait donné ou promis en dot une propriété foncière à sa fille était garant de l'éviction (Rouen, 13 mess. an 10) (3). — Jugé cependant que la dot con-

---

(1) (Noguès C. Noguès.) — LA COUR; — Attendu que, par le contrat de mariage du 15 oct. 1765, Jeanne-Marie Barrie fut constituée en une somme de 5,000 fr. et un mobilier, et qu'elle fit donation à son mari, par le même contrat, de la jouissance de sa dot, en cas de survie; qu'il résulte bien du contrat de mariage du 8 pluv. an 5 que Bertrand Noguès et sa femme constituèrent à leur fille tous ses droits paternels et maternels, tels qu'elle les aura au décès de ses père et mère, mais qu'au décès de la mère les droits que ladite Noguès devait amender sur ladite dot étaient grevés d'usufruit en faveur du père, par l'acte du 15 oct. 1765; qu'ainsi, loin que la présence à cet acte, et la constitution que Noguès père y a faite, soit une renonciation à son droit d'usufruit, on devrait plutôt considérer la stipulation comme une réserve de ce droit, puisqu'il ne constitue les droits paternels et maternels que tels que sa fille les aura au décès du père et de la mère; qu'ainsi ledit Noguès a le droit de jouir de l'entière dot de son épouse.

Du 25 janv. 1812.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(2) *Espèce* : — (Sallée-Desgroges C. David.) — Le 24 mars 1823, le sieur François David, dont le père était décédé depuis 1803, contracta mariage avec demoiselle Marie Bonnard, et se constitua, en présence et du consentement de sa mère, Marie Lhérideau, alors épouse en secondes noces du sieur Sallée-Desgroges, tous les biens et droits qui lui étaient échus par le décès de son père. La mère ne fit aucune réserve. Néanmoins lorsque, dans l'année suivante, elle rendit à son fils son compte de tutelle, elle retint un tiers des jouissances des biens de son mari, en vertu de son contrat de mariage, dans lequel l'usufruit de cette quotité lui était donné à titre de douaire. Le fils prétendit que son propre contrat de mariage, par l'effet du consentement que sa mère avait donné à ce qu'il se constituât tous les biens que son père lui avait laissés, sans stipuler aucune réserve, contenait une renonciation tacite au douaire. Le 26 mars 1825, jugement du tribunal de première instance d'Angoulême, qui accueille cette prétention du fils. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, lorsqu'une renonciation n'est pas expresse, elle doit résulter d'un acte ou d'un fait incompatible avec la conservation ou l'exercice du droit auquel on renonce; que Marie Lhérideau a pu autoriser François David, son fils, à se constituer tous ses biens, sans que ce consentement fût incompatible avec la réclamation du douaire qui lui était acquis sur les biens de son premier mari; — Émendant, ordonne qu'il sera tenu compte à Marie Lhérideau de son douaire aux termes de la coutume.

Du 4 juill. 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. de Saget, pr.-De Chancel et Dufaure, av.

(3) *Espèce* : — (Lebreton C. Poisson.) — Poisson, en mariant sa fille à Perault, lui avait donné en dot le moulin Dumoncel. Ce moulin était un domaine engagé, mais le père avait caché cette circonstance à sa fille aussi bien qu'à son gendre. — L'engagement s'étant résolu au terme fixé, les époux Perault furent évincés du moulin Dumoncel. — Poisson père était décédé : ils intentèrent action à François Poisson fils pour le faire condamner à payer à sa sœur, par forme de garantie, une rente perpétuelle de 300 fr., au capital de 6,000 fr. pour lui tenir lieu de sa dot en remplacement du moulin dont elle avait été évincée. — Jugement qui écarta cette demande. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi que lors de leur mariage, Perault et son épouse aient eu connaissance que le moulin qui est l'objet de la contestation fût un domaine engagé; qu'il paraît, au contraire, par le contrat de mariage, que le père l'a cédé à sa fille à titre de propriété, en sorte que, par cette cession, les époux ont dû croire qu'ils en devenaient propriétaires incommutables; — Considérant, en droit, que le père en mariant sa fille remplit un devoir qui lui est imposé par la nature et par la loi; — Considérant que, suivant les statuts normands, il peut la marier sans dot, mais que, lorsqu'il en promet une, sa promesse ne peut être envisagée comme un simple acte de libéralité, mais comme une obligation qui dérive de la précédente, et qu'il se fait à lui-même pour acquitter celle-ci; — Considérant que de là résulte pour le père la nécessité de donner ce qu'il promet et de garantir ce qu'il donne, sauf le cas de l'insolvabilité du mari, lequel a ses règles particulières qui ne sont pas applicables ici; — Considérant que cette garantie est d'autant plus juste, que la dot promise par le père tient lieu à la fille de part légitimaire et qu'elle est une des conditions du mariage, dans laquelle il

située, en Normandie, par le père à sa fille, était de sa part une pure libéralité qui constituait la fille simple créancière de son père et non copropriétaire de ses biens. Elle était par conséquent tenue de prendre une inscription hypothécaire pour la conservation de sa créance (Cass. 9 avril 1823) (1).

3293. *Intérêts de la dot.* — Aux termes de l'art. 1548, « les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire. » — Nous ne pouvons que nous référer, pour l'explication de cet article, à ce qui a été dit plus haut (nos 1254 et suiv.) sur l'art. 1440, qui dispose dans les mêmes termes pour le régime de communauté.

3294. Jugé que les intérêts de la dot, bien qu'ils courent de plein droit, ne produisent eux-mêmes des intérêts qu'à dater de l'époque où la capitalisation en a été demandée (Req. 28 mars 1848, aff. Cisternes, D. P. 48. 1. 170). — Cette décision est basée sur les motifs suivants, développés par M. le conseiller Mestadier, rapporteur : « Cette manière de procéder, l'accumulation des intérêts, produisant facilement la ruine des débiteurs négligents au profit des créanciers qui, avec des débiteurs solvables, n'ont qu'à garder le silence pour accroître outre mesure leurs capitaux, le législateur l'a seulement permis par exception, soit au cas de convention spéciale, soit par une demande judiciaire (art. 1154). Hors ces deux cas, l'intérêt d'une créance ne produit pas intérêt. La demanderesse veut introduire une troisième dérogation au droit commun pour les créances dont l'intérêt court de plein droit; mais ce n'est pas autorisé par la loi. A la vérité, le tuteur peut devoir compte au mineur de l'intérêt de l'intérêt d'une créance; mais ce n'est pas parce que l'intérêt de l'intérêt court de plein droit au profit du mineur, c'est parce que le tuteur est littéralement astreint à l'intérêt de toute somme non employée, après le délai de six mois (art. 455, 456). Il n'en est pas de même des débiteurs de la dot : l'intérêt court de plein droit (art. 1440, 1548 et 1570). Mais les débiteurs de la dot ne sont pas tenus de se libérer sous peine de payer l'intérêt de l'intérêt; ils ne sont soumis à aucun emploi d'aucune somme dans aucun délai. Il n'est pas, d'ailleurs, permis en cette matière de procéder par analogie. » — Il a encore été décidé, sur ce point, que lorsqu'une dot a été stipulée payable à terme, les intérêts ne commencent à courir que du jour de l'expiration du terme convenu; et que, si le terme expire avant la célébration du mariage, ce n'est que de cette dernière époque qu'ils commencent à être dus (Turin, 10 août 1811, aff. Bal, V. no 3317).

CHAP. 3. — *Droits du mari sur les biens dotaux.*

3295. On a de tout temps disserté beaucoup sur la nature des droits du mari à l'égard des biens dotaux, et notamment sur le point de savoir à qui appartient la dot pendant le mariage. — D'après les uns, le mari serait le seul et vrai propriétaire; d'autres admettent un double domaine de la dot : le domaine *naturel* pour la femme, le domaine *civil* pour le mari. — Une troisième opinion bien plus conforme, selon nous, aux dispositions du code civil sur le régime dotal et sur le droit de propriété, répute la femme seule propriétaire de la dot, tout en reconnaissant qu'à raison de l'administration, de la jouissance et des actions pétitoires, le mari a un droit exorbitant, un droit *sui generis*, qui a ses règles spéciales, mais qui, si étendu qu'il soit, ne comporte pas la qualification de propriété ou de domaine. — On pourrait croire, au premier abord, que ces divers systèmes se résument en une dispute de mots et sont inutiles à connaître. Mais les mots ici ont une telle portée que des interprètes du code civil se fondent sur la qualification de propriétaire ou quasi-propriétaire, donnée au mari, pour étendre outre mesure ses attributions. Aussi les auteurs les plus modernes ont-ils traité ce point de droit avec de grands développements, et entre autres MM. Odier, t. 3, nos 1162 à 1170; Troplong, nos 3097 à 3104; Tessier, t. 2, note 819. — Ce dernier auteur y est même revenu, avec un soin tout particulier, dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier, *Questions sur la dot*, ouvrage plein de science et de raison, consacré à deux questions principales, dont l'une est précisément celle qui nous occupe.

La question de la propriété de la dot, pendant le mariage, a été examinée à un triple point de vue : le droit romain, l'ancienne jurisprudence, le code civil.

Le droit romain a des textes contradictoires qu'on a essayé de concilier, mais qui, malgré tous les efforts, conservent toujours beaucoup d'obscurité et d'incohérence. — Ainsi, d'une part et pour la propriété exclusive du mari, on lit : *Constante matrimonio, dotem in bonis mariti esse* (L. 21, § 4, D., *Ad municip.*). — *Si res in dote dentur, puto in bonis mariti fieri* (L. 7, § 3, D., *De jure dotium*). — *Hujus dotis quamvis apud maritum dominium sit* (L. 75, *eod.*). — C'est ainsi encore que le mari seul a la revendication de la dot (action qui, dit la loi 23, D., *De rei. vindic.*, *competit ei qui dominium acquisivit*), et le droit d'affranchir les esclaves dotaux, droit qui en suppose la pleine propriété (L. 21, D., *De manumis.*). — D'autre part, et en faveur de la propriété exclusive de la femme, on remarque, entre autres, ces dispositions : *Dos ipsius filiæ proprium patrimonium est* (L. 3, § 5, D., *De minor.*). En conséquence, lorsque, pour parvenir à une charge publique, il faut avoir une certaine quantité de biens, on ne compte pas la dot dans les biens du mari (L. 21, § 4, D., *Ad municip.*). Le trésor trouvé par le mari dans le fonds dotal appartient à la femme, *quasi in alieno inventus*, pour la moitié allouée à tout proprié-

est présumable qu'il ne se serait pas accompli; — Déclare François Poisson garant de l'éviction du moulin Dumoncel; en conséquence, le condamne à donner à la femme Lebreton, sa sœur, récompense en biens héréditaires de la vraie valeur dudit moulin, à due estimation d'experts...., si mieux n'aime ledit Poisson faire et payer à la veuve Lebreton 300 fr. de rente au capital de 6,000 fr., somme équivalente au mariage de ses autres sœurs.....

Du 13 mess. an 10.-Trib. d'appel de Rouen, 2e sect.-M. Eude, pr.

(1) *Espèce :* — (Cordier C. Leperchey.) — En 1785, le sieur Langlois, en mariant sa fille au sieur Leperchey, lui constitua en dot une rente de [illegible] liv., pour sûreté de laquelle elle n'a jamais pris aucune inscription hypothécaire sur les biens de son père. — Après la mort de celui-ci, le sieur Cordier, créancier inscrit sur ces biens, en vertu d'une obligation que Langlois lui avait souscrite en 1806, fit procéder à l'expropriation des immeubles de la succession. — La dame Leperchey intervint alors avec son mari, et, après avoir déclaré renoncer à la succession de son père, elle demanda qu'il fût fait, à son profit, distraction d'immeubles suffisante pour la remplir de sa dot, qu'elle soutint lui attribuer un droit de copropriété sur les biens de la succession. — Cette prétention fut d'abord condamnée par jugement du tribunal de Pont-Lévêque; mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Caen, du 29 mai 1819, qui a ordonné la distraction demandée. — Cet arrêt a été cassé à son tour sur le pourvoi du sieur Cordier. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 121 et 122 du règlement de 1666, dit des placités; — Vu aussi les art. 1184 et 1654 c. civ.; — Vu enfin les art. 2 et 39 de la loi du 11 brum. an 7; — Attendu que la dot constituée par le père à sa fille était, de sa part, une pure libéralité, une donation entre-vifs qui constituait la fille créancière de son père et non copropriétaire de ses biens jusqu'à concurrence du montant de sa dot; que ce droit de copropriété qu'elle n'avait pas sur les biens du père, pendant qu'il vivait, ne lui était accordé par aucune disposition de la coutume sur les biens de sa succession; que la cour royale a vainement appuyé sa décision sur les art. 121 et 222 des placités, qui ne sont applicables qu'aux droits des femmes sur les biens de leurs maris ou des filles non dotées sur les biens de la succession de leur père pour le payement de leur mariage avenant; que ces articles d'ailleurs n'accordent, ni à la femme pour sa dot, ni à la fille pour son mariage avenant, qu'une créance hypothécaire et non un droit de propriété; que si, pour assurer le payement de cette créance, ces articles leur donnent la faculté de demander l'envoi en possession des immeubles jusqu'à concurrence de la dot ou du mariage avenant, en laissant aux héritiers et créanciers l'option de payer de cette manière ou en deniers, cela n'est relatif qu'au mode de payement de la créance, n'en change pas la nature et ne transforme pas le créancier en propriétaire; — Attendu enfin que la dame Leperchey n'ayant pas pu transmettre, sous condition, une propriété qu'elle n'avait pas, il n'y a pas lieu à l'application des art. 1184 et 1634 c. civ. relatifs aux clauses résolutoires; que de là il suit qu'en faisant à la dame Leperchey distraction des biens affectés à sa créance, qu'elle n'avait pas fait inscrire, au préjudice des créanciers qui avaient pris des inscriptions dont la validité n'a pas été contestée, la cour royale a fait une fausse application des art. 121 et 122 du règlement de 1666, des art. 1184 et 1654 c. civ., et expressément violé les art. 2 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, sur le mode de conserver les hypothèques; — Casse.

Du 9 avr. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Nicod, av.

taire (L. 7, § 12, D., *Solut. matrim.*). C'est au profit de la femme ou à son détriment que la dot augmente, diminue ou périt pour tout ce qui n'appartient pas à la nature des fruits et revenus (L. 10, § 1, et L. 49, D., *eod.*). De même encore, le mari est comptable de son dol et de sa faute à l'égard des biens dotaux, et spécialement des prescriptions acquises à des tiers par sa négligence (L. 66, *princip.*, D.; L. 67, *eod.*; L. 56, D., *Ad legem Aquiliam*).—Quant aux actions pétitoires, la femme a le droit de revendiquer le fonds dotal, si le mari s'est laissé évincer, et que la dot ne puisse plus pourvoir aux besoins de la famille (L. 75, D., *De jure dotium*). — A l'égard des esclaves dotaux, la femme peut agir pour faire réprimer la sévérité du mari, au cas où elle compromet leur vie ou leurs services, décision motivée ainsi par Ulpien : *Sævitia quæ in propriis culpanda est, in alienis coercenda est, hoc est in dotalibus.* Les esclaves dotaux sont donc réputés *chose d'autrui* à l'égard du mari. Du reste, Justinien, dans la loi 30, C., *De jure dotium*, reconnaît que la dot appartient à la femme, et que si des lois en ont déclaré le mari propriétaire, c'est par une *subtilité du droit* qui ne saurait détruire la vérité des choses : *Non enim quòd legum subtilitate transitus earum (rerum dotalium) in patrimonium mariti videatur fieri, ideò rei veritas deleta vel confusa est.* Tel est le motif de la disposition qui investit la femme du droit de revendiquer les biens composant sa dot, à l'époque où elle doit lui être restituée. — Enfin la propriété mixte ou simultanée du mari ou de la femme, ou le double domaine de la dot, résulte aussi de différents textes : *Quamvis in bonis mariti dos sit, mulieris tamen est* (L. 75, D., *De jure dotium*). C'est ainsi notamment que Justinien, dans la loi 30 déjà citée, C., *De jure dotium*, accorde en même temps à la femme sur les biens dotaux une action hypothécaire, comme s'ils étaient la propriété du mari, et une action en revendication, comme si les biens n'avaient pas cessé d'appartenir à la femme : *Ut sive ex naturali jure mulieris res esse intelligantur, sive secundùm legum subtilitatem ad mariti substantiam pervenisse videantur.*

Le rapprochement de ces divers textes, a dû, à toutes les époques, provoquer de grandes controverses entre les interprètes du droit romain. M. Tessier, dans ses Questions sur la dot, n°s 8 à 19, présente, avec de nombreuses citations, le résultat de leurs travaux.—Le système qui met sur la tête du mari, *jure civili*, la véritable propriété de la dot, mais une propriété résoluble et restituable, était enseigné, entre autres auteurs, par Vinnius, Voët, Heiliger, l'annotateur de Donneau, de Connan, par Pothier, qui s'exprime ainsi (Traité de la puissance du mari, etc., n° 80) : « Par le droit romain, la femme transférait à son mari la propriété de ses biens dotaux, à la charge de la restitution qui devait lui être faite lors de la dissolution du mariage. Le mari, durant le mariage, en était le véritable propriétaire...; la femme, durant le mariage, était plutôt créancière de la restitution de ses biens dotaux qu'elle n'en était propriétaire. C'est en conséquence de cette créance, c'est par rapport à cette restitution, et en considération de cette restitution qui devait lui être faite un jour de sa dot, que la dot est appelée quelquefois, dans les textes de droit, le bien et le patrimoine de la femme. »—Telle était la jurisprudence française, dit M. Troplong, n° 3101, qui cite dans le même sens, Dumoulin, Roussilhe, Legrand, d'Olive, Despeisses. — Mais Dumoulin (Sur Paris, titre des Douaires, p. 1715) se borne à cette énonciation, *vir constante matrimonio vocatur dominus dotis.* Quant aux autres auteurs cités, M. Tessier (Quest. sur la dot, n° 33) interprète autrement leur doctrine, en rapprochant divers passages de leurs commentaires. Et, selon lui, l'opinion de Pothier était restée à peu près solitaire parmi les auteurs français, et non admise par les parlements.

D'après un autre système (Fontanella, Donneau, Noodt, Pérez, Mornac), la femme, par l'apport des biens en dot, transmettait au mari certains attributs du droit de propriété, mais sans qu'elle cessât pour cela d'être réputée elle-même propriétaire. — « Le droit, dit Domat (Lois civiles, titre de la Dot, sect. 1, n° 4, p. 107), qu'a le mari sur le bien dotal de sa femme, est une suite de leur union et de la puissance du mari sur la femme même. Et ce droit consiste en ce qu'il a l'administration et la jouissance du bien dotal que la femme ne peut lui ôter; qu'il peut agir en justice, au nom de mari, pour le recouvrer contre les tierces personnes qui en sont les détenteurs ou les débiteurs, et qu'ainsi il exerce de son chef, comme mari, les droits et les actions qui dépendent de la dot, d'une manière qui le fait considérer comme s'il en était le maître, mais *ce qui n'empêche pas que la femme ne conserve la propriété.* Et ce sont ces différents effets des droits du mari et de ceux de la femme, qui font que les lois regardent la dot, et comme un bien qui est à la femme, et comme un bien qui est au mari. » — L'opinion qui donne aux biens dotaux, pendant le mariage, deux propriétaires, avait pour principal organe Cujas, qui l'a développée le mieux, et qui la résume en ces mots : « *Uxor domina est rerum dotalium* NATURALITER, *maritus* CIVILITER *et dotis causâ.* »—D'autres auteurs admettaient aussi, sous différentes dénominations, un double domaine de la dot. Ainsi, d'après le président Favre, le mari a le domaine *bonitaire*, la femme le domaine *quiritaire.*—C'est un langage emprunté de l'ancien droit romain. Dans le langage féodal, le mari avait le *domaine utile* de la dot, et la femme, le *domaine direct.* D'après M. Tessier, n° 24, l'idée de ce double domaine de la dot était admise par le plus grand nombre des auteurs, et à son sens, c'est elle qui pourrait le mieux mettre un certain accord entre les textes peu conciliables du droit romain. — Quant à la jurisprudence des parlements, dans les pays de droit écrit, M. Tessier, n°s 25 à 35, établit par un grand nombre de citations que la femme seule était considérée, pendant le mariage, comme véritable propriétaire des biens dotaux. Ainsi décidaient, le parlement de Paris (qui, comme on sait, comprenait dans son ressort le Lyonnais, le Mâconnais et une partie de l'Auvergne), les parlements de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble et de Toulouse. Le parlement de Bordeaux avait même cela de particulier, qu'il refusait au mari le droit d'exercer, sans le concours de la femme, les actions pétitoires.

Venons au code civil : le mari peut-il être encore, d'une manière générale, qualifié propriétaire des biens dotaux pendant le mariage, sans égard à la nature des biens et aux stipulations matrimoniales ? Non, évidemment; les dispositions nouvelles sont trop précises. Ainsi l'art. 1549 commence par attribuer au mari l'*administration des biens dotaux.* L'art. 1562 lui impose toutes les *obligations de l'usufruitier.* L'art. 1555 ne lui en réserve que la *jouissance*, lorsque la femme a, sans son consentement, fait donation de ses biens pour l'établissement des enfants d'un mariage antérieur; et, puisqu'elle n'a pas besoin alors de ce consentement, c'est donc la femme qui est réputée propriétaire. Aussi l'art. 1559 exige le concours de la femme pour l'échange du fonds dotal. D'ailleurs, l'art. 1552 ne dit-il pas positivement que l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte pas la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le mari peut en être propriétaire. Quant aux biens meubles, les textes ne sont pas moins formels : les art. 1551, 1566, disposent que la propriété en reste à la femme, quand ils n'ont pas été mis à prix par le contrat. Enfin, à l'égard des meubles incorporels, c'est la femme qui, d'après l'art. 1567, subit les pertes ou retranchements survenus à la dot sans la faute du mari, pour les obligations ou constitutions de rente.—Ces dispositions dans leur ensemble ont été expliquées de la même manière par les orateurs du gouvernement. « Le mari, disait M. Siméon, puisqu'il n'est qu'usufruitier, ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas » (V. t. 13, p. 34, n° 131)... « A la dissolution du mariage, la femme rentre de plein droit dans la propriété de ses biens dotaux, comme un propriétaire grevé d'usufruit y rentre par le décès de l'usufruitier » (V. *eod.*, p. 35, n° 136). — « La dot, disait M. Duveyrier, est dans tous les mariages la propriété de la femme » (V. *eod.*, p. 28, n° 98). Et après avoir exposé les cas exceptionnels des art. 1551 et 1552, l'orateur ajoute : « Hors le cas de ces stipulations précises, le mari n'a que la perception des fruits de la dot et son administration... La propriété reste à la femme » (V. *eod.*, n°s 103 et 104).—Enfin, M. Berlier motive l'inaliénabilité de la dot par le mari sur ce que, « dans aucun système, l'aliénation ne saurait être l'ouvrage de celui qui n'est pas propriétaire » (V. *eod.*, p. 16. n° 28).

Les interprètes du code civil s'accordent à reconnaître que le mari n'a pas une véritable propriété des biens dotaux; mais la qualification de *dominus dotis* qui revient souvent dans leurs écrits, laisse un certain vague dans les idées, et quelquefois on

en exagère les conséquences. — On a même soutenu que cette qualification devait être maintenue et se justifiait sous le code civil comme sous les lois romaines, par la distinction des deux domaines. — M. Troplong, dans ses divers écrits, se montre fortement attaché à ce système. Dans le Commentaire sur la Prescript., n° 483, après avoir rappelé une citation de Pothier, selon laquelle « le titre *pro dote* était translatif de propriété, et le mari *acquérait le domaine de propriété* des choses données en dot, » le savant magistrat ajoute : « Je sais bien que ce droit de propriété du mari n'enlève pas à la femme la propriété naturelle de son apport; qu'il a quelque chose d'exceptionnel, et qu'on ne pourrait en faire sortir toutes les conséquences logiques qui découlent d'un droit de propriété plein, exclusif, normal. Mais les irrégularités dont il est environné existaient aussi dans le droit romain, et cependant elles n'empêchaient pas que le mari ne fût appelé toujours et partout *dominus dotis*, et qu'on tînt pour certain, dans notre ancien droit, que le contrat de dot était translatif de propriété au profit du mari. » — Dans le Commentaire sur le contrat de mariage, M. Troplong semble préférer la qualification de *quasi-propriétaire* à celle de *dominus dotis*, qu'il emploie plus rarement. Mais il explique sa pensée en ces termes, après avoir déclaré, n° 3098, qu'il n'y a rien de mieux à faire que de suivre le système de Cujas : Le mari acquiert sur la dot un droit qui va jusqu'à la copropriété, qui le rend jusqu'à un certain point propriétaire. Il a, durant le mariage, le domaine civil, la propriété civile et factice (n°s 3098, 3099, 3105, 3163, 3164); propriété imparfaite, temporaire et restituable (n°s 3606, 3607). La femme, elle, retient la propriété naturelle, vraie, supérieure, originelle (n°s 3007, 3098, 3099, 3164, 3173, 3232, 3607, 3647). — M. Troplong attache une grande importance à cette distinction : car, après avoir qualifié le mari *quasi-propriétaire* de la dot, il ajoute, n° 3102 : « Effacez cette qualité, vous tombez dans la confusion, et ne savez plus à quoi vous en tenir. — Nous le répétons, dit-il encore plus loin, n° 3104, le mari a sur la dot un *domaine certain*, quoique irrégulier et incomplet. Nier cette vérité traditionnelle, c'est se créer des difficultés sans nombre, c'est susciter des embarras inextricables dans la jurisprudence, c'est s'enlever la raison décisive de beaucoup de points consacrés par la loi. » — Toutefois, M. Troplong reconnaît lui-même, de la Prescription, n° 483, que « la plupart des auteurs modernes, s'appuyant sur quelques mots des art. 1549 et 1562, inclinent à penser que le mari n'a aucun droit de propriété sur la dot pendant le mariage, mais ils sont fort embarrassés, ajoute-t-il, pour dire quel est le système que le code civil a substitué au droit romain. »

En effet, les appréciations sont divergentes. M. Proudhon, de l'Usufruit, t. 1, p. 143, veut que le mari soit un usufruitier; M. Toullier, t. 14, p. 143, 144, prétend que le mari n'a sur les biens dotaux que des droits purement mobiliers, une sorte d'antichrèse, son usufruit n'étant pas susceptible d'hypothèque. — D'après M. Marcadé, t. 6, p. 32, 33, 38, 41 et 120, « rien de plus arbitraire et de plus inadmissible aujourd'hui que l'idée des deux domaines de la dot, déjà peu intelligible en droit romain... Le code tient la femme pour seul propriétaire, mais le mari ne laisse pas de jouir de tous les droits qu'il avait à Rome : la loi l'investit d'un mandat pour cela.... Ce n'est donc qu'une affaire de mots et d'exactitude de langage; au fond, les résultats sont les mêmes... Le législateur n'a pas songé à créer un système nouveau : il a voulu, ni plus ni moins, consacrer l'ancien système dotal. » — M. Tessier, Quest. sur la dot, n° 49, s'élève aussi contre la propriété simultanée du mari et de la femme, mais en répondant à l'opinion de M. Marcadé, que le mari n'a pas absolument aujourd'hui les mêmes droits qu'il avait à Rome en qualité de propriétaire, et qu'ainsi la question de la propriété de la dot n'aboutit pas à une dispute de mots. — D'après MM. Benoît, t. 1, n°s 99 et suiv.; Duranton, t. 15, n°s 384 et suiv.; Odier, n°s 1161 à 1170, les droits du mari sur la dot sont des droits mixtes et *sui generis*, qui tiennent à la fois de la propriété, de la simple administration et de l'usufruit, qu'il faut étudier dans les divers actes au lieu de les qualifier arbitrairement.

Pour nous, nous sommes de ceux qui se refusent à toute qualification absolue, et qui ne croient pas non plus à l'utilité de la distinction entre la propriété naturelle et la propriété civile de la dot. Le langage usuel et juridique se prête peu à l'idée de deux propriétaires différents des biens dotaux, quoique la règle, *duorum in solidum dominium esse non potest*, puisse ne s'entendre que du domaine plein et perpétuel, ou bien d'un droit identique et non de droits divers. — D'après l'art. 543 c. civ., « on peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. » Sans doute le propriétaire n'a pas toujours « le droit, tel que le définit l'art. 544, de jouir et de disposer de la manière la plus absolue; » mais il ne perd pas la qualité de propriétaire, parce qu'il est privé de quelques attributs ordinaires de la propriété. C'est ainsi que, sous le régime de la communauté, les biens de la femme ne cessent pas d'être ses *propres*, quoique administrés par le mari, quoiqu'elle n'ait pas les actions possessoires et mobilières. On objecte, il est vrai, que, sous le régime dotal, le mari a l'avantage de faire les fruits siens, pour ce qui excède les besoins du ménage, et que les actions pétitoires ou en revendication sont déniées à l'usufruitier ordinaire. Ce dernier point fût-il vrai (quoiqu'on l'ait contesté, M. Proudhon, de l'Uusufr., t. 3, n° 1234; Tessier, Quest. sur la dot, n° 41; Cass. 5 mars 1850, aff. Benault, D. P. 50. 1. 78. — V. v° Usufruit), nous en induirions seulement que le mari, selon les expressions de M. Troplong lui-même, n°s 3101, 3102, a plus qu'un usufruit et une administration ordinaires; mais nous ne lui reconnaissons sous aucun rapport la qualité de propriétaire. Le caractère dominant de son droit en fait toujours une *jouissance* qualifiée telle par la loi (c. civ. 1555), jouissance même qui, dans sa destination principale, ne lui est pas accordée pour son propre avantage, mais à titre onéreux, en vue des charges du mariage, c'est-à-dire dans l'intérêt de la femme elle-même, qui a le droit de la faire cesser par la séparation de biens, si le mari ne pourvoit pas à ses besoins. — Remarquons, au surplus, que ceux qui admettent les deux propriétés civile et naturelle de la dot, ne sont pas même d'accord sur le sens qu'on doit y attacher. Ainsi, d'après Cujas, la femme a la propriété *réelle*, *vraie* et *naturelle*, non pas seulement à raison de la restitution qui doit lui être faite, mais parce qu'elle est censée jouir elle-même de la dot par le ministère du mari, qui supporte les charges du ménage. *Non tam quòd quandoque dos ad eam reditura sit... quàm quòd emolumentum dotis, constante matrimonio, reipsà redeat ad mulierem, cùm maritus sustineat onera matrimonii.* Connan exprime nettement la même idée par ces mots : « *Naturaliter est domina rerum dotalium uxor, id est, jure naturali et de facto, cùm eis fruatur per virum qui onera matrimonii tuetur, quorum ipsa partem retinere deberet.* » Le mari n'est qu'un propriétaire *fictif*, parce que, dit Cujas, *dominus est veriùs qui effectu dominus quàm qui titulo tenùs*. Le mari, en d'autres termes, n'a que le titre, et non les effets de la propriété. Ce n'est pas une propriété effective, ce qui a fait dire à M. de Savigny, expliquant les textes qui parlent de la propriété de la femme, qu'elle a une propriété de fait, *in facto potiùs quàm in jure*. Or M. Troplong n'entend pas ainsi la propriété de la femme : « Il faut être bien mal inspiré, dit-il, n° 3098, note 4, de l'opinion de M. de Savigny, pour voir une propriété de fait là où toute la jouissance effective est dans les mains du mari. » — Cette explication de M. Troplong nous conduit à un autre rapprochement. Si la propriété du mari, quoique *fictive ou civile*, est censée ne rien laisser à la femme de la jouissance effective, si le mari réunit le titre et les effets de la propriété, n'est-ce pas dire, en définitive, qu'il est, pendant le mariage, le seul et vrai propriétaire, quoique sous condition résolutoire? Convient-il, dans l'exactitude du langage, de qualifier propriété *naturelle*, *vraie*, *supérieure*, un simple droit qui se résume en une créance éventuelle de restitution? D'un autre côté, si le droit de la femme ne consiste qu'en cette créance, comment expliquer la qualité d'administrateur légal des biens dotaux, donnée au mari par M. Troplong lui-même? On ne dit pas d'un grevé de substitution, ou d'un acquéreur sous condition résolutoire, qu'il est administrateur pour le compte de l'ayant droit éventuellement appelé. « Le mari aurait donc, comme le dit M. Tessier, n° 41, une administration sans rien administrer. » L'art. 1549 aurait donc institué une administration idéale et dérisoire.

Ces rapprochements suffisent, à notre sens, pour faire voir qu'au lieu d'aplanir les difficultés et d'éclaircir les points douteux, la distinction des deux domaines de la dot provoquerait plutôt la confusion et les subtilités. Il n'est plus besoin, comme sous l'empire des lois romaines, de recourir à la fiction pour expliquer des antinomies; ces lois, d'ailleurs, portaient plus ou moins l'empreinte de l'ancien système, qui, déterminant les effets de la tradition à l'égard des choses *mancipi*, admettait simultanément à leur égard le domaine *naturel* ou *bonitaire* et le domaine *civil* ou *quiritaire*. Les textes du code civil étant clairs et précis, n'y ajoutons rien de fictif et d'arbitraire, et disons simplement, comme la loi elle-même, que la femme a la propriété des biens dotaux, et que le mari en a l'administration et la jouissance, avec l'exercice de toutes les actions contre les débiteurs et détenteurs.

Ce ne sont toutefois que des notions générales que nous venons d'exposer sur les droits du mari, abstraction faite de la nature des biens dotaux et des stipulations matrimoniales. Mais il y a lieu de distinguer, comme nous le verrons plus loin, entre les diverses espèces de biens; nous aurons notamment à examiner si le mari a un pouvoir absolu sur la dot mobilière (V. n[os] 3424 et suiv.), et dans quels cas il devient propriétaire de la dot mobilière ou immobilière par l'effet de la convention.—V. n[os] 3388 et suiv.

SECT. 1. — *Administration proprement dite des biens dotaux.*

3296. L'art. 1549 est ainsi conçu : « Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage; il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. »—Les caractères généraux de cette administration ayant été exposés *suprà*, n° 3295, il nous reste à apprécier séparément les divers actes qu'elle embrasse.

3297. *Baux.* — Les baux sont l'acte d'administration le plus simple. Le mari tient à un double titre le droit de les consentir seul, puisqu'il a à la fois l'administration et la jouissance des immeubles dotaux; quant à la durée de ces baux, on applique sous le régime dotal les art. 1429 et 1430, dont les dispositions, aux termes de l'art. 595, régissent tout usufruitier, et par conséquent le mari (c. civ. 1562; MM. Merlin, Rép., v° Dot, § 11, n° 11; Tessier, t. 2, note 852; Troplong, n° 3128). Ces dispositions sont expliquées *suprà*, n[os] 1365 et suiv. — Jugé que, sous l'ancien droit romain, le bail à locatairie perpétuelle fait par un mari des biens dotaux de la femme, était une aliénation; qu'en conséquence, cet acte était radicalement nul, ce qui entraînait la nullité de la garantie stipulée par le mari (Req. 29 mess. an 3) (1).

3298. *Remboursement de capitaux, caution, emploi, rentes, compte de tutelle, prix de vente, compensation, délai, quittance sous seing privé.* — Le mari a le droit « *de recevoir le remboursement des capitaux* » (c. civ. 1549); par suite, il peut donner décharge au débiteur, consentir toute radiation d'inscription. — L'art. 1550 contient une disposition particulière pour la réception de la dot. « le mari n'est pas tenu de fournir *caution* s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. » —Le mari diffère à cet égard de l'usufruitier (c. civ. 601) dont la loi, cependant (c. civ. 1562), lui impose en général les obligations. « Lorsque la femme, dit M. Troplong, n° 3134, a suivi la foi de son mari au point de lui livrer sa personne et ses biens, il serait déraisonnable qu'elle exigeât ensuite la garantie de personnes étrangères, et qu'elle eût plus d'assurance dans la foi d'autrui que dans la foi conjugale. » Avant le mariage, les raisons de décence et d'affection s'opposent moins à la stipulation de la caution; stipulation appelée par Balde, *gravamen honesto proboque viro.* — Dans le droit romain, et à une époque où les mœurs dépravées faisaient des intérêts conjugaux une affaire de spéculation, l'usage s'était établi de fidéicommisseurs pour la restitution de la dot (L. 24, § 2, D., *Solut. matrim.*); mais cet usage fut aboli au quatrième siècle, comme contraire à la dignité du mariage et à l'honneur du mari (L. 2, C., *Ne fidejussores*).

3299. Ce n'est pas seulement la femme qui est non recevable, d'après l'art. 1550, à demander au mari la caution non stipulée par le contrat de mariage; il en est de même du débiteur de la dot, et peu importe que, s'agissant de deniers de succession, il ait été dit dans le contrat de mariage, que le mari s'obligeait à faire constater par inventaire et à restituer à la femme le mobilier qui lui écherrait par succession, donation ou legs (Caen, 27 juin 1825) (2).

3300. A plus forte raison, le mari n'est-il pas tenu à caution, s'il a reçu le pouvoir, par le contrat de mariage, d'aliéner les biens dotaux de sa femme (Req. 22 mai 1832) (3).

3301. On a jugé aussi que le mari ne peut être contraint par le débiteur de donner caution pour les sommes dues à son épouse, soit lorsqu'il les reçoit comme maître de la dot, soit en vertu du mandat qui lui en a été donné par le contrat de mariage, à moins que le bail de caution n'ait été convenu dans ce contrat, ou que le mari n'ait dissipé les biens qu'il possédait à l'époque où le mariage a eu lieu (Nîmes, 2 mai 1807, aff. Foriel, V. n° 1384).

3302. Il semble résulter des dernières expressions de cet arrêt, que le mari devenu insolvable pourrait être soumis à la

---

(1) *Espèce :* — (Gabrilhac C. Revel.) — Le demandeur en cassation prétendait que le bail à locatairie perpétuelle n'était point une aliénation; qu'il n'était pas, en effet, translatif de propriété, puisque le bailleur et ses héritiers conservaient toujours le domaine utile et l'exercice des actions en réintégrande pour usurpation d'un voisin sur le fonds baillé; —Qu'il y avait lieu a résiliation faute de payement de la rente pendant trois ans; enfin qu'il n'y avait pas d'action par le preneur contre le bailleur pour lésion d'outre moitié comme dans la vente; que ces divers points etaient de jurisprudence constante dans le ressort du parlement de Toulouse, et résultaient notamment d'arrêts rendus en 1781 et 1788; — Qu'il y avait bail de biens dont la femme n'avait aucunement perdu la propriété et que l'acte ne pouvait être annulé. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le bail à locatairie perpétuelle fait par un mari des biens dotaux de sa femme est une aliénation; que le mari, dans l'aliénation qu'il en a faite, ayant agi comme mari et maître des biens dotaux de sa femme a suffisamment indiqué au preneur la nature des biens qu'il lui vendait, pour lui faire connaître que cette aliénation était contraire aux lois sur la matière, et que la promesse de garantie stipulée dans le contrat ne peut pas avoir de valeur, l'obligation principale étant nulle, ce qui excluait toute fin de non-recevoir proposée par l'exposant contre la demande des défendeurs; — Rejette.

Du 29 mess. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Lecointe, pr.-Rouget, rap.

(2) (Catois C. les hérit. Cairon.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1549 c. civ., le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage, et le droit d'en percevoir les fruits et intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux, et qu'il ne peut être tenu, d'après l'art. 1550, de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage; — Attendu, en fait, que les sieurs de la Fontaine, de Tournebu et de Grimouville n'ont point été assujettis, par leur contrat de mariage avec les demoiselles de Cairon, à fournir caution pour la réception de tout ce qui, pendant la durée du mariage, écherrait à leurs épouses, en biens meubles, par successions, donations, legs ou autrement; que la seule charge imposée auxdits sieurs de la Fontaine, de Tournebu et de Grimouville, par l'art. 3 des contrats, a été de le faire constater par inventaire qui en contiendrait la prisée à juste prix; qu'à la vérité les maris ont déclaré s'obliger et obliger leurs biens à la restitution, le cas échéant, de tous les biens dotaux de leurs épouses, mais qu'une telle obligation, qui intéresse personnellement les époux, n'ajoute rien à celle que la loi a établie en faveur des femmes, en leur accordant hypothèque légale sur les biens de leur mari, pour toutes leurs reprises dotales; — Attendu qu'en supposant que les maris des demoiselles de Cairon, ou l'un d'eux, n'aient pas de biens suffisants pour assurer la restitution de leurs biens dotaux mobiliers, et que, sous ce rapport, lesdites demoiselles de Cairon, ou l'une d'elles, eussent à craindre la perte de tout ou partie de leur dot mobilière, elles ont le droit de recourir à la voie de la séparation civile, aux termes de l'art. 1563 c. civ., sans que pour cela les cours et tribunaux soient autorisés à imposer aux maris des obligations de garantie auxquelles ils n'ont point été assujettis par leur contrat de mariage; — Confirme.

Du 27 juin 1825.-C. de Caen, 1[re] ch.-M. Régnée, pr.

(3) (Cluchier C. Fière.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage (art. 1550 c. civ.); — Attendu, en fait, que loin d'être assujetti à fournir caution pour la réception de la dot, le mari était autorisé par le contrat de mariage à aliéner les biens dotaux de la femme, sans aucune condition ni obligation d'emploi, et qu'il a été fait, dès lors, par l'arrêt dénoncé, une juste application de la loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 17 déc. 1830.

Du 22 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiaconi, pr.-Mestadier, rap.

caution, et c'est ce qu'enseignaient autrefois quelques auteurs. Mais aujourd'hui, l'art. 1550 ne faisant aucune distinction, la seule mesure conservatoire permise par la loi serait la séparation de biens. — Conf. MM. Tessier, p. 158, n° 826; Troplong, n° 3136.

3303. La caution, quand elle est exigée du futur époux, est ordinairement son père, qui même peut consentir une hypothèque sur ses biens pour la restitution de la dot. On a demandé si le père qui, lors du mariage, a reçu la dot de sa belle-fille avec cette affectation hypothécaire, est définitivement libéré par le remboursement qu'il fait à son fils pendant le mariage de la somme qu'il a touchée, de telle sorte qu'en cas d'insolvabilité du mari, la femme ne puisse exiger du beau-père la restitution de sa dot. La question a été résolue en sens divers par deux arrêts, l'un qui condamne le beau-père comme caution (Pau, 9 déc. 1820) (1), l'autre qui le déclare libéré (Toulouse, 31 juill. 1833) (2).

La clause qui astreint le futur époux à donner caution pour la réception de la dot est assez peu usitée; mais il en est autrement des clauses qui obligent le mari à faire *emploi* des deniers dotaux. Quant à l'interprétation et à l'effet de ces clauses, V. ci-après, ch. 6, *du Remploi*.

3304. Le mari est-il tenu de faire emploi des capitaux, quand le contrat de mariage ne le stipule pas? Non, puisque l'art. 1549 n'apporte aucune restriction ou condition au droit qu'a le le mari de les recevoir. Quand la loi a entendu subordonner ce droit au remploi, elle s'est expliquée formellement, comme dans les cas des art. 1558 *in fine*, et 1559 (MM. Rolland, t. 6, p. 154, n° 162; Duranton, t. 15, n° 403; Tessier, t. 2, p. 127). Le mari, d'ailleurs, dit M. Troplong, n° 3118, agit ici en maître, *suæ rei moderator et arbiter*. On verra plus loin, en effet, n° 3427, que le mari, d'après la nouvelle jurispudence, a même la libre disposition des créances dotales. — Jugé que le tiers débiteur de sommes dotales ne peut point exiger l'emploi de la part du mari, si celui-ci n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage (Toulouse, 2 janv. 1818, aff. N... *C.* N...; Cass. 23 janv. 1826, aff. Chabas, V. n° 3519-3°).

3305. Remarquons toutefois, que, dans le silence même du contrat de mariage, les débiteurs poursuivis par le mari seraient autorisés à exiger l'emploi, la caution ou toute autre sûreté, si, d'après le titre constitutif de leurs dettes, ils n'étaient tenus de payer que moyennant telle garantie (Conf. M. Tessier, t. 2, n° 830). — Et spécialement, lorsqu'il a été stipulé dans une vente que le prix serait payé au futur époux de la fille du vendeur pour la dot de celle-ci, l'acquéreur peut, avant de se libérer entre les mains de la fille ou de son mari, exiger que les sûretés stipulées dans le contrat de mariage, pour garantie de la dot, telle qu'affectation hypothécaire, soient fournies....., bien qu'il n'ait pas été partie à ce contrat....., si, d'ailleurs, il lui a été rendu commun par la signification qui lui en a été faite (Caen, 18 fév. 1828) (3).—M. Tessier cite, dans le même sens, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 nov. 1727.

3306. D'après les termes généraux de l'art. 1549, le rem-

---

(1) (Dame Saint-Gès *C.* son mari.) — LA COUR; — Considérant que la solidarité ne se présume point; qu'elle doit être expressément stipulée, ou résulter d'une disposition de la loi (art. 1202 c. civ.); que, dans la cause actuelle, on ne peut invoquer aucune disposition légale ni aucune stipulation particulière qui établisse cette solidarité entre Saint-Gès père et son fils; — Considérant que le mari, aux termes de l'art. 1549 c. civ., ayant seul l'administration des biens dotaux pendant le mariage; ayant seul le droit d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux, Saint-Gès père a pu valablement se libérer, entre les mains de son fils, de la dot qu'il avait reçue avec lui lors du contrat de mariage, mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pu diminuer les sûretés qu'il avait données à la dame Durieu en affectant et hypothéquant ses biens pour le remboursement de sa dot; qu'en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance des biens de son fils, pour y faire face, il en est resté responsable envers elle, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même dans la transaction du 2 sept. 1817; — Considérant que la garantie, incontestablement par lui due, peut être assimilée à un cautionnement; qu'en qualité de caution, il est fondé, aux termes de l'art. 2021 c. civ., à demander que son fils, principal débiteur de la dot, soit préalablement discuté dans ses biens; que c'est dans ce sens, et pour le faire profiter du bénéfice de la discussion, que les premiers juges l'ont relaxé, quant à présent; que si cette disposition du jugement est juste, et doit être maintenue, il convient de la développer davantage, pour lui donner plus de clarté et en faire mieux sentir toute la justice; — Confirme, etc.; — Et néanmoins, expliquant la disposition dudit jugement qui relaxe Saint-Gès père quant à présent, de la condamnation des 12,000 fr. dotaux, condamne ladite partie à payer à la dame Durieu la partie des 12,000 fr. que celle-ci ne pourra point recouvrer sur les biens propres et disponibles de son mari.

Du 9 déc. 1820.-C. de Pau.-M. Figarol, 1er pr.

(2) (Dame Caussé *C.* Albert père.) — 12 mai 1830, jugement du tribunal de Castres, ainsi conçu: — « Considérant que le mari est pendant le mariage administrateur des biens constitués en dot, et qu'il a le droit de percevoir les deniers dotaux, sans en faire emploi et sans en fournir caution, s'il n'y est expressément obligé par le contrat de mariage; que cette obligation ne peut s'induire des circonstances ou des rapprochements des faits; qu'il faut qu'elle soit nommément stipulée; — Que, dans l'espèce, on ne trouvait dans le contrat de mariage d'Albert fils et de Félicité Caussé aucune convention qui tendît à gêner le mari dans l'administration et la perception de la somme constituée en dot; qu'il était donc resté, à cet égard, aux termes du droit commun, et, par conséquent, dispensé d'emploi et de caution; — Que la dot avait bien été versée dans les mains d'Albert père qui avait fourni pour sa sûreté une hypothèque spéciale sur ses biens; mais cette sûreté n'était point uniquement pour la femme d'Albert fils, mais dans l'intérêt de celui-ci, à qui, comme administrateur responsable de la somme dotale, il importait qu'elle ne périt point dans les mains de son père; que si les contractants avaient eu le dessein que cette somme restât toujours dans les mains d'Albert père, jusqu'à ce que Félicité Caussé fût dans le cas de la répéter, ou qu'au moins Albert fils ne pût la recouvrer lui-même que moyennant emploi ou caution, ils n'auraient pas manqué de le stipuler; que, puisque cette stipulation n'avait pas été faite, il était impossible de la suppléer et de créer contre le mari une sorte d'interdiction qui était contraire à la liberté légale d'administrer la dot sans condition aucune; — Que toutes les circonstances annonçaient que la bonne foi avait présidé de toute part à cette transaction et que le dessein de sacrifier les intérêts de Félicité Caussé était loin de toutes les pensées; qu'un événement malheureux, la faillite d'Albert fils, qui était hors de la prévision des contractants, avait, il est vrai, dérangé leurs plans et détruit leurs espérances pour la sûreté de la dot, mais que cet événement devait être sans influence sur la validité du payement; — Que, d'après ce qui vient d'être dit, il était constant qu'Albert père n'était pas obligé de conserver la dot de sa belle-fille, et qu'il n'était pas interdit à Albert fils de la recevoir sans emploi et sans caution; que, par conséquent, le payement que le père en avait fait au fils avec le concours de Caussé père, était valable en droit; qu'il avait, d'ailleurs, été fait légalement et de bonne foi; qu'Albert père ne pouvait donc être tenu de payer de nouveau à Félicité Caussé ce que déjà il avait payé légitimement. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les motifs des premiers juges justifient pleinement leur décision, a démis et démet de l'appel.

Du 31 juill. 1833.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Faydel, pr.

(3) *Espèce*: — (Pigeon de Saint-Pair *C.* Mathan.) — En 1825, les époux d'Héricy vendent au sieur Pigeon de Saint-Pair un immeuble de la dame d'Héricy: il est stipulé que, sur le prix, 80,000 fr. seront payés au futur époux de la demoiselle d'Héricy, fille des vendeurs. — Depuis, celle-ci épouse le marquis de Mathan: le régime dotal est adopté par les époux: 120,000 fr. sont constitués à la future avec déclaration que, sur cette somme, 80,000 fr. seront payés par le sieur Pigeon de Saint-Pair: il est dit, en outre, dans le contrat, que, lors du payement de la dot, le futur époux donnera une hypothèque sur ses biens personnels. — Pour éviter les frais de signification de ce contrat, à de Saint-Pair, celui-ci appose sa signature au bas d'un extrait du contrat, déclarant qu'il le tient pour signifié. — Avant de verser les 80,000 fr. entre les mains du sieur de Mathan, le sieur de Saint-Pair a réclamé l'exécution de la clause du contrat de mariage, relative à l'hypothèque promise pour garantie de la dot. — Mathan oppose que le sieur de Saint-Pair ayant été étranger au contrat, est sans qualité pour exiger cette exécution. — Ce dernier répond que, par cela que la somme est dotale, il a droit d'exiger une garantie; qu'au surplus, le contrat de mariage lui est devenu commun par la signification qui lui en a été faite. — Le tribunal de Caen rejette cette prétention. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le fond: — Attendu qu'en vendant à l'avocat général Pigeon de Saint-Pair, par le contrat du 4 janv. 1825, une terre formant un bien dotal de la comtesse d'Héricy, mariée sous l'ancien statut normand, les comte et comtesse d'Héricy ont délégué à leur seconde fille une somme de 80,000 fr. faisant partie du prix de la vente, afin, est-il dit dans le contrat, que ces 80,000 fr. soient versés directement par M. Pigeon de Saint-Pair à son mari; — Que, par le contrat de mariage de la demoiselle Isaure d'Héricy avec le marquis de Mathan, il a été stipulé soumission des époux au régime dotal, et qu'une somme de 120,000 fr. a été constituée en dot à la future, avec déclaration que, sur cette dot, 80,000 fr. étaient dus par M. Pigeon de Saint-Pair, pour prix de la vente du bien dotal de la dame d'Héricy, suivant contrat de vente auquel il est

boursement des rentes constituées en dot peut être reçu par le mari sans le concours de la femme. Telle était, malgré quelques légères dissidences, la doctrine généralement reçue dans l'ancien droit (V. Guyot et Merlin, Rép., vº Dot, § 7, nº 4). Cependant M. Delvincourt, t. 3, p. 104, notes, fait observer que s'il s'agit de rentes foncières, il faudra appliquer la disposition finale de l'art. 4, tit. 2 de la loi du 20 déc. 1790, d'après laquelle, lorsque le remboursement de ces sortes de rentes était fait entre les mains d'un tuteur, curateur ou *mari*, le redevable était garant du remploi du prix du rachat, si mieux il n'aime le consigner; auquel cas il n'est délivré aux tuteurs, curateurs et maris, qu'en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur les conclusions du procureur du roi, auquel il doit être justifié du remploi. Mais les termes de l'art. 1549 sont absolus, et repoussent toute distinction (MM. Bellot, t. 4, p. 189; Duranton, t. 15, nº 404; Tessier, t. 2, note 831). — Jugé 1º que le remboursement d'une rente foncière constituée en dot est valable, si elle a été faite au mari en vertu de la loi du 18 nov. 1790, qui déclarait ces rentes rachetables; et que l'arrêt qui déclare valable le remboursement d'une semblable rente ne viole aucune loi, bien que le remploi n'en ait pas été fait, surtout s'il réserve aux parties tous moyens de fait et de droit pour l'exiger; qu'en tout cas la nullité du remboursement ne peut être invoquée par le mari, qu'en son nom personnel et sur ses propres biens (Req. 12 août 1812, MM. Henrion, pr.; Lasagni, rap., aff. Voiret *C.* Arnaud); — 2º Que lorsqu'une rente, créée sous la coutume de Normandie, mobilisée par l'effet du code civil, a été léguée, sous ce même code, à une femme mariée sous la coutume, le mari en peut recevoir le capital, sans être tenu de donner un remplacement (Rouen, 2 mai 1829) (1); — 3º Que le mari a qualité pour recevoir le remboursement d'une rente dotale appartenant à sa femme, même d'une personne qui, sans être débitrice de la rente, est intéressée au rachat (c. civ. 1234, 1549, 1550; Rouen, 1re ch., 15 juin 1841, M. Fercoq, pr., aff. Poubelle *C.* Bouteiller).

3307. Le mari a aussi, et lui seul, le droit de recevoir le *compte de tutelle* dû à sa femme, lorsqu'elle s'est constitué tous ses biens (M. Duranton, t. 15, nº 405), et il a même qualité, ainsi qu'on l'a jugé, pour transiger sur ce compte : — « Attendu que c'est avec le sieur Gualdy, mari de la majeure, que ce traité a été fait, c'est-à-dire entre personnes capables et jouissant de la plénitude de leurs droits; que la dame Gualdy, étant mariée sous le régime dotal, et s'étant constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le sieur Gualdy, son mari, avait seul qualité pour traiter sur le compte tutélaire, dont le résultat entrait dans la constitution générale de la dot, dont il était administrateur et responsable; qu'ainsi on ne peut puiser aucun moyen de nullité dans la qualité des parties contractantes, ni prétendre que le sieur Gualdy pût rester étranger au traité; démet de l'appel » (Montpellier, 20 janv. 1830, M. Trinquelague, 1er pr., aff. veuve Pailloux *C.* Gualdy).

3308. Le mari pourrait-il recevoir seul le *prix de vente* d'immeubles extra-dotaux sur lesquels reposerait la dot en argent de la femme? On dira qu'il en doit être de ce prix comme de la dot elle-même, et qu'en conséquence le mari a qualité pour recevoir seul de l'acquéreur, jusqu'à concurrence, du moins, du montant de la dot. Mais, toutefois, il nous semble, comme à M. Tessier, t. 2, p. 132, que la femme, étant venderesse, doit intervenir à l'acte de payement.

3309. De ce que le mari a le droit de passer quittance de la dot, il suit qu'il a aussi le droit d'opposer, en *compensation* d'une dette qui lui est propre, une créance dotale de la femme; car la compensation a le même effet qu'une quittance (M. Tessier, t. 2, p. 133). — Dans l'ancien droit, la compensation était admise par quelques auteurs, mais au cas seulement où le mari était ou restait solvable (Duperrier, liv. 3, quest. 5, et son annotateur dont M. Troplong, nºs 3235, 3236, rapporte deux longues citations). On assimilait la compensation et la prescription, qui n'est aussi qu'un payement fictif; et l'on invoquait le droit provençal, en reconnaissant toutefois que ce n'était pas une jurisprudence généralement admise, pour établir qu'en cas d'insolvabilité du mari la prescription ne peut pas causer à la femme la perte de la créance dotale. M. Troplong remarque avec raison que la question de prescription n'est plus subordonnée, sous le code civil, à la solvabilité du mari (arg., art. 1561, 1562, 2254). « Or, dit-il, si le

renvoyé; — Que le même contrat porte encore que, lors du payement de ces sommes, le marquis de Mathan donnera une affectation hypothécaire sur des biens immeubles d'une valeur suffisante, sauf la possibilité réservée au grevé de transférer l'hypothèque sur d'autres immeubles de semblable valeur; — Considérant qu'il résulte de ces actes, communs à l'avocat général Pigeon de Saint-Pair, à raison de la part qu'il y a prise et de la notification qui lui en a été faite, que les 80,000 fr. susmentionnés ont été transportés à la marquise de Mathan, pour faire partie de sa dot, et qu'elle en est devenue directement et irrévocablement créancière sur ledit avocat général Pigeon de Saint-Pair; — Que le marquis de Mathan investi, par sa qualité de mari, du mandat en vertu duquel seul il a le droit d'exercer les actions de son épouse concernant le recouvrement de la dot, n'a qu'un pouvoir essentiellement subordonné à l'accomplissement des conditions sous lesquelles ce mandat lui a été conféré; que, du moment donc où, pour toucher la somme due par l'avocat général Pigeon de Saint-Pair, il lui a été imposé l'obligation de fournir une affectation hypothécaire, ce dernier ne doit pas plus se dessaisir de ses fonds sans avoir exigé cette affectation, qu'il ne le devrait sans avoir exigé caution, dans le cas où le marquis de Mathan aurait été astreint à fournir caution suivant l'art. 1550 c. civ. : car la libération du débiteur ne peut jamais être acquise hors des termes du mandat en vertu duquel agit la personne préposée à recevoir le payement; — Considérant que les précautions prises dans un contrat de mariage pour la garantie de la dot, existent principalement dans l'intérêt de la femme pour qui elles constituent, comme toute convention matrimoniale légalement arrêtée, un état de choses immuable qu'il n'est donné à personne, pas même à elle, de modifier en aucune manière; qu'il s'ensuit que la mise en cause de la marquise de Mathan serait sans objet, puisque, fût-il dans sa volonté de changer la nature des engagements pris par son mari, elle manquerait, à cet égard, de capacité; — Qu'une fois reconnu que l'avocat général Pigeon de Saint-Pair a intérêt à ce que l'affectation hypothécaire promise par le marquis de Mathan soit consommée, il y aurait de l'inconséquence à lui refuser les moyens de veiller par lui-même à ce que les effets en demeurent assurés par une inscription à requérir de son chef; qu'il n'y a, d'ailleurs, en cela matière à aucun inconvénient réel, par la raison que ladite inscription se confondra nécessairement avec celle que ledit marquis de Mathan convient lui-même ne pouvoir se dispenser d'accorder au comte et à la comtesse d'Héricy, et sera comme elle susceptible d'être changée d'assiette, aux termes de la réserve portée dans le contrat de mariage; — Infirme le jugement du tribunal civil de Caen; — Déclare que Pigeon de Saint-Pair ne pourra être contraint de payer les 80,000 fr. de constitution dotale, dont il s'agit, sans que les garanties hypothécaires stipulées au contrat de mariage du marquis de Mathan aient été données; autorise, dans le cas où elles seraient fournies, ledit avocat général Pigeon de Saint-Pair à requérir inscription pour le maintien de l'hypothèque qui en résulterait, laquelle ne ferait qu'une seule et même avec celle qui pourrait être prise pour la même cause par le comte d'Héricy, etc.

Du 18 fév. 1828.-C. de Caen, 1re ch.-M. Delhorme, 1er pr.

(1) (Vauquelin *C.* Le Boullenger.) — La cour; — Considérant que, par les pactions matrimoniales, arrêtées le 26 avril 1793, par les époux Vauquelin devant Mº Fossard, alors notaire à Rouen, le *quantum* de la dot apportée par la dame Vauquelin a été fixé, et qu'aucune clause de ce contrat n'assujettit le futur époux à fournir un remplacement ou donner caution, tant de la somme mobilière apportée, que de ce qui pourrait advenir constant le mariage à la future épouse; — Considérant que, si, par le statut normand, les rentes perpétuelles étaient déclarées immeubles, ces rentes ont été mobilisées par les dispositions de l'art. 529 du code civil; — Considérant que la rente dont les époux Vauquelin ont demandé le remboursement, n'est point échue à la dame Vauquelin par succession directe ou collatérale; — Qu'elle ne l'a point recueillie sous l'empire de la coutume de Normandie, et que cette rente n'est devenue sa propriété que par l'effet de la libéralité du sieur Aubé, qui en a disposé en sa faveur par l'acte authentique du 16 déc. 1821; — Que, par son testament, le sieur Aubé a déclaré léguer à la dame Vauquelin tous ses biens, meubles, rentes et choses mobilières, qu'il ne lui a légué aucun immeuble, et que, dès lors, quoique cette rente fût originairement réputée immeuble, elle avait perdu ce caractère par la publication du code civil sous l'empire duquel elle a été donnée et recueillie; — Que, dans cette circonstance, le sieur Vauquelin ne peut être contraint à donner un remplacement ou à fournir caution pour le capital de la rente dont il s'agit; — Réforme, dit à tort le referé et l'action principale de Boullenger, à bonne cause, la saisie tentée faire; en conséquence, condamne solidairement ledit Boullenger à opérer aux mains des époux Vauquelin, et sans que ces derniers soient tenus de fournir caution ou remplacement, le remboursement en capital, intérêts et frais de la rente de 60 livres don est question, parce que, à faute de ce faire, autorise les appelants à continuer leurs poursuites; — Condamne l'intimé aux dépens.

Du 2 mai 1829.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carrel, pr.

débiteur peut prescrire contre le mari insolvable, parce que la prescription équivaut à payement, et que le payement est valablement fait au mari insolvable, pourquoi, dans le même cas, la compensation ne serait-elle pas permise? Le mari est bien maître d'employer l'argent dotal à payer ses propres créanciers; qu'est-ce que la compensation, si ce n'est cette même opération réalisée *brevi manu*? Il n'y a pas lieu, du reste, d'objecter que la compensation est une fiction, et qu'une fiction ne saurait préjudicier aux tiers, car il n'y a pas ici de tiers; et il est de règle, dit encore M. Troplong, n° 3341, que lorsque le mandataire a agi en son propre nom et comme maître de la chose, les débiteurs peuvent compenser avec lui ce qu'ils doivent au mandant.» — Il a été jugé : 1° que le mari peut, sous le régime dotal, opposer en compensation sa propre dette avec les sommes dotales dues à sa femme par celui dont il est débiteur; et que la différence des qualités sous lesquelles il se trouve à la fois débiteur et créancier n'est pas, dans ce cas, un obstacle à la compensation (Grenoble, 13 déc. 1823) (1); — 2° Que la dot mobilière d'une femme peut être réclamée par elle, après la dissolution du mariage, sans qu'il y ait lieu à compensation avec des payements que le mari aurait faits pour son épouse, à moins qu'il ne s'agisse de payements de dettes antérieures à la dot ou au détriment de la dot (Toulouse, 29 mars 1827) (2); — 3° Que la même compensation est opposable par le débiteur des deniers dotaux, et, en conséquence, que le banquier chez lequel des fonds avaient été déposés par la femme avant le mariage, peut, en cas de faillite du mari, opposer, en compensation, les sommes dont il est créancier envers ce dernier pour avances à lui faites (Rouen, 10 mai 1844) (3). — Il est entendu que la dette propre du mari ne serait pas compensable avec la créance dotale, si, aux termes du contrat de mariage, il était tenu à quelque emploi ou bail de caution; car, sans ces précautions, le mari ne peut pas plus exiger les deniers dotaux que le débiteur de la femme ne peut s'en libérer valablement (M. Tessier, t. 2, p. 134).

3310. Le mari a-t-il le droit d'accorder des délais aux débiteurs de la dot? Oui, mais sous sa responsabilité personnelle, si plus tard ces débiteurs devenaient insolvables (M. Tessier, *loc. cit.*). — V. *infrà*, chap. 7, sect. 3.

3311. Pour compléter ce qui concerne le remboursement des capitaux dus à la femme, il nous reste à parler de l'autorité des *quittances sous seing privé* données par le mari : font-elles foi de leur date contre la femme, même séparée, jusqu'à preuve de fraude ou de simulation? Oui, la femme n'étant point un tiers, dans le sens de l'art. 1322 c. civ., mais l'ayant droit du mari, qui a agi comme son mandataire légal (Req. 28 nov. 1835) (4). — Il est vrai que le mari cesse d'être administrateur par la sépa-

---

(1) (Bizet C. Seignoret.) — LA COUR; — Attendu que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, et que les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives; que cette disposition du code civil est conforme aux anciens principes, et clairement établie par la loi 21, ff., *De compens.*, et l. *fin.*, Cod., *eod.*; — Attendu qu'à l'échéance de la promesse de 600 fr., souscrite en faveur de Seignoret par Bizet, la compensation s'opéra au même moment, jusqu'à due concurrence, avec la moitié du legs de 12,000 fr. qui avait été fait à la femme dudit Bizet, dont Étienne Seignoret était débiteur, en sorte que la dette de Bizet fut éteinte par la compensation, et celle d'Étienne Seignoret fut diminuée d'autant; — Attendu que bien que le legs de 12,000 fr., dont Étienne Seignoret devait la moitié, n'eût pas été fait à Bizet, mais à sa femme, néanmoins celle-ci s'étant fait une constitution générale de tous ses biens présents et à venir, Bizet seul pouvait exiger le payement du legs, seul pouvait en passer quittance valable; la dot étant mobilière, lui seul en était le maître pendant la durée du mariage, et pouvait en disposer à son gré; — Attendu que, suivant Roussilhe, ce qui est dû à la femme est vraiment dû au mari, et que ce dernier peut l'opposer en compensation; — Attendu que lorsque, le 10 fruct. an 3, les frères Seignoret payèrent 7,000 fr. assignats, pour solde du legs de 12,000 fr., ce fut sans distraction des 600 fr. qu'Étienne Seignoret était censé, par la force de la loi, avoir payés à compte; qu'il paya donc à cette époque 600 fr. de plus qu'il ne devait, et qu'il a le droit de les répéter par l'action *condictione indebiti*, mais qu'il ne peut pas faire revivre la dette provenant de la promesse du 19 janv. 1792, éteinte par la compensation qui s'était précédemment opérée jusqu'à due concurrence, par la seule force de la loi; — Attendu que Jules-François Seignoret, en convenant de sa dette vis-à-vis Bizet, a suffisamment justifié de divers objets de compensation qui auraient éteint ladite dette; — Donne acte à Bizet de l'offre de faire compte à Étienne Seignoret, de 17 liv. 8 s. tournois, et des intérêts en procédant, pour le montant de la promesse du 19 janv. 1792; et, au moyen desdites offres, a mis ledit Bizet hors d'instance sur les plus amples demandes dudit Seignoret, et pour le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté.

Du 13 déc. 1823.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Dubois, pr.

(2) (Odoul C. Panillières et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que la dot mobilière, comme la dot immobilière, est essentiellement inaliénable; qu'il suit de là qu'après la dissolution du mariage, elle doit revenir entièrement intacte à la femme, et ne peut dès lors entrer en compensation avec des sommes payées pour elle par son mari; que si quelques exceptions ont été apportées à cette règle, elles ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisque, d'un côté, les dettes payées par le mari à la décharge de sa femme ont une cause postérieure à la constitution de dot, et que, d'un autre côté, il résulte du contrat de mariage du 6 vend. an 9, entre Jean-Pierre Mauribal fils, et Jeanne Fonsegrives, de la relation de l'expert Arnaldy, du 11 fév. 1811, et de l'accord entre Antoine Mauribal et Marguerite Odoul, mariés, et Jean-Pierre Mauribal, leur fils, en date du 24 sept. 1811, que ladite Marguerite Odoul n'a jamais donné, ni entendu donner audit Jean-Pierre Mauribal, pour son établissement, une portion quelconque de sa dot; — Attendu que le contrat de mariage d'Antoine Mauribal et de Marguerite Odoul, du 8 nov. 1779, porte quittance de 600 fr. perçus par le futur sur le montant de la dot constituée en faveur de la future; qu'il est convenu que les dotalisses, se portant à 48 fr., furent exactement payées; que, quant aux 1,000 fr. restant, ils étaient encore dus au moment du décès du constituant, par où Marguerite Odoul en devint débitrice envers son mari, comme héritière de son père; que Mauribal se paya de ces 1,000 fr. au moyen des sommes provenant des aliénations qu'il fit des biens paraphernaux de sa femme, puisqu'une compensation légale s'effectua au fur et à mesure de ces ventes, entre leur prix, qu'il devait à sa femme, et le restant de dot que celle-ci lui devait; — Attendu que Marguerite Odoul étant créancière de la succession de son mari en une somme de 1,648 fr., montant total de sa dot, que rien ne peut ébrécher, d'une manière quelconque, directement ni indirectement, a pu valablement procéder à la saisie immobilière en vertu de son contrat de mariage, et pour les entières sommes formant sa constitution dotale, puisque ces entières sommes lui sont dues, et que son titre, loin d'être éteint, conserve sa force; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réforme le jugement du tribunal de Moissac; ordonne que les poursuites en saisie immobilière seront reprises; rejette, quant à présent, la demande en garantie, etc.

Du 29 mars 1827.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Faydel, pr.

(3) (Lecerf, Chedeville et comp. C. Roger.) — LA COUR; — Attendu que les époux Roger, mariés en 1843, ont adopté le régime dotal pour base de leur conventions matrimoniales; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1549 c. civ. que le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage, et que seul aussi il a le droit d'en poursuivre les débiteurs et de recevoir le remboursement des capitaux; — Attendu que Roger n'a d'ailleurs pas été assujetti à fournir caution pour la réception de la dot; — Attendu qu'à l'époque du mariage de la dame Roger une partie de ses capitaux étaient placés entre les mains de Lecerf, Chedeville et comp.; — Attendu que, depuis le mariage de Roger, Lecerf, Chedeville et comp. ont fait plusieurs avances de fonds; — Attendu que Roger ayant le droit de poursuivre et de recevoir le remboursement des capitaux dotaux de sa femme, Lecerf, Chedeville et comp. étaient par là même ses débiteurs; — Attendu, d'un autre côté, que Roger était le débiteur de Lecerf, Chedeville et comp., quant aux valeurs qui lui avaient été avancées par ces derniers; — Attendu qu'il résulte des art. 1289 et 1291 c. civ., que, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, si d'ailleurs il s'agit, comme dans l'espèce, de deux dettes ayant également pour objet une somme d'argent; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1290 du code précité, la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; — Attendu que c'est donc avec raison que Lecerf, Chedeville et comp. opposent la compensation au syndic de la faillite Roger; — Réforme.

Du 10 mai 1844.-C. de Rouen.-M. Benard, pr.

(4) *Espèce* : — (Métra C. Fely, etc.) — Le 25 janv. 1831, arrêt infirmatif de la cour de Lyon : — « Considérant que le mari est, sous le régime dotal, le mandataire légal de sa femme; qu'il a le droit, aux termes de l'art. 1549 c. civ., de recevoir le remboursement des deniers dotaux, et que les quittances, même sous seing privé, qu'il donne aux tiers débiteurs, ont, suivant l'art. 1322, la même force contre le mari qui les a signées que contre la femme, légalement représentée par lui; — Que la clause du contrat de mariage de la femme Métra, qui confère à son mari l'administration de ses biens dotaux, lui impose en même temps l'obligation « de passer des reconnaissances authentiques et de faire inventaire des sommes capitales et effets mobiliers qu'il recevra d'elle ou pour elle pendant le mariage, afin d'en assurer la restitution à qui de droit; » que l'intention de la famille, en faisant insérer cette clause dans le contrat de

ration de biens, et qu'une simple antidate, toujours difficile à démontrer, pourrait, en résultat, replacer les biens de la femme dans la disponibilité du mari; mais, si cet abus est à craindre, il faut aussi avoir égard à l'intérêt des tiers de bonne foi, et aux difficultés qu'on créerait à l'administration du mari, s'il ne pouvait procéder que par actes enregistrés: lorsque aucune fraude n'est articulée, la présomption naturelle est pour la sincérité de la date apparente (Conf. MM. Tessier, t. 2, p. 127 et note 825 *bis*; Troplong, n° 3125; Bellot, Rég. dotal, n° 596 et suiv.). — La même question s'est élevée et a reçu la même solution quant aux dettes contractées par le mari sous le régime de la communauté, et pour le cas où la femme séparée de biens, ou ses héritiers prétendent que la dette n'ayant pas date certaine est postérieure à la dissolution de la communauté (V. *suprà*, n°s 2494 à 2496, nos observations suivies de divers arrêts).—Il est, du reste, admis pour le mandat ordinaire, que le mandataire étant l'image du mandant, celui-ci ne peut exciper du défaut de date certaine de contre-lettres et de quittances, et que, demandeur en révocation, c'est à lui à prouver que ces actes étaient antidatés et n'avaient été faits qu'après la révocation du mandat (V. dans ce sens plusieurs arrêts, v° Mandat).—Une question analogue s'est encore présentée quant aux actes faits par un individu depuis interdit, ou soumis à un conseil. La jurisprudence décide, en général, qu'ils doivent avoir date certaine avant le jugement qui prive le signataire de ses droits. Mais cette jurisprudence paraît fondée sur l'esprit de l'art. 502 c. civ., et sur des circonstances de fraude. Ajoutons que des arrêts ont admis une exception en faveur des tiers porteurs de lettres de change. — V. Interdiction.

3312. Si la quittance sous seing privé, donnée par le mari au débiteur de la dot, avait été déposée chez un notaire avant la séparation de biens, sans qu'il y eût eu même acte de dépôt dressé, ce serait un motif de plus de la déclarer opposable à la femme. L'arrêt ci-dessus (Req. 28 nov. 1833, aff. Métra, n° 3311), tout en décidant la question en principe, relève cette circonstance.

3313. Il a même été jugé que la clause contractuelle portant que le mari sera tenu de passer des reconnaissances authentiques de toutes sommes qu'il touchera pour son épouse, afin d'en assurer la restitution à qui de droit, a pu être réputée relative seulement au règlement des intérêts respectifs des époux, et non à ceux des tiers vis-à-vis de la femme; et, par suite, les quittances sous seing privé à eux délivrées par le mari, ont pu être déclarées avoir effet à l'égard de la femme. En tout cas, une telle interprétation échappe à la censure de la cour suprême (Req. 28 nov. 1833, aff. Métra, V. n° 3311). — M. Troplong, n° 3126, approuve cette interprétation.

3314. *Actions en justice.*—« Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux. » Ces expressions de l'art. 1549, embrassent les actions mobilières et possessoires, et les actions pétitoires immobilières. — Disons au reste, préalablement que lorsqu'une action a été intentée par deux époux *en leur meilleure qualité*, le tribunal a pu tirer de ces expressions la conséquence que le mari agissait non-seulement pour autoriser sa femme, mais encore de son propre chef, alors qu'il s'agissait d'une demande en nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal, nullité que le mari seul peut demander durant le mariage (Req. 15 juin 1837, aff. Justamond, V. *infrà*, n° 3806).

3315. Les actions mobilières et possessoires appartiennent au mari seul pour les propres de la femme, sous le régime de la communauté (V. *suprà*, n°s 1319 et suiv.); à plus forte raison, pour les biens dotaux.—Ainsi, il est investi de toutes les actions relatives à la jouissance de la dot (M. Tessier, t. 2, p. 124). — De même, il a l'action en payement de la dot contre ceux qui l'ont constituée, ou qui en sont débiteurs à un autre titre.

---

mariage de la femme Métra, encore mineure, a été de faciliter à la femme, à l'époque de la dissolution du mariage, ou dans le cas de la séparation de biens, la liquidation et le recouvrement de ses créances dotales, en imposant au mari l'obligation d'en faire déterminer d'une manière invariable la date et la quotité; mais qu'une semblable stipulation dans le contrat de mariage, particulière au mari vis-à-vis de sa femme, devient sans objet, quand celle-ci peut établir d'une autre manière, et par des titres authentiques, le montant de ses reprises; qu'il faut décider, dans ce cas, que des quittances sous seing privé libèrent valablement les débiteurs de la dot; — Attendu que, par l'acte notarié du 2 juill. 1827, l'adjudication de l'immeuble dont la femme Métra avait une part indivise, a été tranchée, au profit d'Antoine Berthoin, au prix total de 32,100 fr.; qu'à partir de cet acte et de cette époque, la femme Métra a été assurée, par un acte authentique, de ses reprises et de son hypothèque légale; qu'ainsi le vœu de son contrat de mariage a été accompli; — Attendu que les quittances sous seing privé passées par Berthoin à Métra ne sont suspectes d'aucune fraude; que la femme ne peut en alléguer aucune; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'elles ont été passées par le mari, et que leur dépôt a eu lieu chez un notaire, avant la séparation de biens; que Métra étant devenu insolvable, sa femme aurait toujours perdu sa dot, si son mari l'avait touchée sur des reconnaissances authentiques; qu'on ne peut admettre qu'elle la recouvrerait en cas de violation du contrat, et qu'elle la perdrait dans le cas de sa stricte exécution. »

Pourvoi : 1° pour violation de l'art. 1328 c. civ. et fausse application des art. 1322 et 1549 du même code; — 2° Pour violation des art. 1387, 1395, 1989 et 1998, en ce que le contrat de mariage imposait au mari l'obligation de passer reconnaissance *authentique* de tout ce qu'il recevrait de sa femme ou pour elle; — 3° Pour violation des art. 130, 131 c. pr. et 2216 c. civ., en ce que la dame Métra a été condamnée à tous les dépens, bien que l'offre faite par les défendeurs éventuels, poursuivis comme tiers détenteurs, de payer la somme dont ils restaient débiteurs, défalcation faite du montant des quittances par eux représentées, n'avait eu lieu qu'à une époque où les principaux frais de première instance avaient été faits. — La demanderesse soutient que tous les frais faits jusqu'à ces offres (par elle refusées) devaient rester à la charge des défendeurs, et qu'elle ne pouvait être condamnée qu'à ceux qui avaient eu lieu depuis. — L'avocat n'a pas insisté sur ce moyen à l'audience. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation de l'art. 1328 c. civ., et de la fausse application des art. 1322 et 1549 du même code : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, 1° que les époux Métra sont mariés sous le régime dotal; et 2° que les quittances sous seing privé passées à Berthoin par Métra ne sont suspectes d'aucune fraude; que la femme Métra ne peut en alléguer aucune; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'elles ont été passées par le mari et que leur dépôt a eu lieu chez un notaire, avant la séparation de biens; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 1322 c. civ., l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique; qu'ainsi, et entre ces personnes, il fait foi de sa date, aussi bien que les conventions qu'il contient; que le principe différent posé par l'art. 1328, ne concerne que les tiers; 2° qu'aux termes de l'art. 1549 c. civ., et sous le régime dotal, le mari a seul le droit de recevoir le remboursement des capitaux qui font partie des biens dotaux; que, par l'effet du mandat légal qu'il exerce, lorsqu'il reçoit ces remboursements, le mari agissant pour la femme et en son nom, il s'ensuit que (sauf les exceptions de dol, fraude et collusion) la femme est partie, dans les quittances, par son mari qui la représente, et qu'elle ne peut, dès lors, se prétendre un tiers; — Qu'ainsi, et d'après la déclaration formelle qui exclut le dol, la fraude et la collusion, dans l'espèce, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a considéré les quittances sous seing privé du mari comme prouvant leur date à l'égard de la femme; — Sur la deuxième branche du premier moyen, tirée de la violation des art. 1387, 1395, 1989 et 1998 c. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer, par interprétation de la clause du contrat de mariage et de l'intention des parties qui figuraient à ce contrat, que les reconnaissances authentiques dont il est parlé dans cette clause n'ont été exigées que comme élément de liquidation entre le mari et la femme ou ses représentants, et non comme limite du mandat légal entre le mari et les tiers; — Qu'une semblable interprétation, qui échappe à la censure de la cour de cassation, place le fait en dehors de l'application des articles invoqués; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 130 et 131 c. pr. et 2216 c. civ. : — Attendu que l'art. 2216 c. civ. est inapplicable à l'espèce, puisque ce n'était pas l'expropriation forcée qu'exerçait la femme Métra, mais seulement le droit de surenchère résultant de son inscription d'office, comme colicitante et créancière de Berthoin adjudicataire, à raison de son prix; — Attendu que le procès, entre la femme Métra et les tiers acquéreurs, a eu pour principe et pour base la prétention de ladite femme Métra d'être payée de 16,030 fr., sans tenir compte des 8,000 fr. en quittances de son mari; quittances qu'elle soutenait n'être pas libératoires à son égard; que cette prétention ayant été écartée, les offres des tiers acquéreurs ayant été déclarées valables, et la surenchère de la femme Métra ayant été déclarée nulle, c'est donc ladite femme Métra qui a succombé; qu'ainsi, en la condamnant aux dépens, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 130 et 131 c. pr., s'est au contraire conformé à leurs dispositions; — Rejette, etc.

Du 28 nov. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

3316. De ce que le mari a qualité pour faire seul certains actes de poursuites, suit-il que ces actes seraient nuls s'ils étaient faits au nom de la femme autorisée par son mari? — Il a été jugé que les poursuites contre les débiteurs de sommes dotales doivent être dirigées par le mari à peine de nullité; de telle sorte qu'une saisie faite à la requête de la femme est nulle, encore que le mari ait paru dans l'acte de saisie pour l'autoriser : la femme prétendrait en vain qu'elle a le droit de faire, avec la simple autorisation de son mari, un acte conservatoire de sa dot mobilière, encore que celui-ci eût seul le droit d'en percevoir les fruits (Limoges, 4 fév. 1822) (1). — Cette décision, approuvée par MM. Benoit, t. 1, n° 106; Duranton, t. 15, n° 402; Zachariæ, t. 3, p. 569, note 2, est critiquée avec raison par MM. Toullier, t. 14, n° 141; Bellot, t. 4, p. 65; Taulier, t. 5, p. 261; Rodière et Pont, t. 2, n° 481. En effet, l'unique but de la loi, en investissant le mari seul du droit de poursuite, a été de procurer au mari une plus libre administration de la dot. On ne voit pas en quoi le concours de la femme pourrait modifier l'autorité du jugement à intervenir; les droits des tiers n'en sont pas plus compromis que ceux du mari. Comme le mari plaide véritablement en son nom, tout en autorisant sa femme, ce n'est pas le cas d'opposer l'ancienne maxime : *nul ne plaide par procureur*, mais plutôt d'invoquer cet autre adage : *utile per inutile non vitiatur*. Il y aura seulement des frais frustratoires en ce qui concerne la présence de la femme, frais dont le mari sera passible personnellement.

3317. On a jugé que c'est au mari seul, et non à la femme, qu'il appartient de poursuivre le débiteur de la dot mobilière constituée à celle-ci (Montpellier, 22 mai 1807, aff. Deidier, n° 3318). — Dans l'espèce de l'arrêt, il n'est pas dit explicitement que la femme fût autorisée par le mari. — Il a été décidé, au contraire, que la femme peut, avec l'assistance de son mari, agir en payement de sa dot, lorsque c'est à elle que la dot a été promise (Turin, 10 août 1811) (2). — Et, à plus forte raison, poursuivre le recouvrement de créances qui sont en partie dotales et en partie paraphernales (Lyon, 16 janv. 1834) (3).

3318. De ce que le mari a le droit de poursuivre seul le débiteur de la dot, il suit qu'il a qualité pour former, sans le concours de sa femme (conformément à l'art. 2185 c. civ.), une surenchère sur des biens affectés à une créance dotale (Montpellier, 22 mai 1807) (4). — Et la surenchère est valable, encore bien qu'ayant

---

(1) (Frédon C. Chambol.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que la somme dont le payement fait l'objet de la saisie dont s'agit au procès, est dotale à Marie Dauge, épouse Frédon; que cependant la saisie a été faite à sa requête, et que son mari n'a paru dans l'acte de saisie que pour autoriser sa femme; — Attendu, en droit, que, d'après la disposition de l'art. 1549 c. civ., le mari seul a le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, et de recevoir le remboursement des capitaux; que ce droit lui est exclusivement personnel et doit être exercé directement par lui; qu'ainsi une semblable poursuite faite au nom de la femme, lors même qu'elle serait assistée de son mari, est irrégulière; — Met l'appel au néant.

Du 4 fév. 1822.-C. de Limoges.-M. Caujol, 1er pr.

(2) (Les époux Bal C. Bizel.) — LA COUR; — Considérant que les termes dont l'acte notarié du 3 mai 1804 est conçu prouvent à l'évidence que l'objet principal pour lequel l'appelant y est intervenu a été de donner son consentement au mariage de sa fille avec Maurice Bal, intimé; d'en régler les conventions réciproques avec Antoine Bal, beau-père futur de l'épouse, et d'en faciliter l'exécution par la fixation d'une dot destinée au support des charges matrimoniales; — Qu'ainsi la constitution de la dot ayant pour objet la célébration du mariage, et par là un objet d'utilité publique qui jouit de toute la faveur des lois, cette constitution, disons-nous, aurait été obligatoire, même sous le rapport d'un acte pur et simple de libéralité, sans le besoin d'un correspectif, d'autant moins d'une renonciation aux droits de succession inutile sous les anciennes lois du Piémont, parce qu'elle s'opérait de droit, prohibée par le code civil, art. 791, sous le régime duquel la constitution de dot a eu lieu, et comme telle, censée non écrite par l'art. 900 du même code; — Considérant que l'exception opposée par l'appelant, de ce qu'en tout cas l'action pour demander la dot en question n'appartiendrait point à la fille, mais à l'époux de celle-ci, porterait à faux, car d'abord la dot ayant été constituée et promise à la fille, *ibi*, pour consigner à ladite fille, à titre de dot, savoir : la somme de 1,500 liv. il s'ensuit que c'est à elle que l'action directe, pour en réclamer le payement, appartiendrait; — Que cependant le mari, d'après l'art. 1549 c. civ., ayant le droit d'administrer les biens dotaux, d'en percevoir les fruits et les intérêts, ainsi que de recevoir le remboursement des capitaux, et l'épouse Bizel n'ayant agi en cette cause qu'avec son intervention et son autorisation, elle serait censée avoir poursuivi ses droits au nom aussi et pour l'intérêt de son mari; — Que, par conséquent, rien ne s'opposerait à ce que le jugement portant condamnation de l'appelant, pour le payement de la dot au profit de sa fille, reçoive son exécution; — Considérant cependant que les premiers juges, en adjugeant à la dame Bizel les intérêts du principal, à dater de l'acte du 3 mai 1804, n'ont pas également été en règle; car, d'après l'art. 204 c. civ., le père n'étant point tenu de constituer une dot, même pour cause de mariage, il s'ensuit que cette constitution, lorsqu'elle a eu lieu, prend la nature d'un acte de libéralité, que celui qui l'exerce peut soumettre à la condition d'un délai, sans en attendant, être tenu aux intérêts de la somme promise; — Qu'en effet les mariés Bizel, en respectant la loi du contrat, se sont bornés, dans leurs conclusions en première instance, à demander les intérêts dont il s'agit à dater du jour après l'échéance du délai fixé; — Que cette demande aurait été fondée pour lorsque le mariage eût été célébré pendant le délai; — Qu'au contraire les intérêts n'auraient pu courir que du jour du mariage, s'il eût été contracté après l'échéance du terme, vu que, dans l'intervalle, l'objet pour lequel ils sont dus n'aurait encore existé; — Par ces motifs, etc.

Du 10 août 1811.-C. de Turin.-M. Dufresneau, av. gén., c. conf.

(3) (Crussy C. Vauge et Niogret.) — LA COUR; — Attendu que, si, d'après l'art. 1549 c. civ., le mari, chef de la société conjugale, et, comme tel, seul chassé de l'administration des biens dotaux, tant que dure le mariage, paraît avoir seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs desdits biens, il est certain aussi que la femme, dans plusieurs cas, et notamment dans les cas prévus par les art. 221, 222 et 224 même code, peut ester en jugement avec l'autorisation de la justice; — Attendu que, si, dans les cas ci-dessus mentionnés, la femme a qualité pour faire des poursuites avec l'autorisation de la justice, elle doit avoir nécessairement la même faculté quand les poursuites ont lieu avec l'autorisation de son mari; — Attendu, en effet, que la femme a le droit d'être procuratrice, aux termes de l'art. 1990 c. civ., et qu'ainsi, lorsque la femme, comme dans l'hypothèse actuelle, poursuit de concert avec son mari, qui l'assiste dans tous les actes de la procédure à l'effet de l'autoriser, elle agit évidemment en vertu de cette autorisation, qui vaut procuration; et que, dès lors, ses poursuites sont régulières; — Attendu, d'ailleurs, qu'une partie des créances pour le recouvrement desquelles la femme Crussy, assistée de son mari, a poursuivi le sieur Bernard Vauge, est paraphernale, et qu'aux termes de l'art. 1576 c. civ., la femme Crussy, pour cette portion de ses créances, a incontestablement le droit de poursuite; — Attendu que, dans cet état, la procédure en expropriation dirigée contre le sieur Bernard Vauge, et la sentence d'adjudication de ses biens sont régulières; — En ce qui touche le sieur Niogret : — Attendu que la sentence d'adjudication imposait aux acquéreurs l'obligation de payer leur prix d'acquisition ainsi que les impositions à dater de leur entrée en jouissance des biens acquis; — Attendu que cette entrée en jouissance a été suspendue par l'effet de l'appel du sieur Bernard Vauge, et que les immeubles adjugés sont demeurés entre les mains du séquestre qui les administrait avant l'adjudication; qu'ainsi il est juste d'affranchir les acquéreurs du payement des intérêts du prix d'adjudication et des impositions jusqu'à l'époque de leur mise en possession desdits immeubles; — Met l'appel au néant; — Ordonne, en conséquence, que le jugement d'adjudication dont est appel sortira son plein et entier effet; — Ordonne, de plus que le sieur Niogret sera mis, immédiatement après la signification de l'arrêt, en possession des immeubles vendus; — Le décharge, jusqu'à son entrée en jouissance, du payement des intérêts de son prix d'acquisition et du payement des contributions, etc.

Du 16 janv. 1834.-C. de Lyon, 2e ch.-M. de Rieussec, pr.

(4) (Deidier C. Cusson.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte du contrat de mariage de la dame Deidier avec le sieur Cusson, rédigé en acte public le 26 germ. an 9, seul titre qu'invoque la dame Deidier pour établir sa créance, que le sieur Deidier père fit donation à ladite Deidier sa fille, du cinquième de ses biens formant la portion qui doit lui revenir dans son hérédité, laquelle ne sera exigible qu'après le décès du donateur, et il donne, en outre, et pour constitution de dot à sa fille, une pension de 3,000 fr. qu'il s'oblige de payer audit Cusson, son mari, comme maître des cas dotaux de ladite pension, représentant le revenu des biens ci-dessus donnés, et sans qu'elle puisse être regardée comme formant un capital ou une donation particulière; — Que de la donation de la pension formant une donation particulière, il résulte qu'elle a été faite à titre de constitution de dot pour être payée au mari seul, comme maître des biens dotaux, ce qui n'établit créancier que le mari seul; — Que, d'après l'art. 1549 c. civ., le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage, il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts et de recevoir le remboursement des capitaux; — Que, d'après l'art. 1551, le mari devient propriétaire des objets mobiliers constitués en dot sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, et n'est débiteur que du prix porté au mobilier; — Que, d'après l'acte et la loi, le mari seul devait retirer la pension, devait faire toutes les poursuites, comme seul administrateur, comme ayant seul qualité pour agir; encore que la femme Cusson n'a

été faite sous le nom du mari et sous celui de la femme, cette dernière n'ait pas signé l'acte de surenchère, s'il est établi que le mari n'a pas entendu subordonner sa surenchère à l'adhésion de sa femme (Caen, 20 juin 1827) (1).

2319. Le mari à qui une dot en argent a été promise, ne peut, pour en obtenir le payement, faire vendre les immeubles paraphernaux échus à son épouse dans la succession du constituant . dans ce cas, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui fut constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usufruit d'immeubles suffisant pour produire ce même intérêt (Riom, 21 fév. 1809) (2). — Cet arrêt est critiqué avec raison par les auteurs (MM. Benoit, t. 1, n° 114 ; Toullier, t. 14, n° 147 ; Duranton, t. 15, n° 379 ; Tessier, t. 2, note 823). Comment la femme qui succède aux obligations du constituant envers le mari, pourrait-elle n'en être pas tenue sur ses biens?

2320. Quant aux actions pétitoires et immobilières, c'est-à-dire celles en revendication soit de la propriété de l'immeuble dotal, soit d'un droit réel sur cet immeuble, le mari en a-t-il le plein exercice sans le concours de la femme? — On a vu *suprà*, nos 1330 et suiv., que, sous le régime de la communauté, la même question, née de l'art. 1428, à l'égard des propres de la femme, divise les auteurs et la jurisprudence ; mais que l'opinion la plus accréditée refuse au mari seul ces actions. Sous le régime dotal, il y a plus de raison d'étendre le pouvoir du mari. D'abord, l'art. 1549 se sert des expressions les plus générales : « il a seul le droit de *poursuivre les détenteurs*. » On ne peut pas dire, comme dans le cas de l'art. 1428, que la loi n'ayant parlé expressément que des actions mobilières et possessoires, refuse au mari par son silence les actions qui n'ont pas ce caractère. — Cette induction a d'autant plus de force sous le régime de la communauté, que le même article exige le concours de la femme pour l'aliénation de ses propres. Remarquons, d'ailleurs, que l'inaliénabilité de la dot place la femme dans une incapacité à peu près absolue par rapport à ses biens dotaux. Si la femme commune peut se mêler aux procès qui concernent ses propres, c'est qu'elle peut les aliéner, ou les engager avec le consentement du mari ; mais la femme dotale, disent fort bien MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 483, restant étrangère aux affaires, doit rester aussi étrangère aux procès, et la nécessité de la communication au ministère public des causes qui l'intéressent, remplace avantageusement pour elle le rôle muet auquel elle est réduite. Ajoutons que les deux régimes présentent des traditions toutes différentes, quant à notre question. Ainsi, sous le droit coutumier, les anciens auteurs limitaient le droit du mari aux actions possessoires et mobilières, parce que la coutume de Paris avait un article conçu dans les mêmes termes que l'art. 1428 (V. *suprà*, n° 1434). Au contraire, sous le régime dotal, le droit de revendication, écrit formellement dans les lois de Justinien, était généralement admis dans les pays de droit écrit (M. Tessier, t. 2, note 835). Aussi, sous le code civil, voyons-nous la plupart des auteurs accorder au mari les actions immobilières intéressant la dot, et lui refuser, sous le régime de la communauté, celles concernant les propres de la femme (MM. Merlin, Rép., v° Puiss. marit., sect. 2, § 3, n° 8 ; Delvincourt, t. 2,

---

point qualité pour agir, encore moins de faire une surenchère, qui ne peut point être considérée comme un simple acte conservatoire, mais comme un acte de poursuite, dont le résultat peut devenir très-funeste à la constitution dotale, s'il pouvait être autorisé.

Du 22 mai 1807.-C. de Montpellier.

(1) *Espèce* : — (Becquemie C/ Lepaulmier.) — La dame Becquemie était inscrite pour 6,300 fr. sur Lepaulmier. — En 1824, celui-ci vend à sa femme le seul immeuble qu'il possédait, moyennant 2,000 fr. — Becquemie prétend que cette vente a eu lieu à vil prix ; et, se voyant exposé à perdre la créance dotale de la dame Becquemie, il surenchérit du dixième. — Cette déclaration, quoique faite en son nom et en celui de sa femme, n'est pas signée de celle-ci. — 2 mars 1826, jugement du tribunal de Bayeux qui annule la surenchère. — Appel par Becquemie : le droit de surenchère, a-t-il dit, n'est pas seulement permis au créancier, il l'est à tous ceux qui peuvent exercer ses droits ; il doit l'être à un créancier subrogé, au syndic d'une faillite. Or, le mari a l'administration de la dot, et le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs : donc il doit lui être permis de surenchérir, sous peine de perdre sa créance, si la vente a eu lieu à vil prix ; en un mot, la femme mariée sous le régime dotal est dans une sorte d'état de minorité, et l'on ne conteste point au tuteur le droit de surenchérir ; enfin, tous les accessoires de la dot, tels que les fruits et intérêts, appartiennent au mari ; et, sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il est créancier de son chef. — L'intimée répondait : le créancier inscrit peut seul surenchérir. Or, Becquemie n'est ni créancier ni inscrit en son nom. Sa qualité d'administrateur n'a pu l'autoriser à surenchérir sans le concours de sa femme ; car s'il a l'exercice des actions mobilières de celle-ci, il n'a point l'exercice des actions immobilières, et la surenchère est une action immobilière. Il répugne aussi que, malgré elle, une femme puisse devenir propriétaire. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, sous le régime dotal normand, comme sous celui qui résulte du code civil, le mari dispose de toutes les actions de sa femme relatives à la dot mobilière dont il est le maître pendant la durée du mariage ; que ce principe, textuellement exprimé dans l'art. 1549 c. civ., doit surtout recevoir son application dans l'espèce du procès actuel, où il s'agit de la créance d'un capital exigible de 6,000 fr., échu à la femme Becquemie par succession, durant son mariage contracté sous l'empire de l'art. 390 cout. de Normandie, qui attribue au mari la propriété des meubles advenus à la femme, à la charge d'en faire le remploi total ou partiel, selon les cas ; que, si la circonstance que l'union des époux Becquemie s'est formée depuis la loi du 17 niv. an 2 peut avoir anéanti, comme opérant donation statutaire, la disposition dudit art. 390, en vertu de laquelle les maris étaient affranchis de la restitution de la moitié de la valeur des meubles par eux recueillis dans les successions ouvertes au profit de leurs femmes, cet article n'en a pas moins conservé toute sa force quant à la saisine desdits meubles, qu'il assure aux maris ; que l'on doit donc regarder Becquemie comme ayant été approprié, par le fait de son mariage (sauf répétition à la cessation de l'union conjugale), de la créance de sa femme, et par conséquent comme étant apte à faire valoir, même sans le concours de celle-ci, tous les droits dérivant de cette créance, notamment celui de porter une surenchère sur l'immeuble hypothécairement affecté à la garantie ; que s'il en était autrement, on serait conduit à ce résultat déraisonnable qu'il dépendrait, dans ces sortes d'occasions, de la femme, en refusant sa participation, de faire perdre à son mari l'usufruit auquel il a droit sur les capitaux dont elle est créancière ; — Que l'on objecte vainement que la surenchère dont il s'agit ayant été faite par le mari et la femme conjointement, la nullité doit en être prononcée contre tous deux, du moment que le défaut de la signature de la femme en produit l'inefficacité, relativement à elle, aux termes de l'art. 2185, § 4 ; que cette objection pourrait avoir du fondement s'il paraissait que Becquemie eût voulu subordonner sa surenchère à l'adhésion de son épouse, mais qu'il n'en est pas ainsi ; que c'était à lui qu'il importait principalement de ne pas laisser échapper le gage de sa créance, puisque le droit et le pouvoir d'agir pour la conservation de ladite créance résidant en lui seul, il était responsable de sa perte, en cas qu'elle vînt de sa négligence ; qu'aussi ne s'est-il pas borné à figurer dans l'exploit de surenchère, pour autoriser purement et simplement son épouse, mais qu'il a déclaré y stipuler en son nom personnel et en sa qualité de mari ; qu'il ne s'est évidemment adjoint son épouse qu'afin de rendre plus certain l'effet de la surenchère par lui exercée, et non pour la faire dépendre d'une autre volonté que de la sienne propre ; que cette intention s'est tellement manifestée dans la conduite qu'il a tenue, que c'est uniquement en son nom et sans l'intervention de son épouse qu'il a présenté la requête tendant à faire commettre un huissier, conformément à l'art. 832 c. pr. ; qu'il suffit, dès lors, que ledit Becquemie ait valablement signé l'acte de surenchère, et qu'aucune irrégularité n'y soit cotée en ce qui le concerne, pour que l'on ne puisse contester à cet acte toutes les suites dont il est susceptible ; — Réforme, etc.

Du 20 juin 1827.-C. de Caen, 4e ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) (Andrieux C. Lolier.) — LA COUR ; — Attendu que depuis le contrat de mariage de 1788, la dame Lolier, devenue héritière en partie de la constituante, a, en cette qualité, partagé avec ses cohéritiers les biens qui dépendaient de la succession maternelle ; — Attendu que par le partage, effectué sous l'autorisation maritale, la portion qui revenait à la dame Lolier a été uniquement composée d'immeubles, et que la constitution dotale de 16,000 fr. a été confondue dans les biens qui lui furent attribués ; — Attendu que l'action du mari, à l'effet de recouvrer le capital de cette constitution, frappe sur les biens de la partie de Pagès, dont le mari est le conservateur légal, quelle qu'en soit la nature ; — Attendu que le mari doit protection à sa femme ; qu'il serait inconvenant et contraire à tous les principes, que, tenu à la conservation des biens de sa femme, ce mari pût les faire vendre pour parvenir à se faire payer d'une dot dont il n'a que l'usufruit, et que lui ou ses héritiers doivent restituer, à la dissolution du mariage par mort ou autrement ; que, dans ce cas particulier, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui fut constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usufruit d'immeuble suffisant pour produire ce même intérêt ; — Dit qu'il a été mal jugé ; — Autorise Andrieux à se faire expédier des immeubles dans les biens de sa femme jusqu'à concurrence du produit net de la somme de 800 fr. annuellement.

Du 21 fév. 1809.-C. de Riom, 2e ch.-MM. Verny et Devèze, av.

p. 140, n° 3; Duranton, t. 15, n° 393; Zachariæ, t. 3, p. 570; Toullier, t. 12, n° 390; Rodière et Pont, t. 2, n° 482; Odier, n° 1180; Troplong, n° 3105; Bellot, Rég. dot., n°s 546 et suiv. — *Contrà*, M. Pigeau, Proc. civ., t. 1, p. 85; Carré, Lois de l'organ. et de la compét., etc., t. 1, p. 245, 356, 357, qui, sous les deux régimes n'accordent au mari que les actions possessoires).

3321. Toutefois, des distinctions ont été proposées. — Ainsi on a prétendu que la chose jugée avec le mari seul, soit en demandant, soit en défendant, n'a d'effet que relativement à sa jouissance, et que la femme, pour ce qui concerne la propriété, a le droit de former opposition. Cette distinction, enseignée par MM. Proudhon, de l'Usufr., t. 3, n° 1234, Toullier et Tessier, *loc. cit.*, est repoussée par les autres auteurs que nous venons de citer.

3322. On a prétendu encore que, si le mari a seul qualité pour exercer, en demandant, les actions pétitoires même immobilières, il a besoin du concours de la femme pour défendre aux mêmes actions. Cette distinction est repoussée par tous les auteurs (MM. Merlin, Zachariæ, Delvincourt, Duranton, *loc. cit.*), et notamment par MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 482; Troplong, n° 3107; Bellot, Rég. dot., n° 547, qui réfutent la doctrine contraire d'un arrêt, d'après lequel, la femme a le droit de défendre aux actions immobilières dirigées contre le fonds dotal; et spécialement, c'est contre elle légalement autorisée, et non contre le mari seul, que doit être intentée une demande tendant à réclamer une servitude sur l'immeuble dotal; l'assignation donnée au mari seul serait nulle (Bordeaux, 16 mars 1827) (1).

3323. Au contraire, il a été jugé: 1° que le mari peut, sans le concours de la femme, défendre à l'action qui a pour objet un droit de passage sur le fonds dotal, et qu'en tout cas, le défaut de consentement de la femme est couvert, si elle est intervenue en appel (Riom, 10 juin 1817) (2); — 2° Que le mari n'a pas qualité pour défendre seul à la demande en désistement d'un immeuble dotal, et qu'une telle demande doit être dirigée conjointement contre les deux époux (Riom, 28 janv. 1844) (3).

3324. Si le mari se refusait à exercer les *actions conser-*

(1) *Espèce :* — (Gardet C. Monribot.) — Par son contrat de mariage avec Gardet, Marie Vitel lui apporte en dot un terrain destiné à l'emplacement de constructions prochaines. — Monribot, qui prétend droit de passage sur ce terrain, en réclame l'exercice, et demande qu'il ne soit élevé aucune construction qui aurait pour but de l'entraver. — Malgré cette demande, les époux Gardet commencent à bâtir. — Monribot assigne alors Gardet devant le tribunal de Sarlat. — Sa demande est fondée sur une transaction verbale par laquelle Vitel père lui aurait concédé le passage, moyennant 120 fr. — Gardet réplique : 1° en supposant qu'elle eût existé, cette transaction serait nulle, suivant l'art. 2044 c. civ., qui veut que toute transaction soit rédigée par écrit; — 2° Aucun écrit ne prouve que cette transaction ait existé; toute autre preuve est inadmissible d'après l'art. 1341 c. civ.

Attendu que le droit de passage est d'une valeur indéterminée et qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit, le tribunal de Sarlat rejette toutes les exceptions de Gardet, accueille la demande de Monribot, et permet l'exécution provisoire nonobstant appel.

Appel par Gardet. — La demande de Monribot a été dirigée seulement contre Gardet, quand le terrain, à la connaissance de Monribot lui-même, était la propriété de sa femme; conséquemment cette demande devait être déclarée non recevable, pour n'avoir pas été dirigée à la fois contre l'un et l'autre époux.

Mais une circonstance particulière avait donné naissance à une difficulté nouvelle. — Après le jugement de première instance qui permettait l'exécution provisoire, Gardet, sur les poursuites de Monribot, avait payé les frais comme contraint et forcé, et sous la réserve de se rendre appelant. — Monribot soutint que l'exécution provisoire ne pouvant, d'après l'art. 137 c. pr., se rapporter aux dépens, le payement de ces dépens devait être considéré comme fait volontairement et sans contrainte, et qu'il emportait acquiescement au jugement. — Quant au moyen tiré de la qualité de la femme, Monribot répondait : 1° que, d'après l'art. 1549 c. civ., le mari seul a l'administration des biens dotaux et l'exercice des actions même immobilières qui les concernent, — 2° Que, d'ailleurs, cette prétendue fin de non-recevoir, n'ayant pas été opposée en première instance elle se trouvait couverte par les conclusions au fond et le jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Gardet n'a point acquiescé formellement au jugement contre lequel il s'est pourvu par appel; que, d'autre part, l'acquiescement tacite ne saurait résulter que d'un fait d'où l'on dût nécessairement induire que son intention était de ne point appeler de ce jugement; que le premier tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire de son jugement, des commandements furent adressés à Gardet par Monribot, à l'effet de payer les dépens; que l'huissier consigna sur l'exploit la réponse de celui-ci; qu'il est évident, par les termes de cette réponse, que Gardet ne paya que par suite de l'erreur où il était sur les conséquences de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement, et que, bien loin d'avoir voulu, par cet acte, donner un acquiescement, il a manifesté, de la manière la plus formelle, que son intention était de se pourvoir par appel; qu'ainsi, il n'existe point d'acquiescement tacite;

Attendu qu'en admettant que, devant le premier tribunal, Gardet n'eût point excipé de son défaut de qualité, cette exception pourrait néanmoins être proposée en cause d'appel; qu'en effet, l'exception prise de la qualité des parties ne doit point être confondue avec celles qui dérivent des formes de la procédure; qu'elle tient au fond du droit; qu'elle rentre dans la classe des exceptions péremptoires, et que, dès lors, elle peut être opposée en tout temps; — Attendu, quant au mérite de cette exception, qu'en fait, il n'est point contesté que le terrain sur lequel Monribot demandait à exercer le droit de passage ne fût la propriété de la femme Gardet, et frappé de dotalité; qu'il est également certain que Monribot n'a exercé son action que contre Gardet seul; qu'en droit, les actions réelles ne peuvent être valablement dirigées que contre le propriétaire de la chose: que, dans la jurisprudence antérieure au code qui nous régit, toutes actions immobilières, même celles résultant de la dot, résidaient sur la tête de la femme; que l'art. 1549 c. civ. a innové sur ce point; qu'en effet, il en résulte que le mari a seul le droit de poursuivre les détenteurs de la dot; mais qu'on ne saurait induire de cette exception au droit commun, que la femme, même en défendant, soit dépouillée de toutes les actions immobilières relatives au fonds dotal; que le contraire résulte de l'art. 83, § 6, c. pr., qui exige la communication au ministère public de toutes les causes des femmes non autorisées par leur mari, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal: d'où il faut conclure que la femme n'est point dépouillée de toutes ses actions; que, conséquemment, on doit limiter l'exception introduite par l'art. 1549, au cas exprimé par cet article, c'est-à-dire à celui où le mari veut agir contre les détenteurs de la dot; qu'il est facile d'indiquer les motifs de cette exception, qu'elle dérive de la responsabilité imposée au mari par l'art. 1562, d'où résulte la nécessité de lui laisser la plus grande liberté pour intenter, même sans le consentement de la femme, toutes les actions attachées à la propriété de la dot; que ce motif n'existe point, lorsqu'il ne s'agit que de défendre aux actions immobilières dirigées contre le fonds dotal; que ces actions ne peuvent avoir d'autre but que de diminuer la dot, et que, dès lors, aux termes du droit commun, elles doivent être dirigées directement contre la femme dûment autorisée par son mari ou par la justice; qu'il suit de ces principes que Gardet n'a pas été valablement assigné : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Monribot, émendant, relaxe Gardet des fins et conclusions contre lui prises, etc.

Du 16 mars 1827.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dutrouilh, pr.

(2) (Gardes C. Malafosse.) — LA COUR; — En ce qui touche l'intervention de la femme Malafosse; — Attendu, sur le défaut d'autorisation, que sa requête d'intervention a été signifiée tant à sa requête qu'à celle de son mari, et procédant sous son autorisation; — Attendu, sur l'intervention en elle-même, ce qui résulte des dispositions des art. 466 et 474 c. pr., et que l'arrêt à intervenir pouvait nuire aux intérêts de la femme Malafosse dans le cas où son mari aurait succombé, la femme Malafosse qui, audit cas, aurait été fondée à former tierce opposition à l'arrêt, a eu par cela même le droit d'intervenir en la cause; — En ce qui touche le moyen de nullité que les parties de Thailhand ont prétendu faire résulter de ce que l'action originaire a été intentée par le mari seul, sans le concours de la femme : — Attendu que la demande a pour objet de réclamer, d'une part, la maintenue en propriété et la maintenue en possession et jouissance du pré Barbige; de l'autre, une somme de 100 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que la régie et l'administration des biens de la femme sont acquises au mari, auquel appartient essentiellement le droit de réclamer contre tous actes qui pourraient porter atteinte à sa jouissance; que s'agissant ici d'un droit de passage prétendu par les parties de Thailhand sur le pré dont il s'agit, et qui tendait à le priver d'une partie des fruits et récoltes de cet héritage, l'action à exercer pour ce qui avait trait à la jouissance était particulièrement dans l'intérêt du mari; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant comme nécessaire le concours de la femme par rapport à la demande en maintenue dans la propriété de l'héritage, l'intervention de la femme et l'assentiment qu'elle a donné à l'action et aux poursuites exercées par son mari avant que les parties de Thailhand aient proposé le moyen de nullité dont elles excipent, auraient réparé toute omission et couvert toute irrégularité dans la procédure qui a été faite; — En ce qui touche le fond : — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, — Reçoit les parties de Thailhand opposantes à l'arrêt par défaut rendu par la cour, le 29 déc. 1813; — Ordonne qu'il demeurera sans effet en ce que les parties de Thailhand ont été déclarées non recevables dans leur appel, etc.

Du 10 juin 1817.-C. de Riom, 1re ch.-M. Redon, 1er pr.

(3) (Darrot C. Mory.) — LA COUR; — Attendu que si la loi accorde

vatoires, la femme pourrait-elle se faire autoriser à agir elle-même? Nous avons dit, n° 1326, qu'à la différence de la femme commune, la femme dotale n'avait alors que la ressource d'un recours contre le mari, ou d'une demande en séparation de biens. Et telle est aussi l'opinion de MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 480. —Toutefois, MM. Troplong, De la prescrip., t. 2, n° 599; Bellot, Rég. dot., n° 554, enseignent que la femme pourrait, en cas d'imminence d'une prescription, faire des actes de poursuite, et, par exemple, signifier un commandement, pratiquer une saisie, donner une citation en justice. — M. Serizjat, Du régime dotal, n° 218, reconnaît à la femme le droit de faire le commandement et lui refuse le droit de donner la citation, parce que l'art. 215 c. civ. interdit à la femme d'ester en jugement sans autorisation. — Il est, du reste, certains actes conservatoires autres que des poursuites, et, par exemple, la prise ou le renouvellement d'une inscription hypothécaire (c. civ. 2139) que la femme peut faire sans le concours du mari (Conf. M. Bellot, *loc. cit.*, n° 562). — Jugé par exemple, que la femme autorisée de justice a le droit de demander la distraction de l'immeuble dotal compris dans la saisie immobilière faite sur le mari (Riom, 20 juin 1821) (1). — V. n° 1398.

3395. *L'expropriation forcée* du fonds dotal peut-elle être poursuivie contre le mari seul? Non, car l'art. 2208 exige la poursuite contre le mari et la femme, quand l'immeuble de la femme n'est point entré en communauté. La femme, d'ailleurs, a le plus grand intérêt à n'être pas dépouillée à son insu; peut-être empêcherait-elle la vente par ses ressources paraphernales ou son crédit personnel (MM. Duranton, t. 15, n° 397; Tessier, t. 2, p. 151, et Quest. sur la dot, n° 50; Zachariæ, t. 3, p. 571; Rodière et Pont, t. 2, n° 484; Odier, n° 1182.—*Contrà*, MM. Delvincourt, t. 3, p. 181, note; Troplong, n° 3116, qui se borne à invoquer le texte de l'art. 2208). Dans l'ancien droit, la saisie réelle des biens dotaux devait se faire contre les deux époux (Roussilhe, de la Dot, t. 1, n° 220; d'Héricourt, Vente d'immeubles, ch. 4, n°s 9 à 11).

3396. Le mari peut-il, sans le concours de la femme, procéder en justice au *partage judiciaire* des biens dotaux *indivis* avec des tiers? Le droit romain distinguait entre l'action en partage et la défense à cette action. Le mari pouvait défendre à la demande en partage, mais non former cette demande. Quand ce partage est provoqué contre la femme, l'aliénation est forcée. Or, disait-on, ce que prohibe la loi *Julia*, c'est l'aliénation volontaire du fonds dotal, et non une aliénation nécessaire. Cette distinction n'est enseignée par aucun auteur sous le code civil, et elle est repoussée par l'art. 818, d'après lequel le partage définitif des *biens* échus à la femme et *ne tombant pas en communauté*, ne peut être provoqué par le mari sans le concours de la femme, ni par les cohéritiers de celle-ci, sans mettre en cause les deux époux.

Mais il s'agit principalement de savoir si cet article est applicable au régime dotal. Non, a-t-on dit, parce qu'à l'époque de sa rédaction, le régime dotal n'était point encore organisé par le projet du code civil sur le contrat de mariage, projet qui interdisait même d'une manière absolue toute clause d'inaliénabilité de la dot (Locré, t. 13, p. 144). — L'art. 818 n'est que la conséquence du principe de l'art. 1428, qui, pour les biens personnels de la femme, accorde seulement au mari l'exercice des actions *mobilières* et *possessoires*; mais le mari tient de l'art. 1549 un pouvoir d'administration bien plus étendu, puisqu'il a *seul* le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs de la dot. Il a, en d'autres termes, toutes les actions pétitoires et toutes les revendications.—Pourquoi donc excepter l'action en partage? —Cette exception est d'autant moins favorable que, sous le code civil, et à la différence du droit romain, le partage simplement déclaratif n'est qu'une détermination de parts, et non une véritable aliénation. Telle est l'opinion de Duport-Lavillette, Quest. de droit, t. 5, p. 73; Chardon, Puissance maritale, n° 253; Delvincourt, t. 2, p. 140, note; Benoît, t. 1, n° 117; Troplong, n° 3112. — Jugé, dans ce sens, que le mari seul a le droit de demander le partage des biens dotaux de la femme (Aix, 9 janv. 1810, 30 avril 1841) (2).

---

au mari seul l'administration des biens dotaux et le droit d'en poursuivre les détenteurs, elle ne lui concède pas celui de défendre seul aux actions pétitoires formées par des tiers relativement aux immeubles dotaux; d'où il suit que Benoît Darrot n'avait pas qualité légale pour défendre seul à la demande en désistement d'un immeuble dotal dont la femme est propriétaire;— Émendant, etc.

Du 28 janv. 1844.-C. roy. de Riom, 1re ch.-M. Tailhand, pr.

(1) (Lacour C. Jacob.) — La cour; — En ce qui touche le défaut de capacité que les parties de Bayle ont opposé à la partie de Tailhand, qu'elles ont tiré de ce que ladite partie de Tailhand n'étant pas séparée de biens d'avec son mari, elle était sans droit comme sans qualité pour réclamer ses biens, aux termes de l'art. 1560 c. civ.; — Attendu que la disposition de cet article ne s'applique qu'au cas de vente faite à des tiers par le mari et la femme, ou par le mari seul, des biens dotaux de la femme, et que ce n'est pas là l'espèce de la cause dans laquelle Françoise Morel a attaqué de nullité une vente que Jacques Lacour, son mari, s'était fait consentir par Jean Morel, son père, au préjudice de l'institution d'héritier que ce dernier avait précédemment faite en sa faveur, et comme étant simulée et frauduleuse; que la différence qui existe entre ce cas particulier et ceux indiqués par l'art. 1560. code precité, le rend inapplicable à l'affaire actuelle; — Attendu que Françoise Morel, partie de Tailhand, a été autorisée judiciairement à la poursuite de cette action; que c'est avec et sous l'autorité de la justice qu'elle a fait prononcer la nullité de la vente par elle attaquée, par jugement du 26 juill. 1820; que c'est par suite et en exécution de ce jugement qu'elle a demandé, le 16 août même année, que la maison comprise en ladite vente fût distraite de la saisie immobilière qui avait été faite sur Jacques Lacour le 1er mars précédent, et que la même autorisation qu'elle avait obtenue pour exercer son action en nullité a dû nécessairement la rendre apte à former sa demande en distraction, et la suivre tant en première instance que sur l'appel; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi n'interdit à la femme mariée de veiller à la conservation de ses biens pendant le mariage; que si l'art. 2139 c. civ. confère à la femme la faculté de prendre inscription sur les biens de son mari pour sa dot mobilière et ses conventions matrimoniales, elle a, par identité de raison, le droit de prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour empêcher qu'elle ne soit dépouillée de ses immeubles, desquels elle ne cesse pas d'être propriétaire, par son mariage, qui n'a fait qu'en transmettre au mari l'administration et la jouissance; — Et attendu que la distraction réclamée par la partie de Tailhand ne constitue qu'un acte purement conservatoire de son droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit, qui, sans priver son mari de la jouissance de ses biens, ni ses créanciers des droits qu'ils peuvent exercer sur les fruits et revenus d'iceux, n'a eu d'autre objet que d'en prévenir l'aliénation et de garantir les tiers du danger auquel ils se seraient exposés en se rendant adjudicataires d'un bien dotal et inaliénable; — Qu'ainsi, et sous ces différents rapports, la partie de Tailhand a eu qualité et capacité suffisante pour agir à l'effet de conserver la propriété de ses biens, dès que, surtout, elle n'a procédé qu'après s'y être fait autoriser par la justice; — Attendu que c'est comme créanciers de Jacques Lacour que les mariés Jacob, partie de Bayle, ont formé tierce opposition au jugement intervenu entre ledit Jacques Lacour et Françoise Morel, sa femme, le 26 juill. 1820; — Que si, en principe général, le créancier, considéré comme l'ayant cause ou le représentant de son débiteur, ne peut être admis à prendre la voie de la tierce opposition contre un jugement rendu avec ce débiteur, ce principe reçoit exception lorsque le jugement est attaqué de dol ou de collusion frauduleuse, et que les mariés Jacob, usant de la disposition de l'art. 1167 c. civ., ont pu fonder leur tierce opposition sur des moyens de telle nature, de manière qu'il reste à la cour à examiner et à apprécier ceux qu'ils ont invoqués, en les rapprochant des motifs qui ont servi de base à la décision portée par le jugement attaqué du 26 juill. 1820; — Mais attendu que, d'après cet examen et cette appréciation, la cour est demeurée convaincue que c'est avec juste raison que, lors du jugement dudit jour 26 juill. 1820, les premiers juges ont pensé que la vente faite par Jean Morel à Jacques Lacour, son gendre, le 28 fév. 1810, l'a été au mépris de l'institution contractuelle de sa fille; qu'elle présente tous les caractères de simulation et de la fraude qui se déduisent principalement, etc.; — Émendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par les époux Jacob, les déboute de leur tierce opposition, et ordonne que la maison sera distraite de la saisie, etc.

Du 20 juin 1821.-C. de Riom, 1re ch.-M. Thévenin, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Michel C. N...) — La cour; — Considérant que le mode d'exécution des art. 215 et 218 c. civ., relatifs à l'autorisation nécessaire à la femme, soit de la part de son mari ou de la justice, pour ester en jugement, a été régularisé par la disposition de l'art. 7, liv. 1, 2e part., c. pr. D'après l'art. 861, avant de s'adresser au juge, la femme doit faire une sommation à son mari; ce n'est que sur le refus par lui fait qu'elle présente requête au président, qui rend une ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. D'après l'art. 862, le tribunal ne peut statuer sur la demande de la femme que lorsque le mari a été entendu, ou faute par lui de se présenter. Il résulte bien clairement de ces dispositions : 1° que la femme ne peut jamais s'adresser aux tribu-

3327. La doctrine contraire que nous préférons est enseignée par la majorité des auteurs (MM. Proudhon, de l'Usufruit, t. 3, n° 1243; Chabot, des Success., t. 3, p. 86; Bellot, t. 4, n°s 137 et 415, et Régime dotal, n° 575; Toullier, t. 14, n°s 156, 215; Duranton, t. 7, n° 125, t. 15, n° 396; Tessier, t. 2, p. 142, note 838, et Quest. sur la dot, n°s 59 à 62; Rodière et Pont, t. 2, n° 484; Malpel, Success., n° 244; Vazeilles, Success., sur l'art. 818, n° 3; Marcadé, Droit civil, sur l'art. 818, n° 2). — En effet, à ne considérer que la nature des choses, ou les abus possibles du pouvoir marital, il y a les mêmes motifs d'exiger le concours de la femme au partage, pour les biens dotaux et pour les propres de communauté. Il y a le même danger de collusion ou de spéculation du mari, qui peut exclure de la part héréditaire de la femme tel immeuble ou telle valeur qu'il serait de l'intérêt de celle-ci de conserver. — Quant à l'art. 1549, qui attribue au mari seul l'action contre les détenteurs de la dot, il suppose que les biens qui font l'objet de l'action ont été reconnus dotaux. Or, jusqu'au partage, le droit des copartageants restant indéterminé, il n'y a rien de dotal; il n'y a qu'une expectative. Les cohéritiers de la femme ne sont pas, à proprement parler, des détenteurs de la dot. Donc l'action en partage échappe à l'application de l'art. 1549 qui se concilie ainsi avec l'art. 818. D'ailleurs, l'art. 1549 ne s'applique qu'à la revendication d'un objet déterminé, dont le mari doit répondre à la femme. Le partage, au contraire, porte sur un ensemble de biens, et une fois opéré, la femme ni ses héritiers n'ont le droit de le critiquer contre le mari. L'action en

---

naux et réclamer d'eux une autorisation qu'après avoir mis son mari en demeure de la lui accorder; 2° même que, dans ce dernier cas, la décision du tribunal ne peut être rendue qu'après que le mari a déduit les causes de son refus, ou qu'il a refusé de se présenter;

Considérant que, pour déterminer quels sont les pouvoirs du mari, quant aux actions relatives aux biens de sa femme, il faut distinguer les mariages soumis au régime de la dot, de ceux soumis au régime de la communauté; que, dans les pays régis par le droit écrit, la femme, par l'effet de la constitution générale, transmettait à son mari toutes ses actions, et ne pouvait en exercer aucune pendant le mariage qu'autant qu'elle s'était pourvue en répétition de dot et avait fait prononcer sa séparation de biens dans les cas prévus par la loi. Au nombre des actions transmises par la femme au mari, se trouvaient nécessairement celles qui tendent à la revendication des biens dotaux; ces principes, puisés dans les lois romaines, avaient force de loi dans la ci-devant Provence, avant la promulgation du code civil; — Que les dispositions du code n'ont absolument rien innové quant à ce, et ont assigné des bornes bien différentes au pouvoir du mari, quant aux biens de la femme, dans le régime de la dot et dans celui de la communauté. C'est de l'appréciation de cette différence que naît la solution de la question; l'art. 1549, chap. 3, régime dotal, donne au mari seul, pendant le mariage, non-seulement l'administration des biens dotaux, mais encore le droit d'en poursuivre les débiteurs et les détenteurs. Le droit de poursuivre seul, sans le concours de sa femme, les détenteurs des biens dotaux, embrasse toutes les actions dont ils peuvent être l'objet, soit en demandant, soit en défendant; une demande en partage des biens dotaux n'étant, dans le fait, qu'une demande contre les détenteurs de ces biens, se trouve conséquemment dans les attributions du mari, aux termes de l'art. 1549 c. civ., et la législation nouvelle n'a porté, quant à ce, aucune atteinte à la latitude du mandat qu'il avait reçu de son épouse dans son contrat de mariage; — Considérant que les droits du mari, quant aux biens personnels de la femme, sous le régime de la communauté, sont fixés par l'art. 1428 c. civ. ; d'après ses dispositions, le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme; l'article ne parle pas des actions immobilières et pétitoires; d'où il faut conclure que la loi, ne parlant que des premières, a refusé implicitement au mari le droit d'intenter les secondes, seul et sans le concours de la femme, et que les dispositions de l'art. 818 ne sont qu'une conséquence naturelle de l'art. 1428, et ne peuvent s'appliquer qu'à l'hypothèse pour laquelle il dispose; — Que, sous le régime de la communauté, le mari administre seul les biens personnels qui en font partie, et peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme; il administre également les biens personnels de la femme, mais il ne peut les aliéner sans son consentement. Telles sont les dispositions des art. 1421 et 1428 c. civ.; elles se trouvent parfaitement en harmonie avec celles de l'art. 818, qui, dans le premier cas, permettent au mari de provoquer, sans le concours de sa femme, le partage des immeubles qui tombent dans la communauté; tandis que, dans le second cas, ce concours est absolument nécessaire. L'application de l'art. 818 au régime de la communauté résulte donc autant des règles propres à ce régime, que du texte même de l'article et des termes dans lesquels il est conçu; qu'il est, au contraire, absolument impossible de concilier ses dispositions avec les règles propres au régime de la dot, d'après l'ancienne comme d'après la nouvelle législation. L'immeuble dotal ne peut être aliéné, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; et cette prohibition ne cesse que dans les cas spécialement désignés par la loi: dès lors, fallût-il considérer le partage comme une aliénation, quoiqu'il ne soit dans le fait que déclaratif de la propriété, l'intervention de la femme ne rendrait pas, dans ce cas, l'action du mari plus régulière, puisque leur concours ne peut pas rendre valable l'aliénation du bien dotal; — Considérant enfin qu'à l'époque où fut promulgué le titre des successions dans lequel se trouve l'art. 818, le titre du contrat de mariage n'avait point encore été converti en loi; on ignorait encore si, sous la nouvelle législation, le régime de la dot ou celui de la communauté formerait le droit commun de la France. Les pouvoirs du mari, à l'égard des biens de la femme sous l'un et l'autre régime, n'avaient point été fixés; ils ne le furent qu'un an après la promulgation du titre du contrat de mariage, et par les termes dans lesquels fut conçu l'art. 818; il faut nécessairement en conclure que ce dernier n'est applicable qu'aux mariages soumis au régime de la communauté; — Rejette la demande en intervention, etc.

Du 9 janv. 1810.-C. d'Aix.

2° *Espèce* : — (Roux C. Deydier.) — La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 818 c. civ. ont été tracées alors qu'il était incertain encore si le régime dotal serait admis en France dans les conventions matrimoniales; que ce régime a été introduit dans notre législation bien postérieurement, et sans aucune modification des règles qui le régissaient alors; — Que de là découlent deux conséquences incontestables : la première, qu'il n'a pu alors entrer dans l'intention du législateur que l'application de l'art. 818 fût faite aux époux mariés sous le régime dotal, mais seulement à ceux soumis au droit commun en France, la communauté de biens; la seconde, que tout ce qui était vrai pour le régime dotal avant le code n'a pas cessé de l'être après son admission; — Attendu qu'à moins de la dotation d'un enfant commun ou non, et de l'échange, il est sans exemple que le mari constitutaire général agisse en concours avec sa femme, s'il ne se trouve pas une stipulation spéciale à cet égard dans le contrat de mariage; — Attendu que, lorsqu'il s'agit de l'échange, où son consentement n'est exigé, sans doute, que dans l'objet de ne pas dépouiller la femme, même sans détriment pour elle, d'un immeuble qu'elle affectionnerait, l'intervention de la justice est nécessaire, quoique cet acte émane de la volonté des deux époux; — Que, dès lors, si on raisonnait par analogie, aucun partage de succession dans laquelle serait appelée une femme mariée sous constitution générale ne saurait être opéré que judiciairement, ce qui serait évidemment contraire à toute pratique et usage à cet égard et, donnant texte à quereller ces actes, porterait le désordre dans les familles par les retours sur les partages antérieurs; et, pour l'avenir, entraînerait dans les hérédités modiques des frais qui parfois en dévoreraient tout le produit; — Qu'il suit de là que, l'art. 818 devant rester spécial au régime de la communauté et aucun texte ayant trait au partage ne se trouvant dans les dispositions relatives au régime dotal, il faut revenir à la pratique constante avant le code civil, et la retrouver dans l'art. 1549, qui, donnant au mari, pour l'administration entière des biens de sa femme, mandat exprès de poursuivre ses débiteurs, l'investit, à coup sûr, du droit d'en obtenir payement et d'en concéder quittance, et dire enfin que, sous ce régime, le mari représente seul sa femme et en exerce toutes les actions, et que, pour qu'il recouvre les créances mobilières appartenant à celle-ci et administre ses biens immeubles, il faut nécessairement qu'il opère le partage des biens, qui peut seul attribuer à sa femme une propriété exclusive; — Qu'on objecterait en vain que le partage peut être une aliénation : il n'est point vrai qu'en partageant le mari aliène, parce que c'est ordinairement le sort qui assigne son lot à chaque copartageant et assure l'égalité; que, de quelque nature de biens que soit composé le lot qui obvient à la femme, ce bien n'en est pas moins inaliénable par le mari; que, si des caractères de fraude entachaient un acte pareil, ce seul vice en amènerait l'annulation, comme de tout autre contrat, et qu'enfin, tant que l'indivision n'a point cessé, rien n'a été précisément dotal, qu'il ne serait donc pas juste d'établir que, par l'acte qui fait cesser cette indivision, le mari aliène une propriété dotale; — Attendu que rien de lésif ou frauduleux ne se rencontre dans l'acte de partage entre les enfants Deydier; que si le mari de Marie-Pélagie reçoit une soulte du frère aîné de celle-ci, dans lequel figure un immeuble dépassant la quotité de son lot, cet immeuble est déclaré par les experts impartageable, et que cette somme ne représente, au reste, que la dot constituée en argent à Marie-Pélagie Deydier par son père, de la succession duquel il s'agit, et dont celui-ci aurait pu incontestablement se libérer avant sa mort ès mains du mari de sa fille; — Attendu qu'il suit de la validité reconnue du partage dont il s'agit, de cette reconnaissance du droit du mari d'y procéder seul, que l'action en rescision de cet acte, pour quelque raison qu'elle fût intentée, compétait aussi à l'époux, et que, l'union conjugale ayant ici duré dix-neuf ans encore, sans que celui-ci ait exercé cette action, elle a été prescrite sur sa tête, conformément à l'art. 1304 c. civ., et ne saurait plus competer aujourd'hui à son fils, héritier de sa mère; — Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision des premiers juges; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 30 avr. 1841.-C. d'Aix, 2° ch.-M. Verger, pr.

partage n'a pas un caractère aussi essentiellement conservatoire que l'action en revendication. A l'appui de la même interprétation, les auteurs cités plus haut prétendent que le partage contient une aliénation. Ce point de vue de la question reviendra avec plus de développement quand nous examinerons, n°s 3471 et suiv., si les deux époux peuvent procéder au partage amiable des biens dotaux, ou si l'intervention de la justice est nécessaire. Dès à présent, constatons que la jurisprudence admet généralement la validité du partage amiable, et, par conséquent, distingue ainsi le partage d'une aliénation proprement dite. A nos yeux, c'est donc dans l'art. 818, plutôt que dans le caractère général du partage, qu'est la raison de refuser au mari le droit de procéder seul au partage judiciaire. — Il a été jugé, en ce sens : 1° que le mari qui s'est marié sous le régime dotal, en pays de droit écrit, ne peut, sous l'empire du code civil, faire procéder au partage des biens dotaux sans le concours de sa femme (Agen, 24 fév. 1809) (1);—2° Que l'art. 818 exclut l'application de l'art. 1549 à l'action en partage, et que le concours de la femme est nécessaire, soit en demandant, soit en défendant, quand il s'agit de l'action à elle échue sous le régime dotal (Rej. 21 janv. 1846, aff. la princesse de la Moscowa, D. P. 46. 1. 10).

3328. Cela a été décidé encore par application de l'ancien droit, dans un cas même où le mari avait reçu par le contrat de mariage le pouvoir d'aliéner, transiger, et faire tout ce qui serait nécessaire pour le payement des dettes et légitimes (Toulouse, 1er pluv. an 10)-(2).—Dans l'espèce, à la vérité, il s'agissait d'un compromis souscrit par le mari seul au sujet des légitimes à prendre sur le fonds dotal. Or, ainsi que nous allons le voir, le pouvoir de compromettre n'est pas une conséquence nécessaire du pouvoir de procéder dans la forme ordinaire.

3329. Tout en admettant que le mari ne puisse, sans le concours de la femme, demander le partage en justice d'une succession à elle échue, il faut reconnaître que ce droit de concours ne donne pas à la femme la faculté d'agir par action séparée, tant qu'il ne s'est manifesté, entre elle et son mari, aucune opposition d'intérêts; il suffit, en cas pareil, que l'action soit poursuivie cumulativement au nom du mari et de la femme, mais à la diligence du mari seul, et qu'un avoué soit constitué dans l'intérêt des deux époux (c. pr. 861, 862; Rej. 21 janv. 1846, aff. la Moscowa, D. P. 46. 1. 10).

3330. Quant au *partage amiable* des biens dotaux indivis, V. n° 3332.

3331. *Actes d'aliénation.*—Le droit du mari sur les biens dotaux ne s'étend pas jusqu'à leur aliénation; ainsi, il ne peut aliéner ni hypothéquer l'*immeuble* dotal (c. civ. 1554).—Ainsi, en ce qui concerne l'immeuble dotal, la loi interdit au mari toute aliénation directe ou indirecte, totale ou partielle, et, à cet égard, nous ne pouvons que nous référer à ce qui sera dit plus loin (ch. 4, sect. 3) de la même prohibition appliquée aux deux époux. — Il a été jugé que, lorsque la femme est propriétaire d'un immeuble grevé de la faculté de rachat, les actes faits par le mari, sans la participation et hors la présence de la femme, relativement à l'exercice de cette faculté, ne peuvent être opposés à cette dernière, que l'immeuble lui soit dotal ou paraphernal (Riom, 25 janv. 1814)(3).

3332. Le mari pourrait-il, sans le concours de la femme, procéder au *partage amiable* et définitif d'immeubles dotaux indivis avec des tiers? — Non (Nîmes, 12 mars 1835) (4), si l'on décide, selon l'opinion la plus accréditée (V. *suprà*, n° 3326), que le concours de la femme est nécessaire au partage judiciaire; non, à plus forte raison, puisqu'un partage de gré à gré offre

(1) (Breuil C. Beauchamp.)—LA COUR;—Attendu... qu'il est de principe, lors même que les biens seraient dotaux (ce que la cour n'entend juger ni préjuger), que la propriété ne cesse pas de résider sur la tête de la femme; que le mari n'en a que l'administration, et que le partage définitif d'une succession ne peut être fait sans le concours des autres héritiers; d'où il suit que la femme a dû agir conjointement avec le mari pour demander le partage, et que celui-ci n'a pu agir seul; — Attendu que ces principes ont aujourd'hui la sanction du code civil, par les art. 818, 1421, 1428, 1549 et 1576; que ces articles auraient dû d'ailleurs servir de règle à l'action, n'ayant été formée qu'après la promulgation du code civil; — Dit qu'il a été mal jugé, et déclare le sieur Breuil non recevable à demander le partage définitif de la succession du sieur Beauchamp, sans le concours de la dame Breuil, son épouse.

Du 24 fév. 1809.-C. d'Agen.

(2) (Record C. Valette.) — LE TRIBUNAL: — Considérant, d'abord, que la fin de non valoir opposée à Thérèse Valette, prise de ce que s'agissant d'une action dotale, son mari a seul qualité pour l'exercer, ne peut être accueillie dans l'espèce présente, parce qu'il faut bien distinguer la dot de la femme consistant en immeubles, d'avec la dot consistant en effets mobiliers: quant à celle-ci, le mari en devient maître et propriétaire, jusqu'au point que les créanciers peuvent la saisir pour les dettes à lui personnelles; mais, au contraire, lorsqu'il s'agit d'une dot en immeubles, comme celle de Thérèse Valette, le mari n'en acquiert point la propriété et n'en devient que le légitime administrateur. C'est ainsi que le décide Furgole, Traité des donations (p. 80).— C'est ainsi que le décide encore Justinien dans la loi 30, Code, *De jure dot.*, où il dit que le domaine civil de la dot passe au mari, et que la femme en conserve et retient le domaine naturel, c'est-à-dire la vraie propriété. D'après cette distinction des domaines, l'on voit que le mari et la femme sont l'un et l'autre maîtres et propriétaires des biens dotaux, *sub diverso aspectu*, ce qui écarte la fin de non-valoir opposée à Thérèse Valette, puisque, ayant elle-même le domaine naturel et le vraie propriété de sa dot, il faut en conclure nécessairement qu'elle a aussi les actions qui ont pour objet de veiller à la conservation de la dot; on doit observer encore qu'agissant de concert avec son mari et de son consentement, il n'y aurait plus de fin de non-valoir à lui opposer, sous prétexte que l'action qu'elle exerce résidait sur la tête de son mari;—Considerant, sur la fin de non-recevoir opposée à Record, que, d'après ce qui vient d'être dit, il serait inutile d'examiner si elle est admissible, puisqu'il est prouvé que Thérèse Valette a le droit d'attaquer seule le jugement des arbitres; mais que, d'ailleurs, il ne peut y avoir de fin de non-recevoir contre lui, puisque, comme l'enseigne Serres (Instit., liv. 2, tit. 8), le mari peut, pendant le mariage, révoquer l'aliénation qu'il aurait faite lui-même du fonds dotal; — Considérant, au fond, que, dès que, comme il a déjà été établi, la femme conserve, pendant le mariage, le domaine naturel, c'est-à-dire la vraie propriété de ses biens dotaux, toute procédure qui a pour objet cette propriété, ne peut qu'être irrégulière, si elle n'est faite avec le mari et la femme conjointement, parce que le mari ne pouvant ni vendre ni aliéner les biens dotaux, ne peut non plus, en sa qualité de mari, exercer seul les actions réelles concernant la propriété de ce même fonds; que toutes les fois qu'il est question de demander ou de défendre à une action en partage du fonds dotal, il faut que la femme soit partie, puisque la propriété de ce fonds est évidemment le sujet de la contestation, s'agissant alors de fixer définitivement en quoi il devra consister; Record était donc sans qualité pour compromettre seul sur l'instance qui avait été formée au sujet des légitimes à prendre sur ce fonds dotal; — Considérant, d'ailleurs, que si l'on fait attention au contrat de mariage de Thérèse Valette et à la procuration y contenue, l'on voit que Record n'est autorisé qu'à faire tout ce qui sera nécessaire pour payer les dettes du fonds dotal, et que, néanmoins, celui-ci, au lieu de travailler à cette liquidation, a, au contraire, donné aux arbitres un pouvoir qui n'a d'autre objet que d'augmenter les dettes déjà existantes, en leur permettant de fixer en numéraire des légitimes qui n'étaient dues qu'en nature; — Considérant encore que cette procuration est limitée, puisqu'elle ne permet que d'aliéner, transiger et faire tout ce qui sera nécessaire pour payer les dettes; qu'on ne peut, par conséquent, y trouver le pouvoir de compromettre; que n'eût-elle pas été limitée, le procureur, quoique fondé en pouvoir général, même de transiger, ne peut compromettre, comme l'enseignent Faber, en son code (liv. 4, tit. 26, déf. 4), et Louet (lett. C, som. 4); — Considérant que, dès lors, l'opposition de Thérèse Valette et Record envers la sentence arbitrale dont s'agit est bien fondée; c'est le cas de dire droit sur l'appel et de rejeter la sentence; — — Par ces motifs, etc.

Du 1er pluv. an 10.-Trib. d'ap. de Toulouse.-M. Dast, pr.

(3) (Odoul C. Vacher.) — LA COUR; — Attendu que l'action de réméré qui était à exercer contre Marie Sagit, une des parties de Vissac, était immobilière, réelle et personnelle à ladite Sagit; — Attendu que les actes des 10 flor. an 2 et 9 frim. an 3 ont été passés hors sa présence et sans son consentement; que, dès lors, lui étant étrangers, ils ne peuvent lui être opposés, que le fonds qui en faisait l'objet fût dotal ou paraphernal; — Attendu que l'action de réméré n'a pas été exercée dans les trente ans à dater de la vente du 27 sept. 1773, qui en contenait la faculté; — Infirme; et émendant, déboute Vacher de sa demande.

Du 25 janv. 1814.-C. de Riom, 2e ch.-M. Faradèche, f. f. de pr.

(4) (Boyer C. Motte.) — LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1549, le mari a l'administration des fonds dotaux, le partage des fonds dotaux n'est pas un simple acte d'administration; qu'il n'est pas non plus une action contre les détenteurs des fonds dotaux, puisque l'action en partage peut être exercée sur les biens qui peuvent se trouver aux mains du demandeur en partage; — Qu'il n'y aurait donc pas de disposition sur le partage des fonds dotaux dans le code civil, si les dispositions de l'art. 818 n'étaient pas applicables au partage de cette nature de

encore moins de garantie à la femme que le partage fait en justice. — Nous supposons, bien entendu, que le partage amiable n'est pas interdit aux deux époux, et qu'il n'y a pas lieu nécessairement à l'intervention de la justice comme pour une aliénation ordinaire. C'est un point, toutefois, qui a été controversé et que nous examinerons n°s 3471 s. — M. Troplong, n° 3114, qui reconnaît au mari seul le droit de demander le partage en justice, pense aussi qu'il peut faire seul le partage de gré à gré. Ce droit, dit-il, découle de sa quasi-propriété; il est le corollaire du droit d'action que l'art. 1549 lui attribue. Pourquoi l'obliger à poursuivre en justice ce qu'il peut faire d'accord et sans frais? Toutefois, M. Troplong, n° 3113, met une restriction à ce droit, pour en prévenir l'abus; il ne permet pas au mari d'aliéner le fonds dotal en entier, sous forme de partage, pour y substituer des deniers périssables. Il ne sanctionne le partage que *salvâ dote*, et non s'il a pour résultat de faire perdre à la femme sa dot. — Nous reviendrons plus loin (n° 3474) et avec plus de développements, sur cette distinction, en l'appliquant, comme le fait le même auteur, au partage amiable consenti par la femme et le mari. — La jurisprudence présente quelques divergences quant au droit qu'aurait le mari d'aliéner seul les droits successifs et immobiliers de sa femme. Les arrêts, du reste, statuent par application de l'ancien droit. — Ainsi il a été jugé, d'après la jurisprudence du parlement de Grenoble et par application du droit romain, à l'égard d'époux mariés avant le code civil: 1° que par biens dotaux frappés d'inaliénabilité, on ne comprenait que les biens dont le mari avait été mis en possession, soit à l'époque du mariage, soit pendant le mariage; qu'il avait la libre administration et était maître des actions compétant à la femme, telle que l'action en partage de biens à elle échus pendant le mariage; que l'inaliénabilité ne portait que sur les biens qui, après le partage, étaient tombés au lot de la femme, et dont le mari était entré en possession; qu'il pouvait, en conséquence aliener les droits successifs revenant à la femme, à titre soit d'héritier, soit même de légitimaire (Rej. 20 avril 1831 (1); Grenoble, 20 therm. an 11, aff. Vacher; 16 juin 1810, aff. Giroud;

biens; mais que ces dispositions sont générales, et s'appliquent à toutes les natures de biens appartenant à la femme et qui n'entrent pas dans la communauté; — Attendu qu'aux termes de cet art. 818, le partage fait par le mari seul ne peut avoir force que d'un partage provisionnel; d'où la conséquence que son existence ne peut empêcher qu'il ne puisse être procédé à un partage définitif; — Par ces motifs et par ceux de l'arrêt de défaut, déboute de l'opposition, etc.

Du 12 mars 1835.-C. de Nîmes.-M. d'Olivier, pr.

(1) *Espèce:* — (Popon C. Bergeron.) — Par acte des 1er vendémiaire an 4 et 12 nivôse an 5, Jacques-Laurent Popon vendit à Pierre Bergeron, son neveu, tous ses biens, et décéda quelque temps après. Il avait laissé pour seule héritière sa sœur, Marie-Anne Popon, épouse Bergeron, mère de l'acquéreur. Les époux Bergeron recueillirent le peu qui restait dans la succession de J.-L. Popon, et ils étaient sur le point d'attaquer les ventes faites à Pierre Bergeron, leur fils, comme contenant une donation déguisée, excédant la quotité disponible fixée par la loi du 17 niv. an 2, lorsqu'une transaction fut consentie entre les parties, le 23 vent. an 5, par laquelle le père Bergeron reconnut la validité des ventes de l'an 4 et de l'an 5. Il décéda trois ans après, et sa veuve cinq ans après cette transaction, sans avoir élevé la moindre contestation contre cet acte. La veuve Bergeron légua même à son fils la quotité disponible: elle ne laissa que ce fils et une fille mariée à J. Popon.

Le 19 avril 1808, Pierre Bergeron et J. Popon, son beau-frère, traitèrent de la succession de la veuve Bergeron, leur mère et belle-mère; Popon, agissant comme maître des droits de sa femme, abandonna ses droits à son beau frère pour 10,440 fr. — En 1825, les époux Popon demandèrent, contre les enfants de Pierre Bergeron, qui avaient recueilli la succession de leur père, la nullité des actes de vente de l'an 4 et de l'an 5, comme contenant une donation déguisée; ils soutinrent que les actes postérieurs de ratification étaient nuls, parce que Marie-Anne Popon, héritière de J. Laurent Popon, étant mariée sous le régime dotal, n'avait pu les consentir, ces actes emportaient aliénation de ses biens dotaux. — Le 21 juill. 1826, jugement du tribunal de Valence, qui déclare les époux Popon non recevables.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Grenoble, du 6 fév. 1828, en ces termes: — « Attendu que les actes de vente des 23 sept. 1796 et 1er janv. 1797, consentis par Jacques-Laurent Popon, en faveur de Pierre Bergeron, son neveu, ne sont qu'une donation simulée pour éluder la prohibition de disposer, portée par la loi du 17 niv. an 2, qui était en vigueur au moment où lesdits actes ont été passés; que les preuves de cette simulation résultent de la date de ces actes, de celle de leur enregistrement, qui n'a eu lieu qu'après le décès du vendeur, de la qualité des parties, et des autres circonstances de la cause; — Attendu que, loin que la transaction du 23 vent. an 5 puisse être considérée comme un acte simulé, il résulte de son contenu même que cette transaction contient la preuve et la reconnaissance de la simulation pratiquée lors des ventes ci-dessus énoncées, et qu'on doit en tirer la conséquence que Marie-Anne Popon, épouse de Pierre Bergeron Ier, qui a stipulé pour elle dans ledit traité de ventôse an 5, et qui, d'après la loi de nivôse an 2, était l'unique héritière de Jacques-Laurent Popon, connaissait les actes de vente dans leur état matériel, le vice qu'ils renfermaient, et renonçait par là à proposer la nullité; qu'elle a exécuté volontairement les ventes simulées jusqu'à son décès, arrivé cinq ans après; et que, loin de se plaindre des avantages faits à son préjudice par son frère Jacques-Laurent Popon, elle a gratifié Pierre Bergeron II de la portion dont la loi de germ. an 8 lui avait permis de disposer; que cette exécution volontaire a été continuée par les mariés Popon, appelants, jusqu'au 29 avril 1825, qu'ils ont intenté l'action en nullité desdites ventes; qu'elle serait suffisante pour valider lesdites ventes, aux termes de l'art. 1338 c. civ., si des actes formels de leur part n'avaient consacré cette exécution volontaire par l'approbation de ces mêmes ventes; — Attendu que les contrats sont régis par les lois sous lesquelles ils ont été stipulés; que le contrat de mariage des mariés Popon est du 6 fév. 1787; que Marie-Anne Bergeron, dans cet acte, se constitue en dot la généralité de ses biens présents et à venir, pour la régie, acquittement et manutention desquels elle constitue ledit Popon, son époux, pour son procureur général et irrévocable; que Marie-Anne Popon, de la succession de laquelle il a été traité dans l'acte du 19 avr. 1807, est décédée en 1802; que, par conséquent, le code civil, qui a été publié postérieurement, ne peut régir ni les dispositions du contrat de mariage, ni les effets de la succession; qu'avant le code civil, la loi romaine et la jurisprudence constante du Dauphiné reconnaissaient trois espèces de biens, les meubles, les immeubles, et les noms, droits et actions; que, d'après ces lois et cette jurisprudence, il n'y avait de bien dotal inaliénable pendant le mariage, que celui dont le mari était mis en possession, soit à l'époque du mariage ou pendant le mariage. Le fonds n'est dotal, dit la loi 13, § 2, ff, *De fundo dotali*, que lorsque la tradition en a été faite au mari; et ce n'est que depuis ce moment que l'aliénation lui en est prohibée, *dotale prædium sic accipimus cùm dominium marito quæsitum est, ut tunc demùm alienatio prohibeatur*. La loi 5, *De divisione*, ff., *Soluto matrimonio*, ne répute bien dotal que celui dont la tradition est faite au mari, *sed quo primùm dotale prædium constitutum est. id est traditâ possessione*. Une foule d'autres lois établissent ce même principe, et la jurisprudence des parlements des pays de droit écrit, et particulièrement celle du parlement du Dauphiné, n'a jamais varié dans son application; qu'il résulte également, des lois romaines et de la jurisprudence, que le mari avait la libre disposition des actions dotales; que cette troisième espèce de biens reposait sur la tête du mari, qui pouvait la vendre et céder, et sur laquelle il avait le droit de traiter à son gré. Ce principe, qui découlait de la législation romaine sur le régime dotal, était appuyé sur plusieurs textes positifs, et entre autres sur la loi 2 Code, *De obligat. et act.*; qu'ainsi, dans l'espèce, Jacques Popon, mari et maître des droits de Marie-Anne Bergeron, dont la constitution était générale, a pu renoncer à revendiquer les biens compris dans les ventes passées en 1796 et 1797, à Pierre Bergeron II, par Jacques-Laurent Popon, et traiter sur la succession de Marie-Anne Popon, mère de son épouse; et c'est ce qui a été fait par l'acte du 19 avr. 1807. Dans cet acte, on rappelle les ventes faites par Jacques-Laurent Popon; on y déclare que la succession de Marie-Anne Popon n'est que mobilière, et qu'il y a lieu à la partager; on y reconnaît quelle est la quotité revenant aux deux cohéritiers; et enfin, Jacques Popon cède tous ses droits dans ladite succession pour la somme de 10 440 fr., qui sont payés par Pierre Bergeron, en argent et en créances de cette succession, qu'il maintient bien et légalement dues, et les débiteurs solvables; et, au moyen de ces conventions et stipulations, Jacques Popon, en sadite qualité, quitte Bergeron de la portion cohéréditaire appartenant à son épouse, et de tous autres droits, si aucuns lui sont dus dans la succession de ladite Marie-Anne Popon, mère de cette dernière, en quoi que le tout consiste, et puisse consister, et que le tout dérive ou puisse dériver, avec renonciation expresse à tout supplément et plus amples droits, approuvant, en tant que de besoin, ledit Popon, les ventes privées ci-dessus énoncées; que Jacques Popon, en consentant ce traité et cette approbation, ne faisait qu'exécuter un traité de famille et confirmer l'exécution volontaire de ces actes de la part de la mère commune, seule héritière du vendeur; — Attendu, enfin, que l'exécution du traité du 19 avr. 1807, pendant plus de dix ans, sans réclamation de Marie-Anne Bergeron, a consolidé cet acte par la prescription; que ce serait en vain qu'elle prétendrait que la prescription n'a point couru, pendant le mariage, contre la femme non séparée de biens: il s'agit d'une action dont le mari avait la libre disposition (art. 1549 c. civ.). Or, selon l'art. 2254 du même code, la prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit pas séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari; qu'ainsi la prescription n'a pas été suspendue; que la

31 mars 1819, aff. Dussert; 21 janv. 1834, aff. Sardon C. Champon; 12 juill. 1834, 4e ch., M. Duboys, pr., aff. Puget C. Primard); —2° Qu'il pouvait, par suite, les laisser prescrire, la prescription courant alors contre la femme pendant le mariage (Grenoble, 6 fév. 1828, aff. Popon, sous l'arrêt du 20 avril 1831 qui précède);— 3° Qu'il pouvait, dans l'ancien Dauphiné, laisser prescrire l'action de la femme en supplément de légitime, sans être garant, envers elle ou ses héritiers, s'il résultait des circonstances que l'action ne présentât que des chances incertaines (Grenoble, 4 mars 1826) (1); — 4° Que l'aliénation, par le mari, des droits successifs de la femme, était valable, alors même que la succession se fût ouverte depuis le code civil (Grenoble, 7 déc. 1832 (2)); 1 fév. 1837, 4e ch., M. de Noaille, pr., aff. Revol C. Laréal); — 5° Qu'en Dauphiné, le mari pouvait, avant le code, traiter sur les actions dotales et les aliéner, lors même qu'elles avaient des immeubles pour objet; et que la loi du 18 pluviôse an 5, qui a accordé au légitimaire la faculté de pouvoir réclamer le supplément de légitime en biens-fonds, n'a pas enlevé au mari constitutaire le droit qu'il avait primitivement de traiter sur l'action en supplément qui compétait à sa femme (Grenoble, 25 juill. 1835, M. Noaille, 1er pr., aff. Chabert C. Odier).

2332. Au contraire, il a été jugé: 1° qu'en pays de droit écrit, le mari ne pouvait renoncer, moyennant une certaine somme, à l'action en payement de la légitime qui formait pour la fille mariée un fonds dotal proprement dit (Rej. 1er fruct. an 9) (3), ni transiger sur un supplément de légitime que la

---

prétention de Marie-Anne Bergeron, que la prescription ne peut courir que depuis la connaissance du vice des actes, et que ce n'est qu'en 1825 qu'elle a connu le vice des ventes dont elle demande la nullité, est contredite par les circonstances de la cause et les actes du procès; — Attendu que Marie-Anne Bergeron n'est pas mieux fondée dans sa prétention de repousser la prescription par voie d'exception; si l'exception est perpétuelle, quoique l'action soit temporaire, c'est dans le cas où le contrat n'a pas été exécuté; mais quand le contrat a été exécuté, et qu'on reste plus de dix ans sans former l'action en rescision ou en nullité, le demandeur exerçant contre le possesseur l'action en revendication, afin de le contraindre à représenter son contrat, sans lequel il opposerait ensuite l'exception de nullité, cette exception est repoussée par la fin de non-recevoir de dix ans, parce que cette marche extraordinaire n'est nécessairement que pour éluder la loi; cette exception n'est point la défense à l'action de l'acquéreur, qui n'en a formé aucune. »

Pourvoi : — Violation des art. 16 et 75 de la loi du 17 niv. an 2, de l'art. 1er de la loi du 4 germ. an 8 et de la loi 4, ff., *De fund. dot*, de la loi unique, C., *De rei uxor. act.*, et des art. 526, 818, 1554, 1561 et 2251 c. civ.; — Fausse interprétation et fausse application de la loi 13, § 2, ff., *De fundo dotali*, et de la loi 5, ff., *Sol. matrim.*, et des art. 2, 1304, 1559 et 2254 c. civ. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu qu'il a été reconnu par la cour royale de Grenoble, que Marie-Anne Popon avait exécuté volontairement, après la mort de son mari, les ventes des 1er vend. an 4, 12 niv. an 5, et la transaction du 23 vent. an 5; qu'il a été reconnu, en outre, que cette exécution volontaire avait eu lieu, de la part de M. A. Popon, jusqu'à son décès, arrivé cinq ans après le décès de son mari, et environ six ans après lesdites ventes; — Que la cour royale de Grenoble a même reconnu que M. A. Popon, bien loin de se plaindre après la mort de son mari, des avantages faits, à son préjudice, à son fils, par J. Laurent Popon, son frère, avait, au contraire, gratifié son fils de la portion dont la loi de germ. an 8 lui avait permis de disposer; — Qu'il a été reconnu, enfin, que cette exécution volontaire avait été continuée par les demandeurs en cassation jusqu'en 1823; que, d'ailleurs, l'exécution volontaire desdites ventes et de ladite transaction, par M. A. Popon, sa mère, rendait non recevable la demanderesse en cassation, sa fille et son héritière, à les attaquer; — Attendu que les faits reconnus et appréciés par l'arrêt attaqué suffisent pour justifier cet arrêt, ce qui dispense d'examiner les autres questions que présente le pourvoi; — Rejette.

Du 20 avr. 1831.-Ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Vergès, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Beguin et Lacoste, av. gén.

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu qu'il était de principe autrefois en Dauphiné que toute action en pétition d'hérédité, de légitime ou de supplément, se prescrivait par le laps de trente années; — Attendu qu'à l'époque de la demande introductive d'instance il s'était écoulé plus de trente ans depuis le décès des père et mère Jullin, et qu'aucune circonstance n'avait interrompu la prescription; — Attendu que, dès lors, les premiers juges n'auraient pas dû ordonner une procédure de composition de masse des biens délaissés par eux, à l'effet de savoir s'il revenait à Marie-Anne Jullin un supplément de légitime; — Attendu qu'il ne compète à André Merle aucune indemnité contre l'hoirie Allègre, à raison de ce que celui-ci aurait laissé prescrire ce supplément; qu'en effet ledit Allègre, qui, en sa qualité de constitutaire général, pouvait traiter et transiger, à quelque prix ou condition que ce fût, sur ce supplément revenant à Marie-Anne Jullin sa femme, a bien pu, guidé par ses propres lumières, juger que ce prétendu supplément était chimérique, et que ce serait s'exposer, sans espoir de succès, à des frais considérables, que d'intenter un procès à ce sujet; — Attendu que ce serait méconnaître les droits que donnait au mari, en fait de supplément de légitime, la constitution générale de sa femme, que de ne pas admettre qu'il était en son pouvoir d'acquiescer au jugement paternel, de renoncer ainsi à une action qui ne lui aurait présenté que des chances incertaines, et enfin de garder le silence plutôt que de former une demande en supplément de légitime, et de provoquer une procédure dispendieuse, et même ruineuse, relativement à ses facultés; — Attendu que l'on doit tenir pour certain qu'André Allègre a pu prendre une semblable détermination sans courir le risque d'une action en indemnité de la part de sa femme ou de ses représentants, lors surtout qu'il n'existait aucun élément, comme il n'en existe point encore aujourd'hui, qui pût faire croire à l'insuffisance de la constitution faite à Marie Anne Jullin par ses père et mère, et à la réalité d'un supplément de légitime: Par ces motifs, — Met le jugement du tribunal de Saint-Marcellin au néant; — Et, par nouveau jugement, — Met les consorts Jullin et la veuve Allègre hors de cour et de procès sur toutes les demandes dirigées contre eux, etc.

Du 4 mars 1826.-C. de Grenoble.

(2) (Genevez.) — La cour; — Attendu que, dans le contrat de mariage de Jean-Claude Genevez et Jeanne Escolle, sous la date du 26 nov. 1771, Jeanne Escolle s'est constitué généralement tous et un chacun ses biens meubles, immeubles, noms, droits et actions, présents et à venir, desquels susdits droits constitués, elle a fait et constitué son fiancé pour son procureur irrévocable en forme; — Attendu qu'aux termes de ce contrat, des lois alors en vigueur et de la jurisprudence constante du parlement de Dauphiné, l'exercice des actions dotales mobilières et immobilières a reposé sur la tête du mari qui pouvait en disposer à son gré, et même aliéner les choses mobilières et immobilières qui en étaient l'objet; — Attendu que, suivant le contrat de mariage, le mari avait le droit de transiger sur les droits qui pourraient échoir à sa femme dans les successions paternelle et maternelle, et qu'il avait, dans l'espèce, intérêt à le faire, puisque, dans l'une et dans l'autre, il y avait des dispositions entre-vifs ou par testament de la totalité des successions; — Attendu que, quant aux droits échus à la femme Genevez dans la succession de son père, aucune loi n'a pu déroger aux principes de droit écrit et de la jurisprudence du parlement de Grenoble, puisque la succession s'est ouverte sous l'empire du même droit et de la même jurisprudence, et que peu importe, dès lors, que les traités qui ont réglé cette succession soient intervenus après la promulgation d'autres lois; — Attendu, quant à la succession maternelle, qu'aux termes du code civil, comme d'après les principes du droit écrit et de la jurisprudence du parlement de Grenoble, les immeubles déclarés inaliénables par le contrat de mariage peuvent seuls être considérés comme tels; — Attendu, dès lors, que le contrat de mariage de 1771 seul a pu imprimer le caractère d'inaliénabilité aux biens de la femme Genevez, et que les lois qui régissent les biens des époux forment un statut réel qui doit avoir tout son effet pendant le mariage nonobstant les dispositions des lois survenues antérieurement; — Attendu que, si les lois nouvelles sur les successions, notamment le code civil, ont changé la nature et l'étendue des droits de la femme, elles n'ont pu changer cette nature et cette étendue que quant aux tiers, et non quant au mari, qui n'a pu être privé de son droit; — Attendu que bien que, quant aux tiers, l'action dotale qui a pour but de revendiquer des immeubles soit aujourd'hui immobilière, elle n'a pu prendre ce caractère quant au mari, et que, lors même qu'elle aurait pris ce caractère à l'égard du mari, il aurait encore le droit de les aliéner, puisque son contrat de mariage, antérieur à toutes ces lois, l'y autorisait; — Attendu que le code civil a bien pu modifier la forme dans laquelle un droit serait exercé, mais non porter atteinte au fond même du droit qui est régi par la loi en vigueur à l'époque du contrat, loi qui seule peut l'interpréter, le code ne disposant que pour l'avenir et ne pouvant rétroagir sur le passé; — Confirme.

Du 7 déc. 1832.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Duboys, pr.

(3) (Tranchant C. Decurtil.) — Le tribunal; — Attendu qu'en décidant que Marie Decurtil aurait dû être partie dans l'acte du 13 août 1777, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; qu'il s'agissait dans cet acte de ses droits immobiliers dans la succession de son père, et dans celles de ses frères décédés, et de la priver de l'effet de la sentence du 17 sept. 1776, rendue avec elle et à son profit; — Que la jurisprudence, d'après laquelle le légitimaire était obligé de recevoir le supplément en argent, lorsqu'il avait accepté le payement de la légitime en argent, n'était point, en fait, opposée à Marie Decurtil, qui n'avait été partie dans aucun acte, et dont le contrat de mariage ne donnait aucun pouvoir spécial au mari sur ses biens; — Rejette, etc.

Du 1er fruct. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Dunoyer, rap.-Merlin, subs., c. conf.-Geoffrenet et Chabroud, av.

femme avait le droit de prétendre, une telle transaction étant nulle, comme aliénation du fonds dotal (Rej. 28 fév. 1825, aff. Poux, V. Cassation, n° 1422); — 2° Que, dans le Roussillon, comme dans le ressort du parlement de Toulouse, et dans la plupart des autres parlements, où le régime dotal était le droit commun, il était admis en principe, et cela résulte d'ailleurs de la saine interprétation des lois romaines, que le mari ne pouvait aliéner le droit indivis appartenant à son épouse dans une succession immobilière (Req. 26 janv. 1837) (1); — 3° Qu'en admettant que les droits successifs échus à une femme mariée sous le régime dotal, dans une localité (en Dauphiné) où l'on autorisait l'aliénation des meubles dotaux, pussent être aliénés par le mari, si la succession vient à s'ouvrir sous le code civil, cette aliénation est interdite, du moins en ce qui concerne les immeubles compris dans la succession (Cass. 29 avril 1845, aff. Romey, D. P. 46. 4. 166; Conf. Cass. 4 août 1845, aff. Faquin, D. P. *eod.*).

2334. De même on a jugé : 1° que le mari dont la femme s'est constitué en dot ses droits légitimaires, ne peut consentir un acte qui ferait novation aux droits de sa femme, et priverait celle-ci du privilége de séparation de patrimoines (Grenoble, 8 juin 1825) (2); — 2° Que le traité par lequel l'héritier fixe en argent le montant de la légitime due à ses frères et sœurs, doit être considéré comme un simple règlement de créances n'opérant pas novation; qu'en conséquence, le légitimaire conserve, nonobstant ce traité, le droit d'être colloqué en privilége sur les biens de la succession, par la voie de séparation de patrimoines (même arrêt).

2335. Dans le cas où un mari reçoit, d'après une clause de son contrat de mariage, le legs fait à sa femme par son père pour lui tenir lieu d'hérédité, on ne peut prétendre qu'en acceptant ainsi une somme d'argent, au lieu de la légitime de sa femme en corps héréditaires, il a aliéné le fonds dotal, alors surtout que la femme majeure n'avait pas attaqué le testament paternel par elle accepté pendant sa minorité (loi 2, ff., *De jure dotium*; Req. 11 oct. 1810) (3).

2336. Le mari peut-il aliéner les droits *mobiliers* de sa femme, et, par exemple, céder, sans le concours de celle-ci, les

(1) (Villanova-Darguines *C.* hérit. Sors et Sola.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des lois 13, § 2, ff., *De fundo dotali*, 5, ff., *De impensis in res dotales factis*, et 2 au code, *De obligationibus*: — Attendu que la cession du 21 frim. an 11 portait sur des droits de légitime immobiliers de leur nature; — Que la jurisprudence du parlement de Grenoble, invoquée par les demandeurs, ne saurait être appliquée à une cause régie par le droit particulier au pays de Roussillon où il était de principe, comme dans le ressort du parlement de Toulouse et dans la plupart des autres parlements du royaume, que le mari constitutaire ne pouvait aliéner le droit indivis appartenant à son épouse dans une succession immobilière, principe qui dérive du reste de la saine interprétation des lois romaines et même des textes cités par les demandeurs; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation du droit particulier de Roussillon, et de la fausse application de la loi du 18 pluv. an 5 : — Attendu que l'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 5 dispose que la simple réception de la légitime, en tout ou en partie, n'empêche pas le légitimaire de réclamer le surplus en corps et biens héréditaires, et ce, sans aucun égard aux anciennes coutumes et usages; — Que cette disposition, d'après sa combinaison avec l'art. 15 de la même loi, est spécialement applicable aux successions ouvertes avant le 14 juill. 1789, mais non encore partagées au jour de la promulgation de la loi; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a dû écarter, sur ce point, le droit particulier à la province de Roussillon;... — Sur le quatrième moyen, pris de la violation de la loi du 25 octobre, de celle du 14 nov. 1792 et de l'art. 896 c. civ. : — Attendu que l'art. 896 est inapplicable à une disposition faite sous l'empire de l'ancien droit, qui permettait les substitutions; — Qu'à la vérité, la loi de 1792 a consolidé l'effet des dispositions principales au profit des grevés de substitution, et qu'il y a lieu de rechercher, dans l'espèce, si cette consolidation s'est opérée au profit de Joseph-Antoine Villanova, donataire, dans la succession duquel les demandeurs prétendent que les biens ont dû se fixer; — Mais attendu qu'en admettant que la clause qui établissait la réversibilité des biens au profit de la disposition qu'en pourrait faire le donateur par testament, dût être considérée comme contenant une substitution fidéicommissaire, il en est autrement de celle qui a stipulé le retour au profit du donateur lui-même et de ses héritiers;

Attendu que ce droit de retour, au profit du donateur, était valable d'après la législation de l'époque; que ses effets ont été maintenus par l'art. 74 de la loi du 17 niv. an 2 et l'art. 5 de celle du 23 vent. suivant, et qu'il s'est réalisé dans l'espèce; que le surplus de la réserve concernant la disposition que le donateur pourrait faire par testament, est, au contraire, resté complétement sans effet, puisque le donateur n'a pas testé, et que, d'ailleurs, elle n'eût pu, en aucun cas, vicier le droit de retour stipulé valablement; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, comprendre les biens soumis au droit de retour dans la succession du disposant; — Sur le cinquième moyen, produit dans le mémoire additionnel, et pris de la violation des art. 1603, 2011 et 2012 c. civ. : — Attendu que, par la cession du 21 frim. an 11, et d'après l'interprétation qu'en a faite l'arrêt attaqué, aucune garantie n'a été promise par les maris, en leur propre et privé nom, pour le fait personnel de leur femme; — Sur le sixième et dernier moyen, produit dans le mémoire additionnel et pris de la violation des ordonnances de juill. 1510, art. 46, d'octobre 1535 et d'août 1539, art. 134, ainsi que de l'art. 1304 c. civ. : — Attendu que le code civil est inapplicable à l'action en nullité dirigée envers un contrat antérieur à son émission; que vainement on allègue que la date des décès des sieurs Sors et Sola est postérieure au code, et que c'est alors seulement que l'action a été ouverte, puisque les demandeurs n'ont pas excipé de ces dates devant la cour royale, et qu'elles ne sont pas établies dans la cause; qu'enfin, dans tous les cas, l'action était ouverte aux maris, et que la suspension résultant, au profit des femmes, de l'existence du mariage, ne saurait être un motif d'en abréger la durée à leur préjudice; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier, du 12 nov. 1835.

Du 26 janv. 1837 (et non 1836).-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.

(2) (Mercier *C.* veuve Barcemont.) — LA COUR; — Considérant que tous actes, traités, consentis par le mari, et qui tendent à détériorer la dot, même mobilière, au mépris de la clause d'emploi utile des deniers dotaux imposé au mari dans le contrat de mariage, ne peuvent préjudicier aux droits de la femme ni lui être opposés; — Considérant que le traité intervenu, le 16 mars 1814, entre François Mercier, en qualité de constitutaire général des droits d'Anne Freynoz, sa femme, et Pierre Freynoz, en qualité d'héritier et détenteur des biens d'autre Pierre Freynoz et Anne Liaud, père et mère communs desdits Pierre et Anne Freynoz, ne peut être considéré ni comme un acte de partage, ni comme licitation, ni comme une vente ou une cession des droits légitimaires afférant à Anne Freynoz, femme Mercier, dans les successions de ses père et mère, parce que, d'un côté, on n'y rencontre aucune des stipulations constitutives de pareils actes, aucune clause qui fasse présumer que telle a été la volonté des parties; et que, de l'autre, Mercier n'aurait pas eu le droit de lier sa femme par des stipulations de cette nature; — Que cet acte ne doit être considéré que comme un règlement des créances d'Anne Freynoz, dans la succession de ses père et mère, règlement que Mercier avait droit de faire, en ce sens qu'en donnant à ses droits une valeur déterminée, il fixait la quotité des fruits dont il avait droit de jouir en vertu de son contrat de mariage; qu'il faut d'autant plus considérer cet acte comme un simple règlement de créance, dont l'objet essentiel était la fixation de la quotité des fruits appartenant au mari, qu'il ne renferme aucune clause relative à l'emploi de la somme qui y est stipulée, condition imposée à Mercier dans le contrat de mariage; qu'il ne renferme pas même une hypothèque au profit de Mercier, circonstance qui démontre que, par cet acte, les parties n'ont point voulu déroger aux stipulations du contrat de mariage d'Anne Freynoz du 13 oct. 1811; — Considérant que ce traité n'a opéré aucune novation aux droits d'Anne Freynoz, puisqu'il ne renferme pas, au profit d'Anne Freynoz, la création d'une nouvelle créance substituée à celle résultant du contrat de mariage, mais seulement le règlement des sommes à elle dues en vertu de ce contrat; qu'il n'y a pas non plus substitution de débiteur; et, d'ailleurs, si l'on pouvait admettre qu'il y a eu novation aux droits de la femme Mercier, elle la repousserait par l'incapacité de son mari, qui n'a pu valablement consentir à un acte tendant à détériorer sa dot; que, dès lors que l'acte du 16 mars 1814 ne renferme qu'un règlement de la constitution dotale d'Anne Freynoz, il ne peut être opposé à sa demande en séparation de patrimoines; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et, par nouveau jugement, ordonne qu'Anne Freynoz, femme Mercier, sera allouée, en privilége et par voie de séparation de patrimoines, sur les sommes mises en distribution, etc.

Du 8 juin 1825.-C. de Grenoble, 1re ch.-MM. de Ventavon, f. f. pr.

(3) (Dame Adelbert *C.* Savran.) — LA COUR; — Considérant, 1° qu'il est certain en droit que la femme Adelbert était non recevable à demander sa légitime en corps héréditaire, si elle avait accepté le testament de son père qui fixait sa légitime à une somme d'argent; — 2° Qu'il est jugé que la femme Adelbert avait accepté le testament de son père, et que cette décision, fondée sur des faits, sur la teneur du contrat de mariage de cette femme ou sur l'interprétation que la cour d'appel en a faite, ne peut donner ouverture à cassation; — 3° Que l'acceptation du testament, quoique faite pendant la minorité de la femme Adelbert, est devenue irrévocable; cette femme ne s'étant pas pourvu en restitution dans les délais fixés par la loi; — 4° Enfin que ne s'agissant dans cette affaire que du remboursement d'une somme apportée en dot, et non de l'aliénation

droits échus à celle-ci dans une succession mobilière? Ces questions, qui se rattachent à l'inaliénabilité de la dot mobilière, sont examinées nos 3430 et suiv.

3337. En supposant que le mari ait le droit (que nous lui refusons, V. n° 3332) de consentir seul au *partage amiable* de biens dotaux, et même de céder les *droits successifs immobiliers* de la femme, a-t-il aussi la faculté de *compromettre* sur les mêmes droits. Peut-il substituer à la justice régulière la justice arbitrale? Non, d'après l'opinion même de M. Troplong, n° 3115, qui reconnaît cependant la validité du partage amiable fait par le mari seul. Appliquez ici les motifs et les autorités que nous exposons plus loin, nos 3481 et s., sur la nullité du compromis fait en pareil cas, même par les deux époux.

3338. A plus forte raison, le mari ne peut compromettre sur des contestations ayant un objet autre que le *partage* de biens indivis, et relatives à la propriété des immeubles dotaux. Voyez en sens conforme plusieurs arrêts rapportés v° Arbitrage, nos 239 et suiv. On peut invoquer dans ce sens, et à plus forte raison, les motifs et la jurisprudence exposée plus loin, nos 3481 et s., sur la nullité du compromis fait par les deux époux conjointement. — Une distinction toutefois a été proposée : le compromis lierait le mari qui l'a souscrit, mais non pas la femme qui y est restée étrangère, et qui n'aurait d'action en nullité qu'à la dissolution du mariage. Cette distinction, consacrée par la cour de Riom (8 juin 1809, aff. Laverie, V. Arbitr., n° 240), est approuvée par M. Toullier, t. 12, n° 398, repoussée par MM. Tessier, t. 2, note 845; Troplong, n° 3115. — Il a été jugé que le mari ne peut compromettre sur les biens dotaux, même lorsque la femme lui a donné le pouvoir par contrat de mariage d'aliéner, transiger, faire tout ce qui serait nécessaire pour le payement des dettes (Toulouse, 1er pluv. an 10, aff. Record, V. n° 3328).

3339. Le mari peut-il compromettre, quant aux fruits et intérêts de la dot? Oui, dit M. Mongalvi, de l'Arbitrage, p. 413, s'il ne s'agit que d'une question d'administration des biens dotaux avec un fermier ou tout autre. Le mari compromet alors en qualité d'administrateur ou d'usufruitier. Cependant, il nous semble que cette solution doit être restreinte au cas où la quotité des revenus en contestation excède les besoins du ménage; car, d'après l'état de la jurisprudence sur l'inaliénabilité de la dot mobilière, les revenus de la dot ne sont disponibles par le mari, ou saisissables par ses créanciers, que dans cette limite (V. nos 3438 et suiv.).

3340. *Acquisitions.* — L'un des actes les plus importants de la gestion du mari est l'acquisition à titre onéreux. On a demandé à qui appartient l'immeuble acheté par le mari avec l'argent qui a été constitué en dot. Aux termes de l'art. 1553 : « L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulé dans le contrat de mariage. » Mais cette disposition ne statue que sur le caractère de dotalité, et à ce point de vue, elle est expliquée *infrà*, chap. 6, sect. 2. Elle ne détermine pas si l'acquisition appartiendra au mari ou à la femme. La question, en effet, est subordonnée à la manière dont l'immeuble sera acquis, aux énonciations du contrat de vente. En règle générale, l'immeuble appartiendra à celui des époux au nom duquel l'acquisition a été faite, à tous deux s'ils ont acheté conjointement. En effet, « on ne peut en général s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même » (c. civ. 1119); et « on est censé avoir stipulé pour soi, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention » (c. civ. 1122). Peu importe l'origine des deniers. La circonstance que le prix a été payé avec les deniers d'un autre, ne suffit pas pour le rendre propriétaire de l'immeuble qui n'a pas été acheté en son nom (MM. Odier, nos 1187 à 1190; Troplong, nos 3196 et suiv.). La difficulté est dans le compte à établir entre les époux pour la répétition de tout ou partie du prix. L'origine des deniers peut être incertaine; lequel des époux sera présumé les avoir fournis? On a vu déjà, nos 3087 et suiv., la controverse de la même question à l'égard du régime exclusif de la communauté. Sous le régime dotal, le droit romain consacrait la présomption en faveur du mari. Il était censé, jusqu'à preuve contraire, avoir payé de ses deniers toute acquisition faite par la femme. Telle était notamment la disposition de la loi Quintus Mucius, 51, D., *De donat. int. vir. et uxor.* (V. *suprà*, nos 3153, 3154), loi en vigueur autrefois dans tous les pays de droit écrit, comme l'énonce un arrêt (Montpellier, 29 mars 1841, aff. Fau, V. n° 3346). — Cette présomption acquiert plus de force encore quand la femme n'a pas de biens extradotaux. Dans un tel cas, il a été jugé, sous l'empire de la coutume d'Auvergne, que l'acquisition faite par la femme en son nom personnel et en l'absence du mari, est censée faite des deniers de celui-ci et ne peut profiter qu'à lui (Req. 3 janv. 1811 (1); Grenoble, 22 juill. 1811, aff. Boussod, V. n° 3347).

3341. Pareillement, il a été jugé : 1° que les acquisitions faites pendant le mariage par la femme dotale qui ne justifie pas de ressources personnelles suffisantes, sont réputées faites des deniers du mari, alors même qu'à l'époque de ces acquisitions la femme continuait, en son nom, le commerce de son mari, si, toutefois, aucun inventaire n'avait été fait (Toulouse, 9 janv. 1835) (2); — 2° Que la femme mariée sous le régime dotal, qui, à l'époque de son mariage, n'avait pas de capitaux disponibles,

---

du bien dotal, le moyen tiré des lois relatives à l'aliénation des biens dotaux, est destitué de tout fondement; — Rejette.

Du 11 oct. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Zangiacomi, r.

(1) (Femme Leron C. Clavière.) — LA COUR (ap. délib.); — Considérant, 1° qu'Antoinette Leron, veuve en premières noces d'Antoine Lafont, était sous la puissance de son mari lorsqu'elle s'est rendue adjudicataire du pré *Trainier* au district d'Aurillac, en son nom personnel; qu'en acquérant ainsi, elle était censée acquérir avec des deniers appartenant à son mari et pour lui, et cela avec d'autant plus de raison que son mariage ayant été contracté sous l'empire de la coutume d'Auvergne, elle n'aurait pu acquérir pour elle qu'autant qu'elle aurait eu des paraphernaux ou des biens adventifs; — Considérant, 2° que l'arrêt attaqué établit en fait qu'elle n'a ni justifié ni même articulé qu'elle eût aucuns biens extradotaux; d'où il suit que la cour d'appel de Riom, en déclarant que l'acquisition faite par la demanderesse du vivant de son mari n'avait pu profiter qu'à lui, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 janv. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce :* — (Courbin C. Courbin.) — En 1785, mariage entre le sieur Courbin et la demoiselle Vérines. Celle-ci se constitue en dot 1,000 francs, et déclare n'avoir plus d'autres biens. Le sieur Courbin quitte son état et se livre au commerce. De 1811 à 1817 il fait plusieurs acquisitions immobilières en commun et par moitié avec son épouse. Le 18 nov. 1819, il cède son commerce à celle-ci qui le continue sans qu'aucun état ni inventaire soient faits. En 1821 et 1822, la dame Courbin acquiert, en son nom, divers immeubles. Son mari décède le 5 juin 1823, et lui laisse, par testament, un quart de tous ses biens en propriété, un autre quart en usufruit. Bien qu'elle ait des enfants, la dame Courbin ne fait point faire inventaire, et elle reste en possession des biens de son mari; elle continue à faire des acquisitions considérables, et meurt le 30 juin 1832, après avoir disposé, au profit de son fils aîné, de toute la quotité disponible. — Une instance en partage s'engagea entre les enfants Courbin. Diverses contestations se sont élevées; elles sont suffisamment reproduites dans le jugement qui est conçu en ces termes :

..... « Sur la troisième question, ayant pour objet les immeubles qui devaient être maintenus dans le patrimoine de la mère : — Attendu que la principale contestation des parties consiste à fixer les biens qui sont propres à chaque succession, et à déterminer les acquisitions faites par la mère, et qui sont divisées en trois classes, savoir : celles faites par la mère pendant que le commerce résidait sur la tête de son mari; celles faites par elle aussi pendant le mariage, après que son mari se fut démis de son commerce en sa faveur; enfin, celles qu'elle a faites depuis son veuvage; — Attendu que le père, par son testament précité, a disposé, au profit de son épouse, de tous les avantages que la loi lui permettait de faire dans leur plus grande latitude, et que tous autres dons directs ou indirects qu'il a pu faire à son égard, et qui portent atteinte à la réserve légale des enfants, doivent être réduits à cette juste mesure; — Attendu qu'il est de principe que toute acquisition faite par la femme pendant le mariage, est réputée faite des deniers à elle fournis par son mari, s'il n'est justifié de ressources propres et personnelles qui l'ont mise à même de faire ces acquisitions;

» Attendu qu'il est constant que Guillaumette Vérines n'avait point de paraphernaux, et qu'elle n'a jamais possédé ni recueilli d'autres biens que la constitution dotale portée dans son contrat de mariage du 29 nov. 1785, qui consiste en une somme de 1,000 fr. en meubles ou argent; — Qu'il a été aussi reconnu que le sieur Courbin père, qui, lors de son mariage avec ladite Vérines, exerçait la profession de perruquier, abandonna cet état quelques années après son mariage, pour se livrer au commerce qu'il a exercé jusqu'à la fin de l'année 1819, et qui lui a procuré des bénéfices considérables; — Que, pendant cette première période, il a été fait deux acquisitions en commun et pour moitié par les deux époux, d'abord d'une métairie située au lieu de la Lande-Basse, par trois actes des 21 déc. 1811, 17 août 1813 et 18 mai 1815, au prix réuni de 17,162 fr. 50 c., et en-

et qui, par la suite, a fait des acquisitions d'immeubles, est censée les avoir faites avec les deniers de son mari, encore que celui-ci ait consenti à ces acquisitions, et que, par son industrie et son activité, la femme ait contribué à l'accroissement de la fortune du mari : en conséquence, elle doit les rapporter à la masse de la succession de celui-ci (c. civ. 1098, 1581; Toulouse, 2 août 1825) (1); — 3° Qu'il en est de même si la femme ne possédait lors de son mariage qu'une dot au-dessous de la va-

---

suite d'une principale maison acquise du sieur Parrau, par acte du 13 janv. 1817, au prix apparent de 12,000 fr.; — Que la femme Vérines n'ayant aucune fortune personnelle, ni industrie distincte et séparée de celle de son mari, n'a pu se procurer les ressources pour faire ces acquisitions, qu'au moyen des deniers à elle fournis par son époux, et par suite de l'empire qu'elle exerçait sur son esprit, ce qui constitue un don dont elle ne peut profiter cumulativement avec les avantages portés au testament; — Qu'on a vainement allégué la participation de la femme au commerce de son mari, et sa prétendue capacité; qu'indépendamment qu'il est prouvé que cette femme était mariée sous le régime dotal, dans la classe des personnes où étaient les parties, elle doit à son époux le fruit de son travail et de son industrie; qu'elle ne peut prétendre aux bénéfices d'un commerce, qu'autant qu'elle l'exerce séparément de celui du mari, en vertu d'une autorisation expresse de sa part, au moyen de ses facultés personnelles ou de son propre crédit, et à ses périls et risques; qu'aucune de ces circonstances n'existe dans la cause, et qu'il est surtout bien prouvé que, pendant cette première période, le commerce résidait exclusivement sur la tête du mari, et sous la raison propre de Jules Courbin;

» Attendu que le 28 nov. 1819, le mari, cédant aux exigences de sa femme, fit une déclaration au greffe du tribunal de commerce de cette ville, par laquelle il annonça qu'il cessait, à compter de ce jour, le commerce qu'il avait suivi jusqu'alors sous la raison de Jules Courbin, et qu'il autorisait Guillaumette Vérines, son épouse, à faire et à suivre ce commerce pour son compte et à son profit exclusif; — Attendu que cette démission ne fut point faite de bonne foi, et qu'elle ne fut qu'un moyen de faire passer sur la tête de sa femme tout l'actif du commerce qui était alors au pouvoir du mari; qu'à cette époque, celui-ci avait un commerce monté et un magasin notoirement approvisionné de marchandises, dont la femme s'empara sans faire aucun état ni inventaire des valeurs alors existantes, et qui passèrent dans ses mains; — Que c'est au moyen de ces ressources que la femme Vérines commença, vingt mois après, une suite d'acquisitions qui se sont continuées après le décès de son mari, et toutes les fois qu'il se présentait une occasion de faire quelques affaires avantageuses; — Que les acquisitions faites pendant sa vie consistent en l'adjudication faite en sa faveur, le 21 janv. 1821, de divers biens immeubles situés dans la commune de Villebrumier, au prix de 10,020 fr., indépendamment des frais et charges de cette adjudication, et deux autres achats, l'un du 14 nov. 1821, au prix apparent de 500 fr., et l'autre du 5 fév. 1822, aussi au prix apparent de 400 fr.; — Que le sieur Courbin père, étant décédé le 3 juin 1823, non contente des avantages qu'elle en avait reçus, elle se fit encore consentir un testament qui lui attribua tous les avantages permis entre époux dans leur plus grande étendue; — Qu'à cette époque, elle s'empara de tout le patrimoine de son mari, sans faire apposer de scellé ni faire inventaire, sans demander la délivrance des legs à elle faits, malgré que, parmi ses enfants, il s'en trouvait un privé de la raison depuis sa naissance; que si les deux autres enfants, quoique majeurs et vivant avec elle, ont gardé le silence, c'est par suite de l'état d'assujettissement dans lequel elle les tenait placés; que l'aîné qui était son enfant de prédilection, et qui devait profiter de l'augmentation de sa fortune, avait intérêt de ne point réclamer, et que le cadet avait à redouter d'encourir la disgrâce d'une mère qui avait tout dans ses mains, et dont la fortune était principalement mobilière;

» Attendu que, depuis le décès de son mari, la femme Vérines a continué ses acquisitions, qui se composent, savoir : d'un acte fait le 25 janv. 1824, au prix de 5,000 fr.; d'un autre du 7 oct. 1826, au prix apparent de 1,000 fr.; d'une adjudication d'une maison sur saisie immobilière, du 17 nov. 1828, au prix de 4,500 fr., indépendamment des frais et charges de cette adjudication; de l'acquisition d'une métairie faite le 11 déc. 1831, au prix apparent de 7,000 fr.; enfin, d'un autre achat du 19 fév. 1832, au prix apparent de 1,700 fr.; — Attendu que toutes ces acquisitions n'ont pu être faites que par la mère avec les bénéfices résultant du commerce qu'elle a continué depuis le décès de son mari, et qu'il est manifeste, au contraire, que c'était principalement au moyen des valeurs qui étaient passées dans ses mains, soit lors de la démission du commerce à elle faite par son mari; soit au moment du décès de celui-ci, qui serait censé n'avoir laissé aucun denier comptant, ce qui est hors de toute vraisemblance; — Que ce commerce a été fait par la mère dans un magasin qui était aussi la propriété commune des enfants, et qui aurait donné un prix de location avantageux, dont la mère seule profiterait; que les enfants, et particulièrement le cadet, aidaient la mère dans ce commerce et dans l'administration des biens, et que néanmoins ils seraient privés de tout avantage; qu'enfin, le patrimoine de la mère fut encore augmenté de tous les fruits et revenus des biens du père dont la mère a seule joui pendant son veuvage, sans que les enfants aient profité que de leur simple nourriture; que, dans de telles circonstances, il faut rétablir à chacun ce qui lui est propre, et reconnaître : 1° que les acquisitions faites par la mère pendant le mariage, proviennent des ressources et du patrimoine du mari; qu'elle en doit compte à sa succession, et qu'elle ne peut profiter au delà des avantages portés dans son testament; et 2° qu'à l'égard des acquisitions faites depuis le veuvage, elles dérivent aussi, en grande partie, de la même origine, et des fruits et des revenus des biens du mari dont elle a joui exclusivement, et dont elle serait comptable envers ses enfants; mais que la mère ayant pu faire quelques bénéfices dans le commerce qu'elle a continué depuis son veuvage, et au moyen des fruits et revenus qui lui revenaient dans la succession de son mari, c'est le cas de diviser ces dernières acquisitions en deux portions égales, dont l'une restera propre à la mère, et l'autre à la succession de son mari ou à ses enfants; — Attendu néanmoins que la propriété des biens acquis par la mère, soit pendant le mariage, soit après, doit lui être conservée, et qu'elle n'est comptable que des deniers qui ont servi à ces acquisitions; que, toutefois, il est soutenu et il est présumable que le prix réel de ces achats n'a pas été porté en totalité dans les contrats; qu'il convient de charger les experts d'estimer les biens qui en sont l'objet (autres que ceux acquis par la mère à titre d'adjudication) suivant leur état et valeur à l'époque de ces achats, pour faire compte de l'excédant de valeurs dont le prix a été simulé. » — Appel par le sieur Courbin aîné. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu en ce qui touche la mission donnée aux experts par les premiers juges, de rapporter la valeur des immeubles acquis, qu'une pareille mesure serait injuste, puisqu'elle enlèverait à la succession maternelle le bénéfice des acquisitions que la dame Courbin a pu licitement faire à bas prix; que, d'ailleurs, les biens acquis fussent-ils d'une plus forte valeur qu'ils n'ont été payés, il n'en résulterait pas que la dame Courbin en eût donné un plus haut prix que celui énoncé dans les actes; — Attendu que la preuve offerte devant la cour par la partie de Marion (Courbin cadet), serait contraire à la teneur des actes de vente; et que, d'ailleurs, elle est trop vaguement libellée pour devoir être accueillie; — Attendu que, pour tout le surplus, les motifs des premiers juges justifient la décision attaquée; — Vidant le renvoi au conseil, réformant, sans s'arrêter ni avoir égard, soit à l'expertise ordonnée en ce qui concerne la valeur des acquisitions faites par la dame Courbin, soit sur la demande en preuve aux mêmes fins, a démis la partie de Marion de ses conclusions, quant à ce, et pour tout le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 9 janv. 1835.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Faydel, pr.

(1) (J.-B. Valette C. la veuve Valette.) — LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 1098 c. civ., l'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, les donations puissent excéder le quart des biens; que, d'après l'art. 1099, toute donation déguisée ou faite à des personnes interposées est nulle; — Que, par son testament, Arnaud Valette a légué à Domenge Vaysse, son épouse, le quart de tous ses biens; que si une pareille disposition est licite, il n'est pas juste de laisser subsister des actes d'acquisition qui présentent tous le caractère d'une libéralité indirecte surprise à sa faiblesse; que, durant le mariage, la femme qui a contracté sous le régime dotal, doit compte au mari de son travail et de son industrie; que les bénéfices qui en résultent, appartiennent exclusivement au chef du ménage; — Que Domenge Vaysse ne possédait rien; qu'elle n'avait pas de capitaux disponibles; qu'en détaillant les objets du commerce de son mari, elle n'a pas pu faire elle-même acte de commerce; que, par conséquent, si elle a fait des acquisitions, il est impossible qu'elle ne les ait pas faites avec les deniers de son mari; — Que, toutefois, d'après les faits de la cause, il convient d'établir une distinction entre les divers actes dont on a demandé l'annulation; que, quoiqu'en thèse générale, l'autorisation donnée par le mari à la femme de faire le commerce, ne suffise pas pour mettre les acquisitions postérieures de la femme à l'abri de toute recherche, il y a cependant lieu de les maintenir, lorsqu'au consentement écrit se joint la preuve que le commerce a été réellement fait; que, dans la cause, la conduite de la dame Vaysse, par les actes postérieurs et l'autorisation du 16 nov. 1811, exclut toute idée de dol ou de fraude qui puisse les faire rejeter; que, d'après les principes en matière de rapport, c'est le prix, et non l'immeuble acheté qui doit retourner à la masse; — Que Domenge Vaysse doit non-seulement le rapport du prix des immeubles qu'elle possède, mais qu'elle doit encore rapporter les sommes qu'elle a perçues provenant des acquisitions faites, parce qu'il est bien démontré que les sommes lui ont profité, et qu'elles n'ont pas contribué à l'accroissement de la fortune de son mari; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, faisant droit à l'appel; réformant, quant à ce, le jugement du 3 fév. 1825, condamne Domenge à rapporter à la masse des biens à partager : 1° la somme de 2,200 fr., valeur de la grange par elle acquise le 8 nov. 1808; 2° la somme de 1,050 fr., valeur de la moitié de la pièce de terre qu'elle acquit, en commun avec son mari, le 25 avr. 1809, et finalement celle de 8,000 fr., pour sa part la concernant sur l'acquisition du domaine de Bontemps, que ladite Vaysse fit de compte

leur des acquisitions; peu importe que la femme fît le commerce ou fût intéressée comme sociétaire dans des spéculations commerciales; les profits, qu'elle a faits ainsi, appartiennent au mari, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle exerçait un commerce séparé, indépendant de celui du mari, et par lui autorisé (Toulouse, 17 déc. 1831) (1).

2242. De même encore il a été jugé que l'épouse mariée sous le régime dotal, avant le code, et qui faisait des placements pendant le mariage, étant censée les faire des deniers du mari, lorsqu'elle ne pouvait leur assigner une autre origine, c'est au mari que revient, après la mort de sa femme, le montant de ces placements, et c'est lui aussi qui doit supporter les pertes qui peuvent en résulter (Aix, 21 mars 1832) (2).

2243. La présomption que les deniers ont été fournis par le mari pour l'acquisition est-elle applicable lorsque la femme a des biens paraphernaux? Non, selon un arrêt qui applique en ce point la jurisprudence des pays de droit écrit (Grenoble, 1er fév. 1812) (3).

2244. La même présomption est-elle applicable lorsque la femme s'est réservé par le contrat de mariage la faculté d'aliéner les biens dotaux? Oui (Toulouse, 16 déc. 1834) (4).

2245. Cependant il a été jugé que lorsque les époux, en

à demi avec son mari le 1er juin 1810; ordonne que, pour le surplus, le jugement du 3 janv. 1825 sortira son plein et entier effet.

Du 2 août 1825.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Pailhac C. hérit. Cantegril.) — C'est ce que décide un jugement du 16 juin 1829, conçu en ces termes : — « Attendu qu'il est établi, en point de fait, que Rose Pailhac n'avait aucune fortune personnelle; qu'elle s'est mariée sous le régime dotal; que, dès lors, tous les profits qu'elle pouvait faire étaient acquis au sieur Cantegril, son mari; que la femme mariée sous le régime dotal doit, en effet, tout son travail et toute son industrie au ménage commun, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée à faire un commerce séparé, entièrement indépendant et étranger à son mari; que, dans l'espèce, rien ne justifie la sincérité des actes par lesquels Rose Pailhac aurait fourni des sommes considérables, que toutes les circonstances de la cause démontrent avoir été réellement la propriété du mari; qu'en effet le sieur Cantegril était riche au moment du mariage; qu'il possédait divers immeubles, et que la majeure partie de ses biens avait disparu au moment de son décès, tandis que son épouse, qui n'avait rien, se serait, au contraire, enrichie; que la qualité d'épouse en secondes noces, l'âge extrêmement avancé du sieur Cantegril, les faits même allégués par Rose Pailhac, rapprochés des derniers actes émanés de son mari, prouvent que les parties voulurent, par ces acquisitions, frauder les dispositions de la loi, et faire, à la seconde épouse, des avantages supérieurs à ceux que la loi autorise; qu'il faut donc reconnaître que les acquisitions faites en l'an 11 et 1807, ont été faites des deniers du sieur Cantegril; — Attendu que la femme ne doit pas le rapport des immeubles qu'elle a achetés avec les deniers du mari, mais seulement les sommes qui y ont été employées; qu'il ne faut pas s'en tenir aux sommes énoncées dans les actes d'achat, mais qu'il convient de réserver aux parties leurs droits et exceptions, pour se régler sur ces sommes, devant le notaire, lors de la composition de la masse; — Attendu que, d'après les principes que le tribunal vient d'admettre, la femme mariée sous le régime dotal travaille toujours pour le compte du mari; que la société contractée avec les bouchers de Toulouse pour l'année 1814 concerne donc Guillaume Cantegril, et que toutes les sommes provenant de cette société, qui pouvaient avoir été retirées de la caisse sociale, après l'ouverture de la succession, doivent y être rapportées; que Rose Pailhac a contesté que ces sommes s'élevassent à 4,200 fr., mais qu'il suffit de réserver aux parties leurs droits, pour faire fixer, devant le notaire, le montant de ces sommes, sur lesquelles il peut s'élever d'autant moins de difficulté, que les registres de la société existent encore; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux actes du 11 mess. an 11 et 29 janv. 1807, ni aux énonciations qu'ils renferment, les considérant comme des libéralités déguisées, déclare que le prix des immeubles acquis par ces deux actes sera rapporté à la succession de Guillaume Cantegril, ainsi que les sommes retirées de la société des bouchers de la ville de Toulouse, en 1814, pour le compte des sieur et dame Cantegril, après le décès de Guillaume Cantegril; réserve à toutes parties leurs droits et actions pour faire fixer définitivement, lors de la composition de la masse, et devant le notaire qui sera ultérieurement nommé, le montant des sommes qui ont été réellement employées pour lesdites acquisitions, et de celles retirées de la société de 1814... » — Rose Pailhac a appelé de ce jugement. Elle a dit que, ne s'étant pas constitué tous ses biens, la loi *Quintus Mucius*, dont on invoquait contre elle l'application, ne pouvait l'atteindre, aux termes de la jurisprudence des arrêts; que, d'ailleurs, elle s'est livrée à des opérations commerciales étrangères au commerce de son mari. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, a démis de l'appel.

Du 17 déc. 1831.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Miégeville, pr.

(2) *Espèce* : — (Morand C. Martin.) — La femme soutenait, dans l'espèce, que les placements provenaient d'un petit pécule fait sur les sommes que son mari lui remettait pour sa toilette; qu'ainsi elle prouvait l'*undè habuerit*, preuve exigée aussi des femmes des comptables (L. 14 nov. 1790, 6 sept. 1807) et des faillis (c. com. 547); — Qu'au surplus, sa dot étant inaliénable, elle n'était pas tenue des pertes que ces placements avaient subies, quoiqu'on prétendrait qu'il y a eu détournement de sa part, puisqu'il n'y a pas de vol entre époux (c. pén. 380); qu'elle ne peut que faire sa condition meilleure; que c'était au mari de surveiller ces placements, et que c'est à tort qu'on se prévaudrait de ce qu'il les aurait ignorés, puisqu'on prétend que c'étaient ses propres fonds; — Qu'à l'égard des parures, on doit, en l'absence d'un texte, admettre la distinction faite par Decormis, entre les objets importants et ceux de peu de considération, eu égard au rang des époux; que ces derniers doivent être réputés avoir été donnés manuellement, et que l'art. 1096 c. civ. n'est pas applicable à ce cas. — On répond, entre autres, que les deniers placés sont au mari (Dubreuil, p. 223, 224); que la femme doit répondre sur sa dot de leur perte, attendu qu'elle est tenue des réparations civiles des sommes par elle détournées (c. pén. 380). — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'antérieurement à la publication du code civil, il existait entre les époux Martin un contrat de mariage, en date du 12 brum., notaire Bonsignour, à Marseille; que, par l'effet de ce contrat, les époux étant sous le régime dotal, la dot de l'épouse n'a pu être aliénée ni directement ni indirectement; — Considérant que l'épouse qui acquiert, pendant mariage, sans indiquer d'où lui sont venus les fonds qui ont servi pour l'acquisition, est censée ne l'avoir fait que de l'argent de son mari; de telle sorte que l'emploi est fait pour lui, et qu'il est vrai propriétaire au lieu de son épouse; — Considérant qu'en offrant à Martin la rémission des titres et papiers constatant les placements qu'avait faits alors son épouse, l'héritière de celle-ci s'est conformée à la loi, et que vouloir, en outre, la rendre responsable de l'insolvabilité des débiteurs, s'il y a eu de mauvais placements, ce serait un moyen de faire diminuer la dot pendant le mariage, temps où elle doit demeurer intacte, dans un sens absolu; — Qu'ainsi, il y a lieu de réformer le premier chef du jugement arbitral dont est appel, qui, mal à propos, a admis cette exception; — Et sur l'article des bijoux : — Considérant que le contrat de mariage n'en fait aucune mention, et qu'ayant été donnés postérieurement à l'épouse *ad ornatum*, ils doivent faire retour au donateur survivant à la dissolution du mariage, et qu'il n'y a nullement à distinguer entre ces bijoux et ornements qui sont en totalité la propriété du mari; — Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges; — Déclare que les placements faits par la feue épouse Martin, appartiennent à Michel Martin, et que les titres, quels qu'ils soient, seront rendus; — Maintient le surplus des jugements arbitraux.

Du 21 mars 1832.-C. d'Aix.

(3) (Joubert C. Perrin Taillet.) — La cour; — Considérant que, dans les pays de droit écrit, la femme mariée n'était pas réduite à un état passif; qu'elle pouvait contracter ou acquérir, même dans le cas où elle s'était fait une constitution générale, suivant les lois 6, C., *Si quis sibi vel alt.*, et 21, *De prob.*; — Considérant que, si, dans ce dernier cas seulement, les lois 51, ff., *De donat. inter virum et uxorem*, et 6, *in fine*, Cod., *eod.*, veulent que l'on présume que les sommes employées par la femme proviennent du mari, ainsi que l'a jugé l'arrêt rapporté par Catellan, liv. 2, sect. 4, chap. 5, lorsqu'elle ne prouve point qu'elle les a puisés dans une autre source, cette présomption cesse lorsque la constitution est particulière; en effet, dans ce dernier cas, elle a pu acquérir de ses biens paraphernaux et adventifs et non compris dans la constitution dotale dont elle a conservé la libre jouissance, suivant la loi 8, C., *De pactis convent.*, etc., et la jurisprudence constamment observée; — Considérant que la femme n'a dû et ne doit aucun compte à personne de ses biens paraphernaux; qu'elle pouvait, au contraire, en interdire toute administration à son mari et qu'elle n'avait pas besoin de les faire constater par aucune reconnaissance de sa part; d'où il suit qu'elle a pu consacrer à ses acquisitions des sommes paraphernales; — Maintient l'acquisition sur la tête de la femme.

Du 1er fév. 1812.-C. de Grenoble.-M. Brun, pr.

(4) *Espèce* : — (Dupuy C. Vianès.) — Le 30 janv. 1833, jugement du tribunal de Muret ainsi conçu : — «...Considérant sur la demande ayant pour objet de faire reconnaître que soit l'acquisition du terrain ci-dessus mentionné, soit la construction de la maison, soit enfin le payement de la somme de 3,600 fr. fait au sieur Broustet, en vertu de l'acte public, enregistré du 23 août 1819, n'ont eut lieu qu'avec les deniers du sieur Dupuy, époux de ladite Boudet; — Qu'en droit, la femme mariée sous le régime dotal, et qui fait des acquisitions pendant le mariage, est obligée d'indiquer d'où elle a eu, sans quoi elle est présumée avoir acquis avec les deniers de son mari; que ce principe, applicable dans tous les cas, l'est surtout lorsqu'il s'agit d'une seconde épouse; — Qu'en fait, la dame Boudet et le sieur Dupuy se marièrent sous le régime dotal, et que ladite Boudet se constitua les droits qu'elle avait ou pourrait avoir au décès de ses père et

se mariant sous le régime dotal, stipulent, pour la femme, la faculté expresse de vendre, aliéner, échanger, avec l'autorisation de son mari, les immeubles acquis des deniers dotaux, la femme a capacité suffisante pour faire, conjointement avec son mari, l'acquisition d'une maison, et employer à cette fin les sommes qui lui ont été constituées en dot; que le mari est non recevable, pour s'attribuer l'acquisition en totalité, à demander la nullité de ce contrat, sur le motif que la femme s'étant obligée solidairement envers les tiers au payement du prix de l'acquisition, elle a excédé les limites de sa capacité et des conventions matrimoniales (Req. 1er juill. 1829) (1).

2340. De ce que les deniers sont présumés provenir du

---

mère; qu'il est vrai qu'en faisant cette constitution elle se réserva la faculté de vendre, donner et aliéner tout ou partie des biens constitués, mais que cette clause n'eut d'autre effet que de donner aux époux le droit d'aliéner les immeubles dotaux, et non d'enlever au mari l'administration et la jouissance de ces immeubles, et, par conséquent, le droit exclusif d'en percevoir les revenus, tant qu'ils ne seraient pas vendus; qu'ainsi la femme Dupuy étant mariée sous le régime dotal, s'est évidemment soumise au principe ci-dessus posé; d'où suit que ses héritiers doivent indiquer le *undè habuit* de leur mère, sous peine de voir déclarer que les acquisitions, constructions et payements par elle faits l'ont été avec les deniers du mari; — Considérant qu'il est prouvé, soit par le contrat de mariage de la femme Boudet, soit par les autres circonstances de la cause, que ladite Boudet n'avait absolument rien lors de son mariage, si ce n'est les droits qu'elle espérait recueillir dans la succession de ses père et mère, et qu'elle se constitua; — Que, dans cette position, pour indiquer la source des deniers par elle employés, elle devait justifier d'abord qu'elle a recueilli quelques biens du chef de ses père et mère, ensuite que tout ou partie de ces biens ont été vendus en vertu de la clause du contrat de mariage, et que c'est avec le produit de cette vente qu'elle a acheté, construit ou payé; — Que, loin que de pareilles ventes soient établies, il est reconnu que ladite Boudet n'a encore rien recueilli du chef de ses père et mère, et qu'ainsi elle a toujours été dans l'état où elle était lors de son mariage; — Qu'en vain, pour justifier le *undè habuit*, les héritiers de la femme Boudet soutiennent que pendant longtemps leur mère a fait le commerce; car, s'il est vrai que dans certains actes publics ladite Boudet ait pris la qualite de fabricante d'étoffes, les faits de la cause justifient que le commerce auquel elle se serait livrée pendant quelque temps n'était que la continuation de celui que faisait le mari avant d'être nommé percepteur, et qu'après avoir été nommé, il aurait mis sur la tête de sa femme; qu'en vain encore ils soutiennent que Dupuy n'a jamais été en position de fournir à sa femme les sommes réclamées par Vianès; car la circonstance que ledit Dupuy aurait contracté de nombreuses dettes, loin de pouvoir écarter l'idee qu'il fournissait de l'argent à sa femme, en est, au contraire, une preuve assez certaine; d'ailleurs le sieur Dupuy a été pendant quelques années percepteur, et les faits qui se rattachent à sa perception sont de nature à justifier qu'il faisait des dépenses; — Qu'ainsi il suit de toutes les circonstances de la cause que les héritiers de la femme Boudet n'indiquent pas d'où leur mère a tiré, soit pour acheter, soit pour construire, soit pour payer; qu'en conséquence il convient de déclarer qu'ils sont les débiteurs du sieur Dupuy: 1° de la somme de 150 fr., prix du jardin acquis par leur mère, par l'acte public du 30 juill. 1816: 2° du montant de la construction de la maison; 3° de la somme de 3,600 fr., payée au sieur Broustet, en vertu de l'acte public du 23 août 1819, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 16 déc. 1834.-C. de Toulouse.-MM. Pinel de Truilhars, pr.

(1) *Espèce:* — (Lavie C. Cozon.) — Le 9 juin 1812, contrat de mariage entre le sieur Lavie et la demoiselle Cozon, avec stipulation du régime dotal, en réservant toutefois à la femme la faculté de vendre, aliéner, partager et échanger, avec l'autorisation de son mari, les immeubles acquis de ses deniers dotaux, qui s'élevaient à la somme de 75,000 fr., non compris son trousseau. — Les époux se rendirent adjudicataires d'une maison sise à Lyon, pour une somme de 150,100 fr., plus les frais et loyaux coûts, en s'obligeant au payement, solidairement vis-à-vis les tiers, et par moitié entre eux. — Plus tard, la dame Cozon intenta une action en séparation de corps. — Un jugement du tribunal de Lyon accueillit sa demande. — Elle revint alors devant les mêmes juges pour le règlement de ses intérêts civils, contradictoirement avec son mari. — 16 août 1827, jugement qui: — « En ce qui concerne les dentelles et diamants donnes à madame Lavie par son mari, ou les parents de celle-ci: — Attendu qu'ils sont acquis à madame Lavie; que son mari n'aurait droit à les retirer que sous une condition suspensive, c'est-à-dire sauf le cas prévu par le contrat de mariage, où madame Lavie décéderait sans enfants; — Donne acte à M. Lavie de toutes ses réserves, au cas où l'événement pourrait lui donner droit aux diamants et dentelles; — Ordonne également qu'il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, relativement à la rente viagère de 1,000 fr., constituée par la dame Lavie au profit de son mari survivant, et à celle de 2,000 fr., constituée par le sieur Lavie au profit de sa femme survivante, emportant sur les biens de celui-ci une hypothèque légale, qui, pour le moment, ne peut recevoir aucune réduction; — En ce qui concerne le coût du contrat de mariage réclamé par M. Lavie: — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, les frais de mutation, pour la constitution dotale faite à la femme, sont à sa charge, mais non ceux des honoraires du notaire ni ceux de la quittance des sommes constituées, qui sont à la charge du mari, suivant l'usage généralement adopté; — Ordonne que madame Lavie tiendra compte à son mari des droits de mutation qu'il a payés pour les constitutions dotales à elle faites dans son contrat de mariage, sans néanmoins comprendre le coût dudit contrat, les honoraires dus au notaire, non plus que les frais de quittance ni enregistrement des payements desdites constitutions dotales, lesquels objets restent à la charge de M. Lavie; — En ce qui concerne la copropriété de la maison située à Lyon: — Attendu que cette copropriété résulte de la stipulation du contrat de mariage des parties, des termes du contrat d'acquisition et des quittances données par M. Lavie à son beau-père, et de celles qu'il a reçues des créanciers des vendeurs; que M. Lavie a lui-même reconnu la propriété de son épouse depuis l'introduction de l'instance en séparation de corps et de biens, par les demandes qu'il lui a formées en payement de la moitié des grosses réparations, qu'il prétend avoir faites à l'immeuble commun; — Ordonne que la moitié de la propriété de l'immeuble situé à Lyon est attribuée à madame Lavie, sauf à elle à faire raison à son mari de la moitié du prix d'acquisition, impenses et accessoires, ainsi que des grosses réparations usufructuaires qu'il prétend avoir faites. » — Appel de M. Lavie. — Arrêt de la cour de Lyon, du 27 mars 1828, qui adopte ces motifs.

Pourvoi de M. Lavie: — 1° Violation des art. 1168, 1179 et 1180 c. civ. — Il y avait en sa faveur, a-t-il dit, droit acquis aux diamants et dentelles que sa femme a reçus tant de lui que de son père, ainsi qu'à la rente viagère de 1,000 fr., que sa femme lui avait constituée. Ce droit, il est vrai, était subordonné à une condition suspensive, au cas de prédécès de la femme; mais comme il est de principe que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté, il en résulte que, dans le cas de prédécès de la femme, le mari n'aurait jamais cessé d'être propriétaire des objets donnés; que, par conséquent, toute disposition faite par elle, de son vivant, serait nulle. Les mêmes principes sont applicables à la rente viagère de 1,000 fr. S'il en est ainsi, si le sieur Lavie a un véritable droit acquis aux diamants, aux dentelles, ainsi qu'à la rente viagère, nul doute qu'il ne puisse invoquer la disposition de l'art. 1180 c. civ., et faire, sans retard, tel acte conservatoire qu'il jugera utile, *putà*, prendre une inscription hypothécaire sur les biens propres à sa femme. Le jugement et l'arrêt ont donc violé tous les principes de la matière en se bornant à lui donner acte de ses réserves, pour le cas de survie.

2° Violation de l'art. 1248 et de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12. — Comment la cour a-t-elle pu, en présence de ces dispositions, faire supporter au mari seul le coût du contrat de mariage, les honoraires dus au notaire, ainsi que les frais de quittance et enregistrement des payements des constitutions dotales? Quel était le débiteur dans l'espèce? C'était incontestablement le père de la dame Lavie, constituant de la dot, et, par suite, ses héritiers. Donc, aux termes de l'art. 1248, ils ont été tenus de tous frais de payement des deniers dotaux, et, en première ligne, des quittances notariées.

3° L'arrêt a egalement violé tous les principes, en accordant à la dame Lavie la copropriété de la maison sise à Lyon. — La dot est inaliénable, que pouvait faire la dame Lavie lors de l'acquisition de la maison de Lyon? Intervenir dans le contrat, où le mari, sous son obligation personnelle, eût acquis aux fins de l'emploi qu'il eût déclaré, pour dire qu'elle l'acceptait; mais sans pour cela contracter aucune obligation envers le vendeur. Et cependant, elle s'est obligée, conjointement et solidairement avec son mari, envers les tiers, pour le prix de l'acquisition, qui s'élevait à 150,100 fr. Si son mari était tombé en déconfiture, elle n'aurait pas manqué de demander la nullité de son obligation, comme excédant les limites de ses pouvoirs et du pacte nuptial; pourquoi, dans le cas contraire, pourrait-elle en réclamer la validité? — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la contravention aux art. 1168, 1179 et 1180 c. civ.: — Attendu que les diamants et dentelles, qui avaient été donnés à la dame Lavie, lors de son mariage, par ses parents et par son mari lui-même, lui appartiennent de son vivant; que la faculté, par le mari, de les reprendre au cas de prédécès de sa femme sans enfants, est un droit de survie dont l'effet ne pouvait se réaliser qu'au cas prévu; qu'il en était de même de la rente viagère de 1,000 fr., constituée par la femme en faveur de son mari survivant, et de celle de 2,000 fr., constituée par le mari au profit de sa femme, si elle lui survivait, mais avec cette différence que la femme avait, pour raison de sa créance éventuelle, une hypothèque légale sur les biens du mari, hypothèque que la loi n'a pas donnée au mari sur les biens de sa femme; — Sur le second moyen, tiré de la contravention à l'art. 1248 c. civ. et à l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12: — Attendu que, s'il eût existé en faveur du demandeur un droit de répétition du coût du contrat de mariage, des honoraires du notaire, frais de quittances par lui avancés, il

mari, il ne suit pas, comme nous l'avons dit déjà, qu'il doit être réputé propriétaire des immeubles acquis par la femme, et au nom de celle-ci. La femme a seulement à lui tenir compte du prix et non à faire rapport de l'immeuble (Toulouse, 17 déc. 1831, aff. Pailhac, V. nº 3341-3º).

Il a été jugé : 1º qu'on doit entendre dans ce sens la disposition de la loi romaine Quintus Mucius (51, ff., *De donat. inter vir. et uxor.*), d'après laquelle toute acquisition faite par la femme mariée était réputée avoir été payée des deniers du mari, jusqu'à preuve contraire, et que le mari ne doit pas être réputé propriétaire, lors même qu'il serait intervenu à l'acte d'acquisition (Montpellier, 29 mars 1841) (1);—2º Que, sous l'empire de la législation romaine, la femme n'étant frappée d'aucune incapacité, est propriétaire des immeubles qu'elle achète pendant le mariage; que, seulement, si elle ne peut fournir la preuve que les deniers employés à cette acquisition lui étaient propres, il y a présomption qu'ils émanent du mari, et en conséquence, elle est obligée à restituer le prix d'acquisition, soit au mari, soit à ses héritiers (Lyon, 11 mai 1848, aff. Buffaz, D. P. 49. 5. 121); — 3º Que la femme conserve la propriété des biens qu'elle a acquis avec les deniers de son mari, soit pendant le mariage, soit depuis le décès de ce dernier; elle ne doit rapporter que le prix fixé par les actes d'acquisition (Toulouse, 9 janv. 1835, aff. Courbin, V. nº 3341).

3347. Il a été jugé cependant : 1º que les immeubles acquis par la femme qui ne possède point de biens extradotaux, sont réputés achetés des deniers du mari, et appartiennent, par conséquent, à ce dernier (Riom, 22 fév. 1809, aff. Lafont, V. *suprà*, nº 3088);—2º Que les acquisitions faites en commun par le mari et la femme dans les pays de droit écrit appartenaient non aux deux époux conjointement, mais au mari seul qui était réputé avoir payé la totalité du prix (Rej. 11 janv. 1825) (2);—3º Qu'il en était ainsi à plus forte raison, lorsque la femme n'avait que des biens dotaux (Grenoble, 4º ch., 22 juill. 1811, M. Paganon, pr., aff. Boussod *C.* Chaffange).

3348. Lorsque, pour prévenir l'éviction des biens dotaux, prononcée par jugement contre les époux, avec garantie contre le père de la femme, par lequel la dot a été constituée, le mari a payé une certaine somme au demandeur en éviction, lequel a renoncé au bénéfice de sa sentence, s'il arrive que le constituant, pour s'affranchir de l'action en garantie, délaisse un immeuble aux époux, c'est à la femme, à qui seule l'action en garantie appartenait, que cet immeuble, bien que reçu par le mari, appartient en propre, comme cela est expressément décidé par la loi 16, Dig., *De jure dotium*, attendu que le payement opéré par le mari, n'attribue à celui-ci aucun droit de propriété sur l'immeuble délaissé, et ne lui donne qu'un droit de répétition contre sa femme.—Ainsi jugé sous la coutume de la Marche, régie par le droit romain (Limoges, 1re ch., 20 mars 1822, M. Gaujal, 1er pr., aff. Dumeyral *C.* Labetoulle).

3349. Si l'on admet que la femme ne doit compte au mari que des deniers qu'il est censé avoir fournis, il faut dire aussi qu'on ne doit prendre en considération que le prix fixé par les actes, et que les tribunaux ne peuvent ordonner une expertise pour déterminer ce prix (Toulouse, 9 janv. 1835, aff. Courbin, V. nº 3341).

3350. A l'égard d'acquisitions faites par la femme après le décès du mari, il a été jugé que les magistrats peuvent, en ap-

---

n'avait pas d'action contre sa femme qui ne s'était pas dotée, mais contre ses père et mère, qui lui avaient constitué une dot ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1554 et 1561 et autres du code civil, relatifs au régime dotal : — Attendu que le contrat de mariage était la loi des parties; qu'en se soumettant au régime dotal, elles ont pu ne l'adopter qu'avec les modifications qui convenaient à leur position; que la femme a donc pu se réserver, comme elle l'a fait, la faculté expresse de vendre, aliéner, partager et échanger, avec l'autorisation de son mari, les immeubles acquis de ses deniers dotaux, et ceux qui pourraient lui échoir ; que cette réserve conventionnelle est encore légale, puisque l'art. 1557 c. civ. dit que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; et quant à l'acquisition que la femme a faite, conjointement avec son mari, de la maison située à Lyon, rue Sainte-Croix, qu'elle avait également capacité pour la faire ; que c'était encore en exécution du contrat de mariage que 75,000 fr. de la dot de la femme ont trouvé leur emploi dans cette acquisition ; qu'ainsi elle a, dans cet immeuble, un droit de copropriété, reconnu par le mari lui-même, lorsqu'il a formé contre elle une action en payement de la moitié du prix des grosses réparations qu'il y avait faites; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 1er juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

(1) (Fau *C.* Jourda.) — La cour; — Attendu que, par divers actes des 20 brum. an 12, 26 mars 1806, 3 mai de la même année, 7 mai 1807 et 3 avril 1833, la dame Jeanne Durand a fait, pendant la durée de son mariage avec le sieur Jean Fau, plusieurs acquisitions d'immeubles en présence et avec l'autorisation de son mari; — Attendu que le susdit mariage avait été contracté le 11 juillet 1790, sous l'empire des anciens principes, et notamment de la loi *Quintus Mucius*, en vigueur dans tous tous les pays de droit écrit;—Que, d'ailleurs, le principe de cette loi n'a pas cessé d'être applicable depuis la promulgation du code civil ; — Que la jurisprudence l'a admis non-seulement pour éviter la recherche d'un gain honteux pour la femme, mais encore pour empêcher qu'il fût fait indirectement fraude au principe qui interdit aux époux de se faire pendant le mariage des libéralités irrévocables, toutes les dispositions de ce genre étant nécessairement soumises à la revocation ; — Attendu que, si la participation du mari dans les actes fait disparaître le premier motif, elle laisse subsister le second, et qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, de chercher avec quel argent Jeanne Durand a pu acquitter le prix des ventes, que Jean Fau a donné l'entière quotité disponible de ses biens à Gabriel, son fils aîné, dans le contrat de mariage de celui-ci, ce qui est une rétractation implicite des dons qu'il aurait faits indirectement à sa femme; — Attendu que Jeanne Durand n'avait, d'après son contrat de mariage, qu'une dot de 542 fr., qui a été reçue par son mari; — Que si, vers l'an 11, une succession s'est ouverte en sa faveur, il n'apparaît pas qu'elle eût été tellement considérable, qu'elle eût pu lui fournir le moyen de faire des acquisitions; qu'aucune autre succession n'a été recueillie par elle jusqu'en 1841 ; — Qu'ainsi, ladite Jeanne Durand, ou les mariés Jourda pour elle, sont dans l'impuissance de faire connaître la source où ladite Jeanne Durand a puisé les fonds qui ont servi à payer les acquisitions résultant des actes de l'an 12, de 1806 et de 1807; — Qu'il faut donc reconnaître que c'est avec l'argent du mari que ces diverses sommes ont été payées ; — Attendu qu'il doit en être autrement du prix de l'acquisition faite par la femme Fau le 3 avril 1833;—Qu'elle a eu évidemment le moyen de le payer avec ses ressources personnelles, soit avec le produit des biens qu'elle avait recueillis dans la succession ouverte en sa faveur en l'an 11, soit à l'aide des autres biens dont elle avait hérité en 1831 ; — Que, quant à cet acte, Jeanne Durand ne doit faire comptes à la succession de Jean Fau ni des biens achetés, ni du prix de l'acquisition ; — Et à l'égard des quatre actes précédents : — Attendu que la femme ne peut être tenue de faire compte au mari que des sommes qu'elle a employées à son profit, au préjudice de la succession de ce dernier ; — Que c'est en son nom et pour son compte que les acquisitions ont été faites ; qu'elle n'était pas incapable d'acquérir, et qu'on ne peut, sous aucun rapport, la priver, au profit de son mari, de son droit à la propriété des biens compris dans les actes dont il s'agit ; — Attendu qu'il peut d'autant moins en être ainsi dans le cas particulier du procès, que, par l'effet de deux des susdits actes, ceux du 20 brum. an 12 et du 7 mai 1807, Jeanne Durand est devenue cessionnaire des droits successifs indivis entre elle et les cédants; — Que, d'après l'art. 1408 c. civ., de pareilles acquisitions, eussent-elles été faites par le mari, doivent tourner au profit de la femme, sauf à celle-ci à rembourser le prix à la communauté ; — Qu'en admettant que cette règle ne soit pas applicable au régime dotal, il est certain, du moins, que, sous ce régime, la femme n'est pas inhibée d'acquérir des propriétés ainsi indivises avec ses cohéritiers pour son propre compte, et que le mari qui autorise des contrats de ce genre, eût-il fourni les fonds, ne peut revendiquer la propriété des immeubles eux-mêmes, cette propriété n'ayant jamais passé sur sa tête ; qu'ainsi, l'obligation de la femme est restreinte à faire compte à la succession de son mari du prix de ses acquisitions ; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 29 mars 1841.-C. de Montpellier.-M. Viger, 1er pr.

(2) (Hérit. Jammarin *C.* Paret.) — La cour ; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'à l'égard des acquisitions faites en commun par le mari et la femme dans les pays de droit écrit, la présomption légale était que le mari avait payé la totalité du prix, et qu'il était, en conséquence, devenu seul propriétaire ; — Que, dans l'espèce, il n'a été prouvé ni que Marie Soyer eût payé aucune partie du prix, ni qu'elle eût été même par sa position à portée de faire aucun payement; — Qu'il a été enfin reconnu par la cour royale de Lyon que Marie Soyer ne s'était jamais fait reconnaître comme copropriétaire des biens vendus par l'acte du 10 janv. 1772 ; — Sans qu'il soit necessaire de prononcer sur lesdites fins de nonrecevoir, rejette, etc.

Du 11 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-De Marchangy, av. gén., c. conf.-Champion et Odilon Barrot, av.

préciant les actes postérieurs de la femme, déclarer que les acquisitions, qu'elle a faites depuis ce décès, l'ont été en partie des deniers du mari, et limiter ses droits sur ces acquisitions d'après les bénéfices qu'elle a pu faire dans le commerce continué par elle depuis son veuvage (Toulouse, 9 janv. 1835, aff. Courbin, V. n° 3341).

2351. Il est deux cas exceptionnels où la loi présume faite avec les deniers du mari, et attribue à celui-ci l'acquisition faite au nom de la femme pendant le mariage.—1° L'art. 559 c. com. consacre cette présomption dans le cas de faillite du mari: les biens acquis par la femme doivent être réunis à la masse de l'actif du failli, comme lui appartenant, sauf à la femme de fournir la preuve du contraire. Cette présomption a lieu sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage; hors le cas prévu à l'art. 558 c. com., qui concerne les acquisitions faites en remploi d'immeubles provenant à la femme de successions ou donations (V. Faillite, n° 1089). — Par exemple, il a été jugé que la propriété des immeubles acquis pendant le mariage par la femme d'un négociant, mariée sous le régime de la communauté, doit être attribuée au mari et profiter à ses créanciers, lorsque la femme ne prouve pas, de la manière prescrite par le code de commerce (art. 546 ancien code) que ses immeubles ont été acquis de ses propres fonds; mais il ne suffirait pas à la femme soit d'alléguer, soit même d'établir que le prix des acquisitions a été payé avec des deniers provenant d'une donation qui lui aurait été faite avant son mariage, ces deniers étant tombés, aux termes de l'art. 1401 c. civ., dans la communauté, et ayant par cela même cessé de constituer une propriété propre de la femme (Toulouse, 14 mai 1841) (1). — 2° La loi du 5 sept. 1807, relative au privilége du trésor public sur les biens de ses comptables, considère (art. 4), dans l'intérêt du trésor, comme la propriété du mari, les immeubles acquis à titre onéreux, postérieurement à leur nomination, par leurs femmes, même séparées de biens, à moins qu'elles ne prouvent que l'acquisition a été faite de leurs propres deniers.

2352. Nous avons dit ci-dessus, que l'immeuble appartenait à celui des époux au nom duquel était faite l'acquisition, et par conséquent au mari s'il a acheté en son propre nom. Il en serait autrement si l'acquisition était faite en vertu d'une clause du contrat de mariage ordonnant l'emploi de la dot (V. à cet égard, *infrà*, ch. 6, du remploi). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'une acquisition d'immeubles, quoiqu'elle soit faite par le mari et en son nom, peut, d'après l'intention véritable des parties, être réputée faite pour le compte de la femme, comme si, par exemple, il y est stipulé qu'elle est faite en remploi du prix des biens dotaux aliénés (Grenoble, 4 mars 1848, aff. Jourdan, D. P. 49. 2. 77); — 2° Que l'immeuble acquis par le mari *pour lui, ses héritiers et ayants cause*, n'est pas moins réputé la propriété de la femme, si le mari a déclaré dans l'acte d'acquisition que le prix provenait des deniers dotaux, et lors surtout que la femme, dans le même acte, a accepté ce remploi (Req. 20 nov. 1823) (2); — 3° Que si deux époux, mariés sans contrat en pays de droit écrit, ont fait, depuis le code civil, des acquisitions conjointement et pour moitié chacun, ces acquisitions doivent être communes, même pour ce qui excède les apports de la femme, alors surtout que le mari a déclaré dans deux testaments consécutifs qu'il n'avait effectivement droit qu'à la moitié; que même la déclaration du mari, portant qu'une acquisition déterminée lui est propre, serait sans effet si l'acte public énonçait que l'acquisition avait été faite conjointement avec sa femme (Agen, 22 juin 1833) (3).

---

(1) (Pierrou C. Mathieu.) — La cour; — En ce qui touche les acquisitions des 28 avr. 1831 et 24 oct. 1834 : — Attendu que la femme Pierrou n'a pas fait connaître, en les passant, l'origine des deniers constatée par un acte authentique, ni déclaré l'emploi qu'elle en faisait; que son mari étant à cette époque négociant, et étant ultérieurement tombé en faillite, la propriété des immeubles qui ont fait l'objet de cet achat devra être attribuée au mari pour profiter à ses créanciers si la femme ne prouve point qu'ils ont été acquis de ses propres fonds; — Qu'elle allègue, il est vrai, qu'ils ont été achetés avec l'argent provenant de la cession qu'avait faite Pierrou de 12,000 fr. dont elle était donataire; mais que cette donation lui avait été faite par sa tante avant le mariage; qu'elle formait donc un actif mobilier qui, aux termes de l'art. 1401 c. civ., a composé un des éléments de la communauté; que l'argent en provenant devait servir non à constituer une propriété propre de la femme, mais à l'avantage commun; que le mari, chef de la communauté, devait dès lors employer pour elle ces fonds; et que, comme elle est affectée tant passivement qu'activement pour sa gestion, les biens qui ont formé l'actif de celle qui existait entre les époux Pierrou doivent tourner au profit des créanciers du mari; — Que les art. 545, 546 et 547 c. com. n'ont point dérogé aux règles tracées par le code civil relativement aux conséquences de l'administration de la communauté; qu'ils ont pour objet, sans doute, d'empêcher que les femmes ne soient dépouillées des immeubles qui leur appartiennent, soit qu'elles en fussent propriétaires avant de se marier, ou qu'ils leur soient échus postérieurement au mariage; mais que les conditions qui leur sont imposées pour prouver l'origine et la sincérité de la propriété font assez connaître que le but que s'est principalement proposé le législateur, c'est de prémunir les créanciers contre les fraudes par lesquelles leur débiteur, pour diminuer le gage de leur créance, aurait acquis sous le nom de son épouse les biens dont il aurait payé le prix de ses fonds propres; — Qu'aussi la femme qui n'a point, dans son acte d'acquisition, fait connaître d'où lui venaient les deniers dont elle faisait l'emploi, et qui ne peut pas produire un acte authentique qui en constate l'origine, doit voir la propriété des biens achetés en son nom attribuée au mari, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a payé de son argent; mais qu'en ce cas, il ne suffit pas à celle qui est commune de dire qu'elle a employé à cet achat de l'argent qui lui appartenait avant son mariage, et qu'elle n'a point reçu de la communauté, puisque alors elle n'a sur ces derniers d'autres droits que ceux qu'elle pourra exercer à la dissolution de cette communauté; qu'ils ne peuvent par conséquent pas être considérés comme les fonds dont il est question dans les art. 546 et 547 précités, qui doivent être des propres de la femme pour que leur emploi puisse la rendre propriétaire des biens acquis pendant son mariage avec un négociant déclaré en faillite; que les premiers juges ont donc avec raison reconnu que la femme Nadal n'était pas recevable à revendiquer les immeubles acquis les 28 avr. 1831 et 24 oct. 1834; — Confirme.

Du 14 mai 1841.-C. de Toulouse, 3° ch.-M. Martin, pr.

(2) *Espèce :* — (Guery C. Aptot.) — Dans l'espèce de cette solution, consacrée par la cour de Caen le 22 mai 1822, on dirait que la veuve Aptot avait seulement un privilége sur l'immeuble en qualité de créancière, mais que la propriété reposait sur la tête de son mari, puisqu'il avait acquis pour lui ses héritiers et ayants cause. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en reconnaissant que le mari avait déclaré faire l'acquisition dont il s'agit des deniers propres de la femme pour lui servir de remploi, et que la femme avait accepté formellement ce remplacement, les juges n'ont fait qu'une juste interprétation des conventions des actes consentis par les parties; — Rejette.

Du 20 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) *Espèce :* — (Saint-Martin C. Pera.) — Jugement du tribunal de Condom, du 31 août 1832, conçu en ces termes : — « Attendu que le refus fait par les héritiers Pera aux héritiers Saint-Martin de leur délivrer la moitié des immeubles qui ont été acquis conjointement par les époux Pera pendant leur mariage, est pris de la règle de droit portant que ce que la femme mariée acquiert pendant son mariage est censé avoir été acquis des deniers du mari; que cette règle, consacrée par la jurisprudence, a sa source dans les lois 51, ff., 6, C., *De donationibus inter virum et ux.*, lesquelles paraissent avoir eu pour objet d'arrêter le penchant qui pourrait porter les époux à se dépouiller l'un en faveur de l'autre, *ne se mutuo amore spolient*, et d'empêcher que la femme ne se procurât de l'argent par des moyens déshonnêtes; — Mais attendu que ces lois n'ont été reçues en France qu'avec des modifications dont on a, de tous les temps, reconnu la justice, et qui s'appliquent aux cas suivants : 1° lorsque la femme est riche et le mari pauvre; 2° lorsque la femme est marchande publique faisant un commerce séparément de son mari; 3° lorsque la femme a des paraphernaux; 4° lorsque les acquisitions ont été faites conjointement par la femme et par le mari; — Attendu en fait que, pendant la durée du mariage de feu Pera avec Marie Saint-Martin, il a été fait plusieurs acquisitions d'immeubles dans lesquelles ladite Saint-Martin est constituée partie contractante conjointement avec son mari; — Que, par ce seul fait, la femme se trouve dans l'une des exceptions de la loi *Quintus Mucius* (L. 51 précitée); — Qu'ainsi, et sous ce premier rapport, les acquisitions dont il s'agit doivent avoir tout leur effet en faveur de la femme, parce que les énonciations des actes sont à l'abri de toutes simulations de donations faites successivement par le mari des sommes qui ont été employées respectivement en acquit desdites ventes; — Attendu que, si la femme Pera, en apportant à son mari la somme de 3,000 fr. dont ce dernier a donné quittance, n'a pas fourni à son commerce une mise proportionnée aux bénéfices considérables qui ont été le résultat de leur commune industrie, il n'est pas moins rationnel de considérer cette mise comme un des éléments de la propriété qui a suivi leurs travaux; — Attendu que, si les aveux et déclarations faits par feu Pera dans le testament du 13 juill. 1820, dans lequel il dit être pour moitié dans les acquisitions qu'il a faites avec son épouse, n'ajoutent rien aux clauses des contrats dans lesquels lesdites acquisitions sont énoncées avoir été faites en commun, ces aveux doivent néanmoins produire

2253. Aux termes de l'art. 1428 c. civ., lorsque le mari devient seul et en son nom personnel acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix de laisser l'immeuble à la communauté qui devient alors débitrice de la portion du prix revenant à la femme, ou de retirer l'immeuble en remboursant le prix à la communauté; ce qui s'appelle *retrait d'indivision*. On a demandé si cette faculté existait pour la femme mariée sous le régime dotal, ou, en d'autres termes, si l'art. 1408 n'était applicable que sous le régime de communauté (V. sur cette question la controverse et les autorités, *suprà*, nos 832 et suiv.). — Il a été jugé que, sous le régime dotal, l'acquisition, par le mari, de la portion d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, est censée faite pour le compte de celle-ci, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette propriété par indivis était paraphernale ou dotale (Toulouse, 19 janv. 1835) (1).

2254. Quant aux *améliorations* faites ou survenues au bien dotal, il a été jugé : 1° que les constructions et améliorations faites par le mari deviennent dotales comme le bien lui-même, et restent la propriété exclusive de la femme, sauf la récompense due par celle-ci à son mari; qu'en conséquence, le mari ne peut, à raison de ses améliorations, être réputé copropriétaire du bien dotal, et comme tel avoir droit, en cas de vente faite conjointement par les époux, à une partie du prix de ce bien; et que, par suite, l'acheteur créancier du mari n'a pu compenser avec sa créance le prix de vente qu'il devait à la femme (Cass. 14 fév. 1843) (2);

---

leur effet, ainsi que l'enseigne Lapeyrère, en disant : « Confession d'un testateur fait preuve contre lui à l'egard des héritiers, mais non pas contre ses creanciers; » — Attendu qu'on doit aussi considérer, par une raison contraire, la déclaration faite dans le testament du 16 déc. 1825 comme étant une contradiction avec le fait même constaté dans l'acte de vente de la terre dite des Plantous, lorsque le testateur dit qu'il entend que son épouse n'ait aucun droit de propriété sur cette pièce de terre, tandis que dans l'acte d'achat il stipule formellement comme coacquéreur avec elle; — Attendu qu'en rapprochant dans cette cause les faits et les principes généralement adoptés, on doit reconnaître que, s'il paraît clairement que le mari a eu connaissance des acquisitions faites par la femme, et qu'il les a approuvées ou qu'il est intervenu dans les actes d'acquisition ou de placement, la présomption de la loi, introduite par un principe d'honnêteté publique, perd toute sa force, parce qu'il est constant, d'après cette approbation ou cette intervention, que le mari savait très-bien que les deniers appartenaient à sa femme. « *Sæpiùs*, dit le président Faber, *à senatu nostro pronunciatum est cessare præsumptionem, sicut et si, præsente et consentiente, aut saltem patiente marito, mulier pecuniam numeratam dixerit eam suam esse.* » C'est aussi d'après ces considérations qu'a été rendu l'arrêt du parlement de Toulouse, cité par M. Laviguerie, auteur d'un recueil d'arrêts inédits, quoique le mari eût déclaré dans le testament qu'il révoquait les déclarations faites en faveur de sa femme, comme ayant été simulées et dans la vue de la gratifier, et qu'il n'y eût aucune circonstance qui pût mener à faire connaître d'où la femme avait pu se procurer les sommes considérables que le mari lui avait reconnues; — Attendu qu'en écartant dans l'hypothèse actuelle la résistance opposée par les héritiers Pera à la demande qui leur est faite, le tribunal a considéré que ces derniers sont d'autant moins favorables, qu'ils ne sont ni créanciers du defunt, ni héritiers à réserve; qu'ainsi aucun soupçon de fraude à leur égard ne peut être invoqué; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les héritiers Pera. — Adoptant un parti subsidiaire, ils ont prétendu que la femme ne pouvait jamais avoir droit aux acquisitions que jusqu'à concurrence de ses apports, et, par suite, aux seules acquisitions faites depuis leur versement jusqu'à leur épuisement; qu'en supposant que la confession contenue dans les testaments du mari dût produire quelque effet, elle ne pouvait embrasser les acquisitions qui lui étaient postérieures, au sujet desquelles il ne fallait pas avoir égard aux énonciations qu'elles avaient été faites conjointement, ces énonciations ne se trouvant pas confirmées.

La cour; — Attendu que les déclarations géminées du mari ne constituent ni une donation directe ni une donation déguisée; — Que, libre de disposer de la totalité de ses biens en faveur de sa femme, rien ne l'obligeait de recourir, pour la gratifier, au moyen détourné de la confession; — Que ses héritiers, étant son image, et ayant sa représentation, ne sauraient être admis à attaquer cette confession, pas plus qu'il ne l'aurait été lui-même; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.

Du 22 juin 1833.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Bergognié, pr.

(1) (Lacombe C. Sarraute.) — La cour; — Attendu que la dame Sarraute était propriétaire d'une partie de la métairie de Bourroussas; que la vente de cette métairie au sieur Sarraute comprenait, dès lors, la portion d'un objet indivis entre le vendeur et la dame Sarraute; — Attendu que, dans un cas semblable, le mari est censé avoir acquis la portion indivise de l'immeuble, dont le reste appartenait à sa femme, pour elle, et et non pour en devenir lui seul propriétaire. Cela résulte des dispositions de la loi 78, § 4, ff., *De jur. dot.*, à la charge toutefois, par la femme, de rembourser au mari le prix de l'acquisition; — Que si cette loi ne parle littéralement que des immeubles dotaux indivis, par identité de raison, on doit adopter sa décision, lorsqu'il s'agit de biens paraphernaux. Le mari, procureur né de sa femme, doit être considéré, toutes les fois qu'il s'agit des intérêts de sa femme, comme ayant agi pour elle seulement. D'ailleurs, en acquérant la partie d'un immeuble indivis avec sa femme, il a voulu plutôt faire un partage avec le propriétaire duquel il a acquis la portion indivise, que devenir lui-même propriétaire de cette partie. — Cette décision, lorsqu'il s'agit de biens paraphernaux, a été adoptée par un arrêt du parlement de Toulouse, par un autre arrêt du même parlement, du 24 mars 1779, entre Ramond et Jammes; enfin par un arrêt de la cour, en date du 27 janv. 1814, entre Castex et autre Castex; — Disant droit sur la demande tendant à ce que la portion de la métairie de Bourroussas soit déclarée avoir été acquise par le mari, pour le compte de sa femme; — Ordonne que cette portion fera partie de la succession maternelle, à la charge, par cette succession, de faire compte à celle de Sarraute de la somme de 2,184 fr., prix de cette acquisition.

Du 19 janv. 1835.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Veuve Berne C. Me Bruyn.) — La dame Berne avait formé sa demande en séparation de biens dès le 25 juin 1839. Me Bruyn intervint dans l'instance; il prétendit : 1° que les parcelles réunies au domaine principal en 1825 et 1826 constituaient une propriété distincte, appartenant au sieur Berne, et dont la valeur était entrée pour une portion dans le prix fixé en bloc; 2° que des améliorations faites au fonds dotal, il résultait, pour son débiteur, une copropriété dont le montant devait venir en déduction de sa propre créance. — Les syndics intervinrent de leur côté, le 22 janv. 1840, pour demander l'attribution des intérêts courus depuis le 25 janv. 1832 jusqu'au 25 juin 1839, date de la demande en séparation de biens. — La dame Berne demanda, dans le cours de l'instance, une provision de 10,000 fr. Cette provision lui fut payée le 15 mars 1840. — 20 mai 1840, jugement qui nomme des experts à l'effet d'indiquer : 1° les impenses et améliorations faites par Berne à l'immeuble de sa femme; 2° la plus-value résultant de ces impenses; 3° l'augmentation de valeur apportée par le temps. — Les experts ont opéré sur cette triple base, et le tribunal a rendu, le 16 janv. 1841, le jugement conçu dans les termes suivants :

« Le tribunal : — Sur la séparation de biens : — Attendu qu'il ne s'élève aucune difficulté sur le point de savoir si la demande de la dame Berne est fondée; — Sur la liquidation des droits de la dame Berne : — Attendu qu'il est reconnu qu'au jour de la faillite de son mari, elle a reçu le mobilier de celui-ci en nature pour une somme de 1,380 fr., mais que cette délivrance n'a été consacrée, par un jugement du tribunal de commerce du 17 mai 1833, qu'à la charge par la dame Berne de désintéresser le propriétaire et autres créanciers privilégiés, ce qu'elle a fait; que ces créanciers ne figurent point au passif de la faillite; qu'ainsi la masse des créanciers a profité, en réalité, de cette somme de 1,380 fr., et ne peut l'imputer sur les reprises de la dame Berne; — Attendu, quant au prix du pré vendu pendant le mariage, qu'il a été vendu 5,000 fr. par acte public auquel est intervenue la dame Berne; que l'art. 1436 c. civ. dispose formellement qu'il n'est dû récompense à la femme commune que du prix de ses immeubles porté aux contrats, quelque allégation qui soit faite sur le prix de l'immeuble vendu; qu'aucune raison ne se présente pour ne point faire application de cet article à la femme dotale; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne trouve dans l'espèce aucune contre-lettre, aucun document duquel il résulte que le prix porté au contrat ne fût pas le véritable; et qu'enfin la preuve testimoniale offerte par la dame Berne, de la fausseté de l'énonciation dudit prix de 5,000 fr., serait directement contraire à la disposition de l'art. 1341 c. civ.;

» Sur la demande de la dame Berne en payement du prix de la vente du 25 janv. 1832 : — Attendu que le payement n'est point refusé par le sieur Bruyn, qui se borne à opposer divers chefs d'imputations à compte; — Sur le premier chef, consistant en 10,000 fr. payés par lui à titre de provision; — Sur le deuxième, soit 2,250 fr. payés lors de la vente à la dame Berne; — Et le troisième, soit 11,000 fr. payés à M. Parent, vendeur : — Attendu que ces trois chefs ne sont pas contestés; — Sur le quatrième, soit 4,400 fr. payés par Me Bruyn au sieur Gaudet : — Attendu que, sur ce point, la dame Berne soutient que son engagement envers le sieur Gaudet était nul, comme celui qu'elle avait souscrit à Bruyn lui-même; qu'ainsi ce payement ne peut lui être imputé; — Attendu que si cet engagement pouvait être annulé, ce n'était pas là, dans tous les cas, une nullité de plein droit qui puisse être reconnue en l'absence du sieur Gaudet; que, jusqu'à ce que la dame Berne ait fait annuler ledit engagement et le payement qui en a été la suite, elle ne peut exiger un second payement de Bruyn et l'obliger à plaider pour elle avec le sieur Gaudet, pour faire prononcer en sa place la nullité des engagements qu'elle a contractés, — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que

cette nullité fût prononcée, il y aurait encore à examiner si la dame Berne, qui a bien reçu les sommes qui ont été versées entre ses mains, et dont elle a fait tel usage que bon lui a semblé, n'a pas également bien reçu ce qui a été employé par elle à payer les dettes qu'elle avait précédemment contractées; que, si la cour de cassation a cru devoir annuler les payements par compensation faits au sieur Bruyn lui-même, c'est là une disposition déjà bien rigoureuse, et qu'il n'est pas possible d'étendre par induction à un payement réel fait à des tiers; — Attendu qu'ainsi ce chef d'imputation doit être maintenu au profit de Bruyn;

» Sur le cinquième chef, soit le prix de la part de l'immeuble appartenant au sieur Berne; — Attendu que cette portion, achetée par Berne au prix de 7,200 fr., a été estimée par les experts 9,933 fr. au jour de la vente passée à Bruyn; — Attendu que la dame Berne soutient que cette portion d'immeuble lui appartient par droit d'accession, à charge par elle d'en payer le prix porté au contrat authentique d'acquisition, ou qu'au moins elle est propriétaire de la moitié en vertu du contrat; — Attendu que lorsqu'un mari a incorporé à la propriété de sa femme un immeuble voisin, et qu'au jour de la dissolution du mariage la femme rentre en possession de sa propriété, il peut y avoir lieu d'examiner si le mari a le droit de reprendre sa portion en nature, ou si la femme, en en payant la valeur, ne peut pas le retenir; mais que, dans l'espèce, la question ne se présente point ainsi; que les deux propriétés, celle de la femme et celle du mari, ont été également revendues; qu'il s'agit seulement de déterminer la part du prix qui revient à chacun des propriétaires; que la femme Berne, si elle était encore propriétaire, ne pourrait retenir la part de son mari qu'en lui tenant compte de sa valeur; qu'ainsi il ne lui est fait aucun préjudice en lui retenant cette valeur sur le prix total de l'immeuble, au profit dudit sieur Berne ou de ses créanciers; — Attendu qu'elle n'est pas plus fondée au point de vue du contrat; qu'en effet, si le sieur Berne a stipulé qu'il achetait pour lui et sa femme, celle-ci n'a point paru audit acte; que l'immeuble a été revendu en sa présence, sans qu'elle ait déclaré, dans aucune circonstance, qu'elle entendait accepter l'acquisition faite par le mari en son nom; qu'ainsi la vente de 1832 a trouvé le mari exclusivement propriétaire de la part d'immeuble par lui achetée et, par suite, de la portion du prix qui afférait à cette propriété; — Attendu, quant à la contre-lettre portant un supplément au prix de l'acquisition faite par Berne, que c'est là une circonstance complétement indifférente; que le prix par lui payé est sans importance dans la cause; qu'il s'agit seulement de fixer la valeur de la propriété au 25 janv. 1832; que les experts ont dû, sans doute, dans les éléments de leur appréciation, faire entrer le montant du prix d'achat, mais que ce n'est là qu'une base d'estimation; que, n'existât-elle pas, et le contrat même d'acquisition ne fût-il pas représenté, le fond du droit des parties n'en serait aucunement modifié;

» Sur le sixième chef, soit les améliorations et les réparations faites par le sieur Berne : — Attendu qu'en thèse générale, si les impenses ne produisent pas une plus-value égale à la dépense faite, la femme ne doit que ladite plus-value, mais que, dans l'espèce, l'amélioration excède, au contraire, les sommes avancées; qu'ainsi c'est faire reste de droit à la dame Berne, que de l'obliger seulement à tenir compte du prix des réparations elles-mêmes; — Attendu que les experts les ont estimées à la somme de 29,106 fr. 25 c.; que la dame Berne présente des comptes du maçon, du pépiniériste et du fontainier, montant à la somme de 12,000 fr., et soutient que c'est là toute la dépense faite; mais qu'il est évident qu'il y en a eu d'autres, et de nombreux ouvriers, et notamment des charpentiers, peintres, serruriers, à solder pour ce genre de réparations opérées; que rien n'établit, même pour les ouvriers dont les comptes sont représentés, qu'il n'y ait pas eu d'autres mémoires; qu'il y a lieu sur ce point à s'arrêter à l'estimation des experts;

» Sur le septième chef, soit le mobilier de la campagne : — Attendu qu'il est constaté par les actes qu'au jour où la dame Berne a partagé l'immeuble de Saint-Rambert avec son copropriétaire, cet immeuble contenait un mobilier appartenant à la dame Berne; — Attendu que, par suite de l'espèce de transformation qu'a subie l'immeuble par les embellissements et agrandissements opérés par Berne, il est nécessairement arrivé que le mobilier primitif a été augmenté et embelli aussi par ses soins; qu'ainsi on ne peut déclarer que le mobilier existant au moment de la vente de 1832 fût le même que celui de 1819, et doit être tout entier attribué à la dame Berne; mais qu'il est impossible aussi de lui refuser une part dans le prix de ce mobilier dont une portion avait été par elle apportée en dot; qu'il s'agit seulement de déterminer cette portion, et qu'il semble juste d'admettre la même proportion pour l'accroissement du mobilier que celle qui est constatée pour l'immeuble; que le montant de cette part du prix allouée à la dame Berne contre Bruyn doit être retranché de ses reprises dotales ci-dessus fixées;

» Sur le huitième chef, soit les 15,415 fr. 75 c. du prix excédant l'évaluation faite par les experts : — Attendu que ceux-ci ont considéré cet excédant comme le résultat du succès des réparations et améliorations faites par le sieur Berne; qu'il serait peut-être plus vrai de considérer que, dans la position où Bruyn se trouvait vis-à-vis des mariés Berne, au moment de la vente de 1832, il a dû être facilement conduit à donner un prix au-dessus de la valeur réelle de l'immeuble qu'il achetait; que cela résulte et des évaluations des experts et de toutes les circonstances de la cause; — Attendu que, soit qu'on admette cette opinion, soit qu'on accueille celle admise par les experts, il en résulte toujours une plus-value générale ou excédant de prix de 15,000 fr., s'appliquant à toute la propriété, et qu'on ne conçoit pas par quelle raison on refuserait d'en appliquer une part proportionnelle à la fraction de l'immeuble qui appartenait au sieur Berne; — Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que le capital de 80,000 fr. dû par Bruyn au jour du contrat doit être diminué au moyen des chefs d'imputations ci-dessus rappelés, savoir : les sommes payées à Parent, à Gaudet et à la femme Berne elle-même, la valeur de la part de propriété appartenant au sieur Berne, celle de ses impenses et sa part proportionnelle dans le mobilier, dans l'excédant de prix sur la valeur réelle, et qu'il doit être encore diminué du montant de la provision payée à la dame Berne à la date où elle a été servie; — Attendu, quant aux intérêts du solde, que c'est là une question dans laquelle les syndics intervenants sont intéressés, et qu'il importe d'examiner avec les autres chefs de leurs prétentions;

» En ce qui concerne lesdits syndics et leur intervention : — Attendu que Bruyn soutient qu'il y a chose jugée à leur égard, par le jugement du 21 mai 1834, non réformé quant à eux; que ce jugement les a renvoyés devant un juge pour débattre le compte entre Berne et lui; que, dès lors, ils ne peuvent qu'exécuter ledit jugement, et ne sont plus admissibles à attaquer l'acte de vente du 25 janv. 1832; — Attendu que les moyens à l'aide desquels les syndics attaquent l'acte du 25 janv. 1832 sont complétement étrangers à ceux par eux présentés lors du jugement ci-dessus énoncé; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1350 c. civ., on ne peut leur opposer l'exception de la chose jugée;

» Attendu, quant au moyen de nullité tiré par les syndics de ce que les obligations hypothécaires consenties à Bruyn par les époux Berne étaient des obligations de crédit dont la valeur n'a pas été soldée au jour de la souscription des engagements; que c'est là une nullité repoussée par la jurisprudence la plus constante, rejetée implicitement par le jugement de 1832, puisqu'il a ordonné qu'il serait fait compte de l'état du crédit accordé par Bruyn aux époux Berne; que, d'ailleurs, cette nullité même serait sans importance décisive dans la cause; que ce n'est point la validité des hypothèques consenties par Berne, mais celle de la compensation faite le 25 janv. 1832 qui est en question, et que, rigoureusement et en droit, cette compensation aurait pu s'appliquer à une créance chirographaire; — Attendu que cette compensation est attaquée, comme faite en fraude de la masse des créanciers de Berne; que, suivant les syndics, elle doit être annulée, parce qu'il est impossible d'admettre que Mᵉ Bruyn, qui était en communauté d'intérêts avec les époux Berne, qui tenait en quelque sorte les livres de leur commerce, ignorât, au 25 janv. 1832, l'état des affaires du sieur Berne dont la faillite a été déclarée quelques jours après et reportée par jugement au 31 oct. 1831, soit trois mois avant l'acte dont il s'agit; — Attendu, en droit, que, pour apprécier les actes faits à titre onéreux dans l'intervalle pendant lequel un jugement a fait remonter la faillite avant sa déclaration, la jurisprudence a constamment reconnu qu'il fallait examiner s'ils avaient été passés de bonne foi;

» Attendu que, pour examiner la question de bonne foi, il faut se reporter au jour où l'acte a été passé; que, dans l'espèce, Mᵉ Bruyn, qui compensait le prix de l'immeuble acquis par lui des époux Berne, avec ses créances, avait, au 25 janv. 1832, une hypothèque qu'il devait croire valable pour toutes ses créances contre la femme Berne, est une hypothèque pour une notable partie contre le mari; que, dès lors, eût-il eu connaissance de l'état de faillite du sieur Berne, la compensation qu'il opérait n'était à ses yeux qu'un mode de payement d'une créance hypothécaire qui ne pouvait, en apparence, porter aucun préjudice à la masse des créanciers; — Attendu que Bruyn considérait la femme Berne comme la principale venderesse; que si depuis, et par suite des décisions qui ont annulé les engagements de la femme Berne, ceux du mari dans l'acte du 25 janv. 1832 ont pris une importance que Bruyn a intérêt à rechercher, c'est là une circonstance bien postérieure à l'acte de vente et, par suite, étrangère à la bonne foi qui a présidé à son accomplissement; — Attendu que les syndics ont eux-mêmes reconnu cette bonne foi, puisque, placés lors du jugement de 1834, en face de cet acte de 1832, ils ne l'ont point attaqué pour cause de fraude et en ont, au contraire, en quelque sorte demandé l'exécution; qu'ils ont, en effet, demandé à venir en compte des sommes compensées par ledit acte; que s'il n'y a pas là une fin de non-recevoir absolue contre leur demande actuelle, il faut reconnaître qu'il y a une grande présomption de bonne foi en faveur d'un contrat, quand il a fallu huit années aux parties intéressées pour y découvrir des symptômes de fraude et de collusion; — Attendu qu'il suit de ces considérations que la compensation faite, par l'acte du 25 janv. 1832, entre les créanciers de Bruyn et la part du prix due à Berne, l'a été en pleine bonne foi; que si, en définitive, elle porte préjudice à la masse des créanciers, c'était là une conséquence ignorée des parties au jour du contrat, ignorée

partiennent au mari, celui-ci n'a aucun droit à la plus-value qu'a acquise la propriété de la femme, sans son fait et par la seule

des syndics eux-mêmes jusqu'à ce jour; qu'ainsi, cette compensation ne peut être arguée de fraude, et doit être maintenue.

» Sur les intérêts du solde du prix dû par Bruyn à la femme Berne : — Attendu que Berne doit être mis hors de débat quant à ce chef; qu'en effet, si ces intérêts sont dus à la femme Berne, il est évident, et Bruyn reconnaît lui-même qu'il n'y a aucun droit; que si, au contraire, ils appartiennent au sieur Berne, échus depuis la faillite, ces intérêts entrent dans la caisse syndicale; que Berne failli n'a pu payer, par préférence, un de ses créanciers ni compenser avec lui depuis le jugement qui a déclaré la faillite; qu'ainsi, dans aucun cas, Bruyn ne peut retenir les intérêts du solde dû par lui à la femme Berne; — Attendu que la véritable question, sur ce point, est celle de savoir si ces intérêts doivent être comptés à la femme Berne ou aux syndics de la faillite de son mari; — Attendu que, pour attribuer ces intérêts à la femme Berne, il faudrait admettre que la femme d'un failli n'est pas dans la nécessité de faire prononcer sa séparation de biens pour rentrer dans l'administration de ses biens, et que par le fait de la faillite seule, elle devient apte à gérer sa fortune et à recevoir ses revenus; — Attendu qu'il ne peut en être ainsi; que, jusqu'à sa demande en séparation de biens, la femme d'un failli reste sous l'empire de la règle générale qui rend la femme incapable; que seulement l'administration de ses biens passe du mari, qui est dépouillé de ses droits, à la masse de ses créanciers qui le représentent; — Attendu qu'ainsi, en droit, les revenus de la femme Berne ont dû être perçus par les syndics de la faillite de son mari jusqu'au jour de sa demande en séparation; mais, d'autre part et en fait, il est démontré que c'est le sieur Berne qui a pourvu aux besoins du ménage depuis sa faillite; qu'en effet on rapporte des documents desquels il résulte qu'il a continué l'industrie qu'il exerçait avant sa faillite; et que, d'autre part, le sieur Berne, qui vivait dans un état d'aisance, qui possédait une propriété rurale toute de luxe, n'a laissé à ses créanciers aucune espèce d'actif, en sorte que tout démontre qu'il a soustrait à sa faillite des ressources à l'aide desquelles il a maintenu l'aisance de son ménage; qu'ainsi la seule raison qui pourrait faire attribuer à la femme Berne ses revenus avant la séparation de biens, et qui se tirerait de ce que le mari ne reçoit les revenus de sa femme qu'à charge de les employer au bien-être de la famille, ce qu'il ne peut faire après sa faillite, cette raison manque en fait dans la cause, en sorte que l'application de la règle du droit qui attribue les revenus de la femme aux créanciers de son mari jusqu'à sa séparation de biens, qui pourrait paraître sévère en thèse générale, conduit, dans l'espèce, à un résultat complétement équitable;

» Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement sur divers chefs de leur demande; que, cependant, la plus grande partie des réclamations de la femme Berne se trouve rejetée;

» Dit que la femme Berne est séparée de biens du sieur Berne, son mari, que ses droits dotaux sont liquidés à la somme de 15,800 fr., montant du trousseau et du mobilier constitués par son contrat de mariage, et du prix d'un pré vendu par elle et son mari durant le mariage, déduction faite d'une somme de 1,200 fr. à elle attribuée pour le mobilier par elle vendu, avec la maison de campagne, à Bruyn; — Que les 80,000 fr., montant de la vente du 25 janv. 1832, que la dame Berne réclame à Mᵉ Bruyn, sont réduits : 1° de la somme de 2,250 fr., à elle comptée lors du contrat; 2° de celle de 11,000 fr., comptée pour elle à Parent; 3° de celle de 4,400 fr. comptée à Gaudet; 4° de celle de 29,106 fr. pour améliorations faites par Berne; 5° de celle de 9,933 fr. pour valeur de la part de propriété de Berne; 6° de celle de 4,765 fr. pour sa part proportionnelle dans l'excédant du prix; 7° de celle de 2,145 fr. pour la part du mobilier lui appartenant; total 63,599 fr.; — Ce qui réduit le montant du prix dû par Bruyn, au jour du contrat, à 16,400 fr.; — Et, à partir du 15 mars 1840, jour où il a compté une provision de 10,000 fr., à 6,400 fr.; — Condamne Bruyn à payer ladite somme de 6,400 fr. à la dame Berne; en outre, à lui payer les intérêts de la somme de 16,400 fr., depuis le 25 juin 1839, jour de sa demande en séparation de biens, jusqu'au 15 mars 1840, et, depuis ledit jour, les intérêts de 6,400 fr. jusqu'à effectif payement; — Condamne Bruyn à payer aux syndics de la faillite de Berne les intérêts de la somme de 16,400 fr., depuis le 25 janv. 1832 jusqu'au 25 juin 1839; — Dit que les dépens seront mis en masse pour être supportés, un quart par Bruyn, un quart par les syndics de la faillite Berne, en leurdite qualité, et le reste par la dame Berne. »

Le 11 fév. 1842, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, ainsi motivé : — « En ce qui touche la compensation prétendue par la femme Berne : — Considérant que la vente de l'immeuble de Saint-Rambert a eu lieu en 1832, et avant l'ouverture de la faillite de Berne; que cette vente, dont le prix a été payé comptant, soit en obligations solidaires, souscrites en faveur de Bruyn, acquéreur, soit en espèces, dont le contrat porte quittance, n'a jamais été attaquée et ne l'est pas même en ce moment; — Attendu qu'en ce qui concerne Berne, tout ce qui touche à la vente et au payement du prix est consommé irrévocablement, et qu'il ne s'agit dans l'instance actuelle que de régler entre la femme Berne et Bruyn le prix des parties de l'immeuble vendu en commun par les époux, et que Bruyn doit payer à la femme dotale, puisque les payements faits à son égard se trouvent annulés par l'arrêt de la cour de Dijon; — Attendu que les reprises dotales qu'elle a été admise à faire valoir à l'ouverture de la faillite de son mari ne peuvent s'exercer que sur les ressources actives de Germain Berne à cette époque, et non sur les immeubles que ce dernier a possédés pendant le mariage, puisqu'ils ont été vendus légalement, et le prix payé et reçu avec purgation de l'hypothèque légale de la femme; — Attendu, dès lors, qu'aucune compensation ne peut s'établir entre des reprises dotales non liquidées, avec un prix de vente reçu, et quittancé par le mari antérieurement, et lorsqu'il jouissait de toute l'intégrité de ses droits; — Adoptant, sur tous les autres chefs du procès les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi de la dame Berne.—1° Violation de l'art. 1554 c. civ., fausse interprétation des art. 1436 et 1341 même code, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à la dame Berne la faculté de faire preuve de la dissimulation de prix faite à son préjudice, dans le contrat de vente de son bien dotal. — On oppose, dit Mᵉ Fichet, que la dame Berne ne se trouve pas dans l'un des cas spécifiés par la loi pour l'admission de la preuve testimoniale. Mais, la loi fait exception pour les cas de fraude, ainsi que le reconnaissent MM. Toullier, t. 12, n° 345, et Duranton, t. 14, n° 352, en traitant d'un cas identique à celui qui nous occupe.—La cour d'appel repousse la demande de la dame Berne, parce qu'elle ne produit point de contre-lettre. N'est-il pas évident que si ce moyen eût existé en sa faveur, elle n'aurait pas eu besoin d'en invoquer d'autres. Elle allègue précisément l'existence d'une contre-lettre écrite par Mᵉ Bryun lui-même, mais qui se trouve entre les mains de celui ci.

2° Violation des art. 1437, 1993, 1999 c. civ., et en outre de l'art. 555 même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les améliorations faites par le mari au bien dotal constituaient à son profit une copropriété dont l'effet était de l'autoriser soit à rentrer dans ses droits lors de la vente du bien dotal, soit à déléguer la valeur des mêmes droits à ses créanciers, soit même de permettre à l'acheteur, créancier du mari, la compensation de sa créance avec la portion du prix afférente au droit de copropriété du mari.

3° Violation des art. 1437, 1993, 1999, 551, 712, 1121, 1179 c. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que 1° la cour royale a refusé de considérer comme annexes d'un bien dotal participant de la nature dotale de cet immeuble, des parcelles de terrains ajoutées par les époux pendant le mariage, sous prétexte que le droit d'accession était inapplicable en ce cas, — 2° A l'égard du défaut de motifs, en ce que, lorsque la femme qui avait soutenu en première instance que les annexes devaient lui appartenir par droit d'accession, s'étant trouvée, par suite du décès de son mari, arrivé durant l'intervalle, dans le cas d'invoquer devant la cour royale un autre moyen d'acquisition de propriété tiré d'une clause de gain de survie, insérée dans son contrat de mariage, l'arrêt attaqué s'est néanmoins borné à rejeter la demande de la femme, par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges, lesquels ne pouvaient évidemment s'appliquer aux conclusions prises devant la cour.

4° Violation de l'art. 1554 c. civ. en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la faculté réservée par les époux dans leur contrat de mariage d'aliéner des immeubles dotaux emportait celle de les hypothéquer, ou du moins d'en déléguer valablement le prix à des créanciers hypothécaires.

5°, 6° Violation de l'art. 1540 c. civ., fausse application de l'art. 1549 même code, et violation de l'art. 1254 c. civ. — La vente du bien dotal, a-t-on dit, avait été faite le 25 janv. 1832, à Mᵉ Bruyn, moyennant 80,000 fr.; sur cette somme, 2,500 ont été seulement touchés à cette époque par la dame Berne : restaient donc entre les mains de Mᵉ Bruyn 77,500 fr. dont les intérêts, depuis le jour de la vente, jusqu'au 25 juin 1839, jour de la demande en séparation de biens, ont dépassé 36,000 fr. — Or que résulte-t-il du compte admis par l'arrêt attaqué? 1° Les intérêts, bien qu'ils fussent dotaux comme le capital lui-même, ont été attribués à l'actif de la faillite du sieur Berne, contrairement aux principes de la dotalité; 2° les intérêts des créances Parent et Gaudet ont été imputés sur le capital de la vente, tandis qu'en admettant même que la faillite dût bénéficier des intérêts dotaux qui lui ont été attribués, c'était sur ces intérêts et non sur le capital dotal que devaient être imputés ceux des créances Parent et Gaudet qui étaient dettes du mariage; 3° le capital de ces mêmes créances Parent et Gaudet devait, d'après les règles de droit en matière d'imputation, être déduit sur les intérêts du capital dotal avant de les faire porter sur le capital lui-même; 4° enfin la provision de 10,000 fr. allouée à la dame Berne depuis la séparation de biens devait, d'après les mêmes règles, être imputée sur les intérêts du capital dotal produits depuis la séparation, au lieu d'imputer de prime abord cette provision sur le capital lui-même.

7° Autre violation de l'art. 1554, en ce que la cour royale a mis la moitié des dépens à la charge de la dame Berne, c'est-à-dire, a condamné cette dame à en imputer la valeur sur le capital dotal, seul bien qu'elle possède, alors que le procès dont il s'agit a pris naissance et a subi ses phases les plus importantes avant la dissolution de l'union conjugale et même antérieurement à la séparation de biens prononcée.

Tous ces moyens ont été combattus successivement par Mᵉ Boujean,

influence du temps et de la progression naturelle dans la valeur vénale des immeubles; qu'il en est autrement des impenses et

avocat du défendeur. — Sur le deuxième moyen notamment, on a dit : « En admettant 1° que la dame Berne a acquis en pleine et complète propriété, non-seulement les constructions et améliorations utiles, mais encore les deux pièces de terre achetées par le mari, et par lui annexées au domaine de Saint-Rambert; 2° que cette propriété sur les accessoires en nature, s'est continuée, après la vente, sur la portion de prix correspondante; 3° que Berne n'a ni transporté ni même pu transporter à Bruyn les droits qui résultaient à son profit, contre sa femme, des impenses utiles par lui faites sur les fonds de Saint-Rambert.

» Tout cela accordé, il faut dire encore que la cour royale de Lyon a parfaitement bien fait d'autoriser M. Bruyn à retenir sur le prix : 1° la valeur des annexes; 2° la valeur des améliorations utiles, parce que ces valeurs ne pouvant constituer pour la femme une augmentation de dot, a formé pour elle un bien paraphernal. — En effet, chez les Romains, la dot pouvait être augmentée, même constituée, pendant le mariage; il n'est donc pas étonnant qu'ils considérassent, en général, comme dotales, les augmentations survenues au fonds dotal. — Chez nous, un autre principe a prévalu. — L'inaliénabilité de la dot a des effets si terribles à l'égard des tiers, des conséquences si fâcheuses pour le crédit foncier, qu'on n'a pas voulu que la dot pût être augmentée pendant le mariage (art. 1543). — Et si la femme ne peut l'augmenter *de suo*, à plus forte raison, le mari ne peut-il pas augmenter, avec ses propres deniers, la dot de sa femme : car, par là, on arriverait à dotaliser, à rendre inaliénables les capitaux du mari; ce qui serait une source intarissable de fraudes contre les tiers; or que sont les additions, les améliorations à l'immeuble dotal, sinon de véritables avantages indirects faits par le mari à la femme?

» J'arrive maintenant aux analogies... J'en rappellerai seulement trois qui me paraissent fournir des arguments décisifs. — 1° Supposons qu'une femme ait vendu un immeuble dotal, aliénable sous condition de remploi; et qu'en faisant le remploi elle ait acheté, en son propre et privé nom, un immeuble supérieur en valeur; qu'elle ait ensuite payé le prix de son acquisition, partie avec les biens dotaux, partie avec des deniers fournis par le mari. — Il est incontestable que l'immeuble acquis ne sera dotal que pour la partie correspondante aux deniers dotaux, et qu'il sera paraphernal pour le surplus; — Qu'en conséquence si, plus tard, le nouvel immeuble est aliéné, le mari pourra incontestablement se rembourser, sur le prix de la vente, des deniers avancés par lui; — Qu'en tout cas la femme pourra déléguer cette portion du prix (Conf. Paris, 11 juill. 1840, V. *infrà*). — Pourquoi en serait-il autrement quand les deniers du mari, au lieu de contribuer, avec les deniers dotaux, à l'acquisition d'un nouvel immeuble, ont servi à agrandir l'immeuble dotal par des annexes, ou bien à en augmenter la valeur par des constructions? — Dans l'un comme dans l'autre cas, la femme est propriétaire du tout; sa propriété est *tota in toto, tota in qualibet parte;* seulement c'est une propriété dont une partie seulement est affectée de dotalité, l'autre partie demeurant paraphernale.

» 2° Lorsqu'une femme était, au moment du mariage, copropriétaire d'un immeuble, si, plus tard, la licitation étant provoquée, l'immeuble est adjugé en entier à la femme..., l'immeuble n'est dotal que pour la partie qui appartenait primitivement à la femme; il est paraphernal pour la portion que la femme ne tient que de l'adjudication. — Les Romains le décidaient ainsi (L. 78, § 4, ff., *De jure dotium*); de même Merlin (Répert., v° Dot, § 11, p. 250) et Delvincourt (t. 3, p. 110). — M. Duranton décide la question dans le même sens, avec quelques distinctions que nous n'avons aucun intérêt à combattre, parce qu'elles sont sans application à la cause actuelle; puis il termine sa discussion par ces paroles remarquables : — « A plus forte raison doit-on décider que la portion du copropriétaire que la femme aurait acquise, autrement que par licitation, n'est point dotale; bien que, sous le régime de la communauté, elle n'eût point formé un conquêt, mais un propre (art. 1408). — Ce sera sans doute un propre à la femme, mais un propre paraphernal, et non un propre dotal. Si, dans le cas où le copropriétaire de la femme lui donnerait ou vendrait sa portion dans l'immeuble, on décidait que cette portion est aussi dotale, en réalité la femme augmenterait sa dot pendant le mariage, contre le texte positif de l'art. 1543 » (t. 15, p. 424). — M. Teissier adopte la même opinion dans son Traité de la dot, t. 1, n° 54, p. 275. — V. en ce sens Limoges, 22 juill. 1835 (V. n° 3239).

» Si telle est la puissance du principe qui défend d'augmenter la dot pendant le mariage, qu'on fasse céder devant lui la fiction rétroactive de l'art. 883; — Si, quand l'augmentation de la dot trouve son germe et sa justification dans un droit préexistant au mariage, dans un droit qui renfermait, au moins comme éventualité, l'acquisition du total...; — Si, dis-je, dans ce cas, le plus favorable de tous à l'augmentation de la dot, on juge néanmoins que la partie du cohéritier ajoutée à la partie déjà appartenant a la femme reste paraphernale; — A plus forte raison doit-on attribuer ce caractère de paraphernalité aux augmentations de la dot qui proviennent d'un fait nouveau, d'un fait qui ne trouve dans le passé aucun droit préexistant, auquel il puisse se rattacher pour adhérer à la dot et se confondre avec elle; — A plus forte raison doit-on attribuer ce caractère de paraphernalité aux augmentations de la dot provenant du fait du mari (c. civ., art. 1096 et 1437), du mari commerçant (c. com., art. 549). — S'il en était autrement, il en résulterait que ces avantages faits par le mari à la femme, et que la loi déclare essentiellement révocables, seraient néanmoins irrévocables et inaliénables. — Il en résulterait que les biens acquis avec les capitaux du mari deviendraient dotaux et inaliénables, ce qui est le renversement le plus complet des principes et de la nature des choses. — Disons-le donc avec confiance : en supposant que les additions et les constructions faites par le mari, avec ses propres deniers, sur l'immeuble dotal, deviennent la propriété de la femme, elles ne forment au moins, entre ses mains, qu'une propriété purement paraphernale.

» 3° Supposons que les additions et constructions, au lieu d'être faites par le mari, eussent été faites par un tiers possesseur de bonne ou mauvaise foi, vous n'hésiteriez certainement pas à accorder à ce tiers possesseur le bénéfice de l'art. 555. — En conséquence, la femme ne pourrait reprendre l'immeuble qu'en remboursant la plus-value. — Supposez maintenant que la femme eût aliéné l'immeuble dotal, son acquéreur, ne pouvant avoir plus de droit qu'elle-même, ne pourrait récupérer l'immeuble dotal qu'en remboursant la plus-value. Or, ce remboursement, il aurait lui-même incontestablement le droit de le répéter contre la femme, s'il avait déjà payé son prix, ou de le retenir, de le déduire, s'il n'avait pas encore payé... La femme actionnée en garantie aurait aussi, bien certainement, le droit de déléguer au possesseur la portion du prix nécessaire pour le désintéresser et faire ainsi cesser la rétention, dont l'existence servirait de cause à l'action en garantie, etc., etc. — Donc la portion de prix correspondante aux améliorations faites par le tiers constructeur n'est pas dotale, n'est pas inaliénable. — Or pourquoi en serait-il autrement des améliorations faites par le mari? — Pourquoi les capitaux du mari, pas cela seul qu'ils se seraient confondus, pendant un temps plus ou moins long, avec l'immeuble dotal, resteraient-ils la propriété de la femme, alors que la confusion aurait cessé par la vente de l'immeuble? — Si les additions et les constructions faites par le mari ne constituent pour la femme qu'une propriété paraphernale, la conséquence forcée est que si l'immeuble vient à être vendu, la portion de prix, correspondante à ces additions et améliorations, restera parfaitement disponible entre les mains des époux qui pourront en disposer à leur gré, soit en le recevant, soit en le déléguant, soit en le compensant. — La vente de l'immeuble augmenté est, en effet, un événement dont il est impossible de ne pas tenir compte. — Tant que l'immeuble appartient encore à la femme, j'admets, si on le veut, que la dotalité du principal enchaîne en quelque sorte les capitaux que le mari a eu l'imprudence d'immobiliser en les employant à des accessoires sur les biens dotaux. — J'admettrai même, si on le veut, que, tant que la femme ne consent pas à la vente, le mari et ses créanciers n'ont aucun moyen de récupérer les capitaux ainsi enterrés dans les biens dotaux. J'admets alors l'indivisibilité à cause de la maxime *Omne quod solo inædificatur solo cedit.* — Mais, quand l'immeuble dotal vient à être vendu; quand la dot immobilière indivisible se transforme en dot mobilière divisible, pourquoi donc les capitaux du mari, un instant immobilisés avec le fonds dotal, ne reprendraient-ils pas alors leur nature première? Pourquoi ne reviendraient-ils pas la propriété du mari? — Pourquoi, tout au moins, ne reviendraient-ils pas disponibles entre les mains des époux? — Voilà ce que ma raison ne peut comprendre. »

Me Fichet, dans sa réplique pour la dame Berne, a combattu le système nouveau du défendeur sur le deuxième moyen, en ces termes : « M. Bruyn dit que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage même avec des deniers propres à la femme, et à plus forte raison avec ceux du mari; d'où il conclut que si les améliorations faites par le mari à l'immeuble dotal ne l'en ont pas rendu copropriétaire, du moins elles n'ont pas pu accroître la dot; qu'ainsi l'immeuble, quoique ayant continué d'appartenir en entier à la femme, s'est trouvé tout à la fois dotal et paraphernal : dotal pour sa valeur primitive augmentée de la plus-value qu'obtiennent avec le temps les propriétés immobilières; paraphernal pour la plus-value résultant des améliorations faites pendant le mariage. — Cette théorie repose sur une interprétation essentiellement fausse de l'art. 1543 c. civ. — En déclarant que la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage, l'art. 1543 n'a fait autre chose qu'appliquer à la dot ce principe déjà consacré par l'art. 1395, que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement postérieurement à la célébration. Sans cette précaution, les tiers auraient été exposés à de désastreuses erreurs : tel qui aurait cru acheter un immeuble paraphernal, par cela seul qu'en se mariant la femme ne se l'était pas constitué en dot, aurait pu se trouver ensuite évincé par l'effet d'une constitution faite après coup. Tel autre qui aurait cru le mari propriétaire de biens acquis par lui depuis le mariage se serait vu frustré dans ses espérances au moyen d'une déclaration de remploi pour des deniers provenant d'un supplément de dot. Voilà les inconvénients que la loi a dû, a voulu prévenir (Duranton, t. 15, n° 358, p. 414). — Mais prétendre que toute amélioration du fonds apporté en dot constitue une valeur nécessairement paraphernale, c'est faire dire au législateur ce à quoi il n'a jamais pensé. — 1° Ce que la loi prohibe, ce sont ces conventions additionnelles imprimant le caractère dotal à un immeuble qui, sans cela, eût été seulement paraphernal, et nullement des opérations qui, tout en élevant la valeur de la chose administrée, n'en sont

améliorations faites sur l'immeuble dotal, dont il est dû récompense au mari, ou de la plus-value d'un bien acheté dans des

pas moins des actes de pure administration; — 2° Aucune erreur préjudiciable aux tiers n'est à craindre ici, car, avertis par le contrat que l'immeuble tout entier est dotal, peu leur importe qu'il ait telle ou telle valeur; — 3° La femme ne s'enrichit pas avec les deniers du mari, puisque le plus souvent ce sera avec les deniers dotaux de la femme que les améliorations auront été faites, et que, dans tous les cas, le mari a sur elle une créance égale au montant de la plus value; — 4° Cette plus-value est l'effet d'une accession proprement dite. Personne assurément ne contestera que l'accession par alluvion augmenterait la valeur du fonds dotal, quand même il aurait été fait de grandes dépenses pour consolider ces terrains d'alluvion. Il y a ici même raison de décider; — 5° Si toute opération qui, sans augmenter la constitution dotale, donne plus de prix à la chose même apportée en dot, ne pouvait placer dans les mains de la femme qu'une valeur paraphernale, il faudrait en dire autant dans le cas où le mari aurait à prix d'argent dégrevé l'immeuble dotal, soit d'un usufruit, soit même d'une servitude. Le mari qui n'a droit qu'aux revenus de la dot ne pourrait rien prétendre aux produits de cet usufruit, considéré comme acquisition paraphernale, non plus qu'à l'accroissement de revenus obtenu par l'affranchissement de la servitude; la femme seule aurait qualité pour gérer et administrer ce bien d'une nouvelle espèce. Un tel état de choses répugne à la raison.

» Les exemples cités par l'adversaire ne sont rien moins que concluants. Lorsqu'une femme ne s'est constitué en dot que la moitié d'un immeuble indivis, l'achat de l'autre moitié fait après coup ne peut pas faire qu'elle se soit constitué l'immeuble tout entier. A la rigueur et grâce à la fiction de l'art. 883, elle pourra bien être réputée avoir été propriétaire du tout *ab initio*, mais comme, dans cette hypothèse, elle aurait pu n'en dotaliser qu'une moitié, ce serait ajouter au contrat de mariage que d'étendre la constitution à l'autre moitié. — De même, et lorsque les deniers dotaux ont servi à payer portion du prix d'un immeuble, il serait contraire à la raison de soutenir que l'immeuble est dotal pour le tout. — Mais de là on ne saurait conclure que si le mari, administrateur de la dot, intéressé dès lors à en tirer le meilleur parti possible, y a fait des travaux d'amélioration, ces améliorations constituent une propriété distincte de nature différente et affranchie de l'inaliénabilité qui protége le domaine lui-même. Ce serait effacer de notre code les règles relatives au droit d'accession.

» Il est vrai, a dit mon adversaire, que les améliorations ne pouvant être séparées de l'immeuble lui-même tant qu'il reste dans les mains de la femme, les créanciers de celle-ci ne pourraient le faire vendre pour se payer sur le prix de la partie paraphernale, mais lorsque, par l'effet d'une vente légalement consentie, une somme d'argent (chose essentiellement divisible) a pris la place de l'immeuble, rien ne s'oppose plus à ce que chacun exerce ses droits paralysés seulement pour un temps, et si la femme, grâce au privilége de l'inaliénabilité, conserve le prix jusqu'à concurrence de la portion dotale de l'immeuble, les créanciers à leur tour pourront se faire attribuer la portion de prix représentative de la partie paraphernale, c'est-à-dire aliénable. — Cette impuissance reconnue où sont les créanciers de faire vendre l'immeuble pour toucher le prix des améliorations est une preuve sans réplique que celles-ci ne forment pas une propriété distincte de l'immeuble lui-même. — En effet, dans les cas cités pour exemple par l'adversaire, c'est-à-dire lorsque l'immeuble dont la femme ne s'était constitué qu'une portion indivise est acquis en entier depuis le mariage, ou lorsqu'un bien acheté au nom de la femme est payé seulement en partie avec des deniers dotaux, auquel cas, nous le reconnaissons, l'immeuble est dotal pour une partie et paraphernal pour le surplus, les créanciers ont incontestablement le droit de faire vendre ou liciter ce bien, dont une partie seulement est inaliénable; si donc ce droit de vente n'existe pas dans le cas de simple amélioration, c'est que les améliorations s'unissent à la chose améliorée d'une manière bien autrement intime que les parties acquises successivement. Les diverses parties d'un même tout peuvent appartenir à des personnes différentes, et, par suite, on conçoit que la même personne puisse les posséder à des titres différents, mais puisqu'il est impossible que les améliorations appartiennent à une personne autre que le maître de la chose; puisque les principes sur le droit d'accession s'y refusent, il est également impossible que les améliorations appartiennent au maître de la chose à un autre titre que la chose elle-même. — Si donc l'immeuble, avec toutes ses améliorations, est resté dotal, il est par trop évident que le prix ne pourra pas être paraphernal pour une partie, car le prix, étant la représentation de la chose, ne peut pas être d'une nature différente. — Supposons en sens inverse que des deniers dotaux aient été, par acte authentique, employés à payer des améliorations faites sur un immeuble paraphernal; croit-on que les créanciers, ayant une hypothèque valable sur l'immeuble, n'auraient aucun droit sur le prix des améliorations? Ne serait-ce pas fouler aux pieds la disposition si précise de l'art. 2133? Soutiendra-t-on que ces améliorations constituent dans la main de la femme un immeuble dotal et inaliénable? Assimilera-t-on ce cas à un remploi proprement dit? Prétendra-t-on du moins que, si l'immeuble conserve sa nature paraphernale tant que la femme continuera de le posséder, il suffira qu'il y ait vente pour que le prix devienne dotal, jusqu'à concurrence de la plus-value, en restant paraphernal pour le surplus? » — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1254, 1348, 1437, 1540, 1554 c. civ., 141 c. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Sur le premier moyen : — Attendu que la demanderesse avait conclu à être admise à prouver, tant par titres que par témoins, 1° que la vente du pré de la Mouche avait été faite par son mari moyennant 10.000 fr.; — 2° qu'il avait en effet touché cette somme reçue en payement du prix de la vente; — Que ces conclusions avaient pour but d'établir la récompense due à la demanderesse, non sur la base de la valeur de l'immeuble aliéné, mais sur le pied de la vente telle qu'elle aurait eu lieu en réalité; — Attendu que l'art. 1341 c. civ. ne s'applique point aux quasi-contrats et aux quasi-délits, et aux cas de dol et de fraude (art. 1348 et 1353 c. civ.); — Attendu que le concours de la demanderesse à l'acte d'aliénation d'un immeuble à elle appartenant, moyennant un prix dont une partie aurait été dissimulée dans le contrat, lors même qu'elle aurait, ce qui n'a pas été déclaré par l'arrêt attaqué, participé sciemment à cette dissimulation, ne pouvait la priver du droit d'en réclamer le véritable prix; — Qu'en effet, la loi lui accorde d'une manière absolue la récompense du prix de son immeuble aliéné par elle et par son mari conjointement (art. 1437 et 1450 c. civ.); qu'elle ne peut perdre une partie de cette récompense par un fait qui n'est ordinairement que le résultat forcé de l'ascendant marital; — Attendu qu'en déclarant qu'on ne trouve dans la cause aucune contre-lettre, aucun document desquels il résulte que le prix porté au contrat ne fût pas le véritable, la cour royale a sans doute apprécié souverainement, en fait, la demande principale de la femme Berne à fin d'allocation immédiate du prix de 10,000 fr, mais que cette appréciation ne peut s'appliquer aux conclusions subsidiaires tendantes à l'admission de la preuve testimoniale; conclusions que la cour royale a repoussées par des raisons de droit tirées des art. 1341 et 1436 c. civ.; — Attendu qu'en supposant que Bruyn pût être admis à justifier le dispositif de l'arrêt attaqué, en invoquant pour la première fois devant la cour de cassation les dispositions du code de commerce sur les droits des femmes en cas de faillite de leurs maris, ces dispositions ne sont pas applicables à un fait de dol ou de quasi-délit, et d'ailleurs ne règlent que l'exercice des droits hypothécaires des femmes de commerçants faillis, ou le sort des avantages dont elles réclameraient le bénéfice dans la faillite de leurs maris; — Qu'elles ne pourraient donc être utilement invoquées contre la demanderesse qui se bornait à offrir une preuve dont le résultat devait être seulement d'augmenter le chiffre de ses reprises, sans qu'il s'agisse de les faire valoir hypothécairement; — Attendu que, de tout ce qui a été dit ci-dessus, il suit qu'en confirmant le jugement qui, dans la liquidation des reprises de la demanderesse, n'alloue que 5,000 fr. pour le prix du pré de la Mouche et rejette la preuve testimoniale offerte que le prix de la vente de ce pré s'est élevé à 10,000 fr., l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1341 et 1436, et expressément violé l'art. 1348 c. civ.;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en reconnaissant que les améliorations faites à son immeuble dotal par son mari pouvaient donner droit en faveur de celui-ci à une récompense, la demanderesse a soutenu devant la cour royale, comme elle soutient encore aujourd'hui, qu'à raison de ces améliorations, son mari n'a pu être réputé copropriétaire de l'immeuble dotal, et comme tel, ayant droit, en qualité de covendeur, à une partie du prix de cet immeuble aliéné; — Attendu, qu'en effet, en accordant une récompense à l'époux qui a fait des avances pour l'amélioration des immeubles personnels de son conjoint l'art. 1437 c. civ. reconnaît, par cela même, le droit exclusif du conjoint propriétaire de l'immeuble à la propriété des améliorations, propriété consacrée d'ailleurs par l'art. 2133 c. civ.; — Attendu, dès lors, que la femme Berne doit être réputée seule venderesse de l'immeuble, y compris les améliorations, et que, par suite, le prix en était dû à elle seule; que Bruyn ne pouvait compenser avec sa créance contre le mari un prix qu'il devait à la femme; — Attendu que les améliorations ne constituant pas une propriété distincte de l'immeuble amélioré, cet immeuble ne peut perdre en partie son caractère de dotalité et être à la fois dotal et paraphernal; qu'il ne résulte pas des améliorations une augmentation de dot pendant le mariage; puisque c'est toujours le même immeuble qui a été compris dans la constitution dotale, et que la femme devra tenir compte d'une récompense à son mari pour lesdites améliorations; — Attendu que les impenses faites par Berne à cet égard ne pourraient constituer à son profit qu'une créance mobilière contre sa femme, créance qui, par suite de la séparation de biens prononcée, ne pourrait être définitivement établie que par le résultat de la liquidation et du règlement des droits respectifs des époux : d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui autorisait Bruyn à retenir sur son prix la somme de 29,106 fr. 75 c. pour impenses ou améliorations faites par Berne à l'immeuble dotal de sa femme, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1289, et expressément violé les art. 1437 et 1554 c. civ.

Sur le troisième moyen : — Attendu que, devant la cour royale, par suite du décès de son mari pendant l'instance d'appel, la demanderesse a formellement conclu à ce qu'il fût dit et déclaré qu'entre autres moyens, par le droit de survie stipulé dans son contrat de mariage, elle avait

vues de spéculation commerciale (Grenoble, 8 juin 1841) (1). — V. n° 3382.

3355. *Conventions modificatives des droits du mari.* — Après avoir déterminé les droits d'administration et de jouissance du mari sur les biens dotaux, l'art. 1549 se termine ainsi : « Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. » — La femme pourrait-elle se réserver l'entière administration de sa dot? — La convention prévue par l'art. 1549 est sans doute plus usuelle, mais elle n'est pas seule valable. Cet article ne doit pas s'interpréter dans un sens restrictif. La question, du reste, est fort controversée (V. *suprà*, n° 110). — De même, il peut être convenu que le mari aurait simplement l'administration de la dot sans en avoir la jouissance : le mari alors devrait compte à la femme, comme si elle lui avait donné pouvoir d'administrer ses paraphernaux; seulement il serait autorisé, à raison de la destination de la dot, à employer lui-même les revenus aux charges du mariage, et la convention s'entendrait en ce sens qu'il ne serait comptable à la femme que de l'excédant (MM. Rodière et Pont, n° 462). — L'administration de la dot pourrait-elle être attribuée en même temps par la convention aux deux époux? Non, à raison du danger des collisions incessantes qui pourraient en résulter, les actes d'administration étant très-fréquents, et presque de tous les jours. Tel est sans doute l'esprit de la loi qui toujours confie l'administration entière, soit au mari, soit à la femme, et ne suppose pas qu'on puisse la scinder (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 464; V. *suprà*, n°s 101 à 103).

3356. Quant aux effets de la convention prévue à l'art. 1549, il est à remarquer d'abord, qu'elle ne porte pas atteinte au droit qu'a le mari, de diriger l'exploitation des biens dotaux : ainsi c'est lui qui passe les baux et les renouvelle, ou en prend lui-même la jouissance; c'est lui qui place les capitaux, et fait en un mot tous les actes d'administration. L'art. 1549 suppose que le bien est dotal; la convention diffère essentiellement de celle par laquelle l'épouse se réserverait un paraphernal (MM. Benoit, t. 1, n° 130; Taulier, t. 5, p. 263; Serizіat, n° 81; Rodière et Pont, t. 2, n° 460; Troplong, n° 3131; Odier, n° 1207; Bellot, Rég. dot., n° 463.—*Contrà*, M. Duranton, t. 15, n° 460).

3357. Mais le payement des fruits ou intérêts ne doit-il pas être fait directement à la femme, jusqu'à concurrence de la somme réservée? Il faut distinguer : nul doute que le payement fait au mari fût irrégulier et non libératoire, si l'on avait notifié au débiteur le contrat de mariage, et qu'il y fût dit nommément que les intérêts ou loyers dus par lui seraient payables à la femme elle-même. Mais à défaut de désignation de ce genre, le payement au mari serait valable, puisqu'il a le titre apparent; et si plusieurs débiteurs avaient payé à la femme au delà de ce qu'elle s'est réservée, ils seraient comptables au mari de la différence. Toutefois, au cas où la femme se serait réservé une

---

été, dès le principe et dès le jour de l'acquisition, propriétaire des parcelles acquises par Berne, pour lui, sa femme, et le survivant d'eux ; — Que, dans le point de droit de l'arrêt, a été posée la question suivante : prononcera-t-on, en ce qui touche les acquisitions faites par le mari avec adjonction au bien dotal de Saint-Rambert, que, tant par moyen d'accession ou incorporation que par la stipulation des actes d'acquisition et par le droit de survie de la femme Berne, celle-ci a été dès le principe et dès le jour de l'acquisition du mari, propriétaire de ces parcelles? — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs des premiers juges; — Attendu que le jugement déclare que la demanderesse, après avoir réclamé la propriété totale des annexes en vertu du droit d'accession, ajoutait seulement qu'elle était au moins propriétaire de la moitié, en vertu de la clause du contrat; — Que les motifs du jugement ne s'appliquent évidemment qu'à la partie de la clause relative à l'acquisition que Berne avait faite pour lui et pour sa femme, et non à la stipulation faite au profit du survivant, stipulation dont la demanderesse, devant les premiers juges, n'avait pas réclamé le bénéfice alors purement éventuel ; — Que ce jugement ne pouvait contenir et ne contient aucun motif applicable à un droit dont l'ouverture n'a eu lieu que postérieurement, par le décès du mari survenu pendant l'instance d'appel; — Que l'arrêt attaqué, qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, n'en contient, par conséquent, aucun sur les conclusions nouvelles prises devant la cour royale par la demanderesse qui, par le fait seul de ces conclusions nouvelles, acceptait la stipulation faite au profit du survivant, en réclamait le bénéfice : d'où il suit que l'arrêt est nul pour défaut de motifs à cet égard, aux termes des art. 141 c. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avr. 1810;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la faculté d'aliéner, stipulée dans le contrat de mariage, n'emportait pas celle d'hypothéquer, et que la femme ne pouvait valablement s'obliger sur ses biens dotaux ; — Attendu que la délégation par elle consentie à Gaudet d'une partie du prix d'un immeuble dotal constituait une obligation sur ses biens dotaux, obligation contre laquelle la loi lui ouvrait un recours; — Attendu que Bruyn ayant payé Gaudet auquel il est subrogé et soutenant la validité du payement, la femme Berne était fondée à repousser la compensation opposée par Bruyn, sans qu'il fût nécessaire de mettre en cause Gaudet qui était désintéressé : d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui autorisait Bruyn à retenir sur son prix 4,400 fr. par lui payés à Gaudet, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 1554 c. civ.;

Sur les cinquième et sixième moyens : — Attendu que, si le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs constate que les chefs de déduction relatifs aux 11,000 fr. payés à Parent, et aux 10,000 fr. de provision n'ont point été contestés, ce défaut de contestation ne porte que sur le chiffre, et non sur le mode d'imputation de tout ou partie desdites sommes; — Qu'en effet, la demanderesse concluait à l'imputation d'abord sur les intérêts échus, et subsidiairement seulement sur le capital ; — Attendu qu'en admettant que les intérêts du prix de la vente faite à Bruyn échus antérieurement à la demande en séparation de biens devraient être attribués aux syndics, la partie des 11,000 fr. applicable aux intérêts de la créance Parent serait une charge du mariage, et que, dès lors, jusqu'à concurrence du moins du montant desdits intérêts, les revenus dotaux antérieurs à la demande en séparation de biens ne pouvant être détournés de leur destination légale, la demanderesse avait évidemment qualité et intérêt pour contester l'imputation intégrale de la somme de 11,000 fr. sur le prix principal de la vente et l'allocation entière aux syndics des intérêts antérieurs à la demande en séparation de biens; — Attendu, quant à la provision de 10,000 fr., que, même dans le système de l'arrêt attaqué qui n'alloue à la demanderesse aucun intérêt antérieur à la demande en séparation de biens, cette provision devait être imputée d'abord sur les intérêts alloués à la femme, du 25 juin 1839 au 15 mars 1840, et subsidiairement seulement sur le capital : d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui a fait l'imputation intégrale des deux sommes dont il s'agit sur le prix principal de la vente faite à Bruyn, et en allouant aux syndics la totalité des intérêts antérieurs à la demande en séparation de biens, sans leur faire tenir compte des intérêts de la créance Parent, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 1540 et 1254 c. civ.; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, dans son dispositif, ne condamne pas Bruyn à payer aux syndics, à partir du 25 janv. 1832, et à la femme Berne, à partir de la demande en séparation de biens, les intérêts d'un solde de prix, quel que puisse être ce solde ; — Qu'il prononce spécialement la condamnation aux intérêts des sommes fixées à 16,400 fr. et à 6,400 fr.; — Attendu que, d'après la décision sur les chefs précédents, qui est de nature à modifier essentiellement le chiffre des capitaux dus aux époques dont il s'agit, la condamnation aux intérêts, telle qu'elle a été prononcée, ne peut subsister ; — Qu'ainsi la cassation absolue sur le chef relatif à la condamnation aux intérêts, est la conséquence nécessaire de la cassation sur les chefs précédents.

Sur le septième et dernier moyen : — Attendu que la cassation de l'arrêt sur tous les autres chefs entraîne nécessairement la cassation de la disposition relative aux dépens; — Casse.

Du 14 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. cont. sur les 2e, 5e et 7e moyens.-Fichet et Bonjean, av.

(1) (Doyon *C.* dame Clet.) — La cour; — Attendu que le principe, en vertu duquel tous les bénéfices faits par la femme dotale à l'aide de son travail, de son industrie ou de ses économies, appartiennent au mari, ne s'applique point à la plus-value qu'a acquise une propriété de la femme, sans son fait et par la seule influence du temps et de la progression naturelle dans la valeur vénale des immeubles; qu'il n'y a là que sa chose qui est restée la même et qui ne cesse pas de lui appartenir en entier, bien qu'elle ait éprouvé des variations dans sa valeur estimative; qu'il en est autrement des impenses et améliorations faites sur le terrain acquis, dont il est dû indemnité au mari; qu'il en serait autrement aussi de la plus-value d'un bien acheté dans des vues de spéculation commerciale ; — Attendu que les immeubles apportés en dot par la femme dans son contrat de mariage auraient eux-mêmes éprouvé cette augmentation de valeur, dont la femme seule aurait incontestablement profité si son mari ne les eût pas aliénés ; — Attendu que l'acquisition de 1823 a été faite de bonne foi, sans aucune intention, soit de spéculer sur une augmentation de valeur à venir, soit de nuire aux créanciers du mari ; qu'elle a eu simplement pour objet de placer avec moins de risques des capitaux mobiliers qui eussent été plus exposés, comme l'événement l'a prouvé, entre les mains des banquiers ; — Attendu que, s'il est de principe que le mari ne peut nuire à sa femme dotale par les actes de son administration, il ne lui est pas défendu de faire sa condition meilleure ; — Met l'appel au néant.

Du 8 juin 1841.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Legagneur, pr.

partie aliquote des revenus de la dot, comme le tiers, le quart, etc., les débiteurs ou détenteurs seraient tenus de diviser leur payement entre le mari et la femme dans la proportion indiquée (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 460 ; Bellot, Rég. dot., *loc. cit.*).

2258. Si la femme fait des économies sur la part de revenus à elle attribuée par le contrat de mariage, et si les économies capitalisées ont été placées, par elle, en rentes sur l'État ou autres valeurs, appartiendront-elles au mari? Oui : car ce sont des fruits dotaux, la femme n'a voulu que s'éviter le désagrément de demander au mari lui-même l'argent dont elle aurait besoin. Mais la dépense qu'elle fait est une charge du mariage; elle n'y pourvoit que comme mandataire du mari; et s'il y a du superflu dans les annuités qu'elle reçoit, le mari doit en profiter comme de toute valeur non paraphernale (M. Troplong, n° 3133).

2259. Les créanciers de la femme dont les titres n'ont pas une date certaine, antérieure au mariage, pourraient-ils saisir les revenus que la femme s'est réservés ? Non, puisque ces revenus étant ainsi détournés de leur destination, l'entretien de la femme retomberait à la charge du mari, qui se trouverait par là payer indirectement ces sortes de créanciers (M. Duranton, t. 15, n° 442).

2260. *Des cas de minorité, absence et contumace.*—Le mari mineur peut-il également poursuivre seul les débiteurs et détenteurs de la dot, ou recevoir seul le remboursement des capitaux de la femme? On dira que, d'après l'art. 1990, le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire, et que, dans l'espèce, le mari doit être considéré comme mandataire général de sa femme.—Mais, aux termes du même article, le mandant n'a d'action contre le mineur son mandataire, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et ainsi il ne peut rien répéter de celui-ci, s'il a dissipé la somme qu'il avait touchée en son nom. Or, cette disposition est inconciliable avec la garantie dont le mari doit être tenu envers sa femme, à raison des sommes qu'il a reçues pour le compte de cette dernière. L'art. 1990 est donc inapplicable. Il faut s'en tenir à l'art. 482, d'après lequel le mineur émancipé ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, ni même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur. Et cette dernière disposition, relative aux créances qui appartiennent aux mineurs, s'applique avec d'autant plus de justesse au payement des sommes dotales, que le mari est pour ainsi dire propriétaire de ces sommes pendant le mariage (MM. Villargues, t. 6, p. 154, n° 64; Tessier, t. 2, p. 126, n° 825; Rodière et Pont, t. 2, n° 141; Bellot, Rég. dot., n° 550, 616).

2261. L'art. 863 c. pr. prévoit le cas d'absence présumée ou declarée du mari, et permet alors à la femme de se faire autoriser à la poursuite de ses droits. Cette disposition est applicable à la femme mariée sous le régime dotal, et spécialement, l'autorisation de justice lui donne qualité pour intenter contre un cohéritier l'action en pétition d'hérédité (Grenoble, 11 mai 1822, aff. Perier *C.* Dintre).

2262. Le droit du mari sur les biens dotaux est-il modifié par l'état de contumace de la femme condamnée? Non.—V. par analogie, *suprà*, n° 1123.

SECT. 2. — *Jouissance et charges.*

2263. *Droits attachés à la jouissance.* — Le mari n'est pas seulement administrateur de la dot; il perçoit les fruits et les fait siens pour tout ce qui excède les besoins de la famille ou les charges du mariage (L. 7, D. et L. 20, Code, *De jure dotium*). L'excédant lui appartient, quelque disproportion qu'il y ait entre la recette et la dépense.

2264. La jouissance du mari commence et finit avec le mariage. Quant aux fruits de la dernière année, ils se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à proportion du temps que le mariage a duré pendant cette année. Telle est la règle de l'art. 1571 c. civ., expliquée ci-après, ch. 7, sect. 4.

2265. De ce que le mari n'a droit aux *fruits* qu'à dater du mariage, il suit que, si ce sont des fruits *civils* qui s'acquièrent jour par jour, la portion échue avant le mariage se réunit au capital de la dot dont le mari est comptable (Conf. MM. Duranton, t. 15, n°s 445 et 446; Rodière et Pont, t. 2, n° 442; Troplong, n° 3129). —Le mari a-t-il le droit, sauf à la restituer plus tard à la femme, d'exiger du débiteur cette portion de fruits? La question se réduit à savoir si l'on doit la réputer dotale ou paraphernale; elle est dotale, lorsque la femme s'est constitué tous ses biens, ou tout ce qui lui était dû en *capital et intérêts*, ou lorsqu'un tiers lui a constitué une créance dans les mêmes termes; mais si la constitution ne porte que sur le capital de la créance ou de la rente, les intérêts ou arrérages, courus avant la célébration, sont une valeur paraphernale que la femme seule peut réclamer du débiteur; et si le payement en a été fait au mari, la répétition peut en être exercée contre ce dernier, *constante matrimonio* (MM. Zachariæ, t. 3, p. 572; Rodière et Pont, *loc. cit.*).

Quant aux fruits *naturels* et *industriels*, ils appartiennent au mari, le mariage fût-il célébré la veille de la récolte; il a un droit acquis dès le jour de la célébration aux fruits pendants par branches ou par racines (MM. Proudhon, Usufr., t. 5, n° 2709; Toullier, t. 14, n° 300; Tessier, t. 2, note 870; Troplong, n° 3129). — Le mari n'a-t-il droit aux fruits de la première année qu'à la charge de tenir compte à la femme des frais de labour, engrais et semences? Et en est-il tenu, même quand les récoltes ont manqué (V. ci-après, ch. 7, sect. 4).— Sur le sens du mot *fruits* et sur les diverses espèces de fruits, V. *suprà*, n°s 675 et suiv.

2266. Le droit du mari sur les fruits dotaux est un usufruit *sui generis*, qui a des règles propres, mais qui cependant est soumis, en général, aux règles ordinaires de l'usufruit. On applique notamment les art. 587 à 594 c. civ., qui règlent différemment les droits de l'usufruitier selon la nature des choses comprises dans sa jouissance (MM. Rodière et Pont, t. 2, n°s 445 à 448).

2267. Spécialement, le mari profite des parties de bois de haute futaie qui, sur le bien dotal, ont été mises en coupes réglées (c. civ. 591); mais il a été jugé que la croissance annuelle des bois de haute futaie non aménagés, ne forme pas un fruit du fonds; elle n'est qu'une accession immobilière qui s'incorpore au fonds lui-même; que, dès lors, le mari n'y a aucun droit, même pour la partie de leur valeur correspondante à la croissance que ces bois ont acquise pendant le mariage (Lyon, 3 mars 1843, aff. Gouttenoire, D. P. 46. 2. 140; M. Bellot, Régime dotal, n° 448).

2268. « L'usufruitier, aux termes de l'art. 598, jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières en exploitation; mais il n'a aucun droit à celles non encore ouvertes. » Cependant M. Seriziat, n° 80, enseigne que le mari, « par une conséquence de l'administration qui lui appartient, peut mettre en exploitation les carrières existant dans l'héritage de la femme. » Si l'auteur a voulu dire que le mari peut ouvrir cette exploitation, cette opinion est repoussée, avec raison, par MM. Benoit, t. 1, p. 186 et 187; Rodière et Pont, t. 2, n° 452; en effet, le droit d'administrer autorise bien des améliorations, mais non des changements aussi considérables, et qui peuvent nuire aussi gravement à la propriété. C'est ainsi que, sous le régime de la communauté, et par induction de l'art. 1403, le mari ne pourrait, sans le consentement de la femme, ouvrir une carrière sur un propre de celle-ci.

2269. « L'usufruitier, aux termes de l'art. 598, n'a aucun droit au trésor, qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. »—Il en est de même du mari, qui a découvert le trésor dans le fonds dotal; ce n'est qu'à titre d'inventeur qu'il pourrait en obtenir la moitié (c. civ. 716); mais pour l'autre moitié, attribuée à la femme, il n'en aurait pas même la jouissance, si la femme s'était constitué seulement ses biens présents; car le trésor ne fait point partie du fonds dans lequel il est trouvé, et il ne devient la propriété de la femme que du jour de sa découverte (MM. Seriziat, n° 78; Rodière et Pont, t. 2, n° 454; Bellot, Régime dotal, n° 450).

2270. Suivant l'art. 1568 : « Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. » Il en est de même quand la dot consiste en un droit d'usage ou d'habitation, ou en une rente viagère (c. civ. 588; M. Troplong, n° 3154). — Pareillement, ne sont pas restituables les dépenses de nourriture faites par le beau-

père, quand il a été convenu qu'il nourrirait le nouveau ménage dans sa maison pendant un certain temps. Les nourritures tiennent lieu de fruits, ou sont une addition temporaire aux fruits de la dot, mais ne peuvent pas être considérées comme des valeurs capitales (Conf. MM. Tessier, t. 2, p. 280; Troplong, n° 3653).—Il est vrai que nous avons décidé ci-dessus, n°s 2625, 2626, que, dans le cas de stipulation d'apports, les mêmes nourritures devaient s'imputer sur l'apport promis par les père et mère de l'épouse; mais, dit fort bien M. Troplong, n° 3653, « la situation n'est pas la même; le mari à qui on demande, sous le régime dotal, la restitution des nourritures, *certat de damno vitando;* la communauté qui refuse de les imputer sur l'apport, *certat de lucro captando.*

3371. Peut-on convenir que les fruits seront dotaux, ou au moins, la dotalité peut-elle être stipulée pour la portion de fruits qui excède les besoins du ménage? — V. ci-dessus, n° 3244.

3372. Lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, pourrait-on lui faire donation ou legs d'un immeuble sous la condition que les fruits ne seraient pas perçus par le mari et que la femme seule en aurait l'administration et la jouissance? Deux cas sont à prévoir, selon que l'immeuble dépend de la portion disponible ou de la réserve, si la disposition émane d'un ascendant.—La question a été examinée à ce double point de vue, *suprà*, n°s 786 et suiv., par rapport au régime de communauté. Les mêmes raisons sont applicables sous le régime dotal. — Spécialement, on a déclaré valable le legs fait à une femme mariée sous le régime dotal, et non héritière à réserve du testateur, avec clause que le mari « ne pourra jouir du legs, et que les revenus et biens en provenant profiteront en entier à la femme, laquelle pourra en disposer pour ses besoins, à son singulier bénéfice, sans être tenue de revenir à l'autorisation de son mari; une telle condition n'est contraire ni à la puissance maritale, ni au régime dotal (Caen, 6 janv. 1840) (1).

3373. Aux termes de l'art. 595 : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre, ou céder son droit à titre gratuit. » — Une telle disposition faite par le mari serait-elle valable? Sans doute elle serait sans effet après la dissolution du mariage ou la séparation de biens. Mais, jusque-là, le mari pourrait-il en demander lui-même la nullité? Non, d'après M. Proudhon (Usufruit, t. 1, n° 365); mais on a objecté que la dot a une destination spéciale au mari, et que si le mari était le maître de préjudicier à son droit de jouissance, on serait conduit à décider que la vente par lui faite du fonds dotal devrait aussi tenir pendant sa vie, ce que ne permet pas l'art. 1560 (MM. Duranton, t. 4, n° 486; Tessier, t. 1, p. 363; Rodière et Pont, t. 2, n° 455). — Par la même raison, le droit de jouissance du mari n'est pas saisissable par ses créanciers, ni susceptible d'hypothèque, comme l'usufruit ordinaire. — Ceci, toutefois, doit être entendu sous cette réserve, admise par la jurisprudence, que les fruits sont aliénables par le mari, ou saisissables par ses créanciers, pour tout ce qui excède les besoins du ménage; et même il a été jugé que la portion de fruits superflue pouvait être donnée en antichrèse.—V. n°s 3438 et suiv., 3519 et suiv., et notamment 3529.

3374. *Charges de la jouissance.* — Le mari n'a la jouissance des biens dotaux qu'en considération des charges du ménage; sa première obligation est donc de pourvoir aux besoins de la famille. — Aussi a-t-il été jugé que la femme dotée, qui, depuis le divorce prononcé entre elle et son mari, a payé des comptes de fournitures faites durant le mariage, peut en répéter le montant contre ce dernier (Nîmes, 20 août 1807, aff. Nogarède).

3375. Si le mari, au lieu d'employer les revenus aux besoins de la femme et des enfants, les dissipait, sans mettre toutefois en péril le capital de la dot, y aurait-il lieu à la séparation de biens? — V. *suprà*, n°s 1650 et suiv., nos observations et plusieurs arrêts.

3376. En tout cas, et quoique l'art. 1549 c. civ. attribue au mari les revenus ou intérêts de la dot, il a été jugé que, si, pour se libérer envers ses créanciers, il leur a vendu tous ses biens et s'est mis dans l'impossibilité de fournir aux besoins de sa famille, la femme, même non séparée, peut obtenir contre les acquéreurs les intérêts de sa dot depuis le jour de la vente, en tant que ces intérêts sont nécessaires aux besoins de la famille (Pau, 12 août 1825) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Boisnard C. dame Boisnard.) — En 1836, la dame Boisnard avait formé contre son mari une demande en séparation de corps rejetée par la cour de Rouen. La dame Boisnard avait quitté le domicile de son mari et s'était refusée à y rentrer. — Dans ces circonstances, le sieur Levenard, son oncle, fit en sa faveur un legs universel, « sous la condition expresse que le sieur Conrad Boisnard ne pourra en jouir, et que les revenus et biens en provenant profiteront en entier à la dame Boisnard, laquelle pourra en disposer pour les besoins à son singulier bénéfice sans être tenue de revenir à l'autorisation de son mari. » —

En 1838, décès du sieur Levenard.— Boisnard, considérant la clause du testament du sieur Levenard comme une atteinte à l'autorité maritale, demande que cette clause soit considérée comme non avenue. La dame Boisnard, de son côté, fait citer son mari pour qu'il ait à l'autoriser à accepter le legs à elle fait. — 28 août 1838, jugement par lequel le tribunal d'Argentan : — « Considérant, sur la seconde question, que si l'on consulte la jurisprudence et les auteurs, entre autres Toullier, on voit qu'une donation faite dans les termes de celle du sieur Levenard, doit recevoir son exécution, et qu'elle n'a rien de contraire à la morale et aux bonnes mœurs; — Considérant que si l'on se reporte aux dispositions de l'art. 1401 c. civ., on voit que le donateur a le droit de stipuler, ainsi que le sieur Levenard l'a fait, que les biens par lui donnés n'entreraient pas dans la communauté;—Considérant d'ailleurs que la dame Boisnard n'est point héritière à réserve du sieur Levenard, alors le testament que ce dernier a fait en sa faveur n'est qu'une éventualité sur laquelle son mari n'a pu compter lors de son mariage; — Considérant qu'en vain le sieur Boisnard argumente d'un arrêt isolé de la cour royale de Caen, car cet arrêt est fortement combattu par d'autres et par les auteurs, particulièrement par Toullier; — Considérant en fait que la jouissance du legs fait à la dame Boisnard ne peut en rien retarder sa réintégrande au domicile marital, parce que son mari, usant du bénéfice de la loi, peut toujours faire saisir le boni du legs jusqu'à ce que la femme soit rentrée au domicile marital; ainsi, en droit comme en fait, la clause du testament critiquée par le mari doit être déclarée valable;—Considérant néanmoins que si le sieur Levenard avait le droit de faire profiter seule la dame sa nièce du produit du legs, cette faculté ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne les revenus et non pour le fonds, parce que le testateur ne pouvait détruire l'art. 6 du contrat de mariage des époux Boisnard, puisqu'en principe général rien ne peut être changé aux contrats de mariage, soit par les parties, soit par les tiers, après la célébration du mariage; — Considérant qu'en faisant l'application de ce principe à la dame Boisnard, cette dame ne profitera seule et à son singulier bénéfice que des revenus, et elle ne pourra toucher le boni qu'en se conformant à l'art. 6 de son contrat de mariage; — Par ces motifs, autorise, en tant que de besoin, la dame Boisnard à ester en jugement. En conséquence, et vu le testament du sieur Levenard, en date du 26 août 1836, autorise la dame Boisnard à accepter le legs à elle fait, mais sous bénéfice d'inventaire et aux charges de droit; l'autorise également à jouir du boni qui lui reviendra dudit testament, les dettes préalablement payées; dit au surplus qu'elle ne pourra toucher le capital de ce boni qu'en se conformant à l'art. 6 de son contrat de mariage. » — Sur l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs du jugement dont est appel, et considérant que le premier juge n'a pas dit que la femme Boisnard pût acquérir un immeuble, à titre de remplacement, sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice, qu'il n'y a donc aucune infirmation à prononcer à cet égard; — Confirme.

Du 6 janv. 1840.-C. de Caen, 4e ch.-M. Binard, pr.

(2) *Espèce :* — (Darampé C. la dame Aguerret.) — Les sieurs Aguerret père et fils vendent leurs biens à Darampé, leur créancier, pour se libérer envers lui. Darampé notifie son contrat à la femme d'Aguerret fils. Celle-ci demande à être remboursée de sa dot portée à 3,000 fr. dans son contrat de mariage. — Jugement qui la colloque sur le prix des biens vendus par son mari. — Dans l'ordre, cette dame demande, 1° la restitution de sa dot; 2° les intérêts depuis le jour de la vente; 3° 600 fr. de dommages-intérêts. — Darampé soutient que la dame Aguerret, n'ayant pas fait prononcer sa séparation de biens, n'a pas le droit d'exiger les intérêts de sa dot, et que ces intérêts lui appartiennent, comme créancier du mari. — Le 28 mars 1825, jugement qui accueille les conclusions de la dame Aguerret. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la demande des intérêts de la dot; — Attendu, en droit, que si, de la combinaison des art. 1549, 1568, 1571 et 1563 c. civ., il résulte que, jusqu'à ce que la séparation de biens ait été prononcée, les revenus de la dot appartiennent au mari, sont affectés à ses créanciers et ne peuvent être réclamés par la femme, les lois romaines qui établissaient la même règle d'une manière aussi absolue que le code civil, y apportaient néanmoins une exception pour le cas où le mari était dessaisi de tous ses biens, comme on le voit dans la loi 29, au Code, *De jure dotium*, qui permet à la femme de se faire restituer sa dot par les acquéreurs des biens de son mari, et d'en percevoir les revenus, pour les

3377. Aux termes de l'art. 1562, le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. — Il est à remarquer d'abord que cette règle n'est vraie que pour les obligations qui suivent l'entrée en jouissance. Ainsi le mari n'est pas tenu de faire un *inventaire* préalable (MM. Benoit, t. 1, nº 168; Seriziat, nºs 207, 209; Rodière et Pont, t. 2, nº 467. — *Contrà*, MM. Proudhon, t. 2, nº 792; Toullier, t. 14, nº 335); — Ni de fournir caution (c. civ. 1550), à moins de pacte contraire. — V. *suprà*, nº 3298.

3378. Quant aux obligations *postérieures* à l'entrée en jouissance, celle imposée dans les termes les plus généraux à l'usufruitier, est de *jouir en bon père de famille* (c. civ. 601). Le sens de ces expressions est que le mari doit apporter aux biens dotaux le soin et les précautions que le commun des hommes apportent ordinairement à leurs affaires (MM. Proudhon, de l'Usuf., t. 3, nºs 1469 et 1510; Tessier, t. 2, nº 719). La loi romaine disait : *Diligentiam præstabit quam in suis rebus exhibet* (L. 17, D., *De jure dotium*). Cela ne signifie pas que le mari est excusable, parce qu'il néglige ses propres affaires, de négliger la gestion de la dot; c'est sous le rapport de la diligence seulement, dit fort bien M. Troplong, nº 3587, qu'il devait se montrer tel qu'il était pour son propre patrimoine. — Ce n'est pas seulement de son dol, mais encore de sa faute que le mari est responsable : *In rebus dotalibus, virum præstare oportet tàm dolum quàm culpam, quia causâ suâ dotem accepit* (L. 17, D., *De jure dotium*). — On distinguait en droit romain trois espèces de fautes : lourde, légère et très-légère; et le mari était tenu de la faute très-légère, *si in suis rebus diligentissimus erat.* Sous le code civil, on a mis en question si cette distinction des diverses fautes est consacrée par la loi (V. Usufruit et Vente). M. Troplong, de la Vente, t. 1, nºs 364, 369, 397, 399, est d'avis qu'il n'y a jamais lieu à la responsabilité de la faute très-légère. M. Proudhon, tout en admettant cette opinion en général (t. 3, nºs 1507 et 1512), y fait exception contre l'usufruitier (nºs 1542 et 1511). M. Tessier, t. 2, note 920, estime, au contraire, que, si le mari apporte une diligence extraordinaire pour ses propres affaires, ce n'est pas un motif de l'exiger pour les biens dotaux.

3379. Le mari, d'après l'art. 1562, « est responsable de toutes prescriptions acquises par sa négligence. » Appliquez ici ce que nous avons dit *suprà*, nºs 1386 à 1389, de la responsabilité du mari sous le régime de la communauté. — Il est tenu aussi de l'insolvabilité des débiteurs, s'il n'a pas exigé à temps, et quand il le pouvait, les sommes dues. — V. ci-après sur l'art. 1567 c. civ., ch. 7, sect. 3.

3380. L'art. 1562 le déclare responsable « des *détériorations* survenues par sa négligence. » Il doit donc veiller à l'entretien du bien dotal; mais, comme l'usufruitier, le mari n'est tenu des grosses réparations, que lorsqu'elles ont été occasionnées par le défaut de réparations, d'entretien (c. civ. 605). S'il a fait faire les grosses réparations nécessaires pour la conservation des biens dotaux, il répète le montant des impenses à la dissolution du mariage (Conf. MM. Proudhon, t. 4, nº 1618, et t. 5, nº 2662; Duranton, t. 15, nºs 460, 461; Tessier, t. 2, p. 193). — N'aurait-il pas le droit, même pendant le mariage, de s'en faire rembourser sur les paraphernaux de la femme? Suivant M. Duranton, t. 15, nº 462, la femme, en lui livrant les biens en dot, est censée lui avoir promis de les tenir en bon état, afin qu'il puisse en jouir pour supporter les charges du mariage. Dès lors, il a fait l'affaire de la femme, et doit avoir contre elle l'action *negotiorum gestorum*, dès le temps où la dépense a été faite.

3381. Si le mari est tenu d'entretenir et de conserver le bien dotal, il n'est pas obligé précisément de l'améliorer. L'usufruitier, aux termes de l'art. 599, ne peut « réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. » En est-il de même du mari? Non, d'après tous les auteurs (MM. Proudhon, t. 5, p. 376; Toullier, t. 14, nº 324; Duranton, t. 15, nº 463; Tessier, t. 2, p. 495; Seriziat, nº 70; Rodière et Pont, t. 2, nº 450; Marcadé, sur l'art. 1562, nº 1; Bellot, Rég. dot., nºs 531 et suiv.; Troplong, nº 3594). En effet, le mari, en sa qualité d'administrateur, doit se proposer l'intérêt de la femme

---

employer à son entretien et à celui de ses enfants, sans exiger qu'elle se fasse préalablement séparer de biens, comme elle y est tenue quand elle veut répéter sa dot contre le mari même; — Que la disposition de cette loi avait été adoptée par l'ancienne jurisprudence, et qu'on en trouvait l'équivalent dans le droit d'emparence que la coutume du Béarn accordait à la femme contre les créanciers qui avaient fait décréter les biens de son mari; — Qu'on doit demeurer convaincu que cette loi avait été dictée par la raison, la justice et l'humanité, si l'on considère : 1º que la séparation de biens n'a été établie que pour faire respecter l'autorité maritale, et la protéger contre les censures indiscrètes de la femme; que c'est uniquement dans cette vue que les tribunaux sont chargés de juger si le mari abuse de l'administration qui lui est confiée, et si l'intérêt de la famille exige qu'on la lui retire; que, dès lors, cet abus et cet intérêt étant évidents par cela seul que le mari est dépouillé de ses biens, et hors d'état de faire subsister sa famille, la formalité de la séparation serait sans objet et n'aboutirait qu'à occasionner des frais inutiles; 2º que la dot n'est remise au mari que pour qu'il en emploie les revenus à l'entretien de la famille; qu'il n'a droit qu'à ce qui reste après que cette destination est remplie; que ses créanciers, qui connaissaient ses obligations, et qui ne sauraient avoir plus de droit que lui à cet égard, ne peuvent faire exécuter leurs titres sur ces revenus, qu'en tant qu'ils excèdent les besoins de la famille, ou lorsque les dettes contractées par le mari ont eu pour cause des prêts ou des fournitures qui ont pourvu à ses besoins; 3º qu'il y aurait de la barbarie à souffrir qu'ils enlevassent à la femme les revenus de la dot, tandis qu'elle se verrait réduite à mourir de faim, ou à implorer les secours de la charité publique, parce que sa détresse ne lui aurait pas permis de demander une séparation dont tout démontrait la nécessité, et qui n'aurait pu lui être refusée; — Que, quoiqu'on ne trouve pas, dans le code civil, l'exception établie par les lois romaines, elle est trop sage et trop nécessaire pour qu'on puisse conclure de son silence qu'il l'a proscrite; — Que, d'ailleurs, si elle n'y est pas littéralement exprimée, elle se concilie avec l'esprit qui l'a dicté, et rentre dans le système qu'il établit; — Qu'on l'y retrouve même implicitement; qu'en effet, elle est évidemment le principe de la disposition de l'art. 1446, qui, après avoir déclaré que les créanciers de la femme ne peuvent demander la séparation de biens sans son consentement, les autorise, néanmoins, à exercer ses droits lorsque le mari est en faillite ou en déconfiture; qu'exercer les droits de la femme, ce ne peut être que répéter sa dot, et que, puisque la demande en séparation est interdite aux créanciers, il est évident qu'elle n'est pas le préalable obligé de l'action que cet article leur donne; qu'il serait absurde, par conséquent, que la femme qui mérite au moins autant de faveurs que ses créanciers, fût privée d'un bénéfice dont ils jouiraient; — Qu'on pourrait même dire, s'il en était ainsi, que le code s'est mis en contradiction avec lui-même, puisqu'il défendrait à la femme ce qu'il permet à ses créanciers, qui, n'étant que ses représentants et ses ayants cause, ne sauraient avoir un droit dont elle serait privée; — Que, pour empêcher qu'en engageant ses revenus, la femme séparée de biens ne pût indirectement aliéner sa dot, en usant du droit que l'art. 1558 lui donne de se faire autoriser à prendre de quoi subsister, la jurisprudence a mis en principe que les revenus de la dot sont inaliénables, comme la dot elle-même, jusqu'à concurrence des besoins de la famille; que ces motifs s'appliquent au mari avec autant de force qu'à la femme; qu'ils commandent donc, à son égard, la même décision;

Attendu, en fait, que tous les biens d'Aguerret, père et fils, ont passé entre les mains de Darampé; — Qu'Aguerret fils est en pleine déconfiture, puisque ses biens n'ont pas suffi au payement de ses dettes; que tout prouve qu'il est hors d'état de subvenir aux besoins de sa famille; — Que les créances de Darampé sur lui ne proviennent pas d'emprunts ni de fournitures qui aient servi à l'entretien de la femme Aguerret et de ses enfants; que les revenus de la dot de cette femme n'excèdent pas ses besoins; — Qu'ainsi Aguerret n'a pu les détourner de leur destination, et les aliéner, et que, quoique non séparée de biens, sa femme a le droit d'en exiger de Darampé la restitution, tout comme celle de sa dot; — Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à le réparer, et que l'indemnité due est en proportion du dommage souffert; — Que Darampé a nui à la femme Aguerret : 1º par les privations et les souffrances qu'il lui a fait éprouver, en retardant, par d'injustes difficultés, sa collocation, qui n'a pu avoir lieu, parce qu'il retenait le procès-verbal d'ordre, après l'avoir enlevé du greffe; 2º par les chagrins que ses vexations ont causés à cette femme, et qui ont altéré ses facultés intellectuelles; 3º par les pertes qu'il lui a occasionnées, en manquant aux promesses qu'il avait faites aux sieurs Aguerret en acquérant leur bien, ce qui obligea cette malheureuse famille à se retirer dans un bois, où des voleurs pillèrent les chétifs effets qui formaient toutes ses ressources; que les dommages-intérêts auxquels Darampé a été condamné, ne sont que la juste réparation de ses torts, mais qu'il n'y a pas lieu d'en accorder de plus considérables, comme le demande la femme Aguerret; — Met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 12 août 1825.-C. de Pau.-M. de Charitte, pr.

et des enfants, et faire toutes les améliorations qu'il croit utiles. Au contraire, rien n'y oblige l'usufruitier qui ne jouit que dans son propre intérêt. D'un autre côté, l'usufruitier, s'il avait le droit de réclamer le montant de la plus-value, pourrait en abuser pour son avantage personnel, en faisant des dépenses qui dépasseraient les facultés de son propriétaire. Le même abus n'est pas à craindre dans les rapports d'affection et de sollicitude qui naissent du mariage.

3332. Dans le cas de l'art. 599 c. civ., on a demandé si le sens du mot *améliorations* s'étendait aux constructions nouvelles; c'est un point controversé.— En tout cas, il a été jugé, à l'égard du mari : 1° que les augmentations faites par lui sur les biens dotaux de sa femme sont sujettes à récompense qu'ainsi, lorsqu'il a fait, par exemple, des constructions, si la femme est encore redevable des impenses, les créanciers du mari, qui ont fait saisir les arbres abattus par lui sur le fonds dotal, peuvent opposer à la femme, qui les revendique, la compensation du prix de ces arbres jusqu'à concurrence de la valeur des améliorations (Caen, 5 déc. 1826) (1); — 2° Que le mari est admis à répéter, à la dissolution du mariage, le prix des améliorations qu'il a faites à l'immeuble dotal, jusqu'à concurrence de la plus-value... Et spécialement, que l'action du mari peut être directement exercée contre la femme par le fermier du bien dotal, qui a exécuté sur l'immeuble des constructions dont le mari s'était chargé dans le bail, et en considération desquelles le prix de location avait été augmenté; que, dans ce cas, la femme est obligée à contribuer, toujours jusqu'à concurrence de la plus-value, à l'achèvement des constructions commencées (Orléans, 13 août 1840) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Duverger C. femme Leprêtre.) — Le sieur Leprêtre avait fait abattre des arbres sur la propriété dotale de sa femme. — Saisie de ces arbres par Duverger, créancier de Leprêtre. — La femme Leprêtre les revendique. — Le saisissant prétend que les arbres saisis étaient devenus la propriété du mari. — Jugement qui rejette la revendication. — Appel par la femme Leprêtre. — Duverger objecte que les constructions faites par le mari sur le fonds dotal ont plus qu'indemnisé la femme de la valeur des arbres abattus, et propose, dès lors, une compensation à la femme Leprêtre. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Leprêtre n'avait aucun droit sur les arbres de haute futaie dépendant des immeubles dotaux de son épouse, et que celle-ci est fondée à revendiquer ceux qui se trouvent abattus, et qui sont en la possession de son mari, pourvu que l'identité en soit reconnue, parce que le fait du mari, d'avoir detaché ces arbres du sol, n'a pu l'en constituer propriétaire au préjudice de sa femme, surtout lorsque son état d'insolvabilité ne donne point à celle-ci l'espoir d'être indemnisée; — Que s'il n'est point tout à fait avoué que les arbres saisis par Duverger proviennent du fonds dotal de la femme Leprêtre, cela n'est pas non plus formellement méconnu; que ces arbres, encore en grume ou déjà commencés à débiter, sont reposés sur la propriété de ladite femme Leprêtre, où il est constant qu'il en a été abattu récemment une quantité semblable, en nombre et en nature, à ceux dont il est question; que Duverger n'entreprend pas de prouver que Leprêtre ait disposé de ces derniers, ni qu'il s'en soit procuré d'autres; d'ailleurs que l'origine desdits arbres, comme produit du fonds dotal, est suffisamment établie par l'ensemble des faits et circonstances de la cause, pour qu'il devienne inutile de surcharger le procès d'une preuve par témoins ou par experts; — Que la saisie exercée par Duverger, créancier du mari, n'a point fait sortir les objets saisis des mains de celui-ci, et n'a aucunement privé la femme de la faculté de former sa revendication; — Mais que cette revendication ne peut être juste qu'autant que la femme Leprêtre n'aurait pas déjà obtenu de son mari l'équivalent des arbres qu'elle réclame par les augmentations sujettes à récompense qu'il aurait faites sur ces biens dotaux; qu'il est reconnu par la femme Leprêtre, notamment dans l'écrit imprimé qu'elle a fait signifier devant la cour, que des constructions ont eu lieu sur ses immeubles depuis son mariage; qu'elle n'en a point tenu compte dans l'acte de liquidation de ses droits, où il n'a point été parlé non plus des arbres abattus; que ce silence, sur ces deux articles, donne de fortes raisons de penser que lesdites constructions pourraient absorber le prix des bois en litige; qu'en pareille circonstance il devient indispensable de prendre les mesures nécessaires pour connaître jusqu'à quel point il y aurait compensation...; — Ordonne qu'avant faire droit, Duverger donnera l'état détaillé des constructions qu'il prétend avoir été faites par Leprêtre sur les biens propres de son épouse...

Du 5 déc. 1826.-C. de Caen.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) (Pilté C. Mercier.) — LA COUR; — Attendu que le mari est, en sa qualité d'administrateur des biens dotaux de la femme, le mandataire légal de celle-ci; — Que ce mandat n'a d'autre limite que l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'il s'étend à tous les actes exigés dans l'administration d'un bon père de famille; — Que comme conséquence de ce droit, le mari a aussi celui de répéter les dépenses utiles faites pour l'amélioration des biens dotaux; — Que ce principe, adopté par les auteurs, établi par la loi dernière, ff., *De fundo dotali*, est conforme à l'esprit de notre législation nouvelle; — Que seulement, à la différence d'un mandataire ordinaire, le mari peut répéter non le montant des dépenses par lui faites, mais seulement la plus-value que ces dépenses ont produite dans le fonds dotal; — Que, dans les actes de son administration ainsi limitée, il oblige la femme vis-à-vis des tiers, même pour le temps qui suit la dissolution du mariage; — Qu'en effet, celle-ci est tenue d'exécuter les baux passés par le mari lorsqu'ils n'excèdent pas, dans leur durée et dans leurs clauses, la limite des pouvoirs que la loi confère au mari, et sauf toujours le droit de réduction réservé à la femme pour les conventions excessives; — Que, comme conséquence de ces principes, les tiers ont vis-à-vis de la femme une action directe, après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, pour être maintenus dans la jouissance des baux consentis en leur faveur, et, par suite aussi, pour obtenir l'exécution des conventions insérées dans les mêmes baux et destinées à assurer la jouissance des preneurs; — Que ce droit découle de la loi du mandat, d'après laquelle le mandataire oblige le mandant vis-à-vis des tiers, de manière que le contrat est réputé fait directement entre eux sans l'entremise du mandataire; — Que, dans ce cas, comme dans tous les autres, le mandant n'est engagé que dans les limites des pouvoirs du mandataire; qu'ainsi le mari, par les améliorations faites, ne peut obliger la femme que jusqu'à concurrence de la plus-value; et que, dès lors aussi, les tiers ne peuvent avoir d'action contre elle que pour cette plus-value, et dans la mesure des pouvoirs du mandataire, dont ils connaissaient la qualité et les droits; — Et attendu, dans la cause, que Pilté avait donné à bail aux frères Mercier le domaine de Ballerand, bien dotal de sa femme; que le prix de ce bail avait été élevé de 3,000 fr. environ à 7,000 fr.; que cette augmentation avait été consentie en raison des améliorations que Pilté s'engageait à faire dans cette propriété pour l'établissement d'une forge; que ces travaux devaient, d'après une addition à ce même bail, recevoir un nouveau développement; qu'il n'est exécuté qu'en partie, et que, pour cet objet, une augmentation de prix de 1,000 fr. par an avait été ajoutée à la somme de 7,000 fr.; — Que la dame Pilté, tout en demandant le payement de ces 7,000 fr., prix du bail, refuse : 1° de continuer ce bail au delà du terme de neuf ans; 2° de permettre les coupes irrégulières de bois consenties par ce bail; 3° enfin d'exécuter les travaux convenus dans le bail additionnel; — Attendu, sur les deux premiers points, qu'ils dépassent évidemment les pouvoirs de l'administration du mari, et qu'ils doivent, d'après la déclaration même des intimés, être considérés comme nuls et non avenus; — Que, quant au bail additionnel, sur le chef relatif aux constructions à faire, la femme Pilté ne pourrait en demander l'annulation qu'autant que les clauses qu'il renferme seraient excessives et sortiraient des bornes assignées au mandat légal du mari, qu'autant qu'elles ne seraient pas le complément nécessaire des autres constructions déjà achevées, et qui ont motivé l'augmentation du prix du bail dans son ensemble; — Qu'il importe donc, à cet égard, de faire reconnaître par experts l'utilité et l'importance des travaux non encore achevés, et la plus-value qu'ils produiraient dans le bien dotal, sauf, après cette vérification, à ordonner ce qu'il appartiendra quant à l'achèvement des travaux et au mode de payement de ces mêmes travaux;

Attendu que, pour refuser aux frères Mercier l'action qu'ils exercent contre elle, la femme Pilté prétend vainement qu'elle ne doit les impenses qu'à son mari; que celui-ci n'a de droit à exercer que par suite de la liquidation dans laquelle ses actes doivent être appréciés dans leur ensemble, de manière à compenser les améliorations par les détériorations et à conserver intact le fonds dotal; et que les frères Mercier, étant aux droits du mari, ne peuvent exercer leur action qu'en son lieu et place et doivent subir les chances de cette même liquidation; — Attendu que les frères Mercier, ainsi que cela a déjà été établi, exercent contre l'appelante un droit personnel et direct; qu'elle-même l'a ainsi reconnu en demandant l'exécution du bail en ce qu'il a de favorable; qu'elle entend profiter de l'augmentation du prix de ce bail, et qu'elle est dès lors non recevable à refuser l'exécution des charges onéreuses, qui compensent, pour les preneurs, les sacrifices qu'ils se sont imposés; que ces deux obligations sont corrélatives et obligatoires pour les deux parties; que, pour que le preneur soit obligé de payer son bail, il faut que le bailleur le mette à même, par l'exécution de ses engagements, de tirer de la chose louée les profits que le premier a dû en espérer par suite des améliorations convenues; — Que le premier a, dans ce cas, un droit de rétention sur la plus-value; qu'il ne diminue pas la dot, puisqu'il n'exerce son droit de rétention que sur ce qui est ajouté à la dot par cette plus-value; que le principe de la dotalité est ici respecté; — Que, quant à l'administration du mari, la femme a sans contredit le droit de compensation vis-à-vis de lui dans la liquidation pour le règlement de leurs droits respectifs; — Mais qu'elle ne peut opposer ce droit à des tiers qui ont contracté de bonne foi dans les limites des pouvoirs légaux du mari; qu'elle ne saurait tenir leurs droits en suspens jusqu'à la fin d'une liquidation plus ou moins

3383. Par cela même qu'il est dû indemnité au mari pour les améliorations faites sur le bien dotal, on ne lui appliquera pas l'art. 590 c. civ., d'après lequel l'usufruitier ou ses héritiers n'ont droit à aucune indemnité pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux ou de futaies qu'il n'a pas faites et qu'il aurait pu faire pendant la jouissance. En s'abstenant de ces coupes sur le bien dotal, le mari lui a laissé une plus-value à son détriment, et il en doit être indemnisé, lui ou ses héritiers, comme de toute autre amélioration (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 449). On a déjà vu, n° 693, que, sous le régime de la communauté, l'art. 1403, § 2, contient en ce point une dérogation à l'art. 590.

3384. Si les dépenses faites par le mari pour améliorer le fonds dotal excèdent la plus-value, le mari ne peut répéter l'excédant qu'autant que la femme s'est obligée formellement à la rembourser, et encore cette obligation ne serait-elle exécutoire que sur ses biens paraphernaux (MM. Seriziat, p. 83; Rodière et Pont, t. 2, n° 456).—Quant aux *impenses voluptuaires*, la femme n'est pas tenue d'en indemniser le mari, qui toutefois est maître de les retirer, s'il est possible de le faire sans endommager la chose (L. 9 et 11, D., *De impensis;* MM. Tessier, t. 2, p. 201; Troplong, n° 3595).

3385. Le mari supporte de la manière prévue aux art. 608 et 609 c. civ. les impôts ordinaires mis sur les biens dotaux; mais, pour les charges extraordinaires qui y sont établies pendant le mariage, c'est la femme qui en est tenue sur ses paraphernaux; toutefois, le mari lui tient compte des intérêts (M. Duranton, t. 15, n° 464).

3386. Quant aux frais du procès intéressant la dot, le mari les supporte entièrement, s'ils ne concernaient que la jouissance; mais s'ils avaient pour objet la propriété même du fonds dotal, la femme en est tenue, selon certaines distinctions que nous exposons ci-après, n°s 3750 et suiv.

3387. *Extinction de jouissance.* — Jusqu'ici nous avons vu que la jouissance du mari, à peu d'exceptions près, emporte les mêmes droits et obligations que l'usufruit ordinaire. Il nous reste à signaler quelques différences quant aux causes d'extinction et de déchéance. — L'usufruit, aux termes de l'art. 618, « peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. » Cet article est applicable au mari, mais en ce sens seulement que l'abus de jouissance peut donner lieu à la séparation de biens. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 457, enseignent que le mari n'échapperait pas à la demande, en justifiant que ses biens sont suffisants pour répondre de l'indemnité due à la femme, et il cite l'exemple du mari faisant mal à propos des coupes de bois de haute futaie sur le fonds dotal. — V. en sens contraire, et pour ce cas même, *suprà*, n°s 1657, 1658.

3388. Aux termes de l'art. 624, « si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. » Cette disposition est-elle applicable au mari? Non, parce que la jouissance du mari, comme la destination de la dot, doit durer autant que le mariage, et que la transformation de la chose dotale n'était pas de nature, dans l'intention présumable des époux, à la faire cesser. Au contraire, un usufruit ordinaire n'est constitué qu'en vue de l'état de choses actuel, et sa réunion à la propriété est toujours favorable (Conf. MM. Seriziat, p. 78; Rodière et Pont, t. 2, n° 458.) — De même, si la maison incendiée était assurée, le mari jouira de la somme payée par la compagnie d'assurances ou de l'édifice que cette compagnie fera rebâtir. — C'est ainsi encore qu'on n'appliquera pas au mari l'art. 616, d'après lequel l'usufruitier d'un troupeau qui périt par accident ou maladie, est tenu de rendre compte au propriétaire des cuirs ou de leur valeur. Le mari pourra vendre les peaux pour jouir des intérêts jusqu'à la dissolution du mariage, ou jusqu'à la séparation de biens (MM. Seriziat, p. 81; Rodière et Pont, t. 2, n° 458).

SECT. 3. — *Cas où le mari devient propriétaire des biens dotaux.*

3389. En principe, la femme conserve après le mariage la propriété de la dot (V. *suprà*, n° 3295). Ce n'est qu'à raison de certaines stipulations ou de la nature des objets constitués que la propriété passe au mari.

3390. Une stipulation assez fréquente est prévue par les art. 1551, 1552, qui règlent les effets de l'estimation donnée par le contrat à la chose dotale. Ces effets varient selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles.—Aux termes de l'art. 1552, « l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. » — Au contraire, d'après l'art. 1551, « si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. » — D'autres dispositions du code civil ont statué sur les effets d'une semblable estimation. Ainsi l'art. 1851 laisse aux risques de la société la chose estimée dont on a mis la jouissance en société. De même, d'après l'art. 1883, la perte est pour l'emprunteur, si la chose lui a été prêtée avec estimation. Toutefois l'art. 1805 c. civ. statue que l'estimation donnée au cheptel n'en transfère pas la propriété au preneur.—La distinction entre les meubles et les immeubles, quant à l'estimation de la dot, n'était point admise par le droit romain. L'estimation opérait vente dans tous les cas et pour toute espèce de biens (L. 10 et 69, § 8, D., *De jure dotium;* L. 5 et 10, C., *eod.*). *Quidquid æstimatur non est dotale*, dit Cujas, sur la loi 9, D., *De fundo dotali* (M. Troplong, n° 3138).—Cet effet de l'estimation n'est pas sans danger pour le mari et pour la femme: pour le mari, quand surtout la dot est mobilière, car ne lui est-il pas onéreux de rendre, à la fin du mariage, la valeur primitive d'objets qui, par le long usage et pendant l'union, ont perdu cette valeur? Il doit même le prix des objets que la femme a usés et détériorés en s'en servant, et il supporte la perte comme la détérioration. — Quant à la femme, l'estimation mise à la dot immobilière diminuait pour elle, dans le droit romain, les garanties du régime dotal. Si, d'un côté, elle mettait à la charge du mari les dégradations ou dépréciations éventuelles de l'immeuble; de l'autre, elle exposait la femme à voir dissiper son patrimoine par le droit qu'avait le mari d'en disposer.

Quant à notre ancienne jurisprudence, elle était toute différente dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit. Les pays coutumiers repoussaient la maxime *dos æstimata, dos vendita;* la femme conservait la propriété de la chose estimée, mobilière ou immobilière. On ne faisait exception que pour les meubles fongibles (V. *infrà*, n° 3394).— Les pays de droit écrit admettaient, même pour les immeubles, la règle *æstimatio facit venditionem*, mais non sans quelques modifications introduites par la jurisprudence de plusieurs parlements, et qui tendaient à restreindre l'application de cette règle, ou à la rendre moins dangereuse pour la femme. Ainsi, d'abord, dans le cas d'insolvabilité du mari, la femme avait action pour répéter le fonds estimé; d'un autre côté, si l'estimation était accompagnée de certains pactes plus ou moins équivoques, on les interprétait en sens contraire à l'idée de vente, et, par exemple, s'il était stipulé que la chose estimée était livrée au mari pour la femme et non en

longue, plus ou moins compliquée, et bénéficier, en attendant, comme dans la cause actuelle, des augmentations dans le prix du bail, tout en mettant les preneurs dans l'impossibilité de se procurer, par un accroissement dans la production, les moyens de solder cette même augmentation de loyer; qu'un pareil système est aussi contraire à l'équité qu'à la rigueur du droit;

Attendu, en ce qui a trait au mécanisme placé dans le domaine de Ballerand, que la dame Pilté doit, en fin de bail, en tenir compte aux frères Mercier, par le motif, d'une part, que cet objet a été destiné à compléter l'usine et se trouve incorporé dans l'établissement, dont il fait partie nécessaire; d'autre part, parce qu'il y a, à cet égard, stipulation spéciale dans le bail, obligatoire pour la dame Pilté, et que cette clause n'excède pas les pouvoirs du mari, puisque les droits de la femme sont toujours garantis; — Qu'en effet, elle ne devra pour ce mécanisme que la plus-value en fin de bail, et que cette plus-value n'existerait pas si, par l'action du temps et du travail, ce mécanisme était détérioré ou rendu inutile par la découverte de procédés plus avantageux; — Par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira effet en ce qui concerne les points sur lesquels doit porter l'expertise ordonnée.

Du 13 août 1840.-C. d'Orléans.-MM. Travers de Beauvert, 1er pr.

son nom personnel. Enfin, on recherchait si l'estimation ne pouvait pas s'expliquer par des motifs étrangers à l'idée de vente, si, par exemple, elle n'avait pas été faite pour régler l'indemnité à payer par le mari, en cas de détérioration, ou surtout pour servir de base aux droits du fisc. L'interprétation a été souvent débattue à ce dernier point de vue (MM. Tessier, t. 1, p. 254 et 255; Merlin, Rép., v° Dot, § 7; Rodière et Pont, t. 1, n° 199; Odier, n°s 1219 et suiv.; Troplong, n° 3141).—Ainsi il a été jugé avant le code: 1° que la maxime *dos æstimata, dos vendita*, ne s'applique pas au cas où l'estimation de l'immeuble apporté en dot est au-dessous de sa valeur et paraît n'avoir été fixée que pour asseoir les droits du contrôle; que, par suite, la vente qui en a été faite par le mari n'est pas valable, et l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de toute censure (Req. 12 therm. an 9) (1);—2° Que l'estimation de l'immeuble dotal, faite dans le contrat de mariage, n'en transportait pas la propriété au mari, s'il résultait des circonstances de la cause que cette estimation n'avait été faite que pour servir à la fixation des droits de contrôle, et non pas dans l'intention de rendre le mari propriétaire de ces immeubles (Toulouse, 2° ch., 19 avr. 1820, M. Solomiac, pr., aff. Garriguenne *C.* Verdier; 5 fév. 1822, M. Aldeguier, pr., aff. Vigouroux *C.* Samazeuilh); — 3° Que dans le ressort du parlement de Toulouse, l'estimation des biens-fonds donnés en dot à la future, a pu être déclarée valoir vente au profit du mari, s'il n'y avait convention expresse contraire, ou s'il résultait du contrat que que l'estimation n'avait pas été faite pour la fixation des droits de contrôle; l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant tout à la fois sur l'ancienne législation combinée avec la jurisprudence et l'interprétation du contrat ne donne pas ouverture à cassation (Req. 3 janv. 1831) (2);—4° Que, sous la coutume de Lauragais, et vu l'obscurité de cette coutume à cet égard, il a pu être décidé que l'estimation en argent des biens dotaux n'avait pas eu pour effet d'en transporter la propriété au mari (Req. 26 juill. 1825) (3); — 5° Que la renonciation faite par un enfant mineur dans son contrat de mariage, à la reddition du compte de tutelle que lui doit son père, et la reconnaissance qu'il y insérerait, que ce dernier était devenu propriétaire de la dot immobilière de sa femme par l'estimation qu'il en aurait faite, sont nulles, alors même que le mineur a procédé, dans ce contrat, avec l'assistance et l'autorisation de son père tuteur et de son grand-père (même arrêt Toulouse, 5 fév. 1822, aff. Vigouroux); — 6° Que le cautionnement intervenu pour faire ratifier ces renonciation et reconnaissance en temps utile, est pareillement nul (même arrêt).

3391. Après cet aperçu du droit ancien, voyons comment il faut entendre les dispositions nouvelles par rapport aux immeubles et aux meubles.— Et d'abord quant aux *immeubles*, l'art. 1552 exige une *déclaration expresse* pour que l'estimation en transporte au mari la propriété. Il est entendu que les termes de cette déclaration n'ont rien de sacramentel; par exemple, il suffirait que le contrat de mariage accordât au mari le droit d'aliéner sans remploi l'immeuble estimé (M. Troplong, n°s 3144, 3145.— *Contrà*, M. Bellot, Rég. dot., n° 774).—Mais si la formule n'a rien de sacramentel, il faut au moins des termes plus précis que sous l'ancienne jurisprudence, qui sacrifiait trop aux présomptions et aux conjectures: par exemple, « je vous donne en dot telle maison, telle vigne à l'estimation, » ce ne serait plus le cas de débattre, comme autrefois, si l'estimation est ici requise pour faire vente, ou seulement pour savoir la valeur de la chose. L'estimation, même actuelle, ne suffit pas aujourd'hui pour transférer la propriété; à plus forte raison une estimation qui est à faire. M. Troplong, n°s 3146 à 3152, cite plusieurs autres exemples empruntés aux anciens jurisconsultes, mais que critique en partie M. Bellot, Rég. dot., n°s 775 et suiv.

3392. Quand le contrat porte que l'estimation de l'immeuble en transporte la propriété au mari, il en résulte, comme dans le cas d'une véritable vente: 1° que le mari n'est plus que débiteur du prix; 2° que l'immeuble est à ses risques et périls; 3° qu'il n'est point aliénable; 4° que le mari doit les droits de mutation sur le pied de vente d'immeubles.—Ces conséquences sont admises par tous les auteurs.

3393. Venons maintenant aux *objets mobiliers* constitués en dot. Leur estimation en rend le mari propriétaire, s'il n'y a pas eu de déclaration contraire (c. civ. 1551). Dans les pays de droit écrit où la même règle était suivie, des auteurs enseignaient que l'estimation ne produisait pas vente, si le mari était insolvable lors du contrat de mariage, parce que, disait-on, il n'a pas voulu probablement se charger d'un prix qu'il n'avait pas. Il est évident que de telles présomptions ne sont plus proposables devant le texte absolu de l'art. 1551 (M. Troplong, n° 3155). —La loi suppose que les objets mobiliers *ont été mis à prix par le contrat*. En effet, l'estimation faite postérieurement au mariage serait sans effet (arg. c. civ. 1395 et 1595). Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence. Ainsi il arrivait quelquefois qu'on estimait le trousseau de la femme après le mariage, et le mari, devenant acheteur, devait le prix convenu (MM. Merlin, Rép., v° Trousseau, n° 3; Tessier, note 455; Troplong, n° 3156). —Il est entendu que l'effet de l'estimation, donnée à la dot mobilière, est subordonné à la célébration du mariage. Si le projet de mariage était rompu, le mari devrait restituer la chose et non le prix (L. 17, § 1, D., *De jure dotium;* M. Duranton, t. 15, n° 414).

3394. A quelle espèce de meubles s'applique la règle de l'art. 1551? Il est certain d'abord qu'elle est inapplicable aux choses fongibles, c'est-à-dire, à celles dont on ne peut jouir qu'en les consommant, comme l'argent comptant, le blé, le vin, etc. Une estimation n'est pas nécessaire pour que le mari en acquière la propriété (L. 42, ff., *De jure dotium*). Notre ancien droit suivait la même doctrine (Merlin, Rep., v° Dot, § 7, n° 1). Il suffira donc, lorsque les meubles donnés en dot seront des choses fongibles, que le contrat de mariage en détermine la quantité et la qualité. Le mari pourra en disposer comme propriétaire, sauf la restitution dont il sera tenu à la dissolution du mariage (MM. Bellot, t. 4, p. 71; Delvincourt, t. 3, p. 104, note; Villargues, t. 6, p. 156, n° 81; Duranton, t. 15, n° 410; Tessier, t. 2, p. 206; Rodière et Pont, t. 2, n° 398; Odier, t. 3, n° 1224; Troplong, n° 3157).

3395. La restitution se fera en nature, en mêmes qualité et quantité. Des auteurs ont prétendu que le mari devait, à la dissolution du mariage, la valeur des choses fongibles lors de la réception, et bien qu'il n'en eût été fait alors aucune estimation (Roussilhe, t. 2, n° 57; Lebrun, p. 208, n°s 36 et 38; M. Duranton, t. 15, n°s 410 et 411).—Mais, outre le texte contraire de

---

(1) (Montagne.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'application des lois romaines qui attribuent au mari la propriété du bien estimé est subordonnée à l'interprétation des clauses du contrat et de l'intention qu'ont eue les parties en faisant l'estimation; que cette interprétation, quand elle n'est pas évidemment contraire aux clauses de l'acte échappe aux attributions du tribunal de cassation; — Rejette.

Du 12 therm. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Daguzan *C.* Cezerac.) — LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que le contrat de mariage du 10 janv. 1790 contenait vente de la métairie dite le *Brana*, au profit du mari, et constitution de dot de la somme de 6,000 fr., au profit de la femme, la cour d'Agen a motivé son arrêt sur les lois 5 et 10 au Code, et 16 au Digeste, *De jure dotium*, telles qu'elles étaient entendues et appliquées sous l'ancien droit écrit, par la jurisprudence du parlement de Toulouse, jurisprudence qui régissait les deux époux qui contractèrent en 1790, ainsi que les père et mère, qui constituèrent la dot de la future épouse; qu'un arrêt motivé, à la fois sur l'ancienne législation, combinée avec la jurisprudence, et sur l'interprétation des clauses du contrat de mariage, est à l'abri de la cassation; Attendu que le mari étant devenu propriétaire de la métairie dont s'agit, par l'effet de la vente que renferme le contrat de mariage, les règles et les principes relatifs au rapport entre cohéritiers, sont sans application à la femme, en ce qui touche ladite métairie, puisque, par l'effet de la vente, elle cessa de faire partie du patrimoine des père et mère de la femme mariée, et que le mari, étranger à la succession, en ce sens qu'il n'est pas un cohéritier, ne peut être considéré que comme un acquéreur ordinaire; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier-Buisson, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(3) (Laissac *C.* Rolland.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la coutume de Lauragais, invoquée par le demandeur, ne s'expliquant que d'une manière obscure relativement aux biens dotaux, estimés ou non estimés à l'égard des époux, la cour royale de Montpellier a eu le droit de prononcer comme elle l'a fait sur la disposition de cette commune locale; — Rejette.

Du 26 juill. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion pr.-De Ménerville, rap.

la loi romaine : *Soluto matrimonio ejusdem generis et qualitatis alias restituat* (L. 42, D., *De jure dotium*), il faut considérer que le mari, à défaut d'estimation, n'est pas réputé un acheteur; qu'il doit plutôt être assimilé à l'usufruitier, et l'usufruitier, quand il ne rend pas en nature, ne doit que l'*estimation à la fin de l'usufruit* (c. civ. 587), c'est-à dire la valeur au temps de la restitution (MM. Tessier, t. 2, note 970; Troplong, n°s 3157, 3158). Cependant, nonobstant les mots *à la fin de l'usufruit*, MM. Proudhon, t. 2, n° 1006, et Toullier, t. 3, n° 398, ont interprété autrement l'art. 587, et ils enseignent que l'estimation due par l'usufruitier est celle du jour où commence l'usufruit.—V. Usufruit.

3396. Le fonds de commerce apporté en dot sans estimation devient-il la propriété du mari? Il faut distinguer les marchandises et le fonds de commerce en lui même. Les marchandises, sans doute, estimées ou non, sont à la pleine disposition du mari, puisqu'il ne peut s'en servir qu'en les vendant, pour les remplacer par d'autres, et qu'elles participent, sous ce rapport, de la nature des choses fongibles. Mais le fonds en lui-même, avec son achalandage, peut-il être assimilé à une chose fongible? Non, dit M. Troplong, n°s 3160 à 3163, parce que loin de périr, comme les choses fongibles que l'on consomme, il subsiste dans le mouvement incessant des valeurs dont il est composé. Il reste le même, ou il est censé ne pas éprouver de changement, au moyen de ce renouvellement continuel. C'est d'ailleurs un *universum jus* qui ne se consomme pas par l'usage, et les universalités n'ont jamais été mises dans la classe des choses fongibles; d'où M. Troplong conclut que le mari rendra, à la fin du mariage, le fonds lui-même tel qu'il l'a administré en bon père de famille, mais ne sera pas maître de le garder, en en payant la valeur à la femme ou à ses héritiers. Du reste, il tiendrait compte de la diminution de valeur qui serait provenue d'une mauvaise gestion (Conf. M. Odier, n° 1226).—M. Tessier, t. 2, p. 213, ajoute dans le même sens, et quant aux marchandises vendues, que le mari devra les remplacer par d'autres marchandises de mêmes quantité, qualité et valeur, ou en payer la valeur actuelle. Divers arrêts, rapportés v° Usufruit, ont statué sur les effets d'un legs d'usufruit appliqué à un fonds de commerce, et ont considéré le fonds comme chose fongible (V. notamment Req. 14 déc. 1842, aff. Jean); mais des circonstances particulières ont quelquefois motivé cette interprétation, qui toutefois est enseignée par MM. Delvincourt, t. 1, p. 494, notes; Proudhon, t. 3, n° 1010 à 1016.

3397. Quand la dot comprend des créances actives, des rentes sur l'État, des actions industrielles, la femme en demeure propriétaire. Ce ne sont pas là des choses fongibles; aussi, d'après l'art. 1567 (V. ci-après ch. 7, sect. 3), est ce pour la femme et non pour le mari que les titres périssent ou subissent des retranchements. La loi romaine décidait de même (L. 49. *Solut. matrim.*; MM. Benoît, t. 1, n° 104; Tessier, t. 1, p. 339 et suiv., t. 2, p. 216, 217; Duranton, t. 15, n° 559; Odier, n° 1227; Troplong, n° 3164).

3398. Cependant, en cas d'estimation de titres de créance ou de rentes, la règle de l'art. 1551 serait applicable. Le mari devrait le montant de l'estimation, comme un cessionnaire. — Mais pour qu'il y ait estimation, suffira-t-il que le montant de la créance soit indiqué dans le contrat? Non; cette simple indication du capital a pour but de mieux préciser la créance, mais non d'en transférer la propriété. Le transport ne se présumera que si on a porté la valeur à un taux différent du capital nominal. Une créance n'est pas une chose estimée de plein droit : la valeur peut en varier selon les temps et la position des débiteurs (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 401; Odier, n° 1227; Troplong, n° 3165).

3399. De ce que les créances dotales restent la propriété de la femme, à défaut d'estimation, suit-il que le mari ne peut en disposer sans le concours de la femme? Sur cette question importante qui se rattache à l'inaliénabilité de la dot mobilière, V. n°s 3426 et suiv.

3400. Quand il est stipulé au contrat de mariage que l'estimation des objets mobiliers n'ôte pas la propriété à la femme, quelle est alors l'utilité de l'estimation? Elle sert d'abord à fixer, soit les droits d'enregistrement, si la dot est constituée par un tiers, soit l'indemnité due par le mari au cas de perte à lui imputable de la chose estimée. — Jugé spécialement que le mari qui, par contrat de mariage, s'est chargé du trousseau de sa femme, estimé à une certaine somme, en est responsable, encore qu'il soit dit que l'estimation qui en est faite n'en ôte pas la propriété à la femme; qu'en conséquence, si, lors de la dissolution de la communauté, il y a déficit dans la valeur estimative du trousseau, la femme peut exiger que ce déficit soit complété par l'héritier (Rej. 1er juill. 1835) (1).

3401. De ce que les meubles dotaux estimés deviennent la propriété du mari, on a tiré cette conséquence que l'enfant qui, à la mort de son père, est resté dans la maison mortuaire où

(1) *Espèce :* — (Charles Gambon C. veuve Bethfort.) — Dans le contrat de mariage des époux Gambon, passé en 1821, on lit : « En faveur dudit mariage, le sieur Francoal, père de la future epouse, constitue en dot à cette dernière la somme de 54.000 fr., savoir : 48,000 fr. en espèces au cours, qui ont été présentement comptés..., et 6,000 fr. en la valeur des nippes, linges et bijoux formant le trousseau de ladite demoiselle future épouse. Ledit trousseau, ainsi apprécié entre les parties a été retiré par ledit futur époux, qui en passe décharge, et demeure chargé de tout dès aujourd'hui envers la future épouse. —L'évaluation donnée au trousseau présentement constitué n'est pas réputée vente. » — En 1828, Gambon décède. Charles Gambon, son frère, accepte sa succession sous bénéfice d'inventaire. — Lors de l'inventaire, la dame Gambon déclara qu'elle optait pour la somme capitale de 6,000 fr. pour la valeur de son trousseau portée en son contrat de mariage, et requérait, en conséquence, que son trousseau actuel fût compris dans l'inventaire; qu'il y fût estimé à sa juste valeur, et qu'ainsi estimé, il lui fût remis à compte, et en déduction de la somme de 6,000 fr., dont le surplus serait payé en espèces sur les premiers deniers libres de la succession. — Le sieur Gambon prétend, au contraire, qu'elle est tenue de reprendre son trousseau en nature pour la valeur portée en son contrat de mariage.

4 janv. 1829, jugement qui rejette la prétention de Charles Gambon, en ces termes : — « Considérant que, d'après la stipulation du contrat de mariage, la dame Gambon est restée propriétaire des objets mobiliers composant son trousseau; d'où la conséquence qu'elle ne pouvait être forcée d'en recevoir l'estimation; — Que le mari administre la dot et doit la restituer; d'où il suit qu'il en est responsable, lors même que la propriété en est restée à la femme, et qu'à lui seul incombe la nécessité de prouver qu'elle a péri par des causes étrangères à son administration; — Que l'héritier du sieur Gambon ne prouve pas que la dot ait dépéri par des causes qui seraient étrangères à celui-ci, ou qu'elle ait été, en tout ou partie, soustraite à l'inventaire; — Que l'obligation du mari de subvenir à l'entretien de sa femme emporte celle de maintenir le trousseau dans son état primitif; autrement il changerait, par son fait et sa négligence, la condition sociale qu'elle avait d'abord; — Considérant que l'estimation de la dot mobilière, avec déclaration qu'elle n'en ôte pas la propriété à la femme, devient tout a fait inutile, si on ne lui assigne pas pour effet de mettre à la charge du mari la diminution de valeur à laquelle il ne donne pas une cause qui lui soit étrangère; — Que tel est le texte et l'esprit de la loi *In proprio*, 17 et 72, § 1, *De jure dotium*, et 66, *Soluto matrimonio*. »

Outre cette contestation, une autre s'était élevée entre les mêmes parties, à raison de l'indemnité à fournir pour les habits de deuil et l'année de viduité. — La dame veuve Gambon réclamait 3 000 fr. pour les uns et 10,000 fr. pour l'autre. — Le sieur Gambon contesta cette demande comme excessive.

Le 28 août 1829, le tribunal de Lyon rendit le jugement suivant : — « Considérant qu'à la forme des art. 1481 et 1570 c. civ., les habits de deuil et l'année de viduité sont incontestablement dus à la dame veuve Gambon, et qu'à raison du rang et de la condition qu'occupaient les époux dans le monde, et de la fortune qu'a laissée Jean-Marie Gambon, il est juste de fixer les habits de deuil à la somme de 1,400 fr., et l'année de viduité à la somme de 6.000 fr. » — Appel par le sieur Gambon de ces deux jugements. — Le 5 janv. 1832, la cour de Lyon les confirme purement et simplement.

Pourvoi par Gambon. — 1° Violation de l'art. 1570 c. civ., en ce que la cour de Lyon avait accordé une somme exorbitante pour l'année de viduité, sans prendre pour base de son appréciation les besoins de la veuve, en même temps que la fortune du mari. — 2° Violation de l'art. 1566 c. civ. — Cet article, disait-on, veut que, si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage, et sans la faute du mari, celui-ci ne soit tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront; puis il ajoute « que la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. » — Ainsi, de la combinaison de ces deux paragraphes applicables à l'espèce, il résulte que la dame Bethfort n'avait droit qu'à ses hardes dans l'état où elles se trouvaient. La raison en est que la chose périt au détriment de celui à qui elle appartient, *res perit domino*. — La

étaient lesdits meubles, et sans en faire inventaire, est devenu héritier du père sans pouvoir renoncer ultérieurement à la succession (Riom, 10 juin 1815) (1).

3402. La femme peut-elle revendiquer contre le tiers détenteur le meuble dotal vendu par son mari? Non, d'après la règle *en fait de meubles possession vaut titre* (c. civ. 2279; MM. Seriziat, n° 107; Rodière et Pont, t. 2, n° 402; — *Contrà*, M. Toullier, t. 14, n°s 104 et suiv.). — Voyez, pour l'explication de cette règle, v° Prescription.

3403. En cas de faillite du mari, la femme ne peut reprendre les objets qu'elle a apportés en dot sans estimation, qu'à la charge d'en prouver l'identité par inventaire ou tout autre acte authentique. L'art. 560 c. com. dispose qu'à défaut de cette preuve, tous les effets mobiliers, tant de la femme que du mari, seront acquis aux créanciers, sauf au syndic à remettre à la femme, avec l'autorisation du juge commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. Dans l'ancien droit, la femme pouvait aussi, en justifiant de sa propriété, empêcher la vente des meubles dotaux saisis par les créanciers. — Hors le cas de faillite, est-il de rigueur que la justification soit faite de la manière indiquée à l'art. 560? Nous croyons qu'on pourrait y suppléer par des preuves équipollentes (Conf. M. Duranton, t. 15, n° 416).

3404 *Immeubles et meubles.* — Après avoir exposé les notions spéciales aux deux espèces de biens, meubles ou immeubles, quant à l'effet de l'estimation, terminons par quelques observations qui leur sont communes.

Et d'abord on a agité cette question fort grave : — Une estimation insuffisante ou exagérée peut elle, sur la demande de l'époux lésé, être rectifiée lors de la dissolution du mariage? L'affirmative, autrefois, était généralement enseignée, sans égard à l'importance de la lésion ou à la nature des objets estimés, et quel que fût l'époux lésé. On invoquait dans ce sens les lois 6, § 2, D., *De jure dotium;* 6, C., *Solut. matrim.* (M. Tessier, t. 2, p. 271, art. 1067). — Quelques auteurs cependant, comme Roussilhe, t. 1, n° 200, n'admettaient la rescision qu'en faveur de la femme, et pour lésion de plus de moitié. — Quelle est la règle sous le code civil? Il faut distinguer selon que l'estimation a ou non pour effet de transférer la propriété.

L'estimation est-elle translative de propriété? Il faut distinguer encore, selon qu'il s'agit d'objets mobiliers ou immobiliers, et selon que l'époux lésé est le mari ou la femme. S'agit-il d'une vente mobilière, la rescision n'est jamais admise pour cette sorte de vente; s'agit-il d'une vente immobilière, la rescision n'est jamais admise en faveur de l'acheteur (c. civ. 1683), ni par conséquent du mari. — Mais quel sera le droit de la femme lésée de plus des sept douzièmes dans l'estimation de l'immeuble? Autorisera-t-on ici l'action en rescision permise par l'art. 1674 c. civ.? Oui, selon MM. Duranton, t. 15, n° 424; Tessier, t. 2, p. 273, note 1068, qui appliquent ici les principes de la vente, parce que la loi elle même, dans l'art. 1551, assimile à une vente le transport de propriété résultant de l'estimation. — MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 406, réfutent fort bien cette interprétation, en signalant des différences essentielles entre la vente et la constitution de dot. La rescision, établie en faveur du vendeur, s'explique en général par le motif de sa détresse et de la contrainte morale qu'il a subie. Il n'est pas présumable qu'il ait entendu avantager l'acheteur de la plus-value, et l'eût-il déclaré expressément dans le contrat de vente, on n'aurait pas égard, d'après l'art. 1674, à une telle donation, qui ne serait pas présumée libre et sincère. Mais ces considérations n'ont rien d'applicable entre époux qui peuvent, et qui sont facilement présumés se faire un avantage indirect par contrat de mariage. Ajoutons que la lésion en général s'estime en raison du prix payé par l'acheteur et des charges qui lui ont été imposées. Mais comment évaluer les charges attachées à la constitution de dot? Le futur époux n'a-t-il pas pu d'ailleurs, à raison de ce que l'estimation avait de modique, faire lui-même quelques dons à la future épouse, ou se relâcher de quelques prétentions?

3405. Supposons maintenant qu'il s'agisse d'une estimation n'emportant pas vente. Sera-t-elle irrévocable comme la précédente, de manière que le mari, si la chose périt par sa faute, n'ait jamais à payer que le montant de cette estimation? Non, d'après MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 407, qui voit dans l'estimation une présomption simplement *juris*, et non point une présomption *juris et de jure*, qui exclut la preuve contraire. C'est une donnée provisoire, mais qui doit céder devant une mesure plus exacte. En effet, l'estimation peut avoir eu un autre but que d'indiquer la véritable valeur, soit qu'on l'ait diminuée en vue des droits de mutation, soit qu'on l'ait grossie par esprit d'ostentation. L'interprétation contraire favoriserait la fraude du mari qui vendrait les meubles dotaux au-dessus du prix d'estimation, et profiterait de l'excédant, puisqu'il ne serait tenu envers la femme qu'à la représentation de ce prix (MM. Rodière et Pont, t. 2, n°s 407). — M. Seriziat, n° 109 et 110, enseigne que le mari ne peut jamais vendre au-dessus de l'estimation, mais qu'il est à l'abri de tout reproche s'il a vendu à un prix égal.

3406. Il peut être stipulé qu'à la dissolution du mariage le mari ou la femme aura le choix de restituer ou de se faire rendre la valeur donnée à la chose dotale ou la chose elle-même. Dans ce cas, la loi 10, § 6, ff., *De jure dotium*, a posé plusieurs distinctions qu'il faut encore admettre. Si la femme s'est réservé le choix, la perte ou la détérioration de la chose sera à la charge

---

dame Bethfort était restée propriétaire des meubles confiés à son mari. Si ce dernier pouvait en devenir responsable, c'était par exception; si, par exemple, le trousseau avait péri par sa faute : mais la preuve de ce fait doit être fournie par la femme contre laquelle existe la présomption contraire. — On ajoutait encore qu'il en eût été autrement, si le mari avait été déclaré propriétaire du trousseau; mais que, dans le contrat de mariage, il avait été expressément déclaré que l'estimation qui en était faite ne valait pas vente, que le trousseau restait la propriété de la femme. — De là on concluait qu'en aucune manière le mari ne pouvait être chargé de rendre la valeur du trousseau, mais seulement le trousseau dans l'état où il se trouvait. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen, au fond, tiré de la violation de l'art. 1570 c. civ. : — Attendu que, d'après cet article, la femme a le choix entre une année d'intérêts de sa dot ou des aliments, et que lorsqu'elle opte pour les aliments, il est dans le domaine souverain des tribunaux d'apprécier ces aliments suivant la fortune et le rang des parties; — Sur l'autre moyen du fond, tiré de la violation de l'art. 1566 : — Attendu que, d'après le § 2 de cet article, la femme peut, dans tous les cas, retirer ses linges et hardes en précomptant leur valeur, lorsqu'ils ont été constitués avec estimation, ce qui suppose que le surplus de la valeur de l'estimation, s'il y a déficit, devra lui être complété par l'héritier; — Attendu que la clause même du contrat de mariage, par laquelle le mari se chargeait du trousseau envers sa femme, a pu être interprétée par la cour royale, dans le sens qu'elle lui a donné; — Rejette.

Du 1er juill. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Ad. Chauveau et Gatines, av.

(1) *Espèce :* — (Cournier C. Lieurade.) — Le 19 août 1814, jugement du tribunal civil d'Aurillac, ainsi conçu : — « Attendu que, par le contrat de mariage du 28 sept. 1747, le mobilier que Marie-Anne Salat se constitua en dot fut évalué et estimé à la somme de 205 fr.; qu'au moyen de cette estimation, la propriété en fut acquise à Jean Delsal, qui ne fut, dès lors, tenu que de la restitution du prix envers les héritiers de sa femme; — Attendu que ce mobilier était censé existant en nature au décès dudit Jean Delsal, dans la maison d'Agnès Delsal, à laquelle il avait été transmis par la donation universelle, avec démission d'usufruit, que son père lui avait faite; — Que lorsque Pierre Cournier s'est mis en possession de la succession de ladite Agnès Delsal, sa mère, après avoir atteint sa majorité, ce mobilier existait encore ou était représenté par celui qu'on y avait substitué; que, dès lors, Pierre Cournier a dû faire un inventaire en temps utile pour pouvoir renoncer valablement à la succession de son aïeul, ce qu'il n'a point fait; — Attendu que, dans le contrat de mariage du 9 juill. 1775, Jean Delsal fit à Agnès Delsal, sa fille, une donation universelle de ses biens présents, à la charge par elle de payer toutes ses dettes; qu'au nombre de ces dettes se trouvait l'obligation que Jean Delsal avait contractée, solidairement avec Marie-Anne Salat, sa femme, de garantir la vente du 2 juin 1764; que cette même obligation était devenue personnelle à Agnès Delsal, par l'acceptation de cette donation, et qu'elle a passé à ses héritiers qui n'y ont point renoncé et ne peuvent aujourd'hui le faire valablement; — Attendu que Pierre Cournier se trouve aujourd'hui seul et unique héritier d'Agnès Delsal, sa mère, et, par ce moyen, donataire de Jean Delsal, son aïeul, et, par conséquent, tenu de garantir la vente que ce dernier avait consentie des propriétés dont il demande le désistement; — Sans s'arrêter à la renonciation, déclare Paul Cournier non recevable en sa demande en désistement. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Déterminée par les motifs du jugement dont est appel, dit bien jugé.

Du 10 juin 1815.-C. de Riom, 2e ch.-M. Verny, pr.

du mari, lorsque la femme demandera le prix. Si le choix appartient au mari, la chose sera encore à ses risques, en ce sens que, si elle n'existe plus, il sera obligé de payer le montant de l'estimation; mais si la chose existe, il pourra la restituer en nature, quoique détériorée, pourvu que le dépérissement ne lui soit pas imputable. Si l'époux qui devrait faire le choix n'était pas désigné dans le contrat de mariage, le choix appartiendrait au mari comme débiteur (art. 1190; M. Delvincourt, t. 3, n° 104).

3407. Lorsque la femme s'est réservé le choix de reprendre l'immeuble ou son estimation, sur la tête de qui repose la propriété de l'immeuble, tant que la femme n'a pas fait un choix? Sur la tête de la femme, la clause n'a pas l'effet d'une stipulation de réméré, car la femme n'a aucune condition à remplir pour reprendre l'immeuble à sa volonté, et dès lors on conçoit difficilement qu'il ait été transmis au mari. D'où l'on doit conclure, avec MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 405, qu'il n'y aurait lieu de percevoir aucun droit de mutation lors du contrat, ni le droit de rétrocession à la dissolution du mariage, et que la femme pourrait revendiquer l'immeuble contre un tiers acquéreur sans que celui-ci échappât à l'action en offrant de payer l'estimation.

CHAP. 4. — *De l'inaliénabilité de la dot et des cas où l'aliénation est permise.*

SECT. 1. — *Du principe de l'inaliénabilité. — Droit ancien.*

3408. L'inaliénabilité de la dot est le caractère le plus saillant, le principe dominant du régime dotal. Ce n'est pas qu'elle en soit une condition essentielle : le régime dotal peut être modifié par une clause d'aliénabilité, de même que l'inaliénabilité peut être stipulée sous un autre régime (V. *suprà*, t. 13, n° 180); mais nous parlons du régime dotal tel qu'il est constitué par la loi et conformément aux notions usuelles.— L'inaliénabilité a été établie pour conserver la dot; mais cet avantage est compensé, au préjudice de la femme elle-même, par de graves inconvénients. —V. *suprà*, n° 75, où nous exposons en même temps les abus du régime dotal, soit par rapport aux tiers, soit au point de vue moral et économique.

3409. En esquissant l'histoire de la dot *suprà*, n°s 22 et suiv., nous avons signalé les tendances de la législation romaine à restreindre de plus en plus le pouvoir marital. Maître de la dot dans l'origine, *dominus dotis*, avec pleine liberté d'en disposer comme de sa propre chose, le mari en avait la propriété incommutable. Cette propriété devint résoluble. L'action en restitution de la dot, accordée à la femme, fut successivement étendue : mais cette action étant souvent illusoire, Auguste, par la fameuse loi *Julia*, défendit au mari d'aliéner le fonds dotal malgré la femme, et même de l'hypothéquer avec le consentement de celle-ci. Justinien alla plus loin, et prohiba l'aliénation comme l'hypothèque, d'une manière absolue. Cette prohibition, toutefois, ne s'appliquait pas aux aliénations nécessaires (L. 1, D., *De fundo dotali*). C'est ainsi que le mari pouvait, sans sa femme, procéder à un partage provoqué contre elle (L. 2, C., *ibid.*; M. Troplong, Quest. sur la dot, n°s 79 et 80). — Le principe d'inaliénabilité pénétra avec le régime dotal dans les provinces romaines des Gaules. Nous avons dit *suprà*, n° 42, comment les lois de Justinien finirent par l'emporter à cet égard sur le code Théodosien. Nous devons toutefois nous arrêter ici avec plus de détail sur l'état de cette législation gallo-romaine, et sur les modifications qu'elle a subies.

Dans les pays de droit écrit qui admettaient l'inaliénabilité, le principe ne s'entendait, comme dans le droit Justinien, que des aliénations volontaires. On respectait les aliénations *nécessaires*, consenties par le mari seul, et même celles qui paraissaient faites dans l'*intérêt* de la femme, ou qui ne lui causaient *aucun préjudice*.—Diverses coutumes exprimaient formellement la pensée qu'elles n'entendaient prohiber que les aliénations préjudiciables à la femme (Cout. de Marche, art. 299, 300). Ainsi, même d'après la coutume de Bordeaux, art. 53, la femme pouvait consentir aliénation de sa dot et renoncer à son *hypothèque* si le mari avait d'autres biens suffisants (M. Troplong, n° 3217).—La coutume d'Auvergne ne prohibait aussi la vente du bien dotal qu'en tant qu'elle nuisait à la femme; c'est du moins ce qui semble résulter de l'art. 3, ch. 14, sur le sens duquel il s'est élevé quelques difficultés et dont voici le texte :—« Le mari et la femme, conjointement ou séparément, constant le mariage, ne peuvent vendre, aliéner ou permuter, ni autrement disposer des biens dotaux de ladite femme, *au préjudice d'icelle*. Et sont telles dispositions et aliénations nulles et de nul effet et valeur, et ne sont validées par serment. Mais quand ladite femme est dûment récompensée de fonds ou chevance certains, en ce cas, est au choix de ladite femme mariée ou ses descendants, dedans an et jour après le trépas de sondit mari, recouvrer et soi tenir à la chose dotale ou à ladite récompense. Et, ledit an passé, ne pourra revenir à la chose dotale, pour que la récompense ne fût insuffisante, si ce n'est en cas d'éviction » (M. Troplong, n° 3216).

3410. Il a été jugé, par application de cette disposition : 1° que l'aliénation par le mari, du bien dotal de la femme, et par exemple, d'une action en réméré à elle appartenant, n'est pas nulle lorsqu'à raison de circonstances on peut y voir un acte de sage administration dans l'intérêt de femme (Riom, 1re ch., 27 juill. 1825, M. Grenier, 1er pr., aff. Denebonde *C.* Delpeuch);—2° Que la femme dotale ne peut attaquer la vente de ses immeubles dotaux, irrégulièrement faite, qu'autant qu'il en résultait pour elle quelque préjudice; et qu'il n'y a pas préjudice, quand le prix de la vente a servi à payer des dettes antérieures à la constitution de dot (Req. 25 juin 1838) (1), ou quand l'aliénation a été faite pour éviter une vente judiciaire sur l'action hypothécaire d'un créancier (Rej. 25 frim. an 8) (2);—3° Que, sous la coutume d'Auvergne, les héritiers de la femme n'étaient pas recevables à demander la nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal faite par le mari, soit parce que cette coutume, qui annulait les ventes de biens dotaux en cas de préjudice *causé à la femme*, ne parlait nullement de préjudice causé aux enfants, soit enfin parce que, comme héritiers du mari, ils étaient tenus à la garantie vis-à-vis de l'acquéreur (Req. 19 germ. an 4, MM. Lalonde, pr., Mequin, rap., aff. Chassagne *C.* hér. Gaillard).

3411. Il a été aussi jugé : 1° que, d'après le droit romain et notre ancienne jurisprudence, l'hypothèque consentie par le

---

(1) (Lebras *C.* veuve Chany et veuve Pastre.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la coutume d'Auvergne, la femme ne peut attaquer la vente de ses immeubles dotaux, faite sans l'autorisation de la justice et les formalités voulues par la loi, qu'autant qu'il est résulté de ces ventes *quelque préjudice* pour elle; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que les immeubles dotaux de la femme Clauda Chany ont été vendus sans fraude, et que le prix a servi à payer des dettes antérieures à la constitution de dot et à la donation qui en avait été faite;... — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Riom, en date du 11 août 1836.

Du 25 juin 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (Destrevis *C.* Celin, femme de Combarel.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 3 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne n'interdit l'aliénation des biens dotaux qu'autant que l'aliénation est faite au préjudice des femmes; que loin que l'aliénation contenue dans le traité du 15 mars 1770 ait été faite au préjudice des femmes Bernardin, ce traité n'a eu pour but que de terminer toutes les contestations qui existaient entre les parties, et dont le résultat ne pouvait que blesser les intérêts de ces femmes; qu'en effet, en vertu de l'action hypothécaire résultant des contrats de 1715 et 1739, l'auteur de Marguerite Celin aurait pu faire vendre judiciairement les biens dont il s'agit; que ce n'a été qu'afin d'éviter cette vente judiciaire que la transaction a eu lieu; qu'il y a même été fait remise aux femmes Bernardin et à leurs maris des arrérages de rente dont ils étaient débiteurs envers Guillaume Arches; — Que les intérêts des femmes Bernardin n'ont donc pas été lésés par cette transaction, puisque, indépendamment de la remise de ces arrérages, elles se sont mises à l'abri des poursuites et des frais qu'auraient entraînés une vente judiciaire qu'elles ne pouvaient pas empêcher; — Qu'il est constant, d'ailleurs, que le droit de retour stipulé par Jean Arches dans le contrat du 8 nov. 1739 a donné lieu à la dépossession résultante de ladite transaction; — Que c'est, en effet, du consentement de Guillaume Arches, héritier de Jean Arches, que Marguerite Celin, tant en vertu de ses droits que comme subrogée à ceux dudit Arches, a usé du droit de retour, et que les femmes Bernardin ont reconnu la légitimité de ce droit en transigeant; — D'où il suit qu'en maintenant l'aliénation des biens dont il s'agit, le tribunal civil de la Haute-Loire n'a point violé l'art. 3 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne; — Rejette.

Du 25 frim. an 8.-C. C., sect. civ.-M. Target, pr.-Vergès, rap.

mari sur les immeubles dotaux de sa femme est valable, si l'emprunt, qui en a été le motif, a été dans l'intérêt de celle-ci, et si elle en a profité, encore bien que le contrat de mariage qui lui donnait le pouvoir d'hypothéquer, ne renfermât pas, pour qu'il fût valable, l'estimation de ces immeubles; que, dans le même cas et bien que la solidarité ne se présume point, la femme peut être condamnée à payer solidairement avec son mari la somme empruntée par lui, s'il a agi tant pour lui que pour son épouse, et si cette somme a servi à payer le prix d'un immeuble dont ils étaient tenus conjointement et solidairement (Req. 14 avril 1814) (1); — 2° Que, sous l'empire de la coutume de Navarre (rubrique 24) et par dérogation aux règles ordinaires du régime dotal tracées par le droit romain, le mari pouvait devenir coseigneur des biens donnés à sa femme par les père et mère de celle-ci, et, par suite, acquérir le droit d'aliéner ou d'hypothequer ces biens, lorsqu'il avait apporté une dot, et que cette dot avait été remise aux père et mère de la femme et leur avait profité; que ce principe est spécialement applicable à la clause d'un contrat de mariage passé sous l'empire de cette coutume et ainsi conçue : « En faveur et contemplation du mariage et des enfants qui en seront procréés, les père et mère de la dame Delgue ont rapporté et vinclé leurs biens, meubles et immeubles généralement quelconques, et notamment le domaine de Samon, instituant héritiere du tout la dame Delgue, leur fille aînée, sous la réserve de la jouissance de la moitié des biens vinclés, pendant leur vie et pour le survivant d'entre eux. Quant à la dot que les biens vinclés méritent et doivent avoir, afin que, par ce moyen, le sieur Delgue y soit reçu comme seigneur, les parties l'ont fixée à la somme de 3,600 fr. » (Req. 13 nov. 1844, aff. Delgue, D. P. 45. 4. 158).

3412. L'exception la plus notable, qui ait été apportée au principe d'inaliénabilité dans les pays de droit écrit, résulte de l'édit célèbre du 16 avril 1664, rendu pour les pays de Lyonnais, Maconnais, Forez et Beaujolais, et qui déclare que la loi *Julia* n'y aura aucune autorité. Des actes de notoriété, délivrés par les officiers des siéges de Lyon, Montbrison, Villefranche et Macon, attestaient que cette loi y était contraire aux habitudes locales; et Louis XIV, par son édit, déclare lui préférer « ces usages, comme étant plus accommodants à la société civile et plus favorables aux affaires de famille, et même nécessaires au grand commerce qui fleurit en notre ville de Lyon et lieux circonvoisins à cause de l'avantage de sa situation, lequel prouve l'abondance de toute sortes de marchandises à notre royaume. » L'édit porte qu'il a été rendu sur les remontrances du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon, inquiets de quelques arrêts récents et tentatives que faisaient les légistes pour soumettre ces provinces à des prohibitions qui y étaient considérées, dit Henrys, p. 189, n° 10, *comme des nouveautés préjudiciables au commerce et au repos commun, et de difficile digestion.* — La femme pouvait donc, dans les provinces que nous venons de désigner, s'obliger valablement et vendre ses héritages même dotaux (M. Troplong, n° 3215).

3413. La Normandie avait un droit spécial : la dot était aliénable par le mari avec le consentement de la femme; mais elle avait contre lui une action en remploi, et, en cas d'insuffisance des biens du mari, un recours subsidiaire contre les tiers détenteurs, lesquels avaient alors l'option ou de déguerpir ou de payer le juste prix suivant l'estimation de la valeur lors du décès du mari (M. Troplong, n° 3218, V. *suprà*, n°s 67 à 69). — Il a été jugé qu'une femme normande, dont les biens dotaux ont été hypothéqués pendant le mariage, du consentement de son mari et avant leur séparation de biens, ne peut s'opposer à l'expropriation si elle a été remplie du montant de son obligation sur les biens de son mari (Req. 12 juill. 1827) (2).

3414. Que décidaient le droit romain et notre ancienne jurisprudence, quant à l'inaliénabilité de la dot *mobilière?* Nous verrons plus loin (n°s 3424 et suivants) que la nouvelle jurisprudence et les commentaires du code civil présentent à cet égard de graves divergences. Il n'est donc pas inutile, ne fût-ce que pour les contrats de mariage antérieurs au code, de constater l'état de l'ancien droit. — Les lois romaines paraissent, au moins par leurs textes, ne s'être préoccupées que de l'immeuble dotal. Ainsi la loi *Julia* emploie les expressions *dotale prædium*, et la constitution de Justinien *fundum dotalem*. Le titre du Digeste, qui contient les règles sur ce point, est intitulé *De fundo dotali*. Telle est l'interprétation des anciens auteurs, dont quelques citations sont reproduites par MM. Troplong, n° 3203; Odier, n° 1233; Tessier, Quest. sur la dot, n°s 81 et suiv.; de Savigny, t. 2, p. 82, et t. 4, p. 308. Tous ces interprètes, et notamment de Voët, Vinnius et Cujas, concluent à l'aliénabilité de la dot mobilière, en y ajoutant que le système contraire conduirait à de nombreuses déceptions et aux plus graves inconvénients. — Du reste, divers textes confirment la même interprétation. Ainsi le mari peut, sans le consentement de la femme, affranchir l'esclave dotal (L. 3, § 2, D., *De suis et legit. hered.*), disposer des créances dotales, faire novation (L. 35, D., *De jure dotium*), décharger les débiteurs par acceptilation (L. 36 *ibid.*), faire remise de la dette (L. 66, § 6, D., *Solut. matrim.*), sauf responsabilité envers la femme, s'il a mal géré en agissant ainsi. — Toutefois, dans le cas d'insolvabilité du mari, la femme avait-elle le droit de revendiquer contre les *tiers détenteurs* les meubles aliénés? Oui, d'après la loi 30, C., *De jure dotium*, si les meubles existent encore, *si tamen exstant*, et soit que l'insolvabilité fût contemporaine de l'aliénation, soit qu'elle fût postérieure; dans le premier cas, l'aliénation était même reputée nulle comme faite en fraude des droits de la femme (MM. Tessier, de la Dot, note 499, et Quest. sur la dot, n°s 84 à 89; Troplong, n° 3204). — Mais si le mari avait la libre disposition de la dot mobilière, sous cette condition de solvabilité, il n'en était pas de même de la femme. Prémunie contre ses propres actes, elle ne pouvait, par son consentement, aliéner les sûretés de sa dot. La loi portait la sollicitude au point de ne pas permettre que la dot lui fût restituée pendant le mariage, à moins de dérangement des affaires du mari, et hors certains cas exceptionnels, tous dans l'intérêt de la femme et de la famille, où la dot devait être employée à une cause juste et honnête. *Non perdituræ uxori, quia justa et honesta causa est* (M. Tessier, Quest. sur la dot, n°s 88 et 89).

3415. Voyons maintenant quelle était l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit. M. Toullier, t. 14, p. 185, 186, 202 et 203, prétend que la dot mobilière y était restée aliénable. MM. Odier, n° 1234, et Troplong, n° 3219, sont moins absolus, et reconnaissent que, dans quelques ressorts, une certaine tendance s'était manifestee vers l'inaliénabilité. D'après M. Tessier, de la Dot, n° 499, cette tendance était plus générale. Mais pour établir ce point, M. Tessier, dans ses Questions sur la dot,

(1) (Noé *C.* Miramont.) — LA COUR; — Attendu que la cour impériale d'Agen, en distinguant les cautionnements, les emprunts consentis par la femme en faveur d'autrui, c'est-à-dire ceux qui ne tournaient pas directement à son profit, et qui, sous ce rapport, lui étaient préjudiciables, et ceux faits, au contraire, dans son intérêt personnel, et pour sa propre utilité, a fait une juste application du sénatus-consulte Velléien et de l'authentique *Si qua mulier;* — Que cette distinction dérive de ces mots : *mulieribus quæ obligationem alienam suscipiunt, nisi manifestè probetur*, porte encore l'authentique, *quòd pecuniæ in propriam utilitatem ipsius mulieris expensæ sint;*

Attendu que la solution de ce premier moyen rend inutile l'examen du deuxième moyen pris de la prétendue contravention à la loi *Julia;* que la prohibition d'hypothéquer les biens dotaux de la femme n'est faite que dans son intérêt personnel *ne sexus muliebris fragilitas in perniciem substantiæ earum convertatur;* — Attendu, enfin, qu'il a été reconnu par la cour d'Agen que l'emprunt avait été fait dans l'intérêt de ladite de Noé, et qu'elle en avait seule profité; — Rejette.

Du 14 avr. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

(2) (Harel *C.* veuve Allain.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que les articles invoqués des placités prescrivent des garanties spéciales pour la conservation des droits des femmes séparées de biens, et particulièrement l'art. 127, à l'égard des immeubles qui leur appartiennent lors de leur séparation de biens, ou qui leur sont échus depuis par succession; — Attendu qu'à l'égard des aliénations faites de l'autorité et du consentement du mari avant la séparation, la première des garanties exprimées aux art. 538, 539, 541 et 542 est celle d'une récompense du juste prix sur les biens du mari, garantie qui, lorsqu'elle peut s'effectuer, exclut le recours ouvert par l'art. 540 contre les détenteurs de la dot de la femme; — Rejette

Du 12 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

passe en revue la jurisprudence de chacun des parlements, en faisant diverses distinctions à raison soit de la nature des biens, soit des droits différents du mari et de la femme. — Et d'abord, le mari avait-il la disposition de la dot mobilière? Oui, incontestablement, pour les sommes d'argent par lui reçues, pour les autres choses fongibles estimées. Quant aux autres meubles, deux points de vue importants dominaient la jurisprudence des pays de droit écrit : d'une part, et pour les meubles corporels, la maxime, *les meubles n'ont pas de suite*, formait le droit commun de ces pays et faisait obstacle à la revendication contre des tiers. —D'autre part, les choses incorporelles, telles que créances, actions, droits, n'étaient pas comprises parmi les meubles et immeubles, et formaient une troisième espèce de biens (M. Tessier, *loc. cit.*, n° 91).—Quel était donc le pouvoir du mari quant aux meubles dotaux corporels non fongibles? L'aliénation suivie de livraison était valable. Mais ces meubles n'étaient pas saisissables pour ses dettes. Ce n'est qu'en cas de saisie, non suivie de réclamation de la femme, qu'elle n'avait aucune revendication à exercer, à la différence du droit romain, et par suite de la maxime *mobilia sequelam non habent* (V. M. Tessier, n° 99). — A Bordeaux, les meubles n'étaient pas saisissables quoique *estimés*, si le mari se trouvait insolvable, et il en était ainsi même pour les loyers dus. Mais sur ce dernier point on décidait autrement à Toulouse : les meubles de la femme demeuraient subsidiairement obligés pour les loyers de la maison que les époux occupaient (arrêt 19 janv. 1695; M. Tessier, *loc. cit.*).

Quant aux choses *incorporelles*, qui, comme nous l'avons dit, formaient une troisième espèce de biens dans la plupart des pays de droit écrit, le pouvoir du mari était entendu en sens divers. — A Toulouse le mari était maître des créances dotales, parce que, disait-on, ce sont choses mobilières étrangères à la prohibition de la loi *Julia*, et que d'ailleurs le mari qui a le droit de se faire payer le capital est libre d'en faire ce qu'il veut après l'avoir touché (Serres, Instit., p. 193). Il pouvait donc disposer des créances dotales sans que la femme eût le droit, en cas d'insolvabilité du mari, de les revendiquer quoique non payées, contre les débiteurs qui avaient accepté le transport (M. Tessier, n°s 92, 98). — Et spécialement, il a été jugé que sous l'empire de l'ancienne législation et dans le ressort du parlement de Toulouse, le mari a pu valablement transiger : 1° sur les droits de la femme quoique alors mineure, et bien qu'il fût question d'un compte tutélaire (parl. Toulouse, 11 août 1705); 2° sur le supplément de dot dû à la femme, l'action de celle-ci étant mobilière (Nîmes, 1re ch., 3 déc. 1839; M. Daunant, 1er pr., aff. Bastide *C.* André). Dans l'espèce, l'action en supplément a été déclarée mobilière par le motif que la fille qui s'est constitué sa légitime fixée en argent ne peut, au décès de ses père et mère, demander sa légitime en fonds héréditaires.—Mais si le parlement de Toulouse autorisait par le mari la disposition des créance dotales, en était-il de même de la saisie pour ses dettes? Oui, selon Catelan, qui invoque un arrêt du parlement du 30 mai 1665. Non, selon Despeisses, qui cite un arrêt contraire de la cour des aides de Montpellier, du 15 déc. 1617. M. Tessier, n°s 92 et 98, dit que la saisie était permise, mais sauf à la femme, si le mari était insolvable, à s'opposer à la recréance des sommes arrêtées, tempérament conforme à la loi romaine. — A Bordeaux, les créances dotales n'étaient pas saisissables pour les dettes du mari (M. Tessier, n°s 93, 98). — A Aix, le mari était maître des actions dotales, et, par exemple, il pouvait transiger sur le droit de sa femme à un compte de tutelle (parl. d'Aix, 18 déc. 1670). Mais on distinguait les créances dotales et les rentes constituées. Le transport des rentes ne saisissait pas les tiers, parce qu'en Provence les rentes étaient réputées immeubles. Au contraire, dans les provinces où, comme à Bordeaux, elles étaient réputées meubles, la femme était sans action contre les tiers à raison de la maxime *meubles n'ont de suite* (M. Tessier, n°s 91, 94, 98). — A Grenoble, les créances dotales étaient disponibles entre les mains du mari. On en donnait pour raison : 1° qu'il ne se fait pas de tradition des créances, et que l'inaliénabilité du fonds dotal était attachée par la loi romaine à la tradition du fonds; — 2° Que les créances sont une espèce de biens distincte des meubles et des immeubles (M. Tessier, n° 96). Toutefois en était-il ainsi des créances qui avaient un objet immobilier, et, par exemple, le mari avait-il l'action en partage des biens dotaux? pouvait-il transiger sur le supplément de dot dû à la femme? — V. à cet égard les arrêts rapportés *suprà*, n° 3332 et suiv.

Dans les pays de droit écrit, qui relevaient du parlement de Paris, et autres toutefois que les provinces du Lyonnais, Beaujolais, Forez et Mâconnais, régies par l'édit spécial du 16 avril 1664 (V. *suprà*, n° 3412), on proclamait l'inaliénabilité de la dot mobilière, et, en conséquence, les obligations, soit du mari seul, soit du mari et de la femme conjointement, ne pouvaient s'exécuter, même après le mariage, sur la dot mobilière (Henrys, liv. 4, quest. 141; MM. Odier, 1234; Troplong, n° 3224). Cependant les créances dotales étaient prescriptibles pendant le mariage, et les débiteurs étaient libérés définitivement, quoique le mari se trouvât insolvable à l'époque de la restitution de la dot. Ce n'est que dans le ressort de la coutume d'Auvergne que la libération par la prescription était subordonnée à la solvabilité du mari (M. Tessier, n° 95). — En Savoie, un édit de 1582 avait étendu expressément l'inaliénabilité à tous les biens dotaux, *tant meubles qu'immeubles* (MM. Rodier, n° 1235; Troplong, n° 3221).

3416. On vient de voir quels étaient les dissentiments des divers parlements, quant au pouvoir du mari sur la dot mobilière. A l'égard de la femme, on décidait d'une manière uniforme qu'elle ne pouvait aliéner sa dot directement ou indirectement, hors certains cas de devoir et de nécessité où l'intervention de la justice était même nécessaire. En conséquence, les obligations qu'elle contractait avec son mari n'affectaient pas sa dot, même après le décès de celui-ci. Il en était ainsi même de la femme séparée de biens, et pour les obligations postérieures à la séparation (M. Tessier, Quest., n° 99). — C'est ainsi encore que la femme ne pouvait renoncer aux garanties dotales, et spécialement en Auvergne, dont la coutume, par un texte formel, prohibait la renonciation à son hypothèque (M. Troplong, n° 3224). — Aussi a-t-il été jugé que, dans le Limousin, les jugements rendus en exécution de ses engagements, contre la femme mariée avant le code civil, n'autorisaient pas le créancier à prendre inscription sur les biens dotaux, mais seulement sur les biens extradotaux (Limoges, 8 août 1809, aff. Davy *C.* D...). — Cet arrêt décide, en outre, que lorsqu'une dot constituée en argent a été acquittée en immeubles, les créanciers de la femme ne sont point recevables à exercer aucun droit sur ces immeubles, sous le prétexte que leur valeur est supérieure à la somme constituée en dot.

3417. En Normandie, il a été jugé que l'art. 511 de la coutume, portant que *deniers dotaux sont réputés immeubles*, n'a lieu qu'entre époux, et qu'il est inapplicable aux tiers; qu'en conséquence la femme normande a pu céder valablement la dot constituée en argent, ou les valeurs mobilières qui lui sont advenues depuis le mariage (Rej. 29 avr. 1834 aff. Joly, IV. n° 3908).

Toutefois, il a été décidé que, sous la coutume de Normandie, n'étaient réputés immeubles et inaliénables que les deniers donnés pour le mariage des filles, soit par le père, la mère, ou autres ascendants, soit par le frère ou autres personnes, et destinés à leur dot; mais qu'il en était autrement des deniers constitués par l'épouse elle-même, comme fruit de ses épargnes, lesquels ne pouvaient avoir de caractère dotal, et pouvaient être valablement aliénés par elle, lorsqu'elle en aurait repris l'administration (Req. 15 déc. 1829) (1)

3418. L'ancien droit, tel qu'il résulte des coutumes et de la jurisprudence des parlements, n'a pas été modifié, quant à l'ina-

(1) (Lemoine *C.* Boussières.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 511 de la coutume de Normandie, et de l'art. 126 des placités; — Attendu que, d'après la disposition de la coutume de Normandie, les sommes apportées en mariage par une femme, n'étaient réputées immobilières et déclarées inaliénables, qu'autant qu'elle avait reçu les deniers de ses père et mère, ou ascendants, ou par ses frères, ou au cas où les deniers donnés par toute autre personne devaient être convertis en rentes ou héritages; que, dans l'espèce, la demanderesse s'était constitué elle-même les deniers portés dans son contrat de mariage; qu'il y est même déclaré que ces deniers provenaient de ses gains et épargnes; que, dès lors, la cour royale de Caen, en refusant à l'apport mobilier de la demanderesse, le caractère de dotalité, n'a fait qu'une juste application de l'art. 511 de la coutume de Normandie; — Rejette.

Du 15 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Jaubert, rap.

liénabilité de la dot, par les *lois intermédiaires* ou *transitoires* qui ont précédé la publication du code civil.—Ainsi, notamment, il a été jugé : 1° que la loi du 17 niv. an 2, art. 61, n'a porté aucune atteinte à la règle de l'inaliénabilité des biens dotaux consacrée par le statut normand (cout. de Normand., art. 539 et 540 ; Cass. 6 avr. 1818, aff. Delalonde, V. n° 3900 ; 25 nov. 1822, off. Lucas, V. *eod.*; Req. 4 avr. 1832, aff. Laroche, v° Disposit. entre-vifs ; 4 déc. 1844, aff. Barbay, D. P. 46. 1. 48 ; 31 déc. 1845, aff. Beaunay, D. P. 46. 1. 124) ; — 2° Que, sous l'empire de cette loi et de cette coutume, les époux n'ont pu stipuler le régime de la communauté et l'aliénabilité des immeubles de la femme (Cass. 3 juill. 1850, aff. Benoist, D. P. 50. 5. 145 ; V. aussi *suprà*, n° 3159) ; — 3° Que la femme mariée en Auvergne, pays d'inaliénabilité, ne pouvait, sous la loi du 11 brum. an 7, donner mainlevée de l'inscription prise pour sa dot sur les biens de son mari, ou consentir le tranfert de son inscription d'un immeuble sur un autre, alors surtout que cette seconde inscription devait présenter moins de garantie que la première (Riom, 26 prair. an 10, aff. Bay *C.* N...) ;—4° Que, sous la loi du 11 brum. an 7, la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait, par son seul consentement, autoriser la radiation de l'inscription de son hypothèque légale prise sur les biens du mari (Grenoble, 4° ch., 8 mars 1834. MM Dubois, pr., Desgranges, c. conf., aff. Monier *C*, Bayle et Estran).

3419. Nous venons de voir dans quel état s'offrait notre législation lors de la préparation du code civil. — Au conseil d'État, le premier projet sur le contrat de mariage, tout en autorisant le régime dotal, déclarait (art. 138) que les biens dotaux ne seraient pas inaliénables, et que même toute convention contraire serait nulle. Les motifs de cette innovation, exposés au conseil d'État par M. Berlier, étaient qu'il paraissait peu conforme au droit de propriété que la femme se privât du droit d'aliéner, et s'imposât à elle-même des entraves qui seraient souvent suivies de regrets ; que cette incapacité civile nuirait à la société entière, et n'était qu'une espèce de substitution dont la femme se grevait elle-même. Mais MM. Portalis et Cambacérès répondirent que prescrire l'aliénabilité de la dot, c'était dénaturer entièrement le système dotal, et que, d'ailleurs, l'inaliénabilité n'avait pas les inconvénients des substitutions, puisqu'elle n'existait et n'avait de résultat que pendant le mariage. La disposition de l'art. 138, quoique défendue par Treilhard, fut changée en celle de l'art. 1554 c. civ. — Toutefois on permit, sur la demande de M. Berlier, de déroger par stipulation à la prohibition d'aliéner. — Remarquons en passant qu'aucune distinction n'a été prévue lors de la discussion entre la dot mobilière et la dot immobilière. — Aux termes de l'art. 1554, « les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. »

3420. L'inaliénabilité ne commence qu'après le mariage célébré : car, jusque-là, il n'y a point de dot à proprement parler ; mais si les aliénations faites par la femme dans l'intervalle du contrat à la célébration sont valables, c'est à la condition d'indemniser le mari de la privation d'une jouissance sur laquelle il a dû compter, l'aliénation étant faite en fraude de ses droits (Conf. M. Tessier, t. 1, p. 290). — La vente consentie dans l'intervalle du contrat à la célébration serait nulle, si elle avait été faite par le mari seul. C'est alors la chose d'autrui qui aurait été vendue. Il semble même que, dans ce cas, le mari pourrait revendiquer l'immeuble contre l'acquéreur après la célébration du mariage, sauf les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. Ce droit dérive de l'art. 1549, qui charge le mari de poursuivre les détenteurs de la dot (M. Bellot, t. 4, p. 149).

3421. La vente sous seing privé que la femme a consentie, avant son mariage, de l'un de ses immeubles, ne peut, quoique l'enregistrement de l'acte n'ait eu lieu que depuis le mariage de la venderesse, être attaquée par son mari, comme étant une aliénation d'un immeuble dotal, lorsque des circonstances de la cause il résulte que la vente a été faite sans fraude avant le mariage (Grenoble, 13 mai 1831) (1).

3422. L'inaliénabilité dure autant que le mariage, et par suite, elle a lieu nonobstant la séparation de biens et de corps qui, ne rompant pas le lien conjugal, n'efface pas le caractère dotal. Du moins la jurisprudence s'est fixée dans ce sens après quelques controverses. — V. n°° 3499 et suiv.

3423. L'inaliénabilité cesse après la dissolution du mariage. La dot perd alors sa nature et se confond avec les autres biens de la femme. — Toutefois les obligations de la femme, contractées *antérieurement* avec l'autorisation du mari, deviennent-elles exécutoires sur les biens dotaux ? Non, d'après la jurisprudence (V. *infrà*, n°° 3537 et suiv.) ; l'aliénabilité n'a d'effet que pour les obligations *postérieures* à la dissolution.

SECT. 2. — *Inaliénabilité de la dot mobilière. — Fruits et intérêts de la dot.*

3424. La dot mobilière est-elle inaliénable ? — Le régime dotal n'offre pas de question plus importante, ni sur laquelle il soit plus à propos de connaître le dernier état de la jurisprudence, qui a changé d'une manière notable les idées généralement reçues. — Avant tout, disons d'abord, qu'examinée en thèse générale, la question a été résolue dans le sens de l'inaliénabilité par un très-grand nombre d'arrêts qu'on trouvera dans le cours de ce travail (V. notamment n°° 3454 et s., 3503, 3559, 3970, etc.) et dont plusieurs vont être indiqués (Poitiers, 15 déc. 1836. aff. Labarthe, V. n° 3509 ; Cass. 2 janv. 1837, aff. Castel, n° 3559 ; et sur renvoi, Amiens, 19 avril 1837 (2) ; Cass. 23 déc. 1839, aff. Buisson, V. n° 3971-2°) ; Ch. reun. 14 nov. 1846, même aff., D. P. 47. 1. 27), et, dans le sens de l'alienabilité, par les arrêts indiqués n°° 3427, 3431 et s., 3504, 3563, etc.

---

(1) *Espèce :* — (Mazet *C.* Plagnol.) — En 1815, la demoiselle Millet vend un immeuble au sieur Plagnol. — En 1821, elle se marie, sous le régime dotal, avec le sieur Mazet. — Plus tard, celui-ci revendique, comme dotal, l'immeuble vendu au sieur Plagnol. L'acquéreur produit l'acte de vente de 1816. Mais Mazet prétend que cet acte sous seing privé, n'ayant été enregistré que depuis son mariage avec la demoiselle Millet, ne saurait lui être opposé. — 27 mars 1828, jugement qui rejette la prétention de Mazet : — « Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces qui ont été lues à l'audience, que la femme Mazet a vendu, étant majeure et avant son mariage, une propriété dont elle s'était rendue adjudicataire, et dont le prix tourna au profit de la dame Millet sa mère —Que cette vente sous seing privé, et enregistrée depuis le mariage de la demoiselle Millet avec le sieur Mazet, ne pourrait être querellée comme nulle qu'autant qu'il y aurait connivence entre la mère et la fille Millet et le sieur Plagnol pour rendre vaines et inutiles les stipulations d'un contrat de mariage sous le régime dotal, et que cette preuve n'a pas été faite ; — Que tout justifie que le sieur Plagnol a acheté et possédé de bonne foi, au vu et su du sieur Mazet. » — Appel par Mazet. Il soutient qu'un acte sous seing privé ne peut acquérir date certaine que par l'un des modes énoncés dans l'art. 1328 c. civ. Il invoque à cet égard un arrêt de la cour de cassation, du 27 mai 1823 (V. v° Obligat.). — Arrêt.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 mai 1831.-C. de Grenoble, 2° ch.- M. de Noaille, pr.

(2) (Castel *C.* Lipsin.) — LA COUR ; — Considérant que, si les lois romaines n'avaient établi l'inalienabilité qu'à l'égard des fonds de terre, la jurisprudence des pays de droit écrit l'avait étendue aux valeurs et aux actions mobilières ; que cette jurisprudence était fondée sur ce qu'il est de l'essence du régime dotal d'assurer la conservation de la dot, en mettant la femme en garde contre sa propre faiblesse, et sur ce que les progrès de la civilisation avaient donné aux valeurs mobilières une importance qu'elles n'avaient pas dans l'antiquité ; que les auteurs du code civil, en maintenant la faculté de se marier sous le régime dotal, ont entendu le conserver tel que la jurisprudence l'avait fait ; que c'est ce qui résulte de l'exposé des motifs ; que si le code n'a point prohibé par un article formel l'aliénation de la dot mobilière, c'est que cette prohibition résulte de l'ensemble de ses dispositions ; que d'ailleurs le mari étant mis en possession de la dot mobilière, aux termes des art. 1540 et suiv., la femme se trouve dans l'impuissance d'en opérer elle-même l'aliénation ; que l'art. 1541, déclarant dotal tout ce qui est constitué à la femme par son contrat de mariage, met sur la même ligne les meubles et les immeubles, et les soustrait à la disposition de la femme, qui n'a le pouvoir d'administrer ou d'aliener que les biens paraphernaux (art 1576) ; que la faculté exceptionnelle, accordée a la femme par les art. 1555 et 1556, d'appliquer la dot a l'établissement de ses enfants, s'etend à tous les biens dotaux, et confirme la règle générale de l'inaliénabilité de ses biens, de quelque nature qu'ils soient.

Du 19 avr. 1837.-C. d'Amiens, ch. réun.-M. Boullet, pr.

et par ceux qui suivent (Paris, 30 juin 1834, aff. Pigny, n° 3530; Lyon, 2° ch., 16 juill. 1840, M. Rambaud, pr., aff. Quiblier *C.* Gandin). — Ensuite, et pour plus de précision, dégageons du débat les points sur lesquels on est d'accord, et commençons par distinguer les meubles corporels et les meubles incorporels.

3425. Pour la dot consistant en meubles corporels, on est unanime sur deux points : — 1° S'agit-il de choses fongibles, ou de choses non fongibles, mais estimées, le mari en a la libre disposition, comme de sa propre chose (V. n° 3394). — 2° Quant aux choses qui ne sont ni fongibles ni estimées, les tiers auxquels elles ont été transmises et *livrées*, sont à l'abri de toute revendication, d'après la maxime *en fait de meubles possession vaut titre*, ou, selon le langage des pays de droit écrit qui admettaient la même doctrine, *les meubles n'ont pas de suite*. — Mais si l'aliénation n'a pas été suivie de livraison, ici commence la difficulté. Le principe de la dotalité n'étant plus neutralisé par la faveur de la possession, on demande si l'aliénation est obligatoire ou si les époux peuvent se refuser à son exécution. Les raisons pour et contre sont en partie celles qui vont être exposées sur la question suivante.

3426. La dot consiste-t elle en objets incorporels, tels que droits, rentes, créances, actions ? C'est le cas de controverse qui a le plus exercé l'attention des jurisconsultes et qui a le plus d'intérêt à raison de l'importance toujours croissante de ce genre de valeurs. — Pendant longtemps, on ne s'était préoccupé que de deux systèmes également absolus, pour ou contre l'aliénabilité de la dot mobilière. Une troisième opinion s'est formée, qui tient le milieu entre les deux autres, et d'après laquelle la dot mobilière n'est inaliénable que de la part de la femme et nullement de la part du mari. Dans ce système, l'inaliénabilité se réduit à l'incapacité pour la femme d'aliéner la dot ou les garanties de la dot, mais laisse au mari toute liberté de disposition. On se propose ainsi de concilier la protection due à la femme dotale avec le besoin d'assurer la circulation des valeurs mobilières et avec l'impossibilité d'en empêcher le plus ordinairement la libre disposition. En d'autres termes, le mari est le maître de la dot mobilière; il en dispose à son gré, sauf le recours de la femme; et ce recours il n'est pas permis à la femme de l'abdiquer ni d'en diminuer les sûretés. La femme n'a donc sur la dot mobilière qu'une propriété susceptible de se convertir par l'effet de l'aliénation, en une créance contre le mari; et c'est cette créance seule qui est inaliénable. — Avant d'apprécier ce nouveau système, constatons l'état de la jurisprudence. Elle s'est montrée constante quant à l'inaliénabilité de la part de la femme (V. les nombreux arrêts rapportés sect. 3 et 4); mais elle s'est modifiée, quant au pouvoir absolu du mari sur la dot mobilière.

3427. Le premier arrêt de la cour de cassation qui a reconnu ce pouvoir du mari est émané de la chambre civile, le 1er février 1819, aff. Devoyon, V. n° 3303). Il est vrai que le dispositif de l'arrêt se borne à statuer que la femme ne peut aliéner la dot mobilière par aucune espèce d'engagements même indirects. Mais on y lit, entre autres motifs, que « le mari étant seul maître de la dot mobilière dont il a la propriété ou la libre possession, lui seul peut en avoir la disposition..., et qu'ainsi il était inutile d'en interdire l'aliénation à la femme. »

La question s'est présentée *in terminis* devant la chambre des requêtes, lorsque le 30 août 1830, elle a admis le pourvoi contre une décision d'après laquelle les créances faisant partie de la constitution dotale de la femme, sont frappées d'inaliénabilité entre les mains du mari, en ce sens que celui-ci n'a pu valablement les céder à un tiers avant leur échéance, tant en son nom que comme procureur fondé de sa femme (Paris, 28 mars 1829)(1). — Après l'arrêt d'admission, une transaction a mis fin au procès.

Depuis, la même chambre a déclaré valables, par les motifs qui, dans l'espèce précédente, l'avaient déterminée à admettre le pourvoi : 1° la cession faite par le mari même à un tiers, et avant son exigibilité, de la créance dotale de sa femme (Rej. 12 août 1846, aff. Lasserre, D. P. 46. 1. 297; 29 août 1848, aff. Tardieu, D. P. 48. 1. 214); — Et, par exemple, de la créance contre celui qui a constitué la dot (Req. 18 fév. 1851, aff. Chevallier d'Arbec, D. P. 51. 1. 89); — 2° L'aliénation, soit par le mari seul, soit par la femme avec l'autorisation du mari, d'une rente dotale, sauf le recours de la femme contre son mari, en cas, par exemple, de perte éprouvée lors de l'aliénation sur le capital nominal de la rente (Req. 1er déc. 1851, aff. Cahagne, D. P. 51. 1. 309); — 3° Le consentement du mari au concordat accordé après faillite au débiteur d'une créance dotale; ce consentement a pour effet, sauf le recours inaliénable réservé à la femme, de frapper cette créance de la réduction résultant du concordat, et d'emporter renonciation aux privilèges et hypothèques qui y étaient attachés (Cass. 26 août 1851, aff. Dulac, D. P. 51. 1. 285).

3428. Les cours d'appel ont suivi l'exemple de la cour de cassation et consacré la même distinction en décidant que le principe d'inaliénabilité de la dot mobilière ne s'oppose pas à l'aliénation par le mari, mais seulement à ce que la femme, même autorisée, renonce valablement, pendant le mariage, au recours et à l'hypothèque légale qu'elle a contre lui à raison de l'aliénation de la dot (Lyon, 2 août 1845, aff. Chabran, D. P. 46. 2. 149). — Et spécialement : 1° si le mari a placé les deniers dotaux sur hypothèque, il peut céder la créance et la priorité hypothécaire, sans qu'on puisse voir là une aliénation de la dot mobilière (Grenoble, 13 juill. 1848, aff. Géry, D. P. 49. 2. 52); — 2° La cession faite par le mari, de l'action en payement de la dot mobilière de sa femme, est valable, alors d'ailleurs que cette dot est exigible, et cela quoique la femme se soit obligée solidairement avec son mari envers le cessionnaire (Bordeaux, 18 fév. 1850, aff. Guibout, D. P. 50. 2. 141); — 3° Le mari peut céder, échanger ou engager une créance dotale, même avant son échéance, comme s'il en était lui-même propriétaire (Bordeaux, 26 mai 1849, aff. Hardel, D. P. 52. 2. 57).

3429. La jurisprudence que nous venons de retracer n'a satisfait aucun des interprètes qui ont écrit sur le code civil, puisqu'ils admettent d'une manière absolue l'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot mobilière, sans distinguer entre le mari et la femme. Voyons ce qu'on peut dire pour ou contre cette distinction.

3430. Et d'abord, en ce qui regarde l'inaliénabilité par la femme, on oppose le texte de l'art. 1554 c. civ., qui ne parle que des immeubles, et laisse entendre par son silence que la dot mobilière est aliénable. On a d'autant moins entendu comprendre les meubles dans la prohibition, que de tout temps on a fait à leur égard des distinctions qui résultent de la nature même des choses (V. *suprà*, n° 3425). On remonte aussi au droit romain (V.

(1) (Marion *C.* Crépy.) — La cour ; — En ce qui touche la disposition du jugement relative au transport notarié et enregistré, consenti le 30 juill. 1824 par le sieur Marion au sieur Crépy, de la somme de 50,000 fr. à lui due par le sieur Duclaux, son beau-père : — Considérant que le sieur Marion avait toute capacité pour faire ce transport, à moins que, soit par une disposition de la loi, soit par une stipulation du contrat de mariage, la créance cédée, à cause de son caractère dotal, n'eût été déclarée inaliénable ; — Que, sans parler des lois romaines et de la jurisprudence des pays de droit écrit, qui permettaient l'aliénation de la dot constituée en argent, aucune des dispositions du code civil, sous l'empire duquel les sieur et dame Marion se sont mariés, n'a frappé d'inaliénabilité dans les mains du mari la dot constituée en deniers et devenue exigible par l'expiration des termes convenus; — Que non seulement l'art. 1554 c. civ., n'interdit que l'aliénation de l'immeuble dotal, ce qui autorise l'aliénation des autres objets constitués en dot, mais qu'il résulte des art. 1549 et 1551, que l'intention du législateur a été d'accorder au mari la libre disposition des sommes dotales promises et payables à termes, comme des sommes qui lui étaient comptées lors du mariage ; — Que l'inaliénabilité de la dot constituée en argent serait illusoire et inutile; que, d'un côté, le mari en aurait forcément la disposition, dès qu'il l'aurait reçue ; et que, de l'autre, la femme trouvant sa garantie dans l'hypothèque légale à laquelle, sous le régime dotal, il ne lui est pas permis de renoncer, ce serait sans objet que l'on paralyserait la disposition de cette espèce de créance ; que c'est précisément parce que le législateur a suffisamment pourvu par l'hypothèque légale à la garantie de la femme, qu'il n'a frappé d'inaliénabilité, par l'art. 1554, que les seuls immeubles apportés en dot ;

Considérant que le contrat de mariage des sieur et dame Marion ne renferme aucune dérogation à ces principes ; que, loin d'y prendre la moindre précaution pour empêcher le sieur Marion de dissiper même la créance dotale que le sieur Duclaux s'oblige à lui payer dans des termes fort rapprochés, on détache du capital de cette créance la somme de 3,000 fr. à laquelle est estimé le trousseau de la dame Marion, en déclarant que cette estimation n'en fait pas vente ; d'où suit la démonstration que ni la dame Marion ni sa famille n'ont entendu, pour le surplus de ce que son père lui donnait, enlever au sieur Marion le droit d'en disposer en maître. »

Du 28 mars 1829.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitvin, pr.

n° 3414) et à la jurisprudence des anciens parlements (V. n°s 3415 et suiv.), en faisant observer d'ailleurs que l'incapacité pour la femme de s'obliger sur ses meubles dotaux pouvait procéder autrefois du sénatus-consulte Velléien, mais non de leur inaliénabilité (MM. Toullier, t. 14, n°s 76 et suiv.; Duranton, t. 15, n°s 542 et suiv.; Zachariæ, t. 3, p. 591; Serizlat, p. 145 et suiv.; Coulon, Quest. de droit, t. 2, p. 320; Odier, t. 3, n° 1239; la Themis, t. 6, p. 233; Marcadé, sur l'art. 1554, n° 3). M. Troplong, n°s 3226 et suiv., critique la jurisprudence de la cour de cassation, à l'égard de la femme, comme manquant d'ensemble et impliquant contradiction. « D'où viendrait, dit-il, dans le système de cette cour, la prohibition contre la femme d'aliéner la dot mobilière? Ce n'est pas du principe que cette dot est inaliénable comme la dot immobilière, puisque la cour, en admettant l'aliénabilité par le mari, déclare elle-même non applicables à la dot mobilière les textes qui parlent de l'inaliénabilité des immeubles ou des biens dotaux. Quel est donc le vrai motif de l'incapacité infligée à la femme? Si l'on veut, dit-il, n° 3253, faire une sérieuse attention à cette jurisprudence, la raison qui la domine, à travers un amalgame de beaucoup d'autres moins saillantes et moins vraisemblables, c'est que la femme, ayant transmis tous ses droits à son mari, pendant le mariage, ne peut les exercer; qu'elle est entièrement dépouillée à cet égard; que le mari est seul propriétaire et maître de la dot mobilière; que la femme n'en peut, par conséquent, disposer. Or je dis que c'est là un tout autre ordre d'idées que celui qui a fait établir l'inaliénabilité de la dot immobilière : car la femme n'a pas remis à son mari la disposition de sa dot immobilière. Le droit d'en disposer n'appartient pas à ce dernier, malgré les droits considérables que lui donne le mariage... » Le même auteur ajoute plus loin, n° 3255 : « C'est le droit du mari qui seul fait obstacle au droit de la femme; or, si cet obstacle est levé, comment donc le droit de la femme serait-il paralysé? » En d'autres termes, si l'incapacité de la femme n'est qu'un corollaire de ce pouvoir exclusif du mari, il y a contradiction à la maintenir contre la volonté de ce dernier, ou après la cessation de sa jouissance; la dot mobilière devrait cesser d'être inaliénable, même de la part de la femme, lorsque le mari consent à l'aliénation, ou que les meubles dotaux sont sortis de son domaine pour revenir dans celui de la femme par l'effet d'un jugement de séparation de biens.

Pour nous, nous croyons que la femme séparée ou non ne peut, quoique avec le consentement du mari, aliéner ni engager en aucune manière la dot mobilière. Cette opinion se justifie à nos yeux, et à plus forte raison, par les arguments qu'on a fait valoir et que nous rappellerons tout à l'heure, pour l'inaliénabilité, même de la part du mari. Quant au reproche de contradiction adressé par M. Troplong à la jurisprudence de la cour suprême, il est bien vrai que les arrêts de cette cour, notamment celui du 1er fév. 1819, qui a servi de point de départ, énoncent dans leurs motifs que si l'art. 1554 ne parle que des immeubles, c'est que la femme est dans l'impuissance d'aliener ses meubles, lesquels, durant le mariage et jusqu'à la séparation de biens, appartiennent au mari. — Mais n'est-ce pas donner trop de portée à une telle énonciation, que d'en conclure que la cour, en interdisant à la femme l'aliénation de la dot mobilière, se propose de la conserver au mari; que cette prohibition a son origine dans le respect dû aux droits du mari, et constitue non une véritable inaliénabilité, mais une simple incapacité de disposer, comme le serait l'incapacité d'aliéner la chose d'autrui? Une pareille théorie ne tend-elle pas à travestir le régime dotal qui, imaginé dans l'intérêt exclusif de la femme, deviendrait un régime de protection pour le mari contre les actes de la femme? — Remarquons d'ailleurs les autres *considerants* des mêmes arrêts. On y voit qu'avant tout, la cour s'est préoccupée de l'intérêt de conservation pour la femme et ses enfants. En effet, s'attachant à l'expression générale *biens dotaux* des art. 1555 et 1556, elle commence par reconnaître que le mobilier dotal, ou tout au moins la créance représentative de ce mobilier, doit être conservé à la femme aussi bien que la dot immobilière. — Sans doute, si le droit du mari était la seule cause de la défense d'aliéner maintenue contre la femme, il serait contradictoire de prohiber cette aliénation, lorsque les deux époux agissent de concert, ou que la femme a repris la jouissance de sa dot. Mais la contradiction est trop saillante pour que les arrêts y soient tombés. C'est pour assurer à la femme sa fortune mobilière qu'on ne lui en permet pas l'aliénation, et non pour prévenir un antagonisme avec les droits du mari, qui s'exercent dans une sphère complétement indépendante.

Il est à remarquer, du reste, que M. Troplong, tout partisan qu'il soit de l'aliénabilité de la dot mobilière, se met d'accord avec la cour de cassation en ne permettant pas à la femme de renoncer à son hypothèque légale avec l'autorisation du mari. Mais cette concession du savant magistrat n'est-elle point une inconséquence? Car si la défense d'aliéner imposée à la femme n'a son motif, comme il l'explique, que dans le respect dû au mari, pourquoi ne suffirait-il pas de l'autorisation de celui-ci pour légitimer la cession par la femme de son hypothèque légale? M. Troplong dit, à la vérité, n° 3265, que l'hypothèque est un droit immobilier, *jus in re*, un démembrement de la propriété, qui, dès lors, est inaliénable comme l'immeuble même. Mais le même auteur a reconnu souvent que l'hypothèque attachée à une créance n'en change pas la nature mobilière (V. notamment des Hypoth., t. 2, n° 738 *bis*); et, par exemple, il enseigne, sur l'art. 1449, que la femme séparée de biens et mariée sous le régime de la communauté, peut, sans le consentement du mari, donner mainlevée d'une hypothèque, quoiqu'elle ait besoin de ce consentement pour aliéner ses immeubles. Le créancier qui peut céder la créance ou en faire remise, a le même pouvoir pour l'hypothèque qui n'en est que l'accessoire. La même observation est faite par M. Tessier, Quest. sur la dot, n° 111.

Voyons maintenant si la jurisprudence de la cour de cassation répond au vœu de la loi, en ce qui concerne le pouvoir du mari. — M. Troplong, n° 3226, explique ainsi comment s'est formée cette jurisprudence : « L'opinion (qu'il appelle une *incommensurable erreur*) que la dot mobilière est inaliénable dans les mains du mari, est encore répandue dans beaucoup d'arrêts de cours d'appel qui, prenant au sérieux le principe de l'inaliénabilité posé dans certaines décisions de la cour de cassation, ont appliqué à la dot mobilière la même règle qu'à la dot immobilière. Cette cour qui, depuis 1819 (V. l'arrêt du 1er fév. 1819, aff. Devoyon, *infrà*, n° 3503), ne cessait de proclamer dans les considérants de ses arrêts que l'inaliénabilité est de l'essence de la dot, se trouvant serrée, en face du mari, par les textes qui règlent les droits de ce dernier, n'a pu se décider à déclarer que la dot mobilière était indisponible et inaliénable dans ses mains. C'eût été arrêter tout mouvement d'affaires pendant le mariage; c'eût été gêner le commerce des meubles, tromper la confiance des tiers, et faire du régime dotal le plus grand embarras. La cour de cassation a donc consenti à faire un pas en arrière, et nous l'en félicitons. »

Sans nous dissimuler la gravité des objections qui s'élèvent en faveur de ce nouveau système, nous allons d'abord interroger les textes : l'art. 1554 ne parle que des immeubles, mais les art. 1555 et 1556, où sont tracées les exceptions apportées à la prohibition d'aliéner, se servent du mot *biens*, mot qui semble comprendre les meubles et les immeubles. C'est ainsi, selon M. Bellot, que l'expression *fonds dotal*, qui n'est employée que dans l'art. 1560, peut s'entendre non-seulement d'un immeuble, mais encore d'un fonds d'argent, d'un fonds de mobilier, d'un fonds de succession. — Aux termes de l'art. 1549 : « le mari seul a l'administration des biens dotaux; » mais, en principe, un administrateur, le mot seul le dit, n'a pas le droit de disposer de la chose confiée à sa gestion. — Le mari a seul le droit de recevoir les capitaux; mais l'usufruitier, le tuteur, le mandataire, ont le même droit, sans pouvoir disposer de la créance. Qui empêchera le mari, dit M. Troplong, quand la somme lui aura été payée, d'en disposer à son gré? Le même abus est à craindre de la part de tout administrateur. Mais le mari reçoit les capitaux pour les conserver, pour en faire un autre placement. La loi ne l'autorise pas à les dissiper. — Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs. « Or, dit M. Troplong, celui qui a une action est censé avoir la chose comprise dans cette action, *qui habet actionem, ipsam rem habere videtur.* » Mais c'est la direction des actions et non leur disposition qui lui est permise. Ainsi le mari a l'action mobilière de la femme sous les deux régimes de communauté

d'acquêts et d'exclusion de communauté, et cependant il n'a pas le droit d'aliéner la créance, selon M. Troplong lui-même, n°s 1902, 2258. — Il a été décidé que la créance à terme, exclue de la communauté, ne pouvait être vendue par le mari sans le concours de la femme créancière, et l'arrêt porte ceci : « Du pouvoir d'administrer les biens personnels de la femme et d'exercer seul les actions mobilières et possessoires qui lui appartiennent, ne résulte pas le droit du mari de céder seul les créances de la femme : la loi suppose que, recevant les capitaux exigibles, le mari administrateur sage et éclairé en fera un bon emploi » (Req. 2 juill. 1840, aff. Bourgeois, V. plus haut, n° 2702). — C'est ainsi que le mari a les actions immobilières sous le régime dotal, sans pouvoir aliéner l'immeuble même. Plaider ne signifie pas céder, compenser, nover, faire remise, d'autant que, sous le régime dotal, la communication au ministère public est de rigueur. — Les créances, dit-on encore, sont prescriptibles contre la femme sous le régime dotal; mais en résulte-t-il qu'elles soient aliénables? L'immeuble dotal, qui est toujours inaliénable, n'en est pas moins prescriptible (c. civ. 1561). — Enfin, on invoque l'art. 1558 qui, dans des cas exceptionnels, permet l'aliénation de l'immeuble dotal sous certaines formalités. Or, dit-on, ces formalités ne s'appliquent pas à la dot mobilière; il en résulterait, si on la déclarait inaliénable, que l'aliénation ne pourrait jamais en être permise. A cela nous répondrons que l'inconvénient n'existe pas d'abord pour la dot constituée en choses fongibles, et qu'en outre, à l'égard des autres meubles, le juge pourra en autoriser l'aliénation dans les mêmes cas où il le pourrait pour les immeubles. Il y a pour le moins identité de motifs. C'est ainsi que, dans l'usage, et lorsqu'il y a besoin pressant d'une somme d'argent, soit qu'elle ait été constituée en dot, soit que la femme y ait droit à titre de soulte, d'échange ou de partage, le juge autorise le payement avec dispense de remploi, quoique le remploi ait été stipulé par le contrat de mariage.

Après les arguments de texte, viennent certaines qualifications et assimilations. Le mari, dit M. Troplong, est *une sorte de cessionnaire* qui, par la force du régime dotal, devient *procurator in rem suam*. Mais l'usufruitier d'une créance, qui a le droit de jouir dans son propre intérêt, est aussi *procurator in rem suam*, sans être pour cela assimilé à un cessionnaire ayant le droit de disposer. Le mari n'est, du reste, selon M. Troplong lui-même, qu'une *sorte de cessionnaire*. — Le même auteur qualifie aussi le mari *propriétaire* ou *quasi-propriétaire* de la dot mobilière. Le mari, dit-il, « a le domaine civil de la dot, le droit naturel de la femme n'empêche pas le sien; au contraire, il le rend nécessaire, par cela seul qu'il n'est qu'un droit naturel, tenu en réserve, pour apparaître plus tard dans sa plénitude; il faut bien qu'en attendant la dot mobilière trouve un maître, un dispensateur, et ce maître c'est le mari. » — Nous nous sommes expliqués déjà, *suprà*, n° 3295, sur cette distinction des deux domaines de la dot. Mais, en ce qui concerne spécialement la dot mobilière, les textes les plus positifs en laissent la propriété sur la tête de la femme (c. civ. 1551, 1564 à 1567). La loi explique quand et comment le mari devient exceptionnellement propriétaire. — On veut que la propriété repose sur deux têtes, et en même temps on reconnaît le mari maître de tout. La dot sera saisissable, compensable à l'égard des créanciers du mari; mais les créanciers de la femme n'y auront aucun droit. En matière d'usufruit ordinaire, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont droit chacun à une partie de la chose. Ici il ne reste rien pour la femme, et cependant l'usufruit du mari est moins complet que l'usufruit ordinaire, puisque les fruits destinés avant tout aux besoins du mariage doivent profiter à la femme elle-même.

On a fait valoir aussi, pour justifier le pouvoir du mari, l'intérêt des tiers et l'intérêt de la femme elle-même. On a dit que la nécessité de donner une garantie à la femme ne pouvait pas aller jusqu'à enlacer dans une immobilité artificielle et fatale pour le commerce quotidien de la vie, des choses dont la nature est mobile, et qui tiennent leur principale utilité de la facilité de leur échange; on a dit que la femme elle-même serait lésée si, dotée en rentes, actions ou créances, elle ne pouvait prévenir une baisse en les aliénant quand elles sont en hausse, ou devancer l'insolvabilité d'un débiteur (M. Troplong, n° 3247). — Ces considérations sont fort graves sans doute, et nous font hésiter. — Mais, à nos yeux, l'argument principal contre le pouvoir absolu du mari est dans la nature même du régime dotal, dans l'intention présumable des époux qui l'ont adopté, dans le but que se sont proposé les deux familles. L'esprit de la loi et du contrat de mariage est de conserver la dot à la femme et aux enfants. — Pourquoi se marie-t-on sous le régime dotal? On veut avant tout empêcher la dissipation de la dot, assujettir les revenus aux charges du mariage. Le régime dotal est établi pour la femme qui n'a que des meubles comme pour celle qui n'a que des immeubles. Or qu'est-ce que la dotalité sans l'inaliénabilité? Est-il dans la nature du régime dotal que la femme qui n'a apporté que des meubles incorporels soit plus exposée à les perdre, plus menacée de ruine par l'abus du pouvoir du mari, que si elle avait stipulé la communauté réduite aux acquêts ou l'exclusion de communauté? On reconnaît que, sous ces deux régimes, le mari a besoin du consentement de la femme pour disposer de son mobilier, pour céder ses créances. Est-il dans l'intention du père de famille, qui constitue, par exemple, une somme d'argent payable dans l'année, que le lendemain du mariage cette créance dotale puisse être saisie par un créancier du gendre, ou donnée par celui-ci à un enfant du premier lit? — On croit répondre à ces considérations en invoquant la responsabilité du mari et l'hypothèque légale de la femme sur ses biens : hypothèque à laquelle la femme, dit-on, ne peut pas renoncer. Mais d'abord, pour être conséquents, nous croyons que les adversaires devraient autoriser la cession par la femme de son hypothèque légale. — En outre, que deviendra le recours de la femme si le mari n'a pas d'immeubles? Tel est le cas le plus fréquent; car le régime dotal est précisément stipulé vis-à-vis les maris qui offrent le moins de garanties, ou surtout qui n'offrent pas de garanties immobilières. Ainsi, il faudra que la femme demeure exposée, le lendemain même de son mariage, à une ruine complète et irréparable.

Dira-t-on que de telles considérations sont insuffisantes à défaut d'un texte formel, pour rendre la dot mobilière inaliénable dans les mains du mari? Mais qu'on cite donc un texte formel qui autorise l'aliénabilité. Est-ce que les adversaires eux-mêmes ne se contentent pas d'invoquer l'esprit du régime dotal à défaut de textes, lorsqu'ils déclarent, par exemple, les revenus dotaux insaisissables jusqu'à concurrence des besoins du ménage, ou encore lorsqu'ils ne permettent pas à la femme de renoncer à son hypothèque légale? Ajoutons que les considérations qui précèdent n'ont eu à aucune époque autant de gravité, à raison du grand développement qu'a pris aujourd'hui la richesse mobilière. — L'inaliénabilité absolue de la dot constituée en meubles incorporels est enseignée par MM. Tessier, t. 1, p. 289, note 499; Taulier, t. 5, p. 278 et suiv.; Delvincourt, t. 3, p. 110; Bellot, t. 4, p. 88; Benoît, t. 1, n° 205; Grenier, des Hyp., t. 1, p. 34; Rolland, Rép., v° Rég. dot., n° 101; Massé, Droit commerc., t. 3, p. 370; Rodière et Pont, t. 2, n° 494. — M. Tessier, Quest. sur la dot, est revenu sur la question avec de grands développements pour combattre la jurisprudence de la cour de cassation. Il a été publié dans le même sens, et tout récemment (D. P. 52. 2. 57), une dissertation remarquable de M. Bellot des Minières.

3431. Les décisions qui précèdent s'appliquent à des créances dotales; mais la même jurisprudence conduit à décider que le mari a le même pouvoir de disposition pour tous autres droits ou valeurs incorporelles, telles que rentes, actions sur les chemins de fer, etc. — La femme, dit M. Troplong, n°s 3164, 3227, 3232, 3247, serait lésée si un mari prévoyant ne pouvait prévenir une baisse en les aliénant quand elles sont en hausse » (*Contrà*, M. Tessier, Quest., n°s 76, 77). — Et spécialement on a jugé que le mari peut vendre une rente dotale sur particulier quand le remploi n'a pas été stipulé (Rej. 1er déc. 1851, aff. Cahagne, D. P. 51. 1. 309). — Dans l'espèce, la vente avait été faite par le mari, en *vertu de la procuration de sa femme*, qui, séparée de biens, en demandait la nullité pour cause d'inaliénabilité. — L'arrêt ne se fonde pas sur le concours de la femme à la vente, mais pose en principe que « les conséquences de la dotalité, en ce qui concerne les valeurs mobilières, se restreignent nécessairement à l'impossibilité pour la femme d'aliéner, même avec le consentement de son mari, les garanties hypothécaires de sa dot..... et que la loi n'autorise, à cet égard, aucune distinction entre les créances à terme et les rentes constituées.

3482. Quant aux rentes dotales sur l'État, que M. Toplong, *loc. cit.*, met aussi à la pleine disposition du mari, il y a plus de difficulté à raison de certaines règles speciales. Ainsi, le transfert ne peut s'opérer que par une déclaration signée par le propriétaire (arrêté 27 prair. an 10, art. 15), et lorsque le propriétaire est une femme, par une declaration faite conjointement par elle et par son mari (déc. 24 août 1793, art. 163). M. Tessier, Quest., n° 76, fait aussi remarquer qu'il est de jurisprudence, au conseil d'État, que l'administration seule a le droit d'apprécier les pièces produites par les époux à l'appui des transferts, et tendant à établir leur capacite d'aliéner. — V. notamment une décision concernant une rente dotale dont le transfert réclamé par *le mari et la femme* n'avait pas été autorisé par le trésor, à raison de la dotalité (ord. cons. d'Ét. 17 juill. 1843, aff. Debrée, v° Trésor public).

3483. Au reste, il a été jugé que lorsque des rentes sur l'État se trouvent comprises dans les biens dotaux d'une femme, les époux ne peuvent, hormis les cas où l'aliénation des biens dotaux est permise, céder à un tiers, moyennant une somme fixe, les arrérages de ces rentes pendant toute la vie de la femme, cession qui constitue une aliénation de l'usufruit de ces rentes; qu'en cas pareil, et durant l'instance en nullité des transferts qui ont consommé ladite cession, le mari peut valablement former opposition à la délivrance des arrérages des rentes, une telle opposition étant autorisée par l'art. 7 de la loi du 22 flor. an 7, de la part de ceux qui sont propriétaires des rentes (Paris, 13 fev. 1845, aff. Doin, D. P. 45. 2. 138). — Il est à remarquer que cet arrêt n'entend pas distinguer entre les rentes sur l'État et les autres meubles incorporels; il pose en principe que les valeurs mobilières sont inaliénables, d'après l'art. 1554, comme les immeubles dotaux.

3484. Les actions de la banque de France, constituées en dot, sont-elles aliénables par le mari seul? Une déclaration est exigée du veritable propriétaire, et par consequent de la femme, pour la validité du transfert (décr. 16 janv. 1808, art. 4, V. v° Banque, n° 110, et M. Tessier, Quest., n° 77). — Dans une espèce où la banque s'était opposée au transfert reclamé par les *deux époux*, à raison d'une clause d'emploi portée au contrat de mariage, la cour de Paris, sous la présidence de M. Troplong, a ordonné le transfert, en décidant par son arrêt que, bien que les époux aient adopté le régime dotal avec constitution de dot par la femme de tous ses biens présents et à venir, ils peuvent conjointement, et même le mari seul, aliéner, sans en faire remploi, des actions de la banque de France dépendant d'une succession échue à la femme, alors surtout que cette aliénation a pour but d'arriver à l'extinction des dettes dont la succession est grevée (Paris, 18 déc. 1849, aff. de la Briffe, D. P. 52. 2. 60).

3485. Jusqu'ici nous avons prévu le cas d'aliénation de la dot mobilière : voyons maintenant si elle est saisissable dans les mains du mari. On est d'accord qu'elle ne l'est pas de la part des créanciers de la femme, soit anterieurs au mariage, soit postérieurs; si la femme s'est obligée avec l'autorisation du mari, cette obligation n'est exécutoire que sur les biens extradotaux (V. *infrà*, nos 3545 et suiv.). — Mais les meubles dotaux sont ils saisissables par les créanciers du mari et à raison de ses dettes? L'ancienne jurisprudence présentait à cet egard quelque divergence. Ainsi le parlement de Toulouse permettait la saisie des deniers dotaux. Catelan cite en ce sens un arrêt du 30 mai 1665, et en approuve la doctrine. Despeisses cite un arrêt contraire de la cour des aides de Montpellier, du 15 déc. 1617, qui a annulé la saisie des meubles apportés en dot par la femme, sur le motif qu'elle a intérêt à ce que ces meubles ne viennent pas à se perdre. Le parlement de Bordeaux décidait, dans ce dernier sens, que les créances de la femme n'étaient jamais sujettes aux dettes du mari, et qu'en conséquence les sommes dotales ne pouvaient être arrêtées pour quelque cause que ce fût par les créanciers du mari. M. Troplong (nos 3243 à 3246) soutient, au contraire, qu'ils ont le droit de saisir les meubles dotaux, attendu que le mari pourrait payer volontairement avec les deniers dotaux; qu'il peut être contraint par autorité de justice à faire ce qu'on n'obtient pas de sa volonté; que, du reste, maître des créances dotales, il a le droit absolu de les céder, même les créances à terme. — Nous croyons aussi que la question de saisissabilité est subordonnée à celle de l'aliénabilité, bien qu'il y ait plus de motifs d'autoriser la disposition par le mari, que la saisie par les créanciers. Ainsi, par exemple, on ne justifierait pas le droit de saisie par cette considération exprimée dans un arrêt récent : — « Qu'une créance dotale n'étant pas un corps certain susceptible d'une conservation matérielle, et étant sujette, par sa nature, à des remboursements volontaires ou forcés et à des altérations de valeur, la loi a donné à cet égard au mari des pouvoirs appropriés à toutes les éventualités.... » (Cass. 26 août 1851, aff. Dulac, D. P. 51. 1. 283).

Les meubles dotaux qui garnissent une maison louée par les époux peuvent-ils être saisis par le propriétaire qui n'est pas payé de ses loyers? Oui, a décidé un arrêt rendu dans le cas d'une location faite par la femme elle-même après sa séparation (Paris, 2 juin 1831, aff. Buisson, V. n° 3504). — Il en serait de même si c'était le mari qui eût loué. La dot d'ailleurs est affectée aux besoins du ménage, et par suite à la dépense du logement. — V. M. Troplong, n° 3246.

3486. Nous avons vu ci-dessus que, tout en laissant au mari pleine disposition de la dot mobilière, les auteurs qui admettent cette opinion ne voient en lui qu'une *sorte de cessionnaire* (M. Troplong, *loc. cit.*). — Il a été jugé ainsi que le mari, quoique maître de la dot mobilière et investi du droit d'en disposer sous sa garantie personnelle, ne doit pas cependant être considéré comme cessionnaire de cette dot, sur laquelle il a moins une propriété réelle qu'une espèce d'usufruit; qu'en conséquence l'art. 2214 c. civ., aux termes duquel le cessionnaire d'une creance ne peut poursuivre l'expropriation des biens du débiteur qu'après lui avoir signifié le transport fait à son profit, n'est pas applicable au mari qui poursuit par la voie de la saisie immobilière le remboursement de capitaux dus à sa femme par un tiers et qu'elle s'est constitués en dot; que, par suite, il n'est pas obligé de signifier préalablement son contrat de mariage au débiteur (Nîmes, 25 juin 1851, aff. Naud, D. P. 51. 5. 186).

3487. L'inaliénabilité, si on l'admet pour la dot mobilière, doit être limitée aux apports de la femme, mais non pas s'étendre aux dons en argent pour « plus amples bagues et bijoux, » faits à la femme par le mari. — La somme provenant de ces dons peut donc être engagée en tout ou en partie par la femme, et doit être distribuée aux créanciers personnels de celle-ci (Bordeaux, 3 août 1832) (1).

3488. *Fruits et intérêts.* — L'inaliénabilité s'étend elle aux revenus de la dot? — Non, en principe, puisque leur destination est de supporter les charges du ménage. Mais le droit d'aliéner a sa limite dans cette destination même. Ainsi, on va voir que la jurisprudence n'autorise l'aliénation ou la saisie des fruits dotaux que pour la portion qui excède les besoins du ménage : autrement on réduirait les époux à la nécessité d'aliéner l'immeuble même, pour procurer des aliments à la famille. — Jugé qu'en effet les revenus dotaux sont insaisissables quand ils sont à peine suffisants pour subvenir aux charges du mariage (Paris, 10 janv. 1842) (2), mais qu'il en est autrement de la portion superflue, si les revenus excédaient les besoins de la famille. — Les nom-

(1) (Veuve Vond'horen C. Soupre, etc.) — LA COUR; — Attendu que le privilége de l'inaliénabilité de la dot est une exception au droit commun, et que quelque favorable qu'elle soit, elle n'en doit pas moins être bornée au seul cas pour lequel elle est établie;

Attendu que, si l'on trouve dans nos anciens recueils quelques arrêts qui aient assimilé à la dot les avantages qu'un mari fait à sa femme, et notamment les dons en argent, pour plus amples bagues et joyaux, ce n'est qu'en ce qui concerne l'hypothèque que ces arrêts fixent au jour du contrat de mariage, soit pour la dot constituée à la femme ou qu'elle s'est elle-même constituée, soit pour les dons et autres avantages qui lui sont faits par son mari; mais qu'on ne connaît aucune loi, aucun arrêt qui ait empreint du privilége de l'inaliénabilité les dons en argent, pour plus amples bagues et bijoux, faits à la femme par son mari; — Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que la veuve Vond'horen avait pu engager tout ou partie de la somme de 50,000 fr. qui lui avait été donnée par son mari pour lui tenir lieu de plus amples bagues et bijoux, et que cette somme devait être distribuée à ses creanciers; — Confirme, quant à ce, etc.

Du 3 août 1832.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(2) *Espece* : — (Brigville C. époux Duplessis.) — 23 déc. 1840, jugement du tribunal civil de Melun qui, attendu que, s'il résulte des termes et de l'esprit du code civil que les biens de la femme mariée sous le régime

breux arrêts qui ont consacré cette distinction ont été rendus surtout à l'égard de la femme séparée de biens, et ils sont relatés ou cités *infrà*, n°s 3519 et suiv.

3439. Cependant il a été jugé, d'une manière absolue, que les revenus du fonds dotal sont inaliénables en totalité, sans distinguer s'ils excèdent les besoins de la famille, encore bien que les époux mariés sous le régime dotal aient en outre stipulé une société d'acquêts (Poitiers, 20 fév. 1840) (1). — Dans l'espèce, la décision des premiers juges, mieux motivée, se bornait à signaler en fait l'insuffisance des revenus. — Un autre arrêt a statué en principe que l'inaliénabilité « s'étend aux intérêts échus depuis le mariage, comme au principal de la dot » (Cass. 25 juin 1816, aff. Descoudres, n° 3912). Mais, dans l'espèce, la distinction entre le superflu et le nécessaire n'avait point été proposée, et ce n'est que plus tard que cette distinction est passée en jurisprudence.

3440. N'y a-t-il que les fruits ou intérêts échus qui soient aliénables pour la portion superflue, ou en est-il de même des fruits ou intérêts à échoir? — Il a été jugé que si la femme séparée peut renoncer aux intérêts du prix d'un fonds dotal aliéné à charge de remploi, la renonciation n'en est valable que pour les intérêts alors échus et non pour les intérêts futurs : — « La cour, considérant que les fruits et revenus ou intérêts du bien dotal sont inaliénables comme le bien dotal; d'où il suit que c'est avec raison que le premier juge a condamné Boulay à payer les intérêts du prix qu'il doit encore, nonobstant toute convention contraire; — Considérant qu'il s'est conformé aussi à la loi en décidant que la femme Schirmer avait droit a tous les intérêts postérieurs au 16 août 1832, époque de sa dernière renonciation aux intérêts, parce que si elle a pu alors, comme femme séparée de biens, perdre, par son fait, les intérêts alors échus, elle n'a pu valablement renoncer aux intérêts futurs » (Caen, 18 déc. 1837, 1re ch., aff. Boulay C. Schirmer).

3441. Cependant, à l'égard de la femme séparée de biens qui avait une industrie suffisante pour subvenir aux besoins de la famille, on a jugé valable l'antichrèse consentie avec l'autorisation du mari pour l'acquit d'une dette contractée par les deux époux (Cass. 3 juin 1839, aff. Rebard, V. n° 3529).

3442. De ce que les revenus de la dot sont destinés avant tout aux besoins de la famille, on a tiré la conséquence : 1° que les intérêts de la dot ne pouvaient, dans un ordre ouvert sur les biens du mari, être alloués aux créanciers personnels de celui-ci (Montpellier, 1er fév. 1828) (2); — 2° Que si le mari, pour se libérer envers ses créanciers, leur a vendu tous ses biens et s'est mis par là dans l'impossibilité de fournir aux besoins de sa famille, la femme, même non séparée, peut obtenir contre les acquéreurs les intérêts de la dot depuis le jour de la vente, surtout si le montant de ces intérêts n'excède pas la somme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (Paris, 12 août 1825, aff. Darampé, V. n° 3376).

3443. Mais on a jugé, au contraire, que les intérêts de la dot, appartenant au mari tant qu'il n'y a pas de séparation de biens, si la femme produisant à l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble vendu sur son mari, a droit d'être colloquée pour le capital de sa dot, elle est non recevable dans sa demande en collocation pour les intérêts, même pour ceux qui ont couru depuis la demande en collocation, quoiqu'ils fussent nécessaires aux besoins de la famille (Bordeaux, 6 juill. 1841) (3).

3444. L'autorisation accordée par le mari de faire le commerce a pour effet, même lorsqu'elle est tacite, de conférer à

---

dotal sont inaliénables, cette inaliénabilité, établie principalement pour conserver un avenir à la femme et aux enfants et pour prémunir la femme contre sa faiblesse envers son mari, n'est véritablement absolue que quant au fonds; — Attendu qu'il n'en est pas de même pour les revenus de la dot; qu'en effet, tant que dure la communauté, le mari est le maître absolu et peut en disposer comme bon lui semble, et qu'une fois la communauté dissoute par la séparation de biens, la femme reprend la libre administration de ses revenus et peut en disposer, principe consacré par les art. 1449 et 1549 c. civ.; — Mais attendu qu'avant tout, la dot de la femme a une destination spéciale indiquée par l'art. 1540 même code, celle de subvenir aux charges du mariage, et que, dans son administration, la femme ne peut rien faire qui puisse entraver un soin aussi sacré; — Attendu que cette dette de la femme envers son mari et ses enfants est privilégiée et doit passer avant toute autre; — Attendu que, lorsqu'il y a concurrence entre cette dette de la femme et les autres créances exercées contre elle, c'est aux tribunaux à en fixer l'évaluation, laquelle doit être proportionnée à la position des parties; — Attendu, dans l'espèce, que la dame Duplessis, qui avait apporté en mariage une dot de 1,200,000 fr. environ, et aurait dû toujours jouir de revenus considérables sans le dérangement arrivé dans les affaires de son mari, n'a plus qu'un revenu très-borné et pouvant suffire très-modestement aux charges du mariage, la dot se trouvant extrêmement réduite, soit par les dots qu'elle a données à trois de ses filles, soit par l'aliénation entière et définitive de ses biens paraphernaux, soit enfin par les obligations qu'elle a contractées avec autorisation de justice pour son mari, et auxquelles elle a satisfait; — Attendu que, dans cette position, il ne peut plus rien être distrait des revenus dotaux de la dame Duplessis; — Attendu, néanmoins, que le sieur Brigville est porteur de titres non contestés contre les sieur et dame Duplessis; — Condamne les sieur et dame Duplessis solidairement à lui payer, par toutes les voies de droit, la somme de 18 000 fr., montant de trois lettres de change, en date du 17 fév. 1834, enregistrées le 18 juin dernier, avec les intérêts suivant la loi; — Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt formée par le sieur Brigville sur la dame Duplessis ès mains du sieur Garnot, le 1er juillet dernier; fait mainlevée pure et simple et définitive de ladite saisie. — Appel par Brigville. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 janv. 1842.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Glandaz, av. gén., c. conf.-Berny et Boinvilliers, av.

(1) *Espèce* : — (Moreau C. Magne.) — 17 juin 1819, jugement du tribunal civil de Poitiers, qui décide que les revenus du bien dotal ne sont pas absolument insaisissables, mais que, dans l'espèce, ils sont insuffisants pour subvenir aux besoins de la famille de la dame Magne; en conséquence, le tribunal annule la saisie. — Appel de Moreau. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les revenus du fonds dotal sont inaliénables en totalité comme le fonds dotal; qu'ils sont destinés en totalité à soutenir la famille et pourvoir aux besoins du ménage; que permettre d'en engager ou d'en saisir une partie, c'est livrer à l'arbitraire ce que le législateur a réglé invariablement; — Met l'appellation à néant, etc.

Du 20 fév. 1840.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Liége, pr.

(2) (Veuve Mazel C. Paulet.) — LA COUR; — Attendu qu'en allouant à celui des créanciers de Jean-Joseph Mazel sur lequel manqueront les fonds à distribuer, les intérêts de la somme de 500 fr. formant la constitution dotale de la dame Élisabeth Mazel, les premiers juges ont contrevenu aux principes relatifs à la destination de la dot; qu'il résulte de ces principes, non-seulement que le capital de la dot est inaliénable, mais encore que les intérêts en sont affectés au support des charges du mariage et au besoin de la famille, et que mal à propos, dès lors, les intérêts de la somme de 500 fr. dont il s'agit, et qui doit demeurer placée entre les mains de l'acquéreur, ont été alloués aux créanciers personnels du mari; — Réformant, quant à ce, le jugement de première instance, et rectifiant l'état de collocation provisoire, ordonne que ladite dame Élizabeth Mazel sera allouée par préférence à tous autres créanciers, et à la date du contrat de mariage de ladite dame Ricome, veuve Mazel, dont elle est héritière instituée pour la somme de 2,000 fr., formant le tiers de celle de 6 000 fr. provenant de la dot de ladite dame Ricome, etc.;..... ordonne que le capital seulement de ladite somme de 2,000 fr. demeurera placé entre les mains de l'acquéreur jusqu'à l'époque de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, et que les intérêts de ladite somme de 500 fr. échus ou à échoir, seront payés aux mariés Mazel, comme devant servir au support des charges du mariage.

Du 1er fév. 1828.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Veuve Reimonenq C. Southard et Pieck.) — Appel par la dame Reimonenq : 1° quant au chef qui a accordé à la dame Foulquier, épouse Pieck, les intérêts de sa dot, quoiqu'elle ne fût séparée ni de corps ni de biens; 2° sur le chef qui a alloué au sieur Southard tous les intérêts portés au bordereau d'inscription du 19 juill. 1826; 3° enfin, dans la disposition qui l'assujettit à fournir une caution ou une garantie hypothécaire pour le cas où la donation faite à Junie Pieck, épouse Southard, viendrait à être réduite comme excédant la quotité disponible. — Appel incident par Southard : 1° dans le chef qui avait colloqué, par privilége et préférence, la dame Reimonenq, pour les frais par elle faits avant la vente volontaire du domaine de Cach, consentie par le sieur Pierck père à son fils; 2° dans le chef qui ne lui alloue les intérêts de sa créance qu'à dater de l'acte de produit, tandis qu'il avait droit à tous ceux qui avaient couru depuis le 27 mars 1839 jour où le sieur Pierck fils notifia son contrat aux créanciers inscrits, et cela en conformité ou par analogie à l'art. 689 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier chef de l'appel principal de la veuve Reimonenq, pris de ce que Rachel Foulquier, épouse Pieck, a été indûment colloquée pour les intérêts de sa dot, du jour de sa demande en collocation : — Attendu que, pendant le mariage et lorsqu'il n'existe pas de séparation de biens judiciairement prononcée, les revenus de la dot appartiennent au mari qui a seul le droit d'en disposer; qu'ils sont le gage des créanciers; — Qu'en supposant, ce qui n'a pas été établi, que les intérêts de la dot

la femme le pouvoir de s'engager sur ses revenus dotaux pour faits relatifs à son négoce, alors surtout que ces revenus sont plus que suffisants pour l'entretien et les besoins du ménage (Nîmes, 26 fév. 1851, aff. Lasalle, D. P. 52. 2. 61).

SECT. 3. — *Effets de l'inaliénabilité de la dot quant à la capacité de la femme.*

2445. *De la capacité de la femme en général.* — Le régime dotal n'ôte rien à la capacité de la femme telle qu'elle résulte du droit commun; si la dot est inaliénable, ce n'est pas par des considérations personnelles à la femme, mais à raison de la faveur et de la destination de la dot. La femme n'est pas moins capable de contracter et de s'obliger, avec l'autorisation du mari, sur ses biens libres ou extradotaux. Il en était autrement sous l'empire du sénatus-consulte Velléien (V. Cautionn., nos 5, 9, 127 s.), qui, abrogé par l'édit de 1606, s'était encore maintenu dans le ressort de plusieurs parlements. — Sous le code civil, il a été jugé souvent que la femme dotale pouvait s'obliger avec l'autorisation du mari (Bordeaux, 2 août 1813, aff. Broussier *C.* Maisonneuve; Rouen, 14 nov. 1828, aff. Cavalier, V. Mariage; Caen, 26 juin 1835, aff. Rogue, V. n° 3230; 9 juill. 1840, aff. Jourdan *C.* Cardonne), et en conséquence que l'arrêt qui, en se fondant sur la seule stipulation du régime dotal, a annulé d'une manière absolue l'obligation de la femme, encourt la cassation (Cass. 29 juin 1842) (1).

---

mobilière de la dame Pieck soient nécessaires pour pourvoir aux besoins de la famille et du ménage, la veuve Reimonenq, créancière des conjoints Pieck en vertu du contrat d'obligation qu'ils ont consenti, ne peut être tenue de fournir à ces mêmes besoins au détriment de ses droits;

En ce qui touche le second chef du même appel: — Attendu que, par le contrat de mariage de Junie Pieck avec Edwards Southard, à la date du 17 sept. 1815, ses père et mère lui constituèrent, par moitié, une dot de 25,000 fr. payable dans cinq ans avec intérêts à 5 pour 100, et hypothéquèrent, pour garantie de ce payement, le domaine de Cach, situé dans la commune de Saint-Laurent, sur lequel Southard prit inscription le 1er août 1816; — Qu'il renouvela cette inscription le 19 juill. 1826, pour l'entier capital de la dot, pour 12,500 fr. d'intérêts échus, et pour les trois années dont l'inscription conservait le rang; — Attendu que lors de l'obligation notariée que les conjoints Pieck souscrivirent, le 5 déc. 1829, à la veuve Reimonenq, pour prêt de 35,000 fr., celle-ci déclara consentir à ce que le domaine de Cach restât grevé, par préférence à sa propre créance, de l'inscription prise par Southard le 19 juill. 1826, tant pour le capital de la dot constituée à son épouse que pour les intérêts en résultant; — Qu'indépendamment de ce que son consentement fut exprimé en termes généraux et sans limitation quant aux intérêts, il est constant, en fait, que la veuve Reimonenq connut, au moment du prêt, l'état des inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques de Lesparre, le 12 novembre précédent, et sur lequel figurait celle du 19 juill. 1826 où ces mêmes intérêts sont calculés; — Que ce fut donc en pleine connaissance de cause que la clause sus-rappelée fut insérée dans le contrat; — Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que pour les causes que la loi autorise; — Qu'il devient, dès lors, inutile d'entrer dans l'examen du point de droit de savoir si le sieur Pieck aurait pu valablement renoncer, par les déclarations produites au procès, à se prévaloir de la prescription quant aux intérêts dont il se reconnaissait débiteur; — Attendu, sur le troisième et dernier chef dudit appel, que Junie Pieck, épouse Southard, par le résultat de sa collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente du domaine de Cach, se trouvant obtenir le payement intégral de la dot que ses père et mère lui avaient constituée *pro mediâ*, l'inscription prise par Southard sur cet immeuble, tant pour le capital que pour les intérêts, ne saurait survivre à l'extinction de la créance dont elle était l'accessoire; qu'en l'absence de toute stipulation en future garantie, il n'y avait pas lieu, pour le cas où la veuve Reimonenq serait elle même utilement colloquée sur ce qui resterait du prix, de l'astreindre à donner caution ou à fournir une garantie hypothécaire, dans la prévision d'une réduction possible à opérer sur la donation faite par la mère à sa fille, eu égard au nombre des enfants qui se trouveraient exister à l'époque du décès de la donatrice;

En ce qui touche l'appel incident qu'Edwards Southard a interjeté du même jugement, et sur le premier chef dudit appel pris de ce que les premiers juges ont colloqué la veuve Reimonenq par privilége et préférence, pour les frais par elle exposés pour parvenir à la vente de Cach, en vertu de la clause de voie parée consentie par ses débiteurs: — Attendu, en fait, que ces frais n'ont pas procuré la vente de cet immeuble, lequel a été vendu volontairement par le sieur Pieck à son fils, par contrat public du 27 nov. 1838; — Qu'en droit, les frais de cette espèce ne doivent obtenir une collocation privilégiée que lorsqu'ils ont été exposés dans l'intérêt commun des créanciers, ce qui ne se rencontre pas dans la cause;

En ce qui concerne le second chef du même appel: — Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une poursuite en expropriation, les fruits échus depuis la dénonciation au saisi sont, par la seule force de la loi, immobilisés pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque; qu'il doit, par analogie, en être de même des intérêts du prix d'une vente volontaire, lorsque l'acquéreur a fait aux créanciers inscrits la notification de son contrat; que, du jour de cette notification, les créanciers ont un droit acquis à ces intérêts, indépendamment de toute inscription; — Attendu que Pieck fils fit notifier, le 29 mars 1839, le contrat qui lui avait transmis la propriété du domaine de Cach; que cependant Southard n'a été colloqué que pour les intérêts courus à partir de sa demande en collocation;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel principal que la veuve Reimonenq a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Lesparre, le 10 avril 1840, dans le chef qui a alloué à Rachel Foulquier, épouse Pieck, les intérêts de sa dot, et dans celui qui a soumis ladite veuve Reimonenq à une garantie hypothécaire, ou à fournir caution pour verser le montant des sommes qu'elle pourrait recevoir, dans les mains d'Edwards Southard, au cas éventuel de réduction de la donation faite par Rachel Foulquier, met lesdits chefs et ledit appel au néant; émendant, dit qu'il n'y avait lieu de colloquer Rachel Foulquier, épouse Pieck, pour les intérêts de sa dot; déclare qu'il n'y avait lieu non plus d'astreindre la veuve Reimonenq à une garantie hypothécaire ou à donner caution à raison des sommes pour lesquelles elle serait colloquée en rang utile dans l'ordre; ordonne, en conséquence, que sa collocation, s'il y a lieu, dans l'ordre dont il s'agit, sera pure et simple, et sans condition; — Faisant droit de l'appel incident qu'Edwards Southard a aussi interjeté du même jugement, 1° en ce que la veuve Reimonenq a été colloquée, avant ledit Southard, par privilége et préférence pour les frais qu'elle a exposés pour faire vendre le domaine de Cach; 2° en ce que Southard n'a été colloqué, indépendamment des intérêts inscrits, que pour ceux courus depuis son acte de produit; — Émendant, déclare qu'il n'y avait lieu de colloquer, par privilége et avant Southard, ladite veuve Reimonenq pour les frais faits afin de faire vendre le domaine de Cach, en vertu du mandat dont elle était investie; — Ordonne, en maintenant la collocation prononcée en faveur de Southard pour le capital et les intérêts portés par l'inscription du 19 juill. 1826, renouvelée le 17 mai 1836, qu'il sera en outre colloqué pour les intérêts courus depuis le 27 mars 1839, jour de la notification aux créanciers inscrits, et ceux qui courront jusqu'au payement effectif; — Ordonne que le jugement sera exécuté dans le surplus de ses dispositions; — Renvoie en conséquence les parties devant le juge commissaire pour être procédé par lui à la clôture définitive de l'ordre, suivant les bases qui précèdent.

Du 6 juill. 1841.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(1) *Espèce:* — (Bélingard *C.* dame de Sainneville.) — Le sieur de Sainneville est né, en 1768, à Grenoble, pays de droit écrit. Depuis 1790 jusqu'en 1795, il occupa, dans l'intérieur de la France, diverses fonctions dépendant de l'administration des subsistances militaires. Le 24 janv. 1795, il résidait au village de Pressilly (Savoie, alors faisant partie de la France et comprise dans le département du Mont-Blanc), lorsqu'il contracta mariage avec mademoiselle de Grigny, née à Lyon, où elle était anciennement domiciliée, et résidant alors à Beaumont, lieu voisin de Pressilly: l'acte de l'état civil énonce qu'au moment du mariage, le domicile du futur était Pressilly, celui de la future, Beaumont. Aucun contrat nuptial ne fut alors rédigé; ce fut seulement le 2 mai 1800 que les époux, désirant actuellement, est-il dit dans l'acte, arrêter lesdites conventions matrimoniales, adoptèrent le régime dotal. Les père et mère de l'épouse lui constituent, à titre de donation, une maison située à Lyon, estimée 90,000 livres tournois; ensuite l'épouse se constitue en dot tous les autres biens et droits qui pourront lui échoir dans la suite. — 9 avr. 1829, obligation de 15,000 fr. souscrite solidairement, avec constitution d'hypothèque, par les époux de Sainneville au profit du sieur Feroussac: la dame de Sainneville déclare avoir toute capacité d'hypothéquer et d'aliéner, comme soumise par la fixation du domicile conjugal à Lyon au statut qui régissait, à l'époque de leur mariage, les provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Mâconnais. — 5 fév. 1833, cession de cette obligation, avec subrogation, au sieur Bélingard, acceptée par les débiteurs le 28 du même mois. — A l'exigibilité de cette créance, arrivée en 1836, le sieur Bélingard fit procéder, à défaut de payement, à une saisie-exécution sur le mobilier du château de Grigny, à laquelle la dame de Sainneville forma opposition, la fondant sur la nullité de son obligation pour cause d'incapacité.

Jugement qui valide l'obligation et confirme les exécutions commencées. — Appel par la dame de Sainneville. — Arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon, du 14 août 1838, dont le dispositif est ainsi conçu: « La cour réforme le jugement dont est appel et annule l'engagement que la dame de Sainneville a fourni au profit de Bélingard. »

Pourvoi du sieur Bélingard. — 1° Violation des art. 102, 103 et suiv. c. civ., et des principes relatifs à la détermination du domicile, en ce que

3446. Et spécialement, 1° la femme qui a aliéné le fonds dotal avec autorisation du mari et promesse de garantie, est tenue de l'effet de cette garantie, ou soumise au remboursement du prix ou de dommages intérêts, sur ses biens libres ou paraphernaux (V. divers arrêts, *infrà*, sect. 7); elle est tenue sur ses biens non dotaux des frais d'un acte qui a été annulé comme contenant aliénation de ses biens dotaux (Lyon, 3 janv. 1838, V. l'arrêt qui suit); — 2° La convention, par laquelle une femme mariée sous le régime dotal, s'est engagée à payer les frais et droits d'un acte d'échange, ayant pour objet d'opérer le remploi d'un de ses paraphernaux, est obligatoire pour elle, et doit recevoir son exécution sur ses biens paraphernaux, encore bien que l'acte d'échange soit annulé comme comprenant ses biens dotaux (Cass. 7 juin 1836; Lyon, 3 janv. 1838) (1).

3447. Au reste, la décision qui, sur la demande en nullité de l'engagement contracté par une femme mariée sous le régime dotal, déclare que cet engagement sera exécuté, doit être entendu en ce sens, qu'il n'a statué que sur la validité de l'obligation ; et il ne saurait, sous le prétexte qu'il a été allégué par la femme qu'elle n'avait que des biens dotaux, être annulé en ce qu'il aurait ordonné l'exécution sur ses biens, lesquels sont inaliénables (Req. 26 avr. 1832) (2).

3448. De ce que la prohibition d'aliéner affecte l'immeuble dotal sans diminuer en principe la capacité de la femme, il suit qu'à la différence de la prohibition du sénatus-consulte Velléien, elle forme un statut réel, et non un statut personnel (M. Troplong, n°s 3254, 3260). — V. *infrà*, sect. 8.

3449. La femme marchande publique est soumise aussi au principe de l'inaliénabilité de la dot. Si elle n'a pas besoin, comme on l'a vu *suprà*, n°s 1029 et suiv., de l'autorisation du mari pour les actes de son négoce, il ne s'ensuit pas que ces actes, valables au point de vue de la capacité personnelle, doivent avoir effet sur des biens inaliénables; aussi le code de commerce, art. 7, après avoir dit que les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles, ajoute : « Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code civil. » — Il a été jugé en ce sens que le code de commerce, par cet article, n'a pas introduit un droit nouveau, et spécialement, 1° qu'avant sa promulgation et depuis le code civil, la femme marchande publique et séparée de biens ne pouvait pas hypothéquer les immeubles dotaux à raison de ses obligations commerciales; — 2° Qu'il en était de même sous l'empire de la coutume de Normandie (Cass. 19 déc. 1810) (3). — V. Commerçant, n°s 196 et suiv.

---

l'arrêt attaqué a décidé que le domicile matrimonial des époux de Sainneville devait être à Grenoble, où ils habitaient, et non pas à Lyon, où ils prétendaient avoir le domicile légal et d'intention; et par conséquent violation de l'édit de Louis XIV, de 1664, qui abroge pour la province du Lyonnais la loi *Julia de fundo dotali*, en ce que l'obligation contractée par la dame de Sainneville conjointement avec son mari a été déclarée nulle. — 2° Violation de la loi 9, § 2, au Dig., *De jure dotium*, en ce que l'arrêt attaqué décide que sous l'empire du droit romain, en l'absence de contrat de mariage, la dotalité s'appliquait à tous les biens de la femme. — 3° Violation des art. 217 et 1123 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la femme mariée sous le régime dotal était incapable de s'obliger même avec l'autorisation maritale, et en ce qu'au lieu de se borner à défendre l'exécution des poursuites, l'arrêt a mal à propos annulé l'obligation de la femme. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 217 et 1123 c. civ.; — Attendu que si les motifs de l'arrêt attaqué tendent à établir que l'obligation du 9 avr. 1829 ne doit pas être exécutée sur les biens dotaux de la dame de Sainneville, la cour, dans le dispositif, au lieu de statuer sur la continuation ou la discontinuation des poursuites, a déclaré nulle ladite obligation ; — Attendu, sans examiner les questions relatives au régime sous lequel les époux de Sainneville se sont mariés, que la solution de ces questions, quelle qu'elle puisse être, ne saurait justifier la nullité absolue prononcée par la cour de l'obligation dont il s'agit; — Qu'en effet, aux termes des articles précités du code civil, la femme mariée peut valablement s'obliger avec l'autorisation de son mari; d'où il suit qu'en déclarant nulle l'obligation du 9 avr. 1829, l'arrêt attaqué a expressément violé lesdits articles; — Casse.

Du 29 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Coffinières, Augier et Huet, av.

(1) (Dechavannes C. Perrault.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen (à l'égard de la femme Perrault), en droit, que, suivant l'art. 1123 c. civ., toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi; — Que, suivant l'art. 1125, la femme ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi; — En fait, que, par la convention du 6 mai 1832, la femme Perrault s'est soumise, solidairement avec son mari, au payement des frais et droits d'actes passés dans l'intérêt commun des parties; — Que cette convention, souscrite par la femme Perrault, sous l'autorité de son mari, a été obligatoire pour elle, et qu'en lui refusant exécution, même sur les biens non dotaux de la femme Perrault, la cour royale de Riom a violé les articles ci-dessus cités; — (A l'égard du mari), qu'obligé, solidairement avec sa femme, au payement des droits et frais dont il s'agit, il n'a pu être affranchi, par l'arrêt attaqué, du lien de cette obligation, sans violation de l'art. 1200 c. civ., sur l'effet des obligations solidaires; — Casse.

Du 7 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dalloz et Morin, av.

Sur renvoi, la même affaire a été jugée en ces termes :

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1123 c. civ., la femme Perrault avait capacité pour acquérir, avec l'autorisation de son mari, la propriété de Brûle Fer, comme elle l'a fait par l'acte du 29 mai 1832; — Qu'ainsi cet acte doit recevoir son exécution; — Attendu que, par les actes du 6 mai suivant, les mariés Perrault se sont solidairement engagés au payement de frais et droits d'actes passés dans leur intérêt commun, et que ces actes sont obligatoires pour tous deux, relativement au payement dont il s'agit; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1543 c. civ., tous les biens qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux; — Que, considérés comme tels, la femme à laquelle ils appartiennent en a l'administration et peut les aliéner, avec l'autorisation de son mari; — Attendu que la distinction des biens dotaux et paraphernaux est faite dans le contrat de mariage de Marie Rabusson, femme Perrault, et que la stipulation du remploi des biens paraphernaux aliénés, insérée dans le même contrat, ne peut pas changer la nature de ces biens et les rendre dotaux; — Attendu que le partage fait, depuis le jour du mariage du sieur Perrault avec Marie Rabusson, n'a pu déroger à son contrat de mariage; — Qu'ainsi le sieur Dechavannes peut poursuivre, sur les biens paraphernaux, le payement de tout ce qui lui est dû, en vertu des actes des 29 mars et 6 mai 1832; — Et adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 3 janv. 1838.-C. de Lyon, ch. réun.-M. Rieussec, pr.

(2) *Espèce* : — (Barbier de Lassaux C. Vernot.) — Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Paris, du 14 avr. 1831, était fondé sur la violation du principe de l'inaliénabilité de la dot, et défaut de motifs. Le premier de ces moyens résulte de la condamnation solidaire prononcée par l'arrêt attaqué, sans expliquer que cette condamnation ne pourra être exécutée sur les biens dotaux de la dame de Lassaux. L'arrêt se tait, il est vrai, sur l'exception de dotalité des biens, quoiqu'elle eût été formellement proposée par les parties dans leurs conclusions subsidiaires, portant « que, mariée sous le régime dotal, et n'ayant que des biens dotaux, la dame de Lassaux n'avait pu obliger ni sa personne ni ses biens.... » Mais, dès que la condamnation existe, elle est censée devoir s'exécuter sur les biens des parties condamnées; le silence de l'arrêt sur l'exception dont il s'agit, ne fait donc qu'ajouter au vice qu'on vient de signaler, le vice tout aussi grave du défaut de motifs. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième et le troisième moyens, tirés de la violation de la disposition de la coutume d'Auvergne sur l'aliénation du fonds dotal, et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810: — Attendu que la femme mariée sous le régime dotal peut s'obliger, conjointement et solidairement avec son mari, sauf au créancier à ne faire exécuter l'engagement par elle contracté, que sur les biens dont elle a la libre disposition; — Attendu qu'il résulte, soit des conclusions visées dans l'arrêt attaqué, soit des questions qui y sont posées, soit des motifs et du dispositif même dudit arrêt, que la cour royale n'a eu à statuer et qu'elle n'a statué, en effet, que sur la validité de l'engagement contracté par la femme Lassaux et son mari envers la femme Vernot, et qu'en admettant que la femme Lassaux soit mariée sous le régime dotal, ainsi qu'elle l'a allégué par son acte d'appel, l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité de ses biens dotaux; ce qui écarte le second et le troisième moyens par elle proposés; — Rejette, etc.

Du 26 avr. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(3) (Min. pub. — Intérêt de la loi, aff. Martin.) — LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, les art. 538, 540, 541, 542, 543 et 544 de la coutume de Normandie, les art. 126 et 127 des placités de 1666, les art. 2, 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558 c. civ., et l'art. 7 c. com.; — Attendu que, suivant les articles précités de la ci-devant coutume de Normandie, ainsi que les placités de 1666, le bien dotal de la femme mariée sous l'empire de cette coutume était inaliénable de sa nature, et que, d'après la jurisprudence locale attestée par les plus célèbres commentateurs de la même coutume, ce principe d'inaliénabilité ne souf-

Maintenant considérons les divers actes dont la femme est ou son incapable, à raison de l'inaliénabilité de la dot.

3450. *Aliénation à titre onéreux.* — Aux termes de l'art. 1554, l'immeuble dotal ne peut être aliéné ou hypothéqué, ni par le mari, ni par la femme, *ni par les deux époux conjointement.* On a peine à s'expliquer qu'autrefois on ait émis l'opinion que la prohibition d'aliéner n'avait été établie que contre le mari, ou contre les deux époux agissant conjointement, mais qu'elle laissait à la femme le droit de disposer seule de son bien dotal, pourvu que l'aliénabilité ne fît pas préjudice au mari maître de la dot. M. Troplong, n° 3268, cite à cet égard d'Olive, qui déduit les raisons de cette opinion dans une affaire où les voix se trouvèrent partagées.

3451. Ce n'est pas seulement l'aliénation totale que prohibe l'art. 1554, mais une aliénation même partielle ou tout démembrement de propriété, toute constitution de droits réels tendant à amoindrir la propriété. Ainsi, d'abord, la prohibition d'aliéner comprend celle d'hypothéquer, et même à plus forte raison, soit d'après la loi *Julia* qui, comme on l'a vu, permettait l'aliénation de la dot, mais non l'hypothèque, soit d'après la nouvelle jurisprudence qui, comme on le verra n° 3553, ne comprend pas la faculté d'hypothéquer dans la faculté d'aliéner, stipulée seule au contrat de mariage.

Le fonds dotal ne peut être grevé non plus des droits d'usufruit, d'usage, d'emphytéose, de servitudes (MM. Tessier, t. 1, p. 366; Rodière et Pont, t. 2, n° 487; Odier, t. 3, n° 1247; Troplong, n° 3275). — Il est entendu du reste, quant aux servitudes, que la dotalité ne soustrait pas l'immeuble de la femme aux charges imposées par la loi en dehors de toute convention, et par exemple l'obligation de céder la mitoyenneté, la servitude de passage en cas d'enclave. Mais les époux peuvent-ils régler à l'amiable avec le voisin l'indemnité due, ou est-il besoin de l'intervention de la justice, comme dans le cas d'expropriation de l'immeuble dotal pour utilité publique? — V. ci-après, n° 3729.

3452. Un bail excédant la durée fixée par les art. 1429 et 1430 c. civ., est aussi réputé une aliénation pour le temps qui dépasse cette limite (MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*; Odier, t. 3, n° 1247). — C'est ainsi qu'avant le code civil, le fonds dotal ne pouvait être l'objet d'un bail à locatairie perpétuelle, ou d'un bail à rente foncière, dans le ressort des parlements où l'on admettait que la propriété de l'héritage était ainsi transférée au preneur. — Une *antichrèse* peut-elle être constituée sur l'immeuble dotal? — V. n°s 3441, 3529.

3453. Concéder l'ouverture d'une carrière ou d'une mine sur le fonds dotal est un acte d'aliénation prohibé par l'art. 1554. Aussi a-t-il été jugé que, sous le régime de la communauté, le mari avait besoin du consentement de la femme pour faire une telle concession sur l'immeuble propre de celle-ci (Amiens, 30 nov. 1837 aff. Poitevin, V. n° 1308).

3454. Ce n'est pas seulement l'aliénation de l'immeuble dotal qui est interdite à la femme, il en est de même de la *dot mobilière* (V. toutefois la controverse, *suprà*, n° 3424), de la nullité du transport que ferait la femme des créances dotales, même avec l'autorisation du mari. — D'après la distinction consacrée par la jurisprudence et que nous avons exposée *suprà*, le mari seul a le droit de céder les créances dotales; mais la dot mobilière est inaliénable de la part de la femme, avec ou sans le concours du mari. — Ainsi la femme ne peut affecter la dot mobilière par un engagement, et il a été jugé que son créancier ne peut lui opposer la compensation lorsque, par exemple, il s'est rendu acquéreur des biens du mari, et qu'il s'agit de rembourser à la femme la dot, pour laquelle elle a été colloquée dans l'ordre ouvert sur le prix, à la charge que le montant resterait entre les mains de l'acquéreur; que la dette qui a été contractée envers celui-ci par les époux solidairement, est obligatoire sans doute pour la femme qui avait capacité de s'obliger, mais elle n'est pas exécutoire sur la dot, même mobilière, et dès lors il n'y a pas lieu à compensation (Bordeaux, 2 août 1813, aff. Broussier C. Maisonneuve).

3455. La femme ne peut renoncer à son hypothèque légale sur les biens du mari, ou la céder à ses propres créanciers au préjudice de sa dot. Cette opinion est enseignée par M. Troplong, quoiqu'il admette en principe l'aliénabilité de la dot mobilière (V. n° 3424). — Par suite, toute renonciation, de la part de la femme, ayant pour effet de compromettre la conservation de la dot, ou d'en empêcher le recouvrement intégral, constitue une aliénation prohibée. — Ainsi est nulle la cession de son droit de priorité d'hypothèque à des créanciers du mari (Paris, 10 août 1831, et sur pourvoi Req. 26 mai 1836 (1). — Conf. Paris, 26 août 1820, aff. Hanoux C. Vouzac; Pau, 11 avr. 1838, aff. Clavère, V. *infrà*; Rej. 29 août 1848, aff. Tardieu, D. P. 48. 1. 214; Rennes, 20 janv. 1849, aff. Malard, D. P. 51. 2. 119; Req. 18 fév. 1851, aff. chevalier d'Arbec, D. P. 51. 1. 81; Req. 1er déc. 1851, aff. Cahagne, D. P. 51. 1. 309). Il y a dans le même sens de nombreux arrêts rendus à l'égard de la femme dotale séparée de biens (V. n°s 3509 et s.). — Et spécialement, la femme ne peut valablement renoncer au bordereau de collocation qui lui a été délivré sur le prix de vente d'un bien appartenant à son mari, comme valeur représentative de sa dot, alors même que la renonciation aurait été donnée, comme par transaction, à l'occasion de contestations élevées sur la validité de la collocation, et que la femme aurait reçu une portion de la somme qui lui avait été accordée (Ch. réun. cass. 14 nov. 1846, aff. Buisson, D. P. 47. 1. 27). — Cependant il a été jugé, en sens contraire à cette jurisprudence, que la dot mobilière est aliénable de la part de la

---

frait pas d'exception, même en faveur de la femme marchande publique, laquelle ne pouvait affecter son bien dotal aux engagements par elle souscrits à raison de son négoce; — Attendu que, dans l'espèce, la dame Martin, mariée sous l'empire du droit normand, et bien avant l'émission du code civil, était nécessairement soumise aux prohibitions portées en ladite coutume, en ce qui concernait la disposition de ses biens dotaux, puisque c'est sur la foi de ces prohibitions qu'étaient intervenues les stipulations de son mariage; et qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en lui appliquant, au contraire, les dispositions du code civil, a fait une fausse application des articles de ce code qui y sont invoqués, et violé directement l'art. 2 du même code, qui porte que la loi n'a point d'effet rétroactif; — Attendu, d'ailleurs, que, quand il serait possible d'appliquer à l'espèce la législation nouvelle introduite par le code civil, l'application erronée que l'arrêt dénoncé en a faite n'en serait pas moins évidente; qu'en effet, l'art. 1554 consacre, d'une manière non moins formelle que ceux déjà cités de la ci-devant coutume de Normandie et des placités, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; et que, si les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 établissent des exceptions à ce principe, on ne trouve pas au nombre de ces exceptions le cas où la femme marchande publique voudrait affecter son bien dotal aux engagements résultant de son commerce; — Que si l'art. 220 du même code autorise en général la femme marchande publique à s'obliger pour ce qui concerne son négoce, cette disposition générale doit être coordonnée avec la restriction portée en l'art. 1554, et entendue par conséquent en ce sens, que la femme marchande publique peut, à raison de son négoce, obliger seulement sa personne et ses biens, autres que ceux de nature dotale; — Que cette manière d'entendre et de mettre ainsi en harmonie les divers articles du code civil est d'ailleurs confirmée par la disposition précise du code de commerce, dont l'art. 7, en autorisant « les femmes marchandes publiques à engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles, » ajoute : « toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code civil; » — Casse, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 juill. 1807.

Du 19 déc. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Leplaideur-Sigy C. Marion.) — Le 10 août 1831, arrêt de la cour de Paris, qui, en adoptant les motifs du tribunal d'Avallon, déclare nulle la subrogation faite au profit des sieurs Leplaideur et Janin : — « Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, la dame Marion a été mariée sous le régime dotal; que, conséquemment, elle ne pouvait aliéner ni hypothéquer ses biens dotaux, sinon dans les cas prévus par les art. 1555 et suiv. c. civ.; qu'elle ne pouvait pas davantage subroger dans ses droits d'hypothèque sur les biens de son mari; d'où il suit que toute aliénation et subrogation d'hypothèque qu'elle aurait pu avoir faite ne produit aucun effet. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1554: — Attendu que la femme mariée sous le régime dotal ne peut, même avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière, ni la compromettre par des engagements solidairement contractés avec lui; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions de la matière; — Rejette.

Du 26 mai 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mader, rap.

femme, et, par suite, qu'elle peut subroger un tiers, avec le consentement de son mari, dans la créance qu'elle a contre ce dernier pour le recouvrement de sa dot; qu'en conséquence, la somme attribuée à la femme sur l'actif de son mari tombé en faillite, pour le remboursement de sa créance dotale, peut être saisie-arrêtée par le créancier qu'elle a subrogé dans cette créance (trib. civ. de Bruxelles, 3 juin 1846, D. P. 46. 3. 187). Mais cela ne saurait passer en jurisprudence.

3456. La femme ne peut renoncer aux sûretés de la dot, lors même qu'il s'agirait d'assurer à son mari le bénéfice d'un concordat; le tribunal peut se refuser à homologuer le concordat qui consacrerait de telles conventions (Rouen, 9 mars 1846, aff. Danguy, D. P. 46. 4. 167).

3457. Dans l'ancien droit, on considérait aussi que la dot mobilière étant inaliénable, la femme ne pouvait valablement donner mainlevée de son hypothèque légale sur les biens du mari. Ainsi jugé, spécialement sous l'empire du droit romain (Req. 28 juin 1810) (1); sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux (Bordeaux, 2 août 1813, aff. Broussier *C.* Maisonneuve; Agen, 31 janv. 1824, aff. Tropania, V. n° 3834); sous la coutume de Normandie (Rouen, 26 janv. 1814, aff. Hermel); sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 (Riom, 26 prair. an 10, aff. Boy; Grenoble, 4ᵉ ch., 8 mars 1834, M. Duboys, pr., aff. Monier *C.* Bayle).

3458. Quand la dot mobilière a été constituée à charge d'emploi, c'est un motif de plus pour la déclarer inaliénable et annuler la cession qu'aurait faite la femme de son droit d'hypothèque (Ch. réun. cass. 14 nov. 1846, aff. Buisson, D. P. 47. 1. 27).

3459. La mainlevée de cette hypothèque ne serait pas valablement donnée, bien que la femme reçût en même temps sa dot; car elle ne peut, tant qu'elle est en puissance de mari, recevoir sa dot mobilière ou immobilière (Pau, 11 fév. 1838, aff. Clavère, V. *infrà*).

3460. Le principe que la femme ne peut céder les garanties créées en sa faveur, et particulièrement son hypothèque légale, ne souffre pas exception de ce que cette hypothèque porterait sur des biens faisant partie de la société d'acquêts existant entre la femme et son mari, société à laquelle elle a d'ailleurs renoncé; ou de ce qu'elle serait elle-même obligée conjointement avec son mari envers le créancier qui réclame collocation sur les biens acquis par les époux..., alors, bien entendu, que les fonds prêtés n'ont pas tourné à son profit (Orléans, 16 mars 1850, aff. Guiry, D. P. 50. 2. 76).

3461. La faculté *réservée* à la femme par le contrat de mariage d'aliéner les immeubles dotaux, emporte-t-elle la faculté d'aliéner la dot mobilière, et spécialement de subroger un tiers dans son hypothèque légale sur les biens du mari? — V. nᵒˢ 3559 et suiv.

3462. *Disposition à titre gratuit.* — Si l'aliénation du fonds dotal à titre onéreux est interdite à la femme, à plus forte raison une donation entre-vifs; car donner, c'est plus qu'aliéner, c'est perdre. Spécialement il a été jugé qu'une telle donation faite par un acte autre qu'un contrat de mariage, était nulle sous l'empire de la coutume d'Auvergne (tit. 14, art. 3), comme elle le serait sous le code civil; cette nullité peut être invoquée par l'acquéreur de ces mêmes biens, pour repousser l'action en désistement dirigée contre lui par le donataire (Riom, 4 août 1819) (2).

3463. Cependant l'inaliénabilité de la dot cessant après la dissolution du mariage, la femme ne peut-elle pas, pendant le mariage, disposer des biens dotaux de manière que la disposition n'ait d'effet qu'à l'époque de cette dissolution, et sans nuire au droit de jouissance du mari? On ne voit pas là, sans doute, les inconvénients qui ont motivé la prohibition d'aliéner; mais il s'offre, à ce point de vue, divers modes de disposition qui sont à distinguer.

3464. Ainsi d'abord, la femme peut disposer par testament de ses biens dotaux (MM. Tessier, t. 1, p. 310; Odier, n° 1248). Il en serait ainsi même du legs universel fait au mari. — Jugé : 1° qu'un tel legs n'était pas compris dans la prohibition faite à la femme normande d'aliéner ses biens dotaux (Req. 14 août 1821 (3); Rej. 1ᵉʳ déc. 1824, aff. Leperdriel, V. n° 3464-4°); — 2° Que la femme pouvant disposer par testament de ses biens dotaux, peut aussi ratifier, de cette manière, les aliénations qui en ont été faites par le mari pendant son mariage, et que l'acquéreur n'est pas fondé à demander une caution par crainte d'éviction (Bordeaux, 20 déc. 1832) (4); — 3° Que la donation

---

(1) (Germont *C.* Bazière.) — 1ᵉʳ fév. 1809, arrêt de la cour de Paris qui déclare nulle la cession de son hypothèque faite par la dame Pichat: — « Attendu qu'aux termes du contrat du 19 fév. 1788, Laurent Pichot et Émilie Bératier de Saint-Auban ont réglé les conventions civiles de leur mariage conformément au droit écrit; qu'il a fait constitution générale de dot de tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir de l'épouse; qu'ainsi tout ce qui lui a été apporté par elle ou lui est échu, a été constitué inaliénable pendant toute la durée du mariage; que l'abrogation faite par le code civil de toutes les lois romaines, ne peut changer la nature des biens dotaux fixée par les contrats de mariage antérieurs; qu'en abrogeant le sénatus-consulte Velléien, le code civil a seulement donné la capacité aux femmes de cautionner et de s'obliger sur les biens non dotaux et disponibles au jour des obligations; — Attendu que la cession de la priorité d'hypothèque, faite par les obligations des 29 vent. an 12 et 26 fruct. an 13, est une véritable aliénation de la dot de la femme Pichot. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le contrat de mariage de Pichat et sa femme contient une constitution générale de dot de tous les biens meubles et immeubles de l'épouse: que, par une telle constitution faite sous l'empire du droit romain, la dot est inaliénable; que la cour d'appel, en jugeant que la cession faite par l'épouse aux demandeurs, de la priorité de son hypothèque sur les biens de son mari, est une véritable aliénation de sa dot, et que cette aliénation est nulle, ne peut avoir violé la loi; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

(2) (Dartières *C.* Roux.) — La cour; — Considérant qu'il a été reconnu que tous les biens de Gabrielle Tixier, femme Labèche, lui étaient dotaux; — Considérant que la donation entre-vifs que Gabrielle Tixier a faite à Anne Labèche, sa fille, le 10 déc. 1810, comprend nécessairement les biens dotaux de la donatrice; — Considérant que cette donation, faite hors contrat de mariage, était interdite à Gabrielle Tixier pendant la durée de son mariage, et qu'elle est déclarée nulle et de nul effet par la disposition de l'art. 3, tit. 14, cout. Auvergne, sous l'empire de laquelle Gabrielle Tixier s'était mariée; — Considérant que, d'après la nullité inhérente à cette donation, Anne Labèche était sans droit comme sans qualité pour agir en vertu de cet acte, ce qui la rend non recevable dans la demande qu'elle et son mari ont exercée contre Jean Dartières, comme étant repoussée par le défaut de qualité; — Considérant que le-dit Dartières ayant un intérêt personnel à se prévaloir de la nullité de la donation faite à Anne Labèche, s'est trouvé fondé à la lui opposer, et que ce moyen de nullité, formant une exception péremptoire qui tend à éteindre l'action qu'Anne Labèche et Jean Roux, son mari, ont personnellement intentée contre lui, il a pu le faire valoir sur l'appel comme dans tout autre état de la cause; — Déclare Anne Labèche et Jean Roux, son mari, purement et simplement non recevables dans la demande par eux intentée contre Dartières, etc.

Du 4 août 1819.-C. de Riom, 1ʳᵉ ch.-M. Thévenin, pr.

(3) (Chrétien, etc. *C.* Lecouturier.) — Le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen du 26 août 1819 était fondé sur la violation des art. 537 et 538 de la coutume de Normandie et des art. 121 et 125 des placités. — Les demandeurs s'efforçaient d'établir que, d'après ces lois, l'inaliénabilité de la dot était établie dans l'intérêt des héritiers autant que dans l'intérêt de la femme. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il s'agit d'un mariage contracté sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2; que cette loi autorise les conjoints à s'avantager, et qu'elle déroge à tous statuts personnels qui contiendraient des dispositions contraires; — Attendu que quand bien même, mettant un instant à l'écart la loi du 17 niv. an 2, on ne jugerait l'affaire que d'après la coutume, cette coutume ne parle que d'aliénations de la femme; que, si les placités font mention des héritiers (art. 121 et 125), ils ne les considèrent que comme succédant aux droits qui s'ouvrent pour eux par le décès de cette femme, et qui, jusque là, ne sont que des expectatives; — Attendu qu'il est de toute évidence que tester n'est point aliéner; — Rejette.

Du 14 août 1821 (et non 1819).-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Lefessier, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Odi on Barrot, av.

(4) (Masmontet *C.* Eymeric) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du testament de Anne Masmontet, épouse Eymeric, qu'elle a voulu garantir son mari des demandes qui pourraient lui être faites un jour, si les héritiers de la testatrice étaient admis à quereller les ventes de ses biens dotaux, et que, par une disposition expresse, elle a voulu assurer sa tranquillité; que s'il paraît, par une première clause du testament, qu'elle a spécialement porté son attention sur les biens dotaux provenant de ses père et mère, elle déclare ensuite confirmer toutes les ventes de sesdits biens dotaux ou non; d'où il suit qu'elle a voulu confirmer toutes les ventes de ses biens quelconques faites par son mari; — Que, si elle

entre époux faite pendant le mariage, même par acte entre-vifs, étant essentiellement révocable, une femme peut disposer ainsi des biens dotaux au profit de son mari; que c'est là une donation à cause de mort et non une aliénation proprement dite; et qu'elle ne peut être critiquée par les héritiers de la femme (Riom, 5 déc. 1825) (1); — 4° Qu'en conséquence les héritiers de la femme, décédée sans avoir révoqué sa libéralité, sont mal fondés à attaquer la vente faite par le mari d'un bien dotal dont sa femme lui avait fait donation entre-vifs pendant le mariage (Req. 1er déc. 1824) (2). — Dans l'espèce, il s'agissait d'un bien dotal appartenant à une femme normande; mais cette circonstance est évidemment indifférente pour la solution qui aurait été la même à l'égard de toute autre femme mariée sous le régime dotal.

3465. Un doute s'est élevé quant au don mutuel à raison de la question de savoir si ce don peut être révoqué par l'un des époux sans le consentement de l'autre. Ce n'est qu'au cas où le don mutuel serait considéré comme irrévocable, qu'il a été jugé que celui fait, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, art. 14 et 61, entre les époux mariés sous la coutume de Normandie, n'aurait pu comprendre les biens dotaux sans porter atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot (Req. 4 avril 1832, aff. Laroche, V. Disp. entre-vifs).

3466. La femme pourrait-elle faire une institution contractuelle de ses biens dotaux, en faveur de personnes autres que ses enfants? — Non, d'après trois arrêts, qui, à raison de l'irrévocabilité de cette disposition, y voient une véritable aliénation (Nîmes, 18 fév. 1834; Caen, 28 mars 1843 (3). — Conf. Caen, 1re ch., 16 août 1842, M. Dupont, pr., aff. Cusson C. Boulard). — Telle est l'opinion de MM. Zachariæ, t. 3, p. 578; Odier, n° 1248, et c'est celle aussi que nous croyons devoir adopter, surtout par

---

ajoute qu'elle entend que ces ventes soient exécutées comme si elle-même les avait faites, cela ne veut pas dire qu'elle n'entend confirmer que les ventes faites par son mari seulement; mais qu'elle entend donner à ces ventes toute la force et toute l'efficacité dont elle les croyait susceptibles; — Attendu que la femme, qui peut disposer par testament de son bien dotal, peut également valider, de la même manière, les aliénations qui en ont été faites, et que ses héritiers, auxquels elle a fait une loi de les respecter, sont non recevables et mal fondés à les attaquer; que, par conséquent, il n'y a pas, sous ce rapport, péril d'éviction pour Masmontet, et qu'il n'est pas fondé à demander la garantie qu'il exige; — Confirme.

Du 20 déc. 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) (Sadoul C. Touzerie.) — LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés audit jugement, et y ajoutant: 1° sur le moyen que la partie de Bernet (Sadoul) a prétendu devoir résulter de ce que Rose Sadoul étant mariée sous le régime dotal, elle était dans l'incapacité de donner comme d'aliéner les biens qu'elle s'était constitués ou qui lui avaient été constitués en dot; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une donation entre époux faite sous le code civil, et réglée par son art. 1096; — Que cette donation, quoique qualifiée entre-vifs, a été constamment révocable de la part de la donatrice, jusqu'à son décès, et que cette révocabilité lui a imprimé le caractère et les effets de la donation à cause de mort; — Attendu que si l'art. 1554 c. civ. prohibe l'aliénation des biens dotaux de la femme, et annule, par cela même, les actes de donation effective, par lesquels la femme serait dès à présent et irrévocablement dépouillée de tout ou partie de sa propriété dotale, cette prohibition ne peut s'étendre aux dispositions qui sont toujours révocables de leur nature, et qui ne deviennent définitives que par le décès du donateur; — Qu'ainsi, dès que Rose Sadoul a disposé, en faveur de son mari, par une donation qu'il lui a été libre de révoquer jusqu'à sa mort; dès qu'en même temps sa donation comprend cumulativement ses biens présents et ses biens à venir, il s'ensuit qu'elle a pu y faire entrer ses biens dotaux, sans qu'il y ait eu violation du principe de l'inaliénabilité du fonds dotal.

Du 5 déc. 1825.-C. de Riom, 2e ch.-M. Thévenin, pr.

(2) *Espèce:* — (Leperdriel C. Poirier.) — Le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen, du 2 juill. 1823, était fondé sur la violation des dispositions de la coutume de Normandie concernant l'inaliénabilité de la dot, de l'art. 893 c. civ., et fausse application des art. 894, 944 et 1096 du même code. La coutume de Normandie, a-t-on dit pour les demandeurs, défendait l'aliénation de la dot hors les cas de nécessité. Cependant la cour de Caen s'est fondée sur ce que les donations que se font les époux pendant le mariage étant essentiellement révocables, sont de même nature que les dispositions testamentaires. — Mais la femme ayant toujours eu le droit de révoquer la donation, le mari, en vendant le fonds qui en faisait l'objet, a fait une vente nulle, puisqu'il ne possédait la chose vendue qu'à titre précaire. En assimilant aux legs les donations entre époux faites pendant le mariage, la cour est tombée dans une grave erreur. — Le donataire peut disposer de l'objet de la donation, depuis le jour qu'elle est faite, tandis que le légataire ne peut réclamer son legs qu'après la mort du testateur. — Au surplus, ce serait en vain que la coutume de Normandie et le code civil auraient prohibé l'aliénation des biens dotaux, si l'aliénation pouvait s'en faire valablement par une donation entre-vifs de la part de la femme au mari, et par une vente de la part du mari à un tiers. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la coutume de Normandie, en prohibant l'aliénation des biens dotaux par la femme, n'annule que les actes d'aliénation effective par lesquels la femme serait dès à présent et irrévocablement dépouillée de tout ou partie de sa propriété dotale; mais que la prohibition ne s'étend pas aux dispositions qui sont révocables de leur nature pendant tout le cours du mariage, et qui ne deviennent définitives que par le décès; qu'ainsi la femme normande peut, comme toute autre, donner par testament, et que le legs de son bien dotal est valable; — Que la donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre vifs, est toujours révocable, aux termes de l'art. 1096 c. civ.; que cette révocabilité lui imprime le caractère et les effets de la donation à cause de mort; d'où la conséquence, que la donatrice n'ayant point été dépouillée de son vivant, il n'y a point eu de transmission réelle à l'époque du contrat, et que l'arrêt attaqué, en jugeant que ce n'était pas là une aliénation dans le sens de la coutume, a fait une juste application de ses dispositions; — Rejette.

Du 1er déc. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Hua, rap.

(3) 1re *Espèce:* — (Auquier C. Valentin.) — Jugement du tribunal de Nîmes, en date du 14 déc. 1833, ainsi conçu: — « Attendu, en fait, que, d'après le contrat de mariage du 20 vent. an 6, il fut constitué en dot à Madelaine Ricard la somme de 1,200 fr.; que, d'après le contrat de mariage de Valentin neveu, du 4 sept. 1812, Hyacinthe Valentin et Madelaine Ricard, mariés, lui firent donation de tous leurs biens présents et à venir, avec réserve d'usufruit, et qu'il ne fut pas annexé à l'acte l'état des dettes et charges; — Attendu, en droit, que la dot mobilière, comme la dot immobilière, est inaliénable pendant le mariage, et que la femme ne peut en disposer par donation qu'en faveur de ses enfants; — Attendu que les règles et les effets de la donation de biens présents et à venir sont fixés par les art. 1084 et 1085 c. civ.; que la donation des biens présents et à venir, ne peut, dans le cas prévu et réglé par l'art. 1085, recevoir d'autres modifications, et dégénérer en une institution contractuelle dont les conditions et les effets sont exclusivement déterminés par les art. 1082 et 1083 c. civ.; — Que si, lors de la donation, Valentin neveu ne fut pas saisi de fait des biens présents et donnés, ce ne fut pas à cause de l'absence de l'annexe de l'état des dettes et charges, mais bien à cause de la réserve d'usufruit par les donateurs; — Qu'il fut alors investi des droits irrévocables que lui transmettait la donation sous les modifications imposées par l'art. 1085; qu'il a trouvé dans les biens existant lors du décès de Madelaine Ricard, les 1,200 fr. composant la dot de cette dernière, et les a recueillis par l'effet de l'aliénation résultant de l'acte du 4 sept. 1812; mais que cette aliénation était nulle et révocable, soit par Madelaine Ricard, soit par ses héritiers après son décès; — Attendu qu'en admettant que la donation de biens présents et à venir dégénère en une institution contractuelle lorsqu'il n'y a pas un état des dettes et charges annexé, il y aurait à examiner quelle est la nature et quels sont les effets d'une pareille donation; — Qu'elle a des rapports avec la donation entre-vifs par son irrévocabilité, et qu'elle a des rapports avec la donation à cause de mort, parce que son effet est suspendu jusqu'au décès du donateur, et qu'elle renferme la condition de survie de l'institué ou de ses enfants; — Qu'elle a du rapport avec le testament, en ce qu'elle défère l'hérédité et nomme un héritier; mais que, sous bien d'autres rapports, elle diffère de chacun de ces actes; qu'il faut donc reconnaître qu'elle constitue un acte à part, qui a ses règles particulières, qu'elle n'emprunte ni de la donation entre-vifs, ni de celle à cause de mort, ni du testament; — Que, quant à ses effets, si elle n'opère pas immédiatement le délaissement du donateur, elle transmet à l'institué des droits irrévocables; qu'elle interdit au donateur la faculté de disposer à titre gratuit; que si elle lui laisse celle de disposer à titre onéreux, elle la modifie et la circonscrit dans le cercle de ses besoins, et qu'il est impossible de ne pas y trouver une atteinte au droit de propriété absolu et exclusif qu'avaient les donateurs avant la disposition; — Que, dans le cas spécial des biens dotaux, si elle pouvait les atteindre, elle aurait pour résultat, si le donateur avait des enfants avant l'institution, d'interdire des libéralités pour leur établissement, et d'anéantir la destination la plus précieuse des biens de cette nature; — Qu'il est donc impossible de ne pas voir dans l'institution contractuelle une aliénation, dont les effets, quant au donateur, ne se réalisent qu'au décès, mais les biens qui en font l'objet sont irrévocablement atteints au moment même de la disposition; — Que, dans tous les cas de l'aliénation prohibée de la dot pendant le mariage, la femme devenue veuve a le droit de ratifier cette donation ou de la révoquer; mais que si elle ne fait ni l'un ni l'autre, ses droits passent intacts à ses héritiers; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, Jacques Auquier est fondé à revendiquer la dot de cette dernière. » — Appel. — On a soutenu que l'héritier ne pouvait attaquer la donation dès le moment que

cette considération que la femme affaiblit sa propriété et peut se mettre hors d'état de doter ses enfants et même de se procurer des aliments, en cas d'insuffisance des biens, par aliénation à titre viager autorisée par la justice. — Néanmoins l'avis contraire est enseigné par Chabrol sur Auvergne, ch. 14, art. 3, qui invoque plusieurs arrêts du parlement de Paris; Roussilhe, t. 1, p. 394; Grenier, Donations, t. 2, p. 49; MM. Duranton, t. 9, p. 724; Guilhon, t. 2, p. 371; Tessier, t. 1, note 507; Troplong, n° 3272. D'après ces auteurs, l'institution contractuelle n'a d'effet qu'après la mort de la femme; elle n'est destinée à porter que sur des biens qui auront perdu l'empreinte de la dotalité pendant le mariage. Les choses restent intactes. La femme ne perd aucun des avantages de sa dot, et le mari en conserve la possession. Si la femme devient veuve et qu'elle ait des enfants d'un nouveau mariage, cette survenance fera évanouir la donation contractuelle : il n'y a donc là aucun des inconvénients qui ont fait prohiber l'aliénation de la dot. Cette donation à cause de mort n'est, à proprement parler, qu'un testament irrévocable.

3467. La décision doit être la même pour une donation de biens à venir faite cumulativement, lorsque l'état des dettes et charges existant à l'époque de la donation n'est pas annexé à l'acte. La donation alors constitue une institution contractuelle (c. civ. 1085). Il y a difficulté dans le cas d'annexe de cet état, parce qu'alors, aux termes de l'art. 1084, il est libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur; d'où l'on a mis en question si une telle donation n'opérait pas dessaisissement quant aux biens présents.—V. la controverse v° Disp. entre-vifs.

3468. Quant à la donation entre-vifs, qui opère un dessaisissement irrévocable, elle est comprise sans difficulté dans la prohibition d'aliéner, même par contrat de mariage, à un parent autre qu'un enfant; car donner, ce n'est pas seulement aliéner, c'est perdre. Ainsi statuait la loi romaine, par le motif qu'une donation précipitée de ses biens dotaux pourrait priver la femme devenue veuve de la chance d'un second mariage (L. 1, C., *De fundo dotali;* L. 2, D., *De jure dotium;* Merlin, Rép., v° Dot, § 8; Tessier, note 561; Troplong, n° 3170).

3469. Cependant l'ancienne jurisprudence n'était pas unanime. Ainsi, notamment, le parlement de Bordeaux permettait à la femme autorisée du mari la donation entre-vifs de ses biens dotaux (Req. 27 fév. 1821) (1). La jurisprudence était constante d'après cet arrêt. On lit, au contraire, dans un autre arrêt (Agen, 5 août 1808, aff. Gache, V. l'arrêt qui suit) que le parlement de Bordeaux a rendu des arrêts en sens divers. M. Tessier (de la Dot, n° 561) dit que la jurisprudence de ce parlement s'était fixée en sens contraire à la donation, quoiqu'il cite lui-même trois anciens arrêts du même parlement (1708, 1730, 1777), qui valident la donation faite par contrat de mariage à un frère, à une nièce, et hors contrat de mariage à un étranger. On prenait du reste en considération, dit encore M. Tessier, l'âge de la femme, qui, s'il était assez avancé pour faire cesser la raison de droit public, *ut mulieres nubant*, rendait moins favorable la prohibition d'aliéner. Le parlement de Provence admettait la validité des donations entre-vifs faites à des étrangers (M. Troplong, *loc. cit.*). La question était incertaine au parlement de Grenoble. — Il a été jugé : 1° que, sous l'ancienne jurisprudence, et surtout dans le parlement de Toulouse, une donation faite par une femme de ses biens dotaux, conjointement avec son mari, était nulle par rapport à la femme et valable par rapport au mari (Agen, 5 août 1808) (2); — 2° Que l'art. 432 de la coutume de Normandie, qui permettait au donateur qui n'avait qu'un seul héritier, de disposer en faveur de ce dernier de la totalité de ses biens, ne por-

---

la donataire était décédée sans avoir demandé la révocation de la libéralité. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi déclare la dot inaliénable en principe général; qu'elle a soigneusement déterminé les cas d'exception où cette règle pourrait fléchir; que la faculté d'en disposer à titre gratuit entre vifs n'est accordée à la femme que lorsqu'elle a pour objet l'établissement de ses enfants, et qu'à l'égard des étrangers elle est limitée à la faculté de tester; — Attendu qu'en admettant que la donation des biens présents et à venir, non accompagnée d'un état des dettes du donateur, dégénère en institution contractuelle, ce dernier mode de disposition, appliqué à la dot, ne serait pas moins destructif de son inaliénabilité; — Qu'en effet, l'institution contractuelle, quoiqu'elle ne transfère pas d'une manière absolue et immédiate la propriété de l'instituant à l'institué, est irrévocable et lui interdit à jamais toute disposition contraire; — Que la femme liée par cette institution ne pourrait plus disposer de sa dot, comme la loi l'y autorise, par donation après la dissolution du mariage ni pendant sa durée, par testament en faveur de toute personne, ni même d'une manière ni à une époque quelconque en faveur de ses enfants; que le législateur, en déclarant la dot inaliénable, a voulu qu'elle restât affectée à sa destination pendant la durée du mariage, et fût rendue intacte à la femme à sa dissolution, ce qui manquerait si la femme avait le pouvoir de se lier par une disposition irrévocable; — Qu'en effet, la propriété consiste essentiellement dans le droit d'en user de la manière dont les lois nous autorisent à le faire, et qu'il est impossible de ne pas voir une analiénation là où l'on s'est irrévocablement interdit l'usage de cette faculté : par ces motifs; — Confirme.

Du 18 fév. 1834.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Daunant, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Delaunay C. Catel.) — La cour; — Considérant que la femme Delaunay a donné à Gabrielle-Adèle Delaunay, sa belle-fille, actuellement femme Catel, par le contrat de mariage du 29 mars 1836, la propriété éventuelle de tous les meubles que la femme Delaunay laissera à son décès, si elle survit à son mari, et la nue propriété de tous les immeubles qui lui appartenaient au moment de cette donation, et qu'elle laisserait à son décès, ou des biens qu'elle aurait acquis en remplacement de ceux-là, soit avant la dissolution du mariage, soit après; — Considérant que cette institution contractuelle porte évidemment atteinte à l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme Delaunay, résultant de son contrat de mariage et de l'art. 1556 c. civ.; — Considérant, en effet, que cette femme ne se trouvait pas dans le cas d'exception admis par les art. 1555 et 1556, et que, suivant l'art. 1083, la disposition contractuelle ne permet plus au donateur de disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques; — Considérant que la donation dont il s'agit est donc contraire à l'inaliénabilité des biens dotaux, puisque la femme ne pourrait plus disposer de ses biens, soit dans les cas prévus par les art. 1555 et 1556, soit par testament, et que le droit de tester ou de laisser ses biens à ses héritiers faisant partie du droit de propriété, l'acte qui l'en prive est nul, relativement aux biens qu'il était interdit d'aliéner; — Réforme le jugement dont est appel, au chef où il a jugé que la donation du 29 mars 1836 était susceptible de produire effet sur les biens dotaux de la femme Delaunay; — Déclare, au contraire, ladite donation nulle et sans effet pour tout ce qui concerne lesdits biens, etc.

Du 28 mars 1843.-C. de Caen, 1re ch.-M. Roger-Delachouquais, pr.

(1) (Labbé C. Pineau.) — La cour; — Attendu que la cour royale de Poitiers a reconnu que, d'après la jurisprudence du ci-devant parlement de Bordeaux, la femme pouvait, avec le consentement de son mari, disposer de son bien dotal par donation entre-vifs, et que cette jurisprudence paraît constante; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué en a fait une juste application à la donation de Marie Gauvret, qui, par son contrat de mariage, s'était soumise à la coutume de Saint-Jean-d'Angély et aux arrêts du parlement de Bordeaux; — Rejette.

Du 27 fév. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) (Gaches C. Saint-Orens.) — La cour; — Attendu que si l'on trouve des arrêts du parlement de Bordeaux qui ont maintenu la donation faite par les femmes de leur dot pendant le mariage, néanmoins on trouve des arrêts contraires, ce qui ne peut établir un droit certain, qui aurait dérogé aux lois expresses qui prohibent aux femmes, pendant leur mariage, l'aliénation de leur dot, soit par vente, soit par donation; — Que, dans cet état, il faudrait nécessairement se rattacher au droit commun, qui, dans le pays de droit écrit, prohibait l'aliénation de la dot pendant le mariage; mais que, dans la cause, on doit d'autant plus se conformer aux lois romaines, que les stipulations de la dot ont été faites dans le ressort du parlement de Toulouse; que le mari résidait autant dans le ressort de ce parlement que dans celui de Bordeaux, que même la célébration du mariage a eu lieu à Toulouse, et que, dans l'acte, le sieur Saint-Orens se dit habitant, partie de l'année dans le ressort du parlement de Toulouse et partie dans celui de Bordeaux; qu'il était de jurisprudence constante dans le parlement de Toulouse que les femmes ne pouvaient, pendant leur mariage, donner leur dot qu'à leurs enfants, et par contrat de mariage; — Qu'ainsi la donation du 19 déc. 1791 est radicalement nulle quant à la dame Saint-Orens; — Attendu que, par contrat de mariage, la dame Saint-Orens se constitua tous ses biens présents et à venir; que dans cette constitution étaient évidemment comprises les créances sur Génibrousse; — Que dès le moment du mariage le sieur Saint-Orens est devenu propriétaire de l'action; — Attendu qu'il résulte de la donation du 19 déc. 1791 que le sieur Saint-Orens a usé de son droit de propriété sur cette action en la donnant au sieur de Najac; — Que la donation étant nulle dans l'intérêt de la femme, elle existe néanmoins dans l'intérêt du mari; mais que celui-ci ayant disposé de l'action, a nécessairement assumé sur ses biens, envers la dame de Saint-Orens, l'émolument de l'action qui doit lui être rendu par les héritiers dudit sieur Saint-Orens; — Infirme.

Du 5 août 1808.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

tait aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot prononcée par les art. 538 et suiv. de la même coutume; qu'ainsi, la femme normande ne pouvait donner tous ses biens à son fils, hors du cas de son établissement (Rouen, 23 janv. 1824) (1); — 3° Qu'une donation entre-vifs de tous ses biens, faite par une femme mariée sous le régime dotal, doit être annulée à l'égard de ses biens dotaux, et maintenue à l'égard des biens non dotaux (Montpellier, 24 janv. 1825, aff. Aninat, V. Dispositions entre-vifs).

3470. *Aliénation indirecte.* — Il est un certain nombre d'actes ou d'engagements qui ne participent nullement ni de l'aliénation ni de l'administration, et dont le caractère plus ou moins incertain a donné lieu à quelques controverses quant à la capacité de la femme ou des époux.

Et d'abord le principe de l'inaliénabilité ne s'oppose pas à ce que la femme qui s'est constitué en dot ses biens présents et à venir renonce valablement à la succession dotale avec l'autorisation de son mari ou de la justice. L'inaliénabilité ne peut pas avoir pour effet de la rendre héritière malgré elle, en l'obligeant ainsi au rapport et en lui faisant supporter, au moins sur ses biens paraphernaux, toutes les conséquences onéreuses d'une adition d'hérédité (M. Tessier, note 669). — De même, si la femme autorisée accepte la succession et qu'elle ait été dotée en meubles ou en immeubles par son père ou sa mère, elle est obligée, comme tout autre héritier, à rapporter à leur succession les biens qu'elle en a reçus en dot, ainsi que les fruits et revenus depuis l'ouverture de la succession (Cass. 16 nov. 1824, aff. de Croy-Chanel, V. *suprà*, n° 1281).—Est-elle obligée sur ses autres biens dotaux envers les créanciers de la succession ? Non, d'après la jurisprudence.—V. *infrà*, n°s 3745 et suiv.

3471. La femme peut-elle, avec le concours de son mari, procéder à un *partage amiable* de ses biens dotaux? Nous avons examiné ci-dessus, n° 3332, si le mari pouvait seul procéder à un partage définitif de ces biens; si l'art. 1549 ne dérogeait pas en ce point, pour le régime dotal, à la règle de l'art. 818, qui, sous le régime de la communauté, exige le consentement de la femme pour un tel partage. Ici, il s'agit de savoir si le partage serait valable, même avec le consentement des deux époux, ou si l'intervention de la justice est nécessaire? La question est subordonnée principalement au caractère du partage: doit-on l'assimiler à une aliénation? — On a dit, dans le sens de cette assimilation, que chacun des copartageants aliène le droit indivis qu'il avait sur les biens non compris dans son lot. La fiction de l'art. 883 ne détruit pas l'idée de cet abandon; car si cet article veut que chaque héritier soit réputé n'avoir jamais eu aucun droit dans les valeurs qui ne lui ont point été adjugées, c'est uniquement pour fixer le sort des actes qui auraient pu intervenir avec les tiers relativement à ces valeurs. Cette fiction est sans influence, quand il s'agit du règlement des parts respectives des cohéritiers, et de l'application des garanties qui doivent présider à la formation de ces parts. Pour écarter la plainte de l'héritier lésé, on ne pourrait se prévaloir que de son consentement au partage, consentement qui ne lui permettrait pas de l'attaquer, sauf bien entendu le cas où la lésion serait de telle importance qu'elle donnerait ouverture à rescision.—Or, la femme mariée sous le régime dotal est-elle capable de donner ce consentement, est-elle libre de composer son lot ainsi qu'elle l'entend? Peut-il dépendre d'elle et de son mari de fixer la quotité de ces valeurs, d'en déterminer la nature? Ne doit-on pas craindre que, sous l'influence maritale, la femme accepte des biens meubles, des sommes d'argent, objets à l'égard desquels la dotalité est moins gênante que quand elle frappe des immeubles? Ne peut-il pas arriver même que, toujours sous cette influence, et de concert avec les autres héritiers, la femme détache frauduleusement de son lot des valeurs auxquelles on attribuerait une origine paraphernale, et dont on ferait ainsi des biens de libre disposition? En un mot, n'est-on pas dominé par ce principe que la femme n'est pas maîtresse des droits indivis qui sont dans son patrimoine dotal, et que, dès lors, il ne lui appartient pas plus de les convertir en un lot fixé de gré à gré, et formé peut-être exclusivement en argent, qu'il ne lui serait permis de les céder à des tiers ou de les échanger? — C'est par ces considérations que les partages, dans lesquels sont intéressés des mineurs ou des interdits, sont soumis à des formalités spéciales (c. civ. 465, 817, 818, 838). Si la loi n'a pas parlé de la femme mariée sous le régime dotal, c'est que, dans la pensée des auteurs du titre des successions, il ne devait pas y avoir de dot inaliénable, la commission qui avait préparé ce titre ayant en même temps présenté le premier projet de titre du contrat de mariage, où il était interdit de stipuler sous aucun règne l'inaliénabilité de la dot (V. l'art. 138 du projet présenté à la séance du 6 vend. an 12, Locré, t. 13, p. 144). Mais, par l'adoption, dans notre législation, du régime dotal, la loi a introduit virtuellement une nouvelle catégorie de personnes incapables de procéder à un partage amiable, à savoir celle des femmes mariées sous le régime dotal. Sa pensée, à cet égard, s'est, d'ailleurs, clairement révélée dans l'art. 1558, qui n'autorise les époux à liciter l'immeuble dotal indivis et impartageable, qu'avec l'observation des formalités de justice. —L'opinion qu'on vient de retracer est enseignée par MM. Rodière et Pont, t. 2, p. 569; Tessier, de la Dot, t. 1, p. 412; Serizlat, p. 241.

Cependant, on répond que la validité du partage amiable trouve une plus facile justification dans le silence du code civil, relativement aux biens dotaux, silence que le code de procédure a également gardé, ce qui écarte l'objection prise de l'incertitude où l'on était, lors de la rédaction du titre des successions, sur le point de savoir si le régime dotal serait ou non admis dans notre loi.—Ce n'est que comme conséquence implicite de l'inaliénabilité de la dot qu'on imposerait à la femme dotale les formalités judiciaires. Mais le partage a-t-il bien le caractère d'une aliénation en présence de la fiction de l'art. 883 c. civ.? Cette fiction comporte-t-elle la restriction qui, dans le système contraire, la fait rejeter entre les héritiers? Où est la base légale de cette théorie d'après laquelle les copartageants se feraient respectivement abandon de leurs droits indivis, quand précisément la loi dit d'une manière absolue « que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession? » Ce partage, d'ailleurs, n'est pas une aliénation purement volontaire, nul n'étant tenu de demeurer dans l'indivision. Comment contraindre la femme dotale à recourir à des formalités de partage dont la trace n'existe nulle part? Faut-il donc ajouter aux difficultés déjà si grandes du régime dotal? Les époux eux-mêmes n'ont-ils pas intérêt à éviter un partage dispendieux et non accommodé à leur convenance personnelle? Si l'art. 1558 ne permet pas la licitation amiable, n'est-ce pas surtout parce que la licitation n'équivaut pas nécessairement à un partage, puisque l'adjudication

---

(1) (Vasse-Renoult *C.* Sombret.) — LA COUR; — Attendu que les donations faites par la dame Sombret ne l'ont pas été pour l'établissement de son fils; qu'il est, au contraire, établi que la seconde dispposition n'a eu lieu que pour faire face aux frais d'un procès intenté par la dame Sombret; — Que les biens dotaux de la femme normande sont inaliénables, et que les biens donnés (dans l'espèce) sont biens dotaux situés en Normandie; — Que le but du législateur, en interdisant l'aliénabilité de ces biens, est de réserver à la femme, tant pour elle que pour son mari et leur famille, des moyens de subsistance; — Que ce but serait manqué si la femme, par une donation arrachée à sa faiblesse, pouvait disposer de l'intégralité de ses biens dotaux en faveur de son seul héritier, qui pourrait lui-même les aliéner le lendemain; qu'autant vaudrait que la femme pût elle-même aliéner directement ce qui est aliéné indirectement à son préjudice; — Que si la coutume de Normandie permet au donateur qui n'a qu'un seul héritier de disposer de la totalité de ses biens, c'est seulement parce que cette transmission n'est qu'une succession anticipée et qu'elle ne peut être envisagée comme un avantage indirect, mais que cette faculté, accordée par l'art. 432 de la coutume, ne porte aucune atteinte aux droits dotaux de la femme, maintenus par l'art. 538 et suiv. de la même coutume; — Attendu que la rente viagère de 800 fr., dernière ressource de la dame Sombret, doit lui être conservée comme pension alimentaire, aux termes de la première donation;... — Dit à tort la prétention de Sombret fils de recevoir la somme de 16,000 fr. qui doit rester aux mains de Vasse-Renoult, et, sans s'arrêter à la donation du 4 juill. 1823, qui est déclarée nulle et de nul effet en ce qui concerne Vasse-Renoult et les sûretés qui lui sont dues, évince Sombret fils de la prétention de toucher les 16,000 fr. avant d'avoir fourni à Vasse-Renoult sûretés suffisantes.

Du 23 janv. 1824.-C. de Rouen. 2e ch.-M. Aroux, pr.

peut être prononcée au profit d'un étranger? Enfin, cet article ne démontrerait-il pas plutôt qu'en dehors du cas exceptionnel qu'il prévoit, la loi laisse à la femme dotale toute la latitude qui appartient aux parties majeures dont elle n'a pas expressément limité les droits? — Cette interprétation, que nous préférons, est enseignée par MM. Duport-Lavilette, Quest. de dr., t. 5, p. 73 et suiv.; Duranton, t. 15, n° 506 (lequel avait d'abord embrassé l'opinion contraire, t. 7, n° 127); Vazeilles, sur l'art. 819 c. civ.; les rédacteurs du Journal des notaires, art. 9617; Troplong, n° 3112.

2472. La jurisprudence s'est prononcée aussi pour la validité du partage amiable d'une succession échue à la femme (Req. 29 janv. 1838; Rouen, 23 juin 1843 (1); Bordeaux, 11

---

(1) 1re *Espèce* : — (Croze C. Court et cons.) — Après le décès de Pierre Croze, ses fils et ses gendres, les sieurs Court, Imbertesche et Jaussent, dont les femmes étaient toutes mariées sous le régime dotal, passèrent, pour éviter un partage judiciaire de la succession, un compromis dans lequel on lit: 1° que les arbitres nommés par l'acte, jugeront en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans suivre les formes et les délais légaux, toutes les difficultés relatives au partage; 2° que l'expert chargé d'estimer les biens de la succession sera dispensé de toute prestation de serment; 3° que les compromettants s'engagent à accepter tout ce qui sera fait soit par les arbitres, soit par l'expert; qu'ils renoncent à toutes voies d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement à intervenir, et que, particulièrement, les gendres sachant bien qu'ils ne peuvent compromettre valablement sur objets se référant aux biens dotaux de leurs femmes, il est convenu que celui d'entre eux qui refusera son acquiescement supportera tous les frais d'expertise et d'arbitrage à titre de clause pénale. — La durée de l'arbitrage était fixée à trois mois. — En vertu de ce compromis, les arbitres rendirent leur sentence qui fut revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* le 28 oct. 1833. — De son côté, l'expert déposa son rapport le 16 novembre suivant. — Enfin, les femmes ratifièrent les conventions de leurs maris. — Mais lorsque Joseph Croze, l'un des compromettants, reçut sommation de se présenter devant le tribunal arbitral pour assister à l'homologation du rapport, il forma opposition, prétendant que le compromis, et, par suite, la sentence arbitrale, étaient entachés de nullité. — Cette opposition a été rejetée par jugement confirmé, sur appel, par arrêt de la cour royale de Nîmes, du 21 juin 1836, conçu en ces termes : — « Attendu que, s'agissant d'un partage dans lequel étaient les dots des femmes Court, Imbertesche et Jaussent, il y aurait eu lieu à communication au ministère public, et que, par conséquent, les maris de ces dernières ne pouvaient point compromettre; — Mais attendu que cette nullité ne peut pas, aux termes de l'art. 1125 c. civ., être opposée par J. Croze, qui était capable de s'engager; que cette disposition de droit étant générale, s'applique aux jugements aussi bien qu'aux contrats; que d'ailleurs un compromis est un contrat, et que ce n'est que par voie de suite que, le compromis étant inattaquable, la sentence reste à l'abri; que la nécessité de la présence des femmes au partage où elles sont intéressées suivant l'art. 818 du code précité, ne peut apporter aucun changement à la solution ci-dessus, puisque leur présence n'étant exigible que dans leur intérêt, elles seules peuvent se plaindre de n'avoir pas été appelées; — Attendu qu'il y a lieu de droit opérant obligation de la part d'une partie toutes les fois qu'elle est contrainte à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, et qu'au surplus, la clause pénale définie par l'art. 1226 c. civ., et par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution, peut avoir aussi pour but de rendre civilement obligatoire une convention qui manquait de lien de droit; — Attendu que, dans l'espèce, les maris s'étaient portés forts pour leurs épouses; qu'ils le pouvaient conformément à l'art. 1120 dudit code, et que leur engagement ayant été formellement ratifié par elles, leur est devenu commun; qu'évidemment on ne peut, dès lors, le considérer comme non avenu; que la clause pénale par laquelle ils se soumirent à supporter personnellement les frais d'arbitrage et d'expertise, s'ils refusaient leur acquiescement, bien loin d'annihiler le compromis, était, au contraire, par rapport à eux, un véritable lien... » : — Ici, la cour royale induit de cette dernière considération que l'obligation des maris ne pouvait être considérée comme potestative.

Pourvoi de J. Croze. — 1° Fausse application de l'art. 1125 c. civ. et violation des art. 83, 170 et 1004 c. pr., en ce que la nullité du compromis dont il s'agit pouvait être opposée par le demandeur aussi bien que par les femmes dotales elles-mêmes. — L'art. 1125, § 2, dit-on, s'applique aux engagements intervenus directement entre la personne capable et l'incapable, mais non à ceux contractés par des curateurs, tuteurs ou maris pour le compte et au nom des interdits, mineurs ou femmes mariées. — Le partage est une aliénation; quand il est consenti par le mari sans le concours de la femme, le mari fait une véritable aliénation de la chose d'autrui : dès lors, de même que l'acquéreur de la chose d'autrui peut demander la nullité de la vente (arrêt du 23 janv. 1832), de même aussi les copartageants sont recevables à faire annuler le partage fait avec le mari hors de la présence de la femme. — Relativement à l'aliénation du fonds dotal, l'art. 1560 c. civ. ne limite pas au mari et à la femme le droit d'invoquer la nullité. — Au surplus, suivant l'art. 840 c. civ., le partage des biens de la femme auquel celle-ci est restée étrangère, n'est que provisionnel : or, en pareil cas, il appartient à tous les copartageants de provoquer un partage définitif. — La ratification postérieure des femmes, dans l'espèce, ne doit rien changer à la solution de la question, car il n'a pu dépendre d'elles de convertir une nullité absolue en nullité relative. — On cite, à l'appui de cette première partie de la discussion, l'arrêt du 5 oct. 1808, v° Arbitrage. Puis on ajoute : — Sous un autre rapport, la nullité du compromis dans les matières communicables est d'ordre public; à ce titre, elle peut être proposée par toute partie. L'incompétence des arbitres est *ratione materiæ;* ils doivent donc la déclarer d'office (c. pr. 170). Dans tous les cas, une pareille incompétence peut être invoquée même par celui qui aurait fait prononcer la décision (arrêt du 23 juill. 1807). D'où il suit que l'art. 1125 ne doit pas s'appliquer aux jugements, puisque la théorie des nullités relatives renverserait la maxime : *res judicata pro veritate habetur.* — On finit sur ce moyen en citant l'arrêt de la cour de Grenoble, du 25 avr. 1831. — 2° Violation de l'art. 1227 c. civ., en ce que la cour d'appel a décidé que la clause pénale stipulée au compromis dont il s'agit était, par rapport aux maris, un véritable lien, contrairement à l'article précité qui porte que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les dames Croze, mariées sous le régime dotal, ne pouvaient pas faire de compromis valable relativement à leurs biens dotaux (art. 83 et 1004 c. pr. civ.); — Attendu que leur ratification n'a pu, dès lors, donner aucune force au compromis souscrit en leur nom par leurs maris, mais que, loin d'user du droit d'en demander la nullité, elles respectent et exécutent le partage fait par les arbitres; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si l'acquéreur d'un bien dotal, par la voie détournée d'un arbitrage, pourrait être forcé de conserver précairement une propriété dont la possession ne pourrait lui être garantie par personne; il s'agit dans la cause d'un partage de la succession paternelle entre les dames Croze et leur frère; — Attendu que l'art. 819 c. civ. n'excepte point les femmes mariées sous le régime dotal du droit accordé à tous les héritiers majeurs de procéder au partage, dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable, et que l'art. 838, plus explicite, n'oblige à faire le partage en justice que dans le cas où tous les cohéritiers ne sont pas présents, et dans celui où il y a parmi eux des interdits ou des mineurs; — D'où il ne faut pas, sans doute, déduire la faculté de passer un compromis obligatoire pour la femme sur le mode de partage; — Mais que de ces articles et de l'art. 883 qui répute chaque cohéritier avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, résulte pour la femme mariée sous le régime dotal le droit de procéder au partage amiable des biens qui lui échoient à titre successif, pendant le mariage, sans être considérée comme ayant aliéné son bien dotal; — Attendu que l'art. 1125 c. civ. porte littéralement que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté; — Qu'en exceptant même de la disposition de cet article la vente de l'immeuble dotal, en le restreignant même à la forme des contrats et à la capacité individuelle des contractants, ce qui n'est point à examiner dans l'espèce, la cour royale de Nîmes en aurait fait une juste application; — Rejette.

Du 29 janv. 1838.-Ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Simil, av.

2° *Espèce* :—(Damonville C. Duval et dame Damonville.) — La cour; — Attendu qu'il est de principe qu'un partage ne peut être assimilé à une aliénation, et qu'ainsi une femme, quoique mariée sous le régime dotal, peut valablement procéder, avec l'autorisation de son mari, à un partage, même amiable, d'une succession dans laquelle se trouvent des biens dotaux qui ne peuvent avoir d'autre valeur que celle qui leur reste après le payement des dettes de cette succession;—Qu'en conséquence l'acte de partage dans lequel une femme mariée sous le régime dotal a figuré comme cohéritière ne peut être attaqué par elle ou par son mari que dans les cas et dans les délais prescrits par la loi commune en matière de nullité ou de rescision des partages et des conventions; — Attendu en fait que la dame Damonville, mariée sous le régime dotal, a procédé avec l'autorisation de son mari au partage et à la liquidation des biens provenant de la succession de son père et de sa mère; — Que Damonville lui-même a sisté dans ces divers actes, et qu'ainsi il ne pouvait, soit en son nom personnel, soit au nom de sa femme, en demander la nullité ou la rescision que dans les dix ans qui ont suivi la liquidation, terminée le 16 août 1831; — Attendu que plus de dix années s'étaient écoulées lorsqu'il a saisi la justice de sa demande, qui a, en définitive, pour but et pour effet de faire rescinder ou annuler les actes de partage et de liquidation ci-dessus mentionnés; — Rejette l'action en nullité ou en rescision intentée par Damonville, etc.

Du 23 juin 1843.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

fév. 1836, aff. Rebeyrol, V. n° 3481; Rouen, 4 déc. 1838, M. Fercoq, pr., aff. Bourgeois C. Lebelle; Caen, 9 mars 1839, aff. Roger, V. n° 3477). Ajoutez à ces arrêts ceux relatés ci-après, n°s 3479 et suiv., qui déclarent valable la transaction, et même le compromis ayant pour objet un tel partage.

3478. Mais il a été jugé spécialement à l'égard de la femme normande: 1° qu'un règlement de droits successifs entre cohéritiers fait de bonne foi, pour mettre fin à l'indivision, n'était pas une aliénation dans le sens de la coutume de Normandie, qui prohibait l'aliénation des biens dotaux, et qu'il n'y avait pas lieu d'annuler un tel partage, bien que la femme abandonnât par cet acte les immeubles que ses père et mère laissaient à leur décès, pour s'en tenir aux sommes qu'elle avait reçues d'eux dans son contrat de mariage (Req. 26 nov. 1822) (1); — 2° Que la femme qui, pour se soustraire à une action en rescision d'un partage, pour cause de lésion, dont elle est menacée, abandonne, par forme de transaction et afin de réparer cette lésion qu'elle reconnaît, une portion en nature des biens qu'elle tenait du partage, et qu'elle s'était constitués, ne fait pas, par cet abandon, une aliénation prohibée d'immeubles dotaux, mais use, au contraire, d'une faculté qui lui est accordée par l'art. 891 c. civ. (Req. 9 mai 1837) (2).

Toutefois, il a été décidé que la cession consentie par une femme normande à son cohéritier de ses droits tant mobiliers qu'immobiliers, dans la succession de leurs père et mère communs, doit être considérée comme une véritable aliénation des biens dotaux de la femme, en telle sorte que celle-ci peut, à défaut de récompense sur les biens de son mari, recourir subsidiairement contre le cessionnaire, comme tiers détenteur de sa dot (Req. 1er mars 1832) (3).

---

(1) (Ledoigt C. Mulot.) — La cour; — Attendu qu'un acte de partage ou un règlement de droits successifs entre cohéritiers ne peuvent être réputés une aliénation proprement dite de la part des femmes mariées en Normandie, et les autoriser à invoquer les art. 338, 339 et 340 de la coutume applicable à l'aliénation des biens dotaux pour faire annuler un traité fait de bonne foi, exécuté pendant plusieurs années et qui a fait cesser l'indivision entre cohéritiers; — Attendu que l'acte fait entre Marguerite Philippe femme Ledoigt, et Nicolas Ledoigt, son frère, dans lequel celle-là ratifia l'apanage qui lui avait été fait par son contrat de mariage, n'est autre chose qu'un règlement de droits dans les successions de ses père et mère; — Attendu que cet acte fut exécuté pendant plus de dix années après la majorité de ladite Marguerite Philippe; — Attendu que les immeubles vendus par Ledoigt, et provenant de la succession du père commun, dévolue, au moyen du traité, à celui-ci vendeur, ont été jouis aussi par le tiers possesseur, pendant plus de dix années; — Rejette.

Du 26 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

(2) *Espèce :* — (Dame Girault C. de Guenet.) — Le sieur Guenet de Saint-Just père décéda en 1793, laissant pour héritiers trois enfants: Jean-Jacques-Pierre, Louis-Alexande-Clovis et la dame Girault. — Clovis ayant émigré, les biens de la succession du père commun furent mis d'abord sous le séquestre, et puis confiés à l'administration provisoire de Jean-Jacques. — Cependant la dame Girault provoqua un partage qui eut lieu administrativement, le 28 fruct. an 8, entre elle, son frère aîné et la nation, aux droits de Clovis de Guenet. Il résulte de l'acte de ce partage que chacun des copartageants eut droit à une valeur de 179,472 fr. et que, pour remplir la dame Girault de sa portion, on lui abandonna des immeubles de la succession, parmi lesquels se trouvaient notamment les bois de la Chaise-Voisine évalués à 8,700 fr. Le château d'Argeronne, avec ses dépendances, resta indivis entre les copartageants, et quant aux autres biens partagés, il fut convenu que les titres de propriétés les concernant seraient remis à chacun, suivant le résultat du partage. — De retour en France, par suite de sa radiation sur la liste des émigrés, Clovis de Guenet manifesta l'intention d'attaquer pour lésion l'acte passé entre ses frère et sœur et la nation qui le représentait. La dame Girault reconnut la justice de ses réclamations, et, pour éviter toute contestation judiciaire, elle lui abandonna, à titre de partage et par forme de transaction: 1° le tiers à elle afférant dans le château indivis d'Argeronne; 2° une portion des bois de la Chaise-Voisine; le tout pour des sommes déterminées. — Plus tard, elle prétendit que cet abandonnement, consenti par acte du 14 therm. an 11, était nul, en ce qu'il constituait une aliénation de sa part, prohibée par la coutume de Normandie, sous laquelle elle avait contracté mariage: en conséquence, elle assigna son frère Clovis pour voir accueillir ses prétentions. — Après de nombreux incidents, un jugement du 14 août 1833, valida l'abandon fait par la demanderesse de sa part dans le château d'Argeronne, comme formant le complément du partage administratif du 28 fruct. an 8; mais quant à la cession d'une portion des bois de la Chaise-Voisine, il l'annula comme constituant l'aliénation d'un immeuble irrévocablement dévolu par le partage précité à la dame Girault. — Appel des deux parties. — 30 mai 1835, arrêt de la cour de de Paris qui confirma le jugement en ce qui concernait le château d'Argeronne, et le réforma, au contraire, relativement à la Chaise-Voisine, en considérant que le partage fait avec la nation n'était que provisionnel, puisqu'il laissait indivis plusieurs immeubles, et que d'ailleurs il contenait une lésion avouée au préjudice de Clovis; que cette inégalité, ouvrant en faveur de ce dernier une action en rescision, la dame Girault avait pu valablement réparer, par un nouveau partage, l'injustice du premier, et se garantir ainsi des effets du recours que pouvait exercer Clovis.

Pourvoi de la dame Girault. — 1° Violation de l'art. 127 des placités de la coutume de Normandie, en ce que l'abandon soit du château d'Argeronne, soit de la Chaise-Voisine, constituait une véritable vente ou transaction, ainsi que l'avaient dénommé les parties; que l'aliénation du dernier immeuble était surtout interdite à la demanderesse, puisque, par le partage administratif, elle en était devenue propriétaire incommutable; que ce partage était définitif et non provisionnel, et que la preuve en est dans la remise des titres de propriété qu'il ordonnait; — 2° Excès de pouvoir et violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 2 de celle du 16 fruct. an 3, en ce que la cour royale n'a pas pu déclarer provisionnel le partage de l'an 8 sans s'immiscer illégalement dans l'appréciation d'un acte administratif. On citait les arrêts des 9 juill. 1808, 30 avr. 1829, 31 janv. 1826 (V. Compét. admin., n°s 173-1°, 202, 236). — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que le relâchement fait par la dame Girault à son frère, Louis-Alexandre-Clovis de Guenet, de certains immeubles de la succession paternelle, pour s'affranchir d'une action en lésion du partage fait entre elle, son frère aîné et la nation représentant Clovis Guenet, alors inscrit sur la liste des émigrés et rayé depuis, action ouverte et que celui-ci menaçait de former et que reconnaissaient à la fois, simultanément, la demanderesse et son frère aîné, ne pouvait être considéré comme une aliénation des immeubles dotaux, prohibée par l'art. 127 des placités de la coutume de Normandie — Attendu que, par la transaction sur cette action en lésion reconnue par la demanderesse, elle n'a fait que ce que l'autorisait à faire l'art. 891 c. civ. pour rendre complet le partage de l'an 8 et réparer la lésion qui le viciait en remettant en nature, à son frère, une portion d'immeubles de la succession paternelle afférente précisément au tort que lui faisait supporter le partage originaire; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'arrêt n'a pas eu à s'occuper de l'interprétation du partage administratif, qu'il n'a eu qu'à prononcer sur la validité d'une transaction ayant pour but d'éteindre l'action en lésion que se proposait de former le frère de la demanderesse et dont l'existence était reconnue par celle-ci; — Rejette.

Du 9 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(3) *Espèce :* — (Barassin C. dame Lechevrel.) — En 1804, mariage de la demoiselle Barassin avec le sieur Lechevrel, avant la publication du code civil, et sous l'empire de la coutume de Normandie. — 7 août 1814, acte notarié par lequel la dame Lechevrel, autorisée de son mari, cède et transporte au sieur Barassin, son frère, tous ses droits successifs dans les successions mobilières et immobilières de leurs père et mère, moyennant 16,000 fr., dont il est en même temps donné quittance. — 7 avril 1826, jugement de séparation de biens qui renvoie la dame Lechevrel à poursuivre la liquidation de ses droits; puis, assignation par la dame Lechevrel, autorisée de justice, au sieur Barassin, pour se voir condamner à lui restituer la valeur actuelle des biens cédés par l'acte du 7 août 1814. — 24 déc. 1829, jugement du tribunal de Domfront qui accueille cette demande, contre laquelle le sieur Barassin soutenait que l'acte précité ne contenait point aliénation de biens frappés de dotalité, mais seulement partage entre lui et sa sœur, et n'était pas de nature à engendrer de responsabilité contre lui. — Le tribunal ordonne que les biens immeubles aliénés durant le mariage des époux Lechevrel seront estimés, eu égard à leur valeur au moment de la séparation, en y comprenant la valeur des bois qui auraient été abattus par Barassin, depuis son acquêt; mais déclare la dame Lechevrel non recevable en sa réclamation contre son frère, en ce qui concerne le mobilier par lui acquis par l'acte du 7 août 1814, sauf à elle à en répéter la valeur sur son mari. — Appel par le sieur Barassin; et le 17 juin 1830, arrêt confirmatif de la cour de Caen, ainsi conçu: « Considérant que la femme Lechevrel est mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, et, dès lors, sous le régime dotal; — Considérant que la femme Lechevrel est héritière pour moitié de ses père et mère, qui ont laissé dans leurs successions des immeubles d'une assez grande valeur, et que la portion qui lui revenait était pour elle un bien dotal; — Considérant qu'elle n'a pu, par des actes volontaires, porter préjudice à l'inaliénabilité de sa dot; — Considérant que les biens de la succession étaient faciles à partager, en sorte que rien ne l'obligeait, pour faire cesser l'indivision, à abandonner ses immeubles dotaux pour une somme d'argent; — Considérant que, si les actes par lesquels elle a vendu, cédé et abandonné à son frère ses droits dans les successions de ses père et mère, doivent être considérés, sous quelques rapports, comme

3474. Une restriction ou condition a été proposée pour la validité du partage amiable : « Il faut, dit M. Troplong, n° 3113, que le fonds dotal ne soit pas entièrement remplacé par des deniers périssables ; autrement le partage équivaudrait à une véritable vente. Or l'art. 1558 c. civ., qui prohibe la vente amiable, alors même que le fonds dotal indivis est impartageable, la prohibe, à plus forte raison, quand le fonds est partageable et que l'époux en peut conserver une partie en nature. » — M. Troplong invoque, à l'appui de sa distinction, l'ancienne jurisprudence, attestée, dit-il, par trois arrêts qu'il cite (Cass. 1er fruct. an 9, aff. Tranchant ; 28 fév. 1835, aff. Poux ; Req. 26 janv. 1836, aff. Villanova, V. n° 3333). Mais il est à remarquer que ces arrêts ne statuent qu'à l'égard de la vente de droits successifs faite par le mari seul, sans le concours de la femme.

3475. Une autre restriction, approuvée encore par M. Troplong, n° 3113, est exprimée ainsi dans les motifs d'un arrêt : « La faculté laissée à la femme dotale de procéder à l'amiable au partage des successions où elle a droit, ne doit s'exercer que sous la condition de ne porter aucune atteinte à la dot, *salvâ dote* : » d'où la cour a conclu que la cession de ses droits successifs, faite par la femme à son cohéritier, devient nulle en cas d'insolvabilité du cessionnaire survenue avant le payement du prix des droits cédés, et cette nullité peut être demandée, bien que la femme ait omis de prendre, dans les six mois du partage, inscription sur les immeubles de la succession, aux termes des art. 2103 et 2109 (Limoges, 9 mars 1843) (1). Il ne s'agit pas, dans cette hypothèse, d'un simple droit de garantie des lots, mais du principe même de l'inaliénabilité de la dot. — On peut invoquer, dans le sens de cette restriction, un arrêt d'après lequel la femme normande peut, en cas d'insuffisance des biens du mari, recourir subsidiairement contre le tiers cohéritier, auquel elle a fait cession de ses droits successifs (Rej. 1er mars 1832, aff. Barassin, V. n° 3473).

3476. Il résulte d'un arrêt (Limoges, 9 mars 1843, rapporté au numéro précédent) que le principe de l'art. 883 c. civ., d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot, doit céder au principe de l'inaliénabilité de la dot, et, par suite, n'est pas applicable au partage amiable fait par la femme, qui aurait pour effet de lui faire perdre sa dot. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le régime de communauté, que la fiction de l'art. 883 cesse d'avoir effet lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle nature est l'apport de l'un des cohéritiers ou copartageants dans la communauté (Nancy, 3 mars 1837, aff. Beugnot, V. *suprà*, n° 620).

3477. Cependant il a été décidé que, lorsque le lot composé d'immeubles, recueilli par une femme dotale, a été complété par une soulte mobilière prise dans les valeurs de la succession même, ces valeurs mobilières ne pouvant être considérées comme le prix ou la représentation des autres immeubles de l'hérédité, sur lesquels elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, conservent, à son égard et à l'égard du mari, leur nature propre, et peuvent dès lors être reçues sans remploi ; mais qu'il en serait autrement des valeurs mobilières représentatives des immeubles détachés de la succession, et vendus à des étrangers : ces dernières valeurs doivent être reçues à charge d'emploi (Caen, 9 mars 1839) (2).

équivalents à partage, cela n'autorise pas Barassin, acquéreur des droits de sa sœur, à invoquer contre elle les dispositions de l'art. 883 c. civ., parce qu'il doit, comme tout autre acquéreur, rester soumis aux obligations imposées par l'art. 540 de la coutume de Normandie, et par l'art. 125 des placités ; — Considérant, en effet, qu'il savait nécessairement que l'acte qui lui était consenti était une véritable aliénation de biens dotaux, et que la loi ne permettait pas de faire fraude aux dispositions relatives à la conservation de ces biens. »

Pourvoi pour fausse application des art. 540 de la coutume de Normandie, et 125 des placités. — La licitation équivaut à partage. Or, en ce qui concerne la femme normande, aucun texte de loi ne la privait du droit de procéder au partage d'une succession à elle échue, soit par la voie ordinaire, soit par licitation. Le colicitant adjudicataire tenait les biens à lui adjugés, directement du défunt, comme dans le partage ordinaire, et non de sa cohéritière, qui était présumée ne les avoir jamais possédés. — En conséquence, les articles 539 et 540 de la coutume, relatifs aux aliénations de biens dotaux, ne pouvaient être invoqués par celle-ci, parce que les biens licités n'avaient été ni frappés de dotalité de son chef, ni vendus par elle. — Arrêt.

La cour ; — Statuant sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 538 de la coutume de Normandie et de la violation des principes consacrés par l'art. 883 c. civ. : — Considérant que l'arrêt déclare que la femme Lechevrel a été mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, et, dès lors, sous le régime dotal ; qu'elle a vendu, cédé et abandonné pour une somme d'argent les immeubles dotaux qu'elle avait recueillis durant son mariage ; — Considérant que, suivant l'art. 540 de cette coutume, lorsque la femme ne pouvait avoir récompense sur les biens de son mari, elle pouvait s'adresser subsidiairement contre les détenteurs de sa dot ; — Qu'ainsi l'arrêt, loin d'avoir fait une fausse application de l'art. 538 de la coutume de Normandie, a décidé la contestation d'après les principes de la matière ; — Rejette, etc.

Du 1er mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(1) (Buffière C. syndics Lafarge et autres.) — La cour ; — En ce qui touche la répétition de la dot de la dame Buffière sur les biens de la succession de son frère : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ., les biens constitués en dot sous l'empire du régime dotal ne peuvent être aliénés pendant le mariage ; — Attendu que, suivant le contrat du 4 juill. 1833, les époux Buffière se sont mariés sous le régime dotal, et que, par le même acte, il fut constitué à la dame Buffière par ses père et mère une somme de 20,000 fr., en déduction de laquelle le sieur Buffière père reconnut avoir reçu, antérieurement au contrat, celle de 2,500 fr., et dont le surplus était payable à diverses échéances entre les mains dudit sieur Buffière, sous une affectation hypothécaire ; — Attendu que la constitution dotale s'est réalisée au profit de la dame Buffière, savoir : du chef paternel, le 26 sept. 1833, par l'ouverture de la succession de Lafarge père, et, du chef maternel, le 28 oct. 1834, par la dation en payement résultant de la démission de biens de la dame Lafarge ; — Attendu que cette constitution, étant ainsi réalisée sur la tête de la dame Buffière, est devenue inaliénable pendant le mariage ; — Attendu que la cession consentie par la dame Buffière de ses droits héréditaires n'a pu porter atteinte à l'inaliénabilité de sa dot ; — Attendu que si nulle loi n'interdit à la femme dotale de procéder au partage, même par voie de licitation, des hérédités qui lui obviennent, le principe de l'inaliénabilité de la dot ne permet pas qu'elle puisse être compromise par le résultat des opérations du partage, quelle que soit sa forme ; — Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 883 c. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; mais qu'à côté de ce principe doit se placer comme exception le principe de l'inaliénabilité de la dot posé par l'art. 1554 ; — Qu'en effet, l'application absolue du principe de l'art. 883 aurait pour conséquence la ruine du régime dotal, par la facilité qu'aurait le mari de rendre illusoire, au moyen d'un partage ou d'une licitation à l'amiable, toutes les mesures prises par la loi ou par les conventions matrimoniales pour la conservation de la dot ; — Que si, au contraire, on admet à ce principe l'exception de l'inaliénabilité de la dot, les garanties salutaires du régime dotal se trouvent maintenues sans que cette exception détourne de son application principale l'art. 883, qui a eu particulièrement pour objet d'empêcher un cohéritier de grever les biens de la succession au préjudice des autres cohéritiers ; — Qu'ainsi, et en conciliant les art. 883 et 1554, suivant le véritable esprit du législateur, il y a lieu de reconnaître que la faculté laissée à la femme dotale de procéder à l'amiable au partage des successions où elle a des droits ne doit s'exercer que sous la condition de ne porter aucune atteinte à la dot, *salvâ dote* ; — Attendu que l'application de ces principes, dans l'espèce particulière de la cause, est d'une souveraine équité, puisque la cession des droits de la dame Buffière fait mention expresse de sa constitution dotale, et que ceux qui ont traité avec le sieur Lafarge n'ont pu ignorer, en consultant son titre, que ses biens étaient grevés de cette charge ; — Que ceux-ci prétendent vainement que les biens de leur débiteur sont devenus libres, à défaut par la dame Buffière d'avoir fait inscrire son privilége suivant le vœu des art. 2103 et 2109 c. civ., le privilége de l'inaliénabilité de la dot étant indépendant du privilége de cohéritier, et n'ayant pas besoin pour être conservé de la formalité de l'inscription ; — Que, conséquemment, la dame Buffière est fondée à répéter sur les biens du sieur Lafarge le montant de sa constitution dotale, sous la déduction toutefois de la somme de 2,500 fr. quittancée au contrat par le sieur Buffière père, à l'égard de laquelle son action n'est pas recevable ; — Par ces motifs, etc.

Du 9 mars 1843.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Roger C. de Perronny.) — En 1835, décès de Rolland-Roger : il laisse pour héritiers ses trois enfants, Rolland-Roger, et deux filles, la dame de Perronny et la dame Victor Roger, toutes deux mariées sous le régime dotal. — La succession se composait en immeubles des domaines de Vire, d'Aunay, et de la lande d'Airon, et d'autres petites propriétés ; les valeurs mobilières s'élevaient à 325,908 fr. — Les parties conviennent, par acte du 3 déc. 1835, de mettre en vente les domaines d'Aunay et la lande d'Airon, et le contrat exprime que, si ces deux do-

2478. Enfin on a jugé que la ratification donnée, sous le régime dotal, à la clause d'un partage entre-vifs fait par le père commun qui place dans le lot de la femme une rente viagère, au lieu d'un capital, et qui fait une inégale répartition des biens-fonds, est nulle en ce qu'elle emporte aliénation du fonds dotal (Nîmes, 11 juin 1846, aff. Mazoyer, L. P. 48.1. 195).

2479. Dans le système qui permet aux époux majeurs le partage amiable des biens dotaux, comme n'étant pas une véritable aliénation, on est conduit aussi à décider que la femme, autorisée du mari, peut *transiger* à l'occasion de ce partage, ou que du moins la *transaction* sera valable, si elle a réellement pour objet de faire cesser l'indivision, comme dans le cas prévu au § 1 de l'art. 888 c. civ. Il n'y a d'inaliénable que les immeubles ou la part d'immeubles échus à la femme par suite d'une telle transaction : telle était l'ancienne jurisprudence. — Ainsi il a été jugé : 1° que la femme mariée avant le code civil, et qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, a pu transiger sur la quotité de ses droits héréditaires dans la succession paternelle (Limoges, 5 juill. 1813) (1); — 2° Que sous l'empire de la coutume d'Auvergne, la femme pouvait transiger valablement sur une action relative à des immeubles qu'elle revendiquait comme dotaux, et céder une partie de ses immeubles pour avoir l'autre, surtout lorsque le traité avait lieu entre elle et un héritier : un pareil acte ne blessait point le principe de l'inaliénabilité de la dot (Riom, 6 juill. 1819, M. Verny, pr., aff. Gard C. Delorme, etc.); — 3° Que, dans le cas où une institution contractuelle a été faite au profit de la femme mariée sous le régime dotal et sous la coutume de la Marche, elle a la capacité de transiger sur les droits incertains, litigieux et indéterminés que cette institution lui confère, sans qu'elle puisse être recevable ensuite à prétendre qu'une telle transaction doit être considérée comme une aliénation du fonds dotal (Paris, 16 mai 1829) (2).

2480. Toutefois, on a déclaré nulle une transaction par la-

---

maines sont rachetés par deux des héritiers, chacun d'eux conservera dans son lot ou pour son lot, l'immeuble par lui acheté, sauf compensation, pour égaliser la valeur de chaque lot : dans ce cas le domaine de Vire sera dévolu de plein droit à l'autre héritier, sur le pied de 340,000 fr. — L'hypothèse prévue se réalise, le domaine de Landon est adjugé à la dame de Perronny pour 391,000 fr., sauf déduction du capital de quelques rentes qui grevaient la propriété; le domaine d'Aunay à la dame Victor Roger, pour 371,000 fr. Les autres petites propriétés sont adjugées a des tiers pour 29,850 fr. Le domaine de Vire échut par conséquent a Rolland-Roger. — On procède à la répartition des valeurs mobilieres et au règlement des lots. Rolland-Roger et la dame Victor Roger soutiennent que la dame de Perronny est tenue de faire emploi en immeubles des valeurs mobilières qu'elle prendra dans la succession, comme soulte de son lot. — Contestation de la part de la dame de Perronny : elle consent seulement à faire emploi de sa part dans le prix des petites propriétés vendues à des étrangers. — 16 janv. 1838, jugement du tribunal de Vire, conforme aux conclusions de la dame de Perronny. — Appel par Rolland-Roger et la dame Victor Roger. — Ils soutiennent que l'art. 883 c. civ. n'est pas applicable à la femme mariée sous le régime dotal; que, dans une succession en partie mobilière, en partie immobilière, la femme dotale a un droit à une portion des immeubles et un droit à une portion des meubles; que, sans doute, par l'effet du partage, la quotité des meubles ou des immeubles qui lui reviendra pourra varier, mais qu'entre elle et son mari, la dot restera mobilière jusqu'à concurrence de la part de la femme dans le mobilier, et immobilière jusqu'à concurrence de sa part dans les immeubles; qu'en conséquence il doit être fait emploi par le mari des valeurs mobilières recueillies par la femme. — Subsidiairement ils concluent à ce que le sieur de Perronny fût tenu de faire emploi de la valeur du prix total des immeubles vendus à des étrangers, et non pas seulement de sa part dans ce prix. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la convention du 3 déc. 1835 et la licitation du 26 janv. 1836, qui en a été le complément et l'exécution, ont opéré le partage des immeubles de Rolland-Roger, entre ses trois enfants, en attribuant à chacun d'eux l'un des trois grands domaines dont la succession se composait, sauf à égaliser les lots au moyen des autres valeurs de la succession; — Considérant qu'il est permis à une femme mariée, même sous le régime dotal, de procéder à l'amiable, avec l'autorisation de son mari, au partage d'une succession à laquelle elle est appelée et d'en régler les conditions; — Qu'un pareil partage produit le même effet que s'il avait eu lieu entre tous autres héritiers capables, pourvu qu'il soit exempt de fraude et ne s'écarte pas des règles ordinaires que la loi, d'accord avec la raison, prescrit en cette matière; — Considérant que, dans l'espèce, aucune fraude n'est alléguée et qu'il est même certain qu'il n'en a point existé; — Que, d'ailleurs, le mode adopté, soit pour la division des trois domaines en trois lots, soit pour la fixation de la valeur de ces domaines, était le plus rationnel, le plus conforme à l'intérêt commun des parties, et n'avait rien de contraire aux principes généraux du droit; — Qu'il y a donc lieu de sanctionner ce partage, et qu'il ne s'agit plus que d'en déterminer les effets légaux; — Considérant qu'aux termes de l'art. 883 c. civ., « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; » que cette disposition est absolue; — Qu'elle s'applique non-seulement aux héritiers entre eux, mais encore à toute autre personne et notamment au conjoint du cohéritier, ainsi que l'indique d'ailleurs positivement l'art. 1408; — Considérant que si l'art. 1558 veut qu'il soit fait emploi, au profit de la femme, du prix d'un bien dotal indivis et impartageable, vendu par licitation, c'est qu'alors ce prix payé par l'adjudicataire de ses propres deniers n'a jamais appartenu au défunt, et n'est point par conséquent un des effets de la succession, mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, c'est avec les valeurs mobilières faisant partie de l'hérédité que la différence entre les lots des immeubles est comblée; — Considérant que, d'après ce principe, il faut reconnaître que la dame de Perronny n'a recueilli en immeubles dans la succession de son père (sauf ce qui va être dit ci-après relativement à ceux adjugés à des étrangers), que la terre de la lande d'Airon, grevée de rentes auxquelles elle est affectée; et que les valeurs mobilières qu'elle prélèvera pour rendre son lot égal à celui de ses cohéritiers ne pouvant pas être considérées comme étant le prix ou la représentation des autres immeubles sur lesquels elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, conserveront à son égard et à l'égard de son mari leur nature propre et pourront par conséquent être reçues sans remploi, d'après l'art. 1549 c. civ.; — Considérant cependant que, lors de la convention du 3 déc. 1835, on n'indiqua pas d'une manière spéciale les valeurs de la succession aux dépens desquelles les cohéritiers seraient indemnisés de la différence en moins de leur lot immobilier; — Qu'en pareil cas il est juste et conforme à l'art. 832 c. civ., qui veut qu'on fasse entrer autant que possible dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles, que la dame de Perronny prenne d'abord pour se remplir de cette différence le prix des immeubles détachés adjugés à des étrangers et le surplus seulement en valeurs mobilières; — Que, dès lors, elle ou son mari devront fournir remploi non-seulement pour le tiers de ce prix, comme l'a décidé le jugement dont est appel, mais pour le prix entier s'élevant à 29,850 fr.; — Infirme le jugement dont est appel; — Quoi faisant, dit que le prix entier des immeubles adjugés à des étrangers sera attribué aux époux de Perronny, pour compléter jusqu'à due concurrence leur lot immobilier, et qu'ils seront en conséquence tenus de fournir remploi pour la somme de 29,850 fr. qui forme le montant de ce prix; — Confirme au surplus le jugement dans ses autres dispositions.

Du 9 mars 1839.-C. de Caen, 2e ch.-M. Binard, pr.

(1) (Josselin C. Josselin.) — LA COUR; — Considérant que Jeanne Josselin ne s'était pas constitué nominativement les biens qui lui étaient échus par le partage du 19 fruct. an 3, mais seulement tous ses biens présents et à venir; qu'à l'époque de son mariage, les biens qui devaient composer sa dot n'étaient pas irrévocablement déterminés; qu'il s'est agi au contraire, dans les discussions qui ont eu lieu depuis, de connaître quels étaient les droits véritables de ladite Josselin, et d'en fixer la quotité; que, jusqu'à cette fixation définitive, tout a été incertain pour la femme Decubes; mais qu'il lui appartenait incontestablement, quoique mariée sous le régime dotal, d'examiner et discuter ses droits, sous l'autorité de son mari; et que c'est seulement par le résultat de cette discussion que la quotité de sa dot et les biens qui l'ont composée sont devenus certains; et qu'ainsi le traité qui a eu pour objet ce règlement, quoique devenu nécessaire, ne peut pas être considéré comme une aliénation de bien dotal, et que c'est seulement le lot à elle échu par ce traité qui est devenu inaliénable; — Considérant que les lois qui ont pour objet la conservation des dots des femmes leur seraient préjudiciables, si elles ne pouvaient transiger en pareil cas, parce que les procès dans lesquels elles seraient obligées d'entrer tourneraient souvent à leur ruine, de manière que ces lois, sous le prétexte d'assurer plus solidement les biens de la femme, les lui feraient souvent perdre; — Considérant que l'ancienne jurisprudence maintenait de pareils traités, et qu'il y en a surtout un arrêt remarquable du mois de juill. 1745, cité par Chabrol, sur la coutume d'Auvergne, confirme.

Du 5 juill. 1813.-C. de Limoges.-MM. Mousnier-Buisson Fournier, av.

(2) (Moraux C. Chirat.) — LA COUR; — Considérant que, dans l'hypothèse où tous les biens seraient dotaux, il n'en résulterait point que la transaction dût être déclarée nulle, sous prétexte de l'inaliénabilité de ces biens; — Qu'en effet, la femme Chirat ayant attaqué le partage fait entre elle et les appelants, ses droits étaient indéterminés; ses biens dotaux n'auraient pu être fixés que par un jugement qui aurait statué sur les contestations auxquelles sa réclamation aurait donné lieu; — Que, dans cet état d'incertitude, elle aurait pu discuter ses intérêts, et transi

quelle la femme appelée à une succession en partie immobilière a reconnu la validité d'un testament qui était de *toute nullité* (pour défaut de mention qu'il fût écrit par le notaire) et a subrogé à tous ses droits le légataire universel (Nîmes, 30 nov. 1830) (1).

3481. Si l'on admet que les époux peuvent à l'amiable, et même par transaction, faire le partage des biens dotaux, s'ensuivrait-il que la femme autorisée pourra compromettre à l'occasion de ce partage ou y faire procéder valablement par des arbitres? Non, puisque l'art. 1004 c. pr. défend le compromis sur toutes contestations sujettes à communication au ministère public, contestations au nombre desquelles la loi a placé les causes intéressant la dot des femmes mariées sous le régime dotal (c. pr. 83; M. Troplong, n° 3115). — Cependant, la question est controversée; plusieurs cours d'appel ont déduit du droit de partage amiable la validité du compromis (Bordeaux, 11 février 1836; 3 déc. 1840 (2); Toulouse, 30 avr. 1824, aff. Durieux, V. Arbitr., n° 235).

---

ger sous l'autorité de son mari; que la transaction, qui aurait eu pour objet de régler ses droits, ne pourrait pas être considérée comme une aliénation du fonds dotal, et que ce serait seulement les biens qui lui seraient échus par la transaction qui seraient devenus inaliénables; — Considérant qu'à plus forte raison, la transaction de 1825, qui a été faite de bonne foi, pour éviter des contestations graves, et dans lesquelles il s'agissait de biens non dotaux, doit être maintenue; — Que c'est le cas d'appliquer à l'espèce, l'art. 888 c. civ., qui repousse toute action en rescision après le partage, contre la transaction faite sur les difficultes réelles que présentait le premier acte; — Infirme; — Au principal, déclare la femme Chirat non recevable dans sa demande en nullité de la transaction dont il s'agit.

Du 16 mai 1829.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Desglayeux, av. gén., c. conf.-Persil et Dupin jeune, av.

(1) (Mejean C. Rochette.) — LA COUR; — Attendu que Marianne Chambon, femme Mejean, que représentent les appelants, était évidemment appelée à la succession d'Antoine-Joseph Rochette, et que cette qualité serait vainement contestée en l'état quand elle ne l'a pas été en première instance, d'autant qu'en transigeant avec la femme Mejean en 1810 sur cette même succession, Rochette lui a explicitement reconnu cette qualité; — Attendu qu'il résulte des actes de la cause et notamment du testament produit par Rochette, que cette succession était, du moins en partie, immobilière; que, dès lors, les droits de la femme Mejean étaient des droits immobiliers par la nature de l'objet auquel ils s'appliquaient; — Attendu que, d'après son contrat de mariage de pluv. an 7, la femme Mejean s'était généralement constitué ses biens en dot; qu'elle ne pouvait dès lors aliéner aucune partie de son fonds dotal, hors des cas et des formes prescrits par la loi; — Attendu que, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, la dot, dans les principes du régime dotal ne pouvait être aliénée que pour des causes nécessaires, et que le mari ne pouvait disposer que des actions mobilières de la femme; — Attendu que, dans la transaction de 1810, les mariés Mejean ont aliéné des droits immobiliers et dotaux, car non-seulement ils ont renoncé à les exercer en reconnaissant valide un testament qui était de toute nullité, mais encore ils ont subrogé à tous les droits de la femme Mejean l'héritier institué par ce testament; — Attendu, au reste, que ni l'incertitude, ni le caractère litigieux des actions dotales ne sauraient autoriser les époux à en faire l'abandon par voie de transaction, sans quoi la conservation de la dot n'aurait plus de garantie par la facilité qu'auraient les époux à supposer ou même à faire apparaître une cause de litige, et en admettant qu'il existât réellement, il serait évacué par la décision volontaire des parties sans l'intervention de la justice et du ministère public, spécialement chargé de veiller aux intérêts des femmes mariées sous le régime dotal; — Attendu que le testament qui institue Rochette ne contient aucune mention qu'il est écrit par le notaire recevant, et que dès lors sa nullité ne peut souffrir de difficulté; — Par ces motifs, casse et annule la transaction de 1810.

Du 30 nov. 1830.- C. de Nîmes, 3e ch.-MM. Thourel, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Rebeyrol C. Rebeyrol.) — LA COUR; — Attendu, sur le second moyen de nullité, tiré des art. 1004, n° 6, c. pr. : — Que ces articles sont sans application directe à l'espèce; que si la part que Marie Rebeyrol était appelée à recueillir dans la succession de Pétronille Rebeyrol, son aïeule, par représentation de Geoffroy Rebeyrol, son père, entrait dans les biens qu'elle s'était constitués en dot par son contrat de mariage, il n'existe aucun texte de loi qui impose à la femme mariée sous le régime dotal, les formes du partage judiciaire, lorsque sa dot se trouve indivise avec des cohéritiers; que la règle générale est celle posée par l'art. 819 c. civ., d'après lequel, lorsque tous les héritiers sont présents et majeurs, le partage peut être fait dans telle forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable; que la disposition exceptionnelle de l'art. 1558 du même code, confirme cette règle, en n'exigeant la formalité des enchères que dans le cas où l'immeuble dotal, indivis avec des tiers, est reconnu impartageable; qu'ainsi, Marie Rebeyrol qui n'était pas exclue de la faculté de procéder à un partage amiable et conventionnel, a pu, sous l'autorisation maritale, consentir un compromis qui n'avait pas d'autre objet que celui de faire cesser l'indivision; qu'enfin, le partage considéré dans ses effets ne constitue pas, à proprement parler, une aliénation; qu'il est seulement déclaratif du droit de chaque cohéritier; que le principe de l'inaliénabilité de la dot n'en reçoit dès lors aucune atteinte réelle; — Ordonne que ce dont est appel sortira son entier effet, etc.

Du 11 fév. 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Gerbeaud, pr.

2e *Espèce :* — (Dame Juilliard C. Marvaud.) — Des difficultés s'étant élevées entre le sieur Pierre Marvaud et la dame Juilliard, sur la demande en partage formée par cette dernière, des successions de Marie Marcillaud, leur mère et grand'mère, et de Jean Marvaud, leur frère et oncle, les parties en remirent la décision à des arbitres. Sur ce compromis, intervinrent deux sentences arbitrales, l'une en l'an 13, qui régla le partage de la succession de Marie Marcillaud, l'autre le 17 fév. 1809, relative à la succession de Jean Marvaud. — Les experts composèrent les lots, en firent des attributions partielles aux cohéritiers; mais la dame Juilliard, étant venue à décéder avant l'entière réalisation de ses droits, le sieur Pierre Juilliard, son fils, encore mineur au décès de sa mère, demanda, après avoir atteint sa majorité, et bien que son tuteur eût légalement aliéné certains objets échus au lot de sa mère et par lui recueillis, et que, récemment, il eût lui-même reçu le prix de ces aliénations, qu'il fût procédé à un nouveau partage, et cela nonobstant les sentences arbitrales précédentes qu'il arguait de nullité, et dont il se réservait au besoin de demander la rescision pour lésion; — Comme cause de nullité, il faisait valoir surtout le moyen suivant : La dame Juilliard s'était mariée sous le régime dotal, avec constitution de biens à venir; ainsi, les biens compris dans les successions de Marie Marcillaud et de Jean Marvaud, s'étaient trouvés frappés de dotalité, et par suite d'inaliénabilité, à l'instant même de leur dévolution; or, s'ils étaient inaliénables, les difficultés concernant leur partage ne pouvaient faire l'objet d'un compromis, et auraient dû être portées devant l'autorité judiciaire. — 31 août 1839, jugement qui rejette cette demande en nullité et déclare l'action en rescision non recevable; il est ainsi motivé : — « Attendu qu'un partage auquel une femme dotale a concouru n'a jamais été ni pu être considéré comme une aliénation de la dot; qu'aucune loi n'a imposé à la femme dotale l'obligation de faire un partage judiciaire, ou autrement ne la frappe d'incapacité pour faire un partage amiable; qu'en effet, un partage, de quelque manière qu'il y soit procédé, n'a d'autre but ou effet que de fixer la part de chaque cohéritier, et que ce n'est qu'après un partage auquel une femme dotale est intéressée que la dot est définitivement connue, et que cette dot devient inaliénable; — Qu'il suit de là qu'une femme dotale qui aurait pu partager à l'amiable a eu, par la même raison, la faculté et le droit de déléguer à des arbitres, par un compromis, les pouvoirs nécessaires pour opérer ce partage; — Attendu que, si les sentences et rapports d'experts dont s'agit avaient pu mériter quelques critiques sur leur régularité, Juilliard ne serait pas recevable aujourd'hui à les relever, puisque le jugement du 20 juill. 1815, qui a homologué le rapport de Blanchon-Lasserve, et, par conséquent, ratifié les autres actes qui l'avaient précédé, a été rendu après communication au ministère public, et a acquis, par la signification qui en a été faite aux tuteur et subrogé-tuteur de Pierre Juilliard l'autorité de la chose jugée; — Attendu, au surplus, qu'il y a eu ratification volontaire soit du jugement du 20 juill. 1815, soit des sentences et compromis qui l'avaient précédé, de la part de Juilliard, qui, par ses tuteurs ou par lui-même, a aliéné la totalité des biens et droits qui lui avaient été attribués par le rapport de Blanchon-Lasserve, et qui a reçu sa part provenant du prix desdites aliénations; — Attendu, en ce qui concerne la demande en rescision pour cause de lésion, qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la majorité de Pierre Juilliard jusqu'au jour où, par les écrits signifiés ou par ses conclusions prises devant le tribunal, il a demandé cette rescision; qu'à la vérité, les dix années n'étaient pas révolues le jour où fut donnée l'assignation; mais, dans cette assignation, Juilliard n'a point conclu à la rescision pour cause de lésion des actes portant partage; qu'il s'est réservé seulement de demander et de faire prononcer l'annulation ou la rescision de tous les titres et actes généralement quelconques qui seraient opposés à sa demande; qu'on ne saurait regarder comme demande interrompant la prescription de simples réserves, quelque expresses et générales qu'elles soient, ainsi que cela a été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 23 janv. 1809. » — Appel par Juilliard.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la nullité, que, suivant l'art. 838 c. civ., il n'y a nécessité d'un partage judiciaire, si tous les héritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs; que, dès lors, l'épouse Juilliard, quoique épouse dotale, a pu valablement consentir ou accepter les actes contenant partage des successions dont

3482. Mais l'opinion contraire est plus accréditée. Ainsi le compromis a été déclaré nul : 1° lorsque le partage a déjà donné lieu à une contestation judiciaire; circonstance appréciée par l'arrêt (Pau, 26 mars 1836, aff. Lafarge, V. Arbitr., n° 234); — 2° Lorsqu'une femme s'est réservé la faculté d'aliéner la dot immobilière et de contracter tous les engagements qu'elle jugerait convenables (Nîmes, 26 fev. 1812, aff. Deleuze; Lyon, 20 août 1828, aff. Revel; Bordeaux, 21 mai 1832, aff. N...; V. *eod.*, n°s 232, 234); ou encore lorsque le mari a reçu de sa femme, dans le contrat de mariage, le pouvoir « de traiter de tous ses biens et droits immobiliers, présents et à venir, même de les aliéner à la charge de lui en remettre les deniers comme dotaux » (Nîmes, 9 nov. 1849, aff. Chadeysson, D. P. 52. 2. 180). La cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens par deux arrêts de la chambre des requêtes et un arrêt de la chambre civile (Req. 29 janv. 1838, aff. Croze, V. n° 3472; 18 mai 1841, aff. Saurière, V. Arbitr., n° 233; Cass. 17 déc. 1849, aff. Suchet, D. P. 50. 1. 13). — Le second de ces arrêts a déclaré nul le compromis de la femme sur l'action en redressement d'un compte relatif à une succession dont elle s'était constitué en dot les droits. — Le troisième, fort important, décide que si la femme mariée sous le régime dotal peut procéder à l'amiable au partage de ses biens dotaux indivis avec des tiers, il ne lui est pas permis de confier à des arbitres les opérations de ce partage, et, à plus forte raison, d'instituer ces arbitres juges des difficultés qu'elles ont fait naître : le compromis serait nul dans le premier cas, comme privant la femme du droit de recourir aux tribunaux si ses intérêts sont lésés, et, dans le second, comme portant sur une cause communicable au ministère public. — A ces trois arrêts, on ne peut pas opposer celui du 12 janv. 1847 (aff. Pascal, D. P. 47. 1. 225), dans lequel la chambre des requêtes valide, à la vérité, le partage de biens dotaux fait par voie de compromis, mais en se fondant sur ce qu'il est constaté, en fait, que les arbitres avaient procédé, non comme arbitres chargés d'une juridiction, mais en simple qualité d'experts.

3483. Jusqu'ici nous avons supposé que le partage intéressait une femme majeure. En cas de minorité, il ne peut pas être procédé au partage amiable, les formalités de justice étant requises par les art. 819, 838. — Mais il a été jugé que la femme mineure, mariée sous le régime dotal, peut, avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité du mariage, autoriser son mari à partager à l'amiable les biens compris dans une succession qui lui est échue et à les aliéner; que, par suite, le partage amiable auquel a procédé le mari, même durant la minorité de sa femme, en vertu des pouvoirs qu'il tenait de son contrat de mariage, est irrévocable à l'égard de celle-ci, et l'aliénation qu'il a faite du lot échu à la femme n'est pas sujette à révocation; — Alors même que le partage aurait été fait sous forme de compromis et par l'intermédiaire d'arbitres, s'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que les prétendus arbitres ont exclusivement procédé en qualité d'experts (Req. 12 janv. 1847, aff. Pascal, D. P. 47. 1. 225).

3484. Passons à la transaction, ayant un objet autre que le partage. — Est-il permis aux époux de transiger, soit quant à la propriété des immeubles dotaux, soit quant aux droits ou actions immobiliers dépendant de la dot? Non, en principe, d'après l'art. 2045 : « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. » *Qui transigit, alienat*, dit un adage (Riom, 10 juin 1830, aff. N... *C.* N...). — Cependant, on a proposé diverses exceptions à cette règle, et que nous croyons fondées. — D'abord, la transaction est-elle interdite, même dans le cas où le fonds est conservé à la femme, moyennant une obligation pécuniaire ou tout autre sacrifice mobilier? Les circonstances seraient à prendre en grande considération; le juge pourrait, en fait, apprécier que l'acte ne renferme aucune aliénation, mais un acte de sage administration, d'après l'adage : *Alienare non videtur, qui transigit rem retinendo* (M. Tessier, t. 1, note 566; Zachariæ, t. 3, p. 140; Troplong, n° 3127). Il en serait ainsi, en point de droit, si la somme ou la chose que la femme se serait engagé à remettre n'était pas comprise dans sa dot (M. Duranton, t. 18, p. 555). — Dans l'ancien droit, on validait la transaction, lorsqu'elle n'emportait pas dépossession de l'immeuble litigieux, et il en était ainsi à l'égard, soit du tuteur, soit du mari, pour les biens que l'un et l'autre ne pouvaient aliéner, en général, que par décret de justice (V. les autorités rappelées par M. Tessier, *loc. cit.*). — Cette doctrine, dans sa généralité, paraît inconciliable avec les principes du code civil qui, sans faire aucune distinction, exige pour la transaction la faculté de disposer des objets (art. 2045), et ne la permet au tuteur (art. 467) que moyennant certaines formalités. En outre, l'inaliénabilité de la dot mobilière, admise par la nouvelle jurisprudence, s'oppose en principe à ce que la femme s'oblige, même pour une somme ou pour une chose mobilière qui n'est pas exclue de sa dot.

3485. La transaction qui déposséderait la femme de l'immeuble dotal serait-elle nulle, quoique faite loyalement, et dans la vue d'éteindre un procès dont l'issue pouvait être incertaine? Non, d'après un arrêt rendu, par application de l'ancienne jurisprudence (Limoges, 10 mars 1836, aff. S..., v° Succession), dans une espèce bien remarquable : la femme se désistait en appel d'une action en revendication de biens dotaux, qui avait été accueillie en première instance; mais la transaction mettait un terme à un procès qui durait depuis longues années, et dont le résultat définitif, difficile à calculer, soumettait la femme, en le supposant favorable, à payer des sommes considérables.

M. Troplong, n° 3127, généralise cette solution et dit qu'il n'y a rien que de légal et de conservateur des droits de la femme dans une transaction loyalement faite qui lui évite un procès dispendieux et qui a pour objet de fixer la quotité d'un droit incertain. Ce n'est même que lorsque cette opération est faite que l'on connaît véritablement la dot, et ce en quoi elle consiste. Comment serait-il possible de dire, abstraction faite de cette même opération, qu'il y a eu aliénation ou diminution de la dot. C'est ainsi qu'est motivé un autre arrêt, d'après lequel la femme, qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, a pu transiger de la quotité de ses droits héréditaires dans la succession paternelle (Limoges, 5 juill. 1813, aff. Josselin, V. n° 3479-1°). — C'est ainsi encore qu'il a été jugé : 1° que le mari a qualité pour transiger sur le compte de tutelle de son épouse majeure, dont le reliquat entre dans la dot (Montpellier, 20 janv. 1830, aff. Pailloux, V. n° 3307); — 2° Que l'arrêt, qui considère comme des actes de sage administration, 1° la transaction passée par des époux sur le capital litigieux d'une rente (de 600 fr.) faisant partie de la dot mobilière de la femme (laquelle, d'ailleurs, s'est réservé d'aliéner sans remploi des immeubles jusqu'à concurrence de 12,000 fr.); 2° le remboursement de cette rente faite à la femme, ne peut être cassé, sur la demande de la femme, sous prétexte qu'il violerait la loi qui prohibe l'aliénation du fonds dotal (Rej. 10 janv. 1826) (1).

s'agit, quelles que soient leur nature et leur forme; — Attendu, d'ailleurs, qu'il y a eu exécution volontaire desdits actes, puisque les tuteurs de Juilliard ont aliéné les biens et droits qui lui sont reconnus par ces actes; que Juilliard lui-même a reçu sa part du prix desdites aliénations; qu'il n'y a donc lieu à admettre l'action en nullité; — Attendu, sur la lésion alléguée, que du jour de sa majorité à celui où Juilliard a demandé la rescision pour lésion, il s'est écoulé plus de dix ans; que la prescription n'a pas été interrompue par de simples réserves énoncées dans l'assignation introductive de l'instance en nullité; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sauf la partie desdits motifs fondée sur l'autorité de la prétendue chose jugée; — Met au néant l'appel que Pierre Juilliard a interjeté du jugement du tribunal civil de Nontron, en date du 31 août 1839.

Du 3 déc. 1840.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(1) *Espèce :* — (Dame Grant-Devaux *C.* veuve Boulard.) — Par leur contrat de mariage, passé en 1806, la dame Maheult et le sieur Grant-Devaux déclarèrent adopter le régime dotal; sauf la faculté que la dame Maheult s'était réservée d'aliéner ses immeubles jusqu'à concurrence de 12,000 fr., sans être tenue d'en faire le remploi. — Il paraît qu'une rente de 600 fr., due par la dame Boulard et qui faisait partie de la dot, avait occasionné des contestations; d'autre part, les époux Grant-Devaux avaient à effectuer le payement de diverses sommes qu'ils avaient empruntées des sieurs Bellamy et Hervieu-Duclos, et pour sûreté desquelles la dame Grant-Devaux, autorisée de son mari, leur avait délégué la rente de 600 fr. — Dans ces circonstances, les époux Grant-Devaux se déterminèrent à traiter avec la dame Boulard du remboursement du capital, non exigible, pour lequel la rente avait été constituée; ce traité fut effectué en 1817, moyennant la somme de 6,500 fr. — Mais, en 1821,

3486. La transaction serait-elle valable, si elle était faite par les époux avec les formalités prescrites par l'art. 467? Non, selon M. Tessier, *loc. cit.* Mais on a objecté, avec raison, que les formalités prescrites dans l'intérêt des mineurs, des communes et des établissements publics, offraient toute garantie à la femme; qu'il ne faut pas faire tourner à sa ruine un principe établi pour la conservation de sa dot, et obliger les époux à des procès longs et dispendieux pour un succès incertain (MM. Pigeau, Proc. civ., t. 1, p. 8; Rodière et Pont, t. 2, n° 568). M. Duranton, t. 18, n° 407, dit « qu'il ne paraît pas que la justice puisse autoriser à transiger. Mais, ajoute-t-il, il est à croire que la transaction faite avec l'autorisation de la justice serait inattaquable. »

3487. Après la transaction, venons au *compromis*, ayant toutefois un objet autre que le partage de biens indivis (V. *suprà*, n° 3481) ou que les fruits de la dot (V. *suprà*, n° 3438). La femme peut-elle compromettre sur les contestations relatives à la propriété de ses biens dotaux? Non, puisqu'aux termes de l'art. 1004 c. pr., on ne peut compromettre sur *aucune des contestations* sujettes à communication au ministère public, et que telles sont, d'après l'art. 83, § 6 même code, les causes intéressant la dot des femmes mariées sous le régime dotal. La nullité d'un tel compromis a été prononcée par plusieurs arrêts rapportés v° Arbitrage, n°s 232 à 241. Telle était l'ancienne jurisprudence (Conf. MM. Tessier, t. 1, note 569; Rodière et Pont, t. 2, n° 570). — Au surplus, la permission d'aliéner et de transiger, donnée par le contrat de mariage, n'emporte pas le pouvoir de compromettre.—V. *infrà*, sect. 6, art. 1.

3488. La femme autorisée du mari peut-elle *acquiescer* valablement à une demande qui a pour résultat d'amoindrir la dot? Non, disent MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 571, l'acquiescement étant plus préjudiciable que la transaction, et offrant un moyen trop facile d'aliénation indirecte. Sans doute, ajoutent-ils, l'acquiescement du mari peut bien valoir comme reconnaissance de la dette et interrompre une prescription qui serait commencée (c. civ. 2248); mais, s'il peut éviter au tiers, au profit duquel il est fait, une perte, il ne peut devenir pour lui une cause de bénéfices. Nous nous sommes expliqué dans le même sens v° Acquiesc., n° 242, en déclarant nul l'acquiescement de la femme à un jugement qui prononce l'adjudication de ses biens dotaux, et en rapportant toutefois un arrêt contraire, rendu sous l'empire de l'ancienne législation, de la cour de Riom, 30 avr. 1810, aff. Mioche.—Ajoutons ici que les circonstances seraient à prendre en considération; qu'il serait bien rigoureux, en effet, de soumettre la femme, d'une manière absolue, à la nécessité d'un procès ou d'une résistance judiciaire, qui ne lui offrirait pas de chances.—Il a été jugé 1° que le consentement donné en justice par une femme à ce que certaines condamnations prononcées contre elle soient prélevées sur ses biens dotaux, ne lie pas plus la femme que ne le ferait une transaction ordinaire (Limoges, 17 juin 1835, aff. Cacatte, V. n° 1945);—2° Que l'acquiescement de la femme à un jugement qui ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire, prise à son profit pour garantie de ses droits dotaux, est nul, et qu'en conséquence le conservateur des hypothèques est autorisé à refuser cette radiation : « Attendu que s'agissant d'inscriptions prises pour la conservation des biens dotaux de la dame Surget, mariée sous le régime dotal, les époux Surget n'avaient pas capacité pour acquiescer au jugement du 26 mai; qu'en effet, un pareil acquiescement constituerait une véritable aliénation en opposition avec tous les principes qui régissent la dot; réformant, déclare la dame Guenet mal fondée dans son action; en conséquence, décharge le sieur Varry (le conservateur des hypothèques) des condamnations contre lui prononcées (Rouen, 8 fév. 1842, aff. Guénet C. Varry).

3489. Si l'acquiescement des époux ne peut préjudicier à la dot, il en doit être de même de leur *désistement* d'une prétention qu'ils auraient formée, désistement portant sur le fond du droit (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 572). Mais nous croyons, comme pour l'acquiescement, que l'appréciation est subordonnée aux circonstances, et que c'est aux juges à voir s'il y a eu véritablement aliénation indirecte de la dot. — V. aussi v° Désistement, n° 22.

3490. Si l'on décide que la femme ne peut transiger, ni compromettre, ni acquiescer, sur une contestation relative à la propriété de ses biens dotaux, il suit que l'instance à laquelle donne lieu une telle contestation ne doit pas être précédée d'un essai de conciliation; car ce préliminaire n'est requis par l'art. 48 c. pr. que pour les contestations qui peuvent être la matière d'une transaction : — « Sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'instance en redressement de compte avait été engagée sans avoir préalablement employé la voie de la conciliation; attendu que cette instance avait pour but d'arriver à l'apurement d'un compte dont le résultat devait servir à fixer le *quantum* de la dot constituée à Anne Guirardel; qu'ainsi elle rentrait dans l'exception de l'art. 48 c. pr.; qu'elle n'était d'ailleurs que la reprise de celle déjà engagée dans le même procès. » (Pau, 1er avr. 1840, aff. Saurine C. Cauhapé).—V. Conciliation, n°s 125 et suiv.

3491. *Acquisitions.* — La femme dotale peut acquérir à titre onéreux, avec l'autorisation du mari; mais les engagements,

---

la dame Grant-Devaux ayant demandé et obtenu la séparation de biens contre son mari, reprit l'administration de ses biens, et attaqua les sieurs Bellamy, Hervieu-Duclos et la dame Boulard en nullité de la délégation et de l'amortissement de sa rente, sur le motif que ces actes avaient consommé l'aliénation de sa dot. — Jugement qui rejette sa demande. — Appel; et le 24 août 1822, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, qui a considéré « que le traité dont il s'agit n'excédait pas les bornes du pouvoir d'administration permis aux époux; que, d'ailleurs, et, en principe, le mobilier dotal de la femme n'était inaliénable ni par aucun obstacle provenant de sa nature, ni par aucune disposition expresse ou générale de la loi, qui ne prohibait que l'aliénation des immeubles dotaux (c. civ. 1554); qu'en ne répétant pas la même prohibition à l'égard de la dot mobilière, le législateur avait suffisamment manifesté son intention d'en accorder la plus large disposition, soit au mari, soit à la femme séparée, et avait laissé, dans le domaine des conventions, toutes les précautions que les cas variés, qu'il ne pouvait prévoir, rendraient nécessaires pour prévenir l'abus de cette liberté; qu'on ne saurait admettre un autre système, sans gêner le pouvoir d'user de la dot, sans la soustraire à sa destination principale, qui a pour objet d'aider à supporter les charges du mariage; qu'il est de la nature de la dot mobilière de se consumer par l'usage, et qu'il n'y a pas d'aliénation plus absolue que la destruction des objets mobiliers par cet usage; qu'on ne pourrait raisonnablement soutenir qu'on ne pût pas vendre des meubles qui ne peuvent être conservés pour en employer le prix aux besoins du ménage, et qu'il serait peu conséquent de vouloir refuser la faculté d'aliener, dans la même vue d'utilité, ceux qui peuvent être conservés, parce que cette circonstance ne change rien au droit; que cela est si vrai, que les art. 1549 et 1550 c. civ. accordent au mari, administrateur des biens de sa femme, le pouvoir d'exiger le remboursement des capitaux que celle-ci s'est constitués en dot et sans être tenu de donner caution, s'il n'y est assujetti par le contrat de mariage; que le droit d'administrer ses biens étant reporté à la femme par l'effet de sa séparation de biens, elle devait en jouir avec la même latitude que son mari; qu'on ne pouvait concevoir qu'on dût leur refuser le droit de transiger sur un capital mobilier litigieux, et de traiter de son remboursement, en se contentant de sa valeur vénale, lorsqu'ils y ont été déterminés, comme dans l'espèce, par le besoin de faire face à leurs obligations et de se procurer la tranquillité, et qu'on devait reconnaître dans les deux actes, soit que l'on considère les conditions auxquelles ils ont été consentis, soit que l'on envisage l'emploi qui a été fait des deniers, des actes d'une sage administration. »

Pourvoi en cassation de la dame Grant-Devaux, pour violation des art. 1391, 1541, 1551 et 1565 c. civ., et pour fausse application des art. 1549 et 1554 du même code, en ce que la cour avait décidé que la dot mobilière de la femme pouvait être aliénée. La demanderesse développait ici les motifs qui ont servi de base à la jurisprudence contraire de la cour suprême et qui se trouvent dans les arrêts cités. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les juges de la cour royale de Caen ont reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les époux Grant-Devaux, en transigeant, par les actes dont il s'agit au procès, sur un capital mobilier litigieux, n'avaient fait que se procurer leur tranquillité, et qu'en traitant du remboursement de la rente qui leur était due par la dame veuve Boulard, selon la valeur vénale du temps, ils n'avaient fait en cela que des actes d'une administration sage, soit que l'on considérât les conditions auxquelles ils avaient traité par ces divers actes, soit qu'on envisageât l'emploi qui avait été fait des deniers; — Attendu qu'en cela l'arrêt ne viole aucune loi; qu'il a fait, au contraire, une juste application de l'art. 1549 c. civ., combiné avec les dispositions des art. 4 et 5 du contrat de mariage des époux Grant-Devaux; et que la reconnaissance des faits ci-dessus mentionnés, constatée par l'arrêt, dispense d'examiner la question de droit présentée par la demanderesse en cassation à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 10 janv. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Jourde, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Lasaigne et Neufvillette, av.

qu'elle contracte ainsi ne sont point exécutoires sur ses biens dotaux. — Jugé que, suivant l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, la femme ne pouvait pas, en général, s'obliger sur ses meubles dotaux, mais que les obligations par elle souscrites pouvaient être poursuivies sur les meubles acquis par elle avec les deniers qu'elle avait empruntés (Nîmes, 13 janv. 1813) (1).

3492. La difficulté qu'ont souvent présentée, à l'égard de la femme dotale, les acquisitions faites pendant le mariage, se rattachent, non à sa capacité ou à la validité du contrat, mais à l'origine des deniers. On a demandé lequel des époux était présumé avoir fourni le prix et s'il fallait réputer propriétaire celui de qui provenaient les deniers, ou bien l'époux au nom duquel l'acquisition était faite. — V. à cet égard les distinctions, *suprà*, nos 3340 et suiv.

3493. Une surenchère peut-elle être valablement formée par la femme mariée sous le régime dotal? Il faut distinguer les deux cas de surenchère prévus aux art. 2185 c. civ. et 710 c. pr. — S'agit-il de la surenchère sur aliénation volontaire prévue à l'art. 2185 c. civ., la femme sera admise comme tout créancier inscrit qui fournit caution (Conf. MM. Tessier, *loc. cit.*; Troplong, des Hypothèques, t. 4, n° 953; Riom, 11 août 1824 (2); Grenoble, 11 juin 1825, aff. Trolliet, v° Vente judic.).

3494. S'agit-il de la surenchère sur expropriation forcée prévue à l'art. 710 c. pr., la question fait difficulté au cas seulement où la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir. On dit, pour l'écarter, que les personnes notoirement insolvables, qui ne peuvent se rendre adjudicataires aux termes de l'art. 173 c. pr., sont inhabiles à surenchérir (V. Vente judiciaire). Or la femme qui n'a que de biens dotaux, et qui ne peut être tenue sur ces biens de ses engagements, est comme insolvable (MM. Bonnet, t. 1, p. 275 et suiv.; Tessier, t. 1, p. 449).— On peut répondre que la surenchère sera souvent pour la femme le moyen de recouvrer sa dot, et que, dans un cas semblable, il serait trop rigoureux de la déclarer nulle. — La question a été résolue par deux arrêts contraires, mais sous l'influence des faits. Ainsi la surenchère a été déclarée nulle dans un cas où elle ne pouvait être d'aucune utilité pour la femme, et lui offrait même les plus sérieux dangers (Lyon, 27 août 1813) (3).

3495. Au contraire, elle a été déclarée valable dans un cas où elle était, dit l'arrêt, le seul moyen qui restât à la femme de sauver une partie plus ou moins considérable de sa créance sur son mari (Aix, 23 fév. 1807) (4).—V. en ce sens et par analogie, *suprà*, nos 1996 et suiv.

3496. On a jugé que la femme, quoique mariée avec constitution générale de dot, n'est pas incapable d'acquérir les biens

(1) (Femme Grégoire C. créanciers Grégoire.) — LA COUR; — Attendu, au fond, que, suivant l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, la femme généralement constituée devenait libre lorsque les biens de son mari étaient en générale distribution, mais seulement à l'effet de conserver et de faire colloquer ses droits dotaux pour en recouvrer l'administration pour l'entretien de sa famille, mais non à l'effet d'en disposer par obligation, vente, hypothèque ou autrement; que, par suite, la femme Grégoire, généralement constituée, n'a pas pu davantage s'obliger sur ses biens meubles ou ses revenus que sur ses immeubles; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'obligation par elle souscrit en faveur de Bézand, le 18 flor. an 6, devant Guérin, notaire à Arles, que la somme de 2,238 fr., par elle reçue en prêt, a été par elle employée en achat de meubles et effets mobiliers destinés à meubler une auberge; que ces meubles meublants et effets mobiliers existent dans ses mains; que la sincérité de cet emploi a été reconnue par Marianne Cornu et par Grégoire, son mari, dans l'acte de bail en payement du 11 pluv. an 13; qu'il n'est pas juste qu'en annulant son obligation en ce qui pouvait grever ses biens meubles ou immeubles dotaux, de lui conserver la propriété des meubles qui, acquis des deniers d'autrui, ne peuvent jouir dans ses mains du privilége d'inaliénabilité des objets dotaux, et restent passibles des exécutions de celui qui a fourni les fonds pour les acheter; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel, et y faisant droit, a mis l'appellation et ce dont est appel à néant; — Émendant, a déclaré et déclare l'obligation du 18 flor. an 6 nulle et de nul effet, en ce qui concerne l'obligation des biens et sommes dotales de Marianne Cornu; — Ordonne néanmoins que ledit acte sortira son plein et entier effet sur les meubles et effets mobiliers meublant l'auberge de ladite femme Grégoire; — Ordonne, en conséquence, que les exécutions commencées seront continuées et parachevées sur lesdits meubles et effets seulement, etc.

Du 13 janv. 1813.-C. de Nîmes.-M. Ricard, av. gén.

(2) (Alary C. Delrieu et Magenobe.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité de la réquisition de mise aux enchères dont il s'agit, que la partie d'Allemand fait résulter de l'incapacité de la part de Marie Magenobe, femme de Guillaume Delrieu, de faire cette réquisition dans l'espèce en question, étant en puissance de mari, et ses biens étant dotaux : — Attendu que si un pareil moyen pouvait être adopté, il en résulterait souvent que la femme en puissance de mari, et mariée sous le régime dotal, se verrait privée de l'exercice d'un droit tendant à la conservation de ses biens, ce qui ne peut être dans l'esprit de la loi, sous la protection de laquelle ces biens sont spécialement placés; — Attendu que, d'après l'esprit des lois anciennes, comme des lois modernes, si ces lois ont interdit les obligations et aliénations des biens des femmes mariées, ainsi que de ceux des mineurs, elles n'ont eu en vue que des obligations ou aliénations purement volontaires, et non les obligations ou aliénations nécessaires.

Du 11 août 1824.-C. de Riom.-M. Grenier, pr.

(3) *Espèce* : — (Bessaire C. Crépu.)—2 janv. 1813, jugement du tribunal de Montbrison, ainsi conçu :—« Considérant que l'art. 217 c. civ., qui permet à la femme d'acquérir avec l'autorisation de son mari, et l'art. 710 c. pr., qui admet toute personne à surenchérir, ne contiennent que des principes généraux, modifiés par les articles subséquents; — Considérant qu'il est constant, d'après le rapport du contrat de mariage de la femme Bessaire, qu'elle est mariée sous l'empire du code civil et sous le régime dotal, tant pour les biens présents que pour ceux à venir; d'où il résulte qu'elle est dès lors dans l'impuissance de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles, d'après l'art. 1554 du code, ce qui lui ôte la ressource de disposer pour acquérir, puisque ce serait un moyen d'aliéner sa dot; — Considérant que, lors même qu'elle aurait une dot pécuniaire, ce qui n'est pas constant, l'immeuble qui serait acquis avec ses deniers, avant la dissolution du mariage par la séparation de biens, ne serait pas dotal et appartiendrait au mari, d'après l'art. 1553 du code; en sorte que l'effet serait le même que si le mari achetait, ce qui lui est prohibé, dans l'hypothèse, par l'art. 713 c. pr.; — Considérant que la femme Bessaire n'a pas agi régulièrement en procédant sous l'autorité de son mari, qui, dans ce cas, était *actor in rem suam*, puisqu'il devait profiter seul de l'acquisition faite par la femme, d'autant plus que cette autorisation pourrait avoir des suites funestes pour la femme qui, en devenant adjudicataire et en ne payant pas le prix, comme cela est présumable, s'exposerait à une folle enchère et à une condamnation par corps pour le déficit que pourrait occasionner la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la revente sur folle enchère; ce qui serait encore un moyen indirect employé par le mari pour faire aliéner la dot de sa femme contre la prohibition formelle de la loi;—Considérant, enfin, que le cautionnement offert n'est pas admissible sous plusieurs rapports, d'abord parce qu'il a été offert tardivement après l'expiration du délai pour enchérir; en second lieu, parce que ce cautionnement ne change pas la destination des immeubles qu'acquerrait la femme Bessaire, ni les désavantages qui pourraient résulter pour cette dernière d'une telle acquisition, parce qu'elle serait toujours principale obligée, et soumise à une action en recours de la part de la caution; — Prononce que la femme Bessaire est déclarée non recevable dans la surenchère dont il a été parlé, laquelle est déclarée sans effet; en conséquence, déclare Jean Crépu définitivement propriétaire des immeubles qui lui furent adjugés en notre audience du 19 nov. dernier, etc.» — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appel au néant.

Du 27 août 1813.-C. de Lyon, 2e ch. ch.-MM. Meunen et Verdun, av.

(4) (Athanoux C. dame Rey.) — LA COUR; — Considérant que les trois motifs par lesquels le tribunal de Draguignan s'est déterminé à déclarer la dame Rey non recevable à faire des offres sur les biens de son époux, sont également dénués de fondement; — Que le motif d'exclusion fondé sur sa qualité d'épouse du débiteur saisi, non-seulement n'est pas justifié par les dispositions de la loi du 11 brum. an 7, sur les expropriations forcées, mais se trouve au contraire expressément démenti par ces dispositions elles-mêmes, puisqu'elles autorisent tout citoyen à enchérir et n'exceptent que le saisi lui-même; d'où il suit que, hors le saisi, toute personne doit être admise à faire des offres (art. 19 et 20); — Que, dans l'espèce de la cause, la dame Rey réunit d'ailleurs à sa qualité d'épouse celle de créancière, et de créancière perdant sur les biens à vendre; qu'en cette qualité la loi a voulu (art. 6) qu'elle fût appelée aux enchères; qu'on ne peut donc pas supposer qu'elle ait entendu l'en écarter; que cette circonstance d'ailleurs indiquant à ses offres un motif légitime, ne permet pas d'en supposer un autre qui ne le serait pas; — Considérant que la dame Rey étant créancière inscrite sur les biens expropriés d'une somme de 103,000 fr., créance dont la légitimité n'est pas contestée, il devient impossible, sous ce rapport seul, d'admettre qu'elle pût être repoussée des enchères comme personne notoirement insolvable; — Qu'il n'est pas plus juste de l'en écarter sous le prétexte de l'inaliénabilité de sa dot et du danger que cette dot peut courir dans le cas où elle se rendrait adjudicataire; — Qu'en point de droit, s'agissant ici d'une dot mobilière, la

de son mari poursuivi en expropriation (Grenoble, 29 juill. 1808) (1).

3497. La femme qui, autorisée du mari, prend des actions dans une société industrielle, n'engage point sa dot comme associée en nom collectif ou en commandite.

3498. La femme autorisée peut-elle engager ses biens dotaux par un contrat d'assurance, et, par exemple, en s'assurant contre l'incendie? Il faut distinguer : si c'est une simple assurance non mutuelle, on ne doit y voir qu'un acte d'administration, permis même au mari seul; mais l'assurance mutuelle emporte aliénation; car elle renferme une convention aléatoire qui consiste à aliéner sur un événement incertain une somme d'argent non remboursable dans le cas où cet événement n'arriverait pas. La femme ne serait donc pas tenue sur ses biens dotaux de payer les cotisations et contributions au sinistre. L'assurance ne serait obligatoire que pour le mari qui y aurait souscrit, et sur les fruits de la dot (Paris, 27 août 1844, aff. comp. d'assur. mut. *C.* l'incendie, V. Gazette des trib. du 28 août).

SECT. 4. — *Effets de la séparation de biens quant à l'inaliénabilité.*

3499. *De l'inaliénabilité de la dot en général.* — La question capitale que fait naître la *séparation de biens* sous le régime dotal, est de savoir si la dot conserve après la séparation son caractère d'inaliénabilité, ou si la femme dotale, acquérant ainsi la même *capacité* que la femme commune, peut disposer des biens dotaux avec l'autorisation du mari ou de la justice. Des doutes s'étaient élevés sur ce point dans les premières années qui ont suivi la publication du code civil; mais la jurisprudence s'est fixée dans le sens de l'inaliénabilité, et telle est l'opinion générale des auteurs. L'objection principale était tirée de l'art. 1563, portant : « Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et suiv. » L'art. 1449, disait-on, est donc compris dans ce renvoi. — Mais on a répondu avec raison que ces mots mêmes de l'art. 1563, *peut poursuivre*, font assez entendre que le renvoi aux art. 1443 et suiv. s'applique uniquement aux formes à suivre pour obtenir la séparation de biens. — On a opposé aussi l'art. 1561, d'après lequel les immeubles dotaux, imprescriptibles pendant le mariage, le deviennent après la séparation de biens. Or, a-t-on dit, la prescription, qui n'est qu'un moyen d'acquérir (c. civ. 2219), ne peut courir contre celui qui ne peut aliéner, de même qu'il ne peut pas renoncer à la prescription acquise (c. civ. 2222). Donc l'art. 1561 emporte virtuellement la faculté, pour la femme séparée, d'aliéner ses immeubles dotaux, de la même manière que si elle était mariée en communauté. C'est par ce motif qu'on avait d'abord enseigné (M. Delvincourt, t. 3, p. 114) et jugé que les biens dotaux deviennent aliénables après la séparation de biens (Nîmes, 23 avril 1813) (2), lorsque, d'ailleurs, dit l'arrêt, la vente a lieu pour le payement de dettes qui avaient une cause juste et nécessaire.

3500. Au contraire, il a été jugé: 1° que la séparation de biens ne faisant pas cesser l'inaliénabilité des biens dotaux, la femme ne peut reclamer par voie d'hypothèque légale contre son mari les deniers de la vente de ses biens dotaux; qu'elle n'a que l'action en revendication (Grenoble, 1re ch., 11 juill. 1816, aff. Trolliet *C.* David); — 2° Que la femme ne peut aliéner le fonds dotal, et que la nullité de la vente autorise la revendication de la femme contre les tiers détenteurs auxquels le fonds a été revendu (Req. 19 août 1819) (3); — 3° Que la femme séparée de biens ne pouvant aliéner l'immeuble dotal, elle ratifierait vainement la vente qui en aurait été faite par le mari (Bordeaux, 26

---

femme peut la donner, l'aliéner ou l'hypothéquer, moyennant le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, aux termes de l'art. 217 du code; faculté qui est encore confirmée par la disposition des art. 1554 et suiv., qui ne défendent l'aliénation que de l'immeuble dotal, et ne prescrivent que dans ce cas des formalités de justice; — Considérant d'ailleurs qu'on a faussement supposé que les offres de la dame Rey tendraient à compromettre sa dot, lorsqu'il est justifié au contraire, par les circonstances, que c'était le seul moyen qui lui restait pour en sauver une partie plus ou moins considérable, soit en faisant vendre les gages de sa créance à un prix plus important, soit en se rendant adjudicataire elle-même; — Qu'on a observé sans utilité que là où elle se rendrait adjudicataire, il serait présumable que, n'ayant pas de ressources suffisantes pour faire face aux conditions de l'adjudication, elle serait réduite à laisser revendre sur la folle enchère; que l'idée de ce résultat ne doit pas déterminer le juge à repousser un enchérisseur, puisque le législateur a prévu l'inconvénient et n'a pas indiqué cette mesure pour le prévenir; — Que d'ailleurs les gages ne cesseront pas d'être sous la main des créanciers, et que leur position ne serait pas rendue plus désavantageuse par la revente sur folle enchère, qui aurait lieu aux frais de l'adjudicataire déchu; — Qu'en supposant enfin qu'il pût en résulter quelque dommage pour quelqu'un d'entre eux, il suffirait encore à la justice de considérer qu'un dommage bien plus considérable résulterait certainement pour une créancière non moins légitime, du refus qu'on ferait de l'admettre aux enchères; — Que ce résultat se trouve ici justifié d'avance par l'événement de l'adjudication qui a été prononcée, et de laquelle il résulte que, par suite de la vilité du prix auquel les biens ont été vendus, faute de son concours, la dame Rey serait perdante de la totalité de sa créance, à 3,000 fr. près; — Considérant que tous ces motifs doivent déterminer la cour à mettre au néant, tant le jugement portant cette adjudication que celui qui a refusé les offres de la dame Rey, à replacer les parties au même état où elles étaient avant les enchères, et à ordonner que la dame Rey sera reçue à faire des offres si bon lui semble, en justifiant de l'autorisation de son mari; que faute même de cette autorisation, elle devra recevoir celle de la justice, puisqu'il s'agira d'un acte utile à la conservation de sa dot; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, autorise ladite dame à faire des offres si bon lui semble, sur les biens de son époux, dont la vente par expropriation forcée a été ou pourra être poursuivie par les créanciers de ce dernier, en se faisant néanmoins autoriser à cet effet par sondit mari, et, à défaut, par la justice, ordonne la restitution de l'amende; condamne tous les intimés aux dépens envers ladite dame Rey.

Du 23 fév. 1807.-C. d'ap. d'Aix.

(1) (Sauze *C.* Margaron.) — LA COUR; — Considérant que, d'apres le droit romain, la femme qui s'était constitué tous ses biens en dot pouvait acquérir pour elle et en son nom suivant les dispositions de la loi 26, ff., *De jure dotium*, et de la loi 6, C., *Si quis alteri vel sibi*; — Que les lois nouvelles n'excluent point la femme du droit de se rendre adjudicataire des biens de son mari, débiteur saisi; que l'art. 20, 2e L., 11 brum. an 7, et l'art. 713 c. pr. civ., ne repoussent des enchères que le débiteur saisi et les personnes insolvables; — Que l'art. 1595 c. civ. dispose que le mari peut valablement passer vente de ses biens à sa femme, même non séparée de biens, lorque cette vente a une cause légitime, telle que le remploi de deniers à elle appartenant, en se conformant à la loi pour l'extinction des hypothèques affectées sur les mêmes biens; — Maintient la vente.

Du 29 juill. 1808.-C. de Grenoble, 2e sect.-M. Réal, pr.

(2) (Dupeloux.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1558 c. civ., qui ne permet l'aliénation du fonds dotal que dans les cas d'exception qui y sont prévus, ne peut s'appliquer au cas où la vente est requise par la femme séparée en biens, qui peut aliéner ses immeubles, suivant l'art. 1449 du même code, avec le seul consentement de son mari, ou, à son refus, avec la seule autorisation de la justice, sans être soumise à d'autres règles; — Que la séparation de biens produit, dans le système de la nouvelle législation, un changement dans les effets civils de la constitution dotale, tant à l'égard des meubles que des immeubles, puisque l'art. 1563 déclare communes à la dot les dispositions de l'art. 1449, qui ne soumet l'aliénation des immeubles à d'autres conditions que le consentement du mari ou l'autorisation de la justice; et que l'art. 1561 déclare prescriptibles, à dater de la séparation, les immeubles dotaux, qui ne l'étaient pas auparavant; — Qu'au surplus, les dettes pour lesquelles la vente dont s'agit a été autorisée par les premiers juges, sont de nature à ne pouvoir la refuser, dans aucun cas, ayant été contractées pour causes justes et nécessaires (le payement des dettes de la dame Dupeloux), qui autoriseraient même l'aliénation du fonds dotal; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 23 avr. 1813.-C. de Nîmes.

(3) (Delamarre *C.* Tourmolle.) — LA COUR; — Attendu que la dame Tourmolle s'est mariée sous le régime dotal; qu'aux termes de l'art. 1554, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions précisées aux articles suivants, qui ne se rencontrent pas dans la cause; que la séparation de biens n'influe en rien sur l'existence du mariage, et ne peut, par conséquent, modifier ou altérer la prohibition que fait la loi d'aliéner le fonds dotal, dès lors que le mariage continue de subsister; qu'il résulte bien de l'art. 1449 c. civ., au titre de la communauté, que la femme séparée a la libre administration de ses biens, et même qu'elle peut aliéner ses immeubles avec le consentement de son mari; mais que la faculté d'aliéner ne s'étend pas et n'est nullement applicable aux immeubles dotaux qui, par la nature que leur ont imprimée la convention et la loi, restent frappés de la même inaliénabilité qu'avant la séparation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen, du 25 juin 1818.

Du 19 août 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rousseau, rap.

fév. 1835) (1); — 4° Que la femme normande ne pouvait, même après la séparation de biens, opter définitivement pour le prix de vente de son immeuble dotal aliéné, et renoncer au droit d'en réclamer le juste prix, après la dissolution du mariage, contre son mari ou le tier détenteur; que, par suite, le tiers acquéreur, à qui le mari avait accordé une hypothèque pour garantie de la vente, a pu, tant que le mariage n'a pas été dissous, et bien que la femme eût opté pour le prix de vente et en eût touché le montant, refuser de donner mainlevée de cette hypothèque, alors surtout que l'option de la femme avait été faite sous la réserve expresse du droit de réclamer plus tard le juste prix de l'immeuble (Req. 16 mars 1836) (2).

3501. La femme séparée ne peut pas plus hypothéquer qu'aliéner ses biens dotaux; l'affectation hypothécaire qu'elle a consentie à un tiers, en s'obligeant avec son mari, est nulle, et la femme peut, sur l'exécution réclamée contre elle, même après le décès de son mari, proposer cette nullité (Nîmes, 31 déc. 1832, aff. Escomel *C.* Marche). — Il suit de là que si le contrat de mariage permet à la femme d'aliéner la dot avec le *consentement de son mari*, mais sous certaines conditions tendant à assurer la conservation du prix, les conditions ne cessent pas d'être obligatoires pour la femme après la séparation de biens, à peine de nullité de l'aliénation, et sous la responsabilité de l'acquéreur (V. *infrà* nos 3788 s.). — Jugé: 1° que, la vente d'un immeuble dotal faite avec le consentement du mari par une femme qui tenait du contrat de mariage la faculté de l'aliéner, mais sous la condition de faire emploi du prix, peut être annulée sur la demande de la femme si cet emploi n'a pas eu lieu; qu'on dirait en vain qu'il y a lieu seulement, de la part de la femme, à une action en garantie contre son mari, ou de la part de l'acquéreur à un nouveau payement du prix (Req. 9 nov. 1826) (3); — 2° Que lorsque la femme fait annuler la vente d'un immeuble dotal qu'elle a

(1) (P... *C.* Bonnefond.) — LA COUR; — Attendu que, par sa renonciation à la société d'acquêts stipulée entre son père et sa mère, l'épouse Bonnefond est affranchie de toute garantie; — Attendu qu'il a été constaté, en fait, que les immeubles, qui sont nominativement l'objet de la demande, ont été constitués en dot: qu'à ce titre, ils étaient inaliénables; — Attendu que les appelants ne peuvent se prévaloir de ce que Françoise Desvaux aurait ratifié les ventes de ses immeubles dotaux, depuis la séparation de biens d'entre elle et son mari, parce que cette circonstance n'a pas fait cesser le défense de les aliéner, qui, d'après l'art. 1554 c. civ., dure autant que le mariage; — Attendu que, si la loi veut que les immeubles dotaux soient prescriptibles après la séparation de biens, elle veut aussi que la prescription soit suspendue dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari; — Attendu que Bernard n'a pas comparu seulement en qualité de mari dans les aliénations dont il s'agit; qu'il y a personnellement contracté, soit en les réalisant lui-même, soit en promettant sa garantie solidaire; qu'il s'ensuit que la revendication qu'aurait exercée Françoise Desvaux, soumettait Bernard à un recours; que, dès lors, la prescription n'a pu commencer qu'à partir du décès de la femme; — Attendu que, le 18 oct. 1821, époque de ce décès, Anne Bernard, épouse Bonnefond, était mineure; qu'aux termes de l'art. 2252 c. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs; que cette disposition ne s'applique pas uniquement aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, qu'elle est générale; qu'il n'y a d'exceptés que les cas déterminés par la loi; qu'au nombre de ces cas ne se trouve pas celui de l'espèce actuelle, etc.

Du 26 fév. 1835.-C. de Bordeaux.

(2) *Espèce:* — (Lemaréchal *C.* Legros.) — 16 janv. 1835, arrêt de la cour de Rouen, ainsi conçu: — « Considérant que Lemaréchal, qui a consenti une inscription de garantie en faveur de Legros, est encore existant, et que conséquemment le lien du mariage n'est pas encore dissous; qu'il est constant qu'une femme ne peut aliéner ses biens dotaux après la séparation civile, de même qu'elle ne peut renoncer aux droits qui lui sont acquis de réclamer le juste prix de ses immeubles dotaux aliénés, puisque cette renonciation serait l'aliénation d'un droit réel; que, d'ailleurs, la dame Lemaréchal s'est réservé, par l'acte de liquidation, fait à l'amiable, le droit de réclamer le juste prix de ses biens dotaux aliénés, en cas de contestation sur son acte de liquidation, de la part des créanciers de son mari ou autres; — Confirme. » — Pourvoi du sieur Michel Lemaréchal. — Fausse application des art. 538, 539, 540 de la coutume de Normandie, et violation de l'art. 125 des placités, ainsi conçu: « Il est au choix de la femme et de ses héritiers de se contenter du prix de la vente, ou de demander le juste prix de ses héritages (vendus) à son mari ou à ses héritiers, et subsidiairement aux acquéreurs et détenteurs. » — Il est impossible de ne pas reconnaître que cet article embrasse, dans ses termes, le cas de la séparation de biens, comme celui de la dissolution du mariage, puisqu'il est question des droits de la femme, soit qu'elle s'adresse à son mari ou à ses héritiers. Ainsi donc, dans l'espèce, l'option faite par la dame Lemaréchal, séparée de biens, devait être considérée comme définitive, et, par suite, le sieur Legros était sans intérêt pour refuser de donner mainlevée de son inscription. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le moyen tiré de la fausse application des art. 538, 539, 540 de la coutume de Normandie: — Attendu que, suivant les dispositions combinées de la coutume de Normandie et des placités, la femme normande séparée de biens ne pouvait vendre ni engager ses immeubles, et conséquemment renoncer aux droits résultant pour elle de la vente de ces mêmes biens; et que, d'après l'art. 540 de cette coutume, la renonciation ne devenait définitive qu'au décès du mari; — Attendu qu'il est, d'ailleurs, constaté, par l'arrêt attaqué, que la dame Lemaréchal, en recevant portion du prix de ses immeubles dotaux, n'a fait qu'une option provisoire et avec réserve; — Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances, d'ordonner la radiation de l'hypothèque de garantie donnée à l'acquéreur du bien dotal, la cour royale a fait une juste application des dispositions de la loi; — Rejette.

Du 16 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(3) *Espèce:* — (Duroux *C.* époux Chaumeil.) — Dans le contrat de mariage des époux Chaumeil, « la future épouse se constitue tous ses biens présents et à venir, de même que le domaine qui vient de lui être donné (par ses père et mère), sur réserve cependant qu'elle se fait nonobstant la puissance maritale, comme bien paraphernal, le pouvoir et la faculté de traiter, transiger avec son frère, tant sur l'objet de la donation ci-dessus, que de tous ses autres droits de famille, même de vendre et aliéner lesdits biens et droits, en présence, néanmoins, et de concert, dans tous les cas, avec le futur époux, lequel sera tenu d'en faire emploi du prix qui en proviendra à d'autres acquisitions. » — 22 déc. 1808, jugement qui prononce la séparation de biens des époux. — Le 7 nov. 1819, la dame Chaumeil, prenant la qualité de femme séparée, vend, sous faculté de réméré, avec le consentement de son mari, et moyennant 5,550 fr., une pièce de terre à elle appartenant, à un sieur Duroux. — Le réméré n'est point exercé dans les délais. — Duroux réclame l'exécution de l'acte. — Les époux Chaumeil en demandent la nullité pour défaut d'emploi. De son côté, Duroux soutient que l'acte est valable, et, en tout cas, conclut à la restitution des 5,550 fr. — Le tribunal de Mauriac rejette la demande en nullité. — Appel; et le 16 août 1824, arrêt de la cour de Riom, qui infirme, attendu que la stipulation du contrat de mariage donnait bien le caractère de paraphernalité à la faculté de vendre, mais que les biens ne devenaient pas paraphernaux, et qu'ils restaient toujours dotaux; que, néanmoins, malgré ce caractère de biens dotaux, la femme Chaumeil pouvait les aliéner, mais que cette faculté était conditionnée d'un emploi du prix pour sûreté de la femme, et qu'il n'y a pas eu d'emploi ni payement de dettes personnelles de la femme; — En ce qui touche la demande en restitution des 5,550 fr., attendu que la vente était nulle, tout ce qui en était la conséquence devait aussi être nul; que la mention dans l'acte que le prix a été touché par la femme était un moyen indirect de faire perdre à la femme ses biens contre la stipulation du contrat de mariage; que c'est là une fraude ayant eu pour objet de faire profiter le mari du prix sans être responsable.

Pourvoi de Duroux. — 1° Violation des art. 1557, 1450 et 2135 c. civ. Il a dit: Dans l'espèce, l'aliénation était permise par le contrat de mariage. Il est vrai que le remploi n'a pas eu lieu; mais le mari, ayant été présent, est garant envers sa femme (1450, 2135); les droits de celle-ci étaient donc protégés, et c'est à tort que la cour royale a vu une fraude dans la mention de réception du prix par la femme. — D'ailleurs, la vente et la condition d'emploi sont deux choses différentes; et tout ce qui résulte du défaut d'emploi, c'est que l'acquéreur payera une seconde fois. — 2° Violation des art. 1576, 1449 c. civ., en ce que la demande en restitution a été rejetée, quoique la femme, comme séparée de biens, pût vendre son mobilier, et s'obliger sur ses revenus à restitution. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la circonstance de la séparation de biens ne change pas la nature de la dotalité des biens d'une femme, ce qui fait qu'elle doit être écartée; — Attendu que le contrat de mariage des époux Chaumeil déclarait les biens de la femme dotaux, et seulement les déclarait aliénables, sous la condition de remploi du prix; que celui qui veut acquérir les biens propres d'une femme engagée dans les liens du mariage doit s'assurer par l'inspection du contrat de mariage si les biens sont dotaux ou paraphernaux, et, au premier cas, à quelles conditions l'aliénation a été autorisée; — Qu'ainsi, en annulant la vente, l'arrêt dénoncé s'est conformé à la fois aux dispositions de la coutume d'Auvergne et aux clauses du contrat de mariage; — Attendu, en ce qui concerne la dispense de restitution du prix prononcée au profit de la femme, que la cour, dont l'arrêt est dénoncé, a déclaré que le payement de ce prix, à la femme seule, avait été le résultat d'une fraude dont le demandeur était complice; que le dol et la fraude font exception à toutes les règles, et que l'arrêt dénoncé, en ne prononçant pas la condamnation d'une somme qui, d'après les faits constatés, ne paraissait point avoir tourné au profit de la femme, a fait une juste application des règles du droit; — Rejette.

Du 9 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

faite depuis la séparation avec le consentement du mari, la circonstance qu'elle a reçu le prix ne l'oblige point à le restituer à l'acquéreur s'il est constaté que le prix n'a profité qu'au mari, par suite d'une fraude pratiquée entre l'acquéreur et lui (même arrêt).

3502. L'inaliénabilité de la dot après la séparation de biens, a encore cette conséquence : 1° que si la femme séparée a capacité pour s'obliger sur ses biens libres, ses engagements sont sans force sur les revenus de ses immeubles dotaux (Req. 26 fév. 1834, aff. Charpentier, V. n° 3520-1°); — 2° Que la séparation de biens n'attribuant à la femme que l'administration de ses biens, avec la faculté de disposer de son mobilier, il en résulte que les payements que fait l'acquéreur d'un immeuble dotal aux créanciers inscrits, sur le prix de la vente judiciairement autorisée, sont nuls, lorsqu'ils sont faits pour éteindre des obligations non autorisées de la femme (c. civ. 1449, 1554; Req. 9 janv. 1828) (1); — 3° Que, sous l'empire de la coutume de Normandie, la femme séparée de biens avait droit de réclamer le montant de ses reprises matrimoniales contre les acquéreurs des biens de son mari, lors même qu'elle n'avait pas formé opposition aux lettres de ratification qu'ils avaient obtenues du sceau, si les immeubles vendus étaient la propriété particulière du mari (Req. 28 août 1822) (2).

(1) *Espèce* : — (Sautel C. Lafont.) — En 1789, mariage des époux Lafont sous le régime dotal. — En 1808, la femme, autorisée par la justice, se constitue caution envers le sieur Mouton, créancier de son mari. — Le 8 octobre de la même année, séparation de biens des époux Lafont. — La dame Lafont contracte des dettes pour la subsistance de sa famille et le payement des dettes de son mari. — En 1812, elle demande l'autorisation de vendre un immeuble dotal, grevé de dettes de ses auteurs, de celles qu'elle avait contractées avec l'autorisation judiciaire avant la séparation de biens et de celles contractées postérieurement, soit pour l'entretien de sa famille, soit pour la libération de son mari contraignable par corps. — Le 29 août 1812, jugement qui accorde cette autorisation : — « Attendu, d'un côté, que la suppliante est sans ressource pour alimenter sa nombreuse famille; de l'autre, qu'elle est à la merci de plusieurs créanciers qui la menacent d'exécution, ce qui lui rend doublement applicables les dispositions de l'art. 1558 c. civ. » — Le 19 juin 1813, la vente est consentie au sieur Sautel pour le prix de 18,000 fr., payables, porte l'acte, aux créanciers de la dame Lafont, suivant l'ordre, la priorité et les privilèges qui seraient réglés amiablement entre eux, ou par le tribunal compétent, et à la charge de garder en mains « ce qui resterait jusqu'à ce que la dame Lafont trouvât à l'employer en fonds affranchis d'hypothèque, ou pour l'établissement de ses enfants. » — En conséquence, l'acquéreur paye le prix de la vente aux créanciers inscrits, et notamment aux sieurs Hugon, Boisset, Guerni et veuve Valette; après ces payements, il lui reste une somme de 1,000 fr. qu'il remet à la dame Lafont. — Après le décès de celle-ci, ses enfants demandent, contre le sieur Sautel, l'annulation du jugement de séparation de biens et de la vente du 19 juin 1813, subsidiairement la condamnation à leur payer la totalité du prix, avec intérêts *depuis le temps de droit*. — Sautel oppose d'abord la prescription de dix années, et subsidiairement il demande le remboursement des sommes payées à la libération de leur mère. — Le 7 juillet 1825, jugement du tribunal d'Uzès qui déclare nulle la vente du 19 juin, et n'ordonne la restitution au sieur Sautel que d'une somme de 9,574 fr.

Appel par Sautel. — 19 juillet 1826, arrêt infirmatif de la cour de Nîmes, dont voici les motifs qui se rattachent à l'objet du pourvoi : — « Attendu que, par jugement du 8 octobre 1808, Rosalie L'hermite fut séparée en biens avec son mari; qu'il s'est écoulé, depuis la vente attaquée, plus de dix ans jusqu'au jour de l'introduction d'instance; qu'ainsi, aux termes des art. 1304 et 1560 c. civ., les héritiers de Rosalie L'hermite sont non recevables à attaquer cette vente, à moins qu'ils n'établissent que le cours de cette prescription a été suspendu : — Attendu que Lafont, qui n'était intervenu dans l'acte de vente que pour autoriser sa femme, ne s'est point rendu par là garant de la convention, ce qui suffit pour reconnaître que l'annulation de cette vente ne pouvait réfléchir sur lui, et que, par conséquent, les héritiers de la dame Lafont ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'art. 2256 c. civ. pour écarter la fin de non-recevoir prise de la prescription de dix ans; — De tout quoi il suit que le jugement fait grief en rejetant la fin de non-recevoir et en prononçant la nullité de la vente; — Attendu, sur le fait des payements, que l'on reconnaît valables : 1° les payements faits à concurrence de 3,987 fr. pour dettes de L'hermite, père de la dame Lafont, antérieures à la constitution faite par lui à sa fille; 2° ceux faits en autorisation devant Sylven et Chaudron, suivant les actes produits au tribunal, s'élevant à 5,262 fr.; 3° celui de 800 fr. fait au notaire Auzian, pour frais de la vente, s'élevant ensemble à la somme de 11,670 fr., de laquelle Sautel doit être valablement déclaré libéré; — Qu'il en est autrement pour le surplus des payements, lesquels ont été faits sans autorisation valable et au préjudice de la dot; ce qui constitue Sautel débiteur de la somme capitale de 6,328 fr. avec les intérêts légitimes; — Déclare les parties de David irrecevables dans leur demande en nullité de la vente du 19 juin... — Déclare Sautel débiteur en capital de la somme de 6,328 fr. pour reste du prix de ladite vente, et le condamne en conséquence à payer cette somme avec les intérêts légitimement dus, à *compter du jour de la vente*. »

Pourvoi par Sautel : — 1° Violation des art. 1304 et 1561 c. civ., en ce que la cour de Nîmes, en rejetant l'action en nullité prescrite par le laps de dix ans de la vente de l'immeuble dotal consentie par la femme Lafont, a néanmoins rejeté divers payements comme ayant été faits par l'acquéreur sans autorisation, quoiqu'ils l'eussent été à des créanciers inscrits en vertu d'une clause expresse de l'acte de vente, et qu'ainsi ces payements fussent aussi inattaquables, et pour les mêmes causes, que l'acte qui les autorisait; — 2° Violation des art. 1234, 1549 et 1650 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître la validité de certains payements faits par l'acquéreur de l'immeuble dotal aux créanciers inscrits sur cet immeuble, parce qu'ils auraient été faits sans autorisation, bien que l'autorisation de vendre, accordée par le juge, emportât nécessairement celle de recevoir; que, d'ailleurs, la dame Lafont, comme femme séparée de biens, ayant l'administration de ses biens dotaux, avait par elle-même le droit personnel de recevoir le prix de la vente, et d'en faire emploi, et, par conséquent, capacité pour faire telles indications de payement qu'elle jugerait convenables; — 3° Violation de l'art. 1153 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné Sautel à payer les intérêts des sommes dont il a ordonné le payement, à partir du jour de la vente, bien qu'ils ne fussent dus qu'à compter du jour de la demande. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, mariée sous le régime dotal, Rosalie L'hermite, mère des défendeurs éventuels, se fit séparer de biens, et obtint l'autorisation de vendre ses biens dotaux; — Que l'adjudication en fut consentie au demandeur en cassation, le 19 juin 1813, et qu'il fut dit que le prix serait payé aux créanciers inscrits, sans les désigner ni par leurs noms, ni par l'indication de la nature et de la date des titres; — Qu'il fut même stipulé que l'excédant serait retenu par l'acquéreur jusqu'à l'emploi qu'en ferait la venderesse en immeubles ou pour l'établissement de ses enfants; — Que, sur la demande en nullité de la vente et de la séparation, subsidiairement, des payements faits par l'acquéreur, formée à la requête des enfants et héritiers de la dame L'hermite, le 12 sept. 1823, c'est-à-dire plus de dix ans après l'adjudication, la cour royale de Nîmes a, par son arrêt du 19 juill. 1826, admis l'exception de prescription contre la demande en nullité de la séparation et de la vente; — Qu'en prononçant sur la demande en nullité des payements, la cour de Nîmes a maintenu les payements faits aux créanciers du père de la venderesse, et à ses créanciers personnels, porteurs d'obligations judiciairement autorisées; qu'elle a annulé les payements faits aux créanciers de la femme, porteurs d'obligations non autorisées, et condamné l'acquéreur au payement de la somme de 6,328 fr., montant de ces obligations, avec intérêts du jour de la vente;

Attendu, sur le premier moyen, que la vente du bien dotal a été autorisée sans rien dire de la destination du prix, et qu'elle a été faite sans indiquer les créanciers ni par leurs noms ni par leurs titres; — Que le droit d'examiner et de critiquer les prétentions de chacun n'a reçu aucune atteinte, et que ce droit n'a été soumis qu'à la prescription ordinaire des actions; — Que la cour de Nîmes a donc pu déclarer non recevable la demande en nullité de la vente, formée plus de dix ans après sa date, et néanmoins admettre la demande en nullité des payements faits par l'acquéreur; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après la loi 29, au Code, *De jure dotium*, dont les principes ont été renouvelés et consacrés par les art. 1449 et 1554 c. civ., la femme séparée de biens reprend seulement l'administration de ses biens, avec la faculté de disposer de son mobilier, mais qu'elle ne peut ni aliéner ses immeubles ni les hypothéquer; — Que le prix de la vente du bien dotal ne peut donc pas être détourné de la destination qui a rendu la vente nécessaire, et qui a pu en légitimer l'autorisation; — D'où il résulte que la cour royale de Nîmes a fait une juste application des lois, en annulant le payement fait indûment, par l'acquéreur, d'obligations non autorisées d'une femme mariée sous le régime dotal; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il s'agissait du prix de la vente d'un immeuble, et qu'en adjugeant les intérêts du jour de la vente, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1652 c. civ.; — Rejette.

Du 9 janv. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel de Bretizel, f. f. de pr.-Mestadier, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Josselin, av.

(2) (Delahoussaye C. femme Leboucher.) — LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une contravention prétendue aux art. 7 et 17 de l'édit du mois de juin 1771 et sur la prétendue fausse application de l'art. 32 de la même loi : — Attendu que la jurisprudence constante était admise comme la meilleure interprète des lois, et que sous l'empire de l'édit de 1771 et dans les ressorts de divers parlements, et particulièrement de celui de Normandie, l'art. 32 dudit édit a été entendu comme formant exception pour les créances de femmes en puissance de mari, pour leurs créances contre leurs maris, et comme dispensant pour ces créances de la nécessité de former opposition au sceau, d'où résulte que l'arrêt attaqué

3503. L'inaliénabilité après la séparation de biens subsiste pour la dot mobilière comme pour le fonds dotal immobilier (Rej. 1er fév. 1819 (1).—Conf. Grenoble, 24 mars 1821, aff. Luneau, V. n° 3968; Toulouse, ch. corr., 7 mai 1824, aff. Aussenac *C.* Balaron).—C'est là une jurisprudence constante; elle a déduit de ce principe, qu'une foule d'arrêts répètent, plusieurs conséquences que nous allons signaler. —Ainsi les condamnations obtenues contre la femme séparée, et qui ne seraient pas exécutoires sur le fonds dotal, ne le sont pas non plus sur la dot mobilière. Il en est ainsi surtout si la condamnation postérieure à la séparation de biens a pour cause un engagement antérieur (Rouen, 26 juin 1824, aff. Nourry-Vallée, M. Aroux, pr.), et, par exemple, une lettre de change signée par elle durant le mariage, comme caution de son mari (Rej. 1er fév. 1819) (2).

3504. Toutefois, on a jugé que les meubles dotaux de la femme séparée, peuvent être vendus pour assurer le payement des loyers dûs par elle soit pour un hôtel garni (Paris, 2 juin 1831) (3), soit pour l'appartement nécessaire à la femme et à sa famille (V. *suprà*, n° 3455). En effet, la dotalité des meubles garnissant les lieux loués ne met aucun obstacle au privilége du propriétaire.

3505. La femme séparée ne peut, suivant un arrêt, même avec le concours du mari, aliéner ses créances dotales; et c'est en vain qu'on a objecté que l'acte de cession consenti à un tiers par la femme n'est qu'un acte d'administration, puisqu'elle recevait d'un côté ce qu'elle cédait de l'autre, et que la sincérité du transport n'est pas suspectée (Nîmes, 21 juin 1821, aff. Bassaget *C.* Auquier). — On a jugé aussi qu'une obligation souscrite, durant le mariage, au profit d'une femme mariée sous le régime dotal, ne peut, après la séparation de corps des époux, être aliénée par le mari au préjudice de la femme, sous le prétexte que celle-ci n'en prouve point l'origine ou l'*undè habuerit*, lorsque, d'ailleurs, il résulte d'un acte émané du mari, qu'il a précédemment reconnu le droit de propriété de sa femme sur la créance dont il s'agit (Grenoble, 1er juill. 1830) (4).

3506. De ce que la femme ne peut aliéner sa dot mobilière,

---

ne contient aucune contravention aux articles dudit édit qui ont été invoqués; — Rejette.

Du 28 août 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

(1, 2) *Espèce :* — (Devoyon-Dubuisson *C.* Soudanas.) — Le 5 juill. 1816, arrêt confirmatif de la cour de Limoges, ainsi conçu : — « Considérant que le code civil établit une distinction formelle entre les biens dotaux et les biens paraphernaux; que l'art. 1576 autorise la femme à aliéner les biens paraphernaux avec l'autorité de son mari, mais qu'on ne trouve dans le code aucune disposition pareille pour les biens dotaux; — Considérant que, si l'art. 1554 ne parle que de la prohibition d'aliéner les immeubles dotaux, c'est que, si la dot consiste en objets mobiliers mis à prix, le mari en est propriétaire suivant l'art. 1551; — Considérant que le mari étant maître de la dot pécuniaire ou mobilière pendant le mariage, il en a seul la libre disposition, de manière que la femme devient seule créancière sur ce point; que, si la femme n'en a point la disposition pendant le mariage, il y a contre elle prohibition naturelle de l'aliéner, suivant Serres en ses Institutes, liv. 2, tit. 8; — Considérant que, dans le doute, il faut se décider pour les mesures qui peuvent conserver la dot suivant cet ancien usage : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse;* — La cour met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc. » — Pourvoi par Devoyon, pour fausse application des lois sur le régime dotal, notamment de l'art. 1554 c. civ., et pour violation de l'art. 1558 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme inaliénable la dot mobilière de la dame Soudanas.—Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que, dans le pays de droit écrit, c'était un principe constant, consacré par la jurisprudence, que la femme ne pouvait, quoique avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière, même indirectement, en contractant des obligations exécutoires sur ses meubles ou deniers dotaux; que ce principe et cette jurisprudence étaient fondés sur ce que l'inaliénabilité de la dot est de l'essence même du régime dotal, puisque le régime dotal n'a d'autre objet que d'assurer la dot, en prohibant à la femme le droit de l'aliéner d'aucune manière quelconque pendant le mariage, et en garantissant ainsi la femme de sa propre faiblesse, pour l'empêcher de se ruiner et de réduire aussi ses enfants à la misère, *ne sexûs muliebris fragilitas in perniciem earum substantiæ vertatur;* — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la discussion du code civil, que les auteurs de ce code ont voulu maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, sauf les modifications qu'ils ont formellement exprimées, et qu'il n'ont aucunement dérogé à la prohibition qui était faite à la femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner, par des obligations ou autrement, sa dot mobilière; que si l'art. 1554 c. civ. n'a expressément prohibé l'aliénation qu'à l'égard des immeubles dotaux, de même que la loi *Julia*, et ensuite la loi au Code *De rei uxoriæ actione*, n'avaient également prohibé l'aliénation qu'à l'égard du fonds dotal, c'est que, d'après les dispositions du code civil, comme d'après les dispositions du droit romain, le mari étant seul maître de la dot mobilière, dont il a la propriété ou la libre possession, lui seul peut en avoir la disposition, et qu'ainsi, sous ce rapport, la femme se trouvant dans l'heureuse impuissance d'aliéner elle-même directement ses meubles ou deniers dotaux, il était inutile de lui en interdire l'aliénation; mais qu'on ne peut pas plus conclure de l'art. 1554 c. civ., qu'on ne concluait de la disposition semblable de la loi *Julia* et de la loi *De rei uxoriæ actione*, que la femme ait le droit, pendant le mariage, d'aliéner, au profit de tierces personnes, par des obligations qui pourraient être arrachées à sa faiblesse, la créance qu'elle a contre son mari pour la restitution de sa dot mobilière, puisque, dans ce cas, sa dot ne serait plus réellement garantie, et perdrait ainsi le caractère qui lui a été imprimé par le régime dotal; que d'ailleurs l'art. 1554 du code, qui se trouve au chapitre du régime dotal, dispose, d'une manière générale et sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles, que tout ce que la femme se constitue ou qui lui est constitué en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire, et que cette disposition se trouverait réellement sans objet quant au mobilier, si le mobilier, déclaré dotal, était cependant aliénable de la part de la femme; qu'il en résulterait encore que, pour le très-grand nombre de femmes qui n'ont pour dot que du mobilier, il n'y aurait pas réellement de régime dotal; qu'elles n'auraient à choisir, en se mariant, qu'entre le régime de communauté et le régime exclusif de communauté, et que cependant il est dit généralement, dans l'art. 1391 du code, que les époux peuvent se marier ou sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal; et qu'au second cas, sous le régime dotal, les droits des époux et de leurs enfants seront réglés par les dispositions du chap. 3 du contrat de mariage; qu'enfin, si le législateur avait entendu que la femme pourrait librement aliéner son mobilier dotal, avec l'autorisation de son mari, il n'avait pas dit, dans les art. 1555 et 1556, à l'égard de tous les biens dotaux généralement, que la femme pourrait les donner pour l'établissement de ses enfants, avec l'autorisation de son mari ou de la justice; qu'il eût suffi de dire qu'elle pourrait, avec l'une ou l'autre autorisation, donner ses immeubles dotaux, puisque, si elle avait le droit, avec l'autorisation de son mari, d'aliéner sa dot mobilière, elle avait, par une suite nécessaire, le droit de la donner, avec la même autorisation; — De tout quoi il résulte que l'arrêt dénoncé a fait une saine et juste interprétation des divers articles du code civil, relatifs au régime dotal, et dès lors n'a pu violer les autres articles opposés par le demandeur, qui sont tous inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Du 1er fév. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Chabot, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Guichard et Lastier, av.

(3) *Espèce :* — (Buisson *C.* Leroy.) — Après avoir fait prononcer sa séparation de biens, la femme Buisson, mariée à Rouen sous le régime dotal, obtint de justice la faculté d'aliéner, à charge de remploi, partie de ses immeubles dotaux, et, avec le prix en provenant, monta une maison garnie. — Mais, faute par elle de payer les loyers de l'hôtel au propriétaire, celui-ci fit saisir-gager le mobilier, et en fit ordonner la vente, par jugement dont la dame Buisson interjeta appel. Devant la cour, l'appelante excipa, sans succès, du caractère de dotalité dont les biens saisis étaient revêtus, comme représentant des biens dotaux, et de l'inaliénabilité de la dot mobilière de la femme normande. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les meubles de la femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, sont, comme dans les cas ordinaires, soumis au privilége du propriétaire; — Met l'appel au néant, etc.

Du 2 juin 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(4) *Espèce :* — (Patton *C.* Patton.) — An 12, Patton souscrit, au profit de la femme Merle, sa sœur, une promesse de la somme de 600 fr., payables dans le délai de quatre ans, avec intérêts. — 4 déc. 1810, jugement qui, sur la demande de la dame Merle, la déclare séparée de corps et de biens d'avec son mari. — Plus tard, celui-ci donne à sa femme l'autorisation, par acte notarié, d'exiger des héritiers de Patton toutes les sommes qui lui étaient dues, ainsi qu'à sa femme, par la succession dudit Patton; à défaut de payement, de former toutes demandes devant les tribunaux, et d'en suivre l'effet jusqu'à jugement définitif. — Munie de cette procuration, la dame Merle assigne les héritiers de son frère en payement de la promesse du 25 pluv. an 12. — Les héritiers Patton produisirent alors une déclaration du sieur Merle, du 2 fév. 1827, portant que feu Patton ne doit rien au sieur Merle; que les billets souscrits en faveur de celui-ci ont été acquittés; qu'en conséquence, le sieur Merle se désiste du procès poursuivi par son épouse, se disant sa mandataire, et révoque, au besoin, tout mandat qu'il a pu donner à celle-ci. — 8 mars 1827, jugement qui, tenant la dame Merle pour dûment autorisée aux fins de la demande, condamne les héritiers Patton à lui payer le montant de la promesse de l'an 12, avec intérêts, attendu, notamment, qu'on ne peut douter, d'après les termes de la procuration passée par François

il suit encore qu'elle ne peut, depuis la séparation de biens, transiger sur ses capitaux dotaux, en toucher une portion, et faire remise du surplus en vertu de cette transaction, ni subroger un tiers dans le bénéfice de son hypothèque légale; et la nullité de tels actes ne saurait être couverte ni par l'exécution qu'ils ont reçue pendant plusieurs années, ni par l'avantage constaté que la femme a pu avoir à les consentir (Cass. 7 fév. 1843, aff. Cisterne, V. n° 201).

3507. La femme séparée ne peut consentir mainlevée des inscriptions par elle prises pour sa dot mobilière (Rej. 19 nov. 1833) (1).—M. Tessier, note 545, cite, dans le même sens, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 15 juillet 1834. — Il en était de même en Dauphiné, pays de droit écrit. Selon la jurisprudence du parlement de Grenoble, la dot mobilière demeurant inaliénable après la séparation de biens, la femme ne pouvait, au détriment de sa dot, subroger des tiers à son hypothèque légale sur les biens du mari (Req. 31 juill. 1822) (2).— Une telle subrogation a été aussi déclarée nulle par application de la coutume d'Auvergne (tit. 14, art. 3), qui interdisait aux époux d'aliéner les biens dotaux pendant le mariage (Cass. 7 fév. 1843, aff. Cisternes. V. n° 201).

3508. Par suite, on a jugé : 1° que la femme séparée ne peut renoncer, moyennant une somme fixe, au bénéfice du bordereau de collocation qu'elle a obtenu sur le prix des biens de son mari, pour le montant de ses reprises dotales, quand la somme qu'elle reçoit est inférieure au capital de ses reprises; du moins, en considérant un tel traité comme constituant un payement du bordereau, il ne peut être validé que comme à-compte, et non comme opérant l'extinction totale du bordereau de collocation..., à moins que la renonciation dont il s'agit n'eût pour objet une régularisation de procédure d'ordre (Cass. 23 déc. 1839, aff. Buisson, V. n° 3971-2°).

Depuis, et dans la même affaire, il a été jugé par les chambres réunies, que toute renonciation, de la part de la femme, ayant pour effet de compromettre la conservation de la dot, ou d'en empêcher le recouvrement intégral, constitue une aliénation prohibée; et spécialement, que la femme ne peut valablement renoncer au bordereau de collocation qui lui a été délivré sur le prix de vente d'un bien appartenant à son mari, comme valeur représentative de sa dot, alors même que la renonciation aurait été donnée *comme par transaction*, à l'occasion de contestations élevées sur la validité de la collocation, et que la femme aurait reçu une portion de la somme qui lui avait été accordée (Cass. ch. réun. 14 nov. 1846, aff. Buisson, D. P. 47. 1. 27).

3509.....2° Que la subrogation consentie par la femme séparée à son hypothèque légale est nulle, lors même que par le contrat de mariage elle s'est réservé *la faculté de consentir à tous arrange-*

Merle à sa femme, que celle-ci ne soit réellement propriétaire de la somme portée en la promesse dont il s'agit. — Appel.

Les héritiers Patton soutiennent que cette promesse ayant été faite durant le mariage de la dame Merle, était nécessairement la propriété de son mari, comme le sont, en l'absence de toute stipulation contraire, tous les revenus des biens quelconques, toutes les économies possibles pendant le mariage; que la femme est tenue de prouver *undè habuerit;* que, dans l'espèce, on ne pouvait considérer les termes de la procuration du mari comme une reconnaissance de sa part de la propriété de la femme, puisqu'il n y avait aucune expression qui se rapportât à la promesse dont il s'agit; que, pour que la déclaration du mari pût servir à la femme à prouver *undè habuerit*, il faudrait que cette déclaration fût formelle et contînt l'indication de l'origine de la créance; qu'autrement elle n'est qu'une reconnaissance gratuite, et partant une donation toujours révocable (1096 c. civ.); que, dans l'espèce, la femme n'a rien de paraphernal, aucun commerce séparé, aucuns biens adventices, et qu'ainsi, ne justifiant nullement qu'elle soit propriétaire de la promesse, sa demande doit être rejetée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Catherine Patton réunissait les qualités de mandataire de son mari et de propriétaire du billet souscrit à son profit par Dominique Patton, soit parce que le billet a été souscrit en sa faveur, soit à raison du jugement de séparation qui la tient pour autorisée en justice, à l'effet d'exercer, en son nom, les actions qui lui compètent contre les héritiers de Dominique Patton; — Attendu, dès lors, qu'on ne peut pas lui opposer l'exception tirée de la révocation du mandat de son mari, qui doit être considéré comme contenant une autorisation suffisante; —Attendu, d'ailleurs, que ladite Patton a été déclarée comme suffisamment autorisée en justice par le jugement de première instance; —Adoptant, au surplus, les motifs dudit jugement, confirme le jugement dont est appel.

Du 1er juill. 1830.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Duboys, pr.

(1) *Espèce :* — (Doutté C. dame Martin.) — Le sieur Grongnet ayant vendu à l'amiable ses immeubles en plusieurs lots, la dame Martin, sa fille, mariée sous le régime dotal, dont il avait été le tuteur, et à qui cette vente fut notifiée, prit inscription en ces termes : « Requiert l'inscription de l'hypothèque légale au profit de la requérante : 1° pour raison de la tutelle légale, que le sieur Grongnet, son père, a eue des biens de ladite dame Martin, requérante; 2° pour raison des droits, rapports et reprises, que la dame M.-C. Alexandre, décédée épouse dudit Grongnet, avait à exercer contre ce dernier, à quelque titre que ce soit; 3° et pour raison de tous droits et créances que la requérante a et peut avoir à exercer contre son père, pour raison d'hypothèque légale; tous lesquels droits et créances sont indéterminés et exigibles en tout ou partie, spécialement sur : 1° deux maisons formant le onzième lot de l'adjudication; 2° une maison d'habitation formant le douzième lot. » — Lors du règlement de l'ordre, la dame Martin fut colloquée sur la totalité du prix pour ses créances; mais les adjudicataires ont prétendu que l'inscription de la dame Martin devait être restreinte aux biens qu'elle y avait spécifiés, c'est-à-dire à ceux formant les onzième et douzième lots, et ils excipaient, en outre, d'une mainlevée, que cette dame avait donnée à raison de ces deux lots. — Le 9 avr. 1829, jugement du tribunal de Louviers, qui déboute les adjudicataires de leurs prétentions.

Sur l'appel de Doutté et autres adjudicataires, arrêt de la cour de Rouen, du 18 août 1829, en ces termes : — « Attendu que la dame Martin, mariée sous le régime dotal, ne pouvait valablement restreindre en spécialisant son hypothèque sur tels ou tels immeubles, autrement qu'à l'aide des formalités et avec les garanties exigées par la loi; — Attendu que la dame Martin ne pouvait pas davantage donner valablement des mainlevées, et aliéner ainsi, par cette voie détournée, tout ou partie de ses biens dotaux; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

Pourvoi pour, 1° fausse application des art. 1554, 2143, 2144 et 2145 c. civ. et violation des art. 1549, 1449, 2122, 2194 et 2195 du même code; — En ce que, 1° la cour de Rouen a déclaré que l'inscription prise par la dame Martin était une inscription générale; quoique cependant cette inscription ne contînt pas, avant le mot *spécialement*, ceux-ci : *tous les biens;* — 2° En ce que cet arrêt a décidé qu'une femme mariée sous le régime dotal ne peut, en prenant inscription, restreindre son hypothèque légale sur des immeubles déterminés, lorsque cependant elle pourrait renoncer à son hypothèque entière, en ne la faisant pas inscrire dans les délais fixés par le code civil (art. 2195, etc.), et qu'il ne s'agit pas ici d'une hypothèque légale d'une femme mariée sur les biens de son mari, ou d'un mineur sur les biens de son tuteur, mais d'une hypothèque d'un majeur à raison de sa tutelle, laquelle rentre dans les hypothèques ordinaires; — 3° En ce que l'arrêt décide que la restriction de l'hypothèque de la dame Martin ne pouvait avoir lieu qu'en suivant les formalités prescrites par la loi, lorsque cependant les dispositions des art. 2143, 2144 et 2145 ne s'appliquent qu'au cas où l'inscription existe, et que la réduction en est demandée par un mari ou un tuteur, dans son intérêt, et non au cas où l'inscription n'existe pas encore et où la réduction a lieu dans l'intérêt des tiers, et que le silence gardé par le créancier pendant un délai assez court, peut rendre son hypothèque entièrement sans effet. — Le deuxième moyen était tiré de la fausse application des art. 1554, 2143, 2144 et 2145 c. civ., et de la violation des art. 1549, 1449, 2194 et 2195 de ce code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle la mainlevée des inscriptions relatives aux onzième et douzième lots. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que la femme mariée sous le régime dotal n'avait pu, quoique séparée de biens, restreindre l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de son père, qui avait été son tuteur, ni en donner mainlevée, et que cette restriction ou cette mainlevée constituait une aliénation de sa dot, aliénation prohibée par la loi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités; — Rejette.

Du 19 nov. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. contr.-Desclaux et Scribe, av.

(2) (Guillambaud C. Riquet.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de la contravention aux lois relatives au régime dotal : 1° que le contrat de mariage de la femme Riquet a été passé en l'année 1793, c'est-à-dire antérieurement à la promulgation du code civil; d'où il suit qu'en admettant, ainsi que l'allèguent les demandeurs en cassation, que, suivant le code civil, la femme mariée sous le régime dotal peut, lorsqu'elle est séparée de biens, disposer de sa dot mobilière, encore, dans cette supposition, la cour royale de Grenoble n'aurait-elle pu appliquer à la cause les dispositions de ce code, sans les faire rétroagir; — 2° Attendu que, dans la ci-devant province du Dauphiné, pays de droit écrit, il était de principe constant que la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait aliéner pendant le mariage sa dot mobilière et celle immobilière; que ce principe ne recevait aucune altération, quoique la femme obtînt sa séparation de biens; — Rejette.

Du 31 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

ments et aliénations avec son cohéritier et tous autres, dans le cas où elle accepterait une succession dont l'émolument doit faire partie de sa dot; qu'une telle clause ne donne point à la femme le droit de consentir d'autres aliénations que celles qui auraient pour but le partage de la succession, ni celui de subroger à son hypothèque légale (Poitiers, 15 déc. 1836) (1).

3510. Si la femme séparée ne peut renoncer à son hypothèque légale, peut-elle au moins la restreindre? — Non, d'après un arrêt (Rej. 19 nov. 1833, aff. Doutté, V. n° 3507). — Toutefois, M. Troplong enseigne (Hypoth., p. 432, n°s 597, 598; p. 506, n° 635, p. 533; n° 640) que la femme peut renoncer à son hypothèque légale ou la restreindre: 1° à l'égard des tiers, en tant qu'il n'en résulte pas de préjudice pour sa dot; 2° à l'égard du mari, lorsqu'il reste à celui-ci assez de biens pour répondre de la dot, ce qui ne paraît pas faire une sérieuse difficulté tant que l'intérêt de la dot est garanti, nul n'étant admis à se prévaloir du droit de la femme et à critiquer cette renonciation ou restitution.

3511. C'est la loi du jour des conventions matrimoniales, et non celle du jour de la séparation de biens judiciaire, qui doit régler les effets de cette séparation quant à l'inaliénabilité de la dot, et spécialement quant au point de savoir si la femme peut, au détriment de sa dot, subroger un tiers à son hypothèque légale sur les biens de son mari (Req. 31 juill. 1822, aff. Guillambeau, V. n° 3507).

3512. L'inaliénabilité de la dot après la séparation de biens a encore cette conséquence, que la femme séparée n'est pas dispensée de recourir à l'autorisation de justice, et qu'il y a lieu d'annuler l'aliénation de la dot consentie par elle-même dans les cas prévus par l'art. 1558, et, par exemple, pour acquitter une dette à elle personnelle, et antérieure à la constitution dotale (Riom, 26 avr. 1827, aff. Berthonnet, V. n° 2001), ou pour tirer son mari de prison (Aix, 18 fév. 1813) (2).

3513. Le jugement de séparation portant que la femme pourra jouir et *disposer* de sa dot, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il l'autorise à l'aliéner, mais en ce sens seulement qu'il lui confère les droits que le mari avait auparavant sur la dot, c'est-à-dire les droits de l'administrer et d'en percevoir les intérêts ou les fruits (Montpellier, 17 nov. 1830, aff. Boyer, V. n° 3961-2°).

3514. La femme séparée de biens ne peut avec son mari s'obliger sur sa dot au payement d'une somme, alors qu'elle ne lui a pas été comptée, mais qu'elle était due par son mari antérieurement à sa séparation. Par suite, l'obligation souscrite par elle est nulle, bien qu'à cette époque elle fût commerçante et pût s'engager (Req. 26 mai 1830) (3).

3515. Un arrêt peut, sans porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot, rejeter la demande en provision formée par une femme séparée de biens, et tendante à exercer ses droits et reprises sur son immeuble saisi immobilièrement par son mari (Req. 16 mai 1815) (4).

3516. L'arrêt qui a déclaré nulles les poursuites en expro-

---

(1) (Labarthe *C.* Duhamel.) — LA COUR; — Considérant que, sous le régime dotal, il est de principe que la dot mobilière, comme celle immobilière, est essentiellement inaliénable, que ce principe résulte d'une manière précise des art. 1541 et 1554 c. civ., — Considérant que le titre de la sect. 2 du chapitre 3, c. civ., relatif au droits du mari sur la dot et à l'inaliénabilité de la dot, parle d'une manière générale et sans distinguer les meubles des immeubles; que tout ce que la femme se constitue en dot ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal s'il n'y a stipulation contraire; que cette disposition serait sans résultat pour les femmes qui, en se mariant, n'auraient que des dots mobilières, si le mobilier declaré dotal pouvait être aliéné par elles: qu'elles seraient privées des avantages du régime dotal; que telle n'a pas été l'intention du législateur; qu'il a voulu accorder une protection égale à celle qui possède des immeubles dotaux et à celle qui n'a qu'un mobilier; — Considérant que, s'il est vrai que, par son contrat de mariage, la partie de Calmeil, dans le cas où elle opterait pour le tiers lui revenant dans la succession de sa mère, se soit réservé la faculté de consentir à tous arrangements et aliénations avec son cohéritier et tous autres, de percevoir le prix de l'aliénation ou de la licitation, cette stipulation, restreinte à un cas particulier, n'a pas eu pour effet d'autoriser d'une manière générale l'aliénation de sa dot; — Considérant que, comme il y avait des immeubles dans la succession de sa mère, il fallait bien de toute nécessité qu'elle conservât le droit, pour parvenir au partage avec son frère, de pouvoir vendre, soit à lui, soit à des tiers, sa portion dans les immeubles à partager, qui, par le fait, seraient impartageables; — Considérant que nulle part, dans son contrat de mariage, elle ne s'est fait des réserves plus étendues; qu'elle ne s'est point réservé le droit d'aliéner ses biens dotaux, et surtout de pouvoir céder son hypothèque légale au profit des tiers; — Considérant que la partie de Calmeil, en faisant aux parties de Pervinquière (les sieurs Duhamel et Lemaire) la cession de son hypothèque légale, a fait formellement ce qui lui est défendu par la loi, et que, dès lors, cette cession est nulle; — Considérant que le tiers de la succession de sa mère s'est converti en sommes mobilières, puisqu'il a consisté en soulte de partage, et en indemnités d'émigrés de Saint Domingue; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2135 c. civ., l'hypothèque légale pour la dot et les conventions matrimoniales remonte au jour du mariage; — Considérant que, dès lors, la partie de Calmeil a été bien fondée à se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution aux créanciers inscrits, du prix du domaine ayant appartenu aux père et mère de son mari, dont celui-ci était héritier pour un cinquième, et dont elle est elle-même aujourd'hui créancière par suite de la séparation de biens, et où elle a le droit de produire et d'être colloquée de préférence aux parties de Pervinquière, en vertu de son hypothèque légale sur les biens de son mari; — Par ces motifs, etc.

Du 15 déc. 1836.-C. de Poitiers.-MM. Rouget, pr.-Gaillard; 1er av. gén.-Calmeil et Pervinquière, av.

(2) (Payan *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1449 c. civ., sur lequel le tribunal de première instance s'est fondé pour décider que Thérèse Payan pouvait aliéner ses immeubles dotaux, sous la seule autorisation de son mari, fait partie de la sect. 3, chap. 2, titre Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux; — Qu'on ne peut appliquer cet article au cas où les époux se trouvent mariés sous le régime dotal et régis par l'art. 1554 dudit code, portant que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, pendant le mariage, ni par la femme, ni par les deux époux conjointement, sauf les exceptions qui suivent; — Que l'art. 1558, en mettant au nombre de ces exceptions le cas où il s'agit de tirer de prison le mari ou la femme, porte qu'en ce cas l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice et après trois affiches; — Qu'il est d'autant moins permis de s'écarter de cette règle, qu'on ne pourrait décider que l'autorisation du mari suffit, qu'en le rendant juge des motifs qui nécessitent la vente du bien dotal pour obtenir sa liberté, ce qui serait le constituer juge en sa propre cause, contre le principe: *Nemo potest esse auctor in rem suam*; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, autorise ladite Payan à vendre, après trois affiches et aux enchères, devant le premier notaire requis, la propriété rurale, etc..., pour le prix provenant de l'une et de l'autre propriété, être employé, sans divertissement de deniers, au payement de la créance de François Lacroix en principal, intérêts et frais, à l'effet de tirer Joseph Mouret de prison.

Du 18 fév. 1813.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Mouan, av.

(3) *Espèce*: — (Chiou *C.* Tournilhon.) — 24 fév. 1794, contrat de mariage des époux Tournilhon. La future se constitue en dot tous ses biens. — 6 mai 1822, jugement qui déclare la dame Tournilhon séparée de biens. — Le 4 déc. 1823, les reprises sont fixées, et une somme de 10,000 fr. due au sieur Chiou est mise à la charge de cette dame, pour compenser la valeur des marchandises qui lui sont abandonnées. Pour garantir cette somme, elle s'engage solidairement avec son mari au payement. — A l'échéance, jugement qui les condamne par corps solidairement. — Appel. — La dame Tournilhon oppose que l'acte de 1823 est simulé, qu'elle n'a jamais rien touché des 10,000 fr., et qu'elle ne peut être tenue d'une obligation qui ne lui a pas profité et qu'elle ne pouvait souscrire valablement. — Le 26 nov. 1827, arrêt de la cour de Nîmes qui annule l'acte de 1823 par le motif qu'il est simulé; que la somme était due à Chiou avant la séparation de 1822, et qu'il n'a été signé qu'en 1823, pour que la dame Tournilhon séparée de biens pût s'obliger.

Pourvoi. — Violation des art. 1554 c. civ. et 7 c. com., en ce que l'arrêt a déclaré que la dame Tournilhon ne pouvait souscrire une obligation personnellement, tandis qu'elle pouvait s'engager ainsi, bien qu'elle ne pût affecter ses biens. Or, disait-on, la défense d'engager ses biens ne l'empêchait pas de reconnaître la dette et de s'obliger personnellement; en d'autres termes, le débiteur ne pouvait avoir d'action réelle contre la dame Tournilhon; mais il avait droit à une action personnelle, et par suite à demander contre elle la contrainte par corps, puisque l'obligation avait été souscrite pendant qu'elle était marchande. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu que la cause énoncée dans les actes souscrits par la dame Tournilhon était fausse et simulée, et que la nullité de ces actes prononcée d'après une semblable déclaration de faits et appréciation d'actes ne peut devenir une ouverture de cassation, ce qui les rend art. 1554 c. civ. et 7 c. com. entièrement étrangers à l'espèce sur laquelle la cour royale avait à prononcer; — Rejette.

Du 26 mai 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.

(4) *Espèce*: — (Dame Ledanois *C.* Teissier et cons.) — La dame Ledanois se constitue en dot une somme de 100,000 fr. hypothéquée sur tous les biens du mari. — Le mariage a lieu sous la coutume de Normandie. — En 1812, le mari fait acquisition d'un hôtel à Paris, un em-

priation forcée sur les biens dotaux, ne peut être critiqué en ce sens que la femme étant séparée de biens, les poursuites devaient être maintenues, aux termes de l'art. 1449 c. civ., sur les meubles et les revenus de la débitrice. — « Attendu que l'art. 1449 c. civ., invoqué par le demandeur, est étranger à la question qui a été résolue par la cour royale de Caen, puisqu'il s'agissait, non de la validité d'une saisie immobilière, mais de l'expropriation forcée de biens dotaux poursuivie en exécution de titres reconnus frauduleux» (Req. 18 janv. 1815, aff. Blanche C. femme Marion).

3517. *Droit de recevoir les capitaux; emploi, caution.* — Jusqu'ici nous avons considéré la capacité de la femme séparée par rapport aux actes d'aliénation proprement dits. Pour ce qui est des actes d'administration, une question bien grave s'est élevée.—La femme séparée de biens peut-elle être soumise à la condition de faire emploi ou de fournir hypothèque ou caution pour sûreté des capitaux qui lui sont remboursés? Plusieurs distinctions ont été faites à ce sujet par la jurisprudence. On a distingué entre le cas où le mari était soumis lui-même par le contrat de mariage à cette obligation, et celui où aucune clause ne l'obligeait à donner ces sortes de sûretés. On a distingué aussi entre le cas où c'est le mari lui-même qui exige ces sûretés de sa femme pour la conservation de la dot, et celui où ce sont des tiers débiteurs des deniers dotaux ou des tiers acquéreurs des biens du mari ou de la femme. Des solutions différentes sont adoptées dans ces diverses hypothèses par la jurisprudence. Nous les examinerons, et nous rapporterons les arrêts qui s'y rattachent, en nous occupant de l'emploi et du remploi qui forment les principales sûretés imposées soit au mari, soit à la femme, pour la conservation de la dot mobilière ou immobilière, sous le régime dotal (V. chap. 6, sect. 2).

3518. *Revenus de la dot.* — D'après la jurisprudence que nous allons retracer, et qui a généralement l'assentiment des auteurs, il faut distinguer dans les revenus ce qui est necessaire aux besoins du ménage, et ce qui est superflu. Le superflu seul est aliénable ou saisissable, et, toutefois, une distinction est faite à cet égard entre les créanciers antérieurs et postérieurs à la séparation. Mais l'inaliénabilité est consacrée sans cette distinction et d'une manière absolue pour la portion de revenus nécessaire.

3519. Et, d'abord, s'agit-il de revenus nécessaires au ménage? On a vu (*suprà*, n° 3438) que le mari ne pouvait pas les aliéner ou en disposer; la femme n'a pas plus de droit que lui; elle prend l'administration dans les conditions où il l'exerçait (M. Troplong, n° 3310).

3520. Il a été décidé, en effet, 1° que les revenus ou intérêts des biens dotaux de la femme séparée ne peuvent être saisis par ses créanciers, en exécution des engagements qu'elle a contractés envers eux depuis la séparation, que pour le surplus de ce qui est reconnu nécessaire pour fournir des aliments à sa famille (Req. 26 fév. 1834; Rej. 6 janv. 1840 (1); Conf. Bordeaux, 2° ch., 21 août 1835, aff. Dunogués C. Geraud; Lyon, 1re ch., 4 juin 1841, M. Rieussec, pr , aff. dame Pérony C. hérit. Martin

---

prunt de 108,000 a lieu par les deux époux. — L'hôtel est saisi immobilièrement; la femme obtient sa séparation de biens. Mais pour pouvoir exercer ses droits sur l'hôtel acheté par son mari et faire prononcer la nullité des obligations par elle souscrites, elle demande une provision.

16 déc. 1813, jugement qui lui accorde 6,000 fr. de provision à valoir sur ses droits. — Appel par les créanciers prêteurs. — 17 juin 1814, arrêt de la cour de Rouen qui infirme et déboute la dame Ledanois de sa demande. — Pourvoi pour violation de la coutume de Normandie et des placités, en ce qu'en refusant une provision à la dame Ledanois, on l'a privée de l'exercice de ses droits, et déclaré par suite la dot aliénable. —Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué n'ayant statué que sur une simple demande en provision, il n'a rien préjugé sur la demande en nullité des obligations, dont la décision est par conséquent demeurée entière, ce qui écarte la violation des lois invoquées à l'appui du pourvoi; — Rejette.

Du 16 mai 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Babille, rap.

(1) 1re *Espèce* : —(Charpentier C. dame Buisson.)—La dame Buisson, séparée de biens, possédait deux maisons frappées de dotalité. Elle acquit un fonds d'hôtel garni de la dame Bomberault pour 70,000 fr. — Celle-ci fit saisir les revenus de deux maisons de la dame Buisson, pour 52,000 fr. dont elle restait créancière.—14 fév. 1832, arrêt de la cour de Paris, qui maintient la saisie pour les cinq sixièmes des revenus.—Depuis, la dame Bomberault cède sa créance de 52,000 fr. à un sieur Charpentier. —Ce dernier forme, le 8 avr. 1832, opposition, pour sûreté de cette créance entre les mains des locataires des deux maisons appartenant à la dame Buisson. — 7 août 1832, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare que les onze treizièmes des revenus des deux maisons, étant reconnus nécessaires à l'entretien du ménage, sont insaisissables, et que l'opposition du sieur Charpentier est seulement maintenue pour les deux autres treizièmes, et exempte de toute diminution à raison des impôts et réparations. — Appel. — 31 août 1832, arrêt de la cour de Paris qui confirme : — « Attendu, en droit, que la femme mariée sous le régime dotal n'a point le droit absolu de jouir librement de la totalité des revenus de ses biens dotaux, mais seulement de la partie de ces revenus qui est nécessaire aux besoins du ménage, et, en fait, que le sieur Charpentier, créancier de la dame Buisson, n'avait pu saisir que les deux treizièmes des revenus de celle-ci, les onze treizièmes restant n'excédant pas les besoins du ménage des époux Buisson. » — Pourvoi de Charpentier pour violation des art. 1549, 1568 et 1571 c. civ. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 1540, 1554, 1558 c. civ., et les art. 1448 et 1449 même code; — Attendu que la destination de la dot apportée au mari est de supporter les charges du mariage (art. 1540 c. civ.), et que, loin de changer, par la séparation de biens, cette destination devient, au contraire, obligatoire pour la femme séparée (art. 1548), l'action en séparation étant un secours accordé à la femme dont le mari dissipe les revenus : c'est aux deux époux que l'art. 203 impose le devoir de nourrir, entretenir et élever leur enfants, obligation tellement sacrée aux yeux du législateur, que l'immeuble dotal peut être aliené pour fournir des aliments à la famille (art. 1558); la femme ne reprend donc, par l'effet de la séparation, la jouissance et l'administration de ses biens dotaux, que sous les conditions imposées au mari; — Attendu que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement (art. 1554), sauf les exceptions consacrées par les cinq articles suivants, et que la séparation de biens n'étant pas au nombre des exceptions, elle ne change rien au caractère de dotalité des biens; la femme séparée en reprend seulement la libre administration (art. 1449); — Attendu que les engagements réguliers de la femme, quoiqu'ils puissent être valables et exécutoires sur les biens libres de la femme, n'en restent pas moins sans force sur les biens dotaux, et ce n'est même pas le seul exemple de biens et de valeurs incessibles et insaisissables; — Attendu que, s'il peut être permis de faire saisir les revenus de l'immeuble dotal comme appartenant à l'administration de la femme, de même que l'intérêt des capitaux, ce ne peut être que dans le cas où il n'est pas contesté que la saisie laisse à la disposition de la femme, des ressources suffisantes pour fournir des aliments à la famille, aux termes des art. 203, 205 et 206; l'inaliénabilité des revenus de la dot ne peut pas être étendue au delà de leur objet légal; la portion qui excède les besoins de la famille rentre dans la disposition de la femme et devient le gage de ses créanciers; — Attendu que, si tous les revenus des biens dotaux pouvaient être saisis par les créanciers de la femme, comme les biens libres, même lorsqu'ils seraient indispensables pour fournir des aliments à la famille, la femme pourrait être immédiatement forcée de recourir à l'autorité de la justice et d'en obtenir (art. 1558) l'autorisation de vendre l'immeuble dotal, autorisation que la nécessité de pourvoir aux besoins de famille ne permettrait pas de refuser : il suffirait d'une obligation contractée par la femme pour la forcer, par la saisie de tous ses revenus, à la vente du bien dotal et rendre illusoire la protection accordée aux biens dotaux par les art. 1554 et 1558, ce qui serait littéralement contraire à ces articles;

Attendu, en fait, que le caractère dotal des biens de la dame Buisson est reconnu; qu'elle a été régulièrement séparée de biens, qu'elle n'a pas de biens libres; que les onze treizièmes du revenu de ses biens dotaux ont été reconnus nécessaires pour fournir des aliments à sa famille, et que la saisie a été maintenue sur les deux autres treizièmes; d'où il résulte qu'en restreignant la saisie à ces deux treizièmes, la cour royale de Paris, loin de violer les dispositions du code civil, en a au contraire fait une juste application; — Rejette.

Du 26 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi pr.-Mestadier, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

2e *Espèce* : — (Dame Fouyeul C. Truchy-Grenier.) — Le sieur Truchy-Grenier, porteur d'une obligation de près de 7,000 fr., souscrite par la dame Fouyeul, séparée de biens à cette époque, mais mariée sous le régime dotal, avait frappé de plusieurs saisies-arrêts les sommes dues à cette dame par les locataires ou fermiers de ses immeubles dotaux. —Ces saisies-arrêts ont été annulées par le tribunal de première instance, comme portant atteinte au principe de l'inaliénabilité des revenus des biens dotaux. — Mais, sur l'appel, elles ont été validées jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par an, par arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen, en date du 29 juin 1833 : — « Attendu que, par la séparation civile, la femme reprend la libre administration de ses biens; que l'obligation de la dame Fouyeul a été souscrite postérieurement à la sépara-

et autres). — A plus forte raison en est-il de même à l'égard des créanciers qui ont un titre antérieur à la séparation (Limoges, 16 fév. 1839) (1); — 2° Que la femme normande séparée de biens pouvait aliéner les revenus de ses immeubles dotaux, après que ces revenus étaient amobiliés; que, toutefois, elle pouvait demander que les obligations par elle contractées ne fussent exécutées sur les fruits de ses biens dotaux, que distraction faite de la portion strictement nécessaire pour subvenir aux charges du mariage (Cass. 10 janv. 1820) (2).

3591. Le point de savoir quelle est la portion des revenus

---

tion civile; qu'elle n'est pas appelante du jugement qui a déclaré cette obligation valable; qu'il a été reconnu, sur le barreau, que la dame Fouyeul jouit encore d'un revenu de 4,000 fr., somme plus que suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari. » — Pourvoi de la dame Fouyeul pour violation des art. 1448, 1449, 1540 et 1554 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a pu valider une saisie-arrêt portant sur des revenus dotaux, ces revenus étant inaliénables de leur nature et nonobstant la séparation de biens, comme spécialement affectés aux besoins du ménage. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dot étant, d'après l'art. 1540 c. civ., affectée aux charges du mariage, ne peut être détournée de sa destination spéciale; qu'il en résulte que les revenus dotaux ne peuvent être ni aliénés ni saisis, lorsqu'ils sont nécessaires pour subvenir aux charges du mariage; — Mais attendu que l'inaliénabilité de ces revenus et par suite l'interdiction de les saisir, ne peuvent être étendues au delà des besoins des époux et de leur famille, et que la portion qui excède les charges du mariage, doit rester à la disposition de la femme après la séparation de biens; — Attendu qu'en validant jusqu'à concurrence seulement de 2,000 fr. par an les saisies-arrêts pratiquées sur les revenus de la dame Fouyeul, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'elle jouissait encore d'un revenu plus que suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari; — Qu'il appartenait à la cour royale d'apprécier les ressources des mariés Fouyeul, et, dès lors, de décider, en fait, si tout ou partie des revenus dotaux de la dame Fouyeul était ou n'était pas nécessaire à la subsistance de sa famille; qu'une telle appréciation, qui rentrait exclusivement dans les attributions de la cour royale, ne peut donner ouverture à cassation, donnant défaut; — Rejette.

Du 6 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Grosjean, av.

(1) (Ganet C. dame Florand.) — LA COUR; — Attendu que la seule question à décider est celle de savoir si l'obligation consentie au profit des appelants, le 29 avril 1830, par Catherine Mombelet, épouse Florand, peut être ramenée à exécution sur les biens que celle-ci possède maintenant, et si notamment la saisie pratiquée à son préjudice doit produire effet; — Attendu que, par son contrat de mariage du 29 prair. an 13, Catherine Mombelet s'est soumise au régime dotal, et s'est, sans exception aucune, constitué en dot tous ses biens présents et à venir; — Attendu que la communauté d'acquêts stipulée dans le contrat, entre les futurs époux, a été réduite aux acquisitions qui, durant le mariage, seraient faites par Antoine Florand seul; que les acquisitions que pourrait faire Catherine Mombelet ne devaient pas entrer dans la communauté; — Attendu que, d'après ces dispositions du contrat qui a réglé les conventions de l'union conjugale de l'intimée, il est clair que tous les biens qui lui appartenaient lors de cette union, et tous ceux qui, pendant sa durée, lui sont obvenus, à quelque titre que ce puisse être, par don, succession, acquisition, partage ou autrement, lui sont dotaux; — Attendu, dès lors, que les immeubles que la femme Florand a personnellement acquis sont dotaux; qu'il en est de même, d'après l'art. 1408 c. civ., des biens indivis que son mari a achetés, depuis le mariage, des cohéritiers de Catherine Mombelet, puisque après la séparation de biens prononcée entre elle et Antoine Florand, elle aurait exprimé la volonté de retirer les objets acquis par celui-ci; que les immeubles provenant de la communauté, qui ont été partagés entre les époux Florand depuis cette séparation, sont aussi dotaux; qu'ainsi tous les biens possédés par l'intimée ont, sans exception, le caractère de dotalité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ., les immeubles constitués en dot sont inaliénables pendant le mariage; — Qu'ils le sont aussi après la séparation de biens, puisque cette séparation ne rompt pas le lien conjugal; — Attendu que, l'art. 1540 voulant que la dot serve à supporter les charges du mariage, il faut que les revenus, pour qu'ils ne soient pas détournés, participent du caractère de la dot; que, comme elle, ils soient inaliénables et insaisissables, afin qu'un emploi de ces revenus utile à la famille protège la dot elle-même : car si elle en avait la libre disposition, si elle pouvait les aliéner à l'avance, si ses créanciers pouvaient les faire saisir, la femme, pour se procurer des aliments, pour en fournir à son mari et ses enfants, serait obligée de recourir aux dispositions de l'art. 1558 c. civ., de demander l'aliénation de son immeuble dotal; et la précaution prise dans son contrat de mariage, en la soumettant au régime dotal, pour conserver ses biens à elle et à sa famille, deviendrait illusoire; — Attendu que, si l'art. 1449 rend à la femme séparée la libre administration de ses biens, c'est à la condition exprimée dans l'art. 1448, de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, et même de supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. Il faut donc, avant tout, de préférence à toute aliénation et toute saisie faite par les créanciers de la femme, qu'il soit pourvu aux besoins du ménage; — Attendu néanmoins que les revenus qui excèdent ceux nécessaires aux besoins de la famille ne sont pas inaliénables : l'inaliénabilité de ces revenus ne peut pas être étendue au delà de leur objet légal; les revenus qui excèdent ces besoins sont de libre disposition dans les mains de la femme, comme ils l'étaient, avant la séparation des biens, dans celles du mari, et deviennent les gages de ses créanciers; — Attendu que c'est ainsi que l'on peut concilier le droit accordé à la femme séparée de reprendre des mains de son mari l'administration de ses biens avec l'obligation qui lui est imposée de supporter les charges du ménage, sans violer le principe de l'inaliénabilité de la dot; — Attendu que les appelants ont bien prétendu que les revenus des biens dotaux de Catherine Mombelet étaient plus que suffisants pour fournir aux besoins du ménage, mais qu'ils n'en ont pas justifié; qu'il résulte au contraire de leurs allégations et de leurs propres calculs, en admettant même, comme ils l'ont dit, que les enfants de la femme Florand soient tous en position de se passer des secours de leur mère, que tous les revenus de celle-ci lui sont indispensables pour ses besoins et ceux de son mari, qui est sans ressource aucune; — Attendu, enfin, que non-seulement l'obligation du 29 avril 1830 n'a pas eu pour cause un prêt nécessité par les frais d'administration des biens de Catherine Mombelet, ni les frais de sa séparation de biens, ni l'acquittement du prix des cessions consenties par ses sœurs, mais qu'il est probable que le prêt avait eu lieu dans l'intérêt de son mari, puisqu'on lit dans l'obligation que ce prêt avait été antérieurement fait, et que la femme Florand ne sait pas écrire; d'où l'on peut induire que, n'ayant pu fournir aucune reconnaissance, aucune sûreté aux prêteurs Ganet, ce n'est pas elle qui, dans le principe, était leur débitrice, mais bien Antoine Florand; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, l'obligation notariée de 1830 ne peut être ramenée à exécution sur aucun des biens de Catherine Mombelet, et que la saisie que les Ganet ont fait pratiquer à son préjudice ne peut produire aucun effet;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 16 fév. 1839.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Lavaud, pr.

(2) (Girault C. l'agent du trésor.) — LA COUR (apr. délib. en la ch. du cons); — Vu les art. 539, 540 et 542 de la coutume de Normandie; — Vu également l'art. 127 des placités; — Considérant que la dame Girault s'est mariée, avec clause de séparation contractuelle, en l'an 10, avant la promulgation du code civil, et s'est constitué en dot une terre sise à Saint-Didier, dans le ressort de la ci-devant coutume de Normandie; qu'ainsi c'est par les dispositions de cette coutume et des arrêts de règlement qui complétaient le statut municipal normand sur le régime dotal, qu'on doit déterminer les effets relativement à la terre de Saint-Didier, de l'obligation souscrite par la dame Girault solidairement avec son mari et avec sa seule autorisation, au profit du gouvernement, le 8 avr. 1811; — Considérant qu'aux termes de ce statut réel, il faut faire une distinction entre la femme dont le mari a le droit d'administrer les biens dotaux, et la femme séparée qui s'en est réservé ou à qui la loi en a rendu l'administration; qu'à l'égard des premières, l'hypothèque par elles consentie sur leurs biens dotaux, avec l'autorisation de leurs maris, ne peut avoir aucun effet, s'il n'est pas prouvé que l'argent prêté a tourné à leur profit; qu'il n'en est pas de même des femmes séparées qui, suivant l'art. 127 des placités ci-dessus cité, ne peuvent engager ni hypothéquer leurs biens dotaux, sans avis de parents et sans permission de justice, mais dont les contrats, quoique non revêtus de ces formalités, peuvent être exécutés sur leurs meubles et le revenu de leurs immeubles, après qu'il est échu et amobilié; — Considérant que si, dans les temps voisins de la publication du règlement dit des placités, qui a eu pour objet de remplir la lacune laissée dans la coutume sur les effets de la séparation, quelques jurisconsultes estimés avaient paru disposés à croire qu'il ne fallait pas appliquer le dernier paragraphe de l'art. 127 de ce règlement au revenu des immeubles dotaux, cette opinion avait été repoussée par les commentateurs comme tendant à introduire une exception que ne comportait pas la lettre de cet article et qui était même contraire à son esprit, puisque l'art. 126 ayant concédé à la femme séparée la faculté de disposer de ses immeubles non dotaux librement et sans aucunes formalités, il ne restait plus d'autorisation à lui accorder que pour les revenus des biens dotaux que ce même article lui défendait d'aliéner ou d'hypothéquer sans avis de parents et sans permission de justice; qu'ainsi c'est spécialement aux revenus des biens dotaux que ledit art. 127 semble applicable; — Considérant que c'est sur cette distinction entre les effets des obligations contractées par les femmes sous puissance de mari et les effets de ces mêmes obligations souscrites par des femmes séparées, que la cour s'est déterminée à maintenir, par son arrêt du 25 juin 1816, l'arrêt de la cour royale de Caen, du 7 mars 1814, qui, en jugeant que les obligations de la dame Raveton, non séparée, n'étaient exécutoires

dotaux qui est nécessaire aux époux pour subvenir aux charges du mariage, et quelle est, au contraire, la portion qui excède leurs besoins, et qui, à ce titre, peut être saisie par les créanciers, rentre dans le domaine de l'appréciation souveraine des cours d'appel (Rej. 6 janv. 1840, aff. Fouyeul, n° 3520).

3522. S'agit-il de la portion superflue des revenus dotaux; c'est ici qu'une distinction a été proposée entre les créanciers postérieurs et antérieurs à la séparation de biens.

3523. Les créanciers postérieurs ont-ils le droit de saisir le superflu des fruits qui viennent à échoir? Les interprètes paraissent d'accord sur l'affirmative (MM. Rodière et Pont, t. 2, p. 488; Troplong, n° 3310; Marcadé, t. 6, p. 53 et suiv., n° 4; Tessier, t. 1, p. 360, et Quest. sur la dot, n° 144), qui a été consacrée par plusieurs arrêts, et notamment par ceux cités *suprà*, n° 3520. — Jugé en effet que, dans ce cas, les fruits ou revenus des biens dotaux et les intérêts des sommes dotales sont saisissables, après la séparation de biens, par les créanciers de la femme, comme ils l'étaient, avant cette séparation, par les créanciers du mari (c. civ. 1549, 1568, 1571; Cass. 9 avr. 1823 (1); Grenoble, 14 juin 1825, aff. Durand C. Ballefin; Paris, 14 fév. 1832, et 31 août 1832, aff. Buisson, sous req., 26 fév. 1834, n° 2520-1°; Cass. 4 nov. 1846, aff. Moutier, D. P. 47. 4.174). — On a cité comme contraires deux arrêts (Toulouse, 19 déc. 1829, aff. Cantayre, V. n° 3525; Lyon, 17 fév. 1846, aff. Ferréol, D. P. 47. 2. 184), mais rendus dans des espèces où rien ne constate qu'il fût question d'un superflu.

3524. Toutefois, on a proposé de distinguer entre les engagements de la femme, et de ne déclarer exécutoires, même sur la portion de fruits superflue, que ceux qui auraient pour cause l'administration des biens ou du ménage. On a invoqué dans ce sens: 1° un arrêt qui, sans distinguer le superflu et le nécessaire, décide que la femme séparée peut aliéner une partie de ses revenus, pourvu que ce soit dans les limites d'une bonne administration (Grenoble, 13 déc. 1831) (2); — 2° Un autre arrêt qui, pour déclarer insaisissables les fruits superflus, se fonde sur ce que l'obligation n'a pas pour objet l'entretien de la famille ni l'administration des biens de la femme (Pau, 12 août 1824) (3). Il s'agissait d'un cautionnement souscrit par elle au profit de son beau-père;

---

ni sur sa dot ni sur les revenus de sa dot, n'avait pas pu violer l'art. 127 des placités, puisqu'il n'est relatif qu'aux femmes séparées, et avait fait une juste application des art. 539, 540 et 542 de la coutume; — Considérant, à l'égard des autres arrêts dont les demandeurs ont également excipé, que, lors du premier de ces arrêts, en date du 8 mai 1818, la cour de Rouen n'avait pas eu à statuer sur l'interprétation de l'art. 127 des placités, dont il ne paraît que les créanciers de la dame de Crotat eussent réclamé l'exécution; et que, quant aux deux autres, en date des 13 juin et 5 nov. 1818, la cour de cassation n'a pas été mise à portée d'en connaître et d'en apprécier les dispositions; — Considérant, enfin, que l'art. 127, portant que les obligations pourront être exécutées sur les revenus des immeubles, n'interdit pas aux juges la faculté de restreindre cette exécution à la portion desdits revenus qui n'est pas absolument nécessaire pour subvenir aux charges du mariage; qu'ainsi les arrêts attaqués ne forment aucun obstacle à ce que la dame Girault puisse demander et obtenir, s'il y a lieu, sur les revenus échus et amobiliés de sa terre sise à Saint-Didier, même par préférence, une provision alimentaire dont la quotité serait déterminée par les tribunaux, d'après l'état justifié de ses besoins, de ceux de son mari et de ses enfants; que, de tout ce qui précède, il résulte que le pourvoi des sieur et dame Girault, en tant qu'il a été dirigé contre la disposition qui déclare valable la saisie-brandon des revenus échus et amobiliés de la terre sise à Saint-Didier, n'est pas fondé, mais qu'en ce qui concerne les dispositions des mêmes arrêts qui maintiennent l'hypothèque consentie par la dame Girault, sans avis de parents et sans permission de justice, et qui lui ont refusé la mainlevée et radiation des inscriptions hypothécaires prises à la requête de l'agent du trésor public, le pourvoi est fondé sur le texte précis de l'art. 127 des placités ci-dessus cité, auquel lesdits arrêts ont expressément contrevenu; — Par ces motifs, faisant droit sur le tout, joint les deux pourvois, donne défaut contre les défaillants; au principal, casse et annule les deux arrêts de la cour royale de Rouen, des 28 janv. 1818 et 3 mars 1819, seulement en ce que, par le premier, ladite cour a implicitement, et par le deuxième a expressément maintenu l'hypothèque donnée par la dame Girault sur sa terre dotale de Saint-Didier, sans avis de parents et sans permission de justice, et a déclaré ladite dame Girault non recevable ou mal fondée dans sa demande en radiation et mainlevée des inscriptions hypothécaires prises sur ladite terre au nom du gouvernement.

Du 10 janv. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Loiseau et Nicod, av.

(1) (Cibiel C. Lacombe.) — LA COUR; — Vu les art. 1548, 1568 et 1571 c. civ.; — Considérant que, d'après ces articles, le mari, pendant la durée du mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière; — Que ces revenus et ces intérêts sont entièrement à sa disposition, quoique les immeubles dotaux et la dot mobilière soient inaliénables; que ces revenus et ces intérêts sont, par conséquent, de nature à être saisis par les créanciers du mari pour l'exécution des engagements contractés avec eux; — Considérant que, par la séparation de biens légalement prononcée, le mari perd et la femme prend l'administration de ses immeubles dotaux et de sa dot mobilière; — Que cette séparation n'altère pas, à la vérité, le régime dotal, quant à l'inaliénabilité des immeubles et des capitaux, mais que les principes ne changent pas non plus, quant aux revenus et aux intérêts; — Que ces revenus et ces intérêts offrent contre la femme qui s'oblige, après la séparation, la même sûreté qu'ils offraient contre le mari avant la séparation; — Qu'il faut bien que la femme qui reprend, en vertu de la loi, l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ce revenu, qu'une pareille obligation doit être maintenue: 1° parce qu'elle n'est interdite par aucune loi; 2° parce qu'elle peut être utile à l'administration de la femme; 3° enfin parce qu'elle ne porte aucune atteinte ni à l'inaliénabilité des immeubles dotaux, ni à l'inaliénabilité des capitaux de la dot mobilière; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil d'Alby a violé les articles du code civil ci-dessus cités et commis un excès de pouvoir en refusant, sur les intérêts dont s'agit, l'exercice d'une action qu'aucune loi n'interdisait; — Casse.

Du 9 avr. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Dufour d'Astafort, av.

(2) (Blanc-Duclos C. Rolland.) — LA COUR; — Attendu qu'il paraît résulter des diverses circonstances de la cause que les fonds du billet souscrit par la dame Blanc-Duclos, le 23 oct. 1827, ont servi aux besoins de la dame Blanc-Ducos et de sa famille, et que sa qualité de femme séparée de biens la dispensait d'autorisation pour tous les actes de cette libre administration que lui accorde l'art. 1449; — Attendu que le principe de l'aliénabilité, qui n'a été admis que dans l'intérêt de la femme mariée, tournerait contre elle, si, le poussant à l'extrême, on la réduisait ainsi à un état d'interdiction absolue; que l'art. 1449 accordant à la femme séparée de biens la libre administration de ses biens, elle peut, par conséquent, non-seulement s'obliger, mais aliéner une partie de ses revenus, pourvu que ce soit dans les limites d'une bonne administration; — Attendu que les premiers juges ont fait de ces principes une juste application à la cause; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 13 déc. 1831.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Faure, 1er pr.

(3) (Lucantis C. hér. Dupleix.) — LA COUR; — Attendu en droit qu'il n'est pas contesté, et qu'il est d'ailleurs de jurisprudence uniforme et constante que la dot consistant, soit en immeubles, soit en capitaux mobiliers, est inaliénable de sa nature, et que la séparation de biens ne porte aucune atteinte à cette inaliénabilité; qu'il s'ensuit que la femme mariée sous le régime dotal, quoique séparée de biens, est bien investie de l'administration de la dot, d'après l'art. 1449 c. civ., mais que cette administration doit être conciliée avec le caractère des biens qui en font l'objet, et restreinte dans les limites qui lui ont été imposées; — Attendu que la dot, aux termes de l'art. 1540 du même code, est le bien que la femme apporte au mari pour le support des charges du mariage; — Qu'ainsi telle est la destination de la dot, et tout autre emploi serait contraire à son objet naturel et à celui qui lui est assigné par la loi; que, suivant l'art. 1448, la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs; qu'elle doit même supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari; que la conséquence de ces principes et de ces dispositions combinées, est que la séparation de biens ne transmet à la femme ainsi séparée qu'une pure administration, dont le but étant déterminé, ne saurait être étendu à des actes qui, loin d'être conformes à ce but, lui sont tout à fait contraires; — Qu'en effet, la séparation de biens n'étant ordinairement prononcée que parce que la dot est détournée de sa destination par le mari, et que, tant la femme que les enfants ayant à souffrir de cette déviation, ce serait tomber dans l'inconvénient que l'on se serait proposé d'éviter, que de reconnaître dans la femme séparée un pouvoir illimité de s'engager et de s'assujettir à l'exécution de toutes les obligations indistinctement sur les intérêts et les revenus de ses biens dotaux; que, ne cessant pas d'être en puissance du mari, et d'ailleurs sa faiblesse ne lui permettant pas toujours de résister à ses volontés, il résulterait de ce système, qu'étant tenue des engagements qu'elle aurait pu contracter pour lui, tels que des actes de cautionnement, la séparation de biens serait sans aucun effet, et l'intention du législateur serait entièrement méconnue;

Attendu, au surplus, qu'un tel système serait attentatoire à l'aliénabi-

mais il y est dit en même temps, et comme motif principal, que l'obligation est *très-antérieure* au jugement de séparation de biens. Or nous ne nous occupons, pour le moment, que des créanciers postérieurs.

3525. Dans une autre espèce, un cautionnement consenti par la femme au profit de son mari, depuis la séparation de biens, a été déclaré non exécutoire sur les revenus de la dot, mais sans qu'on motive la décision sur ce que l'obligation sortait des limites d'une simple administration, et sans qu'on explique même si les revenus saisis étaient ou non nécessaires au ménage. L'arrêt se borne à ce motif : « Attendu que la séparation de biens, obtenue par la femme mariée, ne l'autorise point à disposer des fruits et revenus des biens dotaux qui sont rentrés dans son administration, et que ces fruits et revenus sont inaliénables » (Toulouse, 3ᵉ ch., 19 déc. 1829, M. Chalret-Durieu, pr., aff. Cantayre *C.* Moulin). — Un autre arrêt a déclaré non exécutoire sur les revenus du fonds dotal l'obligation de garantie contractée par la femme séparée dans l'acte de vente de ce fonds, la vente ayant été déclarée nulle (Riom, 26 avr. 1827, aff. Berthonnet, V. nᵒ 2001). Mais, dans l'espèce, rien ne constate qu'il s'agit de revenus superflus.

3526. Lorsqu'une femme séparée, dont les biens sont dotaux, souscrit un acte d'aliénation ou d'affectation, par exemple un acte de cautionnement pour son mari, le cautionnement, quoique nul quant au fond des immeubles, peut recevoir exécution par saisie des revenus (Cass. 28 mars 1827, MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. Carpentier C. Laignel). — Cet arrêt a cassé, conformément aux conclusions de M. Joubert, 1ᵉʳ av. gén., un jugement du tribunal d'Yvetot, du 29 mai 1823, par des motifs identiques à ceux de l'arrêt de cass. du 9 avr. 1823 (aff. Cibiel, V. nᵒ 3523), et que, par cette raison, nous jugeons inutile de reproduire.

3527. La femme séparée qui, autorisée à faire le commerce, achète un fonds d'hôtel garni, est tenue, sur la portion non nécessaire des revenus dotaux, à l'exécution de cet engagement (Paris, 14 fév. 1832, aff. Buisson *C.* Charpentier). — V. nᵒ 3504.

3528. D'une manière générale, on a jugé que les obligations contractées, après la séparation de biens, par la femme mariée sous le régime dotal, sont exécutoires sur ses revenus et sur son mobilier, sans qu'on puisse rechercher si la cause de son obligation est un acte de bonne ou mauvaise administration (Rouen, 14 mai 1828) (1); et, spécialement, lorsque, de concert

---

lité de la dot; qu'il est évident que, si les intérêts ou revenus en étaient absorbés pour l'exécution de semblables engagements, la femme serait dans la nécessité de demander judiciairement d'être autorisée à aliéner tout ou partie de ses biens dotaux, afin de subvenir à la nourriture et aux besoins de sa famille, ainsi que l'art. 1558 lui en donne la faculté; — Qu'un inconvénient aussi grave, dont l'existence ne saurait être contestée, démontre que, indépendamment des considérations les plus puissantes, diverses dispositions légales concourent pour n'assujettir les intérêts et revenus de la dot qu'à l'exécution des seules obligations contractées par la femme séparée de biens dérivant de l'administration qui lui aura été confiée, ou ayant pour objet l'entretien et les besoins de sa famille, parce qu'alors la dot reçoit la destination qui lui est assignée; — Que si, durant le mariage, la disposition des fruits et revenus des biens dotaux appartient exclusivement au mari, et si les créanciers, indistinctement, quelle que soit la cause de leur créance, sont en droit de saisir ces fruits ou revenus, néanmoins une disposition aussi absolue ne saurait compéter à la femme séparée de biens, parce que, ainsi qu'il a été considéré, elle serait en opposition avec la nature de l'administration qui lui est transmise, et avec l'inaliénabilité dont sa dot est frappée; que le mari, au contraire, en qualité de maître et administrateur de cette dot, étant tenu de pourvoir à toutes les charges du mariage, tant que cette obligation est par lui observée, ou que du moins la femme ne recourt pas aux moyens légaux pour s'affranchir du détournement qui pourrait être fait de sa dot, il est naturel que le mari puisse disposer selon sa volonté du produit des immeubles dotaux ou des intérêts de la dot mobilière, et que ces produits ou intérêts puissent devenir alors l'objet d'une saisie de la part de ses créanciers; qu'une distinction doit être établie entre les obligations diverses que pourrait contracter une femme séparée de biens; que celles qui, directement ou indirectement, peuvent se rattacher à la destination des biens par elles dotalisés, peuvent, sans inconvénient, être exécutées sur les fruits, revenus ou intérêts de ces biens, parce que de telles obligations rentrent dans les pouvoirs qu'elle a reçus par la séparation de biens, et ne sont que la conséquence de la nature et de la destination des biens qu'elle a été appelée à administrer; — Que les obligations qu'elle contracterait, au contraire, pour une cause entièrement opposée, quoiqu'elles puissent être valables en elles-mêmes, et exécutoires sur ses biens extradotaux, ne sauraient être exécutées sur les fruits et revenus de sa dot, alors que ces fruits ou revenus sont indispensables pour le support des charges du mariage; et que, s'ils étaient déviés de cette destination, la femme serait contrainte de se pourvoir en justice pour être autorisée à aliéner tout ou partie de cette dot;

Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1823, dans l'affaire Lacombe contre Cibiel, n'est pas précisément en contradiction avec la doctrine qui vient d'être établie, puisqu'il y fut considéré qu'il était dans l'intérêt de la femme séparée de biens et de son administration qu'elle pouvait s'obliger sans fraude, une pareille obligation n'étant interdite par aucune loi; qu'elle pouvait être utile à son administration, et enfin qu'elle ne portait aucune atteinte à l'inaliénabilité de la dot; — Que ces considérations, qui déterminèrent sans doute cette décision, et qui pouvaient être appliquées à l'espèce qui en fut l'objet, viennent à l'appui de la distinction faite, parce qu'elles ne pourraient être justement invoquées que dans le cas d'une obligation dérivant de l'administration exercée par la femme séparée de biens, ou dont la cause rentrerait dans la destination de la dot, et que des considérations contraires tendraient à faire rejeter toute autre obligation;

Attendu, en fait, que la partie de Bonnemason (la dame Lucantis) a été régulièrement séparée de biens d'avec son mari, par jugement du tribunal de Tarbes, du 5 juill. 1809; — Que l'obligation pour laquelle elle est poursuivie eut pour cause un cautionnement par elle souscrit en faveur du sieur Lucantis, son beau-père, relativement à une dette propre à ce dernier, et très-antérieure à la prononciation de la séparation de biens; — Que ladite partie de Bonnemason n'a point retiré une utilité quelconque de cette obligation; — Attendu que son mari dans l'impossibilité de lui effectuer le remboursement de sa dot, consistant en une somme capitale de 30,000 fr., lui a donné en ferme les biens immeubles qu'il possédait, au prix annuel de 1,400 fr., en tant moins des intérêts de 1,500 fr. qui lui sont dus par acte notarié du 13 avr. 1822; — Que ce bail à ferme n'est point querellé ni attaqué par des moyens de simulation et de fraude, et que la nullité n'en est point réclamée, sous aucun rapport, par les parties de Touzet (les héritiers Dupleix); — Que, dès lors, les fruits des biens affermés tiennent lieu à la dame Lucantis des intérêts de sa dot, ou plutôt ne sont que les intérêts en nature, qui ne peuvent être utilisés que de cette manière par elle ou sa famille; que ces fruits participent par conséquent au caractère des intérêts de la dot et sont assujettis aux mêmes principes; — Attendu qu'il est convenu, et d'ailleurs établi, que la saisie faite par les parties de Touzet, le 26 fév. 1823, au préjudice de la partie de Bonnemason, embrasse des fruits excrus sur les biens donnés en ferme à cette dernière; que ces fruits lui tiennent lieu des intérêts de sa constitution dotale, et sont nécessaires à son entretien et à celui de ses enfants; qu'ayant même été assujettie, par jugement du 27 nov. 1822, à payer à son beau-père une pension alimentaire de 600 fr., elle serait dans l'impossibilité d'y satisfaire et de soutenir toutes les charges du mariage, son mari n'ayant pas d'autres biens que ceux affermés, si des saisies, de la part des créanciers, pour des engagements que sa faiblesse lui a fait consentir dans l'intérêt de celui-ci ou de son beau-père, venaient lui enlever les seules ressources qu'elle a en son pouvoir; — Que, sous divers rapports, il y a lieu d'annuler ladite saisie, de condamner lesdites parties de Thouzet à la restitution de la valeur du vin vendu, d'après l'estimation qui en sera faite par experts, et de leur faire défense de ramener à exécution l'acte public du 19 juin 1817, constitutif de leur créance, sur le principal et intérêts de ladite dot, etc.

Du 12 août 1824.-C. d'appel de Pau.

(1) (Clerisse *C.* Lechevallier.) — La cour; — Attendu que l'obligation de 2,200 fr. de la dame Lechevallier envers Clerisse, sous la date du 8 fév. 1823, a eu pour objet de donner à cette femme les moyens de satisfaire aux frais de sa séparation et autres procédures qu'elle avait été obligée de subir; — Attendu que cet acte ne peut être pris pour un acte d'aliénation; que le premier juge ne l'a pas considéré comme tel, puisqu'il ne l'a pas annulé et qu'il s'est borné à réduire l'obligation à 1,200 fr., sous prétexte qu'elle n'était pas le fruit d'une bonne et sage administration; — Attendu qu'en disposant de la sorte, le premier juge a substitué une mesure vague et arbitraire à la règle positive de l'art. 1449 c. civ., qui rend à la femme séparée la libre administration de ses biens; — Attendu que le § 2, même article, lui donne même très-explicitement la faculté de disposer de son mobilier et de l'aliéner; d'où il suit que les obligations qu'elle contracte, hors le cas de fraude ou de déception équipollente à dol, peuvent s'exécuter sur ses meubles et sur le revenu de ses immeubles, après qu'il a été amobilié; — Attendu que si l'on faisait dépendre le sort des obligations des femmes séparées du seul fait de leur bonne ou mauvaise administration, ce serait subordonner la condition des créanciers à toutes les suprises qu'elles seraient libres d'employer, et donner naissance à autant de procès qu'il y aurait d'obligations par elles contractées dans l'état de séparation; — Attendu d'ailleurs que la dame Lechevallier s'est mariée dans l'intervalle de la loi du 17 niv. an 2 à la pro-

avec le mari, elle s'est donné dans l'obligation la qualité d'époux communs en biens, sans que le prêteur pût se garantir de l'erreur par le contrat de mariage, dont les stipulations avaient déjà donné lieu à un arrêt d'interprétation, tant elles étaient equivoques (Rouen, 6 mai 1828, aff. Lépée C. Cloquemin). Ces deux arrêts sont relatifs à la femme normande.

2529. Enfin, il a été jugé que la femme séparée de biens, trouvant dans son industrie un revenu suffisant pour les soins du ménage, a pu, avec l'autorisation du mari, engager par antichrèse les revenus de son bien; spécialement, qu'il n'y a pas lieu à la censure de la cour suprême contre l'arrêt qui, sans contester le principe de l'inaliénabilité de ces revenus, valide l'aliénation qui en a été faite ainsi pour un temps en l'acquit d'une dette des époux, en se fondant : 1° sur ce que cette dette, qui avait été contractée pour faire des augmentations et réparations à l'immeuble dotal, constituait un acte de sage administration, et 2° sur ce qu'il n'était pas justifié que les revenus aliénés par les époux fussent nécessaires à la subsistance de la famille (Rej. 3 juin 1839) (1).— Il est entendu qu'à défaut d'autorisation du mari, l'antichrèse serait nulle (V. *suprà*, n° 1984). — La cour décide aussi d'une manière plus générale que, bien que les revenus du fonds dotal soient inaliénables en principe, leur aliénation peut être maintenue quand elle est un acte de bonne administration et qu'elle ne laisse pas en souffrance les besoins de la famille, toutes choses qu'il appartient aux cours royales d'apprécier souverainement (même arrêt).

2530. Venons aux créanciers *antérieurs* à la séparation de biens. Ont-ils action sur le superflu des fruits qui viennent à échoir pendant le mariage? Non, d'après la cour de cassation (Req. 11 janv. 1831, aff. Laffitte, V. *infrà*; Cass. 11 fév. 1846, aff. Moutlier, D. P. 46. 1. 78; 4 nov. 1846, aff. Moutlier, D. P. 47. 4. 174; Req. 12 août 1847, aff. Legras, D. P. 47. 1. 322), qui cependant reconnaît ce droit aux créanciers postérieurs. Mais, dit-elle, « les fruits échus depuis la séparation participent de l'inaliénabilité des biens dotaux... La femme ne pouvait engager ses fruits; car à l'époque des obligations, c'était le mari qui avait exclusivement la jouissance de la dot » (Cass. 4 nov. 1846, *loc. cit.*). En d'autres termes, si les revenus de la dot ne sont aliénables que lorsque la créance a pour cause un acte d'administration du mari, et ne sont saisissables que jusqu'à concurrence de l'excédant des besoins de la famille, il en résulte qu'en cas de séparation de biens, et lorsque la dette souscrite par la femme est antérieure à cette séparation, on ne peut l'attribuer à un acte d'administration de la femme, et alors le principe de l'inaliénabilité reprend son empire et s'étend à la totalité des revenus, sans qu'il y ait lieu de rechercher ce que ces revenus ont ou n'ont pas de superflu.— Plusieurs cours d'appel ont statué dans ce sens et ont déclaré les fruits dotaux insaisissables par les créanciers antérieurs à la séparation, tantôt sans distinguer s'ils étaient ou non nécessaires aux besoins du ménage (Agen, ch. correct., 15 janv. 1824, M. Laffontan, pr., aff. Girard; Montpellier, 11 juill. 1826, aff. Nombel, V. n° 1774; Pau, 24 mai 1833, M. Charette, pr., aff. Lacabanne; Caen, 19 nov. 1847, aff. Basselot, D. P. 49. 2. 84), tantôt en déclarant formellement qu'il en était ainsi même de la portion de fruits excédant les besoins du ménage (Paris, 30 juin 1834 (2); 3 mars 1849, aff. Du-

---

mulgation du code civil; que, quoiqu'elle ait stipulé en son contrat de mariage une communauté de meubles et acquêts, ses biens dotaux n'en sont pas moins restés, pour toute la durée du mariage, soumis au régime dotal normand; — Et vu ce qui résulte de l'art. 126 des placités; — Réformant, déclare l'obligation du 8 fév. 1823 valable et exécutoire pour la somme de 2,200 fr. y portée, sur le mobilier et sur le revenu des immeubles de la dame Lechevallier, etc.

Du 14 mai 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Eude, pr.

(1) *Espèce :* — (Dame Ribard C. Lefebvre et Boulland.)—Par acte du 9 juin 1834, les époux Ribard, mariés sous le régime dotal, mais à cette époque séparés de biens judiciairement, consentirent au profit du sieur Lefebvre, leur créancier, pour une somme de 1,800 fr. qu'il leur avait prêtée, et jusqu'à l'entier acquittement de cette somme, la remise à titre d'antichrèse d'une maison faisant partie de la dot de la dame Ribard. — Le 27 août 1835, ils souscrivirent un contrat du même genre et ayant pour objet la même maison, au profit du sieur Boulland, en payement de 545 fr. qu'ils lui devaient : l'entrée en jouissance de ce dernier créancier était fixée à la Saint-Jean 1840.—En fév. 1837, la dame Ribard a assigné Lefebvre et Boulland en nullité des deux contrats d'antichrèse, comme portant sur des revenus dotaux inaliénables. — Jugement qui rejette cette demande : « Attendu que l'antichrèse n'est point une aliénation du fonds dotal; que les contrats dont il s'agit ont été consentis par la femme Ribard, séparée de biens, pour se procurer les moyens de faire à l'immeuble dotal des réparations urgentes dont la confection ajoute à la valeur de cet immeuble; que les époux Ribard sont l'un et l'autre d'un âge qui leur permet de se livrer à un travail lucratif qui leur fournisse les moyens de subvenir à leur subsistance et à celle de leurs enfants... »

Appel.—28 août 1837, arrêt confirmatif de la cour de Rouen : « Considérant que les actes consentis par la dame Ribard, les 9 juin 1834 et 27 août 1835, passés devant notaire au profit des sieurs Boulland et Lefebvre, ont le caractère d'une sage administration, soit qu'on les regarde comme des antichrèses, soit comme de simples délégations; qu'il est constant que les créances desdits sieurs Lefebvre et Boulland étaient sincères et légitimes et avaient eu pour but de subvenir à la dame Ribard dans l'état de gêne où elle se trouvait; que, sous ce point de vue, ces deux actes doivent recevoir leur exécution, d'autant plus qu'il n'est pas justifié que les époux Ribard aient besoin de secours pour subvenir aux frais de leur ménage, ce qui résulte des documents du procès et de la tardiveté de l'action de la dame Ribard, qui n'a été intentée qu'au mois de février dernier, quoique, depuis 1834, elle fût privée du revenu de sa maison... »

Pourvoi de la dame Ribard, pour violation des art. 1554, 1555 et suiv. et fausse application de l'art. 1449 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé deux contrats d'antichrèse qui absorbent pendant plus de sept ans les revenus d'un immeuble dotal. — L'inaliénabilité du fonds dotal serait un principe illusoire dans l'intérêt de l'association conjugale, si les époux pouvaient disposer à l'avance de ses revenus au profit des créanciers, de manière à n'en jamais percevoir aucun. Les époux se trouveraient tôt ou tard dans le cas de demander l'autorisation de faire aliénation afin de fournir des aliments à la famille.

Dans l'intérêt des défendeurs, on oppose d'abord au pourvoi une fin de non-recevoir prise de ce que les copies signifiées de l'arrêt d'admission ne portent pas la signature de l'avocat constitué par la demanderesse, et ne sont pas même certifiées séparément des exploits de signification, par l'huissier instrumentaire. Or, en premier lieu, dit-on, l'art. 17, tit. 1, de la deuxième partie du règlement de 1738, qui détermine d'une manière spéciale le mode de procéder devant la cour de cassation, porte que « les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures qui seront signifiées pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification; » et l'art. 29 c. pr. déclare qu'aucunes nullités ni déchéances ne doivent être réputées comminatoires. En second lieu, à supposer que l'huissier instrumentaire fût apte à certifier la copie d'un arrêt d'admission, il devrait le faire par une signature distincte et indépendante de celle qu'il appose au bas de l'exploit de signification. Cela résulte du caractère même de l'arrêt d'admission dont la signification emporte de plein droit sommation d'y satisfaire (art 6 du règlem. de 1738) et rend, dès lors, superflue une assignation particulière.—Arrivant ensuite à l'examen du moyen de cassation invoqué, on le réfute par les motifs contenus dans l'arrêt qui suit.—Arrêt.

La cour; — Statuant au fond : — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est nullement fondé sur ce que le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal n'atteindrait pas les revenus de cet immeuble;—Qu'au contraire, il a pris ce principe pour base, puisqu'il n'autorise l'exécution des deux obligations des 9 juin 1834 et 27 août 1835, qu'à raison des circonstances particulières de fait sur lesquelles il se fonde, et que même il restreint cette exécution, en ordonnant que, nonobstant lesdits actes, les dépens seront prélevés sur les revenus échus depuis l'action de la femme Ribard;—Attendu qu'il appartenait à la cour royale d'apprécier les ressources des mariés Ribard, et, dès lors, de décider en fait, si tout ou partie des revenus de la maison appartenant à la femme Ribard était ou n'était pas, pendant un temps déterminé, nécessaire à la subsistance de la famille; — Qu'à cet égard, il est constaté et déclaré, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué : 1° que la majeure partie des deux sommes de 1,800 fr. et de 545 fr. avait été empruntée, pour faire des augmentations et réparations à l'immeuble dotal, destination qui avait été réalisée, et que les emprunts dont il s'agit ont été des actes d'une sage administration; et 2° qu'il n'était pas justifié que les mariés Ribard eussent besoin du revenu de ladite maison pour la subsistance de la famille, jusqu'à l'extinction des deux obligations au payement desquelles ces revenus avaient été affectés;— Attendu qu'une telle appréciation, qui rentrait exclusivement dans les attributions de la cour royale, ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 3 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Nachet et Ripault, av.

(2) *Espèce :* — (Pigny C. Bourgeois.) — Le tribunal de la Seine, par jugement du 24 janv. 1834, avait maintenu les oppositions formées par les héritiers Pigny sur la dame Bourgeois, jusqu'à concurrence de la moitié des revenus de sa dot. — Sur l'appel, la dame Bourgeois demande la mainlevée des oppositions, prétendant que le principe de l'inaliénabi-

gabé, D. P. 49. 2. 196; Caen, 11 fév. 1850, aff. Lefortier, D. P. 52. 2. 109). — Il y a aussi deux décisions conformes relatives à la femme normande, et d'après lesquelles les revenus de sa dot ne peuvent être saisis pour obligations par elle affectées sur les immeubles dotaux avant sa séparation de biens, sous l'empire du code civil (Rouen, 13 fév. 1821, M. Carel, pr., aff. Beaujour; Req. 11 janv. 1831) (1).

3531. Cette jurisprudence, approuvée par M. Zachariæ, t. 3, p. 582, est vivement critiquée par MM. Troplong, n°s 3302 et suiv., et Tessier, t. 1, p. 360, et Quest. sur la dot, n° 145; Marcadé, t. 6, p. 54 et suiv., n° 4, et p. 61, n° 8. — Et d'abord, disent ces auteurs, il n'y a pas parité entre le fonds dotal et les fruits dotaux, quant à l'inaliénabilité, puisque la cour de cassation elle-même répute aliénable la portion des fruits qui surpasse les besoins du ménage (V. aussi *infrà*, n°s 3438 et s.). A proprement parler, il n'y a, selon l'expression de M. Troplong, n° 3303, qu'une destination obligée des fruits, et non une inaliénabilité radicale. — Peu importe, ajoute-t-on, qu'à l'époque de l'obligation la jouissance appartînt au mari; car il ne s'agit que de fruits échus depuis la séparation, et appartenant par conséquent à la femme; ces fruits sont, par rapport au créancier antérieur, des biens à venir qui, selon l'art. 2092 c. civ., forment, avec les biens présents, le gage du créancier. — Il a été jugé, en ce sens, que les fruits du fonds dotal sont saisissables depuis la séparation de biens, en vertu d'un jugement antérieur portant condamnation solidaire des deux époux, mais à la charge par le saisissant de laisser à la femme sur ses revenus somme suffisante pour ses besoins et ceux de sa famille (Bordeaux, 12 avr. 1836) (2).

3532. Du reste, la cour de cassation décide elle-même que les créanciers de la femme, quoique antérieurs à la séparation, peuvent poursuivre leur payement sur le superflu des fruits échus depuis, lorsqu'il a été convenu, conformément à l'art. 1549 c. civ., au contrat de mariage que la femme toucherait par elle-même une certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels (Cass. 13 janv. 1851, aff. Briant, D. P. 51. 1. 84).

3533. Si les créanciers antérieurs à la séparation de biens n'ont pas le droit de saisir les fruits dotaux échus depuis, il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les revenus consistent dans le prix d'une coupe de bois de haute futaie, lesquels, comme on le sait, sont censés faire partie du fonds dotal (Caen, 11 fév. 1850, aff. Lefortier, D. P. 52. 2. 109).

3534. Les revenus sont insaisissables par les créanciers antérieurs à la séparation de biens, quoique la femme se soit réservé par son contrat de mariage la faculté de vendre ses immeubles dotaux, soit sans condition de remplacement (Lyon, 17 fév. 1846, aff. Férréol, D. P. 47. 2. 184), soit avec cette condition (Caen, 11 fév. 1850, aff. Lefortier, D. P. 52. 2. 109).

3535. Il nous reste à signaler certains cas, où, à raison de la nature des revenus, on a mis en question s'ils étaient saisissables. — Il a été jugé : 1° que les obligations de la femme séparée de biens, et mariée sous le régime dotal, peuvent être exécutées sur les fruits et revenus de la dot encore existants, mais non sur ceux échus depuis la séparation, et qui ont été consommés par la femme ou compensés avec des intérêts par elle dus (Grenoble, 24 déc. 1823) (3), ni sur les fruits ou revenus à

---

lité s'étend au revenu de la dot comme à la dot elle-même. — Elle produit une consultation délibérée par Mᵉ Senard (de Rouen), à laquelle ont adhéré MM. de Vatimesnil, Ch. Dupin, A. Daviel et Léon Duval. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, en fait, qu'il appert : 1° du contrat de mariage de la dame Bourgeois, passé à Rouen le 19 nov. 1807, qu'elle s'est mariée sous le régime dotal; 2° que les valeurs grevées des oppositions et saisies-arrêts des héritiers Pigny proviennent de la dot de la dame Bourgeois ; — Considérant, en droit, que le principe de l'inaliénabilité s'applique non-seulement à la dot mobilière et à la dot immobilière, mais qu'il est applicable également, aussi bien et par les mêmes raisons, aux fruits et intérêts de ces capitaux ; que, s'il en était autrement, le but de l'établissement du régime dotal pourrait être aisément éludé, les légitimes prévisions des conventions matrimoniales deviendraient illusoires, la sécurité des familles serait compromise, et, partant, l'ordre social serait troublé ; — Considérant que les époux Bourgeois ne se trouvent dans aucun des cas où le principe fondamental ci-dessus rappelé aurait pu recevoir exception ; — Infirme ; au principal, fait mainlevée des oppositions, etc.

Du 30 juin 1834.-C. de Paris, 2ᵉ ch.-M. Debérain, pr.

(1) (Lafitte *C.* Joly.) — LA COUR ; — Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 2092 c. civ., de l'art. 1549 du même code, et la fausse application des art. 125 et 127 des placités : — Attendu que les fruits des immeubles dotaux, après la séparation de la femme, participent de l'inaliénabilité des immeubles mêmes ; qu'ainsi, en jugeant que les fruits des immeubles recueillis par la dame Joly dans les successions de ses père et mère n'avaient pas pu être saisis en vertu de l'obligation du 29 nov. 1825, la cour royale d'Amiens n'a fait qu'une application du statut normand qui régissait ces immeubles, et n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc., etc.

Du 11 janv. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

(2) (Dunoguès *C.* de Géraud.) — LA COUR ; — Attendu que le législateur, en posant, comme principe fondamental du régime dotal, que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage (art. 1554 c. civ.), n'a pu avoir l'intention d'étendre ce principe d'une manière générale et absolue aux fruits et revenus du fonds dotal, qui n'en sont pas l'accessoire inséparable ; qu'on chercherait vainement un texte de loi pour établir un tel système, qui est celui des appelants ; — Que l'art. 1549, en accordant au mari l'administration des biens dotaux pendant le mariage, lui a, par cela même, donné le droit de disposer des revenus de la dot et de les engager dans certaines limites ; que, déclarer, sans restriction et dans tous les cas, ces revenus incessibles et inaliénables, ce serait entraver cette administration et la rendre même souvent impossible ; — Attendu que la séparation des biens obtenue par la femme ne change rien au caractère de la dotalité ; qu'elle n'a d'autre effet que de transporter sur sa tête la jouissance de la dot et l'administration qui en appartenait au mari, sous les mêmes conditions imposées à ce dernier ; — Attendu que les revenus de la dot immobilière, ainsi que les intérêts des capitaux constitués en dot, sont essentiellement affectés aux charges du mariage ; mais que la seule conséquence à déduire de cette affectation légale, c'est que la portion de ces revenus, indispensable aux besoins de la famille, est insaisissable ; que l'excédant reste de libre disposition, et forme le gage des créanciers, soit du mari, soit de la femme séparée de biens ; — Attendu, en fait, que la saisie-brandon de l'intimé, dont la créance n'est pas contestée, n'a porté que sur les fruits de deux pièces de vignes, de la dernière récolte de Couloumey, dotal à la dame Dunoguès, judiciairement séparée de biens ; que les autres revenus libres de ce domaine, d'une valeur considérable, sont plus que suffisants pour fournir aux aliments de la famille et à l'acquittement des charges ; que c'est ce qui résulte de l'ensemble des documents qui ont été produits ; — Confirme.

Du 12 avr. 1836.-C. de Bordeaux, 4ᵉ ch.

(3) *Espèce :* — (Potalier *C.* Bontoux.) — 1809, mariage des époux Bontoux. — La dame Bontoux se constitua en dot tous ses biens présents et à venir, et stipula que son mari lui fournirait son habitation, nourriture et entretien, tant pendant la durée du mariage qu'en cas de viduité. — En 1814, la dame Bontoux fit prononcer sa séparation de biens, et se fit vendre les immeubles de son mari en payement de ses reprises. — Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers ; parmi eux figurait le sieur Potalier, primitivement créancier de 12,000 fr., et qui, par un traité du 14 déc. 1815, avait réduit sa créance à 5,000 fr., que la femme Bontoux s'était obligée personnellement à lui payer. — Les allocations de la femme Bontoux ont absorbé le prix à distribuer. — Les allocations comprenaient le montant de la dot en capital et intérêts, et une somme de 2,149 fr. 99 c., représentant les arrérages échus depuis la séparation de biens, d'une pension annuelle de 400 fr., à quoi avait été fixée la valeur de l'habitation, de la nourriture et de l'entretien que son mari lui avait promis par son contrat de mariage. — L'ordre a été clos préparatoirement, et dénoncé aux créanciers, dont plusieurs (autres que le sieur Potalier) ont formé des contredits. — La femme Bontoux est ensuite décédée, pendant l'instance d'ordre, laissant des enfants mineurs, sous la tutelle de leur père, contre qui l'instance fut reprise. — Les contredits formés contre l'état de collocation provisoire ayant donné lieu à un renvoi devant le tribunal, le sieur Potalier se présenta à l'audience, où il conclut au rejet de diverses sommes allouées à la dame Bontoux, et à être alloué en sous-ordre contre cette dernière, dont il était devenu le créancier personnel, par le traité du 14 déc. 1815. — Jugement qui rejette ces demandes. — Appel par Potalier.

Devant la cour, Bontoux a soutenu que Potalier n'ayant pas contredit l'état provisoire dans le délai légal, était non recevable à contester les allocations faites à la femme Bontoux ; — Que la demande en sous-ordre n'avait pu être formée valablement par de simples conclusions prises à l'audience, mais qu'elle aurait dû d'abord être adressée, dans l'ordre, au juge commissaire, pour être instruite et jugée de la manière suivie dans les ordres ; qu'au fond cette demande était repoussée par le principe de l'inaliénabilité de la dot, et qu'elle ne pouvait pas mieux atteindre les intérêts que le capital de la dot, ces intérêts étant inaliénables comme la dot elle-même, dont ils ne sont que l'accessoire. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Potalier était partie dans l'instance d'ordre

échoir indéfiniment (Grenoble, 5 août 1828) (1); — 2° Que lorsque après avoir fait prononcer sa séparation de biens, la femme a pris à ferme les immeubles de son mari pour un prix qu'elle doit retenir en payement des intérêts de sa dot mobilière, les revenus de ces immeubles ne peuvent être saisis par les créanciers de la femme, que dans les mêmes cas où pourraient l'être les intérêts de la dot mobilière dont ils tiennent lieu (Pau, 12 août 1824, aff. Lucantis, V. n° 3524-2°); — 3° Que les obligations contractées par la femme, solidairement avec son mari, avant la séparation de biens, ne peuvent être exécutées, après la séparation, sur les sommes allouées à la femme dans l'ordre ouvert sur son mari pour frais de séparation de biens et de collocation à l'ordre, qui sont conservatoires de sa dot (Bordeaux, 2 mars 1833) (2).

SECT. 5. — *De l'inaliénabilité après la dissolution du mariage.*

3586. L'inaliénabilité cesse avec le mariage, qui seul donnait le caractère dotal aux biens de la femme. Elle en recouvre donc, elle ou sa succession, la pleine et libre disposition. Ainsi les biens deviennent le gage saisissable des créanciers postérieurs à la dissolution du mariage, ou de ceux qui, avant le mariage, avaient un titre sans date certaine, et non exécutoire par conséquent au détriment du mari.

3587. Mais en est-il de même des créanciers, envers qui la femme s'est obligée pendant le mariage? La question a été controversée, et elle a donné lieu à diverses distinctions, selon que les créanciers agissent sur l'immeuble dotal ou sur la dot mobilière, sur la propriété ou sur les revenus, contre la veuve elle-même ou contre ses héritiers.

3588. Et d'abord, les créanciers ont-ils action contre la veuve, sur l'immeuble jadis dotal? Oui, selon MM. Delvincourt, t. 3, p. 111; Toullier, t. 14, n° 346; Troplong, n° 3312. — Mais cette opinion est généralement rejetée (MM. Duranton, t. 15, n° 532; Bellot, t. 4, p. 94; Benoît, t. 2, p. 445; Tessier, t. 1, n° 521; Seriziat, n° 142; Rodière et Pont, t. 2, n° 490; Odier, t. 3, n° 1248; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1554, 7°). En effet, l'inaliénabilité a été établie précisément pour que la dot revienne libre de dettes à la femme après la dissolution du mariage. — La jurisprudence paraît fixée dans ce sens (Riom, 2 fév. 1810, aff. Farges C. Dupic; Toulouse, 28 nov. 1814, M. Desazars, 1er pr., aff. Jaurez), comme on verra par ces arrêts et par la longue série de ceux qu'on va rapporter. — Il en est ainsi, même des obligations contractées depuis la séparation de biens par la femme (mariée sous la coutume de la Marche), et encore que l'obligation n'excéderait pas les bornes d'une simple administration (Cass. 1er déc. 1834) (3), et, par exemple, bien qu'il fût déclaré par un jugement passé en

---

ouverte pour la distribution du prix de vente des biens de Bontoux; qu'il a pu, lorsque la discussion sur l'ordre a été portée à l'audience, former la demande en allocation en sous-ordre de la femme Bontoux, sa débitrice; qu'on ne peut lui opposer qu'il n'a pas contredit à l'ordre dans le délai fixé par l'art. 755 c. pr. civ. et encouru la forclusion prononcée par l'art. 756, puisqu'il ne contredit pas; qu'il a, au contraire, intérêt au maintien des allocations de sa débitrice; qu'aucune disposition de ce code n'ayant fixé de terme à la demande en sous-ordre, tout créancier pouvant, même après le jugement, former opposition entre les mains de l'adjudicataire, au payement des bordereaux de collocation délivrés à son débiteur colloqué, Potalier a pu, l'instance n'étant pas vidée, former sa demande en jugement; que, d'ailleurs, l'intimé n'ayant opposé aucune exception à ladite demande, il a par là consenti à ce qu'il y fût statué par les premiers juges, et il est, dès lors, lui-même non recevable à opposer cette exception sur l'appel; — Attendu que la femme séparée de biens ne peut aliéner sa dot; mais qu'ayant recouvré l'administration de ses biens dotaux, les obligations qu'elle contracte sont exécutoires sur ses revenus; que la jurisprudence est fixée sur cette question; les fruits des biens dotaux et les intérêts de la dot sont saisissables, après la séparation de biens, par les créanciers de la femme, comme ils l'étaient, avant cette séparation, par les créanciers du mari; — Qu'il ne s'agit donc, dans l'hypothèse, que de déterminer sur quelles sommes peut frapper la collocation en sous-ordre réclamée par Potalier; — Que le tribunal de première instance, en déclarant que les fruits provenus de la dot se sont compensés avec les intérêts du prix de l'adjudication, a prononcé régulièrement, ces intérêts n'ayant pas été saisis par Potalier quand ils étaient entre les mains de l'adjudicataire avant leur consommation; et il résulterait de la prétention de Potalier que la dot serait diminuée pour le satisfaire, ce qui contrarierait le principe de l'inaliénation de la dot; ces intérêts ne peuvent donc pas être atteints par la créance de Potalier; — Qu'il n'en est pas de même de la somme de 2,149 fr. 99 c., qui a été allouée aux enfants Bontoux, et provenant du prorata de la pension de 400 fr. assurée à la femme Bontoux dans son contrat de mariage, qui a couru en sa faveur depuis la séparation de biens jusqu'au décès de ladite femme; cette somme est seule en l'état susceptible d'être allouée en sous-ordre; elle provient d'un revenu de la femme, qui n'avait été ni perçu ni consommé lors de la demande formée par Potalier; — Attendu que Potalier ne demandant que d'être alloué en sous-ordre, n'a pas le droit de contredire à l'ordre, ni le faire réformer; cette action ne compète qu'aux créanciers qui ont contredit; qu'ainsi il ne peut demander la réformation du jugement relativement à l'allocation des frais de la production tardive des enfants Bontoux dans l'ordre; — Disant droit à l'appel de Potalier du jugement du tribunal de Grenoble, du 15 mai 1823, en ce seulement qu'il a rejeté sa demande en allocation en sous-ordre, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Bontoux, a colloqué, en sous-ordre des enfants Bontoux, ledit Claude Potalier, sur la somme de 2,149 fr. 99 c., à laquelle a été liquidée la pension donnée à la femme Bontoux par son mari, depuis sa demande en séparation de biens jusqu'à son décès; — Ordonne que ladite allocation en sous-ordre cédera audit Potalier, pour être imputée, à la forme du droit, sur les sommes dont la femme Bontoux est débitrice, aux termes du traité du 14 déc. 1815; et sera ledit jugement du 15 mai 1823 exécuté dans toutes ses autres dispositions.

Du 24 déc. 1823.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noailles, 1er pr.

(1) (Croizel C. Giraud.) — LA COUR; — Considérant que la destination des fruits et intérêts de la dot étant de fournir aux besoins de la famille, les intérêts de la dot mobilière de la femme Giraud ont pu légitimement être employés à payer ses prix de loyer pendant tout le temps qu'elle a été logée dans les maisons appartenant à Ferlin, et depuis qu'il en était adjudicataire; mais que cet emploi des intérêts de la dot de la femme Giraud a dû cesser au moment où elle a évacué les maisons de Ferlin, et cela avec d'autant plus de raison, que les seuls prix de loyer qui sont dus à Ferlin, absorbant presque entièrement les intérêts de la dot de la femme Giraud, si l'on attribuait à Ferlin les intérêts de la dot indéfiniment ou jusqu'à fin de payement, on rendrait la dot à jamais improductive pour la famille, ce qui équivaudrait à une aliénation du capital; — Émendant, condamne la femme Giraud à payer, suivant ses offres, à Ferlin, avec intérêts tels que de droit, le prix du loyer des maisons qu'elle a occupées, à raison de 520 fr. par an, à compter du jour de l'adjudication qui en a été passée à Ferlin, jusqu'à celui de la sortie de la femme Giraud; ordonne que la condamnation ci-dessus ne pourra être exécutée que sur les biens extradotaux de la Giraud, et sur les revenus de sa dot incourus pendant le temps qu'elle a logé dans lesdites maisons, depuis l'adjudication qui en avait été passée à Ferlin.

Du 5 août 1828.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. De Noailles, 1er pr.

(2) (Mazens C. Laloubie.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domaine d'Arbanats, exproprié sur la tête du sieur Mazens, la dame Mazens fut colloquée pour le capital de sa dot, pour les intérêts de ce capital, pour ses frais de production et ceux résultant de la séparation de biens qu'elle avait obtenue; — Attendu qu'en statuant sur la saisie-arrêt faite par les héritiers de Laloubie dans les mains du sieur Danglade, adjudicataire, au préjudice de la dame Mazens, le tribunal de première instance a reconnu que cette saisie n'avait pu frapper le capital de la dot que la loi déclare inaliénable, mais qu'il l'a validée quant aux intérêts; — Attendu que le contrat d'obligation, qui forme le titre des héritiers de Laloubie, a été souscrit pendant le mariage; que, sans examiner jusqu'à quel point il serait exact de soutenir, ainsi qu'on l'a plaidé, que le principe de l'inaliénabilité de la dot doit aussi s'étendre aux intérêts, il est au moins constant, en droit, que ces intérêts sont spécialement affectés aux besoins et aux charges du ménage, et que cette affectation légale s'oppose à ce qu'ils puissent être saisis, tant que ces besoins ne sont pas satisfaits; que, dans l'espèce, l'état notoire de dénûment des conjoints Mazens réclame que les revenus ou intérêts de la dot ne soient pas détournés de leur destination; — Attendu, en ce qui est relatif aux frais pour lesquels la dame Mazens a aussi été colloquée, qu'ils ont été faits pour la conservation de la dot, et qu'ils doivent participer du même privilége; — Emendant, annule la saisie-arrêt faite à la requête des héritiers de Laloubie, le 27 mai 1830, au préjudice de l'appelante, dans les mains de Danglade, adjudicataire du domaine d'Arbanats.

Du 2 mars 1833.- C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(3) (Mourellon C. Bouland.) — En 1786, le sieur Mourellon épouse la demoiselle Malaure, sous l'empire de la coutume de la Marche. — La femme Mourellon obtient la séparation de biens; elle décède ensuite, après avoir souscrit plusieurs obligations. — Le sieur Bouland, porteur d'une obligation de 275 fr. (cette somme avait été prêtée par Bouland à la dame Mourellon pour payer une paire de bœufs nécessaires à l'exploitation d'un de ses immeubles), fait procéder, entre les mains des héritiers de la dame Mourellon, à la saisie des fruits des immeubles dotaux de la défunte. — Opposition de la part de ses héritiers, qui se fondent sur l'inaliénabilité

force de chose jugée, qu'elle avait été contractée pour fournitures à la famille (Limoges, 18 juin 1808) (1). Ce dernier arrêt a été rendu à l'égard d'époux mariés sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux.

3529. Les engagements de la femme, contractés pendant le mariage, sont-ils, après son décès, exécutoires sur les biens dotaux, contre les héritiers qui ont accepté sa succession? Cette question a été fort controversée. Mais la plupart des auteurs autorisent les héritiers, comme la veuve elle-même, à se prévaloir de l'inaliénabilité (MM. Bellot, t. 4, p. 94; Benoît, t. 2, n° 250; Duranton, t. 15, n° 531; Rolland de Villargues, v° Rég. dot., n° 194; Tessier, t. 1, p. 320; Zachariæ, t. 3, p. 582; Rodière et Pont, t. 2, n° 490; Odier, n° 1248); et la jurisprudence, notamment celle de la cour de cassation, paraît, après de graves oscillations, se fixer dans ce sens, ce qui fait dire à M. Troplong, n° 3313, que l'opinion contraire soutenue par lui « est condamnée, et qu'il faut se soumettre jusqu'à nouvel ordre, à cette nouvelle et inconcevable extension de la dotalité. »—Pour nous, nous ne voyons rien que de naturel à ce que les biens dotaux soient, dans les mains des héritiers, libres de dettes de la femme, comme ils le seraient dans les mains de la veuve elle-même. Les héritiers ont les mêmes droits que celle-ci. Le but de l'inaliénabilité était de conserver ces biens à la femme et à la famille; et le gage des créanciers n'a pas dû s'accroître par le décès de leur débitrice. — Toutefois, il a été décidé qu'après le décès de la femme, les biens dotaux sont soumis à l'action des créanciers porteurs d'obligations consenties par la femme durant le mariage; que les héritiers ne peuvent, pour se soustraire à ces obligations, invoquer l'inaliénabilité de la dot (Req. 25 juill. 1822; Toulouse, 29 nov. 1834) (2). — Même décision à l'égard d'héritiers qui

---

résultant de la dotalité. — 10 avril 1831, jugement du tribunal d'Aubusson, qui valide la saisie, en ces termes : — « Vu les art. 1549 et 1576 c. civ.; — Considérant que, d'après ces articles, le mari, pendant la durée du mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière; que ces revenus et intérêts sont, par conséquent, de nature à être saisis par les créanciers du mari; — Considérant que, par la séparation de biens, l'administration des biens dotaux passe du mari à la femme, sans en changer la nature, de sorte que les immeubles et capitaux dotaux restent inaliénables, et leurs revenus et intérêts aliénables; que ces revenus et intérêts offrent donc, contre la femme qui s'oblige après la séparation, même sûreté qu'ils offraient contre le mari avant la séparation; qu'il faut bien que la femme qui reprend, en vertu de la loi, l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ses revenus; qu'une telle obligation doit être maintenue, 1° parce qu'elle n'est interdite par aucune loi; 2° parce qu'elle peut être utile et même quelquefois nécessaire à l'administration de la femme; 3° parce qu'elle ne porte pas atteinte au principe d'inaliénabilité des immeubles dotaux, ni de la dot mobilière; que, si leurs revenus et intérêts sont destinés à faire face aux besoins de la femme et de sa famille, rien n'empêche que l'excédant des produits sur les besoins ne soit saisi; — Considérant que, dans la cause présente, la saisie de Jean Bouland ne porte pas sur la dot mobilière de Françoise Mourellon, mais sur des gerbes et du foin provenant des immeubles dotaux. »

Pourvoi en cassation des héritiers Mourellon pour violation de l'art. 297 de la coutume de la Marche, sous l'empire de laquelle la dame Mourellon avait été mariée, et des art. 1554 et 1571 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le fond : — Vu l'art. 297 de la coutume de la Marche, sous l'empire de laquelle les conventions matrimoniales des époux Mourellon ont été passées, et le mariage célébré, lequel article est ainsi conçu : — « Le mari et la femme, conjointement ou séparément, constant le mariage, ne peuvent vendre, aliéner, permuter ou autrement disposer des biens dotaux de ladite femme, au préjudice d'icelle, et sont telles aliénations nulles et de nul effet et valeur, et ne sont validées par serment; — Vu l'art. 1554 c. civ., qui contient à peu près les mêmes principes, sauf les exceptions qui ne se rencontrent pas dans la cause; — Vu enfin l'art. 1571 du même code, qui veut que, lors de la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant les dernières années;

Attendu que les immeubles dotaux, et même les fruits et revenus que ces immeubles produisent, sont destinés, par la loi, aux enfants, après la dissolution du mariage; — Attendu que l'obligation contractée par Françoise Malaure, femme séparée, quant aux biens, de Jean Baptiste Mourellon, ne pouvait être, par conséquent, mise à exécution, même après la dissolution du mariage, opérée par la mort de Françoise Malaure, sur les revenus des immeubles dotaux; — Qu'en validant une pareille exécution, le tribunal civil d'Aubusson s'est mis en opposition avec le texte et l'esprit desdites lois; — Casse.

Du 1er déc. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Vergès, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. conf.-Dalloz et A. Chauveau, av.

(1) Héritiers Landon C. Aventurier.)— LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne les collocations des sieurs Aventurier jeune et Bardon Rigal, que Marguerite Buisson, épouse Landon, avait bien le pouvoir d'emprunter jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'entretien de sa famille; que les jugements obtenus contre elle ont bien pour effet de pouvoir hypothéquer ses biens paraphernaux; mais qu'il est question dans le procès actuel d'une collocation sur le prix des biens dotaux de Marguerite Buisson, qui n'ont pu être hypothéqués ni aliénés d'aucune manière, suivant la jurisprudence observée en pays de droit écrit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Bordeaux; qu'ainsi, et à l'égard de la portion de Marguerite Landon, héritière en partie de sa mère, et qui est seule appelante, la collocation ne peut subsister, et que le jugement dont est appel, qui décide que les biens dotaux de Marguerite Buisson ont pu être hypothéqués pendant le mariage, a mal jugé, etc.

Du 18 juin 1808.-C. de Limoges.-M. Rouard de Card, av.

Nota. — La même cour a rendu le même jour un arrêt conforme entre les héritiers Landon et les créanciers Dubuisson : « Considérant que la femme séparée n'ayant pas le pouvoir d'aliéner ses biens dotaux, les jugements obtenus contre elle n'avaient pas l'effet de les grever d'hypothèque; que quelque favorables que puissent être les condamnations dérivant de fournitures pour l'entretien de la famille, la femme mariée n'avait pas pu valablement engager ses biens dotaux, sans y être autorisée par justice, et que les jugements qu'elle avait laissé rendre contre elle n'avaient pas plus de vertu que des actes qu'elle aurait volontairement consentis. »

(2) 1re *Espèce :* — (Delahoussaye C. veuve Adde.) — Le 22 fruct. an 3, contrat de mariage de la dame Delahoussaye sous la coutume de Normandie. — En 1814, jugement qui prononce sa séparation de biens. — Le 11 nov. 1815, elle se rend adjudicataire des biens de son mari.— Le 25 nov. 1815, elle emprunte, du sieur Adde, 10.000 fr. pour payer les droits d'enregistrement de cette vente; elle hypothèque à cet objet les biens acquis et ceux qui lui appartiennent. — Puis, à défaut de payement du prix, adjudication sur folle enchère des mêmes immeubles. — Après le décès de la dame Delahoussaye, la veuve Adde, qui n'était pas entièrement payée, a demandé contre ses héritiers le payement de ce qui lui était dû, et a poursuivi la vente des immeubles qui lui servaient de garantie.—Jugement et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 13 mars 1821, qui accueillent cette demande :—« Considérant que la validité de l'obligation du 25 nov. 1815, souscrite sous l'empire du code civil, n'est pas contestée; que la question de dotalité des immeubles recueillis par les enfants Delahoussaye, dans la succession de leur mère, est sans intérêt direct dans la cause; que la femme Delahoussaye, valablement obligée et transmettant la charge de ses engagements personnels à ses héritiers, ceux-ci ne peuvent invoquer le privilége des dots établi en faveur du mariage et pendant sa durée seulement; que les sûretés promises par l'obligation n'ayant pas été réalisées, tous les biens de la succession forment dans les mains des héritiers sans distinction un actif soumis à l'action du créancier, soit pour une nouvelle hypothèque, soit pour le payement actuel. — Pourvoi. — Violation de la loi du 17 niv. an 2, des art. 538, 539, 541 de la coutume de Normandie, des art. 127 et 128 des placités de 1666, et de la maxime *hæres personam defuncti sustinet.* — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les trois moyens exposés, qu'aucune des dispositions invoquées, soit de la loi du 17 niv. an 2, soit de la coutume de Normandie et des placités, soit du code civil, n'ont été méconnues ni violées par l'arrêt attaqué, puisqu'il n'a point été mis en doute que ces lois ne dussent régler les droits personnels de la dame Delahoussaye comme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, et ses droits immobiliers à l'égard des immeubles recueillis par elle de la succession de son père; —Attendu que, sans qu'il ait été porté aucune atteinte à ces droits, la cour royale a pu et dû statuer, ainsi qu'elle l'a fait, sur une action nouvelle, pure personnelle, contre les héritiers purs et simples de la dame Delahoussaye, qui avait contracté elle-même une obligation personnelle dont la validité n'a pas été mise en doute; que le résultat nécessaire de l'acceptation de la succession de la dame Delahoussaye commandait l'application des règles du droit commun pour l'exécution des obligations, soit par le payement, soit par l'introduction des garanties légales, ainsi qu'il a été statué par l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 25 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* — (Héritiers Groc C. Gayraud.) — LA COUR; — Attendu que si les garanties d'inaliénabilité dues à la dot ne permettent pas de poursuivre contre la femme et sur les biens qui la composent, après même la dissolution du mariage, l'exécution des engagements que celle-ci avait contractés pendant sa durée, il n'en est pas de même lorsque, après le décès de la femme, l'action est dirigée contre ses héritiers; ceux-ci, en effet, par l'adition d'hérédité, sont devenus passibles de toutes les actions qu'on pourrait intenter contre le défunt; peu importe, dès lors, qu'ils ne possèdent d'autres biens que ceux qu'ils ont recueillis dans la succession

avaient accepté purement et simplement la succession de la femme (Req. 28 juin 1826; Caen, 10 janv. 1842)(1).

3540. Au contraire, il a été jugé 1° que les héritiers de la femme sont recevables à se prévaloir de l'inaliénabilité de la dot, pour s'opposer à l'exécution, sur les biens dotaux, des obligations contractées durant le mariage (Aix, 24 août 1823, aff. Fay C. Grue; Paris, 12 juin 1823)(2);—2° Qu'il en est ainsi surtout, au cas où les héritiers (d'une femme mariée sous la coutume normande) n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire (Req. 8 mars 1832 (3); Caen, 1re ch., 24 déc. 1839, M. Du-

---

de celui-ci; l'origine de ces biens ne pourrait le soustraire aux conséquences du principe qui veut que les biens du débiteur soient la garantie de ses créanciers;— Attendu qu'en fait, ce n'est ni contre la dame Groc, ni sur les biens dotaux que les héritiers Gayraud ont exercé leur action, mais uniquement contre les enfants de ladite dame Groc, après qu'ils ont eu accepté sa succession; de tout quoi il résulte que les griefs d'appel sont mal fondés; — Par ces motifs, etc.

Du 29 nov. 1834.-C. de Toulouse.-M. Garrisson, pr.

(1) 1re *Espèce* : — (De Bellecôte C. Armagis.) — 6 déc. 1825, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche l'appel principal interjeté par Armagis : — Considérant, en fait, que la dame de Bellecôte a vendu des immeubles provenant de la succession de sa mère, sans remplir les formalités prescrites par les art. 806 c. civ., 987 et 988 c. pr.; — Considérant, en droit, que, suivant l'art. 988, l'héritier bénéficiaire doit être réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites; que vainement la dame de Bellecôte objecte que les immeubles dont il s'agit étaient des biens dotaux normands, inaliénables, selon la coutume de Normandie; qu'en effet, cette inaliénabilité n'a pu exister que pendant le mariage, et a dû cesser aussitôt après sa dissolution; et que les biens en question ayant été recueillis par la dame de Bellecôte, en sa qualité d'héritière, ils sont nécessairement devenus le gage commun de tous les créanciers légitimes de la succession, quelle que soit l'époque des titres de leurs créances; qu'autrement ce serait reconnaître, sur lesdits biens, en faveur de l'enfant héritier, une sorte de substitution légale exorbitante du droit commun, et qui, comme telle, ne pourrait être établie que par une disposition particulière, expresse et formelle du statut normand : met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par icelui, il a été ordonné que les poursuites encommencées ne seraient continuées contre la dame de Bellecôte qu'en qualité d'*héritière bénéficiaire* de sa mère; émendant quant à ce, etc.; au principal, ordonne que les poursuites encommencées seront continuées contre la dame de Bellecôte en sa qualité d'*héritière pure et simple de sa mère.* »

Pourvoi de la dame de Bellecôte.— Violation des art. 539, 540 et 542 de la coutume de Normandie. Elle prétendait que les biens vendus étaient dotaux et normands; que, par conséquent, sa mère n'avait pu les aliéner ni les grever : qu'en les vendant, elle n'avait préjudicié à personne; qu'en la déclarant héritière pure et simple, on avait décidé, par cela même, que ces biens étaient affectés à l'obligation de 12,000 fr., et qu'ainsi on avait violé les articles cités. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 988 c. pr. déclare, d'une manière absolue, que l'héritier bénéficiaire qui vend des immeubles de la succession qu'il a acceptée en cette qualité. devient héritier pur et simple; que les biens vendus par la dame de Bellecôte n'ont été recueillis ni pu être recueillis, quelle que fût leur qualité, que parce qu'elle était héritière de sa mère; — Rejette.

Du 28 juin 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

Nota. Il est à remarquer que cet arrêt s'attachant aux termes rigoureux de l'art. 988 c. pr., se borne à déclarer la dame de Bellecôte héritière pure et simple, sans résoudre positivement la question d'inaliénabilité de la dot après la mort de la femme. Au reste, sur cette question même, on a omis sur l'appel et sur le pourvoi d'invoquer l'art. 1560 dans l'intérêt des héritiers.

2e *Espèce* : — (Hérit. Binet C. Lecommandeur.) — LA COUR; — Considérant que l'adition pure et simple d'hérédité constitue un quasi-contrat par l'effet duquel l'héritier s'engage personnellement, et sur tous ses biens, à l'acquit de toutes les obligations valablement contractées par le défunt; que telle était celle que la dame Binet avait prise envers les époux Lecommandeur, par l'acte du 2 déc. 1837; que si l'exécution n'en pouvait être poursuivie contre elle sur ses biens dotaux, l'obstacle ne venait point d'un vice inhérent à l'obligation, mais uniquement de la nature inaliénable desdits biens; que cet obstacle ayant disparu au moment où les héritiers Binet ont contracté l'engagement personnel d'acquitter cette obligation, rien ne s'opposait plus à ce qu'elle fût mise à exécution sur les biens de leur mère, devenus parfaitement libres dans leur main, comme sur tous ceux qu'elles pouvaient posséder d'ailleurs; qu'ainsi elles sont non recevables dans la demande en distraction par elles formée; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 10 janv. 1842.-C. de Caen.-MM. Binard, pr.-Massot, c. conf.

(2) *Espèce* : — (Grelein C. hérit. Ledoux.) — Le 12 janv. 1832, jugement du tribunal de Versailles ainsi conçu : — « Attendu que le contrat de mariage des époux Ledoux, en date du 3 juill. 1812, portant soumission au régime dotal, et constitution en dot de tous les biens présents et à venir de ladite future épouse, ne contient aucune clause dérogatoire aux principes généraux établis par le code civil; que, dès lors, tous les biens appartenant à cette époque à la femme Ledoux ou à elle échus depuis, jusqu'à la dissolution du mariage, notamment la maison hypothéquée à la sûreté de la créance de la dame Grelin, se sont trouvés pendant le mariage frappés d'inaliénabilité; qu'on ne peut admettre qu'en consacrant ce principe d'inaliénabilité, le législateur ait entendu seulement prohiber les actes qui auraient pour effet de dessaisir immédiatement la femme de la propriété des immeubles dotaux; qu'en effet, il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption des dispositions du code civil sur le régime dotal, qu'en sanctionnant le principe d'inaliénabilité dotale établi par le droit romain, reproduit dans plusieurs de nos anciennes coutumes, les auteurs du code ont été dirigés par les mêmes motifs d'ordre public que les anciens législateurs, et conséquemment ont eu pour but principal d'assurer aux enfants la conservation du patrimoine maternel, en le mettant à l'abri, soit de la dilapidation du mari, soit de la complaisance de la femme; que ce but ne peut être atteint qu'autant que les aliénations indirectes sont frappées de la même prohibition que les aliénations directes; que, dès lors, les immeubles dotaux ne peuvent être soumis, après la dissolution du mariage, à l'acquit des obligations contractées par la femme pendant sa durée; qu'on ne peut supposer que le législateur ait laissé aux époux mariés sous le régime dotal, le moyen d'éluder le principe d'inaliénabilité; qu'au contraire, il est dans l'esprit de la loi de prohiber d'autant plus sévèrement ces aliénations indirectes, que ne dépouillant point immédiatement la femme de la propriété, elles pourraient être consenties par elle avec plus de facilité; — Que, d'ailleurs, cette interprétation de l'expression d'inaliénabilité employée par le code est conforme aux règles générales du droit; qu'en effet, en principe, tout individu qui s'oblige, soumet par cela même ses biens à l'acquittement de son obligation; que c'est donc l'époque où cette obligation est contractée, plutôt que celle où l'on poursuit l'exécution, qu'il faut considérer pour déterminer les effets qu'elle peut produire sur ces biens au profit du créancier; que c'est par une conséquence de ce principe que le fonds dotal peut être poursuivi pendant le mariage, pour raison des dettes contractées avant sa célébration, par la femme ou par ceux qui ont constitué la dot; — Enfin, que la disposition du code qui prohibe l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux, et qui n'a pu avoir pour objet que de protéger la femme devenant veuve ou ses représentants, deviendrait illusoire, si les immeubles devaient, après la dissolution du mariage, être exposés à l'action des créanciers envers lesquels la femme se serait obligée pendant sa durée... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1554 et 1560 c. civ., et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 12 juin 1833.-C. de Paris.-M. Dehérain, pr.

(3) *Espèce* : — (Chaun C. Montchenu.) — Le 8 déc. 1828, arrêt de la cour de Caen, en ces termes : — « Considérant que c'est une conséquence du genre d'inaliénabilité de la dot établie par l'art. 539 de la coutume de Normandie, que la femme n'ait pas la faculté de s'obliger, pendant le mariage, sur les biens dotaux, puisqu'ils ne peuvent sortir de ses mains qu'autant que la récompense du juste prix lui est assurée; — Que l'obligation souscrite par la marquise de Montchenu au profit de Chaun, lorsqu'elle n'était pas libre de condition et qu'elle n'était pas même séparée de biens, n'est pas susceptible de recevoir d'exécution sur la dot; — Qu'il est tout aussi faux de dire que la mort de la marquise de Montchenu a fait cesser les effets de l'inaliénabilité de son fonds dotal, qu'il le serait de dire la même chose de l'immeuble dotal d'une femme mariée, avec soumission au régime dotal sous le code civil; que cela serait vrai, si l'on voulait seulement prétendre qu'après la dissolution du mariage, le bien de la femme rentre dans la classe des biens ordinaires soumis à tout engagement ultérieurement contracté; mais que cela résiste à tous les principes de la matière, dès qu'il s'agit d'engagements pris à l'époque où subsistait l'indisponibilité de l'objet dotal; qu'il est évident que cette indisponibilité profite à l'héritier comme à la femme elle-même, sans quoi la prohibition de la loi serait dépourvue le plus souvent de sanction. » — Pourvoi pour fausse application des art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie, en ce que les biens dotaux de la femme n'étaient pas absolument inaliénables, mais seulement que leur aliénation pouvait, en cas d'insolvabilité du mari, être révoquée. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie : — Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué : 1° que le domaine de la Marche était un bien dotal dans la fortune de la marquise de Montchenu, mariée avant la promulgation du code civil; 2° que cette dernière a fait prononcer sa séparation de biens, et n'a pu obtenir sur les biens de son mari, la récompense des engagements qu'elle a contractés; — Que l'immeuble de la Marche, situé en Normandie, était soumis à l'empire de cette coutume; — Que, d'après

pont, pr., aff. Bettre *C.* Ancelle). — La plupart des arrêts qui précèdent, et notamment ceux de la cour suprême, ont été rendus à l'égard des héritiers d'une femme normande; mais à plus forte raison la solution qu'ils consacrent est applicable sous le code civil. En effet, dans les espèces jugées, on argumentait de divers textes de la coutume de Normandie pour en induire que la femme seule, après le décès du mari, pouvait opposer l'inaliénabilité. Ainsi l'art. 538, qui déclare les contrats bons et valables, énonce la femme et ses héritiers comme n'étant point recevables à les attaquer. Mais les art. 539 et 540, qui établissent la récompense du juste prix sur les biens du mari, ou le recours contre les détenteurs, n'énoncent que la femme; ils sont muets sur ses héritiers. D'où l'on concluait que ce double droit est personnel à la femme seule, qu'il ne passe point à ses héritiers. — D'un autre côté, on lit dans l'art. 121 des placités, qui a pour objet ce mode d'exécution des art. 539 et 540 de la coutume: « La femme ou ses héritiers peuvent demander qu'une partie des héritages affectés à son dot, non aliénés, leur soient baillés à due estimation pour le payement dudit dot, sans qu'ils soient obligés de les faire saisir et adjuger par décret, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari lui payer le prix dudit dot. » — Or si les héritiers de la femme ont, comme elle, le droit de poursuivre la récompense contre le mari ou ses héritiers, ne faut-il pas en conclure qu'ils ont aussi la faculté de poursuivre le recours subsidiaire à défaut de la récompense? Si le caractère et les priviléges attachés à la dot étaient effacés par le décès de la femme, ses héritiers n'auraient pas la faculté d'exiger les biens du mari d'après l'estimation, en payement de ceux de la femme. On invoquait dans ce dernier sens l'opinion des commentateurs Flaust et Basnage, qui placent sur la même ligne la femme et ses héritiers.—Au reste, les héritiers ont été déclarés n'être pas tenus des dettes contractées par la femme séparée des biens, même pour les besoins du ménage (Limoges, 18 juin 1808, aff. Landon, V. n° 3538).

3541. Les engagements contractés par la femme pendant le mariage peuvent-ils être poursuivis sur la dot mobilière, soit contre la veuve, soit contre ses héritiers? Non, si l'on admet en principe que la dot mobilière est inaliénable (V. n°s 3424 s.). Spécialement, cette dot a été déclarée non saisissable dans les mains de l'héritier, et alors même qu'il aurait fait adition pure et simple de l'hérédité (Cass. 16 déc. 1846, aff. Peyronnet, D. P. 47. 1. 17; 30 août 1847, aff. Mourelon, D. P. 47. 1. 293).

3542. Les revenus de la dot sont-ils saisissables à raison des mêmes engagements? La négative a été jugée à l'égard de la veuve (Cass. 26 août 1828 (1); 1er déc. 1834, aff. Mourellon, V. n° 3538; Paris, 26 août 1846, aff. Brigveile, D. P. 47. 2. 184), et des héritiers (Req. 8 mars 1832, aff. Chanu, V. n° 3540), même dans un cas où la femme s'était mariée sous le régime de la communauté, mais avec stipulation de dotalité pour ses immeubles présents et à venir. Les revenus, nonobstant cette clause de communauté, n'ont pas moins été déclarés insaisissables (Cass. 24 août 1836, aff. Laurent, V. n° 3158-6°).

3543. Y a-t-il lieu de distinguer si la portion de revenus saisie par les créanciers excède ou non les besoins de la veuve et de ses enfants? Cette distinction n'a point été proposée dans les espèces des arrêts que nous venons de citer. Mais deux autres arrêts rendus en sens opposés, ont décidé, l'un que la portion superflue est insaisissable (Agen, 31 déc. 1834) (2); l'autre qu'il n'y a d'insaisissable que la portion nécessaire (Paris, 7 mars 1851, aff. Jalabert, D. P. 51. 2. 195).—La solution nous paraît dominée par les autres distinctions faites ci-dessus, n°s 3550 et suiv., à l'égard des obligations contractées par la femme avant ou depuis la séparation de biens.

3544. Au surplus, de ce que le jugement, emportant condamnation au payement de la dette contractée pendant le mariage n'a été rendu que depuis sa dissolution, il n'y a pas lieu d'inférer que l'hypothèque attachée à ce jugement grève les biens dotaux. C'est à tort que le contraire a été jugé à l'égard de la veuve, par le motif qu'elle était capable, depuis son veuvage, de consentir une hypothèque, et que l'hypothèque résultant du contrat judiciaire devait avoir le même effet (Riom, 2 juin 1840) (3).

3545. Cependant il a été jugé que la veuve qui, depuis la

---

ses dispositions, les biens dotaux de la femme ne pouvaient être aliénés qu'à la charge de la récompense du juste prix sur les biens du mari, et à défaut de cette récompense, à la charge du recours subsidiaire contre les détenteurs; — Que ce droit, établi en faveur des femmes mariées pour conserver leurs biens dotaux, nonobstant les actes consentis pendant le mariage, profitait également à leurs enfants, soit d'après les dispositions spéciales de la coutume de Normandie, soit d'après le droit commun admis par le régime dotal; — Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la cour de Caen, en décidant que les obligations consenties par madame de Montchenu, et les jugements de condamnation obtenus contre elle pendant son mariage, n'avaient pu conférer hypothèque au demandeur sur le domaine de la Marche, ni affecter les revenus de cet immeuble échus depuis l'arrêt du 14 juill. 1827, avait fait une juste application des art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie; — Rejette.

Du 8 mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

(1) *Espèce* : — (Formel *C.* Husson.) — Le 23 juin 1825, arrêt de la cour de Nancy qui porte :—« L'obligation consentie par la dame Formel, pendant son mariage, était valable en elle-même, et l'exécution en peut être poursuivie sur tous les biens de la succession, autres que ceux que le régime dotal en aurait formellement exceptés. La loi n'a jamais placé les fruits et revenus des biens dotaux sous la même condition d'inaliénabilité que le fonds, dont ils ne sont pas l'accessoire inséparable; au contraire, ils ont toujours été rangés sur une ligne différente, et soumis à une règle opposée, puisque, pendant le mariage, ils étaient aliénables par le mari, et qu'aussi, en cas de séparation de biens, la femme, quoique toujours placée sous l'égide tutélaire du régime dotal, pouvait librement engager les revenus de ses biens dotaux, quoiqu'elle ne pût pas en engager le fonds; donc le régime dotal ne s'étend pas aux revenus; s'ils sont toujours disponibles, toujours aliénables pendant le mariage, ce qui n'est pas contestable, comment ne le seraient-ils pas après sa dissolution? Comment les héritiers de la femme, qui sont tenus d'acquitter toutes ses obligations sur les biens qui leur sont personnels, et, par conséquent, sur des fruits d'immeubles dus à leur industrie, pourraient-ils invoquer, sur ces mêmes fruits, un privilége d'inaliénabilité qui n'aurait pris naissance que depuis la dissolution du mariage de cette femme, et uniquement pour se soustraire au payement d'une dette par elle légalement contractée? » — Pourvoi pour violation de l'art. 1554. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1564 et 1560 c. civ.; — Attendu que, hors des exceptions désignées par la loi (lesquelles sont étrangères à l'espèce de la cause actuelle), la dot n'étant ni directement, ni indirectement aliénable, l'obligation que la dame Formel avait, avant sa séparation, contractée conjointement avec son mari, ne pouvait être mise à exécution ni sur le fonds ni sur les fruits de ses immeubles dotaux après la dissolution du mariage; — Qu'ainsi, en jugeant le contraire relativement aux fruits, la cour royale a violé les articles précités du code civil; — Casse.

Du 26 août 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupéron, rap.

(2) (Labarre *C.* Clavérie.) — LA COUR; — Attendu, sur l'appel de la veuve Labarre, que c'est à tort que le premier juge l'a éventuellement condamnée à contribuer d'une part des revenus de sa dot, au payement des arrérages des prestations viagères dues à l'intimé; que cette dot, en effet, est revenue dans ses mains dès l'instant du décès de son mari, franche et quitte, soit des obligations privées de ce dernier, soit de leurs obligations communes, non-seulement pour le capital, ce dont le jugement convient, mais aussi pour ses revenus naturels ou civils : ceux-ci n'ayant été la propriété de son mari que pendant le mariage, en compensation ou en indemnité des charges qu'il en supportait; — .... Décharge Marianne Barrère des condamnations prononcées contre elle sur les revenus de sa dot.

Du 31 déc. 1834.-C. d'Agen, ch. correct.-M. Chapelle, pr.

(3) *Espèce* : — (Poncillon et Delair *C.* Chalmin.) — Jugement du tribunal de Clermont-Ferrand portant : — « Attendu que l'effet légal des jugements est de conférer hypothèque sur tous les biens de la partie condamnée, en faveur de celui qui les a obtenus; que cette hypothèque a rang du jour où celui-ci a pris inscription; que sans doute il y aurait exception dans le cas où les biens de la partie condamnée seraient frappés d'inaliénabilité au moment où le jugement a été rendu, en d'autres termes au moment où ces biens auraient été hypothéqués; mais que cette circonstance ne se rencontre point dans l'espèce, puisqu'au 25 juill. 1828, date du jugement obtenu par Claudine Chalmin contre Jeanne Vignol, celle-ci était veuve, et pouvait valablement disposer des biens frappés de l'inscription prise en conséquence dudit jugement; — Attendu qu'il importerait peu que ces biens eussent été dotaux, et par suite inaliénables, lorsque l'obligation qui sert de base au jugement a été consentie, parce que, Jeanne Vignol ayant capacité pour conférer hypothèque sur ses biens à l'époque où le jugement rendu contre elle a été prononcé, et lors de la citation qui lui a été donnée à cette fin, il est hors de doute que ce jugement a pu en conférer une également sur les mêmes biens; — Attendu que l'on énonce dans le contredit du 17 août dernier qu'un jugement ne peut

dissolution de son mariage, s'est laissé condamner par jugement passé en force de chose jugée, sans demander que son engagement ne pût être exécuté sur les immeubles qui étaient dotaux lors du contrat, n'est pas fondée à réclamer, plus tard, que ces immeubles soient affranchis des poursuites du créancier (Grenoble, 19 nov. 1831) (1).

3546. Entre deux arrêts, dont l'un ayant à statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur des deniers dotaux, valide cette saisie, et dont l'autre ayant à décider la question de savoir si les biens affectés à la créance du saisissant n'étaient pas, en tant que dotaux, affranchis des obligations de la femme, même après son décès, il n'y a pas contrariété; seulement, la saisie-arrêt doit être censée déclarée valide, en tant seulement qu'elle porte sur des objets qui pouvaient être saisis (Req. 8 mars 1832, aff. Chanu, V. n° 3540).

3547. A l'égard des héritiers de la femme dotale, il a été décidé : 1° que la vente des immeubles dotaux opérée sans les formalités légales par l'héritier bénéficiaire de la femme, n'a pas pour effet de le faire réputer héritier pur et simple, du moins à l'égard des créanciers postérieurs au mariage de cette dernière (Caen, 1re ch., 24 déc. 1839, M. Dupont Longrais, pr., aff. Bettre *C.* Ancelle. — *Contrà*, Req. 28 juin 1826, aff. Bellecôte, V. n° 3539); — 2° Que l'héritier qui se met en possession des biens dotaux et fait acte d'héritier pur et simple, n'est plus recevable à renoncer à la succession pour les autres biens non dotaux : vainement dirait-il que les biens dotaux étaient affranchis des dettes de la succession; il a pu les posséder, sans pour cela accepter la succession et se soumettre au payement des dettes qui grevaient les autres biens (Req. 20 déc. 1841) (2).

3548. L'inaliénabilité frappe-t-elle les biens qui n'arrivent

---

changer les qualités des parties, et en attribuer de nouvelles, le jugement étant simplement déclaratif; mais le jugement rendu contre Jeanne Vignol ne lui a point conféré une capacité qu'elle n'avait pas, cette capacité ayant été l'effet de son veuvage; qu'on doit admettre qu'il y a eu consentement de sa part à ce que le jugement rendu contre elle frappât ses biens d'hypothèque par cela seul qu'elle n'a élevé aucune exception sur l'incapacité où elle aurait été de les hypothéquer lorsqu'elle s'est obligée; que, devenue veuve, Jeanne Vignol peut être assimilée au mineur devenu majeur qui n'élèverait aucune exception relativement à l'obligation souscrite par lui en minorité; que, dans ce cas, le jugement qui interviendrait aurait, sur les biens de la partie condamnée, le même effet que si l'obligation eût été souscrite par une personne capable de s'obliger; qu'il en serait de même de la femme condamnée postérieurement à la dissolution de son mariage, pour une obligation consentie par elle pendant le mariage, sans autorisation de son mari ou de la justice; qu'il y a même raison de le décider pour le cas dont il s'agit; qu'on oppose en vain que les juges de la demande et les juges consulaires auraient été incompetents pour statuer sur l'exception d'incapacité que Jeanne Vignol aurait pu présenter; qu'en supposant qu'ils le fussent, le renvoi qui aurait eu lieu devant les juges qui auraient dû en connaître aurait nécessairement subordonné à une décision ultérieure l'effet que le jugement doit produire sous le rapport de l'hypothèque judiciaire; — Par ces motifs, maintient l'état de collocation provisoire. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement rendu par le tribunal civil de Clermont le 23 mars dernier, confirme, etc.

Du 2 juin 1840.-C. de Riom, 3e ch.-M. Molin, pr.

(1) *Espèce :* — (Durif *C.* Chenavas Paule.) — La dame Durif s'était constitué tous ses biens en dot.—Pendant son mariage, elle se reconnut débitrice, conjointement avec son mari, d'une somme de 225 fr. envers le sieur Chenavas Paule. — Celui-ci, après décès du sieur Durif, assigna sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, en payement de la somme dont il s'agit. 5 juin 1828, jugement par défaut qui condamna la veuve Durif au payement réclamé. Ce jugement fut suivi d'un commandement d'y satisfaire et d'un procès-verbal de carence, et obtint ainsi l'autorité de la chose jugée. — En vertu de ce jugement, et après la signification de nouveaux commandements, Chenavas a fait saisir les immeubles appartenant à la veuve Durif et ceux appartenant aux enfants de celle-ci, héritiers de leur père.—Alors la veuve Durif a demandé la nullité de l'engagement qu'elle avait contracté et du titre en vertu duquel l'expropriation était poursuivie; et subsidiairement, elle a demandé qu'il fût ordonné que les exécutions de Chenavas Paule ne porteraient point sur ses immeubles dotaux.

Jugement du tribunal de Grenoble, ainsi conçu : — « Considérant que, depuis la promulgation du code civil, la femme autorisée par son mari peut contracter toute espèce d'engagement, qu'elle soit ou non mariée sous le régime dotal, et lors même qu'elle se serait constitué en dot tous ses biens présents et à venir, comme dans l'hypothèse actuelle, ce qui résulte implicitement de l'art. 217 de ce code, et très-explicitement de la jurisprudence des cours royales et de la cour de cassation; d'où il suit que les obligations consenties par la veuve Durif sont valables, quoique souscrites *constante matrimonio*, mais en ce sens seulement qu'on n'aurait pu en poursuivre l'exécution que sur ses biens paraphernaux et non sur ses biens dotaux, si elle avait formé opposition en temps opportun aux poursuites dirigées contre elle après le décès de son mari; — Considérant que la veuve Durif, assignée, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, en payement des obligations dont il s'agit, à une époque où elle était libre en sa personne comme en ses biens, et par conséquent libre de consentir une hypothèque générale sur tous ses biens, a laissé prendre contre elle un jugement en défaut de constituer avoué, auquel elle n'a pas formé opposition, et que ce n'est qu'après que ce jugement a eu acquis autorité de la chose jugée, et quelques jours avant celui fixé pour l'adjudication définitive de ses immeubles, qu'elle a formé opposition aux poursuites en expropriation forcée dirigées contre elle en vertu de ce même jugement, quoique toutes les significations eussent été faites, parlant à elle, notamment celle du jugement de défaut dont il s'agit; — Considérant qu'il résulte de toutes ces circonstances que la veuve Durif a tacitement consenti à ce que tous ses biens fussent soumis à l'hypothèque générale naissant du jugement du 5 juin 1828, et par suite, à ce que Chenavas Paule pût porter ses exécutions sur ses biens qui étaient dotaux avant le décès de son mari, puisqu'en formant opposition à ce jugement, elle pouvait, comme elle en avait le droit, faire prononcer que l'hypothèque ne frapperait pas sur ces mêmes biens;

» Considérant qu'elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne pouvait pas empêcher la prononciation du jugement, par le motif qu'elle était valablement obligée, parce que, si cela est vrai quant à la dette, cela est faux quant à l'étendue de l'hypothèque et des exécutions, dont elle pouvait certainement faire affranchir les immeubles qui étaient dotaux à l'époque où elle contracta cette dette; qu'à l'époque de l'assignation du 2 mai, elle avait cessé d'être femme dotale, privilégiée de droit, elle était parfaitement libre et capable de contracter toute espèce d'engagement; le jugement rendu contre elle le 5 juin suivant emportait donc naturellement et de droit une hypothèque générale sur tous ses biens, sans aucune exception, et elle ne pouvait s'affranchir de la règle générale qu'en rompant le silence, qu'en faisant valoir ses droits exceptionnels, et en demandant positivement que l'hypothèque ne frappât pas ses immeubles dotaux, à l'époque où elle avait contracté la dette dont il s'agit; d'où il résulte que, si elle n'a pas agi ainsi, elle est censée légalement parlant, avoir consenti à toutes les conséquences naissant du jugement rendu contre elle : *qui fecit, donec vetare potest, consentire videtur;* — Considérant que les arrêts invoqués par la veuve Durif ne sont pas applicables à la cause, parce que, dans ces arrêts, il s'agissait de jugements rendus contre la femme *constante matrimonio*, et participant, dès lors, de la nature des obligations primitives souscrites sous l'influence du mari, influence qui n'avait pas cessé d'exister, puisque la femme était sous l'influence maritale lors de la prononciation de ces jugements, tandis que, dans l'hypothèse actuelle, le jugement a été rendu contre une femme parfaitement libre en sa personne comme en ses biens, entièrement affranchie de toute influence maritale, et par conséquent libre de contracter toute espèce d'engagement, et surtout de consentir une hypothèque générale sur tous ses biens, ou de ne pas la consentir; que ce jugement n'a pas été rendu aux mêmes qualités auxquelles les obligations primitives ont été consenties : dans ces dernières, la femme était en qualité de mariée sous le régime dotal, s'étant constitué tous ses biens présents et à venir, et agissant sous l'autorité de son mari; dans le jugement du 5 juin, la veuve Durif était, au contraire, en qualité de femme libre en ses biens comme en sa personne : ce qui constitue une différence telle qu'il y a eu interversion de titre, et qu'il est impossible d'admettre que ce jugement participe de la nature des obligations primitives; d'où la conséquence nécessaire que ce jugement peut être exécuté contre la veuve Durif de la même manière qu'il le serait envers toute autre personne parfaitement libre, et cela avec d'autant plus de raison, qu'en fait, à l'époque du jugement du 5 juin, la veuve Durif ne possédait pas d'autres immeubles que ceux qu'elle possédait avant le décès de son mari, et qu'elle a dû être persuadée que son créancier ne pourrait porter ses exécutions que sur ces mêmes biens. »

Appel par la veuve Durif.—On soutient, dans son intérêt, que les obligations consenties par la femme mariée sous le régime dotal, légalement autorisée, ne doivent être exécutées, après la dissolution du mariage, que sur les biens autres que ceux qui avaient été constitués en dot, sinon, on fournirait aux époux un moyen indirect de violer le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux; — Que peu importait, dans l'espèce, le jugement rendu depuis la dissolution du mariage, contre la femme Durif, parce que ce jugement, qui n'était fondé que sur l'engagement consenti pendant le mariage, ne pouvait pas mieux que cet engagement attribuer aux créanciers une hypothèque sur les immeubles dotaux. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 19 nov. 1831.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(2) *Espèce :* — (Formel *C.* Vériot.) — Les époux Formel s'étaient

à la femme qu'après la dissolution du mariage, lorsqu'elle s'était constitué en dot tous les biens présents et à venir? Par exemple, elle n'aura recueilli qu'après le décès de son mari la succession immobilière de ses père et mère; on demande si les biens dépendant de ces successions sont saisissables pour les obligations qu'elle a contractées pendant le mariage? Oui, parce qu'ils n'ont jamais été atteints par la dotalité; ils n'avaient point été apportés au mari. Ils n'ont jamais été biens de femme mariée; or, c'est le mariage, et non pas la simple constitution de dot, qui confère la dotalité: sans mariage, point de dot (Conf. M. Troplong, n° 3314). La cour de Caen qui, le 26 juin 1835, aff. Roque, V. n° 3230, avait consacré cette opinion, a décidé le contraire le 9 juill. 1840, aff. Jourdan; mais cet arrêt a été cassé le 7 déc. 1842 (V. n° 3230-2°). Le premier des deux arrêts de la cour de Caen a été rendu sur une consultation conforme de M. le professeur Demolombe, qui y invoque l'opinion de MM. Malpel et Bernard, professeurs de droit à Toulouse et à Aix, tous deux consultés sur la même question. M. Bernard a cité dans sa réponse un arrêt conforme de la cour d'Aix, du 12 fév. 1825, aff. Delestang-Parade, rendu *in terminis*, et dans le même sens.

SECT. 6. — *Exceptions au principe de l'inaliénabilité de la dot.*

Art. 1. — *Exceptions résultant de la convention.*

3549. L'art. 1557 c. civ. porte : « L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. » — Cette disposition fut admise au conseil d'État sur la proposition de M. Berlier, comme un tempérament aux rigueurs du régime dotal; mais on eût mieux fait encore, dit M. Troplong, n° 3361, si l'on eût renversé la thèse et déclaré la dot aliénable de droit et inaliénable par stipulation.

Dans le droit de Justinien, l'inaliénabilité de la dot était absolue; on ne connaissait pas la réserve de la faculté d'aliéner. — Telle était aussi la pratique de plusieurs pays de droit écrit. — Jugé, toutefois, que sous la coutume d'Auvergne, la femme, majeure et libre de ses droits, pouvait, en se mariant sous le régime dotal, permettre à son mari, dans le contrat de mariage, d'aliéner son bien dotal (Req. 18 mars 1812) (1).

3550. Les époux sont censés s'être réservé la faculté d'aliéner les biens dotaux, lorsqu'il résulte de leur contrat de mariage, passé antérieurement au code civil, qu'ils n'ont pas en-

mariés sous le régime dotal, avec stipulation d'une communauté d'acquêts. — Après le décès de la dame Formel, en 1821, ses deux enfants prirent possession de ses immeubles dotaux seulement, sans remplir au préalable les formalités prescrites pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.—En 1829 et 1833, ils déclarèrent renoncer à la succession de leur mère, sous la réserve des biens dotaux.—Mais le sieur Vériot, créancier de la dame Formel, n'a pas pensé que cette renonciation pût affranchir les enfants Formel de l'exécution de son titre. Il les a poursuivis comme héritiers purs et simples en pratiquant une saisie à leur domicile. —Opposition des frères Formel avec assignation tendante à la nullité de cette saisie.

4 juin 1839 jugement du tribunal de Bar-le-Duc qui ordonne la continuation des poursuites, par les motifs suivants : — « Attendu que celui qui prend possession d'une portion quelconque d'une hérédité à laquelle il était appelé par la loi, est, par ce seul fait, réputé héritier; qu'il est héritier bénéficiaire, s'il s'est emparé de cette portion de l'hérédité, après avoir rempli les formalités nécessaires imposées à celui qui n'entend accepter que sous bénéfice d'inventaire; que si, au contraire, il a négligé de remplir ces formalités établies autant dans l'intérêt des créanciers de l'hérédité que dans celui des héritiers, il doit être considéré comme héritier pur et simple; — Attendu, en fait, que Sylla-Napoléon Formel et Paul-Hyacinthe Formel ont pris dans la succession de Pélagie Baudin, leur mère, certains immeubles dépendant de cette succession; qu'il n'est pas justifié et qu'il n'est pas même articulé par eux qu'ils aient rempli les formalités imposées à l'héritier bénéficiaire; qu'ils doivent donc être considérés comme ayant accepté purement et simplement la succession de leur mère; — Attendu qu'à la vérité les enfants Formel prétendent que les biens par eux recueillis étaient dotaux; qu'ils ont renoncé à tout ce qui, dans la succession de leur mère, n'avait pas le caractère de dotalité, et que les enfants doivent recueillir les biens dotaux dans la succession de leurs auteurs francs et quittes des obligations que ceux-ci auraient pu contracter durant le mariage; — Attendu qu'il n'est admis ni par la loi ni par la jurisprudence qu'une succession puisse être acceptée pour partie et pour partie répudiée; qu'ainsi les prétendues renonciations des enfants Formel des 6 janv. 1829 et 16 fév. 1833, constatant, en effet, une véritable acceptation partielle de la succession de leur mère, doivent être considérées comme nulles et non avenues; — Attendu que Jacques-Éloi Vériot ne poursuit les enfants Formel ni sur les biens dotaux ni sur les biens accessoires de ces biens, et ne porte pas ainsi atteinte au caractère d'inaliénabilité du fonds dotal;—Attendu que celui qui est appelé à recueillir des biens dotaux dans la succession de ses auteurs, et qui veut s'en tenir à ces seuls biens, peut le faire en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire; que, devenu héritier bénéficiaire, il repousse, par l'exception de dotalité, les poursuites des créanciers sur les biens dotaux et abandonne à ses créanciers les autres biens de la succession; — Qu'ainsi les droits de tous sont conservés et qu'on concilie parfaitement les principes sur le régime des successions et sur le régime dotal; qu'il n'apparaît d'aucune des dispositions de la loi qu'elle ait conféré à l'héritier appelé à recueillir un bien dotal le privilège de prendre ce bien et de laisser les autres biens de la succession vacants et sans maître; qu'il y aurait dans un grand nombre de cas un grave inconvénient à laisser à l'héritier appelé à recueillir le bien dotal la liberté de décider seul, sans contradicteur, en l'absence d'inventaire, quels biens sont dotaux, et la faculté de s'emparer de ces biens. »—Appel.—14 mars 1840, arrêt de la cour royale de Nancy, qui confirme avec adoption de motifs.

Pourvoi des héritiers Formel pour violation des art. 1554 et 1560 c. civ., fausse application des art. 870 et suiv. du même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré pur et simple un héritier qui avait recueilli un bien dotal nonobstant sa renonciation aux autres biens de la succession. —En principe, dit-on, le fonds dotal ne peut être grevé de dettes pendant le mariage, et les obligations de la femme ne sont pas exécutoires sur ce fonds, même après son décès. C'est ce que la cour de cassation a jugé *in terminis* au sujet du contrat de mariage de la dame Formel et au profit des demandeurs eux-mêmes, par un arrêt du 26 août 1828. — De là les conséquences suivantes : 1° le fonds dotal passe aux héritiers de la femme franc et quitte de toutes charges et obligations qui auraient pu être contractées par elle *constante matrimonio*; 2° si ce fonds avait été aliéné ou hypothéqué, les héritiers auraient le droit de le revendiquer ou de faire annuler les hypothèques, sans être tenus à aucune garantie comme héritiers de la femme obligée ou venderesse, puisque autrement l'inaliénabilité de la dot deviendrait illusoire; 3° enfin, les héritiers de la femme ne font pas acte d'héritiers purs et simples en prenant possession de ce fonds dotal que les créanciers de la succession ne peuvent atteindre d'aucune manière.—Cette prise de possession est-elle incompatible avec une renonciation à la succession? Non, car à l'égard des créanciers la succession ne se compose que des biens susceptibles d'être affectés à leurs créances. L'héritier qui veut s'affranchir des dettes n'a donc qu'à renoncer à ces biens dotaux, il peut les conserver, parce que leur possession n'entraîne aucune obligation. — L'héritier a deux partis à prendre pour empêcher qu'il ne soit tenu des dettes sur ses biens personnels : ou de renoncer, ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette dernière voie peut seule lui donner le droit de retenir un immeuble grevé des charges de la succession; mais lorsqu'il existe des immeubles dotaux à l'abri de toute action de la part des créanciers, comme ils ne devraient pas figurer dans le compte de bénéfice d'inventaire, il lui suffit d'abandonner aux créanciers les biens et valeurs qui constituent leur gage, en y renonçant.—Recueillir le fonds dotal dépendant d'une succession, ce n'est pas faire acte d'héritier pur et simple; car on entend par un tel acte celui qui oblige nécessairement aux dettes, et l'on a vu que l'immeuble dotal passe aux successeurs de la femme franc et quitte de toutes charges — Si donc, dans l'espèce, les frères Formel n'ont pas fait acte d'héritiers purs et simples en retenant les biens dotaux de leur mère, on ne peut leur opposer la maxime : *semel heres, semper heres*.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Nancy déclare, en fait, dans l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont pris, dans la succession de leur mère, certains immeubles dépendant de cette succession, sans avoir rempli aucune des formalités imposées aux héritiers sous bénéfice d'inventaire; que cette déclaration est souveraine, et qu'en décidant, en droit, que cette prise de possession constituait acte d'héritier, et qu'ainsi les demandeurs devaient être déclarés héritiers purs et simples de leurdite mère, sans qu'il y eût de distinction à établir entre les biens de la succession; qu'en décidant encore que la même succession ne pouvait être acceptée pour une partie et répudiée pour l'autre partie d'icelle, la cour royale de Nancy n'a violé ni l'art. 1554 ni l'art. 1560, et a fait une juste application des principes de la matière; — ... Rejette.

Du 20 déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Ledru Rollin, av.

(1) (Femme Tournemine C. Gozard.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que, dans l'espèce de cette cause, la disposition de la coutume d'Auvergne, concernant l'inaliénabilité des biens dotaux, n'a pu être violée, parce que, d'une part, cette coutume admet pour exception à la règle générale d'inaliénabilité, le cas où la femme qui se marie étant majeure, et ayant la libre disposition de ses biens, donne pouvoir à son mari, dans le contrat de mariage même, d'aliéner les biens qu'elle se constitue en dot; et que, d'autre part, il résulte du contrat de mariage du 4 août 1774, que Suzanne de Chalus, alors majeure, donna plein pouvoir à son futur mari de recevoir les biens qu'elle se constituait en dot, de les partager, céder et aliéner, avec stipulation expresse que

tendu déroger à la législation spéciale du pays où sont situés les biens dotaux, suivant laquelle l'aliénation de tels biens était permise (Req. 5 juill. 1842) (1).

3551. La faculté d'aliéner peut être pure et simple ou accompagnée de certaines obligations, et notamment de celle de faire remploi. Pour ce qui concerne cette condition de remploi, V. *infrà*, ch. 6.

3552. Est-il permis de *stipuler*, dans le contrat de mariage, la faculté d'hypothéquer? — Cette question ne fait plus de difficulté. Elle a été agitée pour la première fois, devant la cour de cassation, en 1836; la cour put se dispenser de la résoudre, mais M. le procureur général Dupin se prononça, dans son réquisitoire, contre la validité d'une semblable stipulation (V. Cass. 22 juin 1836, aff. Glise et Escoffier, V. n° 3553). — La même question se représenta en 1837, et fut résolue dans ce dernier sens, mais par la cour d'appel seulement; la cour suprême évita encore de se prononcer (V. Cass. 16 août 1837, aff. Berne, n° 3553). — Elle se présenta une troisième fois, en 1839, devant les chambres réunies. M. Dupin, qui portait la parole, ne reproduisit pas l'opinion exprimée en 1836; mais la cour suprême, sans résoudre encore la question, manifesta clairement une tendance vers la doctrine qui considère la réserve d'hypothéquer les biens dotaux comme contraire au régime dotal (V. Ch. réun. 29 mai 1839, aff. Berne, *eod.*). — M. Troplong, n° 3364, explique qu'il fit tous ses efforts en chambre du conseil, les chambres réunies, pour combattre cette tendance; « mais, dit-il, une écrasante majorité se prononça contre moi; nous fûmes réduits à six dans les rangs des dissidents. » C'est seulement en 1840 que la même question ayant été positivement soumise à la chambre des requêtes, la cour décida *in terminis* qu'il n'était pas douteux qu'une telle stipulation fût valable (Req. 7 juill. 1840) (2). — Et elle a consacré de nouveau (Req. 3 avril 1849, aff. Lamarche, D. P. 49. 1. 124) la même interprétation qui résulte aussi de plusieurs arrêts de cours d'appel (Limoges, 6 déc. 1844, aff. Poutard, D. P. 45. 2. 150, et les arrêts rapportés au n° suivant et n° 3563).

3553. Mais faut-il que la faculté d'hypothéquer soit *expresse*, ou n'est-elle pas virtuellement comprise dans la *faculté d'aliéner*? Il est peu de questions qui aient donné lieu à autant de décisions judiciaires. La divergence s'est manifestée longtemps entre les cours d'appel; mais la cour de cassation n'a jamais varié, et elle a ramené la plupart des cours à sa jurisprudence, la mieux fondée à notre sens, qui n'induit pas de la simple faculté d'aliéner celle d'hypothéquer.—Quant aux auteurs, les opinions sont toujours partagées. Admise par MM. Bellot, t. 4, p. 110; Duranton, t. 15, n° 479; Taulier, t. 5, p. 296; Rodière et Pont, t. 2, n° 502, cette interprétation de la cour de cassation est combattue par MM. Grenier, des Hyp., t. 1, n° 33; Seriziat, n° 140; Tessier, t. 1, note 597; Odier, n° 1268; Troplong, n° 3394, qui dit lui-même, tout en la critiquant, « que la jurisprudence régulatrice est faite pour le moment; la cour de cassation la maintiendra longtemps. » — Le lecteur retrouvera, dans les arrêts que nous mettons sous ses yeux, tous les éléments de cette controverse. La cour de cassation a décidé, par six arrêts, que la faculté d'aliéner ne comprenait pas celle d'hypothéquer (Req. 25 janv. 1830; Cass. 22 juin 1836, deux arrêts rendus le même jour; 16 août 1837, et sur nouveau pourvoi, Cass. ch. réun. 29 mai 1839 (3). — Conf. Cass. 31 janvier 1837, aff. Bobée, n° 3371; 14 février 1843, aff. Berne, V. *suprà*, n° 3354-1°; Lyon, 10 juill. 1837, aff. Castanet; Montpellier, 22 déc. 1837,

---

les actes que son mari ferait à cet égard auraient *le même effet que si ces actes avaient été passés par elle-même avant le contrat de mariage*;—Rejette.

Du 18 mars 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Genevois, rap.

(1) *Espèce* : — (Époux Courby C. Rullet de Lamurette et Lebrun-Duroset.) — Arrêt confirmatif de la cour de Riom, du 5 fév. 1834, ainsi conçu : — « En ce qui touche le moyen préjudiciel, portent les motifs de cet arrêt : — Attendu qu'à supposer que les sieur et dame Courby eussent pu, en se mariant, changer par des conventions particulières les statuts qui régissent leurs biens, il faudrait que ce changement ou dérogation à la règle générale fût exprimé de manière à ne pas laisser de doute sur les intentions ou la volonté des parties; — Que les futurs époux, en disant dans leur contrat de mariage que, pour tout ce qui n'est pas autrement convenu, ils entendent se régler par la coutume d'Auvergne, en ce qui n'y est pas dérogé par la loi, ne peuvent être censés avoir voulu déroger aux statuts auxquels leurs biens pouvaient être soumis, pour les faire régir par un seul, celui de la coutume d'Auvergne; — Que la clause dont il s'agit est conçue en termes trop vagues et trop généraux pour qu'on puisse en induire que la dame Courby s'est interdit la faculté d'aliéner les biens dotaux qu'elle possédait dans le Forez, où la faveur du commerce avait fait introduire de pareilles aliénations... » — Pourvoi des époux Courby.—1° Violation de la loi *Julia*, *De fundo dotali*, et de la loi dernière au Code, *De rei uxoriæ actione*, fausse application de l'édit du 20 avr. 1664, et violation de l'art. 1559 c. civ., en ce que les arrêts attaqués ont décidé que les dispositions de la coutume d'Auvergne qui, conformément au droit romain, prohibaient l'aliénation du fonds dotal, constituaient un statut réel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les époux ont réglé leur mariage par un contrat régulier, et que la cour, en en interprétant les clauses, a décidé qu'elles n'avaient pas voulu soustraire les biens dotaux situés dans le Forez à la législation spéciale de ce pays, d'après laquelle le bien dotal n'était pas inaliénable; qu'ainsi la cour n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 5 juill. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(2) *Espèce* : — (Époux Jullien C. demoiselle Pascal et Gomer.) — Les époux Jullien se sont mariés sous le régime dotal avec faculté d'aliéner et hypothéquer les biens dotaux. — En vertu de cette clause, ils avaient consenti hypothèque sur les immeubles dotaux pour sûreté de diverses obligations par eux contractées solidairement envers la demoiselle Pascal et le sieur Gomer. — Ces créanciers ayant poursuivi la vente par expropriation forcée des biens hypothéqués, les époux Jullien ont prétendu que la constitution d'hypothèque était nulle, comme contraire au régime dotal, et prohibée par la loi nonobstant toute réserve. — Jugement qui rejette ce système. — Appel.— 19 juill. 1839, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, qui déclare valable la clause du contrat de mariage des époux Jullien, par laquelle ils s'étaient réservé la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les biens dotaux de la femme. — Pourvoi des époux Jullien pour violation des art. 1554, 1391, fausse interprétation de l'art. 1557 et fausse application de l'art. 1387 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris, soit de la violation, soit de la fausse application ou interprétation des art. 1554, 1391, 1557 et 1387 c. civ. : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1387 dudit code, la loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications spécifiées dans les art. 1388 et suiv.; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'après avoir déclaré qu'ils se mariaient sous le régime dotal, les époux du lien ont néanmoins stipulé d'une manière expresse et formelle que la femme aurait le droit d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a point à rechercher si une telle stipulation est ou non contraire au régime dotal tel qu'il est formulé par le code et tel qu'il régirait les parties, si leurs conventions ne l'avaient pas modifié, puisque les époux ont pu déroger à ce régime dans les limites et sous les restrictions établies par les art. 1387 et suiv.; — Que, dans l'espèce, la seule question est celle de savoir si la stipulation dont il s'agit est licite, et que l'affirmative n'est pas douteuse, puisque la double stipulation n'est pas contraire aux bonnes mœurs, et ne se trouve point, d'ailleurs, comprise dans les modifications portées dans les articles qui suivent ledit art. 1387; — Rejette.

Du 7 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr. Hervé, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Delaporte C. Dutour.) — En 1806, contrat de mariage entre Marie Carol et François Dutour : ils adoptent le régime dotal. — Il est stipulé que la femme pourra toujours aliéner ses biens dotaux, avec l'autorisation de son mari, et sans formalité de justice. — Dutour souscrit des effets de commerce qui sont cautionnés par sa femme. — Faute de payement, les frères Delaporte porteurs de ces effets, obtiennent des jugements contre les époux Dutour, prennent inscription sur les biens dotaux de sa femme, et font commandement à fin de saisie. — Opposition de la part de ceux-ci, motivée sur ce que les biens sont insaisissables, comme dotaux. — 21 juin 1828, jugement du tribunal de Mirande, qui décide que l'aliénabilité des fonds dotaux ayant été stipulée, ces fonds sont saisissables, à raison des engagements contractés par la femme. — Appel. — 13 avril 1826, arrêt infirmatif de la cour d'Agen.— Pourvoi des sieurs Delaporte pour violation des art. 1557 et 2092 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par le contrat de mariage des sieur et dame Vital-Dutour, la femme s'est mariée sous le régime dotal, et s'est réservé seulement la faculté de vendre ses biens avec l'autorisation de son mari; elle ne s'est pas réservé le droit de grever ses biens d'hypothèques, soit pour des emprunts, soit pour des cautionnements, soit à tout autre titre; et, dans l'espèce, il ne s'agit point d'une vente des biens de la femme : il s'agit d'un aval donné par la femme sur des billets souscrits par son mari, aval suivi de jugement de condamnation, en vertu duquel les demandeurs ont poursuivi l'expropriation des biens dotaux de la femme; d'où il résulte qu'en jugeant que les biens dotaux de la femme ne pouvaient pas être soumis à l'hypothèque résultant d'un

aff. Meuret C. Myanel; Rouen, 2e ch., 10 mars 1838, M. Aroux, pr., aff. Pattenostre; Lyon, 22 nov. 1838, aff. Charbonnet,

cautionnement, l'arrêt a littéralement respecté le pacte conjugal; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 1554 c. civ., que les biens dotaux ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, sauf les exceptions qui suivent, et que, dans les articles suivants, aucune dérogation n'est faite à la prohibition d'hypothéquer le bien dotal; d'où il suit que cette prohibition subsiste dans toute sa force — Attendu qu'en aliénant l'immeuble dotal, la femme ne vend pas sans recevoir une valeur équivalente; elle peut employer le prix à l'achat d'un autre immeuble plus convenable; elle peut au moins prendre ses sûretés pour le placement ou la conservation du capital, au lieu que la femme pourrait souvent, comme dans l'espèce, compromettre et perdre la dot pour des cautionnements, et sans en rien recevoir, il n'y a donc aucune identité entre le droit d'aliéner et le droit d'hypothéquer. Le législateur romain les avait distingues par la loi *Julia* et par la loi 15 au Code, *De rei uxoriæ actione*, en prohibant l'hypothèque du bien dotal, même avec le consentement de la femme; il résulte aussi des art. 217, 1449, 1554, 1557 et 1558 c. civ., que les deux facultés n'ont point été confondues, comme identiques, par le législateur français; il en résulte que le bien dotal ne peut pas être hypothéqué pendant le mariage, et que, dès lors, la cour royale d'Agen a fait une juste application des lois sur la matière; — Rejette.

Du 25 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

2e *Espèce :* — (Glise C. Descours.) — Par leur contrat de mariage du 27 avril 1813, les époux Glise déclarent se marier sous le régime dotal: néanmoins, la femme se réserve la faculté « de vendre et aliéner ses immeubles dotaux, ainsi que cela lui est permis par la disposition de l'art. 1554 c. civ., avec conventions que les deniers de la vente seront dotaux. — La dame Glise consent, pour sûreté d'une obligation souscrite par elle et par son mari, une hypothèque sur ses immeubles dotaux. Des poursuites de saisie immobilière ayant plus tard été dirigees contre elle, le sieur Glise demande la nullité de la constitution hypothécaire qui a donné lieu à ces poursuites, attendu que le contrat de mariage n'accordé point à sa femme le droit d'hypothéquer ses immeubles dotaux. — Jugement du tribunal de Gex, qui accueille cette demande. — Appel. — On produisait dans le sens de l'infirmation une consultation délibérée par MM Journel, Sauzet, Varenard, Charpentier, Serizïat, Oct. Vincent, Favre-Gilly, Margerand et Vallery.

Le 17 juill. 1834, arrêt infirmatif de la cour de Lyon qui valide les poursuites, notamment l'adjudication préparatoire. — Pourvoi des époux Glise pour violation des art. 1554 et 1557. — Arrêt (apr. un très-long délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1387, 1554 et 1557 c civ.; — Attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, par leur contrat de mariage du 27 avr. 1813, les époux Glise ont déclaré, 1° renoncer au régime de la communauté, et se marier sous le régime dotal, tel qu'il est déterminé par le code civil; et 2° que la future épouse se réservait la faculté de vendre et aliéner ses immeubles dotaux, conformément à l'art. 1557 c. civ., avec convention que les deniers provenant de la vente seraient dotaux; — Attendu que la seule question du procès est de savoir si la faculté stipulée dans le contrat de marige, d'aliener l'immeuble dotal, comprend, de droit, la faculté de l'hypothéquer; — Attendu que le régime dotal, tel qu'il est déterminé par le code civil quant aux biens, établit pour règle générale (art. 1554) que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions établies par les articles qui suivent; qu'après l'exception introduite en faveur de l'établissement des enfants (art. 1555 et 1556), l'exception portée dans l'art. 1557 consiste dans la faculté conventionnelle d'aliéner, réservée par le contrat de mariage; — Que les exceptions aux règles générales, posées par les lois, sont de droit étroit, et ne doivent pas être etendues d'un cas à un autre; — Que l'aliénation et l'hypothèque du bien dotal diffèrent essentiellement entre elles, tant par leur nature et leur caractère que par leurs effets; — Que la vente met à la disposition de la femme un prix qui représente le bien vendu, et dont elle peut effectuer un remploi utile, tandis que l'hypothèque que consent la femme, simple caution du mari, expose sa dot à un péril sans compensation, puisqu'elle peut opérer la diminution ou même la perte totale de l'immeuble, jusqu'à concurrence de la créance hypothéquée; qu'en outre, la femme, séduite par l'espérance de l'extinction prochaine de la dette à laquelle elle s'obligerait, sera toujours plus facilement entraînée à consentir à une hypothèque qu'à une vente; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'on ne peut faire résulter de l'art. 1557, sans étendre les effets légaux de sa disposition et méconnaître son esprit, que l'autorisation d'hypothéquer le bien dotal soit comprise implicitement dans celle de l'aliéner, lorsque surtout le législateur a distingué ces deux facultés dans l'art. 1554;

Attendu que la loi directe sur une matière, étant la véritable règle de cette matière, on ne peut tirer aucune induction applicable à l'espèce de l'art. 2124 c. civ., au titre des Hypothèques, ni de l'art. 7 c. com., qui est, au surplus, sans application à la femme qui n'est pas marchande publique; — Attendu que la distinction entre l'aliénation et l'hypothèque est conforme au droit romain, d'où notre régime dotal tire son origine, puisque les dispositions de ce droit interdisaient l'hypothèque du bien dotal, à l'époque même où il en autorisait l'aliénation; qu'en admettant que les parties puissent convenir, dans leur contrat de mariage, par dérogation aux principes du régime dotal, et par application des dispositions de l'art. 1387 c. civ., que la femme se réserve la faculté d'hypothéquer ses biens dotaux, il serait indispensable que la stipulation fût expresse et positive, ce qui n'est point dans l'espèce; d'où il suit qu'en décidant, en pur droit, que la faculté conventionnelle d'aliéner comprenait la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux d'une femme mariée sous le régime dotal, lorsque le contrat de mariage n'en contient point la stipulation claire et précise, l'arrêt attaqué a formellement violé les lois précitées; — Casse.

Du 22 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Chevalier, av.

3e *Espèce :* — (Escoffier C. Villers.) — Dans le contrat de mariage de la demoiselle Carrand avec le sieur Escoffier, en date du 28 avr. 1807, on lit la clause suivante: « Déclarent les parties qu'elles ont entendu et entendent contracter le présent mariage dotal. Convenu entre les parties que les biens immeubles de la demoiselle future épouse pourront être vendus, cédés ou autrement aliénés de son consentement. » — Le 27 janv. 1825, la dame Escoffier consent une hypothèque sur ses biens dotaux, en faveur de la dame Besson, aujourd'hui representée par les époux Villers. — Plus tard, la dame Escoffier forme opposition à diverses poursuites d'exécution dirigées contre elle par les époux Villers, et demande la nullité de l'acte du 27 janv. 1825, en tant qu'il renferme une stipulation d'hypothèque sur ses immeubles dotaux. — Cette demande est accueillie par jugement du tribunal de Villefranche du 1er mars 1833. — Appel. — 17 fév. 1835, arrêt infirmatif de la cour de Lyon. — Pourvoi des époux Escoffier. — Arrêt.

La cour (après un long délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 1387, 1554 et 1557 c. civ.; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas déclaré, en fait, et par voie d'interprétation du contrat de mariage des époux Escoffier, que leur intention avait été de stipuler la faculté d'hypothéquer les biens dotaux de la femme; — Qu'il a décidé, en droit, que la réserve de la faculté d'hypothéquer les immeubles appartenant à la femme, est plutôt la restriction que l'extension du droit de les aliéner, et que la faculté réservée à la future épouse, conformément à l'art. 1557 c. civ., de vendre, de céder et autrement aliéner ses immeubles, lui a conféré capacité pour souscrire le cautionnement solidaire et hypothécaire contenu dans l'obligation du 27 janv. 1825; — Attendu que la seule question du procès, etc...... (Le reste comme à l'arrêt précédent.) — ... Donnant défaut, casse.

Du 22 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Dupin, pr. gen., c. conf.-Gueny et Dalloz, av.

4e *Espèce :* — (Berne C. Bruyn.) — En 1819, contrat de mariage des époux Berne, sous le régime dotal; toutefois, il est dit, dans l'art. 1, que « la future épouse se réserve expressément la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits, de l'autorité de son futur époux, quand elle le jugera convenable. » — Il y est dit aussi que le mari, chargé de faire le recouvrement des biens de la femme, sera tenu « au fur et à mesure des recettes, de lui en passer quittance, et de s'en charger comme de bien dotal. » — Les époux Berne ont contracté divers emprunts, pour la sûreté desquels ils ont hypothéqué un immeuble dotal. — Depuis, et par acte du 25 janv. 1832, ils ont vendu pour 80.000 fr. le même immeuble au sieur Bruyn, l'un des créanciers inscrits sur cet immeuble; et, en même temps, ils ont consenti des délégations sur le prix pour désintéresser les autres créanciers inscrits, le surplus devant se compenser avec ce qu'ils devaient à l'acquéreur. — Plus tard, le sieur Berne étant tombé en faillite, ils ont demandé la nullité de ces délégations et compensations, se fondant sur ce que le contrat de mariage de la dame Berne lui donnait seulement la faculté d'aliéner, mais non celle d'hypothéquer, ce qui était fort différent Ils ont ajouté que le prix de l'immeuble vendu était lui-même dotal, et que, par conséquent, il n'a pu être aliéné ou affecté au payement des dettes hypothécaires. — Le sieur Bruyn a soutenu, au contraire, que la faculté donnée à la dame Berne, par son contrat de mariage, de vendre et d'aliéner ses biens et droits, renfermait le pouvoir d'hypothéquer; que, dans tous les cas, la vente étant incontestablement valable, les délégations et compensations opérées sur le prix de cette vente étaient inattaquables, puisque la faculte conférée à la dame Berne d'aliéner ses biens et droits, s'appliquait aussi bien à sa dot mobilière qu'à sa dot immobilière, et par conséquent au prix d'une vente qu'elle avait pu faire, et cela avec d'autant plus de raison, qu'aucune clause de son contrat de mariage ne lui imposait l'obligation de faire le remploi du prix des immeubles qu'elle aurait aliénés. — 21 mai 1834, jugement du tribunal civil de Lyon, qui decide que la faculté d'aliéner ses biens et droits, conférée à la dame Berne, renferme virtuellement celle d'hypothéquer, et qui, en conséquence, déclare valable la vente, ainsi que les délégations et compensations qui en

V. n° 3555; Aix, 15 janv. 1841, aff. Peyron, n° 3701).—Qu'on le remarque bien, la cour de cassation, qui n'admet pas la faculté

ont été la suite. — Appel par les époux Berne. — 6 avr. 1835, arrêt de la cour de Lyon qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi des époux Berne pour violation des art. 1554 et 1557 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la faculté d'aliéner les biens dotaux emportait celle de les hypothéquer. Sur ce point, on invoquait la jurisprudence constante de la cour de cassation.— On a ajouté que l'arrêt attaqué, en maintenant les délégations et compensations opérées sur le prix de vente, avait violé les art. 1541 et 1557 c. civ.; car le prix des immeubles vendus n'avait pas cessé d'être dotal, et si, d'après le contrat de mariage, la dot mobilière de la dame Berne pouvait être considérée comme aliénable, il n'en résultait pas qu'elle pût être employée au payement des dettes contractées par les époux, puisque le contrat de mariage imposait au mari l'obligation de donner quittance à la femme des sommes dotales par lui reçues, et de se charger de ces sommes comme de biens dotaux.

Dans l'intérêt du défendeur, on a soutenu d'abord que la faculté d'hypothéquer resultait, dans l'espèce, de la clause du contrat de mariage, parce qu'à la différence des autres espèces jugées, la femme a la faculté *de vendre et d'aliéner ses biens et droits dotaux. Vendre et aliéner*, les deux expressions ainsi rapprochées ont évidemment pour objet d'embrasser tous les modes d'aliénation; biens et droits dotaux s'entendent de la dot mobilière et immobilière, et supposent qu'elle peut être affectée par toute espèce d'engagement. En un mot, le droit d'aliéner dans tout ce qu'il a de plus étendu ne peut pas être stipulé d'une manière plus générale. On ajoutait: Le contrat de mariage a été passé dans le Lyonnais, sous l'influence des mœurs et des idées de l'édit de Louis XIV, de 1664, relatif au Lyonnais, au Mâconnais, au Forez et au Beaujolais, ce qui ne doit laisser aucun doute sur l'intention des parties et la portée de la stipulation; d'où l'on concluait que sous aucun rapport l'espèce actuelle ne pouvait être comparée avec celle où la cour de cassation a déclaré nulle la constitution d'hypothèque.

Le défendeur abordait ensuite cette seconde question : En supposant la nullité des hypothèques consenties par la dame Berne et son mari, les payements, délégations et compensations volontairement consentis par elle et son mari, après une vente également volontaire de l'immeuble dotal, ne sont-ils pas aujourd'hui à l'abri de toute contestation? — Une première observation qui se présente à cet égard, c'est qu'encore aujourd'hui aucun moyen n'est proposé par les adversaires contre cette partie si décisive de l'arrêt; car tout leur système se retranche dans une prétendue violation et fausse application des art. 1554 et 1557 c. civ., en ce que la cour royale aurait mal à propos induit le droit d'hypothéquer du pouvoir de vendre et d'aliéner, et l'on ne peut pas dire que l'arrêt attaqué n'ait pas prononcé, d'une manière bien distincte et bien tranchée, sur chacune des deux questions; car elle s'exprime, dans les termes les plus précis, sur la seconde, soit dans ses motifs, soit dans son dispositif. Il y a même cela de remarquable que le tribunal et la cour royale, après s'être longuement étendus sur la première question, à cause de son grand intérêt pour le pays, perdent entièrement de vue cette question dans leur décision, pour ne s'attacher qu'à la seconde, qui était en effet le point capital du procès. Or, le silence des sieur et dame Berne, sur cette partie fondamentale de la cause, s'explique aisément par l'impuissance de fournir aucune objection plausible contre cette partie de l'arrêt. — En effet, d'une part, il n'est pas possible de contester aux époux Berne le pouvoir de vendre l'immeuble dont il s'agit, en présence de leur contrat de mariage; d'autre part, il n'est pas plus possible de leur contester le droit de recevoir le prix et d'en disposer à leur convenance, puisqu'il n'existe aucune obligation de remploi, et que la dot mobilière des époux Berne n'a pas moins été stipulée aliénable que la dot immobilière. — Bien plus, le mari seul aurait pu recevoir et dissiper le prix de l'immeuble, aux termes de l'art. 1549 c. civ., même dans le cas où la dot mobilière serait inaliénable.— Ces diverses propositions incontestables, une fois rappelées, on se demande comment les sieur et dame Berne, qui pouvaient recevoir et dissiper le prix de la vente, n'auraient pu en faire un légitime et sage emploi, en désintéressant des créanciers légitimes qui avaient suivi leur foi.

Objectera-t on que les époux Berne n'ont pas matériellement reçu le prix de l'immeuble, puisqu'il y a eu délégation pour partie et compensation pour le surplus? — Mais, 1° la délégation n'a pu être consentie par les mariés Berne, que parce qu'ils avaient la propriété du prix, et tout le monde sait que l'acquittement d'une délégation est un véritable payement de la part de l'acquéreur, comme c'est un payement de la part du vendeur à son créancier; 2° peu importe que la femme qui vend volontairement son immeuble paye matériellement tel ou tel créancier, ou le paye par délégation sur le prix : aucun texte ne dit que la vente consentie par la femme sera nulle, si elle en délègue ou compense le prix, au lieu de recevoir et de payer ensuite; et l'on sent bien que la raison ne pourrait avouer une semblable exigence: il suffit que la vente soit volontaire de la part de la femme, et non l'effet d'une expropriation poursuivie par ses créanciers hypothécaires ou autres; 3° il faut en dire autant de la compensation qui même s'accomplirait de plein droit, aux termes de l'art. 1290 c. civ., mais qui a été expressément stipulée dans le cas particulier; c'est aussi un payement et un double payement.—Dira-t-on que la vente a été ici déterminée par la considération du droit hypothécaire des créanciers, et que la dame Berne n'aurait ni vendu peut être, ni consenti à déléguer et à compenser, si elle n'avait regardé les hypothèques comme obligatoires? — On répondra : 1° Il est fort possible que, si la dame Berne et son mari avaient cru pouvoir contester la validité des hypothèques, ils eussent refusé de vendre; ils n'eussent pas proposé la vente à Me Bruyn; mais cette conjecture que l'arrêt ne fait pas, montre que dans la pensée des époux Berne, aucun doute ne s'élevait sur la validité de l'engagement hypothécaire; 2° d'un autre côté, la dame Berne était personnellement obligée avec son mari; elle avait intérêt à ménager le crédit de celui-ci, et elle-même était passible de poursuites, soit sur ses biens non dotaux, soit sur ses revenus: de plus, la liberté de son mari était compromise; 3° mais une réponse sans réplique, c'est ce que la dame Berne aurait pu faire en cédant à une déloyale inspiration, elle ne l'a point fait; c'est elle qui a proposé volontairement et consenti volontairement encore et la vente et le payement; et, dès l'instant, qu'elle avait le droit de vendre et de disposer du prix, il est impossible de critiquer la disposition fort légitime qu'elle en a faite ici, en désintéressant des créanciers qui l'avaient si longtemps obligée, et dont l'un avait même une créance hypothécaire antérieure à son mariage. — Enfin, voudrait-on se préoccuper d'un arrêt de la cour du 7 janv. 1837, qui a consacré le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière, en décidant que la femme, qui s'était réservé le pouvoir d'aliéner ses immeubles dotaux, n'avait pas pu, après cette aliénation dont le mari avait touché le prix, renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son mari, en faveur d'un autre créancier? Il est aisé de se convaincre que cet arrêt n'a aucune sorte de trait à la question actuelle; car, dans l'espèce de l'arrêt Castel, c'était le mari seul qui avait reçu les deniers provenant de la vente de l'immeuble dotal de la femme, tandis qu'ici c'est le mari et la femme qui ont conjointement reçu et payé leurs créanciers avec le prix; mais la différence essentielle et profondément tranchée entre les deux espèces, c'est que, dans la première, il y avait bien réserve de la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, mais nullement la dot mobilière qui était demeurée complétement *inaliénable*; tandis que, dans le contrat de mariage des sieur et dame Berne, tout, au contraire, a été déclaré *aliénable* par la femme, du consentement de son mari, meubles et immeubles, sans distinction, *tous ses biens et droits*. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1541, 1554 et 1557 c. civ.; — Attendu, 1° en fait, que le contrat de mariage de la dame Berne ne contient pas la réserve d'hypothéquer ses immeubles dotaux; — En droit, que la conservation de la dot étant le vœu dominant du régime dotal, tout ce qui peut tendre à en altérer l'intégrité doit être rigoureusement interdit, et nulle exception à ce principe ne peut être admise qu'autant qu'elle est expressément autorisée par la loi; — Que la loi statuant (art. 1557) que « l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage, » et se taisant sur la permission qui serait donnée par le contrat de mariage d'hypothéquer ce même immeuble, on serait fondé à en conclure que l'exception doit être sévèrement restreinte dans la limite de l'art. 1557, sans qu'il fût permis de l'étendre au delà du cas prévu, et seul autorisé par cet article; — Qu'en effet, bien que l'hypothèque puisse arriver, dans son résultat final, à l'expropriation de l'immeuble, et que, sous ce rapport (qui pourrait faussement induire à assimiler et confondre deux choses diverses, elle contienne le germe d'une aliénation possible, elle n'y arrive toutefois que d'une manière indirecte et dans un futur contingent, éventualité à laquelle on conçoit qu'une femme, obsédée par les sollicitations de son mari, se résoudrait plus facilement qu'elle ne consentirait à une expropriation directe et actuelle; d'où il suit que, pour prémunir la femme contre sa propre faiblesse et contre les dangers de l'ascendant marital, la loi, qui a permis de stipuler la faculté d'aliéner l'immeuble dotal, a pu ne pas vouloir permettre de stipuler celle de l'hypothéquer; — Qu'au surplus, et même en admettant que, par analogie de la disposition de l'art. 1557, la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal pût, comme celle de l'aliéner, recevoir exécution, lorsqu'elle aurait été réservée par le contrat de mariage, il serait abusif d'en induire (comme l'a fait l'arrêt attaqué, non par interprétation du contrat, mais en pur droit) que la première de ces facultés soit implicitement comprise dans la seconde, et qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Lyon a faussement interprété et appliqué l'art. 1557, et, par suite, violé l'art. 1554 c. civ.;

Attendu, 2° en fait, que, des conventions matrimoniales des époux Berne, partiellement insérées dans le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, il résulte : — Art. 1. « Que les époux ont déclaré exclure la communauté, et entendre contracter sous le régime dotal, la future se réservant expressément la faculté d'aliéner ses biens et droits, de l'autorité de son futur époux, quand elle le jugera convenable. » — Art. 2. « Qu'elle s'est constitué en dot son mobilier, son argenterie (le tout restituable en nature) et ses immeubles; » — Art. 3. « Qu'elle s'est constitué, en outre, tous les autres biens et droits qui pourront lui échoir par la suite, pour la recherche, le recouvrement et l'administration desquels elle a constitué son époux pour son procureur général et spécial, à la charge par

lui, et au fur et mesure des recettes, de lui passer quittance, et de s'en charger comme de bien dotal, pour la restitution en être faite, le cas échéant, aussi en nature ; » — En droit, que, si l'art. 1387 (qui ouvre le tit. 5, ch. 1 c. civ., intitulé : du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux), déclare que « la loi ne régit l'association conjugale qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, » il n'en est pas moins certain que, lorsque les parties déclarent qu'elles entendent se marier, soit sous le régime de la communauté, soit sous le régime dotal, elles demeurent soumises aux conséquences légales de l'un ou de l'autre de ces régimes; — Qu'en subordonnant à la libre volonté des époux l'adoption du régime qui gouvernera leur association, le législateur a seulement voulu qu'ils pussent opter entre les avantages, et s'assurer les garanties de chacun des régimes dont l'alternative leur était offerte ; — Que, par exemple, sous le régime de la communauté, la femme profitât des fruits de la collaboration commune, tout en conservant le droit de s'affranchir, par une renonciation, des conséquences onéreuses pour elle que l'administration du mari pourrait entraîner ; — Et que, sous le régime dotal, qui exclut les avantages de cette collaboration, sa dot demeurât, du moins, toujours intacte et inaccessible aux dissipations et à l'influence, soit directe, soit indirecte du mari ;—Mais que, l'option des époux une fois faite et manifestée par une déclaration formelle insérée au contrat de mariage, la loi reprend tout son empire et gouverne désormais les époux, dans tous les cas pour lesquels ils n'ont pas fait de conventions spéciales, par les règles générales appropriées à celui du régime qu'ils ont choisi ; — Attendu que l'art. 1540 (qui est le premier du chap. 3, intitulé : du Régime dotal) définit la dot : « Le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage ; » et l'art. 1541 proclame que « tout ce que la femme se constitue..... en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire ; » — Que la généralité de cette disposition embrasse le mobilier comme l'immobilier, et soumet l'un et l'autre au principe absolu de l'inaliénabilité, principe qui est de l'essence même du régime dotal, et fondé sur la nécessité de préserver les époux de l'indigence, et de maintenir intacte, pendant toute la durée du mariage, cette dot, éminemment destinée à en supporter les charges, qui sont la subsistance des époux, celle des enfants, et l'éducation de ces derniers;

Attendu que la réserve faite, dans son contrat de mariage, par une femme mariée sous le régime dotal, de la faculté d'aliéner ses biens et droits, ne confère, ni à elle, ni à son mari, la désastreuse liberté de soustraire indéfiniment ces biens et droits au principe tutélaire qui, sous le régime dotal, protége la dot, soit immobilière, soit mobilière ; — Que si, par la réserve de cette faculté, la femme peut, sous l'autorisation de son mari, aliéner valablement l'immeuble dotal, et si, par conséquent, l'acquéreur ne peut être recherché, le prix de cet immeuble, au moment où il entre dans les mains des époux, n'est pas moins dotal que l'était l'immeuble lui-même, quand surtout (comme dans l'espèce de la cause) le mari, constitué procureur de sa femme, ne doit faire le recouvrement des biens et droits de celle-ci qu'avec l'obligation par lui, au fur et à mesure des recettes, de lui en passer quittance, et de s'en charger comme de bien dotal ; — Qu'il pourrait se faire, à la vérité, que, par la condescendance de la femme et par l'effet de l'ascendant du mari, ce prix fût diverti, et appliqué au payement de créanciers qui ne seraient devenus tels que par des obligations contractées depuis le mariage; que cet abus (qui serait de pur fait, et ne saurait prévaloir contre le droit) entraînerait, assurément, un mal qui pourrait souvent être sans remède, et ne laisser aucunes traces à l'aide desquelles il fût possible d'en empêcher la consommation ; mais qu'en cela les époux auraient incontestablement fait à la loi et à leur propre contrat une fraude que la justice alors ne pourrait que déplorer ; — Qu'au surplus, quand le mal n'est pas consommé, quand les choses sont encore entières, il est du devoir des magistrats de venir au secours de la dot, et de sauver le patrimoine de la famille;

Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué qui, dans les circonstances de la cause, a déclaré valables les délégations et compensations consenties par les époux Berne, a méconnu le principe de l'inaliénabilité de la dot et des deniers dotaux, principe qui est la base fondamentale du régime dotal, et a violé, par suite, l'art. 1541 c. civ., en même temps qu'il a faussement appliqué l'art. 1549 même code ; — Casse.

Du 16 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-M. Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Dalloz, av.

Sur le renvoi, la cour de Besançon, chambres réunies, a jugé (après partage), dans le même sens que la cour de Lyon. Voici les motifs de son arrêt : — « Attendu que de la combinaison des art. 1387, 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558, il résulte que la femme dotale peut, par son contrat de mariage, se réserver la faculté non-seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer ses immeubles dotaux ; — Qu'en effet l'art. 1554 ne prohibe l'hypothèque de l'immeuble dotal que parce qu'il établit le principe de l'inaliénabilité de la dot immobilière, principe qui n'est pas absolu et qui n'est pas même de l'essence du régime dotal ; — Que l'art. 1557 contient une exception ou plutôt une grave modification, une complète dérogation à l'art. 1554, puisqu'il dispose que l'immeuble dotal pourra être aliéné, lorsque l'aliénation en aura été permise par le contrat de mariage ; — Que le législateur permet donc aux époux de déclarer les immeubles dotaux aliénables, et, par conséquent, de déroger, suivant que cela leur convient, au principe d'inaliénabilité posé dans l'art. 1554 ; —Que l'exception que renferme l'art. 1557 est aussi générale que le principe énoncé dans l'art. 1551 ; — Que le législateur, en permettant à la femme dotale d'enlever à son immeuble dotal le caractère d'inaliénabilité, l'autorise par là même non-seulement à aliéner, mais encore à hypothéquer ce même immeuble ; — Qu'en un mot, la femme, en déclarant son immeuble dotal aliénable, le soustrait à l'influence du principe d'inaliénabilité, et le rend entièrement disponible entre ses mains ; — Que, dès lors, elle est libre d'en disposer avec l'autorisation de son mari, ainsi qu'elle le trouve convenable ; — Que, si, dans l'art. 1557, le législateur n'a pas rappelé le mot *hypothéquer*, exprimé dans l'art. 1554, c'est parce qu'il n'était pas nécessaire de répéter ce mot, dans la disposition par laquelle il permettait aux époux de déclarer les immeubles dotaux aliénables ; — Qu'une fois que le caractère d'inaliénabilité était effacé, en effet, par la déclaration des époux, les immeubles dotaux rentraient ou plutôt restaient sous l'empire d'un principe supérieur même à celui de l'inaliénabilité, c'est-à-dire sous l'empire du droit commun, car le principe de l'inaliénabilité de la dot n'est lui-même qu'une exception ; —Que vainement prétendrait-on soutenir que le législateur moderne a voulu faire revivre la distinction établie par la loi *Julia*, entre l'aliénation et l'hypothèque; distinction qui avait déjà été effacée par la loi unique au Code, *De rei uxoriæ actione* ;—Qu'ici la question n'est pas de savoir si l'hypothèque est différente de la vente dans sa nature et ses effets, parce qu'il n'est pas contestable que l'hypothèque ne soit une espèce d'aliénation différente de la vente; — Qu'il s'agit seulement d'examiner si, en matière dotale, le code civil a admis la distinction établie par la loi *Julia* entre l'aliénation et l'hypothèque; — Que cette distinction, abrogée par Justinien, inconnue dans les pays de droit écrit, est trop contraire à l'esprit général du code civil, qui est un esprit de liberté des personnes et des choses, pour supposer que le nouveau législateur ait eu l'intention d'introduire dans notre droit cette grave innovation, et pour induire cette intention de son silence même; — Qu'en effet, il est impossible de penser que si les auteurs du code civil eussent voulu, non pas maintenir, mais rétablir cette distinction, dont le résultat était d'une si haute importance, ils ne l'eussent pas proclamée par une disposition expresse dans la loi ; — Que, loin de là, il résulte au contraire du texte même de l'art. 1554, que le législateur a placé l'aliénation et l'hypothèque sur la même ligne, en disant : « Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués durant le mariage, etc.; » — Que, ni dans les discussions qui ont eu lieu au conseil d'État, sur la loi ayant pour objet le contrat de mariage, ni dans les discours des orateurs du gouvernement, on ne trouve un seul mot duquel on puisse induire que les législateurs nouveaux aient eu la pensée de faire revivre cette distinction entre l'aliénation et l'hypothèque ; — Que si cette considération, qu'on présente avec force, que la femme sera plus facilement portée à hypothéquer qu'à vendre ses biens dotaux, frappe d'abord l'esprit, elle perd de son importance quand on réfléchit que, dans l'état actuel de notre législation et de nos mœurs, la femme n'est pas plus facilement déterminée à hypothéquer qu'à vendre ses biens ; — Que, si l'hypothèque lui était interdite, la vente à laquelle elle serait entraînée par les obsessions du mari ne lui serait pas moins désastreuse en résultat que l'hypothèque ;—Attendu que, s'il pouvait rester un doute sur le point de savoir si la femme dotale peut se réserver la faculté d'hypothéquer son immeuble dotal, ce doute serait levé par l'art. 7 c. com., qui dispose que la femme marchande publique ne peut hypothéquer ni aliéner ses biens dotaux que dans les cas déterminés par le code civil ; — Que cet art. 7 est interprétatif des art. 1554 et suiv. c. civ., ainsi que l'atteste Merlin, Rép. de Jur., v° Dot, § 8, où il dit : — Il est donc plus clair que le jour que l'art. 7 c. com. n'a fait qu'interpréter les dispositions du code civil, relatives à l'inaliénabilité des biens dotaux, et déclarer que les femmes marchandes publiques sont assujetties à la règle générale établie par ces dispositions ; — Que, de ce qui précède, on doit conclure que le mot *aliénation*, employé seul dans l'art. 1557, doit être pris dans sa signification la plus étendue ; — Que les auteurs les plus recommandables enseignent que le mot *aliénation*, pris dans son acception la plus large, comprend l'hypothèque, qui est une espèce d'aliénation ; — Que, de la combinaison des art. 1387, 1554 et 1557, il résulte que la femme dotale peut, par son contrat, se réserver la faculté d'hypothéquer son immeuble dotal ; — Qu'une considération puissante, qui justifie encore cette opinion, c'est que, lors de la discussion de la loi sur le contrat de mariage, la lutte si vive qui s'engagea entre les partisans du système dotal et ceux du régime de la communauté, fut terminée par une véritable transaction ; — Qu'en effet, la sagesse du législateur consiste à conserver à chaque province ses anciens usages, en les régularisant ; — Qu'ainsi, pour les pays coutumiers, on admit le régime de la communauté avec toutes ses modifications, et que, pour certains pays de droit écrit, on adopta le régime dotal pur ; — Que, pour d'autres, et no-

pendant ne prévoit que l'aliénation. Ces deux interprétations n'ont rien de contradictoire, ainsi que nous l'exposerons sur ce

tamment pour les pays de droit écrit du ressort du parlement de Bordeaux on permit aux époux, sous le régime dotal, de stipuler une société d'acquêts; — Qu'enfin, pour ceux des pays de droit écrit qui, comme les provinces du Lyonnais, Beaujolais, Forez et Mâconnais, étaient régis depuis plus d'un siècle par l'édit de 1684, qui affranchissait les biens dotaux de l'inaliénabilité, et par conséquent sous l'empire duquel les femmes, nonobstant la stipulation du régime dotal, pouvaient cependant aliéner et hypothéquer leurs biens dotaux, le nouveau législateur introduisit la disposition si remarquable de l'art. 1557; — Que c'est là une disposition étrangère, contraire même au régime dotal pur, tel qu'il nous est venu des Romains, et qui était en usage dans les pays de droit écrit, qui l'avaient reçu dans toute sa pureté originelle; — Que cette pensée se révèle dans les discours des orateurs du gouvernement, puisque M. Berlier atteste qu'on n'a pas voulu arracher violemment à aucun Français dans les conventions matrimoniales, ses usages anciens et chéris; — Que M. Duveyrier exprime la même idée, et que c'est encore la même pensée que les auteurs du code civil ont reproduite, quand ils ont proclamé ce principe que les conventions matrimoniales doivent être libres comme le mariage lui-même; — Que les époux peuvent stipuler leurs intérêts et leurs droits respectifs comme il leur convient; — Qu'enfin, cette même pensée se révèle avec plus d'énergie encore dans la loi elle-même, art. 1387;

» Attendu que les stipulations dotales sont susceptibles d'interprétation comme les autres contrats, et, que, dans les conventions matrimoniales, on doit rechercher quelle a été la commune intention des époux; — Que le contrat de mariage est la loi des époux, qui, en se soumettant au régime dotal, peuvent ne l'adopter qu'avec les modifications qui conviennent à leur position; — Que les époux Berne habitaient la province du Lyonnais, et que c'est dans cette province que, le 29 avr. 1819, ils ont passé, devant le notaire Chazat, leurs conventions matrimoniales; — Que, dans leur contrat de mariage, ils ont, à la vérité, adopté le régime dotal, mais que tout en se soumettant à ce régime, la femme s'est expressément réservé la faculté d'aliéner et de vendre ses biens et droits, quand elle le jugerait convenable; — Qu'il résulte de cette clause du contrat de mariage, que la femme Berne s'est réservé la disposition la plus générale, la plus entière, la plus absolue, de ses biens dotaux, tant mobiliers qu'immobiliers, et que, dans cette réserve, se trouve par conséquent comprise nécessairement la faculté d'hypothéquer ses immeubles dotaux; — Qu'à la vue du contrat de mariage, on demeure convaincu que l'intention des parties contractantes a été non-seulement que la femme pût aliéner, mais encore qu'elle pût hypothéquer ses biens dotaux, avec la seule autorisation de son mari; — Que cette intention résulte des termes mêmes dont les époux se sont servis pour stipuler la réserve que faisait la femme relativement à la disposition pleine et entière de ses biens et droits; — Que cette intention est manifestée par tous les actes que les époux Berne ont conjointement passés postérieurement à leur mariage; — Que cette intention éclate surtout dans la vente du 25 janv. 1832, faite au notaire Bruyn, puisqu'on lit dans cet acte que la femme agit en exécution des clauses de son contrat de mariage; — Qu'en droit, la femme Berne a pu, dans son contrat de mariage, se réserver la faculté d'hypothéquer ses immeubles dotaux, et que le système contraire conduirait à des conséquences inadmissibles; — Qu'en fait il résulte des stipulations de son contrat de mariage, qu'effectivement elle s'est réservé la faculté d'aliéner et de vendre ses biens et droits; — D'où il suit qu'elle a valablement hypothéqué ses immeubles dotaux par les obligations des 14 avr. 1820 et 27 août 1830, dont il s'agit au procès; — Que la vente qu'elle a faite de son domaine de Saint Rambert au notaire Bruyn est valable, et qu'elle ne conteste pas pas même la validité de cette aliénation; — Qu'enfin, elle a valablement consenti les délégations, imputations de payement et autres engagements qu'elle a stipulés soit dans l'acte de vente, soit dans l'acte sous seing privé postérieur; — Que les obligations dont il s'agit ont eu l'une et l'autre une cause véritable et légale, et que l'appelante n'a rien prouvé qui puisse faire douter de la légitimité des ces obligations ou créances; — Démet de l'appel. »

Nouveau pourvoi en cassation, de la part de la dame Berne. — Arrêt (apr. un très-long délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1238, 1541, 1549, 1554 et 1557 c. civ.; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'apprécier la validité et les effets de la faculté qui serait accordée à la femme mariée sous le régime dotal, d'hypothéquer l'immeuble dotal, puisque cette stipulation ne se trouve pas dans le contrat de mariage de la demanderesse; — Attendu qu'il n'y a dans ledit contrat que la réserve, pour la femme, de la faculté d'aliéner l'immeuble dotal; que, dès lors, il ne peut être question que de déterminer les conséquences légales de cette clause, et qu'une telle appréciation n'étant que l'application des principes posés par la loi sur la nature ou les effets de telle ou telle clause des contrats de mariage, n'est pas une question de fait, mais bien une question de droit qui tombe éminemment dans les attributions de la cour de cassation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ., l'immeuble dotal ne peut être aliéné ni hypothéqué, soit par le mari, soit par la femme, soit par tous les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent: d'où il faut conclure que le principe général de la prohibition s'applique à tous les cas qui ne sont pas compris dans les exceptions formulées par les articles postérieurs à l'art. 1554; — Attendu qu'on ne trouve ni avant ni après l'art. 1554 aucune disposition qui attribue à la femme, dans des cas donnés, la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal;

Attendu qu'indépendamment de la faculté conventionnelle d'aliéner, réservée par l'art. 1557, la faculté légale d'aliéner est établie et bornée par les art. 1555, 1556, 1558 et 1559, à des cas précis; que même l'art. 1558 détermine les formes de l'aliénation pour le cas auquel il se réfère, et impose, ainsi que l'art. 1559, la destination du prix mobilier en provenant; — Attendu que la faculté d'aliéner, que l'art. 1557 permet de stipuler, ne comprend pas la faculté d'hypothéquer: que, s'il en était autrement, le législateur ne se serait pas à la fois servi de ces deux expressions dans l'art. 1554; mais qu'en formulant sa prohibition, tout à la fois pour l'aliénation ou pour l'affectation hypothécaire, il a prouvé que, s'il a voulu permettre l'un de ces deux contrats, il a pu interdire l'autre; d'où il suit que, dans le cas particulier de l'art. 1554, et d'après la rédaction de cet article, la faculté d'aliéner l'immeuble dotal n'implique pas nécessairement et virtuellement la faculté de l'hypothéquer; — Attendu que les art. 128, 217, 457, 513 c. civ., en formulant, comme l'art. 1554, une disposition prohibitive, ont distingué comme lui la faculté d'hypothéquer et la faculté d'aliéner, en expliquant pour l'un et l'autre de ces contrats l'interdiction qu'ils ont prononcée; et que la même distinction se trouve dans l'art. 1507, ainsi que dans les art. 484, 499 et 1421 du même code; — Attendu que cette distinction entre la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal existe aussi dans l'ancien et dans le nouveau droit romain; — Attendu que le régime dotal ayant pour but de conserver l'immeuble dotal et de garantir la femme de l'effet de sa propre faiblesse et de sa condescendance pour son mari, le législateur a pu craindre qu'elle ne se prêtât plus facilement à une affectation hypothécaire qui n'offre qu'un danger éloigné et douteux, qu'à une aliénation qui opérerait sa dépossession actuelle et immédiate; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal impliquait virtuellement, et dans le sens de la loi, la faculté de l'hypothéquer, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé les art. 1554 et 1557 c. civ.; — Attendu que l'art. 7 c. com. ne contient aucune disposition spéciale, et ne fait que s'en référer au texte du code civil, auquel, par conséquent, il n'ajoute et ne retranche rien; d'où il suit qu'il est sans influence dans la cause actuelle;

En ce qui touche la validité des stipulations consenties par la dame Berne, au profit du sieur Bruyn, dans les actes du 25 janv. 1832, abstraction faite de l'affectation hypothécaire par elle consentie dans les actes précédents: — Attendu que la compensation stipulée par les actes du 25 janv. 1832, entre le prix dû à la dame Berne par le sieur Bruyn, pour la vente de son immeuble dotal, et la créance dudit sieur Bruyn, contre ladite dame Berne, est, en effet, indépendante de la validité ou de la nullité de l'affectation hypothécaire dudit immeuble dotal; — Attendu que, si la femme mariée sous le régime dotal est pourvue de la même capacité de stipuler que la femme commune en biens, cette capacité personnelle est bornée, quant à ses effets, par la nature des biens sur lesquels ces stipulations doivent s'exécuter; — Attendu que les stipulations des actes du 25 janv. 1832 ne seraient valables qu'autant que le prix dont la dame Berne a consenti la compensation aurait été libre dans ses mains et dans celles de son mari;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'apport dotal de la dame Berne a consisté non-seulement dans l'immeuble qu'elle s'était réservé la faculté d'aliéner, mais encore dans *tous les autres biens qui pourront lui échoir par la suite;* pour la recherche, le *recouvrement* et l'administration desquels elle a constitué son futur époux pour son procureur général et spécial, *à la condition par lui*, AU FUR ET A MESURE DES RECETTES, *de lui passer quittance et* DE S'EN CHARGER COMME DE BIEN DOTAL, *pour la restitution en être faite, le cas échéant, aussi en nature;* — Attendu que cette clause du contrat de mariage, qui forme la loi de parties, d'après l'art. 1387, imprime le caractère de la dotalité aux deniers provenant du prix de la vente de l'immeuble dotal, comme à toutes les autres sommes qui pourraient échoir à la femme, pendant le mariage; que cette clause est conforme aux dispositions des art. 1540 et 1541, et embrasse le mobilier comme l'immobilier; d'où il suit que toutes ces sommes, sans distinction, sont restées inaliénables, soit pour le mari, soit pour la femme, soit pour tous les deux conjointement;

Attendu que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal, stipulée par la femme, n'implique que le droit de transférer valablement la propriété à des tiers acquéreurs, mais non celui d'aliéner le prix qui, par la clause spéciale du contrat, a été déclaré dotal, et, par conséquent, inaliénable; — Attendu que, d'après l'art. 1288 c. civ., pour faire un payement valable, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement, et être capable d'aliéner; — Attendu que la compensation consentie par les deux parties intéressées est une espèce de payement dont la validité exige, de la part de chacune des deux parties qui la stipulent, la libre disposition des créances respectivement compensées; — Attendu que, si l'une des deux parties n'a

dernier article, si l'on veut s'attacher moins au sens du mot *aliéner* qu'au véritable but du législateur. — De même, on peut concilier, avec la jurisprudence sur l'art. 1557, les décisions judiciaires qui, par application de l'art. 1556, accordent à la femme la faculté d'hypothéquer pour l'établissement de ses enfants les biens dotaux qu'elle peut leur *donner* pour le même objet. — V. n° 3607.

3554. L'interprétation donnée à la clause de l'art. 1557, par les arrêts qui précèdent, a été consacrée dans des cas où les termes de cette clause comportaient une plus grande latitude que les seules expressions *faculté d'aliéner;* et, par exemple, lorsque la femme s'était réservé : 1° la faculté de *vendre et aliéner* ses immeubles dotaux, ainsi que cela lui est permis par l'art. 1557 c. civ., avec convention que les deniers de la vente seraient dotaux (Cass. 22 juin 1836, aff. Glise, n° 3553, 2° espèce);—2° La faculté de *vendre, céder, ou autrement aliéner ses immeubles dotaux* (Cass. 22 juin 1836, aff. Escoffier, n° 3553, 3° espèce);— 3° La faculté d'*aliéner* et *vendre ses biens et droits* (ce qui s'entend de la dot mobilière et immobilière), le mari étant chargé de faire le recouvrement des biens de la femme, et tenu, au fur et à mesure des recettes, de lui en passer quittance, et de s'en charger comme de bien dotal (Cass. 16 août 1837, aff. Berne, n° 3353, 4° espèce).

3555. **La faculté d'hypothéquer serait-elle comprise dans la clause qui réserverait à la femme, outre la faculté d'aliéner, celle *de disposer en pleine et entière liberté de ses biens?*** Oui (Lyon, 22 nov. 1838) (1).—Mais on peut objecter que la clause ne contient pas un mot relativement au droit d'hypothéquer, et que ce droit exorbitant ne saurait être déclaré résulter d'une clause dans laquelle les époux, quelque latitude qu'ils aient donnée au pouvoir d'aliener le fonds dotal, ne paraissent cependant avoir été préoccupés, en aucune manière, du droit de l'hypothéquer. Pour que l'équipollent d'une faculté, d'une réserve ou d'un droit puisse être admis, il faut que le germe s'en trouve dans la clause de laquelle on prétend l'induire.

3556. Si, dans les cas qui précèdent, la faculté d'aliéner ne comprend pas celle d'hypothéquer, il en est ainsi, à plus forte raison, quand la femme s'est réservé simplement la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, à la charge par le mari de demeurer tenu du prix envers la femme, et d'en faire remploi en autres immeubles quand l'occasion s'en présenterait (Lyon, 10 juill. 1837, aff. Castanet). La femme, dans l'espèce, avait conféré hypothèque en s'obligeant solidairement avec son mari, sur des biens acquis en remploi.

3557. Peu importe, du reste, quant à la nullité de l'hypothèque, qu'elle dérive d'une convention comme dans la plupart des espèces qui précèdent, ou d'un jugement portant condamnation de la femme pour des engagements purement personnels, et spécialement lorsqu'elle a donné son aval sur des billets souscrits par le mari (Req. 25 janv. 1830, aff. Delaporte, V. n° 3553, 1re espèce).

3558. On a vu que plusieurs arrêts de cassation avaient statué sur le sens de la clause prévue à l'art. 1557 ; c'est qu'en pareil cas la cour d'appel, qui valide la constitution hypothécaire consentie par la femme sur ses immeubles dotaux, ne se borne pas à déclarer en fait, et par voie d'interprétation du contrat de mariage, que l'intention des époux a été de stipuler la faculté d'hypothéquer; elle décide, en droit, que la réserve de la faculté d'hypothéquer appartenant à la femme qui a le droit d'aliéner, est plutôt la restriction que l'extension de ce droit, et qu'ainsi la femme a capacité pour consentir une hypothèque (Cass. 22 janv. 1836, aff. Glise, n° 3553, 2° espèce).

3559. **La simple clause d'aliénabilité de la dot immobilière suffit-elle pour rendre aliénable la dot mobilière? Non, d'après trois arrêts dont nous approuvons la doctrine, repoussée par M. Troplong, nos 3251, 3398 (Cass. 2 janv. 1837; Amiens, 19 avr. 1837 (2), Rouen, 22 déc. 1846, aff. Désartiaux, D. P. 47. 2. 105). Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la femme avait la faculté d'aliéner ses biens dotaux, de traiter et de transiger sur ses biens.**

---

pas la capacité de disposer de la créance dont elle consent la compensation, la convention serait nulle pour le tout, et les parties seraient, l'une vis-à-vis de l'autre, comme si cette convention n'eût jamais existé; — Attendu que le principe de la nullité, écrit dans l'art. 1238 précité, ne comporte d'autre exception que celle que renferme ledit article, c'est-à-dire pour le cas où la chose donnée en payement consiste en une somme d'argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, et a été consommée de bonne foi par le débiteur; et qu'ainsi la nullité doit être prononcée lorsque la chose donnée en payement est une créance qui, n'étant pas susceptible de consommation, peut toujours être réintégrée dans les mains de son légitime propriétaire;

Attendu que, dans l'espèce, la dame Berne, ni le sieur Berne, ni tous les deux conjointement, n'avaient la libre disposition des deniers dotaux, ni, par conséquent, de la créance du prix de l'immeuble dotal; d'où il suit qu'en consentant, par les actes du 25 janv. 1832, la compensation de cette créance avec la dette de la dame Berne envers le sieur Bruyn, les époux Berne ont donné en payement à celui-ci une chose dont ils n'avaient pas eux-mêmes la libre disposition, et qu'en déclarant valable une telle convention, l'arrêt attaqué a violé tout à la fois les art. 1238 et 1541, et faussement appliqué l'art. 1549 c. civ.; — Casse.

Du 29 mai 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Mérilhou, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Fichet et Verdière, av.

(1) *Espèce :* — (Époux Charbonnet *C.* Cailleteau.) — 16 juin 1837, jugement du tribunal de Villefranche en ces termes : — « Considérant, sur le second moyen, au fond et en droit, que la réserve d'aliéner et de disposer en pleine et entière liberté de leurs biens, renfermée dans le contrat de mariage des époux, emporte expressément la faculté d'hypothéquer, puisque la faculté de disposer, ajoutée à la faculté d'aliéner réservée par la future épouse, n'a pu être insérée dans le contrat qu'à l'effet de généraliser et d'étendre la restriction imposée par les parties à la rigueur du régime dotal; — Que cette réserve de disposer eût été inutile et sans valeur, si elle n'eût eu pour objet que de permettre l'aliénation déjà prévue par une expression et une clause spéciales; qu'il est évident que les parties ont entendu étendre cette faculté de disposer à tous les modes directs ou indirects d'aliénation autres que la vente, conséquemment à l'hypothèque; que, dès lors, la femme Charbonnet a pu légalement hypothéquer ses immeubles ou en disposer par hypothèque; — Considérant que les décisions indiquées de la cour de cassation ne sauraient s'appliquer à l'espèce, parce que cette cour n'a jamais eu à s'expliquer sur l'extension à accorder à la réserve de disposer de ses biens en pleine et entière liberté, qui se présente évidemment plus étendue que la simple réserve d'aliéner et dont l'interprétation est laissée à la prudence des tribunaux. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 nov. 1838.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbœuf, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Époux Castel C. Lipsin.) — Par leur contrat de mariage, en date du 10 sept. 1812, les époux Castel avaient déclaré se marier sous le régime dotal. La dame Castel s'était constitué en dot tous les biens meubles et immeubles qui lui étaient échus par un partage fait entre elle et ses frères, mais elle s'était réservé la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, durant le mariage, avec l'autorisation de son mari. — En 1823 et en février 1828, une partie de ses immeubles fut, en effet, vendue, et le prix en fut touché par le sieur Castel. — Plus tard, et le 3 juill. de la dernière année, les deux époux s'obligèrent solidairement à payer au sieur Lipsin une somme de 30,000 fr., et la dame Castel, par le même acte, déclara subroger ce créancier à ses droits, actions et hypothèques légales sur les biens de son mari. — Cependant le sieur Castel vendit, en 1831, des immeubles qui lui étaient personnels, pour le prix de 59,114 fr. Un ordre fut ouvert pour la distribution de ce prix, et la dame Castel demanda à être colloquée en premier rang, à raison de son hypothèque légale, pour le montant de sa dot mobilière et la valeur de ses immeubles aliénés. Mais le juge commissaire rejeta cette demande, en se fondant sur ce que la subrogation qu'elle avait consentie à Lipsin donnait à ce dernier un droit de priorité sur elle.—La question de savoir si l'aliénation mobilière résultant de cette subrogation était valable, portée devant le tribunal civil de Lille, fut résolue en faveur de Lipsin, par jugement du 25 janv. 1833. — Sur l'appel, la cour de Douai confirma, par arrêt du 20 janv. 1834, la décision du tribunal. — Pourvoi de la dame Castel pour violation des art. 1554, 1555 et 1556, et fausse application de l'art. 1557 c. civ. ; en ce que, 1° la dot mobilière est inaliénable, et 2° en ce que la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, stipulée en contrat de mariage, ne s'étend pas nécessairement aux droits mobiliers. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1541, 1554 et suiv. c. civ.; — Attendu que le contrat de mariage des sieurs et dame Castel porte, art. 1, que les futurs époux entendent se marier sous le régime dotal, auquel ils se soumettent expressément; — Attendu que le même acte ne contient aucune clause par laquelle la dame Castel se serait réservé la libre disposition de ses meubles et deniers dotaux ; — Attendu que l'art. 1541 c. civ. ci-dessus visé, qui fait partie du régime dotal, dispose, d'une manière générale et sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles, que tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat

3560. Il résulte de là que la même clause ne donnerait pas à la femme le pouvoir de s'obliger sur sa dot mobilière; c'est, d'ailleurs, là une conséquence de la jurisprudence qui, interprétant cette stipulation, ne permet à la femme que l'aliénation directe des biens stipulés aliénables, sans autoriser sur sa dot des engagements dont elle apprécierait peut-être moins la portée.

3561. Par suite encore, la faculté que la femme s'est réservée par le contrat de mariage d'aliéner ses biens dotaux, n'emporte pas celle de donner mainlevée de son hypothèque légale sur les biens du mari (Cass. 2 janv. 1837, aff. Castel, n° 3559, MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 502; Taulier, t. 5, p. 295). — Jugé ainsi, dans une espèce où la réserve d'aliéner n'avait pour objet qu'une partie des biens dotaux (Poitiers, 25 déc. 1836) (1); mais il y a deux arrêts contraires (Lyon, 16 mai 1832; 9 fév. 1835) (2), qu'approuve M. Seriziat.

3562. Toutefois, on a jugé : 1° que le pouvoir donné au mari par le contrat de mariage de *gérer, vendre et liciter les biens de la femme mariée sous le régime dotal et de donner quittance*, autorise suffisamment le mari à céder, sans le concours de sa femme, les droits échus à celle-ci dans une succession mobilière (Req. 1er août 1835) (3); — 2° Que, de la faculté stipulée par une femme dans son contrat, de *disposer de ses biens dotaux*, avec l'autorisation de son mari, il résulte pour elle le droit de s'obliger sur sa dot mobilière, notamment en prenant à bail un immeuble conjointement avec son mari (Req. 23 juin 1847, aff. Perrot, D. P. 47. 4. 171).

3563. Si la femme s'était réservé la faculté non pas seulement d'aliéner, mais, en outre, d'*hypothéquer* le fonds dotal, devrait-on en induire la faculté de donner, en faveur d'un tiers, mainlevée de son hypothèque légale sur les biens du mari? Oui (Lyon, 4e ch., 3 juin 1829, M. Coste, pr., aff. Bodon C. Vincent; 31 janv. 1840 (4); 2 août 1845, aff. Aboire, D. P. 46. 2. 149, et, sur pourvoi, Req. 9 juin 1847, D. P. 47. 1. 233). — Il est à remarquer que, dans l'espèce du premier arrêt, la femme mariée

---

de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire, et que cette disposition se trouverait réellement sans objet, quant au mobilier, si le mobilier déclaré dotal était cependant aliénable de la part de la femme; — Attendu que, si l'art. 1554 n'a expressément prohibé l'aliénation qu'à l'égard des immeubles dotaux, c'est que, d'après les dispositions du code civil, comme d'après celles du droit romain, le mari étant le seul maître de la dot mobilière, lui seul peut en disposer, sans préjudice, toutefois, de l'hypothèque légale établie par la loi en faveur de la femme; qu'ainsi, et sous ce rapport, la femme se trouvant dans l'impuissance d'aliéner et vendre directement ses meubles ou deniers dotaux, il était inutile de lui en interdire l'aliénation; — Attendu que le législateur ne laisse aucun doute sur son intention, par les exceptions qu'il fait dans les art. 1555 et 1556, où il est dit qu'à l'égard de tous les biens dotaux, la femme pourra les donner pour l'établissement de ses enfants, avec l'autorisation de son mari ou de la justice; — Attendu, enfin, que les autres articles ne font mention que des immeubles dotaux, et par cela seul sont étrangers à la dot mobilière de la femme; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que la dame Castel, mariée sous le régime dotal, avait pu aliéner sa dot mobilière, a, tout à la fois, violé l'art. 1541 c. civ., et fait une fausse application des art. 1554 et suiv. du même code; — Casse.

Du 2 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dalloz et Scribe, av.

Sur renvoi, la cour d'Amiens rendit un arrêt conforme.

LA COUR; — Considérant que les époux Castel se sont mariés sous le régime dotal; que le contrat de mariage n'autorise l'aliénation que des immeubles dotaux; que, dès lors, les valeurs mobilières et actions de la femme sont restées dans la règle générale; qu'autrement l'adoption du régime dotal eût été sans objet, puisque les époux eussent été constitués en une société d'acquêts; — Infirme.

Du 19 avril 1837.-C. d'Amiens, ch. réun.-M. Boullet, pr.

(1) (N....) — LA COUR; — Considérant que, sous le régime dotal, il est de principe que la dot mobilière, comme celle immobilière, est essentiellement inaliénable; que ce principe résulte, d'une manière précise, des art. 1541 et 1554 c. civ.;... — Que, s'il est vrai que, par son contrat de mariage, la partie de Calmeil, dans le cas où elle opterait pour le tiers lui revenant dans la succession de sa mère, se soit réservé la faculté de consentir à tous arrangements et aliénation avec son cohéritier et tous autres, de percevoir le prix de l'aliénation ou de la licitation; — Que, comme il y avait des immeubles dans la succession de sa mère, il fallait bien de toute nécessité qu'elle conservât le droit, pour parvenir au partage avec son frère, de pouvoir vendre, soit à lui, soit à des tiers, sa portion dans les immeubles à partager, qui, par le fait seraient impartageables; — Que, nulle part dans son contrat de mariage, elle ne s'est fait des réserves plus étendues; qu'elle ne s'est point réservé le droit d'aliéner ses cas dotaux et surtout de pouvoir céder son hypothèque légale au profit des tiers; — Que la partie de Calmeil, en faisant aux parties de Pervinquière la cession de son hypothèque légale, a fait formellement ce qui lui est défendu par la loi, et que, dès lors, cette cession est nulle; — Que le tiers de la succession de sa mère s'est converti en sommes mobilières, puisqu'il a consisté en soulte de partage, et en indemnité d'émigrés de Saint-Domingue;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2135 c. civ., l'hypothèque légale pour la dot et les conventions matrimoniales remonte au jour du mariage; — Que, dès lors, la partie de Calmeil a été bien fondée à se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution aux créanciers inscrits du prix du domaine ayant appartenu aux père et mère de son mari, dont celui-ci était héritier pour un cinquième, et dont elle est elle-même aujourd'hui créancière, par suite de la séparation de biens, et où elle a le droit de produire et d'être colloquée de préférence aux parties de Pervinquière, en vertu de son hypothèque légale sur les biens de son mari....

Du 25 déc. 1836.-C. de Poitiers.-M. Rouget, pr.

(2) 1re *Espèce* : —(Vancy C. Cornillon.)—LA COUR;—Attendu que si des dispositions de l'art. 1554 c. civ., il résulte que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, l'art. 1557 contient une exception à ce principe pour le cas où l'aliénation a été permise par le contrat de mariage; que le contrat de mariage du vendeur contient cette autorisation; qu'ainsi, sa femme, qui a conservé la faculté d'aliéner ses immeubles, a pu donner la mainlevée de son hypothèque légale, ce qui, de sa part, n'est qu'une pure aliénation mobilière, laquelle se trouve, à plus forte raison, permise par la clause de son contrat; — Que la seule modification apportée à l'inaliénabilité de la dot dans le code civil est comprise dans l'art. 1557; — Que cet article ne comprend littéralement dans ses termes que les immeubles; d'où il faudrait conclure, dans le système de l'appelant, que jamais une femme ne pourrait s'engager sur ses meubles, alors même que son contrat serait régi par la clause exceptionnelle de l'art. 1557; — Que, cependant, la jurisprudence, constante dans ce cas, considère les femmes comme autorisées à s'engager, tant sous le rapport de leurs immeubles que sous celui de leurs meubles; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 16 mai 1832.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Achard-James, pr.

2e *Espèce* : — (Cœur C. de Saint-Jean.) — LA COUR; — Attendu que Jeanne Cœur s'est réservé, dans son contrat de mariage, la faculté de vendre et d'aliéner ses immeubles dotaux; — Que se désistant au profit d'Estragnat de tout ou partie de l'hypothèque qui frappait les immeubles de son mari, Jeanne-Marie Cœur n'a fait qu'un légitime usage de la faculté qu'elle s'était réservée, etc.

Du 9 fév. 1835.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Achard-James, pr.

(3) (Royannez C. Gil.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que le contrat de mariage donnait au mari le pouvoir de vendre; que, d'après les qualités de l'arrêt et les faits qui y sont constatés, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'immeubles, mais de valeurs mobilières; — Sur le deuxième moyen : — Considérant qu'en présence des actes de la cause et en les appréciant, l'arrêt déclare qu'il ne s'agissait pas d'un partage, mais d'un acte de cession; — Rejette.

Du 1er août 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Lebeau, rap.

(4) (Delunel C. Magat.) — LA COUR; — Considérant que, dans le contrat de mariage de la femme Delunel, les époux, en adoptant le régime dotal, ont réservé la faculté d'aliéner et hypothéquer les immeubles; qu'une réserve aussi explicite et aussi générale a nécessairement eu pour effet de laisser à la femme, non-seulement la faculté de contracter, mais encore d'affecter à la garantie de ses engagements ses biens de toute nature; que les époux ont eu évidemment l'intention de comprendre dans la faculté d'aliéner la dot mobilière aussi bien que les immeubles dotaux. — Adoptant au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges; — Met l'appel au néant; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires : — Considérant que l'appelante, en s'engageant, le 19 déc. 1833 dans le contrat de vente des immeubles de son mari et conjointement avec celui-ci, n'entend se désister des droits résultant pour elle de son hypothèque légale qu'en faveur de Magat, acquéreur; qu'il a été stipulé dans cet acte, que le prix de la vente serait d'abord compensé avec ce qui restait dû à Magat, mais que le surplus serait payé par lui aux créanciers hypothécaires d'après un ordre qui serait ouvert, et lors duquel la femme Delunel aurait pu se présenter et faire valoir ses droits sur le surplus du prix; — Que la femme Delunel n'a pas, en effet, renoncé à son privilége vis-à-vis des autres créanciers de son mari, envers lesquels elle ne s'était pas engagée personnellement, et que Magat n'a qu'à s'imputer d'avoir imprudemment payé sans avoir ouvert un ordre régulier et sans y avoir appelé la femme Delunel; — Dit qu'il a été mal jugé à cet égard, bien appelé; émendant le jugement quant à ce, ordonne que la sommation hypothécaire faite par l'appelante vaudra et sortira effet sur les immeubles acquis par Magat pour le surplus du prix, s'il y en a, desdits immeubles, déduction faite des créances personnelles de l'intimée, dont la compensation a eu lieu en vertu des actes ci-dessus mentionnés.

Du 31 janv. 1840.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, 1er pr.

sous le régime dotal avec société d'acquêts, s'était réservé la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles qu'*elle pourrait acquérir par la suite*. Dans les trois autres espèces, la même faculté était stipulée sur tous les meubles *présents* et à venir. Or, dans le premier cas, on peut objecter que la renonciation à son hypothèque expose la femme à perdre un droit actuel, la dot qu'elle a apportée à son mari et que, d'après le contrat de mariage, il n'y a d'aliénable que les biens à venir.

3564. La faculté de vendre et d'hypothéquer ses biens dotaux, emporte-t-elle pour la femme celle de les soumettre à l'exécution des obligations qu'elle a souscrites sans affectation hypothécaire? En d'autres termes, le droit de contracter sur la dot des obligations hypothécaires permet-il à la femme de souscrire des obligations pures et simples exécutoires sur cette même dot? Non, selon un arrêt (Req. 3 avr. 1849, aff. Lamarche, D. P. 49. 1. 124), que critique vivement M. Troplong, n° 3397.—Cette solution, toutefois, est conforme à la jurisprudence qui défend d'étendre aux cas non déterminés dans le contrat de mariage, les conventions dérogatoires à la règle de l'inaliénabilité de la dot. Le droit de s'engager suivant un certain mode d'obligation, ne l'autorise pas à s'obliger suivant un autre mode qu'elle n'a pas prévu. Cela est vrai surtout quand le mode non prévu a de plus grands dangers pour la femme. Ainsi prétendrait-on que les obligations dépourvues d'affectations hypothécaires soulèvent chez la femme les mêmes craintes, et, par conséquent, éveillent sa prudence au même degré, que les obligations qui en sont accompagnées? Aperçoit-elle avec autant de certitude les dangers que court sa dot, lorsqu'elle contracte des dettes à la sûreté desquelles cette dot n'est point engagée par un acte formel de sa volonté, que lorsqu'elle consent expressément à faire peser sur un immeuble dotal déterminé, et avec la spécialité attachée à l'hypothèque, l'exécution de son obligation? La stipulation de cette hypothèque ne lui fait-elle pas prévoir la vente forcée de son immeuble d'une manière bien plus précise que lorsqu'elle s'oblige purement et simplement et pour des dettes qui, très-souvent, de peu d'importance, si on les prend isolément, n'ont pas dû faire naître dans son esprit la perspective d'une expropriation?

3565. La faculté d'aliéner ses biens dotaux emporte-t-elle pour la femme le droit d'en aliéner le prix, en les vendant à un créancier hypothécaire? Jugé que cette délégation est aussi nulle que le serait l'hypothèque elle-même, et que si l'acquéreur a payé à ce créancier hypothécaire, par suite des conditions de la vente, cette nullité lui est opposable aussi bien qu'au créancier lui-même (Cass. 16 août 1837, aff. Berne, n° 3553, 4° espèce; 14 fév. 1843, aff. Berne, V. n° 3354-1°). — M. Troplong, n° 3395, se récrie vivement contre cette décision: « Que dire (ce sont ses expressions) d'un pareil fanatisme, et par quel raisonnement pourrait-on convaincre ceux qui se fascinent l'esprit par de pareilles exagérations, comme si la faculté de disposer de la chose même n'entraînait pas la faculté de disposer du prix, et, à plus forte raison, puisque l'immeuble est à proprement parler la chose dotale, et que l'argent provenant de la vente est moins bien protégé par les garanties de la loi? » — Dans l'espèce, la clause réservait à la femme la faculté d'*aliéner et vendre ses biens et droits*, et en confiant au mari le recouvrement des biens de la femme, elle l'obligeait « au fur et à mesure des recettes, à lui passer quittance; et à s'en charger comme bien dotal. » — Vainement on a objecté que l'obligation de faire remploi du prix, n'était pas dans ce cas imposé au mari en termes exprès.

3566. De même la clause ci-dessus ayant pour effet de rendre inaliénable le prix des immeubles dotaux, dont la vente est permise par le contrat de mariage, on doit réputer non avenu tout payement (fait hors les cas d'exception prévus à l'art. 1238) d'une dette, soit du mari, soit de la femme, auquel ce prix aurait été appliqué. Et spécialement, si les époux ont consenti une compensation de la créance résultant du prix de vente, avec une autre créance qu'avait sur eux l'acquéreur, cette compensation est nulle (mêmes arrêts).

3567. A plus forte raison, les créanciers du mari ne pourraient-ils saisir entre les mains de l'acquéreur le prix de l'immeuble dotal, s'il avait été stipulé que le mari aurait le droit de vendre les biens dotaux de sa femme, sous la condition de faire assignat du prix (Limoges, 4 juill. 1821, aff. Tbonnet C. Botte).

3568. La faculté d'aliéner les biens dotaux emporte-t elle la faculté de compromettre sur les contestations relatives à ces biens? Les opinions sont partagées. D'une part, on dit très-bien, à notre avis : Le pouvoir de transiger est le même que celui d'aliéner, et n'emporte pas celui de compromettre (V. Arbitrage, n°s 235 et suiv.), qui est exceptionnel et offre quelque chose d'indépendant du mari ou de la femme, que la faculté d'aliéner ou de transiger ne présente pas. D'ailleurs, les causes des femmes dotales sont sujettes à communication au ministère public (83 c. pr.), et l'on ne peut compromettre sur ces causes (1004 c. pr.; MM. Duranton, t. 15, n°s 479, 480 et 481, et Bellot, sur l'art. 1557).— Mais on répond : Le pouvoir d'aliéner est plus étendu que la procuration donnée pour transiger, et qui est restreinte à une espèce d'aliénation. Le pouvoir d'aliéner embrasse tous les modes d'aliénation et par suite le compromis. Quant à la communication au ministère public, elle n'est indispensable que lorsque la dot est inaliénable; mais lorsque la dot est aliénable, « où serait le motif, disait l'orateur du tribunat, M. Favre, sur le projet de l'art. 1004 c. pr., de surveiller en jugement ce que les époux ont toute liberté de faire hors jugement (MM. Tessier, t. 1, note 596; Pigeau, t. 1, p. 236; Boncenne, t. 2, p. 284 et 285; Troplong, n° 3398)? — La jurisprudence a statué en sens divers. Plusieurs arrêts ont refusé à la femme la faculté de compromettre (Nîmes, 26 février 1812, aff. Deleuze; Lyon, 20 août 1828, aff. Revel; V. Arbitrage, n°s 232, 234).—On a invoqué aussi dans ce dernier sens un arrêt (Montpellier, 15 nov. 1830, aff. Boudet, v° Arbitrage, n° 234); mais, dans l'espèce, l'aliénabilité des biens dotaux n'avait pas été stipulée par contrat de mariage. — D'autres lui ont accordé cette faculté (Grenoble, 12 fév. 1846, aff. Rigaud, D. P. 46. 2. 237; V. aussi v° Arbitrage, n°s 235). — Et spécialement, il a été jugé que le pouvoir d'aliéner les biens dotaux, réservé aux époux par le contrat de mariage, renferme celui plus restreint de compromettre sur ces biens, et, par exemple, sur la portion d'une succession qui tombe dans la dot de la femme (Nîmes, 9 nov. 1849, aff. Chadeysson, D. P. 52. 2. 181). — Toutefois, il y a eu controverse sur la question de savoir si, à part la clause d'aliénabilité, les époux peuvent faire procéder par arbitres au partage d'une succession dotale.— V. n°s 3481 et suiv.

3569. La faculté d'échanger est-elle comprise dans la faculté d'aliéner avec ou sans condition d'emploi? — V. n°s 3707 et suiv.

3570. Le pouvoir d'aliéner les biens dotaux emporte-t-il le pouvoir de les vendre à rente viagère? — Oui, car une telle vente peut améliorer le sort des époux, en leur procurant plus d'aisance dans leur vieillesse.—Toutefois, il faut que, par le contrat de mariage, il n'ait été mis aucune condition restrictive à la faculté d'aliéner (M. Troplong, n° 3399).—Ainsi, par exemple, il a été jugé qu'en admettant que le pouvoir conféré au mari « de vendre et aliéner les biens et droits de sa femme, à tels prix, charges clauses et conditions qu'il avisera, » lui donne le droit d'aliéner à rente viagère constituée au profit des deux époux, les immeubles dotaux de sa femme, un tel pouvoir n'existe pas dans le cas où le mari est tenu, en vertu du contrat de mariage, de restituer à sa femme les deniers perçus et, jusqu'au remboursement, de les garantir par une hypothèque sur ses biens; que, par suite, l'aliénation à rente viagère d'un immeuble de la femme, faite dans telle circonstance, est nulle..., même pour la partie de l'immeuble qui serait paraphernale, si la vente a eu lieu pour un prix unique (Riom, 12 août 1844, aff. Girard C. Clavière, D. P. 45. 2. 148, et, sur pourvoi de Clavière, Rej. 23 juin 1846, D. P. 46. 1. 332).

3571. Le droit réservé à la femme d'aliéner ses biens dotaux, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne lui donne pas le droit de les engager jusqu'à concurrence de cette somme, sous forme d'un contrat pignoratif, c'est-à-dire contenant à la fois vente à réméré et bail par l'acquéreur aux époux. Dans un tel cas, l'acte, bien que qualifié par les parties de *vente à réméré*, peut être déclaré ne constituer qu'un prêt déguisé, pour sûreté duquel les immeubles prétendus aliénés ont été donnés en gage, et dès lors les époux sont recevables, même après le délai du réméré, à revendiquer ces immeubles, sans que le créancier ait le

droit de les retenir jusqu'au remboursement de la somme prêtée (Cass. 31 janv. 1837 ; Caen, 21 déc. 1837) (1).

3572. L'aliénation autorisée par une clause du contrat de mariage peut être faite par les époux de gré à gré ou sans formalite de justice. — Jugé, par exemple, que la femme qui, dans son contrat de mariage, s'est reservé de vendre son immeuble dotal, dans un cas déterminé et pour subvenir à certaines dépenses, n'a pas besoin, pour en consentir la vente, de l'autorisation préalable de la justice..... Par suite, les acquéreurs ne peuvent être recherchés par un avoué à raison de frais qui lui sont dus par les vendeurs, lorsque, surtout, il est constant que l'immeuble a été réellement vendu à raison du cas prévu (Req. 10 mai 1825) (2).

3573. La clause du contrat de mariage qui permet l'aliénation du bien dotal peut présenter quelque ambiguïté, quant à la nécessité du concours des deux époux à l'aliénation. — Il a été jugé, à cet égard, que toute stipulation de contrat de mariage qui déroge au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux doit être rigoureusement interprétée, et qu'en conséquence : 1° la clause par laquelle la femme se réserve la faculté de vendre, liciter, aliéner et partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son mari, doit être entendue en ce sens que ces divers actes ne peuvent être consentis que par la femme et le mari conjointement (Cass. 12 août 1839 (3). —Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 504) ;—2° La stipulation

---

(1) *Espèce :* — (Bobée *C.* Dufau.) — La dame Bobée, mariée sous le régime dotal, mais avec la réserve qu'elle pourrait aliéner une partie de ses immeubles dotaux jusqu'à concurrence de 9.000 fr., consentit, avec l'autorisation de son mari, un acte, à la date du 22 oct. 1828, par lequel elle vendit au sieur Dufau divers immeubles à elle appartenant pour 9,000 fr., sous la réserve du réméré pendant trois ans ; — Par ce même acte, le sieur Dufau donna à bail pour cinq années aux vendeurs les immeubles qu'il achetait, moyennant 450 fr., outre les charges. Aux approches du terme fixé pour le réméré, les époux Bobée demandèrent la nullité de l'acte du 22 oct. 1828, attendu qu'il renfermait la vente d'un bien dotal ; qu'il contenait une lésion de plus de sept douzièmes, et qu'aussi c'était un contrat pignoratif. — Le délai du réméré était expiré, lorsque l'instance fut engagée devant le tribunal civil ; le sieur Dufau soutint, en cet état, les demandeurs non recevables à exercer l'action en réméré ; que, du reste, la vente était sincère et régulière. — Le 17 juill. 1834, jugement du tribunal de Rouen qui déclare nul l'acte de 1828, comme ne contenant qu'un contrat pignoratif, et maintient les époux Bobée dans la propriété et jouissance des immeubles compris dans la vente de 1828.

Sur l'appel du sieur Dufau, arrêt de la cour de Rouen, du 23 janv. 1835, en ces termes : — « Attendu que le contrat de vente du 22 oct. 1828 n'est qu'un véritable contrat de prêt ; mais que les époux Bobée ne peuvent reprendre l'immeuble par eux vendu qu'en restituant préalablement a Dufau la somme de 9,000 fr. par lui prêtée, et vu qu'en première instance Dufau n'a passé aucune obéissance ; la cour, émendant, dit que le contrat du 22 oct. 1828 vaudra comme acte de prêt pour les 9,000 fr. versés par Dufau aux époux Bobée, et ordonne que ceux-ci ne pourront se saisir et reprendre possession des immeubles aliénés qu'à la charge de rembourser préalablement à Dufau les 9,000 fr. en principal, intérêts et frais. » — Pourvoi des époux Bobée pour violation des art. 1554 et 1560 c. civ.—Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 1554, 1557 et 1560 c. civ. ; — Attendu que le régime dotal, tel qu'il est determiné par le code civil, établit, dans son art. 1554, pour règle générale, que les immeubles, constitués en dot, ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, sauf les exceptions établies par les articles qui suivent ; que ce principe d'inaliénabilité embrasse tous les actes par lesquels les biens dotaux de la femme seraient affectés au remboursement des sommes dues par les époux ; — Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt dénoncé que le contrat du 22 oct. 1828 était un contrat de prêt déguisé sous l'apparence d'une vente ; que, dès lors, il ne peut valoir que selon le caractère réel qui lui appartient : que les biens dotaux de la femme n'ont pu être affectés au remboursement du prêt fait par Dufau aux époux Bobée ; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a ordonné que l'immeuble vendu à Dufau ne pourrait être repris par les demandeurs qu'à la charge de rembourser préalablement au défendeur la somme de 9,000 fr. en principal, intérêts et frais ; qu'il résulte de cette disposition que le bien dotal est affecté, par l'arrêt, à la garantie et au remboursement du prêt fait par Dufau ; — Attendu que l'arrêt ne peut être justifié par la faculté stipulée dans le contrat de mariage des demandeurs d'aliéner le bien dotal jusqu'à concurrence de 9,000 fr. ; que les exceptions aux règles générales posées par les lois sont de droit étroit, et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre ; que l'aliénation et l'affectation du bien dotal diffèrent essentiellement entre elles, tant par leur nature et leur caractère, que par leurs effets ; que la vente met à la disposition de la femme un prix qui représente le bien vendu, et dont elle peut effectuer un remploi utile, tandis que l'affectation de son bien dotal à une dette contractee par le mari, expose la dot de la femme à un péril sans compensation, puisqu'elle peut opérer la perte de l'immeuble jusqu'à concurrence de la créance garantie ; qu'en outre, la femme, séduite par l'espérance de l'extinction prochaine de la dette à laquelle sa dot serait affectée, serait plus facilement entraînée à consentir une affectation qu'une vente ; qu'il suit de ces motifs qu'on ne peut conclure de l'art. 1557 c. civ. que l'autorisation d'affecter le bien dotal aux dettes des époux est comprise dans la faculté de l'aliéner, et que l'arrêt dénoncé, en imposant à la femme Bobée l'obligation de rembourser à Dufau la somme qu'il avait prêtée, avant de reprendre la possession de son bien dotal, a violé les articles précités du code civil ; — Casse.

Du 31 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Grosjean et Scribe, av.

Sur renvoi prononcé par l'arrêt de cassation qui précède : — Arrêt.

La cour ; — ....Considérant que, suivant les dispositions de l'art. 1554 c. civ., les immeubles dotaux sont inaliénables pendant le mariage, sauf les exceptions établies par les articles suivants ; — Considérant qu'au nombre de ces exceptions se trouve, d'après l'art. 1557, la permission d'aliéner, permise par le contrat de mariage des époux ; — Considérant que c'est une jurisprudence maintenant établie de manière à ne plus devoir être contestée, que la permission d'aliéner les immeubles dotaux ne s'étend pas à la faculté d'en disposer par voie hypothécaire ou par gage ; — Considérant que cette jurisprudence est, d'ailleurs, conforme au système du code relatif au régime dotal, parce que, du moment où les époux l'ont adopté, les exceptions qu'ils ont admises doivent toujours être entendues dans un sens étroit, et qu'il y a une grande différence entre le droit d'aliéner et celui d'hypothéquer, ou d'engager seulement des biens dotaux ; — Considérant, en effet, que, lorsque la législation romaine avait permis d'aliéner, elle avait prohibé le droit d'hypothéquer les biens dotaux, et qu'une femme soumise à l'influence maritale doit être présumée s'exposer plus facilement à perdre tout ou partie de sa dot en l'hypothéquant ou en la compromettant par des engagements qui ne la dépouillent pas actuellement, que lorsqu'il s'agit de s'en dessaisir irrévocablement par une vente ;

Considérant que, par sen contrat de mariage du 20 juill. 1826, la femme Bobée, en soumettant tous ses biens présents et à venir au régime dotal, s'est réservé la faculté de les vendre ou aliéner jusqu'à concurrence de 9,000 fr., sans aucune formalité judiciaire, ni être tenue de fournir aucun remplacement ; — Considérant que cette faculté ne peut, d'après les termes du contrat, s'étendre à la faculté d'hypothéquer ou d'engager, et doit être entendue dans le sens de l'art. 1557 c. civ. ; — Considérant que l'acte consenti par les époux Bobée, le 22 oct. 1828, au profit de Dufau, sous le nom de vente des immeubles dotaux qui y sont désignés, a tous les caractères d'un acte pignoratif ; — Considérant qu'effectivement, non-seulement on a accordé aux vendeurs la faculté de réméré, mais qu'on leur a reloué les biens qui étaient affermés précédemment par eux à un tiers envers lequel on obligeait l'acheteur à entretenir le bail, et que la vente est censée avoir été faite moyennant 9,000 fr., dont les vendeurs devaient payer réellement l'intérêt à titre de fermage, et que le prix principal fixé étant plusieurs fois au-dessous de la valeur réelle, ne peut être considéré comme un prix sérieux ; — Considérant qu'il en résulte que les époux Bobée n'ont pas eu l'intention de vendre ni Dufau celle d'acheter ; mais qu'on a voulu déguiser sous la forme d'une vente un prêt fait à Bobée, pour lequel la femme n'avait pas le droit de donner directement des sûretés, qu'on lui a fait donner par une voie détournée ; — Considérant que l'acte du 22 oct. 1828 est donc nul, comme fait en fraude du régime dotal, et qu'il ne peut produire aucun effet contre la femme séparée de biens relativement à ses biens dotaux ; — Confirme le jugement dont est appel ; déclare Dufau sans droit, ni à la propriété, ni a la jouissance d'aucune partie des immeubles compris dans le contrat du 22 oct. 1828.

Du 21 déc. 1837.-C. de Caen, aud. sol.-M. Roger de la Chouquais, pr.

(2) (Privat-Garrilhe *C.* Dupuy.) — La cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1557 c. civ., conforme aux anciens principes, l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation a été permise par le contrat de mariage ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate : 1° que d'après le contrat de mariage du 21 niv. an 10, les conjoints Fabre avaient pu, en cas de besoin, aliéner d'un commun accord les biens dotaux de la femme ; 2° que l'aliénation en question avait réellement été faite pour subvenir à des besoins prévus par le contrat susénoncé ; — Considérant, en second lieu, que par l'acte authentique du 22 mai 1812, les conjoints Fabre avaient légalement et irrévocablement transporté à Dupuy la propriété des biens dont celui-ci réclamait la distraction, et qu'il résultait évidemment de tous les faits de la cause que Dupuy était constamment resté propriétaire depuis la vente, attendu que les motifs de cette disposition puisés dans l'interprétation d'actes et dans l'appréciation des faits ne peuvent fournir matière a cassation ; — Rejette.

Du 10 mai 1825.-C. C., ch. req.-MM. Brillat-Savarin, pr.-Botton, rap.

(3) *Espèce :* — (Delaloy *C.* Clapisson.) — Par le contrat de mariage du

du même contrat qui constitue le mari mandataire général et spécial de la femme, à la charge par lui, au fur et à mesure des recettes, d'hypothéquer le tout sur ses biens présents et à venir, ne peut être considérée comme conférant au mari le pouvoir d'aliéner les biens dotaux sans le concours de la femme, contrairement à une autre clause qui exige la participation des deux époux en même temps : ce n'est là qu'un mandat général restreint aux actes d'administration (même arrêt);—3° Jugé que l'interprétation, à cet égard, par la cour d'appel tombe sous la censure de la cour suprême (même arrêt).

3574. Lorsque le mari, agissant sans le consentement de sa femme, vend l'immeuble dotal au-dessous de sa valeur, la femme pourra-t-elle répéter contre lui le montant de la plus-value? Nous ne le pensons pas. On voit tous les jours, comme le dit Roussilhe (de la Dot, t. 1, n° 404), des particuliers vendre leur propre bien à un prix inférieur à la valeur que fixeraient des experts; or le mari n'est pas obligé de porter plus d'attention à ce qui concerne les biens de la femme qu'aux siens propres.

3575. Cependant, si de graves présomptions de fraude s'élèvent contre le mari, ou bien si la lésion excède les sept douzièmes, le mari devra restituer à la femme le montant intégral de la valeur réelle de l'immeuble. Il faut même dire que, dans le

---

sieur Delaloy avec la demoiselle Bottu, en date du 29 avr. 1811, le régime dotal est stipulé pour les biens présents et à venir; le futur est nommé procureur général et spécial par la future, à charge d'hypothèque sur ses biens à mesure des recettes; enfin, il est stipulé que, bien que la future se marie sous le régime dotal, il lui sera loisible de vendre, aliéner et partager tous les biens qui pourront lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son époux, à la charge de remploi sur fonds non imbringués. — Après le décès du sieur Bottu père, laissant pour héritiers la dame Delaloy sa fille et deux autres enfants, on voulut procéder au partage de sa succession. Elle se composait en partie des biens provenant de la succession de la dame Sarrazin, mère du sieur Bottu, et qui étaient restés indivis entre lui et ses deux frères. Ce fut donc la succession Sarrazin qui fut l'objet du partage qui eut lieu le 17 nov. 1815. Par ce partage, auquel figurait le sieur Delaloy seul, comme mari et maître des droits de sa femme copartageante, quatorze articles d'immeubles furent déclarés indivis entre tous les cohéritiers Bottu; la part de la dame Delaloy sur ces immeubles était de 11/36.—Le 1er décembre suivant, les consorts Bottu vendirent en commun les quatorze articles d'immeubles susmentionnés à divers acquéreurs. De leur nombre était le sieur Clapisson, qui acheta les nos 1, 5, 6 et 7 au prix de 3,200 fr., pour le payement desquels il indiqua un de ses débiteurs. Cette vente fut faite sans le concours de la dame Delaloy; son mari y stipula seul pour elle aux mêmes qualités que durant le partage du 17 novembre. — Cependant le débiteur indiqué par Clapisson ne se libéra pas, et, une division des diverses sommes produites par la vente des quatorze immeubles ayant eu lieu entre les cohéritiers Bottu, vendeurs communs, le prix de 3,200 fr. dû par Clapisson tomba dans le lot de la dame Delaloy, qui était encore représentée dans ce nouvel arrangement par son mari seul. — Puis, le 29 janv. 1819, le sieur Delaloy, toujours agissant pour sa femme en l'absence de celle-ci, donna quittance notariée à Clapisson du prix de son acquisition, avec hypothèque sur un de ses immeubles pour sûreté du remploi.

Tel était l'état des choses lorsque, en 1832, la dame Delaloy, après avoir obtenu judiciairement sa séparation de biens, a actionné Clapisson en nullité de la vente du 1er déc. 1815, disant que son mari n'avait pas eu le droit d'aliéner seul les immeubles à elle attribués par le partage de 1817, parce qu'ils étaient dotaux aux termes de son contrat de mariage, et que, dans tous les cas, l'aliénation n'était permise qu'à la charge d'un remploi qui n'avait pas été fait.—Jugement qui rejette cette demande, en considérant notamment qu'au moment de la vente de 1815, il n'y avait pas eu partage qui frappât les biens vendus de dotalité, mais que c'était une vente de biens indivis, et que le règlement postérieur, relatif aux sommes produites par les aliénations, et suivant lequel la dame Delaloy devint créancière du prix dû par Clapisson, n'avait pu avoir pour effet de faire considérer les immeubles représentés par ce prix comme ayant toujours été la propriété de la dame Delaloy.

Appel de cette dame.—Pendant l'appel, un ordre s'étant ouvert sur le prix des biens du sieur Delaloy décédé, elle a demandé, pour le cas où sa demande en revendication serait rejetée par la cour royale, une allocation éventuelle de la somme de 3,200 fr.—17 déc. 1835, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble ainsi conçu :—« Attendu que la dame Delaloy, par son contrat de mariage du 29 avr. 1811, en déclarant se marier sous le régime dotal, a stipulé qu'il lui serait loisible de vendre, aliéner liciter, partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, avec le consentement de son mari, à la charge de remploi sur fonds non imbringués;—Attendu que, d'après les diverses clauses du contrat, cette stipulation ne peut s'entendre que du remploi en acquisition d'immeubles effectuée pour le montant du prix des aliénations faites par la femme dûment autorisée, ou par le mari mandataire;—Attendu que, par le même contrat de mariage, la demoiselle Bottu a nommé son futur époux son mandataire général, spécial et irrévocable, pour l'exaction de tous et un chacun de ses biens présents et à venir; que, par suite, il faut considérer la vente faite par Delaloy, le 1er déc. 1815, à Clapisson, comme si elle était émanée de la femme Delaloy elle-même, avec le consentement de son mari, puisqu'il agissait en vertu des pouvoirs qu'elle lui avait conférés;—Qu'il faut d'autant plus le reconnaître ainsi que cette vente était une conséquence du partage intervenu le 17 nov. 1815, lors duquel Delaloy avait agi en la même qualité, et que ce partage non-seulement n'est pas attaqué, mais qu'il sert même de base à l'action qu'elle intente aujourd'hui;—Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, etc... »—Les motifs qui suivent, et qui sont relatifs à la clause de remploi, se trouvent déjà rapportés au vol. 1837, 2e part., p. 6.

Pourvoi de la dame Delaloy.—1° Violation des art. 1554, 1558, 1569 et 1998 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré la clause du contrat de mariage sous le régime dotal, qui nomme le mari mandataire général, spécial et irrévocable de la femme, comme conférant le pouvoir de vendre, sans le concours de celle-ci, ses biens et droits dotaux, alors que l'aliénation n'était permise par le contrat qu'à la femme seulement, ce qui résulte de ses termes et ce que la cour royale n'a pu juger autrement en faisant une appréciation souveraine. — 2° Violation des art. 1134, 1387 et 1560 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé une vente de bien dotal faite sans remploi, contrairement aux stipulations matrimoniales qui subordonnaient à cette condition le pouvoir de vendre.

Dans le système de la défense, on répond d'abord qu'en jugeant que le mari avait eu pouvoir de vendre comme mandataire de sa femme, la cour royale n'a fait qu'interpréter le contrat de mariage, ce qui rentrait dans son domaine exclusif. Au fond, on cherche à démontrer le bien jugé de l'arrêt attaqué, en rapprochant les clauses du contrat de la conduite de la dame Delaloy, qui n'a pas attaqué le partage de 1815, quoiqu'il constituât un acte d'aliénation, et qui a, d'ailleurs, dans d'autres circonstances, ratifié implicitement la vente consentie au sieur Clapisson. — Sur le deuxième moyen, on soutient que, quand la charge de remploi a été stipulée par le contrat de mariage en cas d'aliénation des biens dotaux de la femme, ce remploi ne forme pas une condition *sine quâ non* de la vente; son absence expose seulement l'acquéreur à payer deux fois, si le recours en remboursement du prix exercé par la femme sur les biens du mari vient à n'etre pas utile. L'acquéreur ne peut être recherché, ajoute-t-on, que dans le cas d'insolvabilité du mari.—Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1387, 1554, 1557, 1560, 1599 et 1988 c. civ.;—Considérant que l'association conjugale est régie, quant aux biens, par les conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos; que, par le contrat de mariage du 29 avr. 1811, le sieur Delaloy et la demoiselle Bottu se sont soumis au régime dotal; que la conséquence légale et nécessaire de cette stipulation était l'inaliénabilité du bien dotal de la femme, sauf les exceptions déterminées par la loi, ou autorisées par les conventions matrimoniales;—Attendu que, par le même contrat, il a été stipulé qu'il serait loisible à la future de vendre, liciter, aliéner et partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, et ce du consentement de son époux, à la charge du remploi sur fonds non imbringués; que cette dérogation au régime dotal était limitée aux actes d'aliénation qui seraient consentis par la demanderesse et par son mari conjointement; qu'elle n'a pu être étendue aux ventes passées par le sieur Delaloy seul, sans violer soit les art. 1554 et 1557, soit l'art. 1599 c. civ.: — Attendu que la clause du contrat de mariage, par laquelle la future a nommé son mari pour son mandataire général et spécial, à la charge qu'au fur et à mesure des recettes, ce dernier hypothéquerait le tout sur ses biens présents et à venir, constituait un mandat général qui n'embrassait que les actes d'administration; que l'arrêt attaqué, en faisant résulter de ce mandat le pouvoir d'aliéner les biens dotaux de la demanderesse sans sa participation, n'a pas seulement interprété le contrat de mariage qui était clair et ne permettait aucun doute; qu'il a méconnu les effets et les limites d'un mandat général, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 1988 c. civ.;—Que l'extension donnée par l'arrêt au mandat général conféré au sieur Delaloy, établirait une contradiction entre cette clause et celle qui a réservé à la femme le droit de vendre ses biens dotaux avec le consentement de son mari;

Attendu que la demanderesse avait la double action, soit à fin de nullité de la vente, soit à fin de collocation dans l'ordre ouvert sur les prix des biens de son mari; que l'approbation tacite qu'elle a donnée au partage du 17 nov. 1815, qu'elle n'a pas attaqué, n'a pas opéré la ratification de la vente du 1er décembre suivant; que ces deux actes avaient des objets et des effets différents; que le premier avait eu pour seul effet de faire cesser l'indivision entre les différentes branches d'héritiers du sieur Sarrazin, et n'avait porté aucune atteinte aux droits et au bien dotal de la dame Delaloy; qu'ainsi elle n'avait aucun intérêt à l'attaquer, tandis que le second la dépouillait de sa propriété; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt attaqué, en déclarant valable la vente du 1er déc. 1815, consentie par le sieur Delaloy seul, a violé les articles précités du

cas d'une lésion de sept douzièmes, la femme pourra, avec l'autorisation de son mari pendant le mariage, ou de la justice, si elle est séparée, ou seule après la dissolution du mariage, intenter l'action en rescision de la vente contre l'acquéreur. Mais cette faculté ne doit lui être accordée qu'à la condition imposée à tout vendeur, par l'art. 1676, de former sa demande avant l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente. En effet, le droit en vertu duquel l'acquéreur peut, à l'expiration des deux années, repousser l'action du vendeur, est une véritable prescription. Or il résulte de l'art. 1561 que les prescriptions, relatives à l'immeuble dotal, ne sont prohibées en faveur de la femme que lorsque cet immeuble se trouve, aux termes du droit commun, frappé d'inaliénabilité. — Telle est aussi l'opinion exprimée par M. Bellot, t. 4, p. 116.

3576. Il nous reste, en terminant, à prévoir le cas où la femme est mineure. — Et d'abord, la mineure peut-elle valablement déclarer que ses biens dotaux seront aliénables? — Oui, pourvu qu'elle soit dûment assistée dans le contrat de mariage (c. civ. 1398, V. *suprà*, n°s 445 et suiv.). — Il en était de même sous la coutume d'Auvergne : la mineure autorisée de son père donnait valablement au futur mari pouvoir d'aliéner ses immeubles dotaux (Riom, 19 nov. 1808) (1). — Toutefois, lorsque l'aliénabilité des biens dotaux a été consentie par la femme mineure dans un contrat de mariage, l'aliénation peut-elle se faire, pendant sa minorité, sans formalités de justice? Il faut distinguer. Oui, si la clause donne pouvoir au mari d'aliéner sans le consentement de la femme (V. Conf. Req. 7 nov. 1826, aff. Chairet, n°s 446, 449); non, si le consentement a été déclaré nécessaire, parce que le mineur, qui ne pourrait pas aliéner directement, est également incapable de donner un consentement valable à l'aliénation faite par un autre. Cette distinction est développée dans un arrêt de la cour de Grenoble, du 16 déc. 1848, aff. Vial, D. P. 49. 2. 189. — Il a été jugé aussi, dans ce dernier cas, par le tribunal d'Issengeaux, que les formalités de justice étaient nécessaires; mais il est à remarquer que la cour de Riom, le 13 nov. 1840, aff. Franchon (V. n° 3577), en maintenant ce jugement à un autre point de vue, s'est abstenue de statuer sur la question.

3577. En tout cas, la nullité pour défaut de formalités judiciaires de la vente, faite pendant la minorité de la femme, n'est plus proposable par celle-ci devenue majeure si, depuis sa majorité, elle a donné quittance du prix : cette quittance emporte ratification, et rend l'action non recevable (Riom, 13 nov. 1840) (2).

---

code civil relatifs tant au mandat qu'à l'inaliénabilité de la dot sous le régime dotal et aux conventions matrimoniales ; — Casse.

Du 12 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Maulde, av.

(1) (Ganal C. veuve Guyot.) — La cour ; — Attendu que, par le contrat de mariage du 13 déc. 1756, Claudine Chapelle (partie de Delapchier) donna, sous l'autorisation expresse de son père, pouvoir à son futur époux d'aliéner les héritages de l'usufruit desquels le père de ladite partie de Delapchier se départit en sa faveur ; — Attendu que cette clause forma une des conditions essentielles du contrat de mariage; — Attendu que les pactes contenus dans les contrats de mariage doivent être maintenus, lorsqu'ils ne contiennent pas d'engagements contraires aux bonnes mœurs; — Attendu que la partie de Delapchier, loin de réclamer contre le pouvoir de vendre, qu'elle attaque aujourd'hui, a ensuite elle-même aliéné, par acte du 5 juill. 1760, la rente annuelle de 12 liv. 10 s., pour laquelle un des héritages qui lui appartenaient avaient été concédé par son mari à François Piauroux ; — Attendu que cette aliénation personnelle à la partie de Delapchier eut pour objet de rendre la liberté à son mari, qui en avait été privé aux termes d'une condamnation par corps ; — Attendu que cette même aliénation, faite en vertu d'un avis de parents, ordonné et homologué par la justice, a consolidé et confirmé la vente primitive qui avait été consentie par le mari de la partie de Delapchier, en autorisant l'aliénation du contrat de rente comme d'une propriété personnelle à ladite partie de Delapchier, et que même depuis cette dernière époque il s'est écoulé près d'un demi-siècle jusqu'à la réclamation de l'intimée ; — Émendant, etc.

Du 19 nov. 1808.-C. de Riom, 2e sect.-M. Verny, pr.

(2) *Espèce :* — (Frachon C. Celle.) — En 1813, la mineure Celle contracte mariage avec le sieur Frachon. Les époux adoptèrent le régime dotal, avec réserve par le mari d'aliéner les immeubles dotaux avec le consentement de la femme. — Les époux usèrent immédiatement du bénéfice de cette clause, car, par leur contrat de mariage même, ils consentirent au profit du sieur Celle, frère de la dame Frachon, la vente d'un bien dotal. La future, bien qu'en état de minorité, vendit sans assistance de justice. Diverses époques de payement furent prises et exactement remplies : le dernier terme fut payé en 1836. A l'occasion de ce payement, les époux Frachon donnèrent quittance pleine et entière au sieur Celle. A l'époque de cette quittance, la dame Frachon était depuis longtemps majeure. — Les époux Frachon ne tardèrent pas à revenir sur la vente ainsi consommée et en demandèrent la nullité, par le motif que l'immeuble avait été vendu par la femme encore mineure, sans l'assistance de justice, soutenant que la clause d'aliénabilité stipulée au contrat ne pouvait affranchir l'époux mineur de l'accomplissement de formalités indiquées par la loi comme toujours obligatoires.

29 avr. 1839, jugement du tribunal d'Yssengeaux qui déclare les époux Frachon mal fondés dans leur demande. Ce jugement est ainsi conçu : — « Considérant que, pour contracter, il faut avoir capacité ; que le mineur est frappé d'incapacité par la loi, et ne peut vendre ni aliéner ses immeubles sans observer les formalités prescrites; d'où il suit que la vente qu'il consentirait en état de minorité, et sans recourir aux formes prescrites, serait radicalement nulle (art. 484 et 1124 c. civ.); — Considérant qu'il est reconnu que Jeanne-Rose Celle était mineure à l'époque de son contrat de mariage avec Joseph Frachon; qu'ainsi la cession ou vente qu'elle a faite à Jean-Baptiste Celle, son frère, était viciée, à son égard, d'une nullité absolue contre laquelle elle pouvait revenir dans les délais déterminés par la loi ; — Considérant que cette circonstance, que, dans son contrat de mariage, la femme Frachon s'est réservé la faculté d'aliéner ses immeubles du consentement de son mari, ne peut donner à cette vente une validité qu'elle n'avait pas d'abord, parce que cette modification au régime dotal n'est valable que pour les actes faits en faveur du mariage, et non pour les actes faits en dehors de ce contrat et qui lui sont étrangers; en second lieu, parce que les époux ne peuvent déroger, par des conventions particulières, aux dispositions prohibitives de la loi : que la nullité résultant de la minorité étant d'ordre public, il n'a pas dépendu des époux Frachon d'y renoncer, et qu'au surplus il n'existe aucune renonciation de leur part dans le contrat de mariage; qu'il y a lieu de décider qu'en admettant que Jeanne-Rose Celle ait eu le droit, quoique mineure, d'apporter des modifications au régime dotal qu'elle adoptait, la vente par elle consentie à son frère n'est pas moins nulle ; — Considérant qu'étant reconnu que cette vente est nulle, il s'agit d'examiner s'il y a eu ratification valable de la part de la dame Frachon, et dans un délai utile ; — Considérant, sur cette question, qu'aux termes de l'art. 1338 du code, il suffit, pour qu'il y ait ratification, que l'obligation ait été exécutée volontairement après l'époque à laquelle elle pouvait valablement être ratifiée ; que l'exécution volontaire du contrat de vente résulte évidemment de la réception et de la quittance donnée par les mariés Frachon à Jean-Baptiste Celle, le 12 oct. 1836, et serait une ratification suffisante de la cession faite à Jean-Baptiste Celle, dans le contrat du 27 janv. 1813, si Rose Celle avait capacité de ratifier ; — Considérant, à cet égard, que cette capacité est subordonnée à la validité de la réserve que s'était faite ladite Celle, lors de son contrat de mariage, d'aliéner ses biens immeubles du consentement du mari ; qu'il est évident que, si cette modification apportée au régime dotal est valable, la femme Frachon, qui avait le droit de vendre ses immeubles pendant le mariage avec le consentement de son mari, avait incontestablement celui de ratifier la vente qu'elle en avait faite pendant sa minorité; qu'ainsi, toute la question se trouve renfermée dans les termes, la portée et l'interprétation des dispositions de l'art. 1398 c. civ. ; — Considérant que, d'après cet article, le mineur habile à contracter mariage est habile à contracter toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il ait été assisté dans ce contrat (ce qui n'est pas contesté dans l'espèce) des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité de son mariage; que de ces termes, il résulte évidemment que les futurs époux, quoique mineurs, peuvent faire entre eux toutes les conventions permises entre époux; qu'ainsi ils ont le droit d'adopter le régime que bon leur semble, avec toutes les modifications autorisées par la loi; qu'on ne pourrait concevoir la faculté d'adopter un régime quelconque sans celle d'adopter aussi les exceptions et modifications qui s'y rattachent ; que les époux mineurs, qui ont pu choisir entre les divers régimes tracés par le code, ont pu en adopter un sans restriction et avec toutes ses conséquences; qu'ainsi, ils ont pu opter pour le régime dotal modifié; qu'en agissant ainsi, ils ont fait une convention matrimoniale dont le contrat de mariage était susceptible, et qu'elle est tout aussi valable qu'une donation ou tout autre pacte matrimonial ; qu'on ne peut, sans s'écarter du texte et de l'esprit de l'art. 1398, donner une autre interprétation à ses dispositions, et en restreindre le sens et l'application a des cas spéciaux, puisqu'il est conçu dans des termes généraux, et doit s'appliquer, dès lors, à toutes les clauses matrimoniales faites entre époux ; — Considérant que si, d'après ces principes, la réserve que s'est faite la femme Frachon, lors du contrat de mariage, d'aliéner ses immeubles avec le consentement de son mari, était valable, elle a pu ratifier la vente qu'elle en

Art. 2.— *Exceptions établies par la loi.*

§ 1.—*Établissement des enfants.*

3578. Aux termes de l'art. 1555, « la femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.—La femme, continue l'art. 1556, peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs. »—Jugé : 1° que, sous l'empire de la coutume de Normandie, la femme pouvait aussi aliéner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants (Caen, 25 janv. 1823, aff. Legouix, V. n° 3582); et, spécialement, était valable la donation de ses biens dotaux, faite par la mère dans un partage anticipé (Caen, 15 juin 1835, aff. Jourdan *C.* Davy);—2° Que, toutefois, la femme normande à qui il a été interdit d'aliéner sa dot sans remploi, ne peut se soustraire à cette obligation au moyen d'une donation faite pour l'établissement d'un de ses enfants (Rouen, 12 déc. 1820) (1);—3° Que, dans les pays de droit écrit la femme pouvait, avec le consentement de son mari, donner son bien dotal pour doter ses enfants, et spécialement sous la jurisprudence du parlement de Grenoble (Grenoble, 24 déc. 1817) (2);—4° Qu'il en était de même sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui considérait une pareille donation moins comme une aliénation que comme une anticipation de succession (Bordeaux, 9 janv. 1839, M. Roullet, 1er pr., aff. Durand, etc. *C.* Rouhier).

3579. Le code civil n'est pas applicable au régime des dots constituées antérieurement à sa publication. — En conséquence, il a été jugé : 1° que deux époux mariés dans le ressort du parlement de Dauphiné, dont la jurisprudence validait la donation des biens dotaux, faite en contrat de mariage, en faveur d'étrangers ou de collatéraux, ont pu faire une pareille donation depuis la promulgation du code civil; que cette jurisprudence avait l'effet d'un statut réel (Grenoble, 1re ch., 25 juin 1822, M. Anglès, 1er pr., aff. Melle *C.* Giraud); — 2° Que la femme mariée sous le statut de l'ancienne coutume d'Auvergne ne peut, même sous le code, aliéner sa dot pour l'établissement des enfants, hors le cas d'exception porté par la coutume (Riom, 9 juin 1817) (3); — 3° Que la femme mariée sous la coutume de Normandie, suivant laquelle la dot pouvait être donnée entre-vifs aux enfants, même hors du cas de leur établissement, a pu, sous l'empire du code civil, aliéner sa dot par une semblable donation (Cass. 27 août 1810; 3 sept. 1811) (4); — 4° Qu'au contraire, une femme mariée sous la coutume de Normandie ne

---

avait faite pendant sa minorité; qu'elle le pouvait d'autant plus que la nullité n'était que relative, et le mineur, ayant seul le droit de l'opposer, pouvait, par cela même, renoncer à en exciper; qu'en cédant le prix de cette vente et en concédant quittance sans réserve d'une demande en nullité, les mariés Frachon et Celle l'ont formellement ratifiée; que les réserves faites dans la quittance du 12 oct. 1836, à raison des droits de supplément, lésion et autres qui seraient dus à la femme Frachon, ne peuvent s'appliquer à l'action en nullité ou en rescision; qu'elles sont, au contraire, la renonciation tacite à cette action, et ne peuvent, dès lors, lui donner ouverture; qu'ainsi, il faut reconnaître que la vente dont il s'agit a été valablement ratifiée par la femme Frachon et qu'elle ne peut plus en demander la nullité. » — Appel par les époux Frachon. — Arrêt.

La cour; — Sans qu'il soit besoin d'examiner tous les motifs donnés par les premiers juges autres que ceux relatifs à la ratification tacite de la cession du 27 janv. 1813, et adoptant les motifs donnés par le jugement dont est appel, quant à ce chef; — Dit bien jugé.

Du 13 nov. 1840.-C. de Riom, 2e ch.-M. Bayle-Mouillard, av. gén.

(1) (Hazet *C.* Osmont.) — La cour; — Considérant que la dame Osmont s'est mariée sous l'empire de la coutume de Normandie; qu'elle n'a été colloquée de la somme qu'elle avait apportée en dot à son mari qu'à la charge par elle de fournir un remplacement; qu'elle ne peut se soustraire à cette condition qui lui a été imposée, par une donation qu'elle aurait faite pour l'établissement d'un de ses enfants; — Que le sieur Osmont, seul donataire, ne peut avoir plus de droits que la dame sa mère, donatrice, et que s'il veut s'éjouir de l'effet de la donation qui lui a été faite, il ne le peut qu'en donnant un remplacement bon et valable au sieur Hazet, pour sûreté et garantie de la portion du capital dotal resté en ses mains; — Réformant, déclare Osmont quant à présent non recevable et mal fondé dans ses poursuites et son action contre Hazet, etc.

Du 12 déc. 1820.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carel, pr.

(2) (Chuilon *C.* Chuilon.) — La cour; — Considérant que, quoique d'après la loi *Julia* et la loi unique, C., *De rei uxoriæ act.*, les immeubles constitués en dot fussent inaliénables pendant la durée du mariage, il ne s'ensuivait pas que la femme mariée sous le régime dotal fût empêchée de donner ses biens dotaux à l'un ou plusieurs de ses enfants, soit par le contrat de mariage, soit hors le mariage; qu'il résulte, en effet, soit de la doctrine des auteurs appuyée sur les dispositions de la loi *Velles nec ne*, C., *De revocand. donat.*, et de loi 11, ff., *De liberis posthumis*, soit de la jurisprudence des cours, en pays de droit écrit, notamment du parlement de Grenoble, que ces sortes de donations étaient valables pourvu qu'elles fussent faites du consentement du mari ou qu'elles continssent à son profit la réserve de l'usufruit; d'où il suit que la donation faite le 6 mai 1791, à Chuilon, par sa mère, en présence du mari de la donatrice est valable, etc.

Du 24 déc. 1817.-C. de Grenoble, ch. civ.-M. Paganon, pr.

(3) (Devédrine *C.* Charas et Berthelot.) — La cour; — En ce qui touche les deux dispositions du jugement dont est appel, qui attribuent à la partie de Bayle une hypothèque judiciaire sur tous les biens des sieur et dame Breschet Devédrine, partie d'Allemand, pour les dots en avancement d'hoirie qui ont été constituées aux dames Charas et Berthelot, et qui condamnent les sieur et dame Devédrine à payer aux sieur et dame Charas et Berthelot les arrérages de la pension annuelle de 250 fr. par eux réclamés; — Attendu, pour ce qui est de la dame Devédrine, qu'elle a été mariée sous l'empire de l'ancienne coutume d'Auvergne qui déclare les biens dotaux inaliénables; — Attendu que si cette coutume autorisait la femme mariée sous son régime à aliéner ou hypothéquer jusqu'à concurrence du quart de ses biens pour doter ses filles, cette faculté ne lui était accordée que lorsque les biens du mari étaient insuffisants pour y pourvoir de son chef; — Attendu que, quoique les dames Charas et Berthelot aient été mariées depuis le code civil, qui, par son art. 1556, permet indéfiniment à la femme de disposer de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, néanmoins la dame Devédrine, liée par l'empire de la coutume qui a régi sa personne et ses biens, dès l'instant de son mariage, et qui doit les régir pendant toute sa durée, n'a pu s'obliger pour les dots et avancements d'hoirie de ses filles, hors le cas d'exception porté par son statut matrimonial, et qu'il n'est pas établi que les biens de son mari ne suffisent pas pour remplir les dames Charas et Berthelot des constitutions dotales qui leur ont été faites; — Émendant, etc.

Du 9 juin 1817.-C. de Riom, 1re ch.-M. Redon, 1er pr.

(4) 1re *Espèce :* — (Soumillon *C.* Descalles.) — 13 mai 1807, la dame Descalles, mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, mais séparée de biens d'avec son mari, a, avec l'autorisation de celui-ci, donné à son fils un immeuble que ce dernier a ensuite vendu au sieur Soumillon. — Peu de temps après, la dame Descalles a demandé la nullité de la donation faite à son fils, sur le motif que le code civil interdit toute aliénation de la dot. — Jugement qui rejette cette demande, attendu que la donation dont il s'agit n'était pas régie par le code civil, mais par la coutume de Normandie qui autorise la femme à donner même sa dot ou ses propres à son héritier présomptif. — Appel; et le 3 mars 1809, arrêt infirmatif de la cour de Caen, ainsi conçu : — « Attendu que les actes doivent être régis par les lois en vigueur à l'époque de leur confection...; — Attendu que le dernier acte fait par la dame Descalles à son fils est du 13 mai 1807 et doit être régi par les dispositions du code civil; que l'art. 1554 porte une interdiction absolue d'aliéner ou hypothéquer les biens constitués en dot; que les art. 1555 et 1556 désignent les seuls cas où la femme peut donner ses biens dotaux, et ne permettent de donation que dans le cas d'établissement de ses enfants d'un premier lit ou des enfants communs; que l'acte de 1807 n'a pas pour objet l'établissement du fils; qu'il s'agit ici de l'effet de la capacité civile, et qu'il s'agit d'un droit personnel qui doit être régi par la loi qui règle la capacité au moment où on exerce le droit. » — Pourvoi par le sieur Soumillon pour fausse application des dispositions du code civil, qui prohibent l'aliénation des biens dotaux, et violation de l'art. 432 de la coutume de Normandie, qui permettait à la femme mariée de disposer, par acte entre-vifs, en faveur de ses enfants. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 432 de la coutume de Normandie et l'art. 1554 c. civ.; — Attendu que, suivant la disposition du statut normand ci-dessus cité, la donation faite par la dame Descalles à son fils, le 13 mai 1807, était valable et régulière; — Qu'on ne peut pas faire résulter la nullité de cette donation de la disposition des art. 1554 et suiv., qui prohibent l'aliénation des biens dotaux, parce que cette prohibition ne peut être appliquée qu'aux biens placés par la volonté expresse des parties sous le régime dotal établi par ce même code dans des contrats de mariage postérieurs à sa publication; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait, dans l'espèce, une fausse application des articles précités du code civil; — Casse.

Du 27 août 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Geoffrenet, av.

2e *Espèce :* — (Marquier *C.* Cavalier.) — La cour; — Attendu que

peut, sous le code civil, donner à ses enfants tout ou partie de ses biens dotaux qu'en faveur de leurs établissements (Rouen, 23 janv. 1824, aff. Vasse-Renoult, V. n° 3469-2°).

3580. Les art. 1555 et 1556 supposent la donation faite pour l'établissement des *enfants*. Sur le sens de ce mot *enfants* déjà employé par les art. 1422 et 1427, V. *suprà*, n° 1173.

3581. Que faut-il entendre par *établissement?* Tous les interprètes reconnaissent que cette expression ne s'applique pas seulement à l'établissement par mariage, mais à un établissement professionnel, l'un étant en général un acheminement à l'autre (MM. Toullier, t. 14, n° 192; Benoît, t. 1, n° 222; Duranton, t. 15, p. 494; Tessier, t. 1, p. 376; Zachariæ, t. 3, p. 587; Seriziat, p. 146; Taulier, t. 5, p. 289; Rodière et Pont, t. 2, n° 510; Troplong, n° 3350). Tel est le sens que nous lui avons déjà donné dans les art. 1422, 1427 (V. *suprà*, n°s 1092, 1172). Telle est aussi l'interprétation passée en jurisprudence. — Il a été jugé : 1° que, sous le code civil, comme sous l'empire du droit écrit, la dot peut être aliénée non-seulement pour l'établissement par mariage des enfants, mais pour tout établissement quelconque (Toulouse, 1re ch., 17 mai 1826, M. Cambon, pr., aff. Daubert *C.* Bonnecarrière);—2° Que si une délibération du conseil de famille a autorisé la mère à emprunter une somme pour l'établissement du fils mineur, le tribunal, en homologuant cette délibération, ne doit pas y mettre pour condition que la somme ne serait versée aux mains de l'enfant qu'après la célébration du mariage (Rouen, 5 fév. 1829) (1).

3582. Les modes d'établissement varient à l'infini. Il est difficile de poser une règle à cet égard. Nous avons donné *suprà*, n° 1172, une définition de l'*établissement* en général. Quelques arrêts, dans leurs motifs, contiennent aussi certaines formules. —Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme *établissement :* 1° tout développement actuel d'un genre de talent ou d'industrie auquel l'enfant se détermine définitivement, et duquel il se propose de s'occuper d'une manière exclusive ou principale, et, par exemple, l'exercice de la profession de notaire (Caen, 25 janv. 1823) (2); — 2° Tout ce qui rend la condition de l'enfant plus avantageuse, et le met à même de soutenir un rang dans le monde (Agen, 10 juill. 1850, aff. Doazon, D. P. 50. 2. 115). — Cette décision, trop générale dans ses termes, se justifie par les circonstances de la cause;—3° Tout ce qui promet à l'enfant une existence indépendante, au cas notamment où le bien dotal serait donné à l'enfant pour lui permettre de vivre de son revenu, comme chef de famille (c. civ. 1556; Paris, 25 août 1845, aff. Lemuet-Lafriche, D. P. 45. 2. 135). M. l'av. gén. Nicod portant la parole devant la chambre des requêtes dans l'affaire Hanchard, jugée le 9 avr. 1838 (V. n° 3604), disait aussi : « La loi n'a pas dit ce qu'elle entendait par l'établissement des enfants, et elle ne pouvait pas le dire, car, pour les père et mère, il y a mille sortes d'établissements. Ne serait-il pas même permis de croire que l'établissement d'un enfant ne consiste pas seulement à lui procurer un mariage, une profession, un état? N'est-ce pas aussi établir un enfant que de lui assurer un patrimoine avec lequel il aura son indépendance de fortune, son état de maison, son ménage à lui, son rang plus ou moins élevé, une existence qui ne se lie plus à celle de ses père et mère? L'actualité du bien-être n'est-elle pas là aussi, et la condition de l'enfant n'est-elle pas améliorée? »

3583. On a jugé que ce serait trop étendre le sens du mot *établissement* que de l'appliquer aux dépenses journalières ou annuelles de l'éducation de l'enfant, quoique faite dans la vue d'un état incertain (Caen, 25 janv. 1823, aff. Legouix, n° 3582-1°), et particulièrement à une éducation plus ou moins perfectionnée dans la musique, quand il ne s'agit pas de préparer l'enfant à une profession (Riom, 7 fév. 1849, aff. Poncillon, D. P. 47. 5. 126).

3584. Cependant il est telles dépenses d'éducation qu'on peut assimiler à l'établissement, parce qu'elles en sont la préparation nécessaire et certaine. Ainsi nous dirons, avec MM. Rodière et Pont, n° 510, que la pension à payer à certaines écoles (comme l'école polytechnique, l'école de la marine et celle de Saint-Cyr), où les élèves ont la certitude morale d'avoir à leur sortie un emploi qui leur donne à vivre, serait une cause légitime de l'aliénation de la dot, en sorte que tout débiteur des deniers dotaux, même sujets à remploi, pourrait être contraint pour cette cause à se libérer, entre les mains des directeurs ou receveurs de ces écoles, par simple ordonnance de référé. Il en serait de même de tout pensionnat ou noviciat autorisé dont les directeurs prendraient avec les fils ou les filles admis des engagements analogues.—Jugé aussi que maintenir un jeune homme dans une école normale primaire, assez longtemps pour qu'il puisse obtenir un brevet d'instituteur, c'est lui procurer un établissement, auquel la dot de la mère peut être employée (Bordeaux, 22 juill. 1841) (3).

3585. On doit regarder comme aliénation ayant pour objet

---

la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif; — Que si, dans certains pays de droit écrit, il existait des lois ou usages particuliers, suivant lesquels la femme avait le droit d'aliéner et hypothéquer le fonds dotal, cette faculté, formant une condition tacite des constitutions dotales faites sous l'empire de cette jurisprudence, est un droit acquis qui n'a été aboli par aucune loi; qu'on ne peut faire résulter l'abrogation de cette faculté de l'art. 1554 c. civ., qui prohibe l'aliénation des biens dotaux, puisqu'elle n'a pour objet que les biens placés par la volonté expresse des parties, sous le régime dotal établi par ce code; qu'il résulte, au contraire, de l'art. 1557, que même, sous ce régime, l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; — Casse.

Du 3 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

(1) *Espèce :* — (Époux Bottais *C.* min. pub.) — Par délibération d'un conseil de famille, la dame Bottais fut autorisée à emprunter une somme de 2,000 fr. pour être versée aux mains de Benjamin-Émile Bottais son fils, pour former son établissement. — La dame Bottais était mariée sous la coutume normande. — Le 15 déc. 1828, le tribunal de Rouen homologue la délibération, pour être exécutée... « Parce que, toutefois, la somme de 2,000 fr. y portée ne sera versée par le prêteur qu'aux mains et sur la quittance de Benjamin-Émile Bottais, et *après la célébration du mariage.* » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 1556 c. civ. autorise la donation de biens dotaux pour l'établissement des enfants, mais que cet article n'impose aucune autre condition que celle de l'établissement; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met ce dont est appel au néant, au chef qui a ordonné l'emprunt sous la condition du mariage du fils Bottais.

Du 5 fév. 1829.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carel, pr.

(2) Legouix *C.* Pagny.) — La cour; — Considérant que, suivant l'art. 434 de la ci-devant coutume de Normandie, les donations faites par les pères et mères sont réputées avancement d'hoirie, d'où il résulte que la donation faite par une mère à ses enfants d'une partie de son bien dotal ne doit pas être considérée comme une véritable aliénation de la nature de celles prévues par la coutume, au titre du Mariage encombré; qu'on ne doit pas néanmoins en conclure que la femme puisse, en donnant sans mesure ni discernement à ses enfants, soustraire sa dot à sa destination, qui est d'assurer des moyens d'existence à sa famille et à elle-même; qu'à la vérité l'ancienne jurisprudence normande, en reconnaissant ces principes, n'a point laissé de règles fixes pour leur application dans les différents cas, ce qui autorise à recourir au code civil comme supplément à l'insuffisance des lois anciennes dans les matières que ces lois ont réglées d'une manière incomplète; — Qu'il résulte de l'art. 1556 du code que la femme peut donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants; mais que cet article lui-même ne définissant pas ce qu'on doit entendre par l'établissement des enfants, a laissé à la prudence des juges à décider quels en sont les caractères dans l'intelligence du législateur; — Que ce serait évidemment trop restreindre la signification de ce mot que de ne l'appliquer qu'à un établissement par mariage, comme ce serait trop l'étendre que de l'appliquer aux dépenses journalières ou annuelles de l'éducation de l'enfant, quoique faites dans la vue d'un état incertain; mais qu'on doit considérer comme établissement le développement actuel d'un genre de talent ou d'industrie auquel l'enfant se détermine définitivement et duquel il se propose de s'occuper d'une manière exclusive ou principale; — Que, d'après ces principes, étant constant que Pagny l'aîné s'est voué à la carrière du notariat et a traité d'un office de notaire, on ne peut contester que ce que sa mère lui donne pour faciliter ce genre d'établissement n'ait un emploi utile et conforme au vœu de l'art. 1556 c. civ.; — Quant au jeune Pagny, considérant que, quand bien même les faits par lui articulés seraient reconnus par l'appelant, qui, au contraire, les méconnaît, ils ne présenteraient dans leur ensemble que des essais et des spéculations passagères en agriculture, en commerce, en entreprises de travaux publics; que leur multiplicité même est contraire à l'idée d'un établissement sérieux et définitif tel que le conçoit le législateur et tel que l'a conçu sans doute la dame Pagny, qui n'a donné qu'en vue d'un établissement réel; — Par ces motifs, etc.

Du 25 janv. 1823.-C. de Caen, 2e ch.-M. Lefollet pr.

(3) (Époux Dubois.) — La cour; — Attendu, en fait, qu'il est établi

un établissement, la donation du fonds dotal faite, soit par préciput, soit par partage anticipé, à l'enfant, même après son contrat de mariage, alors qu'il est déclaré par le juge que c'est bien en faveur du mariage que les père et mère ont disposé, et qu'ils sont revenus de la résistance qu'ils avaient mise d'abord à l'union du donataire (Agen, 10 juill. 1850, aff. Doazan, D. P. 50. 2. 115).

3586. Le mot *établissement* ne saurait s'entendre de l'extension qu'on voudrait donner au crédit et aux opérations d'un commerce déjà exploité par l'enfant (Bordeaux, 29 août 1849, aff. Rozié, D. P. 52. 2. 13).

3587. Cependant il a été décidé que l'emprunt fait par une femme dotale dans le but de procurer à son enfant le moyen de contracter une société, est valable, encore que la somme empruntée aurait servi à acquitter des billets antérieurs à la formation de la société, si les billets ainsi soldés ont été souscrits en contemplation de cette société, qui existait déjà de fait à cette époque (Req. 2 mai 1848, aff. Duret, D. P. 48. 5. 109).

3588. On ne considérerait pas comme un établissement : 1° des spéculations passagères ou des essais en agriculture, en commerce, en entreprises de travaux publics, et auxquels l'enfant se serait livré sans paraître y attacher l'idée d'un établissement sérieux et définitif (Caen, 23 janv. 1823, aff. Legouix, V. n° 3582-1°; MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 510; Troplong, n° 3350); — 2° Une entreprise présentant le caractère d'une spéculation hasardeuse, sans condition de stabilité et de durée, telle que serait une société résoluble à la volonté des associés ou de l'un d'eux, et dans laquelle l'enfant apporterait seul les fonds, tandis que l'autre associé apporterait son industrie : en conséquence, si le contrat dotal autorise l'aliénation sous la condition de remploi, l'acquéreur est bien fondé à ne point voir dans un tel établissement l'équivalent d'un remploi valable, et à se refuser à tout versement de fonds, jusqu'à ce que la condition d'aliénabilité soit remplie suivant le vœu du contrat de mariage (Bordeaux, 31 août 1840 (1); Conf., mêmes auteurs).

3589. Il a été jugé aussi : 1° que les art. 1555 et 1556 ne sont applicables qu'à un établissement solide et qui présente des garanties de l'utilité de l'emploi des deniers, et non à des spéculations mercantiles, passagères et sans aucune base fixe : il ne suffit pas d'ailleurs de la déclaration de l'emploi dans le contrat ; il faut, en outre, qu'il soit justifié de l'accomplissement de cet emploi au profit de l'établissement (Rouen, 30 juill. 1839, ch. correct., M. Eude, pr., aff. Supplice) ; — 2° Que l'établissement doit être certain, réel, déterminé, et prêt à se réaliser, et qu'on ne peut considérer comme tel celui qui ne doit avoir lieu qu'à une époque reculée ou qui ne présente que des spéculations et des entreprises incertaines, souvent dangereuses (Rouen, 1re ch., 18 mai 1829, M. Aroux, pr., Gesbert, av. gén., c. conf., aff. Marie C. Fauvel). — Dans l'espèce, la mère faisait donation d'un immeuble dotal en avancement d'hoirie à deux de ses enfants pour favoriser leur établissement *lorsque chacun d'eux l'avisera bien;* et il résultait des circonstances qu'on avait pris là un moyen détourné de faciliter un emprunt dans l'intérêt du père pour payer ses créanciers personnels, en faisant obliger les enfants donataires.

3590. Si l'on ne doit pas voir un établissement sérieux dans une entreprise éphémère et peut-être hasardée, doit-on aller jusqu'à exiger que l'établissement ait un caractère stable et tellement sûr que les autres enfants pourront, par l'action en rapport, recouvrer ce qui a été donné à l'autre, et qu'ainsi la libéralité ne présente qu'un avancement d'hoirie? Cette interprétation restrictive résulte d'un arrêt (Grenoble, 4 août 1832, aff. Grand, V. n° 3594-4°); mais elle est implicitement repoussée par la plupart des arrêts, et notamment par ceux rapportés ci-après, qui ont considéré comme un établissement le fait par la femme dotale d'employer une partie de sa dot à racheter son fils du service militaire.—V. n° 3593.

3591. Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait un établissement *actuel* et *déterminé*, puisque la donation prévue aux art. 1555 et 1556 a précisément pour objet de le lui procurer. Mais faut-il que l'acte de donation *spécifie* l'établissement à former? On lit dans un arrêt : « Il est souvent impossible d'indiquer dans l'acte de donation le genre d'établissement que prend le fils; les circonstances et la volonté de ce dernier en décideront. Il suffit que la donation soit faite dans cette intention. » En conséquence, d'après le même arrêt, l'acquéreur n'a pas qualité pour surveiller

---

que le fils unique des mariés Dubois, âgé de dix-huit ans, est entré à l'école normale primaire de Bordeaux, avec l'intention de suivre la carrière de l'enseignement; que des dépenses sont indispensables pour fournir à cet élève les objets dont il a besoin, et qui sont à la charge des parents, l'école ne fournissant que le logement, la nourriture et l'instruction; — Attendu, en droit, que l'art. 1556 c. civ. autorise la femme mariée sous le régime dotal à disposer de ses biens dotaux pour l'établissement des enfants du mariage; — Attendu que maintenir le jeune Dubois dans l'école normale primaire de Bordeaux assez longtemps pour qu'il puisse obtenir un brevet d'instituteur, c'est lui procurer un établissement, dans le sens de l'article du code civil que l'on vient de citer; — Attendu que la demande d'une somme de 1,200 fr. n'a rien d'exagéré, surtout lorsque la dame Dubois consent à ce que la somme de 1,200 fr. soit divisée en trois annuités de 400 fr.; — Émendant, autorise la dame Dubois, et au besoin Dubois, son mari, à prendre et prélever sur le prix des biens dotaux de la dame Dubois la somme de 1,200 fr., destinée à fournir aux frais d'éducation et d'entretien de Jacques Dubois, enfant des appelants, entré le 1er oct. 1840 à l'école normale primaire de Bordeaux.

Du 22 juill. 1841.-C. de Bordeaux.-M. Degranges, pr.

(1) (Brown C. Dunoguès de Castelgaillard.) —LA COUR; — Attendu, sur la première question, que, d'après l'art. 1556 c. civ., la femme peut donner ses biens dotaux, avec l'autorisation maritale, pour l'établissement de leurs enfants communs; que cet article, qui est une des exceptions à la règle de l'inaliénabilité des immeubles constitués en dot sous le régime de la dotalité, ne doit pas, dans son application, être restreint à un établissement par mariage; qu'il doit s'entendre de tout ce qui procure à l'enfant un état, une profession industrielle, ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 204 du même code, lequel dispose que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement; mais qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur de comprendre, sous l'expression qu'il a employée, les spéculations hasardeuses, les entreprises qui ne présenteraient pas des conditions de stabilité et de durée; — Attendu, sur la deuxième question, que la somme de 50,735 fr. qui reste due par François Brown, sur le prix du domaine de Couloumez, dont il s'est rendu adjudicataire, est dotale à la dame Dunoguès; que la faculté d'aliéner la dot ne fut stipulée par son contrat de mariage que sous la condition de remploi; que Brown, détenteur de deniers dotaux et qui a le devoir d'en surveiller la collocation, est en droit d'exiger, pour la validité de son payement, la justification d'un remploi utile et suffisant; — Attendu que la donation consentie par la dame Dunoguès à Léonce Dunoguès, son fils, du capital dont il s'agit, exprime qu'elle est faite pour procurer à celui-ci un établissement, en lui fournissant le moyen de verser cette somme dans une société déjà arrêtée entre lui et le sieur Maignol, pour le commerce des vins; — Attendu qu'il est stipulé par l'art. 6 de l'acte de société passé devant Rossé, notaire à Gironde, le 21 déc. 1839, que le fonds social, fixé à 60,000 fr., sera fourni par Dunoguès fils seul, la mise de Maignol devant uniquement consister dans son industrie, son expérience et les connaissances spéciales qu'il a acquises dans le commerce; — Que l'art. 2 porte que cette société, dont le terme est fixé à cinq années à partir du jour où Dunoguès fils aura conféré l'apport susénoncé, pourra néanmoins être dissoute avant l'expiration du terme, si cela convient aux associés ou à l'un d'eux, et que, dans ce cas, l'associé qui voudra se retirer le pourra deux mois après en avoir prévenu l'autre par la signification d'un simple acte; — Attendu que, indépendamment de ce que cette dernière convention s'écarte des prescriptions de l'art. 1871 c. civ., applicable aux sociétés commerciales comme à celles qui sont purement civiles, il est évident qu'une association établie sur les bases qu'on vient de rappeler, n'offre rien de définitif; qu'on n'y rencontre aucun des éléments de permanence, de fixité et de conservation que la loi exige, lorsqu'elle a permis d'aliéner la dot pour donner à l'enfant un établissement; que c'est donc à bon droit que l'adjudicataire a refusé de se dessaisir du capital dont il reste débiteur, jusqu'à ce que des garanties plus rassurantes lui soient offertes; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel que François-Joseph Brown a interjeté du jugement du tribunal civil de Bordeaux le 15 avr. 1840, a mis ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, dit et déclare que la société de commerce contractée entre Maignol et Dunoguès fils, et qui a déterminé la donation consentie à ce dernier par la vicomtesse Dunoguès de Castelgaillard, sa mère, de la somme dotale à elle due par l'appelant sur le prix du domaine de Couloumez, ne présente pas, pour le donataire, d'après les clauses qu'elle renferme, un établissement dans le sens de l'art. 1556 c. civ.; fait en conséquence inhibitions et défenses à Léonce Dunoguès fils de donner suite aux commandements qu'il a adressés à Joseph Brown, déclare le présent arrêt commun avec les sieur et dame Dunoguès de Castelgaillard, etc.

Du 31 août 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Gerbeaud, pr.

l'emploi du prix qu'il paye et rechercher si les deniers reçoivent la destination indiquée (Paris, 25 août 1845, aff. Lemuet-Lafriche, D. P. 45. 2. 133).— Jugé aussi qu'il suffit à la validité de la donation, faite par la mère à ses enfants de ses biens dotaux, que l'établissement soit indiqué en termes généraux comme cause de la libéralité (Bordeaux, 30 avr. 1841) (1). Dans l'espèce, il s'agissait d'un partage d'ascendant fait entre les enfants, pour faciliter, disait aussi l'acte, le partage de leur propre patrimoine et leur éviter des discussions ultérieures lors du partage de la succession de la donatrice.

3592. Au reste, dans un cas où la donation avait été faite *en avancement d'hoirie dans le but de procurer un établissement*, et sans aucune indication du mode d'établissement, il a été décidé que les créanciers de la femme n'étaient pas recevables à demander la révocation de l'aliénation, sous prétexte qu'il n'y avait pas eu établissement indiqué, ni existant lors du mariage (Req. 9 avr. 1838, aff. Hauchard, V. n° 3604).

3593. L'exemption du service militaire est un moyen de procurer ou de conserver à l'enfant un établissement. La mère peut-elle donner ses biens dotaux pour payer le prix du remplacement? L'affirmative, approuvée par la plupart des auteurs (MM. Duranton, t. 15, n° 495; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1556, n° 3; Rodière et Pont, t. 2, n° 510; Troplong, n° 3356.—*Contrà*, Tessier, t. 1, p. 449), est passée en jurisprudence (Grenoble, 21 janv. 1835; Agen, 26 mai 1837 (2); Caen, 19 nov. 1847, aff. Basselot, D.P. 49.2.84; Nîmes 24 mars 1851, aff. Bousquet, D. P. 51. 2. 208 et les autres arrêts qui suivent).—Nous ne connaissons qu'un arrêt contraire et à peine motivé. La cour se borne à adopter les motifs des premiers juges ainsi conçus : « Considérant qu'aux termes de son contrat de mariage, tous les biens de Marguerite Létang, épouse Lacaud, étaient dotaux et inaliénables; qu'il ne pouvait y avoir exception au principe général, parce qu'un remplacement militaire ne pouvait être considéré comme un établissement, déclare la saisie-arrêt nulle et de nul effet » (Limoges, 31 mai 1838, aff. Fauchier C. Arvaud).

3594. Il y a telles circonstances qui rendent plus favorable encore cette interprétation, par exemple: 1° si c'est un fils qui peut être le soutien de ses vieux parents;—2° Si le fils a déjà une profession lucrative (Rouen, 1re ch., 22 juin 1842, M. Renard, pr., aff. Leseur; Caen, 21 juin 1844, aff. Leprieur, D.P. 45.4.161). Mais c'est à tort et contre l'opinion générale qu'il a été décidé que le remplacement militaire d'un individu sans profession n'est point un *établissement* dans le sens de l'art. 1556 c. civ. (Agen, 5 déc. 1848, aff. N..., D. P. 49. 2. 57). — En effet, l'exemption du service militaire a pour objet le plus souvent, surtout dans les carrières libérales, de ne pas interrompre ou retarder trop les études préparatoires à l'établissement; — 3° S'il a été dit dans le traité de remplacement que les père et mère avaient en vue un établissement avantageux pour leurs enfants, et qu'on ait usé de dol pour déterminer la foi du remplaçant dans l'hypothèque consentie par la femme (Nîmes, 10 août 1837) (3);— 4° Si la somme à fournir n'excède pas la portion que le fils peut avoir à prétendre dans la

---

(1) (Cardonne C. Faure.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir établi le principe de l'inaliénabilité, pendant le mariage, des immeubles constitués en dot sous le régime dotal, le code civil a pris soin de déterminer les exceptions à la règle qu'il venait de poser; — Que l'une de ces exceptions est celle spécifiée par l'art. 1555, lequel dispose que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; — Attendu que le mot *établissement*, employé par cet article et par l'art. 1556, ne doit pas être pris dans le sens restrictif d'un établissement par mariage; — Qu'il doit s'entendre aujourd'hui, comme avant la promulgation du code, de tout ce qui procure ou facilite aux enfants un métier, une profession, une industrie quelconque, de tout ce qui tend à leur assurer une existence civile; — Qu'il suffit à la validité de la donation, faite par la mère à ses enfants, de ses biens dotaux, que l'établissement de ces derniers soit indiqué, en termes généraux, comme cause de la libéralité; — Attendu, en fait, que la donation portant partage, du 21 sept. 1836, consentie par Marie Mothes, avec l'autorisation de Tauzin, son second mari, en faveur de Louis et Élisabeth Châteauneuf, seuls enfants issus de son premier mariage, des immeubles qu'elle s'était constitués en dot, et qui consistaient dans le domaine de Lempéout et ses dépendances, rentre directement dans l'exception prévue par la loi, et en présente les conditions essentielles, puisqu'il y est dit que cette donation est faite aux susnommés pour assurer leur établissement, faciliter le partage de leur propre patrimoine, et éviter, par cet abandon anticipé, les discussions qui pourraient s'élever entre eux après le décès de la donatrice qui, en opérant de partage, dans l'acte même de donation, a usé de la faculté qui lui était accordée par les art. 1075 et 1076 du code précité; — Attendu, d'autre part, que les enfants donataires, pour la garantie des prestations en nature et des réserves stipulées par leur mère, hypothèquent par le même acte leurs biens personnels; moyennant quoi, la donatrice déclare expressément renoncer à tout droit de résolution et à tout recours sur l'immeuble donné pour inexécution des charges et conditions de la donation; — Attendu qu'en présence de toutes ces garanties, Cibard-Cardonne, à qui Louis et Élisabeth Châteauneuf ou vendu, par contrat public du 26 mai 1837, l'immeuble à eux transmis à titre de donation, excipe vainement d'un prétendu danger d'éviction, pour ne pas payer la somme qu'il reste devoir pour solde du prix de son acquisition; — Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, qu'Élisabeth Châteauneuf, épouse Faure, en poursuivant la vente de la totalité de l'immeuble dont il s'agit, ne fait qu'user de la faculté que les vendeurs s'étaient réservée comme clause substantielle de l'aliénation, pour le cas prévu où l'acquéreur ne se libérerait pas à l'échéance du délai fixé; — Confirme.

Du 30 avril 1841.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Gerbaud, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Maumet, etc. C. Fillieul.) — LA COUR; — Attendu que le principe d'inaliénabilité du fonds dotal a des exceptions tracées dans la loi; qu'au nombre de ces exceptions est l'établissement des enfants (art. 1556); —Attendu que cette expression *établissement* ne se rapporte pas seulement à un mariage, mais à tout ce qui peut procurer un état;—Qu'en cherchant à soustraire son fils au service militaire, la veuve Tatin lui a fourni les moyens de se procurer un état plus en harmonie avec ses goûts, et pour une somme qui ne peut excéder la portion que son fils peut avoir à prétendre dans sa succession; qu'elle a donc contracté pour son établissement, et que cette convention peut frapper par conséquent les immeubles dotaux; — Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, déclare valable l'engagement contracté envers lui par la veuve Tatin; ordonne, en conséquence, qu'il sera alloué, suivant la date de son inscription, au rang que lui avait alloué le juge commissaire, pour le montant du prix de son obligation, intérêts et accessoires.

Du 21 janv. 1835.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noaille, pr.

2e *Espèce :* — (Guillamassé C. dame Salabert.)—LA COUR; —Attendu que par le traité qu'elle a passé, sous l'autorisation de son mari, avec l'appelant, la dame intimée a non-seulement levé pour son fils un obstacle de longue durée à tout établissement, mais l'a soustrait aussi aux dangers de la vie de soldat, cause de sacrifice plus impérieuse encore; qu'elle s'est donc placée dans le cas exceptionnel de l'art. 1556 c. civ.; que le premier juge a donc eu tort d'argumenter de l'inaliénabilité de sa dot en présence des motifs dudit traité qui provoquaient une exception à ce principe et dont le résultat a été de faciliter au fils, libéré ainsi, le moyen d'entrer dans la carrière de l'instruction publique; — Par ces motifs, disant droit de l'appel interjeté par ledit Guillamassé du jugement d'Auch, en date du 4 janv. 1837, dit qu'il a été mal jugé; émendant, reçoit l'opposition dudit Guillamassé envers l'ordre provisoire des produits des biens vendus au préjudice du sieur Salabert, mari de l'intimé, et y faisant droit, ordonne que ledit Guillamassé sera colloqué comme subrogé aux droits de ladite dame Salabert au rang qu'elle a obtenu dans ledit ordre, et avant elle, à concurrence de la somme qui lui est due en capital, intérêts et frais de production.

Du 26 mai 1837.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Chapelle, pr.

(3) *Espèce :* — (Favier C. Vincent.) — 12 sept. 1836, jugement du tribunal d'Orange ainsi conçu : — « Attendu qu'il est admis, en droit, que la femme mariée sous le régime dotal peut valablement aliéner ses biens ou ses droits dotaux pour l'établissement de ses enfants, toutefois avec l'autorisation de son mari ou de la justice; — Attendu qu'il est admis par la jurisprudence des arrêts que l'exemption d'un des enfants du service militaire doit être considérée comme un établissement pour l'enfant remplacé, puisqu'il est évident que cette exemption est la base ou la condition première de tout établissement; — Attendu que c'est tellement ainsi que tout remplacement doit être considéré, qu'il est de même admis par la jurisprudence des arrêts que l'enfant remplacé est tenu de rapporter à la succession de ses auteurs la somme qu'ils ont payée pour son remplacement; — Attendu, au surplus, que, par son contrat de mariage avec le sieur Favier, Hélène Gruza, tout en se constituant en dot tous ses biens, s'est réservée la faculté de les aliéner avec l'autorisation de son mari, sous le remploi en immeubles du prix en provenant, et qu'il est admis en droit qu'il y a emploi utile de la dot dans la donation faite à un des enfants pour lui procurer un remplacement; — Attendu que, sous ces divers rapports, l'opposition des mariés Favier est inadmissible et doit être rejetée. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que le remplacement de Favier fils dans le service militaire, eut pour cause de

succession de sa mère, et puisse ainsi n'être considérée que comme un avancement d'hoirie (Grenoble, 21 janv. 1835, aff. Maumet, V. n° 3593; Rouen, 1re ch., 22 juin 1842, M. Renard, pr., aff. Leseur). — Mais il ne faut pas décider, comme un autre arrêt de la même cour, que l'aliénation ne doit être autorisée pour le remplacement militaire, comme pour tout autre établissement de l'enfant, qu'au cas où il se trouve dans une position qui assure aux autres enfants la conservation de la dot par le rapport qu'il pourra faire à la succession maternelle (Grenoble, 4 août 1832) (1).

3595. En autorisant l'emprunt pour l'exemption du fils, le tribunal doit veiller à ce qu'il ne dépasse pas le prix courant des remplaçants (Rouen, 25 fév. 1828) (2). — Il faut proportionner toujours le sacrifice à la juste dépense (M. Troplong, n° 3356).

3596. Mais le tribunal peut n'autoriser la vente des biens dotaux qu'à la condition que l'acquéreur payera directement au remplaçant, et dans les formes accoutumées, le prix du remplacement (Caen, 21 juin 1844, aff. Leprieur, D. P. 45. 4. 161).

3597. La mère pourrait-elle, postérieurement au remplacement de son fils, hypothéquer ses immeubles dotaux pour cautionner l'engagement pris par le père seul à l'égard du remplaçant? Non (Grenoble, 15 fév. 1850, aff. Darvin, D. P. 52. 2. 85).— Jugé aussi que la femme dotale, qui n'a pas été autorisée par justice à contracter avec une compagnie d'assurances pour le remplacement de son fils, ne peut, après coup, obtenir l'autorisation d'emprunter, sur ses immeubles dotaux, les sommes nécessaires pour satisfaire à l'obligation qu'elle a consentie (Rouen, 7 janv. 1840) (3).

3598. Pourrait-on considérer comme rentrant dans le cas d'établissement d'un enfant, le cautionnement donné par une femme dotale sur ses biens dotaux pour la restitution de la dot constituée à la femme de l'un de ses enfants? Non, d'après un arrêt de la cour de Limoges (6 janv. 1844, aff. Marevez, D. P. 45. 2. 147), qui signale le danger du cautionnement dont on ne comprend pas toujours la portée: la loi, y est-il dit, a pu autoriser une disposition directe en faveur de l'enfant, mais non des dispositions faites dans l'intérêt et au profit d'un tiers. M. Troplong, n° 3351, critique cette décision, parce que le cautionnement est dans l'intérêt même de l'enfant qui ne se serait peut-être pas marié sans cette condition déterminante. Le cautionnement, d'ailleurs, n'est pas une pure libéralité. — Jugé que le pouvoir conféré à la femme par l'art. 1556 c. civ., de donner ses biens dotaux, avec l'autorisation du mari, pour l'établissement de ses enfants, renferme celui de cautionner sur ces mêmes biens, avec l'approbation maritale, au moyen d'une affectation hypothécaire, la restitution de la dot apportée en mariage à l'un de ses fils (Montpellier, 7 juin 1825 (4); Bordeaux, 1er mai 1850, aff. Monbet, D. P. 52. 2. 174).— Et si la femme cautionne la restitution de cette dot *solidairement* avec son mari, c'est personnellement et pour moitié qu'elle se trouve, à l'égard de celui-ci, tenue des suites de son obligation, et non pas simplement comme sa cau-

---

terminante les projets d'un établissement avantageux pour celui-ci, que cette exemption devait faciliter; que les parties eurent le soin d'exprimer cette circonstance dans l'acte pour donner à Vincent une plus grande confiance dans la validité de l'engagement que contractait la dame Gruza d'en garantir le prix; — Qu'il est hors de doute que, sans cette déclaration, Vincent n'aurait pas traité, puisqu'il conste de l'acte que les mariés Favier ne possédaient aucun immeuble; — Que la demande formée par la dame Favier, en nullité de son engagement, démontre qu'elle a usé de dol à l'encontre de Vincent, en l'induisant à devenir le remplaçant de son fils, alors qu'elle nourrissait la pensée de s'exonérer de l'obligation d'acquitter ce prix; — Que, sous ce rapport, elle devait être tenue à des dommages-intérêts à l'égard de Vincent, lesquels ne sauraient être au-dessous du prix du remplacement; — Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, confirme.

Du 10 août 1837.-C. de Nîmes.-M. Ferraud-Demissol, pr.

(1) *Espèce :* — (Grand C. Gauthier.) — En février 1830, sur la requête des époux Grand, est rendu un jugement autorisant la femme Grand à aliéner ses immeubles dotaux, et à prendre sur le prix 2,000 fr., pour faire face au remplacement de Pierre-Antoine Grand, l'un de leurs enfants. Ensuite de ce jugement et de l'autorisation du mari donnée par acte public, la femme Grand vend ses immeubles au prix de 2,750 fr., et délègue Marc Gauthier à exiger de l'adjudicataire une somme de 1,620 fr. convenue pour le remplacement de son fils. Peu après, Grand révoque les pouvoirs donnés à sa femme, fait défense à l'adjudicataire de rien payer, et demande le remploi du prix des immeubles dotaux, et la nullité des actes et jugements intervenus. Le 25 fév. 1832, le tribunal de Grenoble déboute Grand de son opposition, sur le motif que le remplacement du fils ayant eu pour but de lui conserver un établissement dans le commerce, sa mère avait pu aliéner ses biens dotaux. — Appel du sieur Grand. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1560 c. civ., le mari a le droit de faire révoquer l'aliénation illégale de l'immeuble dotal; que ce droit lui est accordé d'une manière absolue, et sans distinguer le cas où cette aliénation a été consentie par lui concurremment avec sa femme, ou par celle-ci autorisée par la justice; —Attendu que, dans l'hypothèse actuelle, les époux Grand ont mal à propos requis une autorisation judiciaire; qu'ainsi cette autorisation peut moins que jamais élever une fin de non-recevoir contre le mari; — Attendu, au fond, que sous l'ancien droit, comme sous le droit nouveau, la femme mariée sous le régime dotal ne peut aliéner ses biens pour l'établissement de ses enfants qu'autant que l'enfant, qui en est l'objet, se trouve dans une position qui assure aux autres enfants la conservation de cette même dot, laquelle ne doit être pour lui qu'un avancement d'hoirie; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est nullement établi que Pierre-Antoine Grand ait reçu un établissement conforme à ces principes, et qu'au contraire, l'aliénation dont il s'agit pourrait être en pure perte pour la famille; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux dispositions des jugements des 10 et 13 fév. 1830, qui ont permis à la femme Grand d'appliquer une somme de 2,000 fr. sur le prix de la vente de ses immeubles dotaux, au remplacement de son fils Pierre-Antoine, non plus qu'à tout ce qui s'en est suivi; ordonne que ce prix continuera à recevoir sa destination pour l'échange permis par les jugements précités.

Du 4 août 1832.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Fornier, pr.

(2) (Dame Legras C. min. pub.) — LA COUR; — Vu ce qui résulte de l'avis unanime du conseil de famille du 28 oct. 1827, et de la combinaison de l'art. 454 coutume de Normandie avec l'art. 1556 c. civ. : — Attendu que la demande de la femme Legras a pour objet de faire exempter son fils Romain-Napoléon Legras du service militaire, pour lui procurer un établissement; — Attendu que, d'après le prix courant des remplaçants militaires, une somme de 2,000 fr. doit suffire pour pourvoir au remplacement demandé et aux frais;— Réformant, homologue la délibération du conseil de famille, du 28 octobre; autorise la femme Legras à aliéner son immeuble dotal ou à l'hypothéquer jusqu'à la concurrence de la somme de 2,000 fr. pour être, ladite somme, employée aux causes ci-dessus, etc.

Du 25 fév. 1828.-C. de Rouen.-MM. Eude, pr.-Boucly, c. conf.

(3) (Postel.)—LA COUR;—Attendu que la demande de la dame Postel a pour objet d'être autorisée à emprunter, sur ses immeubles dotaux, une somme de 3,000 fr. pour acquitter l'obligation par elle contractée envers une compagnie d'assurances qui a fourni un remplaçant à l'un de ses enfants; — Attendu que la dame Postel ne s'est pas, dans le principe, adressée à la justice pour obtenir l'autorisation de contracter l'obligation susénoncée; — Que le créancier doit subir les conséquences qui peuvent résulter de la nature de l'engagement, tel qu'il l'a accepté;—Que les tribunaux ne peuvent, après coup, donner une autorisation dont l'effet serait, d'une part, de procurer une garantie au créancier ou à la caution, et, d'une autre part, de donner à l'acte une efficacité qu'il peut ne pas avoir par lui-même; — Confirme.

Du 7 janv. 1840.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Fercoq, pr.-Rouland, av. gén., c. conf.-Senard, av.

(4) (Les époux Teissier C. la dame Dessalle.)—LA COUR;—Attendu que, lors du contrat de mariage de la demoiselle Dessalle, du 23 déc. 1820, la somme de 14,000 fr. qui lui fut constituée en dot ne fut comptée au sieur Teissier fils, son époux, que sous le cautionnement exprès de la dame Mayer sa mère, dûment autorisée de son mari; — Attendu que si le code civil a adopté pour principe l'inaliénabilité de la dot, le législateur a apporté une exception particulière à cette règle générale, en disposant, par l'art. 1556, que la femme, avec l'autorisation de son mari, pourrait donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, disposition particulière qui embrasse implicitement le cautionnement que la femme contracterait pour favoriser l'établissement de ses enfants suivant la maxime, *in eo quod plus sit, semper inest et minus;* que l'effet de la donation est de dépouiller actuellement et d'une manière irrévocable le donateur des biens donnés, tandis que le cautionnement est une stipulation éventuelle qui, dans les cas ordinaires, à raison du privilége de la dot, ne réalise pas le payement de la somme qu'on a cautionnée, ou du moins pour sa totalité; et que, dans tous les cas, l'individu qui se porte pour caution de la restitution d'une dot qui a été nombrée, profite de l'intervalle qui s'écoule depuis l'époque du cautionnement jusqu'à l'événement qui nécessite la restitution de la dot; — Émendant, condamne la dame Mayer à payer à la partie d'Esquer, dans le délai de six mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, la somme de 14,000 fr., à la charge par cette dernière de fournir bonne et valable caution, et de céder, suivant son offre, ses droits pour la somme des 14,000 fr. dans la faillite de Teissier fils, etc.

Du 7 juin 1825.-C. de Montpellier.-MM. Delaure-Dubez, f. f. pr.

tion à la charge d'être indemnisée par lui (c. civ. 1431); ... Encore bien que celui-ci aurait lui-même retiré, avec le consentement de son fils, la dot constituée à la future, s'il avait pour cela la procuration de sa femme, et s'il n'en est résulté pour lui aucun bénéfice personnel (même arrêt de Bordeaux).

3599. Pareillement on a jugé que la subrogation consentie par une femme mariée sous le régime dotal, dans les effets de son hypothèque légale, pour sûreté de la dot apportée par l'épouse de son fils, constitue à l'égard de celui-ci une donation pour cause d'établissement, mais qu'elle n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, outre la réserve de ce fils dans la succession de la donatrice (Nîmes, 30 av. 1845, aff. Defagues, D. P. 46. 2. 231).

3600. La femme peut avancer sur ses fonds dotaux la part promise par le mari dans l'établissement. Ce n'est pas là une aliénation en dehors de l'art. 1556, puisqu'elle contribue à l'établissement; il suffit que la femme ait sa reprise et son hypothèque contre son mari (Bordeaux, 4 fév. 1830, aff. Piston, V. Obligation; Conf. MM. Duranton, t. 15, n° 496; Tessier, note 577; Odier, n° 1283; Troplong, n° 3355). — Il a été jugé aussi, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, que la donation d'une somme dotale faite aux enfants, constitue *un emploi légal* de cette portion de la dot, et, en cas de revendication exercée sur l'immeuble subsidiairement dotal, il y a lieu à déduire cette donation de la dot; et que cette déduction doit être faite pour la totalité de la donation, et non pour moitié, lorsque la donation a été faite à l'enfant conjointement par ses père et mère..., sauf le recours de la femme contre son mari (Bordeaux, 9 janv. 1830, aff. Durand, M. Roullet, 1er pr.).

3601. La femme qui, par son contrat de mariage, ne peut aliéner ses biens dotaux que sous condition de remploi, n'est pas empêchée par cette clause de faire valablement une donation à son enfant à l'occasion de son mariage, et en conséquence l'acquéreur du bien dotal ne peut se refuser à verser aux mains de cet enfant, le prix qui lui a été constitué en dot (Rouen, 19 nov. 1829) (1). — De même il y a emploi suffisant des deniers provenant de la vente d'immeubles dotaux, dans la donation qui en est faite par la femme autorisée du mari pour l'établissement d'un de leurs enfants communs, encore que cette libéralité puisse être réduite plus tard comme excédant la quotité disponible; en conséquence, l'acquéreur ne peut refuser de payer son prix entre les mains de l'enfant doté, sous prétexte qu'il doit lui être donné hypothèque ou caution pour le cas de l'action en retranchement de la part des autres enfants (Grenoble, 1er fév. 1849, aff. Bruel, D. P. 52. 2. 15).

3602. Si l'établissement ne se réalise pas, l'auteur de la donation pourra exercer le retrait des biens donnés, mais il faut qu'il soit certain que l'établissement est devenu impossible. Un simple retard ne fera pas présumer qu'il est irréalisable (MM. Odier, n° 1279; Troplong, n° 3357).

3603. A plus forte raison le donateur ne pourrait-il revenir sur sa libéralité en alléguant l'insuccès ou le défaut de réussite de l'établissement (V., en ce sens, motifs d'un arrêt de Paris, aff. Lemuet, D. P. 45. 1. 133; Rouen, 17 janv. 1852, aff. Godard, D. P. 52. 2. 236). Le contraire résulte des motifs d'un arrêt (Grenoble, 4 août 1832, aff. Grand, n° 3594-4°), selon lequel il n'y a d'établissement que là où l'enfant a une position qui assure aux autres enfants, par l'action en rapport, la conservation de la dot. M. Troplong, n° 3359, fait avec raison la critique de cet arrêt.

3604. En tout cas, l'action en révocation de la donation pour défaut ou impossibilité d'établissement, n'appartient qu'au donateur et non à ses créanciers; c'est le donateur seul qui peut apprécier si son intention a été ou doit être remplie. Jugé ainsi sur la demande de créanciers qui prétendaient que la donation devait être sans effet à leur égard, parce qu'elle n'avait été suivie d'aucune espèce d'établissement (Rej. 9 avril 1838 (2); Conf. M. Troplong, n° 3357).

3605. La donation, pour être valable, doit réellement avoir pour cause l'établissement de l'enfant; elle serait nulle si la cause n'était que simulée, si, par exemple, la donation avait été faite non en vue du profit de l'enfant, mais pour procurer au mari des ressources illégales. Un tel exemple s'est présenté dans l'espèce d'un arrêt (Cass. 15 février 1847, aff. Boissin, D. P. 47. 1. 53.-Conf. M. Troplong, n° 3359). — Jugé aussi que la donation du bien dotal, faite concurremment par les époux à leur fille même pour son établissement par mariage, peut être annulée, s'il est établi que cette donation n'a point tourné au profit de la donataire, et n'a réellement profité qu'au père donateur (Req. 7 juill. 1830) (3). — V. aussi n° 3589-2°.

---

(1) (Dame Dubuc C. Maze.) — La cour; — Attendu que l'établissement des enfants lors de leur mariage, par leurs père et mère, est un véritable remplacement; que les époux Dubuc ont pu, lors du mariage de la dame Lebarbier, leur fille, constituer pour sa dot partie du prix provenant de la vente d'un bien dotal appartenant à la dame Dubuc sa mère; — Et vu ce qui résulte des art. 1555 et 1556 c. civ.; — Réformant, ordonne que Maze sera tenu de verser aux mains et sur la quittance des époux Lebarbier la somme de 25,000 fr. à prendre en déduction de son prix d'acquisition, laquelle somme a été constituée en dot à la dame Lebarbier par la dame Dubuc sa mère; déclare la dame Dubuc dispensée de fournir aucun remplacement pour cette somme audit Maze.

Du 19 nov. 1829.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(2) *Espèce :* — (Hauchard C. Delabrière.) — En 1807, mariage des époux Delabrière sous le régime dotal. Plus tard, la femme se fait séparer de biens — 7 mai 1832, jugement du tribunal de Rouen qui autorise les époux Delabrière à faire donation, à la demoiselle Louise-Rose Delabrière, leur fille unique, par avancement de leur succession, et pour lui procurer un établissement, d'une ferme située à Saint-Arnoult, occupée par le sieur Dubosc, et appartenant à la dame Delabrière. — 28 mai 1832, donation: elle est faite en avancement d'hoirie, dans le but de procurer un établissement, sans autre condition que de maintenir le bail à ferme existant; elle est immédiatement transcrite. — La donataire ne se marie pas.

2 avril 1836, les sieurs Hauchard et Dumont, créanciers de la dame Delabrière, font saisir les fermages de l'immeuble donné. La donataire leur signifie sa donation et les assigne en mainlevée. Les sieurs Hauchard et Dumont appellent en instance le sieur Boudin, en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de la dame Delabrière, en état de contumace, sur une poursuite criminelle. — Celui-ci se présente et déclare s'en rapporter à justice. — Les sieurs Hauchard et Dumont concluent à ce que la donation soit déclarée nulle comme faite sans cause réelle ni légitime, sans condition accomplie, et, d'ailleurs, comme faite en fraude des droits des créanciers.

8 août 1836, jugement qui maintient la donation par les motifs suivants : — « Attendu que la donation faite par la dame Delabrière à sa fille, le 28 mai 1832, a été autorisée par jugement de ce tribunal; — Que, d'après ce jugement, la dame Delabrière n'a dû imposer et n'a imposé à sa fille d'autres conditions de la donation qu'elle lui faisait que celle d'employer cette donation à son établissement, la laissant libre de cet emploi; — Que, lors même qu'il lui aurait été imposé des conditions, il n'appartiendrait point aux créanciers de la dame Delabrière d'en surveiller l'exécution; — Que la dame Delabrière, qui, au moment de la donation, conservait encore plus de 2,000 fr. de revenu, ne peut être considérée comme ayant fait cette donation en fraude de ses créanciers; — Que ses créanciers n'avaient pris aucune inscription ni conduit de saisie-arrêt régulière sur l'immeuble donné, etc. » — Appel. — 6 janv. 1837, arrêt de la cour de Rouen qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi. — Violation des art. 1166, 1556 et 1560 c. civ., en ce que : 1° la cour a décidé que l'immeuble dotal pouvait être valablement donné à l'enfant pour un établissement qui n'est ni actuel ni déterminé; 2° en ce qu'elle a encore décidé que la révocation d'une telle donation, pût-elle être demandée par la donatrice, ne peut l'être par ses créanciers. — Arrêt.

La cour; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'énonciation insérée dans la donation du 28 mai 1832 portant qu'elle est faite en avancement d'hoirie et dans le but de procurer un établissement à la fille donataire, exprime une cause de la libéralité plutôt qu'une condition; mais que, d'ailleurs, l'art. 1556 c. civ. qui pemet l'aliénation du fonds dotal pour l'établissement des enfants, ne détermine pas, et ne pouvait pas déterminer ce que l'on doit entendre par établissement; — Que la loi, d'accord avec les habitudes des pères de famille, suppose plusieurs manières d'établir les enfants, puisque l'art. 204 du même code déclare que les enfants n'ont pas d'action contre les père et mère pour un établissement par mariage ou autrement; — Qu'en semblable matière, il n'appartient qu'à l'auteur même de la donation, et non à ses créanciers, d'expliquer l'intention et le but de sa libéralité; — Qu'ainsi, dans l'espèce, l'action en révocation exercée par les créanciers de la dame Delabrière était, à la fois, non recevable et mal fondée; — Rejette.

Du 9 avr. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Letendre de Tourville, av.

(3) (Delrieu et Lieusade C. Cantuel.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi 12, C., *Ad senatusconsultum Vellea-*

3606. Les tiers qui, sans connaître la simulation, auraient prêté sur la foi de la constitution de dot faite par les père et mère à leur enfant, seraient-ils passibles des conséquences de la nullité? Non, si le contrat de mariage portait les caractères extérieurs d'une donation dotale faite pour l'établissement de l'enfant, et que la fraude ne résultât que de contre-lettres secrètes qu'ils ne pouvaient pas connaître. Les actes passés par eux de bonne foi, en conformité du contrat de mariage, tiennent à leur égard (Conf. Cass. 15 fév. 1847, aff. Boissin, D.P. 47. 1. 53; M. Troplong, n° 3360). — V. l'arrêt de Bordeaux, 22 juill. 1841, aff. Dubois, n° 3613, V. aussi n° 3639.

3607. Le pouvoir de donner les biens dotaux pour l'établissement des enfants emporte-t-il la faculté pour la femme de s'obliger et d'hypothéquer ses biens pour cette cause? On a vu ci-dessus que la faculté d'aliéner, stipulée par le contrat de mariage (c. civ. 1557), n'emportait pas, d'après la jurisprudence, celle d'hypothéquer; mais, d'un autre côté, il est de jurisprudence aussi que l'hypothèque peut être permise par le juge, dans tous les cas où peut l'être l'aliénation. Les motifs qui ont fait refuser à la femme la faculté d'hypothéquer, dans l'hypothèse de l'art. 1557, ne nous paraissent pas applicables au cas prévu par les art. 1555 et 1556. — Il n'y a aucune *parité entre les deux cas*, dit aussi un arrêt qui décide que le pouvoir de donner conféré à la femme par l'art. 1556, peut s'exercer par tous les moyens directs et indirects (et spécialement la renonciation de la femme à son hypothèque légale), de manière à procurer ou à faciliter un but aussi pieux que celui dont il s'agit (Req. 1er avr. 1845, aff. Lebreton, D. P. 45. 1. 197).—M. Troplong, n° 3352, approuve cet arrêt, rendu à son rapport, comme une consécration des principes du droit, de l'équité et du crédit (Conf. MM. Duranton, t. 15, n° 492; Tessier, t. 1, p. 379; Grenier, Des hyp., t. 1, nos 33 et 34; Marcadé, sur l'art. 1556, n° 4; Rodière et Pont, t. 2, n° 511; et parmi les auteurs anciens, Chabrol, Sur la coutume d'Auvergne, t. 2, p. 254; Houard, Dict. du droit normand, v° Dot, sect. 4).—Cependant la question a été controversée. Ainsi la faculté d'emprunter sur hypothèque pour l'établissement de l'enfant a été refusée à la femme par trois arrêts de cours d'appel, tous fondés sur les mêmes motifs (Bordeaux, 11 août 1836 (1); Poitiers, 2e ch., 17 juill. 1838, MM. Vincent-Molinière, pr., Flandin, av. gén., c. contr., aff. Lapoujade; Amiens, 1er août 1840, M. Boullet, 1er pr., aff. Lebreton). Dans l'espèce des deux derniers arrêts, la femme avait, par son contrat de mariage, la faculté d'aliéner les biens dotaux.

D'autres arrêts consacrent la faculté d'hypothéquer comme comprise dans le pouvoir de donner (Rouen, 23 juin 1835 (2); Montpellier, 7 juin 1825, aff. Teissier, V. *suprà*, n° 3598; Nîmes, 24 mars 1851, aff. Bousquet, D. P. 51. 2. 208). — Jugé aussi que la femme peut renoncer à son hypothèque légale en faveur du titulaire d'un office qui s'en démet au profit de l'enfant, et y subroger le cédant; alors qu'il est constant que cette subrogation a été une condition essentielle de la cession de l'office (Req. 1er avr. 1845, aff. Lebreton, D. P. 45. 1. 197). — ... Il en est ainsi dans le cas surtout où le contrat dotal réserve aux époux la faculté de vendre, échanger ou autrement aliéner les biens dotaux (Rouen, 23 fév. 1844, même affaire Lebreton, *eod.*). —V. aussi n° 3700.

3608. La faculté accordée à la femme par l'art. 1556 c. civ. de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants n'emporte pas celle de les vendre pour le même objet, lorsque, par exemple, après avoir constitué une dot à sa fille avec la seule autorisation du mari, elle veut recourir à l'aliénation comme moyen d'exécuter sa promesse; la vente alors ne peut avoir lieu que par autorité de justice, conformément à l'art. 1558 c. civ. (Caen, 23 avr. 1847, aff. Busnel, D. P. 48. 2. 133).

3609. La donation des biens dotaux pour l'établissement des enfants est-elle valable, lorsque la femme possède des biens paraphernaux libres et suffisants? Dans l'ancien droit, on pouvait citer pour la négative la coutume d'Auvergne (art. 6, ch. 14), celle de la Marche (art. 401), et l'opinion de Domat (tit. 9, sect. 3, n° 13). Aujourd'hui, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de distinguer. L'art. 1556 est général. A la différence de l'art. 1558, il ne ne soumet l'exercice de la faculté qu'il accorde à aucune vérification. D'ailleurs, il peut y avoir des motifs particuliers d'utilité ou de convenance pour que la femme préfère garder ses paraphernaux. Le mari seul pourrait perdre à cette donation que fait la femme de ses biens dotaux, puisqu'il en a la jouissance, tandis qu'il ne jouit pas des paraphernaux; mais ses intérêts sont garantis par la loi, puisque la femme ne peut rien faire sans autorisation. Ainsi jugé implicitement par les deux arrêts cités au numéro suivant.

3610. Mais l'affectation des biens dotaux à l'établissement de l'enfant doit-elle être expresse de la part de la femme qui a en même temps des biens paraphernaux? Dans l'ancienne jurisprudence et suivant l'opinion de Catelan, liv. 4, ch. 4, t. 2, p. 13 et 14, il fallait que la femme déclarât formellement qu'elle avait voulu engager ses biens dotaux; mais cette opinion était combattue par Vedel, liv. 4, ch. 4, p. 12, et Serres, Institutes, p. 191. D'après M. Toullier, t. 14, n° 96, quand la femme s'est obligée conjointement avec son mari, sans déterminer les biens sur lesquels la dot qu'ils constituent sera imputée, la fille dotée et son mari ont le droit de se faire payer indifféremment sur tous les biens de la mère, dotaux ou autres. A plus forte raison devrait-il en être ainsi alors qu'il ne reste plus à la mère que des biens dotaux. Dès qu'on se trouve, en effet, dans l'exception autorisée par l'art. 1556 c. civ., le privilége de l'inaliénabilité de la dot cessant, la mère, débitrice de celle qu'elle-même a constituée, est dans la situation ordinaire de tout débiteur : elle est obligée sur tous ses biens (c. civ. 2092).

3611. Il a été jugé à cet égard que l'art. 1556 c. civ., qui permet à la femme autorisée de son mari, de donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, n'exige point qu'elle déclare expressément, dans l'acte de constitution, affecter ses biens dotaux à cet usage; il suffit, même alors que la femme dotale possède aussi des biens paraphernaux, que son intention de faire cet emploi de sa dot résulte clairement de l'acte, entendu selon les règles générales de l'interprétation des conventions (Rej. 18 fév. 1852, aff. Pommiès, D. P. 52. 1. 88). — ...Mais il faut que cette intention résulte de l'acte lui-même, soit expres-

---

sum, et des art. 1556 et 1557 c. civ., et sur le troisième moyen, tiré de l'excès de pouvoir et de la fausse application de l'art. 1096 c. civ. : — Attendu que la cour royale de Riom, en décidant que le pouvoir donné par les époux Cantuel aux époux Latapy, par le contrat de mariage du 2 fév. 1809, de vendre les immeubles détaillés audit contrat, et qui appartenaient à Catherine Mabit, de son chef, n'était en réalité qu'une donation faite par ladite Catherine Mabit à Michel Cantuel, son mari, n'a fait qu'interpréter, d'après les faits et circonstances constatée par l'arrêt attaqué, la disposition dudit contrat de mariage, et qu'une pareille interprétation et appréciation de faits ne peuvent être soumises à la censure de la cour de cassation; — Rejette.

Du 7 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Moreau, rap.

(1) (Fournier.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 1554 du code civil, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari ni par la femme, que sauf certaines exceptions désignées par la loi; que, si l'art. 1556 permet à la femme, avec l'autorisation de son mari, de donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs, cet article, spécial pour la donation, ne permet pas de les hypothéquer; — Attendu que si l'art. 1558 spécifie le cas où l'immeuble dotal peut être aliéné, on n'y voit aucune disposition qui permette de l'engager par hypothèque; qu'il y a des différences essentielles entre la donation et l'aliénation du fonds dotal, et son affectation par hypothèque; que l'on ne peut étendre la disposition de la loi d'un cas à l'autre; — Confirme, etc.

Du 11 août 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Jacquelin.) — LA COUR; — Vu les art. 1556 et 1558 c. civ.; — Attendu que la dame Jacquelin, mariée en 1816, sous le régime dotal, avec la faculté d'aliéner, demande à être autorisée à emprunter sur ses biens dotaux un capital de 15,000 fr., qu'elle se propose de donner en dot à sa fille unique; — Attendu, dès lors, que les époux Jacquelin sont dans la nécessité de recourir à un emprunt; qu'il appert de leur position de fortune qu'ils pourront avec le temps nécessaire se libérer de cette somme sans être obligés à une aliénation; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1556 ci-dessus visé, ainsi qu'elles ont été entendues et appliquées par la jurisprudence de cette cour, la faculté de donner renferme, suivant les circonstances appréciables par les tribunaux, la faculté d'emprunter; — Réforme, etc.

Du 23 juin 1835.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Simonin, pr.-Paillart, av. gén., c. contr.-Desseaux, av.

sément, soit virtuellement; il ne suffirait pas qu'on crût pouvoir l'induire d'une circonstance postérieure, sans corrélation indiquée avec l'acte de constitution (Cass. 11 fév. 1852, aff. David, *eod.*). — En conséquence, la déclaration faite par une cour d'appel qu'il résulte de l'acte de constitution qu'une femme dotale, possédant aussi des biens paraphernaux, a entendu affecter ses deniers dotaux à la dot de sa fille, est souveraine et doit produire effet, même en l'absence de toute déclaration d'imputation dans le contrat de mariage de la fille dotée (Rej. 18 fév. 1852, aff. Pommiès, *eod.*). — Au contraire, doit être cassé l'arrêt qui, dans le silence de l'acte sur l'espèce des biens affectés au payement de la dot et sans déclarer que l'intention d'y appliquer les deniers dotaux résulte de circonstances y énoncées, décide qu'il en doit être ainsi, par cela seul que la constituante ayant disposé plus tard de ses biens paraphernaux, il s'ensuit qu'elle doit satisfaire à son obligation avec ses biens dotaux, parce que ce sont les seuls qui lui restent (Cass. 11 fév. 1852, aff. David, *eod.*).—L'enfant dont la dot est déclarée imputable sur les deniers dotaux de sa mère, et qui se trouve par là pleinement garanti, est sans intérêt pour soutenir que l'imputation doit s'en faire sur les biens paraphernaux; par suite, son pourvoi contre l'arrêt qui lui a affecté les biens dotaux de sa mère est non recevable (Rej. 18 fév. 1852, aff. Pommiès, *eod*).

3612. Toutefois, il a été jugé que la femme dotale, autorisée par justice à contracter un emprunt, n'est pas réputée pour cela être autorisée à affecter ses biens dotaux à la garantie de l'emprunt, si l'autorisation de justice n'a été donnée que par suite du refus d'autorisation du mari, et sans égard à la nature des biens de la femme; les paraphernaux sont seuls affectés à la garantie d'un tel emprunt (Limoges, 22 juill. 1835, aff. Grancoin, V. n° 3239).

3613. La femme demandant l'autorisation d'employer tout ou partie de ses biens dotaux à l'établissement de son enfant, n'a pas besoin de mettre en cause le débiteur de ce prix, ni de porter sa demande devant le tribunal de son domicile (Bordeaux, 22 juill. 1841) (1).

3614. L'action en délaissement d'immeubles dotaux ne peut être repoussée pour défaut de qualité de la demanderesse résultant de ce qu'elle n'aurait plus la propriété de ces biens dont elle aurait fait don à sa fille pour son établissement, conformément à l'art. 1556 c. civ.; une telle exception ne pourrait être opposée que par la fille (Riom, 7 février 1849, aff. Poncillon, D. P. 49. 5. 126).

3615. Jusqu'ici les notions que nous avons exposées embrassent les deux cas prévus par les art. 1555 et 1556. Mais une distinction est à faire, selon qu'il s'agit d'un enfant d'un autre lit de la femme ou d'enfant commun. Pour les enfants d'un autre lit, l'art. 1555 prévoit le refus d'autorisation du mari, et, dans ce cas, la femme doit lui réserver la jouissance si elle n'est autorisée que par justice. L'art. 1556 ne reproduit pas cette disposition à l'égard des enfants communs. Faut-il en conclure que, sur le refus du mari, la femme ne pourra, en lui réservant la jouissance, se faire autoriser par justice? — La question est fort controversée. M. Duveyrier, dans son rapport au tribunat, paraissait ne faire aucune distinction. Après avoir dit que l'aliénation peut avoir lieu pour l'établissement des enfants d'un premier lit de la femme et pour l'établissement des enfants communs, l'orateur ajoute : « Dans ces deux cas, la femme n'a besoin que du consentement de son mari; ce n'est qu'à défaut de ce consentement qu'elle a recours à l'autorisation du juge » (V. t. 13, p. 29, n° 105; Conf. Toullier, t. 14, n° 91). —Toutefois, la distinction est motivée ainsi par la plupart des auteurs. Le mari n'est pas aussi bien disposé pour les enfants du premier lit que pour les enfants communs, il est présumé avoir pour ces derniers autant d'affection que la mère, et l'on doit éviter de mettre les enfants communs dans une espèce d'indépendance de la volonté du père, en n'exigeant pas son consentement à la donation faite par la mère (MM. Bellot, t. 4, p. 110; Zachariæ, t. 3, p. 587; Benoît, t. 1, n° 61; Seriziat, n° 154; Rolland, t. 6, p. 159, n° 111; Marcadé, sur l'art. 1556, n° 3; Rodière et Pont, t. 2 n°s 507, 508; Odier, n°s 1276, 1277; Troplong, n°s 3344 à 3347). — MM. Duranton (t. 15, n° 197), Taulier (t. 5, p. 285), distinguent à raison de l'état de majorité ou de minorité de l'enfant quant au mariage; ils repoussent l'intervention de la justice dans le cas seulement de minorité, attendu que, d'après l'art. 373, l'enfant n'est placé alors que sous l'autorité du père. Cette distinction est incontestable s'il s'agit d'un établissement par mariage, puisque le défaut de consentement du père au mariage de son fils mineur ajourne nécessairement le mariage, et, par suite, rend sans objet la demande d'aliénation pour cette cause. Il ne peut y avoir de difficulté que quant à l'établissement autre que par mariage.

Deux arrêts ont décidé en sens divers : l'un, que la femme ne peut, sur le refus de son mari, être autorisée par justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs majeurs (Limoges, 2 sept. 1835) (2); l'autre, que la femme

(1) (Époux Dubois.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit uniquement dans la cause d'autoriser l'épouse Dubois à recevoir du sieur Champagne, acquéreur de ses biens dotaux, une somme de 1,200 fr.; que la demande de la femme Dubois n'intéresse pas personnellement le sieur Champagne, car la dispense d'emploi une fois accordée, le tiers débiteur qui paye en vertu de l'autorisation n'a évidemment rien à craindre de sa soumission forcée aux ordres de la justice; — Qu'il suit de là qu'il était parfaitement inutile d'appeler Champagne dans une instance où la seule question à résoudre était celle de savoir s'il convenait d'habiliter la dame Dubois à toucher de l'acquéreur d'un bien à elle dotal une partie de la somme qui lui était due; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen pris de ce que l'action aurait dû être portée devant le tribunal du domicile du sieur Champagne; que les premiers juges ont commis, en se déclarant compétents, une erreur que la cour doit réparer; — En conséquence, fait mainlevée de ladite somme de 1,200 fr., à prendre sur celle de 3,600 fr. due par le sieur Champagne, acquéreur des biens dotaux de la dame Dubois, aux termes d'un contrat passé le 9 avr. 1841, au payement de laquelle somme de 1,200 fr. le sieur Champagne sera tenu et au besoin contraint, en vertu du présent arrêt, et ce, par trois annuités de 400 fr. chacune.

Du 22 juill. 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges, pr.

(2) (Sarciron-d'Hautefaye C. Darfeuille-d'Hautefaye.) — LA COUR; — Attendu que la dame Darfeuille, femme Sarciron, dont tous les biens présents et à venir sont dotaux, aux termes de son contrat de mariage, s'est adressée, d'après le refus de Marion Sarciron, son époux, au tribunal de première instance de Bourganeuf, à l'effet d'être autorisée à contracter, en faveur de Charles-Alexandre Sarciron, leur fils, acquéreur d'un office d'avoué, le cautionnement d'une somme de 30,750 fr.; que le tribunal lui a accordé cette autorisation; qu'il s'agit donc de décider si la femme, à défaut de l'autorisation de son mari, peut être autorisée par la justice à donner ses biens dotaux, pour l'établissement d'un de leurs enfants communs; — Attendu que vainement on dirait qu'aux termes de l'art. 219 c. civ., si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, le tribunal de première instance peut l'y autoriser, la sect. 2 du chap. 3 du tit. 5 c. civ. ayant pour objet de régler les droits du mari sur les biens dotaux et de poser les principes relatifs à l'inaliénabilité de la dot, c'est d'après les dispositions de cette section, seules applicables à l'espèce, qu'elle doit être jugée; — Et attendu que l'art. 1555 c. civ. porte que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, à son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais que si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari; et que l'art. 1556 porte que la femme peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs; — Qu'il est évident, par la rédaction de ces deux articles placés l'un à la suite de l'autre, que le législateur a distingué le cas où il s'agit de l'établissement d'un enfant du premier lit de la femme, et celui où il s'agit de l'établissement d'un fils commun aux deux époux; qu'il n'a point voulu assimiler les deux cas, puisque, si telle eût été son intention, l'art. 1556 devenait inutile, il suffisait de comprendre tous les enfants dans l'art. 1555; que c'est donc par une conséquence de la différence qu'il a établie entre ces deux cas, que dans le premier le législateur a admis l'intervention de la justice, et que dans le second il n'a voulu que celle du mari; — Que les motifs du législateur pour le régler ainsi sont très-apparents; qu'en effet, au sujet de l'établissement d'un enfant qu'une femme remariée a eu de son premier lit, il n'existe aucun motif de compter sur la tendresse du beau-père pour cet enfant; que même les intérêts de celui-ci peuvent être opposés à ceux de son beau-père, et que, s'ils sont en discord, la justice seule peut prononcer sur leurs droits respectifs; — Mais que cette position ne saurait être celle d'un fils envers son père, lorsque sa mère est, comme dans l'espèce, mariée sous le régime dotal, et que ce fils n'a aucune prétention à élever contre son père; qu'au contraire, tout ce qu'il peut espérer de lui doit être l'effet de la bienveillance paternelle; — Attendu, d'autre part, que la position du père de famille dérive de son contrat de mariage, qui l'a établi, tant que ce mariage subsiste, conservateur des biens dotaux de sa femme; que l'autorité judiciaire elle-même ne saurait donc changer cette

peut, au contraire, obtenir l'autorisation de justice, à la seule condition de réserver la jouissance du mari (Rouen, 24 déc. 1841) (1).

2616. Quoi qu'il en soit, il est toujours superflu de demander l'autorisation de justice, lorsqu'il n'y a pas refus du mari; les tribunaux doivent donc s'abstenir d'accorder l'autorisation d'aliéner à la femme qui procède avec l'autorisation du mari : en pareil cas, leur intervention est inutile (Caen, 2 juin 1838) (2).

2617. Le refus du mari ferait-il obstacle à l'autorisation d'aliéner lorsque les enfants du mariage antérieur de la femme ont par eux-mêmes des biens suffisants pour se procurer un établissement? Il nous semble, comme à M. Bellot, t. 4, p. 110, que l'autorisation, en pareil cas, ne doit pas être accordée; mais le même auteur va trop loin en disant que le mari pourrait même faire annuler l'aliénation de l'immeuble permise malgré son opposition. En effet, ne serait-il pas injuste que des tiers se vissent ravir la propriété d'un immeuble qu'ils auraient acquis de la femme, sur la foi d'une autorisation judiciaire dont il ne leur est pas permis de discuter les motifs? (Conf. Benoît, t. 1, n° 123, V. n° 3606.)

§ 2. — *Aliénations autorisées par justice, — Prison, aliments, dettes antérieures au contrat de mariage, séparation, indivision.*

2618. L'art. 1558 prévoit cinq cas où l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice. Nous allons d'abord les examiner séparément, et nous terminerons par quelques notions qui leur sont communes.

2619. 1° *Prison.*—Le premier cas d'aliénation est pour tirer de prison le mari ou la femme (c. civ. 1558-1°). Il y a même motif d'autoriser l'aliénation pour le rachat de l'époux captif, par exemple, pour la rançon de l'époux prisonnier de guerre (ord. de marine, L. 3, t. 6, art. 12; M. Troplong, n° 3437). — Avant

---

position, tant que ce mari n'y consent point ou n'y donne point lieu; — Attendu encore qu'en attribuant au mari le droit de refuser son consentement à l'aliénation des biens dotaux de sa femme, pour l'établissement des enfants communs, le législateur a voulu préserver les familles des conséquences d'une tendresse quelquefois aveugle des mères pour leurs enfants, et qu'il a pensé qu'il pouvait s'en remettre avec toute confiance relativement à l'aliénation, en ce cas, des biens dotaux, à la tendresse plus éclairée des pères; — Que s'il a soustrait à l'autorité du juge les discussions que pourraient faire naître, entre un père et son enfant, les intentions de la mère en faveur de ce dernier au sujet de son établissement, c'est qu'il n'a pas voulu que ces discussions toujours déplorables, franchissent le foyer domestique, et eussent le retentissement de l'audience et le scandale de la publicité; — Qu'enfin, s'il a rendu le mari juge souverain de la faculté qu'aurait sa femme de disposer de ses biens dotaux pour établir leurs enfants, c'est qu'il a cru avec raison que ce serait par des motifs graves et à contre cœur qu'un père refuserait cette autorisation, et aussi que c'est une sanction de plus qu'il a voulu donner à l'autorité paternelle et maritale; — Attendu qu'on n'est pas fondé à dire que ce serait nuire aux établissements par mariage des enfants communs aux époux que de décider que les mères ne peuvent être autorisées par justice, à défaut de leurs maris, de donner leurs biens dotaux à ces enfants en les établissant; — Si, d'une part, il importe à l'État que des Français parvenus à un certain âge puissent fonder une famille, il ne lui importe pas moins que les dots des femmes sur lesquelles repose le patrimoine des familles soient conservées, et c'est précisément pour concilier ce double intérêt que le législateur, tout en permettant qu'à un certain âge les enfants se marient sans le consentement de leurs parents, a laissé à l'expérience et à la prévoyance des pères qui s'opposent à ces mariages, le soin de conserver inaliénable, tant qu'ils le jugent à propos, la dot de leur propre femme, inaliénabilité qui, au surplus, est toujours dans l'intérêt de ces nouvelles familles, puisqu'elles sont appelées à recueillir un jour les dots en tout ou en partie; par conséquent, les dispositions de la loi relatives, les unes au mariage des enfants sans le consentement des parents, les autres à la conservation de la dot de leur mère par le père de ces enfants, loin de se combattre, ont été conçues d'une et d'autre part dans l'intérêt de l'État et pour concourir à son avantage; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal de Bourganeuf a donné l'autorisation qui lui était demandée, et que ce jugement doit être réformé; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 2 sept. 1835.-C. de Limoges, ch. des vacat.-M. de Gaujal, 1er pr.

(1) (Dame B... C. son mari.) — LA COUR (après partage); — Attendu que la dame B... demande, sur le refus de son mari, à être autorisée par la justice à aliéner une futaie dotale et à employer les sommes à provenir de cette vente jusqu'à concurrence de 10,000 fr. pour compléter le prix d'un office acheté par son fils E. B..., et lui constituer ainsi un établissement; qu'elle demande aussi que le surplus du prix de la vente de cette futaie soit réservé pour servir à la dot de ses autres enfants; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que l'emploi que la dame B... veut faire de ce fonds dotal, en ce qui concerne E. B..., est utile et juste; qu'il est en rapport avec la fortune personnelle de cette dame, et aussi avec les sacrifices à venir que peuvent exiger les établissements de ses autres enfants; — Mais qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la vente pour une somme excédant celle de 10,000 fr., seule nécessaire pour compléter l'établissement d'E. B..., aucune autre aliénation de la dot ne pouvant être permise dans l'intérêt futur des autres enfants dont l'établissement n'est et ne peut être demandé actuellement; — Qu'il convient donc d'accorder à la dame B..., pour faire la vente d'une partie seulement de la futaie dont il s'agit, l'autorisation que son mari lui refuse et d'ordonner que cette aliénation aura lieu immédiatement après l'expertise dont il sera parlé ci-après, cette époque étant convenable pour la vente...; — Mais attendu que B... a le droit de jouir de tous les biens qui appartenaient à sa femme, au moment de son mariage, comme de tous ceux qui lui adviendront pendant ce mariage; qu'ainsi on ne peut nier, en principe, que ce droit de jouissance lui appartienne sur le capital que doit produire la vente de cette futaie; que la question, sous ce rapport, se réduit donc à savoir si l'aliénation n'étant autorisée que par la justice, cette autorisation aura pour effet d'enlever la jouissance au mari, comme s'il avait lui-même consenti à la vente;

Attendu qu'il est de règle générale que l'autorisation supplétive de la justice peut bien faire cesser l'incapacité de la femme mariée, comme le ferait le consentement même du mari, mais que cette autorisation ne peut avoir pour effet d'engager personnellement le mari et de lui faire perdre des droits qui ne peuvent lui être ravis sans son consentement; — Que l'art. 1556 ne fait aucune exception à cette règle pour le cas même où il s'agit de donner des biens dotaux pour l'établissement des enfants communs; que ce n'est que par voie d'induction et en recourant à l'art. 1555 et au droit commun qu'on peut décider que, dans ce cas spécial la justice a le pouvoir d'intervenir et d'accorder l'autorisation refusée par le mari; — Que non-seulement cette exception n'existe pas dans la loi, ce qui suffirait pour la faire rejeter, mais qu'elle est de plus repoussée par la règle qui ne veut pas que le père puisse être obligé de doter ses enfants et qui défend de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement; — Que ce serait évidemment violer ces principes que de forcer B... père à contribuer à l'établissement de son fils par le sacrifice de son droit de jouissance sur un capital dotal appartenant à sa femme; — Attendu que les droits de l'intimé sur la futaie dotale, tant qu'elle était adhérente au sol, ne peuvent être la règle de ses droits sur le prix qui proviendra de la vente de cette futaie, lequel forme, par cela même, un capital dotal sur lequel, comme sur tout autre, il doit avoir son droit de jouissance; — Que le droit de jouissance sur une somme d'argent ne peut être que l'intérêt légal de cette valeur; — Attendu, enfin, que le pacte de famille allégué ne peut entraver B... dans ses droits de mari et de père; que ce pacte ne peut donc exercer aucune influence dans la contestation actuelle; — Attendu, néanmoins, que la cour ne possède pas les éléments suffisants pour pouvoir indiquer quelle sera la portion de la futaie qui devra être abattue de préférence; qu'il convient donc de nommer, à cet effet, des experts; — Vidant le partage prononcé par l'arrêt du 11 de ce mois et réformant le jugement dont est appel, autorise préalablement la dame B... à ester en justice; et, statuant sur sa demande, l'autorise à faire procéder publiquement, par voie d'enchères et par le ministère d'un officier ministériel compétent, à la vente d'une portion des bois de haute futaie excrus sur le domaine du Boulay, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr., laquelle sera expressément employée à payer une partie de l'office acheté par E. B... pour lui servir d'établissement; parce que, toutefois, les intérêts de ce capital seront payés annuellement à B... père, à raison de 5 p. 100; — Et pour déterminer la portion de futaie qui devra être vendue de préférence, nomme pour experts...; dit que cette vente aura lieu immédiatement après l'expertise, et que B... père ne sera pas tenu de replanter le sol de la partie de futaie qui sera abattue.

Du 24 déc. 1841.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

(2) (Serrey.) — LA COUR; — Attendu que la demande des époux Serrey a pour objet de racheter l'un de leurs enfants du service militaire, ce qui, selon eux, équivaut à un établissement qu'ils lui procureraient; — Attendu que les époux Serrey sont mariés depuis le code civil, et qu'ils ont adopté le régime dotal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1556 c. civ., la femme mariée sous le régime dotal peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'indique qu'en pareille circonstance, il faille recourir à l'intervention de la justice pour obtenir son autorisation; — Qu'ainsi, en supposant qu'il s'agit réellement, dans l'espèce, comme le prétendent les époux Serrey, de procurer un établissement à leur enfant, question qu'il est actuellement inutile d'examiner, il n'y aurait pas lieu d'accorder l'autorisation demandée; — Attendu, d'ailleurs, que la femme Serrey ne demande à aliéner son bien dotal pour aucun des cas prévus par l'art. 1558 c. civ.; — Confirme.

Du 2 juin 1838.-C. de Caen, 2e ch.-MM. Binard, pr.-Massot, c. conf.

le code civil, on admettait aussi que la dot était aliénable pour tirer le mari de prison (M. Tessier, note 633). Il en était ainsi, notamment, en Dauphiné (Grenoble, 17 mai 1826) (1).

3620. Mais la femme était-elle obligée, comme aujourd'hui, d'obtenir la permission de justice? C'est un point douteux. — Toutefois, à supposer qu'avant le code, la jurisprudence sous l'empire de laquelle une femme s'est mariée lui permît d'aliéner, sans autorisation de justice, ses biens dotaux pour tirer son mari de prison, est-elle tenue, sous le code, d'obtenir cette autorisation et d'observer les formalités prescrites par l'art. 1558 c. civ.? Serait-elle fondée à demander la nullité de la vente?—V. n° 3777.

3621. Peu importe la cause de l'emprisonnement (V. n° 1087). Autrefois, on mettait en question si la cause devait être criminelle ou infamante; mais l'opinion dominante permettait l'aliénation du bien dotal dans le cas d'emprisonnement pour dettes civiles (MM. Tessier, note 633; Troplong, n° 3458). Jugé notamment qu'il en était ainsi en Dauphiné (Grenoble, 17 mai 1826, aff. Bez, V. n° 3619; 25 mars 1830, aff. Pillon, V. n° 3777). — Ainsi, lorsque, le mari ou la femme, détenu pour crime ou délit, sera retenu en prison après l'expiration de sa peine, faute de pouvoir payer les réparations civiles auxquelles il a été condamné, l'aliénation de l'immeuble dotal pourra avoir lieu. Cambacérès demandait, il est vrai, au conseil d'État, que la dot de la femme ne pût servir à tirer le mari de prison, lorsqu'il y aurait été mis à raison d'un délit ou pour dettes contractées au jeu. Mais les termes généraux de l'art. 1558 prouvent que cette exception n'a pas été adoptée (MM. Benoît, t. 1, n° 228; Duranton, t. 15, n°s 507 et 508; Tessier, t. 1, p. 418).

3622. S'il est nécessaire que le mari soit détenu pour qu'il y ait lieu à l'aliénation de la dot, elle ne devra pas être autorisée dans le cas où le mari, déposé après faillite à la maison d'arrêt pour dettes, a obtenu, sous caution, sa mise en liberté provisoire. — V. toutefois Req. 30 déc. 1850, aff. Faucher, D. P. 51. 1. 85.

3623. L'aliénation devrait-elle être autorisée pour tirer le mari de prison, si, à raison de la nature de la dette, il avait le moyen d'obtenir sa liberté en faisant cession des biens? Oui, parce que ce remède extrême et douloureux entraîne des lenteurs et peut nuire à la considération de la famille.—La question était douteuse sous l'ancien droit. M. Cambacérès a fait allusion à cette controverse dans la discussion du conseil d'État, et l'art. 1558 a consacré la faculté d'aliénation sans aucune restriction (Conf. MM. Duranton, t. 15, n° 508; Tessier, t. 1, n° 633; Odier, t. 3, n° 1287; Troplong, n° 3443.—*Contrà*, MM. Bellot, t. 4, p. 125; Benoît, t. 1, n° 229; Toullier, t. 5, p. 310, Rodière et Pont, t. 2, n° 515). Ces auteurs se fondent sur ce que la cession de biens n'imprime plus, comme autrefois, une véritable infamie à raison du signe ignominieux que le débiteur était obligé de porter (V. par analogie, *suprà*, n° 1088).—Un arrêt de la cour de Rouen, antérieur à 1806, mais dont les recueils ne donnent pas la date, a déclaré l'art. 1558 applicable, bien que le mari détenu pour dettes civiles pût recouvrer sa liberté par la cession de biens.— « Considérant, y est-il dit, que Delamarre a été incarcéré, en vertu de contrainte par corps, pour le recouvrement de deux lettres de change, montant ensemble à 2,200 fr., et qu'il est constant qu'une partie de cette somme a été employée à l'acquit des dettes du père de son épouse, et des charges du ménage; que la cession de biens lui ferait perdre un mobilier qui, quelque modique qu'il soit, est indispensable à son existence et à celle de sa famille; que c'est une mesure dispendieuse, et dont le succès n'est pas toujours certain; que, dans l'espèce, elle serait à la fois onéreuse pour le débiteur, et frustratoire pour ses créanciers; que, d'ailleurs, quand un homme cherche à faire honneur à ses engagements, on ne doit pas se permettre de l'en détourner, surtout par une voie à laquelle l'opinion attache encore une sorte de flétrissure. »

3624. La vente de ses biens dotaux, consentie par une femme avec l'autorisation du juge, pour faire sortir son mari de la prison pour dettes, après s'en être portée caution, est valable, lors même qu'elle avait le droit de demander préalablement le bénéfice de la division et la discussion de ses biens (Req. 21 mess. an 6) (2).

3625. La dot est-elle aliénable pour prévenir et non pas seulement pour faire cesser l'emprisonnement? Suffit-il que l'un des époux soit menacé de la contrainte par corps? Non, d'après l'opinion générale qui se fonde sur les termes si précis de l'art. 1558 (MM. Toullier, t. 14, p. 199; Merlin, Rép., v° Dot, § 8; Duranton, t. 15, n° 509; Zachariæ, t. 3, p. 588, n° 46; Massé, Dr. com., t. 3, n° 375; Marcadé, sur l'art. 1558, n° 1; Odier, n° 1283; Troplong, n° 3441). Telle était aussi l'opinion des anciens auteurs (Pothier, Puiss. marit., n° 38). C'est ainsi qu'on interprète dans l'art. 1427 c. civ. les mêmes expressions *pour tirer le mari de prison* (V. *suprà*, n° 1086). La jurisprudence a consacré cette interprétation restrictive de l'art. 1558, en ne permettant pas l'aliénation de la dot pour prévenir l'emprisonnement (Conf. Caen, 4e ch., 4 juill. 1826, M. Dupont-Longrais, pr., aff. Poline C. Brunet; Rouen, 1re ch., 16 janv. 1838, M. Fercoq, pr., aff. Nicolle; Cass. 26 avr. 1842) (3).

---

(1) (Bez C. Reymond-Finat.) — La cour; — Attendu qu'il était de jurisprudence reconnue dans le ressort du parlement de Dauphiné que la femme pouvait s'obliger sur ses biens dotaux, pour tirer son mari de prison; que cette jurisprudence était établie sur la loi 73, ff., *De jure dotium*, et les lois 20 et 21, ff., *Soluto matrimonio;* que les arrêtistes qui ont recueilli les arrêts de cette cour, en rapportent néanmoins qui ont refusé cette faculté; mais il faut croire que des circonstances particulières avaient fait fléchir les dispositions du droit romain qui était suivi dans cette province; que d'ailleurs, d'après le sentiment des auteurs, c'était un point de jurisprudence constant dans le royaume; — Permet la continuation des poursuites commencées contre la femme Bez.

Du 17 mai 1826.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noaille, 1er pr.

(2) (Perrier C. Deligier.) — Le tribunal; — Considérant que le tribunal du Puy-de-Dôme a jugé en fait que les dettes dudit Bannier absorbaient la valeur de ses biens, et qu'il n'avait aucun moyen personnel de payer la somme pour laquelle il était emprisonné; — Que la conséquence de ce fait, sur lequel il n'appartient pas au tribunal de cassation de prononcer, est que ladite femme Bannier a pu, avec l'autorisation du juge, s'obliger et vendre de ses biens dotaux jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour racheter son mari de prison; — Rejette.

Du 21 mess. an 6.-C. C., sect. req.-MM. Bayard, pr.-Dameron, rap.

(3) *Espèce :* — (Époux Martres C. veuve Perramont.) — Un jugement du 9 juin 1834 autorisa la dame Martres, mariée sous le régime dotal, à subroger à son hypothèque légale les personnes qui prêteraient une somme de 4,200 fr., nécessaire pour retirer des mains des tiers porteurs des effets de commerce au payement desquels le sieur Martres avait été condamné avec contrainte par corps. — En vertu de ce jugement, et par acte notarié du 11 juill. 1834, la veuve Perramont prêta aux époux Martres la somme de 4,200 fr., jusqu'à concurrence de laquelle la dame Martres céda à la prêteuse le rang d'hypothèque et d'inscription à elle appartenant pour sûreté de ses reprises dotales sur les biens de son mari.— Plus tard, un ordre ayant été ouvert sur le prix d'un immeuble du sieur Martres, la veuve Perramont s'est fait colloquer en sous-ordre sur la collocation au premier rang faite au profit de la dame Martres.

23 juill. 1838, jugement du tribunal de Toulouse qui maintient le règlement provisoire de l'ordre : — « Attendu que le jugement du 9 juin 1834, poursuivi et obtenu par les époux Martres, portant autorisation de subroger à l'hypothèque légale de la dame Martres ceux qui fourniraient des fonds nécessaires pour retirer des mains des tiers porteurs les traites et effets de commerce, emportant contrainte par corps, souscrites par le sieur Martres, a été rendu conformément aux dispositions de la loi; que, loin d'avoir été attaqué, ce jugement a été au contraire exécuté par les époux Martres, au moyen de l'acte d'emprunt passé, le 5 juill. suivant, devant Me Trinqué, notaire; que, dans cet acte, les parties se sont conformées en tout point au prescrit du jugement; que, dès lors, la dame Martres se trouve mal fondée dans son contredit. » — Appel. — 18 avr. 1839, arrêt de la cour royale de Toulouse qui confirme avec adoption de motifs. — Pourvoi des époux Martres. — Violation du principe de l'inaliénabilité de la dot et des art. 1554, 1558, 1560 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé la subrogation faite par une femme dotale dans son hypothèque légale, hors des cas d'exception établis par la loi.—Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1554, 1558 et 1560 c. civ.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1554, les biens qui constituent la dot d'une femme mariée sous le régime dotal, sont inaliénables; que cette disposition de la loi est absolue et ne souffre d'exceptions que celles expressément admises par les art. 1556, 1557 et 1558 c. civ.; — Que, suivant l'art. 1560, toutes les aliénations faites hors les cas déterminés par ces articles, peuvent être révoquées, sur la demande de la femme ou de ses héritiers, après la dissolution du mariage, et pendant la durée du mariage, par la femme qui a obtenu sa séparation de biens, et même par le mari, sauf les dommages-intérêts dont il pourrait être tenu, s'il n'avait pas

3626. Tout en reconnaissant la puissance du texte de l'art. 1558, MM. Taulier, t. 5, p. 309, Rodière et Pont, t. 2, nº 513, enseignent que l'opinion contraire rentre mieux dans l'esprit de la loi. La circonstance que le débiteur n'est pas en prison n'est, à leurs yeux, qu'un moyen d'examiner la demande avec plus de prudence et de circonspection, mais non une fin de non-recevoir insurmontable. « Pourquoi, disent-ils, condamner le débiteur à un emprisonnement préalable? Si on autorise l'aliénation pour l'élargissement, c'est que l'époux utilisera sa liberté pour lui et sa famille; mais combien n'est pas pénible et désastreuse la situation précaire du débiteur obligé de se cacher et d'interrompre ses travaux pour se dérober à la prise de corps! »

3627. Quelquefois même le danger sera plus grave si, par exemple, le créancier menace de porter plainte au criminel, plainte qui suivra son cours, après que le ministère public en sera saisi. Si favorable qu'elle soit, une telle cause d'aliénation est insuffisante.—Cependant il a été jugé qu'il y avait lieu d'autoriser l'aliénation pour prévenir la condamnation de la femme à une peine corporelle, dans un cas où, poursuivie comme coupable de banqueroute frauduleuse, elle pouvait arrêter ainsi les poursuites des créanciers en les désintéressant. Jugé ainsi sous l'empire de la coutume de Normandie, qui permettait, art. 544, l'aliénation à raison des *méfaits ou crimes*, mais en supposant par son texte la femme *condamnée* (Caen, 6 juill. 1824) (1).

3628. Toutefois, on a jugé qu'il est dans l'esprit de la loi que l'aliénation des biens dotaux pour tirer le mari de prison ne doit être autorisée qu'au cas où la famille retire de la mise en liberté du mari un avantage qui rachète le préjudice résultant de l'aliénation de la dot (Conf. M. Troplong, nº 3442); spécialement que l'autorisation d'aliéner la dot pour tirer le mari de prison, peut être refusée dans le cas où le mauvais état des affaires de celui-ci (un cultivateur) a été amené par sa mauvaise administration et par son défaut d'ordre et d'économie..., alors surtout que la femme déjà âgée est sujette à de plus grands besoins, et que ses moyens de travailler diminuent (Cass. 6 janv. 1845, aff. Leberryer, D. P. 45. 2. 49).

3629. L'aliénation de la dot étant autorisée pour tirer le mari de prison, il faut que le prix soit employé à lui procurer sa liberté. Il n'est pas nécessaire, sans doute, que l'emprisonnement continue jusqu'à la vente; mais il faut que la mise en liberté soit une conséquence de la vente à opérer. L'aliénation, bien qu'autorisée, est nulle si le mari a recouvré sa liberté avant la vente et qu'il ne soit pas authentiquement établi que le créancier a été payé avec le prix soit plus tard, soit au moyen d'une délégation anticipée (Rej. 25 avr. 1842) (2). Il est à remarquer toutefois que l'acquéreur, dans l'espèce de cet arrêt, est déclaré avoir eu connaissance du vice de la vente.

3630. Jugé ainsi, à l'égard d'une femme mariée sous le ré-

---

fait connaître le caractère de dotalité des biens aliénés; — Attendu que, si l'art. 1558 range au nombre des exceptions qu'il admet le cas d'aliénation fait avec permission de justice pour tirer le mari ou la femme de prison, on ne saurait étendre cette exception à une aliénation qui n'a eu d'autre cause que la crainte de voir la liberté du mari compromise par des engagements de commerce par lui contractés, craintes plus ou moins fondées qui peuvent ne jamais se réaliser, et que le législateur n'a pas cru devoir considérer comme des causes suffisantes pour porter atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Martres a consenti, au profit de la veuve Perramont, une subrogation à l'hypothèque légale pour mettre son mari à même de retirer des mains des tiers porteurs des effets de commerce par lui souscrits et sur lesquels des jugements de condamnation par corps avaient été rendus contre lui; — Attendu que le jugement qui l'a autorisée à consentir cette subrogation, ne suffit pas pour purger le vice dont cette aliénation est infectée, puisque la loi n'exige pas seulement que l'aliénation ait été autorisée en justice; qu'elle exige surtout qu'elle n'ait été consentie que dans l'un des cas d'exception qu'elle a déterminés, et que la veuve Perramont doit s'imputer d'avoir prêté ses fonds, sous la foi d'une subrogation que la loi ne permettait pas à la femme Martres de consentir; — Qu'ainsi, en validant la subrogation consentie par la femme Martres au profit de la veuve Perramont, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1558 c. civ. et formellement violé les art. 1554 et 1560 du même code; — Casse.

Du 26 avr. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Bénard et Coffinières, av.

(1) (Onfroy C. André.)—La cour;—En ce qui touche le jugement du 27 juill. 1813;—Attendu que du moment que le tribunal civil de Bayeux avait l'autorité légale pour permettre l'aliénation demandée, et que l'avis de parents, préalablement prescrit par la loi, ne peut être regardé que comme un moyen nécessaire pour mettre la justice dans le cas d'accorder ou de refuser, en connaissance de cause, la permission demandée, il ne s'agit plus que d'examiner si le tribunal civil de Bayeux a dû accorder celle qu'il a accordée par ledit jugement; — Considérant à cet égard, qu'en droit, d'après les dispositions des art. 541 et 544 coutume normande, la dot de la femme peut être valablement aliénée pour *rédimer son mari de prison*, de guerre ou cause non civile, et pour faire face aux condamnations qui pourraient être portées contre elle pour méfait, médit ou autre crime; qu'il serait souverainement injuste de soutenir que si les biens dotaux de la femme peuvent être aliénés pour acquitter une condamnation prononcée contre elle pour méfait, médit, ou autre crime, ils n'ont pu l'être pour *prévenir* ou éviter la condamnation; — En fait, que les poursuites dirigées contre la dame Kervert, à l'époque du jugement du 27 juill. 1813, étaient de nature à faire prononcer contre elle des condamnations qui auraient pu être exécutées sur ses biens dotaux, si elle eût été déclarée coupable, puisque dès le 13 août 1812, un sieur Roussel, une dame Poulain et une demoiselle Aufrie, créanciers de la dame Kervert, se déclarant les organes d'une foule d'autres créanciers, avaient exposé à la cour royale les faits qui étaient reprochés à ladite dame Kervert, et provoqué des poursuites contre ses complices; — Que sans examiner si, en désintéressant ses créanciers, la dame Kervert pouvait espérer d'arrêter le cours des poursuites dirigées contre elle ou se soustraire au déshonneur ou à l'infamie qui pouvait en être le résultat fâcheux, on doit convenir que le tribunal civil de Bayeux a dû trouver dans l'instruction qui se faisait devant lui, de justes motifs pour accorder la permission d'aliéner les biens dotaux de la dame Kervert, d'autant plus que la demande formée par cette dame, à cet égard, autorisait suffisamment ledit tribunal à penser qu'elle se reconnaissait coupable des faits de soustraction frauduleuse qui lui étaient imputés, et qu'il était plus naturel qu'elle employât volontairement à acquitter les créances qu'elle devait, le produit de ses biens, que d'attendre que ces mêmes biens fussent atteints par des condamnations résultantes d'un méfait, d'un délit ou d'un crime; — Que lors même qu'il serait possible de soutenir que tous les motifs susénoncés n'auraient pas été suffisants pour autoriser le juge à accorder la permision d'aliéner, et qu'alors l'aliénation n'aurait pas été valable, il est demeuré constant au procès qu'après le décès de son mari et le 22 août 1814, la dame Kervert a donné une nouvelle procuration authentique à Mᵉ Ratel, par laquelle, en confirmant tous les pouvoirs qu'elle lui avait précédemment donnés le 25 mai 1813, elle a formellement ratifié toutes opérations quelconques qui auraient eu lieu en vertu desdits pouvoirs, pour qu'elles aient leur exécution de même que si elle n'eût point été alors sous puissance de mari; — Que cette dernière procuration, donnée à Mᵉ Ratel pour, entre autres choses, vendre les biens restant à la dame Kervert, autorise Mᵉ Ratel à suivre les errements déjà pris et les formalités commencées, à consentir de nouveau et en tant que besoin serait ou pourrait être, l'exécution ou suites de toutes les formalités et de tous actes volontaires qui les ont précédées, compris même tous cahiers de charges qui auraient été arrêtés, à y ajouter toutes nouvelles conditions qui seraient nécessaires, et à consentir toutes saisies, compter avec tous creanciers, etc.; — Qu'on soutiendrait en vain que la ratification contenue dans la procuration du 22 août 1814 ne serait pas valable, sous prétexte qu'elle n'aurait pas les caractères voulus par l'art. 1338 c. civ.; qu'en effet, la substance de l'obligation s'y trouve, puisque la procuration du 22 août 1814 confirme et ratifie toutes opérations quelconques qui ont eu lieu en vertu de celle du 26 mai 1813 qui portait, entre autres choses, pouvoir de vendre après les formalités nécessaires et de payer toutes sommes que la dame Kervert pourrait devoir; qu'on y trouve également le motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action aurait pu être fondée, puisque l'action en rescision et le vice des opérations qui avaient eu lieu en vertu de la procuration du 26 mai 1813, ne pouvaient être fondés que sur la qualité de femme sous puissance de mari qu'avait la dame Kervert lors de l'aliénation de ses biens et de l'emploi du prix au payement de ses créanciers, et qu'elle a exprimé par sa ratification, qu'elle voulait que les opérations qui avaient eu lieu en vertu de sa procuration du 26 mai 1813 (ce qui veut suffisamment dire l'aliénation et les payements aient leur exécution de même que si elle n'eût point été alors sous puissance de mari; — Que, d'après la ratification du 22 août 1814, il n'y a pas lieu à examiner si les engagements contractés par la dame Kervert, en conséquence de la délibération du 21 août 1810 et du jugement homologatif du 27 du même mois, l'ont été valablement, ni si le payement de ces engagements a été fait à un créancier ayant titre légal; qu'ainsi, sous tous les rapports, le tribunal civil de Bayeux a bien jugé, en disant à tort l'action de Mᵉ Onfroy, aux qualités; — Confirme.

Du 6 juill. 1824.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

(2) *Espèce*: — (Lepilleur C. veuve Massif.) — Le 3 juin 1837, arrêt infirmatif de la cour de Rouen qui déclare nulle l'aliénation de l'immeuble dotal et condamne l'acquéreur à la restitution des fruits, même avant la demande. — « Considérant que, le 21 juin 1820, les époux Massif ont ar-

gime dotal, avec faculté d'aliéner ses immeubles *sur remplacement* accepté par elle. Elle peut sans doute être autorisée par justice à vendre, *sans remplacement*, une portion de ses biens pour tirer son mari de prison; mais si, avant l'adjudication, le mari vient à sortir de prison, l'autorisation de justice cesse avec la cause qui l'avait motivée, et la vente ne peut plus avoir lieu que sous condition de remplacement; à défaut de remplacement, la résolution de la vente peut être prononcée, et la femme est admise à rentrer dans la propriété de l'immeuble aliéné (Rouen, 5 juin 1837; V. l'arrêt précité, du 25 avril 1842).—V. n° 3652.

3681. L'emprunt consenti par une femme sur ses biens dotaux avec l'autorisation de la justice, pour faire sortir son mari de la prison pour dettes, n'est valable qu'autant que les fonds empruntés ont reçu cette destination... Par suite le prêteur, à défaut de justification de cet emploi, ne peut faire vendre l'immeuble dotal hypothéqué, lorsqu'il n'a point surveillé l'emploi, bien que le mari soit sorti de prison, si sa sortie n'est due qu'au défaut de consignation d'aliments et n'a eu lieu que plus de trois ans après la date de l'emprunt (Req. 4 juin 1823) (1).

3682. L'emprunt fait par la femme pour tirer le mari de

---

rêté leurs pactions matrimoniales devant Me Barbier, notaire à Cany; qu'ils ont adopté le régime dotal, et que, par une clause spéciale, la femme s'est réservé la faculté d'aliéner, sous l'autorisation de son mari, ses immeubles dotaux, mais sur bon et valable remplacement, d'elle accepté; — Que le sieur Massif ayant été incarcéré pour dettes commerciales, sa femme s'est adressée à la justice pour être autorisée à vendre, sans remplacement, une portion de ses biens, et que, le 4 mars 1832, le tribunal du Havre lui a accordé les fins de sa demande, en l'autorisant à vendre, sans remplacement, une partie de terre située en la commune de Bosville, canton de Cany; — Que les formalités prescrites par la loi, et préalables de ladite vente, ont été remplies, et que, par acte du 30 avril de la même année, il a été procédé à la vente, devant Me Fouet, notaire à Cany; — Considérant qu'avant l'adjudication, et six jours après le jugement d'autorisation, le sieur Massif, par arrangement avec son créancier, avait été remis en liberté; — Que le notaire, informé de cette circonstance, avait rédigé un cahier des charges, et qu'on lit, dans le procès-verbal d'adjudication, que l'acquéreur ne versera son prix qu'autant que la dame veuve Massif se serait de nouveau fait autoriser à le toucher sans remplacement, la cause qui avait motivé le jugement du 9 mars 1832 n'existant plus; — Que les époux Massif désirant toucher le prix de la vente, ont eu de nouveau recours à la justice; mais, le 25 mai suivant, ils ont été évincés de leur demande; que, dès lors, la clause du contrat de mariage reprenait toute sa force, et que, par suite, un bon et valable remplacement devait assurer à la dame Massif qu'elle serait indemnisée de l'aliénation par un autre immeuble qu'elle accepterait; — Que le sieur Massif est décédé le 9 mai 1833, sans avoir fourni de remplacement; — Que la veuve, invoquant les principes rigoureux de la loi, protectrice de l'inaliénabilité des biens dotaux des femmes, a intenté une action au sieur Lepilleur pour faire annuler la vente du 30 avr. 1832; — Que la dame Massif, pendant l'existence de son mari, a pu conserver l'espoir qu'il exécuterait la clause de leur contrat de mariage, mais que, ses espérances ne s'étant pas réalisées, elle est rentrée dans toute la plénitude des droits que la loi et la lettre de son contrat de mariage lui confèrent; — Que ce n'était point à la dame Massif à se fournir à elle-même un remplacement; que c'était, au contraire, à son mari à lui en procurer un, ce qu'il n'a pas fait; — Considérant, enfin, que le mari avoit droit de percevoir les fruits et intérêts des biens dotaux de sa femme, et qu'ainsi la dame veuve Massif ne peut réclamer les intérêts du prix resté dans les mains du sieur Lepilleur qu'à partir du jour du décès de son mari.

Pourvoi de Lepilleur.—1° Violation des art. 1558 et 1583 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé une vente de bien dotal dûment autorisée sans remploi pour tirer le mari de prison, sur le motif que le mari avait été rendu à la liberté avant que la vente ne fût consommée. — En fait, dit-on, le tribunal du Havre, par son jugement du 9 mars 1832, se fondant uniquement sur le fait de l'arrestation et de l'emprisonnement du sieur Massif, avait permis la vente du bien dotal de la dame Massif, non à la condition que le mari serait encore en prison lorsque l'adjudication aurait lieu, mais à la condition que le prix provenant de cette vente serait employé à payer la créance pour laquelle le mari était alors détenu. — En droit, ce dispositif est conforme au texte de l'art. 1558 c. civ., qui, en autorisant l'aliénation de la dot pour tirer le mari ou la femme de prison, exige sans doute que l'un des époux soit incarcéré au moment où l'autorisation est accordée par le tribunal, et que le prix serve à désintéresser le créancier incarcérateur, mais ne dit nullement et n'a pu vouloir dire que ce créancier devrait retenir son débiteur sous les verrous jusqu'à son payement effectif, lequel peut encore se faire longtemps attendre à cause des formalités et des délais de l'adjudication, de la purge et de la surenchère, suivant les cas. Si donc le créancier, confiant dans l'autorisation qui a été accordée, et mû par un sentiment bien naturel d'humanité, comme aussi par le désir d'éviter des frais et des pertes à son débiteur, consent à l'élargissement de ce dernier, à la condition que le prix du bien dotal lui sera versé, il n'y a rien là que de très-légal; et la vente réalisée dans de telles circonstances, ne peut ensuite être attaquée par la femme sous le prétexte que la cessation de l'emprisonnement rendait inutile et sans effet l'autorisation de vendre. — Dans l'espèce, le jugement de première instance a constaté que le sieur Massif n'avait obtenu sa mise en liberté qu'au moyen d'une délégation faite à son créancier du prix à provenir de la vente de l'immeuble dotal. Ce fait n'a pas été contredit par l'arrêt attaqué, qui se borne à parler d'un arrangement entre le sieur Massif et son créancier, sans ajouter que cet arrangement dût rendre la vente sans objet. — Au surplus, le sieur Lepilleur, qui s'est porté adjudicataire du bien dotal et contre lequel la veuve Massif agit aujourd'hui en nullité du contrat, n'avait pas à s'enquérir des causes pour lesquelles le sieur Massif était en liberté. Il lui suffisait que la vente eût légalement été autorisée à l'effet de tirer le mari de prison et fût faite conformément au jugement d'autorisation qui exigeait que le prix fût versé entre les mains du créancier incarcérateur. En supposant même que ce créancier ait été désintéressé avec d'autres ressources, ce qui n'est pas prouvé, ce payement ne peut être opposé au tiers acquéreur comme cause d'annulation d'un contrat qui a été passé avec toutes les formalités et les conditions de validité requises par la loi. — L'arrêt attaqué objecte que, par le cahier des charges, l'adjudicataire avait été prévenu que la cause qui avait motivé le jugement d'autorisation avait cessé avec l'élargissement du mari et qu'il ne devrait payer son prix qu'autant que la dame Massif se serait de nouveau fait autoriser à le toucher sans remplacement. Mais le cahier des charges est loin d'être aussi explicite, et en tout cas il porte formellement que l'adjudication avait lieu en vertu du jugement du 9 mars 1832. C'était donc ce jugement qui devait seul déterminer les conditions de la vente à l'égard de l'acquéreur, et non le contrat de mariage des époux Massif, lequel ne permettait l'aliénation du bien dotal qu'à charge de remploi. Si le sieur Lepilleur avait acheté en vertu du contrat de mariage, il serait passible de l'action en nullité de la vente, faute par lui d'avoir surveillé le remplacement; mais il n'a contracté qu'en exécution d'un jugement qui permettait l'aliénation sans remploi. — Il faut d'ailleurs distinguer, entre la validité de la vente et les conditions du payement. Alors même que les époux Massif auraient mis obstacle par leur fait à l'accomplissement de la condition suivant laquelle l'acquéreur devait payer son prix au créancier incarcérateur, la vente n'en est pas moins valable, sauf aux époux Massif à faire déterminer par le tribunal de quelle manière le prix serait employé. — 2° Violation de l'art. 1557 c. civ., en ce que, dans l'hypothèse même où la vente aurait été faite sous l'empire du contrat de mariage, l'arrêt attaqué aurait dû la valider comme étant permise par ce contrat et ayant été faite du consentement du mari et de la femme, sauf à la veuve Massif à fournir un remplacement pour le payement du prix dont l'acquéreur n'était pas encore dessaisi. — 3° Violation des art. 549, 550, 1139, 1153 et 2268 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le sieur Lepilleur à restituer les fruits à partir du décès du sieur Massif, sans constater qu'il fût acquéreur de mauvaise foi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, du 21 juill. 1820, les époux Massif, mariés sous le régime dotal, s'étaient réservé la faculté d'aliéner les immeubles de la femme, mais sur bon et valable remplacement;

Attendu que le sieur Massif ayant été incarcéré en 1832, sa femme, en se fondant sur l'art. 1558 c. civ. qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour sortir le mari de prison, obtint, le 9 mars, du tribunal du Havre, l'autorisation de vendre ses immeubles sans remplacement; qu'en conséquence la vente en fut faite le 30 avril suivant, devant Me Fouet; qu'à cette époque, le sieur Massif était en liberté; qu'il comparut à la vente et qu'il n'est pas dit au contrat, ni authentiquement établi que cette liberté ait été la suite d'une délégation du prix antérieurement faite; qu'on lit, au contraire, au cahier des charges que la dame Massif se fera de nouveau autoriser à toucher le prix sans remplacement, ce que le tribunal a refusé plus tard;

Attendu que le prix de la vente n'a pas servi à désintéresser le créancier incarcérateur et que le sieur Massif est décédé avant qu'aucun remplacement des immeubles aliénés ait été fourni;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'aliénation de l'immeuble dotal n'a pas été faite sous condition de remplacement, en vertu des stipulations du contrat de mariage; qu'en conséquence aucun remplacement n'a eu lieu;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, ayant déclaré que l'acquéreur avait connu le vice de la vente, a pu ordonner que l'acquéreur serait tenu de restituer à la femme les fruits de l'immeuble litigieux, depuis l'époque où elle aurait dû en jouir, si l'immeuble n'avait pas été aliéné, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 25 avr. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Garnier et Ledru-Rollin, av.

(1) *Espèce* : — (Delaplaza C. Darzat.) — Dans l'espèce que retrace cette

prison est nul quant aux biens dotaux, s'il a précédé, ne fût-ce que d'un jour, le jugement qui l'a autorisé (Lyon, 2 mai 1833) (1).

3633. Lorsque la femme autorisée par justice à engager ses biens dotaux pour tirer son mari de prison, a contracté à cet égard un engagement qui se trouve irrégulier, elle ne peut plus le régulariser par un acte ultérieur, si déjà son mari est en liberté (même arrêt).

3634. Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a été autorisée par justice à vendre aux enchères ses immeubles dotaux pour tirer son mari de prison, si le créancier donne mainlevée provisoire de l'écrou du mari, sous la condition, 1° que la femme mettra à fin la vente autorisée; 2° qu'un tiers se rendra caution solidaire, cette caution ou le créancier peuvent, à défaut par la femme de poursuivre la vente, se faire autoriser par la justice à la poursuivre eux-mêmes (Lyon, 30 mars 1833) (2).

3635. Le consentement de la femme est-il nécessaire pour que le juge autorise l'aliénation afin de tirer le mari de prison? Oui, parce que si elle est obligée de fournir des aliments à son

---

solution en disait, contre l'arrêt de la cour de Limoges, du 18 avr. 1822, qui l'avait consacrée, que l'art. 1558 c. civ., en déterminant les cas dans lesquels le bien dotal pouvait être aliéné ou hypothéqué avec permission de la justice, n'avait fait autre chose que fixer les causes pour lesquelles la permission de justice pouvait être accordée, qu'il avait laissé aux juges le soin de vérifier la sincérité des causes, et que tout était régulier à l'égard des tiers après cette vérification. L'emploi du prix ne pouvait les concerner, la loi ne les mettant pas à leur charge. Par suite, l'obligation devait peser sur la personne à laquelle l'autorisation a été accordée. Et en effet, aucun prêteur de deniers n'eût voulu faire dépendre la sûreté de sa créance d'un emploi que l'oubli de quelques formalités pouvait faire annuler. D'ailleurs le défaut d'emploi pourrait provenir du décès du mari dans l'intervalle du prêt à l'emploi, ou de délais accordés par les créanciers au mari. Or il est donc certain que le prêteur, en vertu d'une autorisation judiciaire, ne peut entrer dans les arrangements consentis par les créanciers, ou du refus de la femme de satisfaire leur exigence. Pour eux, la sincérité du prêt est suffisante, nulle autre preuve n'est mise à leur charge. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Delatre, dont la demanderesse et son mari, lorsqu'il vivait, sont cessionnaires, avait prêté les 8,000 fr. dont il s'agit à l'épouse de Davrat, autorisée par jugement à aliéner son fonds dotal, jusqu'à concurrence de cette somme, pour faire sortir son mari de prison; que Delatre a dû connaître et a nécessairement connu la destination de ladite somme; qu'en décidant, en droit, que Delatre devait suivre l'emploi de la somme par lui prêtée, et que, faute par lui d'avoir surveillé cet emploi, l'acte du 5 fév. 1812 est devenu nul, l'arrêt, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 4 juin 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(1) (Dorieu C. Griat et Mulaton.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant que ce ne fut pas le 29 déc. 1829, mais le lendemain 30 du même mois, qu'intervint le jugement du tribunal civil de Lyon, par lequel Benoîte Blanc, femme d'Étienne Dorieu, partie appelante, se trouvait autorisée à fournir son engagement jusqu'à concurrence de 4,000 fr., ou à consentir une hypothèque pour cette somme qui devrait être spécialement appliquée à faire sortir de prison Étienne Dorieu, son mari, détenu à la requête du sieur Griat, l'un des intimés, dans la prison de Saint-Joseph; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner et de décider, en droit, si l'autorisation accordée par ce jugement était ou non légale en elle-même, d'après les dispositions portées en l'art. 1558 c. civ., c'est-à-dire si cet article, qui dispose que les immeubles dotaux d'une femme peuvent être par elle aliénés avec permission de justice pour tirer son mari de prison, permet ou non d'une manière implicite qu'elle puisse aussi, dans ce même cas, être autorisée à emprunter sur iceux, et à les grever d'hypothèques, il suffit ici de considérer qu'en fait le premier engagement qui fut fourni par Benoîte Blanc au sieur Griat, créancier de son mari, qui se trouvait détenu dans la prison de Saint-Joseph, à la requête de celui-ci, le fut à la date du 29 déc. 1829, c'est-à-dire qu'il précéda d'un jour le jugement d'autorisation susmentionné, en sorte qu'elle n'avait point encore été autorisée à le contracter, et que déjà, sous ce rapport, on devait le réputer nul et sans effet; qu'au surplus le premier engagement dont il s'agit ne consista qu'en une promesse ou cautionnement solidaire qu'elle souscrivit au profit du sieur Griat, conjointement avec son mari, pour le montant de la dette que celui-ci avait contractée; promesse sous simple signature privée qui pouvait bien constituer de sa part une obligation valable, susceptible d'avoir effet sur tous les biens qui pourraient lui appartenir, autres que ses biens dotaux, mais qui, sur ceux-ci, déclarés inaliénables par la loi, ne pouvait avoir aucune sorte d'efficacité; — Attendu, d'un autre côté, que, par le second engagement qu'elle contracta au profit du sieur Griat devant Rousset et son confrère, notaires à Lyon, le 21 avr. 1830, elle se constitua de nouveau caution solidaire de son mari pour la dette dont il s'agit, et qu'elle hypothéqua pour icelle des immeubles dotaux que l'acte spécifiait, comme aussi qu'elle déclara procéder, pour conférer une telle hypothèque, en vertu du jugement d'autorisation qu'elle avait précédemment obtenu; mais qu'alors le mari de Benoîte Blanc n'était plus détenu, qu'il était sorti de prison immédiatement après la souscription de la promesse ou cautionnement sous seing privé dont il a été parlé ci-dessus; que, par conséquent, le motif légal pour lequel Benoîte Blanc avait pu se faire autoriser à aliéner ses immeubles dotaux ou à les hypothéquer, ayant cessé de subsister, il n'y a aucun prétexte de réputer valable l'hypothèque qu'elle conféra sur iceux par acte du 21 avr. 1830; d'où il suit que la procédure d'expropriation qui a été ultérieurement poursuivie par le sieur Mulaton, cessionnaire du sieur Griat, ayant porté sur les immeubles dotaux de l'appelante, en même temps que sur ceux qui peuvent appartenir à son mari, elle n'a pu qu'être fondée à en demander la distraction, et qu'ainsi c'est là une demande qui a été indûment rejetée par le jugement du 2 août dernier; — Par tous ces motifs, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 2 août dernier, bien appelé; émendant et rendant droit sur la demande en distraction qui a été formée par Benoîte Blanc, femme Dorieu, dans les poursuites en expropriation dont il s'agit, des quatre ténements de fonds désignés et confinés dans le procès-verbal d'affiche, ordonne qu'ils lui sont et demeurent distraits comme étant reconnus constituant pour elle des immeubles dotaux, etc.

Du 2 mai 1833.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Reyre, pr.

(2) *Espèce :* — (Benoît C. Seyvon, etc.) — La dame Benoît avait obtenu, en 1826, l'autorisation de vendre aux enchères ses immeubles dotaux, pour tirer son mari de prison. Au lieu d'en poursuivre la vente, elle obtient du sieur Seyvon, créancier, la mainlevée provisoire de l'écrou, sous la condition, 1° qu'elle mettrait à fin la vente; 2° que le frère et la belle-sœur du mari se rendraient cautions solidaires de la dette. — Cependant, la dame Benoît ne poursuivant pas la vente de ses biens, les cautions obtiennent un jugement qui la condamne à rapporter décharge de leur cautionnement dans le délai d'un mois, faute de quoi, il autorise les cautions à poursuivre la vente. — En vertu de ce jugement, les cautions font procéder à la saisie. — La dame Benoît forme opposition à la poursuite. — Le tribunal de Bellay rejette cette opposition. — Appel par la dame Benoît; elle soutient que les intimés sont sans droit pour saisir ses biens dotaux; que le jugement de 1826 n'est d'aucune influence; que n'ayant pas été exécuté, il est demeuré sans effet, par suite de la mainlevée de l'écrou; qu'elle n'a été ni pu être autorisée par ce jugement à s'obliger personnellement et indéfiniment à payer la créance de son mari, la loi ne permettant que la vente des biens dotaux désignés dans l'autorisation, et jamais l'hypothèque dont les conséquences sont indéterminées et peuvent ruiner la femme. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1558 c. civ. dispose que l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches, pour tirer le mari ou la femme de prison; que ce même article veut que l'excédant du prix de la vente, au delà des besoins reconnus, reste dotal et qu'il en soit fait, comme tel, emploi au profit de la femme; — Attendu qu'il suit de ces dispositions que, lorsque la justice a reconnu l'utilité de l'aliénation et l'a autorisée, cette autorisation modifie la dotalité de l'immeuble, puisque d'inaliénable qu'il était, il devient susceptible de vente, et que la publicité des formes auxquelles elle est subordonnée n'a alors d'autre objet que de porter l'immeuble à sa propre valeur, et de régler l'emploi du prix;

Attendu que, lorsque la femme demande l'autorisation d'aliéner son bien dotal pour tirer son mari de prison, mais, avant que les formes pour consommer la vente aient été observées, promet de les remplir, et que, sur la foi de l'exécution de cette promesse, le mari recouvre sa liberté, dans ce cas, celui de l'espèce, l'engagement de la femme est valable, et l'exécution peut en être forcée, par la raison que son engagement a pour cause et pour prix la liberté recouvrée, pour résultat, le même que celui qu'aurait produit l'aliénation du fonds dotal consommée en suite des formalités prescrites;

Attendu que supposer le contraire, ce serait admettre que l'infraction de l'engagement qui a brisé les fers du mari pourrait avoir pour effet, d'abord, à l'égard du créancier, de le réduire à cette alternative, ou d'abandonner la somme due, ou d'user une seconde fois de la voie rigoureuse de la contrainte personnelle; ensuite, à l'égard de la femme, de ne conserver ses biens dotaux qu'en ouvrant elle-même de nouveau, à son mari, les portes de la prison;

Attendu que les effets de l'infraction de cet engagement seraient, sous le rapport du cautionnement, plus révoltants encore, puisque la caution dénuée du moyen coercitif du créancier, frustrée du gage promis à sa garantie, payerait, par le sacrifice de ses propriétés, la liberté rendue au débiteur insolvable; tandis que, pour prix de son dol, la femme aurait assuré la liberté de son mari et conservé les biens dotaux; — Attendu que l'équité, la morale repoussent une semblable spéculation; qu'ainsi il a été bien jugé par le jugement dont est appel, et qu'il devient dès lors superflu d'examiner la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de ce jugement; — Confirme, etc.

Du 30 mars 1833.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Reyre, pr.

conjoint, la loi ne lui impose nulle part le sacrifice de sa dot pour lui rendre la liberté. — V. n°s 3695 et suiv.

3636. Si c'est la femme qui est détenue, l'aliénation pourra être autorisée malgré le mari, mais sans préjudice pour son droit de jouissance qui demeurera plein et intact. C'est ainsi que, d'après l'art. 1424, les amendes encourues par la femme commune ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté (MM. Serizial, t. 1, p. 221, n° 164; Rodière et Pont, t. 2, n° 514). — V. *eod.*

3637. Il n'y a pas lieu seulement à l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer le mari de prison, l'hypothèque de l'immeuble ou l'aliénation de la dot mobilière peuvent être autorisées pour la même cause.—V. *infrà*, n°s 3700 et suiv.

M. Troplong, n° 3444, enseigne même que le mari, si c'est la femme qui est en prison, n'a pas besoin d'autorisation pour disposer des valeurs mobilières en les employant à libérer sa femme. C'est la femme seule qui devra recourir à la justice pour rendre le mari à la liberté. Mais cette distinction est combattue par M. Tessier, Quest. sur la dot, n° 120, qui oblige le mari à restituer à sa femme toutes les valeurs mobilières qu'il en a reçues, et dont l'emploi n'a pas été autorisé par justice. L'opinion de M. Tessier nous paraît la conséquence du principe d'inaliénabilité de la dot mobilière, que n'admet pas d'ailleurs M. Troplong.

3638. Quand le mari revient à meilleure fortune, il doit indemniser sa femme qui s'est dépouillée pour obtenir sa liberté; mais il a été jugé que la femme ne peut plus tard, sur les biens échus à son mari, demander le remboursement au préjudice des créanciers de celui-ci postérieurs à l'aliénation de la dot (Toulouse, 4 juill. 1841) (1).

3639. Il est arrivé quelquefois aux époux de recourir à la simulation, de feindre des obligations ou des contraintes, pour éluder l'inaliénabilité de la dot. La simulation, quand elle est constatée, a-t-elle pour effet de rendre nulle l'aliénation? Cette question se rattache à celle examinée *infrà*, n° 3780, savoir si la femme a la faculté d'attaquer le jugement d'autorisation comme n'ayant pas été rendu dans un des cas déterminés par l'art. 1558. — Il a été jugé que l'aliénation autorisée par le juge ne pouvait être attaquée par la femme à l'égard d'un acquéreur de bonne foi, sous prétexte que la cause qui avait motivé l'autorisation, c'est-à-dire l'incarcération du mari pour dettes, n'était pas vraie (Req. 30 déc. 1850, aff. Faucher, D. P. 51. 1. 85), ou sur le motif que la dette était simulée (Cass. 17 mars 1847, aff. Serize, D. P. 47. 1. 151; Rouen, 29 mai 1847, aff. Mansois, D. P. 48. 2. 92).

3640. Le tiers qui se prête à une telle simulation et qui favorise ainsi l'aliénation du bien dotal hors des cas prévus par la loi, et au détriment de la femme, est-il passible de dommages-intérêts de la part des héritiers de la femme auxquels cette fraude préjudicie? L'affirmative a été jugée à l'égard d'un créancier fictif qui avait fait opérer l'incarcération du mari pour contraindre le tiers acquéreur de l'immeuble dotal à payer sans remploi, et pour échapper ainsi à la clause du contrat de mariage qui ne permettait l'aliénation du fonds dotal qu'à cette condition. L'action des héritiers en dommages-intérêts a été accueillie, bien que ce tiers eût agi par pure complaisance et sans aucun intérêt personnel (Cass. 25 juill. 1842) (2).—M. Troplong, n°s 3439 et 3440, exprime des doutes contre la doctrine de cet arrêt, en ce que le recours en dommages-intérêts ne peut être fondé que sur l'art. 1382, et que cet article suppose seulement le dommage causé par

(1) (Sévérac C. Salomon.) — La cour; — Attendu qu'un ordre a été ouvert devant le tribunal civil de Toulouse pour la distribution du prix d'un immeuble vendu à la suite d'expropriation forcée sur la tête du sieur Sévérac; que la dame Terme, épouse de ce dernier, a demandé d'être colloquée dans cet ordre pour le remboursement de sa dot, qu'elle avait légalement aliénée afin de tirer son mari de prison, ce qui avait été exécuté; qu'elle a prétendu jouir pour ce remboursement du privilége de l'hypothèque légale sans inscription, sous prétexte que c'était une créance paraphernale; que cette demande a été rejetée par les premiers juges; — Attendu que l'emploi de la dot légalement aliénée par la dame Sévérac pour tirer son mari de prison constitue, sans doute, le droit d'en reprendre le montant envers lui; mais, cette reprise n'étant que pour l'aliénation de sa dot, qu'elle a perçue sur les biens de celui-ci, cette dot a cessé d'exister, et en même temps le privilége d'hypothèque légale qui y était attaché; que la dame Sévérac ne peut donc, après en avoir joui une première fois sur les biens de son mari, le faire revivre aujourd'hui contre les créanciers hypothécaires de ce dernier en prétendant leur imprimer le caractère de créance paraphernale; qu'autrement, ce ne serait pas à ses dépens personnels, pour lesquels elle a été cependant autorisée par le tribunal, mais à ceux des créanciers hypothécaires inscrits de son mari, que cette dame lui aurait procuré la liberté; — Par ces motifs, démet la dame Sévérac de sa demande en allocation du montant de sa dot, aliénée pour son mari, par préférence aux créances hypothécaires inscrites contre lui.

Du 4 juill. 1841.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. du Bernard, pr.

(2) *Espèce :*—(Hérit. Forestier C. Bathol-Choussy.)—Le sieur Damien Forestier et la demoiselle Augustine Faure contractèrent mariage, le 18 sept. 1809, et adoptèrent le régime dotal, avec stipulation que les immeubles dotaux seraient aliénables à charge de remploi. En 1817, vente du domaine de Veyrac moyennant 18,000 fr. L'acquéreur refusant de payer son prix jusqu'à ce que la condition de remploi fût accomplie, les époux Forestier, pour éluder la loi de leur contrat, imaginèrent de se placer fictivement dans l'un des cas où l'aliénation du bien dotal est permise par la loi. Le sieur Forestier simula des obligations en vertu desquelles des poursuites par corps furent dirigées contre lui; il se fit même emprisonner, et en cette position la dame Forestier obtint de justice la dispense de faire emploi du prix de son acquisition, pour l'affecter à tirer de prison son mari, retenu pour dette d'une somme égale. L'acquéreur résista tant qu'il put, forma même tierce opposition au jugement qui lui ordonnait de vider ses mains; mais force fut à lui d'obéir à justice, il paya. Le créancier de complaisance qui seconda si bien les manœuvres des époux Forestier, fut le sieur Bathol-Choussy, à la requête de qui furent dirigées les prétendues poursuites, et qui, par lui ou par mandataire, toucha le prix des mains du tiers acquéreur. Il en fit exactement la remise aux époux Forestier, qui lui donnèrent une quittance et une décharge où toutes les circonstances de cette affaire furent énoncées, dans laquelle le rôle de créancier non sérieux, n'ayant agi que par obligeance pour les époux Forestier, fut positivement exprimé. Il paraît qu'effectivement le rôle du sieur Bathol-Choussy fut purement d'obligeance et qu'il ne reçut aucun prix de sa complaisance.

A quelque temps de là, les époux Forestier moururent, laissant des enfants mineurs placés sous la tutelle de leur aïeul et ayant pour subrogé tuteur ce même Bathol-Choussy. A leur majorité, les enfants Forestier, qui avaient renoncé à la succession de leur père, actionnèrent le sieur Bathol-Choussy en reddition du compte des sommes provenant du domaine de Veyrac, touchées par lui ou par mandataire, imputant à la fraude et à la collusion du sieur Bathol le préjudice que leur faisait éprouver le détournement du prix de cet immeuble dotal. Celui-ci oppose la décharge qu'il a reçue des époux Forestier, et demande à faire preuve que tout ce qui s'est passé a eu lieu avec la participation de la dame Forestier, et que, d'ailleurs, la valeur de l'immeuble dotal a été employée soit à payer des dettes entraînant la contrainte par corps contre le mari, soit à une destination dont la femme a profité. — Jugement du tribunal de Clermont qui admet la demande des enfants Forestier et autorise la preuve offerte.

Appel principal par les enfants Forestier; appel incident par le sieur Bathol-Choussy. — 27 fév. 1839, arrêt de la cour de Riom, ainsi conçu : —« Considérant que l'appel incidemment émis par Bathol ayant nécessairement pour conséquence, s'il était admis, l'infirmation de toutes les dispositions du jugement soumis à la cour, la première question à examiner est celle de savoir si cet appel est bien ou mal fondé;—Considerant, sur ce point, que c'est sur la demande même de la femme Forestier, qui, pour la former, n'avait pas besoin de l'autorisation de son mari, qu'a été rendu le jugement du 7 fév. 1821, qui lui a permis, pour tirer ce dernier de prison, de toucher le prix de ses biens dotaux vendus à Maurisson :— Qu'elle a figuré plus tard, comme demanderesse, avec son mari, dans le jugement du 29 avr. 1822, qui a prononcé par défaut la continuation des poursuites qu'elle avait commencées contre son acquéreur, par le motif que le jugement du 7 fév. 1821, qui lui accordait l'autorisation de toucher ce que ce dernier lui devait, n'avait pas été attaqué; qu'elle faisait encore partie, avec le même, de l'instance qui a suivi l'opposition de Maurisson au jugement qui l'avait condamné par défaut, laquelle a été terminée par un jugement contradictoire du 3 juin 1822, qui, sur le motif que l'autorisation du 7 fév. 1821 ne pouvait être attaquée ni par elle ni par ses héritiers, a débouté Maurisson tout à la fois de son opposition et de la tierce opposition qu'il avait cru devoir former au jugement qui avait autorisé à toucher le prix dont il était débiteur;—Considérant que c'est dans un pareil état de choses, et lorsque aucune des décisions judiciaires qu'on vient de lire n'avait été attaquée, et lorsque même elles avaient reçu une complète exécution, que les héritiers de la dame Forestier ont intenté à Bathol une action en reddition de compte du prix payé par Maurisson, ou en dommages-intérêts, sous prétexte que tout ce qui avait été fait pour parvenir à toucher ce prix, n'était qu'une fiction frauduleuse arrangée et concertée avec lui contre celle qu'ils représentent; — Considérant, en fait, que s'il est démontré par les pièces du procès et par les aveux de Bathol, qu'en effet il n'était pas créancier de la somme

un délit ou un quasi-délit, mais non une convention. Ainsi, dit-il, le complice n'a pas d'action en dommages et intérêts contre son complice. Quoi qu'il en soit, nous ajouterons, avec le même auteur, que cet exemple de responsabilité est un utile avertissement de ne pas se mêler à de telles combinaisons.

2641. 2° *Aliments*.—L'art. 1558 autorise encore l'aliénation

---

de 18,000 fr. portée aux lettres de change souscrites par Forestier, et que les poursuites qui en ont été la conséquence n'étaient qu'une manœuvre pour obtenir de la justice l'autorisation nécessaire à la femme de celui-ci pour toucher le prix de ses biens dotaux, il ne l'est pas moins, et par les mêmes documents, que Bathol n'a fait que prêter son nom aux époux Forestier, dans l'unique but de leur être utile et sans le moindre intérêt personnel; que ceux-ci ont constamment agi sans son intervention; que les actes qu'il a fallu rédiger pour organiser la fraude et la pratiquer ont été indiqués, et que les modèles en ont été fournis par le conseil de la dame Forestier; que le jour même où on créait les lettres de change qui devaient servir de base aux poursuites, on reconnaissait qu'il n'avait fait, en les acceptant, qu'un simple acte de complaisance, on le garantissait des réclamations des officiers ministériels qu'on devait employer, et on lui faisait en même temps constituer un fondé de pouvoirs, dont la coopération annonçait évidemment qu'après avoir prêté son nom, il n'avait plus rien à faire, que le plan adopté a été suivi tel qu'il avait été conçu, sans aucune démarche de sa part et par les seuls efforts de Forestier et de sa femme; que, s'il a donné au mandataire qu'il avait désigné des quittances, c'était dans l'intérêt de celui-ci, et que la vérité est que les sommes payées par Maurisson avaient été versées au fur et à mesure des payements et sans son intermédiaire, entre les mains des mariés Forestier; qu'enfin, le 12 oct. 1826, lorsque déjà depuis quatre ans environ la femme Forestier avait obtenu un jugement de séparation de biens, elle déclarait avec son mari l'exactitude de ces faits, et donnait à Bathol, avec la promesse de le garantir, la décharge qui lui était nécessaire; — Considérant qu'il suit clairement de ces faits que cette femme, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu eux-mêmes, a non-seulement su qu'il y avait une fraude pour tromper la justice, mais qu'elle y a encore concouru en prenant une part active et considérable aux actes qui l'ont préparée, développée, et à ceux qui l'ont consommée, sans qu'elle puisse établir qu'elle y ait été contrainte par une violence morale ou physique; — Considérant, dès lors, que ce serait vainement qu'elle se présenterait aujourd'hui pour invoquer la simulation qui a été pratiquée, et en faire contre Bathol la base d'une demande qui aurait pour effet de faire rétracter les jugements des 7 fév. 1821, 29 avr. et 3 juin 1822, qu'elle a fait rendre elle-même; — Qu'en fait, Bathol n'a tiré aucun profit du prix qui lui était dû, puisqu'il est constant que c'est elle et son mari qui l'ont touché; — Qu'en droit, il est de principe que la partie qui a colludé pour faire rendre un jugement, n'est pas recevable à s'emparer de la fraude qui est son propre ouvrage, pour faire anéantir ce à quoi elle a consenti; qu'en jouant un rôle actif et principal, en pleine connaissance de cause, dans une manœuvre arrangée pour égarer la justice, la femme Forestier s'est rendue coupable d'un quasi-délit qui ne pourrait lui servir de moyen de restitution contre celui qui lui a aidé à le commettre; — Qu'alléguant sa propre turpitude, non pour se soustraire à l'exécution d'une obligation, mais pour obtenir la réparation d'un fait accompli et qui lui est personnel, elle devrait être repoussée; qu'il y aurait d'autant moins lieu d'hésiter à le décider ainsi, qu'aux termes des art. 225, 1125 et même 1560 c. civ., il ne s'agissait pas d'une matière de droit public, où les nullités sont absolues et proposables par toutes les parties; — Considérant que ses héritiers, agissant en vertu du droit qu'elle leur a transmis, et comme ses représentants, ne sont pas plus recevables qu'elle le serait elle-même à se prévaloir de la fraude dont il s'agit pour exercer contre Bathol une action en reddition de compte ou dommages-intérêts; — Considérant que cette décision entraîne nécessairement le rejet de l'appel principal; — ...Admettant l'appel incident de Bathol, lequel n'a point été contesté en la forme, et y faisant droit, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Bathol des condamnations prononcées contre lui en principal; déclare les héritiers Forestier non recevables dans la demande en reddition de compte et en dommages-intérêts qu'ils ont formée contre ledit Bathol, etc., etc. »

Pourvoi des enfants Forestier.—Violation des art. 1560, 1554, 1558 c. civ., fausse application de l'art. 1382 c. civ. et violation des art. 1312, 1383 et 1384 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déchargé le sieur Bathol-Choussy de la responsabilité qu'il a encourue pour avoir, avec connaissance de cause, favorisé l'aliénation d'un bien dotal, frauduleusement à la loi.

On a répondu : L'art. 1554 ne s'applique qu'au régime dotal pur, et non au cas où l'immeuble dotal a été déclaré aliénable même avec charge de remploi. L'art. 1560 a été violé, dit-on ; mais la réponse à cette assertion se trouve dans la rédaction même de l'article : « Si hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués; » il n'est donc que la sanction de l'art. 1554 seul, il ne statue donc pas pour les cas exceptionnels. Or, parmi ces cas exceptionnels, nous trouvons l'art. 1557, l'hypothèse où l'immeuble dotal a été déclaré aliénable par le contrat de mariage. — Mais quelle sera, dans ce système, la sanction de la charge de remploi? Cette sanction se trouve dans l'obligation pour l'acheteur d'exiger le remploi. La femme, quand le remploi a été stipulé, a donc pour garantie son recours contre l'acheteur; mais si la femme met la vigilance de l'acquéreur en défaut, si l'acheteur ne paye, comme dans la cause, que sur l'ordre réitéré de justice, la femme doit seule subir les conséquences de ses actes, et les principes posés en matière de délit ou de quasi-délit doivent recevoir leur application.—Les enfants Forestier ont aussi invoqué l'art. 1312 c. civ.; mais cet article suppose des mineurs, des interdits, une femme mariée non autorisée de son mari, des incapables en un mot, demandant la rescision de leurs conventions, et il déclare qu'on ne peut leur opposer les sommes reçues qu'autant qu'ils en ont profité, *quantùm locupletiores facti sunt*. Cette disposition ne saurait avoir d'effet en cas de fraude de l'incapable; l'art. 1310, formel à l'égard des mineurs, doit être étendu à tous les incapables; et, d'ailleurs, la femme Forestier n'a-t-elle pas constamment agi avec l'autorisation de son mari?—L'art. 1382 c. civ. ne peut davantage recevoir d'application, puisque, si l'on veut que la dame Forestier, auteur principal du fait préjudiciable, ne puisse être tenue de son délit ou quasi-délit, il ne serait pas logique qu'elle pût exercer un recours contre le sieur Bathol, qui n'a été que le complice de ce délit, dans l'unique intérêt de la femme. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1382, 1554 et 1560 c. civ.; — Attendu que les époux Forestier sont mariés sous l'empire du code civil et ont adopté le régime dotal, avec faculté d'aliéner, pendant le mariage, les biens de la femme, moyennant toutefois un bon et valable remploi; — Qu'une partie des biens de la dame Forestier ont été vendus par elle, avec l'autorisation de son mari, et qu'il a été expressément stipulé que le prix, s'élevant à 18,000 fr., ne serait payé par l'acquéreur que pour être remplacé au profit de la dame Forestier; — Que cette dame s'est fait autoriser par justice à toucher, sans fournir de remplacement, le prix de ses biens, pour dégager son mari de la contrainte par corps résultant de jugements rendus sur des lettres de change souscrites au profit de Bathol-Choussy; — Que l'exécution de ces jugements a été poursuivie contre l'acquéreur des biens dotaux de la dame Forestier, et que cet acquéreur a été forcé, malgré sa vive résistance et une tierce opposition dont il a été débouté, de se libérer entre les mains de Bathol-Choussy; — Attendu que l'arrêt attaqué qui énonce ces divers faits constate, en outre, et déclare que Bathol-Choussy n'était pas créancier sérieux de Forestier; que les lettres de change et tout ce qui a été fait pour en obtenir payement, étaient le résultat d'un concert et d'une simulation pratiqués dans l'unique but de fournir aux époux Forestier le moyen de toucher, sans remploi, le prix dû par l'acquéreur, et de les soustraire ainsi aux dispositions du code civil et de leur contrat de mariage;

Attendu que le régime dotal est une garantie accordée aux femmes contre leur propre faiblesse et les abus de la puissance maritale, et qu'il importe à l'intérêt de la société que, lorsque ce régime a été adopté, il ne puisse y être porté aucune atteinte, soit directement, soit par des voies obliques et détournées; — Attendu que, suivant l'art. 1554 c. civ., les biens de la femme, soumis au régime dotal, sont inaliénables pendant le mariage, si ce n'est pour les cas spécifiés par les articles subséquents, et qu'aux termes de l'art. 1560, l'aliénation qui en a été faite hors des exceptions admises par le code, doit être révoquée; — Attendu que lorsqu'une de ces exceptions a été créée frauduleusement, et qu'on est parvenu, comme dans l'espèce, à tromper la justice et à obtenir des jugements qui ont contraint l'acquéreur du bien dotal à payer sans remplacement, la femme ou ses enfants peuvent alors exercer un recours contre les auteurs de la fraude par suite de laquelle ils se trouvent dépouillés de ce bien ou de son prix; que leur action a tout à la fois pour base l'art. 1382 c. civ., qui oblige celui qui a causé un dommage à le réparer, et les art. 1554 et 1560, dont la violation frauduleuse a occasionné ce préjudice; — Attendu que le défaut d'intérêt personnel de Bathol-Choussy qui n'a, suivant la cour royale de Riom, figuré que comme prête-nom, ne pouvait l'affranchir de l'application de ces articles, puisqu'il n'a pas été méconnu qu'il avait agi en connaissance de cause, et que la conséquence de son intervention a été le payement, sans remploi, du prix des biens dotaux de la dame Forestier; — Attendu que la coopération de la dame Forestier à ce qui a été fait pour contraindre son acquéreur à se libérer, ne peut constituer un délit de nature à frapper et à grever ses biens dotaux, et que cette coopération ou participation d'une femme, sous puissance de mari, ne saurait avoir plus d'effet que le consentement qu'on aurait obtenu d'elle pour l'aliénation pure et simple de sa dot; — Que le système contraire détruirait le régime dotal, puisque l'on parviendrait facilement à consommer la ruine des femmes mariées, en les faisant participer à des simulations concertées avec leurs maris pour éluder l'application des prescriptions de ce régime; — Attendu qu'en se fondant sur le défaut d'intérêt personnel de Bathol-Choussy et sur la part que la dame Forestier avait prise à la simulation, pour déclarer que les enfants de cette dame n'avaient pas d'action contre Bathol-Choussy, la cour royale de Riom ne s'est pas livrée à une simple appréciation de fait, mais a prononcé, en outre, sur une question de droit, et qu'en déchargeant ledit Bathol-

de la dot « pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre du Mariage. » — Il en est de même et à plus forte raison des aliments nécessaires aux époux. C'est l'observation faite par tous les auteurs. — Sous l'empire du droit écrit et notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux, les obligations souscrites par la femme pour fournitures à sa famille ne pouvaient affecter sa dot, s'il n'y avait eu autorisation judiciaire expresse : les jugements rendus contre elle et passés en force de chose jugée n'étaient exécutoires que sur les biens paraphernaux (Limoges, 18 juin 1808, aff. Landon, V. n° 3538). Dans l'espèce, la femme avait constitué tous ses biens en dot.

3642. Que faut-il entendre par aliments? Ce mot a un sens large, qui, outre la nourriture, embrasse les vêtements, l'habitation, les remèdes indispensables dans les cas de maladie (L. 6, D., *De alim. et cib. leg.;* MM. Tessier, t. 1, p. 418 ; Troplong, n° 3449, V. Mariage [aliments]).—Jugé ainsi : 1° quant aux objets de première nécessité, tels que vêtements, linges et meubles indispensables (Rouen, sect. corr., 11 mai 1829, M. Eude, pr., aff. Duval ; Rouen, 4 fév. 1830, aff. Bataille *C.* min. pub. ; Cass. 27 janv. 1843, aff. Grimouville, V. n° 3650) ;—2° Quant à l'habitation : et spécialement, en pays de droit écrit, que la femme qui s'était constitué tous ses biens en dot pouvait, lorsque son mari n'avait pas de biens, affecter sa dot, même sans autorisation de justice, au payement de son logement et de celui des personnes à qui elle est dans l'obligation de fournir les aliments, desquels le logement fait nécessairement partie (Aix, 19 déc. 1809) (1).

3643. Il a été même jugé que l'inaliénabilité de la dot ne fait point obstacle au privilége du propriétaire pour le payement des loyers dont la femme séparée de biens est débitrice, et qu'en conséquence les meubles dotaux sont saisissables pour cette créance (Paris, 2 juin 1831, aff. Buisson, V. n° 3504).

3644. Le mot *aliments* signifie encore l'éducation qui est le pain de l'esprit, dit M. Troplong, et qui pour les parents est un devoir aussi étroit que la nourriture du corps (c. civ. 203). C'est ce qui a été jugé : « Considérant que vu l'état dans lequel la dame Passé a été élevée, ces intérêts ne seraient pas suffisants pour élever ses enfants convenablement ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le § 2 de l'art. 1558 c. civ., afin que les époux Passé puissent s'acquitter, envers leurs enfants, des obligations que l'art. 203 du même code leur impose » (Rouen, 29 juin 1826, aff. Passé).

Ainsi sous l'empire même de la coutume de Normandie, dont le texte emploie le mot *nourriture* qui semble encore moins élastique que le mot *aliments*, il a été jugé que la femme pouvait vendre son bien dotal pour payer les maîtres de pension de ses enfants (Req. 3 mai 1842, aff. Bernier, n° 3646), ou pour payer des dettes relatives à des vêtements et à des frais de maladie (Caen, 7 mars 1845, 2° ch., M. Dupont-Longrais, pr., aff. Barassin). Un arrêt conforme du parlement de Paris, du 22 sept. 1779, est rapporté par M. Merlin, Rép., v° Pension.

3645. De même, on a jugé : 1° que la dette de l'éducation des enfants affecte les biens dotaux de la femme séparée de biens et dont le mari est insolvable, en ce sens qu'en cas d'insuffisance des revenus, le capital peut subir un ébrèchement, aux termes de l'art. 1558 c. civ. ; et que la dette est entièrement à la charge de la mère, alors même qu'il s'agit de frais faits avant la séparation des biens, et que le père insolvable a placé seul les enfants dans la maison d'éducation : il est censé le mandataire légal de sa femme : comme fin de non-recevoir à l'action intentée contre elle pour le payement d'une pareille dette, la femme ne peut invoquer le fait que le créancier aurait omis de se faire colloquer en sous-ordre sur les sommes à elle attribuées pour ses reprises matrimoniales dans l'ordre antérieurement ouvert contre son mari (Agen, 18 fév. 1851, aff. Laclaverie, D. P. 51. 2. 228) ; —2° Que la femme est comme le mari, et solidairement avec lui, tenue, même sur ses biens dotaux, des frais de l'éducation des enfants communs (c. civ. 203, 1558), et qu'à cet égard il suffit que le mari reconnaisse la dette pour que la femme ne puisse se prévaloir, à l'encontre de l'instituteur, de la prescription de l'art. 2272 : à ce cas ne saurait s'étendre la règle admise par la jurisprudence, que la reconnaissance de la dette commune par un des codébiteurs solidaires ne peut engager les autres si elle est survenue après la prescription acquise (Nîmes, 15 mars 1852, aff. Darmin, D. P. 52. 2. 183).

3646. La dot peut même être aliénée pour aliments consommés ; il suffit que la dette ait le caractère alimentaire, qu'elle ait été commandée par la nécessité. Décider autrement, ce serait priver la femme de tout crédit (Req. 3 mai 1842 (2) ; Rouen, 21 mai 1829, aff. Duval *C.* min. pub. ; Caen, 27 janv. 1843, aff. Grimouville, n° 3650).— Même décision quant aux frais d'éducation des enfants, déjà faits (Agen, 13 juill. 1849, aff. de Saint-Géry, D. P. 49. 2. 168 ; 18 juin 1851, aff. Laclaverie, D. P. 51. 2. 228) ; et quant à des frais de maladie et de remplacement militaire faits sans autorisation (Caen, 2° ch., 7 mars 1845, M. Dupont, pr., aff. Barassin).

3647. L'autorisation d'aliéner l'immeuble dotal ne peut être accordée par le juge dans l'intérêt d'une entreprise industrielle personnelle au mari, et notamment afin de procurer aux époux les sommes nécessaires pour payer le prix de fournitures de meubles et de travaux d'appropriation exécutés sur le bien dotal où s'exploite cette entreprise (Req. 7 juill. 1851, aff. Brun, D. P. 51. 1. 297).

3648. Cependant il a été jugé, mais dans les circonstances les plus favorables à cette décision, que l'aliénation de la dot peut

---

Choussy de toute responsabilité, elle a fait une fausse application de l'art. 1382 c. civ. et violé les art. 1554 et 1560 du même code ; — Par ces motifs, casse.

Du 25 juill. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Coffinières, av.

(1) (Campon *C.* Gaudemar.) — La cour ; — Considérant que, quoique la femme mariée sous une constitution de dot générale ne puisse ni aliéner ni hypothéquer sa dot pendant le mariage, il est des exceptions à cette règle parmi lesquelles est placée l'obligation de se fournir des aliments, ainsi qu'à ses enfants, lorsque le mari ne peut lui-même y faire face (L. 73, § 1, ff., *De jure dotium;* L. 20, ff., *Soluto matrimonio*), parce qu'en ce cas, dit cette dernière loi, *justa et honesta causa est;* — Que le logement fait nécessairement partie des aliments, étant impossible d'exister sans se loger, et se garantir par là de l'intempérie de l'air et des saisons ; — Considérant que l'obligation de se loger, ainsi que ses enfants, ne regarde la femme qu'à défaut du mari, celui-ci étant le chef de la famille, et jouissant de la dot de la femme ; — Que l'insolvabilité du sieur Claude Gaudemar, alléguée par les appelants, n'est point prouvée, et qu'il s'agit de la distribution du prix d'un immeuble qui lui appartenait : les loyers échus avant son émigration sont alors à sa charge, et la dame Rassely, son épouse, n'a pu contracter pour lui un engagement à raison de ces loyers ; — Qu'il n'en est pas de même pour le cinquième demi-loyer échu le 8 germ. an 2 : il a couru, pendant l'émigration du sieur Gaudemar, à une époque où il était frappé de mort civile, et où le devoir de son épouse, de se loger et de loger ses enfants, ne pouvait concerner que cette dernière ; — Réforme quant à ce, et ordonne que les hoirs Campon seront rangés en sous-ordre pour le cinquième demi-loyer, sur les sommes revenant à la dame Gaudemar.

Du 19 déc. 1809.-C. d'Aix.-MM. Castellan et Chansaud, av.

(2) (Bernier *C.* Crépet.) — La cour ; — Sur le troisième moyen : — Considérant qu'il est constaté, en fait, que les créances Crevel et Belloncle ont eu pour cause les besoins urgents éprouvés par la demanderesse, pour pourvoir, pendant le long abandon où l'avait laissée son mari, à la nourriture d'elle et de ses enfants, et à l'éducation de ces derniers ; — Considérant, en droit, que le mot *nourriture*, employé par l'art. 541 de la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle les époux se sont mariés, ne doit pas être pris dans un sens restreint ; que les lois romaines et la jurisprudence en ont toujours étendu la signification au vêtement, à l'habitation, aux secours nécessaires en cas de maladie, et à l'éducation qui est pour le moral de l'homme, ce que les aliments sont pour le physique ; que, s'agissant d'une mère, à qui l'art. 203 c. civ., d'accord en cela avec la nature, impose l'obligation étroite et sacrée de nourrir, entretenir et élever ses enfants, la demanderesse se trouvait dans le cas d'extrême nécessité prévu par la coutume ; qu'il importe peu que lesdites créances Crevel et Belloncle eussent pour cause des besoins passés et déjà satisfaits, lorsque la vente de la dot a été autorisée par l'avis des parents ; que l'art. 541 de la coutume ne se renferme pas exclusivement dans la prévision des besoins à venir ; qu'autrement il tournerait contre la femme, la priverait de tout crédit, et empêcherait que les tiers ne vinssent provisoirement à son secours dans sa détresse et celle de ses enfants ; que la cour royale a établi que tout s'était passé sans fraude, de bonne foi, dans l'intérêt de la femme et de la jeune famille laissée à ses soins, et dans la juste mesure des besoins les plus impérieux de la nourriture, du logement et de l'éducation ; que cette cause justifie tout ce qui s'est fait sur la demande de la femme et après une scrupuleuse appréciation de l'état des choses ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen, du 7 juill. 1840.

Du 3 mai 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

être autorisée pour en affecter le produit à un commerce dont les bénéfices forment le moyen d'existence soit de la famille, soit d'un donateur de la femme (Rouen, 22 mai 1845, aff. Lefrançois, D. P. 45. 4. 158).

3649. Lorsque deux époux se sont mariés sous le régime dotal, et que, par le contrat de mariage, la femme a donné à son mari tous ses biens dans le cas où ce dernier lui survivrait et où elle décéderait sans enfants, les tribunaux peuvent, si les époux se trouvent dans le besoin, et s'ils ont atteint un âge qui ne permette pas de supposer qu'ils aient jamais des enfants, autoriser l'aliénation des biens dotaux, sous la condition qu'une partie seulement du prix sera remise aux vendeurs, et que l'autre partie sera placée entre les mains, soit de l'acquéreur, soit de toute autre personne, en une rente viagère constituée sur la tête de chacun des deux époux (Rouen, 21 août 1820) (1).

3650. Il est arrivé souvent que la justice a chargé un tiers de veiller à l'emploi des sommes dotales destinées à payer des aliments, précaution dont il ne faut user qu'avec circonspection, mais qui se justifie par les circonstances (M. Troplong, n° 3451). Ainsi, dans une espèce jugée par la cour de Caen, le 27 janv. 1843 (2), un avoué a eu mission de recevoir le prix de la vente du fonds dotal et d'en faire emploi jusqu'à concurrence d'une somme déterminée pour subvenir aux besoins de la femme.

3651. Si les époux n'étaient pas séparés, le mari pourrait-il, à raison de son droit d'administration, être ainsi limité par le tribunal dans la disposition des fonds dotaux? Oui, parce que le tribunal, qui est libre de donner ou de refuser l'autorisation, est libre aussi de ne l'accorder qu'à des conditions qui lui paraissent en assurer la destination (M. Troplong, n° 3452).

3652. Mais les débiteurs de la dot, qui payent conformément au jugement, n'ont pas à surveiller l'emploi; ils se libèrent valablement entre les mains de la personne qui a qualité pour recevoir (c. civ. 1239, 1241; M. Troplong, n° 3453). — Ainsi jugé, à l'égard du débiteur qui paye à la femme autorisée à recevoir (Agen, 3 mars 1846, aff. Lafrené, D. P. 49. 2. 137).—Autre est notre hypothèse et celle ci-dessus, n° 3630, où l'emploi de la dot mobilière est prescrit par le contrat de mariage; c'est dans ce dernier cas seulement que, d'après la jurisprudence, les débiteurs des biens dotaux sont tenus d'en surveiller, d'en exiger l'emploi: la même distinction est faite par M. Benech, de l'Emploi, p. 136, 158, 167.—V. cependant n° 3631.

3653. Le débiteur, dans le cas d'autorisation judiciaire, serait responsable, s'il avait connivé avec la femme pour faire tourner l'argent à éteindre des dettes qu'elle avait envers lui et qui n'étaient pas alimentaires (M. Troplong, n° 3454). — V. n° 3640.

3654. Ce n'est pas le besoin seul qui autorise l'aliénation; il faut encore que les époux ne puissent satisfaire, ni par les revenus de la dot, ni au moyen de leurs autres biens personnels. Le fonds dotal, en un mot, ne peut être attaqué que lorsque les autres ressources sont entièrement épuisées (MM. Bellot, t. 4, p. 127; Duranton, t. 15, n° 510).

3655. Toutefois, de ce que la femme n'aurait pas encore demandé la séparation de biens, il ne suit pas nécessairement la présomption qu'il y a encore des ressources suffisantes du mari; et cette circonstance ne suffirait pas pour motiver le refus d'autorisation, si, d'ailleurs, les besoins de la famille étaient constatés (Bordeaux, 6 avr. 1827, aff. Legros).

3656. La femme a-t-elle un recours contre son mari, lorsque l'immeuble dotal ou le capital de la dot a été aliéné pour cause d'aliments? La coutume de Normandie, art. 541, après avoir dit que la dot peut être vendue pour la nourriture du mari, de sa femme, des père et mère, ajoute: *sauf le recours de la femme sur les biens du mari, au cas où il parviendrait à meilleure fortune.* En effet, le mari ou ses héritiers seront tenus de rendre le capital aliéné ou le prix de l'immeuble, s'il a recueilli, depuis l'autorisation, des biens propres qui lui permettaient de suffire aux dépenses du ménage. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que le mari étant tenu de fournir des aliments à la famille, la femme avait le droit d'en répéter la valeur, soit sur les biens possédés par le mari et dissimulés par lui au jour de l'aliénation, soit même sur ceux qui lui seraient postérieurement échus (Nîmes, 24 août 1842) (3). — Conf. M. Odier, n° 1290.

3657. Mais quand le mari n'a rien, la femme doit seule les

(1) *Espèce:* — (Martin C. min. pub.) — Les époux Martin, infirmes, l'un sexagénaire et l'autre septuagénaire, hors d'état tous deux de se livrer à aucun travail, et placés, par suite de maladie, dans la position la plus fâcheuse, ont demandé, par requête au tribunal de première instance de Rouen, l'autorisation d'aliéner, sans remplacement, les biens dotaux de la femme, afin de se procurer des aliments. — Le 15 juin 1820, jugement qui, sur les conclusions du ministère public, refuse l'autorisation demandée. — Appel des époux Martin. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par leur contrat de mariage, les époux Martin ont déclaré se marier sous le régime dotal, sauf les modifications y portées; que par un des articles de ce contrat de mariage, la dame Martin a donné à son mari, dans le cas où il lui survivrait et qu'il n'y aurait pas d'enfants issus dudit mariage, la totalité de son mobilier et les meubles par elle désignés audit contrat; qu'il est constant qu'il n'y a point d'enfants issus de ce mariage, et que la dame Martin est parvenue à un âge où elle ne peut pas en avoir; que le revenu dont jouissent les époux Martin est très-modique, et insuffisant pour leur procurer leur subsistance et les besoins nécessaires et indispensables à deux personnes aussi âgées qu'eux et hors d'état de pouvoir travailler; qu'il demeure encore constant que le sieur Martin a éprouvé une maladie longue et dispendieuse; qu'il a contracté des dettes tant envers l'officier de santé qui l'a soigné que pour les médicaments qui lui ont été ordonnés, et que, par suite, les fournisseur de comestibles à qui il est aussi dû ne veulent plus lui accorder de crédit; — Considérant qu'on ne doit pas s'attacher seulement à la lettre de l'art. 1558 c. civ., mais qu'on doit, au contraire, se pénétrer de l'esprit de la loi; que l'article précité autorise l'aliénation du bien dotal, lorsqu'elle est nécessaire pour procurer des aliments aux personnes qui se trouvent dans le besoin et qui sont désignées dans les art. 203, 205 et 206 c. civ.; que si le législateur a porté la sollicitude jusqu'à s'occuper des besoins des enfants, il a dû aussi entendre que les époux qui se trouveraient, pour ainsi dire, dans l'indigence, pourraient être également autorisés à aliéner leur bien dotal pour pouvoir se fournir des aliments, et surtout lorsqu'ils sont dans la position où se trouvent les époux Martin, et la dame Martin, si elle survivait à son mari, n'ayant pour héritiers que des collatéraux; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, autorise les époux Martin à aliéner devant notaires et aux enchères, sans remplacement, les immeubles de la dame Martin, à la condition: 1° de ne toucher comptant sur le prix qu'une somme de 600 fr.; 2° que le surplus, diminution faite des frais, sera constitué entre les mains soit de l'acquéreur, soit de tout autre, en une rente viagère sur la tête de chacun desdits époux, payable par quartier et d'avance; le taux de la rente viagère sera convenu et arrêté entre lesdits époux Martin et l'acquéreur ou celui avec lequel ils traiteront du surplus du prix à fonds perdu.

Du 21 août 1820.-C. de Rouen, 1re ch.

(2) (De Grimouville C. de Grimouville.) — LA COUR; — Attendu que la comtesse de Grimouville justifie qu'elle est dans un dénûment complet; qu'elle manque de linge, de vêtements et des meubles indispensables; — Attendu que si la dépense nécessaire pour lui procurer ces objets doit être considérée comme alimentaire, et à ce titre, aux termes de l'art. 1558 c. civ., peut être prise avec la permission de la justice sur le capital dotal, cette dépense doit être réduite à ce qui est strictement indispensable, et dans tous les cas elle doit être proportionnée aux ressources de la femme; — Attendu que le revenu de la comtesse de Grimouville ne s'élève qu'à 1,100 fr. environ par an; que la somme de 3,500 fr. que cette dame voudrait toucher sur le prix de ses immeubles dotaux qu'elle demande à aliéner, est excessive, relativement à sa fortune actuelle; que, dans cet état, on est obligé de réduire, ainsi qu'il suit, les sommes qui peuvent lui être allouées... (l'arrêt fixe le total de ces sommes à 2,224 fr. 32 c., dans lequel il fait entrer 250 fr. pour aliments déjà fournis à la dame de Grimouville, et 100 fr. pour dépens faits sur la demande en autorisation d'aliéner); — Attendu que, d'après ce calcul, le prix de la pièce du clos Jean-Richard, fixé par l'expert provisoirement à 2,400 fr., sera plus que suffisant pour les besoins de la comtesse de Grimouville; — Attendu que les précautions prises par le premier juge pour que les sommes accordées à la comtesse de Grimouville ne soient pas détournées de leur destination, sont sages et doivent être adoptées; — Autorise la comtesse de Grimouville à faire vendre aux enchères, les formalités de la loi préalablement remplies, sur une première mise à prix de 2,400 fr., la pièce de terre nommée le clos *Jean-Richard*, contenant environ 1 hectare 36 ares, située commune du Manoir; ordonne que le prix provenant de cette vente sera versé aux mains de Me Amiard, avocat à Bayeux, auquel la cour donne mission d'en faire faire emploi jusqu'à concurrence de 2,224 fr. 32 c., conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, pour subvenir aux besoins de la comtesse de Grimouville; — Ordonne que le surplus, après qu'on en aura prélevé tous les frais de la présente instance, y compris ceux du comte de Grimouville, sera placé comme deniers dotaux dans l'intérêt de la comtesse de Grimouville, etc.

Du 27 janv. 1843.-C. de Caen, 2e ch.-M. Binard, pr.

(3) (Hérit. Privat C. hérit. Aribert.) — LA COUR; — Attendu que le

aliments à la famille; telle est même la destination de la dot. Le mari ou ses héritiers sont déchargés alors de toute répétition, ou du moins ils ne sont comptables que du reliquat de la dot, qui existerait encore à la dissolution du mariage (Conf. M. Troplong, n° 3455).

3658. 3° *Dettes antérieures au contrat de mariage.* — L'aliénation est encore permise dans le cas où il s'agit de payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, pourvu que ces dettes aient une date certaine antérieure au contrat de mariage (art. 1558). C'est ainsi que, dans le même cas, les créanciers de la femme, sous le régime de la communauté, ont action sur la pleine propriété de ses biens personnels (c. civ. 1410, V. nos 901 et suiv.). — Sous l'ancienne jurisprudence, l'aliénation du fonds dotal pouvait-elle être faite sans formalité de justice, pour acquit des dettes de la femme, antérieures au mariage? — Il y a des arrêts en sens divers. Pour les formalités de justice, Nîmes, 9 mars 1831 (1). — Jugé, au contraire, qu'il n'était pas besoin de ces formalités (Nîmes, 19 avril 1831) (2), notamment sous la jurisprudence du parlement de Toulouse (Toulouse, 9 mess. an 13, MM. Dast, pr., Corbière, pr. gén., aff. Jourda C. Capelle; 22 mess. an 13) (3).

3659. Quoi qu'il en soit, la vente d'un fonds dotal doit, dans le cas où elle est autorisée, être faite selon les formes prescrites par les lois existantes lorsqu'elle a lieu, et non selon les lois qui existaient lorsque la dot a été constituée. — Ainsi, est nulle la vente d'un immeuble dotal consentie sous le code civil, *pour acquitter une dette de la femme antérieure au mariage*, si cette vente n'a pas été précédée de permission de justice, ainsi que l'exige le code civil (art. 1558); peu importe que la femme se soit mariée avant le code civil et sous l'empire d'une législation

---

mari est tenu de pourvoir à l'entretien de la famille, soit sur ses propres revenus, soit sur ceux de la dot de sa femme, soit sur les immeubles et capitaux qu'il possède; — Que ce n'est qu'à défaut de ces ressources que l'immeuble dotal peut servir à fournir des aliments à la famille et peut être aliéné avec autorisation de justice; — Que cette autorisation, qui a pour effet d'affranchir de toute recherche l'acquéreur qui a rempli les formalités voulues, ne peut avoir celui de libérer le mari envers la femme de la valeur de l'immeuble qu'il a reçu; — Qu'en effet, le mari, administrateur des biens dotaux, ayant seul le droit de recevoir le remboursement des capitaux, reste débiteur envers la femme du montant de ces capitaux, à quelque titre qu'il les ait reçus; — Que la loi n'établit aucune distinction entre le cas où ils lui auraient été livrés pour fournir des aliments à la famille et celui où ils l'auraient été avec toute autre destination; — Que le système contraire serait en opposition formelle avec tous les principes qui régissent l'association conjugale, et mettrait fréquemment en péril la dot que le législateur a mis tant de soins à protéger; — Attendu, en fait, qu'il est convenu que Catherine Privat, femme Aribert, était généralement constituée; qu'il l'est également que, pendant le mariage, une maison lui appartenant fut vendue avec autorisation de justice, pour fournir des aliments à la famille, qui se composait seulement de la dame Aribert et de son mari, et que ce dernier en reçut le montant, déduction faite des frais, et s'élevant à 1,850 fr., qu'il quittança par acte du 19 août 1830; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si, à cette époque, il avait, ainsi que les appelants le prétendent, dissimulé frauduleusement ses ressources, puisque les biens qui lui seraient advenus après l'aliénation ne seraient pas moins que ceux qu'il aurait pu posséder auparavant, grevés de la dette qu'il avait contractée envers sa femme, par l'effet de la réception d'un capital; — Qu'il y a donc lieu de déclarer son héritière débitrice, en la qualité qu'elle possède, de la somme de 1,850 fr. envers les appelants, héritiers de Catherine Privat; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, réforme le jugement du tribunal de Mende, et, par nouveau jugé, condamne Marie Verdoire, héritière de Jean-Pierre Aribert, en la qualité qu'elle agit, à payer aux hoirs de Catherine Privat la somme de 186 fr., montant de l'aliénation faite par cette dernière le 19 août 1830.

Du 24 août 1842.-C. de Nîmes.-M. Daunant, pr.

(1) *Espèce :* — (Pradier, etc. C. Boissel.) — Les trois filles du sieur Toulouse (les dames Pradier, Boyer et Sautel) s'étaient constitué, sous le régime dotal, tous leurs biens présents et à venir. — En l'an 12, après le décès de leur père, et pour payer les dettes de la succession, leurs trois maris vendirent à Boissel différents biens qui en dépendaient, sans autorisation de justice. — En 1823, ces dames ont attaqué cette vente comme vente de leurs biens dotaux. — Jugement qui la déclare valable, attendu que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, les ventes de biens dotaux étaient valables, quoique faites, *constante matrimonio*, sans formalités de justice, et sans permission du juge, quand elles avaient lieu sans dol ni fraude, qu'elles avaient été nécessitées par une cause juste, telle que l'acquittement des dettes de la femme, et qu'enfin elles avaient tourné à son profit. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le ressort du parlement de Toulouse, la vente du bien dotal pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage n'était valable qu'autant qu'elle avait été précédée de l'autorisation de la justice, qui en constatait préalablement la nécessité et l'utilité; — Attendu, d'ailleurs, que, dans la cause, cette nécessité et cette utilité sont loin d'être établies; que les demandes en garanties ne sont point contestées; — Casse et annule les ventes dont il s'agit; accorde à Boissel sa demande en garantie contre ses vendeurs, et à ceux-ci leur demande en garantie contre les vendeurs primitifs, etc.

Du 9 mars 1831.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Trinquelague fils, pr.

(2) *Espèce :* — (Fastier C. Custe.) — En l'an 10, le sieur Redon vendit un bien dotal de sa femme (Marie Rouvier), pour payer des dettes de la succession de sa belle-mère. — Plus tard, la dame Redon ou ses enfants, les époux Fastier, ont demandé la nullité de cette vente. — 11 juill. 1827, le tribunal de l'Argentière déclare la vente valable. Les motifs, en droit, de ce jugement, sont textuellement les mêmes que ceux du jugement rendu dans l'affaire qui précède. Le tribunal considère ensuite, en fait : « ..... que la vente consentie par Jacques Redon à Jean Roche, le 24 vent. an 10, avait une cause juste et nécessaire, puisque le prix fut employé à payer les dettes de Marie Rouvier; que, d'ailleurs, elle fut faite sans dol ni fraude, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant en entier les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, qu'aucune lésion n'est alléguée contre la vente contenue dans l'acte du 24 vent. an 10; que cette vente fait partie d'un traité de famille fait de bonne foi dans l'intérêt des contractants; — Démet les mariés Fastier de leur appel.

Du 19 avr. 1831.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Thourel, pr.

(3) (Époux Verdier C. époux Bagnéris.) — LA COUR; — Considérant que l'acte du 25 janv. 1769, passé entre Joseph Verdier et Madeleine Verdier, assistée de son mari, et la transaction qui y est relatée, prouvent que les biens au partage desquels Madeleine Verdier fut appelée concurremment avec ledit Joseph, son frère, étaient, avant le mariage de ladite Madeleine Verdier, grevés d'une dette privilégiée en faveur de Jean Roquébert, leur beau-frère; — Considérant qu'en se constituant d'une manière vague, tous les biens présents et à venir, Madeleine Verdier ne pouvait se constituer que les biens qui lui restaient, les dettes une fois payées, parce que, comme le disent les lois et les auteurs, *non sunt bona dotalia, nisi deducto ære alieno*; — Considérant que les biens vendus, en les regardant comme dotaux, auraient pu être aliénés, et la vente devrait en être maintenue, puisque le prix a servi à payer la dette que Madeleine Verdier contracta envers Joseph, son frère, par l'acte du 25 janv. 1769, parce que l'obligation avait une cause préexistante au mariage, cause qui grevait les biens qui auraient fait partie de la constitution, « *Quia justa et honesta causa est, non videtur malè accipere, et ideò rectè solvitur* » (loi 20, ff., *Sol. mat.*). La loi 13, ff., *Famil. ercisc.*, a encore consacré ce principe : « *Alienationes enim interdictæ sunt duntaxat voluntariæ, non quæ vetustiorem causam et originem juris habent.* » Cette précision a été faite encore dans la loi 85, ff., *De jur. dot.*, et elle a servi de règle aux tribunaux qui ont maintenu la vente, dans le cas même où les biens étaient dotaux, lorsque, comme dans l'espèce présente, le prix des biens vendus a été employé à éteindre une créance qui existait avant le mariage : « *Sed non plus esse in promissione bonorum, quàm quod superest, deducto ære alieno* » (loi 72, ff., *De jur. dot.*). Ce principe a été adopté par les auteurs qui ont écrit sur cette matière, notamment par Ferron (p. 49 et 170), et d'Argentré (art. 419, gloss., 3, nos 14 et 15), par Duperrier (liv. 1, quest. 9). On trouve dans Catellan, dans l'Annotateur de Lapeyrière et dans le Journal du Palais de Toulouse, t. 6, plusieurs arrêts qui, à la faveur de cette précision, ont maintenu la vente des biens dotaux, par ce motif que la loi n'a prohibé l'aliénation ou l'hypothèque des biens dotaux, que dans ce sens qu'elle n'a pas voulu que la femme devînt plus pauvre; mais lorsque l'aliénation, comme dans le cas présent, devient nécessaire, et qu'elle a pour but son avantage, la prohibition de la loi cesse, et l'intérêt public, la bonne foi qui est due au contrat, et l'équité, réclament la maintenue de ces sortes de ventes. — Le défaut de formalité des affiches ne peut, dans une espèce semblable, opérer la nullité des ventes, parce que la loi ne se prononce pas dans ce cas, ainsi qu'elle le fait à l'égard des biens des mineurs, et parce que la modicité des biens vendus dont le prix aurait été absorbé par les frais de cette formalité, ne permettrait pas de s'arrêter au défaut des affiches. Ce motif a toujours été déterminant, même à l'égard des ventes des biens ecclésiastiques, lorsque les biens aliénés sont d'une mince valeur; lorsque le prix, passant dans les mains du créancier, sans passer dans celles des vendeurs, a servi à éteindre une créance juste, honnête et préexistante au mariage : ce serait porter trop loin la précaution qui a fait introduire la formalité des affiches, comme l'enseignent Boniface (t. 3, liv. 3, chap. 13, p. 274, *in fine*); Vedel sur Catellan (liv. 4, chap. 4) et l'Annotateur de Lapeyrière (lett. F, v° Femme, n° 17) : — Par ces motifs, maintient les actes de vente.

Du 22 mess. an 13.-C. de Toulouse.-MM. Dast, pr.-Corbière, pr. gén.

qui n'exigeait pas cette permission préalable (Riom, 26 avril 1827, aff. Berthonet, V. n° 2001).

3660. Le code civil, art. 1558, exige, comme dans l'art. 1410, que la dette ait une *date certaine*, parce qu'autrement il serait trop facile à la femme, par une antidate, d'engager la dot. Le mari n'aurait aucun moyen de prévenir le dommage, tandis que le créancier peut s'imputer à un certain point de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour fixer la date de sa créance.

3661. Pour qu'il y ait date certaine dans le sens de l'art. 1558, faut-il qu'elle soit fixée par l'une des circonstances prévues à l'art. 1328? La question doit se résoudre par les mêmes principes exposés *suprà*, n°s 903 et suiv., à l'occasion de l'art. 1410, qui exige aussi la date certaine des dettes antérieures au mariage pour autoriser l'action des créanciers de la femme contre la communauté. Les deux art. 1410 et 1558 doivent s'interpréter par les principes généraux sur les obligations (V. n° 908). — Ainsi, par exemple, si la dette est commerciale, la femme faisant le commerce lors du mariage, on suivra le mode de preuves admis exceptionnellement par les lois du commerce (V. M. Troplong, n° 3466; V. n° 909).—Spécialement, il a été jugé que des lettres de change souscrites pour prêts faits à une société commerciale, dont une femme, mariée depuis, sous le régime dotal, faisait partie, ont pu, s'il n'y aucune fraude, être déclarées avoir une date certaine antérieure au contrat de mariage, quoiqu'elles n'aient été enregistrées que depuis, et, par suite, être poursuivies sur ses biens dotaux (Req. 17 mars 1830; Cass. 1er déc. 1830) (1).

3662. En serait-il de même de dettes civiles dont la date antérieure résulterait incontestablement des circonstances autres que celles prévues à l'art. 1328 c. civ.? — Oui, selon un arrêt d'après lequel la vente sous seing privé, que la femme a consentie, avant son mariage, de l'un de ses immeubles, ne peut, quoique l'enregistrement de l'acte n'ait eu lieu que depuis le mariage de la venderesse, être attaquée par son mari, comme étant une aliénation d'un immeuble dotal, lorsque des circonstances de la cause il résulte que la vente a été faite sans fraude avant le mariage (Grenoble, 13 mai 1831, aff. Mazet, V. n° 3421). — M. Troplong, n° 3467, dit, à l'appui de cette décision : ne pourrait-on pas ajouter que l'art. 1328 est fait pour les tiers, et qu'ici il n'y en a pas qui viennent s'opposer?

3663. La règle de l'art. 1558, relative à l'époque des dettes, n'est pas applicable au cas où une succession échoit à la femme pendant le mariage avec des dettes à payer. Dans cette hypothèse, les époux doivent acquitter les dettes existantes avec les valeurs de la succession. C'est là une liquidation nécessaire, qui

---

(1) *Espèce* : — (Harel C. époux Lafontaine.) — Le 16 août 1821, une société commerciale fut contractée entre la dame Lacaisne et le sieur Lafontaine. — Le sieur Lacaisne décéda. Sa veuve, libre de ses droits, souscrivit, conjointement et solidairement avec son associé, une reconnaissance de la somme de 94,000 fr. au profit de l'abbé Harel, qui l'avait précédemment versée dans la caisse sociale. — Le 15 oct. 1823, la veuve Lacaisne épousa en secondes noces le sieur Lafontaine, son associé. —Le désordre se mit bientôt dans leurs affaires, et la société fut constituée en faillite. — L'abbé Harel se présenta pour être colloqué, en sous-ordre, dans l'actif de la faillite, du chef de la dame Lafontaine, à raison des reprises dotales que celle-ci avait à exercer. — La dame Lafontaine contesta la prétention du créancier Harel, par le motif que son titre, étant sous seing privé, n'avait pas de date certaine, antérieure au contrat de mariage. — Jugement du tribunal civil de Rouen, qui rejette la demande en collocation de l'abbé Harel.

Appel par celui-ci, et le 30 août 1828, arrêt de la cour de Rouen qui statue en ces termes : « Considérant qu'un acte sous seing privé fait foi entre les parties, et que les circonstances déterminées par l'art. 1328 c. civ. pour donner à cet acte une date certaine, n'ont été précisées et ordonnées qu'en faveur des tiers ;—Que l'art. 1410 consacre le même principe en accordant au créancier de la femme, dans le cas énoncé au § 2 de cet article, le droit de poursuivre contre elle le payement seulement sur la nue propriété de ses immeubles personnels ; — Que l'art. 1558 exige que les dettes aient une date certaine antérieure au mariage, pour que le bien dotal puisse être aliéné, et qu'alors, pour s'assurer si la date est certaine, il faut examiner si on rencontre dans l'acte un des caractères déterminés par l'art. 1328 ;—Considérant, toutefois, que si cet art. 1328 pose un principe général, il peut être susceptible d'exceptions; et aussi, le 8 juill. 1823, la cour de cassation a jugé qu'il était sans application aux testaments olographes; — Considérant que le législateur, dans l'art. 1341 c. civ., a déclaré qu'il n'entendait préjudicier à ce qui était prescrit dans les lois relatives au commerce; — Que, dans le commerce, les actes sous seing privé font foi, et que la jurisprudence a admis qu'en matière commerciale, le principe de l'art. 1328 n'était pas rigoureusement applicable; — Que, dans l'espèce, la demoiselle Gonthier, aujourd'hui dame Lafontaine, a contracté la dette dont le sieur abbé Harel réclame le payement, lorsqu'elle était maîtresse de ses actions, six mois environ antérieurement à son mariage avec le sieur Lafontaine; — Qu'il est constant entre les parties que le prêt fait par l'abbé Harel a été versé dans la société de commerce qui s'est établie au mois d'août 1821, entre le sieur Lafontaine et la dame Lacaisne, dûment autorisée de son mari, et que ce versement avait été effectué au mois de novembre de la même année;—Que la dame Lacaisne est devenue veuve au mois d'octobre 1822; que la société formée en 1821 a continué d'exister après le décès du sieur Lacaisne, et que la veuve Lacaisne n'a épousé le sieur Lafontaine, son associé, que le 15 oct. 1823; — Considérant que l'acte sous seing privé, en vertu duquel le sieur abbé Harel poursuit le remboursement de sa créance, porte la date du 1er avril 1823; que cet acte est souscrit des signatures des deux associés, veuve Lacaisne et Lafontaine, qui s'obligeant conjointement et solidairement envers le sieur abbé Harel; — Que la dame Lafontaine n'a opposé à la demande de l'abbé Harel que les dispositions de l'art. 1328 c. civ., dont elle faisait une fausse application, puisque c'était de son obligation personnelle et commerciale que l'exécution était poursuivie; — Que, dans ses contredits à l'ordre, elle a encore reconnu la nature de la dette, l'époque où elle a été contractée et la date de l'obligation; que cette date avait été rappelée dans les jugements et arrêts intervenus entre les parties, et qui avaient déterminé la compétence du tribunal de commerce, sans que la dame Lafontaine ait prétendu alors que cet acte avait été antidaté, et que ce n'est que sur l'appel, en désespoir de cause, qu'elle vient articuler que l'acte, dont il s'agit, a été antidaté, et qu'il n'a été fait et signé que postérieurement à son mariage avec le sieur Lafontaine, n'ayant présenté ce moyen dans ses contredits que vaguement; que cette allégation est tardive et démentie par les autres moyens de défense employés par la dame Lafontaine, et que la justice ne peut y avoir égard, puisque ce serait consacrer un système de mauvaise foi, au préjudice d'un créancier légitime; qu'enfin la somme de 19,022 fr. dont la collocation en sous-ordre est demandée par le sieur Harel avait cessé d'être dotale, lorsque la dame Lacaisne était devenue veuve, et qu'elle n'aurait pu conserver ce caractère, lors de son second mariage, qu'autant qu'elle n'en aurait pas disposé précédemment pour raison de sa société commerciale; — Considérant, d'une autre part, que la dame Lafontaine s'est désistée de son appel sur la collocation en sous-ordre relative à la somme de 4,000 fr. pour paraphernal ;.... — En ce qui concerne l'abbé Harel, corrigeant et réformant, déclare que l'obligation souscrite des signatures veuve Lacaisne et Lafontaine, au profit dudit abbé Harel, le 1er avril 1823, enregistré le 27 oct. 1825, avait une date certaine antérieure au mariage de la dame veuve Lacaisne avec Lafontaine; en conséquence, déclare exécutoire sur tous les biens de la dame Lafontaine, autres que ceux dotaux, ladite obligation pour ce qui en reste dû en principal, intérêts et frais. »

Cet arrêt a donné lieu à deux pourvois jugés séparément.—1° Pourvoi de la dame Lafontaine pour violation des art. 1558-4° et 1328. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur la prétendue violation des art. 1328 et 1558 c. civ. : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la dette contractée par la demanderesse, alors veuve Lacaisne, était commerciale; qu'elle provenait des fonds versés par l'abbé Harel, dans une société subsistant entre elle et le sieur de Coularé de Lafontaine, son deuxième mari, antérieurement à ce deuxième mariage; — Que, d'après la nature de la dette, les juges on pu en rechercher l'origine, et que son antériorité au mariage étant établie par les faits et les actes, l'arrêt, en ordonnant l'exécution de l'obligation sur les biens de la femme, qui l'avait personnellement souscrite, n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 17 mars 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

2° Pourvoi de l'abbé Harel pour violation de l'art. 1558 c. civ., en ce que, tout en reconnaissant que l'obligation dont il s'agissait avait une date certaine antérieure au contrat de mariage de la dame veuve Lacaisne avec le sieur Lafontaine, il a cependant décidé que cette obligation ne pourrait être exercée que sur les biens de la femme qui ne seraient pas dotaux. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, suivant cet article, le bien dotal peut être aliéné pour payer les dettes de la femme, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ;—Que l'arrêt du 30 août 1823 a reconnu, en fait, que l'obligation souscrite par la défenderesse au profit du demandeur en cassation, le 1er avril 1823, a une date certaine antérieure au contrat de mariage de la défenderesse avec Lafontaine; qu'il suit de là qu'aux termes de l'article précité, cette dette est exécutoire sur les biens dotaux de la défenderesse, et, qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole cet article;... — Donnant défaut contre les défaillants; — Casse.

Du 1er déc. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

ne porte pas atteinte à la dot et ne fait qu'en constater l'importance, car il n'y a de dotal que ce qui reste *deducto ære alieno* (Paris, 17 déc. 1849, aff. de la Briffe, D. P. 52. 2. 60, et n° 3434).

3664. De même, une dette ordinaire de la femme, formée avant le mariage et liquidée depuis, est exécutoire sur les biens dotaux; il n'est pas nécessaire que la liquidation précède le mariage. Tel serait le cas, par exemple, d'un compte de tutelle rendu par une mère remariée. — Il en serait ainsi encore de condamnations pécuniaires pour réparations civiles ou pour dépens; condamnations qu'aurait encourues la femme *constante matrimonio*, à raison, soit d'un procès commencé, soit d'un délit commis avant le contrat de mariage (Pothier, De la communauté, n°s 355 et 357; M. Tessier, t. 1, p. 427).

3665. Il a été jugé, du reste, quant aux dépens : 1° qu'ils sont l'accessoire de la créance, et que s'ils ont été obtenus, la condamnation peut en être poursuivie sur l'immeuble dotal aussi bien que la condamnation principale elle-même (Toulouse, 27 mai 1843, aff. Rigaud, D. P. 45. 2. 22).

3666. De même, on a décidé : 2° que la femme condamnée au délaissement d'un immeuble qu'elle détenait indûment dès avant son mariage, est tenue sur ses biens dotaux des restitutions de fruits qui ont été en même temps prononcées contre elle; on objecterait vainement que, pour les perceptions faites durant le mariage, elles constituaient, à chaque recette annuelle, une nouvelle dette à la charge du mari, les droits du créancier devant se déterminer d'après l'époque à laquelle remonte l'origine de la dette (même arrêt).

3667. Les condamnations prononcées contre la femme mariée, personnellement tenue de l'action en révocation d'une donation à elle faite en fraude des droits des créanciers du donateur, ne constituent une dette à l'égard de cette femme, dans le sens de l'art. 1558 c. civ., que du jour où l'action a été exercée. — En conséquence, la dette n'est point réputée antérieure au mariage, et elle ne peut, dès lors, être exécutée sur les biens dotaux, si l'action révocatoire n'est exercée qu'après le mariage, quoique la donation ait été faite antérieurement (Req. 6 juin 1849, aff. Monclar, D. P. 49. 1. 324).

3668. L'art. 1558 parle « des dettes antérieures *au contrat de mariage.* » L'aliénation de l'immeuble dotal ne pourrait-elle être autorisée pour payer des dettes contractées par la femme après *le contrat*, mais ayant date certaine antérieurement *au mariage?* — La question a été controversée; on a dit que les mots *contrat de mariage* ne se trouvaient dans cet article que par une erreur de rédaction semblable à celle de l'art. 2194. On a invoqué les art. 1409, 1410 (V. n° 912), qui, sous le régime de la communauté et pour les dettes des époux, ne considèrent que l'antériorité *au mariage* (MM. Bellot, t. 4, p. 409; Toullier, t. 14, n° 340; Delvincourt, sur l'art. 1558). Mais nous croyons, avec la plupart des auteurs, que les dettes contractées par la femme dans l'intervalle du contrat et de la célébration, n'ont aucune suite sur les biens dotaux. Outre l'argument du texte de l'art. 1558, il est à remarquer que sous le régime de la communauté, *qui épouse la femme, épouse les dettes.* Le passif, comme l'actif, a un caractère moins déterminé que sous le régime dotal, où la femme fait tels apports, et où le mari n'est tenu que des dettes grevant ces apports (MM. Duranton, t. 15, n° 514; Tessier, note 638; Rodière et Pont, t. 2, n° 517; Odier, n° 1292; Troplong, n° 3468). — Il a été jugé que la dot ne peut être aliénée pour payer les dettes de la femme, postérieures au contrat de mariage, encore qu'elles soient antérieures à la célébration civile du mariage (Montpellier, 7 janv. 1830) (1).

MM. Rodière et Pont font remarquer, avec raison, que dans un tel cas et sur l'opposition du mari, il n'y a pas même lieu d'aliéner la nue propriété de la dot. En effet, les revenus, suffisants aujourd'hui, peuvent cesser de l'être plus tard pour les besoins du ménage.

3669. L'aliénation du fonds dotal peut être autorisée pour *payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot* (c. civ. 1558). — A cet égard, quelques distinctions sont nécessaires. Il n'y a point de difficulté quant aux dettes hypothécaires qui grèvent les biens donnés. Mais pour les dettes chirographaires du donateur, la femme, et par suite la dot, sera ou non obligée, selon que la donation par contrat de mariage était à titre universel ou à titre particulier. — A titre particulier, la femme n'est pas plus tenue que tout autre donataire à ce titre, et, dès lors, bien que la dette ait une date certaine antérieure au contrat de mariage, il n'y a pas lieu d'autoriser le recouvrement sur les biens dotaux (Conf. Pothier, Des donations entre-vifs, sect. 3, art. 1, § 2; MM. Toullier, t. 14, n° 210; Tessier, p. 434; Bellot, t. 4, p. 129; Odier, n° 1297). — Mais il en sera autrement si la donation est à titre universel, parce qu'une telle disposition est toujours censée faite sous déduction des dettes. Ainsi le créancier aura action sur la dot pour la totalité ou pour telle quotité de la dette, selon que la donation sera de tous les biens ou d'une quote-part seulement (MM. Tessier, Odier, *loc. cit.*, V. Disp. entre-vifs). — Jugé que la disposition de l'art. 1558-3°, qui permet l'aliénation des biens dotaux pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot, s'applique aux dettes grevant les propriétés que la femme dotale recueille dans une succession, alors même que ces dettes ne seraient pas *antérieures au contrat de mariage* : il suffit qu'elles soient antérieures à l'époque de l'ouverture de la succession dans laquelle la femme a recueilli les biens (Req. 15 janv. 1823) (2).

---

(1) (Faure C. Olive.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que la dot est inaliénable pendant le mariage; qu'elle peut, néanmoins, aux termes de l'art. 1558 c. civ., être aliénée pour payer les dettes de la femme, lorsqu'elles ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage; — Attendu que, par ces mots *contrat de mariage*, le législateur n'a pas entendu parler de l'acte de célébration de mariage devant l'officier de l'état civil; que si telle eût été son intention, il se serait servi, dans cette occasion, des mots *célébration de mariage*, comme il l'a fait dans divers articles du code, lorsqu'il a voulu distinguer le contrat renfermant les conventions matrimoniales des parties, de l'acte de célébration de mariage; — Attendu, en fait, qu'à l'époque où fut passé l'acte de vente qui a donné lieu aux condamnations prononcées en faveur du sieur Faure contre Élisabeth Gabelle, celle-ci avait déjà contracté mariage avec le sieur Olive, devant Me Callat, notaire à Carcassonne, le 18 déc. 1821; d'où il suit que sa dette étant postérieure à son contrat de mariage, quoique antérieure à la célébration, qui n'eut lieu que le 21 janv. 1824, le sieur Faure ne peut avoir aucun recours sur la dot qu'elle s'était déjà constituée; — Déclare que le sieur Faure ne pourra point amener à exécution, sur la dot de la femme Olive, les condamnations qu'il a obtenues contre elle, etc.

Du 7 janv. 1830.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Femme Arène C. Perrache et consorts.) — Le 23 oct. 1775, contrat de mariage de la dame Arène, par lequel elle établit une constitution générale de dot *de biens présents et à venir.* — Le 26 déc. 1796, elle recueille, dans la succession d'un sieur Légier, des immeubles qui deviennent dotaux, d'après son contrat de mariage. — Ces immeubles étaient grevés d'une rente annuelle de 250 fr., qui fut adjugée à un sieur Peyrefesy. — La dame Arène ayant cessé de payer les arrérages, fut poursuivie en remboursement du capital. — 3 mai 1821, jugement qui prononce cette condamnation et valide une expropriation dirigée contre les biens de la débitrice. — Appel. — 25 juill. 1821, arrêt de la cour d'Aix, qui confirme.

Pourvoi pour violation des art. 1554 et fausse application de l'art. 1558-3° c. civ., en ce que l'arrêt a ordonné la vente de biens dotaux, alors que la femme ne se trouvait dans aucun des cas d'exception prévus par la loi. En effet, pour que les biens dotaux soient déclarés aliénables pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, il faut que ces dettes aient une *date antérieure* au contrat de mariage. — Or le contrat de mariage de la dame Arène est de 1775, et l'origine de la dette de Légier, qui a consenti la rente en question, ne remonte qu'au 26 déc. 1790. — C'est en vain qu'on objecte que la dette de Légier existait avant que les immeubles qui en étaient grevés devinssent dotaux. Cela est indifférent, parce que l'art. 1558-4° ne permet la vente des immeubles dotaux pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot, que lorsque ces dettes ont une date certaine *antérieure* au contrat de mariage. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les premier et troisième moyens, qu'ils se réduisent à une prétendue violation des art. 1554 et 1555 c. civ., relatifs aux effets du régime dotal, et que ces articles ne pouvaient recevoir leur application, s'il est vrai que la cause dont il s'agit fût susceptible de l'une des exceptions prononcées à l'application des règles du régime dotal par l'art. 1558 du même code, application qui est l'objet du deuxième moyen; — Attendu, sur le deuxième moyen, fondé sur une prétendue fausse application à la cause du § 3 de l'art. 1558 c. civ., que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'obligation originaire de la rente qui a fait l'objet du procès n'a pas été souscrite par la demanderesse en cassation, au mépris de l'incapacité d'aliéner à laquelle elle était soumise, mais par feu Hyacinthe Légier, que ladite demanderesse représentait; que les biens recueillis par ladite demanderesse n'avaient pu l'être que sous la charge de la portion de dettes à elle afférente et qui a été déclarée par un acte de par-

3670. Avant d'autoriser l'aliénation du fonds dotal, le juge vérifiera si la femme n'a pas d'autres ressources, soit par les revenus de sa dot, soit par ses paraphernaux. — On comparera aussi la valeur de l'immeuble et le plus ou moins d'importance de la dette à payer.—Il a été jugé que, sous la jurisprudence du parlement de Grenoble, si l'aliénation pouvait être autorisée, bien que le prix du fonds dotal fût supérieur au chiffre de la dette, il ne fallait pas qu'il y eût une trop grande disproportion; et par exemple on devrait annuler la vente d'un immeuble de 1,600 fr., faite pour payer une dette de 500 fr. (Grenoble, 12 août 1828) (1).

3671. L'autorisation de justice n'est nécessaire que lorsque l'aliénation est *provoquée* par les époux eux-mêmes pour le payement des dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot.—Les *créanciers* antérieurs à la constitution de dot peuvent, sans l'autorisation de justice, faire vendre l'immeuble dotal. Ils ont un droit direct que cette contribution n'a pu altérer ni modifier. Et peu importe que le créancier soit hypothécaire ou chirographaire, il suffit que la créance ait une date certaine antérieure au contrat (MM. Toullier, t. 14, n° 207; Delvincourt, t. 3, p. 337, note 10; Duranton, t. 15, n° 512; Tessier, t. 1, note 639; Rodière et Pont, t. 2, n° 517; Odier, n° 1294, Troplong, n° 3462; Montpellier, 6 mars 1844, aff. Boyer, D. P. 45. 2. 38).

3672. Déjà, sous l'empire du droit romain, le mari pouvait, pendant le mariage, aliéner, sans autorisation de justice, les immeubles dotaux de sa femme, pour acquitter les dettes que celle-ci avait contractées soit envers lui, soit envers des tiers, avant le mariage, et auxquelles elle avait hypothéqué ces immeubles (L. 15, C., *De rei uxoriæ actione;* Req. 15 nov. 1820) (2).

3673. Toutefois, les créanciers de la femme ont-ils action sur la pleine propriété du fonds dotal, ou doivent-ils respecter le droit de jouissance du mari? Il n'y a pas de difficulté, quant aux créanciers hypothécaires, ni dans le cas où le mari a été, par une clause du contrat de mariage, chargé de payer les dettes. Hors ces deux cas, une distinction est généralement admise : la constitution de dot embrasse-t-elle tous les biens présents et à venir, le droit du créancier est sans limite; le mari est tenu de souffrir la déduction des dettes, comme le serait tout usufruitier universel ou à titre universel. Mais si la dot consiste dans tels ou tels objets non grevés d'hypothèque, l'exécution des créanciers ne saurait porter que sur la nue propriété; le mari n'est pas tenu; il a reçu la dot comme un acheteur reçoit la chose achetée (MM. Tessier, notes 640, 641; Proudhon, Usufruit, n° 1892; Duranton, t. 15, n° 512). — Dans une espèce où l'arrêt omet d'expliquer si la constitution de dot est à titre universel ou particulier, il a été jugé que le créancier chirographaire antérieur au mariage, peut saisir la pleine propriété des biens dotaux, sans que le mari soit fondé à en réserver l'usufruit (Montpellier, 6 mars 1844, aff. Boyer, D. P. 45. 2. 38).

3674. C'est ainsi encore que le créancier de la femme dotale, pour dette, même chirographaire, antérieure au mariage, peut, s'il est porteur d'un titre paré, faire pratiquer une saisie immobilière sur les biens dotaux, directement et sans être tenu de faire au mari la sommation exigée par l'art. 2169 c. civ. (Montpellier, 6 mars 1844, aff. Boyer, D. P. 45. 2. 38). — En effet, le mari n'est point un tiers détenteur, il est obligé à payer les dettes, soit comme procureur de sa femme, soit parce que la dot n'existe que *deducto ære alieno* (M. Troplong, n° 3463).

3675. 4° *Réparations.* — L'aliénation peut être autorisée « pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal, » c'est-à-dire qu'il est permis d'a-

---

tage de la succession dudit Légier; — Attendu qu'en appliquant à ces circonstances l'exception contenue au § 3 de l'art. 1558 c. civ., l'arrêt attaqué, loin d'avoir fait une fausse application dudit article, qui lui a été reprochée, était conduit à l'application de cet article, par la considération de la date de l'obligation originaire antérieure à l'époque à laquelle la succession dudit feu Légier était entrée au rang des biens de ladite dame Arène, par le principe de droit que *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*, et enfin par celui qui veut que l'accessoire suive le sort du principal; — Rejette.

Du 15 janv. 1823.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

(1) (Brochet *C.* les héritiers Sibourg.) — LA COUR; — Attendu, au fond, que si, suivant la jurisprudence du parlement de Dauphiné, l'aliénation du fonds dotal faite par le mari, pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage, était valable, lors même que le prix n'avait pas été employé en entier, cela n'avait lieu que lorsque la partie du prix non employée n'était pas excessive; — Attendu que, dans la cause, la partie du prix non employée est excessive, puisqu'il est maintenant avéré que la somme de 350 fr. payée aux héritiers Raynaud était une dette personnelle au mari; que, par conséquent, un immeuble d'une valeur de 1,600 fr. au moins a été vendu pour payer des dettes qui s'élevaient à 500 fr. seulement; —Mettant l'appel et ce dont est appel au néant, annule la vente, etc.

Du 12 août 1828.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Vignes, pr.

(2) *Espèce :* — (Fayard *C.* Clopet.) — 28 mai 1819, arrêt interlocutoire par lequel la cour de Grenoble, « Considérant qu'avant de statuer définitivement, il importait de savoir si, à l'époque de la vente de 1752, la dame Defay-Devilliers devait ou ne devait plus la somme de 3,500 fr. qu'elle avait reconnu devoir au sieur Delinage par acte du 26 nov. 1737, et celle de 3,000 fr. dont elle s'était aussi reconnue débitrice, par le même acte, envers le sieur Devilliers père, devenu depuis son beau-père; que, si les sieur et dame Fayard ne prouvaient pas la libération de la demoiselle de Montarzin, on devait tenir pour certain que le sieur Defay-Devilliers père était resté créancier de 3,000 fr., et que les sieurs Defay-Devilliers père et fils devaient être supposés avoir aussi payé les 3,500 fr. qui étaient dus au sieur Delinage; qu'on devait également tenir pour certain qu'en sa qualité de créancier de la demoiselle de Montazin de 6,500 fr., le sieur Defay-Devilliers fils aurait pu, pour le remboursement de sa créance, vendre des biens dotaux de sa femme, à concurrence de cette somme, tout comme s'il s'était agi de payer un créancier étranger; qu'ainsi il serait indifférent que le prix de la vente eût été employé à payer un créancier personnel au sieur Defay, dès qu'il se serait opéré une compensation de droit entre le prix de vente et la créance due au mari et au beau-père par leur femme et belle-fille, et qu'il en serait de même que si les sieurs Defay-Devilliers eussent retiré eux-mêmes ce prix de vente, en déclarant que c'était pour se payer de ce qui leur était dû par leur femme et belle-fille.....; — Ordonne qu'avant faire droit, les mariés Fayard prouveront que les 3,000 fr. que la demoiselle de Montarzin devait au sieur Defay-Devilliers père, et les 3,500 fr. qu'elle devait au sieur Delinage, avaient été par elle acquittés à l'époque de la vente de ses immeubles aux sieurs Clopet. » — Pourvoi par les sieur et dame Fayard pour violation des principes sur l'inaliénabilité des biens dotaux, confirmés par l'art. 1554 c. civ., en ce que la cour royale a préjugé que les immeubles dotaux de la dame Devilliers se trouveront valablement aliénés, si les demandeurs ne rapportent la preuve mise à leur charge. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé a rendu hommage, en point de droit, aux principes relatifs à l'inaliénabilité du fonds dotal pendant le mariage; mais il a pensé que le beau-père et le mari avaient pu aliéner une portion du fonds dotal, afin d'acquitter des dettes contractées par la femme avant le mariage, et hypothéquées par elle sur le fonds devenu dotal dans la suite, et qu'en conséquence le tiers détenteur, pour se maintenir dans la possession des biens vendus par le beau-père et le mari, pouvait exciper des droits qui appartenaient aux vendeurs sur ces biens, que la qualité dotale survenue depuis n'avait pu affranchir des dettes et des hypothèques contractées auparavant; — Considérant que cette doctrine est dans une parfaite harmonie avec les principes du droit romain, suivant lesquels de pareilles dettes et hypothèques diminuaient d'autant la dot, *dotem minuebant;* — Attendu, et en point de fait, qu'il a paru démontré à la cour de Grenoble que les dettes dont il s'agit, à concurrence de 6,500 fr., existaient avant le mariage; d'où elle infère, d'une part, que le beau-père et le mari étaient encore créanciers de la femme des 3,000 fr. que le beau-père lui avait prêtés avant le mariage, et, d'autre part, qu'ils avaient acquitté de leurs deniers les 3,500 fr. dus à Delinage, autre créancier de la femme, d'où la conséquence (tant que cette présomption ne serait pas détruite par une preuve contraire) que le beau-père et le mari avaient employé le prix de la vente au payement des anciennes dettes hypothécaires de la femme; — Attendu néanmoins que l'arrêt a réservé aux demandeurs le droit de combattre cette présomption, en prouvant le contraire dans le délai de six mois, à peine de forclusion; — Attendu que l'arrêt n'a violé aucune loi en chargeant les héritiers de la femme de fournir cette preuve; car une présomption légale, puisée dans des actes publics, militait contre eux; eux seuls devaient être censés saisis des pièces relatives à la séparation de biens qui avait eu lieu et à l'administration du père et du mari, et non pas les tiers détenteurs, jouissant tranquillement de la chose depuis près de soixante-dix ans; — Considérant que la loi romaine défend bien l'aliénation volontaire du fonds dotal, à peine de nullité, mais que, dans le cas d'une aliénation nécessaire motivée sur une cause qui a précédé le mariage, et qui diminuait le fonds dotal, le droit romain n'a prescrit aucune formalité particulière; — Considérant enfin, sur les autres moyens de cassation, que l'arrêt dénoncé a réservé aux demandeurs tous leurs droits; — Rejette.

Du 15 nov. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

liéner une partie du fonds dotal pour en réparer le surplus, ou d'aliéner un fonds dotal pour en réparer un autre. Si même le fonds dotal ne peut être aliéné en partie, et qu'il n'y ait pas d'autres valeurs pour faire face aux frais de réparation, on l'aliénera en totalité plutôt que de l'exposer, par le défaut de réparations, à une ruine complète.—Avant d'autoriser l'aliénation, le juge s'assurera si le mari n'a pas des ressources suffisantes; car, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 3380, le mari, comme usufruitier, ne doit pas seulement supporter les réparations d'entretien, il doit encore faire l'avance des frais de grosses réparations, sauf l'indemnité contre la femme à la dissolution du mariage.—Il peut arriver qu'au lieu de provenir, comme à l'ordinaire, de la vétusté ou de la force majeure, le délabrement des biens dotaux qui nécessite les grosses réparations, ne doive être attribué qu'à la négligence du mari. Dans ce cas, l'aliénation d'une partie du fonds dotal pourra également être permise; mais la femme aura le droit de demander une indemnité au mari (MM. Bellot, t. 4, p. 134; Rodière et Pont, t. 2, n° 520).

3676. Sur le sens des mots *grosses réparations*, V. l'art. 606 expliqué v° Usufruit. — On ne pourrait faire rentrer dans l'art. 1558 des constructions nouvelles à faire qui constituent une spéculation plus ou moins aléatoire (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 520; Troplong, n° 3474).

3677. Mais l'art. 1558 serait applicable: 1° si les constructions à faire étaient indispensables pour remplacer un bâtiment tombé de vétusté (Rouen, 2 janv. 1832, aff. Doulté, V. n° 3679); — 2° Si la femme dotale avait recueilli dans la succession de sa mère un immeuble grevé, entre autres charges, de celle de *continuer* la construction d'un bâtiment nécessaire pour rendre cet immeuble habitable (Rouen, 19 nov. 1829) (1).

3678. Est-il absolument nécessaire que l'autorisation précède le commencement des travaux? Non, car il peut y avoir urgence de mettre les ouvriers, sauf à payer plus tard leur salaire (Conf. MM. Odier, n° 1299; Troplong, n° 3475). — Un arrêt paraît exiger l'autorisation préalable (Rouen, 17 mai 1844) (2); mais, dans l'espèce, les travaux n'étaient pas indispensables, et cette circonstance est relevée par la cour.

3679. Si des constructions nouvelles étaient déjà faites et avaient donné au bien dotal une plus-value incontestable, y aurait-il lieu de permettre un emprunt hypothécaire pour payer les ouvriers? Ici l'opération n'a plus le caractère d'une spéculation aventureuse, il y a preuve de plus-value; la femme s'enrichirait aux dépens d'autrui, si l'emprunt ne pouvait pas être autorisé jusqu'à concurrence de cette plus-value (Rouen, 2 janv. 1832 (3). — Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 520; Troplong, n° 3476). — Jugé ainsi après constatation de la plus-value par des experts et dans un cas, d'ailleurs, où les travaux avaient été nécessités par une division de propriété (Rouen, 15 avril 1842) (4).

La même cour, par un autre arrêt (Rouen, 12 mai 1842) (5), a bien refusé d'autoriser l'emprunt pour payer les ouvriers, en

(1) (Dame Lerond C. Lerond.) — LA COUR; — Attendu que la dame Lerond est séparée de corps et de biens; qu'elle n'a ni enfants ni héritiers à réserve; — Qu'elle a recueilli, dans la succession de sa mère, un immeuble grevé de charges; — Qu'une de ces charges était notamment celle de continuer la construction d'un bâtiment nécessaire pour rendre cet immeuble habitable; — Que la dame Lerond a, au delà de la somme de 10,000 fr. qu'elle a été autorisée à emprunter pour cette construction, payé une somme de 2,150 fr. qu'elle a été obligée d'emprunter; — Que, dès lors, la dame Lerond se trouve dans l'une des exceptions portées en l'art. 1558 c. civ.; vu que, dans l'espèce, la construction forcée d'un bâtiment doit être assimilée à des réparations indispensables pour la conservation du bien dotal; — Réformant, autorise la dame Lerond à toucher sans remplacement le prix à provenir de la vente desdites prairies...

Du 19 nov. 1829.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(2) (Gatereau.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1558 c. civ. admet comme exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal le cas où il s'agit de faire de grosses réparations indispensables pour la conservation dudit immeuble dotal; mais que, pour que la justice puisse contrôler les prétentions des parties, les admettre ou les rejeter en pleine connaissance de cause, il est nécessaire, ainsi que le veut la loi, que la permission soit demandée et obtenue avant d'exécuter les travaux, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, l'exécution des travaux ayant précédé l'intervention de la justice; — Attendu, d'ailleurs, que les travaux exécutés ne sont pas de la nature de ceux pour lesquels la loi autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, puisqu'ils constituent non des grosses réparations indispensables, mais de véritables constructions nouvelles, sur d'anciens vestiges; — Attendu que, loin que les dispositions de l'art. 1558 puissent être ainsi étendues d'un cas à un autre, elles doivent, au contraire, comme conséquence de leur caractère de dispositions exceptionnelles, être rigoureusement renfermées dans leur objet; que, d'ailleurs, les principes du régime dotal et l'intérêt des tiers le commandent également; — Confirme, etc.

Du 17 mai 1844.-C. de Rouen.

(3) (Doulté C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant que, pour satisfaire au vœu de la loi, les femmes dont les biens dotaux exigent de grosses réparations ne devraient les entreprendre qu'après s'y être fait autoriser par la justice, si elles ont recours à des emprunts, et qu'il en doit être de même *à fortiori* lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions tendant à améliorer le bien; — Considérant qu'il est équitable de s'écarter de la rigueur de la loi lorsqu'il apparaît que les dépenses déjà faites sont dans l'intérêt de la femme, et qu'il serait trop rigoureux de la débouter de sa demande, faute par elle d'avoir rempli les formalités nécessaires en pareil cas; — Considérant, dans le fait particulier, qu'il est notoire que les bâtiments détruits par les époux Doulté étaient de peu de valeur et en pleine vétusté; qu'il était dans l'intérêt de la dame Doulté de tirer le parti le plus avantageux de la position de sa propriété, et qu'elle ne pouvait le faire qu'au moyen d'une construction; que les premiers juges avaient reconnu implicitement la justesse de la réclamation de la dame Doulté en ordonnant un procès-verbal d'expertise; qu'il résulte de l'errement suivi que la propriété de la dame Doulté acquiert une grande valeur intrinsèque et extrinsèque par la construction entreprise; — Considérant que le chiffre porté au procès-verbal de l'expert est pour mettre fin à ladite construction, puisque, suivant l'énoncé de ce procès-verbal, la somme à employer, jointe à ce qui a déjà été acquitté, sera suffisante pour mettre la maison en état d'être habitée...; — Réforme; — Entérine le procès-verbal...; — Autorise la dame Doulté à emprunter, conjointement avec son mari, 25,000 fr., et à consentir, au profit du prêteur, affectation hypothécaire, etc.

Du 2 janv. 1832.-C. de Rouen.-M. Carel, pr.

(4) (Époux Bertrand C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'expertise et des autres documents du procès, que la dame Bertrand a fait, sur son immeuble dotal, des travaux qui ont donné à cet immeuble une plus-value de 1,500 fr.; — Mais attendu que l'augmentation de revenu que cette plus-value procurera à ladite dame, doit suffire pour payer les frais de la demande en autorisation et de l'acte d'emprunt; — Homologue le procès-verbal...; en conséquence autorise la dame Bertrand à emprunter la somme de 1,500 fr. avec affectation hypothécaire sur un immeuble dotal...; dit que cette somme sera employée à payer les ouvriers et entrepreneurs qui ont fait les travaux et fourni les matériaux nécessaires...; — Rejette le surplus de la demande de la dame Bertrand, tendant à être autorisée à emprunter, en outre, une somme de 500 fr. pour faire face aux frais d'autorisation et d'acte d'emprunt.

Du 15 avril 1842.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Gesbert, pr.-Dufaur-Montfort, av. gén., c. conf.-Néel, av.

(5) *Espèce*: — (Époux Berthelot C. min. pub.) — La dame Berthelot avait demandé au tribunal de Dieppe l'autorisation de toucher une somme de 2,356 fr., provenant de la vente de quelques-uns de ses immeubles dotaux, afin de payer différents travaux de surélévation exécutés sur un autre immeuble dotal, et dont elle offrait subsidiairement de prouver l'urgence et l'utilité par une expertise qui constaterait en même temps la plus-value qui en était résultée pour l'immeuble. — Jugement qui refuse cette autorisation. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les termes de l'art. 1558 c. civ. n'autorisent l'aliénation de l'immeuble dotal que pour faire les réparations indispensables à un immeuble dotal lui-même; — Considérant qu'il résulte des documents du procès que les travaux effectués sur un immeuble de la dame Berthelot et au payement desquels elle demande à être autorisée à effectuer des sommes provenant de la vente de ses immeubles dotaux ont, non pas le caractère de réparations indispensables, mais celui de constructions nouvelles destinées à augmenter la valeur du fonds sur lequel elles ont eu lieu; que le texte de l'article précité ne peut, sans une extension dangereuse, être considéré comme consacrant l'aliénabilité de l'immeuble dotal pour favoriser des spéculations dont le résultat est toujours incertain; — Considérant, d'ailleurs, que, en supposant même l'art. 1558 applicable au cas de travaux ayant procuré une plus-value à l'immeuble dotal, il faudrait, pour autoriser l'expertise demandée à l'effet de faire constater cette plus-value, ou que les choses fussent encore entières, ou que, du moins, il fût encore possible de reconnaître l'ancien état des lieux et de le comparer à celui créé par les travaux qu'il s'agit de payer; — Considérant qu'il résulte des pièces du procès et des conclusions mêmes de l'appelante, que cette constatation est devenue impossible à faire avec une certitude suffisante pour déterminer la cour à autoriser l'aliénation de l'immeuble dotal; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 12 mai 1842.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Letendre de Tourville, f. f. de pr.-Dufaur-Montfort, av. gén., c. conf.-Néel, av.

se fondant sur ce que l'art. 1558 ne parlait que de grosses réparations; mais, dans l'espèce, il était impossible de constater d'une manière certaine la plus-value, c'est-à-dire, comme l'exprime l'arrêt, de reconnaître l'ancien état des lieux, et de le comparer à celui créé par les travaux. Cette circonstance paraît avoir déterminé la cour.

3680. Pareillement, on a jugé que l'entrepreneur de travaux qui fait, par les ordres du mari, des réparations et améliorations à un immeuble dotal, lesquelles lui donnent une plus-value, n'est pas seulement créancier personnel du mari pour le prix de ses travaux, mais encore il a un privilége spécial sur cette plus-value (art. 2103 c. civ.), si elle a été légalement constatée, et, par suite, il a le droit de prendre inscription sur l'immeuble dotal (Req. 18 janv. 1822) (1).—V. aussi n° 3354.

3681. En vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, on a jugé aussi que la femme mariée sous le régime dotal pouvant s'obliger toutes les fois qu'il y a une cause légitime d'obligation, par exemple pour cause d'amélioration des immeubles dotaux, il s'ensuit que la femme qui aurait, avec l'autorisation de son mari, acquis une maison en son *nom personnel*, à laquelle elle aurait fait ajouter ensuite d'autres constructions et améliorations, serait non recevable à en refuser le payement aux ouvriers qui ont travaillé de bonne foi, sous le prétexte que le mari étant l'administrateur des biens dotaux, elle ne pouvait être personnellement obligée (Paris, 3 niv. an 13) (2).

3682. De ce qu'une première autorisation à l'effet d'aliéner partie des biens dotaux pour payer les dettes de la femme a été accordée, il ne suit pas qu'une seconde autorisation ne puisse l'être également pour la vente du surplus, si la femme est hors d'état de faire les réparations que ses immeubles exigent, et de procurer autrement des aliments à ses enfants (Caen, 6 janv. 1840, aff. Quetel, D. P. 50. 5. 142).

3683. 5° *Indivision.* — Le cinquième cas d'aliénation du fonds dotal prévu par l'art. 1558 est « lorsque cet immeuble se trouve *indivis* avec des tiers et qu'il est reconnu *impartageable.* » Ici l'aliénation est nécessaire, nul n'étant tenu de demeurer dans l'indivision; la loi n'a entendu mettre obstacle qu'à l'aliénation volontaire. — Remarquons toutefois ces mots *indivis avec des tiers;* l'indivision entre les époux seulement n'autoriserait pas l'aliénation, quoique l'immeuble fût impartageable. Le mari en aurait la jouissance à un double titre, propriétaire pour une partie, usufruitier pour l'autre. Il n'en serait autrement qu'en cas de séparation de biens, la jouissance du mari étant séparée de celle de la femme. Il y aurait lieu alors d'autoriser la licitation (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 523). — Il faut que l'immeuble *soit reconnu impartageable :* est-ce à dire que l'impossibilité du partage doive être constatée par une expertise? Non, la loi ne l'exige pas; les juges pourront se déterminer par d'autres documents. On devra même considérer comme impartageable l'immeuble qui ne pourrait se partager sans une dépréciation notable (Conf. MM. Benoît, t. 1, n° 243; Zachariæ, t. 3, p. 589, n° 55).

3684. La licitation amiable ne lierait pas la femme; elle doit avoir lieu en justice suivant les formalités prescrites par le code de procédure (MM. Tessier, p. 411; Odier, n° 1302; Troplong, n° 3480). — Si le partage en nature est permis aux époux sans l'autorisation de justice (V. *suprà*, n° 3471), c'est que la femme, recevant dans son lot une portion de l'immeuble, sa dot est moins exposée que dans le cas d'une licitation qui convertit son droit immobilier en une somme d'argent.

3685. Il a été jugé : 1° que la prohibition d'aliéner le fonds dotal portée par l'art. 3, ch. 14, de la cout. d'Auvergne (V. n° 3409), ne s'entendait que des aliénations volontaires, et non de celles qui avaient lieu par l'effet du partage d'un immeuble indivis; qu'en conséquence, la femme, provoquée à un tel partage, pouvait y procéder avec l'autorisation de son mari, sans aucune formalité de justice (Req. 27 juill. 1829) (3);—2° Que, sous l'ancien droit coutumier, lorsqu'un individu avait légué à sa mère l'usufruit de ses immeubles et à ses sœurs la nue propriété, en autorisant sa

---

(1) *Espèce :* — (Dubos C. Levavasseur.) — Le 1er oct. 1805, le sieur Dubos, après avoir amélioré par des réparations et reconstructions deux maisons dotales de sa femme, en vend une avec son consentement et à la condition que son prix servira à couvrir la plus-value donnée à l'autre.— Cependant comme la plus-value de la maison excédait de 16,000 fr. son prix, il en toucha le montant de l'acquéreur.—Après le décès de sa femme, vente de l'immeuble dotal.— Les héritiers en réclament le prix.—L'entrepreneur de travaux qui avait donné la plus-value aux deux maisons réclame du premier acquéreur les 16,000 fr. payés par lui, par le motif que la plus-value provenait de ses travaux et de son argent, qu'elle était légalement constatée, et qu'il avait inscription.—Opposition.—On soutient que l'immeuble dotal ne peut être grevé d'aucune inscription du chef du mari conformément aux art. 2124, 2118, 2119 c. civ. et 540 de la coutume de Normandie, et que les réparations faites ne peuvent être réclamées que contre celui qui les a ordonnées et qui en est par suite débiteur direct.— Jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen, du 12 mai 1819, qui déclare l'inscription valable. — Pourvoi en cassation par les motifs qui précèdent. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant (d'après les faits contenus en la cause) que les créanciers des sommes qui avaient servi à acquitter le prix des réparations et le salaire des ouvriers employés pour les reconstructions faites à la maison dont la plus-value est l'objet du procès, avaient un privilége spécial sur cette plus-value d'après les termes de l'art. 2103 c. civ., dès qu'ils avaient rempli les formalités voulues par la loi, l'arrêt attaqué a dû déclarer que les réparations faites au préjudice de ce privilége spécial par l'époux de la dame Dubos, en faveur ou de son époux ou de l'acquéreur d'un immeuble dotal de celle-ci pour disposer de cette plus-value, gage des créanciers privilégiés, ne devaient avoir aucun effet à leur égard; qu'ainsi il n'a ni faussement appliqué la coutume de Normandie, encore moins violé les art. 1334, 2018, 2019, 2124 c. civ., les uns et les autres étant étrangers ou inapplicables à l'espèce qu'il s'agissait de juger; — Rejette.

Du 18 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, r.

(2) (Penot C. Delagarde.) — LA COUR; — Considérant, 1° que la dame Delagarde, mariée sous le régime dotal, a pu contracter et s'obliger personnellement toutes les fois qu'il y a eu pour elle une cause légitime d'obligation; 2° que l'administration et l'usufruit de la dot, accordés par la loi romaine au mari, n'ont pu rendre nulle l'obligation que la femme a contractée, puisque le sénatus-consulte Velléien ne s'étendait pas au cas où la dette était consentie à l'avantage de la femme, tel que celui d'améliorer ses fonds dotaux; 3° que la dame Delagarde ayant acquis, par acte du 19 niv. an 7, en son nom seul et sous l'autorisation de son mari, une maison sise à Versailles, pays coutumier, et ayant fait transcrire le contrat personnellement et en son nom, ceux qui ont traité avec elle ont dû croire qu'il lui appartenait exclusivement; 4° que, par ces différents actes, ainsi que par les ordres donnés pour faire opérer des constructions et améliorations, elle a induit les créanciers en erreur sur la nature et les effets de ses conventions matrimoniales; d'où il suit que les ouvriers qui ont travaillé de bonne foi, et d'après ses ordres, ont le droit de la prétendre personnellement obligée en leur faveur; 5° qu'il ne s'agit effectivement, dans l'espèce, que d'une condamnation personnelle de la dame Delagarde au payement des ouvrages par eux confectionnés; 6° que la dame Delagarde, s'étant fait séparer de biens par jugement arbitral du 27 vent. an 10, a, par l'adjudication du 23 floréal suivant poursuivie contre elle, vendu l'immeuble avec les améliorations et constructions qu'elle y avait fait faire, et disposé du prix en faveur de ses autres créanciers personnels; 7° qu'elle a, par ce moyen, contracté une nouvelle obligation de payer les ouvriers constructeurs, soit parce que personne ne peut s'enrichir des biens d'autrui, soit parce qu'elle a, par son fait, renoncé à critiquer ces améliorations, d'après les principes qui régissent les dépenses faites sur les fonds dotaux; 8° enfin que la dame Delagarde s'est tellement crue obligée à payer les ouvrages de charpente dont le prix est réclamé par la dame Penot, qu'elle a donné ordre d'en régler le mémoire à l'architecte Duclos, qui l'a réduit à 19,416 fr. 97 cent.; qu'elle en a payé 6,000 fr., et qu'elle a reçu un avantage réel de ses améliorations, puisque l'immeuble acheté environ 34,000 fr. a été revendu, le mobilier non compris, pour le prix de 55,000 fr.; — Confirme, etc.

Du 3 niv. an 13.-C. de Paris, 2e sect.-M. Blondel, pr.

(3) (Rochette C. Lespinasse.) — LA COUR; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 3 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne :— Attendu que la prohibition d'aliéner le bien dotal ne s'entendait, dans cette coutume, que des aliénations volontaires; que le partage opère une aliénation forcée, parce qu'il est de principe que personne n'est tenu de rester dans l'indivision; que la femme a donc pu y être provoquée, et qu'elle y a procédé régulièrement, avec l'autorisation de son mari, et sans formalités de justice que la coutume ne prescrivait pas; que les différents actes attaqués, ayant été qualifiés, par l'arrêt, actes de partage, n'étaient susceptibles que de l'action en rescision, pour cause de lésion; mais que sur la demande qui en avait été formée, il y a eu ratification et transaction; que, d'ailleurs, les demandeurs étaient héritiers de leur père, lequel avait garanti personnellement et solidairement les actes consentis par leur mère; que l'arrêt a donc pu, sous ce second rapport, les déclarer non recevables dans leur action; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Riom, du 31 janv. 1828.

Du 27 juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.

mère à vendre une partie des biens légués jusqu'à concurrence de l'acquittement des dettes, si plus tard, l'une des sœurs s'est mariée sous le régime dotal, en se constituant en dot sa part dans la nue propriété, il n'était pas nécessaire d'opérer la vente d'après les formalités voulues pour l'aliénation des biens dotaux, encore qu'une partie de la succession fût devenue dotale par le mariage de la sœur légataire; qu'en conséquence, la vente faite par la mère pour l'acquittement des dettes ne pouvait être annulée pour omission de ces formalités (Req. 22 fruct. an 4) (1).

3686. L'art. 1558 ne semble prévoir que le cas de la vente otale de l'immeuble indivis, mais la justice pourrait aussi autoriser la mise en vente de la part indivise de la femme; les époux ne sont pas tenus de provoquer la licitation à l'égard des autres copropriétaires. Ainsi la femme, ayant un droit indivis dans une société ou dans une compagnie, peut aliéner ce droit sans demander la dissolution. A la vérité, d'après l'art. 2205, la licitation doit précéder la mise en vente par ses créanciers de la part indivise du débiteur dans les immeubles d'une succession; mais cet article est inapplicable, le mari n'agissant pas comme créancier de la femme (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 524).

3687. L'acte par lequel un père donne ses biens à ses enfants, puis les partage entre eux avec leur concours et de leur consentement, constitue un partage d'ascendant: cet acte ne renferme pas tout à la fois une donation rendant les enfants donataires et propriétaires par indivis de l'ensemble des biens donnés, et un partage mettant fin à un état d'indivision préexistant. — Jugé, en conséquence, que si, parmi les donataires se trouve une femme mariée sous le régime dotal, elle peut, lorsque quelques-uns des immeubles donnés sont impartageables, consentir à recevoir dans son lot des sommes d'argent, sans qu'il y ait lieu de procéder à l'aliénation de ces immeubles, conformément à l'art. 1558 c. civ., cette femme n'ayant jamais été copropriétaire par indivis (Cass. 4 juin 1849, aff. Flandrin, D. P. 49. 1. 307).

3688. La licitation peut être poursuivie à la requête soit du mari, soit des cohéritiers ou copropriétaires de la femme. L'immeuble peut être adjugé à l'un des époux ou à un étranger.

3689. Le juge peut-il ne pas autoriser la licitation provoquée par les époux? Oui, selon M. Zachariæ et ses annotateurs, t. 3, p. 589, note 56, qui se fondent sur les expressions de l'art. 1558, l'immeuble dotal *peut* être aliéné avec *permission de justice*; la permission est donc facultative. Mais MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 525, opposent le principe que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, et ils appliquent le sens potestatif des expressions ci-dessus au cas seulement, que ne prévoit pas M. Zachariæ, où les époux demanderaient, non pas la licitation de l'immeuble indivis, mais seulement l'aliénation de la part indivise de la femme.

3690. Lorsque l'immeuble indivis est adjugé à un étranger, la portion du prix qui revient à la femme est dotale, et il doit en être fait emploi comme tel (c. civ. 1558).—V. *infrà*, ch. 6.

3691. Si l'immeuble est adjugé à la femme dûment autorisée, il lui appartiendra tout entier, mais sera-t-il dotal pour le tout? Non, il ne sera dotal que pour la part primitivement constituée en dot par la femme; il sera paraphernal pour le surplus, à moins que la femme ne se fût constitué en dot tous ses biens présents et à venir, auquel cas la dotalité s'étendrait à l'immeuble entier (V. *suprà*, n° 3239). Mais, hors ce cas, on opposerait vainement l'art. 1408 c. civ., d'après lequel l'acquisition faite par l'un des époux pendant le mariage de la portion d'un immeuble dont il était propriétaire par indivis au moment de la célébration, formé un propre de la communauté. — Il y a cette différence entre le régime de la communauté et le régime dotal, que les immeubles possédés par la femme commune au moment où elle se marie sont propres de plein droit. Sous le régime dotal, au contraire, la dotalité ne s'établit en général qu'en vertu d'une convention expresse des époux. On ne peut donc frapper de dotalité la portion de l'immeuble indivis à l'égard de laquelle cette convention n'existe pas (MM. Delvincourt, t. 3, p. 110, notes; Bellot, t. 4, p. 480; Duranton, t. 15, n° 361; Tessier, t. 1, p. 275, n° 54; Troplong, n° 3482).

3692. Si l'immeuble est adjugé au mari, il faut distinguer. L'a-t-il acheté pour sa femme? On appliquera ce qui vient d'être dit: L'a-t-il acheté pour lui et en son propre nom; ici s'élève une grave question. La femme dotale a-t-elle comme la femme commune, la faculté d'option consacrée par l'art. 1408-2° c. civ.? L'affirmative est passée en jurisprudence, et est enseignée par les auteurs.— V. *suprà*, n°s 832 et suiv.

3693. 6° *Notions communes aux cinq cas d'aliénation prévus par l'art.* 1558. — Les diverses exceptions au principe d'inaliénabilité, contenues dans l'art. 1558, ont leur principe dans la nécessité ou l'urgence; il faut pourvoir à des besoins impérieux ou à des exigences légales. Mais quand il y a été satisfait, l'exception doit cesser d'avoir son effet. De là cette disposition finale de l'art. 1558: « Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel, au profit de la femme. »

3694. En quelle valeur doit être fait cet emploi? La chose acquise en remploi est-elle dotale? La condition d'emploi est-elle opposable aux tiers? Sur tous ces points ou autres qui se rattachent à notre disposition, V. ci-après. ch. 6.

3695. Pour obtenir la permission de justice, le consentement des deux époux à l'aliénation est-il nécessaire? Il faut distinguer: Le mari, d'abord, a-t-il besoin du consentement de la femme? Non, d'après M. Delvincourt, t. 3, p. 109, notes, « car, dit-il, l'art. 1559 exige formellement pour l'échange le consentement de la femme, et la loi garde le silence pour les cas prévus par l'art. 1558. »—Ce sont des cas de nécessité; il eût été presque contradictoire d'exiger, pour l'aliénation, le concours de la femme qui est mise à l'abri de toute fraude par les formalités prescrites. Vainement objecterait-on qu'en principe, nul ne peut être dépouillé de sa propriété sans un fait de sa volonté, si ce n'est pour cause d'utilité publique. — Pour nous, il nous semble d'abord que si le consentement de la femme n'est pas absolument nécessaire, elle doit au moins être mise à même de faire connaître les motifs de son refus. Nous pensons, en outre, que le mari peut agir seul dans ceux des cas prévus à l'art. 1558, où l'aliénation n'est que l'exécution d'une obligation imposée à la femme, et, par exemple, quand elle a pour cause les aliments de la famille, les réparations sans lesquelles la jouissance du mari serait illu-

(1) *Espèce:* — (Veuve Pornel C. Bourgeois.) — En 1757, Philippe Gabet fait un testament par lequel il lègue à sa mère Marguerite Lamollié, l'usufruit de tous ses biens, et à ses sœurs la nue propriété. Une des clauses du testament portait que l'usufruitière ne pourrait aliéner d'immeubles, si ce n'était pour libérer l'hoirie du testateur. — Marguerite Gabet, l'une des sœurs de Philippe, s'étant mariée au sieur Pornel, se constitue en dot les biens immeubles dont sa mère avait l'usufruit, et qui, jusqu'à concurrence du tiers, lui appartenaient en nue propriété.— Le 20 oct. 1766, elle vend, conjointement avec sa mère et ses deux sœurs, à la dame Dufour, une maison et jardin moyennant 3,500 liv., applicables à éteindre les dettes de la succession de Philippe Gabet. Ces dettes étaient désignées au contrat: cette application a été faite. — En 1778, Marguerite Gabet, veuve Pornel, intente contre Bourgeois, héritier de la dame Dufour, une demande en désistement du tiers des immeubles vendus, en ce que cette vente, comprenant des biens dotaux, était radicalement nulle; elle invoquait les §§ 2, 5 et 7 du liv. 5 du tit. 10 de la loi du roi sarde de 1729, qui annule les ventes des biens dotaux des femmes mariées, lorsqu'on n'avait pas adopté les formes voulues par la loi.

Bourgeois prétendait que la réserve d'aliénation pour le payement des dettes, accordée à la mère par le testament, écartait de la succession de Gabet tout ce qui pouvait être aliéné; que cette aliénation consommée, le reste de la succession devait comprendre seulement ce qui, après le décès de la dame de Lamollié, usufruitière, composerait la part que la sœur du testateur avait pu se constituer en dot. — Un jugement d'appel du tribunal de l'Isère admet ce système.— Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que la vente du 10 oct. 1766 a été faite pour payer les dettes de Philippe Gabet; que par son testament du 4 mai 1757, Philippe Gabet, en léguant à Marguerite Lamollié, sa mère, l'usufruit de ses immeubles, l'autorisa à vendre pour payer les dettes et jusqu'à concurrence d'icelles, sans prescrire aucune forme pour la vente; qu'encore bien que Marguerite Gabet fût, par le testament, instituée propriétaire du tiers des immeubles de Philippe Gabet, qui pouvaient pour elle devenir dotaux; pour en vendre pour l'acquit des dettes du testateur, il n'était pas besoin de recourir aux formes prescrites pour l'aliénation des biens dotaux des femmes, puisque, par le testament, c'était la mère légataire de l'usufruit qui était autorisée à faire la vente; — Rejette.

Du 22 fruct. an 4.-C. C., ch. req.-MM. Lalonde, pr.-Méquin, rap.

soire, le partage d'un objet indivis. Il aurait besoin de ce consentement dans le cas où il s'agirait de le tirer de prison, parce que ce serait l'intérêt du mari qui alors serait en jeu, plutôt que celui de la femme ou même du ménage (V. n° 3635). — MM. Rodière et Pont, t. 2, *loc. cit.*, se bornent à enseigner, à l'égard de la licitation, que le mari peut la provoquer sans le consentement de la femme, sauf à mettre celle-ci en cause.

3696. La femme peut-elle obtenir la permission d'aliéner sur le refus du mari? Oui, sans aucun doute (arg. c. civ. 1555). Mais lorsque l'aliénation a lieu malgré l'opposition du mari, la femme doit-elle réserver l'usufruit de l'immeuble dotal? Une distinction semble commandée par l'équité entre le cas où la cause de l'aliénation constituait une obligation pour le mari comme pour la femme, et celui où la femme seule se trouvait obligée. Au premier cas, l'usufruit ne peut être réclamé par le mari; dans le second, il a le droit de le retenir. Ainsi, l'aliénation a-t-elle lieu, sur la demande de la femme, pour payer des aliments à la famille, le mari, obligé comme la femme à payer des aliments, perdra l'usufruit par l'aliénation de l'immeuble. Il devrait encore en être ainsi dans le cas d'aliénation pour faire de grosses réparations à l'immeuble, d'autant plus qu'en empêchant le dépérissement de ce qui reste, ces réparations donnent à l'usufruit marital plus de garanties de durée. Le mari ne pourrait, au contraire, être privé de l'usufruit, si l'immeuble dotal était aliéné, contre son gré, pour tirer la femme de prison, ou pour payer les dettes de la femme et de ceux qui ont constitué la dot (V. toutefois, pour ce dernier cas, certaines distinctions ci-après). — Il a été jugé que la femme, autorisée par justice à vendre ses biens dotaux pour fournir des aliments à la famille, n'a pas besoin du consentement de son mari, et que l'emploi du prix de la vente à cette destination est présumé avoir été fait quand il n'y a pas preuve contraire (Riom, 9 juill. 1810) (1).

3697. Quant aux formalités de l'aliénation et à l'autorité du jugement qui l'a autorisée, V. ci-après, n°s 3769 et suiv.

3698. L'autorisation de justice, dans les cas où elle est nécessaire, doit-elle précéder l'aliénation ou l'emprunt à peine de nullité? Oui, selon un arrêt (Lyon, 2 mai 1833, aff. Dorieu, V. n° 3632), qui a déclaré nul, quant aux biens dotaux, l'emprunt fait pour tirer le mari de prison parce que cet emprunt était antérieur d'un jour au jugement qui l'avait autorisé. — De même, sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, on a déclaré nulles, quant aux biens dotaux pour défaut d'autorisation de justice, des obligations souscrites par la femme même séparée de biens pour fournitures à sa famille (Limoges, 18 juin 1808, aff. Laudon, V. n° 3538).

3699. Est-il nécessaire que les dépenses pour lesquelles l'aliénation peut être autorisée, soient à faire? L'autorisation peut-elle être obtenue pour payer des dépenses déjà faites? On adopte l'affirmative sur ce dernier point, soit pour les aliments déjà consommés, ou pour des frais d'éducation dus, soit pour de grosses réparations déjà faites. — V. *suprà*, n°s 3645, 3678.

3700. L'art. 1558 ne prévoit que l'aliénation de l'immeuble dotal. Mais dans les divers cas où le juge a le droit d'autoriser l'aliénation, il peut également autoriser l'hypothèque. Telle était l'ancienne jurisprudence. Si la faculté d'hypothéquer n'est pas comprise, d'après la jurisprudence nouvelle (V. *suprà*, n° 3553), dans la faculté d'aliéner *stipulée au contrat de mariage*, ce n'est que dans le but de soustraire la femme à un entraînement ruineux. Mais l'intervention de la justice éloigne un tel danger, et, d'un autre côté, un emprunt, même modique, sera souvent le seul moyen de conserver le bien dotal, dans le cas, par exemple, de réparations à faire (Conf. MM. Grenier, des Hypoth., t. 1, n° 34; Duranton, t. 15, n° 507; Troplong, n° 3446). Nous ne comprenons même pas que la question ait pu se reproduire si souvent devant les tribunaux. — Du reste, sur le grand nombre d'arrêts qui l'ont résolue, nous n'en connaissons que deux qui aient refusé aux juges le droit d'autoriser l'hypothèque dans les divers cas de l'art. 1558 (Rouen, 31 août 1836; 12 janv. 1838) (2); tous les autres autorisent l'hypothèque (Req. 1er déc. 1840; Rej. 24 août 1842 (3); Req. 30 déc. 1850, aff. Faucher, D. P. 51.

---

(1) (Mioche C. Philippe.) — La cour; — Attendu que les formalités prescrites par la coutume d'Auvergne, pour l'aliénation des biens dotaux de la femme ont été observées; — Attendu qu'il est avéré que le mari n'avait alors, comme aujourd'hui, aucuns biens, et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun autre soupçon de fraude dans l'aliénation dont il s'agit; — Attendu que, de plein droit, on doit présumer que les deniers ont été réellement employés aux besoins de la femme et de sa famille; — Émendant, déboute les héritiers Mioche de leur demande.

Du 9 juill. 1810.-C. de Riom.

(2) 1re *Espèce :* — (Femme Cartier.) — La cour; — Considérant que l'art. 1554 c. civ. défend d'aliéner ou hypothéquer les immeubles constitués en dot; que suivant les articles subséquents, le législateur a autorisé l'aliénation desdits immeubles dans les cas d'exception qui sont stipulés; mais que ces cas d'exception ne sont prévus que pour l'aliénation seulement, lesdits articles ne faisant aucune mention de l'hypothèque; — Qu'enfin les mots *aliéner* et *hypothéquer* ne sont pas synonymes, et que les effets en sont bien différents; — Qu'une femme, en hypothéquant son immeuble manifeste l'intention qu'elle n'a pas la volonté de s'en dessaisir, et qu'elle veut, au contraire, le conserver; — Que diverses circonstances et divers événements peuvent la contraindre à ne pouvoir s'opposer à ce que cet immeuble sorte de ses mains, et que, dès lors, ses prévisions sont déçues et que ses intérêts peuvent être grandement préjudiciés; — Confirme, etc.

Du 31 août 1836.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carel, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Femme Julienne.) — La cour; — Attendu que la question que la cause présente à juger, d'après l'acte d'appel de la femme Julienne, est celle de savoir si cette femme, se trouvât-elle dans un des cas d'exception prévus par l'art. 1558 c. civ., peut être autorisée à hypothéquer ses immeubles dotaux; — Attendu que le régime dotal a été dans tous les temps, et se trouve encore, sous le code civil, un régime de conservation; — Que le principe qui domine tout le régime dotal s'oppose à l'aliénation comme à l'hypothèque de la dot; — Que si, en ce qui concerne l'aliénation, la loi, pour quelques cas spéciaux, a admis des exceptions à ce principe, on ne saurait en induire que ces exceptions, toutes prévues, soit pour le cas de donation, soit pour ceux d'aliénation ou d'échange, doivent s'étendre aussi au cas d'hypothèque; — Qu'il est de principe, en effet, que toute exception doit être restreinte aux cas spécialement prévus par la loi; — Attendu que l'art. 1558, loin de présenter l'idée qu'il comprend dans ses termes l'hypothèque tout aussi bien que l'aliénation, explique, au contraire, dans sa disposition finale, la pensée de la loi, où l'on voit qu'en s'occupant du seul cas de vente, il prend soin, par hypothèse, d'assurer l'emploi de l'excédant du prix; — Attendu que, s'il est vrai de dire que l'art. 1449 donnant à la femme séparée de biens la liberté d'aliéner ses immeubles, avec le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice, elle peut, dans le cas prévu par cet article, affecter hypothécairement ses immeubles, cet article est manifestement inapplicable dans l'espèce; — Qu'en effet, applicable au seul régime de la communauté, régime de liberté plutôt que de restriction et d'incapacité pour la femme, ledit article a été à tort invoqué dans la cause, où il s'agit de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal, régime qui a pour base l'inaliénabilité du fonds dotal; — Confirme, etc.

Du 12 janv. 1838.-C. de Rouen, ch. correct.-M. Simonin, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Isnard C. Ailhaud.) — La cour; — Attendu que la cour royale de Grenoble, en décidant que la dame Isnard, mariée sous le régime dotal, avec constitution générale de tous ses biens présents et à venir, avait pu, avec autorisation de justice, affecter un de ses immeubles dotaux à une obligation hypothécaire, contractée dans un des cas indiqués par l'art. 1558 c. civ. et prévus par l'art. 1554 du même code, comme permettant de faire exception à la règle générale qui défend d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal pendant le mariage, a fait de ces deux articles combinés la plus juste application; — Rejette.

Du 1er déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

2e *Espèce :* — (Eyriès C. Gindre.) — Arrêt de la cour d'Aix, du 23 juill. 1838, qui le décide ainsi par les motifs suivants : — « Attendu que le titre, en vertu duquel des poursuites en expropriation forcée sont dirigées par les époux Gindre contre les époux Eyriès, est querellé de nullité pour deux motifs : le premier tiré de ce que l'hypothèque conférée par le titre sur l'immeuble dotal, n'est pas valable, les tribunaux n'ayant que la faculté d'autoriser, dans certains cas, la vente du fonds dotal, mais non pas celle de le grever d'hypothèque, en autorisant un emprunt; le second tiré de ce que les deniers empruntés n'ayant pas reçu la destination prescrite par la loi et le jugement, l'acte d'emprunt est sans force et sans valeur contre l'immeuble dotal; — Sur le premier moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 1554 c. civ., les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par la femme, ni par le mari, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions prévues par la loi, il résulte des expressions dans lesquelles cet article est conçu que ces immeubles peuvent être aliénés ou hypothéqués dans les cas et suivant les formes que le législateur a spécifiés; — Que cet article se lie à l'art. 1558 qui indique les divers cas dans lesquels l'aliénation ou l'hypothèque peuvent être autorisées par la justice; — Que cette disposition de la loi moderne n'est que la reproduction des anciens principes du droit écrit,

1. 85; Rouen, 17 janvier 1837, 1re ch., M. Carel, pr., aff. Sahet; 22 déc. 1837, 2e ch., M. Hubert, pr., aff. Gardel; 11 janv. 1838, 2e ch., M. Aroux, pr., aff. Gardel; 14 fév. 1838, 1re ch., M. Fercoq, pr., aff. Isabelle; 20 fév. 1838, 1re ch., M. Fercoq, pr., aff. Nicolle; 10 mars 1838, 2e ch., M. Aroux, pr., aff. Patenostre; Paris, 14 fév. 1832, 2e ch., M. Vincens, pr., aff. Buisson; Bordeaux, 4e ch., 1er août 1834, M. Desgranges-Bonnet, pr., aff. Dubreuilh C. Gourgues; 21 déc. 1838, aff. Lacassagne, no 3703; Grenoble, 9 nov. 1839, aff. Isnard; Grenoble, 1re ch., 8 déc. 1840, M. Legagneur, pr., aff. Pénin; Lyon, 1re ch., 4 juin 1841, M. Rieussec, pr. aff. Pirony).

3701. Mais il faut que l'autorisation d'hypothéquer soit accordée par le tribunal en termes bien exprès. Ainsi, il ne suffirait pas, pour la validité de l'hypothèque, que le jugement rendu sur requête de la femme se fût borné à déclarer qu'il n'y avait lieu de l'autoriser, par le motif que le contrat de mariage, permettant d'aliéner, permet nécessairement d'hypothéquer (Aix, 15 janv. 1841) (1).

3702. L'hypothèque prise sur les biens dotaux doit produire son effet lorsqu'elle a été autorisée par un jugement passé en force de chose jugée, pour sûreté des condamnations prononcées contre la femme, dans un cas où la nature et l'objet de l'obligation rendaient l'immeuble dotal aliénable, conformément à l'art. 1558 c. civ. ..... Du moins, dans ce cas, la vente de l'immeuble dotal hypothéqué, poursuivie et consommée contre la femme par voie de saisie immobilière, est justement validée (Req. 25 mai 1840) (2).

3703. La femme autorisée, par justice, à emprunter une somme de 3,000 fr., et à affecter à la sûreté de cet emprunt ses immeubles dotaux, peut aussi être autorisée à donner pouvoir au créancier, dans l'acte d'emprunt, de faire vendre, par-devant notaire, en cas de non payement, une portion des immeubles dotaux, suffisante pour acquitter l'obligation (Bordeaux, 21 déc. 1838) (3).

3704. L'emprunt que la femme a été autorisée par justice à faire avec hypothèque sur l'immeuble dotal, a pour effet de faire

---

où l'aliénation et l'hypothèque du fonds dotal étaient autorisées dans certains cas; — Que ces principes, consacrés par la doctrine de nos anciens auteurs, et par la jurisprudence de nos anciens parlements, notamment celle du parlement de Provence, attestée par Duperrier et Julien, ont été transportes dans le code civil qui a maintenu le régime dotal; — Attendu que l'immeuble dotal, dont la conservation dans le patrimoine de la famille est la pensée dominante du législateur, serait le plus souvent enlevé à ce patrimoine, si, au lieu de conférer au juge la faculté d'autoriser un simple emprunt hypothécaire qui peut suffire aux besoins des époux, avec l'espérance du remboursement, la loi ne lui conférait que le pouvoir d'autoriser une aliénation totale de l'immeuble; — Que l'on aboutirait même à cette absurdité que, pour pouvoir réparer l'immeuble dotal et le conserver, il n'existerait d'autre moyen que de le vendre; — Que vainement, pour combattre cette opinion, on excipe d'une jurisprudence de la cour de cassation inapplicable à la cause; — Que les arrêts invoqués sont intervenus dans l'hypothèse d'un contrat de mariage où les époux s'étaient réservé la faculté d'aliéner l'immeuble, et non de l'hypothéquer; — Que, dans l'espèce de ces arrêts, la cour de cassation a jugé nécessaire, dans l'intérêt de la femme et de la famille, de restreindre textuellement l'exception dans les termes précis du contrat de mariage; — Qu'en effet, par la vente avec remploi ou placement hypothécaire, la femme conserve le prix du fonds dotal et le transforme, soit en un autre immeuble, soit en un fonds restant et solvable, tandis que, par l'hypothèque, elle ne reçoit rien et se trouve exposée à dévorer ce fonds dotal, en consentant des hypothèques pour payer des dettes personnelles au mari; que ce danger n'est point à craindre, lorsque la justice est appelée à intervenir et a juger, suivant les circonstances, de l'opportunité de la vente ou de l'emprunt; — Attendu, au surplus, que telle est sur ce point la jurisprudence longue et invariable du tribunal, confirmée par celle de la cour du ressort; — Qu'accueillir la demande des époux Eyriès serait porter le trouble dans le sein des familles, et anéantir une foule de transactions intervenues sur la foi des décisions de la justice; — Que le tribunal ne saurait se rendre complice d'une pareille perturbation; — Sur le second moyen: — Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal de Céans, en date du 13 juin 1835, les époux Eyriès ont été autorisés à emprunter, avec hypothèque sur un immeuble dotal appartenant à la dame Eyriès, une somme de 8,000 fr., dont 2,500 fr. applicables à l'extinction d'une dette contractée par la dame Eyriès, pour satisfaire aux droits de mutation dus par l'État, à raison de l'acquisition d'une propriété à elle départie en payement de ses droits dotaux, et le surplus applicable au payement de dettes de l'inventaire et aux besoins journaliers de la famille; — Que, par acte du 1er déc. 1835, passé devant Me Roux, notaire a Marseille, la dame Gindre, assistée de son mari, a prêté à la dame Eyriès seulement la somme de 6,000 fr.; — Que suivant l'acte d'emprunt, 1,688 fr. 95 c. ont été employés au payement de la créance indiquée dans le jugement, et le surplus s'élevant à 4,311 fr. 5 c. appliqués aux besoins alimentaires de la famille, ce qui n'atteint pas le chiffre de 5,500 fr. affectés par le jugement à cette destination; — Que, dès lors, les deniers empruntés ont reçu l'emploi qui leur était assigné; — Que, suivant les prescriptions du jugement, 1,688 fr. 95 c. ont été payés de la main à la main, et sans divertissement, au sieur Juglas, créancier indiqué; — Qu'il était impossible au prêteur de suivre l'emploi du restant de la somme, emploi de tous les instants, et morcelé en une infinité de dépenses journalières; — Que les époux Eyriès ne justifient en aucune manière que les fonds prêtés n'aient pas servi à l'emploi auquel ils étaient destinés; — Que leur état de pénurie et leur mauvaise administration donnent, au contraire, au tribunal la conviction que cette somme a été consommée dans leur ménage; — Que leurs allégations déloyales et honteuses sur les moyens par eux pratiqués à l'effet de se procurer ces fonds et de les dissiper, ne sauraient être écoutées par le tribunal pour favoriser la spoliation du créancier. » — Pourvoi des époux Eyriès pour excès de pouvoir, violation et fausse application des art. 1554, 1558 c. civ., en décidant que, sous le régime dotal, les tribunaux peuvent autoriser l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, si la faculté reservée par les contrats de mariage d'aliéner tout ou partie du fonds dotal ne confère pas le droit d'hypothéquer, on ne peut en induire que l'autorisation d'emprunter et d'hypothéquer ne puisse être accordée par justice, après une vérification des motifs de la demande, vérification qui garantit tous les intérêts et tous les droits; — Attendu que l'art. 1554 c. civ. ne prohibe, soit l'aliénation, soit l'hypothèque des immeubles dotaux, que sauf les exceptions contenues dans les articles suivants; — Attendu que, dans les cas prévus par l'art. 1558, l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux peut importer à la conservation de la dot, autant que l'aliénation totale ou partielle de ces immeubles; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'autorisation d'emprunter et hypothéquer a été accordée dans un cas prévu par l'art. 1558 : d'où il suit que cet arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, pr.-Piet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Godard et Delachère, av.

(1) (Femme Peyrou et Beguin C. femme Imbert.) — La cour; — Attendu que la rédaction de l'art. 1554 c. civ. prouve que, dans le langage adopté par les auteurs de ce code, le droit d'aliéner l'immeuble dotal ne doit pas être considéré comme renfermant celui de l'hypothéquer, puisque le législateur a jugé nécessaire d'employer ces deux expressions afin d'étendre la prohibition à l'un comme à l'autre de ces droits; — Qu'il suit de là que l'intimée ne tenait pas de son contrat de mariage la faculté d'hypothéquer ses immeubles dotaux, puisqu'on y trouve seulement celle de vendre et d'aliéner; — Qu'elle ne la tenait pas non plus de la justice, la requête qu'elle a présentée à cet effet ayant été répondue négativement; — Qu'il importe peu que les juges aient déclaré refuser l'autorisation demandée, parce qu'ils la trouvaient suffisamment établie par le contrat de mariage; que ces motifs ne peuvent consacrer l'erreur qu'ils renferment et l'élever au rang de chose jugée; — Qu'il est inutile d'examiner, en droit, si l'art. 1312 c. civ. est susceptible d'application à la cause, parce qu'en fait il n'est pas justifié que la somme empruntée ait tourné au profit de la femme; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 janv. 1841.-C. d'Aix.

(2) (Dame Pirony C. mineurs Martin.) — La cour; — Statuant sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'un jugement contradictoire, du 16 fév. 1833, prononça la séparation de corps entre les époux Pirony, condamna la dame Pirony, demanderesse, à payer à son mari la somme de 8,000 fr. pour grosses réparations indispensables et améliorations faites par lui à l'immeuble dotal, et autorisa le sieur Pirony à prendre inscription sur cet immeuble; qu'un second jugement du 4 juillet même année autorisa la demanderesse à emprunter une somme de 15,000 fr. pour rembourser son mari et pour fournir des aliments à l'enfant né du mariage; — Attendu que ces deux jugements ont reçu leur exécution, et qu'ainsi la cour royale, en confirmant par son arrêt le jugement qui a maintenu la vente par expropriation forcée de l'immeuble appartenant à la demanderesse, a fait une juste application de l'art. 1558 c. civ. et n'a aucunement violé l'art. 1554 du même code; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Lyon, du 1er mars 1838.

Du 25 mai 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(3) (Lacassagne.) — La cour; — Attendu que, par le jugement du 28 août 1838, contre lequel il n'y a point eu d'appel, et qui subsiste dans toute sa force, la dame Lacassagne a été autorisée à emprunter, conjointement et solidairement avec son mari, la somme de 3,000 fr. pour fournir des aliments à sa famille, et faire à leurs immeubles des réparations nécessaires, et, à cet effet, à affecter ses immeubles dotaux à la sûreté du payement de la somme empruntée: — Attendu que cet emprunt est autorisé par l'art. 1558 c. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 2092 c. civ., quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engage-

perdre à cet immeuble le caractère de dotalité, jusqu'à concurrence des sommes empruntées (Paris, 2e ch., 14 fév. 1832, M. Vincens, pr., aff. Buisson).

3705. L'art. 1558 ne parle que de l'immeuble dotal. Mais la *dot mobilière*, inaliénable selon la jurisprudence, peut être aliénée ou engagée, avec l'autorisation de justice, dans tous les cas où l'immeuble même serait aliénable, et, par exemple, pour tirer le mari de prison (Bordeaux, 22 nov. 1832) (1). — Nous nous étonnons, avec M. Troplong, n° 3445, que cela ait pu faire difficulté.

§ 3. — *Échange.—Expropriation pour cause d'utilité publique.*

3706. Aux termes de l'art. 1559, « l'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. » — La loi romaine permettait l'échange du bien dotal (L. 26. D., *De jure dotium*). Toutefois, il y avait à cet égard quelque incertitude. Dans les pays de droit écrit, des auteurs assimilaient l'échange à la vente, et, par conséquent, l'interdisaient aux époux (M. Tessier, t. 1, note 439). — L'art. 1559 subordonne la validité de l'échange à plusieurs conditions que nous allons examiner successivement.

3707. Et d'abord il exige *le consentement de la femme*. La loi ne parle que de la femme, parce qu'elle suppose l'échange demandé par le mari; mais il est évident que le consentement des deux époux est nécessaire, à moins que la femme n'ait obtenu la séparation ou que le mari ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 529; Odier, n° 1317; Troplong, n° 3503). — M. Taulier, t. 5, p. 327, croit que la justice peut autoriser, malgré le mari, l'échange utile à la femme.

3708. Si la femme est mineure, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire, comme pour toute aliénation d'immeubles par les mineurs même émancipés (c. civ. 457, 484; Pau, 26 juin 1837, aff. Devers, V. *infrà*, n° 3719; MM. Serisiat, p. 253, n° 174; Taulier, t. 5, p. 327; Rodière et Pont, *loc. cit.*).

3709. La seconde condition est *l'utilité de l'échange*, condition prescrite aussi par la loi romaine (L. 26, D., *De jure dotium*) et l'ancienne jurisprudence. En effet, la loi serait éludée si les époux ne se proposaient que la disposition d'une soulte. L'utilité s'appréciera au point de vue soit du plus grand produit de l'immeuble donné en contre-échange, soit d'une plus grande proximité du domicile des époux et d'une administration plus facile.

3710. La troisième condition est *l'autorisation de justice* qui s'obtient sur requête comme dans les cas prévus à l'art. 1558 (V. *infrà*, n° 3770). — Autrefois, dans ceux des pays de droit écrit qui admettaient l'échange, il n'était pas besoin de la permission de justice, il suffisait que l'échange fût utile et consenti par les deux époux (Agen, 10 juill. 1833) (2). — Mais, comme des plaintes étaient souvent élevées par la femme mécontente de l'échange, on a voulu, pour la sécurité des tiers, que l'utilité fût préalablement et souverainement appréciée par le tribunal (MM. Tessier, n° 439; Troplong, nos 3501, 3502).

3711. La loi exige encore que l'immeuble dotal soit échangé *contre un autre immeuble de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins*. — Ainsi l'échange ne peut avoir lieu contre des objets mobiliers (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 531).

3712. Mais l'immeuble dotal peut être échangé contre des valeurs qui ne sont immeubles que par fiction ou par la détermination de la loi, comme les rentes sur l'État et les actions de la banque immobilisées (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 531; Troplong, n° 3507).

3713. Toutefois, l'échange ne pourrait se faire, disent très-bien MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, « contre des objets immobiliers que les époux prétendraient réunir à un autre immeuble dotal, comme immeubles par destination; car ces objets ne sont pas encore immeubles, et, d'ailleurs, il serait trop facile de les détacher après l'échange fait et d'en dissiper le prix. »

3714. En général, la justice ne devrait pas autoriser l'échange contre un simple usufruit, la valeur en étant, comme sa durée, essentiellement incertaine. Mais un usufruit dotal pourrait, ainsi qu'on l'a jugé, être échangé contre un autre immeuble (Grenoble, 30 mars 1810, aff. Begon *C.* Oddon). — Il pourrait aussi intervenir un échange entre un fonds, dont le revenu serait insuffisant pour procurer des aliments à des époux âgés, et un usufruit constitué sur les deux têtes.

3715. L'échange du bien dotal contre une servitude devrait-il être permis? Non, selon M. Serisiat, p. 257. — Cependant les servitudes sont des immeubles (c. civ. 526), et il est tel cas où l'échange, ayant pour objet d'acquérir ou d'étendre une servitude, pourrait être d'un grand avantage pour un autre immeuble dotal ou pour une autre partie du fonds dotal. Nous préférons, sur ce point, la libre appréciation du juge (Conf. MM. Rodière et Pont, n° 531).

3716. La loi exige *une estimation par experts nommés d'office par le tribunal*. On nommera, non pas un seul expert, mais trois experts (arg. 303 c. pr.; V. cependant v° Expertise, nos 78 et s.).—On pourra même confier à des experts différents l'estimation des deux immeubles s'ils sont situés à une trop

---

ments sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir; que cet article s'applique évidemment à la femme légalement autorisée à affecter son bien dotal; — Attendu que la clause de voie parée que les époux Lacassagne demandent à faire insérer dans l'acte de l'emprunt qu'ils sont autorisés à contracter aura pour résultat, le cas échéant, d'éviter les frais plus considérables d'une expropriation judiciaire, en donnant néanmoins à la vente la publicité nécessaire; — Attendu d'ailleurs que, d'après les conclusions prises par les appelants, la vente ne devra embrasser qu'une portion des immeubles dotaux, suffisant pour acquitter leur obligation; — Émendant, autorise les époux Lacassagne à conferer à la personne qui, conformément au jugement du 28 août précédent, leur prêtera la somme de 3.000 fr., le pouvoir de faire vendre, en cas de non-payement aux époques de l'exigibilité de la dette, soit ensemble, soit séparément, les trois petites maisons, situées rue ..., sans que ledit pouvoir puisse être révoqué; — Ordonne que cette vente, le cas échéant, sera faite après trois appositions d'affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux usités, par-devant le notaire qui retiendra l'acte d'emprunt.

Du 21 déc. 1838.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) (Benquarel *C.* Casse.) — LA COUR; — Attendu, au fond, qu'il s'agit de savoir si Suzanne Roux, qui, pour sortir son mari de prison, s'est obligée conjointement et solidairement avec lui envers Casse, peut faire déclarer son obligation comme non avenue et être colloquée par préférence à ce dernier sur le prix des immeubles hypothéqués à son payement et appartenant à Benquarel; — Attendu que les dispositions du code civil, en matière de dot, sont conformes aux principes généraux de l'ancien droit; que l'on ne doutait pas, sous l'ancienne jurisprudence, que la femme qui pouvait aliéner le fonds dotal pour tirer son mari de prison, ne pût aussi aliéner sa dot mobilière; — Qu'à la vérité le code civil, dans son art. 1558, ne parle que de l'aliénation de l'immeuble dotal; mais que, dans aucune de ses dispositions, il ne prohibe à la femme l'aliénation de sa dot mobilière; qu'il y a lieu de décider par analogie que cette espèce de dot peut être aliénée par les mêmes motifs que l'immeuble dotal; que, si l'on adoptait le système contraire, il en résulterait qu'une femme qui posséderait des immeubles dotaux et une dot mobilière, se trouverait forcée de vendre ses immeubles pour se procurer des valeurs qui seraient déjà dans ses mains; qu'un tel système choque évidemment les principes du droit et serait contraire aux véritables intérêts de la femme que la loi a cependant voulu protéger; — Attendu, quant au taux des intérêts, que ces intérêts sont dus en vertu de deux jugements du tribunal de commerce qui ont été acquiescés, et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que ces jugements ont été rendus pour payement de lettres de change, de sorte qu'il est actuellement incontestable qu'il s'agit au procès des intérêts d'une dette commerciale dont le taux est fixé à 6 p. 100.

Du 22 nov. 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Rodier *C.* Bertrand.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'art. 8 compris dans la vente du domaine de Macheteau, avait été incorporé à ce domaine par un acte d'échange fait par l'épouse Bertrand, avec une autre pièce de terre dépendant dudit domaine; que cet échange avait eu lieu antérieurement à l'émission du code civil; que, sous l'empire de l'ancienne législation, nulle formalité n'était prescrite pour la validité de l'échange du fonds dotal; qu'il suffisait qu'il y eût avantage et utilité pour la dot; que les époux reconnussent cet avantage et cette utilité; que, dans l'espèce, aucune réclamation n'a été formée de leur chef; d'où suit que cet article, par suite de l'échange, a pris le caractère de bien dotal; — Attendu, dès lors, que tous les biens dont le délaissement a été ordonné étant dotaux, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sous ce rapport.

Du 10 juill. 1833.-C. d'Agen.

grande distance l'un de l'autre (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 533).

3717. Aux termes de l'art. 1559, « l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. » — A l'égard de l'emploi, V. *infrà*, ch. 6.—L'art. 1549 ne prévoit pas le cas où l'immeuble dotal serait d'une valeur *inférieure* à l'immeuble contre-échangé. Mais il est évident que cette circonstance, loin d'être un obstacle à l'échange, n'est qu'un motif de plus de l'autoriser, puisqu'elle assure dans son intégrité la conservation de la dot. — Mais, dans ce cas, l'excédant de valeur serait-il dotal? Non selon la plupart des auteurs, à moins que la soulte n'eût été payée avec des deniers dotaux dont le contrat de mariage aurait stipulé l'emploi. En effet, l'art. 1543 pose en principe que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage; et si l'immeuble donné en contre-échange devenait dotal pour le tout, « il serait trop facile, disent fort bien MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 532, soit à la femme de soustraire tout ou partie de son avoir paraphernal à ses créanciers légitimes, soit au mari, si la soulte avait été payée des deniers de celui-ci, d'avantager la femme aux dépens de ses créanciers personnels » (Conf. MM. Tessier, t. 1, p. 262; Odier, n° 1319; Troplong, n° 3508).— *Contrà*, M. Bellot, t. 4, p. 147, qui croit inapplicable la prohibition de l'art. 1543, créée, dit-il, dans l'intérêt des tiers, et les tiers ici ne sauraient être compromis, puisqu'il leur est aussi facile que dans le cas prévu à l'art. 1559, de connaître la qualité dotale du dernier immeuble.

3718. L'immeuble substitué au bien dotal n'est dotal lui-même que dans le cas d'échange proprement dit, accompagné, d'ailleurs, des formalités de l'art. 1559. A cet égard, il ne faut pas confondre avec l'échange la dation de l'immeuble en payement de la dot.—Spécialement, on a jugé : 1° que les immeubles reçus par une femme de la part de son mari, même après séparation de biens et par le traité qui, dans la quinzaine, a réglé les reprises de la femme, en remplacement des biens dotaux aliénés par le mari, sans que ce remplacement ait été accompagné des formes prescrites en cas d'échange des biens dotaux, n'ont pas le caractère de dotalité des biens qu'ils représentent, et, par suite, ils ont pu être valablement aliénés par la femme (Bordeaux, 5 fév. 1829 (1). — Conf. M. Troplong, n° 3511); — 2° Que, de ce que le même jour où un immeuble dotal a été vendu, on aurait employé le prix à l'achat d'un autre immeuble, il ne saurait résulter que ce dernier doive être réputé acquis en échange et avoir caractère de dotalité, si aucunes des formalités prescrites à cet égard par le code civil n'ont été remplies (Agen, 10 juill. 1833) (2); — 3° Que l'expropriation d'un immeuble reçu en échange de biens dotaux peut être poursuivie par les

---

(1) *Espèce :* — (Périguey *C.* Broustet, etc.) — 9 janv. 1827, la dame Périguey obtient jugement de séparation de biens. — Le 23, les époux Périguey procèdent à la liquidation des droits de la femme. — Pour la remplir des biens dotaux qu'il avait aliénés, le mari lui abandonne certains immeubles à lui propres. — Depuis, la dame Périguey vend ces immeubles. — Après sa mort, ses enfants ont actionné les acquéreurs de les derniers biens, en nullité de leurs acquisitions, se fondant sur ce que, reçus, par leur mère, en échange ou remplacement de biens dotaux, ils avaient le même caractère de dotalité. — 31 juill. 1827, le tribunal de Bazas rejette leur demande. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il faut examiner si les biens que Périguey a abandonnés à la dame Lartigaud, par le traité du 25 janv. 1807, étaient empreints du caractère de dotalité, et si, sous ce rapport, ils étaient inaliénables; — Attendu, à cet égard, que, soit que l'on considère les anciens ou nouveaux principes, il est impossible de considérer comme dotaux les biens donnés par Périguey à sa femme en remplacement de ceux qui lui appartenaient, et qu'il avait aliénés; — Qu'en effet, malgré le principe consacré par le droit romain, et plus particulièrement encore par la jurisprudence du parlement de Bordeaux, de l'inaliénabilité du fonds dotal, il est cependant certain qu'on ne trouve, dans l'ancienne législation, aucune disposition positive qui applique ce privilége de la dotalité aux biens donnés par le mari à sa femme, en remplacement de ses immeubles aliénés; — Que si les lois 26 et 27, ff., *De jure dotium*, invoquées par les enfants Périguey, ne parlent que des biens échangés avec les biens dotaux, encore faut-il, suivant l'expression de ces lois, qu'il soit prouvé que l'échange a eu lieu pour l'avantage de la femme légalement constaté; — Qu'on aurait encore pu citer la loi *si mulier*, ff., *De pactis dotalibus*, qui contient à peu près les mêmes dispositions; mais qu'aucune de ces lois n'est applicable dans l'espèce de la cause, puisqu'il ne s'agit point ici de biens donnés en échange de biens dotaux, mais de biens donnés en payement des biens dotaux précédemment vendus; — Que, d'ailleurs, sous l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, il aurait fallu, pour consommer l'échange, justifier que la femme y eût trouvé son profit et avantage, et qu'on n'a produit aucune pièce, aucun document qui puisse amener à un tel résultat; que la nouvelle législation n'est pas plus favorable aux enfants Périguey; — Qu'en effet, le code civil, après avoir consacré, comme le droit ancien, le principe de l'inaliénabilité de la dot, sauf quelques exceptions, ajoute, art. 1559, que l'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal, et que, dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal, ainsi que l'excédant du prix; — Que telle est la seule disposition du code civil, de laquelle on puisse induire que les biens donnés par le mari à sa femme, en remplacement de ses biens dotaux, participent du même privilége de la dotalité; mais qu'il est évident que cette disposition est inapplicable à l'espèce dont s'agit; — Qu'en effet, le traité passé entre le mari et la femme, le 25 janv. 1807, ne contient qu'un simple bail en payement; qu'il ne dit pas un mot d'échange; qu'il ne paraît pas même en être question, puisque les biens prétendus échangés étaient vendus depuis longtemps; que, d'ailleurs, aucune des formalités prescrites par l'article cité n'aurait été observée; d'où il résulte que les biens reçus par Françoise Lartigaud, de son mari, lui sont obvenus libres, et qu'elle a pu en disposer comme elle l'a jugé à propos; — Que, vainement, on invoque l'art. 1444 c. civ., pour soutenir que Françoise Lartigaud, ayant obtenu sa séparation de biens d'avec son mari, et étant obligée d'exécuter ce jugement dans la quinzaine, sous peine de nullité, se trouvait dans une exception particulière, qui devrait faire considérer comme dotaux les immeubles qu'elle avait reçus de son mari, en remplacement de ceux qu'il avait aliénés; qu'en effet, obligée d'exécuter le jugement de séparation sous quinzaine, sous peine d'en perdre tout le fruit, elle avait été, en quelque sorte forcée de recevoir de son mari, en exécution de ce jugement, les seuls biens dont il fût encore possesseur, et qu'il y aurait de l'injustice à la punir de cette conduite; — Que quelque spécieuse que soit cette objection, il est cependant impossible de la faire prévaloir sur le texte précis de la loi; qu'en effet, le code civil ne considère comme dotaux, d'abord, que les biens constitués en dot, et ensuite, ceux donnés en échange de ces biens, en observant les conditions prescrites par l'art. 1559; — Qu'en matière de droit étroit, et lorsqu'il s'agit d'exception au droit commun, on ne doit pas raisonner par analogie, et argumenter d'un cas à un autre; — Qu'ainsi, le code, ne faisant jouir du privilége de la dotalité que les seuls biens donnés en échange du fonds dotal avec les conditions par lui prescrites, et, ce cas n'étant pas celui de la cause, il est évident qu'il ne saurait être question de dotalité; — Que, d'autre part, la loi nouvelle, pas plus que la loi ancienne, n'a négligé les intérêts de la femme séparée; — Qu'ainsi, au moment de sa séparation de biens, Françoise Lartigaud avait la faculté de faire révoquer l'aliénation de ses biens dotaux, et qu'elle y était formellement autorisée par l'art. 1560 c. civ.; — Que si, par des raisons particulières, elle trouvait qu'il lui fût plus avantageux de se faire délivrer par son mari d'autres immeubles en remplacement de ses biens dotaux, elle aurait pu recourir à la justice, afin de se faire autoriser à effectuer ce remplacement, et en obtenir, s'il était possible, que ces biens reçussent le même caractère de dotalité que ceux aliénés par son mari; — Qu'elle pouvait prendre l'un ou l'autre parti, sans crainte de voir périmer le jugement de séparation; — Qu'en effet, rien n'empêchait que, dans la quinzaine de l'obtention de ce jugement, Françoise Lartigaud n'intentât l'action en révocation contre les détenteurs de ses biens dotaux, ou, si elle le préférait, qu'elle ne demandât l'autorisation du tribunal pour recevoir des mains de son mari, après estimation préalable, les biens, qu'il lui offrait en remplacement de ses biens dotaux, et qu'elle ne suivît l'une ou l'autre action jusqu'à jugement définitif, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, le jugement de séparation aurait été exécuté dans le sens de l'art. 1444 c. civ.; — D'où il suit que la crainte de voir tomber ce jugement en péremption n'est, dans la réalité, qu'une crainte chimérique, et qu'ainsi cette objection qui, au premier coup d'œil, pouvait avoir quelque chose de spécieux, est, dans la réalité, sans fondement; — Attendu, dès lors, qu'il reste pour constant que les biens que Françoise Lartigaud a reçus de son mari, en remplacement de ses biens par lui aliénés, elle les a pris volontairement et à ses périls et risques, libres de toute dotalité, et qu'elle doit subir la loi qu'elle s'est imposée; — Attendu, d'après cela, qu'il est inutile d'examiner les autres questions du procès; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 5 fév. 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Duprat, pr.

(2) (Rodier *C.* Bertrand.) — La cour; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le domaine de Macheteau était dotal à l'épouse Bertrand; qu'il n'est sorti de la possession des époux que par un acte formel de vente; que quoiqu'il soit constant, en fait, que le même jour il ait été acquis, par un acte d'achat, le bien de Grateloup, sur lequel la plus grande partie du prix a été colloquée, il n'en est pas moins vrai que l'a-

créanciers de la femme, si cet immeuble, bien que déclaré dotal dans l'acte d'échange, n'a pas ce caractère, en ce que les formalités exigées à cet effet n'ont pas été observées dans l'acte d'échange (Limoges, 3 mai 1837) (1); — 4° Que l'immeuble reçu par la femme en échange de son bien dotal est réputé n'avoir jamais été dotal, lorsque l'échange a été annulé pour vice de forme; qu'en conséquence, la femme qui a vendu ce même immeuble à un tiers n'a pas qualité pour provoquer la nullité de cette vente; que ce droit n'appartient qu'au propriétaire originaire de l'immeuble (Limoges, 9 juill. 1845, aff. Ventadour, D. P. 46. 2. 13); — 5° Que la femme dont les biens dotaux ont été échangés sans observer les formes légales, et qui a vendu à un tiers l'immeuble reçu par elle en échange, doit, lorsqu'elle revendique ses biens dotaux, payer la valeur de cet immeuble à son coéchangiste, et le fonds dotal demeure assujetti au remboursement de la partie du prix qui a profité à la dot, le reste de ce prix ne pouvant être poursuivi que sur les paraphernaux (même arrêt).

3719. Il n'y a lieu, à peine de nullité, aux formalités judiciaires de l'art. 1559, que lorsque la faculté d'échanger n'a pas été réservée par la femme dans le contrat de mariage. Cette réserve dispenserait les époux de ces formalités; spécialement, il ne serait pas besoin de l'estimation judiciaire, encore que l'épouse fût en état de minorité lors du contrat de mariage (Pau, 26 juin 1837) (2).

3720. Au reste, lorsque les époux mariés sous le régime

---

liénation a été faite contrairement aux dispositions de la loi; qu'on ne peut considérer ces deux actes comme un acte d'échange; qu'ils n'en ont ni la forme, ni les caractères, ni les effets; que, d'ailleurs, l'échange du bien dotal, aux termes du code civil, sous l'empire duquel ces actes ont eu lieu, doit, pour être valable, être soumis à des conditions et à des formalités qui n'auraient pas été observées; d'où suit que, sous tous les rapports, l'aliénation du domaine de Macheteau a été illégalement faite, et que, par suite, le domaine de Grateloup n'a jamais été dotal.

Du 10 juill. 1833.-C. d'Agen.

(1) (Blondeau C. Labrousse.) — La cour; — En fait, attendu que, de son contrat de mariage du 4 avril 1819, il résulte que Françoise Lagueyrie s'est mariée sous le régime dotal; qu'elle s'est constitué les biens et droits qu'elle avait recueillis dans les successions, alors échues, de son père et d'une sœur: qu'encore sa mère lui a constitué la moitié de tous ses biens, et qu'il est établi, par suite, que les immeubles qu'elle possédait dans les dépendances du village de Leygonie étaient dotaux pour quinze seizièmes, et paraphernaux pour l'autre seizième; — Attendu que, par un échange du 29 août 1829, les époux Labrousse ont cédé au sieur Laroche-Lavergne tous les immeubles qu'ils possédaient dans les dépendances du village de Leygonie, et ont reçu en contre échange divers héritages situés dans les dépendances du village de Laroche; que, dans cet acte, il est énoncé que les héritages cédés au sieur Laroche-Lavergne appartiennent à Françoise Lagueyrie, femme Labrousse; qu'ils lui sont dotaux, et que ceux qu'elle reçoit en contre-échange lui deviendront également dotaux; — En droit, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Labrousse à Blondeau, créancier saisissant, qui, suivant eux, ne peut pas examiner si l'immeuble reçu par la femme en contre-échange est dotal ou non: — Attendu que cet échange n'a pas été accompli suivant le vœu de l'art. 1559 c. civ.; que la nullité qui en résulte n'est que relative; que la femme Labrousse ou ses héritiers ne peuvent seuls l'invoquer; mais que Blondeau, créancier de François Lagueyrie, a intérêt à rechercher et à connaître le véritable caractère de l'immeuble qui est dans ses mains, et à examiner si un acte régulier et valable l'a frappé de dotalité et d'inaliénabilité; que Blondeau, loin de demander la nullité du contrat d'échange, le considère, au contraire, comme ayant transféré à sa débitrice la propriété de l'immeuble reçu par elle en contre-échange, puisqu'il l'a saisi, ce qu'il n'aurait pu faire si l'échange n'était pas intervenu; que seulement il conteste la portée de cet acte; qu'il en discute les effets, comme un créancier de la femme, en matière d'emploi ou de remploi de deniers dotaux, fait hors le cas d'une stipulation formelle du contrat de mariage, pourrait, sans critiquer une aliénation irrégulière de l'immeuble dotal de la femme, ni le remploi effectué, discuter cependant les effets de ce remploi, et soutenir que le nouvel immeuble n'est pas dotal, comme celui qu'il a été destiné à remplacer; qu'ainsi Blondeau est dans son droit, et que, dès lors, la fin de non-recevoir qu'on lui oppose n'est pas fondée;

Au fond, et relativement à la question de savoir si l'immeuble que Laroche-Lavergne a, par échange, cédé à la femme Labrousse est dotal ou non: — Attendu que le droit de frapper d'inaliénabilité un immeuble, en le rendant dotal, n'a été conféré par la loi aux époux qu'au moment de leur contrat de mariage; que la stipulation faite dans l'acte d'échange pour faire passer la dotalité d'un immeuble sur un autre est irrégulière et sans effet, et que les formalités prescrites par l'art. 1559 c. civ., pour l'échange du bien dotal n'ayant pas été remplies, il en résulte que l'immeuble reçu en contre-échange par la femme Labrousse n'est pas dotal; — Attendu que c'est vainement qu'on a prétendu que la dotalité pourrait résulter plus tard, à la dissolution du mariage, de la ratification que ferait la femme de l'échange irrégulier; que la ratification ne pourrait produire un effet rétroactif, parce que, au moment où elle interviendrait, le mariage étant dissous, toute dotalité aurait cessé, comme étant devenue sans objet; que cette ratification ne rétroagirait pas pour consolider irrévocablement, pour le passé comme pour l'avenir, la propriété sur la tête de la femme Labrousse, et par suite celle de son immeuble primitif sur la tête de son coéchangiste; — Attendu que c'est encore sans fondement que la femme Labrousse prétend qu'il sera porté atteinte au droit d'option que lui accorde l'art. 1560 c. civ., si les poursuites en saisie immobilière de Blondeau sont continuées; qu'en effet, la propriété résoluble de l'immeuble qu'elle a reçue en contre-échange ne deviendra pas irrévocable par une adjudication; l'adjudication ne recevra qu'un droit résoluble, qui disparaîtra et s'effacera complétement devant l'action en revendication que pourra un jour exercer le sieur Laroche-Lavergne, si la femme Labrousse, usant du droit que lui donne l'art. 1560, poursuivait la révocation de l'échange irrégulier consenti par elle, et revendiquait son immeuble dotal reçu par le sieur Laroche; que l'inconvénient qui, en général, peut résulter pour un adjudicataire d'un danger d'éviction qu'il n'aura pu ignorer, n'est pas aussi grand que le serait, par exemple, celui d'empêcher un créancier de la femme antérieur à la constitution de ses biens comme dotaux, de poursuivre la vente d'un immeuble reçu par elle en vertu d'un échange irrégulier, tandis que, si le bien dotal était resté entre ses mains, le créancier dont le titre avait une date certaine avant le mariage de sa débitrice aurait pu saisir ce bien; — Attendu enfin que, pour faire cesser toute crainte de préjudice pour la femme Labrousse, Blondeau, en plaidant, a offert, si elle opte, quand elle en aura le droit, pour la validité de l'échange, de lui compter, en argent, la valeur qu'aura, à l'époque de cette option, l'immeuble dotal qu'elle a cédé à Laroche-Lavergne, et que c'est le cas de donner acte de cette offre; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par les intimés contre Blondeau, dit que les immeubles cédés, à titre d'échange, par Laroche-Lavergne à la femme Labrousse, le 29 août 1829, ne sont pas dotaux; autorise en conséquence l'appelant à continuer ses poursuites en saisie immobilière, etc.

Du 3 mai 1837.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Lavaud-Condat, pr.

(2) *Espèce:* — (Devers C. mineurs Bonebaigt.) — En 1812, mariage entre Bonebaigt fils et la mineure Marie-Anne Devers: le contrat de mariage des époux est passé avec les solennités légales, et la mineure y stipule avec l'autorisation de Devers, son tuteur, et en vertu d'une délibération du conseil de famille. — Les futurs époux adoptent le régime dotal, mais avec la faculté d'aliéner les biens dotaux, à charge de remploi, ou de les échanger, s'ils le trouvent à leur avantage, et stipulent que les biens achetés ou pris en échange seront propres à l'épouse et de nature dotale. Plus tard, à la majorité de la dame Bonebaigt, le tuteur rend son compte de tutelle. — Le 27 janv. 1814, les sieurs et dame Bonebaigt fils échangent, avec le sieur Bonebaigt père, les biens dotaux contre le domaine de Carrère, avec stipulation que cet immeuble restera dotal à Marie-Anne Devers. — Le lendemain 28, Bonebaigt père vend à Devers, ancien tuteur, les biens qu'il vient d'acquérir. — En 1827, décès de Bonebaigt père, et, en 1829, décès de Bonebaigt fils et de sa femme, laissant quatre enfants mineurs. — Le tuteur de ces derniers, agissant en vertu d'une délibération du conseil de famille, provoque la nullité des actes passés en 1814, et demande que Devers soit tenu de délaisser les biens. — 28 juin 1833, jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, qui déclare valables les actes d'échange et de vente, et néanmoins ordonne une expertise pour vérifier si le remploi des biens dotaux échangés avec celui de Carrère est sérieux et complet: — « Attendu, sur le délaissement demandé des biens dont il s'agit, par la partie de Laffitte, que, d'après le contrat de mariage retenu par Me Luxey, notaire à Morcieu, le 16 janv. 1812, de Marie-Anne Devers, en état de minorité, assistée de la partie de Pazat, qui était alors son tuteur, et après une délibération conforme du conseil de famille, les époux déclarèrent vouloir vivre et se soumettre au régime dotal; que la future se constitua tous ses biens présents et à venir avec faculté de les aliéner en colloquant ailleurs et en biens ruraux le prix qui en serait retiré, ou de pouvoir les aliéner pour d'autres immeubles, lesquels biens, pris en échange, seront propres de la future épouse et de nature dotale; — Attendu que, d'après des stipulations semblables, il est évident que les biens de Marie-Anne Devers devinrent dotaux, et qu'au cas où ils fussent aliénés ou échangés, ceux qui seraient acquis et reçus en contre-échange devaient conserver ce caractère de dotalité; — Attendu que, d'après l'art. 1398 c. civ., le mineur, assisté des parents dont le consentement est requis pour la validité du mariage, ainsi qu'était assistée Marie-Anne Devers, est investi de la même capacité que les majeurs, et peut stipuler toutes les conventions dont un contrat de mariage est susceptible; que, suivant l'art. 1309 du même code, le mineur dûment

dotal se sont réservé la faculté d'échanger leurs immeubles dotaux et ont exercé cette faculté, il n'y a pas lieu, sur l'action postérieurement formée en nullité de l'échange, pour inobservation des formes légales, d'ordonner une estimation de l'immeuble reçu en contre-échange, pour vérifier si la clause de remploi stipulée a reçu une exécution sérieuse, surtout lorsque l'échange consenti est à l'abri de tout soupçon de fraude (même arrêt).

3721. L'art. 1559 prévoit le cas d'un échange volontaire; mais voici un exemple d'échange forcé où l'immeuble substitué a été déclaré également inaliénable. — Ainsi il a été jugé que lorsqu'une femme qui avait stipulé dotaux certains immeubles à elle donnés en avancement d'hoirie par son père, a été obligée de rapporter ces biens à la succession du donateur, et que, par l'effet du partage, elle a reçu d'autres biens dans son lot, ces autres biens prennent la place de ceux primitivement constitués en dot, et deviennent comme eux dotaux et inaliénables jusqu'à concurrence de la valeur qu'ils avaient (Montpellier, 11 nov. 1836, aff. Fichon, V. n° 3239).

3722. En pays de droit écrit, et notamment en Dauphiné, la femme mariée sous le régime dotal devenait-elle propriétaire, jusqu'à due concurrence, de l'immeuble acquis par le mari, agissant seul et en son propre nom, en échange d'autres immeubles, dont une partie était comprise dans la dot de la femme? — Un arrêt (Cass. 28 avril 1851, aff. Joly-Chêne, D. P. 51. 1. 145), sans se prononcer sur cette question, la suppose cependant résolue dans le sens affirmatif, et c'est ainsi, en effet, qu'elle nous semble devoir être décidée. En pays de droit écrit, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'était dotal qu'autant que la dotalité avait été prévue dans le contrat de mariage ou convenue entre les époux dans l'acte d'acquisition. C'est ce qu'a décidé, après une discussion très-approfondie, un arrêt de la chambre civile, du 20 fév. 1849, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard (D. P. 49. 1. 87). Mais autre chose est la vente, autre chose l'échange. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les art. 1553 et 1559 c. civ. : « L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal; l'immeuble reçu en échange est dotal. » Semblable différence existait dans le droit romain. En principe, malgré la décision, contraire en apparence, de la loi 54 au Digeste, *De jure dot.* : *Res quæ ex dotali pecuniâ comparatæ sunt, dotales esse videntur*, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'était pas dotal; mais il en était autrement de l'immeuble reçu en échange du fonds dotal : le mari pouvait échanger le fond dotal, pourvu que l'échange fût utile à la femme (L. 26, ff., *De jure dot.*), et, dans ce cas, le fonds reçu en contre-échange devenait dotal : *Quod si fuerit factum, fundus vel res, dotalis efficitur* (L. 27, ff., *eod. tit.*). Il n'y avait cependant pas accord sur ce point entre tous nos pays de droit écrit (MM. Tessier, t. 1, p. 264; Troplong, n°s 3181 et 3502). Le tribun Duveyrier, dans son discours au tribunat, dit même d'une manière générale, en parlant de la règle du droit romain : « Cette règle n'avait pas été adoptée dans nos pays de droit écrit; les raisons qui l'avaient introduite chez les Romains nous étaient étrangères sous la monarchie » (V. t. 13, p. 29, n° 106); mais cette assertion va beaucoup trop loin : de l'exception elle fait la règle. La dotalité de l'immeuble reçu en échange était admise notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux (Agen, 10 juill. 1833, aff. Rodier, V. n° 3711), et, ce qui importait surtout dans l'espèce, dans le ressort du parlement de Grenoble, ainsi qu'on peut l'induire d'un arrêt de ce parlement, en date du 23 avril 1616, rapporté par Basset, t. 2, p. 187.—V. aussi Duport-la-Villette, v° Dot, n° 322.

3723. En cas d'éviction de l'immeuble reçu en échange, on appliquera l'art. 1705, et la femme, d'accord avec le mari, aura le choix de « conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose. » Si elle opte pour les dommages-intérêts, la somme qui les représentera, sera dotale et il en devra être fait remploi (MM. Toullier, t. 14, n° 224; Tessier, *loc. cit.*; Odier, n° 1323 et 1324; Troplong, n° 3510).

3724. La nullité de l'échange, pour défaut des formalités

---

assisté, n'est point restituable contre de pareilles conventions; que, dès lors, on a pu légalement, dans le mariage de Marie-Anne Devers, autoriser l'aliénation et l'échange de ses biens qui étaient dotalisés, avec d'autant plus de raison que ce n'était qu'à la charge d'un remploi; — Attendu qu'une pareille stipulation a dû suffire pour autoriser l'acte d'échange du 27 janv. 1814, fait par Bernard Bonebaigt fils en faveur de Jean-Pierre Bonebaigt, son père, et qu'il n'était nullement nécessaire de satisfaire aux formalités prescrites par l'art 1559 dudit code; qu'en effet le mineur autorisé, étant réputé majeur pour la stipulation de ses conventions matrimoniales, a pu, tout comme celui-ci, stipuler que ses biens, quoique dotaux, pourraient être échangés, et alors cet échange doit s'effectuer sans l'observation des formalités, qui ne sont évidemment prescrites que dans l'absence d'une pareille convention; car autrement une telle clause serait illusoire et sans aucun effet; qu'ainsi l'acte d'échange du 27 janv. 1814 a été valablement consenti, et, par suite, la vente souscrite par Bonebaigt père à la partie de Pazat est également valable, et il n'y a pas lieu, de plein droit, d'en prononcer l'annulation. »

Appel par toutes les parties. — Devers soutient que, de la combinaison des art. 472, 475 et 1394 c. civ., il y a lieu d'appliquer la prescription de dix ans; qu'à la différence des cas où le mari aurait vendu seul, avec garantie, et où l'action aurait réfléchi contre lui, le mari n'avait paru ici que pour autoriser sa femme; qu'ainsi l'art. 2257 n'était pas applicable; que, d'ailleurs, si la prescription ne courait pas pendant le mariage (art. 1560), il y avait exception pour les biens déclarés aliénables par le contrat (art. 1557, 1561, 2255); qu'ainsi les mineurs sont sans droit ni qualité. » — Arrêt.

La cour; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point de nullité d'une vente pour cause de vilité de prix; — Que l'on attaque seulement l'échange d'un bien dotal, d'abord comme n'ayant pas été précédé des formalités exigées par la loi pour ces sortes de transactions, et ensuite comme étant le résultat d'un concert frauduleux; — Qu'il suit de là que la prescription de deux ans invoquée par la partie de Me Baile doit être rejetée; — Que l'on doit pareillement rejeter la prescription de dix ans invoquée par la même partie, parce que, s'agissant d'un immeuble dotal dont la vente est attaquée pour n'avoir pas été faite conformément aux termes du contrat de mariage et au vœu de la loi, la prescription ne peut courir, aux termes de l'art 1561 c. civ., pendant le mariage; — Attendu, d'ailleurs, que, le mari étant soumis à la garantie, l'action que la femme aurait exercée aurait réfléchi contre lui, ce qui est une cause de suspension, aux termes de l'art. 2256 du même code; — Sur la question de savoir si l'échange dont il s'agit devait être précédé d'estimation ordonnée par la justice : — Adopte les motifs des premiers juges;

Sur la question de savoir si l'échange dont il s'agit a eu pour résultat de porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot, telle qu'elle était stipulée dans le contrat de mariage, et si cet échange est d'ailleurs le résultat d'un concert frauduleux : — Attendu que l'action pour cause de vilité dans la valeur de l'immeuble donné en contre-échange n'est point admise contre les contrats d'échange; — Que, jusque-là, peu importerait que l'immeuble reçu en contre-échange par la partie de Casaubon fût d'une valeur inférieure à celle de l'immeuble qu'elle aurait donné; — Qu'il en serait sans doute autrement si : 1° la différence entre les valeurs des immeubles échangés était tellement grande que l'on ne pût pas croire à l'intention des parties ou de l'une d'elles d'opérer un échange sérieux; 2° si le dol ou la fraude avait présidé au contrat dans l'objet de faire perdre à la femme le bien dotal qui lui était garanti par la loi; — Que la première de ces hypothèses n'est pas celle de la cause : en effet, le sieur Luxey, notaire, avait retenu d'abord l'acte d'échange du bien dotal dont il s'agit, et ensuite la vente de ce même immeuble pour 14,000 fr. au sieur Devers; or le fils de ce même notaire, étant devenu l'époux de la sœur de la mère des mineurs, représentés par Casaubon, consentit la vente des biens de son épouse, et dont le lot était égal en valeur à celui de sa sœur, précisément pour une même somme de 14,000 fr.; et, en supposant que cette dernière somme stipulée dans le contrat ne fût pas égale à celle qui avait été convenue entre le vendeur et l'acquéreur, on ne peut pas supposer qu'elle s'en éloignât d'une manière notable; — Que la fraude ne pourrait pas non plus se supposer : car, pour l'admettre, il faudrait tenir pour constant que la femme dotiste qui, à l'époque de l'échange était majeure, aurait consenti à nuire à ses propres intérêts; — Que l'époux de cette femme, que son beau-père, les auraient sacrifiés pour favoriser, au préjudice de leurs enfants, de leurs petits-enfants et d'eux-mêmes, un tiers qui leur était alors entièrement étranger; il faudrait supposer, enfin, que le notaire Luxey, qui devait avoir une connaissance personnelle de la valeur des immeubles dotaux de l'épouse, donnés d'abord en contre-échange et revendus au sieur Devers, aurait prêté son ministère pour consommer la spoliation de la mère des enfants mineurs, parties de Casaubon; — Qu'il suit de là que la fraude alléguée, loin d'être prouvée, se trouve combattue par des circonstances qui ne permettent pas de l'admettre; — Qu'ainsi, l'estimation préalable ordonnée par les premiers juges, opération, d'ailleurs, dont les résultats pourraient être douteux, devient sans objet, et que, dès lors, la disposition du jugement à ce relative doit être réformée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir non plus qu'au moyen de la prescription invoquée; — Réforme le jugement dans la disposition qui a ordonné l'expertise; — Maintient la partie de Baile dans la propriété, possession et jouissance des biens compris dans les contrats des 27 et 28 janv. 1814, etc.

Du 26 juin 1837.-C. de Pau, ch. civ.-M. de Charitte, pr.

prescrites par l'art. 1559, n'est établie qu'en faveur de la femme, de ses héritiers et du mari, et en conséquence n'est opposable que par eux ; l'acheteur ou le coechangiste ne saurait s'en prévaloir contre les époux pour faire révoquer l'aliénation (Rej. 11 déc. 1815, aff. Maisonnial, v° Échange, n° 22).

2725. La convention par laquelle une femme, mariée sous le régime dotal, s'est engagée à payer les frais et droits d'un acte d'échange ayant pour objet d'opérer le remploi d'un de ses paraphernaux, est obligatoire pour elle, et doit recevoir son exécution sur ses biens paraphernaux, encore bien que l'acte d'échange soit annulé comme comprenant des biens dotaux (Cass. 7 juin 1836, aff. Déchavannes, V. *suprà*, n° 3446).

2726. La faculté d'aliéner emporte celle d'échanger (Req. 25 avril 1831 (1).—Conf. MM. Duranton, t. 15, n° 481; Taulier, t. 5, p. 294; Zachariæ, t. 3, p. 585; Tessier, t. 1, p. 587; Rodière et Pont, t. 2, n° 502). « De toutes les aliénations, dit fort bien M. Troplong, n° 3400, l'échange est la plus favorable, la moins dommageable, la moins fragile. »

2727. De même, la faculté de vendre emporte le pouvoir d'echanger ; car l'échange mettant un immeuble à la place d'un autre, offre en général à la femme moins de risque que la vente, qui met à la disposition du mari un prix plus facile à dissiper (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 502. — *Contrà*, MM. Taulier, t. 5, p. 302 ; Zachariæ, t. 3, p. 585).—Il a été jugé que l'autorisation donnée au mari dans le contrat de mariage de vendre les immeubles dotaux, n'entraîne pas celle de les échanger, surtout sans le concours de la femme et sans formalités (Toulouse, 7 fév. 1832) (2).—Mais cet arrêt, trop général dans ses motifs, se justifie en résultat par la circonstance que l'échange était frauduleux.

2728. La faculté de vendre, mais avec condition de remploi, comprend-elle celle d'échanger ? Non, en ce que, par la nécessité de faire emploi, la vente garantit mieux que l'échange, la conservation du prix. La vente d'ailleurs est sujette à la rescision pour lésion, et l'échange, qui ne l'est pas, pourrait être sous ce rapport plus onéreux à la femme (Conf. MM. Tessier, t. 1, p. 588, note 594 ; Rodière et Pont, *loc. cit.*). — Au reste, le pouvoir d'échanger ne donne pas celui de vendre ou d'aliéner (Conf. M. Tessier, t. 1, p. 388).

2729. *Expropriation pour utilité publique.* — Des art. 5 et 25 de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour *cause d'utilité publique* (V. ce mot, n°s 412 et 416), MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 550, tirent cette conséquence : c'est que toutes les fois qu'il s'agira d'une expropriation même partielle de la dot, ou d'un dommage permanent causé au fonds dotal, le tribunal devra intervenir comme dans le cas d'expropriation complète, régler l'indemnité et prescrire les mesures de conservation et de remploi. Tels seraient les cas d'acquisition de la mitoyenneté d'un mur, d'une servitude de passage pour enclave, d'une servitude d'irrigation et autres cas analogues. M. Troplong, n° 3277, sans prévoir l'analogie avec l'expropriation pour utilité publique, et s'expliquant particulièrement sur la servitude de passage en cas d'enclave, croit valable, bien que non autorisée par justice, la convention passée entre le voisin et les époux, et réglant à la fois la ligne à suivre sur l'immeuble dotal, et le chiffre de l'indemnité due. En effet, dit-il, si le règlement amiable est interdit, il n'y a pas d'arrangement possible, l'intervention de la justice n'étant pas autorisée, dans ce cas, par l'art. 1558. La dot mettrait donc un obstacle insurmontable aux nécessités du voisinage, soit que le fonds dotal fût le seul intermédiaire qui séparât le fonds enclavé de la voie publique, soit que les autres fonds voisins fussent également dotaux. Mais n'est-ce pas là exagérer les inconvénients de l'autorisation de la justice ? — L'opinion de MM. Rodière et Pont nous paraît préférable ?

Art. 3. — *Exceptions non expressément établies.—Délit, quasi-délit, quasi-contrat, dépens.*

2730. Le principe de l'inaliénabilité de la dot reçoit-il des exceptions autres que celles prévues formellement par la loi ? L'énumération contenue dans les art. 1556, 1558, 1559 est-elle limitative ? Dans le droit romain, et dans certains ressorts des pays de droit écrit, on réputait valable l'aliénation du fonds dotal, lorsqu'elle était nécessitée par les circonstances, et qu'elle ne préjudiciait point à la femme. — Jugé ainsi notamment par application des lois romaines et sous l'empire de la coutume d'Auvergne (Riom, 27 juill. 1825, aff. Denebonde, n° 3410-1°).— Le code civil ne se prête plus à une interprétation aussi arbitraire, qui n'est, du reste, enseignée par aucun des nouveaux auteurs. Toutefois, divers systèmes ont été proposés. — L'un interprète dans le sens le plus étroit les exceptions établies par la loi, et

---

(1) *Espèce :* — (De Merloz C. de la Blanche et Pagny.) — Le 11 août 1829, arrêt de la cour de Lyon adoptant les motifs d'un jugement ainsi conçu, et qui rejette la prétention du sieur de Merloz : — « En ce qui touche la capacité des vendeurs pour vendre et recevoir : — Considérant que le contrat de mariage qui place les mariés de la Blanche sous le régime dotal, pour tous leurs biens présents et à venir, leur reserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en diposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils jugeront convenable ; qu'ainsi, c'est par la confusion la plus étrange des principes du droit, qu'on a voulu appliquer à l'échange fait avec Gabriel Pagny, et à la vente passée à Branche de Merloz, les règles particulières au régime dotal pur ; que la distinction faite entre la faculté de vendre et celle d'échanger, lorsque, dans l'espèce, la femme, a par son contrat de mariage, le droit d'aliéner, ne peut être raisonnablement soutenue un seul instant, parce qu'il est évident que celui qui peut le plus, peut le moins, et que la dérogation au principe de l'inaliénabilité de la dot est plus grande dans la vente que dans l'échange ; qu'aux termes de l'art. 1125 c. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté dette. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 1557 c. civ., et violation de l'art. 1559 du même code, en ce que, parmi les biens vendus à M. de Merloz, se trouvent onze parcelles de terre reçues en échange par la dame de la Blanche du sieur Pagny, et que le titre de proprieté qui en a été transmis à l'acquéreur, n'est autre que l'acte même qui a constitué cet échange. Mais, disait le demandeur, cet acte n'est pas un titre de propriété valable, puisque les biens cédes en contre-échange par madame de la Blanche étaient dotaux, et, par conséquent, inaliénables. Ainsi, les obligations qui resultent, pour tout vendeur, des dispositions de la loi, savoir : de remettre à l'acquéreur des titres de propriété valables et de lui garantir la possession paisible de l'objet acquis, n'ont point été remplies dans l'espèce. — Arrêt.

La cour ; — Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1557 c. civ.) ; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le contrat de mariage qui place les mariés de la Blanche sous le régime dotal pour tous leurs biens présents et à venir, leur réserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils le jugeront convenable ; — Que, d'après cela, en décidant que l'épouse de la Blanche, qui aurait pu vendre ses biens dotaux, avait pu, à plus forte raison, les échanger, et qu'en tout cas, il ne pouvait être permis au demandeur en cassation, capable de contracter, de tourner au préjudice de l'épouse de la Blanche une prétendue incapacité introduite en sa faveur, l'arrêt a fait une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 25 avr. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(2) (Veuve Miégeville C. hérit. Pagès.) — La cour ; — Attendu qu'il résulte du rapport et du plan de l'expert Fourcade, que le terrain compris audit plan sous la lettre C, n'est pas au nombre des immeubles que la dame Miégeville se constitua, ou qui lui furent constitués en dot, attendu que les héritiers de la veuve Miégeville conviennent de ce point, mais prétendent que le terrain C étant advenu à leur mère, par suite d'un échange fait par leur père d'un objet dotal, a pris lui-même un caractère de dotalité ; — Attendu que l'échange du bien dotal ne peut produire l'effet de rendre dotal l'immeuble pris en retour, que lorsqu'il est fait avec le consentement de la femme, et accompagné, d'ailleurs, de toutes les formalités voulues par la loi ; que l'accomplissement de ces formalités est indispensable, surtout vis-à-vis des tiers, lesquels ne peuvent être instruits que par là du caractère particulier d'un immeuble, qui serait autrement resté soumis au droit commun ; — Attendu que l'autorisation donnée au mari dans le contrat de mariage, de vendre les biens dotaux, n'entraînait pas celle de les échanger, surtout sans le concours de la femme et sans formalités, que de telles clauses doivent être restreintes dans leurs termes ; — Attendu, d'ailleurs, que toutes les circonstances de la cause ramenées dans le jugement attaqué, indiquent que le prétendu acte d'échange du 2 mai 1806, est frauduleux ; d'où suit que ni en droit ni en fait, le terrain marqué audit plan par la lettre C ne doit pas être considéré comme dotal, et que l'inscription des héritiers Pagès doit subsister sur cet immeuble ; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 7 fév. 1832.-C. de Toulouse, 1re ch. civ.-M. Hocquart, 1er pr.

ne permet dans aucun autre cas l'aliénation de la dot.—L'autre, tout en tendant aussi à restreindre le cercle des exceptions, fait fléchir le principe de l'inaliénabilité, dans certains cas non prévus, devant les considérations d'intérêt public.—Un troisième système enfin, distinguant entre les aliénations contractuelles et celles qui ne procèdent pas d'une convention, n'applique la prohibition qu'aux aliénations de la première espèce.—Nous allons apprécier ces divers systèmes, en signalant l'application qui en a été faite par la jurisprudence, dans quatre hypothèses principales : 1° crimes et délits de la femme; 2° quasi-délits; 3° quasi-contrats; 4° dépens.

3731. 1° *Crimes et délits.*—La femme est-elle responsable sur ses biens dotaux de ses crimes ou délits? Dans les pays de droit écrit, l'affirmative était constante (Roussilhe, de la Dot, t. 1, n°s 340 et 424 et suiv.; Lapeyrère, lettre D, n° 32; Argou, Institutions, t. 2, p 88; M. Tessier, note 675).—En Normandie, la coutume avait même un texte spécial (V. *infrà*, n° 3736), qui permettait l'exécution sur les biens dotaux des condamnations pour *mefait*, *médit ou autre crime.*— Les rédacteurs du code civil ont-ils entendu déroger à l'ancienne jurisprudence? La faveur de la dot devait-elle l'emporter sur l'intérêt public, ou la vindicte sociale? A-t-on voulu faire à la femme une position d'impunité que n'a pas le mineur lui-même, puisqu'il n'est pas restituable contre les obligations résultant de son delit (c. civ. 1310)?—On a objecté que la loi offrait dans ses prévisions un moyen indirect d'aliéner la dot pour satisfaire aux condamnations; qu'en effet la contrainte par corps y étant attachée, la femme pouvait obtenir la permission d'aliéner, pour recouvrer sa liberté (c. civ. 1558). On n'a pas fait attention que ce moyen est inapplicable tant que la femme est détenue à titre de peine, et que, d'ailleurs, le droit du créancier est exposé à perdre ce qu'il a d'utile, s'il lui faut attendre le terme d'une longue détention, ou que la détention soit à perpétuité.—Nous pensons avec la plupart des auteurs que la femme est obligée sur ses biens dotaux (MM. Toullier, t. 14, n° 347; Bellot, t. 4, p. 99; Duranton, t. 15, n°s 533 et suiv.; Zachariæ, t. 3, p. 583; Rodière et Pont, t. 2, n° 538; Troplong, n°s 3319 et suiv.— *Contrà*, MM. Delvincourt, t. 3, p. 122; Benoit, t. 1, p. 191; t. 2, p. 254; Tessier, t. 1, p. 454; Odier, t. 3, n° 1251).

3732. Quant à la jurisprudence, un arrêt s'est prononcé pour l'inaliénabilité absolue et a jugé qu'on ne devait pas admettre d'autres exceptions que celles prévues formellement par la loi (Aix, 6 janv. 1843) (1). — On a invoqué, dans le même sens, deux autres arrêts, l'un de Caen, l'autre de Montpellier. Mais il est à remarquer que le premier de ces deux arrêts statue en fait plutôt qu'en droit, et par des considérations étrangères à notre question, en déclarant non exécutoire sur les biens dotaux la créance résultant d'une violation de dépôt (Caen, 2e ch., 26 juin 1835, aff. Rogue, V. n° 3230-1°). — Quant au second arrêt qui, motivé avec soin, interdit le recouvrement sur les biens dotaux des frais de poursuite criminelle (Montpellier, 4 fév. 1842) (2), il a été cassé par arrêt du 5 mars 1845 (D. P. 45. 1. 186).

3733. D'autres cours d'appel, en plus grand nombre, ont autorisé l'exécution sur les biens dotaux de condamnations à dommages-intérêts et dépens pour délits et crimes (Caen, 18 fév.

(1) (Femme Moulton *C.* Compagnon et Wintes.)—La cour;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ. les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent;—Considérant que les exceptions à la prohibition prononcée par le texte formel sont expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558;—Considérant que tout démontre que les exceptions sont limitatives, et que dès lors on ne peut les étendre a aucun autre cas non spécifié par la loi, et notamment à celui où l'aliénation du fonds dotal aurait pour objet le payement des condamnations pécuniaires prononcées contre la femme pour réparation d'un crime ou d'un délit; — Considérant, en effet, qu'antérieurement à la promulgation du code civil, il existait, soit dans les lois romaines, soit dans la coutume de Normandie (art. 544), des dispositions formelles qui permettaient d'exécuter, même sur les biens dotaux, les condamnations pecuniaires obtenues contre la femme pour cause de crime ou de délit; que la doctrine de plusieurs auteurs était conforme à ces dispositions législatives; que dans cet état de choses, on ne peut supposer que les rédacteurs du code civil auraient omis de porter au nombre des exceptions au principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux, le cas où il s'agirait d'exécuter des condamnations pécuniaires prononcées contre la femme pour réparation d'un crime ou d'un délit; que le silence du législateur à cet égard vient donc confirmer l'interprétation tirée des termes absolus dont il s'est servi dans l'art. 1554; — Considérant qu'il est constant en fait et reconnu au procès que la femme Moulton est mariée sous le régime dotal, postérieurement à la promulgation du code civil; que la créance qui sert de base aux poursuites dirigées contre elle a pour cause la réparation d'un délit dont elle a été declarée coupable, et que les immeubles dont l'expropriation forcée est poursuivie par Compagnon et Vintes font partie de la dot de ladite femme Moulton; — Émendant, faisant droit à l'opposition de la femme Moulton aux poursuites en expropriation dirigées contre ses immeubles, déclare ces poursuites nulles pour le tout, comme portant sur des fonds dotaux.

Du 6 janv. 1843.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Lerouge, pr.

(2) (Domaines *C.* Petit, etc.)—La cour; — Attendu que, bien que ce soit contre la succession de la femme Petit que l'administration de l'enregistrement et des domaines réclame le payement des frais dont la condamnation est portée contre ladite femme Petit dans l'arrêt de la cour d'assises de l'Hérault du 13 août 1839, il est vrai de dire que le crime à raison duquel cet arrêt est intervenu avait été commis durant le mariage, lequel existait encore quand l'arrêt a été rendu, puisque c'est la condamnation même qu'il prononce qui, à compter du jour de son exécution, a entraîné la mort civile, et par suite la dissolution du mariage; qu'ainsi la question à résoudre est bien celle de savoir si la condamnation dont s'agit peut être exécutée sur des biens dotaux, ou, en d'autres termes, si l'inaliénabilité du fonds dotal reçoit exception à raison du crime de la femme; — Attendu qu'on ne saurait chercher la solution de cette question dans les art. 1424 et 1425 c. civ.; que ces articles, en effet, sont placés au chapitre de la communauté légale sous le régime de laquelle, à la différence du régime dotal, le principe de l'inaliénabilité n'est pas consacré; — Attendu que les art. 1554 et suiv. c. civ., placés au chapitre du régime dotal, proclament l'inaliénabilité de la dot; qu'ils prévoient soigneusement les cas dans lesquels ce principe général peut fléchir; que l'art. 1560 porte expressément que, hors ces cas d'exception, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation consentie; — Attendu qu'au nombre de ces exceptions ne figure pas le cas où il s'agit d'exécuter des condamnations pécuniaires contre la femme pour crime ou délit; qu'on ne saurait élargir sous aucun prétexte quelconque le cercle que la loi a tracé; — Attendu que ce silence ne saurait être considéré comme un oubli du législateur; qu'en effet, lors de la rédaction de la loi, il se trouvait en présence de diverses opinions émises sur la question dans l'ancien droit, des dispositions formelles de certaines coutumes, notamment celle de Normandie dans son art. 544, et encore du droit romain, sous l'empire duquel il avait fallu une loi expresse pour atteindre la dot à raison de cinq crimes spécialement déterminés (LL. 3, 4, 5, *De bonis damnatorum*, ff., liv. 48, tit. 20); qu'il se trouvait encore en présence des dispositions déjà par lui adoptées sur la matière, en traitant du régime de la communauté légale; — Attendu qu'au milieu de tant de monuments qui fixaient ses regards et provoquaient son attention sur la question, le rédacteur du code civil ne saurait donc être légèrement taxé d'oubli ou d'imprévoyance: que, loin de là, on doit être nécessairement convaincu que ce qu'il n'a pas fait, il n'a pas voulu le faire, pénétré qu'il était du grave danger d'étendre les exceptions au principe de l'inaliénabilité à raison du respect dû à la dot;—Attendu que ces considérations d'intérêt social et de morale publique, en tant qu'elles s'appliquent à la femme qui s'est rendue coupable d'un crime ou d'un délit, puisqu'elle pourrait abriter son impunité, quant aux condamnations pécuniaires résultant de son crime ou délit, sous l'égide d'un principe d'inaliénabilité, que de telles considérations ne sauraient, quelle que soit leur force, l'emporter sur le silence volontaire de la loi à cet égard; — Attendu qu'à côté de ces graves considérations, viennent s'en placer d'autres non moins puissantes en faveur de l'inaliénabilité pour le cas dont s'agit; qu'en effet, le principe de l'inaliénabilité de la dot n'a pas été consacré au profit de la femme seule ou des époux; qu'il a eu pour but la conservation du bien dotal dans l'intérêt des enfants issus du mariage; qu'on comprend dès lors facilement que les crimes étant personnels, on n'a pas voulu que les conséquences du crime de la mère retombassent sur ses enfants, et qu'un acte coupable de sa part, résultat de l'égarement ou de la passion, pût faire, sous l'empire du régime dotal, ce que n'aurait pu faire un acte raisonnable de sa volonté; — Attendu qu'il résulte des moyens ci-dessus que tout milite dans l'espèce pour l'inaliénabilité de la dot, et pour ne pas sortir du cadre des exceptions apportées à cette règle générale dans le chapitre du régime dotal au code civil, en créant une exception nouvelle qui n'a point été consacrée par ce code, et que rien n'autorise; qu'ainsi, en statuant comme il l'a fait, le tribunal de première instance, loin d'inférer grief à l'administration de l'enregistrement et des domaines, s'est, au contraire, conformé aux vrais principes de la matière; qu'il faut donc maintenir sa décision; — Par ces motifs, démet l'administration de l'enregistrement et des domaines de son appel, etc.

Du 4 fév. 1842.-C. de Montpellier.

1830 (1); Limoges, 17 juin 1835, aff. Cacatte, V. *suprà*, n° 1945; Caen, 14 mai 1839, 1re ch., M. Roger de la Chouquais, pr., aff. Jourdan *C.* Lavard; Nîmes, 28 août 1827, M. Frajon-Boissière, pr., aff. Gaillard *C.* Tracol; Riom, 11 fév. 1845, M. Tailhand, pr., aff. Hugony *C.* Roche; Nîmes, 27 avr. 1847, aff. Petit, D. P. 47. 4. 173; Req. 23 nov. 1852, aff. Lelarge et aff. Mouley, D. P. 52. 1. 264).—Nous citerons aussi un jugement du tribunal de Figeac, du 27 août 1846 (aff. le maire de Calvial, D. P. 48. 2. 19), jugement motivé d'une manière remarquable.

3784. On a opposé deux arrêts de la cour de cassation rapportés *infrà*, n° 3745, et relatifs au quasi-contrat d'addition d'hérédité : l'un de ces arrêts déclare qu'il ne faut pas admettre d'autres exceptions à l'art. 1554 que celles formellement prévues (Cass. 3 janv. 1825, aff. Bernard); l'autre ajoute, en termes exprès, que « les obligations qui peuvent résulter d'un *délit*, d'un *quasi-délit* ou d'un quasi-contrat ne se trouvent comprises dans aucune des exceptions admises par la loi » (Req. 28 fév. 1834, aff. Favre). — Mais si, par la généralité de ces motifs, le dernier arrêt assimile le délit au quasi-contrat, la même cour a fait la distinction toutes les fois qu'il s'est agi d'un crime ou délit et a déclaré la dot aliénable. — Spécialement, elle a jugé qu'on pouvait poursuivre sur les biens dotaux : 1° le recouvrement des frais exposés par l'État contre une femme condamnée aux travaux forcés à perpétuité (Cass. 5 mars 1845, aff. Petit, D. P. 45. 1. 185, et, sur renvoi, Nîmes, aud. sol., 27 avril 1847, D. P. 47. 4. 173);—2° L'acquit des condamnations prononcées contre une femme convaincue de banqueroute frauduleuse, à titre de réparation civile au profit des syndics de la faillite (Cass. 5 mars 1845, aff. Cacheux, D. P. 45. 1. 186); — 3° Le payement des dépens auxquels la femme a été condamnée par un jugement portant annulation d'actes frauduleux passés entre elle et son mari dans le but de grossir ses reprises dotales et de lui en assurer le payement au préjudice des créanciers du mari (Req. 23 juill. 1851, aff. Desrois, D. P. 51. 5. 183).

3785. Il a été jugé aussi, que la femme étant responsable sur sa dot des conséquences de son délit, le jugement qui a condamné simultanément le mari et la femme, mariés sous le régime dotal, à payer une indemnité, soit pour détournement d'objets mobiliers qui leur avaient été loués avec des terres, soit pour dévastation du sol et bris de clôtures, a pu, pour la contraindre à exécuter cette condamnation, ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire de la femme sur les biens du mari, saisis par le propriétaire des biens dévastés (Rej. 7 déc. 1846, aff. Jourdan, D. P. 47. 1. 48).

3786. A plus forte raison, la responsabilité sur les biens dotaux devait être admise sous l'empire de la coutume de Normandie dont l'art. 544 porte : « Et où la femme serait poursuivie pour méfait, ou médit, ou autre crime, son mari en sera tenu civilement s'il l'a défend; s'il la désavoue, et si elle est condamnée, la condamnation sera portée sur tous les biens à elle appartenant, de quelque qualité qu'ils soient, si les fruits ne peuvent suffire. » — Aussi a-t-il été jugé qu'on pourrait poursuivre ainsi l'exécution contre la femme normande condamnée à dommages-intérêts soit pour soustraction frauduleuse dans une succession ouverte en sa faveur, à la requête des créanciers de cette succession (Req. 18 mai 1824) (2), soit pour accusation calomnieuse de vol (Rej. 13 déc. 1837) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Moulinet *C.* femme Bellery.) — LA COUR; — Considérant, en fait, que les immeubles saisis sur la femme Bellery font partie des biens dotaux de celle-ci, mariée sous le régime dotal; que la créance qui a donné lieu aux poursuites procède de condamnations à des dommages-intérêts et frais de poursuite, prononcées en police correctionnelle au profit de Moulinet père, solidairement contre ladite femme Bellery, son mari, et la veuve Durand, sa mère, tant par le tribunal de Bayeux que par la cour; — Que, pour avoir payement de ces condamnations, les biens dotaux de la femme Bellery ont été saisis réellement à la requête des appelants, et que l'expropriation en a été poursuivie; — Que, sur la demande en nullité de la saisie et après diverses procédures, a été rendu le jugement contradictoire dont l'appel est porté devant la cour; — Que, par ce jugement, et, entre autres motifs, par celui que la femme Bellery est mariée sous le régime dotal, tel qu'il est institué par le code civil, que le bien saisi fait partie du fonds dotal, et que ce fonds, hors les cas d'exception, est inaliénable, le premier juge a ordonné l'exécution d'un premier jugement par défaut prononçant la mainlevée et la nullité de la saisie; — Considérant, en droit, que le régime dotal est une institution de la loi qui tend à conserver durant le mariage les biens que la femme apporte à son mari pour le soutien de la future famille et pour subvenir aux autres charges communes aux époux; — Que si, sous ce régime, le fonds dotal est inaliénable, cette inaliénabilité n'est que temporaire et cesse avec le mariage; — Qu'elle cesse aussi dans les cas d'exception prévus par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 c. civ.; — Que ces cas d'exception posés par la loi civile ne se réfèrent qu'à des causes également civiles; qu'ils ne préjudicient point à ce que, dans des cas d'une autre nature et tirés d'un autre ordre de faits, le fonds dotal, malgré son inaliénabilité, ne soit soumis à l'action judiciaire qui naît des crimes et délits et qui s'exerce par la voie des tribunaux criminels et correctionnels; — Qu'au-dessus de l'intérêt domestique et privé s'élève l'intérêt général qui domine tous les autres et l'emporte dans l'esprit du législateur sur celui de la famille considérée isolément : de là le droit d'infliger des peines corporelles et la légitimité de ces peines : un tel droit subsistant et reconnu, lorsque la loi atteint et frappe la femme en sa personne, on ne peut admettre que certains biens appartenant à cette femme soient, à la faveur d'une stipulation conventionnelle, mis à couvert et affranchis de l'acquittement des condamnations pécuniaires qui ne sont qu'un simple accessoire de la condamnation principale; — Que le mineur, même celui âgé de moins de seize ans, acquitté pour avoir agi sans discernement, n'est pas moins condamné et tenu sur ses biens au payement des frais du procès, et que l'art. 1310 c. civ. le déclare non restituable contre les actions nées de son délit ou quasi-délit; — Que si, par le régime dotal, le législateur a voulu subvenir à la faiblesse de la femme mariée et défendu ses biens contre son mari et contre elle-même, il n'a pu vouloir lui ménager dans le crime dont elle se rendrait coupable une ressource de nature à lui laisser une plus ou moins grande fortune au détriment des malheureux dont elle aurait ravi les biens ou détruit les propriétés; — Qu'en donnant une telle extension aux priviléges du régime dotal, ce serait violer les droits de la société, annuler les garanties et introduire dans les lois une interprétation que réprouve le bon sens et la droite raison : interprétation que la cour rejette et doit rejeter, en se fondant sur les principes de la législation romaine et sur les arrêts analogues des cours de Rouen, 1822, et de Nîmes, 1825; — Infirme le jugement dont est appel; ce faisant dit à tort l'opposition formée par la femme Bellery à la poursuite de la vente par expropriation forcée de ses biens dotaux; autorise les appelants à continuer leurs diligences.

Du 18 fév. 1830.-C. de Caen, aud. sol.-M. de l'Horme, 1er pr.

(2) (Dame Rosselin *C.* créanciers Alexandre.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 544 de la coutume de Normandie porte les mots *poursuivie et condamnée*, expressions qui se rattachent également aux poursuites civiles et criminelles, et aux condamnations civiles et criminelles, et que le même article porte que la condamnation sera prononcée sur tous les biens appartenant à la femme, de quelque nature qu'ils soient, si les fruits n'y peuvent suffire; — Attendu que l'arrêt (de la cour de Rouen, du 12 janv. 1822) reconnaît en fait que la dame Asselin a personnellement déprédé la succession de son père; qu'elle a soustrait à l'inventaire des valeurs considérables dont elle s'est emparée au préjudice des nombreux créanciers de cette succession, et que le dol et la fraude ont été employés pour commettre ces spoliations; — Rejette.

Du 18 mai 1824.-C. C., sect. req.-M. Lasaudade, pr.

(3) *Espèce :* — (Jacquelin *C.* Lenormand.) — La femme Jacquelin, mariée sous la coutume de Normandie, avait été condamnée correctionnellement à des dommages-intérêts et aux dépens envers le sieur Lenormand, qu'elle avait calomnieusement accusé de vol à son préjudice. — Lenormand ayant poursuivi l'exécution de ces condamnations sur les biens de la femme Jacquelin, celle-ci opposa l'inaliénabilité de sa dot. — Jugement, et, sur appel, arrêt de la cour de Caen, à la date du 23 juillet 1834, qui décident qu'il y a exception à l'inaliénabilité de la dot de la femme normande, dans le cas où il s'agit, comme dans l'espèce, de poursuite pour méfait ou médit, aux termes de l'art. 544 de la coutume. — Pourvoi par la femme Jacquelin, pour violation de l'art. 1554 c. civ. et fausse application de l'art. 544 de la coutume normande. — On soutient que l'art. 544 de cette coutume doit être interprété en ce sens, qu'il n'autorise que la saisie des fruits des biens dotaux, et non celle de la dot elle-même. On cite à cet égard l'opinion de Basnage. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 544 de la coutume de Normandie, si la femme est poursuivie pour méfait, et si elle est condamnée, les condamnations doivent être portées sur tous les biens à elle appartenant, de quelque qualité qu'ils soient, si les fruits n'y peuvent suffire; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une condamnation correctionnelle, prononcée contre la femme Jacquelin; qu'elle ne pouvait, dès lors, exciper de l'inaliénabilité de la dot, pour se soustraire à l'exécution des condamnations prononcées contre elle; — Et qu'en décidant qu'elle n'était ni recevable, ni, en tout cas, fondée à le faire, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est exactement conformé à la disposi-

3737. La dot aliénable pour crime ou délit de la femme, ne l'est-elle que sous la réserve des droits du mari, c'est-à-dire pour la nue propriété seulement du fonds dotal? Sans doute, il n'y a point à respecter l'usufruit d'un mari complice de sa femme ou coupable de connivence, et à plus forte raison quand il a été condamné solidairement avec la femme au payement des dommages-intérêts (Riom, 11 fév. 1848, M. Tailhand, pr., aff. Hugony *C.* Roche). — Mais si le mari est exempt de fraude, l'exécution ne doit-elle porter que sur la nue propriété du fonds dotal? L'art. 1424 nous paraît trancher la question par analogie, en décidant que « les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la *nue propriété* de ses biens personnels tant que dure la communauté. » Cette restriction est généralement approuvée des auteurs (MM. Toullier, t. 14, n° 347; Duranton, t. 2, n° 493; t. 15, n° 535; Benoit, t. 2, n°s 254, 255; Zachariæ, t. 3, p. 583; Rodière et Pont, t. 2, n° 538; Troplong, n° 3326). — La même réserve est exprimée dans quelques arrêts (Rouen, 12 janv. 1822, aff. Rosselin; Nîmes, 28 août 1827, M. Frajon-Boissière, pr., aff. Gaillard *C.* Tracol, Limoges, 17 juin 1835, aff. Cacatte, V. n° 1965). — Toutefois, M. Odier, n° 1251, en se prononçant contre cette interprétation, dit qu'elle ne paraît pas destinée à prévaloir dans la pratique, parce que le créancier n'ayant de droit que sur la nue propriété, ne pourrait poursuivre utilement qu'après la dissolution du mariage. M. Odier ajoute que les derniers arrêts de la cour de cassation, et surtout les deux arrêts du 5 mars 1845, ne font plus de réserve semblable. — Nous répondrons que les arrêts récents dont parle l'auteur sont au nombre de quatre, dont trois rendus dans des espèces où le mari était complice de la femme (Cass. 5 mars 1845, aff. Gacheux, D. P. 45. 1. 186; Rej. 7 déc. 1846, aff. Jourdan, D. P. 47. 1. 48; Req. 23 juill. 1851, aff. Desrois, D. P. 51. 5. 185). Quant à l'espèce du quatrième arrêt (Cass. 5 mars 1845, aff. Petit, D. P. 45. 1. 185), il ne paraît pas que le mari fût complice de la femme condamnée aux travaux forcés à perpétuité; mais, pour échapper à l'action du fisc, réclamant les frais de poursuite criminelle, le mari, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, se bornait à opposer l'inaliénabilité des biens dotaux, sans faire notre distinction, que la cour n'a donc point eu à apprécier, relativement à la nue propriété.

La même distinction était consacrée par l'ancien droit. Ainsi, dans le droit romain, le délit de la femme ne réfléchissait pas contre le mari qui conservait l'usufruit intégral des biens dotaux (L. 3, C., *Ne uxor pro marito*). Il en était de même dans les pays de droit écrit (V. les autorités citées par M. Tessier, note 675; Troplong, n°s 3320, 3322). On appliquait même cette solution au cas d'un méfait antérieur au mariage, mais suivi de condamnation après le mariage: on en donnait pour raison que l'obligation, quoique née *ex delicto*, n'a d'effet que *ex officio judicis* (M. Tessier, *loc. cit.*, Troplong, n° 3323). — Cependant, en Normandie on était plus sévère contre le mari, et, sans égard à son usufruit, la condamnation obtenue contre la femme s'exécutait sur tous les biens dotaux, même lorsqu'il n'y avait rien à reprocher au mari (Basnage, sur l'art. 544 de la coutume; M. Troplong, n° 3321).

3738. 2° *Quasi-délits.*—La dot est-elle aliénable à raison des quasi-délits de la femme? En général, on assimile les délits et les quasi-délits, quant à la responsabilité civile qui en résulte. C'est ainsi que la rubrique, sous laquelle sont placés dans le code civil les art. 1382 et suiv., est intitulée *Des délits et des quasi-délits*. La même assimilation est énoncée, dans la généralité de leurs motifs, par les auteurs et les arrêts cités ci-dessus. Ainsi, notamment la cour de cassation, dans ses quatre arrêts récents cités plus haut, n° 3737, et relatifs à des crimes ou délits caractérisés, pose en termes généraux le principe que les faits personnels de la femme qui ont le caractère de *crimes*, *délits* ou *quasi-délits*, sont assujettis à la règle du droit naturel qui soumet l'auteur à les réparer (Conf. req. 23 nov. 1852, aff. Lelarge et aff. Mouley, D. P. 52. 1. 267). Or, si l'art. 1382 c. civ. est la base de ces décisions, il suffit que le fait qui a causé le dommage, constitue le dol ou l'imprudence, quoique non puni par le code pénal. C'est la nature du fait qui est à considérer, et non la juridiction ou le mode de constatation (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 538; Troplong, n°s 3327 et suiv.).—Objecterait-on que les condamnations correctionnelles ou criminelles emportent toujours la contrainte par corps (c. pén. 52) pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, et que, dès lors, elles doivent s'exécuter sur les biens dotaux, puisque l'exécution en est autorisée pour tirer la femme de prison (c. civ. 1558). Cette raison de différence ne suffit pas, à nos yeux, pour soustraire la dot aux conséquences du quasi-délit constaté par la voie civile, et, en tout cas, elle n'est pas proposable, lorsque le juge, usant de la faculté accordée par l'art. 126 c. pr., a prononcé la contrainte par corps pour les dommages et intérêts.

3739. La jurisprudence, sans faire même cette distinction, étend aux biens dotaux la responsabilité du quasi-délit de la femme. Cela ne résulte pas seulement des motifs ou considérants des quatre arrêts de la cour de cassation cités plus haut, n° 3737; mais la même cour a encore jugé spécialement: 1° que la dot doit répondre des soustractions héréditaires commises par la femme et constatées civilement (Cass. 18 mai 1824, aff. Rosselin, V. *suprà*, n° 3736). Cet arrêt, à la vérité, est rendu sous l'empire de la coutume de Normandie, qui déclarait la femme responsable sur ses biens dotaux à raison de ses *méfaits*, expression qui s'entend des quasi-délits; — 2° Que la femme acquittée par la cour d'assises, n'est pas moins tenue sur ses biens dotaux, si la cour l'a condamnée civilement à des dommages-intérêts, à raison du fait que l'accusation avait qualifié de crime (Rej. 5 mars 1845, aff. Cacheux, D. P. 45. 1. 186; même décision de la cour de Caen du 17 août 1839) (1);—3° Que l'exception, faite à la règle de l'inaliénabilité de la dot à l'égard des condamnations prononcées pour des délits ou des quasi-délits commis par la femme, s'étend même au cas où le quasi-délit de la femme consiste dans des manœuvres frauduleuses pratiquées par cette femme, de concert avec son mari, afin de faire considérer comme non affectés de dotalité des biens dotaux hypothéqués ou vendus à un tiers de bonne foi: on objecterait vainement que le bien dotal se trouve alors frappé d'une aliénation ou d'un engagement conventionnel contrairement à l'art. 1554, cette aliénation ou cet engagement de la dot résultant non du contrat qui est nul, mais du jugement qui a ordonné la réparation du dommage produit par le quasi-délit (Req. 23 nov. 1852, aff. Lelarge, D. P. 52. 1. 264); — 4° Que la femme mariée sous le régime dotal est tenue, même sur ses biens dotaux, des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée envers un créancier hypothécaire de son mari, pour avoir concouru sciemment et volontairement à la déclaration mensongère faite par ce dernier, dans l'acte constitutif de l'hypothèque, que le bien hypothéqué n'était pas grevé d'hypothèques légales autres que celle de la femme (Req. 23 nov. 1852, aff. Mouley, D. P. 52. 1. 267).

3740. On peut opposer, toutefois, un arrêt de la cour de cassa-

---

tion précitée de la coutume de Normandie; — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens et fins de non-recevoir proposés; — Rejette.

Du 13 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Tempier et Garnier, av.

(1) (Dieu-Avant de Nerval *C.* Travers.) — La cour; — Considérant que les dispositions du code civil, relatives à l'inaliénabilité de la dot, ne s'appliquent qu'aux aliénations conventionnelles à l'occasion desquelles les tiers se sont volontairement exposés au danger que peuvent présenter ces sortes de traités;—Considérant qu'il est vrai que l'on a, sous ce rapport, assimilé les quasi-contrats aux contrats proprement dits; mais qu'il serait exorbitant d'étendre cette assimilation aux crimes et délits; qu'il serait inique, et même immoral, que la femme qui, par un fait coupable, a causé à des tiers un préjudice dont ceux-ci n'avaient aucun moyen de se préserver, pût, à l'aide de la dotalité, se dispenser de réparer ce préjudice; qu'au surplus, telle est la jurisprudence constante de la cour de Caen, et qu'en ce cas on n'examine point si la dot est plus que suffisante pour la subsistance de sa femme et de sa famille; elle devient aliénable pour le tout et sans distinction;—Considérant que, dans l'espèce, la condamnation qu'il s'agit d'exécuter a été prononcée contre la femme Travers pour cause du dommage causé à Dieu-Avant de Nerval, en faisant sciemment usage de pièces déclarées fausses;—Considérant qu'à la vérité, traduite devant la cour d'assises, à raison de ce crime, la femme Travers a été acquittée, mais que les tribunaux n'en ont pas moins pu le réputer constant, quant aux intérêts privés sur lesquels ils avaient à statuer, et ordonner, comme ils l'ont fait, la réparation du préjudice qui en a été la suite;—Considérant au surplus qu'il résulte de la procédure criminelle qui a été produite dans le procès actuel, que le fait qui a servi de base à la condamnation de l'exécution de laquelle il s'agit a été l'œuvre

tion (Req. 28 fév. 1834, aff. Favre, V. *infrà*, n° 3745-1°), qui a jugé que la femme, qui s'immisce dans une succession, n'est pas tenue des dettes sur ses biens dotaux. Cet arrêt, sans doute, pourrait se concilier avec les autres décisions de la cour suprême, s'il ne s'était agi que de l'effet du quasi-contrat résultant de l'adition d'hérédité (V. *infrà*, n° 3744). Mais, dans l'espèce, la femme était tenue à raison d'un quasi-délit, parce que la cour d'appel avait constaté en fait une dilapidation frauduleuse de la succession par la femme qui avait augmenté ainsi ses biens dotaux.

3741. On a opposé aussi un arrêt de la cour de Caen du 26 juin 1835, aff. Rogues (V. *suprà*, n° 3230), qui, dans ses motifs, paraît tenir compte de ce que le fait imputé à la femme n'a pas été constaté par la voie criminelle; mais le même arrêt se justifie, au fond, par cette autre considération qu'il relève avec soin et qui eût protégé la femme au criminel comme au civil : c'est que « le délit imputé était moins une violation de dépôt commise par la femme elle-même, qu'une condescendance à cette violation réclamée par l'autorité maritale. »

3742. Cela nous conduit à remarquer qu'il peut y avoir, selon les cas, quelque incertitude sur la nature plus ou moins répréhensible du fait de la femme, ou sur les caractères du quasi-délit.—Spécialement, il a été jugé : 1° qu'une folle enchère formée de bonne foi par la femme, ne constitue pas un quasi-délit, mais une fausse spéculation dont les suites ne peuvent pas atteindre la dot (Req. 21 août 1848, aff. Lacaze, D. P. 48. 1. 211);—2° Qu'on ne peut assimiler à une obligation résultant d'un quasi-délit, la condamnation aux dépens et à la restitution des fruits d'une hérédité appréhendée à la suite de la lacération d'un testament, si cette lacération n'est que le fait du mari, et que le refus de la femme de délaisser l'hérédité se rattache à la demande en nullité de ce testament; ...Et cette condamnation aux dépens ne peut pas être exécutée sur les biens dotaux, même après la dissolution du mariage (Agen, 6 déc. 1847, aff. le maire de Calviac, D. P. 48. 2. 19); — 3° Que la soustraction de meubles, saisis sur le mari (c. pén. 380), faite par la femme dans le domicile conjugal, et avant leur séparation de biens, ne peut engendrer contre elle aucune obligation personnelle qui pût *compromettre sa dot*, s'il résulte des circonstances que la femme n'a agi ainsi que dans l'intérêt et sur l'ordre du mari : celui-ci seul est responsable (Req. 21 août 1817) (1).

3743. Toutefois, il a été jugé que lorsque, pour se soustraire à la nécessité d'accomplir le remploi d'un bien dotal aliénable à cette condition, les époux se sont frauduleusement placés dans l'une des exceptions à l'inaliénabilité du fonds dotal, par exemple, en simulant des créances en vertu desquelles un créancier fictif a fait opérer l'incarcération du mari, et qu'à l'aide de ce moyen ils ont contraint le tiers acquéreur à payer sans remploi, les héritiers de la femme, auxquels cette fraude préjudicie, sont recevables à exercer un recours contre celui qui a favorisé les manœuvres des époux, alors qu'il a agi sciemment et bien qu'il n'y ait eu aucun intérêt personnel; ...Que la connivence de la femme ne peut avoir, en cas pareil, plus d'effet que le consentement qu'on aurait obtenu d'elle pour l'aliénation pure et simple de sa dot, et, par suite, elle ne constitue pas un délit de nature à grever ses biens dotaux; ... Et que la cour royale, qui s'est fondée sur cette connivence pour déclarer les héritiers de la femme non recevables dans leurs recours contre celui qui s'est fait l'instrument de la fraude des époux, ne s'est pas livrée à une simple appréciation de fait, mais a prononcé sur une question de droit qui place sa décision sous la censure de la cour de cassation (Cass. 25 juill. 1842, aff. Forestier, V. *suprà*, n° 3640).

3744. 3° *Quasi-contrat.*—Les obligations résultant des quasi-contrats de la femme sont-elles exécutoires sur les biens dotaux? Il semble naturel que le quasi-contrat n'ait pas plus d'effet que le contrat même ou un engagement direct. Si le quasi-délit atteint les biens dotaux, c'est par des motifs non applicables au quasi-contrat. On peut en général se prémunir contre l'un et non contre l'autre. A la vérité, on objecte, à ce point de vue, que l'art. 1554 ne prohibe que les aliénations contractuelles, parce que les tiers ont à s'imputer d'avoir traité avec la femme sans s'assurer de sa capacité ou de l'aliénabilité de ses biens. Mais on peut répondre que le préjudice résultant du quasi-contrat est aussi, dans la plupart des cas, imputable à l'imprévoyance du créancier : c'est ce qu'expliquent très-bien MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 539 : « S'agit-il, par exemple, disent ces auteurs, du contrat de gestion d'affaires, le tiers s'imputera de n'avoir pas géré l'affaire lui-même ou par un mandataire de son choix; s'agit-il d'un payement fait par erreur à un autre qu'au créancier, le débiteur plus circonspect eût évité cette erreur; s'agit-il des effets de l'acceptation d'une succession, les créanciers peuvent prévenir la dissipation de l'héritier en faisant apposer les scellés et en vendant les biens, ou en proposant la séparation de patrimoines. »

3745. La question s'est agitée principalement dans le cas d'acceptation pure et simple d'une succession obérée. Les créanciers du défunt ont-ils action sur les biens dotaux de la femme héritière? La femme, sans doute, demeure obligée personnellement par l'effet de l'acceptation; mais tant que dure le mariage, les créanciers ne pourront exercer leurs droits que sur les biens paraphernaux de la femme et non sur la dot, qu'elle ne peut engager ni directement ni indirectement. Ainsi se concilient les principes sur l'acceptation des successions avec l'inaliénabilité du fonds dotal (Conf. MM. Duranton, t. 15, n° 553; Tessier, t. 1, p. 447; Rodière et Pont, t. 2, n°s 539, 540; Troplong, n° 3332).—Sous l'ancien droit, Roussilhe, de la Dot, soutenait l'opinion contraire, qui est reproduite, mais avec hésitation et doute, par Louet, Sommaire 29, lettre M, et Chabrol, sur la Cout. d'Auvergne, t. 2, chap. 14, art. 3. Roussilhe, toutefois, faisait exception quant aux fruits et pour tout le temps du mariage, lorsque le mari avait refusé d'autoriser la femme à accepter la succession.

Quant à la jurisprudence, la cour de cassation a décidé, dans le sens de notre solution : 1° que la femme n'est pas tenue sur ses biens dotaux pour les dettes de la succession, bien que cette succession soit mobilière et qu'il n'ait pas été fait d'inventaire (Cass. 3 janv. 1825; Req. 28 fév. 1834) (2);—2° Que le

---

personnelle et volontaire de la femme Travers; infirme le jugement dont est appel; en conséquence dit à tort l'opposition de la femme Travers aux poursuites dirigées par Dieu-Avant de Nerval sur la rente dont elle est propriétaire.

Du 17 août 1839.-C. de Caen, 2e ch.-M. Bulard, pr.

(1) *Espèce :* — (Teissier de Margrasilles C. dame Ledanois.) — Le mobilier de Ledanois avait été saisi par ses créanciers, et des gardiens apposés pour sa conservation.— Néanmoins, la femme Ledanois parvint à en soustraire la plus grande partie.— Le fait fut reconnu constant par le tribunal, après une enquête ordonnée.— 25 janv. 1815, jugement qui la condamne à 12,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel. — 24 fév. 1816, arrêt de la cour de Paris qui la décharge de cette condamnation, sur les motifs que la femme non encore séparée de biens, doit être censée avoir agi d'après les ordres de son mari; et que, par suite, ce dernier doit être seul responsable. — Pourvoi par les créanciers pour violation de l'art. 1382 c. civ., en ce que le quasi-délit de la femme une fois constant, la soumettait à en réparer les conséquences sur tous ses biens. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'arrêt qui a jugé que la soustraction de meubles reprochée à la dame Ledanois, avait été faite dans le domicile marital avant la séparation civile de la femme qu'elle était censée avoir été faite dans l'intérêt du mari et par ses ordres, que celui-ci seul en était responsable; que, dans aucun cas, cet enlèvement de meubles par la dame Ledanois ne pouvait engendrer contre elle une obligation personnelle qui pût compromettre sa dot; —Attendu que les dispositions de la coutume de Normandie qui, en cas d'aliénation du fonds dotal, donnaient à la femme récompense sur les biens de son mari du jour du contrat de mariage ou de la célébration du mariage à défaut de contrat, constituaient un statut réel et des droits réels qui, ayant été acquis à l'époque du mariage, n'ont pu recevoir aucune atteinte par les lois postérieures; — Rejette.

Du 21 août 1817.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, r.

(2) 1re *Espèce :* — (Bernard C. Bernard.) — Jeanne Saunier est fille d'Étienne Saunier et de Marie Balloffet. Étienne Saunier est décédé en 1804. — Marie Balloffet, sa veuve, était fondée à répéter de sa fille, héritière de son père, tout ce qu'elle avait apporté, soit lors du mariage, soit pendant sa durée; elle était, en outre, créancière sur la succession de son mari : 1° pour son augment; 2° pour l'année de viduité; 3° pour ses habits de deuil. — Le 22 oct. 1807, Jeanne Saunier et Jean-François Bernard fils se marièrent sous le régime dotal; l'épouse se constitua spécialement tous ses immeubles provenus de la succession de son père. — Le 1er juill. 1811, Marie Balloffet souscrivit, au profit du sieur Du-

rieux, trois billets montant à la somme de 16,350 fr., payables le 2 mai 1812. Ces engagements furent contractés sous le cautionnement solidaire de Jeanne Saunier et des père et fils Bernard. Les billets ne furent pas payés à leur échéance. — Marie Balloffet décéda le 19 fév. 1813. — Jeanne Saunier, sa fille, et son héritière, se mit en possession du mobilier dépendant de sa succession, sans faire inventaire.— Un jugement, rendu par défaut, le 10 janv. 1814, condamna solidairement Jeanne Saunier et les père et fils Bernard à payer au sieur Durieux le montant des trois billets, avec intérêts et dépens. Afin d'arrêter les poursuites du sieur Durieux, ils empruntèrent du sieur Leques, nommé tuteur des mineurs Bonniols, la somme de 13,700 fr., et par acte authentique du 4 fév. 1815, le sieur Durieux subrogea le sieur Leques, en sadite qualité, à tous ses droits, priviléges et hypothèques, tant contre Jeanne Saunier que contre les père et fils Bernard. — Le mauvais état des affaires du sieur Bernard fils détermina Jeanne Saunier à demander sa séparation de biens; cette séparation fut prononcée. — Le 19 juin 1819, le sieur Leques, tuteur des mineurs Bonniols, fit faire commandement à Jeanne Saunier, tant en son nom personnel que comme héritière de sa mère, de lui payer la somme pour laquelle il avait été subrogé par le sieur Durieux, ainsi que les accessoires légitimes. — Le 17 septembre suivant, il fut procédé à la saisie des immeubles appartenant à Jeanne Saunier et qui étaient dépendants de la succession de son père. —Jeanne Saunier forma une demande en nullité de la saisie, et en distraction des immeubles saisis; elle fit observer que, d'après son contrat de mariage, les immeubles saisis étaient dotaux, et par conséquent inaliénables, aux termes de l'art. 1554 c. civ.; elle soutint que ces immeubles étaient tous dépendants de la succession de son père et non de celle de sa mère. — Le sieur Leques, tuteur des mineurs Bonniols, représenté aujourd'hui par le sieur Bernard père opposa que l'art. 1554 c. civ. s'appliquait uniquement aux engagements contractés par les femmes mariées sous le régime dotal, pour leurs maris ou autres personnes, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce où l'obligation de Jeanne Saunier résultait de l'acceptation de la succession de Marie Balloffet, sa mère, sans inventaire. Il opposa aussi que Marie Balloffet avait eu des reprises considérables à exercer sur la succession de son mari, à raison desquelles elle avait une hypothèque légale, et que, comme créancier de Marie Balloffet, il pouvait exercer, sur les biens de son mari, tous les droits qu'elle aurait pu exercer elle-même.

Le 13 janv. 1820, jugement du tribunal de Villefranche, qui, sans s'arrêter à cette défense, annule la saisie immobilière des biens dotaux de la dame Bernard. — Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé, et la saisie maintenue par arrêt de la cour royale de Lyon, du 20 juillet 1821, dont suivent les motifs : « Attendu qu'au décès de Marie Balloffet, veuve Saunier, arrivé le 19 fév. 1813, Jeanne Saunier, sa fille, mariée à Jean-François Bernard, s'est portée son héritière et a purement et simplement appréhendé sa succession; qu'à cette époque, elle ne pouvait pas ignorer que Marie Balloffet devait au sieur Durieux une somme de plus de 16,000 fr., puisque, conjointement avec son mari, et de son autorité, elle avait cautionné le prêt qui lui avait été fait en 1811, parce qu'ensuite le sieur Durieux avait obtenu, le 10 janv. 1814, sentence de condamnation, tant contre elle, comme héritière de sa mère, que contre son mari, et que, pour faire cesser ces poursuites, elle avait, avec son mari, emprunté du sieur Leques, et de la veuve Laugier, partie au procès, la somme de 16,720 fr. pour le payer, et avait consenti à ce qu'en comptant par ces derniers la somme au sieur Durieux, ils fussent subrogés en son lieu et place; — Attendu que Jeanne Saunier, femme Bernard, en acceptant purement et simplement la succession de sa mère, et s'en mettant en possession, sans faire procéder à aucun inventaire, a confondu les biens qu'elle a ainsi recueillis avec les siens, et dès lors est devenue passible des dettes de Marie Balloffet; — Attendu que si Jeanne Saunier, en se mariant avec François Bernard, s'est constitué en dot tous les biens qui lui étaient provenus du chef d'Étienne Saunier, son père, alors décédé; que si elle s'est mariée sous le régime dotal; que si elle n'a recueilli dans la succession de sa mère aucun bien immeuble, et que, sous ce rapport, les biens saisis soient dotaux et ne puissent être hypothéqués ni aliénés, il est certain aussi que ces biens sont frappés de l'hypothèque légale de Marie Balloffet; que, d'après la doctrine des anciens auteurs, la femme qui accepte une succession toute mobilière, sans faire inventaire, engage ses biens dotaux à l'acquittement des dettes de cette succession; que la prohibition d'hypothéquer et d'aliéner ne peut et ne doit s'entendre que pour les faits et actes passés par le mari ou par la femme, après les conventions matrimoniales, et ne saurait être appliquée à une acceptation de succession qui aurait quelques dettes, et dont on pourrait, comme dans l'espèce, faire disparaître le gage, et qu'en admettant l'inaliénabilité dans ce cas, ce serait prêter à la famille des moyens de frustrer et de priver des créanciers légitimes de ce qui peut leur être dû. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Bernard, pour violation des art. 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558 c. civ., en ce que la cour de Rouen a admis un cas d'exception au principe d'inaliénabilité de la dot, autre que l'un de ceux établis par ces articles.

Le défendeur à la cassation insiste sur ce qu'il est reconnu, en fait, que la dame Bernard s'est emparée de la succession toute mobilière de sa mère, sans faire aucun inventaire; il est également constant qu'elle a accepté avec l'autorisation de son mari, suivant acte authentique du 1er fév. 1815. On ne pourrait pas refuser à une acceptation faite d'autorité de justice les conséquences qu'entraîne l'adition d'hérédité; il doit en être de même de l'autorisation maritale, puisque, pour l'acceptation d'une succession, la loi met au même rang l'autorisation du mari et celle de la justice. Refuser aux créanciers d'une succession la faculté d'exercer leurs droits sur les biens dotaux de la femme qui s'est emparée, sans inventaire, du gage qui leur était assuré par la loi, ce serait sanctionner une véritable spoliation. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1554 c. civ., et l'art. 551 c. pr.; — Attendu que le mariage de Jeanne Saunier, femme Bernard, a eu lieu sous l'empire du code civil; — Que les titres, en vertu desquels il a été procédé à la poursuite, ont aussi une date postérieure à la promulgation de ce code; que, par conséquent, les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence sont sans influence dans la cause; — Attendu que l'art. 1554 c. civ. n'a consacré d'autres exceptions au principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux, pendant la durée du mariage, que celles qui sont contenues dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558;—Que l'acceptation d'une succession par la femme, sans inventaire, n'est pas comprise dans ces exceptions; — Que, par conséquent, la femme mariée sous le régime dotal, qui devient héritière sans faire inventaire, ne peut, pendant la durée du mariage, être expropriée pour le payement des dettes de la succession, que des immeubles non dotaux; que si elle peut être expropriée de ses biens dotaux, c'est uniquement jusqu'à concurrence des créances liquides qui grevaient déjà ces biens avant la constitution dotale; mais que, dans ce cas, la poursuite doit être dirigée en vertu des titres exécutoires qui établissent ces créances; — Attendu que si le législateur eût entendu faire une exception au principe de l'inaliénabilité pour le cas d'acceptation d'une succession sans inventaire, il aurait certainement exprimé sa pensée sur un point aussi important; — Que, quoiqu'il eût en effet admis, par l'art. 776, les femmes mariées à accepter des successions avec l'autorisation de leurs maris ou de la justice, il n'a pas cru cependant devoir comprendre l'acceptation d'une succession, sans inventaire, dans les exceptions prévues par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; — Que la cour royale de Lyon a néanmoins rejeté la demande en distraction des immeubles saisis, quoique tous ces immeubles fussent dotaux et ne fussent pas dépendants de la succession maternelle, mais bien de la succession paternelle; — Que cette cour a considéré, à la vérité, que ces immeubles étaient grevés de l'hypothèque légale de Marie Balloffet, jusqu'à concurrence de ses anciennes créances sur la succession de son mari; — Que ce motif a été évidemment insuffisant pour opérer le rejet de la demande en nullité de la saisie, et en distraction des immeubles saisis; — Que ce n'est pas, en effet, pour le montant des anciennes créances de Marie Balloffet que la poursuite a eu lieu;—Que cette poursuite n'aurait même pas pu être dirigée sous ce rapport, puisqu'on n'a produit, ni en première instance, ni sur l'appel, aucun titre en forme exécutoire qui établit les créances de Marie Balloffet sur la succession de son mari; — Que, par conséquent, la cour royale de Lyon, en décidant que la dame Saunier, femme Bernard, n'était pas fondée dans sa demande en nullité de saisie et en distraction de ses biens dotaux, et en ordonnant la continuation des poursuites, est contrevenue tout à la fois et à l'art. 1554 c. civ. et à l'art. 551 c. pr. civ.; — Donne défaut contre Auguste et Émile Bonniols, non comparants; et, faisant droit sur le pourvoi; — Casse.

Du 3 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Leroy, av.

2e *Espèce :* — (Favre C. Goubié.) — La dame Goubié, par son contrat de mariage, s'était constitué en dot tous ses biens présents et à venir. — Au décès du sieur Arnaud, son père, elle s'est immiscée dans sa succession et a fait acte d'héritière pure et simple. — Le sieur Favre, créancier de la succession, actionne la dame Goubié pour obtenir le payement de sa créance. — Celle-ci fait un acte de renonciation à la succession de son père. — Favre soutient que la renonciation n'est plus recevable. — Jugement et arrêt qui, en effet, le décident ainsi. — Alors Favre fait procéder à la saisie immobilière d'une partie des biens de la dame Goubié pour le montant de sa créance et des frais occasionnés pour faire déclarer la dame Goubié héritière pure et simple. — Au moment de l'adjudication préparatoire, la dame Goubié demande la distraction de quelques-uns des articles saisis, sur le fondement que c'étaient des biens dotaux qui ne pouvaient être expropriés pour une dette provenant de la succession paternelle.

Jugement du tribunal de Marmande qui rejette la demande en distraction : ce jugement reconnaît, qu'au lieu d'accepter la succession de son père sous bénéfice d'inventaire, si elle craignait qu'elle lui fût onéreuse, la dame Goubié a dilapidé cette succession, et qu'elle a ainsi mis les créanciers dans l'impuissance de se faire payer sur les objets de cette succession, —Et, qu'au moyen de cette succession, elle a cherché à aug-

avancées pour payer les créanciers de la succession (Cass. 16 nov. 1824, aff. de Croy-Chanel, V. n° 1281); — 3° Que la femme normande qui a accepté la succession de sa mère n'est pas moins recevable à revendiquer un immeuble vendu par celle-ci, si la mère, en la mariant, lui avait fait la promesse de lui garder sa succession immobilière : peu importerait même qu'elle eût disposé de la succession mobilière sans un inventaire préalable et sans aucune précaution; l'action révocatoire ne devrait pas moins être accueillie (Rej. 11 mai 1824, aff. Lepaysant, V. n° 3204).

3746. Par application du même principe, on a jugé que, de ce qu'une succession recueillie par une femme durant le mariage tombe dans sa dot aux termes de ses conventions matrimoniales, il ne résulte pas pour les créanciers de cette succession le droit d'exiger leur payement sur tous les biens de la dot : s'ils ont négligé de se faire payer sur les biens de la succession, ils ne conservent plus contre la femme d'autres droits que ceux qui appartiennent aux individus devenus ses créanciers depuis le mariage; qu'en conséquence, si, dans un ordre ouvert sur le prix des biens du mari, la femme, après la séparation de biens, s'est fait colloquer utilement pour le montant des reprises matrimoniales provenant d'une cause autre que cette succession, les créanciers de la succession ne pourront se faire colloquer en sous-ordre à son préjudice (Toulouse, 17 mars 1851, aff. Larnaudès, D. P. 52. 2. 86).

3747. Il est entendu que la femme, quand elle a accepté la succession dotale, est obligée envers les créanciers de cette succession sur les biens qui la composent, puisqu'il n'y a d'actif que les dettes payées. Les créanciers ne sont sans action que sur les biens dotaux étrangers à l'hérédité. Les arrêts cités plus haut, n° 3745, font la même distinction.

3748. Nous avons dit *suprà*, n°s 3740, 3742, qu'en cas de dol ou de fraude l'obligation résultant du quasi-contrat changerait de nature et deviendrait exécutoire sur les biens dotaux : tel serait le cas où la femme, après s'être immiscée dans les biens de la succession, en aurait détourné des valeurs mobilières avant même que les créanciers ou légataires connussent le décès et pussent prendre des mesures conservatoires; alors il y aurait quasi-délit, et, par suite, responsabilité sur les biens dotaux (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 540; Troplong, n° 3332, V. *suprà*, n° 3742).—De même, dans le cas de payement d'une chose non due, la dot serait tenue au remboursement, si la femme avait obtenu le payement en présentant un faux acte de cession de la créance. Il y aurait alors crime de la femme.

3749. Le principe que les quasi-contrats n'obligent pas la femme sur ses biens dotaux, ne reçoit pas seulement exception dans les cas où l'obligation change de nature à raison de circonstances de dol ou de fraude. Une règle générale, qui nous paraît fort équitable, est ainsi formulée par MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 540 : La dot sera tenue des conséquences du quasi-contrat, toutes les fois que les tiers auront été dans l'impossibilité morale d'empêcher le fait qui leur cause du dommage. — Cette règle reçoit particulièrement son application, comme nous allons l'expliquer, dans le cas de condamnation aux dépens obtenue contre la femme.

3750. 4° *Dépens.* — La condamnation aux dépens obtenue contre la femme est-elle exécutoire sur les biens dotaux? Il faut distinguer deux hypothèses : les dépens avancés par l'avoué ou tout autre mandataire de la femme; les dépens réclamés par la partie qui a gagné le procès.

3751. L'avoué ou le mandataire a-t-il action sur les biens dotaux pour la répétition de ses avances? Non, en thèse générale, parce qu'il doit s'imputer de les avoir faites sans prendre des sûretés suffisantes. Toutefois, on déciderait autrement si le procès gagné avait procuré l'augmentation ou la conservation de la dot; ce serait alors le cas de l'action *de in rem verso* (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 541).—Ainsi, par exemple, l'avoué peut répéter sur les biens dotaux les frais d'une demande en séparation de biens qui a été accueillie (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 541; Troplong, n° 3334).—La cour d'Agen a jugé, au contraire, que la femme ne pouvait aliéner sa dot pour le remboursement de tels frais; que l'avoué avait seulement action sur les fruits ou intérêts de la dot (Agen, 11 mai 1833) (1). — M. Tessier, t. 1, p. 452, approuve cette décision. Mais n'est-ce pas là faire dévier de son but le principe de l'inaliénabilité de la dot? Qui veut la fin veut les moyens : si la loi désire que la dot soit conservée, elle ne peut pas assimiler à des actes d'aliénation et de dissipation les actes mêmes qui la conservent et qu'elle doit encourager. Telle n'est pas, du reste, l'interprétation qui a prévalu.

3752. Ainsi il a été jugé : 1° que l'aliénation de tout ou partie de la dot peut être autorisée par justice pour payer les

---

menter ses biens dotaux. — Appel. — 26 janv. 1833, arrêt infirmatif de la cour d'Agen.

Pourvoi en cassation de Favre pour : 1° violation des art. 802, 873 et fausse application de l'art. 1554 c. civ. — Les obligations contractuelles seules ont été l'objet de la prévision de l'art. 1554. — Cela résulte de la lettre des art. 1554 et suiv., de l'exposé des motifs et de l'esprit de la loi. — Il ne faut pas oublier que le jugement de première instance, non démenti en cela par l'arrêt, constate, en fait : 1° la dilapidation frauduleuse de la succession du sieur Arnaud, par la dame Goubié, sa fille; 2° que cette dernière a cherché à augmenter ses biens dotaux au moyen de cette succession; 3° enfin, que les créanciers ont été dans l'impossibilité de se faire payer sur les objets de la succession, détournés par la femme Goubié. — Or, dans cet état des faits, il n'y a pas eu seulement imprudence, quasi-contrat d'adition d'hérédité de la part de la femme, pouvant rentrer dans l'application de l'art. 1554 c. civ.; mais fraude caractérisée et quasi-délit gravement répréhensible, auquel est entièrement étranger l'art. 1554, et qui engage la responsabilité de la femme sur ses biens dotaux, à défaut d'autres; parce que les créanciers ne peuvent être victimes d'une fraude, d'une dilapidation, d'un vol, qu'il n'ont aucun moyen de prévenir ni d'empêcher. — 2° Violation des art. 1382 et 2092 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les biens dotaux de la dame Goubié ne pouvaient être tenus des dépens auxquels le jugement et l'arrêt, qui l'avaient déclarée héritière pure et simple, l'avaient condamnée. La condamnation aux dépens, que supporte le plaideur qui succombe, est un dédommagement pour celui qui est mal à propos appelé en justice; or, ce dédommagement serait le plus souvent illusoire, si une femme mariée ne pouvait être contrainte sur ses biens dotaux. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens fondés, l'un sur la violation des art. 802 et 873 c. civ.; l'autre sur la violation des art. 1382 et 2092 dudit code; et tous les deux, sur la fausse application des art. 1554 et suiv. du même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les obligations résultant de l'adition d'hérédité, faite par la femme Arnaud de la succession du sieur Goubié, son père, et la condamnation de dépens prononcée contre elle, par les jugements et arrêts relatifs à cette adition d'hérédité, ne pouvaient pas être exécutés sur les immeubles dotaux de ladite femme Arnaud, autres que ceux qui composaient la succession de son père; — Attendu que l'art. 1554 c. civ. est conçu dans des termes absolus qui prohibent l'aliénation des biens dotaux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux conjointement, et que cet article n'admet d'autres exceptions à cette prohibition que celles expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; — Attendu que, du rapprochement de ces articles, il résulte qu'ils ont eu essentiellement pour objet de faire cesser les controverses, qui, jusqu'alors, s'étaient élevées sur les cas dans lesquels l'aliénation de la dot pouvait être permise; — Attendu que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, et qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, non plus que les condamnations aux dépens, qui peuvent être prononcées contre la femme, ne se trouvent comprises dans aucune des exceptions admises par la loi; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les biens dotaux de la femme Goubié, autres que ceux qui proviennent de la succession de son père seraient distraits de la saisie, loin de violer les articles ci-dessus cités, n'a fait au contraire qu'une juste application de l'art. 1554 c. civ.; — Rejette.

Du 28 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(1) (Boutan et Ferrein C. Capuran.) — LA COUR; — Attendu que la dot ne peut être aliénée que dans les cas prévus par l'art. 1558 c. civ.; qu'il ne dépend pas du juge, en admettant de nouvelles causes d'aliénation, d'affaiblir l'effet des dispositions conservatrices introduites par la loi; que cette aliénation ne saurait donc être autorisée même pour le remboursement des frais exposés dans les procédures faites dans l'intérêt de la femme; que le payement de ces frais peut seulement être poursuivi sur les fruits ou intérêts de cette dot; — Attendu que la saisie-arrêt ne doit avoir pour effet que d'arrêter entre les mains des tiers saisis, les capitaux et les intérêts échus au moment de la saisie; que la donation faite à Boutan par sa mère, en vertu des dispositions de l'art. 1555 c. civ. doit recevoir son exécution sur tout ce qui, dans les biens dotaux de celle-ci, ne peut être actuellement atteint par ses créanciers; — Par ces motifs, etc.

Du 11 mai 1833.-C. d'Agen, 2° ch.-MM. Lassus et Chaudordy, av.

frais de séparation de biens obtenue par la femme (Caen, 14 août 1837) (1); — 2° Qu'on peut poursuivre, sur le capital de la dot ou sur le prix des biens dotaux aliénés le payement des honoraires de l'avocat et des émoluments de l'avoué dus par la femme séparée à l'occasion de la liquidation de ses reprises dotales (Toulouse, 20 mars 1833, aff. Marion, V. Avoué, n° 118). — Même décision quant aux honoraires du notaire qui a reçu l'acte de la liquidation (Caen, 22 août 1828; 6 juill. 1842) (2).

3753. Dans le cas d'une demande en séparation de corps, l'avoué de la femme qui a négligé, pendant le procès, de demander une provision pour faire face aux frais, peut-il répéter ses avances contre le mari, usufruitier de la dot, sans attendre la dissolution du mariage? La même question a été examinée sous le régime de la communauté, n°s 1070 et suiv. On a demandé si l'avoué avait action sur les fruits qui tombent dans la communauté ou seulement sur la nue propriété des biens de la femme. Les mêmes raisons qu'on a fait valoir de part et d'autre, à l'égard de la femme commune, sont applicables sous le régime dotal. Nous pensons, dans les deux cas, que l'avoué qui a fait l'avance des frais peut les répéter contre le mari, dont la condition, en résultat, ne sera pas pire que s'il avait fait la provision dès les premières poursuites. Jugé ainsi sous le régime dotal (Nîmes, 5 avril 1838 (3); Riom, 29 avril 1845, aff. Beynaguet, D. P. 52. 5, v° Dot). Le dernier arrêt restreint, toutefois, l'exécution sur la portion des fruits dotaux qui n'est pas nécessaire aux besoins du ménage.

3754. Quant aux frais faits sur la demande à fin d'obtenir l'autorisation d'aliéner les biens dotaux, il paraît évident qu'ils sont recouvrables sur ces biens (Caen, 27 janv. 1843, aff. Grimouville, V. n° 3650).

3755. Voyons maintenant si la partie adverse qui a gagné le procès peut agir sur les biens dotaux pour le payement des dépens. — La négative a été jugée d'une manière générale et sans aucune distinction (Rouen, 12 mars 1839) (4). — Mais diverses distinctions ont été proposées.

3756. La femme a-t-elle soutenu le procès de mauvaise foi,

---

(1) *Espèce :* — (Roger.) — Le tribunal d'Alençon avait, dans l'espèce, refusé l'autorisation d'aliéner, en se fondant sur ce que le principe d'inaliénabilité du fonds dotal ne recevait pas d'autres exceptions que celles mentionnées dans les art. 1555, 1556, 1557, 1558 c. civ. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi, par les mémoires taxés de Mes Hamel, avoué, et Lebourgeois, notaire à Alençon, que les frais de séparation civile et de liquidation des droits de la femme Roger, se sont élevés à une somme de 672 fr. 13 c., sauf les justifications exigées par la taxe du juge; — Considérant que rien n'établit au procès que la femme Roger ait pu se libérer de cette dette, contractée par elle pour la conservation de ses biens dotaux et de ses reprises dotales; — Que tout annonce, au contraire, qu'elle était et qu'elle est encore dénuée de ressources suffisantes pour la payer; — Considérant que refuser à la femme mariée sous le régime dotal l'aliénation d'une portion de ses biens dotaux, pour le payement de ses frais de séparation et de liquidation, lorsque, dans l'espèce, elle ne possède aucune autre ressource, ce serait la placer le plus souvent dans l'impossibilité de poursuivre sa séparation de biens, alors qu'elle lui est le plus nécessaire; — Considérant, d'ailleurs, que, si au lieu de recevoir en payement de ses reprises les biens de son mari, la femme Roger les eût expropriés pour se faire colloquer sur le prix provenant de cette expropriation, les frais de justice auraient dû être prélevés en privilége et auraient diminué d'autant le montant de la collocation qui lui aurait été accordée; — Qu'il n'y aura donc rien de changé dans la position de ladite femme Roger, lorsqu'elle aura vendu la portion de ces biens nécessaire pour acquitter ces frais; — Réformant, ordonne que la nue propriété des biens désignés dans la requête du 20 juillet dernier sera vendue, sans que l'acquéreur soit obligé de fournir remploi, pour les frais de séparation et de liquidation, tels qu'ils ont été taxés par le président du tribunal d'Alençon, étant déduits sur le prix, ainsi que ceux qui seront faits pour parvenir à la vente, le surplus être converti au profit desdits époux Roger, en une rente viagère, laquelle sera et demeurera inaliénable, etc.

Du 14 août 1837.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Roger, pr.-Massot, c. conf.

(2) 1re *Espèce :* — (Dame Depierre C. M. le proc. gén.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 122 des placités autorisait l'aliénation du fonds dotal avec les formalités de justice; qu'il suit de la combinaison de cet article avec l'art. 538 et suiv. de la coutume, que cette aliénation est valable, pourvu que les deniers en provenant aient tourné au profit de la femme; que, dans l'espèce actuelle, il est suffisamment justifié que les honoraires et frais d'enregistrement de l'acte de liquidation de la femme Depierre sont dus au notaire; que cet acte de liquidation contenait la cession d'un immeuble du mari à la femme, et que, sous ce rapport, la somme payée pour droit d'enregistrement doit être considérée comme une partie du capital de l'immeuble acquis; que, dès lors, le débiteur du prix de biens dotaux trouvera dans ce payement fait au nom de la femme un véritable remplacement; que, d'ailleurs, l'acte de liquidation étant absolument nécessaire, d'après l'art. 1444 c. civ., pour que la séparation civile produise ses effets, il en résulte que les frais de cet acte ont véritablement tourné au profit de la femme; — Réforme le jugement.

Du 22 août 1828.-C. de Caen.-MM. Dupont, pr.-Rousselin, c. conf.

2e *Espèce :* — (Henry.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Considérant, à l'égard de la créance de Me Leconte, s'élevant à 354 fr. 5 c., que les 193 fr. 70 c. formant les huit premiers articles de sa demande, doivent lui être accordés comme frais et suites nécessaires de la liquidation et du payement des dettes qui grevaient les biens dotaux, mais qu'il y a lieu de lui refuser les quatre derniers articles de cette demande, montant à 160 fr. 55 c., parce qu'il s'agit là de prêts faits, sans autorisation de justice, à une femme mariée sous le régime dotal; — Par ces motifs, infirme.

Du 6 juill. 1842.-C. de Caen, 1re ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(3) *Espèce :* — (David C. Talaron.) — La dame Talaron, mariée sous le régime dotal, avait demandé contre son mari, après requête présentée au président, une demande en séparation de corps que le tribunal, et, sur l'appel, la cour de Nîmes, en 1834, rejetèrent, en compensant les dépens. — Il n'avait été formé en appel aucune demande en provision contre le mari. — Me David, avoué de la femme, n'ayant pu obtenir le payement de ses frais, a actionné les sieur et dame Talaron devant la cour. — Le mari soutient que la femme qui plaide sans l'autorisation de son mari ne peut engager que la nue propriété; qu'autrement elle pourrait se ruiner et porter atteinte aux droits du mari, usufruitier de la dot; — Que d'ailleurs il y avait déchéance en ce que Me David n'avait pas demandé une provision durant l'instance. — L'avoué répondait que, dès l'instant que la dot était aliénable pour faire face aux dépens du procès, et que sa créance était née pendant cette aliénabilité, il ne pouvait être repoussé par une prétendue déchéance que le législateur n'avait point établie. — Il invoquait l'opinion de M. Laplagne-Barris dans l'affaire rapportée *suprà*, n° 1070. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'une instance en séparation de corps est pour la femme, forcée de l'introduire, une nécessité fâcheuse, mais trop souvent indispensable; — Que, pour pouvoir donner suite à cette instance, elle est tenue de se livrer à des formalités sages et protectrices de ses intérêts; — Qu'elle doit présenter les faits qui motivent sa demande au président de son domicile, et qu'elle ne peut y procéder qu'avec l'autorisation de ce magistrat; — Attendu qu'en lui imposant l'obligation de se conformer à ces formalités, le législateur, alors qu'elle les avait accomplies, alors qu'elle était autorisée à procéder sur sa demande, n'a évidemment pas voulu placer cette femme dans une position telle, qu'il lui devînt impossible de pouvoir profiter de la permission qui lui était accordée; — Qu'il en serait ainsi néanmoins, si, par le motif que ses biens dotaux sont inaliénables; que son mari en a la jouissance, ce même législateur lui enlevait la faculté de pouvoir trouver dans sa dot les moyens de subvenir aux frais d'une procédure longue et coûteuse; — Que c'est aussi pour lui procurer ces moyens que l'art. 878 c. pr. autorise cette femme à demander une provision suffisante pour son entretien et pour le payement des frais auxquels elle est forcée de se livrer; — Attendu que cette provision ne peut être refusée à la femme qui n'a pas de ressources en dehors de sa dot, et qu'elle atteint nécessairement les biens qui la composent, et, par suite, le mari dans sa jouissance; — Attendu que s'il est certain que, dans ce cas, le principe de l'inaliénabilité de la dot fléchit, et reçoit une exception en faveur de la femme, il n'existe pas de motifs, alors qu'elle n'a pas obtenu de provision, que son avoué a fait pour elle l'avance des sommes qu'elle aurait pu exiger de son mari, pour refuser à cet avoué sur les biens dotaux de cette femme des droits aussi étendus que ceux de sa débitrice; — Attendu, au surplus, que ce droit accordé à cet avoué n'a rien qui soit plus préjudiciable au mari que celui qui aurait pu être exercé par la femme, puisqu'en résultat il a profité, pendant toute la durée de l'instance, des sommes dont il aurait pu se voir privé dès les premières poursuites; — Attendu que Me David ne demande que la portion des dépens auxquels la femme Talaron a été condamnée, et que, dès lors, la fin de non-recevoir, prise de la compensation ordonnée entre elle et son mari est sans aucune sorte de fondement; — Condamne Talaron, etc.

Du 5 avril 1838.-C. de Nîmes, 1re ch. civ.-M. Fajon, pr.

(4) (Bourgeois C. Dieutre.) — LA COUR; — Attendu que la dame Bourgeois, mariée sous l'empire du régime dotal, s'est constitué en dot tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir; — Que la saisie-exécution et la saisie-revendication, conduites à la requête de Me Dieutre, n'ont pu frapper le mobilier dotal abandonné à la dame Bourgeois par l'acte de liquidation qui a suivi sa séparation de biens; — Que la créance de Me Dieutre ne rentre dans aucune des exceptions appertées à la prohibition des biens dotaux; — Qu'elle a, en effet, pour cause des dépens auxquels la dame Bourgeois a été condamnée, et dont Me Dieutre a obtenu

soit en l'intentant, soit en résistant à une demande évidemment juste; il y a là un fait qui constitue un quasi-délit et la rend responsable sur ses biens dotaux. Il serait contraire à la morale, et à l'intérêt de tous, que des époux, dont toute la fortune consisterait dans la dot de la femme, pussent impunément nuire aux tiers par un esprit de malice et de vexations. Basnage, sur l'art. 538, coutume de Normandie, disait aussi : « Quelque favorable que soit la conservation de la dot, on ne doit pas donner ce privilége à une femme de pouvoir faire impunément un mauvais procès » (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 541; Troplong, n° 3335.—*Contrà*, Tessier, note 673).—Par exemple, il a été jugé que les dépens adjugés au défendeur devaient être pris sur la dot, dans un cas où la femme dotale renouvelant des prétentions que la justice avait déjà déclarées abusives, voulait revenir contre des partages qu'elle signalait avec mauvaise foi comme entachés de lésion, et alors que, par suite de l'insolvabilité de son mari, c'était l'intérêt seul de sa dot qui motivait son action (Grenoble, 31 juill. 1846, aff. Lattier, D. P. 52. 2. 280).

3757. Cependant il a été jugé que la femme n'est pas tenue, sur ses biens dotaux, des frais d'un procès qu'elle a injustement soutenu, lorsque, par exemple, ayant accepté la succession de son père, elle y a ensuite renoncé, et que cette renonciation, contestée par un créancier, a été déclarée nulle (Req. 28 fév. 1834, aff. Favre, V. *suprà*, n° 3743). Il est vrai que l'arrêt, contrairement à la jurisprudence postérieure de la cour de cassation (V. *suprà*, n° 3734), déclare dans la généralité de ses motifs, que le délit ou quasi-délit de la femme ne fait pas exception au principe de l'inaliénabilité de la dot.

3758. La femme avait-elle, au contraire, un motif plausible d'engager ou de soutenir la contestation qui tendait à conserver la dot : il y a eu de sa part un acte de sage administration, et ce n'est pas violer la loi qui prohibe l'aliénation des biens dotaux, que de la soumettre sur ces biens à une obligation qui n'est que la conséquence d'une bonne gestion. Elle n'est tenue, à la vérité, que par un quasi-contrat : mais nous le disions tout à l'heure, si le quasi-contrat en général n'oblige pas la femme sur sa dot, c'est que les tiers ont pu prévenir le préjudice. — Ici, il n'y a aucune négligence à leur imputer (MM. Duranton, t. 15, n° 534; Benoît, t. 1, p. 237; Proudhon, t. 3, n° 1179, et 1780, Rodière et Pont, t. 2, n° 541; Troplong, n° 3334. — *Contrà*, M. Tessier, note 673). — Ce dernier auteur exprime la crainte qu'un mari se serve du nom de sa femme pour intenter de mauvais procès, et se retranche dans l'argument banal qu'on ne doit pas admettre en cette matière une exception non écrite dans la loi.

3759. Par exemple, la dot serait le gage des dépens, même pendant le mariage, si le mari avait autorisé la femme dans une instance ayant pour objet : 1° de s'opposer à une servitude sur le bien dotal (Grenoble, 31 mai 1809) (1); — 2° D'obtenir la radiation d'une inscription prise sur les biens dotaux et la nullité de leur saisie. — Jugé ainsi, suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux (Bordeaux, 12 fév. 1830, aff. Barrière C. Dubosc).

3760. Il a été jugé pareillement : 1° que le prix du fonds dotal peut être employé au payement des frais des instances relatives à la jouissance et à l'administration des biens dotaux, lors surtout que ces biens composent l'unique ressource des époux et qu'il s'agissait de pourvoir à leur subsistance (Rouen, 23 oct. 1846, aff. Louvet, D. P. 47. 4. 170); — 2° Que, pour les contestations relatives aux biens paraphernaux, les dépens obtenus contre la femme étaient (sous la jurisprudence des pays de droit écrit) exécutoires sur les biens dotaux après la dissolution du mariage, lorsque la femme avait une juste cause de soutenir le procès (Toulouse, 20 juill. 1822, aff. Martin, V. n° 3765; 28 août 1828, aff. Castagné, V. n° 3761). Si ces deux arrêts n'autorisent l'exécution qu'après la dissolution du mariage, c'est que la contestation n'intéressant que les paraphernaux ne peut pas compromettre le droit du mari aux fruits de la dot.

3761. Quoi qu'il en soit, la femme ne peut être tenue sur ses biens dotaux des frais frustratoires, ou qu'on pourrait éviter. Ainsi, par exemple, s'agissait-il d'une contestation relative aux fruits ou à la jouissance de la dot, le mari seul devait figurer dans l'instance; le surcroît de frais, résultant de la mise en cause de la femme, ne serait pas à sa charge. Il en serait de même des contestations relatives à la propriété de la dot, si l'on décidait, ce qui est controversé, que le mari seul est maître de toutes les actions dotales (MM. Merlin, v° Dot, § 7, n° 2; Duranton, t. 15, n° 534; Proudhon, Usufruit, t. 5, n° 1779; Tessier, t. 1, note 673; Rodière et Pont, t. 2, n° 543; Troplong, n° 3334).—Ainsi jugé dans ce dernier cas, suivant l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit, et par le motif que le mari a seul l'exercice des actions dotales (Toulouse, 28 août 1828) (2).

distraction;—Qu'il n'est même pas possible d'assimiler ces dépens à ceux qui seraient faits pour la conservation de la dot;—Attendu que la saisie-brandon ne porte que sur quelques légumes d'une valeur minime et nécessaire à l'existence de la femme; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 12 mars 1839.-C. de Rouen.-M. Fercoq, pr.

(1) (Roger C. Boulu.) — LA COUR; — Considérant que bien que le fonds dotal soit inaliénable, et que le mari ni la femme ne puissent, ni conjointement, ni séparément le grever d'hypothèques conventionnellement, néanmoins le mari, comme administrateur de la dot, étant obligé par le droit d'intenter toutes les actions dotales, et de s'opposer à toutes servitudes qu'on voudrait requérir sur le fonds dotal, ne peut empêcher que ce fonds ne soit frappé de l'hypothèque résultant des condamnations qu'il peut essuyer par ces poursuites; que d'ailleurs il est de principe que la femme peut être exécutée sur les biens dotaux pour condamnation de dépens sur une contestation qu'elle a soutenue du consentement de son mari (V. Fabre, *De jure dot.*, *def.* 6, n° 2; Dupérier, liv. 1, quest. 3°; Serres, tit. *Quibus alien. lic.*); — Confirme.

Du 31 mai 1809.-C. de Grenoble.-M. de Barral, pr.

(2) (Castagné C. Roques.) — LA COUR; — Attendu, dans le fait, qu'en intentant à Roques le procès dont les dépens, mis à la charge des époux Castagné, sont l'objet de l'action en saisie immobilière, exercée contre eux par ledit Roques, lesdits époux Castagné plaidaient pour l'avantage d'un pré, dit de la Couarche-Haute, lequel fait partie du domaine ou métairie de Saussonières, possédé par eux par indivis, et dont le sixième avait été constitué en dot à Jeanne Gourg, dans son contrat de mariage, qui est de l'année 1783, et qu'ainsi cette dernière n'a eu, dans cette instance, d'autre intérêt que l'avantage d'un fonds dotal; — Attendu, en droit, que si, d'après quelques auteurs du pays de droit écrit, les biens dotaux pouvaient être aliénés pour le payement des dépens dont la femme était tenue, ce n'était que lorsqu'elle avait eu une cause raisonnable de soutenir la contestation dans laquelle elle avait succombé; — Qu'ainsi, lorsqu'une femme, plaidant pour ses paraphernaux, était condamnée aux dépens, ces dépens pouvaient être pris sur la dot, à défaut d'autres biens appartenant à la femme; et que, si cette distinction n'avait pas été admise, il aurait été trop facile de déroger au principe général de l'inaliénabilité des dots, en profitant de l'ignorance et de la faiblesse des femmes, pour les induire dans des procès sans intérêt pour elles, ou mal fondés; — Attendu que cette cause, juste et raisonnable, n'existait pas pour la femme, quand il s'agissait d'une contestation relative à des biens dotaux; qu'en effet, sous l'empire du droit écrit, la femme était sans droit et sans qualité pour figurer personnellement dans un procès de cette nature, parce que toutes les actions relatives à la dot résidaient sur la tête du mari, exclusivement à la femme, à moins qu'elle ne se fût fait séparer de biens par autorité de justice, comme l'enseigne Serres, dans ses Institutes, tit. 8, *Quibus alienare licet, vel non*; que Pothier, en son Traité de la puissance du mari, 2° part., nombre 80, professe la même doctrine, en disant que la femme transférait à son mari la propriété de ses biens dotaux, à la charge de la restitution qui devait en être faite lors de la dissolution du mariage, pendant lequel le mari en était le véritable propriétaire, sauf qu'il ne lui était pas permis d'aliéner les biens-fonds dont la dot était composée; que les mêmes principes sont aussi enseignés par Merlin, en son Répertoire, dans lequel on lit, v° Dot, § 7, n° 2 : « Le mari a sur les choses non estimées, c'est-à-dire les biens dotaux, une propriété semblable à celle d'un grevé de substitution; il peut se dire seigneur des fiefs appartenant à sa femme, contraindre les vassaux à lui rendre foi et hommage, saisir féodalement leurs fiefs, et donner mainlevée des saisies qui sont faites; il diffère en cela du simple usufruitier, parce que la propriété de la femme dort, pour ainsi dire, et repose entre les mains du mari pendant le mariage; il peut, en sa qualité de mari, intenter les actions pétitoires et possessoires; » —Que ces principes, conformes aux dispositions des lois romaines, reproduits dans l'art. 1549 c. civ., et applicables à la cause, où il s'agit d'une dot constituée en 1783, sous le régime du droit écrit, doivent faire décider que c'est sans qualité, et mal à propos, que Jeanne Gourg a figuré dans le procès contre Roques; que ce dernier n'a, et ne peut avoir aucun droit sur sa dot, à raison des dépens qu'il a obtenus contre elle; que même il existe, dans la cause, une raison particulière pour le juger ainsi; qu'en effet, l'origine du procès qui a existé entre Roques et les époux Castagné se trouve dans la vente d'un pré, dit de la Couarche-Haute, et

3762. Toutefois, il a été jugé, mais dans une espèce, sans doute, où l'on a pris en considération des circonstances que nous ne connaissons pas, que les dépens obtenus contre le mari dans un procès tendant à la conservation des biens dotaux, n'autorisent pas à saisir ces biens, si, au préalable, on n'a fait déclarer commune à la femme et exécutoire avec elle la condamnation de dépens : — « Considérant que dans le jugement du 1er juill. 1793, il n'y avait en qualité que Bouchet amené par Vallat; que cette instance était la suite de celle du parlement où Marguerite avait été partie principale; qu'afin que la condamnation des dépens pût être obligatoire vis-à-vis de Marguerite Hubert, il fallait que Vallat fît déclarer le jugement commun et exécutoire avec elle; par ces motifs, le tribunal a cassé la saisie » (Nîmes, 7 flor. an 11, aff. Marguerite Imbert *C.* Vallat).

3763. Les dépens, dans les cas où la femme en est tenue sur les biens dotaux, sont-ils exécutoires sur les fruits ou seulement sur la nue propriété? Il faut distinguer : S'agit-il des biens dotaux ou des biens paraphernaux? Le mari a-t-il ou non autorisé la femme?

3764. S'il s'agit de biens dotaux, le concours du mari à l'instance rend les dépens exécutoires sur la pleine propriété des biens. Le mari est partie intéressée, à raison de son droit aux fruits, et même il a seul, selon une opinion accréditée, les actions pétitoires concernant la propriété (Nîmes, 20 brum. an 13, aff. Guérin, V. n° 3766; Bordeaux, 12 fév. 1830, aff. Barriere *C.* Dubosc; M. Tessier, *loc. cit.*).

3765. S'agit-il de biens paraphernaux, la simple autorisation de plaider donnée à sa femme, sans qu'il ait suivi lui-même le procès, ne suffit pas pour obliger le mari personnellement envers la partie adverse; et, en conséquence, la dot n'est saisissable, à raison des dépens, qu'après la dissolution du mariage. Jugé ainsi par application de l'ancien droit (Toulouse, 20 juill. 1822 (1); 28 août 1828, aff. Castagné, V. n° 3761).

3766. Toutefois, il a été jugé aussi que la condamnation peut être exécutée, même pendant le mariage, sur les biens dotaux, et spécialement sur les sommes dotales que le mari a entre les mains, s'il a non-seulement autorisé sa femme dans le procès, mais intenté lui-même l'action, comme *negotiorum gestor* (Nîmes, 20 brum. an 13) (2).

3767. Lorsque le mari a refusé à la femme l'autorisation de plaider, et qu'elle n'a suivi le procès qu'avec la permission de justice, les fruits de la dot sont-ils saisissables pour le payement des dépens? Non, soit que la contestation intéresse les biens dotaux, soit même les biens paraphernaux. C'est ainsi que sous le régime de communauté, les procès engagés par la femme, sur le refus du mari, n'engagent pas les biens de la communauté, mais seulement les biens de la femme et pour la nue propriété (V. *suprà*, n° 1069). — Le mari ne peut pas être responsable d'un fait qui lui est étranger, et auquel même il s'opposait. D'anciens auteurs pensaient même que le mari n'était pas tenu, si, en autorisant sa femme, il avait déclaré qu'il n'entendait par là se rendre partie au procès, ni préjudicier à ses droits dotaux (V. M. Tessier, t. 1, note 673, et les autorités qu'il cite). Du reste, la conduite du mari pendant la procédure peut ôter leur effet à de telles réserves. — V. *suprà*, n° 1069.

3768. En terminant nos observations sur les dépens, nous rappellerons que le principe d'inaliénabilité de la dot doit céder au caractère privilégié de certains frais de poursuites. Spécialement, il a été jugé que les frais extraordinaires de poursuites, en matière de saisie immobilière, doivent être alloués, dans l'ordre, de préférence aux reprises dotales de la femme du saisi, même dans le cas où, par le résultat de ce mode de collocation, la femme se trouve exposée à ne recouvrer qu'une partie de sa dot (Riom, 3 août 1826) (3).

Art. 4. — *Des formalités de l'aliénation dans les cas où elle est permise.*

3769. Quel est le tribunal compétent pour accorder l'autorisation d'aliéner? Est-ce le tribunal de la situation des biens ou

---

dépendant de la métairie de Saussonières, qui fut faite audit Roques par Castagné seul, et sans le concours de sa femme, quoique la dot de sa femme portât sur ledit pré, comme sur toutes les autres parties du domaine, à raison de l'indivision; qu'il est fort extraordinaire que Jeanne Gourg, n'ayant pas participé à cette vente, ait figuré personnellement dans le procès dont elle fut suivie, et que cette contradiction amène nécessairement à croire que Castagné a agi à l'insu de sa femme, ou qu'il a abusé de son ascendant sur elle, en la rendant partie dans une instance où il devait seul figurer; qu'il résulte de tout ce dessus, qu'il faut annuler la saisie faite par Roques, en tant qu'elle frappe sur les biens dotaux de Jeanne Gourg; — Attendu que les biens de Saussonières, dont le sixième forme la dot de Jeanne Gourg, sont encore indivis entre elle et son mari; que ce n'est qu'après que le partage aura été fait, que l'on pourra connaître la portion desdits biens, qui est à l'abri des poursuites de Roques, et la distinguer de celle appartenant à Castagné, sur laquelle Roques doit conserver ses droits; et qu'ainsi il y a lieu de surseoir aux poursuites en expropriation de Roques contre Castagné, jusqu'après la confection dudit partage; — Par ces motifs; — Vidant le renvoi au conseil; — Disant droit sur l'appel de Jeanne Gourg; — Réformant le jugement attaqué, annule les poursuites en saisie immobilière faites par Roques, en tant qu'elles frappent sur le sixième de l'entier domaine de Saussonières, constitué en dot à ladite Gourg, femme Castagné; — Ordonne, en faveur de celle-ci, la distraction dudit sixième, et qu'il sera sursis auxdites poursuites, en ce qui concerne Castagné, jusqu'après la confection du partage dudit domaine entre ce dernier et sadite femme; — Déclare le présent arrêt commun à Castagné, etc.

Du 28 août 1828.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. d'Aldéguier, pr.

(1) (Veuve Martin *C.* Falgayrac, etc.) — La cour; — Attendu que les saisies sont valables dans la forme et faites en vertu de titres qui les autorisaient; — Attendu que la veuve Martin ayant eu une cause raisonnable de soutenir, du consentement de son mari, le procès qui a entraîné la condamnation aux dépens, cause de la saisie, les créanciers du montant de ces condamnations ont pu, après la dissolution du mariage, saisir les sommes dotales; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1481 et 1570 c. civ., et 581 c. pr., que la somme accordée pour année et habit de deuil, étant donnée à la veuve pour honorer la mémoire de son époux, est de sa nature, insaisissable; — Attendu que les pensions alimentaires, aux termes du même art. 581 c. pr., sont également insaisissables; — Attendu que, dans les 1,800 fr. de revenus adjugés à la veuve Martin par arrêt de la cour se trouvent compris les intérêts de la somme capitale de 12,000 fr. formant le montant de ses reprises dotales, et que cette somme capitale, non plus que les intérêts d'icelle, ne participent pas au privilége accordé par l'art. 581 aux sommes adjugées pour aliments; — Annule les saisies-arrêts faites par les intimés, en tant qu'elles portent sur les sommes dues pour année et habits de deuil, et celles adjugées à titre d'aliments; — Les maintient en tant qu'elles frappent sur le capital et les intérêts des sommes dues pour reprises dotales à la veuve Martin, etc.

Du 20 juill. 1822.-C. de Toulouse.-M. d'Aiguesvives, pr.

(2) (Guérin *C.* Lombard.) — La cour; — Attendu que la dot de la femme est valablement affectée pour les obligations qu'elle contracte en choses raisonnables et justes, lors même que son entreprise n'aurait pas le succès qu'elle pourrait apparemment s'en promettre, à plus forte raison pour les engagements qui, comme dans ce cas-ci, sont la suite d'un procès intenté pour le recouvrement de droits certains qui lui sont paraphernaux; que si, en thèse, tel créancier de la femme ne peut agir sur ses effets dotaux, qu'après la dissolution du mariage, à cause de l'usufruit du mari, il n'est pas moins certain que cet obstacle cesse lorsque le mari consent. Or, dans l'espèce, Guérin a intenté, de sa volonté spontanée, et sans y être obligé par aucun lien civil, le procès à raison des biens paraphernaux de sa femme...

Du 20 brum. an 13.-C. de Nîmes.

(3) (Servant femme Redon *C.* Longevialle.) — La cour; — En ce qui touche le premier grief qui est proposé par la femme Redon contre le jugement dont est appel, qu'elle a puisé dans le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme, et duquel elle a induit qu'ayant une hypothèque légale pour sa dot sur les biens de son mari, qui remontait au 12 fév. 1806, et cette hypothèque n'ayant pu être altérée ni diminuée par aucun fait de son mari, pas plus en s'exposant à des condamnations de dépens, qu'en contractant des obligations, ou en aliénant les immeubles, elle devait être colloquée en premier ordre, et par préférence aux frais extraordinaires de poursuites qui ont été faits pour parvenir à la vente des biens de son mari : — Considérant que, quelle que soit la faveur que la loi accorde à la femme mariée sous le régime dotal pour la conservation et le recouvrement de ses deniers dotaux, cette protection se borne à lui donner une hypothèque légale sur les biens de son mari, à compter du jour du mariage, sans déroger au privilége qu'elle confère au poursuivant l'expropriation des biens du mari, pour des frais extraordinaires qu'il a été mis dans la nécessité d'avancer pour faire cesser les incidents qui sont survenus pendant la poursuite; que si, au cas particulier, la femme Redon se trouve exposée à ne recouvrer qu'une faible partie de la dot que son mari a reçue d'elle sur les deniers qui sont en distribution, au moyen du prélèvement à faire des frais considérables qui ont été occasionnés par

celui du domicile conjugal? Nul doute, s'il s'agit seulement d'une dot mobilière : on s'adressera au tribunal du domicile, puisque les meubles n'ont pas d'assiette fixe et sont réputés suivre la personne. — S'agit il d'immeubles? nous préférerions encore ce tribunal, parce qu'il connaîtra mieux en général la position des époux et le degré d'utilité de l'aliénation demandée (Conf. MM. Zachariæ, t. 3, p. 588; — Taulier, t. 5, p. 311, 312, 320 et 327; Rodière et Pont, t. 2, n° 545).—Toutefois, M. Taulier, *loc. cit.*, est pour le tribunal de la situation, lorsqu'il s'agit de grosses réparations à faire à l'immeuble dotal. MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, motivent l'avis contraire, sur ce que, dans ce cas même, il y a lieu d'apprécier, avant tout, si les époux n'ont pas, en dehors de la dot, d'autres moyens de pourvoir à la dépense. On pourra, du reste, quant à l'urgence des réparations, s'informer par commission rogatoire près du tribunal de la situation. — Jugé que lorsqu'une femme séparée de corps a choisi un domicile distinct de celui de son mari, le tribunal compétent pour autoriser cette femme à contracter un emprunt, dans le cas de l'art. 1558 c. civ., n'est pas celui du domicile du mari, mais bien celui du domicile de la femme, alors surtout que l'immeuble dotal, devant servir de garantie à l'emprunt, est situé dans le ressort de ce dernier tribunal (c. civ. 108, 306; Lyon, 4 juin 1841) (1).

3770. L'autorisation d'aliéner est accordée par le tribunal sur simple requête. — Sous la coutume de Normandie, la permission de justice pour aliéner ou hypothéquer les immeubles de la femme devait être précédée d'un avis de parents (règl. 26 avr. 1768, art. 127, 128). — Mais il a été décidé : 1° que l'avis du conseil de famille n'était point obligatoire pour le juge, qui pouvait autoriser l'aliénation malgré les parents (Caen, 6 juillet 1824) (2); — 2° Que, pour la validité de l'autorisation, il n'est pas indispensable que les parents assemblés en conseil de famille aient positivement reconnu la nécessité de la vente; il suffit que la majorité s'en soit rapportée à justice (même arrêt).

3771. La requête à fin d'autorisation d'aliéner est signée d'un avoué; elle est formée au nom des deux époux, ou de l'un d'eux, selon que le consentement des deux époux est nécessaire, d'après les distinctions faites ci-dessus, n° 3695. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 546, veulent, dans les cas mêmes où son consentement n'est pas nécessaire, que la requête soit signifiée à la femme pour la mettre à même de déduire les motifs de son refus : « Sans quoi, ajoutent ces auteurs, la vente ultérieure qui serait faite pourrait être annulée dans son intérêt. » La nullité serait trop rigoureuse, puisqu'on suppose le consentement de la femme non indispensable.

3772. La requête doit toujours être communiquée au ministère public (arg. c. pr. 83), quoique l'art. 997 ne l'exige pas expressément. — Le jugement doit être rendu publiquement (c. pr. 997).

3773. L'autorisation étant obtenue, quels sont les formalités de la vente? L'art. 1558 se borne à exiger les enchères après trois affiches; mais l'art. 997 c. pr., révisé par la loi du 2 juin 1841, dispose : « Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 c. civ., la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. — Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. » — Il est à remarquer que l'art. 959 c. pr. auquel renvoie cette disposition, n'exige pour la vente des biens se mineurs qu'une seule affiche; les deux autres affiches sont remplacées par l'insertion qui doit être faite dans les journaux (c. pr. 960). L'art. 1558 est donc implicitement abrogé par l'art. 997 c. pr., en ce qui regarde la nécessité des trois affiches. M. Persil en fit l'observation dans son rapport à la chambre des pairs relatif au projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles (MM. Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2528; Rodière et Pont, t. 2, n° 548). — Si la vente n'a trait qu'à des meubles, il suffira d'observer les formes prescrites par le code de procédure au titre de la Vente du mobilier; car il y a les mêmes motifs de n'exiger pour les ventes mobilières ou immobilières d'autres formalités que celles prescrites à l'égard des mineurs (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 548).

3774. Si l'aliénation est provoquée, non par les époux eux-

---

les nombreux incidents qui ont été élevés, soit par Jean François-Joseph Redon, son mari, soit par les parents de ce dernier, c'est à eux seuls qu'el e peut et doit imputer la mise en péril de tout ou de partie de sa dot; mais que ces frais étant privilégiés de leur nature, la loi accordant au poursuivant d'être colloqué pour raison d'iceux par préférence à tous créanciers, celle invoquée par la femme Redon ne saurait être admise, et qu'il y aura lieu de la rejeter.

Du 3 août 1826.-C. de Riom, 2° ch.-M. Thévenin, pr.

(1) (Dame Pirony C. héritiers Martin, etc.) — LA COUR; — Sur la première nullité, que la dame Pirony fait résulter de ce que les juges qui ont rendu le jugement du 4 juill. 1833 n'étaient pas compétents : — Attendu qu'après le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens du sieur Pirony et de sa femme, le domicile de cette dernière n'était plus à Lyon, domicile de son mari, mais dans sa propriété de Franc, ancienne résidence de ses père et mère, où elle s'était retirée, propriété située dans l'arrondissement de Trévoux; — Attendu, dès lors, que le tribunal de Trévoux était seul compétent pour autoriser la dame Pirony à faire l'emprunt dont il s'agit, lorsque surtout c'était le domaine de Franc qu'il s'agissait d hypothéquer au remboursement de cet emprunt; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter cette nullité.

Du 4 juin 1841.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Rieussec, pr.

(2) (Onfroy C. André.) — LA COUR; — Considérant, quant à la délibération du conseil de famille du 21 août 1810, et au jugement homologatif du 27 du même mois, que ces actes étant étrangers à André, il n'y aurait nécessité d'en examiner la validité, qu'autant qu'il serait également nécessaire de vérifier si le prix de l'adjudication passée au profit dudit André aurait été payé à des créanciers ayant titre légal pour le recevoir, circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce de la cause, d'après les faits constants au procès et dont il va être parlé ultérieurement; — En ce qui concerne la délibération de famille du 6 juill. 1813, et le jugement homologatif du 30 du même mois, qu'à cette époque la dame Kervert était sous le poids de poursuites criminelles, comme prévenue de banqueroute frauduleuse pour avoir soustrait ses livres de commerce et détourné son mobilier; qu'elle était en fuite; qu'un mandat d'amener avait été décerné contre elle; que par suite il avait été rendu une ordonnance de prise de corps; qu'enfin sur le renvoi des pièces à la cour royale, il avait été rendu un arrêt qui ordonnait une plus ample information, d'après les conclusions du ministère public qui avait exposé qu'on avait négligé d'instruire contre les complices de la banqueroute frauduleuse dont était prévenue la dame Kervert; — Que telle était la position de la dame Kervert, lorsque, le 26 mai 1813, elle donna procuration authentique à Me Ratel, avocat à Paris, pour, entre autres choses, requérir les autorisations nécessaires pour la vente de ses biens, poursuivre cette vente, en recevoir le prix et payer toutes sommes qu'elle pourrait devoir; — Qu'en vertu de cette procuration, Me Ratel convoqua les parents de la dame Kervert en conseil de famille, devant le juge de paix de Bayeux, le 6 juillet suivant, leur exposa la position de ladite dame Kervert, le résultat fâcheux que pouvaient avoir les poursuites dirigées contre elle, et les invita à délibérer sur la nécessité de vendre les biens dotaux de ladite dame Kervert pour arrêter, s'il était possible, les poursuites en désintéressant ses créanciers; — Que si le conseil de famille n'émit pas un avis positif sur la nécessité de la vente des biens dotaux de la dame Kervert et si la majorité déclara s'en rapporter à cet égard à la justice, on voit évidemment que ce fut pour ne pas être obligé de reconnaître le fait qui donnait lieu aux poursuites et qui compromettait singulièrement l'honneur et la probité de la dame Kervert; — Que si la femme normande ne peut aliéner, ni hypothéquer ses immeubles sans permission de justice et avis de parents, aux termes des art. 127 et 128 du règlement du 6 avr. 1666, on ne peut raisonnablement soutenir que le juge n'a pas le droit de donner la permission prescrite par ces articles, lorsque l'avis des parents n'est pas positivement favorable à la demande de la femme, puisqu'alors il serait interdit à la justice d'apprécier cette même demande, lors même que le refus de la famille serait le résultat d'un caprice déraisonnable ou d'une spéculation honteuse; — Que, dans le cas des articles précités, l'autorisation émane évidemment de la permission du juge, et que l'avis du conseil de famille n'a été prescrit que pour éclairer sa religion; que si ce principe avait besoin d'être fortifié par des règles de droit, le législateur moderne aurait fait cesser toute incertitude, en consacrant par l'art. 883 c. pr. civ., que toutes les fois que les délibérations de famille ne seront pas unanimes, le tuteur, le subrogé-tuteur, le curateur ou les parents pourront se pourvoir contre cette délibération; qu'il suit de ce principe général, que, dans les cas prévus par les art. 457 et 458 c. civ., dont les dispositions sont bien plus formelles que celles des art. 127 et 128 du règlement de 1666, puisque, par lesdits art. 457 et 458, l'autorisation de la famille est nécessaire et soumise seulement à l'homologation du tribunal de première instance, ce tribunal pourrait être saisi de la connaissance des débats élevés lors de la délibération, et prononcer sur l'utilité de l'aliénation ou de l'emprunt qui en aurait été l'objet; qu'ainsi le moyen de nullité proposé par Me Onfroy, aux qualités qu'il agit, dans la délibération de famille du 6 juill. 1813, est mal fondé.

Du 6 juill. 1824.-C. de Caen, 1re ch.-M. Regnée, pr.

mêmes, mais par des tiers créanciers ou communistes, on suivra les règles ordinaires de la procédure, c'est-à-dire les règles de la *saisie exécution* ou de la *saisie des rentes*, si la dot est mobilière; les règles de la *saisie immobilière*, si la dot consiste en immeubles; les règles des *partages et licitations*, si le poursuivant est un communiste (Conf. MM. Rodier et Pont, n° 549).

3775. Dans le cas d'expropriation pour utilité publique d'un immeuble dotal, les formes et mesures conservatoires sont tracées par la loi du 3 mai 1841. — V. *suprà*, n° 3729, et Expropriation publique, n°s 412, 413.

3776. Les formalités prescrites pour l'aliénation de la dot, par l'art. 1558 c. civ., ne sont applicables, qu'autant qu'il s'agit d'un fonds dotal qui est de droit inaliénable, et non lorsqu'il s'agit d'un fonds dotal qui peut être aliéné sous condition de remplacement, tel que celui de la femme normande (Cout. de Norm., art. 541; Req. 3 mai 1842) (1).

3777. La formalité de l'autorisation est-elle nécessaire pour l'aliénation faite depuis le code civil, lors même que les époux se seraient mariés antérieurement, sous l'empire d'une loi qui permettait à l'épouse de vendre le fonds dotal sans formalité? En principe, la procédure et la forme des actes sont régis par la loi contemporaine (V. v° Loi). Mais ici ce n'est point une simple forme; c'est une restriction à la faculté d'aliéner, qui a été stipulée entière et libre, et qui ne doit pas être neutralisée par le juge. L'art. 1558 ne pourrait donc être appliqué à notre espèce sans effet rétroactif (*Contrà*, M. Troplong, n° 3491). — 1° Spécialement, la femme mariée avant le code civil, sous une coutume (celle de Saintonge), qui, pour tirer son mari de prison, permettait à la femme d'aliéner ses biens dotaux avec l'autorisation du mari, sans les formalités prescrites par l'art. 1558 c. civ. (permission de justice et vente aux enchères), peut, depuis la promulgation du code, faire une pareille aliénation avec la seule autorisation maritale (Poitiers, 11 déc. 1832) (2). — Il y a une décision contraire de la cour de Grenoble, du 25 mars 1830 (3), mais rendue sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Grenoble, qui laissait quelque incertitude sur le point de savoir si la femme pouvait, pour tirer le mari de prison, vendre le bien dotal, sans y être autorisée par justice.

3778. Cependant suffirait-il de remplir les formalités prescrites par le code civil, si les époux s'étaient mariés sous l'empire d'une coutume qui exigeait quelques formalités de plus, et, par exemple, en Normandie où *un avis de parents* devait précéder la permission de justice (règl. de 1666, art. 128)?—Il a été jugé que l'avis de parents était encore nécessaire à peine de nullité de l'autorisation (Caen, 12 juin 1842) (4); et il paraît, dit M. Troplong, n° 3792, que telle est la jurisprudence en Normandie. On

---

(1) *Espèce :* — (Bernier C. Crepet.) — Le 26 mai 1840, arrêt de la cour de Rouen, qui, adoptant les motifs des premiers juges, décide que la coutume de Normandie, ne déclarant pas les biens dotaux absolument inaliénables, mais seulement aliénables à la charge de remplacement, les règles prescrites par le code civil pour le cas d'aliénation des biens dotaux que le code déclare, en principe, inaliénables, ne pouvaient recevoir aucune application. — Pourvoi de la dame Bernier, motivé sur ce que la vente, quoique faite sous l'empire du code, avait eu lieu à l'amiable au lieu d'être faite aux enchères, conformément à l'art. 1558 c. civ.— Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que les formalités prescrites par le code civil pour l'aliénation du fonds dotal, ne sont exigées que lorsque le fonds est de droit inaliénable, et qu'il s'agit de faire cesser cette inaliénabilité; mais qu'elles sont tout à fait étrangères à la vente des biens constitués dotaux avec faculté d'aliénation volontaire; — Rejette.

Du 3 mai 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(2) (Dumonteil et autres C. Dumonteil.) — LA COUR; — Attendu que, par l'art. 6 du traité qui eut lieu, par acte public du 28 sept. 1823, entre Pierre Dumonteil, père des intimés, et ses créanciers, au nombre desquels figuraient les appelants, Jeanne Brosset, femme dudit Pierre Dumonteil, de lui autorisée, et Simon Dumonteil, son frère, déclarèrent, pour plus grande sûreté desdits créanciers et pour satisfaire au vœu qu'ils avaient exprimé, n'avoir aucuns droits ni prétentions à exercer sur les biens dont ledit Dumonteil, frère et mari, venait de faire abandon; et qu'en tant qu'ils y eussent quelques droits, ils renonçaient expressément à les faire valoir, pour que que motif et sous quelque prétexte que ce fût; ajoutant, ladite Jeanne Brosset, qu'elle accordait mainlevée de l'hypothèque légale dont les biens de son mari pourraient être grevés à son profit; — Attendu que ces renonciations, dont l'objet était de garantir aux créanciers que les valeurs qui leur étaient abandonnées ne subiraient éventuellement aucune réduction du fait de Jeanne Brosset et de Simon Dumonteil, et qui étaient de la part de ladite Jeanne Brosset une véritable aliénation de ses biens dotaux, ont été la condition de l'obligation que ces mêmes créanciers contractaient par l'art. 5 du même traité, de renoncer, de leur côté, à la contrainte par corps qu'ils avaient contre leur débiteur, qui déjà était detenu dans la prison de Jonzac; — Attendu que la capacité de la femme mariée, quant à l'aliénation des biens qui lui ont été constitués en dot, est régie par la loi sous l'empire de laquelle les époux ont contracté, et que c'est à cette loi pareillement qu'il faut recourir pour reconnaître quels sont les biens auxquels les conventions matrimoniales ont imprimé le caractère de dotalité; — Attendu que le contrat de mariage de Jeanne Brosset avec Pierre Dumonteil est de l'année 1786; — Que, suivant l'usance de Saintonge, qui régissait alors le territoire dans lequel il a été passé, les immeubles et les sommes d'argent constitués à la femme lui étaient dotaux; — Que, comme tels, ils étaient inaliénables pendant le mariage; mais que la jurisprudence du parlement de Bordeaux, d'où relevait l'usance, permettait de les vendre, dans certains cas, et spécialement dans celui où l'aliénation avait pour objet de tirer le mari de prison, sans distinguer si la détention avait pour cause un délit ou des dettes civiles;

Attendu que cette dérogation, pour un cas spécial, au principe de l'inaliénabilité de la dot pendant le mariage, n'altérait point le principe de l'autorisation qui était nécessaire à la femme pour contracter, et qu'à cet égard la jurisprudence laissait la femme sous l'empire de la règle générale qui ne la soumettait à recourir à l'autorisation de la justice qu'au défaut de celle du mari; — Que seulement, et pour la relever des effets d'un consentement arraché à sa faiblesse par l'ascendant du mari, cette même jurisprudence l'admettait à se faire restituer contre l'aliénation de ses biens dotaux; et elle obtenait cette restitution, en justifiant que l'aliénation n'avait pas été nécessaire, soit parce qu'elle avait des biens d'une autre nature auxquels il aurait fallu s'attaquer avant de toucher à la dot, soit parce qu'il restait au mari lui-même des biens qui étaient le gage naturel de ses creanciers : circonstances qui ne sont point alléguées dans l'espèce, et que la cour, par conséquent, n'a point à examiner pour savoir si les intimés auraient été fondés, sous ce rapport, à attaquer le traité du 28 sept. 1823; — Attendu que l'art. 1558 c. civ., sur lequel les premiers juges ont motivé leur décision, et qui porte que l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice et aux enchères, pour tirer le mari de prison, ne peut être invoqué dans la cause : 1° parce qu'il ne s'agit pas de la vente d'un immeuble; 2° parce que les conventions matrimoniales ayant été, sous l'autorité de la loi qui en réglait les effets, la condition du mariage, ce serait porter atteinte au contrat que de soumettre l'exercice des droits et des actions qui en dérivent à des formalités et à des prohibitions que les contractants n'avaient pas pu prévoir, et qui ont pour but d'offrir à la femme mariée, dans l'ordre de choses que la loi nouvelle a créé, une garantie dont la femme mariée antérieurement n'a pas eu besoin, puisque la loi ancienne avait, par le bénéfice de la restitution, suffisamment pourvu à la sûreté et à la conservation de ses biens dotaux; — Qu'en un mot, la loi ou coutume locale qui réglait, au temps du contrat de mariage, la capacité de la femme relativement à ses biens dotaux, était un statut réel qui a dû continuer de la régir même après la publication du code civil, qui n'a pu en modifier les effets; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, élimine de l'ordre du prix des biens dont il s'agit Jean et Marie Dumonteil, etc.

Du 11 déc. 1832.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Macaire, pr.

(3) (Pillon C. veuve Milliat.) — LA COUR; — Attendu qu'à supposer qu'avant le code, la jurisprudence ne fût pas invariablement fixée sur le point de savoir si une femme pouvait, pour tirer son mari de prison, vendre le bien dotal sans y être autorisée par la justice, du moins est-il certain que, depuis la promulgation du code civil, la forme dans laquelle doit être passée une vente de cette nature est régie par l'art. 1558 de ce code; — Attendu que cet article ne prive ni la femme ni le mari de la faculté qui leur était accordée par les anciennes lois, et qu'il n'a d'autre effet que d'en régler l'exercice; — Attendu que, dans l'espèce, les dispositions du code civil, protectrices des biens des femmes, n'ayant pas été suivies, il y a lieu d'annuler la vente dont il s'agit; — Met l'appel au néant.

Du 25 mars 1830.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Duboys, pr.

(4) (Bedouin C. Janvresse.) — LA COUR; — Considérant, sur le troisième soutien, que l'art. 128 du règlement de 1666 porte que « la femme ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, pour les cas mentionnés en l'art. 541 de la coutume, sans permission de justice et avis de ses parents; » — Considérant que l'avis des parents n'est pas ici une simple formalité dont il soit maintenant permis de s'affranchir en cas d'aliénation des immeubles dotaux d'une femme normande, par cela seul que l'art. 1558 c. civ., ne l'exige pas à l'égard des femmes mariées sous son empire; que, d'après le texte qui met l'avis des parents sur la même ligne que la permission de la justice, comme d'après l'esprit du règlement, qui a voulu par l'intervention de la famille donner une nouvelle garantie à la dot, c'est une condition essentielle pour l'irrevocabilité de la vente; que sans doute les tribunaux ne sont pas tenus de suivre l'avis des parents lorsqu'ils sont convaincus que ceux-ci ont cédé, soit à une excessive com-

prétend concilier cette décision avec le principe que nous signalions tout à l'heure, en voyant dans l'avis de parents non une simple forme, mais une condition substantielle. — Il a été jugé aussi que l'art. 127 des placités de Normandie, qui défendait à la femme séparée de biens d'aliéner ses immeubles sans permission de justice et avis de parents, était un statut réel qui a continué, depuis la publication du code civil, de régir les biens situés en Normandie, et, en conséquence, la femme même mariée à Paris et séparée de biens par son contrat, n'a pu les aliéner valablement avec la seule autorisation du mari (Rej., ch. réun., 27 fév. 1817, aff. Martin et Biot, V. n° 3903).

3779. Le défaut des formalités prescrites par l'art. 1558 a pour effet de rendre l'aliénation nulle. Il en était autrement sous la coutume de Normandie, ou du moins la vente du bien dotal, non autorisée et faite par les deux époux, ne soumettait l'acquéreur à l'action en nullité qu'au cas où les biens du mari ne suffisaient pas pour répondre de la valeur du fonds aliéné; la femme en un mot n'avait qu'un recours subsidiaire contre le détenteur (Caen, 12 juin 1842) (1).

3780. Une question générale et fort grave s'est élevée relativement à l'autorité du jugement qui permet l'aliénation, lorsque les formalités prescrites ont été observées : l'aliénation peut-elle être attaquée sur le motif que l'autorisation a été obtenue hors des cas prévus à l'art. 1558? — Deux hypothèses sont à distinguer: la femme, tout en reconnaissant que la cause d'aliénation alléguée rentrait dans les cas prévus par l'art. 1558, se borne-t-elle à prétendre que cette cause était simulée, que le fait qui a servi de base à l'autorisation n'est pas vrai? l'aliénation est inattaquable; l'acquéreur a dû tenir pour avérés des faits qu'il n'a pu vérifier et qui ont été déclarés constants par le tribunal. Il n'est pas responsable, en un mot, du défaut de sincérité des allégations produites devant la justice. — Ainsi, la femme ne sera pas recevable contre l'acquéreur de bonne foi, si elle se borne à dire que l'autorisation a été faussement motivée sur la nécessité qui n'existait pas, de réparer l'immeuble dotal et de pourvoir aux besoins de la famille (Rouen, 29 mai 1847, aff. Mansois, D. P. 48. 2. 92); — Ou de désintéresser un créancier qui avait fait écrouer le mari, la dette n'étant que fictive (Cass. 25 juill. 1842, aff. Forestier, *suprà*, n° 3640; 17 mars 1847, aff. Sérize, D. P. 47. 1. 151; Req. 30 déc. 1850, aff. Faucher, D. P. 51. 1. 85). — V. n° 3659.

Mais la nullité de l'aliénation est-elle demandée par le motif que l'autorisation a été accordée hors des cas prévus par la loi? La position de l'acquéreur est bien moins favorable; son devoir, avant de traiter, était d'examiner les pièces; il eût pu reconnaître l'erreur du titre et le vice de son acquisition. Sans doute c'est se montrer bien rigoureux que d'exiger dans le tiers plus de lumières et d'instruction que n'en ont montré les magistrats eux-mêmes. Mais nul n'est censé ignorer la loi, et l'inaliénabilité de la dot est en quelque sorte une loi d'ordre public. Il faut rentrer dans la règle, si le tribunal l'a enfreinte par erreur ou par surprise (Conf. MM. Zachariæ, t. 3, § 537, note 54; Duranton, t. 15, n° 509; Marcadé, sur l'art. 1558, n° 6; Troplong, n° 3496. — *Contrà*, M. Taulier, t. 5, p. 310). — La jurisprudence, après quelque quelque hésitation, s'est fixée dans ce sens. — Il avait été décidé d'abord que la femme n'était pas recevable à contester l'aliénation, par le motif qu'elle a été autorisée dans un cas autre que ceux prévus par l'art. 1558 (Grenoble, 9 nov. 1839; Lyon, 4 juin 1841 (2); 7 août 1849, aff. Faucher, D. P. 51. 1. 85). — Dans ce système, le jugement d'autorisation était

---

plaisance, en se montrant favorables à une demande non justifiée, soit à une injuste sévérité, ou même aux blâmables inspirations de leur intérêt personnel, en repoussant une demande raisonnable; mais qu'au moins il résultera de là des renseignements qui pourront éclairer la justice sur la vérité ou la fausseté des allégations des époux, et prévenir des erreurs qui compromettraient la dot d'une manière irréparable, puisque, comme on l'a précédemment dit, le jugement d'autorisation ne permet plus de remettre en question la vérité des faits qu'il constate; qu'aussi l'avis des parents est-il demeuré de pratique constante, quand il s'agit d'autoriser la vente d'un bien dotal normand, quoiqu'on ne le prenne point pour autoriser celle des immeubles dotaux du code civil; — Considérant qu'il est reconnu que l'autorisation du 14 nov. 1811 fut accordée et l'adjudication du 30 mai 1812 faite, sans que les parents de la dame Janvresse eussent été appelés à donner leur avis; qu'ainsi, des deux conditions concurremment exigées par la loi normande, pour rendre l'aliénation irrévocable, savoir : la permission de justice et l'avis de parents, la première seule a été remplie, et que l'inaccomplissement de la seconde suffit pour justifier l'action de la dame Janvresse.

Du 12 juin 1842.-C. de Caen, 1re ch.-M. Binard, pr.

(1) (Bédouin C. Janvresse.) — LA COUR; — Considérant, sur le quatrième soutien, que la permission de justice et l'avis de parents ne sont requis, par l'art. 128 des placités, que pour donner à la vente l'effet exprimé dans l'art. 541 de la coutume, c'est-à-dire pour enlever à la femme toute espèce de recours contre l'acquéreur; mais que lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les époux n'étaient pas séparés de biens, et qu'ils ont l'un et l'autre consenti à la vente, le contrat n'en est pas moins bon et valable, aux termes de l'art. 538, sauf en ce cas le recours subsidiaire contre le détenteur de l'immeuble, si la femme ne trouve pas la récompense de sa juste valeur dans les biens de son mari, conformément aux art. 539 et 540; que l'autorisation du tribunal n'avait été demandée que pour offrir à l'acquéreur une sécurité qui l'engageât à traiter plus facilement et à donner un prix plus élevé, et qu'en maintenant l'acte comme vente ordinaire, loin de faire grief à la femme, on la place dans une pareille position que celle qu'elle avait consenti à se faire; que, de son côté, le mari n'a pas à se plaindre, puisque le recours à exercer contre lui est le même que celui auquel le soumettrait l'aliénation faite avec les conditions de l'art. 128 des placités; — Confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions, autres que celles par laquelle il a déclaré non recevable et mal fondée la demande subsidiaire de la veuve Bédouin, tendant à conserver le clos Torterie, moyennant le payement de sa vraie valeur; en conséquence, dit à bonne cause l'offre par elle faite de payer le juste prix de l'immeuble dont il s'agit, pour empêcher sa dépossession, etc.

Du 12 juin 1842.-C. de Caen, 4e ch.-M. Binard, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Isnard.) — LA COUR; — Attendu que les magistrats investis par la loi du droit d'autoriser la femme à contracter, jugent si elle se trouve dans un des cas de l'art. 1558; que, par conséquent, l'autorisation qui intervient sur sa demande est un acte légal et irréprochable à l'égard de ceux qui ont stipulé sous sa foi; que les tiers n'ont point à juger eux-mêmes ce qui a été apprécié par les magistrats compétents, et l'autorisation accordée à la femme est pour eux une preuve juridique de la capacité de contracter; que leur confiance dans les actes de l'autorité judiciaire serait trompée si la femme, après avoir contracté des actes qu'elle était autorisée à faire, était recevable à les attaquer sur le motif que l'autorisation qu'elle avait demandée et obtenue était contraire à la loi; — Attendu que le tribunal de Nyons, par sa décision du 4 sept. 1833, juge que l'épouse Isnard, débitrice personnelle d'une rente viagère envers Victoire Maurice, veuve Orange, et poursuivie sur ses biens pour le payement des arrérages de cette rente, pouvait être autorisée à aliéner son immeuble dotal, aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 1558 c. civ.; que ce tribunal examine aussi dans ses considérants la question de savoir si la femme qui est au cas d'être autorisée par la justice à aliéner son immeuble dotal pour le payement de ses dettes personnelles, peut être autorisée à emprunter pour éteindre ses dettes anciennes et affecter les biens dotaux d'hypothèques pour la sûreté des nouvelles obligations, et il juge que la faculté d'accorder l'autorisation à la femme d'aliéner son immeuble dotal renferme, à plus forte raison, celle de l'autoriser à l'hypothéquer; ainsi, l'habilité de l'épouse Isnard à contracter l'acte obligatoire du 20 sept. 1833 se trouvait irrévocablement établie par l'autorisation de 4 septembre suivant; — Confirme, etc.

Du 9 nov. 1839.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Nicolas, pr.

2e *Espèce* : — (Dame Pirony C. hérit. Martin et autres.) — LA COUR; — Sur la troisième nullité, que la dame Pirony fait résulter de ce que le tribunal de Trévoux l'aurait autorisée à emprunter hors des cas permis par l'art. 1558 c. civ. : — Attendu que le tribunal de première instance de Trévoux a reconnu, par le jugement qu'il a rendu le 4 juillet 1833, que l'emprunt de la somme de 7,000 fr. rentrait dans les divers cas où l'art. 1558 permet de l'autoriser; — Attendu que le tuteur des mineurs Martin, plein de confiance dans cette décision de la justice, a consenti pour les mineurs à prêter la somme que la dame Pirony demandait à emprunter, et qu'ainsi le jugement du 4 juillet 1833 a reçu une complète exécution; — Attendu que dans ces circonstances, lorsque les magistrats, investis par la loi du droit d'autoriser une femme à contracter un emprunt, ont décidé, après un examen scrupuleux, qu'elle se trouvait placée dans un ou plusieurs des cas où la loi permettait de lui accorder cette faculté, une telle autorisation devient un acte légal, parfait et inattaquable à l'égard de ceux qui, sur sa foi, ont consenti à faire le prêt; — Attendu que les tiers n'ont point à apprécier eux-mêmes ce qui a été apprécié par les magistrats compétents, l'autorisation accordée dans ce cas à la femme étant pour eux une preuve juridique de sa capacité à contracter; — Attendu enfin que la confiance dans les actes de l'autorité judiciaire serait trompée si une femme, après avoir contracté des actes qu'elle est autorisée à faire, était recevable à les attaquer sur le motif que l'autorisation qu'elle avait demandée et obtenue était contraire à la loi; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la

considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée; autrement, dit le dernier de ces arrêts, la femme dotale « serait non-seulement incapable de s'engager, mais même d'être jugée. On rendrait l'aliénation des immeubles dotaux absolument impossible, même pour les causes les plus légitimes, car aucun acquéreur ne serait assez imprudent pour s'exposer à voir remettre en question, dix, vingt, trente et quarante ans après son adjudication, les causes qui ont motivé l'autorisation; — Cette autorisation ne serait qu'une formalité vaine et insignifiante, ou plutôt un piége rendu aux tiers qui auraient l'imprudence de s'engager sur la foi d'un jugement. » — Mais il a été décidé, au contraire, que le jugement d'autorisation constitue un acte de juridiction volontaire qui ne lie pas le juge mieux éclairé sur les faits; qui n'a pas besoin, pour être réformé, d'être attaqué par les voies ordinaires, et qui, par conséquent, ne fait pas obstacle à l'action en nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque, action motivée sur ce que l'autorisation aurait été accordée en dehors des cas prévus par la loi (Caen, 12 juin 1842) (1).

3781. Ainsi, par exemple, l'aliénation pourrait être annulée si elle avait été autorisée, non pour tirer le mari de prison, mais pour l'empêcher d'y entrer, la loi ne permettant l'aliénation que pour l'élargissement (V. *suprà*, n° 3625). — C'est par ce motif qu'on a déclaré non exécutoires sur la dot les engagements pris par la femme avec autorisation de justice envers un créancier du mari menacé de la contrainte par corps (Caen, 4e ch., 4 juill. 1826, M. Dupont-Longrais, pr., aff. Poline *C.* Brunet). Et spécialement on a déclaré nulle la subrogation à son hypothèque légale, consentie ainsi pour retirer des mains des tiers porteurs des lettres de change du mari, pour lesquelles ils avaient obtenu une condamnation par corps (Cass. 26 avr. 1842, aff. Martres, V. *suprà*, n° 3625; M. Troplong, n° 3494).

3782. Pareillement, on a annulé l'hypothèque autorisée par justice, et consentie par la femme sur le fonds dotal envers le prêteur de fonds qui, aux termes mêmes de la requête d'autorisation et des actes d'emprunts, étaient destinés à payer la fourniture de meubles et des travaux d'appropriation pour une entreprise industrielle personnelle au mari, et qui ont reçu cet emploi (Req. 7 juill. 1851, aff. Brun, D. P. 51. 1. 297).

3783. Le tiers qui, par complaisance, s'est prêté à la simulation pour obtenir l'autorisation d'aliéner la dot, est-il passible de dommages-intérêts envers les héritiers de la femme? (V. *suprà*, n° 3640.)

3784. Nous avons dit que le jugement portant autorisation de vendre ou d'hypothéquer, ne contenait pas en lui-même la force et l'efficacité de la chose jugée. Mais, dit un arrêt de la cour de cassation, « il en est autrement des jugements d'adjudication préparatoire et définitive, rendus depuis, contradictoirement entre les époux et l'un de leurs créanciers; jugements exécutés volontairement par les époux, et contre lesquels ils ne pourraient revenir sans induire les tiers en erreur, et sans violer l'autorité de la chose définitivement jugée » (Req. 30 déc. 1850, aff. Faucher, D. P. 51. 1. 85).

3785. Il semble résulter de ce considérant de l'arrêt, que la femme ne serait recevable à contester l'autorisation d'aliéner qu'avant l'adjudication, et non après que les époux y ont concouru, et l'ont volontairement exécutée en recevant le prix. Mais tel n'est pas le sens des décisions de la même cour, citées *suprà*, n° 3780, qui ont fait retomber sur l'acquéreur la responsabilité de l'erreur du juge, accordant l'autorisation hors des cas prévus par la loi. Au surplus, dans l'espèce de l'arrêt, il y avait d'autres motifs de déclarer la femme non recevable.

3786. Il a été jugé aussi : 1° que la femme dont les biens dotaux ont été vendus en vertu d'une autorisation de justice dans les cas prévus par l'art. 1558 c. civ., ne peut critiquer cette autorisation après l'adjudication consommée, bien qu'il y ait eu surenchère, la surenchère ne remettant l'adjudication en question qu'à l'égard de l'adjudicataire (Req. 14 fév. 1848, aff. Meyet, D. P. 49. 1. 214). — Dans l'espèce, il s'agissait principalement de savoir si l'adjudication devait être définitive à l'égard de la femme nonobstant la surenchère; — 2° Que les créanciers, dans l'intérêt desquels des biens dotaux ont été aliénés, en vertu d'une autorisation de justice, ont qualité pour intervenir dans l'instance en révocation de cette autorisation (même arrêt).

3787. L'arrêt qui, nonobstant l'opposition du mari, a autorisé l'aliénation d'un immeuble de la femme, ne peut être critiqué devant la cour de cassation, sous le prétexte que le fonds était dotal, si la question de dotalité n'a point été agitée devant la cour d'appel (Req. 13 déc. 1830) (2).

Sect. 7. — *De la révocation ou de la nullité des aliénations de la dot indûment faites.*

3788. Aux termes de l'art. 1560 : « Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. — Le mari, lui-même, pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. »

3789. *Des cas de révocation.* — L'action en révocation réglée par cet article, s'applique à toute aliénation du fonds dotal, faite *hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués*, et par conséquent, à l'aliénation même qui a été autorisée par justice, mais hors les cas prévus par l'art. 1558 (MM. Zachariæ, t. 3, p. 589; Rodière et Pont, t. 2, n° 580). — Voyez toutefois, quant à l'autorité du jugement qui permet l'aliénation, la controverse et les distinctions faites ci-dessus, nos 3780 et suiv. — Jugé que la vente du fonds dotal, quoique faite par le mari sous l'empire du

---

troisième nullité invoquée par la dame Pirony, et de maintenir pour la totalité la collocation faite au profit des mariés Garin et Martin, Lambert et Martin, et du mineur Martin.

Du 4 juin 1841.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Rieussec, pr.

(1) (Veuve Bedouin *C.* veuve Janvresse.) — La cour; — Considérant, sur le deuxième soutien, que pour savoir quel doit être l'effet d'une autorisation d'aliéner les biens dotaux accordée par justice, il faut distinguer entre les différentes causes pour lesquelles l'aliénation peut être attaquée; que si, tout en reconnaissant que les faits qui ont servi de base à l'autorisation rentrent dans les cas où la loi permet la vente, et que d'ailleurs toutes les formalités nécessaires ont été remplies, on se bornait à prétendre que ces faits n'étaient pas vrais, cette prétention serait non recevable; qu'effectivement l'acquéreur devait croire qu'ils avaient été vérifiés par le tribunal, avant d'être pris pour constants; qu'il n'était pas à portée de les vérifier lui-même; et qu'en pareil cas, la foi publique serait trompée, si l'on pouvait ultérieurement en révoquer en doute l'exactitude; mais que si la vente est attaquée, soit parce que les faits sur lesquels le tribunal s'est fondé pour l'autoriser n'étaient pas de ceux qui, d'après la loi, pouvaient y donner lieu, soit parce que quelque formalité substantielle a été négligée, l'acquéreur qui a pu alors, en examinant les pièces qu'il a dû se faire remettre avant de traiter, reconnaître le vice de son acquisition, ne peut puiser dans l'autorisation une fin de non-recevoir contre l'action de la femme; que, dans l'espèce, le moyen principal invoqué contre l'adjudication du 30 mai 1812, consiste en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis de parents, condition dont l'adjudicataire connaissait ou pouvait connaître l'accomplissement; qu'ainsi le jugement du 14 nov. 1811 ne peut faire obstacle à l'admission de la revendication de la dame Janvresse, si d'ailleurs elle est fondée; — Confirme, etc.

Du 12 juin 1842.-C. de Caen, 4e ch.-M. Binard, pr.

(2) (Duserre *C.* sa femme.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Duserre n'a pas fondé l'opposition par lui formée à la vente du domaine de Morton, sur le motif que ce domaine aurait été frappé d'inaliénabilité comme bien dotal, mais qu'il l'a fondée uniquement sur des considérations puisées dans l'intérêt de sa femme, de ses enfants et des siens propres; qu'ainsi la cour royale de Grenoble, en autorisant la vente de ce domaine aux conditions exprimées dans son arrêt, n'a pu se déterminer que par des considérations de fait qu'elle était chargée d'apprécier, et n'a pu violer aucune loi; — Attendu, d'un autre côté, qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation, de se livrer à l'appréciation des faits allégués par Duserre pour établir que le prix du domaine de Morton, acquis par la femme Duserre, depuis son mariage, aurait été payé en partie des deniers dotaux de ladite femme Duserre; — Rejette.

Du 13 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Guichard, av.

code civil, ne peut être attaquée, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme qui n'a point fait prononcer la séparation de biens, lorsque les époux se sont mariés dans le ressort d'un parlement où la faculté de retraire le fonds dotal aliéné était interdite aux époux jusqu'à la dissolution du mariage, ou la séparation de biens; que, par exemple, cette prohibition avait lieu dans le ressort du parlement de Dauphiné (Grenoble, 21 mai 1824) (1).

3790. *Caractères de la nullité.* — La nullité de la vente du bien dotal a son motif unique dans le principe de l'inaliénabilité, lorsque la vente a été faite conjointement par les deux époux. Mais, si elle a été faite par l'un d'eux seulement, la nullité a encore une autre cause, soit l'incapacité de la femme, si elle a aliéné sans l'autorisation du mari, soit la prohibition de la vente de la chose d'autrui (c. civ. 1599), si le mari seul est le vendeur (MM. Duranton, t. 15, n°s 521 et suiv.; Odier, n° 1325).

3791. La nullité est-elle absolue, ou n'est-elle que relative? La solution a d'importantes conséquences, comme on le verra plus loin. — La question a été prévue au conseil d'État. Le projet primitif portait : « Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement aliènent le fonds dotal, *l'aliénation sera radicalement nulle.* » M. Berlier fit observer qu'il ne convenait pas, que le mari lui-même pût exproprier l'acheteur de bonne foi; M. Portalis répondit « qu'il y a *nullité absolue*, et qu'il est permis à tous de faire valoir ces sortes de nullités; » M. Maleville dit aussi : « la question est décidée par la disposition qui déclare la vente *radicalement nulle;* lorsqu'un acte est ainsi qualifié par la loi, *il est comme s'il n'existait pas et ne peut être opposé à personne.* » Sur ces observations, l'article fut adopté (Locré, t. 13, p. 226). Mais le tribunat proposa de supprimer les mots : *l'aliénation sera radicalement nulle*, attendu qu'ils n'ajoutaient rien à la nullité légale, et que « des difficultés pourraient naître sur leur interprétation. L'effet de la nullité, ajouta le tribunat, est assez déterminé, dans la rédaction proposée, par la faculté de révoquer l'aliénation. » Ces mots ont été supprimés. Il semble bien résulter de cette suppression qu'on a entendu écarter les idées de nullité absolue, de vente radicalement nulle. Du reste, la faculté de révocation accordée au mari se justifie assez, comme le faisait observer M. Portalis lui-même, par sa qualité de chef de la société conjugale, chargé de pourvoir à la subsistance de la femme et des enfants. D'un autre côté, il est à remarquer que l'art. 1560 soumet le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur évincé. « C'est donc, dit M. Troplong, n° 3518, que la vente n'est pas radicalement nulle, qu'il en reste quelque chose, qu'elle procure à l'acheteur le principe d'une action. » — On a objecté que l'inaliénabilité de la dot est d'ordre public; mais elle est établie, avant tout, dans un intérêt privé, dans l'intérêt de la famille, puisqu'il est loisible aux époux de ne pas la stipuler, et qu'elle est même exclue par notre droit commun. Il ne faut pas abuser de la maxime, *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse*, maxime qui pouvait mieux se justifier chez les Romains, ainsi que nous l'expliquons ailleurs (V. n°s 24, 36). La vente d'un bien dotal n'a rien en soi d'illicite; elle sera même quelquefois profitable aux époux, et le seul but de la loi est que la dot ne soit pas perdue ou diminuée. C'est ainsi que la vente du bien d'un mineur, faite sans les formalités, a une valeur relative et n'est pas d'une nullité absolue (Conf. MM. Tessier, t. 2, notes 687, 688). — Le droit romain est expliqué dans le même sens par M. Troplong, n°s 3516 à 3518. — On a vu même, *suprà*, n° 3730, que, dans certains pays de droit écrit, la nullité n'avait pas lieu, quand l'aliénation était utile à la femme. C'était toutefois un point fort controversé dans l'ancienne jurisprudence (M. Tessier, t. 2, note 684).

3792. De ce que la nullité de l'aliénation des biens dotaux n'est que relative, il suit d'abord que les obligations de garantie sont valables. Ainsi l'aliénation peut être cautionnée par un tiers ou par le mari (V. n°s 3841 et s.). — Ce point, toutefois, est contesté par MM. Merlin, Rép., V. Dot, § 8, n° 5; Zachariæ, t. 3, p. 579. — Le cautionnement est déclaré valable par MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 588; Troplong, n° 3517, et par un arrêt (Rej. 4 juill. 1849, aff. Ivoley, D. P. 49. 1. 330). La question, du reste, est examinée, v° Cautionnement, n°s 65, 66, où sont citées d'autres autorités pour et contre. — Quant à l'effet, sur les biens paraphernaux, de la garantie promise par la femme, V. *infrà*, n°s 3850 et suiv.

3793. La nullité n'étant que relative, il s'ensuit encore qu'elle peut être couverte par la ratification de la femme après la dissolution du mariage. — V. *infrà*, n°s 3820 et suiv.

3794. On en a tiré cette autre conséquence que l'action en nullité ne peut être intentée par les créanciers des époux, ni par l'acquéreur. Ceci, toutefois, demande quelques explications. — Et d'abord, en ce qui concerne les créanciers, il paraît évident que les créanciers du mari seraient non recevables dans cette action; car elle appartient au mari en sa qualité de chef de ménage, qualité essentiellement incessible et incommunicable. C'est un de ces droits attachés à la personne, dont parle l'art. 1166 c. civ., (Conf. MM. Tessier, *loc. cit.*; Rodière et Pont, t. 2, n° 584; Odier, n° 1329; Troplong, n° 3530).

3795. Quant aux créanciers de la femme, la question fait plus de difficulté. Des distinctions ont été proposées. Ainsi M. Seriziat, p. 280, n° 196, dénie l'action aux créanciers dont les droits ont pris naissance durant le mariage, parce qu'ils n'ont pas pu compter sur les biens dotaux à raison de leur inaliénabilité. Mais l'action est accordée par le même auteur aux créanciers qui sont antérieurs ou postérieurs au mariage, « la dotalité, dit-il, n'existant pas pour eux. » — M. Tessier, t. 2, p. 86, paraît admettre cette distinction. — MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 585, reconnaissent également aux créanciers qui ont action sur la dot, la faculté d'en faire révoquer l'aliénation, mais en proposant une distinction nouvelle : « Si la femme, disent-ils, ne paraît obligée par aucun motif de conscience à respecter l'aliénation qui aura été faite, nous admettrions les creanciers à agir à son défaut, parce que son silence équivaudrait alors à une libéralité faite au détriment de ces derniers. Si, au contraire, elle paraissait obligée en conscience à laisser subsister l'aliénation, comme si elle y avait elle-même concouru, et que le tiers eût été de bonne foi, nous n'admettrions pas ses créanciers à agir à son défaut; car des créanciers ne peuvent raisonnablement considérer comme faisant partie du patrimoine de leur débiteur des biens que celui-ci n'y saurait faire rentrer que par une injustice. » — D'autres auteurs accordent indistinctement aux créanciers de la femme le droit de demander la nullité de l'aliénation (MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 3, p. 579, note 12; Odier, t. 3, n° 1336). — Mais ce droit leur est refusé, en termes non moins absolus, par M. Troplong, n° 3519, et par deux arrêts (Nîmes, 2 avr. 1832 (2), Montpellier, 17 juill.

---

(1) (Vindret et Demary C. Moly.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage des mariés Moly est sous la date du 16 sept. 1803, antérieur, par conséquent, à la publication du code civil, sur le contrat le mariage et les droits respectifs des époux; — Attendu que, bien que la vente du 22 juill. 1808 soit intervenue sous l'empire du code civil, néanmoins la faculté de retraire le fonds dotal aliéné est un véritable droit dérivant du contrat de mariage, qui doit en régir toutes les conséquences, dès l'époque où il a été contracté; — Attendu qu'il était de principe, dans le ressort de la cour, et dans celui du ci devant parlement de Dauphiné, que la femme, pendant la durée du mariage, n'avait point d'action pour revendiquer le fonds dotal aliéné par son mari; qu'elle ne pouvait exercer cette action qu'à l'époque de la dissolution de son mariage, ou dans le cas où elle aurait fait prononcer la séparation de biens suivant la loi 15, Cod., *De rei uxoriæ actione*, et que le mari n'était pas mieux en droit d'attaquer la vente qu'il aurait passée lui-même du fonds dotal, surtout lorsqu'il n'en avait pas même énoncé la qualité comme dans l'espèce actuelle, suivant la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;* — Attendu que les anciens auteurs, tels que le président Faber et autres, qui ont traité cette matière, n'ont attribué à la femme le droit de revendiquer le fonds dotal, que dans le cas où le mari serait tombé en déchéance de facultes, et où le désordre de ses affaires mettrait la dot en peril, cas auquel la femme, pouvant obtenir la séparation de biens, pouvait alors revendiquer le fonds dotal; — Attendu que, sous l'empire des anciennes lois, il pouvait même arriver que l'action en revendication du fonds dotal ne fût jamais exercée, puisque, si le mari survivait et devenait maître de la dot, il ne pouvait, suivant la loi 17, ff., *De fundo dotali*, retraire le fonds dotal des mains de l'acheteur; *fundus emptori avelli non potest;* en sorte que, par une conséquence nécessaire, les enfants n'étaient recevables à attaquer l'aliénation du fonds dotal, faite par leur père, qu'en répudiant sa succession; — Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 21 mai 1824.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Duboys, pr.

(2) *Espèce :* — (Martin C. Broc.) — Jugement qui rejette les conclusions du sieur Martin, attendu que les moyens de fraude ne sont pas suffi-

1846, aff. Cousils, D. P. 47. 2. 67); et cette opinion serait assez la nôtre; car, d'une part, il est reconnu que la femme dotale n'est pas, d'une manière absolue, incapable de s'obliger, et, d'autre part, l'exception de dotalité, bien différente de celle qui se tirerait, par exemple, du défaut d'autorisation maritale, est toute personnelle à la femme et à sa famille, ou à ses héritiers : la question du reste est fort délicate. — V. ce qui est dit v° Obligation sur l'art. 1125 c. civ.

Il est à remarquer que la cour de cassation, dans un récent arrêt, qui a annulé celui de la cour de Montpellier que nous venons de citer, a évité avec soin de s'expliquer sur la question, quoiqu'elle nous semble y avoir touché, en décidant que, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'immeubles dotaux aliénés, le créancier hypothécaire envers lequel la femme s'est obligée sur ses immeubles avec permission de justice, a qualité pour opposer à un créancier antérieur en inscription la nullité de l'hypothèque que la femme lui avait consentie hors des cas où l'affectation hypothécaire de l'immeuble dotal est autorisée par la loi, sans qu'on puisse repousser son action par l'art. 1560 c. civ., lequel n'accorde explicitement le droit de faire révoquer l'aliénation du fonds dotal qu'au mari, à la femme ou à ses héritiers, et seulement aux époques que cet article détermine (Cass. 27 mai 1851, aff. Bourguet, D. P. 51. 1. 118).—Enfin, il a aussi été jugé que le créancier de la femme n'est pas recevable à contester la dotalité des immeubles de celle-ci, sous le prétexte que l'échange qui les a fait passer dans ses mains était irrégulier; c'est là une nullité qui ne pourrait être proposée que par la femme (Rej. 11 juin 1828, aff. Bonnecarrère, V. Vente jud. d'imm.). — Ajoutons qu'on a invoqué, par analogie, pour cette dernière interprétation, des décisions assez nombreuses, rapportées v[is] Mariage et Obligation, qui ont dénié aux créanciers de la femme, le droit de poursuivre la nullité d'une obligation qu'elle a souscrite sans autorisation. — La jurisprudence, toutefois, est combattue sur ce point et en faveur des créanciers, par MM. Merlin, Quest. de droit, v° Hypoth., p. 414; Toullier, t. 7, p. 679, n° 1, qui, d'abord, avait soutenu l'opinion contraire; Troplong, Privil. et hyp., t. 2, p. 172, n° 562, et un article inséré dans la Themis, t. 6, p. 42. Mais on a déjà dit que l'exception, tirée de défaut d'autorisation, diffère essentiellement de celle prise de la dotalité.

3796. De là on a pareillement tiré la conséquence que la nullité n'est pas proposable par l'*acquéreur*, d'autant que l'art. 1560 ne parle que du mari, de la femme ou de ses héritiers. — Cependant des distinctions ont été proposées et divers cas sont à prévoir. — Il semble évident d'abord que l'acquéreur n'est pas recevable dans son action, s'il a pu, par les énonciations de l'acte de vente, connaître la nature dotale de l'immeuble. — Jugé ainsi à l'égard de celui qui, sous l'empire du statut normand, a acquis d'une femme séparée de biens et non autorisée ni par justice ni par un avis de parents, s'il a connu la nature de l'immeuble par la relation dans l'acte de vente du contrat de mariage de la venderesse, suivant lequel elle est séparée de biens, l'acquéreur est censé avoir voulu courir les chances de l'action en nullité (Placités, 127; Req. 25 juin 1822) (1).

3797. Quand le mari et la femme ont vendu l'immeuble dotal, sans en déclarer la dotalité, cette réticence rend-elle recevable l'action de l'acquéreur? Non, puisque l'art. 1560, qui prévoit ce cas, se borne à lui accorder alors des dommages-intérêts. D'ailleurs, la réticence a pu être faite de bonne foi, et c'était à l'acquéreur, averti par la qualité même de femme mariée, à se faire produire le contrat de mariage, pour connaître la nature de l'immeuble (MM. Benoît, t. 1, n° 270; Bellot, t. 4, p. 192; Duranton, t. 15, n° 528; Toullier, t. 14, n° 238; Tessier, t. 2, note 694; Rodière et Pont, t. 2, n° 595; Odier, n° 1337; Troplong, n° 3521. — *Contrà*, MM. Merlin, Rép., v° Dot, § 9; Delvincourt, t. 3, p. 113, note). Ces deux auteurs admettent l'action de l'acquéreur, toutes les fois qu'il a ignoré le vice du contrat; et cela a été ainsi jugé (Riom, 30 nov. 1810, aff. Dutrior, V. Contr. par corps, n° 139). — Mais il a été décidé, au contraire: 1° que l'acquéreur d'un immeuble dotal envers lequel aucune dissimulation n'a été employée, ne peut demander la nullité de la vente qui a été faite, sous prétexte que l'immeuble était inaliénable (Caen, 1[re] ch., 26 fév. 1812, aff. Vasse *C.* N...); — 2° Que le simple défaut de déclaration de la dotalité ne suffit pas pour établir les manœuvres frauduleuses et autoriser l'action de l'acquéreur, alors d'ailleurs que celui-ci, soit par le domicile de la femme, soit par le titre d'administrateur des biens dotaux, donné au mari dans le cahier des charges, a pu présumer cette dotalité (Paris, 26 fév. 1833) (2), ou encore lorsque le mari offre à l'acquéreur du bien

---

samment justifiés : — « Attendu que, s'il est vrai de dire, en droit, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut, même après la séparation de biens, aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux, le créancier de celle-ci n'en est pas moins sans qualité pour faire annuler l'acte qui contient l'aliénation indirecte de ces mêmes biens, alors surtout que cet acte est vrai et sincère; qu'une pareille prétention est également contraire à l'esprit et aux termes de l'art. 1560 c. civ.; à son esprit, parce qu'il est évident que cet article n'a établi la révocation de l'aliénation que dans l'intérêt exclusif de la femme, et pour qu'elle ne pût, en aucun cas, être frustrée de ses biens dotaux; mais qu'il n'a pas entendu qu'un créancier de celle-ci exerçât les mêmes droits au détriment d'un autre créancier de la femme, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, le but serait également manqué, l'immeuble dotal sortant des mains de la femme mariée sous le régime dotal pour devenir la propriété d'un tiers; à ses termes, parce que cet article n'accorde le droit de faire révoquer la vente qu'à la femme, à ses héritiers ou au mari; que, si le législateur eût voulu accorder le même privilége au créancier de la femme, il n'eût pas manqué de s'en expliquer, ainsi qu'il l'a fait toutes les fois que ceux-ci ont été admis à exercer des droits à elle personnels, comme on peut s'en convaincre par la lecture des art. 1446 et 1464 c. civ.; — Attendu enfin que, s'il restait encore quelques doutes sur cette question, ils devraient disparaître devant l'analogie parfaite qui existe entre les art. 1560 et 225; qu'en effet, ce dernier article déclare que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers, expressions qui sont absolument les mêmes que celles de l'art. 1560; que néanmoins les auteurs, et notamment Toullier, enseignent que les créanciers de la femme ne peuvent se prévaloir du défaut d'autorisation pour faire annuler, dans leur intérêt, les engagements que la femme a contractés, lorsqu'elle ne les attaque point elle-même; que cette doctrine a été consacrée par deux arrêts, l'un de la cour d'Angers, du 1[er] déc. 1810, l'autre de la cour de Bruxelles, du 30 janv. 1828; — Attendu que, dès lors, c'est en vain que Martin s'aidait des art. 1166 et 1867 c. civ., puisque le premier de ces articles ne permet pas aux créanciers d'exercer les droits et actions de leur débiteur, lorsque ces droits sont, comme dans l'espèce, exclusivement attachés à la personne : et que le second article porte expressément qu'ils doivent, quant à leurs droits énoncés au titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux se conformer aux règles qui y sont prescrites; ce qui confirme de plus fort notre interprétation de l'art. 1560 c. civ. » — Appel de Martin. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 avr. 1832.-C. de Nîmes, 1[re] ch.-M. Cassaignoles, 1[er] pr.

(1) (Daguin *C.* d'Étampes.) — LA COUR; — Attendu que la nullité résultant des dispositions de l'art. 127 des placités de Normandie n'est établie que dans l'intérêt de la femme et des héritiers; — Qu'il en résulte que celui qui, sous l'empire du statut normand, a acquis un immeuble dotal, ne peut pas réclamer la nullité de l'acte de vente, lors même que la femme n'a été autorisée ni par justice ni par avis de parents; — Qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où l'acquéreur a été induit en erreur sur la capacité du vendeur, et sur la nature de l'immeuble vendu; — Attendu que, dans l'espèce, le contrat d'acquisition énonce l'origine de la terre de la Mothe-Hezau, dont faisait partie la métairie du Marais, vendue aux sieur et dame Daguin; qu'il relate le contrat de mariage des vendeurs, suivant lequel les époux étaient séparés de biens; — Que les sieur et dame Daguin, n'ayant pu ignorer la nature du bien vendu, et les dispositions de la coutume de Normandie, étaient évidemment non recevables dans la demande en nullité de leur acquisition; — Qu'ainsi, en admettant cette fin de non-recevoir qui dispense de tout autre examen, la cour de Caen a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 25 juin 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce :* — (Fricot *C.* Forestiez.) — Un jugement du tribunal de Versailles avait, en 1829, ordonné la vente des immeubles de la succession Forestiez, dévolue aux dames Vaschalde et Coste, mariées sous le régime dotal. — Les sieur et dame Fricot et autres s'étaient rendus adjudicataires d'une partie de ces biens; mais aucune déclaration de leur dotalité ne leur avait été faite, et c'est au moment seulement de payer le prix de leur adjudication qu'ils en eurent connaissance à la lecture des contrats de mariage des dames Coste et Vaschalde. — De là, demande par eux en nullité de l'acquisition avec dommages-intérêts (c. civ. 1554). — Subsidiairement, ils se fondent sur ce qu'il y a au moins danger d'éviction pour eux pour demander à être autorisés à suspendre le payement du prix de l'adjudication jusqu'à la cessation de ce danger. — Enfin, ils soutiennent qu'en ordonnant que le remploi du prix des immeubles alié-

dotal de donner caution, en cas d'éviction (Grenoble, 24 déc. 1828) (1).

2798. Le dol ou les manœuvres frauduleuses faisant exception à toutes les règles ordinaires, on reconnaît que l'acheteur ainsi trompé pourrait demander la révocation de l'aliénation (MM. Odier, n° 1339; Troplong, n° 3523). C'est la réserve exprimée formellement dans l'arrêt ci-dessus (Paris, 26 fév. 1833, aff. Fricot).

2799. Mais suffirait-il pour cela de la fausse déclaration faite par le mari que le bien vendu est sa propriété personnelle? Les avis sont partagés. On dit, d'une part, que le mari ayant vendu la chose d'autrui, c'est le cas de l'action en nullité introduite au profit de l'acheteur par l'art. 1599. L'art. 1560, qui prévoit seulement le silence des époux quant à la dotalité, n'est pas applicable. Telle est l'interprétation de tous les auteurs que nous venons de citer, moins MM. Toullier, t. 14, n° 239, et Troplong,

nés serait effectué au profit des dames Coste et Vaschalde, par une affectation hypothécaire sur les biens de leurs maris, le tribunal avait fixé un mode de remploi qui n'offre pas aux acquéreurs de sûretés suffisantes, et que cet emploi doit être fait en immeubles.

6 avr. 1832, jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche la demande principale de Fricot et consorts, tendante à l'annulation des adjudications du 2 mai 1830 : — Attendu qu'en principe général l'inaliénabilité du fonds dotal, introduite uniquement dans l'intérêt de la femme, de ses représentants et du mari, ne peut être invoquée contre eux par l'acquéreur ; — Que, sans doute, il en serait autrement s'il avait été induit à contracter par des manœuvres frauduleuses qui eussent eu pour but et pour résultat de le tromper sur la dotalité de l'immeuble ; mais qu'on ne peut attribuer ce caractère et cet effet au simple défaut de déclaration de cette dotalité dans l'acte d'aliénation ; qu'en effet, l'art. 1560 c. civ. prévoit le défaut de déclaration, et n'en fait résulter d'autre conséquence que celle de soumettre aux dommages-intérêts de l'acheteur le mari qui fait révoquer l'aliénation par lui consentie; que si, dans cette circonstance où les principes généraux pouvaient sembler suffisants pour donner ce droit à l'acheteur, la loi a cru cependant devoir le lui conférer d'une manière expresse, on doit en conclure qu'elle eût, à plus forte raison, consacré, en termes formels, son droit de faire annuler l'aliénation, si elle eût voulu qu'il résultât pour lui de cette simple omission de la déclaration de la dotalité de l'immeuble ; — Attendu que, si cette position de l'acheteur doit avoir pour lui des conséquences fâcheuses, il ne peut les imputer qu'à sa négligence, puisqu'il était en son pouvoir de prendre, avant l'acquisition, des renseignements précis sur la qualité de l'immeuble ; — Que cette négligence de Fricot et consorts est d'autant plus manifeste, dans l'espèce, qu'une sorte de présomption de la dotalité des immeubles acquis par eux devait résulter pour eux soit du pays où les femmes Coste et Vaschalde ont leur domicile, soit de la qualification donnée à Vaschalde par le cahier des charges d'administrateur des biens dotaux de son épouse, dénomination qui se rapporte spécialement au régime dotal; d'où il suit que l'action principale de Fricot et consorts est non recevable, même quant aux dommages-intérêts, qui ne leur seraient dus qu'en cas de révocation provoquée par les maris, et qu'il reste seulement à décider quelles sont les sûretés qu'ils ont le droit de demander, soit en raison des dangers d'éviction qui peuvent les menacer, soit en raison du remploi à faire des portions de prix afférentes aux femmes Coste et Vaschalde;

» En ce qui touche les dangers d'éviction : — Attendu que le jugement du 27 nov. 1829, qui a ordonné la vente des immeubles de la succession Forestiez, présente tous les caractères d'un jugement véritable ; qu'il y est énoncé qu'il a été rendu sur les conclusions des femmes Coste et Vaschalde, qui s'en sont rapportées à justice, sur celles du ministère public et après délibération du tribunal ; qu'il ne porte aucune trace de transaction ou d'accord volontaire ; que, dès lors, il a toute la force et tous les effets d'un jugement, et était susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que si ce jugement n'a jamais été régulièrement signifié aux femmes Coste et Vaschalde, néanmoins il doit être considéré comme étant passé en force de chose jugée par suite de l'exécution volontaire de toutes les parties ; — Qu'à la vérité, dans les matières qui, comme dans le régime dotal, tiennent à l'ordre public, un simple acte d'acquiescement ne peut rendre les parties non recevables à se pourvoir contre une décision judiciaire ; mais qu'il en est autrement quand cette décision a été pleinement exécutée par des actes sérieux et qui ne présentent aucun caractère de collusion, et surtout quand cette exécution a été sanctionnée par la justice; — Attendu que toutes ces circonstances se rencontrent dans l'espèce ; que, d'une part, en effet, le jugement du 27 nov. 1829 a été exécuté de la part des femmes Coste et Vaschalde, par des actes y énoncés, et notamment par leur présence et consentement, soit à l'expertise, soit aux adjudications du 2 mai 1830, et par l'approbation par elles donnée à la liquidation de la succession Forestiez ; — Que, d'autre part, cette exécution a été sanctionnée, soit par le jugement du 31 déc. 1829, qui a entériné le rapport d'experts, soit par le jugement rendu sur requête, le 6 avr. 1831, qui a homologué purement et simplement la liquidation susénoncée; — Que, dès lors, le jugement du 27 nov. 1829, aujourd'hui inattaquable, met Fricot et consorts à l'abri de tout danger d'éviction.

» En ce qui touche le remploi : — Attendu que le remploi ordonné par la loi en cas d'aliénation des biens dotaux, ne peut s'entendre que d'une acquisition d'immeubles faite au nom de la femme, au lieu et place de ses biens dotaux aliénés, et non d'une simple affectation hypothécaire des immeubles du mari à la garantie de la restitution du prix desdits biens; que, dès lors, Fricot et consorts, garants du remploi envers les femmes Coste et Vaschalde, sont bien fondés à refuser, comme insuffisantes, les sûretés présentées par Coste et Vaschalde ; que, cependant, le défaut de remploi valable ne peut mettre obstacle de se libérer des portions exigibles du prix de leur adjudication ; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions principales de Fricot et consorts, les autorise néanmoins à retenir entre leurs mains les portions exigibles du prix de leurs adjudications afférentes aux femmes Coste et Vaschalde, jusqu'à ce qu'il aura été justifié par Coste et Vaschalde d'un bon et valable remploi en immeubles libres acquis au nom de leurs épouses, si mieux n'aiment Fricot et consorts déposer les susdites sommes en principal et intérêts, les femmes Coste et Vaschalde présentes ou appelées, à la caisse des consignations de Versailles, d'où elles ne pourront être retirées que par la justification du remploi ci-dessus énoncé, accepté par lesdits Fricot et consorts, ou jugé valable contradictoirement avec eux en cas de contestation. »

Appel principal de la part de Fricot et consorts, et appel incident des héritiers Forestiez, quant au chef qui ordonne que le remploi sera fait en immeubles. — Les appelants principaux soutiennent d'abord, qu'ayant, à défaut de déclaration, ignoré la dotalité des biens, il n'y avait point eu de véritable consentement de leur part, mais seulement consentement donné par erreur et surpris par dol; dès lors point de lien, point de contrat (c. civ. 1109) ; en second lieu, que les premiers juges avaient erré en décidant que l'inaliénabilité de la dot ne pouvait être invoquée contre la femme et ses héritiers par l'acquéreur; qu'en effet, ce n'était point par défaut de capacité que le mari ou sa femme, ou tous deux conjointement, ne pouvaient vendre, mais parce que la chose elle-même ne pouvait être vendue, la loi l'ayant prohibé d'une manière précise et toute particulière. — De là le droit pour qui a intérêt, spécialemet dès lors pour l'acquéreur qui, chaque jour peut être évincé (c. civ. 1560), de demander la nullité de la vente ; — Que le jugement que l'on opposait comme garantissant de toute éviction par l'autorité de la chose jugée, ne pouvait être considéré que comme un simple accord susceptible d'être rétracté ; qu'enfin, admettre la doctrine des premiers juges, c'était dire que la femme, ses représentants ou le mari peuvent seuls ne pas satisfaire aux engagements contractés. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 fév. 1833.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Perroud C. Donna et Roussel.) — En 1808, Donna vend un bien dotal de sa femme à Roussel. — La dotalité n'est pas déclarée dans l'acte. — En 1817, revente à Perroud. — En 1824, Perroud demande contre Roussel la nullité de la revente, sur le motif qu'il craint d'être evincé; qu'il n'a pas connu la dotalité du fonds, et que la nullité est d'ordre public. — Recours en garantie contre le sieur Donna. — Celui-ci répond que la nullité n'est que relative ; il offre, au reste, de donner caution, avant de toucher le prix qui lui reste dû. — 10 mai 1827, le tribunal de Vienne accueille ce système. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le code civil, conforme aux anciens principes, a réglé, d'une manière spéciale, au chapitre du régime dotal, tout ce qui est relatif à la vente du bien dotal, et qu'ainsi les principes généraux du droit, relatifs aux autres ventes, ne peuvent y être appliqués ; — Attendu que, par l'art. 1560 c. civ., le législateur a prévu le cas où l'acquéreur du fonds dotal serait averti de la dotalité dans le contrat, et celui où il ne le serait pas ; — Attendu que, dans l'un et l'autre de ces cas, il n'a donné qu'à la femme, au mari et aux enfants, l'action en révocation de la vente, et que, par là, il a virtuellement refusé cette action à l'acquéreur, d'après la maxime *inclusio unius est exclusio alterius ;* — Attendu que la seule différence que le législateur a faite entre le cas où le mari a déclaré dans le contrat la dotalité, et celui où il ne l'a pas déclarée, consistant en ce que, dans ce dernier cas, il est soumis à des dommages-intérêts, il suit évidemment de là que, pas mieux dans ce cas que dans le premier, le législateur n'a donné à l'acquéreur du fonds dotal l'action en révocation de la vente; — Attendu que Donna, en offrant caution et hypothèque pour sûreté de la vente, a fait tout ce que l'acquéreur du fonds dotal peut avoir le droit d'exiger, dans le cas où il aurait ignoré la dotalité, puisque la vente du fonds dotal n'étant pas d'une nullité absolue, l'acquéreur ne peut avoir qu'un juste sujet de craindre d'être évincé, et qu'aux termes de l'art. 1653, l'acquéreur qui se trouve dans cette position ne peut se refuser à payer le prix, si le vendeur donne caution : — Tenant les offres du général Donna réitérées devant la cour, et à la charge par lui de les réaliser lors du payement du prix ; — Confirme.

Du 24 déc. 1828.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Duboys, pr.

n° 3522. M. Toullier objecte qu'en principe la résolution n'appartient pas à l'acquereur d'une chose vendue par celui qui n'en est pas propriétaire. Mais c'est une mauvaise raison (V. v° Vente), comme le remarque aussi M. Troplong, qui se fonde, lui, sur ce que l'art. 1560 a organisé la vente du bien dotal d'une manière complète, et n'a rien à emprunter à l'art. 1599. « C'est ainsi, dit-il, que, d'après l'art. 1560, le mari a contre l'acheteur l'action en nullité, qui est refusée par le droit commun au vendeur de la chose d'autrui » — Il a été jugé, dans le sens de cette dernière opinion, et dans un cas où le mari avait donné en échange, comme lui étant propre, un bien dotal de sa femme, que l'échangiste n'était pas recevable dans sa demande en restitution de l'immeuble donné en contre échange (Rej. 11 déc. 1815, aff. Maysonnial, V. Échange, n° 22.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 595, critiquent la doctrine de cet arrêt. De ce qu'une nullité est relative, disent-ils, il résulte bien qu'elle ne peut jamais être une cause de perte pour l'incapable, mais il n'en résulte pas qu'elle puisse devenir la source d'un gain injuste. Et quoi de plus injuste que cette combinaison qui, par la dissimulation des epoux, tend à leur réserver toutes les chances avantageuses de la vente, et met au compte de l'acquéreur toutes les chances défavorables ! C'est encourager le dol et la fraude. Il est vrai que, d'après l'art. 1307 c. civ., « la simple déclaration de majorité faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. » Mais, répondent encore MM. Rodière et Pont, si nul n'est excusable d'ignorer la condition de celui avec qui il contracte, on est fort excusable, surtout dans notre système de législation, de ne pas connaître le vrai propriétaire, ou la véritable qualité du bien qu'on achète. — Aussi les mêmes auteurs admettent-ils l'action en nullité de la part de l'acheteur, lorsque les époux ont vendu conjointement un bien dotal, en le déclarant paraphernal. Ce n'est plus le cas, sans doute, d'invoquer l'art. 1599, mais il y a les mêmes raisons de moralité. Objecterait-on que l'acquéreur a pu, à raison du concours de la femme, vérifier au contrat de mariage si l'immeuble est bien paraphernal; mais, dans le cas qui précède, le même défaut de vigilance est bien opposable à l'acquéreur, en ce qu'il pouvait s'assurer, en lui demandant ses titres de propriété, si le mari était ou non propriétaire du bien qu'il s'attribuait. L'acquéreur, dans les deux cas, n'est donc pas moins recevable.

3800. Si l'acheteur n'a pas le droit de faire révoquer l'aliénation du bien dotal, ni, par suite, d'en répéter le prix, il a, au moins, pour le cas où le prix n'est pas encore payé, le droit de suspendre son payement, tant qu'il a *juste sujet* de craindre d'être troublé par l'action des époux, si mieux n'aiment ceux-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera. Cette disposition de l'art. 1653 lui est applicable, lors même que la dotalité de l'immeuble lui aurait été declarée (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 595). — Jugé ainsi dans le cas de vente aux enchères d'un immeuble dotal, et bien que l'adjudicataire eût payé une partie du prix : il avait suspendu le payement du surplus, parce qu'il venait de s'apercevoir que plusieurs dettes, auxquelles le prix était affecté, n'étaient pas de celles pour le payement desquelles l'aliénation est permise (Caen, 26 janv. 1824) (1). — On devrait décider de même, tant que le remploi stipulé dans le contrat de mariage n'a pas été opéré. — V. *infrà*, ch. 6.

3801. *De l'action du mari.* — Dans l'ancienne jurisprudence, il était douteux que le mari pût demander la nullité de l'aliénation qu'il avait consentie, en se portant garant lui-même ou en stipulant comme si les biens dotaux lui etaient propres. On l'assimilait au vendeur de la chose d'autrui, lequel n'a pas qualité pour évincer l'acheteur, d'après la maxime : *quem de evictione tenet actio.* On ajoutait que l'usufruit est aliénable au préjudice du mari, puisqu'il en est le maître. Telle était la doctrine de plusieurs interprètes consacrée par les parlements de Bordeaux et de Grenoble (M. Tessier, t. 2, note 693). — La disposition de l'art. 1560 semble à M. Tessier, *loc. cit.*, « difficile à justifier en principe, » et à M. Odier, n° 1327, « complétement injustifiable, quelque faveur que mérite la conservation de la dot, » — Mais on oublie, dit fort bien M. Troplong, n° 3526, que « le mari, par cela qu'il est le chef de la famille, n'est pas maître d'être également égoïste et de s'isoler au sein du ménage; que la loi prévoyante et conséquente avec elle-même, n'a pas dû tolérer qu'il portât préjudice à son usufruit. » On s'accorde, du reste, à reconnaître que l'action du mari est recevable, lors même qu'il a consenti l'aliénation en son propre nom. — Jugé ainsi : « Attendu que, soit aux termes du droit ancien, soit aux termes du code civil, le mari qui aurait concouru à l'aliénation des biens dotaux, ou qui les aurait aliénés lui-même, n'en est pas moins recevable à revendiquer ces mêmes biens, parce que la loi a prohibé la vente de cette nature de biens, non moins dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt public; qu'ainsi cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie » (Agen, 10 juill. 1833, aff. Rodier C. Bertrand).

3802. Le mari serait recevable dans son action, lors même qu'il aurait employé le prix de vente à des acquisitions faites pour lui, et en son propre nom : — « Attendu qu'alors même qu'il serait démontré que tout ou partie du prix de la vente des biens dotaux aurait servi au payement du prix des biens acquis par le mari, il n'en serait pas moins recevable à revendiquer les biens dotaux, par la raison que la loi en prohibe l'aliénation de la manière la plus absolue, sauf le recours par les acquéreurs contre le mari, soit pour le remboursement du prix, soit pour les dommages et intérêts, suivant les circonstances » (Agen, 10 juill. 1833, aff. Rodier C. Bertrand).

3803. Il n'y aurait pas non plus de fin de non-recevoir à inférer d'un jugement rendu entre le mari et sa femme, qui aurait refusé d'accueillir une demande en séparation de corps, sous le prétexte que les biens de sa femme n'étaient pas dotaux. C'est *res inter alios judicata* : — « Attendu que le jugement rendu sur la demande en séparation de biens ne saurait être opposé au mari par les tiers acquéreurs, comme ayant l'autorité de la chose jugée, parce qu'ils n'ont été ni parties, ni représentés dans ce jugement; qu'ainsi cette fin de non-recevoir est encore sans fondement » (Agen, 10 juill. 1833, aff. Rodier C. Bertrand).

3804. Mais l'action du mari n'est recevable que pendant le mariage, c'est-à-dire en sa qualité de chef de menage, et dans un intérêt collectif. Ainsi, la séparation de biens, en mettant un terme à son administration, fait passer l'action sur la tête de la

(1) (Lerebour C. Dupucé.) — La cour; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 539 et 540 c. civ., la femme dont la dot a été aliénée en tout ou partie, et dont les deniers n'ont point été convertis à son profit, a droit d'en obtenir récompense sur les biens de son mari; que subsidiairement, en cas d'insolvabilité de celui-ci, elle peut s'adresser contre les détenteurs du bien dotal, qui n'ont alors que l'option de le lui abandonner ou de lui en payer le juste prix; — Que l'art. 541 autorise cependant la femme à aliéner ses biens dotaux dans certains cas prevus; que lorsque l'aliénation a été faite dans les circonstances qu'il détermine et après les formalités exigées, la femme ne peut plus exercer le recours subsidiaire contre les acquéreurs, de sorte que la propriété leur en est irrévocablement acquise, mais que cet article est une exception aux art. 539 et 540; d'où suit que les personnes qui ont acquis hors des cas prévus par ledit art. 542, peuvent dans la suite être inquiétées par la femme; — Qu'il est constant que l'aliénation de l'immeuble dotal dont le sieur Dupucé s'est rendu adjudicataire au nom de ses mineures, a été autorisée hors des cas prévus par la coutume, ou du moins que plusieurs dettes auxquelles le prix de l'adjudication devait faire face, n'étaient pas du nombre de celles pour l'acquittement desquelles cette aliénation est permise; — Que, dans ces circonstances, le sieur Dupucé a un juste sujet de craindre d'être troublé par la suite dans son acquisition, soit par la femme Lerebour, soit par ses héritiers; que cette crainte suffit, d'après les dispositions de l'art. 1653 c. civ., pour l'autoriser a suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le danger de l'éviction; — Que le tribunal a eu tort de déclarer l'appelant non recevable dans son exception, sur le motif qu'il a pris l'obligation de payer son prix conformément à ce qui est énoncé au cahier des charges; que cet acte est devenu un contrat irrévocable qu'il ne peut se dispenser d'exécuter : qu'au contraire, rien au procès ne tend à établir que celui ci eût voulu courir les hasards d'une dépossession ou d'un second payement; que ce qu'on peut dire de plus défavorable contre lui est que, rassuré par les formalités qui avaient précédé l'aliénation, il a pensé qu'elle était valable et faite dans les circonstances prévues par la coutume, que dans ce cas il n'y aurait qu'une négligence à lui imputer; que les seules conséquences qui pourraient en résulter consisteraient dans le danger de perdre les sommes qu'il aurait déja payées, mais ne pourraient entraîner l'obligation de verser le surplus du prix de la vente; — Réforme, etc.

Du 26 janv. 1824.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

femme (MM. Tessier, t. 2, p. 20 et 21; Odier, n° 1328; Troplong, n° 3528). A plus forte raison, en cas de décès du mari, l'action ne passe pas à ses héritiers.

3805. *De l'action de la femme.* — Aux termes de l'art. 1560, « la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation *après la dissolution du mariage*..... La femme aura le même droit *après la séparation de biens.* » — Il résulte de ces termes formels que la femme non séparée ne peut pas, pendant le mariage, exercer l'action révocatoire. Le mari a seul le droit de poursuivre les détenteurs (c. civ. 1549); c'est à la femme à demander la séparation de biens, si l'abstention du mari met la dot en péril (MM. Benoit, t. 1, n° 253; Zachariæ, t. 3, p. 582; Serizlat, n° 184; Tessier, t. 2, n° 761; Rodière et Pont, t. 2, n° 583; Odier, n° 1331; Troplong, n° 3541). — Cependant M. Toullier, t. 14, n° 228, a soutenu que la femme avait qualité pour intenter l'action, avec l'autorisation du mari, et cette opinion a été consacrée par deux arrêts (Pau, 12 août 1825, aff. Darampé, V. n° 3376; Rouen, 3 août 1833) (1). — Ce point a été contesté aussi dans l'ancienne jurisprudence (Salviat, p. 221 et 503).

3806. La femme non séparée peut, avant la dissolution du mariage, demander la révocation de la vente du bien dotal faite par son mari, lorsque cette aliénation a eu lieu dans l'acte de partage d'une succession dotale et que la mise en cause de ses cohéritiers l'oblige à se défendre contre eux (Req. 15 juin 1837) (2).

3807. On a décidé aussi qu'elle peut, pendant son mariage

---

(1) (Lefebvre C. Ferrière.) — LA COUR; — Attendu que si l'art. 1560 porte que la femme pourra faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, cet article n'exclut pas la faculté de la faire révoquer pendant le mariage; seulement si cette faculté n'est exercée par la femme qu'après la dissolution du mariage, on ne pourra lui opposer aucune prescription pendant sa durée; — Qu'ainsi cette dernière disposition, purement facultative, n'a été adoptée que dans l'intérêt de la femme, et n'exclut pas le droit d'attaquer, pendant le mariage, une vente qu'elle a faite hors les cas déterminés par la loi, et qui, dès lors, est radicalement nulle; — Que c'est par le même motif que le législateur a accordé le même droit à la femme après la séparation de biens et avant la dissolution du mariage; — Que, quant au mari, l'art. 1560 dispose formellement qu'il pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, sauf les dommages-intérêts, s'il n'a pas déclaré dans le contrat à l'acquéreur que le bien vendu était dotal, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, d'après les stipulations du contrat de mariage, Ferrière a été instruit qu'il achetait comme dotal le tiers d'un immeuble indivis appartenant à une femme mariée sous le régime dotal; — Attendu que c'est d'après la discussion au conseil d'État, à la séance du 4 brum. an 12, que l'art. 1560 a été adopté tel qu'il est inséré dans le code civil; — ...Réformant, déclare nulle, comme faite sans bon et valable remplacement, la vente du 30 nov. 1814, devant Cauchy, notaire à Saint-Georges-du-Vièvre, par les époux Lefebvre et Ferrière, du tiers indivis appartenant à la dame Lefebvre, dans une petite ferme située à Saint-Georges-du-Vièvre, dépendant de la succession de Perqueult père, etc.

Du 3 août 1833.-C. de Rouen, 2° ch.-M. Aroux, pr.

(2) *Espèce*: — (Justamond C. Cauvin et autres.) — Le 2 flor. an 12, la dame Chantal veuve Justamond, fit le partage de ses biens entre ses cinq enfants, Jean-Baptiste, Joseph, Marie femme Besson, Marguerite femme Cauvin, et Françoise femme Charavel. — Par cet acte, elle se dépouille, en faveur de Jean-Baptiste Justamond, son fils aîné, de tous ses biens meubles et immeubles, avec réserve d'usufruit, à condition d'acquitter toutes les charges de l'héritage, et après sa mort les droits héréditaires de ses frères et sœurs, évalués à 1,800 fr. pour chacun. — A cet acte intervinrent Joseph Justamond et les époux seulement des autres cohéritières, lesquels promirent de faire jouir paisiblement leur frère Jean-Baptiste, et se soumirent envers lui réciproquement à la garantie pleine et entière de leur propre chef.

En 1812, Cauvain et Charavel intentent une demande en nullité de l'acte de partage du 2 flor. an 12, pour lésion de plus du quart. Charavel transigea le 10 août 1814, et promit de nouveau sa garantie. Déclaré non recevable dans sa demande en première instance, Cauvin transigea aussi le 19 août 1815, en renouvelant aussi sa garantie. — Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1830. — A cette époque Marguerite Justamond, femme Cauvin, et celui-ci agissant pour autoriser sa femme, et tous les deux en leur meilleure qualité, intentèrent contre leur frère, Jean-Baptiste Justamond, une action en nullité de l'acte du 2 flor. an 12, comme déguisant sous la forme d'un partage l'aliénation par Cauvin du bien dotal de sa femme. — A cette demande, Justamond opposa la validité de l'acte en lui-même, la garantie promise et stipulée par Cauvin et Charavel soit dans l'acte de partage, soit dans les transactions de 1814 et de 1815, et appela en garantie tous ses cohéritiers.

25 janv. 1831, jugement du tribunal d'Uzès qui annule l'acte du 2 floréal comme déguisant la vente des droits dotaux de la femme Cauvin, et annule la garantie donnée par Cauvin et Charavel, par les motifs suivants: — « Attendu que, dans leurs exploits introductifs d'instance des 31 mars et 8 avril 1830, les mariés Cauvin ont déclaré agir en leur meilleure qualité; — Que par là le mari ne s'est pas borné à donner un simple consentement à sa femme d'ester en jugement, mais en même temps déclare agir pour l'exercice de ses droits résultant de sa qualité de mari, notamment celui que lui conserve la dernière disposition de l'art. 1560 c. civ. dans le cas d'aliénation par lui consentie des biens dotaux de sa femme; — Attendu que, quel que soit le résultat de la garantie par lui promise par les actes des 2 flor. an 12 et 19 août 1815, le sieur Cauvin ne saurait être repoussé de son action en révocation du premier acte, *cum quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio,* lui conférant ce droit dans les cas où l'acte consacrerait l'aliénation des biens dotaux de sa femme; — Attendu, quant à l'action en révocation intentée par celle-ci, que, quoi qu'il en soit de la recevabilité ou irrecevabilité de cette action avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens dans le cas où la femme Cauvin agirait seule contre Jean-Baptiste Justamond, la présence de Françoise Justamond, veuve Charavel, et des hoirs de Marie Justamond, lesquels concluent de leur chef au partage de leur succession, nonobstant l'acte du 2 flor. an 12, rend cette action recevable, obligée qu'elle est, la femme Cauvin, de défendre à l'action de ses cohéritiers, de faire valoir ses droits à l'encontre de toutes les parties;

» Au fond: — Attendu que l'acte du 2 flor. an 12 a été un véritable acte de partage anticipé des biens de Marie Chantal dans la pensée de ceux qui y ont concouru; — Que nul à l'égard de Françoise Justamond, femme Charavel, de Marie Justamond, femme Besson, et de Marguerite Justamond, femme Cauvin, qui n'y ont pas concouru, mais dont la participation eût été nécessaire à sa validité, il ne saurait être un obstacle à un nouveau partage, lors surtout que, par un tel acte, et de la part des mariés Cauvin, Besson et Charavel, est résultée l'aliénation des biens dotaux immobiliers de leurs femmes mariées sous le régime dotal;

» Sur la garantie formée contre Cauvin et Pierre Charavel, second du nom: — Attendu que Cauvin et Pierre Charavel, premier du nom, mari de Françoise Justamond, l'ayant promise personnellement pour l'exécution de l'acte du 2 flor. an 12, ils doivent cette garantie, Cauvin pour la part qu'il a eue à cet acte, et Pierre Charavel pour celle de son père au même acte, et ce pour tous les cas de rescision ou de nullité de cet acte où la femme Cauvin et la femme Charamel l'attaquent comme aliénation de biens dotaux ou comme n'y ayant point concouru, ou même parce que cet acte ne leur attribuait pas en compte de biens la portion qui leur revenait, vu que, sous tous les rapports, les mariés peuvent promettre préalablement leur garantie, notamment sous celui de nullité pour cause d'aliénation des biens dotaux, nullité qui ne caractérise qu'une nullité relative, susceptible d'être cautionnée, puisqu'elle n'a été introduite que dans l'intérêt des femmes mariées sous le régime dotal, qu'on ne peut faire valoir que dans leur intérêt et nullement une nullité d'ordre public et de bonnes mœurs;

» Mais attendu que cet acte est attaqué surtout par la femme Cauvin et son mari, parce qu'il renfermerait au profit de Jean-Baptiste Justamond (partie en cause), un avantage plus grand que la loi ne le permet, ce qui constitue une nullité qui ne saurait être cautionnée, puisqu'un héritier présomptif capable d'aliéner tous ses biens et qui promettrait l'exécution de l'acte de partage ne pourrait lui-même y renoncer, sans quoi cette renonciation deviendrait de style dans les actes; — Que, dès lors, l'acte du 2 floréal an 12 étant susceptible d'être annulé pour une cause à laquelle ne pourrait se rattacher la promesse de garantie, Jean-Baptiste Justamond, dans le cas où l'acte serait annulé, ne pourrait réclamer l'effet de cette garantie à laquelle le préjudice qu'il éprouverait serait étranger; — Que, par suite, il y a lieu de surseoir sur la garantie promise par Cauvin et l'auteur de Pierre Charavel jusqu'au moment où les rapports d'experts sur la valeur des biens, objet du partage du 2 flor. an 12, aura fait connaître cette valeur à la date de cet acte. » — Appel principal par Justamond. — Appel incident par les époux Cauvin.

25 août 1834, arrêt de la cour de Nîmes qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi: 1° Violation de l'art. 818 et fausse application de l'art. 1560 c. civ.; — En ce que l'arrêt attaqué, en se servant de ces expressions: *agissant en leur meilleure qualité*, en a tiré la conséquence que les deux époux agissaient dans la cause chacun en leur nom personnel, tandis que le mari, aux termes même de l'arrêt, ne s'y présentait que pour autoriser son épouse, et ne pouvait pas avoir qualité pour demander le partage de la succession en litige, partage qui avait été opéré et dont il avait personnellement garanti l'exécution; — 2° Violation des art. 1350, 1351 et 888 c. civ.; — En ce que l'arrêt attaqué a ordonné de nouveau le partage de la succession de la veuve Justamond, déjà opéré en 1812, partage attaqué pour lésion en 1815, et maintenu par jugement suivi de transaction consentie par les demandeurs actuels; — 3° Excès de pou-

et en agissant avec son époux, faire révoquer l'aliénation de ses biens dotaux vendus par son mari seul, quand, par une clause spéciale de son contrat de mariage, elle s'est réservé la faculté de les aliéner elle-même (Grenoble, 13 fév. 1824) (1).

3808. Si la femme non séparée ne peut, pendant le mariage, agir contre les tiers détenteurs de l'immeuble dotal, il n'y a pas les mêmes raisons de lui refuser l'exercice de son hypothèque légale sur le prix des biens du mari. — V. les arrêts cités *infrà*, n° 3811.

3809. La question s'est présentée surtout à l'égard de la femme séparée de biens. Peut-elle, à son choix, exercer ou l'action révocatoire contre les tiers détenteurs, ou l'action hypothécaire sur les biens du mari, en se faisant colloquer à l'ordre ouvert sur le prix de ces biens? On a soutenu que la femme n'avait que l'action révocatoire, et non le droit de collocation. On a donné pour principal motif que la femme séparée demeurait propriétaire du bien irrégulièrement aliéné, et qu'elle ne pouvait, pendant le mariage, ratifier cette aliénation : ratification qui résulterait virtuellement d'une collocation à l'ordre (MM. Grenier, des Hypoth., t. 1, p. 260; Benoît, t. 1, n° 261; Bellot, t. 1, p. 164; Taulier, t. 5, p. 338; Seriziat, n° 194). — Il y a dans ce sens un grand nombre d'arrêts (Nîmes, 29 août 1826; Caen, 11 janvier 1831; Grenoble, 7 avril 1840 (2). — Conf. Grenoble, 28 déc. 1825, aff. N... *C.* N...; Grenoble, 1re ch., 8 mars 1827, M. de

---

voir; — En ce que la demande de la femme Cauvin était irrecevable, puisqu'elle portait sur une aliénation indirecte faite par son mari de l'immeuble dotal, dont la nullité ne pouvait être demandée qu'à la dissolution du mariage ou après la séparation de biens, circonstances qui n'existaient pas dans l'espèce; — 4° Excès de pouvoir et violation des art. 1674, 1676, 887, 2012 c. civ.; — En ce que l'arrêt attaqué a annulé le cautionnement formel donné à Justamond par Cauvin et ses cohéritiers, soit dans l'acte de partage, soit dans les transactions de 1814 et 1815. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'action ayant été intentée par les mariés Cauvin, agissant en leur meilleure qualité, c'est-à-dire en leur qualité la plus efficace, l'arrêt a pu en tirer la conséquence que le mari agissait non-seulement pour autoriser sa femme, mais encore de son chef; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt constate aussi qu'il s'agissait d'obtenir la révocation d'un acte d'aliénation du bien dotal de la femme Cauvin, aliénation déguisée sous la forme d'un partage; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 1560, § 2, c. civ., le mari était recevable à demander la révocation de cette aliénation; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demande sur laquelle la cour royale a prononcé n'était pas fondée sur la même cause que celle sur laquelle il intervint une transaction en 1815; — Qu'alors il s'agissait de la rescision d'un acte de partage de l'an 12 fondée sur la lésion, tandis qu'en 1830 il s'agissait de la nullité de cet acte comme contenant aliénation d'un bien immeuble dotal; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la femme Cauvin n'a pas seule formé la demande sur laquelle la cour royale a prononcé, mais qu'elle était assistée de son mari; — Que le demandeur ayant mis en cause tous ses cohéritiers, les époux Cauvin étaient défendeurs à l'égard de ceux-ci; — Attendu que, sous ce double rapport, la cour royale n'a commis aucun excès de pouvoir en déclarant recevable l'action de la femme Cauvin; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2012 c. civ., le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable; — Que l'acte de partage de l'an 12, radicalement nul, n'a pu être valablement cautionné par Cauvin; — Attendu que la cour royale, en annulant cet acte et en ordonnant entre les parties le partage des biens dépendants de la succession de Marie Chantal, conformément à leurs droits, n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 15 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Guillermet *C.* Lépine.) — 1808, contrat de mariage entre Anne Lépine et Jean Guillermet. — « La future se constitue en dot tous ses biens présents et à venir..., mais elle se réserve la faculté d'aliéner, ainsi que bon lui semblera, les immeubles qui pourront lui échoir par la suite, à titre de succession. » — Louis Lépine, frère de la future, assista à ce contrat de mariage. — Après le décès des père et mère d'Anne Lépine, le sieur Guillermet, sans le concours de sa femme, et se disant, contre la teneur de son contrat de mariage, agir suivant les pouvoirs à lui donnés dans cet acte, céda, en 1812, à Louis Lépine tous les droits qui pouvaient compéter à sa femme sur les successions paternelle et maternelle. En 1821, les époux Guillermet ont demandé la nullité de cette cession, comme contenant aliénation d'immeubles dotaux. — Jugement qui les déclare non recevables dans leur action en nullité, le mari, parce qu'il aurait été tenu à des dommages intérêts envers Lépine, et la femme, parce qu'elle ne pouvait faire révoquer l'aliénation de ses biens dotaux, *constante matrimonio.* — Appel. — Guillermet soutint qu'il avait le droit de faire révoquer l'aliénation du fonds dotal, même pendant le mariage, sans être sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, soit parce qu'il lui avait connaître que les biens vendus appartenaient à son épouse, soit parce que Lépine, ayant assisté au contrat de mariage de sa sœur, savait fort bien qu'elle s'était réservé la faculté d'aliéner elle-même ses immeubles; qu'ainsi il ne pouvait se plaindre d'avoir été induit en erreur. — La femme Guillermet prétendait également avoir le droit de revendiquer ses immeubles dotaux, que son mari avait aliénés en violation des conventions matrimoniales par lesquelles elle s'était réservé à elle-même le droit d'aliéner ces biens. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'Anne Lépine, en contractant mariage avec Jean Guillermet, le 9 avr. 1808, sous le régime dotal, se constitua tous ses biens présents et à venir, en se réservant la faculté de liciter, vendre et aliéner, ainsi que bon lui semblerait, les immeubles qui pourraient lui échoir par la suite, à titre de succession ou autrement; — Attendu que ledit Guillermet, ayant ensuite, par acte du 17 mars 1812, passé vente à Louis Lépine, des droits compétents à son épouse dans les biens de ses père et mère, parmi lesquels se trouvaient des immeubles, moyennant la somme de 3,100 fr., a vendu ce qu'il n'avait pas le droit de vendre lui-même, d'après la réserve que s'était faite Anne Lépine dans son contrat de mariage; — Attendu que les mariés Guillermet sont recevables à faire révoquer l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage, art. 1560 c. civ., et surtout dans l'espèce, où, par une clause spéciale du contrat, la femme s'était réservé à elle seule la faculté de vendre; — Attendu que, quoique dans ledit acte de vente de 1812 le mari ait déclaré que partie des biens vendus étaient dotaux, néanmoins la fausse qualité qu'a prise dans cette circonstance ledit Guillermet, en supposant un droit qu'il n'avait pas, le rend passible de dommages-intérêts envers ledit Lépine, tout comme au cas où il n'aurait pas déclaré la dotalité des mêmes biens; — Attendu que la quotité desdits dommages peut être fixée par la cour, comme arbitre de droit; — A déclaré le traité du 17 mars 1812, nul et de nul effet; et faisant droit aux conclusions subsidiaires de Lépine, a condamné Guillermet à lui payer la somme de 400 fr., pour les dommages-intérêts qui lui sont dus, à raison de l'inexécution de l'acte du 17 mars 1812.

Du 13 fév. 1824.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Duboys, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Volle *C.* Poulalion.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi que les biens aliénés par le mari de la dame Volle, et pour le prix desquels celle-ci demande à être colloquée dans l'ordre dont il s'agit au procès, étaient dotaux; — Attendu que, d'après les dispositions de la loi romaine qui régissaient les époux, puisque le contrat de mariage est antérieur au code civil, comme d'après les dispositions de ce code, ces biens étaient inaliénables; — Attendu que l'effet de cette inaliénabilité était de rendre leur vente radicalement nulle, soit qu'elle soit faite par le mari ou par la femme, ou par tous les deux ensemble, sauf certaines exceptions qui ne se rencontrent pas dans la cause; — Attendu que, par cela même que la femme ne pouvait pas les vendre, elle ne peut pas ratifier leur vente, car la ratification aurait le même effet que la vente même; — Attendu qu'il importe peu que la femme soit judiciairement séparée en biens de son mari; que cette séparation ne fait pas perdre aux biens leur caractère de dotalité; qu'elle ne produit d'autre effet que celui d'en ôter l'administration au mari, pour la confier à la femme; mais que ces biens conservant toujours, pendant la durée du mariage, leur nature primitive et leur destination spéciale, demeurent toujours inaliénables pendant cette durée; — Attendu que la demande de la femme en payement du prix de leur vente, et en allocation de ce prix dans la distribution des biens de son mari, serait une véritable ratification de cette vente, puisqu'elle ne pourrait être créancière du prix demandé, qu'autant que la chose serait réellement aliénée; qu'ainsi, tant que le mariage subsiste, la femme, incapable de vendre ses biens dotaux, incapable de ratifier la vente que son mari en a faite, l'est nécessairement aussi d'en réclamer le prix au préjudice des créanciers de son mari, exerçant leurs hypothèques sur les biens de leur débiteur; que la loi 30, au Code, *De jure dotium*, ne renferme rien de contraire à cette conséquence; que cette loi, essentiellement faite, comme le dit Justinien lui-même, pour répondre à la fiction du droit qui faisait faussement considérer le mari comme étant devenu propriétaire des biens de sa femme, et lorsqu'encore le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal n'avait pas été posé, comme il le fut par la suite d'une manière absolue, ne dispose, en effet, que pour le cas où le mariage se trouve dissous, *post dissolutum matrimonium;* que, dans ce cas, elle donne véritablement à la femme deux actions pour pourvoir à ses intérêts, une action en revendication de ses biens, et un action hypothécaire pour répéter sur ces mêmes biens le prix de leur aliénation; que la femme à qui la loi veut accorder la protection la plus étendue, *et ei plenissimè consulatur*, a sans doute alors la liberté de choisir entre ces deux actions, et d'exercer l'action hypothécaire si elle la juge préférable; mais c'est parce que ses biens ne sont plus dotaux, que la mort du mari les a rendus disponibles, qu'elle pourrait les vendre; que rien, par conséquent, ne peut l'empêcher d'en ratifier la vente, et que son choix ne laissera plus alors d'incertitude sur son utilité, puisque, libre de toute

Noaille, pr., aff. Simon C. Bouveyron; 31 août 1827, 2e ch.; M. Paganon, pr., aff. Proby C. Rivoire; 3 juill. 1828, 2e ch., M. Paganon, pr., aff. Guillermy C. hérit. de Volland; Caen, 5 déc. 1836, 1re ch., M. Rousselin, 1er pr., aff. de Moloré C.

influence, on ne peut plus craindre pour elle la force morale que son mari aurait trouvée dans son autorité, pour l'amener à ratifier, dans son intérêt à lui, les ventes les plus désavantageuses; qu'ainsi, cette loi est sans application à la cause, soit parce que le mariage du sieur et de la dame Volle n'est point dissous, et que cette dernière est aussi incapable de ratifier l'aliénation de ses biens dotaux, qu'elle serait de les aliéner elle-même, soit parce que ce n'est pas sur eux qu'elle demande à exercer son action hypothécaire, mais bien sur ceux de son mari, dont on distribue le prix; — Attendu que les créanciers de celui-ci ont des droits acquis sur ces biens, et que si les lois romaines comme nos lois, après avoir prohibé d'une manière formelle l'aliénabilité de la dot immobilière, ont, en outre, accordé aux femmes, par une suite de la faveur qui leur est due à cause de la faiblesse de leur sexe et de l'influence maritale qui pèse sur elles, un privilége sur les biens de leurs maris, au détriment des créanciers étrangers, ce n'est évidemment que pour la répétition des sommes qui peuvent leur être dues, et pour garantir leurs créances des dangers auxquels leur dépendance les expose, puisque, relativement à leurs biens vendus, leur intérêt se trouve suffisamment à couvert par le droit qui les autorise à les revendiquer; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de la dame Volle, a mis et met ladite appellation au néant.

Du 29 août 1826.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. de Trinquelague, pr.

2e *Espèce:* — (Raisin C. N.....) — LA COUR; — Considérant qu'en règle générale, la vente de l'immeuble dotal est interdite aux époux, pendant le mariage, par l'art. 1554 c. civ.; — Considérant que, par suite de cette prohibition, l'art. 1560 ouvre à la femme et même au mari l'action en révocation des aliénations qu'ils avaient pu faire en y contrevenant; — Considérant que, moyennant une pareille action, la femme ne peut jamais être envisagée comme dépouillée de son fonds dotal, dont elle est, au contraire, toujours réputée propriétaire, suivant la maxime: *qui actionem habet ad rem vindicandam, rem ipsam habere videtur;* que, dès lors, la loi n'a eu aucun motif pour lui constituer une créance sur les biens de son mari, à raison de la vente de sa dot; — Considérant qu'aussi nul article du code ne consacre l'existence d'une semblable créance; que, si l'art. 2121 établit l'hypothèque légale pour la conservation des droits des femmes mariées sur les biens de leurs maris, il ne s'occupe point de la cause d'où procèdent ces droits dont il se borne à supposer l'existence; qu'il en est de même de l'art. 2135, qui, quand il parle de l'hypothèque du remploi des propres aliénés, ne s'explique en aucune manière sur la nature des aliénations sujettes à remploi, chose à régler effectivement par un autre ordre de dispositions législatives; — Considérant que, dans tous les cas où l'aliénation du bien des femmes est permise, le code s'est soigneusement appliqué à fixer le principe, le mode et les effets du remploi à fournir par le mari; que c'est ce qu'il a fait dans les art. 1443 et suiv., à l'égard de la femme mariée en communauté, et dans les art. 1558 et 1559 à l'égard de la femme mariée sous le régime dotal, qui a vendu ses immeubles, dans quelqu'un des cas d'exception à l'inaliénabilité du fonds dotal; — Considérant que, lorsque, au contraire, il s'est agi de déterminer les effets de l'aliénation prohibée du bien dotal, le législateur s'est arrêté à une seule disposition, celle de l'art. 1560, qui accorde à la femme et même au mari l'action en révocation, et que l'on ne peut voir ici, dans le silence qu'il garde sur l'exercice d'un remploi, autre chose qu'une preuve qu'il n'entend nullement l'autoriser; — Considérant que cet esprit continue de se développer dans les art. 2135 et 1595 eux-mêmes, où il est facile de reconnaître, par l'expression de *propres* dont se sert l'art. 2135 en parlant du remploi, et par les mots « si ces immeubles ne tombent pas en communauté, » employés dans le n° 2 de l'art. 1595, que l'idée qui préoccupe le législateur, quand il traite des remplois, est celle d'une aliénation faite en régime de communauté, c'est-à-dire d'une alienation permise, nouvelle raison de penser qu'il ne regarde comme susceptibles de devenir la matière de remploi que les aliénations de cette dernière espèce; — Considérant qu'admettre, pendant le mariage, en faveur de la femme, une créance contre son mari, à raison de l'aliénation du fonds dotal, c'est frapper d'une sorte d'interdit deux propriétés, celle de la femme, dont la condition incertaine dans les mains de l'acquéreur, jusqu'à la dissolution du mariage, empêchera toute amélioration qui demanderait de la sécurité, et celle du mari, qui se trouverait grevée de l'hypothèque légale de cette créance; — Considérant que les inconvénients deviennent plus graves encore, si l'on suppose un remploi donné par le mari, pendant le mariage; en effet, que, d'une part, la femme ne pouvant aliéner son action en révocation, avant d'être devenue libre de condition, le remploi demeurerait, par cela même en suspens, jusqu'à son acceptation régulière et définitive; que, d'autre part, l'immeuble dont il serait formé n'acquerrait pas même le caractère dotal, puisque, d'après la règle générale, tracée par l'art. 1553, l'objet acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage, et que cette règle ne peut fléchir que dans les cas où il y a été fait exception, tels que ceux prévus par les art. 1558 et 1559; — Considérant que les résultats du système proposé par l'appelant seraient en opposition directe avec les vues principales qui ont dirigé notre législation actuelle; qu'ils tendent à entraver la libre circulation des propriétés, à faire naître des circonvolutions de procedures ruineuses, et à perpétuer la lutte si souvent immorale des gens mariés, cherchant à faire des dupes, à l'abri du régime dotal, et des acquéreurs spéculant sur la position embarrassée des femmes qui s'y trouvent soumises, pour tâcher de s'approprier leurs biens à vil prix, abus auxquels il ne pouvait être apporté de remède qu'en proclamant l'inaliénabilité nette du fonds dotal, comme l'a fait évidemment le code civil; — Considérant que l'on objecte vainement la loi 30 au Code *De jure dotium*, antérieure en date à la loi unique du Code *De rei uxoriæ*, qui a introduit le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'elle appartient au système de l'ancien droit romain, dans lequel la dot pouvait être aliénée; et que si, par le motif que Justinien l'a insérée dans le Code aussi bien que la loi unique précitée, elle a pu maintenir l'action hypothécaire de la femme à côté du principe de l'inaliénabilité de la dot, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit ainsi sous le code civil qui, dans l'art. 1560, a établi l'action en révocation de la vente du fonds dotal, en s'abstenant de reproduire en même temps l'action hypothécaire; que, d'ailleurs, sous d'autres rapports, cette loi s'éloigne de l'espèce actuelle, puisque ce n'était pas sur les biens du mari, mais sur le fonds dotal lui-même, qu'elle donnait hypothèque à la femme, et encore n'était-ce qu'à la dissolution du mariage: *post matrimonium dissolutum;* — Considérant que ce n'est pas avec plus de fondement que l'on argumente encore du desavantage qu'il y aurait pour la femme à être empêchée de profiter d'une aliénation avantageuse qu'elle aurait faite pendant le mariage, par le defaut d'hypothèque ou de garantie sur la fortune de son mari; que si, à la dissolution du mariage, le mari est solvable, cet inconvénient n'existera pas, puisqu'au moyen de ce qu'elle sera maîtresse de ratifier l'aliénation, ce qui lui sera permis alors, parce qu'elle le fera sans préjudice pour les tiers, elle pourra répéter contre celui-ci le prix qu'il en aura touché; et que, si le mari se trouve hors d'état de satisfaire à cette répétition, elle n'aura point à se plaindre, dès que son bien lui sera rendu, et le régime dotal aura rempli son but, qui est uniquement de conservation; — Considérant que la conséquence des principes ci-dessus développés étant que l'aliénation du fonds dotal ne donne naissance à aucun droit de la femme à l'obtention d'un remploi pendant le mariage, il s'ensuit que la femme Raisin, qui s'est mariée depuis le code civil, avec soumission au régime dotal pur et simple, et constitution de ses biens en dot, n'a pu recevoir valablement de son mari la cession à elle faite des pièces de terre de la Bovolonnerie et des Croisées, à titre de remplacement de ses immeubles dotaux aliénés, puisqu'il est constant, d'après l'art. 1595 c. civ., que le contrat de vente n'est permis du mari à la femme que lorsqu'il y a possibilité de remploi; — ... Confirme, etc.

Du 11 janv. 1831.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Dupont-Longrais, pr.

3e *Espèce:* — (Sarret C. Barbas.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Barbas, en date du 15 janv. 1807, qu'ils s'étaient mariés sous le régime dotal, et que la femme s'était constitué en dot les immeubles qui lui étaient échus dans la succession de son père, sans se réserver la faculté de les aliéner; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 c. civ., l'immeuble dotal est inaliénable pendant le mariage, sauf dans les cas d'exception déterminés par la loi; que le principe d'inaliénabilité est absolu pour le mari et pour la femme, et pour les deux conjointement; que cependant, si l'on admettait que la femme, pendant le mariage, peut demander d'être allouée dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de son mari, pour le montant du prix de ses immeubles dotaux, aliénés par celui-ci, il résulterait de là que la femme pourrait confirmer par l'exécution, pendant le mariage, la vente de ses immeubles dotaux, ce qui est ouvertement contraire à la loi; que, si donc il ne peut y avoir ni vente ni ratification de la vente de l'immeuble dotal pendant le mariage, la femme ne peut réclamer le prix d'un immeuble qui n'a cessé de lui appartenir, et avoir une hypothèque à raison d'une vente qui n'a pour elle aucune existence légale;

Attendu que la collocation provisoire au profit de la femme, du prix de l'immeuble dotal vendu par son mari, afin qu'elle puisse opter entre le prix et la revendication de son immeuble à l'époque de la disssolution du mariage, ne résulte d'aucune disposition de nos lois actuelles; que, d'ailleurs, le fonds dotal étant inaliénable pendant le mariage, la ratification qui aurait lieu de la part de la femme, après la dissolution du mariage, de la vente faite par le mari, ne pourrait rétroagir à l'époque du contrat, à l'égard des tiers ayant hypothèque sur les biens du mari, d'après l'art. 1338 c. civ., par conséquent l'aliénation n'aurait de date que du jour de la ratification, et la femme ne pourrait avoir d'hypothèque sur les biens de son mari, pour le prix d'une vente qui n'aurait d'existence légale que depuis la dissolution du mariage; — Attendu que l'art. 2135 c. civ., en déclarant, dans son second paragraphe, que l'hypothèque existait au profit de la femme pour raison de la dot et conventions matrimoniales sur les immeubles à compter du jour du mariage, n'a compris sous la dénomination de dot et conventions matrimoniales que les objets mobiliers de la femme

Chapelain). — La même interprétation a été consacrée, par application de lois romaines, à l'égard d'époux mariés avant le code civil (Montpellier, 7 janv. 1831, aff. Bastien *C.* Espinas; Poitiers, 14 déc. 1840, aff. Delarue *C.* Gautret).

3810. Néanmoins, l'opinion contraire nous paraît mieux fondée, à raison notamment du texte formel des art. 2121, 2135-2° et 2195 c. civ., qui accordent aux femmes l'hypothèque légale sur les biens de leurs maris, *pour leurs droits et créances..., pour leurs dots, reprises et conventions matrimoniales*, expressions qui comprennent dans leur généralité tous les droits de la femme contre son mari, sans qu'il y ait lieu d'excepter la créance résultant de la vente de l'immeuble dotal. Quant à l'objection tirée de ce que la femme ne peut ratifier l'aliénation pendant le mariage, on répond (ce qui sera expliqué plus loin, n° 3815) que la collocation n'est pas définitive, mais éventuelle ou provisoire, laissant à la femme l'option pour la revendication lors de la dissolution du mariage (Conf. MM. Merlin, v° Remploi, § 9; Zachariæ, t. 3, p. 579; Tessier, t. 2, p. 62; Coulon, Quest. de droit, t. 2, p. 324; Cubain, n° 375; Rodière et Pont, t. 2, n° 586; Odier, n° 1334; Troplong, des Hypoth., n°s 612 à 626, qui, avec de grands développements, examine la question au triple point de vue du droit romain, de l'ancienne jurisprudence et du code civil). — Plusieurs arrêts ont statué dans ce dernier sens, et ont accordé à la femme séparée le droit de collocation sur les biens du mari, en lui laissant l'option entre ce droit et l'action révocatoire (Aix, 1er fév. 1826, M. de la Chèze, pr., aff. Pierreymond *C.* Aubert; Bordeaux, 4e ch., 28 mai 1830, M. Degranges, pr., aff. Furt *C.* Andrieux; 22 nov. 1832, 1re ch., M. Roullet, 1er pr., aff. Benquarel *C.* Gasse; 9 janv. 1839, aff. Durand, V. n° 4010; Req. 16 nov. 1847, aff. Barjon, D. P. 48. 1. 46).

3811. Il y a aussi des décisions semblables à l'égard de la femme non séparée (Cass. 24 juill. 1821; Pau, 31 déc. 1834 (1);

---

et les obligations du mari envers elle, qui pourraient se résoudre en dommages-intérêts, car, tandis qu'il fait remonter l'hypothèque pour la dot et conventions matrimoniales à l'époque du contrat, il fixe la date de l'hypothèque pour l'indemnité de la vente de l'immeuble propre à la femme au jour de l'aliénation seulement; que si le législateur avait voulu donner à la femme une hypothèque à raison de son immeuble dotal aliéné par son mari, quoiqu'il fût inaliénable, il aurait évidemment fixé la date de l'hypothèque à l'époque de la vente, comme pour l'immeuble propre à la femme, mariée sous le régime de la communauté, parce qu'il n'aurait existé aucun motif d'établir une différence dans l'époque d'où daterait l'hypothèque de la femme pour l'un et l'autre cas; que le troisième paragraphe du même article prouve encore que le législateur n'a pu entendre donner à la femme une hypothèque pour le prix des immeubles dotaux aliénés par le mari pendant le mariage, puisque cette disposition n'accorde d'hypothèque à la femme que pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage; que, s'il avait voulu accorder à la femme une hypothèque pour le prix de ses immeubles aliénés par son mari et qui auraient fait partie d'une succession qui lui était échue, ou d'une donation qui lui aurait été faite pendant le mariage, il aurait expliqué de quelle époque aurait daté l'hypothèque légale, comme il l'avait fait pour les sommes dotales et pour le prix des propres aliénés;

Attendu que l'art. 551 c. com. ancien et l'art. 563, correspondant du même code modifié, ne laissent subsister aucun doute sur l'étendue des termes, dot et conventions matrimoniales, employés dans l'art. 2135 c. civ.; en effet, l'art. 551 c. com. n'a eu d'autre objet que de restreindre l'hypothèque de la femme du négociant failli, sur les biens immeubles qui appartenaient à celui-ci à l'époque du mariage; par conséquent l'hypothèque de la femme du négociant failli, sur les immeubles qu'il possédait à l'époque du mariage, aurait été la même que celle qui lui aurait appartenu sur ces immeubles si elle s'était mariée à un non-négociant, en sorte que l'art. 551 c. com. explique ce que l'art. 2135 aurait pu avoir de douteux en ce qui concerne l'étendue de l'hypothèque de la femme. Or cet art. 551 ne reconnaît d'hypothèque au profit de la femme que pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifierait par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, d'où il faut encore conclure que la loi n'a point donné à la femme une hypothèque légale pour le prix de ses immeubles dotaux aliénés par le mari, et il aurait été inconséquent que la loi, qui avait fixé le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal dans l'art. 1554, accordât une hypothèque pour le prix de cet immeuble aliéné par le mari pendant le mariage; — Réforme le jugement; dit que la femme Barbas n'a pas d'hypothèque légale sur les immeubles de son mari, pour le prix de ses immeubles dotaux que celui-ci a aliénés pendant le mariage; rejette, en conséquence, la demande de la femme Barbas en collocation dans l'ordre dont s'agit, sauf à elle à se pourvoir comme elle avisera contre les tiers détenteurs; pour le surplus, confirme.

Du 7 avr. 1840.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Nicolas, pr.

(1) 1re *Espèce:* — (Dame de Croy-Chanel *C.* créanc. de son mari.) — LA COUR; — Vu la loi 30, C., *De jure dotium*, et les art. 2121, 2135 et 2195 c. civ., donne défaut contre Roubaud et sa femme; — Et, pour le profit d'icelui, faisant droit entre toutes les parties; — Considérant que, par leur contrat anténuptial du 8 flor. an 9, les époux de Croy-Chanel ont stipulé que, quant à leur mariage, ils ne seraient réglés que par les lois du pays de droit écrit; que la loi romaine donne à la demanderesse, à raison de ses biens dotaux aliénés, et l'action révocatoire desdits biens, et l'action hypothécaire sur les biens de son mari, afin que, comme s'en explique la loi, la demanderesse ait à ce sujet toutes les garanties possibles, *ut ei plenissimè consulatur;* que le code civil, sous l'empire duquel la demanderesse a exercé son action hypothécaire, lui a lui-même conservé cette action de la manière la plus formelle; l'art. 2121 accorde à la femme le premier rang entre les hypothèques légales; l'art. 2135 fixe la date de l'hypothèque de la dot au jour même du mariage et la dispense de l'inscription; l'art. 2195 fait défense à l'acquéreur des biens du mari de faire aucun payement à des créanciers qui n'auraient pas une hypothèque antérieure à celle que la femme aurait fait connaître lui appartenir; — Considérant que ces articles sont communs aux femmes mariées sous le régime dotal et à celles mariées en communauté, le code civil n'exprimant, n'indiquant même aucune distinction entre elles, respectivement aux hypothèques qu'il accorde aux femmes sur les biens de leurs maris; que la femme qui se présente à un ordre ouvert sur le prix des biens de son mari vendus par expropriation forcée constate ses droits aussi légalement que celle qui s'inscrit après une vente volontaire, lorsque l'acquéreur, voulant purger, a instruit la femme personnellement de l'acquisition par lui faite, et a rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 2194 c. civ.; que, dans l'un comme dans l'autre cas, aucun payement ne peut être fait ni ordonné au profit de créanciers qui, n'ayant pas d'hypothèque antérieure à la sienne, ne peuvent être colloqués en ordre utile avant elle; que si les circonstances sont telles que la femme ne puisse être actuellement autorisée à recevoir, ce n'est pas une raison pour ne pas la colloquer à son rang et pour distribuer, à son préjudice, entre des créanciers postérieurs, les fonds sur lesquels elle doit être préférée; qu'alors c'est aux tribunaux, après avoir colloqué la femme au rang que la loi lui assigne, à pourvoir à ce que les fonds lui soient conservés jusqu'à l'instant où elle pourra les recevoir et en donner quittance valable, soit en autorisant l'acquéreur à les retenir dans ses mains, soit en ordonnant tout autre emploi qui mette en sûreté la créance de ladite femme; de tout quoi il résulte que l'arrêt de la cour royale d'Amiens qui a refusé de colloquer la demanderesse, et qui a approuvé la distribution du prix de l'immeuble vendu sur son mari entre des créanciers qu'elle prime par l'antériorité de son hypothèque, est contrevenu aux lois précédemment citées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 juill. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Nicod et Champion, av.

2e *Espèce :* — (Caisse hypothécaire *C.* Ducha-Perchon.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi par le jugement du 10 mai 1834, que la créance dont Magdelaine Ducha-Perchon demandait collocation dans le règlement de l'ordre dont il s'agit, provenait de la vente d'une partie de ses immeubles dotaux; que cette vente eut lieu par contrat public du 30 mars 1817, dont la copie fut notifiée aux parties de Croze, par exploit du 4 avril dernier, et que l'obligation des époux Mandague envers la caisse hypothécaire fut consentie le 10 août 1825; — Attendu que les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage; que le mari seul peut en faire révoquer l'aliénation tant que le mariage subsiste, à moins que la femme ne soit séparée de biens, et que néanmoins la femme ou ses héritiers peuvent exercer ce droit après la dissolution du mariage; — Que cette garantie donnée à la femme, par le code civil, pour la conservation de ses biens dotaux, dans son intérêt et dans celui de ses enfants, n'est pas la seule qu'il lui assure; que l'art. 2121 lui confère une hypothèque légale, en premier rang, sur les biens du mari, pour la sûreté de ses droits et la reprise générale de ses créances, et que l'art. 2135 fixe la date de cette hypothèque au jour de la vente, pour le remploi des propres aliénés; — Que le code civil ayant accordé ces deux garanties à la femme, on ne peut la priver de la seconde, pour l'obliger à exercer la première, lorsque le droit s'en ouvrira pour elle, sans égard soit à l'insuffisance qu'elle pourra présenter à cette époque par suite de la détérioration des immeubles vendus, soit à la valeur des impenses que la femme pourrait se trouver hors d'état de rembourser; — Que l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari, manifestée en temps utile, doit nécessairement avoir pour effet légal d'assurer la collocation et le payement de la créance à laquelle elle se rapporte dans l'ordre de son antériorité; — Que la femme n'étant pas autorisée à reprendre, durant le mariage, la valeur de ses biens dotaux aliénés, il y a lieu de pourvoir à la sûreté du montant de sa collocation, soit dans son intérêt, soit dans celui des acquéreurs des biens du mari, qui ne sauraient purger les hypothèques dont ces biens sont grevés, sans payer valable-

Cass. 28 nov. 1838, aff. Perrin, V. n° 3816; Cass. 12 août 1839, aff. Delaloy, V. n° 3573-1°; Grenoble, 4 mars 1848, aff. Jourdan, D. P. 49. 2. 77; Bordeaux, 8 janv. 1851, aff. Guerin, D. P. 51. 2. 50).

3812. La même option était accordée à la femme par le droit romain (Cass. 24 juill. 1821, aff. Croy-Chanel, V. n° 3811), et dans le ressort du parlement de Bordeaux (Bordeaux, 9 janv. 1839, aff. Durand, V. n° 4010).

3813. Quand le contrat de mariage permet l'aliénation à charge de remploi, la femme séparée a-t-elle, contre les tiers détenteurs, l'action révocatoire, pour défaut de remploi, sans être tenue d'attendre la dissolution du mariage? — V. plus bas, chap. 6.

3814. Au reste, il a été jugé que la femme, dont les biens dotaux ont été aliénés, ne peut, après la dissolution du mariage, recourir sur les acquéreurs, sous prétexte de l'insuffisance du remplacement par elle accepté. Mais, dans l'espèce, il était stipulé au contrat de mariage que les biens dotaux pourraient être aliénés moyennant remplacement, sans que les acquéreurs pussent être inquiétés sous quelque prétexte que ce soit (Caen, 5 juill. 1824) (1).

3815. En attribuant à la femme séparée de biens ou non séparée, le droit de se faire colloquer à l'ordre sur le prix des biens du mari, les arrêts et les auteurs que nous avons cités *suprà*, n° 3809, expliquent bien que cette collocation n'est qu'éventuelle ou provisoire. La femme ne reçoit pas les fonds; le juge pourvoit à ce qu'ils lui soient conservés, soit dans les mains de l'acquéreur, soit par un autre emploi, ou s'ils sont remis à la femme, ce n'est que sous caution ou moyennant toute autre sûreté; la femme conserve ainsi, pour l'époque de la dissolution du mariage, la faculté d'option qu'elle ne peut pas aliéner pendant le mariage; si elle opte pour la revendication, le montant de sa collocation revient aux créanciers du mari. Dans le cas contraire, les détenteurs des fonds se libèrent définitivement dans les mains de la femme. Le caractère provisoire de la collocation est établi surtout dans l'arrêt du 24 juill. 1821 (Cass., aff. Croy-Chanel, V. n° 3811).

3816. Il a été jugé aussi, que si la femme, usant de son droit d'option, s'est présentée dans un ordre ouvert sur les biens de son mari, et s'est fait colloquer provisoirement par le juge commissaire, l'acquéreur du bien dotal, en cas de contredit, a qualité et intérêt pour intervenir et réclamer le maintien de la collocation en suivant tous les degrés de juridiction, alors même que la femme aurait renoncé implicitement à son droit, qu'elle aurait même exécuté un arrêt qui lui a refusé l'action hyypothécaire, et qu'enfin, en cour de cassation, sur le pourvoi de l'acquéreur contre cet arrêt, elle déclarerait formellement ne vouloir user que de l'action résolutoire, qu'elle a même entamée (Cass. 28 nov. 1838 (2); V. aussi Grenoble, 30 juin 1825, v° Privil. et hypoth.).

3817. Lorsqu'au lieu d'intenter l'action en revendication, la

ment les sommes pour lesquelles la femme a été utilement colloquée; — Que la mesure adoptée, à cet égard, par le jugement du 10 mai 1834, est la seule que les circonstances permettaient de prendre; que si les parties de Croze eussent demandé la mainlevée du montant de la collocation de la femme Ducha-Perchon, en offrant caution de le représenter le cas échéant, les premiers juges auraient dû apprécier le mérite de cette demande, et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 31 déc. 1834.-C. de Pau.-M. Dartigaux, 1er pr.

(1) (Jouvin C. Roque.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 du contrat de mariage de la femme Jouvin, portant: « Art. 1. Les futurs époux soumettent leur union au régime de la communauté conventionnelle. — Art. 2. La future épouse se constitue en dot les biens immobiliers, etc.; ces biens seront régis et administrés conformément au code civil, titre du Régime dotal; néanmoins la future autorisée de son mari, ou le mari et l'épouse auront la faculté d'aliéner le fonds dotal en fournissant par le mari un remploi en immeubles d'égale valeur et nature qu'il acquerrait, ou en cédant de ses propres fonds en remploi de la dette à sa future. Les fonds cédés ou acquis par le futur à la future seront par elle acceptés, et par cette acceptation elle ne pourra revenir, sous quelque prétexte que ce soit, sur les biens aliénés; » — Considérant que de droit commun la femme, autorisée de son mari, peut aliéner ses biens dotaux sans que jamais les acquéreurs puissent être inquiétés, sous prétexte de défaut ou d'insuffisance de remploi; qu'il en est ainsi, non-seulement sous le régime de la communauté, mais même sous le régime dotal, lorsque l'aliénation du fonds constitué en dot aurait été permise par le contrat de mariage; que, pour qu'il en soit autrement, les époux doivent en faire une stipulation expresse; — Que les immeubles de la femme Jouvin ont bien été placés sous le régime dotal; que la faculté de les aliéner a été subordonnée à la condition que le mari fournirait un remploi en immeubles d'égale valeur et nature; mais qu'aussitôt après il est déclaré que, par l'acceptation des biens qui lui seraient donnés en remploi, la femme ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, revenir sur les biens aliénés; que ces termes, *sous quelque prétexte que ce soit*, sont généraux et absolus; que, par conséquent, la femme s'est interdit le droit d'inquiéter les acquéreurs pour le cas d'insuffisance de remploi aussi bien que pour tout autre cas, lorsqu'une fois elle aura accepté le remploi; que son acceptation fait à l'égard des acquéreurs pleine foi qu'il a été fourni d'égale valeur et nature par le mari; que s'il a été réellement insuffisant, c'est seulement contre le mari ou ses héritiers qu'elle peut se pourvoir en indemnité; qu'entendre la clause du contrat de mariage autrement, ce serait l'altérer dans sa disposition qui garantit les acquéreurs de toute recherche après l'acceptation du remploi, et tromper ainsi la bonne foi des tiers; —Que vainement on objecte qu'au moyen de l'acceptation d'un remploi illusoire, la femme aurait pu perdre le fruit de la stipulation qui a placé ses immeubles sous le régime dotal, car d'abord elle a dérogé à la simplicité de ce régime en se réservant la faculté d'aliéner sa dot; en second lieu, lorsque des époux veulent modifier le régime de leur union par des règles particulières, leur stipulation doit être formelle et positive, sans quoi ils restent soumis à la loi générale; que si la femme Jouvin voulait conserver un recours contre les acquéreurs, elle devait le déclarer; que non-seulement elle ne l'a point fait, qu'elle n'est pas même restée dans un silence qui aurait pu prêter quelque appui à sa prétention, mais qu'au contraire elle a explicitement stipulé qu'au moyen de son acceptation de remploi les acquéreurs ne pourraient jamais être troublés; d'où l'on doit conclure que la femme Jouvin a fait à l'égard des acquéreurs éventuels de ses biens une nouvelle modification au principe de dotalité qu'elle avait d'abord posé, et s'est replacée ou plutôt est restée vis-à-vis d'eux dans les termes du droit commun; — Que la condition étrange, sous le code civil, de recours contre les acquéreurs, en cas d'insuffisance de remploi, eût été contraire au but que la femme Jouvin se proposait, en se réservant la faculté d'aliéner sa dot, puisque la stabilité des ventes qu'elle aurait faites devant être subordonnée aux chances futures d'une expertise hasardeuse, et l'effet de cette opération étant de mettre le prix des ventes à l'arbitrage de tiers, et les acquéreurs dans un procès, elle n'aurait pu vendre ses biens qu'à vil prix; — Que vainement encore on prétend que l'intention des contractants, qui habitaient la ci-devant coutume de Normandie, doit être interprétée par les dispositions de la coutume de cette province qui autorisait le recours subsidiaire de la femme contre les acquéreurs de sa dot: car, 1° cette règle d'interprétation qui tendrait à établir une diversité de jurisprudence sur le territoire français, est réprouvée par l'art. 1390 c. civ., qui défend de stipuler d'une manière générale que l'association conjugale sera réglée par une coutume abolie; 2° si le recours subsidiaire était autorisé en Normandie, c'est que la coutume en contenait une disposition expresse, au lieu que les termes du contrat de mariage de la veuve Jouvin portent à croire qu'il ne pourra plus être exercé; — Que si la clause du contrat de mariage dont il s'agit pouvait être réputée ambiguë, elle devrait s'interpréter contre la veuve Jouvin qui était maîtresse de la rédaction; — Confirme, etc.

Du 5 juill. 1824.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Régnée, pr.

(2) *Espèce:* — (Perrin C. Passié et autres.) — Le 12 janv. 1835, arrêt de la cour de Grenoble ainsi conçu: — « Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Passié, que si le mari avait le pouvoir de changer ou même d'aliéner les biens dotaux de la femme, ce n'était que sous la condition de remploi en immeubles de même valeur que ceux qui auraient été aliénés; — Que l'acquéreur a eu le tort de ne pas exiger le remploi, et que donner à la femme la double action, lui permettre de demander sur les biens de son mari le prix de ses immeubles dotaux, ce serait autoriser la mobilisation de la dot, ce que ne tolère ni la loi ni le contrat de mariage des parties; — Attendu que la clause du contrat, dans laquelle la constitution est faite sous la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution possibles, ne s'applique pas aux immeubles frappés d'inaliénabilité et ne concerne que les droits immobiliers; — Confirme, etc.

Pourvoi de Perrin pour violation des art. 2121 et 2135, § 2, c. civ., en ce que la cour royale, dans l'espèce, a refusé à la dame Passié l'action hypothécaire contre son mari, à raison du prix des immeubles dotaux aliénés sans remploi, et ne lui a accordé que l'action révocatoire contre l'acquéreur. — On soutient que ces deux actions étaient ouvertes à la dame Passié, et à l'appui de ce système on invoque la loi 30, C., *De jure dotium;* l'ancienne jurisprudence française dans les pays de droit écrit (V. Despeisses, t. 1, p. 509; Duperrier, t. 1, p. 253, et son annotateur, p. 255; Boucheul, sur la coutume de Poitou, p. 109); la jurisprudence conforme de la cour de cassation (V. arrêts des 24 juill. 1821 et 27 juill. 1826, *suprà*, nos 3811, et v° Privil. et hypoth.), et un arrêt de la cour de Grenoble elle-même, qui a admis une doctrine tout opposée à

femme ou ses héritiers réclament de l'acquéreur le prix de l'immeuble aliéné, c'est le prix stipulé au contrat, qui leur est dû et non la valeur réelle de l'immeuble au moment de la vente (Req. 12 nov. 1817) (1).

3818. L'acquéreur ne peut éviter la dépossession de l'immeuble dotal, en offrant d'en payer une seconde fois la valeur (Toulouse, 22 déc. 1834, aff. Darnatigues, V. 4085-1°).

3819. Venons aux fins *de non-recevoir* qu'on peut opposer à l'action de la femme. — On lui opposera d'abord la *prescription*, mais dans quel délai l'action doit-elle être exercée? — V. *infrà*, n° 3930.

3820. Une autre fin de non-recevoir est la *ratification* de la femme depuis la dissolution du mariage, ou pendant le mariage, si le contrat l'autorisait à aliéner ses biens. — On a vu ci-dessus, que la nullité de la vente du bien dotal n'était pas absolue et radicale; elle est donc susceptible de ratification — Jugé ainsi à l'égard de la vente consentie par le mari seul, et dans un cas où le contrat de mariage ne la lui permettait qu'avec le consentement de la femme (Bordeaux, 21 août 1848, aff. de Brezets, D. P. 49. 2. 40).

3821. La ratification est expresse ou tacite; les cours d'appel ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances et les titres (Req. 22 fév. 1827, aff. Bertrand, V. n° 3187-2°).

3822. Il y a ratification tacite dans l'exécution volontaire de l'acte d'aliénation (c. civ. 1338). Mais de quel fait induira-t-on l'exécution volontaire? L'induira-t-on, par exemple, de ce que la femme a perçu les intérêts échus du prix de la vente? Oui, selon M. Bellot, t. 4, p. 210 et suiv., à moins qu'elle n'établisse qu'elle ignorait l'existence du contrat, comme si, par exemple, elle avait pensé que l'acquéreur ne possédait l'immeuble qu'à titre de fermier. Cette présomption de ratification est rejetée, au contraire, par MM. Benoît, t. 1, n°s 258, 259; Merlin, Rép., v° Dot, § 8, n° 2; Rodière et Pont, t. 2, n° 594).—On peut dire, en effet, que les intérêts du prix de la vente ne sont pour la femme que la représentation des fruits de l'immeuble. Or, n'est-il pas naturel que, dans les premiers temps de sa viduité, la femme privée de ces fruits, touche les intérêts qui les remplacent, et qui, peut-être, sont actuellement nécessaires à son entretien? Si l'immeuble dotal avait été échangé pendant le mariage, et qu'après sa dissolution, la femme voulût demander la nullité de cet acte, pourrait-on lui opposer, comme fin de non-recevoir, la perception qu'elle aurait déjà faite des fruits de l'immeuble reçu en contre-échange? Non, sans doute. Or, quelle différence y a-t-il entre les deux cas?—Au reste, certaines circonstances pourraient, dans ce cas, faire présumer, de la part de la femme, l'intention de ratifier la vente. — Tel serait le cas de poursuites antérieures en révocation, dirigées par la femme contre l'acquéreur. C'est aux juges, d'ailleurs, à apprécier si, à l'époque de l'exécution, la femme connaissait le vice de l'aliénation. — Jugé que la réception d'une somme d'argent payée par un mari à sa femme divorcée, à compte sur ses reprises, ne constitue pas une ratification de la vente de ses biens dotaux : du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des titres et circonstances, ne donne point ouverture à cassation (Req. 22 fév. 1827, aff. Bertrand, n° 3187-2°).

3823. La ratification ne doit pas non plus se présumer, par cela seul que la femme dotale, après sa séparation de biens, fait liquider ses reprises contre son mari, à raison des biens dotaux qu'il a aliénés; elle ne conserve pas moins le droit de faire annuler ces aliénations en vertu de l'art. 1560 c. civ. (Rej. 12 mai 1840, aff. Cure, V. n° 3870).

3824. Pareillement, la femme peut acquiescer au jugement qui rejette sa demande en révocation, pour cause de séparation de corps, des avantages par elle faits à son mari dans son contrat de mariage, sans que cet acquiescement doive être considéré comme emportant aliénation du fonds dotal (Caen, 18 mars 1847, aff. Saugrin, D. P. 48. 2. 193).

3825. Il a été jugé aussi que la ratification tacite par la femme, depuis la dissolution du mariage, d'un partage intéressant sa dot et qui a été fait en son absence par le mari, ne peut opérer ratification de la vente des biens dotaux à elle échus par ce partage, et qui ont été aliénés par le mari seul, nonobstant la clause matrimoniale qui, en autorisant l'aliénation, exigeait le concours des deux époux (Cass. 12 août 1839, aff. Delaloy, V. n° 3573-1°).

3826. Lorsque la femme poursuivie par voie de saisie immobilière, sur ses biens dotaux, en payement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée par jugement d'un tribunal correctionnel, a laissé prononcer l'adjudication définitive sans réclamation et que le jugement d'adjudication a acquis l'autorité de la chose jugée, elle n'est pas recevable à former, contre les sous-acquéreurs de ces biens, une demande en délaissement fondée sur l'inaliénabilité de sa dot (Bordeaux, 12 juin 1841) (2).

3827. La ratification de la femme serait nulle, comme l'a-

---

celle de l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 juin 1825, V. Hypoth.); enfin l'opinion de MM. Merlin, Quest., v° Remploi, § 9; Favard, v° Hypoth., p. 718; Delvincourt, t. 3, p. 331; Battur, Hypoth., t. 2, p. 358; Troplong, Hypoth., t. 2, n°s 612 et suiv. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 2121 et 2135 c. civ.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1557 c. civ., l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; — Attendu que, lorsque le remploi de cet immeuble n'a pas été régulièrement fait et accepté, la femme peut se faire réintégrer dans la propriété de son bien dotal, ou agir sur les biens de son mari par la voie hypothécaire;—Que l'action en revendication contre l'acquéreur résulte spécialement de l'art. 1560 c. civ., et que l'action hypothécaire a pour base les art. 2121 et 2135 du même code; — Attendu, en effet, quant à cette dernière action, que l'art. 2121 accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris, et l'art. 2135 déclare que cette hypothèque existe pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales; — Que les dispositions de ces articles sont générales; qu'elles s'appliquent aux femmes mariées sous le régime de la communauté et à celles qui ont adopté le régime dotal, et qu'elles ont pour objet aussi bien les immeubles que les meubles;— Attendu que la double action accordée à la femme et dont le choix lui appartient, a pour objet de lui donner une pleine garantie, en lui accordant la faculté, ou de reprendre son bien dotal, ou d'en réclamer le juste prix;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par le contrat de mariage des époux Passié, du 29 juin 1819, il a été stipulé que tous les biens présents et à venir de la future épouse seraient dotaux et administrés comme tels par le mari, sous la garantie de l'hypothèque légale pour tous les cas de restitution, et qu'il a été, en outre, convenu que le mari pourrait, avec le consentement de sa femme, aliéner les immeubles à elle appartenant, à charge de remploi;—Attendu que le prix de l'immeuble dotal de la dame Passié, vendu à Perrin, le 2 oct. 1822, n'a pas été remplacé au profit de ladite dame Passié, ainsi que l'exigeait son contrat de mariage, et que l'avait expressément stipulé le contrat de vente du 2 octobre;—Attendu que la dame Passié, appelée à l'ordre du prix des biens de son mari, a demandé, en vertu de la loi et de son contrat de mariage, à être colloquée à la date de son hypothèque légale, du prix de son immeuble dotal; —Que la collocation provisoire faite par le juge commissaire, conformément à la demande de la dame Passié, ayant été contredite, Perrin est intervenu et a réclamé son maintien;—Attendu que c'est en cet état que la cour royale de Grenoble a statué sur l'appel par Perrin du jugement qui avait rejeté la collocation provisoire de la dame Passié et a réformé définitivement cette collocation, par le motif que la dame Passié ne pouvait agir que par la voie de revendication contre l'acquéreur de son bien dotal; et qu'en jugeant ainsi, elle a formellement violé les art. 2121 et 2135 c. civ.; — Attendu, au surplus, que la cour saisie du pourvoi formé en temps utile par Perrin, n'a point à s'occuper de ce qui a pu être fait par la dame Passié postérieurement à ce pourvoi et en exécution de l'arrêt attaqué; — Casse.

Du 28 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Augier, av.

(1) *Espèce :* — (Desbordes C. Vacquant.) — Les enfants Desbordes soutenaient contre l'acquéreur des immeubles dotaux que leur père était tenu de restituer la valeur réelle de la dot. Par son arrêt du 11 juill. 1816, la cour de Limoges leur a accordé seulement le prix stipulé dans le contrat de vente, par le motif que leur silence contre l'acquéreur faisait présumer qu'ils avaient reconnu tacitement que la vente avait été faite à juste prix. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le motif de l'arrêt attaqué, puisé dans le fait personnel des demandeurs, vis-à-vis des acquereurs des biens de leur mère, relativement aux prix des ventes faites de ces biens par leur père, écarte toute appréciation, et dès lors aussi toute violation possible de l'art. 1564 c. civ.; — Rejette.

Du 12 nov. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lepicard, rap.

(2) (Dame Petit C. Latournerie et cons.) — LA COUR; — Attendu que sur une saisie immobilière faite au préjudice de Marie Réveilhas, en octobre 1826, des biens dont elle avait la propriété ont été adjugés définitivement, le 23 juin 1827, à Decoux, et par lui vendus à diverses personnes; que ladite Réveilhas, partie saisie, n'a pas fait annuler cette adjudication dé-

liénation elle-même, si elle était faite pendant le mariage (Rej. 28 fév. 1825, aff. Poux, V. n° 3930). Tous les auteurs rejettent l'opinion de M. Toullier, t. 14, n° 233, qui décide autrement dans le cas de séparation de biens (MM. Tessier, t. 2, n° 727; Troplong, n° 3565). — Nous avons vu ci-dessus que la séparation de biens ne fait pas cesser l'inaliénabilité.

3828. Doit-on avoir égard à la ratification contenue dans un testament fait par la femme durant le mariage? Oui, parce que l'inaliénabilité a cessé au moment où le testament reçoit son effet. — Jugé, en conséquence, que l'acquéreur, après le décès de la testatrice, n'ayant point à craindre l'éviction de la part de ses héritiers, n'est pas fondé à leur demander une caution avant le payement de son prix (Bordeaux, 20 déc. 1832, aff. Masmontet, V. n° 3464-2°. — Conf. MM. Tessier, t. 2, p. 45; Troplong, n° 3466).

3829. Les enfants seraient-ils liés par la clause qui, dans un partage anticipé de ses biens fait par acte entre-vifs par leur mère, leur imposerait l'obligation de respecter l'aliénation du bien dotal? Oui, selon M. Troplong, n° 3567, la succession anticipée devant avoir les mêmes effets que la succession ouverte. — A plus forte raison, en serait-il de même, si le mari, garant de l'aliénation, avait fait à ses enfants, conjointement avec sa femme, le partage de ses biens. C'est ce qu'a jugé la cour de Rouen, le 22 mai 1839. Mais la cour de cassation, en rejetant le pourvoi contre cet arrêt, a évité de trancher la question, en se fondant sur ce seul motif, que, dans l'espèce, et conformément à la coutume de Normandie sous l'empire de laquelle les époux s'étaient mariés, il y avait eu remploi fait et accepté sur les biens du mari (Req. 16 nov. 1841) (1). — Il résulte seulement de son arrêt que, lorsque l'aliénation, faite sous la garantie du mari, a été accompagnée de remploi sur les biens de celui-ci, les enfants auxquels les époux font plus tard l'abandon de tous leurs biens, ne sont pas recevables à se prévaloir ensuite de ce que leur père n'a plus aucuns biens sur lesquels le remploi puisse être exercé, pour demander, à défaut de remploi, la nullité de l'aliénation. — Mais, à part cette circonstance, la question, dans sa généralité, paraît délicate. Ainsi, on peut répondre qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce qui est interdit directement; que toute condition insérée dans un acte de donation et, par suite, dans un partage d'ascendant, doit être réputée non écrite, si elle est contraire à la loi (c. civ. 900); que celle qui soumet les enfants copartagés à l'obligation de garantir une aliénation faite contrairement à une prohibition de la loi, lui est évidemment contraire; que la vente d'un bien dotal hors des cas prévus est infectée d'une nullité non susceptible d'être couverte, pendant le mariage, par la volonté des époux eux-mêmes; que, sous un autre rapport, forcer les enfants à renoncer à l'avance au droit de faire révoquer l'aliénation comme héritiers de leur mère (c. civ. 1560), c'est leur faire contracter un engagement sur sa succession future (c. civ. 791); que si la mère elle-même, par le partage d'ascendant, a voulu que les copartagés ne quereliassent pas l'aliénation, elle a par là excédé sa capacité et fait une seconde aliénation de ses droits dotaux, non pas au profit de ses enfants, ce que l'art. 1556 c. civ. aurait pu autoriser, mais au profit du tiers détenteur; mais que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière et qu'au surplus l'action en revendication, que la femme a contre l'acquéreur, est de nature immobilière (c. civ. 526); qu'encore que le partage de présuccession participe des caractères du partage après décès, il ne confère pas aux copartagés la qualité d'héritiers; qu'ils peuvent encore renoncer à la succession de leur père et s'en tenir à celle de leur mère, et exercer en son nom les actions qui lui appartiennent; que si ces conséquences sont injustes vis-à-vis du tiers acquéreur, il doit imputer à son imprudence le préjudice qu'il éprouve; que le régime dotal tient au droit positif, et qu'en cette matière les principes de l'equité fléchissent devant des considérations d'un autre ordre. — Toutefois, nous préférons la première interprétation, si favorable, dit fort bien M. Troplong, à la stabilité des accords domestiques. Le père, en se dessaisissant de ses biens en faveur de ses enfants, a pu mettre à leur charge ses dettes actuelles, et, par suite, son obligation de garantir l'acquéreur des biens dotaux, conformément à l'art. 945 c. civ.; il serait injuste que cette obligation ne pût être imposée aux enfants, alors qu'ils reçoivent les biens qui seraient restés affectés à la garantie, s'ils les avaient recueillis à titre successif.

3830. La femme qui a vendu le bien dotal à son enfant, ra-

---

finitive; que même elle ne l'a directement attaquée par aucune voie; qu'elle a constamment gardé le silence durant la procédure dont elle a été précédée; qu'il suit de là que l'adjudication définitive dont il s'agit a acquis force de chose jugée, et forme dans l'état des choses, un obstacle légal à l'admission de la demande en delaissement intentée contre les sous-acquéreurs desdits biens, pour cause de dotalité; que cette fin de non-recevoir étant fondée, il n'est pas nécessaire de juger la question de savoir si l'exécution de la condamnation à 120 fr. de dommages-intérêts, rendue contre Marie Réveilhas, en matière correctionnelle, et qui est le titre sur lequel a été prononcée ladite adjudication, pouvait ou ne pouvait pas être poursuivie sur les biens qui en ont été l'objet; — Sans qu'il soit besoin de décider cette question, statuant sur l'appel que Marie Réveilhas a interjeté, du jugement du tribunal de Ribérac, en date du 13 avril 1840, dit qu'elle est non recevable dans sa demande; que, par conséquent, elle a été justement déclarée telle par ledit jugement; en conséquence de ce, met ledit appel au néant.

Du 12 juin 1841.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(1) *Espèce :* — (Leroux *C.* Seugé.) — Les époux Leroux s'étaient mariés en 1791, sous l'empire de la coutume de Normandie. — Par deux actes des 28 ventôse et 25 prair. an 7, ils ont vendu au sieur Seugé divers immeubles propres de la dame Leroux, et il fut stipulé que leur remplacement était fait instantanément et accepté sur les biens du mari reconnus plus que suffisants pour en répondre, avec toute garantie de la part de la femme envers l'acquéreur. — Le 14 avril 1825, le sieur et la dame Leroux ont fait le partage anticipé de tous leurs biens entre leurs trois enfants, sous la réserve de l'usufruit en leur faveur, et à charge, par les donataires copartagés, de supporter leurs dettes. Cet acte se termine ainsi : « Il est expliqué par les parties que, par suite de la garantie promise par la dame Leroux dans la donation, et à laquelle elle est obligée, tous les droits généralement quelconques qu'elle a ou pourra exercer contre son mari, résultant d'aliénations de ses immeubles propres faites constant leur mariage, des dispositions de la ci-devant coutume de Normandie ou de tous autres titres que ce soit, se trouvent confondus dans sa donation : toutes acceptations sont au besoin réitérées par les enfants. » — Après le décès de la dame Leroux, arrivé en 1834, ses enfants ont cru pouvoir actionner l'acquéreur Seugé en nouveau payement de son prix, ou en délaissement des immeubles vendus, sur le fondement que leur père survivant ne possédait rien pour garantir les aliénations des propres de sa femme.

Le tribunal d'Évreux a accueilli le système des demandeurs. — Appel. 22 mai 1839, arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen, qui déclare les enfants Leroux non recevables dans leur demande, en considérant en substance, que le partage de présuccession du 14 avril 1825 presente les caractères d'un pacte de famille; que les père et mère, en faisant le partage de tous leurs immeubles, ont pu imposer telles conditions, non contraires aux lois, qu'ils ont jugées convenables; que Leroux père, notamment se trouvant garant de l'aliénation des biens dotaux de sa femme, pouvait, en se dessaisissant de ses propres immeubles en faveur de ses enfants, leur imposer pour condition qu'il ne serait pas inquiété relativement aux aliénations des biens de leur mère; que c'est en ce sens qu'ont été faites et acceptées les stipulations contenues dans l'acte du 14 avril 1825; qu'il ne s'agit pas d'une renonciation à des droits sur une succession future, mais d'une garantie que le père a réclamée de ses enfants et que ceux-ci ont acceptée en vue des biens dont il se dépouillait actuellement; que les copartagés, liés par un contrat synallagmatique, doivent exécuter cette condition qui n'est autre chose que l'obligation de remplir, aux lieu et place de leur père, les engagements que ce dernier avait pris à l'égard des détenteurs des biens de sa femme; qu'ils sont donc repoussés par la maxime : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Pourvoi des enfants Leroux pour violation de la coutume de Normandie et de l'art. 1554 c. civ., et fausse application de la maxime : *quem de evictione*, etc. — Ce moyen n'a pas été développé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant décidé, en fait, et par l'interprétation qui appartenait à la cour royale dont cet arrêt est émané, sur les actes à elle soumis, que l'emploi auquel était obligé le père commun avait été fait et accepté par la dame Leroux, par les actes mêmes dont la nullité était demandée pour défaut d'emploi, et que, si les biens donnés en remploi ne s'étaient pas trouvés dans la succession de la dame Leroux, mère commune, c'est parce qu'ils avaient été compris dans le partage anticipé qu'elle avait fait, concurremment avec son mari, entre leurs enfants, de tous les biens qui pouvaient leur appartenir, avec la condition expresse d'avoir à supporter toutes les charges auxquelles les copartageants pouvaient être obligés; ce motif a suffi pour justifier d'un côté le rejet de la demande et, de l'autre, l'application du principe : *quem de evictione tenet actio...;* — Rejette.

Du 16 nov. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. pr.-Joubert, rap.

tifie valablement cette vente dans la donation postérieure qu'elle lui fait pour son établissement; elle peut lui assigner à la place de l'immeuble, soit le prix de la vente, soit le remploi qu'elle en a fait.

3831. La ratification de la femme a été admise dans d'autres cas. Il a été jugé : 1° que, lorsqu'une femme a consenti, pendant son mariage, relativement à ses biens dotaux, une transaction qu'elle a volontairement exécutée depuis le décès de son mari, ses héritiers qui, à leur tour, ont pareillement exécuté cette transaction, sont non recevables à l'attaquer, sous prétexte d'incapacité de la femme à la consentir (c. civ. 1338; Rej. 20 avril 1831, aff. Popon, V. n° 3332); — 2° Que la femme qui a ratifié la vente de son bien dotal, ne perd le bénéfice de la dotalité qu'en ce qu'elle est déchue du droit de poursuivre la nullité de cette vente; et spécialement, qu'elle conserve le droit d'opposer à l'acheteur qu'elle actionne en résolution de la vente à défaut de payement du prix, ou aux tiers détenteurs, la suspension de prescription attachée à sa qualité de femme dotale, par l'art. 2225 c. civ. (Riom, 13 nov. 1847, aff. Pauze, D. P. 48. 2. 142).

3832. La femme qui est héritière pure et simple de son mari, peut-elle demander la nullité de l'aliénation consentie par ce dernier? Oui, selon M. Bellot, t. 4, p. 161, parce que les droits et les qualités sont distincts. — M. Tessier, t. 2, p. 27 et 37, distingue, et avec raison : 1° ou l'aliénation a été faite par le mari seulement, sans promesse de garantie en son propre nom; 2° ou le mari qui a vendu en nom *qualifié* a promis de garantir; 3° ou le mari a vendu comme propriétaire et en son propre nom. — Dans les deux derniers cas, les héritiers (femme ou autre) seront non recevables à revendiquer; ils le seront dans le premier, puisque la nullité n'est que relative et que le mari n'était pas tenu lui-même à la garantie. — Jugé que la femme ne peut, après le décès du mari, demander la nullité de la vente consentie par lui seul, si elle a accepté purement et simplement sa succession et que son mari en vendant se soit porté fort pour elle..... Par suite, les enfants de celle-ci ne peuvent non plus attaquer cette vente, encore qu'ils aient renoncé à la succession de leur père après le décès de leur mère (Req. 11 août 1813) (1).

3833. Quand une société d'acquêts a été stipulée sous le régime dotal, la femme qui accepte la société, et qui se rend ainsi communes toutes les obligations contractées par le mari pendant le mariage, devient-elle non recevable à faire révoquer la vente du bien dotal faite par le mari? Non, l'action subsiste; mais la femme sera tenue comme associée de la moitié de la dette. Il ne serait pas juste qu'elle prît une part de l'émolument, sans supporter une part des charges sociales. MM. Tessier, t. 2, note 763; Troplong, n° 3546, invoquent dans ce sens la jurisprudence du parlement de Bordeaux.—Mais il a été jugé, au contraire: 1° que, sous l'ancien droit, la femme ou ses héritiers ne pouvaient revendiquer les biens dotaux vendus par le mari, qu'après avoir renoncé à la société d'acquêts (Agen, 6 mai 1813) (2). — 2° Que, lorsque les biens propres d'une femme mariée sous le régime de la communauté, stipulés inaliénables autrement qu'avec remploi en immeubles, ont été aliénés sans remploi par la femme et le mari conjointement, la femme qui n'a pas renoncé à la communauté, et qui, en qualité de commune, est tenue de la moitié de la dette contractée par la communauté à raison du prix non remployé, ne peut agir contre l'acquéreur pour le contraindre à payer une seconde fois, que pour l'autre moitié de ce prix (Bordeaux, 30 avril 1844, aff. Braylens, V. n° 4000-4°).

3834. L'action révocatoire est recevable, bien que le mari soit solvable ou ait de quoi répondre de la dot. C'est une action principale et non subsidiaire. Telle était la jurisprudence des pays de droit écrit, différente sur ce point de celle des pays coutumiers (Tessier, t. 2, note 685). — On a jugé cependant que, dans le ressort du parlement de Toulouse, la femme n'était recevable à réclamer les effets de la dotalité subsidiaire sur les biens que son mari avait aliénés, qu'autant qu'elle prouvait l'insuffisance des autres biens de ce dernier pour garantir sa dot (Toulouse, 20 fév. 1850, aff. Eyrous, D. P. 50. 2. 98). — Quant à la femme normande, V. *infrà*, n°s 3877 et suiv.

Au surplus, on a jugé, sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, que la femme ayant hypothèque sur les acquêts aliénés par le mari durant le mariage, ne peut pas renoncer à cette hypothèque en faveur de ses créanciers, et que ceux-ci ne peuvent pas même exiger d'elle qu'elle discute préalablement les biens non hypothéqués à leur créance, sous prétexte qu'ils sont plus que suffisants pour faire face à ses reprises (Agen, 31 janv. 1824) (3).

3835. L'action en nullité formée par la femme est recevable,

(1) (Chopey C. Glaise.) — LA COUR; — Considérant qu'Alix Rigaud avait accepté la succession de Guillaume, son père; que, dès ce moment, elle a été non recevable à attaquer la vente, faite par ledit Guillaume Rigaud, de biens appartenant à Marie Bos, sa femme; que cette fin de non-recevoir est devenue commune aux enfants d'Alix Rigaud, et qu'ils n'ont pas pu s'en affranchir par leur renonciation tardive à la succession de Guillaume Rigaud, leur aïeul; qu'ainsi ils sont non recevables comme l'aurait été leur mère à critiquer les ventes dont il s'agit, et qu'en le décidant de cette manière, le jugement attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 11 août 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(2) (Saint-Pol C. Bourgon.) — LA COUR; — Considérant qu'il s'agit de savoir si la dame Bourgon peut être reçue à demander le désistat des biens dotaux de sa mère, dame Saint-Pol, dont elle est héritière, vendus au père des appelants par le sieur de Saint-Pol, dont elle est aussi fille et héritière. Or, la dame Bourgon, héritière de son père, est tenue du fait de son père; elle est donc tenue à la garantie de la vente consentie par son père; il est bien vrai que si l'acquéreur a su que les biens n'appartenaient pas au vendeur, et si la garantie n'a pas été stipulée dans le contrat de vente, cette garantie se réduit à la restitution du prix; mais d'abord il n'est pas prouvé que l'acquéreur ait connu le vice de l'objet vendu; il a bien assisté au contrat de mariage du sieur de Saint-Pol, mais il n'y est pas dit en quoi consiste la dot de la future; le contrat de vente fait bien mention d'un acte de partage dont on promit de remettre copie, mais cet acte de partage n'est pas mis sous les yeux des contractants, et il pouvait être tel que les biens eussent été vendus au mari et lui fussent devenus propres : il n'est donc pas prouvé que l'acquéreur sût que ces biens étaient dotaux; c'est à celui qui excipe de cette connaissance à la prouver; et la preuve n'étant pas rapportée, il est censé qu'il l'a ignoré; mais l'eût-il su, la police de vente du 8 mars 1768 contient une stipulation formelle de garantie, avec obligation des biens des contractants; ce n'est donc plus le cas de l'exception à la règle générale, et le sieur Saint-Pol était tenu à la garantie pleine et entière; ainsi, c'est en pure perte que les héritiers demandent le délaissement des biens vendus par celui dont il est héritier; en cette qualité il est tenu de tout ce dont était tenu son père; il était donc tenu de faire jouir l'acquéreur; il ne peut donc pas, à plus forte raison, le déposséder. Sa qualité d'héritier du vendeur oppose contre lui une fin de non-recevoir insurmontable; il ne peut revenir contre le fait de celui dont il a hérité et qu'il représente. La loi, d'accord avec l'équité, nous enseigne que celui qui est tenu de la garantie d'éviction ne peut exercer l'action en délaissement; *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. Ainsi, soit que la garantie à laquelle le sieur de Saint-Pol était assujetti fût pleine et entière, soit qu'elle se réduisît à la simple restitution de prix, la règle ci-dessus invoquée repousserait l'action intentée par les héritiers, cette règle étant générale et dictée par la raison et l'équité; d'ailleurs, le sieur de Saint-Pol et son épouse avaient stipulé une société d'acquêts; aussi, d'après la décision de Lapeyrère, lettre F, n° 20, et dans plusieurs autres numéros, d'après les décisions de Salviat, au mot *acquêts*, la femme ou ses héritiers ne peuvent réclamer le fonds dotal vendu par le mari qu'après avoir renoncé à la société d'acquêts; or la dame Bourgon n'y a pas renoncé, elle est donc non recevable à demander le délaissement du fonds dotal de sa mère, vendu par son père pendant la société conjugale; — Annule le jugement de Marmande, du 23 nov. 1808, qui avait prononcé la résolution de la vente, etc.

Du 6 mai 1813.-C. d'Agen.-M. Laudé, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Tropania C. femme Dubos.) — Par jugement du 13 juill. 1823, le tribunal de Mirande a jugé que les acquêts sont soumis à l'hypothèque légale de la femme, que la dame Dubos doit avoir la préférence sur la dame Tropania, sans être tenue de discuter les autres biens, et qu'il doit être sursis à l'ordre pendant six mois pour donner le temps de saisir les biens restants, afin de pouvoir alors statuer sur la demande en subrogation : — « Attendu que la dame Serbie a pour sa dot et ses reprises matrimoniales une hypothèque légale sur les biens de son mari, même sur ceux acquis pendant la communauté, du jour de l'émission du code civil, indépendamment de toute inscription hypothécaire; — Attendu, soit qu'on consulte les principes anciens et modernes, soit qu'on consulte la jurisprudence de la cour de cassation, que la femme ne peut, quoique avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière ni immobilière, même indirectement, en contractant des obligations exécutoires

bien qu'elle ait profité de l'aliénation, sauf à l'acquéreur à l'actionner elle-même en répétition, conformément à l'art. 1312 c. civ. (Cass. 1er mars 1847, aff. Gervais, D. P. 47. 1. 209).

C'est ainsi que, dans les pays régis par le droit écrit, l'aliénation des biens dotaux ne pouvait être validée, sur le motif que le prix de ces biens avait été employé à retraire ou à libérer les biens paraphernaux (Cass. 29 brum. an 5) (1).

3836. La femme, qui a participé à la fraude ou à la simulation qui a accompagné l'aliénation du fonds dotal, est-elle recevable dans son action, soit en révocation, soit en collocation éventuelle sur les biens du mari? D'après la jurisprudence qui déclare la femme responsable sur ses biens dotaux de ses délits et quasi-délits (V. *suprà*, nos 3731 et suiv.), on recherchera, en fait, si le concours de la femme a un tel caractère. Ainsi, dans une espèce où les époux avaient pris la voie détournée d'une donation faite à leur fils, pour aliéner irrégulièrement l'immeuble dotal, il a été jugé que le consentement de la femme était présumé n'avoir pas été libre et réfléchi; qu'on devait l'attribuer à l'ascendant du mari, qui, par l'emploi d'une simulation, avait voulu se procurer des ressources qu'il n'aurait pu directement obtenir, et qu'en conséquence aucun délit ou quasi-délit n'étant reprochable à la femme, elle avait droit de se faire colloquer éventuellement sur les biens du mari, à raison de l'aliénation du fonds dotal (Bordeaux, 8 janv. 1851, aff. Guérin, D. P. 51. 2. 50). — De même, on a décidé que lorsqu'une femme qui a déclaré donner son immeuble conformément à l'art. 1556 c. civ., vient à démontrer ensuite, par des preuves certaines : 1° que le but véritable de l'aliénation n'a jamais été l'établissement de l'enfant; 2° que les époux ont uniquement voulu dédotaliser le fonds dotal pour le vendre à leur gré sous le nom de l'enfant donataire, le tiers qui a acheté l'immeuble, sans connaître la fraude faite à la loi, ne peut être évincé par les époux (Cass. 15 fév. 1847, aff. Boissin, D. P. 47. 1. 52; V. plus haut, n° 3743). — Du reste, dans l'espèce, la décision était subordonnée à un autre principe, exposé ci-dessus nos 435 et suiv., savoir : que les contre-lettres écrites en dehors du contrat de mariage, sont sans effet à l'égard des tiers.

3837. La vente d'un immeuble dotal, faite par une femme non autorisée, dont le mari est absent, est nulle, encore qu'elle ait pris dans l'acte la qualité de veuve, si l'acquéreur ne prouve pas que le mari était déjà mort à l'époque du contrat: dans ce cas, c'est à l'acquéreur, et non à la femme demanderesse en nullité, qu'est imposée la charge de prouver le décès (Caen, 22 fév. 1826) (2).

---

sur les immeubles ou deniers dotaux; — Qu'ainsi la dame Dubos, par là même qu'elle ne pouvait pas disposer de sa dot, n'a pas pu renoncer à son hypothèque ni céder la priorité de son rang; d'où il suit que l'exception de discussion ne peut pas lui être opposée. » — Appel de Tropania. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'hypothèque légale de la dame Dubos est générale et indépendante de toutes les autres hypothèques qui ont frappé les immeubles de son mari; qu'elle est antérieure à ces hypothèques; que la circonstance que les immeubles dont le prix est en distribution ont été acquis durant la société conjugale stipulée entre la dame Serbie et Dubos, son mari, n'a pas empêché qu'ils ne fussent frappés de l'hypothèque légale de celle-ci, parce que, outre que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage des intimés a été passé, l'on ne connaissait d'existence réelle des acquêts qu'après la dissolution du mariage, lesdits acquêts étaient spécialement affectés au remboursement de la dot et des autres reprises de la femme; — Adoptant les autres motifs du jugement attaqué; — A démis et démet l'appelant de son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens, etc.

Du 31 janv. 1824.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Laffontan, pr.

(1) (Jouannet et Tixier.) — LA COUR; — Vu la loi romaine, unique, § 15, C., *De rei ux. act.*; — Considérant que, dans l'espèce, les juges, en posant eux-mêmes le principe de l'inaliénabilité des fonds dotaux, l'ont néanmoins méconnu dans l'application, en confirmant la vente des biens constitués en dot à la mère de la demanderesse, à raison desquels la loi n'admet ni échange ni compensation forcée; — Casse.

Du 29 brum. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Schwendt, rap.

(2) *Espèce* : — (Alexandre C. Legreuley.) — Legreuley a quitté son domicile le 20 brum. an 2 et n'a pas reparu depuis cette époque. — Le 24 flor. an 7, par acte notarié, où elle prit la qualité de veuve, la dame Legreuley vendit à Alexandre, son domestique, plusieurs immeubles pour 2,000 fr. payés hors la présence du notaire, sous la réserve de l'usufruit au profit de la venderesse. — En 1822, l'acquéreur actionna la dame Legreuley, pour faire prononcer la résiliation de son usufruit, attendu qu'elle avait abusé de sa jouissance. — La dame Legreuley demanda reconventionnellement la nullité du contrat comme simulé et frauduleux, et soutint d'ailleurs que, consenti par une femme sans l'autorisation de son mari, ce contrat était frappé d'une nullité radicale et absolue. — 23 mars 1824, jugement qui déclare nul l'acte de vente du 24 flor. an 7. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des écrits signifiés par Alexandre devant la cour, qui ne conteste point qu'en principe général une obligation consentie par une femme mariée, seule et sans l'autorisation de son mari absent, ne peut produire aucun effet et doit être déclarée nulle; qu'il serait bien difficile, en effet, de soutenir une opinion contraire, puisque cette nullité est prononcée par les anciennes, comme par les nouvelles lois; — Que, sous la coutume de Normandie, l'incapacité de la femme était telle, que quelques auteurs avaient pensé qu'il n'en résultait pour elle aucune obligation naturelle ni civile, et que cette nullité est renouvelée par les art. 222 c. civ. et 863 c. pr.; — Que ce point de droit étant constant entre les parties, le procès offre à juger alors uniquement une question de fait, qui est celle de savoir si, lors du contrat du 24 flor. an 7, la femme Legreuley avait ou non capacité de le consentir, ou, en d'autres termes, si, à cette époque, Eustache Legreuley étant décédé, ou au moins devant être considéré comme tel, cette même femme devait être réputée veuve, et jouir des droits que lui aurait conférés cette qualité; — Que la preuve positive du décès d'Eustache Legreuley n'est point produite au procès (le jugement discute ici l'autorité de deux documents); — Qu'Alexandre soutient que ce n'est point à lui de faire la preuve du décès de celui-ci; que, dès qu'il est porteur d'un titre authentique, ceux qui en contestent la validité doivent établir et justifier la nullité qu'ils proposent, conformément à cette maxime de droit commun : *Actori incumbit onus probandi*; que les enfants Legreuley opposent, au nom de leur mère, le mariage qu'elle a contracté et l'incapacité qui en était la conséquence; que la preuve de la dissolution de ce mariage, de la cessation du défaut de qualité, devient alors un fait positif dont la preuve reste à la charge d'Alexandre, et que c'est ici le cas d'appliquer ce principe général qui est une conséquence de l'art. 135 c. civ., que celui qui a intérêt à la mort d'un absent, doit faire la preuve de son décès; — Qu'Alexandre invoque la bonne foi dans laquelle, selon lui, il avait été à l'époque de la confection de l'acte qui fait l'objet du procès; il aurait eu, si on l'en croit, de justes motifs de penser que la femme Legreuley était veuve; et s'étayant d'un passage du Répert. de jurisp., au mot Autorisation maritale, sect. 7, n° 4, il soutient que cette même bonne foi est suffisante pour assurer la validité de cet acte; — Que, d'abord, la bonne foi, dont se targue Alexandre, est loin d'être constante au procès; que de nombreuses circonstances établissent, au contraire, qu'il connaissait parfaitement le véritable état de la venderesse et l'étendue de sa capacité de contracter, considération qui seule serait suffisante pour rendre sans application le passage invoqué; mais qu'un autre motif prouve encore que ce même passage ne peut avoir le sens que veut lui attribuer Alexandre: il résulte de ce qu'au n° 17 de la même section, l'auteur, en examinant la question de savoir si un acte, pour la confection duquel l'autorisation du mari est essentiellement requise, mais où la femme, pour en sauver le défaut, se serait dite veuve, serait un acte valable, prétend que soutenir l'affirmative serait une opinion erronée; que, selon lui, s'il en était ainsi, il ne serait pas de femme qui ne pût se passer de l'autorisation de son mari; que, pour justifier cette opinion, il se fonde sur la règle de droit, qui veut que l'on connaisse la condition des personnes avec qui l'on traite; que cette règle rendrait inexcusable l'ignorance de celui avec lequel la femme aurait contracté; qu'il faudrait au moins que quelques circonstances annonçassent, de la part de la femme, un dol capable d'induire en erreur; — Qu'Alexandre invoque encore, en faveur du système qu'il présente, l'art. 46 c. civ.; qu'il soutient que les dispositions de cet article sont seulement indicatives, et non point limitatives des cas où, par la preuve testimoniale, on peut suppléer à la représentation des actes de l'état civil, et qu'il en tire la conséquence qu'il doit être appointé à établir, et par présomption et par témoins, la réalité des faits consignés dans ses conclusions, c'est-à-dire la mort d'Eustache Legreuley; — Qu'il résulte de l'opinion de Rodier, dans ses Observations sur l'ord. de 1667; de celle de Danty, dans son Traité de la preuve par témoins; de la discussion au conseil d'État sur l'art. 46 c. civ.; de l'opinion de l'auteur des Questions de droit, au mot Décès; de l'arrêt de cassation, du 2 fév. 1807, rapporté à la suite de l'opinion de M. Merlin, et des deux autres arrêts indiqués par l'appelant; que la preuve testimoniale des naissances, des mariages et des décès n'est point interdite absolument hors les deux cas que prévoit l'art. 46; qu'il est des circonstances où l'on peut assimiler à ces deux cas celui de l'omission d'un acte de naissance, de mariage ou de décès sur un registre existant à l'époque de cet acte, et non perdu depuis; qu'il appartient aux tribunaux de décider quelles sont ces circonstances, et qu'en appréciant le mérite et l'importance de chacune d'elles, ils ne font qu'user d'un pouvoir dont il a été dans l'esprit de la loi de leur laisser le libre exercice; — Qu'en appliquant ce principe à la cause, la cour, en usant de la latitude que lui accorde l'art. 46, doit examiner la gravité des circonstances invoquées par Alexandre et la nature des faits dont il demande à faire la preuve; — Que les circonstances précisées par

3838. *Action des héritiers de la femme.*—Ils ont les mêmes droits que la femme elle-même contre les tiers acquéreurs du bien dotal, d'après les termes formels de l'art. 1560.—Jugé spécialement que la nullité de l'aliénation du fonds dotal, par suite d'expropriation forcée en vertu d'hypothèque, peut être demandée par les héritiers de la femme après la dissolution du mariage, encore que le prix provenant de l'aliénation aurait servi à payer une dette de la femme, mais postérieure au contrat de mariage (Pau, 5 mars 1833) (1). — Ils sont passibles des fins de non-recevoir ci-dessus, surtout lorsque la femme a ratifié valablement.

3839. Le mari peut-il, s'il est héritier de la femme, intenter l'action en révocation? Oui, s'il a fait la vente en nom qualifié, c'est-à-dire comme procureur de sa femme, et sans contracter aucune obligation personnelle. Non, s'il a vendu en qualité de propriétaire, ou s'il a promis la garantie en son propre nom; le mari est tenu alors de son fait personnel (MM. Bellot, t. 4, n° 209; Delvincourt, t. 3, p. 113, notes; Rolland, v° Rég. dot., n° 163; Tessier, t. 2, note 706; Rodière et Pont, t. 2, n° 581; Troplong, n° 3532).

3840. Lorsque les héritiers de la femme sont en même temps les héritiers du mari, on appliquera les distinctions qui viennent d'être faites. — Ainsi, quand le mari se sera obligé personnellement envers l'acquéreur, en le garantissant de toute éviction, les héritiers du mari et de la femme seront repoussés par la maxime, *quem de evictione tenet*, etc., et ne pourront demander la nullité de la vente faite, soit par les deux époux (Grenoble, 28 avr. 1818, aff. hérit. Orsollet), soit par le mari seul (Nîmes, 20 juin 1809, Req. 13 mars et 27 nov. 1823 (2); Agen, 6 mai 1813, aff. Saint-Pol, V. n° 3833).

---

celui-ci ne paraissent point d'une importance telle, qu'elles rendent certaine la mort d'Eustache Legreuley, à l'époque où il disparut de son domicile, et que les faits, dont Alexandre demande à faire la preuve pour y joindre, ne sont ni assez précis ni assez concluants, lors même que leur existence serait bien établie, pour rendre complète la preuve nécessaire pour suppléer à la représentation d'un acte de l'état civil; que, dès lors, la preuve testimoniale ne peut être admise, et que ce chef des conclusions d'Alexandre doit être écarté; — Attendu enfin que diverses considérations nées des faits du procès rendent peu favorable la prétention d'Alexandre, et portent à le traiter avec rigueur; qu'elles résultent surtout de la position dans laquelle se trouvait Alexandre, lorsqu'il resta au service de la femme Legreuley, de la manière dont il s'y conduisit, du mode de payement stipulé dans l'acte qui fait l'objet du procès, du bail qu'il se fit consentir par cette même femme; que ces diverses circonstances ne doivent pas être écartées, puisqu'elles servent à faire connaître la nature de l'acte du 24 flor. an 7, et à en faire apprécier le mérite; — Que, dépouillée de tous les moyens de fait et de droit dont l'appelant avait voulu l'entourer, la cause offre à prononcer sur le mérite d'un acte de vente consenti par une femme mariée, seule et sans l'autorisation de son mari absent; que la solution de cette question ne peut être douteuse, et que c'est justement que le tribunal dont est appel a prononcé la nullité de cet acte...; — Confirme.

Du 22 fév. 1826.-C. de Caen, 2e ch.-M. Maubant, cons. pr.

(1) (Fourcade *C.* Tisnès.) — LA COUR; — Attendu qu'il a toujours été de principe que le fonds dotal ne pouvait point être aliéné pendant le mariage; que ni les lois romaines ni le code civil n'ont point distingué l'aliénation volontaire de l'aliénation forcée résultant d'une expropriation; qu'en prohibant l'hypothèque du fonds dotal, les lois ont aussi prohibé les exécutions qui en sont la conséquence; que, s'il en était autrement, il serait facile d'éluder la prohibition en faisant exproprier les biens qu'on ne pourrait pas vendre volontairement, que c'est en vain qu'on a invoqué la jurisprudence du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel se trouvaient les parties, qui autorisait la vente du fonds dotal, lorsqu'elle était nécessaire; que les auteurs qui ont rapporté cette jurisprudence n'ont parlé que des cas où, pour nécessité urgente, on permettait, en justice, à la femme, d'aliéner le fonds dotal; que Catherine Mascaras ne se trouvait dans aucun de ces cas; qu'il ne faut pas confondre la vente judiciaire qui eut lieu à la suite de l'expropriation avec la vente judiciaire qui se fait des biens dotaux, à la suite de l'autorisation accordée par le juge dans les cas d'urgente nécessité prévus par la loi; que c'est encore en vain qu'on a soutenu que l'aliénation dont il s'agit devait être validée, par ce qu'elle avait servi à payer une dette de la femme; que dans le nombre des exceptions à la prohibition de la vente du fonds dotal, se trouvait, autrefois comme aujourd'hui, le cas où la vente était faite pour payer les dettes de la femme, mais ce sont les dettes antérieures au mariage et non les dettes postérieures; que la dette pour laquelle Catherine Mascaras fut expropriée était postérieure au contrat, et que, par conséquent, elle ne rentre point dans le rang des exceptions précitées; que, d'ailleurs, la vente ne fut pas autorisée en justice, ce qui seul devrait la faire annuler; que la justice n'aurait point autorisé la vente du fonds dont il s'agit, parce que Catherine Mascaras avait des biens paraphernaux plus que suffisants pour payer sa dette; qu'on ne peut point se prévaloir de ce que cette aliénation aurait tourné à son profit; qu'elle lui fut, au contraire, préjudiciable, puisque, pour éteindre une dette de 900 fr., elle fut dépouillée de plusieurs immeubles dotaux qui furent vendus à vil prix; que les circonstances qu'on a relevées feraient soupçonner un concert frauduleux, mais qu'il est inutile d'examiner ce moyen de nullité, puisque la vente est, d'ailleurs, radicalement nulle; que le jugement qui l'a maintenue doit être réformé; — Réforme, etc.

Du 5 mars 1833.-C. de Pau.-M. de Figarol, 1er pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Labrot *C.* Antelin.) — LA COUR; — Attendu que, quoiqu'il paraisse de la teneur de l'acte de vente du 1er déc. 1742 que les formalités requises pour rendre valable l'aliénation du fonds dotal n'ont pas été observées et qu'il n'y ait pas eu, de la part des créanciers de la femme, des poursuites qui rendissent la vente nécessaire, elle n'a pas été précédée d'une estimation par experts ni d'une délibération de leur famille, et qu'elle n'a point été autorisée en justice : néanmoins la rigueur des principes doit céder lorsque, dans l'espèce de la cause, il est évident que la vente a été causée par la nécessité d'éteindre les dettes dont le fonds dotal se trouvait grevé, et lorsque ces dettes, par leur nature et la date certaine des titres qui les constituaient, ne permettent pas de douter que le prix de la vente du fonds dotal n'ait tourné entièrement au profit de la femme; — Attendu que la bonne foi résiste à ce que les héritiers de la femme puissent revendiquer le fonds dotal aliéné, lorsque l'aliénation a servi à purger l'héritage qu'ils ont recueilli; —Qu'il résulte, tant de l'acte de vente du 1er déc. 1742, que des quittances postérieures, que le prix a été employé à l'acquit des droits légitimaires de Marie Meynier, femme Brignon et sœur de la dame Labrot; — Attendu que les héritiers du mari vendeur sont eux-mêmes non recevables à revendiquer le fonds dotal, lorsqu'il s'est soumis à garantir personnellement les effets de la vente à l'acquéreur; —Que tel est le précepte formel de la loi 1, ff., *De except. rei vend.* et de la loi *venditrici*, C., *De reb alien. non alienandis*, et que ce précepte est confirmé par l'opinion de tous les auteurs et par la jurisprudence constante; — Attendu que Pierre Labrot, en vendant au sieur Antelin la propriété qui est l'objet du titre, se rendit personnellement garant de l'effet de cette vente; que cette stipulation de garantie s'induit : 1° de ce que, quoiqu'il ait pris la qualité de mari et maître des biens dotaux de Jeanne Meynier, il n'a pas déclaré qu'il vendait en cette qualité; 2° de ce qu'il a promis de faire valoir et jouir son acquéreur envers et contre tous, et de lui être de toute garantie et éviction de droit, et avec effet; 3° de ce qu'il s'est obligé, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, à faire emploi des deniers de la vente à l'acquit des dettes de son épouse; 4° enfin de ce qu'il a affecté et hypothéqué ses biens propres pour sûreté de l'entière exécution de la vente; — Que ce qui confirme cette interprétation donnée à l'acte de vente, c'est que lors de la ratification qu'en fit ledit Pierre Labrot, devenu majeur, le 24 avr. 1745, il ne prit point la qualité de mari et maître, et stipula au contraire en son propre et privé nom, déclarant, dans ce dernier acte, qu'il voulait que la vente sortît son plein et entier effet, et que l'acquéreur ne pût jamais être recherché sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce pût être; — Attendu que le concours de ces circonstances ne permet pas de douter que le vendeur n'ait voulu se rendre personnellement responsable de la validité de la vente, et que de son côté l'acquéreur n'ait compté sur l'efficacité de cette garantie; — Attendu qu'à ces motifs, puisés dans les termes de la convention et dans les principes du droit, se joignent des considérations d'équité prises d'une possession paisible de plus de soixante ans, des améliorations que la propriété a subies dans les mains de l'acquéreur, et des chances auxquelles ce dernier a été exposé dans la jouissance d'un fonds situé sur le bord d'une rivière inconstante dans son cours et dangereuse dans ses interruptions; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 20 juin 1809.-C. de Nîmes.

2e *Espèce* :—(Hér. Brunet.)—LA COUR;—Attendu que le demandeur est en même temps héritier de la dame Gouazé, sa tante, femme Brunet et légataire général dudit Brunet, époux de la tante; que ledit Brunet, oncle, ayant vendu le fonds dotal de la femme avec toutes garanties et notamment à peine de dommages-intérêts, l'arrêt, en repoussant la demande, fondé sur la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, ne porte aucune atteinte aux lois relatives au régime dotal; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse, du 2 août 1821.

Du 13 mars 1823-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr. Vallée, rap.

3e *Espèce* :—(Maffetes *C.* Bousquet)—LA COUR;—Attendu que l'arrêt déclare constant, en fait, d'après les actes de la procédure, que les demandeurs étaient héritiers de leur père; — Attendu que l'arrêt déclare en même temps que, par le contrat de vente que celui-ci avait fait des biens de sa femme, il s'était expressément rendu garant de la vente, et qu'il résultait du second contrat une garantie de droit qui l'obligeait également à en assurer l'exécution; — Attendu que les demandeurs, comme héritiers

3841. *Droits de l'acquéreur après la révocation.* — L'acquéreur évincé a droit, selon les cas, à la restitution du prix et à des dommages-intérêts. Voyons successivement, à l'égard du mari et de la femme, quelle peut être leur obligation.

Le mari doit restituer le prix, lors même qu'il n'a fait qu'intervenir au contrat pour autoriser sa femme. C'est lui qui a reçu le prix et qui est censé en avoir profité à raison de son pouvoir exorbitant d'administrateur (MM. Tessier, t. 2, p. 89; Odier, nº 1351; Troplong, nº 3532). La question fait plus de difficulté sous le régime de la communauté, à raison de l'art. 1432 qui paraît ne déclarer le mari responsable que lorsqu'il a *garanti solidairement ou autrement* la vente du bien propre de la femme. — Jugé, toutefois, que le mari, qui a concouru seul, avec stipulation de garantie, au partage de l'immeuble dotal appartenant à sa femme, doit cette garantie dans le cas où la nullité de l'acte de partage serait prononcée en ce qu'il déguiserait l'aliénation du fonds dotal, ou en ce que la femme n'y aurait pas concouru; mais la garantie n'est pas due si l'acte est annulé comme renfermant au profit du cohéritier cautionné un avantage prohibé par la loi (Req. 15 juin 1837, aff. Justamond, V. nº 3806).

3842. Le prix est restituable, même à l'acquéreur de mauvaise foi. Il n'en est pas à cet égard du prix comme des dommages-intérêts. — Que décider, toutefois, si à la déclaration de la dotalité de l'immeuble, se trouvait ajoutée une stipulation de non-garantie? M. Delvincourt, t. 3, p. 114, note, dispense alors le mari de restituer le prix, pourvu que la restitution ait été prononcée à la requête de la femme ou de ses héritiers; car, s'il avait intenté lui-même l'action, on devrait l'obliger à la restitution, comme étant tenu de ses faits. Cette distinction, qui paraît fondée (c. civ. 1628, 1629), donnera lieu cependant à une collusion facile entre les époux (MM. Bellot, t. 4, p. 191; Duranton, t. 15, nº 523; Tessier, t. 2, p. 89). Il est entendu, au surplus, que le mari devrait le prix, s'il en avait profité.

3843. Le mari peut être tenu aussi des dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1560, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. Il n'est dû aucune indemnité, quand l'acheteur a contracté en connaissance de cause. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque l'acquéreur évincé d'un bien dotal a été averti par les époux vendeurs que le bien était dotal et que son aliénation n'était permise qu'à charge de remploi, il n'a aucun recours en garantie à exercer contre le mari (Cass. 27 avr. 1842, aff. Chéramy, V. nº 3851).

3844. Mais faut-il que la connaissance par l'acquéreur de la dotalité résulte des énonciations mêmes du contrat? Sa mauvaise foi pourrait-elle s'établir par des circonstances extrinsèques? Il importe sur ce point de remonter aux travaux préparatoires du code civil. L'art. 1560, dans sa première rédaction, déclarait le mari sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, *pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat.* C'est ainsi que l'art. 1599 admet les dommages-intérêts, lorsque l'acheteur *a ignoré que la chose fût à autrui.* Mais on lit, dans les observations du tribunat, que les expressions de l'art. 1560 donneraient lieu à des difficultés comme l'expérience l'a appris. Comment savoir si l'acquéreur serait ou non en état d'ignorance? *Cette preuve ne pouvant se puiser ailleurs que dans le contrat d'acquisition*, il a paru préférable de la faire dépendre du contrat même; c'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal. Le tribunat proposa, en conséquence, de substituer la rédaction actuelle : *S'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.* Les interprètes ont induit de là que c'est dans le contrat seul que doit être prise la preuve de la mauvaise foi de l'acheteur (MM. Benoit, t. 1, nº 267; Tessier, t. 2, note 698; Zachariæ, t. 3, p. 581; Rodière et Pont, t. 2, nº 591). — M. Troplong motive fortement l'avis opposé. Les observations du tribunat n'ont à ses yeux qu'une valeur doctrinale. Il est vrai que le texte de l'art. 1560 suppose le cas où la dotalité n'a pas été déclarée. Mais de même, dans l'art. 1626, il est dit que l'acheteur doit être garanti des charges *non déclarées* lors de la vente; et cependant, dit M. Troplong, il est de jurisprudence (V. vº Vente), que la connaissance extrinsèque de ces charges suffit pour décharger le vendeur de la garantie. La position de l'acheteur n'est pas plus favorable dans le cas de l'art. 1560. La vente est un contrat de bonne foi; pourquoi accorderait-on des dommages-intérêts à un acheteur qui, sachant ce qu'il faisait, n'a pas éprouvé de préjudice? Il y a, en équité, les mêmes motifs de repousser sa prétention, quelle que soit la voie qui l'ait conduit à connaître, lors de la vente, le péril de l'éviction. — MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, soumettent le mari à des dommages-intérêts, dans le cas même où l'acquéreur avouerait expressément avoir connu la dotalité; car, disent-ils, il a pu considérer le silence du mari, comme équivalant à la promesse de se porter fort, promesse qui n'a rien que de licite. On est, du reste, présumé plus facilement se porter fort pour sa femme, que pour un étranger dont on vend la chose; et, en conséquence, il n'y a pas lieu d'argumenter ici des principes différents admis en général par l'art. 1599 pour la vente de la chose d'autrui. Mais cette présomption de garantie ne nous paraît pas admissible.

3845. Quoi qu'il en soit, les mêmes auteurs ont enseigné que le contrat d'acquisition contiendrait une déclaration suffisante pour éclairer l'acheteur, si le mari vendait au nom de sa femme et pour sa femme, ou même s'il vendait tant en qualité de mari qu'en son propre nom. L'intervention en son propre nom s'expliquerait dans le dernier cas, par son droit d'usufruit auquel il a renoncé, en tant que de besoin. L'acheteur sachant qu'il a acheté le bien d'une femme mariée est en faute de ne s'être pas assuré du régime matrimonial, et n'a pas droit à des dommages-intérêts (MM. Tessier, t. 2, note 698; Troplong, nº 3537). — On voit que ceci s'écarte déjà des termes de l'art. 1560, qui exige la déclaration du mari touchant la dotalité.

3846. Aussi a-t-on décidé que le mari qui, pendant le mariage, poursuit la révocation de l'aliénation de l'immeuble dotal qu'il a lui-même vendu, est sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, quoiqu'il ait déclaré dans l'acte de vente que l'immeuble vendu était dotal, s'il a déclaré également, mais à tort, qu'il vendait en vertu de pouvoirs à lui donnés par son contrat de mariage (Grenoble, 13 fév. 1824, aff. Guillermet, V. nº 3807).

3847. L'acquéreur qui a connu la dotalité, a-t-il droit à des dommages-intérêts, si le mari a expressément garanti la vente, ou bien s'il a fourni une caution? Oui, par la même raison que la vente du bien dotal peut être cautionnée par un tiers (V. *suprà*, nº 3792).

3848. Le mari est-il passible de dommages-intérêts lorsqu'il n'a fait qu'autoriser la femme sans se porter vendeur, ni garant? Non; car il ne s'est point immiscé dans l'acte; il n'a rien promis, rien dissimulé à l'acheteur qui n'a traité qu'avec la femme : *Aliud est vendere, aliud vendenti consentire* (MM. Tessier, t. 2, p. 24 et 25; Troplong, nº 3538). Cette solution, du reste, ne contredit point celle (*suprà*, nº 3841) qui soumet le mari à la restitution du prix, parce qu'il est censé l'avoir reçu comme administrateur. — Jugé, dans le cas d'une donation du bien dotal, autorisée simplement par le mari, et faite par la femme seule dans le contrat de mariage d'une nièce, que le donataire n'a pas à réclamer de dommages-intérêts du mari, si, d'ailleurs, on n'a à lui imputer aucune fraude (Grenoble, 14 mai 1829) (1). — Toutefois, l'ap-

---

de leur père, étaient tenus de ses faits et de donner suite aux obligations qu'il avait personnellement contractées; — Rejette.

Du 27 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(1) (Sibeud C. Rouget.) — LA COUR; — Attendu que l'annulation de la donation (d'une somme de 4,000 fr.) faite à Julie Tezier par Marie Tezier, sa tante, a rendu vaine et inutile l'autorisation donnée, en vue de cette donation, par François Rouget, mari de Marie Tezier; — Attendu que l'art. 1560 c. civ. est inapplicable à l'espèce, dès qu'il ne s'agit pas de l'aliénation du bien dotal par le mari qui aurait dissimulé la dotalité, mais d'une simple autorisation à l'occasion d'une donation de la part de la femme; — Attendu que, si l'autorisation du mari, dans le cas d'une donation par la femme, du bien dotal, emporte une renonciation, de la part du mari, aux fruits des choses données, c'est en ce sens que la donation est valable, qu'elle est conforme à la loi; mais que si la donation est nulle, inefficace, l'autorisation devient sans objet; elle est frappée de nullité comme la donation elle-même;

Attendu qu'il en pourrait être autrement, si l'autorisation était accompagnée de quelque promesse de garantie de la part du mari, quant à la validité ou l'exécution de la donation, si le mari avait déclaré renoncer aux fruits qui lui compétaient, quel que fût le sort de la donation; mais que François Rouget n'a rien promis, ne s'est soumis à aucune espèce de garantie, à aucune responsabilité quelconque au sujet de la donation

plication du même principe a été controversée, à l'occasion de la question de savoir si l'art. 2256 c. civ., d'après lequel la prescription est suspendue pendant le mariage, toutes les fois que l'action de la femme réfléchit contre le mari, peut ou non être invoquée par la femme séparée de biens qui a vendu son immeuble dotal, avec l'assistance, mais sans la garantie du mari.— V. *infrà*, nº 3924.

3849. Le mari vendeur peut-il être poursuivi comme stellionataire, par cela seul qu'il a laissé ignorer à l'acheteur la qualité dotale de l'immeuble, soit en présentant le bien comme paraphernal, soit en s'en disant lui-même propriétaire.—V. Contrainte par corps, nºs 137 et suiv.).

3850. Voyons maintenant quelle peut être l'obligation de la femme, quant au prix et aux dommages-intérêts réclamés par l'acquéreur évincé. — La femme est-elle tenue, sur ses paraphernaux, de la garantie envers l'acheteur? Les opinions sont fort divisées, et des distinctions ont été faites. — Il paraît certain, d'abord, que la femme n'est pas tenue à la garantie, si elle ne l'a pas promise, et qu'elle ait simplement adhéré à la vente faite par le mari. Cet assentiment peut n'avoir été inspiré que par un sentiment de déférence pour son mari, et non par l'intention de s'obliger personnellement. L'acquéreur n'aurait que l'action *de in rem verso*, s'il était établi que la femme eût profité du prix (MM. Zachariæ, t. 3, p. 581; Rodière et Pont, t. 2, nº 592).

3851. Mais supposons un promesse *expresse* de garantie. La question est fort controversée : d'une part, on dit que la responsabilité de la femme sur ses paraphernaux aboutirait indirectement à la confirmation de la vente du bien dotal; qu'en effet, la crainte du recours de l'acheteur ôterait à la femme sa liberté d'action; que tel n'est pas le vœu de la loi et du contrat de mariage qui ont entendu protéger la femme contre une vente présumée faite sous l'influence maritale; que le contrat, nul dans sa clause principale à l'égard de la femme, doit l'être aussi dans la clause accessoire de garantie par laquelle on voudrait rendre la première efficace (MM. Merlin, Rép., vº Dot, § 8, nº 5; Bellot, t. 4, p. 206; Rolland de Villargue, Rép., vº Rég. dotal, nº 39; Cubain, Droit des femmes, p. 367; Marcadé, sur l'art. 1560, nº 4; Troplong, nº 3544, qui invoque, en l'expliquant, la novelle 61 de Justinien). — Plusieurs arrêts ont aussi déchargé la femme de sa promesse de garantie (Rouen, 5 déc. 1840; et sur pourvoi, Req. 27 avr. 1842; Toulouse, 19 août 1843) (1); Limoges,

---

dont il s'agit; que, dès lors, l'autorisation qui se rattache à cette donation, qui n'était qu'une simple formalité, n'a été ni pu être, par l'effet de la nullité de la donation, le fondement d'une action en dommages-intérêts contre Rouget;

Attendu qu'il serait d'autant moins possible d'inférer de cette autorisation une action en dommages-intérêts, à concurrence des fruits de la chose donnée; que, d'une part, ces fruits sont destinés aux besoins du ménage de François Rouget et Marie Tezier, et que, d'autre part, par l'effet d'une séparation de biens, à laquelle diverses circonstances peuvent donner lieu, l'entière administration des fruits de la dot de Marie Tezier peut passer sur la tête de cette dernière; — Attendu qu'on ne peut imputer ni dol ni fraude à François Rouget relativement à la donation annulée et l'autorisation qui l'accompagnait; qu'il n'était point tenu de faire insérer dans l'acte de donation que la chose formait un bien dotal à la dame Tezier; — Confirme le jugement du 11 août 1827 dans toutes ses dispositions, etc.

Du 14 mai 1829.-C. de Grenoble, 2ᵉ ch.-M. Paganon, pr.

(1) 1ʳᵉ *Espèce* :—(Chéramy C. hérit. Quesneville.)—5 déc. 1840, arrêt de la cour de Rouen ainsi conçu : — « Attendu que, par le contrat de mariage du 23 déc. 1811, les époux Quesneville ont adopté le régime dotal; mais que la dame Quesneville s'est réservé la faculté d'aliéner, constant le mariage, tout ou partie de ses biens dotaux, parce que le prix d'iceux sera employé en acquisitions d'autres immeubles en son nom, et qui seront également dotaux; — Attendu que, conformément à la faculté qu'ils s'étaient réservée dans leur contrat de mariage, les époux Quesneville ont, par acte passé devant Mᵉ Péclet, notaire à Évreux, le 15 oct. 1826, vendu conjointement et solidairement à Chéramy, moyennant le prix de 33,500 fr., un immeuble dotal appartenant à la dame Quesneville; — Attendu que cette vente ne pouvait devenir valable qu'autant que le prix aurait été employé en acquisition d'autres immeubles pour servir de remploi à la femme; — Attendu que le remplacement n'a été effectué que pour une faible partie du prix, 5,170 fr., et que, pour le surplus, 28,330 fr., aucun remplacement n'a été effectué pendant le mariage, qui a été dissous par le décès de la dame Quesneville arrivé le 25 sept. 1839; — Que les conditions sans lesquelles l'immeuble dotal ne pouvait être valablement aliéné, n'ont donc pas été remplies, et que, dès lors, le principe de l'inaliénabilité de la dot reprend toute sa force; — Que les diverses clauses contenues dans l'acte de vente du 15 oct. 1826, n'ont pu modifier en aucune manière les conditions de remploi stipulées dans le contrat de mariage; — Attendu, dès lors, que le défaut d'accomplissement de ces conditions, avant la dissolution du mariage, a ouvert, aux termes de l'art. 1560 c. civ., aux héritiers de la dame Quesneville, le droit de demander la révocation de la vente consentie par les époux Quesneville; — Que l'offre faite par Chéramy, de payer son prix aux mains des héritiers, ne remplit pas les conditions imposées par le contrat, qui voulaient que l'immeuble dotal aliéné fût remplacé par un autre immeuble qui deviendrait lui-même dotal; — Que l'offre même qui serait faite d'un remploi serait tardive, les conditions de remploi ne pouvant être accomplies après la dissolution du mariage, à une époque où la femme ne peut plus accepter le remploi, et où l'on ne peut l'imposer à ses héritiers, qui sont irrévocablement saisis du droit de demander la révocation de la vente d'un immeuble dotal, faite contrairement aux stipulations du contrat de mariage; — En ce qui concerne la demande de 2,240 fr., payés par Chéramy, pour frais d'acquisition et les intérêts de cette somme : — Attendu que, par les motifs qui viennent d'être déduits, les héritiers de la dame Quesneville ne doivent aucune partie de cette somme; et qu'en outre, ces héritiers doivent obtenir la révocation complète de la vente de l'immeuble dotal, indûment aliéné, sans être obligés de supporter les frais qui diminueraient une valeur qui doit leur rester entière; — En ce qui concerne la garantie de la vente du 15 oct. 1826, demandée contre les héritiers de la dame Quesneville, pour ne l'exercer que sur les biens paraphernaux de leur mère : — Attendu que la nullité de la vente du bien dotal est absolue; que la dame Quesneville n'est tenue à aucune garantie, à raison de cette nullité, qu'autrement ce serait obtenir, par une voie indirecte, la confirmation d'une vente qui était prohibée par la loi et par le contrat de mariage; que, d'ailleurs, Chéramy a à se reprocher de n'avoir pas veillé lui-même à l'accomplissement de la condition du remploi; — En ce qui concerne le droit de rétention que Chéramy prétend exercer sur les immeubles par lui acquis, jusqu'à ce que les appelants lui aient tenu compte de la plus-value qu'il dit avoir donnée à ces immeubles: — Attendu que l'art. 1560 ni aucune autre loi, ne soumet la révocation de la vente de l'immeuble dotal indûment aliéné, à une pareille condition, qui aurait pour résultat de paralyser un droit que la loi a accordé sans restriction; — Par ces motifs, réforme le jugement de première instance, déclare nulle la vente faite par les époux Quesneville à Chéramy, le 15 oct. 1826; — Renvoie les appelants en propriété, possession et jouissance des biens aliénés par le susdit contrat...; — Déclare Chéramy mal fondé dans sa demande en restitution de la somme de 2,240 fr., pour frais de contrat, à l'égard des héritiers de la dame Quesneville; — Déclare Chéramy mal fondé dans sa demande en rétention des immeubles par lui acquis, etc.

Pourvoi du sieur Chéramy : 1° Violation des art. 1176, 1387 et 1557 c. civ.; fausse application des règles du régime dotal et de l'art. 1560 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le remploi du prix d'un bien dotal non effectué par l'acquéreur avant la dissolution du mariage, ne pouvait être accompli après cette dissolution. — On a soutenu que, dans l'espèce, le contrat de mariage qui autorisait les époux à aliéner à la charge de remploi, ne déterminant aucun délai dans lequel ce remploi dût être effectué, il fallait en conclure qu'il pouvait être fait tant que l'acquéreur était encore détenteur du prix, bien que le décès de la femme eût dissous le mariage. Le remploi, a-t-on dit, avait pour objet d'assurer à la femme ou à ses héritiers la transmission du prix. Or, dès que les acquéreurs qui sont encore détenteurs du prix offrent de payer aux héritiers ou d'en faire emploi, ceux-ci sont sans intérêt à se plaindre de ce qu'il n'a pas été fait avant la dissolution du mariage. — 2° Violation des art. 549 et 2268 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'acquéreur évincé à la restitution des fruits de l'immeuble, sans constater préalablement sa mauvaise foi. — 3° Violation de l'art. 1202 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'acquéreur et le mari vendeur, solidairement aux dépens envers les héritiers de la femme, bien que les dépens n'eussent pas été expressément accordés à titre de dommages-intérêts. — 4° Violation des art. 2011, 1142 et 1630 c. civ., en ce que la cour royale a rejeté la demande en garantie de l'acquéreur évincé contre le mari vendeur. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les époux Quesneville, mariés en 1812, sous le régime dotal, avaient, par leur contrat de mariage, réservé la faculté d'aliéner les biens dotaux, à la charge d'en employer le prix en acquisition d'autres immeubles, au nom de la femme, qui seraient également dotaux; — Que, par suite de cette réserve, les époux Quesneville ont, au mois d'octobre 1826, vendu au sieur Chéramy une ferme faisant partie des biens dotaux de la femme Quesneville, et se sont obligés envers l'acquéreur à employer le prix de cette vente en acquisition d'autres immeubles, au nom de la femme; mais que cette obligation n'a pas été remplie, et qu'à l'époque du décès de la femme Quesneville, le 25 sept. 1839, le remploi n'était pas effectué, si ce n'est pour une faible partie; — Que, dans cet état des faits, il s'agissait de décide

10 fév. 1844, aff. Lapraderie, D. P. 45. 2. 150; Riom, 12 août 1844, aff. Girard, D. P. 45. 2. 148; Agen, 17 juill. 1848, aff. Lampech, D. P. 48. 2. 6).

3552. D'autre part, on objecte que la femme a capacité de s'obliger sur ses paraphernaux; que déclarer nulle son obligation de garantie, ce serait étendre à cette espèce de biens le bénéfice de la dotalité; qu'en principe et en bonne foi, les conventions non contraires à l'ordre public sont obligatoires; que, si la loi romaine admettait l'irresponsabilité absolue de la femme, c'était à raison de la fragilité de son sexe; raison qui avait inspiré aussi le sénatus-consulte Velléien interdisant à la femme tout cautionnement, même pour son mari; mais aujourd'hui cette considération n'empêche pas que la femme s'oblige valablement, avec l'autorisation du mari, sur ses paraphernaux comme sur ses propres de communauté (MM. Duranton, t. 15, n° 530; Tessier, t. 2, p. 76, note 762; Taulier, t. 5, p. 335; Zachariæ, t. 3, p. 581; Rodière et Pont, t. 2, n° 592; Odier, t. 3, n° 1346). Cette interprétation, qui est aussi la nôtre, a été consacrée par trois arrêts (Rej. 5 mai 1818; Grenoble, 16 janv. 1828 (1); Conf. Cass. 4 juin 1851, aff. Leblanc, D. P. 51. 1. 193) dont le

---

si, lors de la vente de 1826, on s'était conformé à la clause du contrat de mariage des époux Quesneville, concernant la faculté d'aliéner les biens dotaux; que, pour statuer sur cette difficulté, la cour royale a dû apprécier la clause du contrat de mariage, en fixer le sens et en déterminer les effets; — Attendu que cette appréciation, qui sert de base à la décision de la cour royale, rentrait dans les attributions exclusives et souveraines des juges du fond, et que, même en la supposant erronée, elle ne constituerait pas une violation de loi;

Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément que le sieur Chéramy a connu le danger de l'éviction; que, dès lors, il n'était pas de bonne foi dans l'acception légale de cette expression; ce qui suffisait pour que la cour royale dût le condamner, ainsi qu'elle l'a fait, à la restitution des fruits antérieurs à la demande; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la condamnation solidaire de Chéramy et Quesneville aux dépens envers les enfants Chédeville est suffisamment justifiée par la déclaration de l'arrêt attaqué, qu'ils ont des torts communs à se reprocher dont ils doivent supporter solidairement la peine; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que, pour rejeter la demande de Chéramy contre Quesneville, en garantie de la vente de 1826 et en dommages-intérêts à raison de la résiliation de cette vente, la cour royale de Rouen s'est fondée sur ce que Chéramy avait été averti de la nature du bien qui lui était vendu, qu'il connaissait le vice de son titre et le danger d'éviction auquel il était exposé; que ce sont là des appréciations de fait qui rentraient dans les attributions des juges du fond et qu'il ne peut en résulter aucune violation de loi; — Rejette.

Du 27 avr. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Piet, av.

2e *Espèce :* — (Ferré C. époux Dupuy et autres.) — 29 janv. 1843, jugement du tribunal de Muret ainsi conçu : — « En ce qui touche la question de savoir si les obligations contractées par la femme durant le mariage relativement à ses biens dotaux peuvent être ramenées à exécution sur ses biens paraphernaux, et si par suite, dans l'espèce, les biens paraphernaux de la femme Sciau, épouse Tropis, doivent répondre de la garantie par elle donnée à la vente de ses biens dotaux : — Considérant qu'il n'y a pas lieu de traiter avec développement une question aussi controversée, mais que, pour motiver la solution affirmative que le tribunal adopte, il suffira d'établir d'abord que sous l'ancien droit il était reconnu et jugé que les biens paraphernaux de la femme qui aliénait ses biens dotaux demeuraient affectés à la garantie de l'aliénation; — Considérant, en effet, que cela résulte de plusieurs décisions judiciaires, et notamment d'un arrêt rendu par le parlement de Toulouse le 9 mai 1781, appuyé de l'opinion de Serres, en ses Institutes, p. 179, arrêt rapporté par Laviguerie, t. 1, p. 389; — Considérant que sous le code civil cette opinion, conforme à l'équité et à tous les principes de justice, est corroborée par le texte précis de l'art. 2092 c. civ.; — Considérant, en effet, qu'on ne conçoit pas que la femme qui pouvait valablement aliéner ou hypothéquer ses biens paraphernaux, et qui, par erreur ou par tout autre motif, a aliéné l'immeuble dotal ou en a garanti la vente, ne soit pas tenue de cette garantie sur ces mêmes biens paraphernaux dont elle pouvait disposer; — Considérant qu'on oppose avec force les dispositions de l'art. 2012 c. civ., et qu'on dit qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un cautionnement pour une obligation qui n'est pas valable; le cautionnement ne peut donc valoir lorsque l'obligation est annulée; — Considérant qu'il faut distinguer entre l'obligation et l'objet de l'obligation, et que, si la vente de l'immeuble dotal est nulle quant à cet immeuble, la femme qui pouvait s'obliger a pu contracter valablement l'obligation de relever l'acquéreur du dommage que l'éviction peut lui faire éprouver; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'accorder aux tiers détenteurs évincés la garantie sur les biens paraphernaux délaissés par la femme Sciau, épouse Tropis. » — Appel principal de Ferré. — Appel incident des époux Dupuy. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Ferré est recevable à poursuivre la révocation des biens vendus par ladite Sciau, qui formaient le quart donné à cette dernière, puisqu'ils formaient sa constitution dotale; — Que les premiers juges lui ont reconnu ce droit, mais que, dès qu'ils l'ont déclaré tenu de relever les tiers détenteurs sur les biens paraphernaux de la dame Sciau et sur sa propre fortune, il faut rechercher la valeur de la garantie consentie par la dame Sciau, avant de rechercher les conséquences qu'elle peut avoir, soit à la recevabilité de l'action de Ferré, soit par rapport aux biens sur lesquels le recours peut être exercé; — Attendu que les termes dans lesquels l'art. 1554 c. civ. interdit l'aliénation des immeubles dotaux suffiraient pour prouver le caractère absolu de la nullité dont sont entachés les actes qui sont faits au mépris de sa prohibition; — Que la preuve découle d'une manière plus directe et plus certaine encore de l'art. 1560; que de cela qu'il soumet le mari à des dommages-intérêts lorsqu'il provoque la révocation de la vente des biens dont il n'a pas fait connaître la dotalité, et qu'en donnant à la femme le droit de faire provoquer la même révocation, il ne l'expose à aucun recours d'action, il faut conclure que celle-ci a été affranchie de toute responsabilité; — Que cette disposition est une dérogation au droit commun, qui veut que l'acquéreur troublé dans sa possession puisse revenir contre son vendeur pour se faire relever de l'éviction poursuivie contre lui; — Qu'en exemptant par cet article la femme de la garantie à laquelle la loi la soumettait en sa qualité de venderesse, le législateur a fait connaître que l'inaliénabilité de la dot était un principe qui devait être environné d'un tel respect, qu'il ne voulait pas exposer la femme à être amenée à laisser subsister la disposition qu'elle en a faite par la crainte de se voir poursuivie sur ses autres biens; — Qu'alors que ce motif a inspiré l'art. 1550, il faut en induire que la garantie conventionnelle ne saurait produire plus d'effet que la garantie légale, le défaut de l'un comme de l'autre ne provenant pas d'un vice intrinsèque, mais de celui de l'acte qu'elles sont destinées à faire valoir; — Qu'on ne pourrait le décider autrement sans soutenir que le législateur a voulu arriver par une voie indirecte à maintenir la vente, ce que directement il a défendu d'aliéner; que souvent, en effet, l'acquéreur du fonds dotal aurait le moyen d'éviter l'action en révocation lorsque, exerçant son recours sur les biens libres de la femme, il la forcerait, s'ils étaient plus considérables, à laisser subsister ce que l'art. 1554 lui donnait le droit de renverser; — Attendu, d'ailleurs, que l'inaliénabilité de la dot n'a pas seulement pour objet de la conserver à la femme en la prémunissant contre les dangers de sa propre faiblesse, mais qu'elle tend aussi à en assurer la transmission à ses héritiers, et que ceux-ci ne pourraient pas habituellement poursuivre la révocation de l'aliénation qui en aurait été faite si la garantie était admise, puisque, frappant leurs propres biens, elle élèverait une fin de non-recevoir contre leur demande en éviction; — Que de ce qui précède il faut conclure que la déclaration de garantie faite par la dame Sciau ne peut valoir; que, si la femme n'a pu être soumise à un recours par l'effet de la promesse qu'elle avait faite, Ferré ne saurait être tenu sur ses biens, puisqu'il ne procède que du chef de la femme et comme son héritier; que, par voie de suite, il n'y a pas lieu de repousser son action par une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il serait lui-même obligé de garantir contre la dépossession qu'il provoque; — Réformant, déclare Ferré affranchi de tout recours en garantie de la part des tiers détenteurs dépossédés, lesquels ne pourront rien réclamer contre lui à l'occasion de l'éviction qu'ils éprouvent.

Du 19 août 1843.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Sombret C. Vasse-Renoult.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la dame de Sombret, domiciliée dans le ressort de la coutume de Ponthieu, à laquelle elle s'est soumise par son contrat de mariage, a pu s'obliger à la garantie de la vente par elle faite au sieur Vasse-Renoult, et affecter à cette garantie tous ceux de ses biens qui n'étaient pas régis par le statut réel de la coutume de Normandie; — Sur le second moyen, attendu que la terre de Thionville, sise en Normandie, et échue à la dame Sombret, par le décès de son frère, postérieurement à la publication du code civil, n'a pas été soumise à la disposition du statut normand que ce code civil a aboli; — Rejette.

Du 5 mai 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Leroy et Dumesnil, av.

2e *Espèce :* — (Cret C. dame Pion.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir élevée par Cret, que si, par l'acte du 10 juin 1810, Victoire Rognat, épouse de Jean-Antoine Pion, a vendu avec garantie un immeuble qui serait en partie dotal, en partie paraphernal, la garantie n'a pu être donnée par Victoire Rognat que comme agissant en ses biens libres, et non comme stipulant sur ses biens dotaux; qu'il s'ensuit que la garantie ne peut s'exercer que sur les biens paraphernaux; — Attendu que Victoire Rognat ne réclame aujourd'hui que la portion de ses immeubles qui lui était dotale; que la promesse de garantie de sa part ne peut empêcher qu'elle conteste la validité de l'aliénation des biens qui lui seraient dotaux; que cette garantie de sa part ne peut que la soumettre, sur ses biens paraphernaux, au remboursement de la somme reçue, au

premier a été rendu à l'occasion de conventions de garantie régies par la coutume de Normandie.

3853. On pourrait, au premier abord, invoquer en sens contraire un autre arrêt (Rej. 23 juin 1846, aff. Clavière, D. P. 46. 1. 332); mais, dans l'espèce, il n'y avait pas promesse expresse de garantie; la femme avait seulement donné un consentement solidaire à la vente faite par le mari. L'arrêt, à la vérité, n'énonce pas formellement cette distinction, mais il se fonde d'abord sur ce que, « en appréciant les actes et les intentions des parties, la cour d'appel a usé du droit qui lui appartenait. »

3854. La garantie est due par la femme, si elle s'est rendue coupable de quelque fraude, et, par exemple, en déclarant faussement que le bien vendu était libre et paraphernal. Elle est tenue sur ses biens paraphernaux à des dommages-intérêts, si elle fait prononcer la nullité de la vente (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 592). Jugé ainsi par application de l'ancien droit (Toulouse, 4 mai 1832) (1). — V., d'ailleurs, *suprà*, n°s 3738 et suiv.

3855. Nous venons de voir dans quels cas l'acquéreur évincé peut réclamer du mari ou de la femme la restitution du prix et des dommages-intérêts. Examinons maintenant si l'acquéreur a le droit de *retenir* la possession de l'immeuble jusqu'au remboursement de ce qui peut lui être dû, soit pour le prix qu'il a payé, soit pour des impenses ou améliorations qu'il a faites. Il faut distinguer.—En ce qui concerne le prix, l'acquéreur n'a pas le droit de rétention; autrement, si le mari l'avait dissipé, la femme se verrait donc dans l'impossibilité de recouvrer sa dot et de pourvoir aux dépenses urgentes du ménage. Le bien dotal, d'ailleurs, est complétement inaliénable et non passible des obligations personnelles du mari (MM. Delvincourt, t. 3, p. 114; Troplong, n° 3533).

3856. L'acquéreur n'a pas même le droit d'exiger le remboursement préalable des sommes qui ont servi à désintéresser les créanciers de la femme (Nîmes, 1er déc. 1819 (2); Agen, 10 juill. 1833, aff. Rodier, V. n° 3859), et, par exemple, des créanciers ayant inscription sur le fonds dotal (Limoges, 21 août 1839 (3); Nîmes, 16 nov. 1841, aff. Duclos-Monteil, n° 3859; Rej. 4 juill. 1849, aff. Yvoley, D. P. 49. 1. 330).

3857. L'acquéreur, en pareil cas, n'a que le droit du créancier auquel il est subrogé, en vertu duquel il peut pour-

---

même à des dommages envers l'acquéreur des biens dotaux dépossédé, mais non former une exception de fin de non-recevoir, qui lui empêcherait de faire valoir la nullité d'un acte contraire au principe de l'inaliénabilité de la dot; que le décider autrement, serait valider toutes les aliénations de fonds dotaux pour les sommes les plus considérables, lorsque la femme, présente au contrat, aurait eu la plus petite quantité de biens paraphernaux, ce qui serait aussi contraire à la loi qu'à l'équité; — Attendu que dans les ressorts des parlements établis dans les pays de droit écrit, les lois romaines étaient suivies d'après les modifications établies par la jurisprudence; que ni les lois du Code, ni les lois du Digeste n'accordent le droit de réversion au donateur des biens par lui donnés, en cas de prédécès du donataire sans enfants, à moins que sa donation n'ait eu lieu dans un contrat de mariage ou en vue d'un mariage; mais la novelle 25 de l'empereur Léon étend ce droit à toutes sortes de donations; que les novelles de cet empereur ne font pas partie de la collection des lois romaines, et n'ont jamais eu force de loi; que cette novelle 25 annonce qu'il existait des lois qui avaient été écartées par Justinien, et qui accordaient au père le droit de retour de toutes sortes de donations, lorsque le fils donataire n'avait point d'enfants; car, en parlant de ces lois, qu'il suppose abrogées, et qu'il veut faire revivre, il dit : *Nos itaque pristinam legem hâc de re auctoritatem renovantes, statuimus,..... ut quid aiunt illæ? Si filius liberis orbetur, donum, quod illi à patre processerit, ad donatorem oportere reverti : quod verò aut à matre, aut ab extraneo quopiam donatum filius habet, non item, nisi reverti debere id donatores pacto complexi sint ;* — Que la jurisprudence des pays de droit écrit a adopté cette novelle 25, non comme une loi, mais comme rappelant des lois supprimées, auxquelles cette jurisprudence a donné une nouvelle existence; que celle du parlement du Dauphiné s'y est conformé exactement; que les auteurs sont unanimes sur cette question; que les arrêts qui fixent cette jurisprudence refusent à la mère le droit de réversion des donations par elle faites à ses enfants morts sans postérité, conformément à ladite novelle; que la question du droit de réversion en pareil cas, en faveur du père, n'a jamais été controversée; qu'ainsi la mort de Claude Rognat, décédé sans postérité, a fait rentrer dans le patrimoine de son père Antoine les biens compris dans la donation entre-vifs du 23 mars 1793;

Attendu que tous les actes consentis par Antoine Rognat et intervenus depuis le décès de Claude Rognat, son fils, et postérieurement au mariage de Victoire Rognat, sa fille, n'ont pu changer la nature de ses droits, ni faire supprimer la dotalité de ce qui lui avait été constitué en dot ; il suffit que les biens donnés aient été dévolus à son père, que le tiers des biens présents et à venir de son père lui eût été assuré à titre de dot, pour que cette portion de biens n'ait pas pu perdre cette qualité pendant la durée du mariage; qu'elle ne pouvait elle-même rendre libre ce qui était dotal, et son père et son mari ne le pouvaient pas mieux à son préjudice; que les immeubles dotaux ont dû lui être conservés intacts, et l'aliénation n'a pu en être faite valablement; — Attendu que si la veuve Pion a, contre les héritiers et sur les biens de son mari, une action pour répéter le prix provenant de l'aliénation de son bien dotal, en recevant les immeubles aliénés, la garantie qui lui compète doit être exercée par l'acquereur dépossédé, en addition au droit qu'a Cret lui-même de se faire rembourser le prix de son acquisition, qui a tourné au profit de Jean-Antoine Pion ; — Maintient les dispositions du jugement dont est appel, qui ont prononcé la nullité de la vente du 10 juin 1810, à concurrence des deux tiers des biens qui en font l'objet, condamne la veuve Pion à rembourser à Cret le montant intégral de tout ce que ce dernier justifiera avoir payé pour les causes de la vente, aussi avec intérêts légitimes depuis le jour de la demande; ce qui est en sus du prix des deux tiers revendiqués étant adjugé à Cret, à titre de dommages-intérêts; subroge ledit Cret à ladite veuve Pion, pour se faire rembourser ladite somme aux héritiers de Jean-Antoine Pion, etc.

Du 16 janv. 1828.-C. de Grenoble.-M. de Noaille, 1er pr.

(1) (Crozes et autres C. Legardeus.) — La cour; — Attendu qu'avant la promulgation du code civil, la femme mariée ou non était libre, en règle générale, de contracter toute espèce d'obligation expresse ou tacite ; — Qu'en principe tout vendeur est tenu de faire valoir la vente ou de payer des dommages-intérêts ; que ce principe est applicable à une vente faite par la femme; que la circonstance que celle-ci a vendu le bien dotal ne saurait la mettre à l'abri de cette responsabilité, parce qu'elle est attaquée en vertu de l'obligation personnelle qu'elle a contractée de faire valoir la vente; que l'obligation que la dame Legardeus s'est imposée, en vendant purement et simplement comme biens libres et paraphernaux, n'a pas pour résultat d'éluder indirectement la prohibition d'aliéner le bien dotal; qu'elle ne doit produire cet effet que sur les autres biens de la dame Legardeus, comme toute autre obligation qu'elle aurait contractée ou en donnant, ou en empruntant, ou en vendant la chose d'autrui; qu'en un mot la dotalité ne peut préserver de l'aliénation que les biens qui en sont frappés; — Attendu que, les premiers juges ayant eu tort de ne point accorder la garantie contre les enfants Legardeus, et l'appel étant fondé sur ce point, il convient de compenser les dépens de première instance et d'appel entre toutes parties ; — Par ces motifs, réformant, condamne les sieurs Legardeus à garantir les appelants de la demande en annulation de la vente dont il s'agit et de l'éviction ou délaissement des biens qui en étaient l'objet, laquelle garantie ne pourra néanmoins être exercée que sur les biens libres et paraphernaux que la dame Legardeus aurait délaissés..., etc.

Du 4 mai 1832.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Combettes, f. f. pr.

(2) *Espèce :* — (Rouveyrol C. Volle.) — 16 juill. 1818, jugement du tribunal de Nîmes ainsi conçu : — « Considérant que la vente dont il s'agit était frappée de nullité, comme ayant pour objet l'aliénation d'un fonds dotal prohibée par la loi; — Considérant, à l'égard des réparations dont le sieur Rouveyrol réclamait le prix, qu'elles n'étaient pas de nature ; avoir augmenté la valeur du fonds; que c'étaient de pures réparations d'entretien dont le détenteur était toujours indemnisé par la jouissance. Quant à la restitution du prix de la vente que Rouveyrol a prétendu avoir été employé au payement des dettes personnelles de la femme Volle, elle était aussi sans fondement, parce qu'en supposant le fait prouvé, l'acquéreur ne saurait trouver dans cette circonstance une juste cause de retenir le fonds illégalement acquis, et qu'il n'en résultait en sa faveur qu'une subrogation aux droits des créanciers payés, et une action particulière qu'il exercerait en la forme ordinaire. » — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 1er déc. 1819.-C. de Nîmes.

(3) (Époux Giraud C. époux Michaud.) — La cour; — Attendu qu'au cas de l'annulation de la vente d'un immeuble dotal, aucune disposition de loi n'autorise l'acquéreur à rester en jouissance jusqu'au remboursement des dettes par lui payées à l'acquit des dettes de la femme, et qui pouvaient grever le fonds dotal; — Que l'acquéreur, en pareil cas, ne peut réclamer un droit plus étendu que celui du créancier aux droits duquel il est subrogé, qui est de poursuivre la vente de l'immeuble, et de se faire colloquer sur le prix; — Qu'ainsi c'est avec juste raison que les époux Michaud attaquent la disposition du jugement qui maintient les intimés en possession provisoire; — Réformant, condamne les époux Giraud à délaisser immédiatement aux époux Michaud le pré de Lachaume.

Du 21 août 1839.-C. Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, 1er pr.

suivre la vente de l'immeuble et se faire colloquer sur le prix (Limoges, 21 août 1839, aff. Giraud, V. n° 3856).

3858. Il a été jugé aussi, à l'égard d'un prêteur à qui l'immeuble dotal avait été donné par une femme en gage d'un prêt fait à elle et à son mari, qu'il ne peut être ordonné, sur la demande en revendication des immeubles, que le créancier aura le droit de les retenir jusqu'au remboursement de la somme prêtée (Cass. 31 janv. 1837, aff. Bobée, V. n° 3571).

3859. Quant aux impenses utiles et aux améliorations, l'acquéreur a-t-il le droit de s'en faire payer avant le délaissement de l'immeuble? Oui, selon MM. Toullier, t. 14, n° 234; Tessier, t. 2, note 779; Rodière et Pont, t. 2, n° 589, qui se fondent sur ce qu'en principe ce droit de rétention est reconnu à tout possesseur de bonne foi, par des considérations d'équité et d'intérêt général applicables sous le régime dotal. Telle était l'ancienne jurisprudence; il y en avait même une disposition expresse dans l'ord. civile de 1667 (tit. 27, art. 9), en faveur du possesseur de bonne foi qui avait fait des constructions ou améliorations sur le terrain d'autrui (Pothier, de la Propriété, n° 345). On a encore invoqué, par analogie, plusieurs dispositions du code civil qui supposent un remboursement, préalable au dessaisissement de la chose, et, par exemple, les art. 867, 1673, 1749, 1948, 2280.—Quant à l'objection tirée de ce que la dot ne doit être ni aliénée ni même engagée pendant le mariage, on répond que le mari a bien le droit de rétention pour les impenses utiles quand il restitue la dot, et qu'il y a même raison d'accorder le même bénéfice au tiers acquéreur de bonne foi. — Jugé que, si le prix n'est pas remboursable à l'acquéreur, préalablement à sa dépossession, il en est autrement à l'égard des impenses, améliorations et augmentations qui peuvent être survenues aux biens dotaux (Agen, 10 juill. 1833) (1).—L'opinion contraire, que nous préférons, est enseignée par MM. Odier, n° 1353; Troplong, n° 3555, et les motifs en sont parfaitement déduits dans l'un des arrêts (celui de Nîmes) qui l'ont consacrée (Rej. 12 mai 1840; Nîmes, 16 nov. 1841 (2); Toulouse, 22 déc. 1834, aff. Darnatigues, V. n° 4085-1°; Limoges, 10 fév. 1844, aff. Delapraderie, D. P. 45. 2. 150).

3860. Il a été jugé aussi, sous l'empire de l'ancien droit, que le juge peut, sans violer les lois relatives à l'inaliénabilité de la dot, ordonner que l'enfant, avant de reprendre le bien dotal, payera au tiers détenteur les impenses, améliorations et autres sommes dont l'enfant est reconnu débiteur envers son père, garant du tiers détenteur évincé : ce n'est pas là, d'ailleurs, reconnaître au tiers détenteur un droit indivis sur le bien dotal (Req. 3 juin 1807) (3).

3861. En tous cas, la femme, qui obtient le délaissement de ses biens dotaux, n'est pas obligée de tenir compte à l'acquéreur évincé de l'augmentation de valeur purement *naturelle* qui est survenue à l'immeuble, mais seulement des dépenses qu'il a réellement faites pour l'améliorer (Bordeaux, 18 avr. 1833 (4); MM. Tessier, t. 2, p. 93, n° 779, et t. 1, p. 284; Troplong, n° 3557).

3862. Elle ne lui doit pas compte non plus des réparations qu'il a faites sur le fonds dotal et qui n'en ont pas augmenté la

(1) (Rodier C. Bertrand.) — LA COUR; — Attendu (sur la demande de maintenue en possession par les tiers acquéreurs, jusqu'après le remboursement du prix dont le mari a profité) que la demande formée par le mari est moins une action personnelle de son chef, qu'une demande qui intéresse toute la famille; que c'est une action mise sous la sauvegarde spéciale de la loi; que s'il en était autrement, le mari, garant de la vente, serait en même temps garant de l'action, et on pourrait alors lui appliquer la maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;* qu'étant certain, au contraire, en droit, que le mari ne peut être repoussé par une exception de cette nature, le délaissement ne peut être soumis alors à une pareille condition; qu'il en est autrement, sans doute, des impenses ou améliorations, parce que ni le mari ni la famille ne peuvent, en reprenant les biens dotaux, prendre une valeur plus considérable que celle qu'ils avaient réellement, et qu'il est de toute justice qu'ils ne puissent pas profiter et jouir d'une plus-value que les impenses et améliorations ont donnée au fonds dotal, avant d'en avoir remboursé la valeur; que, sans doute, le mari doit être tenu de rembourser le prix dont il a profité provenant de ces ventes, ou pour lequel il a promis garantie; mais que c'est une action purement personnelle contre lui, à raison de laquelle il doit subir condamnation, mais qui ne peut être un obstacle au délaissement des biens, etc.

Du 10 juill. 1833.-C. d'Agen, 1re ch.

(2) 1re *Espèce :* — (Cure et Arragon C. Montlogis.) — Les sieurs Arragon et Cure, acquéreurs des biens dotaux de la dame de Montlogis, s'étaient pourvus contre un arrêt de la cour de Montpellier, du 25 juill. 1836, pour violation et fausse application de l'art. 1634 c. civ., en ce que la cour d'appel aurait dû, en outre, réserver aux possesseurs évincés la faculté de conserver la jouissance de l'immeuble pour la garantie des améliorations faites. Cette faculté, dit-on, résulte de principes généraux du droit, dont les art. 867, 1673, 1749, 1948 offrent des applications. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le quatrième moyen, tiré de l'art. 1634 c. civ. : — Attendu que cet article ni aucune autre disposition de la loi n'obligeait la cour royale de Montpellier à suspendre l'exécution de son arrêt, quant à la prise de possession des biens dont la vente était annulée, jusqu'à ce que les comptes pour améliorations et dégradations qu'elle avait ordonnées eussent été définitivement rendus et assurés; — Rejette.

Du 12 mai 1840.-C. C., sect. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Teysserre, av.

2e *Espèce :* — (Duclos-Monteil C. Oziot.) — LA COUR; — Attendu que la dot doit rester intacte, à l'effet de servir à l'entretien de la famille, jusqu'à ce que son aliénation totale ou partielle soit jugée nécessaire par les magistrats; — Que les actes d'aliénation faits par le mari ou par la femme une fois annulés, la dot doit rentrer immédiatement entre les mains des époux, comme si lesdits actes n'avaient jamais eu d'existence; — Que ce serait porter une atteinte grave à ces principes que d'autoriser l'acquéreur évincé de l'immeuble dotal à retenir ledit immeuble jusqu'à ce que la femme lui ait remboursé, soit les sommes qu'il aurait payées à de légitimes créanciers de cette dernière, soit celles qu'il aurait employées en améliorations sur l'immeuble; — Qu'en effet, la famille serait exposée à se trouver privée indéfiniment des ressources dont la loi a voulu qu'elle jouît sans interruption; — Qu'on arriverait d'ailleurs de cette manière à éluder l'accomplissement des formalités protectrices prescrites par l'art. 1558 c. civ.; — Attendu que toutes les fois que le législateur a cru devoir autoriser la rétention d'un objet appartenant à autrui, il l'a fait par une disposition expresse de la loi, comme on voit par les art. 1948 et autres c. civ.; — Que son silence pour le cas où la vente de l'immeuble dotal est annulée, prouve qu'il a fait prévaloir l'intérêt de la famille sur celui d'un acquéreur qui, même en le supposant de bonne foi, a toujours une faute à se reprocher; — Attendu, enfin, que c'est mal à propos que les appelants ont invoqué à l'appui de leurs prétentions le principe que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui; — Qu'en effet, si les créances des appelants contre la femme Oriol sont légitimes, ils conservent le droit d'en poursuivre contre elle le payement; — Que si, comme ils le prétendent, ils ont, dans la pensée que la vente était valable, négligé de prendre ou de renouveler les hypothèques attachées à leur créance, et que par suite de cette négligence ils se trouvent aujourd'hui exposés à être primés par des créanciers plus diligents, ce ne saurait être un motif pour créer en leur faveur un privilége qui n'est nulle part dans la loi; — Par ces motifs, démet de l'appel, etc.

Du 16 nov. 1841.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Thourel, pr.

(3) (De Joigny Blondel C. hérit. Guilloret.) — LA COUR; — En ce qui concerne l'arrêt du 4 prair. an 13, dénoncé pour prétendue contravention aux lois relatives à l'inaliénabilité des biens dotaux et aux lois *familiæ erciscundæ* aut *communi dividundo;* — Attendu que l'arrêt attaqué, bien loin de contrevenir aux premières lois précitées, y est littéralement conforme, puisqu'il déclare nulle l'aliénation des biens dont il s'agit au procès, et condamne le tiers détenteur à en faire l'entier délaissement au demandeur; — Attendu que ni ces lois ni aucune autre n'interdisaient aux juges la faculté de condamner le demandeur au remboursement préalable des sommes jugées dues par lui à son père, garant formel du tiers détenteur évincé; — Attendu enfin que la cour d'appel, n'ayant ordonné aucun partage entre le tiers détenteur et le demandeur, n'a pu sous aucun rapport contrevenir aux lois *familiæ erciscundæ* aut *communi dividundo;* — Rejette.

Du 3 juin 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Poriquet, rap.

(4) (Laville C. Dubroca.) — LA COUR; — Attendu que la plus-value que les experts ont attribuée à la pièce de pins ne provient pas de dépenses réelles faites par Laville pour en augmenter les produits, mais uniquement de ses soins et de la surveillance qu'il a habituellement exercée pour empêcher l'introduction du bétail qui aurait été nuisible à la croissance et au remplacement des jeunes pins que le sol avait produits spontanément et sans culture; — Que la veuve Dubroca, demanderesse en délaissement de fonds dotaux aliénés pendant son mariage, ne doit aucun compte à l'appelant de cette augmentation de valeur purement naturelle, parce que l'acquéreur évincé n'a droit qu'au remboursement des dépenses qu'il a réellement faites pour améliorer l'immeuble; — Met l'appel au néant.

Du 18 avr. 1833.-C. de Bordeaux.-M. Gerbeaud, pr.

valeur (Nîmes, 1er déc. 1819, aff. Rouveyrol, V. n° 3856).

3863. En cas de résolution de la vente d'un bien dotal, prononcée avec dommages-intérêts contre le mari, l'acquéreur évincé ne peut exercer aucun droit de rétention sur l'immeuble jusqu'à l'acquit des condamnations, si lui-même est condamné à des restitutions de fruits non liquidées, qui engagent entre les parties une question de compensation (Req. 3 fév. 1845, aff. Peyrol, D. P. 45. 1. 150).

3864. Dans le cas d'améliorations faites par le mari à l'immeuble dotal, l'acquéreur, créancier du mari, ne peut, en exerçant les droits de ce dernier, compenser avec le prix dû à la femme, la valeur de ces améliorations, surtout lorsque la récompense due au mari n'est pas encore liquidée. L'acquéreur prétendrait vainement que les améliorations rendent le mari copropriétaire, car il n'a droit qu'à une récompense (M. Troplong, n° 3557; Cass. 14 fév. 1843, aff. Berne, V. n° 3354).

3865. *Obligations de l'acquéreur après révocation.* — L'acquéreur doit rendre l'immeuble dotal sans diminution provenant de son fait. Spécialement, lorsqu'il a abattu des bois de haute futaie non aménagés, dépendant de cet immeuble, il doit restituer non-seulement le juste prix de ces arbres, mais encore la plus-value qu'ils auraient eue à l'époque de l'annulation de la vente, si on les eût laissés subsister (Lyon, 3 mars 1845, aff. Gouttenoire, D. P. 46. 2. 140; Caen, 25 juin 1845, aff. de Bonnet, D. P. 46. 2. 141).

3866. Quelle est l'obligation de l'acquéreur quant à la restitution des fruits? — On a jugé avec raison qu'en autorisant l'aliénation du fonds dotal, le mari n'est pas censé avoir renoncé aux fruits pour le cas où l'aliénation serait déclarée nulle; qu'en conséquence, l'acquéreur ou le donataire évincé, pendant le mariage, par l'action révocatoire du mari, n'a pas le droit de retenir les fruits, sous prétexte que celui-ci en avait la libre disposition et y a renoncé (Grenoble, 14 mai 1829, aff. Sibeud, V. n° 3848).

3867. L'acquéreur doit-il restituer les fruits perçus avant la demande en revendication? — Il faut distinguer. — S'agit-il des fruits perçus pendant le mariage : ils appartiennent au mari, qui en a disposé implicitement tant qu'il n'a pas demandé la révocation. D'ailleurs il a joui des intérêts du prix, intérêts qui presque toujours dépassent le revenu des immeubles. On n'en ordonnera donc pas la restitution (MM. Seriziat, p. 266; Tessier, t. 2, p. 90; Odier, n° 1350; Rodière et Pont, t. 2, n° 589; Troplong, n° 3559). — Jugé aussi qu'en cas de résolution d'une vente du fonds dotal, à défaut de remploi, l'acquéreur qui a conservé le prix entre ses mains, n'est tenu d'en payer les intérêts qu'à partir du décès du mari (Rouen, 5 juin 1837, aff. Massif sous rej., 25 avr. 1842, n° 3629). — Du reste, on ne peut pas se plaindre, devant la cour de cassation, de ce qu'un arrêt, en annulant la cession faite par le mari des droits dotaux de sa femme, a, en outre, condamné le cessionnaire à rendre compte des fruits, quoique ces fruits lui fussent acquis comme valablement aliénés par le mari usufruitier de la dot pendant la durée du mariage, alors que cette exception n'a pas été proposée devant la cour d'appel (Req. 26 janv. 1837, aff. Villanova, V. Cassat., n° 1895-6°).

3868. S'agit-il des fruits échus depuis la dissolution du mariage, ou depuis la séparation de biens : l'acheteur de bonne foi ne devra les fruits que du jour où il a connu les vices du contrat (c. civ. 550), ou du jour de la demande en délaissement (Nîmes, 5 juillet 1848, aff. Giran, D. P. 48. 2. 147). Mais il les devra, en cas de mauvaise foi, du jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens (mêmes auteurs), sauf, bien entendu, compensation avec les intérêts de son prix (Rej. 4 juil. 1849, aff. Ivoley, D. P. 49. 1. 330).

3869. Mais comment se fera la preuve de mauvaise foi de l'acquéreur? Faut-il qu'elle résulte de l'acte même de vente, ou peut-on l'induire des circonstances de la cause? La question doit se résoudre par les observations faites ci-dessus, n° 3844. — Dans une espèce où, selon les expressions de l'arrêt, la connaissance de la dotalité résultait *tant de l'acte de vente que des faits de la cause*, la cour de cassation a soumis l'acquéreur à la restitution des fruits, à dater de la dissolution du mariage (Req. 3 fév. 1845, aff. Peyrol, D. P. 45. 1. 150). — Mais l'arrêt fait connaître qu'il n'a pas entendu attacher exclusivement la preuve de la mauvaise foi de l'acheteur à une déclaration expresse de dotalité. — M. Odier, n° 1353, cite un arrêt (Riom, 26 juin 1839, aff. Darrot et Arnaud C. Charbonnier), comme ayant jugé que, même sans déclaration de dotalité, les acquéreurs avaient pu être privés des fruits et des dommages-intérêts, lorsque leur mauvaise foi résultait *des faits de la cause*. Il y a inadvertance de l'auteur; car l'arrêt est tout entier dans ce motif : — « En ce qui touche la restitution des jouissances : considérant que, d'après la nature de leur titre et les dispositions qu'il renferme, les acquéreurs, dès le moment de la vente, ont connu le vice dont elle se trouvait infectée. »

3870. L'acquéreur n'est pas réputé en état de mauvaise foi, par cela seul qu'il n'a pas veillé à l'accomplissement d'une condition de remploi, stipulée par le contrat de mariage pour l'aliénabilité du bien dotal. La mauvaise foi ne se présume pas, et il peut n'y avoir qu'imprudence ou légèreté de la part de l'acquéreur qui, en conséquence, ne sera pas tenu à la restitution des fruits perçus avant la demande (Cass. 12 mai 1840 (1). — Conf. M. Troplong, n° 3560).

3871. A plus forte raison, en serait-il de même si l'acqué-

(1) *Espèce :* — (Cure et Arragon C. Montlogis.) — 23 juill. 1836, arrêt infirmatif de la cour royale de Montpellier qui accueille sur tous les points les prétentions de la dame de Montlogis : — « Attendu (porte cet arrêt) que la dame de Montlogis, en autorisant son mari à vendre ses biens dotaux, y avait mis une condition, celle d'en employer le prix à acquérir soit les droits successifs paternels des frères de Montlogis, soit d'autres immeubles libres et francs de toute hypothèque; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si le mari a rempli la condition qui lui avait été imposée, et sans laquelle l'aliénation ne pouvait pas être faite, et de savoir si la femme trouvera dans les acquisitions faites par le mari l'équivalent de la dot; — Attendu que le payement de 10,400 fr. fait par le sieur Arragon au sieur Alexandre de Montlogis ne saurait être considéré comme un emploi valable en faveur de la dame de Montlogis, puisque, d'une part, l'entier prix de la vente n'ayant pas été entièrement compté, le vendeur avait pour les sommes restant à payer une action en résolution qui exposait la dame de Montlogis à se voir déposséder, ainsi que le fait s'est vérifié plus tard, de l'objet vendu; — Que, d'autre part, aucun partage entre les enfants de Montlogis n'ayant précédé cette vente, les biens étant par conséquent indivis, la part vendue par Alexandre à sa belle-sœur était sujette à l'action en partage des autres cosuccesseurs; — Qu'enfin, ce bien était grevé de l'hypothèque légale de la dame Chaudesaygues, veuve Montlogis, pour le montant de ses reprises; — Qu'il est, dès lors, impossible de trouver un emploi utile du prix de la dot de la dame Ayral de Montlogis dans le payement des 10,400 fr. fait par le sieur Arragon, pour une acquisition aussi peu certaine; — Attendu qu'il en est de même de la cession de 6,000 fr. de créances sur divers, dont le capital n'était exigible qu'après le décès de la dame Chaudesaygues, sans intérêts jusqu'à cette époque; — Attendu que la cession du domaine de Lagondalie ne saurait non plus être considérée comme un emploi valable, puisque ce domaine faisant partie de la succession de M. Montlogis père, se trouvait grevé de l'hypothèque légale de son épouse, hypothèque qui subsistait toujours...; — Attendu qu'alors même que ledit domaine aurait été cédé à la dame de Montlogis franc et quitte d'hypothèque, cette cession, valable en elle-même, ne constituerait qu'un emploi partiel qui ne remplirait pas le but que s'étaient proposé les parties en stipulant dans le contrat de mariage la faculté de vendre les biens dotaux à charge d'emploi; — Que cette cession ne saurait, dès lors, être admise comme emploi utile; — Attendu que les divers payements faits par Arragon, n'étant pas de nature à pouvoir être considérés comme l'équivalent des biens vendus, n'existant dans la cause aucun emploi valable du prix des ventes, il s'ensuit, dès lors, que, sans examiner la question de vilité du prix, la clause du contrat de mariage, relative au remploi, n'aurait pas été exécutée; — Attendu que le bien vendu était dotal, et, à ce titre, inaliénable; que l'aliénation n'en a été permise qu'à la condition de l'emploi du prix, et que, faute par le mari d'avoir accompli cette condition, le pouvoir de vendre, qui lui avait été donné, a cessé, et la vente qu'il a consentie doit être annulée comme faite sans capacité de la part du vendeur; — Attendu que le sieur Arragon a eu à s'imputer, en acquérant un bien dotal, de n'avoir pas veillé à l'accomplissement de la condition sans laquelle la vente ne pouvait pas être faite; — Attendu que la vente du domaine de Recoules étant annulée, c'est le cas de condamner le sieur Cure, détenteur actuel dudit domaine, à le délaisser à la dame de Montlogis, en lui réservant seulement tous ses droits contre le sieur Arragon, son vendeur, et de condamner tant celui-ci que le sieur Cure à restituer à ladite dame de Montlogis les fruits par eux perçus sur le domaine, depuis le 11 juin 1817, jour de la demande en séparation de biens, et de les condamner de plus au payement des dégradations par eux commises, à la charge par la dame de Montlogis de délaisser, suivant son offre, au sieur

teur s'était contenté d'un remploi dont les vices n'étaient pas apparents, et sur lequel il a pu être trompé raisonnablement. Par exemple, si la condition stipulée était d'employer à acheter certains droits successifs des frères et sœurs de la femme, et que la vente du bien dotal a été déclarée nulle, parce qu'au moment où elle a eu lieu, les droits successifs acquis étaient encore indivis ou grevés d'hypothèque, l'acquéreur est fort excusable d'avoir cru qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité de l'emploi, que les droits fussent francs de toutes charges, certains et déterminés. Telle était l'espèce de l'arrêt qui précède.

3872. L'acquéreur peut être condamné solidairement avec le mari envers les héritiers de la femme, aux dépens faits pour l'annulation de la vente, lorsque l'arrêt constate en fait qu'ils ont des torts communs à se reprocher (Cass. 27 avr. 1842, aff. Cheramy, n° 3851).

3873. Hors ce cas, l'acquéreur a le droit d'être remboursé des frais de l'acquisition, mais par le mari seulement et non par les héritiers de la femme; car ils doivent obtenir la révocation complète de la vente, et les frais diminueraient une valeur qui doit leur rester entière (Rouen, 5 déc. 1840, aff. Cheramy, sous l'arrêt du 27 avr. 1842, n° 3851).

3874. *Procédure, compétence, qualité, demande nouvelle.*— L'action de la femme en revendication des immeubles dotaux aliénés pendant le mariage, doit être intentée devant le tribunal de la situation des immeubles, et non devant celui du domicile du premier acquéreur (Cass. 29 avr. 1835, aff. Tamboy, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 152).

3875. La disposition du code de procédure qui exige que les nullités soient proposées avant l'adjudication préparatoire, s'applique-t-elle à la demande en nullité d'un fonds dotal? — V. Vente jud. d'imm.

3876. La femme qui a demandé, devant les premiers juges, une collocation dans l'ordre ouvert sur son mari, ne peut, en appel, demander la révocation des aliénations de ces mêmes immeubles (Cass. 5 déc. 1836, aff. Moloré, V. Demande nouv., n° 50).

3877. *Dispositions spéciales à la femme normande.* — Aux termes des placités, « si la dot de la femme a été aliénée..., et que les deniers ne soient convertis à son profit, *elle aura récompense du juste prix sur les biens de son mari...* (art. 539); et elle peut *subsidiairement* s'adresser contre les détenteurs dudit dot, lesquels ont option de le lui laisser ou lui payer le juste prix, *à l'estimation de ce qu'il pouvait valoir lors du décès du mari* (art. 540). — La femme normande avait donc une action principale et une action subsidiaire. Nous allons rapporter quelques décisions relatives à chacune de ces deux actions.

3878. Et d'abord, pour l'action en récompense contre le mari, on a jugé : 1° qu'elle compète à la femme séparée contractuellement comme à celle qui a fait prononcer sa séparation en justice (Paris, 13 août 1811) (1);—2° Que, dans le cas où la femme

---

Arragon, le domaine de Lagondalie, avec restitution de fruits depuis son entrée en jouissance... »

Pourvoi d'Arragon et Cure. — 1° Violation de l'art. 1557 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé les ventes des biens dotaux dont il s'agit, quoiqu'il y eût remploi fait suivant le vœu du contrat de mariage qui autorisait l'aliénation. — Puisque le contrat de mariage, dit-on, désignait comme un emploi utile l'acquisition des droits successifs de frères et sœurs du futur époux, il est évident que, dans l'intention des parties, la circonstance de l'indivision et l'existence de l'hypothèque légale de la dame Chaudesaygues n'étaient pas de nature à empêcher cet emploi. Or la cour royale n'a pu ajouter au contrat de mariage. — 2° Violation des art. 549 et 2254, en ce que l'arrêt attaqué a reporté la restitution des fruits à une époque antérieure au jour de la demande, sans constater que le possesseur fût de mauvaise foi. — 3° Fausse application de l'art. 1560 c. civ. et violation des art. 1350 et 1351 du même code, en ce que l'arrêt attaqué aurait dû déclarer que la dame de Montlogis, qui avait opté pour le payement de ses reprises en argent en vertu du jugement passé en force de chose jugée, qui liquidait ces reprises après la séparation de corps, n'était plus recevable à exercer l'action en nullité de la vente de ses biens dotaux, surtout après qu'elle avait reçu en payement de sa dot le domaine de Lagondalie et des créances montant à 6,000 fr. — 4° Violation et fausse application de l'art. 1654 c. civ., en ce que la cour royale aurait dû, en outre, réserver au possesseur évincé la faculté de conserver la jouissance de l'immeuble pour la garantie des améliorations qu'il aurait pu faire. Cette faculté, dit-on, résulte de principes généraux du droit, dont les art. 847, 1473, 1749, 1748 offrent des applications. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1557 c. civ. :— Attendu que la dame de Montlogis s'est mariée sous le régime dotal; — Qu'à la vérité l'aliénation de ses immeubles pendant le mariage a été autorisée, mais à la charge de remploi, dont les conditions sont fixées par le contrat de mariage; — Attendu qu'il résulte des actes et des faits de la cause, justement appréciés par la cour royale de Montpellier, que le prix des biens dotaux de la dame de Montlogis, acquis par le sieur Arragon, n'a pas été remplacé utilement et conformément aux prescriptions du contrat de mariage; — Qu'il n'y a pas eu, dès lors, de remploi régulier et valable, et qu'en annulant les ventes des immeubles dotaux de la dame Montlogis, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1554 c. civ., et n'a pas violé l'art. 1557, qui n'aurait dû recevoir son application que s'il y eût eu exécution des conditions imposées à l'autorisation de vente; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la nullité de la vente d'un bien dotal, et qu'ainsi les art. 1655 et 1656, relatifs à la résolution des ventes, faute du payement du prix, n'étaient pas applicables;

Sur le troisième moyen, tiré des art. 1560, 1350 et 1351 c. civ. : — Attendu que la liquidation des reprises que la dame de Montlogis avait à exercer sur son mari a été la suite nécessaire de sa séparation de biens; — Que cette liquidation, qui a été indispensable pour déterminer sa véritable situation à l'égard de son mari, et la mettre à portée d'agir en connaissance de cause contre les acquéreurs de ses biens, n'a pu préjudicier aux droits que lui donnait l'art. 1560 c. civ. de faire annuler les ventes de ses immeubles dotaux; — Attendu que les actes postérieurs à la séparation civile de la dame de Montlogis, et qui ont eu pour objet de valider les ventes antérieurement faites, n'ont aucune corrélation avec les dispositions du jugement de liquidation de ses droits, et qu'ainsi on ne peut faire résulter de la combinaison de ces actes avec ce jugement une exception de chose jugée; — Rejette les premier et troisième moyens.

Mais, sur le deuxième moyen : — Vu les art. 549 et 2268 c. civ.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 549 c. civ. que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu à la restitution des fruits par lui perçus jusqu'au trouble apporté à sa jouissance; — Qu'aux termes de l'art. 2268 du même code, la bonne foi du possesseur est toujours présumée, et que celui qui allègue la mauvaise foi doit la prouver; — Attendu que la possession que les demandeurs ont eue de la ferme de Recoules, dont ils ont été évincés par la cour royale de Montpellier, s'appuyait sur des actes authentiques à titre onéreux, consentis en leur faveur avant et après la séparation civile de la dame de Montlogis, et dont il n'est pas prouvé qu'ils connussent les vices; — Que ces actes, d'ailleurs, n'étaient pas nuls de plein droit, et qu'ils devaient recevoir leur entière exécution, tant que la nullité n'en était pas demandée dans l'intérêt de la dame de Montlogis; — Attendu que le motif de l'arrêt attaqué où il est dit « que le sieur Arragon a à s'imputer de n'avoir pas veillé, en acquérant un bien dotal, à l'accomplissement de la condition sans laquelle la vente ne pouvait pas être faite, » prouverait seulement qu'il aurait agi avec imprudence et légèreté, mais ne peut être considéré comme la déclaration qu'il a possédé de mauvaise foi; — Qu'une déclaration de cette importance ne peut s'établir par voie d'induction ou d'interprétation, mais qu'elle doit être explicite et expresse; — Attendu, dès lors, qu'en jugeant que les demandeurs rapporteraient les fruits du domaine de Recoules, à compter du 11 juin 1817, date de la demande en séparation de biens de la dame de Montlogis, et non pas seulement du 11 janv. 1830, date de son action en nullité des ventes de ce domaine, la cour royale de Montpellier a expressément violé les art. 549 et 2268 c. civ.; — Attendu, au surplus, que, si la dame de Montlogis n'a droit à une restitution de fruits qu'à partir du 11 janv. 1830, il est juste qu'elle ne puisse elle-même être assujettie à tenir compte de ceux que lui ont produits, avant cette époque, les propriétés acquises en remplacement de son bien dotal, et qu'elle est tenue de délaisser; — Par ces motifs, casse, au chef seulement relatif à la restitution et au compte des fruits perçus par les demandeurs et par la dame de Montlogis.

Du 12 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Teysseyrre, av.

(1) (Provenchère *C.* Grente et Lecat.) — LA COUR; — Attendu que la séparation contractuelle, quoique différente dans sa cause de la séparation judiciaire, produit en tout les mêmes effets; —Attendu que la disposition de l'art. 540 de la coutume de Normandie, qui renvoie la femme à l'époque du décès de son mari, pour exercer l'action résultante de l'aliénation de ses biens dotaux, n'a entendu parler que du cas de non-séparation, comme étant le plus ordinaire, et est sans application au cas de séparation, soit judiciaire, soit contractuelle, où le droit de la femme est ouvert antérieurement au décès du mari; — Au principal, condamne Provenchère à payer à son épouse 16,000 fr., pour le juste prix des biens aliénés les 2 et 4 vend. an 12, avec les intérêts, à compter du jour des aliénations; et à défaut de payement par Provenchère, condamne Grente et Lecat à acquitter le montant desdites condamnations, etc.

Du 13 août 1811.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Gautier et Billecoq, av.

normande exerce l'action en récompense avant décès de son mari et en vertu de la séparation de biens, le prix doit être fixé d'après la valeur des immeubles au moment, non de la vente, mais de la séparation qui a donné ouverture aux droits de la femme (Caen, 24 déc. 1834, aff. Saulois, arrêt rapporté sous la décision qui suit); — 3° Que la femme a l'action en récompense, quoique le prix ait servi à l'acquittement d'une dette à elle personnelle : on déduit seulement ce qui a tourné à son profit (Req. 29 juin 1837) (1); — 4° Que les art. 538 et suiv. de la coutume de Normandie, qui donnent à la femme l'action récursoire contre son mari pour prix de ses biens dotaux aliénés pendant le mariage, ne sont relatifs qu'aux aliénations à titre onéreux, et non aux donations, dont le mari qui a concouru à ces actes, en autorisant sa femme, ne saurait être responsable; et il en est de même aujourd'hui sous le code, dont l'art. 1450 c. civ. rend le mari garant du prix de l'immeuble aliéné par la femme même séparée (Req. 29 août 1827) (2); — 5° Que, depuis la loi du 11 brum. an 7, la femme normande a conservé le droit

(1) *Espèce :* — (Saulois C. Dulongprey.) — En 1794, mariage des époux Petit-Dulongprey, sous la coutume de Normandie. La future se constitue les terres de Danu et des Marais provenant de son père, et sur lesquelles sa mère, la veuve Meherenc, avait ses reprises à exercer. — En 1811, les époux cèdent à celle-ci ces deux terres, pour la remplir de ses droits, liquidés à 60,000 fr. environ. — La veuve vend l'une et hypothèque l'autre; elle décède. — La dame Dulongprey, sa fille, accepte sa succession sous bénéfice d'inventaire; puis, s'étant fait séparer de biens, et usant du droit conféré par les art. 539 et 540 de la coutume, à la femme dont la dot a été aliénée, elle demande le juste prix de ses biens contre son mari, et, subsidiairement, contre les tiers détenteurs. — 30 mai 1833, arrêt de la cour de Caen qui accueille cette demande, et renvoie la dame Dulongprey à exercer préalablement ses droits dans l'ordre ouvert sur son mari. — Cette dame se présente à l'ordre; elle réclame collocation pour 212,000 fr. représentatifs, suivant elle, des terres de Danu et des Marais, au jour de la séparation de biens. — Le sieur Saulois et autres créanciers du mari prétendent, 1° que les terres ayant été abandonnées pour payer une dette personnelle à la dame Dulongprey, elle n'a aucun recours à exercer; 2° que la somme de 212,000 fr. est exagérée, et que le juste prix dû à cette dame est celui des terres au jour de l'aliénation, et non au moment de la séparation de biens; 3° que l'action, en ce qui touche la terre des Marais, est non recevable, puisqu'elle l'a retrouvée dans la succession de sa mère.

24 août 1833, le tribunal de Bayeux repousse ces moyens de défense : — « ...Considérant que c'est à tort qu'il est soutenu par les créanciers que, du moment où les jugements et arrêts ont reconnu que partie du prix avait servi à payer les créances dues par la femme, et avait été ainsi convertie à son profit, celle-ci n'avait rien à réclamer pour la différence existant entre la somme dont elle aurait réellement profité et la vraie valeur du prix; — Que ce soutien est contraire au texte et à l'esprit de l'art. 539 de la coutume, ainsi qu'aux dispositions formelles des jugements et arrêts rendus entre les parties; — Qu'on ne peut plus contester aujourd'hui à la dame Dulongprey le droit de réclamer, sur la fortune de son mari, le juste prix de ses biens, sous la déduction des sommes converties à son profit; — Qu'il ne s'agit donc que de déterminer les bases d'après lesquelles il devra être procédé à cette estimation; — Considérant que l'art. 540 de la coutume accorde à la femme répétition de la valeur de ses biens dotaux indûment aliénés, à l'estimation de ce qu'ils pouvaient valoir lors du décès du mari; — Qu'au cas arrivant de la séparation qui donne ouverture aux droits de la femme, elle n'est point obligée, pour revendiquer ses droits, d'attendre le décès; et, qu'en ce cas, la jurisprudence accordant à la séparation les mêmes effets qu'au décès, l'époque de la séparation était celle d'après laquelle la valeur de la dot devait être fixée; — Que la distinction que tentent d'établir les créanciers entre le cas où la femme vend purement et simplement les biens dotaux et celui où elle les cède en solution des créances dûes par elle, pour en induire que le taux doit être fixé suivant la valeur au moment de la vente, ne repose sur aucun motif; — Que, quelle que soit la cause de la cession des biens, il y a, dans tous les cas, aliénation, et, par conséquent, lieu à l'application des art. 539 et 540 de la coutume, qui doivent faire la règle; — Qu'ainsi l'estimation devra se faire d'après la valeur des terres de Danu et des Marais, au temps de la séparation de la dame Dulongprey; — Considérant que la prétention des créanciers de borner la répétition à la plus-value seulement de la terre de Danu, en se fondant sur ce que la dame Dulongprey a recueilli la terre des Marais dans la succession de sa mère, et en est en possession, repose sur une confusion des qualités dans lesquelles procède la dame Dulongprey; — Qu'elle n'agit, sur l'instance, que comme créancière personnelle des biens de son mari; qu'on ne peut opposer aux demandes qu'elle forme à ce titre, les droits qu'elle aurait exercés, comme héritière bénéficiaire de sa mère; que si, dans cette qualité, elle a possédé la terre des Marais, cette possession n'a rien de commun avec le titre de sa créance; qu'elle n'en a pas moins aliéné son bien dotal; qu'il importe peu que ce soit au profit de sa mère ou d'un étranger; que, dans l'un comme dans l'autre cas, elle a la même action; — Qu'il ne peut être contesté par les créanciers que, si la dame de Meherenc existait encore, la demande de la dame Dulongprey ne pourrait être contestée; qu'il n'y a aucune raison pour la contester davantage après la mort de celle-ci, puisque sa qualité d'héritière de sa mère est tout à fait distincte de celle de créancière de son mari, et qu'il n'existe aucune raison pour que l'une soit considérée comme répulsive de l'autre; — Ordonne que la dame Dulongprey sera colloquée de la différence entre le juste prix des immeubles et le prix de la vente ou cession qui en a été faite, déduction opérée de ce qui en a été converti au profit de la dame Dulongprey; ordonne que, pour déterminer la valeur du juste prix, les immeubles seront estimés, non sur le taux de leur valeur à l'époque de la cession, mais sur le taux de la valeur à l'époque de la séparation de biens, etc. »

Appel par Saulois. Il demande à être admis tiers opposant à l'arrêt de 1833, et prétend que la cession de 1811 est entachée de simulation. — 24 déc. 1834, arrêt de la cour royale de Caen qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi. — 1° Violation des art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le mari d'une femme normande à payer le juste prix des immeubles dotaux de la femme, vendus pendant le mariage, bien qu'il eût été fait emploi dudit prix à acquitter les dettes dont ces biens étaient grevés, et que la femme eût elle-même été ressaisie, à titre gratuit, de l'immeuble aliéné; 2° violation de l'art. 1167 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que l'art. 539 de la coutume de Normandie assure à la femme, sur les biens de son mari, la récompense du juste prix de ses immeubles dotaux, aliénés pendant le mariage, sous la seule déduction de ce qui a tourné à son profit; et que le recours que lui accorde l'art. 540 de la même coutume, contre les tiers détenteurs, n'est que subsidiaire et pour le cas d'insuffisance des biens du mari; — Attendu que le droit de la femme Petit-Dulongprey contre son mari, et subsidiairement contre le tiers détenteur du bien dotal, a été reconnu par l'arrêt du 30 mai 1833, en sorte que la cour royale de Caen, en accordant à la femme Dulongprey la collocation requise, s'est conformée aux dispositions littérales de la coutume et à l'arrêt précité du 30 mai 1833; — Attendu qu'à la vérité, les immeubles aliénés l'ont été au profit de la veuve de Meherenc, mère de la dame Petit-Dulongprey, et se sont retrouvés en partie dans sa succession recueillie par ladite dame Dulongprey; mais que la succession n'ayant été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, il ne s'est opéré aucune confusion des droits qui peuvent appartenir à la dame Dulongprey, comme appelée à la succession de sa mère, et de ceux qui résultent de sa qualité de femme et de son recours subsidiaire contre la succession, dans le cas où les biens du mari seraient insuffisants pour la remplir de ce qui lui est dû; qu'il suit de là que la cour royale, en l'admettant à exercer ses droits sur les biens de son mari, n'a fait qu'une exacte application de la coutume de Normandie, et n'a commis aucun excès de pouvoir; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les créanciers du sieur Petit-Dulongprey agissaient au nom de celui-ci, lorsqu'ils ont attaqué le jugement du 13 fév. 1829 et l'arrêt confirmatif du 30 mai 1833; que, dès lors, ils ne pouvaient invoquer que les moyens que le sieur Petit-Dulongprey, s'il eût agi personnellement, aurait pu invoquer; — Attendu que Petit-Dulongprey n'aurait pas été recevable à exciper de la simulation et de la fraude dont il se serait lui-même rendu coupable; et que, par conséquent, c'est avec raison que ses créanciers, agissant en son nom, ont été déclarés non recevables à s'en prévaloir; — Qu'en prononçant ainsi, la cour royale n'a commis aucune violation des articles invoqués; — Rejette.

Du 29 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

(2) (Alleaume C. de Lauterie.) — La cour; — Sur la contravention aux art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie : — Attendu que, d'abord, l'art. 394, qui attribuait à la femme moitié de la succession mobilière du mari, suppose nécessairement que le mariage subsistait encore lors du décès du mari, tandis qu'il est énoncé dans l'arrêt qu'il y avait eu divorce entre les sieur et dame Decaquerey, ce qui les rendait étrangers l'un à l'autre, et faisait cesser toute successibilité légale entre eux; — Que, d'ailleurs, dans le cas prévu par cet article, la femme était tenue seulement de contribuer aux dettes mobilières pour sa portion, et non pas d'une action tout à fait étrangère à cet objet comme celle dont il s'agit; — Et quant aux autres articles de la même coutume ci-dessus cités : — Attendu que les dispositions n'en sont relatives qu'aux aliénations des biens de la femme à titre onéreux, parce que le mari est censé avoir profité du prix, ou n'avoir pas veillé à l'emploi; ce qui, suivant la coutume, donne ouverture à la récompense du juste prix sur ses biens, de même que l'art. 1450 c. civ. a depuis rendu le mari garant du prix de l'immeuble aliéné par la femme même séparée, s'il a concouru au contrat; tandis que ni l'article cité du code civil ni aucun article de la coutume de Normandie

de demander, jusqu'à concurrence de sa dot, l'envoi en possession des biens de son mari, si mieux n'aiment les créanciers de celui-ci, poursuivant l'expropriation des mêmes biens, contracter l'obligation de faire colloquer utilement la femme, pour le montant de ses créances dotales sur le prix de la vente qu'ils provoquent (Caen, 14 fév. 1821, aff. Escalard *C.* Leprevot).

3879. Passons à l'*action subsidiaire* contre l'acquéreur. — On a jugé : 1° que l'exception de discussion des biens du mari était proposable par les acquéreurs, lors même que les propres du mari avaient été aliénés ; seulement, et dans le cas d'aliénation, les acquéreurs étaient tenus d'avancer les frais de discussion (Caen, 1re ch., 2 août 1826, M. Regnée, pr., aff. Lecarpentier *C.* Lebarbier, V. Rec. des arrêts de Rouen, p. 51) ; — 2° Que l'exception de discussion devait être proposée *in limine litis* ; et spécialement, cette exception n'était plus recevable de la part de l'acquéreur qui avait fait à la femme des offres de payement..., encore que ces offres n'auraient pas été acceptées ; qu'en tous cas, l'exception de discussion était subordonnée à l'indication des biens à discuter (Cass. 23 avr. 1849, aff. Barbey, D. P. 50. 5. 144).

3880. Le recours contre le tiers détenteur était accordé à la femme normande, quel que fût le mode d'aliénation à titre onéreux ; et spécialement, à supposer qu'on puisse, sous la coutume de Normandie, considérer comme équivalente à partage la cession faite par une femme, mariée sous l'empire de cette coutume, à son cohéritier, de tous ses droits successifs, tant mobiliers qu'immobiliers, cette femme peut néanmoins, nonobstant cette cession et à défaut de récompense sur les biens de son mari, recourir subsidiairement, à l'égard des immeubles, contre son cohéritier cessionnaire, comme tiers détenteur de ses biens dotaux (Req. 1er mars 1832, aff. Barassin, V. n° 3473).

3881. L'acquéreur avait, comme on l'a dit *suprà*, l'option de rendre le bien en nature ou d'en payer le prix ; mais cette option s'appliquait seulement au cas de vente par la femme, et non au cas de donation (Req. 29 août 1827) (1). — La femme normande avait le droit d'exiger de l'acquéreur la valeur de l'immeuble, d'après l'estimation au moment de la vente, alors même que l'acquéreur devrait encore une grande partie du prix (placités, art. 125 ; Req. 15 mars 1826, aff. Halluin, V. n° 3885).

3882. Si les biens extradotaux aliénés par la femme normande pendant le mariage étaient grevés d'usufruit au moment de l'aliénation, cette charge doit être prise en considération, quand il s'agit de déterminer la valeur que le tiers acquéreur est obligé de rembourser à la femme, conformément à l'art. 542 de la coutume de Normandie, en cas d'insolvabilité du mari ; et le tiers acquéreur ne doit que la valeur de la nue propriété, alors même que l'usufruit, dont l'immeuble était grevé, se trouverait éteint au moment où le recours subsidiaire de la femme est exercé (Cass., sect. réun. 20 nov. 1824) (2).

3883. L'action subsidiaire accordée à la femme normande contre l'acquéreur de l'immeuble dotal, ne peut être considérée comme une simple action hypothécaire, mais comme un droit de revendication qui a pu se conserver sous les lois nouvelles, sans qu'il ait été nécessaire de prendre inscription au bureau des hypothèques (Req. 30 avr. 1811, aff. Cirette, V. n° 3902). — Jugé aussi que la femme normande n'était pas tenue, pour la conservation de ses droits, de former opposition aux lettres de ratification obtenues par l'acquéreur de son mari, soit qu'elle eût ou non recouvré la libre administration de ses biens dotaux par la mort du mari ou par toute autre cause (Caen, 30 août 1825, aff. Auzannet *C.* Nasse-Dubois).

3884. A l'égard d'aliénations ayant servi à payer les dettes de la femme, il a été jugé : 1° que, lorsque le prix de la vente des biens aliénés par la femme avec son mari a servi à éteindre, au profit de celle-ci, les hypothèques contractées sur ces biens pour opérer un retrait de fonds réclamés par elle et devenus ses propres, la femme ne peut plus exercer l'action en réintégrande contre l'acquéreur de ces biens, alors qu'elle a profité du prix, et alors surtout qu'elle ne justifie pas de l'insolvabilité de son conjoint (Req. 28 vent. an 3, MM. Miquel, pr., Giraudet, rap., aff. Gauvin *C.* Manger) ; — 2° Que le tiers acquéreur des biens dotaux d'une femme normande ne peut se défendre de son recours subsidiaire, en soutenant que le prix des aliénations ayant servi à acquitter les dettes de la femme, antérieures au mariage, il y a eu par là même conversion des deniers à son profit (Rouen, 2e ch., 31 mai 1811, M. Eude, pr., aff. Fromager *C.* Langreney).

3885. La femme a le recours subsidiaire contre l'acquéreur, alors même que les biens vendus ne sont échus à la femme que depuis la publication du code civil (Req. 15 mars 1826) (3).

---

ne rendent le mari garant des donations auxquelles il a concouru par son autorisation, n'y ayant pas de prix à recevoir, de remploi à faire, et que les dispositions de la coutume ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ; — Rejette.

Du 29 août 1827.-C. C., sect. req.-MM. Botton, f. f. pr.-Dunoyer, rap.

(1) (Alleaume *C.* de Lauterie.) — LA COUR ; — Sur la contravention à l'art. 542 de la coutume de Normandie : — Attendu que le sieur Alleaume n'a pas demandé à conserver les biens en en payant le prix ; qu'ainsi l'arrêt n'a pas eu à statuer sur une demande dont la cour royale n'était pas saisie ; que, d'ailleurs, l'option n'était accordée qu'en matière de ventes qui ne peuvent exister sans prix et qui n'étaient pas moins nulles de plein droit, comme les donations entre-vifs, qui n'étaient permises que dans quelques cas exceptés par la coutume d'accord avec la jurisprudence, et dans aucune desquelles exceptions la donation dont il s'agit ne se trouve placée ; — Rejette.

Du 29 août 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Dunoyer, rap.

(2) (Esnault *C.* Desvaulx.) — LA COUR ; — Vu l'art. 542 de la coutume de Normandie ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 542 de la ci-devant coutume de Normandie, les acquéreurs des biens extradotaux, contre lesquels les femmes mariées exercent un recours subsidiaire, en sont quittes en payant le juste prix d'iceux, eu égard à ce qu'ils valaient lors du contrat ; — Attendu, en fait, que la demoiselle Malherbes, pendant son mariage avec le sieur Desvaulx, a recueilli, dans la succession du sieur Depresle, son oncle, la nue propriété des immeubles contentieux avec l'expectative de la jouissance après le décès de la veuve Depresle, à laquelle l'usufruit desdits immeubles appartenait à titre de douaire ; que cette nue propriété et l'expectative de jouissance qui en dépendait ont formé pour la dame Desvaulx un bien immobilier extradotal, qu'elle a eu le droit de vendre et aliéner, de même que tous ses autres biens dotaux ou extradotaux ; — Que, par le contrat notarié du 7 fév. 1803, elle a en effet vendu cette nue propriété avec l'expectative de la jouissance au sieur Esnault, moyennant une rente perpétuelle de 225 fr. et de plus à la charge qu'il n'entrerait en jouissance qu'après le décès de la veuve Depresle dont il serait tenu de supporter le douaire ; — Que les arrérages de cette rente représentatifs des biens immobiliers improductifs d'intérêts dont le mari de la dame Desvaulx eût le droit de jouir, n'ayant pas, à défaut d'emploi, *verti* au profit de la dame Desvaulx, elle a eu le droit, vu l'insolvabilité de son mari, d'exercer un recours subsidiaire contre le sieur Esnault ; mais qu'aux termes de l'art. 542 de la coutume ci-dessus cité, celui-ci a dû en être quitte en payant le juste prix de la nue propriété et de l'expectative de la jouissance des immeubles dont il s'agit, eu égard à ce qu'ils valaient lors du contrat, puisque c'était uniquement dans cette nue propriété et dans cette expectative de la jouissance que consistait le bien extradotal appartenant à la dame Desvaulx, et le seul objet de la vente qu'elle avait consentie et avait pu consentir au profit du sieur Esnault ; — Qu'il suit de là qu'en condamnant le sieur Esnault à payer non-seulement le juste prix de cette nue propriété et de l'expectative de la jouissance, eu égard à ce qu'ils valaient lors du contrat, mais de plus la valeur de l'usufruit lui-même qui n'avait pas fait partie du bien extradotal de la dame Desvaulx, et était, au temps du contrat, la propriété de la veuve Depresle, la cour royale a fait une fausse application des principes conservateurs des biens appartenant aux femmes mariées, et violé expressément les dispositions de l'art. 542 de la ci-devant coutume de Normandie ; — Casse.

Du 20 nov. 1824.-C. C., sect. réun.-MM. min. de just., pr.-Poriquet, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Cochin et Leroy de Neufvillette, av.

(3) (Me Halluin *C.* hérit. Buisson.) — LA COUR ; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la dame Buisson, mariée en 1760 sous l'auspice de la coutume de Normandie, s'était expressément soumise, par son contrat de mariage, aux dispositions de la coutume ; d'où il suit que, pendant la durée du mariage, les biens, comme la personne de la dame Buisson, ont été et dû être régis par cette coutume ; — Attendu que les biens vendus par la dame Buisson et par son mari, quoique échus à celle-ci depuis la publication du code civil, ne sont pas moins demeurés régis par la loi du contrat, et par conséquent susceptibles de la revendication admise par l'art. 542 de la coutume, au profit des femmes dont les immeubles ont été aliénés pendant le mariage ; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'il résulte des termes, comme de l'esprit de la coutume, du sens littéral des art. 542 de ladite coutume, et 125 des placités, que, dès que le prix de la vente des immeubles n'a pas été converti au profit de la femme (si elle ne peut avoir récompense, c'est-à-dire remploi sur les biens de son mari), elle a droit, si elle ne veut pas se con-

2886. L'action subsidiaire contre les acquéreurs pouvait être exercée du vivant même du mari (Paris, 13 août 1811, aff. Provenchère, V. n° 3878-1°).

2887. L'héritier qui a disposé du mobilier de la succession d'une femme normande séparée civilement, n'est pas recevable à recourir contre les tiers acquéreurs qui ont contracté avec cette femme, depuis sa séparation civile, sans observer les formalités requises (Caen, 17 juill. 1823, aff. Vanmousse, V. n° 3927).

2888. L'art. 789 c. civ. ne peut être invoqué par la femme normande qui a un recours à exercer contre les tiers acquéreurs des biens dotaux; elle a dû, sous peine de déchéance, faire sa renonciation dans les quarante jours fixés par la coutume (Rouen, 12 déc. 1825) (1).

Sect. 8.—*Loi qui régit la dot quant à l'inaliénabilité à raison soit de l'époque de sa publication, soit de la situation des biens. — Questions transitoires. — Statut réel et personnel.*

2889. On verra v° Lois les principes généraux sur la non-rétroactivité des lois, et sur la réalité ou la personnalité des statuts. Nous nous proposons ici d'en signaler quelques applications spéciales, quant à l'inaliénabilité de la dot.

2890. *Loi de l'époque du mariage.* — Les effets du mariage, relatifs aux biens, se règlent, en général, par la loi du temps où il a été contracté. C'est cette loi qui sert à interpréter les conventions matrimoniales, ou qui les supplée à défaut de contrat, parce que les époux sont censés s'y être référés. Telle est aussi la règle qui détermine l'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot.

2891. Ainsi, le code civil, par la disposition de l'art. 1554, n'a porté aucune atteinte au droit d'aliénation que des époux, mariés antérieurement sous le régime dotal, tenaient de leur contrat de mariage, que ce droit résultât soit de conventions expresses, soit de la loi du domicile matrimonial adoptée tacitement par les époux (Req. 5 juill. 1842, aff. Courby, V. n° 3550).—Jugé ainsi, à l'égard de la femme mariée dans le Lyonnais, sous l'empire des édits de 1606 et 1664, qui, modificatifs du régime dotal, avaient levé l'inaliénabilité de la dot (Req. 16 mai 1843, aff. Giraud, V. n° 3897-1°).

2892. Pareillement, la disposition de l'art. 1556 c. civ., qui ne permet la donation des biens dotaux aux enfants, que pour leur établissement, n'est pas applicable aux époux mariés sous l'empire d'une loi qui permettait de donner sans cette restriction.—Ainsi, il a été jugé : 1° que la femme mariée sous la coutume de Normandie, suivant laquelle la dot pouvait être donnée entre-vifs aux enfants, même hors du cas de leur établissement, a pu, sous l'empire du code civil, aliéner sa dot par une semblable donation (Cass. 27 août 1810, aff. Soumillon, V. n° 3579-3°; 3 sept. 1811, aff. Marquier, *eod.;* Caen, 15 juin 1835, aff. Jourdan C. Davy.—*Contrà*, Rouen, 13 nov. 1819, aff. Frontin, n° 3900);—2° Que, de même, deux époux, mariés dans le ressort du parlement du Dauphiné, dont la jurisprudence validait la donation des biens dotaux faite en contrat de mariage en faveur d'étrangers ou de collatéraux, ont pu faire une pareille donation depuis la promulgation du code civil (Grenoble, 25 juin 1822) (2).

2893. Le mari, investi par la loi de l'époque du mariage, du droit d'aliéner les biens dotaux de son épouse, n'a pas été privé de ce droit par la survenance du code civil, même à l'égard de biens qui ne seraient advenus à la femme que depuis ce code. En conséquence, d'après l'ancienne jurisprudence du Dauphiné, le mari ayant l'exercice et la libre disposition des actions dotales mobilières et immobilières, il a pu transiger valablement, par traités intervenus sous l'empire du code civil, sur les droits successifs revenant à sa femme, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque de l'ouverture de la succession (Grenoble, 7 déc. 1832, aff. Genevez, V. n° 3332-4°).

2894. Réciproquement, la loi ancienne qui aurait déclaré inaliénables les biens paraphernaux de la femme, serait encore applicable, sous le code civil, aux époux mariés sous l'empire de cette loi. Jugé ainsi à l'égard de la femme mariée sous une coutume qui prohibait l'aliénation de ses propres; elle n'a pas

---

tenter du prix de la vente ou de l'échange, de demander, soit aux héritiers, soit subsidiairement aux acquéreurs, le juste prix de ses héritages, c'est-à-dire leur valeur suivant estimation au moment de la vente; d'où il faut conclure qu'il importe peu que le prix ou partie du prix de la vente soit encore dû; que, dans ce cas, la femme n'en a pas moins le droit d'exiger la valeur de son immeuble d'après due estimation.

Du 15 mars 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Gartempe, rap.

(1) (Veuve Dubois C.....) — La cour; — Attendu que tout se lie dans un système général de législation, de telle sorte qu'on ne peut pas séparer les actions qu'une législation a introduites des exceptions qu'elle a admises pour repousser ces mêmes actions; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une question de forme sur le mode de la renonciation d'une femme normande à la succession de son mari, mais de la déchéance qu'un tiers acquéreur oppose à l'action de la femme en recours sur lui, à défaut par elle d'avoir renoncé dans les délais prescrits par la coutume de laquelle l'action et l'exception tirent leur origine; — Attendu que l'art. 789 c. civ. s'applique incontestablement à tous les héritiers qu'il a appelés aux successions ouvertes depuis sa promulgation, mais que la femme mariée n'y figure pas parmi les personnes reconnues aptes à recueillir les biens de son mari; que si les veuves dont le mariage est antérieur au code civil sont admises à en réclamer une portion, à droit qualifié de droit héréditaire, de même que si elles sont autorisées à abdiquer la qualité d'héritières, soit pour intenter des actions, soit pour s'en défendre, elles ne le peuvent qu'en se conformant aux dispositions de la loi qui régit leurs droits matrimoniaux, c'est-à-dire de la coutume de Normandie, qui est la loi de leur contrat de mariage;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Dubois est décédé le 5 déc. 1821, et que sa veuve n'a renoncé à sa succession que le 7 nov. 1822, par conséquent onze mois après le décès; — Attendu que les art. 235 et 394 c. Nap. accordent quarante jours aux héritiers et à la veuve pour renoncer à la succession, et que l'art. 82 des placités en imposait l'obligation à la femme, sous peine d'être réputée héritière de son mari; que ce n'est pas sans une grande considération d'intérêt public que le législateur a voulu que le délai de quarante jours fût fatal à la veuve, sans le rendre tel pour les héritiers du mari; qu'elle est fondée sur ce que, ayant donné à la femme une action en recours sur les acquéreurs de l'immeuble dotal, il n'a pas voulu que la durée de cette action fût illimitée, et que la propriété restât pendant trente ans ou quarante ans incertaine; — Attendu que l'ord. de 1667 a étendu le délai de la renonciation, en accordant à l'héritier et à la veuve trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; mais que cette nouvelle loi n'a rien changé aux effets préexistants du défaut de renonciation de la part de l'un et de l'autre, et que la jurisprudence a maintenu constamment le droit de renoncer, après les délais, en faveur de l'héritier qui s'était abstenu, et la déchéance du même droit par rapport à la femme qui n'avait pas passé sa renonciation dans le nouveau terme prescrit; — Attendu que, si l'on admettait ce système, d'après lequel la femme normande puiserait dans l'ancienne législation le titre d'une action en délaissement, et serait recevable à invoquer la législation nouvelle pour se défendre d'une exception inhérente à cette même action, il en résulterait que, contre l'attente de l'une et le vœu de l'autre, elle donnerait à un droit originairement très-circonscrit, une durée illimitée et telle, que, pendant trente ans encore, il se trouverait des tiers acquéreurs exposés aux évictions......; — Confirme......

Du 12 déc. 1825.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Eude, pr.-Le Petit, c. conf.

(2) (Mlle C. époux Girard-Teisseire.) — La cour; — Considérant que la jurisprudence du parlement de Dauphiné validait la donation des biens dotaux, faite par la femme autorisée par son mari, en contrat de mariage, lors même qu'elle avait lieu en faveur d'étrangers ou collatéraux; — Que cette jurisprudence avait l'effet d'un statut réel; — Que, par une conséquence de cette réalité, la femme qui, avant le code civil, pouvait donner ses biens dotaux en vue d'un mariage, a pu user de la même faculté après la promulgation de ce code; — Qu'en effet les dispositions du code civil n'ont porté aucune atteinte à l'efficacité du statut réel qui, à l'époque du mariage de la femme donatrice, régissait ses biens dotaux; — Que ce principe a été consacré par la cour de cassation, notamment par son arrêt du 27 fév. 1817; — Que, porter une décision contraire, qu'appliquer les dispositions du code aux dots antérieures à sa promulgation, ce serait faire rétroagir le code civil, ce serait contrevenir à l'art. 2 de ce code, lequel est ainsi conçu : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif; » — Que le contrat de mariage d'Hélène Rousset, par lequel elle se constitua tous ses biens en dot, étant antérieur de plus de trente années à la promulgation du code civil, la donation faite par la Rousset à Marie Brun, dans le contrat de mariage de cette dernière avec Joseph Giraud-Teisseire, ne peut point être arguée de nullité, quoique postérieure à la promulgation du code civil; — Considérant que c'est sur la foi de cette jurisprudence, tenant lieu de statut réel dans le ci-devant Dauphiné, avant la promulgation du code civil, que la donation dont il s'agit est intervenue; — Que c'est sous la foi de cette donation que le mariage d'entre Giraud-Teisseire et la Brun a eu lieu; — Confirme.

Du 25 juin 1822.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Anglès, 1er pr.

acquis le droit de les aliéner par la publication du code (Rouen, 21 avr. 1809) (1).

3895. Y a-t-il lieu de distinguer, pour l'application de l'ancienne loi, entre les biens possédés par les époux avant la publication du code civil et les biens qui leur sont échus depuis? Par exemple, le principe d'inaliénabilité de l'art. 1554 s'appliquerait-il, pour les biens échus depuis le code, aux époux mariés sous une loi qui autorisait l'aliénation des biens dotaux? Nous ne le pensons pas : les époux sont censés avoir stipulé dans leur contrat la faculté d'aliéner telle qu'elle résultait de la loi contemporaine, c'est-à-dire pour tous leurs biens présents et à venir. Vainement a-t-on objecté que le droit sur les biens à échoir n'est qu'une expectative qui, prenant naissance dans la loi seule, peut toujours être détruite par elle tant qu'elle ne s'est pas réalisée. Il y a toutefois deux arrêts en sens divers, de la cour de Lyon.

3896. Elle avait jugé d'abord que la femme mariée en pays de droit écrit, qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, peut aliéner les immeubles dotaux à elle échus dans une province (celle du Forez) anciennement régie par l'édit de 1664 qui permettait cette aliénation; mais que cette faculté n'existe pour elle qu'à l'égard des biens qu'elle a recueillis sous l'empire de l'édit, et nullement à l'égard de ceux qui lui sont advenus depuis la promulgation du code civil (Lyon, 5 juill. 1833) (2). —Mais, depuis, elle a jugé que la femme mariée sous le régime dotal dans le Lyonnais, et qui y a soumis ses biens présents et à venir, a conservé, depuis la promulgation du code, la faculté d'aliéner ses biens dotaux, même ceux qui lui sont échus sous l'empire de la nouvelle loi (Lyon, 11 mars 1842). Un pourvoi a été formé contre cet arrêt; mais il a été maintenu par la chambre des requêtes le 16 mai 1843 (3).

3897. Il a été jugé aussi qu'à supposer que, dans le Lyonnais, des contrats de mariage eussent pu être valablement faits après la célébration nuptiale, la constitution dotale, portée dans de tels contrats, est restée soumise aux dispositions modificatives des édits de 1606 et 1664, qui sont venus s'y adjoindre de plein droit; qu'en conséquence, d'après un tel contrat, la femme a le droit d'engager et d'aliéner sa dot; que le code civil ne pourrait, sans effet rétroactif, modifier la règle du statut matrimonial auquel les époux se sont soumis avant sa publication (Rej. 29 juin 1842, aff. Belingard, V. n° 3445).

3898. La nouvelle loi qui, dans certains cas, subordonne l'aliénation du bien dotal aux formalités de justice, est-elle applicable aux époux mariés sous une législation qui, dans les mêmes cas, leur permettait d'aliéner la dot sans formalité ou qui prescrivait des formalités différentes? (V. *suprà*, n° 3773.)— Une distinction importante, exposée déjà n° 3445 (V. aussi n° 505), est à faire à l'égard de la femme dotale, entre l'incapacité et l'inaliénabilité. Le statut qui déclare la femme incapable de s'obliger, et, par exemple, le sénatus-consulte Velléien, est un statut purement personnel qui cesse d'être applicable depuis la la loi nouvelle, et en conséquence, les obligations contractées postérieurement par la femme autorisée sont valables; mais à raison de l'inaliénabilité de la dot, les mêmes obligations ne sont exécutoires que sur les biens extradotaux (MM. Tessier, note 678; Troplong, n° 3317). — Et spécialement, le statut normand, en tant qu'il déclarait le femme mariée incapable de s'obliger, n'étant qu'un statut personnel, a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 30 vent. an 12 (c. civ.), à la différence du statut réel, qui déclarait le fonds dotal inaliénable (Rouen, 1er août 1817, M. Eude, pr., aff. Morris *C.* Guillaume). — Jugé de même à l'égard de la femme normande que la question de la dotalité ne touche pas à la validité d'un simple engagement; si l'acte est d'ailleurs régulier, il est valable en soi; seulement il doit être sans effet, quoique postérieur au code civil, relativement aux biens dotaux (Cass. 17 août 1813, aff. Caron, V. Mariage). — Il en est de même aussi de l'obligation que la femme normande a contractée solidairement avec son mari, depuis le code civil, et dont elle ne peut demander la nullité sous prétexte d'incapacité (Rouen, 24 juin 1809, aff. Worbe *C.* Leduc).

3899. Nous avons à insister particulièrement sur la coutume

---

(1) (Rousseau *C.* Lecœur.) — LA COUR; — Attendu que les biens de la femme échus et à échoir, constant le mariage, ont été soumis, dès l'instant de sa célébration, et pour le temps de sa durée, à un régime spécial, d'où dérivent les droits et actions qui lui appartiennent pour cause de leur aliénation; que dans les conventions matrimoniales, il y a un rapport intime entre les stipulations écrites et les dispositions de la loi constitutive du régime lors existant; que les unes sont faites en contemplation des autres, et que ce qui est de droit à cette époque forme, avec ce qui est de stipulation, un tout dont les parties sont tellement liées, qu'on ne peut en détacher aucune au préjudice de l'un des époux, sans violer la foi sous laquelle le mariage a été contracté : d'où il suit, notamment sur le fait de l'aliénation des biens de la femme, que le code civil, qui a absorbé les divers statuts locaux dans une législation uniforme, ne peut gouverner que les contrats de mariage postérieurs à sa promulgation; et qu'à l'égard de ceux faits antérieurement, ils se régissent par la loi vivante au temps de leur confection; — Attendu que le contrat de mariage de la veuve Rousseau a été passé par-devant notaire, le 5 déc. 1772; que les stipulations au profit de la femme y sont faites sans préjudice de ses autres droits et remports coutumiers; que même l'immeuble par elle vendu du consentement de son mari, postérieurement au code civil, provenait de succession collatérale à elle échue avant sa promulgation, et quoiqu'il ne fût pas bien dotal, il était néanmoins propre personnel à la femme; qu'ainsi, et vu ce qui résulte de l'art. 542 de la coutume, lequel, sauf le droit d'hypothèque dont il ne s'agit pas ici, est en plein contraste avec les art. 539 et 540 concernant l'aliénation des immeubles dotaux, la fin de non-recevoir proposée par Marie Lecœur ne peut être accueillie.

Du 21 avr. 1809.-C. de Rouen.

(2) (Dame Crozier *C.* dame Gilly.) — LA COUR; — Considérant que la dame Gilly a contracté mariage, le 29 août 1803, dans la ville de Beaucaire, régie à cette époque par la législation romaine; — Qu'elle s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir; — Que le régime dotal a été le statut personnel des époux et la loi de leur contrat de mariage; — Qu'il s'agit de savoir si des biens situés dans une province autrefois régie par le principe d'aliénabilité du fonds dotal et échu à la dame Gilly postérieurement à la promulgation du code civil, ont pu être aliénés valablement par elle; — Qu'il ne peut s'élever d'incertitude à l'égard de l'aliénabilité des biens qui lui sont advenus avant le code; — Qu'ils ont été frappés à l'époque où ils lui sont échus par le statut réel qui les régissait alors; mais qu'il n'en peut être ainsi des biens qui lui sont échus depuis l'abolition des coutumes et l'établissement d'une législation uniforme pour toute la France; — Que la loi du contrat imposait aux époux Gilly le régime dotal pour règle de leur association conjugale; — Que les statuts réels qui modifiaient par leur seule puissance la stipulation dotale de ce contrat n'ont pu survivre à leur abolition; — Que la faculté d'aliéner des biens dans l'ancienne province du Forez, régie par l'édit de 1664, et échus à la dame Gilly depuis la promulgation du code civil, ne peut subsister aujourd'hui, parce que jamais cette loi n'a eu d'autorité sur ces biens, et ne peut leur avoir fait contracter le caractère d'aliénabilité par le motif que cette dame se serait mariée à une époque où l'édit de 1664 était en vigueur dans l'ancienne province du Forez; — Que ce n'est pas donner à la loi du contrat un effet rétroactif; — Que cet acte n'a assuré à la dame Gilly que l'aliénabilité des biens qui lui écherraient sous son empire; — Qu'elle n'a pu lui garantir l'aliénabilité des biens qui lui écherraient sous une législation qui aurait abrogé une telle loi; — Que le statut réel du Forez ayant disparu, le statut personnel de l'épouse Gilly ne rencontrant plus d'obstacle, reste seul en vigueur, et ne peut plus se trouver en conflit avec un statut qui a cessé de régler les biens; — Que vainement chercherait-on là un vice de rétroactivité; qu'une expectative qui ne prend naissance que dans la loi peut toujours être détruite par elle, tant qu'elle ne s'est pas réalisée; — Qu'ainsi, les préciputs promis par certaines coutumes aux aînés de famille ont été légitimement retirés par la loi du 18 mars 1790; les dévolutions accordées aux enfants du premier lit par l'ancien droit leur ont été refusées par la loi du 15 avr. 1791; le tiers coutumier réputé acquis aux enfants du jour du mariage par l'art. 399 de la coutume de Normandie, a été formellement aboli, pour les successions non ouvertes, par la loi du 17 nivôse; — Met l'appel au néant.

Du 5 juill. 1833.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Belbœuf, pr.

(3) (Giraud *C.* Ruby.) — LA COUR; — Attendu que la demanderesse a, par son contrat de mariage du 26 déc. 1802, soumis ses biens présents et à venir au régime dotal de la loi qui régissait le Lyonnais où étaient situés le domicile et les immeubles; — Attendu que la loi du mariage était le droit écrit modifié par la déclaration d'avril 1664; — Attendu que les biens de la femme restent soumis, malgré les changements ultérieurs de la législation, au statut matrimonial dont l'objet et l'effet ont été d'en régler immuablement la condition; — Attendu, dès lors, que, loin d'avoir méconnu les principes relatifs à la matière et à l'esprit du code civil, la cour royale de Lyon (arrêt du 11 mars 1842) en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 16 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

de Normandie, à raison du grand nombre de questions transitoires qui s'y rattachent.

Et d'abord, le statut de cette coutume qui frappait d'inaliénabilité les biens de la femme, a-t-il été abrogé par la loi du 17 niv. an 2 ou par le code civil? La jurisprudence de la cour de cassation n'admet l'abrogation que par le code civil (Rej. 29 avr. 1834, aff. Joly, *infrà*, n° 3908, et les arrêts cités *suprà*, n° 520).

3900. La loi du 17 niv. an 2 a-t-elle au moins relevé la femme, mariée antérieurement sous la coutume de Normandie, de l'incapacité de faire donation entre-vifs des biens dotaux à son mari? Non, parce que la faculté des dons entre époux introduite par cette loi, ou la capacité personnelle de donner, ne touche point à l'inaliénabilité foncière de la chose dotale, qui est de statut réel. La femme n'a pu disposer que des biens non dotaux (Rej. 6 avr. 1818; Cass. 25 nov. 1822; Caen, 6 mai 1824 (1); — *Contrà*, Rouen, 13 nov. 1819) (2). — Peu importe que la donation ne dût

---

(1) 1re *Espèce :* — (Delalonde C. Saint-Hilaire.) — 14 juill. 1814, jugement qui déclare nulles deux donations que la dame Saint-Hilaire, mariée sous la coutume de Normandie, avait faites, postérieurement à la loi du 17 niv. an 2, l'une en faveur de son mari, le sieur Sainte-Croix, l'autre en faveur du fils de ce dernier. — Appel; et le 19 août 1816, arrêt confirmatif de la cour de Caen.

La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, les biens dotaux normands étaient essentiellement inaliénables à titre de donation entre-vifs, hors les cas exceptés par la coutume ou par la jurisprudence, et que les donations dont il s'agit ne sont dans le cas d'aucune de ces exceptions; que ce régime fondamental de la dot, formant un statut réel indépendant de la capacité des personnes, n'a pu être abrogé que par une loi positive, et que si les art. 14, 58 et 61 de la loi du 17 niv. an 2, ont rendu aux époux la capacité personnelle de se faire des donations, ces articles ni aucun autre de cette loi n'ont aboli ce statut ni rien innové le concernant; — Rejette.

Du 6 avril 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guichard et Jarre, av.

2e *Espèce :* — (Lucas C. Alexandre.) — En 1777, Marguerite Lucas s'est mariée à Louis Volant, sous la coutume de Normandie. — En 1779, elle fit prononcer la séparation de biens. — Le 30 fruct. an 9, elle fit à son mari une donation entre-vifs de tous les immeubles qu'elle possédait au moment de son mariage, *déclarant bien entendre* qu'il pourrait les aliéner. — Le 15 therm. an 10, ce dernier vendit en effet au sieur d'Aussy les immeubles que sa femme avait mis à sa disposition. — Celui-ci les revendit le 24 flor. an 11, à un sieur Alexandre. — Les sieur et dame Volant décédèrent en 1815. — Le 18 déc. 1817, les héritiers de la dame Volant firent assigner la veuve et les enfants du sieur Alexandre pour voir déclarer nulle la donation du 30 fruct. an 9, et par suite les contrats contenant vente et revente des immeubles compris dans cette donation. — Cette demande est fondée sur ce que les immeubles étaient dotaux, et conséquemment inaliénables, sans remplacement, et sur ce que la dame Volant, étant séparée de biens d'avec son mari, n'était point autorisée, dans tous les cas, à les vendre sans avis de parents et permission de justice. — Les défendeurs soutinrent que la loi du 17 niv. an 2 avait relevé ses époux de l'incapacité où ils étaient de se faire des donations entre-vifs, et qu'ainsi les actes attaqués étaient valables. — 8 mai 1820, arrêt de la cour de Rouen qui accueille ce système, et décide que la loi du 17 nivôse a investi les époux de la faculté indéfinie de disposer de leurs biens, sans exception. — Pourvoi des héritiers Volant pour fausse application de la loi du 17 nivôse et violation des dispositions de la coutume de Normandie et des placités. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie et les art. 126 et 127 des placités; — Attendu que Marguerite-Bibienne Lucas a épousé, en Normandie, Louis Volant, en 1777, et conséquemment sous l'empire du régime dotal établi par la coutume de cette province, qui régissait le mariage pendant toute sa durée; — Attendu que les immeubles qu'elle possédait lors de son mariage, comme lui étant échus antérieurement à son mariage, à titre de succession, ont, dès ce moment, formé son fonds dotal; — Attendu qu'aux termes des art. 539 et 540 de la coutume de Normandie et de l'art. 127 des placités, ces immeubles sont devenus, comme biens dotaux, essentiellement inaliénables à titre de donation entre-vifs, hors les cas d'exception prévus par cette coutume ou par la jurisprudence; que la donation dont il s'agit au procès ne se trouve dans aucun de ces cas d'exception; que, d'ailleurs, elle a été faite par une femme à son mari, évidemment incapable de recevoir d'elle, à titre de libéralité, des biens dotaux que l'intention de la coutume était de conserver à la femme ou à sa famille; — Attendu que le régime, conservateur de la dot dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers, établit un statut réel, qui, étant indépendant de la capacité des personnes, n'aurait pu être abrogé que par une loi positive, et que cette abrogation n'a été prononcée par aucune loi; que si celle du 17 niv. an 2 a rendu aux époux, par les dispositions de ses art. 14, 58 et 61, la capacité personnelle de se faire des donations de certains objets désignés par la coutume, elle n'a cependant porté aucune atteinte au statut réel normand, ni rien innové en ce qui le concerne; — Attendu que de tout ce que dessus, il suit qu'en déclarant valable une donation prohibée par le statut normand, sous prétexte que cette prohibition avait été abrogée par la loi du 17 niv. an 2, la cour royale de Rouen a fait une fausse application de cette loi, et que par suite elle a violé les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie et l'art. 127 des placités; — Casse.

Du 25 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Garnier, Loiseau et Neufvillette, av.

3e *Espèce :* — (Hérit. Caumont C. Veller.) — La cour; — Considérant, 1° que la loi du 17 niv. an 2, sous l'empire de laquelle a été fait l'acte dont il s'agit, en faisant cesser l'incapacité personnelle des femmes, quant à la disposition de leurs biens, a laissé subsister les prohibitions d'aliéner qui avaient leur principe dans la nature de ces biens; — 2° Que par les dispositions du statut normand, qui subsistait encore le 26 flor. an 8, les immeubles dotaux et non dotaux des femmes mariées ne pouvaient être aliénés qu'à charge de remploi; — 3° Que la disposition de ce statut est générale, absolue et ne souffre point de restriction et que, par conséquent, quelque forme, quelque nom, soit de vente, soit de donation simple ou mutuelle, qu'on veuille donner à l'acte par lequel la femme en dispose, il faut toujours, pour en apprécier les effets, en revenir à la question unique et décisive de savoir s'il y avait aliénation; — 4° Qu'il y a aliénation lorsque, par l'effet d'un acte quelconque, un droit utile est déplacé et transporté de celui qui l'a à celui qui ne l'avait pas; qu'il suit de là que la dame de Caumont ayant fait donation à son mari de ses biens normands, donation éventuelle à la vérité, mais devenue définitive et absolue par son prédécès, a fait une véritable aliénation et violé, en la faisant, la loi qui régissait ses biens; qu'en effet, le statut normand, par une sage fiction de la jurisprudence, est réputé réel, ce qui signifie proprement que l'indisponibilité sans remploi est inhérente aux biens mêmes, fait partie de leur nature et n'est dépendante ni de la capacité de la femme, ni des lois qui régissent sa personne, ni de sa volonté, ni même de ses intérêts; — 5° Qu'à la vérité, quoique des arrêts et des opinions de nombreux jurisconsultes aient ainsi déterminé les effets de la réalité du statut, une jurisprudence encore vacillante tend à faire admettre qu'il n'y a de véritable aliénation, dans le sens de ce statut, que celle qui peut être préjudiciable à la femme personnellement, en la dépouillant de sa propriété, et qu'il n'importe que ses héritiers soient dépouillés, pourvu qu'elle ne le soit pas elle-même; mais qu'en admettant cette doctrine, on devrait encore voir une aliénation dans l'acte du 26 flor., parce que cet acte laissait bien, il est vrai, à la dame de Caumont quelques-uns des droits attachés à la propriété, tels que celui de disposer de ses biens à titre onéreux; mais que, par la nature même de cet acte, elle était irrévocablement privée de la faculté d'en disposer par testament, faculté dont jouirait la femme normande, dans les principes de la doctrine qu'on prétend introduire, faculté précieuse qui consiste à disposer au moins de ses biens au gré de ses affections pour le moment où l'on cesse d'en avoir besoin, dont par conséquent la perte déprécie et avilit considérablement toute la propriété et ne peut être considérée que comme une aliénation; — 7° Qu'en vain on objecterait qu'il résulte seulement des considérations précédentes que la dame de Caumont n'a pu s'interdire la faculté de tester et que, nonobstant l'acte dont il s'agit, elle a conservé le droit de le faire, mais que n'ayant pas usé de ce droit, sa disposition doit avoir tous ses effets; on répondrait que, d'une part, la dame de Caumont a pu et dû se croire liée, au moins moralement, par l'acte qu'elle avait fait, et ne pas trouver qu'il fût honnête, en supposant qu'il fût légal, de se délier d'un engagement corrélatif à celui par lequel son mari l'avait gratifiée d'un don irrévocable; que, d'autre part, supposer que la dame de Caumont conservait le droit de tester après l'acte du 26 floréal, c'est prononcer la nullité de cet acte, puisque, dans cette hypothèse, il serait impossible de lui assigner aucun effet d'acte entre-vifs; que pour lui donner un effet, il faudrait, contre l'expression de son texte, contre l'intention des époux de Caumont, et sans égard pour les formes particulières à la nature des différents actes, le transformer en testament, ce que les parties ne proposent pas et ce qu'elles proposeraient en vain;... — Déclare sans effet l'acte du 26 flor. an 8, en tant qu'il a pour objet les biens immeubles de la dame de Caumont, déclarés inaliénables sans remplacement par la coutume de Normandie.

Du 6 mai 1824.-C. de Caen, 2e ch.-MM. Lefollet, pr.

(2) (Frontin C. de Fréville.) — La cour; — Attendu que les art. 538 et 539 coutume normande et autres, au titre du mariage encombré, sont des statuts réels qui régissent les biens dotaux de la femme pendant la durée du mariage; — Qu'en proclamant ce principe, on doit reconnaître en même temps que ces articles ne concernent que l'aliénation des immeubles dotaux à titre onéreux, et ne s'appliquent nullement aux dispositions à titre gratuit; — Que le régime des donations entre-vifs était spécialement soumis à l'autorité de l'art. 431 de la coutume; — Que la jurisprudence a varié sur l'application de cet article aux donations entre-vifs, procédant du fait des femmes en puissance de mari avec autorisation légale; que

avoir effet qu'à la mort de la donatrice, l'irrévocabilité de la disposition ne lui attribuant pas moins le caractère d'aliénation (même arrêt de Caen, 6 mai 1824, aff. Caumont). Il en serait encore ainsi, même d'un don mutuel fait par la femme au mari, pour le cas où ce dernier lui survivrait (Req. 4 avr. 1832, aff. Laroche, v° Disp. entre-vifs).

2901. Le statut normand, quoique abrogé par le code civil, a-t-il continué de régir les biens situés en Normandie des époux mariés antérieurement? La question s'est présentée dans diverses hypothèses, et a donné lieu à un grand nombre de décisions.

2902. S'agit-il de biens acquis en Normandie avant la publication du code civil? On a décidé, à l'égard de la femme normande, que la loi nouvelle n'a rien changé à leur caractère de dotalité ou d'inaliénabilité; que, par conséquent, la femme n'a pas pu les aliéner depuis le code; ou du moins si elle les a aliénés, conjointement avec son mari, elle peut, en cas d'insolvabilité de ce dernier, exercer contre les acquéreurs le recours que lui accordait le statut normand (Req. 30 avr. 1811 (1); Conf. Rouen, 2° ch., 10 juin 1809, aff. Piel; Paris, 17 mars 1810, aff. Morris *C.* Desprès).

2903. De même une femme mariée à Paris avant le code civil, et séparée de biens par son contrat de mariage, n'a pu, même depuis la publication du code, aliéner valablement, avec la seule autorisation de son mari, ses biens dotaux situés en Normandie : en d'autres termes, l'art. 127 des placités de Normandie, qui défendait à la femme séparée de biens d'aliéner ses immeubles sans permission de justice et avis de parents, était un statut réel qui a continué, même après la publication du code, de régir les biens des femmes mariées situés en Normandie (Cass. 12 juin 1815; sect. réun. rej., 27 fév. 1817) (2).

2904. A l'égard de la femme parisienne, mariée en commu-

---

telle de ces donations a été admise et telle autre rejetée; mais que le résultat de la doctrine consacrée par le parlement de Normandie était de n'approuver que celles de ces sortes de donations qui étaient exemptes de fraude et de collusion entre les époux, et d'annuler toutes celles qui paraissaient avoir été faites dans la vue de faire passer par voie indirecte les biens de l'un des époux à l'autre; — Que cette doctrine était basée sur l'art. 410 coutume de Normandie; — Attendu que cet article ne concerne que la capacité individuelle de donner et recevoir, et est dès lors un statut purement personnel qui se trouve radicalement anéanti par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2; — Que la donation qui fait l'objet du procès est postérieure à la publication de cette loi et se régit par le texte de l'art. 14 auquel elle est conforme; — Confirme ..

Du 13 nov. 1819.-C. de Rouen, 2° ch.-MM. Aroux, pr.-Boullanger, av. gén., c. conf.-Tougard et Chéron, av.

(1) *Espèce :* — (Cirette C. Leduc.) — En l'an 7, les époux Leduc se marient, sans contrat de mariage, en Normandie où ils étaient domiciliés. — En 1806, la dame Leduc vend, conjointement avec son mari, un immeuble à elle propre. — Quelques mois après, elle fait prononcer sa séparation de biens. — En 1808 elle exerce contre l'acquéreur, le sieur Cirette, le recours subsidiaire autorisé par les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie. — Cirette soutient que la dame Leduc ne peut se prévaloir de la coutume de Normandie, abolie soit par la loi du 17 niv. an 2, sous l'empire de laquelle la demanderesse s'est mariée, soit par le code civil qui était en vigueur lors de la vente dont il s'agit. — Jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen, du 24 fév. 1810, qui rejettent le système de l'acquéreur. — Pourvoi par Cirette, pour fausse application des art. 539 et 540 de la coutume normande. Il reproduit le moyen pris de l'abolition des dispositions de cette coutume sur la dot des femmes, opérée par la loi de nivôse, ou au moins par le code civil. — Il ajoute que, d'après les articles précités, l'acquéreur n'étant tenu que de payer à la femme le prix de son immeuble, l'action qui compète à celle-ci n'est autre chose qu'une action hypothécaire éventuelle, qui, par conséquent, aurait dû être inscrite aux hypothèques en vertu de la loi du 11 brum. an 7; et qu'à défaut d'inscription, la transcription de la vente a purgé la propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 61 et 13 de la loi du 17 niv. an 2 concernent exclusivement les libéralités entre époux, et les transmissions de biens à titre gratuit; qu'ainsi, ils ne peuvent s'appliquer au droit de recours que les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie accordaient à la femme contre l'acquéreur de ses biens propres; — Attendu que ce droit n'était point, comme l'a soutenu le demandeur en cassation, une simple créance hypothécaire éventuelle, mais bien un droit réel, un droit de revendication qui donnait lieu à une action équipollente à l'action en réintégrande (art. 537 de la coutume), au profit de la femme, laquelle par conséquent n'avait pas besoin, pour conserver son droit, de prendre inscription au bureau des hypothèques; — Attendu que la dame Leduc s'étant mariée sans stipulations contractuelles avant la publication du code civil, et sous l'empire de la coutume de Normandie, cette coutume même avait stipulé pour elle le droit récursoire dont il s'agit : en telle sorte qu'il lui était acquis du jour de la célébration de son mariage, de la même manière que s'il avait été expressément convenu entre les parties; qu'il suit de là que quelle que soit l'époque de l'aliénation, le code civil, qui n'a pas d'effet rétroactif, n'a pu anéantir ce droit; — Attendu, en tout cas, que le régime de la coutume de Normandie étant essentiellement dotal, les règles du code civil à appliquer dans l'espèce, ne pourraient être que celles relatives à l'immeuble dotal que l'art. 1554 de ce code déclare inaliénable; — D'où il résulte, soit qu'on se réglât sur la coutume de Normandie, soit qu'on se décidât d'après le code civil, que l'action récursoire devait être également accordée à la femme Leduc; — Rejette, etc.

Du 30 avr. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rupérou, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Leiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Martin et Oriot *C.* la dame de Crotat.) — 9 therm. an 10, la demoiselle Baillard, domiciliée en Normandie, épousa le sieur de Crotat, demeurant à Paris. Il fut stipulé que les époux seraient séparés de biens. — 27 therm. an 13, la dame de Crotat vendit, avec l'autorisation de son mari, aux sieurs Martin, Oriot et Lepec, une terre du Courrant, qu'elle possédait avant son mariage, et qui est située en Normandie. — En 1811, elle assigna les acquéreurs en nullité de cette vente, sur le fondement que les biens aliénés étaient dotaux, et qu'ils avaient été vendus sans permission de justice et sans avis de parents, contre la disposition de la coutume de Normandie et de l'art. 127 des placités. — Les acquéreurs soutiennent que, comme la vente a eu lieu sous l'empire du code civil, les dispositions de ce code sont seules applicables, et que dès lors, aux termes de l'art. 217, il suffit, pour la validité de l'aliénation, qu'elle ait été faite avec l'autorisation du mari; qu'il en serait encore de même, en supposant que la cause dût être jugée d'après l'ancienne législation, parce que la dame de Crotat, s'étant mariée à Paris, ce n'est point le statut normand qu'il faut consulter, mais la coutume de Paris, qui, dans son art. 223 contient une disposition semblable à celle de l'art. 217 c. civ. — Jugement qui rejeta la demande de la dame de Crotat. — Mais par arrêt du 8 mai 1813 de la cour de Rouen, la vente fut déclarée nulle, attendu que le code civil n'a point d'effet rétroactif; que pendant la durée du mariage, les biens des femmes mariées sont régis par les lois en vigueur à l'époque de sa célébration; que la coutume de Normandie et les placités, qui prescrivaient des formalités particulières pour la vente des biens des femmes mariées, formaient un statut réel qui affectait ces biens, et qu'ainsi les principes relatifs aux lois qui régissent la capacité des individus étaient ici sans application. — Pourvoi des acquéreurs, pour fausse application de la coutume de Normandie, et violation de l'art. 217 c. civ.

Le 12 juin 1815, arrêt de la section civile (MM. Muraire, pr., Cassaigne, rap.), qui casse. — Sur le renvoi de l'affaire devant la cour de Paris, cette cour a rendu, le 18 mars 1816, un arrêt conforme à celui de la cour de Rouen. — Nouveau pourvoi des sieurs Martin et Oriot. — M. Mourre, procureur général, conclut au rejet (V. son réquisitoire, Jur. gén., 1re édit., v° Mariage, p. 528). — Arrêt.

LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Attendu que la prohibition faite à la femme séparée, par l'art. 127 des placités, est conçue en termes généraux; que cet article ne fait aucune différence entre la femme séparée judiciairement et la femme séparée volontairement; qu'une disposition spéciale aurait été nécessaire pour exclure la séparation contractuelle, et qu'au lieu d'insérer une pareille disposition, le législateur a compris, dans une expression générale, les deux espèces de séparation; — Attendu, en second lieu, que le statut est personnel lorsqu'il règle directement et indéfiniment la capacité ou l'incapacité générale et absolue des personnes pour contracter; que le statut est réel, au contraire, lorsqu'il a principalement et directement les biens pour objet, et surtout la conservation d'une espèce particulière de biens dans les familles; — Attendu que le rapprochement des art. 126 et 127 des placités établit la réalité du statut contenu dans ce dernier article; qu'en effet, d'après l'art. 126, la femme normande séparée de biens peut vendre et hypothéquer, sans aucune espèce d'autorisation, et même sans qu'il y ait lieu au remploi, ses meubles présents et à venir, et les immeubles par elle acquis depuis la séparation; que, par l'art. 127, au contraire, le législateur, occupé, dans l'intérêt de la femme séparée et de sa famille, de la conservation des biens dotaux et des propres échus par succession depuis la séparation, a formellement prohibé d'aliéner ces biens sans l'avis des parents et la permission de justice; qu'une prohibition ainsi limitée donne à ce statut un caractère réel, puisqu'il est au contraire de l'essence du statut personnel de produire une capacité ou une incapacité indéfinie; — Attendu que la réalité du statut contenu dans l'art. 127 des placités résulte, en outre, de la combinaison de cet article avec les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie; qu'en effet, la femme non séparée dont l'immeuble est aliéné avec l'autorisation maritale, a droit, d'après les

nauté, c'est aussi le statut normand qui continue de régir les droits sur les biens de Normandie, acquis par elle avant l'abrogation du statut; et, en conséquence, elle n'a pu les aliéner même depuis la publication du code civil (Req. 21 avr. 1813 (1); Caen, 13 janv. 1813, aff. Chaplain, V. n° 3906; Paris 19 mars 1823, M. Magier, pr., aff. Fischer C. Daguet; Rej. 11 janv. 1831, aff. Laffitte, V. n° 3908; Req. 8 mars 1832, aff. Chanu, V. n° 3340). — Et spécialement elle n'a pu, quoique soumise à la coutume de Paris, aliéner ni hypothéquer les immeubles qui lui sont échus en Normandie par voie de succession directe et avant le code civil, ni céder l'action en récompense du prix de ceux échus sous la même coutume et avant le code, que son mari aurait aliénés (Rej. 29 avr. 1834, aff. Joly. V. n° 3908).

3905. S'agit-il de biens échus à la femme en Normandie, depuis la publication du code civil : on a fait plusieurs distinctions, selon que le contrat de mariage emporte soumission à la coutume de Normandie ou à une coutume de communauté, et selon encore que les biens proviennent à la femme, soit de ses père et mère, soit de parents collatéraux ou d'étrangers. — A l'égard de la femme qui s'est soumise, par son contrat, à la coutume de Normandie, on peut dire qu'elle a entendu que tous ses biens présents et à venir seraient frappés de la dotalité imposée par cette coutume. Le statut ici, quoique abrogé, conserve pour l'avenir l'effet d'une convention tacite. — Jugé que la femme mariée sous la coutume de Normandie, avec la clause de séparation de biens, ne peut hypothéquer les biens qui lui sont échus, même depuis le code, par succession en ligne directe, sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites par l'art. 127 des placités de 1666 (Rej. 22 août 1821) (2).—Néanmoins on avait jugé, en sens contraire, que la femme mariée sous la coutume de Normandie, a pu, depuis la publication du code civil, aliéner les propres normands qui lui sont échus par succession collatérale, postérieurement à ce code (Rej. 19 août 1812, aff. Sombret, V. n° 3906).

3906. A l'égard de la femme qui s'est mariée en communauté et sous la coutume de Paris, par exemple, il n'y a pas la même raison de conserver la dotalité pour les biens qui lui échoient en Normandie depuis la publication du code civil. — Cependant il a été jugé que la femme mariée ainsi avant le code ne peut hypothéquer ses immeubles situés en Normandie à elle échus depuis le code (Caen, 13 janv. 1813 (3); Req., 29 avril 1834, aff.

---

art. 539 et 540 de la coutume, à une récompense sur les biens de son mari, et à une action subsidiaire contre l'acquéreur; que la femme séparée qui n'a aucun droit ni à cette récompense ni à l'action subsidiaire, trouve du moins une garantie réelle de ses droits dans la prohibition prononcée par le statut; — Attendu, enfin, qu'en général la réalité des statuts ne peut être surtout méconnue lorsque l'intérêt des enfants et la conservation d'une espèce particulière de biens dans les familles, ont été bien plus encore l'objet de la sollicitude du législateur, que l'intérêt des vendeurs eux-mêmes; que ce principe, invariablement observé, s'applique naturellement à la cause, puisqu'il est évident, d'après la seconde partie de l'art. 127 des placités, que le législateur s'est bien plus occupé encore de l'intérêt de la famille et des héritiers de la femme normande séparée, que de l'intérêt de la femme elle-même; — Qu'en effet, d'après la seconde partie dudit article, quoique la vente des immeubles dotaux et des propres échus par succession depuis la séparation, ait été faite par la femme sans avis de parents et sans permission de justice, le contrat, malgré sa nullité, peut être néanmoins exécuté, du vivant de la femme, sur les meubles et sur le revenu des immeubles, après l'échéance et l'amobilisation de ce revenu; que dès que ce statut est réel, les dispositions de l'art. 217 c. civ. n'ont porté aucune atteinte aux droits réels acquis lors du mariage en vertu dudit statut; qu'en le décidant ainsi, la cour royale de Paris a fait une juste application de l'art. 127 des placités, et n'a violé ni l'art. 223 de la coutume de Paris, ni aucune des dispositions du code civil; — Rejette.

Du 27 fév. 1817.-C. C., sect. réun.-MM. le min. de just., pr.-Vergès, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Guichard et Loiseau, av.

(1) (Solem et f° C. Bellecôte.) — LA COUR; — Attendu que Louise Paris, veuve Bellecôte, est devenue propriétaire de l'immeuble par elle hypothéqué pendant qu'elle était sous le pouvoir de la coutume de Normandie, qui déclarait cet immeuble inaliénable entre ses mains; — Que le statut normand étant un statut réel, a dû avoir son exécution, même à l'égard de la veuve Bellecôte mariée à Paris; d'où il suit qu'on ne peut lui appliquer les dispositions du code civil sans le faire rétroagir et sans priver cette femme du bénéfice qui lui avait été assuré d'être protégée contre les aliénations qu'elle pouvait faire de ses immeubles normands, soit par la suite d'une tendresse aveugle, soit par crainte révérentielle; qu'ainsi l'arrêt attaqué a jugé conformément aux lois; — Rejette.

Du 21 avril 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Chabroud, av.

(2) *Espèce* : — (Lebret C. d'Amfreville.) — 30 août 1819, arrêt de la cour de Rouen en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des circonstances du contrat de mariage des époux d'Aubigny mariés en l'an 8, que la dame d'Aubigny était femme civilement séparée, suivant l'ancienne coutume de Normandie, et conséquemment que, d'après l'art. 127 des placités de cette ancienne province, elle ne pouvait vendre ni hypothéquer les immeubles qui lui appartenaient lors de sa séparation, ou qui lui sont échus depuis par succession, sans permission de justice ni avis de parents, formalités qu'elle n'a point observées lorsqu'elle a hypothéqué (au sieur Lebret) les immeubles à elle échus de la succession de son père, situés dans le ressort de ladite province de Normandie. — Pourvoi par Lebret, pour fausse application de l'art. 127 des placités de 1666, et pour violation de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qui a aboli les statuts existants lors de la promulgation du code. — Pour le demandeur, on a dit : Le statut normand qui prohibait l'aliénation des biens propres des femmes a été plusieurs fois déclaré réel, mais seulement en ce sens que les biens *échus à la femme normande* avant la promulgation du code civil, et que le statut déclarait inaliénables, ont conservé ce caractère d'inaliénabilité sous l'empire du code civil; or, dans l'espèce, les biens dont il s'agit n'ont eu le caractère de biens propres de la femme, qu'après l'abrogation du statut; ce statut n'a donc pu les frapper d'inaliénabilité : dès qu'il avait perdu son autorité législative, l'inaliénabilité qu'elle produisait a nécessairement dû cesser, comme tout effet cesse avec sa cause; — Deux arrêts de la cour de cassation, des 19 août 1812 et 5 mai 1818, ont adopté cette manière d'appliquer le statut. La dame d'Amfreville écartait l'application de ces arrêts, en observant qu'ils avaient été rendus dans des espèces qui différaient de celle actuelle par deux circonstances essentielles : 1° les biens dont ces arrêts ont reconnu l'aliénabilité étaient échus à la venderesse par succession en ligne collatérale, tandis que les biens hypothéqués à Lebret sont échus à la dame d'Amfreville par succession en ligne directe. Or, en droit normand, les biens ainsi échus à la femme sont censés lui avoir appartenu du jour même du mariage; aussi a-t-elle hypothéqué à raison de ces biens à la date même de son mariage. La même fiction n'a pas lieu à l'égard des biens provenant de succession collatérale; d'où il suit que le statut local en vigueur lors du mariage s'applique nécessairement aux biens échus en ligne directe, même sous l'empire d'une loi nouvelle, comme si ces biens étaient échus à l'époque du mariage. — 2° Il s'agissait dans les espèces des arrêts précités, de femmes mariées en pays de communauté; tandis que la dame d'Amfreville s'était mariée dans le ressort de la coutume de Rouen, laquelle, dès lors, doit être considérée, même après son abrogation, comme régissant les biens litigieux, sinon comme loi, du moins comme contrat des parties. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la cour royale, en appréciant les intentions des parties contractantes, a reconnu qu'il résultait des circonstances du contrat de mariage des époux d'Aubigny, mariés en l'an 8, que la dame d'Aubigny était femme séparée civilement, suivant la coutume de Normandie, et qu'en jugeant, dans cette hypothèse, que la dame d'Aubigny n'avait pas pu hypothéquer les biens qu'elle a recueillis dans la succession de son père depuis la publication du code civil, sans remplir les formalités prescrites par cette coutume, cette cour n'a pas violé la loi du 30 vent. an 12, et a fait une juste application de l'art. 127 du règlement des placités de 1666; — Rejette.

Du 22 août 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

(3) (Chaplain C. Poirier.) — LA COUR; — Considérant que la ci-devant coutume de Normandie, en donnant aux femmes, dont les immeubles ont été vendus constant le mariage, un recours en cas de besoin sur les détenteurs des fonds, était un statut réel; — Que ce statut, à raison de sa réalité, obligeait les époux vendeurs et les acquéreurs, soit que ces époux eussent, à l'époque de leur mariage, leur domicile en Normandie, où l'on ne connaissait que le régime dotal, soit qu'ils l'eussent dans un pays de communauté; — Que Chaplain mari et femme reconnaissent ces principes et la force de la réalité du statut, lorsque les fonds dotaux ou extradotaux vendus ont été la propriété de la femme avant la promulgation de la loi du 30 vent. an 12 (le code civil), qui a fait disparaître les bizarreries et les contrariétés coutumières; mais qu'ils soutiennent que, dans l'hypothèse où la femme n'est devenue propriétaire des fonds qu'après l'abrogation de l'ancien régime, on ne pouvait invoquer à son égard, relativement à la faculté de vendre et à la garantie de la vente, des statuts qui n'existaient plus; — Que, lorsqu'il s'agit de l'examen ou de l'étendue d'une convention, et surtout des conventions matrimoniales, ce n'est pas la loi existante lors d'un événement prévu ou imprévu qu'il faut consulter, mais celle existante à l'époque de la convention; — Que les époux Chaplain ont eux-mêmes reconnu ce principe, en transcrivant dans leur mémoire les motifs d'un arrêt de la cour, du 9 avril dernier : « At-

Joly, V. *infrà*, n° 3908).—Mais il y a un arrêt contraire, rendu à l'égard de la femme normande mariée sous l'empire de la coutume de Ponthieu (pays de communauté) (Rej. 19 août 1812) (1).

3907. Il a été jugé aussi que la femme mariée sous la coutume de Paris, qui avait des immeubles sous la coutume de Normandie, a pu, depuis le code civil, avec le concours de son mari, les échanger contre d'autres héritages situés dans l'ancienne province du Maine, et imprimer conventionnellement à ceux-ci la dotalité dont étaient empreints ses propres aliénés; que si les biens qu'elle a acceptés en remplacement ont été vendus par elle et son mari avec indication de leur origine, et que ce dernier soit devenu insolvable, elle est fondée, à défaut de remploi, à les revendiquer suivant l'ancien statut normand, tout réel qu'il était (cout. de Normandie, art. 528, 539 et suiv.; Angers, 21 août 1845, aff. Grosselin, D. P. 46. 2. 104).

3908. La question de savoir si la femme, mariée en pays de communauté, demeure soumise à la coutume de Normandie pour les biens qui lui sont échus dans cette province depuis la publication du code civil, s'est élevée particulièrement quant aux biens échus à la femme en ligne directe, soit par donation, soit par succession. D'après la jurisprudence normande (Basnage, t. 2, p. 472), les enfants étaient réputés, du vivant même de leurs père et mère, maîtres et propriétaires des biens qu'ils devaient recueillir dans leur succession, et la femme avait, du jour du mariage, une hypothèque pour ces biens, comme s'ils étaient déjà acquis et dotaux de leur nature. Or, a-t-on dit, la femme qui s'est mariée, même en pays de communauté, et qui était présumée connaître la jurisprudence normande, est censée aussi avoir stipulé dans son contrat de mariage les conséquences de cette jurisprudence, c'est-à-dire la dotalité des biens qu'elle recueillerait un jour dans la succession paternelle. D'un autre côté, on a répondu qu'il s'agit moins ici d'une convention tacite que des règles de successibilité. En principe, c'est la loi du jour de son ouverture qui règle les droits à une succession, et, jusque-là, il n'y a aucun droit acquis à l'héritier présomptif appelé seulement par la loi. La cour de cassation a résolu la question en sens divers. Elle a jugé que les biens normands échus à la femme en ligne directe, depuis la publication du code civil, demeuraient frappés d'inaliénabilité dotale, conformément à l'ancienne coutume, bien que, dans l'espèce, la femme, née Normande, eût épousé un Parisien et se fût soumise expressément au régime de communauté établi par la coutume de Paris (Req. 11 janv. 1831) (2).—Mais, dans une espèce semblable, un autre arrêt a décidé, au contraire, que l'inaliénabilité ne subsistait que pour les biens échus à la femme avant le code civil, et non pour ceux échus depuis (Rej. 29 avril 1834) (3).—Il a été jugé, dans ce dernier sens, que la

---

tendu que le contrat de mariage et ses effets doivent être réglés par les lois existantes à l'époque où le mariage a été fait; » — Qu'ils ne peuvent méconnaître que s'il eût été écrit dans le contrat de mariage Chaplain et Anne Lochon, que tous les biens qui écherraient à cette dernière par succession pendant le mariage, n'importe quelle fût la situation, ne pourraient être vendus sans un remplacement suffisant, ou sans un recours sur les détenteurs, il faudrait s'astreindre à cette règle; — Que cette clause n'a pas été stipulée par les contractants, mais que la loi suppose écrite pour les biens situés en Normandie, et qu'elle doit faire leur règle, comme s'ils en eussent fait mention; — Que, d'après les dispositions du cahier des charges qui devait servir de règle aux adjudicataires, les acquéreurs ont pu croire que les femmes qui vendaient étant sous puissance de mari, donneraient des choses vendues, et que les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard n'auraient pour objet que le mérite desdits remplacements; — Que ces acquéreurs, si on leur refuse le remplacement prévu, peuvent, par le fait même des vendeurs, avoir un juste motif de craindre un trouble futur; — Que, dans ce cas, ils ont la liberté de retenir le prix de leur contrat jusqu'à ce qu'on leur ait donné un remplacement, conformément aux dispositions de l'art. 1653 du code; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 13 janv. 1813.-C. de Caen, 2ᵉ ch.

(1) (Sombret C. Leuillier.) — LA COUR; — Considérant que le code civil était publié longtemps avant l'ouverture de la succession collatérale, dans laquelle la femme Sombret a recueilli les biens dont il s'agit; — Que ces biens étaient étrangers aux stipulations faites par la femme Sombret respectivement à sa dot; — Que le frère de la dame Sombret ne possédait plus ces biens sous l'empire de la coutume de Normandie qui était abrogée, mais bien sous l'empire du code civil; — Que c'est en vertu des règles de succéder, établies par ce code, que la femme Sombret a recueilli les mêmes biens; d'où il résulte que la cour royale de Rouen n'a pu contrevenir à la coutume de Normandie, qui avait cessé de régir ces biens avant qu'ils appartinssent à la femme Sombret, en jugeant que lesdits biens étaient obligés à l'exécution d'obligations valablement consenties, et de condamnations contre lesquelles on n'avait eu aucune réclamation à élever; — Rejette, etc.

Du 19 août 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1ᵉʳ pr.-Gandon, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Dard et Gérardin, av.

(2) *Espèce*: — (Lafitte C. Joly.) — Le 1ᵉʳ août 1829, arrêt de la cour d'Amiens qui accueille la prétention de la dame Joly en ces termes: « Attendu que le contrat de mariage de la femme Joly remonte à 1789; que la coutume de Normandie, alors en vigueur, fut, dès cet instant, la loi du contrat, relativement aux biens situés dans le ressort de cette coutume; que les immeubles survenus à la femme Joly, par succession en ligne directe, furent soumis à cette disposition et assimilés à la dot; que, suivant les art. 538, 539 et 540, les immeubles des femmes sont inaliénables, et qu'ils sont, par conséquent, insaisissables; — Attendu, qu'en règle générale, les fruits, comme accessoires, sont soumis aux mêmes conditions que le principal; que les art. 126 et 127 des placités n'avaient fait exception à cette règle que lorsqu'une femme avait contracté des obligations postérieurement à la séparation civile; —Considérant que la femme Joly s'était engagée envers le sieur Lafitte, avant d'être séparée de biens; qu'à cette époque, les fruits de ses immeubles dotaux appartenant à son mari, son engagement personnel, relativement à cet objet, était inutile et de nulle valeur; que la séparation a placé la propriété de ces fruits entre ses mains; qu'ils y sont parvenus libres et dégagés de tous liens antérieurs; — Qu'un système contraire rendrait complètement illusoire la protection que les lois anciennes et modernes ont eu l'intention d'accorder aux biens dotaux; — Par ces motifs, émendant, déclare nulles les saisies-arrêts que la maison Lafitte a fait former. » — Pourvoi du sieur Lafitte: — 1° Violation des art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie, en ce qu'il s'agissait d'immeubles échus à la femme, à titre de succession en ligne directe, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, abrogative des coutumes antérieures régulatrices des successions. — Il soutenait d'abord que la soumission expresse à la coutume de Paris, et la renonciation contractuelle à la coutume de Normandie, avaient d'avance rendu impossible toute efficacité de la coutume de Normandie. — Il soutenait ensuite qu'en Normandie, comme ailleurs, le statut régulateur de la dot a un caractère de statut personnel; — D'où la conséquence, que la coutume de Normandie, protectrice des mariages contractés en Normandie, serait inapplicable aux mariages contractés à Paris, et aux dots constituées par des mariages parisiens. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la fausse application des art. 538, 539, 548 de la coutume de Normandie, et sur la violation de la loi du 17 niv. an 2, et des art. 1134 et 2092 c. civ.: — Attendu qu'aux termes des art. 539, 548 et 542 de la coutume de Normandie, les biens dotaux de la femme étaient inaliénables, et que ce caractère de dotalité et d'inaliénabilité s'étendait non-seulement aux immeubles constitués en dot à la femme, mais encore aux biens que la femme recueillait dans la succession de ses père et mère; que le principe qui a réglé les conventions matrimoniales de la femme Joly, mariée en 1789, n'a pu, à son égard, recevoir aucune atteinte des dispositions de la loi du 17 niv. an 2, non plus que des dispositions du code civil; — Attendu, d'un autre côté, que, quoique la femme Joly se fût mariée sous l'empire de la coutume de Paris, les biens par elle recueillis dans les successions de ses père et mère étant situés en Normandie, ont été régis par le statut normand, parce que ce statut était un statut réel qui affectait tous les biens situés dans l'étendue de cette coutume.

Du 11 janv. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

(3) *Espèce*: — (Veuve Joly C. Dubosoq.) — La demoiselle Delessart, domiciliée chez ses père et mère en Normandie, épousa, en 1789, le sieur Joly. Le mariage fut célébré à Rouen, et les conventions matrimoniales passées à Paris, avec soumission à la coutume de cette ville et exclusion de celle de Normandie. La future ne reçut alors qu'une dot en argent de 200,000 fr.; mais son père étant décédé à Rouen en 1801, et sa mère en 1804, elle recueillit dans leurs successions confondues diverses valeurs mobilières et plusieurs immeubles, tous situés en Normandie. Quelques-uns de ces immeubles ont été plus tard vendus.—Cela posé, en 1822, elle souscrivit un cautionnement de 500,000 fr. dus par son fils au sieur Dubosoq. Pour sûreté de son engagement, elle céda, avec son hypothèque tacite sur les biens de son mari, son action en reprise, 1° de sa dot de 200,000 fr., 2° des valeurs mobilières trouvées dans les deux successions, 3° du prix de ceux des immeubles vendus, et enfin, elle hypothéqua la partie non aliénée.—En 1825, autre cautionnement, sous les mêmes conditions, de la somme de 114,000 fr., dus également par son fils à la maison Lafitte. — En 1826, elle obtint la séparation de biens contre son mari: le montant de ses reprises fut fixé par jugement à la somme de 315,000 fr. — Dubosoq et Lafitte formèrent tierce opposition, et demandèrent que les reprises fussent portées à 467,000 fr. — La dame Joly les soutint non recevables, parce qu'ils n'étaient pas créanciers, vu la nullité

femme qui n'était ni née, ni domiciliée en Normandie, et qui s'était mariée en pays de communauté, avec exclusion de commu-

des obligations par elle souscrites aux actes de cautionnement. — Mais le 12 août 1829, jugement qui admet les interventions.

En appel, la dame Joly insiste toujours sur la nullité de ses engagements, attendu sa qualité de fille normande, et au surplus, elle soutient que, fussent-ils valables, ils ne peuvent avoir d'effet à son préjudice en tant que cession de ses reprises inaliénables; plus tard on voudra faire considérer cela comme une demande nouvelle, n'ayant pas subi le premier degré de juridiction. — 29 juillet 1830, arrêt de la cour d'Amiens, commun à Duboscq et Lafitte, qui maintient, sans hésiter, la validité du cautionnement comme acte d'obligation personnelle; mais il ne maintient la validité de la cession des reprises que pour ce qui concerne les 200,000 fr. de dot, les valeurs mobilières trouvées dans l'une et l'autre succession, et le prix des immeubles vendus dépendants de la succession de la mère seulement. Il accueille la nullité de la cession en ce qui touche le prix des immeubles de la succession du père, mort avant le code civil. — Voici comment s'exprime l'arrêt à cet égard :

« Sur la question, si la dame Joly a pu céder ses droits contre son mari aux sieurs Duboscq et Lafitte : — 1° A l'égard de sa dot de 100,000 liv. tournois et des valeurs mobilières qui lui sont échues de ses père et mère : — Attendu que la dame Joly s'étant, par son contrat de mariage, soumise à la coutume de Paris, ne peut invoquer le statut normand que comme statut réel; qu'il est de la nature du statut réel de n'affecter que les immeubles; que les valeurs mobilières sont réglées par la loi du domicile ou par celle qui régit les conventions matrimoniales, conséquemment par la coutume de Paris pour la dame Joly, qui s'est soumise à cette coutume par son contrat de mariage; — Que la clause de son contrat de mariage, portant que sa dot lui est constituée par son père en avancement d'hoirie, conséquemment à charge de rapport à la succession, ne change pas la nature de cette dot qui est mobilière relativement à une femme parisienne, et ne peut être régie par la coutume de Normandie; que ladite dot a donc été valablement cédée par la dame Joly aux sieurs Duboscq et Lafitte, et que les mêmes motifs s'appliquent aux valeurs mobilières à elle échues des successions de ses père et mère. — 2° Quant à la part afférente à la dame Joly dans le prix des immeubles vendus, l'un le 3 mess. an 9, l'autre le 4 therm. an 13 : — Attendu qu'il est incertain si lesdits immeubles étaient pour le tout la propriété du sieur Delessart, père de la dame Joly, ou s'ils lui appartenaient seulement pour moitié; — Que, dans le premier cas, la part afférente à la dame Joly dans le prix de ces immeubles serait incessible pour le tout, la succession de son père s'étant ouverte avant l'abolition de la coutume de Normandie, dans le ressort de laquelle ces immeubles étaient situés; — Qu'au second cas, cette part ne serait cessible que pour moitié, la succession de la mère de ladite dame Joly lui étant échue après ladite abolition qui a eu lieu par la promulgation du code civil; — Que, dans cet état des choses, il est nécessaire de renvoyer les parties à instruire sur ce point. »

On se rappelle que la dame Joly avait encore consenti une hypothèque sur tous les immeubles par elle recueillis qui n'avaient pas été aliénés. Or, à l'égard de cette affectation hypothécaire, il y a eu un procès spécial, mais seulement contre Duboscq ; d'après l'arrêt qui précède, on pressent que l'hypothèque a dû être maintenue sur les immeubles de la succession maternelle, et radiée sur ceux de la succession de son père. — Effectivement, le même jour, 29 juillet 1830, deuxième arrêt conçu en ces termes : — « Attendu, quant à ceux des immeubles qui sont échus à la dame Joly, de la succession du sieur Delessart, son père, décédé le 17 avril 1801, qu'ils étaient inaliénables, suivant les art. 539, 540, 541 coutume de Normandie, qui était encore en vigueur, n'ayant été abolie que par le code civil et non par la loi du 17 niv. an 2, qui avait laissé subsister le droit de recours accordé, par les articles cités, à la femme, dont le bien avait été vendu; — Qu'il importe peu que la dame Joly soit soumise, par son contrat de mariage, à la coutume de Paris; — Qu'il s'agit d'un statut réel qui, pour les biens situés dans son ressort, doit avoir son exécution même à l'égard des femmes qui, par leurs contrats de mariage, se sont soumises à d'autres coutumes; — Attendu, à l'égard des biens que la dame Joly peut avoir recueillis de la dame Delessart, sa mère, décédée le 9 nov. 1804, que ces biens lui sont échus postérieurement au code civil, depuis l'abrogation de la coutume; qu'en effet la dame Joly, qui s'est soumise à la coutume de Paris par son contrat de mariage et qui ne peut invoquer la coutume de Paris que comme statut réel, ne saurait se prévaloir de ses dispositions que pour des biens à elle échus à une époque où cette coutume était encore en vigueur; — Attendu, toutefois, que dans l'état de la cause, la cour manque de documents pour déterminer quels sont les immeubles échus à la dame Joly de la succession de son père, et quels sont ceux qui lui sont venus de sa mère; qu'il est nécessaire que les parties instruisent sur ce point de la cause, pour que la cour puisse y faire droit. »

Pourvoi de la dame Joly contre ces deux arrêts, en ce qu'ils ont consacré la validité de la cession d'une partie de ses reprises, et de l'affectation hypothécaire d'une partie de ses immeubles. De leur côté, Lafitte et Duboscq, ou plutôt la veuve et les héritiers Duboscq, se sont également pourvus. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Statuant d'abord sur le premier pourvoi de la dame Joly, née Delessart : — Attendu, 1°, en ce qui concerne la somme de 200,000 liv. tournois, constituée en argent dans le contrat de mariage de 1789, ainsi que quant aux valeurs mobilières que la dame Joly, née Delessart, a pu recueillir par succession, et à la rente sur l'État qui a été vendue par son mari : que la cour d'Amiens s'est conformée à la loi en décidant qu'il fallait se référer à la coutume de Paris quant à la succession faite par ladite dame Joly, née Delessart, soit de ladite somme, soit desdites valeurs mobilières ; — Que l'art. 511 de la coutume de Normandie est inapplicable à la cause, puisque la fiction qu'il crée en faveur des femmes normandes contre leurs maris seulement est inapplicable à des tiers ; que, par conséquent, la dame Joly, née Delessart, a pu céder, soit ladite somme, soit lesdites valeurs mobilières ; qu'ainsi, sous ce rapport, cette cession a été efficace et a dû produire son effet ; — 2° Quant aux droits de la demanderesse en cassation sur le prix des immeubles vendus : — Attendu que la cour d'Amiens a considéré qu'il était incertain si ces immeubles étaient pour le tout la propriété du sieur Delessart, père de la demanderesse en cassation, ou s'ils lui appartenaient seulement pour moitié, et à la dame Delessart, son épouse, pour l'autre moitié ; que cette cour a considéré que, dans le premier cas, la part afférente à la demanderesse en cassation aurait été incessible pour le tout, attendu que la succession du sieur Delessart père s'était ouverte avant l'abolition de la coutume de Normandie, dans le ressort de laquelle lesdits immeubles étaient situés; que ladite cour a décidé, au contraire, qu'au second cas, cette part n'aurait été cessible que pour moitié, attendu que la succession de la mère de la demanderesse en cassation était échue à cette dernière après l'abolition de la coutume de Normandie, en vertu du code civil ; que, dans cet état de choses, les parties ont été renvoyées à instruire sur ce point ; — Attendu que, par le contrat de mariage de la demanderesse en cassation, aucun immeuble ne lui a été constitué en dot ; qu'elle s'est, au contraire, formellement soumise à la coutume de Paris ; que quoique, par l'art. 4 dudit contrat, elle ait été réservée au partage des successions de ses père et mère pour y prendre part, aux termes de l'art. 258 de la coutume de Normandie, et qu'il ait été dérogé, sur ce point seulement, à la coutume de Paris, cette réserve était néanmoins insuffisante pour constituer indéfiniment, et dans tous les temps, une dotalité, malgré toutes les lois qui pourraient intervenir; que ce n'était pas en vertu du texte de la coutume de Normandie, mais bien en vertu de la jurisprudence que les immeubles advenus à la femme par succession en ligne directe, étaient soumis au privilége de la dotalité; — Que la raison de cette jurisprudence provenait d'une fiction en vertu de laquelle les enfants étaient réputés copropriétaires, du vivant de leurs père et mère; qu'il n'en était pas moins vrai que le père demeurait le maître absolu de son bien, et que la fille devait prendre la succession dans l'état où elle la trouvait; qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté sur ce point, d'après l'art. 244 de la coutume de Normandie, en vertu duquel il ne suffisait pas de reconnaître quelqu'un pour héritier, mais il fallait ajouter la promesse de garder la succession, autrement l'aliénation n'était pas défendue;

Attendu que la jurisprudence de Normandie garantissait bien à la dame Joly, née Delessart, l'inaliénabilité des biens qui lui seraient échus sous son empire, mais qu'elle ne lui garantissait pas l'inaliénabilité des biens qui lui échoiraient sous l'empire d'une loi qui abrogerait elle-même, un jour, la coutume de Normandie ; que c'est ce qui a été fait par le code civil, qui assimile, quant aux successions, les femmes aux mâles, et les fait succéder comme eux et avec eux ; — Que, par conséquent, la cour royale d'Amiens, en distinguant entre la succession du père, échue sous l'empire de la coutume de Normandie, et celle de la mère, échue sous l'empire du code civil, n'a violé aucune loi ; — Qu'elle a fait, au contraire, au moyen de cette distinction, une juste application des principes, qui ne permettent pas de confondre des droits irrévocablement acquis avec des circonstances qui ne constituent que des expectatives;

Statuant sur le deuxième pourvoi en cassation de la dame Joly, née Delessart, contre le sieur Duboscq, représenté par sa veuve et ses héritiers et contre le sieur Jacques Lafitte et comp. : — Attendu que l'appréciation de ce pourvoi dépend de l'application des mêmes principes, et qu'il y a lieu, par conséquent, à rendre le même arrêt;

Statuant sur le pourvoi des veuve et héritiers Duboscq : — Attendu que, quoiqu'ils se soient pourvus contre les deux arrêts dont s'agit, il n'y a eu à leur égard qu'un seul arrêt d'admission; que, d'ailleurs, ces deux arrêts dépendent des mêmes principes; que, par conséquent, dans cette affaire, il y a eu quatre pourvois, savoir : deux de la part de la dame Joly, née Delessart, un de la part des veuve et héritiers Duboscq, et un de la part du sieur J. Lafitte et comp. ; — Attendu, sur le premier moyen des veuve et héritiers Duboscq, que la cour royale d'Amiens n'est pas contrevenue à l'art. 1134 c. civ. ; qu'elle a reconnu en effet que l'obligation contractée par la dame Joly, née Delessart, était valable en elle-même ; mais qu'elle a eu à décider si la dotalité normande des immeubles échus à la dame Joly dans la succession de sa mère avait survécu à la publication du code civil; — Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu que les biens échus à la femme, par succession, depuis son mariage, avaient le privilége de la dotalité, mais que ce privilége n'a plus subsisté postérieurement

nauté, a pu, autorisée par son mari, vendre les biens qui lui ont été donnés par sa mère, ou qu'elle a recueillis dans la succession de celle-ci, depuis la publication du code civil, quoiqu'ils soient situés en Normandie; et que l'acquéreur n'est pas fondé à demander un remplacement, dans la crainte d'un recours subsidiaire, si ce remplacement n'a pas été stipulé dans le contrat (Rouen, 2e ch., 24 juill. 1824, M. Aroux, pr., aff. Chabrillant *C.* Ferrières).

3909. *Loi du lieu de la situation des biens.* — La loi de l'inaliénabilité est-elle un statut réel ou un statut personnel? D'après une jurisprudence constante, l'inaliénabilité tenant à la faveur de certains biens, et non à l'incapacité des personnes, la loi qui l'établit est une loi des biens, et non une loi des personnes; elle doit donc être rangée dans la classe des statuts réels (MM. Merlin, Quest. de droit, V. Rég. dotal, § 1, n° 2; Avantages entre époux, § 2; Proudhon, C. de droit français, t. 1er, p. 54; Chabot, Quest. transit., v° Autoris. marit.; Duranton, t. 1, n° 83; Delvincourt, t. 1, p. 11, note 4; Tessier, t. 1, note 678; Troplong, n° 3317). — La cour de cassation a rendu dans ce sens de nombreux arrêts, et notamment celui du 27 fév. 1817 (aff. Martin, V. n° 3903), qui porte : « En général, la réalité des statuts ne peut être surtout méconnue, lorsque l'intérêt des enfants et la conservation d'une espèce particulière de biens dans les familles, ont été bien plus encore l'objet de la sollicitude du législateur que l'intérêt des vendeurs eux-mêmes. »

3910. De ce que le statut d'inaliénabilité affecte les biens, et non la personne, il suit que la femme conserve la capacité de s'obliger sur les biens situés hors du territoire de ce statut, et dans un pays où l'aliénation de la dot est permise. — Spécialement, il a été jugé : 1° que, suivant le dernier état de la jurisprudence du parlement de Paris, la loi romaine, prohibitive de l'aliénation du fonds dotal, était un statut réel, lequel n'était obligatoire que pour les biens situés dans le ressort des parlements qui admettaient cette loi; qu'en conséquence, la femme née et mariée dans un pays de droit écrit, a pu aliéner les biens qui lui sont échus dans le ressort du parlement de Paris, où l'aliénation du fonds dotal était permise, si, d'ailleurs, son contrat de mariage ne contenait pas de clause d'inaliénabilité indéfinie de ces biens (Req. 11 août 1825) (1); — 2° Que la femme mariée et dotée (dans le pays de Gex), sous l'empire du droit écrit, conservait le droit d'aliéner ceux de ses biens dotaux qui étaient situés hors du territoire régi par les lois romaines, et, par exemple, dans le Lyonnais, où la prohibition avait été abolie par l'édit de 1664 (Rej. 2 mai 1825, aff. Maconnex, V. Loi); — 3° Que la disposition de la coutume de la Marche (art. 299), qui déclarait les biens dotaux inaliénables, ne rendait pas la femme incapable d'aliéner ses biens situés hors du territoire de la coutume et dans un lieu où une telle aliénation était permise (Req. 16 mai 1831) (2).

3911. Enfin, la même interprétation a été consacrée sous l'empire de la coutume de Normandie, celle de toutes les coutumes qui avait l'esprit le plus exclusif en faveur de l'inaliénabilité. Une femme, mariée sous l'empire d'une coutume de communauté, et possédant des biens dotaux en Normandie, a pu, en vendant ces biens, et nonobstant la nullité de cette aliénation, aux termes du statut normand, s'obliger à la garantie de la vente et affecter à cette garantie ceux de ses biens situés hors du ressort de la coutume normande (Rej. 19 août 1812, aff. Sombret, V. n° 3906).

3912. Le statut local, qui établit l'inaliénabilité de la dot, est-il applicable nonobstant conventions contraires? Non, sous l'empire du code civil qui permet de déroger, sous le régime dotal, au principe de l'inaliénabilité, et qui même est favorable à cette dérogation. Mais, sous l'ancien droit, la clause d'aliénabilité avait-elle effet dans les pays où l'inaliénabilité était le droit commun? Oui (V. *suprà*, nos 194, 193), à l'exception de la coutume de Normandie qui, seule, interdisait expressément des clauses contraires à ses dispositions (V. *suprà*, n° 67). — Ainsi il a été jugé sous l'empire de cette coutume que la dot

---

à la promulgation du code civil, qui a fait cesser la jurisprudence établie en Normandie pour les successions; — Attendu, quant à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, que la cour royale d'Amiens a donné des motifs suffisants à l'appui de sa décision; — Sur la première branche du moyen relatif à la liquidation des reprises : — Que la cour royale a justement considéré que les premiers juges, en recevant l'intervention et la tierce opposition, avaient implicitement reconnu la validité des cessions, et que cette validité étant encore contestée devant cette cour, elle a été obligée de la discuter; qu'ainsi les art. 464 et 475 c. proc. n'ont point été méconnus; — Sur la deuxième branche de ce moyen : — Attendu qu'une action en récompense est de la même nature que l'objet aliéné; — Attendu, en outre, que la cour royale a subordonné cette action à la distinction qu'elle a faite entre les immeubles acquis par succession, sous l'empire de la coutume de Normandie, et ceux échus postérieurement au code civil; — Statuant sur la demande en cassation formée par le sieur Lafitte et comp. : — Attendu que les moyens sont les mêmes que ceux des veuve et héritiers Dubosq; que, par conséquent, il y a lieu aussi à rejeter ces moyens : — Statuant enfin sur la citation qui a été dirigée par les veuve et héritiers Dubosq contre le sieur Joly de Bammeville, tuteur de la demoiselle Delessart, interdite : — Attendu que ce tuteur a donné un mémoire en défense à cette citation contre les veuve et héritiers Dubosq, mais seulement en présence de la dame Joly, née Delessart, aussi défenderesse à la demande en cassation des veuve et héritiers Dubosq; qu'il y a lieu d'accorder à ce tuteur le remboursement de ses frais et déboursés; mais qu'il n'y a pas lieu à lui accorder l'indemnité ordinaire, attendu que les indemnités seront compensées par le présent arrêt entre les demandeurs et les défendeurs principaux et respectifs;

Joint les quatre pourvois, les rejette; quant aux indemnités, ainsi qu'aux frais et déboursés, compense le tout entre les parties principales, eu égard au rejet de leurs pourvois respectifs; déclare le présent arrêt commun au sieur Joly de Bammeville ès noms, et lui accorde le remboursement de ses frais et déboursés, liquidés à 60 fr.

Du 29 avril 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Vergès, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux, Sirey, Moreau et Dalloz, av.

(1) (Dame Couturier Lasalle *C.* Poitevin.) — La cour; — Considérant que, s'il est vrai que la demanderesse, dans le contrat de mariage du 19 août 1801, souscrit dans un pays de droit écrit, née aussi en pays de droit écrit, s'était constitué, à titre de dot, ses biens présents et à venir, il est également vrai que cet acte ne contient aucune clause spéciale qui ait stipulé indéfiniment l'inaliénabilité desdits biens; — Attendu que, dans cet état de choses, la cour de Bordeaux a eu à examiner la question de savoir si la loi romaine, dont l'application lui a paru évidente à l'égard des biens situés dans un pays régi par cette loi, devait être également appliquée aux immeubles situés dans un territoire dont la loi, en autorisant les constitutions dotales, permettait cependant l'aliénation du fonds dotal, faite conjointement par le mari et la femme; en d'autres termes, si la loi romaine, prohibitive de l'aliénation de l'immeuble dotal, était un statut personnel ou réel; — Considérant que les lois romaines ne s'étant pas expliquées d'une manière claire et précise sur cette question, il en était résulté une grande contrariété entre les doctrines des jurisconsultes et même entre les arrêts des parlements; — D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, pour avoir décidé qu'il s'agissait d'un statut réel, est d'autant moins susceptible de cassation, qu'il a suivi en cela la jurisprudence la plus récente du parlement de Paris au ressort duquel appartenait l'Angoumois, lieu de la situation des biens contentieux; — Rejette.

Du 11 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, pr.-Botton, rap.

(2) (Chirat *C.* Moraux.) — La cour; — Sur les deux moyens de cassation consistant, l'un dans la violation des art. 299 et 304 de la coutume de la Marche, ainsi que de l'art. 1554 c. civ., l'autre dans la fausse application du deuxième paragraphe de l'art. 888 du même code : — Attendu que le contrat de mariage des demandeurs, contenant une institution contractuelle faite au profit de la femme Chirat par son père, a été passé sous l'empire de la coutume de la Marche, qui voulait qu'à défaut de stipulation particulière, tous les biens constitués à la femme fussent réputés dotaux; mais que la disposition de cette coutume, qui déclarait les biens dotaux inaliénables, était un statut réel qui n'avait d'empire que sur les immeubles situés dans son ressort; — Que, dans l'espèce, les biens achetés par Moraux père, sous le nom de Marie Maillot, sa seconde femme, et ceux qu'il a vendus à Tholmé, ont été acquis sous l'empire et dans le ressort de la coutume de Chaumont, qui ne déclarait point dotaux, et ne défendait point aux femmes d'aliéner les terres à elles données par une institution contractuelle; — Qu'à la vérité, l'inaliénabilité des biens dotaux a été consacrée par l'art. 1554 c. civ., comme par la coutume de la Marche et le droit romain; — Mais que cette disposition du code étant introductive d'un droit nouveau à l'égard des biens régis par d'autres lois, n'a pu rétroagir sur la nature et la disponibilité de ces biens; — Que, dès lors, rien n'a empêché les demandeurs de transiger au sujet de la revendication de ces biens, soit par un premier, soit par un second acte de partage, et qu'en les déclarant non recevables à réclamer contre le traité par eux souscrit le 11 juin 1825, l'arrêt attaqué n'a violé, ni faussement appliqué aucune loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris du 16 mai 1829 (V. n° 3479-3°).

Du 16 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Maleville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

constituée à la future avec remploi sur un immeuble situé en Normandie appartenant au mari, domicilié dans cette province, est devenue par-là inaliénable, quoique le contrat de mariage, passé à Paris, lieu du domicile de la future, ait établi entre les époux une communauté soumise aux règles tracées par la coutume de ce dernier lieu, avec dérogation expresse à cet égard à toute autre coutume, notamment à celle de Normandie (Rej. 25 juin 1816) (1).

Mais il a été décidé sous l'empire de la coutume de la Marche que, lorsqu'une fille, en se mariant, a été instituée héritière universelle de tous les biens qui se trouveraient dans la succession de ses père et mère, si la loi matrimoniale dispose qu'à défaut d'autre constitution de dot, tous les biens de l'institution seront réputés *dotaux et inaliénables* (ainsi que le voulaient les art. 299 et 304 de la coutume), et si la loi de la situation des biens n'offre pas cette disposition, il doit arriver que, par l'effet du *statut réel*, les biens recueillis par suite de l'institution ne seront pas réputés dotaux et inaliénables (Req. 16 mai 1831, aff. Chirat, V. n° 3910-3°).

3913. Le statut local, qui permet l'aliénation de la dot, exclut-il la convention d'inaliénabilité? M. Troplong, n° 3317, s'exprime ainsi : « Quand le législateur d'un pays n'a pas trouvé qu'il y eût des raisons d'ordre public assez graves pour décréter l'inaliénabilité du fonds dotal, il n'est pas au pouvoir des parties de stipuler une inaliénabilité conventionnelle, les pactes privés sont impuissants pour mettre hors du commerce des biens qui y sont placés par leur nature et par le régime institué dans la contrée. » Cette solution est vraie, sans aucun doute, là où l'inaliénabilité a été formellement proscrite. Mais si le législateur s'était borné à déclarer la dot aliénable, il ne résulterait pas, à notre sens, de cette disposition de droit commun, qu'on dût repousser les pactes contraires. La liberté des conventions matrimoniales doit prévaloir, en tout ce qui n'est pas formellement prohibé par le statut local. M. Troplong invoque la doctrine qu'il a développée (n°s 79, 159), pour établir que les époux se mariant en communauté ne pourraient pas stipuler l'inaliénabilité des propres de la femme. Mais cette doctrine, comme on l'a vu *suprà*, n° 180, n'est pas admise par la plupart des auteurs.

3914. Pour déterminer si l'immeuble acquis en France par une femme *étrangère* a un caractère de *dotalité*, et si par suite il est inaliénable, faut-il consulter la loi française, ou la loi étrangère sous l'empire de laquelle la femme s'est mariée? — On a pensé avec raison que donner effet à la loi étrangère, ce serait méconnaître la règle que les immeubles en France sont régis exclusivement par la loi française et exposer les tiers à de faciles déceptions. C'est par cette dernière considération qu'autrefois l'incapacité de s'obliger résultant du sénatus-consulte Velléien, bien qu'elle fût un statut personnel, ne suivait pas la femme dans un pays non soumis à ce sénatus-consulte : la femme pouvait s'y obliger valablement avec son mari (Paris, 15 mars 1831, et sur pourvoi, rej. 17 juill. 1833) (2).

3915. Quant à la dot mobilière qui n'a pas d'assiette fixe,

---

(1) (Descoudrès C. Raveton.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Considérant que le domicile matrimonial des époux Raveton devait être et a été en Normandie; que, par le contrat de mariage même, la dot constituée à la défenderesse a été remplacée sur la terre de Raveton, située en Normandie; que dès lors la cour de Caen, en jugeant que cette dot, ainsi remplacée, était devenue à l'instant un fonds dotal normand; que par conséquent la défenderesse n'avait pu l'aliéner ni l'engager pendant le mariage, et que l'inaliénabilité s'étendait aux intérêts qui ont pu s'acquérir depuis le mariage, comme au principal; n'a fait qu'une juste application des art. 539, 540 et 542 de la coutume de Normandie, n'a point violé les art. 223 et 226 de la coutume de Paris, et n'a commis ni excès ni abus de pouvoirs; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Caen du 7 mars 1814.

Du 25 juin 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Dupont et Roger, av.

(2) *Espèce :* — (Bonar C. Hervas.) — Le sieur Hervas, Espagnol, épousa, en 1812, à Madrid, la demoiselle Villeminot, Française d'origine, qui se constitua en dot 600,000 fr. — Les époux vinrent habiter en France, où la dame Hervas prenant la qualité de femme séparée, quant aux biens, acheta, en 1813, le domaine de Baugy. — Il n'est pas dit dans le contrat que cette acquisition ait eu pour but le remploi de partie de la dot. — En 1815, Hervas établit à Paris une maison de banque. — Le 4 nov. 1820, le sieur Bonar prête aux époux Hervas une somme de 100,000 fr., au payement de laquelle il affecte, au nom de sa femme, le domaine de Baugy, dont celle-ci est propriétaire. — Le 13, même mois, la dame Hervas ratifie l'obligation souscrite en son nom. — En 1822, Hervas fait faillite. — En 1825, sa femme paye à Bonar un à-compte de 31,500 fr., et obtient un jugement de séparation de biens qui condamne son mari à lui rembourser les 600,000 fr., montant de sa dot, et à la garantir de toutes les obligations qu'elle aurait pu lui faire contracter.

Bonar, n'étant pas payé, fait saisir le domaine de Baugy. — La dame Hervas demande la nullité des poursuites, en se fondant sur ce qu'étant mariée en Espagne, sous le régime dotal, le domaine de Baugy est un bien dotal inaliénable, et qui n'a pu être hypothéqué; elle soutient en outre, que l'obligation par elle contractée est nulle, comme contraire au sénatus-consulte Velléien, suivi en Espagne, et qui défend à la femme de s'obliger pour autrui, notamment pour son mari; qu'il s'agit ici d'un statut personnel qui a suivi la dame Hervas et affecté sa capacité, même en France.

Le 4 juin 1829, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille ce dernier moyen, en ces termes : — « En ce qui touche la demande en nullité des obligations consenties par la dame Hervas envers le sieur Bonar ; — Attendu que la dame Hervas, en épousant un Espagnol, est devenue Espagnole elle-même; que, dès lors, son état et sa capacité ont été régis par les lois d'Espagne; — Attendu que, d'après ces lois, la femme ne peut s'obliger comme caution de son mari, ni solidairement avec lui; qu'une pareille obligation est nulle à l'égard de la femme, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle en ait profité; — Attendu que les lois qui ont ainsi réglé l'état et la capacité de la dame d'Hervas, l'ont suivie en France, comme les lois concernant l'état et la capacité des Français les régissent même en pays étranger; — Attendu qu'il n'a pu dépendre de la volonté du sieur Hervas, par une simple translation de domicile, de rendre sa femme capable de s'obliger avec lui et pour lui, lorsque l'incapacité de la femme, à cet égard, était irrévocablement fixée par la loi du domicile matrimonial; — Attendu que Bonar, en contractant volontairement avec la dame Hervas, a dû connaître l'état et la capacité de la personne avec laquelle il contractait; — Attendu que l'obligation dont le sieur Bonar demande l'exécution, a été souscrite par la dame Hervas solidairement avec son mari, et qu'il n'est pas justifié qu'elle en ait profité; — Attendu que la nullité de cette obligation entraîne la nullité de l'hypothèque, qui n'en est que l'accessoire. »

Appel par Bonar; il oppose, d'abord, une fin de non-recevoir, tirée de la ratification et de l'exécution volontaire de l'acte du 4 nov. 1820; il soutient, au fond, 1° que l'hypothèque est valable, parce que le domaine de Baugy n'est pas compris dans la constitution dotale, laquelle ne porte pas sur les biens à venir, et que l'achat qui en a été fait depuis, sans expression de remploi, n'a pu lui donner ce caractère; d'ailleurs, le domaine fît-il partie de la dot, la loi espagnole ou romaine ne produirait aucun effet en France, où les époux étaient domiciliés, car c'est un principe de droit public que les immeubles sont toujours régis par la loi de leur situation; 2° quant à l'obligation, elle n'est pas moins valable, le sénatus-consulte Velléien, ayant cessé d'être obligatoire pour la femme qui a transporté en France son domicile.

Le 15 mars 1831, arrêt de la cour de Paris, 2e ch., qui infirme, dans les termes suivants : — « Considérant, en fait, qu'il est reconnu, 1° que la dame Villeminot, Française d'origine, a épousé à Madrid, en 1812, Martinez d'Hervas, Espagnol de nation; que, peu après leur mariage, les époux sont venus en France, et que d'Hervas a établi, en 1815, une maison de banque à Paris; — 2° Que, le 21 oct. 1813, la dame Villeminot se disant séparée, quant aux biens, d'avec Martinez-d'Hervas, son mari, a fait l'acquisition du domaine de Baugy (arrondissement de Compiègne), et que, le 4 nov. 1820, elle a affecté hypothécairement à Bonar ledit domaine, à la garantie du remboursement d'une somme de 100,000 fr. par elle empruntée, conjointement et solidairement avec sondit mari; — 3° Que, suivant un acte notarié du 20 janv. 1825, la femme d'Hervas a payé audit Bonar une somme de 31,500 fr., à imputer sur les intérêts et le capital de l'obligation susrelatée; — 4° Qu'en 1822, d'Hervas est tombé en faillite, laquelle a été suivie d'un concordat homologué par le tribunal de commerce de Paris, et qu'un jugement du tribunal de la Seine, du 1er août 1827, a prononcé la séparation de biens de la femme d'Hervas, et a condamné son mari à lui restituer la somme de 600,000 fr., capital de la rente qu'elle s'était constituée en dot, aux termes de son contrat de mariage; — Considérant, en droit, en ce qui touche d'abord la fin de non-recevoir résultant de la ratification et de l'exécution de l'obligation litigieuse, qu'à la vérité l'obligation du 4 nov. 1820 a été ratifiée personnellement par la femme d'Hervas, le 13 du même mois; qu'à l'époque de l'exigibilité de cette créance, elle a demandé et obtenu de Bonar une prorogation, suivant contrat notarié, en date du 13 août 1822; qu'enfin, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, elle a fait à Bonar, en 1825, un payement imputable sur les intérêts et le capital de l'obligation dont s'agit; que, toutefois, dans l'hypothèse de l'incapacité personnelle de la femme d'Hervas, les actes de ratification et d'exécution ne pouvaient former une fin de non-recevoir contre sa demande en nullité; qu'il est de principe que tout ce qui émane d'une personne incapable est nul; que le défaut de capacité vicie les contrats, quels qu'en soient le nombre, la nature et l'objet, en sorte

elle est régie par la loi du domicile matrimonial : c'est la loi qui règle en principe les effets du mariage, et elle ne cède à la loi du lieu de la situation des biens qu'à raison des droits réels sur les immeubles. Il est vrai qu'en général les meubles sont présumés suivre la personne du propriétaire en quelque lieu qu'il se transporte, et avoir ainsi leur assiette à son domicile actuel. Mais cette règle ne semble pas applicable, quoique d'anciens auteurs aient enseigné le contraire (M. Tessier, 1, n° 680), relativement aux rapports des époux entre eux ou avec les tiers. Autrement il dépendrait du mari, en changeant de domicile, de changer les conventions nuptiales et de rendre aliénable une dot que la loi du mariage frappait d'inaliénabilité. C'est ainsi que les auteurs mêmes dont nous parlions tout à l'heure enseignent que les biens nuptiaux en meubles ou deniers doivent se régler par la loi du domicile au temps du mariage. — Jugé à l'égard de la femme mariée en pays de droit écrit, où le mari était domicilié lors du mariage, qu'elle n'a pu engager sa dot mobilière, après que le mari a transporté son domicile dans un lieu où l'aliénation de la dot est permise, et bien que ce fût là le domicile de la femme au moment du mariage : il en est ainsi surtout quand le contrat de mariage contient soumission expresse au droit écrit (Limoges, 8 août 1809) (1).

3916. La coutume de Normandie (si elle protége la dot de la femme qui a ses propres en Normandie, bien qu'elle soit ma-

que les personnes frappées d'incapacité, tant que cette incapacité dure, sont en dehors de l'application de l'art. 1338 c. civ. ;—Considérant, au fond, que, conformément à l'art. 19 c. civ., la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari ; qu'ainsi, en épousant un Espagnol, la dame Villeminot est devenue Espagnole; que, des pièces probantes, il résulte qu'en certaines matières, et notamment pour ce qui est relatif au régime de la dotalité, les lois romaines sont suivies en Espagne ; que, toutefois, comme le porte l'exploit introductif d'instance, il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un bien dotal, qui, dès lors, aurait été frappé d'inaliénabilité; que tout ce qui a trait à cette matière est de droit rigoureux ; que l'achat du domaine de Baugy est postérieur au mariage de la femme d'Hervas ; que sa constitution de dot ne frappe point les biens à venir; que l'origine des deniers n'a été indiquée dans aucune des quittances du prix dudit domaine; qu'en admettant même qu'il ait été acquis des deniers dotaux, il n'est ni justifié ni même articulé que la condition de l'emploi ait été stipulée par le contrat de mariage : d'où il suit qu'en toute hypothèse, aux termes des art. 1541, 1542 et 1543 c. civ., conformes à l'ancienne jurisprudence, le domaine dont s'agit ne réunit aucune des conditions qui auraient pu lui imprimer le caractère de dotabilité, et lui en conférer le privilége; considérant que les règles fondamentales de l'ancien droit sur la dotabilité ont été empruntées du droit romain ; qu'à cet égard, les anciens principes se trouvent dans le code civil ; qu'au surplus, aux termes de la disposition impérative et d'ordre public de l'art. 3 dudit code, ce sont les dispositions qu'il contient que l'on doit nécessairement appliquer, lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature d'un immeuble ;

» Considérant que, d'après les conclusions motivées de la femme d'Hervas, en date du 3 juin 1829, qui forment le dernier état du litige, il y a, en second lieu, à examiner la validité de l'obligation du 4 nov. 1820; que le domaine hypothéqué à ladite obligation étant situé en France, il s'ensuit qu'il y a lieu de juger la capacité de la femme d'Hervas et la validité de son obligation d'après les lois françaises; que, si ce principe n'était pas admis, on serait soumis à autant de lois étrangères qu'il y aurait d'étrangers possessionnés en France, ce qui serait une violation manifeste de la disposition fondamentale écrite dans le deuxième paragraphe de l'art. 3 c. civ., qui porte que les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française;—Considérant qu'en thèse générale, soit en matière personnelle, soit en matière réelle, les contrats et obligations passés en France, et dont on a le droit de poursuivre l'exécution devant les tribunaux français, ne peuvent être appréciés et jugés que par la législation qui est propre à la France; que chacun est tenu de se soumettre aux lois, parce que chacun est censé les connaître; que cette connaissance légale dérive de la promulgation qui en est faite dans le pays où les lois sont exécutoires; mais que cette présomption ne peut s'étendre aux lois étrangères, puisque leur existence n'est ni publique ni certaine; que, dès lors, elles ne réunissent pas les conditions qui pourraient les rendre obligatoires en France;—Considérant, dans la thèse particulière, qu'en regardant l'obligation du 4 nov. 1820 comme soumise à la législation espagnole; qu'en admettant qu'en France la femme mariée ne puisse valablement s'obliger pour autrui, et notamment pour son mari; qu'en supposant, enfin, que le sénatus-consulte Velléien, dont la femme d'Hervas invoque les dispositions, soit un statut personnel, et non un statut réel, on ne peut toutefois en étendre les effets à des étrangers ayant leur domicile en France; que c'était un principe universellement consacré par les anciens auteurs et par l'ancienne jurisprudence, qu'une femme mariée dans un pays soumis au sénatus-consulte Velléien pouvait valablement s'engager avec son mari par le seul fait de la translation de leur domicile dans une province où le sénatus-consulte n'était pas en vigueur; que, si ce principe était reçu de province à province, il doit l'être, à bien plus forte raison, de royaume à royaume, surtout dans les États qui, comme la France, sont régis par une législation uniforme, et dont la souveraineté absolue est le caractère dominant;

» Considérant que la loi sur le domicile est conçue en termes généraux, et n'établit aucune différence entre les étrangers et les régnicoles; que cette distinction serait contraire à la nature des choses et aurait pour résultat de porter atteinte à la foi publique et à la sûreté des transactions civiles et commerciales; qu'il est de principe que les questions de domicile s'apprécient par les circonstances; que la femme d'Hervas a résidé en France depuis 1812 qu'elle y a acquis en 1813 le domaine dont s'agit; que ces circonstances et celles qui ont été ci-dessus relatées établissent, dans l'espèce, l'incontestable existence d'un domicile de fait en France; d'où dérive la conséquence que l'obligation du 4 nov. 1820, doit, sous cet autre rapport, être jugée d'après les lois françaises;—Considérant que, de la combinaison et du rapprochement de ce qui précède, il résulte que l'obligation susénoncée a été régulièrement contractée par la femme d'Hervas; que l'hypothèque par elle consentie porte sur immeuble qui n'a pas le caractère de dotalité, et qu'elle pouvait, dûment autorisée, comme elle l'a été par son mari, conférer cette hypothèque;—Ordonne que l'obligation continuera à être exécutée, et qu'en conséquence, les poursuites de saisie immobilière encommencées seront continuées. »

Pourvoi de la dame Hervas. — On a soutenu que, d'après la loi espagnole, la femme ne pourrait s'obliger, même avec son mari; que c'était là un statut personnel qui frappait la dame Hervas de l'incapacité absolue de s'obliger.—Décider le contraire, disait-on, c'est admettre qu'un même individu pourra changer de capacité, d'état et de qualité autant de fois qu'il changera de résidence; qu'il sera mineur ici, majeur là, capable en France, incapable à l'étranger, suivant les circonstances : un tel système ne peut se soutenir.

Le défendeur répond que, d'après deux jurisconsultes dont il produit les consultations (MM. Montreuil, fiscal de l'académie de jusprudence de Madrid, et Floit, docteur en droit), la loi espagnole, invoquée par la dame Hervas, a des rapports frappants avec le sénatus-consulte Velléien, lequel n'a été admis en Espagne qu'avec des modifications; que la femme peut s'y obliger dans certains cas et même garantir les obligations de son mari; qu'aussi ces jurisconsultes ne comprennent-ils pas la prétention de la dame Hervas. — Le défendeur soutient, au reste, que cette dame, fût-elle incapable d'après la loi de son pays, son obligation ne serait pas moins valable en France. — Il reproduit, sur ce point, les motifs très-étendus de l'arrêt attaqué. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agissait dans l'espèce ni de l'état de la dame Hervas, ni d'aucun droit garanti par une convention diplomatique intervenue entre la France et l'Espagne, aux citoyens de l'un des deux pays habitant le territoire de l'autre, mais de la validité d'une obligation consentie en France par une étrangère, qui y avait un domicile et des propriétés foncières; que, dans cet état, l'arrêt ne saurait avoir violé l'art. 11 c. civ., puisque cet article ne fait qu'assurer à l'étranger qui est en France la jouissance des mêmes droits civils qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient; — Attendu que si l'art. 3 déclare que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étrangers, il ne contient aucune disposition semblable ou analogue en faveur des étrangers qui résident en France; d'où il résulte que l'arrêt attaqué ne peut pas avoir violé cet article; — Attendu qu'aux termes de ce même article, les immeubles que les étrangers possèdent en France sont régis par les lois françaises, et qu'en décidant que la dame d'Hervas était tenue d'exécuter une obligation qu'elle avait contractée sous l'autorité des lois françaises avec hypothèque sur un bien situé en France, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des lois françaises qui régissent ladite obligation; — Rejette.

Du 17 juill. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Scribe et Desclaux, av.

(1) (Davy C. D...) — LA COUR; — Considérant que la dame D..., s'étant mariée en pays de droit écrit, et s'étant soumise aux lois de ce pays, la translation d'un domicile transitoire à Paris n'a pas pu l'autoriser à engager sa dot, et que ses créanciers ont dû être curieux de connaître la loi sous l'empire de laquelle elle avait contracté, dès qu'elle ne s'est point mariée à Paris;—Considérant que la femme étant obligée de suivre son mari, il n'a pu dépendre du sieur D... de rendre la dot de son épouse aliénable en allant demeurer dans un pays où l'aliénation était permise;—Considérant que, si quelques auteurs ont considéré que la dot se gouvernait par le statut personnel, ces autorités sont repoussées par d'autres jurisconsultes non moins recommandables, notamment par Chabrol Sur Auvergne, art. 5, ch. 14, qui cite un arrêt du mois d'août 1761, qui a jugé qu'elle se gouvernait par le statut réel; mais que, dans l'espèce, la clause de soumission aux lois du droit écrit par le contrat de mariage, met fin à toutes les difficultés;—Confirme.

Du 8 août 1809.-C. de Limoges.

riée à Paris) n'étend pas son effet protecteur jusqu'au point de régler la distribution du prix d'un immeuble situé à Paris. — Il a été jugé : 1° que la femme qui, en se mariant à Paris, s'était constitué en dot des biens situés en Normandie, et qui avait expressément déclaré dans son contrat de mariage que, pour le remploi de ses propres, elle se soumettait à la coutume de Paris (laquelle autorisait toutes conventions de la femme relatives à sa dot, pourvu qu'elle fût autorisée par son mari), était soumise à la coutume de Paris et non à la coutume de Normandie pour l'appréciation de toutes les conventions avec ses créanciers au sujet de son hypothèque légale et du remploi de sa dot; qu'ainsi, lorsque les biens de Normandie avaient été aliénés par le mari, cette femme ne pouvait arguer du statut normand pour prétendre primer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'une maison appartenant à son mari et située à Paris, les créanciers en faveur desquels elle avait renoncé à son hypothèque légale et à tous ses autres droits (Req. 22 juill. 1819)(1);—2° Que la dot mobilière d'une femme née Normande, mais mariée avec soumission à la coutume de Paris, ne peut être régie par la coutume de Normandie; qu'en conséquence, la femme a pu aliéner sa dot mobilière ou céder les reprises qu'elle avait à exercer sur son mari pour raison de cette dot; et qu'elle a pu aliéner, surtout depuis le code civil, soit la dot en argent qui lui avait été constituée en se mariant, soit les valeurs mobilières qui lui sont ultérieurement advenues, même par succession en ligne directe et sur le territoire de la Normandie (Rej. 29 avril 1834, aff. Joly, V. n° 3908).

3917. La femme mariée sous l'empire d'une coutume qui lui accordait un privilége sur les meubles de son mari pour sûreté de sa dot, avec stipulation expresse que les conventions matrimoniales seraient réglées par cette coutume, a pu être privée du bénéfice de cette stipulation, par cela que son mari a transféré postérieurement son domicile sous une autre coutume qui ne reconnaît point un pareil privilége sur les meubles : « Attendu que le privilége réclamé par la femme Nouvellet ne serait fondé que sur un statut local exorbitant du droit commun, et dont les effets et l'exécution ne peuvent s'étendre au delà de son territoire » (Paris, 3e ch., 17 fév. 1821, M. d'Arnouville, pr., aff. Sellier *C.* Nouvellet).

3918. Il peut s'élever quelquefois des doutes sur la nature mobilière ou immobilière de la dot de la femme. Nous avons examiné *suprà*, nos 511 à 515, quel est, par rapport aux époux mariés antérieurement, l'effet des lois nouvelles qui changent la qualité mobilière ou immobilière des biens; si l'on doit appliquer la loi du contrat de mariage, ou la loi du jour de l'acquisition, ou la loi du jour de la dissolution du mariage.—Il a été jugé spécialement à l'égard de droits successifs : 1° que lorsqu'une femme mariée avant le code civil, en pays de droit écrit (ancien ressort du parlement du Dauphiné), s'est constitué en dot ses droits à venir dans la succession de son père, s'il arrive que cette succession s'ouvrant sous le code civil, renferme des immeubles, les droits successifs de la femme prennent eux-mêmes nature d'immeubles, et sont dès lors inaliénables par le mari comme immeubles dotaux : peu importe que la loi ou la jurisprudence existant à l'époque du mariage accordât au mari la libre disposition des actions dotales de sa femme, ou que les biens de celle-ci ne dussent être considérés comme dotaux qu'autant que le mari en aurait eu la tradition : en un tel cas, la question d'aliénabilité ou d'inaliénabilité des droits successifs que la femme s'est constitués en dot, se règle, d'après leur nature, par la loi régulatrice de la succession à l'époque de son ouverture, non par la loi régulatrice de la dotalité à l'époque de la constitution de dot (Cass. 16 mars 1829, aff. veuve Romey, V. *suprà*, n° 3219);—2° Que la nature mobilière ou immobilière de l'action appartenant à une femme mariée sous une loi ancienne, pour droits successifs ouverts sous l'empire du code civil, doit être déterminée d'après les dispositions de ce code, et non d'après la loi de l'époque du contrat de mariage; et spécialement, que les droits à une succession composée d'immeubles, échus, sous le code civil, à une femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, sous l'empire du droit écrit régissant le Dauphiné, où il était admis que ces droits, comme meubles, pouvaient être aliénés par le mari, avant toute tradition de biens par l'effet d'un partage, doivent être déclarés inaliénables comme constituant un fonds dotal actuel, en vertu des dispositions du code civil portant, d'un côté, que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, et, d'autre part, que les actions qui ont pour objet de revendiquer des immeubles, sont réputées immeubles elles-mêmes (Cass. 16 août 1841) (2).

---

(1) *Espèce :* — (De Montchenu *C.* Julot et autres.) — En 1789, la dame de Montchenu se maria à Paris, lieu de son domicile, et se constitua en dot des biens situés partie en Normandie et partie à Paris. — Elle déclara se soumettre à la coutume de Paris pour le remploi de ses propres, en quelque lieu qu'ils fussent situés.—Les biens de la Normandie ont été vendus. — En 1814, la dame de Montchenu obtint sa séparation de biens.—Dès le 30 déc. 1813, les créanciers de M. de Montchenu avaient fait vendre une maison à lui appartenant, sise à Paris, pour le prix de 70,450 fr.—C'est à l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix que la dame de Montchenu a fait valoir ses droits en reprises.—On a dit pour elle que la dot qu'elle s'était constituée par son contrat de mariage, consistant principalement en immeubles situés en Normandie, les effets de ce mariage devaient être réglés par le statut normand ; qu'aux termes de ce statut, la dame de Montchenu doit obtenir la récompense des biens vendus qu'elle avait possédés en Normandie et dont les deniers n'ont point été convertis à son profit, sur les biens propres de son mari, et, en cas d'insuffisance, subsidiairement, contre les détenteurs des biens dotaux normands aliénés; — Que les obligations que ladite dame de Montchenu aurait pu consentir conjointement avec son mari, avant sa séparation de biens, n'ont pu produire aucun effet, aucun droit d'hypothèque sur ses immeubles dotaux, attendu l'incapacité absolue de ladite dame, pour un engagement qui aurait mis sa dot en péril ;—Que les biens dotaux de ladite dame de Montchenu, aliénés par son mari, lui sont conservés comme propriété inviolable, par des statuts réels, sous l'empire desquels ils ont été constitués, puisque les lois modernes n'ayant pas d'effet rétroactif, elles n'en ont pas altéré l'exécution ; qu'en conséquence, on ne peut rejeter sa demande en remploi, sur les immeubles de son mari situés hors du pays de coutumes, et en des lieux où les lois n'ont point prohibé ce remboursement, et la priver des avantages qu'elles ont consacrés sur l'inaliénabilité de dots.—15 juin 1816, jugement qui rejette la demande de la dame de Montchenu, attendu que, par son contrat de mariage, la dame de Montchenu s'est soumise à la coutume de Paris pour le remploi de ses propres, en quelques lieux qu'ils fussent situés: que, dès lors, les dispositions de la coutume de Normandie sont inapplicables; que la dame de Montchenu n'a, d'après la coutume de Paris, qu'une simple créance à réclamer sur son mari à raison de la vente de ses propres, et qu'elle ne peut l'exercer au préjudice des créanciers qui l'ont pour obligée.—Appel. —4 fév. 1817, arrêt de la cour de Paris qui confirme.

Pourvoi pour violation des art. 538, 539, 540 et 541 de la coutume de Normandie, et des art. 1251 et 2135 c. civ. — La demanderesse reproduisait les moyens qu'elle avait fait valoir en première instance, et invoquait à l'appui de son système l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 27 fév. 1817, dans l'affaire de Crotat, lequel décide que la coutume de Normandie protége, contre toute aliénation, la dot de la femme qui a ses biens en Normandie, encore qu'elle soit mariée sous la coutume de Paris.—On répondait qu'en général la dot d'une femme est réglée par la loi du domicile matrimonial, ou par convention matrimoniale, et que, soit qu'on consultât l'une ou l'autre, les aliénations faites par la dame de Montchenu avec l'autorisation de son mari étaient valables. — L'espèce actuelle diffère de l'espèce Crotat : 1° en ce que la dame Crotat revendiquait les biens dotaux sis en Normandie, tandis que la dame de Montchenu réclame le prix d'une maison située à Paris; 2° en ce que la dame de Crotat ne s'était pas, comme la dame de Montchenu, soumise à la coutume de Paris pour le remploi de ses biens dotaux, en quelque lieu qu'ils fussent situés.—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, s'agissant de la distribution du prix d'un immeuble situé à Paris, les articles invoqués de la coutume de Normandie ne sont pas applicables ;—Attendu encore que la dame de Montchenu ayant, d'après son contrat de mariage, la faculté de s'obliger, et s'étant réellement obligée vis-à-vis des créanciers avec qui la contestation s'est engagée, l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, la déclarer non recevable ;—Rejette, etc.

Du 22 juill. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasausade, pr.-Brillat, rap.

(2) (Revol *C.* Maussan et Arthaud.) — LA COUR; — Vu les art. 724, 526 et 1554 c. civ.; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que, par son contrat de mariage avec Jean-Baptiste Revol, passé en Dauphiné, pays alors régi par le droit écrit, Marie-Anne Reynaud s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir;—2° Que Benoît Reynaud, père de ladite femme Revol, est décédé le 15 fév. 1806, laissant une succession composée principalement d'immeubles ; —3° Qu'à la suite d'une action en partage de sa succession, Jean-Baptiste Revol, agissant comme mari et maître des droits de Marie-Anne Reynaud, son épouse, a,

Chap. 5. — *De l'imprescriptibilité de la dot et des cas où la prescription peut avoir lieu.*

2919. Aux termes de l'art. 1561 c. civ. : « Les immeubles dotaux, non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. » — Au conseil d'État, cette disposition fut attaquée en ce qu'elle donnait cours, pendant le mariage, à la prescription commencée auparavant. M. Tronchet opinait pour l'imprescriptibilité absolue. Tout au plus, disait-il, peut-on déclarer la prescription suspendue pendant le mariage comme dans le cas de la minorité. Mais M. Treilhard fit observer que cette suspension aurait des effets extraordinaires; que si, par exemple, la prescription avait commencé trois ans avant le mariage, et si le mariage avait duré cinquante ans, il en résulterait qu'elle ne s'accomplirait que vingt-sept ans après la dissolution, et qu'ainsi l'action aurait duré quatre-vingts ans. — Jugé que, sous l'empire du droit romain, le fonds dotal, quoique inaliénable pendant le mariage, pouvait être acquis par la prescription commencée avant le mariage; que du moins, cette opinion étant controversée entre les auteurs, on a pu juger ainsi sans donner ouverture à cassation (Req. 13 déc. 1830) (1).

2920. Quand la prescription commencée auparavant s'est accomplie pendant le mariage, l'art. 2254 accorde un recours à la femme contre le mari. Mais ce recours, ainsi que nous l'expliquerons v° Prescription, n'est admissible que là où il y a faute; et pour que le mari soit garant de la prescription, il faut qu'il ait pu l'interrompre. Par exemple, il échapperait à toute responsabilité, si la prescription s'était accomplie très-peu de jours après le mariage, sans qu'il eût eu le temps de prendre connaissance des affaires de la femme (M. Troplong, n° 3573).

2921. Une seconde exception est apportée par l'art. 1561 au principe de l'imprescriptibilité des immeubles dotaux : ils « deviennent prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la possession ait commencé. » Cette exception n'existait pas dans le projet du code civil. L'addition du § 2 de l'art. 1561 fut proposée par le tribunat sur le motif « que la femme séparée a la liberté de réclamer ses biens entre les mains des tiers, que le but de la séparation est de lui donner le droit d'en jouir, et qu'on ne peut la considérer comme réputée retenue par la crainte maritale. » — Cette explication est conforme à l'ancienne doctrine. — En droit romain, l'imprescriptibilité des actions dotales cessait du moment où la femme avait repris le libre exercice de ses droits (L. 30 au code, *De jure dotium*). — La jurisprudence des pays de droit écrit avait appliqué ce principe à la séparation de biens. A dater de cette séparation, la femme était considérée comme investie d'une indépendance d'action suffisante pour que l'imprescriptibilité du fonds dotal, introduite dans le but de subvenir à sa faiblesse, pût, sans inconvénient, être levée à l'égard des tiers : la femme était en quelque sorte mise en demeure d'agir. Cette doctrine était enseignée par Dumoulin, sur l'art. 28 du titre des Prescriptions de la coutume de Bourbonnais, et sur l'art. 45 de la coutume d'Auvergne; et par d'Argentré, sur l'art. 427 de l'ancienne coutume de Bretagne. Merlin, Quest., v° Prescription, § 6, art. 5, apprend qu'elle était admise par tous les parlements, dont il faut toutefois excepter ceux de Guyenne et de Normandie, ainsi que l'attestent Lapeyrière, lettre P, n° 87, et Houard, Dict. de droit normand, v° Prescription. Il paraît même qu'on le décidait ainsi, dans le cas où l'action de la femme devait réagir contre son mari (M. Troplong, n° 3578).

2922. Sous le code civil, le principe qui fait courir la prescription contre la femme séparée de biens reçoit deux notables modifications dans les art. 2256 et 1304 c. civ. — Aux termes de l'art. 2256 c. civ., « la prescription est suspendue *pendant le mariage* (et, par conséquent, *même après la séparation de biens*), dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari » (MM. Toullier, t. 14, n° 233; Duranton, t. 15, n°s 326, 329, Tessier, t. 2, p. 113; Odier, n° 1259; Rodière et Pont, t. 2, n° 602; Troplong, n° 3581). — Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence : l'action de la femme ne se prescrivait pas pendant le mariage, lorsque, par, exemple, le mari, en vendant l'immeuble dotal, s'était porté personnellement garant de la vente (Rej. 28 fév. 1825, aff. Poux, V. n° 3930), ou encore lorsque la femme s'étant obligée solidairement avec le mari, l'action de la femme en restitution de ses engagements pouvait réfléchir contre ce dernier (Limoges, 24 mai 1813, M. Larivière, 1er pr., aff. Sabataut-Labanchardeirie C. Lagrange).

2923. L'action de la femme séparée réfléchirait contre le mari, et dès lors la prescription est suspendue pendant le mariage : 1° lorsque le mari a vendu le bien dotal, depuis la séparation de biens, tant en son nom personnel qu'en se portant fort pour la femme (Req. 30 juin 1840) (2); — 2° Lorsque les époux

par un traité du 27 déc. 1810, transporté à Jacques Laréal, son beau-frère, tous les droits de ladite Marie-Anne Reynaud dans la succession de Benoît Reynaud, son père; — Attendu que Benoît Reynaud père étant décédé postérieurement à la promulgation du code civil, c'est sous l'empire de ce code qu'ont été ouverts les droits et par ses dispositions que doivent être réglées les actions auxquelles ces droits ont donné naissance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 724 c. civ., les héritiers légitimes sont saisis, de plein droit, des biens, droits et actions du défunt, et que l'art. 526 déclare immeubles les actions qui ont pour objet de revendiquer des immeubles; — Qu'il suit de ces dispositions que, par le fait seul et à l'instant même du décès de Benoît Reynaud, son père, Marie-Anne Reynaud, femme Revol, a été saisie de la portion à elle attribuée par la loi dans les biens composant la succession dudit Benoît Reynaud, et que l'action en revendication de cette portion, réputée immeuble par la loi, a été, au même instant, frappée du double caractère de dotalité et d'inaliénabilité; — Qu'ainsi, en se fondant sur des textes du droit romain et sur l'ancienne jurisprudence du pays de Dauphiné, pour décider que la femme Revol n'était pas saisie, de plein droit, de la portion qui lui revenait dans la succession de son père, et que l'action en partage de cette succession établit une action mobilière, et en prononçant, par ces motifs, la validité du traité du 27 sept. 1840, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 2 c. civ. et a formellement violé les art. 724, 526 et 1554 du même code; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen; — Casse.

Du 16 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Mereau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, Augier et Huet, av.

(1) (Charmasson C. Imonier.) — La cour; — Attendu que, dans le droit, quoique les biens dotaux de la femme mariée fussent inaliénables, ils n'étaient pourtant pas imprescriptibles dans tous les cas; que la prescription de la propriété de ces biens continuait de courir pendant le mariage, lorsqu'elle avait commencé auparavant; qu'en jugeant aussi que cette prescription avait continué contre le fils en puissance paternelle depuis le décès de sa mère, le jugement attaqué a pu faire prévaloir cette opinion controversée entre les auteurs, laquelle n'étant contraire à aucun texte précis de la loi, ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 13 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Coste, av.

(2) *Espèce* : — (Auger C. veuve Cavillier.) — 13 déc. 1838, arrêt infirmatif de la cour de Rouen qui déclare nulle la vente de la ferme d'Escanville, renvoie par suite la dame Cavillier en pleine propriété, possession et jouissance de cette ferme, avec restitution de fruits à compter du jour de la demande. — Cet arrêt, après avoir rappelé que, d'après les art. 537, 538 et 541 de la coutume de Normandie, 126, 127 et 128 des placités et d'après l'arrêt de règlement de 1600, la vente d'un bien dotal était radicalement nulle, même après la séparation de biens, hors des cas limitativement prévus par le statut, considère, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à la demande : 1° que l'art. 2265 c. civ. ne s'applique qu'au cas d'une vente faite *à non domino*; 2° que la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 contre les actions en nullité et en rescision, ne peut pas davantage être invoquée contre la dame Cavillier, parce que l'art. 2256 suspend la prescription pendant le mariage, dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, et que, dans l'espèce, moins de dix ans se sont écoulés depuis la dissolution du mariage, en 1829, jusqu'à l'introduction de l'instance, en 1837; 3° que la prétendue immixtion de l'appelante dans la succession de son mari ne pourrait lui faire attribuer la qualité d'héritière qui était refusée dans tous les cas à la femme normande, par cela seul qu'elle avait fait prononcer sa séparation de biens. — Comme la ferme d'Escanville était affermée moyennant 3,800 fr. par an, payables la moitié le 24 mars, et l'autre moitié le 24 juin suivant, il s'agissait de savoir si les fermages de l'année 1836 venant à échéance le 24 mars 1837, devaient être compris dans la restitution des fruits, ordonnée par l'arrêt précité à compter du 20 janv. 1837, jour de l'introduction de l'instance. — Par arrêt interprétatif du 20 avr. 1839, cette question a été résolue affirmativement, sur le motif principal que le tiers détenteur de bonne foi ne peut faire siens les fruits qu'il perçoit après que le vice de son titre lui a été connu.

ont fait l'échange du bien dotal et que la nullité de cet échange est fondée sur l'inobservation des clauses du contrat de mariage et des formes exigées par la loi : le mari est garant de la validité de l'échange (Pau, 26 juin 1837, aff. Devers, V. n° 3719).

3994. Quand le mari s'est borné à autoriser la vente faite par la femme séparée de biens, sans s'obliger lui-même, peut-on dire que l'action en nullité réfléchirait contre le mari? — Aux termes de l'art. 1450, et dans le cas de vente par la femme séparée, d'un immeuble personnel, le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite *en sa présence et de son consentement*. Nous avons expliqué, *suprà*, n°s 2051 à 2055, que cette disposition ne doit pas être restreinte au régime de communauté; qu'elle s'étend par analogie à tous les autres régimes. Le mari est présumé avoir profité du prix et n'avoir donné son consentement qu'à cette condition.—On a demandé toutefois, si cette présomption est opposable par la femme au tiers acquéreur, pour faire décider que l'action en nullité de la vente du bien dotal, devant réfléchir contre le mari, n'avait pas pu se prescrire depuis la séparation de biens. Un arrêt a déclaré la femme non recevable et la prescription non suspendue (Nîmes, 4 juin 1835, aff. Briant, n° 1856). Mais la même cour a jugé le contraire, en thèse générale, et en se fondant d'ailleurs sur ce que tous les faits de la cause démontraient que le prix avait tourné au profit du mari (Nîmes, 7 mai 1829, aff. Gas, n° 2034). La cour suprême a admis aussi la suspension de prescription, sur le motif qu'il n'était pas établi que le prix de la vente eût profité à la femme (Req. 11 juill. 1826, aff. Rambaud, n° 2054).

3995. Lorsqu'une femme mariée avec constitution de dot, en pays de droit écrit et dans le ressort du parlement de Toulouse, s'est réservé la faculté d'aliéner sa dot sous la double condition qu'il y aurait autorisation du mari et remploi des fonds; s'il arrive qu'il y ait aliénation autorisée, mais sans remploi, les juges ne peuvent se borner à décider que l'autorisation du mari n'a pas suffi pour le rendre garant de la validité de la vente : il faut, en outre, qu'il y ait appréciation de la condition de remploi et de son inexécution, la responsabilité du mari pouvant être engagée par le défaut du remploi stipulé; en un tel cas, l'action en nullité de la femme pouvant réfléchir contre le mari, le délai pour l'intenter ne commencerait à courir que du jour de la dissolution du mariage (Cass. 18 mai 1830) (1).

3996. Aux termes de l'art. 1304 c. civ., « la prescription ne court que *du jour de la dissolution du mariage*, pour l'action en nullité des actes passés par la femme mariée, sans autorisation. » Il semble résulter bien formellement de ce texte que la prescription demeure suspendue, même après la séparation de biens. En effet, la ratification qui résulterait du silence de la femme serait infectée du même vice que l'aliénation elle-même faite à l'insu et au mépris du mari. On a considéré d'ailleurs que

Pourvoi des époux Auger contre ces deux arrêts. — 1° Violation de l'art. 521 de la coutume de Normandie et des art. 1561 et 2265 c. civ., fausse application des art. 2240, 2256, 1500, 1450 et 1304 du même code, en ce que l'arrêt attaqué du 13 décembre a décidé que la prescription à l'effet d'acquérir n'a pas couru au profit des époux Auger contre la dame Cavillier. — 2° Violation de l'art. 394 de la coutume de Normandie, modifié par l'art. 81 des placités, en ce que l'arrêt du 13 décembre a déclaré que l'immixtion d'une femme normande séparée de biens, dans la succession de son mari, ne lui imprimait pas la qualité d'héritière. — La coutume, dit-on, réputait la femme héritière de son mari, tant qu'elle n'avait pas renoncé à la succession. Au contraire, l'art. 81 des placités, spécial pour la femme séparée de biens, porte : « femme séparée de biens n'est pas censée héritière de son mari, encore qu'elle n'ait pas renoncé à sa succession. » Faut-il induire de là que la femme séparée ne peut se porter héritière? Nullement, tout ce qui en résulte, c'est que, pour pouvoir être réputée héritière, il faut qu'elle ait pris cette qualité soit expressément par une acceptation, soit implicitement par son immixtion dans les affaires de la succession. — 3° Violation de l'art. 549 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué du 20 avril a ordonné contre un possesseur de bonne foi la restitution des fruits qui n'ont été perçus à la vérité que postérieurement à la demande en justice, mais qui étaient dus et échus avant cette demande. — On soutient qu'il faut appliquer à l'espèce l'art. 586 c. civ., portant : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. » En effet, dit-on, le prix d'un bail à ferme constitue des fruits civils aussi bien que les loyers des maisons, et, d'un autre côté, on doit assimiler à l'usufruitier le possesseur de bonne foi qui fait les fruits siens. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le mari de la femme Cavillier a vendu les biens dotaux de sa femme dans son intérêt personnel; que seul il a profité de leur prix; qu'il a, en opérant cette vente, fait fraude à la loi qui lui interdisait avec d'autant plus de rigueur cette aliénation, qu'il n'avait aucun remploi à fournir; — Attendu, dès lors, que, si les acquéreurs eussent, pendant le mariage, été inquiétés par la femme, ils eussent eu un recours direct contre le mari; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2256 c. civ., la prescription ne peut courir contre la femme, lorsque l'action qu'elle intenterait, réfléchirait contre son mari; — Attendu que Cavillier est décédé le 2 janv. 1839; — Que l'action a été intentée le 20 janv. 1837; — Que, par conséquent, dix ans ne se sont pas écoulés depuis le jour où la dame Cavillier est devenue libre d'agir;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la femme normande qui s'était fait séparer de biens, ne pouvait pas faire acte d'héritier, parce que la séparation équipollait à renonciation, et qu'après la renonciation, si la femme s'immisçait dans les affaires de la succession, elle ne pouvait être tenue qu'à la restitution des objets soustraits, mais non pas être réputée héritière; — D'où il suit que l'arrêté, avec juste raison, rejeta l'offre de preuve qui tendait à faire attribuer cette qualité à la dame Cavillier;

Sur le troisième moyen :—Attendu que l'arrêt n'a condamné le demandeur à restituer que les fruits qui n'avaient pas été matériellement perçus ou consommés, au moment où l'action qui lui a fait connaître le vice de son titre a été intentée, ce qui est conforme en tous points aux principes relatifs au possesseur de bonne foi; — Rejette.

Du 30 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) *Espèce :* — (Demoiselle de Saint-Paul C. hérit. Tourneyssen et Saint-Paul.) — La cour de Nîmes a rendu l'arrêt suivant le 5 juill. 1826 : — « Attendu qu'il est établi par un jugement du 5 sept. 1791, que les époux Saint-Paul avaient été régulièrement séparés de biens; qu'il est établi, par une foule d'actes et jugements produits au procès, que, malgré l'acte du 20 fruct. an 3, cette séparation n'avait jamais cessé; qu'on ne peut voir dans cet acte, passé devant un notaire étranger, et qui est demeuré secret, qu'un concert de famille, au moyen duquel les mariés Saint-Paul pourraient, à leur gré et suivant leurs intérêts, se prévaloir de la séparation ou la laisser sans effet; qu'au surplus, une séparation prononcée par un jugement solennel n'aurait pu être anéantie par un acte resté sans aucune publicité, et démenti par une foule d'actes postérieurs; de tout quoi il suit que la dame de Saint-Paul doit être considérée comme ayant toujours été séparée de biens...;—Attendu, en droit, que, par l'effet de la séparation, la dame de Peysonnel avait recouvré l'exercice de ses actions dotales; qu'ayant vendu elle-même le domaine Ledenon, l'action en rescision de la vente ne pouvait se réfléchir sur son mari, qui n'avait fait qu'y donner son consentement, et que, par conséquent, la vie de ce dernier ne mettait point obstacle à l'exercice de cette action, d'où il suit que la dame de Peysonnel ayant laissé passer dix ans sans user de la faculté qu'elle avait acquise par le jugement de séparation, la vente est devenue irrévocable aux termes de la loi 30, C., *De jure dot.*, parfaitement conforme aux dispositions du code civil; que telle était la jurisprudence de presque tous les parlements, et que la cour de Nîmes l'a ainsi jugé par son arrêt entre Flandin et Dupayen en 1823; —Que cette fin de non-recevoir admise, tout examen devient inutile sur la question de savoir si, aux termes de son contrat de mariage, la dame de Peysonnel aurait été suffisamment autorisée à faire cette vente;—Par ces motifs, déclare la demoiselle de Saint-Paul non recevable. »—Pourvoi par la demoiselle de Saint-Paul, pour violation des art. 1450 et 2256 c. civ., et fausse application de l'art. 1561, § 2, même code.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Au fond, vu l'art. 2256 c. civ.;—Considérant que si les immeubles dotaux sont devenus prescriptibles après la séparation de biens, aux termes du § 2 de l'art. 1561 c. civ., la prescription est déclarée suspendue pendant le cours du mariage, lorsque l'action de la femme peut réfléchir contre le mari (art. 2256); que, dans l'espèce, il était prétendu que l'action de la femme pouvait réfléchir contre le mari, à raison de la double condition stipulée expressément dans le contrat de mariage, et apposée à la réserve de la faculté de vendre, savoir : 1° que la vente ne pourrait être faite que du consentement du mari; 2° qu'il avait fait emploi des deniers provenant de la vente du bien dotal; — Que l'arrêt attaqué s'est borné à dire que l'action ne pouvait réfléchir contre le mari à raison du consentement par lui donné à la vente, sans s'occuper du non-accomplissement reproché de la deuxième condition relative au remploi des deniers;—Qu'en supposant que cela fût vrai d'une manière absolue, la responsabilité du mari pouvant, néanmoins, être engagée par le défaut du remploi stipulé, l'arrêt n'a pas été fondé à déclarer qu'aucune action ne pouvant réfléchir contre le mari, la prescription n'avait pas été suspendue pendant le mariage, et que l'arrêt n'a pu, sans contrevenir à l'art. 2256, admettre une fin de non-recevoir qui n'était pas justifiée; —Casse.

Du 18 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Renard et Odilon Barrot, av.

la femme serait retenue, dans l'exercice de son action, par la crainte de révéler au mari l'infraction à la puissance maritale. Et il serait étrange enfin que la même action fût perdue pour la femme et conservée pour le mari, qui pourrait au moins l'exercer dans les dix ans du jour où la fraude lui a été connue (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 603; Troplong, n° 3577). — Cependant l'opinion contraire, enseignée par M. Toullier, t. 14, n° 232, avait été consacrée par la cour de Grenoble, le 2 juillet 1842, attendu que la femme séparée est capable de faire valoir la nullité pour défaut d'autorisation, comme la nullité ayant toute autre cause. Mais cet arrêt a été cassé (1er mars 1847, aff. Gervais, D. P. 47. 1. 209).

3927. Nous venons de voir que la prescription est suspendue, même depuis la séparation de biens, lorsque l'action en nullité est de nature à réfléchir contre le mari ou motivée sur le défaut d'autorisation de la femme. — Supposons maintenant qu'il n'y ait ni incapacité de la femme, résultant du défaut d'autorisation maritale, ni possibilité de réaction contre le mari : l'action en nullité de l'aliénation consentie par la femme séparée sera-t-elle prescriptible avant la dissolution du mariage? En d'autres termes, la séparation de biens ne fait elle courir la prescription qu'au profit du tiers qui possède sans titre émané des époux? Cette grave question est fort controversée.

D'une part, et pour motiver la prescriptibilité dans le cas d'aliénation par la femme autorisée, on invoque le droit romain et l'ancienne jurisprudence (V. *suprà*, n° 3921); on dit que le tribunat, en proposant le § 2 de l'art. 1561 c. civ. (V. *eod.*), a entendu consacrer les anciennes traditions. On n'a fait d'ailleurs, dans la discussion du code civil, aucune distinction entre le cas d'aliénation par les époux, et le cas où un tiers possédait sans titre émané d'eux. Est-il supposable qu'une telle distinction, encore imprévue, se soit offerte à la pensée du législateur? Non, si l'on fait attention aux termes mêmes de l'art. 2255 c. civ. : « Néanmoins, elle (la prescription) ne court point à l'égard de l'*aliénation* d'un fonds constitué selon le régime dotal, *conformément à l'art.* 1561. » Il s'agit bien de l'aliénation par l'un des époux ou par tous deux, comme le suppose aussi l'art. 2254; cependant, on renvoie à l'art. 1561, et non à l'art. 1560. Donc on a pensé que l'art. 1561 s'appliquait au cas où l'aliénation a été faite par les époux. Autrement on n'eût pas manqué de renvoyer seulement à l'art. 1560. — On a invoqué contre cette interprétation la disposition de l'art. 1304 c. civ. Mais cet article contient une seule règle générale déjà établie par d'anciennes ordonnances de nos rois, c'est que l'action en nullité ou rescision dure dix ans, lorsqu'elle n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière. Le reste de l'article n'est relatif qu'à des hypothèses spéciales dans lesquelles on fixe pour point de départ de la prescription, le jour où le demandeur *a pu agir*, et, par exemple, le jour où la violence a cessé, où le dol ou l'erreur ont été découverts. Si le point de départ de la prescription contre la femme non autorisée a été renvoyé à la dissolution du mariage, c'est par des considérations (V. *suprà*, n° 3926) nullement applicables au cas d'autorisation. — On dit encore que l'action en nullité ne se prescrit que du moment où serait valable une ratification expresse. Mais c'est là une formule trop absolue qui n'est pas vraie lorsque le demandeur en nullité est libre d'exercer son action. C'est objecter, en d'autres termes, que l'action en nullité est imprescriptible, parce que les époux ne pourraient pas l'aliéner. Mais la femme séparée ne perd-elle pas par la prescription l'action en revendication? Elle n'eût pas pu cependant l'aliéner. Or, si l'action en revendication est prescriptible, quoique non aliénable, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'action en nullité ou en rescision, fondée uniquement sur l'inaliénabilité de la dot? L'objection se réduit à dire que ce qui est inaliénable est imprescriptible ; mais précisément pour le cas de séparation de biens, l'art. 1561 fait exception à cette règle, parce que, selon un principe plus général, la prescription court contre celui qui peut agir. Telle est l'interprétation de MM. Vazeille, de la Prescription, n° 289; Odier, n° 1258; Troplong, n° 3575 et suiv.; Valette, professeur à la faculté de droit de Paris, qui lui a consacré une dissertation spéciale; les rédact. du Journ. des not., art. 8563.

L'opinion contraire, que nous préférons, et qui limite la prescriptibilité au cas seulement où le tiers possède sans titre émané des époux, a l'avantage de donner à chacun des art. 1304, 1561, 2255, un sens net et précis. Le droit qui est reconnu à la femme après la séparation de biens (art. 1560) n'a pas pour objet de la mettre en demeure d'agir; c'est une faculté que la loi lui accorde, sans lui en imposer l'exercice sous peine de déchéance; elle accroît par là les moyens de défense qu'elle réserve à la femme; mais elle n'entend pas les restreindre en la soumettant à une prescription qui n'atteindrait pas le mari. Comment admettre, en effet, que celui-ci conservât le droit de faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, et que la même faculté fût refusée à la femme? Suivant cette interprétation, l'art. 2255 arrête toute prescription pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation du fonds dotal; l'art. 1561 n'a trait qu'à la prescription acquisitive de ce fonds, ou usucapion par un tiers, l'art. 1304 se réfère à l'action en nullité de tout acte passé durant le mariage et protège par sa généralité la femme sous tous les régimes.

Au reste, cette doctrine est enseignée par MM. Aubry et Rau, annotateurs de Zachariæ, sur l'art. 1561, Duranton (t. 15, n° 529); et elle a été consacrée trois fois par la cour suprême. Le premier arrêt (Rej. 31 mars 1841, aff. Borel, V. n° 3930) n'avait pas précisément à juger la question, mais elle est posée et résolue dans ses motifs. Dans l'espèce du second arrêt, la vente était nulle, comme faite par la femme non autorisée, mais la cour a statué en même temps sur le moyen tiré de l'inaliénabilité; et, contre les conclusions de M. l'avocat général Delangle, elle a décidé que l'art. 1561 ne s'appliquait qu'à la prescription résultant de la possession ou d'un titre non émané de la femme (Cass. 1er mars 1847, aff. Gervais, D. P. 47. 1. 209). Le troisième arrêt a déclaré aussi cet article non applicable à la vente du bien dotal faite par les deux époux (Rej. 4 juill. 1849, aff. hérit. d'Yvoley, D. P. 49. 1. 330). — La cour de Caen a jugé aussi que le délai de dix ans, exigé pour prescrire contre la femme l'action en nullité de la vente d'un de ses immeubles, fondée soit sur le défaut d'autorisation du mari, soit sur la dotalité de l'immeuble aliéné, ne court qu'à partir de la dissolution du mariage et non du jour de la séparation de biens (Caen, 27 janv. 1851, aff. Souchet, D. P. 52. 2. 27). — Même décision sous l'ancien droit (Grenoble, 31 août 1818) (1). — Mais il a été rendu une décision contraire, par application du droit romain et de la jurisprudence du parlement de Toulouse (Req. 24 juin 1824, aff. Dupuy, V. n° 3933). — On a décidé encore, dans ce dernier sens, que la prescription a couru contre la femme normande depuis sa séparation de biens pour l'action révocatoire des aliénations faites sous le code civil, sans avis de parents ou autorisation de justice (Caen, 17 juill. 1823) (2).

Quoi qu'il en soit, l'interprétation qui limite la prescriptibilité du fonds dotal, après la séparation de biens, au seul cas où

(1) (Faure C. Eymard.) — LA COUR; — Considérant qu'il est établi que la maison vendue à Jean Achard par Marie Palluel, femme de Jean Palluel, par acte du 8 mai 1736, était dotal à ladite Marie Palluel; que cette vente ayant été faite sans nécessité, était radicalement nulle; qu'il n'est nullement justifié que Jean Palluel fût mort civilement à l'époque de ladite vente, qu'on ne peut pas s'arrêter au désistement consenti par Marie Palluel, le 3 mai 1758, de la demande en revendication qui avait été formée en son nom contre Louis Eymard, nouveau possesseur de ladite maison, dès qu'à l'époque de ce désistement Marie Palluel était encore dans les liens du mariage, et ne pouvait pas mieux approuver que consentir à la vente de ses biens dotaux; qu'il est indifférent qu'à cette même époque Marie Palluel eût fait prononcer sa séparation de biens, dès qu'il est certain que la vente du bien dotal, faite *constante matrimonio*, est nulle après comme avant la séparation de biens; enfin qu'aucune prescription ne peut courir contre la femme pendant le mariage, relativement à ses biens dotaux, etc.

Du 31 août 1818.-C. de Grenoble.-M. Anglès, 1er pr.

(2) (Vanmousse C. Deslogettes et cons.) — LA COUR; — Quant au moyen que la loi à consulter pour savoir si la prescription est acquise, est celle qui se trouvait en vigueur au moment où la prescription a commencé : — Que, dans l'espèce de la cause, la prescription n'a pu commencer que sous le code civil, puisque c'est sous son empire qu'ont été passés les contrats dont se prévalent les représentants de la veuve Gardin et le sieur Régnouf, en sorte que c'est aux dispositions de ce code qu'il faut se reporter, pour juger si l'exception de prescription peut être utilement opposée; — Que, d'après l'art. 1561, toute espèce de prescription court contre la femme civilement séparée, même à l'égard de ses biens dotaux; — Que cette disposition est fondée sur ce que, par la séparation

le tiers possesseur est sans titre émané des époux, a l'avantage de simplifier beaucoup l'application de la loi. On n'aura plus à distinguer si l'aliénation est nulle pour défaut d'autorisation; si le mari s'étant porté garant de la vente ou l'ayant simplement autorisée, il y a lieu ou non de considérer que l'action doit réfléchir contre le mari. Dans tous les cas d'aliénation, soit par l'un des époux, soit par deux époux conjointement, l'action en nullité demeurera imprescriptible jusqu'à la dissolution du mariage.

2928. Lorsque l'action en nullité de la vente d'un bien dotal est, après le décès de la femme, de nouveau affectée de dotalité entre les mains de son héritière, elle ne se prescrit qu'à dater de la dissolution du mariage de celle-ci (Rej. 4 juill. 1849, aff. Iveley, D. P. 49. 1. 330).

2929. La prescription court-elle contre le mari, pendant le mariage, pour l'action en révocation de la vente du bien dotal qu'il a consentie? Il a été jugé que cette action ne peut plus être exercée par lui, s'il s'est écoulé trente ans depuis l'acte d'aliénation (Toulouse, 28 juin 1819) (1). Mais cette interprétation nous paraît contraire aux art. 1560 et 1561, quoique le premier de ces articles ne dise pas explicitement pour le mari comme pour la femme ou ses héritiers, qu'on ne pourra leur opposer aucune prescription pendant le mariage.

2930. Quelle est la durée de la prescription, lorsqu'elle a commencé à courir? Dans quel délai la femme est-elle tenue de former sa demande? Il faut distinguer : le tiers détenteur possède-t-il sans titre émané de la femme? la prescription sera ou de dix et vingt ans ou de trente ans, selon qu'il sera de bonne ou mauvaise foi (c. civ. 2262, 2265). — Il a été jugé aussi, sous l'empire de l'ancienne législation (ord. 1510, V. vº Obligation), que l'action de la femme en nullité de la vente du fonds dotal faite par le mari, sans le consentement de la femme, ne se prescrit pas par dix ans (Rej. 28 fév. 1825) (2).

Mais la vente a-t-elle été faite par la femme elle-même auto-

---

civile, la femme devient maîtresse de ses actions, et qu'il n'y a plus lieu de lui appliquer la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*; — Que la prescription à invoquer dans l'espèce de la cause, n'est pas précisément la prescription de dix ou vingt ans, qui résulte de l'art. 2265 c. civ., et qui ne paraît avoir trait qu'aux ventes faites par des individus non propriétaires; mais plutôt la prescription de dix ans de l'art. 1304, spécialement applicable aux aliénations faites par des personnes auxquelles la chose appartenait; mais qui, par défaut de consentement, vice de forme ou incapacité, ont attaché aux contrats une cause de rescision; — Que le délai de dix ans, accordé dans ce cas pour réclamer, doit commencer à courir, comme tous les délais de prescription, du jour où l'on a pu agir, et conséquemment contre la femme mariée, pour les ventes qu'elle aurait volontairement consenties sans les formalités requises, du jour où ces ventes ont eu lieu, si, dès cette époque, elle était civilement séparée; — Que la loi n'admet qu'une exception à cette règle, résultant de ce que la femme n'aurait point été autorisée, auquel cas le délai ne court que du jour de la dissolution du mariage; — Que par femme non autorisée, il faut entendre celle qui a contracté sans l'autorisation de son mari, parce que c'est le seul cas où la prolongation de délai puisse être motivée, et que les exceptions doivent se renfermer dans de justes limites; — Qu'en effet, dans cette hypothèse, la nullité résultant du défaut d'autorisation, existe non-seulement dans l'intérêt de la femme, mais encore et principalement dans l'intérêt du mari, dont l'autorité a été méconnue, et qu'on n'aurait pu le contraindre à intenter l'action en rescision, du vivant même de la femme, sans s'exposer à faire naître la mésintelligence entre les époux; — Que la dame Deslodinet était civilement séparée lorsqu'elle a contracté avec la dame Gardin et le sieur Régnouf; qu'elle était d'ailleurs autorisée par son mari, et par conséquent le délai de dix ans a couru contre elle, du jour où les contrats ont été passés; — Que ces contrats sont à la date des 20 mai 1804 et 16 janv. 1805, et que les acquéreurs n'ont été troublés qu'en 1819, ce qui comprend un intervalle d'au moins quatorze années, plus que suffisantes pour établir la prescription; — Que la prescription qui a couru contre la femme peut également être opposée à son héritier, parce que la faculté qu'il a d'agir contre les acquéreurs, n'est pas un droit qui lui soit personnel, mais un droit qu'il a puisé dans la succession, soumis à toutes les exceptions qui pouvaient en paralyser l'effet; — Qu'il résulte de ces diverses circonstances que les informalités qui viciaient dans l'origine les acquisitions faites par la veuve Gardin et Régnouf, se sont couvertes par la prescription, d'où suit que ces acquéreurs et leurs représentants pourraient encore, par cela seul, être maintenus dans la propriété des biens qui leur ont été transmis....; — Confirme...

Du 17 juill. 1823.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

(1) (Portes et Viguié C. Lauzeral.) — La cour; — Attendu que si la loi donne au mari le droit de faire révoquer, même pendant le mariage, l'aliénation qu'il a faite du fonds dotal, elle n'a pas déclaré cette action imprescriptible pendant la durée du même mariage; — Attendu qu'il est même impossible de concevoir que l'action du mari, à cet égard, ne soit pas sujette à prescription, puisque, pouvant agir, à cet égard, au gré de sa volonté, et ayant le libre et entier exercice des actions dotales, il ne peut pas, comme la femme, invoquer la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*; — Attendu qu'en point de fait, la transaction dont il s'agit ayant été passée plus de trente ans avant l'introduction de l'instance actuelle, ledit Viguié n'est pas recevable à l'attaquer aujourd'hui, en sorte que, sans entrer dans le mérite de ladite transaction, les intimés ont dû être relaxés; — Par ces motifs, accueillant les fins de non-recevoir proposées contre le sieur Lauzeral, l'a démis de son appel, etc.

Du 28 juin 1819.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Faydel, pr.

(2) *Espèce* :—(Hér. Poux C. veuve Raynaud.)—Longtemps après le décès de Guillaume Poux, arrivé le 1er mars 1772, et par exploit du 30 nov. 1814, la veuve Raynaud assigna la dame Vergnes et le sieur Paul Poux, héritiers de Guillaume Poux, leur aïeul, pour qu'ils fussent condamnés à lui restituer, en corps héréditaires, sa portion pour ses droits légitimaires, avec les fruits depuis le décès de Raynaud, son mari, à la charge par elle de rapporter tout ce dont elle pouvait avoir profité. — La veuve Vergnes et consorts lui opposèrent des fins de non-recevoir tirées d'un acte passé le 15 janv. 1774 entre eux d'une part, et, de l'autre, la veuve Raynaud et son mari, acte portant règlement des droits de celle-ci dans ladite succession; et il est à remarquer que, par son contrat de mariage, elle s'était constitué en dot les mêmes droits de succession, en donnant pouvoir au futur époux de les exiger et de les recevoir des mains des détenteurs. On voyait dans ces actes une ratification obligatoire pour la veuve, et, en outre, on lui opposait le long laps de temps écoulé depuis. — Un jugement rejeta ces fins de non-recevoir, et ordonna la délivrance de la légitime en corps héréditaires. — Appel de Poux. — Arrêt confirmatif de la cour de Toulouse : — « Attendu que la fin de non-recevoir, prise du laps de temps de plus de quarante ans qui s'est écoulé depuis le décès de Guillaume Poux jusqu'à l'introduction de l'instance, est mal fondée. La prescription n'ayant pas commencé avant le mariage, à cause du payement d'une somme de 93 liv. fait à Raymond Aymes pour les intérêts de la légitime de sa fille, et ayant, d'ailleurs, été interrompue lors de l'acte de 1774, elle a été nécessairement suspendue jusqu'au décès d'Amans Raynaud, arrivé en l'an 7, parce qu'il était de principe, sous l'ancienne législation, comme aujourd'hui, que l'action de la femme ne pouvait se prescrire pendant le mariage, non-seulement à l'égard de ses biens dotaux, mais encore dans tous les cas où cette action réfléchissant, comme dans l'espèce, contre le mari, qui était tenu d'une garantie, compromettrait la paix du ménage, ce que la loi a voulu éviter. La femme n'était pas, d'ailleurs, censée libre d'exercer une action que le mari a un intérêt personnel d'empêcher. Or, depuis le décès d'Amans Raynaud jusqu'au mois de novembre 1814, époque de l'introduction de l'instance, il ne s'était écoulé qu'environ seize années : d'où il suit que l'action de Marie Aymes était dans toute sa force, lorsqu'elle l'a intentée; qu'il est constant que Marie Aymes jouit, par droit d'instance, d'une maison située à Auriac, et que c'est le seul immeuble dépendant de la succession de son mari; qu'il résulte, d'ailleurs, de la transaction du 9 août 1784, qu'elle a reçu la dot de 250 liv. qui fut constituée à Élisabeth Poux, sa mère; que la restitution des fruits de la quote légitimaire ne pouvait souffrir la moindre difficulté, et que c'est à tort que les premiers juges ne se sont pas occupés de la demande qui en avait été formée devant eux par Marie Aymes; qu'ainsi la cour peut et doit suppléer à une pareille omission, en adjugeant les fruits depuis le décès d'Amans Raynaud. »

Pourvoi des héritiers Poux : 1º Violation des anciennes ordonnances, confirmées par l'art. 1304 c. civ., qui n'accordaient que dix ans pour l'exercice des actions rescisoires, et des lois romaines, également confirmées par l'art. 888 du même code, suivant lesquelles tout premier acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers était réputé acte de partage, en ce que l'arrêt n'avait pas déclaré la veuve Raynaud non recevable dans son action en rescision de l'acte du 15 janv. 1774, quoique plus de dix ans se fussent écoulés sans réclamation avant sa demande. — Ils soutenaient que l'action de la veuve Raynaud était une action rescisoire, puisqu'elle tendait à faire annuler le traité du 15 janv. 1774, qui n'était autre chose qu'un partage fait par feu son mari en vertu des pouvoirs qu'elle lui avait donnés par le contrat de mariage; que, dans le fait, plus de quarante ans s'étaient écoulés sans réclamation de sa part, depuis cet acte jusqu'à l'introduction de l'instance, et que, quand on déduirait de ce temps l'intervalle couru pendant le mariage de la veuve Raynaud, la prescription se trouverait encore acquise, s'étant écoulé seize ans, à compter seulement du décès de Raynaud jusqu'à l'introduction de l'instance. — 2º Violation des anciens principes, confirmés par l'art. 1338 c. civ., d'après lesquels la ratification d'un acte rend non recevable à le quereller, en ce que l'arrêt avait admis la veuve Raynaud à attaquer l'acte du 15 janv. 1774, quoiqu'elle l'eût ratifié pendant le

risée ou non de son mari? ce n'est plus alors une simple revendication, c'est une action en nullité ou rescision qui, aux termes de l'art. 1304, doit être intentée dans le délai de dix ans. Telle est l'interprétation de tous les auteurs qui, d'accord sur le laps de temps, ne sont en dissentiment, comme on l'a vu, que quant au point de départ qui sera le jour de la séparation de biens ou le jour de la dissolution du mariage (MM. Delvincourt, t. 3, p. 341, note 4; Toullier, t. 14, n° 252; Duranton, t. 15, n° 521 à 526; Seloa, Nullité, n° 472; Tessier, note 806; Rodière et Pont, t. 2, n° 605). La cour de cassation a décidé aussi que l'action de la femme ou de ses héritiers en révocation de la vente du bien dotal inaliénable est soumise à la prescription de dix ans prévus par l'art. 1304, lors même que la femme aurait fait l'aliénation avec l'autorisation du mari (Rej. 31 mars 1841) (1). — Même décision quant à l'action révocatoire par la femme normande pour les aliénations faites sous le code civil, et depuis la séparation de biens avec l'autorisation de son mari, mais sans avis de parents et sans autorisation de justice, comme le prescrivait la coutume (Caen, 17 juill. 1825, aff. Vanmousse, V. *suprà*, n° 3927).

3921. La femme mariée sous le régime dotal, qui, ayant ratifié un contrat nul fait par un de ses auteurs et s'étant portée fort pour ses cohéritiers, a laissé passer dix ans depuis son veuvage sans attaquer ce traité, n'est plus recevable à en faire prononcer la nullité, en ce qui touche la garantie qu'elle a promise, lorsque, par suite de l'éviction causée par ses cohéritiers, on veut se prévaloir contre elle de cette garantie (Limoges, 3e ch., 17 juillet 1840, M. Lavaud-Condat, pr., aff. Chaumeil C. Garrelon).

3922. Quoique l'action en rescision d'un contrat de vente d'un immeuble dotal, faite en vertu d'une autorisation judiciaire, par une femme séparée de biens, ne dure que dix ans, l'action en nullité des payements du prix de cette vente faits aux créan-

---

mariage et depuis sa dissolution. — Suivant les demandeurs, elle l'avait ratifié pendant le mariage, en stipulant, par l'acte du 4 pluv. an 7, l'emploi d'une somme pour répondre de sa dot, et par l'acte du 12 floréal suivant, en faisant cet emploi à l'achat d'une pièce appelée le Carbonnel, et elle l'avait ratifié depuis la dissolution du mariage, en vendant cette même pièce de terre du Carbonnel et en utilisant le prix de la vente à son profit... — 4° Violation des lois romaines, confirmées par l'art. 1561 c. civ., suivant lesquelles les immeubles dotaux ne se prescrivaient par trente ans, nonobstant le mariage, lorsque la prescription avait commencé avant le mariage, en ce que l'arrêt n'avait pas déclaré l'action de la veuve Raynaud éteinte par trente ans, quoiqu'elle en eût passé plus de quarante sans réclamation, et quoique la prescription eût commencé avant le mariage. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'action dirigée par la femme Raynaud contre l'acte du 15 janv. 1774 était une action en nullité, et non une action en rescision, puisqu'elle avait pour objet, ainsi que l'arrêt attaqué le décide, de faire annuler cet acte comme contenant aliénation d'un fonds dotal faite par le mari sans le concours de la femme et sans y avoir été autorisé d'aucune manière; que, par une suite, en décidant que cette action n'était pas soumise à la prescription des actions rescisoires, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des principes qui régissaient l'espèce; — Attendu, 2° que de simples ratifications faites par la femme pendant le mariage, de l'aliénation illégale du fonds dotal consentie par le mari, sont nulles comme l'aliénation elle-même, et ne peuvent, par conséquent, la rendre non recevable à attaquer l'aliénation; que l'arrêt attaqué reconnaît, en outre, que la femme Raynaud n'a pu utiliser une obole du prix de l'aliénation de ses droits immobiliers; qu'ainsi, en recevant son action, sans égard aux prétendues ratifications opposées, l'arrêt n'a contrevenu à aucune loi;... — Attendu, 4° que, d'après l'ancienne législation, comme d'après la nouvelle, l'action de la femme ne pouvait se prescrire pendant le mariage à l'égard des tiers, lorsqu'elle réfléchissait contre le mari; qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, d'une part, que l'action de la femme Raynaud aurait réfléchi contre son mari, qui avait garanti l'exécution de l'acte du 15 janv. 1774, et, d'autre part, qu'en déduisant du temps échu depuis le décès de Guillaume Poux jusqu'à l'introduction de l'instance, celui couru pendant le mariage de cette femme, il ne restait point un temps suffisant pour éteindre l'action par la prescription trentenaire; qu'ainsi, en rejetant cette prescription, l'arrêt s'est conformé aux règles de la matière; — Attendu, enfin, que les fruits de la légitime étant dus de droit, l'arrêt n'a fait que se conformer à la loi en les adjugeant à la femme Raynaud, du jour du décès de son mari; — Rejette.

Du 28 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Naylies, av.

(1) *Espèce* : — (Hérit. Borel C. hérit. Jean.) — En 1775, contrat de mariage des époux Borel sous le régime dotal. — En 1791, jugement qui prononce la séparation de biens entre les époux. — 5 juill. 1816, acte par lequel la dame Borel, autorisée de son mari, pour arrêter des poursuites en expropriation forcée dirigées contre elle, vend un de ses immeubles dotaux au sieur Jean. — La dame Borel est décédée avant son mari, en 1824. — 30 nov. 1836, demande des héritiers Borel en révocation de la vente du 5 juill. 1816, comme ayant pour objet un bien dotal indûment aliéné. — Les héritiers Jean opposent la prescription par dix ans des actions en nullité, établie par l'art. 1304 c. civ. Au fond, ils soutiennent que la vente était valable, parce que le prix avait servi à payer les dettes personnelles à la femme Borel et antérieures à son mariage. — 12 mai 1837, jugement du tribunal de Die, qui déclare l'action non recevable et en tout cas mal fondée : — « Attendu, porte ce jugement, que la nullité résultant de l'aliénation de l'immeuble dotal durant le mariage, par la femme autorisée de son mari, n'est point radicale et absolue, mais seulement relative, et que, dès lors, après la dissolution du mariage, l'exercice d'une semblable action se trouve restreint dans les limites posées par l'art. 1304 c. civ.; — Attendu, en fait, qu'Élisabeth Reboulet, femme Borel, est décédée le 29 nov. 1824, laissant tous ses héritiers en état de majorité; que la demande n'a été formée que le 30 nov. 1836, c'est-à-dire plus de dix ans après le décès d'Élisabeth Reboulet; que, conséquemment, l'action intentée par les cohéritiers Borel était prescrite, ce qui la rend non recevable... » — Au fond, et surabondamment, ce jugement déclare l'action mal fondée. — Appel. — 16 mars 1838, arrêt de la cour royale de Grenoble, qui confirme avec adoption de motifs.

Pourvoi des héritiers Borel, pour fausse application de l'art. 1304 et violation des art. 1554, 1560 et 2262 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis la prescription de dix ans contre l'action en révocation de la vente d'un bien dotal indûment aliéné. — L'art. 1304, dit-on, n'établit la prescription de dix ans que contre les actions en nullité et en rescision. Mais autre chose est l'action en revocation de la vente d'un bien dotal inaliénable. — L'action en nullité dont parle l'art. 1304 ne s'applique qu'à des biens dont l'aliénation n'est pas interdite, mais doit seulement être accompagnée de formes et de conditions déterminées. Cet article ne s'occupe que de la nullité résultant de ce que la femme était non autorisée : or, l'autorisation du mari ne pouvant valider l'aliénation du fonds dotal (art. 1554), on ne saurait appliquer l'art. 1304 à ce cas. Il prévoit des nullités relatives, tandis que l'art 1560 consacre une nullité absolue. — D'ailleurs, les termes de l'art. 1560, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant la durée du mariage, prouvent qu'il s'agit de la prescription de trente ans; car autrement il faudrait dire que, dans l'espèce, la prescription de dix ans prévue par l'art. 1304 a couru contre la dame Borel, qui était séparée de biens, à partir de la vente, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 1561, tandis que l'art. 1304 lui-même ne fait courir cette prescription qu'à compter de la dissolution du mariage. Et comme néanmoins l'art. 1561 serait la règle à suivre pour les femmes dotales, il s'ensuivrait que les femmes communes seraient plus protégées par l'art. 1304, ce qui est contradictoire, si l'on considère le but des deux régimes. — Arrêt.

LA COUR; — ... Sur le moyen tiré tant de la fausse application de l'art. 1304 que de la violation des art. 1554, 1560 et 2262 du code civil; — Attendu, en fait, qu'il s'agit d'un immeuble dotal aliéné par la femme elle-même avec autorisation de son mari; — Attendu que l'art. 1560 ne frappe pas d'une nullité absolue, opposable même par les tiers, l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage, mais accorde seulement, soit à la femme ou à ses héritiers, la faculté de faire révoquer cette aliénation, ou, en d'autres termes, d'en demander la nullité; — Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'art. 1304 c. civ., dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention, n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans; que cette disposition est générale et ne peut recevoir d'autres exceptions que celles déterminées par la loi, qui n'en fait pas pour le cas d'action en revocation, ou, ce qui est la même chose, en nullité de la vente du fonds dotal; — Attendu que, si le deuxième paragraphe de l'art. 1304 parle seulement des femmes mariées non autorisées, il ne modifie pas le principe général consacré par le premier paragraphe, et qu'en prévoyant le cas le plus général des actions en nullité intentées par des femmes mariées, il n'exclut pas celui dont il s'agit c'est-à-dire celui d'une action en nullité intentée par les héritiers d'une femme mariée, qui n'ayant pu être légalement autorisée par son mari à aliéner le fonds dotal, est nécessairement assimilée à celle qui n'a pas obtenu d'autorisation; — Que, d'ailleurs, l'art. 1560 fixe pour la prescription le même point de départ que l'art. 1304, c'est-à-dire la dissolution du mariage, puisqu'il porte que la prescription est suspendue pendant le mariage; — Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'en confirmant le jugement qui a déclaré l'action non recevable comme ayant été intentée plus de dix ans après la dissolution du mariage, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1554, 1560 et 2262 c. civ. et a fait une juste application de l'art. 1304 du même code; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; — Rejette.

Du 31 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Miller, rap.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Teysseyrre et Dupont-White, av.

ciers inscrits par l'acquéreur, qui y était autorisé par une clause de ce contrat (quoique l'autorisation judiciaire ne parlât point de la destination du prix), ne se prescrit que par trente ans (Req. 9 janv. 1828, aff. Sautel, V. *suprà*, n° 3502-2°).

3933. Sous les lois romaines, la femme séparée de biens judiciairement, n'avait qu'un délai de dix ans à partir de l'acte d'aliénation par elle fait postérieurement à sa séparation, pour former sa demande en *desistat* du fonds dotal qu'elle avait vendu (Req. 24 juin 1824) (1).

3934. Le principe consacré par la loi 3 au C., *Si quandò sine decreto minorum*, qu'un mineur n'avait que cinq années, à partir de sa majorité, pour demander la nullité de la vente de ses biens faite sans formalités, n'est pas applicable à la vente d'un bien dotal, faite par contrat de mariage dans une province de droit écrit (Req. 8 juill. 1824, aff. Joseph André, V. Appel incident, n° 33). — Et pour qu'une pareille vente fût valable en Roussillon, il fallait que la femme devenue majeure déclarât connaître ses droits et y renoncer (même arrêt).

3935. L'art. 1561 déclare imprescriptibles les *immeubles dotaux*. En est-il de même de la dot mobilière? Il faut distinguer. S'agit-il de la prescription *acquisitive*, qui est celle prévue par notre article : on a enseigné (MM. Taulier, t. 5, p. 345; Rodière et Pont, t. 2, n° 606) que la dot mobilière ayant été assimilée par la jurisprudence à la dot immobilière, sous le rapport de l'inaliénabilité, il serait difficile de ne pas les déclarer également imprescriptibles. — M. Troplong, n° 3569, est d'avis que les meubles sont aliénables et prescriptibles. — Quant à la prescription *libératoire*, on s'accorde à reconnaître qu'elle est applicable aux créances ou rentes dotales. Cette prescription, en effet, est basée sur une présomption de payement par le débiteur, plutôt que sur une présomption de remise de la part du créancier. Le débiteur, au bout de trente années, ne pourra donc plus être recherché par le mari qui sera présumé avoir reçu la dot (MM. Tessier, t. 2, p. 118; Benoît, t. 4, n°s 181 et 182; Rodière et Pont, t. 2, n° 606; Troplong, n° 3570). — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'indemnité due à la femme pour passage sur le fonds dotal, à raison d'enclave, était un droit mobilier prescriptible pendant le mariage (Grenoble, 7 janv. 1845, aff. Sirand, D. P. 45. 2. 160; — Conf. M. Troplong, n° 3570).

Si la créance est hypothécaire, l'hypothèque sur les biens du débiteur se prescrit avec la créance même (MM. Tessier, t. 2, p. 119; Troplong, n° 3571).

3936. Il faut supposer, du reste, que la validité du payement fait au mari n'était pas subordonnée, par le contrat de mariage, à la condition d'emploi. L'absence d'emploi rendrait nulle la présomption de payement (arg. c. civ. 2257; MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*).

3937. Quel était le délai de la prescription sous l'empire des coutumes? — Il a été jugé : 1° que, sous la coutume d'Auvergne, l'action dotale ne se prescrivait pas pendant le mariage, lorsque la prescription n'avait pas commencé auparavant, et que l'exercice de cette action avait été remis au mari; spécialement, que lorsque deux sœurs s'étaient constitué en dot les biens à elles échus par le décès de leur père, avec un pouvoir au mari de les rechercher, l'action en partage de cette succession a pu être formée par une des sœurs, après plus de cinquante ans de possession indivise entre les deux sœurs et leurs maris (Riom, 28 juin 1809, aff. Brunel C. Texier, MM. Redon, 1er pr., Grenier, proc. gén.); — 2° Que, selon la jurisprudence des anciens parlements, l'action dotale de la femme en restitution contre les engagements par elle souscrits pour autrui, s'ouvrait par sa séparation ou par le décès de son mari : cette action durait dix ans; mais, que lorsque la femme était obligée solidairement avec son mari, et que l'action pouvait réfléchir sur ce dernier, elle n'était pas tenue d'agir dans les dix ans de la séparation, et pouvait laisser son droit en suspens (Limoges, 24 mai 1813, aff. Sabataut-Lablancharderie); — 3° Qu'en Dauphiné, les actions dotales proprement dites se prescrivaient, même pendant la durée du mariage, par le laps de trente ans; le mari, comme constitutaire général, était le maître de ces actions, et pouvait les laisser prescrire : la femme n'est donc pas recevable, après ce laps de temps, à exercer aucune action de ce genre (Grenoble, 11 mai 1821) (2).

3938. Dans le cas de prescription de la créance dotale accomplie avant toute séparation de biens, le mari est responsable de sa négligence. Mais son insolvabilité n'autoriserait pas le recours de la femme contre les débiteurs. L'art. 93 de la coutume de la Marche et quelques anciens auteurs décidaient le contraire. Mais ce serait une inconséquence d'admettre le recours de la femme, après avoir reconnu le principe que la prescription peut être acquise contre elle. — La femme, qui connaissait l'insolvabilité de son mari, pouvait, pour interrompre elle-même la prescription, faire prononcer sa séparation de biens (Nouveau Dunod; MM. Benoît, t. 1, n° 183; Tessier, t. 2, p. 119).

CHAP. 6. — DE L'EMPLOI ET DU REMPLOI.

SECT. 1. — *Nature de l'emploi et du remploi. — Droit ancien.*

3939. Les mots *emploi* et *remploi* ont quelquefois la même signification, comme dans les art. 1450, 1558 et 1559 c. civ. Mais on se sert plus particulièrement du mot *remploi*, lorsque les deniers à employer proviennent du prix d'un immeuble aliéné (M. Benech, Du remploi, p. 270).

3940. La clause d'emploi ou de remploi est une restriction au droit qu'a le mari d'exiger et de recevoir le remboursement des deniers dotaux; restriction utile, surtout, lorsque le mari n'a pas de biens, ou n'a que des biens insuffisants pour garantir la restitution de la dot.

3941. L'emploi et le remploi, consistant en acquisitions immobilières, qui deviennent la propriété dotale de la femme, se distinguent en cela des autres sûretés ou garanties, telles que l'hypothèque ou la caution, l'obligation pour le mari de colloquer la dot en mains sûres, privilége ou première hypothèque, ou encore la clause fort usitée en certaines contrées, qui permet l'aliénation à charge par le mari de fournir à la femme une reconnaissance sûre et valable sur ses biens, ou de reconnaître en biens sûrs et responsables. Une telle clause ne conserve pas à la dot sa nature immobilière et ne fait pas acquérir à la femme la propriété des biens sur lesquels est faite la reconnaissance; on a même mis en question si cette clause était opposable aux tiers. — V. n° 3961.

3942. C'est dans l'intérêt de la femme, et pour lui assurer la restitution de sa dot, qu'est stipulé l'emploi ou le remploi. La clause ne produirait pas les mêmes effets, si elle avait pour but l'avantage du mari et non de la femme. Par exemple : « Les père et mère de la future lui constituent en dot une somme de 100,000 fr., pour ladite somme rester ès mains du futur, jusqu'à ce qu'il trouve à en faire un emploi utile, en nature d'immeubles *à son avantage* : » une telle clause ne constituant pas une *stipulation d'em-*

(1) (Dupuy C. Flandin.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des lois romaines, notamment de la loi 30, Cod., liv. 5, tit. 12, que la prescription qui pouvait être opposée aux mineurs, pouvait l'être également à l'action des femmes relativement à leur dot, quand elles avaient pu agir; — Attendu que la cour d'appel, en jugeant que la femme séparée de biens judiciairement n'avait qu'un délai de dix ans à partir de l'acte d'aliénation par elle faite postérieurement à sa séparation, pour former sa demande en *désistat* du fonds dotal qu'elle avait vendu, a pu d'autant moins contrevenir aux principes du droit romain, que sa décision est conforme à la jurisprudence attestée de la cour du ci-devant parlement de Toulouse, dans le ressort duquel se trouvait le siége du litige; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 15 avril 1823.

Du 24 juin 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rousseau, r.

(2) (Étienne Perier C. la femme Dintre.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action de la femme Dintre serait prescrite, qu'il faut distinguer entre l'immeuble dotal, constitué comme tel, et les actions dotales; que, si l'immeuble est imprescriptible pendant le mariage, il n'en est pas de même des actions qui sont dans le domaine du mari et qui peuvent se prescrire contre lui; — Attendu que quand la femme Dintre s'est constitué tous ses biens présents et à venir dans son contrat de mariage, en 1780, elle n'a transmis à son mari qu'une action pour réclamer le payement de ses droits légitimaires qui pouvaient lui être dus par Étienne Perier, et non pas un immeuble certain, et que son mari ayant laissé écouler plus de trente ans depuis le traité du 4 oct. 1781, sans exercer son action en payement de ses droits légitimaires paternels, la prescription a couru utilement en faveur d'Étienne Perier, même pendant le mariage de la femme Dintre; qu'ainsi celle-ci est non recevable en son action, pour ne l'avoir exercée qu'en 1817; — Émendant, déclare la femme Dintre non recevable en sa demande.

Du 11 mai 1821.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Chenevaz, pr.

ploi au profit de la femme, il en résulte que les immeubles acquis avec ces deniers ne sont pas dotaux (Req. 14 mars 1822) (1).

3943. Les clauses d'emploi et de remploi sont usitées sous d'autres régimes que le régime dotal; mais alors elles ont un objet et produisent des effets différents. Ainsi, sous le régime de la communauté, elles ont pour objet de créer des propres ou d'exclure certains biens de la communauté; et elles peuvent être stipulées par l'un des deux époux indistinctement. D'un autre côté, elles ne concernent que les rapports des époux entre eux, et ne sont point opposables aux tiers (V. nº 1460). Quant à l'effet, sous le régime dotal, des mêmes clauses contre les tiers débiteurs ou acquéreurs, V. *infrà*, nºs 4031, 4060 et s.

3944. Ces clauses étaient en usage dans les pays de droit écrit. On en trouve l'origine dans le droit romain (L. 21, D., *De pactis dotalibus*, au moins pour la stipulation d'emploi, stipulation qui, de même que l'hypothèque, ne fut pas considérée comme frappée d'abrogation par les constitutions des empereurs de Constantinople qui prohibèrent les cautions données par le mari à la femme pour sûreté de la dot (Cujas, t. 1, p. 1301, *ad Africanum*, et Perez *in Cod.*, liv. 4, tit. 18).—Quant au remploi, son origine ne remonte pas si haut. A quoi bon, en effet, stipuler le remploi lorsque, d'après la loi Julia, les immeubles dotaux pouvaient être aliénés avec le consentement de la femme et alors que le mari avait le droit d'échanger la dot en nature contre de l'argent, pourvu que l'échange fût utile à la femme (LL. 26 et 27, D., *De jure dotium*)? A quoi bon encore cette clause, lorsque, d'après la législation de Justinien, les immeubles dotaux ne pouvaient pas être aliénés, même avec ce consentement? Elle ne devint nécessaire que lorsque, d'après la jurisprudence des parlements, la faculté d'aliéner fut valablement stipulée dans le contrat de mariage, et que le mari n'eut plus le droit d'échanger les biens dotaux (V. M. Benech, nº 70).

3945. La faculté d'aliéner les immeubles dotaux, à charge de remplacement en immeubles, était, de droit commun, accordé au mari sous l'empire de la *coutume de Normandie* (art. 540 et 541); mais s'il y avait eu aliénation des biens de la femme, le remploi avait lieu de plein droit sur les biens acquis par le mari depuis le mariage. Plusieurs décisions ont été rendues par application des dispositions de cette coutume et de l'art. 65 des placités qui prescrivait le remploi en immeubles ou en meubles des biens aliénés appartenant soit au mari, soit à la femme, lors du mariage. Cet article des placités du 6 avr. 1666 était ainsi conçu : « Le remploi des immeubles que le mari et la femme possédaient lors de leur mariage, doit être fait sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis leur mariage au sou la livre, et, à faute d'acquêts immeubles, il sera fait sur leurs meubles. » — Il a été jugé, par application de cet article : que lorsqu'un mari lègue à sa femme tous ses immeubles et effets mobiliers, « sans autre charge que celles de droit, » cette clause comprend nécessairement l'obligation de souffrir le remploi; qu'en conséquence l'héritier du mari peut exiger que les meubles, objets du legs, soient affectés au remplacement des propres du mari qu'il a aliénés pendant le mariage, sans les remplacer par aucune acquisition (Cass. 19 frim. an 4, M. Chabroud, rap., aff. Lebatteur *C.* Lebatteur); —Et que l'immeuble acquis en partie avec les deniers provenant de l'aliénation d'un propre de la femme, ne peut être adjugé en totalité à celle-ci à titre de remploi; que le remplacement ne devant avoir lieu qu'au sou la livre, la femme n'a sur cet immeuble qu'un droit de copropriété jusqu'à la concurrence de la somme employée (Cass. 11 pluv. an 5, M. Cochard, rap., aff. Lagacenne *C.* femme Lemoine). — Le remploi des propres aliénés de la femme ayant lieu de plein droit sur les biens du mari, d'après la coutume de Normandie, il en résultait que la femme n'avait un recours contre les tiers acquéreurs de ses biens qu'autant qu'il n'existait pas dans le patrimoine du mari de quoi former ce remploi. Disposition fort sage, d'après M. Troplong (nº 3405), de la très-défiante coutume de Normandie, mais qui n'était que la conséquence du système normand, tout différent de celui du code civil en matière de remploi. Dans l'un, le remploi était forcé et avait lieu de plein droit; dans l'autre, il est quelquefois imposé par la loi, mais il n'a lieu de plein droit dans aucun cas. — Il a été décidé, par application du principe de la coutume de Normandie que nous venons de rappeler, 1º que sous l'empire de cette coutume, lorsque les biens dotaux de la femme avaient été aliénés du consentement des deux époux, la femme n'avait pas le droit de revendiquer son immeuble dotal contre le tiers détenteur, alors qu'elle avait été remplie de ce qui lui était dû par les valeurs trouvées dans la possession de son mari (art. 338, 339, 539, 540; Req. 29 avr. 1818) (2); — 2º Que les biens de la femme normande, aliénés par son mari pendant la durée de son mariage, doivent être remplacés sur les immeubles acquis par celui-

(1) *Espèce :* — (Veuve Dublan *C.* Desfourniels.) — 25 avr. 1820, arrêt de la cour de Bordeaux, adoptant les motifs des premiers juges, ainsi conçus : — « Attendu, quant à la dotalité originaire, qu'on doit distinguer le cas où les contrats de mariage contiennent au profit des femmes une stipulation d'emploi des deniers dotaux et le cas où cette stipulation n'y a pas été insérée; — Que, lorsqu'il y a une stipulation, il en résulte pour le mari un mandat spécial et formel; — Qu'ainsi, lorsqu'en achetant, il a déclaré employer les deniers dotaux, il ne fait alors aucune chose que d'exécuter son mandat; qu'il suit de là que, dans cette supposition, la dotalité est assurée, indépendamment de toute approbation postérieure; — Qu'au contraire, lorsqu'il n'y a pas eu de stipulation, si le mari, en achetant au nom de sa femme, déclare faire emploi des deniers dotaux, il n'agit plus que comme *negotiorum gestor:* — Que c'est de là que résulte la nécessité d'une approbation postérieure donnée par la femme, afin d'accepter l'acquisition, et de lui imprimer le caractère de dotalité; —Que la dame Dublan n'est point placée dans la première hypothèse, puisque la stipulation d'emploi, qui se trouve dans le contrat de mariage, n'avait pour objet que l'avantage personnel du futur époux; que cette conséquence résulte non-seulement des termes de la stipulation, mais encore de plusieurs autres clauses du contrat, et de divers actes souscrits par les parties postérieurement au mariage; — Que la dame Dublan n'est pas non plus dans la seconde hypothèse : 1º parce que son mari avait acheté pour lui-même; 2º parce qu'elle n'a pas accepté l'acquisition; 3º parce qu'elle aurait renoncé à l'effet de l'acceptation, en sollicitant la collocation qu'elle a obtenue pour le payement de sa dot; — Attendu, sur la dotalité subsidiaire, que le droit qui en résulte est fondé sur une fiction de la loi, en vertu de laquelle la femme est réputée propriétaire de l'immeuble acheté avec les deniers dotaux, et peut non seulement le revendiquer, mais le posséder jusqu'à ce que sa dot ait été remboursée; — Que ce droit diffère essentiellement du privilége et de l'hypothèque, puisqu'il comprend en lui même la détention réelle de la chose, tandis que l'hypothèque et le privilége n'autorisent qu'à poursuivre son remboursement sur le prix; qu'à la vérité la loi romaine ne donne pour l'exercice de ce droit qu'une action utile; que néanmoins cette circonstance n'est d'aucune considération dans la cause, parce que l'action utile ne diffère de l'action directe que par la cause qui la produit, et qu'elles ont l'une et l'autre les mêmes effets. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Bordeaux, interprétant, comme elle en avait le droit, le contrat de mariage de la dame Legris, veuve Dublan, a pu décider que la clause de cet acte relative à la dot ne constituait pas une dotalité d'origine; que, ce point établi, la cour royale n'a choqué ni l'art. 1553 c. civ. ni les anciens principes en jugeant que la dame Legris, veuve Dublan, avait été remplie de sa dot par les actes postérieurs auxquels elle a concouru, et par l'effet des offres admises et réalisées en exécution des jugements des 16 et 28 avr. 1818 pour consolider dans les mains de ladite dame Legris, veuve Dublanc, la propriété du domaine de Quinsac; — Rejette.

Du 14 mars 1822.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(2) (Veuve d'Ormesson *C.* Blondel.)—LA COUR; —Attendu, en droit, que, par l'art. 338 de la coutume de Normandie, les contrats d'aliénation des biens d'une femme mariée *sont bons et valables* quand ils ont été faits par le mari du consentement de sa femme ou par la femme, de l'autorité et du consentement de son mari;—Attendu que par l'art. 339 de la même coutume, si les deniers provenant de l'aliénation de tout ou partie de sa dot sont tournés à son profit, elle aura récompense du juste prix sur les biens de son mari, du jour de son contrat de mariage et célébration d'icelui; —Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu qu'après la mort de feu le président d'Ormesson, la demoiselle Baillon, sa veuve, a recueilli dans sa succession des sommes plus que suffisantes pour la récompenser du juste prix de l'aliénation de son immeuble dotal, qui avait eu lieu durant le mariage : — D'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder un recours subsidiaire contre le tiers détenteur, qui ne peut être inquiété qu'en cas d'insuffisance des biens du mari; — Et qu'en déclarant que, dans l'espèce, il y avait eu suffisance des biens du mari, l'arrêt attaqué a sainement entendu les articles cités de la coutume de Normandie, dont aucune disposition n'interdit le remploi de biens normands par des biens situés hors du territoire de la coutume; — Rejette.

Du 29 avr. 1818.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

ci pendant le mariage, à titre de licitation (Rouen, 5 juin 1823) (1).

3946. Le remploi des propres de la femme devait-il être fait en biens situés dans l'enclave de la coutume de Normandie? Il a été décidé, à ce sujet, que le remploi ne devait pas, rigoureusement, être fait avec des biens situés en Normandie (Req. 29 avr. 1818, aff. veuve d'Ormesson, n° 3945-1°). — Mais il a été décidé aussi, en sens contraire, que le remploi des biens dotaux des femmes normandes ne pouvait avoir lieu qu'en biens situés dans l'enclave de cette coutume; et spécialement que la femme mariée sous la coutume de Paris, qui possédait des biens en Normandie, ne pouvait, en cas d'aliénation de ces biens, réclamer en remploi, au préjudice d'un acquéreur de bonne foi, des biens acquis dans l'enclave d'une autre coutume (Rej. 4 mars 1834) (2). Cette question, du reste, est préjugée pour l'affirmative dans les termes généraux où elle est posée, plutôt que résolue d'une manière formelle par l'arrêt de la cour suprême. — C'était un principe généralement reçu dans l'ancien droit qu'il ne se fait pas de remploi de coutume à coutume, les coutumes étant, comme le faisait observer M. Dalloz devant la cour, des statuts réels obligatoires seulement pour les biens situés dans leur territoire.

3947. Le remploi n'avait pas lieu de plein droit en faveur du mari dont les propres acquis pendant le mariage avaient été aliénés. — Jugé, en conséquence, que, sous l'empire de la coutume de Normandie, l'aliénation faite par le mari des immeubles qu'il a acquis, même par succession, pendant le mariage ne donne pas lieu à l'application des principes en matière de remploi, posés dans les art. 408 de la coutume et 65 et 107 des placités; que par suite, les héritiers du mari doivent se borner à prélever, sur les valeurs mobilières de la succession, le prix des aliénations faites par leur auteur, et non prétendre que les propres aliénés se sont trouvés remplacés, dès l'instant de leur aliénation, par les conquêts, jusqu'à concurrence du prix d'acquisition (Rouen, 14 mars 1839) (3).

SECT. 2. — *Dans quels cas il y a lieu à l'emploi ou au remploi.*

3948. En règle générale, il n'y a lieu à l'emploi ou au rem-

(1) (Delarue C. Chevalier.) — LA COUR; — Attendu que, sous l'empire de la coutume de Normandie, si le mari aliénait les biens de sa femme, celle-ci ou ses héritiers avaient droit à un remplacement en immeubles et au sol la livre lorsqu'il existait des acquêts; — Que telle était la disposition formelle de l'art. 65 placités, conçu en termes généraux et applicable aux époux comme à leurs héritiers; — Qu'on ne peut opposer dans la cause les art. 125, 539, 540 et 542, coutume normande, qui ne sont relatifs qu'aux veuves non héritières; — Que les femmes, pour obtenir le remploi de leurs biens aliénés, n'étaient point, au respect des héritiers du mari, obligées de renoncer lorsqu'elles trouvaient dans la succession, et le remploi de ces biens, et les autres avantages que leur conféraient et leur contrat et la coutume; — Attendu que les biens de Françoise Jouvin ont été vendus de 1763 à 1768, par Jacques Chevalier, son mari, sans le concours de son épouse; que les ventes ont été par lui faites pour acheter et payer les immeubles appartenant à son frère; — Qu'il a même déclaré dans deux contrats que le prix des biens de son épouse devait être par lui versé dans les mains de son frère, en diminution du prix des immeubles que celui-ci lui avait vendus; que peu importe que l'aliénation ait été faite à titre de vente pure et simple ou à titre de vente par licitation; qu'il faut plutôt s'attacher à la nature de l'acte et à l'intention des parties contractantes, que s'arrêter au sens littéral des termes de cet acte; que, d'une part, les biens pouvaient être partagés commodément et sans perte; qu'ainsi le contrat de 1768 doit être considéré moins comme un acte de licitation que comme une vente; que, d'une autre part, Jacques Chevalier a fait une déclaration d'emploi, en stipulant que le prix des biens de son épouse servait à acquitter celui des immeubles acquis de son frère; que si Jacques Chevalier a vendu, en 1778 et 1780, les immeubles qu'il avait achetés en 1768 et qui, comme acquêts, étaient l'objet du remplacement des biens de Françoise Jouvin, sa première femme, il a acquis, pendant son second mariage, avec le prix de ces immeubles, d'autres biens qui ont été naturellement subrogés aux premiers; — Que les contrats d'aliénation constatent que les biens achetés de son frère, en 1765, ont été vendus pour en employer le prix au payement des dernières acquisitions faites constant le second mariage; — Que même les derniers contrats contiennent la stipulation d'emploi, à l'effet que les biens acquis soient subrogés aux biens vendus; — Attendu que si, sous l'empire de la coutume et d'après un arrêt du 1er août 1658, la femme avait un droit de conquêt sur l'immeuble vendu à son mari par le frère de ce dernier, elle doit, et à plus forte raison, soit par elle-même, soit par ses héritiers, exercer sur ce bien le remplacement de ses propres aliénés, et dont le prix a servi à payer cet acquêt; qu'ainsi les enfants du premier lit, qui, aux termes de l'art. 65 placités, auraient pu, à raison de l'aliénation des biens de leur mère, exercer le remploi sur les immeubles acquis par leur père en 1768, pendant son premier mariage, ont incontestablement le droit d'exercer ce remploi sur les immeubles qui ont été substitués aux premiers, et qui, par le contrat d'acquisition, leur ont été formellement subrogés; qu'enfin Jacques Chevalier n'a pu, par les ventes de 1778 et 1780, préjudicier aux droits acquis aux enfants du premier lit, dès l'époque du décès de leur mère; qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'un remplacement de propres à propres, mais du remplacement des biens de la femme sur des conquêts faits durant le premier mariage, et auxquels ont été substitués d'autres conquêts qui les représentent; — Qu'il est indifférent que les enfants du premier lit n'aient point renoncé à la succession de leur père, puisqu'ils ne contestent point les droits des créanciers ou des tiers acquéreurs; qu'ils ont les mêmes droits que leurs cohéritiers, et que jamais, sous l'empire de la coutume de Normandie, on n'a opposé aux héritiers aux propres le défaut de renonciation pour écarter la demande par eux formée contre les héritiers aux acquêts en remploi de propres aliénés sur les conquêts et au sol la livre; — Confirme.

Du 5 juin 1823.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(2) *Espèce:* — (Dame Lenoir Dubreuil C. Dagoret.) — Par son contrat de mariage, passé sous la coutume de Paris, la dame Lenoir-Dubreuil avait apporté en dot à son mari deux fermes situées en Normandie. — Par acte sous seing privé, daté du 8 brum. an 7 (et qui n'a été enregistré qu'en 1830), les époux Lenoir-Dubreuil ont vendu à un sieur Definance le domaine dit les Combes, situé dans l'Orléanais, qu'ils avaient, à ce qu'il paraît, acquis antérieurement du sieur Meffre, leur frère et beau-frère, par convention verbale. — Peu après, et le 23 mess. an 7, le sieur Dubreuil, par procuration authentique de sa femme, vend les deux fermes dotales possédées par celle-ci en Normandie à un sieur Ledentu, pour 15,000 fr. Il devait, suivant l'acte, faire remploi du prix en biens territoriaux. L'acquéreur paya comptant partie du prix; mais, avant de solder le reliquat, il demanda la justification du remploi. — En cet état, le 3 vend. an 8, acte sous seing privé, converti en acte notarié le 18 germ. an 9, constatant la vente par le sieur Meffre au sieur Dubreuil, du domaine des Combes, avec stipulation qu'il servira de remploi des fermes normandes de la femme de celui-ci. — Depuis, la dame Dubreuil se fait séparer de biens; ensuite elle actionne le détenteur de ses fermes en revendication et subsidiairement le sieur Meffre en garantie, pour qu'il ait à la faire jouir du domaine des Combes. — Ces prétentions sont déclarées non recevables par arrêt de la cour de Rouen, du 10 mars 1829, attendu qu'elle a accepté à titre de remploi le domaine des Combes. — Alors la dame Dubreuil demande le délaissement de ce domaine à un sieur Dagoret qui le tenait du sieur Definance. — Le sieur Meffre est aussi mis en cause. — Cette action est admise par le tribunal de Gien. — Appel par Dagoret et Meffre. — 16 juill. 1830, arrêt de la cour d'Orléans qui infirme, attendu, en ce qui touche l'appel du sieur Dagoret, que ce dernier s'est rendu adjudicataire du domaine des Combes, à l'audience des criées, du 24 fév. 1813, sur la licitation qui en était poursuivie, à la requête des héritiers Definance; que Definance aurait lui-même acquis avec toute garantie cet immeuble des époux Lenoir-Dubreuil, par acte sous seing privé du 8 brum. an 7, enregistré le 1er juill. 1830, et avait été mis immédiatement en jouissance; — Qu'à cette époque de l'an 7, aucune action en remploi n'était ouverte au profit de la dame Lenoir-Dubreuil; que ladite dame ayant consenti elle-même cette vente, ne saurait revendiquer le même immeuble par elle vendu, du sieur Dagoret, actuellement au lieu et place de Definance... »

Pourvoi de la dame Dubreuil, pour violation des art. 537, 538, 539, 540, 541 et 542 de la coutume de Normandie, 1551, 2250 c. civ., en ce que, soit d'après la coutume de Normandie, soit d'après le principe de la subrogation, son recours sur les biens acquis en remploi de sa dot, devait lui être attribué, et que c'était contre toutes les règles qu'on lui avait opposé l'acte sous seing privé du 8 brum. an 7, ou la vente verbale qui l'avait précédé, ces actes n'ayant aucune date certaine à l'époque de l'aliénation de ses fermes normandes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que le remploi des fermes dotales de la demanderesse en Normandie ne pouvait avoir lieu que sur des immeubles situés dans cette province, la cour royale d'Orléans n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Latruffe, Cotelle et Dalloz, av.

(3) *Espèce:* — (Veuve Védie C. Pigache et Barbey.) — Les époux Védie s'étaient mariés sous l'empire de la coutume de Normandie. Pendant le mariage, des immeubles avaient été achetés; d'autres immeubles avaient été acquis par succession. Le mari aliène ces derniers immeubles et meurt: le prix de cette aliénation est trouvé dans sa succession. Ses héritiers, se fondant sur l'art. 408 de la coutume, et les art. 65 et 107 des placités, portant que: « les propres aliénés seront remplacés par les conquêts au marc la livre, » prétendent que les propres de leur père se sont trouvés remplacés dès l'instant de leur aliénation, par les conquêts, jus-

ploi que dans les cas déterminés par la loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a clause expresse à cet égard dans le contrat de mariage (art. 1535), ou lorsque, à défaut de cette stipulation, il y a obligation d'emploi ou de remploi imposée par la loi elle-même ou par arrêt. On distingue : 1° l'emploi et le remploi conventionnel; 2° l'emploi ou le remploi légal; 3° l'emploi ou le remploi judiciaire.

ART. 1. — *De l'emploi et du remploi conventionnel.*

3949. 1° *De la nécessité d'une clause dans le contrat de mariage.* — Lorsque l'emploi n'est pas expressément stipulé dans le contrat de mariage, le mari peut sans doute employer en acquisitions immobilières les deniers dotaux de la femme, mais alors l'emploi ne produit pas les effets qui y sont attachés par la loi. Ainsi le mari n'est pas obligé de faire l'emploi; et les biens acquis de ces deniers ne sont pas dotaux (c. civ. 1553).

3950. Jugé en conséquence : 1° que si le contrat de mariage, établissant le régime dotal avec société d'acquêts, ne dit pas qu'il sera fait emploi de la dot, l'immeuble acquis par le mari, avec les deniers de sa femme, doit être réputé acquêt de communauté, quoiqu'il soit déclaré, dans l'acte de vente, que l'acquisition est faite par le remploi de la dot, et que cet emploi y soit accepté par la femme,... tellement que si, après séparation de biens, la femme renonce à la communauté, l'immeuble devient la propriété exclusive du mari (Req. 23 avr. 1833) (1); — 2° Que l'aliénation des immeubles dotaux de sa femme, faite par le mari en vertu du pouvoir à lui donné en contrat de mariage, ne peut être attaquée pour défaut de remploi du prix de ces immeubles, lorsque la condition de remploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage (Riom, 28 avr. 1824) (2); — 3° Que lorsque l'aliénation des biens dotaux de la femme a été autorisée par le contrat de mariage, mais sans condition expresse de remploi, l'acquéreur, si le contrat d'acquisition est muet sur le remploi, ne peut refuser de se libérer au jour fixé, sous le prétexte que le remploi n'aurait pas eu lieu : on dirait, en vain, que le remploi est de l'essence du régime dotal (Rouen, 21 mars 1829) (3).

---

qu'à concurrence du prix d'acquisition. Les héritiers profitaient ainsi de la plus-value considérable que ces conquêts avaient acquise. — 19 mai 1838, jugement du tribunal de Rouen, qui ordonne que le remploi sera fait, au marc le franc du prix des contrats de vente et d'acquisition, sans distinction des augmentations survenues dans la valeur des acquêts. —Appel par la veuve Védie. - Arrêt.

LA COUR :—Attendu que, sous l'empire de la coutume de Normandie, le mari normand disposait en maître absolu des biens acquêts, et pouvait, à son gré, en changer la nature et la situation, soit pour favoriser ses héritiers, soit dans l'intérêt de son épouse; — Que celle-ci n'avait, constant le mariage, qu'une expectative de droits plus ou moins étendus et restreints par la puissance maritale, et dont la quotité ne pouvait être déterminée que d'après la nature des biens existant au moment de leur acquisition; — Attendu que la revente faite par Védie en 1822 et 1829, des immeubles par lui acquis en l'an 10 et l'an 11, moyennant un prix purement mobilier de 42,000 fr., manifeste clairement l'intention qu'il avait de ne laisser après lui que des valeurs mobilières; —Que, s'il n'y a point de conquêts immeubles dans sa succession ouverte le 9 mars 1807, il ne peut, par conséquent, y avoir lieu à un remplacement immobilier; d'où il suit que les principes du remploi de propres aliénés sur les conquêts sont inapplicables à l'espèce;—Attendu que de ce qui précède il résulte que, sur les rentes ou capitaux comptés dans la liquidation commencée par le notaire Vaugeois, les héritiers Védie devront seulement prélever le prix d'aliénation des propres de feu leur père, 4,825 fr., et la veuve Védie prendra un tiers de ce qui restera après le prélèvement des reprises, dettes et charges de la succession; —Que c'est d'après ces bases que la liquidation doit être faite;—Réforme; dit que les intimés prélèveront 4,825 fr. sur les valeurs de la succession de leur père, et que la veuve prendra un tiers de ce qui restera après tous autres prélèvements de reprises, dettes et charges de ladite succession.

Du 14 mars 1839.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Simonin, pr.

(1) (Chevillon C. hérit. Guiard.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage du 10 juin 1820 ne contient aucune stipulation d'emploi de la dot, et qu'aux termes de l'art. 1553 c. civ., l'immeuble acquis des deniers dotaux, n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage;—Attendu que l'arrêt reconnaît que la maison dont il s'agit a été acquise par les époux Chevillon, pendant l'existence de la communauté; mais que la dame Chevillon ayant, lors de sa séparation de biens, renoncé aux acquêts de la communauté, elle a cessé d'être propriétaire d'une portion de cette maison; qu'ainsi elle n'est pas fondée à en demander la distraction, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a point violé les art. 1435 et 1498 c. civ.; —Rejette.

Du 23 avr. 1833.-C. C, ch. req.-MM. Zangiacomi, p. Menerville, r.

(2) (Didier C. Chomeil.) — LA COUR; — Attendu que la femme Chomeil, née Porcher, était majeure lors de son contrat de mariage du 1er fév. 1777; — Attendu qu'elle a pu valablement donner pouvoir à son mari de vendre ses immeubles dotaux sous la condition que les ventes ne pourraient être faites qu'avec son consentement; — Attendu que cette condition est la seule qui ait été opposée à la faculté de vendre, accordée au mari; que cette condition étant remplie, la dotalité qui portait sur les immeubles s'est portée seulement sur le prix qui proviendrait des ventes de ces immeubles, ainsi que cela résulte des clauses mêmes du contrat de mariage du 1er fév. 1777; — Attendu que, sauf le consentement de la femme aux ventes, la faculté de vendre a été illimitée et indéfinie sous tous les autres rapports; que cette faculté n'a été conditionnée ni d'un emploi des prix en fonds certains, ni d'aucune hypothèque sur des immeubles du mari, hypothèque que celui-ci eût été tenu de donner, sans lesquels les ventes n'auraient pu avoir lieu; — Attendu que les clauses de ce contrat de mariage ont fait une loi domestique et matrimoniale entre le mari et la femme, laquelle a dû diriger la conduite des tiers, soit créanciers, soit acquéreurs, qui contractaient avec les époux; — Attendu que si ces ventes ont nui à la femme Chomeil, née Porcher, elle a à s'imputer d'y avoir donné un consentement par lequel seul elles pouvaient avoir leur effet; — Attendu que le jugement de séparation de biens, obtenu par Jeanne Porcher contre son mari, le 7 janv. 1789, quoique antérieur à la vente dont il s'agit, du 10 janv. 1791, n'a pu détruire la faculté accordée par ladite Porcher à son mari, de vendre ses immeubles dotaux; que cette séparation de biens aurait seulement conféré à la femme le droit de s'emparer du prix des ventes et de les administrer; — Attendu d'ailleurs que le jugement de séparation de biens ne pouvait constituer Blaise Didier, acquereur, en mauvaise foi, puisque ce jugement lui était étranger; qu'il n'avait point été signifié au mari, ou qu'au moins cette signification n'est point rapportée, et que, de plus, il n'est point établi que ce jugement de séparation ait été suivi d'exécution: en sorte qu'il n'a point été connu, et qu'à raison de ce défaut d'exécution, suivant la législation ancienne, comme suivant la nouvelle, le jugement de séparation a dû être considéré comme nul et sans effet; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte de la quittance notariée du 3 pluv. an 4 que le prix de la vente en question a été employé, au moins en très-grande partie, à l'acquittement de dettes qui étaient à la charge, soit de la succession du père de Jeanne Porcher, femme Chomeil, soit de la succession de sa mère, soit enfin de dettes personnelles à ladite Jeanne Porcher, qui avait pour objet les légitimes de ses sœurs; — Attendu d'ailleurs que, d'après le contrat de mariage du 1er fév. 1777, qui faisait la loi des parties, le défaut d'emploi du prix des ventes ne devait, en aucune manière, influer sur la validité de ces ventes, et qu'on ne peut s'écarter des clauses de ce contrat; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 28 avr. 1824.-C. de Riom.-M. Grenier, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Denise C Leroy.) — Le 28 nov. 1828, les époux Leroy, mariés sous le régime dotal avec réserve de disposer des immeubles dotaux, vendent un de ces immeubles au sieur Denise, qui refuse d'en payer le prix, à moins qu'on n'en opère le remploi; action devant le tribunal d'Yvetot. — 6 mars 1829, jugement qui le condamne à payer purement et simplement : — « Attendu que, d'après l'art. 1387 c. civ., les époux peuvent faire, quant à leurs biens, telles conventions qu'ils jugent à propos de faire, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni aux dispositions des art. 1388, 1389, 1390, 1394, 1395, 1396 et 1397 c civ.; — Que les conventions matrimoniales des époux Leroy ont été arrêtées par acte du 25 vend. an 13 (17 oct. 1804), sous l'empire du code civil, dont le liv. 3, tit. 5, a été promulgué le 20 février de ladite année 1804; — Que les époux Leroy ont stipulé qu'ils se mariaient sous le régime dotal; que, par l'art. 4 du contrat, la dame Leroy s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir; — Mais attendu que, par l'art. 8 dudit contrat de mariage, les époux Leroy se sont réservé la faculté de disposer des immeubles dotaux; — Qu'à cette faculté de disposer des immeubles dotaux, il n'a été apporté aucune restriction, ni condition, et qu'il n'a point été fait de défense aux époux Leroy d'en toucher le prix; qu'il ne leur a point été imposé l'obligation d'employer ledit prix, ou de fournir en le touchant un remplacement; — Qu'en stipulant le régime dotal, la dame Leroy a voulu empêcher que les immeubles dotaux ne fussent, par suite des obligations qu'elle pouvait contracter, vendus forcément par ses créanciers; mais qu'en stipulant qu'elle et son mari pourraient en disposer comme ils jugeraient à propos, elle s'est réservé la faculté de les aliéner, quand et comme elle le voudrait, sous l'autorisation de son mari, et pour en toucher le prix. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les dispositions de l'art. 8 du contrat de mariage des époux Leroy; — Vu aussi le contrat d'acquisition du sieur Denise, par lequel il s'est obligé de payer, à jour fixe, le prix de ladite acquisition; — Et adoptant, au surplus, les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 21 mars 1829.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carel, pr.

2951. Néanmoins il a été décidé, mais au profit de la régie de l'enregistrement : 1° que l'autorisation, donnée par le mari à la femme d'acquérir en son propre et privé nom un immeuble grevé d'une créance dotale, suffit pour que l'acquisition soit considérée non comme un acquêt de communauté, mais comme un remploi consenti par le mari et accepté par la femme de la créance dotale qu'elle a éteinte, encore que le remploi n'ait pas été expressément déclaré dans le contrat (c. civ. 1435; L. 22 frim. an 7, art. 39); qu'en conséquence, la déclaration du mari comme usufruitier des biens dotaux, et celle des héritiers de la femme, quant à la nue propriété, ont dû porter sur la totalité de l'immeuble acquis (Req. 18 oct. 1808, MM. Lasaudade, pr., Cochard, rap., aff. Ledoux); — 2° Que, quoique le contrat n'ait pas prescrit le remploi, il suffit qu'un remploi ait été fait par le mari, sur l'intervention de la femme qui a déclaré l'accepter, pour que le remploi doive être réputé opéré (Cass. 4 août 1835, aff. enreg. *C.* Houlbeo, V. Enregistrement, n° 3484).

2952. Les immeubles donnés par le mari à la femme, en payement de sa dot constituée en argent, après *séparation de biens*, ne constituent-ils pas un emploi, nonobstant l'absence de toute clause, à cet égard, dans le contrat de mariage? — Non, d'après les auteurs (MM. Merlin, Rép., v° Dot, § 10; Duranton, t. 15, n° 433; Tessier, t. 1, p. 247 et note 410; Zachariæ, t. 3, p. 575, n° 7; Troplong, n°s 3179 s.). — En effet, d'après l'art. 1553, l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent, n'est pas dotal, si la condition de remploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage. La dotalité est donc l'exception, et les exceptions ne doivent pas être étendues. Vainement a-t-on objecté que l'art. 1553 n'est applicable qu'au cas où l'immeuble est donné en payement par un tiers, parce qu'alors le mari ne peut pas le rendre dotal sans la volonté ou contre la volonté de sa femme; mais qu'il en est autrement, lorsque la femme séparée accepte ce mode de payement. La disposition de l'art. 1553 est générale et absolue; elle est motivée principalement sur ce que le fait des époux ne peut, après le mariage, modifier les conventions matrimoniales, et par suite changer la nature de la dot. Peu importe donc que le payement ait été fait au mari ou à la femme; c'est ainsi que les adversaires eux-mêmes de cette doctrine ne vont pas jusqu'à déclarer dotal l'immeuble qui aurait été donné à la femme séparée en payement de la dot mobilière, non point par le mari, mais par les constituants ou les tiers débiteurs.

2953. La jurisprudence, après quelque incertitude, s'est aussi prononcée contre la dotalité.

Ainsi il avait été jugé d'abord : 1° qu'on doit réputer dotal l'immeuble donné par le mari à sa femme, après la séparation de biens, en payement de sa dot constituée en argent; qu'ici ne s'applique pas l'art. 1553, § 2, c. civ. (Rouen, 26 juin 1824, M. Aroux, prés., aff. Nourry-Vallée *C.* dame Vernay; Montpellier, 17 nov. 1830) (1); — 2° Que le même immeuble ne peut être saisi par les créanciers de la femme séparée (Grenoble, 1er juill. 1846, aff. Guillermond, D. P. 47. 4. 419); — 3° Qu'il en est ainsi du mobilier cédé, après séparation de biens, par le mari à sa femme, en payement des reprises dotales de celle-ci, ce mobilier étant dotal (Rouen, 18 nov. 1846, aff. Vieillot, D. P. 47. 4. 419).

2954. Mais il a été jugé au contraire : 1° que, sous la coutume de Normandie, l'immeuble donné par le mari à sa femme en payement de la dot, après la séparation de biens, n'était pas dotal et pouvait être aliéné (Req. 25 fév. 1817) (2); — 2° Que les immeubles cédés par le mari à sa femme, après séparation de biens, en payement de sa dot constituée en argent, ne prennent, par le fait de cette cession, le caractère d'immeubles dotaux que lorsque la condition d'emploi a été stipulée dans le contrat de mariage; qu'à défaut de cette condition, ils ne jouissent pas du privilége d'inaliénabilité; qu'en conséquence, la vente forcée de ces immeubles

---

(1) *Espèce* : — (Dame Boyer *C.* synd. Boyer.) — En 1792, la dame Boyer se constitue en dot, par son contrat de mariage, tous ses biens présents, sous la réserve de pouvoir les aliéner, avec l'agrément de son mari, pour le prix en provenant être perçu par ce dernier et reconnu sur ses biens. — 18 janv. 1815, jugement qui prononce la séparation de biens des époux Boyer, et autorise celle-ci à « jouir et disposer des biens à elle appartenant. » — 23 mai suivant, acte par lequel Boyer abandonne à sa femme, en payement de ses droits, une maison par lui acquise en l'an 6. — Plus tard, il s'est agi de savoir si cet immeuble devait être considéré comme dotal à la dame Boyer, et, par suite, comme inaliénable. Divers créanciers de la dame Boyer soutiennent la négative, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 1553 c. civ., « l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent n'est pas dotal, » et sur ce que le jugement de séparation a autorisé leur débitrice à disposer des biens qui lui appartiennent.

13 janv. 1829, jugement du tribunal de Rhodez, qui accueille ces moyens, dans les termes suivants : — « Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la dame Boyer, du 6 fév. 1792, qu'elle se constitua en dot ses biens présents, se réservant de pouvoir les vendre et aliéner, avec l'agrément de son mari, pour le prix en provenant être perçu par ce dernier, et reconnu sur ses biens; qu'en exécution de ce contrat, le sieur Boyer reçut, en argent la partie du prix du domaine de la Contie, représentative des droits légitimaires de son épouse, ainsi que diverses sommes provenant des créances dépendantes de la succession du sieur Cabrol père; — Que la dot de la dame Boyer était donc toute mobilière, et qu'après le jugement de séparation de biens, du 18 janv. 1815, le sieur Boyer ne fut tenu qu'à lui rembourser en argent ce qu'il en avait reçu; qu'à la vérité, par acte public du 23 mai 1815, il lui bailla en payement sa maison de Rhodez; mais que cette vente eut pour objet de libérer le mari des sommes dont il devait le remboursement, et non de faire un emploi au profit de la femme, cet emploi n'ayant pas été, d'ailleurs, stipulé dans le contrat de mariage; que, dès lors, et aux termes de l'art. 1553 c. civ., la maison dont il s'agit ne peut être considérée comme immeuble dotal; — Attendu, d'autre part, que, par jugement du 18 janv. 1815, le tribunal, en prononçant la séparation de biens de la dame Boyer, l'autorisa, non-seulement à jouir, mais encore à disposer de ses biens; que ce jugement ainsi rendu, par application de l'art. 1449, § 2, c. civ., et en conformité d'une jurisprudence alors constante, accorde à la dame Boyer la libre disposition de ses biens; qu'il fut entendu par elle et exécuté dans ce sens, puisque bientôt après, et par acte du 23 mai 1815, elle se fit céder les marchandises de son mari, pour transporter le commerce sur sa tête; — Qu'elle entreprit, en effet, ce commerce, contracta de nombreux engagements, greva et hypothéqua la maison qui lui avait été donnée en payement par son mari, et, à l'époque de sa faillite, la fit figurer dans le bilan qu'elle présenta à ses créanciers; — Que, dans cet état, elle ne saurait être reçue, contre la teneur du jugement précité qu'elle a exécuté, et qui est inattaquable, à exciper de l'inaliénabilité de sa dot, pour rompre les engagements par elle contractés envers ses créanciers, qui ont été autorisés à traiter avec elle sur la foi de ce même jugement, et vis-à-vis desquels elle aurait usé de dol et de fraude, et se serait rendue stellionataire. » — Appel par la dame Boyer. — Arrêt.

La cour; — Attendu, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, par l'acte du 24 prair. an 6, la dame Boyer devint propriétaire de la maison dont elle demande la distraction, qu'il est incontestable que cette propriété lui aurait été toujours acquise, en vertu du bail en payement que son mari lui fit de cette maison pour le montant d'une partie de ses reprises dotales; — Attendu que ladite maison, étant la représentation de deniers dotaux, devint elle-même dotale sur la tête de la dame Boyer : — Que l'art. 1553 c. civ. n'y met point obstacle; qu'il n'est pas question, en effet, dans cet article, d'un payement fait à la femme par le mari, mais d'un payement effectué entre les mains du mari par les débiteurs de la dot, ce qui est bien différent, car, dans ce dernier cas, l'acte étant étranger à la femme, il ne peut influer en rien sur la nature de ses droits; au lieu que, dans la première hypothèse, l'acte intervenant entre le mari et la femme, ce qui est payé à celle-ci prend nécessairement le caractère de ce qui lui est dû; — Attendu que la maison, étant devenue dotale, a été, par cela même, inaliénable; — Que l'on allègue en vain que l'aliénation en avait été permise par le contrat de mariage, parce que cette permission n'avait été donnée que sous des conditions qui n'ont pas été remplies; — Qu'ainsi elle doit être considérée comme n'existant pas; — Que le jugement de séparation n'a pu servir de prétexte à la femme pour engager sa dot; — Que ce jugement, en l'autorisant à jouir et disposer de sa dot, n'a fait autre chose que lui conférer les droits que son mari y avait, c'est-à-dire les droits de l'administrer, d'en percevoir les intérêts ou les fruits, et non le droit de l'aliéner; — Qu'il n'est pas possible de supposer qu'un jugement rendu dans le but de prévenir la perte de la dot, ait voulu permettre à la femme de la dissiper, alors surtout que, par ce jugement même, elle demeure soumise à employer les revenus de sa dot à nourrir et entretenir son mari et ses enfants; — Émendant,... etc.

Du 17 nov. 1830.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, pr.

(2) (Delarue *C.* Berthier.) — La cour; — Attendu que la cour royale de Rouen, en appréciant les faits, les circonstances, les actes, et notamment ceux des 20 mars et 12 nov. 1807, a pu décider, sans choquer ni l'esprit ni la lettre de la coutume de Normandie, que les biens dont il s'agit n'étaient pas dotaux, et qu'il ne restait à la dame Delarue que l'exercice de ses droits dotaux sur iceux, lequel lui a été réservé par l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

peut valablement en être poursuivie (Poitiers, 2e ch., 5 juillet 1839, M. Macaire, pr.; aff. Boussiron C. Jarnac); — 3° Que l'immeuble cédé par un mari à sa femme, après la séparation de biens en payement de sa dot mobilière, ne devient pas dotal, et, comme tel, inaliénable; mais qu'un tel abandon vaut remploi de la dot; et que si la femme, aliénant l'immeuble, en a touché le prix, ses acquéreurs peuvent être condamnés à lui en payer un nouveau, dont il sera fait emploi ou qui lui sera remis à la dissolution du mariage, avec intérêts jusqu'à cette époque,... à moins qu'ils ne prouvent que le prix payé a tourné à l'avantage de la femme (Aix, 21 mars 1839, aff. Arluc, sous Req. 31 janv. 1842, n° 3957); — 4° Que l'offre d'emploi des valeurs dotales faite par le mari dans une circonstance où la condition d'emploi n'a pas été stipulée au contrat de mariage, non-seulement n'est pas obligatoire pour le mari, mais encore est nulle *jure ipso*, comme tendant à modifier les conventions matrimoniales (Bordeaux, 7 déc. 1841, aff. Roques, n° 340-1°).

3955. De même, on a jugé que l'immeuble abandonné par le mari à sa femme, après séparation de biens, en payement de sa dot mobilière, n'est pas dotal; que, par suite, il est aliénable et saisissable par les créanciers de la femme; mais que, néanmoins, et à raison de l'inaliénabilité de la dot mobilière, les créanciers sont tenus de distraire du prix de vente de cet immeuble la valeur de la dot, et d'en assurer la propriété à la femme (Riom, 8 août 1843, aff. Barghaud, D. P. 45. 2. 148).

3956. De même encore on a décidé que, en pays de droit écrit, et, par exemple, dans le ressort du parlement de Toulouse, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'était dotal que si la dotalité avait été prévue dans le contrat de mariage, ou convenue entre les époux dans l'acte d'acquisition; — Qu'ainsi l'immeuble adjugé à la femme en payement de ses reprises dotales, par suite de la vente forcée des biens de son mari tombé en faillite, n'était pas dotal, et, dès lors, était aliénable; — Que, toutefois, cet immeuble était frappé d'une dotalité subsidiaire qui permettait à la femme de le revendiquer, jusqu'à concurrence de sa dot, lorsqu'elle ne pouvait en être payée sur les biens du mari (Cass. 20 fév. 1849, aff. Crémieux, D. P. 49. 1. 87).

3957. Toutefois, que le prix des immeubles cédés à la femme séparée de biens en payement de la dot qui lui a été constituée en argent, sans nulle condition d'emploi, et qui ont depuis été revendus, étant dotal, doit recevoir la destination de subvenir aux charges du mariage, et que l'acquéreur des immeubles ne peut se libérer de ce prix en le compensant avec les dettes de la femme; mais qu'il doit le verser effectivement dans les mains de celle-ci, à peine d'être contraint au délaissement (Req. 31 janv. 1842) (1).

(1) *Espèce:* — (Giraud et Gras C. dame Arluc.) — Le 2 mess. an 12, mariage des époux Arluc, sous le régime dotal. La femme se constitue en dot 7,094 fr. Il est à remarquer que le contrat de mariage n'impose pas l'obligation de faire emploi. Les affaires du mari se dérangent, les époux se séparent de biens. — Dans la liquidation de ses droits qui eut lieu le 5 sept. 1811, la femme reçoit d'abord du mari deux immeubles de la valeur de 3,000 fr., représentant sa dot immobilière; ensuite, deux autres immeubles d'égale importance, pour la remplir de sa dot mobilière consistant en 4,094 fr., valeur en trousseau et en espèces métalliques. Ces deux derniers font l'objet du procès. — Le 16 sept. 1811, la femme Arluc, autorisée de son mari, vend l'un de ces immeubles au sieur Giraud, et, le 22 mars 1812, elle vend l'autre au sieur Gras. Vingt-sept ou vingt-huit ans après, la venderesse actionne les deux acquéreurs en désistement avec restitution des fruits, se fondant sur l'indisponibilité des immeubles en question. — 28 janv. 1839, jugement du tribunal de Grasse qui la déboute de son action. — Appel. — Un premier arrêt de la cour d'Aix, du 21 mars 1839, avait décidé que les acquéreurs conserveraient la chose, mais qu'ils fourniraient le prix de leur acquisition avec intérêts. — Cet arrêt a été attaqué par voie de requête civile comme statuant *ultrà petita*.

24 juill. 1840, arrêt de la même cour qui accueille la demande en revendication de la femme Arluc en ces termes: « Attendu que Marie-Thérèse Saissy, veuve Arluc, s'étant soumise dans son contrat de mariage au régime dotal exclusif de la communauté, tout ce qu'elle se constitua en biens meubles ou immeubles fut dotal; qu'un caractère d'inaliénabilité fut ainsi imprimé à la dot, quelle qu'en fût la nature; que ce caractère a continué d'exister après la séparation de biens; qu'avant comme après celle-ci, et pendant toute la durée du mariage, les revenus de la dot ont la destination sacrée de servir à supporter les charges du mariage par leur emploi à l'entretien des époux et des enfants issus de leur union; — Que les bienfaits de cette destination cesseraient d'exister, si, à l'époque du dérangement des affaires du mari, lorsque sa fortune personnelle cesse d'offrir aux enfants des ressources utiles, il était permis à la femme qui obtient la séparation d'aliéner tout ou partie de sa dot; — Que ce résultat, proscrit par la loi 29, C., *De jure dotium*, étant contraire à l'économie du code civil, l'inaliénabilité continue après la séparation; — Attendu que les immeubles que la femme Arluc reçut de son mari par l'acte notarié du 5 sept. 1811, en payement d'une partie de sa dot mobilière, sont la représentation de celle-ci; que de même que la femme n'aurait pas pu aliéner la somme d'argent qui lui fut constituée en dot, il a été hors de son pouvoir de vendre les immeubles qui la représentent; que les acquéreurs de ces immeubles, s'ils avaient voulu se soustraire à l'action en revendication exercée contre eux, auraient dû offrir la restitution de la dot mobilière; que loin de faire cette offre, ils n'ont pas cessé de manifester une intention contraire; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la revendication demandée... »

Pourvoi de Giraud et Gras, pour violation de l'art. 1553 c. civ. — M. Troplong, rapporteur, après avoir rappelé l'état de la jurisprudence et fait remarquer que les auteurs se prononçaient en général contre le principe de la subrogation, lorsque le contrat de mariage n'avait pas prescrit le remploi, s'est exprimé en ces termes: « Consultons, en effet, les textes; la loi ne considère comme dotaux que: 1° les biens constitués en dot et apportés au mari par la femme (art. 1540), et l'immeuble dont il s'agit n'a pas été apporté par la femme, il n'a jamais reçu l'impression de la constitution de dot; 2° les immeubles échangés avec des immeubles dotaux, et encore faut-il que certaines formalités soient observées, sans quoi la subrogation n'a pas lieu (art. 1559 c. civ.); et, ici, il ne s'agit pas d'un immeuble acquis par échange. — On ne pourrait donc considérer l'immeuble donné en payement à la femme comme dotal, qu'autant qu'il y aurait subrogation légale et de droit, et en appliquant la maxime: *Subrogatum sumit naturam subrogati;* mais vous savez combien cette maxime est fautive: elle est notamment tout à fait fausse dans le cas de vente; il est reconnu par tous les auteurs que, dans le cas de vente, il n'y a pas subrogation du prix à la chose vendue, et de la chose achetée à celle dont le prix a servi pour l'acquérir (V. Répert., v° Subrogation de choses). — Or, ce qui est vrai pour la vente, est aussi vrai pour la dation en payement, qui est une espèce de vente: *Vicem venditionis obtinet* (V. mon Comm. de la vente, t. 1, n° 79). — Cette double vérité, puisée à la source des principes les plus certains, est confirmée par l'art. 1553, qui n'est que leur conséquence. Ces articles décident: 1° pour le cas de vente, que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal; 2° pour le cas de dation en payement, que l'immeuble donné en payement de la dot constituée en argent n'est pas dotal. C'est là un corollaire des règles générales, en matière de subrogation (Toullier, t. 14, n° 91). — On voudrait qu'il n'en fût pas ainsi dans le cas de séparation. Mais l'art. 1553 n'est-il pas absolu? Où est le texte d'où l'on peut inférer une distinction de ce genre? ne s'agit-il pas toujours d'une dation en payement? et cet acte ne remonte-t-il point par sa nature à une subrogation de plein droit? Ne faudrait-il pas, pour admettre cette subrogation, une loi positive qui la prononçât et qui fît une exception formelle et aux principes généraux et à l'art. 1553 c. civ. qui en est l'expression? — Vainement dirait-on qu'il y doit avoir une différence entre le cas où c'est le mari qui reçoit l'immeuble en payement, et celui où c'est la femme. La femme ne peut faire, par sa volonté, qu'un immeuble qui n'est pas dotal le devienne; ce serait déroger au contrat de mariage (Toullier, t. 14, n° 150; Merlin, v° Dot, n° 10). — Vous voyez donc, Messieurs, que la distinction introduite par les cours de Rouen et de Montpellier dans l'art. 1553, et admise implicitement par l'arrêt dénoncé, n'est pas arbitraire.

» Reste à savoir maintenant si les acquéreurs de l'immeuble vendu par la femme (immeuble que nous supposons être simplement paraphernal) n'ont pu être valablement libérés qu'en faisant un emploi du prix utile à la femme. Les demandeurs résolvent cette question pour la négative, attendu que le contrat de mariage n'exigeait rien à cet égard. En droit, ils ont parfaitement raison. L'art. 1549 c. civ. décide que la faculté de recevoir les capitaux de la dot mobilière est au rang des actes d'administration qui sont attribués au mari. Or, par l'effet du jugement de séparation, la femme est substituée à son mari; elle peut donc recevoir sans condition. Car l'obligation de fournir caution ou de faire emploi doit être nécessairement écrite dans le contrat de mariage, d'après les art. 1550, 1551 et 1553, et elle ne peut se suppléer. C'est ce que la chambre civile a jugé *in terminis* par arrêt du 23 déc. 1839 (D. P. 40. 1. 5): *junge* arrêt de Nîmes, du 29 juin 1840. C'est un point qui ne peut plus être contesté aujourd'hui. — Mais, en fait, un doute nous est survenu, et nous devons vous en faire part. Sans doute, la thèse des demandeurs serait inexpugnable s'ils avaient versé leur prix entre les mains de la femme Arluc, et l'on ne concevrait pas que l'arrêt voulût les obliger à payer une seconde fois. Ils auraient bien payé entre les mains d'une personne capable de recevoir. — Mais ont-ils payé? ont-ils réellement versé entre les mains de la femme Arluc l'argent qui constituait sa dot et qui avait

3958. Au reste, et d'après un arrêt rendu sur renvoi de celui rapporté n° 3956, il a été jugé que la seule présence de la femme à l'acte par lequel le mari achetait un fonds avec l'argent de la dot, suffisait, dans les principes du droit romain, pour frapper ce fonds de dotalité (Toulouse, 20 fév. 1850, aff. Eyrous, D. P. 50. 2. 98).

3959. 2° *Des termes de la clause d'emploi et de son étendue.* —La loi n'exige pas de termes sacramentels, et, en tout cas, le doute doit s'interpréter en faveur des tiers débiteurs ou acquéreurs qui n'ont pas été suffisamment avertis de l'obligation qui leur était imposée.

3960. Il a été jugé, en conséquence, que la clause contractuelle par laquelle la femme, en se constituant comme dotaux ses immeubles, donne pouvoir à son mari de les vendre ou échanger contre d'autres, lesquels seront également dotaux, ne soumet pas le mari à l'obligation de faire remploi du prix des immeubles vendus; que les dernières expressions de cette clause ne s'appliquent qu'à l'échange et non à la vente (Grenoble, 17 nov. 1835) (1).

3961. Ainsi encore on ne doit pas admettre l'existence de cette clause lorsqu'il y a doute sur la nature des sûretés exigées du mari. — Jugé, en conséquence : 1° qu'il n'y a pas obligation pour le mari de faire remploi, lorsque, par son contrat de mariage, il a été investi du droit d'aliéner les biens dotaux de son épouse, sous la seule condition d'en reconnaître le prix sur fonds sûrs et solvables (Agen, 2 fév. 1836, aff. Saint-Mézard, V. *suprà*, n° 1437); — 2° Que le mari soumis à l'obligation de faire emploi de la dot en une acquisition déterminée (un office), n'est pas obligé de faire emploi des deniers provenant de la vente de l'objet acquis ainsi en remploi, bien qu'il eût été stipulé que la femme aurait privilége sur le prix de la charge pour la conservation de sa dot, cette stipulation n'impliquant pas obligation d'emploi, mais ayant seulement pour but d'assurer le recouvrement de la dot vis-à-vis des créanciers du mari (Bordeaux, 7 déc. 1841, aff. Roques, n° 340-1°); —3° Que, par la clause contractuelle, portant que « le futur fera emploi *en fonds immeubles* non grevés d'hypothèques ou sous caution, des deniers qui composent la dot, » les époux sont réputés avoir eu en vue plutôt un placement solide qu'une acquisition d'immeubles (Bordeaux, 22 juin 1849, aff. Bougron, D. P. 52. 2. 186); —4° Que, à défaut de stipulation formelle dans le contrat de mariage, l'obligation de remploi ne résulte pas surtout à l'égard des tiers (au nombre desquels il faut comprendre le frère de la femme), de ce que la faculté d'aliéner les immeubles dotaux n'a été accordée au mari qu'à la condition expresse que toutes les sommes qu'il recevra seront reconnues de plein droit sur tous ses biens avec privilége de la dot (Nîmes, 26 mai 1851, aff. Malaval, D. P. 52. 2. 187).

3962. On ne doit pas non plus, lorsque la condition d'emploi ou de remploi a été expressément attachée à un acte d'aliénation, la présumer attachée aussi à un autre auquel elle ne l'a pas été d'une manière expresse.—Il a été décidé, dans ce sens, que lorsque le contrat de mariage d'une femme mariée sous le régime dotal, réserve aux époux la faculté d'aliéner les biens dotaux et de les hypothéquer, et que la condition de remploi n'est mise qu'à la faculté d'aliéner, ils peuvent hypothéquer ces biens sans être tenus d'aucun remploi (Limoges, 6 déc. 1844, aff. Poutard, D. P. 45. 2. 150).

3963. La clause de remploi, lorsqu'elle a été clairement stipulée dans le contrat de mariage comme condition de la faculté d'aliéner les biens dotaux s'applique non-seulement à la

---

une affectation spéciale aux besoins de la famille? N'ont-ils pas, au contraire, compensé le prix avec des sommes dont la femme Arluc était leur débitrice? N'ont-ils pas fait servir ce prix, qui était dotal et inaliénable, à payer des dettes de la dame Arluc? Ne se sont-ils pas associés par là à son aliénation? — Si tel était l'état des choses, on comprendrait pourquoi l'arrêt a dit que les demandeurs *auraient dû offrir la restitution de la dot mobilière et qu'ils s'y sont toujours refusés!!* Ils auraient dû l'offrir, en effet, parce qu'il ne leur était pas permis de faire servir le prix affecté de droit aux charges du mariage et inaliénable à ce titre, à se désintéresser eux-mêmes.

» Il est à regretter que le point de fait de l'arrêt et les considérants ne soient pas plus précis à cet égard. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les demandeurs font eux-mêmes l'aveu suivant : Le prix de ces deux acquisitions *a été compensé avec des dettes de la dame Arluc*, qui a reçu comptant pour cela ; voilà ce qu'ils disent à la page 2 de leur mémoire. — Ces paroles portent à la fois une certitude et une équivoque. Une certitude, en ce qu'il y a eu compensation ; c'est un point avoué. Une équivoque, en ce que l'aveu n'énonce pas clairement si la compensation a eu lieu pour partie du prix, ou *pour la totalité.* — Comment se tirer de cette difficulté? — Je trouve dans les qualités que l'arrêt de la cour d'Aix, contre lequel les demandeurs se sont pourvus par requête civile et qu'ils ont fait annuler, les condamnait à représenter le prix de leurs acquisitions, sauf à eux, *toute action tendant à établir que le prix par eux déjà payé a eu un emploi utile.* — Pensez-vous qu'il résulte de là qu'une partie du prix a été payée et que la compensation n'a eu lieu que pour le surplus? — Si vous admettiez cette interprétation, contre laquelle cependant on pourrait proposer plus d'un doute, puisque l'arrêt a été annulé et que, d'ailleurs, il prévoit une simple éventualité, voici ce qui en résulterait : — L'arrêt dénoncé se soutiendrait bien, en ce qui concerne les compensations, qui ne sont autre chose que des aliénations de la dot, effectuées de concert avec les demandeurs dans leur intérêt ; mais il aurait violé la loi en ce qui concerne les payements réels, faits entre le mari et la femme libre de recevoir sa dot mobilière sans aucune condition. — Si, au contraire, vous pensiez que la totalité du prix a été compensée et que cette compensation totale résulte, en fait, des considérants de l'arrêt de la cour ; que c'est cette compensation qu'elle a eue en vue dans la partie de l'arrêt que je rappelais tout à l'heure ; si vous pensiez, en outre, que les demandeurs auraient dû prouver leur payement total effectif, dont ils sont responsables d'avoir négligé la preuve par devers vous et au soutien de leur pourvoi, il n'y aurait plus rien qui puisse ébranler la décision prise par la cour royale ; car elle n'aurait fait que protéger cette règle invariable de votre jurisprudence qui veut que la dot mobilière ne puisse jamais servir à payer les dettes de la femme, *constante matrimonio*, afin que les enfants retrouvent cette dot intacte à la dissolution du mariage et que, pendant sa durée, elle fasse une réserve pour les besoins de la famille. »

M. l'avocat général Delangle a conclu au rejet du pourvoi, en faisant observer à la cour qu'elle pouvait se dispenser de l'examen de la question soulevée par les demandeurs en cassation. L'arrêt attaqué constate, en effet, que les acquéreurs qui prétendaient avoir remboursé leur prix, soit par un payement effectif d'une partie de la somme, soit par compensation du surplus, n'ont pas offert de restituer la portion du prix qu'ils ont ainsi retenue ; d'où l'on peut conclure que, si cette offre avait été faite, la cour royale se serait bornée à en donner acte et n'aurait pas ordonné le délaissement de l'immeuble. Or, en supposant que les acquéreurs de l'immeuble donné à la femme par son mari en payement de sa dot n'aient pas à redouter une action en revendication de la part de la femme, lorsqu'ils ont légitimement versé le prix entre les mains de cette dernière, du moins faut-il que ce payement ait été effectif, c'est-à-dire qu'il ait été opéré sans porter atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière ; or, on ne peut pas soutenir qu'un payement par compensation avec des sommes dont la femme était débitrice envers les acquéreurs (c'était le cas de l'espèce de la cause) ne soit pas contraire à l'inaliénabilité de la dot. —M. l'avocat général cite l'arrêt solennel du 29 mai 1839. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que le prix des immeubles vendus par la femme Arluc aux demandeurs en cassation était dotal ; qu'il devait recevoir la destination de subvenir aux charges du mariage et que rien ne pouvait le distraire de cette fin essentielle de la dot ; — Que néanmoins il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que les demandeurs, au lieu de verser le prix dans les mains de la demanderesse pour qu'il y trouvât cet emploi, l'ont fait tourner à leur profit ; que, dans ces circonstances, la cour royale, en jugeant que la femme Arluc avait pu reprendre ses immeubles, faute par les acquéreurs d'avoir fait un payement satisfactoire, n'a violé, sous ce rapport, ni l'art. 1553, ni aucun autre article du code civil ; — Rejette.

Du 31 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(1) (Gautier, etc. C. les mariés Dubois.) — LA COUR ; — Attendu que si, en règle générale, la loi frappe d'inaliénabilité les biens dotaux des femmes, cette prohibition cesse, aux termes de l'art. 1556 c. civ., lorsque l'aliénation a été permise par le contrat de mariage ; — Attendu que l'acte du 5 sept. 1813, renfermant les stipulations de mariage entre Marie Brevard et Joseph Dubois, contient le pouvoir exprès, par la femme au mari, de vendre ou échanger les immeubles dotaux ; — Attendu que la locution *contre d'autres, lesquels seront également dotaux*, ne peut s'appliquer qu'à l'échange et non à la vente ; qu'il en résulte donc l'autorisation expresse de vendre, sans obligation aucune de remploi ; — Attendu que c'est là l'interprétation que les parties ont donnée, pendant longues années, à la clause du contrat de mariage ; et que si quelques doutes pouvaient s'élever sur l'interprétation à lui donner, ce ne serait pas contre des tiers qui auraient été trompés, mais contre les parties contractantes elles-mêmes, contre la femme qui, ayant donné à son mari le pouvoir d'aliéner ses immeubles dotaux, s'est contentée de l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de celui-ci ; — Par ces motifs, met ce dont est appel au néant, émendant, etc.

Du 17 nov. 1835.-C. de Grenoble.-M. de Noaille, pr.

vente, mais à la licitation d'immeubles dotaux indivis. La fiction de l'art. 883 n'étant pas applicable en fait de dotalité, elle ne saurait effacer, comme l'a dit avec raison M. Troplong (n° 3480), la réalité d'une vente et d'un prix payé, toutes circonstances qui rendent le remploi indispensable. — Jugé en ce sens : 1° que la licitation entre cohéritiers, quoique les étrangers n'y soient pas admis, est une véritable vente, en ce sens que, si l'un des cohéritiers est une femme mariée sous le régime dotal, il doit être fait remploi du prix revenant à cette femme pour sa portion indivise, alors que la licitation n'a pas eu lieu suivant les formes déterminées par l'art. 1558, et que la faculté d'aliéner était soumise à la condition du remploi, et en cas de vente par le colicitant adjudicataire, le tiers acquéreur peut exiger qu'il soit fait remploi du prix représentant la part afférente à cette femme (Rouen, 24 avr. 1828 ; Req. 23 août 1830) (1) ; — 2° Qu'en cas d'adjudication sur licitation d'immeubles indivis entre des cohéritiers, au nombre desquels se trouvent des femmes mariées sous le régime dotal, auxquelles il est imposé par leur contrat de faire remploi du prix de leurs biens dotaux aliénés, l'adjudicataire est en droit d'exiger, pour sa libération, qu'il soit fait emploi de la partie du prix appartenant à ces femmes, encore bien que le jugement d'adjudication ne l'aurait pas chargé de surveiller ce remploi : ici s'applique l'art. 1558 c. civ. dernier alinéa (Paris, 9 juill. 1828) (2). — V. aussi Req. 5 juill. 1815, aff. Lefèvre, n° 3974-1°.

3964. De même l'obligation de remploi s'étend à toutes les parties de l'immeuble dotal. — Jugé, par suite, que l'obligation imposée au mari de faire remploi du prix de vente des immeubles de sa femme, s'applique au prix de la superficie d'un bois, dont l'aliénation a eu lieu séparément de la vente du sol, si l'une et l'autre de ces ventes ont été faites le même jour et au même acquéreur (Req. 1er mai 1848, aff. Legigan, D. P. 48. 1. 220).

3965. 3° *De la condition d'emploi par rapport à la femme séparée.*—Deux hypothèses sont à examiner successivement, selon que l'emploi a été ou non stipulé dans le contrat de mariage.

Supposons d'abord qu'il n'y ait pas eu de clause d'emploi, la femme séparée de biens sera-t-elle tenue de faire emploi des deniers dotaux dont elle recevra le remboursement soit du mari, soit des tiers débiteurs? Non, d'après la plupart des auteurs (MM. Merlin, Questions de droit, v° Remploi, § 10 ; Duranton, t. 15, n° 488 ; Zachariæ, t. 3, p. 595 ; Troplong, nos 1424 et suiv., et 3190), parce que la femme a les mêmes droits d'administration qu'avait le mari lui-même.—L'opinion contraire, soutenue par MM. Tessier, de la Dot, t. 1, p. 348, note 530, et Questions sur la dot, p. 153, et Benech, de l'Emploi, nos 137 et suiv., est motivée principalement sur l'inaliénabilité de la dot mobilière.

---

(1) *Espèce :* — (Veuve Thibaudier, etc. *C.* Coutelier.) — Le 13 mars 1826, après le décès du sieur Lebidois, la dame veuve Thibaudier et la dame Bourgeois, ses filles et ses héritières, procédèrent à la licitation d'immeubles provenant de sa succession ; une propriété échut à la dame veuve Thibaudier qui, le lendemain, la vendit au sieur Lemarrois. — Celui-ci ne pouvant s'acquitter du prix de son acquisition, revente sur folle-enchère de cette propriété fut poursuivie par la dame Thibaudier, et le 22 mai 1827, elle fut adjugée au sieur Coutelier. — La dame Bourgeois était mariée sous le régime dotal. Les immeubles dotaux ne pouvaient être aliénés qu'à la charge d'en faire le remploi ; en conséquence, le sieur Coutelier intenta une action, tant contre les époux Bourgois que contre la dame Thibaudier et le sieur Lemarrois, pour voir prononcer la nullité de la licitation du 13 mars 1826, de la vente consentie à Lemarrois, et de l'adjudication à son profit du 22 mai 1827, demandant, en cas de validité de ces actes, de n'être tenu de payer son prix qu'autant qu'il serait fourni bon et valable remplacement de la part revenant à la dame Bourgois dans le prix fixé audit acte de licitation. — 28 nov. 1827, jugement qui, considérant que la licitation avait eu lieu entre parties capables de contracter ; que la dame Thibaudier, propriétaire en vertu de cette licitation, avait pu disposer à son gré de l'immeuble qui en était l'objet ; qu'aucune crainte de trouble et d'éviction ne menaçait Coutelier, le déclare non recevable, ou, en tous cas, mal fondé dans ses demandes principale et subsidiaire.

Appel par Coutelier. — Il n'a plus demandé la nullité des actes passés, mais il a changé sa demande subsidiaire en demande principale, et a conclu devant la cour à ce que la veuve Thibaudier et les époux Bourgois fussent tenus de fournir bon et valable remplacement, ou de souffrir la consignation, de sa part, de la somme de 20,000 fr., moitié du prix de la propriété licitée et somme afférente, par conséquent, aux mariés Bourgois. — 24 avr. 1828, arrêt de la cour de Rouen, qui accueille ces conclusions. — Pourvoi des époux Bourgois et de la veuve Thibaudier. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1368, 2182 et 1653 c. civ. : — Attendu que la demande formée par Coutelier devant le tribunal civil de Rouen, avait pour objet principal de faire prononcer la nullité, tant de l'acte de licitation passé entre les dames Thibaudier et Bourgois, que des adjudications faites, soit audit sieur Coutelier, soit audit sieur Lemarrois, et qu'une pareille demande a dû nécessairement être formée tant contre les mariés Bourgois que contre la veuve Thibaudier ; — Attendu, d'ailleurs, que la demande subsidiaire dudit Coutelier, tendant à ce qu'il fût fait un remplacement de la portion revenant à Bourgois dans le prix de l'adjudication faite à la dame Thibaudier, intéressait essentiellement la dame Bourgois, qui avait droit et qualité pour avouer ou contester la nécessité du remplacement, et surtout la manière dont il pourrait être opéré ; — Attendu, enfin, qu'en statuant sur cette demande, tant vis-à-vis la veuve Thibaudier que vis-à-vis les mariés Bourgois, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Sur le second moyen, fondé sur la violation des art. 827, 883, 1554 c. civ. et 985 c. pr. : — Vu les art. 1554, 1558 et 883 c. civ. ; — Attendu qu'en combinant cet art. 883 avec l'art. 1558, il en résulte que la licitation d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, au nombre desquels se trouve une femme mariée sous le régime dotal, ne peut produire les effets déterminés par ledit art. 883, qu'autant que cette licitation a été faite suivant les formes déterminées par l'art. 1558, c'est-à-dire lorsqu'elle a été faite avec permission de justice, aux enchères, après trois affiches, et après qu'il a été constaté judiciairement que l'immeuble était impartageable ; — Que, s'il en était autrement, toutes les précautions prises par la loi pour empêcher l'aliénation volontaire des immeubles indivis entre les femmes mariées sous le régime dotal et des tiers deviendraient inutiles ; — Attendu, en fait, que l'immeuble acquis par Coutelier appartenait indivisément à la veuve Thibaudier et la femme Bourgois, comme l'ayant recueilli dans la succession de leur père ; par suite d'une licitation faite entre les deux sœurs, sans permission de justice et sans observation d'aucune des formalités prescrites par l'art. 1558, cet immeuble a été adjugé à la veuve Thibaudier ; — Attendu que la femme Bourgois avait été mariée sous le régime dotal, et que si, par son contrat de mariage, il avait été stipulé que les époux pourraient aliéner, sans forme de justice, tout ou partie des immeubles stipulés dotaux, ils ne pourraient le faire qu'à la charge d'en emploi, soit sur les immeubles personnels du mari, s'ils étaient suffisants, soit en acquisition d'immeubles au profit de l'épouse, laquelle devait accepter ledit remploi ; — Attendu qu'en admettant que, d'après cette disposition du contrat de mariage, les époux Bourgois et la veuve Thibaudier aient pu, sans autorisation ni formalités de justice, procéder entre eux à l'amiable à la licitation de l'immeuble adjugé à la veuve Thibaudier, ils ne pouvaient, dans ce cas, être dispensés de l'emploi expressément stipulé par la même disposition ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant qu'il serait formé un remplacement pour la portion afférente à la femme Bourgois, dans le prix de l'adjudication faite à la veuve Thibaudier, de l'immeuble dont il s'agit, loin de contrevenir aux art. 883 et 1558 c. civ., a fait une juste application de ces articles, et que les dispositions qu'ils renferment sont, d'ailleurs, conformes aux stipulations du contrat de mariage de la femme Bourgois ; — Rejette.

Du 23 août 1830.-C. C., req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Moreau, rap.

(2) *Espèce :* —(Munier, etc. *C.* Collin, etc.)—14 juin 1827, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare valables les offres et la consignation : — « Attendu, porte le jugement, que les dames Gardès et Munier sont mariées sous le régime dotal ; que, par leurs contrats de mariage, il a été stipulé que les biens dotaux pourraient être aliénés, et qu'il serait fait emploi du prix, savoir : pour la dame Gardès, en fonds certains ou différemment, et pour la dame Munier, en fonds certains qui seraient dotaux ; —Attendu, d'ailleurs, que l'immeuble dont il s'agit étant indivis et impartageable, l'aliénation était permise par l'art. 1558 c. civ. ; mais attendu que, soit aux termes de cet article, soit d'après les contrats de mariage, cette aliénation ne pouvait avoir lieu qu'à la charge du remploi ; — Attendu que les art. 1549 et 1550 c. civ. donnent au mari, d'une manière générale, l'administration des biens dotaux de la femme, et l'autorisent, par suite, à recevoir des capitaux sans être tenu de donner caution, s'il n'y est assujetti par le contrat de mariage, mais que les articles suivants établissent avec soin la distinction entre les immeubles dotaux déclarés inaliénables et les autres biens dotaux de la femme ; — Qu'à l'égard du prix des immeubles dotaux, dans le cas où l'aliénation en est permise, les art. 1558 et 1559 du même code contiennent des dispositions spéciales qui en donnent l'emploi ; — Que si cet emploi n'était pas fait au moment même du payement, ce serait fournir aux époux un moyen facile d'éluder les dispositions de ces articles, et qu'on ne peut supposer que telle ait été l'intention du législateur ; — Qu'ainsi l'acquéreur, pour payer valablement, doit exiger que cette condition de remploi, imposée à l'aliénation de l'immeuble, soit remplie au moment même du payement par lui fait. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 9 juillet 1828.-C. de Paris. 2e ch.-M. Debaussy, pr.

Dans l'intérêt de la famille, il convient de prévenir la dissipation des deniers dotaux qui ne sont plus, après la séparation de biens, garantis par l'hypothèque légale sur les biens du mari; et si l'emploi n'a pas été stipulé, c'est probablement parce que ces biens offraient des garanties suffisantes. La même interprétation se fonde encore sur des textes de droit romain (L. 25, C., *De jure dotium*) et sur l'ancienne jurisprudence.

Quant à la nouvelle jurisprudence, elle paraît, après quelques variations, se fixer dans le sens qui dispense la femme de la condition d'emploi ou de toute autre garantie équivalente.

3966. Voici d'abord les arrêts qui ont imposé à la femme séparée la condition d'emploi. Jugé ainsi par application de l'ancienne jurisprudence des parlements de Grenoble, et de Bordeaux (Grenoble, 24 mars 1821, et Bordeaux, 3 juill. 1837 (1); 2 août 1813, aff. Broussier C. Maisonneuve), et de celle des pays de droit écrit (V. Conf. M. Tessier, Questions sur la dot, p. 153).

3967. Jugé, aussi à l'égard des contrats de mariage passés sous le code civil : 1° que la femme mariée sous le régime dotal, à qui des acquéreurs des biens de son mari avec lequel elle est séparée de biens, doivent des capitaux constituant les reprises qu'elle a droit d'exercer pour sa dot mobilière, ne peut les exiger sans en assurer l'emploi, ou sans donner caution pour toute la durée du mariage (Bordeaux, 2 août 1813, aff. Broussier *C.* Maisonneuve); — 2° Que la femme mariée sous le régime dotal, et qui, par suite de sa séparation de corps, veut obtenir la libre disposition de sa dot mobilière, doit en faire un emploi solide ou donner caution à son mari pour sûreté du capital (Montpellier, 22 juin 1819, M. de Forton, pr., aff. Romain); — 3° Que la dot mobilière étant inaliénable, la femme séparée de biens ne peut recevoir cette dot et la quittancer sans remploi ni placement sur d'autres facultés, et que le tiers adjudicataire des biens du mari est responsable du défaut de remploi, dans ce cas (Aix, 6 déc. 1822, aff. Chabas, sous Cass. 25 janv. 1826, n° 3968-2°); — 4° Que la femme, même séparée judiciairement, ne peut aliéner sa dot mobilière, et, par conséquent, contraindre à payement le débiteur de sa dot pécuniaire, sans offrir des sûretés (Montpellier, 24 mai 1823, M. Trinquelaque, 1er pr., aff. Arnaud *C.* Fraissinet); — 5° Que la femme peut être soumise, par le jugement de séparation de biens et conformément à la nature des choses, à l'obligation de fournir un emploi sûr et responsable de ses reprises dotales (Toulouse, 19 mai 1824, aff. Boyer-Fonfrède, n° 3992); — 6° Que lorsqu'en exécution d'un jugement de séparation de biens, le mari, créancier hypothécaire d'un tiers, cède ses droits à sa femme pour la rembourser de ses reprises matrimoniales, celle-ci, si elle est mariée sous le régime dotal, ne peut exiger le payement de ce tiers sans fournir une caution au préalable (Montpellier, 29 nov. 1831, M. Trinquelague pr., aff. Second); — 7° Que l'inaliénabilité continuant de subsister, même après la séparation de corps, la femme ne peut exiger la restitution de ses capitaux dotaux sans faire emploi ou fournir caution (Limoges, 1er sept. 1834 (2); Toulouse, 2e ch., M. de Faydel, pr., aff. Compagnole *C.* Toulouse; V. aussi n° 2002).

(1) 1re *Espèce* : — (Luneau *C.* Luneau.) — LA COUR; — Considérant que dans le pays de droit écrit c'était un principe constant, consacré par la jurisprudence, que la femme ne pouvait, même avec l'autorisation de son mari, qu'elle fût séparée de biens ou qu'elle ne le fût pas, aliéner directement ou indirectement sa dot mobilière non plus que sa dot immobilière, ni enfin détériorer d'aucune manière l'une ou l'autre dot; — Considérant que ce principe n'a reçu aucune atteinte par le code civil; que si bien l'art. 1563, inséré dans le chapitre du Régime dotal, dispose que si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et suiv. placés sous le chapitre du régime de la communauté, cette disposition s'entend du mode de procéder, pour parvenir à la séparation de biens, et nullement des effets de cette séparation qui ne sont pas les mêmes dans les deux régimes, ni par conséquent de la faculté d'aliéner le mobilier introduite par l'art. 1449 même code; cette faculté ne concerne, en effet, que la femme mariée sous le régime de la communauté, et n'a été admise que par suite de la dissolution de la communauté, un arrêt de la cour de cassation du 1er fév. 1819 ayant formellement consacré ce principe; — Considérant qu'admettre sous le régime dotal la faculté d'aliéner ou de détériorer la dot mobilière, ce serait faire tourner contre la femme la séparation de biens, qui cependant n'a été introduite que pour la conservation de sa dot, que pour empêcher qu'elle fût anéantie ou détériorée; — Considérant qu'il était également de jurisprudence, dans le ressort du parlement de Grenoble, que si la femme séparée de biens, après avoir satisfait à ses besoins, a ceux de son mari et de ses enfants, faisait des épargnes ou des économies sur les fruits ou intérêts de sa dot, ces épargnes ou ces économies tournaient au profit du mari ou de ses créanciers, et cela d'après le principe que les fruits de la dot appartiennent au mari, et que la séparation de biens ne faisait pas cesser la dotalité, mais opérait simplement un changement d'administrateur; — Considérant qu'il était encore de jurisprudence, de ces mesures conservatoires, qu'antérieurement à la promulgation du code civil, que la femme séparée de biens qui se colloquait sur ceux de son mari, et à laquelle on assignait des sommes en deniers en payement de sa dot et de ses avancements de mariage, ne pouvait pas exiger ces mêmes sommes, et devenir la maîtresse d'en disposer à sa volonté, ou de les dissiper; mais qu'elle était tenue de les placer entre les mains de personnes rescéantes et solvables, pour leur faire produire intérêt et conserver à sa dot toute son intégralité; — Considérant que c'est également sur la foi de cette jurisprudence, de ces mesures conservatoires, qu'antérieurement à la promulgation du code civil, les époux Luneau ont contracté mariage sous le régime dotal; qu'ainsi lors même que le code civil aurait introduit quelques modifications sur l'emploi ou le placement de la dot, ce qui n'importe pas d'examiner, il est évident : 1° que le sieur Luneau doit jouir de tous les avantages qui, en cas de séparation de biens, lui étaient assurés par la jurisprudence du parlement de Grenoble, dès que le code civil n'a disposé que pour l'avenir; 2° que la dame Luneau ne peut forcer son mari à lui payer sa dot et le prix de son trousseau, qu'à charge par elle de l'employer utilement, ou de les placer dans les mains de personnes rescéantes et solvables, condition qui ne peut être imposée, et qui n'est pas réclamée par le sieur Luneau, en ce qui concerne les bagues et joyaux; — Confirme, quant à ce, le jugement dont est appel, à la charge néanmoins par ladite Friol, de donner un emploi utile du montant de sa dot, et de l'estimation de son trousseau à elle adjugés par ledit jugement, ou de les placer chez une personne rescéante et solvable, pour leur faire produire intérêts, etc.

Du 24 mars 1821.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Paganon, pr.

2e *Espèce* : — (Conseil *C.* Blet.) — LA COUR; — Attendu que, suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la femme séparée de biens ne pouvait toucher sa dot mobilière sans en faire emploi, ou sans bail de caution; que, si la séparation de biens et la liquidation des droits de l'intimée ont eu lieu sous l'empire du code civil, il en est résulté pour elle le pouvoir de répéter sa dot et d'en exiger le payement; mais qu'elle n'a pu en user que conformément aux droits constitués par son contrat de mariage, et que puisque, suivant les anciens principes, le remboursement de la dot mobilière, le cas échéant, ne pouvait être demandé qu'à la charge d'en bailler caution ou d'en faire emploi en fonds solvables, elle ne peut aujourd'hui exercer ce droit que tel qu'il résulte de son contrat; — Émendant, etc.

Du 3 juill. 1837.-C. de Bordeaux.

(2) (Cacatte *C.* Marcoul de Loute.) — LA COUR; — Attendu, quant au remboursement à faire à la femme Cacatte, de ce qui lui reste dû sur sa dot, que l'art. 1391 c. civ. permet aux époux de se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal; — Que, sous ce dernier régime, qui est celui sous lequel la femme Cacatte s'est mariée, les droits des époux et de leurs héritiers sont réglés par les dispositions du chap. 3 du même code; — Que l'art. 1541, qui est la deuxième disposition de ce chapitre, dit d'une manière générale, sans distinguer les meubles des immeubles, que tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire; — Que cette disposition serait sans résultat pour les femmes, qui, en se mariant, n'auraient que des dots mobilières, et elles sont en grand nombre, si le mobilier déclaré dotal pouvait être aliéné par elles; — Qu'elles seraient privées des avantages du régime dotal; — Que telle n'a pas été l'intention du législateur; qu'il a voulu accorder une protection égale à la femme qui possède des immeubles dotaux et à celle qui n'a qu'un mobilier, lorsque surtout pour cette dernière il serait plus facile de compromettre son existence future et celle de sa famille; — Que l'art. 1549 n'accorde au mari, pour les meubles comme pour les immeubles, qu'un simple droit d'administration des biens dotaux de la femme, sauf l'exception exprimée dans l'art. 1550, et que dans les deux cas prévus par les art. 1555 et 1556, où il est permis à la femme d'aliéner ses biens dotaux, le législateur s'est servi de l'expression générique *biens*, parce que la prohibition d'aliéner s'étendait à la dot mobilière, comme aux immeubles; — Que, si l'art. 1554 n'a parlé que de l'inaliénabilité des immeubles, c'est parce que, vis-à-vis des tiers, l'aliénation de la dot mobilière est toujours possible, les meubles et l'argent n'ayant pas de suite entre leurs mains; mais, qu'en principe, la dot mobilière n'en est pas moins inaliénable et indisponible; — Attendu que la séparation de corps qui a été prononcée entre les époux Marcoul de Loute n'a point fait cesser le régime dotal sous lequel la femme s'est mariée et rendu pour elle aliénables et disponibles ses capitaux dotaux, de manière à les exposer à être divertis et dissipés à son propre préjudice et au détriment de sa famille; car la séparation de corps ne brise pas le lien conjugal, elle ne fait que le relâcher, et la dot est inaliénable et indisponible pen-

2963. Des arrêts en plus grand nombre ont décidé, au contraire: 1° que sous l'empire de la coutume d'Auvergne, la femme pouvait demander la restitution de sa dot sans être astreinte à la condition d'emploi ou de caution (Req. 12 germ. an 12) (1); — 2° Que, sous le code civil, la faculté de recevoir les capitaux mobiliers est un acte d'administration qui rentre dans les droits de la femme après la séparation de biens, sans que le tiers, qui en fait le remboursement, soit obligé de veiller à ce qu'il en soit fait remploi ou placement sur d'autres facultés (Cass. 25 janv. 1826) (2);—3° Que la femme séparée de biens, sous le régime

---

dant toute la durée du mariage, ainsi que cela résulte des art. 1540, 1541, 1554, 1564 et 1565;—Que, nonobstant la séparation, les charges du mariage existent et doivent être supportées conformément au pacte arrêté par les deux familles; — Que, par suite, la dot ne peut être soustraite à sa destination, ni devenir passible d'un autre emploi que celui qui lui a été assigné par le contrat constitutif; — Qu'on ne peut pas supposer que l'intention du législateur ait été de faire disparaître la dotalité par l'effet de la séparation entre les époux, lorsque cette séparation place la femme dans une position plus difficile, plus périlleuse pour sa fortune, et que dès lors elle a besoin, dans son intérêt, celui de ses enfants et même ceux de son mari, auquel elle devra toujours des aliments, s'il en a besoin, d'être protégée d'une manière plus spéciale;—Que l'art. 1444 n'est applicable qu'à la séparation de biens et non point à la séparation de corps; —Que l'art. 1449 ne peut recevoir d'application lorsqu'il y a régime dotal, parce qu'il serait en opposition à ce qui est de l'essence de ce régime; cet article suppose la faculté d'aliéner déjà existante, il ne la crée pas: il était nécessaire pour le régime de la communauté; il serait destructif du régime dotal; qu'on ne peut tirer aucun argument de l'art. 1561 contre l'inaliénabilité après la séparation, parce que la faculté de prescrire n'est accordée contre la femme, que parce que la loi lui a rendu, par l'administration de sa fortune, les moyens d'empêcher la prescription; — Attendu, enfin, que si, par l'effet de la séparation de corps, la femme reprend la libre administration de ses biens, ce n'est point pour les divertir et les dissiper à son gré, ce qu'elle pourrait faire si ses deniers dotaux lui étaient remis sans aucune garantie, et alors la dotalité, qui a cependant continué de subsister après la séparation, serait illusoire: elle s'évanouirait entièrement; — Qu'en général, l'administration du mari avant la séparation offre plus de garantie pour la conservation de la dot mobilière, que l'administration de la femme après la séparation, parce que la femme a une hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari; — Que si, à l'époque du mariage, il n'en possède pas, la famille de la femme, qui a donné la dot mobilière, a pu, si elle l'a voulu, s'en rapporter à sa solvabilité et à sa bonne administration; mais que la dot passant dans les mains de la femme, non plus par le vœu des constituants, mais par accident, la force des circonstances, et que la femme étant, pendant toute la durée du mariage, sous l'empire d'obligations qu'elle doit acquitter avec sa dot, celle-ci ne doit courir aucun péril; — Que la femme Cacatte est d'autant plus obligée à fournir des sûretés, en recevant ce qui lui reste de sa dot en argent, après les compensations opérées, que le général Cacatte n'a pas voulu, lors du mariage, confier la dot au mari de sa fille; — Qu'il en a fait remise à Marcoul de Loute père, parce que celui-ci offrait plus de garantie que son fils, et que restituer la dot à la femme Cacatte, sans l'astreindre à faire emploi ou à fournir caution, ce serait méconnaître les intentions du père constituant, ce serait compromettre ce qu'il avait pris soin de protéger; — Par ces motifs, dit que Marcoul de Loute père payera à Thérèse-Victoire Cacatte, autorisée par justice à recevoir et à lui donner quittance, la somme de 1,929 fr. 49 cent., restant de sa dot, prélèvement fait sur cette somme des dépens qui ont été alloués à de Loute père; mais à la charge par la femme Cacatte, en recevant le capital dotal à elle resté dû quant à présent, d'en faire à l'instant placement ou de donner bonne et valable caution, et jusque-là elle en recevra les intérêts, etc.

Du 1er sept. 1834.-C. de Limoges, ch. vac.-M. Lavaud, pr.

(1) (Dalbiat C. Dupuy.) — Le tribunal; — Attendu qu'en ordonnant la restitution de la dot à la femme Dalbiat, séparée de biens d'avec son mari, le tribunal dont le jugement est attaqué n'est contrevenu ni aux lois romaines qui autorisent cette restitution, ni aux lois qui concernent l'inaliénabilité de la dot des femmes; — Rejette.

Du 12 germ. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Chasles, rap.

(2) *Espèce:* — (Chabas C. dame Vernet.) — Jugement qui prononce la séparation de biens d'entre les époux Vernet. En exécution, et pour avoir le payement réel de ses droits et reprises, la dame Vernet fait saisir deux maisons appartenant à son mari. Adjudication au profit du sieur Chabas, à la charge de payer le prix, en conformité du jugement d'ordre à intervenir. — Un ordre s'ouvre, et, dans le procès-verbal homologué le 26 avril 1815, la dame Vernet, femme séparée de biens du sieur Vernet et libre dans l'exercice de ses droits, est colloquée pour 10,000 fr. faisant partie de 15,000 fr., montant de sa dot. Un bordereau de collocation lui est délivré; elle le fait signifier au sieur Chabas, avec commandement de payer. Celui-ci paye entre les mains de la dame Vernet, autorisée de son mari, et reçoit quittance le 18 sept. 1816. — En 1821, la dame Vernet assigne Chabas à payer une seconde fois la somme portée au bordereau de collocation, par le motif qu'il l'a payée sans l'assujettir au remploi. Le 16 août 1821, jugement du tribunal de Marseille qui la déclare non recevable et mal fondée, par les motifs: 1° que, dans l'état d'indécision de la jurisprudence sur la capacité et les droits des femmes mariées relativement à leurs dots mobilières, le sieur Chabas a pu se croire autorisé à payer à la dame Vernet le montant du bordereau, qui, dans le jugement d'ordre, a été dit exigible par elle en l'état; — 2° Que le tiers acquéreur n'est pas appelé dans l'instance d'ordre; qu'il n'a aucune qualité pour demander à la femme la justification de l'aliénabilité de sa dot, et qu'il doit purement et simplement obéir à la justice; — 3° Qu'en fait, il est établi au procès, et formellement reconnu par toutes les parties, que le payement a été fait de bonne foi par le sieur Chabas, et que les sommes payées ont été utilement employées à sustenter les époux Vernet, et principalement la dame Vernet, pendant que son mari était détenu.

Appel, et, le 6 déc. 1822, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, motivé, 1° sur l'inaliénabilité des dots mobilières et immobilières, toutes confondues sous la même dénomination de fonds dotal, et sur la faculté accordée soit à la femme, soit à ses héritiers, après la dissolution du mariage, soit à la femme séparée de biens, durant le mariage, de faire révoquer l'aliénation qui en aurait été faite ou par elle, ou par son mari, ou par tous les deux conjointement; — 2° Sur ce que, de la part de la femme, recevoir et quittancer le fonds dotal, sans remploi ni placement sur d'autres facultés, c'est en faire acte d'aliénation; — 3° Sur ce que le jugement d'adjudication portant que l'adjudicataire payera en conformité du jugement d'ordre, ne peut être entendu qu'en ce sens que les payements auront lieu suivant le rang qui sera établi entre les créanciers; — 4° Enfin, sur ce que le procès-verbal d'ordre dont il s'agit, en annonçant que 10,000 fr. de la dot seraient exigibles en l'état, n'a pas donné à entendre que cette partie de la dot soit aliénable.

Pourvoi de Chabas pour, 1° violation des art. 1234, 1444, 1449, 1549 et 1563 c. civ.; 2° violation de l'art. 771 c. pr., qui déclare le bordereau de collocation exécutoire contre les acquéreurs. L'acquéreur d'un immeuble sur expropriation forcée n'a pas à examiner si le créancier, auquel il a été délivré un bordereau de collocation en son nom personnel, y a droit, s'il a ou non qualité. Cet acquéreur n'est qu'un séquestre, et, comme tel, il n'a qu'à s'assurer de la régularité, dans la forme, du mandat donné sur lui. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1234, 1444, 1449, 1549 et 1563 c. civ., et l'art. 771 c. pr.; — Attendu que, depuis la publication de la loi du 30 vent. an 12, le code civil est l'unique loi à laquelle il soit permis de recourir, en tout ce qui est relatif au mode d'extinction des obligations, au rachat des rentes constituées en perpétuel et au régime dotal; — Attendu que l'art. 1549 de ce code confie au mari, pendant le mariage, l'administration des biens dotaux, et qu'aux termes de l'art. 1449, auquel renvoie l'art. 1563, la femme en reprend la libre administration après sa séparation; — Attendu que ledit art. 1549 place, sans aucune restriction, la faculté de recevoir les capitaux de la dot au rang des actes d'administration, et n'impose pas à celui qui en fait le remboursement l'obligation de veiller à ce qu'il en soit fait remploi, ou, comme l'a dit la cour royale, un placement sur d'autres facultés; — Attendu que, loin de modifier par une semblable condition la faculté indéfinie que l'art. 1234 accorde à tout débiteur d'éteindre ses obligations par le payement, le code civil dispose, art. 1550, que le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage; disposition de laquelle il résulte évidemment que celui qui rembourse la dot mobilière, dont il est débiteur, n'est pas tenu, et n'aurait pas même le droit de contraindre l'administrateur qui la reçoit à en faire le remploi; — Attendu que le jugement d'adjudication et le jugement intervenu dans l'instance d'ordre ne prescrivaient pas plus que le code civil au sieur Chabas de veiller à l'emploi de la portion de son prix dont le payement a éteint son obligation, et qu'en appliquant cette observation au deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 771 c. pr., qui déclarait le bordereau de collocation, délivré à la dame Vernet, exécutoire contre le sieur Chabas, il en résulte, de plus fort, qu'en sa qualité d'adjudicataire, il avait été valablement libéré de son obligation par le payement des sommes dont la dame Vernet, autorisée par son mari, lui avait donné quittance; — Attendu enfin que si la dame Vernet a consenti la radiation de son inscription sur la maison acquise par le sieur Chabas, ainsi que cela lui était ordonné par l'art. 772 c. pr., ce consentement forcé ne peut pas être considéré comme une aliénation, puisque l'hypothèque créée pour lui assurer le capital de sa dot a dû cesser, à l'égard du débiteur, à l'instant où il a remis ce capital entre les mains de la dame Vernet, qui avait capacité pour recevoir et donner quittance d'un capital dont l'hypothèque n'était que l'accessoire; que, de tout ce qui précède, il suit que la cour royale a commis un excès de pouvoir, en subordonnant la validité du payement fait par le sieur Chabas à une condition qui n'aurait pu lui être imposée qu'en vertu d'une disposition expresse du code civil, et a violé formellement les articles ci-dessus cités du code civil et du code de procédure, en condamnant le sieur

dotal, a capacité pour recevoir le remboursement d'une créance dotale, sans que la loi l'assujettisse à fournir caution ou à faire emploi en immeuble, ou que les tiers qui payent soient en droit de l'exiger Cass. 25 déc. 1839) (1); — 4° Que la récep-

---

Chabas à payer une seconde fois les sommes portées au bordereau dont il s'agit; — Casse.

Du 25 janv. 1826.-C. C, ch. civ.-MM. Brisson, pr.- Poriquet, rap.- Cahier, av. gén., c. conf.-Barrot et Granger, av.

(1) *Espèce:* — (Dame Buisson C. Mutel-Cavelan et autres.) — L'apport mobilier de la femme mariée sous le régime dotal consistait: 1° en argent, habits, linges et hardes pour une somme de 10,000 fr.; 2° en une autre somme de 10,000 fr., à elle donnée par son père sous la condition expressément stipulée d'un emploi en immeubles. — En 1827, un jugement, prononçant la séparation de biens entre les époux, liquida les reprises dotales de la dame Buisson à 20,000 fr. — Quelque temps après, les biens du sieur Buisson, commerçant failli, ayant été adjugés sur saisie immobilière au sieur Mutel-Cavelan, et un ordre ayant été ouvert sur le prix, la dame Buisson réclama la collocation, à la date de son hypothèque légale, pour le montant de ses reprises en capital, plus les intérêts et les frais. — Le juge-commissaire ordonna la délivrance à cette dame d'un bordereau de collocation de la somme de 22,754 fr., à la charge par elle, avant d'en toucher le montant, de donner caution ou faire emploi. — En vertu de ce bordereau, à la date du 25 janv. 1830, la dame Buisson fit commandement à Mutel-Cavelan, adjudicataire, de l'acquitter. Mais alors Me Mounier, avoué de Mutel-Cavelan, fit un dire au procès-verbal d'ordre par lequel il déclara s'opposer à la délivrance du bordereau, attendu que le règlement provisoire accordant collocation à la dame Buisson ne lui avait pas été dénoncé conformément à l'art. 755 c. pr. — Par un nouveau dire consigné quelques jours après, Me Mounier demanda la nullité du bordereau qui avait été délivré, en se fondant sur le défaut de dénonciation de l'état provisoire à tous les créanciers présents à l'ordre. — Dans ces circonstances, la dame Buisson déclara sur le procès-verbal d'ordre qu'elle consentait, pour éviter tout incident, à ce que son bordereau fût considéré comme non délivré, et à ce que sa demande en collocation fût dénoncée à tous les créanciers produisants. — Il paraît que cette déclaration de la dame Buisson était l'exécution d'un traité intervenu entre elle et Me Mounier, dont la responsabilité se trouvait engagée. Par ce traité, Me Mounier avait obtenu que la dame Buisson renonçât à son bordereau, moyennant 16,000 fr. pour lesquels il lui avait souscrit un billet. — La dénonciation ayant été faite aux créanciers, ceux-ci élevèrent plusieurs contestations, fondées notamment sur l'ancien art. 551 c. com. (art. 563 nouveau). — Mais, pendant l'instance, la dame Buisson, par acte notarié du 14 mai 1832, céda au sieur Cornisset-Lamothe le montant du bordereau du 25 janv. 1830, qui était encore dans ses mains. — C'est sur l'action en payement de ce bordereau, intentée par la cessionnaire contre Mutel-Cavelan, qu'est né le litige actuel. — Mutel-Cavelan a appelé en garantie les héritiers de Me Mounier, sous le prétexte que celui ci était responsable de la faute lourde qu'il avait commise en laissant colloquer la dame Buisson sans contester. — Cornisset-Lamothe a appelé lui-même la dame Buisson, sa cédante, en garantie du transport à lui fait. — Les héritiers Mounier ont prétendu qu'ils n'étaient tenus d'aucune responsabilité. Ils ont soutenu, du reste, que Me Mounier, en payant de ses deniers à la dame Buisson une somme de 16,000 fr. pour obtenir sa renonciation, avait désintéressé cette dame, et que, dès lors, elle n'avait pu transmettre à Cornisset-Lamothe une créance éteinte. — A quoi la dame Buisson a opposé qu'elle n'avait pu aliéner pour 16,000 fr. une créance dotale de 22,754 fr., et que, d'ailleurs, le payement à elle fait par Me Mounier était nul à défaut d'emploi en immeubles. — 20 déc. 1833, jugement qui décide: 1° que le payement dont il s'agit est valable, même sans emploi, parce que la séparation de biens a rendu cette condition inutile; 2° que la dot mobilière n'étant pas inaliénable, la renonciation de cette dame à une partie de sa collocation doit également être validée. Ce jugement déclare ensuite que le bordereau de collocation cédé à Cornisset-Lamothe était régulier, mais que ce bordereau n'existant plus, quant à ses effets, à l'époque du transport, il y a lieu de résilier ce dernier et de rejeter, par suite, l'action en payement formée par Cornisset-Lamothe, sauf à celui-ci à se faire restituer les sommes moyennant lesquelles la cession a été faite. — Appel de la dame Buisson et de Cornisset. — Arrêt de la cour de Rouen qui adopte ces motifs.

Pourvoi de la dame Buisson, pour violation des art. 1541 et 1554 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé: 1° que la demanderesse avait pu aliéner une partie de sa dot mobilière; et 2° qu'elle avait valablement été payée d'une créance dotale sans remploi en immeubles, quoique la condition de remploi fût expressément stipulée dans le contrat de mariage, et que cette condition soit, d'ailleurs exigée par la loi elle-même toutes les fois que ce n'est pas le mari, mais la femme séparée de biens qui fait le recouvrement des deniers dotaux. — Dans le système de la défense, on répond qu'en fait la dame Buisson n'a pas renoncé à sa créance contre son mari, mais seulement aux effets du bordereau du 25 janv. 1830, et en se réservant tous ses droits ultérieurs; qu'on ne saurait donc voir dans cet état de choses une aliénation de dot; — Que, quant au payement des 16,000 fr. pour prix de la renonciation dont il s'agit, il avait été fait à titre de transaction sur litige; qu'une telle transaction rentrait dans le cercle des actes d'administration permis à la femme séparée, ainsi que l'a décidé un arrêt du 10 janv. 1826 (V. n° 3485); — Qu'en tout cas, celui qui a remboursé à la femme séparée la dot mobilière dont il est débiteur, n'est pas tenu de contraindre la femme à en faire le remploi (V. arrêt du 25 janv. 1826, n° 3968-2°). — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1541, 1550, 1553, 1554 et suiv. c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué a manifestement pu déclarer valable le payement fait à la femme Buisson, le 5 fév. 1830, par l'avoué Mounier en ce qu'il portait: 1° sur la somme de 2,754 fr. 3 c., comprise dans le bordereau de collocation du 13 août 1827 jusqu'audit jour 25 janv. 1830, et pour frais de collocation; et, 2° sur la somme de 10,000 fr. comprise au même bordereau et portée au contrat de mariage du 29 mai 1815, comme étant la valeur de ce que la femme Buisson avait apporté, tant en argent qu'en habits, linges et hardes son usage; somme pour laquelle ledit contrat ne portait aucune condition d'emploi. — Qu'en effet, la somme de 2,754 fr. 3 c. représentait des intérêts échus et des frais que la femme Buisson, séparée de biens, avait capacité pour recevoir, aux termes des art. 1563, 1449 et 1549 c. civ.; — Qu'à l'égard de la créance de 10,000 fr., que la séparation de biens avait ouverte, au profit de la femme Buisson contre son mari, pour les causes qui viennent d'être énoncées, le régime dotal, stipulé au contrat de mariage, faisait bien obstacle à ce que ladite femme Buisson pût transmettre cette créance à des tiers, soit par vente, soit par cession d'hypothèque, soit par autres actes d'aliénation; mais qu'il n'en résultait nullement que ladite femme Buisson fût sans capacité pour recevoir le remboursement de cette créance, et que le tiers qui la payait eût le devoir et même le droit d'exiger un emploi que le contrat de mariage n'exigeait pas pour cette partie de l'apport mobilier de la femme; — Qu'il résulte formellement: 1° de l'art. 1549 c. civ., que la faculté de recevoir les capitaux de la dot mobilière est au rang des actes d'administration qui sont confiés au mari, et dans lesquels la femme se trouve substituée par l'effet du jugement de séparation de biens, et 2° des art. 1550, 1551 et 1553 du même code, que les conditions de fournir caution ou de faire emploi en biens immeubles ou autrement, doivent être écrites au contrat de mariage, et ne se suppléent pas;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas pu, au contraire, déclarer valable le payement fait à la femme Buisson, le 5 fév. 1830, en tant qu'il portait sur la somme de 10,000 fr. que le sieur Buisson avait reçue le 29 juill. 1819, du père de sa femme, par suite de la donation de pareille somme à elle faite par son contrat de mariage; — Qu'en effet, relativement à cette autre partie de la dot mobilière de la femme Buisson, la charge d'un remploi en biens immeubles était formellement imposée par le contrat de mariage, auquel le bordereau de collocation du 25 janv. 1830 déclarait lui-même se référer pour l'emploi à effectuer; — Que le jugement de séparation de biens n'altère nullement la force obligatoire et les effets d'une stipulation d'emploi, qui a formé l'une des conditions du mariage et qui est devenue la garantie de la femme, de sa famille et des enfants du mariage; — Qu'en substituant la femme au mari, pour les actes d'administration qui étaient confiés à ce dernier, ce jugement laisse le nouvel administrateur, et, par suite, les tiers qui traitent avec lui, grevés des conditions qui ont été imposées par le contrat de mariage, et notamment de celle dont il s'agit, qui est celle spécialement autorisée par les art. 1550 et 1553 c. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas pu, non plus, déclarer valable la remise de 4,000 fr. qui aurait été faite par la femme Buisson, sur le capital de sa dot mobilière, montant à 20,000 fr.; — Qu'en effet, ledit arrêt reconnaît lui-même, d'une part, que le bordereau du 25 janv. 1830 était régulier en la forme et exécutoire; et, d'autre part, que le dire du 5 février suivant n'a pas été une simple régularisation de procédure, mais une renonciation par la femme Buisson à son bordereau de collocation, moyennant la somme de 16,000 fr., qui lui a été payée le même jour, sur le billet à ordre que l'avoué Mounier venait de souscrire à son profit; — Qu'une telle renonciation, en tant qu'elle portait sur le capital de la dot mobilière, était manifestement une aliénation: — Qu'aux termes de l'art. 1541 c. civ., tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire; — Que cette disposition générale n'admet aucune distinction entre la dot mobilière et la dot immobilière, et par suite assure à l'une comme à l'autre le bénéfice et les effets du régime dotal, lequel a pour base essentielle l'inaliénabilité de la dot, soit qu'elle ne se compose que de valeurs mobilières, soit qu'elle se compose à la fois d'objets mobiliers et d'objets immobiliers; — Que cette conséquence ressort manifestement de l'ensemble des dispositions du code civil sur le régime dotal, et plus spécialement des art. 1540, 1555, 1556, 1564 et suiv., 1574 et suiv.;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a, néanmoins, fait aucune distinction entre les diverses parties de créance qui résultaient, pour la femme Buisson, de son bordereau de collocation; qu'il a validé le payement du 5 fév. 1830 dans son entier, sans égard aux imputations diverses dont il pouvait être susceptible, et a, en outre, fait dériver dudit payement l'extinction totale du bordereau du 25 janv. 1830; — En quoi, ledit arrêt a ex-

tion de la dot mobilière n'est pas un acte d'aliénation, et que, dès lors, la femme séparée qui ne peut pas aliéner cette dot peut néanmoins recevoir le remboursement de ses capitaux, alors surtout qu'un jugement de séparation, passé en force de chose jugée, en condamnant le mari à payer, autorise la femme à le contraindre au payement par toutes les voies de droit (Req. 11 avr. 1842) (1). —Dans les deux premiers arrêts, la cour de cassation refusait aux tiers débiteurs le droit d'exiger l'emploi; dans le dernier, elle le refuse au mari, mais dans ce cas il y avait jugement qui condamnait le mari à payer et autorisait la femme à recevoir.

2060. Dans le même sens, il a été jugé : 1° que la femme mariée sous le régime dotal, qui a fait prononcer sa séparation de biens sous l'empire du code civil, peut exiger de l'adjudicataire sur expropriation forcée des biens de son mari, le payement de sa dot, sans être tenue d'en faire le placement ou de donner caution..., alors même que la dot a été constituée avant le code (Montpellier, 26 nov. 1806, aff. Dejean C. Verrière);—2° Que les tiers adjudicataires des biens du mari sont sans qualité pour exiger un emploi ou une caution de la part de la femme, lorsque le jugement de séparation de biens ou d'ordre ne lui impose pas cette obligation (Toulouse, 21 août 1811) (2);—3° Que la femme séparée de biens peut reprendre sa dot mobilière sans être tenue de faire emploi ou de donner caution, et particulièrement, que le mari ne peut exiger cette caution pour sûreté des aliments qu'il peut avoir à demander à sa femme, dès qu'il n'a encore formé contre elle aucune demande de pension alimentaire (Riom, 5 fév. 1821, aff. Maurin C. Maurin); — 4° Que l'aliénation de la dot mobilière étant permise par le code civil, il s'ensuit que la femme qui a fait prononcer la séparation de biens, peut revendiquer sa dot mobilière sans être obligée de donner caution ou remplacement (Caen, 4 juill. 1821) (3);—5° Que la femme sépa-

---

pressément violé les articles ci-dessus visés du code civil; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 23 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Nachet et Galisset, av.

Nota. Il y a eu, dans cette affaire, un arrêt des chambres réunies, du 14 nov. 1846 (D. P. 46. 1. 27).

(1) *Espèce* : — (Baloffet C. sa femme.) — Le 10 avr. 1840, jugement qui dispense la dame Baloffet, séparée de biens, de l'emploi exigé par le mari condamné à lui restituer sa dot mobilière : « Attendu, entre autres motifs, que, lors de l'arrêt du 24 fév. 1835, confirmatif du jugement de séparation de biens, Baloffet, tout en demandant son renvoi de l'instance, avait conclu subsidiairement à ce que sa femme fût tenue de faire emploi des sommes à restituer; que cependant la cour a confirmé purement et simplement la sentence qui condamnait le mari à restituer la dot sans condition d'emploi; que statuer aujourd'hui sur la même demande ce serait porter atteinte à la chose jugée par l'arrêt de la cour.... » — Appel par Baloffet; et, le 3 fév. 1841, arrêt confirmatif de la cour de Lyon : — « Considérant que le jugement qui a déclaré la dame Baloffet séparée de biens et qui a liquidé ses reprises matrimoniales a prononcé en même temps que Baloffet était condamné, pour ensuite être contraint par toutes les voies de droit, à en payer le montant; — Que cette condamnation est pure et simple, sans condition et sans restriction; que le mari n'est plus recevable dès lors à demander que sa femme soit tenue de faire emploi des sommes qu'elle touchera; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges. »

Pourvoi par Baloffet. — .... 2° Fausse application de l'art. 1350 c. civ., et violation de l'art, 1351 du même code, en ce que l'arrêt attaqué avait admis une exception de chose jugée, bien que les jugement et arrêt de 1835 ne continssent aucune décision sur le point en litige, à savoir sur la nécessité du remploi. — 3° Fausse application de l'art. 1449 c. civ., violation des art. 1391, 1395, 1540, 1541, 1555 et suiv. du même code, en ce que la cour avait autorisé une femme mariée sous le régime dotal à percevoir, après sa séparation de biens, des capitaux dotaux, à les conserver à sa disposition, sans être astreinte à en faire un emploi sûr, ou du moins à donner caution.

LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en jugeant que la prétention de soumettre la femme au remploi n'était plus recevable, la cour royale a fait une appréciation du jugement conforme à ses termes et même à son esprit, puisqu'en condamnant le mari à payer il autorise la femme à le contraindre au payement par toutes les voies de droit; il l'autorise même à gérer et administrer ses biens et droits, et à faire tel commerce qu'elle avisera; — Attendu, sur le troisième moyen, que, s'il est hors de doute que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, il n'est pas permis d'en conclure que la femme séparée de biens ne peut pas recevoir ses capitaux. La réception n'est pas un acte d'aliénation. La femme séparée de biens peut administrer ses capitaux avec sagesse, les conserver, même les augmenter. De la possibilité d'une dissipation ne résulte pas le droit d'une interdiction; et, s'il arrivait que la femme aliénât, mît en gage ou dissipât son mobilier dotal, la justice aurait toujours le droit de faire respecter le principe de l'inaliénabilité;...— Rejette, etc.

Du 11 avr. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Jousselin, av.

(2) (Deffès C. Roubichon et Goffres.) — LA COUR; — Attendu, d'ailleurs, que lesdits Goffres et Roubichon, adjudicataires à la charge seulement de payer le montant des bordereaux de collocation, sont sans aucune espèce de qualité pour exiger une caution ou un emploi de la part de la dame Berteil, dès que, soit le jugement qui prononce la séparation de biens, soit le jugement d'ordre, ne lui impose point cette obligation.

Du 21 août 1811.-C. de Toulouse.-M. Desazars, pr.

(3) (De Guernon.) — LA COUR; — Considérant que, sous l'empire du code civil, les époux ont la plus grande latitude pour régler les conventions de leur mariage et y faire les stipulations qui leur conviennent le mieux; que la loi ne stipule pour eux qu'à défaut de stipulations expresses de leur part; qu'ainsi, sous le régime dotal du code civil, les immeubles dotaux sont inaliénables, à moins d'une stipulation contraire (art. 1554, 1547); — Que, d'un autre côté, les meubles et deniers dotaux sont aliénables, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1549, 1550, 1553); — Que si le législateur avait voulu frapper la dot mobilière comme les immeubles d'inaliénabilité, il n'aurait pas affecté, dans la section 2 du chap. 3 qui traite de l'inaliénabilité du fonds dotal, de ne parler que de l'immeuble ou fonds dotal, et que l'on ne peut penser que ce soit par omission que le législateur n'a point dit que la dot mobilière était inaliénable; — Que la nature des choses ne permettait pas de proscrire l'aliénation des meubles sans obliger le mari, qui les reçoit, à donner caution ou remplacement; que cependant la loi ne l'y oblige pas, à moins d'une convention contraire contenue au contrat de mariage, même lorsque le mari n'a aucun immeuble sur lequel la femme puisse avoir une hypothèque légale; — Que l'administration accordée au mari par l'art. 1549, comprend, comme un droit de cette administration, celui de recevoir le remboursement des capitaux appartenant à la femme, et que dès lors, quand cette administration passe à la femme par sa séparation civile, elle y passe telle qu'elle appartient au mari, avec tous les droits qui y sont attachés, et qu'il répugne de penser que le législateur ait voulu que le mari, simple administrateur, pût recevoir les capitaux de sa femme sans caution ni remplacement, et que la femme séparée, qui réunit l'administration à la propriété, ne pût avoir le même droit; — Que si la dot mobilière était inaliénable comme la dot immobilière, le législateur, qui, par l'art. 1557, permet de stipuler dans le contrat de mariage que la dot immobilière sera inaliénable, n'aurait pas manqué de faire la même disposition pour la dot mobilière, et que le silence de la loi prouve que l'aliénation des meubles dotaux était de droit, et que pour empêcher cette aliénation, il faudrait une stipulation expresse dans le contrat de mariage; — Qu'à tort on invoque la jurisprudence de quelques pays de droit écrit, 1° parce que cette jurisprudence ne résulte point des lois romaines qui ne proscrivaient que l'aliénation de l'immeuble dotal, et que les parties, en contractant mariage sous l'empire du code civil, n'ont voulu s'assujettir qu'aux prohibitions expressement contenues dans ce code; 2° parce que cette jurisprudence était fondée sur ce que la dot mobilière de la femme était, soit en totalité, soit en partie, suivant les différents pays, la propriété du mari, si elle décédait sans enfants : d'où il résultait que la femme civilement séparée n'ayant que l'administration d'une dot qui pouvait appartenir à son mari, devait lui conserver cette propriété; — Qu'en Normandie, où le régime dotal était très-sévère, la femme séparée de biens pouvait recevoir et aliéner les meubles, quelque considérable qu'en fût la valeur (art. 126 pl.), et que si elle ne pouvait recevoir les deniers a elle donnés en dot par ses ascendants ou par ses frères, c'est que les deniers étaient déclarés immeubles par l'art. 511 cout. norm.; — Que si la femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, ne pouvait après sa séparation revendiquer les meubles sans donner caution ou remplacement, elle se trouverait dans la position la plus malheureuse; en effet, une caution serait impossible à trouver par une femme qui ne pourrait pas même disposer du moindre meuble; d'un autre côté, pour fournir un remplacement, il faudrait faire vendre ces meubles et placer les deniers en provenant, en sorte que la femme, son mari, ses enfants se trouveraient dénués de linge, de lits, de tous les meubles les plus indispensables; — Que l'on n'est pas fondé à dire que le juge pourrait dans ce cas autoriser la femme à recevoir les meubles meublants, et ordonner que les capitaux seraient remplacés; en effet, cette distinction relativement à l'inaliénabilité de la dot mobilière entre les meubles meublants et les deniers et capitaux, n'existe nulle part dans la loi, et serait purement arbitraire, et le juge ne pourrait permettre l'aliénation des unes comme des autres, que dans le cas prévu pour l'aliénation de l'immeuble dotal...; — Confirme.....

Du 4 juill. 1821.-C. de Caen, aud. sol.-M. Lemenuet, pr.

rée de biens peut toucher une somme dotale purement mobilière, sans que le tiers adjudicataire des biens du mari ou la caution solidaire de ce dernier, puisse exiger qu'elle fasse emploi ou donne caution, lorsque le jugement de séparation passé en force de chose jugée ne l'y assujettit pas (Riom, 5 juin 1822, M. Thévenin, pr., aff. Juge, et 10 fév. 1830, M. Grenier, 1er pr., aff. Barrol); — 6° Que la femme séparée de biens qui, pour ses reprises dotales, exerce l'action hypothécaire contre des tiers acquéreurs des biens de son mari, ne peut être tenue, sur la demande de ceux-ci, lesquels sont valablement libérés par le payement fait à la femme, de fournir emploi pour sûreté de ce payement.... (Grenoble, 2e ch., 29 mars 1828, M. Paganon, pr., aff. Terpau); — 7° Que la femme séparée de biens n'est pas tenue de fournir emploi ou caution pour la restitution de ses créances dotales, et les tiers possesseurs sont valablement libérés par le payement fait à la femme (Grenoble, 22 juill. 1830, aff. Arnaud, V. n° 3973); — 8° Que la femme qui a obtenu la séparation de biens peut, bien que mariée sous le régime dotal, se faire colloquer et payer sur les biens de son mari du montant de sa dot, sans que l'acquéreur de ces biens puisse exiger qu'elle justifie préalablement de son remploi, alors que le mari n'était pas tenu, d'après le contrat de mariage, de faire emploi de la dot de sa femme (Bordeaux, 19 juin 1834, aff. Massé, et 8 avril 1835, 1re ch., M. Roullet, 1er pr., aff. Clauzel C. Seignan); — 9° Que la séparation de biens donne droit à la femme dotale de recevoir le remboursement de sa dot mobilière, sans être soumise à la condition de faire remploi : ce remboursement ne peut être assimilé, à l'égard de la femme, à un acte d'aliénation (c. civ. 1449, 1549 et suiv.; Nîmes, 14 juill. 1840, aff. femme Berthelmi); — 10° Que la femme dotale a capacité, après la séparation de biens, pour recevoir le remboursement d'un capital dotal, pour en donner quittance, et, par suite, pour consentir la mainlevée de l'inscription qui en garantissait le payement (Rouen, 15 janv. 1845, aff. Devieux, D. P. 45. 4. 165); — 11° Que, par l'effet de la séparation de biens, la femme mariée sous le régime dotal prend l'administration de sa fortune au même titre que son mari la gérait et sous les mêmes obligations; qu'en conséquence elle peut exiger le remboursement de ses capitaux dotaux des tiers acquéreurs des biens de son mari, sans être astreinte à faire emploi ou à fournir caution, alors que son mari n'était pas tenu de le faire (Limoges, 16 déc. 1848, aff. Pavaud, D. P. 49. 2. 181); — 12° Qu'à plus forte raison, les juges ne peuvent-ils soumettre d'office la femme à l'obligation de faire emploi ou de donner caution, et qu'il y a de leur part *ultrà petita* (Bordeaux, 2e ch., 12 juill. 1834, M. Gerbeaud, pr., aff. Monnessin C. son mari).

3970. D'autres arrêts ont distingué, entre les tiers et le mari, et tout en refusant aux premiers le droit d'exiger emploi ou caution de la femme, l'ont au moins expressément réservé à l'autre (Grenoble, 29 mars 1828, M. Paganon, pr., aff. Terpau); et il a été jugé dans le même sens que, bien que la femme séparée de biens ne soit pas assujettie de plein droit à fournir des sûretés pour toucher ses capitaux mobiliers, le mari peut être admis, tant que le mariage n'est pas dissous, à provoquer des mesures de précaution pour prévenir la dissipation des sommes dotales dues à son épouse (Caen, 9 déc. 1836) (1).

3971. Au surplus, on a jugé que le mari n'est pas recevable, après le jugement de séparation de biens, à exiger de sa femme l'emploi ou la caution, ce jugement devant être exécuté par le payement réel des droits et reprises, dans la quinzaine qui l'a suivi; et qu'on ne peut supposer dans l'intention du législateur de rendre cette exécution difficile, ou de l'environner d'entraves (Bordeaux, 19 juin 1834, aff. Massé). — Les motifs invoqués par cet arrêt sont loin d'être concluants, car s'il n'y a pas payement effectif entre les mains de la femme dans la quinzaine, il peut y avoir consignation de la part du mari, ce qui suffit pour écarter le danger qu'un retard pourrait faire courir à la dot, si elle restait entre les mains du mari.

3972. Alors même qu'on déciderait d'ailleurs que la femme est tenue à fournir emploi ou caution pour recevoir le remboursement de ses capitaux, on a jugé 1° qu'il en est autrement des intérêts des sommes dotales qu'elle peut exiger sans être assujettie à l'emploi ou au bail de caution (Bordeaux, 2 août 1813, aff. Broussier C. Maisonneuve; et Agen, 28 mars 1832, aff. Boudou, n° 4033); — 2° Que cette obligation ne saurait s'appliquer aux meubles meublants ou effets servant à l'usage personnel de la femme (Caen, 4 juill. 1821, aff. de Guernon, n° 3769-4°; 9 déc. 1836, aff. Vincent, n° 3970).

3973. C'est la législation en vigueur au moment du contrat de mariage, et non celle sous l'empire de laquelle a été rendu le jugement de séparation de biens, qui doit servir à décider si la femme est tenue de faire emploi ou de donner caution (Grenoble, 24 mars 1821, aff. Luneau, V. n° 3966, et Bordeaux, 5 juill. 1837, aff. Conseil, V. *eod.*). — Cependant le contraire a été décidé par deux arrêts (Montpellier, 26 nov. 1806, aff. Dejean; Grenoble, 22 juill. 1830) (2).

3974. Jusqu'ici nous avons supposé que le contrat de mariage ne contenait pas de stipulation d'emploi. Voyons maintenant l'effet d'une telle stipulation quant à la femme séparée : la femme succède aux droits du mari, elle est mise en son lieu et place, et, par suite, elle doit subir toutes les conditions auxquelles il était soumis lui-même (V. en ce sens MM. Tessier, t. 1, p. 348, et note 150; Bénech, n° 136). — Jugé, en conséquence : 1° que, sous le statut normand, comme sous le code civil, dans le cas où un immeuble qu'une femme dotale possède par indivis avec un tiers est licité, à défaut de partage possible, l'acquéreur peut exiger que la femme fasse remploi avec la portion de son prix, ou donne caution; qu'il en serait ainsi, alors même qu'un jugement l'aurait autorisée à vendre jusqu'à concurrence d'une somme dé-

---

(1) (Vincent C. Vincent.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1449 c. civ., la femme séparée de corps reprend l'administration de sa fortune, et spécialement celle de son mobilier; — Considérant que le pouvoir d'administrer renferme celui de recevoir les capitaux mobiliers remboursables dus à la personne qui administre, pour elle ou pour autrui; — Qu'ainsi le mineur émancipé, assisté de son curateur, reçoit les capitaux qu'il n'aurait pas le droit d'aliéner; — Qu'il en est de même du tuteur, relativement à ceux de son pupille; — Que cela est, en effet, nécessaire pour que les débiteurs jouissent de la faculté qu'ils ont de se libérer; — Considérant que, du moment où la loi n'a point assujetti l'administrateur à fournir caution pour les actes de son administration, il n'y a pas lieu, en général, de le soumettre à cette nécessité; d'où il suit que la femme, rentrée par la séparation en possession de la faculté de reprendre sa dot, n'est pas de plein droit assujettie à fournir des sûretés pour toucher les capitaux mobiliers qui en font partie; d'autant plus que la séparation lui transmet l'exercice du pouvoir du mari, qui lui-même n'était pas tenu d'une pareille obligation; — Considérant que l'on conçoit cependant qu'à raison du droit de surveillance qui reste toujours au mari sur les actions de sa femme, tant que le mariage n'est pas dissous, ce même mari puisse être admis à provoquer des mesures de précaution pour prévenir la dissipation des sommes dotales plus ou moins considérables dues à son épouse; — Mais considérant que cela ne peut s'appliquer aux sommes qui, comme celle de 2,000 fr. dont il s'agit dans l'espèce, représentent des meubles et effets mobiliers à l'usage de la femme; — Que celle-ci ne peut évidemment en éjouir, suivant la fin à laquelle elles sont destinées, qu'autant qu'elle en a la disposition absolue, et qu'on ne peut exiger qu'elle fournisse caution de les représenter à une époque quelconque, puisque leur consommation ou au moins leur dépérissement est la conséquence inévitable du service qu'il s'agit d'en obtenir; d'où il suit que, sur ce chef, la décision du premier juge doit être maintenue; — Confirme.

Du 9 déc. 1836.-C. de Caen, 2e ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) (Arnaud C. Vial.) — La cour; — Attendu que, bien que le contrat de mariage de Laurent Vial et de Françoise Peloux soit antérieur au code civil, néanmoins la séparation de biens des époux doit être réglée par les dispositions du code, qui a introduit, à cet égard, un droit nouveau, sous l'empire duquel a été rendu le jugement de séparation du 23 nov. 1816; — Attendu que le jugement qui a condamné Vial à rembourser a Françoise Peloux sa dot et ses avantages de mariage, ne l'a soumise à aucune condition de remploi ou de donner caution; — Attendu que le mari avait incontestablement le droit de passer quittance de la dot, sans donner caution et sans être assujetti au remploi, s'il ne s'y était soumis par une clause expresse (art. 1549 et 1550), et que, par l'effet de la séparation, ce droit a passé à la femme; — Attendu, en conséquence, que le payement de la somme de 1,313 fr., montant des constitutions dotales de la femme Vial, et résultant de la quittance du 7 déc. 1816, a été régulièrement fait par Kimerlin, qui n'avait aucun moyen à faire valoir pour se soustraire à ce payement; qu'il a été ainsi valablement libéré; — Réforme le jugement dont est appel, et faisant droit à l'opposition formée par Arnaud, envers la sommation hypothécaire de la femme Vial, déclare la maison acquise par ce dernier affranchie de toute hypothèque du chef de ladite femme Vial.

Du 22 juillet 1830.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Duboys, pr.

terminée (cout. de Normandie, art. 542; c. civ. 1554 et suiv.; Req. 5 juill. 1815) (1); — 2° Que si le contrat de mariage porte que la dot constituée en argent sera employée par le mari en acquisition d'immeubles de même valeur, lesquels demeureront affectés à l'hypothèque légale de la femme, le mari peut exiger de la femme, avant de faire la restitution, caution ou emploi (Agen, 31 janv. 1832, aff. Vanregementer, n° 3988-1°); — 3° Que la femme, même séparée de biens, est tenue de donner caution aux tiers acquéreurs de ses biens dotaux sujets à remploi, avant d'en recevoir le prix (Agen, 28 mars 1832, aff. Boudou, V. n° 4035, et Cass. 23 déc. 1839, aff. Buisson, V. *suprà*, n° 3968-3°); — 4° Que quand la dot a été constituée à charge par le père du mari de la recevoir et de la reconnaître, le père de la femme qui a constitué la dot a le droit d'exiger de cette dernière des sûretés, lorsqu'elle demande le remboursement de ses biens dotaux après la séparation de biens (Limoges, 1er sept. 1834, aff. Cacatte, n° 3967-7°; Agen, 9 fév. 1849, aff. Auricoste, D. P. 49. 2. 89); — 5° Que quand la charge d'emploi a été imposée au mari par le contrat de mariage, la séparation de biens n'a pas pour effet d'affranchir de cette charge la femme qui reçoit les capitaux de sa dot mobilière à la place de son mari, et le tiers qui paye doit l'exiger (c. civ. 1550, 1553; Nîmes, 14 juill. 1840, M. Vignolles, pr., aff. Barthelmy); — 6° Que lorsque la dot mobilière a été stipulée aliénable sous condition d'emploi, la femme ne peut, après séparation de biens, en recevoir le montant de l'acquéreur d'un immeuble du mari, frappé de son hypothèque légale, qu'à la charge de fournir préalablement ce remploi (Rouen, 12 août 1844, aff. Havas, D. P. 45. 4. 453); — 7° Que, quant aux capitaux que le mari n'aurait pu recevoir qu'en fournissant hypothèque ou caution suffisante, la femme ne peut en exiger le remboursement qu'autant qu'elle remplit les mêmes obligations (Limoges, 16 déc. 1848, aff. Paraud, D. P. 49. 2. 181).

3975. Il a été jugé, au sujet du bail de caution et en sens contraire de la décision de la cour de cassation, que la femme séparée de biens n'est pas tenue de donner caution pour recevoir le prix provenant de la licitation d'immeubles indivis entre elle et un tiers (Grenoble, 29 mars 1816) (2). — La cour de Grenoble s'appuie, pour le décider ainsi, sur la faculté qu'a la femme séparée de recevoir ses capitaux mobiliers, et sur la disposition de l'art. 1558. Mais précisément cet article exige le remploi de la portion du prix de l'immeuble licité revenant à la femme. Si donc on dispense la femme de la caution, il faudra la soumettre à l'obligation de faire le remploi; car on ne saurait prétendre que la femme soit dispensée de l'obligation imposée au mari. L'arrêt précité ne statue pas, d'ailleurs, relativement au remploi, dans les cas prévus par l'art. 1558, remploi qui est de droit en vertu de cet article, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. — V. *infrà*, n° 3978.

3976. Mais il est évident que, si le contrat de mariage, tout en soumettant le mari à l'emploi, ajoutait, *sans que les tiers eussent à s'immiscer dans l'emploi qu'il devait en faire*, et, par suite, limitait l'obligation de l'emploi au mari et à la femme, les tiers débiteurs de la dot ne sauraient l'exiger de la femme, pas plus qu'ils n'eussent pu l'exiger du mari (Caen, 18 juill. 1848, aff. Vincent, D. P. 49. 2. 12).

3977. Lorsque le mari a reçu le pouvoir de vendre les immeubles dotaux, et d'en retirer le prix à la charge seulement de fournir hypothèque pour sûreté de ce prix, la femme peut-elle, après la séparation de biens, retirer ce prix sans être soumise à la même condition? — Il a été décidé qu'elle le pouvait (Grenoble, 28 fév. 1832) (3). — Mais, dans l'espèce, comme le constate l'arrêt, la femme avait un pressant besoin de retirer le prix des immeubles vendus par son mari, pour soutenir et élever sa famille, circonstance qui suffisait à elle seule pour la dispenser de toute hypothèque, puisqu'elle formait une cause d'aliénation de l'immeuble dotal en dehors de toute stipulation à ce sujet, et même un remploi utile (V. n° 3999). Toutefois, la cour s'appuie, pour décider la question d'une manière générale, sur cette considération que l'hypothèque était exigée dans l'intérêt de la femme; à quoi M. Troplong ajoute (n° 1426) : « Comment la femme pourrait-elle se donner hypothèque à elle-même? » Ces arguments ne sont pas concluants, car l'hypothèque est donnée pour sûreté de la dot, et la dot n'est pas conservée dans l'intérêt seul de la femme, au moins sous le régime dotal. Or, précisément parce que les sûretés ne sont pas exigées du mari, dans l'intérêt seul de la femme, l'on conçoit très-bien qu'on les exige d'elle, que ces sûretés consistent en remploi, en caution ou en hypothèque.

On a jugé aussi que la condition imposée au mari, dans un testament fait en faveur de sa femme, de ne pouvoir toucher les sommes léguées qu'au moyen d'emploi ou d'hypothèque, n'est pas obligatoire pour la femme séparée de biens; que les débiteurs du legs qui ont payé à la femme sont valablement déchargés (Grenoble, 8 avr. 1835, aff. Bressan, V. n° 1856). — Cet arrêt n'est pas contraire aux précédents, car, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une clause d'emploi stipulée dans le contrat de mariage qui oblige les deux époux, mais d'une condition imposée au mari seul, et qui ne pouvait être étendue à la femme. La question n'était plus la même.

Si la femme a été dispensée par jugement de fournir cette hypothèque, les tiers ne peuvent évidemment pas l'exiger à l'encontre du jugement qui met à l'abri leur responsabilité. — Jugé dans ce sens que lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, avec faculté au mari d'aliéner les immeubles dotaux, mais à condition de fournir hypothèque pour sûreté du prix, a obtenu, par jugement ayant force de chose jugée, l'autorisation de retirer, après sa séparation de biens, les prix de vente de ses immeubles, sans fournir hypothèque, les acquéreurs sont sans intérêt aucun pour exiger de la femme l'emploi par hypothèque (Grenoble, 20 déc. 1832) (4).

(1) (Lelièvre C. Chauvet.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la réclamante était mariée sous le statut normand, et que l'immeuble dont le prix était l'objet du procès faisait partie des biens à elle advenus pendant son mariage; — Attendu qu'en ordonnant, dans cet état des choses, qu'avant de toucher la somme qui lui était due pour sa part dans ledit immeuble, dont elle était copropriétaire, ladite dame Lelièvre réclamante, serait tenue de donner bon et valable remplacement en immeubles, ou caution suffisante, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé la coutume de Normandie ou le code civil, s'est au contraire expressément conformé à ces deux lois, et notamment aux art. 542 de ladite coutume et 1554 et suiv. c. civ., relatifs aux biens des femmes mariées; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de Rouen du 7 juin 1814.

Du 5 juill. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(2) (Bernard C. Castanet.) — La cour; — Considérant que la femme séparée de biens peut recevoir ses capitaux mobiliers sans autorisation et sans caution; qu'elle peut donc recevoir le prix provenant de la licitation des immeubles indivis entre elle et d'autres personnes, parce qu'alors il n'est pas question d'immeuble dotal, et que, quand même ce prix représenterait une portion de l'immeuble dotal, il n'en serait pas moins exigible suivant la disposition de l'art. 1558 c. civ., qui permet de liciter le fonds indivis et reconnu impartageable quoique dotal; — Confirme, etc.

Du 29 mars 1816.-C. de Grenoble, 2e ch.

(3) (Macaire C. Vassieux.) — La cour; — Attendu que le contrat de mariage de la femme Vassieux donne à son mari, avec le pouvoir de vendre les immeubles, celui d'en retirer le prix, à la charge seulement de fournir hypothèque pour sûreté dudit prix; — Attendu qu'il s'ensuit que les aliénations faites par ledit mari, antérieurement à la séparation de biens du 21 juin 1830, sont valables, et que ne s'agissant plus que du prix des immeubles, le droit de le retirer constitue une créance mobilière au profit de la femme Vassieux; — Attendu que, par suite de ladite séparation de biens, la femme Vassieux, ayant repris la libre administration de ses biens, ne peut être assujettie à la charge d'une hypothèque imposée dans son propre intérêt et seulement à son mari, hypothèque que ladite femme Vassieux ne pourrait d'ailleurs se fournir à elle-même pour sûreté de sa propre dot; — Attendu, d'ailleurs, que cette hypothèque conventionnelle n'ayant été évidemment stipulée que parce qu'à l'époque du mariage, Vassieux (le mari) n'avait point d'immeubles libres, et pour suppléer ainsi à l'hypothèque légale qui aurait appartenu à la femme Vassieux, si son mari avait possédé des immeubles, la femme se trouve ainsi réellement dans le droit commun et sous l'empire de la jurisprudence qui, en cas de séparation de biens, lui en accorde la libre administration; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que la femme Vassieux a un pressant besoin de retirer le prix desdits immeubles vendus par son mari, pour soutenir et élever sa famille; — Attendu que le tiers acquéreur Macaire sera valablement libéré en payant à qui par justice est ordonné, et qu'ainsi il n'a point intérêt à repousser la demande de la femme Vassieux; — Confirme.

Du 28 fév. 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Félix Faure, 1er pr.

(4) (Vassieux C. Rochas.) — La cour; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; — Attendu que le seul intérêt que puissent avoir

ART. 2. — *De l'emploi ou du remploi légal et judiciaire.*

3978. Dans les cas d'exception où elle autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, la loi pourvoit aussi à la conservation de ce qui reste de la dot immobilière de la femme au moyen de l'emploi où plutôt du remploi. L'art. 1558, après avoir énuméré les causes pour lesquelles l'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches, ajoute: «Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.» Autorisant ensuite l'échange de l'immeuble dotal à certaines conditions, l'art. 1559 porte aussi: «Dans ce cas l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.» Le législateur, dans les cas où il croit devoir faire fléchir la règle de l'inaliénabilité de la dot, prescrit donc, à défaut du contrat de mariage, le remploi de l'excédant. Les époux ne pouvaient prévoir en se mariant, ou du moins n'ont pas dû prévoir les circonstances fâcheuses qui sont énumérées dans l'art. 1558, comme pouvant donner lieu à l'aliénation de l'immeuble dotal, et dès lors ils n'ont pas pu veiller à la sûreté de la portion restée libre du prix de cette aliénation, au moyen d'une clause de remploi. La loi supplée à leur silence et pourvoit à la conservation de cette partie de la dot, comme il est probable qu'ils y auraient pourvu eux-mêmes. Aussi, sauf quelques différences, que nous aurons soin de signaler, les mêmes principes et les mêmes règles doivent être appliquées au remploi légal et au remploi conventionnel.

3979. La dot mobilière étant inaliénable comme la dot immobilière, il y a lieu de lui appliquer les dispositions de l'art. 1558, qui exigent l'emploi ou le remploi dans les cas d'aliénation prévus par cet article. Il ne s'agit pas, en effet, du remboursement des capitaux à la femme, lequel, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, ne forme pas un acte d'aliénation, mais d'actes d'aliénation véritable, et dès lors l'application de cet article soit au mari, soit à la femme séparée, ne saurait souffrir de difficulté. Les arrêts de la cour de cassation qui n'exigent pas l'emploi dans le cas où la femme séparée demande le remboursement ou la restitution de ses capitaux mobiliers impliquent une décision contraire, lorsqu'il s'agit d'aliénation proprement dite (Cass. 25 janv. 1826, aff. Chabas, et Req. 11 avr. 1842, aff. Baloffet, V. *suprà*, n° 3968-2° et 4°).

3980. Les motifs qui ont dicté les dispositions de l'art. 1558 ne paraissant pas applicables au cas d'indivision, on s'est demandé si, dans le silence du contrat de mariage et en l'absence de toute clause de remploi, il y avait lieu d'appliquer la disposition finale de l'art. 1558, et par suite de soumettre au remploi le prix provenant de la licitation. L'art. 1558 ne fait pas de distinction; *dans tous ces cas*, dit-il immédiatement après avoir parlé du cas où l'immeuble se trouve indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable; on ne doit donc pas en faire. L'aliénation dans le cas d'indivision n'étant pas, d'ailleurs, plus volontaire que dans les circonstances prévues par la loi, il y a lieu d'exiger le remploi, pour conserver à la dot son caractère. Les époux auraient pu prévoir ce cas, mais comme l'aliénation était de nécessité légale, ils ont dû laisser à la loi le soin de pourvoir à cette conservation (V. M. Troplong, n° 3485, et M. Tessier, t. 1, p. 382, n° 483, et p. 411, note 621 et suiv.).

3981. Mais doit-on exiger le remploi lorsqu'au lieu d'une licitation en justice, il y a partage amiable? On se trouve ici en dehors du texte de l'art. 1558, qui parle seulement de l'aliénation faite avec permission de justice, aux enchères..., et dès lors ne faut-il pas appliquer l'art. 883? On a distingué : si une soulte est donnée à la femme en effets de la succession, la femme étant censée avoir immédiatement succédé aux effets compris dans la soulte et n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble, il ne saurait y avoir lieu au remploi. Mais si la soulte se compose d'effets étrangers à la succession, il est impossible de dire que la femme les tient du défunt; ils ont pris la place de l'immeuble que la femme tenait du défunt, et dès lors le remploi peut et doit être effectué (V. en ce sens M. Troplong, n° 3486).

3982. La loi du 3 mai 1841, sans prescrire le remploi, lorsque l'immeuble dotal est exproprié pour cause d'utilité publique, charge le tribunal d'ordonner les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires, lorsqu'il s'agit d'immeubles dotaux (art. 13). Ce remploi est-il de droit? M. Benech, p. 278, distingue : ou bien les époux ont traité amiablement de l'aliénation du bien dotal, et dans ce cas ils se conforment aux mesures de conservation prescrites par le tribunal; ou bien le tribunal n'a prescrit aucune mesure, et les époux laissent l'expropriation suivre son cours ordinaire, alors le remploi est de droit.

3983. L'emploi ou le remploi peut-il, en dehors des cas où il est stipulé par contrat de mariage ou prescrit par la loi, être *ordonné par le juge?*—Par exemple, les cas où l'emploi pourrait être ainsi ordonné sont les suivants : un immeuble du mari est vendu sur saisie, la femme est colloquée sur le prix, mais le juge ordonne qu'il sera fait emploi de ce prix; ou bien une femme est séparée de biens, elle reçoit le remboursement de sa dot mobilière, peut-on exiger d'elle qu'elle fasse emploi des deniers dotaux, et le juge peut-il l'ordonner? Il est évident que ce ne serait pas là un emploi proprement dit, qui dès lors n'aurait pas les effets de l'emploi, comme nous allons le voir; car il ne saurait dépendre d'un juge ni de rendre dotal ce qui ne l'est pas, ni de soumettre les tiers détenteurs à une condition qui engage leur responsabilité, en dehors des termes du contrat de mariage ou de la loi (V. en ce sens MM. Tessier, t. 1, p. 235; Troplong, n° 3200). Mais cette mesure qui ne concernerait que l'épouse pourrait-elle avoir effet à son égard? (V. *suprà*, n°s 3965 et s.)—Il en est du remploi comme de l'emploi, et supposé que la dot immobilière vienne à être transformée par un événement imprévu, par exemple à la suite d'un incendie, en dot mobilière, on ne saurait imposer au mari un remploi qui produise les effets attachés par la loi au remploi conventionnel ou légal.

SECT. 3. — *Comment doit être fait l'emploi ou le remploi.*

ART. 1. — *En quels biens doit-il être fait.*

3984. Avant tout, il faut se conformer aux conditions stipulées à cet égard dans le contrat de mariage.

3985. En l'absence de toute désignation spéciale à cet égard, la clause d'emploi ou de remploi oblige les époux à employer les deniers dotaux : 1° en acquisitions dans l'intérêt de la femme; 2° en acquisitions d'immeubles; 3° en immeubles offrant des garanties suffisantes.

3986. L'emploi doit être fait en acquisitions dans l'intérêt de la femme : sans cela il n'y aurait pas emploi; la dot ne changerait point de nature et ne recevrait pas les sûretés et les autres avantages que cette clause a pour but de lui assurer.— Il a été jugé, en conséquence, que lorsque le mari ne peut toucher les sommes appartenant à la femme qu'à la charge d'en faire emploi, il ne peut en poursuivre le payement, jusqu'à ce qu'il ait acquis des immeubles suffisants pour asseoir le remploi; qu'aucun autre mode de payement ne peut suppléer à l'exécution de l'emploi, quelque sûreté que ce mode présente d'ailleurs (Limoges, 1er avr. 1822) (1).—V. aussi *suprà*, n° 1457.

Rochas et consorts est celui de payer d'une manière sûre le prix de leur acquisition et de voir disparaître la crainte d'être recherchés à l'avenir pour les payements qu'ils auraient pu faire à la dame Vassieux; — Attendu que celle-ci ayant été autorisée par deux jugements du tribunal de Valence, en date des 1er décembre 1830 et 4 juillet 1831, à toucher le prix des acquisitions faites aux appelants, et les jugements n'ayant pas été attaqués par les acquéreurs par la seule voie qui leur fût ouverte, la tierce opposition, ils ont la force de la chose jugée; —Attendu, d'ailleurs, qu'ayant été condamnés, par le jugement dont est appel, à payer le prix de leur acquisition entre les mains de la dame Vassieux, toute crainte d'éviction ou d'obligation de payer deux fois a dû disparaître pour eux; — Attendu, dès lors, que c'est sans intérêt qu'ils ont appelé; — Confirme.

Du 20 déc. 1832.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(1) (Lenoble C. Gerouilhe.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la clause de remploi, qu'il résulte du contrat de mariage des époux Lenoble, sous la date du 4 janv. 1813, que Lenoble ne peut toucher les sommes appartenant à son épouse, et notamment celle qui lui est due par Alexis Gerouilho, son frère, qu'à la charge d'en faire emploi en immeubles; qu'ainsi jusqu'à ce qu'il ait acquis des immeubles suffisants pour asseoir le remploi de cette somme, il ne peut en poursuivre le payement;

3987. Mais il a été décidé que l'emploi, prescrit par un jugement de séparation de biens, des sommes dotales dont le remboursement était ordonné, pouvait être effectué par des prêts hypothécaires sur des actions du canal des deux mers (Toulouse, 13 août 1812, M. Dast, pr., aff. Fajole). — Il ne s'agissait pas, dans l'espèce d'un emploi proprement dit; l'obligation de faire emploi était imposée par un jugement qui pouvait mettre à l'exécution de cette sûreté telle condition qu'il lui plaisait, en dehors des règles de l'emploi conventionnel ou légal.

3988. Si, en vertu du contrat de mariage, l'emploi ne doit pas avoir lieu en acquisitions faites au nom et dans l'intérêt de la femme et dont la propriété lui en soit transférée, il n'y a pas emploi proprement dit. — Il a été décidé, en conséquence : 1° que la clause portant qu'une dot constituée en argent sera employée par le mari en acquisitions de pareille valeur, lesquels demeureront affectés à l'hypothèque légale de la femme, a moins pour objet le remploi de la dot que d'en assurer la restitution par l'affectation d'immeubles (Agen, 31 janv. 1832) (1); — 2° Que l'emploi du mobilier dotal, fait d'après une clause du contrat de mariage, en acquittant le prix d'immeubles achetés par le mari et pour son compte personnel, emploi ayant pour but d'assurer à la femme la subrogation au privilége du vendeur, n'a pour effet ni de convertir le capital dotal en une valeur immobilière, ni d'attribuer à la femme un droit de propriété sur l'immeuble (ce qui constitue l'emploi); qu'en conséquence l'acquéreur de cet immeuble n'est pas fondé à exiger, pour se libérer entre les mains de la femme après sa séparation de biens, qu'elle justifie d'un emploi ou qu'elle donne caution, le contrat de mariage n'ayant rien prescrit de pareil dans l'intérêt de la femme (Rouen, 7 juill. 1842) (2).

3989. Le remploi comme l'emploi, doit consister en acquisitions *dans l'intérêt* de la femme, et il a paru que c'était moins son intérêt que celui du mari qui était écouté par le juge lorsqu'il se contentait d'un remploi hypothécaire. — Il a été jugé : 1° que le pouvoir donné au mari, par contrat de mariage, de vendre la dot et d'en recevoir le prix, à la charge de remploi, lui impose l'obligation, après la vente par lui faite de l'objet donné en dot, d'effectuer ce remploi en achetant d'autres immeubles qui seront dotaux, en remplacement de ceux vendus; dans ce cas, l'hypothèque légale sur les biens du mari ne serait pas suffisante (Agen, 28 mars 1832, aff. Boudou, V. n° 4055); — 2° Que le remploi ordonné par la loi en cas d'aliénation de biens dotaux, ne peut s'entendre que d'une acquisition d'immeubles faite au nom de la femme, au lieu et place de ses biens dotaux aliénés, et non d'une simple affectation hypothécaire des immeubles du mari à la garantie de la restitution du prix desdits biens : une telle sûreté peut être refusée par l'acquéreur comme insuffisante (Paris, 26 fév. 1833, aff. Fricot, n° 3797-2°); — 3° Que lorsque l'aliénation des immeubles dotaux a été permise par le contrat de mariage, à charge de remploi, ce remploi ne peut avoir lieu, alors d'ailleurs que le tiers acquéreur le réclame, qu'en acquisitions d'autres immeubles et non par hypothèques sur immeubles sûrs et responsables (c. civ. 1435; Toulouse, 7 août 1833) (3); — 4° Que la clause d'un contrat de mariage qui, en autorisant la femme ou le mari à aliéner l'immeuble dotal, à la charge de remploi en immeubles, impose au mari l'obligation de fournir caution pour répondre du prix jusqu'au remploi, doit être entendu en ce sens que le remploi n'est fait qu'autant que le prix des aliénations a été appliqué à un achat d'immeubles, et non dans le sens d'une faculté donnée au mari de l'employer de toute autre manière en donnant caution; que, dans ce cas, l'acquéreur du bien dotal n'est pas valablement

---

que cette clause doit être exécutée telle qu'elle a été convenue entre les parties, et qu'aucun autre mode de payement ne peut suppléer à son exécution rigoureuse, quelque sûreté que ce mode présente d'ailleurs, soit à la dame Lenoble, soit au sieur Geronilhe; — Émendant, etc.

Du 1er avr. 1822.-C. de Limoges, 1re ch.-M. de Gaujal, 1er pr.

(1) (Wanregementer C. Dauriac.) — LA COUR; — Attendu que du contrat de mariage de la dame Dauriac il résulte que l'épouse se constitua en dot la somme de 25,000 fr.; qu'elle fut indiquée à prendre sur un sieur Faure, qui en était débiteur; qu'il n'est pas contesté que le mari l'ait reçue; qu'il fut stipulé que le mari emploierait cette somme en acquisitions d'immeubles de pareille valeur, si mieux il n'aimait la reconnaître sur des immeubles lui appartenant; mais qu'à la suite de cette clause, il est expressément convenu que l'immeuble dont on aura payé le prix avec cette dot, ou celui sur lequel l'époux la reconnaîtra, sera seul affecté à l'hypothèque légale; qu'il est évident que cette clause n'a pas eu pour objet le remploi de la dot en immeubles, mais uniquement une affectation d'immeubles pour la sûreté de la restitution de la dot; que, s'il pouvait y avoir quelque ambiguïté dans la convention, elle disparaîtrait en entier par la conduite des époux et par l'exécution; qu'en effet Dauriac, ayant acquis postérieurement le domaine de Lasserre, non-seulement n'a pas déclaré en faire emploi en faveur de son épouse, mais n'a pas même indiqué que l'argent qui a servi à cet achat provenait de sa dot; d'où suit que Dauriac doit être tenu de rembourser à son épouse la somme de 25,000 fr. constituant sa dot, et qu'elle ne peut être tenue de prendre en payement le domaine de Lasserre, qui n'a jamais été sa propriété; — Attendu, dès lors, qu'il ne peut y avoir de difficulté à condamner Dauriac à faire compte à son épouse des intérêts de sa dot, à raison de 5 p. 100, à dater de la demande en séparation, sauf compensation avec les provisions qu'il peut avoir payées; — Attendu que le mariage n'étant pas dissous par la séparation de corps, et la dot n'en continuant pas moins de subsister, quoique passant dans l'administration de la femme, elle ne peut en percevoir le capital qu'à la charge de fournir caution,

Du 31 janv. 1832.-C. d'Agen, 1re ch.-MM. Lahens et Chaudordy, av.

(2) *Espèce :* — (Banque de Rouen C. dame Roulland.) — Le contrat de mariage des époux Roulland portait stipulation du régime dotal. Dans l'art. 3, il était dit que la femme apportait à son mari une valeur mobilière de 120,000 fr., dont le futur époux devait faire remploi au moment de sa réception, jusqu'à concurrence de 98,000 fr., en payant le montant de l'acquisition qu'il déclarait avoir faite le même jour, avec condition de constater l'origine des deniers dans la quittance du vendeur, pour opérer, en faveur de la future épouse, subrogation au privilége de ce dernier. — La clause du remploi fut exécutée par le mari. En 1840, le sieur Roulland étant tombé en faillite, sa femme obtint sa séparation de biens. et se fit colloquer à l'ordre ouvert sur l'immeuble acquis en partie de ses deniers dotaux, pour les 98,000 fr. que son contrat de mariage prescrivait d'employer à cette acquisition. La banque de Rouen, adjudicataire de l'immeuble, s'est refusée au payement de cette somme, jusqu'à ce que la femme justifiât d'un emploi régulier. La dame Roulland a soutenu qu'elle ne pouvait être assujettie à aucun remploi, que sa créance était, en effet, purement mobilière, quoique affectée par une clause de son contrat de mariage au payement du prix d'une acquisition immobilière, avec subrogation au privilége de vendeur, cette clause et son accomplissement ayant eu pour effet, non d'imprimer aux deniers dotaux un caractère immobilier, mais simplement d'en assurer le recouvrement. — 6 avr. 1842, jugement du tribunal de Rouen qui condamne la banque à payer à la dame Roulland le montant de sa collocation, sans remploi ni caution et sur sa seule quittance. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aucune clause du contrat de mariage des époux Roulland n'assujettit le mari à fournir caution pour la réception de la dot; — Que l'art. 3 de ce contrat, qui obligeait Roulland à faire remploi de la somme de 98,000 fr., indiquait expressément que cet emploi aurait lieu en payant l'acquisition qu'il venait de faire, de manière à ce que la dame Roulland fût subrogée au privilége du vendeur; — Que ledit article n'avait pour but et n'a eu pour effet que de garantir la créance de la dame Roulland en affectant cet immeuble à son recouvrement; mais qu'il n'a pu lui imprimer un caractère immobilier, et faire considérer cette dame comme ayant un droit de propriété sur ledit immeuble acquis du sieur Picard-Lécuyer; — Attendu, dès lors, que la dame Roulland, par sa séparation de biens, a acquis le droit de recevoir cette somme totale, sans caution et sans garantie; — Confirme.

Du 7 juill. 1842.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Gesbert, pr.-Dufaur-Montfort, av. gén., c. conf.-Deschamps et Senard, av.

(3) *Espèce :* — (Lautar C. Journel.) — Le tribunal de Toulouse autorise les époux Journel à recevoir les 11,000 fr., prix de la vente, à charge par eux d'en faire remploi en bonne et valable hypothèque. — L'acquéreur forme tierce opposition, prétendant que les époux Journel ne peuvent recevoir le prix de la vente qu'à charge d'un remploi en acquisition d'autres immeubles; cette opposition est rejetée, par le motif que l'art. 1435 ne présente point le mode de remploi en immeubles à l'exclusion de tout autre, mais bien pour tracer, dans l'intérêt de la femme, la marche qu'il faut suivre et les conditions qu'il faut remplir pour sa validité; que le remploi par précaire et hypothèque sur immeubles sûrs et responsables présente toute la garantie que l'on peut désirer dans l'intérêt de la femme Journel. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de mariage que la volonté formelle des parties a été que le remploi fût fait en immeubles; que, d'ailleurs, le remploi doit être d'une valeur immobilière et d'égale nature à celui de l'emploi; que cela résulte, au besoin et par analogie, des dispositions des art. 1434 et 1435 c. civ.; — Disant droit sur l'appel, réformant, déclare qu'il n'y a pas remploi valable de la somme de 11,000 fr.; déclare que Me Lasserre ne pourra se dessaisir des 11,000 fr. que moyennant un remploi en immeubles.

Du 7 août 1833.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Amilhau, pr.

libéré vis-à-vis de la femme, par le versement du prix par lui fait au mari, qui l'a remis à un tiers à titre de prêt, sous le cautionnement hypothécaire de l'emprunteur (Bordeaux, 30 avr. 1844) (1); — 5° Que le remploi des deniers provenant de la vente d'un immeuble dotal, dont l'aliénation n'est permise par le contrat de mariage que « sous un bon et valable remplacement, » ne peut consister qu'en un autre immeuble, et non en un placement avec affectation hypothécaire (Caen, 30 août 1848, aff. Labbey-Delaroque, D. P. 52. 2. 193; Caen, 30 avr. 1849, aff. Pelé, D. P. 52. 2. 194); — 6° A plus forte raison, doit-on le décider ainsi de la simple affectation hypothécaire consentie par le mari sur ses propres biens. Jugé dans ce sens qu'une simple affectation hypothécaire donnée sur ses biens par le mari pour garantie du prix par lui reçu dans la vente de l'immeuble dotal de sa femme, ne saurait tenir lieu à celle-ci du remploi sous la condition duquel l'aliénation de la dot est autorisée par le contrat de mariage (c. civ. 1434 et 1435); — Et que l'on doit considérer comme affectation hypothécaire, dans les localités dépendant de l'ancienne Normandie où cette garantie insuffisante était admise par l'usage, la déclaration du mari, lors de l'aliénation de l'immeuble dotal, qu'il entendait remplacer sur tous ses biens présents et avenir, au profit de sa femme, le prix de la vente, ... alors surtout que, sur le seul immeuble lui appartenant, il accordait à l'acquéreur une hypothèque pour le garantir de tout recours ultérieur de la part de la femme, stipulant en même temps que mainlevée serait donnée de cette hypothèque, dans le cas où il ferait remploi du prix en acquisition d'immeubles acceptés par sa femme conformément à son contrat de mariage (c. civ. 1159; Caen, 2 août 1851, aff. d'Amfréville et de Neuville, D. P. 52. 2. 226).

3000. Toutefois, on a jugé que les sommes provenant du prix de vente d'immeubles propres à la femme, et dont le mari est tenu de faire le remploi, peuvent être placées à titre de prêt, d'un commun accord entre les époux, jusqu'au moment où il leur sera loisible d'en faire l'emploi en immeubles (Bourges, 6 août 1834, aff. Barbereau, V. *suprà*, n° 1481).

3001. Les acquisitions à titre d'emploi, doivent être faites en *immeubles*. C'est ce que semble supposer l'art. 1553 lui-même qui ne parle que de l'immeuble dotal acquis à titre d'emploi et non des autres biens qui pourraient l'être au même titre (V. en ce sens, MM. Rodière et Pont, n° 417, Bellot des Minières, t. 4, p. 86).—M. Benech, n° 5, pense, au contraire, que le mari ne sera tenu de faire l'emploi en achats d'immeubles, que lorsque le contrat de mariage s'en sera expliqué d'une manière positive, et par suite qu'il serait autorisé à colloquer la dot en achat de rentes ou de contrats hypothécaires ou d'actions industrielles, pourvu que le placement fût solide.—On peut objecter que la clause d'emploi ainsi entendue ne différerait point de celle qui obligerait le mari à un placement hypothécaire pur et simple, clause que M. Benech (V. n°s 11 et 12) distingue avec soin de celle de remploi, parce qu'elle ne peut produire, comme cette dernière la transformation de la dot mobilière? Cependant, tout en reconnaissant que la loi a principalement eu en vue le remploi immobilier, nous croyons que, dans des cas extraordinaires, le juge peut prescrire le remplacement en valeurs, d'ailleurs solides, autres que les immeubles.

3002. Dans le système qui exige des immeubles, il a été décidé que l'emploi des deniers dotaux de la femme séparée de biens ne peut être fait en rentes sur l'État, un tel placement

(1) (Braylens C. Sandol-Roy.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Braylens: — Attendu que, par leur contrat de mariage sous la date du 14 juill. 1825, le sieur Lassepas et la demoiselle Justine Bleynie déclarèrent vouloir se marier sous le régime dotal, et de plus, stipuler entre eux une société d'acquêts telle que la règlent les art. 1498 et 1499 c. civ.; — Que la future épouse se constitua comme dotaux tous les biens qui lui reviendraient dans la succession de ses père et mère; — Attendu qu'on lit dans le contrat la clause suivante: « Malgré la dotalité des biens ainsi constitués, la future se réserve le droit de les vendre, échanger et liciter, sous la condition expresse que le sieur Lassepas, son futur époux, fera remploi du prix en provenant sur d'autres immeubles, libres et suffisants qui, par subrogation et d'après l'acceptation de la proposée, seront soumis au même régime, ou qu'en attendant cette collocation, il fournira caution solvable pour répondre du prix desdites aliénations jusqu'au remploi prévu; » — Attendu qu'il ressort évidemment de cette clause que la condition essentielle, celle dont l'exécution importait le plus à la dame Lassepas, c'était le remploi du prix provenant de la vente de ses immeubles dotaux; que la faculté accordée au mari de fournir caution, en attendant, n'était qu'une mesure transitoire, qui, loin de l'affranchir de l'obligation de faire emploi, lui en rappelait la nécessité; — Attendu qu'après le décès du sieur Bleynie père, et le 10 mai 1829, un domaine dépendant de sa succession fut vendu au sieur Sandol-Roy, pour la somme de 63,000 fr., qu'il promit de payer quinze jours après la notification à lui faite de la liquidation des droits respectifs des divers vendeurs, au nombre desquels se trouvait la dame Lassepas; — Attendu que le contrat de cautionnement, duquel il résulte que Sandol-Roy paya dans les mains de Lassepas le prix de la portion revenant à l'épouse de celui-ci, dans le domaine vendu le 10 mai 1829, n'est que l'exécution du contrat de mariage, dont les clauses ont été plus haut rappelées; qu'il est impossible de ne pas voir qu'on ne fournissait le cautionnement de Bornet la Girondie que pour assurer le remploi stipulé au profit de l'épouse Lassepas; — Que Sandol-Roy le comprit si bien qu'il consentit à laisser insérer dans le contrat du 14 sept. 1829 les énonciations suivantes: « Lequel placement a pour objet l'emploi du fonds dotal, aux termes du contrat de mariage des mariés Lassepas, et, au surplus, la Girondie se rend garant solidaire de la libération du sieur Sandol-Roy; » — Attendu que ce contrat, qui se réfère, pour le vêtir, au contrat de mariage, établit clairement que, pour rendre définitive la libération de Sandol-Roy, acquéreur du bien dotal de la dame Lassepas, il fallait plus qu'une caution fournie par le mari; qu'un remploi en immeubles était indispensable; d'où suivait pour Sandol-Roy l'obligation d'assurer sous sa responsabilité personnelle le remboursement de la somme prêtée à Bornet de la Girondie; — Attendu qu'à ce premier point de vue il reste prouvé que Braylens, cessionnaire de la dame Lassepas, a eu le droit d'adresser un commandement à l'intimé, et que ce commandement n'était pas fait pour chose non due; — Attendu, sur la quotité de la somme dont Sandol-Roy est débiteur, qu'il convient d'entrer dans un autre ordre d'idées et de consulter les principes posés par le législateur; — Attendu que la femme qui s'est immiscée ne peut plus renoncer à la communauté, et que celle qui ne veut pas perdre le droit de renoncer est tenue de faire bon et fidèle inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari; — Attendu que la dame Lassepas ne produit pas d'inventaire, et, de plus, paraît s'être immiscée dans la communauté depuis la mort de son mari, arrivée au Mexique depuis quelques années; que, dès lors, la qualité de commune lui appartient irrévocablement; — — Attendu que la dot est une dette de la communauté; — Attendu que la dame Lassepas, tenue de la moitié de cette dette, s'est trouvée payée au moyen de la compensation de la moitié de sa dot; — Attendu que vainement, pour échapper à cette conséquence, Braylens a fait soutenir que la somme de 4,711 fr. n'était pas entrée dans la communauté; que le contraire résulte de nombreuses circonstances clairement établies au procès; qu'il est certain, en effet, que Sandol-Roy s'est libéré dans les mains de Lassepas, chef de la communauté; que Lassepas, livrant, sur les 4,711 fr. ci-dessus, la somme de 4,471 fr. 25 c. à la Girondie, stipula des intérêts qui, pendant un assez long temps, lui ont été payés, et prit sur les biens de sa caution une inscription qu'il a eu tort de laisser périmer; qu'ainsi l'on doit reconnaître que les deniers dotaux livrés le 14 sept. 1829 à la Girondie, contre lequel la veuve Lassepas et Sandol-Roy ont une action à exercer, sont entrés dans la communauté, et forment, par conséquent, une des dettes qu'elle est tenue d'acquitter; — Attendu que l'autorité de Pothier, dont Braylens a voulu se prévaloir, non-seulement lui échappe, mais se retourne évidemment contre le système qu'il a fait soutenir devant la cour; qu'en effet Pothier, dans son Traité de la communauté, n° 253, dit qu'après avoir professé l'opinion contraire dans son Traité du contrat de vente, il croit devoir, changeant d'avis, décider que la communauté n'est pas chargée de l'obligation de garantie contractée par le mari envers un acheteur, à qui, durant cette communauté, il vend un héritage propre à sa femme, sans le consentement de celle-ci; mais que cette doctrine est inapplicable à la cause, puisque le domaine vendu à Sandol-Roy, et sur lequel la dame Lassepas avait un droit de copropriété, fut aliéné du consentement exprès de cette dame, qui, plus tard, consentit non moins formellement à ce que la partie du prix lui revenant dans cette vente fût livrée à son mari et prêtée à la Girondie; — Attendu, d'ailleurs, que Pothier termine le n° 253 par les réflexions suivantes, qui donnent évidemment gain de cause à Sandol-Roy: « La femme peut donc, quoiqu'elle ait accepté la communauté, revendiquer son héritage vendu par son mari, en offrant seulement à l'acquéreur la restitution du prix pour la part dont elle est tenue comme commune, sauf à lui à se pourvoir contre les héritiers du mari pour le surplus; » — Attendu que cette doctrine, fondée sur les vrais principes du droit, démontre que la dame Lassepas, étant tenue, comme commune, de la moitié des dettes, ne peut réclamer de Sandol-Roy que la moitié de la somme versée dans les mains de la Girondie, soit 2,235 fr.; qu'ainsi Braylens, cessionnaire de la dame Lassepas, ne peut poursuivre que pour être payé de cette somme; — Par ces motifs, déclare Sandol-Roy débiteur de la veuve Lassepas, ou quoi que soit, de son cessionnaire, le sieur Braylens, de la somme de 2,235 fr. 62 c., ensemble des intérêts, à partir du jour de la demande; en conséquence valide les commandements adressés à Sandol-Roy par Braylens, etc.

Du 30 avr. 1844.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Degranges, pr.

s'offrant pas les garanties suffisantes (Toulouse, 19 mai 1824) (1). — V. aussi les arrêts rapportés sous le n° 3995 et s.

3993. Les immeubles acquis en emploi doivent être des immeubles par nature, des fonds de terre ou des maisons, et non des immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent. — Ainsi l'usufruit des choses immobilières, les servitudes, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, ne peuvent faire l'objet de l'emploi (V. M. Benech, n° 30). On avait même agité dans l'ancienne jurisprudence la question de savoir, si l'emploi pouvait être fait en achat de maisons comme offrant toutes les sûretés désirables. Mais un arrêt du parlement de Toulouse, du 3 mars 1763, admit ce mode de remploi.

3994. La règle qui exige que l'emploi soit fait en immeubles peut être modifiée par le contrat de mariage. Nous avons déjà cité un emploi fait en acquisition d'un office (V. 3961-2°). De même, on peut avoir stipulé le remploi sur hypothèque seulement. — Dans tous ces cas, l'on ne peut remplacer un mode d'emploi par un autre. — Il a été jugé, en conséquence, que l'emploi sur hypothèque, stipulé par le contrat de mariage pour la validité du recouvrement des créances dotales de la femme, n'est pas valablement suppléé par un remploi sur privilége mobilier, et spécialement par l'affectation des fonds dotaux au payement du prix d'un office ministériel avec subrogation au privilége du vendeur de cet office (Cass. 9 juin 1841, aff. Souffron, v° Privilége et Hypothèque). — L'arrêt se borne à dire qu'on n'a pu substituer à l'hypothèque un autre mode qui n'offrait pas la même garantie.

3995. Les observations qui précèdent s'appliquent à l'emploi de deniers autres que le prix des *immeubles* dotaux. Quant au remploi de ce prix, son but étant de conserver à la dot sa nature immobilière, il n'est pas douteux que les acquisitions ne doivent être faites en immeubles. Telle est même l'opinion des auteurs qui soutiennent que la clause d'emploi n'oblige pas à faire emploi en immeubles (V. MM. Benech, n°s 77 et 89; Troplong, n° 3416, et *suprà*, n° 3991). — Jugé, dans le même sens, que le remploi en immeubles, stipulé par contrat de mariage, ne peut être réputé légalement accompli par l'acquisition de rentes nominatives sur l'État, nonobstant la disposition de l'art. 9 de l'ord. du 29 avril 1831, qui prohibe la conversion des rentes ainsi acquises en rentes au porteur (Caen, 8 mai 1838, aff. Thorel n° 1456).

3996. Mais il a été jugé, en sens contraire : 1° que le remploi en immeubles, stipulé par contrat de mariage, peut être valablement effectué en acquisition d'actions sur la banque de France, immobilisées (Caen, 8 mai 1838, aff. Thorel de la Trouplinière, V *suprà*, n° 1456). Les actions de la banque immobilisées sont immeubles et elles sont considérées par les auteurs comme ayant autant de valeur et offrant non moins de sûretés que les immeubles par nature eux-mêmes; mais il faut qu'elles soient immobilisées (V. en ce sens MM. Benech, n° 89-1°; Troplong, n°s 3422 et 3423)); — 2° Que le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal peut être fait en rentes sur l'État immobilisées... Il n'est pas d'absolue nécessité qu'il le soit en immeubles..., quand même il serait convenu entre le mari et l'acquéreur du fonds dotal que le remploi devrait être fait en immeubles, si c'est la femme depuis séparée de biens qui a intérêt à l'exiger : en cas pareil, l'acquéreur ne peut se prévaloir de la stipulation insérée dans son contrat, cette stipulation n'étant pas opposable à la femme (Caen, 13 nov. 1847, aff. Gardin, D. P. 49. 2. 240); — 3° Que le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal, que les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage devoir être fait en biens de la même valeur (et non pas de la même nature), ne doit pas nécessairement consister en un immeuble corporel; il peut valablement être fait en actions de la banque de France immobilisées au nom de la femme (Caen, 27 mai 1851, aff. Lerouillé, D. P. 52. 2. 194); — 4° Que la rente foncière, qui forme le prix de l'aliénation d'un fonds dotal, peut être considérée, jusqu'à due concurrence, comme un remploi valable au profit de

(1) *Espèce :* — (Boyer-Fonfrède C. son mari.) — Le 24 janv. 1816, le tribunal de Toulouse prononce la séparation de biens entre le sieur Boyer-Fonfrède et sa femme. — Après avoir liquidé les reprises de celle-ci et avoir condamné son mari à en effectuer le payement, le jugement ajoute : « à la charge par la dame Boyer-Fonfrède de fournir un emploi sûr et responsable de sa dot et de son augment, et d'employer les intérêts et revenus de sa dot aux charges et entretien du ménage. » — Ce jugement n'est pas attaqué. — Le 28 déc. 1821, la dame Fonfrède assigne son mari devant le tribunal de Toulouse, pour voir ordonner qu'elle sera autorisée à faire emploi de sa dot en achat de rentes sur l'État. — Le mari soutient que cet emploi ne serait pas sûr et responsable, dans le sens du jugement de séparation, en ce que les rentes pourraient être aliénées, comme meubles; en ce que, d'ailleurs, la variation du cours des effets publics ne donnerait pas la certitude de retrouver le capital. — Le 23 juill. 1823, jugement qui démet la dame Fonfrède de sa demande et ordonne que les fonds dotaux seront employés en achat d'immeubles. — Appel de la dame Fonfrède; elle soutient qu'en supposant que les expressions du jugement de séparation ne permettent pas le placement des deniers dotaux en rentes sur l'État, ce jugement peut être modifié à cet égard; qu'on objecterait en vain qu'il est passé en force de chose jugée, parce qu'il n'a pu être attaqué que lorsque la nature du placement a été contestée. — L'appelante réitère que, dans l'état actuel, un placement sur l'État offre toutes les garanties; elle indique, en outre, diverses précautions que retrace l'arrêt que voici. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, conformément aux dispositions du jugement, en date du 24 janvier, qui a séparé de biens le sieur et la dame Boyer-Fonfrède, et qui est devenu inattaquable; comme aussi, d'après la nature des choses, les reprises dotales de ladite dame doivent être placées en fonds sûr et responsable, ce qui veut dire, d'une manière capable à la fois d'assurer l'inaliénabilité des capitaux, et de représenter à peu près la valeur, non-seulement au moment de leur placement, mais encore à l'époque où il deviendrait nécessaire de les réaliser; — Attendu que les rentes sur l'État sont meubles selon le droit actuel, et encore plus d'après leur nature; qu'elles se négocient et se transfèrent avec une extrême facilité, et par le seul ministère des agents de change; — Que si, par exception, elles peuvent être immobilières, ce n'est que pour la création des majorats, et avec des précautions particulières, en vertu d'une loi toute spéciale qui ne peut s'étendre à d'autres cas ni servir en aucune manière à préserver de péril les dots des femmes mariées; — Que les précautions indiquées par la dame Boyer-Fonfrède, pour garantir la sûreté du placement en rentes qu'elle demande à pouvoir effectuer, sont insuffisantes, pour ne pas dire illusoires; qu'en effet, lors même que, dans les inscriptions, on énoncerait que les rentes achetées par ladite dame sont la représentation de ses reprises dotales, et qu'elles ne peuvent être aliénées que du consentement de son mari, et avec l'autorisation des tribunaux, elles ne seraient pas pour cela hors du commerce; que le tiers qui les aurait acquises, en se conformant aux lois qui régissent la matière, ne pourrait en être dépouillé, sous prétexte d'énonciations que ces mêmes lois ne comportent pas, et qui, par suite, seraient sans force et sans autorité devant les tribunaux; qu'ainsi la dame Boyer-Fonfrède pourrait, en négociant ces rentes, aliéner ses fonds dotaux, à l'insu de son mari, que la loi et la justice en ont établi le surveillant, sans que ce dernier eût aucun moyen solide pour empêcher ce mal ni pour en obtenir la réparation; — Qu'il est donc évident que le placement en rentes, demandé par ladite dame, n'offre pas de sûreté pour la conservation de ses reprises dotales, et qu'il ne remplit pas la première condition imposée par le jugement de séparation; — Attendu que, quelque grande que soit la confiance que doive inspirer la stabilité du gouvernement royal, son extrême fidélité à remplir tous ses engagements, et l'état prospère de ses finances, il n'en résulte pas que l'intégralité des capitaux de la dame Fonfrède fût garantie par leur placement en rentes sur l'État; qu'en effet l'obligation contractée par le gouvernement, en matière de rentes, se borne à en servir exactement les intérêts au taux déterminé par la loi; mais qu'elle ne s'étend nullement à leurs capitaux, dont il ne garantit ni le remboursement ni la valeur; que ces capitaux sont essentiellement variables, soumis, comme ils le sont, au cours de la place, sur lequel tant de circonstances diverses et possibles exercent et peuvent exercer une si grande influence; que de là il suit manifestement que les capitaux de la dame Boyer-Fonfrède, s'ils étaient placés en rentes, seraient exposés à éprouver une diminution considérable au jour où il deviendrait nécessaire de les réaliser en tout ou en partie, et que cet événement est surtout à craindre, à présent que le capital des rentes s'étant élevé au pair, elles devraient être achetées sur ce pied par la dame Boyer-Fonfrède, qui aurait pour perspective la décroissance presque certaine des capitaux qu'elle veut placer ainsi; d'où il suit que le placement en rentes sur l'État ne garantit nullement l'intégralité des fonds dotaux de la dame Boyer-Fonfrède; — Attendu que le tribunal civil de Toulouse s'est conformé aux lois de la matière et à la chose jugée, en refusant à la dame Boyer-Fonfrède un placement de ses reprises dotales, qui n'offre aucune des deux conditions exigées par le jugement du 24 janv. 1816, et qu'il a pourvu régulièrement à l'inaliénabilité comme à l'intégralité de ces mêmes reprises, en assujettissant ladite dame à les placer sur des immeubles; qu'ainsi il y a lieu de confirmer ce jugement, en démettant ladite dame de son appel...; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet la dame Boyer-Fonfrède de son appel.

Du 19 mai 1824.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM. d'Aldeguier, pr.-Causset, subst., c. conf.-Decamps et Ducos, av.

la femme qui a consenti (Caen, 25 mars 1828, aff. Mathan).

3997. Toutefois, on a décidé, sous l'empire de l'ancien droit, que la conversion en rente viagère du prix de l'immeuble aliéné sans formalités par une femme normande séparée civilement, n'est pas un remplacement valable de cet immeuble dans le sens de l'art. 127 des placités (Caen, 17 juill. 1823, aff. Vanmousse, n° 3927).

3998. Lorsque les sommes à remployer en vertu de l'art. 1558, et qui forment l'excédant du prix des immeubles aliénés, sont peu considérables, il serait difficile que le remploi eût lieu en immeubles. Aussi les tribunaux autorisent-ils d'ordinaire leur collocation en rentes sur l'État qui offrent une garantie équivalente, en ce sens que les époux ne peuvent en disposer. — V. MM. Rodière et Pont, n° 561, et Troplong, n° 3484.

3999. Une autre exception résulte encore des dispositions des art. 1556, 1557 et 1558 qui permettent, en certains cas, l'aliénation des biens dotaux, quoique le remploi en immeubles ait été stipulé par contrat de mariage. Autrement qu'arriverait-il? C'est que les époux seraient tenus d'aliéner les biens et de les faire remplacer afin d'obtenir la faculté de faire vendre les biens provenant du remploi, c'est-à-dire qu'ils devraient être tenus de passer par une filière non moins dispendieuse que superflue.—Aussi a-t-il été jugé : 1° que la donation d'une somme dotale faite aux enfants, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, constituait un emploi légal de cette portion de la dot, et qu'en cas de revendication de l'immeuble subsidiairement dotal, il y avait lieu à la déduire de la dot; et que cette déduction devait être faite pour la totalité de la donation, et non pas seulement pour la moitié lorsque la donation avait été faite à l'enfant conjointement par ses père et mère...; sauf le recours de la femme contre son mari (Bordeaux, 9 janv. 1839, M. Boullet, pr., aff. Durand, etc.) : dans l'espèce, l'emploi se trouvait stipulé dans le contrat d'échange de l'immeuble dotal; — 2° Que, quoiqu'il soit stipulé dans l'acte même d'aliénation d'un fonds dotal qu'il sera fait remploi du prix en immeubles, conformément au contrat de mariage, cependant, si un jugement a ordonné que partie de ce prix serait employée pour l'établissement des enfants des vendeurs, l'acquéreur n'est pas fondé à refuser le payement jusqu'à ce qu'il soit justifié d'un emploi en immeubles (Bordeaux, 9 janv. 1835) (1); — 3° Que la femme mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens meubles et immeubles, mais avec faculté de les aliéner à charge d'emploi en autres immeubles, peut donner à titre de dot à l'un de ses enfants, une somme à elle léguée pendant le mariage, aux mêmes conditions que celle sous lesquelles était permise l'aliénation par contrat de mariage, une telle disposition constitue un emploi utile de la somme léguée (Limoges, 27 juin 1840) (2). — V. aussi n° 3601.

4000. Mais il a été jugé au contraire que lorsque, dans le contrat de vente d'un bien dotal, il a été stipulé que le remploi en serait effectué en immeubles, l'acquéreur ne peut être contraint de payer son prix, si le remploi offert n'est pas conforme à la convention, bien qu'il consisterait, par exemple, dans la donation contractuelle de ce prix faite par les vendeurs à l'un de leurs enfants pour son établissement (Bordeaux, 9 avril 1845, aff. Loche, D. P. 45. 4. 454).

4001. Le payement des créances hypothécaires, antérieures à la constitution dotale et qui grèvent l'immeuble dotal, peut-il être considéré comme un remploi utile? Incontestablement, lorsque, aux termes de l'art. 1558, l'immeuble est aliéné, avec permission de justice. Mais les époux peuvent-ils de gré à gré, sans observer ces formalités, aliéner l'immeuble et en faire servir le prix à désintéresser les créanciers? En Normandie, la vente une fois faite, les époux demandent au tribunal l'autorisation d'employer le prix à acquitter les dettes hypothécaires. Après l'autorisation obtenue, sur le refus de l'acquéreur, intervient un jugement contradictoire qui le condamne au payement. Cette pratique, lorsque l'aliénation volontaire n'est permise qu'à la condition de remploi, quoique présentant d'incontestables avantages, n'est peut-être pas suffisamment prudente; il faut s'en tenir rigoureusement aux dispositions de l'art. 1558, ou bien à celles du contrat de mariage (Conf. V. M. Troplong, n° 3425).—Il a été jugé dans le sens de la pratique suivie en Normandie, 1° que l'emploi du prix de vente de l'immeuble dotal à l'extinction des dettes de la femme antérieures au mariage, tient lieu à celle-ci du remploi sous la condition duquel l'aliénation de la dot était autorisée par les conventions matrimoniales (Caen, 7 août 1849, aff. Piel, D. P. 52. 2. 185); —2° Que lorsque l'immeuble constitué en dot à une femme dotale avec réserve de la faculté de l'aliéner, se trouve

(1) *Espèce :* — (Paris C. Duverger.) — Les époux Duverger, en se mariant sous le régime dotal, avaient stipulé que les biens de la femme pourraient être vendus, à la charge d'employer le prix en provenant en fonds de bonne nature, et qui deviendraient dotaux. — En 1832, vente d'un immeuble par les époux Duverger au sieur Paris. Une des clauses de l'acte de vente porte : « Ladite dame Duverger pourra recevoir la somme de 9,500 fr., formant le prix de la vente, à la charge d'en faire le remploi en acquisition de biens immeubles, conformément au contrat de mariage. » — Le 27 nov. 1833, le tribunal de Villeneuve, sur la demande des époux Duverger, les autorise à disposer d'une somme de 3,500 fr., afin de l'employer : 1° à l'achat d'une pharmacie pour l'un de leurs enfants; 2° de fournir à l'autre les moyens de finir ses cours de médecine. — Le 7 janvier, ce jugement est signifié à l'acquéreur, au sieur Paris, et, le 9, on lui adressa un commandement de payer. — Le sieur Paris, en faisant exhibition à l'huissier de la somme demandée, répondit qu'il ne voulait la payer qu'autant que les époux Duverger feraient emploi en acquisition d'immeubles, suivant les clauses de l'acte qui devait seul faire la loi des parties; que le tribunal n'avait pu changer la destination de la somme sans son consentement, et encore moins sans qu'il eût été appelé. Il assigne, en conséquence, les époux Duverger devant le tribunal de Libourne, pour voir casser le commandement du 9 janvier, et déclarer la dame Duverger non recevable, tant qu'elle n'offrirait pas l'emploi indiqué à l'acte de vente. — 6 mai 1834, jugement qui, sans avoir égard aux moyens présentés par Paris, ordonne qu'il sera donné suite au commandement. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1556 c. civ., la femme peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs; qu'indépendamment de l'autorisation de son mari, la dame Duverger a encore obtenu celle de la justice, pour disposer au profit de ses enfants, et dans l'objet de leur procurer un établissement, des 2,500 fr. qui restaient dus par le sieur Paris; — Attendu que, par jugement du 27 novembre 1833, le tribunal de Villeneuve-sur-Lot a permis aux époux Duverger de retirer des mains de Paris la somme que celui-ci leur devait, pour l'employer, dans l'intérêt de l'un des enfants Duverger, à l'achat d'une pharmacie, et pour mettre l'autre en mesure de terminer ses études en médecine; — Attendu que cette décision judiciaire doit faire cesser toutes les inquiétudes du sieur Paris; que l'emploi en immeubles du prix provenant de la vente consentie à l'appelant, le 26 septembre 1832, n'avait été stipulé que pour assurer la validité des payements que ferait l'acquéreur de biens reconnus dotaux; — Attendu que, depuis le jugement du tribunal de Villeneuve-sur-Lot, qui a permis à la dame Duverger de disposer des 2,500 fr. pour établir ses deux enfants, et celui du tribunal de Libourne, qui a rejeté les exceptions de Paris, celui-ci n'a plus d'intérêt à se refuser au payement qu'on lui demande; qu'il payera non moins valablement que si l'emploi en immeubles avait eu lieu; qu'il n'a rien à craindre, après les précautions qui ont été prises, ni de la dame Duverger ni de ses enfants, qui ne pourraient jamais avoir plus de droits qu'elle-même, et que, par conséquent, la résistance qu'il oppose est dépourvue de justice; —Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Paris, ordonne que le jugement rendu le 6 mai 1834, par le tribunal civil de Libourne, sortira son plein et entier effet.

Du 9 janv. 1835.-C. de Bordeaux.-M. Dégranges, pr.

(2) (Faucher C. Guérin.) — La cour; — Attendu que la dame Courdeau avait, d'après l'art. 1556 c. civ., le droit de donner, avec l'autorisation de son mari, ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs, sans condition d'emploi; qu'elle a pu de même disposer de partie de legs à elle fait par son frère; qu'il n'est pas possible d'admettre, lorsque d'ailleurs rien ne l'indique dans son testament, que Jean-Baptiste Borde ait voulu être plus sévère que la loi, prohiber ce qu'elle permet, et priver sa sœur de l'accomplissement d'un devoir envers ses enfants, commandé par la nature; — Que, si la femme Courdeau, se soumettant à l'exigence de Guérin, avait acquis un immeuble avec la somme qui lui avait été léguée, elle aurait pu donner cet immeuble pour l'établissement de sa fille, l'épouse Faucher, avec faculté de l'aliéner; elle a pu de même disposer d'une partie du legs en argent; car forcer la mère à acheter un immeuble que sa fille, immédiatement après le mariage, pourrait vendre, ce serait occasionner des frais sans utilité pour personne; — Qu'il y a donc lieu de décider que la disposition faite par la dame Courdeau est valable; qu'elle a fait un emploi utile de la somme de 20,000 fr. faisant partie du legs dont l'a gratifiée son frère, et que le payement qui sera fait par le légataire universel sera pleinement libératoire; — Émendant, etc.

Du 27 juin 1840.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Lavaud-Condat, pr.

affecté hypothécairement aux dettes de celle-ci ou du constituant antérieures au mariage, la condition de remploi imposée par les conventions matrimoniales aux époux, pour le cas de vente, ne s'applique qu'à la portion du prix excédant les dettes (même arrêt);—3° Que l'emploi du prix de vente d'un immeuble dotal au payement de dettes contractées par la femme (postérieurement au mariage et avec autorisation de justice), moyennant hypothèque pour ses biens dotaux, équivaut au remplacement en immeubles sous la condition duquel l'aliénation était permise par le contrat de mariage (c. civ. 1558); et que l'acquéreur ne peut se refuser à se dessaisir, pour un tel emploi, de tout ou partie de son prix, à moins, toutefois, qu'il n'ait un juste motif d'exiger, pour mettre à couvert sa responsabilité, que la justice ait sanctionné ce mode de remplacement, comme, par exemple, si un remplacement en immeubles lui avait été formellement promis dans le contrat de vente, auquel cas les frais de l'instance devraient être mis à la charge des époux vendeurs (c. civ. 1134; c. pr. 130; Caen, 2 fév. 1851, aff. Delan, D. P. 52. 2. 234).

4002. Les immeubles acquis à titre d'emploi ou de remploi doivent présenter des sûretés suffisantes, c'est-à-dire être libres d'abord de toute hypothèque, et non soumis à une condition résolutoire ou à un danger d'éviction (V. M. Troplong, n° 3422). —Il a été jugé en conséquence 1° que, bien que le contrat de mariage, en autorisant le mari à aliéner les biens dotaux à charge de remploi, désigne comme un remploi utile l'acquisition des droits successifs des frères et sœurs du mari, on ne peut considérer la condition comme accomplie, si le remploi porte sur des portions héréditaires indivises et grevées d'une hypothèque légale (Rej. 12 mai 1840, aff. Cure, n° 3870); — 2° Que l'acquéreur d'un bien dotal aliénable à charge de remploi est bien fondé dans son refus de payer son prix, pour cause de remplacement insuffisant, lorsque le remploi proposé consiste dans un immeuble cédé par le mari à sa femme et dont elle déclare se contenter, bien que cet immeuble se trouve grevé outre valeur par l'hypothèque légale de celle-ci : ... ce remploi ne saurait être validé, 1° ni par la purge que la femme aurait faite sur elle-même, en se notifiant son contrat, conformément à l'art. 2194 c. civ., une telle procédure ne purgeant pas l'hypothèque légale, 2° ni par la nouvelle déclaration faite par la femme, après séparation de biens, et dans l'acte de liquidation, qu'elle accepte la cession à titre de remploi, si d'ailleurs elle reste en outre créancière d'une partie de ses reprises (Rouen, 3 mars 1841) (1).

4003. Le remploi devant procurer à la femme l'équivalent de l'immeuble aliéné doit être total, c'est-à-dire que la valeur de l'acquisition nouvelle doit comprendre tout ce que la femme a retiré de l'aliénation, ou tout ce dont le mari aura profité, outre le prix porté au contrat, sous quelque dénomination que ce soit, pots de vins, coiffe, épingles, etc. Il y a lieu d'appliquer au remploi sous le régime dotal, ce qui a lieu sous le régime en communauté (V. n° 1506 et MM. Benech, n° 89-2°; Troplong, n° 3426). — Mais si le remploi doit comprendre tout ce dont le mari aura profité, on ne saurait exiger davantage, et supposé que l'immeuble aliéné ait acquis une plus-value entre les mains des tiers acquéreurs, on ne doit pas en tenir compte. Le mari ne saurait remployer plus qu'il n'a reçu.—Il a été décidé dans ce sens que quelque soit le temps écoulé entre la vente de l'immeuble dotal et l'époque où le mari fait remploi du prix, c'est toujours, pourvu qu'il ait été fixé de bonne foi, de ce prix seul que le remploi est dû (c. civ. 1435 et 1436; Caen, 2 août 1851, aff. d'Amfréville et de Neuville, D. P. 52. 2. 226).—Il a été jugé, par suite du même principe, que le mari qui a vendu un immeuble dotal aliénable moyennant remplacement, n'étant tenu de faire emploi que du capital du prix de vente et non des intérêts dont il a la jouissance comme de tous les revenus de la dot, peut toujours exiger de l'acquéreur le payement de ceux-ci, même avant de lui avoir fourni, quant au capital, le remploi exigé (Limoges, 21 août 1852, aff. Thibord, D. P. 53. 2. 5).

4004. Décidé que si le remploi a eu lieu pour une partie du prix, la vente n'en est pas moins nulle pour le tout, sauf la subrogation de l'acquéreur aux droits de la femme sur les remplacements partiels qui ont été opérés (Rouen, 5 déc. 1840, aff. Cheramy, sous Req. 27 avril 1842, n° 3851).

4005. Pour reconnaître si l'emploi ou le remploi a été suffisant, il faut avoir égard seulement à la valeur qu'avait l'immeuble acquis au moment de l'acquisition. — Il a été décidé, en conséquence, que la valeur qu'avait, au jour de l'acquisition, l'immeuble fourni à la femme à titre de remploi, doit seule être prise en considération pour l'appréciation du point de savoir si le remploi se trouvait suffisant; en sorte que la plus-value que cet immeuble aurait pu procurer aux autres immeubles dotaux ou aurait reçue lui-même de l'effet du temps, ne rendrait pas la femme non recevable à exiger que le déficit constaté à son préjudice au jour de l'acquisition de l'immeuble fourni en remploi, fût, à défaut d'un recours efficace contre le mari, comblé intégralement par l'acquéreur de son bien dotal (c. civ. 1557; Riom, 27 mai 1850, aff. Nébodon, D. P. 52. 2. 237).

Si le prix réel des immeubles acquis en remploi avait été exagéré, et par suite la somme provenant du prix du propre aliéné, diminuée par le mari de concert avec les tiers acquéreurs, la femme a le droit de prouver la fraude à la dissolution du mariage ou après la séparation de biens, et d'agir même contre ces derniers. L'art. 1436 ne fait pas obstacle à cette action, car cet article n'est pas applicable en cas de fraude (V. n° 1505, et

(1) *Espèce* : — (Marchand C. Pertuzon.) — En 1821, la dame Pertuzon se maria sous le régime dotal et se constitua en dot tous ses biens présents et à venir, avec faculté de les aliéner à charge de remploi. — En 1834, le sieur Sellier, père de la dame Pertuzon, décéda, laissant sa succession indivise entre plusieurs enfants; les immeubles en dépendant furent licités, et l'un d'eux adjugé au sieur Marchand, moyennant la somme de 8,000 fr.; l'acte de liquidation homologué par jugement du 12 mai 1838 attribua cette somme à la dame Pertuzon, pour la remplir de ses droits héréditaires. — Avant de poursuivre le payement des 8,000 fr. qui lui étaient ainsi alloués, et afin d'en effectuer le remploi conformément aux stipulations de son contrat de mariage, la dame Pertuzon acheta de son mari, par acte autenthique du 16 nov. 1838, une propriété située à Graville, moyennant 9,500 fr., avec déclaration du remploi auquel cette acquisition était destinée. Les formalités de purge furent remplies; la femme se fit à elle-même les notifications prescrites; aucune inscription ne fut requise. — Le sieur Marchand, assigné en payement, le 27 nov. 1839, opposa l'insuffisance du remploi proposé, fondée sur ce que la dame Pertuzon n'avait pas pu, dans l'espèce, valablement purger sur elle-même, en se notifiant son contrat d'acquisition, de sorte que la propriété de Graville restait toujours entre ses mains grevée de son hypothèque légale, qui en absorbait déjà le montant, et rendait ainsi le remploi illusoire. En conséquence, il déclara qu'il se refusait à se dessaisir de son prix, tant qu'il ne lui serait pas justifié d'un remploi plus régulier. — 21 avr. 1840, jugement du tribunal de Rouen qui prononce la validité du remploi, et ordonne au sieur Marchand de se libérer immédiatement.

Appel. — Durant l'instance d'appel, la dame Pertuzon obtint sa séparation de biens, en vertu d'un jugement du tribunal du Havre du 13 janv. 1841, et le domaine de Graville qu'elle avait déjà acquis en remploi de sa créance sur le sieur Marchand, lui fut abandonné en payement de toutes ses reprises. Dans l'acte de liquidation, elle déclara accepter de nouveau le remploi susdit, contesté par le sieur Marchand. Nonobstant cette nouvelle déclaration, celui-ci persiste dans son refus de payement, toujours fondé sur l'insuffisance du remploi, résultant de l'irrégularité de la purge faite sur elle-même, par la dame Pertuzon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'immeuble de Pertuzon n'a pu passer dans les mains de sa femme qu'avec la charge de ses reprises dotales dans l'ordre des hypothèques établies par la loi; — Qu'ainsi le mari n'a pas eu la faculté d'en appliquer de préférence le prix aux dernières aliénations par lui faites des propres de sa femme, au préjudice des capitaux de sa dot et aux autres reprises antérieures, qui déjà, dans leur ordre, en absorbaient le montant; — Que la femme n'a pas pu davantage le consentir; — Qu'à ce moyen, l'aliénation du bien dotal de la dame Pertuzon faite au sieur Marchand reste sans remploi effectif; — Attendu que les stipulations renfermées dans l'acte de liquidation des droits de la dame Pertuzon après sa séparation de biens prononcée, n'assurent pas davantage la sécurité de l'acquéreur; — Qu'en effet, par l'acceptation qu'elle a faite de l'immeuble de son mari en payement de partie de ses droits, cet immeuble, étant devenu sa propriété personnelle, ne peut plus servir au sieur Marchand de remplacement des immeubles dotaux par lui acquis; — Que, s'il est vrai que cet immeuble soit dans la main de la femme un paraphernal et qu'il puisse être aliéné par elle, ce n'est que sous la condition de pouvoir en recevoir le prix, ce qui n'aurait pas lieu, s'il était affecté au remploi dont il s'agit; — Réformant, dit à bonne cause le refus de Marchand de se libérer faute de remplacement suffisant.

Du 3 mars 1841.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carbonnier, f. f. de pr.

MM. Benech, n° 89-2°; Troplong, n°s 3426, 3427).—Jugé, par suite, que l'acquisition faite, à titre de remploi, par une femme mariée sous le régime dotal, de biens supérieurs de beaucoup à leur valeur réelle, et au moyen de deniers provenant de la vente par adjudication des immeubles dotaux, alors que le jugement d'adjudication porte qu'il en sera fait bon et valable emploi, est nulle, un tel emploi n'étant ni bon ni valable (Riom, 4 déc. 1818) (1).

4006. Pourvu que le remploi remplisse les conditions que nous venons d'indiquer, il importe peu que les immeubles acquis en remploi appartiennent à la femme elle-même, au mari ou à des tiers.—Ainsi jugé que les biens paraphernaux d'une femme peuvent être proposés par elle comme remploi de ses immeubles dotaux aliénés (Caen, 6 mars 1848, aff. Cheron, D. P. 49. 2. 32).

4007. Quant aux biens du mari, ils peuvent aussi être cédés en remploi, pourvu qu'ils soient libres (art. 1595). Cet article est applicable sous le régime dotal comme sous le régime en communauté, quoiqu'il n'y soit fait mention que de ce dernier régime (V. M. Benech, n° 90). — Mais les biens du mari ne seront-ils pas libres par cela seul qu'ils seront soumis à l'hypothèque légale de la femme pour les sommes formant le prix de ses propres aliénés? M. Benech pense que s'il n'y a pas d'autre hypothèque, cette hypothèque s'évanouissant par le remploi des sommes pour lesquelles elle existe, et l'immeuble devenant libre, le remploi peut être valable.

ART. 2.—*Dans quelle forme doit avoir lieu l'emploi ou le remploi.*

4008. Des acquisitions à titre d'emploi ou de remploi, peuvent être faites par acte authentique ou sous seing privé, à la suite d'une vente forcée ou d'une aliénation volontaire.—V. M. Benech, n°s 32, 90, et M. Troplong, n° 3197.

Dans les cas où il y a lieu au remploi légal, n'est-il pas nécessaire que les acquisitions à titre de remploi soient faites d'autorité de justice? La loi qui a exigé le concours de la justice pour l'aliénation, ne l'a pas également exigé pour l'emploi, elle s'est contentée d'en proclamer la nécessité, laissant le mode d'emploi à la disposition du mari, sous le double contrôle de la femme et des tiers acquéreurs de l'immeuble dotal. — V. en ce sens M. Benech, n° 128. — *Contrà*, M. Seriziat, p. 251, n° 172.

4009. Mais quelle que soit la forme du contrat, il faut que l'acte contienne la déclaration que l'acquisition est faite à titre d'emploi ou de remploi des deniers ou des biens dotaux. Cette déclaration doit même être faite dans l'acte même, *incontinenti*, si elle était faite après et que le mari seul eût fait l'acquisition, elle resterait pour le compte du mari. L'art. 1434 c. civ. et l'art. 558 c. com. sont applicables dans tous les cas où il s'agit de remploi, sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal (Roussilhe, de la Dot, t. 1, n° 183; MM. Benoît, t. 2, n° 217; Bellot des Minières, t. 1, p. 255; Tessier, t. 1, p. 166; Toullier, t. 14, n° 151; Benech, n° 33. — *Contrà*, MM. Rodière et Pont, n° 311, V. n° 1418). — Il a été jugé dans ce sens, sous l'empire de l'ancien droit: 1° que la circonstance que ce serait avec les deniers provenant des biens de la femme, que des immeubles auraient été acquis par le mari, ne suffit pas pour constituer un remploi légal alors que la femme ne produit aucun titre, et qu'elle n'a pas même assisté aux contrats d'acquisition (art. 410 et suiv. de la coutume de Normandie; Req. 24 juill. 1811, aff. Fourquemin C. veuve Mallet, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap.); — 2° Que dans le cas où des époux, mariés sous le droit écrit (le régime dotal avec stipulation de communauté d'acquêts), ont acheté *par moitié* un immeuble, la femme dûment autorisée de son mari, celle-ci est propriétaire de moitié de l'immeuble, non à titre de remploi, s'il n'y a pas eu de déclaration, mais à titre d'acquéreur personnel; dès lors, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, elle peut revendiquer cette moitié contre les créanciers du mari (c. civ. 1492, 1493), sauf l'indemnité qu'elle pourrait devoir à la communauté (Req. 29 août 1811) (2). — Dans l'espèce, la femme prétendait avoir acquis à titre de remploi, mais elle fut déboutée de ses prétentions par jugement du tribunal et par l'arrêt de la cour de Lyon sur lequel intervint l'arrêt cité.

4010. On a jugé, dans le même sens, sous l'empire du code, 1° que le mari ne peut offrir en payement de la dot des immeubles acquis durant le mariage, si, en les acquérant, il n'a ni déclaré en faire emploi en faveur de son épouse, ni indiqué que l'argent donné en payement du prix provenait de la dot (Agen,

(1) (Lacassagne C. Deldevès.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant en fait que Marie Barriol, femme Lacassagne, a été mariée sous le régime dotal; que ce qui reste dû par les acquéreurs de ses biens sont des deniers dotaux, et que ces acquéreurs ne peuvent s'en dessaisir que pour un bon et valable emploi; que cette condition leur est expressément imposée par l'adjudication qui leur a été faite;—Que l'on pourrait bien ne pas regarder comme bon et valable l'emploi de deniers dotaux à l'acquisition d'une maison déjà vieille, qu'un incendie peut anéantir, et que le temps seul déprécie tous les jours; que cet emploi surtout n'est pas bon et valable lorsque l'acquisition a été faite à un prix exorbitant; que le prix stipulé dans la vente consentie par Deldevès en faveur de la femme Lacassagne a été fixé à 20,200 fr., tandis que deux expertises successives ne l'ont porté qu'à 12,000 fr.; que cette évaluation paraît plutôt trop forte que trop faible, si l'on fait attention que les objets vendus par Deldevès à la femme Lacassagne sont à peine la douzième partie d'une acquisition faite par Deldevès, pour 24,000 fr., suivant les appelants, et pour 36,000 fr., suivant Deldevès lui-même; qu'il n'est guère probable que le douzième d'une acquisition faite même pour 36,000 fr., vaille 12,000;—Considérant que s'il est permis au vendeur d'exagérer la valeur de l'objet qu'il veut vendre, et à l'acquéreur de le déprécier suivant la maxime : *Licet emptori et venditori se invicem circumvenire;* cette maxime ne peut recevoir d'application que lorsque les parties sont dégagées de toutes entraves, absolument maîtresses de leurs droits; mais qu'il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit d'emploi de deniers dotaux, et que les magistrats chargés spécialement de veiller à la conservation des dots des femmes, ne peuvent sanctionner une acquisition qui aurait pour résultat l'anéantissement total, ou du moins une diminution notable, d'une dot qu'il faut conserver dans l'intérêt du mari, de la femme et de ses enfants; — Considérant que les premiers juges appelés à prononcer sur la validité d'une vente faite pour 20,200 fr. n'ont pu, sans excéder leurs pouvoirs, substituer à la vente attaquée une autre vente pour le prix de 12,000 fr., à l'effet de valider ce contrat, et qu'ils devaient statuer sur la validité de la vente telle qu'elle leur était déférée et telle qu'elle avait été consentie par les parties; — Considérant encore qu'une réunion de circonstances conduit à penser que pour arriver à faire faire à la femme Lacassagne une acquisition aussi désastreuse, l'intimé a usé ou abusé de l'ascendant que lui donnait sur une femme peu éclairée, isolée de son mari, son état et ses connaissances; qu'il suppose que les invitations à dîner, l'argent prêté par lui sans sûretés à la femme Lacassagne, pourraient passer pour des actes de bienfaisance; mais que lorsqu'ils sont suivis d'un contrat aussi avantageux à Deldevès et aussi désastreux pour la femme Lacassagne, ils perdent ce caractère de bienfaisance et doivent être envisagés comme des actes de séduction; que ce qui ajoute à ces présomptions, c'est la circonstance que Lacassagne a été arrêté et mis en prison pour dettes, peu avant l'acte du 12 juin 1811, et dans le temps où déjà l'on projetait cet acte; que son autorisation a été donnée pendant sa détention; Émendant, déclare nul le contrat de vente consenti par Deldevès à la femme Lacassagne le 12 juin 1811; — Ordonne que la vente demeurera sans effet.

Du 4 déc. 1818.-C. de Riom, 1re ch.-M. Louvot, 1er pr.

(2) (Rambaud C. dame Porte.) — LA COUR; — Attendu que Jean-Antoine Porte et Marie Ville ont été mariés, en 1791, sous le régime dotal, et qu'une société d'acquêts a été établie par leur contrat de mariage; que l'arrêt attaqué juge que Porte et sa femme, de lui dûment autorisée, ayant acheté, en messidor an 10, une maison à Saint-Chamond, et chacun d'eux, ainsi que le porte le contrat, ayant fait cette acquisition par moitié, ladite femme Porte était propriétaire de cette maison, et pouvait à ce titre intervenir dans l'instance en expropriation forcée poursuivie par les créanciers de son mari, et demander la distraction de ladite moitié de maison qui se trouvait comprise dans la saisie; que les demandeurs ne citent aucune loi violée par cette décision; — Que la cour de Lyon n'a pas dit que la femme Porte était dispensée de payer le prix de l'immeuble par elle acquis et qu'elle retiendrait cet immeuble pour lui tenir lieu de ses propres aliénés; qu'on lit au contraire dans son arrêt que si les créanciers de Porte prétendent que sa femme doit rapporter la moitié du prix de son acquisition, ce sera l'objet d'une discussion dans laquelle les parties pourront faire valoir leurs droits respectifs; qu'ainsi rien n'est jugé sur le remploi que ladite femme Porte peut avoir à réclamer, et que la cour ne saurait avoir violé l'art. 1435 c. Nap. qui est sans application à l'espèce; qu'il en est ainsi des art. 1492 et 1493 du même code, la femme Porte n'ayant pu perdre, par sa renonciation à la société d'acquêts, ses droits sur un immeuble qui n'en faisait pas partie et dont l'acquisition que, du consentement de son mari, elle en avait faite personnellement, et l'obligation de le payer de ses deniers l'avaient rendue propriétaire; — Rejette.

Du 29 août 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

31 janv. 1832, aff. Wanregementer *C.* Dauriac, V. n° 3988); — 2° Qu'il n'y a pas remploi lorsque le prix des biens dotaux a été employé à payer en partie un immeuble acquis par le mari en son nom personnel antérieurement à la vente du bien dotal, encore qu'il ait stipulé dans l'acte de vente du bien dotal que, moyennant ce versement par l'acquéreur, la femme aurait son remploi sur l'immeuble acquis par le mari (Bordeaux, 12 janv. 1838) (1); — 3° Que la femme qui a accepté un tel remploi n'en est pas moins fondée à contraindre l'acquéreur de ses biens dotaux à un remploi plus régulier (même arrêt); — 4° Qu'un tel payement ne constitue autre chose qu'une simple affectation hypothécaire (même arrêt). Mais le mari qui a acquis ainsi un immeuble en son nom personnel ne pourrait-il pas le céder ensuite à sa femme à titre de remploi? (art. 1595; V. n° 4007 et MM. Troplong, Vente, sur cet art., et Benech, De l'emploi, n° 34.) L'arrêt qui précède a jugé qu'on ne devait pas considérer comme un acte de vente ou de cession l'affectation des deniers dotaux au payement du prix d'un immeuble acquis par lui et en son nom (même arrêt); — 5° Que l'art. 1553 c. civ., qui dispose que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, doit être entendu en ce sens qu'indépendamment de la convention matrimoniale qu'il énonce, il faut que l'acte d'acquisition exprime que le prix de l'immeuble provient des deniers constitués en dot à la femme et dont l'emploi est ainsi fait, conformément à son contrat de mariage (Toulouse, 13 août 1841) (2). — Pour le décider ainsi, la cour s'appuie sur

(1) *Espèce :* — (Rives *C.* Jaumard.) — 5 avril 1824, le sieur Jaumard achète du sieur Chastenet une maison pour 1,575 fr.; le 13 du même mois, les époux Jaumard vendent au sieur Rives une pièce de terre dotale pour 950 fr. (le contrat de mariage autorisait la vente à charge de remploi). — Il fut stipulé que le sieur Rives payerait son prix au sieur Chastenet, à valoir sur celle de 1,575 fr. due à ce dernier par le sieur Jaumard, pour prix de la maison acquise le 5 avril, et que, moyennant ce payement, la dame Jaumard aura son remploi qu'elle accepte d'ors et déjà, sur la maison acquise par son mari, jusqu'à concurrence du prix dotal; et que le sieur Rives, pour garantie du terrain à lui vendu, était de plein droit subrogé aux privilége et hypothèque du sieur Chastenet, sur la maison acquise de ce dernier. — Payement de Rives à Chastenet qui, par quittance authentique du 24 juillet 1835, le subroge, dans ses droits et priviléges vis-à-vis des époux Jaumard, conformément au contrat de vente du 13 avril 1824. — Expropriation sur le sieur Jaumard de la maison par lui acquise du sieur Chastenet; un ordre est ouvert. La dame Jaumard et le sieur Rives font une production collective, avec demande en collocation pour une somme de 950 fr., prix de la vente consentie à Rives, le 13 avril 1837. La dame Jaumard demande à être colloquée sur le prix, pour la valeur de ses biens dotaux aliénés. Ces deux demandes sont rejetées. — Alors la dame Jaumard achète, pour 950 fr., une maison destinée à servir de remploi, délègue à ses vendeurs le prix de son bien dotal que le sieur Rives devait avoir en mains. — Celui-ci, pour arrêter l'effet de cette délégation, assigne tant les époux Jaumard que le sieur Lachaud, adjudicataire de la maison saisie sur le sieur Jaumard; il a soutenu que la prétention de l'épouse Jaumard était non recevable; — Que le remploi avait été effectué par l'acte du 13 avril. — 20 juin 1836, jugement qui rejette les prétentions du sieur Rives. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'immeuble dotal de l'épouse Jaumard, n'a été vendu que le 13 avril 1824; — Que, par conséquent, l'acquisition du 5 avril précédent par Jaumard seul n'a pas été faite des deniers provenus de la vente de ce même immeuble; — Que cette acquisition paraît avoir eu lieu pour Jaumard; — Qu'il n'y est nullement exprimé qu'elle fût destinée à servir de remploi à l'épouse Jaumard; — Qu'à la vérité, il est dit, dans la vente du 13 avril, que Rives, acquéreur, est délégué à payer à l'acquit du prix de cette vente, celui de la vente du 5 avril, et qu'effectué que soit ledit payement, l'épouse Jaumard aura son remploi, qu'elle accepte d'ors et déjà sur ladite maison acquise par son mari, jusqu'à concurrence; mais qu'une telle déclaration ne peut asseoir la dotalité sur un achat qui n'annonce pas cette origine et une semblable destination; — Qu'il ne peut en dériver un emploi opéré légalement et dans les conditions de l'art. 1435 c. civ. à l'égard des tiers; — Que Rives ne peut aussi leur opposer la déclaration ci-dessus, comme constitutive d'une cession consentie à l'épouse Jaumard dans les termes de l'art. 1595 c. civ.; — Qu'on n'y trouve pas les éléments substantiels d'un acte de cette nature; — Que l'épouse Jaumard et Rives lui-même n'y ont rattaché que la stipulation, la garantie d'une affectation hypothécaire; — Qu'ils n'ont point demandé de distraction dans la saisie-immobilière; — Qu'ils se sont bornés à produire dans l'ordre, pour être colloqués sur le prix; — Attendu que Rives n'a été subrogé dans l'acte du 13 avril 1824, qu'au privilége d'un vendeur; — Que la quittance du 24 juillet 1825 ne peut avoir plus de portée, puisqu'elle n'exprime qu'une subrogation conforme au susdit acte du 13 avril; — Attendu que la subrogation ayant été ainsi restreinte, le droit de résolution appartenant au vendeur non payé ne peut être exercé par Rives, à qui il n'a pas été transporté; — Met l'appel au néant.

Du 12 janv. 1838.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) (Mariés Arpajou *C.* Caze.) — LA COUR; — En ce qui touche la dotalité des biens acquis par la femme Deu : — Attendu que la femme Deu fonde sa prétention sur ce que les fonds qui ont servi à l'acquisition de ces immeubles provenaient de la vente des biens qu'elle s'était constitués en dot, à l'aliénation desquels elle n'avait consenti qu'en se réservant le droit d'en employer le produit à acheter d'autres biens qui deviendraient dotaux; — Qu'il faut remarquer que ladite dame s'était constitué taxativement les droits qu'elle avait recueillis dans la succession de son père et de son oncle, le prêtre; qu'en autorisant son mari à les aliéner, elle avait prévu que le montant pourrait servir aux affaires d'Arpajou père, qui devait le reconnaître avec affectation hypothécaire sur ses biens; qu'elle avait, il est vrai, stipulé aussi qu'elle pourrait employer ces fonds à l'acquisition d'autres immeubles qui deviendraient dotaux; — Que si des deux termes de cette alternative le premier s'est réalisé, elle est simplement devenue créancière d'Arpajou le père, sur les biens duquel elle a acquis une hypothèque conventionnelle; que c'est précisément ce qui a eu lieu, puisque d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, après contestation de la part de quelques créanciers, il s'évince que les deniers dont il est question ont été reçus par Arpajou le père; — Qu'en vain elle prétendrait que cette créance étant devenue le prix qui a servi à payer les immeubles sur lesquels elle était hypothéquée, le second cas prévu par le contrat de mariage s'est réalisé; que ce raisonnement serait vicieux, en effet, puisque les fonds provenant de la vente de ses droits dotaux, ayant reçu la destination spéciale qui leur était donnée par le contrat de mariage, ils n'ont dû constituer pour elle qu'une créance hypothécaire; — Attendu qu'il n'en faudrait pas moins rechercher, relativement à ces sommes, si elle les a employées dans les nouvelles acquisitions, de manière à ce qu'elles fussent frappées de l'inaliénabilité de la dot, question qu'il faudrait toujours examiner, puisqu'il n'est pas certain que le montant intégral de la vente des biens qu'elle s'était constitués ait été remis à Arpajou le père; — Attendu que l'art. 1553 c. civ., qui dispose que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, doit être entendu en ce sens, qu'indépendamment de la convention matrimoniale qu'il énonce, il faut aussi que l'acte d'acquisition exprime la pensée de consacrer à cet usage les fonds de la dot; qu'alors, en effet, que la femme, sous le régime dotal, peut avoir des propriétés dotales ou paraphernales, les tiers doivent être avertis de la qualité en laquelle elle entend acquérir; et que, lorsqu'elle garde le silence à cet égard, la faveur due à la présomption de liberté dans la disposition des biens doit faire admettre qu'elle les a achetés à titre paraphernal; — Que ce que le sentiment de la justice indique, le législateur l'a proclamé dans l'art. 1435 c. civ.; qu'en vain on en voudrait écarter l'application à la cause, sous le prétexte que sa disposition n'a trait qu'à la communauté; qu'alors, en effet, que dans le titre du régime dotal le code est muet sur le règlement du droit qu'il a consacré, les dispositions du régime de la communauté doivent servir de règle, si d'ailleurs, au lieu de contrarier les principes du premier, des raisons d'analogie doivent au contraire amener une décision conforme; — Que c'est précisément ce qui a lieu dans la question de l'emploi du prix des biens de la femme; que si l'art. 1435 veut qu'il n'existe pour celle qui est commune qu'autant qu'elle l'a accepté, c'est que, d'un côté, il ne faut pas qu'elle voie, malgré elle, affectés à cette destination les fonds qu'elle pouvait vouloir consacrer à un autre usage, et que, d'un autre côté, les créanciers doivent être avertis par sa déclaration expresse que cet immeuble lui appartient en représentation de celui que son mari avait aliéné; que les mêmes raisons existent dans le système dotal, sans qu'il faille s'arrêter à l'inaliénabilité des biens acquis, puisque si elle produit une modification dans le mode, elle n'apporte pas plus de différence dans le caractère de la propriété; que dans le cas de la communauté, la femme renonce à remplacer son immeuble par un autre, pour avoir droit à une récompense; que dans le régime dotal, l'acquisition qu'elle fait sans annoncer que le prix provient de la vente de la dot, ne constituant pas le remploi, entre dans l'ordre paraphernal qu'elle peut toujours posséder; que c'est surtout le cas de le décider lorsque, comme dans la cause, la femme, en se constituant seulement une nature de biens, ceux qu'elle avait recueillis dans les successions de son père et de son oncle, a fait assez connaître qu'elle entendait conserver la libre disposition de tous les autres;

Attendu que pour se placer dans une exception, qui résulterait de ce que la femme Deu se serait réservé le droit d'acheter elle-même les immeubles qui deviendraient dotaux, on a fait une fausse interprétation de l'art. 1435 c. civ.; — Qu'il est vrai que dans la prévision du cas qui se présente le plus habituellement, où le mari, jouant le rôle le plus actif, acquiert en déclarant qu'il entend faire emploi du fonds de sa femme, cet article exige que la femme l'accepte formellement, mais que la véritable

l'art. 1435, et elle ajoute, que dans le cas où il n'y a pas eu de déclaration, l'acquisition étant faite par la femme, les biens acquis doivent être censés l'être à titre paraphernal, à cause de la faveur due à la présomption de liberté dans la disposition des biens; —6° Que la simple déclaration faite par le mari dans l'acte d'acquisition d'un immeuble que les deniers employés à payer le prix de l'immeuble proviennent des propres aliénés de son épouse, ne suffit pas pour constituer le remploi, s'il n'est pas mentionné que l'acquisition a été faite à ce titre, et si la femme ne l'a jamais accepté comme tel (Nancy, 26 juin 1833) (1).

4011. Mais si le contrat de mariage porte que les premières acquisitions faites par le mari serviront à l'emploi ou au remploi de la dot, cette déclaration ne sera-t-elle pas inutile? Entre les deux époux, et dans leurs rapports respectifs, elle le sera ou du moins pourra l'être, mais il n'en est pas de même à l'égard des tiers. En effet, comment exiger des tiers, ainsi que le fait observer avec raison M. Benech, n° 35, qu'ils vérifient si une acquisition faite par le mari est la première de celles qu'il a faites après le mariage? Quels moyens auraient-ils pour faire cette vérification? Il faut que l'acte d'acquisition fasse preuve par lui-même que l'immeuble a été acquis à titre d'emploi.

4012. Cette première déclaration que l'acquisition est faite à titre d'emploi ou de remploi des deniers dotaux ne suffit même pas, il en faut une seconde. Il doit être, en effet, déclaré, en outre, dans le contrat que l'*acquisition est faite des deniers dotaux* ou *des deniers provenant de l'aliénation de l'immeuble dotal*. Les art. 1434 et 1435 exigent cette double déclaration. — V. *suprà* les autorités citées pour et contre, n°s 1403 et 1418.

4013. Il faut encore et surtout que l'acquisition soit faite en réalité des deniers dotaux ou des deniers provenant de l'aliénation de l'immeuble dotal (art. 1553). C'est ce qui aura lieu lorsque les tiers débiteurs ou acquéreurs payeront eux-mêmes les deniers dotaux ou le prix de l'immeuble dotal au vendeur des biens acquis à titre d'emploi ou de remploi, en intervenant dans le contrat ou par suite de délégation ou de transport. Mais les tiers peuvent avoir suivi la foi du mari, et, au lieu de payer le vendeur, avoir payé le mari lui-même; dans ce cas, faudra-t-il qu'il soit établi que ce sont identiquement les deniers dotaux ou provenus du prix de l'immeuble dotal qui ont servi à payer l'acquisition? En cette matière, comme en matière de subrogation, on ne saurait exiger cette identité. Car en fait de choses fongibles: *Tantumdem est idem* (V. MM. Duranton, t. 15, n° 428; Benech, n° 38). — Jugé, sur ce point, qu'il ne suffit pas, pour la validité d'un emploi de deniers dotaux en immeubles, de la déclaration du mari dans l'acte de vente et de l'acceptation de la femme; il faut, en outre, une numération réelle, au moment de la vente, des deniers dotaux, ou, dans le cas d'emploi par anticipation, une délégation ou un transport au profit du vendeur, en sorte qu'il s'en trouve saisi au moment même du remboursement de la créance dotale (Paris, 6 mars 1847, aff. Gavillon, V. cet arrêt D. P. 48. 2. 25).

4014. Il n'est pas nécessaire que l'acquisition soit faite au nom de la femme, pourvu qu'elle réunisse les autres conditions exigées pour la validité du remploi.—Jugé, en conséquence, que lorsque le mari, en faisant une acquisition d'immeubles, déclare que partie du prix est acquittée en deniers dotaux de sa femme, à laquelle cette acquisition doit tenir lieu de remploi, et que la femme, présente à l'acte, déclare accepter ce remploi, celle-ci devient propriétaire de l'immeuble acquis jusqu'à concurrence de la somme dotale entrée dans le payement du prix, encore que l'acte énonce d'abord que le mari acquiert pour lui, ses héritiers et ayants cause (Cass. 20 juin 1821, aff. Thouroude, V. Disp. entre-vifs).

4015. L'emploi et le remploi peuvent être faits en une ou plusieurs acquisitions concomitantes ou successives. Toutefois le mari ne devra pas trop morceler les sommes à employer ou à remployer, et il ne devra pas, d'un autre côté, autant que possible, acheter des biens d'une valeur supérieure à ces sommes. Sans cela, l'immeuble acquis ne sera dotal que jusqu'à concurrence des deniers dotaux employés à son acquisition; s'il l'était au delà, la dot pourrait être augmentée pendant le mariage contrairement à l'art. 1543 (V. *suprà*, n° 3190, et MM. Toullier, t. 4, n° 155, et Benech, n° 40. — *Contrà*, M. Benoît, t. 1, n° 112). —Jugé, dans le sens de la première opinion, que l'immeuble acquis par le mari pendant une société d'acquêts, pour le compte de la femme, et à titre de remploi de la dot, n'est propre à la femme que jusqu'à concurrence de la dot; il est réputé acquêt pour le surplus et doit en conséquence, à la dissolution de la société d'acquêts, être licité entre les représentants de la femme et ceux du mari (Bordeaux, 1er avr. 1844) (2).

4016. Le remploi peut-il se faire par anticipation? Appliquez ici ce qui a déjà été dit, n° 1441, de la même question sous le régime de la communauté. En outre, il est à remarquer que, sous le régime dotal, le remploi par anticipation est encore moins favorable, à raison du principe d'inaliénabilité, et de la responsabilité des tiers acquéreurs (M. Benech, p. 208).—Il a été jugé, à l'égard d'une femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, que les immeubles acquis pour servir de remploi de ses biens dotaux qu'elle se proposait d'aliéner, n'ont pu devenir propres à la femme, si elle est décédée sans avoir fait la vente projetée; que, dans ce cas, ils font partie de la société d'acquêts (Cass. 24 nov. 1852, aff. Place, D. P. 52. 1. 325).

4017. A la charge de qui sont les frais et loyaux coûts de l'acquisition faite à titre d'emploi ou de remploi? La question doit être résolue différemment selon qu'il s'agit de l'emploi ou du remploi. Dans le cas d'une clause d'emploi, le mari n'est pas libre de s'y soustraire; l'emploi est dans l'intérêt de la femme : les frais seront donc à la charge de cette dernière. « Les valeurs mobilières, on l'a dit avec raison, doivent éprouver une réduction pour

---

pensée du législateur est qu'il faut que ce remploi soit l'acte exprès de la volonté de celle-ci; — Qu'ainsi, de ce que la femme Deu doit elle-même choisir et acquérir l'immeuble sur lequel elle emploiera le produit de ses biens dotaux, il ne s'ensuit point qu'elle ne doive manifester son intention de faire ce remploi par les raisons déjà déduites; que les premiers juges ont donc avec raison déclaré qu'alors qu'elle s'était obligée personnellement envers Caze, elle ne pouvait point demander la distraction des immeubles qu'elle avait acquis, puisqu'en les achetant, elle n'avait point rempli les formalités qui devaient les rendre dotaux; qu'elle a donc mal appelé et que c'est le cas de la condamner aux dépens, puisqu'elle succombe; — Sans avoir égard à l'appel, en démettant; — Confirme.

Du 13 août 1841.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. Martin, pr.

(1) (De Follin C. Marchal et Tardieu.) — La cour; — Attendu, au fond, que le sieur de Follin fils a simplement déclaré dans l'acte du 22 fév. 1822 que les deniers employés à payer le prix de l'immeuble proviennent des propres aliénés de son épouse sans y ajouter la mention nécessaire que cette acquisition a été faite à titre de remploi; — Attendu, en outre, qu'il résulte notamment d'un concordat, et de la demande en vérification de la créance de la dame de Follin, que celle-ci n'a jamais considéré comme remploi à son profit, qu'une maison sise à Épinal; — Attendu qu'en vertu de l'art. 1408, l'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt de communauté.

Du 26 juin 1833.-C. de Nancy.

(2) (Dupeyrat C. Cantegril.) — La cour; — Attendu que le sieur Cantegril et la dame Lascure, son épouse, s'étaient mariés sous le régime dotal, et qu'ils avaient contracté une société d'acquêts; — Attendu qu'ils étaient tenus de faire emploi de la somme de 50,000 fr. constituée à la dame Cantegril; que cet emploi a eu lieu au moyen de l'acquisition faite par cette dame, d'une maison située à Bordeaux, rue Daurade, n° 2; moyennant la somme de 60,000 fr.; — Attendu que cette acquisition, faite au nom de la dame Cantegril, a eu seulement pour objet l'emploi des 50,000 fr., à elle constitués en dot; qu'elle n'est devenue propriétaire de la maison, que jusqu'à concurrence de l'emploi de cette somme, c'est-à-dire des cinq sixièmes de l'immeuble; d'où il suit que la société d'acquêts est devenue propriétaire de l'autre sixième; — Attendu que, dans cette situation, Cantegril, chef de la société, était copropriétaire pour un sixième de la maison acquise, et qu'il ne pouvait être considéré comme créancier du surplus du prix d'acquisition après l'emploi des 50,000 fr.; que sous ce rapport, il a été bien jugé par le tribunal et qu'il a dû ordonner la licitation de l'immeuble; — Attendu que cette licitation doit avoir lieu dans la proportion de 50,000 fr., pour les mineurs Cantegril et de 10,000 fr. pour la succession Cantegril père, ou quoi que soit pour le syndic de sa faillite sans égard à la somme de 5,615 fr. payée par Cantegril pour les frais et loyaux coûts du contrat, lesquels ne font point partie du prix de l'acquisition; — Attendu que cette somme constitue seulement une dépense faite par Cantegril, et qu'il doit en être fait raison dans le règlement à intervenir entre ses représentants et ses enfants mineurs; — Attendu que sauf la somme de 10,000 fr., employée proportionnellement à l'acquisition de la maison, la cession doit avoir son effet; — Ordonne que le syndic des créanciers ne prendra qu'un sixième dans le partage du prix d'adjudication, etc.

Du 1er av. 1844.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

se transformer en valeurs immobilières; mais cette réduction ne doit pas être considérée comme une perte réelle ou absolue, comme un amoindrissement de patrimoine pour celui qui achète, les avantages attachés à la possession des immeubles étant une large compensation des sommes affectées au payement des frais de mutation. » — MM. Benech, p. 213; Troplong, n° 3428.

4018. Les raisons de décider ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites à titre de remploi. D'une part, la dot ne change pas de nature; elle reste immobilière. D'autre part, le mari use d'une faculté, et ne remplit pas une obligation, quand il aliène. Probablement, l'aliénation était dans son intérêt; si les produits du nouvel immeuble sont plus considérables, c'est le mari qui y gagne. Enfin, il ne faut pas que la dot puisse être trop diminuée par les frais de mutation, en cas de vente et d'acquisition successives: Il est vrai que, dans ce cas, M. Benech ne met à la charge de la femme que les frais de la dernière acquisition, mais cette restriction semble arbitraire. Si le remploi est avantageux, ces acquisitions successives ont pu être nécessaires pour arriver à la dernière dont la femme profite. Si elle a seule les bénéfices, seule elle doit avoir les charges.

4019. Décidé: 1° que les frais et loyaux coûts de l'acte d'acquisition d'immeubles servant de remploi au prix d'un fonds dotal qui ne pouvait, d'après le contrat de mariage, être aliéné qu'à cette charge, ne peuvent être imputés sur ce prix, et restent à la charge de l'acquéreur de ce fonds (Caen, 18 déc. 1837) (1);—2° Que le mari qui vend l'immeuble dotal qu'il était autorisé à aliéner à charge d'emploi, agit dans son propre intérêt et non comme mandataire de sa femme (c. civ. 1998), et que, par suite, le notaire n'est pas admis à répéter contre la femme les frais de vente, alors surtout que celle-ci n'a pas assisté au contrat, et que la clause d'emploi n'a pas été remplie...., sauf le recours du notaire contre le mari ou l'acquéreur (Grenoble, 27 mai 1841) (2); — 3° Que la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, stipulée dans le contrat de mariage des époux, emporte celle de fixer le prix des aliénations, sauf le cas de fraude.... Mais les frais de remploi sont à la charge du mari (Caen, 7 juill. 1845, aff. Tostain, D. P. 46. 4. 444).

4020. Faut-il décider de même lorsque, au lieu d'être conventionnel, le remploi est légal, c'est-à-dire lorsqu'il a lieu dans un des cas prévus par l'art. 1558? Un tel remploi, comme l'aliénation elle-même qui lui donne ouverture, n'est point facultatif et ne saurait être considéré comme fait dans l'intérêt du mari; dès lors les frais ne sont point à sa charge. — Mais que faut-il décider lorsque la femme n'accepte pas le remploi?—M. Benech, n° 129, distingue: si le remploi est utile, le mari qui a rempli convenablement l'obligation qui lui était imposée ne peut en supporter les frais; s'il ne l'est pas, les frais seront à sa charge; le mari est en faute et il doit en subir toutes les conséquences.

---

(1) (Boulay C. Schirmer.)— LA COUR; — Considérant que, par leur contrat de mariage du 28 mai 1811, les époux Schirmer ont stipulé que les biens dotaux de la femme ne pourraient être aliénés que moyennant un remplacement en biens de mêmes nature et valeur;—Considérant que, le 27 mai 1839, la femme Schirmer, autorisée de son mari, a vendu la terre et ferme de Cuissaye, qui était un bien dotal, aux époux Boulay, moyennant 40,000 fr., et qu'il a été stipulé que la femme Boulay, au nom de laquelle l'acquisition était faite, payerait 2,000 fr., qui sont reconnus avoir été valablement acquittés, et 38,000 fr. devaient être versés entre les mains des personnes dont la femme Schirmer devait acheter un immeuble pour lui servir de remploi;—Considérant que les époux Schirmer ayant acheté, le 21 oct. 1831, du sieur Lelaidier, un immeuble situé à Néville, moyennant 34,000 fr., cette somme a été payée par Boulay, ainsi que les frais d'acquisition du remploi; — Considérant que le jugement du 30 juill. 1832, qui a déclaré valable le remploi donné sur la terre de Néville jusqu'à concurrence du prix principal et des frais et loyaux coûts, ne rend pas, ainsi que Boulay le prétend, la femme Schirmer non recevable à soutenir que les frais de l'acte de remploi doivent rester à la charge de Boulay;

Considérant, en effet, que ce jugement n'a pas été rendu sur contestation, mais d'après une convention des parties, qui ne peut avoir plus de force que si elle avait eu lieu hors justice; — Que la femme ne pourrait être liée par un acte de juridiction volontaire qui serait contraire à l'aliénabilité de sa dot; — Considérant, au fond, que la femme Schirmer devant, d'après les dispositions de son contrat de mariage et le système du régime dotal, retrouver dans le remploi de ses biens aliénés la même nature et au moins la valeur, il est nécessaire, ainsi que cela est maintenant consacré par la jurisprudence, que les frais et loyaux coûts faits pour acquérir l'immeuble donné à remploi restent à la charge de l'acquéreur du bien dotal, sans pouvoir être par lui imputés sur son prix, puisque autrement il y aurait diminution de la dot et amoindrissement qui serait d'autant plus grand, qu'il y aurait plus de ventes et remplois successifs du bien dotal, qu'il ne serait plus conservé en entier;

Considérant que les fruits et revenus ou intérêts du bien dotal sont inaliénables comme le bien dotal; d'où il suit que c'est avec raison que le premier juge a condamné Boulay à payer les intérêts du prix qu'il doit encore, nonobstant toute convention contraire; — Considérant qu'il s'est conformé aussi à la loi en décidant que la femme Schirmer avait droit à tous les intérêts postérieurs au 16 août 1832, époque de sa dernière renonciation aux intérêts, parce que si elle a pu alors, comme femme séparée de biens, perdre, par son fait, les intérêts alors échus, elle n'a pu valablement renoncer aux intérêts futurs; — Considérant que la fixation du taux des intérêts n'ayant pas été l'objet d'une convention entre les parties, on doit d'autant plus prendre pour règle l'intérêt légal, que le remploi ayant été fait pour 34,000 fr., Boulay, qui se trouve approprié définitivement de la terre de Cuissaye, au moyen du remploi qu'on lui fournira pour les 4,000 fr. dont il est redevable, ne doit plus que les intérêts de cette dernière somme, et ne voudrait prendre pour base proportionnelle l'estimation du revenu de la terre à lui vendue qu'en faisant des déductions sur lesquelles on n'est pas d'accord; — Considérant que l'explication du jugement dont est appel, demandée par la femme Schirmer, est conforme à la jurisprudence actuelle et n'est pas contestée;

Dit à tort les soutiens et conclusions de Boulay; confirme le jugement dont est appel; et l'expliquant en tant que besoin, dit que le recours accordé à Boulay ne peut s'exercer sur la dot mobilière, pas plus que sur la dot immobilière de la femme Schirmer, etc.

Du 18 déc. 1837.-C. de Caen, 1re ch.-M. de la Chouquais pr.

(2) (Bayle C. Bernard.)— LA COUR; — Attendu que, dans leur contrat de mariage du 19 déc. 1838, Noël Bernard et Christine Archinard ont déclaré adopter le régime dotal, et que la future s'est constitué tous ses biens présents et à venir, avec pouvoir au futur époux de vendre tous les immeubles dotaux, à la charge de fournir un emploi pour la sûreté du prix; — Attendu que cette clause est moins un véritable mandat pour vendre les immeubles dotaux qu'une simple faculté accordée au mari de mobiliser la dot; — Attendu, dès lors, que c'est dans son intérêt personnel, et non dans celui de sa femme, ou comme mandataire de celle-ci, que Noël Bernard a consenti la vente, reçue Bayle, notaire, le 9 nov. 1834, et que, par conséquent, ce notaire ne peut avoir action pour le payement des frais de cet acte (auquel la femme n'a pas assisté) que contre l'acquéreur ou contre Noël Bernard, qui étaient les deux seules parties contractantes; — Attendu que, lors même que l'on devrait considérer Noël Bernard comme ayant agi en qualité de mandataire de sa femme, celle-ci ne pourrait être valablement engagée vis-à-vis du notaire pour ces frais, ni vis-à-vis de l'acquéreur, parce que le mandataire ne se serait pas conformé aux conditions de son mandat, soit en dissimulant une portion du prix au préjudice de sa femme, soit en vendant à une personne qu'il savait être insolvable, soit en n'exigeant pas au moins immédiatement de l'acquéreur le payement des frais de la vente, pour que la totalité du prix, sans aucune diminution directe ou indirecte, pût être employée utilement, seul cas où la femme pouvait être obligée d'exécuter la vente passée par son mari; — Attendu que le notaire Bayle, qui connaissait la condition de l'emploi, a également à s'imputer de ne pas s'être fait payer immédiatement ses frais par l'acquéreur, — Attendu que, si la femme Bernard consent aujourd'hui à se contenter du prix réel de ses immeubles aliénés, c'est parce que, dans la réception de la totalité de cette somme, elle retrouve toute la valeur de ses immeubles, ou l'emploi intégral de leur prix, ce qui n'aurait plus lieu si elle était obligée de supporter une diminution quelconque sur ce prix, pour frais de la vente passée à Izier ou pour autres frais; — Attendu que la soumettre à cette diminution ce serait porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot ou à l'utilité d'une portion de l'emploi, et qu'on ne peut pas même dire qu'elle profite de la vente passée à Izier: car ce n'est pas le prix plus ou moins sincère qui est énoncé dans cette vente qu'elle réclame, mais le prix réellement représentatif de la valeur de ses immeubles, sans aucune diminution pour frais de vente, puisque ces frais, dus par l'acquéreur, ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la femme, même par voie indirecte ou récursoire, sans violer la clause d'utilité de l'emploi stipulée dans son contrat de mariage; — Attendu, d'ailleurs, que ce consentement de la femme Bernard, subordonné par elle à la condition de ne supporter aucune distraction pour frais, ne peut être ni divisé ni scindé, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette condition, il faudrait prononcer à son profit le délaissement en nature avec fruits de l'immeuble exproprié, ainsi qu'elle l'a demandé dans ses contredits devant les premiers juges, et en instance d'appel; — Attendu que les motifs qui précèdent doivent également faire rejeter la demande d'allocation en sous-ordre formée par Me Bayle contre la femme Bernard; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 27 mai 1841.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Legagneur, 1er pr.

SECT. 4. — *Par qui l'emploi ou le remploi doit être fait, accepté et exigé.*

ART. 1.—*Par qui l'emploi ou le remploi doit être fait et accepté.*

4021. Si le contrat de mariage contient quelques dispositions à cet égard, il faut s'en tenir strictement à ce qui aura été stipulé, soit qu'il dispose que l'emploi ou le remploi sera fait conjointement par le mari et par la femme ou par le mari avec le consentement de la femme, soit qu'il dispose que le remploi sera fait par le mari seul.—Ainsi, si le contrat de mariage désigne les premières acquisitions du mari comme devant servir à l'emploi ou au remploi, nul doute à ce sujet : ce sont ces acquisitions qui serviront d'emploi ou de remploi, sans qu'il soit nécessaire même que la femme *accepte* l'emploi ou le remploi ou consente aux acquisitions. Il y a, dans ce cas, mandat donné au mari (V. les auteurs cités nº 1423, et M. Troplong, nº 3198).—Mais si le contrat de mariage désigne, non les acquisitions du mari, mais celles des époux, le concours de la femme à l'acquisition ou son acceptation est nécessaire. On ne peut pas, en effet, dire sans cela que ce sont les acquisitions des époux.—V. nº 1424, et M. Troplong, nº 3198.

4022. Il en est de même de l'aliénation donnant ouverture au remploi. Pour savoir comment elle devra être faite, il faut s'en référer aux dispositions du contrat à ce sujet.—Jugé en ce sens que l'aliénation de l'immeuble dotal est nulle si, au lieu d'avoir été faite par le mari avec le consentement de la femme, ainsi que l'exprime le contrat de mariage, elle a été faite par la femme avec l'autorisation de son mari (Rouen, 19 mai 1840, aff. Deschamps, V. nº 4048-1º).

4023. Mais, en l'absence de toute disposition du contrat de mariage sur la question de savoir par qui l'emploi ou le remploi devra être fait, que doit-on décider? Faut-il admettre, avec certains auteurs, que la clause d'emploi ou de remploi vaut mandat pour le mari? — Faut-il, au contraire, avec d'autres, exiger le consentement ou l'acceptation de la femme? Faut-il, enfin, distinguer, avec quelques-uns, le cas où l'aliénation doit être faite par le mari seul et le cas où cette aliénation doit être faite par le mari et la femme conjointement?—L'art. 1435 c. civ. exige, dans tous les cas, en matière de remploi, l'acceptation de la femme, et il ne fait que reproduire en cela la doctrine des pays de droit écrit, aussi bien que des pays de coutume. Roussilhe (t. 1, nº 183) disait : « Les annotateurs de Duplessis observent qu'anciennement le consentement de la femme n'était pas nécessaire et que la déclaration du mari suffisait; mais ils ajoutent que la jurisprudence a changé et qu'il faut que la femme accepte la déclaration que le mari a faite. Coquille, Brodeau et autres, disent qu'il est plus sûr de faire accepter la déclaration par la femme, afin qu'il n'y ait pas de changement... Il est vrai que ces auteurs traitent la question relativement aux biens propres de la femme, mais les mêmes règles doivent avoir lieu pour la dot » (V. aussi Despeisses, de la Dot, sect. 3, et Chabrol, Cout. d'Auvergne, t. 2, p. 191). On le décidait, toutefois, autrement dans le parlement de Bordeaux (V. Lapeyrère, lettre D, nº 4, et son apostillateur, lettre H, nº 42). — De plus, comme disait Roussilhe, les mêmes règles, celles de l'art. 1435, doivent être appliquées, parce qu'il y a même raison d'exiger l'acceptation de la femme sous le régime dotal que sous celui de la communauté. La femme ne saurait être forcée d'acquérir, malgré elle, des biens à titre de dot ou de propres; son acceptation, outre qu'elle est nécessaire pour l'investir de la propriété de ces biens, est aussi le meilleur contrôle de l'emploi ou du remploi fait par le mari (V. en ce sens MM. Benoît, t. 1, p. 132; Duranton, t. 15, nºˢ 429 et 430; Zachariæ, t. 3, p. 576; Benech, de l'Emploi, nºˢ 41 et suiv.; Troplong, nº 3198).—D'autres auteurs, se fondant sur ce que le remploi est obligatoire pour le mari sous le régime dotal, à la différence du cas prévu par l'art. 1435, considèrent que, par les clauses d'emploi ou de remploi, le mari reçoit mandat d'acquérir, à ce titre, au nom et dans l'intérêt de la femme et concluent que l'acceptation de celle-ci n'est pas nécessaire (MM. Merlin, Rép., vº Dot, nº 10; Toullier, t. 12, nº 364; t. 14, nº 152; Tessier, t. 1, p. 224, note 389). — Mais on a répondu avec raison que la clause ne s'applique nullement sur le droit qu'aurait le mari d'acquérir seul. — M. Delvincourt, t. 3, p. 106, nº 1, distinguait entre le cas où l'obligation de faire emploi était directement imposée au mari et celui où il était dit seulement qu'emploi serait fait. Dans le premier cas, il admettait le mandat; dans le second, il exigeait l'acceptation de la femme.—MM. Rodière et Pont (t. 2, nº 555) distinguent aussi entre le cas où la faculté d'aliéner est accordée au mari seul, et celui où l'aliénation doit avoir lieu avec le concours de la femme ou être faite par les deux époux conjointement. Si le mari seul peut aliéner, il peut acquérir seul; s'il lui faut le concours de la femme pour l'aliénation, son acceptation est nécessaire pour l'acquisition. — Que, dans ce dernier cas, l'acceptation soit nécessaire *à fortiori*, on le comprend; mais, dans le premier, il ne résulte nullement de ce que le mari peut aliéner seul, qu'il puisse acquérir seul, comme nous l'avons dit. Les mêmes jurisconsultes pensent, d'ailleurs, même pour le cas où l'acceptation de la femme est nécessaire, que le mari pourrait faire valider par justice le remploi offert à la femme, si celle-ci n'avait pas de motifs plausibles pour le refuser.— V. *suprà*, nº 1423.

4024. Dans le sens de la nécessité de l'acceptation de la femme, il a été jugé que la déclaration faite par le mari que la nouvelle acquisition d'immeubles doit servir de remploi, en faveur de la femme, du prix de ses immeubles dotaux non encore aliénés, ne peut constituer la femme propriétaire des immeubles acquis, qu'autant que le remploi a été formellement accepté par elle, aux termes de l'art. 1435 c. civ. (Req. 15 mai 1839, aff. Silvy, V. Enreg., nº 3485).

4025. La cour de Bordeaux, par arrêt du 25 avril 1820, rapporté par M. Tessier, t. 1, p. 222, note 389, s'est prononcée en faveur de l'opinion contraire qui fait résulter de la stipulation d'emploi un mandat spécial et formel pour le mari à l'effet d'acquérir, mandat qui dispense de toute acceptation. « Mais cette décision, comme le fait observer avec raison M. Troplong, nº 3198, a été influencée par les souvenirs de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui n'exigeait pas pour l'emploi des deniers dotaux l'acceptation de la femme. » — Il a été jugé aussi dans le même sens que par l'emploi ou remploi forcé, c'est-à-dire indiqué au mari par le contrat de mariage, le mari est constitué mandataire légal pour faire ledit emploi ou remploi, lequel n'est pas dès lors, comme l'emploi facultatif, prévu par l'art. 1435 c. civ., soumis, pour sa validité, à l'acceptation de la femme (Paris, 13 juin 1838, aff. Villeneuve, nº 1425).

4026. Quant à la manière dont l'acceptation de l'emploi ou du remploi doit être faite par la femme, la règle se trouve dans l'art. 1435. Cette acceptation doit être formelle (V. nºˢ 1427 et suiv., où nous avons expliqué dans tous les détails la disposition de l'art. 1435 à ce sujet). Nous nous en référons à ce que nous avons dit, les décisions devant être les mêmes sur ce point sous le régime dotal que sous celui de la communauté.

4027. Quoique l'emploi ou le remploi doive être accepté par la femme, c'est au mari ou au tiers acquéreur qu'incombe la charge de procurer un remploi à la femme et non à celle-ci; et dès lors l'offre du tiers acquéreur de payer à la femme son prix, à charge par elle de se procurer ou de chercher le remploi stipulé par le contrat de mariage, est insuffisante (Rouen, 19 mai 1840, aff. Deschamps, V. nº 4048-1º).

ART. 2.—*Par qui peut et doit être exigé l'emploi ou le remploi.*

4028. L'emploi peut être exigé par tous ceux qui ont intérêt à ce que cet emploi ou remploi soit fait pour la conservation de la dot de la femme. Tels sont : 1º la femme, 2º les tiers constituants, 3º les tiers débiteurs ou acquéreurs, 4º le mari dans certains cas.

4029. La femme a le droit d'exiger du mari qu'il fasse l'emploi ou le remploi prescrit par le contrat de mariage, afin que la dot, restant mobilière entre ses mains, surtout s'il ne présente pas, par ses biens propres, des garanties suffisantes, ne périsse pas avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, époque à laquelle elle rentrera dans ses droits. Mais si le mari ne fait pas droit à la demande de la femme, l'absence d'emploi ou de remploi ne suffit pas, comme nous le verrons plus tard, pour donner ouverture à la séparation de biens, si la dot n'est pas mise en péril. La femme peut seulement, pendant le mariage, exiger que le mari consigne une somme suffisante pour répondre de la dot, (V. M. Benech, nº 83). — Il a même été décidé que la femme peut contraindre son mari, durant le mariage, et sans qu'il soit besoin

de faire préalablement prononcer la séparation de biens, à lui fournir le remploi en immeubles exigé par les conventions matrimoniales;..... et c'est à tort qu'on objecterait qu'une telle action serait contraire, soit au droit d'administration du mari, soit à la prohibition faite à la femme d'attaquer l'aliénation de ses biens dotaux avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens (c. civ. 1549, 1557, 1560 et 2121); — Que par suite, il y a lieu de fixer au mari un délai (un an par exemple) pour effectuer le remploi demandé par la femme, faute de quoi celle-ci devrait être autorisée à employer elle-même le prix de vente de son immeuble (c. civ. 1144; Caen, 2 août 1851, aff. Damfreville et de Neuville, D. P. 52. 2. 226). Dans l'espèce de cet arrêt, la femme avait déjà reçu et accepté pour garantie du prix de sa dot une affectation hypothécaire.

4030. Le tiers constituant a évidemment le droit d'exiger l'emploi des deniers dotaux. Jugé qu'il peut l'exiger alors même qu'il aurait déjà payé au mari la somme constituée en dot sans en exiger préalablement l'emploi.—V. en ce sens Paris, 25 fév. 1826, aff. Dreys, n° 1014.

4031. Les tiers débiteurs ou acquéreurs ont-ils le droit d'exiger l'emploi ou le remploi? Oui, s'ils sont responsables de l'inexécution de cette condition imposée par le contrat de mariage. Or, cette responsabilité est généralement admise sous le régime dotal. Tel est le sens naturel de la clause, puisque, à l'égard du mari, il n'est pas besoin de stipulation pour le rendre garant. La stipulation est faite en vue précisément de l'insolvabilité du mari ou de l'insuffisance de ses biens. On l'entendait ainsi dans l'ancienne jurisprudence (V. les auteurs cités par M. Tessier, t. 2, p. 130, note 828).—Telle est aussi, sous le code civil, l'opinion de MM. Merlin, v° Remploi; Duranton, t. 15, n° 485 et suiv.; Tessier, t. 1, p. 401; Zachariæ, t. 3, p. 586; Rodière et Pont, t. 2, n° 553; Benech, n° 99; Troplong, n° 3404.—Cependant une distinction a été faite par MM. Duranton, t. 15, n° 487; Zachariæ, t. 3, p. 572, note 17, qui admettent la responsabilité de l'acquéreur, mais non celle du débiteur de deniers dotaux autre que celui qui a constitué la dot. Le contrat de mariage, disent-ils, n'a pas pu changer la condition du tiers débiteur qui avait le droit de rembourser purement et simplement. Mais on a répondu avec raison qu'en principe, le payement fait au créancier n'est pas valable, s'il est incapable de le recevoir (c. civ. 1241); que le débiteur doit donc s'informer de cette capacité, c'est-à-dire se faire représenter le contrat de mariage, et qu'en n'exigeant pas l'emploi, il est dans la même position que s'il payait à un mandataire en dehors des termes de son mandat. Enfin, la responsabilité du tiers débiteur étant le seul moyen d'assurer à la femme la restitution de la dot, se rattache nécessairement à l'économie du régime dotal.—C'est aussi ce qu'enseignent MM. Toullier, t. 14, n°s 153 et 154; Tessier, *ubi suprà;* Rodière et Pont, t. 2, n° 430; Benech, n° 55; Troplong, n° 3120. La jurisprudence a consacré la même interprétation, en motivant, par la responsabilité des tiers débiteurs ou acquéreurs, le droit qu'elle leur reconnaît d'exiger l'emploi ou le remploi, conformément au contrat de mariage. C'est ainsi encore qu'un grand nombre d'arrêts soumettent le tiers acquéreur à l'action en nullité pour défaut de remploi. — V. *infrà*, n°s 4061 et suiv.

4032. Ainsi à l'égard des débiteurs, il a été jugé : 1° que lorsque le droit de recevoir les sommes dues à la femme est soumis à la condition d'emploi en fonds sûrs et responsables, les débiteurs de ces sommes ont le droit d'exiger que cette condition soit exécutée conformément aux dispositions du contrat de mariage : le mari agit en vertu d'un mandat et les tiers ont le droit d'exiger de lui qu'en agissant contre eux en vertu de ce mandat, il se renferme dans ses limites (Toulouse, 26 mars 1811 (1) et 23 avril 1817, M. Hocquard, pr., aff. Caux *C.* Deltour); — 2° Que la clause d'emploi des deniers dotaux, insérée dans un contrat de mariage, autorise le tiers débiteur de ces deniers à exiger du mari, avant de se libérer, la justification d'un emploi suffisant pour sa garantie complète, surtout si le contrat porte en outre, en termes formels, que le mari pourra retirer payement et donner quittance moyennant reconnaissance sur des fonds suffisants (Aix, 20 juin 1834) (2).

4033. Non-seulement les tiers peuvent, mais ils doivent,

(1) (Lacassagne *C.* Villeneuve-Flammarens.) — LA COUR; — Considérant que, d'après le contrat de mariage du sieur Villeneuve-Flammarens et la dame Fumel, son épouse, celui-ci a reçu pouvoir de faire le recouvrement de toutes les sommes appartenant à sa femme, d'actionner les débiteurs en justice, mais à la charge, à mesure des recouvrements des capitaux, d'en faire le remploi au nom de sa femme en l'achat de fonds sûrs et responsables; or la dame Villeneuve ne peut rien changer à cette clause, parce qu'on ne peut apporter aucun changement aux contrats de mariage, suivant l'art. 1359 c. civ., et que l'administration des sommes dotales ne lui appartient plus. Son mari a donc, seul, le droit de poursuivre le payement des sommes dues à sa femme, ainsi qu'elle le lui a donné dans le contrat; mais celui-ci n'ayant reçu ce pouvoir qu'à la charge de faire le remploi des sommes qui seront payées, ne peut s'écarter de cette condition; le mandataire doit toujours exécuter le mandat conformément aux conditions qui lui ont été imposées. Inutilement observe-t-on que le contrat de mariage est étranger au sieur Lacassagne, qu'il ne peut donc en réclamer l'exécution; mais ce contrat étant le seul titre en vertu duquel le sieur Villeneuve peut agir contre lui, doit alors être exécuté entre eux, conformément à sa teneur; si le sieur Villeneuve y trouve le droit d'actionner le sieur Lacassagne, celui-ci a bien aussi le droit de demander que l'action soit exercée contre lui, conformément au mandat du sieur Villeneuve. Les décisions contraires qu'a invoquées le tribunal de Montauban reposent toutes sur la loi 1, C., tit. *Ne fidejussores vel mandatores dotium dentur.* Il est vrai que cette loi affranchissait les maris du bail de caution pour la sûreté de la dot; mais outre que les interprètes avaient enseigné qu'elle n'avait plus lieu lorsque la condition du remploi faisait partie des conventions matrimoniales, cette loi se trouverait encore en opposition avec l'art. 1550 c. civ., qui doit être la seule loi consultée dans l'espèce, puisque le contrat de mariage dont il s'agit a été passé depuis sa promulgation. L'obligation du remploi ne peut être éludée, avec d'autant plus de raison, qu'elle a pour objet d'assurer à la femme sa dot en biens immeubles; et tandis que le code civil ne permet pas à la femme mariée de renoncer même à l'hypothèque de ses reprises, comment se pourrait-il qu'on pût prétendre qu'on ne doit pas exécuter la clause du contrat de mariage qui a voulu assurer à la femme sa dot par un emploi en achats de biens-fonds sûrs et responsables? — Par ces motifs, réformant, ordonne que la dame et le sieur Villeneuve, mariés, ne pourront percevoir les sommes capitales dont la condamnation a été prononcée en leur faveur, qu'à la charge de donner l'emploi pour lesdites sommes en biens-fonds sûrs et responsables, conformément à leur contrat de mariage.

Du 26 mars 1811.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

(2) *Espèce:* — (Noë *C.* Granier.)— Le 16 mars 1831, par son contrat de mariage, la dame Roux se constitua en dot tous ses biens, avec pouvoir à Granier, son mari, d'exiger tous ses droits, à charge de reconnaissance sur des fonds suffisants. — Le mari se rend acquéreur d'immeubles pour 6,000 fr. — La dame Noë, débitrice de la même somme envers la dame Roux, refuse d'en faire le payement, par le motif que la justification d'emploi n'est point suffisante; en conséquence demande en consignation de la somme. — Jugement qui rejette, par le motif que l'obligation imposée dans le contrat de mariage est étrangère au débiteur, qu'il ne peut être tenu d'en suivre et surveiller l'emploi. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1387 c. civ. porte que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conditions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs; qu'ainsi les époux Granier ont pu stipuler, comme ils l'ont fait dans leur contrat de mariage, cette condition d'emploi des deniers dotaux; — Qu'il est vrai que si l'art. 1549 c. civ. autorise le mari seul à poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, à les administrer, à en percevoir les fruits et les intérêts, et à recevoir le remboursement des capitaux, ce n'est jamais qu'à défaut de stipulation contraire dans le contrat de mariage; que ce droit accordé au mari se modifie et reçoit exception par l'art. 1553 dudit code, toutes les fois que la condition d'emploi des deniers dotaux a été stipulée dans le contrat; — Attendu que le mari, chargé de faire emploi, ne peut exercer son action en payement qu'en offrant de se soumettre à cette condition, et que le tiers débiteur a non-seulement intérêt à veiller à l'exécution de cette condition, mais encore à ce qu'elle soit remplie d'une manière utile et suffisante, pour que la femme ou ses héritiers, au cas où le mari deviendrait insolvable, ne puissent plus le rechercher; — Attendu que cette doctrine, professée par M. Toullier et par M. Dalloz, conforme au nouveau droit comme à l'ancien, qui tiennent que le débiteur qui paye le mari contrairement à la stipulation faite pour le recouvrement de la dot, n'est pas libéré, ne laisse pas le moindre doute sur l'intérêt qu'a le débiteur d'en surveiller l'exécution; — Attendu que ce serait ouvrir une porte à la fraude, et qu'il serait sujet à de graves inconvénients d'écarter la surveillance des débiteurs à l'emploi des deniers dotaux, soit parce que le mari pourrait facilement s'entendre et colluder avec le vendeur sur le prix et la valeur de l'immeuble qu'il acquerrait ainsi au préjudice de la femme, soit en ne pas purgeant, comme dans la cause, les hypothèques antérieures dont l'immeuble resterait grevé, ce qui exposerait le débiteur qui ne serait pas valablement libéré, et mettrait la dot en péril; — At-

pour mettre à couvert leur responsabilité, exiger cet emploi. — Ainsi jugé : 1° que le créancier qui a prêté à une femme une somme d'argent, avec hypothèque sur ses biens dotaux, et en vertu d'une autorisation de justice, mais avec détermination de l'emploi de la somme empruntée, doit s'assurer de l'exécution de cet emploi : il en est autrement au cas où le prêt a été fait pour subvenir aux besoins journaliers de la femme ou de son ménage, le prêteur n'ayant pu alors en surveiller l'emploi (Aix, 10 fév. 1832) (1); — 2° Que, lorsque le recouvrement d'une créance hypothécaire que la femme s'est constituée en dot est soumis par le contrat de mariage à la condition d'un remploi immédiat sur hypothèque suffisante, le débiteur est responsable du défaut de remploi, en ce sens qu'il n'est pas valablement libéré et ne peut obtenir la radiation, quoique consentie par la femme et son mari, de l'inscription qui grève ses biens, si la condition de remploi n'a pas été accomplie; qu'il doit dès lors veiller à l'emploi; que peu importe que la créance ait été transportée à la femme postérieurement au contrat de mariage, sans qu'il ait été fait mention de ce contrat dans l'acte de cession; le débiteur cédé ne peut prétendre, dans ce cas, que les conventions matrimoniales du cessionnaire lui étant étrangères n'ont pu aggraver l'obligation primitive qu'il avait contractée envers le cédant, ni changer les conditions de validité du payement (Cass. 9 juin 1841, aff. Soufron, V. Privil. et hypoth.).

4084. Mais il a été décidé en sens contraire : 1° que l'obligation imposée au mari par l'art. 390 de la coutume de Normandie, de faire emploi de la moitié des meubles échus à la femme pendant le mariage, ne concerne que les époux entre eux, et ne met pas obstacle à ce que les tiers puissent payer valablement des capitaux mobiliers entre les mains du mari (Rouen, 19 janv. 1845, 2° ch., M. Gesbert, pr., aff. Bornot C. Osmond); — 2° Que la clause qui, dans un contrat de mariage, et sous le régime dotal, oblige le mari à faire emploi des deniers dotaux, est étrangère aux débiteurs qui, par conséquent, ne sont pas tenus d'en suivre et surveiller l'emploi, et doivent se libérer entre les mains du mari, sans exiger la justification de cet emploi (Paris, 4 juin 1831) (2). — Le premier de ces arrêts n'est d'aucune importance dans la question, puisqu'il s'y agit non de l'emploi conventionnel, mais de l'emploi légal en vertu d'une disposition antérieure au code civil. Quant au second, il s'appuie uniquement sur ce motif que la clause d'emploi est étrangère aux tiers débiteurs; — 3° Que lorsqu'un jugement a autorisé une femme à recevoir tout ou partie d'une somme dotale pour subvenir aux besoins de sa famille, celui qui est tenu d'effectuer ce payement n'a le droit ni le devoir de s'enquérir de l'emploi que la femme peut faire de cette somme; et par suite, le payement ne cesse pas d'être valable, quand même la somme serait employée par elle à un usage autre que celui indiqué par le tribunal, et, par exemple, à tirer son mari de prison (Agen, 3 mars 1846, aff. Lafrené, D. P. 49. 2. 137). — V. cependant n°s 3630, 3631.

4085. Quant aux tiers acquéreurs des immeubles dotaux aliénés à charge de remploi, il a été jugé aussi, qu'à raison de leur responsabilité, ils ont le droit et le devoir d'exiger le remploi. Spécialement : 1° celui qui veut acquérir les biens propres d'une femme mariée sous le régime dotal, doit s'assurer par l'inspection du contrat de mariage, si les biens sont dotaux, et à quelles conditions l'aliénation en a été autorisée (Req. 9 nov. 1826, aff. Dureux, V. n° 3501); — 2° Lorsqu'à la suite d'une licitation faite à l'amiable entre une femme mariée, sous le régime dotal, avec stipulation qu'en cas de vente du fonds dotal, il sera fait remploi à son cohéritier, ce dernier a vendu l'immeuble à lui échu par l'effet de cette licitation, l'acquéreur est fondé à intenter, tant contre son vendeur que contre la femme dotale et son mari, une action directe, à l'effet d'obtenir bon et valable remploi, jusqu'à concurrence de la portion afférente à cette femme dans le prix (Req. 23 août 1830, aff. Thibaudier, V. n° 3963-1°); — 3° Lorsque le mari doit faire remploi du prix provenant des biens dotaux de sa femme, l'acquéreur est tenu de surveiller ce remploi; et, à défaut par lui de prouver qu'il a été fait remploi des sommes qu'il a payées au mari, il est obligé de payer une seconde fois à la femme, quoique celle-ci ait ratifié la vente, et encore bien que l'acquéreur prouverait que la solvabilité du mari, soit lors du mariage, soit à l'époque du payement du prix.

tandu que Jean Granier n'a pas rempli les formalités nécessaires, à l'effet de n'être jamais recherché par les créanciers de Masson, son vendeur; qu'il n'a pas purgé les hypothèques légales, et que les pièces par lui produites à cet effet sont insuffisantes et sans valeur pour en justifier; que Masson n'a pas mieux purgé que Granier les hypothèques légales du chef des précédents propriétaires, et qu'à l'égard des inscriptions qui pourraient exister contre lui-même, le certificat négatif du conservateur des hypothèques est imparfait, restrictif et limité au hameau du Mazelet, suivant, dit le conservateur, la volonté exprimée du requérant, tandis qu'il peut exister des inscriptions qui le désignent comme demeurant dans le terroir de Rieutor; désignation suffisante pour la validité de l'hypothèque; — Attendu que les propriétés acquises par Granier, le 13 juill. 1833, au prix de 5,775 fr., sont les mêmes que celles acquises par Jean Masson, en juin 1832, des enfants de Jean-Baptiste Lacroche, au prix de 4,300 fr., et qu'il est plus qu'invraisemblable qu'elles aient acquis une augmentation de valeur de 2,475 fr. dans le court espace d'un an; qu'en supposant même la réalité de ce prix, il y aurait encore insuffisance d'emploi à raison des intérêts courus avant le mariage des époux Granier, intérêts dont la femme Noé ne pourrait se libérer valablement, parce que capitalisés au profit de la femme, et faisant partie de la dot, ils ne seraient répondus sur aucun fonds; — Émendant, etc.

Du 20 juin 1834.-C. d'Aix.-M. d'Arlatan Lauris, pr.

(1) *Espèce* : — (Ailland C. Jacomin.) — 30 mars 1831, jugement du tribunal de Grasse : — « Considérant que l'hypothèque des biens dotaux ne peut avoir lieu, durant le mariage, qu'avec l'autorisation de la justice et avec les conditions déterminées par les tribunaux; — Considérant que le tribunal, par son jugement rendu sur requête, le 21 avr. 1830, en autorisant Marie Gastaud, épouse Jacomin, à emprunter 2,400 fr., et à hypothéquer, pour sûreté de cet emprunt, sa propriété dotale, sise au quartier de Lauverl, a énoncé, dans ses motifs, que cette somme devait servir d'abord à rembourser Allec, fermier du domaine de Lauverl, des 1,800 fr. qu'il avait payés d'avance, et à résilier le bail présenté comme onéreux; — Considérant qu'Ailland, en prêtant à Jacomin, époux et mandataire de Marie Gastaud, a reconnu, dans l'acte même, que c'était en vertu du jugement du tribunal que Jacomin empruntait; — Que, dès lors, il devait s'assurer que les 1,800 fr. devaient être employés à résilier le bail passé en faveur d'Allec et à désintéresser ce fermier; qu'il ne justifie point qu'il a rempli cette obligation, et qu'il ne l'allègue pas même; — Considérant qu'en laissant subsister la créance et l'hypothèque d'Ailland, à l'égard de ces 1,800 fr., le tribunal aggraverait l'hypothèque et les charges dont il a permis à l'épouse Jacomin de se grever; — Considérant, néanmoins, quant aux 600 fr., qui sont le complément du prêt fait par Ailland, que le tribunal en avait permis l'emprunt pour subvenir aux besoins urgents de la famille de Marie Gastaud, et que le prêteur ne pouvait en surveiller l'emploi journalier; — Annule l'acte d'obligation jusqu'à la concurrence de 1,800 fr., et le maintient pour le surplus. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 fév. 1832.-C. d'Aix, 2° ch.-M. Cappeau, pr.

(2) *Espèce* : — (Roy C. Vaufreland.) — 17 mai 1831, le tribunal de la Seine déclare le comte Roy non recevable dans sa demande contre les époux Vaufreland, en justification de l'emploi de 780,000 fr., remis par lui au mari et provenant de la vente à lui faite des biens dotaux, valablement libéré des portions du prix qu'il a payées, et lui ordonne de payer le reste aux époux Vaufreland, sans aucune justification d'emploi ni versement à la caisse des consignations : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1549 c. civ., le mari a seul l'administration des biens dotaux pendant le mariage; qu'il a seul le droit de recevoir le remboursement des capitaux. — Qu'aux termes de l'art. 1550, il n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage; — Que la portion pouvant revenir à madame la baronne de Vaufreland, dans le prix de la terre de Saint-Martin-d'Ablois, vendue à M. le comte Roy par M. Sannegon père, le 25 nov. 1825, fait partie de sa dot mobilière; — Qu'à ce titre, et suivant les principes de droit posés dans les articles précités, les sommes payées ès mains de mondit sieur le baron de Vaufreland et de la dame son épouse, sur leurs quittances respectives, l'ont été valablement; que l'obligation imposée au mari, par l'art. 8 du contrat de mariage susdaté, de faire emploi de la dot de sa femme, ainsi que de tous les capitaux mobiliers qui pourraient lui échoir par la suite, est étrangère aux débiteurs qui ne peuvent être tenus d'en suivre et surveiller l'emploi; — Qu'elle n'équivaut pas à l'obligation de fournir caution pour la réception de la dot; — Attendu, dès lors, que les conclusions prises par M. le comte Roy, à fin de justification de l'emploi des sommes par lui payées, ou de dépôt de ces sommes à la caisse des consignations, ne sauraient être accueillies, et qu'il y a lieu, au contraire, de faire droit à celles prises par M. et madame de Vaufreland, à fin de payement pur et simple, à leur échéance, des sommes dues par le comte Roy, pour la terre de Saint-Martin-d'Ablois. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 4 juin 1831.-C. de Paris, 3° ch.-M. Lepoitevin, pr.

était suffisante pour garantir le payement de la dot (Agen, 28 mars 1832, V. sous l'arrêt qui suit); — 4° Sur cette décision intervient un arrêt qui décide, à son tour, que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le mari est autorisé à vendre les immeubles dotaux de sa femme, à charge de remploi, est indivisible et obligatoire pour les tiers acquéreurs, en ce sens qu'ils sont tenus de veiller à ce remploi (Req. 12 déc. 1833) (1); — 5° L'acquéreur d'un bien dotal, stipulé par le contrat de mariage aliénable à charge de remploi ou de reconnaissance sur les biens du mari, reste, après la dissolution du mariage, garant envers les enfants mineurs, de l'accomplissement de cette condition d'emploi ou de reconnaissance; en conséquence, il peut, après le décès de la femme, se refuser au payement de son prix, que le mari prétendrait exiger sans condition, non plus en qualité de mari, mais comme tuteur de ses enfants mineurs (Agen, 5 janv. 1841, et sur pourvoi Req. 25 avril 1842 (2). V. n° 4037-3°). —

(1) *Espèce :* — (Boudou C. dame Aunac.) — En 1807, les sieur et dame Aunac se marièrent sous le régime dotal. Madame Aunac se constitua en dot tous les biens qui devaient lui revenir des successions de ses père et mère. En outre, par une clause spéciale, le mari fut chargé de faire procéder à la liquidation de ces successions, et de vendre, aliéner ou échanger les biens dotaux de sa femme à charge de remploi. — Vente par le sieur Aunac des droits et actions de sa femme, dans les successions de ses père et mère au sieur Boudou, moyennant 12,000 fr. payés comptant. — Ratification par la dame Aunac. — En 1815, le sieur Aunac tombe en faillite; sa femme exerce contre le sieur Boudou une action en payement des 12,000 fr. montant du prix. — Opposition de la part de celui-ci. 11 août 1830, jugement du tribunal de Villeneuve, qui condamne le sieur Boudou au payement des 12,000 fr. — « Attendu que le demandeur ne justifie pas que le remploi des sommes payées ait été fait;..... — Attendu, toutefois, que la femme ne peut toucher le prix de la cession qu'en donnant caution ou en faisant remploi des sommes, puisque les dots sont constituées pour l'entretien des charges du mariage, et que ce serait les détourner de leur but essentiel que de les exposer au risque d'être dissipées; que les intérêts doivent être payés sans caution, puisque leur réception n'est qu'un acte d'administration; — Attendu que le défendeur est un possesseur de bonne foi qui ne doit les fruits ou les intérêts que du jour de la demande. » — Appel. — 28 mars 1832, arrêt confirmatif de la cour d'Agen : — « Attendu que Françoise Boudou, femme Aunac, en stipulant dans son contrat de mariage le remploi pour le cas où son mari viendrait à user du pouvoir qu'elle lui avait conféré expressément d'aliéner les immeubles qu'elle venait de se constituer en dot, n'a pas voulu se contenter de l'hypothèque légale, sur les immeubles de son mari; mais qu'elle a exigé d'autres immeubles à la place de ceux qui seraient vendus pour lui être dotaux comme les premiers; que, dès lors, la preuve offerte par l'appelant, que Pierre Aunac avait, à l'époque de son contrat de mariage, et qu'il a eu depuis des immeubles suffisants pour répondre de la dot de Françoise Boudou son épouse, est inutile et frustratoire; — Adoptant sur le surplus les motifs des premiers juges. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, suivant les dispositions du code civil, la dot de la femme mariée sous le régime dotal est inaliénable; — Considérant que, par son contrat de mariage, la dame Aunac s'est mariée sous le régime dotal; — Que si, par une clause de ce contrat de mariage, le mari est autorisé à vendre les biens dotaux, c'est sous une condition absolue, celle du remploi; que cette clause est indivisible; qu'elle oblige non-seulement les époux qui ont contracté, mais encore les acquéreurs qui doivent connaître la qualité et la capacité du mari avec lequel ils contractent; — Considérant qu'il résulte du contrat de vente que le demandeur a acquis à ses risques et périls; qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt, qu'il a payé son prix sans veiller, comme il le devait, au remploi, condition essentielle du pouvoir de vendre donné au mari; que, dans cet état de choses, la cour a fait une juste application des clauses du contrat de mariage et des principes sur l'inaliénabilité de la dot; — Rejette.

Du 12 déc. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(2) *Espèce :* — (Sacarrère C. veuve Duffar.) — La femme Sacarrère, mariée sous le régime dotal, avait stipulé dans son contrat de mariage l'aliénation de ses biens dotaux, à charge de remploi par le mari ou de reconnaissance sur ses biens personnels. — Le 27 oct. 1833, le sieur Sacarrère vend effectivement un de ces biens à la veuve Duffar; l'acte de vente rappelle les conditions du contrat de mariage : ainsi l'acquéreur ne sera tenu de payer son prix qu'autant qu'il lui sera justifié de l'exécution desdites clauses de remploi ou de reconnaissance personnelle. La dame Sacarrère décède avant l'entier acquittement du prix : le mari exige alors le payement du reliquat, non plus en qualité de mari, mais comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers de leur mère, et se croyant dispensé, en sa nouvelle qualité, d'offrir, à l'égard de ce reliquat, aucune des garanties stipulées au contrat, lesquelles avaient pour seul but d'assurer la conservation d'une dot qui n'existe plus; il réclame un payement pur et simple. — Refus par l'acquéreur de verser son prix. — 22 mai 1838, jugement du tribunal de Mirande qui déclare ce refus bien fondé. — Appel.

Le 5 janv. 1841, arrêt de la cour d'Agen, 1re ch., qui confirme, dans les termes suivants : — « Attendu qu'il est reconnu et justifié, en fait, que les biens immeubles vendus à Duffar par Sacarrère, étaient dotaux à l'épouse de ce dernier; qu'à la vérité, aux termes de son contrat de mariage, Sacarrère avait le pouvoir de les vendre, mais à la charge expresse d'en faire remploi ou de faire reconnaissance bonne et valable, sur ses biens personnels, du prix provenant de l'aliénation; — Attendu que si l'aliénation du bien dotal peut être annulée, lorsqu'elle n'a pas été valablement autorisée, il en est incontestablement de même lorsque les conditions de l'aliénation n'ont pas été accomplies; — Attendu que l'acquéreur du bien dotal est garant, soit envers l'époux, soit envers ses héritiers, du défaut d'accomplissement des conditions de la vente autorisée du fonds dotal; — Attendu que, dans la vente consentie à Duffar par Sacarrère, celui-ci s'oblige expressément de ne pouvoir toucher le prix qu'autant qu'il se sera conformé aux clauses portées en son contrat de mariage et qui ont trait au remploi ou à la reconnaissance; d'où il suit une double obligation : celle du mari dans son contrat de mariage, et celle du vendeur dans le contrat de vente; — Attendu que ces obligations sont également dans l'intérêt de l'épouse et de ses héritiers : si, en effet, à la dissolution du mariage, il n'y a eu ni remploi ni reconnaissance valable, l'acquéreur, toujours garant de l'inobservation des conditions, pourra être évincé ou forcé de payer une seconde fois le prix de son acquisition; — Attendu que, jusqu'à ce jour, il n'a été fait ni remploi ni reconnaissance valable sur les biens de Sacarrère; qu'ainsi aucune des conditions autorisant la vente et aucune des obligations des vendeurs n'ayant été remplie, Duffar reste toujours soumis à la garantie des acquéreurs du fonds dotal; — Attendu que, depuis la vente, le mariage ayant été dissous par la mort de l'épouse, et Sacarrère devenu tuteur légal de ses enfants, il s'étaye en vain de cette dernière qualité et des dispositions de la loi pour recevoir sans conditions le prix de la vente du fonds dotal; on peut reconnaître, il est vrai, que le tuteur, agissant en cette qualité, peut recevoir et exiger les capitaux appartenant à ses mineurs, sans qu'il soit tenu de fournir aucune garantie de sa solvabilité, lorsque les capitaux qu'il exige ou qu'il reçoit ne sont soumis à aucune condition de payement; la loi, à cet égard, s'en rapporte à sa qualité, mais ce serait la violation de tous les principes et l'inexécution des obligations les plus positives que d'assujettir à la même règle le payement ou le remboursement des capitaux non exigibles et celui des capitaux qui ne le sont que sous des conditions expressément et valablement stipulées;

» Attendu qu'au décès de la dame Sacarrère, le prix provenant de la vente des immeubles dotaux aurait dû, aux termes du contrat de mariage, être colloqué en remploi ou reconnu valablement sur les biens personnels du vendeur; qu'il ne paraît pas cependant qu'aucune de ces obligations ait été remplie du vivant de l'épouse; que si Sacarrère eût satisfait à ses obligations, les héritiers de l'épouse se trouvaient propriétaires incommutables du remploi ou garantis par une reconnaissance valable qui mettait pour l'avenir tous leurs intérêts à couvert et dégageait les acquéreurs de toute responsabilité; — Attendu que le payement exigé aujourd'hui sans condition et sans garantie ne met à couvert les intérêts des héritiers, ni ne dégage l'acquéreur de leur recours ultérieur : la dot de leur mère, en effet, ne peut, aux termes des lois et d'après les clauses de son contrat de mariage, être aliénée sans recours de leur part, s'il n'y a eu ni remploi ni reconnaissance valable, et comme ni l'une ni l'autre de ces obligations n'ont été remplies, que Sacarrère refuse de les accomplir, que l'acquéreur pourrait être un jour l'objet des poursuites des héritiers de l'épouse, il a incontestablement le droit de se refuser au payement jusqu'à l'accomplissement des obligations du vendeur directement prises envers lui; — Attendu qu'on dit en vain que si les héritiers étaient majeurs, ils pourraient exiger ce payement sans condition; mais en doit observer qu'alors ils ratifieraient les ventes, ce qu'ils auraient le droit de faire, et que, par suite, ils abandonneraient tout recours contre l'acquéreur, tandis que les mineurs, pas plus que leur tuteur, ne peuvent rien ratifier, et que leurs droits sur la dot de leur mère demeurent toujours intacts et inaliénables pendant leur minorité; — Attendu que c'est en sa qualité de vendeur que Sacarrère s'est directement obligé envers Duffar à n'exiger le prix de la vente que sous la condition de remploi ou de reconnaissance, sans laquelle condition vraisemblablement Duffar n'eût point acquis; que cette condition est de droit étroit entre les parties; qu'à son égard, Sacarrère est toujours vendeur, quels que soient les événements survenus postérieurement; que sa qualité de tuteur ne change rien à leurs conventions antérieures, puisqu'elle ne lui donne ni ne peut lui donner le droit de ratifier la vente au nom de ses mineurs; — Par ces motifs, démet le sieur Sacarrère de son appel. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur en cassation, en vendant à Duffar un bien dotal de sa femme, a stipulé que le prix n'en serait exigible qu'en fournissant un remplacement; — Attendu que cette clause expresse suffisait, à elle seule, pour justifier le refus qu'a fait le défendeur d'opé-

6° L'acquéreur d'un bien dotal aliénable à charge de remploi est bien fondé dans son refus de payer son prix, pour cause de remplacement insuffisant, lorsque le remploi proposé consiste dans un immeuble cédé par le mari à sa femme et dont elle déclare se contenter, bien que cet immeuble se trouve grevé outre valeur par l'hypothèque légale de celle-ci (Rouen, 3 mars 1841, aff. Marchand. V. n° 4002); — 7° Le refus, de la part de l'acquéreur d'un bien dotal aliéné à charge de remploi, de consentir mainlevée de l'inscription prise par lui sur un bien du mari, pour se garantir des conséquences de l'inexécution du remploi, ne le rend pas passible des dépens de l'instance en mainlevée d'inscription, alors même qu'il aurait persisté dans ce refus, nonobstant le jugement qui autorisait la femme à toucher son prix sans remploi, et ordonnait contre lui la radiation de l'inscription : — « Attendu que l'on ne peut assimiler l'appelante (acquéreur) à un téméraire plaideur et qu'elle trouve dans l'arrêt de la cour (qui confirme la mainlevée de l'inscription) une sûreté qu'elle n'a pas dû négliger » (Bordeaux, 14 mars 1843, aff. Duveau); — 8° L'acquéreur d'un immeuble dotal aliénable à charge de remploi, est fondé à en refuser le payement, tant que l'immeuble acquis en remploi n'a pas été complétement purgé des hypothèques dont il est grevé (Bordeaux, 1er déc. 1847, aff. Talemont, D. P. 49. 5. 340); — 9° L'acquéreur d'un bien dotal aliénable sous condition de remploi, peut valablement stipuler qu'il ne sera tenu de payer son prix qu'autant qu'il lui sera justifié d'un emploi d'une valeur supérieure à ce prix (Caen, 8 mars 1848, aff. Jourdain, D. P. 48. 2. 180).

4036. La jurisprudence de la cour de cassation et des cours royales peut être considérée comme définitivement fixée sur la question de responsabilité des tiers acquéreurs des immeubles dotaux et sur leur droit et leur obligation d'exiger le remploi. Toutefois, quelques arrêts ont fait fléchir la règle, lorsque la femme était autorisée par justice à recevoir le prix de ses immeubles aliénés, sans se soumettre à la condition du placement sur hypothèque ou de remploi; et ils ont admis que, dans ce cas, les tribunaux pouvaient dispenser de l'accomplissement de la clause d'hypothèque ou de remploi insérée dans le contrat de mariage. Nulle difficulté, sans doute, s'il s'agissait d'une autorisation prévue par les art. 1555, 1556, 1558; en effet, les deniers dotaux consacrés aux divers usages mentionnés dans ces articles sont utilement employés ou remployés (V. *suprà*, n° 3999). Mais en dehors de ces cas, les tribunaux ne peuvent dispenser les époux d'une condition inhérente à la faculté d'aliéner.

Toutefois si les époux refusent de faire remploi, la somme due peut être versée par les tiers à la caisse des consignations. Quant aux frais que nécessite cette consignation, le débiteur pourra en retenir le montant sur les intérêts de la somme, mais non sur le capital, qui, comme dotal, ne doit subir aucun ébrèchement pour un fait étranger à la femme. — Jugé ainsi à l'égard d'un prix de vente, et le même arrêt décide en outre que si les intérêts échus ne suffisent pas au payement des frais, les intérêts à échoir, étant nécessaires aux besoins du ménage, ne devront supporter les mêmes frais que jusqu'à concurrence d'une certaine fraction par an, et, par exemple, s'il s'agit des intérêts d'un prix s'élevant à 3,756 fr., jusqu'à concurrence de 30 fr. par an (Limoges, 21 août 1852, aff. Thibord, D. P. 53. 2. 6). — V. n° 3438.

4037. Il a été jugé d'ailleurs, comme nous l'avons dit : 1° que l'acquéreur d'un bien dotal aliénable avec stipulation de remploi imposé à la femme, peut et doit payer son prix, encore que le remploi n'ait pas eu lieu, lorsque depuis le contrat un jugement, passé en force de chose jugée, autorise la femme à toucher ainsi le prix sans remploi (Rouen, 20 mars 1832 (1); V. aussi n° 3977, 3e alinéa); — 2° Que la condition de remploi imposée au mari autorisé par contrat de mariage à aliéner les biens dotaux cesse d'être obligatoire pour lui, au moment de la dissolution du mariage, arrivée par le décès de la femme; en conséquence, l'acquéreur d'un bien dotal ne peut se refuser à payer son prix au mari, tuteur légal de son fils héritier de sa mère, sous prétexte qu'il n'est pas justifié de l'exécution de la clause de remploi stipulée dans le contrat de mariage (Nîmes, 12 juill. 1839) (2). — Les biens cessant d'être dotaux par

---

rer le remboursement du prix de son acquisition jusqu'à ce que la condition du remplacement fût accomplie; — Attendu que l'arrêt s'est principalement appuyé sur cette clause pour repousser l'action du demandeur; — Attendu que cette interprétation donnée au contrat est conforme à ses termes; qu'elle appartenait souverainement aux juges de la cause et ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation; — Rejette.

Du 25 avr. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, p.-Bayeux, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(1) (Dame des Demaines *C.* Picard.) — La cour; — Attendu que, par contrat passé devant Me Leblond, notaire à Yvetot, le 17 avril 1828, Graindorge des Demaines et Marie-Émilie Romieux de Fonteneuf, son épouse, de lui autorisée, ont vendu à François-Désiré Picard, trois pièces de terre situées en la commune de Baons-le-Comte, avec les droits y attachés, provenant à la dame des Demaines de la succession de son père; — Attendu que cette vente a été faite moyennant 5,000 fr., payables en fournissant, par les vendeurs, de l'une des manières indiquées au contrat, un bon et valable remplacement au profit de la dame des Demaines; — Attendu qu'il est bien vrai que les époux se sont mariés sous le régime dotal, suivant qu'il appert de leur contrat de mariage reçu par Me Recullard et son collègue, notaires à Rouen, le 6 mai 1821; mais que, par un jugement du tribunal d'Yvetot, du 13 janv. 1832, les époux des Demaines ont été autorisés à toucher, sans remplacement, les 5,000 fr. formant le prix du sieur Picard; — Attendu que la clause de ce contrat du 17 avril 1828 ne fait point obstacle à ce que le sieur Picard se libère sans qu'il soit fourni de remplacement, du moment où les vendeurs s'en trouvent affranchis par justice; — Attendu que, si le jugement du 13 janv. 1832 ne peut rigoureusement faire la loi de Picard, qui n'y a point été appelé, il est néanmoins certain que ce jugement doit être pris en considération, pour savoir s'il peut ou non payer en sécurité; — Attendu que la vente faite à Picard l'a été valablement et à juste prix; — Attendu qu'en payant, en vertu du jugement du 13 janv. 1832, Picard n'avait pas besoin, pour sa sûreté, d'exiger un remplacement; que, du moment où la justice avait autorisé la dame Graindorge à recevoir sans emploi la somme dont il s'agit, il n'y avait plus pour le sieur Picard aucune crainte d'être inquiété dans la suite, à raison du payement qu'il aurait ainsi effectué; qu'il était bien et valablement libéré : d'où suit que c'est à tort et sans intérêt qu'il a insisté pour que les garanties à lui promises par son contrat lui fussent données; — Réforme, etc.

Du 20 mars 1832.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carel, pr.

(2) *Espèce :* — (Chambon *C.* Lapierre.) — 14 août 1838, jugement en sens contraire du tribunal d'Alais. Il est ainsi motivé : — « Attendu que, par son contrat de mariage, en date du 11 fév. 1815, la dame Chambon donna pouvoir à son mari d'aliéner ses immeubles dotaux, mais avec condition expresse d'en reconnaître le prix sur des immeubles francs et libres de toutes charges et hypothèques, et en cas d'insuffisance, de l'employer en acquisition d'autres immeubles, clause de rigueur suivant l'acte; que, dans l'année 1833, le sieur Chambon aliéna au sieur Lapierre plusieurs immeubles dotaux de sa femme; que le prix en est encore dû, et n'a été ni reconnu sur les immeubles personnels du mari, qui sont complétement insuffisants pour assurer cette hypothèque, ni employé à d'autres acquisitions, et que la dame Chambon est décédée dans le courant de l'année dernière sans voir réaliser cette condition de son contrat de mariage; — Attendu que, si les liens de la dotalité sont rompus par la dissolution du mariage, il n'en est pas moins certain que cet événement ne fait pas perdre aux actes passés pendant le mariage le caractère que les parties leur ont donné, et n'infirme pas les conditions dans lesquelles elles ont été stipulées; — Que la condition de remploi est reconnue à ce point rigoureuse, que son inexécution entache de nullité l'acte auquel elle est apposée, et que cette nullité peut être demandée par la femme même après la dissolution du mariage; — Que si la loi tenait en réserve pour cette dernière une action de ce genre, elle l'a par suite transportée sur la tête de son héritier, qui peut à son tour exiger l'accomplissement de la condition; — Que, bien qu'il ne s'agisse pas ici de l'exercice de cette action, elle n'en constitue pas moins en faveur du mineur Chambon un droit immobilier auquel il ne peut actuellement renoncer, et que son tuteur ne peut abandonner sans les formalités en pareil cas requises; — Que tel serait cependant l'effet de la réception du prix de la vente passée à Lapierre; — Attendu qu'à ces moyens de droit se joignent dans l'espèce des considérations de prudence puisées dans l'insuffisance des biens de Chambon. » — Appel par Chambon. — Il soutient que la condition de remploi ne lui étant imposée que par son contrat de mariage, le décès de sa femme l'en avait affranchi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, par le décès de la dame Chambon, ses biens cessèrent d'être dotaux; qu'ils devinrent la propriété de son enfant, et que celui-ci n'est pas lié par les stipulations relatives à la dotalité desdits biens; — Attendu que le sieur Chambon, tuteur de son enfant, et chargé comme tel de l'administration de ses biens, est en droit de recevoir et de poursuivre le recouvrement des sommes dues à son enfant mineur, et qu'on ne peut lui opposer comme tuteur les actes dans lesquels il peut être intervenu comme mari, et maître des biens dotaux; — Attendu que des conditions non prescrites par la loi ne peuvent être imposées même par le conseil de famille au père administrateur tant qu'il conserve et qu'il exerce la

la dissolution du mariage, comment exiger du prix la réalisation du remploi? Mais les tiers étant soumis à l'action en revendication des enfants héritiers de leur mère dans ce cas, s'ils ne pouvaient plus exiger le remploi qui n'eût pas été valablement fait à cette époque, ils pouvaient exiger d'autres sûretés du mari. Il doit en être ainsi, surtout si, outre la clause de remploi stipulée dans le contrat de mariage, il y a condition expresse de remploi ou de toute autre imposée par le contrat de vente de l'immeuble dotal.—V. n° 4035-5°.

4038. Pareillement il a été jugé aussi que la stipulation en vertu de laquelle les immeubles et rentes de la femme ne peuvent être aliénés que moyennant un remplacement valable, ne s'applique pas au remboursement forcé d'une rente : l'art. 1549 conserve toute sa force (Caen, 4 mai 1842 et Req. 11 juill. 1843) (1). Dans l'espèce, il n'avait pas été dérogé à l'art. 1549 par le contrat de mariage; le mari conservait, sans être soumis à *l'emploi*, le droit de recevoir le remboursement des créances dotales, rentes ou autres; il y avait seulement obligation de *remploi* dans le cas d'aliénation des immeubles dotaux ou des rentes. Or le remboursement n'était pas une aliénation, et ne rentrait pas, dès lors, dans les termes de la clause de remploi. La question ne pouvait soulever des doutes sérieux. Il en eût été autrement si la faculté non d'aliéner, mais celle de recevoir les deniers dotaux, avait été soumise à la condition d'emploi. Mais telle n'était pas la question, comme le fait observer la cour en déclarant que l'art. 1549 qui règle les droits du mari avait conservé toute sa force.—Il a été décidé, en conséquence de cette décision, qu'un conservateur des hypothèques a pu, par interprétation souveraine de cette clause du contrat de mariage, et par la considération que son étendue n'était pas de nature à soulever des doutes sérieux, être déclaré mal fondé à refuser, soit la radiation de l'inscription prise pour sûreté de la rente, soit la mention de la subrogation dans le privilége qui garantissait cette rente, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation (mêmes arrêts).—Des auteurs modernes ont néanmoins entendu cette dernière décision en ce sens qu'il n'y avait pas lieu à l'emploi, non pas parce que la clause d'emploi ne se trouvait pas stipulée, mais parce que le remboursement de la rente était forcé, et que le mari n'était pas libre, dès lors, de le recevoir ou de ne pas le recevoir. Ils ont même fait de ce cas une exception à l'obligation qui est imposée au tiers de veiller à l'emploi ou au remploi (V. en ce sens M. Troplong, n°s 3410, 3411). Tel n'est pas le sens, nous l'avons dit, de l'arrêt du 11 juill. 1843; si, nonobstant la clause d'emploi stipulée dans le contrat de mariage, on décidait que les tiers détenteurs des biens dotaux ne sont obligés à veiller à l'emploi qu'autant qu'il est libre aux époux de recevoir ou de ne pas recevoir le rembousement, il faudrait décider, avec certains auteurs, qu'ils ne le sont dans aucun cas d'emploi, les débiteurs de deniers dotaux ayant toujours la faculté de se libérer, et les créanciers étant forcés de recevoir le payement.

4039. Les tiers acquéreurs sont aussi responsables du défaut de remploi lorsque, au lieu d'être prescrit par le contrat de mariage, il est prescrit par la loi à la suite d'aliénation permise dans les cas d'exception des art. 1558 et 1559 (MM. Zachariæ, t. 3, p. 590; Benech, n° 132; Troplong, n° 3487). M. Duranton (t. 15, n° 516) les affranchit, dans ce cas, de toute responsabilité, à moins qu'il n'y ait dans le cahier des charges, obligation imposée de surveiller l'emploi. Mais, comme le fait observer avec raison M. Benech, cela tient à l'opinion professée par cet auteur que la clause d'emploi ne concerne pas les tiers débiteurs.

4040. Si les époux, au lieu d'adopter le régime dotal, ont adopté celui de la séparation de biens, ou du moins si, tout en adoptant le premier, ils ont stipulé le remploi pour l'aliénation des biens de la femme autres que les biens dotaux, la clause de remploi ne sera plus obligatoire à l'égard des tiers qui, n'étant pas responsables, ne devront pas surveiller ou exiger même l'exécution de cette clause. — Il a été jugé, en ce sens, que la clause de remploi insérée dans le contrat de mariage d'époux contractuellement séparés de biens implique contre le mari seul, et non contre les tiers acquéreurs, la garantie du remploi des immeubles aliénés propres à la femme (Rouen, 13 juill. 1837 (2). — Conf. Paris, 17 mars 1836, aff. Guérard, V. n° 3130).

4041. La même responsabilité et la même obligation pour

---

tutelle; que le débiteur du mineur est bien moins fondé encore à exiger l'accomplissement de ces conditions, puisque ses intérêts ne sont pas compromis et que sa libération est à l'abri de toute atteinte;—Par ces motifs, réforme et condamne Lapierre à payer à Chambon, en sa qualité, la somme réclamée.

Du 12 juillet 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-MM. Vignolles, pr.

(1) *Espèce :* — (Michel C. Morel.) — La dame Levallet, mariée sous le régime dotal, avait, au nombre de ses biens dotaux, une rente de 98 fr. 77 cent., due par le sieur Morel, et garantie tant par un privilége inscrit sur un immeuble dont cette rente formait le prix, que par une inscription hypothécaire prise sur certains autres biens du débiteur.—Le 16 oct. 1841, le sieur Morel remboursa le capital de cette rente à la dame Levallet, autorisée de son mari, et cette dame consentit, par suite, la radiation de son inscription. — Le sieur Morel, voulant subroger dans le privilége de la dame Levallet le sieur Élie, qui lui avait fourni les fonds nécessaires au remboursement qu'il venait de faire, tous deux, munis de la quittance de la dame Levallet et d'une expédition de son contrat de mariage, requirent du conservateur des hypothèques, savoir : le sieur Élie la subrogation dans l'inscription du privilége, et le sieur Morel, la radiation de l'inscription hypothécaire frappant ses autres biens.—Le conservateur refusa d'obtempérer à cette double réquisition, et il se fonda sur la disposition suivante du contrat de mariage de la dame Levallet : « La future se réserve la faculté d'aliéner ses immeubles et rentes (dotaux), si bon lui semble, moyennant remplacements valables qui seront acceptés par elle, pour lui demeurer également dotaux. » De cette disposition, le conservateur concluait qu'il aurait dû être fait emploi de la somme remboursée, et qu'à défaut de remploi valable, le payement n'était pas libératoire, quant à la dame Levallet, qui, dès lors, n'avait pas capacité à l'effet de consentir la radiation de son inscription.

6 janv. 1842, jugement du tribunal de Lisieux qui ordonne la subrogation et la radiation demandées, avec dépens contre le conservateur.— Sur l'appel du sieur Morel, arrêt confirmatif de la cour royale de Caen du 4 mai suivant, ainsi motivé : — « Considérant que Michel invoque à tort la stipulation du contrat de mariage par laquelle les immeubles et rentes de la femme ne pouvaient être aliénés que moyennant un remplacement valable accepté par elle, puisque, dans l'espèce actuelle, il ne s'agit pas d'une aliénation volontaire de la part des époux Levallet, mais d'un remboursement forcé, auquel la stipulation précitée ne s'applique pas; qu'ainsi, la disposition de l'art. 1549 c. civ. reste dans toute sa force, et que le refus du conservateur ne s'appuie même pas sur un doute sérieux. »

Pourvoi du sieur Michel pour violation des art. 1554 c. civ. et 130 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la radiation d'inscription, consentie par une femme dotale tenue de faire emploi, sans que ce remploi ait eu lieu préalablement.—Suivant la cour d'appel, a-t-on dit, la stipulation du contrat de mariage de la dame Levallet n'était applicable qu'au cas d'aliénation volontaire, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait d'un remboursement forcé. Cette distinction introduite, non par interprétation du contrat, mais en droit, est sans fondement. Le danger de dilapidation des deniers dotaux par le mari n'est-il pas, en effet, toujours le même, que ces deniers lui arrivent en vertu d'une aliénation volontaire ou par l'effet d'un remboursement forcé? Dans l'un et l'autre cas, évidemment, il y a toujours aliénation des valeurs dotales, dont une somme d'argent vient prendre la place, et, par suite, nécessité du remploi préalable, à défaut duquel la femme était incapable de consentir aucune radiation, et le conservateur empêché de l'opérer (c. civ. 2157). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le refus du conservateur des hypothèques d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite, ne s'appuyait sur aucun doute sérieux, et que les termes du contrat de mariage, sur lesquels il fondait sa résistance, ne faisaient point obstacle aux radiation et subrogation qui lui étaient demandées; que cette interprétation d'acte qui a motivé la condamnation prononcée contre Michel rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, et ne peut donner ouverture à cassation; — Rejette, etc.

Du 11 juillet 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardouin rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) (Leplay C. dame d'Estoutteville.) — LA COUR; — Attendu que, suivant leur contrat de mariage, les sieur et dame Delaborde d'Estoutteville se sont mariés séparés de biens, et que le mari seul est tenu de faire le remploi du prix des immeubles de la future épouse qui pourraient être aliénés; — Que la clause de séparation de biens ne peut être assimilée à la stipulation du régime dotal; qu'elle en est, au contraire, exclusive; — Que, d'après l'art. 1392 c. civ., la simple stipulation que la femme se constitue des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal; — Que la soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux qu'ils seront séparés de biens; —Que, suivant l'art. 1450, le mari n'est pont garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice; mais qu'il est garant si la vente a été faite en sa présense et de son consentement; —Attendu que des dispositions, tant du contrat de mariage, que des art. 1392 et 1450 c. civ., il résulte que

les tiers acquéreurs ont été attachées aussi à des clauses autres que celles de remploi.—Ainsi, il a décidé que lorsque, sous le régime dotal, le mari est autorisé, par le contrat de mariage, à aliéner les biens dotaux, à la charge de la reconnaissance sur tous ses biens, il faut, pour la validité de la vente, non-seulement que la reconnaissance soit faite, mais encore que l'acquéreur veille à ce que les biens du mari ne deviennent pas insuffisants pour garantir le remboursement de la femme. En cas d'insuffisance, la femme peut demander la nullité de la vente (c. civ. 1557; Montpellier, 13 mai 1831) (1).—V. aussi Agen, 5 janv. 1841, et Req. 25 avr. 1842, aff. Sacarrère, *suprà*, n° 4055.

4042. Mais il a été décidé, en sens contraire, que la clause d'un contrat dotal (passé avant le code civil) suivant laquelle le mari, en cas d'aliénation, est tenu de reconnaître et assurer la dot, a pu, à défaut d'une stipulation expresse de remploi, être interprétée comme obligatoire pour le mari seulement, et non comme étant destinée, dans l'intention des parties, à réagir contre les tiers détenteurs des immeubles dotaux aliénés et non remployés (Req. 1er août 1844) (2).—M. Troplong, rapporteur dans cette affaire, dit, au sujet de cet arrêt, dans son Contrat de mariage, n° 3413 : « Je dois en faire la remarque : cet arrêt a été rendu sur des faits antérieurs au code civil, et il repose surtout sur une interprétation de l'esprit et de la justice du contrat de mariage. Il semblait positivement résulter du rapprochement des différents pactes matrimoniaux, qu'on n'avait pas voulu exiger des garanties qui puissent permettre d'inquiéter les tiers. »

4043. On a proposé quelques cas d'exception dans lesquels les tiers acquéreurs seraient exempts de responsabilité et, par suite, dispensés de l'obligation d'exiger le remploi. Tel serait le cas d'abord d'une expropriation d'utilité publique d'un bien dotal de la femme, le remploi du prix ayant été prescrit par le tribunal conformément à l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841. Dans cette hypothèse, il n'y a pas évidemment remploi proprement dit, l'obligation de remployer n'émane, en effet, ni de la loi ni du contrat de mariage; elle n'est pas une condition de l'aliénation du fonds dotal, et elle n'affecte en rien la validité de l'aliénation; c'est une simple mesure de conservation du prix provenant de l'aliénation, et qui, dès lors, ne concerne que le mari et la femme. Pour les tiers, c'est *res inter alios acta*, elle ne saurait les obliger. Et il importerait peu qu'il y eût ou non clause de remploi dans le contrat de mariage, pour les cas où l'immeuble dotal serait aliéné, car cette clause ne s'applique qu'aux aliénations volontaires que pourraient faire le mari et la femme, et non à l'aliénation forcée résultant

---

le mari seul est garant du défaut de remploi, et que l'acquéreur d'un immeuble appartenant à une femme non mariée sous le régime dotal, mais séparée de biens, ne peut être inquiété; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme.

Du 15 juillet 1837.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Aroux, pr.-Le Tendre de Tourville, av. gén., c. conf.-Chéron, av.

(1) (Alary C. Guizard.) — LA COUR; — Attendu que les droits de la dame intimée, sur la succession de son père, n'ayant été réglés que par la vente que son mari en a faite, si cette vente est annulée, il en résultera que le règlement sera comme non avenu; — Attendu que le mari n'avait été autorisé par le contrat de mariage à aliéner les biens paternels qu'à la charge de fournir une reconnaissance valable à sa femme; — Que l'appelant, qui n'ignorait pas cette clause, a traité avec le mari, a acquis les droits de sa femme sur la succession paternelle, par acte privé, sans prendre aucune des précautions qui devaient assurer l'exécution de cette clause, sans s'occuper même de l'existence des biens propres au mari; que, par suite de cette vente, la femme demeurant privée de sa part dans ladite succession, a droit d'en demander la nullité et de provoquer le partage; — Confirme, etc.

Du 13 mai 1831.-C. de Montpellier.-M. Castan, pr.

(2) *Espèce* : — (Époux Gondran C. Guintrand.) — Le 6 mars 1790, le sieur Chave épousa la demoiselle Élisabeth Guintrand. La future se constitua en dot « tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, noms, raisons, actions, successions et prétentions présentes et à venir quelconques. » En même temps, elle constitua son mari pour son procureur légitime et irrévocable « à l'effet de demander, exiger et recevoir tous lesdits droits et prétentions, en donner acquit et décharge, et en faire enfin et disposer tout comme un mari peut et doit faire des biens et droits dotaux de son épouse, à charge de les reconnaître et assurer, ainsi que dès maintenant, comme pour lors, il les reconnaît, assigne, assure et hypothèque. »

Plus tard, les sieur et dame Guintrand étant décédés, des discussions s'élevèrent entre la dame Chave et son frère, au sujet de la succession. Mais les époux Chave crurent devoir transiger : un acte du 21 avr. 1813 fixa à 400 fr. un supplément de légitime à laquelle la dame Chave prétendait avoir droit sur les biens paternels, et à 1,050 fr. ce qui lui revenait dans la succession maternelle; moyennant la réception de ces sommes, les époux Chave cédèrent au sieur Guintrand, leur frère et beau-frère, tous leurs droits dans les deux successions dont s'agit.

Le 13 mai 1839, la dame Gondran, fille et héritière des époux Chave, actionna le sieur Guintrand en nullité de la cession de 1813, comme renfermant aliénation de droits dotaux immobiliers, et, par suite, en liquidation des successions des sieur et dame Guintrand père et mère. Le sieur Guintrand opposa la prescription de dix ans. La dame Gondran la repoussa comme inapplicable à l'action en nullité de la vente d'un bien dotal, Mais elle fut accueillie par jugement du tribunal d'Orange du 16 fév. 1840, confirmé sur appel par un arrêt de la cour royale de Nîmes, du 20 fév. 1843.—Pourvoi de la dame Gondran pour violation des art. 1450, 2255 et 2256, § 2, c. civ., et fausse application des art. 1504 et 1561 même code.

M. le conseiller rapporteur Troplong a présenté les observations suivantes : — « L'arrêt de la chambre civile du 18 mai 1830, que l'on vous a cité, a été rendu dans une espèce où le contrat de mariage ne permettait l'aliénation de la dot que sous la condition expresse du remploi des deniers provenant des ventes et aliénations. — Sous la condition expresse! Vous noterez ces expressions énergiques et décisives. — Toute la question est de savoir si cette condition se rencontre dans le contrat de mariage qui a occupé la cour de Nîmes. Si elle se rencontre, vous devez admettre; l'arrêt du 18 mai 1830 est un précédent dont vous ne voudrez pas vous séparer. Mais si cette condition n'existe pas, si les époux ont reçu du contrat de mariage plus de liberté, vous arriverez à un autre résultat. — Or nous avons placé sous vos yeux les termes du contrat de mariage. Le mari peut disposer de tous les biens de la femme; il peut donner acquit et décharge. Seulement, il doit « reconnaître et assurer. » — Quel est le sens de cette dernière clause où vous voyez que le mot de remploi n'est pas employé, où l'on se contente d'une reconnaissance et assurance? A-t-elle, comme dans la coutume de Normandie, par exemple, l'effet de donner une action en revendication contre les tiers? Ou bien n'est-ce qu'une affaire entre le mari et sa femme? La cour a interprété la clause passée à Vaison, et elle a décidé que la charge d'assurer n'affectait que le prix et non la chose, qu'ainsi, elle ne frappait pas le bien d'indisponibilité. Cette interprétation est-elle assez contraire à la volonté des parties pour que vous puissiez en substituer une autre? — Si vous pensiez pouvoir examiner à nouveau cette interprétation, n'auriez-vous pas une preuve de ce que les parties entendaient par reconnaître et assurer la dot dans la clause par laquelle il est dit que le mari a, dès à présent, assuré, assigné et hypothéqué les deniers par lui reçus. Y avait-il ici obligation d'emploi? Non. Il n'y avait que reconnaissance, hypothèque, et cependant les parties appellent cela assurer la dot. N'est-il pas probable, dès lors, que cette assurance n'était qu'une affaire entre le mari et la femme, et qu'elle ne réagirait pas dans l'intention des parties contre les tiers auxquels, au contraire, il est permis au mari de donner quittance et décharge. Autoriser le mari à donner quittance et décharge, n'est-ce pas dire qu'ils sont libérés par lui et qu'ils ne peuvent être inquiétés ultérieurement dès l'instant où ils ont payé? Sans quoi, ils ne seraient pas quittes et déchargés. — En un mot, la femme qui pouvait stipuler l'aliénabilité de sa dot de la manière la plus absolue, n'a-t-elle pu, en parlant d'assurance, entendre que les précautions qu'elle exigeait n'étaient que d'elle à son mari. Et la cour, qui l'a ainsi décidé en fait, peut-elle être accusée d'avoir violé les dispositions du code civil qui n'existait pas lors du mariage des époux? — D'ailleurs, on pourrait se demander si le pourvoi se fait des idées saines sur le sens de l'art. 1450 c. civ., quand il croit que, sous le régime de la communauté, le mari est garant envers les tiers du défaut de remploi des deniers provenant des ventes de propres faits par son épouse. Ne peut-on pas se demander si cet article ne veut pas dire que le mari reste débiteur d'un remplacement envers sa femme, dont il a laissé dissiper les deniers, faute de surveillance? Mais, on le répète, c'est une question qu'il est inutile d'approfondir ici, parce qu'il s'agit d'un mariage passé en 1790 dans un pays où le régime de la communauté n'était pas pratiqué. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cause de remploi ne se rencontre pas dans le contrat de mariage, et que l'obligation imposée au mari de reconnaître et assurer la dot, en cas d'aliénation, a pu être interprétée par la cour royale de Nîmes, comme ne devant pas réagir, dans l'intention des parties, contre les tiers acquéreurs, et comme n'exigeant de précautions que de l'épouse à son mari; que cette interprétation, puisée dans l'ensemble des stipulations du contrat de mariage, antérieur, au reste, au code civil, paraît conforme à la volonté des contractants, et aux faits qui ont suivi l'union conjugale, et que la cour royale de Nîmes, en jugeant ainsi, loin de violer aucune loi, a fait au contraire une juste application des principes de la matière; — Rejette.

Du 1er août 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr. Troplong, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Béchard, av.

de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce dernier cas, en effet, l'aliénation n'est pas faite en vertu des pouvoirs que le mari tient du contrat de mariage, pouvoirs dont l'exercice est soumis à la condition de remploi, mais en vertu d'un principe tout à fait étranger à l'autorité maritale, celui de l'utilité, dont la réalisation n'est soumise à aucune condition de ce genre. L'existence ou l'absence de la clause de remploi n'intéressent donc en rien les tiers acquéreurs, car l'aliénation qui les investit de la propriété de l'immeuble dotal ne dépend nullement, pour sa validité, des pouvoirs plus ou moins étendus conférés au mari ou aux époux par le contrat de mariage.—Les tribunaux peuvent même, dans ce cas, dispenser le mari du remploi, pourvu toutefois qu'il soit solvable (V. en ce sens M. Troplong, n°s 3407, 3408 et 3409).—Il a été jugé, en ce sens, que le tribunal peut dispenser le mari du remploi, dans le cas prévu par l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, bien que le contrat de mariage en ait imposé l'obligation au mari (Rouen, 23 juill. 1845) (1);—Et que cette faculté appartient au tribunal, non-seulement dans le cas où il y a eu vente amiable conformément à l'art. 13, mais même au cas où l'expropriation a été judiciaire et où l'indemnité a été fixée par le jury (même arrêt). — V. Exprop. pub., n°s 191 et suiv.

4044. Que décider lorsque les tiers acquéreurs ont été dispensés du remploi par un jugement passé en force de chose jugée. — MM. Troplong, n° 3411, et Benech, p. 297, pensent alors que les tiers ne sont pas responsables du défaut de remploi (V. n° 4037-1°). — Il a été jugé que, lorsque dans l'acte de vente d'un fonds dotal aliénable à charge de remploi, il est dit que les vendeurs feront le remploi du prix en immeubles, et que l'acquéreur ne payera pas les intérêts du prix jusqu'à ce que le remploi ait eu lieu, il est fondé à ne pas payer son prix à la femme, encore bien qu'un jugement rendu depuis autoriserait celle-ci à le recevoir..., alors d'ailleurs qu'il n'est pas justifié que cette autorisation ait été donnée dans l'un des cas où le code civil permet la vente des biens dotaux (Caen, 12 mars 1831) (2).

4045. Le mari peut aussi exiger l'emploi ou le remploi de la part de la femme après la séparation de biens, lorsqu'il y a dans le contrat de mariage clause obligatoire, ou que le remploi est prescrit par la loi à la suite d'aliénation faite en vertu de l'art. 1557.—Il peut exiger tout au moins des sûretés pour la conservation de la dot de la femme, sinon l'emploi ou le remploi proprement dit, en l'absence de toute clause et de toute disposition légale à cet égard.—V. *suprà*, n°s 3965 et suiv.

Sect. 5. — *Quand doit être fait l'emploi ou le remploi.*

4046. Il peut se faire que le contrat de mariage fixe le délai dans lequel l'emploi ou le remploi devra être fait; ce délai n'est point rigoureusement obligatoire (MM. Benech, n° 87, et Troplong, n° 3418).

Il a été jugé dans ce sens : 1° que lorsque l'aliénation d'un bien dotal a été permise par le contrat de mariage, à condition de remploi dans un délai fixé, le défaut d'exécution de cette condition dans le délai indiqué, n'emporte pas nullité de la vente, en ce que l'autorisation de vente étant toujours réputée subsistante, il dépend de la femme de ratifier l'aliénation ou d'en passer une nouvelle à l'acquéreur, et que le délai pour faire le remploi n'étant pas stipulé sous peine de nullité de l'aliénation, ce remploi peut avoir lieu tant que dure le mariage (c. civ. 1557; Nîmes, 9 août 1842) (3); — 2° Que les époux peuvent, en vendant le fonds

(1) *Espèce:* — (Ville de Rouen *C.* Rémy-Caban.) — Jugement du tribunal civil de Rouen, du 18 janv. 1845, ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, assimile la femme mariée sous le régime dotal aux incapables, pour la soumettre aux mêmes conditions de conservation; — Qu'elle ne distingue pas entre les diverses nuances que les clauses du contrat de mariage ont pu imprimer à la stipulation de dotalité; — Attendu que la stipulation de la faculté d'aliéner l'immeuble dotal à la charge de remploi se trouve donc comprise dans les termes de cet article, et que cela résulte même positivement du pouvoir donné par cet article au tribunal d'ordonner la mesure de conservation ou de remploi qu'il juge convenable;

« Attendu que, par ces termes, la loi du 3 mai a dérogé aux causes d'aliénation sans remploi énoncées dans l'art. 1558 c. civ., et n'a pas restreint les tribunaux à ne considérer que ces seules causes; — Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où la femme dotale s'est fait autoriser par le tribunal à vendre à l'amiable, et celui où elle a laissé fixer l'indemnité par le jury; — Attendu que du rapprochement des art. 23 et 25 il résulte que la loi a eu un double but, celui de faciliter les ventes pour cause d'utilité publique, et d'éviter aux vendeurs incapables une libération onéreuse; qu'en effet, la vente du bien dotal de la dame Caban à la ville de Rouen est irrévocable, et que celle-ci ayant droit de se libérer aura, par conséquent, celui de consigner, ce qui serait évidemment onéreux pour la dame Caban; — Attendu que le jugement du 27 fév. 1844 a été légalement rendu; qu'il autorise la dame Caban à toucher, sans remploi, les 9,000 fr., montant de son immeuble dotal exproprié pour cause d'utilité publique, et qu'aux termes de l'art. 25 de ladite loi, elle a capacité pour recevoir ce capital sans fournir remploi; — Le tribunal dit à tort le refus fait par la ville de Rouen de se libérer; en conséquence, ordonne qu'elle sera tenue de payer à la dame Rémy-Caban la somme de 9.000 fr. qu'elle lui doit, avec les intérêts qu'elle a produits, sans pouvoir exiger d'autres justifications que celle résultant du jugement du 27 fév. 1844. » — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique fait nécessairement subir une exception à l'inaliénabilité absolue du fonds dotal, et, à plus forte raison, à l'inaliénabilité modifiée par la faculté de vendre moyennant remplacement; — Que cette clause du remplacement a, en effet, pour résultat d'entacher le contrat d'aliénation d'une condition résolutoire, à défaut d'accomplissement de laquelle le principe de l'inaliénabilité devrait garder sa force et avoir son application, tandis que l'expropriation pour cause d'utilité publique a, au contraire, pour caractère essentiel et général l'irrévocabilité de la dépossession des propriétaires atteints par cette mesure; — Qu'il résulte de là que le droit de la femme se trouve définitivement converti en une simple créance, à laquelle aucun droit réel sur son ancien immeuble dotal ne peut plus être attaché; — Que c'est à raison de ce résultat nécessaire que la loi du 3 mai 1841 a pris soin de pourvoir aux intérêts de la femme, au moyen du pouvoir discrétionnaire que son art. 13 a confié aux tribunaux, pouvoir qui met ceux-ci à même de remplacer les garanties de la dotalité par les équivalents les mieux appropriés à la circonstance; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 juill. 1845.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Franck-Carré, pr.-Chassau, av. gén., c. contr.-Daviel et Deschamps, av.

(2) (Follain-Lachaussée *C.* Vallée.) — La cour ; — Considérant que les époux Vallée sont mariés sous le régime dotal, et qu'une clause de leur contrat de mariage permet l'aliénation des biens dotaux de la femme, moyennant un remploi en biens de même nature; — Considérant que le contrat par lequel des immeubles dotaux de la femme Vallée ont été vendus à Follain, porte que les époux Vallée s'obligent à lui fournir un remplacement en immeubles, et que l'acquéreur ne payera pas les intérêts de son prix jusqu'au remplacement; — Considérant que cette convention des parties doit recevoir son exécution, et que Follain, qui a acheté parce qu'il avait droit d'exiger un remplacement en immeubles, ne peut être contraint à solder son prix en vertu d'un jugement qui aurait autorisé la femme à disposer de son bien dotal, sous prétexte qu'elle se trouvait dans un des cas déterminés par le code pour permettre l'aliénation des biens dotaux; — Considérant, en effet, qu'on ne peut substituer, contre la volonté de l'acquéreur, à une garantie certaine qui lui a été promise, une autre garantie souvent difficile à apprécier, et dont il serait responsable;

Considérant que l'autorisation donnée à la femme Vallée de disposer d'une partie de son bien dotal, ne l'a pas été pour les cas indiqués par le code, parce qu'elle demandait à acquitter des sommes qui étaient dues et qui étaient, dès lors, à la charge de son mari, ou pour rembourser une rente dont le capital n'était pas exigible, et que ce ne pouvait être un motif pour permettre l'aliénation de la dot; — Considérant que Follain, qui ne peut pas être obligé à accepter pour remploi le remboursement de cette rente, ne peut pas davantage être contraint à en conserver le capital pour en servir les arrérages; mais que l'hypothèque générale que le créancier de cette rente a sur tous les biens vendus à Follain ne peut pas être un obstacle à ce que ce dernier paye tout son prix, pour lequel il aura toutes ses garanties, soit dans les biens donnés en remploi, soit en consignant, ainsi qu'il y consent; — Considérant qu'il est inutile d'examiner si les époux Vallée pourront obliger Follain à consigner son prix, puisque celui-ci demande acte de ce qu'il y consent, pour lui valoir de libération; — Considérant que, d'après une clause du contrat de vente, Follain ayant été dispensé de payer les intérêts de son prix, on ne peut l'y condamner contrairement à cette clause, puisque, la femme n'étant pas séparée de biens, les revenus appartiennent au mari, qui a eu le droit de les abandonner, ainsi que cela a été stipulé; mais que, si Follain ne réalisait pas son offre de consigner, il devrait alors des intérêts qui commenceraient à courir du jour où ce serait par sa faute que son prix serait resté entre ses mains, — Réforme, etc.

Du 12 mars 1831.-C. de Caen, 2e ch.-M. de la Chouquais, pr.

(3) (Perrin *C.* Passié.) — La cour ; — Attendu que, par acte public à la date du 2 oct. 1822, les mariés Passié vendirent à Perrin un pré situé

dotal déclaré, par leur contrat de mariage, aliénable sauf remploi, stipuler un délai dans lequel ce remploi sera effectué ; et qu'en cas pareil, le remploi peut être opéré tant que le mariage dure et que la femme n'est pas séparée de biens (Rouen, 21 juin 1845, aff. Lefèvre, D. P. 49. 2. 39).

4047. Dans le cas où aucun délai n'a été fixé, l'emploi ou le remploi peuvent être opérés tant que la dotalité dure, mais après la dissolution du mariage, il n'y a plus de dot, ni de transformation possible de la dot (MM. Benech, n° 88; Troplong, n° 3419).

En conséquence il a été jugé 1° que la vente des biens dotaux, permise à condition de remploi, est nulle, à défaut d'exécution de cette condition durant le mariage; « par suite, dit l'arrêt, les acquéreurs doivent être condamnés à délaisser les immeubles dotaux qu'ils ont acquis sans accomplir la condition qui, seule, pouvait rendre leurs acquisitions valables » (Grenoble, 7 avr. 1840, aff. Giroud, M. Barenne, pr.); — 2° Que l'aliénation de l'immeuble dotal, si elle n'a été permise par le contrat de mariage qu'à la charge de remploi ou d'une hypothèque sur les biens du mari, se trouve subordonnée soit au fait de ce remploi, soit à la concession d'une hypothèque utile, efficace, autre que l'hypothèque légale, qui appartient de droit à la femme sur les biens de son mari, quelle que soit leur suffisance ou leur insuffisance; cependant, si la femme est décédée sans que cette condition ait été remplie, il ne peut plus y avoir lieu à remploi (Lyon, 11 avr. 1840) (1);—3° Que lorsque le délai dans lequel doit être effectué le remploi imposé par le contrat de mariage, en cas de vente des biens dotaux, n'a pas été fixé, il a pu être jugé, par appréciation de la clause de ce contrat, que le décès de la femme arrivé avant l'accomplissement de la condition du remploi, autorisait les héritiers de celle-ci à faire révoquer la vente, quoique l'acquéreur eût conservé le prix entre ses mains, sans qu'une telle décision tombe sous la censure de la cour de cassation (c. civ. 1176, 1557; Req. 27 avr. 1842, aff. Chéramy, V. n° 3851). — V. aussi n° 4068.

4048. L'emploi ou le remploi doit donc être antérieur à la dissolution du mariage. Mais peut-il être fait postérieurement à la séparation de biens? Oui, selon M. Seriziat, n°s 119 et suiv.; non, d'après MM. Benech, n° 88, et Troplong, n° 3419, en ce que l'administration du mari cesse après la séparation de biens. M. Tessier, de la Dot, t. 1, p. 407, admet la validité du remploi dans le cas où le mari ayant donné des délais pour le payement du prix aux acquéreurs des immeubles dotaux aliénés à charge de remploi, ces délais sont expirés postérieurement à la séparation de biens. — La jurisprudence a statué en sens divers. — Il a été décidé, d'une part : 1° que l'offre de remploi faite à la femme dont le fonds dotal a été aliéné, sans observation de la condition de remploi imposée par le contrat de mariage, est tardive, si elle n'est proposée qu'après la séparation de corps et de biens, et alors que la femme ayant repris l'administration de sa fortune s'est trouvée investie du droit de faire révoquer cette vente et même après la demande de la femme en nullité de la vente de son fonds dotal (Rouen, 19 mai 1840) (2); — 2° Que

---

au terroir de Caderousse, quartier appelé Camp d'Almas, appartenant à la dame Passié, et cela en vertu de la clause expresse contenue dans leur contrat de mariage, qui autorise la vente des biens constitués en dot à cette dernière;

Attendu que c'est à tort que le tribunal de première instance a prétendu qu'il y avait nullité dans l'aliénation, faute par Perrin de n'avoir pas surveillé le remploi du prix de la vente dans le délai de trois mois porté par le contrat; — Que l'autorisation de vendre étant toujours subsistante, il dépendait de la dame Passié de ratifier cette aliénation, soit par un acte confirmatif intervenu après ce délai, soit en passant une nouvelle vente à Perrin; — Et qu'ayant choisi la première voie, en se présentant à l'ordre ouvert sur le prix des biens vendus sur la tête de son époux, il n'a plus dépendu d'elle d'agir par l'action révocatoire; — Que, d'ailleurs, c'est dans ce sens que l'a jugé un arrêt de la cour de cassation intervenu entre les parties, le 28 nov. 1838;—Que c'est donc mal à propos que l'on voudrait appliquer à l'espèce le principe qui veut que, pendant le mariage, la vente du fonds dotal ne puisse pas être ratifiée; — Attendu, au surplus, que la condition d'emploi, dans les trois mois, n'étant pas portée par le contrat de mariage des époux Passié, sous peine de nullité de l'aliénation, le remploi doit toujours avoir lieu, et qu'il suffit qu'il ait lieu pour que Perrin soit à l'abri de toutes recherches; — Que, par suite, il y a lieu de réformer le jugement du tribunal d'Orange, qui ordonne que le sieur Perrin se désistera de la propriété à lui vendue; — Par ces motifs, relaxe Perrin de toutes les demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises, à la charge néanmoins par ce dernier de surveiller l'emploi des sommes que la dame Passié touchera en exécution de la collocation ordonnée en sa faveur, etc.

Du 9 août 1842.-C. de Nîmes, 3° ch.-MM. de Gibert et A. Boyer, av.

(1) (Hérit. Duperay C. créanciers Duperay.) — LA COUR; — Attendu que, dans le contrat qui règle leurs conventions matrimoniales, les époux Duperay ont déclaré se marier sous le régime dotal, et ont immédiatement ajouté, cependant, la réserve pour l'épouse de la faculté d'aliéner, sous certaines conditions, les biens qui lui adviendront durant le mariage; —Attendu que les époux Duperay, ayant stipulé pour la femme la faculté de vendre ses immeubles dotaux, à la charge de faire remploi du prix ou de l'hypothéquer sur les biens du mari, à la date du contrat de mariage, il en résulte que l'aliénabilité des immeubles dotaux était subordonnée au fait d'un remploi ou d'une hypothèque; — Que, dès lors, le point de savoir si la vente desdits biens doit ou non être annulée, dépend de celui de savoir si l'une ou l'autre de ces deux conditions a été régulièrement remplie, ou si elle peut l'être encore;

Attendu, en ce qui concerne le remploi, qu'il n'y en a point eu, ce dont conviennent toutes les parties; — Attendu, en ce qui concerne l'hypothèque, que la femme Duperay a bien eu, en vertu du droit commun et de son contrat de mariage, une hypothèque légale sur les biens de son mari pour toutes ses reprises matrimoniales, mais qu'il résulte de l'interprétation nécessaire de ce contrat que cette garantie n'est pas celle que les parties ont entendu stipuler, ni dont la femme a voulu se contenter; — Qu'en effet, la femme, en exigeant le remploi, et en permettant cependant d'y substituer une hypothèque, a évidemment eu en vue une hypothèque utile, efficace, produisant pour elle un avantage équivalent au remploi; — Que si les parties avaient entendu subordonner la validité des ventes futures à la simple existence d'une hypothèque légale utile ou non, il eût été sans nécessité d'insérer à cet égard une stipulation expresse dans leur contrat de mariage, puisque le droit commun attribuait cette hypothèque à la femme;

Attendu, en ce qui concerne la question de savoir si le remploi peut encore être fait, que, si le remploi n'a pas été effectué, il est toujours possible pour les acquéreurs qui n'ont pas payé leur prix, et même pour les acquéreurs qui l'ont payé en consentant à payer une seconde fois;—Que, d'ailleurs, dans la position actuelle des choses, il ne peut plus être question d'un remploi véritable, mais seulement du payement du prix des ventes, puisque la femme Duperay est décédée, et que, dès lors, il n'y a plus de contrat de mariage ni de dotalité; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 11 avr. 1840.-C. de Lyon, 2° ch.-MM. Achard-James, pr.

(2) *Espèce*: — (Deschamps C. dame Delalande.) — 19 nov. 1839, jugement du tribunal de Bernay, ainsi conçu : — « Le tribunal, attendu que la femme Delalande s'est mariée sous le régime dotal, et que l'art. 4 de son contrat de mariage, reçu par Mᵉ Marie, notaire à Bernay, le 19 juin 1823, contient la clause suivante : « Nonobstant cette constitution de dot, le futur époux pourra, s'il est ainsi consenti par la future, aliéner ou échanger tout ou partie des immeubles dotaux à venir de ladite future, pourvu que le prix provenant des aliénations soit sur-le-champ remplacé provisoirement sur les biens immeubles du futur, s'ils sont reconnus suffisants, et définitivement en acquisitions d'autres immeubles de même valeur agréés et acceptés par la future épouse; auquel cas les immeubles acquis seront dotaux, et, comme tels, constitués en dot à son profit. » — Attendu que, suivant contrat passé devant Mᵉ Marie, notaire à Bernay, le 24 juillet 1834, la dame Delalande, autorisée de son mari, a vendu au sieur Deschamps une maison et un jardin, avec leurs dépendances, situés à Bernay, pour le prix de 3,000 fr., payables le jour de Pâques 1838, avec intérêts à raison de 4 pour 100 par an, à partir du jour de Pâques 1835 jusqu'au payement effectif;—Attendu que, dans ce contrat, on lit : « Déclare la femme Delalande qu'elle est mariée sous le régime dotal, mais qu'elle peut vendre ses immeubles; pourquoi, lors de la réception, elle sera tenue de fournir remplacement valable et de se conformer à son contrat de mariage. »

» Attendu que, par ce qui précède, on voit : 1° que, par le contrat de mariage, c'était au mari qu'était donnée la faculté de vendre l'immeuble dotal de la femme, si la femme y consentait, tandis que c'est la femme, autorisée par son mari, qui a vendu à Deschamps; 2° qu'au moment de la vente, un remplacement provisoire devait être donné à cette femme; 3° et qu'enfin un remploi définitif devait lui être donné en immeubles acquis à cet effet, qui seraient constitués en dot à son profit; — Attendu qu'il suit aussi de ce que dessus que, par exception à ces principes généraux sur le régime dotal, l'immeuble dotal de la femme Delalande pouvait être aliéné, mais ne pouvait l'être qu'aux conditions exprimées dans son contrat de mariage, et que si ces conditions n'étaient pas remplies, la vente ne pouvait être valable; — Attendu qu'aucunes de ces conditions n'ont été remplies, ni celles exprimées au contrat de mariage, qui, seules, pouvaient lier la femme Delalande, ni même celles du contrat de vente, par lequel cette femme ne pouvait toutefois faire aucunes concessions, ni contracter aucunes obligations au delà des stipulations de

la condition de remploi à laquelle est soumise la vente d'un bien dotal, consentie par les époux auxquels le contrat de mariage permet cette faculté sauf remploi, ne peut plus être remplie après la séparation de biens obtenue par la femme (Lyon, 25 nov. 1842, aff. Alloing, D. P. 49. 5. 341; Lyon, 24 mars 1847, aff. Jandard, D. P. 48. 2. 103; Toulouse, 14 juill. 1852, aff. Galand, D. P. 53. 2. 11).

4049. Jugé, au contraire, 1° que l'acquéreur d'un bien dotal aliénable sous condition de remploi peut offrir ce remploi, même après séparation de biens de la femme lorsque aucun délai n'a été fixé pour l'effectuer (Caen, 4 juill. 1842, aff. Morand, D. P. 45. 4. 452); — 2° Que la condition du remploi stipulée dans le contrat de mariage pour le cas d'aliénation des biens dotaux, peut être effectuée pendant toute la durée du mariage, et même après la séparation de biens (Bordeaux, 21 août 1848, aff. de Brezets, D. P. 49. 2. 41);—3° Que la condition de remploi à laquelle était soumise la vente de l'immeuble dotal, peut être accomplie même après la séparation de biens des époux vendeurs; en sorte qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité de la vente, sur la demande qui en est faite par la femme, que pour le cas où l'acheteur ne satisferait pas à cette obligation dans le délai (six mois, par exemple) qui doit lui être imparti à cet effet (Caen, 30 avr. 1849, aff. Pelé, D. P. 52. 2. 195).

4050. Quoi qu'il en soit, et même en admettant que le mari ayant perdu l'administration des biens dotaux, n'a plus le droit de faire le remploi après la séparation de biens, on reconnaît à la femme la faculté d'accepter et de ratifier l'emploi ainsi fait, si elle ne préfère demander la révocation des aliénations (MM. Benech, p. 197; Troplong, n° 3419).

SECT. 6. — *Effets de l'emploi et du remploi.*

4051. Les biens acquis à titre d'emploi ou de remploi sont dotaux. L'art. 1553 est formel en ce qui concerne l'emploi ou le remploi conventionnel, et les art. 1558 et 1559 ne le sont pas moins à l'égard du remploi légal. Ces actes portent, en effet : « *L'excédant restera dotal*, et il en sera fait emploi *comme tel* au profit de la femme, » ou bien même « l'excédant du prix *le sera aussi* (dotal), et il en sera fait emploi *comme tel* au profit de la femme. » —L'énergie de ces expressions ne peut laisser aucun doute. M. Tessier, de la Dot, t. 1, p. 266, a toutefois prétendu, en se fondant sur les termes de l'art. 1553, qu'il n'y avait pas dotalité dans ce cas, parce que l'emploi ou le remploi n'avait pas été prévu dans le contrat de mariage. — Mais on a remarqué, avec raison, que l'art. 1553, qui n'est que la reproduction de la loi 12 Cod. *De jure dotium*, ne peut être appliqué dans l'hypothèse que nous examinons. Il s'agit ici, en effet, nor de faire acquérir à une dot mobilière la nature d'un immeuble, mais simplement de conserver à la dot la nature qu'elle avait déjà, au moyen d'une sorte d'échange. — La femme ne pouvait pas prévoir qu'il y aurait lieu au remploi et elle n'a pas pu, dès lors, le stipuler (V. MM. Benech, p. 291, 292; Troplong, n° 3488). — Il a été même jugé, dans ce sens, que l'immeuble acheté en remploi du prix de biens dotaux aliénés, conserve son caractère dotal, nonobstant la résolution ultérieure de la vente faute de payement du prix...; qu'il en est ainsi, surtout à l'égard du tiers qui, en vertu d'un jugement, a prêté des fonds pour la réparation de cet immeuble (Req. 22 mai 1849, aff. Malcouronne, D. P. 49. 1. 140).

4052. Que doit-on décider relativement à la dotalité de l'immeuble acquis en remploi, si les tiers acquéreurs des biens dotaux sont évincés? Si, à la suite de l'éviction, il ne reste rien de la chose dotale, même en vertu d'une action en garantie ou autrement, dans ce cas l'immeuble acquis en remploi ne représentant pas la dot, puisque la dot n'existe pas, il perd sa dotalité; mais si l'éviction n'a eu lieu qu'en vertu d'un droit hypothécaire, qui n'exclut pas le droit de propriété de la femme, la subrogation d'un immeuble à l'autre a été possible, et, nonobstant l'éviction, l'immeuble acquis conserve son caractère jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble évincé. Si les tiers sont évincés à la suite d'une action en revendication, mais que la femme, par son recours en garantie, obtienne l'équivalent de l'immeuble évincé, l'immeuble acquis représentant cet équivalent conservera encore son caractère dotal (M. Benech, n° 96).

4053. L'immeuble acquis en remploi d'un bien dotal devenant la propriété de la femme avec tous les caractères de la dotalité, et n'étant que la représentation de celui possédé d'abord par elle, il a été jugé que, dans le cas de revente d'un immeuble acquis en remploi d'un bien dotal, l'excédant du prix de la revente sur celui d'acquisition est et appartient à la femme, qui doit profiter de cette augmentation, comme elle doit supporter la diminution (Pau, 5 juin 1837) (1).

4054. Les immeubles acquis, par suite de l'emploi ou du remploi, étant dotaux, il en résulte encore, que, quelle qu'ait été la nature originaire de la dot, mobilière ou immobilière, elle

---

son contrat de mariage; — Qu'en effet, il n'a point, en réalité, été donné ni remplacement, ni garantie hypothécaire provisoire, puisque celle donnée le 5 fév. 1835, devant Mᵉ Marie, ne portait que sur des immeubles de Delalande, dont la valeur était absorbée, et au delà, par les autres droits et reprises de son épouse, et que, depuis, aucun remplacement définitif n'a été donné ni même offert à celle-ci; qu'à la vérité, Deschamps, son acquéreur, lui offre son prix, à la charge par elle de se procurer un remplacement en consentant subsidiairement à payer les frais de contrat et d'acquisition;

» Mais attendu que ces offres sont insuffisantes; que, lors de ses pactions matrimoniales, comme lors de la vente de son immeuble dotal, la femme Delalande n'a jamais pu entendre qu'il tomberait à sa charge de chercher et de se fournir un remplacement, puisqu'il était d'ailleurs stipulé qu'elle l'accepterait; car on n'accepte que ce qui est offert par une autre personne, et non ce qu'on s'offre soi-même. Ainsi, quand même Deschamps, acquéreur, serait encore à temps de se libérer valablement, et pourrait ainsi consolider en ses mains son acquisition, à raison qu'au même instant du payement des 3,000 fr. formant le capital de son acquisition et des intérêts, il y aurait un remplacement bon et valable, il faudrait que ce remplacement existât; et, pour cela, il faudrait, le mari ne l'offrant pas, que cet acquéreur l'offrît, et non que la femme fût tenue de s'en procurer un et de surmonter les difficultés qu'elle pourrait rencontrer. Cependant Deschamps n'a pas passé ce consentement, il n'a pas fait de telles offres; celles qu'il a faites sont donc insuffisantes, et, à défaut d'exécution des conditions sous lesquelles l'aliénation pouvait être faite, et sous lesquelles elle a eu lieu, l'aliénation est nulle et le renvoi en possession demandé par la femme Delalande est bien fondé, et il y a lieu de joindre les deux instances existantes entre les parties à ce sujet, pour être statué sur le tout par le même jugement; — Que, néanmoins, s'il est prétendu, par la femme Delalande, que l'immeuble a été vendu au-dessous de sa valeur réelle, et que l'acquéreur a plutôt diminué qu'augmenté sa valeur, il est, au contraire, allégué par ce dernier qu'il y avait fait des augmentations, réparations et améliorations considérables; — Dit et juge insuffisantes les offres faites par le sieur Deschamps, et, faute d'accomplissement des conditions auxquelles la vente de l'immeuble dotal de la femme Delalande pouvait être valablement faite, déclare nul et de nul effet l'acte du 4 juillet 1834, à défaut de remploi valable, conformément au contrat de mariage du 19 juin 1823; déclare ladite vente révoquée; rétablit et maintient la femme Delalande en possession et jouissance de son immeuble. » — Appel par le sieur Deschamps. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant, en outre, que les offres faites par Deschamps, sur la barre de la cour, sont tardives; — Que, par l'effet de la séparation de corps et de biens, la femme Delalande a repris l'administration de sa fortune, et s'est trouvée investie du droit de faire révoquer l'aliénation de son immeuble dotal; — Que la clause insérée dans l'art. 4 de son contrat de mariage n'est pas un obstacle à cette révocation, puisque l'aliénation de l'immeuble dotal ne pouvait être faite par le mari que sous la condition expresse d'un remplacement définitif en immeubles portant le même caractère de dotalité; — Que la condition imposée au mari n'étant accomplie, ni lors de la séparation de biens, ni même lors de l'action actuelle, la dame Delalande a été bien fondée à demander sa rentrée en possession de l'immeuble dotal qui lui appartenait originairement; — Que la seule possibilité d'un remploi postérieur, aujourd'hui offert par l'acquéreur, ne peut faire écarter l'action de la femme Delalande; — Qu'elle n'a pu être réduite, par le fait de son mari et de l'acquéreur, à ne jouir ni de ses biens dotaux aliénés, ni du remplacement qui lui aurait été promis; — Confirme.

Du 19 mai 1840.-C. de Rouen, 1ʳᵉ ch.-M. Fercoq, pr.

(1) (Lafforgue C. Thèbes et Lapierre.) — LA COUR; — Attendu qu'il est enseigné par les meilleurs auteurs que l'immeuble acquis en remploi d'un bien dotal prend ce dernier caractère, soit que ladite acquisition ait précédé ou suivi la vente de l'immeuble dont l'emploi est opéré; — Que ce principe, consacré par la cour de cassation, n'a pas même été contesté en appel par la partie de Daran; — Que, dans l'espèce, Lafforgue a transporté à son épouse, pour la somme de 4,500 fr., une maison en remploi de quelques immeubles dotaux à vendre ou déjà vendus; que cette maison a, plus tard, été revendue à la partie de Baile, pour le prix de 7,000 fr.; — Que la différence existant entre ces deux prix, a été cédée par Lafforgue

devient, par le fait de l'emploi ou du remploi, immobilière. Mais faut-il décider, comme on l'a fait, que lorsque, par suite de conventions matrimoniales, une somme constituée en dot à l'épouse, a été remise entre les mains d'un tiers, pour être gardée jusqu'à l'emploi en biens-fonds au nom et pour le compte de la femme, cette somme, dès l'instant du dépôt, prend relativement à la femme, un caractère immobilier ; qu'en conséquence, le mari ne peut passer un compromis ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire, et de faire déterminer de quelle quotité de la somme déposée il est responsable (Montpellier, 27 juill. 1825, aff. Battlé, V. Arbitr., nº 239)? La dot dont il doit être fait emploi, ne revêt le caractère immobilier qu'autant que l'emploi a été réalisé ; jusque-là, elle reste dot mobilière, mais avec la garantie résultant de l'obligation de faire emploi.

4055. La dot devenant immobilière ou restant telle, après l'emploi ou le remploi, il en résulte qu'elle est régie par les dispositions concernant les immeubles. Il y a, toutefois, une distinction à faire à ce sujet entre les immeubles acquis à titre d'emploi et ceux acquis à titre de remploi. Ceux-là deviennent inaliénables, sauf les cas d'exception prévus et réglés par l'art. 1558. Ils deviennent dotaux au même titre que s'ils avaient été constitués avant le mariage : ils ont tous les privilèges des biens déclarés dotaux par le contrat (M. Troplong, nº 3197). — Il n'en est pas de même de ceux acquis à titre de remploi. Prenant la place des immeubles aliénés, ils sont soumis aux mêmes conditions. Or, les premiers étaient aliénables sauf remploi, les autres le seront également ; *subrogatum sumit naturam subrogati.* Le pouvoir d'aliéner des époux n'est pas borné à une première aliénation. — V. en ce sens MM. Duranton, t. 15, nºs 485 et 486 ; Tessier, t. 1, p. 407 ; Seriziat, p. 125 ; Benech, p. 221 ; Rodière et Pont, t. 2, nº 556 ; Troplong, nº 3430.

4056. Les tiers débiteurs ou acquéreurs, une fois l'emploi ou le remploi réalisé, ne sont point responsables de son utilité. Il suffit qu'ils se soient conformés aux prescriptions du contrat de mariage (arg. c. civ. 1450). — Sont-ils responsables dans le cas d'éviction, soit que ces immeubles ne fussent pas la propriété pleine et entière de celui qui les a vendus à la femme, soit par suite d'une hypothèque légale tacite? Il faut distinguer : Non, s'ils ont pris toutes les précautions que leur commandait la prudence la plus vulgaire (M. Benech, nºs 61 et 114). Mais ils sont responsables si, par exemple, en payant les deniers dotaux ou le prix de l'immeuble dotal, ils ne se sont pas fait représenter les titres de propriété, s'ils n'ont pas fait faire la purge des hypothèques qui grevaient l'immeuble acquis ; dans ce cas, il y a faute de leur part (MM. Benech, nº 61 ; Troplong, nº 3424). — Toutefois, M. Duranton, t. 15, p. 554, ne soumet, dans le cas d'éviction du bien acquis en remploi, les tiers acquéreurs à garantie envers la femme qu'autant qu'ils auraient colludé avec le mari, ou su qu'il achetait la chose d'autrui.

4057. Il a été jugé sur ce point : 1º que bien que le contrat de mariage, en autorisant le mari à aliéner les biens dotaux, à charge de remploi, désigne comme un remploi utile l'acquisition des droits successifs des frères et sœurs du mari, on ne peut considérer la condition comme accomplie, si le remploi porte sur ces biens soumis à une action en résolution, ou en partage, ou grevé d'une hypothèque légale (Cass. 12 mai 1840, aff. Cure et Aragou, V. *suprà*, nº 3870). Dans l'espèce de cet arrêt, le contrat de mariage autorisait néanmoins l'emploi en biens héréditaires ; — 2º Que lorsque le remploi du prix de vente d'un bien dotal a été fait au moyen de l'acquisition d'une part indivise d'immeuble, l'acquéreur est responsable de la perte de ce prix, en ce qu'il a été absorbé par les frais de la procédure de licitation engagée par la femme (Caen, 3 déc. 1846, aff. Fayel, D. P. 48. 2. 104) ; — 3º Que la femme à laquelle il a été donné en remploi des immeubles de son mari grevés d'hypothèques, n'est pas fondée à s'opposer à l'action en expropriation dirigée par les créanciers inscrits ; elle ne peut que faire valoir à l'ordre ses droits de préférence (Caen, 22 fév. 1845, aff. de Boisdeffre, D. P. 51. 2. 235).

SECT. 7.—*Du défaut d'emploi ou de remploi.*

4058. Le défaut d'emploi ou de remploi stipulé par le contrat de mariage est-il une cause de séparation de biens? — V. *suprà*, nº 1660.

4059. La femme a une action contre le mari, si l'emploi des deniers dotaux n'a pas été fait, ou si, ayant été fait par lui, il ne l'a pas été utilement. Le mari n'est dispensé de restituer la dot qu'autant qu'elle a péri sans sa faute.

4060. La femme a aussi une action contre les tiers débiteurs ou acquéreurs responsables, comme on l'a dit ci-dessus nºs 4031 et suiv., de l'inexécution de la condition imposée par le contrat de mariage. — Et d'abord le défaut d'emploi des sommes dotales oblige les débiteurs à payer une seconde fois. Mais l'action de la femme en remboursement est-elle principale ou subsidiaire? On décide généralement que cette action n'est que subsidiaire. Si la femme trouve, en effet, dans les biens du mari, de quoi être remboursée de ses deniers dotaux, « à quoi bon un circuit d'actions, pour aller prendre dans les mains des tiers ce que les tiers iront ensuite prendre dans les mains du mari? » (MM. Benoît, de la Dot, t. 1, p. 112 ; Toullier, t. 14, nº 154 ; Zachariæ, t. 3, p. 576 ; Troplong, nº 3122. — *Contrà*, M. Benech, nº 63).

4061. Le défaut de remploi du prix des immeubles dotaux soumet le tiers acquéreur à l'action révocatoire de la femme. On peut appliquer ici ce que nous avons dit *suprà* nºs 3865 et suiv., du cas où le fonds dotal aliéné était inaliénable. La jurisprudence est à peu près unanime sur ce point, comme l'est la doctrine des auteurs anciens et modernes (V. MM. Benech, nº 99, et M. Troplong, nº 3404). — Jugé, 1º que la vente d'un bien faite par une femme qui tenait de son contrat de mariage la faculté de

---

aux parties de Daran, le... ; — Que la question est donc de savoir si ladite différence doit être considérée comme dotale ; — Attendu, à cet égard, que l'immeuble acquis en remploi d'un bien dotal devient la propriété de la femme avec tous les caractères qu'a la dotalité ; — Que tout dol et toute fraude cessant, il n'est que la représentation de celui d'abord possédé par la femme ; — Que le mari ni ses créanciers n'ont pas plus de droit sur ce bien que sur celui qu'il remplace ; — Qu'il suit de là que la femme doit profiter des conséquences d'une augmentation de valeur, comme elle doit souffrir celles d'une diminution, s'il y en a ; — Que dans la convention de vente du bien dotal, à charge de remploi, se trouve nécessairement une convention aléatoire, puisque, autrement, la femme n'aurait que les chances de pertes, alors que celles de bénéfices appartiendraient au mari ; — Attendu qu'il en serait autrement, si le prix de l'immeuble acquis en remploi était supérieur à celui du bien dotal primitif, et que cette différence eût été fournie par le mari qui, dans ce cas, demeurerait créancier de la femme pour cette même différence : mais que, dans l'espèce de la cause, la somme remployée est seulement de 4,500 fr., et qu'il est établi et convenu, d'ailleurs, par toutes les parties, que le produit de la vente des biens dotaux s'est élevé à une somme bien plus considérable ;

Attendu que peu importerait que, par suite des ventes faites successivement et après celle dont il s'agit, et des remplois opérés en exécution du contrat de mariage, le mari se fût trouvé, après la dernière acquisition, créancier de son épouse ; — En effet, il n'est point contesté que la vente consentie à l'épouse Lafforgue, de la maison dont il s'agit, n'ait été le premier remploi opéré par le mari de cette femme ; or, puisque les sommes à remployer se sont élevées plus tard au moins à celle de 10,000 fr., il est certain qu'à l'occasion de ce remploi, l'épouse n'est point demeurée débitrice de son mari, et que, par suite des principes déjà rappelés, ladite maison a, dès ce moment, été en entier la propriété dotale de la femme Lafforgue ; que conséquemment le mari n'a conservé d'autre droit que celui résultant du contrat de mariage, c'est-à-dire de la revendre toujours à charge de remploi ; — Que, si les remplois ont dépassé les prix de vente, faits allégués sans preuve par la partie de Daran, et contestés par celle de Touzet, il en résultera seulement que ce dernier immeuble, acquis en remploi, n'aura pas été dotal dans sa totalité, ou que du moins, sur ce bien, Lafforgue sera devenu créancier de sa femme, pour toute la différence existant entre la somme remployée et le prix qui aura été stipulé avec le vendeur ; — Que s'il n'en était pas ainsi, on porterait une atteinte sensible au caractère de la dot, puisque l'on rendrait incertaine, sur la tête de la femme, la propriété des immeubles acquis par suite de remploi de biens dotaux, dans tous les cas où, lors du dernier remploi, le mari, de ses deniers personnels, aurait fourni la somme, même la plus minime, pour le prix convenu ; — Disant droit à l'appel interjeté par les parties de Daran envers le jugement du 2 août 1834, rendu par le tribunal de première instance de Tarbes, sans s'arrêter à chose par elle dite ou alléguée, déclare avoir été bien jugé, mal appelé ; la déboute de son appel, et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 3 juin 1837. — C. de Pau, ch. civ. — M. de Charritte, pr.

l'aliéner, mais sous la condition de faire bon remploi du prix, peut être annulée sur la demande de la femme, si cet emploi n'a pas eu lieu (Req. 9 nov. 1826, aff. Duroux, V. n° 3501-1°; Cass. 12 mai 1840, aff. Cure, n° 3870); — 2° Que lorsque le contrat de mariage n'autorise la vente de l'immeuble dotal qu'à la charge de remploi, l'aliénation est nulle si le mari est mort avant d'avoir opéré le remplacement (Rej. 25 avr. 1842, aff. Lepilleur, V. n° 3629; V. aussi Req. 27 avr. 1842, aff. Chéramy, n° 3831; Lyon, 23 nov. 1842, aff. Alloing, D. P. 49. 5. 341, et Lyon 24 mars 1847, aff. Jandard, D. P. 48 2. 103).

4062. De même, il a été jugé : 1° que, dans le cas où le contrat de mariage autorise la vente du fonds dotal, mais à la charge par le mari d'en employer le prix à la libération des biens à lui donnés par le même contrat, l'inobservation de cette condition est, à l'égard de la femme, une cause de nullité de la vente (Grenoble, 3 déc. 1824, M. de Noailles, 1er pr., aff. Pise, et 7 avr. 1840, 2e ch., M. Barenne, 1er pr., aff. Giroux, etc. *C.* Comte); — 2° Que lorsque, dans un contrat de mariage, l'aliénation des biens dotaux est permise à charge de remploi, la vente faite par le mari sans ce remploi est nulle, alors surtout que l'acquéreur connaissait les conditions imposées au vendeur :—« Attendu que l'acte de vente lui-même prouve que le prix de l'aliénation n'est pas sincère; que la condition du vendeur était connue de l'acquéreur et par suite il s'est soumis à toutes les chances résultant de son contrat » (Toulouse, 21 août 1833, M. Amilhau, pr., aff. Gary). — V. aussi les arrêts rapportés n°s 4065 et suiv.

4063. Toutefois, la femme séparée de biens peut-elle, à son choix, exercer ou l'action révocatoire contre les tiers détenteurs, ou l'action hypothécaire sur les biens du mari, en se faisant colloquer à l'ordre ouvert sur le prix de ses biens? — Les mêmes doutes se sont produits à cet égard dans les deux cas d'inaliénabilité absolue (V. *suprà*, n°s 1308 et suiv.), et d'aliénabilité sous condition de remploi. Ainsi, à défaut de remploi, on a jugé d'abord que la femme avait sur les biens du mari les deux actions à la fois à raison de l'inexécution de la clause de remploi (Grenoble, 30 juin 1825, aff. Durand, sous Req. 27 juill. 1826, v° Privil. et hypoth.).

Mais, depuis, des arrêts n'ont accordé à la femme qu'une seule action, tantôt l'action en nullité contre les tiers acquéreurs, tantôt l'action en garantie, contre le mari, et lui ont refusé l'autre.—Ainsi, il a été décidé que, dans le cas où un mari, autorisé, par son contrat de mariage, à aliéner les biens dotaux de sa femme, mais à charge de remploi, a fait cette aliénation sans qu'il y ait eu remploi, la femme n'a pas d'hypothèque légale; elle n'a que l'action en révocation ou nullité de la vente contre l'acquéreur...; et, en conséquence, elle n'est pas fondée à réclamer collocation dans un ordre ouvert sur son mari (Grenoble, 1re ch., 8 mars 1827, M. de Noailles, pr., aff. Simon).

4064. Au contraire, il a été jugé : 1° que le défaut d'emploi ne donne à la femme contre les acquéreurs, après la séparation de biens, une action pour les obliger à payer de nouveau, ou en rescision de la vente, que dans le cas où elle ne trouverait pas dans les biens de son mari de quoi se remplir de sa créance contre lui (Grenoble, 2e ch., 16 août 1832, M. de Noailles, 1er pr., aff. Burgos, etc. *C.* Roussel); — 2° Qu'il suffit que l'aliénation des biens dotaux, à charge de remploi, ait été autorisée par le contrat de mariage, pour que la femme ne puisse, même après la séparation de biens, exercer contre le tiers acquéreur l'action en révocation de la vente de ses biens, pour défaut de remploi : dans ce cas, elle peut seulement intenter, soit l'action hypothécaire sur les biens du mari, soit l'action en payement du prix contre l'acquéreur (Grenoble, 17 déc. 1835, M. Fornier, pr., aff. Delaloy *C.* Clapisson).

4065. Le tiers acquéreur peut-il écarter l'action en nullité de la femme en offrant de payer une seconde fois le prix? La dot de la femme étant immobilière et devant conserver sa nature au moyen du remploi, la femme ne peut être obligée d'en accepter le prix (V. M. Benech, n° 99).—Un arrêt a justement repoussé cette prétention des tiers acquéreurs en accordant à la femme une action en nullité, et en décidant que, pour écarter cette action, on dirait en vain qu'il y a lieu seulement, de la part de la femme, à une action en garantie contre son mari ou de la part de l'acquéreur à un nouveau payement du prix (Req. 9 nov. 1826, aff. Duroux, V. n° 3501).

4066. Il a été jugé dans ce sens : 1° qu'il suffit que la condition de remploi imposée au mari qui aliène un immeuble dotal, n'ait pas été effectuée avant la séparation de biens qui vient à être prononcée entre les époux, pour que la femme séparée puisse exercer l'action en révocation de la vente, et opter à son gré ou pour le prix de l'immeuble, s'il lui est offert, ou pour la revendication de l'immeuble dotal lui-même, encore bien que le tiers détenteur ait offert d'en payer une seconde fois la valeur (Toulouse, 22 déc. 1834) (1); — 2° Que la femme est admise à revendiquer non-seulement pendant le mariage, mais après la séparation

(1) (Darnatigues *C.* Pellegry et Loubressannes.) — LA COUR; — Attendu, en fait et dans l'espèce, que le mari a reçu de sa femme, dans leur contrat de mariage, le pouvoir d'aliéner le fonds dotal, à la charge du remploi; —Attendu que des aliénations ont eu lieu sans remploi, condition inséparable du pouvoir donné, et qui ne fut évidemment imposé que pour veiller à la conservation de la dot; — Attendu que si le remploi obligé peut ne pas être immédiat, au moins faut-il qu'il soit effectué avant la dissolution du mariage ou la séparation des biens entre époux, cas auxquels l'exercice des droits sur les biens dotaux passe des mains du mari dans celles de la femme, aux termes de l'art. 1449 c. civ.; — Attendu que ce défaut de remploi du prix des biens dotaux vendus au sieur Pellegry, avant la séparation de biens consommée, a ouvert, aux termes de l'art. 1560 c. civ., à la dame de Voisins, épouse séparée de Darnatigues, le droit de révocation de l'aliénation consentie par celui-ci; — Attendu que l'offre faite de payer une seconde fois le prix de l'objet vendu, par le tiers acquéreur Pellegry, afin d'opérer le remploi, est tardive; qu'elle ne saurait, si la dame de Voisins refuse cette offre, atténuer ou paralyser le droit certain et acquis de révocation que l'art. 1560 lui confère; qu'il faut reconnaître avec les auteurs qui ont traité la matière, qu'à l'égard du tiers acquéreur qui a payé le prix du fonds dotal, sans remploi, l'irrévocabilité de la vente est en suspens jusqu'à l'accomplissement de la condition du remploi imposée au mari; que si, dans cet état de choses, la séparation de biens ou la dissolution du mariage surviennent, il est manifeste que l'action en révocation profite à la femme séparée, laquelle, suivant son intérêt, peut opter pour le prix s'il lui est offert, ou l'immeuble dotal aliéné; —Attendu qu'à la faveur du droit établi ci-dessus, la dame Darnatigues demande la révocation de la vente faite à Pellegry, et le délaissement des objets de ladite vente à Loubressannes qui aurait acquis de Pellegry, et vis-à-vis duquel Loubressannes demande sa garantie en cas d'éviction;...—Attendu, sur la recevabilité de l'appel incident à l'égard du mari, que si ledit mari n'avait figuré, en première instance, que pour autoriser son épouse à ester en jugement, sa participation à la vente du bien dotal le rendait passible d'une demande en garantie de la part de l'acquéreur; que si ledit acquéreur avait le droit de l'appeler en intervention dans la cause, à plus forte raison se trouvant déjà dans l'instance intentée par la femme, il a pu, pour éviter un circuit de procédure, prendre des conclusions directes contre lui; qu'une citation nouvelle n'aurait fait que multiplier les frais, sans obtenir d'autres résultats que celui déjà obtenu par la présence du mari dans la cause, quelle que fût, d'ailleurs, la qualité en laquelle il procédait;...

Attendu que si l'appel incident est recevable envers Darnatigues, il est mal fondé sur le chef à ce qu'il soit déclaré stellionataire; que l'art. 1560 c. civ., en soumettant à des dommages-intérêts le mari qui n'a pas déclaré l'immeuble dotal, alors qu'il était de cette nature, a refusé au tiers acquéreur toute autre action contre son vendeur que celle concédée par ledit article; —Attendu que la cour doit, d'hors et déjà, fixer les dommages, et qu'il est juste de les fixer à la somme de 600 fr.;

Attendu que le droit d'insistance est un droit exorbitant qui ne doit être prononcé que dans les deux cas déterminés par la loi; que Loubressannes ne se trouve dans aucun des cas prévus, et que, d'ailleurs, cette insistance, si elle était accordée, porterait atteinte d'une manière indirecte aux biens dotaux de la femme; mais qu'il en est autrement relativement aux impenses, si elles existent, et dont, dans ce cas, elle serait comptable, sans que cela puisse retarder la mise actuelle en possession au profit de la dame Darnatigues des immeubles dont s'agit; —Par ces motifs, réformant, déclare nulle la vente du 25 avril 1826, consentie par le sieur Darnatigues au sieur Pellegry, et par voie de suite, celle du 14 mai suivant, consentie par ce dernier à Loubressannes; ce faisant, condamne Loubressannes à délaisser à la dame Darnatigues les biens compris dans les actes de vente, avec restitution des fruits; ordonne que ladite dame fera compte à Loubressannes des impenses..., sans que pourtant la mise en possession de ladite dame puisse être retardée par le défaut de payement d'icelles; condamne Pellegry à garantir Loubressannes des condamnations prononcées contre lui; comme aussi, condamne Darnatigues à relever et garantir Pellegry, et, en outre, en 600 fr. de dommages-intérêts, au payement desquels il sera contraint par corps, etc.

Du 22 déc. 1834.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Faydel, pr.

de biens prononcée, cet immeuble entre les mains de l'acquéreur, sans que celui-ci soit recevable à lui offrir une seconde fois son prix, afin que le remploi puisse être effectué sur ce nouveau prix (Limoges, 21 août 1840)(1).—V. aussi Bordeaux, 27 nov. 1841, n° 4068-2°; Lyon, 25 nov. 1842, aff. Alloing, D. P. 49. 2. 341; Toulouse, 14 juill. 1852, aff. Galand, D. P. 53. 2. 11.

4067. Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que les acquéreurs ont, en cas d'insuffisance des biens du mari pour remplir les droits de la femme, à se reprocher de n'avoir pas surveillé le remploi du prix de leur acquisition, et que, n'ayant pas payé valablement la femme qui ne peut être constituée en perte, ils doivent payer de nouveau; mais l'action en rescision est subordonnée à l'exécution du nouveau payement et n'est autre chose que la sanction portée en l'art. 1654 c. civ. (Grenoble, 16 août 1832, M. de Noailles, pr., aff. Burgos). — Telle est aussi l'opinion de MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 557, qui pensent que l'acquéreur peut toujours retenir l'objet en payant une seconde fois le prix avec les précautions exigées par le contrat de mariage, ou, si le mariage est dissous, en le payant à la femme ou à ses héritiers; nous avons déjà repoussé cette opinion.

4068. Il en serait autrement si l'aliénation avait été permise à condition qu'il serait fait remploi, ou qu'il serait fourni caution ou hypothèque bonne et valable par le mari. Dans ce cas, en effet, la femme ne peut pas exiger qu'on lui rende sa dot immobilière, cette dot ayant été ou ayant pu être transformée en dot mobilière, puisque le contrat de mariage n'obligeait qu'à donner caution ou hypothèque, et non à en faire remploi. Or, si la dot à laquelle a droit la femme peut être mobilière, les tiers, en lui offrant une dot de cette nature, doivent pouvoir écarter l'action qu'elle intenterait contre eux.—Il a été décidé dans ce sens: 1° que lorsque l'aliénation d'un immeuble dotal a été permise à la charge de faire remploi du prix ou de l'hypothèque sur les biens du mari, si la femme est décédée sans que cette condition ait été remplie, il ne peut plus y avoir lieu à remploi; mais il est loisible au tiers acquéreur de conserver le fonds par lui acquis en payant une seconde fois son prix, s'il l'a déjà payé avant la dissolution du mariage (Lyon, 11 avr. 1840, aff. Dupéray, V. n° 4047); — 2° Que lorsque l'aliénation d'un bien dotal a été permise sous la condition alternative que le mari ferait un remploi en immeubles ou fournirait caution, l'acquéreur, à défaut de remploi effectué avant la dissolution du mariage, peut obtenir que la vente soit maintenue, en offrant à la femme de payer une seconde fois son prix : cette faculté ne lui serait pas réservée si l'aliénation avait été permise sous la condition pure et simple de faire un remploi (Bordeaux, 27 nov. 1841 (2), V. M. Benech, n° 99); — 3° Que la femme, dont les biens dotaux ont été aliénés par son mari, à qui son contrat de mariage en donnait le droit à charge de remploi ou d'hypothèque valable, a droit de se faire colloquer sur les biens de son mari au rang de son hypothèque, et ce n'est pas le cas de la renvoyer à revendiquer ses

---

(1) (Taucheport C. époux Dumonteil et Leymari.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que, par son contrat de mariage du 13 janv. 1820, Jeanne Taucheport, épouse de Denis Pradeau, s'est soumise au régime dotal; qu'elle s'est constitué tous les biens qui lui étaient échus du chef de sa mère et ceux qui lui appartenaient dans les successions collatérales ouvertes à son profit, mais qu'elle s'est réservé la faculté de les vendre, en ce que le prix provenant des aliénations serait employé en acquisitions d'autres immeubles libres, et non grevés d'hypothèques; — Attendu que, par contrats notariés des 2 juill. 1833 et 9 mars 1834, la femme Pradeau, stipulant avec son mari, a vendu aux intimés des immeubles qui lui étaient dotaux; que, dans ces actes, on a rappelé la disposition du contrat de mariage des époux Pradeau relativement à la dotalité et à l'aliénation permise, et l'on a expliqué que, la clause de remploi n'ayant pour but que la sûreté des droits de Jeanne Taucheport, cette clause serait suffisamment exécutée par les garanties hypothécaires offertes sur ses biens par Denis Pradeau : les prix des ventes consenties ont en conséquence été payés, ou stipulés payables à terme, sans remploi; — Attendu que, le 17 avr. 1839, Jeanne Taucheport a fait prononcer sa séparation de biens avec son mari, et, le 30 du même mois, elle a intenté une action pour faire annuler les ventes des 2 juill. 1833 et 9 mars 1834; — Attendu que les acquéreurs, en les deux contrats, ont offert de payer à la femme Pradeau les prix des ventes à eux consenties, en ce qu'elle ferait emploi de ces prix conformément à son contrat de mariage; — Attendu, en droit, que, aux termes de l'art. 1554 c. civ., les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés pendant le mariage, ni par le mari ni par la femme, à moins, ainsi que le dit l'art. 1557 du même code, que l'aliénation n'en ait été permise par le contrat de mariage; et si, hors les cas d'exception admis par la loi, le fonds dotal a été aliéné, la femme peut, suivant l'art. 1560, faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, ou même après la séparation de biens; — Attendu que ce dernier article du code civil accorde, pour faire anéantir les aliénations, autant de droit à la femme qui est seulement séparée de biens qu'à celle dont le mariage est dissous, parce que la femme qui est séparée reprend l'exercice de ses actions et l'administration de ses biens; que, si les immeubles qu'elle s'était constitués en dot par son contrat de mariage ne lui sont pas rendus, ou d'autres achetés en remploi quand l'aliénation a été permise à cette condition, afin qu'elle puisse les jouir et administrer à son gré, elle peut demander la nullité des ventes; — Attendu que la demande en désistat des immeubles dotaux aliénés de la femme Pradeau est d'autant mieux fondée que non-seulement les ventes qui ont été consenties aux intimés ne sont pas parfaites, parce que la condition du remploi n'a pas été accomplie; mais qu'encore elles sont nulles, parce que la condition imposée par le contrat de mariage a été changée; que l'on a substitué au remploi exigé pour la validité de l'aliénation des immeubles dotaux une simple garantie hypothécaire, et qu'il y a eu violation d'une disposition du contrat de mariage; — Attendu enfin que les ventes des 2 juill. 1833 et 9 mars 1834 n'ayant jamais eu d'existence légale, les acquéreurs ne peuvent seuls la créer aujourd'hui sans le concours de la femme Pradeau, leur venderesse; et celle-ci refusant son consentement pour recevoir les prix des ventes et faire un remploi, elle ne peut y être contrainte : son appel doit donc être accueilli; — Par ces motifs, réformant, annule purement et simplement les ventes des immeubles dotaux de Jeanne Taucheport; condamne en conséquence les intimés à se désister de ces immeubles, avec restitution des fruits du jour de la demande.

Du 21 août 1840.-C. de Limoges, 3° ch.-MM. Lavaud, pr.-Lézaud, c. conf.

(2) (Dubost C. dame Roux.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1557 c. civ., l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; — Attendu que, dans leur contrat de mariage du 31 janv. 1822, Jean Roux et Françoise Theillat déclarèrent se marier sous le régime dotal; que la future se constitua en dot ses biens paternels et maternels, et se réserva la faculté de les aliéner, à la charge par le futur époux de faire remploi du prix en biens-fonds, ou de fournir caution; — Attendu que, par contrat en date du 6 oct. 1822, Françoise Theillat, son mari et son beau-père vendirent solidairement à Dubost deux pièces de fonds dotales à Françoise Theillat, pour le prix de 1,420 fr.; que, par le même contrat, Roux père et fils donnèrent hypothèque sur des immeubles pour garantir la stabilité de la vente; — Attendu que le mari n'a pas fait remploi du prix de la vente, et qu'on ne peut pas considérer comme un cautionnement l'hypothèque dont parle le contrat de vente qui n'a été évidemment stipulée que dans l'intérêt de l'acquéreur; — Attendu qu'il est de principe que l'acquéreur doit surveiller l'observation des mesures indiquées dans le contrat de mariage pour la conservation de la dot; que Dubost aurait donc dû exiger, en payant son prix, que Jean Roux en fît remploi en biens-fonds, ou qu'il fournît caution à sa femme; — Attendu que Dubost a fait subsidiairement, devant les premiers juges et devant la cour, l'offre de payer à la femme Theillat la somme de 1,420 fr. formant le prix de la vente, et que cette offre de Dubost de payer une seconde fois le prix désintéresse pleinement la femme Theillat, puisqu'elle se trouve placée, par ce moyen, dans la même position où elle serait si son mari lui avait fourni une caution solvable; — Attendu qu'il ne faut pas confondre le cas où l'aliénation de l'immeuble dotal a été permise, à la charge par le mari de faire remploi du prix en biens-fonds, avec celui où, comme dans l'espèce, l'aliénation est permise à la charge par le mari de fournir une caution à sa femme; que dans le premier cas, si le remploi n'a pas eu lieu, la vente est nulle, parce que la femme a voulu que son immeuble fût remplacé par un autre, et que ce n'est qu'à cette condition que l'aliénation a été permise; mais que, dans le second cas, la femme s'étant contentée d'avoir le prix, elle est sans intérêt à se plaindre qu'une caution ne lui ait pas été fournie, alors que l'acquéreur lui offre de lui payer ledit prix : — Faisant droit de l'appel interjeté par Dubost du jugement du tribunal civil de Périgueux, en date du 31 août 1840, dit avoir été mal jugé; réformant, donne acte à Dubost de l'offre par lui faite de payer à la femme Roux la somme de 1,420 fr.; sous le bénéfice de cette offre, déclare ladite femme Roux mal fondée dans sa demande en nullité du contrat de vente du 6 oct. 1822, et dans sa demande en délaissement des immeubles vendus par ledit contrat; relaxe en conséquence Dubost des fins et conclusions contre lui prises; condamne Dubost aux dépens envers la femme Roux, faits en première instance jusqu'au 28 août 1840, date de l'offre de Dubost de payer une seconde fois son prix; condamne la femme Roux aux dépens envers Dubost, faits en première instance à compter dudit jour 28 août, et en tous les dépens faits en cour d'appel.

Du 27 nov. 1841.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Prévost-Leygonie, pr.

biens dotaux aliénés (Grenoble, 20 janv. 1832) (1). — Il a été jugé, toutefois, que le tiers acquéreur ne peut se soustraire à l'action en délaissement, même dans le cas où le contrat de mariage des époux vendeurs se serait contenté, pour la validité de l'aliénation, d'une reconnaissance du prix de vente faite par le mari sur ses biens (Toulouse, 14 juill. 1851, aff. Galant, D. P. 53. 2. 11).

4069. Ne faut-il pas au moins admettre les tiers acquéreurs à payer une seconde fois le prix ou la partie du prix à remployer lorsque le remploi doit avoir lieu, non en vertu d'une clause du contrat de mariage, mais en vertu de la loi (art. 1558 et 1559)? M. Benech, n° 134, pense que, dans ce cas, le défaut de remploi ne forme pas une condition irritante de l'aliénation; qu'il ne peut réagir sur l'aliénation légalement consommée. Et la raison qu'il en donne, c'est que l'obligation de remployer n'a commencé que lorsque l'aliénation a été parfaite. D'ailleurs, à la différence du remploi conventionnel qui forme une condition *sine quâ non* de l'aliénation, on ne peut pas dire que l'aliénation qui est permise pour l'une des causes énumérées dans les art. 1558 et 1559, ne l'eût pas été, si le remploi de l'excédant du prix ne devait pas avoir lieu.

4070. L'action en nullité, résultant du défaut de remploi, peut-elle être intentée par le mari, aux termes de l'art. 1560, pendant le mariage ou jusqu'à la séparation de biens? Non, parce que l'aliénation était permise à une condition qu'il dépend encore de lui de réaliser. Tant qu'il administre, il peut faire le remploi (MM. Merlin, Questions de droit, v° Remploi, t. 8, n° 1; Tessier, t. 1, p. 402 et 403; Benech, n° 106). — Jugé, conformément à cette opinion, que lorsque les immeubles dotaux de la femme sont déclarés aliénables par contrat de mariage, moyennant remploi, le mari est irrecevable à demander la nullité de la vente qu'il a faite de ces immeubles, sous le prétexte que le remploi n'a pas eu lieu, s'il s'est formellement engagé dans l'acte de vente à effectuer ce remploi, et si, pour sûreté de son engagement, il a consenti des hypothèques à l'acquéreur : du moins on ne peut casser l'arrêt qui l'a ainsi jugé, en réservant à la femme le droit de faire prononcer la nullité de la vente, à la dissolution du mariage, si, à cette époque, l'emploi n'avait pas été fait par le mari (Req. 29 janv. 1822) (2). — Il faut faire observer qu'il y avait, dans l'espèce, engagement formel de la part du mari d'effectuer le remploi, ce qui a dû influer sur la décision de la cour suprême. On ne pouvait, en effet, permettre au mari d'intenter l'action au mépris d'un pareil engagement.

4071. Les tiers acquéreurs peuvent-ils faire annuler eux-mêmes l'aliénation du bien dotal pour défaut de remploi? D'abord les tiers ne pourraient avoir ce droit qu'autant que le remploi ne serait plus possible, ou que le mari se refuserait d'une manière absolue à le réaliser, et comme leur action dépend, dans ce cas, de la nature de l'action en nullité de l'aliénation de l'immeuble, nous renvoyons à ce que nous en avons déjà dit *suprà*, n°s 3796, 3797.

4072. L'action en nullité de la femme ne peut être intentée par elle, conformément à l'art. 1560, qu'après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens. Jusque-là, en effet, le remploi peut être fait utilement. — Jugé, conformément à cette opinion que, dans le cas où l'aliénation d'un fonds dotal est permise par le contrat de mariage à charge de remploi, le mari pouvant opérer ce remploi jusqu'à la dissolution du mariage ou jusqu'à la séparation de biens, la femme n'est pas jusque-là recevable à attaquer l'aliénation que le mari aurait faite, même en vertu d'une transaction (Bordeaux, 17 déc. 1841) (3).

4073. Qui doit prouver que l'emploi ou le remploi a été fait ou non? C'est à ceux qui prétendent qu'il l'a été, c'est-à-dire au mari, aux tiers acquéreurs, à en faire la preuve; on ne saurait mettre la preuve contraire à la charge de la femme. *Onus probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat.*—V. M. Benech, n° 100.

4074. Quant aux fins de non-recevoir qu'on peut opposer à l'action en nullité de la femme, V. n° 3819 et suiv. ce que nous avons dit sur l'art. 1560.

4075. L'action en nullité de l'aliénation des biens dotaux étant intentée par la femme, pour défaut de remploi, a pour effet de faire révoquer cette aliénation et de faire rentrer les biens dotaux dans ses mains; mais que doit-on décider relativement aux fruits des immeubles aliénés? Doivent-ils être restitués, et à partir de quelle époque? Déjà les notions ont été exposées à cet égard n°s 3866 et suiv. pour le cas de l'art. 1560.—Il a été décidé : 1° que, dans l'hypothèse du défaut de remploi, la nullité de l'aliénation s'étend même aux fruits perçus depuis la demande en séparation de biens, formée par la femme dont les biens avaient

(1) (Barge C. Janon.) — LA COUR; — En ce qui touche l'hypothèque de la femme Janon : — Attendu que le contrat de mariage de ladite femme Janon donnait au mari le droit de vendre les immeubles de la femme, dont le prix seulement restait dotal, à la charge de remploi ou d'hypothèque valable; — Attendu que le mari vendant les immeubles de sa femme, avant d'avoir aliéné les siens propres, assurait sur ceux-ci, par une hypothèque valable et suffisante, le prix qui seul était dotal; qu'ainsi ayant rempli les conditions de son contrat de mariage, et l'immeuble ayant été valablement aliéné, c'est le cas d'admettre la femme à faire valoir son hypothèque, et non de la renvoyer à revendiquer l'immeuble vendu par le mari; — Réformant, ordonne que la femme Janon sera colloquée au rang que lui confère son hypothèque légale, pour la somme de 4,166 fr. 65 cent., prix de la vente de son immeuble aliéné par son mari le 9 fév. 1811, etc.

Du 20 janv. 1832.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(2) (Houssaye C. Duparc.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt a pu, dans l'espèce, déclarer le demandeur non recevable dans son action, dès qu'il a conservé à la femme Houssaye, ainsi qu'à Duparc, acquéreur du bien dotal, tous leurs droits pour exiger, conformément à la loi, le remplacement de l'immeuble vendu ; qu'ainsi l'arrêt n'est point en contravention aux articles du code invoqués par le réclamant; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Lecoutour, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(3) (Époux Rieupeyroux C. époux Renateau et veuve Banizette.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2045 c. civ., il faut, pour transiger, avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; — Attendu que les biens de l'épouse Renateau étant dotaux, ni elle, ni son mari n'ont eu la capacité d'en disposer; — Attendu que, par une clause de la transaction du 22 avr. 1840, les époux Renateau se sont reconnus débiteurs des époux Rieupeyroux, d'une indemnité de 651 fr. 75 c. pour défaut de délivrance de deux pièces de fonds comprises dans le contrat de vente du 16 janv. 1831, et pour déficit de contenance de quelques autres pièces de fonds comprises dans le même contrat, et qu'ils ont consenti à ce que le prix de la vente fût diminué de ladite somme de 651 fr. 75 c., montant de l'indemnité; que cette clause emportant évidemment disposition d'une partie de la dot de l'épouse Renateau, se trouve frappée d'une nullité radicale; — Attendu qu'en supposant que les époux Rieupeyroux soient fondés à réclamer une indemnité pour défaut de délivrance de deux pièces de fonds et pour déficit de contenance de quelques autres, cette indemnité ne peut être réglée que par les tribunaux;

Attendu que la clause relative à l'indemnité ne se lie pas aux autres clauses de la transaction, de manière à ne former avec elles qu'un tout indivisible; que la nullité de cette clause n'entraîne donc pas la nullité des autres, et qu'il y a nécessité d'examiner si ces clauses, considérées en elles-mêmes, sont entachées de quelque vice qui doive en faire prononcer la nullité; — Attendu que le règlement de compte qui a été fait dans la transaction était nécessaire pour fixer la position des parties et qu'il ne porte aucune atteinte aux droits dotaux de l'épouse Renateau; — Attendu que, antérieurement à la transaction, les époux Renateau avaient reçu des époux Rieupeyroux une somme de 1,531 fr., et que, par la transaction, lesdits époux Renateau s'obligèrent à faire remploi de cette somme; — Attendu que Renateau ne peut pas être écouté à se faire un moyen de sa propre négligence à effectuer le remploi de ladite somme de 1,531 fr. pour demander la nullité de la transaction; — Attendu que le remploi de la somme de 1,531 fr. peut être fait utilement jusqu'à la dissolution du mariage des époux Renateau, ou jusqu'à la séparation de biens de l'épouse Renateau; qu'il suit de là que l'épouse Renateau est non recevable, dans ce moment, à se plaindre du défaut de remploi de ladite somme;

Attendu que, par la transaction, la veuve Banizette a donné quittance aux époux Rieupeyroux de ce qu'ils pouvaient lui devoir; qu'étant maîtresse de ses droits, elle a pu valablement prendre pour son compte des payements qui avaient été faits par les époux Rieupeyroux aux époux Renateau, lesquels payements n'avaient pas été suivis de remploi; que, en agissant ainsi, la veuve Banizette, loin de nuire aux intérêts des époux Renateau, les a, au contraire, favorisés; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que toutes les stipulations de la transaction du 22 avr. 1840 sont valables et doivent être maintenues, à l'exception de la clause relative à l'indemnité de 651 fr. 75 c.; que c'est donc à tort que le tribunal de Bergerac a annulé cette transaction dans son entier;....

Du 17 déc. 1841.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Prévot-Leygonie, pr.-

été aliénés, contre son mari devenu insolvable (Rej. 28 mars 1820, aff. Bernard, V. n° 1450); — 2° Que si l'acquéreur d'un immeuble dotal aliénable à charge de remploi, a connu le vice de l'acquisition faite par lui, sans que la condition ait été remplie, il peut être condamné à restituer à la femme les fruits perçus depuis l'époque où elle aurait dû en jouir si l'immeuble n'avait pas été aliéné (Rej. 25 avril 1842, aff. Lepilleur, V. n° 3629); — 3° Que l'acquéreur d'un bien dotal, par cela seul qu'il a connu le danger d'éviction qu'il courait en cas d'inaccomplissement de la condition de remploi, est passible, comme possesseur de mauvaise foi, de la restitution des fruits à compter du jour de la dissolution du mariage qui a donné ouverture à l'action en nullité de la vente (Req. 27 av. 1842, aff. Chéramy, V. n° 3851); — 4° Que l'acquéreur d'un immeuble dotal, qui n'a pu ignorer la condition de remploi sous laquelle l'aliénation était autorisée par le contrat des époux vendeurs, est tenu, vis-à-vis de la femme, à la restitution des fruits, du jour où elle a pu agir en nullité de la vente pour défaut de remplacement, et spécialement du jour de sa demande en séparation accueillie par le tribunal; ..... et cela dans le cas même où, par suite d'une tardive mais cependant valable exécution de la condition de remploi, la vente deviendrait inattaquable (c. civ. 550, 1560, 1652); — Qu'en pareil cas, si les parties en sont d'accord, le tribunal peut ordonner, pour leur épargner les difficultés auxquelles donnerait lieu la restitution des fruits, que la femme en sera remplie par le payement des intérêts produits par le prix de la vente durant le même espace de temps (Caen, 30 avril 1849, aff. Pelé, D. P. 52. 2. 194); — 5° Que l'acquéreur d'un bien dotal, tenu, sur la demande de la femme séparée de biens, de délaisser pour défaut de remploi en temps utile, doit restituer les fruits à partir du jour de la séparation de la demanderesse; et qu'il appartient au tribunal de fixer le taux (2 p. 100 par an, par exemple) sur le pied duquel devra se faire cette restitution (Toulouse, 14 juill. 1852, aff. Galand, D. P. 53. 2. 11). — V. dans le sens de la restitution des fruits à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, M. Benech, n° 101.

4076. Mais il a été décidé aussi, que le tiers qui a à s'imputer de n'avoir pas veillé, en acquérant un bien dotal, à l'accomplissement de la condition sans laquelle la vente ne pouvait pas être faite, n'est pas par cela seul réputé possesseur de mauvaise foi, et qu'il ne peut, par suite, être condamné à la restitution des fruits à partir d'une époque antérieure à la demande (à partir de la demande en séparation de biens) qu'autant qu'il est déclaré avoir possédé de mauvaise foi, en termes exprès et formels: cette déclaration ne peut être suppléée dans un arrêt par voie d'induction ou d'interprétation (c. civ. 549, 2268; Cass. 12 mai 1840, aff. Cure, *suprà*, n° 3870).

4077. Les tiers acquéreurs évincés par la femme n'ont pas un recours en garantie contre elle par cela seul qu'elle a aliéné conjointement avec le mari, et lors même qu'elle aurait promis garantie d'une manière spéciale. Jugé ainsi, alors que c'est son mari et non elle qui a touché le prix de la vente (Caen, 22 mars 1839, aff. Chedrue, V. n°s 1462-2°). V. d'ailleurs n° 3850 et suiv.

4078. Mais il a été décidé aussi que la femme mariée sous le régime dotal avec faculté d'aliéner à charge de remploi, qui, instituée héritière de son mari, a accepté sa succession, n'est pas recevable à attaquer les ventes faites par lui dans lesquelles il a promis la ratification de sa femme (Caen, 5 août 1848, aff. Demosles, D. P. 50. 2. 199). — Dans ce cas, la femme héritière du mari est tenue d'accomplir les obligations qu'il a contractées. —V. n° 3832.

4079. Quant aux héritiers de la femme, il n'y a pas plus de recours à exercer contre eux que contre la femme elle-même. Décidé en ce sens, que le recours en garantie ne peut être exercé, en aucun cas, contre les héritiers de la femme qui font révoquer la vente à défaut de remploi (Req. 27 avr. 1842, aff. Chéramy, V. n° 3851).

4080. Les tiers ont un recours contre le mari, qui est sujet à des dommages-intérêts à leur égard s'il n'a pas déclaré que le bien était dotal, et que son aliénation était soumise à la condition du remploi. Mais, s'il a averti l'acquéreur, il est déchargé de toute responsabilité à son égard (V. n°s 3843 et suiv.). Jugé, dans ce sens, que lorsque l'acquéreur évincé d'un bien dotal a été averti par les époux vendeurs que le bien était dotal et que son aliénation n'était permise qu'à charge de remploi, il n'a aucun recours en garantie à exercer contre le mari (Req. 27 avr. 1842, aff. Chéramy, n° 3851).

4081. Si la vente de l'immeuble dotal est annulée à la demande de la femme ou de ses créanciers, à la charge de qui seront les frais? — V. n°s 3872 et suiv.

CHAP. 7. — *Restitution de la dot.*

4082. Dans notre historique de la dot chez les Romains, *suprà*, n°s 23 et suiv., nous avons dit comment le divorce, devenu plus fréquent, y avait donné naissance à l'action en restitution, qui fut successivement étendue, surtout par Justinien. On distinguait d'abord entre la dot profectice (donnée par le père ou l'aïeul paternel) et la dot adventice (constituée par toute autre personne ou par la femme elle-même). La restitution n'avait lieu que pour la dot profectice : *Ne (pater) et filiæ amissæ et pecuniæ damnum sentiret* (L. 6, D., *De jure dot.*). Et encore le mari pouvait, selon les cas, retenir une partie de la dot, et notamment un cinquième par chaque enfant né du mariage. Justinien abolit la distinction entre ces deux espèces de dot, et ne permit au mari de retenir la dot, au préjudice de la femme, ou de ses héritiers, pour aucun motif (L. uniq., Cod., *De rei uxoriæ actione*, § 5 et 6).

4083. Dans les pays de droit écrit, on suivit les règles posées par Justinien. Le mari ne gagnait la dot qu'en vertu d'une stipulation expresse. Il y avait toutefois exception à cette règle dans certaines coutumes qui, en très-petit nombre, attribuaient au mari survivant la dot en propriété ou en usufruit, comme à Toulouse, Bordeaux, Agen, Montpellier et dans quelques localités de l'Auvergne. Ailleurs, la dot était restituable de plein droit pour les mêmes causes que sous le code civil.

SECT. 1. — *Dans quels cas, par qui et à qui la dot doit être restituée.*

4084. 1° *Cas de restitution de la dot.* — Les causes de restitution sont la dissolution du mariage par la mort naturelle ou civile (c. civ. 25) et la séparation de biens (c. civ. 1565). — En cas d'absence du mari, la femme dotale peut, après déclaration de cette absence, demander la restitution provisoire de sa dot. L'art. 124 ne parle que du droit qu'a la femme commune de demander la continuation ou la dissolution de la communauté. Mais il y a même raison de décider. Hors les deux cas de séparation de biens et d'absence, la femme est incapable, pendant le mariage, de recevoir sa dot. Une restitution anticipée exposerait le mari à payer une seconde fois.

4085. En droit romain, la restitution anticipée était considérée comme une donation prohibée en faveur de la femme, et dès lors il y avait lieu à répétition du capital et des fruits de la part du mari après le décès de la femme (V. L. un. Cod., *Si dos const. mat.*). — Il a été décidé dans ce sens que le payement de la dot, fait par un mari à sa femme, en exécution d'une séparation de corps volontaire, et par conséquent nulle, peut être répété par le mari, la femme n'ayant pas cessé d'être incapable de le recevoir (Caen, 14 nov. 1825, aff. Lebourgeois, V. *suprà*, n° 1713).

4086. Le mari peut être affranchi par le contrat de mariage de l'obligation de restituer la dot, si, par exemple, on lui en a attribué, en cas de survie, l'usufruit ou même la pleine propriété. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le père qui, dans un contrat de mariage, fait avant le code civil, avait constitué en dot à sa fille, deux sommes distinctes, pouvait valablement stipuler que l'une d'elles ne serait pas remboursable par le mari, en cas de prédécès de sa femme; qu'en conséquence, arrivant ce cas, la somme stipulée non remboursable, ne pouvait être réclamée du mari par les héritiers de la femme, alors surtout que la somme stipulée non remboursable n'était qu'une donation déguisée du mari à la femme (Req. 8 mars 1831) (1).

(1) (Prats de Carres C. Prats de Carres.) — LA COUR; — Attendu que le fait de savoir si le mari avait ou non reçu les 6,000 fr. dont il s'agit,

4087. De même la femme peut renoncer dans le contrat de mariage à réclamer sa dot. Ce serait une donation indirecte au mari et sujette seulement à réduction, si elle excédait la quotité disponible (MM. Benoît, t. 2, n° 118; Tessier, t. 2, p. 227 et s.). Le droit romain, qui ne laissait pas la même latitude aux donations entre époux, déclarait la clause nulle (L. 16, D., *De pact. dot.*).

4088. La femme peut aussi disposer par testament de sa dot en faveur de son mari, et le dispenser par là de toute restitution. Jugé, à cet égard, que par la délivrance de l'usufruit des biens dotaux légué au mari par sa femme, et consentie par les héritiers de celle-ci, la dot est censée avoir été restituée (Cass. 15 nov. 1837, aff. Amaury, V. Privil. et hypoth.).

4089. 2° *Par qui la dot doit-elle être restituée?*—La dot étant apportée au mari pour soutenir les charges du mariage, c'est lui qui doit la restituer, lors même qu'un autre, le père, par exemple, l'a reçue de son consentement (L. 19, D., *De jure dotium;* Montpellier, 21 mars 1848, aff. Bec, D. P. 48. 2. 73.—V. conf. M. Troplong, n° 3613).

4090. Dans l'ancien droit, en pays de droit écrit, la présence et le consentement du père au contrat de mariage de son fils, non émancipé, le rendaient subsidiairement responsable de la restitution de la dot, et même de l'acquit de l'augment stipulé au profit de sa bru. La loi du 28 août 1792, qui rend tous les fils de famille *sui juris*, n'a pu faire cesser cette obligation résultant d'un mariage antérieur à cette loi (Req. 2 sept. 1806, MM. Muraire, pr., Liger, rap., aff. femme Balastron *C.* hér. Balastron; Nîmes, 18 juill. 1820, aff. N... *C.* N...).—Il a été jugé, par suite, que lorsque, suivant le contrat de mariage, la dot a été comptée au père et au fils conjointement, avec reconnaissance de leur part sur tous leurs biens présents et à venir, la présomption de droit est que la totalité de ladite dot passe au pouvoir du père, et qu'en cas de séparation, le fils, seul maître de la dot de la femme, a le droit d'en demander la restitution (Toulouse, 1er mai 1812) (1).—Il n'en était pas de même lorsque le fils était émancipé (Besançon, 25 mai 1808, M. Louvot, pr., aff. Bernier *C.* Friquet).—La doctrine de la plupart des auteurs anciens était conforme à cette solution (V. Catelan, liv. 4, ch. 10, et *ibid.* Vedel; Graverol sur la Rocheflavin, liv. 1, tit. 41, art. 6; Duperrier, liv. 4, quest. 17; Roussilhe, t. 1, p. 343 et suiv.).

4091. Il a été décidé encore à cet égard que, lorsque la somme constituée en dot à une femme a été retirée et touchée par suite de la minorité du futur, par son père, en présence des notaire et témoins, la femme, après qu'elle a obtenu sa séparation de biens, a droit d'en réclamer le remboursement en entier par privilége sur la succession de son beau-père, bien qu'il apparaisse de son testament qu'une partie avait déjà été remboursée à son époux (Req. 18 mars 1828) (2).

4092. Aujourd'hui une telle responsabilité ne saurait être imposée au père, les enfants étant émancipés de plein droit par le mariage. Elle ne le fut jamais à la mère (V. Roussilhe, t. 1, p. 349). Mais le père et la mère peuvent très-bien donner sur leurs propres biens des sûretés pour la restitution de la dot de leur bru.

4093. Dans ce cas, seront-ils solidairement obligés au remboursement? Il a été jugé que, lorsque les père et mère du mari ont affecté et hypothéqué certains biens pour sûreté de la dot de leur bru, mais sans qu'aucune solidarité ait été stipulée dans le contrat de mariage, cette solidarité n'existe pas, et ils ne sont obligés chacun que pour moitié (Limoges, 17 déc. 1821) (3).

4094. Dans le droit romain, le mari avait ce qu'on appelait *le bénéfice de compétence* (*beneficium competentiæ*) qui ne per-

---

résolu négativement par la cour royale en interprétant les actes produits au procès, n'est d'aucune importance sur le point de droit, puisque ce n'est pas par un acte postérieur et passé après le contrat de mariage par lequel la femme aurait été investie de la propriété de sa dot, que le mari a été dispensé de la restitution; c'est dans le contrat de mariage même que se trouvent et la constitution de cette somme faite par le père de la future, et la stipulation de non-remboursement en cas de prédécès de la femme; et soit qu'on admette ou non le payement des 6,000 fr., les deux clauses ne peuvent être séparées; — Attendu que, dans le premier cas, le père qui constituait en dot, seul et sans sa fille, la somme de 134 écus, a pu en constituer 1,000 de plus, à condition que les 1,000 ne seraient pas rendus par le mari, en cas de prédécès de sa femme (L. 7, ff., *De pact. dot.*); et que, dans l'hypothèse du non-payement des 6,000 fr., admise comme vraie par la cour royale, c'était une donation du mari à la femme en cas de prédécès; d'où il résulte que, loin de violer les lois en maintenant la stipulation faite sur cette somme par le contrat de mariage, l'arrêt (de la cour d'Aix) en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette.

Du 8 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

(1) (Despouy *C.* Despouy.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des principes les plus constants, la dot est essentiellement affectée au support des charges du mariage, et qu'à ce titre, c'est au pouvoir du mari qu'elle doit rester; que telle est la disposition des lois 1 et 7, ff., *De jur. dot.*, et 20 C., sous la même rubrique, et de l'art. 1540 c. civ.;—Attendu que la dot dont il s'agit ayant été comptée, suivant le contrat de mariage du 5 mars 1787, aux sieurs Despouy père et fils, conjointement, avec reconnaissance de leur part sur tous leurs biens présents et à venir, la présomption de droit est que la totalité de ladite dot passe au pouvoir du sieur Despouy le père, *tanquàm ad potentiorem;* que c'était là un point de jurisprudence invariable, ainsi que l'attestent Catelan, liv. 3, chap. 10; Lapeyrère, let. P, n° 125; Boërius, décis. 23, nos 6, 10 et 12; Dumoulin, en son Traité des usures, quest. 28e, nos 288 et 291, et Faber, dans son Code, liv. 4, tit. 14, déf. 21; qu'il faut tenir ainsi pour constant que le sieur Despouy père a reçu en entier la dot de sa belle-fille; — Attendu que pour l'autoriser à retenir cette dot jusqu'à son décès, il faudrait que le contrat de mariage contînt, à ce sujet, une clause formelle et positive, et que cette clause ne s'y trouve pas; qu'il importe peu que dans celle relative au cas prévu de séparation, on n'ait pas dit que le sieur Despouy père restituerait la dot, cette restitution étant commandée par le droit commun, qu'en le décidant autrement, le tribunal de Saint-Gaudens est tombé dans l'erreur, d'autant mieux qu'il a créé en cela, en faveur du sieur Despouy père, une exception que ce dernier n'avait pas proposée;

Attendu que par cet ordre le sieur Despouy fils, seul maître de la dot de son épouse, ayant eu titre et qualité pour user de la saisie-arrêt au préjudice de son père, à raison de cette dot et des intérêts d'icelle légitimement dus, ladite saisie-arrêt devait être valable, et que c'est conséquemment le cas de réformer le jugement qui en a prononcé l'annulation; — Par ces motifs, etc.

Du 1er mai 1812.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Roques, pr.

(2) (De Lisleferme *C.* Bonnafé.) — LA COUR; — Attendu que, par le contrat de mariage de la demoiselle Bonnafé, mère des défendeurs éventuels, avec Jean-Nicolas de Lisleferme, passé le 20 sept. 1789, dans le ressort du parlement de Bordeaux et sous l'empire du droit écrit, la somme de 150,000 fr. fut constituée en dot à la future et payée à l'instant au futur époux; qu'il est dit immédiatement au contrat, qu'attendu la minorité du futur, ladite somme a été comptée et retirée par le père dudit futur, en écus de 6 fr. et autres espèces, le tout à la vue des notaires, et qu'ainsi la somme de 150,000 fr. a été définitivement reçue et retenue par le beau-père;

Attendu qu'en déclarant la succession du beau-père débitrice de la dot envers la dame de Bonnafé ou ses enfants, malgré le remboursement qui paraissait en avoir été fait par le père à son fils, la cour royale de Bordeaux, loin d'avoir violé l'art. 1234 du c. civ., a fait une juste application de la loi 22, ff., *Soluto matrimonio*, où se lisent ces deux dispositions: *Si filiusfamiliàs sit maritus et dos socero data sit, adversùs socerum agetur. Planè, si filio data sit, si quidem jussu soceri, adhuc absolutè socer tenebitur;* — Rejette.

Du 18 mars 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mestadier, av.

(3) (Reby *C.* Vernadal.) — LA COUR; — Attendu que dans le contrat de mariage de Marie Reby avec Léonard Vernadal, en date du 19 brum. an 8, Georges Vernadal et Léonarde Jassonneix, père et mère de l'époux, ne s'obligèrent point solidairement à rembourser, le cas y échéant, la dot constituée à Marie Reby, mais seulement affectèrent et hypothéquèrent le pré de la Bourgade pour sûreté de ladite dot; — Attendu qu'aucune solidarité n'ayant été stipulée à cet égard dans ledit contrat de la part de Georges Vernadal et de Léonarde Jassonneix, il s'ensuit qu'elle n'existe pas; — Attendu que vainement on dirait que la solidarité a été exprimée dans deux quittances consenties par Georges Vernadal, pour une partie de la dot de sa bru, lesquelles sont postérieures au contrat de mariage, et que d'ailleurs elles sont faites ou censées faites dans l'intérêt de Georges Vernadal; — Attendu qu'il suit de là que Marie Reby avait une action hypothécaire à exercer au sujet du montant de sa dot, sur le pré de la Bourgade, qui lui était affecté à cet égard; mais qu'elle n'a pu exercer une action personnelle contre Léonarde Jassonneix que pour la moitié du montant de cette dot:—Vidant le partage prononcé par son arrêt du 13 de ce mois; — Met l'appel et ce dont est appel au néant;—Emendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;—Condamne Léonarde Jassonneix à payer à Marie Reby la moitié de la somme principale de 800 fr., montant de sa dot pécuniaire, avec intérêts, à compter du 19 mai 1810, date du décès de Léonarde Vernadal, et la moitié des objets mobiliers ci-après: etc., avec intérêts depuis la demande, le taux, sauf l'action hypothécaire, etc.

Du 17 déc. 1821.-C. de Limoges.-M. de Gaujal, 1er pr.

mettait pas à la femme exerçant son action de réduire le mari à un dénûment absolu, ou de le priver du nécessaire (*nec tutum quod ei extorquendum est... ne egeat*). Ulpien déclarait même nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la renonciation du mari au bénéfice de compétence. Toutefois ce bénéfice, exclusivement personnel, ne passait pas aux héritiers du mari (L. 13 et 15, *Solut. matrim.;* MM. Tessier, t. 2, p. 229, et Troplong, n° 3615).

4095. 3° *A qui la dot doit être restituée.*—La dot doit être restituée à la femme ou à ses héritiers. Cependant si la femme n'avait pas encore atteint sa majorité, elle ne pourrait, quoique émancipée par le mariage, exiger la restitution des héritiers du mari, qu'en se faisant assister d'un curateur (c. civ. 482; MM. Rolland de Villargue, t. 6, p. 168, n° 197; Tessier, t. 2, p. 230; Toullier, t. 14, n° 26; Rodière et Pont, t. 2, n° 641).

4096. Les tiers qui ont constitué la dot peuvent aussi, dans certains cas, en demander la restitution; d'abord lorsqu'ils ont stipulé le droit de retour, et puis lorsque, n'ayant pas stipulé ce droit, ils réclament la dot par préférence aux autres héritiers de la femme, en vertu du retour légal (art. 747), ou bien lorsque les conditions apposées à la donation qu'ils ont faite n'ayant pas été exécutées, ils demandent la révocation de cette donation, et, par suite, la restitution de la dot. Il en serait de même du cas où la donation, émanée d'un autre que d'un ascendant, serait révoquée par la survenance d'enfants au donateur (art. 953 et suiv. et 960).

SECT. 2. — *Des choses qui doivent être restituées, du délai et du mode d'action en restitution.*

4097. *Des choses qui doivent être restituées.* — 1° *Dot en immeubles.* — L'art. 1564 suppose que l'immeuble constitué en dot doit être restitué en nature. Mais il en serait autrement d'après l'art. 1552 c. civ., expliqué *suprà*, n°s 3391, 3392, si l'immeuble était estimé au contrat de mariage, et qu'il fût déclaré expressément que l'estimation en transportera la propriété au mari. Dans ce cas, le mari ne devrait que la restitution du prix. Cependant, le contrat de mariage, prévoyant le cas où l'immeuble estimé ne serait pas aliéné par le mari pendant le mariage, peut laisser à la femme le choix d'exiger l'immeuble ou le prix. — V. MM. Bellot, t. 4, p. 243 et suiv.; Benoît, t. 2, n° 152; Tessier, t. 2, p. 270.

4098. Sous l'empire des lois romaines, et dans le ressort du parlement de Bordeaux, la clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme dotale donne pouvoir à son mari de vendre ses immeubles dotaux, avec déclaration que le mari ne sera responsable que de ce qu'il aura reçu du prix, doit recevoir son entière exécution; en conséquence, la femme ou ses héritiers ne pourront répéter contre ceux du mari la valeur de l'immeuble, telle qu'elle a été stipulée dans l'acte de vente, mais seulement la partie du prix reçue par le mari (L. 12 et 71 au Code, *De jure dotium;* Pau, 27 août 1817, aff. N...).

4099. Quand l'immeuble est restituable en nature, le mari doit le rendre en bon état de réparations. Il est tenu des détériorations survenues par sa négligence. (V. *suprà*, n° 3380); mais il a le droit aussi de répéter contre la femme le montant des dépenses nécessaires faites pour sa conservation, quand même l'immeuble aurait ensuite été détruit par une force majeure. — Il en est de même, mais jusqu'à concurrence seulement de la plus-value, des impenses d'améliorations (MM. Rodière et Pont, t. 2, n°s 618 à 620, V. *suprà*, n°s 3381 à 3384).— Jugé que l'action qui compète au mari ou à ses créanciers, contre la femme séparée de biens judiciairement, pour raison des améliorations qu'il a faites aux immeubles dotaux, n'est pas suspendue jusqu'à la dissolution du mariage (Nîmes, 5 juill. 1839) (1).

4100. Avec le fonds dotal, le mari est obligé de restituer les accessoires. Ainsi il devra tenir compte des bestiaux et ustensiles aratoires qui garnissaient l'immeuble au moment du mariage.—Est-ce une usine qui a été constituée en dot? le mari sera obligé de la restituer avec les approvisionnements et les ustensiles nécessaires à son exploitation. Le mari n'aura pas même le droit de les retenir sur le motif que l'usine en était dépourvue au moment du marige; car, par l'effet de cette rétention, l'usine tomberait dans un état de chômage qui porterait le plus grand préjudice à la femme, et de là naîtrait en faveur de cette dernière une action en dommages-intérêts contre son mari. Les approvisionnements et les ustensiles qui garnissent l'usine doivent donc y rester, dans tous les cas, sauf l'indemnité que le mari peut avoir à répéter contre sa femme. — Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 616; Seriziat, n° 235; Bellot, t. 4, p. 243; Benoît, t. 2, n°s 178 et 179.

Si, au moment du mariage, il s'était trouvé dans l'usine une certaine quantité de matières destinées à être mises en œuvre, ces matières ayant nécessairement fait partie de la constitution dotale, le mari devrait en restituer une égale quantité. Mais s'il n'en existait pas à l'époque de la constitution de la dot, et qu'on en trouvât dans l'usine à la dissolution du mariage, le mari pourrait les garder comme lui appartenant.—M. Benoît, t. 2, n° 175.

4101. 2° *Dot en une somme d'argent.*—En principe, le mari doit restituer en argent la dot qu'il a ainsi reçue, à moins de clause contraire ou d'emploi. Ainsi il a été jugé que le mari, contre qui la séparation de corps est prononcée, peut se dispenser de restituer la dot en deniers, en offrant d'abandonner à sa femme la propriété et jouissance d'un domaine que, depuis le mariage, il a acquis et payé en partie des deniers dotaux, dans la proportion des sommes pour lesquelles la femme a contribué au payement (Paris, 14 août 1821, aff. Ducayla *C.* sa femme).

4102. Le mari devra rendre la même somme numérique que celle par lui reçue, abstraction faite des variations que les espèces à lui comptées ont pu éprouver.—Par exemple, en cas de réduction de ces espèces pendant le mariage, le mari est obligé de restituer la dot suivant leur valeur au moment du contrat. Les parlements de Toulouse et de Grenoble avaient rendu plusieurs arrêts conformes à cette doctrine.—V. MM. Benoît, t. 2, n° 135; Tessier, t. 2, p. 204 et suiv.

4103. Pareillement, la femme dont la dot a été constituée en livres tournois, n'en peut exiger le remboursement après la dissolution du mariage que dans la même valeur, et non valeur en francs. La loi du 17 flor. an 7, art. 3, porte: « L'acquittement des obligations antérieures au 1er vend. an 8, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de *franc* se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de *livre*, sauf le cas où la valeur des nouveaux francs aurait été formellement stipulée. » —Le mari ne devrait, dans ce cas, que la valeur de la livre tournois, bien que les débiteurs des sommes dotales les lui eussent payées en francs, renonçant ainsi au bénéfice de la loi du 17 flor. an 7. Le profit résultant de là est pour le mari et non pour la femme (Rej. 13 juill. 1826, aff. Allier, V. n° 858).

4104. Si c'est en assignats que la dot a été constituée, le

(1) (Les mariés Chapel *C.* Bérus.) — LA COUR; — En ce qui concerne le fond: — Attendu qu'aux termes de l'art. 557 c. pr. civ., tout créancier peut faire saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur; que cet article n'exige pas, ainsi que le tribunal de première instance l'a reconnu dans les motifs de son jugement, que les sommes saisies soient déjà liquidées, mais que les sommes qui pourront être dues à l'avenir, par l'effet d'une cause déjà existante et d'un événement prévu, peuvent être l'objet de cette mesure conservatoire;

Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que Chapel a fait pendant le mariage des constructions et des plantations sur le fonds dotal; — Attendu qu'il est constant, en droit, que le mari est fondé à répéter le montant des dépenses utiles qu'il a faites sur le fonds dotal, et qui en ont augmenté la valeur; — Que, comme lui, les créanciers qui exercent ses droits peuvent demander que les constructions, plantations et les améliorations soient constatées; — Que la plus-value réelle donnée aux immeubles dotaux soit estimée, pour obtenir, s'il y a lieu, le montant de cette plus-value;

Attendu que, tout en reconnaissant la vérité de ce principe, le tribunal de première instance s'en est écarté, et, sous prétexte que l'action du mari n'était pas ouverte à l'époque de l'exécution du jugement de la séparation de biens, et qu'elle ne pourrait être exercée qu'à la dissolution du mariage, a annulé la saisie à laquelle il avait été procédé à la requête dudit Bérus;

Que, par cette disposition, il a fait grief audit Bérus; — Que son jugement doit être réformé, et que la mort de la dame Chapel, arrivée postérieurement audit jugement, est un nouveau motif d'en prononcer la réformation; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, maintient la saisie-arrêt, etc.

Du 5 juill. 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-MM. Vignolles, pr.-Rieff, av. gén.

mari doit la restitution des sommes ainsi reçues en valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation. La loi du 16 niv. an 6 porte, art. 15 : « Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales, seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après ce tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des payements, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi, dans les pays et seulement dans les cas où ils y étaient soumis; et en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou remploi appartiendra à la femme. » — Une autre loi, du 27 therm. an 6, portait, art. 25 : « Quand, par suite de la renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens ou par la mort de l'un des époux, il écherra de liquider les reprises de la femme, en exécution de l'art. 15 de la loi du 16 nivôse, le mari, à défaut d'emploi de la dot et des créances mobilières, ne devra à sa femme ou à ses héritiers que les valeurs qu'il a reçues, suivant l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque payement, et s'il en a fait emploi, même au nom de la communauté, la femme ou ses héritiers sont tenus de l'accepter pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie. »

Voici plusieurs décisions rendues par application de ces lois : — 1° L'art. 15 de la loi du 16 niv. an 6, qui oblige le mari à restituer sans réduction la dot qu'il a dû recevoir en numéraire, n'est point applicable si le mari l'a reçue en assignats et que, sans aucune négligence, il n'ait pu s'en faire payer avant l'établissement du papier-monnaie (Bordeaux, 23 pluv. an 10, aff. N...; M. Tessier, note 1065); — 2° Le mari qui, ayant reçu la dot de sa femme en papier-monnaie, ne s'est pas obligé à en faire *remploi*, ne peut être tenu à la restituer, en numéraire métallique, que d'après la valeur dudit papier, selon le tableau de dépréciation (Req. 29 février 1820) (1); — 3° Mais le mari doit, sans réduction, la dot qu'il a reçue en biens-fonds, s'il a eu la négligence de vendre ces biens sans remploi, et qu'il ait reçu le prix de ces biens en papier-monnaie (Bourges, 23 mess. an 10, aff. Heurtaut-Précy, V. *suprà*, n° 1757); — 4° Le mari qui a touché en assignats le montant de la dot de sa femme ne doit la restitution que d'après la valeur de ces assignats à l'époque du payement effectif, et non d'après leur valeur aux différentes époques où ces créances étaient exigibles aux termes du contrat, bien que le mari ait accordé des délais aux débiteurs de la dot pour le versement (Cass. 20 janv. 1807 (2); — Conf. Req. 1er vent. an 10, MM. Muraire, pr., Brillat, rap., aff. Pommier-Duvillard *C.* Duvillard); — 5° Lorsque le mari a reçu en dot, pendant le cours du papier-monnaie, une traite ou un mandat payable en papier étranger, cette circonstance de l'exigibilité en pays étranger n'empêche pas qu'il y ait lieu de réduire la somme à restituer par le mari, selon l'échelle de dépréciation, alors qu'il n'est pas justifié que l'effet a été acquitté en espèces métalliques étrangères, équivalentes au montant du mandat en espèces de France (Req. 22 nov. 1821) (3).

4105. Une loi du 11 frim. an 6 portait, art. 15 : « Le prix des ventes de choses mobilières passées pendant le cours du papier-monnaie, doit être payé en numéraire, sans réduction, si mieux n'aime l'acheteur en payer l'estimation au temps du contrat, aussi en numéraire. » — On a jugé que cette disposition est applicable à la restitution de la dot d'objets mobiliers mis à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente : une telle mise à prix étant réputée par la loi vente en faveur du mari; qu'en conséquence, si le prix d'une dot mobilière a été évalué dans un contrat passé pendant le cours du papier-monnaie, la restitution doit en être faite aujourd'hui à la femme en numéraire et sans diminution, eu égard à la dépréciation du papier-monnaie (Req. 12 nov. 1823 (4); — Conf. Bordeaux, 1re ch., 11 fév. 1835, M. Roullet, 1er pr., Baigneau *C.* Labot, M. Tessier, t. 2, p. 269). — Jugé aussi, par application de l'art. 15 de la loi du 11 frim. an 6, que l'estimation, faite dans un contrat de mariage, pendant le cours du papier-monnaie, du trousseau et des effets mobiliers d'une femme, équivaut à une vente faite au mari; qu'en conséquence, à la dissolution du mariage, la valeur d'estimation doit être restituée en numéraire sans réduction (Req. 13 juill. 1826, aff. Allier, V. *suprà*, n° 858).

(1) (Femme Delacoste *C.* Delacoste.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 15 de la loi du 16 niv. an 6, les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales devaient être faites par les maris en valeur réduite, d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils avaient reçu en papier-monnaie, à moins que les maris n'en eussent fait un emploi ou remploi dans le pays, et seulement dans les cas où ils s'y étaient soumis, et en ce dernier cas le bénéfice de l'emploi ou remploi appartenait à la femme; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait : 1° que Jean-Claude Delacoste, mari, ne s'était aucunement obligé de faire l'emploi du papier-monnaie dont il s'agit; 2° que, loin de vouloir faire l'emploi de ce papier-monnaie, il ne fit l'acquisition du domaine de la Bathelasse qu'en son propre et privé nom; — Que, d'après cela, ce n'était pas l'exception, mais bien la règle portée par la disposition susrelatée dudit art. 15 de la loi du 16 niv. an 6, qui était seule applicable à l'espèce; — Aussi ce moyen n'a pas été présenté aux juges de la cause;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation et le payement d'une dette doit la prouver; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, qu'il n'était pas justifié que Delacoste ait retiré le prix de la vente en question, et qu'il n'existe aucune circonstance qui puisse faire déclarer Delacoste garant et responsable de ce même prix de vente; que d'après cela, en déclarant que Delacoste n'était point débiteur de ce prix envers sa femme, l'arrêt du 30 déc. 1818 a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 29 fév. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Delorme *C.* Dangereux.) — La cour; — Vu les art. 25 et 26 de la loi du 27 therm. an 6; — Considérant qu'à défaut d'emploi d'une dot, le mari n'est tenu, conformément à l'art. 25 ci-dessus cité, de rendre à sa femme que les valeurs qu'il a reçues, suivant l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque payement et remboursement; — Qu'il suit de là (sauf le cas de fraude dont il n'est pas question dans la cause) que, si un mari n'a touché une créance dotale que postérieurement à son échéance, il doit rendre non la valeur de cette créance au moment où elle était exigible, mais celle qu'elle avait au moment où elle a été remboursée; — Considérant, dans l'espèce, que le sieur Delorme a déclaré devant la cour d'appel qu'il n'avait reçu la dot de sa femme que quelque temps après le terme où elle était payable, et que ce dire du sieur Delorme est retenu dans l'arrêt; — Considérant, d'un autre côté, que l'arrêt met en principe que le sieur Delorme avait dû toucher la dot de sa femme à son échéance, et décide par suite qu'il devait rendre la valeur qu'elle avait à cette époque; — D'où il suit que la cour d'appel de Paris a manifestement violé l'article ci-dessus cité; — Casse.

Du 20 janv. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (Dame Boyer-Fonfrède *C.* Formier.) — La dot de la dame Boyer-Fonfrède, mariée en 1792, se composait entre autres d'une lettre de change de 23,695 fr. sur une maison de Cadix. Lorsqu'il s'est agi, après la faillite du mari, de liquider les reprises matrimoniales, la cour de Bordeaux, le 1er août 1820, a, par application des lois du 11 frim. et 16 niv. an 6, considéré que la traite avait été payée le jour du contrat de mariage en assignats, et elle a réduit la somme d'après l'échelle de dépréciation. — Pourvoi en cassation par la dame Fonfrède, pour fausse application de l'art. 2 de la loi du 11 frim. an 6 et violation de l'art. 15 de la loi du 16 nivôse suivant, en ce que le mandat ou la traite de 23,695 fr. sur Cadix étant payable en pays étranger où le papier-monnaie de France n'avait pas cours forcé, a dû nécessairement être remboursé en espèces métalliques : il n'y avait pas lieu, dès lors, à la réduction de cette somme suivant l'échelle de dépréciation. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Boyer-Fonfrède, du 2 oct. 1792, que le mandat de 23,695 fr. dont il s'agit a été donné par la dame Barrère au sieur Boyer-Fonfrède, et par lui reçu avec 84,553 fr. assignats pour appoint et solde d'une somme de 108,248 fr. payable en assignats due par la dame Barrère à la demoiselle future épouse; d'où suit qu'il n'était comptable, à cet égard, que dans les valeurs par lui reçues; — Qu'il importe peu que ce mandat fût payable en pays étranger où le papier-monnaie de France n'avait pas cours forcé et au pair, et qu'il ait été acquitté en espèces espagnoles; qu'il n'en résulte pas nécessairement qu'il ait été acquitté en espèces espagnoles équivalentes à 23,695 fr. en numéraire espèces de France; qu'il en résulterait seulement que, suivant l'usage universel du commerce, la somme de 23,695 fr. à payer au sieur Boyer-Fonfrède a dû être convertie et payée en monnaie d'Espagne, mais eu égard à la valeur réelle des assignats en France à l'époque du payement; — Rejette.

Du 22 nov. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(4) (Deleruzel *C.* Deleruzel.) — La cour; — Attendu qu'il est constant en droit que l'estimation des meubles dotaux vaut vente en faveur du mari; qu'il résulte de ce principe que le mari ou ses héritiers, lorsqu'ils remboursent à la femme le prix de ses meubles dotaux, sont fondés à invoquer la disposition de l'art. 15 de la loi du 11 frim. an 6; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bordeaux du 9 fév. 1822.

Du 12 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

4106. 3° *Dot en meubles corporels.*—La restitution est due en nature, si les meubles sont restés la propriété de la femme, c'est-à-dire s'ils n'ont pas été estimés par le contrat de mariage, ou qu'ils aient été mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme (c. civ. 1564). Cette clause, prévue aussi à l'art. 1551, a été déjà expliquée *suprà*, n°s 3393 et suiv.—Jugé que lorsque, par leur contrat de mariage, les époux ont exclu tout à la fois le régime dotal et celui en communauté, et que la femme s'est constitué en dot des meubles estimés, avec déclaration que l'estimation n'en conférait pas la propriété au mari, celui-ci n'est tenu, à la dissolution du mariage, qu'à restituer, non point le montant de l'estimation du mobilier dotal, mais ce mobilier lui-même en nature (Paris, 12 mai 1813, aff. Jumelin).

4107. Quant à la restitution des *choses fongibles*, qui ont été constituées en dot, V. *suprà*, n°s 3394, 3395.— A l'égard du *fonds de commerce*, il y a lieu de distinguer les marchandises et le fonds lui-même. V. *suprà*, n° 3396.

4108. La clause d'un contrat de mariage portant qu'à la dissolution du mariage, les héritiers du mari auront le droit de rembourser en argent les apports mobiliers de la femme, est applicable, lorsque l'association conjugale est dissoute par une séparation de corps prononcée entre les époux; — Par suite, la femme n'est pas admise à exiger que son mari lui fasse l'abandon, à titre de récompense de ses apports mobiliers, des immeubles acquis par celui-ci en son nom personnel, pendant la durée du mariage (Caen, 30 mars 1848, aff. Macé, D. P. 48. 2. 177).

4109. Aux termes de l'art. 1566: « Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront et dans l'état où ils se trouveront. »—Jugé que la disposition de cet article n'a trait qu'à l'existence du mobilier ordinaire qui sert uniquement à l'usage du mari, de la femme et des enfants; qu'on ne doit pas l'appliquer, par exemple, à un mobilier d'auberge qui a formé un capital susceptible de dépérissement par un usage industriel et profitant au mari seul; que, dans ce cas, le mari n'a pas à rendre seulement les objets qui restent dans l'état où ils se trouvent: la femme a le droit, même à l'égard des créanciers du mari et après la séparation de biens, de réclamer la valeur du mobilier au moment de l'apport, et d'en prouver la consistance même par témoins (Riom, 2 fév. 1820, aff. Lafon, V. n° 4139).

4110. D'après l'art. 1551, le mari n'est débiteur que du prix donné au mobilier dotal, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente. Par exception à ce principe, l'art. 1566 porte:—« La femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. »

4111. Ce n'est toutefois qu'une option que l'art. 1566 laisse à la femme; elle peut, si elle le préfère, ne réclamer que le prix et non les objets en nature.—Jugé 1° que lorsque le trousseau de la femme a été apprécié dans le contrat de mariage, avec reconnaissance du prix en sa faveur, ce prix fait seul partie de la dot, de telle manière que les représentants de la femme peuvent laisser les hardes et joyaux au mari et réclamer leur évaluation (Nîmes, 8 août 1811) (1); — 2° Que même la femme qui s'est constitué en dot un trousseau mis à prix dans le contrat de mariage, a droit, lors de la dissolution du mariage, en retirant les linges et hardes à son usage actuel, d'exiger, s'il y a déficit dans la valeur de l'estimation, que ce déficit lui soit complété par l'héritier du mari, encore que le contrat de mariage portât que l'estimation du trousseau n'en faisait pas vente, et qu'ainsi la femme en eût conservé la propriété; qu'il y a lieu surtout de le décider ainsi, lorsque le mari a déclaré se *charger* du trousseau (Rej. 1er juill. 1835, aff. Gambon, n° 3400); — 3° Que dans le ressort du parlement de Grenoble, la femme qui s'était constitué un trousseau estimé, pouvait, après le mariage, le réclamer en nature et en reprendre en outre le prix (Grenoble, 31 déc. 1814, aff. veuve Domet *C.* héritiers Domet, et 30 déc. 1818, aff. Lacoste *C.* N...).

4112. Quel est le sens de cette expression *linges et hardes à son usage?*—La loi ne dit pas comme dans l'art. 529 c. com., relatif au cas de faillite du mari « les habits et linges nécessaires à l'usage de la femme, » ce qui semble plus restrictif. « On doit lui laisser, disait Pothier, n° 569, une robe et le reste de ce qui forme un habillement complet. » Les interprètes du code civil sont d'avis que la femme peut retenir toute sa garde-

(1) (Reboul *C.* Dugrail.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de demoiselle Serène d'Acqueria avec le sieur Reboul, à la date du 28 janv. 1788, qu'il lui fut constitué par ses père et mère une somme de 40,000 fr., dont ledit Reboul, son mari, promit reconnaissance; qu'indépendamment de cette somme, sondit mari lui assura et reconnut une somme de 4,000 fr., à laquelle furent évalués les nippes et joyaux dont elle était pourvue, et qu'il y fut nommément exprimé que cette somme de 4,000 fr., jointe à celle de 40,000 fr. susénoncée, formait la somme totale de 44,000 fr., qui composait l'entière dot de ladite dame d'Acquaria; — Attendu, en droit, que, suivant les dispositions des lois 5 et 10, C., *De jure dotium*, sous l'empire desquelles le contrat a été passé, et d'après la jurisprudence constante observée dans les pays de droit écrit, lorsque les objets constitués en dot ont été estimés et la valeur déterminée, la propriété est transportée au mari, qui devient débiteur du prix auquel ils ont été évalués; qu'ils sont réputés lui avoir été vendus, et que leur dépérissement est mis à sa charge, comme leur augmentation à son profit; que d'après la loi 11, ff., *De jure dotium*, également observée en pays de droit écrit, ce n'est que lorsque l'estimation n'a pas été faite au contrat de mariage, que les objets constitués demeurent aux risques de la femme et lui profitent; que les mêmes principes sont consacrés par les art. 1551, 1564, 1565 et 1566 c. civ., relativement aux objets mobiliers constitués en dot; — Qu'il résulte de l'application de ces principes à la cause que les 4,000 fr., montant de la reconnaissance faite par le sieur Reboul de la valeur déterminée des nippes et joyaux dont était pourvue son épouse, sont dus par lui, et qu'il doit en faire compte comme faisant partie intégrante de la dot; que la réserve que s'est faite ladite dame Reboul dans son contrat de mariage, de la faculté de disposer de cette somme à sa volonté, loin d'opérer une renonciation de sa part au droit résultant de l'évaluation desdits effets, confirme l'intention où ont été les parties de s'y conformer, en assurant à la femme le droit de disposer du prix, qui ne peut lui appartenir que par l'aliénation qu'elle a faite de la propriété desdits effets; que ledit sieur Reboul ne peut prétendre qu'à la délivrance desdits effets mobiliers qui ont été délaissés par son épouse à son décès, et en l'état où ils se trouvaient, suivant l'inventaire qui en fut dressé par Me Rogier, notaire, le 3 germ. an 2, trois jours après la mort de ladite dame Reboul, et contre la sincérité duquel il n'existe ni preuve ni présomption; — Attendu que la succession de ladite dame Reboul se compose de ladite somme de 44,000 fr., montant intégral de sa dot, mais qu'il y a à distraire de cette somme celle de 4,000 fr. montant du contre-augment par elle donné à son mari, ou aux enfants à naître de leur mariage, ce qui la réduit à 40,000 fr.; —Attendu que cette somme de 4,000 fr., montant du contre-augment, ainsi constituée par la dame Reboul ne peut être distraite, sous aucun rapport, du quart dont il lui a été permis de disposer par la loi du 5 germ. an 8, sous l'empire de laquelle elle est décédée le 30 vent. an 11, ainsi qu'elle l'a fait en faveur de la femme Dugrail, sa sœur, par acte du 11 pluv. an 10, soit parce qu'en le considérant, à l'égard de l'usufruit comme une libéralité faite au mari, il lui était permis par les art. 13 et 14, L. 17 niv. an 2, 6, L. 22 vent., et 7, L. 9 fruct. de la même année, de cumuler ainsi les avantages qu'elle pourrait faire à son mari, avec la quotité dont elle voulait disposer en faveur d'un étranger; et que l'art. 6, L. 18 pluv. an 5, avait formellement décidé que de telles libéralités entre époux ne devaient être imputées sur la quotité disponible, ainsi qu'il a été jugé par la cour de cassation le 22 mess. an 5, soit parce qu'en considérant la propriété de ce don, étant reconnu qu'elle est formellement attribuée par ledit contrat de mariage, aux enfants qui devaient en naître, sans en excepter même la portion virile qu'en aurait eue le mari, il est nécessairement imputable sur la portion légitimaire de l'enfant né de ce mariage; comme le sont toutes les donations faites par le père aux enfants, qui ne peuvent être considérées que comme faites en avancement d'hoirie, c'est-à-dire à compte de la portion que leur assigne la loi lorsqu'il n'est pas exprimé qu'elles le sont à titre de préciput et hors part; qu'ainsi les 4,000 fr. donnés par la dame Reboul à l'enfant né de son mariage ne peuvent être retranchés de la quotité disponible, dont celui-ci ne pourrait demander la réduction qu'autant que la portion légale que la loi lui assigne serait ébréchée, c'est-à-dire qu'il ne lui resterait pas les trois quarts nets de sa succession, tandis qu'au moyen de ce don, il lui reste encore les trois quarts du surplus sans le précompter: —Par ces motifs, déclare que la succession de ladite dame Reboul consiste en la somme de 40,000 fr., montant de sa dot, déduction faite de 4,000 fr. de contre-augment porté par son contrat de mariage du 28 janv. 1788, et que le quart de ladite succession par elle légué à la dame Dugrail par acte reçu par le même notaire le 11 pluv. an 10, dont il lui a été permis de disposer par la loi de germ. an 8, est fixé à la somme de 10,000 fr., etc.

Du 8 août 1811.-C. de Nîmes.

robe, les robes de parures aussi bien que les vêtements de tous les jours (Toullier, t. 13, n° 283; Duranton, t. 14, n° 508; Zachariæ, t. 3, p. 507, note 2; Odier, n° 574, Troplong, n° 1822). Les coutumes qui s'en expliquaient, et que cite Pothier, ne lui accordaient qu'un habillement. Quant aux pierreries et diamants, il est impossible de les comprendre sous la dénomination de linges et hardes (mêmes auteurs, *ibid.*, et Toullier, t. 14, n°s 268 et s.; Odier, n° 1383; Troplong, n° 3646).—Jugé spécialement que les diamants remis durant le mariage par un mari à sa femme, pour l'ornement de sa personne, sans qu'il en ait été fait à celle-ci donation réelle et définitive, demeurent la propriété du mari; par suite, la femme n'a pas droit de se les faire attribuer exclusivement en cas de séparation de corps (Lyon, 3 juill. 1846, aff. Lelong, D. P. 47, 2. 78).

4113. 4° *Dot en meubles incorporels.* — Aux termes de l'art. 1567, « si la dot comprend des obligations ou des constitutions de rente qui ont péri ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. » En effet, c'est la femme qui est propriétaire de la créance; le mari ne doit point être garant de la solvabilité du débiteur, à moins qu'il ne l'ait prise à sa charge, ou qu'il ait laissé périr la créance par sa faute.

4114. La faute du mari s'apprécie suivant les circonstances; mais il ne faut pas perdre de vue que seul il a le droit de poursuivre les débiteurs, et que plus ses pouvoirs sont étendus à cet égard, plus doit être grande sa responsabilité (MM. Benoît, t. 2, n° 151; Duranton, t. 15, n° 559; Tessier, t. 2, p. 276; Odier, n°s 1388 et suiv.; Troplong, n°s 3648). La loi romaine cite deux exemples où la perte de la créance est pour le mari: s'il fait novation de la créance dotale, en acceptant un nouveau débiteur qui serait devenu insolvable (L. 35, D., *De jur. dot.*); si, ayant négligé de poursuivre le remboursement du capital à l'échéance de l'obligation, il est plus tard dans l'impuissance de l'exiger par la déconfiture du débiteur (L. 71, D., *De jur. dot.*). — Jugé que le mari qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation de la créance dotale de sa femme, en devient personnellement responsable, et l'arrêt qui déclare positivement que la perte de la créance est le résultat de la négligence du mari est, dans cette déclaration, à l'abri de la censure de la cour suprême (Req. 9 nov. 1830) (1).

4115. L'abstention de poursuites, déterminée par des égards respectueux pour son beau-père, fait-elle encourir au mari une rigoureuse responsabilité? — V., sur ce point, notre explication de l'art. 1569, plus loin n° 4173.

4116. Lorsque le mari est responsable, sur ses biens, de sa négligence à réclamer la dot de sa femme, aux époques fixées pour le payement, la femme ne peut être soumise à courir les chances d'une cession que le mari s'est tardivement fait consentir par le débiteur de la dot (c. civ. 1549, 1553, 1562 et 1596), alors surtout que cette cession paraît sans consistance (Aix, 24 août 1829) (2).

4117. Quel serait, quant à la restitution, l'effet de l'estimation portée au contrat de mariage, des titres de créance ou de rente constitués à la femme?—V. n° 3398.

4118. Le mari débiteur envers la succession de sa belle-mère de plusieurs billets, par lui souscrits, n'est pas réputé avoir touché, par le décès de celle-ci, la part revenant à sa femme dans ces billets; et, par suite, la femme ne peut faire de cette part un objet de reprise dotale; elle n'a, quant à ce, sur les biens de son mari d'autres droits que ceux de ses cohéritiers (cout. de Norm., art. 390). — Dans ce cas, le décès de la belle-mère n'opère pas, dans les mains du mari débiteur, tant qu'il ne s'est pas libéré envers la succession, confusion de la créance jusqu'à concurrence de la part héréditaire de sa femme; il n'y a dans ce cas que substitution de créancier (c. civ. 1300). Et la femme, ainsi que ses cohéritiers n'a sur les biens de son mari que les droits résultant du titre de créance et non ceux résultant de son contrat de mariage (Req. 23 fév. 1809) (3).

4119. 5° *Dot en usufruit.* — Aux termes de l'art. 1568 :

(1) *Espèce :* — (Suchon C. Caron.) — Dans l'espèce, un arrêt de la cour de Rouen du 24 mars 1829, avait décidé que le sieur de Sevin avait, par sa faute, laissé perdre une créance dotale de sa femme, et il l'avait ainsi déclaré responsable de cette perte envers la dame Caron, sa fille; il avait décidé aussi que le même sieur de Sevin qui, d'après son contrat de mariage, avait droit à l'usufruit des biens de sa femme, à laquelle il avait survécu, avait pu renoncer à cet usufruit au profit de sa fille, au préjudice de ses créanciers.—Pourvoi : 1° violation de l'art. 1567 c. civ.; 2° fausse application des art. 382 et 384 de la coutume de Normandie, de l'art. 77 des placités, et violation des art. 622, 1166 et 1167 c. civ.— Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1567 c. civ. : — Attendu qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que le sieur de Sevin n'a point pris les mesures nécessaires pour conserver la créance de 110,000 fr. appartenant à la dame son épouse; qu'il a déchargé les héritiers Pont-Challons de leur obligation, sans faire accepter, par ladite dame, la délégation sur le sieur Collet de Saint-James, et que c'est par la faute du sieur Sevin, que cette créance a péri; qu'en conséquence, il doit en être responsable; d'où il suit que, sous ce premier rapport, l'arrêt attaqué est à l'abri de tout reproche;—En ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur la fausse application des art. 382 et 384 de la coutume de Normandie, et de l'art. 77 des placités, et encore sur la violation des art. 622, 1166 et 1167 c. civ. :—Attendu que le sieur de Sevin s'est marié sous l'empire de la coutume de Normandie;—Attendu qu'aux termes de l'art. 382 de cette coutume, celui qui a eu un enfant né vif de sa femme, jouit par usufruit, tant qu'il se tient en viduité, de tout le revenu appartenant à ladite femme lors de son décès, encore que l'enfant soit mort avant la dissolution de son mariage, et que s'il se remarie, il ne jouit que du tiers;—Que, d'après l'art. 283, le droit de viduité appartient au mari au préjudice des enfants de sa femme, de quelque mariage qu'ils soient sortis;—Attendu qu'à ses dispositions, qui sont dans l'intérêt du mari, se rattachent d'autres dispositions qui sont dans l'intérêt des enfants; que tel est l'art. 384 qui impose au mari, jouissant du droit de viduité, l'obligation de nourrir, entretenir et faire instruire les enfants de la femme, si, d'ailleurs, ils n'ont biens suffisants, même aider à marier les filles; que tel est aussi l'art. 77 du règlement du 6 avril 1666, connu sous le nom de placités, lequel forme un appendice de la coutume de Normandie; que cet article porte que le père peut céder son droit de viduité à ses enfants, au préjudice de ses créanciers; qu'il est manifeste que la loi a eu particulièrement en vue la faveur des enfants, en accordant au père la liberté de renoncer pour eux et pour eux seuls, à un bénéfice qui ne lui a été conféré qu'à raison de sa qualité de père, et que, par une conséquence nécessaire, il peut user de cette faculté, à quelque époque que ce soit; —Attendu, en outre, que toutes ces dispositions ont entre elles la liaison la plus intime, et que les articles du code civil, opposés par le demandeur en cassation, n'ont pu porter atteinte à aucune d'elles; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en décidant que le sieur de Sevin a pu valablement, et au préjudice de ses créanciers, céder son droit de viduité à la dame Caron, sa fille, loin d'avoir faussement appliqué les art. 382 et 384 de la coutume de Normandie, et l'art. 77 des placités, en a fait, au contraire, une juste et saine application, et qu'il n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 nov. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

(2) (Gassin C. créanciers de son mari.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que les époux Gassin étaient mariés sous le régime dotal, et l'épouse dans les liens d'une constitution de dot générale, qui la privait de l'exercice libre de toutes ses actions, et transférait cet exercice à son mari; que c'est en cet état qu'une somme de 7,500 fr., faisant partie de la dot particulière constituée à l'épouse, du chef de son père, est échue, savoir : 2,500 fr. le 11 août 1815, et 5,000 fr. le 14 mai 1818; que le mari a négligé d'exiger ces deux sommes, faisant ensemble celle de 7,500 fr., et que, jusqu'au 26 nov. 1824, il n'apparaît d'aucun acte fait par lui, soit pour en opérer le recouvrement, soit pour en assurer la conservation; que, pendant ce temps, des saisies-arrêts faites sur le père de l'épouse, qui était débiteur, et des cessions par lui consenties, l'ont dépouillé d'une créance importante qui composait tout son avoir; que ce n'est que lorsque cette créance a été ainsi absorbée, que, ledit jour 26 nov. 1824, le mari de la dame Gassin a rapporté du père de son épouse, et en payement de ladite somme de 7,500 fr. et intérêts en procédant, une cession tardive et infructueuse, qui exposerait l'appelante à perdre cette portion de sa dot, au moins en très-grande partie, si cette cession était laissée pour son propre compte et à ses risques et périls;—Attendu, en droit, que les principes et les droits consacrés par les art. 1549, 1553, 1562 et 1596 c. civ., ou qui en résultent, ne permettent pas à la justice de rendre ainsi la femme victime de la négligence de son mari, et que c'est sur ce dernier seul que doit retomber la peine de cette négligence; qu'ainsi c'est mal à propos que, lorsque la femme Gassin, après avoir obtenu séparation de biens par jugement du 12 nov. 1827, a demandé à être colloquée pour ladite somme de 7,500 fr. sur le prix des biens vendus de son mari, les premiers juges ont sursis à cette collocation, et l'ont subordonnée au sort et résultat de la susdite cession du 26 nov. 1824; — Émendant, etc.

Du 24 août 1829.-C. d'Aix.-M. de la Chèze-Murel, pr.

(3) (Lignel C. Hudebert.) — LA COUR; — Considérant que les billets du sieur Pierre-Jean Lignel étaient encore dus à la succession de la dame Godard, veuve Heugues, sa belle-mère, lorsqu'il est décédé en floréal

« Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. » En effet, le mari a fait les fruits siens pour soutenir les charges du mariage. — Telle était l'intention présumable des futurs époux. — Mais rien ne s'oppose, et l'on en a vu des exemples, à ce que la femme stipule la dotalité des fruits perçus, de manière que le mari n'ait, pour subvenir aux besoins du ménage, que les fruits des fruits, ou les intérêts des intérêts capitalisés de la dot (M. Troplong, nos 3652, 3653).—V. *suprà*, no 3244.

4120. La disposition de l'art. 1568 est applicable par analogie à un droit d'usage et d'habitation, à la rente viagère constitués en dot. Le mari, comme l'usufruitier d'une telle rente, (c. civ. 588), retiendra les arrérages échus pendant le mariage et il se libérera en rendant seulement le contrat de rente (MM. Duranton, t. 15, no 562; Tessier, t. 2, p. 279; Odier, no 1394; Troplong. no 3154).

4121. Il en serait de même d'un droit de bail à ferme ou à loyer que le mari exploiterait comme preneur par suite d'une constitution générale de dot; par exemple, la femme aurait recueilli le bail dans la succession de son père, et le mari l'exploitait comme chose dotale et à titre d'administrateur de la dot. Si le mariage se dissout avant la fin du bail, le mari n'aura qu'à restituer le titre, sans devoir aucun compte des bénéfices qu'il a pu retirer de l'exploitation, les loyers ou fermages ayant été réciproquement à sa charge chaque année. Toutefois, M. Duranton, t. 15, no 263, attribue dans ce cas à la femme les bénéfices capitalisés du bail, et ne réserve au mari que les intérêts. Cette solution nous paraît, comme à M. Odier, no 1395, difficile à justifier.

4122. *Délai pour la restitution de la dot.* — Le code civil, conforme sur ce point au droit romain et à notre ancienne jurisprudence, a établi (c. civ. 1564 et 1565) plusieurs distinctions, suivant la nature des biens constitués et les conventions contenues dans le contrat de mariage. On peut dire toutefois, d'une manière générale, qu'il n'y a de délai que pour la restitution en argent, et non pour la restitution en nature.

4123. S'agit-il de corps certains, meubles ou immeubles dont la propriété est restée à la femme? la restitution en est due immédiatement par le mari ou ses héritiers après la dissolution du mariage (c. civ. 1564). En effet, la loi présume qu'il a ces biens en sa possession, puisqu'il a dû les conserver en nature. Il est en faute s'il en a disposé, et il n'inspire plus assez de confiance pour qu'on doive lui accorder le bénéfice du délai. Il en serait de même si l'immeuble dotal étant aliénable sous condition de remploi, le mari avait négligé de remplir cette condition avant la dissolution du mariage. Il devrait immédiatement le remboursement du prix (M. Benoit, t. 2, no 127).

4124. La dot consiste-t-elle en une somme d'argent ou en meubles devenus par leur estimation la propriété du mari? le délai de restitution est d'un an (c. civ. 1565). La somme due peut en effet, plus ou moins considérable, n'être pas sur-le-champ à la disposition du mari. Dans le droit romain, le remboursement s'en faisait en trois termes d'un an chacun.

4125. Le délai d'un an est applicable à tous les cas où le mari ne doit que le prix ou l'équivalent des objets qu'il a reçus en dot, soit choses fongibles, soit même immeubles. Il y a alors les mêmes raisons de décider que dans les cas prévus par l'art. 1565 (Conf. MM. Bellot, t. 4, p. 243; Benoit, t. 2, no 152; Tessier, t. 2, p. 270; Duranton, t. 15, nos 549 et 550; Serizlat, no 253; Rodière et Pont, t. 2, no 621).

4126. Toutefois, le mari est privé du bénéfice du terme dans les cas prévus par l'art. 124 c. pr. (MM. Bellot, t. 4, p. 241; Rodière et Pont, t. 2, no 623), et lorsqu'il y a séparation de biens, puisque la femme est obligée de poursuivre la répétition de sa dot dans la quinzaine qui suit le jugement de séparation (c. civ. 1444, 1563;—Conf. MM. Duranton, t. 15, no 553; Odier, no 1387). — Une distinction a été faite pour ce dernier cas : si la séparation de biens n'est qu'une conséquence de la séparation de corps, la femme aura à prouver que sa dot est en péril; autrement, elle ne pourra pas en obtenir la restitution immédiate. Le délai de l'art. 1565 profitait au mari dans le cas de divorce. Il n'y a pas de motif à plus de rigueur dans le cas de séparation de corps qui ne fait que relâcher au lieu de briser les liens du mariage. Cette distinction est faite par tous les auteurs (Conf. MM. Delvincourt, t. 3, p. 345; Duranton, t. 15, nos 553 et 554; Tessier, t. 2, p. 258; Zachariæ, § 541, note 42, Rodière et Pont, t. 2, no 623. — *Contrà*, M. Serizlat, no 245, qui, du reste, ne discute pas la question).

4127. Les art. 1564 et 1565 ne s'expliquent pas à l'égard du délai dans lequel doivent être restituées les créances et les rentes. Il faut distinguer : si, pendant le mariage, le mari a été remboursé par les débiteurs, le délai d'un an devra lui être accordé pour la restitution, de même que s'il s'agissait de sommes que la femme se serait constituées. Si le remboursement n'a pas eu lieu, le mari doit restituer les titres sans délai.

4128. La femme peut-elle, dans les cas où le mari a le délai d'un an pour la restitution de la dot, demander, avant l'expiration de ce délai, la liquidation de ses reprises? Autre est la liquidation, autre la restitution prévue par la loi. C'est la restitution qui ne peut être *exigée*, selon l'art. 1565. La loi suppose la dot liquide; mais quand une liquidation est à faire, on ne voit pas pourquoi la femme, déjà retardée d'un an, aurait à subir les nouvelles lenteurs d'un procès. Il n'y aurait lieu qu'à surseoir à l'exécution du jugement de liquidation, s'il était rendu avant l'expiration de l'année (MM. Rodière et Pont, t. 2, no 624).

4129. Les époux ont-ils la faculté de stipuler dans leur contrat de mariage un délai différent de celui qui est fixé par l'art. 1565? D'après les lois 14, 15 et 16, ff., *De pactis dotalibus*, la condition de la femme, à l'égard de la restitution de la dot, pouvait être améliorée par des conventions, mais non rendue plus mauvaise. Ainsi, on stipulait valablement un délai plus court, mais non un délai plus long. — La loi autorise aujourd'hui dans le contrat de mariage toutes stipulations qui ne sont contraires ni aux mœurs ni à aucune loi prohibitive.—La décision de la loi romaine ne peut donc s'accorder avec les règles de notre code (Conf. MM. Bellot, t. 4, p. 240; Delvincourt, t. 3, p. 116, notes; Tessier, t. 2, p. 256; Toullier, t. 5, p. 362; Zachariæ, § 540, note 40; Rodière et Pont. t. 2. no 626. — *Contrà*, M. Benoit, t. 2, no 129).

Les juges pourraient-ils ajouter au délai légal, en vertu de la faculté qui leur est laissée pour les cas ordinaires, par l'art. 1244 c. civ.? Non, selon M. Bellot, t. 4, p. 241; mais il nous semble que le texte général de cet article s'applique à l'espèce actuelle, comme au cas où, soit le mari, soit ses héritiers, ne jouissent pas, pour la restitution, du bénéfice de l'art. 1565 (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, no 622).

4130. Les héritiers du mari ne seraient pas recevables à invoquer la faveur de l'art. 1565, si le mari avait légué la dot à sa femme. Comme on l'a observé judicieusement dans le Répert. de Guyot et Merlin, vo Dot, § 11, no 5, le seul effet que ce legs puisse produire, c'est d'investir la femme du droit de demander sur-le-champ la restitution de ses sommes dotales. — V. Inst., *De legatis* 15, et D., *De dote prœlegatâ*.

4131. La loi 24, § 2, ff., *Solut. matr.*, soumettait les héritiers du mari à donner caution à la femme, lorsque la restitution de la dot ne pouvait être exigée d'eux qu'après un an. Il est évident qu'aujourd'hui la même obligation n'existe plus. Si le mari ne possédait que du mobilier, la femme ne l'ignorait pas; il lui reste, d'ailleurs, dans ce cas, le bénéfice de séparation des patrimoines (Guyot et Merlin, Rép., vo Dot, § 11, no 5, et M. Benoit, t. 2, no 128).

---

an 9, et que, par conséquent, non-seulement il n'a jamais touché le quart du montant de ces effets, auquel la dame son épouse, aujourd'hui sa veuve, avait droit en qualité de fille et d'héritière pour un quart de ladite dame veuve Heugues; mais encore que la dame veuve Lignel, qui retrouve ces effets en nature, ne peut pas en faire un objet de reprise dotale contre la succession de son mari; d'où il résulte que l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 22 juillet 1807, n'est contrevenu ni à l'art. 390 de la coutume de Normandie qui suppose le mari possesseur des objets mobiliers dont il le charge d'employer la moitié, ni à l'art. 1300 c. Nap., qui n'a lieu que dans le cas d'une réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, réunion qui est légalement jugée n'avoir jamais existé en la personne du sieur Lignel; — Rejette.

Du 23 fév. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

4132. Il a été jugé que le délai d'un an après la dissolution du mariage, pendant lequel la restitution de la dot ne peut être exigée (c. civ. 1565), est uniquement relatif à l'action de la femme contre les héritiers du mari; qu'il ne s'applique pas à l'action hypothécaire de la femme, dérivant des mêmes droits, contre les tiers détenteurs des biens du mari; que cette dernière action peut être exercée immédiatement après la dissolution du mariage, et qu'il suit de là que la prescription commence à courir au profit du tiers détenteur, à partir de la même époque (Grenoble, 10 mars 1827, aff. Planel, V. Privil. et hypoth.).

4133. A l'égard des héritiers, la prescription ne commence à courir qu'un an après la dissolution du mariage; mais il n'en est ainsi que pour la dot mobilière, et non pour d'autres sommes (telles que le montant d'une donation de survie ou du droit de viduité), que la femme peut avoir à répéter contre la succession de son mari, et dont le payement peut être exigé avant l'expiration de l'an de deuil: la prescription court alors du jour de la dissolution du mariage (Aix, 21 avril 1836) (1).

4134. Du reste, la prescription des actions en reprises de la femme, instituée légataire de l'usufruit de tous les biens de son mari, n'est point suspendue pendant la durée de son usufruit (c. civ. 2236, 2262; même arrêt, V. d'ailleurs vº Prescription).

4135. Dans le ressort du parlement de Languedoc la prescription de la demande en remboursement de la dot ne courait pas contre la femme qui était restée en possession des biens de son mari par droit d'insistance (Nîmes, 29 déc. 1808, aff. Bergougnoux, V. nº 4234).

4136. *Du mode d'action en restitution.*— La femme ou ses héritiers peuvent-ils reprendre la possession des biens dotaux sans formalités de justice? Est-il besoin d'une demande ordinaire? Suffit-il d'agir par la voie parée? MM. Rodière et Pont, t. 2, nºˢ 617, 625, sont, parmi les nouveaux auteurs, les seuls qui se soient préoccupés de ce point de droit, qui cependant n'est pas sans intérêt.

Dans le droit romain, une action en justice était nécessaire (l'action dite *rei uxoriæ*), le mari étant réputé propriétaire de la dot. La coutume d'Auvergne portait, au contraire, tit. 14, art. 10: « Biens dotaux retournent à la femme ou à ses héritiers, le mariage dissolu, et en est ladite femme, quant aux immeubles, saisie ou ses héritiers, sans autre appréhension de fait. » — Les coutumes de Bourbonnais, art. 247, et de la Marche, art. 305, contenaient des dispositions semblables; l'on donnait pour motif que le mari n'avait joui qu'au nom de sa femme. Toutefois Despeisses, de la Dot, sect. 3, nº 80, dont la doctrine paraît résumer la jurisprudence des pays de droit écrit, dit que la femme avait besoin de l'autorisation du juge pour rentrer en possession. Le code civil se borne à énoncer que le mari ou ses héritiers peuvent être contraints (art. 1564), que la restitution peut être exigée (art. 1565); et le tribun Duveyrier disait à l'occasion de ces articles: « De l'obligation de restituer la dot, naissent l'action donnée à la femme pour former la demande en restitution et les résultats divers de cette action. »

4137. Lorsque la dot est liquide, et doit être restituée en argent, la femme n'est pas tenue d'intenter une demande en justice. Elle peut agir par la voie parée; car s'il en était autrement, disent fort bien MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 625, la femme serait exposée à un plus long retard pour une dot liquide, que pour celle qui ne l'est point, puisque, dans le premier cas, sa demande formée avant la fin de l'année serait rejetée comme frustratoire. Le tribun Duveyrier, dans son rapport au corps législatif (Exposés et rapports, nº 110), indique la nécessité d'une action en justice, même pour la dot restituable en argent; mais il ne prévoit pas le cas où la réception de la dot est constatée par le contrat de mariage; car il dit que la femme, pour réussir dans son action, doit prouver la numération de la dot.

4138. Quand la restitution est due en nature, il y a plus de motifs d'exiger une demande judiciaire de la femme. Le mari, en effet, ou ses héritiers, peuvent avoir à répéter les impenses qu'ils ont faites, ou à retirer des objets qu'ils ont laissés sur les immeubles dotaux; et l'exercice de ce droit est peu compatible avec la faculté qu'aurait la femme de se faire mettre en possession par un officier public vingt-quatre heures après un commandement (MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 617).

SECT. 3. — *De la preuve de la réception de la dot et du cas où cette réception est présumée.*

4139. *Preuve de la réception de la dot.*—La loi ne contient à cet égard aucune règle particulière. La preuve peut se faire des diverses manières que nous avons exposées déjà, nºˢ 2613 et suiv., 2731 et suiv., à l'égard de la femme mariée sous le régime de la communauté conventionnelle et obligée selon les art. 1499, 1502 c. civ., de justifier de son apport. — On a mis toutefois en question, sous le régime dotal, l'admissibilité de la preuve par témoins, et des distinctions ont été proposées. — S'agit-il d'un mobilier constitué en dot, et dont le mari devait faire inventaire (c. civ. 601 et 1562) au moment de sa réception? on est d'accord pour l'application, sous le régime dotal et par analogie, de l'art. 1415 qui admet la femme « à prouver par témoins, et au besoin par commune renommée, la consistance et la valeur du mobilier non inventorié, dans tous les cas où le défaut d'inventaire lui préjudicie (V. nºˢ 2627, 2628).—Spécialement

(1) *Espèce :*—(Ranchier et consorts C. veuve Ranchier.) —Le sieur Ranchier avait légué à son épouse l'usufruit de tous ses biens jusqu'à la majorité de leurs enfants communs, et après la majorité de ces derniers, l'usufruit de la moitié des mêmes biens. —28 déc. 1802, décès du sieur Ranchier.—Le 12 avril 1806, la dame veuve Ranchier acquiert le quart successif de Thérèse Ranchier, sa fille. Elle rétrocède, en 1827, ce quart de l'hérédité à ses deux fils Gaspard et Hector Ranchier.—11 janv. 1833, jugement par lequel les sieurs Bellon, Baille et consorts, créanciers de Benoît Ranchier, autre fils de Pierre Ranchier, deviennent adjudicataires de la portion héréditaire de leur débiteur dans la succession de son père. La dame veuve Ranchier demande à être colloquée dans l'ordre, 1º pour le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales; 2º pour une somme de 1,000 fr., montant de la donation de survie à elle faite par son mari; 3º pour les dépenses de l'an viduel, liquidées à 1,500 fr.—A cette même époque, Hector Ranchier demande le partage de la succession paternelle. — 3 juillet 1833, jugement qui ordonne ce partage.—A la suite de contestations élevées entre les divers copartageants, intervient, le 16 mai 1834, un jugement qui déclare la dame veuve Ranchier irrecevable à réclamer le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales, attendu que plus de trente ans se sont écoulés depuis le décès de Pierre Ranchier, et que, pendant ce délai, la dame Ranchier n'a fait aucun acte pour interrompre la prescription. — Appel de la dame Ranchier. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la prescription opposée aux reprises matrimoniales de l'appelante: — Attendu, quant à la demande de l'an viduel et à celle des donations de survie et autres avantages non constitutifs de la dot proprement dite, que l'action en a été ouverte sans plus de terme dès le décès du sieur Ranchier père, et qu'elle n'a été exercée ni portée à la connaissance des héritiers fonciers, pendant les trente ans qui ont suivi ce décès; — Attendu, encore, sur les chefs précédents et sur la dot proprement dite, que la qualité d'usufruitier de la totalité de la succession n'est nullement, aux yeux de la loi, ni suspensive, ni interruptive de la prescription et n'y fait point obstacle;—Que, suivant l'art. 2262 c. civ., toute action se prescrit par trente ans, sauf les exceptions admises limitativement par elle (c. civ., art. 2236 à 2260 inclusivement), et que l'usufruit n'est point compris au nombre des causes faisant obstacle au cours de la prescription; d'où il suit que la prescription a éteint l'action de la veuve Ranchier, si l'on ne considère à cet égard que sa qualité d'usufruitière;

Mais attendu qu'elle rapporte intermédiairement cession des droits de sa fille par un quart compétent à celle-ci, comme cohéritière de son père; que les dettes d'une succession se divisent, de plein droit, entre les cohéritiers; qu'il y a eu ainsi confusion pour un quart de sa créance dotale dont s'agit, par l'effet de ladite cession, et par là obstacle au cours de la prescription pour un quart de ladite créance, ce qui réduit à moins de trente ans le cours de la prescription pour cette partie; — Attendu que la dot n'était exigible qu'un an après le décès du père, et qu'il a fallu, pour qu'elle fût prescrite, le non exercice de l'action pendant trente ans, à partir de l'année expirée après ledit décès, et que la production de la veuve Ranchier, dans l'ordre ouvert à la requête des acquéreurs du quart de l'hérédité, revenant à Benoît Ranchier, autre fils, a interrompu, quant à eux, non quant à Hector Ranchier, étranger audit ordre, la prescription que lesdits acquéreurs intervenants opposent ainsi sans fondement;—Par ces motifs, émendant, déclare la prescription opposée par les intimés, dénuée de fondement, quant au quart dû par les ayants cause de Marthe Ranchier, et quant au quart dû par Benoît Ranchier, et les condamne au payement de chacun desdits quartˢ de la dot; — Confirme le surplus du jugement.

Du 21 avril 1836.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Bret, pr.

ment, il a été jugé que la femme peut, après sa séparation de biens, prouver par témoins, même à l'égard des créanciers de son mari, la consistance et la valeur des meubles par elle apportés à son mari, et servant à l'exploitation d'un établissement tenu par ce dernier (Riom, 2 fév. 1820) (1).

4140. S'agit-il de valeurs dont la réception ne devait point se constater par inventaire, et, par exemple, de sommes dotales: les auteurs sont divisés sur ce point. Les uns croient la preuve par témoins non recevable pour une dot supérieure à 150 fr., à moins qu'elle n'ait un commencement de preuve par écrit (MM. Benoit, t. 2, n° 132; Zachariæ, t. 3, p. 602 et 603; Odier, n° 1417). Mais les autres, dont nous préférons l'opinion, admettent dans tous les cas la preuve par témoins (MM. Tessier, t. 2, p. 248; Taulier, t. 5, p. 353; Rodière et Pont, t. 2, n° 627). Deux hypothèses d'ailleurs sont à distinguer : La dot a-t-elle été constituée par un tiers? Le défaut de quittance alors n'est nullement imputable à la femme qui est restée étrangère au payement. Or les art. 1341, 1348 ne soumettent à la preuve écrite que le créancier qui a eu la facilité de se la procurer.—Est-ce la femme elle-même qui a promis la dot? Dans ce cas, qui est le moins fréquent, on dira qu'elle est en faute si elle n'a pas exigé la quittance. Mais il faut tenir compte de l'ascendant du mari ou de la confiance que la femme a dû avoir en lui. Le mari a pu lui refuser la quittance, de même qu'il peut, dans la prévision de la loi elle-même (c. civ. 1579), s'emparer quelquefois, malgré elle, de ses biens paraphernaux. Un tel refus est une infraction à ses obligations d'administrateur de la dot, et constitue une sorte de quasi-délit qui, aux termes de l'art. 1348, autorise la preuve testimoniale.

4141. Sous l'ancienne jurisprudence, l'aveu du mari suffisait pour prouver le payement de la dot (Bordeaux, 25 nov. 1834, aff. Bloy, n° 2466, V. d'ailleurs, n° 2739).

4142. A défaut de quittance émanée du mari, la preuve pourrait résulter de jugements obtenus contre des débiteurs de sommes comprises dans la dot, ou d'actes de mainlevée d'hypothèque consentis en leur faveur par le mari (c. civ. 1502); en conséquence, la femme, dont l'apport dotal se trouve ainsi constaté, a pu être admise à en exercer la reprise au préjudice des créanciers du mari (Req. 11 mai 1846, aff. Hunault, D. P. 46. 1. 169).

4143. Voyons maintenant quel est l'effet des quittances ou reconnaissances de dot émanées du mari.—Il y a lieu à diverses distinctions: la quittance a-t-elle été donnée par contrat de mariage ou pendant le mariage? Dans ce dernier cas, la quittance est-elle authentique ou sous seing privé? Est-elle opposée au mari ou à ses créanciers?

4144. Et, d'abord, pour les quittances contenues dans le contrat de mariage, il a été jugé : 1° que lorsque le contrat de mariage fait mention de la numération des sommes dotales en présence des notaires, les créanciers du mari ne peuvent attaquer la quittance de la dot comme simulée et frauduleuse, qu'en prenant la voie de l'inscription de faux (Bruxelles, 26 juill. 1817) (2);—2° Que, même dans le cas de faillite, la femme qui a épousé un commerçant peut, pour établir le montant de ses reprises, opposer aux créanciers la clause de son contrat de mariage portant que l'acte de célébration vaudra quittance de la dot que le future apportera; ce dernier acte doit être réputé quittance authentique dans le sens de l'art. 551, et autorise la collocation de la femme à partir de son hypothèque légale; que, d'ailleurs, une telle clause n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs (Req. 19 janv. 1836, aff. Hanin, V. Faillite, n° 1091-2°, V. aussi *suprà*, n° 2735).

4145. Il a été jugé aussi : 1° que la clause d'un contrat de mariage portant que la célébration vaudra quittance par le mari de la dot constituée à la future, dispense les constituants de rapporter d'autre preuve de leur libération (Amiens, 14 juill. 1838) (3); — 2° Que la même clause ne fait point obstacle à ce que le payement de la dot soit postérieurement reconnu, entre le constituant et les époux, dans un acte authentique; cette reconnaissance et les arrangements pris avec les époux pour la réalisation et la sûreté du payement de la dot, et, spécialement, la stipulation d'un délai et le consentement d'une hypothèque, ne sauraient être attaqués par les tiers comme constituant un changement aux conventions matrimoniales (Bordeaux, 29 mars 1851, aff. Perromat, D. P. 52. 2. 111).

4146. Lorsqu'un contrat de mariage renferme quittance de la dot, et que néanmoins on en exige le payement, sous prétexte que la quittance n'est pas sérieuse, on doit s'en rapporter à la déclaration de la partie qui reconnaît de bonne foi n'avoir pas payé la dot, mais qui soutient en même temps que cette stipulation de dot était fictive et imaginaire pour le cas où le mari ferait de mauvaises affaires, ou pour assurer une reprise à la veuve en cas de survie (Rennes, 26 nov. 1816) (4).

4147. Les quittances authentiques données après le contrat

---

(1) (Lafon.)—LA COUR ; — Attendu que le principe qui a eu lieu de tout temps, et qui est consigné dans l'art. 1415 c. civ., principe qui n'est pas seulement établi pour la femme mariée sous le régime de la communauté, et qui doit encore avoir lieu, mais à plus forte raison, pour la femme mariée sous le régime dotal, parce que, sous ce régime, l'influence de l'autorité maritale est encore plus forte, lequel principe est qu'à défaut d'inventaire du mobilier et des effets dotaux de la femme de la part du mari, duquel la femme n'a pu l'obtenir, elle peut être admise à prouver par témoins la consistance et la valeur de ses meubles et effets ;—Attendu que ce n'était pas le cas de décider par l'art. 1566 c. civ. qui est seulement relatif au dépérissement du mobilier de la femme par l'usage; que cet article a seulement trait à l'existence du mobilier ordinaire, qui sert uniquement à l'usage du mari, de la femme et des enfants; qu'il s'agit ici d'un mobilier d'auberge qui a formé un capital susceptible de dépérissement par un usage qui devenait un objet d'industrie dont l'exercice profitait au mari seul; que, dès lors, les articles du code civil qui se rapportent à l'espèce, sont ceux qui ont prévu le cas de dépérissement ou de la perte du mobilier par la consommation, tels que les art. 1532 et 1587; —Attendu qu'on ne peut tirer aucune induction contre la dame Lafon de ses dires, lors des différentes réclamations qu'elle a faites du mobilier, aux époques des saisies-exécutions qui en ont été faites, parce que, d'une part, n'étant pas séparée de biens au moins lors de la première, elle n'avait pas la capacité et l'indépendance légales pour faire valoir tous ses droits à l'égard de son mari, et que, d'autre part, elle n'a pas dit taxativement que tout le mobilier apporté par sa mère dans l'hôtellerie connue sous le nom d'*Hôtel du Prince*, consistât en celui qui s'y trouvait aux époques susdites;—Dit mal jugé ;—Émendant, ordonne, avant faire droit, que la dame Lafon fera preuve, tant par titres que par témoins, de la consistance et de la valeur du mobilier de toute nature, etc..., qui se trouvait dans l'hôtellerie du Prince au décès de sa mère.

Du 2 fév. 1820.-C. de Riom.-MM. Allemand et Vissac, av.

(2) (Lacoste.)—LA COUR ;—Attendu que l'inscription des intimés est prise postérieurement à la célébration du mariage de l'appelante avec son mari actuel ;—Attendu qu'il ne conste pas que l'appelante se soit obligée solidairement au payement des créances des intimés, ni qu'elle a été obligée autrement que par le fait de son mari, et comme commune en biens avec lui ;—Attendu que le contrat de mariage de l'appelante, passé devant le notaire Decerf et son collègue à Paris, le 12 brum. an 13, porte, art. 4... ;—Attendu que, quelques soupçons de dol et de fraude que les circonstances de la cause élèvent sur cette quittance, cependant elle doit opérer jusqu'à inscription de faux... ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que l'appelante sera colloquée en premier ordre, etc.

Du 26 juill. 1817.-C. de Bruxelles.

(3) (Levêque C. Pierrot.) — LA COUR ; — Considérant que, par le contrat de mariage des sieur et dame Pierrot, il a été stipulé que la somme de 2,000 fr. constituée en dot à la future lui serait remise en espèces aussitôt le mariage, et que la célébration vaudrait quittance; — Que si cette dernière disposition, consignée dans un acte authentique, ne participe pas de la foi due à cet acte, quant à la libération de Levêque, puisqu'elle ne renferme ni mention d'une numération d'espèces ni reconnaissance d'un payement effectué, elle devait cependant avoir pour effet de dispenser le débiteur d'exiger un acte libératoire en comptant la somme promise en dot; — Qu'on doit, dès lors, lui attribuer au moins la même force qu'à une quittance sous seing privé; — Considérant qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre le contenu aux actes, même sous seing privé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et dans aucun desquels ne se trouve Pierrot; — Infirme et rejette la demande de Pierrot.

Du 14 juill. 1838.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. Oger, pr.

(4) (N..... C. N.....) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs ne peuvent éviter cette alternative : ou ils prennent droit par le contrat de mariage, et alors comme il renferme une quittance bien expresse de la dot ils n'ont aucun principe d'action, ou ils doivent s'en rapporter à la déclaration du défendeur, laquelle ne peut être divisée contre elle conformément à l'art. 1356 c. civ., etc.

Du 26 nov. 1816.-C. de Rennes, 2e ch.

de mariage, mais avant la célébration, font aussi preuve de leur contenu; mais si la célébration n'avait pas suivi, le futur serait admis à prouver que la reconnaissance faite par lui dans le contrat n'était qu'une donation déguisée, devenue caduque par la non exécution du mariage, en faveur duquel elle avait été faite. Jugé ainsi dans un cas où la future s'était constitué une somme de 3,000 fr., provenue de ses travaux et industrie, et que le futur déclarait avoir reçue avant la passation du contrat (Grenoble, 19 déc. 1811, aff. Eyme, M. de Barral, pr.).

4148. La reconnaissance de dot dans le contrat de mariage peut n'être, de la part du mari, qu'une libéralité déguisée envers sa femme. Mais comme les donations par contrat de mariage sont irrévocables, le mari ne serait pas recevable à arguer de simulation cette reconnaissance (Merlin, Quest. de droit, v° Dot, § 11; MM. Tessier, note 1024; Troplong, n° 3632; Toulouse, 27 avril 1826) (1).

4149. Les quittances dotales contenues dans le contrat de mariage du mari avec sa seconde femme peuvent être arguées de simulation par les enfants du premier lit. — V. n°s 2740, 2741.

4150. Passons aux quittances ou reconnaissances données par le mari pendant le mariage. Sont elles opposables par la femme aux créanciers du mari? Il faut encore distinguer : la constitution de dot était-elle générale ou de tout ce que la femme possède et possèdera; il ne suffira pas que le mari ait reconnu, pendant le mariage, avoir reçu d'elle une somme déterminée; autrement, il serait trop facile au mari de l'avantager aux dépens de ces créanciers. La femme devra justifier de l'origine des deniers, *undè habuit* (Conf. Merlin, v° Dot, p. 183 et 184; MM. Tessier, t. 2, note 1013, qui cite en ce sens beaucoup d'anciens auteurs; Troplong, n° 3631). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, dans le cas où la femme s'est constitué en dot tous ses biens, sans aucune désignation, la simple reconnaissance, par le mari, d'avoir reçu une somme quelconque sur cette dot pendant le mariage, est présumée, à l'égard des créanciers du mari, être un avantage indirect au profit de la femme, lorsque d'ailleurs l'acte de reconnaissance ne constate pas la numération d'espèces devant le notaire... surtout si, au temps de cet acte, le mari était déjà en faillite, quoique non encore déclaré tel (c. civ. 1099 et 1599; Bordeaux, 23 mai 1827) (2); — 2° Que la déclaration authentique du mari qu'il a reçu de sa femme une somme déterminée ne suffit point pour constater l'apport à l'égard des créanciers du mari, même postérieurs à cette déclaration, si la numération réelle de la somme n'est point constatée (Toulouse, 23 déc. 1818) (3); — 3° Que la femme mariée sous le régime dotal avec un homme ayant des enfants d'un premier lit, qui se présente dans un ordre comme créancière de son mari, en vertu d'une reconnaissance notariée, doit prouver l'origine des deniers qu'elle lui a prêtés; elle ne peut être dispensée de cette preuve, sous le prétexte qu'elle aurait des biens paraphernaux dont elle jouit, alors surtout que le mari a reconnu la simulation du titre, et l'a révoqué (Grenoble, 29 août 1826) (4); — 4° Que, dans l'ancienne jurisprudence, la reconnaissance faite par le mari d'une dot constituée ou augmentée pendant le mariage, en l'absence d'une numération réelle devant les notaires ou de la justification de l'origine des deniers, était considérée comme une donation à cause de mort et ne pouvait être opposée aux créanciers, même postérieurs du mari (Nîmes, 13 fév. 1810) (5).

4151. Si la dot avait été constituée dans le contrat de ma-

(1) (Vieules *C.* Vieules.) — La cour...; — Attendu qu'en fait la dame Vieules présente un contrat de mariage dans lequel on voit qu'elle s'est constitué de son chef une somme de 8,000 fr. que son mari a déclaré avoir précédemment reçue; que, sur la foi de ce contrat, le mariage a été célébré, et que deux enfants sont nés de cette union; enfin que le sieur Vieules a lui-même provoqué deux décisions qui n'ont fait que confirmer l'autorité de ce titre, en transférant l'hypothèque légale de son épouse d'un immeuble sur un autre, et en s'avantageant de cette même constitution de dot pour obtenir une autorisation de la justice, qui permît à son épouse d'en aliéner une partie afin de le tirer de prison; — Attendu, en droit, que la simulation d'un acte ne peut être invoquée par les parties qui y ont figuré, toutes les fois, d'ailleurs, que cet acte n'est entaché d'aucun vice de dol ni de fraude; que ces principes doivent recevoir une application d'autant plus rigoureuse que, dans l'espèce, on veut faire modifier un acte dont les dispositions sont essentiellement immuables, et sur la foi duquel un mariage a été célébré; que les dispositions des art. 1395, 1396 et 1397 c. civ. ne permettent pas de penser qu'un acte aussi important puisse être modifié au gré de l'une des parties; qu'il faut, d'ailleurs, joindre à ces dispositions celles de l'art. 1341, même code, d'après lequel toute preuve testimoniale, et, par suite, les présomptions, ne peuvent être admises contre et outre le contenu aux actes publics; que le législateur a indiqué le seul moyen par lequel on puisse déroger aux dispositions d'un contrat de mariage; que le sieur Vieules ne se présente point muni d'une contre-lettre signée de toutes les parties qui ont figuré dans ce contrat, et que, par suite, il n'est ni recevable ni fondé à l'attaquer; — Par ces motifs, disant droits sur les appels respectifs, — Déclare le sieur Vieules personnellement irrecevable à prétendre que la somme de 8,000 fr. dont il s'agit au procès n'est qu'une libéralité déguisée, etc.

Du 27 avril 1826.-C. de Toulouse.

(2) (Verneuil *C.* les synd. Verneuil.) — La cour; — Attendu que, par le contrat de mariage de Pétronille Duilh avec Mathurin Verneuil, en date du 27 nov. 1796, il ne lui a été constitué que quelques meubles estimés 600 fr., et généralement tous les biens qu'elle pourrait avoir; que, lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens, la simple confession et reconnaissance du mari d'avoir reçu une somme quelconque, est présumée, à l'égard des créanciers du mari, avantage indirect, lorsque l'acte qui constate la réception ne contient pas réelle numération d'espèces; — Attendu que la dame Verneuil ne prouve la réception par son mari des deux sommes de 8,925 fr. et 1,500 fr. qu'elle réclame, que par l'acte du 23 janv. 1820, qui ne renferme point de numération d'espèces à la vue du notaire; que les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé tendent à affaiblir encore la foi qu'il pourrait inspirer; qu'il est à observer qu'il n'a point été fait d'inventaire à la mort de la mère de la dame Verneuil, de laquelle proviendraient les sommes que son mari aurait perçues, et que ce n'est que quinze jours après l'ouverture de la faillite de ce dernier, que les époux Verneuil auraient songé à faire constater les sommes qu'il aurait touchées pour le compte de sa femme; que le défaut de numération réelle et les circonstances dans lesquelles l'acte du 23 janvier a été passé rendent inutile l'examen de la capacité légale du mari, après le jour où l'ouverture de sa faillite a été fixée, et antérieurement au jugement qui déclare la faillite; — Que l'offre de preuve à laquelle conclut la dame Verneuil porte sur des faits qui, prouvé qu'ils fussent, n'établiraient point d'une manière claire et précise que son mari a réellement touché les sommes dont elle se prétend créancière; qu'au surplus, ils sont en opposition directe avec ceux qu'elle a exposés dans sa requête devant le premier tribunal, ce qui ne permet pas d'y ajouter foi; — Met l'appel au néant, etc.

Du 23 mai 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(3) (Turben et autres *C.* Cannes.) — La cour; — Attendu que ladite Lavaur, veuve Cannes, présente une créance résultant d'une reconnaissance publique de la somme de 6,000 fr. à elle consentie par feu Cannes, son mari, devant Mauras, notaire à Toulouse, le 28 juin 1812, alléguant que le sieur Abbé-Lavaur, son oncle, lui aurait remis une somme de 6,000 fr. à diverses fois, toutes lesquelles sommes ladite Lavaur aurait, à son tour, comptées et remises successivement audit feu Cannes, son mari; qu'il n'existe point de contrat de mariage entre ladite Lavaur et ledit Cannes, tandis qu'il eût été naturellement motivé par la nécessité de reconnaître la première somme de 3,000 fr. remise à cette époque; qu'on ne rapporte d'ailleurs aucune preuve de la réelle numération de cette dite somme audit Cannes, non plus que de celles qu'on allègue lui avoir été depuis et successivement remises; que ces sortes de reconnaissances de l'époux envers sa femme, quand il ne conste pas de la réelle numération des deniers, ont le caractère d'une libéralité et ne peuvent préjudicier aux intérêts des créanciers du mari; — Par ces motifs, déclare que la reconnaissance faite par feu Cannes à ladite Lavaur, son épouse, le 28 juin 1812, n'est qu'une libéralité déguisée; — Rejette l'allocation faite au profit de ladite Lavaur, etc. »

Du 23 déc. 1818.-C. de Toulouse.

(4) (Femme Guttin *C.* Ravet et Groubier.) — La cour; — Attendu qu'il n'est nullement justifié que Claude Guttin ait reçu les 2,400 fr. dont il a fait reconnaissance à Catherine Barbier, le 9 janv 1818; que ladite Barbier n'établit pas d'où lui provenait cette somme; que, quoique Catherine Barbier n'ait qu'une constitution particulière de dot, et jouisse d'un paraphernal, elle n'est pas moins tenue d'établir *undè habuerit*, parce que, s'agissant d'actes et reconnaissances tendant à priver les enfants du premier lit d'une portion de leur réserve légitime, la loi les présume toujours simulés jusqu'à la preuve du contraire; que ce point de jurisprudence est établi par tous les auteurs et les arrêts du parlement de Dauphiné, surtout lorsqu'il s'agit d'une seconde femme, toujours présumée vouloir diminuer la portion des enfants du premier lit, pour favoriser les siens; et cette preuve devient d'autant plus nécessaire dans l'espèce, Claude Guttin ayant révoqué cet acte et convenu de la simulation; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 29 août 1826.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noaille, 1er pr.

(5) (Testa *C.* Testa.) — La cour; — Considérant qu'on ne conteste point à Marie Testa, épouse dudit Ambal, la préférence à laquelle elle a

riage, non de tous les biens de la femme, mais de la somme même que le mari a déclaré plus tard avoir reçue, la sincérité de la quittance serait plus présumable, puisqu'elle concorderait avec la promesse du contrat de mariage. Dans ce cas, la quittance pourrait faire preuve contre les créanciers du mari, bien qu'elle ne fît pas mention d'une numération de deniers. Toutefois, M. Troplong, n°s 3621, 3622, subordonne avec raison l'effet de la quittance aux circonstances que le juge aura toute liberté d'apprécier, si, par exemple, le constituant était dans la détresse, hors d'état de payer la dot, ou si le mari, dans de mauvaises affaires, avait intérêt à créer des droits apparents à sa femme et à frustrer ses propres créanciers. La quittance, dans de tels cas, serait naturellement suspecte.

4152. Pour être opposable aux créanciers du mari, la quittance faite pendant le mariage, doit-elle être dans la forme authentique? La femme peut-elle se prévaloir d'une quittance sous seing privé? — Il s'agit ici, dit fort bien M. Troplong, n°s 3625, 3626, d'actes de famille qui se passent de bonne foi, entre personnes unies d'intérêt et d'amitié, et qui peuvent avoir de la répugnance à donner de la publicité à leurs rapports. D'ailleurs, la femme n'a pas à s'imputer le défaut de formes solennelles de ces actes; elle ne pouvait obliger son mari, ou même son père et sa mère, à donner ou exiger une quittance authentique (Conf. Merlin, Rép., v° Dot, § 3; MM. Tessier, note 1013; Rodière et Pont, t. 2, n° 628.—*Contrà*, M. Toullier, t. 14, n° 273; Zachariæ, t. 3, p. 602, note 17).

4153. Un édit du 19 mars 1696 portait, art. 8: « Voulons que tous les contrats de mariage, *quittances de dot et décharges* données en conséquence, soient passés par devant notaire, à peine de privation de privilége et d'hypothèques. » — Jugé, sous l'empire de cet édit, qu'en pays de droit écrit les quittances de dot qui n'ont point été données par-devant notaires, sont valables, lorsqu'il est constant qu'elles sont sincères et véritables (Req. 2 sept. 1806) (1).

4154. Au contraire, il a été jugé que, suivant les anciennes ordonnances de Franche-Comté, les quittances dotales ne pouvaient être opposées aux créanciers du mari, quand elles étaient sous seing privé; qu'il en est de même sous l'empire du code civil (Besançon, 10 mars 1812) (2).

4155. La loi contient des dispositions spéciales à l'égard de la femme du commerçant failli. L'art. 563 c. com. ne lui accorde hypothèque sur les biens du mari que pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par *actes authentiques* avoir apportés en dot (V. Faillite, n°s 1091 et suiv.). — Il a été jugé, toutefois, que cette disposition ne s'appliquait qu'au cas où la femme exerce son hypothèque légale, et non lorsqu'elle veut simplement prouver sa qualité de créancière chirographaire; ce qu'elle peut faire par témoins et même par commune renommée dans les cas prévus par les art. 1415 et 1504 c. civ. (V. Faillite, n° 1111). — Jugé de même, à l'égard d'époux mariés avant le code civil, que lorsqu'une dot en argent a été promise par contrat de mariage à la femme d'un commerçant qui depuis est tombé en faillite, la preuve légale du payement de cette dot peut, vis-à-vis de la masse, résulter d'une quittance sous seing privé non suspecte (Rouen, 1er fév. 1820) (3).

---

droit sur les biens de sondit mari, pour le montant de la dot qu'elle s'est constituée dans son contrat de mariage du 8 mai 1776, à raison de laquelle elle avait une hypothèque légale, conservée par l'inscription qu'elle a prise sur lesdits biens avant qu'il en eût été requis aucune autre, sous le régime de la loi du 11 brumaire; — Que, pour ce qui est de la reconnaissance en augmentation de dot, qui lui fut faite par sondit mari le 8 fruct. an 9, vingt-neuf ans après ce mariage, elle ne saurait obtenir la même préférence, quoique inscrite à la même époque et avant tous autres créanciers, parce que, d'après la novelle 97 de l'empereur Justinien, qui doit seule régir la matière, de pareils actes passés avant la promulgation du code civil, et d'après la jurisprudence constante du ci-devant parlement de Toulouse, attestée par Cambolas, liv. 4, chap. 20 par Catelan, liv. 4, chap. 55, et par Serres, en ses Institutes, liv. 2, tit. 7, § 3, les reconnaissances faites, durant le mariage, par le mari en faveur de la femme, lorsqu'il avait à cette époque des créanciers, ou lorsqu'elle ne contenait point une réelle numération dont les causes pussent être justifiées, étaient considérées comme de simples libéralités faites par le mari à la femme, qui n'étaient jamais allouées qu'après les créanciers postérieurs du mari, même chirographaires, *in vim relicti*, et ne pouvaient par conséquent être jamais opposées au tiers qui avait contracté avec le mari; d'où il suit que de pareilles reconnaissances n'ont jamais pu conférer un droit d'hypothèque, qui n'est autre chose que celui de priver le débiteur de la faculté d'obliger à un tiers le bien qu'il a déjà donné pour gage d'une première dette, et cela par la force de la loi, qui ne permettait de reconnaître de telles argumentations de dot, et de les assurer, qu'en argent, par ces termes limitatifs, *tunc et pecuniis augmentum fiat*, et la juste application qu'en avait faite la jurisprudence, en exigeant la réelle numération du montant de ces reconnaissances; — Qu'ainsi, non-seulement on ne trouve point dans l'acte du 27 fruct. an 9 la preuve de cette réelle numération, mais que tout sert à fortifier la présomption qui y est attachée par la loi, qu'elle n'est qu'une simple libéralité du mari, puisque, loin qu'on puisse en justifier les causes, il est prouvé par le temps qui s'est écoulé depuis le mariage, par la déclaration expresse de la future, qu'elle n'avait d'autres biens que la première constitution, par l'existence de la sentence qui y est énoncée sans date, et par l'invraisemblance que la femme eût recouvré, vingt-deux ans après, des comptes antérieurs au mariage; — Que ces causes n'ont été imaginées que pour donner une couleur à cet acte factice; — Par ces motifs; — Dit mal jugé, et déclare n'y avoir lieu à colloquer la femme Ambal pour le montant de l'augmentation de dot reconnue en l'an 9, sinon après tous les autres créanciers inscrits.

Du 13 fév. 1810.-C. de Nîmes.

(1) *Espèce:* — (Hérit. Balastron C. Thévenet.) — Les héritiers Balastron critiquaient les quittances qui constataient le versement de la dot entre les mains de leur frère. — De ces quittances, les unes s'élevant à 4,449 liv., étaient notariées; les autres complétant la somme dotale, étaient sous signature privée, et n'avaient été enregistrées que peu de temps avant le procès. — La dame Thévenet appuyait ces dernières quittances de l'autorité de notes domestiques, trouvées dans les papiers et sur les registres de son beau-père; mais les héritiers Balastron ne voulaient point les reconnaître, et même les arguaient de simulation. — Le tribunal et la cour de Grenoble, par arrêt du 23 therm. an 12, accueillirent successivement les prétentions de la dame Thévenet. — Pourvoi pour violation de l'art. 8 de l'édit du 19 mars 1696. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les lois qui exigent que les quittances de dot soient faites devant notaires, n'ont pour objet que de prévenir les fraudes au préjudice des tiers; qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué, que celles produites étaient sérieuses, et non faites en fraude des droits d'un tiers; — Rejette.

Du 2 sept. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Liger, rap.

(2) (Synd. Pochet C. veuve Pochet.) — LA COUR; — Considérant que, d'après les art. 319 et 320 de la suite des anciennes ordonnances de Franche-Comté, les quittances de dot ne pouvaient être opposées aux créanciers du mari, quand elles étaient sous seing privé; que telle était la jurisprudence constante des anciens parlements; que le code civil ne s'en est pas éloigné, quoique l'on n'y trouve pas une disposition semblable et expresse sur ce point; que plusieurs articles de ce code, ainsi que du code de commerce, exigent un acte notarié pour que la femme ait le droit d'exercer les reprises, soit mobilières, soit immobilières, auxquelles elle prétend; que, dans l'espèce, la veuve Pochet ne représente qu'un billet sous seing privé; que si cette créance était légitime, elle serait hypothécaire; que cependant on ne la réclame que comme cédulaire, ce qui annonce qu'on ne la croit pas suffisamment justifiée; que cette créance doit donc être rejetée du passif.

Du 10 mars 1812.-C. de Besançon.-M. Louvot, 1er pr.

(3) (Petit-Grand C. Hazet.) — LA COUR; — Considérant que la fraude ne se présume pas; — Que les syndics de la masse Petit-Grand allèguent bien que la quittance du 28 oct. 1809 est frauduleuse; mais qu'il ne résulte d'aucuns faits de la cause qu'elle ne soit pas sincère; — Que par le contrat de mariage authentique, sous la date du mois de sept. 1795, la dame Petit-Grand a apporté à son mari une somme de 12,000 liv. dont son père s'était obligé de lui faire l'intérêt à 5 p. 100 jusqu'au racquit qu'il ne pourrait effectuer qu'après l'extinction du papier-monnaie; que de cette somme de 12,000 liv., moitié était pour la dot de la dame Petit-Grand, et l'autre moitié donnée en don mobile à son mari; — Que le sieur Cousin père de la dame Petit-Grand, lorsque les assignats ont été retirés de la circulation, a eu la faculté de se libérer de la somme promise, quand il l'a jugé convenable; — Qu'il demeure constant qu'en deux fois différentes et successivement le sieur Cousin a souscrit onze billets de chacun 1,000 liv., valeur en compte au profit du sieur Petit-Grand, lesquels billets ont circulé dans le commerce et ont été acquittés à leur échéance par le sieur Cousin; que ces onze billets ne composant qu'une somme de 11,000 liv. le 28 oct. 1809, ledit sieur Cousin a payé en espèces une somme de 1,000 liv., ce qui complétait le montant de celle promise par le contrat de mariage, et qu'au pied du bordereau desdits onze billets et du payement en espèces, le sieur Petit-Grand lui a donné une quittance du montant de la dot; — Que si cette quittance est sous seing privé, elle ne peut être suspectée de fraude, puisqu'elle est concordante avec la promesse insérée dans le contrat de mariage et les billets qui ne sont pas méconnus avoir été fournis au sieur Petit-Grand; — Qu'il ne suffit pas aux syndics d'alléguer que ces billets étaient de complaisance; qu'ils de-

4156. Jusqu'ici, nous avons considéré l'effet des quittances du mari contre ses créanciers; mais la quittance authentique ou sous seing privé, donnée depuis le mariage, peut-elle être critiquée par le mari lui-même? Non, d'après Pothier, de la Communauté, n° 298, et M. Troplong, n°s 3625, 3628, le mari n'étant pas recevable à alléguer sa propre simulation, et à impugner son propre fait.—Cependant, il a été jugé que le mari qui a donné quittance sous seing privé de la dot de sa femme, peut, avec un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins qu'elle ne lui a pas été payée; et que ce commencement de preuve par écrit résulte, 1° d'une constitution d'hypothèque consentie au mari par les père et mère de l'épouse, pour sûreté de la dot, postérieurement à la quittance produite; 2° de l'inventaire dressé postérieurement à cette quittance, après le décès de la mère de l'épouse, et dans lequel la dot figure comme passif (Amiens, 20 déc. 1839) (1).

4157. Quant aux héritiers du mari, sont-ils recevables à prouver que la quittance renferme une donation déguisée du mari à la femme? Oui, dit M. Troplong, n°s 3624, 3629, si le don ainsi fait excède la quotité disponible. Mais la quittance vaudrait dans les limites de cette portion, les libéralités entre époux étant permises pendant le contrat de mariage.

4158. Les quittances dotales données par le mari à un tiers débiteur, depuis le mariage, sont-elles opposables à la femme elle-même par le mari ou ses créanciers? La femme serait admise, à prouver par témoins la fausseté des énonciations, si, par exemple dans le cas de vente du bien dotal déclaré aliénable par le contrat de mariage, le prix réel était supérieur à celui que le contrat indique, et qu'on voulût limiter au prix apparent la dot à restituer. Dans un cas semblable, et sous le régime de la communauté, on a jugé que le concours de la femme à la vente n'était pas même une fin de non-recevoir contre son action, tendant à obtenir une récompense égale au prix réel (Cass. 14 fév. 1843, aff. Berne, V. n° 3354-1°).

4159. Les quittances sous seing privé, données par le mari aux acquéreurs des biens dotaux, ont-elles effet contre la femme après la séparation de biens?— V. *suprà*, n° 3311.

4160. *Du cas où la réception de la dot est présumée.* — Aux termes de l'art. 1569 : « Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement. » Le silence du mari pendant dix ans fait supposer qu'il a été payé de la dot; car il en avait besoin pour supporter les charges du mariage. D'un autre côté, il eût été difficile à la femme de prouver, après un long temps, la réception de la dot, quand ce n'est pas elle, et tel est le cas le plus fréquent, qui se l'est constituée et qui peut avoir les quittances. Ajoutons que, entre beau-père et gendre, on eût pu s'entendre pour supprimer les quittances et faire revivre des constitutions de dot payées.—L'art. 1569 prévient donc la fraude, en même temps qu'il est une protection pour la femme dont l'état de dépendance vis-à-vis le mari rend tout contrôle bien difficile.

4161. Le droit romain contenait une disposition, qui, quoique conçue à un tout autre point de vue, et n'ayant réellement au-

---

vaient en rapporter la preuve; que rien ne constate leur allégation, et que l'énoncé de la valeur pour laquelle ils étaient fournis établit la preuve que c'était à compte de la somme promise par le contrat de mariage, puisque cinq de ces billets ont d'abord été remis au sieur Petit-Grand et que les six autres sont postérieurs aux premiers; qu'ainsi le sieur Cousin ne pouvait énoncer qu'une valeur en compte, ne donnant réellement que des à-compte; — Que la faillite du sieur Petit-Grand est postérieure de neuf ans à la confection desdits billets, et de trois ans au décès du sieur Cousin, que la renonciation de la dame Petit-Grand à la succession de son père fortifie la présomption que celui-ci s'était libéré de ses promesses, puisque si la dame Petit-Grand n'eût pas eu la certitude de cette libération, elle se serait adressée à la cohérie pour être remplie de la somme qui lui avait été promise; — Qu'enfin il sort de tous les faits et circonstances du procès les présomptions les plus fortes, et pour ainsi dire la preuve que le sieur Petit-Grand a touché les 12,000 liv. qui lui avaient été promises, et que conséquemment la masse de ses créanciers doit tenir compte à sa femme du montant de sa dot, etc.

Du 1er fév. 1820.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Carel, pr.-Brière, 1er av. gén., c. conf.-De Malherbe et Taillet, av.

(1) (Femme Barrué C. son mari.) — LA COUR; — En ce qui touche la question de savoir si la dame Barrué est fondée à exercer contre son mari la répétition de sa dot et si la simulation de la quittance dont elle se prévaut est établie au procès : — Considérant qu'en principe général, tous actes et faits peuvent être prouvés, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit; — Considérant que ce principe ne peut recevoir de limitation que dans les cas formellement déterminés par la loi; — Considérant qu'une pareille dérogation ne se trouve point dans l'art. 1502 c. civ.; que si le second alinéa de cet article présente la répétition d'un principe de droit commun et son application à une matière spéciale, une telle disposition ne peut être réputée inutile et redondante; — Qu'en effet, elle a eu pour résultat, 1° d'abroger l'ancien droit suivant lequel une quittance de dot pouvait être invalidée par la seule exception *non numeratæ dotis*; 2° et de faire cesser, dans certaines juridictions, une jurisprudence qui ne reconnaissait pas pour valables les quittances de dot données par actes sous seing privé; — Considérant qu'il suit de là que la simulation d'une quittance dotale peut être établie conformément au principe général ci-dessus posé.

En fait, considérant que, par le contrat de mariage des époux Barrué, passé devant Chodron, notaire à Paris, le 18 sept. 1826, les sieur et dame Vattier constituèrent en dot à leur fille, la dame Barrué, une somme de 40,000 fr. qu'ils se réservèrent le droit de lui remettre à leur libre volonté, en payant l'intérêt de ladite somme à raison de 5 p. 100 par an;

Considérant que le 15 oct. 1828, le sieur Barrué donna aux époux Vattier une quittance sous seing privé de cette dot, laquelle quittance n'a été déposée chez le notaire Brossard que le 30 déc. 1835, c'est-à-dire après la demande en séparation de corps formée par la dame Barrué contre son mari; — Considérant que la simulation de cette quittance résulte, 1° d'un acte notarié en date du 24 mars 1831, passé entre les sieur et dame Vattier, d'une part, et les sieur et dame Barrué, d'autre part, et par lequel pour assurer, en principal et intérêts, le payement de la dot de leur fille, les père et mère hypothéquèrent notamment leur maison sise à Chambly, et la dame Vattier se porta caution solidaire de son mari, et subrogea les sieur et dame Barrué dans l'effet de son hypothèque légale; 2° et de l'inventaire fait en juin 1832, après le décès de la dame Vattier, contradictoirement avec les époux Barrué, et à leur requête, inventaire dans lequel cette même dot de 40,000 fr. est portée au nombre des déclarations passives;

Considérant que ces actes, où a comparu la dame Barrué, dans des circonstances qui garantissaient tout à la fois qu'elle agissait en pleine liberté et en parfaite connaissance de cause, contiennent, de sa part, la reconnaissance implicite qu'à cette époque sa dot était encore due, et que dès lors lesdits actes peuvent lui être opposés, au moins comme commencement de preuve par écrit; — Considérant que l'acte précité, du 24 mars 1831, a eu pour effet une inscription hypothécaire prise à la requête des sieur et dame Barrué, et la collocation partielle de celle-ci dans l'ordre ouvert après la faillite du sieur Vattier, son père; — Considérant que Barrué paraît s'être porté à la simulation de la quittance dotale, soit pour obtenir plus facilement de sa mère le payement de sa propre dot, soit pour relever le crédit déjà fort ébranlé de son beau-père;

Considérant qu'il résulte des documents du procès, qu'à la date de cette quittance, et par suite des embarras de sa situation commerciale, Vattier était hors d'état de payer la dot, et que, d'ailleurs, il pouvait, pour l'acquitter, prendre tels délais qui lui conviendraient; — Considérant qu'en vain pour éluder cette impossibilité manifeste de payement à l'époque indiquée, la dame Barrué a-t-elle allégué que son mari avait probablement consenti à faire novation de la créance dotale et à se contenter des reconnaissances sous seing privé du sieur Vattier, ou même d'un intérêt dans son commerce; — Considérant que ces allégations de la plaidoirie ne sont nullement justifiées, et que si Barrué est porteur d'actes sous seings privés qui le constituent créancier de son beau-père, pour prêts d'argent, rien n'établit qu'il n'avait pas été en position de le faire; que sa correspondance avec celui-ci en fait présumer la sincérité, et que cette correspondance est mentionnée dans le bilan de Vattier, dressé par l'agent de sa faillite; — Considérant que les prêts et cautionnements dont on prétend induire la novation, ne se rapportent point, par leurs dates, à celle de la quittance; — Considérant que la quittance de dot portée sur une expédition du contrat de mariage n'a point été trouvée dans les papiers de Vattier, après sa faillite, d'où la présomption que cette quittance avait été rendue à Barrué et laissée par lui dans son domicile, où sa femme a pu s'en emparer; — Considérant que tous ces faits et actes forment un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées de commencement de preuve par écrit, d'où résulte la preuve complète de la simulation de la quittance dotale du 15 oct. 1828; — Sur la question de savoir s'il y a lieu d'admettre la preuve offerte par la dame Barrué : — Infirme en ce que l'offre de preuve a été écartée; le jugement au residu ressortissant effet.

Du 20 déc. 1839.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. Boullet, 1er pr.

cune analogie avec la présomption de l'art. 1569, a cependant été signalée comme en étant l'origine. Le mari, après plus de dix ans, depuis le mariage, n'était plus recevable à opposer l'exception *non numeratæ dotis*. Cette exception venait de l'usage établi à Rome, d'écrire dans le contrat de mariage que la dot avait été donnée au mari, bien qu'elle n'eût été que promise. Il pouvait se défendre, à la dissolution du mariage, contre cette fausse énonciation, en niant la numération des espèces, et faire retomber ainsi la preuve de la numération à la charge de la femme ou de ses héritiers. Tel était, du reste, en général, le caractère de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, opposable par l'emprunteur même qui avait reconnu le prêt par écrit. — L'exception de dot non comptée ne fut proposable d'abord que pendant l'année qui suivait la dissolution du mariage (L. 3, C., *De dote cautâ*). Justinien, par la novelle 100, régularisa le droit du mari : si le mariage avait duré moins de deux ans, l'exception était proposable dans l'année qui suivait sa dissolution; s'il avait duré plus de deux ans et moins de dix, le délai était restreint à trois mois; et enfin, s'il avait duré plus de dix ans, l'exception n'était plus recevable. L'exception dont il s'agit, avait pour but, comme on le voit, de détruire les énonciations du contrat de mariage. La novelle 100 ne parle, en effet, que du cas où le contrat porte quittance de la dot. Il est superflu de remarquer que, sous le code civil, une quittance formelle ne pourrait plus être ainsi éludée; la jurisprudence française n'admettait pas non plus autrefois l'exception *non numeratæ pecuniæ*.

4162. Toutefois le parlement de Paris, se fondant sur quelques expressions de la novelle de Justinien, et lui donnant une extension abusive, avait admis dans son ressort la prescription de dix ans en faveur de tous ceux qui avaient constitué la dot, et prononcé la déchéance de l'action contre le mari qui n'avait pas réclamé dans ce laps de temps : jurisprudence qualifiée *extraordinaire* par Bretonnier; et qui, selon Brillon, souleva les protestations du barreau et des gens du roi. — Les autres parlements repoussaient cette prescription. Mais le parlement de Toulouse adopta un système moyen, d'après lequel le mari demeurait responsable envers la femme après dix ans, mais tout en conservant son action contre les constituants pendant le temps ordinaire de la prescription. — Ce point de droit est fort bien expliqué par M. Troplong, n[os] 3655, 3656, qui voit dans cette jurisprudence la véritable origine de l'art. 1569. — Jugé 1° que, sous l'ancien droit, comme sous le code, et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, le mari devenait responsable de la dot, envers la femme et les héritiers, dix ans après l'échéance des termes stipulés pour le payement, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour en obtenir le recouvrement (Limoges, 27 août 1838) (1); — 2° Que la disposition de l'art. 1569 n'est que la confirmation des principes de l'ancienne jurisprudence, et peut ainsi, sans effet rétroactif, être appliquée à des époux mariés, en pays de droit écrit, avant la publication du code civil (Nîmes, 2 mars 1819, aff. Nadal, V. n° 4167).

4163. Cependant le parlement de Bordeaux avait une jurisprudence particulière qui ne rendait le mari responsable de la dot, que lorsqu'il s'était écoulé trente ans à partir de l'exigibilité. La disposition de l'art. 1569 n'est pas applicable aux époux mariés avant le code civil sous l'empire de cette jurisprudence (Bordeaux, 4° ch., 2 mars 1827, M. Duprat, pr., aff. Héribarn.

4164. Cette disposition de l'art. 1569 a été déclarée applicable à des époux mariés en Corse, dans un cas où le contrat de mariage était antérieur, mais la célébration postérieure, à la publication du code civil (Bastia, 4 mai 1836, aff. Pierragi V. n° 503).

4165. Venons au texte de l'art. 1569. — De quel jour court le délai de dix ans? Si la dot est payable à plusieurs termes, il est du devoir du mari, comme bon administrateur, de demander le payement, à l'échéance de chaque terme; chacune de ces échéances sera donc le point de départ du délai de dix ans. Il en est ainsi en matière de prescription pour une créance divisée par annuités. Le mari, qui, pour agir, attendrait l'expiration du terme le plus éloigné, compromettrait la dot de la femme par une grave négligence. Ces expressions de l'art. 1569, *depuis l'échéance des termes*..., ne doivent donc pas être prises à la lettre, comme s'il fallait que tous les termes fussent échus, pour faire courir le délai (MM. Bellot, t. 4, p. 259, 260; Tessier, t. 1, p. 160; Rodière et Pont, n° 638; — *Contrà*, Toullier, t. 14, n° 326).

4166. Le délai court du jour de l'exigibilité de la dot, bien qu'il n'ait pas été stipulé de terme. Ainsi un père constitue à sa fille une somme de 12,000 fr., dont 9,000 fr. payés comptant; et, pour le surplus, il donne pouvoir au gendre de vendre tels immeubles, s'obligeant à parfaire les 3,000 fr., en cas d'insuffisance du prix. Le père échange ensuite les immeubles, et révoque ainsi par le fait le mandat du gendre; le complément de la dot devenait exigible à dater de l'échange, qui sera dès lors le point de départ du délai (Req. 29 août 1838, aff. Izernes, V. n° 4181, M. Troplong, n° 3657).

4167. Dans le cas où la dot a été constituée pendant le cours du papier-monnaie, en une créance payable à terme, c'est la valeur des assignats à l'échéance de ce terme, et non leur valeur à la date du contrat de mariage, que le mari doit restituer à la femme, la présomption de payement de l'art. 1569 devant se porter à l'époque de l'exigibilité (Nîmes, 2 mars 1819) (2).

4168. L'art. 1569 s'applique-t-il à la dot immobilière

(1) (Tourtaud C. veuve Robert.) — LA COUR; — Attendu que, par acte du 26 mars 1829, Marie Pignoux, veuve Robert, a cédé à Tourtaud, son beau-frère, tous les droits résultant de son contrat de mariage du 8 vent. an 10, contre la succession de Claude Pignoux, son père, sans aucune exception ni réserve, avec subrogation à toutes les actions résultant, à son profit, dudit contrat de mariage, pour les exercer et les faire valoir contre qui et ainsi qu'il aviserait; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1692 c. civ., la cession d'une créance comprend tous les accessoires, tels que caution, priviléges et hypothèques; — Attendu que, sous l'ancien droit, dont la disposition sur ce point a été adoptée par l'art. 1569 c. civ., et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, ainsi que cela est attesté par la plupart des auteurs anciens qui ont traité de la dot, notamment par Lebrun, sur la communauté, le mari devenait responsable de la dot envers la femme ou ses héritiers dix ans après l'échéance des termes stipulés pour le payement, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement faites pour en obtenir le recouvrement; — Attendu que cette responsabilité a été encourue par Pierre Robert, qui, loin qu'il apparaisse de diligences de sa part pour obtenir le payement de la dot de sa femme, n'a pas même pris le soin de comparaître pour faire valoir l'hypothèque de cette dot dans les ordres qui se sont ouverts, en 1808 et en 1809, pour la distribution des deniers provenant de la succession de son beau-père; — Qu'ainsi Marie Pignoux avait contre la succession de son mari une action en répétition de sa dot, et que, faute par elle de s'être fait aucune réserve à cet égard, cette action se trouvait comprise dans la cession qu'elle consentit de ses droits dotaux au profit de Tourtaud; — Attendu que, nonobstant cette action, Marie Pignoux a touché, le 12 mai 1829, sur le prix de vente des biens de son mari, une somme de 1,283 fr. 80 c., montant de la constitution dotale du chef paternel, en principal et intérêts, pour la sûreté de laquelle elle avait pris une inscription hypothécaire le 25 déc. 1828; — Que, par là, elle a exercé une action dont elle s'était dessaisie, en faveur de Tourtaud, par le traité du 26 mars 1829; — Qu'elle a ainsi violé les conditions du traité, et, par suite, donné à Tourtaud le droit d'en demander la résolution; — Attendu qu'il est aujourd'hui impossible à Marie Pignoux de réintégrer Tourtaud dans la plénitude de cette action, puisqu'elle a donné mainlevée de l'inscription prise sur les biens de son mari pour la conservation de ses droits...; — Déclare résolu le traité du 26 mars 1829.

Du 27 août 1838.-C. de Limoges, 1[re] ch.-M. Tixier-Lachassagne, pr.

(2) (Nadal C. Grenier.) — LA COUR; — Attendu qu'à la date du contrat de mariage de Nadal avec demoiselle Peillard, du 1[er] vend. an 5, le ci-devant comtat Venaissin, où étaient domiciliées les parties et le contrat passé, était déjà réuni à la France; et que, d'après la jurisprudence qui était généralement observée dans les cours du royaume, la présomption du payement de la dot, après le laps de dix ans, fondée sur les dispositions bien entendues des lois romaines, était universellement admise contre le mari en faveur de la femme ou de ses héritiers, pour le soumettre à en restituer le montant, sans qu'il fût besoin de justifier qu'il l'eût reçue, lorsqu'il n'apparaissait pas de diligences par lui faites durant ce laps de temps pour l'exiger de ceux qui l'avaient constituée, sans aucune sorte de distinction; que l'art. 1569 c. civ. n'est que la confirmation des principes déjà consacrés à ce sujet, et sert à dissiper le doute qu'auraient pu élever sur ce point certains interprètes du droit romain; d'où il suit que les deux derniers termes de 2,000 fr. chaque de la dot constituée à la demoiselle Peillard dans son contrat de mariage, échus depuis les 1[er] vend. an 4 et 1[er] vend. an 5, étaient légalement présumés payés au mari avant la demande en allocation qu'elle en a formée sur les biens de ce dernier; — Mais attendu que, d'après la disposition précise de l'art. 15, tit. 3, L. 16

comme à la dot mobilière? Supposons, par exemple, que l'immeuble constitué en dot ait péri ou ait été dégradé par la faute du détenteur, devenu insolvable; le mari, qui a laissé passer dix années, sans réclamation, sera-t-il réputé avoir reçu l'indemnité due? Oui, selon MM. Rodière et Pont, la négligence du mari n'étant pas plus excusable alors, que dans le cas de dot mobilière. L'opinion contraire, enseignée par MM. Seriziat, nº 282, Taulier, t. 5, p. 555, nous paraît plus conforme au texte de l'art. 1569 qui emploie les mots *payements* et *peut répéter la dot.*— D'un autre côté, les immeubles en général étant moins sujets à dépérissement que les meubles, on comprend que le législateur se soit préoccupé particulièrement de la dot mobilière, et la présomption légale dont il s'agit, étant exceptionnelle et exorbitante, ne doit pas s'étendre au delà du cas prévu.

4169. Par qui la présomption de l'art. 1569 peut-elle être invoquée? La loi suppose la dot répétée *par la femme ou ses héritiers;* elle ne règle point les rapports du mari et du débiteur de la dot. Le débiteur n'est donc pas recevable à opposer une présomption de payement, qui n'a été établie que dans l'intérêt de la femme. Il ne sera libéré que par la prescription de trente ans.— Ceci tempère ce que l'art. 1569 a de rigoureux contre le mari. Poursuivi par la femme, il pourra au moins appeler en garantie le débiteur de la dot (Conf. Merlin, Rép., vº Dot, § 3, nº 8; Toullier, t. 14, nº 277; Malleville et Dufour, sur l'art. 1569; Bellot, t. 4, p. 255; Delvincourt, t. 3, p. 347, note 8; Benoît, t. 1, nº 122; Tessier, t. 1, p. 155, 156; Demante, Cours de droit civil, t. 3, p. 119; Rodière et Pont, t. 2, nº 633; Troplong, nº 3665;—Colmar, 19 niv. an 10, aff. Loyauté *C.* Bonté). —Le parlement de Paris, dans sa jurisprudence que nous avons déjà critiquée, admettait la prescription de dix ans en faveur du constituant.

4170. Les créanciers de la femme ont-ils qualité pour invoquer l'art. 1569? Non, d'après M. Toullier, t. 14, nº 277; en ce que la loi ne parle que de la *femme ou ses héritiers.* MM. Tessier, t. 1, nº 160; Seriziat, nº 282 admettent, au contraire, l'action des créanciers dans tous les cas. MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 633, exceptent le cas où le silence de la femme aurait pour cause un motif de conscience, si, par exemple, elle avait sollicité ou du moins approuvé les ménagements observés par le mari vis-à-vis le débiteur de la dot. — Les créanciers alors, disent ces auteurs, ne seraient pas recevables à violenter en quelque sorte la conscience de la femme en exerçant la répétition en son nom.—Pour nous, nous n'apportons aucune limitation à l'action des créanciers. Le droit conféré à la femme par l'art. 1569, ne nous semble point un droit exclusivement attaché à la personne dans le sens de l'art. 1166 c. civ. Il est d'autres droits pour lesquels la loi ne parle aussi que de la femme et ses héritiers, et qui cependant sont, comme tous les biens du débiteur, dans le gage et dans l'exercice des créanciers. V. notamment c. civ. 1415, 1470, 1472, 1495. C'est ainsi que la prescription est opposable par les créanciers, même quand le débiteur y renonce (c. civ. 2225), et il s'agit dans l'art. 1569 d'une sorte de prescription. Cependant le parlement de Paris, le 3 août 1661, et d'anciens auteurs (Bourjon, Droit commun, t. 2, p. 274; Roussilhe, de la Dot, t. 2, p. 100) ont décidé que l'expiration de dix années depuis l'échéance du dernier terme de la dot, ne dispensait pas les créanciers de la femme, comme elle eût dispensé la femme elle-même, de prouver que la dot avait été payée.

Du reste, tous les créanciers de la femme ne seront pas recevables à se prévaloir de la même présomption. Il n'y a que ceux dont la créance a pu affecter la dot, dans un des cas d'exception où il est permis à la femme de s'obliger sur ses biens dotaux (M. Tessier, t. 1, p. 161).

4171. Quelles sont les *diligences,* dont le mari doit justifier pour échapper à la présomption de l'art. 1569?—La loi entend-elle par là des actes de poursuites, des actes judiciaires? Oui, selon MM. Toullier, t. 14, nº 276; Bellot, t. 4, p. 261; Benoît, t. 2, nº 134, qui pensent même qu'il ne suffirait pas d'un simple commandement, d'une saisie non suivie de vente; qu'une poursuite d'exécution est nécessaire, ou, s'il n'y a rien à saisir, un procès-verbal de carence. Tout en admettant cette interprétation en thèse générale, MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 636, ajoutent que c'est un point livré en grande partie à l'appréciation du juge qui doit tenir compte des égards auxquels a droit le débiteur de la dot. M. Troplong, nº 3663, croit suffisante « toute démarche privée, toutes réclamations épistolaires, toute insistance secrète pour obtenir payement; car, dit-il, la dot est promise presque toujours par des personnes envers lesquelles des actes de poursuite judiciaire sont des inconvenances ou des iniquités; et il n'est pas présumable que la loi ait été assez mal faite pour exciter à ces hostilités scandaleuses. »—Pour nous, nous restreindrions cette interprétation du savant magistrat au cas où le défaut de poursuites peut s'expliquer par un sentiment de convenance et de devoir, plutôt que par un soupçon de négligence. Ainsi on ne punira pas le mari de n'avoir pas fait vendre le seul immeuble que possédait son beau-père, la maison qu'il habitait. Le mari sera même excusable, envers un débiteur étranger qui aura constitué la dot à titre gratuit, et qui par son malheur et sa bonne foi a eu droit à des délais. En un mot, les diligences dont parle la loi, ne doivent pas nécessairement et toujours consister dans les mêmes rigueurs. La loi romaine (L. 33, D., *De jur. dot.*) avait égard aussi à la qualité des parties et au titre de la constitution de dot.—V. *infrà*, nº 4173.

4172. Mais quand les circonstances n'imposaient aucune réserve au mari, il faut, pour mettre à couvert sa responsabilité, qu'il ait épuisé les poursuites jusqu'au dernier acte d'exécution; si elles n'avaient pas été poussées à fin, elles seraient réputées non avenues; et le délai de dix ans courrait du jour de l'exigibilité de la dot, et non à compter du dernier acte de procédure (Bellot, t. 4, p. 261). — D'un autre côté, il faut que les diligences aient été faites à temps. La femme, dans le cas d'une procédure d'exécution complète, mais inutile, serait admise à prouver que le mari l'a commencée trop tard, et que, faite plus tôt, elle eût pu avoir un résultat (Conf. MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 636).

4173. Le mari peut-il être excusé quelquefois du défaut de diligences, à raison de la qualité du débiteur, si, par exemple, la dot a été constituée par le père ou la mère de la femme? La question est subordonnée au sens du mot *diligences*, que nous venons d'expliquer. Si l'on entend par là des poursuites rigoureuses, il semble qu'on devrait, comme en droit romain, ne pas recevoir la femme à se plaindre des ménagements du mari (L. 33, D., *De jure dot.*). C'est ce qui fait dire à M. Toullier, t. 14, nº 276: « On est tenté dans ce cas de condamner comme excessive la rigueur de l'art. 1569. »—« Je regrette, dit aussi M. Delvincourt, t. 3, p. 347, que l'on n'ait pas admis du moins l'exception relative au père. » Mais ces deux auteurs sup-

nov. an 6, les restitutions de dot et autres reprises matrimoniales ne doivent être faites par les maris qu'en monnaie du cours, ou suivant la valeur qu'elles avaient aux époques où ils ont reçu ou dû recevoir le payement, d'après le cours de dépréciation du papier-monnaie; qu'ainsi, en admettant la présomption légale d'un payement fait sans qu'il en soit justifié, cette présomption doit nécessairement se reporter à l'époque où ce payement a dû être fait; d'où il suit que le dernier terme de la dot de Rose Peillard ne devait pas être réduit suivant la valeur qu'avaient les assignats à la date de son contrat de mariage du 1er vend. an 3, mais suivant celle qu'avait le papier-monnaie à l'échéance de ce terme, qui n'était qu'au 1er vend. an 5, puisqu'il est constant que ce papier-monnaie a eu cours forcé entre les particuliers jusqu'à la publication de la loi du 16 pluv. an 5, dont l'art. 1 a seulement fait cesser ce cours forcé; réduction infiniment plus considérable que celle admise par les premiers juges.

Sans avoir égard à l'appel principal de Nadal; faisant, quant à ce, droit à l'appel incident émis par Grenier du jugement rendu au tribunal civil d'Orange, le 30 nov. 1814, a mis et met ladite appellation et ce dont est appel quant à ce néant; — Et, par nouveau jugement, a ordonné et ordonne que le dernier terme de payement de la dot de Rose Peillard de la somme de 2,000 fr., échu le 1er vend. an 5, sera réduit en numéraire à la valeur qu'avait le papier-monnaie à la même date du 1er vend. an 5, suivant la liquidation qui en sera faite d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie du département de Vaucluse, au lieu de 700 fr., somme à laquelle il avait été réduit suivant la valeur des assignats à la date de son contrat de mariage du 1er vend. an 4; et que, par voie de suite, l'allocation intégrale de la demoiselle Peillard sur le prix des biens dont il s'agit, sera diminuée du montant de la différence qu'il y aura entre lesdites sommes réduites pour augmenter d'autant celles de Grenier ou des autres créanciers alloués après elle par ledit jugement, etc.

Du 2 mars 1819.-C. de Nimes.-M. Goirand, av. gén.

posent les poursuites nécessaires. Si, au contraire, les diligences dont parle la loi peuvent, selon les circonstances, s'entendre seulement de réclamations accompagnées de démarches ou d'instances écrites, la responsabilité du mari sera engagée, s'il ne prouve pas que, pendant les dix ans, il a agi au moins dans cette limite contre son beau-père ou sa belle-mère (Conf. M. Troplong, nº 3657). — Il a été jugé : 1º que le mari est responsable, envers la femme, de sa négligence à exiger même de son beau-père, la dot, aux échéances convenues par le contrat de mariage; et, qu'en cas d'expropriation de ses biens par ses créanciers, la femme a droit d'être colloquée immédiatement, et sans attendre le résultat d'une cession qui aurait été faite par le beau-père, en acquittement de la dot (Aix, 4 août 1829) (1); — 2º Que les héritiers du mari, tenus à la restitution de la dot, ne peuvent décliner la présomption de l'art. 1569, « par des considérations tirées, soit des égards dus par le gendre au beau-père constituant, soit de l'absence du mari pendant plusieurs années pour cause de service militaire » (Bastia, 4 mai 1836, aff. Pierragi, V. nº 503). Mais, dans l'espèce, l'arrêt se fonde aussi sur ce que le beau-père était décédé dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage, et que « le mari n'avait aucun motif de ne pas agir contre les héritiers du dotant envers lesquels il n'était tenu à aucuns égards. »

4174. La présomption de l'art. 1569 est-elle applicable, si la femme s'est dotée elle-même, *de suo?* La question est fort controversée. D'une part, pour écarter la présomption et obliger la femme à prouver sa libération, on dit qu'elle n'a pas à se plaindre des ménagements que le mari a eus pour elle; qu'il n'y a aucune négligence imputable au mari, invité par la loi même à ne point poursuivre sa femme, puisque la prescription ne court point entre époux (c. civ. 2253). La loi romaine portait aussi (L. 33, D. *De jur. dot.*, liv. 23, tit. 3) : *Nec enim quisquam judex propitiis auribus audiet mulierem dicentem cur maritus ipsam non convenerit.* Une interprétation contraire favoriserait les avantages indirects entre époux au préjudice des créanciers du mari et de ses héritiers même à réserve. — Le mari enfin serait ainsi dans une condition pire que si la dot avait été promise par un tiers, puisqu'il aurait contre ce tiers, pendant trente ans, une action en garantie. Cette interprétation est enseignée par MM. Delvincourt, t. 3, p. 347, note 7; Toullier, t. 14, nºˢ 276, 277; Merlin, Rép. vº Dot, § 3, nº 8; Bellot, t. 4, nºˢ 256, 257; Tessier, t. 1, p. 156; Odier, t. 3, nº 1426. C'était l'opinion des anciens auteurs. M. Tessier en cite un grand nombre. — Le parlement de Paris décidait cependant le contraire (Merlin, *loc. cit.*).

D'autres interprètes du code civil assimilent les deux cas de dot constituée par la femme ou par un tiers. M. Duranton, t. 15, nº 566, donne pour seul motif que « l'art. 1569 ne fait pas de différence, et que le droit romain n'en faisait pas davantage. » Mais la loi citée plus haut témoigne le contraire. — M. Troplong, nº 3658, va jusqu'à prétendre que l'art. 1569 est applicable, à plus forte raison, à la femme qui s'est constitué la dot, que « la présomption est encore bien plus forte ici que dans aucun cas. Comment peut-on supposer, dit-il, que le mari dont l'ascendant est si puissant sur sa femme et qui, presque toujours, est l'arbitre de ses intérêts, n'a pas profité de ce laps de dix ans pour se faire délivrer le montant de la promesse dotale? Il n'est pas probable que le mari fût dans la nécessité de recourir à des rigueurs judiciaires. Les plus fortes conjectures sont ou qu'il s'est fait payer parce qu'il en avait le moyen facile, ou qu'il a entendu gratifier sa femme. »

Une troisième opinion, vers laquelle nous inclinons, est émise par MM. Rodière et Pont, t. 2, nº 635. Ils font une distinction : si la femme qui a promis la dot, a, lors de la dissolution du mariage, des valeurs égales ou supérieures, elle ne pourra invoquer l'art. 1569, qui semble présumer la négligence du mari, plutôt qu'une libération. Or, on ne peut pas ici reprocher au mari d'avoir laissé périr la dot, et d'un autre côté, la femme débitrice n'est pas libérée par la prescription, puisque aucune prescription ne court entre époux pendant le mariage. Supposons, au contraire, que la femme eût, lors du mariage, pour acquitter la dot promise, des biens paraphernaux qu'elle n'a plus; le mari est en faute de n'avoir pas réclamé à temps; et il importe peu, en résultat, que la dot périsse entre les mains de la femme ou entre les mains d'un tiers. La femme et sa famille espéraient, sans doute, que les biens paraphernaux serviraient à sa libération. Il ne faut pas que le retard du mari à exiger le payement devienne un moyen indirect d'aliéner sa dot.

4175. La question que nous venons d'examiner peut s'élever de même à l'égard de la femme qui ne s'est pas constitué la dot, mais qui, avant l'expiration des dix années, est devenue l'héritière du constituant, et par conséquent débitrice personnelle du mari. Dans ce cas, on a jugé non applicable la présomption de l'art. 1569 (Grenoble, 2 juin 1818, aff. Voisin, vº Disp. entre-vifs; M. Tessier, t. 1, p. 158).

4176. Lorsque la femme, au lieu de promettre elle-même la dot, se constitue une créance contre un tiers, l'art. 1569 est alors applicable sans difficulté. Ce n'est plus la femme, à proprement parler, qui doit la dot, mais le débiteur indiqué (MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*).

4177. L'insolvabilité du débiteur, lors de l'exigibilité de la dot et pendant les dix années qui l'ont suivie, serait-elle une excuse suffisante pour le mari qui n'aurait fait aucunes diligences? Oui, car un administrateur, si vigilant qu'il soit, doit s'abstenir de poursuites inutiles, de frais qui retomberaient certainement à sa charge (MM. Tessier, t. 2, p. 253; Rodière et Pont, t. 2, nº 637; Troplong, nº 3664). — Jugé ainsi dans un cas où l'insolvabilité résultait du grand nombre de dettes inscrites, avant l'exigibilité de la créance dotale, sur les biens du débiteur (Agen, 9 juill. 1830, aff. Gardères, V. nº 4183). — A plus forte raison déciderait-on de même, si ces biens déjà vendus sur expropriation n'avaient pas suffi à payer toutes les dettes (Riom, 12 mars 1821) (2).

A la vérité, la cour d'Agen, dans les considérants d'un arrêt

(1) (Femme Gassin C. Issaurat et autres.) — La cour; — Attendu, en fait, que les époux Gassin étaient mariés sous le régime dotal, et l'épouse, dans les liens d'une constitution de dot générale, qui la privait de l'exercice de toutes ses actions et transférait cet exercice à son mari; que c'est en cet état qu'une somme de 7,500 fr., faisant partie de la dot particulière constituée à l'épouse, du chef de son père, est échue, savoir : 2,500 fr. le 11 août 1815, et 5,000 fr. le 14 mai 1818; que le mari a négligé d'exiger ces deux sommes, faisant ensemble celle de 7,500 fr., et que, jusqu'au 26 nov. 1824, il n'apparaît d'aucun acte fait par lui, soit pour en opérer le recouvrement, soit pour en assurer la conservation; que, pendant ce temps, des saisies-arrêts, faites sur le père de l'épouse, qui était débiteur, et des cessions par lui consenties, l'ont dépouillé d'une créance importante qui composait tout son avoir; que ce n'est que lorsque cette créance a été ainsi absorbée, que ledit jour, 26 nov. 1824, le mari Gassin a rapporté du père de son épouse, et en payement de ladite somme de 7,500 fr., et intérêts en procédant, une cession tardive et infructueuse, qui exposerait l'appelante à perdre cette portion de sa dot, au moins en très-grande partie, si cette cession était laissée pour son compte et à ses risques et périls; — Attendu, en droit, que les principes et les droits consacrés par les art. 1549, 1553, 1562 et 1596 c. civ., ou qui en résultent, ne permettent pas à la justice de rendre ainsi la femme victime de la négligence de son mari, et que c'est sur ce dernier seul que doit retomber la peine de cette négligence; qu'ainsi, c'est mal à propos que, lorsque la femme Grassin, après avoir obtenu séparation de biens, par jugement du 12 nov. 1827, a demandé à être colloquée pour ladite somme de 7,500 fr., sur le prix des biens vendus de son mari, les premiers juges ont sursis à cette collocation, et l'ont subordonné au sort et résultat de la susdite cession, du 26 nov. 1824; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, ordonne que la femme Gassin sera colloquée au rang que lui assignait son contrat de mariage, et hypothèque en résultant, etc.

Du 4 août 1829.-C. d'Aix, 1ʳᵉ ch.-MM. Pascalis et Perrin, av.

(2) (Espinasse C. Espinasse.) — La cour; — Attendu que la somme de 1,200 fr. dont il s'agit ne devait être payée par Marie Bonnabaud, mère de Marie Goy, qu'à la majorité de Pierre Espinasse, qui n'a eu lieu que le 5 juill. 1803; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, notamment de l'acte qui fut passé le 13 mess. an 10 (2 juill. 1802), entre Marie Bonnabaud, d'une part, et ses créanciers et ses enfants, d'autre part, qu'à cette dernière époque ladite Marie Bonnabaud était tombée en pleine déconfiture; que la vente de ses biens ne fut pas suffisante pour faire face à ce qui était dû aux étrangers, et que ses enfants, quoique ses créanciers pour la gestion qu'elle avait eue des biens de leur père, furent obligés de renoncer eux-mêmes à toute participation à la distribution qui fut faite des deniers provenant de la vente des biens de leur mère; — Attendu que, dans un tel état de choses, ç'aurait été vainement que Pierr Espinasse aurait dirigé des poursuites contre Marie Bonnabaud, pour l payement de la dot qu'elle avait promise à Marie Goy, et qu'au surplus, ce serait faussement appliquer à l'espèce la présomption légale qui a servi de fondement à l'art. 1569 c. civ., lorsque, loin que l'on puisse présumer

du 15 déc. 1844 (aff. Rodière-Talbert C. Couderc, D. P. 45. 2. 111), a dit que l'insolvabilité n'était pas à elle seule un motif d'affranchir le mari de la présomption de l'art. 1569, « parce que la loi n'admet que les diligences faites inutilement, et que l'interpréter autrement, ce serait jeter les parties dans des procédures et des preuves qu'elle a voulu éviter. » — Mais le même arrêt ajoute: « Attendu, d'ailleurs, que des actes produits et des diverses circonstances de la cause, il résulte que le père de l'épouse (le débiteur) possédait des biens immeubles et un mobilier assez important; que s'il est vrai qu'à son décès, il fût tombé dans un état d'insolvabilité, rien n'indique que pendant les dix ans écoulés, il n'ait satisfait ni pu satisfaire à ses obligations. »

4178. Il faut que la négligence du mari se soit prolongée dix ans, et que, dès lors, le mari, pendant tout ce délai, ait eu qualité pour agir. La séparation de biens survenue dans l'intervalle rétablirait donc le mari dans le droit commun, en rendant à la femme le libre exercice de ses actions (MM. Zachariæ, t. 3, p. 603; Serizlat, n° 286; Rodière et Pont, t. 2, n° 637; Tessier, t. 2, p. 159, qui cite à l'appui de cette proposition évidente, Roussilhe, Bourjon, et les arrêtés de Lamoignon; — décis. conforme, Riom, 11 fév. 1815, aff. N...).

4179. Jugé, pareillement, que la femme ne peut exercer contre son mari la revendication de sa dot, sur la présomption de payement qui résulte à son profit de l'art. 1569 c. civ., lorsque le mari est tombé en faillite avant l'expiration de dix ans révolus, depuis la célébration du mariage : à dater de sa faillite, il a été privé de la faculté d'exercer les actions de sa femme (Rouen, 9 mai 1840) (1).

4180. Voyons maintenant quelle est l'autorité de la présomption de l'art. 1569. Est-elle de celles qui peuvent être détruites par la preuve contraire ? On lit dans un arrêt de la cour d'Amiens, du 19 déc. 1837, aff. Dubois C. Chailly, que « le défaut de réclamation par le mari, pendant dix ans et plus, écoulés depuis le dernier terme échu de la dot, établit la présomption légale qu'elle a été réellement reçue, et que cette présomption équivaut à une quittance authentique. »—Cette assimilation est trop absolue. Il est évident, d'abord, que la présomption de l'art. 1569 s'effacerait devant une preuve contraire résultant du contrat de mariage, parce que, dit un arrêt de la cour de Douai, du 27 mai 1841 (aff. Jaclin-Odoux, V. Faillite, n° 1111), « la preuve à faire en pareil cas, loin de porter atteinte aux dispositions de l'art. 1341 c. civ., qui ne permet pas de prouver outre ou contre le contenu aux actes, est, au contraire, destinée à corroborer un fait qui se trouve relaté dans l'acte dont quelques-unes des énonciations sont attaquées comme inexactes et mensongères. »—Dans l'espèce de cet arrêt, le contrat de mariage fixait à 20,000 fr. la dot qui était sur-le-champ exigible. Mais il y était dit en même temps que cette somme provenait à l'épouse de la succession de son père. Or un inventaire en due forme, antérieur au mariage, constatait que la part de l'épouse, dans cette succession, ne montait qu'à 14,000 fr. La cour de Douai, dans ces circonstances, n'a admis la présomption de l'art. 1569 que pour les 14,000 fr., et a assujetti la femme à prouver que le mari avait reçu le surplus. Cette décision est approuvée par M. Troplong, n° 3659. La cour de Grenoble a statué de même, le 2 juin 1818 (aff. Voisin, V. Dispos. entre-vifs), dans un cas analogue.

4181. Peut-on admettre, contre la présomption de l'art. 1569, toute preuve contraire tirée de quelque source que ce soit? Oui, selon M. Troplong, *loc. cit.* — Nous ne sommes pas, dit-il, dans un de ces cas où l'art. 1352 défend la preuve contre la présomption légale. L'art. 1569 n'annule pas un acte par suite de la présomption dont il est le fondement; il ne dénie pas non plus une action en justice. Ainsi la correspondance et autres titres de famille, l'aveu formel par le beau-père du non-payement, pourraient, selon le même auteur, être pris en grande considération. C'est ainsi que la prescription s'interrompt par la reconnaissance de la dette. Or la disposition de l'art. 1569 est une sorte de prescription.—Jugé que lorsque le constituant a donné au mari, en payement de la dot, pouvoir de vendre certains immeubles, avec engagement de parfaire la somme promise dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, le mari est censé, après dix ans écoulés, soit depuis le contrat, soit depuis la vente effectuée, avoir reçu intégralement le montant de la dot, encore que l'aliénation des immeubles aurait produit une somme inférieure (Rej. 29 août 1838 (2). — Conf. M. Troplong, n° 3656).

4182. Il a été jugé que la novelle 100, qui dispose qu'après

ici que Pierre Espinasse a touché, en tout ou en partie, la dot qui avait été promise à sa femme, toutes les circonstances se réunissent pour établir qu'il n'en a rien reçu ni pu recevoir; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que Espinasse a été condamné à restituer la dot de son épouse ; — Émendant, etc.

Du 12 mars 1821.-C. de Riom, 1re ch.-M. Thevenin, pr.

(1) (Syndic Vanhassel C. dame Calvet.)—LA COUR;—Attendu qu'une dot de 20,000 fr., payable à la volonté des parties, a été promise à la dame Calvet par son contrat de mariage du 27 mai 1828; que l'art. 1569 c. civ. porte que: « si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver que le mari l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement; » —Attendu que par suite de la faillite de son mari, arrivée le 21 mai 1838, la dame Calvet a formé, le 4 juillet suivant, sa demande en séparation, que, dès ce jour seulement, le mari a cessé de pouvoir exercer valablement les actions de sa femme; qu'il s'agit donc de savoir si, jusqu'à ce moment, il s'était écoulé dix ans depuis le jour de la célébration du mariage; — Attendu que, sur appel, comme en première instance, la dame Calvet ne produit point un extrait en forme de son acte de mariage; qu'elle n'indique même pas l'époque de sa célébration, qui peut n'avoir eu lieu que quelques mois après le contrat du 27 mai 1828; que, dans un pareil état de choses, il n'est pas possible de dire qu'elle se trouve dans le cas prévu par l'art. 1569, qu'elle invoque en vain; qu'ainsi, le jugement qui lui accorde le bénéfice de cet article de loi doit être réformé;—Par ces motifs; — ...Réformant, déclare la dame Calvet, quant à présent, non recevable dans sa demande.

Du 9 mai 1840.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Simonin, pr.-Paillart, av. gén., c. conf.-Deschamps, Paulmier, av.

(2) *Espèce :* — (Izernes C. Bastit, Théron et Davy.) — Gaspard Davy se maria en 1812 avec la dame Théron, sous le régime dotal. Le père de la future lui constitua en dot une somme 12,000 fr., dont 9,000 fr. seulement furent comptés au moment de l'acte. Relativement aux 3,000 fr. restants, Théron père donna pouvoir à Davy de vendre deux immeubles désignés dans l'acte, avec condition que, si la vente ne réalisait pas la somme promise, il la compléterait, et que, dans le cas contraire, l'excédant viendrait en augmentation de dot. — En vertu de ce mandat, Davy échangea les deux immeubles. L'acte d'échange, à la date du 11 avril 1812, porte qu'ils furent estimés à la somme de 1,200 fr. — Dans un ordre ouvert sur les biens du mari décédé, la femme fut colloquée pour 12,000 fr.; mais un créancier, le sieur Izernes, prétendit qu'elle ne pouvait répéter, à titre de dot, que 9,000 fr. au lieu de 12,000, les 3,000 fr. de différence n'ayant jamais été payés en entier à son mari. — 6 juin 1834, jugement qui maintient le règlement ci-dessus.—Appel par Izernes.

Arrêt confirmatif de la cour d'Agen du 4 juin 1835 : — « Attendu que les deux immeubles dont l'aliénation était permise à Gaspard Davy, par son contrat de mariage avec la dame Théron, représentaient les 3,000 fr. qui ne furent pas payés en numéraire sur la dot de 12,000 fr.;—Qu'une clause dont les effets étaient purement aléatoires, n'a pu porter atteinte à l'intégrité de la constitution dotale ni diminuer les droits de la femme quant à la répétition de la dot;—Que les immeubles donnés en payement n'étaient pas dotaux, à défaut de stipulation expresse (c. civ. 1553); — Que, d'ailleurs, quand le mariage a duré dix ans, le mari est comptable de l'intégrité de la dot (1569); — Qu'enfin le mari investi du droit de vendre les deux immeubles en a usé par voie d'échange sous la date du 11 avril 1812; — Qu'on ne saurait mettre en doute que le contrat de mariage ne soit une véritable aliénation; — Que Davy, en échangeant lesdits immeubles pour d'autres qui étaient plus à sa convenance, est devenu lui-même acquéreur et propriétaire de ceux ou de la représentation de ceux donnés en payement de la dot. »

Pourvoi... — 4° Violation et fausse application de l'art. 1569 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a encore colloqué la veuve Davy pour l'intégralité de sa dot, montant à 12,000 fr., quoiqu'il fût constant, en fait, que 9,000 fr. seulement avaient été touchés par le mari, lors du contrat de mariage, et que, pour les 3,000 fr. restants, le constituant s'était borné à donner pouvoir au mari de vendre deux immeubles, lesquels, en définitive, n'ont produit que 1,200 fr.— L'art. 1569 était inapplicable à l'espèce : 1° en ce qu'il n'apparaît d'aucun terme pris pour l'échéance des 3,000 fr., et qu'il n'y a pas, par conséquent, de point de départ pour le délai de dix ans; 2° en ce que, dans tous les cas, la présomption cède à la preuve contraire, et qu'il était établi par l'acte d'échange portant à 1,200 fr. la valeur des deux immeubles, que le mari, en les échangeant, n'a pu se couvrir intégralement de ces 3,000 fr. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le quatrième moyen concernant le pourvoi contre la dame veuve Davy, née Théron; — Attendu qu'en jugeant que la dot en-

dix ans de mariage, le mari n'est plus recevable à proposer l'exception *non numeratæ dotis*, n'est applicable qu'à une dot déterminée et exigible lors de la célébration du mariage, mais non lorsque cette dot consiste dans les droits indéterminés, dépendant de la liquidation future et difficile d'une société commerciale (Req. 22 nov. 1821) (1).

4183. La femme se rendrait non recevable à opposer, plus tard, la présomption de l'art. 1569, si elle ne la faisait pas valoir dans un acte de partage de la succession du mari, ayant le caractère d'une transaction; elle serait censée avoir renoncé à la présomption, si elle la connaissait; et, au cas d'ignorance, il y aurait une erreur de droit qui ne suffirait pas pour la rescision du contrat (c. civ. 2052; Agen, 9 juill. 1830) (2).

4184. De ce que le mari, obligé par l'art. 1569 de rembourser la dot à la femme, est censé l'avoir reçue, il ne suit pas que la femme en devrait le rapport à la succession du père constituant, qui, réellement, n'aurait pas payé. Le rapport n'est dû que de ce qui a été donné (M. Troplong, n° 3667).

SECT. 4. — *Des intérêts de la dot et des fruits de la dernière année.*

4185. *Intérêts.* — Aux termes de l'art. 1570 : « Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. » Les intérêts courent de plein droit alors même que la dot n'est pas immédiatement restituable. Il est probable, en effet, que les valeurs dotales ne sont pas restées oisives dans les mains du mari, et il est juste que l'intérêt en profite à la femme, ce délai d'un an étant accordé au mari à titre de grâce et non pour lui procurer un gain. Dans le droit romain les intérêts ne couraient qu'à compter de l'expiration de l'année, et telle était la jurisprudence de beaucoup de pays de droit écrit (MM. Tessier, note 1057; Troplong, n° 3668).

4186. Les expressions, *intérêts et fruits de la dot*, employées par l'art. 1570, ne s'entendent que d'une dot produisant des revenus et pouvant ainsi subvenir aux besoins du ménage. Mais un trousseau n'ayant pas la même destination, il a été jugé que les intérêts n'en doivent courir qu'à compter de la demande, à moins de stipulations particulières (Riom, 20 juill. 1821) (3).

4187. L'art. 1570 prévoit le cas où le mariage est dissous *par la mort de la femme*. Les fruits et intérêts de la dot seraient-ils encore dus de plein droit dans le cas de prédécès du mari, ou devrait-on appliquer alors la règle générale de l'art. 1153 qui ne les fait courir que du jour de la demande en justice? Les motifs de décision sont les mêmes dans les deux cas. Le principe est que le mari ne fait les fruits siens que pendant le temps qu'il est tenu des charges du mariage. Quand ces charges ont cessé, il n'y a pas de raison pour favoriser ses héritiers plus que le mari lui-même. L'ancienne jurisprudence ne faisait pas non plus de distinction (MM. Merlin, Rép., v° Dot, § 11, n° 7; Tessier, t. 2, note 1057; Odier, n° 1398).

4188. Aux termes de l'art. 1570, la femme survivante a le choix, comme nous l'expliquons *infrà*, n° 4203, entre les intérêts de sa dot et une pension alimentaire.

4189. Dans le cas de séparation de biens, de quel jour courent les intérêts de la dot? Est-ce du jour de la demande en séparation, ou de celui du jugement qui la prononce? Cette ques-

---

tière était payée après dix ans écoulés depuis la dation en payement des immeubles, et aussi de l'échange de ces immeubles, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 1569 c. civ.; — Qu'en effet, le père, qui avait constitué la dot, s'était engagé, dans le cas où ces meubles ne seraient pas vendus 3,000 fr., de parfaire cette somme; — Qu'ainsi l'arrêt a pu appliquer la présomption de payement, après les dix ans de l'échéance, puisque c'était un complément de dot qui aurait été dû par lui et exigible immédiatement après l'échange; — Rejette.

Du 29 août 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gatine, Benard et Hautefeuille, av.

(1) (Dame Boyer-Fonfrède C. Fornier et consorts.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la novelle 100, qui décide qu'après dix ans de mariage, le mari n'est plus recevable à proposer l'exception *non numeratæ dotis*, n'est applicable qu'à une dot déterminée et exigible lors de la célébration du mariage; que, dans l'espèce, les fonds et reprises dans la maison de commerce de Cadix que la demoiselle Barrère s'est constitués en dot étaient indéterminés et ne pouvaient être exigés à l'époque du mariage, puisqu'ils consistaient en recouvrements incertains et sans termes fixes; que le sieur Boyer-Fonfrède, chargé de les liquider et d'en recevoir le montant, n'est devenu comptable de ces recouvrements qu'autant qu'il en a reçu ou dû recevoir; que l'arrêt reconnaît, en fait, quant aux 74,768 réaux, que rien n'annonçait que cette somme ait été reçue par le sieur Boyer-Fonfrède; que rien ne prouvait qu'il y ait eu négligence de sa part et qu'une liquidation aussi importante faite dans des temps orageux était susceptible de non-valeurs considérables, ce qui suffit pour justifier sa disposition; — Rejette.

Du 22 nov. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, r.

(2) (Veuve Gardères C. Faget.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, par son contrat de mariage avec Louis Duffau, du 15 pluv. an 7, Jeanne Gardères, appelante, fut dotée par Bertrand Gardères, son père, entre autres choses, d'une somme de 8,000 fr., dont 3,000 furent payés comptant, et 5,000 stipulés payables dans le délai de six ans, sans aucune garantie hypothécaire; qu'à cette échéance, les immeubles de Bernard Gardères se trouvaient déjà frappés d'inscriptions hypothécaires qui en absorbaient la valeur; qu'elles se multiplièrent peu de temps après, et finirent par amener l'expropriation de tous ses immeubles, sans néanmoins qu'il apparaisse que Louis Duffau, mari de l'appelante, se soit avisé de faire aucune diligence contre son beau-père pour le recouvrement de 5,000 fr. encore dus de la dot de l'appelante, soit à l'échéance des payements, soit dans les dix ans qui l'ont suivie, même jusqu'à son décès, arrivé le 14 mai 1819; — Attendu que, dans un tel état de choses, on pourrait soutenir que Faget aurait eu peine à se défendre de l'action contre lui formée par Jeanne Gardères, en restitution de la partie de sa dot, payable à terme, à cause de la disposition rigoureuse de l'art. 1569 c. civ., qui veut que, dans le cas où le mariage a duré dix ans, ou depuis l'expiration du délai du payement de la dot, la femme puisse la répéter, après la dissolution du mariage, sans être tenue de prouver que le mari l'a reçue, à moins qu'il ne soit justifié des diligences inutilement par lui faites pour en procurer le payement; mais qu'il doit en être autrement dans l'espèce, par suite des actes intervenus postérieurement entre les parties;

Attendu que les décès de Louis Duffau et de la dame Faget, sa fille, furent suivis de contestations graves entre les parties; qu'après un premier partage mentionné, sous la date du 19 mai 1820, elles choisirent des experts et des arbitres, à l'effet de régler, d'une manière irrévocable, les droits et les reprises de chacune d'elles sur les successions, tant dudit Duffau que de la dame Faget, à quel titre que ce pût être, ce qui fut exécuté par deux actes, passés les 1er juillet et 9 août 1823, en vertu desquels il fut délaissé à Jeanne Gardères, outre la part qui lui revenait dans lesdites successions, une partie d'immeubles en payement des apports dotaux; — Attendu qu'à l'époque des deux actes précités, et notamment de celui du 9 août, qui, bien que qualifié de partage, est un véritable règlement définitif et irrévocable, suivant les expressions employées par les parties, sur toutes les prétentions, droits et reprises, et porte évidemment un caractère transactionnel, Jeanne Gardères ne pouvait ignorer que son mariage avait duré plus de dix ans, depuis l'expiration du délai du payement de la partie de sa dot payable à terme, ni que cette partie de la dot n'avait jamais été payée à son mari; que si elle s'est néanmoins contentée de la somme de 3,00 fr., qui avait été comptée lors de son contrat de mariage, elle a cédé à la force de la vérité et au cri de sa conscience, qui ne lui a pas permis d'exiger des héritiers de son mari plus qu'il n'avait reçu; qu'elle n'est pas recevable, aujourd'hui, à revenir contre une pareille concession, sous le prétexte de la disposition de l'art. 1569 c. civ., parce que, si cette disposition lui était connue lors des actes précités, elle a renoncé à s'en prévaloir, et que, si elle l'ignorait, cette ignorance, constituant une véritable erreur de droit, ne peut, aux termes de l'art. 2052 c. civ., lui fournir un moyen juridique d'attaquer lesdits actes; — Démet la dame Gardères de son appel.

Du 9 juill. 1830.-C. d'Agen, 2e ch.-MM. Dayries et Baze, av.

(3) (Omaly et Pradat C. Mayoux et autres.) — LA COUR; — En ce qui touche le chef de contestation relatif à l'époque à laquelle les intérêts de la somme revenant pour trousseau à Marguerite Pradat, femme Mayoux, ont dû prendre cours : — Attendu que la dot et le trousseau ne sont point de même nature et n'ont pas le même objet; que les intérêts de la dot sont les seuls que l'art. 1548 c. civ. fasse courir de droit, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire, en sorte que le trousseau demeure dans la catégorie des créances ordinaires pour lesquelles les intérêts ne courent qu'à compter du jour de la demande, lorsqu'il n'y a pas de stipulations particulières, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, quant au chef qui adjuge auxdits époux Pradat et Mayoux les intérêts de la somme revenant pour trousseau à ladite Marguerite Pradat, à compter des échéances portées par le contrat de mariage desdits époux Pradat et Mayoux, du 26 fruct. an 4; — Émendant, — Restreint le cours des intérêts, à compter seulement de la demande, etc.

Du 20 juill. 1821.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

tion est fort controversée et a donné lieu à plusieurs distinctions (V. *suprà*, n°s 1917 et suiv.).—Quoi qu'il en soit, il a été jugé que la femme, qui a fait prononcer la séparation de biens, ne peut, même à l'égard des créanciers de son mari, répéter les intérêts de ses reprises matrimoniales, lorsqu'elle a toujours habité avec son mari; ces intérêts doivent être compensés avec la dépense faite dans la maison maritale (Riom, 11 fév. 1815, aff. Chazelou, V. n° 1957, V. aussi *suprà*, n° 1924).

4190. Lorsque la dot est sujette à réduction comme excédant la quotité disponible, le mari possesseur de bonne foi peut être condamné aux intérêts, non depuis le décès, mais seulement depuis la demande (Grenoble, 27 août 1810) (1).

4191. D'après la jurisprudence du parlement du Dauphiné, les intérêts de la dot d'une femme décédée, n'étaient dus que du jour de la demande, et non à partir du décès, lorsque la femme avait disposé de cette dot au profit de son mari (Rej. 15 juillet 1833) (2).

4192. *Fruits.* — Aux termes de l'art. 1571, « à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année. L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. » Cette disposition semblerait au premier abord contredire celle de l'art. 1570, qui attribue exclusivement les fruits de la dot aux héritiers de la femme à compter de la dissolution du mariage. Mais on concilie les deux articles en considérant que l'un règle le mode de partage des fruits, et que l'autre fixe l'époque à partir de laquelle les héritiers de la femme y auront droit pour leur part (MM. Zachariæ, t. 3, p. 606; Rodière et Pont, t. 2, n° 648).

4193. Le partage dont parle l'art. 1571 n'a trait qu'aux *fruits de la dernière année*. Le mari conserve donc en totalité les fruits des années précédentes, qu'il est censé du reste avoir employés aux besoins du ménage. — Jugé aussi que lorsque la femme survit au mari, les récoltes des immeubles dotaux appartiennent à la succession du mari, pour tout ce qui était récolté au moment du décès; les fruits de la dernière année du mariage doivent seuls être partagés en proportion du temps que le mariage a duré (Riom, 24 juill. 1822) (3).

4194. D'après l'art. 1571, l'année se calcule en prenant pour point de départ le *jour où le mariage a été célébré*, c'est-à-dire le jour où le mari commence à en supporter les charges. Cependant les anciens auteurs enseignaient que les annuités de la dot ne devaient se calculer qu'à compter de l'entrée en jouissance du mari, s'il n'avait pu être mis en possession que postérieurement au mariage; dans l'hypothèse, par exemple, d'une constitution de biens présents et à venir, et d'une succession échue à la femme pendant le mariage (Roussilhe, t. 1, n° 341; Despeisses, sect. 3, n° 24). M. Benoît, t. 2, n° 190, approuve encore cette distinction, quoique non énoncée par l'art. 1571. Nous croyons, au contraire, que le nouveau législateur a entendu dans tous les cas faire remonter l'année au jour de la célébration (Conf. M. Tessier, t. 2, note 891). « Le droit romain, dit aussi M. Troplong, n° 3676, faisait partir son calcul du jour où la dot avait été livrée au mari. Le code civil a choisi une base plus sûre, plus fixe et plus simple. »

4195. La répartition des fruits entre époux doit porter sur toute la récolte faite ou à faire de la dernière année. On fait une masse de tous les fruits échus ou à échoir dans le cours de cette année; et c'est la somme totale qui se divise entre les époux ou leurs héritiers dans la proportion du temps qu'a duré le mariage. En d'autres termes, les fruits naturels ou industriels, comme les fruits civils, seront acquis au mari au prorata du temps pendant lequel il aura supporté les charges du mariage (MM. Proudhon, Usufr., t. 5, n° 2694; Tessier, t. 2, p. 170; Toullier, t. 14, n° 301; Duranton, t. 15, n° 450; Odier, n°s 1404, 1405; Troplong, n° 3674). Telle était la jurisprudence du pays de droit écrit. « Il n'y a point lieu ici, disait Roussilhe (t. 1, n°s 341, 344), à distinguer les diverses espèces de fruits. On les regarde tous comme échéant chaque jour. Ce n'est pas le cas non plus de la question agitée en pays de coutumes relativement au mari qui a prématuré ou retardé la récolte, parce qu'il n'a aucun intérêt à le faire. »

4196. Ce système, emprunté au droit romain (L. 7, D., *Solut.*

---

(1) (Rivière C. Bruno Paquier). — LA COUR; — Considérant, sur la question de savoir si les intérêts de la légitime, dus par voie de retranchement, courent contre le mari, constitutaire de la dot sujette au retranchement, du jour du décès du père, ou seulement du jour de la demande; — Qu'il est de principe que le possesseur de bonne foi, qui a un titre légitime ou seulement coloré, fait les fruits siens, quoique dans la suite son titre soit résolu (L. 48, ff., *De acquir. rerum dominio*); —Que, dès lors, le mari constitutaire de la dot ne peut point être tenu d'en rapporter les fruits dont il a joui, sur la foi de son contrat de mariage, jusqu'au jour de la demande; — Qu'il a pour lui titre et bonne foi; qu'il devrait même être considéré comme le plus favorable de tous les tiers possesseurs, et qu'il n'y a que la demande en justice qui puisse le constituer en mauvaise foi et le rendre, dès lors, comptable de fruits.

Du 27 août 1810.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Barral, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Dallen C. Leclet). — Le 30 juin 1829, arrêt de la cour de Grenoble, portant : — « Attendu, quant aux intérêts, que si, suivant le dernier état de la jurisprudence du parlement de Dauphiné, contraire, néanmoins, à son ancienne jurisprudence, attestée par Expilli, le mari était obligé de restituer la dot avec intérêts du jour du décès de la femme, cela doit s'entendre seulement du cas où la femme était décédée sans en avoir disposé en faveur de son mari; mais que, dans le cas contraire, le mari qui avait un titre en sa faveur, titre dont il pouvait ignorer les vices, qui, d'ailleurs, pouvait ne pas être attaqué, jouissait de bonne foi et faisait les fruits siens; qu'aussi la plupart des auteurs attestent que, dans le cas du retour légal, les intérêts n'étaient dus que du jour de la demande. »

Pourvoi pour violation de la loi unique au Code, § 7, *De rei uxor. act.*; — En ce que l'arrêt attaqué n'a accordé les intérêts de la dot que du jour de la demande, quoique, aux termes de cette loi, ainsi que l'enseignent Rousseau de Lacombe, v° Dot, p. 3, sect. 3, n° 2, Despeisses et Brodeau, ils étaient dus depuis le jour où la dot aurait dû elle-même être restituée, c'est-à-dire à partir du décès de la femme. — Arrêt (après délibéré en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il est jugé en fait par l'arrêt attaqué, 1° que, d'après la jurisprudence du parlement du Dauphiné, les intérêts de la dot n'étaient pas dus du jour du décès de la femme, lorsqu'elle avait disposé de la dot en faveur de son mari, et que celui-ci en avait joui de bonne foi; 2° que ces circonstances se réunissent dans l'espèce; que, par une suite, en n'accordant les intérêts de la dot dont il s'agit que du jour de la demande, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de cette jurisprudence; — Rejette.

Du 15 juill. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Scribe et Jouhaud, av.

(3) (Gabrielle Cobarde et Jacques Plagne C. Marie Marenge et autres.) — LA COUR; — En ce qui touche le chef du jugement dont est appel, par lequel les premiers juges ont décidé que la récolte de 1818 devait être partagée proportionnellement entre Marie Marenge et les héritiers de Jean Cobarde: —Attendu que Jean Cobarde n'est décédé que le 28 mars 1819; que la récolte de 1818 avait alors été cueillie depuis longtemps, et que tout ce qui en était provenu appartenait à la succession de Jean Cobarde, en sa qualité de mari, en conformité de l'art. 1549 c. civ.; — En ce qui touche la disposition du même jugement, qui a attribué la totalité de la récolte de 1819 à Marie Marenge: —Attendu que l'art. 585 même code, sur lequel les premiers juges ont basé leur décision, était inapplicable à l'espèce qui doit être réglée par l'art. 1571, d'après lequel Jean Cobarde et Marie Marenge s'étant mariés le 5 février 1765, les fruits provenus des biens de Marie Marenge, en 1819, appartiennent à l'hérédité de Jean Cobarde, pour le temps qui a couru depuis le 5 février, même année, jusqu'au 8 mars suivant, date de son décès, et, pour le surplus, à Marie Marenge, qui a, en outre, la faculté de réclamer, dans la même proportion, l'intérêt de la dot pécuniaire que son mari avait reçue d'elle; que c'est ainsi que doivent être réglés les droits respectifs des parties; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires qui ont été prises en la cour par Marie Marenge, l'une des parties de Godemel : — Attendu, sur le premier chef relatif aux récoltes qu'elle prétend avoir été perçues par Jean Cobarde l'année du décès de Guillaume Marenge, son père, qu'il y a lieu de distinguer les fruits meubles avant la mort de ce dernier, d'avec ceux qui ne l'ont été que postérieurement; — Qu'à l'égard des premiers, il est incontestable qu'ils forment, en faveur de Marie Marenge, un objet de reprise sur la succession de son mari; — Mais qu'à l'égard des seconds, ils ont dû appartenir à Jean Cobarde, d'après les principes précédemment émis, résultant de la disposition de l'art. 1549 c. civ. précité; — Dit qu'il a été mal jugé;—Émendant, ordonne que la récolte de 1818 appartiendra à la succession de Jean Cobarde; — Que la récolte de 1819 sera partagée entre la veuve et les héritiers Cobarde, proportionnellement à la durée du mariage; — Sur les demandes subsidiaires de Marie Marenge; — Met les parties hors de cour, etc.

Du 24 juill. 1822.-C. de Riom.-M. Thévenin, pr.

matrim.), paraît fort équitable entre époux, quoiqu'il s'éloigne des règles ordinaires sur la perception des fruits naturels. En effet, si, conformément au droit commun, on eût attribué au mari tous les fruits recueillis ou séparés au jour de la dissolution du mariage, et à la femme tous les fruits alors pendants par branches ou par racines, voici ce qui serait arrivé dans la plupart des cas : le mariage s'est-il dissous très-peu de temps après la récolte de l'année, la femme eût été privée de tous les produits de son fonds pendant un temps fort long, sans peut-être avoir d'autres ressources et lorsqu'elle doit pourvoir elle-même à ses propres besoins.—Le mariage s'est-il dissous, au contraire, peu de temps avant la récolte, le mari qui l'avait préparée par ses soins et ses avances, n'en eût rien touché, quoique tenu jusqu'au dernier jour de subvenir à toutes les charges du mariage.

4197. Ce point de vue, qui proportionne l'avantage aux charges, explique l'économie de la loi ; et on a signalé, avec raison, comme une erreur capitale, l'opinion d'après laquelle l'art. 1571 ne s'appliquerait qu'aux fruits à percevoir, le mari ayant seul droit à la totalité des fruits perçus. MM. Seriziat, n° 302 ; Toullier, t. 5, p. 372, énoncent cette opinion dans le cas d'un mariage célébré le 1er octobre d'une année et dissous le 2 octobre de l'année suivante : Si dans l'intervalle, disent ces auteurs, le mari a perçu deux récoltes, quoique le mariage n'ait duré qu'un an et deux jours, le mari non-seulement peut garder en entier les deux récoltes, mais encore il a droit au 2/365 de la troisième.—Cette interprétation est rejetée par tous les auteurs cités plus haut. On ne comprend pas, disent fort bien MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 648, comment le mari pourrait s'approprier les fruits d'une année entière, quand le mariage n'a duré qu'un mois, laissant ainsi la femme ou ses héritiers sans aucune ressource jusqu'à la récolte suivante.

4198. On a prévu dans l'art. 1571 le cas le plus fréquent, celui de récoltes annuelles ; mais que décider à l'égard de fruits qui ne se récoltent pas tous les ans, tels que les coupes de bois taillis, la pêche des étangs ? On est d'avis généralement de ne compter que *pour une année* la période de temps nécessaire pour recueillir ces fruits, ou, en d'autres termes, on suppose la récolte faite dans la dernière année de mariage. On interprète ainsi la loi romaine (L. 7, § 7, D., *Solut. matrim.*; MM. Proudhon, t. 5, n° 2735 ; Tessier, t. 2, p. 172 ; Odier, n° 1407 ; Delvincourt, t. 3, p. 119 ; Bellot, t. 4, p. 373 ; Duranton, t. 15, n° 458 ; Rodière et Pont, t. 2, n° 650).

Ainsi s'agit-il d'une coupe de bois ayant lieu tous les dix ans ; le mariage dure quinze ans, et une seule coupe a été faite la dixième année : le mari aura droit à la moitié de la seconde coupe qui se fera cinq ans plus tard, et la femme lui en précomptera la valeur. A l'occasion de cet exemple, M. Troplong, n° 3675, exprime ainsi son dissentiment avec tous les auteurs : « J'avoue, dit-il, à mes risques et périls que tout cela est fort problématique pour moi. Cette dernière année, qui dure cinq ans, me paraît un effort d'invention, que je ne comprends pas facilement, et je ne sais si l'art. 1571 ne condamne pas une telle manière de calculer. Le mari, à mon sens, doit prendre les choses telles qu'elles sont. Il aurait pu faire deux coupes dans les quinze ans de mariage, si cela eût été combiné avec l'époque du mariage ; la femme n'aurait rien eu à réclamer à titre d'indemnité ; pourquoi donc viendrait-il lui réclamer quelque chose quand une autre époque du mariage amène dans les coupes un autre résultat ? »

S'il n'a été fait aucune coupe pendant le mariage, qui a duré trop peu de temps ; si, par exemple, le mariage n'a duré qu'un ou deux ans, le mari n'aura droit qu'à un ou deux dixièmes du produit futur de la coupe décennale.

De même, si un étang ne se pêche que tous les trois ans, et que le mariage se dissolve deux ans avant l'époque de la pêche, le mari a droit à un tiers du produit.

De même encore, si la dot consiste en terres cultivées par assolements, et que le mariage prenne fin après l'année de jachère, le mari participera au produit de l'année de culture : si, au contraire, le fonds dotal produisait dans la même année deux récoltes d'une égale valeur, c'est par semestre que les droits des époux devraient se régler. Si donc le mariage avait duré sept mois, le mari aurait droit à une récolte et au sixième d'une autre. Mais si les deux récoltes étaient d'une valeur inégale, c'est sur l'année entière que la distribution des fruits devrait se faire. Tous les auteurs, moins M. Troplong, sont d'accord sur ces divers exemples.

4199. Les frais de labours et semences doivent-ils être prélevés sur les fruits avant tout partage ? Oui, d'après la loi romaine, *fructus eos esse constat, qui deductâ impensâ supererunt* (L. 7, D., *Solut. matrim.*), et la maxime *non intelliguntur fructus, nisi deductis impensis*, maxime appliquée ici par notre ancienne jurisprudence et consacrée en général par l'art. 548 c. civ. Il est vrai que l'art. 585 règle en sens contraire les rapports du nu-propriétaire et de l'usufruitier ; mais l'art. 1571 déroge, comme on l'a vu déjà, aux règles ordinaires de l'usufruit (MM. Benoît, t. 2, p. 275 ; Duranton, t. 15, n° 449 ; Tessier, t. 2, p. 171 ; Zachariæ, t. 3, p. 607 ; Odier, n° 1408 ; Troplong, n° 3677). L'opinion contraire est motivée par MM. Seriziat, n° 306, Taulier, t. 5, p. 375, sur ce que, dans le projet du code civil, l'art. 1571 portait que les fruits se partageraient, *déduction faite des frais de culture et de semences*. Mais cette addition a pu paraître surabondante. M. Maleville, Analyse raisonnée, t. 3, p. 334, dit qu'elle fut retranchée sans discussion, probablement parce que les fruits de la dernière année représentent ceux de la première que le mari prend aussi sans déduction.

On a mis toutefois en question si le mari doit compte à la femme ou à ses héritiers des frais de labours et semences pour les fruits pendants lors de la célébration du mariage. M. Tessier, t. 2, p. 159, est d'avis de cette réciprocité. MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 652, tout en inclinant vers cette solution, la croient plus délicate quand la dot a été constituée par un tiers qui ne s'est pas réservé la répétition. Cependant, à leurs yeux, le donateur est réputé avoir voulu gratifier l'épouse plutôt que l'époux, pour la somme représentant les impenses, et qui, formant un capital distinct des fruits, dépassent la portée ordinaire de la jouissance du mari. Ils supposent, d'ailleurs, tout en reconnaissant la difficulté de cette preuve après un long temps, qu'il soit possible de connaître le chiffre des impenses faites lors de la célébration. Et, pour prévenir toute incertitude à cet égard, ils admettent la faculté pour la femme de les faire constater provisoirement pendant le mariage.—Cette interprétation nous paraît devoir être suivie, et elle n'est point en désaccord avec ce que nous disons *suprà*, n° 684, de la même question sous le régime de la communauté : la question présentant alors un autre point de vue et d'autres éléments de controverse.

4200. Le partage doit se faire en nature, et, par conséquent, la femme ne pourrait priver le mari ou ses héritiers de la portion de fruits que la loi leur attribue en leur offrant la valeur en argent.

4201. L'art. 1571 ne prévoit le partage qu'à l'égard des *fruits des immeubles dotaux*, c'est-à-dire pour le cas le plus fréquent. Cependant il y a même motif d'appliquer cette disposition au produit périodique de biens mobiliers dotaux dont la femme a conservé la propriété, tels que la toison d'un troupeau. C'est ce que décide formellement la loi 7, § 9, D., *Solut. matrim.* Il en serait ainsi des dividendes ou répartitions annuelles ou trimestrielles, attachées à des actions de finances ou d'industrie (Conf. MM. Zachariæ, t. 3, p. 606 ; Taulier, t. 5, p. 371 ; Rodière et Pont, t. 2, n° 656).

4202. Aux termes de l'art. 1570, « si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers du jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus. » On a vu déjà que les mêmes prérogatives, à quelques modifications près, sont accordées à la femme survivante sous le régime de la communauté (V. *suprà*, n°s 2262 à 2289).—Avant de nous expliquer séparément sur chacun de ces droits de viduité, commençons par une observation qui leur est commune. Ces droits sont, par la force de la loi, du nombre des conventions matrimoniales que protége l'hypothèque légale. Ainsi, il a été jugé que cette hypothèque s'étend, à compter du jour du mariage, aux aliments, habits

de deuil et logement, aussi bien qu'à la dot elle-même (c. civ. 2135, n° 2; Rej. 29 août 1838) (1).

1203. *Aliments.* — L'art. 1570 laisse à la femme le choix d'exiger pendant l'an de deuil les intérêts de sa dot ou des aliments. C'est une conséquence de l'art. 1565, qui permet aux héritiers de ne rembourser les sommes dotales qu'un an après la dissolution du mariage.— Il suit de là que si une partie des sommes dotales avait été payée à la femme immédiatement après le décès du mari, les juges, chargés d'arbitrer la quotité des aliments pour lesquels la femme aurait opté, devraient avoir égard aux revenus qu'elle pourrait faire produire aux sommes restituées (Conf. M. Duranton, n° 571).— Il en serait de même dans le cas où une partie de la dot aurait consisté en immeubles dont la possession aurait été rendue à la femme. Pour fixer, dans ce cas, la pension alimentaire, on devrait prendre en considération les revenus des immeubles possédés par la femme et les intérêts des sommes dotales qui n'ont pas encore été restituées (M. Bellot, t. 4, p. 266).

1204. Mais faudrait-il aller jusqu'à dire avec MM. Bellot, t. 4, p. 266, et Duranton, t. 15, n° 572, que lorsque la dot consistera seulement en immeubles qui seront rendus à la femme immédiatement après le décès du mari, la femme *n'aura pas droit* à la pension alimentaire? Cette proposition nous paraît trop absolue. Sans doute, si les immeubles de la femme sont considérables, les aliments devront être refusés; mais si les revenus ne suffisaient pas à sa nourriture et à son entretien, elle pourrait réclamer son droit de viduité. M. Benoît, t. 2, n° 140, invoque dans ce sens la doctrine des pays de droit écrit.—MM. Seriziat, n° 295; Rodière et Pont, t. 2, n° 663, enseignent sans distinction que la femme a droit d'opter pour les aliments, lors même que sa dot consiste exclusivement en immeubles ou autres objets qui, étant restés sa propriété, sont immédiatement restituables.— Mais ces auteurs supposent que la femme n'est pas encore en possession de ses biens dotaux lorsqu'elle réclame les aliments. Le droit qu'elle a, disent-ils, de reprendre immédiatement les objets dont elle a conservé la propriété, est facultatif, et si elle n'en use pas, la loi ne dit pas qu'on puisse l'y contraindre.— Il a été jugé d'une manière générale: 1° que la veuve qui a été saisie dès l'instant du décès de son mari de la jouissance de tous ses biens immobiliers n'est point fondée à réclamer des aliments durant l'année de deuil (Riom, 24 juill. 1822) (2); — 2° Que la femme qui n'a que des immeubles a droit à une pension alimentaire, pendant l'an de deuil, sans que les héritiers du mari puissent la forcer de leur abandonner les fruits et la dot immobilière (Caen, 30 avril 1828) (3).

1205. La femme a-t-elle droit à des aliments, quand elle n'a apporté aucune dot? Non, selon MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 659, qui tirent argument des termes de l'art. 1570, où il est dit que la femme a le choix d'exiger les *intérêts de la dot*, etc., et de la place qu'occupe cet article dans la section *de la restitution de la dot*. Le législateur suppose donc qu'il y a une dot à restituer; que le mari en a joui et peut-être s'est enrichi des fruits échus durant le mariage. Le droit de la veuve, dans ce cas, n'est qu'un dédommagement équitable.— Les mêmes auteurs, toutefois, ne font point cette distinction pour l'habitation et les habits de deuil, et ils reconnaissent que l'ancienne jurisprudence attribuait aussi les aliments à la veuve non dotée. Mais, disent-ils, les tendances du code civil sont moins favorables aux veuves.—Pour nous, nous croyons qu'en instituant le droit de viduité, le législateur y a moins vu l'équivalent de l'intérêt des deniers dotaux que le but tout moral de ne pas réduire tout à coup à une extrême misère la femme qui vient de perdre son mari. Telle est aussi l'opinion de MM. Benoît, t. 2, n° 141; Seriziat, n° 290; Taulier, t. 5, p. 361; fort bien développée dans un arrêt de la cour de Caen du 30 avril 1828 (4), qui reconnaît le droit d'aliment à toute veuve mariée sous le régime dotal,

(1) *Espèce*:— (Izernes C. Bastite et cons.)— La cour d'Aix avait décidé ainsi par un arrêt confirmatif du 4 juin 1835: — « Sur les aliments, les habits de deuil et le logement: — Attendu qu'aux termes des art. 1481 et 1570 du code civil, la veuve a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ce temps aux dépens de la succession du mari;— Qu'elle doit aussi obtenir, sans imputation, l'habitation et les habits de deuil; — Que cette disposition de la loi doit être considérée comme le pacte légal et fondamental de tout mariage: — Qu'il doit, conséquemment, obtenir tous les priviléges attachés par la loi aux conventions matrimoniales; — Que, dès lors, la femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour ces objets, et, s'il en était autrement, la veuve, usant de la faculté qui lui est donnée par la loi, et trompée par le choix qu'elle lui donne, perdrait ainsi sans retour les intérêts de sa dot, quoique privilégiés pendant l'an de deuil; — Qu'ainsi, d'après une saine interprétation de la loi, l'hypothèque légale ne peut être refusée à la veuve. »

Pourvoi pour violation et fausse application des art. 1481, 1570, 2121, 2135, n° 2, c. civ.—On concevrait cette décision, disait-on, s'il ne s'agissait que de la pension alimentaire pendant l'année viduaire; mais rien ne saurait la justifier relativement à l'habitation et au deuil. Ce sont bien, sans doute, des droits qui naissent à l'occasion du mariage, mais ils ne se rattachent ni aux conventions matrimoniales, ni à la dot, seuls objets indiqués par l'art. 2135 c. civ. comme garantis par l'hypothèque légale. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'habitation et le deuil sont à la charge de la succession et même des héritiers (1481 et 1570); — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, d'après les art. 2135 et autres, c. civ., l'hypothèque légale existe, au profit de la femme, pour raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, à compter du jour du mariage;— Que les intérêts de la dot, son deuil et ses aliments pendant l'année viduaire, sont du nombre des conventions matrimoniales, par cela même que ce sont des avantages résultant de la loi et censés transcrits dans le contrat même, et qu'en cette qualité ils emportent hypothèque du jour du mariage, aussi bien que la dot même; — Rejette.

Du 29 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Bonnet, rap.

(2) (Gabrielle Cobarde et Jacques Plagne C. Marie Marenge et autres.) — LA COUR; — Attendu, sur le dernier chef, qui porte sur les aliments réclamés par Marie Marenge pendant l'année qui a suivi le décès de son mari; — Que c'est en faisant une fausse interprétation de l'art. 1571 c. civ., qu'elle a fondé cette demande sur la disposition de cet article, qui ne s'applique qu'au cas où la femme est en retard d'obtenir la restitution de sa dot; — Mais que Marie Marenge ayant été saisie, dès l'instant du décès de son mari, de la jouissance de tous ses biens, à l'exception seulement de la modique partie de son patrimoine, la position de Marie Marenge sort des termes de l'article du code par elle invoqué, et la rend non recevable dans ce chef de ses prétentions, sauf à elle à réclamer les intérêts de la dot que son mari avait touchée, et à en faire un objet de ses répétitions, lors du compte ordonné entre les parties;— Émendant, etc.

Du 24 juill. 1822.-C. de Riom.-M. Thévenin, pr.

(3) (Antoine, etc. C. veuve Forfait Belcour.) — LA COUR;— Considérant que l'abandon des intérêts de la dot exigée de la femme par la deuxième partie de l'art. 1570, pour qu'elle puisse prétendre à une pension alimentaire aux dépens de la succession de son mari, pendant l'an de deuil, ne doit s'entendre que des intérêts de la dot mobilière et non des fruits de la dot immobilière; que cela résulte de ce que les intérêts qui, comme l'indique la combinaison des art. 582, 583 et 584 c. civ., ne sont qu'une des espèces du genre appelé fruits, ne comprennent pas plus les fruits que l'espèce ne comprend le genre; de ce que, dans le langage ordinaire, le mot intérêts ne s'applique qu'aux revenus produits par les capitaux; de ce que, toutes les fois que la loi a voulu soumettre à une même règle les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux, elle n'a pas manqué de s'en expliquer formellement, ainsi qu'on le remarque dans les articles 1401, n° 2; 1549, 2° alinéa, et dans la première partie de l'art. 1570 lui-même; de ce qu'enfin, quand il est question des produits des immeubles, c'est toujours l'expression fruits qui est employée, ce dont l'art. 1571 offre l'exemple; que ce qui lève, d'ailleurs, toute incertitude sur le sens du mot intérêts, dans le cas dont il s'agit, c'est que les immeubles dotaux et les meubles non estimés devant être restitués à la femme, sans délai, lors de la dissolution du mariage, tandis qu'elle ne peut se faire rendre les capitaux et la valeur des meubles estimés qu'au bout d'un an, il est clair que les intérêts dont l'art. 1570 l'oblige de souffrir la compensation pour jouir d'une pension alimentaire sur les biens du mari pendant l'an de deuil, ne peuvent être que ceux des capitaux dont les héritiers demeurent saisis jusqu'à l'expiration de ladite année; que l'on conçoit que, tout en adoptant le principe que la veuve mariée sous le régime dotal doit être nourrie tout le temps du deuil, aux dépens de la succession du défunt, le législateur ait trouvé une certaine rigueur à forcer les héritiers de tirer de leur poche pour payer tout à la fois une pension alimentaire et les intérêts des capitaux qui, le plus souvent, sont confondus dans la fortune du mari, où ils ne produisent rien, et que, par cette raison, il ait soumis la femme à opter entre les intérêts à elle dus et les aliments; mais qu'il n'en est plus de même lorsque la fortune de la femme consiste en immeubles devenus, à la dissolution du mariage, tout à fait distincts et séparés de la succession du mari, et qu'il ne reste plus, entre la veuve et la succession, d'autre relation que celle d'un créancier avec son débiteur; — Confirme.

Du 30 avril 1828.-C. de Caen, 1re ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(4) (Antoine C. Forfait-Belcourt.) — LA COUR; — Considérant que si l'art. 1570 donne à la femme, en cas de prédécès de son mari, le choix

bien qu'elle n'ait aucune reprise à exercer.—Jugé, en sens contraire, que les aliments ne peuvent pas être exigés par la veuve qui n'a pas payé la somme qu'elle s'était constituée en dot (Toulouse, 29 août 1815) (1). Un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 fév. 1734, cité par Serres, p. 330, a décidé aussi que la femme qui ne s'était constitué aucune dot, mais qui, d'ailleurs, avait de quoi vivre honnêtement, ne pouvait pas demander l'année de viduité, qui ne représente, pour ainsi dire, que les intérêts de la dot. On lui adjugea seulement les habits de deuil. —Toutefois, le même parlement par un autre arrêt, du 21 juill. 1677, cité au Répertoire de M. Merlin, v° Dot, § 11, n° 6, jugea que la femme avait droit à des aliments, quoique l'héritier du mari lui eût rendu sa dot.

4206. Suivant un arrêt, la femme a droit de réclamer les aliments pendant l'an de deuil, quelle que soit d'ailleurs sa position de fortune; ces aliments ne sont subordonnés qu'à la condition par la femme d'abandonner les intérêts de sa dot, et non de justifier de besoins alimentaires (Aix, 2 mai 1839 (2); Conf. MM. Tessier, t. 2, p. 264; Duranton, t. 15, n° 573). — — Cependant MM. Benoit, t. 2, n° 140; Rodière et Pont, t. 2, n° 665, enseignent que la veuve doit s'en tenir aux intérêts de la dot, lorsque ses revenus paraphernaux suffisent pour assurer sa subsistance: les aliments ne sont pas destinés, disent-ils, à devenir pour la femme une source de bénéfices, le mot seul indique assez qu'ils ne sont dus qu'à la veuve dans le besoin, telle était la doctrine des anciens auteurs (Dupérier, Maxime de droit, t. 1, liv. 5; Serres, Instit., liv. 2, tit. 2), qui doit être suivie à plus forte raison sous le code civil moins favorable aux veuves.

4207. L'art. 1570, par ces mots *se faire fournir des aliments*, semble indiquer que la femme n'a pas le droit d'en exiger l'équivalent, si les héritiers les lui offrent en nature. Toutefois nous croyons, comme MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, que le juge a sur ce point toute liberté d'appréciation à raison des circonstances particulières.

4208. En tout cas, la fixation d'une certaine somme pour tenir lieu à la femme des aliments de viduité est souveraine et ne peut être critiquée devant la cour de cassation, sous le prétexte qu'elle est exagérée (Rej. 1er juill. 1835, aff. Gambon, V. n° 3400). — V. aussi *suprà*, n° 2277.

4209. Il peut s'élever des doutes sur le point de savoir quand la femme doit être réputée avoir fait son option pour les intérêts de la dot ou pour les aliments. Cette option ne résulterait pas nécessairement de cela seul que la femme aurait vécu quelque temps des provisions existantes lors du décès du mari, ou aurait reçu des débiteurs ou détenteurs une partie des intérêts ou fruits de sa dot. On appréciera, selon les circonstances, si la femme a eu l'intention de précompter les provisions sur les intérêts ou les fruits, ou réciproquement.— MM. Rodière et Pont, n° 667, n'admettent l'option que lorsque la veuve l'a déclarée d'une manière, si non expresse, au moins implicite et nécessaire, comme si elle forme contre les héritiers du mari une demande en payement, soit des intérêts ou fruits, soit des aliments.

4210. L'art. 1570 n'accorde qu'à la veuve et non au mari les droits d'aliments, d'habitation et de deuil (V. aussi n° 2265). Cependant M. Delvincourt, t. 3, p. 116, notes, enseigne que, dans le cas où la femme aurait laissé une succession opulente, le mari qui serait dans la misère, devrait pouvoir réclamer contre les héritiers, même autres que les enfants communs, une pension alimentaire. Mais cette décision, quoique dictée par un sentiment de justice et d'humanité, est destituée de tout appui légal.

4211. *Habitation.* — Quelle est l'étendue du droit d'habi-

---

entre les intérêts de sa dot et la réclamation d'aliments pendant l'an de deuil, il ne faut pas en conclure que les aliments ne soient susceptibles d'être exigés que dans le cas où l'option est possible, c'est-à-dire quand il existe une dot productive d'intérêts; que, si l'on voulait appliquer la loi de cette manière, on arriverait à la conséquence bizarre que la femme dépourvue de dot et qui aurait le plus de besoins serait privée d'aliments pendant l'année durant laquelle les convenances sociales et la loi se réunissent pour lui interdire de chercher dans un nouvel établissement des moyens d'existence, tandis qu'on en accorderait à celle qui aurait à exercer la reprise de créances plus ou moins fortes, et qui, par cela même, présenterait un gage aux avances des prêteurs; que la même interprétation conduirait à cet autre résultat qu'à peine les yeux du mari seraient-ils fermés, la veuve sans dot pourrait être expulsée du domicile marital et contrainte de mêler le sentiment de la misère à celui de sa douleur, dont on lui ôterait jusqu'aux moyens de porter les signes funèbres prescrits par l'usage, puisqu'en s'attachant judaïquement à la lettre de l'art. 1570, il faudrait dire que le droit d'habitation et le deuil ne sont accordés à la veuve que dans les deux cas qu'il réfère, c'est-à-dire ceux compris dans l'option et où, par conséquent, il y a dot mobilière; que l'humanité, d'accord avec les analogies offertes par les art. 1465 et 1481, repousse un pareil système; qu'aussi tel n'est pas l'esprit de l'art. 1570; que cet article suppose évidemment, au contraire, que, dans tous les cas, la femme survivante, mariée sous le régime dotal, est créancière d'aliments sur la succession de son mari pendant l'an de deuil, et que, s'il parle d'option à faire par elle, ce n'est que pour lui interdire de cumuler la répétition des intérêts de sa dot avec le droit aux aliments, et non pour faire de la possibilité de l'option la condition de l'existence; et qu'il montre que le droit aux aliments a été envisagé autrement que comme une simple compensation des intérêts dotaux; qu'en effet, la faculté d'opter suppose que la femme pourra trouver plus d'avantage à réclamer des aliments qu'à s'en tenir aux intérêts à elle dus, ce qui n'aura lieu qu'autant que lesdits aliments seront susceptibles de lui être accordés pour une somme supérieure à ces mêmes intérêts; or, si les aliments peuvent excéder le montant des intérêts, c'est une preuve qu'ils sont un objet réel et direct de reprise en faveur de la femme, et que le cas de la confusion des intérêts de la dot ne constitue qu'un accident par lequel l'obligation de les fournir peut seulement être plus ou moins modifiée; que l'on doit d'autant plus s'arrêter à ce mode d'application de l'art. 1570, qu'il est conforme à la jurisprudence généralement observée dans les pays de droit écrit, suivant le témoignage des auteurs les plus accrédités, jurisprudence à laquelle le code civil ne paraît pas avoir voulu apporter d'innovation.

Du 30 avr. 1828.-C. de Caen.-M. Dupont-Longrais, pr.

(1) (Syndics Brouilhet *C.* Vézian.) — LA COUR; — Attendu que l'année de deuil n'étant accordée à la veuve que pour l'indemniser des intérêts de sa dot, pour le remboursement de laquelle un an est accordé aux héritiers du mari, suivant le § 7, L. unique, C., *De rei uxor. act.*, il en résulte que la femme qui n'a pas payé sa dot n'a aucun droit à cette indemnité, ce qui s'évince encore des dispositions de l'art. 1570 c. civ.; que la veuve Brouilhet se trouvant dans ce cas, l'année de deuil qu'elle réclame ne lui est point due; — Par ces motifs, etc.

Du 29 août 1815.-C. de Toulouse.-M. Moussinat, pr.

(2) *Espèce :* — (Talamel *C.* héritiers Talamel.) — Talamel, en mourant, avait légué à sa femme, entre autres choses d'une riche valeur, la maison qu'ils habitaient ensemble. La veuve Talamel, malgré ces legs, forme, contre les héritiers de son mari, une demande afin d'aliments pendant l'an de deuil, et en payement d'une somme destinée à lui tenir lieu de l'habitation pendant la même année. — Jugement du tribunal de Marseille, qui fixe une somme pour les aliments, et une autre somme pour lui tenir lieu de l'habitation. — Appel des héritiers Talamel. — Arrêt.

LA COUR; — Quant à la question des aliments : — Attendu que l'intimée, ayant abandonné les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, a droit, d'après les termes précis de l'art. 1570 c. civ., à se faire fournir des aliments pendant ledit temps, aux dépens de la succession de son mari; — Attendu que ce droit de la femme est une libéralité de la loi, indépendante des libéralités qu'a pu lui faire son mari, et sans autre relation avec sa fortune propre que l'obligation où elle est d'abandonner les intérêts de sa dot; — Attendu que le mot *aliments* est employé par la loi, dans la circonstance actuelle, au seul effet de déterminer l'étendue de l'obligation des héritiers, et ne démontre pas l'intention de subordonner le droit en lui-même à l'existence des véritables besoins alimentaires de la part de la femme; — Quant au droit d'habitation : — Attendu, dans l'espèce, que cet avantage est assuré à l'intimée, non pas seulement pour l'an de deuil, mais pour sa vie entière, par l'effet du testament de son mari, qui lui a légué la jouissance tant de sa maison que d'une maison de campagne; — Attendu que ces dispositions testamentaires doivent être interprétées dans ce sens que le mari n'a fait que réunir sa volonté à celle de la loi, pour assurer à sa femme, pendant l'an de deuil, la même habitation que de son vivant, de telle sorte que la libéralité testamentaire n'existe, à vrai dire, que pour la jouissance postérieure à l'an de deuil; — Qu'il suit de là qu'étant déjà en possession de cette chose, elle ne peut en obtenir une seconde fois la délivrance; — Attendu qu'elle a reconnu elle-même cette impossibilité, puisqu'au lieu de réclamer une habitation en nature, la seule chose à laquelle elle eût droit, d'après l'art. 1570 c. civ., elle a demandé une somme d'argent pour lui en tenir lieu; — Attendu que la loi n'autorise pas la conversion du droit dont il s'agit en adjudication pécuniaire, d'après les seules convenances de la veuve; — Qu'ainsi, pourvue qu'était l'intimée d'une habitation provenant de son mari, et n'ayant pas demandé à ses héritiers de lui en fournir une autre en nature, sa demande d'une somme d'argent pour lui en tenir lieu était inadmissible; — Émendant, etc.

Du 2 mai 1839.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Pataille, 1er pr.

tation accordé à la femme par l'art. 1570? Il est évident qu'on ne pourrait le borner à ce qui serait rigoureusement nécessaire pour le logement de la femme. L'art. 632 dit expressément que celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille. Nous pensons même que la veuve pourrait loger encore dans la maison du défunt tous les domestiques que son rang et sa fortune l'autoriseraient à conserver (MM. Benoît, t. 2, n° 144; Rodière et Pont, t. 2, n° 662). C'est ainsi que, sous le régime de la communauté, l'art. 1465 accorde la nourriture pour la veuve et *ses domestiques*, et on décide de même quant aux habits de deuil. — V. *suprà*, n° 2282.

4212. S'il n'y a pas de maison dans la succession du mari, le droit d'habitation n'appartient pas moins à la femme. Les héritiers du mari sont tenus, dans ce cas, de lui payer une somme suffisante pour qu'elle puisse se loger convenablement (MM. Benoît, t. 2, n° 145; Bellot, t. 4, n° 267).

4213. Cette indemnité serait-elle due par les héritiers du mari, si la maison qu'habitaient les époux appartenait à la femme? Non, car il n'y aurait plus alors le motif de bienséance qui a fait accorder à la femme le bénéfice de l'habitation. L'art. 1465 suppose aussi que la maison dépend de la communauté ou appartient aux héritiers du mari (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 662; V. *suprà*, n° 2277). — C'est ainsi qu'il a été jugé que la veuve à qui son mari a légué la maison qu'ils habitaient ensemble, n'est point fondée à réclamer des héritiers du mari une autre habitation, ou à exiger d'eux une indemnité en argent (Aix, 2 mai 1839, aff. Talamel, V. n° 4206). — V. d'ailleurs n° 2277.

4214. Cependant il a été jugé que la veuve avait droit à cette indemnité, bien qu'à la dissolution du mariage la maison habitée par les époux fût sa propriété : « Attendu que l'habitation pendant l'année du deuil est, d'après l'art. 1570 précité, une charge de la succession du mari; que, dès lors, la femme doit en être indemnisée par les héritiers si, à la dissolution du mariage, elle réside dans une maison à elle appartenant, parce qu'alors elle acquitte leur dette aux dépens de sa fortune personnelle; qu'on ne peut la priver d'une indemnité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les représentants du défunt ne lui offrent pas d'aller habiter une maison de la succession » (Caen, 30 avril 1828, M. Dupont-Longrais, pr., aff. Antoine *C.* Forfait-Belcour).

4215. Si la femme refusait d'habiter dans la maison où demeurait le mari, ou dans toute autre maison de la succession, les héritiers ne seraient pas obligés de lui payer en argent la valeur de son droit (M. Benoît, t. 2, n° 145).

4216. Si le mari occupait avant sa mort une maison étrangère, en vertu d'un bail qui ne serait pas expiré à la dissolution du mariage, la femme aurait le droit de jouir du bail pendant l'an de deuil (arg. c. civ. 1465, V. *suprà*, n° 2274). Si, au contraire, le bail expire avant la fin de l'année, les héritiers du mari seraient tenus de lui procurer jusque-là un autre logement (MM. Benoît, t. 2, n° 145; Bellot, t. 4, p. 267; Rodière et Pont, t. 2, n° 662). — Il a été jugé sous la coutume de Bretagne, que la liberté laissée à une femme dans son contrat de mariage de se choisir une habitation dans celui des châteaux de son mari qui lui conviendrait après son décès, ne peut lui être enlevée, bien que ce choix ne pût, en vertu d'une réserve expresse, être fait qu'après celui de l'héritier principal, et que le mari ait disposé, par son testament, du quart de ses propriétés à prendre sur un château et ses dépendances dont la femme a fait choix, en vertu de son contrat (c. civ. 919, 946; cout. de Bretagne, art. 457, 458; Req. 25 mars 1824) (1).

4217. *Deuil.*—Les habits de deuil doivent encore, d'après l'art. 1570, être fournis à la femme aux frais de la succession. — Quant à la quotité de la somme due à cet égard, elle se règle de la manière prévue, *suprà*, n° 2283, et non pas pour la femme seulement, mais encore pour ses domestiques (MM. Duranton, t. 15, n° 571; Rodière et Pont, t. 2, n° 660; Serizіat, n° 300; Benoît, t. 2, n° 146; V. *suprà*, n° 2282).

4218. C'est à la veuve, et non aux héritiers du mari, à faire choix des habits de deuil, à ordonner leur confection. Elle peut exiger que la valeur du deuil lui soit fournie en argent (MM. Seriziat, n° 299; Taulier, t. 5, p. 369; Rodière et Pont, t. 2, n° 661; V. *suprà*, n° 2287).— Il a été jugé aussi qu'une veuve ne peut être assujettie à des justifications et à la surveillance des héritiers du mari, pour l'emploi de la somme qui lui a été allouée pour deuil (Caen, 7 déc. 1838) (2).

4219. D'après l'ancienne jurisprudence, la femme qui s'était remariée pendant l'année de son veuvage devait être privée de son deuil (Roussilhe, t. 2, n° 615).— Il n'en serait pas de même sous le code civil (M. Bellot, t. 4, p. 267, V. *suprà*, n° 2285).

4220. Si, pendant l'année de viduité, la femme avait été constamment retenue dans son lit par une maladie, serait-elle recevable à demander aux héritiers le montant de ses habits de deuil? L'affirmative fut jugée, dans l'ancienne jurisprudence, par un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1711. Benoît, t. 2, n° 147, fonde encore la même opinion sur ce que le deuil de la femme a pour objet d'honorer la mémoire du défunt.

4221. Dans l'ancienne jurisprudence, le deuil de la veuve était presque considéré comme chose sacrée. Aussi un arrêt rapporté par Brillon alla-t-il jusqu'à accorder à une femme, pour ses habits viduaux, une somme de 3,500 fr., quoique la succession du mari ne présentât pas assez de ressources pour payer tous les créanciers du défunt. Aujourd'hui la créance de la femme relative à ses habits de deuil jouit-elle du privilége des frais funéraires? V. Privil. et hyp.

4222. La créance de la femme pour frais de deuil est-elle incessible et insaisissable? Deux arrêts ont décidé en sens divers, l'un, que la somme accordée par les tribunaux à la veuve, pour année et habits de deuil, étant donnée pour honorer la mémoire de son époux, est de sa nature insaisissable (Toulouse, 20 juill. 1822) (3); — L'autre, qu'aucune loi ne défendant à la femme de disposer de la somme qui lui appartient à titre de deuil, la ces-

(1) *Espèce :* — (Hérit. Néthunières.) — Le pourvoi était formé contre un arrêt de la cour de Rouen du 21 oct. 1822 pour violation des art. 457, 458 de la coutume de Bretagne, des réserves contenues au contrat de mariage de 1779, et 919, 946 c. civ. — On soutient : 1° que l'abolition du droit d'aînesse n'a pu profiter à la veuve de Néthunières; 2° que la réserve faite en faveur de l'héritier s'applique en général à l'héritier principal, en vertu de la loi, ou de la volonté du testateur; 3° enfin qu'il y aurait atteinte portée au testament en appliquant autrement les dispositions du contrat de mariage. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur les moyens du fond, que l'intention des parties contractantes dans le contrat de mariage de 1779, passé sous l'empire de la coutume de Bretagne, avait été que la future épouse pût, en cas de survie, choisir son habitation dans l'un des châteaux que l'époux laisserait à son décès; — Attendu que si ce choix a été subordonné à celui que ferait l'héritier principal, cette restriction n'était que l'effet nécessaire et forcé de la coutume de Bretagne qui dominait alors et à laquelle les parties ne pouvaient renoncer; mais que cette coutume ayant cessé de faire loi, bien avant le décès de l'époux, toute modification à la liberté du choix stipulé, avait disparu; — Considérant que dans cet état de choses le marquis de Néthunières n'avait pu porter atteinte dans son testament aux droits acquis à sa femme; — Qu'au surplus il ne l'avait pas voulu, puisque si, d'une part, le testateur fixait le principut du demandeur sur les terres du Rocher et de Néthunières, il déclarait en même temps que les droits de sa femme avaient été fixés par le contrat de mariage: — Qu'au reste, les dispositions des deux actes peuvent se concilier, puisque le droit d'habitation appartenant à la femme est compatible avec la propriété léguée au demandeur; de tout quoi il résulte que l'interprétation des deux actes contentieux, adoptée par l'arrêt dénoncé, ne blesse aucune loi; — Rejette.

Du 25 mars 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Delarouvraye-Desappandré *C.* veuve Train.) — LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a fixé à un taux convenable le deuil de la veuve Train; — Que seulement il l'a soumise à des justifications et à une sorte de surveillance qui ne peut être maintenue; — Considérant qu'il devient inutile d'examiner le mérite de l'opposition formée par la veuve Train à l'arrêt par défaut, du 21 juill. 1838, qui n'ordonnait que des mesures provisoires, puisque la cour statue définitivement au fond; — Confirme le jugement quant à la fixation du deuil de la veuve; et l'infirmant en ce qui concerne le mode de payement, dit que ce mode devra consister dans la remise de la somme fixée entre les mains de ladite veuve sans surveillance, de la part des époux Désappandré, de l'emploi qu'elle en fera.

Du 7 déc. 1838.-C. de Caen, 2° ch.-MM. Binard, pr.-Dufaur-Montfort, av. gén.-Feuguerolles et Mabire, av.

(3) (Martin *C.* Falgayrac et Dalens.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1481, 1570 c. civ., et 581 c. pr., que la somme accordée pour année et habit de deuil, étant donnée à la veuve

sion ou subrogation, par elle consentie à cet égard, est valable (Rej. 31 mai 1826) (1).

Sect. 5. — *Des sûretés pour la restitution de la dot.*

1223. A défaut de stipulations spéciales, la femme n'a pas d'autres sûretés pour la restitution de la dot que l'action en nullité de l'aliénation qui a été indûment faite, et l'hypothèque légale sur les biens du mari. — L'art. 1572 dispose ainsi : « La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. » — Cette disposition a eu pour objet d'abroger la loi *Assiduis*, 12, C., *Qui potiores*, qui accordait à la femme, un privilége sur les créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage : privilége inconciliable avec l'esprit du nouveau régime hypothécaire.—Quelle incertitude, en effet, dans le crédit immobilier, si les hypothèques constituées avant le mariage, subsisaient rétroactivement la priorité de la femme! Quelle source de fraudes, par la facilité d'exagérer ou de simuler les apports nuptiaux!— Cette préférence si abusive introduite par Justinien s'était conservée en France, mais dans quelques provinces seulement du droit écrit; au parlement de Toulouse, par exemple (Serres, p. 569; Despeisses, de la Dot, sect. 3, n° 32, t. 1, p. 515), non au parlement de Bordeaux (Salviat, p. 215).

1224. Le code civil ne s'est pas borné à respecter les droits, acquis à des tiers avant le mariage. — Par une heureuse innovation, l'hypothèque légale ne remonte pas même au jour du mariage ou du contrat, pour certaines répétitions dotales. — Ainsi « la constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir » (c. civ. 1542). L'hypothèque, quant aux biens à venir ou aux apports éventuels, ne date que du jour où ils échoient à la femme (c. civ. 2135). Toute rétroactivité est proscrite; un mari ne pourra donc plus dépouiller les créanciers antérieurement inscrits, en exagérant ou en supposant des sommes dotales que la femme aurait reçues à titre de succession ou de donation ou par quelque autre éventualité. — L'ancienne jurisprudence et le projet du conseil d'État assignaient une époque unique à l'hypothèque de la femme. C'est aux observations du tribunat, qu'est due cette sage indication de temps divers selon la nature des divers droits. L'économie de la législation à cet égard, et les diverses questions que peut faire naître l'hypothèque légale de la femme sont examinées v° Privilége et hypothèque.

1225. De la disposition de l'art. 1572, il suit que la femme n'a pas le droit de prendre sur ses biens paraphernaux, le montant de sa dot mobilière divertie, par préférence aux créanciers qui ont une hypothèque sur ces mêmes biens (Limoges, 22 juill. 1835, aff. Grancoin, n° 3289).

1226. Le droit qu'a la femme d'être colloquée pour ses reprises dotales avant les créanciers postérieurs en hypothèque, est-il opposable aux créanciers de la société d'acquêts qui aurait été stipulée entre les époux ? Non, si la femme a accepté la société, et qu'elle en retire un émolument; du moins elle est tenue envers les créanciers jusqu'à concurrence de cet émolument (c. civ. 1483). Ce n'est qu'au cas où la société ne lui produirait rien, que la femme leur serait préférable pour son hypothèque. Mais ce droit de préférence ne peut faire difficulté, si la femme a renoncé à la société après sa dissolution, ou si l'ordre vient à s'ouvrir pendant l'association conjugale, c'est-à-dire à une époque où la femme

---

pour honorer la mémoire de son époux, est de sa nature insaisissable; — Attendu que les pensions alimentaires, aux termes du même art. 581 c. pr., sont également insaisissables; — Attendu que, dans les 1,800 fr. de revenus adjugés à la veuve Martin, par arrêt de la cour, se trouvent compris les intérêts de la somme capitale de 12,000 fr., formant le montant de ses reprises dotales, et que cette somme capitale, non plus que les intérêts d'icelle, ne participent pas au privilége accordé, par l'art. 581, aux sommes adjugées pour aliments; — Par ces motifs, annule les saisies-arrêts faites par les intimés, en tant qu'elles portent sur les sommes dues pour année et habits de deuil, et celles adjugées à titre d'aliments; les maintient en tant qu'elles frappent sur le capital et les intérêts des sommes dues, pour reprises dotales, à la veuve Martin.

Du 20 juill. 1822.-C. de Toulouse.-M. d'Aiguesvives, pr.

(1) *Espèce :* — (Veuve Rollin *C.* Belair.) — Par acte notarié du 18 fév. 1810, les époux Rollin se reconnaissent solidairement débiteurs de 51,000 fr. envers Jacquemard, et hypothèquent leurs biens. De plus, la dame Rollin y consent toute antériorité à son hypothèque légale. — Depuis, et, le 9 juin 1813, autre acte notarié dans lequel cette dame subroge les sieurs Paillard dans son hypothèque légale, pour une somme de 9,090 fr. — Postérieurement, décès de Rollin. — Ses biens sont vendus. — Un ordre s'ouvre; la veuve Rollin y est colloquée pour sa dot montant à 33,373 fr. — Les créanciers subrogés demandent que cette somme leur soit distribuée. — La veuve Rollin répond qu'elle a cédé, sans autre explication, les droits qu'elle avait contre son mari; qu'ainsi cela comprend sa dot, ses reprises, tous ses droits ordinaires; mais que cette cession ne s'étend pas à une somme de 800 fr., qui lui est assurée à titre de deuil, par son contrat de mariage passé en l'an 13, et pour honorer la mémoire de son mari, ni à un douaire de 600 fr., ce revenu que le même contrat qualifie de pension viagère et alimentaire; que ces deux sommes sont incessibles et qu'elle n'a pu en disposer (c. pr. 581, 1004); que, l'eût-elle pu, il faudrait une clause expresse. — Le 4 juill. 1822, le tribunal de Clamecy rejette cette défense.

Appel; et, le 22 nov. 1823, arrêt confirmatif de la cour de Bourges, qui porte « que la dame Rollin s'est engagée solidairement avec son mari envers les sieurs Jacquemard et Paillard; qu'elle les a subrogés en tous ses droits et hypothèques résultant de son contrat de mariage; qu'ainsi, sur les biens affectés à ses conventions matrimoniales, elle n'aura rien à réclamer, tant que les créanciers envers qui elle s'est obligée, ne seront pas entièrement soldés; que c'est à défaut de réserve expresse d'une partie quelconque de ses droits, que la subrogation se trouve faite pour la totalité, parce qu'autrement, en s'exprimant, comme elle l'a fait, elle eût tendu un piége à la bonne foi de ceux qui n'ont livré leurs fonds qu'en considération d'une subrogation générale; — Que la distinction qu'elle veut établir entre ce qu'elle appelle la subrogation à ses droits ordinaires, et le douaire et le deuil, n'a aucune base solide; — Que les articles puisés dans le code de procédure ne peuvent s'appliquer à l'espèce actuelle; que l'art. 581 disant, à la vérité, que les sommes et pensions alimentaires sont insaisissables, ne parle ni de la cession que l'on en pourrait faire ni de subrogation; que l'art. 1004 porte simplement défense de compromettre sur les dons et legs d'aliments; que le débat actuel n'offre rien de relatif à ces diverses dispositions. »

Pourvoi de la veuve Rollin pour violation des art. 581 et 1004 c. pr., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la subrogation s'étendait, dans l'espèce, aux sommes stipulées à titre de douaire. — Elle attaquait aussi la disposition de l'arrêt qui étendait la subrogation aux 800 fr. pour deuil; mais, sur ce point, elle n'indiquait aucune loi violée. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; —Considérant : 1° qu'en déclarant que les cessions et subrogations, consenties par la dame Rollin, s'étendaient à tout ce qui lui était dû par son mari, et, par conséquent, à son douaire et à son deuil, la cour royale a usé du droit qui lui appartient d'interpréter les conventions passées entre les parties, et que son arrêt ne peut, en ce point, donner ouverture à cassation.

2° Quant à la validité de la cession que la dame Rollin a faite de son douaire; — Considérant, en fait, que la pension alimentaire à laquelle il a été réduit n'est pas déclarée inaliénable par le contrat de mariage qui la constitue; — En droit, qu'aux termes de l'art. 537 c. civ., chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose; — Que s'il existe des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le gouvernement, il n'en est pas de même à l'égard de celles données ou léguées entre particuliers, même à titre d'aliments; — Qu'en effet, il faut d'abord écarter la loi 8, ff., *De transact.*, et les inductions que la demanderesse en tire, puisque, même dans le temps où son contrat de mariage a été passé, cette loi n'avait pas, dans le lieu de son domicile matrimonial, une autorité législative; — Que, quant au code de procédure civile qui, art. 581, déclare insaisissables les sommes et pensions pour aliments, il en résulte bien que l'on ne peut être privé de ces pensions, malgré soi, sur la poursuite de créanciers; mais il n'en résulte pas que l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que la cession qui en est librement consentie soit nulle; — Que l'art. 1003 du même code ne s'explique pas davantage sur la question, puisqu'il se borne à dire « que toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, » sans énoncer quels sont ces droits dont on peut ou non disposer librement; — Que l'art. 1004 défend de compromettre sur les dons et legs d'aliments; mais qu'autre chose est de ne pouvoir, en cas de procès, compromettre sur un droit, c'est-à-dire de ne pouvoir recourir à des arbitres, et autre chose est, en l'absence de toute contestation, de ne pouvoir céder ou transmettre ce droit par une convention volontairement souscrite; — Qu'il est évident que la prohibition intimée, dans le premier cas, ne s'étend pas nécessairement au second, une disposition prohibitive ne pouvant jamais être établie par induction ni par raisonnement; — Considérant, quant à la réclamation de la dame Rollin relative à son deuil, qu'aucune loi ne lui défendait de disposer de la somme qui lui appartenait à ce titre; — Rejette.

Du 31 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Gueny, av.

n'a encore aucun droit né et actuel sur les acquêts, mais une simple espérance d'y prendre part un jour. Ces distinctions sont conformes à d'anciennes attestations citées par M. Tessier, de la Dot, note 1148, et de la Société d'acquêts, p. 227 et 228.

4227. Il a été jugé aussi que la femme mariée sous le régime dotal, avec société d'acquêts, ne peut, lors du partage des acquêts immobiliers, et surtout vis-à-vis des créanciers de la société, exiger une part d'immeubles pour la remplir de sa dot immobilière : qu'elle n'a droit qu'au prélèvement, avant tout partage, de ses deniers dotaux, et qu'il y a lieu à licitation des immeubles (Agen, 11 août 1832) (1). — Cette décision toutefois est subordonnée aux principes généraux que nous avons exposés ailleurs, sur la nature du droit de prélèvement ou de reprises accordé à la femme commune. Est-ce un droit de créance, est-ce un droit de copropriété? — V. *suprà*, nos 2381 et suiv.

4228. A l'égard de la femme normande mariée sous le régime dotal avant le code civil, il a été jugé : 1° que ce n'est que pour le payement de sa dot, et non pour d'autres dettes, que l'art. 121 du règlement des placités de la coutume de Normandie accorde à la femme, ou à ses héritiers, la faculté de demander que partie des héritages de ses débiteurs lui soient délaissés, à due estimation par experts, sans être obligée à les faire saisir et adjuger par décret (Cass. 27 juin 1825) (2); — 2° Que la femme normande mariée sous le régime dotal n'est pas fondée à exercer un privilége pour ses deniers dotaux, sur les biens acquis par son mari hors du territoire soumis aux statuts normands (cout. de Normandie, 539, 540), alors surtout qu'ils ont été revendus solidairement par elle et son mari et que des jugements rendus en dernier ressort ont fait mainlevée des inscriptions qu'elle avait prises sur ses biens (Req. 13 août 1823) (3).

4229. Avant le code civil et sous l'empire des lois romaines, la femme avait, pour la restitution de sa dot, certaines garanties qui n'existent plus sous le code civil. Ainsi : 1° dans les pays de droit écrit, les immeubles paraphernaux de la femme étaient frappés d'une dotalité subsidiaire qui lui permettait de les revendiquer jusqu'à concurrence de sa dot, si les biens du mari ne lui en garantissaient pas suffisamment la restitution, mais elle ne pouvait exercer ce recours subsidiaire qu'en prouvant l'insuffisance de garantie (Req. 12 fév. 1851, aff. Eyroux, D. P. 51. 1. 73); — 2° Dans le ressort du parlement de Bordeaux, si l'immeuble abandonné en payement de la dot mobilière n'était pas proprement dotal, il devenait dotal *in subsidium*, en cas d'insolvabilité du mari, actionné pour restituer à sa femme le montant de sa dot mobilière; et l'effet de cette dotalité subsidiaire était de donner à la femme le droit de revendiquer l'immeuble, à moins que le payement de sa dot ne lui fût assuré (Bordeaux, 9 janv. 1839, M. Roullet, 1er pr., aff. Durand);—3° Sous l'empire des lois romaines, la femme pouvait, après le décès de son mari, prendre sur les biens qu'il avait reçus en fidéicommis, pour opérer le recouvrement de la dot mobilière qu'elle lui avait apportée, encore bien qu'elle fût absolument étrangère à l'auteur du fidéicommis et qu'il fût établi depuis plus d'un siècle : juger ainsi, ce n'était point violer l'authentique *Res quæ*, tit. 17, chap. 1, ni la novelle 39, § 1 (Rennes, 14 déc. 1810, et, sur pourvoi, Req. 3 sept. 1812, MM. Muraire, pr., Verdigny, rap., aff. Canali C. Gaëtan Raoni; Ricard, des Substitutions, part. 2, n° 105); — 4° En pays de droit écrit, la présence et le consentement du père au contrat de mariage de son fils, non émancipé, le rendaient subsidiairement responsable de la restitution de la dot, et même de l'acquit de l'augment stipulé au profit de sa bru : la loi du 28 août 1792, qui rend tous les fils de famille *sui juris*, n'a pu faire cesser cette obligation résultant d'un mariage antérieur à cette loi (Req. 2 sept. 1806, aff. Balastron, V. n° 4155).

4230. Nous avons à parler principalement d'une mesure de conservation de la dot fort usitée dans les pays de droit écrit, et qu'il est utile encore de connaître pour régler les effets des ma-

(1) *Espèce* : — (Enfants Quillot C. Villeneuve.) — En 1803, les époux Quillot se marient sous le régime dotal avec société d'acquêts; la dot de la future est de 1,800 fr. — En 1808, ils achètent, pour 5,000 fr., une maison et un jardin. — Plus tard, ils s'obligent solidairement envers Bernard pour une somme de 760 fr., avec hypothèque sur l'immeuble. — La femme Quillot décède en 1826, laissant trois enfants mineurs. — Bernard, voulant mettre son titre à exécution, obtient un jugement qui charge trois experts de procéder tant au partage des acquêts qu'à celui de la succession de la femme Quillot. — Leur rapport évalue le tout à 5,000 fr. — Ils assignent certaines parties de la maison, pour être données aux enfants en remploi des deniers dotaux de leur mère. — Bernard prétend que la femme Quillot n'a sur les acquêts qu'une simple créance avec hypothèque légale; que, d'ailleurs, la maison ni le jardin ne peuvent se partager commodément.

Jugement qui accueille son système : — « Attendu que le jugement rendu le 19 fév. 1830, qui, pour faire droit à l'intervention de Jeanne Quillot, a ordonné le partage de la succession de sa mère, ne donnait aux experts d'autre mission que le partage à l'effet de connaître et de fixer la portion héréditaire de ladite Quillot; — Qu'en formant dans leur opération un lot d'attribution représentatif des reprises de la mère, montant à 1,800 fr., et en détachant de la maison et jardin, objets du partage, la portion de ces immeubles correspondant (suivant les experts) à cette valeur, ceux-ci ont mal entendu le jugement, lequel indiquait seulement une créance provenant de la dot de la femme Quillot (mère), et non une copropriété, ce qui est bien différent; — Qu'ainsi, sous ce seul rapport, l'opération des experts ne saurait être adoptée, par le motif que la maison saisie ne devait produire, à cet égard, que des sommes représentatives de l'hypothèque légale et rien de plus; — Attendu, quant au surplus des opérations, que, si les experts paraissent convaincus de l'idée que la maison saisie peut être partagée, le tribunal ne saurait voir dans leur travail un moyen de satisfaire les créanciers, après la séparation des diverses attributions qu'ils entendent accorder aux parties intéressées...; — Attendu qu'en vendant la maison dont il s'agit par forme de licitation, tous les intérêts seraient sauvés, et que c'est le cas de procéder de cette manière; — Le tribunal ordonne qu'il sera procédé par licitation à la vente des immeubles saisis..... sur la mise à prix de 5,000 fr., montant de l'estimation faite par les experts..... »

Appel des enfants Quillot. — Ils soutiennent que le régime dotal est essentiellement modifié, quand il y a stipulation de société d'acquêts; que, dans ce cas, la femme n'est pas seulement considérée comme créancière, mais bien comme copropriétaire; que, dès lors qu'elle accepte, elle se trouve saisie, en qualité d'associée, d'un droit égal à celui de son mari. — La femme doit donc être assimilée à un associé qui veut partager les fonds d'une société, à un héritier qui provoque le partage des biens d'une succession (c. civ. 1476, 1872). — Ils ajoutent qu'en cette qualité, la femme reprend, à titre de prélèvement, ses deniers dotaux sur la masse des acquêts. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 août 1832.-C. d'Agen.-M. Lafontan, pr.

(2) *Espèce* : — (Littée C. Picard.) — Le pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la cour de Rouen, était fondé sur la fausse application de l'art. 121 du règlement des placités, et violation de l'art. 2093 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 121 du règlement des placités de la coutume de Normandie, et l'art. 2093 c. civ.; — Attendu, en droit, que l'art. 121 du règlement des placités n'accorde à la femme, ou à ses héritiers, la faculté de demander que partie des héritages de ses débiteurs lui soient délaissés, à due estimation par experts, sans être obligés à les faire saisir et adjuger par décret, que pour le payement de la dot; — Attendu, en fait, que la veuve Tardif n'avait pas constitué en dot à sa fille la somme de 9,000 fr., à elle due par Michel Littée, son gendre; qu'elle ne lui en a pas fait donation entre-vifs, et que si la disposition de l'acte du 3 avr. 1787, portant que « si elle venait à mourir, sans en avoir exigé le payement, ladite somme serait propre à sa fille, » pouvait être considérée comme une donation à cause de mort, cette donation serait devenue caduque par le prédécès de la donataire, morte treize années avant la donatrice; qu'ainsi, à aucune époque, ladite demoiselle Tardif, femme de Michel Littée, n'a été propriétaire, ou n'a eu des droits acquis à la propriété de ladite somme de 9,000 fr.; — Attendu qu'il suit de là qu'en autorisant les petits-enfants et héritiers de la veuve Tardif, ou leur cessionnaire, à exercer sur les biens de Michel Littée le privilége de l'art. 121 des placités, par le motif qu'il était dit, dans l'acte du 3 avr. 1787, que si, au jour de son décès, elle n'en avait pas disposé, cette créance serait propre à ses enfants, la cour royale a créé un mode de transférer la propriété non admis par la loi, méconnu le caractère essentiel des donations à cause de mort, déclarées caduques par l'art. 1059 c. civ., si celui en faveur de qui la donation est faite n'a pas survécu au donateur, faussement appliqué l'art. 121 des placités et expressément violé l'art. 2893 c. civ.; — Casse....

Du 27 juin 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Poriquet, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Gueny et Barrot, av.

(3) (Sagniel C. Andryanne.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt reconnaît, en fait, que les biens sur lesquels la dame Sagniel voulait faire valoir l'hypothèque légale de son contrat de mariage, ne sont pas situés dans les pays régis par le statut normand, et qu'ainsi elle a pu, avec l'autorisation de son mari, les vendre, aliéner et consentir à l'antériorité d'hypothèque, en faveur d'Andryane et autres; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris du 7 avr. 1820.

Du 13 août 1823.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Menerville, r.

riages antérieurs au code civil. Les biens du mari, après la dissolution du mariage, étaient affectés d'une sorte d'antichrèse qui permettait à la femme d'en retenir la possession jusqu'au remboursement intégral de sa dot (L. *unic.*, § 1, C., *De rei uxor. act.* et L. 12, C., *Qui potior.*). Ce droit s'appelait droit de rétention, droit de nantissement, droit d'insistance. Cette dernière dénomination était particulièrement usitée dans le ressort du parlement de Bordeaux.

4231. Le droit de *rétention* ou d'*insistance* appartenait à la femme séparée de biens, de même qu'à la veuve (Rej. 23 mars 1819, aff. Magneur, V. n° 1838; Bordeaux, 14 août 1832, aff. Halgan, V. n° 4236; M. Tessier, t. 2, p. 352). Le premier de ces arrêts déclare que telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux.

4232. Ce droit de la femme devait-il être stipulé dans le contrat de mariage? Oui, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui le refusait à défaut de stipulation (Bordeaux, 26 mars 1831, aff. Dubreuilh, V. n° 4236). Mais il en était autrement, comme l'explique M. Tessier, t. 2, p. 351, du droit de rétention admis par les autres parlements, et qui, existant sans stipulation expresse, se distinguait ainsi du droit d'insistance particulier à la coutume de Bordeaux.

4233. La femme avait la jouissance des biens du mari, à la charge d'en imputer les fruits sur les intérêts de sa dot; mais si les fruits excédaient les intérêts, l'excédant s'imputait-il sur le capital? Oui, par droit d'insistance, non par le droit de rétention (M. Tessier, *loc. cit.*). — Jugé, d'ailleurs, que la stipulation faite dans un contrat dotal, qu'en cas de prédécès du mari, la femme jouirait de tous les biens qu'il délaisserait, jusqu'au remboursement de sa dot, et ferait siens tous les fruits, sans que cette jouissance puisse être précomptée sur la dot, conférait (sous la coutume de Bordeaux) à la femme survivante un droit de rétention sur les biens grevés de cette clause, jusqu'à la restitution de sa dot, qui empêche la revendication de ces biens entre les mains des tiers détenteurs auxquels elle les a transmis (Rej. 22 janv. 1845, aff. Durey, D. P. 45. 1. 122).

4234. Par sa mise en possession des biens du mari, la femme empêchait toute prescription de courir contre elle à raison de sa dot et de ses reprises matrimoniales. — Jugé 1° que la veuve qui, dans le ressort du parlement de Languedoc, a joui des biens de son mari par droit d'insistance ou nantissement, peut, même après trente ans, demander le payement de sa dot, — « Considérant que la prescription opposée par les appelants contre la demande en payement de la dot de la dame Bergougnoux, a justement été rejetée par les premiers juges, dès qu'il était prouvé que celle-ci avait exercé le droit d'insistance accordé aux veuves par la jurisprudence du parlement de Toulouse, et la doctrine des auteurs, jusqu'à ce qu'elles en aient été payées; qu'il résulte, en effet, des enquêtes que la dame Bergougnoux n'a pas cessé, depuis la mort de son premier mari, d'habiter dans l'une des maisons de sa succession : ce qui suffit, d'après tous les auteurs, pour lui conserver le droit de répéter sa dot » (Nîmes, 29 déc. 1808, aff. Bergougnoux); — 2° Que la prescription n'a pas couru, même depuis le code civil, à l'égard de la femme devenue veuve avant sa promulgation (Toulouse, 3 mars 1841) (1).

4235. Le droit d'insistance ou de rétention était opposable aux héritiers du mari, comme au mari lui-même; ils ne pouvaient faire cesser la jouissance de la femme qu'en lui remboursant sa dot, et sans qu'il leur fût permis de procéder préalablement à la vente (M. Tessier, t. 2, p. 353).

4236. La femme pouvait-elle se prévaloir du même droit contre les créanciers du mari? Non, contre les créanciers antérieurs au mariage qui avaient la faculté, s'ils n'étaient désintéressés par la femme, de faire vendre au préjudice de sa jouissance les biens du mari débiteur. — Quant aux créanciers postérieurs à la femme en hypothèque, la cour de Bordeaux a statué en sens divers. Après leur avoir refusé, par arrêt du 16 fév. 1807, le droit de saisir et faire vendre les biens retenus par la femme, elle le leur a accordé par deux autres arrêts (Bordeaux, 2 juill. 1828, aff. N... C. N...; 26 mars 1831) (2),... sauf la faculté pour la femme de se faire colloquer à l'ordre au rang de son hypothèque. — La même cour a ensuite limité ce droit des créanciers postérieurs, au cas où ils prenaient l'engagement de faire porter les biens saisis par eux à une somme suffisante pour désintéresser la femme (Bordeaux, 14 août 1832) (3). Telle était, selon M. Tessier, note 1158, l'interprétation la plus accréditée dans le ressort du parlement de Bordeaux. — Jugé aussi que, sous la coutume de Bordeaux, les créanciers postérieurs au contrat de mariage, n'avaient pas le droit d'exproprier les biens du mari, au détriment du droit d'usufruit de la veuve, tant qu'ils ne lui avaient fait aucune offre de la désintéresser (Req. 5 janv. 1809 (4); Rej. 23 mars 1819, aff. Magneur, V. n° 1838).

---

(1) *Espèce :* — (Picou C. veuve Bellegarde.) — La collocation de la veuve Bellegarde, dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble ayant appartenu à son mari, a été maintenue par jugement du 5 déc. 1840, ainsi motivé : — « Considérant que, sous l'ancienne jurisprudence, la femme, indépendamment de son hypothèque légale, jouissait toujours, dans les pays de droit écrit, du droit de retenir, à titre de nantissement ou de gage, les biens de son mari, jusqu'au payement de sa dot et de ses reprises matrimoniales qu'il a été reconnu par plusieurs arrêts et par les auteurs anciens les plus recommandables, que, lorsque la veuve avait exercé le droit d'insistance, en se maintenant en possession des biens de son mari, aucune prescription ne pouvait lui être opposée, quelque longue qu'eût été sa possession, et que ses droits pour la répétition de la dot étaient toujours entiers; — Considérant qu'il n'est pas contesté par le sieur Picou que la dame veuve Bellegarde ne soit restée constamment en possession des biens délaissés par Germain Bellegarde, son mari, jusqu'à l'époque de la vente qui a eu lieu à la suite de surenchère sur la tête de la dame Bellegarde, sa belle-fille; que, dès lors, le tribunal doit reconnaître que l'exercice du droit d'insistance a suspendu le cours de la prescription, quoique plus de trente années se soient écoulées depuis le décès du sieur Germain Bellegarde; que la survenance du code civil ne peut en rien avoir modifié le droit de la veuve Bellegarde, car l'époque de la célébration de son mariage remontant au mois de pluv. an 2, ses droits se trouvent réglés par les coutumes sous l'empire desquelles cette célébration a eu lieu et régis par les principes suivis dans les pays de droit écrit. » — Appel par le sieur Picou. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le droit d'insistance exercé par l'intimée, à partir de l'an 10, sur les biens de feu Bellegarde, son mari, qu'en fait, cette insistance, commencée avant l'émission du code civil, n'aurait pas été contestée par l'appelant; qu'elle a eu lieu en la meilleure qualité que l'intimée pouvait avoir; que par là la prescription trentenaire proposée contre l'exercice de ce droit aurait été interrompue et ne saurait lui être opposée avec fondement, puisque ce droit d'insistance en faveur des veuves n'a été effacé que par l'effet d'une législation bien postérieure à l'an 10; — Par ces motifs, etc.

Du 3 mars 1841.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM. de Faydel, pr

(2) (Dubreuilh C. Gros.) — LA COUR; — Attendu que sous l'empire de l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux, invoquée par la dame Dubreuilh, le droit de rétention n'avait lieu au profit de la femme que lorsque ce droit avait été stipulé dans son contrat de mariage, et qu'une pareille stipulation ne se trouve pas dans le contrat de mariage de la dame Marie-Clémentine Battar avec le sieur Pierre Dubreuilh; — Attendu que le droit d'insistance qu'elle a également invoqué ne lui donne pas plus de droits sur les biens de son mari que n'en aurait tout autre créancier; — Qu'elle a bien pu jouir de ces biens, sauf à en imputer les fruits sur les intérêts de sa dot; mais que cette jouissance ne l'autorise pas à s'opposer à la vente de ces biens, qui peut être poursuivie par tout autre créancier légitime; — Attendu que lorsque l'expropriation poursuivie par les époux Gros sera consommée, elle pourra se présenter à l'ordre et demander à être colloquée sur le prix de vente, suivant son rang et hypothèque, et que c'est à cela que se borne son droit; — Par ces motifs, met au néant l'appel interjeté par les mariés Dubreuilh du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bergerac, le 26 août 1830.

Du 26 mars 1831.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(3) (Halgan C. Gérus.) — LA COUR; — Attendu que la dame Meynard s'est mariée à Bordeaux, en juill. 1781, sous le régime dotal, et que cet ancien contrat doit être régi par les anciens principes; — Attendu qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens d'avec le sieur Gérus; — Attendu qu'elle est fondée à se prévaloir du droit d'insistance et à invoquer la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui adjugeait les biens du mari à la femme, à la charge par celle-ci de payer les créanciers antérieurs, si mieux n'aimaient les postérieurs prendre l'engagement de faire aller les biens saisis jusqu'à somme suffisante pour la désintéresser; — Attendu que le sieur Halgan a déclaré vouloir se soumettre à cette dernière obligation; — Émendant, déclare bonne et valable la saisie immobilière faite au préjudice de G. Gérus, à la charge toutefois par Halgan de porter ou faire porter la valeur desdits immeubles saisis à la somme suffisante pour rembourser à l'épouse Gérus sa dot et ses reprises matrimoniales.

Du 14 août 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges, pr.

(4) (Dalar C. veuve Dupuis.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen :

1227. Le droit d'insistance était-il exclusivement attaché à la personne de la femme? On a jugé qu'il ne passait point à ses héritiers (Bordeaux, 4 fruct. an 13, 16 août 1814; M. Tessier, note 1156, qui cite dans le même sens l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux). — Jugé ainsi spécialement à l'égard des héritiers collatéraux de la femme : ils étaient, en conséquence, tenus de restituer les fruits par eux perçus pendant le temps que les biens du mari étaient restés entre leurs mains : « Considérant... que le privilége d'insistance était personnel à la femme; que s'il y a eu doute qu'elle le transmît à ses enfants, il n'y en a jamais eu à décider qu'il ne passait pas à ses héritiers collatéraux ou étrangers » (Nîmes, 30 frim. an 13, aff. hérit. Brunet). — Quant aux enfants, on a décidé, au contraire, qu'ils succédaient au droit d'insistance de leur mère sous la jurisprudence du parlement de Toulouse (Toulouse, 28 fév. 1825) (1).

1228. La donation contractuelle faite par les époux à leur enfant commun, d'une quotité des biens qu'ils laisseront à leur décès, n'enlève point à la femme survivante la faculté d'exercer, sur la totalité des biens de son mari, le droit de rétention qui lui appartient, jusqu'au payement intégral de ses reprises : il n'y a donc pas incompatibilité entre l'exercice de ce droit et l'existence de la donation (Bordeaux, 24 août 1831) (2). — Au surplus, le droit de rétention est éteint dès l'instant que la femme débitrice de l'un des héritiers de son mari s'est libérée envers lui en lui cédant le montant de ses reprises matrimoniales (même arrêt).

1229. Le droit de rétention ou d'insistance a-t-il pu être valablement stipulé depuis la promulgation de la loi du 11 brum. an 7 sur les hypothèques et les expropriations forcées? Il faut distinguer : à l'égard du mari ou de ses héritiers, nul obstacle à l'effet de cette stipulation. Quant aux créanciers hypothécaires, elle n'aurait effet que pour les choses mobilières délaissées par le mari, et non pour les immeubles. L'hypothèque, en effet, donne droit aujourd'hui à tout créancier, quel que soit son rang d'inscription, de suivre l'immeuble *en quelques mains qu'il se trouve* pour le faire vendre et être payé sur le prix. C'est ce que disposait expressément l'art. 14 de la loi de l'an 7, reproduit par l'art. 2114 c. civ. (M. Tessier, t. 2, p. 355 et suiv.). — Jugé en effet que la femme, mariée depuis la publication de cette loi, n'a plus, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, même postérieurs, d'autre droit de préférence, que celui résultant de son hypothè-

— Attendu : 1° que les inductions tirées par la cour d'appel des dispositions de l'art. 52 de la coutume de Bordeaux, fussent-elles erronées, ne donneraient pas ouverture à cassation, puisque l'arrêt n'ordonne pas l'exécution de cet article; 2° que n'y ayant pas de motifs pour donner à des créanciers postérieurs au contrat de mariage de plus grands droits que ceux que l'art. 52 de la coutume de Bordeaux accorde aux héritiers du mari, la cour d'appel a justement induit dudit article que la veuve Dupuis devait être maintenue dans son droit d'usufruit, par cela seul que les créanciers ne lui avaient fait aucune offre pour la désintéresser; — Sur les troisième et quatrième moyens : — Attendu que l'usufruit accordé à la veuve Dupuis est un véritable droit de propriété, dont la vente pourrait, aux termes de l'art. 2204 c. Nap., être poursuivie sur elle par ses créanciers, s'il y avait lieu, par la voie de l'expropriation forcée; qu'ainsi les lois relatives aux priviléges et hypothèques sont inapplicables à l'espèce; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges, du 21 janv. 1808.

Du 5 janv. 1809. C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.

(1) (Maraval C. Bournnoh) — LA COUR; — Considérant que, suivant les principes de l'ancienne jurisprudence, la dame veuve Canac pouvait exercer le droit d'insistance sur les biens de son mari, jusqu'à l'entier remboursement de sa dot; que la dame Maravat, sa fille et son héritière, pouvait aussi exercer ce droit; qu'il était reconnu dans l'ancienne jurisprudence, et surtout dans le ressort du parlement de Toulouse, que le droit d'insistance passait de la mère aux enfants; que la doctrine de tous les auteurs, et notamment celle de Serres, dans ses Institutes au droit français, qui rapporte un arrêt conforme, et celle de Vedel, dans ses Annotations sur les arrêts de Catelan, ne laissent aucun doute sur ce point; que la répudiation de la succession paternelle, faite par la dame Maravat, ne s'opposait point à l'exercice du droit d'insistance, puisque ce n'était pas de son chef personnel qu'elle aurait pu le réclamer, mais bien du chef de sa mère, qu'elle représentait; que, dès lors, le tribunal qui pouvait l'envoyer en jouissance des entiers biens de la succession Canac pouvait, à plus forte raison, lui accorder une provision payable sur ces mêmes biens; — Considerant, d'ailleurs, que la provision a été accordée à la dame Maraval, sur le fondement d'une créance éminemment privilégiée, et dont la légitimité n'a jamais été contestée; que le payement de cette provision, imputable aux formes de droit, et représentative des intérêts des reprises de la dame Marat, ne porte aucun préjudice aux créanciers de la succession du sieur Gabriel Canac; — Considérant, etc.; — Confirme.

Du 28 fév. 1825.-C. de Toulouse.-M. de Faydel, pr.

(2) (Barris C. Cavailhon.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage de la dame Fuet, veuve Cavailhon, porte qu'en cas de prédécès du futur époux avant la demoiselle future épouse, qu'il y ait des enfants ou non, la demoiselle future épouse jouira et fera tous les fruits siens de tous les biens et droits dudit futur époux, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement payée et remboursée tant de sa dot, agencement, que de tous les droits que ledit futur époux pourra avoir reçus de ladite future épouse; — Attendu qu'il est reconnu que, le 18 juillet 1818, jour du décès de son mari, la dame veuve Cavailhon se trouva créancière, pour sa dot, de 12,098 fr. 76 c., et pour son agencement de 987 fr. 65 c., ce qui fait en totalité la somme de 13,086 fr. 41 c.; — Attendu que le payement de cette somme était une charge des acquêts et une dette de la succession du sieur Cavailhon; que cette dette devait être acquittée par ses enfants, ses héritiers et donataires des acquêts;

Attendu, sur la question de savoir si le tiers des biens donnés par les sieur et dame Cavailhon à la dame Demoy a été affranchi du droit de rétention de la veuve, que la donation ne devant avoir d'effet qu'au décès des donateurs, la fille donataire a dû prendre les biens avec les charges dont ils se sont alors trouvés grevés; que la donation faite par le père n'a pu préjudicier aux droits acquis à la mère; — Qu'il faudrait pour cela une renonciation formelle, soit expresse, soit tacite; qu'il n'existe pas de renonciation expresse, et que l'on ne peut pas dire que la présence de la dame Cavailhon au contrat de mariage de sa fille emporte renonciation à son droit éventuel de rétention, puisque, de sa nature, cette donation laissait subsister les charges dont les biens seraient grevés au décès du donateur, et qu'il n'y avait pas incompatibilité entre l'existence de la donation et l'exercice du droit de rétention; — Attendu que le droit de rétention étant fondé sur la créance de la veuve et n'en étant qu'un privilége accessoire, il doit prendre fin lorsque la veuve cesse d'être créancière; — Attendu que, par acte authentique du 9 mars 1824, la dame veuve Cavailhon a cédé à la dame Marie-Louise Cavailhon, épouse Barris, sa fille, la somme de 10,940 fr. à prendre sur le montant de ses droits et reprises sur la succession de feu Pierre-Léonard Cavailhon, et résultant, soit de son contrat de mariage, soit de tous autres actes, au moyen de quoi, est-il dit, la dame Cavailhon, épouse Barris, exercera tous les droits et reprises de la dame veuve Cavailhon, qui la met et subroge, à due concurrence, à son lieu et place; — Qu'il résulte de cet acte que la dame Barris est devenue propriétaire de la créance de sa mère, à concurrence du montant de la cession; qu'elle seule est en droit d'en réclamer le payement; que, sous ce rapport, la veuve Cavailhon, à dater de cet acte, et à concurrence de la somme de 10,940 fr., n'a pas été autorisée à retenir les biens de la succession de son mari; qu'il implique qu'elle pût exercer le droit de rétention à raison d'une créance qui avait cessé de lui appartenir, et contre sa fille, cohéritière, devenue créancière à sa place; — Attendu, d'autre part, que la dame veuve Cavailhon a reçu le prix des meubles vendus, montant à 2,939 fr. 84 c., et qu'elle s'est fait attribuer des effets mobiliers en nature pour 1,765 fr.; qu'ayant ainsi reçu le prix ou retenu la propriété du mobilier qui faisait partie de son gage, il est juste d'en imputer la valeur sur ce qui lui resterait dû en sus des 10,940 fr. cédés à sa fille; que, par ce moyen, sa créance s'est trouvée éteinte à la date du 13 décembre 1824, et que son droit de rétention a dû prendre fin à la même époque; — Attendu que, si la veuve Cavailhon, en qualité d'usufruitière des acquêts, peut être tenue de payer les rentes viagères au capital de 10,300 fr., constituées par feu Cavailhon, il est certain qu'en réalité, il n'y a d'acquêts que lorsque les dettes sont payées et que les enfants, soit comme héritiers de leur père, soit comme donataires des acquêts, sont personnellement tenus du payement de ces rentes; que la dame Barris a déjà payé divers à-compte sur la rente viagère due à la demoiselle Grassaval; qu'il ne paraît nullement qu'aucune poursuite soit faite à ce sujet contre la veuve Cavailhon, et qu'elle est sans intérêt actuel pour demander le versement des capitaux dans ses mains; — Déclare que le droit de rétention de la veuve Cavailhon a pris fin le 13 décembre 1824; déclare n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, le versement dans les mains de la veuve Cavailhon des capitaux des rentes viagères dues aux dames Grassaval et Demoy; ordonne que ce capital restera entre les mains des héritiers en proportion des droits et obligations de chacun d'eux, à la charge par eux de servir lesdites rentes et d'en remettre le capital à la veuve Cavailhon, si elle survit aux titulaires, et sous la réserve de tous ses droits et exceptions dans le cas où elle viendrait à être poursuivie par les titulaires; déclare que la compensation s'est opérée à la date du 29 juillet 1824, au profit de l'épouse Barris et à due concurrence entre la somme de 10,490 fr. qui lui était due à cette époque par la succession de son père, et la somme de 49,000 fr., prix d'adjudication du domaine de Blanzac; ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 24 août 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

que; qu'elle ne peut plus, dès lors, retenir les immeubles du mari à titre de gage ou de nantissement (Cass. 19 prair. an 7)(1). — Toutefois, les lois nouvelles ne pourraient, sans effet rétroactif, porter atteinte au droit de rétention résultant de conventions expresses ou d'une jurisprudence constante au profit de la femme mariée avant leur publication. — C'est ce qui a été jugé : 1° quant à l'effet de la loi du 11 brum. pour le droit de rétention accordé par l'art. 54 de la coutume de Bordeaux (Rej. 23 mars 1819, aff. Magneur, V. n° 1838); — 2° Quant à l'effet du code civil, pour le droit d'insistance établi par la jurisprudence du parlement de Toulouse (Toulouse, 27 mai 1816, aff. Ducos C. Salles). La survenance de ces lois n'a point dépouillé la femme du droit antérieurement acquis.

SECT. 6. — *Du cas où le mari était insolvable lors du mariage.*

4240. Aux termes de l'art. 1573 : « Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.—Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme. » — Cet article reçoit son application, lorsque la dot a été constituée en argent comptant ou en effets mobiliers, ou bien lorsque l'aliénation de l'immeuble dotal a été permise au mari par le contrat de mariage.

4241. Si la dot consistait en un immeuble que la convention des époux n'aurait pas rendu aliénable, la circonstance de l'insolvabilité du mari serait indifférente, puisque, dans le cas où l'immeuble aurait été aliéné, la femme pourrait le faire rentrer dans ses mains en demandant la nullité de la vente.— Cependant Delvincourt enseigne, t. 2, p. 121, notes, que l'art. 1573 devrait être appliqué même dans le cas d'une dot immobilière, si l'immeuble avait éprouvé des dégradations par le défaut de réparations d'entretien : alors la femme dont le mari était insolvable, et n'avait ni art, ni profession au moment du mariage, ne devrait le rapport de l'immeuble que dans l'état où il se trouverait actuellement, sauf l'action en indemnité contre le mari ou ses héritiers, dont elle serait tenue également de faire le rapport.— Mais la faculté donnée à la femme par la loi, de faire prononcer sa séparation de biens pour péril du fonds dotal, rendrait cette doctrine difficilement applicable (V. M. Duranton, t. 15, n° 575).—Jugé que, sous le droit romain, tel qu'il était admis dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux, la femme dont la dot en argent avait été dissipée par son mari en état d'insolvabilité lors du mariage, n'était pas tenue de la rapporter à la succession du constituant; et que, dans ce cas, l'immeuble à elle échu en lot par le partage, sans être lui-même dotal et par suite inaliénable, représentait néanmoins la dot en argent, même pour la portion qui avait été dissipée par le mari; en telle sorte que, si cet immeuble venait à être vendu, la femme avait le droit de prélever sur le prix le montant de sa dot, nonobstant tous engagements qu'elle aurait contractés (Req. 12 août 1840) (2).

4242. En mettant la perte de la dot à la charge de la femme lorsque le mari avait une profession au moment du mariage, le législateur a voulu parler sans doute d'une profession déjà exercée par le mari avec assez d'avantage pour que le père ait pu la considérer comme une garantie du remboursement de la dot. Ainsi, la simple possession du titre d'avocat ou de médecin que le mari aurait eu au moment du mariage, ne suffirait pas toujours pour faire supporter à la femme la perte de sa dot dans le cas prévu par l'art. 1573 (M. Benoît, t. 1, n° 340).

4243. L'art. 1573 suppose la dot constituée par le père. Résulte-t-il de là que si la constitution avait été faite par la mère,

---

(1) *Espèce :* — (N... C. H...) — Le tribunal civil de Vaucluse avait ordonné un référé au corps législatif sur la question de savoir si, d'après ces lois, l'épouse dont le mari est poursuivi par ses créanciers, ne peut plus se faire colloquer sur ses biens, pour s'en faire adjuger une portion, jusqu'à concurrence de sa dot, à l'effet de les tenir à titre de gage et d'assurance, jusqu'à la dissolution du mariage, ou si, au contraire, elle était soumise à figurer dans les ordres et distributions du prix des biens de son mari, sans autre préférence que celle qui peut résulter de son hypothèque.—Pourvoi, pour excès de pouvoir et déni de justice. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 202 de l'acte constitutionnel et la loi du 10 vend. an 4; — Considérant que les lois qui prescrivent les formalités à remplir pour la conservation et le recouvrement des droits dotaux des femmes, dans le cas où le dérangement des affaires de leurs maris peut les compromettre, sont claires et précises; que le référé ordonné par le tribunal civil du département de Vaucluse n'a donc point pour objet la solution d'une question proprement dite; que, par conséquent, il suspend sans motif le cours de la justice distributive, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel, et que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse ont, sous ce rapport, commis un déni de justice et un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 19 prair. an 7.-C. C., sect. civ.-M. Target, rap.

(2) *Espèce :* — (Caisse hypothécaire C. Daumy.)—La dame Daumy, née Villebois, s'était mariée à Bordeaux, en 1798, sous l'empire du régime féodal tel qu'il était encore suivi dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux. Son père lui avait constitué en dot une somme de 40,000 fr., dont 25,500 fr. avaient été comptés, lors du contrat, au sieur Daumy, malgré son état d'insolvabilité notoire. — Après la mort de son père, la dame Daumy fut dispensée de rapporter à la succession ces 25,500 fr., qui avaient été dissipés; elle ne rapporta que l'action qu'elle avait contre son mari. Le partage lui attribua une maison sise à Bordeaux, façade des Chartrons, qui se trouva grevée de la dot de 40,000 fr. — En 1827, la dame Daumy, séparée de biens, souscrivit, conjointement avec son mari, à la caisse hypothécaire, une obligation de 75,000 fr. Elle hypothéqua à cette obligation la maison des Chartrons, après avoir fait connaître comment elle était devenue sa propriété. — Faute par les époux Daumy de satisfaire à leurs engagements, la caisse hypothécaire poursuivit la vente de cette maison par expropriation. Mais pendant la procédure, la dame Daumy fit assigner la caisse pour voir dire que son obligation serait révoquée en tant qu'elle porterait atteinte à sa dot de 40,000 fr., et qu'en conséquence, sur le prix de la vente, elle prélèverait cette somme par privilége et préférence. Cette demande fut accueillie par jugement du tribunal de Bordeaux. — Appel. — 11 juill. 1839, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux qui considère : — Que la maison des Chartrons, échue en partage à la dame Daumy, a pu sans doute être hypothéquée et peut être aliénée, parce qu'elle n'est pas réellement dotale : mais que l'inaliénabilité existe pour la dot en deniers qui y repose, ainsi que le rapporte N... dans son Traité de la dot; qu'en principe et en vertu des lois de l'époque, cette inaliénabilité a existé malgré la séparation de biens entre les époux Daumy; — Que, d'après l'ancienne jurisprudence attestée par Anthomme, par la loi 1, ff., *Soluto matrimonio*, et par les auteurs du ressort, si le mari, qui avait reçu et dissipé la dot, était insolvable lors du mariage, comme dans l'espèce actuelle, la femme n'en devait pas le rapport à la succession; que c'est même ce qui a été jugé et exécuté en faveur de l'épouse Daumy dans le partage de la succession de son père; que la caisse hypothécaire a été parfaitement instruite; qu'il est donc notoire pour elle que la maison dont il s'agit représente les 40,000 fr. constitués en dot à l'épouse Daumy et ses autres droits purement paraphernaux dans la succession paternelle; que l'épouse Daumy ayant sa dot confuse dans ladite maison, il s'ensuit qu'en cas de vente, ainsi que le dit l'auteur précité, le prix, à concurrence de la dot, doit être affranchi de toute exécution de la part des créanciers envers lesquels la femme se serait obligée...

Pourvoi de la caisse hypothécaire.—1° Violation des art. 1541 et 1553 c. civ., conformes aux principes de la loi 9, § 2, ff., *De jure dotium*, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la maison échue à la dame Daumy dans le partage de la succession de son père, comme la représentation de la dot, quoique le contrat de mariage ne portât pas constitution dotale relativement à cet immeuble;— 2° Violation des mêmes textes, en ce que la cour royale aurait dû, dans tous les cas, déclarer que la constitution dotale ne grevait l'immeuble que pour les 14,500 fr. non encore payés sur le montant de la dot. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les deux moyens de cassation : — Considérant, en fait, qu'il est constant que, par le contrat de mariage de la dame Daumy, passé à Bordeaux en 1798, et qui règle la société conjugale, celle-ci a été mariée sous le régime dotal, que ce contrat est antérieur à la promulgation du code civil; qu'ainsi ses effets ne peuvent être réglés par le code civil, mais bien par le droit romain tel qu'il était reçu dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux; — Considérant, en droit, que, d'après ces principes, ainsi que l'attestent les auteurs et le déclare l'arrêt comme point de jurisprudence constant, bien que la dame Daumy ait recueilli dans son lot, dans le partage de la succession paternelle, la maison des Chartrons, l'intégralité des 40,000 fr. à elle constitués en dot n'avait pas perdu son caractère de dotalité, et que cette maison n'avait pu être hypothéquée par elle; — Qu'ainsi la cour royale, en appliquant ces principes, loin de violer la loi romaine sur la dotalité, n'a fait que s'y conformer; — Rejette.

Du 12 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

la perte de la dot tomberait uniquement sur la femme? Oui, selon M. Bellot, t. 4, p. 282, l'article étant exceptionnel. Mais on peut répondre, avec M. Duranton, t. 15, n° 576, que dans les deux cas, il y a même faute des constituants, et même motif d'intérêt pour la fille.—M. Troplong, n°ˢ 3680 et suiv., sans prévoir notre question, suppose indistinctement la dot constituée par les *parents*, par *le père ou la mère*.

CHAP. 8. — *Des biens paraphernaux.*

4944. Aux termes de l'art. 1574 : « Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux. » Le mot *paraphernal*, tiré du grec, signifie *extradotal : Quas extrà dotem mulier habet, quas Græci parapherna dicunt*, dit la loi 8, Cod., *De pactis convent.* (V. aussi L. 11, *ib.*, et L. 9, § 3, D., *De jure dotium*). On les appelait aussi à Rome *receptitia bona*, c'est-à-dire biens que la femme se réservait propres : *Quando mulier dotem dabat, tum quæ ex suis bonis retinebat, neque ad virum transmittebat, ea recipere dicebatur* (Aulu-Gelle, 17, 6). Dans la Gaule, on leur donnait un autre nom; on les nommait *peculium* (V. L. 9, § 3, D., *De jure dotium*). Ces dénominations diverses expriment parfaitement le caractère particulier de ces biens, qui n'étaient pas apportés au mari pour soutenir les charges du mariage, et dont la femme avait la libre disposition. (V. *suprà*, n° 31).—Dans les pays de droit écrit, on suivait la distinction des biens de la femme en biens dotaux et paraphernaux, et les paraphernaux étaient aussi dans la jouissance et la disposition de la femme (Roussilhe, Traité de la dot, t. 1, p. 180).

En nous expliquant ailleurs sur les biens que peut comprendre la constitution de dot, et sur les diverses stipulations à cet égard (V. *suprà*, n°ˢ 3218 et suiv.), nous avons dit par là même quels biens doivent ou non être réputés paraphernaux. Sans revenir sur ce point, nous nous bornerons ici à exposer les règles concernant l'administration et la jouissance des biens paraphernaux, dans les mains soit de la femme, soit du mari.—Ajoutons seulement qu'un arrêt a décidé que lorsque la constitution de dot comprend, d'une manière générale, tous les biens et droits échus à la constituante par le décès de ses père et mère, et réserve certains biens déterminés à titre de paraphernaux, l'erreur commise dans l'origine de certains biens ne peut avoir pour effet de restreindre la clause générale conservant la dotalité ni de donner plus d'étendue à la clause limitative concernant la paraphernalité (Riom, 8 mars 1817) (1).

SECT. 1. — *Droits et obligations de la femme.*

4945. *Droits de la femme.* — Aux termes de l'art. 1576, « la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. » — La loi distingue donc les actes d'administration et les actes d'aliénation. Il n'en était pas ainsi dans la plupart des pays de droit écrit; on n'y admettait pas la puissance maritale à l'égard des biens paraphernaux, et, en conséquence, la femme pouvait, sans autorisation, les vendre, les donner. L'autorisation était exigée dans les pays de droit écrit, dépendant des parlements de Paris et de Dijon (M. Troplong, n° 3689).

4946. La femme a *l'administration*, dit l'art. 1576. Le législateur n'a pas tracé de règles particulières à l'égard des paraphernaux; on doit s'en référer à toutes les dispositions du code où se trouve définie la capacité de l'administrateur, et particulièrement aux art. 1449 et 1538, relatifs à l'administration que la femme séparée peut exercer sur ses biens personnels (V. *suprà*, n°ˢ 1964 et suiv., 3124 et suiv.). — Jugé spécialement que la femme peut, sans autorisation de son mari ni de justice, recouvrer ses créances paraphernales (Grenoble, 19 avr. 1842) (2), et consentir à la radiation des hypothèques prises pour sûreté de ces créances : — « Attendu que recevoir simplement le remboursement d'un capital, et consentir la radiation d'hypothèque, qui n'en est qu'une conséquence nécessaire, ne saurait, en effet, être considéré comme un acte d'aliénation prohibé par l'art. 1576 c. civ., à la femme, relativement à ses biens paraphernaux, sans l'autorisation du mari ou la permission de la justice; met l'appel à néant » (Turin, 19 janv. 1810, aff. Tarrichi Stroppo. — Conf. M. Troplong, n° 3692, V. n° 1991;—V. en sens contraire MM. Benoît, p. 38 et suiv., et Odier, t. 3, n° 1452).

4947. La femme, selon l'art 1576, ne peut pas *aliéner*, sans autorisation, ses biens paraphernaux. Sans entrer ici dans le détail des actes qui ont le caractère d'actes d'aliénation, nous nous référerons à ce qui a été dit sur le même point à l'égard de la femme séparée de biens. C'est encore par les mêmes principes qu'on décidera si la femme peut, sans autorisation, s'engager sur le mobilier paraphernal, transporter des rentes, créances ou universalité de meubles. Il y a les mêmes raisons d'appliquer ici la jurisprudence qui distingue, pour les déclarer nuls ou valables, si ces engagements ou aliénations excèdent ou

---

(1) *Espèce* :—(Julliard *C.* Lamothe.)—Jugement du tribunal de Riom du 4 avr. 1816, ainsi conçu :—« Attendu qu'on ne pourrait, sans offenser la raison et violer les principes de droit, attribuer à cette erreur, dans l'indication de l'origine des biens, l'effet de restreindre la clause générale concernant la dotalité de tous ses biens présents, et de donner plus d'étendue, au contraire, à la clause particulière limitative et extractive de la paraphernalité au domaine de la Lotte, et vignes de Champ-Long; — Attendu, d'ailleurs, que lorsque les clauses d'un acte présentent quelques doutes, elles doivent s'interpréter par l'intention commune des parties; — Attendu que l'intention commune des parties, lors du contrat de mariage, a été de rendre dotaux tous les biens présents de la dame Lamothe, autres que le domaine et les vignes par elle réservés au paraphernal, puisque, par la donation universelle qu'elle a faite à son mari par le même contrat de mariage, de tous les biens présents et autres que ceux réservés en paraphernal, elle désigne les biens donnés sous le titre de biens par elle ci-dessus constitués en dot; que, d'ailleurs, il serait absurde de supposer que la dame Lamothe ait entendu se réserver la jouissance particulière presque impossible de quelques fractions de biens indivis et confondus dans la totalité de la terre de Pragoulin, et même indéterminée et sujette à discussion; — Attendu que, si une des clauses présentait quelque incertitude, il faudrait l'interpréter dans le sens qui favorise la dot, et qui tendrait à conserver les biens de la femme : *Dotes mulierum servandæ sunt;*

» En ce qui touche la demande des parties de Rouher en condamnation par corps contre les époux Lamothe, pour cause de stellionat : — Attendu que, d'après le texte et l'esprit du code de procédure, la discussion et le jugement d'un ordre ne doit embrasser que les objets relatifs à la détermination des sommes sujettes à la distribution et au rang des priviléges et hypothèques attachés aux créances ainsi qu'à la légitimité ou illégitimité desdites créances; — Attendu que la demande dont il s'agit est étrangère à ces objets; que, par sa nature, elle est une demande principale, et qu'elle doit être formée dans les formes prescrites par les lois; — Attendu que la forme particulière de procéder dans les ordres, et les abréviations des délais stipulés par le code, tant pour l'instruction de l'ordre que pour se pourvoir contre le jugement, s'opposent également à l'admission d'une demande étrangère; qu'il s'agit, dans un ordre, de l'exécution de titres déjà existants, et non de prétentions nouvelles, d'action à venir, surtout dans une matière aussi importante, et où tout est de rigueur. » — Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs, etc., dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 8 mars 1817.-C. de Riom, 2ᵉ ch.-M. Deval de Guymont, pr.

(2) (Créanciers Durand *C.* Jouclard.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Louis Jouclard et de Marguerite Fleury, passé devant Mᵉ Allemand, notaire à Montbonnot, le 31 janvier 1791, que certains objets seulement appartenant à la femme ont été déclarés dotaux; d'où il suit que le surplus de sa fortune a été de droit paraphernal;—Attendu que les deniers prêtés par Marguerite Fleury personnellement à David, le 19 avril 1831, par acte reçu Mayer, notaire à Montbonnot, doivent être réputés paraphernaux, à défaut d'indices de dotalité; que David a dû se former cette opinion sur les déclarations énoncées en l'acte et au vu du contrat de mariage, et que rien, d'ailleurs, ne vient maintenant établir le contraire;

Attendu que l'art. 1576 confère à la femme mariée sous le régime dotal, le droit d'administrer ses biens paraphernaux, et ne lui impose l'obligation de se faire autoriser de son mari que pour l'aliénation de ces mêmes biens; — Attendu que la réception des capitaux mobiliers ne peut être considérée comme un acte d'aliénation, puisque, loin de produire en faveur d'un tiers la translation de propriété de ces capitaux, elle ne fait au contraire que remettre la femme en leur possession;—Attendu que la quittance donnée devant le même notaire par Marguerite Fleury, le 31 janvier 1833, de la somme prêtée à David, est donc valable, bien que cette femme l'ait souscrite sans l'assistance de son mari; d'où il suit que David a été libéré définitivement, et que François Jouclard n'a pu lui réclamer de nouveau cette somme par la production à l'ordre;— Émendant, etc.

Du 19 avr. 1842.-C. de Grenoble.-M. Legagneur, 1ᵉʳ pr.

non les bornes d'une sage administration (V. *suprà*, nos 1971 et suiv.). — Il a été jugé : 1° que la femme qui, dans son contrat de mariage, s'est réservé ses biens immeubles, « libres et paraphernaux pour pouvoir les vendre et échanger, à la charge, néanmoins, par son mari d'en recevoir le prix en cas de vente, et d'en faire l'emploi de suite en fonds de bonne éviction, » a pu valablement contracter des obligations hypothécaires sur ses biens solidairement avec son mari ; et que les créanciers, porteurs de ces obligations, peuvent, nonobstant la clause du contrat de mariage, poursuivre l'expropriation forcée des biens ainsi hypothéqués (Nîmes, 1re ch., 25 janv. 1822, M. Colonna d'Istria, pr., aff. Razoux *C.* Grelleau, etc.) ; — 2° Que quand une femme ne s'est constitué en dot qu'une somme d'argent, les autres biens qui lui adviennent sont libres entre ses mains ; elle peut les vendre et en toucher le prix, sans que l'acquéreur soit fondé à exiger qu'elle en fasse emploi ; et cela, encore que ces biens proviendraient de la succession de son père, dans laquelle elle aurait fait le rapport de la somme qu'elle avait soumise au régime dotal (Bordeaux, 30 juill. 1833, aff. Deschamps, V. n° 1794).

1248. L'autorisation de vendre les biens paraphernaux peut être refusée par la justice selon les circonstances, et, par exemple, lorsqu'il y a lieu de craindre que le prix de la vente ne soit dissipé au préjudice de la famille (Bordeaux, 21 juill. 1830) (1).

1249. Lorsque le mari a autorisé la vente de l'immeuble paraphernal, est-il garant du défaut de remploi ? l'art. 1450 c. civ. est-il alors applicable ? Cette question, fort controversée, est examinée *suprà*, nos 2054, 2055. Quant à l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit, V. n° 2029. — Des arrêts récents ont déclaré le mari responsable et ont appliqué l'art. 1450 (Caen, 15 juin 1851, aff. Magdelaine ; Agen, 3 déc. 1852, aff. Brugel, D. P. 53. 2. 13 ; Rej. 27 déc. 1852, aff. Deshours, D. P. 53. 1. 39 ; Conf. Bordeaux, 2e ch., 11 mai 1833, M. Gerbeaud, pr., aff. Laffitte ; — *Contrà*, Toulouse, 15 nov. 1849, aff. Casting, D. P. 52. 2. 76).

1250. La même controverse s'élève pour les sommes paraphernales autres que le prix d'un immeuble reçues par la femme avec le concours du mari, ou dont il a été donné quittance par les deux époux. — Il a été jugé à cet égard que, dans les pays de droit écrit, lorsque le mari et la femme avaient stipulé ensemble et qu'il était exprimé dans l'acte qu'ils avaient reçu conjointement une somme paraphernale, cette somme était censée être restée en entier dans les mains du mari, et que la femme avait action contre lui pour la répéter (Bordeaux, 19 janv. 1842) (2). — Mais on a décidé, au contraire, que le mari n'est pas responsable, au cas surtout où les sommes paraphernales sont de peu d'importance (400 fr.), et qu'il n'en a pas profité (c. civ. 1450, 1576 ; Toulouse, 27 mars 1846, aff. Pechverty, n° 2053 ; Conf. Agen, 11 mars 1824, M. Bergognié, pr., aff. Tricide).

D'ailleurs, il a été jugé que lorsque le mari n'est inter-

---

(1) (Désarnaud *C.* Désarnaud.) — La cour ; — Attendu que la loi laisse aux tribunaux la faculté d'accorder ou de refuser aux femmes mariées l'autorisation de vendre leurs propriétés paraphernales, d'après les circonstances particulières où se trouvent, soit les réclamants, soit leurs familles ; — Attendu que la femme Désarnaud a transigé, en 1829, avec son mari, quoique les reproches d'inconduite que celui-ci lui adressait lui fissent une obligation de donner suite à sa demande en séparation de corps, afin de prouver l'injustice des accusations dont elle était devenue l'objet ; — Considérant que cinq enfants sont provenus du mariage de Catherine Brun avec Désarnaud ; qu'il importe de leur conserver le domaine que leur mère voudrait aliéner ; que le prix de cette vente pourrait être dissipé, et qu'alors la famille se trouverait sans ressources ; que, dans de pareilles circonstances, l'autorisation aurait dû être refusée par les premiers juges ; — Déclare l'épouse Désarnaud non recevable et mal fondée dans sa demande en autorisation de vendre ses immeubles, sous l'offre que fait Étienne Désarnaud de recevoir chez lui sa femme, de lui fournir tout ce qui est nécessaire, conformément à son état et à ses moyens.

Du 21 juill. 1830.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dégranges, pr.

(2) (De Lamberterie et autres *C.* veuve Lidonne.) — La cour ; — Attendu qu'il est reconnu au procès que la dame de Laubresset s'est mariée à Périgueux avec le sieur Lidonne le 15 mars 1794 ; — Attendu qu'il est également reconnu que les époux s'unirent sans contrat de mariage ; que, la ville de Périgueux étant alors régie par le droit écrit, les droits des époux à raison de leur mariage doivent être réglés d'après les lois romaines ; — Attendu que, les époux s'étant mariés sans contrat, tous les biens de la dame Lidonne lui ont été paraphernaux ; — Attendu que, dans les pays de pur droit écrit, la femme avait la libre disposition de ses biens paraphernaux ; qu'elle pouvait les administrer, en disposer, les vendre, les aliéner, recevoir les capitaux et en donner quittance, sans que son mari pût y porter empêchement ; — Attendu néanmoins que, lorsque le mari et la femme avaient stipulé ensemble et qu'il était exprimé dans l'acte qu'ils avaient reçu conjointement une somme paraphernale, cette somme était censée être restée en entier dans les mains du mari, et que sa femme avait action contre lui pour la répéter ; que cette règle, introduite par la jurisprudence, était fondée sur la puissance qu'un mari exerce sur son épouse, ce qui faisait présumer qu'ayant comparu dans l'acte pour recevoir conjointement avec sa femme une somme que celle-ci pouvait recevoir en son nom personnel, il ne pouvait y avoir été porté que pour son intérêt particulier, et qu'il y avait lieu de supposer que la somme entière avait tourné à son profit ; — Attendu que la présomption ne peut être la même lorsque le mari n'est intervenu dans l'acte que pour autoriser son épouse ; que cette autorisation, soit qu'on la considère comme une précaution du débiteur qui se libère, soit comme une déférence de la part de la femme, ne peut changer ni modifier le fait réel du payement constaté par l'acte ; que, lorsqu'il y est expliqué que le mari a seulement donné son autorisation, et que la somme a été payée à la femme, qui a seulement donné quittance, constituer le mari débiteur, ce serait aller contre la teneur de l'acte ; — Attendu que ces principes puisés dans le droit romain se trouvent confirmés par l'avis de l'apostillateur de Lapeyrère, Décisions sommaires, lettre P, nombre 125 ;

Attendu qu'il est vainement prétendu qu'il aurait été autrement décidé par un arrêt du parlement de Bordeaux, cités dans les notes manuscrites d'un ancien jurisconsulte ; — Attendu que l'existence de cet arrêt n'est pas suffisamment prouvée ; que cette décision isolée ne pourrait prévaloir contre les principes du droit ; que, d'ailleurs, son espèce n'est pas parfaitement expliquée, qu'il peut avoir été rendu pour régler des droits régis par la coutume de Bordeaux, qui, relativement aux biens paraphernaux, avait des dispositions différentes des pays de pur droit écrit ; — Attendu, en effet, que, suivant la coutume de Bordeaux, le mari avait l'usufruit des biens paraphernaux de la femme ; que, lorsqu'il assistait à la réception d'une somme paraphernale, et qu'il autorisait son épouse pour donner quittance, cette somme tombait dans son usufruit, suivant la disposition de la coutume, et que, dès lors, il devait en être déclaré débiteur et responsable ; que, dans une telle espèce, l'arrêt de 1749 eût été parfaitement juridique, mais qu'il serait tout à fait contraire aux lois romaines, suivant lesquelles le mari n'avait pas l'usufruit des biens paraphernaux de son épouse ; — Attendu que, sous le code civil, la femme a l'administration de ses biens paraphernaux ; que la réception d'une somme mobilière est un acte d'administration, et que le mari qui intervient dans la quittance seulement pour autoriser son épouse, ne devient pas responsable de la somme reçue ;

Attendu, en fait, 1° en ce qui concerne la somme de 3,000 fr. provenant de la succession de Jean-Benoît Manou, et que la dame Lidonne a reçue de ses frères, qu'il est expliqué dans la quittance que c'est la dame Lidonne elle-même qui a reçu, et que le sieur Lidonne n'est intervenu que pour autoriser son épouse ; 2° en ce qui concerne la somme de 6,662 fr. 84 c. pour le tiers de celle de 19,988 fr. 52 c., provenant d'une indemnité accordée à la succession du père de la dame Lidonne, en exécution de la loi du 27 avr. 1825, qu'il n'est nullement établi que le tiers de cette indemnité ait été reçu par le sieur Lidonne ; que cette preuve ne peut résulter de la déclaration rapportée par sa veuve ;

Attendu, en ce qui concerne les sommes provenant de la succession de la dame de Laubresset, mère de l'intimée, que le sieur Lidonne est seulement intervenu dans un acte de partage pour autoriser son épouse ; qu'il n'est nullement justifié qu'il ait reçu les valeurs attribuées à l'intimée ; qu'à l'époque du partage, la dame Lidonne paraîtrait avoir reçu en argent une somme de 1,046 liv., mais que cette somme a été comptée à elle-même ; — Attendu, quant à la somme de 606 fr. 79 c. provenant de la liquidation d'une indemnité accordée à la dame de Laubresset mère, qu'il n'est nullement établi que cette somme ait été reçue par le sieur Lidonne ; que, par conséquent, l'appelante n'est pas fondée à la prendre sur sa succession ; — Attendu, quant à la somme de 11,666 fr. 66 c. provenant de la part de la dame Lidonne dans la succession de Roche-Laveyssière, son oncle, que cette somme a été payée par M. Raymond sur une traite tirée par la dame Lidonne et par son mari, et acquittée par ce dernier ; d'où il suit qu'il en est devenu débiteur ; — Attendu, quant à la somme de 1,734 fr. 48 c. provenant de la même succession, qu'elle a été payée sur un mandat tiré à l'ordre de M. Lidonne, qu'il l'a signé, et qu'il reconnaît ainsi en avoir reçu la valeur ; — Attendu, quant à la somme de 3,000 fr. provenant encore de la même succession, qu'elle a été reçue par le sieur Lidonne le 6 sept. 1827, et que, dès lors, sa succession doit en faire compte à son épouse ; — Attendu, en ce qui concerne la somme de 200 fr. provenant de la succession Hater, qu'il est reconnu que le sieur Lidonne en a donné quittance, et que, dès lors, il en était comptable ; — Met au néant l'appel incident interjeté par la veuve Lidonne du jugement du tribunal civil de Nontron, du 20 fév. 1840.

Du 19 janv. 1842.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

venu dans l'acte que pour autoriser son épouse, et que la somme a été payée à la femme qui a seule donné quittance, le mari ne devient pas responsable de la somme reçue (Bordeaux, 19 janv. 1842, aff. Lamberterie, n° 4229). — Mais, suivant la coutume de Bordeaux, le mari avait l'usufruit des biens paraphernaux de sa femme, et lorsqu'il assistait à la réception d'une somme paraphernale et qu'il autorisait son épouse pour donner quittance, cette somme tombait dans son usufruit et il en était débiteur et responsable (même arrêt).

4251. La condition de remploi stipulée dans un contrat de mariage ne frappe pas d'inaliénabilité les biens paraphernaux de la femme. — Par suite, cette clause, sans effet à l'égard des tiers, ne met pas obstacle à ce que ces biens soient saisis et vendus à la requête des créanciers de la femme,... ou à ce que la femme subroge un créancier de son mari dans l'hypothèque légale qui lui appartient pour sûreté du remboursement du prix de ses propres vendus sans remploi (Req. 5 juin 1850, aff. Lerouge, D. P. 50, 1. 205).

4252. La preuve que le mari a été chargé des sommes paraphernales, et, dès lors, en doit être responsable, ne résulte pas vis-à-vis des créanciers du mari, de la déclaration dans le contrat de mariage que la femme avait ses sommes en portefeuille et qu'elles seraient prélevées avant le partage de la société d'acquêts, stipulée entre époux;... elle ne résulte pas non plus de ce que, durant le mariage, le mari a acheté des immeubles, si l'origine des deniers n'est pas indiquée (Angers, 4 fév. 1842) (1). — Toutefois, il a été jugé que lorsqu'il est constant que le mari a profité du prix d'un immeuble paraphernal de sa femme, il est responsable de ce prix envers elle; et il est réputé en avoir profité, lorsque peu de temps après la vente de ce bien faite conjointement avec sa femme, il a acheté une maison en son nom, et aquitté une obligation par lui souscrite (Agen, 11 mars 1824, M. Bergognié, pr., aff. Tricide).

4253. La femme ne pouvant aliéner, pourrait-elle, du moins, acquérir de nouveaux biens sans l'autorisation de son mari, lorsque les sommes dont elle disposera proviendront de ses fruits paraphernaux? On ne saurait le penser. L'art. 217 c. civ., il est vrai, en parlant explicitement de la femme *non commune ou séparée de biens*, semble faire une exception pour la femme mariée sous le régime dotal. Mais il est évident que, par ces mots, *la femme non commune*, le législateur a voulu désigner toutes les femmes qui n'ont pas adopté, en se mariant, le système de la communauté. Cependant l'application de l'art. 217 ne devrait pas être étendue à l'acquisition des objets reconnus nécessaires à l'administration de ses biens (M. Bellot, t. 4, p. 314). — Il a été jugé, du reste, que lorsque tous les biens de la femme sont paraphernaux, et que les deux époux font le commerce en commun, l'immeuble acheté par la femme, conjointement avec son mari, et que celui-ci a déclaré être payé de leurs deniers communs, est réputé appartenir par moitié à la femme, sans qu'elle soit tenue de prouver l'origine des deniers qu'elle a fournis (Grenoble, 2e ch., 30 juin 1827, M. Paganon, pr., aff. Delnea C. hér. Briant).

4254. *Obligations de la femme.* — Aux termes de l'art. 1575, « si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. » La même obligation est imposée à la femme avec clause de séparation de biens (c. civ. 1537, V. *suprà*, nos 3134 et suiv.).

4255. Quand, avec les biens paraphernaux, il y a des biens dotaux, les paraphernaux ne contribuent pas aux charges du ménage, à moins de clause contraire, parce qu'en recevant la dot le mari s'oblige, par une sorte de forfait, à les supporter seul. — Toutefois les paraphernaux doivent contribuer, pour une part calculée, *ex æquo et bono*, si les revenus de la dot et des biens du mari sont insuffisants pour faire face à ces charges (Req. 2 juill. 1851, aff. Donné, D. P. 51, 1. 272; MM. Sériziat, n° 329; Rodière et Pont, t. 2, n° 696; Troplong, n° 3699). — C'est ainsi que la part contributoire, fixée par l'art. 1575, peut être modifiée, et la femme tenue des charges dans une proportion plus grande ou en totalité, selon que le mari a des biens plus ou moins insuffisants, ou n'en a pas du tout (art. 1448; MM. Delvincourt, t. 3, p. 5, note; Bellot, t. 4, p. 299; Duranton, t. 15, nos 577, 580; Rodière et Pont, n° 696; Sériziat, n° 329, V. *suprà*, n° 3138).

4256. Mais dans quelles mains devra être versée la part contributoire de la femme? Dans les mains du mari, qui est le maître du ménage (MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 703; Troplong, n° 3709, V. *suprà*, n° 3139).

SECT. 2. — *Obligations du mari quand il a l'administration des biens paraphernaux.*

4257. Le mari peut être en possession des biens paraphernaux, en vertu d'une procuration expresse de la femme, ou par un mandat tacite, ou malgré l'opposition de la femme. Ces trois hypothèses, prévues par la loi, vont être examinées successivement.

4258. « Si la femme, dit l'art. 1577, donne sa procuration

---

(1) *Espèce :* — (Femme Malaure C. le syndic de la faillite de son mari.) — Par leur contrat de mariage du 25 sept. 1821, passé en Lot-et-Garonne, les époux Malaure se soumirent au régime dotal, avec société d'acquêts. — Il fut déclaré que toutes les sommes possédées par la femme seraient paraphernales. — Le mari y reconnut que la femme avait alors 14,000 fr. en son portefeuille. Cependant, est-il dit au contrat, il n'y aura d'acquêts communs qu'après prélèvement de cette somme.

Le 24 août 1840, Malaure, devenu commerçant, est déclaré en faillite. Sa femme obtient sa séparation de biens en justice. Le notaire liquidateur porte au chapitre de ses reprises les 14,000 fr. dont il s'agit. Opposition par le syndic de la faillite. 22 juin 1841, jugement du tribunal civil d'Angers qui rejette cette opposition : — « Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Malaure que la femme, se plaçant sous le régime dotal, a constaté l'apport d'une somme de 14,000 fr. qu'elle avait en portefeuille, avec stipulation que la communauté d'acquêts ne commencerait qu'après remploi de ces 14,000 fr.; — Attendu qu'on ne peut exiger que la femme produise un reçu spécial de son mari; que ce dernier en a pris suffisamment charge, en reconnaissant que la femme l'apportait en dot, et qu'il a dû en faire emploi; que le notaire de la liquidation a bien opéré, en allouant cette somme à la femme. » — Appel au nom des créanciers de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en se soumettant au régime dotal qui formait le droit commun dans le pays où ils se mariaient, les époux Malaure ont soigneusement distingué et énuméré avec détail dans les art. 1 et 2 de leur contrat du 25 sept. 1821, d'une part, ceux des apports de l'épouse qui étaient frappés de la constitution de dot; de l'autre, les objets auxquels était attribué le caractère de paraphernaux; que dans cette dernière catégorie sont expressément rangées toutes les sommes possédées par la femme; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 1576 c. civ., celle-ci a toujours dû en avoir la jouissance et la libre administration; — Que l'art. 4 du même contrat, qui fait mention d'une somme de 14,000 fr. que la femme avait, est-il dit, en portefeuille, n'a rien qui déroge à la disposition générale posée dans les articles précédents; pour qu'elle eût le droit de la prélever sur la société d'acquêts, il faudrait qu'il apparût qu'elle y avait été versée, ce qui n'est point; en effet, le contrat de mariage ne fait pas entendre que cette somme dût être remise au mari, ou confiée à ses soins. Il ne contient point d'expression qui tende, même indirectement, à l'en charger après l'accomplissement du mariage. Malaure n'en a point donné de reconnaissance. Rien n'annonce qu'il en ait assumé la gestion dans aucun temps. Il est reconnu qu'au cours du mariage il a acquis des immeubles, et l'on n'allègue point qu'il soit indiqué dans les contrats que les deniers de la femme aient été employés à les payer : l'on sait d'ailleurs que les opérations auxquelles il se livrait mettaient à sa disposition des valeurs considérables; que, dans cet état, ni d'après la loi ni d'après les conventions ou le fait des parties, le mari n'a eu la responsabilité de ce paraphernal; rien n'indique qu'il en ait fait emploi; la présomption naturelle et légale est plutôt qu'il est resté entre les mains de la femme;

Attendu qu'il serait on ne peut plus dangereux de fonder sur des allégations que rien ne justifie le droit de prélever sur une faillite un capital dont la consistance n'a jamais été suffisamment expliquée, dont on n'indique point les traces, qui aurait pu même, en tout ou partie, tomber en non-valeurs; que les créanciers sont dans leur droit en se tenant strictement aux termes des actes et en refusant d'admettre des présomptions que les circonstances de la cause sont loin de rendre favorables; — Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, dit que la somme de 14,000 fr. qui fait l'objet du litige, sera retranchée des reprises établies en faveur de l'intimée en règlements de droits ainsi que les intérêts de ce capital.

Du 4 fév. 1842.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. » La procuration doit imposer expressément au mari la charge de rendre compte. Si cette clause ne se trouvait pas insérée dans l'acte, le mari ne saurait être soumis, à la dissolution du mariage, à aucune restitution. On présumerait, dans ce cas, que les fruits, au fur et à mesure de leur perception, ont été remis à la femme, et que cette dernière n'avait délivré sa procuration au mari qu'afin de donner plus de certitude à sa qualité d'administrateur, ou bien que ces fruits ont été employés aux besoins du ménage.—V. MM. Delvincourt, t. 3, p. 120; Bellot, t. 4, p. 309; Duranton, t. 15, n° 582; Sériziat, n° 348; Rodière et Pont, t. 2, n° 689; Troplong, n° 3707.

4259. Mais si le mari, en vertu de son droit d'administration, a touché des capitaux, ou bien si, au lieu de conférer au mari un simple pouvoir d'administrer, la procuration lui accordait encore la faculté de consentir des aliénations, le mari qui aurait reçu ou vendu ne pourrait se dérober à l'obligation de rendre compte des deniers, sous le prétexte que la charge de rendre compte ne lui aurait pas été expressément imposée dans l'acte. Juste quant aux fruits, la disposition de l'art. 1577 deviendrait la source des plus grands abus, si on l'appliquait aux capitaux. —M. Bellot, t. 4, p. 309.

Et même il a été jugé que si, en principe, le mari ne doit pas compte des intérêts des créances paraphernales qu'il était autorisé à percevoir, il en est autrement lorsqu'il est établi qu'il a employé ces intérêts, non au besoin du ménage, mais à l'extinction de ses propres dettes (Toulouse, 24 juin 1816) (1).

4260. Si le mari s'est mis, sans mandat, en possession des biens paraphernaux, et si la femme ne s'y est pas opposée, « dans ce cas, dit l'art. 1578, le mari n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. » Les fruits existants sont ceux qui existent encore en nature ou dont l'équivalent existe. Ainsi, si le mari a placé les fruits ou revenus, ils ne sauraient être considérés comme consommés; il en serait de même, et à plus forte raison, du cas où les intérêts d'une créance paraphernale ou tous autres revenus seraient encore dus (MM. Rodière et Pont, n° 690).

4261. Toutefois les fruits existants s'entendent des fruits des immeubles ou des créances mises à intérêts entre les mains des tiers, et non de ceux des sommes dues par le mari à raison desquelles il n'y a pas eu stipulation d'intérêt (Toulouse, 9 déc. 1833, aff. Blanc, V. n° 4267).

4262. L'art. 1578 est applicable au mari d'une femme qui a des enfants d'un premier lit. — Jugé : 1° que la jouissance par le second mari des paraphernaux de sa femme, sans mandat, mais sans opposition de celle-ci, ne peut être considérée comme un avantage indirect obtenu par le mari, contrairement aux art. 1098 et 1099 c. civ.: ce dernier n'est tenu, suivant le droit commun, qu'à la représentation des fruits existants (Req. 19 déc. 1842, aff. Corbin Desmannetaux, n° 941; M. Troplong, n° 3708); — 2° Que de ce qu'une femme laisse jouir son mari des biens paraphernaux qu'elle s'est constitués par son contrat de mariage, elle ne perd pas ses droits sur ces biens, et les fruits qui en proviennent ne peuvent être saisis par les créanciers de son mari (c. civ. 1574; Grenoble, 21 fév. 1832) (2), alors même qu'ils ont été recueillis par celui-ci, transportés dans l'habitation commune et confondus avec les fruits des biens dotaux (c. civ. 1578; Agen, 14 mars 1833) (3).

4263. Si c'est malgré l'opposition constatée de la femme que le mari s'est mis en possession des biens paraphernaux, il est alors comptable de tous les fruits tant existants que consommés (c. civ. 1579). Le mari est dans ce cas possesseur de mauvaise foi. MM. Rodière et Pont, n° 692, l'obligent à restituer même les fruits qu'il n'a pas perçus et qu'il aurait pu percevoir, ce qui nous paraît trop rigoureux entre époux et en dehors d'ailleurs des termes de l'art. 1579.

4264. Mais de quelle espèce d'opposition la loi a-t-elle voulu parler? Est-il nécessaire qu'elle ait été manifestée par un acte judiciaire? D'après les termes de l'art. 1579, il semblerait qu'un acte quelconque pourrait suffire, pourvu qu'il constatât avec certitude l'opposition de la femme (V. en ce sens MM. Delvincourt, t. 3, p. 120, note; Benoît, n° 225; Odier, t. 3, n° 1493; Troplong, n° 3714). Mais, comme le dit Maleville, il faut une opposition formelle qui soit faite par acte. Des représentations verbales, ou même un mécontentement positif, ne suffiraient point (MM. Duranton, t. 15, n°s 583 et 584; Toullier, t. 14, n° 364).—Jugé que l'opposition de la femme doit avoir lieu par acte extrajudiciaire et non d'une manière fugitive et sans suite (Toulouse, 14 mai 1836) (4).

4265. Aux termes de l'art. 1580, « le mari qui jouit des biens

---

(1) (Douvrier *C.* d'Avisard.) — La cour; — Considérant que, s'il est de principe que la femme ne peut pas répéter de son mari la restitution des fruits de ses biens paraphernaux qu'elle lui a laissé administrer, il ne s'ensuit pas que, dans l'espèce actuelle, la dame d'Avisard ait été inhibée de répéter les intérêts de ses paraphernaux, parce que, lorsque la loi interdit à la femme la répétition de pareils revenus, elle suppose qu'ils ont été employés à l'usage commun des époux et du ménage, *in communes usus*, tandis qu'ici les intérêts des paraphernaux avaient eu une autre destination, puisqu'ils avaient tourné au profit du mari au fur et à mesure que lesdits capitaux et intérêts lui étaient rentrés; en sorte que, en les compensant avec une partie de la vente de la métairie d'Atal, les parties procédèrent comme elles le devaient, et que le décider autrement, ce serait autoriser le mari à s'enrichir aux dépens de sa femme, ce que les lois prohibent expressément; — Émendant, etc.

Du 24 juin 1816.-C. de Toulouse.-MM. Hocquart, 1er pr.-De Bastoulh, 1er av. gén.-Du Bernard et Barrué, av.

(2) (Trapét *C.* Brunard.) — La cour; — Attendu que l'art. 608 accorde à tous ceux qui se prétendent propriétaires le droit de s'opposer à la vente des objets saisis, et que, des dispositions combinées des art. 1574 et 1578 c. civ., ainsi que des clauses non contestées du contrat de mariage de Marianne Caillat, femme Trapét, il résulte que, s'étant constitué tous ses biens en paraphernaux, elle en est exclusivement propriétaire, et que la jouissance qu'elle tolère de la part de son mari ne peut changer son droit sur lesdits biens.

Du 21 fév. 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Félix Faure, 1er pr.

(3) (Floirac *C.* Besse.) — La cour; — Attendu, au fond, qu'il est constant, en fait, que la moitié au moins des biens de Jeanne Delrieu, épouse Floirac, lui sont paraphernaux; que, dès lors, la moitié des fruits excrus sur ces biens sont sa propriété exclusive; que son mari n'y a aucun droit; que, par suite, ils n'ont pu être saisis par les créanciers de celui-ci; que peu importe qu'ils aient été portés dans la maison commune et confondus avec les fruits des biens dotaux; dès qu'ils ne sont pas consommés, la femme a eu le droit de les revendiquer; que le premier juge aurait dû distraire de la saisie la moitié des denrées saisies, parce qu'il est certain que la moitié, au moins, provenait des biens paraphernaux de l'épouse; — Sur les meubles saisis : — Attendu que, quoiqu'il soit vrai, en principe, que les meubles sont censés être la propriété de celui à qui appartient la maison; — Attendu, néanmoins, que, lors du mariage de l'épouse Floirac, elle alla habiter la maison de son mari; que les meubles qui garnissaient la maison étaient censés, par le même principe, être la propriété du mari; que si, plus tard, cette même maison est devenue la propriété de l'épouse, après avoir passé, par un acte de vente, sur la tête d'un tiers, il faut remarquer que, dans l'acte de vente, le mari fit exception des meubles, qui étaient censés sa propriété; que, lorsque les époux sont rentrés dans la même maison, la première présomption a subsisté; d'où suit que la femme ne peut aujourd'hui parvenir à faire opérer la distraction de tout ou partie de ce mobilier, qu'en prouvant qu'il est sa propriété; il y a lieu, conséquemment, de l'admettre à la preuve par elle offerte; — Par ces motifs, etc.

Du 14 mars 1833.-C. d'Agen, 1re ch.

(4) (Esquilat *C.* sa femme.) — La cour; — Attendu que, si les faits acquis au procès laissent du doute sur le chiffre des économies que la dame Esquilat aurait faites durant son premier mariage, ces doutes existent pareillement sur le fait de la perception exclusive, par le sieur Esquilat, de l'intégralité de la pension de 2,000 fr., sans qu'il en ait fait compte à sa femme, ou que celle-ci ait directement perçu les huit vingtièmes de la pension réservée; — Qu'en droit, ces doutes se résolvent par l'examen de la question que le procès soulève, et dont la solution, en résultat, réglera les intérêts de toutes parties; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1578 c. civ., le mari qui a joui des biens paraphernaux de sa femme ne doit compte que des fruits et revenus existants à l'époque de la séparation ou de l'opposition à ce que cette jouissance continue; — Attendu que la somme, tant constituée que réservée sur la pension, ne peut être envisagée comme un capital, mais, au contraire, comme un revenu viager dont les arrérages peuvent ne pas se capitaliser, puisque, aux termes de l'art. 588 c. civ., les arrérages d'une pension ou rente de cette nature ne sont pas restituables de la part de celui qui les aurait perçus; — Attendu que, durant son mariage, la dame Esquilat n'aurait formé aucune

paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier, » ce qui s'applique au cas d'un mandat exprès ou tacite, mais non lorsque le mari se maintient en possession malgré la femme. Il détient alors, mais il ne jouit pas, puisqu'il doit compte de tous les fruits (MM. Bellot, t. 4, p. 311; Duranton, t. 15, n° 585; Troplong, n°s 3711, 3713). — L'art. 1562 dispose aussi, à l'égard des biens dotaux, que le mari est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. Ce que nous avons dit sur cet article, n°s 3377 et suiv., est applicable à la jouissance par le mari des biens paraphernaux. — Jugé, quant aux charges de l'usufruit : 1° que le mari qui a cultivé les biens paraphernaux n'a droit à aucune indemnité sur les fruits; que ces travaux doivent profiter au ménage commun : en conséquence, les récoltes provenant de ces biens ne peuvent être saisies par les créanciers du mari, lesquels n'ont pas plus de droit que lui (Grenoble, 18 avril 1831) (1); — 2° Que lorsque le mari a eu la jouissance des biens paraphernaux, la femme ne doit pas les frais de culture pour les fruits non consommés, s'il est reconnu que ces frais ont été payés par le mari avec les fruits consommés (Req. 21 août 1837) (2).

4266. Le mari a-t-il le droit de répéter contre la femme les impenses d'amélioration faites sur les biens paraphernaux? Appliquez ici ce qui a été dit n°s 3381 et suiv. de la même question relativement aux biens dotaux.—Jugé spécialement : 1° que la jouissance des biens paraphernaux de la femme, consentie par celle-ci, n'empêche pas le mari de répéter, contre les héritiers de cette dernière, les sommes qu'il a employées à l'amélioration de ses biens (Nîmes, 24 mai 1849, aff. Roussier, D. P. 49. 2. 106);—2° Que les travaux d'améliorations exécutés sur les biens paraphernaux de la femme doivent être réputés faits des deniers du mari, s'il est établi que les revenus de ces biens, perçus sans opposition par le mari, ont été, à raison de leur modicité, absorbés par les besoins de la famille; qu'en conséquence, ces frais d'améliorations sont sujets à répétition (Req. 12 fév. 1849, aff. de la Buxière, D. P. 49. 1. 163).

4267. Les intérêts des sommes paraphernales dont le mari est débiteur, ne courent pas contre ses héritiers à partir de la dissolution du mariage, mais seulement à partir du jour de la demande (c. civ. 1153; Toulouse, 9 déc. 1833; Limoges, 24 déc. 1834) (3).

4268. La jouissance du mari peut cesser pour les biens paraphernaux par les mêmes causes que pour les biens dotaux (V. n° 3287); et en outre si le mari ne jouit qu'en vertu d'un mandat ordinaire, exprès ou tacite, la femme a toujours la faculté de le révoquer.

Lorsque le mandat a été donné par contrat de mariage, et, par conséquent, est irrévocable, la femme a-t-elle la ressource

---

opposition ou demande à ce que la jouissance relative à la pension réservée continue, et que, d'ailleurs, de sa part, il ne suffirait pas d'une opposition fugitive ou accidentelle et sans suite, mais bien d'un acte extrajudiciaire qui constatât les intentions de l'opposante; — Que les actes du procès ne présentent aucune preuve à cet égard; — Qu'ainsi il suit des termes de l'art. 1578 que la dame Esquilat est sans recours fondé contre son mari sur ce point de la cause; — Réforme, etc.

Du 14 mai 1836.-C. de Toulouse, 3e ch.-MM. de Faydel, pr.-Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.-Feral et Boudet, av.

(1) (Dame Tignel C. Duc-Repatel.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Rose Boissieu-Perrin, femme Tignel, que cette dernière s'était réservé l'administration de tous ses biens paraphernaux; — Attendu qu'en fait il est constant que la saisie à laquelle a fait procéder Duc-Repatel a porté sur les récoltes perçues dans les immeubles appartenant à la femme Tignel; — Attendu que le mari ne peut être assimilé à un tiers, et que le créancier, en son nom, ne peut faire prononcer qu'il lui est dû des frais de culture, ses travaux, supposé qu'il en ait fait dans les biens de sa femme, devant profiter au ménage commun et ne pouvant lui attribuer aucun droit particulier sur les fruits de l'immeuble; — Attendu, dès lors, que la saisie dont il s'agit, ayant mal procédé, doit être annulée;—Réformant:—Déclare le procès-verbal de saisie nul, de nul effet, et accorde à la femme Tignel mainlevée de tous les objets saisis.

Du 18 avr. (ou 12 janv.) 1831.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Duboys, pr.

(2) (Héritiers Poujol C. veuve Poujol.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les biens du sieur Poujol aîné et ceux de sa femme étaient à peu près égaux en valeur; que leurs produits étaient les mêmes; que ces produits avaient été recueillis par le mari et placés dans les mêmes locaux, sans distinction de ceux provenant des biens de l'un ou de l'autre; — Que, dans cet état, en ordonnant que ces produits seraient partagés par moitié entre la femme survivante et les héritiers du mari, la cour royale n'a pas soumis les héritiers du mari à la représentation d'autres fruits que ceux existants, et, dès lors, n'a commis aucune violation de l'art. 1578 c. civ.;

Attendu que la cour royale a reconnu que les fruits existant au décès du mari étaient le produit net des biens des époux, et que tous les frais de culture avaient été acquittés avec les fruits consommés; que cette décision, en fait, ne peut constituer aucune violation de l'art. 548 c. civ.;— Rejette, etc.

Du 21 août 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Goudard, av.

(3) 1re Espèce :—(Veuve Blanc C. Blanc.)—Les faits de la cause sont suffisamment retracés dans le jugement du tribunal de Villefranche, à la date du 21 mars 1831, qui porte :—« Considérant qu'il n'y a plus de difficulté que pour 1,600 fr., que la dame Faure, veuve de Louis Blanc, aurait remis à son mari en même temps que les 2,400 fr.; qu'en ce qui touche la somme de 1,600 fr., le mari a successivement reconnu, dans son testament et dans la déclaration postérieure, que cette somme provenait des intérêts produits par le capital paraphernal de 2,400 fr.; qu'il est même consigné dans la déclaration par lui faite, que cette somme lui fut comptée en même temps que les 2,400 fr.; qu'en droit, Jean-Anne Blanc, en sa qualité d'héritier (de Louis Blanc), ne saurait, pour écarter le payement de cette somme, exciper valablement de l'art. 1578 c. civ., puisque le mari a reconnu en être comptable, et a conséquemment renoncé à se prévaloir dudit article; qu'enfin, et à s'en tenir à la déclaration par lui souscrite, il paraissait que ce n'est point pendant que le capital de 2,400 fr. était dans les mains de Louis Blanc, mais bien antérieurement, que cette dernière somme se serait grossie de 1,600 fr. d'intérêts; qu'il est donc juste de reconnaître que la somme est due; — Considérant, quant aux intérêts des sommes réclamées, qu'aux termes de l'art. 1570 c. civ., ceux de la somme dotale ne sont dus qu'à partir de l'expiration de l'an de deuil, puisque les héritiers ont fourni à la veuve des prestations en nature qui représentent les aliments à elle dus pendant cette année; que, quant aux intérêts provenant des sommes paraphernales dues par la succession, et ceux résultant des sommes dues personnellement par Blanc, ils n'ont pu courir qu'à dater de la demande; que, s'il n'y a pas de difficulté relativement aux sommes ordinaires, il ne saurait y en avoir à l'égard des sommes paraphernales, puisque l'art. 1570 du code, relatif aux intérêts de la dot, garde le silence quant aux créances paraphernales, et n'entend point, par conséquent, les faire participer au privilége de la dot; que si, enfin, l'art. 1578, en posant le principe qui doit guider le juge dans le cas où le mari a joui des biens paraphernaux, déclare que celui-ci est tenu, à la dissolution du mariage, à la représentation des fruits existants, il n'entend parler évidemment que des fruits des immeubles ou des créances mises à l'intérêt entre les mains des tiers, et non des sommes dues par le mari, et à raison desquelles il n'y aura pas eu stipulation d'intérêt. » — Appel par la dame Blanc, en ce qu'aux termes de l'art. 1578 c. civ., les revenus ou intérêts de biens, ou sommes paraphernales, sont dus par le mari, à partir de la dissolution du mariage; qu'il n'y avait aucun motif pour que les deux sommes dues par le mari ne fissent partie des créances paraphernales, et que, par suite, les intérêts soient dus du jour de la dissolution du mariage. — Arrêt.

LA COUR; — Vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Du 9 déc. 1833.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

2e Espèce : — (Lefebvre C. Chardin.)— LA COUR; — Attendu que l'art. 1570 c. civ., qui dispose que les intérêts et fruits de la dot sont dus à partir de la dissolution du mariage, à moins que la femme ait opté pour une pension alimentaire pendant l'année du deuil, ne s'occupe uniquement que des intérêts ou fruits de cette dot, et qu'on ne peut appliquer cette disposition aux intérêts des sommes paraphernales qui peuvent lui être dues; que l'art. 1578, en statuant pour le cas où le mari a joui des biens paraphernaux, disposant que celui-ci est tenu de la représentation des fruits existants à la dissolution du mariage, il est évident qu'il n'entend parler, comme dans l'art. 1539, que des fruits des immeubles, et non des sommes en argent, puisqu'on ne retrouve pas dans sa disposition, comme dans celle de l'art. 1570, l'expression d'*intérêts;* que la raison de cette différence est dans la nature même de ces deux espèces de biens; en effet, la dot est exclusivement destinée au soutien des charges du mariage, le mari seul en a l'administration pendant sa durée; la loi, dans l'intérêt de la famille, a dû y attacher plus de faveur et lui accorder une espèce de privilége; un bien paraphernal, au contraire, ne peut qu'accidentellement être appliqué aux besoins de la famille; la femme en a seule l'administration; la loi, du vivant du mari, lui donne une action formelle à cet effet; les sommes paraphernales ne sont dans ses mains, de même que dans celles de ses héritiers, qu'un dépôt qu'il doit être prêt à représenter à tout instant, et dont il ne peut conséquemment être présumé retirer aucun intérêt; — Dit que les intérêts des reprises paraphernales de la dame Chardin ne lui sont dus qu'à compter du jour de la demande, etc.

Du 24 déc. 1834.-C. de Limoges, ch. civ.-M. Gaujal, 1er pr.

de la séparation de biens? Non, a-t-on dit, parce que la séparation n'a été accordée que dans le cas où la dot est mise en péril (art. 1563). Or les biens paraphernaux ne constituent pas la dot (M. Odier, t. 3, n° 1479). Mais on a répondu avec raison que l'esprit de la loi est de conserver à la femme et à ses enfants son patrimoine contre la mauvaise administration du mari, sous tous les régimes; que la séparation de biens peut, selon les circonstances, être la seule garantie ou le seul remède. Telle est l'opinion de MM. Benoît, n° 136; et Troplong, n° 3712.

4269. Lorsque le mari a aliéné un bien paraphernal sans le consentement de la femme, elle a une action contre les tiers détenteurs. Il y a vente de la chose d'autrui (c. civ. 1599). — Jugé 1° que la femme peut demander la nullité de la vente, bien que le prix ait servi au payement des dettes dont elle était tenue (Nîmes, 25 vent. an 11) (1); — 2° Que lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, la cession faite par le mari des droits paraphernaux de sa femme, sans le pouvoir ou le consentement de celle-ci, est radicalement nulle (Grenoble, 2° ch., 20 juin 1827, M. Paganon, pr., aff. Rigodin C. Gachet).

Mais la femme ne pourra-t-elle intenter son action en nullité qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, comme pour les biens dotaux? Il n'y a pas analogie, car la femme est *maîtresse de ses droits*, en ce qui concerne ses biens paraphernaux. Sans doute elle peut être gênée par l'ascendant du mari dans l'exercice des actions paraphernales, mais tout ce qui en résulte, c'est que la femme n'est pas soumise à la prescription pendant la durée du mariage (c. civ. 2256-2°; M. Troplong, n° 3717).

4270. La femme, en pays de droit écrit, n'avait privilége sur les meubles de son mari que pour ses reprises dotales et son augment, mais non pour le prix de ses biens paraphernaux aliénés durant le mariage (Lyon, 21 août 1832, aff. Bordier, V. Privil. et hypoth.).

CHAP. 9. — *De la société d'acquêts.*

4271. La société d'acquêts est un tempérament équitable aux rigueurs du régime dotal. N'est-il pas juste, en effet, que la femme qui contribue soit par les fruits de ses biens dotaux, soit par les soins du ménage, ou du travail, quel qu'il soit, aux bénéfices de l'association conjugale, y obtienne sa part? Aussi cette participation de la femme aux gains du ménage fut-elle admise même dans les pays de droit écrit. Voici ce que dit à ce sujet le tribun Duveyrier dans son rapport: « En France, tous les pays de droit écrit n'avaient pas repoussé cette combinaison favorable aux époux qui mettent dans leur contrat plus de tendresse et d'espérance que de fortune. La ville de Bordeaux surtout unissait de tout temps au système de la dotalité l'usage fréquent des sociétés d'acquêts. La coutume locale ne prohibait pas la communauté. La loi romaine tolérait la société de biens. L'usage, ainsi justifié, s'était établi sur ces deux bases, la tolérance du droit écrit et le silence de la coutume » (V. t. 3, p. 31, n° 115; V. aussi M. Tessier, de la Société d'acquêts). La société d'acquêts était compatible même avec les coutumes qui excluaient la communauté, notamment celle de Normandie (V. n° 3158). — Aujourd'hui à plus forte raison, « en se soumettant au régime dotal, porte l'art. 1581, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets en sont réglés, comme il est dit aux art. 1498 et 1499. »

4272. *Clause constitutive de la société d'acquêts.* — La société d'acquêts ne peut résulter que d'une stipulation précise, bien que virtuelle et implicite (V. divers exemples, n°s 2503 et suiv.). — Ainsi il a été jugé que la clause portant dans un contrat de mariage « que les futurs époux excluent de la communauté et déclarent propre à chacun d'eux tout ce qui leur appartient ou leur adviendra par donation, succession ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, » constitue une adoption implicite et suffisante du régime de la communauté réduite aux acquêts (Paris, 3 janv. 1852, aff. Soupé, D. P. 52. 2. 247).

4273. *Biens propres des époux. — Renonciation ou répudiation de la société d'acquêts. Dettes, hypothèque légale.* — Chacun des époux conserve, sous ce régime, la propriété de ses biens autres que les acquêts. Les biens de la femme se divisent même, comme sous le régime dotal pur, en biens dotaux et biens paraphernaux. — Jugé: 1° que, de la stipulation que certains biens de la future sont soumis au régime dotal, et qu'il y aura, entre elle et le futur, société d'acquêts à laquelle elle a depuis renoncé, il résulte que la femme a des biens de deux natures, les uns dotaux et insaisissables par ses créanciers, les autres paraphernaux et saisissables (Paris, 9 déc. 1848, aff. Pitremann, D. P. 49. 2. 100); — 2° Que la clause par laquelle les époux ont, en se mariant sous le régime dotal, déclaré adopter une société d'acquêts, ne déroge point aux règles constitutives du régime dotal; qu'en conséquence, la femme ne peut valablement renoncer à son hypothèque légale sur un immeuble acquêt, pas plus que sur les biens propres de son mari; qu'elle peut donc, en renonçant à la société d'acquêts, exercer ses reprises dotales, soit par préférence au prêteur qu'elle avait subrogé à son hypothèque (Req. 16 nov. 1847, aff. Berson, D. P. 48. 1. 40); soit même en évinçant l'acquéreur de l'immeuble qu'elle lui avait vendu conjointement avec le mari (Angers, 10 août 1839, aff. Mille, V. n° 1777). — M. Troplong, n°s 1911, 1912, critique ces deux arrêts, le dernier surtout, en ce que les acquêts sont des biens libres, passibles, par conséquent, des obligations de la femme, et que la société d'acquêts est un élément de crédit, un appel aux tiers, dont il ne faut pas tromper la bonne foi. — M. Tessier, de la Société d'acquêts, n° 189, soutient aussi, en invoquant l'ancienne jurisprudence, que tout le droit de la femme se borne à empêcher que ses obligations ne soient exécutées sur ses biens dotaux.

Mais on répond, ce semble, avec avantage, que la dot ne doit pas périr, et que si la société d'acquêts a ses lois, la stipulation du régime dotal a aussi les siennes; que la dot ne peut être aliénée, et que les obligations de la femme, pas plus que celles du mari, ne peuvent l'atteindre ni l'entamer; que c'est ce qui arriverait si la dot étant mobilière et ayant été dépensée par le mari ou peut-être placée par lui dans la société d'acquêts, la femme n'avait aucun recours par voie hypothécaire sur ces acquêts; que, dans le silence de la loi, les deux stipulations doivent être combinées, et qu'il est logique de ne point confisquer le régime dotal au profit de la société d'acquêts; qu'au contraire, celle-ci n'ayant qu'un rang secondaire dans l'établissement matrimonial, ne doit gêner les ressorts de la dotalité qu'autant que cela est indispensable. — On comprend très-bien que, par suite de la renonciation de la femme à la société d'acquêts, le mari étant censé n'avoir jamais cessé d'en être seul propriétaire, l'hypothèque légale a dû, par contre, les avoir dès l'origine frappés en totalité; et que les engagements que la femme a consentis avec son mari ne doivent dès lors faire aucune impression sur les ressources et les actions dotales.

4274. On a même jugé que la femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts, peut, nonobstant l'acceptation de cette communauté, exercer son hypothèque légale pour la valeur de la dot, sur les biens dépendant de cette communauté, au préjudice des créanciers envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec son mari (Rej. 28 juin 1847, aff. Chouquet, D. P. 47. 1. 299). — M. Troplong, n° 1913, voit dans cette décision une iniquité plus grande encore que celle qu'il a relevée dans les deux solutions qui précèdent. — Mais il nous paraît sacrifier trop facilement le régime dotal à la société d'acquêts, et perdre de vue que celle-ci ne doit jamais faire obstacle à ce que la femme retrouve intacte la dot qu'elle s'est constituée,

(1) (Martin C. Boulet.) — Le tribunal; — Considérant qu'étant établi que les biens vendus par Martin appartenaient à sa femme, elle a pu en réclamer le désistat, et il a été bien ordonné; mais les premiers juges auraient dû ordonner en même temps que l'acquéreur serait remboursé des sommes payées à l'acquit de la femme, et dont il justifiait; — Considérant, en principe, que la restitution des fruits est bien due depuis les ventes, mais que Boulet avait été de bonne foi, quand même il eût su que les biens appartenaient à la femme, la vente n'ayant été faite que pour la libérer; d'un autre côté, quoique les biens fussent paraphernaux, le mari, comme administrateur légal des biens de la femme, étant censé faire les fruits siens durant le mariage, la restitution n'en était due que depuis que Boulet avait été constitué de mauvaise foi par la demande judiciaire, et que, par conséquent, les fruits n'étaient dus que depuis lors, et sur une vérification d'expert.

Du 25 vent. an 11.-Trib. d'appel de Nîmes.

Il est d'ailleurs possible que cette dot ait été abusivement engagée tout entière dans la société d'acquêts où il est juste que la femme puisse la reprendre par l'effet de son hypothèque légale, et cela, qu'elle se soit obligée ou non vis-à-vis des tiers, et qu'elle ait accepté ou répudié la société. Ce n'est qu'après le retirement de sa dot qu'il peut s'agir du partage de la communauté d'acquêts, et c'est alors qu'il sera exact de rendre la femme passible de ses engagements, au moins jusqu'à concurrence de son émolument dans cette communauté (art. 1483 c. civ.).

4275. La femme, nonobstant la société d'acquêts, conserve-t-elle l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux? La société d'acquêts qui est stipulée en faveur de la femme n'a pas pour but de restreindre son droit, et ne doit pas s'interpréter contre elle. La femme a entendu sans doute se réserver la jouissance des biens paraphernaux, de même que le mari a la jouissance des biens dotaux (MM. Sériziat, nº 387; Rodière et Pont, t. 2, nº 737). — Jugé, en effet, que la stipulation de la société d'acquêts ne prive pas la femme de la jouissance et de l'administration exclusive de ses biens paraphernaux, et n'en transporte pas la jouissance au mari; que le mari qui occupe, sans le consentement de sa femme, une maison paraphernale, peut en être expulsé sans que la décision qui ordonne cette expulsion puisse être réputée porter atteinte à la puissance maritale, encore bien que la femme habiterait elle-même cette maison (Agen, 30 mai 1845, et sur pourvoi Req. 15 juill. 1846, aff. Dubroca, D. P. 46. 1. 356. — Conf. MM. Sériziat, p. 493; Rodière et Pont, t. 2, nº 737).

4276. Toutefois, les biens acquis avec les économies faites sur les revenus paraphernaux ne sont pas des biens paraphernaux, mais des acquêts de communauté, soumis par conséquent à l'administration maritale (MM. Rodière et Pont, nº 738). Cela résulte implicitement du même arrêt ci-dessus, d'après lequel les revenus des biens paraphernaux ne tombent pas en entier dans la société d'acquêts et au moment où ils sont perçus, mais seulement pour la portion qui peut être économisée et à l'époque de sa capitalisation.

4277. *Actif et passif.* — La société d'acquêts est régie, quant à son actif et à son passif, par les mêmes règles que la communauté réduite aux acquêts (V. *suprà*, nº 2599 et suiv., 2607 et suiv.). — L'actif de la société d'acquêts peut être aussi réduit à certains biens seulement, par exemple aux acquêts immobiliers, cas dans lequel, d'après un récent arrêt, qui a été précédé de discussions approfondies, les dettes de la société d'acquêts immobiliers doivent être supportées exclusivement par les immeubles qui la composent (Rej. 3 août 1852, aff. Vimard, D. P. 52. 1. 257; Conf. Rouen, 29 juin 1850, aff. Leber, D. P. 51, 2. 206; 13 mars 1851, aff. Lemonnier, *eod.*). Cet arrêt rejette l'opinion de M. Troplong qui répartit les dettes entre les acquêts mobiliers restés propres au mari et les acquêts communs, opinion à laquelle nous avons cru devoir nous ranger, au moins lorsque les époux étaient mariés en dehors du régime dotal (V. *suprà*, nº 2649). Mais sous ce dernier régime et après nouvel examen, nous inclinerions assez à rejeter l'un et l'autre des systèmes qu'on vient de retracer, et à affranchir la femme de toute dette pesant sur les immeubles, en ce qu'il ne doit pas lui être permis de discuter la fortune mobilière de son mari, ni être tenue du payement d'un prix qui peut excéder de beaucoup la valeur réelle des immeubles, et par suite réfléchir sur les biens dotaux. Ce dernier système, qu'on se borne à indiquer et qui est susceptible de développements, topiques à nos yeux, puisés dans la nature du régime dotal, mérite une attention plus sérieuse que celle que lui a donnée le savant M. Troplong (V. *suprà*, nº 2650).

4278. *Administration.* — Le mari a incontestablement l'administration des biens formant l'actif de la société. On vient de voir, nº 4275, comment ce droit peut être concilié avec celui qu'a la femme d'administrer ses biens paraphernaux. — Quant à l'étendue du pouvoir du mari sur les acquêts, V. *suprà*, nºˢ 2632 et suiv.

4279. *Dissolution, partage, liquidation.* — Les règles à cet égard sont encore les mêmes que celles exposées ci-dessus, nºˢ 2638, 2644, pour la communauté réduite aux acquêts. — Jugé spécialement, 1º quant à la preuve des apports, que l'énonciation dans un billet souscrit par un tiers, au profit d'une femme commune quant aux acquêts seulement, et depuis le mariage de celle-ci, que la somme y énoncée est une créance à elle appartenant avant son mariage, prouve à l'encontre de l'individu auquel il est fait cession du billet, comme le ferait l'état ou inventaire exigé par l'art. 1499 c. civ., que cette créance est un propre de la femme (Paris, 3 janv. 1852, aff. Soupé, D. P. 52. 2. 247); — 2º Que, dans le partage d'une société d'acquêts, celui des deux conjoints qui avait survécu, et auquel l'époux prédécédé avait légué l'usufruit de la totalité des acquêts, doit rapporter en moins prenant les valeurs soumises à son usufruit qu'il ne rétablit pas en nature (Bordeaux, 27 avr. 1826, aff. Faurie, V. Succession).

TIT. 5. — DU DOUAIRE ET DE L'AUGMENT DE DOT SOUS L'ANCIEN DROIT.

4280. Le douaire était un droit d'usufruit que la plupart de nos anciennes coutumes accordaient à la veuve, et quelquefois aux enfants, sur une partie des biens de leur mari ou père.

CHAP. 1. — *Douaire de la veuve.*

4281. Le douaire de la veuve est, dit Pothier (du Douaire, nº 1), ce que la convention ou la loi accorde à la femme dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive. On va parler ici : 1º de l'origine et des diverses espèces de douaire; 2º de l'étendue du douaire coutumier; 3º de l'étendue du douaire préfix; 4º de l'augment de dot; 5º de la nature du douaire; 6º de son ouverture; 7º de la saisine par la femme; 8º de l'hypothèque du douaire; 9º de l'action de la femme contre les tiers acquéreurs; 10º de l'extinction et de la déchéance du douaire; 11º du douaire sous les lois intermédiaires; 12º du douaire sous le code civil.

4282. 1º *Origine et diverses espèces de douaire.* — Le douaire a son origine, non dans le droit romain, mais dans les mœurs des anciens Germains (V. *suprà*, nºˢ 50 à 54). On distinguait deux espèces de douaire : l'un *conventionnel*, c'est-à-dire résultant du contrat de mariage (on l'appelait aussi *préfix* ou *devis*); l'autre *coutumier*, c'est-à-dire établi par le statut local dans le cas du silence des époux. — On ne connaissait autrefois que le douaire conventionnel; c'est Philippe-Auguste qui établit le douaire légal en ordonnant que la femme serait *douée de la moitié de ce que l'homme avait lorsqu'il l'épousa.* Cependant, quelques coutumes, telles que celles de la Marche, de la Rochelle, de Cambrai, d'Issoudun, etc., ne reconnaissaient que le douaire conventionnel. La femme ne pouvait donc réclamer aucun douaire, lorsque les biens du mari étaient situés dans le ressort de ces coutumes, si le mariage avait eu lieu sans traité nuptial, ou bien si ce traité était muet à l'égard du douaire (Pothier, *loc. cit.*, nº 2).

4283. Dans les pays de droit écrit, l'usage avait établi, au profit de la femme survivante, un droit équivalent ou à peu près semblable au douaire, et connu sous le nom d'*augment de dot* ou d'*agencement*. — V. nº 4293. — Sur l'origine de ce droit, V. *suprà*, nº 43.

4284. 2º *En quoi consistait le douaire coutumier.* — Il consistait, d'après la plupart des coutumes, dans l'usufruit d'une certaine portion des biens du mari. — Jugé spécialement que, sous la coutume de Paris, le fonds du douaire constitué en mariage était la propriété exclusive des enfants; la femme n'en avait que l'usufruit (Req. 11 juill. 1827, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Cardon C. Devouges).

4285. Sur quels biens portait le douaire coutumier? Les coutumes présentaient, à cet égard, une grande variété. D'après la coutume de Paris, et dans le plus grand nombre des coutumes, le douaire frappait tous les immeubles possédés par le mari au moment du mariage et tous ceux qui lui étaient advenus pendant le mariage en ligne directe ascendante; à défaut de ces biens, la femme n'avait aucun douaire à réclamer. D'après la coutume d'Orléans et quelques autres, la femme avait au contraire, dans ce dernier cas, le droit de demander un douaire subsidiaire sur les conquêts immeubles de son mari, et, à défaut de conquêts, sur ses meubles. — La coutume de Sedan s'écar-

tait aussi des dispositions de la coutume de Paris, en ajoutant, pour régler le douaire, aux immeubles qui appartenaient au mari au moment du mariage, non-seulement ceux qu'il tenait de ses ascendants, mais encore ceux qui lui étaient advenus par ses descendants. — Enfin les coutumes de Berri et de Bourbonnais, au lieu d'accorder le douaire sur les immeubles que le mari avait lors du mariage, le faisaient porter sur ceux qu'il laissait lors de son décès, en exceptant les conquêts. — Sous l'empire de la coutume de Normandie, il a été jugé que, non-seulement l'immeuble possédé par le mari à l'époque de son mariage était soumis au douaire, mais encore celui qu'il avait acheté pendant son mariage et qu'il avait revendu avant sa dissolution, alors qu'il avait précédemment vendu des héritages et reçu le racquit de rentes sujettes à douaire, pour lesquels des inscriptions prises en garantie frappaient les biens acquis et revendus (Req. 24 juin 1806, aff. Leleu C. Feron). — On disait dans l'espèce, à l'appui du pourvoi contre un arrêt de la cour de Caen, du 11 prair. an 13, que l'art. 367 de la coutume de Normandie était un droit foncier, un droit de propriété par indivis sur tous les immeubles possédés par le mari au moment du mariage, et que dans l'ancienne jurisprudence, ce droit ne pouvait même s'exercer sur les immeubles donnés en contre-échange par le mari.

4286. Quant à la quotité du douaire, les coutumes de Paris et d'Orléans et beaucoup d'autres, accordaient en usufruit la moitié des biens; les autres n'accordaient que le tiers. Au nombre de ces dernières, étaient les coutumes de Normandie, de Bretagne, de Poitou, d'Anjou, du Maine et du Grand-Perche. — Mais parmi toutes ces coutumes, quelques-unes accordaient la moitié ou le tiers, suivant la qualité des biens ou des personnes. — Ainsi les coutumes de Calais et d'Artois fixaient le douaire à l'usufruit de la moitié des fiefs et du tiers seulement des biens tenus en roture. — Ainsi, dans la coutume de Tours, la quotité du douaire était du tiers pour les nobles, et de la moitié pour les veuves des roturiers, à moins qu'il ne s'agît de fiefs échus en tierce foi, dans lesquels les roturières n'avaient que le tiers. — Dans le comté de Bourgogne, le douaire des femmes roturières était réglé au tiers en usufruit de ce qu'elles avaient apporté en mariage. — Il a été jugé que la coutume de Normandie est seulement négative, mais non prohibitive de la communauté; que la femme mariée sous cette coutume avait, après le décès de son mari, et à titre de collaboration commune, une part sur les conquêts faits durant le mariage, d'après l'art. 329 de la coutume, suivant le lieu de leur situation en cette province; et spécialement, que la part de la femme normande sur les acquêts faits par son défunt mari, dans une province régie par la coutume du Grand-Perche, est de moitié, soit qu'ils aient eu lieu avant, soit qu'ils aient eu lieu après le code civil (Rej. 15 juin 1835) (1).

4287. En Normandie, le douaire de la femme ne portait pas seulement sur les biens du mari, mais encore sur les biens du père ou de l'aïeul du mari, quand il avait consenti au mariage. — Il a été jugé : 1° qu'il ne saurait y avoir consentement suffisant pour autoriser la bru à réclamer le douaire sur les biens de la succession de son beau-père, que lui donne la coutume de Normandie, lorsque ce dernier a consenti au mariage, dans ce fait qu'elle aurait été reçue chez le beau-père avec son mari après son mariage, et depuis, avec son enfant; qu'il aurait augmenté immédiatement après le mariage la pension qu'il faisait à son fils, et enfin qu'il aurait, à la mort de celui-ci, accepté la tutelle de ses petits-enfants (Req. 27 vent. an 6, aff. Dramare femme Dautruy C. Dramare); — 2° Que le douaire pouvait frapper les biens d'un collatéral ou du père du mari (Caen, 13 therm. an 13, aff. Simon; 14 avr. 1812, aff. Bourgeoise); — 3° Que le droit accordé à la femme par l'art. 369 de la coutume, doit être sévèrement restreint aux deux cas dont parle cet article, c'est-à-dire au cas où le père ou l'aïeul ont été présents au mariage, et celui où ils ont consenti; que les tribunaux ne peuvent étendre l'application de cet article aux cas dans lesquels on pourrait présumer que le père avait donné son consentement au mariage, ou bien que des circonstances notoires, indépendantes de sa volonté, l'avaient empêché d'y assister (Cass. 12 mars 1823) (2).

4288. Les statuts qui établissaient le douaire et en déterminaient l'étendue, étaient des statuts réels et non des statuts personnels. Il résultait de là que, pour savoir si la femme avait droit à un douaire, ou pour régler la quotité du douaire qu'elle pouvait réclamer, il ne fallait consulter ni la coutume du lieu où

---

(1) *Espèce :* — (Tessier C. veuve Sérès.) — 24 fév. 1831, jugement du tribunal de Mortagne qui accorde à la veuve Sérès, à titre de collaboration commune, la propriété de la moitié des conquêts situés dans le Perche. — 6 août 1832, arrêt de la cour de Caen qui confirme. — Pourvoi. — 1° Violation des art. 329, 331, 332, 389 et 410 de la coutume de Normandie, et fausse application de la coutume du Grand-Perche. — 2° Violation des art. 1390 et 1400 c. civ., en ce que la coutume du Perche ayant depuis longtemps, lors des acquisitions faites par le sieur Sérès, cessé de faire loi dans le pays, l'arrêt attaqué a cependant décidé que les biens dont il s'agit seraient régis par cette coutume. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la coutume de Normandie était seulement négative et non prohibitive de la communauté; que même elle accordait à la femme, après la mort de son mari, une part sur les conquêts faits en Normandie, laquelle part était réglée par l'art. 329, suivant le lieu de leur situation dans cette province; — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 389 et autres de la même coutume combinés ensemble, qu'elle avait voulu que la femme participât, après la mort de son mari, aux produits de la collaboration commune; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'acquisitions faites par le sieur Sérès dans une province, qui, avant l'abrogation des coutumes, était régie par celle du Grand-Perche; — Attendu que ces acquisitions ont eu lieu durant le mariage du sieur Sérès avec la défenderesse, et qu'à l'égard de celles qui pourraient avoir été faites lorsque la coutume du Grand Perche était encore en vigueur, de même qu'à l'égard de celles qui l'auraient été sous l'empire du code civil, la dame Sérès avait également droit à la moitié des acquêts en propriété, vu la conformité des dispositions de cette coutume et du code civil à ce sujet; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que la veuve Sérès devait avoir la même part dans les biens acquis en la province du Perche, que si le sieur Sérès les avait achetés en Normandie, soit en Bourgage, soit dans les lieux où le statut local accordait aussi la moitié en propriété de ces biens, non-seulement n'a violé aucune loi, mais s'est exactement conformé aux lois de la matière, et que, de plus, ledit arrêt est suffisamment motivé; — Rejette.

Du 15 juin 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Nachet et Verdière, av.

(2) (Renault C. de la Houssaye.) — LA COUR; — Vu les art. 369 et 370 de la coutume de Normandie; — Considérant, en droit, que l'art. 369 de la coutume de Normandie ne permet à la femme de demander douaire sur les biens du père ou de l'aïeul de son mari, que dans deux cas qui y sont formellement exprimés : le premier, lorsque le père ou aïeul ont consenti le mariage; le second, lorsqu'ils y ont été présents; — Que l'art. 370 ajoute : « Que la femme n'emporte, après la mort de son mari, douaire, fors sur ses biens.... si le père ou l'aïeul n'ont consenti le mariage; » — Que cette prohibition d'emporter douaire sur d'autres biens que ceux de son mari, prononcée pour le cas où le père ou l'aïeul n'ont pas consenti le mariage, est positive, absolue, et n'a été ni abrogée ni modifiée par l'usage, qui a confondu dans la même obligation au douaire les biens de l'aïeul et du père, avec ceux de la mère ou aïeule, par ce motif qu'en donnent Basnage et les autres commentateurs, *quia masculinum continet femineum ;* motif bien étranger aux principes de l'autorité du père sur sa femme et sur ses enfants, dont l'art. 370 de la coutume est une conséquence; — Considérant, en fait, que la dame de la Houssaye n'a pas justifié que le sieur de la Houssaye père eût consenti le mariage de son fils, ou qu'il y eût été présent; que la fin de non-recevoir résultant de ce défaut de justification a été opposée par Renault et consorts; qu'elle était d'autant plus péremptoire, qu'elle l'était par des tiers acquéreurs qui, n'ayant vu, ni dans le contrat de mariage de la dame de la Houssaye, ni dans l'acte de célébration, que le sieur de la Houssaye père eût consenti le mariage ou y eût été présent, avaient acheté de bonne foi, par contrat authentique, les biens que la dame Legras de Bardouville, après la mort du sieur de la Houssaye, son mari, leur avait vendus, sans énoncer qu'ils fussent grevés d'aucun douaire; — Considérant enfin que la cour royale a cependant rejeté cette fin de non-recevoir, parce qu'elle a pensé qu'il lui était permis d'accorder douaire à la femme sur les biens des père et mère de son mari, non-seulement dans les deux cas du consentement ou de la présence du père ou de l'aïeul, mais encore lorsqu'il pourrait être présumé que le père aurait donné son consentement au mariage, ou que des circonstances notoires l'auraient empêché d'y assister; — Qu'en jugeant ainsi et en permettant à la dame de la Houssaye d'emporter douaire, fors sur les biens de son mari, quoiqu'il ne fût pas prouvé que le sieur de la Houssaye père avait consenti le mariage de son fils, la cour royale a ajouté à la loi, commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 369, et expressément violé l'art. 370 de la coutume de Normandie; — Casse l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 12 juin 1820.

Du 12 mars 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

le contrat de mariage avait été passé, ni celle du domicile du mari à son décès, mais la coutume dans le ressort de laquelle étaient situés les biens que devait grever le douaire (V., pour l'application de cette règle, Pothier, du Douaire, n° 128, et *passim*). — Jugé : 1° que la stipulation d'un douaire préfix, dans un contrat de mariage passé à Paris sous l'empire de la coutume, n'empêche pas la femme de prétendre douaire coutumier sur les immeubles normands de son mari (Rouen, 21 vent. an 11, aff. Gouyer *C.* d'Imbleval); — 2° Que la disposition de la coutume de Normandie, qui fixe la part attribuée à la femme dans les immeubles acquis au cours du mariage, constitue un statut réel; qu'en conséquence, la femme mariée avec stipulation de communauté, sous une coutume qui autorisait cette stipulation, ne peut néanmoins, après le décès de son mari, réclamer que l'usufruit du tiers des immeubles acquis pendant le mariage et situés dans le ressort de la coutume de Normandie (art. 330; Req. 4 mars 1829, MM. Favard, pr., Lasagni, rap., aff. Aubert *C.* Petit).

4289. 3° *En quoi consistait le douaire préfix ou conventionnel.* — Les futurs époux étaient libres de le constituer en telles choses qu'ils jugeraient à propos, soit un corps déterminé, ou une rente, ou une somme une fois payée. Dans les pays où la coutume établissait un douaire en faveur de la femme, les époux avaient la liberté de s'écarter des dispositions des statuts locaux. Ainsi, lorsque le douaire coutumier devait embrasser le tiers des biens du mari, le contrat de mariage pouvait restreindre l'usufruit de la femme au quart de ces biens. Les époux pouvaient aussi faire porter le douaire conventionnel sur des biens autres que ceux qui étaient désignés par la coutume.—V. Pothier, Douaire, n°s 3, 123 et suiv.; Merlin, Rép., v° Douaire, sect. 1.

4290. Le douaire conventionnel pouvait-il excéder le douaire coutumier? La négative était admise dans plusieurs coutumes, telles que celles de Normandie, de Tours, du Maine, du Poitou, etc.; on décidait, au contraire, que le douaire conventionnel n'avait pas de limites, et qu'il pouvait par conséquent excéder le coutumier, dans les coutumes de Paris et d'Orléans et dans la plupart des coutumes (V. Pothier, Douaire, n°s 127 et suiv.). — Jugé que, quand la femme se constituait en dot tous ses biens présents et à venir, le mari pouvait lui constituer pour augment dotal une somme excédant le douaire coutumier; que le mari ne pouvait révoquer cet augment par son testament (Turin, 2 mess. an 10, Fantolini *C.* Ramoni).

4291. La femme ne peut avoir à la fois le douaire conventionnel et le douaire coutumier. La plupart des coutumes le déclarent expressément; mais elles présentent une grande divergence sur la question de savoir si la femme, à qui un douaire avait été accordé par le contrat de mariage, pouvait renoncer à ce douaire pour s'en tenir au coutumier. Cette faculté lui était laissée par les coutumes de Meaux, de Troyes, de la Grande-Perche, etc. Mais les coutumes de Paris, d'Orléans, de Blois et un très-grand nombre d'autres suivaient une doctrine opposée (V. Pothier, *loc. cit.*, n° 138). — Il a été jugé : 1° qu'une pension alimentaire accordée par le mari à la femme, dans leur contrat de mariage, n'ôte pas à celle-ci le droit de réclamer le douaire coutumier. — « Le tribunal; attendu que le contrat de mariage de Pierre Hureau ne contient pas un douaire préfix, ni rien qui en tienne lieu, et qu'en décidant ainsi le jugement attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Req. 17 vent. an 11, M. Cassaigne, rap., aff. Hureau);—2° Que, sous l'empire des coutumes qui n'admettaient pas le douaire coutumier, et spécialement la coutume de la Rochelle et l'usance de Saintes, le douaire préfix ou conventionnel devait être restreint aux termes du contrat et ne pouvait être réglé d'après le droit commun des coutumes; qu'en conséquence, si un douaire viager a été constitué en faveur de la femme personnellement, les enfants ne sont pas recevables à en réclamer la propriété, en prétendant que, d'après le droit commun des coutumes, le douaire préfix, de même que le douaire coutumier, devait être considéré comme un propriété des enfants, dont la femme n'avait que l'usufruit (Req. 9 déc. 1835) (1).

4292. L'étendue du douaire préfix peut n'être pas nettement déterminée par la convention. Pothier, *loc. cit.*, n° 124, pose, à cet égard, certaines règles d'interprétation. Ainsi, il enseigne notamment que le douaire étant par sa nature viager, c'est-à-dire établi pour servir de subsistance à la personne de la femme, on présumera tel, dans le doute, le douaire conventionnel. — Il a été jugé: 1° que la condition de manbournie, d'après laquelle un mari donnait à sa femme, en cas de survie, la jouissance et disposition à volonté, en tout état, des biens à lui propres, transférait à celle-ci, devenue veuve, la propriété de ces biens (Req. 14 therm. an 11, M. Vasse, r., aff. Piret *C.* Dalcantara) —2° Qu'une stipulation de douaire sur les biens *à venir* du mari n'autorise pas la femme à réclamer le douaire en essence sur les biens acquis par le mari pendant le mariage, et saisis par ses créanciers durant la même époque (Rej. 12 fév. 1817, aff. de la Houssaye, n° 2063); — 3° Que, dans le cas de stipulation de douaire portant sur les biens présents et à venir du mari, les biens que celui-ci a acquis pendant le mariage ne sont pas considérés comme subrogés de plein droit pour le douaire de la femme, aux biens patrimoniaux vendus par le mari avant qu'il fût devenu propriétaire des acquêts (même arrêt); — 4° Que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le mari constitue à la femme un douaire préfix de 150 fr., ne doit s'entendre que d'une prestation annuelle de ladite somme, et non d'une somme à payer une fois : du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par voie d'interprétation, échappe à toute censure (cout. du Nivernais et de Bourgogne, art. 8, 16; Req. 25 juin 1822, aff. Prignant-Roux *C.* veuve Duvernoy);—5° Que le douaire préfix constitué pendant le cours du papier-monnaie, au profit d'une femme dans son contrat de mariage pour lui être payé, *sans retenue*, au décès du mari, n'est pas basé sur la même proportion que la dot de cette même femme, reconnue consister tant en habits qu'en *deniers comptants;* qu'en conséquence, la réduction, selon l'échelle de dépréciation, peut avoir lieu en ce qui touche la dot et non en ce qui touche le douaire (loi du 16 niv. an 6, art. 14 et 7) : du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des actes et circonstances, échappe à la censure de la cour de cassation (Req. 19 août 1829, aff. Fleury *C.* femme Bochard); — 6° Que la clause d'un contrat de mariage dans laquelle il est stipulé « que la femme remportera, à titre de préciput, ses diamants et bijoux à son usage, ou, pour et au lieu d'iceux, la somme de 1,800 fr., à son choix, » exclut toute idée de reprise; en conséquence, s'il y a option pour la somme de 1,800 fr., cette somme sera imputée sur la masse partageable, et non point prélevée sur les biens du mari (Rouen 22 juill. 1850, aff. Vimard, D. P. 51. 2. 197).

4293. 4° *En quoi consistait l'augment de dot dans les pays de droit écrit.*— Il consistait ordinairement dans la jouissance d'une portion des biens du mari proportionnée à la dot qui avait été constituée à la femme. Mais, à la différence du douaire, qui ne conférait jamais à la femme qu'un droit d'usufruit, l'augment pouvait quelquefois porter sur la pleine propriété. Ainsi, l'usage voulait que lorsque la femme était restée en viduité jusqu'à sa mort, l'augment fût partagé par égales parts entre elle ou son héritier et les enfants. La portion de la femme était appelée portion virile. Lorsqu'il n'y avait pas d'enfant, l'augment tout entier appartenait à la femme en propriété. D'autres différences assez graves distinguaient encore l'augment du douaire. On les trouvera signalées dans Roussilhe, t. 2, n°s 575 et suiv., dans le Répert. de Guyot et Merlin, v° Augment, et dans un arrêt, Lyon, 25 mars 1820, aff. Centagneux, n° 2062.— Il a été jugé : 1° que l'augment de dot est dû pour toutes les sommes qui ont été constituées en dot à la femme, encore qu'une partie de ces sommes provînt d'une donation révoquée dans la suite pour sur-

(1) (Veuve de Lange-Comnène *C.* Beaurivier, etc.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la coutume de la Rochelle ni l'usance de Saintes n'établissaient aucun douaire préfix en faveur des enfants ; qu'elles autorisaient seulement la stipulation d'un douaire conventionnel ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le contrat de mariage passé entre les époux de Lange-Comnène, en 1784, ne renferme que la stipulation d'un douaire viager de 4,000 fr., en faveur de la femme personnellement; que, dès lors, la cour royale, dont l'arrêt est dénoncé, en décidant que les enfants de Comnène n'avaient droit à aucun douaire, soit coutumier, soit conventionnel, n'a point violé les dispositions coutumières invoquées, et n'a fait que se conformer aux conventions résultant du contrat de mariage dont l'interprétation lui était exclusivement réservée; — Rejette.

Du 9 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Ménerville, rap.

venances d'enfants; que, dans la ci-devant province du Forez, les bagues et joyaux étaient dus de plein droit et sans stipulation (Riom, 2e ch., 14 janv. 1819, aff. Saunier Dulac C. Saunier Dulac, M. Verny, pr.); — 2° Que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'augment était dû à la femme survivante, nonobstant le défaut de stipulation dans le contrat de mariage, si tel était, d'ailleurs, le statut ou la coutume du lieu où le contrat avait été passé; et spécialement cet augment était, dans le pays de Comminges, de la moitié de la dot constituée (Toulouse, 19 mai 1808) (1); — 3° Que la femme a une portion virile de l'augment, s'il n'est pas expressément stipulé que l'augment appartiendra en entier aux enfants; la donation à titre universel, par elle faite, comprend une partie proportionnelle de la portion virile (Grenoble, 29 avril 1826, aff. Allinot); — 4° Que le don d'un augment ou contre-augment dotal, fait dans un contrat de mariage antérieur à la révolution, ne doit pas être imputé sur la portion disponible fixée par la loi de germ. an 8, lorsque le testateur est décédé sous l'empire de cette loi (Nîmes, 8 août 1811, aff. Reboul, V. n° 4111-1°).

4294. L'augment de dot stipulé dans les pays de droit écrit et par contrat de mariage, constitue-t-il une libéralité? La question a été résolue en sens divers: d'une part, on a vu, dans cette stipulation, une donation entre-vifs irrévocable, bien qu'elle ne doive avoir son effet qu'à la mort du donataire et en cas de survie de la part du donataire (Nîmes, 9 mars 1831) (2). — D'autre part, on a décidé, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, que la stipulation, en contrat de mariage, d'un agencement réciproque, était considérée, non comme une simple libéralité, mais comme une convention aléatoire et intéressée; elle a pu, dès lors, être déclarée constituer une dette de la succession, frappant sur les propres comme sur les autres biens de l'hérédité (Req. 17 août 1830) (3).

(1) (Rumèbe C. Catherinat.) — La cour; — Considérant que, d'après nos principes et la jurisprudence constante du parlement de Toulouse, l'augment était dû nonobstant le défaut de stipulation dans le contrat de mariage à la femme survivante à son mari, décédé sans enfants, si tel était, d'ailleurs, le statut ou la coutume du lieu où le contrat avait été passé, comme l'atteste Serres dans ses Institutions du Droit français, liv. 2, tit. 7, § 3, ainsi que Despeysses, t. 1, p. 335, n° 15, et plusieurs auteurs; — Considérant que le contrat de mariage de Séraphine Dencausse avec le sieur Rumèbe fut passé le 31 janv. 1785 dans la commune de Souech; que cette commune faisait alors partie du ci-devant pays de Comminges; — Considérant qu'il a été justifié que le pays de Comminges était régi par une coutume qui accordait à la femme un droit d'augment, sans stipulation, dans le contrat de mariage; que ce point de fait résulte de deux actes de notoriété qui ont été produits, et de la reconnaissance que les héritiers Rumèbe en avaient faite eux-mêmes au bureau de paix; — Considérant que pour que la commune de Souech, qui faisait partie de Comminges, ne fût pas régie par la coutume dudit pays, il faudrait qu'il eût existé quelque statut local qui eût dérogé à ladite coutume, et que les héritiers Rumèbe ont été dans l'impossibilité d'établir cette dérogation; d'où suit que le tribunal de première instance a bien jugé en déclarant que, nonobstant le défaut de stipulation dans son contrat de mariage, Séraphine Dencausse avait gagné l'augment de dot; — Considérant que ladite coutume du pays de Comminges fixait ledit augment à la moitié de la valeur de la dot, ce qui résulte et des actes de notoriété qui ont été produits, et d'un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, du 26 fév. 1783, entre la demoiselle Filère de Puntous et la dame de Montpézat, veuve de Henri de Lafargue de Palestran; d'où suit encore que le tribunal de première instance a bien jugé en décidant que l'augment gagné par Séraphine Dencausse est de la moitié de la dot qui lui avait été constituée; — A démis de l'appel.

Du 19 mai 1808.-C. de Toulouse.-MM. Désazars, pr.-Corbière, pr. gén.

(2) (Vernon C. Malmazet, etc.) — La cour; — Attendu qu'il s'agit au procès d'un don réciproque fait entre époux en contrat de mariage, à titre d'augment et de contre-augment, respectivement accepté, et, particulièrement, de l'augment stipulé par le mari au profit de la femme; que cet augment de dot a toujours constitué, dans le pays de droit écrit, une donation entre-vifs irrévocable; et quoique n'étant ni légal ni coutumier, il n'était pas moins censé faire partie de la dot, *incrementum dotis*, une augmentation convenue de la dot, jouissant des mêmes priviléges pour l'objet de la restitution, sauf de celui d'être alloué, comme elle, avant les créanciers du mari antérieurs au contrat de mariage, quand il y en avait de postérieurs, et formant plutôt un titre onéreux, à raison du contre-augment, quoique ordinairement de la moitié moindre qu'une donation, dont l'essence est de concéder le droit et la chose gratuitement; — Attendu que si on ne trouve dans le code civil aucune disposition qui ait trait à cet augment, il n'y en a non plus aucune qui en défende la stipulation; qu'il y est, au contraire, permis aux époux, par l'art. 1091, de se faire réciproquement, ou l'un à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous la seule modification énoncée dans les articles suivants; qu'un tel augment conférait autrefois hypothèque de plein droit à la femme sur les biens du mari, à dater du jour du contrat de mariage, et que l'art. 2135 c. civ., en attribuant expressément cette hypothèque légale aux femmes sur les immeubles de leurs maris, pour toutes sortes de conventions matrimoniales, à compter du même jour, y a nécessairement compris celle de l'augment; qu'au surplus, il est impossible de se méprendre ici sur la véritable intention des parties contractantes, de se faire réciproquement une donation entre-vifs qui opérât également un dessaisissement actuel en faveur de celles des deux qui survivrait à l'autre; que la preuve de cette intention résulte de l'acceptation respective qu'elles en ont faite, qui aurait été inutile de la part de celle à qui il n'aurait été fait qu'une donation à cause de mort; ce qui suffit, d'après l'art. 938, pour rendre parfaite la donation entre-vifs, et de l'expression même, qu'elle est faite à titre d'augment et de contre-augment, puisque, lors même que cette stipulation ne produirait pas le même effet légal que dans l'ancien droit, l'énonciation expresse qui en est faite prouverait que les parties ont eu l'intention de lui donner la même force et le même effet; qu'elle résulte encore de l'actualité et de l'irrévocabilité du contre-augment de 4,000 fr., stipulé par la femme au profit du mari, qui n'aurait pu désormais en être privé par aucune sorte d'aliénation, puisqu'il avait été stipulé qu'il le retiendrait sur le montant de la dot, que la femme n'avait ni le pouvoir ni la capacité d'aliéner jusqu'à son décès, époque à laquelle il cessait de plein droit d'en être le débiteur; — Attendu que la suspension jusqu'à une époque future ou éventuelle du payement ou de l'exécution de la donation, non plus que son éventualité même, ne pouvait en empêcher l'actualité ni l'irrévocabilité, puisqu'il est reconnu, dans le nouveau comme dans l'ancien droit, que l'événement de la condition suspensive fait remonter les effets du contrat ou les droits, ainsi que les hypothèques qui en résultent, à leur date, comme si elle n'avait jamais existé;

Attendu que les expressions « à prendre sur les plus clairs deniers de la succession du mari, » d'où on a voulu induire que la donation n'était qu'à cause de mort, et ne pouvait avoir d'effet qu'autant que le mari aurait laissé des biens à son décès, ne pouvaient dénaturer la substance de cette donation reconnue entre-vifs, et grevant immédiatement les biens qu'il possédait à cette époque; qu'il est évident que, dans l'intention des parties, cette énonciation n'avait pour objet que de rendre plus facilement exigible, dans l'intérêt de la femme, le montant de la donation par une simple démonstration du moyen le plus avantageux pour lui en assurer le payement, et non de restreindre les effets mêmes de cette donation par un assignat exclusif ou limitatif; que la preuve de cette intention résulte formellement du soin que l'on prit également, dans l'intérêt du mari, d'assurer complétement le payement des 4,000 fr. du contre-augment, en cas de survie, en l'autorisant à le retenir sur le montant de la dot; et comme il est d'usage presque général que le contre-augment est de la moitié de la valeur de l'augment, ce qui est encore une règle d'interprétation, il est patent que les parties voulurent également assurer à la femme, sinon d'une manière aussi absolue, ce qui ne pouvait pas être, mais autant que possible, le payement des 8,000 fr. de l'augment qui pouvait lui échoir, en l'autorisant à les prendre sur les plus clairs deniers qu'offraient les biens qui devaient en répondre; que le seul mot de *succession*, sur lequel les intimés se fondent, pour en induire que ce n'était qu'autant que ces biens lui appartiendraient à son décès, n'a pas pu être employé, dans l'intention des parties, dans ce sens absolu; qu'il est évident qu'ils ne s'en sont servis que parce qu'ils étaient obligés de le faire pour exprimer l'objet qu'ils avaient en vue, celui d'autoriser la femme à se faire payer sur le plus liquide des biens qui répondaient de l'augment, c'est-à-dire *les plus clairs deniers*, expression à laquelle il fallait bien ajouter les mots *de son patrimoine* ou *de sa succession*, pour compléter la phrase; et comme dans aucun cas elle ne pouvait y avoir droit qu'après le décès de son mari, on ne pouvait l'exprimer autrement qu'en se servant du mot *succession*; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par la dame veuve de Vernon, du jugement rendu par le tribunal civil de l'Argentière, le 16 mai 1827, et par nouveau jugé, sans avoir égard à l'opposition formée par Malmazet et autres, par l'exploit du 5 nov. 1825, envers la sommation de payer ou de délaisser à eux faite à la requête de ladite dame veuve de Vernon, en leur qualité de tiers détenteurs, par exploit du 22 août précédent, a ordonné et ordonne que ladite sommation sortira son plein et entier effet jusqu'à concurrence de la somme de 8,000 fr. en capital, montant de l'augment de dot stipulé en sa faveur dans son contrat de mariage du 9 vend. an 14, et des intérêts de droit, sous déduction de tous légitimes à-compte.

Du 9 mars 1831.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Thourel, pr.

(3) (Baillyas de Soubran C. Bacon.) — La cour; — Attendu que, sous l'empire de la coutume de Bordeaux, et par leur contrat de mariage du 23 août 1734, les sieur et dame de Labat stipulèrent un agencement réciproque de 5,000 fr. au profit du dernier mourant, et que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, cette stipulation était considérée,

4295. La femme avait une hypothèque légale à dater du mariage pour l'augment de dot; et spécialement, on a décidé que l'art. 2135 comprend dans l'hypothèque légale accordée par toute sorte de conventions matrimoniales la donation à titre d'augment et de contre-augment, quoique stipulée à prendre sur les plus clairs deniers de la succession (Nîmes, 9 mars 1831, aff. Vernon, n° 4294).

4296. Les intérêts de l'augment et les bagues et joyaux couraient au profit de la femme dès le jour du décès du mari ou de la séparation de biens. Jugé ainsi d'après l'ancienne jurisprudence du parlement de Grenoble (Grenoble, 1re ch., 10 août 1813, aff. femme Gargon *C.* Gayme; 14 mars 1821, aff. Luneau *C.* Luneau). — Les intérêts de l'augment (de dot) qui, selon l'art. 1452 c. civ. sont dévolus aux créanciers du mari, par préférence à la femme séparée, étaient soumis à une règle semblable par l'ancienne jurisprudence, notamment du pays lyonnais (Lyon, 25 mars 1820, aff. Contagneux, n° 2062). — Enfin, sous l'empire de la coutume de Toulouse, la veuve, quoique non remariée, était tenue de fournir emploi ou de donner caution de l'augment (Toulouse, 5 fruct. an 12, M. Désazars, pr., aff. Lépine).

4297. Les conventions matrimoniales qui assignent à la femme une dot, un augment et un douaire, n'étant pas exclusives de la communauté, c'est à ce régime que se trouvent soumis les époux qui, après avoir arrêté ces conventions, se sont bornés à déclarer dans leur contrat de mariage qu'elles expriment tout ce dont ils sont demeurés d'accord, sans désigner le régime qu'ils entendaient adopter (Turin, 23 juill. 1808, aff. Rossi, V. n° 169).

4298. 5° *Nature du douaire.* — Dans l'ancienne jurisprudence, le douaire, quoique semblable à la donation, n'était pas considéré comme une véritable libéralité. On s'accordait en général à le regarder comme une récompense des intérêts de la dot et des travaux de la femme, qui avaient profité au mari pendant le mariage, ou bien comme une suite de l'obligation que le mari était censé contracter en se mariant, de pourvoir, après sa mort, à la subsistance de la femme qui lui survivait. Et de là on déduisait, comme conséquences : 1° que le douaire conventionnel ou coutumier n'était pas sujet à l'insinuation à laquelle les ordonnances avaient assujetti les donations; 2° que le douaire n'était exposé à aucun retranchement pour la légitime des enfants; 3° que le douairier avait le droit d'exiger pour sa jouissance des garanties que n'aurait pu obtenir un simple légataire d'usufruit (Pothier, *loc. cit.*, nos 5 et suiv.; Guyot et Merlin, Rép., v° Douaire, sect. 1, § 1, et Proudhon, de l'Usufruit, t. 1, n° 252 *in fine*). — Jugé 1° que, sous l'empire de la coutume de Lorraine (tit. 2, art. 1), le douaire coutumier n'était pas même sujet au retranchement des secondes noces : « Attendu qu'il n'est ni une donation ni une convention procédant ou de la libéralité ou de la volonté des époux, mais une condition de l'essence du mariage, introduite dans les mœurs des Francs, qui ne reconnaissaient point de mariage sans douaire, comme, en pays de droit écrit, on tenait que le mariage supposait toujours une dot » (Metz, 25 août 1812, aff. Frantz *C.* Frantz); — 2° Que le douaire assuré par la coutume de Namur (art. 50) à la femme mariée sous son empire, et survivant avec enfants, n'est pas une libéralité imputable sur la quotité disponible des biens du mari décédé sous le code civil (C. C. de Belgique, 18 nov. 1833, aff. Alphonse Derosée et cons. *C.* Stanislas Derosée). — Cependant on a décidé que le droit de viduité accordé au mari sous la coutume de Normandie (art. 382, 384), bien que grevé de charges qui pouvaient absorber les deux tiers des biens soumis à ce droit, n'en a pas moins pour le tiers restant, le caractère de libéralité qui suffit pour en faire, quant à la valeur de ce dernier tiers au moins, un avantage imputable sur la portion disponible (Cass. 10 juill. 1844) (1).

Le douaire conventionnel n'était pas réputé donation, même lorsqu'il excédait le douaire coutumier, ou du moins cet excédant n'était sujet à retranchement que dans le cas de secondes noces du mari ayant des enfants du premier lit.

4299. 6° *Ouverture du douaire.* — La mort naturelle du mari pendant la vie de la femme était-elle la seule cause qui donnât lieu à l'ouverture du douaire? La femme n'avait-elle pas le droit de le réclamer après la mort civile du mari? L'affirmative était expressément décidée par la coutume de Melun; mais les autres coutumes s'étaient contentées de déclarer que la mort du mari donnait lieu à l'ouverture du douaire; et, d'après plusieurs jurisconsultes, tels que Dumoulin et Louet, cette expression ne devait s'entendre que de la mort naturelle. Il paraît cependant que l'opinion contraire était adoptée dans un grand nombre de coutumes. Elle n'était l'objet d'aucun doute en Normandie et dans le Nivernais. Un arrêt du 14 août 1567, cité par Coquille, l'avait consacrée. Tel est aussi le sentiment exprimé par Pothier, *loc. cit.*, n° 155. — En était-il de même dans le cas où le désordre des affaires du mari avait obligé la femme à faire prononcer la séparation de biens? Les coutumes de Maine, d'Anjou et de Nivernais le déclaraient en termes formels, et leurs dispositions étaient suivies en Normandie. Mais cette doctrine n'était pas admise dans la plupart des autres coutumes. Plusieurs suivaient une ancienne jurisprudence qui, dans le cas de séparation de biens, s'était bornée à accorder à la femme une pension réglée ordinairement à la moitié du douaire et à laquelle on avait donné, pour ce motif, le nom de demi-douaire (Pothier, *loc. cit.*, n° 157; V. d'ailleurs *suprà*, n° 2059). — Il a été jugé que : 1° sous la coutume de Normandie, le douaire et autres avantages nuptiaux portés au contrat de mariage de la femme normande, ou mariée sous la coutume, étaient ouverts indistinctement, soit par le décès du mari, soit par la séparation des époux (Req. 26 mai 1830 (2). — Conf. Rouen, 10 juin 1809, aff. Piel; 9 sept. 1811, aff. banque terr. *C.* Planche); — 2° Que, toutefois, bien qu'en Normandie la séparation de biens donnât ouverture au douaire, cet usage n'était autorisé par aucune loi positive; et l'arrêt qui refuse de s'y conformer ne contient aucune

---

non comme une simple libéralité, mais comme une convention aléatoire et intéressée; d'où il suit que la cour royale de Bordeaux a pu, sans violer aucune loi et en se conformant à l'ancienne jurisprudence, attestée par l'arrêt, juger que l'agencement réciproque était une dette de la succession, frappant sur les propres comme sur les autres biens de l'hérédité; — Rejette.

Du 17 août 1830.-C. C., ch. req.- MM. Dunoyer, pr.-Mestadier, rap.

(1) (De Polinière *C.* Saint-Barthélemy et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 382 et 384 de la coutume de Normandie et l'art. 922 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que, pour décider si le droit accordé au mari survivant dans la coutume de Normandie est ou non imputable sur la quotité disponible, il faut chercher quels sont la nature et le caractère du droit de viduité; que le mari ne pouvait réclamer le droit de viduité qu'à la charge de nourrir, entretenir et élever les enfants dans une position conforme à leur état; que le mari ne pouvait se décharger de cette obligation qu'en abandonnant aux enfants la jouissance du tiers des biens soumis aux droits de viduité; que le mari ne peut également conserver la totalité des biens soumis à ce droit qu'à la condition de ne pas se remarier; et que, s'il convole en secondes noces, la loi retranche encore au profit des enfants un second tiers des biens frappés du droit de viduité; — Attendu que si de ces prémisses on pouvait conclure que rigoureusement il n'y a avantage et don pour le mari que jusqu'à concurrence du dernier tiers, il y avait lieu du moins, à raison de ce tiers, d'en faire l'imputation sur la quotité disponible; — Que la cour royale, au contraire, sans s'occuper de cette dernière circonstance, et s'arrêtant au principe que la disposition qui confère au mari le droit de viduité, est soumise à une condition et à des charges, en a inféré qu'elle ne peut être imputée sur la quotité disponible, ni pour le tout, ni pour une partie quelconque; en quoi l'arrêt attaqué méconnaît le caractère d'avantage nuptial, de gain de survie et de disposition en partie à titre purement gratuit que présente le droit de viduité; — Qu'en se refusant, dès lors, à imputer sur la quotité disponible aucune partie quelconque de ce droit, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 382 et 384 de la coutume de Normandie et violé expressément l'art. 922 c. civ.; — Casse, etc.

Du 10 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Collin, rap. Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Chévrier et Morin, av.

(2) (Levacher-Durclé *C.* Saint-Denis.) — LA COUR; — Sur la fausse interprétation de l'art. 71 des placités de 1666, et la violation de l'art. 1134 c. civ.; — Attendu, 1° que l'arrêt du 23 avril 1828 (de la cour de Rouen), loin d'être en contravention au premier article, est, au contraire, conforme à son texte et aux principes du droit normand, qui donnent ouverture au douaire et avantages matrimoniaux des femmes, au cas de séparation des époux, comme au cas de dissolution du mariage; 2° que si, aux termes de l'art. 1134 c. civ., les conventions sont la loi des parties, l'interprétation des conventions appartient aux juges, et que les arrêts ne peuvent être sujets à cassation sous ce rapport; — Rejette.

Du 26 mai 1830. C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.

contravention à la loi et ne peut encourir la cassation (Rej. 1er mai 1816, M Bresson, pr., Cassaigne, rap., aff. Planche); — 3° Que de ce que, sous la coutume de Normandie, le douaire s'ouvrait par la déconfiture du mari aussi bien que par sa mort, il suit que lorsque, séparée, la femme est envoyée en jouissance des biens sur lesquels son douaire est assis, et que la propriété de ces mêmes biens est attribuée aux enfants, il y a mutation, et la prescription du droit qu'elle entraine court, non du jour du décès, mais du jour du jugement de séparation (Cass. 30 janv. 1809, M. Gandon, rap., aff. enreg. C. Hauvel).

4300. La loi du 17 niv. an 2 a-t-elle laissé subsister la jurisprudence normande à l'égard des femmes mariées sous l'empire de cette loi, et quant à l'ouverture du douaire par la séparation de biens? — Oui, selon un arrêt (Cæn, 18 mai 1809, aff. Corbeau C. N.). — Mais il a été jugé, au contraire: 1° que, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, abrogative, à cet égard, du statut normand, la séparation de biens ne donnait pas ouverture au douaire même conventionnel de la femme (Req. 28 janv. 1824) (1); — 2° Qu'un douaire stipulé depuis la loi du 17 niv. an 2, dans un pays autrefois régi par le statut normand, ne peut point, quoiqu'il ait été qualifié coutumier, être déclaré ouvert par la séparation de biens, conformément à l'ancienne jurisprudence normande, si le contrat de mariage porte seulement qu'il s'ouvrira par la dissolution du mariage. L'abrogation de la coutume de Normandie par la loi de nivôse rendant, en ce cas, le douaire purement conventionnel, c'est d'après la lettre seule du contrat que ses effets doivent être réglés (Rej. 12 fév. 1817, aff. Laboussaye, n° 2063).

4301. Le code civil, art. 1452, dispose que la séparation de biens ne donne pas ouverture au droit de survie de la femme (V. *suprà*, nos 2058 et suiv.). Cette disposition n'est pas applicable à la femme mariée sous l'empire des coutumes qui statuent différemment (Proudhon, C. de droit, t. 1, p. 32). — Ainsi jugé: 1° que le douaire de la femme normande est ouvert par la séparation de biens prononcée même sous le code civil (Rej. 5 avril 1813, aff. Hudin, V. n° 2061; Rouen, 29 avril 1809, aff. Planche; Caen, 18 mai 1809, aff. Corbeau); — 2° Que lorsque le douaire est en péril, la femme peut, sous le code civil, demander la séparation de biens. Mais le douaire n'étant qu'éventuel, la séparation ne peut pas priver le mari des revenus (Rouen, 27 sept. 1814, aff. Morin C. Morin).

4302. 7° *Comment la femme est saisie de son douaire; — Inaliénabilité; — Charges.* — Lorsque le douaire s'ouvrait par la mort naturelle du mari, la femme, dans la plupart des coutumes, en était saisie de plein droit; d'où il suivait, entre autres conséquences, que les fruits ou intérêts échus depuis la dissolution du mariage lui appartenaient. Mais dans quelques coutumes la saisine était refusée à la femme à l'égard du douaire conventionnel: telles étaient les coutumes de Senlis, Étampes, Châteauneuf. La coutume de Blois accordait au contraire à la femme la saisine du douaire conventionnel et lui imposait l'obligation de demander aux héritiers du mari la délivrance du douaire coutumier. En Normandie, la femme n'était saisie de plein droit ni de l'un ni de l'autre (V. Pothier, Douaire, nos 158 et suiv.; Guyot et Merlin, Rép., v° Douaire, sect. 2, § 1, n° 3). — Il a été jugé: 1° que la femme normande qui a obtenu sa séparation de biens, mais qui, depuis, n'a pas cessé de vivre comme auparavant avec son mari, pendant un grand nombre d'années, sans mettre à exécution cette séparation, ne peut, vis-à-vis des tiers acquéreurs des biens de son mari, réclamer les intérêts de son douaire, à compter du jour où sa séparation a été prononcée (Rej. 19 nov. 1816) (2); — 2° Que lorsque les intérêts ordinaires du fonds du douaire sont au-dessous de la rente attribuée à la femme à ce titre, il n'y a pas lieu d'autoriser la veuve douairière à prendre sur le fonds, chaque année, de quoi compléter sa rente, au préjudice des enfants propriétaires de ce fonds (Paris, 6 juin 1815, aff. Lemoine C. N.); — 3° Que pour fixer la valeur des biens sujets au douaire et déterminer la contribution des héritiers, on doit considérer la valeur de ces biens à l'époque où la douairière s'est mise en possession (Rennes, 28 juill. 1813, aff. Letournel); — 4° Que le douaire de la femme étant une charge exclusive des biens du mari, si des biens communs au mari et à la femme ont été vendus, il y a lieu d'opérer une séparation de masses, pour ne colloquer le douaire que sur la portion du prix appartenant au mari (Paris, 6 juin 1815, aff. Lemoine C. N.); — 5° Que, de même, lorsque des biens, sujets au douaire non liquidé d'une femme normande, ont été compris dans une expropriation, il doit être sursis aux poursuites jusqu'à la liquidation du douaire (Rouen, 1re ch., 26 fév. 1817, aff. Lecoq de Bonport C. N.); — 6° Que l'action en payement ou en remboursement des arrérages du douaire, ouverte avant le code civil, se prescrivait par trente ans (Rennes, 28 juill. 1813, aff. Letournel).

4303. Le douaire était inaliénable pendant le mariage, même par la femme séparée et autorisée, et quoiqu'elle eût été mise en possession du douaire par l'effet de cette séparation; les immeubles acquis depuis la séparation étaient les seuls que la femme pût aliéner (Rouen, 21 nov. 1828, aff. Duboc C. Duquesne; Caen, 13 août 1823, aff. Renoult C. Lecouturier). — Jugé ainsi que la femme peut demander la nullité de la vente du bien formant son douaire, par elle consentie depuis sa séparation de biens, sans être tenue de restituer au tiers acquéreur autre chose que les frais et loyaux coûts de l'acheteur, lorsque l'acquéreur a connu le vice de son contrat (Caen, 25 mars 1825, aff. Flaust C. Lemaînier).

4304. Lorsque la femme a aliéné, conjointement avec son mari et depuis sa séparation, une rente qui pouvait lui tenir lieu de douaire, elle n'est pas recevable à demander contre les tiers la formation de lots à douaire, sans avoir préalablement demandé à prouver que la valeur de son douaire excédait celle de la rente aliénée; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi, et n'est pas susceptible de cassation (Rej. 19 nov. 1816, aff. Faucon, V. n° 4302-1°).

4305. L'ouverture du douaire était suivie du partage des biens du mari entre les héritiers de ce dernier et la femme. Après le partage, la femme percevait tous les fruits produits par les biens qui étaient affectés par son douaire, de même qu'aurait pu le faire un usufruitier. Mais si la jouissance de la femme avait tous les avantages d'un usufruit, elle était aussi soumise aux mêmes charges. Ainsi, la douairière était tenue, comme l'usufruitier, de fournir caution. Quelques coutumes cependant avaient introduit à cet égard plusieurs distinctions (V. Pothier, *loc. cit.*, chap. 4 et 5, et Rép., *loc. cit.*, §§ 2, 3 et 4). — Il a été jugé: 1° que la coutume de Normandie (art. 442), en soumettant les donataires à porter toutes rentes foncières et autres charges réelles dues à raison des choses données, n'interdit point à la veuve réclamant son douaire de s'adresser directement aux héritiers de son mari; ils en sont tenus de droit en acceptant son hérédité, sauf leur recours contre les donataires, le cas échéant (Req. 16 juin 1806, MM. Henrion, pr., Sieyès, rap., aff. Coquelin C. Duhamel); — 2° Que pour que la veuve, qui a droit au douaire sur les biens de son mari, soit, d'après la coutume de Normandie, tenue de supporter le tiers des rentes foncières qui

---

(1) (Patin C. Patin.) — LA COUR; — Attendu que le contrat de mariage de la dame Quétel, femme Patin, est sous la date du 3 vent. an 2; — Qu'à cette époque le statut normand avait été aboli par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2; — Attendu que depuis la promulgation du code civil (art. 1452) il ne peut y avoir de douairière d'un mari vivant; — Que jusqu'à la mort naturelle ou civile du mari, le douaire est une simple expectative, que cette mort seule transforme en droit acquis; — Rejette.

Du 28 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

(2) (Faucon C. Daigremont de Saint-Manvieux.) — LA COUR; — Attendu que, soit en jugeant que suivant la même jurisprudence qui avait attribué à la séparation civile l'effet de donner ouverture au douaire, et d'en faire courir les intérêts à compter du jour de la séparation prononcée, cette séparation ne pouvait pas être opposée à des tiers, contre lesquels elle n'avait pas été suivie de demande en formation de lots à douaire, et qui, pendant vingt-deux années, avaient joui de bonne foi et sans trouble; soit en déclarant la dame Faucon, dans l'état de la procédure, non recevable à provoquer cette formation de lots à douaire, sans avoir demandé à prouver par experts que la valeur de son douaire excédait les 12,000 fr. formant le capital de la rente de 600 fr. qu'elle avait vendue, conjointement avec son mari, au sieur James; soit enfin en condamnant la dame Faucon aux dépens occasionnés par les demandes dans lesquelles elle a été déclarée non recevable, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 19 nov. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Porriquet, rap.

grèvent ces biens, les ayants droit du mari doivent prouver que ces rentes ou charges existaient déjà au moment du mariage (Cass. 2 déc. 1833, MM. Portalis, 1er pr., Jourde, rap., aff. Ricard C. Delamarre); — 3° Que la coutume du pays de Waes, comme les autres coutumes de Flandre, en accordant le douaire au superstit des époux sous certaines charges, n'y attachent pas celle de contribuer aux dettes personnelles et mobilières de la mortuaire (Gand, 6 janv. 1843, aff. N... C. N...).

4306. 8° *De l'hypothèque du douaire.*—Le droit au douaire existait au profit de la femme, sous la condition de sa survie, dès le moment que le mariage avait été célébré. Le mari était donc tenu dès ce moment, envers sa femme, de l'obligation de lui conserver les immeubles qu'affectait le douaire; et, pour sûreté de cette obligation, la coutume accordait à la femme une hypothèque sur ces immeubles. — Il a été jugé : 1° que cette hypothèque ne prime pas le privilége du vendeur de l'immeuble grevé du douaire (Req. 25 nov. 1818, aff. Robineau C. Peteau, etc.); —2° Que le douaire, quant à la nue propriété et à l'usufruit, forme un tout indivisible, en ce sens que l'hypothèque légale attribuée à la femme pour son droit d'usufruit, conserve le droit des enfants sur la nue propriété, sans qu'il soit besoin de renouveler l'inscription (Paris, 25 fév. 1831, aff. Tricotel, V. Privil. et hypoth.).

4307. L'hypothèque pour sûreté de son douaire existe-t-elle aujourd'hui en faveur de la femme mariée avant l'abrogation des coutumes? Proudhon, Traité de l'usufruit, t. 1, n° 262, établit une distinction entre le cas où le douaire est mobilier et celui où il consiste dans l'usufruit d'immeubles. Au premier cas, nul doute que le douaire de la femme ne doive être protégé, comme toutes les autres créances qu'elle peut avoir à exercer contre son mari, par l'hypothèque légale, indépendante de toute inscription, que lui défère l'art. 2135. Il faut observer cependant que, d'après le nouveau système hypothécaire, la femme ne pourrait, comme les coutumes lui en donnaient le droit, poursuivre les immeubles affectés à son douaire entre les mains des tiers acquéreurs qui auraient rempli les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. La femme qui, dans ce cas, voudrait conserver son douaire sur l'immeuble aliéné, serait tenue aujourd'hui de se conformer à la disposition de l'art. 2194.—Si le douaire est immobilier, faut-il dire également que sa conservation est garantie par l'hypothèque légale, et que, par conséquent, la femme serait encore obligée de prendre inscription dans le cas de l'art. 2194? La question est fort controversée. — D'après M. Proudhon, de l'Usuf., t. 1, nos 270 et suiv., le droit éventuel de la femme à l'usufruit des immeubles du mari ne peut être assimilé aux créances auxquelles s'applique le régime hypothécaire, et, dès lors, on ne doit invoquer sur ce point que les règles qui gouvernent la conservation du droit de propriété sur les immeubles. Ainsi, continue-t-il, « pour conserver à la femme son douaire immobilier en nature, il n'est pas nécessaire de prendre inscription au bureau des hypothèques, puisqu'elle n'est pas créancière hypothécaire sur les fonds, mais bien créancière du fonds même dont une portion de domaine lui est éventuellement due. » — Et de là il résulte encore que la femme, après le décès du mari, pourrait demander l'éviction des acquéreurs jusqu'à concurrence de son usufruit. — Jugé en effet, sous la loi du 11 brum. an 7 : 1° que le douaire consistant en usufruit a pu être conservé sans qu'il ait été pris inscription (Rej. 1er mai 1816) (1); — 2° Que le douaire ouvert par l'effet de la séparation de biens n'était point assujetti à la formalité de l'inscription, quoique la séparation n'eût point été suivie de la formation des lots à douaire; qu'il en était de même à l'égard du douaire non encore ouvert (Req. 25 therm. an 13) (2); — 3° Qu'au contraire, le douaire est un droit hypothécaire sur les biens du mari, en ce sens que, pour le conserver, la femme a dû, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, prendre une inscription sur ces biens (Cass. 9 sept. 1811) (3).

4308. 9° *De l'action de la femme contre les tiers acquéreurs.* — Le mari, pendant le mariage, ne pouvait aliéner valablement au préjudice de la femme les biens sujets au douaire. Dans le cas de leur aliénation, la femme qui n'y avait pas consenti pouvait, à l'ouverture du douaire, demander l'éviction des tiers acquéreurs jusqu'à concurrence de son usufruit, pourvu toutefois que le mari n'eût pas laissé dans sa succession assez de biens sujets au douaire pour fournir à la femme la portion qu'elle devait avoir dans l'usufruit de la totalité des biens (Pothier, *loc. cit.*, n° 190). —Mais, d'après un arrêt, en cas de vente, du vivant du mari, des biens hypothéqués au douaire de la femme, celle-ci ne peut point, quoiqu'il ne reste aux mains de l'acquéreur qu'une somme inférieure aux arrérages annuels du douaire, exiger que cet acquéreur retienne les intérêts de la somme restée entre ses mains, jusqu'à ce que ces intérêts, cumulés avec le capital qui les produit, s'élèvent à une somme assez forte pour assurer le service éventuel du douaire :—« Attendu que les femmes, même celles qui sont séparées, n'ont, tant que leurs maris sont vivants, aucune action ouverte pour raison de leur douaire contre eux et sur leurs biens; qu'elles peuvent faire des actes conservatoires pour empêcher qu'ils en dissipent les fonds qui leur sont hypothéqués, mais qu'elles ne peuvent les empêcher de jouir de leurs revenus, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui sont à leurs droits, et qu'elles le peuvent d'autant moins que leur douaire n'est qu'un droit éventuel qui peut ne se réaliser jamais, et que ce n'est qu'après la mort de leurs maris qu'elles peuvent savoir s'ils laissent ou ne laissent pas de fonds suffisants; confirme » (Paris, 3e ch., 30 juill. 1807, aff. Latour C. Gaumard).

4309. Le droit de poursuivre les tiers acquéreurs appartenait même à la femme, au moins pour l'exercice du douaire coutumier, malgré les lettres de ratification que ces tiers avaient pu obtenir, pendant la vie du mari, sans opposition de la part

(1) (Planche C. banque territoriale.) — LA COUR; — Attendu, sur le pourvoi de la banque territoriale, que le douaire dont il s'agit consiste en usufruit, et que l'usufruit est un droit réel qui, quoique éventuel, existe par lui-même indépendamment de toute hypothèque; que, conséquemment, en jugeant que la femme Planche n'a pas eu besoin de prendre inscription pour conserver son douaire, l'arrêt, loin de violer l'art. 21 L. 11 brum. an 7, qui n'assujettit à l'inscription que les hypothèques, a fait une juste application des principes de la matière; — Rejette.

Du 1er mai 1816.-C. C., ch. civ.-MM. Bresson, pr.-Cassaigne, rap.

(2) (De Lambre C. d'Héricy.) — LA COUR; — Considérant que le douaire de la dame d'Héricy était ouvert par la séparation de biens prononcée contre elle et son mari dès 1791; que, dès cette époque, elle en a été saisie, puisque son contrat de mariage porte qu'il courra à son profit, du jour que le douaire a lieu, sans être obligée d'en faire demande en justice;—Qu'elle s'est trouvée, dès lors, copropriétaire avec son mari en usufruit, et que sa propriété n'a pu être compromise, quoique la sentence de séparation n'ait pas été immédiatement suivie de la formation des lots à douaire, l'exercice du droit ne devant pas être confondu avec le droit même, et le partage ou confection des lots à douaire étant déclaratif et non attributif de propriété; — D'où il suit que les dispositions de la loi de brumaire an 7, concernant l'inscription des créances ou droits d'hypothèque ou privilége, sont inapplicables à l'espèce actuelle, où il s'agit d'une copropriété pour laquelle la même loi établit l'action en revendication, au lieu de la soumettre aux formalités du régime hypothécaire; — Considérant que ce motif est suffisant pour justifier l'arrêt attaqué, et qu'il serait superflu d'examiner les autres questions à la décision desquelles il s'est surabondamment livré; — Rejette.

Du 25 therm. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Coffinhal, r.

(3) (La banque territoriale C. Planche.) — LA COUR; — ...Attendu, 2° que la dame Ursule Lemeilleur, femme du sieur Planche, quoique mariée en 1787, et bien qu'elle tînt lesdits biens hypothéqués en sa faveur, pour sûreté du douaire coutumier à elle promis par leur contrat de mariage, n'avait pris, avant la transcription, aucune inscription hypothécaire sur la généralité des biens de son mari, pour la conservation de ses droits; —Attendu, 3° que l'expectative de l'usufruit des biens affectés au douaire à elle promis ne formait pas un droit de propriété dudit usufruit, parce qu'il reposait toujours sur la tête de son mari, jusqu'à l'époque de son ouverture, par l'un des événements prévus par la coutume, et que jusque-là la dame Lemeilleur, femme Planche, n'avait qu'une hypothèque sur la généralité des biens de son mari pour la sûreté du douaire, hypothèque dont la conservation ne lui pouvait être acquise que par une inscription dans la forme de la loi, antérieure à la transcription faite par les demandeurs de leur contrat de vente; — Attendu, 4° qu'en décidant que la femme Planche avait la propriété dudit usufruit du jour de la constitution de son douaire ou du jour de son mariage, et en la dégageant, en cette qualité, de la nécessité de prendre une inscription pour la conservation de son hypothèque, la cour de Rouen a fait une fausse application de l'art. 25 de la seconde loi du 11 brum. an 7, et est même contrevenue à l'art. 21 de la première loi du même jour; — Casse, etc.

Du 9 sept. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Cochard, rap.

de la femme. Il n'en était pas de même lorsque les lettres de ratification avaient été prises sans opposition depuis l'ouverture du douaire (Merlin, Rép., v° Douaire, sect. 1, § 8, n° 2).—Jugé aussi : 1° que le douaire préfix, non ouvert, n'était pas purgé par les lettres de ratification obtenues sous l'empire de l'édit de 1771, en ce sens que l'hypothèque de ce douaire se convertit en simple action sur le prix, et que les acquéreurs subséquents ne fussent plus passibles de l'action hypothécaire, même dans le cas où ils n'avaient pas rempli les formalités pour purger (Paris, 28 mars 1825, aff. Legendre *C.* Voyer d'Argenson); — 2° Que dans le cas où le tiers détenteur a possédé avec juste titre et de bonne foi, la nullité de l'aliénation ne doit être prononcée qu'à la charge, par la femme, de restituer le prix à l'acquéreur, à moins qu'elle ne prouve que ce prix a tourné exclusivement au profit du mari (Rouen, 21 nov. 1828, aff. Dubac); — 3° Que lorsqu'il est constant que la femme a profité du prix de ses immeubles affectés à son douaire, soit par elle-même, soit pour acquitter ses dettes, elle est non recevable à les revendiquer contre les tiers détenteurs par application de la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio* (Coutume de Normandie, art. 367, 542, 578; Placités, 127, 128; Req. 29 janv. 1828, aff. veuve Palfrenne *C.* Houdin); — 4° Que dans le cas où un domaine affecté à un douaire a été vendu avec mainlevée de ce douaire, et alors que la procuration pour vendre exigeait au contraire que cette charge fût imposée à l'acquéreur, il n'y avait pas lieu néanmoins à la résolution de la vente vu le défaut d'intérêt, si cet acquéreur déclare demeurer chargé de l'acquittement du douaire (Req. 16 août 1825, aff. Amyot *C.* Salmon).

4310. Cependant il a été jugé : 1° que le douaire affectait tellement les conquêts de la communauté que les enfants conservaient le droit de le réclamer directement sur ces conquêts aliénés par leur père, dans le cas même où celui-ci, en vendant un autre immeuble, avait laissé dans les mains de l'acquéreur un fonds spécial pour le capital du douaire, et où ce capital avait péri par la négligence des enfants à le réclamer (Paris, 28 mars 1825, aff. Legendre *C.* Voyer d'Argenson); — 2° Que le payement fait par un acquéreur d'immeubles à son vendeur d'une somme laissée entre ses mains pour acquitter un douaire, n'a pas privé l'héritier douairier de son recours sur l'immeuble aliéné; que ce payement, alors même qu'il avait lieu après la loi du 25 mess. an 3, suspensive des remboursements, a dû être considéré comme une véritable délégation à la charge et au péril du délégataire et qui n'avait rien de contraire à cette loi (Paris, 18 pluv. an 10, aff. Enfantin *C.* Lecarpentier).

4311. La prescription que le tiers acquéreur peut opposer à la femme, lorsqu'elle agit pour obtenir son douaire, est celle de dix ou vingt ans, soit qu'elle agisse par action hypothécaire (c. civ. 2160), soit qu'elle agisse comme usufruitière (c. civ. 2245). Mais, dans ces deux cas, la prescription ne pourra commencer à courir que du jour du décès du mari (M. Proudhon, de l'Usufr., n° 278).

4312. 10° *De l'extinction et déchéance du douaire.* — La jouissance de la douairière ne s'éteignait que par les causes qui donnaient lieu à la cessation de l'usufruit. Ainsi, l'exercice du douaire finissait par la mort naturelle ou civile de la femme, par la remise de son droit, qu'elle consentait à l'héritier, par la prescription, par la résolution du droit qu'avait le mari sur l'héritage, à l'époque du mariage, par la confusion sur la tête de la femme du titre de propriétaire et de douairière, par l'extinction de la chose (V. Pothier, *loc. cit.*, chap. 6; et Rép., *loc. cit.*, sect. 3, § 1).—Mais il était des cas, déterminés par la jurisprudence ou par diverses coutumes, où l'héritier du mari pouvait demander que la femme fût privée de son douaire. Ainsi, il résultait de plusieurs arrêts que la femme pouvait en être dépouillée lorsqu'elle était convaincue de s'être livrée à la débauche pendant sa viduité et surtout dans l'an du deuil. Il en était de même à l'égard des femmes convaincues du crime de supposition de part. La coutume de Bretagne déclarait aussi, par son art. 554, que la femme veuve qui se remariait avec son domestique ordinaire perdait son douaire. Enfin, quelques coutumes punissaient de la même peine la femme qui avait mésusé de son usufruit en faisant subir des dégradations considérables aux héritages sur lesquels il était établi. — La femme coupable d'adultère pouvait, même du vivant du mari, être déclarée déchue de son douaire, aux termes des coutumes de Tours et d'Anjou. Les coutumes de Normandie et de Bretagne avaient des dispositions semblables à l'égard de la femme qui avait abandonné son mari (V. Pothier, *loc. cit.*, n°s 256 et suiv.; Rép., *loc. cit.*, § 2).—Il a été jugé : 1° que l'abandon fait d'une femme par son mari, et le second mariage de cette femme sur la fausse nouvelle de sa mort, ne la rendent pas indigne du douaire (Paris, 23 mai 1828, M. Amy, pr., aff. Lebas); — 2° Que la femme normande qui abandonne son mari perd son douaire (Rouen, 23 mai 1840) (1); — Cette décision, fondée sur les art. 376 et 377 de la coutume de Normandie, est approuvée par les commentateurs de la coutume;—3° Que l'extinction du douaire par l'effet du divorce prononcé ne rend pas les enfants propriétaires du fonds, recevables à en exiger le payement immédiatement après le décès de leur père; qu'ils n'y ont droit qu'au décès de leur mère; jusqu'à cette époque, les arrérages dont la mère se trouve privée en sa qualité de divorcée, profitent, non aux douairiers, mais à l'hérédité du père (Paris, 20 brum. an 11, aff. hérit. Lefèvre *C.* Prieur); — 4° Que, sous la coutume de Normandie, la femme séparée de biens qui assiste au contrat de vente des immeubles de son mari où il est dit qu'elle vend conjointement et solidairement avec son mari, a pu ne pas être considérée comme ayant vendu son usufruit du tiers des biens qui lui est attribué par la coutume, ni comme ayant renoncé à son douaire, s'il n'est pas fait mention, dans l'acte, de ce désistement (Req. 5 déc. 1810, aff. Barbey *C.* Dampierre);—5° Que la loi du 20 sept. 1792, art. 6, § 3, prive les femmes qui useront de la faculté du divorce des droits de survie, de *douaire* et autres avantages, lesquels sont déclarés audit cas éteints et sans effet; que la

(1) *Espèce :* — (Veuve Mauger *C.* héritiers Mauger.) — Du 14 mai 1839, jugement du tribunal civil de Rouen, qui le décide ainsi : « En ce qui touche le douaire : — Attendu qu'il n'a pas été méconnu que, depuis plus de trente années, la veuve Mauger a quitté son mari et qu'il a été reconnu qu'en s'en séparant ainsi, elle lui a laissé les sept enfants qui étaient issus de leur union ; — Attendu que la femme qui abandonne le toit conjugal pour jouir d'une indépendance absolue, sans avoir conservé l'esprit de retour vers son mari, ou au moins vers ses propres enfants, pendant un aussi long laps de temps, et qui, habitant la même ville que son mari, n'a pas tenté de se rapprocher de lui, même dans les six mois qu'a duré sa dernière maladie, s'est rendue indigne de la prérogative que le statut normand accorde à la femme, en lui attribuant un douaire à titre de soulagement dans son veuvage, parce qu'il y a mis pour condition que la femme n'a douaire sur les biens de son mari si elle n'était avec lui lors de son décès (art. 376), ou si elle l'a abandonné sans cause raisonnable, ou si le divorce est advenu par la faute de la femme ; — Que, s'il advient par la faute de tous deux ou du mari, le douaire lui est acquis (art. 377) ;

» Attendu que tous les commentateurs de la coutume s'accordent généralement à priver la femme du douaire, lorsque, après avoir abandonné mal à propos son mari, elle retourne seulement auprès de lui dans les mois voisins de sa mort, parce que ce retour n'est pas sincère, et qu'il n'a pour but que de gagner le douaire; — Attendu que l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la coutume est positive, et qu'ils enseignent que la femme qui a abandonné son mari, *non ad tempus*, mais pendant de longues années, et qui ne l'a pas secouru dans la maladie qui a été cause de son décès, doit être privée du douaire, parce que la coutume punit la femme qui manque à remplir le premier des devoirs, celui de secourir son mari dans son affliction, et qui, en ne le remplissant point, doit être considérée comme lui ayant prodigué le mépris au lieu de ses affections; — Attendu que trente années d'abandon du mari par la femme, qui ne justifie d'aucune cause raisonnable de sa retraite ou de ses efforts pour se rapprocher de lui au moment où la mort était sur le point de l'en séparer, caractérisent une faute d'autant plus grave, qu'elle ne fait pas connaître seulement l'indifférence, le défaut d'attachement de la femme pour son mari, mais qu'elle atteste aussi, de la part de celle qui s'en est rendue coupable, les plus grands torts envers ses enfants, qui ont été délaissés dans l'âge le plus tendre à leur père, qui seul a pris soin de les élever et de les établir; — Qu'il suit de là que le douaire réclamé par la veuve Mauger doit lui être refusé. » — Appel par la veuve Mauger. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 mai 1840.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Simonneau, pr.-Rouland, av. gén., c. conf.-Deschamps et Senard, av.

seule exception portée à cette règle et contenue dans l'art. 10 est relative à la femme qui, avant de recourir au divorce, était déjà en état de séparation de corps; mais que comme les exceptions ne s'étendent pas, la femme qui était simplement séparée de biens s'est trouvée, en faisant prononcer son divorce, déchue de son douaire, eût-il été ouvert antérieurement, en vertu de l'art. 6 de la loi précitée (Req. 9 avril 1823, aff. Girardin Vassy *C.* de Semonville).

4313. Au reste, le jugement qui valide des saisies-arrêts pratiquées entre les mains des acquéreurs des biens du mari, sur les reprises de la femme, au nombre desquelles se trouve son douaire, peut, s'il a acquis l'autorité de la chose jugée, être opposé, après le décès du mari, par les créanciers saisissants, à la femme qui réclame son douaire, comme lui ayant enlevé tous droits à cet égard (Req. 9 déc. 1835, MM. Zangiacomi, pr., Ménerville, rap., aff. Lange-Commène *C.* Beaurivier).

4314. La convention usitée entre israélites par laquelle les futurs époux stipulent dans leur contrat de mariage que la femme, si elle survit, appréhendera, en sus de son apport, une certaine somme déterminée d'après le temps qu'aura duré le mariage, constitue moins un gain de survie qu'une espèce de pacte à forfait de la nature de ceux autorisés par les art. 1520 et suiv. c. civ., lequel doit recevoir son exécution, s'il n'y a pas d'héritiers à réserve qui en soient lésés; mais une telle clause, eût-elle tous les caractères d'un gain de survie, ne pourrait, la faillite du mari arrivant, être annulée d'une manière absolue, et il y aurait seulement lieu de la déclarer sans effet au regard des créanciers (c. com. 549; Colmar, 19 nov. 1839, aff. femme Rueff *C.* Jacques Rueff et autres).

4315. 11° *Du douaire sous les lois intermédiaires.* — La loi du 17 niv. an 2 porte (art. 14) : « Les avantages légalement stipulés entre époux, seront maintenus au profit du survivant; à l'égard de tous autres avantages échus ou recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié dans le cas où il y aurait des enfants. » — Aux termes de l'art. 61 : « toutes lois, coutumes, usages et statuts, relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions, selon les règles qui vont être établies. »

4316. Il a d'abord été jugé que la loi du 17 niv. a aboli les dispositions des coutumes qui conféraient des avantages au survivant des époux; qu'en *d'autres termes*, les époux mariés sous l'empire de cette loi, sans avoir fait de conventions civiles de mariage, sont censés avoir stipulé les avantages matrimoniaux ou gains de survie, conférés au survivant par le statut local (Rej. 20 oct. 1807, MM. Vieillart, pr., Dutocq, rap., Merlin, proc. gén., c. contr., aff. Stayssens; Cass. 26 mai 1812, M. Poriquet, rap., aff. Walkiers; Cass., sect. réun., 8 janv. 1813, Req. 17 juin 1834) (1). — Conf. Chabot, v° Douaire coutumier, Proudhon, *loc. cit.*, n° 258. — *Contrà*, Merlin, Rép., v° Gains

(1) 1re *Espèce:* — (Leclerc.) — 7 therm. an 9, Leclerc épousa la demoiselle Pierrard sans contrat de mariage. Ils habitaient tous les deux le pays de Luxembourg, dont la coutume attribuait à l'époux survivant la propriété de tous les meubles et l'usufruit de tous les immeubles de l'autre époux. — Leclerc mourut en 1807, sans laisser d'enfants. Sa veuve se mit en possession de tout ce qu'elle croyait lui appartenir en vertu de la coutume. Mais les héritiers du mari prétendirent que l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2 avait abrogé les dispositions de la coutume, qui attribuaient des avantages matrimoniaux à l'époux survivant. — La veuve Leclerc soutint, au contraire, que les gains de survie n'avaient pas été abolis par cette loi. — Sa défense fut accueillie par un jugement du tribunal de Neufchâteau et par un arrêt du 21 juin 1808 de la cour de Metz. — Sur le pourvoi des héritiers, la cour de cassation, par arrêt du 6 mars 1811, cassa l'arrêt de la cour de Metz. — La cour de Nancy, à qui cette affaire a été renvoyée, a jugé, le 2 mars 1812, comme celle de Metz, que les gains de survie n'avaient pas été abrogés par la loi du 17 niv. de l'an 2, par ces motifs : — « Attendu que les termes généraux *dispositions matrimoniales*, employés dans l'art. 14 de la loi du 17 niv., peuvent s'entendre de la disposition de la loi, aussi bien que de celle de l'homme, d'où il suivrait qu'il n'y a pas dans cet article exclusion des avantages statutaires, comme le prétendent les appelants; mais qu'au contraire ils sont compris avec ceux résultant des stipulations dans cette dénomination commune, qui maintient également les uns et les autres, même pour l'avenir; qu'au surplus, à supposer que les premiers fussent omis dans ledit article, la loi nouvelle ne contenant que quelques dispositions accidentelles et isolées, et non un règlement général sur cette matière, qui n'est pas même annoncée dans le titre, les statuts anciens n'auraient pas moins conservé par eux-mêmes toute leur autorité à cet égard, dès lors que les dispositions n'en sont ni incompatibles avec les nouvelles, ni expressément abrogées; — Attendu, en ce qui concerne l'art. 61, que les gains de survie, douaire, préciput, et généralement tous les avantages matrimoniaux résultant des coutumes, usages et statuts, ne sont déférés ni à titre de donation ni à titre de succession; que le survivant ne les recueille, ni du chef du prédécédé, et comme subrogé dans ses droits, ainsi que fait l'héritier, ni à titre de libéralité de la part du même défunt, mais bien en son propre nom, et en conséquence du droit qui lui est acquis par le fait du mariage, en vertu de la coutume, et comme condition de l'association conjugale; qu'aussi est-il infiniment peu de coutumes où les règlements sur ces avantages ne fussent placés sous des titres particuliers, tout à fait distincts de ceux relatifs aux donations et successions; ce qui se rencontre particulièrement dans la coutume du Luxembourg, qui régissait les biens en litige; qu'aujourd'hui encore le code civil a classé de même séparément les droits des gens mariés entre eux ; et que les art. 1516 et 1525 portent expressément que le préciput et l'attribution de la communauté entière au survivant ne sont pas regardés comme donations, mais simplement comme des conventions de mariage et entre associés; qu'ainsi, le droit ancien et le droit nouveau se réunissent avec les arguments puisés dans la nature des choses, pour ne réputer les mêmes avantages, ni donation ni succession, et pour faire décider en conséquence que les statuts anciens, sur cette matière, ne sont pas compris dans l'abrogation prononcée par l'art. 61 dont il s'agit; — Attendu que les lois interprétatives de celle du 17 niv. an 2 n'ont rien ajouté à celle-ci en faveur du système des appelants; que la quarante-neuvième réponse de la loi du 22 ventôse et la vingt-quatrième de celle du 9 fructidor de la même année ne frappent que les statuts relatifs aux enfants, et que ce n'est pas du mot *même*, inséré en la vingt-quatrième question de la dernière loi, mot qui n'est pas répété dans la réponse, sur lequel celle-ci ne donne aucun développement, et dont on ne voit pas même que le législateur se soit occupé, que l'on pourrait induire une abrogation d'une conséquence aussi étendue que celle dont il s'agit; que les termes *transmissions* et *dispositions*, dont on s'est servi dans ces deux articles, se réfèrent nécessairement au sens fixé par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse, où il est dit par *succession* ou *donation*, ce qui est inapplicable aux avantages matrimoniaux, ainsi qu'on l'a établi ci-dessus; que tout ce qu'on peut recueillir des deux lois interprétatives susdites, c'est qu'aux termes de la dixième réponse de la première, le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux, et que ce serait aller directement contre le but de la loi que de restreindre ou anéantir, lorsque le législateur lui-même déclare si positivement qu'il a voulu augmenter; — Attendu que cette opinion sur la loi du 17 nivôse se fortifie par les déclarations du prince archichancelier et de M. Berlier, conseiller d'État, qui, tous deux, avaient coopéré à cette même loi, et dont le premier a inséré, dans le projet du code civil, par lui présenté en l'an 4, art. 285, cette disposition : Les époux règlent librement les conditions de leur union; néanmoins ils ne peuvent stipuler qu'elles seront réglées suivant les lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la république; et le second, en présentant, au nom de la section de législation, le projet du code actuel à la discussion du conseil d'État, dans sa séance du 6 vend. an 12, s'est expliqué en ces termes : Il y a même plus; car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours; et qu'enfin le code civil lui-même porte, art. 1390, que lesdites coutumes sont abrogées par le présent code, ce qui exclut également l'idée d'une abolition préexistante; — Attendu qu'en supposant que les anciens statuts ont été abolis par la loi de niv. an 2, qui n'a rien statué à leur place, il faudrait admettre en même temps que le sort des mariages contractés sans stipulations aurait été abandonné au hasard; qu'il ne serait pas possible effectivement d'y appliquer, comme droit commun, soit les dispositions d'une ancienne coutume quelconque, même du nombre de celles qui établissent une communauté parfaite, puisqu'elle serait sans force par elle-même, et, à défaut de l'autorité du législateur, pour exercer son empire hors de son territoire, soit les règles générales des sociétés, puisque l'union conjugale, où les droits des parties ne sont pas les mêmes, et où la différence des mises varie à l'infini, est exorbitante de toutes les autres sociétés; — Attendu que l'association des époux, qui fait le fondement des États, a toujours été regardée comme un des points les plus importants de la législation; que les règles en étaient tracées en détail dans toutes les coutumes, et que les contrats de mariage et les droits respectifs des époux occupent encore un long titre dans le code civil; que si le législateur de l'an 2, qui a reconnu lui-même cette importance, et qui a voulu étendre la faveur de ces sortes d'unions, avait eu la volonté d'abolir les statuts concernant les droits respectifs des personnes mariées, on ne peut pas

nupt., § 4); — 2° Que le droit accordé au mari par l'art. 390 de la coutume normande sur les meubles échus à sa femme pendant le mariage, constitue un avantage statutaire aboli par la loi du 17 niv. an 2 (Caen, 10 mai 1824, aff. Juhel-Mette; Rouen, 30 août 1824, aff. Saint-Paër).

Toutefois, il a été décidé en sens contraire, quant au droit accordé à la veuve (le tiers coutumier) sur les meubles et conquêts, par la coutume de Normandie; et l'on a jugé que ce droit ne doit pas être considéré comme un gain de survie ni un avantage gratuit, mais le produit de la commune collaboration et l'effet de l'association conjugale; qu'en conséquence, une femme normande, mariée sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, sans contrat de mariage, peut réclamer cette part sur les meubles et conquêts délaissés par le mari : elle ne fait, en cela, qu'exercer sur ces biens un droit de propriété, non aboli par l'art. 61 de la loi précitée (Rej. 16 janv. 1810; Req. 25 mars 1819 (1); Req. 4 août 1806, M. Muraire, pr., d'Outrepont, rap., aff. Mahieu *C.* Brière; Rouen, 9 mai 1812, aff. Thiberge *C.* N...; Rej. 30 mars 1825, aff. Delaunay, V. Enreg., n° 3440; Req. 22 juill. 1828, enreg. *C.* Morand, V. Enreg., n° 3441; 4 mars 1829, aff. Aubert, V. Lois, n° 388).

4317. La loi du 17 niv. an 2, si l'on décidait qu'elle a aboli le droit coutumier, ne serait pas applicable, en tout cas, à la femme mariée antérieurement : c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été contracté, qui, à défaut de contrat anté-nuptial, régit les droits matrimoniaux, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à l'usufruit qui compète au survivant des époux dans les biens du prédécédé, et autres droits de survie et gains nuptiaux, par la raison que, lorsqu'ils n'ont pas fait de conventions matrimoniales, ils sont censés avoir adopté toutes les dispositions y relatives qu'embrasse la coutume sous la dénomination de laquelle ils se sont unis, et qu'il est de principe, *quòd eadem sit vis taciti et expressi* (Angers, 30 août 1806, aff. Roullère *C.* Beilliard; Bruxelles, 30 mars 1820, aff. N... *C.* N...; 13 mai 1820, aff. Vandenhouten *C.* Oris; V. Chabot, Quest. transit., v° Douaires coutumiers, § 2, et Proudhon, de l'Usufruit, n° 257). — V. Lois, n°s 244, 262.

4318. A plus forte raison, la loi du 17 niv. an 2 n'a pu porter aucune atteinte aux douaires stipulés expressément sous l'empire des coutumes anciennes et avant la promulgation de cette loi (Req. 10 août 1824, MM. Lasaudade, pr., Liger, rap., aff. Carray *C.* Bischon de Latour; Req. 2 fév. 1833) (2). — Cependant il a été

---

supposer qu'il l'eût fait sans les remplacer par d'autres dispositions, et qu'il n'eût point exprimé d'une manière non équivoque cette intention d'abolir, ainsi que cela a été exécuté depuis dans deux articles du code civil; mais qu'il eût, au contraire, glissé implicitement cette abrogation dans la loi, sans parler nommément des avantages matrimoniaux et droits des gens mariés; — Attendu enfin que, quand il y aurait quelque incertitude sur la question, l'équité devrait encore la faire résoudre dans le sens qu'il n'y a pas abrogation, parce qu'on ne fait en cela aucun tort au petit nombre de ceux qui ont pensé différemment, et qui ont dû ou pu, dans cette opinion, faire usage de la ressource que leur indiquait la loi, celle des contrats de mariage; tandis qu'en jugeant le contraire, on porterait le plus grand préjudice à des milliers de familles qui, se reposant, pendant les dix ans qu'a duré la loi de nivôse, sur les statuts anciens qu'elles croyaient toujours en vigueur à cet égard, ont négligé de faire des stipulations particulières qui leur paraissaient entièrement superflues; qu'ainsi tout se réunit à décider négativement la question proposée. » — Nouveau pourvoi des héritiers Leclerc. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, les art. 13 et 14 de la même loi, l'art. 49 de celle du 22 ventôse et l'art. 24 de celle du 9 fructidor de la même année; — Considérant que de la combinaison de ces lois il résulte que le législateur, en maintenant pour le passé tous les avantages résultants entre époux, soit de conventions expresses, soit de la disposition des coutumes ou statuts locaux, n'a entendu maintenir pour l'avenir que ceux de la première espèce et nullement ceux dérivant des coutumes ou statuts locaux, expressément abolis par l'art. 61 de la première de ces lois; — Qu'en effet, ces divers avantages sont évidemment des transmissions statutaires qui, si elles ne peuvent être rangées dans la classe des donations ou des successions proprement dites, participent néanmoins de ces deux espèces de transmissions; — Que cette définition des avantages statutaires entre époux se trouve justifiée au besoin par le rapprochement des art. 1 et 13 de la loi du 17 nivôse, puisqu'en maintenant par ce dernier article les avantages résultants entre époux déjà mariés et encore existants, soit des conventions, soit des coutumes et statuts, le législateur déclare faire exception en ce point à l'art. 1, lequel ne statue littéralement que sur les donations ou les successions; — Qu'en admettant, avec la cour royale de Nancy, que les droits de communauté légale eussent survécu à la disposition abrogatoire de la loi du 17 nivôse, on n'en pourrait tirer aucune conséquence pour le maintien des gains de survie qui en diffèrent essentiellement, puisque la communauté n'est qu'une association des biens appartenant aux deux époux, et que le partage égal de ces biens, lors même que les mises y ont été inégales, n'est pas réputé par la loi un avantage au profit de l'époux dont la mise a été inférieure, tandis que les gains de survie opèrent nécessairement une transmission quelconque des biens de l'époux prédécédé au profit de l'époux survivant, et constituent par conséquent un véritable avantage en faveur de ce dernier; — Que cette manière d'envisager les gains de survie a été expressément appliquée par le législateur à l'égard des douaires coutumiers, dans sa réponse à la vingt-quatrième question de la loi du 9 fructidor, par laquelle il déclare les douaires formellement abolis par l'art. 61 de celle du 17 nivôse; qu'on ne peut avec raison argumenter de ce que, dans sa réponse à la dixième question de la loi du 22 ventôse, le législateur énonce que le système restrictif de la loi n'est pas pour les dispositions entre époux, parce que les expressions mêmes de la question, comme celles de la réponse, indiquent suffisamment que l'une et l'autre n'avaient pour objet que les mariages antérieurs à la loi; enfin, que la considération prise de l'intérêt de plusieurs époux mariés depuis la loi du 17 nivôse, qui, se reposant sur la foi des anciens statuts, ont cru pouvoir s'abstenir de faire des contrats de mariage où ils eussent pu stipuler les avantages dont il leur convenait de se gratifier, est absolument sans force, parce que les époux ont su ou dû savoir que la loi nouvelle, en même temps qu'elle leur assurait une liberté presque illimitée de s'avantager par des stipulations expresses, avait, d'un autre côté, aboli pour l'avenir toutes les transmissions résultantes des statuts; — Attendu qu'il suit de là que la cour royale de Nancy, en accordant, dans l'espèce, à la veuve Leclerc, mariée sans contrat de mariage postérieurement à la loi du 17 nivôse, les gains de survie qu'elle réclamait en vertu de la seule disposition de la ci-devant coutume du Luxembourg, a formellement violé l'art. 61 de ladite loi du 17 nivôse; — Casse, etc.

Du 8 janv. 1813.-C. C., sect. réun.-MM. Molé, min. de la just., pr. Merlin, pr. gén., c. contr.-Boyer, rap.-Guichard et Leroi, av.

2° *Espèce :* — (Héritiers Morot *C.* Dulniau et héritiers Costes.) — La cour; — Considérant que, de la combinaison des art. 13, 14 et 61 de la loi du 17 niv. an 2, 49 de la loi du 22 ventôse, et 24 de celle du 9 fructidor suivants, il résulte que l'intention du législateur, en abolissant, par l'art. 61 de la première de ces lois, toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, a été d'anéantir pour l'avenir les avantages qui avaient lieu entre époux, par la seule force de la loi, sans stipulation de leur part; — Que le douaire coutumier était un de ces avantages; qu'ainsi, dans un mariage fait sans contrat, postérieurement à la loi du 17 niv. an 2, la femme n'a pas droit au douaire coutumier; — D'où il suit que la cour royale de Dijon, en décidant que Lazarette Caillot, femme Dulniau, mariée en premières noces, sous la loi du 17 niv. an 2, à Claude Costes, n'avait droit à aucun douaire coutumier sur les biens dudit Claude Costes, son premier mari, à défaut de représentation d'un contrat de mariage portant stipulation de ce douaire, loin de violer les lois citées, en a fait, au contraire, une saine application; — Rejette.

Du 17 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Dubourg *C.* veuve Dubourg.) — La cour (ap. un long délib. en la ch. du cons.); — Attendu que la loi du 17 niv. an 2 n'a aucunement aboli les droits de propriété que la coutume de Normandie déclarait appartenir aux femmes mariées et à leurs héritiers, sur les meubles et acquêts formant le fonds ou le produit de l'association conjugale; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'est point contrevenu à cette loi, et qu'il a fait, au contraire, une juste application des coutumes dans l'étendue desquelles la contestation a eu lieu; — Rejette, etc.

Du 16 janv. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Boyer, rap.-Lecoutour, c. conf.

2° *Espèce :* — (Dumesnil *C.* Soyer.) — La cour; — Attendu que la loi du 17 niv. n'a aboli, par son art. 61, que les coutumes et usages relatifs aux transmissions de biens par succession ou donation, qui sont des titres gratuits; — Attendu que le droit de la femme à la moitié des conquêts n'est point une libéralité coutumière, mais l'effet naturel de la société de fait qui existe entre les époux par suite de la collaboration conjugale, et qui a dû avoir lieu, dans tous les pays coutumiers, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 17 niv. et la publication du code civil, qui a consacré cette doctrine par l'art. 1393; qu'ainsi il a été sagement et légalement jugé; — Rejette.

Du 25 mars 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(2) (Jalouzeau *C.* veuve Prégnier.) — La cour; — Attendu, en droit, que ce sont les lods, coutumes, usages et statuts, et nullement les droits déjà acquis par des stipulations formelles, qui ont été abolis par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2; — Et attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce,

jugé que les principes du droit breton sur le douaire préfix, ainsi que sur la saisine et l'hypothèque légale accordées à la femme pour la conservation et la revendication de son douaire, ont été abolis par la loi du 17 niv. an 2; que la femme mariée sous cette loi est non recevable dans sa demande en revendication contre les tiers acquéreurs des propres de son mari, si elle n'avait pas fait transcrire ou inscrire son contrat de mariage au bureau des hypothèques, lors des aliénations (Rennes, 6 juill. 1820, aff. veuve Laporte *C.* Lavallée neveu).

4319. Du reste, la loi du 17 niv. an 2 n'interdisait point aux époux de stipuler le douaire. Mais suffisait-il de se référer d'une manière générale à telle coutume, pour que la veuve eût droit au douaire établi par cette coutume? L'art. 1390 c. civ. prohibe les stipulations de ce genre, mais aucune prohibition semblable n'existait antérieurement. — On a jugé en conséquence : 1° que dans les mariages contractés en Normandie, depuis la loi du 17 niv. an 2, l'époux a pu gager douaire à son épouse, en s'en référant en général à la coutume : dans ce cas, le statut normand en règle tous les effets, tant par rapport aux époux que vis-à-vis des tiers (Rouen, 14 déc. 1824 (1); Caen, 20 fév. 1824, M. Leclerc, pr., aff. Delange *C.* Poulain; Rouen, 23 mai 1827, aff. Lepeuple *C.* Delamarre); — 2° Que les époux pouvaient, en stipulant un douaire, se référer pour le règlement de sa quotité aux dispositions d'une ancienne coutume (Angers, 31 mars 1830, aff. hér. Chollet, *suprà*, n° 155); — 3° Qu'il en était ainsi pourvu, toutefois, que cette quotité ne fût pas supérieure à celle de l'art. 1094 c. civ., si alors cet article avait déjà été promulgué (Cass. 23 mars 1841, aff. Celles, V. n° 4326-2°).

4320. Sous l'empire de la coutume de Normandie, art. 369, le douaire accordé à la veuve du fils prédécédé s'établissait sur les biens du beau-père survivant pour la part et portion qui eût pu advenir à l'époux décédé si la succession de son père lui était échue de son vivant. Et les droits de la veuve étaient fixés d'après les droits successifs qu'avait le mari à l'époque de son décès, et non d'après ceux qu'il aurait pu avoir au décès de son père par suite des lois nouvelles, alors surtout que celles-ci maintenaient les avantages stipulés en faveur des femmes dans leur contrat de mariage, lorsque les époux étaient décédés avant le 5 brum. an 2 (Req. 1er flor. an 5, aff. Desmarets *C.* veuve Demary).

4321. Le droit de la femme normande, quant à la mesure de son douaire coutumier, n'étant acquis que du jour de la mort de son mari ou du père de celui-ci, il en résulte que quand le fils et le père sont morts depuis les lois qui rappellent les filles à partage, le douaire est restreint au tiers de la portion héréditaire que les fils auraient recueillie d'après les nouvelles lois (Rouen, 22 prair. an 10, M. Eude, pr., aff. Lebas).

4322. La loi du 26 brum. an 6, aux termes de laquelle les arrérages qui avaient couru depuis le 12 niv. an 3 jusqu'à la publication de la loi du 29 mess. an 4, devaient être payés moitié en grains et moitié en assignats, est seule applicable aux arrérages de douaires préfix constitués avant l'émission du papier-monnaie, et non celle du 16 niv. suivant, qui, en disposant que les douaires préfix, ainsi que tous les autres avantages matrimoniaux, seraient acquittés en numéraire métallique, n'a eu en vue que les douaires établis pendant le cours du papier-monnaie (Req. 31 mars 1824, MM. Henrion, pr., Rousseau, rap., aff. Gouy d'Arcy *C.* Franconville).

4323. Comment faudrait-il régler aujourd'hui le douaire d'une femme mariée sous l'empire des coutumes qui réglaient différemment la quotité des douaires selon la qualité des biens? Les distinctions fondées sur la qualité des biens, ont été abolies par le décret des 15-28 mars 1790, qui anéantit par son art. 13, tit. 1, tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens. Ainsi, depuis la publication de ce décret, on n'a dû reconnaître d'autres biens que des francs-alleux; et dès lors tous les biens ont dû être gouvernés, tant pour le douaire que pour tous autres objets, par les lois qui n'étaient ni spéciales aux fiefs, ni spéciales aux censives, mais qui frappaient ou particulièrement sur les francs-alleux, ou sur les héritages en général, abstraction faite de toute qualité féodale ou censuelle (Chabot, v° Douaire, § 3, n° 3). — D'après cela, s'il s'agissait de régler un douaire établi par une coutume qui parlait des francs-alleux, et qui accordait ou refusait un douaire à la femme sur les biens de cette nature, on devrait appliquer aux ci-devant fiefs et aux ci-devant censives la disposition de la coutume relative aux francs-alleux (Guyot et Merlin, Rép., v° Douaire, sect. 1, § 4; Chabot, *loc. cit.*). — En conséquence, il a été jugé que, sous l'empire des lois abolitives des droits féodaux, les veuves ont pu réclamer le douaire coutumier, dans les coutumes qui, après avoir, par une disposition indépendante de toute qualité féodale ou censuelle de biens, déclaré qu'il est dû un douaire à la veuve, le fixaient, par des dispositions subséquentes, à l'usufruit de la moitié des fiefs et à celui du tiers des censives; que, dans ce cas, c'est au tiers des biens ci-devant féodaux et censuels, et non à la moitié, queleur douaire a dû être fixé (Req. 9 vent. an 11, MM. Genevois, rap., Merlin, c. conf., aff. Bourdon). — Il en serait de même, quoique la coutume ne parlât point de francs-alleux, si elle possédait dans son territoire des biens allodiaux, et s'il était en même temps constaté qu'il était d'usage d'accorder ou de refuser à la veuve un douaire sur les francs-alleux (Guyot et Merlin, Chabot, *loc. cit.*).

4324. Mais s'il était certain que le territoire de la coutume ne possédait point des biens allodiaux, et que cette coutume, sans parler des francs-alleux, se fût bornée à dire que le douaire serait, par exemple, de la moitié sur les fiefs, et du tiers sur les censives, la femme, dans ce cas, pourrait-elle réclamer aujourd'hui son douaire? Chabot, v° Douaire, p. 365, a soutenu la négative. Cet auteur se fonde sur le décret des 15-28 mars 1790. Un sentiment contraire est professé dans le Rép. de Guyot et Merlin, *loc. cit.* « De ce que, y est-il dit, les biens, de féodaux ou censuels qu'ils étaient, sont devenus allodiaux, il ne s'ensuit pas que la femme ne doive plus y avoir un douaire. » — Quant à la quotité des biens que le douaire devrait embrasser, dans l'espèce, elle devrait être fixée d'après le taux relatif aux censives, et, par conséquent, être restreinte au tiers des biens du mari (V., pour les motifs de cette dernière décision, le Rép., *loc. cit.*).

4325. A l'égard des douaires établis par des coutumes qui en variaient la quotité suivant la qualité des personnes, Chabot, v° Douaire, § 3, n° 3, et Guyot et Merlin, Rép., *loc. cit.*, s'accordent pour dire que la noblesse ayant été abolie, les femmes ci-devant nobles doivent être traitées pour le douaire comme les femmes roturières.

4326. 12° *Du douaire sous le code civil.*—Le douaire n'existe plus de plein droit; la veuve ne peut prétendre à l'usufruit d'une partie des biens de son mari qu'autant que cet avantage lui a été expressément assuré par ce dernier, soit dans le contrat de mariage, soit dans un acte postérieur. Et, dans ce cas, le gain de survie que la femme pourra réclamer ne doit être considéré que comme une donation ordinaire soumise aux règles du chap. 9 du titre des Donations, quand même la libéralité aurait été désignée dans le contrat sous le nom de *douaire* (V., dans ce sens, v° Enreg.,

---

d'un douaire préfix et conventionnel formellement stipulé par le contrat de mariage du 6 mai 1776; — Que, par conséquent, en décidant que ledit art. 61 de la loi du 17 niv. an 2 ne lui était point applicable, l'arrêt attaqué a fait une juste application du même article; — Rejette.

Du 2 fév. 1833.-C. C., ch. req.

(1) (De Cacheleu *C.* de Boschamel.) — LA COUR; —Attendu qu'il est incontestable que le douaire établi par la coutume de Normandie a été supprimé par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, en ce sens qu'il ne pouvait être réclamé sans stipulation expresse; mais qu'il n'a pas été interdit aux époux contractants sous l'empire de cette loi de stipuler, par leur contrat de mariage, un douaire conventionnel assis sur les bases de ladite coutume, sous les modifications que la législation nouvelle pouvait y apporter; que ce n'est que dans l'art. 1390 c. civ. que l'on trouve une disposition prohibitive de faire, en termes généraux, des stipulations conformes aux coutumes ou statuts abrogés; que le douaire conventionnel ainsi déterminé a été introduit dans la plupart des contrats de mariage qui se sont faits en Normandie sous la loi du 17 niv., et qu'on n'a jamais contesté à la femme, au cas de vente des biens du mari, le droit de recourir sur les dernières aliénations pour la liquidation et délivrance de son douaire, encore bien qu'il n'en dût rien revenir aux enfants du mariage, les tiers acquéreurs ayant à s'imputer de ne s'être pas fait représenter le contrat de mariage avant que de traiter; — Confirme.

Du 14 déc. 1824.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

n°s 3852 s., 3979 s., plusieurs arrêts de la cour de cassation). — Et spécialement on a décidé : 1° que le douaire et autres gains de survie sont pour la femme de véritables libéralités du mari, imputables par conséquent sur la quotité disponible et non payables, comme dette de la succession, sur la masse totale des biens, soit qu'ils proviennent à la femme de la volonté du mari, soit de l'autorité des statuts locaux : tels étaient spécialement le douaire et la chambre garnie, stipulés sous la coutume d'Anjou, surtout si les droits stipulés excédaient les avantages coutumiers (Angers, 5 août 1824, aff. Gilly); — 2° Que le douaire, constitué sur les biens futurs du mari par un contrat de mariage postérieur à la promulgation du titre des Donations entre-vifs et des Testaments, est régi par les principes du code civil relatifs aux donations contractuelles de biens à venir; qu'en conséquence, si ce douaire a été fixé d'après les dispositions d'une ancienne coutume qui faisait consister le douaire de la femme dans l'usufruit du tiers des immeubles seulement advenus au mari, l'aliénation à titre onéreux de ces immeubles a pour effet de rendre la donation caduque, sans que la femme ait aucun recours sur les valeurs mobilières de la succession de son mari (Cass. 23 mars 1841) (1); — 3° Que toute disposition contraire d'une ancienne coutume à laquelle les époux se sont référés, et qui aurait attribué au douaire un autre caractère et d'autres effets que ceux d'une donation contractuelle des biens à venir, laissant au mari la libre disposition de ses biens à titre onéreux, n'a pu faire la loi du contrat à partir de la promulgation du titre des Donations du code civil (même arrêt).

4227. Le douaire ne peut plus être stipulé dans le contrat de mariage par simple relation à une coutume. La stipulation doit le spécifier en détail, de telle sorte que les effets puissent en être réglés par la loi nouvelle (c. civ. 1390. V. *suprà*, n°s 154 et suiv.). En conséquence, est nulle la clause d'un contrat de mariage portant, au profit de la future, une stipulation d'un douaire sur les biens du futur époux, conformément à la ci-devant coutume de Poitou pour qu'une stipulation de douaire fût valable, il faudrait qu'elle fût spécifiée en détail, de telle sorte que les effets pussent en être réglés par les lois nouvelles (Poitiers, 16 mars 1826, aff. Guérin, V. n° 154).

4228. Il est entendu que l'art. 1390 c. civ. est inapplicable aux époux mariés antérieurement à sa publication, et ne les a point dépouillés du droit ou de l'expectative résultant des statuts qui les faisaient se succéder l'un à l'autre. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les époux qui se sont mariés avant le code civil, sous l'empire de statuts qui les faisaient succéder l'un à l'autre pour tout ou partie de leurs biens, n'ont pas été dépouillés de ce droit ou de cette expectative par l'art. 1390 c. civ. (Bruxelles, 23 déc. 1806, aff. Bloquerie); — 2° Qu'ainsi des héritiers sont non recevables à contester à une femme mariée sous un statut qui accordait au survivant la propriété de tous les biens de l'autre époux, la succession de son mari prédécédé, sous prétexte que celui-ci étant mort depuis la promulgation du code civil, elle n'y avait aucun droit (Colmar, 26 mai 1818, aff. Eppel C. N.). — V. Lois, n° 256.

4229. La femme mariée dans le ressort d'une coutume qui accordait à la veuve la saisine de son douaire après la mort de

---

(1) *Espèce* : — (De Celles C. veuve Merillon.) — 11 août 1836, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la demande de la veuve Merillon, en considérant que la stipulation de douaire, quoique se référant à une ancienne coutume, n'était pas contraire à la loi de nivôse an 2, et que ce n'est qu'à partir de la promulgation de l'art. 1390 c. civ., qui a été postérieure au contrat de mariage des époux Merillon, que la relation générale à une ancienne coutume a été prohibée; — Que, dans l'espèce, il est reconnu que les biens qu'a possédés le sieur Merillon étaient situés dans le ressort de la coutume du Maine, dont l'art. 313 fixait le douaire de la femme à l'usufruit du tiers des héritages et choses immeubles dont le mari avait été propriétaire au temps du mariage et durant icelui; — Que, d'après l'art. 319, le mari ne pouvait pas, par des ventes faites sans le consentement exprès de sa femme, porter atteinte à son droit de douaire; qu'elle avait action contre les acquéreurs pour se faire délivrer l'usufruit du tiers des biens vendus; qu'à plus forte raison, elle pouvait s'adresser aux héritiers du mari et leur demander le tiers des sommes représentatives de la valeur des biens vendus par son mari. — Appel. — 3 juin 1837, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi du mineur de Celles, pour violation de l'art. 319 de la coutume du Maine, de l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, et des art. 893, 943, 1082, 1083 et 1134 c. civ. — L'arrêt attaqué, dit-on, a violé l'art. 1134 c. civ. en considérant comme transcrit dans le contrat de mariage l'art. 319 de la coutume du Maine relatif au droit de suite du douaire sur le prix des biens aliénés par le mari, quoique les parties contractantes ne se soient référées à cette coutume qu'en ce qu'elle réglait la quotité du douaire et l'espèce des biens sur lesquels il portait. — Il a violé encore l'art. 1134 c. civ. et l'art. 319 de la coutume, en ce qu'il a jugé que ce dernier article, en le supposant applicable, conférait à la femme une action pour son douaire contre les héritiers du mari et sur les valeurs mobilières de la succession, quoiqu'il n'accorde d'action que sur les immeubles du mari et contre les tiers qui en seraient détenteurs. — Il a violé l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, portant abrogation des coutumes, lois, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, en ce qu'il a fait produire à la stipulation d'un douaire conventionnel les effets d'un douaire coutumier. — Enfin il a violé les art. 893, 943, 1082 et 1083 c. civ., en ce qu'il a attribué le caractère et les effets d'une donation entre-vifs de biens présents à une donation contractuelle d'immeubles à venir, laquelle laissait au donateur le droit de disposer de ses biens à titre onéreux, sans recours de la part du donataire dont les droits se trouvaient caducs.

On répond : 1° qu'on ne peut supposer que les époux, en se référant aux anciennes coutumes pour le règlement du douaire, n'aient pas entendu se référer aussi aux dispositions de ces coutumes qui assuraient l'exécution de la convention; qu'à cet égard, d'ailleurs, la cour royale a fait une interprétation souveraine, en décidant que l'art. 319 de la coutume du Maine faisait partie des conventions matrimoniales; — 2° Que ce dernier article ne limitait pas l'action de la femme à raison de son douaire aux tiers détenteurs, et qu'on admettait généralement, ainsi que l'enseigne Pothier, qu'en cas d'aliénation par le mari, sa femme avait le droit de se faire indemniser par ses héritiers; qu'au surplus la cour royale a encore fait sous ce rapport une interprétation souveraine de la coutume; — 3° Enfin que le douaire, soit coutumier, soit conventionnel, n'est pas une donation à laquelle on puisse appliquer les articles invoqués du code civil, mais un engagement du mari envers la femme, qui avait pour effet de prohiber toute aliénation du mari faite au préjudice du douaire (Pothier, Tr. du douaire, n° 190); qu'ainsi le douaire n'avait pas pour objet les biens que le mari laisserait à son décès, caractère de la donation de biens à venir, mais que tous les immeubles acquis par le mari se trouvaient aussitôt frappés de l'hypothèque de la femme pour son douaire, ce qui ôte au douaire tout caractère de donation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 943, 1082, 1083 et 1093 c. civ.; — Attendu que, suivant l'art. 943 c. civ., les donations entre-vifs ne peuvent comprendre que les biens présents du donateur, et que, si elles comprennent des biens à venir, elles sont nulles à cet égard; — Qu'aux termes des art. 1082, 1083 et 1093, il n'y a d'exception à ce principe que pour les donations faites en faveur de mariage par des étrangers aux époux, ou par les époux entre eux, et que ces donations, qui peuvent avoir pour objet des biens à venir, ne privent point les donateurs du droit de disposer de ses biens, si ce n'est à titre gratuit, à moins qu'il ne s'agisse de sommes modiques pour récompense et autrement; — Que lorsque ces biens sont sortis des mains du donateur par contrat à titre onéreux, la donation qui en a été faite devient caduque et est réputée non avenue;

Attendu que le contrat de mariage de la dame Merillon est du 9 juin 1803; que le titre du code civil *des donations entre-vifs et des testaments* a été promulgué le 3 mai 1803; qu'ainsi les dispositions de ce titre avaient force de loi, lorsque le contrat de mariage du 9 juin a été passé;

Attendu que le douaire attribué aux femmes mariées par la coutume du Maine, et que le contrat de mariage du 9 juin 1803 a accordé à la dame Merillon, consistait dans l'usufruit du tiers des immeubles que le sieur Merillon acquerrait pendant le mariage, et de ceux qu'il recueillerait de la succession de sa mère; — Que la stipulation de ce douaire, antérieure à la promulgation de l'art. 1390 c. civ., au titre du contrat de mariage, et qui n'excédait pas la quotité disponible fixée par l'art. 1094 c. civ. était valable; qu'elle constituait une donation entre-vifs de biens à venir, et que, dès lors, elle ne privait pas le sieur Merillon de la faculté de disposer de ses immeubles à titre onéreux;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le sieur Merillon a vendu la totalité des immeubles qu'il avait recueillis comme héritier de sa mère, ou dont il était devenu propriétaire à autre titre; qu'ainsi il n'existait dans sa succession aucun immeuble sur lequel le douaire de la dame Merillon pût être exercé;

Attendu qu'en reportant ce douaire sur les valeurs purement mobilières de cette succession et en ordonnant, en conséquence, que la dame Merillon aurait la jouissance en usufruit d'une somme de 20,000 fr., représentant le tiers du prix des biens aliénés, la cour royale de Paris a faussement appliqué les art. 313 et 317 de la coutume du Maine, auxquels se référait le contrat de mariage des époux Merillon, et a expressément violé les art. 943, 1082, 1083 et 1093 c. civ.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris.

Du 23 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Verdière et Piet, av.

son mari, jouirait-elle aujourd'hui de ce bénéfice? Non, sans doute, la saisine ne peut être rattachée à une convention; elle ne dérive que de la loi. Or, la loi nouvelle n'investit de la saisine que l'héritier légitime ou institué. La femme ne pourrait donc, comme autrefois, avant son entrée en possession, intenter les actions possessoires. — Mais, quoique privée de la saisine, la veuve n'en a pas moins le droit de demander compte des fruits échus depuis la mort du mari, cet effet secondaire de la saisine pouvant être compris dans la convention expresse ou tacite en vertu de laquelle la femme possède le douaire (Proudhon, de l'Usuf., t. 1, n° 259 et suiv.). — Jugé aussi que, sous le code civil, une femme ne peut, comme sous la coutume qui la régissait lors de son mariage, se faire envoyer, après le décès de son mari, en possession de la propriété de son lot à douaire, faute de payement de ses reprises; qu'elle doit prendre la voie de l'expropriation forcée, et que ce n'est pas donner au code un effet rétroactif que d'en appliquer les dispositions au mode d'exécution d'une obligation ancienne et non désavouée (Cass. 8 fév. 1813) (1). — L'arrêt contraire de la cour de Caen, qui a été cassé dans cette espèce, était motivé sur ce que « le douaire est un droit de propriété et que la jurisprudence normande a toujours admis l'envoi en possession pour cette espèce de droit. »

CHAP. 2. — *Douaire des enfants.*

4330. Le douaire des enfants consistait dans la propriété des mêmes biens dont la femme avait l'usufruit pour son propre douaire. Il n'y avait donc ainsi, pour la mère et les enfants, qu'un seul et même douaire, avec cette différence de droits (Pothier, du Douaire, n° 291). — Le douaire des enfants était, comme celui de la femme, coutumier ou conventionnel, selon qu'il résultait du statut local ou du contrat de mariage. Parmi les coutumes qui accordaient un douaire aux enfants, plusieurs avaient introduit quelques distinctions. Ainsi, les coutumes d'Étampes, Chateauneuf, Chartres et Dunois déclaraient qu'il n'y aurait douaire en faveur des enfants qu'entre nobles; la coutume de Clermont accordait douaire aux enfants dans les héritages roturiers, et leur refusait cet avantage dans les fiefs. Enfin, il résultait de la coutume de Dunois que l'enfant pouvait réclamer la propriété du douaire conventionnel, mais non celle du douaire coutumier. La coutume de Paris ne faisait aucune distinction.

4331. Le douaire des enfants était-il regardé comme une libéralité? Non, lorsqu'il résultait de la coutume même; mais on décidait autrement à l'égard du douaire établi par contrat de mariage sous une coutume qui n'accordait le douaire qu'à la veuve. Dans ce dernier cas, le douaire des enfants était sujet au retranchement s'il excédait la quotité disponible (Pothier, n° 292).

4332. Le douaire des enfants, dit Pothier, n° 293, est une espèce de légitime, mais qui, néanmoins, diffère sous plusieurs rapports, de la légitime ordinaire. Ainsi le douaire n'est dû que par le père et non par la mère. Il n'est chargé que des dettes contractées avant le mariage. L'enfant ne peut pas être à la fois héritier et douairier. Enfin, le père peut le priver du douaire par le contrat de mariage.

4333. On a jugé aussi que le douaire (sous la coutume de Paris) constituant, relativement à la femme, la principale partie des gains de survie, et, relativement aux enfants, une véritable propriété libre de toutes dettes contractées depuis le mariage, peut valablement être considéré par les tribunaux comme participant à la fois de la donation et du contrat à titre onéreux; et, par suite, un arrêt ne viole aucune loi en décidant que les enfants douairiers d'un ancien colon de Saint-Domingue doivent être rangés dans la classe des donataires, et colloqués à ce titre dans la distribution de l'indemnité pour l'intégralité de la somme représentant le douaire, au lieu d'être réputés simples créanciers, soumis en cette qualité à la réduction des neuf dixièmes du capital de leur créance (L. 30 avril 1826, art. 2 et 9; cout. de Paris, art. 249, 250, 251, 252 et 255; Rej. 2 fév. 1842) (2). — On lit aussi, dans l'arrêt des chambres réunies, du 8 janv.

(1) (Deshommais C. Robillard.) — LA COUR; — Vu l'art. 2204 c. civ.; — Attendu qu'en supposant l'existence dans la ci-devant Normandie d'une jurisprudence qui n'est rien moins que justifiée, et qui aurait autorisé, dans l'espèce, une veuve douairière à se faire envoyer dans la propriété de son lot à douaire, cette jurisprudence aurait été abrogée par l'article précité du code civil, qui n'autorise, en pareil cas, que la voie de l'expropriation forcée; — Attendu que ce n'est pas donner à ce code un effet rétroactif que d'en appliquer les dispositions au mode d'exécution d'une obligation ancienne et non désavouée; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, autorisant l'envoi pur et simple de la nue propriété de son lot à douaire, a formellement violé l'article susénoncé du code civil; — Attendu, néanmoins, que la disposition de cet arrêt qui confirme la liquidation des créances de la dame Robillard sur la succession de son mari et sur les biens en provenant n'a été l'objet d'aucune critique de la part de la demanderesse en cassation; — Par ces motifs, casse ledit arrêt, en ce qui concerne l'envoi pur et simple de la dame Robillard dans la propriété de son lot à douaire, etc.

Du 8 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Henneguy, etc. C. Bauduy.) — Une contribution fut ouverte, le 8 juill. 1835, au greffe du tribunal de la Seine, sur le premier cinquième d'une indemnité de 120,605 fr., liquidée au profit des héritiers du sieur Bauduy, ancien colon de Saint-Domingue. — Par le règlement provisoire, les enfants et petits-enfants de la dame Bauduy, décédée en 1815, qui avaient produit en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur mère et aïeule, furent colloqués pour le montant intégral du douaire de 30,000 liv. stipulé en faveur de cette dernière dans son contrat de mariage du 17 sept. 1768, par préférence aux demoiselles Henneguy et Faissolle de Villeblanche, qui se présentaient en vertu d'une donation faite par le sieur Bauduy à la dame Avy, leur auteur. — Cette collocation fut contestée par les demoiselles Henneguy et de Villeblanche, qui soutinrent que les héritiers Bauduy ayant produit, non pas en leur nom personnel, mais seulement en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, étaient non recevables à demander leur collocation pour le douaire; qu'en tout cas, le douaire devait être assimilé à une créance, et ne pouvait à ce titre, aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 avr. 1826, être réclamé que pour un dixième du capital. — Les héritiers Bauduy demandèrent acte de ce qu'ils avaient entendu produire, tant en leur nom personnel que comme héritiers sous bénéfice d'inventaire, et prétendirent que le douaire constituait une donation contractuelle, et non pas une simple créance. — Sur ces débats, le tribunal de la Seine, par jugement du 11 avr. 1838, a décidé que la collocation pour le douaire devait être réduite au dixième, en considérant que, sous l'ancienne jurisprudence, le douaire de la femme ne lui était accordé que pour ses aliments; qu'on en tirait la conséquence que le douaire n'était pas une libéralité du mari sujette à la formalité de l'insinuation, mais une dette personnelle résultant du mariage et imprimée par la coutume sur les biens de la succession; que, sur ce point, aucune distinction n'était admise entre le droit préfix et le coutumier, dont l'objet n'était que de se suppléer l'un à l'autre; — Qu'à l'égard des héritiers Bauduy, et en raison de leur qualité d'héritiers bénéficiaires, le douaire dont il s'agit n'est qu'un simple titre de créance dont la cause n'a rien de privilégié, et doit subir la réduction du dixième imposée par la loi d'indemnité aux créances ordinaires.

Appel des héritiers Bauduy. — 10 juill. 1838, arrêt de la cour royale de Paris qui réforme le jugement. — « Considérant qu'il est établi au procès que, par son contrat de mariage du 17 sept. 1768, J.-B. Bauduy avait constitué un douaire qui s'est ouvert par suite de son décès, et qu'il est aujourd'hui réclamé par les représentants légitimes de la veuve Bauduy qui avait survécu à son mari; — Considérant que le douaire est tout à la fois une libéralité *nemine cogente* et l'accomplissement d'un devoir; que, dès lors, c'est un acte mixte qui est une donation, si l'on considère son origine purement volontaire, et qui constitue un acte à titre onéreux, puisqu'il est l'une des conditions du contrat de mariage, qui est le plus sacré de tous les contrats synallagmatiques : d'où il suit que les ayants droit au douaire doivent être assimilés aux donataires, surtout lorsqu'il s'agit de les préférer à de simples créanciers. »

Pourvoi des demoiselles Henneguy et de Villeblanche, pour... 2° Violation des art. 251, 252 et 255 de la coutume de Paris, et, par suite violation de l'art. 9 de la loi du 30 avr. 1826, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le douaire devait être considéré comme une donation. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — ... Sur le moyen du fond : — Attendu que, si les docteurs et la jurisprudence enseignent que le douaire sort de la classe des donations proprement dites, qu'il n'est point une donation entre-vifs et qu'il est, par suite, dispensé de l'insinuation, cette doctrine n'est appuyée sur aucun texte de loi; — Qu'il est constant que le douaire était un avantage assuré par le mari à la femme et à leurs enfants communs par son contrat de mariage; — Qu'il formait la principale partie des gains de survie; — Que, relativement aux enfants, il constituait en leur faveur une véritable propriété, dont la loi les investissait, sans égard aux dettes contractées depuis le mariage, qu'ils n'étaient point tenus d'acquitter : d'où il suit qu'en déclarant que le douaire était tout à la fois une libéralité et l'accomplissement d'un devoir de la part du mari, que c'est un acte mixte qui tient de la donation, si l'on considère son origine

1813 (V. n° 4316), que les divers avantages résultant entre époux soit de conventions expresses, soit de la disposition des coutumes ou statuts locaux, sont évidemment des transmissions statutaires qui, si elles ne peuvent être rangées dans la classe des donations ou des successions proprement dites, participent néanmoins de ces deux espèces de transmissions. Ce même arrêt considère le douaire de la femme comme un gain de survie (V. Merlin, Rep., v° Douaire, sect. 1, § 1).

4334. C'est du jour du mariage que les biens du père sont affectés au douaire des enfants comme à celui de la mère, sans qu'il puisse les aliéner ou les engager à leur détriment (Pothier, n° 326).— Jugé que les tiers détenteurs ne peuvent exciper des lettres de ratification obtenues par eux du vivant du père, l'art. 32 de l'édit de 1771 ayant excepté formellement de l'effet des lettres de ratification les douaires non ouverts (Req. 10 août 1824, MM. Lasaudade, pr., Liger, rap., aff. Carray C. Bischon de Latour).

4335. Lorsqu'en établissant un douaire préfix en faveur de ses enfants, le père s'est réservé la libre aliénation des immeubles sujets au douaire, à la charge de faire emploi du prix, l'exécution du remploi, tel qu'il a été stipulé, affranchit pleinement l'acquéreur des immeubles de l'hypothèque du douaire (Paris, 2 frim. an 13, Tournay C. Coutier).

4336. Le douaire ne s'ouvre qu'au temps de la mort du père, et en conséquence, il devient caduc ou non transmissible par le prédécès de l'enfant (Pothier, n° 327).

4337. La prescription ne peut courir au préjudice des enfants douairiers qu'à compter du jour de l'ouverture du douaire (Req. 10 août 1824, MM. Lasaudade, pr., Liger, rap., aff. Carray C. Bischon de Latour).

4338. Les enfants sont saisis de plein droit, et sans qu'ils aient besoin de demander la délivrance, aussitôt après la mort du père, de la portion indivise qui leur appartient dans les héritages sujets au douaire. — Jugé qu'il en est ainsi dans le cas d'un douaire préfix constitué sous la coutume de Paris, qui déclarait le douaire propre aux enfants; on ne peut, lorsque ces derniers, après la mort de leurs parents, viennent réclamer leur douaire et les intérêts échus depuis son ouverture, en vertu du contrat de mariage de leur mère, rejeter leur demande, sous le prétexte que, n'étant pas nommés dans le contrat, ils n'ont pas de titre pour agir : dans cette hypothèse, les enfants sont saisis du douaire dès le moment où il s'ouvre, sans avoir besoin de le demander en justice (cout. de Paris, 245 et 256; Req. 10 août 1824, MM. Lasaudade, pr., Liger, rap., aff. Carray C. Bischon de La tour).

4339. Les enfants, pour prétendre le douaire dans les biens du père, doivent renoncer à sa succession : « Nul ne peut être héritier et douairier ensemble, disait la coutume de Paris, art. 251, pour le regard du douaire coutumier ou préfix. » — Jugé, toutefois, que cette disposition de la coutume ne pouvait être invoquée qu'entre cohéritiers; les créanciers étaient inadmissibles à s'en prévaloir contre des héritiers bénéficiaires qui prétendaient profiter du douaire (Req. 9 juin 1835, MM. Borel, pr., de Gartempe, rap., aff. Robert C. hérit. de Périgny).

4340. Le douaire d'un enfant du premier lit doit, d'après la coutume de Paris, être prélevé, pour régler ensuite, sur le surplus des biens, la part donnée à la seconde femme par son mari. Cette femme n'est pas recevable à opposer à l'enfant du premier lit la maxime du droit coutumier, que l'on ne peut être héritier et douairier (cout. de Paris, art. 250, 251, 252; Req. 23 mars 1815, MM. Henrion, pr., Liger, rap., aff. Beaufranchet C. Teyrère).

4341. L'enfant doit imputer sur son douaire ce qu'il a reçu de son père. C'est une maxime, dit Pothier, n° 352, que les enfants ne peuvent avoir don et douaire. C'est ainsi que les dons faits aux enfants s'imputent sur leur légitime.

4342. Quel a été l'effet des lois nouvelles quant au douaire des enfants? Il faut distinguer : le douaire stipulé par contrat de mariage antérieurement à leur publication est demeuré la propriété des enfants. — Jugé spécialement que le douaire stipulé par contrat de mariage au profit d'enfants vivants à l'époque de la promulgation de la loi du 17 niv. an 2, n'a point été atteint par cette loi abolitive des avantages statutaires, bien que leurs auteurs ne soient décédés que sous l'empire du code civil (Req. 9 juin 1835) (1).

4343. Quant au douaire purement coutumier et non ouvert encore par la mort des père et mère, la loi nouvelle a-t-elle pu, sans rétroactivité, en priver les enfants? — Le douaire des enfants, dit M. Chabot, *loc. cit.*, ne peut dériver, comme celui de la femme, d'une convention tacite du contrat de mariage, puisqu'ils n'existaient point à cette époque. Ce douaire est une espèce de légitime, une créance avec hypothèque, établie par la loi seule, sur les biens du mari, en faveur des enfants qui naîtraient du mariage qu'il contractait. Or ce droit purement légal, et qui ne tenait en rien de la convention, a dû cesser d'être exigible, dès le moment où a cessé d'avoir force et autorité la loi qui le conférait. — La question cependant a divisé la jurisprudence. — D'une part, il a été jugé : 1° que dans le mundat de Wissembourg, comme dans tous les autres pays de dévolution, les veufs avec enfants sont redevenus, soit par la loi du 8 avril 1791, soit par le décret du 18 vendém. an 2, soit par la loi du 17 niv. suivant, maîtres d'aliéner et hypothéquer leurs biens, comme ils l'étaient avant la mort de leurs époux (Cass. 10 niv. an 13) (2); — 2° Que les lois des 9 fruct.

---

purement volontaire, et qui peut être considéré comme un acte à titre onéreux, puisqu'il constitue une condition du contrat de mariage, le plus sacré de tous les actes synallagmatiques; et qu'en ordonnant, dans l'espèce, que la somme représentant le douaire cesserait de figurer au chapitre des créanciers et sera reportée au chapitre des donataires, pour être distribuée par préférence et aux termes de loi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Attendu que la nature du droit réclamé par les défendeurs justifie la préférence qui leur a été accordée sur les donations postérieures;—Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ne peuvent exciper d'un moyen de cassation tiré de ce que les donataires devraient être assimilés aux créanciers, et, comme tels, réduits au dixième de la donation, moyen sur lequel il n'y a lieu de statuer, lorsqu'ils ont eux-mêmes soutenu le principe contraire, et obtenu de la cour royale de Paris leur collocation intégrale comme donataires.— Par ces motifs, rejette.

Du 2 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Marmier, Piet et Fabre, av.

(1) (Robert C. hérit. de Perigny.) — LA COUR; — Attendu qu'il faut distinguer pour l'application des lois des 17 niv. an 2 et subséquentes les avantages résultant, pour un certain ordre d'héritiers, des dispositions statutaires et de coutume, qu'ont abolis ces nouvelles lois, et et les avantages ou stipulations lucratives au profit de leurs héritiers, en vertu de conventions formelles dans des contrats de mariage et autres actes entre-vifs, en faveur de personnes vivantes, lors de la promulgation de ces lois, ou dont les donateurs ne sont morts que depuis cette promulgation, et qui demeurent en ce cas maintenues, ainsi que l'exprimait la loi du 9 fruct. an 3, et l'art. 1 de celle du 18 pluv. an 5, qui rapporte l'effet rétroactif intempestivement prononcé par la loi du 17 niv. an 2; — Attendu que le douaire dont il s'agit étant préfix et conventionnel, stipulé expressément dans le contrat de mariage des auteurs des défendeurs éventuels (stipulations formant une donation irrévocable en faveur de ceux de leurs enfants vivants, comme leurs auteurs, à l'époque de la promulgation de la loi du 17 niv. an 2), l'arrêt a fait une juste application, sous le second rapport comme sous le premier, des vrais principes de la législation et des effets à lui donner; — Rejette.

Du 9 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Int. de la loi.—Aff. Huber.) — LA COUR; — Vu le § 3 de l'art. 1 de la loi du 8 avr. 1791 et le décret du 18 vend. an 2; — Considérant que la dévolution, telle qu'elle est établie par le statut du mundat de Wissembourg, n'expropriait pas l'époux survivant des biens dont il était propriétaire, lors de la dissolution de son mariage; que si les enfants acquéraient par l'effet de la dévolution une expectative de ces biens, tellement fondée, qu'elle eût pu leur donner le droit de s'opposer aux ventes que l'époux survivant eût voulu en faire dans d'autres cas que ceux dans lesquels le statut lui en permettait l'aliénation, cette expectative n'était cependant pas la propriété; que celle-ci restait essentiellement dans les mains de l'époux survivant qui pouvait l'aliéner dans certains cas, et qui n'était point censé acquérir, lorsque, par le prédécès de ses enfants, sa propriété redevenait libre du lien opéré par la dévolution; que semblable au fidéicommis, la dévolution n'empêchait pas que le grevé fût seul propriétaire; que comme les appelés à recueillir un fidéicommis, les enfants n'avaient qu'une expectative subordonnée à la condition qu'ils survivraient leur auteur grevé de dévolution; qu'en abolissant cette expectative, en statuant sur le mode de transmission de la propriété des pères et mères grevés de dévolution, la loi n'a point rétroagi, puisque cette transmission était encore à opérer; que tel est l'esprit de l'art. 1 de la loi du 18 pluv. an 5, qui, en ne maintenant que les avantages *légitimement* s..

an 3 et 3 vend. an 4 ont abrogé, même pour les avantages statutaires entre époux, la réduction que la loi du 17 niv. en avait ordonnée en faveur des enfants (Cass. 29 niv. an 6) (1); — 3° Que les enfants nés d'un mariage antérieur à la loi du 17 niv. an 2, mais dont le père est décédé postérieurement à cette loi, et sous l'empire du code civil, ne peuvent réclamer le douaire coutumier (Bourges, 2 janv. 1815) (2).—V. Loi, n° 256.

4244. D'autre part, et en sens contraire, on a jugé : 1° que dans les coutumes de dévolution et particulièrement dans celle de Kaysersberb, en Alsace, le droit accordé aux enfants sur les biens du premier mourant des père et mère, constituait une donation irrévocable, et non une simple expectative de succession; qu'en conséquence, les enfants issus d'un mariage contracté sous l'empire de ces anciens statuts, peuvent encore aujourd'hui réclamer les avantages de la dévolution, lors même que le décès du premier mourant des père et mère n'est arrivé qu'après la publication des lois nouvelles qui l'ont abolie (Colmar, 20 août 1814) (3); — 2° Que, dans le Nivernais, le douaire était acquis aux enfants du jour du mariage; conséquemment la loi du 17 niv. an 2 n'a pu l'abolir à leur préjudice, bien qu'il ne se soit ouvert qu'après sa promulgation (Bourges, 5 mai 1807, aff. N... C. Desnoyers).

4245. Le douaire de la veuve du fils sur les biens du père, lorsque le fils, marié du consentement de son père, avant les lois qui ont établi l'égalité des partages, est décédé avant le père, et que tous deux sont morts depuis la promulgation de ces lois, doit se composer du tiers de la portion héréditaire dont le fils avait l'expectative sur les biens du père à l'époque du mariage, et de ceux que le père aurait acquis jusqu'au moment du décès du fils; il ne doit pas être restreint au tiers de la portion héréditaire que le fils aurait recueillie dans la succession du père, si le fils avait survécu (Rouen, 2° sect., 22 prair. an 10, aff. Lebas; Caen, 5 fruct. an 13) (4).

4246. Lorsqu'une mère a fait à ses enfants, avant 1789, la démission de ses biens, la circonstance qu'elle s'en est réservé l'usufruit, et que ce n'est que postérieurement à 1789 qu'elle leur a fait abandon de cet usufruit, n'empêche point qu'on ne doive considérer sa succession comme ouverte avant 1789, et que dès lors les droits de ses enfants sur cette succession ne doivent être régis par les lois anciennes. Ainsi la femme normande dont le mariage avenant sur les biens de sa mère, a été anciennement réglé, n'a pu prétendre, en vertu des lois nouvelles, de nouveaux droits dans la succession maternelle, bien que ce ne soit que depuis la publication de ces lois que la mère a abandonné à ses enfants la jouissance de ses biens qu'elle s'était précédemment réservée (Rej. 12 niv. an 12) (5).

---

pités, en faveur des successibles, exclut nécessairement les avantages qu'établissaient les statuts sous lesquels le mariage avait été contracté; que telle est la conséquence de la loi du 3 vend. an 4, qui, en ordonnant l'exécution de la loi du 17 niv. an 2, à compter du jour de sa promulgation, a nécessairement aboli, au préjudice des enfants nés de mariages antérieurement contractés, tous les avantages qu'ils avaient pu espérer d'après les statuts municipaux; — Considérant enfin que toutes ces dispositions législatives dérivent du principe que les transmissions de biens laissés sous la puissance de la loi doivent se régler suivant la loi en vigueur au moment où s'opèrent ces transmissions; — De tout quoi il résulte que l'arrêt dénoncé a violé les lois des 8 avr. 1791 et 18 vend. an 2, en les écartant comme lois rétroactives, et qu'il a fait une fausse application de l'art. 12 de la loi du 3 vend. an 4; — Casse, etc.

Du 10 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Lebeuf.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 382 de la coutume de Normandie; — Et attendu que le droit de viduité accordé au sieur Lebeuf par l'article précité de la coutume qui régissait les parties, est irrévocable de sa nature; qu'il n'était pas au pouvoir de la femme de le restreindre ou de le modifier, ni de déroger à la disposition de la loi municipale sous la foi de laquelle le mariage avait été contracté; qu'on ne peut considérer le droit de viduité dont il s'agit que comme un avantage matrimonial acquis au sieur Lebeuf du moment de la célébration de son mariage, par le concours de la disposition de la coutume, et du consentement des parties, qui se soutiennent sous la foi des avantages qu'elle leur attribuait, et sans lesquels il est possible que le mariage n'eût pas eu lieu; qu'on ne doit pas confondre les droits acquis à un époux en faveur du mariage, avec les droits purement successifs que les lois ne défèrent qu'au moment de l'ouverture de la succession; que si l'art. 1 de la loi du 18 pluv. an 5 a déclaré que les avantages et autres stipulations irrévocables de leur nature, résultant d'une disposition antérieure aux nouvelles lois, devaient être maintenus, tant sur les successions déjà ouvertes jusqu'audit jour, que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir, il y a même raison de décider ainsi à l'égard de ceux établis par les coutumes en faveur du mariage, puisque les uns et les autres sont de la même nature, et qu'ils ont mêmes caractères d'irrévocabilité; — Vu aussi la loi du 9 fruct. an 3 et les art. 9 et 12 de la loi du 3 vend. an 4; — Et attendu que toutes les dispositions rétroactives des lois des 5 brum., 17 nivôse et des lois séquentes, ont été abrogées par les lois précitées, et qu'en réduisant l'usufruit du citoyen Lebeuf à la moitié du revenu des biens de son épouse, le jugement attaqué a fait une mauvaise et fausse application des dispositions rétroactives de la loi du 5 brum. et de l'art. 13 de celle du 17 niv. an 2, et qu'ils ont formellement contrevenu à la loi du 9 fruct. an 3 et aux art. 9 et 12 de celle du 3 vend. an 4; — Casse.

Du 29 niv. an 6.-C. C., sect. civ.-M. Aressy, rap.

(2) (Simon C. Charbonneau.) — LA COUR; — Considérant que le droit de répéter le douaire coutumier ne pouvait s'exercer qu'au décès du père; qu'étant assimilé à un droit successif, il était nécessairement réglé par la loi qui régit les successions à l'époque du décès, et que les dons statutaires, en matière de succession, ont été abolis par la loi du 17 niv. an 2 et par le code civil; — Qu'en vain on allègue qu'il existait un contrat de mariage entre les époux; qu'ainsi ce n'était pas un don purement statutaire, mais un engagement entre les parties; — Que, d'une part, ce contrat n'a été fait qu'après le mariage; que, d'un autre côté, le contrat de mariage, quand il est régulier, ou la coutume, établissent sans doute une obligation qui lie les époux entre eux; mais qu'il en est autrement au respect des enfants; qu'on ne peut dire qu'il y eût convention à leur égard, puisqu'ils n'existaient pas au temps du mariage; qu'ainsi, leur droit n'était autre chose qu'un don purement statutaire, une expectative pour la succession du père, et qui a cessé par l'abolition de la coutume qui l'avait établi, etc.

Du 2 janv. 1815.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

(3) (Becq C. Goepfert.) — LA COUR; — Considérant que les lois de l'an 2 et de l'an 5, concernant les successions, loin d'avoir porté aucune atteinte aux donations contractuelles, en ont au contraire formellement maintenu l'effet; que l'art. 13 de la loi du 17 nov. an 2 maintient par une disposition expresse, à l'égard des conjoints, les statuts et coutumes établis dans certains lieux; qu'il en est de même, à bien plus forte raison, lorsque, comme dans l'espèce, les conjoints ont, par une clause expresse, stipulé que tel statut municipal réglerait leur communauté; que, dès lors, ce statut, ainsi obligatoire pour les conjoints, l'est par cela même pour les enfants, puisqu'il est indivisible dans sa disposition comme dans son exécution; qu'il est, non une loi de succession, mais uniquement une loi de communauté; que l'art. 1 de la loi du 18 pluv. an 5 est plus positif encore, puisque sa disposition est générique, qu'elle n'est pas restreinte aux seuls conjoints, et qu'elle maintient nommément les avantages, prélèvements, préciputs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793;—Émendant, faisant droit sur la demande formée en première instance, condamne les intimés à se désister et déguerpir de tous les immeubles existant au moment du décès d'Antoine Becq, tant en apports, héritages et acquêts provenant de ce dernier et d'Ursule Pfannemüller, sa femme, à se désister également, abandonner et évacuer la maison et dépendances;— Infirme.

Du 20 août 1814.-C. de Colmar.

(4) (Jamard C. Jamard.) — LA COUR; — Vu la disposition de l'art. 369 de la coutume; — Attendu qu'il résulte de ces mots : « la femme aura son douaire sur la succession, bien qu'elle échée depuis le décès de son mari, pour telle part et portion qu'il lui en eût pu appartenir, si elle fût avenue de son vivant, » que la femme est investie, de l'instant du décès de son mari, de son douaire sur les biens des père et aïeul, et que l'exercice en est seulement suspendu pendant la vie du père; — Considérant que si la succession du père était venue du vivant de son mari, comme l'article précité le suppose, Marie et Suzanne Jamard n'auraient eu aucun droit à la succession; —Vu les art. 13 et 45 L. 17 niv. an 2; —Vu aussi la réponse à la dixième question, dans la loi du 21 vent. an 2; —Considérant qu'il résulte des dispositions de ces lois que les avantages et les droits acquis à la femme, tant par l'effet de son contrat que par les statuts sous la foi desquels elle a contracté, sont maintenus, et qu'il n'a pu y être porté atteinte par les dispositions législatives postérieures; —Considérant que le droit acquis à la femme était, par sa nature, irrévocable, et qu'il prime le droit accordé postérieurement aux sœurs de son époux; — Ordonne qu'il sera procédé à la liquidation du douaire comme si la succession d'Adrien Jamard père se fût ouverte avant que les filles aient été admises au partage.

Du 5 fruct. an 13.-C. de Caen.

(5) (Leremoin C. Durand.)—LE TRIBUNAL; — Attendu que lorsqu'un jugement a des dispositions favorables et contraires, on ne peut regarder comme un acquiescement formel à tout son contenu les actes d'une partie tendant à son exécution dans la disposition qui lui est favorable; —

4347. Sous l'empire des lois nouvelles, le douaire des *enfants à naître* a-t-il pu valablement être stipulé par contrat de mariage? La question est subordonnée à la nature du douaire; et, notamment, si la stipulation est assimilée à une donation, il s'agit de savoir jusqu'à quelle époque a été en vigueur l'ordonnance de 1731, dans la disposition, art. 10, qui autorisait les donations contractuelles aux enfants à naître. — Il a été jugé, à cet égard, que la loi du 7 mars 1793, qui abolissait la faculté de disposer de ses biens en ligne directe, n'interdisait pas les dispositions qui, étant communes à tous les enfants, ne portaient aucune atteinte à l'égalité des partages; qu'elle avait pour objet la disponibilité des biens, et ne dérogeait nullement aux lois antérieures sur la capacité de recevoir; par suite, sous son empire, une disposition contractuelle a pu valablement être faite au profit des enfants à naître du mariage, conformément à l'art. 10 de l'ord. de 1731; que, par suite encore, la disposition d'un contrat de mariage postérieur aux lois des 7 mars 1793 et 5 brum. an 2, mais antérieur à celle du 17 niv. an 2, portant que le fonds du douaire coutumier constitué à la femme demeurerait propre aux enfants à naître du mariage, conformément à la coutume, doit recevoir son exécution sous le code civil, malgré l'abolition du tiers coutumier, comme constituant une convention matrimoniale non prohibée par la loi de l'époque, ni abolie rétroactivement par les lois postérieures (Req. 23 juin 1840) (1).

4348. La loi du 17 niv. an 2 abolit, par son art. 61, tous statuts ou lois relatifs à la transmission des biens par *succession* ou *donation*, et, par suite, l'art. 10 de l'ord. de 1731. En conséquence, on a déclaré nulle la stipulation contractuelle faite sous l'empire de cette loi, et portant que le douaire constitué à la femme sera propre aux enfants à naître (Paris, 2 mars 1812; Rej. 10 nov. 1841 (2); 31 déc. 1817, MM. Brisson, pr., Randon, rap., Joubert, av. gén., c. conf., aff. Poncet-Dumont).—Toutefois, Merlin,

---

Rejette la fin de non-recevoir; — Considérant que le tribunal d'appel a reconnu que l'abandon des biens maternels avait été fait par le partage de 1769; que l'arbitration de légitime avait été faite postérieurement en présence de la mère par l'acte de 1775; — Attendu que les démissions étant des successions anticipées, celle de la veuve Durand est censée avoir eu son ouverture dès 1769; — Que l'art. 14 de la loi du 18 pluv. an 5 est sans application, puisqu'il n'y a point eu de partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, et qu'il a été jugé par jugement irrévocable, le 14 frim. an 6, que l'abandon avait une époque bien antérieure à celle atteinte par la rétroactivité de la loi; — Que l'art. 15 fixe deux cas : le premier, celui d'une légitime ouverte avant 1789, et le deuxième, celui d'un droit ouvert depuis, mais avant les lois des 5 brum. et 17 nivôse, sans qu'il y ait eu de partage; — Que dans l'un comme dans l'autre cas, le législateur veut que les droits soient réglés par les lois anciennes; — Que l'art. 16 n'ouvre d'action en supplément pour l'exiger en corps héréditaires, qu'autant que ce supplément serait dû ou qu'il resterait quelque chose à payer sur les dots ou mariages avenants; — Que, dans l'espèce, tout avait été consommé et réglé entre les parties par l'acte d'arbitration de 1775, qui avait fixé les droits aux termes des lois d'alors, et qu'il ne restait rien à payer; — D'où il suit qu'il n'y a aucune contravention à la loi dans le jugement qui a déclaré les demandeurs autant irrecevables que mal fondés; — Rejette, etc.

Du 12 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce* : — (Ratel C. Pulleux.) — Les époux Pulleux se marièrent le 8 niv. an 2 (28 déc. 1793), sous le régime de la coutume de Senlis. Après avoir stipulé le douaire coutumier au profit de la femme, le contrat de mariage ajoutait que le fonds du douaire serait et demeurerait propre aux enfants à naître du mariage. Cette stipulation était conforme aux art. 177 et 178 de la coutume, qui autorisait en même temps les enfants à renoncer à la succession de leur père pour s'en tenir aux biens affectés au douaire. — Le sieur Pulleux décéda en 1837, à la survivance de sa femme et de deux enfants. Il avait fait de mauvaises affaires et vendu presque tous ses biens à divers acquéreurs, au nombre desquels était le sieur Ratel. Aussi, les deux enfants déclarèrent-ils renoncer à la succession pour s'en tenir aux biens du douaire. — Mais alors Ratel, qui se trouvait détenteur des immeubles grevés de ce douaire, assigna les enfants Pulleux pour voir dire que la stipulation du contrat de l'an 2, qui leur attribuait la propriété du douaire, avait été abolie par la législation nouvelle, de même que la coutume de Senlis qui servait de base à cette stipulation. — 23 avril 1839, jugement du tribunal de Beauvais, qui déclare que la stipulation doit sortir à effet... : « Attendu, porte ce jugement, que, si l'on considère la stipulation comme une donation faite aux enfants à naître, cette libéralité, permise par la coutume et par l'ordonnance de 1731, doit être réglée par la loi en vigueur au moment où elle est intervenue; que vainement on oppose la loi du 7 mars 1793 et le décret du 5 brum. an 2, puisqu'en effet la législation coutumière sur le douaire ayant réglé, pendant plusieurs siècles, le sort de la coutume de Senlis, cette loi n'a pu être abrogée que par un texte exprès et positif; qu'aucune des lois invoquées n'a trait au douaire coutumier ou conventionnel; que toutes deux ne se sont occupées des donations contractuelles qu'en ce qu'elles auraient pour effet de déranger l'ordre des successions et l'égalité entre les successibles, mais qu'elles n'attaquent pas les donations qui, comme le douaire de Senlis, profitent aux enfants par égales portions; qu'il en est de même de la loi du 17 niv. an 2... » — Appel. — 3 déc. 1839, arrêt de la cour d'Amiens, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi de Ratel pour violation du décret du 7 mars 1793, de celui du 5 brum. an 2, de la loi du 17 nivôse de la même année, et des décrets des 22 ventôse et 9 fructidor suivants. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, sous l'empire de la coutume de Senlis, dont l'art. 177 déclare le douaire de la femme propre aux enfants, et l'art. 178 le leur attribue franc de dettes, pourvu qu'ils renoncent à la succession, les père et mère des défendeurs éventuels stipulèrent, par leur contrat de mariage du 28 déc. 1793 (8 niv. an 2), le douaire coutumier en faveur de la future, et il fut stipulé que le fonds du douaire serait et demeurerait propre aux enfants; le père a survécu aux lois nouvelles, même à la publication du code civil; il est décédé le 10 mars 1837; ainsi, les parties ne restèrent pas passivement soumises à la coutume, et loin d'y déroger, elles ajoutèrent une convention matrimoniale; la cour n'a donc point à prononcer sur l'effet des coutumes relativement aux enfants, lorsque le mariage est antérieur à l'abolition; c'est la disposition contractuelle qu'il faut juger; — Attendu que le contrat de mariage antérieur à la loi du 17 niv. an 2, qui abolit les statuts et coutumes, est postérieur à la loi du 7 mars 1793, qui avait aboli la faculté de disposer de ses biens en ligne directe, et à la loi du 5 brum. an 2, dont l'art. 9 avait ordonné le partage égal des successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789; la question à juger est donc de savoir si toute disposition en ligne directe était prohibée, même les dispositions qui ne portaient aucune atteinte à l'égalité des partages, et si, en admettant la négative, il était encore permis de disposer en faveur des enfants à naître; — Attendu que la faculté de disposer impliquait une disposition dérogeant à l'ordre naturel et ordinaire des successions; la prohibition de disposer en ligne directe avait donc pour objet de maintenir l'égalité entre les successibles; ce serait en méconnaître la portée, en dénaturer le sens d'y chercher, d'y trouver la défense de disposer même en faveur de tous les enfants placés par la disposition sur la même ligne d'égalité; le principe consacré par la loi du 7 mars 1793 ne privait le père de famille ni de faire à un ou plusieurs de ses enfants des dons n'excédant pas la limite de la réserve légale, ni de faire entre tous ses enfants, par acte entre-vifs, le partage égal de tout ou partie de ses biens; la disposition de la nue propriété du douaire, au profit de tous les enfants, était donc permise après la loi du 7 mars 1793, comme auparavant; — Attendu que la loi du 7 mars 1793 se bornait à prohiber les dispositions en ligne directe, et qu'il n'est pas possible d'induire d'une prohibition faite en faveur des successibles une incapacité de recevoir des dons faits sans blesser l'égalité, les donations faites en faveur de certains successibles au préjudice de leurs cosuccessibles pouvant seules être annulées, sur la réclamation de ceux-ci; — Attendu qu'il n'est pas permis de confondre les règles relatives aux capacités, incapacités ou indignité des personnes, et à la forme des actes, avec les règles relatives à la disponibilité des biens; l'art. 10 de l'ord. de 1731 déclarait les enfants à naître capables de recevoir par contrat de mariage; il était purement relatif à la capacité de recevoir et à la forme des donations, et il n'a reçu aucune atteinte ni de la loi du 7 mars 1793 ni même de l'art. 61 de la loi du 17 nivôse, dont l'objet a été seulement de régler la disponibilité des biens; l'art. 10 de l'ord. de 1731 n'a été abrogé que par le code civil, art. 1081 et 1093; — Ainsi, loin de violer les lois des 7 mars 1793, 5 brum. an 2, 17 nivôse suivant, 22 ventôse et 9 fructidor même année, la cour d'Amiens en a fait au contraire une juste application, — Rejette.

Du 23 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(2) 1re *Espèce* : —(D'Hautefort.)—26 déc. 1810, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que, soit que l'on considère la clause du contrat de mariage invoqué comme une stipulation de douaire propre aux enfants, soit qu'on la considère comme une donation aux enfants à naître des sieur et dame d'Hautefort, cette clause est contraire à la loi sous l'empire de laquelle ils ont contracté. — Sous le premier rapport (si on la considère comme stipulation de douaire propre), l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2 ayant aboli les lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, il n'a plus été possible de stipuler un douaire propre aux enfants, puisqu'une pareille stipulation aurait contrarié les dispositions décrétées par cette loi pour le partage des successions; — Que si l'on a douté un instant que le douaire coutumier ou préfix fût aboli par la loi du 17 niv., les doutes à cet égard ont été levés par celle du 22 vent., rép. à la 49e question, portant que l'art. 61 abolissait les dispositions statutaires; — Que la différence que l'on veut établir entre le douaire coutumier et le douaire préfix n'existe pas, puis-

Quest., v° Douaire, § 5, n° 2, est d'un avis contraire. — V. du reste, Disp. entre-vifs et test.

4349. La même question ne peut plus s'élever sous le code civil pour les mariages postérieurs à sa publication. L'art. 1081, qui ne permet pas les donations par contrat de mariage aux enfants à naître, interdit, par cela même, la stipulation d'un douaire à leur profit (Merlin, *loc. cit.*; Req. 25 juin 1840, aff. Ratel, V. *suprà*, n° 4347).

---

que l'un et l'autre ont les mêmes effets quand ce dernier est stipulé propre aux enfants; — Qu'un douaire conventionnel propre aux enfants est en contradiction formelle avec les règles établies par la loi du 17 niv., pour la transmission des biens et le partage des successions, puisque, 1° cette loi a décrété, art. 9, le rapport de tous les biens donnés en avancement d'hoirie; et que le douaire, suivant les principes de cette matière, n'était pas soumis au rapport quand les enfants renonçaient à la succession pour s'en tenir au douaire; — 2° Puisqu'elle a décrété, art. 16, qu'on ne pouvait pas même disposer du dixième de son bien au profit des successibles, ne voulant pas qu'on pût venir à une succession à d'autre titre que celui d'héritier; tandis que, dans les principes du douaire, soit coutumier, soit conventionnel, on pouvait s'en tenir à son titre de douairier, en renonçant à la succession; — 3° Enfin, puisqu'elle a décrété, art. 29, qu'il était permis aux créanciers du défunt, dont la succession était abandonnée, de poursuivre, de leur chef, le rapport des avantages faits aux héritiers naturels, et prohibés par la loi, tandis que dans les principes du douaire, soit coutumier, soit conventionnel, le successible pouvait retenir l'avantage du douaire qui lui était fait en renonçant à la succession; — Que si l'on ne peut concilier les principes anciens du douaire avec les principes contraires décrétés par la loi du 17 niv. an 2, il est impossible de ne pas voir dans cette loi l'abolition du douaire propre aux enfants, soit qu'il résulte d'un statut coutumier, soit qu'il résulte d'une stipulation; — Sous le deuxième rapport, et si l'on considère la clause dont il s'agit comme donation aux enfants à naître du mariage, l'art. 61 de la loi du 17 niv. ayant aboli non-seulement les coutumes, usages et statuts, mais encore toutes les lois qui réglaient auparavant la transmission des biens, on ne peut plus invoquer l'édit de 1731, qui permettait, en faveur du mariage et contre les principes du droit, les donations au profit des enfants à naître; — Que d'ailleurs une pareille donation ayant les mêmes effets qu'une stipulation de douaire propre aux enfants, puisqu'il était permis, dans ce premier cas, de renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, comme il était permis, dans le second cas, aux enfants de renoncer à la succession pour s'en tenir au douaire, la loi qui a aboli le douaire propre aux enfants a de toute nécessité aboli la donation faite par le contrat de mariage aux enfants à naître. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 mars 1812.-C. de Paris, 1re ch.

2e *Espèce*: — (Bourgade C. Drouilhet de Sigalas.) — Le 21 germ. an 2 a eu lieu le contrat de mariage des époux Bourgade, qui porte: « Le futur doue la future épouse de 3,000 fr. de rente du douaire préfix, et le fonds dudit douaire, évalué dès à présent à 80,000 fr. net, sera propre aux enfants dudit mariage. » — Par acte du 21 niv. an 6, Bourgade vendit une maison située à Bordeaux au sieur de Biré, dont la succession est échue, plus tard, au sieur Drouilhet de Sigalas. — Ce dernier ayant revendu ladite maison, en 1835, le conservateur, lors de la transcription du contrat, a déclaré l'existence d'une inscription prise par le sieur Bourgade fils pour assurer le payement du douaire à lui constitué par le contrat de mariage de son père. — Drouilhet de Sigalas a assigné Bourgade fils en mainlevée de cette inscription, qui a été déclarée sans effet par un jugement du tribunal civil de Bordeaux. — Appel de Bourgade fils.

9 avril 1838, arrêt de la cour de Bordeaux, qui confirme par les motifs suivants: — « Attendu, quant à l'affectation du douaire aux enfants à naître, que cette stipulation constitue une donation contractuelle en ligne directe; que la loi du 7 mars 1793 avait aboli la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, et qu'elle avait disposé, en conséquence, que tous les descendants auraient un droit égal sur tous les biens de leurs ascendants; — Que, si le but de cette disposition est clairement manifesté par le législateur, il n'est pas moins certain qu'il a voulu y pourvoir par une disposition prohibitive qui frappe de nullité absolue toute donation en ligne directe sans aucune exception; qu'il n'est pas possible de distinguer et d'interpréter là où la loi est claire et précise et repousse par son texte toute espèce de distinction; — Attendu que la loi du 17 niv. an 2, loin de restreindre la prohibition, l'a étendue aux successions en ligne collatérale; que, par son art. 61, elle a déclaré abolies toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation; que cette disposition est commune aux lois qui permettaient des donations aux successibles, ainsi qu'aux coutumes qui accordaient à ces successibles des avantages en certains cas; qu'elle renferme et confirme l'abolition de l'art. 10 de l'ordonnance de 1731, qui avait permis ces donations par contrat de mariage en faveur des enfants à naître; — Attendu que les donations entre époux ont été expressément autorisées par l'art. 14 de la loi du 17 niv. an 2, et que l'art. 16, au contraire, excluait toute donation en faveur des successibles; qu'il résulte de ces deux dispositions que le législateur a voulu que la transmission des biens, en matière de succession, s'opérât par la loi et non par la volonté de l'homme; — Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 17 niv. an 2, que son art. 57 s'applique spécialement aux donations faites antérieurement et atteintes par un effet rétroactif, et nullement aux donations faites postérieurement et en contravention à ses dispositions. » — Pourvoi de Bourgade fils, pour fausse application des lois des 7 mars 1793 et 17 niv. an 2. Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que le contrat de mariage, par lequel Bourgade père a constitué un douaire en usufruit au profit de sa future épouse, et en propriété aux enfants à naître du mariage, est à la date du 21 germ. an 2; qu'ainsi la question de savoir si Bourgade fils, demandeur en cassation, a acquis, par cette disposition, un droit à la propriété du douaire doit être décidée par la législation alors en vigueur; — Attendu que la loi du 7 mars 1793 a décrété que la faculté de disposer en ligne directe, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, était abolie; — Attendu que la loi du 17 niv. an 2, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage du 21 germ. an 2 a été passé, loin de rapporter ou de restreindre cette prohibition, l'a, au contraire, par son art. 16, étendue à tous les successibles, même en ligne collatérale; — Attendu que cette loi qui a, par toutes ses dispositions, tendu à faire prévaloir, dans la transmission des biens, la volonté de la loi sur la volonté de l'homme, a, par son art. 61, déclaré abolies toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation; que ces termes, applicables aux donations et institutions contractuelles en général, et particulièrement aux donations permises en faveur des successibles, renferment et confirment l'abolition de l'art. 10 de l'ordonnance de 1731 qui avait permis les donations par contrat de mariage en faveur des enfants à naître; — Attendu que le demandeur en cassation ne peut exercer, contre les ayants cause de l'acquéreur d'un immeuble vendu, le 21 niv. an 6, par son père, un droit hypothécaire qu'il fonde sur une disposition du contrat de mariage de celui-ci en faveur de ses enfants à naître; disposition faite en violation de la législation alors existante; — D'où il suit que, loin d'avoir violé les lois du 7 mars 1793 et du 17 niv. an 2, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 10 nov. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Dupont-White et Coffinières, av.

Table sommaire des matières.

Communauté. On va parler en deux paragraphes, d'abord de la communauté conventionnelle et ensuite de la communauté légale.

Table des articles du code civil.

Table chronologique des lois, ordonnances, arrêts, etc.

An 3. 7 niv. 2601.
—28 vent. 3884-1°.
—1er mess. 1572 c., 1588.
—3 mess. 194, 3182-1°.
—29 mess. 3297.
—18 fruct. 1309.
An 4. 19 frim. 3945.
—19 germ. 3410-3°.
—22 fruct. 3685-2°.
An 5. 29 brum. 3835.
—11 pluv. 3945.
—28 vent. 3186-6°.
—1er flor. 4320.
An 6. 29 niv. 4343-2°.
—27 vent. 4287-1°.
—21 mess. 3624.
An 7. 24 vend. 998, 1360 c.
—19 prair. 4239.
—12 therm. 3390-1°.
—16 fruct. 229.
An 8. 25 frim. 3410-2°.
—12 fruct. 1272.
An 9. 21 brum. 1905 c.
—24 brum. 1021 c.
—28 brum. 987.
—12 vent. 1324.
—22 vent. 2639 c.
—2 germ. 474.
—1er fruct. 188, 3333, 3474 c.
An 10. 19 niv. 4169.
—21 niv. 1405 c., 1414.
—22 niv. 1238 c.
—1er pluv. 3328, 3338 c.
—18 pluv. 4310-2°.
—23 pluv. 4104-1°.
—1er vent. 4104-4°.
—13 germ. 1795.
—22 germ. 2697.
—30 germ. 1690 c., 1691.
—22 flor. 1154.
—6 prair. 1690 c., 1691, 1693 c.
—22 prair. 4321, 4345.
—26 prair. 3418-3°, 3457.
—2 mess. 4290.
—13 mess. 3292.
—23 mess. 1757, 2059 c., 2060 c., 4104-3° c.
—7 therm. 616.
—28 therm. 1584.
An 11. 5 brum. 1061.
—20 brum. 4312-3°.
—18 niv. 1808, 2084.
—21 niv. 1065.
—29 niv. 1755, 1754 c., 1756 c.
—2 vent. 2667.
—9 vent. 4323.
—11 vent. 2918.
—17 vent. 4291-1°.
—21 vent. 4288-1°.
—25 vent. 1317 c., 4269-1°.
—7 flor. 3186-1°, 3762.
—11 flor. V. 7 flor.
—17 flor. 261.
—30 flor. 194, 3182-2°.
—1er mess. 1561, 1771 c.
—8 mess. 2445, 3129, 3140 c.
—3 mess. 1962 c. V. 2 mess.
—16 mess. 2376.
—14 therm. 4292-1°.
—20 therm. 3332.
—6 fruct. 2019-2°, 3093 c.
An 12. 14 frim. 1402.
—22 frim. 3252.
—25 frim. 338, 372 c.
—4 niv. 1753 c.
—12 niv. 4346.
—2 pluv. 1321.
—17 vent. 251.
—12 germ. 3968-1°.
—14 germ. 447.
—12 flor. 2356.
—17 flor. 495.
—25 flor. 261.
—4 prair. 1759 c.
—23 prair. 659 c.
—5 fruct. 4296.
An 13. 20 brum. 3764 c., 3766.
—21 brum. 1155.
—2 frim. 4335.
—10 frim. 2443.
—23 frim. 2496.
—26 frim. 1310.
—30 frim. 4237.
—3 niv. 3681.
—5 niv. 2197, 2208 c.
—10 niv. 4343-1°.
—2 pluv. 268. V. an 12.
—7 vent. 224 c., 232.
—10 vent. 1697.
—14 germ. 1353 c.
—3 flor. 495, 496 c.
—6 flor. 1273.
—9 flor. 1128.
—10 flor. 998 c., 1360 c.
—25 flor. 68-1°.
—11 prair. 4285.
—30 prair. 1333, 1346, 2988 c.
—9 mess. 3658.
—10 mess. 3159.
—13 mess. 146 c., 1356.
—22 mess. 3658.
—13 therm. 4287-2°.
—25 therm. 2059, 4307-2°.
—3 fruct. 3200-1°.
—4 fruct. 4237.
—5 fruct. 4345.
—9 fruct. 1662 c.
—18 fruct. 224 c., 229, 246 c.
An 14. 21 brum. 174.
—2 niv. 1265.
1806. 7 fév. 1072.
—17 mars 3182-3°.
—28 mars 1692 c., 1694, 1696 c.
—26 avr. 1726 c., 1731.
—28 avr. 1069.
—14 mai 659 c.
—2 juin 535 c.
—10 juin 2094 c.
—16 juin 4305-1°.
—24 juin 4285.
—12 juill. 2016.
—4 août 4316.
—6 août 1761 c., 3264.
—13 août 391, 519 c., 1692 c.
—23 août 138.
—30 août 4317.
—2 sept. 4090, 4153, 4229-4° c.
—17 nov. 304.
—24 nov. 2170.
—26 nov. 3969-1°, 3973.
—23 déc. 4328-1°.
1807. 5 janv. 516.
—20 janv. 250 c., 4104-4°.
—23 fév. 3495.
—11 mars 3068.
—31 mars 2533, 2544 c.
—8 avr. 2336.
—14 avr. 2967.
—16 avr. 2076.
—2 mai 375, 1384, 3501 c.
—5 mai 4344-2°.
—8 mai 1753 c.
—22 mai 3317 c., 3318.
—3 juin 3860.
—16 juin 1800, 1808 c.
—25 juin 913.
—30 juin 1758 c., 1932.
—2 juill. 1348 c.
—8 juill. 1077.
—9 juill. 987.
—30 juill. 4308.
—31 juill. 991.
—5 août 1951, 1952 c.
—20 août 3374.
—29 août 2489 c.
—8 sept. 2495-1°.
—20 oct. 4316.
—20 nov. 2942.
—12 déc. 513.
1808. 2 janv. 1381, 1928 c.
—6 janv. 150 c., 1648 c., 1745 c., 2067, 2925 c.
—14 janv. 281, 293.
—23 janv. 616.
—25 janv. 506 c., 1150.
—26 janv. V. 6 janv.
—23 fév. 1009.
—24 fév. 521.
—26 fév. 1761 c.
—15 mars 1351 c.
—16 mars 1635, 1636 c.
—9 mai 2396.
—19 mai 4293-2°.
—24 mai 3049, 3067 c.
—25 mai 4090.
—3 juin 1294 c.
—7 juin 1570, 1586.
—18 juin 3538, 3540 c., 3641 c., 3698 c.
—15 juill. 943.
—23 juill. 169, 4297 c.
—28 juill. 1951.
—29 juill. 3496.
—4 août 1304 c.
—5 août 3469.
—8 août 1585.
—11 août 1753 c.
—16 août 2562 c., 3159.
—24 août 1649.
—30 août 1904.
—7 sept. 98 c.
—5 oct. 2178.
—11 oct. 1137 c.
—18 oct. 3951-1°.
—19 nov. 3576.
—29 nov. 1576.
—29 déc. 4135 c., 4234-1°.
—30 déc. 3184.
1809. 5 janv. 4236.
—13 janv. 1759 c.
—30 janv. 4299-3°.
—1er fév. 3457
—17 fév. 605 c.
—21 fév. 3319.
—22 fév. 3068, 3154 c., 3347-1° c.
—23 fév. 4118.
—24 fév. 3327.
—31 mars 906.
—21 avr. 3894.
—29 avr. 4301-1°.
—18 mai 4300, 4301-1°.
—31 mai 3759-1°.
—1er juin 3193, 3195.
—8 juin 3338 c.
—9 juin 1739.
—10 juin 3902, 4299-1°.
—17 juin 851.
—20 juin 3840.
—24 juin 3898.
—27 juin 298.
—28 juin 3937-1°.
—30 juin 1800.
—5 juill. 1072.
—11 juill. 1690.
—14 juill. 3263.
—31 juill. 150.
—8 août 3416, 3915.
—23 août 1676.
—19 nov. 445.
—28 nov. 776 c., 784.
—19 déc. 3642.
—21 déc. 2603.
1810. 9 janv. 3326.
—16 janv. 4316.
—19 janv. 4246.
—2 fév. 3538.
—13 fév. 4150-4°.
—15 fév. 412.
—6 mars 1678.
—17 mars 3902.
—22 mars 1562.
—28 mars 128 c., 1917 c., 1945 c.
—30 mars 3714.
—3 avr. V. 30 avr.
—30 avr. 3488 c.
—2 mai 1971 c., 1980.
—22 mai 2165, 2187 c., 2705-3°.
—26 mai 3135.
—1er juin 2215.
—16 juin 3332.
—27 juin 1730, 1874 c.
—28 juin 3457.
—4 juill. 3205 c.
—7 juill. 3187-1°.
—9 juill. 3696.
—21 juill. 3006 c.
—1er août 1149.
—17 août 2304 c.
—21 août 1590.
—25 août 1009.
—27 août 507 c., 3579-3°, 3892 c., 4190.
—30 août 2511.
—2 oct. 2186, 2419 c.
—11 oct. 3335.
—22 nov. 1680.
—30 nov. 3797 c.
—5 déc. 4312-4°.
—8 déc. 1677.
—11 déc. 1800, 1801 c.
—14 déc. 4229-3°.
—19 déc. 3449.
1811. 3 janv. 3340.
—4 janv. 1734, 1830 c.
—9 janv. 1397 c.
—14 janv. 1599, 2216 c.
—4 fév. 1802.
—27 fév. 2055.
—1er mars 138.
—11 mars 270 c., 1296 c.
—12 mars 3125.
—22 mars 512, 514 c.
—23 mars 1651, 1661 c.
—26 mars 4032-1°.
—7 avr. 280.
—20 avr. 1753 c.
—30 avr. 3883 c., 3902.
—18 mai 2147, 2161 c.
—31 mai 3884-2°.
—1er juin 2329.
—5 juin 1415.
—6 juin 987.
—9 juill. 1637.
—10 juill. 445.
—22 juill. 3340 c., 3347-3°.
—24 juill. 4009-1°.
—31 juill. 619.
—6 août 350.
—8 août 4111-1°, 4293-4° c.
—10 août 1252 c., 3175 c., 3294 c., 3317.
—13 août 1076, 3878-1°, 3886 c.
—14 août 2927, 2941 c., 2952 c.
—16 août 987.
—21 août 3969-2°.
—29 août 4009-2°.
—31 août 1821, 1837, 1908 c.
—3 sept. 3579-3°, 3892 c.
—9 sept. 4299-1°, 4307-3°.
—5 nov. 1770.
—13 nov. 2313.
—25 nov. 345 c.
—18 déc. 2169.
—19 déc. 4147.
—24 déc. 1798.
1812. 20 janv. 1104 c.
—25 janv. 3285.
—1er fév. 3343.
—2 fév. 824.
—15 fév. 1354.
—26 fév. 3482-2° c., 3568 c., 3797-1°.
—2 mars 143 c., 4316, 4348.
—10 mars 4154.
—18 mars 3549.
—1er avr. 1135.
—10 avr. 1798.
—14 avr. 4287-2°.
—15 avr. 2510.
—18 avr. 330 c., 332 c.
—1er mai 4090.
—5 mai 280.
—9 mai 3674, 4316.
—11 mai 1587.
—26 mai 4316.
—10 juin 2499.
—15 juill. 150 c.
—17 juill. 2258.
—21 juill. 2459.
—29 juill. 1371 c.
—12 août 3306-1°.
—13 août 1753 c., 3987.
—19 août 3905 c., 3906, 391 c.
—25 août 4298-1°.
—3 sept. 4229-3°.
—13 oct. 1085 c.
—15 oct. 404.
—11 nov. 657.
—19 nov. 226 c., 236-1°.
—24 nov. 1659 c., 1703, 2313.
—10 déc. 1363 c.
1813. 6 janv. 234.
—8 janv. 4316, 4333 c.
—13 janv. 3491, 3904 c., 3906.
—19 janv. 3274.
—27 janv. 724.
—4 fév. 1137 c.
—8 fév. 4329.
—18 fév. 3512.
—4 mars 3026.
—11 mars 832 c., 838.
—13 mars 1631.
—16 mars 270 c., 1970.
—5 avr. 2059 c., 2061, 4301-1° c.
—6 avr. 2207.
—8 avr. 2340.
—9 avr. 421.
—21 avr. 3904.
—23 avr. 3499.
—24 avr. 1697 c.
—28 avr. 1073, 1328, 1329 c.
—6 mai 3833-1°, 3840 c.
—12 mai 4106.
—13 mai 987.
—14 mai 1316.
—21 mai 2324.
—24 mai 536 c., 3922, 3937-2°.
—24 juin 3211.
—1er juill. 2234.
—5 juill. 3479, 3485 c.
—6 juill. 1214.
—28 juill. 4302-3°, 6°.
—2 août 3445, 3454, 3457, 3966, 3967-1°, 3972.
—7 août 1103 c., 1105 c.
—10 août 4296.
—11 août 3832.
—17 août 1429, 3898 c.
—27 août 3494.
—30 août 2581.
—9 sept. 1791 c., 1793 c.
—19 oct. 209.
—8 déc. 1363.
—11 déc. 2453.
—22 déc. 209.
—29 déc. 421.
1814. 25 janv. 3331.
—26 janv. 3457.
—27 janv. 831 c., 832 c., 838.
—7 mars 515.
—10 mars 1350 c.
—18 mars 1788.
—29 mars 1639.
—14 avr. 3411-1°.
—27 avr. 1337.
—31 mai 1680.
—1er juin 350.
—18 juin 1315-1° c., 1317 c., 2495.
—21 juin 1541.
—11 juill. 1222, 1282 c.
—13 juill. 1798 c., 1803, 1804 c.
—22 juill. 1754, 1755.
—4 août 1638-2°.
—9 août 1796, 1797 c., 1911 c., 2013 c.
—12 août 729.
—16 août 4237.
—20 août 219, 4344-1°.
—21 août 512.
—24 août 1719 c.
—31 août 2851.
—8 sept. 1044 c.
—27 sept. 4301-2°.
—8 nov. 1080, 1084 c.
—12 nov. 2600.
—22 nov. 858.
—28 nov. 3838.
—30 nov. 1318.
—1er déc. 919.
—31 déc. 4111-3°.
1815. 2 janv. 4343-3°.
—18 janv. 3516.
—11 fév. 1957, 4178, 4189 c.
—20 fév. 332, 706, 769, 2283, 2688, 2800, 2823 c., 2824 c.
—21 fév. 1318.
—3 mars 828, 1658.
—4 mars 1134.
—16 mars 2578.
—23 mars 4340.
—30 mars 3261.
—11 avr. 1973.
—11 mai 1072.
—16 mai 3515.
—18 mai 355.
—22 mai 113 c.
—23 mai 2063.
—6 juin 4302-2°, 4°.
—10 juin 3401.
—12 juin 3903.
—17 juin 1994.
—21 juin 613 c.
—28 juin 1798.
—5 juill. 3963-2° c., 3974-1°.
—29 août 4205.
—20 nov. 2015.
—23 nov. 1582.
—4 déc. 1889.
—6 déc. 3228.
—7 déc. 2229.
—11 déc. 3724 c., 3779 c.
—15 déc. 1679.
—27 déc. 2077.
1816. 3 janv. 2175, 2185, 2192 c., 2240.
—14 fév. 729.
—2 mars 344.
—11 mars 1638-2°.
—27 mars 224 c., 235 c.
—29 mars 3975.
—2 avr. 2147.
—20 avr. 1109.
—24 avr. 224 c., 242.
—27 avr. 1798.
—1er mai 4299-2°, 4307-1°.
—7 mai 1289.
—11 mai 233 c., 247 c., 271.
—27 mai 4239.
—8 juin 2542.
—24 juin 4259.
—25 juin 223 c., 3439 c., 3912.
—1er juill. 1350 c.
—5 juill. 3503.
—11 juill. 3500-1°.
—17 juill. 353, 1642 c., 1681.
—24 juill. 727 c., 827 c., 828 c.
—26 juill. 1023.
—30 juill. 858.
—10 août 451 c.
—27 août 1146.
—19 nov. 1924 c., 4302-1°, 4304 c.
—26 nov. 4146.
—28 nov. 796.
—4 déc. 3261.
—10 déc. 2244, 2245 c., 2247 c.
1817. 19 janv. 531 c.
—12 fév. 2059 c., 2063, 4292-2° c., 3° c., 4300-2° c.
—17 fév. 315 c., 389. V. 8 mai 1819.
—25 fév. 3954-1°.
—26 fév. 4302-5°.
—27 fév. 3778 c., 3905, 3909 c.
—8 mars 4244.
—12 mars 1891.
—13 mars 1908 c.
—17 avr. 1355.
—19 avr. 1677.
—22 avr. 2203.
—23 avr. 4032-1°.
—25 avr. 513 c., 538, 832.
—27 mai 344.
—2 juin 827 c., 828.
—3 juin 2516.
—6 juin 1890, 1897.
—9 juin 1698, 1706 c., 3579-2°.
—10 juin 251, 3323.
—12 juin 767.
—18 juin 2198.
—20 juin 3229-1°.
—2 juill. 2084.
—12 juill. 1970.
—26 juill. 4144-1°.
—1er août 1677, 3898 c.
—4 août 1135.
—6 août 1889, 1894 c.
—7 août 2580.
—11 août 2191, 2233.
—21 août 2890, 3263, 3742-3°.
—27 août 219, 1759 c., 4098.
—12 nov. 1833, 3817.
—14 nov. 1943, 2123 c., 2139 c.
—28 nov. 741, 2337 c.
—10 déc. 1263 c., 1269.
—24 déc. 3578-3°.
—26 déc. 1889.
—29 déc. 1907, 1973.
—31 déc. 4348.
1818. 2 janv. 3304.
—15 janv. 1662.
—29 janv. 2132, 2165 c., 2302, 2305 c., 2306.
—9 fév. 1644.
—10 fév. 1405 c., 1428.
—12 fév. 254 c.
—27 mars 2076.
—6 avr. 3418-1° c., 3900.
—10 avr. V. 20 avr.
—20 avr. 1135.
—28 avr. 3840.
—29 avr. 3945, 3946 c.
—5 mai 3852.
—6 mai 2215, 2653 c.
—14 mai 1852 c.
—15 mai 1806 c.
—20 mai 229, 444 c.
—26 mai 4328.
—2 juin 4175 c., 4180 c. V. 2 juin 1817.
—11 juin 1798, 1864 c., 1868 c.
—23 juin 1267.
—4 juill. 3164-1°.
—22 juill. 355.
—13 août 1796 c., 1897.
—18 août 1789.
—31 août 3927.
—14 nov. 2548.

—28 mars 1008.
—5 avril 3753.
—9 avril 3582-3° c., 3592 c., 3604.
—10 avril 215 c., 220 c., 248 c., 249 c.
—11 avril 3455 c., 3459 c.
—18 avril. V. 10 avril.
—23 avril 1982.
—8 mai 1456, 1480 c., 1486 c., 3995 c., 3996-1° c.
—18 mai 815.
—22 mai 1160.
—23 mai 1323 c., 1403 c., 1407, 1477 c.
—30 mai 1288-3° c.
—31 mai 3593 c.
—1er juin 3003-2°, 3019 c.
—2 juin 3616.
—13 juin 1425, 2707 c., 4025 c.
—14 juin 3069.
—18 juin 443, 1890.
—25 juin 3410-2°.
—27 juin 147 c.
—29 juin 2401.
—2 juill. 2153.
—11 juill. 2562 c., 3158-2°, 4° c.
—14 juill. 4145-1°.
—17 juill. 3167-1°, 3607.
—23 juill. 3700.
—26 juill. 361.
—30 juill. 2311 c.
—1er août 1445.
—14 août 194 c., 201 c., 3180 c.
—16 août 1839.
—21 août 1701 c.
—25 août 1996.
—27 août 4162-1°.
—28 août 2527 c.
—29 août 4166 c., 4181, 4202.
—30 août 1124-2° c.
—22 nov. 3553 c., 3555.
—28 nov. 3811 c., 3816.
—30 nov. 1811.
—3 déc. 1296 c.
—4 déc. 3472 c.
—5 déc. 2115 c., 2116 c., 2152 c.
—7 déc. 4218.
—13 déc. 2311.
—19 déc. 224 c., 242, 245 c.
—21 déc. 3700 c., 3703.
—28 déc. 213.
1839. 9 janv. 2009 c., 3578-4°, 3810, 3812, 3999-1°, 4229-2°.
—15 janv. 1468.
—29 janv. V. 1829.
—9 fév. 637.
—15 fév. 809.
—16 fév. 3520-1°.
—20 fév. 201.
—22 fév. 1459 c., 1461-2°.
—27 fév. 3640.
—1er mars 1300 c., 1450 c., 1461-3°, 1464 c.
—9 mars 619, 3472 c., 3477.
—10 mars 3700.
—11 mars 606.
—12 mars 1125, 3755.
—14 mars 3947.
—16 mars 1814.
—21 mars 3954-3° c., 3957.
—22 mars 1462-2°, 3°, 4077 c.
—15 avril 2702, 2703 c.
—18 avril 3625.
—19 avril 1798, 2078 c., 2157, 2188 c., 2189 c.
—24 avril 2497.
—29 avril 1345 c.
—2 mai 4206, 4213 c.
—6 mai 1475.
—13 mai 1695 c., 1849.
—14 mai 3733 c.
—15 mai 1839, 1840 c., 4024 c.
—20 mai 832 c., 837 c., 838 c., 859, 3239 c.
—29 mai 3552 c., 3553.
—3 juin 3441 c., 3529.
—5 juin 765.
—8 juin 1011-2°.
—17 juin 2082.
—18 juin 1139 c.
—26 juin 3869.
—27 juin 201.
—29 juin 1184.
—5 juill. 3954-2°, 4099.
—8 juill. 1339, 2564 c.
—11 juill. 1824 c., 1829 c., 1870 c., 1871 c., 4241.
—12 juill. 4037-2°.
—15 juill. 2055.
—25 juill. 1417.
—2 août 3007.
—5 août 2217 c., 2223.
—9 août 1942.
—10 août 1777, 1786 c., 1804 c., 1821 c., 4273-2° c.
—12 août 3573-1°, 2° c., 3° c., 3811 c., 3825 c.
—17 août 3739.
—21 août 1982, 3856, 3857 c.
—9 nov. 3700, 3780.
—19 nov. 4314.
—28 nov. 1631-2°.
—3 déc. 2997, 3415, 4347.
—19 déc. 1621.
—20 déc. 4156.
—23 déc. 3424 c., 3508 c., 3968-3°, 3974-3° c.
—24 déc. 3540-2°, 3547.
1840. 4 janv. 1593.
—6 janv. 788 c., 790 c., 3233 c., 3372, 3520, 3521 c., 3682 c.
—7 janv. 3597.
—10 janv. 1288-3°.
—11 janv. 3164-4°.
—27 janv. 514, 515.
—29 janv. 1135.
—30 janv. 977, 1497 c.
—31 janv. 3563.
—7 fév 656, 1498 c.
—8 fév. 3004.
—15 fév. 1130.
—20 fév. 3439.
—25 fév. 1996 c., 1697.
—26 fév. 649 c., 663, 1107, 1189, 2141 c., 2448 c.
—2 mars 1688 c., 2423 c.
—14 mars 3547.
—18 mars 126 c.
—20 mars 1828.
—25 mars 507 c., 1064 c.
—27 mars 2055, 4250 c.
—31 mars 1462-4°, 1463 c.
—1er avril 3490.
—7 avril 3809, 4047-1°, 4062-1°.
—9 avril 334
—11 avril 1812 c., 1847 c., 1851, 4047-2°, 4068-1° c.
—21 avril 2414.
—22 avril 2128.
—30 avril 1459 c., 1461-4°.
—6 mai 2388 c.
—9 mai 4179.
—12 mai 3823 c., 3859, 3870, 4002-1° c., 4057-1° c., 4061-1° c., 4076 c.
—19 mai 126 c., 1300 c., 4022 c., 4027 c., 4048-1°.
—20 mai 1184.
—23 mai 4312-2°.
—25 mai 3702.
—27 mai 1447, 1466 c.
—2 juin 3544.
—4 juin 2076.
—18 juin 356-1°, 786, 3104.
—25 juin 4347, 4349 c.
—27 juin 3999-3°.
—30 juin 1419, 2251 c., 3923-1°.
—2 juill. 633, 2702, 2706 c., 3430 c.
—7 juill. 3552.
—9 juill. 3230-2°, 3445, 3548 c.
—14 juill. 3969-9°, 3974-5°.
—16 juill. 3424.
—17 juill. 3931.
—21 juill. 1902 c.
—23 juill. 645.
—24 juill. 3957.
—30 juill. 3152.
—1er août 3607.
—6 août 2434.
—10 août 331 c., 1176.
—11 août. V. 11 avril.
—12 août 4241.
—13 août 3382-2°.
—14 août 1370.
—17 août 1633.
—18 août 265 c., 309 c., 311 c., 312, 313 c.
—19 août 1850.
—20 août 786, 789 c.
—21 août 4066-2°.
—29 août 642, 947, 1597 c., 1614, 2591-3° c.
—31 août 3588.
—13 nov. 3576 c., 3577.
—14 nov. 990, 3196-2°.
—23 nov. 539 c.
—25 nov. 2694 c.
—1er déc. 3700.
—2 déc. 2205 c.
—3 déc. 3481.
—5 déc. 3851, 3873 c., 4004 c.
—8 dec. 3700.
—14 déc. 3809.
—16 déc. 1339 c., 2564.
—21 déc. 1135.
—23 déc. 281-1°, 832, 833 c.
—24 déc. 1860.
1841. 5 janv. 4035-5°, 4041 c.
—15 janv. 3553 c., 3701.
—19 janv. 1607.
—27 janv. 3136.
—28 janv. 1950.
—3 fév. 2078 c.
—10 fév. 520 c., 3158-5°, 3159 c.
—15 fév. 3005 c., 3006 c.
—16 fév. 2401.
—20 fév. 2437.
—25 fév. 832 c.
—3 mars 2378, 4002-2°, 4035-6° c., 4234-2°.
—22 mars 831 c., 834.
—23 mars 4319-3° c., 4326-2°, 3°.
—24 mars 1343 c.
—29 mars 3340 c., 3346-1°.
—31 mars 3927 c., 3930.
—17 avr. 1141.
—20 avr. 3187-2°.
—27 avr. 2394.
—30 avr. 3326, 3591.
—11 mai 3015.
—14 mai 3351.
—18 mai 3482-2° c.
—22 mai 685.
—27 mai 944 c., 4019-2° c., 4180 c.
—3 juin 646 c., 647 c.
—4 juin 3520, 3700, 3769, 3780.
—8 juin 3229, 3354-2°.
—9 juin 3994 c., 4033-2° c.
—10 juin 3206.
—12 juin 3826.
—14 juin 1317 c.
—15 juin 3306-3°.
—16 juin 1129, 1131 c.
—21 juin 1915.
—23 juin 941.
—26 juin 1071, 1072 c.
—1er juill. 1524 c., 2183.
—2 juill. 1686.
—3 juill. 1933.
—4 juill. 3638.
—6 juill. 3443.
—9 juill. 1476.
—13 juill. 139.
—16 juill. 281-2°.
—20 juill. 430.
—22 juill. 3584, 3606 c., 3613.
—13 août 4010-3°.
—16 août 330 c., 2070 c., 3918-2°.
—21 août 1670 c., 1671 c.
—10 nov. 143 c., 4348.
—16 nov. 3829, 3856 c., 3859.
—22 nov. 1984 c.
—25 nov. 1866.
—26 nov. 2635.
—27 nov. 471, 4066-2° c., 4068-2°.
—1er déc. 2436.
—6 déc. 1604.
—7 déc. 340, 3954-4° c., 3961-2° c.
—10 déc. 2434.
—17 déc. 2512-1°, 4072.
—20 déc. 3547.
—24 déc. 3615.
—29 dec. 264 c., 307, 308 c., 1458, 1461-1° c.
—30 déc. 1056.
1842. 4 janv. 1099 c., 1303.
—10 janv. 3438, 3539.
—19 janv. 194, 3183-2° c., 4250.
—26 janv. 1595, 1596 c., 2434 c., 2705-2°.
—31 janv. 3957.
—1er fév. 2355.
—2 fév. 4333.
—4 fév. 3732, 4252.
—8 fév. 3488-2°.
—11 fév. 3354-1°
—12 fév. 1885.
—17 fev. 1955.
—23 fév. 1135, 2122, 2124 c., 2125 c., 2129 c.
—24 fév. 831 c., 834.
—28 fév. 1633.
—7 mars 1053-2°, 1130.
—9 mars 2143 c., 2233 c.
—11 mars 1724, 1741 c., 3896.
—15 mars 2011 c.
—11 avr. 1954, 1994, 3968-4°, 3979 c.
—15 avr. 334, 3679.
—16 avr. 1458.
—19 avr. 4246.
—21 avr. 1174.
—25 avr. 3042, 3629, 4035-5°, 4041 c., 4061-2° c., 4075-2° c.
—26 avr. 3625, 3781 c.
—27 avr. 3843 c., 3851, 3872 c., 4047-3° c., 4061-2° c., 4075-3° c., 4079 c., 4080 c.
—3 mai 1633, 3644 c., 3646, 3770.
—4 mai 4038.
—9 mai 356-2° c., 357 c., 786, 789 c., 791 c.
—10 mai 2722.
—11 mai 199.
—12 mai 3679.
—18 mai 3193 c., 3197.
—3 juin 3137.
—7 juin 1461-5°.
—12 juin 3778, 3779, 3780.
—15 juin 1023, 2531 c.
—21 juin 1469.
—22 juin 3594-1°, 4°.
—27 juin 1834, 1856 c.
—29 juin 149 c., 194 c., 201, 3181 c., 3445, 3897 c.
—4 juill. 3158-7° c., 4049-1° c.
—5 juill. 3550, 3891 c.
—6 juill. 3752-2°.
—7 juill. 3988-2°
—12 juill. 3014 c., 3015.
—25 juill. 3640, 3743 c., 3780 c.
—3 août 3199.
—9 août 4046-1°.
—10 août 947 c., 2094.
—16 août 3466.
—18 août 1609, 2766.
—23 août 190.
—24 août 3656, 3700.
—16 nov. 2006.
—25 nov. 1422 c., 4048-2° c., 4061-2° c., 4066-2° c.
—6 déc. 2721.
—7 déc. 3230-2°, 3548.
—14 déc. 3396 c.
—19 déc. 941, 2629 c., 3206, 4262-1° c.
1843. 6 janv. 3732, 4305-3°.
—15 janv. 1897.
—19 janv. 4034-1°.
—23 janv. 405.
—24 janv. 1619.
—27 janv. 3642 c., 3646 c., 3650, 3754 c.
—30 janv. 430, 1141, 2120 c.
—7 fév. 201, 3506 c., 3507 c.
—8 fév. 1385, 2122.
—9 fév. 3027.
—14 fév. 1505 c., 3216 c., 3354-1°, 3553 c., 3565 c., 3566 c., 3864 c., 4158 c.
—1er mars 2741.
—3 mars 1176, 3367 c.
—8 mars 637, 1581.
—9 mars 3475, 3476 c.
—14 mars 4035-7°.
—28 mars 1130 c., 1133, 3466.
—29 mars 786.
—1er avril 1621.
—3 avril 3044 c., 3045 c.
—5 avril 831 c., 832 c., 838.
—6 avril 643.
—19 avril 1176.
—11 mai 1940, 3210.
—16 mai 3891 c., 3896.
—27 mai 3665 c., 3666 c.
—29 mai 832 c., 858, 2464 c., 2467 c.
—1er juin. V. 31 mars 1846.
—3 juin 327, 328 c.
—14 juin 1997, 3011 c., 3016.
—23 juin 3472.
—24 juin 2215 c., 2221, 2226 c., 2434 c.
—29 juin 3230-2°.
—4 juill. 1821.
—11 juill. 4038.
—12 juill. 1344 c.
—17 juill. 3432 c.
—18 juill. 1292 c.
—19 juill. 837.
—20 juill. 832, 845 c., 850 c.
—25 juill. 1062, 1136, 2706.
—7 août 985 c.
—8 août 3955 c.
—16 août 3193.
—19 août 3187 c., 3851.
—28 déc. 1130 c., 1131.
—30 déc. 1455.
1844. 2 janv. 1174, 1175 c.
—5 janv. 1176.
—6 janv. 3598 c.
—8 janv. 1419.
—10 janv. 1314.
—11 janv. 1422 c.
—12 janv. 1598, 2216 c.
—19 janv 3208.
—25 janv. 2007.
—27 janv. 2849, 2852 c.
—28 janv. 3323-2°.
—31 janv. 890, 1520 c.
—7 fév. 358.
—9 fév. 2295, 2296 c.
—10 fév. 3851 c., 3859 c.
—13 fév. 1012.
—15 fév. 1987.
—23 fev. 3607 c.
—6 mars 1444 c., 3671 c., 3673 c., 3674 c.
—14 mars 1148.
—25 mars 1130 c., 1132 c., 1133.
—29 mars 1104.
—1er avril 2603-1°, 4015.
—25 avril 316 c.
—30 avril 3833 c., 3989-4°.
—9 mai 265, 270 c., 309 c., 312 c.
—10 mai 3309-3°.
—15 mai 1130 c., 1132 c., 1133, 2138 c., 2528 c.
—17 mai 3678.
—6 juin 3170 c.
—13 juin 1142.
—18 juin 126 c., 1300 c.
—21 juin 3594 c., 3596 c.
—22 juin 254 c.
—26 juin 2860.
—3 juill. 797 c. 800.
—10 juill. 4298.
—25 juill. 837, 850 c.
—1er août 796, 4043.
—12 août 3570 c., 3851 c., 3974-6° c.
—23 août 2196.
—24 août 1068 c.
—26 août 1807.
—27 août 3498.
—12 nov. 481 c.
—13 nov. 950 c., 1992 c., 1995 c., 2512-2° c., 2514 c., 3411-2° c.
—4 déc. 520 c., 2018-3° c., 2221 c., 2226 c., 2434 c., 3418-1° c.
—6 déc. 3552 c., 3962 c.
—15 déc. 4177 c.
1845. 6 janv. 3628 c.
—7 janv. 3955 c
—13 janv. 3969-10° c.
—22 janv. 4233 c.
—1er fév. 1839 c., 1840 c., 1957 c.
—3 fév. 3863 c., 3869 c.
—5 fév. 1359 c.
—11 fév. 3733, 3737.
—13 fév. 3433 c.
—15 fév. 1519 c.
—19 fév. 1049 c., 3071 c.
—21 fév. 1462-5° c., 1467 c., 1484 c.
—22 fév. 1436 c., 1458-2° c., 4057-3° c.
—25 fév. 1852 c.
—28 fév. 1305 c.
—3 mars 3865 c. V. 1843.
—5 mars 3732 c., 3734-1° c, 2° c., 3737 c., 3739 c.
—7 mars 1499 c., 3644, 3646.
—12 mars 1577 c.
—1er avril 3607 c.
—9 avril 4000 c.
—15 avril 3168 c.
—22 avril 1940 c.
—29 avril 3333-3° c., 3753 c.
—30 avril 3599 c.
—3 mai 2735 c.
—22 mai 3648 c.
—23 mai 2074 c., 2929 c.
—29 mai. V. 29 avril 1845.
—30 mai 4275 c.
—18 juin 2965 c.
—20 juin 1666 c.
—21 juin 1505, 4046-2° c.
—25 juin 3865 c. V. 20 juin.
—7 juill. 4019-3° c.
—9 juill. 3718-4° c., 5° c.
—16 juill. 719 c., 1524 c.
—23 juill. 4043 c.
—2 août 3428 c., 3563 c.
—4 août 3333-3° c.
—7 août 1631-3° c.
—21 août 3907 c.
—25 août 3582-3° c., 3591 c.
—10 nov. 2122 c., 2127 c.
—31 déc. 520 c., 3418-1° c.
1846. 6 janv. 868 c., 880 c., 884 c., 930 c.
—21 janv. 3327-2° c., 3329 c.
—2 fév. 3247 c.
—4 fév. 1920 c.
—11 fév. 3530 c.
—12 fév. 3568 c.
—17 fév. 3523 c., 3534 c.
—21 fév. 2381 c., 2384 c.
—3 mars 3652 c., 4034-3° c.
—5 mars 786 c.
—9 mars 264 c., 3157 c., 3456 c.
—16 mars 3232 c.
—18 mars 2072 c.
—31 mars 2308 c.
—2 avril 1477-1° c., 2622 c.
—11 mai 4142 c.
—3 juin 3455 c.
—8 juin 1068 c.
—11 juin 3478 c.
—23 juin 3570 c., 3853 c.
—27 juin 2222 c.
—1er juill. 3953-2° c.
—3 juill. 4112 c.
—15 juill 2633 c., 2634 c., 4275 c.
—16 juill. 3232 c.
—17 juill. 3795 c.
—31 juill. 3756 c.
—3 août 2136-2°.
—12 août 3427-1° c.
—24 août 314 c.
—26 août 3542 c.
—27 août 3753 c.
—3 sept. 2587.
—23 oct 3760-1° c.
—4 nov. 3523 c., 3530 c.
—11 nov. 3202-4° c.
—14 nov. 3424 c., 3455 c., 3458 c., 3506 c.
—18 nov. 3953-3° c.
—25 nov. 3159 c.
—3 déc. 4057-2° c.
—7 déc. 3735 c., 3737 c.

CONTRAT JUDICIAIRE. — 1. C'est l'accord de deux parties devant le juge. — On va parler des conditions de sa formation, de ses formes et de ses effets.

2. Le droit romain avait des expressions différentes pour caractériser le contrat judiciaire, suivant que la stipulation avait lieu devant le préteur, *in jure*, ou devant le juge, *in judicio*; la stipulation ne se réalisait que sur l'ordre du magistrat qu'il imposait en quelque sorte aux parties, suivant les rites ou formes solennelles de la procédure (V. Ducaurroy, Instit., t. 2, n° 980; Bonjean, des Actions, t. 2, §§ 360 et suiv.). — Chez nous, le juge n'intervient que pour constater l'accord des parties, qu'il ne doit pas lui être permis de refuser, critiquer ou modifier, lorsqu'il lui en est demandé acte, et que, d'ailleurs, l'ordre public n'en reçoit aucune atteinte. — V. toutefois n° 12.

3. Le contrat judiciaire est *exprès* ou *tacite*, selon que les parties ont déclaré positivement leur volonté, ou que cette volonté résulte virtuellement de certains faits. C'est aussi ce qui a lieu en cas d'acquiescement et de désistement (V. Acquiesc., n°s 72 et s., 130 et s.; Désist., n°s 54, 518 et s.; V. aussi Merlin, Rép., v° Contrat judic.; Berriat, t. 1, p. 366). — Par exemple, il est *exprès* quand il résulte de conventions formelles faites en présence du juge ou au greffe, comme, par exemple, les adjudications, les cautionnements donnés et acceptés. — Il est *tacite* lorsque, sans résulter de convention positive, il s'induit de la manière d'agir des parties. Ainsi il a été jugé que le débiteur qui a consenti à plaider sur l'action du mandataire de son créancier dont l'existence est incertaine, n'est pas admissible, par suite de ce contrat judiciaire, à déférer le serment au créancier envers qui il prétend s'être libéré (Bruxelles, 8 mars 1828, aff. Bonheure, V. Mandat).

4. Quand le contrat termine le litige en tout ou en partie, on le nomme *transaction judiciaire* ou *jugement d'expédient* (Conf. Berriat, p. 247 et 412; Rolland de Villargues, v° Contrat jud., n° 10; V. Jugement [d'expédient]). — Néanmoins, les transactions passées au bureau de paix ne sont pas des contrats judiciaires, mais seulement des conventions privées (Conf. v° Conciliation, n° 357; Merlin, Répert., v° Contrat jud.; Rolland de Villargues, *eod.*, n° 13; Bioche et Goujet, *eod.*, n° 2). — M. Poncet, *eod.*, n° 31, nomme *contrat judiciaire d'exécution*, l'accord qui se forme en exécution d'un jugement ou d'une transaction judiciaire. Comme il a lieu hors de l'audience, et communément au greffe, la signature de l'obligé et celle du greffier sont nécessaires à l'existence et à l'authenticité de ce contrat qui, suivant la remarque de Poncet, est judiciaire par sa nature, comme résultant d'un acte judiciaire de magistrature, et extrajudiciaire par sa forme, en ce qu'il n'est constaté que par un officier ministériel.

5. Dès qu'il s'agit de contrat, on comprend bien : 1° qu'il faut être capable de s'obliger, et, par exemple, qu'aucun préposé de l'administration des forêts n'aurait qualité pour le faire, sans une autorisation de l'administration supérieure (arg. L. 15 sept. 1791, art. 19); — 2° Qu'il faut le consentement des parties; — 3° Que ce consentement doit être réciproque, et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire *in judicio contrahitur*. — V. Oblig.

6. Du reste, le contrat existe dès qu'il y a accord et acceptation des parties : le juge ne fait que le constater, soit en donnant acte, soit par toute autre mention, et si aucun acte judiciaire n'intervenait, les parties pourraient prouver la convention par la preuve testimoniale dans le cas où l'intérêt n'excéderait pas 150 fr. — Mais ce serait une convention ordinaire et non un contrat judiciaire proprement dit qui aurait été formé, car on ne donne cette qualification qu'à l'accord qui est constaté par acte de magistrature ou à celui qui, en exécution d'un jugement, est passé au greffe ou devant un commissaire quelconque désigné par le tribunal.

7. Par application de ces idées, il a été jugé : 1° que le consentement d'une partie n'est censé donné qu'à charge de réciprocité (Cass. 2 mess. an 10, aff. Christi, V. Degrés de jurid., n° 273-1°); — 2° Que le contrat judiciaire n'existe pas, bien que la partie qui a fait des offres ait déclaré qu'elle prendra le silence de l'autre pour acceptation (Cass. 4 juill. 1810, aff. Robillard, V. Oblig.); — 3° Que le consentement donné par une partie dans ses conclusions, qui n'a pas été accepté et dont il n'a pas été donné acte, ne forme pas contrat judiciaire (Caen, 19 août 1837) (1); — 4° Que la déclaration de l'un des associés devant les arbitres, par laquelle il demande à être jugé en premier ressort, nonobstant la clause de l'acte social portant renonciation à l'appel, ne peut être invoquée par l'autre associé, comme ayant pour effet de détruire cette clause, qu'autant qu'il a adhéré lui-même à cette déclaration (Req. 13 avr. 1841, aff. Sillac, V. Arbitrage, n° 142); — 5° Que, pour que le contrat judiciaire soit parfait et produise des effets légaux, il faut que l'une des parties s'oblige, que l'au-

(1) (Ponthaud C. Thoumin.) — LA COUR; — Considérant que le consentement passé par Déchancé, père des intimés, dans ses conclusions, lors du jugement du 29 mars 1827, de n'arrêter les eaux que lorsque le lit de la rivière de Cance n'en contiendrait pas le volume indiqué par lesdites conclusions, ne fut point accepté par la dame de Ponthaud et consorts, qu'il n'en fut pas même accordé acte dans le dispositif dudit jugement; — Que, dès lors, on ne peut dire qu'il ait formé entre les parties un contrat judiciaire qui soit aujourd'hui le régulateur de leurs droits.

Du 19 août 1837.-C. de Caen, 2e ch.-MM. Dupont-Longrais, pr.-Dufaure-Montfort, av. gén., c. conf.-Thomines et Bayeux, av.

tre partie accepte l'obligation, et que cet engagement réciproque soit constaté par le juge ; que, par suite, le contrat judiciaire ne peut résulter de simples énonciations insérées dans un acte de procédure, ou d'une qualité conférée par l'une des parties à l'autre dans une instance, si ces énonciations ou cette qualité n'ont été l'objet d'aucun débat particulier (c. nap. 1101, 1134);—Et spécialement que les syndics d'une société tombée en faillite qui ont actionné des associés en qualité de commanditaires, pour qu'ils aient à opérer le versement de leur commandite, ne sont pas non recevables à conclure ultérieurement, mais avant toute plaidoirie au fond, que ces mêmes associés soient condamnés, en qualité d'associés en nom collectif, à satisfaire à tous les engagements de la société, lorsque ces derniers, sans prendre de conclusions relatives à la qualité de commanditaires, se sont bornés à décliner la compétence du tribunal (Cass. 9 juill. 1845, aff. Staub, D. P. 45. 1. 353). — V. Acquiesc., n° 789.

8. Jugé pareillement qu'il n'intervient contrat judiciaire entre les parties litigantes que lorsque la proposition faite par l'une est acceptée par l'autre; par exemple, dans le cas d'une demande en payement de vingt années d'intérêts, le défendeur, après avoir soutenu n'en devoir que cinq, peut ensuite, mais avant que le créancier ait consenti à réduire à ce taux la demande, prétendre qu'il n'en doit pas du tout (Bordeaux, 1er mars 1832, aff. Naviceau, V. Succession).

9. Les règles du droit sur les conventions, c'est-à-dire quant à leur nature, à leur validité, à leur interprétation et à leurs effets, aux *vices* et aux *conditions* qui peuvent les affecter, s'appliquent au contrat judiciaire. Aussi est-il généralement enseigné que l'art. 1134 c. nap., qui ne permet pas qu'une convention soit résolue sans le consentement de l'autre, est applicable à ce contrat (Conf. Merlin, *loc. cit.*; Berriat, p. 366, note 3; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n° 15). — Ainsi l'*erreur* vicierait le consentement. — V. n° 14-2°.

10. Ainsi l'accord doit être constaté dans les termes où il est fait, c'est-à-dire avec les *conditions* ou restrictions qu'il plaît aux parties d'y apposer, lorsque, bien entendu, elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, et c'est dans ces termes que le juge doit se renfermer. — Jugé en ce sens: 1° qu'on ne peut considérer comme pur et simple, et dès lors comme constituant entre les parties un contrat judiciaire, l'acte par lequel le locataire, en réponse à un congé signifié, déclare l'accepter, mais en même temps, et attendu l'éviction, somme le propriétaire de lui payer une indemnité et fait ses réserves pour en exiger judiciairement le payement; qu'en conséquence, si le propriétaire ne se soumet pas au payement réclamé, le locataire peut rétracter son acceptation : — « Le tribunal ;—Attendu qu'il est constant qu'il n'y a pas eu entre les parties de contrat judiciaire; attendu que le jugement attaqué n'a pas même violé le contrat privé que Girardot soutient être valable, puisque sa validité était subordonnée à une condition qui n'était pas accomplie; rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal d'appel de Paris, du 7 prair. an 9 » (Req. 15 prair. an 10. MM. Maleville, pr., Doutrepont, rap., aff. Hondouard); — 2° Qu'en matière d'offres réelles, si l'acceptation n'a été accordée que sous des modifications, le contrat judiciaire n'a pu se former (Rej. 21 fév. 1834, aff. Pittié, V. Oblig. [offres réelles]); — 3° Que pour qu'il y ait contrat judiciaire, il faut que l'acquiescement soit reçu par le juge avec les restrictions qui y étaient opposées; par exemple, si une partie a offert de rapporter un capital et des intérêts, mais seulement à compter du jour de la demande, et qu'elle ait été condamnée à les rapporter à compter d'une époque antérieure, elle n'est pas liée devant la cour d'appel par son premier consentement (Bordeaux, 28 mai 1832) (1).

11. Ainsi, et quant à l'*interprétation*, il a été jugé que, lorsqu'il a été donné acte par un tribunal de la demande faite par un créancier à hypothèque spéciale tendant à ce qu'un autre créancier à hypothèque générale fût colloqué dans deux ordres ouverts simultanément devant deux tribunaux différents, et de l'acquiescement donné par ce dernier à cette demande, il ne résulte pas de là contrat judiciaire opérant subrogation du premier créancier au droit du second (Req. 14 déc. 1831, aff. Loury, V. Privil. et hyp.).

12. L'*acquiescement* exprimé par une partie devant le juge qui en donne acte forme un contrat bilatéral. L'acceptation de l'adversaire est souvent nécessaire, suivant l'effet qu'on prétend lui faire produire (V. Acquiesc., nos 45 et s.).—Jugé, à cet égard, que le *silence* gardé par une partie présente à l'audience, touchant la déclaration de son adversaire qu'il adhère à la demande de celle-là, si elle consent de son côté à faire une chose analogue à celle par elle demandée, et, par exemple, à supprimer un évier donnant sur la cour commune, si le demandeur veut supprimer les siens, a pu être considéré comme une adhésion, en ce sens que le jugement qui a constaté cette sorte d'accord des parties a pu être considéré comme une constatation du contrat *judiciaire*, inattaquable par voie d'appel (Req. 26 janv. 1833) (2).—V. n° 7-2°.

13. Le *serment décisoire*, dès qu'il y a consentement de le prêter, forme aussi un contrat judiciaire; mais il n'en est pas de même du serment supplétif (Colmar, 5 fév. 1834, aff. Zillios, V. Obligat. [serment]), lequel n'implique aucun accord réciproque. —Le *désistement* est encore un contrat judiciaire ; de là il suit que l'acceptation de la partie adverse est nécessaire pour lui donner sa perfection. Néanmoins il est des distinctions à faire.— V. Désistement, nos 85 et suiv., 97 et suiv.

14. Quant aux *formes* du contrat judiciaire, elles sont bien simples : lorsque des parties sont présentes devant le juge ou au greffe, la signature du président et du greffier suffit pour le constater. La jurisprudence n'exige pas la signature des parties (Conf. cass. 3 oct. 1808, aff. Carbonnel, v° Acquiesc., n° 799; V. aussi Comp. des trib. de paix, n° 326; Merlin, Rép., v° Signature, § 2, n° 12; Poncet, des Jugements, n° 28). — Ainsi il a été jugé : 1° que, par suite du principe que les conventions sont valables par elles-mêmes, indépendamment de leur forme probante, il n'est pas besoin que le contrat judiciaire soit prouvé, suivant les formes relatives aux obligations (arg. Req. 26 mars 1834, aff. Blondel, v° Désaveu, n° 152); — 2° Que lorsqu'un privilége, réclamé par une femme contre les créanciers de son mari, a été reconnu sur le procès-verbal du juge-commissaire, il s'est formé à cet égard, entre les créanciers qui ont reconnu ce privilége, un contrat judiciaire qui rend non recevables les contestations ultérieures; mais que ce contrat judiciaire n'existe pas relativement à la quotité de la somme pour laquelle le privilége était réclamé, lorsqu'il est certain qu'il y a eu erreur dans la fixation de cette somme de la part du créancier contre lequel on veut exciper de sa reconnaissance (Limoges, 15 avr. 1817) (3).

15. *Effets du contrat judiciaire.* — De ce que l'acceptation

(1) (Son C. Jadet, etc.) — La cour ; — Attendu, quant à la consistance de la somme à distribuer et au rapport auquel Jean Son a été condamné en faveur des créanciers, que Jean Son n'est pas lié par les offres qu'il a faites en première instance, d'abord parce que ces offres n'avaient pas été acceptées par les créanciers, ensuite parce que le tribunal ne pouvait les prendre que comme elles étaient faites, avec les restrictions qui y étaient apposées.

Du 28 mai 1832.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(2) *Espèce :* — (Bachelier C. Escalère.)— Bachelier et Escalère sont propriétaires de maisons contiguës. Le premier assigne son voisin en suppression d'un évier qui déverse ses eaux dans sa cour. Escalère répond qu'il est prêt à fermer cet évier, à condition que Bachelier fermera de son côté les trois qui lui appartiennent et qui coulent dans la cour d'Escalère. — Il demande acte en conséquence de son consentement. — Il paraîtrait que Bachelier aurait gardé le silence, quoique présent à l'audience.—Quoi qu'il en soit, le tribunal croyant les parties *d'accord*, ordonne, le 22 juill. 1829, que les parties fermeront respectivement leurs éviers.— Appel par Bachelier, qui se désiste de sa demande en suppression de l'évier de son voisin.—9 mars 1830, arrêt qui, sans avoir égard à ce désistement, et attendu qu'il y avait eu *contrat judiciaire*, confirme. — Pourvoi par Bachelier pour violation des règles relatives au contrat judiciaire, en ce que tout en demandant la suppression de l'évier de son voisin, il n'avait jamais adhéré à la proposition de celui-ci de consentir à le fermer à condition que lui, Bachelier, fermerait le sien.— Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt, pour prononcer qu'il y avait eu contrat judiciaire entre les parties, dont il s'est borné à ordonner l'exécution, s'est fondé sur les errements de la procédure, notamment sur ce qui résultait des motifs explicites du jugement de première instance, par lequel se trouvait constatée la présence des parties à l'audience et leur consentement réciproque aux offres et conditions respectives, sur lesquelles elles sont dites avoir été d'accord;—Attendu qu'une pareille décision, justifiée en fait, est également fondée en droit;— Rejette.

Du 26 janv. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, r.

(3) (De Croisane C. Donnariat.) — La cour ; — Considérant qu'il

est exigée pour la perfection du contrat judiciaire, il suit que jusque-là la partie qui a fait une offre peut la rétracter (Conf. v° Degré de jurid., n° 114; Merlin, Rép., v° Contr. jud.; Roll. de Vill., eod., n° 5; Cass. 13 mai 1824, aff. Magnoncourt, V. Compét. adm., n° 246; 12 août 1839, aff. comm. de Meyrargues, V. Oblig.; 13 avril 1841, aff. Sillac, V. Arbitr., n° 142; 9 juill. 1845, aff. Staub, D. P. 45. 1. 353).—Mais dès qu'il y a eu acceptation par l'adversaire, l'offre ne peut plus être rétractée sans l'aveu de l'autre, quand même cette rétractation interviendrait avant que le juge eût donné acte aux parties de leurs déclarations respectives; car, ainsi qu'on l'a dit n° 6, ce juge ne crée pas le contrat : il ne fait que le constater et le rendre exécutoire.

16. Il a été jugé : 1° que l'acquéreur qui, par un contrat judiciaire, s'est obligé, pour s'affranchir d'une surenchère, de payer au surenchérisseur ses créances inscrites, ne peut pas ultérieurement contester la légitimité de ces créances ou la validité des inscriptions prises par le créancier qui a surenchéri (Req. 12 juill. 1809) (1);—2° Que lorsque des cohéritiers ont consenti à la confusion en une masse des biens de deux successions et qu'ils ont conclu à l'homologation du rapport d'expert qui a opéré d'après ce mode, ils ne peuvent attaquer ensuite comme vicieux ce même mode auquel ils ont adhéré; ces circonstances ont donné lieu à un contrat judiciaire qui élève contre eux une fin de non-recevoir, sans qu'ils puissent se prévaloir du principe de l'art. 815 (Req. 20 fév. 1836) (2).

17. Au reste, dès que le contrat est formé, il ne peut être détruit que suivant les règles générales du droit; et, par exemple, il ne serait pas permis au juge, sous prétexte d'interprétation, de le regarder comme non avenu : ce serait, en cas pareil, admettre une preuve que l'art. 1341 c. nap. prohibe. — Il a été jugé en ce sens que si, de ce que l'ancien gérant d'un immeuble, actionné par le propriétaire en reddition de compte, a déclaré être prêt à rendre compte comme fermier, mais sous la réserve de se prévaloir d'un acte de vente authentique de cet immeuble à lui consenti (déclaration dont il a été donné acte par jugement), un arrêt a conclu que le défendeur était censé avoir renoncé à se prévaloir de la vente, et l'a, en effet, déclaré non recevable à en exciper, il y a : 1° violation de l'art. 1341, en ce que la renonciation à un contrat devrait être écrite, et ne saurait résulter de présomptions, fussent-elles même graves et précises; 2° violation de l'art. 1356, en ce que l'arrêt a divisé un contrat judiciaire; qu'on dirait en vain que l'arrêt ne contient que la simple appréciation d'un aveu, ne donnant pas ouverture à cassation (Cass. 13 juin 1827) (3). — Il suit de cette solution que la preuve par

---

résulte de la procédure instruite devant le tribunal de Limoges, sur la reddition du compte, qu'il n'est point contesté que la veuve Donnariat avait expressément conclu à ce qu'une portion de son compte lui fût allouée par privilége; que cette allocation à ce titre ne fut point contestée par Chatenet et Decroisane, qui contredirent seulement plusieurs des articles du compte; qu'enfin, sur ces contestations et d'après quelques sacrifices des prétentions respectives, tout fut définitivement réglé entre les parties, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du juge-commissaire, qui ne présente aucune restriction quant au privilége réclamé, aux conclusions prises à cet égard par la veuve Donnariat; que, dès ce moment, le contrat judiciaire fut formé irrévocablement à cet égard entre les parties avec d'autant plus de justice qu'il était et est encore impossible de méconnaître que plusieurs articles du compte de la veuve Donnariat, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de dernière maladie, étaient évidemment privilégiés; qu'il n'était plus permis, dès lors, à Chatenet d'élever à cet égard aucune difficulté, sous prétexte de l'imputation qui, lorsque les choses étaient entières, aurait pu être faite des sommes privilégiées sur celles reçues, etc.; qu'il le pouvait d'autant moins que, par ses conclusions du 17 juin, il avait expressément reconnu l'existence du privilége; qu'il le reconnaissait encore dans ses conclusions devant le tribunal de Nontron, et qu'on trouve même cette reconnaissance exprimée de nouveau dans son acte de rétractation des aveux contenus dans son écrit du 17 juin; qu'il ne pouvait, dès lors, y avoir de difficulté réelle que sur le *quantum* des sommes privilégiées; qu'à cet égard, il est certain, d'après les faits et actes rappelés, qu'il n'était intervenu aucun contrat judiciaire sur le *quantum*; qu'il est vrai que Chatenet avait porté ce privilége, en son écrit du 17 juin, à la somme de 7,834 fr.; mais qu'il est évident, de l'aveu de la dame Donnariat elle-même, que cette fixation était le résultat de l'erreur et de l'inadvertance, puisque cette veuve restreint elle-même son privilége à la somme de 4,170 fr.; que, dans les principes rigoureux du droit sur la confession judiciaire qui peut se faire par acte comme en jugement, une pareille erreur étant de droit et non de fait, ne saurait, il est vrai, être rétractée, étant commise par un avoué fondé, à ce titre, de pouvoirs spéciaux de ses commettants, qu'autant qu'il y aurait désaveu admis par jugement, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, où il pourrait d'autant moins y avoir lieu à désaveu, qu'il est reconnu que tout se faisait d'accord entre la veuve Donnariat et Chatenet, inexcusable par état, comme pour son propre intérêt, d'avoir méconnu son droit; mais que l'équité repousse une application aussi rigoureuse des principes dans une circonstance où la partie qui les invoque reconnaît elle-même que l'aveu dont elle s'autorise est le résultat d'une erreur qu'elle consent bien à rectifier, mais en fixant elle-même les limites de cette rectification d'après des bases qui ne peuvent suffire à la justice; qu'en adoptant des bases, le tribunal civil de Limoges a réellement donné lieu à l'application de la maxime : *Summum jus, summa injuria*; qu'il convient, dès lors, de réformer à cet égard sa décision, mais de manière à ce que Chatenet et Decroisane ne puissent profiter, au préjudice de la veuve Donnariat, de la circonstance de l'admission de ses titres de créance, dont la relation non contestée devant M. le juge-commissaire, à Limoges, devra être déclarée suffisante pour la fixation des créances privilégiées de leur nature, qui sont détaillées dans le susdit compte de tutelle; que la décision de la cour sur ce point, ainsi que sur le contrat judiciaire formé entre les parties sur toutes les contestations relatives à la reddition de compte et à la liquidation des reprises respectives, par le procès-verbal du juge-commissaire de Limoges, ne laissant plus rien à statuer par le tribunal de Limoges, il convient de renvoyer les parties pour la fixation et la collocation définitives, d'après ces bases, des créances privilégiées et autres de la veuve Donnariat, devant le tribunal de Nontron, saisi de l'ordre et distribution de l'actif du sieur Donnariat, entre sa veuve et ses créanciers; — Émendant..., déclare le contrat judiciaire irrévocablement formé entre les parties pour la liquidation de leurs créances et priviléges par le procès-verbal du juge-commissaire, et par les aveux qui en ont été la suite; dit, en conséquence, que la veuve Donnariat est et demeure privilégiée pour toutes les créances de cette nature qui se trouvent portées en la reddition du compte, et qui n'ont point été contestées lors de ce procès-verbal, etc.

Du 15 avr. 1817.-C. de Limoges.

(1) (Bréchet C. Mariol.) — La cour; — Attendu que Bréchet avait sous les yeux l'état des inscriptions prises par la dame veuve Veny de Mariol, en qualité de créancière de la dame Dusauvage, sa sœur, lorsque, pour éviter les suites de la surenchère faite par la dame de Mariol, il lui a fait offrir, par acte du 14 niv. an 12, de lui payer la totalité de ses créances, dans lesquelles se trouvait comprise l'obligation de 10,000 fr.; sous la date du 23 février 1793, offres que la dame de Mariol s'est empressée d'accepter pour former le contrat judiciaire; — Attendu que Bréchet, en offrant à la dame Veny de Mariol le remboursement de toutes ses créances en capital, intérêts et frais, sans faire aucune réserve relative à la discussion de ces mêmes créances, est censé avoir bien connu l'étendue de l'engagement qu'il contractait; — Attendu qu'en fixant ainsi sa position vis-à-vis de la dame de Mariol, il s'est privé lui-même de la faculté d'attaquer les dispositions des art. 4 et 20 de la loi du 11 brum. an 7, puisqu'il a contracté par ses offres l'obligation d'acquitter toutes les créances de la dame de Mariol, en capitaux, intérêts et frais; — Attendu enfin qu'il a mis la cour d'appel dans le cas d'apprécier ses réclamations, non d'après les articles de loi qu'il soutient aujourd'hui avoir été violés par elle, mais bien d'après des actes qu'elle avait sous les yeux, et dont l'appréciation était dans son domaine; — Rejette.

Du 12 juill. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce* : —(Lalamie C. Ridon.) — Le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Agen, du 23 août 1833, était fondé sur la violation des art. 1350 et 1351, fausse application des principes du contrat judiciaire et violation des art. 815 et 824 c. civ., en ce que la confusion des deux masses, consacrée par l'arrêt attaqué, plaçait les copartageants dont les droits étaient inégaux, dans un état d'indivision forcée. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que si le jugement du 28 août 1827 était interlocutoire, en ce qu'il donnait mission à des experts de faire les opérations qu'il indique, et s'il est de principe que le juge *ab interlocutorio potest discedere*, la partie qui n'a point appelé du jugement, qui l'a exécuté sans réserve, l'a rendu définitif pour elle; que c'est dans ce sens que l'arrêt lui a attribué force de chose jugée; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les art. 815 et 824 c. civ. n'avaient aucune application à l'espèce où le partage avait eu lieu; et, quant au mode de l'opérer, que, les héritiers ayant consenti qu'il fût fait une seule masse des biens des successions paternelle et maternelle, les experts ayant ainsi opéré, et les parties ayant réciproquement conclu à l'homologation de leur rapport, il en résultait un contrat judiciaire dont il n'y avait plus qu'à maintenir l'exécution; — Rejette, etc.

Du 20 fév. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Hua, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

(3) *Espèce* : — (Mécusson C. hérit. Lalaisse.) — En 1777, Lalaisse, propriétaire du domaine de Tréveray, quitta la France. — L'année suivante, ses biens furent saisis et donnés à ferme. — Mécusson, cessionaire du bail judiciaire de ces biens, paya tous les créanciers de Lalaisse et se fit subroger à leurs droits. — Le 6 juin 1780, le sieur Lallemand, manda-

témoins ne serait pas non plus admissible à l'effet de détruire un contrat judiciaire, au moins si l'intérêt dépassait 150 fr.

18. Que décider si l'intérêt était au-dessous de ce chiffre? La preuve testimoniale serait-elle admissible, ou ne pourrait-on se pourvoir que par la voie d'inscription de faux? Il nous semble que cette dernière voie de réformation serait seule admise pour infirmer ce que le juge aurait constaté. — V. en ce sens, n° 16.

19. Le contrat judiciaire a aussi pour effet de rendre les parties sans intérêt, et partant non recevables à renouveler le débat. — Jugé, en conséquence, que lorsque le défendeur à une action en désistement ou abandon d'immeubles a déclaré consentir à ce désistement par une déclaration dont il lui a été donné acte par un jugement de défaut contre le demandeur qui a ordonné le désistement, ce dernier, sur son opposition, est irrecevable, comme étant sans intérêt en vertu du contrat judiciaire, à conclure à la nullité du titre servant de base à la possession du défendeur (Req. 11 nov. 1839) (1).

20. Néanmoins il a été jugé que les principes du contrat judiciaire ne s'opposent pas à ce que la partie qui a expressément consenti à être jugée sur l'expédition de l'acte litigieux produite par son adversaire, puisse rétracter ce consentement en appel (Req. 10 août 1840, aff. Campion, V. Compulsoire, n° 31).

21. On tient que le contrat judiciaire qui résulte de l'aveu fait en justice est indivisible.—V. n° 17 et Obligation (aveu).

22. Jusqu'à quel point le contrat judiciaire résultant d'un interlocutoire lie-t-il le juge?—V. Chose jugée, n°s 44, 436; Jug. interl.

23. Le contrat judiciaire n'a d'effet qu'entre les parties instanciées (Conf. arg. L. 27, § 4, Dig., *De pactis*; c. nap. 2048; Cass. 15 mai 1839, aff. Langlet, V. Chose jugée, n° 261-3°). — Jugé encore qu'il ne peut être invoqué que par les parties entre lesquelles il est intervenu, et non par les autres parties figurant dans la même instance, auxquelles il est resté étranger (Req. 14 janv. 1839, aff. D'angé, v° Succession).

24. Les voies ouvertes contre les jugements ne s'appliquent pas au contrat judiciaire, lequel est irrévocable dès qu'il a été légalement formé (V. n° 12; Conf. Poncet, *loc. cit.*, n°.18). — Mais les voies de nullité et de rescision dont les conventions sont passibles peuvent être prises contre ce contrat.—V. n°s 9 et s.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

CONTRAT PIGNORATIF. — Acte par lequel un débiteur vend un immeuble à son créancier qui le lui reloue avec faculté pour le vendeur de le racheter pour le même prix. — V. Vente. V. aussi Nantissement.

CONTRAT SOLENNEL. — Celui dont l'existence dépend de certaines formalités ou solennités.— V. Adoption, Dispos. entre-vifs, Mariage. etc.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE.— Expression synonyme de contrat bilatéral.—V. Obligation.

CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — Celui qui assujettit chaque partie à donner ou à faire quelque chose.—V. Obligation.

CONTRAT D'UNION. — V. Faillite.

CONTRE-AUGMENT. — Gain nuptial et de survie qui avait lieu pour le mari sur la dot de sa femme prédécédée, dont il retenait partie.—V. Guyot et Merlin, v° Contre-augment et Boucher d'Argis, Traité des gains nuptiaux, p. 59, 71 et suiv.; V. aussi Contrat de mar., n°s 43 et s.

---

taire de Lalaisse, vendit à Mécusson la propriété du domaine de Tréveray pour 15,000 fr., à déduire sur ce qui lui était dû, tant directement que pour les créances qu'il avait payées. — Le 7 vent. an 10, Lalaisse, rentré en France, demanda que Mécusson cessât d'administrer ses biens et d'en jouir, et qu'il lui rendît compte de leurs revenus et des payements faits à ses créanciers.—Le 11 mess. an 10, jugement qui nomma des experts pour évaluer les revenus, et donna acte à Mécusson « de ce que, sans préjudice à ses droits, et sous la réserve de soutenir la validité de la vente, il déclarait consentir à rendre le compte demandé, à charge de rester en jouissance des immeubles réclamés jusqu'à l'entier payement des sommes à lui dues. » — Des difficultés s'élevèrent sur le rapport des experts. — En 1818, le procès étant encore en suspens, Mécusson fils voulut faire valoir la vente de 1780; mais un jugement du 13 mars le déclara non recevable, *quant à présent*, à faire usage de cette vente, jusqu'à ce que le jugement de l'an 10 eût reçu son exécution.

Appel par Mécusson.—De leur côté, les héritiers Lalaisse demandèrent que Mécusson fût déclaré indéfiniment non recevable.—Le 2 janv. 1824, arrêt de la cour de Nancy qui, en effet, déclare que Mécusson doit être déclaré non recevable indéfiniment et non pas quant à présent seulement.»

Pourvoi de la part de Mécusson pour violation des art. 1134, 1341, 1353 et 1356 c. civ., 1° en ce que la cour d'appel a induit de certains faits énoncés dans son arrêt, une renonciation tacite au bénéfice d'un acte authentique, alors qu'il n'existait dans la cause que de simples présomptions, et par conséquemment dans un cas où la preuve testimoniale était inadmissible; 2° en ce qu'elle a divisé les aveux du demandeur, en admettant contre lui cette renonciation, et en rejetant les réserves qu'il avait faites de se prévaloir de la vente de 1780.—Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1341, 1347, 1348, 1353 et 1356 c. civ.;—Considérant, 1° que la cour royale de Nancy n'a déclaré Mécusson, indéfinitivement non recevable à se prévaloir de la qualité de propriétaire à lui conférée par l'acte de vente du 6 juin 1780, que parce qu'il résultait des faits énoncés dans les motifs de son arrêt qu'il « avait consenti à rendre compte du revenu des biens de Lalaisse, comme fermier; » mais que cette conséquence, par elle tirée de faits qu'elle avait le pouvoir de déclarer constants, n'est rien autre chose qu'une présomption, qui, fût-elle aussi grave et précise qu'elle est, dans l'état de la cause, futile et peu concluante, serait encore inadmissible, parce que la renonciation à exciper d'un contrat de vente est un fait qui peut, et qui, par conséquent (aux termes de l'art. 1341 c. civ.), doit être prouvé par écrit, et que les parties ne se trouvaient dans aucune des exceptions à cette règle, prévues par les art. 1347, 1348 et 1353 c. civ.; qu'il suit de là que, sous ce premier aspect, l'arrêt attaqué contrevient expressément aux articles cités;—Considérant, 2° que, sur la demande en reddition de compte formée par Lalaisse, Mécusson avait déclaré, par des conclusions prises en jugement, le 11 mess. an 10, qu'il « ne consentait à rendre le compte demandé que sous la réserve de ses droits, et notamment sous la réserve de soutenir la validité de la vente du 6 juin 1780, et à la charge de rester en jouissance des immeubles réclamés jusqu'à l'entier payement des sommes à lui dues; »—Que le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, avait donné acte de la déclaration de Mécusson et de l'acceptation faite par Lalaisse de cette déclaration; qu'il y a eu, par conséquent, contrat judiciaire formé entre les parties, par ce jugement passé en force de chose jugée; que ce contrat judiciaire était indivisible, et que la cour royale de Nancy n'a pas dû séparer l'exécution donnée par Mécusson à la partie de ce contrat qui l'obligeait à rendre compte, de la réserve faite par ledit Mécusson, et acceptée par Lalaisse, de soutenir la validité de la vente;—Qu'il suit de là que, sous ce second aspect, la cour royale de Nancy a violé l'art. 1356 c. civ. et l'autorité de la chose jugée;—Casse.

Du 13 juin 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Berton et Teysseyre, av.

(1) (D'Étruchat C. Dufournoux.) — La cour; — Sur les premier et deuxième moyens :— Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué qu'un jugement par défaut du 5 juill. 1836 avait donné acte aux époux Dufournoux de ce qu'ils accédaient à la demande en désistement formée contre eux par le demandeur; ce jugement accueillait ainsi ses conclusions principales;— Que, sur son opposition, le tribunal le déclara non recevable dans sa demande en résolution, et le condamna aux dépens par lui faits depuis son opposition;—Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, que la demande en résolution du sieur d'Étruchat n'avait pas d'objet, et que les frais faits par lui depuis le jugement qui avait accueilli le désistement des époux Dufournoux devaient être mis à sa charge, la cour royale n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a aucunement violé l'autorité de la chose jugée; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Riom, du 13 juill. 1838.

Du 11 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

CONTRAVENTION, CONTRAVENTIONS DE POLICE (1). — **1.** Le mot *contravention* a différents sens dans la langue juridique. *Latissimo sensu*, on peut l'entendre de tout manquement (*venire contrà*) à une obligation, quelle que soit la source, publique ou privée, de cette obligation, qu'elle dérive d'une loi, d'un règlement, ou d'un contrat. Dans ce sens, la matière des *contraventions* serait commune au droit criminel et au droit civil (V. Délit). —Sous un autre rapport, propre au droit criminel, mais encore fort étendu, le mot *contravention* s'applique à celles des infractions aux lois pénales qui, à la différence des crimes et délits, dans lesquels il y a toujours à rechercher la moralité de l'acte et l'intention de l'agent, consistent matériellement dans un fait ou dans une omission.—A considérer ainsi les contraventions dans leur nature, indépendamment de la juridiction et de la peine, on en trouve dans toutes les parties du droit pénal, non pas seulement dans les matières spéciales, comme les contraventions aux lois fiscales, aux lois sur la police de la presse, etc., mais aussi dans le code de 1810, qui est le droit commun en matière pénale : plusieurs faits y sont qualifiés *délits* et punis comme tels, qui, en réalité, ne constituent que des contraventions. Il en est ainsi, par exemple, de plusieurs des infractions comprises sous la rubrique *destructions*, *dégradations et dommages* (art. 434 et suiv.); on pourrait en citer beaucoup d'autres (M. Morin, Rép. du droit criminel, v° Contraventions, n° 3; V. aussi v[is] Dommage-destruction, etc., Droit rural, Impôt indir.).

2. Les infractions aux lois pénales ont été divisées en trois classes : *crimes*, *délits* et *contraventions*, et le législateur a déterminé le sens de chacune de ces expressions générales; mais il n'a point emprunté ses définitions aux caractères intrinsèques des faits, à leur nature morale; il a d'abord réglé l'ordre des peines, puis, d'après les peines, l'ordre des infractions. C'est ainsi que « l'infraction que les lois punissent des peines de police, est une contravention » (art. 1 c. pén.); comme « l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, » et « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, un crime » (même article, V. aussi v[is] Délit, n[os] 10 et suiv. et Peine). Ce procédé, assez peu philosophique, il est vrai (V. Henrion, de Pansey de la Compét. des juges de paix, chap. 18), a du moins l'avantage de déterminer très-nettement la compétence respective des juridictions criminelles; et, dans ce sens, le législateur mérite l'éloge qu'il s'est donné lui-même (exposé des motifs du liv. 4 c. pén., par M. le comte Réal, V. p. 316, n° 6), *d'avoir indiqué par des lignes très-prononcées les limites de la compétence, d'avoir restitué tous les délits à la police correctionnelle, et rendu à la police simple toutes les contraventions.*

3. Nous n'avons à nous occuper ici des contraventions de police que suivant la définition qu'en donne l'art. 1 c. pén., et non pas même de toutes les infractions punies des peines de police (il en est qui sont réglées par des lois particulières ou par d'anciens règlements encore en vigueur); mais seulement de celles qui trouvent leur définition et leur peine dans les dispositions formant le quatrième livre du code pénal. — L'art. 137 c. inst. crim. portant : « sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur, » nous servira, sous ce rapport, de cadre et de mesure. Nous nous y renfermerons avec soin, sauf les cas, s'il s'en présente, où, pour la plus parfaite intelligence de notre sujet, il nous faudrait toucher à quelque matière voisine.

4. Par ce que nous venons de dire, on voit assez qu'il n'y a point à chercher ici les règles sur l'organisation ou la compétence des tribunaux de police, non plus que la procédure à suivre devant ces tribunaux. On trouvera ces règles v[is] Organis. jud., Compét. crim., Inst. crim. Nous n'avons à parler dans le présent article que des caractères légaux des contraventions de simple police et de leurs peines. — De même, nous avons cru devoir réserver pour d'autres parties de cet ouvrage l'importante matière de la *légalité* et de l'*autorité* des règlements de police. Déjà nous nous sommes occupés de ce grave sujet au mot Commune (n[os] 658 et suiv.); nous achèverons de le développer au mot Règlement, en lui donnant le soin et l'étendue qu'il comporte. Ici nous ferons comme a fait le législateur lui-même dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; nous supposerons des règlements *légalement faits*, et nous nous bornerons à les interpréter et à les appliquer comme s'il s'agissait de la loi elle-même, de qui ils tiennent toute leur force.

5. Il est une matière qui touche de près à la nôtre et qui semblerait même quelquefois se confondre avec elle, nous voulons parler des infractions à la police rurale. A cet égard, nous trouvons la limite tracée de la main même du législateur : « On a renvoyé au code rural, a dit l'orateur du gouvernement, toutes les dispositions qui lui appartenaient franchement. Quelques contraventions mixtes sont restées seules dans le domaine de la police simple. » C'est seulement de ces contraventions mixtes que nous aurons à parler. Ce qui tient plus particulièrement au *droit rural* a déjà trouvé sa place dans l'art. spécial que nous lui avons consacré. Il est vrai pourtant qu'en cela, comme dans quelques autres parties de notre sujet, il a pu rester des questions mitoyennes; nous ne les comprendrons dans notre domaine qu'autant qu'elles pencheront manifestement de notre côté; et même alors nous profiterons, tout en le complétant, de tout ce qui pourrait avoir été déjà dit sur le même sujet. — Réciproquement, il est dans les dépendances les plus certaines de notre matière quelques articles qui, à raison de leur étendue et de leur importance, nous ont paru demander à être traités à part; nous aurons le soin de les réserver pour les traités spéciaux qui leur sont promis. Nous pouvons dès maintenant citer pour exemples ce qui tient aux *jeu*, *pari*, à l'*injure*, au *roulage* et à la *voirie*, matières traitées v[is] Jeu-Pari, Presse, Voirie, Voiture publique.

Division.

(1) Nous avons consulté très-utilement pour la rédaction de cet article, un traité manuscrit des contraventions de police dont l'auteur, M. Nicias-Gaillard, premier avocat général à la cour de cassation, a bien voulu nous autoriser à prendre communication. Il nous a même été permis d'en reproduire textuellement divers passages. Nous faisons des vœux pour la prochaine et complète publication de cet important travail qui n'est rien moins qu'un commentaire approfondi du livre 4 du code pénal, et nous n'hésitons pas à lui promettre de la part du public, un accueil digne de la position qu'occupe M. Nicias-Gaillard dans la science comme dans la magistrature.

CHAP. 1. — Historique et législation.

6. Tous les peuples un peu civilisés ont dû avoir des lois ou des usages propres à assurer la salubrité et la tranquillité publiques, la sécurité des citoyens et des propriétés. Mais combien la différence des civilisations a dû introduire de dissemblance dans ces usages ! Puis, que pouvaient être chez des peuples grossiers et à demi barbares une foule d'actes tout ordinaires pour eux, et que nos lois de police répriment avec soin ?

7. A Rome, les diverses magistratures chargées des soins de l'édilité donnaient un soin spécial à ces infractions d'un ordre inférieur que nos lois modernes ont désignées sous le nom de contraventions (V. Commune, nos 4 s., et 15).—Nous aurons occasion de rappeler, en raison de leur analogie avec ce qui se passe chez nous, quelques-unes de leurs dispositions répressives.

8. La sagesse des lois de police est, dit M. Nougarède (V. *infrà*, p. 317, n° 11), le signe ordinaire d'une civilisation perfectionnée.— Chez nous ces lois sont anciennes. Depuis le règlement de 1350, sous le roi Jean, dont plusieurs dispositions sont signalées par Delamare, en raison de leur importance et de leur sagesse, jusqu'au code pénal de 1810, la nomenclature est grande. Quarante et un volumes in-folio contenant tous les règlements de police depuis le treizième siècle jusqu'en 1818 sont déposés aux archives de la préfecture de Paris, et présentent l'ensemble le plus complet et le plus étendu sur la matière.

9. Delamare, sous Louis XIV, Leclerc Dubrillet, sous Louis XV, et de nos jours Peuchet, ont composé cette vaste collection. — Delamare, à la fois historien et interprète de cette législation, a publié en outre, de 1705 à 1719 trois volumes in-folio ; traité fort approfondi qui, bien que l'auteur n'ait rempli qu'une partie du cadre qu'il avait tracé (cinq livres sur dix), forme le plus vaste dépôt de la science policière. Le tome 4, dû à M. Leclerc Dubrillet, son continuateur, est consacré à la voirie ; mais depuis ces auteurs, dit M. Nicias-Gaillard (V. le journal le Droit, 4 juin 1853, p. 527, 4e col.), il ne s'est trouvé personne d'assez de science ou de courage pour pousser plus loin leur œuvre.

10. La législation se composait soit de règlements émanés des magistrats qui, sous des noms divers, furent successivement préposés à la direction de la police de Paris, soit des arrêts des parlements, soit, et principalement, des édits et ordonnances de nos rois qui seuls avaient le droit de commander à toute la France. Des conflits étaient fréquents entre la juridiction du Châtelet, laquelle s'exerçait par le prévôt et ses lieutenants et les justices seigneuriales et royales. L'arrêt du conseil du 5 nov. 1666, rédigé par une commission que créa Colbert et dont M. Delamare faisait partie, maintint le prévôt et ses lieutenants, à l'exclusion de tout autre, dans la police générale de la ville, faubourgs et banlieues de Paris. M. Nicias-Gaillard (*eod.*) signale cet édit comme le premier acte qui a séparé les pouvoirs administratif et judiciaire.

11. Il fallut, dit ce magistrat, une révolution, et des plus hardies, pour faire sortir l'arbitraire des lois pénales et y faire rentrer l'humanité ; l'honneur en restera, malgré tout ce qui s'y est mêlé de dangereux alliage, à cette grande époque de 1789, que déjà le temps a éloignée de nous, mais de laquelle date, à vrai dire, la société moderne. Nous retrouverons ailleurs (vis Peine et Instruct. crim.) les principales conquêtes que lui doit la législation criminelle ; ici, il ne s'agit pour nous que d'analyser rapidement ce que l'on peut appeler son code pénal de simple police.

12. « Avant l'assemblée constituante (exposé des motifs du liv. 4 c. pén. de 1810, par M. Réal, p. 516, n° 3), les dispositions qui forment aujourd'hui le code de simple police étaient disséminées et perdues dans un grand nombre de volumes, dans une infinité de règlements et d'ordonnances de police, dont plusieurs, de date très-ancienne, n'étaient plus en harmonie ni avec les mœurs ni avec les habitudes nationales. — Chaque province, chaque ville, chaque quartier avait ses lois, ses usages locaux, sa jurisprudence particulière ; et dans cette partie de la législation qui touche de plus près le peuple, surtout dans la partie pénale, l'arbitraire et le caprice classaient le délit, infligeaient, graduaient, et quelquefois créaient la peine. » — Après s'être occupée du grand ouvrage de la police de sûreté, l'assemblée constituante tira du chaos la législation relative à la police municipale, et, par la loi du 19 juill. 1791, en créa le code, sous le nom de *police municipale* » (V. Lois codifiées, p. 229). — Cette loi n'était pas la première ; déjà la base avait été posée dans le décret du 14 déc. 1789 (V. Commune, n° 171), relatif à la constitution des municipalités, qui, en faisant de la police un attribut du pouvoir municipal, avait déterminé les objets principaux dont elle aurait à s'occuper. « Les fonctions propres au pouvoir municipal, y était-il dit (art. 50)... sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » Ces quatre mots renfermaient tout : propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, c'est toute la police.

13. Ce qui se trouvait en substance dans ce premier décret, le décret du 16 août 1790 (sur l'organ. jud.) le développa. Il détailla (tit. 11, art. 3) les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et laissa entre leurs mains (art. 1), par une confusion regrettable, la police contentieuse en même temps que la police administrative ; le décret du 19 avr. 1790 (V. Commune, n° 74) ne les y avait réunis (art. 9) que provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire. Le procureur de la commune poursuivait d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police (art. 2) ; l'action privée restait ouverte à chaque citoyen, concurremment avec l'action publique ; la peine était (art. 5) une amende pécuniaire ou un emprisonnement, par forme de correction, laquelle ne pouvait excéder, dans les cas plus graves,

trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes. L'appel était porté au tribunal de district. — Ces lois, en déterminant le domaine de la police municipale, n'avaient point encore classé ni caractérisé les diverses infractions qui peuvent être commises en cette matière; ce fut l'objet du décret du 19 juill. 1791, qui organisa à la fois, dans deux titres différents, la police municipale « laquelle a pour objet (préambule du décret) le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu, » et la police correctionnelle (V. Lois codifiées, p. 229).

14. On a loué (Legraverend, introd. à son Traité de législ. crim., p. 30), dans le décret du 19 juill. 1791, l'ordre et la méthode; ce mérite, nous devons le dire, nous y paraît assez peu saillant, du moins en ce qui regarde la police municipale. Il y a dans cette première partie un mélange de mesures d'administration et de règles judiciaires, de police préventive et de police contentieuse, de procédure et de droit pénal, qui ne pouvait n'y pas causer de confusion; nous sommes aujourd'hui plus difficiles en fait d'ordre et de méthode. Le décret du 19 juill. 1791 laisse aussi beaucoup à désirer en ce qui touche la qualification des faits, la classification des infractions, la détermination des peines. Des faits d'ordres très-différents y sont également qualifiés de contraventions de police; d'autres n'y figurent, dans une énumération inutile, que pour être renvoyés, comme crimes ou délits, à d'autres dispositions pénales; il y a aussi peu d'harmonie et quelquefois une véritable disproportion dans les peines, soit dans les peines entre elles, soit entre certaines peines et certaines infractions. Ce premier essai de classification pénale (car c'est surtout sous ce rapport que nous avons à le considérer ici) n'en a pas moins beaucoup de valeur à nos yeux. Il a été facile de mieux faire par la suite; mais c'est un mérite, en certaines choses, de commencer, même imparfaitement.

15. Aux contraventions de police énumérées dans le décret du 19 juillet, le code rural, publié deux mois après (28 sept. 1791, V. Droit rural, n° 10), ajouta un grand nombre de délits ruraux pour lesquels la juridiction et les peines de police municipale furent jugées suffisantes. Ceux des délits prévus dans ce décret, contre lesquels, suivant la distinction que nous avons déjà vue dans la loi du 16 août 1790, et qui nous semble aujourd'hui bizarre, une détention de plus de trois jours dans les campagnes et de plus de huit jours dans les villes était prononcée par la loi, devaient être jugés par voie de police correctionnelle, les autres par voie de police municipale (tit. 11, art. 3).

16. Le code des délits et des peines, du 3 brum. an 4 (V. Lois codifiées, p. 239), rapporta (art. 595) les dispositions de la loi du 19 juill. 1791, relatives à la forme de procéder et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle, et interdit, en conséquence (art. 596), aux municipalités tout exercice du pouvoir judiciaire pour la punition des délits de police municipale et de police rurale. « Cette loi dogmatique, dit M. Faustin Hélie (Traité de l'inst. crim., t. 1, p. 686), qui définit, divise, distingue, marche au milieu d'innombrables détails, escortée de perpétuelles nullités, » traite de la police dans son liv. 1, et d'abord commence, suivant son habitude, par *définir et diviser*. — Art. 16. « La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. » — Art. 17. « Son caractère principal est la vigilance. La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. » — Art. 18. « Elle se divise, etc. » — Dans le liv. 2, intitulé « de la Justice, » la compétence des tribunaux de répression est déterminée suivant la nature et les degrés des peines à appliquer. Les tribunaux de police sont ceux (art. 150) qui appliquent les peines de simple police. — Les peines de simple police consistent (art. 599, 600 et 606) dans une amende dont le maximum est de la valeur de trois journées de travail, le minimum de la valeur d'une journée, et dans un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours ni être moindre d'un jour. En cas de récidive (art. 607), les peines suivent la proportion réglée par la loi des 19 juill. et 28 sept. 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel.

Quant aux infractions punies des peines de simple police, infractions auxquelles le code de brumaire applique encore, sans distinction entre les différentes classes de faits réprimés par les lois pénales, la qualification générale de délits (art. 150), il les énumère dans son art. 605, en y comprenant ceux des délits prévus par la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, qui, d'après cette loi, étaient du ressort de la police municipale.

17. Tel était, en ce qui concerne la partie du droit pénal dont nous avons à nous occuper ici, le code des délits et des peines, voté, on le sait, en une seule séance (séance du 30 vend. an 3, Mon. du 3 brum.), et dont le rapporteur, M. Merlin, n'eut pas même le temps de donner lecture en entier. On lui a reproché (M. Faustin-Hélie, de l'Inst. crim., t. 1, p. 686) d'avoir prétendu tout prévenir et tout régler; il mérite, en effet, ce reproche, mais ce n'est point en cette partie; tout au contraire, il est d'une évidente insuffisance dans l'énumération des faits à punir. Sous ce rapport, le décret du 19 juill. 1791 était moins incomplet.

18. Ce décret de 1791, ainsi remplacé pour les délits de simple police, avait été provisoirement maintenu, en tout ce qui avait trait aux délits correctionnels; or la classification qui y avait été adoptée était loin d'être toujours exacte. On avait attribué à la police simple des faits que réclamait la police correctionnelle; et, réciproquement, des délits ressortissant, par leur nature, de la police correctionnelle, avaient été attribués à la police simple (exposé des motifs, de M. Réal, p. 316, n° 5). D'un autre côté, les infractions empruntées à la loi du 28 sept. 1791 appartenaient pour la plupart à la police rurale et devaient être laissées à la loi spéciale, faite ou à faire. Sous des rapports moins généraux, la peine prononcée en cas de récidive et surtout le changement de juridiction qui donnait les juges et appliquait les peines du délit à ce qui n'était que contravention, répugnaient aux principes (*ibid.*). Enfin si, par une heureuse innovation, le tribunal de police était autorisé (art. 606) à graduer les peines selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, cette latitude accordée aux juges laissait encore son équité resserrée dans un espace trop étroit, et la même peine pesait trop également sur des infractions de gravité inégale (*ibid.*).

19. Il y avait donc là (et l'on pouvait en signaler d'autres) des fautes et des lacunes à réparer. Ce fut le but qu'on se proposa en rédigeant le code pénal de 1810, dont le livre 4 eut pour rubrique : *Des contraventions de police et peines*. M. Locré résume ainsi (Législ. civ. com. et crim. de la France, t. 31, p. 201) l'histoire de la présentation et de la discussion de cette partie de notre code pénal : — « Le liv. 4 (le septième des projets de lois dont la réunion devait former le code) a été présenté au conseil d'État, le 3 janvier 1809, par M. le comte Réal, conseiller d'État et orateur du gouvernement. Il fut discuté dans la même séance, dans celles des 17 et 21 du même mois, des 14 mars et 16 septembre suivant, et définitivement adopté le 3 octobre. — Le projet, arrêté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué à la commission de législation civile et criminelle du corps législatif (le tribunat n'existant plus). — Cette commission fit des observations dont M. Réal fit le rapport dans la séance du 18 janvier 1810. Dans cette même séance, il présenta une dernière rédaction, qui fut adoptée sans nouvelle discussion. — Le 10 février, M. Réal présenta le projet au corps législatif et en exposa les motifs (1). — M. Nougarède, orateur de la com-

(1) Exposé des motifs de la loi contenant le livre 4 du code des délits et des peines, par M. le conseiller d'État Réal (séance du 10 fév. 1810).

1. Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter le quatrième et dernier livre du code des délits et des peines, celui qui établit les peines de police simple, et qui définit et classe les diverses contraventions auxquelles ces peines seront appliquées. Les dispositions renfermées dans ce livre ont pour objet, auront aussi pour résultat nécessaire, le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans toutes les parties de l'empire.

2. Cette quatrième partie, concourant par des moyens différents au même résultat, était le complément nécessaire et indispensable des trois premières. Ainsi, par exemple, effrayés ou atteints par les dispositions précédentes, les brigands ne peuvent infester les grandes routes, et le voyageur peut les fréquenter avec sécurité. La partie du code que nous vous présentons va plus loin; et sur ces routes devenues sûres par le bienfait des précédentes dispositions, elle maintient l'ordre qui en procure l'usage, qui en écarte les accidents; et si les précédentes dispositions mettent le voyageur à l'abri des attentats du voleur, celles que nous présentons le défendent contre l'insolence et la tyrannie du roulier. Ainsi lorsque les dispositions précédentes garantissent les propriétés des ravages de l'incendie, en punissant de mort l'incendiaire volontaire, la loi

mission', fit le rapport au corps législatif (1). — Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de deux cent trente-

de police donne à la propriété une garantie nouvelle, en éveillant l'attention, en punissant les imprudences qui causent les incendies accidentels. Au code qui poursuit et supplicie la méchanceté qui commet les crimes, il a donc fallu joindre celui qui châtie l'imprudence, cause de tant d'accidents et de malheurs. Et pendant que les dispositions précédentes assurent le repos de la cité, par le supplice du criminel consommé qui lui fait la guerre, les dispositions du code de police simple arrivent au même but en faisant la guerre aux petites passions, à ces contraventions légères dont l'habitude ne conduit que trop souvent aux plus grands crimes. Plusieurs des dispositions contenues dans ce code ne seraient point déplacées dans un cours de morale; et c'est ainsi que le code sévère des délits et des peines, ce code vengeur des crimes, arrive par degrés aux codes du bon voisinage et de l'urbanité.

3. Avant l'assemblée constituante, les dispositions qui forment aujourd'hui le code de police simple, étaient disséminées et perdues dans un grand nombre de volumes, dans une infinité de règlements et d'ordonnances de police, dont plusieurs, de date très-ancienne, n'étaient plus en harmonie ni avec les mœurs, ni avec les habitudes nationales. Chaque province, chaque ville, chaque quartier avait ses lois, ses usages locaux, sa jurisprudence particulière; et, dans cette partie de la législation qui touche de plus près le peuple, et surtout dans la partie pénale de cette législation, l'arbitraire et le caprice classaient le délit, infligeaient, graduaient et quelquefois créaient la peine. Après s'être occupée du grand ouvrage de la police de sûreté, l'assemblée constituante tira du chaos la législation relative à la police simple, et par la loi du 19 juill. 1791, en créa le code sous le nom de Police municipale.

4. Le code des délits et des peines du 3 brum. an 4 (art. 595 et 596) rapporta les dispositions de la loi du 19 juill. 1791, relatives à la forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle, et interdit en conséquence aux municipalités tout exercice du pouvoir judiciaire que la loi de 1791 leur avait attribué. Le même code de brumaire, après avoir (art. 600) spécifié les peines de police simple, ne consacra qu'un seul article (l'art. 605) à la classification des délits qui en seraient passibles; et il admit au nombre de ces délits, les délits mentionnés dans le tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, sur la *police rurale*, et qui, suivant les dispositions de cette loi, *étaient dans le cas d'être jugés par voie de police municipale*. Un second article (l'art. 606) laissait au tribunal de police le pouvoir de graduer selon les circonstances, et le plus ou le moins de gravité du délit, les peines qu'il était chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles pussent en aucun cas être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement. Un troisième article (l'art. 607), prononçait sur la récidive : et, dans ce cas, les peines devant suivre la proportion réglée par les lois des 19 juill. et 28 sept. 1791, et ces peines alors excédant la compétence du tribunal de police, ne pouvaient être prononcées que par le tribunal de police correctionnelle. Enfin un quatrième et dernier article (l'art. 608) définissait la récidive.

5. Cette législation, ainsi réduite, présentait des lacunes à remplir. La dernière disposition de l'art. 605, comparée à quelques dispositions des articles empruntés à la loi du 28 septembre, faisait naître sur la compétence quelques incertitudes. Quelques délits soumis à la *police simple*, paraissaient assez graves pour être réclamés par la *police correctionnelle;* et réciproquement quelques contraventions attribuées à celle-ci, appartenaient évidemment à la *police simple*. Presque en totalité les dispositions empruntées à la loi du 28 sept. 1791, paraissent étrangères à la police simple, et sont réclamées par le *code rural*. La peine prononcée contre la récidive, et surtout le changement de juridiction, qui donne les juges, et qui applique les *peines* du *délit* à ce qui n'est qu'une *contravention*, ont paru répugner aux principes. Enfin, cette latitude accordée au juge, par une heureuse innovation, pour l'application de la peine, cette latitude, dis-je, resserrait l'équité du juge dans un espace encore trop étroit; et la même *peine* pesait trop également sur des *délits* de force inégale.

6. Dans le projet soumis à votre sanction, vous trouverez les dispositions que désirait le dernier état des choses, et les lacunes seront remplies. Les limites de la compétence ont été indiquées par des lignes très-prononcées. On a restitué tous les délits à la police correctionnelle, qui a rendu à la police simple toutes les contraventions. On a renvoyé au code rural toutes les dispositions qui lui appartenaient franchement; quelques *contraventions mixtes* sont restées seules dans le domaine de la police simple. La *récidive* jugée par les *mêmes juges*, trouve une punition plus proportionnée à la *contravention* et plus conforme aux principes. Enfin, dans ce projet, dont je vais, en très-peu de lignes, vous tracer l'économie, vous verrez que, par le moyen d'une simple classification, combinée avec une plus grande latitude donnée au juge, nous avons évité ce que l'arbitraire du juge, ce que l'arbitraire de la loi pouvaient avoir de dangereux, pour obtenir de l'équité du juge et de la sévérité de la loi une punition bien juste, bien proportionnée à la contravention.

7. Le liv. 4 est distribué en deux chapitres. Le premier traite des peines. Le second traite des contraventions et peines. Le chapitre premier spécifie les peines, en détermine l'étendue, la durée. Ces peines sont l'emprisonnement, l'amende, et la confiscation de certains objets saisis. L'*emprisonnement* ne peut être moindre d'un jour ni en excéder cinq. Les *amendes* peuvent être prononcées depuis 1 fr. jusqu'à 15 fr. Ce projet conserve et renouvelle la disposition qui se trouvait dans le code de l'assemblée constituante, et qui applique l'*amende* au profit de la commune où la contravention a été commise. On a cru devoir répéter dans ce chapitre une disposition déjà consacrée dans un des précédents, et qui statue qu'en cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. Le payement de l'amende, les restitutions, indemnités et frais entraîneront la *contrainte par corps;* mais avec ces différences que pour le payement de l'amende, le condamné ne pourra être détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité; au lieu que pour le payement des restitutions, etc., le condamné doit garder prison jusqu'à parfait payement : à moins que ces dernières condamnations ne soient prononcées au profit de l'État.

8. Le chapitre 2 se subdivise en trois sections; et chaque section comprend une classe de contraventions qui est punie par une peine proportionnée à la gravité de la contravention. Les contraventions de la première classe sont punies d'une amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. De toutes les contraventions classées dans cette première section, il n'y en a que deux qui soient passibles de l'emprisonnement : encore le juge n'est il point forcé de le prononcer, mais il le peut suivant les circonstances. Dans ce cas, l'emprisonnement sera de trois jours au plus. L'emprisonnement pendant trois jours au plus sera toujours prononcé en cas de récidive. Les contraventions de la deuxième classe sont punies d'une amende qui ne peut être moindre de 6 fr., et qui ne peut en excéder 10. L'emprisonnement de cinq jours au plus est toujours appliqué en cas de *récidive*. Les contraventions de la troisième classe sont punies d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement. Suivant les circonstances, l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, pourra être prononcé contre quelques-unes des contraventions classées dans cette troisième section. Et l'emprisonnement pendant cinq jours, aura toujours lieu en cas de *récidive*. C'est en établissant cette classification, c'est en accordant en même temps au juge le droit d'élever, dans la proportion autorisée par la classification, la quotité de l'amende, ou d'augmenter, dans les cas prévus, la durée de l'emprisonnement que nous avons pu nous assurer que le texte de la loi ne serait ni éludé ni forcé, et que le juge jouirait cependant de l'indépendance raisonnable et suffisante dont il a besoin pour faire bonne justice : indépendance réclamée par Montesquieu, qui prononce que, dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi.

(1) Rapport fait au corps législatif par M. Nougarède, membre de la commission de législation, sur la loi contenant le livre 4 du code des délits et des peines (séance du 20 févr. 1810).

9. I. Messieurs, le quatrième et dernier livre du code des délits et des peines, traite des contraventions de police et des peines qui leur sont imposées. Ses dispositions semblent d'une moindre importance; mais toutes les parties d'un code qui doit exercer une si grande influence sur la liberté et la sûreté des citoyens, vous paraîtront sans doute mériter votre attention particulière. — Quoique les simples contraventions soient d'un autre ordre que les simples violations des lois, la police qui les réprime ne doit pas être assujettie à une marche moins régulière que celle de la justice criminelle : son action n'est pas violente, mais elle est continuelle et s'exerce sur des choses qui viennent tous les jours; si les abus qu'elle fait naître ou qu'elle tolère ont peu de gravité par eux-mêmes, ils en acquièrent par leur multitude, et c'est peut-être à quoi le législateur n'avait pas fait assez de réflexion, lorsqu'il avait mis la police hors du domaine de la loi, et qu'il ne lui avait donné pour guide que des usages ou des règlements variables. — La loi qui réprime les infractions de police semble plus particulièrement dirigée contre les classes inférieures des citoyens, et l'on peut dire néanmoins, qu'elle est leur plus sûre garantie; car, à défaut d'une loi précise, ils étaient exposés à des mesures arbitraires que la nécessité de se préserver des effets de leur licence avait introduites, et de là l'opinion qui s'était accréditée que, dans les matières de police, c'est moins la loi qui punit que le magistrat; de là encore le droit accordé à des juges inférieurs de déterminer à leur gré la nature de la contravention et la mesure de la peine, et cette multitude d'abus obscurs qu'il était si facile de soustraire à la vigilance de l'autorité supérieure.

10. Chez d'autres peuples où l'on croyait respecter la liberté, en la laissant dégénérer en licence, les contraventions de police restaient ordinairement impunies; mais on se privait ainsi d'un des moyens les plus assurés de prévenir les délits : car les rixes et les querelles, dont cette licence populaire a trop souvent été l'origine, peuvent entraîner à tous les excès; et cet esprit d'animosité qu'elles fomentent sans cesse, n'a pas été la cause de moins de crimes, que les inclinations perverses du cœur. Il faut même observer que la dépravation du cœur a ses degrés, et que ses premiers symptômes se manifestent d'ordinaire par les excès de la

neuf voix contre quinze. — La nouvelle loi a été promulguée le 2 mars 1810. » — A ces indications se rapportant exclusivement à des faits extérieurs, ajoutons que la discussion au conseil d'État présenta généralement peu d'intérêt, et que le texte du projet ne subit que de rares modifications. Il y eut cependant sur l'art. 414 du projet, correspondant à l'art. 479 du code, une discussion assez développée, dont le résultat fut de modifier la proposition du gouvernement en un point important. Cet article, tel qu'il était rédigé dans le projet, contenait, en outre, des dispositions qui y sont restées, les numéros suivants : (seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement) 1° les glaneurs, râteleurs et grappilleurs qui auront pris des grains ou autres productions utiles de la terre; 2° ceux qui auront pris ou enlevé des terres, pierres ou pierrailles, ou gazons, soit dans les haies ou chemins, soit sur les communaux, soit sur le terrain d'autrui; 3° ceux qui auront allumé du feu dans les rues ou places des villes, bourgs, villages ou hameaux, même dans les champs, à moins de 100 mètres de distance des maisons, édifices, forêts, bois, bruyères, vergers, plantations, haies, meules ou tas de grains, pailles, foins, fourrages et autres matières combustibles, quand même il n'en serait résulté aucun accident; 6° ceux qui, sur le terrain par eux possédé, auront estropié ou blessé, sans nécessité, des chevaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux à cornes, des taureaux, des béliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, porcs ou autres de ces espèces appartenant à autrui, sauf compensation, jusqu'à concurrence des restitutions et des indemnités avec le dommage fait par ces animaux; 7° ceux qui auront étendu leur labour, culture, plantation, ensemencement ou récolte au delà des limites qui séparent leurs propriétés d'avec celles d'autrui, déterminées par opération de bornage ou par le dernier état de possession, sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux de police correctionnelle ou les cours dans les cas de déplacements de bornes; 11° les pâtres ou gardiens de troupeaux, de bestiaux, d'animaux pris en contravention, lorsqu'ils ne les auront pas gardés à vue; 12° ceux qui auront commis les contraventions mentionnées aux n°s 9 et 10 de l'art. 410 (aujourd'hui l'art. 475), dans un enclos, quelle que fût la clôture et en quelque temps que ce pût être; 13° ceux qui auront commis les contraventions mentionnées dans les n°s 9 et 10 de l'art. 410 et au numéro précédent du même article, si le lieu de la contravention est un enclos tenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, ou si l'on a fait passer une voiture sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte quelconque, ou si le bois taillis dans lequel les bestiaux auront été en contravention était dans les cinq premières années de sa croissance. » — Plusieurs des cas prévus dans ces divers numéros étaient du nombre de ceux dans lesquels l'art. 445 du projet, correspondant à l'art. 480 du code, prononçait l'emprisonnement facultatif pendant cinq jours au plus.

Ces dispositions du projet furent attaquées. M. Molé, le premier, fit observer que cet article, tel qu'il se présentait, appartenait autant au code rural qu'au code des délits et des peines. Il existait un projet de code rural, soumis en ce moment à des commissions qui avaient été créées avec beaucoup de solennité; les infractions ici prévues y figuraient même avec plus de détails; d'autres aussi y étaient comprises. Pourquoi scinder la matière et diviser des délits de même nature dans deux codes différents? D'ailleurs n'y aurait-il pas aussi peu de prudence que de convenance à devancer les observations qu'on avait demandées? M. Molé proposait donc d'ajourner la discussion de ceux des numéros de l'article qui avaient rapport à la partie rurale, ajournement qui, disait-il, ne pouvait présenter aucun inconvénient, la loi de 1791 (le code rural encore en vigueur) devant continuer de régir la matière et embrassant plus de cas que n'en présentait le projet en discussion. Ces observations, appuyées par MM. Maret, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) et Berlier, l'emportèrent. Les dispositions qui venaient de donner lieu à cette discussion furent ajournées, afin, dit le prince archichancelier de l'empire qui présidait la séance, *qu'on eût le temps de conférer les deux projets*.

Cet ajournement dure encore, le projet de code rural dont il

---

licence. De sages lois de police peuvent donc être d'un grand usage pour diminuer le nombre de ces victimes de la justice, que le magistrat frappe toujours à regret, mais qu'il condamnerait avec un sentiment plus pénible encore, s'il pouvait penser que l'impunité accordée à leurs premiers écarts les a placés sur la pente qui conduit au vice et à tous les crimes. — Les lois pénales de simple police ont souvent un autre usage. Elles rendent les occasions du crime plus rares; elles préviennent la tentation de le commettre, en écartant avec soin tous les moyens qui pourraient le favoriser. Parmi les articles du quatrième livre qui ont cet objet, on remarquera ceux qui défendent de laisser dans les lieux publics ou dans les champs des instruments et des armes dont les malfaiteurs peuvent abuser; ceux qui imposent une surveillance particulière au maître de l'hôtellerie où ils peuvent chercher un refuge avant ou après le crime; ceux qui prohibent les tumultes nocturnes, où des complots funestes à la sûreté des habitants, peuvent si aisément être cachés sous des actes de licence qui ne semblent menacer que leur tranquillité.

11. Les contraventions de police s'étendent encore à toutes les offenses contre les personnes ou contre les propriétés, qui ne sont pas assez graves pour autoriser des punitions sévères, mais dont la répression importe au bon ordre et à la sécurité publique. Ainsi les coups et les injures peuvent n'être, dans certains cas, que de simples contraventions : on commet un délit quand on pille ou qu'on détruit une récolte; mais on doit espérer de la justice plus d'indulgence, quand on a fait passer ses bestiaux sur des terrains ensemencés, traversé des blés prêts à couper, ou abusé du sentiment d'humanité qui a légitimé le glanage. — Enfin les contraventions de police sont relatives aux abus que chaque citoyen peut faire de sa liberté ou du droit de propriété. Ainsi la voie publique est libre pour tous; mais il n'est pas permis de l'embarrasser par des immondices, d'y jeter des choses nuisibles, de la rendre dangereuse par des chevaux abandonnés ou mal dirigés. Ainsi l'on abuserait de sa propriété, si en négligeant un entretien ou des réparations indispensables, on exposait le public aux suites funestes d'un incendie ou de la chute d'un bâtiment. — Telles sont les contraventions de police qui ont été établies, suivant l'expression d'un grand publiciste, pour obliger les citoyens à vivre selon les règles de la société civile. La sagesse des lois qui les concernent est donc le signe ordinaire d'une civilisation perfectionnée, et votre commission n'a pas mis moins de zèle pour l'examen de ce quatrième livre, que pour améliorer par ses observations ceux qui traitent des plus grands intérêts des citoyens.

12. II. Les peines de simple police sont légères, à cause de la nature des contraventions qu'elles sont destinées à réprimer. Il est utile, d'ailleurs, qu'elles puissent être fréquemment appliquées; nous avons vu en effet qu'elles servent à prévenir la nécessité de ces peines capitales et afflictives, dont la salutaire rigueur ne saurait être trop rarement mise en usage, et ce n'est pas seulement par un esprit d'humanité : on a pu remarquer encore que le grand nombre des supplices affaiblit cette impression profonde qu'ils doivent produire, et qui souvent a tenu lieu des remords de la conscience. — Le législateur, au surplus, ne l'a point cherchée dans cette sévérité des peines, qui ne sert qu'à user le ressort du gouvernement et des mœurs. La peine capitale reste dépouillée de toutes ses atrocités; et, dans le choix des peines afflictives, il a constamment préféré celles qui pourraient détruire les habitudes vicieuses des coupables, et provoquer ainsi le repentir. — Il n'est plus nécessaire de combattre ces illusions de la théorie qui faisaient réclamer une plus grande modération dans les peines, et l'on a enfin reconnu que les exemples tant cités des républiques anciennes ne pouvaient être d'aucun usage dans les discussions de cette nature. Pour reconnaître les avantages de la civilisation moderne, il suffit de rappeler l'atrocité des peines que l'on infligeait arbitrairement aux esclaves. — Cette funeste indulgence de la justice pour les hommes libres, avait ainsi une sorte de compensation, et néanmoins elle ne put être longtemps maintenue. Quoiqu'elle fût bornée, chez les Romains, à ceux qui jouissaient des grands priviléges d'une cité souveraine de tant de peuples, l'on vit bientôt la justice criminelle recourir à ces fictions légales, dont les préteurs avaient introduit l'usage. Ils déclaraient un citoyen romain, esclave de la peine, avant de lui imposer une peine capitale, et c'est dans ce sens qu'on ne voyait jamais marcher au supplice que des esclaves. — Il faut voir dans les commentateurs des lois romaines, tous les excès qui durent leur origine à cette funeste nécessité d'éluder des lois imprudentes; on ne peut éviter d'en conclure que l'extrême modération des peines n'entraîne pas des inconvénients moins graves que leur extrême sévérité. — Mais, quand il s'agissait de crimes contre l'État, les lois des anciens traitaient les hommes libres comme des esclaves; il fallait que le supplice des enfants expiât le crime du père, et l'on n'a pas besoin d'ajouter que ce crime entraînait aussi la confiscation des biens. Notre code adopte cette dernière peine avec toutes les restrictions dont elle pouvait être susceptible : elle suffit au puissant intérêt qui l'a réclamée; car les passions qu'elle doit réprimer peuvent étouffer les affections paternelles et la crainte de la mort; et pour frapper dans le cœur d'un ambitieux, il faut surtout lui faire envisager l'avilissement et la misère de sa famille.

était question alors n'ayant point abouti (V. Droit rural, n° 12), non plus que tant d'autres projets sur la même matière. Il y avait là cependant des dispositions vraiment utiles et que rien n'a remplacées jusqu'ici, par exemple celle qui punissait les usurpations entre voisins (n° 7), et surtout les n°s 12 et 13, relatifs au passage des hommes, animaux ou voitures dans les enclos, où se faisaient remarquer des distinctions fort bien justifiées et une gradation qu'on est étonné de ne pas retrouver dans la loi.

20. Quelques-unes des dispositions alors écartées sont rentrées, depuis, dans le code pénal, lors de la révision qui s'est faite en 1832; d'autres aussi y ont été ajoutées alors, et, chose remarquable, la plupart ont été empruntées à la législation rurale, sur le domaine de laquelle on ne s'est plus fait scrupule d'empiéter. On peut voir notamment les n°s 10, 11 et 12 du nouvel art. 479. Le rapporteur de la commission de la chambre des pairs ne dissimulait pas ces emprunts. « Quelques dispositions extraites du code rural de 1791 ont pris place aussi, disait-il (Code pénal progressif, de M. Chauveau, p. 342), dans le projet de loi. Elles ne rentrent pas nécessairement dans la classification des matières dont s'occupe le code pénal. Cependant votre commission ne vous propose pas de les retirer; elles peuvent être utiles et ne nuisent point aux autres parties de la loi. » Il est même à regretter qu'on n'ait pas étendu plus loin ce procédé législatif, en faisant entrer dans le code pénal quelques autres dispositions qui sont comme égarées dans la loi de 1791. Le code alors eût présenté sur cette matière un système de pénalité complet, distinct des usages et règlements ruraux; et cette unité de la loi pénale en eût rendu l'intelligence et l'application beaucoup plus faciles. — C'est, du reste, ce que l'on a fait à cette époque pour diverses autres dispositions qui se trouvaient détachées dans des lois particulières et que le code pénal a reprises, par exemple pour l'art. 1 de la loi du 28 juin 1829 sur les voitures publiques (V. la deuxième partie du n° 4 du nouvel art. 475). Un exemple plus notable de centralisation législative en cette matière, c'est le § 15 de l'art. 471 revisé, qui a transporté dans le code la sanction que les arrêtés municipaux et les autres règlements administratifs avaient été obligés jusque-là d'aller chercher, par une interprétation même assez douteuse, dans le code du 3 brum. an 4.

21. C'est dans ce dernier état que nous allons étudier le livre 4 du code pénal. En le comparant aux parties correspondantes de la législation pénale de divers États d'Europe, modifiée récemment, il est facile de reconnaître combien on a su en profiter, tout en l'améliorant dans certaines de ses dispositions (V. Étude de législ. comp., Bruxelles, 1851, p. 509 et suiv.). Rapproché de la loi de 1791 et du code des délits et des peines, le code de 1810 a sur ces premiers essais un incontestable avantage: il est plus clair, plus méthodique et surtout beaucoup plus complet. Les qualifications y sont plus exactes, les distinctions plus nettes, les peines plus en rapport avec la diversité des faits. Le code de brumaire avait confondu toutes les contraventions dans une même peine; le nouveau code a établi trois degrés de peine correspondant à trois classes de contraventions. On lui a reproché (Théorie du code pénal, t. 8, p. 275) de n'avoir pas pris les éléments de sa classification dans la nature même des choses, c'est-à-dire de ne pas avoir classé les contraventions suivant les objets auxquels elles se rapportent et leurs caractères moraux, au lieu de suivre exclusivement l'ordre et la gradation des peines. Le premier mode eût été, en effet, plus philosophique, et, considéré d'une manière abstraite, il satisferait mieux l'esprit; mais il eût été peut-être moins facile à saisir, et d'un usage moins commode dans la pratique. Il s'agit d'un grand nombre de petits faits qui souvent n'ont entre eux que des rapports assez éloignés. A défaut d'une analogie plus exacte dans leur objet, la peine, semblable ou différente, offrait au législateur un mode de classification qui n'avait rien d'irrationnel et qui se recommandait par le mérite d'une grande simplicité d'exécution. Ce n'était là, d'ailleurs, il faut bien le dire, qu'une conséquence de la division générale des actes punissables en crimes, délits et contraventions, division déjà admise dans le code d'instruction criminelle et les premiers livres du code pénal. Il était logique de classer les contraventions de police suivant les degrés de la peine, dans un code où c'était déjà d'après les peines qu'étaient classés les divers genres d'infractions.

22. Le quatrième livre du code pénal, qui a pour rubrique « Des contraventions de police et peines, » est divisé en deux chapitres, l'un intitulé des Peines; l'autre Contraventions et peines. Le premier traite des peines de police en général, et d'abord il en donne la nomenclature; le second contient le détail des diverses contraventions, les distribue en trois grandes classes et détermine, pour chacune de ces trois classes, la peine applicable, avec ce qu'il peut y avoir de particulier, à cet égard, pour certaines contraventions.

CHAP. 2. — DES PEINES DES CONTRAVENTIONS DE POLICE EN GÉNÉRAL.

23. « Les matières de police sont des choses de chaque instant et où il ne s'agit ordinairement que de peu: les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours. Les grandes punitions n'y sont donc pas propres » (Montesquieu, Esprit des lois, liv. 26, chap. 24). Nos nouvelles lois ont suivi ces principes. « Les peines de police sont légères, disait le rapporteur (M. Nougarède), à cause de la nature des contraventions qu'elles sont destinées à réprimer. Il est utile, d'ailleurs, qu'elles puissent être fréquemment appliquées. » —V. plus haut, p. 317, n° 12.

Les peines de police établies par le code (art. 464) sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis. L'emprisonnement pour contravention de police (art. 465) ne peut être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours. Les amendes pour contraventions sont (art. 466) de 1 fr. à 15 fr. inclusivement.

C'était autrefois une opinion accréditée et même érigée en principe par Montesquieu (liv. 26, chap. 24) que, « dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi. » Aussi était-ce surtout en ces matières que les peines étaient arbitraires. « Les juges inférieurs déterminaient à leur gré (rapport de M. Nougarède) la nature de la contravention et la mesure de la peine. » Aujourd'hui, il n'y a plus de peines arbitraires, pas plus pour les contraventions que pour les crimes et délits. Aucune autre peine ne peut donc être prononcée en matière de simple police que l'emprisonnement, l'amende et la confiscation, soit ensemble, soit séparément, suivant la disposition qui régit le cas particulier.

24. Ainsi, et cela résulte de plusieurs arrêts, un tribunal de police prononcerait une condamnation illégale, 1° s'il condamnait un contrevenant, par exemple un prévenu d'injures verbales, à déclarer au greffe ou à l'audience qu'il tient son adversaire pour un homme d'honneur et de probité (Crim. cass. 4 brum. an 9, aff. min. pub. C. Lacouture; 10 flor. an 10, M. Busschop, rap., aff. Cirette; 20 vend. an 13, MM. Vermeil, pr., Minier, rap., aff. Morand; 24 avr. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., int. de la loi, aff. Laneizolle, V. Merlin, Rép., v° Injure, § 2, n° 1).

25. 2° S'il ordonnait l'affiche de son jugement d'office ou sur la seule réquisition du ministère public (Merlin, *ibid.*; Crim. cass. 17 fruct. an 9, MM. Viellart, pr., Genevois, rap., aff. Festa; 30 vend. an 11, M. Liger, rap., aff. Benoît); il en serait autrement au cas où l'affiche aurait été requise par la partie civile, à titre de dommages-intérêts (Crim. cass. 23 mars 1824, M. Lamarque, rap., aff. Jordren), si, comme autrefois (Rousseau de Lacombe, p. 577), il condamnait à une aumône, etc.

26. 3° Il en serait de même du jugement qui signalerait à la police un individu et lui interdirait d'approcher de la maison de telle personne, ou de rester dans telle commune, ou qui ordonnerait à un domestique de retourner dans la maison de son maître et d'y rester (Bonnin, Comment. du code pénal, p. 440, V. Peine). —S'il en est ainsi pour les contraventions déterminément prévues par la loi elle-même et dont la peine s'y trouve écrite, il n'en saurait être autrement quand il s'agit de l'application d'arrêtés et règlements soit anciens, soit nouveaux; quelle que soit la pénalité que ces règlements prononcent, les peines de la loi sont les seules que le juge puisse appliquer. C'est là un principe certain et consacré par de très-nombreux arrêts qui seront rapportés v° Peine et Règlement.

27. La loi, dans certains cas, permet au juge de prononcer la peine de l'amende ou celle de l'emprisonnement; le juge peut user librement de cette alternative, mais ce n'est qu'à lui que

la loi en a laissé la faculté; le juge ne pourrait la déléguer, en quelque sorte, au contrevenant.

28. Ainsi dans une espèce où il s'agissait d'une contravention de grappillage, le tribunal de police avait condamné les prévenus, chacun en 1 fr. d'amende, ou, à leur option, en un jour d'emprisonnement; la cour suprême a cassé (Crim. cass. 2 sept. 1825) (1).

29. Mais la loi, dans certains cas, à la vérité fort rares, n'a pas déterminé la quotité de la peine; quelle peine appliquer alors et à quel degré? La réponse est qu'il n'est permis d'appliquer que la plus faible des peines prononcées par la loi, c'est-à-dire la plus faible des amendes de simple police (V. les arrêts au mot Peine). C'est la seule manière de ne pas pousser les conséquences du principe, qu'il n'y a plus de peines arbitraires, jusqu'à une complète impunité.

30. Enfin, si l'on ne peut appliquer à une contravention de police une peine plus grave ou seulement autre que celles que nous venons de voir dans la loi, on ne peut non plus en faire remise ou la convertir en une condamnation à des dépens ou dommages-intérêts. La peine, grave ou légère, est également obligatoire, et il n'est permis d'y rien substituer.

Examinons maintenant en particulier chacune des peines de police édictées par la loi.

SECT. 1. — *De l'emprisonnement.*

31. L'emprisonnement, nous l'avons vu, ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours (art. 465). Le minimum était le même sous le code de brumaire; le maximum (art. 600) était de trois jours. — Ce que l'on doit entendre par un *jour d'emprisonnement*, la loi (art. 40 et 465) elle-même a pris soin de l'expliquer : Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. Ainsi, un contrevenant condamné à trois jours d'emprisonnement ne subirait pas toute sa peine si, entré en prison le soir du premier jour, il en sortait le matin du troisième. C'est à cause des doutes qui s'étaient élevés sur ce point et sur quelques autres, que le législateur a donné l'explication que nous venons de rapporter (Carnot, Comm. sur le code pén., art. 465, n° 2).

32. Dès ce moment nous devons remarquer la latitude laissée au juge de police entre le maximum et le minimum de la peine qu'il est chargé d'appliquer. Il en était autrement sous l'empire de la loi de 1791, qui s'était crue sage d'enchaîner la conscience du juge à une peine inflexible, sur laquelle ne pouvait rien, ni pour l'aggraver ni pour l'adoucir, la diversité, cependant si grande, des circonstances d'un même fait. Tous les bons esprits avaient réclamé contre cette tyrannie, la cour de cassation notamment, le 20 sept. 1803 (3° compléme. an 11), par l'organe de son premier président, M. Muraire (Locré, Prolégomènes, t. 1, p. 204 et suiv.), en signalant aux consuls, suivant la mission que la constitution lui avait confiée, les vices et les lacunes de la législation. Déjà ces réclamations avaient été entendues. En ce qui touche notre matière, le code de brumaire (art. 606) avait autorisé le tribunal de police à graduer la peine, selon les circonstances et la gravité du délit, sous la seule condition de se renfermer dans les limites du maximum et du minimum, déterminées par la loi; mais c'est surtout la loi actuelle qui s'est fait un devoir de *débarrasser la raison du juge de ces entraves d'acier qui la tenaient dans un homicide esclavage* (disc. de l'orat. du gouver.). Il en est, à cet égard, de la partie du code que nous expliquons, comme de celles qui règlent les matières criminelles et correctionnelles. Chaque peine de police a son minimum et son maximum, et même l'emprisonnement est purement facultatif dans certains cas (art. 473, 476, 480), ainsi que nous le verrons bientôt. Cette plus grande latitude, laissée à la conscience et à l'équité du juge, est une des améliorations dont l'orateur du gouvernement se plaît surtout à féliciter la loi. — V. l'exposé des motifs, p. 316, n° 6.

SECT. 2. — *De l'amende et de la contrainte par corps.*

33. Sous la législation de brumaire, les amendes de police ne pouvaient être au-dessous de la valeur d'une journée de travail ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées (c. de brum., art. 606); nous avons vu qu'elles sont aujourd'hui de 1 fr. à 15 fr. inclusivement (art. 466). Ainsi limitées, elles ne pourraient descendre à une fraction de franc, par exemple à 25 ou 50 cent. (Cr. cass. 22 avr. 1813, aff. hab. de Saintes, V. n° 125; 28 mars 1844, aff. Morel, V. Peine), et cela même au cas de circonstances atténuantes, ainsi que nous le verrons mieux plus tard; de même, en sens contraire, elles ne pourraient dépasser 15 fr. même au cas de récidive. Seulement, la loi des finances du mois d'avril 1818 ayant assujetti au décime de guerre toutes les amendes prononcées par les tribunaux, celles-ci y sont soumises, ainsi que les autres (M. Bonnin, p. 440). M. Carnot (sur l'art. p. 466, n° 11) a soutenu le contraire; mais son opinion est dénuée de fondement.

34. La loi (art. 466) applique les amendes pour contravention au profit de la commune où la contravention a été commise. Cette règle avait été établie par l'art. 5, sect. 7, de la loi du 28 sept. 1791; mais quoique aucune loi subséquente ne l'eût abrogée, on avait, à ce qu'il paraît, cessé de l'observer. L'arrêté du 26 brum. an 10 la rétablit. Il réintégra les communes dans la jouissance de ces amendes, en compensation des charges communales. Le code a conservé et renouvelé cette disposition, rappelée depuis par une ordonnance du 30 déc. 1823, relative *au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes.* Au conseil d'État, une observation fut présentée au sujet de cette disposition de l'art. 466 (alors l'art. 400 du projet). M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely demanda (Locré, t. 31, p. 225) si « l'article excluait les amendes qui étaient prononcées autrefois au profit des hospices et des pauvres. » M. Berlier répondit qu'il « ne connaissait aucune disposition de la législation nouvelle qui appliquât, en tout ou en partie, les amendes au profit des hospices ou des pauvres; qu'ainsi l'article ne changeait rien à cet égard, et qu'en appliquant les amendes au profit des communes, il ne s'opposait pas à ce que les communes pussent ensuite les diriger administrativement vers cet usage ou vers tout autre en obtenant les approbations requises. » Sur cette réponse, l'article fut adopté. Il est évident, en effet, qu'il ne s'agit point dans cette disposition de l'usage que la commune pourra faire des amendes, mais bien de l'application que la loi en ordonne à son profit, sauf à la commune à en user le plus utilement possible, ainsi que de ses autres biens ou revenus.

35. Du reste, cette application est particulière aux amendes prononcées, pour contraventions de police. Dans le cas de l'art. 463, dernier paragraphe, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'amende au-dessous de 16 fr.; l'amende, ainsi réduite, devient bien, par sa quotité, une amende de simple police, mais ce n'est pas une amende pour contravention; et par suite l'art. 466 n'est plus applicable (Carnot, sur l'art. 466, n° 10). Dans les cas auxquels cet article s'applique, l'emploi des amendes prononcées pour contraventions étant positivement déterminé par la loi, les tribunaux de police ne pourraient, sans excès de pouvoir, affecter ces amendes à un autre usage; ils ne pourraient même pas distinguer entre les intérêts communaux ou les charges municipales, et, par suite, assigner aux amendes, sans en priver, il est vrai, la commune, une application spéciale; la loi les a destinées à l'acquit des charges générales de la communauté. Ainsi jugé,

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Chezeau, etc.) — Par jugement du 8 nov. 1824, les contrevenants furent condamnés chacun en 1 fr. d'amende, ou, à leur option, en un jour d'emprisonnement. — Tel est le jugement que le procureur général a cru devoir déférer à la cour. — L'option donnée aux contrevenants est une mesure arbitraire, insolite, qui, si elle était tolérée, introduirait le système le plus étrange dans notre législation.

La loi ne laisse pas même au juge cette faculté alternative; elle ne la concède qu'aux tribunaux correctionnels par une disposition exceptionnelle, et pour le cas qu'elle détermine (art. 463 c. pén.). — Les droits et les obligations du tribunal de simple police étaient tracés dans les art. 471 et 473 du même code. Il y a dans le jugement dont il s'agit atteinte à leurs dispositions. — *Signé* Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur le réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 2 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Rataud rap.

dans l'intérêt de la loi, qu'un tribunal de police excède ses pouvoirs en appliquant une amende de police aux pauvres de la commune où a été commise la contravention (Crim. cass. 30 mai 1840)(1).—V. cependant l'art. 6 de l'ord. du 30 déc. 1823, qui, dans chaque département, centralise entre les mains du préfet les amendes de police attribuées aux communes pour être appliquées de préférence à certaines dettes et à certains besoins.—Du reste, il n'est pas indispensable que le jugement de condamnation rappelle et confirme, pour le cas particulier, la destination légale de l'amende; il suffit qu'il ne prétende pas la contrarier. Dans le silence du jugement, l'effet voulu par la loi se produit de plein droit (Carnot, sur l'art. 466, n° 8).

36. En ce qui touche la perception des amendes de simple police, le soin en est confié, comme pour les amendes de police correctionnelle, aux receveurs de l'enregistrement. L'ord. du 30 déc. 1823, plus haut citée, a réglé le mode de cette perception. — V. Peine.

37. Que décider à l'égard de l'individualité des amendes, c'est-à-dire de l'obligation où est le juge de prononcer autant d'amendes qu'il y a de condamnés, et aussi à l'égard de la responsabilité civile, en matière d'amende, ce qui dépend du caractère pénal ou fiscal de l'amende, etc.? Ces questions sont traitées au mot Peine. — Relativement à la solidarité des amendes, l'art. 55 c. pén. porte : « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes. » En est-il ainsi des individus condamnés pour une même contravention? Quelques auteurs (M. Rogron notamment, sur l'art. 466, et M. Duranton, t. 11, n° 194, *in fine*), semblent n'avoir vu aucune difficulté à l'affirmative. D'autres ont professé le pour et le contre sur la question. Tel est M. Carnot (Comment. sur l'art. 55-2° c. pén.), qui, après avoir dit «que cet article ne s'étant occupé de la solidarité que sous le rapport des crimes et délits, sa disposition ne peut être étendue aux simples contraventions, » n'en dit pas moins, sur l'art. 466, n° 5 : « Toutes les condamnations à l'amende prononcées à raison de la même contravention, doivent l'être solidairement contre tous les délinquants. » La négative est pourtant certaine. La solidarité ne peut résulter que de la convention ou d'une loi spéciale; ici, ce n'est pas matière à convention; resterait la loi spéciale : où est-elle? A la différence de l'art. 42, tit. 2 de la loi du 19 juill. 1791, lequel disait : « Les amendes de la police correctionnelle et municipale seront solidaires entre les complices, » l'art. 55 c. pén. ne parle que des crimes et délits, et cela après qu'une distinction précise a été introduite (c. pén., art. 1) entre les délits et les contraventions. Jugé en ce sens (Crim. cass. 12 mai 1849, min. pub. *C.* de Lécluse, D. P. 49. 1. 177); et telle est l'opinion de la plupart des auteurs (Théorie du c. pén., t. 1, p. 263; M. Morin, Rép. du droit crim., v° Amende, n° 8; Dict. de M. Armand Dalloz, v[is] Amende, n° 90, et Peine, n° 102; Rodière, de la Solid. et de l'indiv., n° 318).

38. A plus forte raison, un mari ne pourrait-il pas être condamné à l'amende, solidairement avec sa femme, pour une contravention de police uniquement commise par celle-ci (Crim. cass. 13 mai 1813, aff. Bonnard, V. Peine). On jugeait ainsi, même sous l'empire de la loi du 22 juill. 1791 (Crim. cass. 28 brum. an 9, aff. Chevalier, V. *ibid.*).

39. Quant au cumul des amendes en matière de contravention de police, l'art. 365 c. inst. crim., généralement prohibitif du cumul en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, y avait été appliqué par une jurisprudence constante (Crim. cass. 6 mars 1835, aff. Dubois, V. Garde nat., n° 446; 23 mars 1837, aff. Poirier, V. Peine; 22 fév. 1840, aff. Ségé, *eod.*; 15 janv. 1841, aff. Ortel, *eod.*; 13 mai 1841, aff. Delaporte, *eod.*; 12 juin 1841, aff. Ségé, *eod.*), jusqu'à l'arrêt des chambres réunies du 7 juin 1842 (aff. Ortel, *eod.*), rendu sur les conclusions conformes de M. Dupin, lequel a déclaré l'art. 365 inapplicable aux contraventions de police. Depuis cet arrêt solennel, la jurisprudence s'est maintenue dans la voie qu'il lui avait ouverte, et même elle n'a cessé de s'étendre dans ce sens (Crim. cass. 13 fév. 1845, aff. des Essars, D. P. 45. 4. 396; 15 mars 1845, aff. Ricochon; D. P. 45. 4. 543; 2 déc. 1848, aff. Hommeau, D. P. 51. 4. 389; 22 mars 1851, aff. Notant, D. P. *ibid.*; 17 mai 1851, aff. Mangin, D. P. 51. 1. 215).

40. « La contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende » (art. 467). Le principe général se trouvait déjà posé dans l'art. 52 c. pén.; l'art. 467 n'a fait qu'appliquer ce principe aux matières de simple police.

41. Mais la durée de l'emprisonnement devait varier suivant l'importance des condamnations pécuniaires; l'art. 53 ne s'expliquant que pour le cas où l'insolvabilité du condamné serait prouvée, réduisait l'emprisonnement à une année s'il s'agissait d'un crime, à six mois s'il s'agissait d'un délit; l'art. 467 le réduit à quinze jours en matière de contravention. Le projet (Locré, t. 31, p. 214) était plus sévère; il voulait que le condamné dont l'insolvabilité serait prouvée, n'obtînt sa mise en liberté qu'après un mois d'emprisonnement. Cette disposition fut combattue au conseil d'État (séance du 3 janv. 1809; Locré, t. 31, p. 226) comme trop rigoureuse. Ne saisissant pas bien tout d'abord la nature de la contrainte par corps, qui n'est qu'une voie d'exécution, un moyen de recouvrement, et non point une peine, on ne comprenait pas que la peine de l'emprisonnement, limitée à cinq jours au maximum, pût s'étendre de cette manière jusqu'à un mois; c'était l'observation de M. Defermon, à laquelle M. Merlin répondait, avec raison, que l'art. 401 du projet (correspondant à l'art. 466 c. pén.) ne prononçait pas l'emprisonnement par forme de peine, mais par forme de contrainte pour le payement de l'amende. M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély ne voyait, lui, dans cette détention, qu'une surcharge pour l'État, forcé de pourvoir à la nourriture du prisonnier et de sa famille; en conséquence, il demandait : 1° qu'elle ne pût jamais excéder un mois; 2° que le prisonnier fût mis en liberté, même avant ce terme, lorsque son insolvabilité aurait été reconnue par le ministère public. M. Berlier ouvrit un avis de conciliation : « Je pense, dit-il, comme M. Regnaud, qu'un homme ne doit pas, faute de payement d'une amende de 15 fr., rester trop longtemps en prison; ce serait le punir immodérément parce qu'il serait pauvre; d'un autre côté, sa pauvreté ne doit pas être pour lui un brevet d'impunité : il ne conviendrait pas de le mettre en liberté dès le premier ou le second jour, parce qu'il serait reconnu qu'il ne pourrait point payer le trentième. Mais le délai d'un mois, fixé par l'article, n'est-il pas trop long? Une détention de quinze jours serait bien suffisante... » En effet, il proposa de réduire le délai à quinze

---

(1) *Espèce* : — (Int. de la loi. — Aff. Turpin et autres.) — Le procureur général.... a dit : — « Le jugement a évidemment violé les dispositions de l'art. 466 c. pén. et de l'art. 4 de l'ord. du 30 déc. 1823. — Le premier de ces articles, conforme à la loi des 28 sept.–6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 3, et à l'art. 1 de l'arrêté du 26 brum. an 10, veut que les amendes prononcées par suite de contraventions soient appliquées au profit des communes où les contraventions se sont commises, et l'art. 4 de l'ord. du 30 déc. 1823 reproduit et confirme cette disposition, en déclarant que les amendes de police appartiendront exclusivement aux communes, distraction préalablement faite des remises et taxations des receveurs municipaux. — L'emploi des sommes qui proviennent de condamnations pécuniaires pour contraventions étant ainsi positivement déterminé par des textes formels, les tribunaux de police ne peuvent, sans excès de pouvoir, insérer dans leurs jugements aucune disposition incompatible avec cet emploi. Or, il n'est pas douteux que le tribunal de police de Merville n'ait statué, contrairement à la destination légale des amendes, qu'il prononçait, en appliquant spécialement, au profit des pauvres d'une commune, des amendes affectées à l'acquit des charges générales de la communauté. — Conformément à l'art. 51 c. pén., l'indemnité prononcée pour réparation du dommage causé par un fait illicite est nécessairement le profit exclusif de la partie lésée, et ne peut, en aucun cas, être judiciairement appliquée à une œuvre quelconque ou à un acte de bienfaisance. — La cour de cassation l'a décidé, le 7 déc. 1821 et le 25 fév. 1830, et des considérations analogues à celles qui ont motivé ces deux arrêts sont applicables avec une égale force au jugement de Merville. Déjà, avant la mise en vigueur du code pénal, sous l'empire de la législation antérieure, trois arrêts de cassation des 7 flor. an 9, 13 vent. an 10 et 29 fruct. an 11 ont consacré la même doctrine. — Dans ces circonstances et d'après ces considérations; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 18 avril 1840; — Vu les art. 471, 479, 466 et 51 c. pén., et l'art. 4 de l'ord. du 30 déc. 1823, etc. — *Signé* Dupin. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le présent réquisitoire, etc.; — Adoptant les motifs de ce réquisitoire; — Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement dont il s'agit.

Du 30 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

jours; et sa proposition, adoptée par le conseil, est devenue la seconde disposition de l'art. 467.

Ainsi adouci, l'article se rapprochait, tout en restant plus sévère, de la disposition correspondante (art. 26, tit. 1) de la loi du 19 juill. 1791, qui n'accordait qu'un mois à la contrainte par corps contre les condamnés insolvables; et depuis, les choses sont restées les mêmes sous ce rapport, malgré les modifications importantes que deux lois nouvelles sont venues apporter à cette matière de la contrainte par corps. Aujourd'hui encore, « les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 c. inst. crim., sont mis en liberté après quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 15 fr. » C'est la disposition de l'art. 35 de la loi du 17 avr. 1832 (V. Contr. par corps, n° 27), maintenue, en cela, par l'art. 8 de la loi du 13 déc. 1848 (*ibid.*, n° 33). —Seulement la loi, dans la fixation de la durée de l'emprisonnement en cas d'insolvabilité, ne se règle plus sur le caractère pénal du fait à raison duquel la condamnation a été encourue : elle ne distingue plus, comme le faisait le code pénal (art. 53 et 467), entre les crimes, les délits et les contraventions; elle prend sa mesure dans la quotité de la dette pécuniaire, quelle qu'ait été l'infraction : ce n'est plus parce qu'il s'agit d'une contravention de simple police que l'emprisonnement est réduit à quinze jours dans le cas prévu par l'art. 467 c. pén., mais parce que les condamnations pécuniaires ne peuvent pas, dans ce cas, excéder 15 fr.

42. Les lois nouvelles avaient plus à faire sur un autre point. Il existait dans l'art. 467, pour les matières de police, comme dans l'art. 53 pour les matières criminelles et correctionnelles, et même antérieurement, pour les unes et les autres, dans la loi du 19 juill. 1791 une lacune regrettable. Ces diverses dispositions ne mettaient de terme à la contrainte par corps que lorsque le condamné prouvait qu'il était insolvable; sans quoi l'emprisonnement restait indéfini. C'était là un des vices les plus saillants de ce premier état de la législation sur la matière, un de ceux auxquels la loi du 17 avr. 1832 eût dû se montrer le plus empressée de porter remède. Elle ne le fit (art. 39) que pour les condamnations pécuniaires atteignant le chiffre de 300 fr., et encore d'une manière indirecte et incomplète. Quant aux condamnations d'une moindre importance, parmi lesquelles se trouvaient celles pour simples contraventions, la contrainte par corps, destinée à en assurer le recouvrement, pouvait, hors du cas d'insolvabilité, durer indéfiniment (V. Contr. par corps, n° 671). Le seul tempérament apporté au code pénal, à cet égard, ne consistait jusque-là que dans la faculté de fournir caution, faculté qui était accordée au condamné pour tous les cas (art. 34).

43. Cette rigueur excessive, cette étrange anomalie, que, dans la pratique, on avait essayé, à plusieurs reprises (V. Contr. par corps, nos 667 et 669), de pallier par des accommodements auxquels le texte se refusait, la loi du 13 décembre 1848 l'a corrigée. Elle a maintenu une certaine différence entre le cas de l'insolvabilité et le cas contraire; mais cette différence ne consiste plus (art. 8) qu'en ce que l'emprisonnement, lorsque le débiteur ne justifie pas de son insolvabilité, est du double de ce qu'il serait si le débiteur faisait cette justification. Ainsi, les condamnations pécuniaires n'excédant pas 15 fr., ce qui est le cas de l'art. 467, la durée de l'emprisonnement est alors d'un mois. C'est précisément ce que proposait au conseil d'État, dès le 3 janvier 1809, M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély, ainsi que nous l'avons vu plus haut, n° 41.

44. L'art. 467 c. pén. ne parle de la contrainte par corps que pour le recouvrement de l'amende; l'art. 469 dispose de même que « les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps. » Ce n'était, encore en cela, que l'application aux matières de simple police du principe général de l'art. 52 c. pén. La première rédaction portait seulement (Locré, t. 31, p. 214) : « Les restitutions et le payement des indemnités et des frais pourront aussi se poursuivre par la voie de la contrainte par corps. » M. Merlin fit observer que, dans dans la législation actuelle, les condamnations en matière criminelle ou correctionnelle emportaient de plein droit la contrainte par corps, tandis qu'au contraire, en matière civile, la contrainte par corps n'avait lieu que lorsqu'elle était prononcée. Or l'article n'expliquait pas lequel de ces deux systèmes serait suivi. Sur cette observation, la rédaction fut modifiée de manière à exprimer (Locré, *ibid.*, p. 204) que la contrainte aurait lieu de plein droit et sans qu'il fût nécessaire que le jugement la prononçât.

45. Mais quelle serait, dans ce cas, la durée de la contrainte par corps? A cet égard, l'art. 469 disait d'abord, en termes absolus : « Le condamné gardera prison jusqu'à parfait payement; » mais immédiatement il faisait une exception à cette règle en ce qui regardait les condamnations prononcées au profit de l'État : pour celles-ci, le condamné était admis au bénéfice de l'insolvabilité, comme pour l'amende. Quant aux condamnations pécuniaires obtenues par une partie civile, nul terme n'était mis à la contrainte par corps : le condamné gardait prison jusqu'à parfait payement.

Sans doute, cela non plus n'était pas particulier aux matières de police : il n'en était pas autrement (art. 53) en matière criminelle et correctionnelle; mais, pour être générale, cette différence restait tout aussi injuste, et même l'injustice était plus apparente quand il ne s'agissait, comme ici, que de faibles condamnations, les sévérités de l'exécution étant alors tout à fait en disproportion avec l'intérêt à garantir (V. Contrainte par corps, n° 661).— Soit imprévoyance, soit vice de rédaction, la loi de 1832 ne corrigea pas cette faute des lois antérieures ou ne la corrigea que d'une manière obscure qui fit naître de sérieux embarras dans la jurisprudence (V. Contr. par corps, nos 667 et 672). Pour cela encore, il fallut attendre le décret du 13 décembre 1848, dont l'art. 8, § 2, dispose : « Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile, et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832 (c'est-à-dire justifie de son insolvabilité), la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. » — Mais le remède, s'il se fût borné à cela, n'eût été applicable qu'au cas d'insolvabilité. Restait l'autre cas, auquel il y avait également à pourvoir, et pour les restitutions, indemnités et frais, aussi bien qu'en ce qui regardait l'amende. C'est ce qu'a fait la dernière disposition du même article, disposition générale, qui n'est pas restreinte à l'amende, mais embrasse toutes les condamnations pécuniaires.

46. Nous nous arrêtons ici en ce qui concerne la contrainte par corps, le mode de poursuite, les exceptions admises en faveur de certaines personnes, la faculté de réincarcération. Quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il survient quelques ressources au débiteur d'abord reconnu insolvable; le caractère même de la contrainte, qui est indépendante des peines prononcées contre les condamnés et n'est point elle-même, quoi qu'en eût dit l'art. 5, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, une peine corporelle substituée à la peine pécuniaire, tout cela étant commun aux contraventions de police et aux crimes et délits et ayant été traité, avec les développements nécessaires, dans l'article spécial que nous avons consacré à la contrainte par corps; nous n'y saurions revenir sans double emploi.

47. La contrainte par corps est un remède extrême; avant le recours contre la personne, on a l'action sur les biens. Mais les biens peuvent être insuffisants pour répondre à la fois de l'amende due à l'État et des restitutions et indemnités dues à la partie lésée. Dans ce cas, les restitutions et indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende » (art. 468). C'était déjà la disposition de l'art. 3, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, et le code pénal l'avait généralisée dans son art. 54. *Fiscus post omnes.*

48. Les restitutions et indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende; la loi ne leur accorde point semblable préférence sur les frais dus à l'État. Ces frais sont dus à un titre différent : l'État en a fait l'avance, on les lui restitue; aussi sont-ils toujours privilégiés. Si le condamné ne peut les payer, la partie civile en est elle-même tenue personnellement. Si le plaignant ne s'est pas porté partie civile, il n'a point à en répondre; mais du moins doit-il avant tout laisser passer l'État, pour le remboursement de ses avances (Bourguignon, Jurisp. des codes crim., sur l'art. 55 c. pén.; lettre du grand juge, du 19 mars 1808; art. 121 c. inst. crim.). M. Carnot, sur l'art. 468, n° 3,

paraît être d'un avis opposé; mais son opinion, qu'il n'exprime, d'ailleurs, que d'une manière assez obscure, n'est nullement justifiée, et il avait lui-même professé très-clairement la nôtre dans son Comment., art. 121, n° 4; autrement, ainsi qu'il le fait lui-même remarquer en cet endroit, il y aurait circuit d'action, la partie civile étant personnellement tenue des frais envers l'État, aux termes de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811.

Remarquons que, même par rapport à l'amende, la loi ne parle que des restitutions et indemnités dues à la partie lésée et non point des *frais*, qui peuvent aussi lui être dus. Le privilége que la loi lui accorde doit-il pourtant s'étendre jusqu'à ces frais? « Cela paraît juste, dit M. Morin (v° Restitutions civiles, n° 3), mais la loi ne s'en explique point. » L'art. 468 c. pén. se tait, en effet, à cet égard; mais l'art. 121 c. inst. crim. nous semble très-formel. Cet article dispose : « Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége : 1° au payement des réparations civiles et *des frais* avancés par la partie civile; 2° aux amendes... » Il nous paraît résulter de là nécessairement que les frais sont mis sur la même ligne que les restitutions civiles, et que l'amende ne vient qu'après (Carnot, Comment. sur le code d'inst. crim., art. 121, n° 4). — V. Peine.

SECT. 3. — *De la confiscation.*

49. *La confiscation* est la troisième des peines de police, dans l'ordre établi par l'art. 464 c. pén. Ce n'est point, on le voit assez, la confiscation *générale*, laquelle a disparu de notre législation pénale depuis la charte de 1814 (art. 66); mais, comme l'exprime l'art. 464, la confiscation *de certains objets saisis* ou la confiscation *spéciale*, qualification qui se trouvait dans l'article correspondant du projet et qui, sur une observation présentée au conseil d'État par le prince archichancelier de l'empire (Locré, t. 31, p. 225), observation peut-être trop facilement accueillie, fut modifiée comme *ne présentant pas une idée suffisamment nette.* — L'art. 470 c. pén. a développé l'art. 464 : « Les tribunaux de police, y est-il dit, pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. »

Cet article correspond à l'art. 11 c. pén. L'art. 11, placé sous la rubrique *des peines en matière criminelle et correctionnelle*, ne parlait de la *confiscation spéciale* que par rapport *à ces matières;* l'art. 470 en rend la disposition commune aux matières de police.

Les deux dispositions diffèrent cependant en quelques points. L'art. 11 n'autorise la confiscation *du corps du délit* que lorsque *la propriété en appartient au condamné*. Pareille restriction ne se trouve point dans l'art. 470, en ce qui touche les *choses saisies en contravention*, c'est-à-dire *le corps même du délit* en cette matière. Il en résulte que *ces choses* peuvent également être confisquées, qu'elles appartiennent ou n'appartiennent pas au condamné. Une seconde différence dans les textes, mais qui n'est qu'apparente selon nous, c'est que la confiscation, *à s'en tenir* à l'art. 470, serait purement facultative de la part du juge de police : « les tribunaux de police *pourront*....., » et c'est en effet ce qu'on lit dans un arrêt de rejet du 7 mars 1828, aff. Girod, V. Commune, n° 709-2°. « L'art. 470 c. pén. n'impose pas aux tribunaux l'obligation d'appliquer cette peine (la confiscation) dans les cas déterminés; *il leur accorde à cet égard un pouvoir purement facultatif* » (V. aussi Morin, Répert. du droit crim., v° Confiscation, n° 2).—Cependant les art. 472, 477 et 481, seules dispositions auxquelles se réfère l'art. 470, puisqu'on ne trouve que là *les cas déterminés par la loi*, n'autorisent pas seulement, mais prescrivent la confiscation; si bien qu'ainsi que nous le verrons bientôt (n° 68), le juge ne peut se dispenser de la prononcer, même quand il déclare l'existence de circonstances atténuantes. On a jugé ainsi qu'il n'est pas nécessaire que la peine de l'emprisonnement puisse être appliquée, pour qu'il y ait lieu à prononcer la confiscation des appareils qui ont servi à l'établissement de loteries ou de jeux de hasard dans les rues (Cass. 14 déc. 1832, MM. Ollivier, pr., Ricard, rap., aff. min. pub. C. Stramasse), Il faut donc entendre l'art. 470, *parte in quâ*, en ce sens que le juge *ne peut* prononcer la confiscation que dans les cas déterminés par la loi; ce qui n'empêche pas que, dans ces cas, la confiscation ne soit obligatoire, aux termes des articles spéciaux qui les déterminent (Conf. Carnot, sur l'art. 470, n° 1; Bonnin, sur le même article).

50. Pour qu'il y ait confiscation, faut-il d'abord qu'il y ait eu *saisie?* L'affirmative résulte littéralement de l'art. 470, du moins en ce qui concerne la matière même de la contravention, ce que l'on peut appeler, avec l'art. 11, *le corps du délit :* « les tribunaux de police pourront..... autoriser la confiscation... *des choses saisies en contravention.* » Ce n'est donc que des choses *saisies* en contravention que la confiscation peut être prononcée (Carnot, sur l'art. 470, n° 2). Et cela résulte de la nature même des choses, car à quoi aboutirait la confiscation, si les objets confisqués n'étaient pas sous la main de la justice (Bonnin, sur l'art. 470, n° 809)? Aussi voyons-nous dans les articles particuliers qui prononcent la confiscation (472, 477, 481), que l'application de cette peine est toujours supposée précédée de la saisie de l'objet confisqué. Seulement, aucun mode particulier de saisie n'est déterminé par la loi; et comme la disposition n'a d'autre intérêt que d'assurer les effets de la confiscation, il suffit que la chose soit présente, qu'elle se trouve placée sous la main de la justice, de quelque manière que ce soit (mêmes auteurs).—Nous appliquons même la nécessité de la mainmise judiciaire aux *choses produites par la contravention, et aux matières ou aux instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.* La loi, il est vrai, ne parle en termes exprès que des choses constitutives de la contravention; mais il y a les mêmes raisons pour qu'il en soit ainsi du reste. La confiscation ne serait plus qu'un mot vide de sens, si l'on ne pouvait mettre à exécution le jugement qui l'aurait prononcée; or comment assurer cette exécution, si les produits, matières ou instruments dont la confiscation aurait été prononcée n'avaient pas été mis, par une voie quelconque, sous la main de la justice (Carnot, *ibid.*)? Ajoutons que si tel est l'esprit de la loi, cette interprétation n'en contrarie pas le texte. La loi ne reproduit pas, dans la suite de l'article, la nécessité de la saisie préalable, qu'elle a exigée tout d'abord, parce que la règle, une fois admise, s'étend d'elle-même aux conséquences (Bonnin, sur l'art. 470).

De ce que nous venons d'établir il résulte que le juge ne peut convertir la confiscation de la chose elle-même en une confiscation de la valeur. « Cette confiscation (Théorie du code pén., t. 1, p. 266) est une peine particulière dont il ne peut altérer la nature. Elle se résume, à la vérité, en une peine pécuniaire, mais elle a pour but de frapper un objet déterminé, l'instrument ou le fruit du délit, et ce but ne serait point atteint si le prix était mis à la place de la chose. »

Toutefois, la jurisprudence n'a pas toujours été bien fixée à cet égard. Sans parler de certaines matières telles que la chasse (V. Chasse, n°s 24 et suiv.) et les forêts (Crim. rej. 22 fév. 1822, aff. Marie, V. Peine), pour lesquelles il peut exister des règles spéciales, on cite un arrêt du 11 mars 1813, qui a jugé, en matière de contravention, que le défaut de saisie de boissons falsifiées n'empêchait pas d'en prononcer la confiscation et de condamner le délinquant à les représenter ou à payer une somme arbitrée par le juge, comme équivalent. — Jugé, en sens contraire, par des raisons générales, applicables, quel que soit l'objet confisqué, « que la confiscation est toute réelle et n'a rien de personnel; qu'elle n'affecte que la marchandise ou la chose saisie; que lorsque l'intention du législateur a été de la faire porter non-seulement sur la chose saisie, mais, à défaut de saisie, sur la valeur de l'objet, il l'a exprimé formellement; que les peines ne peuvent jamais s'étendre au delà des termes de la loi » (Rennes, 24 mars 1823, aff. min. pub. C. Ducoudrais). C'est aussi ce qui a été jugé par la cour de cassation en semblable matière (Crim. cass. 29 juin 1826, aff. Delhomme; 11 avr. 1828, aff. Delluc, V. Poss. franç.): « Si l'objet matériel et spécial de la confiscation, portent ces arrêts, a été, par le fait des propriétaires, mis hors la main de la justice, ce n'est pas une raison pour que les tribunaux criminels puissent rien ajouter aux dispositions pénales dont ils ont à faire l'application, ni suppléer au silence de la loi, quand la puissance législative a seule le droit d'en remplir les lacunes. » Enfin, même

en matière forestière, la jurisprudence, qui s'était d'abord prononcée en sens contraire, en est revenue à ces principes (Crim. rej. 11 juin 1840, aff. Crépin, V. Forêts, n° 344; 13 fév. 1847, aff. Belmon, D. P. 47. 1. 85).

51. La confiscation étant une peine, il s'ensuit qu'elle ne peut être prononcée, si ce n'est dans certains cas déterminés par les lois spéciales (Théorie du code pén., t. 1, p. 266), que lorsqu'il y a déclaration de culpabilité. Ainsi jugé dans l'intérêt de la loi, qu'un tribunal de police (pour nous renfermer dans notre matière) ne peut, tout en renvoyant l'inculpé des poursuites contre lui dirigées pour détention de faux poids et de fausses mesures, prononcer la confiscation de ces poids et de ces mesures (Crim. cass. 15 mars 1828, aff. Lafontaine, V. Poids et mesures.).—Jugé de même, s'agissant aussi de fausses mesures (Crim. cass. 19 avr. 1833) (1).

Une autre conséquence non moins certaine, c'est que, même en condamnant l'inculpé, le tribunal de police ne peut prononcer la confiscation que dans les cas strictement déterminés par la loi. Ainsi, il ne le pourrait pour fait de maraudage (Crim. cass. 21 avr. 1826, aff. Beaufils, V. Vol); pour vente de pain au-dessous du poids fixé par le règlement (Crim. rej. 31 janv. 1833) (2); pour introduction, contrairement à un règlement de police, de viande d'ailleurs non nuisible à la santé (Crim. rej. 21 déc. 1832, aff. Demuth, V. Commune, n° 1250). Il en serait ainsi, lors même que la confiscation aurait été formellement prononcée par un règlement municipal, s'il était, d'ailleurs, hors des cas déterminés par la loi (Crim. cass. 7 mars 1828, aff. Girod, V. Commune, n° 709-2°). — Il a même été jugé qu'un décret impérial (dans l'espèce, il s'agissait du décret du 6 nov. 1813, relatif à la boulangerie de Lyon) prononçant la confiscation dans un cas pour lequel aucune disposition de loi ne l'avait établie, n'était pas obligatoire en cela (Crim. rej. 22 nov. 1838, aff. Demollis, V. Boulanger, n° 69).—Mais, lorsque la loi l'autorise, elle doit être prononcée par le tribunal de police, quelle que soit la valeur des objets à confisquer (Crim. cass. 28 niv. an 12, aff. Leduc, V. Poids et mesures). La confiscation n'est pas une de ces peines pour lesquelles la compétence des tribunaux de police soit limitée à une certaine valeur. Elle tient à la cause comme l'accessoire au principal, et la cause ne peut pas être scindée.

52. La confiscation est-elle éteinte par le décès du prévenu avant le jugement?—V. Peine, où cette question de droit général est traitée.

53. On a vu que, dans l'application des peines de police, la loi avait laissé au juge la latitude du minimum au maximum; on a vu aussi qu'il était des cas (art. 473, 476, 480) dans lesquels la peine d'emprisonnement, la principale en cette matière, était purement facultative. Il nous reste à nous occuper d'une cause d'aggravation de la peine, indépendante de la volonté du juge, et, par contre, d'une cause d'atténuation, dont l'appréciation exclusive dépend de sa volonté, c'est-à-dire à parler de la récidive, puis des circonstances atténuantes, en matière de simple police, double objet de l'art. 483.

SECT. 4. — *De la récidive.*

54. « Il y a récidive, dit l'art. 483, dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. »

Ainsi, pour qu'il y ait récidive, dans le sens de cet article, quatre conditions sont nécessaires : 1° qu'il s'agisse d'un des cas prévus dans le liv. 4 du code pénal; 2° qu'un premier jugement ait été rendu contre le prévenu pour contravention de police; 3° que cette contravention ait été commise dans le ressort du même tribunal que la contravention jugée actuellement; 4° que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents. — Telles étaient aussi, quoique moins exactement exprimées, les conditions de la récidive en matière de simple police, sous l'empire du code de brumaire (art. 608). — Reprenons par ordre chacune de ces quatre conditions.

55. Première condition : *Que la contravention à l'occasion de laquelle s'élève la question de récidive, c'est-à-dire la deuxième contravention, rentre dans les cas prévus par le liv. 4 du code pénal.* — Si donc ce nouveau fait, quoique constituant toujours une contravention, était qualifié et puni par une autre loi, il manquerait à la récidive sa première condition.—Seulement, il nous semble indifférent que le fait objet des nouvelles poursuites soit du nombre des contraventions spécifiées dans les art. 471, 475 et 479, ou qu'il consiste dans une infraction à un règlement administratif légalement fait. Ces deux classes ou sources générales de contraventions sont mises par la loi sur la même ligne. Le n° 15 de l'art. 471, qui sanctionne les règlements et arrêtés administratifs, fait bien aussi partie du liv. 4 du code pénal; les cas auxquels il s'applique sont de ceux dont l'art. 483 a pu dire : « Les cas prévus dans le présent livre. »—Ces règlements et arrêtés ne sont rien, d'ailleurs, par eux-mêmes, sous le rapport de l'autorité répressive; c'est de la loi que vient la peine. Le code s'approprie leurs dispositions en les sanctionnant. On peut entendre dans ce sens, nous semble-t-il, un arrêt de la cour de cassation du 3 nov. 1831 (aff. Thomazeau), rapporté p. 324, où il est dit « que les peines ne résultent pas des règlements municipaux, mais des lois auxquelles ces règlements se rattachent, et que c'est dans le code pénal qu'il faut chercher quelles sont les conditions de la récidive et les peines qu'elle entraîne. » — Mais est-il nécessaire que le fait antérieur, autre et premier élément de la récidive, soit lui-même du nombre des faits prévus dans le liv. 4 du code pénal? Faut-il, du moins, qu'il ait sa place quelque part dans ce code? Je réponds que non. La loi ne met pas cette condition à la récidive (Carnot, sur l'art. 483, n° 3; Théorie du code pén., t. 8, p. 284.—*Contrà*, Bonnin, n° 872); une seule chose, sous ce rapport, est exigée : c'est que l'infraction qui a motivé la première condamnation soit une contravention de police. Après cela, il n'importe que ce soit dans telle ou telle disposition, dans telle ou telle loi, qu'elle trouve sa qualification et sa peine.—Il n'est point exigé non plus que la contravention soit la même dans les deux cas. La différence de nature, même le défaut d'analogie, ne changeraient rien aux dispositions de la loi. Ainsi deux contraventions consistant, de la part d'un boulanger, l'une dans la vente de pain à faux poids, l'autre dans l'absence de balances dans sa boutique, peuvent constituer le contrevenant en état de récidive (Crim. cass. 20 déc. 1839) (3). Ainsi encore, il y aura récidive, les autres conditions de l'art. 483 s'y trouvant d'ailleurs, si, après avoir

(1) (Min. pub. *C.* Joussaud.) — LA COUR; — Vu les art. 479, n° 5, 481, n° 1, et 62 c. pén.; — Attendu, en droit, que la confiscation des faux poids et des fausses mesures saisis n'est que l'accessoire de la peine principale, dont la loi punit ceux qui en ont été trouvés détenteurs, et que, dès lors, elle ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas déclaré coupable de cette contravention; — Et attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que les mesures trouvées et saisies dans la boutique des défendeurs sont différentes de celles établies par les lois en vigueur, et par conséquent fausses; — D'où il suit qu'en refusant de les condamner à l'amende dont ils étaient passibles, sous le prétexte qu'ils ne se servent point de ces mesures pour vendre l'huile, et en ordonnant, néanmoins, la confiscation de ces mêmes mesures, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et violé expressément la disposition combinée des articles précités; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Gap, du 27 mars.

Du 19 avr. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Izard.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 470 c. pén., les tribunaux de police ne peuvent, que dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des choses saisies par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre; que l'art. 481 du même code ne prescrit nullement l'application de cette peine contre les boulangers qui vendent le pain au-dessous du poids fixé par les règlements de police; d'où il suit qu'en refusant de la prononcer, dans l'espèce, le jugement attaqué, qui est, d'ailleurs, régulier en sa forme, n'a fait que se conformer à ces dispositions; — Rejette.

Du 31 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Bertrin.) — LA COUR; — Vu l'art. 483 c. pén.; — Attendu que cet article porte qu'il y a récidive dans tous les cas prévus par le code pénal, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police, commis dans le ressort du même tribunal; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît l'existence de deux contraventions, avec le caractère déterminé par la loi, et qu'il n'affranchit le délinquant de la peine de la récidive que par le motif que la contravention précédente n'était pas de même nature que celle réprimée par ce jugement, le défaut de balance dans

été condamné comme boulanger pour vente de pain au-dessous du poids fixé par les règlements, le même individu, poursuivi cette fois comme logeur, est déclaré coupable (art. 475 c. pén.) de n'avoir pas inscrit un voyageur sur son registre (Crim. cass. 26 avr. 1822; 13 mai 1830 et 3 nov. 1831) (1).

56. Deuxième condition : *qu'un premier jugement ait été rendu contre le prévenu, pour contravention de police.* —La récidive, ce n'est pas seulement la réitération, même plusieurs fois répétée, de faits constituant des contraventions de police; le premier élément ne s'en peut trouver que dans une condamnation antérieure. Ce n'est qu'autant qu'elle vient à se commettre après une première condamnation que la seconde contravention peut constituer un état de récidive. Du reste, cette condition existant, le nombre des contraventions successivement commises depuis la première condamnation jusqu'aux poursuites actuelles est indifférent : ce n'est jamais qu'une seule récidive; de même que cette multiplicité de contraventions antérieures ne pourrait suppléer l'existence nécessaire d'un premier jugement (Carnot, sur l'art. 483, n° 5; Théorie c. pén., t. 8, p. 283; Bonnin, n° 872).—Ainsi, il a été jugé qu'un tribunal de police ne peut, sans violer la loi, condamner à la peine d'emprisonnement, portée, pour le cas de récidive, par l'art. 474 c. pén., une femme déclarée coupable d'injures verbales proférées à différentes fois, s'il n'est pas établi qu'il ait été prononcé contre elle une première condamnation (Crim. cass. 16 août 1811) (2); V. en ce sens Crim. cass. 27 fév. 1818, aff. Senges, v° Récidive). — Ce n'est là, du reste, que l'application d'une règle générale applicable en toute matière criminelle.—V. Peine.

Mais si, après un second jugement ayant appliqué la peine de la récidive, une troisième contravention vient à être commise dans le délai et avec les autres conditions déterminés par la loi, cette troisième contravention constitue une seconde récidive et doit être punie comme telle. Ainsi jugé (Crim. cass. 10 mars 1837) (3).

57. Il suit de ce qui vient d'être dit, que le premier jugement doit être produit : c'est au ministère public à requérir la peine de la récidive et, d'abord, à en mettre sous les yeux du juge la preuve légale. Faute de cette production, le juge ne serait point en demeure de prononcer l'aggravation de peine; il importerait peu que ce fût lui personnellement qui eût prononcé la condamnation antérieure : « Le juge n'est pas tenu de suppléer par la mémoire aux preuves qu'on doit lui fournir. » Ainsi jugé (Crim. rej. 19 juin 1840, aff. Fraisse, V. Commune, n° 1127-3°), que lorsque le tribunal de police a été laissé dans l'ignorance de l'état de récidive, la non application des peines de la récidive ne donne pas ouverture à cassation, lors même que la première condamnation émanerait du même juge. Le même arrêt décide que lorsqu'il y a eu omission, ainsi justifiée de la part du tribunal de police, on ne peut pas ultérieurement reprendre, par une nouvelle action, la circonstance de la récidive : l'omission est acquise au prévenu. L'état de récidive n'est qu'une circonstance accessoire du fait actuellement poursuivi; elle ne peut être remise en question lorsque le juge a statué définitivement et légalement sur le fait principal.

Dans l'espèce que nous venons de citer, « le juge avait été laissé complétement dans l'ignorance de l'état de récidive du prévenu; » l'existence d'une condamnation antérieure n'avait pas même « été alléguée. » Si le ministère public, au contraire, partant de ce fait qu'il y a condamnation antérieure, concluait for-

---

la boutique d'un boulanger, puisque cette contravention précédente consistait dans la vente de pain a faux poids; — Attendu que la distinction introduite par le jugement attaqué dans l'art. 483 c. pén. est arbitraire, contraire à son texte, et en détruirait l'efficacité; — Qu'en refusant d'appliquer la peine de la récidive, le tribunal de police a donc faussement interprété ledit art. 483, et a formellement violé l'art. 474 du même code; — Casse.

Du 20 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) 1re *Espèce:*—(Min. pub. *C.* Perron.)—LA COUR;—Vu l'art. 483 c. pén.;—Attendu que, par un jugement du tribunal de police de la Rochelle, du 10 déc. 1821, Pierre Perron avait été condamné, en sa qualité de boulanger, à 12 fr. d'amende, pour vente de pain au-dessous du poids fixé par les règlements; que la condamnation à une amende de 12 fr. par un tribunal de police est évidemment une condamnation pour contravention de police; — Que traduit, comme logeur, au tribunal de police de la Rochelle, en mars 1822, pour défaut d'inscription du nom d'un voyageur sur son registre, et déclaré coupable de cette contravention à l'art. 475, n° 2, c. pén., Perron était nécessairement en récidive, puisque le tribunal devant lequel il était appelé, en mars 1822, était le même tribunal de police de la Rochelle qui l'avait condamné, en déc. 1821, conséquemment dans les douze mois précédents, pour contravention de police; — Qu'en refusant de prononcer contre ledit Perron la peine de la récidive, parce que le fait qui avait donné lieu à sa condamnation à la première époque n'était pas de même nature que celui pour lequel il était condamné à la seconde, le juge de paix de la Rochelle a donc mal interprété et manifestement violé l'art. 483 c. pén.; — D'après ces motifs, casse.

Du 26 avr. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Giret.) — LA COUR; — Vu l'art. 483 c. pén. et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Et attendu que Giret père, dit Francœur, est nécessairement en récidive, puisque le tribunal devant lequel il a été traduit, le 10 avril dernier, pour contravention au règlement de police de la ville des Sables-d'Olonne, est le même qui le condamna le 15 février précédent, comme coupable d'avoir enfreint une autre disposition de ce même règlement; qu'en refusant donc de lui infliger la peine de la récidive, parce que le fait de cette dernière condamnation n'est point semblable ou absolument le même que celui qui emporte la seconde, le jugement attaqué a faussement appliqué à la cause l'art. 606 c. 3 brum. an 4, et commis une violation manifeste de l'art. 483 c. pén. précité; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police des Sables-d'Olonne, le 19 avril dernier.

Du 13 mai 1830.-C. C.; ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

3e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Thomazeau.) — LA COUR; — Vu les art. 474 et 483 c. pén. et 163 c. inst. crim.; — Attendu que, pour qu'il y ait récidive, aux termes de l'art. 483 c. pén., il n'est pas nécessaire que la seconde contravention soit analogue ou de la même nature que la première; qu'il suffit qu'il ait été rendu, dans les douze mois précédents, contre le contrevenant, un jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal; — Attendu que les peines ne résultent pas des règlements municipaux, mais des lois auxquelles ces règlements se rattachent, et que c'est dans le code pénal qu'il faut chercher quelles sont les conditions de la récidive et les peines qu'elle entraîne; — Attendu que Thomazeau, condamné le 15 janvier dernier, par le tribunal de Saint-Malo, pour une contravention commise dans le ressort de ce tribunal, étant déclare coupable, par ce même tribunal, d'une seconde contravention commise le 10 octobre même année, se trouvait en état de récidive, aux termes de l'art. 483 c. pén., et était passible, à raison de cette circonstance, de l'aggravation de peine prononcée par l'art. 474 même code, et qu'en refusant de lui faire l'application de cet article, le jugement attaqué en a violé les dispositions; — Casse le jugement du tribunal de police de Saint-Malo, etc.

Du 3 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(2) *Espèce :* — (Lambert.) — 28 mai 1811, jugement du tribunal de police de Nogent-sur-Seine, qui prononce en ces termes : — « Considérant, dans le fait, que la femme Lambert a reconnu et avoué qu'elle avait dit et proféré les injures énoncées en la demande; qu'elle s'est bornée à alléguer qu'elle avait été provoquée, sans offrir d'administrer et de rapporter la preuve de cette provocation; — Considérant que ladite femme Lambert n'a pas dénié avoir injurié à différentes fois la femme Collet; qu'elle en est, au contraire, convenue; — Considérant, dans le droit, que toute personne qui en a injurié une autre sans excuse suffisante, est passible des peines prononcées par la loi; faisant droit aux conclusions et réquisitoire de M. Lesmaire, condamnons ladite Anne Bernardot, femme Lambert, en deux jours d'emprisonnement, conformément à l'art. 471, n° 11, et à l'art. 474 c. pén. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 471, 474 et 483 c. pén. de 1810; — Attendu qu'aux termes des articles cités, la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée pour injures verbales qu'en cas de récidive, et qu'il n'y a de récidive que dans les cas prévus par l'art. 483; — Attendu que le jugement attaqué condamne la femme Lambert à deux jours d'emprisonnement; que, néanmoins, il n'a été nullement établi que cette femme fût dans le cas de la récidive déterminée dans le susdit art. 483; que, dès lors, le jugement attaqué a violé formellement les art. 471, 474 et 483 du nouveau code pénal; — Casse.

Du 16 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Favard, rap.-Merlin, c. conf.

(3) (Min. pub. *C.* Lagouge.) — LA COUR; — Vu les art. 474 et 483 c. pén.; — Attendu qu'il est établi et reconnu, par le jugement attaqué, que le cabaretier Lagouge, en tenant son cabaret ouvert le 8 janvier dernier et en donnant à boire après l'heure fixée pour la fermeture des cabarets, par les ordonnances de police, était en récidive, non-seulement pour avoir commis une contravention de même nature, mais pour en avoir commis deux dans le cours de l'année, réprimées l'une et l'autre par les jugements des 5 novembre et 4 décembre précédents ; —Qu'en ne le condamnant pas aux peines de la récidive pour cette troisième contravention, sous le prétexte qu'il avait été déjà condamné pour récidive par le jugement du 4 déc., le jugement attaqué a viole les dispositions ci-dessus; — Casse.

Du 10 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Gartempe, rap.

mellement à l'application des peines de la récidive, mais sans produire l'extrait du jugement de condamnation, ce défaut de production serait-il suffisant pour que le tribunal de police dût ou pût s'abstenir de prononcer l'aggravation de peine? Un arrêt de la cour de cassation, du 3 fév. 1826, ch. crim., a cassé un jugement du tribunal de police de Châlons-sur-Saône qui, dans de telles circonstances, n'avait pas prononcé la peine de la récidive. Peut-être, dans cette affaire, la faveur des circonstances a-t-elle quelque peu fait fléchir la rigueur des principes; à moins que, dans l'espèce, la preuve authentique, résultant du jugement lui-même, ne fût suppléée par quelque autre preuve, par exemple, par l'aveu du prévenu (Crim. cass. 9 juin 1827, min. pub. *C.* Loercher, vº Récidive), circonstance sur laquelle l'arrêt ne nous éclaire pas.—Ce qu'il y a de particulier à notre matière, c'est que la première condamnation doit avoir eu lieu *pour contravention de simple police*. En matière correctionnelle, ce n'est pas seulement une condamnation antérieure pour *délit* que la récidive peut trouver son premier élément; il y a aussi récidive, quand il est intervenu antérieurement une condamnation pour crime: et l'effet est le même dans les deux cas (art. 57 et 58 c. pén.); en simple police, il n'en est plus ainsi; il n'y a que la *contravention* qui aggrave la *contravention :* le crime ou le délit antérieur n'y ferait rien. « Ce qui peut, dit M. Carnot, sur l'art. 483, nº 4, paraître une inconséquence, mais ce qui n'en a pas moins de réalité. »

58. Troisième condition: —*Que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de police.*—M. Carnot (sur l'art. 483, nº 9) examine la question de savoir si l'on peut considérer comme constituant le même tribunal, par rapport à cet article, le juge de paix du canton et les maires des communes non chefs-lieux de canton, qui ont, aussi eux, une juridiction en matière de simple police (art. 166 c. inst. crim.); il décide l'affirmative. Nous pensons que c'est avec raison. Il n'y a, à vrai dire, par canton, qu'un tribunal de police, dont les maires des communes rurales sont censés faire partie, pour la part de juridiction que leur délègue la loi. Ce tribunal a pour *ressort* (art. 483 c. pén.), ou, comme le dit l'art. 140 c. d'inst. crim., pour *arrondissement*, tout le canton; ses limites ne peuvent varier, selon que le juge de paix à qui la loi attribue concurrence (c. inst. crim., art. 140), pour les contraventions dont elle permet aux maires de connaître, use de ce droit ou n'en use pas. On voit d'ailleurs à quelle variété bizarre de résultat conduirait l'opinion contraire (Conf. M. Bonnin, nº 872).

Des raisons analogues, mais plus fortes encore, ne nous laissent pas de doute sur l'application à faire de l'art. 483 c. pén., au cas de la division d'une commune importante, en deux ou plusieurs justices de paix. Dans ce cas, d'ailleurs, quoique le service de la police soit fait successivement par chaque juge de paix, il n'y a, suivant ce qu'exprime textuellement la loi (c. inst. crim., art. 142), qu'*un tribunal de police*. Il n'importerait que ce tribunal fût divisé en deux sections, comme il peut l'être d'après l'art. 143 c. inst. crim.

Ce ne serait pas *le même tribunal* qui aurait jugé, et conséquemment, il n'y aurait pas récidive, si c'était le tribunal de police correctionnelle qui eût prononcé la première condamnation, lors même qu'il n'aurait infligé qu'une peine de police, le fait ayant perdu, à l'audience, le caractère de délit qu'on lui avait donné d'abord (Carnot, nº 11).

59. Quatrième condition :— *Que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents.* — L'art. 483, différent encore en cela des art. 57 et 58, limite ici le temps, comme il limitait tout à l'heure le territoire. Le cercle de la récidive se restreint ainsi de plus en plus, ce que justifie le peu de gravité des faits dont il s'agit. — C'est dans les douze mois depuis la condamnation, et non pas dans les douze mois depuis la première contravention, que la seconde contravention doit avoir été commise. Cela étant, il n'importerait qu'il se fût écoulé plus d'une année entre les deux faits (Morin, Répertoire criminel, vº Récidive, nº 20). Au contraire, le second terme de la récidive, c'est le fait de la nouvelle contravention, par conséquent la date de ce fait, et non point la date du jugement à intervenir ou celle des poursuites (Carnot, *ibid.*, nº 8).

60. On vient d'indiquer les *caractères* ou les *conditions* de la récidive en matière de simple police; les *effets* de la récidive, que l'on sait être une aggravation de peine, sont marqués distinctement pour chaque classe de contraventions, par les art. 474, 478 et 482 c. pén. — Avant ce code, la récidive en matière de contravention emportait des peines correctionnelles; ces peines excédant la compétence du tribunal de simple police, c'était au tribunal de police correctionnelle qu'il appartenait de les prononcer (code de brum. an 4, art. 607). Ce point fut un de ceux sur lesquels les rédacteurs du nouveau code s'attachèrent à corriger la législation antérieure. — « La peine prononcée contre la récidive, disait l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs du 4ᵉ livre du code pénal, et surtout le changement de juridiction, qui donne les juges et qui applique les peines du délit à ce qui n'est qu'une contravention, ont paru répugner aux principes. » — Plus loin, parlant des améliorations apportées à cet état de choses par le projet de code pénal, l'orateur ajoutait : « La récidive, jugée par les mêmes juges, trouve une punition plus proportionnée à la contravention et plus conforme aux principes. » Aujourd'hui, en effet, la récidive n'est punie que des peines de simple police, et c'est le juge de police qui applique ces peines (sauf le cas prévu par l'art. 478, § 2). — La peine de la récidive, c'est l'emprisonnement. La durée de cet emprisonnement varie, suivant qu'il s'agit de telle ou telle classe de contraventions. Pour la première, l'art. 474 est ainsi conçu : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. » L'art. 478, qui s'applique à la seconde, prononce, en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, contre tous les contrevenants. Enfin la durée de l'emprisonnement est toujours de cinq jours, en cas de récidive, d'après l'art. 482, contre les personnes et dans les cas mentionnés dans l'art. 479, c'est-à-dire quand il s'agit des contraventions de la troisième série. — Ainsi la durée de l'emprisonnement est d'un jour à trois jours, dans le premier cas; d'un jour à cinq jours dans le second ; dans le troisième, il n'y a plus de minimum ni de maximum : la durée de l'emprisonnement est fixée d'une manière absolue à cinq jours. — Lorsque l'art. 474 (art. 407 du projet) fut présenté au conseil d'État, il fut généralement trouvé trop sévère. M. de Ségur demanda qu'on laissât au juge la faculté de remplacer l'emprisonnement par une amende double. M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely exprima le même avis. On ne doit point, pensait-il, faire de lois qui ne soient pas exécutées contre tous indistinctement. Or, on répugnerait à envoyer en prison un citoyen distingué, pour une légère contravention de police. M. le comte Berlier voulait aussi que la disposition fût facultative et non impérative. « L'emprisonnement ne devait pas être prodigué dans une matière aussi minime, même pour cause de récidive. » Enfin, le prince archichancelier, généralisant le reproche, trouvait « qu'il y avait dans cette partie du code beaucoup de cas qui seraient mieux placés dans les règlements de police. » — A la suite de cette discussion (Locré, t. 31, p. 229 et 230), l'art. 407 fut renvoyé à la section; mais les modifications que ce renvoi semblait présager n'eurent point lieu. L'art. 407 resta tel qu'il était d'abord, sans que le procès-verbal contienne sur ce point de nouvelles explications, et aujourd'hui ce projet est loi, c'est l'art. 474 c. pén. La discussion ne se renouvela point à propos des dispositions du projet correspondantes aux art. 478 et 481, ces dispositions ne donnèrent lieu à aucune observation (Locré, t. 31, p. 210 et 211).

61. Ainsi, la peine établie en cas de récidive n'a rien de facultatif. Le juge n'est point seulement, comme dans certains autres cas (art. 473, 476, 480), autorisé à prononcer l'emprisonnement; ici l'emprisonnement est obligatoire : *il aura toujours lieu*, suivant l'expression que répète la loi (art. 474, 478, 482). — Jugé, en conséquence, que, dans le cas de récidive prévu par l'art. 474, le tribunal de simple police ne peut, sans violer la loi, se borner à prononcer contre le prévenu la peine de l'amende (Crim. cass. 22 août 1822; 10 juin 1826 (1); 3 nov. 1827, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Trépond). — Les

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Marche.) — LA COUR; — Vu les art. 474 et 483 c. pén.; — Attendu qu'il est établi dans la cause, par

tribunaux de police ont quelquefois essayé, sous divers prétextes, d'échapper à cette nécessité que la loi leur impose; mais cet écart a été réprimé par la cour de cassation, chaque fois qu'il lui a été déféré. Un tribunal s'était borné, dans un cas où la peine de la récidive avait été formellement requise, à condamner le contrevenant à l'amende, par le motif que l'exploit de citation n'avait point articulé le fait de récidive; son jugement a été cassé, le 14 nov. 1835 (1), comme « ayant commis une erreur manifeste. » — Un autre tribunal de police s'était refusé, malgré la récidive, à prononcer la peine d'emprisonnement, sous le vain prétexte « qu'il y avait lieu d'espérer que le prévenu se conformerait à l'avenir aux ordonnances et arrêtés auxquels il avait contrevenu. » Son jugement a été cassé, le 9 sept. 1841 (2). Même décision dans un cas où le tribunal de police n'avait pas prononcé l'emprisonnement par le motif qu'il n'était pas prouvé que le prévenu fût personnellement l'auteur du fait pour lequel il était poursuivi (Crim. cass. 5 mars 1831, MM. Chantereyne, pr., Rivet, rap., aff. min. pub. *C.* Mayer).—Il n'y a qu'un cas où le juge de police puisse s'abstenir de prononcer les peines de la récidive, c'est lorsque l'affaire offre des circonstances atténuantes et qu'il en déclare l'existence en faveur du prévenu. L'art. 463 c. pén., que l'art. 483, § 2, a rendu, nous le verrons mieux dans un instant, applicable aux contraventions de police, ne l'est pas moins quand il y a récidive que lorsqu'il s'agit d'une première contravention. — Ainsi jugé (Crim. rej. 10 oct. 1833) (3). — V. aussi l'arrêt précité du 9 sept. 1841; Crim. rej. 8 mai 1845, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Vinson; 8 nov. 1849, aff. Vialla, D. P. 51. 5. 439.

On avait même prétendu d'abord que l'art. 483, § 2, tout en étendant aux matières de simple police le bénéfice des circonstances atténuantes, ne devait s'entendre que des cas de récidive. La place de ce paragraphe à la suite d'une disposition exclusivement relative à la récidive, pouvait, en effet, fournir un prétexte à cette interprétation; elle n'en était pas moins inexacte. Le second alinéa de l'art. 483 est indépendant du premier, quoique compris sous le même numéro. La récidive, nous l'avons vu, n'en exclut pas l'application; mais, pour être appliqué, cet article n'a nullement besoin de la récidive (Théorie c. pén, t. 8, p. 288; Lesellyer, t. 1, p. 313). — Ainsi jugé (Crim. cass. 1er fév. 1833) (4). — V. Peine.

SECT. 5. — *Des circonstances atténuantes.*

62. On n'a parlé jusqu'ici des circonstances atténuantes en matière de simple police que par occasion; il faut entrer un peu plus avant dans cette partie de notre sujet. — Dans le code pénal de 1810, non révisé, le bénéfice des circonstances atténuantes n'était pas applicable aux contraventions de police. L'art. 463 de ce code, dernier article de son livre troisième, intitulé : *Des crimes, des délits et de leur punition*, montrait assez, par la place qu'il occupait, qu'il était étranger aux contraventions de police, matière du livre suivant. Il était conçu d'ailleurs dans des termes qui n'en eussent pas permis l'application à cette matière, du moins pour la plupart des cas. La peine ordinaire, en effet, et presque la seule peine des contraventions de police, sauf la récidive, c'est l'amende; or, l'art. 463, tel qu'il était alors, n'autorisait la réduction de la peine, en considération des circonstances atténuantes, que dans les cas où le code pénal prononçait l'emprisonnement: « dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent code, etc. » Aussi, aucune atténuation dans les faits ne pouvait-elle alors autoriser un adoucissement

---

des pièces légales et en forme authentique, que les 4 août et 1er sept. 1821, des condamnations ont été prononcées contre Joseph Marche par le tribunal de police de Versailles; que, lorsqu'au mois de juillet dernier, ledit Joseph Marche a été traduit de nouveau devant ce tribunal, il avait donc déjà contre lui des jugements rendus, dans les douze mois précédents, pour contraventions de police commises dans le ressort du même tribunal; qu'aux termes de l'art. 483 c. pén., il était donc en état de récidive; qu'aussi le ministère public avait requis sa condamnation à l'amende, en raison de sa nouvelle condamnation, et en outre à un jour de prison, attendu la récidive; — Que cependant le tribunal, qui ne pouvait pas déclarer et qui n'a pas déclaré non constant le fait de la récidive, et qui en a ainsi, au moins tacitement, reconnu la vérité, s'est borné à prononcer contre le prévenu la peine de l'amende, et qu'il n'y a pas ajouté celle de la prison, que l'art. 474, dont la disposition n'est pas simplement facultative, et l'art 483 obligeaient de lui infliger, puisque des condamnations avaient déjà été prononcées contre lui, aux mois d'août et de septembre précédents, par ce même tribunal; en quoi il y a eu, par ledit tribunal, violation des art. 474 et 483 c. pén.; — D'après ces motifs, casse.

Du 22 août 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

A la même audience, deux autres jugements du même tribunal ont été annulés par les mêmes motifs.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Guenée.) — LA COUR; — Attendu que, par un jugement rendu, le 28 mars dernier, par le tribunal de simple police de Chartres, le nommé Guenée, prévenu de contravention envers un arrêté du maire de Chartres du 13 janv. 1818, qui ordonnait à tous les habitants de faire balayer le devant de leurs maisons, cours et jardins, et autres emplacements par eux occupés en cette ville (contravention non déniée par ledit prévenu), fut traduit devant le tribunal de simple police pour se voir appliquer l'art. 471, n° 3, c. pén., et attendu qu'il était en récidive, l'art. 474 dudit code; que cependant, il n'a été condamné qu'en l'amende de 3 fr., équivalente à quatre journées de travail, par application des dispositions du code du 3 brum. an 4; — Attendu que le délit dont il s'agissait, étant prévu et puni par les art. 471, n° 3, et 474 c. pén., il devait être fait application de ces articles, le code du 3 brum. an 4 ne devant être appliqué qu'aux délits non prévus par le code pénal; — Qu'ainsi il y a eu, par ce jugement, fausse application du code du 3 brum. an 4 et violation des art. 471, n° 3, et 474 c. pén.; — Casse.

Du 10 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Bernard, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bellé.) — LA COUR; — Vu l'art. 474 c. pén.; — Et attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal de simple police de Louviers, par exploit du 8 juillet dernier, à l'effet de s'y entendre condamner à l'amende et à la peine d'emprisonnement, conformément aux art. 471 et 474 c. pén., pour avoir, après la punition d'une semblable contravention, enfreint l'arrêté local de police du 5 août 1834; — Que le ministère public, se fondant sur le jugement rendu contre lui par ce même tribunal le 5 sept. 1834, a requis formellement l'application de l'une et de l'autre peine; — D'où il résulte qu'en se bornant à lui infliger une amende de 2 fr., parce que l'exploit de citation n'aurait point articulé le prétendu fait de récidive, le jugement dénoncé a commis une erreur manifeste et une violation expresse de l'article précité; — Casse.

Du 14 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bonamour.) — LA COUR; — Vu l'art. 474 c. pén., portant : « La peine d'emprisonnement, contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus; » — Vu aussi les art. 463 et 482, 2e alinéa, du même code; — Attendu que le tribunal de simple police de Mâcon a déclaré Benoît Bonamour coupable d'une contravention prévue par l'art. 471, n° 15, c. pén.; qu'il a reconnu en même temps que ledit Bonamour se trouvait en état de récidive; qu'il n'a point déclaré qu'il existât en sa faveur des circonstances atténuantes; que cependant il s'est refusé à prononcer contre lui la peine d'emprisonnement, sous le vain prétexte qu'il y a lieu d'espérer qu'il se conformera à l'avenir aux ordonnances et arrêtés dont il s'agit; — Que, par là, il a faussement appliqué l'art. 463 et formellement violé l'art. 474 c. pén.; — Casse.

Du 9 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Montillet.) — LA COUR; — Vu les art. 483, § 2, et 463 c. pén.; — Attendu que l'art. 483 c. pén., dans son 2e §, placé à la suite de toutes les dispositions de ce code, qui prévoient et punissent les diverses contraventions de police et même le cas de récidive, porte que l'art. 483 dudit code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées; — Attendu que l'art. 463 porte que, « dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police; » — Et, attendu que, dans l'espèce, il a été déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes; que, par suite, le tribunal de simple police, tout en reconnaissant que Montillet se trouvait en état de récidive, l'a condamné seulement à 5 fr. d'amende et aux dépens; — Attendu qu'en prononçant ainsi, le tribunal de police de Moulins a usé de la faculté que lui laissaient les articles ci-dessus rapelés code pénal, et n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 10 oct. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Lapie, etc.)—LA COUR; — Vu le dernier paragraphe de l'art. 463 c. pén., et le 2e § de l'art. 483 du même code; — Attendu que cette dernière disposition n'est ni limitative ni restrictive; qu'elle est générale et absolue, et, par conséquent, applicable à toutes les contraventions que le code précité prévoit et punit, qu'il y ait ou non récidive; d'où il suit qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait dans la cause une juste application desdits articles; — En conséquence, rejette.

Du 1er fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

dans la peine au delà des limites du minimum déterminé par la loi (V. A. Dalloz, vº Peine, nºs 295 et suiv.).—C'était, il faut en convenir, une disposition assez étrange que cet art. 463 de l'ancien code, qui, tout en admettant le bénéfice des circonstances atténuantes, prenait soin d'en exclure à la fois les crimes et les contraventions. Les raisons données par l'orateur du gouvernement (Exposé des motifs du chap. 2 du tit. 2 du liv. 3 c. p., par M. le chevalier Faure, conseiller d'État [Locré, t. 31, p. 164]) pour ne pas l'étendre aux crimes, raisons d'une grande faiblesse d'ailleurs et qui ne supportent guère l'examen, eussent dû tout au moins le conduire à en faire l'application aux contraventions aussi bien qu'aux délits. Ces raisons étaient, en effet, « qu'en matière de police correctionnelle, la peine est toujours soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit l'un et l'autre ensemble; » qu'ainsi « la réduction des peines de police correctionnelle ne frappait que sur la quotité de l'amende et sur la durée de l'emprisonnement, » tandis « qu'au contraire, les peines établies pour les crimes étant de différentes espèces, » il aurait fallu, si la faveur des circonstances atténuantes eût été admise en matière criminelle, « que le juge fût autorisé à changer l'espèce de peine, à descendre du degré fixé par la loi à un degré inférieur..., ce qui eût été non pas une réduction de peine proprement dite, mais une véritable commutation de peine, faisant partie du droit de grâce et placée, à ce titre, dans les attributions du souverain. »

On voit assez ce que pouvaient valoir de telles raisons; mais enfin il n'est pas moins vrai, en matière de police simple qu'en matière de police correctionnelle, que la peine est toujours soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit l'un et l'autre ensemble, et, par conséquent, que la réduction motivée par le bénéfice des circonstances n'avait à porter, dans les deux cas également, que sur la quotité de l'amende et sur la durée de l'emprisonnement; même raison, dès lors, dans les deux cas, de « rassurer, au moyen de cette précaution, la conscience du juge et de proportionner la peine » à l'infraction. — La différence, qu'on n'expliquait point, tenait sans doute au peu de gravité des peines de simple police; la loi les ayant faites si peu sévères, on ne jugeait pas nécessaire de donner au magistrat la faculté de les adoucir; mais il en résultait cette anomalie qu'un délit pouvait être moins puni qu'une contravention, puisque la peine du délit pouvait descendre au minimum des peines de police, c'est-à-dire à 1 fr. d'amende, tandis que les contraventions, du moins celles de la deuxième et de la troisième classes, ne pourraient pas être moins punies que d'une amende de 6 ou de 11 fr. —Cette contradiction ne pouvait manquer d'être relevée lorsqu'on procéda à la révision du code. Cependant, le gouvernement et la commission de la chambre des députés avaient d'abord gardé le silence à cet égard, ce fut sur la proposition d'un député (M. Lavialle de Masmorel) que fut adoptée la disposition dont on a fait le second alinéa de l'art. 483 (C. pén. progr., par M. Ad. Chauveau, p. 346 et 347), et à laquelle son auteur avait donné d'abord une autre place.

Ainsi, désormais: « L'art. 463 du présent code (c. pén.) sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées, » c'est-à-dire à toutes les contraventions de police comprises avec leurs peines dans les art. 471 à 483 c. pén., et l'art. 463, non pas tel qu'il était, mais tel qu'on vient de le refaire, du moins dans sa dernière disposition pour les délits.

De là diverses conséquences.

63. 1° La peine peut être réduite, pour atténuation des circonstances, dans tous les cas de contraventions de simple police, puisque l'art. 463, dernier alinéa, embrasse tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code, et que ce sont là les seules peines principales des contraventions.

64. 2° Il en est ainsi, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'établir, en cas de récidive.

65. 3° Ce n'est pas seulement aux contraventions énumérées et qualifiées dans les art. 471, 475 et 479 que l'art. 483, deuxième alinéa, a rendu l'art. 463 applicable, mais aussi bien aux contraventions, aux règlements ou arrêtés légalement faits ou publiés par l'autorité administrative, dont le code (art. 471, nº 15) a parlé en termes généraux, et qu'il s'est appropriés par avance en leur donnant la même sanction qu'à ses propres dispositions.

66. 4° L'art. 463 ne disposant que pour les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, et l'art. 483 (2ᵉ alinéa) ne l'ayant rendu applicable qu'aux contraventions ci-dessus indiquées, on ne peut l'étendre aux contraventions régies par des lois spéciales, soit antérieures, soit postérieures au code pénal; il n'y a d'exceptions à cette règle que celles que ces lois particulières (par exemple, la loi sur la police des chemins de fer, du 15 juill. 1845, art. 26) ont pu y faire elles-mêmes expressément (M. Morin, Rép. du droit crim., vº Circonstances atténuantes, nº 7 et suiv.).

67. 5° La peine, même alors qu'elle est autant réduite qu'elle peut l'être par l'effet des circonstances atténuantes, ne devant descendre, en aucun cas, au-dessous des peines de simple police, l'amende ne peut être moindre de 1 fr. (art. 466), de même que l'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour (art. 465). Jugé, toutefois, dans un cas où deux peines de police devaient se cumuler, qu'on avait pu ne faire consister ces deux peines qu'en une seule amende de 1 fr., eu égard aux circonstances atténuantes dont l'existence avait été déclarée (Crim. rej. 23 juin 1843) (1); M. Morin, Rép. de droit crim., vº Circonst. atténuantes, nºs 19 et 28).

68. 6° Les peines accessoires ne ressentent pas toujours l'atténuation autorisée par l'art. 463 c. pén.; la seule peine accessoire, dont nous ayons à parler ici, est la confiscation spéciale; cette confiscation n'est même pas une peine, à proprement parler, elle est « une précaution prise par la loi pour retirer de la circulation l'instrument d'une contravention ou d'une fraude; dès lors on ne saurait admettre que l'art. 463 ait entendu donner la faculté de faire remise de la confiscation des objets dont il s'agit, » d'autant qu'il n'est parlé, dans cet article, que de la réduction de l'emprisonnement et de l'amende. Jugé, dans ces termes (Crim. cass. 4 oct. 1839 (2); Conf. Crim. cass. 14 déc. 1832, MM. Ollivier, pr., Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Stramasse; 27 sept. 1833, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. min. *C.* Cailleux; M. Morin, *ibid.*, nº 21).

69. 7° Enfin, la faculté de réduire la peine ne peut être confondue avec le droit que s'arrogerait le juge de police, de ne prononcer aucune peine. Si atténuantes que soient les circonstances, il doit rester une peine, puisqu'il reste une contravention. Autrement, il y aurait excès de pouvoir, et le jugement du tribunal de police devrait être cassé. Ainsi jugé, dans l'intérêt de la loi

---

(1) (Motte.) — LA COUR; — ... Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue fausse application des art. 483 et 463 c. pén.: — Attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant que Motte a commis les deux contraventions qui lui étaient imputées, déclare formellement qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; — Que le tribunal a donc pu ne le condamner qu'à 1 fr. d'amende, malgré la double infraction dont il était coupable, et qu'il n'a fait qu'user légalement, en prononçant ainsi, du pouvoir que les articles précités lui attribuent; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1843.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Tripier.) — LA COUR; — Vu les art. 465, 481 et 483 c. pén.; — Attendu que la confiscation des faux poids et des fausses mesures, ainsi que des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis, est prononcée d'une manière générale et absolue par l'art. 481 c. pén.; — Que cette disposition est entièrement distincte de celles par lesquelles sont prononcées les peines proprement dites, telles que l'amende, et, en certains cas, l'emprisonnement; — Que la confiscation, en ces matières, n'est pas, en effet, une peine, mais une précaution prise par la loi pour retirer de la circulation l'instrument d'une contravention ou d'une fraude; — Que, dès lors, on ne saurait admettre que l'art. 463 c. pén. ait entendu donner la faculté de faire remise de la confiscation des objets dont il s'agit, puisque cet article ne parle que des réductions ou remises dont peuvent être susceptibles l'emprisonnement et l'amende, lorsque les circonstances paraissent atténuantes; — Et attendu que le tribunal de simple police d'Hesdin, après avoir déclaré que le sieur Tripier, marchand de bois, avait en sa possession un double stère qui n'avait point été soumis au poinçonnage annuel, et prononcé contre lui la peine de l'art. 479, § 5, a néanmoins refusé de prononcer la confiscation de la mesure dont il s'agit, par la raison que le sieur Tripier aurait été de bonne foi, et qu'il ne s'en serait servi que pour son usage personnel; en quoi il a créé une distinction qui ne se trouve pas dans la loi, violé l'art. 481 c. pén., et fait une fausse application de l'art. 463 du même code; — Casse.

Du 4 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(Crim. cass. 23 juill. 1836 (1); 23 août 1839, aff. Pallerot, V. Procès-verbal; 6 nov. 1840, aff. Perron, V. Peine; M. Morin, *ibid.*, n° 28).

SECT. 6. — *De la prescription.*

70. Les peines en matière de contraventions de police se prescrivent par deux ans (c. inst. crim., art. 639). Ces deux années courent, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel (même article). —V. Prescription.

CHAP. 3. — DES DIVERSES ESPÈCES DE CONTRAVENTIONS DE POLICE ET DES PEINES PARTICULIÈRES A CHACUNE D'ELLES.

71. Ce chapitre qui, dans le code, a pour rubrique : *Contraventions et Peines*, se divise en trois sections, dont chacune correspond à l'une des trois grandes classes, dans lesquelles le code a compris tout le détail des diverses contraventions. Les contraventions de la première classe sont punies d'une amende de 1 fr. à 5 fr.; celles de la seconde classe, d'une amende de 6 fr. à 10 fr.; celles de la troisième, d'une amende de 11 fr. à 15 fr. A la peine pécuniaire la loi ajoute, pour certaines contraventions, celle de l'emprisonnement pendant trois et cinq jours au plus, mais en la laissant purement facultative, si ce n'est en cas de récidive, cas où l'emprisonnement devient obligatoire. La confiscation spéciale est une autre peine que la loi prononce aussi dans certains cas.

Nous allons suivre l'ordre adopté par le code, en faisant de chacun des numéros, compris dans les art. 471, 475 et 479, l'objet d'un commentaire particulier, auquel nous rattacherons, quand il y aura lieu, les dispositions accessoires, particulières à certaines contraventions. — Quelques numéros sont, comme on le dit en commençant, renvoyés sous d'autres mots.

SECT. 1. — *Première classe de contraventions de police.*

§ 1. — *Entretien et ramonage des fours, cheminées ou usines.*

72. Art. 471. « Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement : 1° ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. » — Le danger que cette disposition a pour objet de prévenir a toujours préoccupé vivement l'autorité publique. Nous n'avons point à parler ici de l'incendie considéré comme crime ou délit; mais la simple négligence en cette matière, est à redouter presque autant que la malveillance. Aussi, l'un des soins les plus importants de la police a-t-il été partout et en tout temps de prévenir, autant que possible, ces funestes accidents ou du moins d'en arrêter les effets par la prompte distribution de secours habilement organisés.

73. A Rome, ce soin fut d'abord confié aux triumvirs. On les appelait *nocturni* (ff., *De officio præfecti vigilum*, L. 1), parce qu'ils veillaient et faisaient sentinelle pendant la nuit : *Eo quòd excubias agebant*. Leurs fonctions passèrent, dans la suite, aux édiles, auxquels on donna pour adjoints ou suppléants (ff., *De origine juris*, L. 2, § 31; Delamare, Traité de la police, t. 1, p. 31; Continuation du traité de la police, par Lecler du Brillet, p. 136) dix officiers, répartis par moitié dans les deux portions de la ville que séparait le Tibre. Ces officiers ne furent d'abord désignés que par leur nombre : *Decem viri, quinque cis Tiberim, et quinque ultrà;* ils eurent eux-mêmes, plus tard, le titre d'édiles : on les appela les édiles des incendies : *ædiles incendiorum extinguendorum* (Delamare, *loc. cit.*). Cela dura jusqu'à Auguste, qui, effrayé de la multiplicité des incendies, *pluribus uno die incendiis, exortis* (ff., *De officio præsidis vigilum*, L. 2), voulut s'occuper par lui-même, *per se*, des moyens de les prévenir : *Nam salutem Reipublicæ tueri nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei quàm Cæsarem* (ff., *hoc tit.*, L. 3). A cette fin, il institua sept compagnies commandées par des tribuns, sous les ordres d'un chef supérieur, auquel il donna le titre de *præfectus vigilum*, et les distribua dans les quatorze quartiers de Rome (*eod.*, L. 3). Le *præfectus vigilum* était un personnage considérable. Sans être, à proprement parler, magistrat (ff., *De origine juris*, L. 2, § 33), il exerçait sur certains crimes une juridiction qui ne cédait à celle du préfet de la ville que dans les cas les plus graves. Mais il était chargé principalement de prévenir et, au besoin, de réprimer les incendies qui ont pour cause la négligence. Il devait veiller toute la nuit et se promener par la ville avec des sceaux et des haches pour porter les premiers secours, exciter par de fréquents avertissements la surveillance des habitants, veiller, en particulier, à ce que chacun eût de l'eau dans sa maison (ff., *eod. tit.*, L. 3, §§ 3 et 4). En cas de négligence, il pouvait se borner à adresser au contrevenant une sévère admonestation, mais il avait le droit de le punir du bâton ou du fouet (*eod. tit.*, L. 3, § 2, L. 4). Justinien remplaça le *præfectus vigilum* par un préteur du peuple, *prætor plebeius* (Novell. 13, *præfat. et cap.* 1). En cela le titre changeait beaucoup plus que les attributions (Pothier, Pand., t. 1, p. 42). Seulement, le nouveau préteur ne put être pris que dans une certaine classe de citoyens ou plutôt dans un certain ordre de dignitaires : *Nisi*, dit la Novelle (*cap.* 3), dans sa phraséologie emphatique, *magnificis, illustribus aut spectabilibus comitibus consistorianis, aut clarissimis tribunis prætorianis et notariis.* — Malgré ces institutions chargées de les prévenir, les incendies étaient fréquents à Rome. L'isolement des maisons, autour desquelles la loi des Douze-Tables avait prescrit de laisser un espace libre dont elle déterminait la largeur, était pourtant une excellente précaution contre la propagation des incendies, mais cet usage ne se maintint pas toujours. A mesure que la ville prit de l'accroissement, les maisons se rapprochèrent et se joignirent, et le nom d'*insulæ*, qu'on continua de leur donner, resta plutôt comme un témoignage du passé que comme une qualification exactement conforme à l'état présent des choses (Pothier, Pandectes, *loc. cit.*). D'un autre côté, ces maisons étaient très-élevées et les rues de Rome fort étroites, si bien, disait Sénèque, qu'il n'y avait moyen d'éviter ni le feu ni la chute des bâtiments : *Eo ut neque adversùs ignem præsidium, neque ex ruinis ullam in partem effugium sit.* Il craignait que Rome ne périt par là : *Hinc et illa urbium excidia sunt.*

74. En France, les mêmes causes ou des causes analogues durent, pendant longtemps, multiplier les incendies (Delamare, t. 2, p. 172), et l'insuffisance des précautions prescrites par les anciennes ordonnances, était peu propre à rassurer contre ce danger. Une ordonnance de police, du 11 juill. 1371, « enjoint à toutes manières de gens, de quelque condition ou état qu'ils soient,

(1) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Aff. Jouard, Boubert, etc.) — Le procureur général à la cour de cassation a dénoncé à la cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu par le tribunal de simple police d'Antibes, dans les circonstances suivantes : — Un procès-verbal régulier, en date du 5 mars 1836, avait constaté la saisie, faite chez huit boulangers, de pain, de farine et de blé empreints d'une odeur de moisi, provenant d'une forte fermentation. — Le tribunal de simple police d'Antibes, devant lequel cette affaire fut portée, reconnut la contravention comme constante et valida la saisie opérée par le commissaire de police; toutefois, il déclara qu'attendu les circonstances atténuantes, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine contre les délinquants, et il ordonna que le pain, la farine et le blé saisis seraient vendus au profit de la mairie. Ce jugement est fondé sur le numéro 6 de l'art. 475 c. pén. — Cependant, aux termes des art. 463 et 488 c. pén., les tribunaux de police ne peuvent jamais, lors même qu'il existe dans une cause des circonstances atténuantes, se dispenser de prononcer une peine, sauf à l'abaisser jusqu'au minimum des peines de police, c'est-à-dire 1 fr. d'amende. Ils ne peuvent non plus ordonner la vente des comestibles gâtés, sans enfreindre la disposition formelle de l'art. 477, n° 1, c. pén., qui prescrit de détruire ces comestibles. Sous ces deux rapports, le tribunal de simple police d'Antibes a donc violé les articles précités. Il a de plus commis une erreur matérielle en motivant sa décision sur le numéro 6 de l'art. 475 c. pén., tandis que c'était le numéro 14 qui était applicable.— Dans ces circonstances, et par ces motifs : — Vu les art. 463 et 483 c. pén., les art. 475, n° 14, et 477, n° 1, du même code; — Vu l'art. 441 c. inst. crim. et la lettre de M. le garde des sceaux, le procureur général a requis qu'il plût à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu le présent réquisitoire; — Faisant droit à ce réquisitoire et adoptant les motifs sur lesquels il est fondé, casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de simple police d'Antibes, au profit de Jouard, Boubert et autres boulangers.

Du 23 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, r.

de mettre de l'eau à leur huis, crainte du feu, sur peine de 10 sols parisis d'amende. » Une autre ordonnance, du 26 juill. 1391, dont les dispositions furent plusieurs fois renouvelées (notamment en 1400, en 1524, etc.), veut « que chacun tienne un muid d'eau à sa porte, et toute la nuit une lanterne ardente, pendant que les Anglais (ils devaient venir en ambassade au nombre de neuf cents ou mille, V. ci-après n° 95) séjourneront à Paris. » Les coutumes avaient mieux pourvu à ce grand intérêt en déterminant, avec beaucoup de soin, le mode de construction des fours et cheminées et la distance des bâtiments voisins (cout. de Normandie, art. 615; d'Orléans, chap. 10, art. 9; et surtout de Paris, art. 189, 190, 206, 207 et 511). Tel est aussi l'un des principaux objets de diverses ordonnances émanées soit du bureau des finances (18 août 1667), soit des lieutenants généraux de police (26 janv. 1672, 11 avr. 1698, 10 fév. 1735 et 15 nov. 1781; Delamare, t. 2, p. 198 et t. 4, p. 137; Muyart de Vouglans, Lois crimin., p. 456; Répertoire de Merlin, v° Incendie), soit des maîtres généraux des bâtiments du roi (28 avril 1719 et 19 fév. 1725, Delamare, t. 4, p. 140), juridiction remontant à saint Louis, dont les statuts étaient l'œuvre d'Étienne Boilève, alors prévôt de Paris et qui avait pour principale mission de veiller à la bonne construction des édifices dans la ville de Paris, en tout ce qui intéressait la sûreté publique, et notamment par rapport au danger des incendies (1).

Sous ce dernier rapport, la construction des maisons, fours et cheminées n'est pas le seul objet que les anciennes ordonnances de police, et notamment celle du 15 nov. 1781, réglementent; cette ordonnance contient les dispositions les plus minutieusement prudentes sur les précautions à prendre de la part de tous ceux qui vont, la nuit, dans les granges, greniers, écuries et autres lieux où il y a des choses combustibles; de la part des artisans, tels que menuisiers et tourneurs, qui travaillent à la lumière, etc.

Deux dispositions y ont plus particulièrement trait à notre matière: l'art. 3 qui enjoint « à tous propriétaires, locataires et sous-locataires des maisons, de faire exactement ramoner, au moins quatre fois l'année, les cheminées des appartements et autres lieux par eux loués, sous-loués et occupés, et celles des grandes cuisines tous les mois, le tout à peine de 200 liv. d'amende contre ceux qui se trouveront habiter les maisons ou chambres dont les cheminées n'auront pas été ramonées exactement; » et l'art. 13 qui contient des prescriptions analogues « pour les boulangers, pâtissiers, bouchers et autres de semblables états. » L'ordonnance du 15 nov. 1781 (V. Répert. de Merlin, v° Incendie, § 1) est, suivant l'expression de Fournel (Lois rurales, 5e édition, t. 2, p. 361), « une espèce de code en matière d'incendie. »

75. Tel était l'état des choses en 1789, lors de l'institution des nouvelles municipalités; elles avaient pour mission notamment (décr. 14 déc. 1789, art. 50), de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police. Le soin de « prévenir par les précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies » furent expressément (décr. 16 août 1790, art. 3) au nombre de ceux que la nouvelle législation déclara confiés à leur vigilance. L'art. 46 du tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791, autorisant les municipalités à publier de nouveau les lois et règlements de police, elles eurent ainsi la faculté de faire exécuter les anciennes ordonnances que nous avons rappelées et de faire punir les contrevenants des peines portées par les règlements. La législation de ce temps offre aussi quelques dispositions particulières à ce sujet, notamment l'art. 9 du tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (V. Droit rural, n° 10): disposition qui ne peut plus, aujourd'hui, recevoir d'application quant à la peine qu'elle prononce (Répert. de Merlin, v° Incendie, n° 1), mais qui, du reste, n'a rien perdu de sa légalité ni de son évidente utilité, et qui n'est pas moins bonne à exécuter dans les villes que dans les campagnes (Fournel, Lois rurales, t. 2, p. 245; Miroir, Traité des contrav., t. 1, p. 195 et 326).—La loi du 11 frim. an 7, relative au mode d'administration des recettes et dépenses communales, met à la charge des communes les frais nécessités par les incendies (art. 4).—L'arrêté du 12 mess. an 8, qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, porte, art. 24: « Le préfet de police est chargé de prendre les mesures propres à prévenir et à arrêter les incendies. Il donnera les ordres aux pompiers; requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs; requerra la force publique et en déterminera l'emploi. Il aura la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps de garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, sceaux à incendie, machines et ustensiles de tous genres destinés à les arrêter... » — L'art. 19 de l'arrêté du 5 brum. an 9, relatif aux *commissaires généraux de police*, donne à ceux-ci, dans des termes identiques à l'arrêté précédent, les mêmes droits qu'au préfet de police, pour prévenir ou arrêter les incendies dans les autres communes de la France.

76. L'art. 471, n° 1, c. pén., a des traits frappants d'analogie avec l'art. 458 du même code; mais il en diffère sous un rapport important: le législateur a entendu mettre entre ces deux dispositions la distance qu'il y a, dans son système, entre un délit et une contravention. L'art. 458 (V. Dommage-destruction, nos 132 et suiv.), dans le seul des cas par lui prévus, qui se rapportent au n° 1 de l'art. 471, punit d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines; c'est le même fait de négligence ou d'infraction aux règlements, mais aggravé, dans le cas de l'art. 458, par les effets qu'il a produits. Ce qui fait le délit, c'est le sinistre: il faut qu'il y ait eu *incendie*, incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. La contravention, au contraire, c'est la simple négligence, lors même qu'aucun accident ne s'en serait suivi; il suffit qu'il y ait eu danger. Les ordonnances de police des 11 avr. 1698 et 10 fév. 1735, art. 3, exigeaient pour qu'il y eût infraction punissable, que le feu eût pris dans les cheminées. Les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 15 nov. 1781 n'en faisaient point une condition de la contravention. C'est cette dernière ordonnance que le code pénal a suivie.

77. Au surplus, même en cas d'accident et de dommage, le fait ne sortirait pas des termes de l'art. 471, si ce n'étaient pas les propriétés d'autrui qui en eussent souffert. Le feu prend à ma maison par suite de ma négligence à faire réparer ou nettoyer mon four ou ma cheminée, il n'y a encore à ma charge qu'une simple contravention. La loi ne me punit pas plus sévèrement de ma faute, en considération d'un dommage qui lui-même suffirait bien plutôt pour m'en punir. Toutefois, il y a, même dans ce cas, en raison du danger plus grand pour autrui et du trouble apporté à la sécurité publique, une circonstance, un élément qui, sans changer le caractère du fait et excéder la mesure d'une contravention, méritait d'être pris en considération par le législateur.

78. Du reste, quoique l'incendie ne soit pas nécessaire pour constituer la contravention, il peut du moins servir de preuve. Lorsque le feu prend dans une cheminée, le fait prouve assez, à moins de circonstances particulières dont la justification est à la charge du prévenu, que cette cheminée était en mauvais état. Ainsi jugé que la peine prononcée par l'art. 471 c. pén. contre ceux qui ont négligé de faire nettoyer leurs cheminées, est encourue par cela seul que le feu a éclaté dans une cheminée et au dehors, lors même qu'il serait établi que cette cheminée a été nettoyée deux fois dans l'année, conformément à l'usage des lieux (Crim. cass. 13 oct. 1849, aff. de Sivray, D. P. 49. 4. 247). — La disposition de l'art. 471, n° 1, est générale. D'une part, elle s'étend à toutes les maisons, à tous les ateliers, manufactures et établissements où l'on fait usage du feu (Miroir, t. 1, p. 25); — D'autre part, elle s'applique à tous les habitants des maisons, ou possesseurs des usines, à quelque titre d'ailleurs qu'ils habitent ou possèdent: « Les propriétaires, locataires et sous-locataires (ord. 15 nov. 1781, art. 3); ceux qui se trouve-

(1) Chaque mois des jurés maçons étaient nommés pour faire la visite des bâtiments, et ils rapportaient, tous les vendredis, les procès-verbaux constatant les contraventions qu'ils avaient reconnues. En cas de malfaçons, les maçons et architectes, et les propriétaires eux-mêmes, étaient punis d'amende. Pour les compagnons et ouvriers à la journée, là peine était la prison et même plus grande peine en cas de récidive (ordon. de 1672 et 1698).

ront habiter les maisons ou chambres (ord. 26 janv. 1672, 11 avr. 1698, 10 fév. 1735). En ce qui concerne les locataires, la chose est sans difficulté, quand il s'agit du ramonage, qui est une charge locative» (Nouveau Desgodets, t. 2, p. 155). C'est à cette obligation que se rapportent les anciennes ordonnances que nous venons de citer, et c'est ce qui a été décidé (Crim. cass. 24 avril 1840, aff. Mounier, V. Dommage-dégradation, n° 133) dans une espèce où le locataire avait même cessé d'habiter les lieux lorsque avait éclaté l'incendie.

79. Mais, que devrait-on décider s'il s'agissait d'un vice de construction auquel il n'aurait pas été porté remède par les réparations qu'exige l'art. 471? Le locataire serait-il encore responsable de la contravention? Il ne le serait pas vis-à-vis du propriétaire des conséquences civiles que l'incendie pourrait entraîner : telle est la disposition expresse de l'art. 1733 c. civ.; les mêmes raisons d'équité, pensons-nous, devraient le protéger contre la peine. On ne répond que de ce dont on est chargé; le locataire ne l'est pas des grosses réparations. L'art. 471 punit ceux qui négligent de réparer : il faut donc d'abord se demander qui doit réparer : celui-là seul sera coupable de négligence. C'étaient les propriétaires que les anciennes ordonnances punissaient d'amende, comme responsables des malfaçons que les maçons ou architectes auraient faites en leurs maisons (ord. 11 avril 1698 et 15 nov. 1781, art. 2). Cette différence dans les obligations et les risques du locataire entre ces deux cas dont nous venons de parler, nous paraît aussi ressortir des art. 15, 16 et 47 de l'ordonnance du préfet de police (V. n° 80). — Cependant le contraire semble avoir été jugé dans une espèce où il s'agissait de la construction défectueuse d'un four : les juges de police avaient relaxé le locataire par le motif que les réparations à effectuer n'étaient point mises à sa charge par la loi. La cour a vu là une fausse application de l'art. 1754 c. nap. et la violation du n° 1 de l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 6 sept. 1838) (1).—Indépendamment des raisons que nous avons présentées, on peut opposer à cette décision un autre arrêt (Crim. rej. 25 juin 1842, aff. Filleau, V. Commune, n° 1288) : dans l'espèce, il s'agissait d'un presbytère; le desservant n'en avait que la jouissance, la commune en était propriétaire.—A notre avis, dès que le locataire sait qu'il existe soit un vice de construction soit des dégradations à la charge du propriétaire, qui peuvent donner lieu à un incendie, il doit s'abstenir de faire du feu tant que la cause qui pourrait amener l'incendie n'a pas cessé, et quant au propriétaire, il est toujours en faute quoiqu'on ne l'ait pas averti de l'état de sa maison : il devait le connaître. Ce n'est que dans l'hypothèse où un cas fortuit ou de force majeure se serait tout à coup déclaré et où physiquement le propriétaire n'aurait pu prévoir la cause de l'incendie, qu'il pourrait échapper à la poursuite.

80. Dans presque toutes les communes de quelque importance, il existe sur cette matière des règlements municipaux. Suivant le plan que nous nous sommes tracé, ce n'est point dans le présent article que nous avons à déterminer les limites du droit de règlement, dans son application à ce grave sujet (V. à cet égard v[is] Commune, n[os] 1278 et suiv., et Règl. de police; V. aussi M. Bost, Tr. de l'organ. munic., t. 1, p. 264 et suiv., et Miroir, Tr. des contrav., t. 2, p. 196). Nous donnons en note le texte de l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 24 nov. 1843, suivie d'une instruction relative à l'organisation des secours contre l'incendie (2).

(1) (Min. pub. *C.* Jesegabel.) — LA COUR; — Vu le n° 1 de l'art. 471 c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim. : — Attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que la construction défectueuse du four dont il s'agit peut compromettre la sûreté publique; — Qu'en exploitant ce four par lui affermé, le prévenu a nécessairement encouru l'application de l'art. 471, n° 1, c. pén.; — D'où il résulte qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui à cet effet, par le motif qu'il n'en est que locataire, et que les réparations à effectuer ne sont point mises à sa charge par la loi, le jugement susénoncé a faussement appliqué à la cause l'art. 1754 c. civ., et violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 6 sept. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 24 nov. 1843. — Ordonnance de police concernant les incendies.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Vu, 1° les règlements et ordonnances des 26 janv. 1672, 11 avril 1698, 28 avril 1719, 20 janv. 1727, 10 fév. 1735, 15 nov. 1781, 26 janv. 1808, 28 oct. 1815 et 21 déc. 1819, concernant les diverses mesures et précautions à prendre pour prévenir ou arrêter les incendies; — La loi des 16-24 août 1790; — La loi des 19-22 juill. 1791; — Les arrêtés des 12 mess. an 8 et 3 brum. an 9; — Considérant qu'il importe de rappeler aux habitants de Paris les obligations qui leur sont imposées par les règlements, soit pour prévenir les incendies, soit pour concourir à les éteindre, et d'apporter à ces règlements les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité; — Ordonnons, etc. :

TIT. 1. — *Constructions des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères.*

1. Toutes les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers du feu, et à pouvoir être facilement ramonées.

2. Il est interdit d'adosser des foyers de cheminées, poêles et fourneaux, à des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois, à moins de laisser, entre le parement extérieur du mur entourant ces foyers et les cloisons, un espace de 16 centimètres.

3. Les foyers de cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie ou sur des trémies en matériaux incombustibles. — La longueur des trémies sera au moins egale à la largeur des cheminées, y compris la moitié de l'épaisseur des jambages. — Leur largeur sera d'un mètre au moins à partir du fond du foyer jusqu'au chevêtre.

4. Il est interdit de poser les bois des combles et des planchers à moins de 16 centimètres de toute face intérieure des tuyaux de cheminée et autres foyers.

5. Les languettes des tuyaux en plâtre doivent être pigeonnées à la main, et avoir au moins 8 centimètres d'épaisseur.

6. Chaque foyer de cheminée doit avoir son tuyau particulier, dans toute la hauteur du bâtiment.

7. Les tuyaux de cheminée qui n'auraient pas au moins 60 centimètres de largeur sur 25 de profondeur, ne pourront être que de forme cylindrique, ou à angles arrondis, sur un rayon de 6 centimètres au moins. — Ces tuyaux ne pourront dévier de la verticale de manière à former avec elle un angle de plus de 30 degrés (un tiers de l'angle droit). — L'accès de ces tuyaux à leur partie supérieure devra être facile.

8. Les mitres en plâtre sont interdites au-dessus des tuyaux des cheminées.

9. Les fourneaux potagers doivent être disposés de telle sorte que les cendres qui en proviennent soient retenues par des cendriers fixes, construits en matériaux incombustibles, et ne puissent tomber sur les planchers.

10. Les poêles de construction reposeront sur une aire en matériaux incombustibles d'au moins 8 centimètres d'épaisseur, s'étendant sur 30 centimètres en avant de l'ouverture du foyer. — Cette aire sera séparée du cendrier intérieur par un vide d'au moins 8 centimètres, permettant la circulation de l'air. — Les poêles mobiles devront reposer sur une plate-forme en matériaux incombustibles d'au moins 20 centimètres de saillie en avant de l'ouverture du foyer.

11. Les tuyaux de poêle et tous autres tuyaux conducteurs de fumée, en métal, devront toujours être isolés, dans toute leur hauteur, d'au moins 16 centimètres des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois. — Lorsqu'un tuyau traversera une de ces cloisons, le diamètre de l'ouverture faite dans la cloison devra excéder de 16 centimètres celui du tuyau. — Ce tuyau sera maintenu au passage, par une tôle dans laquelle il sera percé une ouverture égale au diamètre extérieur dudit tuyau.

12. Aucun tuyau conducteur de fumée, en métal, ne pourra traverser un plancher ou un pan de bois, à moins d'être entouré au passage par un manchon en métal ou en terre cuite. — Le diamètre de ce manchon excèdera de 10 centimètres celui du tuyau, de manière qu'il y ait partout, entre le manche et le tuyau, un intervalle de 5 centimètres.

13. Les prescriptions des art. 2, 3, 4, 10, 11 et 12, relatives aux tuyaux de cheminée et aux tuyaux conducteurs de fumée, en métal, seront applicables aux tuyaux de chaleur des calorifères à air chaud. — Toutefois, sont exceptés les tuyaux de chaleur qui prennent l'air à la partie supérieure de la chambre dans laquelle est placé l'appareil de chauffage.

14. Il nous sera donné avis des vices de construction des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères, qui pourraient occasionner un incendie.

TIT. 2. — *Entretien et ramonage des cheminées.*

15. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

16. Il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée, assez fréquemment pour prévenir les dangers de feu. — Il est défendu de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles. — Les cheminées qui ne présenteraient pas, à l'intérieur et dans toute la longueur du tuyau, un passage d'au moins 60 centimètres sur 25, ne devront être ramonées qu'à la corde.

TIT. 3. — *Des couvertures en chaume et en jonc.*

17. Aucune couverture en chaume ou en jonc ne pourra être conservée ou établie sans notre autorisation.

TIT. 4. — *Des fours, forges, usines et ateliers.*

18. Les fours, forges et usines à feu non compris dans la nomencla-

81. Du reste, l'existence d'un règlement municipal n'est point nécessaire pour l'application de la disposition dont il s'agit. La

---

ture des établissements classés, lesquels sont soumis à des règlements spéciaux, ne pourront être établis dans l'intérieur de Paris, sans notre permission.

19. Il est défendu de déposer du bois ni aucune matière combustible au-dessous des fours et dans aucune partie du fournil. — Les soupentes, resserres, planches et supports à pannetons, et toutes constructions établies dans les fournils, seront en matériaux incombustibles.—Les étouffoirs et coffres à braise doivent être également en matériaux incombustibles.

20. Les charrons, menuisiers, carrossiers et autres ouvriers, qui s'occuperaient en même temps de travailler le bois et le fer, sont tenus, s'ils exercent les deux professions dans la même maison, d'y avoir deux ateliers entièrement séparés par un mur, à moins qu'entre la forge et l'endroit où l'on travaille ou dépose le bois, il n'y ait une distance de 10 mètres au moins. — Il leur est défendu de déposer dans l'atelier de la forge aucuns bois, recoupes ni pièces de charronnage, menuiserie ou autres; sont exceptés cependant les ouvrages finis et qu'on serait occupé à ferrer; mais ces ouvrages seront mis, à la fin de chaque journée, dans un endroit séparé de la forge, en sorte qu'il ne reste dans l'atelier aucunes matières combustibles pendant la nuit.

21. Dans les ateliers de menuiserie ou d'ébénisterie, les fourneaux ou forges, destinés à chauffer les colles, ne seront établis que sous des hottes en matériaux incombustibles.—L'âtre sera entouré d'un mur en briques de 25 centimètres de hauteur au-dessus du foyer, et ce foyer sera disposé de manière à être clos pendant l'absence des ouvriers par une fermeture en tôle. — Dans les mêmes ateliers, on ne pourra faire usage des chandeliers en bois.

TIT. 5. — *Entrepôts, magasins et dépôts de matières combustibles, inflammables, détonantes et fulminantes; théâtres et salles de spectacle.*

22. Aucuns magasins et entrepôts de charbon de terre, houille, tourbes et autres combustibles, ne pourront être formés dans Paris sans notre autorisation.

23. Il est défendu d'entrer dans les écuries avec de la lumière non renfermée dans une lanterne.

24. Il est interdit d'entrer avec de la lumière dans les magasins, caves et autres lieux renfermant des dépôts d'essences ou de spiritueux, et en général toutes les matières inflammables ou fulminantes, à moins que cette lumière ne soit renfermée dans une lanterne.—Les caves et magasins renfermant des essences et spiritueux, devront être ventilés au moyen d'une ouverture de 3 ou 4 centimètres ménagée au-dessous et dans toute la largeur de la porte d'entrée, et d'une autre ouverture opposée à la première. Cette seconde ouverture sera pratiquée dans la partie supérieure de la cave ou du magasin.

25. Il est défendu de rechercher les fuites de gaz avec du feu ou de la lumière.

26. La vente des pièces d'artifice, le tir des armes à feu et des feux d'artifice, la conservation, le transport et la vente des capsules et des allumettes fulminantes auront lieu conformément aux règlements spéciaux relatifs à ces matières. — Les directeurs des théâtres et des salles de spectacle, les propriétaires des chantiers et entrepôts de bois de chauffage, des magasins de charbons de terre et de fourrages, se conformeront aux dispositions prescrites, pour prévenir les incendies, par les règlements spéciaux qui régissent ces établissements.

TIT. 6. — *Halles, marchés, abattoirs, voies publiques.*

27. Il est défendu d'allumer des feux dans les halles et marchés, et d'y apporter aucuns chaudrons à feu, réchauds ou fourneaux. — Il n'y sera admis que des pots à feu d'une petite dimension et couverts d'un grillage métallique.—Il est défendu de laisser ces pots dans les halles et marchés, après leur clôture, quand même le feu serait éteint.—Il est défendu aussi de se servir, dans les halles et marchés, de lumières non renfermées dans des lanternes.

28. Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais et berges, sans autorisation. — Les personnes autorisées à s'introduire la nuit dans les ports, ne peuvent y entrer avec de la lumière qu'autant qu'elle serait renfermée dans une lanterne.

29. Il est expressément défendu de brûler de la paille sur aucune partie de la voie publique, dans les cours, jardins et terrains particuliers, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

30. Il est interdit de fumer dans les salles de spectacle, dans les halles, marchés, abattoirs, et en général dans l'interieur de tous les monuments et édifices publics, placés sous notre surveillance.—Il est également défendu de fumer dans les écuries, dans les magasins et autres endroits renfermant des essences, des spiritueux, ainsi que des matières combustibles, inflammables ou fulminantes.

TIT. 7.—*Extinction des incendies.*

31. Aussitôt qu'un feu de cheminée ou un incendie se manifestera, il en sera donné avis au plus prochain poste des sapeurs-pompiers (a) et au commissaire de police du quartier.

32. Si les seaux à incendie, les pompes et autres moyens de secours, transportés par les soins des commissaires de police et du commandant des sapeurs-pompiers sont insuffisants, les commissaires de police ou le commandant des sapeurs-pompiers, mettront en réquisition les seaux, pompes, échelles, etc., qui se trouveront, soit dans les édifices publics, soit chez les particuliers. Les propriétaires, gardiens et détenteurs de ces objets seront tenus de référer immédiatement à ces réquisitions. — Les commissaires de police requerreront aussi, au besoin, la force armée, pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés.

33. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu se manifesterait d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition des sapeurs-pompiers et autres agents de l'autorité.

34. Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point incendié seront obligés de livrer, au besoin, passage aux sapeurs-pompiers et autres agents de l'autorité appelés à porter des secours.

35. Les habitants de la rue où l'incendie se manifestera, et ceux des rues adjacentes, tiendront les portes de leurs maisons ouvertes et laisseront puiser de l'eau à leurs puits et pompes pour le service de l'incendie.

36. En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer aux prescriptions des trois articles précédents, les portes seront ouvertes à la diligence du commissaire de police, et, à son défaut, de tout commandant de détachement de sapeurs-pompiers.

37. Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il y a des puits, de les garnir de cordes, poulies et seaux, et d'entretenir ces puits en bon état, ainsi que les pompes et autres machines hydrauliques qui y seraient établies.

38. Les porteurs d'eau à tonneaux rempliront leurs tonneaux chaque soir avant de les remiser, et les tiendront pleins toute la nuit. — Au premier avis d'un incendie, ils y conduiront leurs tonneaux pleins.—Il sera accordé une gratification à chacun des deux porteurs d'eau arrivés les premiers au lieu de l'incendie avec leurs tonneaux pleins. — Cette gratification sera : de 12 fr. pour le premier arrivé, et 6 fr. pour le second. — En cas d'incendie, les porteurs d'eau sont autorisés à puiser à toutes les fontaines indistinctement. — Ils seront payés de leur travail à raison de 35 cent. l'hectolitre d'eau fournie.

39. Les gardiens des pompes et réservoirs publics seront tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction des incendies.

40. Toute personne requise pour porter secours en cas d'incendie et qui s'y serait refusée sera poursuivie, ainsi qu'il est dit en l'art. 475 c. pén.

41. Les maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers, et autres ouvriers, seront tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie, avec leurs outils ou agrès; faute par eux de déférer à cette réquisition, ils seront poursuivis devant les tribunaux, conformément audit art. 475.

42. Tous propriétaires de chevaux seront tenus au besoin de les fournir pour le service des incendies, et le prix du travail de ces chevaux sera payé sur mémoires certifiés par le commissaire de police ou par le commandant des sapeurs-pompiers.

43. Il est enjoint aux marchands épiciers, ciriers, chandeliers, voisins de l'incendie, de fournir, sur les réquisitions des commissaires de police ou du commandant des sapeurs-pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires pour éclairer les travailleurs. —Le prix des fournitures faites sera payé sur des mémoires certifiés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

44. Les commissaires de police, les commandants des sapeurs-pompiers, et tous agents de l'autorité, nous signaleront les personnes qui se seront fait remarquer dans les incendies.

45. Les commissaires de police dresseront procès-verbal des incendies et des circonstances qui les auront accompagnés. — Ils rechercheront les causes des incendies et les indiqueront.

46. L'ordonnance de police du 21 déc. 1819, concernant les incendies, est rapportée; sont également rapportées, les dispositions des anciens règlements ci-dessus visés, qui seraient contraires aux prescriptions de la présente ordonnance.

47. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront transmis pour être déférés, s'il y a lieu, aux tribunaux compétents. — Il sera pris en outre, suivant les circonstances, telles mesures d'urgence qu'exigera la sûreté publique.

48. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. — Les commissaires de police, le chef de la police municipale, le commandant du corps des sapeurs-pompiers, les officiers de paix, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur général des halles et marchés, l'inspecteur général de la navigation et des ports, le contrôleur des bois et charbons, le directeur de la salubrité et les autres préposés de la préfecture de police, en surveilleront et en assureront l'exécution, chacun en ce qui le concerne. — Elle sera adressée à notre collègue M. le préfet de la Seine, à M. le commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, à M. le commandant de la place de Paris, à M. le colonel de la garde municipale et à M. le commandant de la gendarmerie de la Seine.

(a) L'état des postes des sapeurs-pompiers établis dans Paris, se trouve à la suite de l'instruction annexée à la présente ordonnance.

loi, au besoin, se suffirait à elle-même : c'est aussi souvent que les fours, cheminées ou usines ont besoin d'être réparés ou nettoyés, qu'ils doivent l'être sous peine de contravention, sans qu'il faille, pour cela, que les citoyens soient de nouveau avertis de leurs obligations par un règlement administratif, non plus, comme cela a lieu dans d'autres cas (art. 471, n° 5), que par une sommation de l'autorité administrative (Carnot, Comment. sur le code pén., t. 2, p. 495).

82. Mais il faut qu'il y ait *négligence*, c'est le mot de la loi; et ce mot, que nous allons retrouver dans plusieurs autres dispositions, est remarquable en matière de contravention. La négligence, en effet, n'est pas un simple fait positif ou négatif; il s'y joint, dans une certaine mesure, un tort moral qu'il est nécessaire d'apprécier. C'est surtout sous ce rapport qu'il est indispensable de consulter les règlements locaux. Ces règlements déterminent les époques auxquelles doit se faire le ramonage des fours et cheminées, en distinguant selon la destination des maisons ou usines, et, par suite, selon l'usage et le danger. Là où il n'existerait pas de règlements, on se conformerait aux usages (Théorie du code pén., t. 8, p. 298).

83. Du reste, toute manière de nettoyer les cheminées n'est pas indifféremment permise. L'ord. du 15 nov. 1781, art. 4, « faisait défense de tirer ou faire tirer aucun coup de fusil dans les cheminées en cas d'incendie. » L'art. 16 de l'ord. du préfet de police, du 24 nov. 1843, porte aussi : « Il est défendu de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles. » — Bost, t. 1, p. 267, rapporte, et nous avons nous-mêmes recueilli, v° Commune, n° 1287, une décision conforme du ministre de l'intérieur, en date du 22 fév. 1838.

Sur la légalité et la force exécutoire des règlements et arrêtés pris par l'autorité municipale pour prévenir les incendies ou y remédier, V. v° Commune, n°s 1278 et suiv.

§ 2. — *Défense de tirer des pièces d'artifice.*

84. Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivent, 1°, etc...; 2° « ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des *pièces d'artifice* » (c. pén. 471-2°). — Cette disposition se rapproche beaucoup, par son principal objet, de celle qui précède, car elle a surtout en vue de prévenir les incendies. Aussi les trouve-t-on d'ordinaire à côté l'une de l'autre dans nos anciennes ordonnances de police auxquelles le code pénal les a empruntées.—Une ord. du 20 juin 1594 « défend de jeter dans les rues de Paris des pétards ou fusées, à peine de prison et de punition corporelle; les pères et mères, ajoute l'ordonnance, les maîtres et maîtresses répondront de leurs enfants, serviteurs et domestiques » (Delamare, Traité de la police, t. 4, p. 149).—Mêmes défenses sont renouvelées, avec quelques différences dans les peines pécuniaires, et une extension plus ou moins grande de la responsabilité civile, dans un grand nombre d'ordonnances ou sentences des 20 mai 1667, 1er juin 1668 (Tr. de la pol., *ibid.*), 1er juill. 1729, 1er juin et 30 août 1730, 31 juill. 1734, 10 fév. 1735, etc. (Muyart de Vouglans, Lois crim., p. 456). L'ord. du 15 nov. 1781, art. 15, fait de même « très-expresses et itératives défenses à tous particuliers, de quelques qualité et conditions qu'ils soient, de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, pommeaux d'épées ou saucissons... dans les rues, dans les cours ou jardins, et par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause et occasion que ce soit, et nommément les jours de la Fête-Dieu, de la veille de saint Jean-Baptiste, et les jours de réjouissances publiques.... » (V. plus haut le texte entier de cette ordonnance). — Le Traité de la police de Delamare, t. 4, p. 149, explique ainsi cette mention particulière de certains jours de fête, mention qu'on trouvait déjà dans diverses ordonnances antérieures : « Par les soins de la police, le public y est-il dit, était presque à couvert des dangers où il s'était vu journellement exposé par les pétards et par les fusées; mais il restait encore une mauvaise habitude d'en tirer par les fenêtres dans les cours et jardins pendant que les processions passaient; les accidents que cette licence causait donnèrent lieu à de nouvelles ordonnances. La plus ancienne est du 11 juin 1672; on la renouvelle tous les ans. Quoique toutes les fêtes fussent comprises dans ces défenses, le peuple semblait vouloir en excepter le jour et la veille de saint Jean-Baptiste : c'est pourquoi nous avons des ordonnances particulières pour cette fête. La première est du 22 juin 1699. Il y en a aussi une particulière du 8 juin 1725 pour le jour de la procession de sainte Geneviève. » — Des accidents graves qui arrivèrent à Paris lors des fêtes ordonnées pour la naissance du duc de Bretagne, provoquèrent l'ord. du 18 juill. 1704, qui renouvela, notamment pour les jours des réjouissances publiques, les défenses générales de tirer aucunes armes à feu, pétards ni fusées, à peine de 400 liv. d'amende. Les pères et mères étaient civilement responsables pour leurs enfants, les maîtres et chefs de maisons pour leurs domestiques.

Indépendamment de ces prohibitions générales s'appliquant à tous les citoyens, il y en avait de particulières pour certaines professions.—Le commerce de la poudre avait été soumis de bonne heure (Traité de la pol., t. 4, p. 142) à des restrictions très-sévères qui témoignent des vives inquiétudes de l'autorité publique. Pour ne parler que des dispositions qui se rapportent à notre sujet, deux arrêts de règlement du parlement de Paris, en date des 30 avr. 1729 et 14 août 1731 (*ibid.*, p. 145 et 147), « font défenses aux artificiers d'essayer leurs artifices dans les environs de la ville ni dans les promenades publiques, mais seulement dans des lieux écartés qui seront indiqués par le lieutenant général de police. » — L'ord. du 10 fév. 1735, art. 13, et celle du 15 nov. 1781, art. 12, renouvellent et confirment ces prohibitions.

85. Le décret des 19-22 juill. 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, ne contenait aucune disposition sur cette matière. Il en était ainsi du code des délits et des peines du 3 brum. an 4. Le code pénal de 1810 ne s'est point occupé des règlements particuliers à faire ou maintenir pour

Instruction concernant les incendies. — Le poste des sapeurs-pompiers, qui aura eu connaissance d'un incendie, se rendra immédiatement sur le lieu, avec la pompe. — Le chef du poste en fera donner immédiatement avis à la caserne la plus rapprochée, et en informera le commissaire de police du quartier, qui se transportera aussi sur le lieu de l'incendie. — Si l'incendie présente un caractère alarmant, le commissaire de police fera prévenir le préfet de police, le commandant de place et le colonel de la garde municipale. — Le commandant des sapeurs-pompiers dirigera, sur le théâtre de l'incendie, tous les moyens de secours nécessaires. — Le commissaire de police fera transporter en nombre suffisant les seaux à incendie qui se trouveront dans les dépôts publics (*a*), et au besoin ceux des établissements particuliers. —Il prendra, de concert avec le commandant des sapeurs-pompiers, les dispositions convenables pour éclairer les travailleurs. — Il désignera, d'accord avec cet officier, un point central de réunion, où les divers agents de l'autorité et toutes autres personnes appelées à concourir à l'extinction du feu pourront recevoir les ordres et les instructions nécessaires. — Ce lieu de réunion sera indiqué par un drapeau et, pendant la nuit, par un fanal. —Le commandant des sapeurs-pompiers prendra la direction des moyens de secours. — Le commissaire de police s'occupera spécialement des diverses mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre, de la conservation des propriétés et de la sûreté publique. — Il veillera aussi à ce que les diverses fournitures, et particulièrement celles de l'eau, soient exactement constatées. — Si plusieurs commissaires de police sont présents à l'incendie, ils se partageront le service; mais la direction principale appartiendra toujours au commissaire du quartier. — Les troupes appelées sur le théâtre de l'incendio ne doivent être généralement employées qu'au maintien du bon ordre, à former les chaînes, ou à manœuvrer les balanciers des pompes, la direction des secours et de toutes mesures prises pour combattre les incendies devant être laissée au corps des sapeurs-pompiers. — Afin d'éviter les accidents, et pour ne pas porter le feu dans les parties de bâtiment qu'il n'a pas encore atteintes, le public qui se rend sur le théâtre de l'incendie, ne doit, en aucune façon, ouvrir les portes, les croisées, et autres issues des lieux incendiés, avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à moins que ce ne soit pour sauver des personnes en danger. Ce sauvetage doit se faire, autant que possible, par les escaliers. — Le déménagement des gros meubles et des gros effets ne doit avoir lieu qu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers, qui jugent si ce déménagement est nécessaire. — C'est ainsi qu'on pourra reconnaître à l'état des lieux comment le feu a pris, empêcher les vols et les dégradations, et maîtriser le feu plus facilement, en évitant les encombrements dans les escaliers et autour du point incendié.

Suit l'état des postes des sapeurs-pompiers établis dans Paris, où l'on trouve, jour et nuit, les secours nécessaires.

(*a*) Les principaux dépôts publics de seaux à incendie sont : 1° dans les casernes des sapeurs-pompiers, de la garde municipale et de la ligne; 2° dans les mairies; 3° dans les commissariats de police.

le commerce des artificiers. L'orateur du gouvernement a fait mention expresse de ces règlements comme étant au nombre de ceux dont l'art. 484 du nouveau code déclare maintenir l'exécution, mais le code s'est approprié la disposition générale des anciennes ordonnances, tout en omettant, comme nous aurons bientôt occasion de le remarquer, de comprendre dans son texte un objet analogue, et, pour ainsi dire, tout voisin sur lequel ces ordonnances avaient pris soin de s'expliquer.

86. Nous avons dit le but principal du n° 2 de l'art. 461; il se rattache à l'art. 458 par les mêmes liens que la disposition précédente (exposé des motifs du liv. 4 du code pénal, par M. le conseiller d'État Réal); nos observations (V. ci-dessus, n° 76) sur les rapports qui existent entre cet article et la première disposition de l'art. 471 s'appliquent donc de même ici. L'art. 458 exige, à la vérité, que les pièces d'artifice aient été tirées par *négligence* ou *imprudence*, expression qui ne se trouve pas littéralement dans le n° 2 de l'art. 471; mais la seule violation des règlements dont ce numéro suppose l'existence, doit être considérée comme un acte de négligence ou d'imprudence (Théor. du code pén., t. 8, p. 299). Seulement, il ne faudrait pas conclure de là, par un raisonnement inverse, que chaque fois qu'il y a *imprudence* ou *négligence*, sans que la faute ait été suivie, d'ailleurs, des accidents prévus par l'art. 458, le fait qui, pour ce dernier motif, ne devient point un délit, reste du moins une contravention. La disposition dont nous nous occupons ne punit pas toute négligence ou toute imprudence en cette matière, mais seulement la violation de la défense de tirer des pièces d'artifice en certains lieux.—V. Dommage-destruction, n° 134.

87. Du reste, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ne serait pas le seul effet, la seule suite qui aggravât la contravention. Les art. 319 et 320 c. pén. s'appliqueraient tout aussi bien, quoique la loi ne s'en soit pas expliquée, au cas où les pièces d'artifice, tirées contrairement aux règlements, auraient occasionné un homicide ou des blessures. Il y aurait plus de difficulté quant à l'application de l'art. 479, n° 3, qui ne parle nommément que de « l'usage d'armes et du jet de pierres ou d'autres corps durs. » —V. nos explications sur cet article, n°s 428 et suiv.

88. Même alors qu'aucun résultat fâcheux ne vient aggraver la contravention, la loi (art. 473 c. pén.) la trouve assez sérieuse par elle-même pour permettre (elle ne l'exige pas) l'application de la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus. L'art. 472 ordonne la saisie et la confiscation des pièces d'artifice.

89. Mais il est une condition essentielle pour que la contravention existe : le fait de tirer des pièces d'artifice n'est pas punissable en soi; il ne le devient que dans les lieux où il est défendu d'en tirer. Il faut donc qu'il y ait défenses, ce qui, à la différence des cas prévus par la disposition précédente, suppose nécessairement l'existence de règlements généraux ou locaux. On pourrait d'abord se croire autorisé à induire le contraire de l'art. 473 c. pén., qui semble ne plus exiger que le fait, prohibé ou non, d'avoir tiré des pièces d'artifice; mais cet article, imparfait dans sa rédaction (Morin, Répert. du droit criminel, v° Artificier), doit s'entendre dans le même sens que l'art. 471, n° 2, et se compléter par cette disposition (Crim. régl. de jug., 7 oct. 1826, aff. Tribouley, V. Compét. crim., n° 349).

Quels sont ces lieux auxquels s'applique d'ordinaire l'interdiction prononcée par l'autorité publique? Nous avons vu que les anciennes ordonnances, notamment celle du 10 fév. 1735 et celle du 15 nov. 1781, défendaient de tirer « dans les rues, dans les cours ou jardins et par les fenêtres des maisons. » L'ordonnance du préfet de police, du 30 juin 1842 (t. 3, p. 546 de la Collection officielle), à laquelle renvoie l'art. 26 de celle du 24 nov. 1843, que nous avons rappportée plus haut, « défend, art. 7, de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifice quelconques sur la voie publique, ou dans l'intérieur des maisons. » L'art. 6 dispose, en outre, que toute personne qui voudra tirer un feu d'artifice sera tenue d'en faire la déclaration vingt-quatre heures à l'avance, à Paris, aux commissaires de police, et dans les communes rurales, aux maires. Ces fonctionnaires pourront s'y opposer si, après examen des lieux, ils reconnaissent qu'il peut en résulter des dangers. »

90. Du reste, la prohibition réglementaire de tirer des pièces d'artifice, fusées ou pétards dans l'intérieur des villes, doit être observée non-seulement sur la voie publique, mais aussi dans les enclos et jardins situés dans l'enceinte de la ville (Conf. Crim. cass. 12 déc. 1846, aff. Husson, D. P. 47. 4. 30, et v° Commune, n° 1301).

91. Là où il n'existerait pas de règlement nouveau, mais d'anciens règlements que l'autorité municipale aurait négligé de publier, malgré la faculté que lui en donnent la loi des 19-22 juill. 1791 et l'art. 471, n° 15, c. pén., ces anciens règlements devraient-ils être considérés comme encore exécutoires? La question n'est pas particulière à la disposition dont nous nous occupons en ce moment : elle est générale, et nous en renvoyons l'examen au mot Règlements (V. aussi au mot Commune, n°s 699 et suiv., 1101 et 1207); mais, dès maintenant, nous pouvons dire qu'une distinction importante entre les anciens règlements concernant la police générale du royaume et les actes particuliers à certaines villes, paraît avoir échappé à quelques auteurs, notamment à MM. Bost et Daussy (Législ. et jurisp. des trib. de police). Ces auteurs présentent (p. 57) l'ordon. du 15 nov. 1781 comme applicable, quant à la désignation des lieux prohibés auxquels se rapporte l'art. 471 n° 2, dans toutes les villes où il n'existe point à cet égard de règlements de l'autorité administrative ou municipale. C'est là une erreur. L'ordon. du 15 nov. 1781 n'est qu'une ordonnance de police rendue pour la ville de Paris, ordonnance dont les prescriptions, fort sages, pourraient mériter d'être proposées pour modèle aux magistrats des autres villes (Merlin, Répert., v° Incendie, § 1), mais qui n'avait force exécutoire que dans le ressort du lieutenant de police qui l'avait rendue, c'est-à-dire, suivant l'édit de création des lieutenants de police, de mars 1667 (Delamare, Tr. de la police, t. 1, p. 147).— Des lieutenants de police furent créés un peu plus tard, par un édit d'octobre 1669 (Delamare, t. 1, p. 55) dans chacune des villes où il y avait parlement, cour des aides, etc., à l'instar de celui de Paris), « dans la ville, prévôté et vicomté de Paris. » Cette ordonnance ne saurait donc avoir aujourd'hui, même dans le cas où aucun règlement nouveau ne s'opposerait à son exécution, une application plus étendue qu'à son origine. C'est ce que décide un arrêt de la cour de cassation, du 15 juin 1832 (V. Règlements), par rapport aux ordonnances du lieutenant général de police de Paris, des 4 nov. 1778 et 8 nov. 1780, relatives aux brocanteurs et fripiers. Il y a ici même raison de décider.

92. Les anciennes ordonnances auxquelles a été emprunté l'art. 471, n° 2, ne défendaient pas seulement de tirer en certains lieux des pièces d'artifice; elles soumettaient aux mêmes restrictions l'emploi ou l'usage des armes à feu. On peut revoir, sous ce rapport, les ordonnances de police des 10 fév. 1725 et 15 nov. 1781, art. 15, ainsi que les ordonnances plus anciennes qui y sont relatées. A la différence de ces anciennes dispositions, l'art. 471, n° 2, c. pén. ne parle point des armes à feu.—Quel est l'effet de cette omission dans les localités où l'autorité municipale n'a pas pris le soin, qu'a pris à Paris le préfet de police (ordon. plus haut citée, du 30 juin 1842), de régler ce détail par de nouvelles dispositions, mais où il existait avant 1789 d'anciens règlements qui y statuaient? Ces règlements sont-ils de ceux qui ont été maintenus par l'art. 484 c. pén.? Nous adoptons l'affirmative, contrairement à l'opinion de MM. Bost et Daussy (*ubi suprà*, p. 58), sauf la distinction à faire entre ces anciens règlements, suivant le degré différent d'autorité et les pouvoirs plus ou moins étendus de la juridiction de laquelle ils émanaient. Nous développerons cette distinction v° Règlements.

93. Du reste, il n'est pas de villes de quelque importance dans lesquelles l'autorité municipale n'ait pris soin de régler cet objet; et il n'y a de difficulté communément que sur le sens et la portée de ces règlements.—V. notamment Crim. cass. 8 août 1834, aff. Brinquent, v° Commune, n° 1047; Crim. rej. 25 nov. 1836, aff. Guérin, *eod.*, n° 1048.

94. Qu'il s'agisse de l'application de règlements anciens et nouveaux, et quelles que soient les pénalités prononcées par ces règlements, les seules peines qui puissent être appliquées aujourd'hui à ces infractions sont les peines de simple police, énumérées dans le liv. 4 du c. pén. Ce principe général a été appliqué à une espèce dans laquelle il s'agissait d'un arrêté du préfet du Doubs, qui, renouvelant des arrêts de règle-

ment de l'ancien parlement de Besançon, en date des 19 juill. 1753 et 4 mars 1773, avait défendu à tous particuliers de tirer, dans l'intérieur des villes et villages, et près de toutes maisons, des coups d'armes à feu, à peine de 100 fr. d'amende (Crim. règl. de jug., 7 oct. 1826, aff. Tribouley, V. Compét. crim., n° 349).

§ 3.—*Éclairage et nettoyage des rues, passages*, etc.

95. Le n° 3 de l'art. 471 dispose : « Seront punis... les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. »

1° *Éclairage.*—Autrefois les villes, même les plus importantes, n'étaient point éclairées pendant la nuit. A Rome, les citoyens riches se faisaient précéder par des esclaves portant des torches allumées; il en fut ainsi pendant très-longtemps à Paris. Nous trouvons la première ébauche d'un règlement sur cette matière dans une ordonnance de police, du 26 juill. 1395, qui prescrivait à chaque habitant de Paris de tenir à sa porte une lanterne ardente. Cette disposition, inspirée par la crainte des incendies, ne fut d'abord que temporaire; l'ordonnance avait en vue, ainsi qu'elle s'en explique, et que nous l'avons vu plus haut (n° 74), la prochaine arrivée à Paris d'un certain nombre d'Anglais, qui devaient bientôt venir en ambassade; la mesure n'était prescrite que pour le temps de leur séjour : singulière manière de faire honneur aux envoyés dont on attendait la visite! — La crainte des *boute-feux*, brigands auxquels on imputait les nombreux incendies qui désolaient alors la France, fit prendre de nouveau cette précaution en 1524. Un arrêt du parlement de Paris, du 7 janvier de ladite année, « enjoint à chacun de mettre une lanterne garnie d'une chandelle allumée sur sa fenêtre et se garnir d'eau. » Cette fois, semblait-il, la mesure devait être permanente; mais il y avait moyen de faire beaucoup mieux. En rapportant ces anciennes dispositions, l'auteur du Traité de la police fait remarquer que, de son temps, de telles précautions contre les incendiaires étaient devenues inutiles par la garde continuelle qui se faisait à Paris durant la nuit et l'établissement des lumières publiques. C'avait été, en effet (en sept. 1667), l'un des soins les plus importants du nouveau lieutenant de police, M. de la Reynie (Delamare, t. 4, p. 230). En juin 1797, cette amélioration fut étendue aux principales villes du royaume (Désessarts, Diction. de police, v° Lanterne); on y organisa le service comme à Paris. L'éclairage se faisait au moyen de chandelles, placées dans des lanternes au coin des rues. On ne les allumait que du 20 octobre au 31 mars. Ce fut M. de Sartine qui, en 1767, substitua aux chandelles des lampes à huile qu'on plaçait dans des lanternes à plaques de fer-blanc poli appelées, pour cela, *réverbères* (Dict. de police, par Éloin et Trébuchet, v° Éclairage).

Ce n'est point sous ce rapport, et comme précaution contre le danger des incendies que l'art. 471 s'occupe de l'éclairage, mais pour prévenir des accidents d'une autre nature, et toujours en vue de la sûreté des habitants.

L'illumination était un des objets de police que l'art. 3 de la loi du 16 août 1790 avait confié, d'une manière générale, à la vigilance des corps municipaux. Depuis, le décret des 19-22 juill. 1791 avait puni (art. 15) « ceux qui négligeraient d'éclairer... devant leurs maisons dans le lieu où ce soin est laissé à la charge des citoyens. » Le code du 3 brum. an 4, art. 605, n° 1, avait la même disposition. L'arrêté des consuls du 12 mess. an 8, qui a organisé la préfecture de police, met au nombre des principaux devoirs du nouveau magistrat (art. 22) de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique... de la faire éclairer. » La même disposition est reproduite dans l'arrêté du 5 brum. an 9, qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police (art. 17).

96. La première disposition du n° 3 de l'art. 471 a de l'analogie avec la seconde disposition du n° 4 du même article, laquelle punit de la même amende « ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; » elle en diffère, en ce qu'elle paraît avoir plus particulièrement en vue certaines professions et des inconvénients ou des dangers habituels et permanents, tandis que l'autre n'a pour objet que des mesures purement accidentelles et qu'elle s'applique à tous les citoyens indifféremment.

Il y a entre ces deux dispositions une autre différence moins apparente, mais non moins notable. Pour que la contravention prévue dans le n° 4 existe, il n'est pas nécessaire qu'un arrêté municipal ordonne l'éclairage dont ce numéro punit l'omission. « L'art. 471, s'y réfère littéralement aux lois qui soumettent à l'obligation d'éclairer... L'obligation est générale, absolue, prescrite à tous, en tous temps et en tous lieux; si l'autorité municipale a le droit de régler le mode de l'éclairage dans chaque commune, le lieu, les saisons et circonstances, il ne s'ensuit point que l'absence d'arrêté local puisse dispenser de l'accomplissement de ce devoir » (Crim. cass. 3 sept. 1825, aff. Cheilet, V. n° 151; 27 déc. 1828, aff. Lebuhotel, V. n° 143; 10 avr. 1841, aff. Demasti, V. Commune, n° 695). En est-il ainsi de la contravention prévue par notre n° 3 : « Les aubergistes, sont tenus de suspendre un fanal avec une lumière au-dessus de la principale porte de leur hôtellerie. Ceux qui négligent cette précaution sont punis d'une amende de 1 à 5 fr.: inclusivement? » M. Morin, Répert., v° Éclairage, enseigne l'affirmative. Le texte du n° 3 ne repousserait pas formellement cette opinion, à l'appui de laquelle il y aurait peut-être aussi des raisons d'un autre ordre à invoquer.—La loi pouvait assurément obliger, d'une manière générale, à l'éclairage devant leurs maisons certaines classes d'habitants dont la profession rend cette précaution particulièrement nécessaire : elle n'avait pas besoin, pour cela, de provoquer et d'attendre les règlements particuliers. Parlant de ceux qui sont obligés à l'éclairage, il est possible qu'elle ait voulu dire ceux pour qui c'est une charge consacrée par l'usage, attachée en quelque sorte à leur état; ces mots mêmes, « obligés à l'éclairage, » que l'on interprète en ce sens qu'il faut des arrêtés municipaux pour imposer l'obligation, s'appliquent moins, d'après la construction grammaticale, aux aubergistes, nominativement désignés par la loi, et relativement auxquels il peut sembler qu'il n'y a rien de plus à faire, qu'aux personnes dont elle ne parle que d'une manière générale, s'en rapportant aux règlements particuliers du soin de les mieux indiquer. Enfin, il peut sembler que la disposition, entendue d'une autre manière, perd beaucoup de son utilité, puisqu'elle ne fait alors que renvoyer aux arrêtés municipaux, qui n'avaient pas besoin de cette délégation particulière, leur compétence en cette matière n'étant point douteuse. Malgré ces raisons, qui ne sont pas sans force, c'est dans le sens contraire que se sont prononcés la plupart des auteurs (Théorie du c. pén., t. 8, p. 299; M. Rauter, t. 2, p. 228). « Le n° 3, dit aussi M. Carnot, ne punit les aubergistes et autres personnes pour avoir négligé d'éclairer leurs maisons ou autres lieux, que dans le cas où ils sont obligés à l'éclairage, et comme aucun règlement général ne leur en impose l'obligation, cette négligence ne peut être punie, qu'au cas où des règlements locaux l'auraient ainsi ordonné, et dans les termes de ce règlement. » Cette raison, tirée de l'absence d'un règlement général, nous semblerait en effet décisive; et il est vrai que nous n'en avons, quant à nous, trouvé aucun qui existât au moment de la promulgation du code et auquel il eût pu vouloir se référer. Toutefois, M. Carré (des Juges de paix, t. 4, p. 428) en indique un du 19 mars 1806, il en rapporte même le texte. Cet arrêté, émané du ministre de la police, serait ainsi conçu : « Seront tenus d'avoir une lanterne allumée à la porte de leurs maisons, depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir en hiver, et jusqu'à onze heures en été, les teneurs d'hôtels garnis, les aubergistes, les cabaretiers, les cafetiers, et généralement toute espèce d'endroits ouverts au public et où il y a rassemblement journalier et périodique, sous les peines portées aux art. 605 et 607 de la loi du 3 brum. an 4. » Voilà sans doute une autorité fort grave : toutefois, nous devons dire que nous n'avons connaissance d'aucune affaire dans laquelle des poursuites aient été dirigées au sujet de cette contravention, en l'absence de règlement particulier et sur le seul fondement de la disposition générale de la loi.

Indépendamment des aubergistes, quels sont ces autres obligés à l'éclairage dont parle notre article? Il est naturel de supposer qu'il entend que le code a d'abord voulu désigner les personnes que leur profession rapproche des aubergistes, comme les

hôteliers, cabaretiers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, que les lois de police (art. 475, n° 2; 386, n° 4; Nouveau Denisart, v° Auberge, etc.) leur assimilent souvent et même confondent avec eux; mais quoique la disposition semble avoir plus particulièrement en vue, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, certaines professions, les habitants, quels qu'ils soient, pourraient y être assujettis (sur le sens du mot *habitant*, V. n° 110).

97. Les frais de l'éclairage de Paris furent longtemps à la charge du trésor public, les habitants s'en étant rachetés (V. Dict. de police de Désessarts, v^{is} Boues et Lanternes); le décret du 6 juin 1790 en chargea la municipalité. Il en est ainsi (L. 11 frim. an 7, art. 4) dans toutes les communes: mais il arrive souvent que lorsque de nouvelles rues sont ouvertes dans les villes, les frais de premier établissement de l'éclairage et de pavage sont mis à la charge des propriétaires riverains, sauf à y pourvoir plus tard sur les frais communaux. Cette condition est notamment imposée par l'administration à ceux qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir la rue sur leur terrain, en échange de l'avantage qu'ils doivent en retirer (Daubenton, Code de la voirie, p. 162 et 251; Dict. de police, par Éloin et Trébuchet, v° Éclairage). L'art. 471, n°s 3 et 15, sert alors de sanction à cette obligation générale.—Mais quand l'éclairage de la ville a été mis en adjudication, l'adjudicataire qui ne remplit pas les conditions du cahier des charges; par exemple quant au mode et à la durée de l'éclairage, est-il soumis à l'application de cette article? La cour de cassation a décidé, par un arrêt fort bien motivé, que cette infraction ne pouvait donner lieu qu'à une action civile (Crim. cass. 26 juill. 1827, aff. Petit, V. Commune, n° 662). Il en serait autrement, suivant ce que porte le même arrêt, si l'adjudicataire s'était soumis expressément aux peines de police, l'exercice de la puissance publique et le concours des lois répressives se joignant alors à l'autorité des conventions; et l'entrepreneur s'étant subrogé à l'obligation des habitants en se soumettant aux peines qu'ils auraient eux-mêmes encourues en cas d'inexécution des lois et règlements de police. La dernière question a été décidée dans le même sens par plusieurs autres arrêts en matière de balayage (V. Commune, n°s 1004 et s.). Mais cette doctrine a été contestée; nous y reviendrons en expliquant la seconde disposition du n° 3.—V. n° 120.

98. Quand un règlement de police municipale a imposé l'obligation et réglé les conditions de l'éclairage, il a la force ordinaire des règlements administratifs légalement faits. Ainsi, un tribunal de police ne pourrait suspendre l'exécution d'un tel règlement en s'abstenant de prononcer aucune peine contre les contrevenants et en les renvoyant devant l'autorité administrative (Crim. cass. 17 mai 1811, aff. Tossaint, V. Commune, n° 718). — De même, le contrevenant à un règlement de police prescrivant aux aubergistes, cabaretiers et maîtres d'hôtels garnis d'avoir une lanterne allumée à la porte de leur maison, depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir en hiver, et jusqu'à onze heures en été, ne peut être excusé sous le prétexte que la lune éclairait dans la soirée où la lanterne n'était pas allumée (Crim. cass. 13 juin 1811, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. min. pub. *C.* Munster: V. Commune, n°s 1033 et s.). Par application des mêmes principes, l'arrêté municipal qui enjoint aux aubergistes, cabaretiers, etc., de tenir une lanterne allumée à leur porte, depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir, du 1er avril au 1er oct., doit être exécuté sans aucun égard à la longueur du crépuscule, aux diverses époques que cet arrêté embrasse. Ainsi le cabaretier dont la porte n'est pas éclairée au 2 juin, à huit heures et demie du soir, c'est-à-dire après le coucher du soleil, doit être déclaré en contravention à l'arrêté précité et ne saurait être excusé sous le prétexte que l'illumination ne peut être utile et de rigueur que lorsque le jour finit et que la nuit commence (Crim. cass. 12 juill. 1838, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Mulot). — Les arrêts des 1er mai 1823, 3 sept. 1825, 15 fév. 1828, 19 mars 1835, 23 déc. 1841 et 3 mars 1842, que nous rapporterons sous la seconde disposition du n° 4, seraient de même applicables ici; nous y renvoyons le lecteur. — V. n°s 151 et suiv.

99. Toutefois, il a été jugé qu'un limonadier, prévenu de contravention à un arrêté du maire, qui lui prescrivait d'avoir devant sa porte, dès l'entrée de la nuit, une lanterne allumée, avait pu, sans que le jugement du tribunal de police dût encourir la censure, être acquitté des poursuites, sur le motif que la mèche de la lanterne ne faisait que de s'éteindre, était encore rouge, et que le limonadier allait la rallumer au moment de l'arrivée du commissaire de police, et encore, par cette autre raison, qu'à l'heure indiquée au procès-verbal, il faisait encore assez jour pour qu'on ne fût point à l'entrée de la nuit: « Attendu que, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, le jugement attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, n'a violé aucune loi; rejette » (Crim. rej. 23 avril 1835, MM. Choppin, pr., Rives, rap., Parant, av. gén., c. conf., aff. min. pub. *C.* Paillet). — L'arrêt de rejet est motivé *sur l'état* des faits; c'est un de ces arrêts d'espèce qui ne font point jurisprudence.

100. 2° *Nettoyage des rues*, etc.—Ce serait un travail plein d'intérêt que d'étudier, dans la législation romaine, l'organisation de la police par rapport aux voies publiques urbaines et de la suivre dans son application et ses développements. Il y aurait là des textes importants à expliquer et de curieux détails historiques à raconter. C'est surtout dans le droit civil que la supériorité des lois romaines est incontestée; mais elles présentent aussi à étudier l'administration et la police de la première ville et du plus grand empire du monde. — Le soin de veiller à la propreté de la voie publique, à Rome, fut successivement confié (Schubert *De Romanorum ædilibus, lib.* 1, 14, 21, p. 128 et 144) aux rois eux-mêmes, aux consuls, aux censeurs, aux édiles, puis au préfet de la ville et en dernier lieu aux *curatores viarum* (V. surtout cela Schubert, dans son Traité spécial plus haut cité, et Delamare, t. 1, p. 28 et suiv.). — Quant aux provinces, on peut voir au Digeste et au Code (*De officio proconsulorum et legati et de veteri jure enucleando*) quelles étaient à cet égard les fonctions des proconsuls et de leurs lieutenants, et dans les Novelles (*nov.* 8, *cap.* 4 *et nov.* 17, *cap.* 10); celles des *servatores loci*, puis des *defensores civitatis* (code théodosien, *De defensor.*). — Cette organisation ne résista point à la conquête. La police de l'empire tomba en ruines avec l'empire lui-même. Il en fut ainsi notamment de la police des voies urbaines. On sait qu'en France, les villes, Paris lui-même, n'étaient pas pavées, et qu'il ne fallut rien moins, après de nombreux projets et de faibles tentatives, qu'un Philippe-Auguste pour entreprendre (en 1184) ce grand ouvrage. Mais son entreprise, quand elle ne fut plus soutenue par sa forte volonté, et que l'ardeur qu'elle paraît avoir d'abord excitée se fut refroidie, rencontra de nombreux obstacles. On peut voir dans Delamare (t. 1, p. 657, t. 4, p. 170 et 201; V. aussi sur toute cette matière, en suivant les différentes époques, l'Histoire de la police de Paris, par M. Frégier, t. 1, p. 150 et suiv., 514 et suiv.; t. 2, p. 182 et suiv., 516 et suiv.) combien, de 1348 à 1500, se succédèrent d'ordonnances des prévôts de Paris, de lettres patentes des rois, d'arrêts du parlement. — Au commencement du seizième siècle, on mit en entreprise le nettoiement des rues de Paris, qui, jusque-là, avait été fait directement par les habitants (Delamare, t. 4, p. 205). — Des peines sévères furent édictées contre des entrepreneurs (ord. de nov. 1539). — Mais il était plus facile de les menacer, et même de les punir, que de les empêcher de faire mal leur service ou de se ruiner en le faisant bien. Les entrepreneurs généraux s'y ruinèrent (Delamare, t. 4, p. 215). — Il fallut que le roi lui-même se chargeât de la besogne, moyennant une augmentation d'impôt. Ce roi était Louis XIV. La charge de lieutenant de police fut créée (mars 1667). — Le service alors fut organisé sur une nouvelle base. On peut en voir les détails et en suivre les modifications successives dans le continuateur de Delamare (p. 230 à 252), et dans les édits et déclarations de décembre 1701, janvier et novembre 1704, août 1714, mai 1729, etc. (Collection des lois, ordonnances et règlements de police, par Peuchet). — V. dans le Dictionnaire de police de Desessarts quel était le dernier état des choses, à cet égard, au moment de la révolution de 1789.

101. Les lois nouvelles (décr. 14 déc. 1789 et 16-24 août 1790) plaçaient au premier rang des objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux ce qui intéresse la propreté et la salubrité, par conséquent le nettoiement des rues et places publiques. Il fallait une sanction à ces dispositions. Le décret du 19 juill. 1791, art. 15, punit ceux qui négligeaient de... nettoyer les rues devant leurs maisons; dans les lieux où ce soin est

laissé à la charge des habitants, d'une amende qui ne pouvait être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres; si le fait était grave, le contrevenant devait être condamné à la détention de police municipale. La peine était double en cas de récidive. » Vint ensuite l'art. 605 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4, n° 1, qui punit des peines « de simple police ceux qui négligeraient de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitants. » C'est aussi l'un des principaux objets auxquels l'arrêté du 12 mess. an 8, qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris, charge ce nouveau magistrat de veiller : « Le préfet de police, porte l'art. 22, procurera la liberté et la sûreté de la voie publique et sera chargé à cet effet... de faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics. » L'art. 17 de l'arrêté du 5 brum. an 9 confère les mêmes attributions, dans les mêmes termes, aux commissaires généraux de police des départements.

Il existe un grand nombre d'ordonnances du préfet de police sur cette matière. Ces ordonnances, rendues en exécution de l'arrêté du 12 mess. an 8, art. 2 et 22, sont conçues à peu près dans les mêmes termes. Nous nous bornerons à rapporter ici celle du 1er oct. 1844 (1).

109. Quelques auteurs n'ont pas suffisamment distingué,

(1) 1er oct. 1844. — Ordonnance de police concernant le balayage et la propreté de la voie publique et le transport des matières insalubres.

Nous, pair de France, préfet de police; — Vu l'art. 3, tit. 11, loi des 16-24 août 1790; — Vu les art. 2 et 22 arrêté du 12 mess. an 8; — Vu l'art. 471 c. pén.; — Considérant qu'il est utile de rappeler fréquemment aux habitants les obligations qui leur sont imposées pour assurer le maintien de la propreté de la voie publique, et qu'il importe d'ajouter aux règlements existants de nouvelles dispositions, dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité; que notamment l'administration municipale ayant autorisé ou fait établir des urinoirs sur plusieurs points de la voie publique, il est convenable de prescrire, à cette occasion, les mesures réclamées par la décence, la propreté et la salubrité; — Considérant aussi qu'il est nécessaire de prendre des précautions pour prévenir les inconvénients résultant du transport, dans Paris, des matières insalubres; — Ordonnons ce qui suit :

TIT. 1. — *Balayage de la voie publique et nettoiement des trottoirs, des ruisseaux, des devantures de boutique, des grilles d'égouts et des abords des bâtiments en construction, ateliers ou chantiers des travaux.*

1. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complétement, chaque jour, sauf les cas prévus par l'art. 3 ci-après, la voie publique au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. — Le balayage sera fait jusqu'aux ruisseaux, dans les rues à chaussée fendue. — Dans les rues à chaussée bombée et sur les quais, le balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée. — Le balayage sera également fait sur les contre-allées des boulevards jusqu'aux ruisseaux des chaussées. — Les boues et immondices seront mises en tas; ces tas devront être placés de la manière suivante, selon les localités; savoir : dans les rues sans trottoirs, entre les bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée, et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue; sur les boulevards, le long des ruisseaux de la chaussée, côté des contre-allées. — Dans tous les cas, les tas devront être placés à une distance d'au moins 2 mètres de grilles ou des bouches d'égout. — Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins.

2. Le balayage sera fait entre six heures et sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et entre sept heures et huit heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril. — En cas d'inexécution, le balayage sera fait d'office, aux frais des propriétaires ou locataires.

3. Lorsque des travaux de pavage auront été exécutés, le balayage quotidien, prescrit par l'art. 1, sera suspendu sur les parties de la voie publique où ces travaux auront été opérés. — En ce qui concerne le pavage neuf et les relevés à bout, c'est-à-dire les pavages entièrement refaits, le balayage ne sera repris que dix jours après l'achèvement des travaux, lorsque les entrepreneurs de la ville auront relevé et enlevé les résidus du sable répandu pour la consolidation du pavé, et que les agents de l'administration auront averti les propriétaires et locataires que le balayage devra être repris. — En ce qui concerne les pavages en recherche, ou réparations partielles, le balayage sera repris dès l'avis donné par les agents de l'administration. — Les sables balayés et relevés avant les dix jours de l'achèvement des travaux, ou avant les avis donnés par les agents de l'administration, seront répandus de nouveau aux frais des contrevenants.

4. En outre du balayage prescrit par l'art. 1, les propriétaires ou locataires seront tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au devant de leurs propriétés, ainsi que les bordures desdits trottoirs, aux heures fixées par l'art. 2. — Cette disposition est applicable aux dalles établies dans les contre-allées des boulevards; les propriétaires ou locataires sont tenus de les faire gratter, laver et balayer, chaque jour; les boues et ordures provenant de ce balayage seront mises en tas sur la chaussée pavée, le long des ruisseaux, côté des contre-allées, conformément à l'art. 1. — L'eau du lavage des trottoirs et des dalles devra être balayée et coulée au ruisseau. — Les propriétaires ou locataires devront également faire nettoyer intérieurement et dégager les gargouilles placées sous les trottoirs des rues et sous les dallages des boulevards, de toutes ordures et objets quelconques qui pourraient les obstruer. Ce nettoiement doit être fait chaque jour aux heures prescrites pour le balayage.

5. Les devantures de boutiques ne pourront être lavées après les heures fixées pour le balayage, et l'eau du lavage devra être balayée et coulée au ruisseau.

6. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face. — Les ruisseaux sous trottoirs dits en encorbellement devront être dégagés des boues et ordures et tenus toujours libres et en état de propreté. — Pour prévenir les inondations par suite de pluie ou de dégel, les habitants, devant la propriété desquels se trouvent des grilles d'égout, les feront dégager des ordures qui pourraient les obstruer. Ces ordures seront déposées aux endroits indiqués en l'art. 1.

7. Il est prescrit aux entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans des propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état constant de propreté, aux abords de leurs ateliers ou chantiers, et sur tous les points qui auraient été salis par suite de leurs travaux; il leur est également prescrit d'assurer aux ruisseaux un libre écoulement. — En cas d'inexécution, le nettoiement de ces points de la voie publique sera opéré d'office, et aux frais des entrepreneurs.

TIT. 2. — *Entretien des rues ou parties de rues non pavées.*

8. Il est enjoint à tout propriétaire ou locataire de maisons ou terrains situés le long des rues ou parties de rues non pavées, de faire combler, chacun en droit soi, les excavations, enfoncements et ornières, et d'entretenir le sol en bon état, de conserver et de rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile, et de faire en un mot toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient pas compromises.

9. Les concierges, portiers ou gardiens des établissements publics et maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le balayage de la voie publique, le nettoiement des trottoirs, des ruisseaux, des devantures de boutiques, des grilles d'égouts, ainsi que l'entretien des rues ou parties de rues non pavées, au devant des établissements et maisons auxquelles ils sont attachés.

TIT. 3. — *Dépôts et projections sur la voie publique, dans la rivière et dans les égouts.*

10. Il est expressément défendu de déposer dans les rues, sur les places, quais, ports, berges de la rivière et généralement sur aucunes parties de la voie publique, des ordures, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage.

Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement, et remis aux desservants de ces voitures, au moment de leur passage.

Toutefois, les habitants des maisons qui n'ont ni cour, ni porte cochère, pourront déposer les ordures, pailles et résidus ménagers, le matin, avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et avant huit heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril. En dehors de ces heures, il est formellement interdit de faire aucun dépôt de ce genre sur la voie publique.

Ces dépôts devront être faits sur les points de la voie publique désignés en l'art. 1, pour la mise en tas des immondices provenant du balayage.

11. Il est interdit de déposer dans les rues, sur les places, quais, ports, berges de la rivière, et généralement sur aucune partie de la voie publique, des pierres, terres, sables, gravois et autres matériaux.

Dans le cas où des réparations à faire dans l'intérieur des maisons nécessiteraient le dépôt momentané de terres, sables, gravois et autres matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne pourra avoir lieu que sous l'autorisation préalable du commissaire de police du quartier.

La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau, et leur enlèvement complet devra toujours être effectué avant la nuit. Si, par suite de force majeure, cet enlèvement n'avait pu être opéré complétement, les terres, sables, gravois, ou autres matériaux devront être suffisamment éclairés pendant la nuit.

Sont formellement exceptés de la tolérance, les terres, moellons ou autres objets provenant des fosses d'aisances; ces débris devront être immédiatement emportés, sans pouvoir jamais être déposés sur la voie publique. — En cas d'inexécution, il sera procédé d'office et aux frais des contrevenants, soit à l'éclairage, soit à l'enlèvement des dépôts.

semble-t-il, la seconde disposition du n° 3 de l'art. 471 de celle du n° 5 du même article, laquelle est relative à la négligence ou au refus d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie. M. Carré, notamment (le Droit français dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix, t. 4, p. 435), confond le refus de se conformer aux règlements locaux sur le nettoiement, avec le refus dont parle le n° 5. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il n'en est point ainsi, selon cet auteur, quand il ne s'agit que d'une simple négligence; il cite à ce sujet M. Boucher d'Argis, Code de la police. — Si le système de M. Carré était vrai, il s'appliquerait aussi bien à la négligence qu'au refus, car l'art. 471, n° 5, parle de ceux qui ont négligé d'exécuter les règlements comme de ceux qui ont refusé de les exécuter; tout au moins faudrait-il dire qu'il y aurait deux dispositions pour une même contravention, deux dispositions se répétant bien inutilement à quelques lignes de distance. La négligence d'ailleurs, en cette matière, n'est pas distincte du refus, puisque, ainsi que nous allons le voir, elle n'est punissable que lorsqu'elle constitue une infraction à des arrêtés ou règlements locaux. Le n° 5 de l'art. 471 a d'ailleurs un objet spécial; c'est ce que montreront bientôt nos explications sur ce numéro. Il faut donc laisser à la disposition dont nous nous occupons en ce moment son caractère propre, sa destination spéciale.

103. La première observation à faire sur cette disposition, c'est qu'elle suppose, ainsi que la disposition précédente, qu'il existe des prescriptions administratives auxquelles on a eu le tort de ne pas se conformer. La contravention ne consiste que dans cette inobservation des règlements ou arrêtés municipaux; il n'y a point ici de disposition générale qui suffise pour constituer en état de contravention ceux qui la méconnaissent sans l'intervention du magistrat local (Carnot, t. 2, p. 496; Théorie du c. p., t. 8, p. 360; Rauter, t. 2, p. 228; MM. Carré, des Juges de paix, t. 4, p. 430; Bost et Daussy, p. 67). Cependant un recueil met en avant le principe contraire; c'est aussi ce qui peut sembler d'abord résulter de ce que nous avons dit nous-mêmes (V. Commune, n° 987); mais en y regardant de plus près, on reconnaît qu'il n'est question dans le passage auquel nous faisions allusion que d'une obligation en quelque sorte morale qui reste sans sanction, tant qu'il n'existe pas de règlement administratif. C'est du moins dans ce sens que le passage doit être entendu.

Cette intervention nécessaire de l'autorité municipale, on a cependant voulu quelquefois en contester la légalité, moins, il est vrai, quant au droit en lui-même que quant à certains détails d'application. La cour de cassation a toujours veillé à maintenir intact en ces matières le pouvoir des maires. On a vu sous le mot Commune, n°s 988 et suiv., un grand nombre d'arrêts dans lesquels elle a proclamé le principe, en le suivant dans ses conséquences selon la diversité des espèces. Nous nous bornerons à citer ici l'arrêt du 28 août 1818, aff. Adoric (V. Commune, n° 990), où la doctrine est développée d'une manière générale, et divers autres arrêts des 28 mai 1825 (aff. Lambin, V. Commune, n° 992), 4 oct. 1827 (aff. Aufrère, V. Commune, n° 990-1°), plus particulièrement relatifs à l'indication des jours où l'obligation doit être remplie, à celle des heures, etc.

104. Une autre conséquence de la légalité des règlements administratifs sur ce nettoiement de la voie publique, conséquence d'ailleurs commune à tous les règlements légalement

12. Il est défendu de déposer sur la voie publique, les bouteilles cassées, les morceaux de verre, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature pouvant occasionner des accidents. — Ces objets devront être directement portés aux voitures du nettoiement, et remis aux desservants de ces voitures.

13. Il est interdit aux marchands ambulants de jeter sur la voie publique des débris de légumes et de fruits, ou tous autres résidus. — Les étalagistes, ou tous autres individus autorisés à s'établir sur la voie publique pour y exercer une industrie, doivent tenir constamment propre l'emplacement qu'ils occupent ainsi que les abords de cet emplacement.

14. Il est défendu de secouer sur la voie publique, des tapis et autres objets pouvant salir ou incommoder les passants, et généralement d'y rien jeter des habitations.

15. Il est défendu de jeter des pailles ou des ordures ménagères à la rivière, sur les berges, sur les parapets, cordons ou corniches des ponts.

16. Il est défendu de jeter des eaux sur la voie publique; ces eaux devront être portées au ruisseau pour y être versées de manière à ne pas incommoder les passants. — Il est également défendu d'y jeter et faire couler des urines et des eaux infectes.

17. Il est expressément défendu de jeter dans les égouts des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement tout corps ou matières pouvant obstruer ou infecter lesdits égouts.

Tit. 4. — *Urinoirs publics.*

18. Dans les voies publiques où des urinoirs sont établis, il est interdit d'uriner ailleurs que dans ces urinoirs. — Les personnes qui auront été autorisées à établir des urinoirs sur la voie publique devront les entretenir en bon état, et en faire opérer le nettoiement et le lavage assez fréquemment pour qu'ils soient constamment propres et qu'il ne s'en exhale aucune mauvaise odeur. — En cas d'inexécution, il sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, à la réparation, au nettoiement et au lavage de ces urinoirs.

Tit. 5. — *Transport, chargement et déchargement des objets qui seraient de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants.*

19. Ceux qui transporteront des plâtres, des terres, sables, décombres, gravois, mâchefers, fumier-litière et autres objets quelconques, qui seraient de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, devront charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe et ne puisse se répandre sur la voie publique. — En ce qui concerne le transport des terres, sables, décombres, gravois et mâchefers, les parois des voitures devront dépasser de 15 centimètres au moins toute la partie supérieure du chargement. — Les voitures servant au transport des plâtres, même lorsqu'elles ne seront pas chargées, ne pourront circuler sur la voie publique sans être pourvues d'un about devant et derrière, et sans être recouvertes d'une bâche. — Le déchargement des plâtres devra toujours être opéré avec précaution et de manière à ne pas salir la voie publique ni incommoder les passants. — Cette dernière disposition est applicable au déchargement des farines. — Les remises et autres locaux sous lesquels on battra du plâtre devront être séparés de la voie publique par une clôture, qui empêche la poussière de s'y répandre et d'incommoder les passants. — Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par suite de contraventions au présent article, sera opéré d'office, et aux frais des contrevenants.

20. Lorsqu'un chargement ou déchargement de marchandises, ou de tous autres objets quelconques, aura été opéré sur la voie publique, dans le cours de la journée, et dans les cas où ces opérations sont permises par les règlements, l'emplacement devra être balayé et les produits du balayage enlevés. — En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office, et aux frais des contrevenants.

Tit. 6. — *Transport des matières insalubres.*

21. Les résidus des fabriques de gaz, ceux d'amidonnerie, ceux de féculerie, passés à l'état putride, ceux des boyauderies et des triperies; les eaux provenant de la cuisson des os pour en retirer la graisse; celles qui proviennent des fabriques de peignes et d'objets de corne macérée; les eaux grasses destinées aux fondeurs de suif et aux nourrisseurs de porcs; les résidus provenant des fabriques de colle forte et d'huile de pieds de bœuf, le sang provenant des abattoirs; les urines provenant des urinoirs publics et particuliers; les vases et eaux extraites des puisards et des puits infectés; les eaux de cuisson de têtes et de pieds de mouton; les eaux de charcuterie et de triperie; les raclures de peaux infectes, les résidus provenant de la fonte des suifs, soit liquides, soit solides, soit mi-solides, et en général toutes les matières qui pourraient compromettre la salubrité, ne pourront à l'avenir être transportées dans Paris, que dans des tonneaux hermétiquement fermés et lutés. — Toutefois, les résidus des féculeries qui ne seront pas passés à l'état putride, pourront être transportés dans des voitures parfaitement étanches et les débris frais des abattoirs, des boyauderies et des triperies, dans des voitures garnies en tôle ou en zinc, étanches également, mais de plus couvertes. Pourront également être transportées de cette dernière manière, les matières énoncées dans le § 1 du présent article, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a impossibilité de les transporter dans des tonneaux, mais seulement alors pendant la nuit jusqu'à huit heures du matin.

22. Le noir animal ayant servi à la décoloration de sirops et au raffinage des sucres, les os gras et les chiffons non lavés et humides, ne pourront être transportés que dans des voitures bien closes.

23. Les tonneaux servant au transport des peaux en vert, et des engrais secs de diverses natures, devront être clos et couverts.

Dispositions générales.

24. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés. Les contrevenants seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et règlements en vigueur. — Dans tous les cas où il y aura lieu à procéder d'office, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, ces opérations se feront, à la diligence des commissaires de police ou du directeur de la salubrité, aux frais des contrevenants, et sans préjudice des peines encourues.

faits, c'est que l'application n'en peut être éludée et que les tribunaux n'en doivent, sous aucun prétexte, tolérer la violation. Si depuis la publication du règlement dont l'exécution est requise, il est survenu dans la situation locale des changements qui semblent exiger des modifications analogues dans ce règlement, « ces dispositions nouvelles ne peuvent émaner que de l'autorité administrative : il ne saurait appartenir aux tribunaux de juger si des règlements de police doivent, malgré le changement des circonstances, continuer d'être observés, ou si ce changement exige qu'ils soient changés eux-mêmes ou modifiés » (arrêt du 28 août 1818, plus haut cité). Que les excuses soient tirées de ce que le contrevenant à l'arrêté sur le balayage était dans l'intention de s'y conformer et qu'il allait le faire au moment où la contravention a été constatée (Crim. cass. 7 déc. 1826, aff. Michel, V. Commune, n° 990-4°) ou bien de ce que le contrevenant n'avait pu balayer parce qu'il y avait au devant de sa maison du bois déposé de la veille qu'il ne lui avait pas été possible de faire rentrer (Crim. cass. 4 oct. 1827, aff. Aufrère, v° Commune, n° 990-1°); ou encore de ce qu'il était absent (Crim. cass. 31 mars 1848, aff. Grivot, D.P. 48. 5. 20), n'avait pas eu connaissance de l'arrêté, n'habitait pas encore sa maison ni même la ville (Crim. cass. 17 déc. 1824, aff. Vanderbach, V. Commune, n° 1000-1°; 9 juin 1832, aff. Lafon-Binaud, V. Commune, n° 650); toutes ces excuses sont également inadmissibles. C'est en effet un principe commun à toutes les contraventions que l'ignorance et la bonne foi n'excusent pas. Le fait matériel suffit, seulement le fait matériel lui-même doit être le résultat d'un acte de la volonté. La force majeure (art. 64 c. pén.) est exclusive de toute culpabilité aussi bien lorsqu'il s'agit d'une simple contravention que s'il était question d'un délit ou d'un crime (Théorie du code pénal, t. 8, p. 278; Morin, v° Force majeure et les arrêts qu'il cite; Champagny, t. 1, p. 466.— Conf. Crim. cass. 19 déc. 1811, aff. Chollet, V. Commune, n° 988).— Comme exemple de la facilité avec laquelle les juges de police éludent parfois les règlements et les lois en ces matières, V. Crim. cass. 14 déc. 1833, aff. Prévost, v° Chose jugée, n° 459.

105. De quelque manière que l'autorité judiciaire modifie les règlements administratifs, il y a de sa part excès de pouvoir; elle ne peut que les appliquer : par exemple, un tribunal usurpe les droits de l'autorité administrative en décidant que le balayage peut être fait à d'autres heures qu'aux heures indiquées (arrêt cité, 28 août 1818). Il ne pourrait pas plus, et moins encore (s'il y avait à distinguer en cela), aggraver les dispositions du règlement. Ainsi, lorsqu'un arrêté du maire se borne à prescrire de balayer le pavé une fois par semaine, il laisse les habitants libres de balayer tel jour qu'ils jugent convenable. Un procès-verbal constatant qu'un habitant n'a pas balayé tel dimanche qu'il indique ne peut servir de base à une condamnation, s'il n'en résulte pas en même temps que le balayage n'avait eu lieu aucun autre jour de la semaine (Crim. cass. 28 mai 1825, aff. Lambin, V. Commune, n° 992).

106. La loi du 11 frim. an 7 a classé les frais de l'enlèvement des boues dans les dépenses communales; elle n'a point décidé, d'ailleurs, si la charge était collective et pesait sur la commune prise en corps, ou si elle incombait individuellement au propriétaire riverain. Il ne paraît pas douteux que là, par exemple, où les revenus de la commune seraient insuffisants, les riverains personnellement pourraient y être astreints. La taxe en argent pourrait même être substituée aux prestations en nature. C'est ce qui a été décidé, en ayant surtout égard aux usages établis dans chaque localité, pour la partie du pavé que la même loi du 11 frim. an 7 met à la charge des villes, par l'avis du conseil d'État du 25 mars 1807, et depuis par l'art. 17 de la loi des recettes du 20 juill. 1837, puis pour la conversion de la charge des riverains en une taxe payable en numéraire et recouvrable, comme les cotisations municipales, par l'art. 28 de la loi des recettes du 25 juin 1841 (Foucart, Éléments de droit admin., t. 2, p. 419; Chauveau, Principes de compét. admin., t. 2, p. 420, et t. 3, p. 922). Il y aurait ici les mêmes raisons de décider. — La loi de l'an 7 ne parle que de l'enlèvement des boues et non du balayage : ce sont deux choses distinctes, et qu'en effet la législation spéciale a presque toujours distinguées. Malgré ce que nous avons dit tout à l'heure du droit qu'a l'autorité municipale de laisser aussi à la charge des habitants l'enlèvement et le transport des boues, presque partout, dans les villes de quelque importance, cette partie du service de la voirie urbaine se fait par les soins de l'autorité; le balayage reste seul à la charge des propriétaires riverains. C'est ce qui ressort bien clairement des ordonnances du préfet de police que nous avons citées plus haut, notamment de celle du 1er oct. 1844, art. 1 et suiv. L'art. 2 de cette ordonnance porte qu'en cas d'inexécution, le balayage sera fait d'office aux frais des habitants, indépendamment des poursuites judiciaires auxquelles la contravention peut donner lieu.

107. L'obligation du balayage, imposée, ou, comme dit l'art. 471 et que le disait aussi l'art. 15 de la loi du 19 juill. 1791, laissée aux habitants, ne s'étend pas ordinairement à toute la ville. Autrefois (Delamare, t. 4, p. 172) le domaine du roi était chargé d'entretenir le pavé de la croisée de Paris (V. *ibid.*, p. 173, en quoi consistait, en l'année 1400, la croisée de Paris). Le bureau de l'hôtel de ville fournissait le pavé de quelques rues, de certaines places publiques et de plusieurs quais; toutes les autres rues étaient pavées et entretenues par les propriétaires, eu égard à l'étendue de leurs maisons, le long de la voie publique, conformément à la loi unique *De viâ publicâ et itinere publico reficiendo : Construat autem vias publicas unusquisque secundùm propriam domum.* Il y avait une distinction analogue quant au nettoiement; aussi voyons-nous, notamment dans l'édit du 22 nov. 1563 (Delamare, p. 212), qu'après avoir rappelé, dans l'art. 1, « à chacun chef d'hostel l'obligation de nettoyer devant sa maison, le roi rappelle de même, dans l'art. 10, à ses très-chers et bien amés les prévost des marchands et échevins, que les quais doivent être tenus nets à leur diligence, sur peine de privation de leurs priviléges. » Il en est encore ainsi aujourd'hui à Paris : la commune se charge du balayage sur les places et promenades publiques, les ponts, les quais, et (cahier des charges du nettoiement de la ville de Paris, du 22 juin 1831), les habitants n'en sont tenus, ainsi que s'en expliquent les ordonnances de police, « qu'au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements leur appartenant. » L'arrêté des consuls du 12 messidor, art. 22, charge le préfet de police de faire faire le balayage aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics. L'art. 471 c. pén. ne parle lui-même de l'obligation du nettoiement à la charge des habitants que quant aux rues et passages.

108. Mais que doit-on entendre plus précisément par cette expression *rues et passages?* L'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 30 avril 1663, énumérant dans son art. 18 les lieux où les bourgeois et habitants seraient tenus de nettoyer au balai devant leurs maisons, y comprenait tant les grandes et principales rues que les médiocres et les petites, ruelles, et autres chemins et passages qui y ont issue (Delamare, p. 227). L'ord. de police du 31 mai 1667 (*ibid.*, p. 255) contenait la même énumération. Aujourd'hui les ordonnances du préfet de police parlent d'une manière générale *de la voie publique*, et ne font mention particulière que des contre-allées des boulevards (art. 1) et de certaines rues ou parties de rues non pavées (art. 8). Sous l'empire de ces ordonnances de police et dans tous les autres lieux où les règlements municipaux n'auraient fait que reproduire les termes de l'art. 471, une impasse ou cul-de-sac fermé au public pendant la nuit, mais ouvert pendant le jour, et qui servirait de passage à plusieurs propriétaires, dont les maisons y aboutiraient et auxquels il appartiendrait en commun, pourrait-il, quoique propriété privée, être compris au nombre de ces rues ou passages? Il faut répondre affirmativement, avec la loi romaine (ff. L. 1, § 2. *De his qui effuderint vel dejecerint : Parvi interesse debet utrum publicus locus sit an verò privatus : dummodò per eam* VULGO ITER FIAT, *quia iter facientibus prospicitur, non publicis viis studetur. Semper enim ea loca quæ vulgo iter solet fieri, eamdem securitatem debent habere*), qu'il devrait y être compris. Peu importe que ce passage soit ou ne soit pas une propriété privée; il y a seulement à considérer son usage et sa destination. Livré à la circulation publique pendant le jour, servant de communication à un certain nombre d'habitants, même pendant la nuit, on ne pourrait, sans nuire à la salubrité publique comme à la commodité du passage et à la liberté de la circulation, l'affranchir de l'obligation commune (Crim. cass. 2 juin 1837, aff. Guer-

nelle, V. Commune, nº 689-1º; M. Champagny, Traité de la police, t. 2, p. 503). Un arrêt a même jugé qu'un maire peut légalement prescrire le balayage dans les cours communes, soit qu'elles appartiennent à plusieurs propriétaires, soit qu'étant la propriété d'un seul, plusieurs locataires ou sous-locataires les occupent, si d'ailleurs ces cours ne sont pas closes et séparées de la voie publique de telle manière qu'on ne puisse s'y introduire pendant le jour qu'en franchissant une fermeture quelconque (Crim. cass. 22 avril 1842, aff. Martin, V. Commune, nº 689-4º). M. de Champagny, t. 2, p. 492, fait de cet arrêt une critique qui ne nous semble pas fondée, et à laquelle il répond lui-même par les principes qu'il pose sur les droits de l'autorité en matière de salubrité publique (p. 513 et 516). L'ord. de police de novembre 1539 portait, art. 1 : « Nous voulons et ordonnons que les maisons, cours, rues, places et autres lieux et endroits de ladite ville et faubourgs d'icelle soient tenus nettement, etc... »

109. Mais si le règlement de police ne prescrit le balayage qu'au devant des propriétés donnant sur *des rues habitées*, ce n'est point violer ce règlement que de ne pas l'appliquer à des propriétés donnant sur des ruelles non qualifiées habitées et dont le nettoyage s'était fait jusque-là aux frais de la ville (Crim. rej. 23 nov. 1833, aff. Bénard, V. Commune, nº 991), sauf si le fait que la rue est habitée est dénié par le prévenu et que le ministère public en offre la preuve, à l'admettre à produire cette preuve (Crim. cass. 14 mars 1834, aff. Prévost, V. Procès-verbal), conformément à l'art. 54 c. inst. Ce n'est faire aussi qu'une juste et saine application du règlement qui oblige les habitants au balayage *devant leurs maisons*, que de ne pas l'étendre à un jardin éloigné qui ne fait partie d'aucune habitation (Crim. rej. 17 juin 1847, aff. Hottot, D. P. 47. 4. 30).

110. Voilà pour les lieux; il n'est pas toujours aussi facile de s'entendre quant aux *personnes*. Qui doit-on comprendre dans ce mot général *habitants* qu'emploie l'art. 471? La question s'est présentée sous divers rapports. « Le terme *habitants*, dit M. Rauter, t. 2, p. 228, qu'emploie le nº 3 de l'art. 471, doit s'entendre des personnes demeurant d'une manière fixe dans la commune, c'est-à-dire qui y sont domiciliées, non point dans l'acception civile du mot, mais dans l'acception naturelle. Ainsi, ceux qui payent la contribution mobilière dans la commune, doivent y être compris sous le nom d'habitants; ceux qui y font un séjour plus long qu'un séjour appelé *passager*, le doivent également. C'est là un fait moral collectif qui ne peut s'apprécier que d'après les circonstances. Nous pensons sans doute aussi, nous, qu'il ne peut être question en cette matière du domicile civil, tel que les art. 102 et suiv. c. civ. en règlent les conditions et en déterminent les caractères; le fait de la résidence ou de l'habitation réelle suffit. Mais nous allons plus loin : le fait même de l'habitation réelle dans la commune ne nous semble point indispensable à l'existence de la contravention : il suffit que la maison ou l'établissement au devant desquels le balayage était prescrit y soient situés. C'est ce qui résultent des deux arrêts des 17 déc. 1824 et 9 juin 1832 cités plus haut, nº 104.

111. La décision serait la même, s'agit-il d'un immeuble non plus possédé par un Français résidant dans une autre commune, mais par un étranger hors de France. Le premier alinéa de l'art. 3 c. civ. ne lui serait pas applicable, puisqu'il n'habiterait pas le territoire; mais il s'agit d'une charge réelle assise sur l'immeuble, indépendamment de la nationalité du propriétaire. L'art. 3 c. civ., deuxième alinéa, quoique fait principalement pour les obligations civiles, s'appliquerait aussi justement à ce cas.

112. Qui doit être poursuivi du maître ou du domestique? Le maître, a répondu la cour de cassation dans un arrêt du 6 septembre 1822 (aff. Duvergey, V. Commune, nº 999). Dans l'espèce, le propriétaire de la maison avait été renvoyé des poursuites, attendu que son domestique avait été chargé du balayage, et que c'était dès lors ce domestique qui aurait dû être actionné (Carnot, t. 2, p. 496); mais la cour jugea que le mot *habitant*, employé dans l'art. 471, ne pouvait s'entendre que des propriétaires et des locataires, et que ce serait aller contre l'esprit aussi bien que contre la lettre de la loi, que d'en appliquer la disposition aux individus en état de domesticité.—La question n'était pas sans difficulté, l'inculpé invoquait l'usage, qui était, disait-il, d'actionner, en pareil cas, le domestique; il pouvait aussi se prévaloir de la maxime : « Les fautes sont personnelles. » L'exception que le droit commun y a apportée, quant aux faits des personnes dont nous devons répondre, n'a trait qu'à la responsabilité civile; ici il s'agissait d'une peine et même, en cas de récidive, de la peine d'emprisonnement. Le maître pouvait-il être tenu jusque-là du fait de son domestique? Nonobstant cette objection, l'arrêt nous semble bien rendu. La réponse était que le principe de la responsabilité civile n'est applicable qu'au fait d'un tiers dont on est garant. Ici la charge est imposée au maître personnellement; il est libre sans doute de se faire remplacer dans l'accomplissement de cette obligation, mais il n'en reste pas moins personnellement tenu, et de la manière, sous la sanction que la loi a déterminée. La loi ne connaît que lui. Mettre quelqu'un à sa place, il le peut quant au fait : il n'importe par quelle main la rue soit balayée, pourvu qu'elle le soit; mais il ne peut se faire remplacer quant à la peine, parce que c'est lui-même que la loi oblige, et que ce n'est que celui qu'elle oblige qu'elle peut punir en cas d'inexécution. Dans tous les cas, c'était au maître à bien choisir ses domestiques et à les surveiller, sauf, bien entendu, son recours contre le domestique négligent, pour les suites pécuniaires de la contravention, conformément à la règle générale de l'art. 1382 et aux dispositions expresses des anciennes ordonnances de police, notamment à celle du 31 mai 1667, qui, après avoir prononcé la peine de 24 liv. d'amende contre les contrevenants aux règles sur le nettoiement des rues, continuait ainsi : « Lesquelles amendes les propriétaires, chefs d'hôtels et principaux locataires pourront répéter sur les gages des portiers, valets, servantes et autres, préposés de leur part pour faire ledit nettoiement, au cas qu'ils y manquent (V. aussi la loi du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 8; Toullier, t. 11, p. 391). Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 4, p. 455, et de M. de Champagny, t. 1, p. 489, nºˢ 6 et suiv., et t. 2, p. 485).—Parmi les arrêts que rapporte M. de Champagny à cette occasion, nous remarquons l'arrêt du 17 mars 1842, relatif à un entrepreneur de vidanges poursuivi pour contravention à un arrêté du maire au sujet d'un fait commis par ses ouvriers : — « Attendu, porte l'arrêt, que les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession spéciale obligent tous ceux qui exercent cette profession...; que, dès lors, ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés; qu'ils ne peuvent, dans ce dernier cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et des commettants, parce que c'était à eux personnellement de veiller à l'exécution des charges que le règlement de police leur imposait. »

Nous aurons bientôt à discuter dans son application à certaines autres espèces de contravention le principe de la responsabilité pénale des maîtres par rapport aux faits ou aux omissions de leurs domestiques. Nos anciennes ordonnances étaient beaucoup plus explicites à cet égard que ne l'est notre droit nouveau. Les lettres patentes de Charles VI, du mois de janvier 1404 (Delamare, t. 1, p. 585), punissaient d'une amende de 60 sols parisis ceux qui portaient ou faisaient porter des immondices dans la Seine; « *de laquelle peine*, ajoutaient-elles, *les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, sans préjudice de celle qui sera imposée aux domestiques eux-mêmes, pour les punir de leur faute.* » — Le règlement fait par le roi Henri IV au mois de sept. 1608 sur le nettoiement des boues et immondices de la ville de Paris, punissait d'une amende de 6 liv. les maîtres des maisons devant lesquelles auraient été trouvés des immondices, « *encore que ce fussent leurs valets ou autres qui eussent jeté lesdites ordures, les maîtres et maîtresses demeurant responsables du fait desdits valets et chambrières* » (code Henri, liv. 10, tit. 42, p. 316, et Delamare, t. 4, p. 214). — L'ordonnance de police de nov. 1539, sur l'entretien des rues de Paris (Isambert et de Crusy, t. 13, p. 651), déclarait d'une manière générale (art. 17) « *les maîtres et maîtresses responsables de leurs valets, serviteurs et chambrières pour raison de toutes les choses dessus dites*, parmi lesquelles (art. 2) *l'obligation de tenir les rues nettes chacun en droit soi.* »—L'édit du 22 nov. 1563 portait : « *Chacun chef d'hostel, soit propriétaire ou locataire*, etc. ; »

et ces expressions se retrouvent dans la plupart des édits ou ordonnances qui suivent, notamment dans l'ordonnance du roi de sept. 1608, et dans le règlement général du 30 avr. 1663, qui parle indifféremment et toujours dans le même sens, « des bourgeois et habitants (art. 18), et des chefs d'hôtels, propriétaires et locataires des maisons » (art. 20).

113. Nous avons vu, dans l'arrêt du 6 sept. 1822 (nº 112), que le mot *habitants* de l'art. 471 ne pouvait s'entendre que des *propriétaires* et *locataires*. C'est aussi ce que l'on voit dans les ordonnances du préfet de police : « Les *propriétaires* ou *locataires* seront tenus de faire balayer, etc. » (ord. du préfet de police, du 1er avr. 1843, 1er oct. 1844 et autres, V. nº 101). — Il est sans difficulté que si la maison n'est pas louée, la contravention doit être poursuivie contre le propriétaire et ne peut l'être que contre lui (Crim. cass. 6 avr. 1833, aff. Bernard, V. Commune, nº 993). Ce balayage est une charge de la propriété Le propriétaire n'habiterait pas la maison que cette circonstance ne changerait rien à ses obligations (même arrêt et Crim. cass. 4 mai 1848, aff. Homo, D. P. 48. 4. 21; 1er mars 1851, aff. Mille, D. P. 51. 4. 391; M. Duvergier, Tr. du louage, p. 52, nº 30), ainsi que nous l'avons vu plus haut; son absence ne lui servirait pas non plus d'excuse (V. nº 104). M. de Champagny, t. 2, p. 486, hésite à accueillir la doctrine de ces arrêts : « La doctrine de ces arrêts ne me semble pas à l'abri de tout reproche, dit-il; si le règlement porte textuellement les *habitants des maisons*, un propriétaire ne peut être tenu de faire balayer le devant d'une maison qu'il n'habite pas; et s'il n'y a absolument aucun habitant, pas même un gardien, personne ne devient responsable du balayage. C'est un cas non prévu par le règlement; l'autorité judiciaire ne peut pas chercher à remédier par une induction qui, tout en étant dans l'esprit du règlement, ne me semble pas conciliable avec son texte. En un mot, le jugement du tribunal de Nantes me semble plus sévère sur les principes que l'arrêt de la cour suprême. » Nous ne voyons pas dans le texte de l'arrêt, tel qu'il est rapporté au bulletin criminel, nº 127, les mots qui ont frappé l'estimable auteur. L'arrêt parle seulement *des habitants*, ce qui s'entend, comme dans l'art. 471 lui-même, *des habitants de la ville*. Le règlement aurait dit *les habitants des maisons*, qu'il ne nous semblerait pas devoir être entendu autrement. C'est au propriétaire, s'il n'occupe pas sa maison et qu'il n'y ait point de locataire ni de concierge ou gardien, comme le suppose l'auteur, à prendre d'autres moyens pour s'acquitter de la charge que l'intérêt public n'en continue pas moins à faire peser sur lui.

114. Le mot *locataire* impliquant l'idée d'une jouissance à titre onéreux, ce serait une erreur d'en induire que celui qui jouirait à titre gratuit ne serait pas compris dans la disposition de la loi ou du règlement. La loi se sert du mot *habitant* : *habitare autem dicimus, vel in suo, vel in conducto, vel gratuito* (ff., *De his qui effuderint vel dejecerint*, L. 1, § 9). Les règlements municipaux, en désignant les *locataires* et les *propriétaires*, entendent parler de tous ceux qui possèdent, sans s'enquérir du titre de leur possession. Seulement, la disposition ne s'étendrait pas à celui qui ne serait dans les lieux qu'en passant, et comme hôte. Telle est encore la disposition de la loi romaine : *Hospes plane non tenebitur quia non ibi habitat sed tantisper hospitatur : sed is tenetur qui hospitium dederit. Multum autem interest inter habitatorem et hospitem, quamtum interest inter domicilium habentem et peregrinantem* (ff., *De his qui effuderint vel dejecerint*, L. 1, *eod.*).

115. Le sens du mot *locataire* ainsi fixé, comment se règle l'obligation entre le propriétaire et les locataires? Le ministère public peut-il les poursuivre à la fois? Peut-il poursuivre indifféremment le propriétaire ou les locataire? Ou bien enfin, s'il n'y a de responsable vis-à-vis de la loi pénale que l'un d'eux, lequel est-ce? — A la première question, M. de Champagny (t. 2, p. 484) semble répondre affirmativement. — « A l'égard des divers intéressés, dit-il, tels que propriétaires, locataires, gardiens, etc., l'obligation peut les astreindre indistinctement, et les tribunaux ne peuvent mettre entre eux une différence qui ne résulterait pas des règlements; s'ils y sont également obligés, ils ne peuvent en rejeter l'obligation les uns sur les autres, ni la rejeter sur d'autres personnes. » — Si telle était, en effet, l'opinion de l'auteur, nous préférerions de beaucoup celle qu'exprime M. Duvergier (Traité du louage, nº 29); après avoir prouvé qu'il serait impossible de répartir la peine entre le propriétaire et les locataires, il ajoute énergiquement : « Il serait odieux d'appliquer la peine tout entière à chacun..... » — Sur la seconde question, nous dirons volontiers, avec le même auteur (numéro suiv.) : « Personne n'aura la pensée que le ministère public puisse, à son gré, poursuivre celui des deux qu'il voudra, et, en quelque sorte, le premier qui lui tombera sous la main. Cette façon de procéder serait en opposition avec les notions les plus élémentaires du droit criminel. » — V. aussi l'arrêt du 13 nov. 1834, aff. Rameau, vº Commune, nº 996, en remarquant cependant que, dans l'espèce, le propriétaire lui-même habitait la maison, ce qui peut restreindre la conséquence à en tirer.

116. Reste donc à se demander qui, du propriétaire ou des locataires, peut et doit être poursuivi. — Le principe est que la charge incombe à la propriété : le propriétaire peut faire, à cet égard, tel arrangement qu'il juge convenable avec ses locataires. En cas d'inexécution de leur part, il a son recours civil contre eux; mais il est seul responsable des suites pénales de la contravention (arrêt de règlement 16 déc. 1650, art. 5; Crim. cass. 13 fév. 1834, aff. Fanière, V. Commune, nº 994; 25 juill. 1845, aff. Poncheiet, D. P. 45. 4. 43; MM. Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, du Louage, t. 2, p. 147). Il le serait à plus forte raison, si le rez-de-chaussée donnant sur la voie publique n'était pas habité, quoique les étages supérieurs fussent occupés par des locataires (même arrêt du 25 juill. 1845), le locataire du rez-de-chaussée étant plus ordinairement chargé de ce soin. Il y aurait encore moins lieu de douter, si le propriétaire occupait lui-même une partie de sa maison (Crim. rej. 13 nov. 1834, aff. Rameau, V. Commune, nº 996; 11 sept. 1847, aff. Gadaud, D. P. 47. 4. 31), sans distinguer des autres cas celui où ce serait le rez-de-chaussée qu'un ou plusieurs locataires occuperaient.

117. Du principe que nous venons de suivre dans les diverses applications qu'en a faites la jurisprudence, il résulte que ce serait à tort que le tribunal saisi de l'action dirigée contre le maître de la maison ordonnerait, sur la demande de celui-ci, la mise en cause du locataire, l'inculpé prétendît-il avoir chargé ce locataire du balayage (Crim. cass. 24 avril 1834, aff. Quevauvilliers, V. Inst. crim.).

118. Si, entre le propriétaire et les locataires, il y avait, comme souvent il arrive dans les grandes villes, un personnage intermédiaire, chargé directement, et sauf à lui à sous-louer, de toute la location, en un mot, suivant le mot consacré, un *principal locataire*, ce que nous venons de dire sous les numéros précédents serait-il encore applicable? Ce locataire principal, qui tient la place du propriétaire, ne devrait-il pas être accepté à ce titre par la loi pénale? La cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 10 août 1833 (aff. Martin, V. Commune, nº 997). Cet arrêt pose en principe que « l'obligation de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, est nécessairement, selon le texte et l'esprit de la loi, imposée aux propriétaires mêmes des maisons et terrains qui longent la voie publique, ou, à leur défaut, aux personnes qui, sous ce rapport, les remplacent et les représentent comme principaux locataires. » C'est aussi ce qui semble résulter de l'ancienne législation sur la matière. Les arrêtés du parlement de Paris, des 4 mars 1638 et 30 avril 1663 (Delamare, t. 4, p. 218 et 225), et l'ordonnance de police du 31 mai 1667 (*ibid.*, p. 255), désignent plus particulièrement les principaux locataires et les mettent sur la même ligne que les propriétaires, soit (ord. 31 mai 1667) pour l'obligation à acquitter en nature, soit, et plus particulièrement (arrêts plus haut cités), pour la taxe ou cotisation qui en tenait lieu. Le principal locataire demeurait responsable de la taxe pour tous (Delamare, t. 4, p. 208).

S'il n'y a qu'un locataire qui occupe à lui seul toute la maison, n'en sera-t-il pas de lui comme tout à l'heure du locataire principal? MM. Duvergier, Traité du louage, p. 53, nº 30, et Troplong t. 2. p. 147, pensent que c'est aussi à lui qu'incombe toute la charge et que sont imputables les contraventions. « Pour que la location fasse cesser la responsabilité du propriétaire, il faut, dit M. Duvergier, qu'elle désigne clairement celui contre lequel peut s'exercer la vindicte publique. Cette désignation a précisément le degré de valeur et de clarté conve-

fiable lorsque c'est à un seul locataire que la maison est louée... Si, continue-t-il, lorsque le propriétaire loue sa maison à un seul, il pouvait encore être poursuivi pour défaut de balayage, il faudrait dire que jamais le locataire ne doit l'être, et cependant nous avons vu que le mot *habitants*, employé par l'art. 471 c. pén., désigne également les locataires et les propriétaires. »—Cette raison nous décide, malgré les inductions contraires que pourraient fournir quelques-uns des arrêts que nous avons cités plus haut, notamment l'arrêt du 13 février 1834 (V. n° 116).

L'obligation du balayage étant principalement une charge de la propriété, l'administrateur judiciaire ou légal remplace en cela aussi le propriétaire. La cour de cassation a appliqué ce principe au cas de faillite. Elle a jugé que l'obligation de faire balayer le devant de la maison d'un failli, incombe, à compter de la faillite, non plus au failli lui-même, qui est dessaisi de l'administration de ses bien, mais au syndic chargé de leur administration; que, par suite, la contravention commise au règlement sur le balayage doit être poursuivie contre le syndic, et non contre le failli, celui-ci occupât-il encore la maison (Crim. cass. 23 mai 1846, aff. Chevreuil, D. P. 46. 4. 3). — La cour avait déjà jugé dans le même sens dans une affaire où il s'agissait d'une maison menaçant ruine, dont un arrêté du maire avait prescrit la démolition (Crim. cass. 21 déc. 1821, aff. Gagé, V. Commune, n° 891).

119. S'il s'agit d'un établissement public, c'est le concierge qui est tenu, parce qu'il se trouve virtuellement substitué au propriétaire, quant aux obligations de police de la nature de celles dont il s'agit dans le n° 3 de l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 30 mai 1846, aff. Leroux, D. 46. 1. 319). Cette obligation est même formellement écrite dans les ordonnances du préfet de police de Paris. L'ord. du 1er oct. 1844 (pour ne parler que de celle-ci) porte, art. 9 : « Les concierges, portiers ou gardiens des établissements publics et maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le balayage de la voie publique, au devant des établissements et maisons auxquels ils sont attachés. » De telles prescriptions sont parfaitement légales. — Il a été jugé que le carillonneur d'une église y était compris, si d'ailleurs il était chargé du soin d'ouvrir et de fermer à des heures déterminées les portes de l'église, et s'il est dépositaire des clefs en cette qualité (Crim. cass. 16 mars 1821, aff. Balech, V. Commune, n° 998).

120. Une question qui a plus d'importance est celle de savoir si l'adjudicataire du nettoiement des rues de la commune est lui-même soumis à la peine de l'art. 471, soit que le cahier des charges l'y assujettisse, soit même dans le silence de la convention. A cet égard, la jurisprudence de la cour de cassation est loin d'être positive et constante. Un premier arrêt avait jugé que l'arrêté par lequel un maire met en adjudication le nettoiement des rues de la commune et l'enlèvement des boues, a le caractère d'un règlement de police sur la propreté des rues et la salubrité; que l'adjudicataire est subrogé à l'obligation des habitants, et qu'en cas d'inexécution, il est passible comme eux des peines portées à l'art. 471, même de celles portées par l'art. 474, en cas de récidive (Crim. cass. 12 nov. 1813, int. de la loi, aff. Godin, v° Commune, n° 1002). Dans cette espèce, l'adjudicataire s'était soumis, par une clause expresse du cahier des charges, à la juridiction du tribunal de police et aux peines portées en l'art. 471, n° 3, c. pén.; mais ce ne fut point sur cette soumission conventionnelle que la cour se fonda pour déclarer la peine applicable. Loin de là, l'arrêt porte expressément : « Ce n'est pas en vertu de la convention, mais d'après la loi, que Godin (l'inculpé) est punissable. » C'était ce que M. Merlin avait établi avec force dans son réquisitoire (au Répert., v° Voirie, n° 9) : « Sans doute, avait-il dit, le sieur Godin n'aurait pas pu, par une simple convention, se soumettre à la peine d'emprisonnement pour un fait que la loi n'aurait pas autorisé les tribunaux à punir de cette peine. Il n'aurait même pas pu, pour un pareil fait, se soumettre à une amende; car l'amende est, comme l'emprisonnement, une peine publique, et ce n'est point par des conventions, ce n'est que par la loi que les peines publiques, de quelque nature qu'elles soient, peuvent être infligées... Il faut donc ici faire abstraction des clauses pénales du cahier des charges, et ne voir dans la contravention à l'un des engagements contractés envers la commune que ce qu'elle peut avoir de punissable aux yeux de la loi. » Aussi la cour de cassation avait-elle déclaré l'art. 474 applicable, quoique l'adjudicataire ne se fût soumis qu'à l'application de l'art. 471.

Mais cette doctrine générale fut repoussée d'une manière non moins positive par un arrêt du 24 août 1821 (aff. Cuenin, V. Commune, n° 1003); M. Carré, t. 4, p. 432, essaye de concilier ces deux arrêts par des raisons qui n'ont rien de concluant. La cour jugea par ce dernier arrêt que le bail constituait un acte civil dont il ne pouvait dériver que des obligations civiles; qu'il est de l'essence des règlements de police de s'étendre à l'universalité ou à une certaine classe de citoyens, et que les dispositions particulières qui peuvent y avoir été insérées, concernant des individus considérés privativement, ne sauraient participer à l'autorité ou aux effets que la loi accorde à ces règlements.

Entre ces deux thèses absolues, la jurisprudence essaya bientôt d'introduire une sorte de conciliation. Un arrêt du 26 juill. 1827 (Crim. cass., aff. Petit, V. Commune, n° 662) distingua entre le cas où le cahier des charges se tait sur les conséquences pénales de l'inexécution qu'on pourrait avoir à reprocher à l'adjudicataire, et celui où l'adjudicataire s'est soumis par une clause expresse aux peines de police déterminées par la loi. Dans le premier cas, l'administration municipale, simple partie contractante, ne peut invoquer, comme les particuliers, que les règles générales des contrats; l'inexécution des engagements contractés envers elles se résout, à l'ordinaire, en dommages-intérêts. Au contraire, lorsque l'adjudicataire s'est expressément soumis aux peines de police, le maire, d'une part, a joint à l'autorité des conventions l'exercice de la puissance publique et le concours des lois répressives, et d'un autre côté, l'entrepreneur s'est subrogé à l'obligation des habitants. L'arrêt a été rendu dans une espèce où il s'agissait d'éclairage et non de balayage, ce qui ne fait rien quant au droit (Crim. cass. 31 juill. 1830, aff. Leroy, V. Compét. crim., n° 354; 10 juill. 1835, aff. Horteled, V. Commune, n° 1004-2°).

Ce système moyen est celui que la cour paraît avoir adopté de nouveau par plusieurs arrêts, des 13 juill. 1838 (aff. James, V. Commune, n° 1004-4°) et 2 mars 1844 (aff. Wolf, V. Commune, n° 1007). Dans un de ces arrêts, celui de 1838, elle a cassé la sentence du juge de police qui avait refusé d'appliquer la peine à l'adjudicataire, « parce que l'adjudicataire s'y était volontairement soumis à la décharge des habitants; » dans l'autre, celui de 1844, elle a rejeté, par le motif « qu'aucune clause du cahier des charges ne soumettait l'adjudicataire aux peines de simple police, dans le cas où il négligerait de remplir les obligations par lui contractées dans l'intérêt public. » D'autres arrêts, au contraire, n'ont tenu aucun compte de cette différence, notamment un arrêt du 19 juill. 1838 (aff. Grésillet, V. Commune, n° 1006) et un autre du 17 sept. 1841 (aff. Hervieu, V. Commune, n° 1004-5°), les clauses, plus ou moins étendues de l'acte d'adjudication, « n'ayant rien de commun avec le droit et le devoir du ministère public, de provoquer la punition des contraventions aux règlements de la voirie, » et les arrêtés de mise en adjudication, « loin de n'avoir qu'un but privé, s'appliquant, au contraire, à l'universalité des citoyens, » que l'adjudicataire remplacera désormais pour l'obligation imposée et pour la peine en cas d'inexécution.

Cette jurisprudence est combattue avec beaucoup de force par les auteurs de la Théorie du code pénal, t. 8, p. 352, et par M. de Champagny, t. 1, p. 141 et suiv., et t. 2, p. 474 et suiv. (V. aussi M. Carnot, sur l'art. 69 c. pén. et l'art. 471 même code; M. Morin, v° Entrepreneur, etc.). Ces auteurs repoussent également la doctrine de la cour de cassation, avec ou sans la distinction accueillie par les arrêts des 26 juill. 1827, aff. Petit, V. Commune, n° 662; 13 juill. 1838, aff. James, *eod.*, n° 1004, et 2 mars 1844, aff. Wolf, *eod.*, n° 1007. Nous ne saurions non plus l'admettre.

Nous disons d'abord, avec M. Merlin lui-même (V. le réquisitoire cité plus haut), qu'on ne crée pas des contraventions et des peines par contrat, et, pour ainsi parler, par *consentement mutuel*. La peine ne peut dépendre que de la loi : c'est l'une des règles les plus sacrées de notre droit public. L'arrêt même du 12 nov. 1813, qui est le fondement de la jurisprudence de la cour de cassation, l'a reconnu. Nous ne pouvons prendre un plus solide point de départ.

La question, dès lors, veut être examinée indépendamment de telle ou telle clause que le contrat peut contenir; elle relève de la loi, et non de la volonté des parties. Or, réduite à ces termes, elle n'est plus que de savoir si l'art. 471 c. pén., soit dans la disposition spéciale qui fait l'objet de notre examen, soit dans son n° 15, qui parle d'une manière générale des règlements légalement faits par l'autorité administrative, peut s'appliquer à l'inexécution que l'on reproche à l'entrepreneur. L'art. 471, n° 3, punit « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. » Ces dernières expressions, loin de s'appliquer au cas dont nous nous occupons, semblent, au contraire, littéralement l'exclure (M. de Champagny, t. 2, p. 476). On dit (c'est M. Merlin qui parle ainsi) que « lorsqu'au lieu de laisser aux habitants le soin du nettoiement des rues, l'administration municipale en a chargé un entrepreneur, cet entrepreneur, en prenant la place des habitants, a été, par cela seul, soumis à toutes les obligations qui précédemment pesaient sur eux, et n'a pu y contrevenir sans s'exposer aux mêmes peines. » Dans ce cas, dit aussi la cour de cassation dans plusieurs de ses arrêts, il y a subrogation. *Subrogation*, cela se comprendrait parfaitement en matière civile; mais une subrogation en matière criminelle, s'agissant d'amende et d'emprisonnement, voilà ce qui ne se comprend plus.

Sans doute, l'adjudicataire a pu se substituer à l'obligation imposée aux habitants, et prendre à lui seul la charge commune, en tout ce qui est du domaine de la convention : il s'est soumis, dès lors, à toutes les suites qu'entraîne l'inexécution d'une convention légalement formée; mais ces suites sont celles que détermine l'art. 1142 c. civ. Se substituer à l'obligation, c'est bien si l'on veut se substituer à la peine, mais à la peine civile, c'est-à-dire aux dommages-intérêts de la partie envers laquelle on manque à son engagement, mais non point à l'amende et à l'emprisonnement, car sur cela on ne peut rien; ce n'est plus matière à consentement (art. 6, 1128, 1133 c. civ.). Vous reconnaissez que si l'entrepreneur peut être puni, ce n'est point parce que dans les clauses que le bail contient peut-être, il aurait déclaré y consentir, mais par la force même du fait : il a la charge; qu'il l'ait ou non voulu, il doit avoir la peine ! — Mais le fait, auquel la convention n'a plus, en cette matière, la force de rien ajouter, ne le place qu'en face de la loi. Si la loi le punit, ce fait, à la bonne heure; il sera juste de dire que s'y étant soumis, l'adjudicataire en doit subir les conséquences, et cela sera juridique autant que juste. Il faut donc en revenir à la loi; sous ce rapport, ce n'est plus qu'une question de texte. Or la loi punit les habitants; elle ne s'occupe que du cas où le nettoyage est laissé à la charge des habitants. Punir l'entrepreneur, appliquer la disposition pénale précisément au cas inverse de celui que la loi a prévu, c'est créer arbitrairement des peines, et violer, nous dirons, moins l'art. 4 c. pén, pourtant si rigoureusement prohibitif, que les principes généraux, les règles sacrées qui dominent tout le droit criminel.

Au défaut de la disposition spéciale du n° 3 de l'art. 471, pourrait-on invoquer la disposition générale du n° 15 du même article ? Oui, sans doute, s'il s'agissait d'un règlement; mais il n'est question que d'un bail. Comment n'être pas frappé de la différence qu'il y a entre un décret de l'autorité publique, un acte de disposition générale, où le pouvoir municipal, exerçant sa part de puissance législative, commande aux citoyens, et une convention privée dans laquelle le maire figure simplement comme partie en tant qu'administrateur des intérêts communaux, promettant et stipulant, ne recevant pas moins la loi qu'il ne l'a fait, n'ayant enfin d'autres droits que ceux que le droit commun assure à toute partie contractante. Tout marché que passera le maire aura donc les peines de police pour sanction ! Contre le fournisseur, peut-être, il est vrai, de mauvaise foi, mais peut-être aussi seulement négligent ou malhabile, il y aura l'amende pour la première fois, l'emprisonnement pour la seconde ? Non, dira-t-on, nous distinguerons entre les matières sur lesquelles l'autorité administrative a le droit de faire des règlements et celles sur lesquelles ce pouvoir ne lui a pas été attribué. Sans doute, le particulier qui se sera fait adjuger une fourniture de bureau, par exemple, ne deviendra pas justiciable pour cela du tribunal de police; mais s'il s'agit d'un des objets confiés par la loi des 24 août 1790 et 22 juill. 1791 à la vigilance de l'autorité municipale, d'une matière de police, la chose est bien différente ! Nous répondons : De ce que l'autorité municipale a reçu de la loi le pouvoir de faire et de publier des règlements sur certaines matières, s'ensuit-il qu'elle ne puisse s'occuper de ces matières-là que par voie de règlement, que tout acte émané d'elle, à ce sujet, ait forcément les caractères et l'autorité d'un règlement ? Assurément non. La police du nettoiement peut être l'objet d'un acte de disposition générale publié dans la forme et avec l'autorité réglementaire; mais le nettoiement peut être tout aussi bien l'objet d'une adjudication, dans la forme et avec les effets ordinaires d'un acte d'administration communale. Il est possible que l'adjudicataire, en même temps qu'il contreviendra aux clauses de son bail, enfreigne des dispositions de police générale ou locale. Un arrêt de la cour de cassation du 4 fév. 1831 (aff. Fléraert, V. Comp. crim., n° 358), en offre un exemple en matière de dépôt non autorisé et laissé sans nécessité sur la voie publique (art. 471, n° 4) : nous pourrions, sans aller plus loin, en trouver d'autres exemples dans quelques-uns même des arrêts que nous avons cités plus haut, notamment dans l'arrêt du 4 fév. 1831 et dans l'arrêt du 19 juill. 1838. Il y avait là (M. Champagny, t. 2, p. 179, n° 5, et 481, n° 9, *in fine*), indépendamment de l'adjudication dont l'entrepreneur n'avait pas rempli les conditions, des règlements municipaux dont les prescriptions avaient été méconnues par lui; dans tous ces cas bien évidemment l'adjudicataire, doublement en faute, devra être doublement puni : de la violation du contrat, par la résolution et les dommages-intérêts qui sont la peine civile; de la violation de la loi de police, par les peines de police. « Nous ne prétendons pas, dit très-bien M. de Champagny, t. 1, p. 145, que le même fait ne puisse être prohibé par un règlement de police et par un bail d'adjudication (c'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre ce qui a été dit sur cette question au mot Commune, n° 1008). Mais ce que nous contestons, c'est que l'action pénale puisse naître uniquement du bail et qu'un tribunal de police puisse puiser la compétence dans une contravention, etc. » — V. dans le même sens Gillon et Stourm, Traité de la voirie, p. 287; V. aussi Morin, Répert. droit criminel, v[is] Balayage, Entrepr., Contrav., n° 7; Serrigny, Organ. adm., t. 1, p. 563 et 628, et un arrêt récent, qui juge que l'infraction d'une compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville, à l'arrêté réduisant le prix du gaz et inséré dans le contrat d'adjudication, ne constitue pas une contravention à un règlement de police, mais une simple inexécution civile (Crim. cass. 24 janv. 1852, aff. Brunton, D. P. 52. 1. 64).

121. Jusqu'ici nous nous sommes principalement occupés des contraventions à la police du nettoiement sous le rapport du balayage. Indépendamment de cette obligation de chaque jour imposée aux habitants, l'autorité peut prescrire et prescrit en effet, dans le même intérêt de propreté et de salubrité, des mesures particulières selon les circonstances et les saisons, par exemple en temps de neiges et de glaces (V. l'ord. du préfet de police du 7 déc. 1842) (1), ou lorsque les grandes chaleurs rendent l'arrosement

(1) 7 déc. 1842. — Ordonnance de police concernant les neiges et glaces. — Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour faire opérer avec célérité l'enlèvement des glaces et neiges et pour assurer la propreté et la libre circulation de la voie publique; — Considérant que ces mesures ne peuvent produire de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous; — Vu l'art. 471 c. pén.; — Vu les art. 2 et 22 de l'arrêté du 12 mess. an 8; — Ordonnons, etc. :

1. Dans les temps de glaces, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser les glaces au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements jusqu'au milieu de la rue : ils mettront les glaces en tas; ces tas doivent être placés de la manière suivante, selon les localités, savoir : — Dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux, du côté de la chaussée, si la rue est à chaussée bombée; le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue. — Les habitants devront faire balayer et relever les neiges, lorsqu'ils y seront invités par les commissaires de police et les autres agents de l'administration. — Ils devront, dans tous les cas, faire gratter et nettoyer chacun au droit soi, les parties dallées des boulevards et dans les rues, sur les places et sur les quais, les trottoirs et les portions de la voie publique au devant des maisons, dans l'alignement des trottoirs, de manière à prévenir les accidents et assurer la circulation. — Les gargouilles établies sous les parties dallées des boulevards et sous

nécessaire (ord. de police du 27 juin 1843 (1); décr. du 12 mess. an 8, art. 22, *in fine*; ordon. de police du 21 mai 1743; Peuchet, t. 8, p. 227). Ce que nous avons dit de l'obligation ordinaire du balayage par rapport aux lieux et aux personnes, s'appliquerait de même à ces prescriptions passagères.

122. Le nettoiement des rues ne consiste pas non plus seulement dans le balayage et l'enlèvement des boues et immondices; dans certaines villes où la circulation n'est pas partout fort active, l'autorité est souvent obligée d'ordonner d'arracher l'herbe croissant devant les maisons. Il n'y a pas plus à douter de la légalité de tels arrêtés ou règlements, que de celle des autres dispositions se rapportant à la police de la voirie urbaine, dont nous avons plus particulièrement parlé; l'application devrait en être la même (Crim. cass. 17 déc. 1824, aff. Vanderback V. Commune, n° 1000).

123. Enfin, il est sans difficulté que lorsque plusieurs particuliers, habitant des maisons différentes, contreviennent, le même jour, aux ordonnances de police qui leur enjoignent de balayer les rues, le long de leurs habitations, le tribunal de police devant lequel ils sont traduits en même temps, ne peut les condamner tous solidairement à une seule amende, mais qu'il doit prononcer autant d'amendes qu'il y a de contrevenants (Crim. cass. 22 avr. 1813; 16 avril 1825 (2); Merlin, Rép., v° Voirie,

---

les trottoirs des rues, seront chaque jour dégagés des glaces ou de tous autres objets qui pourraient gêner l'écoulement des eaux. — En cas de verglas, ils doivent jeter au devant de leurs habitations des cendres, du sable ou du mâchefer. — Les concessionnaires des ponts soumis à un droit de péage doivent aussi, en cas de verglas, y faire répandre du sable, des cendres ou du mâchefer.

2. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au devant de sa maison, et faciliter l'écoulement des eaux; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face. — Pour prévenir les inondations par suite de pluie ou de dégel, les habitants devant la maison desquels se trouvent des bouches ou des grilles d'égouts doivent les faire dégager des ordures qui pourraient les obstruer; ces ordures seront déposées aux endroits indiqués dans l'art. 1.

3. Il est défendu de déposer des neiges et glaces auprès des grilles et des bouches d'égouts. — Il est également défendu de pousser dans les égouts les glaces et neiges congelées qui, au lieu de fondre, interceptent l'écoulement des eaux.

4. Il est défendu de déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

5. Les propriétaires et chefs d'établissements, soit publics, soit particuliers, qui emploient beaucoup d'eau, ne doivent pas laisser couler sur la voie publique les eaux de ces établissements pendant les gelées. — La même interdiction est faite aux concessionnaires des eaux de la ville. — Les contrevenants seront tenus de faire briser et enlever les glaces provenant de leurs eaux; faute par eux d'opérer ce bris et cet enlèvement, il y sera procédé d'office et à leur frais par le commissaire de police du quartier ou par le directeur de la salubrité, sans préjudice des peines encourues.

6. Il est expressément défendu de former des glissades sur les boulevards, les places et autre parties de la voie publique. — Les glissades seront détruites d'office aux frais des contrevenants, et des cendres, terres, sables, etc., y seront répandus pour prévenir les accidents.

7. Les concierges, portiers ou gardiens des établissements public est maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissement et maisons auxquels ils sont attachés.

8. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 28 sept. 1841, concernant le balayage et la propreté de la voie publique, qui continueront de recevoir leur exécution, notamment celles qui sont relatives aux dépôts de gravois et de décombres, qui sont interdits sous quelque prétexte que ce soit.

9. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, et les contrevenants seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

(1) 27 juin 1843. — Ordonnance de police concernant l'arrosement.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer, pendant les chaleurs, l'arrosement de la voie publique; — Considérant que le mode d'arrosement employé par un grand nombre d'habitants, et qui consiste à lancer l'eau sur la voie publique, présente des inconvénients auxquels il convient de remédier; — Vu la loi des 16-24 août 1790; — Vu l'arrêté du 12 mess. an 8; — Ordonnons, etc.:

1. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et pendant tout le temps que dureront les chaleurs, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire arroser, à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique au devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacements; ils feront écouler les eaux des ruisseaux pour en éviter la stagnation. — Cette disposition est applicable aux propriétaires ou locataires des passages publics et à ciel ouvert, existant sur des propriétés particulières, ainsi qu'aux concessionnaires des ponts, pavés ou cailloutés, dont le passage est soumis à un droit de péage.

2. Il est défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour l'arrosement. — Il est également défendu de lancer l'eau sur la voie publique de manière à gêner la circulation ou à éclabousser les passants.

3. Les concierges, portiers ou gardiens des établissements publics et maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissements et maisons auxquels ils sont attachés.

4. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés. — Les commissaires de police et le directeur de la salubrité feront arroser d'office et aux frais des contrevenants, qui, en outre, seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) 1re *Espèce*: — (Min. pub. C. divers habitants de Saintes.) — Treize particuliers demeurant dans différents quartiers de la ville de Saintes avaient été traduits au tribunal de police de cette ville pour avoir négligé de nettoyer le pavé de la rue devant leurs maisons. Le ministère public avait requis que chacun d'eux fût condamné à une amende de 2 fr.; mais le tribunal, quoique obligé de reconnaître la réalité des contraventions dénoncées, avait cru pouvoir, en raison des circonstances atténuantes, ne les punir que d'une seule amende de 3 fr.; et il avait condamné les treize contrevenants solidairement au payement de cette amende. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 3, tit. 11, § 1, loi du 24 août 1790, et l'art. 5 du même titre de la même loi; — Vu enfin l'art. 471 c. pén. de 1810; — Attendu qu'il résulte des défenses des prévenus, dont aucun n'a contesté l'obligation que le commissaire de police leur reprochait d'avoir négligé de remplir, et du jugement rendu contre eux, qu'il existe des règlements de police qui assujettissent les habitants de Saintes à nettoyer le pavé des rues devant leurs maisons; — Qu'ainsi le défaut de nettoiement constaté par le procès-verbal rapporté, dans l'espèce, constituait une de ces contraventions qui, d'après ledit art. 5, tit. 11, de la loi citée du 24 août 1790, doivent être punies d'une peine de police, conséquemment de la peine fixée par l'art. 471 c. pén., c'est-à-dire d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement; que cependant le tribunal de police de Saintes s'est permis de réduire à une amende de 3 fr., solidaire entre les treize prévenus, l'amende de 2 fr. que le ministère public avait requise contre chacun d'eux personnellement; — Qu'il n'y avait aucune liaison, aucune connexité entre les contraventions dénoncées, qui, n'étant que le fait propre et individuel de chaque contrevenant, ne pouvaient pas les rendre responsables les uns des autres, et provoquer contre eux des condamnations solidaires; que l'article cité du code pénal ayant déterminé un maximum et un minimum pour les amendes qu'il prononce, a donné par là aux tribunaux le moyen de graduer la peine selon les circonstances; que si le tribunal de police, qui a formellement déclaré que les excuses des prévenus n'étaient qu'atténuantes et non suffisantes pour faire disparaître la contravention, pouvait ne pas porter l'amende au maximum de 5 fr., ni même à 2 fr., ainsi que l'avait demandé le ministère public, il lui était interdit de la réduire au-dessous du minimum d'un franc fixé par la loi; — Qu'en ne condamnant chacun des prévenus qu'à une amende d'un peu plus de 23 c., le tribunal de police de Saintes a donc formellement violé les art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 471, n° 3, c. pén., et a manifestement excédé les bornes de sa compétence; — Casse.

Du 22 (et non 21) avr. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce*: — (Min. pub. C. Seure, etc.) — La cour; — Vu les art. 466 et 471 c. pén., et 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que les nommés Seure, Janson, Larcher, Trochot, Daillant, Lebrun, Garnaud et la veuve Mastier ont été traduits au tribunal de police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal du mois de sept. 1819, et à l'art. 471, n° 3, c. pén., en négligeant de nettoyer la voie publique devant leurs maisons; que tous ces individus ayant été déclarés coupables, chacun d'eux avait encouru personnellement la peine de la contravention qu'il avait commise; que la peine que prononce l'art. 471 c. pén., est une amende de 1 fr. à 5 fr.; que 1 fr. est, d'après l'art. 466, même code, le minimum des amendes de simple police, qui ne peuvent, dans aucun cas, être inférieures à cette somme; — Que, cependant, le tribunal de Châlons-sur Saône n'a, par le dispositif de son jugement, condamné les prévenus qu'à 1 fr. d'amende pour tous; que, par ce jugement, l'amende prononcée contre chacun des contrevenants se trouve réduite au huitième de 1 fr.; qu'en réduisant

p. 663). La peine, en effet, doit être personnelle, comme l'est la contravention. Le fait propre et individuel de chaque contrevenant, ne peut les rendre responsables les uns des autres et provoquer contre eux des condamnations solidaires. La solidarité n'a lieu qu'entre les condamnés pour un même fait (c. pén., art. 55). Nos anciennes ordonnances allaient beaucoup plus loin en cette matière. — L'ordonnance de police, plus haut citée, de novembre 1539, rendait responsables les uns des autres nonseulement les propriétaires et locataires, mais même les voisins entre eux *en chacune rue*, et cela jusqu'à « l'emprisonnement de leurs personnes, sauf leur recours contre les négligents et contrevenants, lequel recours sera, ajoutait l'ordonnance, de semblables exploit et contrainte » (art. 14).

§ 4. — *Embarras de la voie publique, éclairage des matériaux ou excavations.*

124. L'art. 471, n° 4, punit « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. » — Ce numéro de l'art. 471 contient deux dispositions distinctes; chacune d'elles va devenir pour nous l'objet d'un examen particulier.

125. 1° *Embarras de la voie publique.* — La loi romaine recommandait aux édiles de veiller à ce qu'il ne fût rien exposé au devant des boutiques; il n'y avait d'exception que pour les étoffes que faisait sécher le foulon, et pour les chars auxquels le forgeron travaillait au dehors, encore n'était-ce qu'à la condition que la circulation des voitures n'en serait pas gênée : *Studeant autem (ædiles) ut antè officinas nihil projectum sit vel propositum, præterquam si fullo vestimenta siccet, aut faber currus exterius ponat. Ponant autem et hi, ut non prohibeant vehiculum ire* (Loi unique, § 4, ff., *De viâ publicâ et si quid in eâ factum esse dicatur. Adde : Tab. heracl. lin.* 20-23 et 68-74, et Schubert, *De roman. ædilibus*, lib. 3, cap. 3, p. 480).

Cette matière tient beaucoup plus de place dans notre ancienne législation de police. Des dispositions que contiennent, à cet égard, les ordonnances des rois, les arrêts de règlements des parlements, les ordonnances des lieutenants de police, les unes, comme l'art. 1 de l'ordonnance royale du mois de sept. 1608 et l'art. 19 de l'arrêt de règlement du parlement de Paris, en date du 30 avril 1663, sont générales et s'appliquent à tout ce qui peut embarrasser la voie publique; les autres, et ce sont les plus nombreuses, sont spéciales pour divers états ou genres de commerce et en réglementent l'exercice du point de vue de la police urbaine, dans l'intérêt de la liberté et de la commodité de la voie publique. Tels sont les règlements concernant les entrepreneurs, maçons et autres travaillant à la construction des bâtiments, les maréchaux, serruriers, charpentiers, les épiciers et autres marchands, les voituriers, les regrattiers, etc. Il serait trop long de rapporter ou même d'analyser ces divers règlements : nous nous bornerons à citer, par leurs dates, les ordonnances et arrêts de règlement des 3 fév. 1348, 20 fév. 1388, nov. 1539, sept. 1608, 22 mars 1720 et 8 nov. 1771; ils sont rapportés dans Delamare, t. 4, p. 340, et dans Peuchet, t. 3, p. 39. — V. notamment l'ordonnance royale du 22 mars 1720, dans laquelle on s'était proposé de réunir un grand nombre de dispositions éparses; il en est qui peuvent être encore consultées avec fruit.

Cette législation était fort rigoureuse. Par exemple, la peine n'était pas moins de 200 livres d'amende contre les charretiers et voituriers qui faisaient stationner leurs charrettes ou voitures dans certains lieux où il leur était interdit de les placer (sentence de police du 3 août 1731; Delamare, t. 4, p. 342), et contre les cochers de louage et autres qui arrêtaient leurs voitures dans les rues où il ne pouvait passer qu'un carrose de front. Les cochers étaient même passibles, dans ce cas, de punition corporelle (ord. de police du 2 juill. 1720; Delamare, *ibid.*).

A la place de ces peines excessives, inégales, souvent arbitraires, notre nouvelle législation a établi une répression modérée et égale pour tous.

Le décret des 19-22 juillet 1791 (art 15, tit. 1) punissait ceux qui embarrassent les voies publiques d'une amende qui ne pouvait être au-dessus de 40 sous, ni excéder 50 liv., et si le fait était grave, prononçait contre eux la détention de police municipale. Le code du 3 brum. an 4 (art. 605) caractérisait la contravention dans les mêmes termes et y appliquait les peines de simple police, lesquelles consistaient alors (art. 600) dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excédait pas trois jours. Quant au droit de surveillance et de règlement, on peut voir l'art. 50 du décret du 14 déc. 1789 et l'art. 3, tit. 11, du décr. des 16-24 août 1790. Ce dernier article, énumérant les divers objets qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et rentrant, à ce titre, dans la partie confiée à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, indique nommément (n° 1) *l'enlèvement des encombrements*. L'arrêté des consuls, du 12 mess. an 8, art. 22, charge expressément le préfet de police « d'empêcher qu'on obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière, et de faire effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, etc.

126. La disposition dont nous nous occupons n'est pas sans quelque analogie avec le n° 7 du même art. 471, quant au fait matériel de dépôt ou d'abandon que prévoient l'un et l'autre numéros; mais, indépendamment de plusieurs différences de détail, ils diffèrent essentiellement par leur objet. Le n° 7 s'occupe de la sûreté publique sous un rapport plus important; et quoique la peine reste la même, le danger qu'il cherche à prévenir est plus grave. — Le n° 4 de l'art. 471 a plus de rapport avec celle des dispositions de l'art. 479 qui prévoit le cas où des animaux appartenant à autrui ont été tués ou blessés par suite d'encombrements ou d'excavations pratiqués dans les rues, chemins, places publiques, ou près de là, sans les précautions ou signaux usités ou prescrits. La différence consiste surtout dans les conséquences et le dommage. Enfin, on a quelquefois confondu le fait prévu par la disposition que nous étudions en ce moment et celui auquel s'applique l'art. 475 n° 3. — V. arrêt 2 oct. 1850, cité n° 304.

127. L'art. 471, n° 4, part. 1, ne suppose point nécessairement l'existence d'un règlement municipal (M. Morin, Répert., v° Embarras, n° 4); la prohibition de la loi suffit pour constituer en contravention ceux qui lui désobéissent. — Ainsi jugé sous le code de brumaire, et il serait jugé de même aujourd'hui, que celui qui tient un amas de fumier devant la porte de sa maison, située dans une rue, commet la contravention, lors même qu'il n'existerait pas de règlement particulier prohibant un pareil dépôt (Crim. cass. 18 mai 1810 (1); V. Commune, n° 948; Rép. de Merlin, v° Fumier, n° 3; M. Champagny, t. 1, p. 482). Mais pour qu'il y ait contravention à la loi, trois conditions sont nécessaires; il faut : 1° « que des matériaux ou des choses quelconques de nature à empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du pas-

ainsi l'amende encourue par chacun des contrevenants au-dessous du minimum fixé par les art. 466 et 471 c. pén., le tribunal a évidemment violé ces articles, qu'il a excédé les bornes de son pouvoir, et contrevenu aux règles de compétence : — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 16 avr. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Sévrin.) — La cour; — Vu les art. 456 du code du 3 brum., 163 et 605 même code; — Attendu que le procès-verbal dressé, le 10 déc. 1809, contre le nommé Sévrin, énonçait que ce particulier tenait un amas de fumier devant la porte de sa maison, située sur une rue de la commune de Puiseaux; — Que ce fait constituait le délit de police prévu par la disposition du § 2, art. 605, du code du 3 brum. ci-dessus cité; — Qu'ainsi, en le supposant constant, le tribunal, sans avoir besoin d'examiner s'il existait ou s'il n'existait pas, à cet égard, de règlement de police, devait appliquer au délinquant la peine portée par cette disposition de la loi; d'où il suit qu'en renvoyant le nommé Sévrin de l'action intentée contre lui, et en motivant ce renvoi sur ce qu'il n'y avait pas de règlement particulier qui prohibât le fait dont il est question, et encore sur ce que le § 1, art. 605, du code (qui indique comme punissables ceux qui négligent de nettoyer les rues) n'était applicable que dans les lieux où ce soin est à la charge des habitants, le tribunal de simple police a fait une fausse application de ce § 1, et a, par une contravention formelle à la disposition du paragraphe suivant du même article, commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 18 mai 1810.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

sage aient été déposés ou laissés; 2° que ce dépôt ou abandon ait eu lieu sur la voie publique; 3° qu'il ait été fait sans nécessité » (Théorie du code pén., t. 8, p. 302). Reprenons ces trois conditions.

128. 1° La disposition de la loi quant aux choses dont le dépôt ou abandon est la matière de la contravention, est aussi générale que possible. Il n'y a point à distinguer « entre les choses quelconques » qui empêchent ou diminuent la sûreté ou la liberté du passage; la loi les comprend toutes. On peut consulter, mais seulement à titre d'exemples, les énumérations données dans certains ouvrages, notamment dans celui de M. Miroir, (des Contraventions, etc., t. 1, p. 27, note 1, et t. 2, p. 397 et 398). La jurisprudence fournit beaucoup d'autres exemples. La disposition de la loi s'applique d'abord littéralement à toutes sortes de matériaux, par conséquent à des décombres provenant de l'écroulement d'un édifice (Crim. cass. 6 fév. 1845, aff. François de Gineste, D. P. 45. 4. 547); à des bois, quoique le dépôt n'en ait pas eu lieu pour cause de construction (Crim. rej. 23 avril 1841, aff. Bégeule, V. Commune, n° 695); à un dépôt de pierres (Crim. cass. 19 août 1841) (1), etc. D'autres dépôts, auxquels le mot *matériaux* ne s'appliquerait plus, ne sont pas moins manifestement compris dans les expressions plus générales dont se sert aussi la loi : ainsi, les dépôts de fumier et immondices (Crim. cass. 18 mai 1810, aff. Sevrin, V. n° 127; 13 juin 1811, aff. Richard, V. Commune, n° 924, etc.); et cela, suivant la règle que nous avons posée plus haut, lors même qu'il n'existerait pas de règlement de police qui le défendît spécialement (même arrêt du 18 mai 1810).

129. On a même dû voir une contravention dans le fait d'avoir laissé le soir, contre sa maison, une échelle avançant sur la rue. Le tribunal de police avait renvoyé l'inculpé sur le motif que le règlement local défendait seulement de rien jeter par les fenêtres du grenier, et qu'il fallait pourtant bien avoir un moyen d'en tirer les denrées; sa sentence a été cassée (Crim. cass. 28 mars 1844, aff. Morel V. Commune, n°s 1065). « Le fait, dit l'arrêt, constituant la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 4, c. pén. » — On eût pu y voir en même temps la contravention punie par le n° 7 du même article; et c'est ce qu'a fait un autre arrêt de la cour de cassation, en date du 15 juin 1844, dans une espèce absolument semblable (aff. Chamel, D. P. 45. 5. 550).

130. S'il pouvait s'élever quelque difficulté, ce serait plutôt par rapport à certains commerces et à certaines industries qui difficilement se renferment dans la boutique ou l'atelier, et souvent débordent dans la rue. Mais là encore la disposition absolue de la loi impose la décision; l'intérêt de la liberté et de la sûreté du passage public doit l'emporter.—Ainsi, des boulangers ne peuvent étaler leurs pains en vente sur des bancs ou des tables placés en dehors de leurs boutiques et gênant la voie publique; (Crim. cass. 4 oct. 1823) (2); ils allégueraient en vain une possession immémoriale. — Un charcutier ne peut brûler un porc sur un terrain dépendant de l'un des quais d'une ville, et par là embarrasser la voie publique. On ne saurait se fonder, pour excuser la contravention, ni sur un usage général et sur le consentement tacite des agents préposés à la surveillance des rues, ni sur le défaut de règlement spécial (la disposition de la loi y supplée, V. la règle établie plus haut), ni sur une nécessité prétendue dérivant de la profession de charcutier, ni enfin sur le fait que le terrain dont il s'agissait était obstrué par des dépôts de pierres et de débris (Crim. cass. 6 sept. 1844, aff. Rivet, D. P. 45. 4. 549). — Un épicier ne peut faire brûler du café sur la voie publique : ainsi jugé sous l'empire de l'art. 605 c. des dél. et des peines (Crim. cass. 18 therm. an 9) (3); on devrait juger de même aujourd'hui. — Un sellier-carrossier ne peut fabriquer ou raccommoder des voitures dans la rue : les artisans ne doivent former leur établissement que dans les lieux où ils puissent exercer leur profession sans embarrasser la voie publique; et la police ne peut être obligée de souffrir que le sol même de la rue devienne leur atelier (Crim. cass. 2 juill. 1824) (4). C'est, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'exemple donné par la loi

---

(1) (Min. pub. C. Gobert.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que, pour se conformer à cet article, le tribunal de police devait, en infligeant au prévenu l'amende par lui encourue, le condamner, à titre de réparation civile, à enlever les pierres qu'il avait déposées sur le chemin, et qu'en ne le faisant pas, quoique le ministère public l'eût formellement demandé dans la citation, il a violé ledit article; — Casse.

Du 19 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Min. pub. C. boulangers de Colmar.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Attendu que cet article punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui gênent la liberté ou la sûreté du passage; — Qu'il est établi par les procès-verbaux du commissaire de police de Colmar, des 27 et 28 août, que des boulangers de cette ville, au nombre de sept, avaient devant leurs boutiques des tables qui gênaient la voie publique; que ces procès-verbaux n'ont pas été debattus par des preuves contraires; que les faits dénoncés ont même été reconnus par les prévenus, qu'ils n'ont allégué pour défense que la possession immémoriale des boulangers d'étaler leurs pains en vente sur des bancs et des tables placés au dehors de leurs boutiques; que c'est aussi d'après l'allégation de cette possession immémoriale, que le tribunal a prononcé le renvoi des prévenus de l'action qui leur était intentée; mais qu'une possession, même immémoriale, contraire à la loi, ne saurait affranchir des obligations que la loi impose; qu'en jugeant, en point de droit, qu'il n'y avait pas de contravention dans l'espèce, dès qu'il y avait possession immémoriale, le tribunal a méconnu les principes les plus certains et les lois de la matière; qu'il a violé l'art. 471, n° 4, c. pén., et les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 4 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. C. Leclerc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 605 c. délits et peines; — Attendu que, d'après l'expression de la loi précitée, il est défendu d'embarrasser ou de dégrader la voie publique; que ceux qui enfreignent cette prohibition encourent les peines prononcées par l'art. 600 c. délits et peines; que l'exécution étroite de cette défense tient à la sûreté publique et à la police des voies publiques; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal dressé, le 7 floréal dernier, par le commissaire de police du 9° arrondissement de Paris, que Leclerc, surpris pour la seconde fois faisant brûler du café sur la voie publique, a refusé d'obéir à la sommation à lui faite par ledit commissaire de police de rentrer chez lui et de ne point embarrasser la voie publique; — Attendu qu'il résultait de ce procès-verbal la preuve que Leclerc était contrevenu, pour la seconde fois, aux règlements de police; que l'excuse par lui proposée ne le dégageait des peines encourues qu'autant qu'il aurait justifié d'une autorisation préalable donnee par les corps administratifs; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire de police du 9° arrondiss. de Paris; — Casse et annule pour contravention à la deuxième disposition, art. 605 c. délits et peines, le jugement du tribunal de police dudit 9° arrondissement, rendu le 29 floréal dernier.

Du 18 therm. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Liger-Verdigny, rap.

(4) (Int. de la loi, aff. Lorain-Ducharne.) — LA COUR; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Attendu qu'aux termes de cet article du code pénal, il y a contravention punissable des peines de police toutes les fois que des choses quelconques sont déposées ou laissées, sans nécessité, sur la voie publique qu'elles embarrassent, et où elles empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Attendu qu'il est constaté par des procès-verbaux du commissaire de police de Villefranche qui n'ont été ni critiqués dans la forme ni debattus par des preuves contraires, que, les 16 et 19 mars dernier, il y avait, dans la grande rue, devant les maisons de l'aubergiste Lorain-Ducharne et du sellier-carrossier Manin, des voitures qui gênaient la voie publique; qu'il n'y a point, dans les jugements dénoncés, de déclaration explicite de la nécessité du séjour de ces voitures devant lesdites maisons; qu'il a été dit à l'audience, par le prévenu Lorain-Ducharne, qu'il ne laissait jamais de voitures dans la rue parce qu'il avait un local assez vaste pour les recevoir; que la reconnaissance de cet aubergiste d'avoir un local assez vaste pour recevoir, pendant la nuit, les voitures des voyageurs, ne permet pas de regarder comme nécessaire la station de ces voitures dans la rue pendant le jour; — Que des artisans, tels que selliers-carrossiers, ne doivent former leur établissement que dans des lieux où ils puissent exercer leur profession sans embarrasser la voie publique, et que la police ne peut être obligée de souffrir que le sol même de la rue soit l'atelier dans lequel un sellier raccommode et fabrique des voitures; — Que les jugements de Villefranche ne peuvent être justifiés par l'exemple de ce qui se pratique à Lyon; que si des faits constitutifs d'une contravention ne sont pas dénoncés au tribunal de police de cette ville, ou que, s'ils y sont dénoncés, ce tribunal ne croie pas devoir en punir les auteurs, il ne peut pas s'ensuivre que des faits de même nature ne soient pas légalement dénoncés au tribunal de police de Villefranche; que l'erreur du tribunal de police de Lyon ne pourrait ni justifier ni excuser l'erreur d'un autre tribu-

romaine. Après avoir cité cet arrêt, un auteur (M. Miroir, t. 1, p. 27, note 5) se pose ces deux questions. *Quid?* Un charpentier qui équarrit ses pièces de charpente dans la rue. — *Quid?* Un menuisier qui travaille sur son établi, devant la porte de sa boutique. — Il est évident que la décision devrait être absolument la même. Nous ne saurions voir aucune différence entre ces espèces et celles sur des arrêts que nous venons de citer. — Enfin, un maréchal ferrant ne pourrait pas plus aujourd'hui qu'il ne le pouvait sous le code de brumaire, embarrasser la voie publique en y ferrant et saignant des chevaux à la porte de sa boutique (Crim. cass. 30 frim. an 13, M. Liborel, rap., aff. Marq C. Lechène); ni un bourrelier tenir des bêtes de trait ou de charge attachées, dans la rue, au mur de face de sa maison, s'il est établi que la sûreté de la voie publique en était diminuée et qu'il ne soit pas déclaré qu'il y ait eu nécessité : en vain le juge de police se fonderait-il, pour renvoyer le contrevenant de l'action du ministère public, sur le motif que son état de bourrelier peut exiger qu'il ait des chevaux ou des ânes attachés devant sa boutique pour faire à leurs harnachements les réparations nécessaires (Crim. cass. 9 fév. 1832, aff. Rouard, V. Commune, n° 923). Dans l'espèce, il existait un règlement ; mais, comme dans les autres cas rapportés plus haut, la disposition de la loi eût suffi : aussi l'arrêt casse-t-il pour contravention à l'art. 471, n° 4, c. pén., aussi bien qu'au règlement local.

121. Les voitures, chargées ou non (mais pour les voitures attelées, V. plus bas, n°s 289 et suiv.), sont une des causes les plus ordinaires d'embarras sur la voie publique. L'autorité municipale a, pour en prévenir le stationnement, les pouvoirs qui lui ont été délégués en tout ce qui tient à la police de la petite voirie ; c'est une des matières sur lesquelles portent le plus communément ses règlements : nous en avons donné de nombreux exemples au mot Commune, n°s 914 et suiv.; mais, dans ce cas encore, à défaut de dispositions locales, l'embarras causé par le stationnement des voitures constituerait la contravention prévue par l'art. 471, n° 4, et y trouverait sa peine. C'est ce qui a été jugé (Crim. cass. 5 juill. 1822 (1); 8 oct. 1825, aff. Dernette, V. n° 143; 11 sept. 1851, aff. Audouard, D. P. 51. 5. 554; 22 nov. 1851, aff. Robillard, D. P., *eod*). La seule excuse serait la nécessité reconnue et déclarée (mêmes arrêts; V. au mot Commune, n°s 916 et suiv., diverses ordonnances du préfet de police qui règlent la circulation et le stationnement des voitures de place à Paris). Une autre ordonnance, en date du 8 août 1839 (Collection officielle, t. 2, p. 492), est relative au déchargement des voitures sur la voie publique, au sciage et à la taille des pierres et notamment au déchargement et au sciage du bois de chauffage.

122. Quelque large que soit la disposition que nous examinons et quoiqu'il semble qu'il ne puisse rien rester en *dehors des choses quelconques* qu'elle embrasse, il est cependant certains cas qu'on a voulu y faire entrer, mais auxquels elle a été reconnue inapplicable. — Un propriétaire qui avait inondé une rue en levant mal à propos les vannes de son moulin, avait été poursuivi devant le tribunal de police pour infraction à l'art. 471, n° 4, c. pén. La cour de cassation n'eut pas de peine à reconnaître le véritable caractère du fait, et elle lui restitua sa qualification légale et indiqua la juridiction compétente pour en connaître (Crim. cass. 15 janv. 1825, aff. Pujo, V. Dommages-destruction, n° 341). —Il a aussi été jugé que le fait d'avoir laissé des branches d'arbres s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ils sont plantés, n'étant mis par aucune loi, au rang des contraventions de police, ne peut donner lieu, contre les propriétaires, à l'application d'aucune peine, alors d'ailleurs que ce fait n'est pas défendu par un règlement de police ; qu'il importe peu que des ordres aient été donnés par le maire sur cet objet; ces ordres ne pouvant avoir le caractère et l'effet légal d'un arrêté du pouvoir municipal, leur inobservation n'est soumise à aucune peine ; que cependant, si l'extension de branches d'arbres sur un chemin public, et leur multitude étaient telles, qu'elles pussent gêner la liberté du passage, il y aurait alors, non pas une simple contravention dévolue au tribunal de police, mais un délit rentrant dans la compétence du tribunal correctionnel; qu'il en serait de même, soit du fait d'avoir creusé un fossé sur le bord d'un chemin public, alors que ce fossé doit être considéré comme une usurpation sur sa longueur, soit du fait d'avoir élevé des gazons, dans le cas prévu par l'art. 44, tit. 2, loi du 28 sept. 1791 (Crim. cass. 24 oct. 1823) (2).

Il faut reconnaître aussi que l'art. 471, n° 4, c. pén., ne s'entend que de l'embarras causé par le dépôt de choses matérielles et inanimées, et non, par exemple, du fait d'un voiturier qui a momentanément abandonné sur la voie publique sa voiture *attelée*. Ce fait est bien une contravention, mais la contravention que punit l'art. 475, n° 3, c. pén. L'art. 471 y est étranger (Crim. cass. 28 déc. 1843, aff. Grunlau, D. P. 45. 4. 548; V. aussi l'arrêt Crim. cass. 24 déc. 1841, aff. Caulers, V. n°s 295 et suiv.). — V. n°s 289 et suiv.

123. Nous venons de parler des choses qui peuvent être la matière de la contravention ; mais il faut que ces choses, quelles

---

nal de police, et ne pourrait pas être, pour ce tribunal, un motif légitime d'affranchir les contrevenants de la peine qu'ils auraient encourue ; que le refus du tribunal de police de Villefranche de prononcer contre les prévenus, dans l'espèce, les peines de la loi, est une violation de l'art. 471, n° 4, c. pén., et que leur renvoi de l'action intentée contre eux par le ministère public est une fausse application de l'art. 159 c. inst. cr.;—Casse.

Du 2 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(1) (Le maire de Montebourg C. Petit.) — LA COUR ; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'amende qu'il détermine doit être prononcée contre tous ceux qui embarrassent la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que, le 23 mai dernier, jour où se tenait une foire sur la place de Montebourg, une voiture se trouvait sur cette place, devant l'auberge de la veuve Petit et de son fils, à l'endroit désigné pour l'étalage des poteries; — Que si les prévenus avaient offert d'ôter leur voiture, pourvu qu'une autre, qui était également sur la place, fût aussi ôtée, et si c'était à la demande des marchands de poterie eux-mêmes que la voiture était restée au lieu qu'elle occupait, il ne résulte nullement de la déclaration du tribunal sur ces faits que cette voiture n'empêchait ni ne diminuait la liberté ou la sûreté du passage, ou que c'était par nécessité qu'elle avait été laissée sur la place; qu'il est évident, au contraire, qu'elle avait pu et dû en être ôtée avant que les marchands s'y rassemblassent pour la foire ; qu'en la laissant dans un lieu où elle ne pouvait manquer de diminuer la liberté ou la sûreté du passage, les prévenus avaient commis la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 4, c. pén.; que le tribunal de police n'a pu les déclarer non coupables, et les renvoyer de l'action du ministère public, sans violer cet article et sans faire une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 5 juill. 1822.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(2) (Int. de la loi. — Aff. Piquot.) — LA COUR; — Vu les art. 161, 162 et 163, les art. 408 et 413, et enfin l'art. 442 c. inst. crim.; — Attendu que Jean-Pierre Piquot, Louis Piquot et Henri Piquot avaient été cités au tribunal de police pour avoir laissé les branches d'arbres qui leur appartiennent s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ces arbres sont plantés; que ce fait n'est mis, ni par le code pénal ni par aucune autre loi, au rang des contraventions de police, et qu'il n'a été prouvé ni même allégué qu'il fût défendu par un règlement ou arrêté du pouvoir municipal, agissant dans l'ordre légal de ses fonctions; qu'en admettant, avec le tribunal, que des ordres aient été donnés aux prévenus sur cet objet, les ordres d'un maire ne pouvant avoir le caractère et l'effet légal des règlements ou des arrêtés du pouvoir municipal, leur inobservation n'est soumise à aucune peine; que si, dans l'espèce, l'extension des branches d'arbres sur un chemin public et la multitude de ces branches étaient telles qu'elles puissent gêner la liberté du passage; si le fossé creusé sur le bord de ce chemin par le prévenu Jean-Baptiste Thierry, devait être considéré comme une usurpation sur sa largeur, et si ces faits rentraient dans la disposition de l'art. 40, tit. 2, c. rural ils étaient punissables d'une amende qui aurait pu s'élever à 24 fr.; qu'ils seraient sortis de la classe des contraventions, et, prenant le caractère du délit, leur punition aurait été hors des attributions du tribunal de police, et n'aurait pu être prononcée que par la juridiction correctionnelle; — Qu'il en faut dire autant du fait imputé à Claude Brassy, d'avoir enlevé des gazons dans un lieu appelé la Côte Saint-Hellier; que, si ce fait était celui de l'art. 44, tit. 2, c. rural, pouvant, comme celui de l'art. 40, même titre du même code, être puni d'une amende de 24 fr., la juridiction compétente pour en connaître était le tribunal de police correctionnelle, et non le tribunal de simple police...; — Attendu qu'en jugeant des faits dont la connaissance, s'ils rentraient dans les dispositions des art. 40 et 44 c. rural, ne pouvait appartenir qu'à la juridiction correctionnelle, et qui, s'ils ne se rattachaient pas à ces articles, n'avaient le caractère ni de délits ni de contraventions, et ne donnaient lieu conséquemment à l'application d'aucune peine; — Casse.

Du 24 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

qu'elles soient, aient été déposées ou laissées, ce sont les termes de la loi. — « Il ne suffit pas, disent à ce propos les auteurs de la Théorie du code pénal, t. 8, p. 303, que les choses qui gênent le passage se trouvent momentanément sur la voie publique, il est nécessaire, pour qu'il y ait contravention, qu'elles y aient été déposées. La voie publique doit servir à l'usage de tous; c'est le dépôt qui constitue l'empiétement, l'usurpation au profit d'un seul et au détriment des autres; en général, on doit considérer qu'il y a dépôt, dans le sens de la loi, lorsque la chose est destinée, par la volonté du propriétaire, à demeurer et à séjourner un certain temps sur la voie publique. »—Il a été jugé que l'inculpé de contravention à l'art. 471, n° 4, c. pén., ne pouvait être excusé par le motif que les pierres (il s'agissait de pierres dans l'espèce) « n'avaient été déposées sur la voie publique que momentanément, en attendant une époque propice pour les employer » (Crim. cass. 16 fév. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Massot).—Cet arrêt n'est pas contraire à l'opinion des auteurs de la Théorie du code pénal; il était déclaré par le jugement attaqué qu'il y avait eu dépôt, ce qui est le mot de la loi, quoique ce dépôt n'eût été que momentané.

La nuance cependant est assez difficile à saisir. La loi dit: « En déposant ou laissant sur la voie publique. » De ces deux mots, à chacun desquels il est naturel de supposer un sens distinct, autrement la loi n'eût employé qu'un seul mot, l'un, le verbe *laisser*, s'entend mieux d'une chose placée à demeure, d'un encombrement qui dure, d'une cause plus longue d'embarras; l'autre, le mot *déposer* dit moins, il s'éloigne davantage de l'idée d'abandon, et même ne répond qu'imparfaitement à celle de *séjour* ou stationnement prolongé. Aussi, dans son n° 7, que nous avons rapproché de celui-ci en commençant, l'art. 471, s'occupant des armes ou instruments dont peuvent abuser les malfaiteurs, punit-il ceux qui laissent ces objets dans les lieux publics ou dans les champs, et non pas ceux qui seulement les y déposent. Le dépôt, en effet, qui ne suppose pas qu'on s'éloigne de la chose déposée, qu'on cesse de l'avoir sous sa garde et de pouvoir y veiller, ne présentait pas les mêmes dangers que l'oubli ou l'abandon qui laisse l'instrument du crime à la disposition du malfaiteur.—Toutefois, nous admettons aussi, nous, que, dans le cas du n° 4 de notre article, la contravention ne peut consister dans le seul fait de placer pour un instant, de laisser un moment reposer la chose sur la voie publique; il est nécessaire qu'elle y demeure un certain temps. Le porteur qui s'arrête fatigué, et se décharge de son fardeau pour le reprendre presque aussitôt, ne serait pas passible, à nos yeux, de la peine portée par la loi, lors même que la nécessité, dont nous parlerons bientôt, n'aurait pas été déclarée.

134. Mais le dépôt même ou le délaissement ne suffirait pas: il faut que la chose déposée ou laissée ait embarrassé la voie publique, qu'elle ait empêché ou du moins diminué la liberté ou la sûreté du passage. « Le passage n'aurait pas été intercepté, dit M. Carnot, t. 2, p. 497, qu'il aurait suffi qu'il eût été rendu moins facile; ce qui, toutefois, ajoute-t-il prudemment, doit être entendu dans un sens raisonnable. »—Un recueil cite, comme ayant jugé qu'il n'est pas nécessaire que la liberté du passage ait été empêchée ou diminuée, l'arrêt de cassation du 20 avril 1844, aff. Bernada, rapporté v° Commune, n° 913.—Dans l'espèce de cet arrêt, une femme avait été poursuivie pour avoir exposé en vente, au coin d'une rue, un panier d'oranges et un panier de poires; le tribunal de police a jugé que ce fait ne constituait pas un embarras de la voie publique dans le sens de l'art. 471, parce que « les corbeilles de fruits exposées sur la voie publique n'avaient pas pu diminuer la liberté et la sûreté du passage; » la cour cassa, par le motif que le jugement attaqué avait « admis comme moyen d'excuse un fait non admis comme tel par la loi. » — Mais il faut remarquer qu'il existait, dans l'espèce, un arrêté du maire qui prohibait tout étalage de marchandises quelconques sur la voie publique, sans une permission de l'autorité municipale. L'existence de cet arrêté, auquel il avait été manifestement contrevenu, justifie la décision, dont le seul tort est de s'appuyer non-seulement sur l'arrêté municipal, mais encore sur le n° 4 de l'art. 471 c. pén., ce qui, au reste, a pu faire prendre le change au recueil auquel il est fait allusion.

Quoi qu'il en soit, le principe reste certain. La cour de cassation elle-même l'a rappelé dans plusieurs de ses arrêts: « Attendu, lit-on dans un arr. du 5 juill. 1822 (aff. Petit, V. n° 131), qu'il ne résulte nullement de la déclaration du tribunal que la voiture (il s'agissait d'une voiture trouvée stationnant sur une place publique un jour de foire) n'empêchait ni ne diminuait la liberté ou la sûreté du passage, ou que c'était par nécessité qu'elle avait été laissée sur la place.....; qu'en la laissant dans un lieu où « elle ne pouvait manquer de diminuer la liberté ou la sûreté du passage, les prévenus avaient commis la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 4, c. pén., etc.»—« Attendu, porte aussi l'arrêt du 9 fév. 1832 cité n° 130, que le fait (il s'agissait d'animaux attachés au mur de face de la maison du prévenu, et qui, portait le procès-verbal, diminuaient la sûreté de la voie publique), attendu que ce fait n'a pas été dénié, et que le jugement attaqué ne déclare ni que ces animaux se trouvaient là par nécessité, ni que leur stationnement sur la voie publique ne diminuait point la liberté ou la sûreté du passage; casse. »—V. aussi Crim. cass. 8 oct. 1825, aff. Pernette, n° 143.

135. 2° La seconde condition, nous l'avons dit, est que la chose ait été laissée ou déposée sur la voie publique. — Mais qu'est-ce que la *voie publique*? C'est d'abord, sans contestation, toute rue, place publique ou carrefour dans l'intérieur des villes et bourgs (V. n° 137 et Théorie du code pén., t. 8, p. 303), et dans les faubourgs (Crim. cass. 15 fév. 1828, aff. d'Aoust, V. n° 137; 24 sept. 1842, aff. Merio, V. Voirie). Il n'y a point à distinguer entre les différentes parties de la rue; évidemment les trottoirs qui la bordent en font partie: déposer des tonneaux sur le trottoir d'une rue, c'est donc bien embarrasser la voie publique (Crim. cass. 2 juin 1825) (1). — Au contraire, le dépôt de matériaux ou autres objets, tels que fumier ou immondices, sur ma propriété, le long de la voie publique, à plus forte raison dans une cour cernée par d'autres maisons, quoique ayant entrée par la rue (Crim. cass. 18 germ. an 10, aff. Bouté, V. n° 164), peut bien constituer, dans divers cas, une contravention, notamment une infraction aux lois et règlements qui ont pour objet le maintien de la salubrité (Crim. cass. 6 fév. 1823, aff. Darrigrand, V. Commune, n° 909), mais non pas la contravention prévue et punie par le n° 4 de l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 15 oct. 1825, aff. Vincent, V. Commune, n° 983).

136. Il n'importerait d'ailleurs que la rue fût la prolongation d'une grande route (MM. Morin, Répert., v° Embarras de voirie, n° 2; Serrigny, t. 2, n° 626; Dufour, t. 4, n° 3056. — Mais V. ordon. cons. d'Ét. des 21 avr. et 15 mai 1848, D. P. 48. 3. 376, en sens contraire). La loi du 29 flor. an 10 attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions en matière de grande voirie: « telles, porte l'art. 1 de cette loi, qu'anticipation, dépôts de fumier ou d'autres objets et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, etc. » — Mais cette attribution exclusive ne s'applique pas à la partie des grandes routes qui traversent les villes et bourgs. A cet égard, la compétence est partagée: les contraventions de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, c'est ce qui a été jugé (Crim. cass. 13 juin 1811, aff. Richard, V. Commune, n° 924; Crim. cass. 7 déc. 1826, aff. Rigault, v° Commune, n°s 1029-1°; 25 avr. 1839, aff. Double, V. Voirie; 24 sept. 1842, aff. Méril, V. *eod.*). — V. aussi Crim. cass. 3 oct. 1851, aff. Lepage, D. P.

(1) (Min. pub. *C.* Sonnet.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Attendu qu'il est reconnu dans la cause, et par le jugement dénoncé, que des tonneaux ont été déposés sur le trottoir, devant la boutique du tonnelier Sonnet, et qu'il n'est pas déclaré qu'ils y aient été déposés par nécessité; — Que, quand des tonneaux sont sur le trottoir d'une rue, ils sont sur une partie de la voie publique; qu'ils embarrassent et qu'ils empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Que le dépôt de ces objets n'étant pas le résultat de la nécessité, constitue la contravention que prévoit et punit l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, par le motif que les tonneaux placés sur le trottoir, devant la boutique dudit prévenu, n'avaient pas embarrassé la voie publique, et que la liberté ou la sûreté du passage n'y avait pas été empêchée ou diminuée, le tribunal de police de Valenciennes a violé manifestement l'art. 471, n° 4, c. pén., et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 2 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

51. 1. 304, dans une espèce où il, s'agissait d'un quai prolongeant un chemin de halage).

La distinction qu'établit l'arrêt du 24 sept. 1842 entre les *anticipations* et *détériorations* commises sur les grandes routes, contraventions à l'égard desquelles il reconnait que la loi du 9 flor. an 10 attribue une compétence exclusive aux conseils de préfecture, et les contraventions telles que celles qui consistent *à embarrasser la voie publique*, pour lesquelles les tribunaux de police seraient compétents, tout au moins par concurrence avec l'autorité administrative : cette distinction est littéralement repoussée par le texte même sur lequel on prétend la fonder, car l'art. 1 de la loi du 9 flor. an 10 qui comprend *les dépôts de fumier ou d'autres objets* dans les contraventions en matière de grande voirie pour lesquelles il attribue juridiction à l'autorité administrative. C'est donc ailleurs, et, par exemple, dans les arrêts que nous avons d'abord cités, qu'il faut chercher les vrais motifs de la solution.

Nous venons de parler des grandes routes en ce qu'elles peuvent avoir de commun avec notre sujet. — Les dépôts faits sur les ports ne rentrent point dans les dispositions de l'art. 471, n° 4, mais bien dans celles des arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juill. 1782 (ord. cons. d'Ét. 17 juin 1848, aff. Laporte, D.P. 48. 5. 405). — Les chemins ruraux aussi peuvent se prolonger dans l'intérieur des bourgs et villages : les rues ou places formées de ce prolongement des chemins venant du dehors restent soumises, absolument comme les autres rues ou places publiques, à toutes les règles de la voirie urbaine (Crim. cass., 15 fév. 1828, aff. d'Aoust, V. n° 137). — Au reste, il a été jugé, 1° qu'on ne peut qualifier voie publique que les routes, chemins et rues servant de communication et abandonnés à l'usage public; qu'ainsi un tribunal ne peut appliquer les peines prononcées contre ceux qui dégradent les voies publiques aux dégradations commises sur un terrain communal, sous le prétexte qu'un tel terrain doit être considéré comme voie publique (Crim cass. 9 therm. an 9, aff. Moreau, v° Instr. crim.); — 2° Que, pour que les voies publiques dans l'intérieur des villages soient des rues et places publiques, il n'est pas nécessaire que des arrêtés administratifs leur aient donné cette qualification. A cet égard, on ne peut assimiler les voies publiques des villages aux chemins vicinaux (Crim. rej. 4 fév. 1825, aff. Rouche, V. n° 149).

137. Mais ces chemins eux-mêmes, alors qu'ils parcourent librement la campagne sans entrer dans des enceintes habitées, sont-ils soumis à l'application de notre article ? M. Morin, Rép., v° Embarras de voirie, n° 2, est pour la négative. Ici revient notre question : qu'est-ce que la voie publique dans le sens de cet article, et en quoi diffère-t-elle des chemins publics? — La cour de cassation a répondu : — « Attendu qu'il ne faut pas confondre les voies publiques dont les embarras ou dégradations sont prévus et réprimés par l'article 605 du code du 3 brumaire an 4 et par l'article 471, n° 4, code pénal, avec les chemins publics qui ont appelé l'attention et la sévérité du législateur dans l'article 40, titre 2, de la loi rurale du 6 octobre 1791; que par voie publique on doit entendre les rues, places et carrefours des villes et villages; que les chemins publics sont les communications plus ou moins importantes, suivant la classe à laquelle elles appartiennent, qui conduisent de ville en ville ou qui servent dans le territoire des communes, hors de leur enceinte, à l'exploitation des propriétés rurales; que les dégradations, détériorations des chemins publics ou l'usurpation sur leur largeur sont punies, par l'art. 40 précité, de peines qui excèdent la juridiction des tribunaux de police et rentrent dans les attributions de la juridiction correctionnelle, mais que les tribunaux de police sont seuls investis par l'art. 605 du code de brumaire an 4 et par l'art. 471, n°s 4 et 5 c. pén., de la connaissance de tout embarras ou dégradation de la voie publique ou urbaine, dans l'intérieur des villes et villages, de quelque nature que soit le fait ou l'entreprise qui cause cet embarras ou cette dégradation, etc.; sauf toutefois la concurrence des autorités administratives, dans le cas où les rues, places ou voies publiques seraient la continuation ou le prolongement de grandes routes; — Attendu dans l'espèce que le fait de la prévention consistait dans une anticipation par des constructions sur une rue de la commune de Neuvillette; d'où il suit que le tribunal de police de Ribemont, saisi de cette prévention, devait en apprécier le mérite et y statuer; casse » (Crim. cass. 15 fév. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. d'Aoust).

La distinction que consacre de nouveau cet arrêt avait déjà été admise, dans des termes presque identiques, par un arrêt du 20 juill. 1809 (aff. Mercier, V. n° 139), et par un autre arrêt du 2 mai 1811 (M. Chasle, rap., aff. Cluzel). Il résulte de ces trois arrêts, d'abord, que sous l'empire du code de brumaire, qui portait, art. 605, n° 2, « sont punis des peines de simple police... ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques, » les dégradations, détériorations des chemins publics ou usurpations sur leur largeur restaient réglées par l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791, et constituaient, non pas une contravention, mais un délit correctionnel. Il en résulte aussi que tel était encore l'état des choses à cet égard sous l'empire du code pénal de 1810. Il y avait même, semble-t-il, une raison de plus pour qu'il en fût ainsi à cette seconde époque : cette raison était que la disposition du code de 1810 (art. 471, n° 4), correspondante à celle du code de brumaire, ne parlait pas, elle, comme la disposition précédente, d'embarras ou dégradations de la voie publique, mais seulement d'embarras, ce qui laissait bien plus clairement encore le cas distinct qu'elle n'avait pas prévu, sous l'empire de l'art. 40 de loi de 1791. — Dans l'espèce de chacun des arrêts cités, il s'agissait, ou bien à la fois, comme dans l'arrêt du 20 juill. 1809, d'embarras et dégradation, et la dégradation était le fait principal, ou bien seulement de dégradations ou usurpations.

138. Mais qu'eût-on dû décider si, au lieu d'être poursuivi pour avoir dégradé le chemin public ou usurpé sur sa largeur, le prévenu l'eût été pour *avoir embarrassé* le chemin public en y déposant des choses de nature à empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage? Eût-ce été encore l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791 qu'il eût fallu appliquer et non pas l'art. 471, n° 4, c. pén. ? le fait eût-il été délit ou contravention? — D'une part, on pouvait dire que la distinction consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation était générale et s'appliquait également aux deux cas; que la raison de décider se tirant de la signification même de l'expression *voie publique*, une fois reconnu qu'on ne pouvait entendre par là que les rues, places et carrefours, et non point les chemins allant de ville en ville, le reste suivait. La voie publique, en effet, n'est pas plus le chemin public, alors qu'on l'embarrasse, qu'elle ne l'est alors qu'on la dégrade. — D'autre part, on pouvait répondre que ce n'était pas la même chose d'embarrasser un chemin public ou de le dégrader, ou bien encore d'anticiper sur sa largeur; que de ces trois manières dont il est possible de contrevenir aux lois ou aux règlements de police sur les chemins (Henrion de Pansey, Compét. des juges de paix, ch. 22, § 3), la loi de 1791 en avait réglé deux : la dégradation et l'usurpation, mais qu'elle n'avait rien dit de l'autre; que celle-ci restait donc en dehors de ses dispositions. — Ces deux systèmes, qui s'appuyaient sur des raisons dont on ne saurait méconnaitre la valeur, pouvaient aussi invoquer l'un et l'autre de graves autorités. Plusieurs auteurs, notamment M. Henrion (de la Compét. des juges de paix, ch. 22, § 3, 7° édit., p. 193), M. Bourguignon (Jurispr. des codes crim., t. 3, n° 111, p. 512) et M. Garnier (des Chemins, 3° édit., p. 509), appliquaient le n° 4 de l'art. 471 c. pén. aux chemins aussi bien qu'aux rues et places publiques, et maintenaient le fait comme simple contravention, dans la compétence des tribunaux de police, quel que fût le passage public (rue ou chemin) à la liberté duquel les objets laissés ou déposés eussent porté atteinte. Mais on pouvait tirer des inductions contraires de deux arrêts, qui décident que les art. 2, 3 et 40 c. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, mettant au nombre des délits ruraux la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes, on doit placer dans la même catégorie, et par les mêmes raisons, les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins (Crim. cass. 1er déc. 1827, M. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. min. pub. C. Courel; 24 avril 1829, MM. Bailly, pr., Gary, rap., int. de la loi, aff. Acay).

Peut-être, entre ces deux systèmes, y avait-il place pour une troisième opinion qui, reconnaissant avec l'un que le *chemin public* n'est pas *la rue* ou *la place publique*; avec l'autre, que la *dégradation* ou l'*usurpation* du chemin public n'est pas la même chose que l'*embarras* sur ce chemin, les aurait également re-

poussés et serait arrivé à conclure que le fait n'était atteint par aucune disposition légale, et qu'il ne pouvait dès lors être puni pas plus comme contravention que comme délit.

139. Tel était l'état des choses avant les modifications apportées au code pénal par la loi de 1832. On sait que l'art. 479 a gagné à ces modifications son n° 11, qui porte : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur. » — Les conséquences de cette disposition nouvelle, quant au conflit qui s'était élevé entre la cour de cassation et le conseil d'État relativement aux attributions respectives des tribunaux et des conseils de préfecture en matière de contraventions, notamment d'anticipations commises sur les chemins, conflit qui n'est pas encore terminé, nous les développerons plus tard (V. n° 505 et suiv.; *adde* M. Chauveau, Principes de comp., t. 3. p. 495 et suiv., et, entre divers arrêts de la cour de cassation, celui du 12 sept. 1846, aff. Bonnaud, D. P. 47. 4. p. 499). Si ces conséquences peuvent être encore et sont, en effet, contestées, il en était une autre d'ordre different, qui du moins ne pouvait l'être, c'était l'abrogation virtuelle de l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791, le nouvel article lui prenant sa disposition, sauf la peine, et, par suite, sa juridiction, qu'il remplaçait par une peine de police et par la juridiction chargée d'appliquer cet ordre de pénalités. Il n'y avait plus, dès lors, à sortir du code pénal, et la question n'était plus, à supposer la compétence exclusive des tribunaux une fois admise, qu'entre le n° 4 de l'art. 471 et le nouveau n° 11 de l'art. 479. Mais, cela convenu, laquelle de ces dispositions devrait-on appliquer au cas d'un chemin public momentanément embarrassé sans dégradation d'ailleurs ou usurpation commise sur ce chemin? A cet égard, la question restait la même.—Aussi n'y a-t-il pas plus accord que par le passé entre les auteurs qui ont écrit depuis 1832. Pour n'en citer que quelques-uns, MM. Chauveau et Faustin-Hélie, Théorie du code pénal, t. 8, p. 303, n'entendent encore *par voie publique* que les rues et passages situés dans l'intérieur et dans les faubourgs des villes et bourgs. Le n° 4 de l'art. 471 n'a trait, selon eux, qu'aux contraventions de voirie urbaine qui ne peuvent être commises que dans les lieux soumis à une police; et ce qui étonne davantage, ils citent comme encore applicable, de préférence au n° 4 de notre article, l'art. 4 (on a voulu dire 40) de la loi du 28 sept. 1791, qui, bien évidemment, a été remplacé par le n° 11 de l'art. 479. — MM. Bost et Daussy, p. 226, n'hésitent pas, au contraire, à admettre au nombre des contraventions réglées par l'art. 471, n° 4, les encombrements sur les chemins, par dépôts de matériaux ou autres objets susceptibles de gêner la circulation. C'est aussi ce qu'établit M. Foucart, Éléments de droit public, t. 2, p. 403.—La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas non plus uniforme : « Attendu, lit-on dans un arrêt du 19 juin 1846 (aff. Hervé, D. P. 46. 4. 93, n° 11), qu'il conste du procès-verbal dressé contre les prévenus et qu'il n'est point méconnu par le jugement attaqué, que ceux-ci ont commis la contravention que prevoit et punit l'art. 479, n° 11, c. pén., en formant des tas de fumier sur un chemin public. » Le contraire s'induit d'un arrêt du 29 déc. 1837, M. Rives, rap., aff. Leroux, dans lequel la cour a considéré comme constitutifs de la contravention punie par l'art. 471, n° 4, le fait d'avoir planté sur un chemin vicinal trois piquets qui le barraient et empêchaient les voitures d'y passer. Et c'est aussi ce que décide formellement un autre arrêt qui juge que si le fait d'avoir laissé séjourner sur un chemin public les matériaux provenant de l'écroulement d'un mur de clôture, ne constitue pas une dégradation prévue par l'art. 479, n° 11, c. pén., ce fait constitue du moins un embarras de la voie publique, tombant sous l'application de l'art. 471, n° 4; que, dès lors, il ne s'ensuit pas de ce que la prévention n'aurait été motivée que sur la dégradation, que le prévenu ait pu être relaxé, si d'ailleurs le fait d'embarras du chemin public est demeuré constant (Crim. cass. 6 fév. 1845, aff. Gineste, D. P. 45. 4. 547).

C'est dans ce dernier sens que la question nous paraît devoir être résolue, nonobstant l'arrêt postérieur, du 19 juin 1846, que nous avons d'abord cité. Le n° 4 de l'art. 471 c. pén. est, dans l'état actuel de notre législation, la seule disposition qui s'applique aux dépôts de matériaux ou autres objets sur la voie publique. Or la voie publique, c'est, à prendre les mots dans leur sens naturel, toute voie de communication servant au passage du public. Sans doute on peut distinguer entre les différentes voies publiques : il y a celles de la ville et celles de la campagne, les rues et les chemins. Quand la loi se sera occupée en particulier des chemins, l'expression *voie publique*, qui pourra se trouver dans une disposition plus générale, ayant d'ailleurs rapport à une contravention de la même nature, ne conservera plus de l'étendue primitive de sa signification que ce que cette disposition particulière n'en aura pas distrait. Le mot voulait dire à la fois *rue* et *chemin*; mais il ne lui reste plus, là où nous le voyons, que le sens de *rue*, parce que la loi s'est occupée ailleurs du *chemin*, par rapport à la même contravention.—Ainsi l'on jugeait, sous l'empire du code du 3 brumaire an 4, que l'art 605, n° 2, de ce code, qui punissait ceux « qui embarrassent ou dégradent les voies publiques, » ne s'appliquait pas aux dégradations commises sur les chemins, parce que les dégradations ou détériorations sur les chemins publics étaient spécialement réglées par l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (Crim. cass. 20 juill. 1809) (1), et cela, malgré la règle *posteriora prioribus derogant*, soit parce que cette dernière disposition était une disposition spéciale pour certain genre de voies publiques, et que, suivant une autre règle, les dispositions générales, même postérieures, ne dérogent pas aux dispositions spéciales, soit parce que l'art. 605 lui-même, n° 9, avait expressément réservé et maintenu tous les articles du tit. 11 de cette loi relatifs à des contraventions de police municipale, parmi lesquels se trouvait cet art. 40 (V. Rép. de Merlin, v^is Chemin public, n° 4, et Voirie, n° 4; V. aussi Crim. cass. 30 janv. 1807, aff. Duplessy, V. Voirie). Mais cet art. 40 ne parlait pas, non plus que l'art. 479, n° 11, qui aujourd'hui le remplace, de l'*embarras des chemins publics*, et ce serait évidemment forcer le sens des mots que de comprendre les *dépôts de matériaux* dans les *dégradations* ou *usurpations*. Il n'y a donc rien qui, relativement à ce genre de contravention, ait restreint la signification générale de l'expression *voie publique*, employée absolument. Dès lors, à défaut de distinction ou de disposition limitative, elle comprend toutes les voies de communication livrées à l'usage du public, comme la règle comprend tout, à défaut d'exception.

140. Il n'y a point à distinguer entre les chemins publics, classés ou non classés, de grande ou de petite communication.

---

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Mercier.) — Mercier faisait passer habituellement sur un chemin public l'eau d'un ruisseau pour conduire à son pré; cette eau embarrassait le chemin, le dégradait, et en empêchait l'usage les jours destinés à l'arrosement des prés. — Le tribunal de Riom, le 25 mai 1809, déclare Mercier convaincu d'avoir embarrassé et dégradé la voie publique, lui fait défense de récidiver, et aux autres propriétaires des prés inférieurs, d'embarrasser à l'avenir ce chemin, soit en l'inondant, soit de toute autre manière qui en empêche l'usage; et, lui appliquant l'art. 605 c. dél. et peines du 3 brum. an 4, qui porte : « Seront punis des peines de simple police ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques, » le condamne à une amende de la valeur de trois journées de travail et aux dépens. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 5 c. civ. et l'art. 456 c. 3 brum. an 4; — Et attendu que, par le jugement dénoncé, le tribunal de police de la ville de Riom a prononcé par voie de disposition générale et réglementaire, en faisant des défenses à des individus qui n'étaient point en cause, et au regard desquels, conséquemment, il n'avait rien à statuer; — Attendu que, par ces mots *voies publiques*, dont se sert l'art. 605, n° 2, c. 3 brum. an 4, on ne peut et on ne doit entendre que les rues, places, carrefours des villes et villages, et non les véritables chemins publics, allant de ville en ville, ou servant à la desserte des héritages dont s'occupe spécialement l'art. 40, tit. 2, c. rural de sept. 1791, auquel renvoie le n° 9 dudit art. 605 c. de brum. an 4;

Attendu que ce n'a été qu'en confondant ces deux genres de délits, dont l'un appartient à la simple police et l'autre à la police correctionnelle, à raison de la peine qui peut être infligée à celui qui s'en est rendu coupable, que le tribunal de police de la ville de Riom s'est retenu la connaissance de l'action exercée contre Mercier, prévenu d'avoir embarrassé et dégradé le chemin public, en y faisant couler des eaux; — Attendu qu'en se retenant la connaissance de cette affaire, et en la jugeant, au lieu de se déclarer incompétent, le tribunal de police de la ville de Riom a commis une usurpation de pouvoir et violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 20 (et non 6) juill. 1809.-C. C., sect. crim.-M. Carnot, rap.

Les distinctions que les lois spéciales ont introduites sont ici sans application : c'est la publicité seule qui importe. Ainsi un chemin qui ne servait qu'à l'exploitation des terres labourables, un chemin particulier, n'étaient pas compris dans la disposition du code de brumaire, art. 605, n° 2 (V. Crim. cass. 19 niv. an 10, aff. Chartier, v° Voirie et le Rép. de Merlin, v° Voie publique, p. 658), et ne le serait pas davantage aujourd'hui dans celle du n° 4, art. 471, c. pén.

A plus forte raison ne pourrait-on appliquer cette disposition pénale au fait d'un individu qui n'aurait fait qu'embarrasser sa propriété particulière. Aussi, lorsque le prévenu d'embarras sur la voie publique excipe de son droit de propriété sur le terrain où les matériaux étaient placés, le tribunal de police doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle par les juges compétents.

Les auteurs de la Théorie du code pénal font observer à ce sujet qu'à la différence de l'exception de propriété, l'allégation d'une possession, même immémoriale, ne suffirait pas, à moins que le prévenu ne prouvât le changement de destination, le déclassement légal du chemin, qui serait alors devenu une propriété privée, soit de l'État, soit d'un département, soit d'une commune. — V. à cet égard v° Quest. préjud.

141. Nous n'avons parlé que des voies de communication par terre : que faudrait-il décider par rapport aux rivières non navigables ni flottables qui sont *des chemins par eau*, et que notre législation assimile en beaucoup de choses aux chemins communaux ou vicinaux? Embarrasser le lit de la rivière par des dépôts de matériaux ou d'immondices, serait-ce embarrasser la voie publique dans le sens de notre disposition? M. Henrion, Comp. des just. de paix, chap. 27, p. 280, n'hésite pas à répondre affirmativement. La cour de cassation, par deux arrêts, des 5 janv. 1809 (aff. Darois, V. Voirie) et 29 juin 1813 (aff. M..., V. *eod.*), ce dernier sur le réquisitoire de M. Merlin (Rép., v° Rivière, § 2, n° 4), a jugé le contraire, et c'est cette opinion que développe M. Garnier (Régime des eaux, t. 2, p. 333 et 342). La question étant la même pour la dégradation que pour l'embarras de la voie publique, nous la retrouverons sous l'art. 479, n° 11, c. pén. — V. n°s 506 et suiv.

142. 3° La troisième condition pour l'existence de la contravention, c'est que les matériaux et objets quelconques déposés ou laissés sur la voie publique l'aient été *sans nécessité*.—Or qu'est-ce que la nécessité, dans le sens de notre article? La loi ne l'a point dit, et il eût été assez difficile de le dire : la nécessité ne souffre guère la définition. L'appréciation en appartient dès lors souverainement au juge de police. C'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'arrêts (V. notamment Crim. rej. 13 août 1841 (1); 22 juin 1844, aff. Rondeau, D. P. 45. 4. 550, n° 67). — V. encore Crim. rej. 7 mai 1819, aff. Larue, v° Commune, n° 901-2°; 10 oct. 1822, aff. Roghano, V *eod.*; 27 déc. 1828, aff. Lebuhotel, V. *infrà*, n° 143; 16 fév. 1833, aff. Stroboni, V. Commune, n° 902; 21 nov. 1833, MM. Chanterenne, pr., Isambert, rap., aff. André; Crim. rej., 8 juill. 1842, aff. Delache, v° Voirie.

Mais il ne suffit pas que la nécessité existe, il faut qu'elle ait été déclarée dans le jugement. Ainsi, lorsqu'il est établi qu'un particulier a fait déposer des décombres dans une rue et que ces décombres embarrassaient la voie publique, le tribunal de police ne peut prononcer son acquittement sans une déclaration explicite de la nécessité du dépôt (Crim. cass. 28 oct. 1825, M. Clausel, rap., aff. min. pub. *C.* Valle). Ainsi le tribunal de police ne peut renvoyer des poursuites celui qui a embarrassé la rue en y laissant stationner une voiture, qu'en déclarant explicitement la nécessité du séjour de cette voiture dans la rue (Crim. cass. 8 oct. 1825) (2); seulement, si si une déclaration explicite est exigée, il ne l'est point qu'elle soit conçue dans les termes mêmes dont s'est servie la loi. Évidemment il n'y a point ici de mots sacramentels. Un jugement dans lequel on lirait que l'inculpé n'a pas pu placer ailleurs les matériaux qu'on lui reprochait d'avoir déposés sur la voie publique, constaterait suffisamment la nécessité de ce dépôt (Crim. cass. 27 déc. 1828) (3). Si ce n'était le mot, ce serait bien la chose. La cour de cassation s'est même montrée quelquefois plus facile sur les équivalents. Un individu poursuivi pour avoir placé des tonneaux sur la voie publique, avait été relaxé par le motif « qu'il faut bien déposer des tonneaux dans la rue pour pouvoir charger; » la cour de cassation rejeta le pourvoi du ministère public, attendu que « dans l'état des faits tels qu'ils étaient déclarés dans le jugement attaqué, ce jugement, en renvoyant le prévenu des poursuites faites contre lui, n'avait point violé l'art. 471, n° 4, c. pén. (Crim. rej. 1er juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. min. pub. *C.* Brault).—Un autre arrêt admet que la nécessité d'un dépôt de matériaux sur la voie publique est suffisamment déclarée par la mention, faite dans le jugement, d'une lettre du maire qui reconnaît la difficulté d'enlever les matériaux au moment de leur extraction (Crim. cass. 27 avril 1843) (4). On

(1) (Min. pub. C. Piffari.) — La cour; — Attendu que le jugement attaqué constate suffisamment que si le prévenu a momentanément embarrassé la voie publique en y déposant trois balles de laine, il y a été contraint par la nécessité; que l'appréciation de cette circonstance était dans les attributions du tribunal de police, et qu'en usant, comme il l'a fait, du pouvoir qu'il avait reçu de la loi, il n'a point violé l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Rejette.

Du 13 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Pernette.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 471, n° 4, c. pén., il y a contravention punissable de peines de police, toutes les fois que des matériaux ou choses quelconques sont déposées ou laissées sans nécessité sur la voie publique qu'elles embarrassent et où elles empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Attendu qu'il est constant par le procès-verbal du commissaire de police de Châlons-sur-Saône, en date du 2 sept. 1825, lequel n'a été ni critiqué dans la forme ni débattu par des preuves contraires, qu'il y avait, dans la rue Port-Villers, devant la maison Mathieu, une voiture stationnée, appartenant au sieur Pernette, et qu'il n'y a point, dans le jugement dénoncé, une déclaration explicite de la nécessité du séjour de cette voiture devant ladite maison; que le refus du tribunal de police de Châlons-sur-Saône de prononcer contre le prévenu les peines de la loi est une violation de l'art. 471, n° 4, c. pén., et que le renvoi de l'action intentée contre le sieur Pernette par le ministère public est une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse.

Du 8 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Clausel, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Lebuhotel.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén., les art. 159 et 161 c. inst. crim.; — Attendu, quant au premier chef de contravention, consistant dans le dépôt sur la voie publique des matériaux destinés à la reconstruction de la maison de Lebuhotel, qu'il est établi, en fait, par le jugement, que le prévenu n'avait pu placer ailleurs lesdits matériaux, d'où résultait la nécessité de ce dépôt, et par suite, l'absence de la contravention spécifiée et punie par la première partie de l'article précité; que, sous ce rapport, le jugement attaqué est à l'abri de toute critique; — Mais attendu, sur le deuxième chef de prévention résultant du défaut d'éclairage, pendant la nuit, des matériaux déposés par le prévenu sur la voie publique, que l'article précité se réfère littéralement aux lois qui soumettent à l'obligation d'éclairer soit les matériaux entreposés, soit les excavations faites dans toutes les parties de la voie publique; que cette obligation est générale, absolue, prescrite à tous, en tout temps et en tous lieux; qu'il n'est point, en effet, de règle de police qui ait été plus digne de fixer l'attention du législateur par ses rapports intimes et immédiats avec la sûreté des citoyens; — Attendu que, quoique l'article précité rappelle avec les dispositions des lois celles des règlements, il ne s'ensuit pas que l'absence de règlements locaux puisse être un obstacle à l'exécution de ces lois; que là où les lois disposent d'une manière expresse, et dans une matière aussi essentiellement inhérente à l'ordre public et à la sûreté individuelle, il n'est nullement besoin de règlements de police pour en rappeler ou en prescrire l'observation; que ces règlements doivent, sans doute, avoir leur effet quant aux dispositions qui déterminent le mode, les heures de l'éclairage suivant les diverses saisons de l'année ou suivant les circonstances particulières à chaque commune; que le législateur a eu en vue, en parlant de ces règlements, d'en assurer l'autorité; mais que l'absence de pareils règlements ne dispense point de l'obligation générale imposée par les lois antérieures au code pénal, et renouvelées par ce code, dans l'objet de pourvoir à la liberté et à la sûreté de la voie publique; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Cherbourg s'est abstenu de reconnaître et de réprimer la contravention imputée au prévenu, sous prétexte qu'il n'existe point de règlement local de police à cet égard, en quoi le jugement attaqué a violé l'art. 471, n° 4, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 27 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(4) (Min. pub. *C.* l'Huillier.) — La cour; — Sur le premier moyen, puisé dans la violation de l'art. 471 c. pén., en ce que le dépôt de matériaux gênant la voie publique et nuisant à la circulation étant reconnu, le défendeur aurait été renvoyé de la poursuite, sans que la nécessité de ce dépôt ait été déclarée par le juge de police; — Attendu qu'il résulte suffisamment des termes du jugement attaqué qu'en mentionnant la lettre du maire de Louviers qui avait reconnu les difficultés d'enlever les terres au moment de leur extraction, le juge de paix reconnaissait par là la nécessité

trouve même un arrêt qui paraît décider que le stationnement d'une voiture sur la voie publique ne peut donner lieu à l'application de l'art. 471, n° 4, c. pén., que lorsqu'il est établi que ce stationnement était sans nécessité... — « Attendu, porte l'arrêt, que le stationnement des voitures dont il s'agit n'a pas eu lieu sans nécessité sur la voie publique » (Crim. rej. 28 juin 1839, aff. Grataloup, V. Commune, n° 945). La cour aurait-elle voulu dire qu'il eût fallu, pour justifier une condamnation, que le tribunal eût déclaré qu'il n'y avait pas nécessité? Cela n'est pas à croire. Sa jurisprudence, dont nous avons rapporté plus haut divers monuments, y serait tout à fait contraire : il n'est pas exigé que le tribunal dise : *Il n'y a pas nécessité*, pour condamner; il faut qu'il dise : *Il y a nécessité*, pour absoudre. La nécessité, c'est l'exception; le silence du jugement à cet égard ne peut que nuire au prévenu, au lieu de lui profiter. Il est plus vraisemblable que la cour aura cru pouvoir juger elle-même, d'après les circonstances (il s'agissait d'une voiture de vidangeurs), que la nécessité existait, ce qui peut paraître, du reste, assez peu conforme à la souveraineté d'appréciation qu'elle reconnaît, en cette matière, au juge du fait.

143. Toutefois ce droit absolu d'appréciation que tant d'autres decisions reconnaissent au juge de police, sans autres limites que sa conscience, la cour de cassation a semblé le restreindre dans deux arrêts du même jour qui ont décidé que lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que le prévenu a encombré la voie publique sans nécessité, le tribunal ne peut déclarer, sans preuve, soit écrite, soit testimoniale, qu'il y avait nécessité (Crim. cass. 18 sept. 1828) (1). L'espèce était aussi peu favorable que possible : le prévenu n'avait pas demandé à être admis à prouver la nécessité du dépôt des matériaux sur la voie publique; il ne l'avait pas même articulée dans sa défense.

Du reste, il est reconnu que *la nécessité*, dans le sens de notre article, ne peut consister que dans une cause *accidentelle*, et non dans un état de choses *habituel* et *permanent* (V. en ce sens Crim. cass. 19 août 1847, aff. Auclair, D. P. 47. 4. 504), tel que l'exercice d'un métier ou d'une profession; c'est ce que nous avons déjà vu dans les arrêts des 30 frim. an 13, 2 juill. 1824, et 9 fév. 1832, cités plus haut, n° 139. — Jugé de même que le stationnement de voitures embarrassant la voie publique ne peut être excusé par le motif que l'aubergiste chez qui sont descendus les rouliers n'est pas pourvu d'un local suffisant pour y recevoir ces voitures (Crim. cass. 24 sept. 1847, aff. Vatre, D. P. 47. 4. 503). « A moins d'interdire à l'aubergiste l'exercice de son industrie, il y a nécessité pour lui, avait dit le tribunal de police, de laisser, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, ces voitures sur la voie publique, la maison n'étant pas pourvue d'un local propre à loger les équipages et chariots. » — La cour de cassation a répondu que la nécessité doit s'entendre d'un dépôt momentané, occasionné par un événement accidentel, imprévu ou de force majeure, et non d'un embarras journalier et successif ayant pour objet de faciliter l'exercice d'un métier ou d'une profession quelconque : qu'autrement il en pourrait résulter l'occupation habituelle ou presque constante d'une portion de la voie publique dans l'intérêt privé d'un citoyen (V. aussi Commune, n° 904). — On a rejeté pareillement une excuse fondée sur la disposition de la cour de l'auberge (Crim. cass. 1er mars 1851, aff. Morière, D. P. 51. 5. 554).

Un arrêt du 19 août 1847, aff. Auclair (D. P. 47. 4. 504), qui juge dans le même sens, présente une circonstance importante : Le maire avait autorisé l'aubergiste à laisser stationner les voitures des voyageurs devant son auberge. « Ce magistrat, disait-on, ne pourrait sans doute autoriser la violation des règlements; mais il a pu juger par lui-même du plus ou moins de nécessité du stationnement des voitures. — La nécessité qu'exige le n° 4 de l'art. 471 c. pén. a donc été reconnue ici par l'autorité municipale. » La cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette excuse; et, en effet, ce n'est pas au maire qu'il appartient d'apprécier la nécessité du dépôt, mais bien au juge lui-même. L'autorisation du maire ne pouvait tenir lieu de l'excuse légale qui seule efface la contravention. — « Les maires, dit très-bien un autre arrêt, dont le devoir est, en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution des lois, n'ont pas le droit de permettre ce qu'elles défendent, et les tribunaux de répression ne peuvent point considerer de telles permissions comme une excuse légale des contraventions qui leur sont dénoncées (Crim. cass. 1er juill. 1830, aff. Guitton, V. Commune, n° 681-1°).

Il faudrait dire la même chose de toute autre excuse tirée soit de la bonne foi du prévenu, *en ce qu'il n'aurait pas eu l'intention de commettre une contravention et croyait avoir le droit d'agir ainsi* (Cass. 16 mars 1843, M. Jacquinot, rap., aff. Blondeau; 30 mai 1844, aff. Samson, V. Commune, n° 1204; V. aussi *eod.*, n° 695); soit, s'agissant d'une voiture stationnant sur une place publique un jour de foire, à l'endroit désigné pour l'étalage des poteries, de ce que le prévenu aurait offert d'ôter la voiture, pourvu qu'une autre, qui était également sur la place, fût aussi ôtée, et de ce que ce serait à la demande des marchands de poteries eux-mêmes que la voiture serait restée au lieu qu'elle occupait (Crim. cass. 5 juill. 1822, aff. maire de Montebaury, V. n° 131); soit d'un prétendu usage et d'un consentement tacite des agents préposés à la surveillance des rues (Crim. cass. 6 sept. 1844, aff. Rivet, D. P. 45. 4. 549), ou d'une possession prétendue immémoriale (Crim. cass. 14 oct. 1823), et, par suite, de la prescription, qui aurait éteint la contravention (Crim. cass. 30 août 1844, aff. Évrard, D. P. 45. 4. 518, n° 63); soit de ce que les pierres déposées sur la voie publique n'appartenaient pas à celui qui les avait déposées (Crim. cass. 28 janv. 1837) (2); soit de l'ordre qu'il avait donné de les enlever (Crim. cass. 16 fev. 1833, aff. Stroboni, V. Commune,

---

de leur dépôt sur la voie publique, qui constituait l'excuse légale invoquée par le défendeur; qu'ainsi, et en l'état des faits, les dispositions dudit art. 471 c. pén. n'ont point été violées; — Rejette, etc.

Mais à l'égard du deuxième moyen, fondé sur la violation du § 2 du n° 4 de l'art. 471 c. pén.; — Vu ledit article.....;

Et attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de la ville de Louviers, le 27 novembre dernier, que Henry l'Huillier avait négligé d'éclairer, pendant la nuit du 27 au 28 dudit mois de novembre, une quantité considérable de déblais et de pierres de taille qui avaient été par lui entreposés sur la voie publique; — Attendu que ce fait ainsi constaté et non dénié constituait la contravention definie et punie par la disposition de la loi ci-dessus citée, et que le jugement attaqué s'est refusé à en faire l'application, sous prétexte que le maire de la ville de Louviers aurait reconnu qu'il n'y avait pas necessité d'éclairer extraordinairement; — Attendu que les tribunaux ne sont tenus de faire exécuter les décisions prises par les maires que lorsqu'elles se rattachent à la loi, et que les maires étant sans autorité quant à l'exécution des règlements généraux de police, les dispenses qu'ils accorderaient à quelques individus ne sauraient ainsi être un motif d'excuse en faveur de ceux qui contreviennent à ces règlements; d'où il suit qu'en attribuant à la déclaration du maire de la ville de Louviers une autorité que cette déclaration n'avait pas, pour renvoyer le défendeur de la poursuite, le jugement dénoncé a formellement violé, en ne l'appliquant pas, le § 2 du n° 4 de l'art. 471 c. pén.; — Casse, etc.

Du 27 avr. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Jacquinot, r.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Chesnel.) — LA COUR; — Vu le règlement de police du maire d'Alençon, du 6 déc. 1826, concernant le balayage des rues et l'enlèvement des boues et crassiers; — Vu le procès-verbal du commissaire de police d'Alençon, du 4 août dernier, constatant que le sieur Chesnel a obstrué la voie publique par un encombrement considérable de crassiers, pierres, bois de charpente, sans nécessité, et sans permission du maire ni fixation de l'emplacement, conformément à l'arrêté du 6 déc. 1826; — Attendu qu'aux termes de l'art. 471, n° 4, c. pén., il y a lieu d'infliger les peines de police qui y sont déterminées à ceux qui, sans nécessité, déposent sur la voie publique des matériaux qui empêchent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage; — Attendu, en fait, qu'il est établi par un procès-verbal régulier que le prévenu a encombré la voie publique, sans nécessité, par un dépôt de materiaux de toute espèce qui obstruaient le passage; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police s'est refusé à reconnaître et à réprimer la contravention, en opposant à la déclaration du fait contenu dans le procès-verbal sa déclaration personnelle qu'il y avait nécessité absolue, et qu'il ne paraissait pas, d'ailleurs, constant que le passage fût obstrué de manière à empêcher la circulation des voitures; que, par cette déclaration personnelle, dénuée de toute preuve ou écrite ou testimoniale, de la nature de celle exigée par l'art. 154 c. inst. crim., le tribunal a violé la foi due au procès-verbal, dont le témoignage ne pouvait être détruit que par une preuve contraire; que non-seulement le prévenu n'a pas demandé d'être admis à prouver la nécessité du dépôt des matériaux sur la voie publique; qu'il ne l'a pas même articulée dans sa défense, d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé l'art. 154 c. inst. crim., ainsi que l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Casse.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Rageot.) — Du même jour, arrêt identique.

(2) (Min. pub. C. Landrieu.) — LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst.

n° 902); soit du silence gardé par l'autorité relativement à des dépôts faits par d'autres habitants, et de ce qu'il eût été juste, cette tolérance de l'autorité ayant été prise pour un consentement ou une adhésion, de prévenir les auteurs de ces dépôts d'avoir à les enlever avant de commencer les poursuites (Crim. cass. 24 juin 1842, aff. Loizeau, V. Voirie); soit enfin de ce que le procès-verbal ne constaterait pas que les marchandises trouvées sur la voie publique et l'embarassant y fussent restées un temps suffisant pour que les voituriers fussent en retard de les enlever (Crim. cass. 8 fév. 1845, aff. Bosmand, D. P. 45. 4. 51, n° 28).

144. La loi n'a point accordé de délai de grâce, comme l'avaient fait pour différents cas nos anciennes ordonnances; ce n'est pas que la durée du dépôt ne puisse et ne doive être prise en considération : nous avons cité des cas où la présence tout à fait momentanée d'un objet sur la voie publique ne pourrait pas être considérée comme constituant la contravention; mais, à cet égard, tout se réduit à la question de nécessité : c'est au juge à apprécier s'il a été nécessaire de déposer ou de laisser momentanément les choses trouvées sur la voie publique, et dans le cas où cette nécessité lui apparaît, il doit en déclarer l'existence; jusque-là, le peu de temps qu'aurait duré le dépôt n'est pas une raison de décider. Dans tous les cas, ce ne serait pas à l'officier public à constater dans son procès-verbal que le dépôt aurait duré assez longtemps pour qu'il y eût contravention. Son devoir est de constater le fait matériel, à savoir le dépôt et l'embarras que le dépôt produit; après cela, c'est à l'inculpé qui prétend se trouver dans le cas d'excuse légale à prouver qu'il n'a fait que ce qu'il a été contraint de faire, soit en déposant la chose sur la voie publique, soit en l'y laissant.

Le caractère public dans lequel aurait agi le prévenu ne l'affranchirait pas de la peine. Ainsi jugé que l'huissier qui, dans l'exécution des mandats de justice dont il est chargé, embarrasse la voie publique par des dépôts faits sur cette voie sans nécessité, est punissable aux termes de l'art. 471, n° 4, c. pén. (Crim. cass. 14 oct. 1851, aff. Bonneval, D. P. 51. 4. 552).

Les divers exemples que nous venons de citer, et dont nous eussions pu grossir le nombre, montrent la cour de cassation attentive à ne pas laisser l'excuse légale s'étendre à des cas auxquels cette excuse ne s'applique pas; la cour ne veille pas moins exactement à ce que cette disposition favorable de la loi qui admet l'excuse ne soit pas altérée et restreinte; on sait quels sont les droits de l'autorité municipale. Les arrêtés des maires ne sont obligatoires que dans le silence des lois ou lorsqu'ils rappellent à leur exécution. Un maire ne peut donc pas substituer à la condition de la loi, à savoir qu'il n'y ait pas nécessité, une autre condition, par exemple, qu'il y ait eu autorisation de sa part, de telle sorte qu'un dépôt, même nécessaire, constituât une contravention s'il n'avait pas été autorisé : ce serait ajouter à la disposition de la loi, et il ne peut qu'en ordonner l'exécution (Crim. cass. 10 déc. 1824, aff. Mody, V. Commune, n°s 697 et 902; 16 fév. 1833, aff. Stroboni, *eod.*; 10 avril 1841, aff. Demonti. *eod.*, n° 695). —Les mêmes motifs enlèveraient toute force obligatoire à un arrêté municipal qui remplacerait la disposition de la loi par la défense de laisser séjourner sur la voie publique, pendant plus de vingt-quatre heures, des dépôts de terre ou d'autres objets (Crim. cass. 26 mars 1825, aff. Quemesson, V. Commune, n° 903). Le temps, nous l'avons dit, n'est pas ce qui est à considérer principalement. Un embarras causé sans nécessité devient punissable bien avant vingt quatre heures; nécessaire, il n'est pas punissable même après. Voilà la loi; le maire n'y pouvait rien changer.

145. 2° *Éclairage des matériaux ou excavations.*—Le n° 4-2° de l'art. 471 dispose : « Ceux qui, en contravention aux lois et aux règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés sur les excavations faites dans les rues et places. » Nous avons fait remarquer plus haut, n°s 96 et suiv., les rapports d'analogie qui existent entre cette disposition et celle du n° 3, 1re partie, du même article, et aussi les différences qui les séparent, le n° 3 paraissant avoir plus particulièrement en vue certaines professions, certaines situations industrielles, et des inconvénients ou des dangers habituels et permanents; le n° 4 n'ayant pour objet que des mesures purement accidentelles, mais concernant tous les habitants indifféremment. Nous avons fait remarquer au même endroit que l'art. 471, n° 4, n'exigeait pas, pour que l'inobservation de ses dispositions constituât une contravention punissable, qu'il existât un règlement municipal auquel la loi ne ferait que servir de sanction (Crim. cass. 3 sept. 1825, aff. Chollet, V. n° 151; 27 déc. 1828, aff. Lebuhotel, V. n° 143; 10 avr. 1841, aff. Demonti, V. Commune, n° 695). « Il faut, disent les auteurs de la Théorie du code pénal, t. 8, p. 307, distinguer l'obligation générale d'éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux et les excavations, et les dispositions particulières qui peuvent régler le mode de cet éclairage. Ces dernières dispositions sont du domaine du règlement; mais leur absence ne peut détruire une obligation qui est fondée sur les motifs les plus impérieux de sûreté publique et d'humanité. » MM. Carnot, p. 498, n° 12; Champagny, t. 1, p. 485, et Carré, t. 4, p. 439, sont d'une opinion contraire. M. Carnot cite, à l'appui de son opinion, un arrêt qui y est formellement contraire : c'est l'arrêt du 1er mai 1823 (V. n° 151). Il en est ainsi de M. Champagny, qui cite (p. 483) l'arrêt du 27 déc. 1828 précité, comme ayant jugé qu'un règlement spécial est nécessaire, tandis que cet arrêt casse le jugement du tribunal de police de Cherbourg, qui avait commis cette erreur. Plus loin, p. 485, le même auteur signale comme un changement de jurisprudence l'arrêt du 10 avr. 1841, qui ne fait, au contraire, que confirmer la doctrine des arrêts des 3 sept. 1825 et 27 déc. 1828. Cette opinion doit donc être repoussée, et c'est dans le sens que nous venons de rétablir qu'il faut entendre ce qui a été dit v° Commune, n° 932.

146. Les deux dispositions du n° 4 de l'art. 471 ont sans doute entre elles beaucoup d'analogie : par exemple, les deux obligations qu'elles sanctionnent existent également de plein droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elles se trouvent écrites dans des règlements municipaux (M. Morin, Rep., v° Éclairage); néanmoins elles ne doivent pas être confondues. La contravention que chacune d'elles punit a ses caractères propres : ainsi il n'est point nécessaire, pour que le défaut d'éclairage soit une contravention, qu'il s'y joigne un embarras de la voie publique. Les objets qui devaient être éclairés et qui ne l'ont pas été n'auraient pas gêné le passage, qu'il n'y en aurait pas moins contravention (Crim. cass. 6 mars 1845, aff. Gorces, D. P. 45. 4. 44, n° 7).

147. La différence est non moins sensible sur quelques autres points. Nous avons expliqué n°s 135 et suiv. ce que l'on doit entendre par l'expression *voie publique*, qu'on lit dans la première partie du n° 4 de l'art. 491; il nous a paru qu'elle ne s'appliquait pas seulement aux rues et places des villes, mais qu'elle comprenait aussi les chemins publics, lorsqu'il n'y avait pas de dispositions particulières pour ces voies de communication. Ici le texte ne permet plus la même extension; il y est parlé des *rues et places*, mot dont le sens limité et précis exclut nécessairement les *chemins*. C'est faute d'avoir remarqué cette différence, qui pourtant est écrite dans le texte même de la loi, que M. Bost, t. 1, p. 322, ne voit aucune difficulté à appliquer notre disposition « à ceux qui auraient négligé d'éclairer, pendant la nuit, les matériaux par eux déposés ou les excavations par eux faites sur les chemins vicinaux. » Il serait peut-être à désirer que la loi fût ainsi faite; mais il est évident qu'elle est faite autrement. Le texte est trop clair pour permettre l'interprétation.

148. Des lieux auxquels la disposition s'applique, passons aux choses qui en sont l'objet. Ici la différence de rédaction entre les deux dispositions qui composent le n° 4 est encore plus frappante. La première, relative à l'embarras de la voie publique, punit ceux qui y ont déposé ou laissé sans nécessité des maté-

---

crim.; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, en date du 15 novembre dernier, constate que Landrieu a contrevenu à l'art. 471, n° 4, c. pén., en laissant sur la voie publique huit à dix grosses pierres qui l'embarrassent sans nécessité, puisque le bâtiment à la construction duquel il les destinait est terminé; qu'il ne pouvait donc échapper à l'application de cet article qu'en prouvant qu'il ne les a point déposées sur le quai de Paris, où elles se trouvent; — Que, dès lors, en le renvoyant de la poursuite exercée contre lui, par le motif qu'il aurait affirmé n'en être pas propriétaire, le jugement dénoncé a méconnu la foi due au procès-verbal constitutif de la prévention et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — En conséquence, casse.

Du 28 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin,

riaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. La disposition est aussi large que possible; qui dit tout n'excepte rien. La seconde, au contraire, sanction des lois et règlements qui prescrivent l'éclairage, ne s'applique plus qu'à ceux qui ont négligé d'éclairer les matériaux *par eux entreposés*. Est-ce oubli, ou bien la restriction est-elle volontaire? Quoi qu'il en soit, nous sommes en matière pénale; ajouter ce qui manque à la loi, ce serait créer une nouvelle contravention. Le sens du mot *matériaux* est fixé par l'usage : on entend par là, disent les lexiques, « les matières qui entrent dans la composition d'un bâtiment » (Dict. de Noël). « *Matériaux*, dit aussi Ferrière dans son Dict. de droit et de pratique, sont tout ce qui est nécessaire pour construire les bâtiments, comme pierre, bois, fer, chaux, sable, tuile, brique, etc. » La disposition de la loi, ainsi limitée par elle-même, ne pourrait donc, sans arbitraire, être étendue à des objets qu'elle ne comprend pas. La restriction est d'autant plus manifeste que ce mot *matériaux* se trouve également dans la première partie du n° 4; mais le législateur, qui en connaît le sens fixe et restreint, y ajoute une expression générale et très étendue qui embrasse tout ce que ce mot à lui seul n'eût pu atteindre : *des matériaux ou des choses quelconques*. Au contraire, dans la seconde partie, le mot *matériaux* est tout seul : il y manque donc tout ce qu'on avait senti la nécessité d'y ajouter par cette autre expression, qu'on n'a point rejetée et dont rien ne tient la place. — Aussi la cour de cassation nous semble-t-elle ne s'être pas exprimée avec son exactitude ordinaire en disant, dans un arrêt du 19 août 1847, aff. Auclair. (D. P. 47. 4. 502, n° 19) : « Attendu qu'aux termes de l'art. 471, n° 4, § 2, c. pén., tous ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant des matériaux ou choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, seront ten[us] de les éclairer pendant la nuit, » et en déclarant coupable de la contravention punie par ce paragraphe, un aubergiste qui avait omis d'éclairer une voiture laissée devant la porte de son auberge. C'était confondre deux dispositions fort distinctes et créer, par arrêt, une contravention.

149. Ce n'est pas qu'on ne trouve d'autres exemples de l'application de cette disposition pénale à des choses auxquelles ne saurait convenir la qualification de matériaux, notamment à des marchandises (Crim. cass. 19 juin 1846, aff. Defosse, D. P. 46. 4. 537, n° 40), ou, comme dans l'espèce que nous venons d'examiner, à des voitures (Crim. cass. 11 mai 1810, aff. Lafournière, V. Commune, n° 936; 2 fév. 1844, aff. Romain, *eod.*, n° 935; 28 août 1846, aff. Gonat, D. P. 46. 4. 538, n° 43). Mais dans ces diverses espèces, il existait des règlements ou arrêtés municipaux qui prescrivaient l'éclairage d'une manière générale, ou en particulier l'éclairage des objets tels que ceux dont il s'agissait dans les procès-verbaux. C'était pour contravention à ces arrêtés ou règlements que les prévenus avaient été punis, et en vertu de la disposition générale du n° 15 de l'art. 471, plutôt que par application du n° 4 du même article.

150. Nous venons de parler du défaut d'éclairage par rapport aux matériaux déposés dans les rues et places; la loi s'en occupe aussi relativement aux excavations faites dans les mêmes lieux. Une autre disposition, l'art. 479, n° 4, prévoit le cas où des accidents sont résultés de ces excavations. Ici il ne s'agit, comme nous l'avons remarqué plus haut pour l'embarras de la voie publique, que du fait en lui-même, indépendamment de ses conséquences; mais à ce sujet M. Rauter, t. 2, p. 228, n° 598, s'est demandé si « la disposition comprend le fait même d'excavation isolément pris; en d'autres termes, si celui qui, sans nécessité, fait une excavation dans une rue ou dans une place, est dans le cas de la pénalité dont il s'agit. En droit romain, il eût été puni. La loi unique, § 2, ff., *De viâ publicâ, et si quid in ea factum esse dicatur*, portait ce qui suit : *Curent autem* (*ædiles*) *ut nullus* effodiat, *neque subruat..... in viis. Si autem servus quidem fuerit, ab obviante fustigetur. Si liber, demonstretur ædilibus. Ædiles autem mulctent secundùm legem, et quid factum est dissolvant.*—Il a été jugé que le fait d'excavation dans les rues ou places d'un village ne constituait ni le délit de dégradation, de détérioration des chemins publics ou d'usurpation sur leur largeur, prévu par l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, ni la contravention prévue par l'art. 471, n° 4, c. pén., mais qu'il rentrait dans la disposition de l'art. 605 du code de brum. an 4, qui punit la dégradation des voies publiques (Crim. rej. 4 fév. 1825) (1). M. Rauter n'admet pas que l'art. 605 du code de brumaire soit encore en vigueur. Nous croyons, quant à nous, que cet arrêt a bien jugé. D'abord, il nous paraît évident que le n° 4 de l'art. 471 est inapplicable au simple fait de l'excavation : ce qu'il punit, ce n'est pas l'excavation en elle-même, c'est le défaut d'éclairage, par rapport à cette excavation. Il n'est pas moins clair que l'ar[t.] 40, tit. 2, c. rur. de 1791, qui n'avait trait qu'aux chemins pu[b]lics, et qui, depuis l'arrêt, a été remplacé par le n° 11 de l'art. 479 c. pén., ne pouvait s'appliquer à des excavations faites dans les rues et places. Restait l'art. 605, dont le texte, plus général, comprenait toutes les voies publiques. Or, si cet article avait été remplacé, en tant qu'il s'appliquait à l'embarras des voies publiques urbaines, par le § 1 du n° 4 de l'art. 471 c. pén., aucune disposition nouvelle n'avait pris sa place quant à la dégradation de ces mêmes voies. Cette partie de la disposition subsistait donc, et elle subsiste de même aujourd'hui, malgré l'addition faite en 1832 au texte primitif de l'art. 479 c. pén., le n° 11 du nouvel article n'étant que la reproduction de l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, et ne s'appliquant, comme lui, qu'aux chemins publics, ce qui n'enlève rien de sa force à l'art. 605 du code de brumaire, en tant que limité aux voies publiques urbaines. — V. ce que nous avons dit sur cette distinction n°s 137 et suiv., V. aussi MM. Merlin, Rép., v° Voie publ., p. 637, n° 1, et Bourguignon, sur l'art. 471, n° 4 : il y cite l'arrêt du 4 fév. 1825, et paraît s'en approprier la doctrine.

151. Nous venons de reconnaître les lieux où se commet la contravention et les choses qui en sont l'objet; voyons maintenant quant aux personnes. — La loi punit *ceux qui ont négligé*

---

(1) *Espèce* : — (Rouche C. min. pub.) — Charles Rouche, prévenu d'avoir fait des excavations dans la rue et la place publique du village de Mas-oneiches, et traduit devant le tribunal de police du canton de la Courtine (Creuse), avait demandé que le juge se transportât sur les lieux contentieux; mais le tribunal avait rejeté sa demande et l'avait condamné à la peine portée par l'art. 471, n° 4, c. pén. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de cassation présenté contre le jugement dénoncé, que Charles Rouche a été traduit au tribunal de police comme prévenu d'avoir fait des excavations dans la rue et la place publique du village de Massoneiches; que les voies publiques, dans l'intérieur des villages, n'ont pas besoin, pour être des rues et des places, qu'il existe des arrêtés du pouvoir administratif qui leur donnent cette qualification; — Que, ne s'agissant pas, dans l'espèce, de chemin vicinal, le tribunal ne peut pas, en retenant la connaissance de l'affaire, avoir violé la loi du 9 vent. an 13, qui n'est relative qu'aux chemins vicinaux; qu'il n'a pas non plus contrevenu à l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, par lequel les chemins qu'un arrêté du préfet a déclarés nécessaires à la communication des communes sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis; que, sous aucun rapport, il n'y a, dans le jugement dénoncé, d'usurpation du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les faits de la cause ne sont pas le délit de l'art. 40, tit. 2, c. rur., qui ne parle que de dégradation, de détérioration des chemins publics et de l'usurpation sur leur largeur; que les rues et les places des villes, des bourgs et des villages ne sont pas dans la classe des chemins publics dont s'occupe cet article;

Que l'excavation faite dans une rue ou une place ne se rattache point à l'art. 471, n° 4, du code pénal, uniquement relatif à l'embarras de la voie publique, occasionné par des matériaux ou des choses quelconques, qui y ont été déposés ou laissés sans nécessité, et au défaut d'éclairage de ces objets et des excavations faites par nécessité dans les rues et les places; mais qu'elle rentre dans la disposition de l'art. 605 c. du 3 brum. an 4. portant : « Seront punis des peines de simple police, ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques; » qu'il importe peu qu'au lieu de cet article du code du 3 brum. an 4, le tribunal ait cité l'art. 471, n° 4. c. pén.; que l'amende à laquelle il a condamné le prévenu n'est pas plus forte que celles que ledit code de brumaire a déterminées, et qu'aux termes de l'art. 4[1]1 c. inst. crim., déclaré, par l'art. 414, applicable aux arrêts et aux jugements en dernier ressort, rendus en matière correctionnelle et de police, « lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation de la loi; » — Rejette.

Du 4 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

d'éclairer les matériaux par eux entreposés et les excavations par eux faites : c'est donc l'auteur du dépôt ou l'auteur de l'excavation qui doit être poursuivi s'il a omis d'éclairer. Mais pour être auteur de la contravention, aux yeux de la loi, il n'est pas nécessaire d'avoir déposé les matériaux ou pratiqué l'excavation de ses propres mains; il est, indépendamment de nos faits personnels, certains autres actes dont nous répondons, même au regard de la loi précitée (V. plus haut, n°s 112 et suiv). « Le procès-verbal pour constater une contravention en fait de dépôt ou de défaut d'éclairage des matériaux sur la voie publique, *se dresse contre le propriétaire*, dit M. Miroir (des Contraventions, t. 1, p. 32, note 2), sauf son recours contre l'entrepreneur ou directeur et contre celui-ci s'il est connu. » Nous croyons qu'en effet le propriétaire est responsable des conséquences pénales de la contravention comme le patron l'est de l'ouvrier, et le maître du domestique. De même, là où les règlements municipaux prescrivent d'éclairer les voitures qui stationnent dans les rues ou sur les places publiques, l'aubergiste devant la porte duquel des voitures non éclairées sont trouvées stationnant pendant la nuit, peut et doit être personnellement poursuivi, quoique ces voitures ne lui appartiennent pas et que ce ne soit pas lui qui les ait amenées et laissées là. Il répond, en effet, de ce qui se passe dans son auberge ou dans les dépendances de son auberge; il est censé faire ce qu'il permet. Aussi voit-on que c'est toujours l'aubergiste qui est cité (V. notamment les arrêts des 11 mai 1810 et 19 août 1847, cités n° 148). — On a même jugé qu'un buraliste était punissable pour n'avoir pas éclairé une diligence qui se trouvait devant le bureau, et on l'a ainsi rendu responsable du fait du conducteur par application d'un règlement de police qui enjoignait à toute personne se trouvant dans la nécessité de laisser pendant la nuit, sur la voie publique, des voitures publiques ou objets quelconques, de les éclairer jusqu'au jour (Crim. cass. 2 fév. 1844, aff. Romain, D. P. 45. 4. 50); mais nous ne saurions approuver les motifs de cet arrêt.

Du reste, la jurisprudence n'admet point comme satisfaisant à l'obligation d'éclairer les matériaux ou autres objets que les règlements locaux y auraient assimilés, l'éclairage des maisons devant lesquelles ces objets sont déposés ou stationnent (Crim. cass. 11 mai 1810, aff. Lafournière, V. Commune, n° 936; 19 août 1847, aff. Auclair, D. P. 47. 4. 502). — A plus forte raison, le propriétaire des matériaux ne pourrait-il se dispenser de remplir l'obligation qui lui est personnellement imposée, sous prétexte que ces matériaux se trouveraient suffisamment éclairés par une lumière qu'un voisin entretiendrait dans sa maison (Crim. cass. 3 sept. 1825) (1), ou par un des reverbères de la ville (Crim. cass. 19 mars 1835, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. C. Boulanger; 9 juin 1846, aff. Dauphin et aff. Marc, D. P. 46. 4. 535, n° 35), et surtout encore, par le clair de lune (Crim. cass. 1er mai 1823 (2); 13 juin 1811, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. min pub. C. Munster; 23 avril 1835, aff. Lespinasse, V. Commune, n° 933). L'obligation est personnelle et spéciale; aucune circonstance accidentelle et étrangère à celui à qui la loi l'impose, ne saurait l'en dégager, ni l'affranchir de la peine attachée à sa négligence. On peut même induire d'un arrêt du 12 juill. 1838 (aff. Mulot, V. Commune, n° 1034), lequel est plus directement relatif au n° 3 de l'art. 471 et au n° 15 du même article, qu'il ne suffirait pas, pour excuser la contravention, qu'il *fît encore jour* au moment de la constatation du fait, si déjà l'heure à laquelle un règlement local aurait prescrit de commencer d'éclairer était arrivée.

152. Ce ne sont pas là les seules excuses derrière lesquelles les contrevenants cherchent à s'abriter et que les tribunaux de police se montrent quelquefois trop faciles à admettre. Tantôt le prévenu s'excuse sur l'intention (Crim. cass. 26 juill. 1827, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Lagrainville) : les matériaux n'avaient point été placés à terre pour y rester, on allait les enlever; tantôt il fait valoir la destination des objets qu'il a négligé d'éclairer : ils devaient servir à des travaux d'utilité publique (Crim. cass. 1er mai 1823, aff. Laurent, V. n° 151, et Bourguignon, sur l'art. 471, n° 3); ou bien la hauteur des matériaux, qui éloignait tout danger (Crim. cass. 13 août 1846, aff. Richer, D. P. 46. 4. 536); souvent, on avait bien pris soin d'allumer, mais la lumière s'est éteinte, la faute en est au mauvais temps (Crim. cass. 12 juill. 1838, aff. Baron, V. Commune, n° 934; 23 déc. 1841, aff. Dumarest, V. *eod.*); ou à quelque fâcheux hasard (Crim. cass. 3 mars 1842, aff. Maubray, V. *eod.*; 28 fév. 1846, aff. Baty, D. P. 46 4. 535, n° 36). La cour de cassation n'admet point de telles excuses, elle maintient la loi dans sa juste sévérité. Il en est de cette contravention comme de toute autre : l'intention n'y peut rien, la destination des matériaux est de même tout à fait indifférente; quant à la durée, l'obligation s'étend à la nuit tout entière (Crim. cass. 15 fév. 1828 (3); 2 juin 1848, aff. Champaud, D. P. 48. 1. 104). Ceux qui y sont soumis n'y satisfont point suffisamment lorsqu'ils se contentent d'établir l'éclairage à

(1) (Min. pub. C. Cholet.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén; — Attendu que l'art. 471, n° 4, c. pén., punit d'une amende d'un franc jusqu'à 5 fr. ceux qui, en contravention aux lois et aux règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés dans les rues et places; qu'il en résulte qu'il y a obligation, pour tous et en tous lieux, d'éclairer les matériaux entreposés dans les places et rues; que si cet article se réfère aux dispositions des règlements locaux qui peuvent déterminer le mode de l'éclairage, selon la nature des lieux et des circonstances, dans chaque commune en particulier, il ne s'ensuit nullement que l'absence d'un règlement de police sur cette matière dispense de l obligation imposée par la loi pénale, dans l'objet d'assurer la liberté de la voie publique et la sûreté des personnes; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi, par le jugement attaqué, que le prévenu Pierre Cholet n'avait pas éclairé le bois de chauffage déposé dans la rue, devant sa maison; que c'est en vain que ce jugement cherche à établir que ce bois était suffisamment éclairé par un réverbère placé dans une boutique en face de laquelle était ce bois, puisqu'il n'avait été placé auprès de ce bois, par le fait du propriétaire, aucun moyen spécial d'éclairage, et qu'il ne pouvait être dégagé de son obligation par une circonstance accidentelle et indépendante de sa volonté; que la disposition de l'art. 471, n° 4, c. pén., est générale et absolue, et que les autorités judiciaires étant sans pouvoir pour ajouter aux dispositions générales des lois des dispositions exceptionnelles, le tribunal de police, en acceptant l'exception alléguée par le prévenu, a expressément violé la loi précitée et a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence; — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police d'Alençon en date du 22 juin dernier.

Du 3 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Clausel, rap.

(2) (Min. pub. C. Laurent.) — LA COUR; — Vu l'art. 471 c. pén. et les art. 161, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 471, n° 4, c. pén., punit d'une amende d'un franc jusqu'à 5 fr. inclusivement ceux qui, en contravention aux lois et aux règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés dans les rues et places; — Attendu que, dans l'espèce, il était établi par le procès-verbal d'un garde champêtre, et que le prévenu Laurent a reconnu à l'audience de la manière la plus formelle, que, le 23 mars à sept heures et demie du soir, et pendant la nuit, des pièces de bois déposées par lui dans la rue de Seurre, n'étaient pas éclairées; qu'il a prétendu que la destination de ces bois, qui devaient servir à la construction du pont de la ville, et la clarté produite par la lune, à l'époque indiquée dans le procès-verbal, l'avaient dispensé de l'exécution de l'art. 471, n° 4, c. pén.; mais que ces moyens de défense n'étaient pas admissibles; que le fait du défaut d'éclairage des bois déposés par Laurent dans les rues de Seurre étant constant et reconnu, la réalité de sa contravention ne pouvait être douteuse; que la disposition de l'art. 471, n° 4, c. pén., est générale et absolue, et que les autorités judiciaires sont sans pouvoir pour ajouter aux dispositions générales des lois des dispositions exceptionnelles qui ne peuvent jamais être une base légale de leurs décisions; qu'en accueillant la défense du prévenu et en le renvoyant, en conséquence, de l'action du ministère public, le tribunal de police a usurpé les fonctions législatives; qu'il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Seurre, du 29 mars dernier.

Du 1er mai 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. C. Joffriaud.) — LA COUR; — Vu les art. 471, n° 4, et 65 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal authentique et non contesté en fait, que, le 19 novembre dernier, à huit heures du soir, les matériaux déposés par le prévenu sur la voie publique n'étaient pas éclairés; que la vérité de ce fait n'a reçu aucune atteinte du fait établi par le jugement attaqué que le prévenu avait, le même jour, éclairé ces mêmes matériaux à l'entrée de la nuit; qu'en se fondant sur ce dernier fait pour s'abstenir de reconnaître et de réprimer une contravention non contestée, et pour méconnaître une obligation qui, aux termes des lois et dans l'intérêt de la sûreté publique, s'étendait à la durée de la nuit tout entière, le tribunal a créé un fait d'excuse non admis par la loi; en quoi il a violé l'art. 65, ainsi que l'art. 471, n° 4, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police de Rochefort, du 31 déc. 1827.

Du 15 fév. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

la fin du jour, sans s'en occuper après. Ils doivent veiller à ce qu'aucun accident ne vienne l'interrompre, et s'empresser de le rétablir si quelque accident le fait cesser. C'est là une obligation d'ordre public, dans l'accomplissement de laquelle la négligence peut entraîner de sérieux dangers. — On a même jugé que le tribunal de police n'avait pu se fonder, pour acquitter le prévenu, sur une déclaration du maire, de laquelle il résultait qu'il n'y avait pas nécessité d'éclairer extraordinairement les matériaux, les maires n'ont de pouvoir que suivant la loi et pour en assurer l'exécution, ils n'en ont point contre elle (Crim. cass. 27 avril 1843, aff. Lhuillier, V. n° 143).

§ 5. — *Infractions aux règlements ou arrêtés concernant la petite voirie.*

153. Le n° 5 de l'art. 471 punit... « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. » — Nous renvoyons l'explication de cette disposition au mot Voirie, où nous présenterons l'ensemble de la législation et de la jurisprudence sur la grande et la petite voirie, matière importante qui ne saurait être scindée sans inconvénients. Ce n'est pas que nous n'ayons eu déjà et que nous ne devions avoir encore fort souvent occasion, en traitant de notre matière spéciale des contraventions, de nous occuper d'objets tenant à la voirie, notamment à la petite voirie. On pourrait, en prenant cette expression dans son sens le plus étendu, *latissimo sensu*, y comprendre, d'une manière générale, la police des rues, places et voies publiques, c'est-à-dire la matière même des contraventions de police presque en entier; mais le n° 5 de l'art. 471 s'y réfère plus spécialement. Ce numéro se rapporte, dans sa disposition principale, à la construction des maisons attenant à la voie publique, c'est-à-dire surtout à leur alignement et à la hauteur des étages. Or cet objet reste, aujourd'hui encore, principalement réglé par l'édit du mois de décembre 1707 et l'arrêt du conseil du 17 février 1769, qui sont communs à la grande et à la petite voirie. Ne pouvant traiter ici des grands chemins par terre et par eau, sans sortir de notre sujet et sans méconnaître les limites tracées par la séparation des juridictions, nous remettons à nous occuper de la petite voirie, au lieu et au moment où nous aurons à nous occuper de la grande : l'unité et la brièveté y gagneront.

§ 6.—*Jet ou exposition des choses nuisibles.*

154. Le n° 6 de l'art. 471 punit... « ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. » — Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont remarqué les rapports qui existent entre le n° 6 de l'art. 471 et le n° 12 du même article, de même qu'entre ces deux numéros de l'art. 471 et l'art. 475, n° 8, et e core l'art. 479, n° 3. Néanmoins, il reste entre ces dispositions des différences qui n'ont pas été toujours exactement présentées.— Un auteur (M. Miroir, Tr. des contrav., t. 1, p. 57, n° 5) s'exprime ainsi : « L'espèce d'analogie qui existe entre le n° 6 et le n° 12 de l'art. 471, exige une distinction. Le premier de ces paragraphes s'applique au cas où il y a eu volonté; le second s'applique au cas où il y a eu seulement imprudence. Mais l'un et l'autre sont passibles de la même peine de police. » En effet, la peine est la même; mais, quant à la différence à reconnaître entre les deux contraventions, eu égard à leur objet, ce n'est point celle que suppose l'auteur. Dans le cas du n° 6, comme dans celui du n° 12, il peut n'y avoir eu que simple imprudence; mais les choses jetées (immondices ou autres choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres) n'ont atteint personne; tandis que le n° 12 prévoit le cas où quelqu'un a été atteint. La distinction entre la volonté et l'imprudence ne s'applique point aux n°s 6 et 12 de l'art. 471, mais bien à ce dernier numéro comparé au n° 8 de l'art. 475, lequel punit ceux qui ont volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. — Il ne faudrait pas, d'un autre côté, aller jusqu'à dire, comme MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 319 : « Le § 6 suppose qu'il n'y a pas de volonté ; il ne punit qu'une imprudence. » Volonté ou imprudence, peu importe, quant à l'application du n° 6; pour qu'il soit applicable, il suffit que des choses de la nature de celles qu'il indique aient été jetées, pourvu, d'ailleurs, qu'elles n'aient atteint personne dans leur chute, ce qui serait le cas du n° 12 s'il n'y avait que simple imprudence, et celui du n° 8 de l'art. 475 s'il y avait jet volontaire.—Ici encore on transpose donc la distinction : il faut la laisser à la place que lui a marquée la loi.—Quant au n° 3 de l'art. 479, le fait s'y distingue et s'y aggrave par le résultat. Si même, au lieu d'animaux tués ou blessés par jet de pierres ou autres corps durs, c'était de blessures ou morts humaines, ainsi occasionnées par imprudence, qu'il fût question, alors le fait ne serait plus une contravention, il deviendrait un délit, et les dispositions à appliquer seraient les art. 319 ou 320 c. pén. : c'est ce qui a été jugé (Crim. cass. 20 juin 1812, aff. S rabbi, V. Crimes contre les personnes; Bourguignon, n° 1332, sur l'art. 471, n° 6; Rauter, t. 2, p. 229).

155. Nous ne saurions non plus approuver une autre distinction que semblent faire MM. Chauveau et Hélie, entre notre n° 6 et le n° 12 du même article. « Dans le § 6, disent-ils, *l'exposition ne menace* et le jet n'atteint personne; seulement les choses exposées et jetées sont de nature à nuire par leur chute ou leurs exhalaisons. » Nous nous sommes expliqués sur ce dernier point; mais quant à l'exposition que prévoit le n° 6, il n'est pas exact de dire qu'elle ne menace personne : c'est précisément à cause de ce qu'elle a de menaçant que la loi la prohibe et la punit : *Publicè enim utile est sine metu et periculo per itinera commeari* (liv. 9, tit. 3, L. 1, *De his qu effu·lerint vel dejecerint*), et il ne suffirait pas d'expliquer la distinction en ce sens que les choses exposées, si elles sont inquiétantes ou menaçantes pour la sûreté publique, du moins ne menacent personne en particulier; car, dans ce cas même, le n° 12, qui ne parle que du jet et non de l'exposition, ne deviendrait pas applicable, et malgré l'intention mauvaise, le n° 6 serait encore la seule disposition qui restât à appliquer. — La Gazette des tribunaux, dans son numéro du 7 sept. 1833, rapportait, sans en citer les termes, un arrêt (Crim. rej. 6 sept. 1833, aff. Combolien) par lequel la cour avait jugé, disait le compte rendu, que le fait d'avoir jeté une pierre sur quelqu'un constitue la contravention prévue par le n° 6 de de l'art. 471 c. pén., et non celle que prévient le n° 3 de l'art. 479.—Le journal ajoutait : « Le tribunal ayant, dans cette circonstance, appliqué l'art. 471, n° 6, le ministère public s'est pourvu en cassation, en se fondant sur l'art. 479, n° 3; mais le pourvoi a été rejeté contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Tarbé. » En effet, le n° 3 de l'art. 479 n'a rapport qu'aux jets de pierre qui auraient occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui; il n'y est nullement question de personnes, tandis que le n° 6 de l'art. 471 punit, d'une manière générale, ceux qui ont jeté des choses de nature à nuire par leur chute. Or les pierres sont de ce nombre. En rapportant cet extrait, un auteur croyait pouvoir dire : « Voici la jurisprudence fixée sur ce point, dont nous n'avions pas encore vu d'exemple dans les recueils de jurisprudence. » — Il y avait dans tout cela de quoi nous surprendre. Le texte original de l'arrêt de la cour de cassation qui n'a pas été imprimé et que nous avons consulté, ainsi que le mémoire présenté à l'appui du pourvoi par le ministère public près le tribunal de police de Perpignan, ont levé toute incertitude. Ce n'est point le n° 3 de l'art. 479 dont le ministère public demandait l'application : il n'était nullement question, dans l'espèce, d'animaux tués ou blessés; mais bien de l'art. 475, n° 8. Le jugement, en effet, établissait lui-même que la pierre jetée avait atteint quelqu'un, ce qui semblait bien être le cas prévu par la disposition invoquée; mais, du reste, le fait était fort adouci dans la décision attaquée, et même les caractères de la contravention y étaient effacés : « Considérant, y était-il dit, qu'il résulte des débats que Baptiste Lapène a jeté dans la voie publique une petite pierre qui a atteint Combolien à la jambe, mais sans lui faire de mal. » Était-ce bien là le fait qui consiste à jeter volontairement des corps durs sur quelqu'un? La pierre avait atteint Combolien, mais lui était-elle bien destinée? avait-elle été *jetée sur lui*? Non; *elle avait été jetée dans la rue*, disait le jugement, ce qui impliquait qu'elle n'était pas dirigée contre Combolien, quoiqu'elle l'eût atteint. Or ce qu'exige l'art. 475, n° 8, c'est à la fois la volonté d'atteindre quelqu'un

(volontairement jeté sur), et le fait de l'avoir atteint. C'est par la volonté qu'il exige, que cet article diffère de l'art. 471, n° 12, qui se contente, lui, *de l'imprudence*, article avec lequel il se confondrait, sans cela, du moins *quant au jet d'immondices*. La cour de cassation a donc pu dire, ainsi qu'elle l'a fait : « Attendu que dans l'état des faits déclarés le jugement n'a violé aucune loi, rejette. »—Mais, par là, elle a été bien loin de juger, comme on le prétend, que le fait d'avoir jeté une pierre sur quelqu'un constitue la contravention prévue par le n° 6 de l'art. 471 c. pén. Le fait apprécié par le tribunal de police et admis par la cour a été, au contraire, que la pierre n'avait été jetée sur personne, quoiqu'elle eût atteint quelqu'un, et c'était ainsi qu'il rentrait dans la disposition de l'art. 471, n° 6, n'y ayant, d'ailleurs, aucune circonstance qui, telle qu'eût pu être une blessure (art. 319 c. pén.), aggravât le fait par le résultat. Et quant à l'art. 479, n° 3, on voit qu'il n'était pas même cité.

156. En résumé, sur les caractères propres de la contravention dont il s'agit et les nuances qui la distinguent de quelques contraventions et délits analogues, voici l'ordre et la gradation de la loi : 1° Les choses jetées, choses de nature à nuire, mais non corps durs ou immondices jetés contre des édifices ou clôtures, ou dans des jardins ou enclos (475, n° 8, 1re partie) n'ont-elles atteint ni hommes ni animaux? Ce cas, qui est le plus simple, est celui de notre n° 6. Cette distinction nous semble avoir été reconnue dans un arrêt du 10 fév. 1848, qui applique l'art. 471, n° 6, à une espèce dans laquelle un marchand de parapluies étant venu se plaindre de la chute de l'eau d'un évier sur sa personne et ses marchandises : il avait été reconnu que la cuvette du tuyau de descente des eaux ménagères du prévenu avait, par suite de son état de vétusté, laissé échapper des eaux qui étaient tombées sur les passants (Crim. cass. 10 fév. 1848, aff. Sarret, D. P. 48. 5. 306); la circonstance que quelqu'un avait été atteint, faisait, nous semble-t-il, rentrer la contravention dans l'art. 471, n° 12, à moins que les eaux ménagères ne dussent pas être considérées comme des immondices, seule chose dont parle l'art. 471, n° 12. Du reste, c'était la même classe de contravention et la peine était absolument la même dans les deux cas.—2° Les choses jetées ont-elles atteint quelque personne? Alors il y a deux distinctions à faire : d'abord entre le jet qui n'a eu lieu que par imprudence, et le jet volontaire; puis, quant au résultat, ou bien les immondices (la loi, en effet ne parle, sous ce dernier rapport, que d'immondices : si bien que si des pierres ou autres corps durs eussent été jetés par imprudence, sans avoir causé d'ailleurs aucun dommage, il n'y aurait plus d'autre disposition à appliquer que la disposition générale de l'art. 471, n° 6, seule disposition que la cour de cassation ait trouvée applicable dans l'espèce de son arrêt du 6 sept. 1833 (n° 155), l'art. 475, n° 8, cessant de l'être par les motifs que nous avons indiqués) n'ont causé ni coups ni blessures, c'est la contravention que punit le n° 12 du même art. 471; ou bien, quelles qu'aient été les choses jetées, des coups ou blessures sont résultés de cette imprudence, et c'est le délit de l'art. 320. Sous un autre rapport, y a-t-il eu jet volontaire d'immondices ou de corps durs? Alors ce sera l'art. 475, n° 8, 2e partie, ou bien l'un des art. 309, 310 et 311 qu'il faudra appliquer, suivant qu'il n'y aura ni eu ni coups ni blessures, ou, au contraire, coups ou blessures plus ou moins graves. — 3° Enfin, sont-ce des animaux appartenant à autrui qui ont été atteints? La même différence reviendra entre la contravention commise par imprudence et le délit volontaire. Le premier cas restera régi par le n° 3 de l'art. 479; le second trouvera sa règle et sa peine dans l'art. 30, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791.

157. Maintenant examinons en lui-même ce n° 6 de l'art. 471 dont nous venons de déterminer la portée. Il ne punit pas seulement le jet ou la projection de choses qui peuvent nuire, il en punit de même l'exposition. Telle était aussi la disposition de la loi romaine (ff., lib. 43, tit. 10, §§ 4 et 5) : *Studeant autem (ædiles) ut antè officinas nihil projectum sit, vel præpositum. Non permittant stercora projicere, neque vortimia, neque pelas jacere.* Sous ce double rapport; il y a trois choses principales à considérer : l'objet, le mode et le lieu.

158. « Ce qu'il est défendu de jeter ou exposer, ce sont les choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. » La nomenclature en serait longue; on peut consulter, à cet égard, M. Miroir, t. 1, p. 57, n° 1, et t. 2, p. 273 : *Quidquid sic positum ut nocere possit* (ff., tit. 3, lib. 9, § 11). La généralité de la disposition rend toute énumération inutile. La seule condition c'est que la chose soit de nature à nuire, soit en en tombant (*cujus casus cui nocere possit*, L. 1, § 6, ff., *De his qui effuderint vel dejecerint*), soit de l'autre manière que détermine la loi. Et même quant au danger de la chute, il n'y a pas à s'exagérer le sens du mot *nuire* (Crim. cass. 24 nov. 1848, aff. Craignette, D. P. 52. 5. 49). L'art. 15 de la loi du 19 juill. 1791, répété par l'art. 605, § 3, du code de brumaire, portait :... « Ceux qui contreviendraient à la défense... de rien jeter *qui puisse nuire ou endommager par sa chute*, ou causer des exhalaisons nuisibles. » La loi du 16 août 1790, tit. 11, art. 3, indiquant les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, disait aussi : « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, ce qui comprend... l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter *qui puisse blesser ou endommager les passants*, ou causer des exhalaisons nuisibles. » — De ces diverses expressions, le code n'a retenu que le mot *nuire;* mais ce mot est général et s'applique non pas seulement à un mal grave, comme serait une blessure, mais à tout tort, tout dommage, et même au dommage causé aux choses, par exemple, à mes vêtements, aux marchandises que je porte ou que je conduis, aussi bien qu'à ma personne. « L'usage de la voie publique doit être maintenu sans atteinte et sans danger. Or c'est violer ce droit que de jeter par ses fenêtres quelque matière qui peut blesser ou maltraiter les passants, soit dans leurs personnes, *soit dans leurs vêtements* » (Fournel, du Voisinage, 4e édit., t. 2, p. 571).—La loi romaine, au contraire, ne prenait en considération, dans l'appréciation de la peine pécuniaire, que le dommage corporellement souffert par l'homme libre (ff., *De his qui effuder. vel*, etc., L. 1, § 5). La cour de cassation se contente même, pour l'application de notre article, d'une simple incommodité : « La disposition précise de l'art. 471, n° 6, c. pén., dit un arrêt, punit non-seulement le simple jet, mais l'exposition même de choses propres à nuire aux passants ou à les incommoder » (Crim. cass. 28 juill. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Bousquet). Le même arrêt, parlant du règlement de police qui, dans l'espèce, servait plus particulièrement de base aux poursuites, avait dit d'abord que ce « règlement de police et d'ordre public,... défendait, conformément à la loi, de jeter des choses propres à nuire par leur chute, ou à incommoder les passants. » — Et cela semble bien être d'accord avec l'esprit général des lois de police, qui, ainsi que nous venons de le voir dans la loi du 24 août 1790, n'a pas seulement pour objet la *sûreté*, mais aussi la *commodité* du passage.

Du reste, il s'agissait, dans l'espèce de l'arrêt cité, d'un fait qui eût pu n'être pas seulement incommode, mais vraiment dommageable. Supposé qu'au lieu *d'un grand seau rempli d'eau sale*, c'eût été, suivant les constatations du jugement, de *l'eau claire et propre* qu'on eût jeté par la fenêtre, la contravention n'en eût pas moins existé. C'est ce qui a été jugé (Crim. cass. 3 janv. 1835, M. Rives, rap., aff. Loupiac, V. Commune, n° 1036). — A la vérité, il existait, dans l'espèce, un arrêté du maire de Lavaur qui défendait de rien jeter par la fenêtre, même de l'eau; cet arrêté, auquel il avait été formellement contrevenu et qui trouvait sa sanction dans le § 15 de l'art. 471, fournissait une raison de plus pour juger ainsi que l'a fait la cour, une raison même qui, la légalité du règlement une fois reconnue, pouvait suffire; mais ce n'était pas la seule, et en même temps que sur l'arrêté municipal, l'arrêt de la cour se fonde sur l'art. 471, n° 6, et, d'une manière plus générale, sur l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, dont les dispositions combinées, dit l'arrêt, « autorisent l'autorité municipale à interdire de rien jeter qui puisse endommager les passants. » — C'est comme ayant commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, qu'il casse le jugement du tribunal de police de Lavaur. La décision eût été la même, on doit le croire, n'y eût-il pas eu d'arrêté local. La défense admise par le tribunal de police, à savoir que *l'eau claire et propre* qui avait été jetée, n'était point

de nature *à nuire par sa chute ou son exhalaison*, n'eût pu rien y faire ni comme excuse ni comme fait déclaré souverainement : comme excuse, par la raison générale de l'art. 65 c. pén.; comme déclaration de fait, parce que le fait c'était la projection de l'eau, et que la question de savoir si de l'eau jetée par la fenêtre, de l'eau même *claire et propre*, est une *chose de nature à nuire par sa chute*, dans le sens de la loi, est une question de droit dont la solution appartient bien à la cour suprême. Nous ne partageons donc point l'opinion timidement exprimée en sens contraire par M. Champagny, t. 2, p. 529.

159. Nous improuverions de même, avec un autre arrêt (Crim. cass. 22 fév. 1844, aff. Wittersheim, V. Commune, n° 1036), un jugement qui relaxerait le prévenu par le motif unique qu'*il n'avait eu l'intention de nuire à personne*, *et que l'eau jetée par lui ne pouvait ni occasionner une exhalaison nuisible*, *ni atteindre personne*, *à raison de l'heure avancée*. Bien évidemment la bonne foi n'est pas plus une excuse pour cette contravention que pour toute autre; et quant à la considération que l'eau jetée ne pouvait atteindre personne en raison de l'heure, la cour de cassation n'était point obligée d'admettre cette allégation en ce qu'elle avait d'absolu : elle pouvait juger par elle-même si, en effet, il y a une heure où il ne soit plus possible (*ne pouvait!*) d'atteindre quelqu'un en jetant de l'eau dans la rue; et d'ailleurs la disposition de la loi est générale et la prohibition qu'elle consacre n'est point subordonnée à des accidents de temps et de localité : « L'on fait à savoir et défend l'en à tous que nul dorès en avant dans la ville de Paris ne soit si hardi de jeter par les fenêtres aucunes eaux..... ne autres choses par nuit ne par jour, à quelque heure que ce soit.. » (ord. de police du 29 mars 1372).—Tel n'était pas, il est vrai, l'avis du jurisconsulte Labéon : *Labeo ait locum habere hoc edictum si interdiu dejectum sit, non nocte;* mais Paul, qui cite son opinion (lib. 19, *Ad edictum*), ne l'adopte point; il fait remarquer qu'il y a des lieux où l'on passe même la nuit : *Sed quibusdam locis et nocte iter fit* (ff., L. 6, *De his qui effud.*).—Remarquons que, dans l'espèce de l'arrêt du 22 fev. 1844, il n'y avait pas d'arrêté municipal et que l'arrêt est exclusivement fondé sur l'art. 471, n° 6, ce qui fortifie nos observations sur la décision précédente, quoique les circonstances diffèrent un peu.

160. Des vases de fleurs exposés sur les fenêtres sont certainement du nombre de ces choses de nature à nuire par leur chute dont la loi prohibe l'exposition. Aussi cette exposition a-t-elle été défendue par la police à Paris (ord. préf. pol. 23 oct. 1844) (1). Quand donc le fait est constaté, le tribunal saisi ne peut se refuser à appliquer la loi (Crim. cass. 27 avr. 1827, M. Gary, rap., aff. min. *C.* Butors; M. Champagny, t. 2, p. 337), ni substituer des précautions à celles que l'autorité municipale a exigées. — Ainsi, jugé que le fait par un individu d'avoir retenu, au moyen d'une corde, un pot de fleurs placé sur sa fenêtre, en contravention à l'arrêté qui interdit de placer sur les fenêtres aucun pot ou caisse de fleurs, à moins que lesdites fenêtres ne soient garnies de balustrades ou barres extérieures en fer, ne peut être excusé sous prétexte que la corde dont s'est servi le prévenu, suffisait pour empêcher toute chute et tout accident (Crim. cass. 3 oct. 1851, aff. Lecoat, D. P. 51. 5. 45).

161. Des peaux tannées rentrent aussi doublement dans les prohibitions de la loi, et par le dommage qu'elles peuvent causer en tombant et par leurs exhalaisons insalubres. Il y a donc contravention, même en l'absence d'un arrêté local qui le prohibe, dans le fait, de la part d'un corroyeur, de tenir des peaux de bestiaux tannées appendues à ses fenêtres (Crim. cass. 2 juin 1842) (2). Dans cette affaire, le tribunal de police de Nevers avait restreint la disposition générale de la loi à certaines choses, telles que vases de fleurs, caisses, etc.; c'était une distinction arbitraire. M. de Champagny, qui cite cet arrêt, t. 1, p. 486, se demande si, en le rendant, la cour de cassation n'est pas sortie de ses attributions : « Le point de savoir si des peaux tannées produisent des exhalaisons insalubres est une qustion de fait, d'appréciation, dit-il, plutôt qu'une question de droit de la compétence de la cour suprême. » On pourrait répondre, pensons-nous, que la cour a bien les moyens de juger par elle-même si des peaux tannées qu'un corroyeur suspend pour les faire sécher sont

(1) 23 oct. 1844. – Ordonnance de police concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidents.

Nous, pair de France, préfet de police; — Considérant que la sûreté publique est journellement compromise par suite de l'inexécution des dispositions de l'ordonnance de police du 1er avril 1818, concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut occasionner des accidents; — Considérant qu'il importe de rappeler ce règlement aux habitants de Paris et d'y ajouter les dispositions nouvelles dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité; — Vu l'ordonnance de police précitée, ensemble les art. 319, 320 et 471 c. pén ; — En vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 12 messid. an 8 (1er juill. 1800) : — Ordonnons ce qui suit.

Art. 1. Il est défendu à tous propriétaires et locataires des maisons situées dans la ville de Paris de déposer, sous aucun prétexte, et de laisser déposer sur les toits, entablements, chéneaux, gouttières, terrasses, murs et autres parties élevées des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets quelconques. — Il ne pourra être formé des dépôts de cette espèce que sur les grands et les petits balcons et sur les appuis des croisées garnies de balustrades en fer ou de barres transversales en fer, avec grillage en fil de fer maillé, s'étendant à tout l'espace compris entre l'appui et la barre la plus élevée. — Il est toutefois interdit de déposer, sur les balcons et appuis de croisées garnies de balustrades, des caisses et pots à fleurs et autres objets qui seraient d'assez petite dimension pour pouvoir passer par les vides des balustrades.

2. Il est également défendu de déposer des cages et garde-manger sur aucune des parties élevées de bâtiments désignés au paragraphe premier de l'article précédent, et d'en placer en saillie des murs bordant la voie publique, de quelque manière qu'ils soient attachés.

3. Toutes les précautions devront être prises pour qu'il ne résulte de l'arrosement des fleurs placées sur les balcons et appuis de croisées aucun écoulement d'eau sur la voie publique.

4. Dans le délai de huit jours, à partir de la publication de la présente ordonnance, tous pots et caisses à fleurs, vases et autres objets déposés sur des parties élevées de bâtiments autres que les balcons et appuis de croisées disposés conformément aux prescriptions de l'art. 1 seront supprimés, ainsi que les bois et fers destinés à les soutenir.

5. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal ou rapport et déférée au tribunal compétent, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises pour prévenir les accidents

6. L'ordonnance ci-dessus visée, du 1er avril 1818, est rapportée.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Balandreau-Buy) — Voici les motifs par lesquels le jugement du tribunal de simple police de Nevers avait cru devoir relaxer le prévenu des fins de la plainte : — « Considérant que le § 4 de l'art. 471 c. pén. n'a pas d'autre but que d'empêcher l'embarras de la voie publique par des dépôts de matériaux ou de choses quelconques qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage; qu'on ne peut raisonnablement soutenir que des peaux étendues sur le mur d'une maison obstruent la voie publique;... que le § 6 du même article ne comprend que les vases de fleurs, les caisses et autres objets posés sur les fenêtres sans être assujettis de manière à les préserver de toute chute, et le jet par les mêmes fenêtres ou par d'autres ouvertures de tout objet tel qu'il soit, notamment d'immondices, de balayures, d'eau sale et même d'eau propre... » Le jugement constate qu'il n'est pas établi que le prévenu n'avait pas fixé les peaux solidement.—Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 471, n° 6, c. pén.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 4 avr. 1842 par le commissaire de police de Nevers que, ledit jour, deux demi-peaux de bestiaux tannées ont été trouvées appendues aux fenêtres du rez-de-chaussée, une autre à une fenêtre du premier et une quatrième à une autre fenêtre en dedans de la maison du sieur Balandreau-Buy, tanneur et corroyeur, dans le but de les faire sécher; — Attendu que, sur la poursuite dirigée contre ledit Balandreau Buy, à raison de ce fait, comme constituant une contravention prévue par le n° 6 de l'art. 471 c. pén., le tribunal de simple police de Nevers a relaxé le prevenu des fins du procès-verbal susdaté, par le motif que le fait dont il s'agit n'était prohibé par aucun règlement municipal de la ville de Nevers et qu'il ne tombait pas non plus sous l'application du numero précité de l'art. 471 c. pén.; — Attendu qu'il importait peu qu'il existât ou non un règlement municipal, relativement au fait dont il s'agit, puisque là où la loi a disposé, les règlements municipaux sont superflus; — Attendu que les dispositions du n° 6 de l'art. 471 c. pén. sont générales et s'appliquent à toutes les choses qui, exposées au devant des édifices, sont de nature à nuire par leur chute ou par leurs exhalaisons insalubres; et que les peaux de bestiaux tannées dont il s'agit pouvaient occasionner ces inconvénients que la loi a voulu prévenir; que, par conséquent, en relaxant Balandreau-Buy des fins de la poursuite dirigée contre lui, le tribunal de simple police de Nevers a formellement violé l'art. 471, n° 6, précité; — Casse et annule, etc.

Du 2 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy de Robécourt, rap.-Delapalme, av. gén., c. conf.

de nature à causer des exhalaisons insalubres : le fait étant donné, les conséquences appartenaient à la cour ; mais ce n'était point par un tel motif que le tribunal de police avait relaxé le prévenu : l'insalubrité, du moins possible (*de nature à nuire par*, etc.) des exhalaisons, n'était point révoquée en doute dans le jugement.

Une défense plus spécieuse, c'était qu'il paraissait résulter de la décision attaquée que les peaux avaient été assujetties solidement et de manière à en prévenir la chute. Pareille circonstance se reproduisait, et même bien plus formellement déclarée, dans l'espèce d'un autre arrêt (Crim. cass. 15 sept. 1843, M. Rives, rap., aff. Balandreau). Les peaux suspendues étaient solidement fixées à des crochets en fer scellés dans le mur, et l'on avait ainsi pourvu, disait le jugement, à en rendre la chute impossible. Le tribunal de police de Nevers, qui avait acquitté le prévenu, a cependant été cassé : « La loi, a dit la cour de cassation, a voulu prévenir absolument les accidents qu'elle prévoit. Elle punit l'exposition, lors même qu'elle a eu lieu avec des précautions qui semblent pouvoir empêcher ces accidents. » La loi, en effet, considère la nature des choses exposées, et non pas des circonstances variables ; c'est d'après leur nature qu'elle calcule le danger de la chute. La décision est donc juridique ; toutefois, dans la pratique, les circonstances sont prises habituellement en considération. Les règlements locaux ne défendent même d'ordinaire de placer sur les fenêtres des vases de fleurs et autres objets de ce genre, qu'autant qu'on ne les assujettirait pas de manière à en prévenir la chute (M. Miroir, t. 1, p. 57, n° 1, et t. 2, p. 277, art. 1).

162. Voilà pour les choses qui peuvent être l'objet ou la matière de la contravention. Quant à ce que nous avons appelé le mode de la contravention, c'est-à-dire quant à l'acte en lui-même, indépendamment de l'objet auquel il s'applique, le jugement du tribunal de police de Nevers, cassé par l'arrêt du 2 juin 1842 (n° 161), semblait distinguer entre les choses posées sur les fenêtres et les choses suspendues, comme l'étaient, dans l'espèce, les peaux mises à sécher par le corroyeur. Cette distinction serait inadmissible en présence des termes de la loi : « exposition au devant des édifices ; » on expose aussi bien en suspendant que de toute autre manière. Telle était bien la disposition des lois romaines : *Cui similis est* (*similis ei qui dejecit, effuditve*) *is, qui eâ parte quâ vulgò iter fieri solet, id positum aut suspensum habet, quod potest, si ciderit, alicui nocere* (Institutes, lib. 4, tit. 5, § 1; ff., L. 5, § 5, *De obligat. et action.*).

Mais, en ce qui touche l'autre forme de la contravention, le jet des choses nuisibles, on s'est demandé si le fait de faire couler dans la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres, constituait bien la contravention prévue par notre article. L'affirmative a été consacrée (Crim. rej. 21 mars 1834) (1). L'arrêt, qui est un arrêt de rejet, est motivé sur l'état des faits ; mais de ces faits, il ne mentionne que ce qui se rapporte à l'insalubrité des eaux, insalubrité déclarée par le jugement attaqué. Quant à la manière dont l'écoulement avait eu lieu, l'arrêt se tait à cet égard.

A envisager la question en général, on peut dire que le mot *jeter*, dont se sert la loi et qu'elle ne définit pas, comprend tout mode d'émission sur la voie publique de choses nuisibles par leurs exhalaisons ou autrement (V. observ. D. P. 34. 1. 380). Il serait difficile de distinguer entre la force plus ou moins grande avec laquelle le liquide serait lancé ou jaillirait. Les ordonnances de police comprennent assez habituellement, dans leurs prohibitions, l'action de jeter et celle *de faire ou laisser couler* de l'eau sur la voie publique ; elles les confondent constamment en ce qui a trait aux eaux de nature à laisser des exhalaisons insalubres (V. ord. du préfet de police du 1er avril 1843 et 1er oct. 1844, art. 16, n° 101 ; ord. du 23 oct. 1844, art. 3, n° 160). La loi romaine avait, dans ce sens, une disposition formelle : *Quod, cùm suspenderetur, decidit, magis dejectum videri : sed et si quid pendens decidit, pro dejecto haberi magis est. Proindè et quod suspensum effusum sit, quamvis nemo hoc effuderit, edictum tamen locum habere dicendum est* (ff., *De his qui effuderint vel dejecer.*, L. 1, § 3).

Il ne faudrait pas cependant conclure de là à une interdiction absolue de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux ménagères sur la voie publique. Il y a là une sorte de nécessité que l'autorité municipale se borne à réglementer et régulariser en prescrivant l'établissement de chenaux et tuyaux, destinés à conduire les eaux de pluie ou de ménage dans les ruisseaux creusés pour les recevoir (M. Bost, t. 1, p. 447, n° 323 ; V. aussi M. Isambert, Traité de la voirie, t. 3, p. 172 et suiv., et le Dict. de dr. admin., par MM. Lerat de Magnitot et Huart de Lamarre ; ord. préfet de police du 30 nov. 1831) (2). On peut citer, dans le sens de l'arrêt du 21 mars 1834, un arrêt qui casse pour violation de l'art. 471, n° 6, et d'un règlement municipal portant défenses de laisser couler dans les rues, par des éviers ou des conconduits, du sang, des eaux grasses ou sales, un jugement du tribunal de police de Soissons, qui avait refusé de voir une contravention dans le fait prohibé par ce règlement (Crim. cass. 16 juin 1832, aff. Thierry, V. Commune, n° 953).

163. On peut avoir quelquefois à se demander lequel du n° 4 de l'art. 471 ou de notre n° 6 du même article, est applicable aux faits constatés. Dans une espèce, le procès-verbal portait qu'un habitant avait dégradé et obstrué la voie publique, en creusant un vaste trou au milieu de ladite rue, dans lequel il avait déposé un gros tas de fumier, qui empêchait la libre circulation et répandait des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitants de ce quartier : dans le fait ainsi constaté, la cour a vu la contravention prévue par le n° 6 (Crim. cass. 28 sept. 1827, aff.

---

(1) (Gasteloup C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que le fait de faire couler dans la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 6, c. pén. ; — Attendu que le jugement attaqué constate que les eaux dont il s'agit sont toujours de mauvaise qualité ; qu'elles nuisent à la salubrité publique, en répandant des miasmes pestilentiels et infects ; que, dans cet état des faits, ledit jugement a fait une juste application du n° 6 de l'art. 471 c. pén. ; — Rejette.

Du 21 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) 30 nov. 1831. — Ordonnance de police concernant les chéneaux et gouttières destinés à recevoir les eaux pluviales sous l'égout des toits.

Nous, préfet de police ; — Considérant qu'un grand nombre de maisons riveraines de la voie publique sont dépourvues de chéneaux ou de gouttières et de tuyaux de descente, destinés à recevoir et à conduire jusqu'au pavé de la rue, les eaux pluviales provenant de leurs toitures ; que ces eaux, en tombant directement sur le sol, incommodent les passants, dégradent le pavé et enlèvent à la circulation des piétons une partie de largeur des rues, et notamment des trottoirs ; — Considérant qu'il importe de remédier à un état de choses si contraire à la commodité de la circulation ; — Considérant d'ailleurs que si l'établissement des chéneaux ou gouttières et tuyaux de conduite des eaux pluviales doit occasionner quelques dépenses aux propriétaires des maisons qui en sont dépourvues, ces dépenses, réclamées dans un intérêt public, tourneront au profit de leur intérêt particulier, en prévenant les dégradations notables qu'éprouvent les murs, les devantures de boutiques et autres parties de la façade des maisons par la chute des eaux pluviales qui s'écoulent des toits et rejaillissent sur les auvents ; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, et l'art. 471 c. pén. ; l'art. 22 de l'arrêté du 12 messid. an 8 ; — Ordonnons, etc. ;

Art. 1. Dans le délai de quatre mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des maisons bordant la voie publique et dont les eaux pluviales des toits y tombent directement, seront tenus de faire établir des chéneaux ou des gouttières sous l'égout de ces toits, afin d'en recevoir les eaux, qui seront conduites jusqu'au niveau du pavé de la rue au moyen de tuyaux de descente appliqués le long des murs de face, avec 16 centimètres au plus de saillie (art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790). — Les gouttières ne pourront être qu'en cuivre, zinc ou tôle étamée, et soutenues par des corbeaux en fer. — Les tuyaux de descente ne pourront être établis qu'en fonte, cuivre, zinc, plomb ou tôle étamée et retenus par des colliers en fer à scellement. — Une cuiller en pierre devra être placée sous le dauphin de ces tuyaux.

2. Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les chéneaux, gouttières, tuyaux de conduite ou cuillers destinés à l'écoulement des eaux pluviales, et qui seront établis dans le délai fixé par l'article précédent, conformément à la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 25 de ce mois.

3. Lors de la construction des nouveaux trottoirs, il sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux pluviales s'écoulent sous ces trottoirs, au moyen de gargouilles pratiquées à cet effet.

4. Les propriétaires qui ont fait construire des trottoirs, sans avoir pris la mesure prescrite par l'article précédent, seront tenus de s'y conformer dans le délai de quatre mois.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Pons, V. Commune, n° 948). Cette contravention pouvait s'y trouver en effet, eu égard aux exhalaisons insalubres de la chose déposée; mais ce qui y était surtout, c'était l'embarras de la voie publique, caractérisé par le n° 4, et aussi la dégradation de la voie publique, punie soit par l'art. 605, n° 2 du code de brum., soit par l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791. — Dans un arrêt (Crim. cass. 19 prair. an 12, aff. Carel, V. Commune, n° 909), l'art. 605, n° 3, du code de brumaire, correspondant à notre n° 6, est dit applicable à un dépôt de fumier dans la rue; mais il n'était pas déclaré que ce dépôt embarrassât la voie publique, ce qui eût pu faire rentrer la contravention dans les termes du n° 2 de l'art. 605 du code de brum., lequel correspond au n° 4 de l'art. 471.

164. Quant aux lieux auxquels s'applique la disposition que nous examinons, MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 321, disent, avec raison, qu'elle n'est applicable qu'aux maisons donnant sur la voie publique ou à la voie publique elle-même (1). L'art. 15, § 3, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 et l'art. 605, n° 3, code du de brum. le disaient expressément : « Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter, etc. » Par application de ces dispositions, il a été jugé sous l'empire du code de brum., que le fait de déposer du fumier dans une cour, fumier dont les exhalaisons avaient motivé les plaintes des propriétaires voisins ayant des fenêtres sur cette cour, n'était atteint par aucune loi pénale (Crim. cass. 18 germ. an 10) (2). « Les mots de *rien jeter* se rapportant visiblement aux fenêtres et au devant des maisons donnant sur la voie publique dont il est question dans la troisième disposition de l'art. 605;..... d'où il suit évidemment que l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles ne porte que sur les rues, quais, places et voies publiques » (V. le réquisitoire de Merlin, au Répertoire, v° Fumier, n° 111). Le code pénal n'a pas textuellement copié les lois précédentes : L'expression *sur la voie publique* ne se retrouve pas dans notre n° 6; mais le sens est resté le même; on le reconnaîtrait suffisamment à ces mots, *au devant de leurs édifices*, que la rédaction actuelle a retenue de l'ancienne redaction, lors même que telle ne serait pas la règle générale des dispositions de cette nature, qui, n'étant que l'application faite par la loi elle-même, des principes généraux posés dans les lois du 14 sept. 1789, art. 50, et du 16 août 1790, tit. 11, art. 3, prescrivent des mesures de police et prononcent des peines de police par rapport aux lieux qui sont le domaine de la police, c'est-à-dire aux lieux publics et surtout à la voie publique.

165. Du reste, nous ne parlerons pas du cas où il existe un règlement municipal interdisant les faits de ce genre dans des lieux dépendant de propriétés privées. Le n° 15 de l'art. 471 servirait de sanction à ce règlement, s'il existait. Il serait *légalement fait*, car il ne serait que l'accomplissement du devoir que la loi du 16 août 1790 impose aux officiers municipaux, en confiant à leur vigilance le soin de prévenir les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, les épizooties. C'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'arrêts (Crim. cass. 6 fév 1823, aff. Darrigrand, V. Commune, n°° 909; 11 fév. 1830, aff. Boudret, *eod.*, n° 974; 6 oct. 1832, aff. Garrot, *eod.*, n° 974; 21 juill. 1838, aff. Battandier, *eod.*, n° 689-2°, etc.; Théorie du c. pén., t. 8, p. 321; M. Champagny [qui n'est pas en tout de cet avis], t. 2, p. 512 et suiv.).

166. Nous avons dit que la loi était applicable aux maisons donnant sur la voie publique ou même, à la voie publique directement, c'est-à-dire, aux choses jetées ou versées et répandues, non pas seulement de la maison sur la rue, mais directement sur la voie publique, sauf à combiner le n° 6 de l'art. 471 avec le n° 4 du même article. On en trouvera un exemple dans un arrêt duquel il résulte que le fait, par un habitant, d'avoir vidé deux pots de nuit dans le ruisseau qui coule au devant de son habitation, dans un moment où ce ruisseau était gelé, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 6, c. pén. (Crim. cass. 9 fév. 1838) (3).

167. Enfin, il est un point où les décisions en matière de police sont à peu près d'accord, c'est l'inutilité des excuses alléguées pour ôter aux faits constatés leur caractère pénal, si ces excuses ne sont pas établies par la loi. Ainsi la contravention à l'art. 471, n° 6, et au règlement d'un maire qui, par application de cet article, défend de jeter le bois ou le foin par la fenêtre du grenier, ne saurait être excusée par cette circonstance qu'une personne aurait été préposée par le prévenu pour écarter les passants (Crim. cass. 5 sept. 1833, aff. Marie, V. Commune, n° 1037).

§ 7. — *Abandon, dans les champs ou dans des lieux publics, d'armes ou d'instruments dangereux.*

168. Le n° 7 de l'art. 471 punit.... « ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. » Cette disposition est de celles qui témoignent le mieux de la prudence du législateur. Les lois de police ne punissent pas toujours les faits auxquels elles s'appliquent, comme mauvais en eux-mêmes, mais aussi comme pouvant servir d'occasion ou de moyens à des crimes ou délits. « Les lois pénales de simple police, disait au corps législatif le rapporteur du 4e livre du code (V. p. 314, n° 10), rendent les occasions du crime plus rares; elles préviennent la tentation de le commettre en écartant avec soin tous les moyens qui pourraient le favoriser. Parmi les articles du 4e livre qui ont cet objet, on remarquera ceux qui défendent de laisser dans des lieux publics ou dans les champs des instruments ou des armes dont les malfaiteurs peuvent abuser. » Cette disposition a été puisée dans une ancienne

(1) Ces auteurs ajoutent : « C'est l'exposition aux fenêtres ou le jet par ces fenêtres que la loi a voulu prévoir et punir. » Il ne faut prendre ces indications que comme exemple et non point comme limitation; il est bien évident, en effet, que la loi serait de même applicable à l'exposition sur un balcon, au jet par la porte de la maison ou par-dessus la cour du jardin, etc. Les mots *sur les fenêtres*, qui se trouvaient dans la loi de 1791 et dans le code de brumaire, mais non point d'une manière limitative, n'ont même pas été reproduits dans le code pénal qui dit en termes généraux, *au devant de leurs édifices*.

(2) (Intérêt de la loi. — Aff. Gilles Bonté.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 et la première disposition de l'art. 456 c. dél. et pein., ainsi que la troisième disposition de l'art. 605 du même code, portant, etc.; — Attendu qu'il s'agissait au procès d'un tas de fumier déposé par Gilles Bonté dans sa cour, laquelle, d'après le jugement du juge de paix de Guingamp, rendu en matière de police, est cernée par la maison de Bonté et par quatre autres; que, quoique cette cour ait son entrée par la rue, et que les quatre maisons dont il s'agit aient des fenêtres, même au rez-de-chaussée, donnant sur cette cour, elle n'est pas pour cela la voie publique; que les mots *de rien jeter* se rapportent visiblement aux fenêtres et au devant des maisons donnant sur la voie publique, dont il est question dans la troisième disposition de l'art. 605 du code précité; que cette disposition n'est que le corollaire de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui comprend dans ce qui est confié à la vigilance de la police tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies et publiques, ce qui comprend l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles; — Que des termes de la loi il suit évidemment que l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles ne porte que sur les rues, quais, places et voies publiques; — Que l'art. 605 c. dél. et pein., d'après ce qui vient d'être dit, ni aucune autre loi pénale, n'étant applicable au fait sur lequel a statué le juge de paix de Guingamp, jugeant comme en matière de police, ce juge a contrevenu à l'art. 2 du même code et a fait une fausse application de l'art. 605 précité : — Casse, etc.

Du 18 germ. an 10.-C. C., sect. crim.-M. Seignette, rap.

(3) (Min. pub. C. F. Ladure.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 6 c. pén.;—Attendu que la femme de Dominique Ladure est inculpée, suivant le procès-verbal dressé à sa charge, d'avoir vidé deux pots de nuit dans le ruisseau qui coule au devant de son habitation, lequel se trouvait gelé; — Que ce fait constitue la contravention prévue et punie par le n° 6 de l'article ci dessus cité; — D'où il suit qu'en relaxant la prévenue de l'action exercée contre elle à ce sujet, le tribunal de simple police de Montereau a expressément violé cette disposition; — Casse.

Du 9 fév. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

Nota. C'est sans doute par erreur que, dans le texte de cet arrêt, tel qu'il est rapporté au bulletin n° 40, la disposition de loi visée et transcrite est la partie du n° 6 de l'art. 47, relative à ceux qui ont exposé au devant de leurs édifices, etc.

ordonnance du 22 mars 1777 (Collect. offic. des ordonn. de police, t. 4, append., p. 106; Walker, t. 4, p. 500; Isambert, t. 25, p. 382; les arrêts du parlem., Paris, 3 mars 1768, cons. d'Artois, 15 juill. 1777; Flandre, 10 fév. 1779 et 9 fév. 1781, y sont cités), laquelle porte : « Sa Majesté étant informée qu'un des instruments qui sert le plus souvent aux malfaiteurs pour forcer les portes, s'introduire dans les maisons, briser les coffres et commettre des délits est le coutre des charrues, que les laboureurs négligent de retirer lorsqu'ils ont fini leur travail, et dont ces malfaiteurs se saisissent dans la nuit, le roi a ordonné et ordonne à tous les laboureurs, fermiers et cultivateurs ayant des charrues, d'en retirer, le soir, les coutres et de les renfermer chez eux, à peine de telle amende qui sera arbitrée; leur enjoint, sous les mêmes peines, d'y faire mettre leurs noms, afin qu'on puisse en reconnaître les propriétaires. » Fournel, Traité du voisinage, t. 1, v° Abandon, § 7, et MM. Bost et Daussy, Législ. et jur. des trib. de simple police, p. 41, citent une ordonnance de police du 31 mai 1784, homologuée par un arrêt du parlement de Paris du 30 juin suivant, laquelle contenait les mêmes dispositions. On les retrouve aussi, avec quelques détails de plus, dans une ordonnance du directeur général de la police du 18 nov. 1814, rapportée v° Charrue.

Ces diverses ordonnances ne parlent que du soir ou de la nuit, et il n'est pas douteux que c'est surtout pendant la nuit que l'abandon de tels instruments est dangereux; toutefois, la disposition du code pénal est générale : là où elle ne distingue pas, le juge ne pourrait pas distinguer. « Ce serait de jour comme de nuit que les coutres de charrue, armes ou autres instruments auraient été laissés dans les lieux indiqués, qu'il n'y en aurait pas moins, dit M. Carnot (art. 471 c. pén., n° 17; V. aussi Carré, Justices de paix, t. 4, p. 432), contravention punissable. » Seulement, la loi ainsi appliquée peut paraître d'une rigueur exc ssive : il est d'un usage à peu près universel de laisser les instruments de culture ou de labourage dans les champs pendant le jour. Le ministère public devra trouver le plus souvent qu'il est de sa prudence de ne pas poursuivre pour de tels faits, quand il n'en est résulté aucun dommage. On peut remarquer que, dans presque toutes les espèces portées devant la cour de cassation (V. plus bas n° 170 les arrêts des 29 sept. 1843, 15 juin 1844 et 10 janv. 1846), il s'agissait d'objets abandonnés pendant la nuit.

169. Une autre distinction a été proposée, non plus quant au temps, mais relativement à la nature ou à la matière des objets abandonnés. « Cette disposition, dit M. Bourguignon (Jurisp. des codes crim., t. 3, p. 522) en parlant du n° 7 de l'art. 471, n'est applicable qu'à raison *des machines et instruments de fer* laissés dans les rues, chemins, etc., et non à raison des échelles, bûches, etc., laissées dans les chemins, dans les champs, etc. » (V. le procès-verbal du conseil d'État, séance du 17 janv. 1809). Cette opinion est adoptée par MM. Bost et Daussy, p. 40, et par M. Miroir, t. 1, p. 58. — Nous ne la croyons pas exacte (Conf. M. Morin, Rép., v° Abandon d'inst. nuisibles). Ici encore la généralité des termes de la loi nous paraît exclure toute distinction. La loi parle nominativement de certains objets, mais non pas pour exclure tout ce qui ne serait pas *coutres de charrue, pinces, barres, barreaux;* les termes génériques dont elle se sert, après ce commencement d'énumération, le prouvent évidemment : par exemple, il ne peut être douteux pour personne que la prohibition s'applique aux bêches, fourches (Fournel, Lois rurales, t. 2, p. 344), aussi bien qu'aux coutres de charrue.

Ne faut-il pas du moins distinguer quant à la matière, et borner la disposition aux instruments de fer? Voici le passage des procès-verbaux du conseil d'État sur lequel on s'appuie pour soutenir l'affirmative : « M. Defermont dit : A moins d'obliger les cultivateurs à rentrer chaque soir leurs charrues, on ne peut les punir parce que quelqu'un vient en détacher les coutres. — M. Réal dit que l'article n'a rien d'équivoque, et que la police en connaît bien l'utilité. — M. Treilhard dit que ce règlement a existé dans tous les temps. Il ne s'agit pas d'une charrue qu'on vient briser, mais de coutres, barreaux, pinces, en un mot des choses qui peuvent devenir des instruments dans la main des malfaiteurs. — M. Defermont voudrait qu'on bornât la disposition aux instruments de fer : c'est la rendre trop vague que de l'étendre aux barreaux, machines et autres instruments; autrement il serait à craindre qu'on ne l'appliquât au propriétaire d'échalas ou de bûches laissées dans les champs ou dans la rue; car les malfaiteurs peuvent abuser de ces choses. — M. Berlier dit qu'il partage les craintes que les expressions trop générales de ce numéro ont inspirées; il désirerait que la disposition ne s'appliquât qu'aux machines et aux instruments de fer.—M. Real dit qu'on ne fait que répéter ici des expressions qui existent de temps immémorial, et dont l'exécution n'a jamais eu les inconvénients que M. Defermont prévoit. — L'article a été adopté sans amendement. »—On voit bien, dans ce passage, que quelques membres du conseil d'État auraient voulu restreindre la disposition aux instruments de fer; mais on y voit aussi que leur proposition ne fut pas admise. « L'article a été adopté sans amendement, » porte le procès verbal; il n'y a donc point à tenir compte, dans l'interprétation de l'article, de modifications qui ont été repoussées. Il est évident, d'ailleurs, que réduire la disposition de la loi ainsi qu'on le proposait, c'est-à-dire aux seuls instruments de fer, c'eût été lui faire perdre une grande partie de son utilité. Combien, en effet, n'y a-t-il pas d'instruments formés d'une autre matière, dont peuvent abuser également les malfaiteurs! Peut-être seulement y a-t-il à dire que les termes dont se sert notre article, *machines*, *instruments*, *armes*, et les exemples donnés d'abord, semblent indiquer que la loi y a eu principalement en vue des choses servant au travail de l'homme, des outils et instruments de travail, l'usage qu'en fait journellement le possesseur l'avertissant assez de l'abus qu'on en peut faire, et l'intérêt qu'il a de conserver les objets qui sont d'une certaine valeur se trouvant d'accord avec l'intérêt pu lic.

170. A l'appui des motifs que nous venons de développer, on peut invoquer, et le texte paraît décisif, l'art. 179 de l'ord. du 29 oct. 1820 sur la gendarmerie. Cet article est ainsi conçu : « Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont... de s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, *échelles et autres objets*, instruments ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent. » Du reste, la jurisprudence est aussi certaine que possible à cet égard, non point que la question se soit présentée en thèse (du moins nous n'en connaissons pas d'exemple); mais la cour de cassation a plusieurs fois appliqué cette disposition à des échelles, c'est-à-dire à *des instruments ou machines en bois*, et cela par le motif que « les échelles peuvent devenir des instruments de délits et de crimes, dans la main des voleurs et autres malfaiteurs. » La cour a repoussé toutes les excuses proposées, soit qu'on les tirât des nécessités de la profession de l'entrepreneur qui avait laissé l'échelle (Crim. cass. 29 sept. 1843, M. Rives, rap., aff. Bernard, 15 juin 1844, aff. Chancel, D. P. 45. 4. 550), ou des ordres qui avaient été donnés, prétendait-on, pour qu'elle fût enlevée (même arrêt du 15 juin 1844), soit qu'on alléguât « qu'elle était fixée par des pierres, et qu'elle n'avait été que momentanément employée pour servir de barrière devant une excavation » (Crim. cass. 10 janv. 1846, aff. Grand Girard, D. P. 46. 4. 536). La cour a toujours vu dans ce fait, ainsi qu'elle s'en est expliquée dans l'un des arrêts précités (Crim. cass. 29 sept. 1843), « une contravention qu'aucune excuse ne saurait légalement soustraire à l'application de l'art. 471, n° 7, c. pén., puisque cette disposition est générale, absolue et d'ordre public. »

171. Il n'y a point à distinguer entre les instruments de fer et les instruments formés d'une autre matière; il n'y a pas non plus, et moins encore, à distinguer entre ceux dont parle communément la loi, suivant qu'ils seraient de formes différentes et que les malfaiteurs auraient plus ou moins de facilité à en abuser : par exemple, l'art. 471, § 7, c. pén. s'applique aux coutres de charrue fixés à boulon et à coin forcé, aussi bien qu'à ceux qui sont fixés par un autre moyen. S'il faut plus de temps pour les démonter, l'abus qu'a redouté la loi n'en reste pas moins possible En cela aussi, d'ailleurs, la disposition est générale et absolue (Crim. cass. 17 janv. 1845, aff. Miraux, D. P 45. 4. 50).

Nous avons vu et nous verrons encore les lois répressives des

contraventions de police distinguer, dans divers cas, entre les voies publiques urbaines et les voies publiques rurales; ici les rues et les chemins sont compris dans la même disposition, et avec eux tous les lieux publics et même les champs. C'est un de ces cas dont M. Réal entendait sans doute parler dans son exposé des motifs quand il disait : « On a renvoyé au code rural toutes les dispositions qui lui appartenaient franchement · *quelques contraventions mixtes* sont restées seules dans le domaine de la police simple. » M. Carnot (Comment. sur le code pénal, art. 471, n° 18) s'est demandé si le n° 7 ne parlant que des rues, chemins, places, lieux publics et des champs, il y aurait contravention punissable dans le fait d'un ouvrier, propriétaire ou fermier, qui aurait laissé les coutres de charrue ou les instruments de son état dans une cour ouverte qui serait attenante à sa maison. « Une cour, quoique non close, dit M. Carnot, n'est ni un lieu ou chemin public, ni une place, ni un champ : d'où suit que le cas n'a pas été prévu par le code, et que ce serait faire dès lors une fausse application de l'art. 471 que de l'appliquer à pareil cas. Mais, ajoute-t-il, s'il n'est pas interdit aux cultivateurs et aux ouvriers de laisser dans les dépendances de leurs maisons les instruments de leur état, cela ne peut mettre obstacle à la surveillance de l'autorité pour le maintien de la sûreté publique, et en conséquence, à ce qu'elle leur enjoigne de les resserrer, au moins pendant la nuit. » — Laissons de côté cette dernière hypothèse : elle trouverait sa loi dans la disposition générale du n° 15 de l'art. 471. Lorsqu'il n'existe point de règlement municipal (c'est le cas dans lequel nous raisonnons), l'opinion que nous venons de rapporter, et qui est aussi celle de M. Carré, *ubi suprà*, n'est peut-être pas sans difficulté. D'une part, en effet, comme M. Carré le reconnaît, le danger que le législateur a voulu prévenir existe encore; d'autre part, les lois et la jurisprudence reconnaissent de notables différences entre les propriétés ouvertes et les propriétés closes. Toute propriété ouverte et contiguë à la voie publique peut être soumise à l'action de la police (M. Champagny, t. 2, p. 516). Quelquefois même, dans l'intérieur des villes et villages, on confond ces terrains attenants aux rues et que rien n'en sépare avec les rues elles-mêmes. Un exemple peut s'en induire (M. Champagny, *ibid.*, p. 523) d'un arrêt qui casse, pour infraction à un arrêté préfectoral prohibant les dépôts de fumier sur la rue, devant ou à côté des maisons de la commune, un jugement de police qui, entre autres motifs, avait admis comme exclusives de la contravention les prétentions des prévenus à la propriété du terrain sur lequel avait été fait le dépôt (Crim. cass. 19 prair. an 12, aff. Carel, V. Commune, n° 909); enfin on peut invoquer l'ordonnance du 22 mars 1777 rapportée plus haut, et remarquer qu'elle prescrit aux laboureurs et fermiers, non pas seulement de ne pas laisser les objets auxquels elle s'applique dans les champs ou les lieux publics, mais *de les retirer et de les renfermer chez eux.*

Malgré ces objections, nous pensons aussi, nous, que le n° 7 de l'art. 471 ne saurait, à lui seul, atteindre le fait dont il s'agit. Il est vrai, sans doute, que les propriétés non closes ne jouissent pas des mêmes privilèges que les propriétés closes : le propriétaire, en renonçant au droit de clôture, renonce par cela même à invoquer, pour la propriété qu'il laisse ouverte, le principe de l'inviolabilité du domicile. Il est vrai aussi qu'en certaines matières, par exemple en tout ce qui intéresse la salubrité, les droits de la police municipale s'étendent aux terrains contigus à la voie publique, aussi bien qu'à la voie publique elle-même; il n'y aurait même plus à distinguer, à cet égard, entre les lieux clos ou non clos, ni entre les propriétés contiguës aux rues et chemins et les terrains qui n'y seraient pas immédiatement attenants : tout ce qui peut nuire à la salubrité publique peut et doit être interdit sous peine de contravention. Mais outre la différence qu'on serait en droit de relever entre ces deux faits, la proximité de l'habitation et, l'on peut dire, *la présence* du maître, diminuant le danger de l'instrument ou de l'arme, tandis que contre le danger des dépôts insalubres, de telles circonstances, évidemment, ne peuvent rien, il nous faudrait aussi, dans les matières citées pour exemple, l'intervention du pouvoir réglementaire. Nous ne consentirions point, s'il n'y avait à appliquer, comme ici, qu'un texte de loi parlant seulement de rues ou chemins, à l'étendre, avec la peine qui lui servirait de sanction, à des dépendances de propriétés privées. Nous attendrions que l'autorité municipale usât de son droit. Elle devrait même n'en user, selon nous, qu'avec une assez grande réserve. Combien n'y a-t-il pas de cultivateurs qui n'ont, pour déposer leurs charrues, que des cours non fermées de murs? Les astreindre à renfermer, chaque soir, dans des granges ou autres bâtiments, tous leurs instruments d'agriculture, serait leur imposer une gêne à laquelle ils auraient de la peine à s'assujettir. Quelquefois même le local leur manquerait. Il y aurait donc ici des inconvénients particuliers à étendre la loi par l'interprétation, ce qui d'ailleurs n'est jamais permis en matière pénale. Quant à l'ordonnance du 22 mars 1777, il n'est pas sans intérêt de la consulter; mais en présence du n° 7 de l'art. 471, elle a perdu l'autorité législative : c'est bien ici une matière *réglée par le présent code* (art. 484 c. pén.).

172. Nous ne reproduirons pas l'observation de plusieurs auteurs qui remarquent que si les instruments ou armes avaient été laissés à dessein à la disposition des malfaiteurs, cette connivence serait un acte de complicité. La chose est évidente de soi : ce serait le cas du § 2 de l'art. 60 c. pén. Mais nous dirons, avec M. Carnot (*ubi suprà*, n° 17), que le mot *laissé*, dont se sert la loi, entraîne une idée de négligence et se rapproche du mot *abandonné*; un *dépôt momentané* ne semblerait pas répondre à l'exigence de la loi. « La loi, dit M. Morin, Répertoire du droit criminel, v° Abandon d'instruments nuisibles, punit la négligence dans les cas seulement où il y a eu abandon imprudent. » Cette distinction serait surtout applicable au fait qui se serait passé le jour, et elle pourrait servir à tempérer la sévérité de notre disposition qui, dans certains cas, peut paraître trop rigoureuse.

173. L'art. 472 c. pén. prononce la confiscation des coutres, instruments et armes mentionnés dans le n° 7 de l'art. 471. Nous nous sommes expliqué ci-dessus sur le caractère de la confiscation spéciale et sur son application aux matières de simple police. L'art. 472, en ordonnant la confiscation des objets auxquels il s'applique, n'exige point d'ailleurs que ces objets aient été saisis sur les lieux mêmes au moment de la contravention; il suffit (Carnot, sur 472 c. pén.) qu'ils aient été mis, d'une manière quelconque, sous la main de la justice.

§ 8. — *Échenillage.*

174. Le n° 8 de l'art. 471 c. pén. punit... « ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements. » — « L'échenillage, dit M. Merlin (Rép., v° Échenillage) est l'action de détruire les chenilles, ou plutôt les nids et enveloppes qui renferment les œufs de ces insectes. » Ce soin qui est d'une si grande importance dans l'intérêt des fruits et récoltes, semble avoir dû être de tout temps l'un des principaux objets de la police rurale ; on cite (Fournel, du Voisinage, éd. de M. Tardif, t. 1, p. 505) cependant comme ayant introduit en France l'obligation de l'échenillage l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 4 fév. 1732 (Fournel, Lois rurales, t. 2, p. 92). On n'avait eu recours jusque-là qu'aux exorcismes et aux réquisitoires. Un historien du Dauphiné, Chorier, raconte que, vers le commencement du seizième siècle, les chenilles s'étaient tellement multipliées dans cette province que le procureur général crut devoir faire un réquisitoire pour *leur enjoindre de déguerpir et vider les lieux.* Peu après, en 1543, un membre de la municipalité de Grenoble exposait au conseil que les limaces et chenilles commettaient de grands ravages; il demandait en conséquence « qu'on priât M. l'official de vouloir excommunier lesdistes bêtes et procéder contre elles par voie de censure, pour obvier aux dommages qu'elles faisaient journellement et qu'elles feraient à l'avenir. » Le conseil prit un arrêté conforme à cette demande.—V. Thémis, t. 1, p. 197, et les développements de la proposition sur l'étude des moyens propres à détruire les insectes nuisibles à l'agriculture, présentée à l'assemblée nationale, le 31 mars 1849, par le citoyen Richard (du Cantal).

A l'époque à laquelle se rapporte l'arrêt de règlement que nous venons de citer, les ravages causés par les chenilles furent tels, plusieurs années de suite, qu'il devint urgent d'y remédier par des mesures générales et plus efficaces. « L'année 1731, dit Fournel (du Voisinage, *loc. loc.*), fut si favorable à la germina-

tion des œufs de ces insectes, que, dans une grande partie de la France, on vit se renouveler le fléau des sauterelles d'Égypte. Les feuilles, les fleurs, les boutons des arbres étaient dévorés aussitôt leur apparition; en sorte qu'au mois d'août les bois et les forêts offraient la même apparence qu'au mois de janvier. L'exemple d'un pareil malheur provoqua la sollicitude des magistrats sur les moyens de le prévenir par la suite; et c'est à cette époque que fut introduite l'obligation de l'échenillage. » (V. aussi Dict. de Police, par Edme de La Poix de Fréminville, v° Chenilles).—Les intendants s'empressèrent de publier l'arrêt de règlement du parlement de Paris dans les diverses généralités, et rendirent des ordonnances de police pour en assurer l'exécution. La Poix de Fréminville (Dictionn. de Police, p. 158) rapporte celle de l'intendant de la généralité de Moulins. L'intendant de Paris en rendit une autre, quelques années plus tard, le 2 mars 1738, qui contient des dispositions fort remarquables, et qui fut elle-même renouvelée, avec plus d'autorité et d'étendue, par un arrêt du parlement du 9 fév. 1789 (Fournel, *ubi suprà*).

L'Assemblée constituante, dans la loi du 16 août 1790, et dans celle du 28 sept. 1791, se contenta de recommander aux administrations départementales la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture. Le Directoire fit mieux : la loi du 26 vent. an 4 (1) emprunta à l'arrêt de règlement du 4 fév. 1732 ses principales prescriptions, mais en y ajoutant une disposition importante, celle (art. 7) qui, dans le cas où le propriétaire ou fermier néglige d'écheniller, autorise les agents et adjoints des communes (aujourd'hui les maires) à le faire faire aux dépens des contrevenants, qui sont contraints de payer sur un exécutoire du juge de paix. — Cette loi est encore en vigueur, et elle constitue même, à vrai dire, toute la législation sur cette matière; seulement, l'art. 471, n° 8, c. pén., qui lui sert de sanction, a changé la peine, et, par suite, la compétence. L'amende édictée par la loi de l'an 4 élevait l'infraction au rang des délits correctionnels (M. Morin, Rép. crim., v° Échenillage); ce n'est plus aujourd'hui qu'une contravention de police.

Nous avons à rechercher les éléments de cette contravention, c'est-à-dire à déterminer 1° quand l'obligation existe, 2° à qui elle est imposée, 3° comment elle doit être remplie, 4° par qui la contravention est constatée, 5° et quelle en est la peine.

175. 1° La loi du 26 vent. an 4 est générale pour toute la France. Des règlements particuliers peuvent être utiles pour déterminer avec plus de précision les lieux et les époques, et régler les détails d'exécution. L'obligation de l'échenillage est ordinairement rappelée, chaque année, par les préfets et les maires (V. comme exemple l'ord. du préfet de police du 26 fév. 1844) (2), et la loi elle-même (art. 8) ordonne cette publication; mais l'obligation, avec sa sanction pénale, existe indépendamment de toute publication et de tout arrêté local (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 325; Morin, Répert., v° Échenillage). La loi, en ce qu'elle a de plus important, a de quoi se suffire à elle-même; elle dit ce qu'il faut faire et indique, du moins d'une manière générale, les personnes, les lieux et le temps; elle n'en reste pas moins obligatoire dans le silence de l'autorité départementale ou municipale. Quand le n° 8 de l'article 471 parle des lieux, où *ce soin* (l'échenillage) *est prescrit par la loi ou les règlements*, il ne doit donc pas être entendu, en ce sens, qu'il y ait des parties du territoire où l'obligation d'écheniller n'existe pas : elle existe partout, de par la loi. Ce qui reste à faire aux règlements locaux n'est plus relatif qu'aux détails variables selon les temps et les climats. M. Carnot (Comment. sur l'art. 471, n° 8) ne s'est pas exprimé, sur ce point, avec l'exactitude désirable.

176. 2° Ceux qui, étant tenus d'écheniller, sont coupables s'ils négligent de le faire, sont, aux termes de l'arrêt du parlement de Paris, reproduits dans la loi du 26 vent., les propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, en un mot tout possesseur, quel que soit le titre de sa possession. Ce n'est même pas seulement, comme on serait porté à le penser, d'après les termes de la loi, celui qui cultive ou fait valoir qui est tenu de l'obligation de l'échenillage : le propriétaire y reste soumis, quoiqu'il ne cultive pas, eût-il donné son héritage à ferme depuis plusieurs années. Ainsi jugé : « Attendu que le propriétaire, a dit la cour de cassation, était directement et personnellement tenu d'obtempérer aux injonctions de l'arrêté municipal (*sic*), et n'a pu être dispensé de cette obligation par le fait de la location de sa propriété » (Crim. cass. 6 sept. 1850, M. Rives, rap., aff. Gerbel).

177. Du reste, chacun n'est tenu qu'en droit *soi* et sur les héritages dont il est propriétaire ou qu'il exploite (L. 26 vent. an 4, art. 1). L'ordonnance de l'intendant de Paris, du 2 mars 1738, allait beaucoup plus loin: elle enjoignait aux habitants des paroisses de la généralité de Paris de rechercher et d'ôter tous les nids de chenilles qui se trouveraient sur les haies des chemins, même dans les rues des villages; elle organisait des corvées et une sorte de chasse aux chenilles, d'après les ordres des subdélégués et sous la direction des syndics des paroisses; mais aujourd'hui, chacun n'est tenu que par rapport à soi, sauf la surveillance générale de l'autorité administrative.

Quant à la nature des héritages, l'art. 471, n° 8, désigne les *campagnes ou jardins*, quelque part d'ailleurs que les jardins soient situés, à la ville ou à la campagne; l'article ne distingue pas. Mais n'y a-t-il point à distinguer entre les jardins clos et

---

(1) 26 vent. an 4 (16 mars 1796). — Loi qui ordonne l'échenillage des arbres.

Art. 1. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail et plus forte que dix.

2. Ils seront tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourres et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils seront responsables des négligences qui y seront découvertes.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse (20 février).

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et les adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

(2) 26 fév. 1844, ordonnance de police concernant l'échenillage.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Vu la loi du 26 vent. an 4; — Les arrêtés des 12 mess. an 8 et 3 brum. an 9 (1er juill. et 25 oct. 1800); — La décision du ministre de la police générale, en date du 25 fruct. an 9 (12 sept. 1800); — L'art. 471, § 8, c. pén.; — Ordonnons, etc.:

Art. 1. Aussitôt après la publication de la présente ordonnance, tous propriétaires, fermiers ou locataires de terrains situés dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus d'écheniller ou de faire écheniller les arbres, haies et buissons qui sont sur lesdits terrains, ainsi que ceux qui bordent les grandes routes et les chemins vicinaux.

2. Il leur est enjoint de brûler sur-le-champ les bourses et toiles provenant desdits arbres, haies ou buissons, en prenant les précautions nécessaires pour prévenir le danger du feu.

3. L'échenillage sera terminé avant le 31 mars prochain.

4. En cas de négligence de la part des propriétaires, fermiers ou locataires, les maires et adjoints des communes ou les commissaires de police à Paris, feront faire l'ébenillage aux dépens de ceux qui l'auront négligé, conformément à l'art. 7 de la loi précitée.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

6. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements.

ceux qui ne sont pas en état de clôture? Fournel (Traité du voisinage, t. 1, p. 509) paraît le penser. En rapportant le texte de notre article, il ajoute même au mot *jardins* ceux-ci, *non clos*, comme si cette restriction s'y trouvait littéralement. Il n'en est point ainsi : et même c'est probablement dans une intention contraire, ainsi que l'observe M. Carnot, que la loi parle des jardins après avoir parlé des campagnes. La clôture, en effet, n'y doit rien faire : le mal n'en est pas moindre pour le propriétaire, ni surtout le danger pour les voisins. Les lois de police, il est vrai, s'arrêtent d'ordinaire à la porte de l'habitation, et les dépendances closes de l'habitation se confondent avec elle; mais il y a exception, nous l'avons déjà remarqué, à cette inviolabilité du domicile, lorsqu'il s'agit de causes produisant des effets nuisibles à l'extérieur. On en a vu des exemples plus haut (V. aussi M. de Champagny, Tr. de la police municip., t. 2, p. 512 suiv.) en matière de salubrité; il en devait être de même en matière d'échenillage, à cause de la facilité avec laquelle les animaux malfaisants auxquels on fait la guerre, se répandent dans les propriétés voisines.—Il faut que la surveillance soit complète pour être utile, et les susceptibilités privées doivent céder à l'intérêt public. Aussi l'art. 5 de la loi de ventôse prescrivait-il aux commissaires du directoire exécutif près les municipalités, de visiter, dans la deuxième décade de la publication de la loi, tous les terrains garnis d'arbres, arbustes, haies ou buissons, afin de s'assurer que l'échenillage avait été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre.—La question a été virtuellement résolue dans ce sens, et même en plus forts termes, par un arrêt, qui juge que des gendarmes ont pu s'introduire dans des jardins clos pour y constater le défaut d'échenillage, sans se faire accompagner par le commissaire de police ou par quelque autre des fonctionnaires désignés dans l'art. 16 c. inst. (Crim. cass. 19 juill. 1838) (1). La question, on le voit, n'était pas précisément de savoir si l'état de clôture du terrain était un obstacle à l'existence de la contravention, ou tout au moins, à ce que cette contravention fût constatée : on n'arguait que d'un défaut de forme tiré de ce que les gendarmes ne s'étaient pas fait assister des magistrats ou fonctionnaires locaux; mais cette autre question supposait la première résolue, et dans le sens que nous avons présenté. A la vérité, dans l'espèce, il n'y avait point eu d'opposition à l'accomplissement de la mission des gendarmes; mais cette raison décisive n'est invoquée que surabondamment. Sans elle, il y eût eu de quoi suffire.

178. L'art. 172 du projet du nouveau code rural portait : « Les propriétaires, fermiers ou métayers sont tenus d'écheniller aux époques qui seront fixées par les autorités locales, tous les arbres et haies dont ils ont la jouissance, *autres que ceux des bois et forêts.* » Cette exception ne se retrouve point en termes exprès dans l'art. 471, n° 8, c. pén.; mais elle résulte suffisamment, si on sait bien les entendre, de ces mots de l'article, *campagnes et jardins.* C'est ainsi, du reste, que la loi a été appliquée par M. le ministre des finances dans une lettre du 11 avr. 1821, insérée au Recueil de Baudrillard (t. 2, p. 209, V. aussi v° Forêts, n° 701).—L'obligation d'écheniller, telle qu'elle résulte de la loi du 26 vent. an 4, et sauf les règlements particuliers, ne s'applique donc point aux bois et forêts ni à leurs lisières. Ainsi jugé (Crim. cass. 2 août 1851, aff. Dulong, D. P. 51. 5. 195). Dans l'espèce, le bois qui n'avait pas été échenillé faisait partie d'une certaine étendue de bois et même se trouvait au milieu. L'arrêt note cette circonstance comme une raison de plus; mais elle n'était pas nécessaire. — Décidé aussi que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux arbres épars, aux haies ou buissons. Le propriétaire d'un bois ou d'une forêt ne pourrait pas être soumis à l'échenillage (lettre min. des fin. 11 avr. 1821).

179. Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des individus; l'État et les communes sont assujettis à la même obligation pour les terrains qui leur appartiennent et dont ils ont conservé la jouissance.—L'art. 3 de la loi de ventôse le dit expressément pour les domaines nationaux non affermés; les administrateurs de départements, aujourdui les préfets, sont chargés d'y pourvoir. Il en est de même des maires et adjoints pour les arbres qui existent sur les terrains communaux, sur les places et les promenades publiques (Paillet, note 4 sur l'art. 471, n° 8). — À la vérité, la loi de l'an 4 est beaucoup moins explicite en ce qui regarde les communes qu'en ce qui concerne l'État. L'art. 4 se borne à dire : les agents et adjoints des communes « sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs : ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes. » Ce qui n'a trait qu'à la surveillance que les maires et adjoints doivent exercer pour l'exécution des lois et règlements, en leurs qualité d'agents du pouvoir exécutif et de magistrats chargés de la police municipale.—Sous ce rapport même, elle ne détermine point la nature et la portée de la responsabilité qu'elle leur impose. Du reste, elle ne dit rien de ce qu'ils ont à faire comme administrateurs et gérants des biens de la commune. Leurs obligations à cet égard n'en sont pas moins certaines, d'après les dispositions des lois générales sur les attributions et les devoirs des maires.— V. Notamment l'art. 10 de la loi des 18-22 juill. 1837 sur l'administration municipale, n°s 1 et 2.

180. 3° La loi a réglé elle-même le mode d'exécution. Les *bourses et toiles* doivent être brûlées sur-le-champ, dans un lieu où il n'y ait aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments (L. 26 vent. an 4, art. 2).

181. 4° Les gardes champêtres ont naturellement qualité pour verbaliser en cette matière, dans les conditions de l'art. 16 c. inst. cr. (M. Morin, Rép. crim., v° Échenillage); les gendarmes comptent aussi au nombre de leurs fonctions « le devoir de dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller » (art. 79, ord. 29 oct. 1820). Sur le point de savoir si, dans ce cas, l'art. 16 c. inst. crim. leur est applicable, V. n° 177, l'arr. du 19 juill. 1838.

182. 5°. La peine n'est plus aujourd'hui, sauf le cas de récidive, que l'amende portée par l'art. 471 c. pén. (1 fr. à 5 fr.), pour tous les cas qu'il prévoit. L'arrêt de règlement du 4 fév. 1732 l'avait fixée à 30 liv., ou « autre plus grande s'il y écholt, indépendamment des dommages-intérêts des parties. » D'après l'art. 1 de la loi du 26 vent. an 4, elle ne pouvait être moindre de trois journées de travail ni plus forte de dix. L'ord. de l'intendant de Paris, du 2 mars 1738, condamnait les syndics préposés à l'échenillage à la prison, en cas de négligence.

Indépendamment de l'amende, plus douce aujourd'hui, suivant l'esprit général de notre législation, les prescriptions légales sur l'échenillage ont une autre sanction. Ce que les propriétaires ou fermiers auraient négligé de faire, les maires doivent le faire exécuter aux dépens des contrevenants. L'exécutoire est délivré

---

(1) (Min. pub. *C.* Grosjean, etc.) — LA COUR ;—Attendu que les jugements attaqués n'ont relaxé les prévenus des poursuites contre eux intentées, que par le motif unique que les gendarmes qui ont rédigé les procès-verbaux constatant le corps de délit, se seraient introduits dans les jardins clos des prévenus, sans être accompagnés d'un commissaire de police ou autre fonctionnaire désigné par la loi; — Attendu que l'art. 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement pour le service de la gendarmerie, met dans la mission des simples gendarmes l'obligation de dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller; — Attendu que, d'après l'art. 154 c. inst. crim., les rapports des simples gendarmes n'ayant pas le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, et que, dans l'espèce, les rapports des gendarmes, non-seulement n'ont pas été combattus à l'audience par les prévenus, mais ont été confirmés par leurs aveux, et que le fait de la contravention qui n'est pas soumis par la loi à la nécessité d'un genre spécial de preuves, ayant été déclaré constant par les jugements attaqués, l'annulation du rapport des gendarmes était une disposition frustratoire, puisque cette nullité ne devait pas entraîner la relevance des prévenus;

Attendu que l'art. 16 c. inst. crim. ne s'applique pas aux gendarmes dressant des rapports en matière d'échenillage, en conformité de l'ordonnance précitée, et que d'ailleurs, dans l'espèce, ni les rapports des gendarmes, ni les jugements attaqués n'établissent qu'il y ait eu ni opposition ni objection de la part des prévenus à l'accomplissement de la mission des gendarmes relative à l'échenillage; — Attendu que, dès lors, les jugements attaqués, en déclarant nuls les rapports des gendarmes, ont prononcé une nullité qu'aucune loi n'établit, et faussement appliqué l'art. 16 c. inst. crim., et qu'en refusant d'appliquer l'art. 471, § 8, c. pén., à un fait qu'ils reconnaissaient constant, les jugements attaqués ont violé ledit article et l'art. 16 c. inst. crim.; — Casse.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch. crim -MM. Chopin, f. f. pr.-Mérilhou, rap.

par le juge de paix sur les quittances des ouvriers (art. 7 de la loi de ventôse). Il n'est même pas besoin, comme dans certains autres cas (art. 471, n° 5), d'une sommation préalable de l'autorité administrative : la loi croit avoir mis suffisamment en demeure le possesseur négligent. — Quant au délai dans lequel l'opération doit être faite, la loi de ventôse (art. 6), exigeait d'une manière générale qu'il y fût procédé avant le 1er ventôse (20 février); mais cette règle ne saurait être inflexible : elle est de celles, et il y en a beaucoup, qui doivent nécessairement varier selon les lieux et le temps. Pour accommoder la loi à ces besoins variables, il y a les *règlements particuliers* dont parle l'art. 471 c. pén.; ce pouvoir n'a point été contesté aux maires : la cour de cassation le leur a implicitement reconnu dans divers arrêts que nous citerons bientôt. Il paraît même que, dans certaines parties de la France, le terme fixé par la loi est habituellement reporté au 15 mars (MM. Palliet, Manuel de droit français ; Miroir, qui le cite; argument de l'arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1829, aff. Mangin, v° Commune, n° 767, etc.).

183. Si l'époque fixée par l'arrêté du maire avait été dépassée, le contrevenant ne pourrait invoquer pour excuse la rigueur de la saison, qui aurait rendu, prétendrait-il, impraticable et même dangereuse la fréquentation des héritages ruraux, et, d'un autre côté, retardé le développement des nids de chenilles et les travaux nécessaires pour les détruire. — Cette excuse, qu'avait admise un jugement du tribunal de police de Verdun, a été repoussée par la cour de cassation (Crim. cass. 21 mai 1829, aff. Mangin, v° Commune, n° 767), et le jugement qui l'avait admis cassé, « la loi défendant aux tribunaux répressifs d'admettre d'autres excuses que celles spécialement prévues et autorisées par des dispositions expresses. » — La cour semble s'être montrée plus indulgente dans une autre espèce (Crim. rej. 2 juin 1837) (1). L'échenillage avait été commencé avant l'expiration du terme, mais l'opération avait été momentanément suspendue par l'effet de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. La cour jugea qu'en le renvoyant des poursuites, le tribunal de police, dont le jugement était attaqué, « n'avait point méconnu l'autorité du maire et qu'il n'avait violé aucune loi. » Si les circonstances qui avaient interrompu l'opération, circonstances que l'arrêt ne fait pas connaître, étaient constitutives d'un véritable cas de force majeure, cette décision est parfaitement juridique, l'art. 64 c. pén., qui dispose « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, » s'appliquant aussi aux contraventions. Autrement, « sauf le cas d'impossibilité absolue, aucuns motifs ne peuvent entraîner les tribunaux à l'indulgence » (M. Perrin, Code des constructions et de la contiguïté, v° Échenillage. Sur la force majeure, V. M. Champagny, t. 1, p. 466 et les arrêts qu'il cite), il serait à craindre que la loi n'eût fléchi, cette fois, devant la faveur des circonstances.

184. D'autres excuses beaucoup moins favorables ont été quelquefois essayées dans des affaires de ce genre. Dans l'espèce de l'arrêt du 21 mai 1829, le prévenu soutenait que la poursuite était nulle, parce que les terrains « sur lesquels l'infraction avait eu lieu n'avaient pas été désignés et orientés de manière à indiquer avec exactitude les propriétaires, locataires ou possesseurs. » — L'arrêt a répondu « qu'on avait fait connaître les parties du territoire de la commune (en indiquant les quartiers et en les nommant) où l'opération avait été négligée; et que ces indications auxquelles on avait joint celle de la nature de culture ou de production des terrains, étaient suffisantes. » On était allé, dans cette affaire, jusqu'à soutenir que le procès-verbal devait indiquer le nombre des nids reconnus dans les arbres non échenillés.

§ 9. — *Fruits d'autrui cueillis et mangés sur place.*

185. Le n° 9 de l'art. 471 punit « ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui. » — Le fait qui est l'objet de l'art. 471, n° 9, était compris dans l'art. 34, tit. 2, du décret des 28 sept.-6 oct. 1791 « sur les biens ruraux et la police rurale » (V. Droit rural, n° 10). Le décret des 19-22 juill. 1791 (tit. 2, art. 31) « relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, » avait renvoyé à la loi sur la police rurale les larcins de fruits et productions de terrains cultivés autres que ceux mentionnés dans le code pénal. L'art. 34 de ce décret du 28 septembre, qui était cette loi sur la police rurale, auquel le décret précédent avait renvoyé, régissait, avec les trois articles suivants, toute cette matière de maraudage. Le législateur de 1810 en a détaché, eu égard sans doute à son peu d'importance, la contravention qu'il a donné à régir à la présente disposition. — Cette disposition est restée longtemps isolée et comme égarée dans le nouveau code. C'est la révision de 1832 qui y a fait entrer le maraudage, en ajoutant à l'art. 388 son cinquième paragraphe, et à l'art. 475 le numéro (le quinzième) qui le termine. L'art. 34, tit. 2, du décret du 28 sept. 1791, et l'art. 35 du même décret concernant le maraudage avec circonstances aggravantes, se sont trouvés remplacés par ces nouvelles dispositions, et le maraudage à ses différents degrés, contravention ou délit, n'a plus eu désormais d'autre loi pénale que le code de 1810, sauf en ce qui concerne le maraudage dans les bois taillis ou futaies ou autres plantations d'arbres, lequel est régi par le code forestier lorsqu'il a été commis dans les bois, et est resté sous l'empire des art. 36 et 37 du décret du 28 sept. 1791, quant aux autres plantations d'arbres (Crim. cass. 18 janv. 1848, aff. Ninelle, D. P. 48. 5. 96). — De ces divers degrés de maraudage, le moins élevé, c'est celui auquel le fait s'arrête dans l'art. 471, n° 9.

186. Le mot principal dans cette disposition est le mot *fruits*, sur la portée duquel il faut, avant tout, se fixer. Il nous paraît, d'abord, que le sens en doit être limité aux produits de quelque valeur. Il y aurait exagération à l'étendre à ces fruits sauvages que le propriétaire lui-même abandonne. Il a été jugé que « le fait d'avoir cueilli quelques fraises dans un bois ne se trouve point rangé dans la classe des délits et contraventions » (Besançon, 26 déc. 1845, aff. Tyrode, D. P. 46. 2. 161). Nous adopterions volontiers pour l'art. 471, n° 9, cette interprétation donnée à l'art. 144 c. for. (V. v° Forêts, n°s 611 et 612, et les auteurs qui y sont cités). En un mot, il s'agit ici, comme dans les art. 388 et 475 c. pén., de *productions utiles*. — Mais la question que nous avons posée peut se présenter sous un autre rapport.

L'art. 34, tit. 2, du decret des 28 sept.-6 oct. 1791 portait : « Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou d'autres productions utiles, sera, etc. » L'art. 388, § 3 et 5, et l'art. 475, n° 15, parlent à peu près dans les mêmes termes : « des récoltes ou autres productions utiles de la terre. » Le mot *fruits* serait lui-même susceptible d'une signification aussi étendue; car il se dit, dans son sens le plus général, « de tout ce que la terre produit pour la nourriture des hommes et des animaux. » Mais ce n'est pas ainsi, *latissimo sensu*, qu'il faut l'entendre dans l'art. 471, n° 9 : il ne peut s'agir, dans cet article, eu égard à sa seconde disposition, que de productions pouvant servir à la nourriture de l'homme (Carnot, sur l'art. 471, observ. 20), et plus particulièrement des produits des arbres et arbustes fruitiers, ou de certaines plantes pouvant offrir à l'homme des fruits de nature *à être mangés sur le lieu même*.

C'est là une première différence entre notre art. 471, n° 9, et l'art. 475, n° 15, qui s'applique à toutes les productions utiles de la terre, sans distinguer entre ce qui est destiné à l'homme et ce qui ne sert qu'aux animaux. — La contravention que prévoit notre article peut se commettre de deux manières : « ceux, dit la loi, qui ont cueilli ou mangé. » Les auteurs de la Théorie du code pénal écrivent : « ceux qui ont cueilli et mangé. » Cette inexactitude dans la reproduction du texte leur en fait commettre

(1) (Min. pub. C. André). — LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu de la plainte, non à raison de l'abandon déclaré à l'audience par le ministère public, mais par le motif qu'avant le terme fixe par l'arrêté du maire, le sieur André avait commencé l'échenillage des arbres de sa propriété, et que ce n'est que par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté qu'il avait momentanément suspendu cette opération ; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de police n'a pas méconnu l'autorité de l'arrêté du maire de Marville du 1er février dernier, sur l'échenillage, et qu'il n'a violé aucune loi ; — Rejette.
Du 2 juin 1837, C. C. ch. crim. MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, rap.

une dans l'interprétation : « L'art. 471, disent-ils, t. 8, p. 325, ne prévoit que le fait de cueillir et manger sur le lieu. » C'est une erreur. Le fait n'est pas le même dans les deux cas : ce sont deux modes distincts de contravention. Dans le premier, le fait d'avoir cueilli suffit, quelle que soit d'ailleurs l'intention. La contravention est dès lors complète. Dans le second, il ne s'agit plus de savoir qui a cueilli les fruits ni même s'ils ont été cueillis, ou si plutôt ils ne seraient pas tombés, soit d'eux-mêmes, soit par accident. Le fait de les avoir mangés sur le lieu même, voilà uniquement ce qui constitue la contravention; autrement entendue, cette disposition rentrerait dans la première, malgré le soin que la loi a mis à les séparer.

On ne serait pas autorisé à limiter la distinction au cas où les fruits non cueillis par le contrevenant, mais mangés par lui, seraient tombés d'eux-mêmes, à la différence de celui où ce serait la main du propriétaire ou du fermier qui les aurait détachés de la branche et déposés au pied de l'arbre. La loi ne distingue point; le plus souvent, d'ailleurs, il serait fort difficile à celui qui arrive sur les lieux et qui va y commettre la faute que notre article a prévue, de savoir comment les fruits se trouvent à terre, naturellement, par accident ou par les soins du maître. Disons enfin qu'à entendre autrement notre article, il faudrait aller chercher la peine jusque dans l'art. 388 c. pén.; car l'art. 475, n° 15, lequel n'est relatif qu'aux productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, n'y pourrait suffire. Le fait alors se trouverait être le délit que l'art. 388, n° 3, punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr.; il y aurait une disproportion évidente entre la faute et la peine. M. Carnot (sur l'art. 471, n° 20) nous paraît entendre la loi ainsi que nous venons de l'expliquer.

187. Mais si, au lieu de manger les fruits sur le lieu même, le contrevenant les emporte, soit qu'il les ait cueillis de sa main, soit qu'il les ait trouvés tombés à terre ou déjà cueillis par un autre, alors le fait a plus de gravité : il sort des termes de notre art. 471, n° 9, pour rentrer dans la disposition plus générale et un peu plus sévère de l'art. 475, n° 15. L'enlèvement hors du lieu donne à l'acte un caractère qui le rapproche du larcin. C'est un de *ces larcins de fruit* que le décret des 19-22 juill. 1791 ne voulait pas punir, mais qu'il renvoyait au code rural, et que l'art. 34, tit. 2, de ce code, aujourd'hui remplacé par l'art. 475, n° 15, avait en effet punis (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 325).

188. L'art. 471 ne régit le cas qu'il prévoit qu'autant que le fait y est dégagé de *toute autre circonstance prévue par les lois*. Quelles sont ces circonstances qui lui ôteraient le caractère de simple contravention pour lui en imprimer un plus grave? C'est ce que nous allons examiner. — Sous l'empire du code rural, c'étaient d'abord et sans difficulté celles qui étaient mentionnées dans l'art. 35, tit. 11, de ce code. L'art. 35, en effet, s'appliquait au même genre d'infraction que l'art. 34; seulement certaines circonstances venant en augmenter la gravité, l'art. 35 en augmentait la peine. Or le code rural, général pour le maraudage, reprenait, lorsque les circonstances aggravantes qu'il avait prévues venaient s'y joindre, le fait particulier que l'art. 471, n° 9, n'en avait détaché que sous la réserve de circonstances prévues par les lois, et ce fait, commis alors de l'une des manières déterminées par l'art. 35, tit. 2, c. rur., devenait le délit caractérisé par cet article. Ainsi jugé (Crim. cass. 19 décembre 1822, aff. Ronnat, V. *infrà*, n° 404) dans une espèce où il s'agissait d'un vol de raisins commis avec un panier, dans une vigne non vendangée. La cour de cassation repoussa l'application que le ministère public, devant le tribunal de simple police, avait prétendu faire à la cause, de l'art. 471, n° 9; et procédant par voie de règlement de juges, elle maintint la déclaration d'incompétence faite à bon droit par le tribunal de police de Clamecy, et renvoya la cause devant la juridiction correctionnelle, « le fait étant évidemment le vol de récoltes avec des paniers, prévu par l'art. 35, tit. 2, c. rur. » (Bourguignon, sur l'art. 471, n° 9). — Plus tard, la loi du 25 juin 1824, qui remplaça cet article, ajouta quelques circonstances à celles qu'il mentionnait : ce fut dès lors à l'art. 13 de cette loi que se référa l'art. 471, n° 9, c. pén. Il en fut ainsi et mieux encore de l'art. 388 de ce code, lorsque la loi de révision du 28 juin 1832 y eut fait entrer l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824, devenu ainsi le § 5 de cet art. 388. *Les circonstances prévues par les lois*, desquelles il est fait réserve dans les dispositions dont nous nous occupons, sont donc principalement aujourd'hui celles qu'énumère le code pénal dans ledit article.

Ainsi sortiraient des termes restreints de notre n° 9, pour rentrer dans la disposition plus générale et plus sévère de l'art. 388, § 5, soit « le vol d'olives non encore détachées des arbres qui les portaient, commis dans des champs ouverts, mais pendant la nuit (Crim. cass. 21 mai 1812, aff. Tardieu, V. *infrà*, n° 412), soit le vol de noisettes cueillies à des noisetiers dans une vigne en pleine campagne, mais à l'aide de sacs, la nuit, par trois personnes » (Cr. cass. 22 mars 1816, aff. Albrouss, V. *infrà*, n° 412). — Au contraire, le fait simple d'avoir cueilli des raisins et des pêches dans une vigne ouverte est précisément la contravention retenue par l'art. 471, n° 9 (Crim. cass. 29 déc. 1837, aff. Beaumont, V. Compét. crim., n° 396). Il y avait trois prévenus dans cette affaire. Il faut suppposer que, malgré cette réunion de trois personnes dans une même poursuite, les faits imputés à chacun d'eux étaient distincts; autrement c'eût été le cas de l'art. 388, § 5. — Il en serait ainsi même au cas où la femme, auteur de la contravention, se serait servie d'un tablier pour la commettre, « le tablier, qui fait partie du vêtement d'une femme, ne pouvant être assimilé aux paniers, sacs et autres objets équivalents, à l'aide desquels le vol commis dans les champs devient un délit » (Crim. rej. 27 janv. 1838) (1).

Telle et mieux encore (l'art. 35, tit. 2, c. rur., qui régissait alors la question dans ses rapports avec l'art. 471, n° 9, étant moins étendu que ne l'est l'art. 388, § 5, c. pén.) eût dû être la solution dans une espèce où il a été jugé que le fait d'avoir cueilli des pêches sur l'arbre et de les avoir ramassées dans son tablier, ne peut être considéré comme vol de récoltes et puni d'après l'art. 388 c. pén : c'est un simple vol auquel on peut appliquer l'art. 401 du même code (Crim. cass. 13 août 1812) (2).

La cour de cassation repoussa à bon droit l'application de l'art. 388 du c. pén., qui prononçait la peine de la réclusion et ne pouvait s'entendre, tel qu'il était alors, que d'un vol de productions de la terre, détachées de leurs tiges ou de leurs racines par le fait du propriétaire, et laissées momentanément exposées à la foi publique. Mais l'arrêt ne dit pas quelle était, à défaut

(1) (Min. pub. *C.* Gaudicheau, etc.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen tiré de ce que le maraudage a été fait avec un tablier, et de ce que ce tablier serait compris parmi les instruments aggravant le délit prévu en l'art. 388, alinéa 5, c. pen.: — Attendu que le tablier qui fait partie du vêtement d'une femme, ne peut être assimilé aux paniers, sacs et autres objets équivalents à l'aide desquels le vol dans les champs devient un délit; — Attendu que le jugement attaqué déclare que ce vol a été fait sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, et rentrait dans le fait de maraudage prévu par l'art. 475, n° 15, c. pén.; — Q'en le jugeant ainsi, le tribunal de Saintes n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 janv. 1838.-C C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Simon *C.* min. pub.). — LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim. et l'art. 401 c. pén.; — Attendu que le vol commis par Marguerite Simon au préjudice d'Élisabeth Salaveni, sans aucune des circonstances portées dans l'acte d'accusation, ainsi qu'il a été déclaré par le jury, ne présente plus qu'un vol simple, qui, aux termes de l'art. 401 c. pén. ci-dessus, ne pouvait être puni que d'un emprisonnement et d'une amende; — Attendu que le vol commis au préjudice du nommé Bourbon ne consistait qu'en un vol de pêches que Marguerite Simon cueillait sur l'arbre et ramassait dans son tablier, lorsqu'elle a été surprise par le propriétaire : — Qu'un pareil vol ne peut être assimilé à un vol de récolte dont il est parlé dans l'art. 388 c. pén., qui ne s'entend que d'un vol de productions de la terre, détachées de leurs tiges ou de leurs racines par le fait du propriétaire, et laissées momentanément exposées sous la foi publique; — Que les circonstances de ce vol ont été bien spécifiées dans l'acte d'accusation, et que, s'il y a été qualifié vol de récolte, et si on lui a donné la même qualification dans les questions proposées au jury et dans ses réponses, cette fausse qualification ne peut pas changer la nature du délit, dont le caractère est déterminé dans l'acte d'accusation, auquel la déclaration du jury s'est référée; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant ladite Marguerite Simon à la peine de cinq ans de reclusion et à l'exposition, a prononcé une peine autre que celle qui est déterminée par la loi; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Dordogne, du 12 juillet 1812.

Du 13 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

des dispositions des art. 388 et suiv. c. pén. qu'il a écartées, celle qui régissait la question. Ce n'était pas l'art. 35, tit. 2, du code sur la police rurale, un tablier n'étant ni un panier ni un sac : c'était notre art. 471, n° 9, aucune autre circonstance prévue par les lois ne faisant sortir la contravention des limites de cet article.

189. Mais il est des circonstances singulièrement aggravantes que l'art. 388, § 5, n'énumère pas : l'escalade, l'effraction, les armes apparentes ou cachées, etc. Au fait ainsi aggravé, l'art. 471 pourrait-il bien suffire, ou plutôt la contravention devenue crime, ne trouverait-elle pas désormais sa peine dans les art. 381 et 384 c. pén.? — La question s'est présentée à plusieurs reprises devant la cour de cassation, soit avant la loi de 1824 et la nouvelle rédaction de l'art. 388 c. pén., soit depuis. Elle n'a pas toujours été résolue uniformément; elle divise aussi les auteurs (V. n° 412 nos explications sur l'art. 475, n° 15). Pour nous, il nous paraît que le fait dont il s'agit est également susceptible d'entrer dans l'une ou l'autre des trois grandes classes d'infractions entre lesquelles l'art. 1 c. pén. divise les actes punissables; tout dépend de l'état dans lequel ce fait se produit. Simple contravention dans les art. 471, n° 9, et 475, n° 15, délit dans l'art. 388, § 5, il peut devenir crime s'il vient à s'y joindre des circonstances de la nature de celles qui, dans la classification adoptée par la loi pénale, élèvent jusqu'au crime les faits qu'elles viennent aggraver, pourvu d'ailleurs qu'il n'existe pas, même dans ce cas, de dispositions particulières qui le maintiennent en dehors de la règle générale. Ainsi en est-il de l'escalade, de l'effraction et des autres circonstances aggravantes enumérées dans les art. 381 et 384, à l'exception de la nuit et de la réunion de plusieurs personnes, qui ne font du maraudage qu'un délit et non point un crime, suivant l'art. 388, § 5, du moins lorsqu'elles existent séparément.

Notre opinion, autant qu'elle s'applique à l'espèce de maraudage que l'art. 471, n° 9, se borne à régir, trouve même un appui particulier dans le texte de cet article, qui n'excepte pas seulement, comme le fait l'art. 475, n° 15, *les circonstances prévues par l'art.* 388, mais dans des termes plus étendus, *les circonstances prévues par les lois*. Sans doute, ce serait abuser de ces expressions générales que de prétendre appliquer au fait de notre article toute circonstance considérée comme aggravante, nous ne dirons pas par une loi quelconque, mais même seulement par le code pénal. Il faut avoir égard à la nature du fait, et il est bien certain, par exemple, quoique la préméditation soit, pour certaines infractions, une circonstance des plus aggravantes, que la contravention prévue par notre article ne deviendrait pas un crime, par cela qu'elle aurait été préméditée. Mais le maraudage, même à son plus faible degré, tel qu'il existe seulement dans les cas auxquels s'applique notre article, présente, on ne peut se le dissimuler, les premiers éléments du vol (V. n° 403.—Conf. Carnot, sur l'art. 471, observ. 22). Il n'est pas extraordinaire, dès lors, que les circonstances qui aggravent le vol aggravent le maraudage.

190. Pour qu'il y ait contravention, il faut que les fruits appartiennent à autrui. Nous ajoutons, par argument des art. 445 et 449 c. pén., qu'il faut que le prévenu ait su qu'ils appartenaient à autrui. S'il y avait de sa part erreur de fait, cette erreur, justifiée, serait exclusive de toute culpabilité (V. Question préjudicielle). La bonne foi, il est vrai, n'est d'ordinaire d'aucune considération en matière de contraventions; mais ici l'acte n'est pas, comme le plus souvent en cette matière, dangereux ou nuisible en soi, et, pour cela, défendu par la loi d'une manière générale. Rien de plus permis, assurément, que de cueillir des fruits qu'on croit siens. Si, me trompant sur les limites de mon champ, je détache quelques fruits d'un arbre que je crois être à moi, je pourrai bien avoir à répondre au civil de ce faible dommage, mais je ne commets aucune infraction que les lois pénales puissent justement atteindre.

191. Si l'arbre de mon voisin étend ses branches sur mon héritage, les fruits qui en sont tombés sont-ils, par rapport à moi, des fruits *appartenant à autrui?* C'est une question de droit civil, sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord. La loi romaine donnait trois jours au propriétaire de l'arbre pour aller recueillir ses fruits chez le voisin, après quoi il était présumé les avoir abandonnés à celui-ci. *Si fructus ex arbore meâ in tuum fundum decidant, licitum est mihi tertio die colligere; posteà pro derelicto habeo, et sic vicino cedere* (L. *Julianus*, ff., *Ad exhibendum*). En France, l'usage le plus commun était de partager les fruits tombés entre le propriétaire du fonds et celui de l'arbre (Fournel, Lois rurales, t. 1, p. 256, et Traité du voisinage, t. 1, p. 154). La part du premier était fixée au tiers par certaines coutumes, et par le plus grand nombre à la moitié. Aujourd'hui les fruits appartiendraient en entier et sans partage au voisin sur le terrain duquel ils sont tombés, si l'on suivait l'opinion de Fournel (du Voisinage, *loc. cit.*), opinion admise par M. Duranton et par d'autres auteurs. Nous préférons l'opinion contraire. L'art. 672 c. civ. ne reconnaît qu'un droit à celui sur le terrain duquel avancent les branches des arbres du voisin, le droit de contraindre celui-ci à couper ces branches; il ne lui accorde aucun droit sur les fruits; ces fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre, comme tous les autres produits de sa chose; il aurait le droit de venir les ramasser (V. Pardessus, des Servitudes, n° 196; Toullier, t. 3, n° 317; Perrin, Code des constructions et de la contiguïté, p. 211). Du reste, la question ne pourrait se présenter que pour les fruits tombés; dans aucun cas, le propriétaire du fonds n'aurait le droit de cueillir ceux qui pendraient aux branches.

§ 10. — *Glanage, râtelage ou grappillage.*

192. Le n° 10 de l'art. 471 punit « ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après le coucher du soleil. » — Le glanage est le droit maintenu encore aujourd'hui par l'usage, en certains lieux, de ramasser dans les champs ouverts, appartenant à autrui, les épis oubliés par les moissonneurs.—Le grappillage est le même droit par rapport aux vignes; le râtelage par rapport aux prés. — On connaissait aussi autrefois le chaumage, c'est-à-dire le droit autorisé par l'usage d'enlever la portion de paille qui reste fixée à la terre après la coupe des céréales, et qu'on nommait éteule ou retouble (Merlin, Répert., v° Chaume); on le confondait, dans certaines parties de la France, avec le râtelage. — Le glanage est un reste des anciennes mœurs, une tradition biblique; ce qui le défend le mieux aujourd'hui contre les critiques des nouvelles écoles, c'est peut-être encore le souvenir de Ruth et de Booz.

193. Rien de plus touchant que ces textes du Lévitique et du Deutéronome : « *Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges.* — Quand tu moissonneras ton champ, tu ne couperas pas jusqu'au sol ce qui sera crû sur la terre, et tu ne ramasseras pas les épis qui seront restés» (Lévit., cap. 19, v. 9; V. aussi v. 10, *ibid.*, et cap. 23). — « *Quando messueris segetes in agro tuo, et oblitus, manipulum reliqueris, non reverteris, ut tollas illum, sed advenam, et pupillum et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.* — Lorsqu'en moissonnant ton champ tu aura laissé une javelle par oubli, tu ne retourneras pas pour la prendre, mais tu la laisseras emporter à l'étranger, au pupille, à la veuve, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains » (Deutéron., ch. 25, v. 19). — De même pour les vendanges : « Tu ne ramasseras pas dans ta vigne, disent aussi les livres saints, les grappes et les raisins qui tomberont à terre; tu les abandonneras aux pauvres, aux pupilles et aux veuves : *Neque in vineâ tuâ racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus, pupillis ac viduæ carpenda, dimittes* » (Lévit., cap. 19; Deuter., cap. 24).

La même douceur respire dans cette ordonnance du bon roi saint Louis, rapportée par Boutillier (somme rurale des bans d'août), qui défendait « d'introduire les bestiaux dans les champs moissonnés, si ce n'était trois jours après l'enlèvement de la récolte, afin que les pauvres membres de Dieu y pussent avoir glanaison... que nul ne souffre mettre bêtes en éteules (chaumes) en autrui bled, jusqu'au tiers jour que la ruraison (Freminville, Dict. de police, v° Glanage; dans d'autres textes [Denisart, *eod. v°*], on lit warison) sera amenée, et est le tiers jour entendu, si comme le bled était porté hors le lundi, les bêtes y peuvent aller le mercredi après.»

194. Nos coutumes reproduisirent ces prescriptions *d'une si tendre charité* (Delamare, t. 2, p. 32). La coutume de Dourdan (art. 151) défend de mener les bestiaux sur les champs que vingt-quatre heures après que les grains en auront été enlevés, à peine d'amende arbitraire. Celles de Melun (art. 343) et d'Étampes (art. 189) défendent « aux laboureurs, fermiers et à tous autres de mettre par eux, leurs gens ou serviteurs, leur bétail dans les champs, ni d'empêcher en quelque manière que ce soit le glanage, sinon vingt-quatre heures après que les gerbes auront été enlevées, à peine de confiscation de leur bétail et d'amende arbitraire. » — Mais ces pieuses recommandations n'étaient pas toujours respectées; il arrivait que les laboureurs, oubliant que, par la loi de Dieu même, ce qui reste ainsi dans chaque champ après la moisson est le bien des pauvres, que c'est la petite portion que la divine Providence leur a destinée, faisaient suivre par leurs bestiaux les moissonneurs immédiatement; en sorte que les pauvres, y entrant ensuite, n'y trouvaient plus rien à glaner (Delamare, t. 2, p. 33). Les parlements s'efforçaient de protéger la part des pauvres contre ces propriétaires avares. Le conseil d'Artois, par une ordonnance du 13 août 1725 (Merlin, Répert., vº Glanage, nº 2), faisait défense « à tous fermiers et habitants de mettre leurs bestiaux dans les éteules, sinon trois jours après que les ablais seront emportés, à peine de 50 livres d'amende, à distribuer aux pauvres du lieu, outre celle portée par la coutume; pour lesquelles amendes les bestiaux trouvés en contravention pourront être pris et arrêtés par le premier officier de justice requis, que la cour autorise à cet effet... » On trouve pareilles dispositions dans un arrêt de règlement du parlement de Flandre, en date du 25 juin 1778 (Merlin, Répert., *ibid.*). De son côté, le parlement de Paris, par arrêt du 11 juillet 1782, faisait défense à tous laboureurs, fermiers et propriétaires, d'employer la violence ou tout autre moyen pour empêcher que les personnes à qui les règlements permettaient de glaner, pussent le faire, à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, peine dont les pères et mères à l'égard de leurs enfants et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques étaient déclarés civilement responsables. Le même arrêt faisait défense de vendre le droit de glaner et de donner aucune préférence aux femmes et enfants des moissonneurs (Merlin, *ibid.*) Un arrêt de règlement du parlement de Dijon, du 26 avril 1780, défendait aussi aux propriétaires et fermiers « d'exiger aucune rétribution pour donner hospice et liberté de glaner. »

195. Mais, en même temps qu'ils protégeaient l'usage innocent du glanage, les édits et règlements s'efforçaient de réprimer les abus dont il était le prétexte ou l'occasion. Ces abus étaient fort graves. « Sous prétexte de glaner, on volait impunément dans la campagne les grains qui étaient ramassés en javelles ou en gerbes » (Delamare, *loc. cit.*); « des personnes mal vivants, tant des faubourgs des villes closes que plats pays, s'assemblaient par turbes et grandes compagnies, et, sous couleur de glaner, dérobaient les gerbes, blés et grains délaissés par les champs, tant celles qui appartenaient au laboureur que celles qui étaient délaissées par droit de dîme ou autre devoir » (édit du 2 nov. 1554, préambule); si bien que les criminalistes semblent ne s'en prendre qu'aux glaneurs des vols de gerbes dans les champs, et les mots de *glaneurs et de voleurs de grains dans les champs* vont ordinairement ensemble dans les arrêts criminels (Muyart de Vouglans, Lois crimin., p. 314). Ces arrêts, en matière de vols commis contre la foi publique (Muyart de Vouglans, p. 312), étaient d'une sévérité excessive; on peut en juger par ceux que rapporte Serpillon dans son Code criminel, t. 1, p. 204, et que Muyart de Vouglans qualifie de *célèbres arrêts*; l'un, du parlement de Paris, en date du 23 janv. 1731, condamne dix femmes à être battues et fustigées de verges, flétries d'un fer chaud, avec écriteau portant ces mots : voleuses de grains pendant la moisson sous prétexte de glaner, et au bannissement. Par l'autre, en date du 17 juin 1760, le parlement de Dijon condamne plusieurs individus convaincus d'avoir glané et volé des grains non moissonnés et moissonné en coupant des épis, au carcan pendant trois marchés consécutifs, l'espace de quatre heures, ayant des écriteaux portant : glaneurs et voleurs de grains dans les champs.

196. Du moins, avant d'en venir à de telles rigueurs, ne négligeait-on rien pour prévenir les abus contre lesquels on se croyait forcé d'y recourir, pour maintenir un droit qu'on respectait quand il était pur de tout délit. Les précautions les plus sages étaient de ne permettre le glanage qu'après l'enlèvement des récoltes et seulement aux heures où la surveillance est le plus facile. La coutume de Dourdan (art. 151) faisait défenses de se transporter sur les terres d'autrui pour y glaner dans le temps de la moisson, jusqu'à ce que les grains en fussent enlevés et portés hors le champ, à peine d'amende arbitraire. Les coutumes de Melun et d'Étampes (art. 343 et 189) permettaient aux « laboureurs ou fermiers d'ôter aux glaneurs, de leur autorité privée, par eux-mêmes, leurs gens ou serviteurs, les glanes trouvées sur leur champ avant l'enlèvement des gerbes et de conduire les glaneurs en prison pour être punis par la justice. » Un édit de Henri II du 2 nov. 1554 (1), dont Delamare dit (t. 2, p. 33) en le rapportant : « C'est la loi sous laquelle nous vivons; il est important de n'en rien retrancher, » ne permet aux personnes qu'il indique de glaner « qu'après que le seigneur ou laboureur aura pris ou enlevé les gerbes, et que ceux à qui appartiennent les dîmes, soit gens d'église ou laïques, auront enlevé leursdites dîmes ou champarts, et non plus tôt ou autrement. » L'édit ajoutait : « Et où mes lieutenants criminels trouveront aucuns désobéissants et contrevenants à cette notre présente ordonnance, nous voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons. » — V. aussi Merlin, Rép., vº Glanage; un placard du 5 juin 1557, donné par Philippe II, roi d'Espagne, en sa qualité de souverain des Pays-Bas, et trois arrêts de règlement du parlement de Flandre en date des 22 juin 1694, 28 juin 1774 et 25 juin 1778.

197. Il n'était permis de glaner qu'à ceux qui ne pouvaient s'employer utilement, à d'autres travaux. Les hommes et femmes valides étaient requis de prêter *à salaires raisonnables* leurs bras pour la moisson; le glanage n'était permis qu'aux gens vieux ou débilités de membres, aux petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de scier (édit du 2 nov. 1554; arr. du parlement de Paris du 16 juill. 1662; Fournel, Lois rurales, t. 2, p. 79). A plus forte raison n'était-il pas permis aux pauvres de préposer d'autres personnes pour glaner à leur profit (Parlement de Toulouse, arr. 25 juin

---

(1) Édit de Henri II, du 2 nov. 1554. — Combien que par les degrez de charite l'homme ne puisse moins faire pour son prochain, que de luy être libéral de ce qui ne lui profite point et qui pourrait un peu profiter à autrui, et que suivant ce, tous gens d'église, nobles, bourgeois, laboureurs et toutes autres personnes qui ont terres enfructées en blez et grains, permettent libéralement en temps de moissons et *après qu'ils ont fait cueillir et scier leurs dits blez et grains, a toutes personnes de venir glaner* et enlever les épis que les scieurs ont laisses : toutefois, nous sommes avertis que sous couleur de telle permission, plusieurs personnes mal vivans, tant de fauxbourgs des villes closes que plats pays, s'assemblent par turbes et grandes compagnies, et sous couleur de glaner dérobent les gerbes, blez et grains délaissez par les champs, tant celles qui appartiennent au laboureur que celles qui sont délaissées pour droit de dîmes ou autre devoir. Et bien souvent ainsi avient que les seigneurs, propriétaires ou laboureurs des champs ensemencés en blez ou en grains, ont fait mauvais devoir de payer les dîmes, et s'excusent les avoir delaissees sur les champs et avoir été enlevées et dérobées par lesdits glaneurs. A cette cause, désirant pourvoir auxdits deux inconvénients, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, que par chacune année, un peu devant que l'on fasse les dites moissons, que nos dits lieutenants criminels établis par tous les siéges présidiaux, et autres particuliers royaux, fassent, chacun en son droit, publier et faire commandement à toutes personnes oisives, soit homme, soit femme qui puisse et soit valide pour scier, qu'il ait à s'employer durant le temps d'août, et de métirer, cueillir et scier les blez et grains à salaires raisonnables, en leur faisant défense de ne plus glaner; ce qu'avons néanmoins permis et permettons aux gens vieux et débilitez de membres, aux petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de scier, après toutefois que le seigneur ou laboureur *aura pris et enlevé les gerbes*, et ceux à qui appartiennent lesdites denrées, soit gens d'église ou personnes laïques auront enlevé leurs dites dîmes ou champarts, *et non plus tôt ni autrement*. Et où nos dits lieutenants criminels trouveront aucuns désobéissants et contrevenants à cette nostre présente ordonnance, nous voulons qu'ils soient *par eux punis comme larrons;* et de cette nostre présente ordonnance, voulons et nous plait que les seigneurs hauts justiciers puissent jouir et user ès fins et limites de leurs terres, permettons à leurs officiers d'en connaître et de procéder à la punition des délinquants, selon le contenu en cette ordonnance.

1779). Le parlement de Dijon (arr. 22 avril 1780) et le parlement de Flandre (arr. 25 juin 1778, Rép., v° Glanage, art. 2) « faisaient défenses à tous habitants, sans distinction d'âge ni de sexe, de glaner hors des limites du territoire de leurs paroisses respectives, sous quelque prétexte que ce pût être. » La permission même du propriétaire n'y eût rien fait. Les contrevenants étaient punis, en Flandre, de la confiscation des grains glanés et d'une amende applicable au profit de la table des pauvres de la paroisse sur le territoire de laquelle ils avaient glané, amende convertie, à défaut de payement, eu trois jours de prison.

D'autres règlements (arr. du parlement de Paris du 16 fév. 1784; Jousselin, t. 1, p. 356) interdisaient « de se servir, pour glaner dans les prairies et dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de rateaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables où il peut y avoir du fer. »

198. Tel était l'état de la législation en 1789. Quelques voix s'étaient bien élevées pour demander la suppression du glanage comme contraire à l'agriculture; l'assemblée nationale, dans son instruction du 16 août 1790 sur les fonctions des assemblées administratives, n'en recommanda pas moins à ces assemblées de porter un regard attentif sur le glanage, patrimoine du pauvre. La loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale, maintint le glanage dans les lieux où l'usage en était établi, sans l'imposer ailleurs. Elle rappela les conditions auxquels la sagesse des coutumes et des anciens édits l'avait soumis, en l'interdisant d'ailleurs d'une manière absolue dans tout enclos rural. En même temps, elle en protegeait l'exercice contre l'impatience des propriétaires ou l'indifférence des bergers, en faisant défenses de mener les troupeaux dans les champs immédiatement après la moisson. Tel est le double objet des art. 21 et 22 du tit. 2 de cette loi. — V. Droit rural, p. 205, et n°s 101 et suiv.

Le projet de code rural proposait (chap. 3, art. 8) la suppression du glanage, ainsi que celle du ratelage et du grappillage, en tant que droits autorisés par l'usage des lieux, et en soumettait l'exercice au consentement de chaque proprietaire. Toutes les commissions consultatives, à l'exception de celle d'Amiens, approuvèrent ce projet de suppression. Mais le nouveau code rural ainsi préparé, n'ayant point reçu le caractère de loi, le code pénal de 1810 trouva les choses dans l'état où les avait mises ou laissées la loi du 28 sept. 1791; il dut considérer le glanage comme existant, et se contenta d'en punir l'abus, qui consista, comme par le passé, dans l'inobservation de certaines conditions consacrées par l'expérience. — A l'amende prononcée par l'art. 471, n° 10, l'art. 473 ajoute la peine facultative de l'emprisonnement.

199. C'est une première question que de savoir si ce numéro du code pénal a complétement remplacé les dispositions correspondantes de la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale, ou si, au contraire, il reste quelque chose des art. 21 et 22, tit. 2, de cette loi, et quelles sont, en cas d'affirmative celles de leurs dispositions qui sont encore en vigueur.—Les raisons générales de décider sont dans l'art. 484 c. pén., dans les explications données sur cet article par les orateurs du gouvernement (exposé des motifs, par M. Réal, V. Locré, t. 3, p. 253 et s.), et dans l'avis du conseil d'État, approuvé le 8 fév. 1812 (V. v° Règlement, nos explications sur l'art. 484 c. pén.).—Il faut y joindre un arrêt qui juge « qu'il suit de l'art. 484, et de cet avis du conseil d'État, que le code pénal de 1810, n'ayant point établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi du 28 sept. 1791, qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus et sur lesquels le code pénal ne contient pas de dispositions particulières » (Crim. cass. 19 fév. 1813, aff. Brulain, V. Droit rur., n° 208).

Une première conséquence à tirer de là, c'est que l'art. 22 (tit. 2) de la loi du 28 septembre est encore en vigueur, le code pénal ne s'étant occupé que de la manière d'exercer le glanage de la part de ceux qui ont le droit de glaner, et ne disant rien des moyens que pourraient essayer de prendre les propriétaires qui y sont soumis pour empêcher ou contrarier l'exercice de ce droit. — V. plus bas, n° 209, Crim. cass. 18 oct. 1817, 13 et 19 oct. 1836, 28 nov. 1844.

200. Quant à l'art. 21, il y a à distinguer entre ses différentes dispositions. Il n'est pas douteux que la confiscation que prononçait cet article n'est plus applicable : les art. 471, n° 10, et 473 offrent des dispositions complètes quant à la peine; ces articles ne prononcent point la confiscation, et l'art. 470 ne permet aux tribunaux de police d'appliquer cette peine accessoire que dans les cas déterminés par la loi (Merlin, Rép., v° Glanage, n° 3; Carnot, sur l'art. 471, n° 29; M. Morin, Rép. de dr. crim., v° Glanage).

201. Mais en est-il ainsi de deux restrictions que l'art. 21 de la loi du 28 sept. mettait à l'exercice du glanage, en ne l'autorisant que dans les lieux où l'usage en était reçu, et seulement dans les champs ouverts? Non, assurément : le code pénal n'a point entendu innover à cet égard; il punit le glanage même autorisé par l'usage des lieux, même dans les champs ouverts, si ces champs ne sont pas encore entièrement dépouillés ou si l'on y glane avant le lever ou après le coucher du soleil, ce que la loi du 6 octobre n'exigeait pas. Mais les conditions qu'il ne rappelle pas, il les suppose, et ce qu'il dit s'applique au glanage tel qu'il était reçu dans notre droit et nos usages. Il faut donc, avant tout, que l'usage autorise le glanage dans la localité où l'on a prétendu l'exercer, et qu'on ne se soit point introduit pour glaner dans un enclos. Dès lors, il n'est pas exact de dire, comme l'ont dit MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 328, que le n° 10 de l'art. 471 remplace complètement l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791; ni avec M. Morin, Rép., v° Glanage : « qu'au moyen de cette disposition (l'art. 471, n° 10, c. pén.), celle précitée du code rural de 1791 (l'art. 21) a cessé d'être en vigueur. » Nous venons de voir qu'il est telle partie de l'art. 21 qui est encore aujourd'hui parfaitement applicable. — Quant à la définition de l'enclos, elle doit être prise dans l'art. 6, 4e sect., tit. 1, de la loi de 1791, article auquel la disposition finale de l'art. 21 renvoie, et non point dans l'art. 391 c. pén., qui n'est applicable qu'au vol (Carnot, n° 26; Merlin, Rép., v° Clos; Crim. cass. 24 juill. 1845, aff. Desessars, D. P. 46. 4. 30; V. aussi Droit rural, n° 61).

202. Le mari est-il responsable de contraventions aux lois sur le glanage commises par sa femme? —V. Responsabilité.

203. Les anciens édits et règlements sur le glanage subsistent-ils encore dans celles de leurs dispositions qui sont relatives à des cas sur lesquels la loi du 28 sept. 1791 et le c. pén., ne se sont pas expliqués?—L'affirmative a été jugée dans une espèce où il s'agissait de râtelage avec des râteaux a dents de fer dans des terres emblavées de trèfle et de luzerne (Req. 23 déc. 1818, aff. Rigaud, V. Contr. de mar., n° 990). — Il a été jugé pareillement : 1° que l'art. 471 c. pén. a laissé le glanage sous l'empire de la législation restrictive qui le régissait lors de sa promulgation; qu'en conséquence l'arrêté d'un maire portant que « nul ne pourra se livrer au glanage des olives, sans en avoir l'autorisation écrite, qui ne sera délivrée qu'aux personnes indigentes, » n'ayant pour but que d'assurer l'exécution de l'art. 10 de l'édit de novembre 1554 encore en vigueur, lequel ne permet de se livrer au glanage « qu'aux gens viels et debilitez de membres, petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de seyer (travailler pendant la moisson), » est légal et obligatoire (Crim. cass. 10 juin 1843, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Anne et Françoise Jubert); — 2° Que les anciens règlements qui ne permettent le glanage qu'aux gens pauvres et hors d'état de pouvoir travailler pendant la moisson, n'ont point été abrogés par le code pénal, et qu'en conséquence l'arrêté municipal qui dispose que nul ne pourra glaner dans la commune s'il n'est porteur d'une carte du maire, dans le but de ne laisser profiter du glanage que les indigents et les invalides de la commune, est légal et obligatoire (Crim. cass. 8 oct. 1840) (1).—Dans deux des espèces que nous venons de rapporter, il existait des arrêtés pris par les

(1) (Min. pub. *C.* femme Crochard.) — LA COUR; — Vu l'art. 484 c. pén. et l'avis du conseil d'État des 4-8 fév. 1812, qui déclare encore subsistantes, en vertu de cet article, quoique non renouvelées par ledit code, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs a sa promulgation, relatives à la police rurale, sur laquelle il ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation; — L'art. 10 de l'édit du mois de novembre 1554, qui ne permet le glanage dans le royaume qu'aux gens vieils ou débilitez de membres, petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de seyer; — L'arrêt de règlement émané du parlement de

maires; la décision devrait être la même, quoique les anciens règlements n'eussent point été renouvelés par l'autorité municipale.—V. Commune, n° 833.

204. Nous venons de voir divers exemples des arrêtés que les maires sont autorisés à prendre en cette matière; d'autres mesures ne seraient pas moins légales, comme d'interdire le glanage aux individus étrangers au canton, de ne le permettre qu'aux jours et aux heures où les travaux de la moisson ne sont pas suspendus, et, dans chaque section du territoire, seulement après l'enlèvement total des fruits de cette section (Merlin, Rép., v° Maire, sect. 6, § 6). De semblables dispositions réglementaires, prises par M. Lagarde, préfet, sous l'empire, du département de Seine-et-Marne, et auteur de l'article *Maire* dans le Répertoire de Merlin, furent revêtues de l'approbation du ministre de l'intérieur et indiquées par ce ministre comme pouvant servir de règle aux préfets qui le consultaient sur la matière. — Jugé dans le même sens: 1° qu'un arrêté par lequel un maire n'avait permis le grappillage, dans les vignes d'autrui, soit après le coucher, soit avant le lever du soleil, que lorsque toutes les vignes de la commune ou du territoire seraient entièrement dépouillées de leurs fruits, avait été pris dans les limites de ses pouvoirs (Crim. rej. 26 déc. 1845, aff. Minvièle, D. P. 46. 4. 149); — 2° Qu'un maire qui, tout en fixant au 2 octobre l'ouverture des vendanges, n'avait permis le grappillage que le 25 du même mois, avait agi dans l'ordre légal de ses attributions, et qu'un tel règlement était applicable aux étrangers aussi bien qu'aux habitants de la commune (Crim. cass. 3 fév. 1827, aff. Grossier et aff. Durand, V. Commune, n° 775).

205. Maintenant il faut revoir les dispositions législatives qui, indépendamment des précautions locales que la sagesse des maires peut y ajouter, constituent la police générale du glanage. Autrefois, nous l'avons vu, le glanage était autorisé, en certains lieux, dès que les gerbes étaient liées et réunies en monceaux; ailleurs, le champ moissonné n'était ouvert aux glaneurs qu'après que la récolte en avait été enlevée. C'est ce dernier usage que le code pénal a consacré: le glanage n'est permis, indépendamment de toute autre condition, que dans les champs entièrement dépouillés et vides de leurs récoltes. L'usage contraire paraît pourtant s'être maintenu dans certaines localités (Usages locaux du département de la Haute-Garonne, recueillis par M. Fons, juge au tribunal de Muret, p. 94; Recueil des usages locaux dans le département des Deux-Sèvres, par Sauzeau, p. 26 et 108): il est même des cantons où, à l'inverse de la loi, l'usage n'autorise le glanage qu'avant l'enlèvement des gerbes et sous les yeux et la surveillance des moissonneurs, qui restent pour cela dans le champ; mais cet usage n'absoudrait pas la contravention. Il en serait ainsi, même d'une autorisation expresse (l'ancien droit y était conforme) qu'aurait accordée le propriétaire. —Jugé en conséquence que le glanage dans un champ ouvert, avant que ce champ ne soit entièrement dépouillé de sa récolte, doit être puni des peines portées par l'art. 471, n° 10, c. pén., quand bien même le propriétaire aurait accordé la permission de s'introduire dans ce champ (Crim. cass. 5 sept. 1835, aff. Richard, V. Droit rural, n° 109-4°). — Cette décision paraît d'abord être contraire aux droits qu'a tout propriétaire de disposer des fruits provenant de sa propriété; mais l'art. 2, tit. 1, sect. 1 c. rural de 1790 ne donne aux propriétaires des biens ruraux le droit d'user de leur propriété comme bon leur semble, que sous les modifications que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit. C'est ainsi que le glanage ayant été établi en faveur des individus indigents, dans les champs ouverts et qui ont été entièrement dépouillés de leurs récoltes, il n'appartient pas au propriétaire de donner ce droit de préférence à d'autres personnes... toute autorisation de sa part donnée pour glaner avant le temps prescrit par la loi, n'empêche pas l'application de la pénalité attachée à cette contravention.

206. Mais il suffit que la récolte soit enlevée. La loi n'exige pas, comme l'exigeaient quelques coutumes, notamment la coutume du Bourbonnais (1), qu'un certain délai se soit écoulé depuis cet enlèvement. Il n'en serait autrement qu'autant qu'il existerait des règlements locaux qui auraient mis, comme nous l'avons vu plus haut, cette condition à l'exercice du glanage.

Est-ce seulement le terrain sur lequel le glanage s'exerce qui doit être dépouillé de la récolte, ou bien la condition s'étend-elle à toutes les terres du voisinage? M. Carnot (sur l'art. 479 c. pén., obs. 27) décide affirmativement la première de ces deux questions, en réservant d'ailleurs tous ses droits à l'autorité municipale. Tel était aussi l'avis exprimé dans notre première édition (V. Délit rural, p. 757, n° 8; conf. M. Bost, t. 1, p. 396). Le texte de l'art. 471, n° 10, prête à cette interprétation, car il ne parle que des champs dans lesquels a lieu le glanage et non pas des champs voisins.—Un arrêt a cependant considéré que «le glanage, s'il pouvait avoir lieu dans un champ ouvert aussitôt que celui-ci a été dépouillé de sa récolte, serait susceptible de devenir, sur les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages que le législateur a voulu prévenir; que son exercice, dès lors, reste nécessairement suspendu ou interdit dans ce champ, tant que les terres du canton ou de la contrée dont il fait partie se trouvent chargées de leurs récoltes» (Crim. cass. 13 janv. 1844, aff. Dupont, V. n° 209). On peut invoquer à l'appui de cette interprétation l'art. 17, tit. 15, de la coutume de Berri, qui faisait défense d'entrer dans les vignes d'autrui pour y chercher les fruits et grappes de raisin qui pourraient y être demeurées, jusqu'à ce que le clos fût vendangé. Néanmoins il nous paraît plus sûr, comme toujours en matière pénale, de nous en tenir au texte exprès de notre art. 471, sauf, nous le répétons, le libre usage du droit de règlement qui appartient à

Paris le 7 juin 1779, qui le réserve lui-même exclusivement, dans le ressort de cette cour, aux vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides; — L'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, portant que le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, notamment de la police rurale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; —Ensemble l'art. 471 du code précité, qui prononce dans son n° 15 la peine dont se rendent passibles ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et l'art. 5 de l'arrêté du maire de Morcourt, du 29 juillet dernier, qui veut que nul ne puisse glaner dans cette commune sans être porteur d'une carte de lui; — Attendu, en droit, 1° que le glanage, lors de la promulgation du code pénal de 1810, était interdit à tous les individus en état de travailler pendant le temps de la moisson; — Que cette interdiction résulte d'abord de l'art. 10 de l'édit du mois de novembre 1554, et ensuite des arrêts de règlement que les cours de parlement avaient publiés sur ce point dans leurs ressorts respectifs, et spécialement de celui du parlement de Paris, en date du 7 juin 1779; — Que le code précité s'est borné à le prohiber dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ainsi qu'avant le moment du lever, et après celui du coucher du soleil (n° 10 de l'art. 471); qu'il l'a donc virtuellement laissé sous l'empire de la législation restrictive qui le régissait; d'où il suit que les anciens règlements susrappelés, qui ne l'accordent qu'à une classe déterminée d'individus, sont compris, selon l'avis du conseil d'État des 4-8 fév. 1812, parmi ceux dont l'art. 484 du même code prescrit l'observation aux cours et tribunaux; — Attendu 2° que les maires, en se renfermant dans l'objet et l'esprit de ces actes, sont autorisés par l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, à prendre toutes les mesures qu'ils jugent devoir assurer le mieux leur exécution; — Que la disposition transcrite plus haut de l'arrêté du 29 juillet dernier, a évidemment pour but, et doit avoir pour résultat, de ne laisser profiter du glanage que les indigents et les invalides de la commune de Morcourt, auxquels l'édit et l'arrêt de règlement susdatés permettent d'en jouir exclusivement, puisque les cartes dont elle exige que les glaneurs soient pourvus ne peuvent être délivrées par le maire qu'aux individus dont le conseil municipal dresse chaque année la liste avant la moisson, conformément à l'arrêté du préfet de l'Aisne, du 15 juin 1822; que la légalité de cette disposition lui assure donc la sanction pénale de la loi; — Et attendu qu'il est constaté et reconnu dans l'espèce que Marie Dubreuil femme Crochard ne fait point partie des cent quatre-vingt-quatre personnes portées sur ladite liste, et que, conséquemment, elle n'avait pas obtenu la carte exigée, que le jugement dénoncé devait dès lors réprimer la contravention dont elle s'est rendue coupable en glanant avec ses trois enfants; — D'où il résulte qu'en la renvoyant de la poursuite du ministère public, sur le motif que le code pénal aurait abrogé les prohibitions contenues dans les anciens règlements concernant le glanage, par cela seul qu'il ne les aurait pas rappelées, et que l'autorité municipale n'a le droit de l'interdire aujourd'hui à personne, ce jugement a faussement interprété le n° 10 de l'art. 471 de ce code et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées; — Casse.

Du 8 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) L'art. 371 de cette coutume disposait: « On ne doit aller aux vignes pour icelles grappeter que trois jours après que ces dites vignes seront vendangées, sous peine d'amende. »

l'autorité administrative : on en peut voir un exemple dans l'arrêt du 26 déc. 1845, aff. Minvièle (ci-dessus, n° 204-1°). Cet arrêt vient, du reste, à l'appui de notre opinion sur le fond de la question, car il considère le règlement dont il s'agit comme *ajoutant*, quoique dans les limites des pouvoirs municipaux, *aux prescriptions* de la loi.

207. « Ceux, dit l'art. 471, n° 10, qui, sans autre circonstance, auront glané, etc. » Que veulent dire ces mots, *sans autre circonstance*? Il est évident d'abord que les individus qui, sous prétexte de glaner, commettraient des vols, seraient punis comme voleurs, et que ceux qui, en glanant, commettraient des violences, seraient punis pour les délits que ces violences pourraient caractériser. L'art. 388, n°s 3 et 5, c. pén., dans le premier cas, les art. 309 et suiv. c. pén., dans le second, réprimeraient des faits différents du glanage, ou qui, en s'y mêlant, lui donneraient un caractère de gravité qui rendrait l'art. 471 c. pén. évidemment insuffisant (Crim. cass. 19 déc. 1822, aff. Ronnat, V. n° 191; conf. MM. Hélie et Chauveau, t. 8, p. 329; V. aussi Fournel, du Voisinage, édit. de Tardif, t. 2, p. 146).

Mais si les circonstances qui viennent s'y joindre ne sont pas par elles-mêmes des délits, quoiqu'elles aient l'effet de rendre plus graves certains faits délictueux et que, pour cela, la loi, dans leurs rapports avec ces faits d'un autre ordre, les qualifie de circonstances aggravantes, comme la réunion de deux ou plusieurs personnes, la nuit, même l'escalade, le glanage ne changera pas pour cela de nature et ne constituera pas un autre délit, par exemple le délit ou crime de vol. La chose nous paraît évidente quant aux deux premières circonstances (la réunion et la nuit), qui ne sont aggravantes, même en matière de vol, qu'autant qu'elles existent simultanément, et dont l'une, la nuit, c'est-à-dire, dans l'acception légale, le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil, est précisément caractéristique de la contravention, telle que la détermine l'art. 471, n° 10. Quant à l'escalade, circonstance légalement aggravante à elle seule, mais seulement, comme les deux premières, lorsqu'elle se joint au vol, elle ne pourrait, nous semble-t-il, ni ériger le glanage en un délit particulier, que ne reconnaît pas la loi pénale, ni confondre le fait de ramasser quelques épis abandonnés dans la classe des vols de productions utiles de la terre détachées du sol. Il resterait seulement, dans ce dernier cas, le glanage dans un enclos, fait que le code pénal a laissé sous l'empire de la loi de 1791, ainsi que nous l'avons vu plus haut.—C'est dans ce sens que nous venons d'expliquer qu'il nous paraît qu'on doit entendre ce que dit, d'une manière qui manque de précision, M. Carnot, n° 26, *in principio*.

208. Mais il ne peut y avoir contravention punissable pour inobservation des conditions prescrites par l'art. 471, que de la part d'individus autres que le propriétaire et les personnes de sa maison (Carnot, n° 28, Théorie du c. pén., p. 528). Le propriétaire, par lui-même ou par ceux qu'il emploie, a le droit de faire ramasser, avant l'enlèvement des récoltes et à toute heure, les épis échappés au moissonneur. Ce n'est qu'après qu'il a épuisé ainsi son droit que commence celui du pauvre et l'aumône de la loi. En conséquence il a été jugé : 1° que l'art. 471, n° 10, c. pén., qui défend de glaner dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs ou vignes après l'enlèvement des récoltes, que cet article est étranger aux propriétaires (Crim. cass. 28 janv. 1820, aff. Delooz, V. Droit rural, n° 105);—2° Que le propriétaire conserve, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs (Crim. cass. 3 sept. 1835, aff. Richard, V. Droit rural, n° 109-4°; 19 oct. 1836, aff. Fontaine, V. n° 209).

209. Il a été jugé encore que les étrangers auxquels le glanage est réservé, mais non les propriétaires, sont seuls passibles de l'amende prononcée par l'art. 471, n° 10 (Crim. rej. 20 oct. 1841) (1). Cet arrêt décide en même temps que les anciens règlements, qui défendent de glaner ou râteler avec des râteaux à dents de fer, ne sont pas applicables aux propriétaires. Mais si l'art. 471, n° 10, du c. pén. est inapplicable au propriétaire, comme l'était l'art. 21, tit. 2, de la loi du 28 septembre, il en est autrement de l'art. 22 de cette même loi du 28 septembre. Nous avons expliqué plus haut le but charitable de cet article, et nous avons établi qu'il n'avait pas cessé d'être en vigueur. Or la disposition est générale et absolue. elle s'applique au propriétaire du champ qui y envoie des bestiaux pendant les deux jours qui suivent la récolte, aussi bien qu'à tout étranger. Ainsi jugé dans une espèce où, d'ailleurs, l'usage de glaner n'était point contesté (Crim. cass. 18 oct. 1817, aff. Anty, Droit rural, n° 105;—Conf. Crim. cass., 13 et 19 oct. 1836 (2); 28 nov. 1844, aff. Clain, D. P. 45. 4. 140).

(1) (Min. pub. C. Traullé). — La cour ; — Attendu que l'art. 471, n° 10, c. pén. ne s'applique pas aux propriétaires ; qu'il ne concerne que les individus auxquels le glanage est réservé ; qu'en le jugeant ainsi et en jugeant en même temps que l'usage des râteaux à dents de fer n'est interdit aux propriétaires par aucune loi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 20 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Heurtaux). — La cour (après délib.); —Vu les art. 2, sect. 1, du tit. 2, et 21, 22 du tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ; — Attendu, en droit, que le premier de ces articles ne donne aux propriétaires de biens ruraux le droit d'user de leur propriété comme bon leur semble que sous les modifications que ces lois ont apportées à l'exercice de ce droit ; que l'art. 21 du tit. 2 du code rural des 28 sept.-6 oct. 1791 a maintenu le glanage, le râtelage et le grappillage dans les champs ouverts, en faveur des habitants des lieux où l'usage en était reçu ; — Que l'art. 22 du même titre a pour objet la conservation de cet usage ; qu'il défend, en conséquence, dans sa première disposition, de mener paître des bestiaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte ; — Que cette défense, étant générale et absolue, relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires eux-mêmes de ces champs comme les autres individus ; — Que la seconde disposition du même article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'autrui, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux des propriétaires du champ, comme à celle des bestiaux qui ne lui appartiennent point ; d'où il suit que le proprietaire qui contrevient à cette défense encourt la peine qui en est la sanction, et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a expressément violé les articles précités ; — Casse.

Du 13 oct. 1836.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* ;—(Min. pub. C. Fontaine.) — La cour ; — Vu l'art. 21 de la loi du 6 oct. 1791 et l'art. 22 de la même loi qui prévoit et punit le fait d'avoir mené des troupeaux, quels qu'ils soient, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis la récolte entière ; — Attendu que, s'il résulte de l'art. 21 de cette loi et du § 10 de l'art. 471 c. pén., que le cultivateur ou propriétaire des fruits conserve, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou faire ramasser à son profit les épis épars, il est ordonné, par la disposition expresse et formelle de l'art. 22 de la loi de 1791, que les troupeaux ne pourront être introduits dans les champs moissonnés que deux jours après la recolte entière ; — Et attendu que cette disposition générale et absolue doit comprendre aussi les troupeaux du propriétaire des fruits, puisque avant l'enlèvement des gerbes il a pu compléter sa récolte autant qu'il l'a voulu ; mais qu'il ne lui appartient pas d'enlever la faculté de glaner à ceux à qui la loi la réserve, ce qui aurait lieu si les troupeaux pouvaient être introduits dans les champs immédiatement après les récoltes ; — Attendu que, si l'art. 22 emploie seulement les mots *champs moissonnés*, cette expression ne saurait être entendue dans un sens restreint et considérée comme excluant de ses prévisions les prés et terres cultivés en fourrages, puisque l'art. 21, en déterminant les obligations des glaneurs, râteleurs et grappilleurs, détermine l'époque de leur entrée dans les prés comme dans les champs proprement dits, et qu'aucune distinction ne peut, dès lors, en être faite à l'égard des pièces cultivées en fourrages, là où l'usage de râteler est reçu ; — Et attendu qu'il résultait d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de Courtemanche, que le sieur P. Fontaine, fils de F. Fontaine, cultivateur, faisait paître des moutons sur une pièce de terre sortant du fanage et dont les meules n'étaient pas levées ; que, si le procès-verbal est nul en la forme, comme n'étant pas écrit de la main du garde, ni rédigé sur son rapport par les fonctionnaires compétents, il avait été conclu formellement à ce que la preuve par témoins de ces faits fût admise ; — Attendu, toutefois, que cette preuve n'a pas été admise, sur le motif que le fait articulé, s'il était prouvé, ne constituerait pas une contravention, parce que le propriétaire, maître absolu de sa récolte jusqu'à son entier enlèvement, peut aussi bien faire consommer par ses bestiaux les portions éparses sur le sol que les faire recueillir par ses moissonneurs, en quoi ce jugement a fait une fausse application de l'art. 22 de la loi du 6 oct.

M. Merlin, toutefois, a soutenu le contraire (Quest. de Droit, vº Vaine pâture, § 4) dans une dissertation pleine d'intérêt, même d'une sorte d'intérêt dramatique, dans laquelle il fait figurer M. Barris et M. Carnot, consultés l'un et l'autre par le procureur général sur cette question, qui se présentait alors pour la première fois; chacun d'eux consigna son opinion dans une note que M. Merlin publie. Le président Barris fut d'avis que l'art. 22 s'appliquait au propriétaire; M. Carnot exprima l'avis contraire. Ce fut ce dernier avis que suivit M. Merlin. On lui avait dénoncé un jugement d'un tribunal de police qui avait refusé de condamner, en pareil cas, le propriétaire, en l'invitant à en requérir la cassation dans l'intérêt de la loi; loin de là, trouvant le jugement bien rendu, il ne put que l'approuver. C'était en 1810 que cela se passait. On a vu que la jurisprudence ne s'en était pas moins formée dans le sens opposé, qui, nous le croyons aussi, nous, malgré la double autorité d'aussi savants criminalistes, est le plus conforme à la lettre de la loi et à son esprit. Bien plus, il a été jugé qu'il ne suffisait pas que le champ dans lequel le propriétaire envoyait son troupeau fût moissonné et que la récolte en fût enlevée depuis deux jours; qu'il fallait qu'il en fût de même des champs voisins; si bien que tant que les terres contiguës n'étaient pas dépouillées de leurs fruits, il y avait délit de la part du propriétaire à faire paître sur son propre fonds, quoiqu'il eût achevé sa moisson et serré sa récolte (Crim. cass. 13 janv. 1844) (1).

Cette décision est fondée sur la corrélation qui existe entre l'art. 21 et l'art. 22, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791. Le glanage ne pourrait avoir lieu, suivant l'art. 21, aussitôt que le champ où l'on prétend l'exercer a été dépouillé de sa récolte, mais seulement après qu'il en a été ainsi de toutes les terres du canton; l'arrêt en tire la conséquence, par identité de raison, que le propriétaire n'a lui-même le droit d'introduire des bestiaux dans son champ qu'après que tous les voisins ont achevé, comme lui, l'enlèvement des fruits qui leur appartiennent. La conséquence, en effet, est parfaitement raisonnable et de toute équité; mais c'est la proposition principale qui est elle-même fort contestable. Nous l'avons contestée plus haut (nº 206), en rappelant l'opinion de M. Carnot.

210. Ce serait, du reste, abuser du texte de l'art. 22, en ce qu'il ne parle littéralement que *des champs moissonnés*, que de refuser d'en appliquer la disposition aux vignes et aux prés. Il y a même raison de décider dans tous les cas, et l'art. 22 doit s'interpréter par l'art. 21, dans lequel il est parlé indifféremment des glaneurs, des râteleurs et des grappilleurs, des champs, des prés et des vignes. Aucune distinction ne doit donc être faite. — Ainsi jugé par rapport aux prairies, dans une espèce où le fils du propriétaire d'une pièce de terre *sortant du fanage* et dont les meules n'étaient pas levées, y avait fait paître ses moutons (Crim. cass. 19 oct. 1836, aff. Fontaine, ci-dessus, nº 209). Ce que décide cet arrêt à l'égard des pièces cultivées en fourrage, là où l'usage de râteler est reçu, ne souffrirait pas plus de difficulté à l'égard des vignes.—Il faut même remarquer que s'il était permis de distinguer, dans l'art. 22 de la loi de 1791, entre les différents terrains, suivant qu'ils sont en labour, en vignes ou en prés, ce serait à l'art. 471, nº 10, c. pén. que la distinction serait d'abord applicable. Lui-même ne parle que des champs. Et cependant on n'hésite pas à l'entendre dans le même sens que l'art. 21 de la loi de 1791, où la nomenclature des champs, prés et vignes se trouve complète. Et c'est ce que l'art. 471, réduit à lui-même, dirait encore suffisamment par l'énumération qu'il fait d'abord des divers droits d'usage qu'il réglemente, droits dont chacun se rapporte à l'un de ces modes particuliers de culture. Jugé pourtant, en ce qui regarde les prairies, que l'art. 22 de la loi du 28 sept. n'est pas applicable aux prairies artificielles; qu'en conséquence, le propriétaire d'un pré artificiel peut, en tout temps, en faire manger sur pied les produits, sans que son droit soit soumis aux restrictions de l'art. 22, à raison de l'époque à laquelle la récolte a été faite (Crim. cass. 17 janv. 1845, aff. Mary et Davoust, D. P. 45. 4. 117).

Cette décision nous avait laissé plus d'un doute. Le mot *moisson*, dit la cour, ne s'entend que des produits en céréales; l'arrêt du 19 oct. 1836, rapporté plus haut, nº 209, déclare le contraire en termes exprès. Les mots *récolte entière*, ajoute l'arrêt du 17 janv. 1845, ne peuvent s'appliquer à chacune des diverses coupes des herbes des prairies artificielles, et, d'autre part, la récolte entière n'est complétée qu'après la totalité des coupes. S'il en est ainsi, ces mots ne peuvent s'appliquer non plus à la plupart des prairies naturelles, car ces prairies aussi peuvent donner et souvent, en effet, donnent plus d'une coupe. Il faudrait donc dire qu'il n'est pas permis d'y râteler après l'enlèvement de la première herbe, à cause de l'espoir du regain, et cependant l'art. 21 est formel et il ne fait aucune distinction.

Autre objection : « Priver le propriétaire de la faculté de faire manger sur pied, par les bestiaux, les produits de ses prairies artificielles, ce serait, dit encore l'arrêt, anéantir la principale utilité que puisse offrir ce genre de culture. » Nous répondons encore qu'il en serait ainsi des prairies naturelles. Ni pour ces prairies, ni pour les prairies artificielles, on ne prétend enlever au propriétaire le droit de faire paître son herbe à ses bestiaux : on ne demande à ce droit, également incontestable dans les deux cas, que d'attendre dans un intérêt d'humanité et de charité publique, pendant un très-court délai... Il a bien aussi le droit, ce propriétaire, d'envoyer son troupeau dans ses champs après la moisson; il ne le perd pas pour consentir à en remettre l'exercice à deux jours, comme y consent pour lui la loi.

Enfin, il est vrai que la loi rurale distingue, sous certains rapports, entre les prés naturels et les prés artificiels, par exemple (art. 9 et 10, sect. 4, tit. 1), quant aux droits de parcours et de vaine pâture qui ne peuvent, dans aucun cas et en aucun temps s'exercer sur les prairies artificielles, tandis que les prairies naturelles peuvent y être sujettes après l'enlèvement de la première herbe; mais ce que la loi dit du parcours et de la vaine pâture, elle ne le dit aucunement du *ratelage*, droit fort différent. Au contraire, l'art. 21, dont l'art. 22 n'est que la conséquence et la garantie, se sert du mot générique *pré*, qui comprend dans sa généralité toutes les espèces de prés ou prairies, comme le mot *champ*, tous les champs, le mot *vigne*, toutes les vignes. Sans l'art. 9, qui fait une exception formelle en faveur des prairies artificielles, ces prairies ne seraient-elles pas soumises au régime commun du parcours et de la vaine pâture? Eh bien! l'exception veut être renfermée dans son objet, et cette exception étant ainsi retenue dans les limites de l'art. 9 (sect. 4, tit. 1), la disposition que cherche l'arrêt, cette disposition qu'il exige expresse et formelle pour autoriser une restriction au libre exercice du droit de propriété, c'est l'art. 21, demeuré entier, et qui n'atteint plus une exception arbitrairement exagérée; elle y est expresse, formelle, comme on la demande. Quant à l'art. 24 (tit. 2), qui défend de mener des bestiaux dans les prairies arti-

1791; — Casse le jugement du tribunal de police de Montdidier, du 7 septembre dernier.

Du 19 oct. 1836-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.-Parant, av. gén.

(1) (Min. pub. C. Dupront.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 22, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, a pour objet d'assurer à la classe pauvre le produit du glanage, qui lui est accordé par l'art. 21; — Que ces deux dispositions étant corrélatives, l'une doit produire le même effet que l'autre; que le glanage, s'il pouvait avoir lieu dans un champ ouvert, aussitôt que celui-ci a été entièrement dépouillé de la récolte, serait susceptible de devenir, sur les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages que le législateur a voulu prévenir; que son exercice reste nécessairement, dès lors, suspendu ou interdit dans ce champ, tant que les terres du canton ou de la contrée dont il fait partie se trouvent chargées de leurs récoltes; qu'il suit de là, par identité de raison, que le propriétaire dudit champ n'a lui-même le droit d'y introduire ses bestiaux que deux jours après celui où tous les voisins qui ont effectué, comme lui, l'entier enlèvement des fruits qui leur appartiennent; — Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît et déclare que diverses pièces de terre qui environnent le champ où Pierre Dupront introduisit ses vaches, le 19 août dernier, n'étaient pas entièrement dépouillées de leur récolte, qu'en relaxant donc ledit Dupront de l'action intentée contre lui à ce sujet, sur le motif que ce champ est sa propriété, et qu'il en avait complétement enlevé les produits depuis deux jours, ce jugement a commis une violation expresse de la disposition combinée des deux articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 13 janv. 1844.-C. C, ch. crim.-M. Rives, rap.

ficielles, il n'est ici d'aucune considération, soit par les raisons déjà données, soit parce qu'il dispose non-seulement pour les prairies, mais pour tout terrain appartenant à autrui, notamment pour les vignes qu'il met, par une mention expresse, sur la même ligne que les prairies artificielles. S'il y avait une conséquence à tirer de là contre le glanage, on voit jusqu'où irait cette conséquence. On ne pourrait plus glaner nulle part : prouver autant, ce n'est plus rien prouver du tout. — Les motifs donnés par la cour sont donc loin de justifier sa décision. Il reste pour nous qu'il en est des prés artificiels comme des prés naturels, et des uns et des autres comme de tout autre terrain, quel que soit son mode de culture. De même que le glanagé, le grappillage n'existe qu'autant qu'il est autorisé par l'usage des lieux. Là où l'usage des lieux ne l'autorise aucunement, c'est-à-dire là où il ne peut invoquer en aucune sorte l'art. 21, il est sensible qu'il n'y a point à le protéger par l'application de l'art. 22.—Là où, reçu dans les prairies naturelles, il ne le serait pas dans les prairies artificielles, l'art. 22 ne lui serait applicable que dans la même mesure que l'art. 21. S'il est autorisé partout par l'usage, il doit être protégé partout par la loi. En un mot, il n'y a rien à changer, pour les prairies artificielles, à la règle et la condition commune du glanage.

Aussi la cour n'a-t-elle point persisté dans cette jurisprudence. Elle a jugé que les prés en en général, *et les prairies artificielles en particulier*, sont formellement indiqués par la loi comme pouvant être sujets au droit de glanage (Crim. rej. 30 janv. 1846) (1). Cet arrêt décide en même temps, en termes généraux, que dans les lieux où le glanage est consacré par l'usage, l'autorité administrative ne peut pas le restreindre à certaines natures de terrains ou de cultures, et, par exemple, en exempter les prairies artificielles.

211. Nous terminerons par les deux observations suivantes : l'une, que le fait d'avoir mené des bestiaux pâturer dans les champs non encore entièrement récoltés, est punissable, alors même que le bétail n'aurait causé aucun dommage. Quand la loi est générale, les juges ne peuvent admettre des distinctions arbitraires. Ainsi jugé (Crim. cass. 17 brum. an 7, aff. Colin, V. Droit rural, n° 213).—L'autre observation, c'est que, malgré le sens ordinaire du mot *glanage*, qui, généralement ne se dit que de l'action de ramasser les épis abandonnés, ce mot s'emploie aussi quelquefois par rapport à d'autres récoltes : Nous en avons vu ci-dessus un exemple dans un arrêt du 10 juin 1843 (n° 203), où il s'agissait de *glanage d'olives*. La coutume d'Étampes (ch. 15, art. 191) l'appliquait autrefois à l'action de prendre, après la fauchaison, l'herbe restant dans les prés, ce qui est proprement le *râtelage*.

212. De même, le *grappillage* est usité en certains lieux, pour d'autres fruits ou récoltes que les raisins trouvés dans les vignes après vendanges, quoique ce soit à cela qu'on l'applique le plus habituellement. Le *grappillage des noix*, par exemple, est établi dans certaines communes par un long usage. Là où le temps l'a ainsi consacré, il est devenu droit; seulement il appartient à l'autorité municipale d'en réglementer l'exercice, et les règlements pris à cet égard sont obligatoires pour les tribunaux (Crim. cass. 25 mai 1848, aff. Bourdilleau, D. P. 48. 5. 22).

§ 11. — *Injures de simple police.*

213. D'après le n° 11 de l'art. 471 c. pén., sont punis de, etc., ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378. — Cette disposition, qui a été conservée par la loi de 1819, qui se réfère à des articles du code pénal en partie abrogés, et qui, enfin, a des affinités nombreuses avec la diffamation, l'outrage et l'injure publique, est examinée avec tous les développements qu'elle comporte v° Presse-outrage.

§ 12. — *Jet d'immondices.*

214. Le n° 12 de l'art. 471 punit « ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne. » — Nous avons signalé plus haut, en expliquant l'art. 471, n° 6, les différences plus ou moins marquées qui existent entre le n° 12 de l'art. 471 et le n° 6 du même article, et aussi entre ces deux numéros de l'art. 471 et le n° 8 de l'art. 475, ou le n° 3 de l'art. 479; nous y renvoyons.—Ici s'appliqueraient de même les art. 319 et 320 c. pén., si le fait s'aggravait par le résultat, de la manière et au degré prévus par ces articles.—Ce qu'il nous suffira de rappeler, et ce qui d'ailleurs ressort du texte de notre disposition, c'est que, 1° le n° 12 de l'art. 471 est beaucoup moins large que le n° 6 du même article et le n° 8 de l'art. 475, quant aux choses jetées, puisqu'il ne parle que d'immondices; 2° qu'il exige que la chose jetée (c'est-à-dire les immondices) l'ait été sur quelque personne, en quoi il diffère du n° 6 de l'art. 471; 3° que le jet n'ait eu lieu que par imprudence, ce qui le distingue du n° 8 de l'art. 475.

215. Il est une autre différence importante à remarquer, et que nous n'avons point encore signalée : celle-ci se rapporte, non pas à l'objet ou au mode de la contravention, non plus qu'à l'intention de l'agent, mais au lieu où le fait doit s'opérer pour constater une contravention. Nous avons reconnu plus haut que le n° 6 de l'art. 471 n'est applicable qu'aux maisons donnant sur la voie publique ou à la voie publique elle-même; en est-il de même du n° 12? La contravention prévue par ce numéro n'existe-t-elle qu'autant que les immondices ont été jetés sur quelqu'un stationnant ou passant sur la voie publique? On pourrait d'abord le penser. Quelques-unes des raisons données à l'endroit indiqué sembleraient de même applicables ici; toutefois, la différence si saillante qui existe dans la rédaction de ces deux dispositions légales, commande une différence analogue dans leur interprétation. Le n° 12 ne contient aucune indication ni, par conséquent, aucune restriction de lieux; sa disposition ne procède pas directement, comme celle du n° 6, de ce droit de police urbaine que consacre d'abord en faveur des corps municipaux la loi du 24 août 1790, et qu'elle énonce en ces termes généraux : Ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. La loi de 1791 et le code de brumaire an 4, auxquels notre art. 471 a emprunté textuellement son n° 6, n'ont même pas de disposition qui corresponde au n° 12 de cet article; il tient à d'autres idées que celles qui se rapportent exclusivement, ou même seulement d'une manière principale, à la liberté et à la sûreté du passage public. Quelque part qu'une personne ait été atteinte par des immondices jetés imprudemment, à la ville ou à la campagne, dans une rue ou dans un chemin, dans un lieu public ou non public, la contravention existe également, parce que c'est pour garantir les personnes qu'a été faite la disposition qui se trouve enfreinte, et non pas dans un intérêt général de liberté de circulation; ainsi en est-il de l'art. 475, n° 8, et du n° 3 de l'art. 479. En cela, ces trois dispositions s'accordent entre elles, et diffèrent toutes également de l'art. 471, n° 6.

(1) (N...)—LA COUR ;—Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 10 juin 1845;—Vu l'art. 21, tit. 11, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, l'art. 471, n° 10 et 15, c. pén. ; — Attendu qu'il résulte des art. 21 et 24, tit. 2, de la loi précitée des 28 sept.-6 oct. 1796, que ladite loi a maintenu le droit de glanage dans les lieux où il était établi, et sans doute avec l'étendue que les usages locaux lui assignaient ; que loin que les prés en général, et les prairies artificielles en particulier, soient exceptés de l'exercice du droit de glanage, ces deux natures de terrain y sont au contraire formellement indiquées comme pouvant être assujetties au droit de glanage;—Attendu que l'art. 471, n° 10, c. pén. n'a rien changé, quant à ce, à la législation de 1791 ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il est d'usage immémorial dans la commune de Gonesse et dans tout le canton de ce nom, que le glanage s'exerce indistinctement sur toutes les terres moissonnées et ouvertes, de quelque espèce que soient les grains ;—Attendu que l'arrêt précité du préfet de Seine-et-Oise annonce, dans son préambule, qu'il a pour objet de modifier le droit de glanage, et qu'en effet, son art. 111 l'interdit formellement dans les prairies artificielles et dans les champs dont les récoltes sont destinées à la nourriture des animaux ;

Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de modifier le droit de glanage dans les conditions admises par les usages locaux, et d'excepter de l'application de ce droit des espèces de terrains qui y étaient jusqu'alors soumises; — Attendu que, dès lors, en refusant de donner la sanction pénale aux dispositions précitées de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 30 janv. 1846.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou, rap.

§§ 13 et 14. — *Passage des hommes ou des animaux sur un terrain préparé ou ensemencé.*

216. Le n° 13 de l'art. 471 punit « ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents ni préposés d'aucunes de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. » — A ce numéro de l'art. 471 nous joindrons l'art. 475, n° 9, ainsi conçu : « Seront punis d'amende (depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement) ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. » —Ces deux dispositions ne diffèrent qu'en ce que, dans la première, il s'agit d'un terrain seulement préparé et ensemencé, tandis que dans l'autre il est question d'un terrain chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. Cette circonstance aggravant la contravention, la peine aussi devient plus grave; du reste, le fait est le même, et la rédaction ne diffère quelque peu que parce qu'on a supprimé dans le n° 9 de l'art. 475, pour abréger, certaines explications qu'il suffisait d'avoir données une fois dans le n° 13 de l'art. 471 (Carnot, sur l'art. 471, § 13, observ. 32). — Avant le code pénal de 1810, il n'existait sur cette matière qu'une seule disposition, l'art. 27, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791. Cet article, qui s'occupait d'abord de l'entrée à cheval et en voiture dans les champs ensemencés de la part d'un autre que le propriétaire ou ses agents, ajoutait : « Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. » Le code pénal est plus clair et plus complet.

Les caractères de la contravention sont faciles à reconnaître : Il faut d'abord le fait principal de l'entrée et du passage sur le terrain d'autrui; il faut que ce fait ait eu lieu sans droit; il faut que ce terrain ait été préparé ou ensemencé, ou, mieux, encore couvert de fruits mûrs ou voisins de la maturité. — Reprenons ces diverses conditions.

217. Il n'est pas nécessaire que le passage ait eu lieu sur le terrain tout entier : sur ce terrain, dit l'art. 471, n° 13, ou *sur la partie de ce terrain*. Ces derniers mots ne sont pas répétés dans l'art. 475, n° 9; mais le sens est le même. Il suffit d'ailleurs, aux termes des deux articles, que l'on soit entré dans le terrain dont il s'agit. — Mais il faut que ce soit le terrain d'autrui. La question de propriété est une question préjudicielle. Le tribunal de police qui passerait outre commettrait un excès de pouvoirs. — Ainsi jugé que lorsqu'un prévenu traduit en simple police pour avoir fait passer sa charrue sur un champ, soutient pour sa défense qu'il est propriétaire du lieu où a été fait le dommage, le tribunal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, retenir la contestation et la juger (Crim. cass. 19 prair. an 9) (1).

218. Ce n'est pas seulement la qualité de propriétaire qui est exclusive de la contravention; il en est ainsi de celle d'usufruitier, de fermier ou locataire, enfin de tout droit de jouissance sur le terrain. Il n'est même pas nécessaire d'avoir un droit de propriété ou de jouissance : un droit de passage, à titre de servitude, suffirait. C'est le texte même de nos deux articles (Carnot, sur l'art. 471, obs. 40). Toutefois cette disposition ne se trouvait pas d'abord dans la rédaction proposée au conseil d'État par M. Réal (séance du 3 janv. 1809); les n°s 13 de l'art. 409, correspondant à l'art. 471 du code, et 9 de l'art. 410, correspondant à l'art. 475, portaient seulement : « Ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain, y sont entrés, etc. » Ce fut la commission de législation du corps législatif qui proposa d'étendre l'exception à ceux qui, sans être propriétaires ou possesseurs, auraient un droit de passage sur le terrain à titre de servitude. Cet amendement aurait même été rejeté par le conseil d'État, dans sa séance du 18 janv. 1810, à en croire M. Locré (t. 31, p. 254, et d'abord p. 217, 219 et 250); cependant on voit qu'il a passé dans le texte définitif, après avoir été, il est vrai, modifié quelque peu dans sa rédaction.

219. Mais l'enclave légitime-t-elle le passage? Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut sans doute réclamer un passage sur les fonds de ses voisins (art. 682 c. nap.), mais ce n'est qu'à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (même article), et le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court et où il y a à craindre moins de dommage (art. 683 et 684). La loi suppose donc une convention, un règlement amiable ou judiciaire, sinon quant au droit lui-même, qui dérive de la situation des lieux, du moins quant au mode d'exercice. Quand le propriétaire enclavé prétend passer sur l'héritage voisin, malgré l'opposition de celui auquel cet héritage appartient et sans l'autorisation de la justice, il commet une voie de fait. Reste à savoir si cette voie de fait constitue une infraction punissable, et notamment la contravention prévue par nos articles. — On a d'abord jugé qu'aucune loi ni coutume n'autorisant à se faire justice à soi-même, quelque droit que l'on réclame, celui qui a passé sur le terrain d'autrui ne peut être acquitté sous le prétexte que sa propriété est enclavée et que la loi l'autorise à se faire livrer un accès par un des propriétaires voisins (Crim. cass. 3 therm. an 10, M. Bauchau, rap., min. pub. *C.* Vancaille). — Mais depuis, on a jugé, au contraire, que le passage (dans l'espèce, c'était un passage avec voiture) ne constitue pas une contravention lorsqu'il a eu lieu de la part du propriétaire d'un fonds enclavé, et à l'effet d'enlever la récolte de ce fonds (Crim. cass. 25 avr. 1845, aff. Sacy, D. P. 46. 4. 149). Le passage sans que le lieu et l'indemnité eussent été préalablement fixés, pouvait bien donner naissance à une action civile en dommages-intérêts, mais il ne s'ensuivait point que ce fait dût entraîner l'application d'une peine. Telle est aussi notre opinion, conforme à celle de Carnot, observ. 40.

220. Ce que l'on a le droit de faire par soi-même, communément on le peut faire aussi par un agent ou préposé. Telle est, quant à l'objet qui nous occupe, la disposition formelle de l'art. 471, n° 13, et cela n'est pas moins vrai dans le cas prévu par l'art. 475, n° 9, quoique le législateur n'ait pas jugé utile de le répéter. Le fait est donc légitime quand il a été autorisé par le propriétaire ou par un autre ayant droit (M. Longchampt, Police rurale, n° 385). — Jugé en conséquence qu'aucune peine n'est applicable à celui qui est entré dans un champ, de l'aveu du propriétaire, ou qui est reconnu par celui-ci comme son agent (Crim. cass. 27 vend. an 9) (2).

221. Il est cependant un cas où la permission du proprié-

(1) (Gounon *C.* Pouliès.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. des délits et peines; — Et attendu que contre la plainte portée par Salvi Laurens, Gounon excipait de sa propriété du lieu où avait été fait le dommage qui était l'objet de la plainte; — Que, dès lors, l'objet principal et préalable de la contestation se déterminait à une question de propriété; — Que les tribunaux de police n'ont reçu d'aucune loi le droit de connaître de ces sortes de matières; que leur compétence est, au contraire, fixée seulement sur certains genres de délits qui sont désignés par différentes lois; — Que le jugement du 2 messidor, rendu par le tribunal de police du canton de Verceil, qui retient une contestation dans laquelle devait être d'abord décidée une question de propriété, contient donc un excès de pouvoir; — D'après ces motifs, casse et annule.

Du 19 prair. an 9.-C. C., ch. crim.-M. Barris, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Jean Paney.) — Des jugements rendus par le tribunal de paix de Reuy-sur Ource avaient condamné à l'amende un individu qui était entré dans un champ de blé, de l'aveu du propriétaire. — Ils avaient, d'ailleurs, été rendus, quoique l'une des audiences eût été tenue par le juge de paix, assisté d'un seul de ses assesseurs, en contravention à l'art. 151 c. des délits et des peines; et le tribunal, formé en tribunal de paix, avait jugé une question et prononcé une amende qui ne pouvait être jugée et prononcée que par le tribunal de police. — Pourvoi de la part du ministère public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant : 1° que le jugement de la justice de paix du canton de Reuy-sur-Ource, en date du 6 thermidor dernier, contient une fausse application de l'art. 27 c. rural du 6 oct. 1791, en ce qu'il a condamné Jean Paney à une amende de 3 fr., pour être entré dans le champ du sieur Petitot, bien qu'il alléguât être l'agent dudit Petitot, et demandât qu'il fût mis en cause; — 2° Que, par autre jugement du 16 thermidor suivant, le même tribunal, sans s'arrêter à la tierce opposition du sieur Petitot, propriétaire du champ dont il s'agit, lequel avouait la conduite du demandeur, et le reconnaissait pour son agent, a ordonné l'exécution du précédent jugement, et, par là, fait encore de nouveau une

taire lui-même ne suffirait pas : ce serait celui où l'autorité administrative aurait déterminé un mode particulier et jugé légal pour la délivrance des autorisations de ce genre : par exemple, il a été jugé que lorsqu'il existe un arrêté de l'autorité administrative qui exige que les permissions de dépaissance soient délivrées par les municipalités, sur l'avis des propriétaires, les tribunaux excèdent leur pouvoir si, en l'absence de cette autorisation municipale, ils acquittent l'individu dont les bestiaux ont pacagé sur les terrains d'autrui, parce qu'il avait une permission verbale du propriétaire (Crim. cass. 5 niv. an 11) (1).

222. Du reste, il ne suffit pas que le prévenu allègue avoir agi par les ordres d'une personne qu'il prétendrait être propriétaire du terrain ou y avoir un droit de jouissance ; il faut qu'il la mette en cause, ou que cette personne, dont on invoque le droit, intervienne elle-même pour le faire valoir : autrement le tribunal de police peut et doit passer outre. L'allégation du prévenu ne soulève point une question préjudicielle devant laquelle la justice criminelle doive s'arrêter (Crim. rej. 11 déc. 1812) (2).

223. S'il existe un sentier que le prévenu n'ait fait que suivre, que ce sentier ne soit fermé ni par une barrière, ni par un fossé, ni d'aucune autre manière, et qu'aucun signe, brandon ou autre, adopté par l'usage, n'indique que ce sentier ait été ouvert et soit pratiqué contre le gré du propriétaire, y a-t-il contravention? On pourrait le penser (V. aussi Bourguignon, sur l'art. 475, n° 9), d'après la discussion qui s'est établie au conseil d'État sur notre article. Nous la rapportons telle que nous la trouvons résumée dans M. Locré, Législ. civ., t. 31, p. 235 : « Le n° 9 (de l'art. 475) est discuté. M. le comte Defermont demande si la disposition ne s'applique qu'aux terrains fermés, ou si elle comprend aussi les terrains ouverts. — M. le comte Réal répond que les terrains fermés sont l'objet d'une autre disposition (c'était le n° 12 de l'art. 414 du projet, correspondant à l'art. 479 du code; ce n° 12 a été supprimé par le conseil d'État [Locré, t. 31, p. 238]). — M. le comte Defermont objecte que « souvent les terrains ouverts sont coupés par des sentiers que les passants suivent, et que jusqu'ici on l'a toléré. » — M. le comte Réal dit « qu'on propose précisément de pourvoir à ce que les passants ne tracent ni ne suivent de semblables sentiers. — M. le comte Treilhard dit « que cet abus fait perdre une grande partie des récoltes. » Le numéro est adopté. » Toutefois, à l'induction qu'on pourrait tirer de ce passage, qui ne s'applique pas directement à l'hypothèse que nous venons de prévoir, nous préférons l'opinion suivante de M. Longchampt (n°s 569 et 585), qui nous paraît s'appuyer sur de bonnes raisons, très-convenablement exprimées : « Il est d'usage, dit cet auteur, de marquer par quelque signe qu'un chemin qui s'annonce comme public a été indûment ouvert et pratiqué. Lorsque des signes de cette espèce existent, le voyageur qui a enfreint la défense qu'ils établissent ne peut, sous aucun prétexte, éviter la peine... S'ils n'existent pas, le propriétaire, qui ne peut ignorer le chemin dont les traces existent sur son héritage, ne peut non plus, s'il en souffre l'exercice, se plaindre de l'usage qu'une personne en aura fait; il n'a pas d'action contre elle, et le fait étant justifié par le consentement présumé du propriétaire, il n'y a pas de délit. » Cette opinion est équitable; nous ne voyons rien dans la loi qui la contrarie.

224. Mais de ce que le passage sur le terrain d'autrui est exempt de tort et ne saurait surtout constituer une contravention punissable, lorsqu'il a eu lieu par l'ordre du maître ou de son consentement, s'ensuit-il que l'action du ministère public ne soit recevable que quand il y a plainte de la part du propriétaire ou de celui qui a droit à la jouissance? « Les officiers du ministère public, dit M. Carnot, observ. 40, ne doivent jamais traduire des individus en justice pour de pareils faits, que sur la plainte du propriétaire, de l'usufruitier, du colon ou fermier, ou qu'après s'être assurés que ceux-ci n'interviendraient pas dans la cause pour y déclarer que ç'aurait été de leur consentement que le passage aurait été pris, attendu que l'officier du ministère public pourrait se trouver désarmé par cette déclaration, et qu'il ne doit pas s'exposer à recevoir un pareil démenti. » Nous reconnaissons que ce sont là de sages recommandations, des conseils prudents; mais, en droit, nous ne saurions admettre que le ministère public n'ait d'action qu'autant qu'il y a plainte de la part de la partie lésée. C'est le principe contraire qui domine toute notre législation criminelle, aussi bien en matière de contraventions que lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits. Pour qu'il en soit autrement, il faut une exception dans la loi; il n'y en a point ici. La preuve que le propriétaire avait donné l'ordre ou le consentement dont le prévenu excipe pour sa défense, justifie bien sans doute celui-ci et prouve que la poursuite n'était pas fondée; mais l'action du ministère public, si on la reconnaît mal fondée en définitive, n'en était pas moins recevable, quoique le propriétaire ne se fût pas plaint. Il faut donc bien distinguer ici entre ce qui peut être prudent, convenable, et ce qui serait de droit absolu. — Jugé, en conséquence, que toute contravention de police prévue par le code pénal donnant lieu à l'exercice de l'action publique pour l'application de la peine, sauf à la partie

---

fausse application de l'article ci-dessus cité; — 3° Qu'à l'audience du 14 thermidor, où s'est faite l'instruction sur la tierce opposition de Petitot, le juge de paix n'était assisté que d'un seul de ses assesseurs; qu'il a prononcé un délibéré jugé le 16, auquel a été appelé le second assesseur qui a concouru au jugement, sans avoir assisté à l'audience précédente, où l'affaire avait été instruite et plaidée, ce qui présente à la fois un excès de pouvoir et une contravention formelle à l'art. 151 c. des délits et des peines, qui porte que ce tribunal est composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs; enfin, que le tribunal qui a prononcé l'amende dont il s'agit est, aux termes des jugements, celui de la justice de paix, et non le tribunal de police auquel seul il appartient, suivant la loi, de prononcer sur les faits de police, d'où résulte encore un excès de pouvoir caractérisé; — Par ces motifs casse et annule les jugements de la justice de paix du canton de Reuy-sur-Ource, sans préjudice de leur exécution, à l'égard des parties.

Du 27 vend. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Target, rap.

(1) *Espèce :* —(Min. pub *C.* Estrade.) — Estrade avait fait paître ses bœufs dans le pré de l'un de ses voisins; traduit, sur un procès-verbal du garde champêtre de la commune, devant le tribunal de police de Perpignan, il y avait été acquitté, sur l'allégation d'une permission verbale du propriétaire dudit pré, allégation qui n'était point contredite par celui-ci; mais il existait un arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 5 brum. an 10, qui exigeait que toutes les permissions de dépaissance fussent délivrées par la municipalité, sur l'avis qui lui en serait donné par les propriétaires. Dès lors, en prononçant cet acquittement, le tribunal de police avait commis un excès de pouvoir et contrevenu à l'art. 456, n° 6, c. des délits et des peines. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 c. du 3 brum. an 4; — Et attendu que l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 5 brum. an 10, avait prescrit les mesures d'après lesquelles devaient être constatées les permissions de dépaissance alléguées par les prévenus de contraventions aux lois de police rurale; — Que les dispositions de cet arrêté étant purement réglementaires, ayant pour objet d'assurer l'exacte exécution des lois, et rentrant dans les attributions de l'autorité administrative, elles devaient être respectées par le tribunal de police du canton de Perpignan, et servir de règles à ses jugements; — Que néanmoins Marc Estrade a été déchargé des poursuites de la partie publique, quoiqu'il ne prouvât point, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet, l'autorisation de dépaissance qui lui servait d'exception; — Que cet acquittement a été un excès de pouvoir, une violation de l'arrêté du préfet, et, par suite, une contravention à la loi du 28 sept. 1791 et à la loi du 23 therm. an 4; — Casse.

Du 5 niv. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Pavia et Bosiers.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 471, n° 13, c. pén. ne se borne pas à interdire aux individus qu'il désigne le passage sur les terrains ensemencés, et qu'il comprend dans sa prohibition les terrains simplement préparés, et qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que « les prévenus, dans leur moyen de défense, n'ont pas contesté que le terrain sur lequel ils ont passé fût préparé, mais seulement qu'il fût ensemencé; » — Attendu qu'il est constant que les prévenus, qui prétendaient n'avoir agi que par les ordres de leurs maîtres, les frères Guimbesti, lesquels, disaient-ils, ont droit de passage sur le terrain de Casanova, et qui avaient demandé un délai pour appeler lesdits Guimbesti, ne les ont pas mis en cause, et que ceux-ci ne se sont pas présentés pour prendre la garantie de leurs ouvriers; — Qu'après avoir observé que le droit ne s'établit pas par une obligation, et qu'il faut des preuves, le tribunal ajoute : « Que ces preuves, dans l'espèce, n'ont été ni faites ni même demandées; » — Que, dans l'état, il n'offrait donc à juger aucune question du ressort de la justice civile, et qui rendît un sursis nécessaire; et qu'en condamnant les prévenus, conformément au susdit art. 471 du code, le tribunal de police de Casentino a fait une juste application de la loi pénale; — Rejette.

Du 11 déc. 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

lésée à exercer l'action civile en réparation du préjudice causé par la contravention, et la renonciation à l'action civile ne pouvant même empêcher ou suspendre l'exercice de l'action publique, les poursuites du ministère public sont recevables, quoique la partie lésée ne se plaigne pas (Crim. cass. 11 juin 1813) (1); Miroir, t. 1, p. 108, note 3). En particulier, la contravention commise par celui qui fait passer une charrue sur un champ emblavé de froment dont il n'est ni propriétaire ni fermier, est susceptible d'une semblable poursuite de la part du ministère public. La spécialité de l'espèce la ferait plutôt rentrer dans la classe des faits régis par l'art. 471, nº 14, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'un passage à pied; mais évidemment le principe est le même dans les deux cas. On peut voir une autre application de ce principe dans une affaire où il s'agissait d'abandon de bestiaux sur la propriété d'autrui (Crim. cass. 21 nov. 1839, aff. Chaumont, V. Droit rural, nº 169-4º). Les motifs de l'arrêt sont généraux et tirés de la liberté d'action du ministère public, à moins d'une exception formelle écrite dans la loi.

225. Mais il faut que le terrain d'autrui soit tout au moins préparé ou ensemencé; c'est la treisième condition de la contravention, condition substantielle et constitutive. — Ainsi jugé que le fait d'avoir passé sur le terrain d'autrui ne constitue une contravention que dans le cas où ce terrain était préparé ou ensemencé; qu'en conséquence, à défaut d'indication expresse dans le procès-verbal de cette circonstance caractéristique ou élémentaire, la contravention n'existe pas, et l'application du nº 13 de l'art. 471 c. pén. n'est pas encourue (Crim. cass. 28 mars 1844 (2). —Conf. Carnot, observ. 40; M. Longchampt, p. 385).

226. Avant le code pénal, on avait essayé d'appliquer à ce cas l'art. 41, tit. 2, de la loi rurale du 28 sept. 1791, lequel punit le voyageur qui déclot un champ pour se faire un passage; mais il fut facile de reconnaître que cet article était inapplicable, et que le simple passage illicite sur l'héritage d'autrui n'étant qualifié délit ou contravention par aucune loi, ne pouvait produire qu'une action purement civile (Crim. cass. 29 mess. an 8) (3). Il en est encore de même aujourd'hui.

227. Il suffit, du reste, que le terrain soit préparé; c'est le texte même de l'art. 471, nº 13, qui diffère en cela de l'art. 27, tit. 2, de la loi de 1791, lequel ne punissait le passage, même à cheval, que dans les champs ensemencés.

228. Mais quand cette condition s'y trouve, on ne serait pas admis à prétendre que le passage n'a causé aucun dommage. Ce fait serait vrai, que la contravention n'en existerait pas moins. — Ainsi jugé que le seul fait d'avoir fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 475, nº 10, c. pén., lors même qu'ils n'y auraient causé aucun dommage et qu'ils auraient suivi un chemin frayé (Crim. cass. 16 oct. 1835 (4); autre arrêt identique du même jour, M. Rives, rap., aff. Maugeon. —Conf. Crim. cass. 4 déc. 1847, aff. Borgnet D. P. 47. 1. 384).

229. Ce serait une excuse d'un autre genre, mais tout aussi inadmissible, que de prétendre légitimer le passage en ce qu'il aurait eu lieu en chassant et pendant le temps de l'ouverture de la chasse, si d'ailleurs le chasseur ne justifiait pas d'une autorisation à lui donnée par le propriétaire du terrain. — Ainsi jugé (Crim. cass. 31 mars 1831) (5). — Jugé, au contraire, qu'en cas d'autorisation donnée par le propriétaire pour le fait de chasse, le fait de passage ne saurait constituer une contravention (Crim. cass. 24 avr. 1852, aff. Louvencourt D. P. 52. 5. 195). — Ce ne serait plus une simple cause, mais un cas de

---

(1) (Min. pub. C. Pechin.) — La cour; — Vu l'art. 475 c. pén.; — Vu aussi les art. 1 et 4 c. inst. crim.; — Attendu que Jacques Pechin avait été cité, à la requête de la partie publique, à comparaître devant le tribunal de police du canton de Riceys, département de l'Aube, pour avoir conduit une charrue attelée de deux chevaux, à travers un champ emblavé de froment, sur une longueur d'environ 80 mètres; que ce fait était prévu par le code pénal, et constituait une contravention de police qui entraînait la peine de 6 fr. à 10 fr. inclusivement; que toute contravention de police prévue par le code pénal donne lieu à l'exercice de l'action publique pour l'application de la peine, sauf à la partie lésée à exercer l'action civile en réparation du préjudice causé par la contravention, et que la renonciation à l'action civile ne peut même empêcher ou suspendre l'exercice de l'action publique; — Attendu qu'en jugeant que le fait imputé à Jacques Pechin n'intéressait pas l'ordre public; que, dans dans l'espèce, il n'y avait lieu qu'à l'action civile, de la part du propriétaire du champ, et renvoyant, en conséquence, Jacques Pechin de la demande formée à la requête du ministère public, le tribunal de police du canton de Riceys a violé les dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle ci-dessus; — Casse.

Du 11 juin 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) (Vigoureux C. min. pub.). — La cour; — Attendu que la contravention prévue par le nº 13 de l'art. 471 c. pén. consiste à être entré et avoir passé sans droit ni qualité sur un terrain préparé ou ensemencé; que cette dernière circonstance est la condition substantielle et constitutive de cette contravention; — Attendu que, dans l'espèce, ni le procès-verbal dressé par le garde-champêtre de la commune de Salans, le 27 décembre 1842, ni le jugement du tribunal de simple police du canton de Dampierre, n'ont constaté, en fait, que le terrain sur lequel Pierre Vigoureux a été trouvé passant ledit jour 27 décembre, fût préparé ou ensemencé; que, dès lors, le fait se trouve dépouillé de la circonstance élémentaire qui pouvait seule lui donner le caractère de contravention punissable aux termes de l'art. 471, nº 13, c. pén.; que, par conséquent, en déclarant Pierre Vigoureux coupable de ladite contravention, et en le condamnant à une amende de 1 fr. et aux frais de la poursuite, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit article; — Casse.

Du 28 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy de Robécourt, rap.

(3) (Duchatel C. min. pub.) — Duchatel avait été traduit au tribunal de police pour le fait d'un passage illicite dans l'héritage d'autrui. — Quoiqu'un tel fait ne fût pas du nombre de ceux que la loi soumet à un tribunal de police, celui du canton de Saintes crut pouvoir y appliquer l'art. 41, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791. — Pourvoi en cassation de Duchatel pour fausse application de cet article, qui suppose un délinquant violant une clôture; et excès de pouvoir, puisque nul autre article de loi n'autorisait la compétence du tribunal de police pour le fait dont il s'agissait. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que le tribunal de police du canton de Saintes, en s'attribuant, par son jugement du 4 germ. dernier, la connaissance d'un fait de simple passage illicite sur l'héritage d'autrui, a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi, et commis une usurpation de pouvoir, puisqu'un pareil fait n'est qualifié délit de police par aucune loi, et ne peut produire qu'une action purement civile; — Considérant que, pour autoriser cette usurpation de pouvoir, ce tribunal a fait, par son jugement, à un fait de simple passage illicite sur l'héritage d'autrui, l'application de l'art. 41, tit. 2, L. 28 sept. 1791, sur la police rurale, tandis que cet article n'a pour objet que celui qui déclora; qu'ainsi il a été fait par ledit jugement une fausse application de cette loi; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police du canton de Saintes, du 4 germinal dernier, sauf à la partie plaignante à se pourvoir par action civile ainsi qu'elle avisera bien et qu'il appartiendra.

Du 29 mess. an 8.-C. C. sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Goupil, rap.

(4) (Min. pub. C. veuve Minost.) — La cour; — Vu l'art. 475, nº 10, c. pén.; — Attendu, en droit, que le seul fait d'avoir introduit ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte, constitue la contravention prévue et punie par cet article, lors même qu'ils n'y auraient occasionné aucun dommage; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté, dans l'espèce, que la veuve Gabriel Minost a été vue conduisant ses vaches à travers les prés communaux des Ormes, lesquels n'étaient pas totalement dépouillés de la récolte; — D'où il résulte qu'en la renvoyant de l'action du ministère public, sur le motif qu'elle n'a commis aucun dégât dans les prairies communales où elle a conduit paître ses vaches, et que, pour y arriver, elle a suivi un chemin frayé, le jugement dénoncé a expressément violé l'article ci-dessus visé; — Casse, etc.

Du 16 oct. 1835.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. C. Boissard.) — La cour; — Vu l'art. 471, § 13, c. pén.; — Attendu que le fait de passage prévu par cet article, et le fait de chasse sont distincts et par leur nature et d'après les dispositions de loi qui en prononcent la répression dans certains cas; — Attendu que, d'après le procès-verbal du 12 octobre, et la citation à laquelle il a servi de base, la poursuite avait pour objet un fait de passage sur des propriétés préparées en culture; — Attendu que l'existence de ce fait n'est point contredite au jugement attaqué; — Attendu que ce jugement n'établit pas que le fait de chasse qui lui sert de base, et par lequel aurait été légitimé le passage dont il s'agit, ait été accompagné des autorisations qui pouvaient le rendre régulier et licite, et que la simple mention de l'existence d'un fait de chasse, tel qu'il est énoncé au jugement, ne suffisait pas pour ôter au fait de passage sur des terres préparées en culture, le caractère que lui attribue l'art. 471, § 13, c. pén.; — Attendu, dès lors, que le tribunal de police de Vermanton devait faire aux inculpés l'application de cette disposition de loi, et qu'en les renvoyant de la plainte, sur le motif « que le fait imputé ne peut être considéré comme une contravention pendant le temps de l'ouverture de la chasse, » ce jugement a créé une exception qui n'existe point dans la loi et violé l'art. 471, § 13, c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Vermanton.

Du 31 mars 1831.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

force majeure qu'il faudrait reconnaître dans la descente forcée d'un aéronaute dont le ballon, en tombant, aurait endommagé des terrains préparés ou ensemencés; il n'y aurait là qu'un accident exclusif d'une contravention. — Ainsi jugé (Crim. rej. 14 août 1852, aff. Toutain D. P. 52. 5. 194).

220. Quant à savoir si le terrain était clos ou non clos, c'est une circonstance indifférente par rapport à la contravention dont nous nous occupons. L'art. 471, n° 13, protége indistinctement toutes les propriétés, closes ou non closes; ce sont même les propriétés non closes que le législateur y a eues plus particulièrement en vue, ainsi qu'il a été expressément déclaré au conseil d'État (séance du 21 janv. 1809, V. plus haut, n° 223). Le mauvais état de la clôture n'est donc nullement à considérer.—Ainsi jugé (Crim. cass. 4 déc. 1847, aff. Borgnet D. P. 47. 1. 384; Carnot, observ. 42; M. Longchampt, p. 309, *in fine*). D'un autre côté, la simple violation de clôture n'est déclarée punissable par aucune loi, lorsqu'il ne s'y rattache aucune circonstance qui en aggrave le caractère. On peut s'en étonner, surtout en présence de l'art. 322 c. pén., qui fait de l'escalade, même pendant le jour, une excuse au meurtre. Mais il s'agit là de maisons ou de leurs dépendances, ce qui n'est point le cas de nos articles. Il est vrai pourtant qu'il eût été conforme à l'esprit général de notre législation d'établir une différence entre le passage dans les champs ouverts et le passage dans les champs clos. Aussi était-ce bien ce que proposait d'abord le projet soumis au conseil d'État. Le n° 12 de l'art. 414, correspondant à l'art. 479 du code, punissait d'une amende de la troisième classe (11 fr. à 15 fr.) « ceux qui auraient commis les contraventions mentionnées aux n°s 9 et 10 de l'art. 410 (aujourd'hui 475) dans un enclos, quelle que fût la clôture et en quelque temps que ce pût être » (V. aussi l'art. 415 correspondant à l'art. 480, et Locré, t. 31, p. 222 et 222); mais le conseil d'État (séance du 14 mars 1809; Locré, p. 235 et suiv.) renvoya la discussion de cette partie de l'article à l'époque où serait présenté le code rural, époque que l'on croyait prochaine. Le code rural est encore à venir. La simple violation de clôture n'est donc point, dans l'état actuel de notre législation criminelle, une contravention en soi, et elle n'aggrave pas non plus l'infraction que punissent nos deux articles. — Il a été jugé que celui dont les bestiaux laissés à l'abandon ont causé du dégât dans les champs ouverts d'un tiers, ne peut être affranchi des peines de simple police, par cela qu'il existe une convention entre lui et ce tiers, par laquelle ce dernier se serait obligé de clore ses champs. Une pareille convention n'enlevant pas au fait de la prévention le caractère de délit, ne peut arrêter l'action publique et n'autorise pas le tribunal à surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge compétent sur l'exécution de la convention (Crim. cass. 27 août 1819) (1).

221. Il en serait autrement du fait de déclore un héritage pour se frayer un passage dans la route, délit qui reste soumis à l'art. 41, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791. En cas de bris de clôture, ce serait l'art. 456 c. pén. qu'il faudrait appliquer.

222. Mais le fait même de déclore un champ pour se frayer un passage est licite, aux termes de l'article de la loi de 1791 que nous venons de citer, lorsque le chemin public était impraticable, sauf l'action du propriétaire contre la commune en réparation du dommage. Cette disposition, qu'aucune autre n'est venue abroger ni modifier, et qui a conservé toute sa force sous les lois nouvelles (Req. 11 août 1835, aff. Delfy, V. Voirie; ch. réun., rej., 20 nov. 1835, aff. Canet, V. Forêts, n° 704; 21 juin 1844, aff. Prestat, *eod.;* Crim. cass. 27 juin 1845, aff. Wehrung D. P. 45. 1. 280; Crim. rej. 6 sept. 1845, aff. Carpentier D. P. 45. 4. 139; Civ. cass. 10 janv. 1848, aff. Coulon D. P. 48. 1. 36), est-elle applicable au cas d'un champ non clos sur lequel le voyageur a passé? La réponse n'est pas douteuse. « Il est évident, disait M. le procureur général Dupin en requérant, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement du tribunal de simple police de Drulingen, qui avait condamné le prévenu à l'amende, tout en reconnaissant que le chemin était impraticable, il est évident que si le droit que donne la loi, dans un esprit d'intérêt général, va jusqu'à permettre de renverser une clôture, le fait de passer sur un terrain non clos, dans le même cas, est, à plus forte raison, un fait licite... Aussi est-ce avec ce caractère de généralité que la jurisprudence de la cour a considéré que devait être appliqué l'article dont il s'agit. »

La cour, statuant sur ce réquisitoire, a jugé en effet, en droit, d'une manière générale, que lorsque le chemin public est impraticable, cette circonstance doit être considérée comme une force majeure qui oblige le voyageur à passer sur le champ riverain du chemin; que, dans ce cas, le voyageur, en passant sur ce champ, ne commet aucune contravention et n'est passible ni d'amende ni de réparation civile, sauf l'action de la partie lésée contre la commune (Crim. cass. 27 juin 1845, D. P. 45. 1. 280). — Il avait été déjà jugé que, si l'art. 475, n° 10, c. pén. punit, par une disposition absolue et qui ne comporte pas d'exception, le fait d'être passé dans un champ ensemencé, cet article ne déroge cependant pas à l'art. 41 de la loi du 28 sept. 1791, qui n'a pas cessé d'être en vigueur; qu'en conséquence, le fait par un particulier d'avoir quitté le chemin et d'être passé en calèche dans un champ ensemencé, ne constitue pas un délit, lorsqu'il est constaté que ce chemin (d'ailleurs ouvert à des voitures de cette dimension, était impraticable (Crim. cass. 21 juin 1844, aff. Prestat, V. Forêts, n° 704); et c'est ce qui a été de même jugé depuis (Crim. rej. 6 sept. 1845, D. P. 45. 4. 139; 12 nov 1847) (2). Dans ces diverses espèces, il s'agissait de passage avec voiture et, par conséquent, de l'application des art. 471, n° 14, ou 475, n° 10; mais il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre ce cas et le nôtre, ainsi que nous l'avons déjà fait observer plusieurs fois. Remarquons, du reste, que le principe n'est applicable qu'*aux champs*; il ne le serait pas, par exemple, à la digue d'un canal non livré à la circulation. — Ainsi jugé (Ord. cons. d'État, 4 juin 1852; aff. Rousseau D. P. 52. 3. 43).

(1) Min. pub. *C.* Heudebourg.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 3 et 12 de la loi rurale du 6 oct. 1791;—Considérant que, d'après ledit art. 3, tout délit rural mentionné dans les articles subséquents doit être puni d'une peine correctionnelle ou de police, suivant les circonstances et la gravité du délit; que ledit art. 12 déclare délit les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts; que cet article n'ayant point déterminé de peine spéciale pour cette espèce de délit, il résulte, de sa combinaison avec ledit art. 3, qu'il doit être puni des peines de simple police, et que, conséquemment, les tribunaux de police sont compétents pour en connaître et punir en cas de conviction; que, dans l'espèce, il a été constaté, par un procès-verbal du garde champêtre et par l'aveu du prévenu, que deux vaches appartenant à celui-ci et laissées à l'abandon, ont été trouvées pâturant dans une propriété rurale appartenant au sieur Helot, et occupée, à titre de bail, par Pinchon; que, poursuivi pour ce fait par le ministère public devant le tribunal de police de Louviers, le prévenu a opposé, pour toute défense, une prétendue convention faite entre lui et ledit Helot, d'après laquelle celui-ci se serait engagé de clore son héritage de manière à ce que des bestiaux ne pussent s'y introduire; mais que le prévenu n'a produit aucun acte de cette convention, et qu'en eût-il produit la preuve légale, elle ne pouvait point ôter au fait de la prévention le caractère de délit, puisque ledit art. 12 qualifie délit le fait de pâturage dans les propriétés d'autrui, lors même que ces propriétés sont ouvertes, et que, de l'inexécution de la prétendue convention, si elle a existé, il n'aurait pu, dans aucun cas, résulter qu'une action civile en dommages-intérêts; que la défense du prévenu, fondée uniquement sur ladite convention, ne pouvant ainsi donner lieu à une question préjudicielle, le tribunal de police de Louviers devait procéder de suite au jugement sur l'action du ministère public; d'où il suit qu'en ordonnant un sursis jusqu'à ce qu'il serait statué par le juge compétent sur l'exécution de ladite convention, ledit tribunal a violé les règles de sa compétence, ainsi que les art. 3 et 12 du tit. 2 de la loi rurale du 6 oct 1791; — Casse.

Du 27 août 1849.-C. C., sect. crim.,-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Luttol). — LA COUR; —Attendu que d'après l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791, lorsqu'un chemin public est impraticable, cette circonstance doit être considérée comme une force majeure qui autorise le voyageur à passer sur les champs attenant au chemin; qu'il ne commet, dans ce cas, aucune contravention, sauf l'action du propriétaire du champ contre la commune; — Que les prévenus étaient poursuivis pour avoir passé avec leurs voitures sur des pièces de terre bordant le chemin vicinal de Trainelles à Troyes; — Que le jugement attaqué, pour les affranchir de toute peine, s'est fondé sur le fait d'une profonde excavation existant sur ledit chemin, et provenant du défaut d'entretien; qu'en jugeant ainsi le tribunal de police n'a fait qu'une juste application dudit art. 41; —Rejette.

Du 12 nov. 1847.-C. C., ch. crim.-M. Vincent-Saint-Laurent, rap.

233. Quant au degré d'impraticabilité du chemin, c'est aux tribunaux qu'il appartient de l'apprécier souverainement « Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a déclaré que le chemin qui longe le champ du Gachat n'a jamais cessé d'être praticable et pratiqué; qu'il résulte de ce fait que le demandeur en cassation ne pouvant invoquer les art. 1383 c. civ. et 41 de la loi du 28 sept. 1791, ces deux lois n'ont pu être violées à son égard; rejette » (Req. 7 juin 1823, MM. Henrion, pr., Borel, rap., aff. Coinchon *C.* Mallez). — De même pour le sens du mot *voyageur* dans l'art. 41, tit. 2, de la loi de 1791, V. Crim. cass. 10 janv. 1848, aff. Coulon (D. P. 48. 1. 36). L'arrêt décide que ce mot s'applique même aux habitants d'une commune qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire.

234. Il est deux observations communes à tous les cas dont nous venons de nous occuper : la première (M. Longchampt, n° 385), c'est que même alors que le chemin public est impraticable, le passage sur un terrain privé peut rester une contravention, si ce terrain ne touche pas au chemin, et que le voyageur ait eu la possibilité de passer sur un fonds limitrophe. La nécessité, qui, seule, peut justifier l'atteinte portée à la propriété privée, cesse alors. La seconde observation (M. Jousselin, Servit. d'utilité pub., t. 2. p. 546), c'est que l'art. 41, tit. 2, de la loi du 28 sept., qui autorise le passage dans un cas particulier de nécessité, s'appliquant à la viabilité rurale, n'est lui-même que l'application d'un principe général, qui est de tous les pays et de tous les temps. Quelle que soit la route ou la partie de route qui se trouve impraticable, et pour quelque motif qu'elle le soit, les héritages voisins doivent le passage à défaut de la voie publique; ils le doivent de même (MM. Jousselin, *ibid.*; Pardessus, Servitudes, n° 141) en cas de naufrage, d'inondation ou d'incendie, pour le transport des moyens de secours ou des objets sauvés. L'art. 91 du projet de code rural, revu et augmenté d'après les observations des commissions consultatives, porte aussi : « Dans les cas d'accidents forcés, tels qu'inondation, incendie et autres semblables, on peut traverser la propriété d'autrui, pour porter secours aux hommes ou aux animaux, sans être tenu à aucune indemnité » (Projet de code rural publié, avec les observations des commissions consultatives, par M. de Vernheille, t. 4. p. 564).

235. Il est un privilége particulier aux entrepreneurs de travaux publics. Ils sont autorisés, moyennant indemnité (arrêt du conseil, 7 sept. 1755, L. 11 sept. 1790, tit. 14, art. 3 4 et 5; loi 28 sept. 1791, sect. 6, art 1), à fouiller le terrain d'autrui pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien des routes. Ce droit emporte *à fortiori* celui de passer sur le terrain d'autrui, soit à pied, soit avec voitures. Jugé cependant qu'un entrepreneur qui avait passé avec une voiture chargée de cailloux destinés à l'entretien d'une route royale, sur une pièce de terre ensemencée en blé, était soumis à l'amende, attendu que le cahier des charges, en exécution duquel il faisait ce transport de matériaux, ne contenait pas l'autorisation de passer sur le terrain en question (Crim. cass. 3 août 1837) (1). — Mais plus tard, par un arrêt rendu dans la même affaire, il a été jugé que le droit conféré par le cahier des charges, à l'adjudicataire de l'entretien d'une route, de ramasser des cailloux sur les champs voisins, emporte nécessairement le droit de passer sur les champs même ensemencés et avec des voitures pour opérer l'extraction ou l'enlèvement des cailloux, sans que ce fait constitue une contravention justiciable des tribunaux de répression. (Crim. rej. 27 janv. 1838) (2), et cette doctrine a été de nouveau consacrée, même d'une manière plus générale et abstraction faite des clauses particulières du cahier des charges, par un arrêt qui décide que le n° 13 de l'art. 471 c. pén. n'est relatif qu'aux particuliers qui passent sur le terrain d'autrui préparé et ensemencé, et n'est pas applicable aux travaux publics (Crim. rej. 1er oct. 1841) (3). Leur droit est fondé sur l'utilité publique, et les lois qui le consacrent ne font aucune distinction entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas.

236. Le n° 14 de l'art. 471 punit « ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. » —A ce numéro de l'art. 471 il faut joindre le n° 10 de l'art. 475, qui punit « ceux qui auraient fait ou laissé passer les bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. »—C'est, on le voit, le même fait qui est compris dans ces deux dispositions, avec cette seule différence que, dans la seconde, il est accompagné d'une circonstance considérée comme aggravante, et que, par suite, la peine elle-même s'aggrave; l'amende, alors, au lieu d'être de la première classe, c'est-à-dire de 1 franc à 5 francs,

---

(1) (Min. pub. *C.* Grevin.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — L'art. 4 de la loi du 17 février 1800, 28 pluv. an 8; — Ensemble l'art. 475, n° 10, c. pén.; — Attendu, en fait : 1° Que l'action exercée d'office, dans l'espèce, par le ministère public contre Nicolas-Célestin Grevin, résulte de ce que celui-ci s'est permis dans la journée du 20 mai dernier, de passer avec une voiture attelée de deux chevaux et chargée de cailloux destinés à l'entretien de la route royale, n° 26, de Paris, à Dunkerque, sur une pièce de terre ensemmencée en blé et situé terroir de Beauval, appartenant à autrui; 2° qu'en demandant son renvoi devant la juridiction administrative, il n'a, ni allégué, ni établi que le cahier des charges, en exécution duquel il faisait ce transport de matériaux, l'ait autorisé à parcourir le champ dont il s'agit; — Attendu, en droit, que l'article précité de la loi du 17 février 1800 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics, que dans le seul cas où ces derniers se sont renfermés dans les termes du contrat formé entre eux et l'administration publique, et n'ont donné lieu qu'en s'y conformant à la poursuite dont ils sont l'objet; — Que rien ne prouve que ce contrat ait permis à Grevin de passer sur la pièce de terre sus-désignée; — Que cette voie de fait constitue donc, de sa part, une contravention à l'art. 475, n° 10, du c. pén.; — Qu'elle est, dès lors, de la compétence exclusive du tribunal chargé par cet article de la constater et de la punir; — D'où il suit qu'en le déchargeant des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de simple police du canton de Doullens, sur le motif qu'il n'a fait qu'user de son droit, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 17 février 1800, et commis une violation expresse des règles de la compétence judiciaire; — Casse.

Du 3 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Grévin.) — Grevin, cité devant le tribunal de police de Doullens pour avoir passé avec une voiture attelée de deux chevaux sur un champ ensemencé de blé, dans le mois de mai, fut condamné à 6 fr. d'amende et aux frais. — Mais il fut acquitté par le tribunal correctionnel, attendu que, chargé de l'entretien d'une route, il avait eu le droit de prendre des cailloux sur le terrain dont il s'agit. — Sur le pourvoi du ministère public, ce jugement fut cassé par arrêt du 3 août 1837 (le précédent). — Devant le tribunal correctionnel d'Abbeville, où l'affaire fut renvoyée, Grevin fut encore acquitté : —Attendu, en substance, que le droit de ramasser des cailloux sur les champs du territoire de Beauval, emporte nécessairement le droit de passer sur ces mêmes champs avec voitures pour l'enlèvement desdits cailloux. — Pourvoi par le ministère public, en ce que le jugement attaqué s'est permis d'interpréter un acte administratif, l'acte d'adjudication de l'entretien de la route de Paris à Dunkerque. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en sa forme et qu'il déclare : 1° qu'il résulte des pièces produites par Grevin, qu'au nombre des communes sur lesquelles l'adjudication dont il s'agit dans l'espèce donne le droit de ramasser des cailloux pour l'entretien de la route royale n° 16 de Paris à Dunkerque, se trouve celle de Beauval; 2° qu'il a été chargé par l'adjudicataire de la fourniture des cailloux nécessaires à cet entretien entre le chemin fourchu avant Beauval et le chemin de Bagneux; 3° que le droit de ramasser des cailloux sur les champs du territoire de Beauval emporte nécessairement celui de passer sur ces mêmes champs, afin d'en opérer l'extraction et l'enlèvement; — Attendu qu'en se fondant sur ces motifs pour décider que le fait reproché audit Grevin ne constitue point une contravention de la compétence du tribunal de simple police, le tribunal correctionnel d'Abbeville s'est conformé à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Rejette.

Du 27 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) Min. pub. *C.* Delicourt et Picard.) — LA COUR; — Attendu que le n° 13 de l'art. 471 c. pén. n'est relatif qu'aux particuliers qui passent sur le terrain d'autrui préparé et ensemencé, et n'est pas applicable aux travaux publics, dont les entrepreneurs sont autorisés, moyennant indemnité, à fouiller le terrain d'autrui, pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien des routes; — Que l'arrêt du conseil du 7 sept. 1755, la loi du 11 sept. 1790, tit. 14, art. 3, 4 et 5, et la loi du 6 oct. 1791, sect. 6, art. 1, qui consacrent le droit de l'État et le fondent sur l'utilité publique, ne font aucune distinction, quant à la faculté d'extraction, entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas; que cette circonstance ne peut donc influer que sur le taux de l'indemnité; — Rejette.

Du 1er oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

est de la seconde, c'est-à-dire de 5 à 10 francs. Du reste, il n'y a point à s'arrêter à certaines nuances de rédaction qui n'influent aucunement sur le fond des choses. L'art. 475, n° 10, dit : «Ceux qui auraient fait ou laissé passer...» L'art. 471, n° 14, dit seulement : «Ceux qui auront laissé passer...» C'est la même chose en termes quelque peu différents. On ne saurait admettre que l'art. 471, qui punit le *laisser passer*, n'ait pas voulu punir le *faire passer*. S'il y avait une différence, ce serait dans le sens d'un *à fortiori* pour le second cas; mais, dans l'esprit de la loi, le fait est le même, et l'assimilation parfaite qu'établit l'art. 475 entre les deux cas doit être considérée comme commune à l'article 471 (Carnot, art. 471, n° 45). Quant à ces mots de l'article 475, n° 10 : *En quelque saison que ce soit*, on a pu penser qu'ils seraient inutiles dans l'art. 471, n° 14, le fait y étant supposé avoir lieu dans une saison qui, généralement, est la même, la saison des récoltes. Il est vrai cependant que certains fruits peuvent être récoltés dans un temps qui n'est pas l'époque ordinaire et commune du plus grand nombre des récoltes; mais, dans ce cas, il n'est pas douteux qu'à quelque époque que ces fruits aient été cueillis, la contravention n'en existe pas moins, absolument comme si nous lisions aussi dans l'art. 471 : En quelque saison que ce soit.—Enfin l'art. 475, n° 10, se termine par les mots suivants : «Ou dans un bois taillis appartenant à autrui,» ce que ne dit point le n° 14 de l'art. 471; mais cette différence n'est plus aujourd'hui d'aucun intérêt, ce qui regarde le passage des bestiaux dans les bois et forêts étant désormais régi exclusivement par le code forestier (art. 146 et 147; V. Forêts, n°s 682 et suiv., 692 et suiv.).—Il n'y a donc en définitive qu'un seul point sur lequel les deux dispositions diffèrent : la première prévoit le passage avant l'enlèvement de la récolte; la seconde, le passage dans un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte. La différence, que d'abord on ne saisit pas très-bien, consiste, ainsi qu'il a fallu l'expliquer, en ce que, dans le premier cas, les fruits sont séparés du sol au moment où a lieu le passage, tandis que, dans le second cas, le terrain est ensemencé ou encore couvert de fruits au moment où l'on y passe (Carnot, art. 471, n° 44; M. Longchampt, n°s 382, etc.). — Ainsi jugé que celui qui a fait passer ses bestiaux sur un champ ensemencé, est punissable d'une amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr., aux termes de l'art. 475, n° 10, et non de l'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. portée par l'art. 471, n° 14 du même code; que ce dernier article ne s'applique qu'au passage sur des terres dont les fruits ont été récoltés, mais non encore enlevés (Crim. cass. 12 sept. 1822 (1); 21 mai 1829, MM. Bailly, pr., Chantereyne, rap., aff. Guérin). Cette différence une fois reconnue et expliquée, tout ce que nous allons dire sera commun aux deux dispositions.

227. Il est beaucoup de points sur lesquels il nous suffit de renvoyer aux observations que nous venons de présenter sur les art. 471, n° 13, et 475, n° 9; il s'agit toujours de passage sans droit sur le terrain d'autrui, et, quoiqu'il y ait plus de gravité dans le passage avec bestiaux que dans le passage à pied, les principes restent les mêmes. Ainsi, tout ce que nous avons dit sur la question préjudicielle de propriété, sur les droits de propriété ou de jouissance qui autorisent et légitiment le passage, sur le cas d'enclave, sur le privilége des entrepreneurs publics, sur l'excuse tirée de l'absence de dommage et du cas où le chemin public est impraticable, etc., s'applique de soi-même aux dispositions qui font actuellement l'objet de notre examen. Il est même plusieurs des arrêts que nous avons cités dans le paragraphe précédent, qui, nous l'avons fait remarquer en les citant, ont été rendus dans des espèces où c'était de passage avec bestiaux qu'il s'agissait. Il reste quelques points particuliers qui ne sont pas sans intérêt.

Une condition substantielle pour l'existence de la contravention, c'est que le terrain ait été ensemencé et que les fruits, encore pendants, ou déjà détachés du sol, n'aient pas été enlevés. Il n'est pas douteux que cette disposition protége les jardins comme les autres propriétés productives (Morin, Répert. crim., Abandon d'animaux). M. Morin cite à ce propos un arrêt de la ch. crim. du 3 (et non pas 7) sept. 1842 (V. n° 502); cet arrêt n'a point appliqué les articles que nous expliquons, mais l'art. 479, n° 10, parce qu'il s'agissait d'un jardin planté, qu'il a considéré comme rentrant dans l'énumération que contient ce dernier article, et que le fait d'abandon a paru alors à la cour se confondre avec celui de mener les bestiaux sur le terrain d'autrui (V. n°s 243 et 502, nos observations en sens contraire). Dans l'espèce de cet arrêt, c'étaient bien les art. 471, n° 14 et 475, n° 10 qu'il fallait appliquer, comme M. Morin a cru qu'ils l'avaient été.

228. Mais les prairies naturelles sont-elles comprises dans la disposition de la loi? Le doute vient de ce que l'herbe croît sans culture; il peut venir aussi d'un arrêt du 9 mai 1840 (V. n° 499), lequel ayant à décider quelle était, de l'art. 26, tit. 2 de la loi de 1791, qui punit le fait de garder à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, ou de l'art. 479, n° 10, du c. pén., qui punit le fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, sans exiger qu'il soit chargé de récoltes, la disposition applicable à un prévenu qui avait fait pacager trois vaches dans les pâturages des plaignants, a jugé, en thèse, «que le mot *récolte* exprime les fruits naturels de la terre préparés par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs, et qu'on ne peut pas appeler de ce nom les produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place.» Il y a, en effet, dans cette définition, plusieurs traits qui rendraient les dispositions que nous expliquons inapplicables aux prairies, du moins aux prairies naturelles, puisque l'herbe de ces prairies est un produit spontané de la terre, qui ne peut servir qu'à la nourriture des animaux. Mais, sans que nous ayons à expliquer ici l'art. 479, n° 10, du c. pén., ni, et moins encore, l'art. 26, t. 2 du c. rural de 1791, nous remarquerons, en ce qui se rapporte aux deux dispositions que nous examinons en ce moment, que cet arrêt a été rendu dans une espèce où il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une prairie, c'est-à-dire d'un terrain dont l'herbe est d'abord destinée à être recueillie et engrangée, et ne sert à la nourriture des animaux sur le lieu même qu'après un premier usage; il s'agissait de pâturage, c'est-à-dire d'un terrain qui ne sert qu'au pacage des animaux, et l'arrêt constatait qu'en effet l'herbe de ces pâturages était consommée sur place : c'est de là qu'il suit *que cette herbe n'était pas une récolte dans le sens de la loi*.

229. Ainsi, malgré la généralité de la définition contenue dans l'arrêt, cet arrêt, ramené à la spécialité de l'espèce, ne juge qu'une chose, c'est qu'on ne peut appeler récolte l'herbe consommée sur place par les animaux dans des pâturages dont on ne jouit pas autrement. Entendu de cette manière, et il ne nous paraît pas susceptible d'une autre interprétation, cet arrêt se concilie avec les nombreuses décisions que nous allons rapporter et aussi avec un arrêt du 6 janv. 1842, Ch. cr. (2), du moins en ce que cet arrêt, statuant sur un fait d'introduction et de garde à

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Cunier.) — Louis Cunier avait été déclaré coupable d'avoir laissé passer les bestiaux, qu'il avait sous sa garde, sur un champ ensemencé de pommes de terre. Le tribunal de police de Beaune, par jugement du 2 août 1822, ne l'avait condamné qu'à 1 fr. d'amende, d'après l'art. 471, n° 14 c. pén. — Pourvoi en cassation de la part du commissaire de police. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 471, n° 14, et 475, n° 10, c. pén.; — Considérant qu'il résulte des textes de ces articles, que le n° 14 de l'art. 471 a pour objet les terres dont les fruits ont été récoltés, mais non encore enlevés; que le n° 10 de l'art. 475 a pour objet les terres ensemencées ou chargées de récolte sur pied; que, dans l'espèce, il a été constaté et reconnu au procès, que le champ sur lequel avaient passé les bœufs qui étaient sous la garde de Louis Cunier, était ensemencé de pommes de terre; que ce fait devait donc être puni d'une amende de 6 à 10 fr., conformément audit art. 475; que, néanmoins, le tribunal de police de Beaune n'a condamné ledit Cunier qu'à une amende de 1 fr., par application de l'art. 471, n° 14, c. pén.; qu'il a donc faussement appliqué cet article et violé ledit art. 475; — Casse.

Du 12 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. C. ..... — Régl. de juge.) — La cour; — Vu le jugement du tribunal de simple police de Revigny, en date du 13 août 1841, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du fait à lui soumis, par ces motifs qu'il résultait des débats un fait de bris de clôture, et un délit rural, dont la répression excédait les bornes de sa compétence; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en date du 21 septembre 1841, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur le fait de bris de clôture, et renvoie les prévenus devant la juridiction de simple police, pour un fait de pâturage prohibé par le n° 10 de l'art. 479 c. pén.; — Vu le jugement du tribunal de police de Revigny, en date du 22 oct. 1841, qui se déclare de nou-

vue de bestiaux dans un champ ensemencé d'avoine pendante par racines, décide que ce fait constitue le délit prévu par l'article 26, tit. 2 du c. rur. de 1791, parce que l'on doit considérer comme en état de récolte un terrain ensemencé et productif de fruits à l'usage de l'homme ou de ses animaux domestiques, et qui ne se consomment pas sur place; mais, en même temps, cet arrêt juge que le pacage non autorisé, dans un pré naturel, après l'enlèvement de la première herbe, constitue la contravention prévue par l'art. 479, n° 10 du c. pén., et, sous ce rapport, il nous paraît difficilement conciliable avec les décisions qui suivent (V., du reste, l'art. 479, n° 10 et nos observ., n°s 494 et s.).

240. Quoi qu'il en soit, et nonobstant ce qu'il pourrait rester de contraire entre ces définitions et les arrêts que nous allons rapporter, notamment en ce que l'une et l'autre, même celle de l'arrêt de 1842, exigent, pour qu'on puisse considérer le terrain comme étant en état de récolte, qu'il s'agisse d'un terrain ensemencé, c'est un point de jurisprudence constant, que le passage à pied ou avec bestiaux sur les prairies naturelles constitue soit la contravention prévue par les art. 471, n° 13 ou 475, n° 9, soit celle que prévoient les mêmes articles, n°s 10 et 14, et dont nous nous occupons en ce moment. — Ainsi jugé : 1° que l'on doit réputer terrains chargés de récoltes les prairies qui sont dans toutes les saisons en état de production permanente (Crim. cass. 23 mars 1821, aff. Corrony, V. n° 243);—2° Qu'il n'est pas permis de se promener sur des prairies naturelles, même à une époque où les bestiaux y paissent et où l'on ne fait aucun préparatif pour les récoltes, les prairies devant être considérées, en toute saison, comme préparées et ensemencées, dans le sens de l'art. 471, n° 13 (Crim. cass. 26 mai 1836, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. minist. publ. *C.* Gontier); il s'agissait, dans l'espèce, d'un passage à pied;—3° Que, de même, celui qui passe avec une voiture attelée d'animaux de trait, sur un pré, même après qu'il a été fauché, se rend coupable d'un délit qui peut être poursuivi par voie d'action publique, les prairies devant être considérées comme chargées de récoltes en tout temps, même après l'enlèvement du foin, dans le sens de l'art. 475, n° 10, c. pén. (Crim. cass. 6 oct. 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. publ. *C.* Gromard);—4° Que les prairies étant dans un état de production permanente, doivent être considérées en tout temps comme des terrains préparés ou ensemencés; que le fait de s'y introduire sans droit constitue, par suite, la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, c. pén.; peu importe, d'ailleurs, qu'on y ait pénétré par une solution de continuité existant dans la clôture, et que l'herbe étant récoltée, aucun dommage n'ait été causé (Crim. cass. 4 décembre 1847, aff. Borgnet, D. P. 47. 1. 384);—5° Que le fait de faire passer un troupeau de moutons sur des prairies naturelles constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 10, quoique, à l'époque à laquelle avait eu lieu le passage, le peu d'herbe qui restait dans les prés fût destiné à périr ou à être consommé par le bétail (Crim cass. 18 mai 1849, aff. Barrois, D. P. 49. 4. 109, n° 4).—Concluons qu'en tout temps et de toute manière le passage non autorisé sur les prairies d'autrui est une contravention, contravention plus ou moins punie suivant les circonstances, et selon qu'elle rentre soit dans le n° 13 de l'art. 471, soit dans les n°s 14 du même article ou 10 de l'art. 475.

241. Il est une autre difficulté qui naît du besoin de concilier les art. 471 et 475 du c. pén. avec certaines dispositions de la loi rurale de 1791, chose souvent assez malaisée. Nous n'en dirons que ce qu'il faudra pour fixer le sens des dispositions que nous examinons en ce moment, en veillant à ne pas empiéter sur une autre matière traitée principalement ailleurs (V. plus bas, n°s 494 et suiv.). — Un point sur lequel la jurisprudence n'a jamais hésité, c'est la différence résultant de la nature même des choses et maintenue dans la législation, entre le passage avec bestiaux, contravention réglée par le code pénal, et le fait de dépaissance ou de garde à vue, délit rural soumis encore à l'art. 26, tit. 2 de la loi de 1791, lorsqu'il a eu lieu dans les récoltes d'autrui, simple contravention si les bestiaux ont été menés sur un terrain non ensemencé ou chargé de récoltes, mais contravention alors punie par l'art. 479, n° 10 du c. pén. (V. *eod.*). — Ainsi jugé, que le fait du passage d'une charrette sur une pièce de terre ensemencée est une contravention de la compétence des tribunaux de simple police prévue, par l'art. 475, n° 10, c. pén., et non par l'art. 24 de la loi du 28 sept. 1791, qui ne se rapporte qu'à la dépaissance ou au pâturage indûment exercé par les bestiaux d'autrui (Crim. règl. de jug. 3 juin 1826) (1).—Jugé réciproquement, que l'introduction de bestiaux sur le terrain d'autrui pour les y faire paître et divaguer était régi par la loi du 28 sept. 1791, et non par l'art. 475, n° 10 du c. pén. (Crim. rej. 1er août 1818) (2).— Les deux infractions se trouvaient réunies dans une autre espèce. Le réquisitoire du procureur général (il y

---

veau incompétent, par le motif qu'il a épuisé sa juridiction; — Attendu que ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — Vu les art. 526 et 527 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après le procès-verbal du garde-champêtre et la visite des lieux opérée par le juge de police, deux faits distincts sont ressortis de l'instruction : — 1° Introduction de bestiaux sur un terrain en nature de prairie pouvant donner lieu à un regain, sur lequel les inculpés prétendaient exercer un droit de parcours ou de vaine pâture; — 2° Un fait de garde à vue de bestiaux sur un champ ensemencé d'avoine pendante par racines;— Attendu, en droit, 1° que faute, par les inculpés de justifier d'un règlement ou usage local qui autoriserait la vaine pâture sur la deuxième herbe d'un pré naturel, il y aurait lieu d'appliquer la peine de l'art. 479, n° 10, c. pén., qui a abrogé l'art. 24, tit. 2, du code rural du 28 sept.-6 oct. 1791; — 2° Que le fait d'introduction et de garde à vue de bestiaux dans un champ ensemencé d'avoine pendante par racines constituerait, s'il était prouvé, le délit rural spécialement prévu par l'art. 26 du tit. 2 du code rural de 1791, non abrogé par les dispositions de la loi de 1832, modificative du code pénal; — Qu'en effet, on doit considérer comme en état de récolte, un terrain ensemencé et productif de fruits à l'usage de l'homme ou de ses animaux domestiques, et qui ne se consomment pas sur place; — Attendu qu'aux termes de l'art. 192 c. inst. crim., le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les simples contraventions, lorsque ni le ministère public ni la partie civile ne requièrent le renvoi devant le tribunal de police, et qu'il n'y a pas de partie civile dans la cause; — Sans s'arrêter ni avoir égard au premier jugement du tribunal de police de Revigny, du 13 août 1841, non plus qu'à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en date du 21 septembre 1841, lesquels sont considérés comme nuls et non avenus; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc.

Du 6 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Minist. pub. *C.* Michon.) — LA COUR; — Vu les art. 525, 526 et suiv. c. inst. cr., et l'art. 475, n° 10, c. pén.; — Vu le jugement du tribunal de police de Meaux, du 20 mars dernier, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur l'action intentée par le ministère public contre le sieur Michon, prévenu et convaincu, par son propos, d'avoir fait passer une charrette sur une pièce de terre appartenant à autrui et ensemencée de luzerne; — Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle de Meaux, du 1er mai suivant, par lequel ce tribunal s'est aussi déclaré incompétent, attendu qu'il s'agit d'un fait prévu par l'art. 475, n° 10, c. pen., dont la connaissance appartenait aux tribunaux de simple police; — Attendu que de l'existence de ces deux jugements, résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — Attendu que c'est par une fausse application de l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791, que le tribunal de police de Meaux s'est refusé à prononcer sur la contravention qui lui était déférée : que cet article ne se rapporte évidemment qu'à la dépaissance ou au pâturage indûment exercé par des bestiaux sur le terrain d'autrui; que le fait qui était l'objet des poursuites, était d'avoir fait passer une charrette sur une terre ensemencée ou chargée d'une récolte, fait prévu ou spécifié par l'art. 475, n° 10, c. pén.; d'où il suit que le tribunal de police a méconnu les règles de sa compétence, et violé l'art. 475, n° 10, précité; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi et statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de police de Meaux, du 20 mars dernier, lequel est regardé comme non avenu; — Renvoie.

Du 3 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

(2) (Brousse *C.* Thierry.) — LA COUR; — Attendu, sur les moyens de cassation présentés par Jacques Bru et Louis-Antoine-Léandre Brousse, contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre de police correctionnelle, du 15 mai dernier; — Que l'art. 24, t. 2 de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, porte une première disposition générale et principale, par laquelle il est défendu de mener sur le terrain d'autrui les bestiaux d'aucune espèce; — Que cette disposition doit être expliquée par la peine que cet article prononce, et que cette peine étant fixée à une amende égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire, il s'ensuit que la défense faite par cette disposition s'applique à tous les terrains dans lesquels les bestiaux qui y seraient menés, pourraient causer du

avait eu pourvoi dans l'intérêt de la loi) distingue fort exactement, entre le passage d'une voiture sur un champ ensemencé, rentrant dans l'application de l'art. 475, n° 10 c. pén., et le délit de dépaissance puni par l'art. 26, tit. 2 du c. rural. L'arrêt adopte les motifs du réquisitoire et décide que le passage d'une voiture attelée sur un champ ensemencé est une contravention de la compétence du tribunal de police; mais que le fait d'avoir laissé divaguer et pacager des vaches dans le champ d'autrui, et celui d'avoir, pour faciliter le passage d'une voiture sur ce champ, arraché des pieux et gaules formant clôture, sont des délits qui ne peuvent être soumis aux tribunaux de simple police, et qui rentrent dans la compétence exclusive du tribunal correctionnel (Crim. cass. 29 févr. 1828) (1).

242. Il n'y aurait pas plus de difficulté lors même qu'au lieu d'un fait de garde à vue, il s'agirait d'un simple fait de dépaissance, les bestiaux étant laissés sans gardien dans le terrain où on les aurait introduits (V. plus bas, n°s 500 et suiv.).

243. Il reste toujours une différence essentielle entre le passage et la dépaissance, de quelque manière que la dépaissance ait eu lieu. On verra du reste (art. 479, n° 10) s'il y a vraiment à distinguer entre les deux cas de dépaissance que nous supposons. Dans ces deux cas, les bestiaux ont été introduits volontairement dans le terrain d'autrui. Si on les y trouve divaguant ou à l'abandon sans qu'ils y aient été conduits par celui à qui ils appartiennent ou qui en a la garde, est-ce dans les art. 471, n° 14, ou 475, n° 10 c. pén. qu'il faut chercher la peine à appliquer? A cet égard, la jurisprudence a varié. On a jugé d'abord que, depuis l'émission du c. pén. de 1810, le fait d'avoir laissé divaguer des bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, doit être puni d'après l'art. 475, n° 10, même code, et non d'après le code rural de 1791 (Crim. cass. 23 mars 1821) (2). Il s'agissait de porcs qui avaient été trouvés divaguant dans une

---

dommage; — Que le n° 10 de l'art. 475 c. pén. n'a prévu ni puni que le fait du passage des bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de recolte; — Que ce fait est différent de celui de l'introduction des bestiaux sur le terrain d'autrui pour les y faire paître et divaguer; que l'art. 24, tit. 2 de ladite loi du 6 oct., qui a pour objet ce dernier fait, n'a donc point été abrogé par ledit art. 475 c. pén. — Rejette.

Du 1er août 1818.-C. C., ch. cr.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — aff. Petit.) — Par exploit du 24 mai 1826, J. Mouton fit citer J. Petit, dit l'Étang, devant le tribunal de simple police de Longny, pour se voir condamner à 100 fr. de dommages-intérêts, comme s'étant permis, 1° de passer avec sa voiture et ses chevaux sur le bout d'un champ ensemencé de blé, appartenant au plaignant; 2° d'y laisser divaguer et pacager ses vaches; 3° enfin, comme ayant, pour faciliter le passage de sa voiture sur ce champ, arraché des pieux qui supportaient des gaules, formant la clôture, enlevé et jeté lesdites gaules au travers du blé, sauf au ministère public à conclure de son chef pour l'amende encourue. — Le 1er juin suivant, le jugement définitif fut rendu. — On y lit que, s'étant transporté sur les lieux, le juge de paix a reconnu qu'entre les propriétés de Mouton et celles de Petit, il existe un passage de la largeur d'environ un mètre, que Petit soutient être un chemin pour les voitures; qu'il a remarqué les traces de roues sur le bout des sillons du champ de blé appartenant à Mouton, sur toute la longueur de cette pièce de terre jusqu'à sa jonction avec la propriété de Petit; qu'enfin, du côté opposé où se trouve un pré appartenant à Mouton, deux arbres avaient été récemment écorchés par l'essieu de la voiture qui avait circulé par ce passage; que Petit reconnaissait le tout pour être de son fait, alléguant seulement que Mouton y avait donné lieu par son envahissement d'une partie du chemin; — Sur quoi, le tribunal, considérant que, si Petit se croit fondé à prétendre que le passage qui existe entre la pièce de terre et le pré de Mouton est un chemin charretier et d'exploitation, pour arriver tant à la propriété de lui, Petit, qu'à celles d'autres individus, et que Mouton a anticipé sur sa largeur, il devait avoir recours aux tribunaux compétents pour faire condamner Mouton à restituer à ce chemin sa largeur ordinaire, et non à se faire justice à lui-même, en foulant avec sa voiture le blé sur cette partie du chemin, ce qui constituait un délit; — Considérant que l'écorchure des deux arbres, dont il est parlé ci-dessus, était un autre délit sans aucune excuse, puisqu'ils sont plantés dans la haie du pré de Mouton, au-delà des limites que Petit lui-même prétend que le chemin devrait avoir; par ces motifs, le tribunal condamna Petit à 3 fr. de dommages-intérêts envers Mouton, et, en outre, aux intérêts et aux dépens; réserva de nouveau à Petit son action contre Mouton, pour la prétendue anticipation commise par ce dernier sur la largeur du chemin; — Et attendu que le deuxième adjoint à la mairie de Longny, faisant fonction de commissaire de police, ne s'est pas rendu sur les lieux pour y conclure, contre ledit Petit, à l'amende prononcée par la loi dans les cas de ce genre, et que le maire de la commune de Saint-Victor, présent, n'a pris aucunes conclusions dans cette affaire, le tribunal ne prononce aucune amende contre ledit Petit; sauf audit sieur commissaire de police à agir ultérieurement de son chef, s'il avise bien.

Pourvoi contre ce jugement dans l'intérêt de la loi. Il contient plusieurs violations de la loi, a dit M. le proc. gén : — 1° Trois faits étaient soumis au tribunal de simple police; le premier relatif au passage d'une voiture attelée, sur un champ ensemencé, rentrait dans l'application de l'art. 475, n° 1, c. pén., et dès lors le tribunal de simple police était compétent pour en connaître. — Mais le deuxième et le troisième constituaient des délits de dépaissance et de violation de clôture prévus par les art. 26, tit. 2 du code rural de 1791, et 456 c. pén. de 1810, faits de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

2° Le tribunal de police n'a statué, il est vrai, d'une manière explicite, que sur le premier de ces faits; mais c'est là une nouvelle violation de la loi; en gardant le silence sur deux chefs de conclusions consignés dans l'exploit introductif d'instance, il les a rejetés implicitement sans endonner de motifs, et, par là, il a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

3° Quant aux deux arbres écorchés par l'essieu de la voiture du prévenu, d'une part, le fait n'était pas du nombre de ceux dont le plaignant avait demandé la réparation, en citant le prévenu devant le tribunal de police, et ce tribunal ne pouvait le constater et le réprimer d'office, sans une nouvelle citation, et sans conclusions ou réquisitions de la partie lésée ou du ministère public. En deuxième lieu, si l'écorchure n'était pas de nature à faire périr ces arbres, le fait n'était passible d'aucune peine; et si elle était de nature à les faire périr, elle constituait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 445 et 446 c. pén.).

4° Le tribunal de police a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts sans appliquer aucune peine; cependant la condamnation à la réparation civile du dommage n'étant que l'accessoire de la condamnation à une peine, les tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'une sans l'autre.

Le tribunal de police a cru ne pouvoir appliquer aucune peine, parce que le ministère public n'en avait requis aucune; mais il suffit qu'un tribunal de répression soit saisi de la connaissance d'une infraction aux lois pénales, pour qu'il soit tenu d'y appliquer les peines portées par la loi, encore que le ministère public n'ait pris aucune réquisition; sa présence à l'audience suffit pour constituer le juge de paix en tribunal de simple police, et cette présence est constatée au jugement.

5° Toutefois, s'il n'est pas nécessaire que le ministère public requière l'application de la peine pour que le tribunal puisse la prononcer, il est indispensable, pour la validité du jugement, qu'il résume l'affaire et donne ses conclusions; l'omission de cette formalité, dans l'espèce, est un nouveau moyen de cassation du jugement.

6° Enfin le fonctionnaire qui a assisté au jugement et que le tribunal a considéré comme revêtu des fonctions du ministère public, puisqu'il observe qu'il n'a pris aucunes conclusions, ce qui prouve qu'il lui supposait le droit d'en prendre, était réellement sans aucun pouvoir à cet effet. Les fonctions du ministère public, près le tribunal de simple police, ne peuvent être remplies que par le commissaire de police du lieu, ou, à son défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune, ou par le conseiller municipal désigné par le procureur du roi dans les tribunaux de police tenus par les maires (art. 144 et 167 c. inst. cr.). Dans cette affaire, ce n'est ni le commissaire de police, ni le maire, ni l'adjoint de la commune de Longny, qui a assisté au jugement; c'est le maire de la commune de Saint-Victor, lequel était sans caractère à cet effet. — Ce considéré, etc. Signé Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général du roi, et adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire ci-dessus; — Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du 30 mai 1826.

Du 29 fév. 1828.-C. C., ch. cr.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Corrony.) — LA COUR; — Vu le n° 10 de l'art. 475 c. pén. — Attendu que, par leur nature, les prairies sont, dans toutes les saisons, en état de production permanente; que, par conséquent, elles doivent, en tout temps, être considérées comme chargées de récoltes; — Attendu, en fait, que du jugement attaqué il résulte que des porcs appartenant à Corrony avaient été trouvés, par le garde champêtre, divaguant dans la prairie de Bernis; — Que ce fait rentrait, par conséquent, dans la disposition du n° 10 de l'art. 475 c. pén., et qu'il constituait une contravention passible, d'après le même article, de l'amende de 6 fr. à 10 fr. — Que, dès lors, ce fait se trouvant au nombre des matières réglées par le nouveau code pénal, le tribunal de police n'avait pu, d'après l'art. 484, lui appliquer l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, pour en conclure que, n'y ayant pas de dommage, il ne devait pas y avoir de condamnation à prononcer, et que l'action était prescrite; — Qu'il devait se renfermer dans l'application du nouveau code penal, comme derogatoire, pour le fait imputé, à la loi du 28 sept. 1791, et, par conséquent, prononcer l'amende portée par l'art. 475 de ce code, abstraction faite de l'existence ou inexistence du dommage; — Qu'ainsi en prononçant le renvoi de Corrony de la prévention ci-dessus spécifiée, il a violé la dis-

prairie. Un arrêt plus récent a aussi appliqué l'art. 475, n° 10, à une espèce dans laquelle des chevaux avaient été trouvés divaguant dans des champs ensemencés (Crim. cass. 13 janv. 1844) (1). Il y a cette différence entre les deux arrêts que, dans le second, les bestiaux trouvés sur des propriétés chargées de récoltes étaient placés sous la garde d'un pâtre au moment où ils s'étaient introduits sur le terrain d'autrui, tandis que cette circonstance ne se rencontrait point dans le premier. Quoi qu'il en soit de cette différence, sur laquelle nous reviendrons, n° 502, ni dans l'un ni dans l'autre cas, nous n'eussions appliqué la disposition citée du c. pén. Il nous semble impossible de confondre le simple passage avec la divagation ou l'abandon de bestiaux sur le fonds d'autrui. Ce sont deux faits différents dont les conséquences peuvent être fort inégalement dommageables (M. Longchampt, n° 383). Lorsqu'il s'agit d'un fait de passage, au travers de propriétés couvertes de récoltes, par des animaux soit attelés, soit menés isolément ou en troupeaux, il peut y avoir dommage sans doute, mais c'est un dommage rapide, instantané, si on peut dire, comme le passage qui l'a occasionné et qui ne porte que sur une partie du terrain. Mais lorsque, au lieu d'animaux effectuant un passage, ce sont des bestiaux laissés en divagation sur des terrains chargés de récoltes ensemencées, des porcs, comme dans la 1re espèce que nous venons de rapporter, courant çà et là dans un pré, alors le préjudice est plus grave et le fait change de caractère. C'est un fait de dépaissance qui doit être caractérisé et puni suivant les distinctions établies v° Dr. rur., nos 27 s. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle point persisté dans cette première voie. Dès 1818, il avait été jugé « que le c. pén. n'a de disposition relative à l'entrée des animaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, que dans le dixième n° de son art. 475, et qu'il ne s'agit, dans ce n°, que des animaux que leurs propriétaires ou conducteurs ont fait ou laissé passer sur ce terrain; que, quant à l'introduction des animaux sur le terrain d'autrui pour les y faire paître ou divaguer, ou à l'entrée dans le même terrain d'animaux laissés à l'abandon, elles ne sont l'objet d'aucune disposition du c. pén.; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 484 du même code, si ces deux cas sont prévus par une loi en vigueur à l'époque de sa promulgation, cette loi a, dans les dispositions qui les concernent et qui n'ont pas été abrogées depuis, conservé toute sa force et doit continuer à recevoir son exécution (Crim. cass. 31 déc. 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Saulnier de Lapinelais C. Ploteau). L'arrêt établit ensuite que la loi, dont il suppose ici l'existence, existe en effet. C'est la loi du 28 sept. 1791. Il s'agissait, dans l'espèce, de brebis qui, ayant été abandonnées, avaient passé dans un champ de blé noir, où elles avaient été trouvées et saisies.—On a jugé de même que le dommage causé par une jument dans une pièce ensemencée en avoine et en bléne rentrait dans aucune des dispositions du c. pén., puisqu'il n'était point allégué que la jument eût été introduite par le prévenu ou ses préposés dans le terrain où elle avait causé préjudice, et qu'ainsi le fait continuait d'être régi par la loi de 1791, tit. 2, art. 3 et 12 (Crim. cass. 8 sept. 1837) (2). Les mêmes dispositions de loi, à l'exclusion du c. pén., ont été appliquées au fait d'une ânesse trouvée à l'abandon sur le terrain d'autrui (Crim. cass. 10 nov. 1837) (3) et dans une espèce où deux brebis et un agneau avaient été trouvés, étant alors à l'abandon, dans une pièce de trèfle; la cour, en se fondant sur les art. 3 et 12, tit. 2 de la loi de 1791, cassa d'office le jugement qui avait relaxé par le motif que la pièce de terre n'était pas en bon état de clôture (Crim. cass. 28 mai 1841, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Droulon); mais d'abord elle avait rejeté le moyen tiré de la violation de l'art. 475, n° 10, « attendu que cette disposition régit exclusivement le seul cas où les bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, dont il parle, se sont introduits dans la propriété d'autrui par l'effet de la malveillance ou du défaut de vigilance de la personne qui en avait alors la garde ou la conduite; qu'elle est donc inapplicable lorsque, comme dans l'espèce, les animaux surpris en dommage se trouvaient sans gardien ou sans conducteur (même arrêt). » Jugé dans le même sens que celui qui laisse son cheval paître en liberté dans son propre champ non clos ou garni de clôture insuffisante, devient, lorsque cet animal passe, à l'insu du maître, faute de surveillance et de précaution, dans le champ des voisins, passible des peines portées par les art. 2 et 12 de la loi du 28 sept. (Crim. cass. 21 déc. 1843, M. Merilhou, rap., aff. Péan). L'arrêt vise les art. 475, n° 10 et 479, même n°, c. pén., qui sans doute avaient été cités dans le jugement ou la discussion, mais ne trouve d'applicable que la loi du 28 sept. dans lesdits art. 3 et 12, tit. 2.—Jugé enfin, que, lorsque des animaux mis en pâturage dans un champ clos s'en échappent et courent à l'abandon dans des champs ensemencés, le propriétaire de ces animaux ne peut être réputé passible de l'application de l'art. 471 c. pén., n° 14, relatif à ceux qui laissent passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui avant que la récolte qui y a été faite ait été enlevée (Crim. cass. 20 nov. 1845, aff. Coisnon, D. P. 46. 4. 148, n° 1; V. aussi Crim. cass. 4 oct. 1851, aff. Thierry et Doré, D. P. 51. 5. 169).

Nous avons réuni ces six derniers arrêts, parce que tous ont repoussé l'application du c. pén., notamment de l'art. 475, n° 10,

---

position du n° 10 de l'art. 475 c. pén.; — Casse et annule le jugement du tribunal de police de Pouillon, du 21 février dernier, qui déclare n'y avoir lieu à prononcer aucune peine contre le nommé Jean Corrony, et le relaxe des conclusions prises contre lui par le ministère public, sans dépens.

Du 23 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Min. pub. C. Diet.)—LA COUR;—Attendu qu'il est constant que les cinq chevaux dont il s'agit ne se trouvaient point à l'abandon lorsqu'ils erraient sur des propriétés chargées de récoltes, le 30 août dernier, puisqu'ils étaient placés sous la conduite de Jean-Nicolas Diet, garde commun des chevaux et bœufs de Cervisy; — Qu'ils ne s'introduisirent donc dans ces champs, que par la négligence ou le défaut de surveillance dudit Diet; — Qu'ainsi, ce fait constitue la contravention que le n° 10 de l'art. 475 c. pén. prévoit et punit;— Que dès lors, le jugement dénoncé, en se bornant à la réprimer par l'application de la peine résultant de la disposition combinée des art. 3 et 12 du tit. 2 du code rural de 1791, 606 du code du 4 brum. an 4, et 2 de la loi du 12 therm. suivant, a faussement interprété ces articles, et commis une violation expresse de celui ci-dessus visé; — Casse.

Du 13 janv. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Min. pub, aff. Quentin C. Mouton). — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 1, 3, 137 et 139 du même code; l'avis du conseil d'État du 8 fév. 1812; les art. 3, 4 et 12, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; l'art 606 du code du 3 brum. an 4; — Ensemble, l'art 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, Nicolas Quentin a cité Jean-Baptiste Moutbn devant le tribunal de simple police du canton de Lizieux, afin de s'y voir condamner, sauf les réquisitions du ministère public, en 20 fr. de dommages-intérêts pour réparation du dommage que sa jument a fait dans une pièce du requérant ensemencée en avoine et en blé; — Attendu, en droit, que ce fait, qui ne rentre dans aucune des dispositions du code pénal, puisqu'il n'est point allégué que Mouton ou ses préposés aient introduit sa jument dans la pièce de terre où elle a causé préjudice, continue, selon l'avis précité du conseil d'État, d'être régi par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et entraîne l'application de la peine que prononce l'art 2 de la loi du 10 août 1796. — Que le tribunal sus-nommé a été légalement saisi de la prévention qui en résulte; — Qu'il était donc tenu de l'apprécier et de statuer en même temps, tant sur l'action de la partie lésée que sur les réquisitions du ministère public; — D'où il suit qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de traduire ledit Mouton devant lui, et en renvoyant les parties devant le juge de paix, sur le motif que celui-ci est plus à portée de faire apprécier le dommage, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence; — Casse.

Du 8 sept 1837 -C. C., ch. crim -MM Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Sabbo.)— LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. crim., ensemble les art. 3 et 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 et 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Attendu qu'un procès-verbal régulier, qui n'a point été débattu par la preuve contraire, constate, dans l'espèce, que l'ânesse de A. Sabbo, entravée, mais laissée à l'abandon, a été trouvée sur la propriété d'autrui; — Que ce fait, lors même qu'il n'en serait résulté aucun préjudice, constitue un délit rural, aux termes des art. 3 et 12 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791;— Que le prévenu devait donc être condamné à la peine prononcée par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an 4; — D'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui à ce sujet, sur le motif que l'ânesse dont il s'agit n'était pas laissée à l'abandon, puisqu'elle était entravée et attachée aux pieds, et qu'il n'est point établi qu'elle ait causé le moindre dommage, le jugement dénoncé a méconnu la foi due au procès-verbal dressé à la charge dudit Sabbo et violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Calvi, etc.

Du 10 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, rap.

et que notre opinion est qu'en effet cet article n'était applicable dans aucun de ces cas. Il est vrai de dire que quelques-unes de ces décisions sont motivées de manière à donner lieu de penser qu'on eût jugé différemment si, les bestiaux étant gardés, ils eussent échappé à la surveillance du gardien et eussent été trouvés paissant en liberté dans le terrain d'autrui.

C'est ce que l'on peut induire notamment de l'arrêt du 28 mai 1841, qui, sous ce rapport, se rapproche de l'arrêt plus haut cité, du 13 janvier 1844, quoiqu'il ait jugé l'inverse sur la question de l'applicabilité de l'art. 475, n° 10. Pour nous, nous persistons à penser que la divagation des animaux ou la dépaissance en liberté dans le terrain d'autrui est essentiellement différente du simple passage. Il y a sans doute une distinction à faire entre le cas où des bestiaux ont été laissés à l'abandon sur les propriétés d'autrui et le cas où ils ont été trouvés gardés à vue dans des récoltes d'autrui. Le premier est celui que prévoit l'art. 12, tit. 2, de la loi de 1791, complété par l'art. 3; le second est prévu par l'art. 26 de la même loi. Mais ni l'un ni l'autre ne rentrent dans l'art. 475, n° 10, c. pén., non plus que dans l'art. 471, n° 14. — En un mot, voici toute la théorie de la loi sur cette matière:

Les bestiaux n'ont-ils fait que passer? c'est le cas de l'un ou de l'autre de nos articles, selon que la récolte était détachée du sol, mais non enlevée, ou que le terrain en était encore chargé. Tout est dans ce fait du passage des bestiaux, de quelque manière et par quelque cause qu'il ait eu lieu; qu'on ait fait passer ou qu'on ait laissé passer; que les bestiaux fussent alors conduits, ou qu'ils passassent seuls; qu'ils fussent gardés avant leur introduction, par échappée, dans le terrain d'autrui, ou qu'ils fussent alors libres ou à l'abandon (Carnot, sur l'art. 475, observ. 35). Il suffit qu'il y ait passage.

Mais il faut qu'il n'y ait que passage. S'il s'y mêle un fait de pacage non autorisé, ce n'est plus la contravention prévue par nos articles. Ce sera, selon les cas, le délit de l'art. 25 (tit. 2) de la loi de 1791, ou le délit de l'art. 26 (tit. 2) de cette loi, ou cet autre fait, autrefois délit puni par l'art. 24, même loi, maintenant contravention régie par l'art. 479, n° 10, du c. pén.; ou enfin, ce seront les dégâts prévus, d'une manière si générale et dans des termes si étendus, par les art. 3 et 12 combinés du c. rural de 1791. Il n'est pas de notre sujet de nous arrêter à faire la part de chacune de ces dispositions; il nous suffit que celles dont nous nous occupons en ce moment n'aient rien à y voir et que, quelle que soit la diversité du fait, il leur soit toujours également étranger.

Il est un autre cas qui sortirait aussi des termes de nos articles, lors même qu'il ne s'agirait que d'un simple passage; c'est celui où une chèvre serait trouvée sur l'héritage d'autrui, sans droit et contre le gré du propriétaire, cas spécialement prévu par l'art. 18, tit. 2, de la loi de 1791. *Generi per speciem derogatur.*

244. Nous terminerons par une observation commune à toute la matière.—Le passage d'un animal dans les propriétés d'autrui, n'est une contravention qu'autant qu'on peut imputer le fait à la négligence du maître ou du gardien. Si celui-ci a fait tout ce qu'il était en lui pour l'empêcher, il n'y a pas d'infraction punissable. Il ne reste qu'une action civile en réparation du dommage. On peut citer comme exemple (M. Longchampt, n° 112) le cas où des bestiaux effarouchés, ou excités par la piqûre des insectes dans une grande chaleur, se sont jetés, malgré les efforts faits pour les retenir, dans l'héritage d'autrui. Un arrêt récent de la cour de cassation, nous en fournit un autre exemple. — Jugé que le juge de simple police peut, sans contrevenir aux dispositions des art. 471 et 475 du code pénal, renvoyer des fins de la plainte, l'individu poursuivi pour avoir fait ou laissé passer sur le terrain d'autrui des animaux, ânes et chevaux à lui appartenant, lorsque les débats établissent que ce fait n'a eu lieu que par suite d'un cas de force majeure, qui n'a pu être ni prévu ni empêché par le prévenu; qu'ainsi, celui qui aurait renfermé ses animaux dans un pâturage clos par une barrière, est excusé, si, par exemple, la barrière étant enlevée par suite d'un vol, les chevaux et ânes ont vagué sur les terrains d'autrui (Crim. rej. 12 oct. 1850, aff. min. pub. C. Cottenet, D. P. 53. 1. 155).

§ 15.—*Contravention aux règlements ou arrêtés administratifs.*

245. Le n° 15 et dernier de l'art. 471 punit..... « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1er de la loi des 19 22 juillet 1791. » Cette disposition a été introduite dans le c. pén. par la loi du 28 avril 1832. Les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, qui ont attribué à l'autorité municipale le pouvoir réglementaire, ne prononçant pas de peine contre les contrevenants, et le c. pén. de 1810 ne contenant aucune disposition à cet égard, il fallait, pour trouver une sanction aux règlements municipaux et, en général, aux règlements et arrêtés administratifs, recourir aux art. 605 et 606 du c. du 3 brum. an 4, que l'on considérait comme étant demeurés en vigueur pour toutes les contraventions de simple police non prévues dans le c. pén. Il en résultait cela de bizarre que, sous l'empire d'un nouveau corps de lois destiné à remplacer les lois pénales antérieures, on était obligé, pour ne pas laisser impuni tout un ordre d'infractions, de recourir à ces lois qu'on avait entendu abroger. Il y avait plus. Le c. de brum. an 4 n'était pas en rapport exact avec le nouveau code pour la fixation et la gradation des peines : l'art. 606 de la loi de brum. prononçait la peine d'emprisonnement dans tous les cas, quand, au contraire, le code de 1810 n'avait que la peine de l'amende contre un grand nombre d'infractions de police. Il en résultait une disparate choquante et une inégalité qui blessait la justice. Ces inconvénients furent signalés, notamment par la cour de cassation, lorsque le projet préparé pour modifier certaines dispositions du c. pén. et qui est devenu la loi du 28 avr. 1832, fut soumis à son examen. Telle est l'origine du n° 15 de l'art. 471. Ce fut la commission de la chambre des pairs qui en proposa l'introduction dans le projet de loi. « Nous avons introduit dans le projet, disait son rapporteur, quelques articles qui assurent l'exécution des ordonnances, règlements et arrêtés émanés de l'autorité administrative qui prohibent, etc... On avait été obligé de regarder comme non abrogés dans le code du 3 brum. an 4, les articles qui punissaient ces contraventions. Il sera plus régulier de trouver dans le c. pén. ces dispositions dont on fait tous les jours l'application... » De cette façon, ce fut l'amende de 1 franc à 5 francs avec l'emprisonnement limité par l'art. 474 seulement en cas de récidive, qui devint la peine des infractions aux règlements et arrêtés de l'autorité administrative, comme celle de toutes les contraventions de simple police pour lesquelles un loi précise ne prononcerait pas d'autre peine. Du reste, rien ne fut changé aux attributions conférées à l'autorité municipale par les lois des 16 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et que vint bientôt confirmer la loi du 18 juillet 1837. Seulement, la nouvelle disposition exprima qu'il ne pouvait s'agir que de règlements légalement faits, les seuls, en effet, auxquels la loi pût donner sa sanction.

Cette matière est d'une grande importance et non moins vaste que difficile. Nous aurions à la traiter ici et nous le ferions avec toute l'attention qu'elle réclame, si déjà cela n'avait été fait, dans notre t. 9e, au mot Commune, nos 631 et s. On y trouvera l'exposé de la doctrine et le tableau de la jurisprudence sur tout ce qui se rattache aux règlements et arrêtés municipaux, considérés notamment par rapport aux objets, si nombreux et si variés, sur lesquels ils peuvent statuer et à leur force obligatoire. Nous ne pouvons qu'y renvoyer. Quant aux règlements administratifs distincts de ceux des maires et émanés du pouvoir central ou départemental, règlements dont parle aussi l'art. 471, n° 15, les principes qui les régissent sont les mêmes en beaucoup de points. Ce qu'ils peuvent offrir de particulier, on le trouvera v° Règlement administratif. V. aussi v° Organisat. administ.

SECT. 2. — *Deuxième classe de contraventions de police.*

§ 1. — *Bans de vendanges et autres.*

246. L'art. 475 porte : « Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement : 1° ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements. »

247. Le mot *ban*, pris dans son acception la plus générale,

signifie une annonce ou publication de l'autorité publique. On peut voir dans les glossaires, notamment dans celui de Ducange, v° *Bannum*, les différentes applications de ce mot dans notre ancien droit public. En ce qui touche à la matière dont nous avons à nous occuper ici, on entendait par bans, des ordonnances de police rurale que les officiers de justice royaux ou seigneuriaux publiaient à certaines époques de l'année. Il y avait les bans de mars, les bans d'août, les bans généraux. Les bans de mars, qui semblent avoir été plus particulièrement en usage dans le nord de la France (cout. d'Artois, art. 48; Boulleno's, art. 39; La Salle de Lille, art. 8 et 13), enjoignaient à chacun de découvrir les bornes de ses héritages, de relever ses fossés, de boucher ses jardinages et autres entrées et issues sur ses champs, afin que les bêtes n'y allassent pas, comme aussi de ne plus mener ses bestiaux dans les prés qui, à cette époque, commencent à être defensables (Nouv. Denizart, v° Ban de mars), ou encore, comme le portait un arrêt de reglement du parlement de Flandres du 14 août 1780 (Répert., v° Ban de mars), de réparer et entretenir les chemins et coulants d'eau. Ils fixaient les amendes auxquelles s'exposeraient ceux qui causeraient quelque dommage aux fruits croissant sur les terres d'autrui.

Les bans d'août étaient les proclamations qui se faisaient à l'ouverture de la moisson; il en était question en même temps que des bans de mars, dans les articles que nous venons de citer de certaines coutumes du nord de la France. La coutume de Ponthieu avait une disposition particulière qui s'y rapportait, celle (art. 105) par laquelle elle defendait aux particuliers d'emporter leurs ablais avant le soleil levé ni après le soleil couché, si ce n'est par congé du seigneur (Nouv. Denizart, v° Bans d'août, § 2). Bouthillier, dans sa Somme rurale, donne la formule de cette publication : « La forme de faire bans si est telle : nous fesons les bans d'aoust, et defendons qu'il ne soit nul qui, durant le mois d'aoust, charrie devant le soleil ou après; si ainsi n'était qu'il fit tout chargé et meule sous champ devant soleil couchant, sur l'amande de soixante sols » (Fournel, du Voisinage, t. 1er, p. 197). Le commentaire anonyme de la coutume de la châtellenie de Lille, imprimé en 1774, retrace la teneur de ces proclamations, telles qu'on les faisait dans cette partie de la Flandre : « On ne peut, y est-il dit, charrier gerbes ou avêturer avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil. On ne peut emporter les gerbes ou avêtures d'autrui. On ne peut glaner ni avant le lever ni après le coucher du soleil, etc. Les bêtes ne peuvent aller manger ni faire dommages aux blés et autres avêtures droites ou abattues. On ne peut mettre les bêtes dans les éteules (chaumes) d'autrui, sinon trois jours après que les avêtures auront été emportées » (Rép., v° Ban de mars). Ces ordonnances avaient aussi pour objet, ordinairement, d'enjoindre à toutes personnes oisives, hommes et femmes, en état de travailler, de s'employer à cueillir et scyer les grains, moyennant salaires raisonnables, et de faire défense aux glaneurs d'entrer dans les champs avant que les propriétaires en eussent enlevé leurs grains, conformément à l'édit de novembre 1554, article 10, rapporté plus haut, n° 196 (Nouv. Denizart, v° Ban d'août, n° 2).

248. Les bans généraux se publiaient avec ceux de mars et d'août. On les appelait généraux parce qu'ils portaient sur des faits de police communs à toutes les saisons de l'année (Répert., v° Bans de mars).

249. Les publications de ce genre les plus importantes étaient celles qui fixaient, chaque année, les époques des principales récoltes. C'étaient les bans de fauchaison, et surtout ceux de moisson et de vendange (Journal du droit crim. de M. Morin, 1850, p. 161 et suiv., art. de M. Nicias Gaillard). C'est, dit Delamare (t. 3, p. 545), une règle générale fondée sur le droit naturel et commun, que chacun est libre de faire, dans son héritage, ce que bon lui semble. Les anciens en avaient, néanmoins, excepté la moisson des grains et les vendanges, dont les magistrats devaient ordonner l'ouverture selon les lieux et la disposition des temps. C'était l'une des instructions ou l'un des ordres qui étaient donnés au proconsul ou aux présidents des provinces, avant de partir pour leurs gouvernements. » *Præsides provinciarum, ex consuetedine cujusque loci, solent messis, vendemiarumque causâ tempus statuere* (Paul, *lib.* 1, *ad edictum*, ff. l. 4, *De feriis*). Ces mesures avaient deux objets principaux, l'un d'empêcher que l'impatience de jouir ne fit devancer l'époque de la maturité des fruits au détriment de l'intérêt privé et aussi du commerce, et même de la santé publique, *ne fruges decerpere immaturas et tempore non suo cogerentur* (Cæpola, *De servit. rustic.*, c. 20); l'autre d'empêcher les anticipations et les dégâts auxquels des récoltes isolément faites par quelques-uns pourraient exposer les propriétés voisines (Delamare, *ibid.* — Rép. de jurispr., v° Bans). Il y avait aussi l'intérêt des décimateurs, qui, de cette manière, pouvaient mieux veiller à la conservation de leurs droits (Freminville, Dict. de police, v° Ban de vendanges).

Malgré ces raisons communes aux différentes espèces de récoltes, les bans de fauchaison et de moisson, dont l'usage remontait aussi à une haute antiquité (Carondas, sur le titre 88, liv. 1, de la Somme rurale; Chopin, sur Anjou, liv. 2, tit. 3, n° 5, etc.), étaient tombés en desuétude presque partout (Rép., v° Bans de fauchaison et bans de moisson. — Nouv. Denizart, v° Bans d'août; Ferrière, Dict. de droit, v° Ban). Un arrêt du parlement de Paris du 6 juillet 1688, rapporté au 6e volume du journal des audiences, avait voulu vainement en maintenir l'usage. Parmi les coutumes, on ne cite que celle de Lorraine qui reconnaisse ce droit aux seigneurs, et encore n'était-ce (tit. 8, art. 4) qu'à la requête des communautés. Malgré ce silence des coutumes, les bans de fauchaison et de moisson s'étaient maintenus dans certaines provinces, notamment en Bourgogne. Un arrêt du parlement de Dijon du 4 juillet 1629 portait : « que le jour des moissons et autres récoltes serait arrêté trois jours avant de recueillir les fruits, et que la moisson se ferait par contrées, le plus commodément que faire se pourrait, selon qu'il serait avisé entre les habitants. » (Fournel, du Voisinage, p. 197.—Nouv. Denizart, Bans d'août, § 3.) Le président Bouhier et d'autres commentateurs de la coutume de Bourgogne considéraient cet usage comme « très-utile pour le bien public, à cause de l'empressement qu'a la plupart du peuple de cueillir les fruits de la terre avant qu'ils soient en pleine maturité, en quoi il porte un préjudice considérable aux autres propriétaires et cultivateurs des héritages, parce que, dès que les particuliers ont commencé à faucher ou moissonner, sans qu'il y ait eu des bans donnés, les autres héritages sont exposés aux dégâts et les fruits à être volés. » (Perrier, sur la coutume de Bourgogne; Fournel, *ibid.*; Répert., v° Bans de moissons.) Freminville aussi, dans sa Pratique des terriers, t. 2, p. 522, exprimait le vœu que l'usage des bans de fauchaison et de moisson fût rétabli partout où il existait anciennement. On peut voir au nouveau Denizart, v° Bans d'août, et au Répertoire, v° Bans de moisson, par quels motifs tirés de l'intérêt de l'agriculture et des principes de l'économie politique on répondait à ces regrets de quelques jurisconsultes, attachés peut-être jusqu'à la superstition aux anciens usages.

Quant aux bans de vendange, ils étaient restés constamment usités par tout le royaume (Nouv. Denisart, § 1, n° 2, à l'exception pourtant de la Provence, où ils étaient inconnus, suivant le témoignage de la Touloubre; Répert., v° Bans de vendange, § 11). L'usage qui s'en est maintenu en Italie (Cæpola, *De servit. rust.*, c. 20), était passé de là en France, et, dit Delamare, « dans tous les autres pays où il y a des vignes. » Le conseiller Maynard, dans son recueil (liv. 8, chap. 24) des arrêts du parlement de Toulouse, exprimait d'une façon singulière le motif de cet usage : « Afin que, vendangeant devant, au lieu de bons et vins purs, on ne fasse du vinaigre, et si verds qu'on n'en puisse boire ou les débiter commodément. » — Les coutumes du Nivernais, tit. 13, art. 1; de Berri, tit. 15, art. 4, 5 et 6; d'Anjou, art. 185 et 186; du Maine, art. 203 et 204, et du Bourbonnais, art. 351, en avaient des dispositions expresses qui étaient suivies dans les autres provinces et formaient, à cet égard, le droit commun du royaume (Delamarre, *loc. cit.*; Nouv. Denizart, v° Bans des vendanges, § 1). On cite, entre autres monuments du même usage, des defenses de Robert, duc de Bourgogne, faites en 1232 aux habitants de Beaune et de Châblis; une ordonnance de mai 1351, adressée au consul de Villeneuve, en Rouergue, et une autre, de février 1356, rendue en faveur des officiers municipaux de la ville de Nevers (Ordon-

nances du Louvre, t. 5, p. 397 et 398; t. 2, p. 117; Delamare, *loc. cit.*).

La forme de cette publication variait suivant les lieux; mais nulle part le seigneur ne pouvait décider de lui-même, sans avoir pris d'abord l'avis des habitants. Un arrêt de 1534, rapporté par Papon (liv. 6, tit. 1, c. 12), faisait défense de vendanger dans l'étendue de la coutume de Paris, sans au préalable avoir informé *super commodo vel incommodo* et sans avoir pris l'avis des tenanciers, c'est-à-dire des gens faisant valoir des vignes. Un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Maynard, l. 8, c. 24, ordonnait de même une information préalable par experts (Delamare, *loc. cit.*); Fournel, du Voisinage, t. 1, p. 193, cite même un édit de février 1356, qui contenait, à cet égard, des dispositions générales pour tout le royaume. En certains lieux, c'était le juge qui désignait ces experts, lesquels devaient être pris parmi les laboureurs et vignerons du pays. La coutume de Berry était celle qui s'expliquait le plus clairement a cet égard. Apres avoir (tit. 15, art. 4) ordonné que, pour fixer l'ouverture des vendanges, on appellerait dans les villes royales les échevins et gouverneurs, et dans les terres des seigneurs, les procureurs des fabriques ou autres ayant le soin des affaires de la communauté; elle ajoutait, art. 5 et 6 : « Pour ce faire seront aussi appelés esdites villes royales quatre bons et notables bourgeois d'icelles, et esdites seigneuries et villages du pays, quatre laboureurs habitants d'iceux; et encore en toutes lesdites villes et villages quatre vignerons ayant vignes ou clos que l'on viendra visiter, pour eux transporter ensemblement lesdites vignes en tel endroit ou quartier d'icelles qu'ils seront requis, et adviseront en leur conscience si les fruits ou raisins y pendants sont en suffisante maturité pour être recueillis et vendangés, et en quels endroits, contrées et vignobles, afin que par l'avis de ladite assemblée ou de la plus grande partie, l'ouverture des vendanges soit faite et permise en chacune desdites contrées, pour le bien et utilité commune; en déclarant pour chacun endroit et contrée le jour que l'on commencera à vendanger audit endroit ou contrée, laquelle ouverture sera proclamée à cri public ès lieux où l'on a accoutumé de faire proclamation. »

Ailleurs et même, à ce qu'il semble (Nouv. Denizart, § 3, n° 1), plus communément, c'étaient les habitants eux-mêmes qui nommaient les experts ou prud'hommes, et le juge ne faisait qu'homologuer leur rapport. Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 avril 1717 (Répert. de Merlin, v° Ban de vendange, n° 10), portant règlement pour tout le ressort, ordonnait qu'environ « le temps des vendanges, la communauté et les propriétaires ou cultivateurs des vignes seraient assemblés à la place publique et devant le juge, à la diligence des échevins, au son de la cloche, en la manière accoutumée, avec permission aux forains, propriétaires de vignes, de se trouver à la dite assemblée, pour, à la pluralité des voix, nommer quatre prud'hommes, qui, après le serment prêté devant le juge, procéderaient à la visite des vignes du territoire et reconnaissance de la maturité des raisins, dont ils feront leur rapport, qu'ils remettront et affirmeront au greffe de la justice des lieux, le jour des visites et reconnaissances, pour, par le juge, faire incessamment et sans frais une ordonnance par laquelle il indiquera le jour de l'ouverture générale des vendanges, conformément au rapport. » Ailleurs (arrêt du parlement de Toulouse du 27 janvier 1756), c'était l'assemblée des habitants qui, après avoir nommé des délégués pour aller visiter les vignes, fixait elle-même, sur le rapport qu'ils venaient lui faire, le jour des vendanges, et communiquait son arrêté aux officiers du seigneur, qui le publiaient (Répert. de jurisp., n° 11). Cette dernière forme de procéder est même celle qui est présentée comme la plus habituelle, par les auteurs du Nouv. Denizart (*loc. cit.*, § 3, n° 1).

350. L'assujettissement au ban était la condition commune de tous les héritages situés dans l'étendue de la juridiction, en quelque lieu que le propriétaire fût domicilié (Répert., n° 4; Fréminville, Prat. des terriers, t. 2, p. 532); personne, à proprement parler, n'en était exempt. « Il n'est permis à aucun, de quelque état qu'il soit, de vendanger, etc..., » dit la cout. de Berry, tit. 15, art. 4.—La coutume d'Anjou disait aussi (art. 186): « Gens privilégiés, comme nobles et gens d'église, ne sont exempts de ban... de vendanger. » On n'exceptait que le cas où il existait en leur faveur titre contraire ou possession suffisante (même art., et cout. du Maine, art. 204). Quant au seigneur lui-même, il avait le droit, dans plusieurs coutumes, de vendanger avant l'ouverture du ban; soit un jour, comme dans la coutume de Nivernais (ch. 13, art. 3), dont la disposition était suivie en Bourgogne (Bouhier, ch. 61, n° 176), soit même deux ou trois jours auparavant, comme en Bourbonnais (Nouv. Deniz., § 3), en Dauphiné (Salvaing, de l'Usage des fiefs, ch. 39) et dans certaines parties du ressort du parlement de Paris (arr. du 5 mai 1781; Répert., n° 6).

Si générale que fût l'obligation d'obéir aux bans de vendanges, cependant le seigneur pouvait en dispenser pour cause juste et raisonnable (Nouv. Deniz., § 4; Répert., n° 5). Par exemple dans le cas où les fruits, frappés par la grêle, étaient en danger de se perdre totalement (Bouhier, ch. 51, n° 168). Un arrêt du 22 juin 1600, cité par Leprêtre, voulait que la permission fût expresse et donnée gratuitement. Un arrêt du parlement de Dijon, du 29 avril 1717, n'admettait d'exception aux expresses inhibitions qu'il faisait d'enfreindre le ban, à peine de 300 livres 5 sols d'amende et de confiscation, qu'en faveur de ceux qui auraient la permission par écrit du seigneur; et le seigneur ne pouvait l'accorder que pour cause raisonnable, pressante et gratuitement. Ce droit n'était même pas reconnu partout aux seigneurs. Le parlement de Besançon, par arrêt de règlement du 13 août 1781, leur avait fait défenses, aussi bien qu'à toutes autres personnes, de donner aucune permission de vendanger avant les bans (Nouv. Deniz., § 4, n° 4). Salvaing, Traité des fiefs, ch. 39, refusait aussi ce droit aux seigneurs. L'usance de Saintes, art. 14, voulait, ainsi que la coutume de Saint-Jean-d'Angely, par une disposition singulière, que « si le seigneur avait baillé congé à l'un des détenteurs, il fût tenu de le donner aux autres de même fief et de même qualité, » ce qui était sans doute une manière d'annihiler le privilége en le généralisant.

351. Tel était, dans ses dispositions principales, notre ancien droit sur cette matière. L'assemblée constituante s'appliqua à concilier ce qu'il y avait d'utile dans ces vieux usages avec les principes de liberté qu'elle avait proclamés pour les héritages, aussi bien que pour les personnes. Le décret des 5-12 juin 1791 avait dit, art. 2 : « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois. » L'art. 6 du même décret portait : « Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et de la récolte. » En reproduisant ces dispositions (art. 2, sect. 1 et 2, sect. 5, tit. 1), le décret sur la police rurale, des 28 sept.-6 oct. 1791, y ajouta la disposition suivante (sect. 5, art. 1, n°s 2 et 3) : « Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. Cependant dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district. » — V. Commune, n°s 766 et suiv.

352. Cet article, non plus qu'aucun autre de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791, ne prononçant aucune peine contre les infractions aux bans des vendanges qu'il se bornait à autoriser, ce pouvait être une question avant le code pénal que de savoir si les contraventions à ces règlements étaient punissables et de quelle peine. — Jugé que les bans de vendange rentrant essentiellement dans les attributions de la police municipale, les dispositions des art. 3 et 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790 leur étaient applicables, et qu'ainsi les contraventions devaient être punies des peines de simple police (Crim. cass. 16 nov. 1810, aff. Jeannin, v° Commune, n° 777). Ces peines, telles que les avait déterminées le code de brumaire (art. 600), en modifiant l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, consistaient

en une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement n'excédant pas trois jours. Aujourd'hui la peine et les conditions de la contravention sont réglées par l'art. 475, n° 1 du code pénal. Le projet de code rural proposait une amende de 100 fr. à 400 fr. Les cours d'appel, auxquelles ce projet fut soumis, se récrièrent unanimement contre la rigueur excessive de la peine (analyse des observations des cours d'appel, t. 3, p. 398).

253. La loi de 1791 n'autorisait, du moins d'une manière expresse, on vient de le voir, que les bans de vendange. C'était la seule exception qu'elle déclarât au principe que chaque propriétaire est libre de faire la récolte, de quelque nature qu'elle soit, au moment qui lui convient, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. L'art. 475, n° 1, du c. pén. suppose, au contraire, que d'autres bans que les bans de vendange peuvent être autorisés.

254. Nous verrons dans un instant quelle est l'étendue de cette nouvelle disposition; remarquons dès à présent, quant au ban de vendanges, que du moins le c. pén. ne change rien aux conditions auxquelles la loi de 1791 l'avait admis. Cette loi se bornait à maintenir l'usage là où elle le trouvait établi; elle ne l'autorisait même que pour les vignes non closes; il n'en est pas autrement aujourd'hui. En punissant la contravention aux bans de vendanges, autorisés par les règlements, le c. pén. n'a pu vouloir appliquer sa sanction qu'aux règlements légalement faits. C'est la disposition générale de l'art. 471, n° 15. Il n'y a donc d'infraction punissable qu'autant que les bans de vendanges sont en usage dans le pays et qu'autant qu'on ne les applique qu'aux vignes ouvertes. Hors de ces conditions, le règlement ne serait pas légal et l'on ne pourrait être justement puni pour y avoir contrevenu (Théorie c. pén. t. 8, p. 365 et 366; Carnot, sur l'art. 475, n° 4; Jousselin, Servitudes d'utilité publique, t. 1, p. 348, n° 9; Rép., v° Bans de vendange, n° 14, Réquisit. du 30 oct. 1810; Coppeau, t. 1, p. 617). M. Longchampt (Précis des lois et de la jurispr. sur la pol. rur., n° 74) est d'un autre avis. Il pense que les bans de vendange pourraient être introduits dans les lieux où l'usage n'en existerait pas d'une manière constante. « Si l'autorité municipale en reconnaît l'utilité, il lui appartient, dit-il, de l'établir, » sauf le recours devant le préfet. Et il cite l'art. 9, tit. 2 de la loi de 1791 et l'art. 10, § 1 de la loi du 18 juill. 1837; il invoque aussi l'arrêt du 16 nov. 1810 (V. n° 252) et le réquisitoire de Merlin, au Rép., v° Bans de vendanges, n° 14. Mais les lois citées ne disent rien, si ce n'est que le maire est chargé de la police rurale, ce qui, certes, ne veut pas dire que le maire peut tout faire sous prétexte de police rurale. De son côté, l'arrêt du 16 nov. 1810 ne juge aucunement la question, puisqu'il commence par constater que les bans de vendanges étaient en usage dans la localité dont il s'agissait; et quant à M. Merlin, nous venons de l'invoquer à bon droit à l'appui de l'opinion contraire; car voici comment il s'exprime : « La défense que le règlement contient, suppose que le territoire de... est l'un de ceux où le ban de vendanges est en usage et où, en conséquence, suivant l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 28 sept. 1791, il peut être fait, à cet égard, un règlement chaque année. » Le tribunal de Castelsarrasin a commis la même erreur que M. Longchampt dans un des considérants du jugement que nous citons plus bas.

255. Mais quels sont *ces autres bans* que des règlements sanctionnés d'avance autorisent? Il est évident tout d'abord qu'il ne s'agit que de police rurale. La preuve en est dans l'objet particulier de la loi rurale de 1791, à laquelle se rattache l'art. 475, n° 1, du c. pén.; elle est aussi dans l'exemple cité par cet article : les bans de vendange. Le législateur, en effet, n'a pu entendre par *ces autres bans* autorisés par les règlements dont il parle immédiatement après avoir fait une mention particulière des bans de vendange, que des bans de même nature. Autrement, il n'y aurait pas de liaison dans ses idées. On ne pourrait donc, par exemple, comprendre dans l'art. 475, n° 1, les infractions aux arrêtés des maires, fixant, dans les cas où la loi les y autorise, les prix de certaines denrées (Merlin, Rép., v° Colombier, n° 13) ou de certains salaires. Mais il faut aller plus loin et ne pas appliquer indistinctement la disposition dont il s'agit à tous les règlements de police rurale. La question s'est présentée par rapport aux arrêtés municipaux portant prohibition, en vertu de la loi du 4 août 1789, d'ouvrir les fuies et colombiers hors des temps fixés, et elle a été résolue dans le sens de l'inapplicabilité de l'article (Merlin, Rép., *loc. cit.*; V. Commune, n° 1329): décision d'autant plus remarquable qu'on pensait alors que l'art. 475, n° 1, étant écarté, il ne restait plus aucune disposition pénale qui pût atteindre la contravention. Le texte de l'art. 475, n° 1, mieux étudié, et sa relation virtuelle avec la disposition que nous avons citée de la loi de 1791 démontrent, en effet, que le législateur n'a entendu y parler que des bans ou arrêtés relatifs au temps des récoltes (Merlin, Rép., v° Colombier, n° 13).

256. Mais s'applique-t-il à toutes les récoltes, ou seulement aux vendanges et à certaines jouissances communes dont nous parlerons dans un instant? Spécialement, les bans de fauchaison et de moisson y sont-ils compris? — Là commence la difficulté, et cette difficulté est grave.—Pour l'affirmative, c'est-à-dire pour la légalité des bans de moisson et de fauchaison, il faut citer d'abord un arrêt qui a jugé que l'autorité municipale pouvait légalement publier des bans de fauchaison (de moisson aussi par conséquent) et que les contraventions à ces bans étaient punies par l'art. 475, n° 1 (Crim. rej. 6 mars 1834, aff. Leblan, V. Commune, n° 773). Cette opinion est suivie par MM. Carré (Dr. franç., t. 4, n° 3395); de Villargue (v° Ban, n° 8); Jousselin (Servitudes d'utilité publique, t. 1, p. 345 et 351); Vaudoré (n° 294); Fournel (du Voisinage, v° Ban); Valserres (Man. de dr. rur., p. 689); Morin (Rép. du dr. crim., v° Ban, n° 2). De nombreux auteurs, parmi lesquels les jurisconsultes les plus considérables, se sont prononcés en sens contraire. Nous citerons notamment MM. Merlin (Rép., v° Ban de moisson); Bourguignon (Jurispr., c. crim. sur l'art. 475, n° 1); Favard (v° Ban); Rauter (Dr. crim., t. 2, n° 603); Chauveau et Hélie (t. 8, p. 364), etc. Telle paraît bien aussi avoir été l'opinion des auteurs du projet du code rural, puisqu'en proposant le maintien du ban des vendanges (ch. 7, art. 108), ils n'ont rien dit de ces autres bans. C'est même ce qui est textuellement expliqué dans le projet complémentaire (t. 3, p. 400), que le gouvernement avait chargé M. de Verneilh de préparer d'après les observations fournies par les cours d'appel sur le projet primitif. Cette dernière opinion a surtout été soutenue avec beaucoup de force par M. le 1er av. gén. Nicias Gaillard dans la dissertation que nous avons déjà citée. Nous y renvoyons pour les développements de cette opinion, qui est aussi la nôtre.

257. Nous l'appliquons *à fortiori* aux récoltes autres que celles des céréales et des foins. Selon M. Longchampt (Précis sur la pol. rur., p. 71), l'autorité publique peut aussi interdire jusqu'à l'époque « qu'elle croit sage de fixer la récolte des pommes, poires, cerises, prunes, noix, noisettes et autres fruits, » et il ne borne même pas l'exercice de ce droit aux pays où tel serait l'usage; « aucun usage constant n'existerait à cet égard, il pourrait, dit cet auteur, y être suppléé par un règlement municipal. » Nous croyons (M. Nicias-Gaillard, diss. citée) qu'il y a là une double erreur. Même dans les matières susceptibles d'être réglementées de cette manière, les bans (V. plus haut) ont besoin d'être autorisés par l'usage des lieux. Mais l'usage même ne suffirait pas pour autoriser ceux dont on parle, parce que cet usage serait condamné par la loi. Autrement, que deviendrait le principe de la loi de 1791 : « Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte au moment qui lui conviendra? » et pourquoi la loi eût-elle pris la peine de spécifier une exception à ce principe en ce qui concerne les vendanges? Il y en aurait eu une bien plus large, sinon exprimée du moins sous-entendue, une exception pouvant s'appliquer à toutes les récoltes, à tous les fruits. De sorte que l'on voit à quoi se réduirait la liberté du propriétaire déclaré par la loi maître de choisir son moment..... Au contraire, nous admettons très-bien que l'interdiction des bans autres que les bans de vendanges ne s'oppose pas à ce que l'autorité municipale fixe les époques auxquelles il serait permis d'envoyer paître les bestiaux dans les prairies soumises au pâturage commun. Tous les auteurs s'accordent à cet égard, notamment ceux qui sont avec nous pour l'abrogation des bans de fauchaison et de moisson (Merlin, Rép., v° Colombier, § 13, pass. plus haut cité; Bourguignon, sur l'art. 475; Rauter, t. 2, p. 235; Théorie du c. pén., t. 8, p. 365). A la vérité, ils n'en donnent

pas tous les mêmes raisons. M. Merlin semble voir dans le pâturage de la seconde herbe des prés, qui deviennent communs après la coupe de la première, une véritable récolte. C'est sa raison pour appliquer l'art. 475, n° 1, aux proclamations qui déterminent le temps où cette jouissance commune peut commencer. Les autres auteurs que nous avons cités distinguent, au contraire, entre les récoltes proprement dites et le pâturage commun. « Quoique les bans autres que ceux de vendanges soient prohibés, dit M. Rauter, ils ne le sont pourtant que relativement aux récoltes que les propriétaires voudraient faire; ils ne le sont point relativement aux jouissances communes, telles, par exemple, que celle de la seconde ou de la troisième herbe des prés, selon les localités. » M. Bourguignon et les auteurs de la Théorie du c. pén. s'expriment à peu près dans les mêmes termes. Cette explication nous paraît de beaucoup préférable. La libre entrée des bestiaux dans les prés communs, après la coupe de la première herbe, et l'abandon qui leur est fait de la prairie ainsi dépouillée, ce n'est point (M. Nicias Gaillard, *loc. cit.*) là une récolte dans le sens vrai du mot, une de ces récoltes dont la loi de 1791 a dit: « Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte. » La récolte, c'est la coupe de la première herbe, objet d'un droit individuel, qui a été fauchée, enlevée par le propriétaire et qui est serrée dans sa grange... Il en serait ainsi de celle qui pousserait malgré le soleil d'été, si elle n'était pas livrée d'avance à la dent des animaux. Loin que cet abandon qu'on leur en fait soit une récolte, c'est cette dépaissance commune qui empêche qu'il y ait une seconde récolte à faire. Le principe proclamé par la loi de 1791 n'est donc point applicable ici.

D'un autre côté, il y a des dispositions législatives qui autorisent expressément l'autorité municipale à prendre les mesures dont il s'agit: « Les conseils municipaux, porte l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, règlent par leurs délibérations les objets suivants: 1°, 2°, 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes. » Le droit de régler le mode de jouissance des pâturages communaux nous semble bien comprendre le droit de déterminer l'époque de cette jouissance: ce serait là, au besoin, une de ces conditions que les conseils municipaux sont autorisés à imposer aux parties prenantes. Une délibération ainsi prise par le conseil municipal et publiée par le maire serait un de ces règlements légalement pris par l'autorité compétente, dont la violation trouverait sa peine dans notre art. 475, n° 1.

258. Revenons aux bans de vendange. Là où l'usage en est établi, il n'est pas plus permis d'en devancer la publication qu'il ne le serait, après cette publication, de devancer l'époque qui y est fixée: la contravention existe également dans les deux cas (Crim. cass., 3 frim. an 12, aff. Gengoult; 16 nov. 1810, aff. Jeannin; 25 fév. 1836, aff. Duval Lignier, V. Commune, n° 777; 28 déc. 1850, M. Foucher, rap., aff. Blanc; Théorie du code pénal, t. 8, p. 366; Magnitot et Delamarre, Dict., v° Ban; de Villargues, *eod. v°*). On avait essayé de distinguer à cet égard. Dans l'espèce de l'arrêt du 16 novembre 1810, le tribunal de police avait acquitté, par le motif qu'il ne pouvait pas y avoir contravention à un arrêté qui n'existait pas encore, ou, ce qui revient au même, à un arrêté qui n'était pas encore publié. « Mais c'est précisément parce que cet arrêté n'était pas encore publié, disait M. Merlin en dénonçant ce jugement à la cour de cassation (Rép., v° Ban de vendange, n° 14), c'est précisément parce que l'ouverture des vendanges n'était pas encore proclamée et légalement connue, que (les prévenus) étaient en contravention! » — A la vérité, dans cette espèce, il existait un règlement général, par lequel il était expressément défendu de vendanger avant les jours fixés pour chaque ban, et ce règlement général était, en l'absence de l'arrêté annuel non encore publié, ce à quoi M. Merlin disait qu'il avait été contrevenu; mais lors même qu'aucun règlement général ou spécial n'eût encore été publié, il y eût eu contravention. Telle était de plein droit l'espèce de l'arrêt du 25 février 1836 précité. Il suffit que le ban ait lieu chaque année dans une localité, pour qu'on soit tenu d'en attendre la publication et de s'y conformer. A plus forte raison ne pourrait-on s'excuser en soutenant que l'arrêté n'a été publié que lorsque déjà la récolte était commencée (Crim. rej., 6 mars 1834, aff. Leblan, V. Commune, n° 775).

On lit dans le Répert. de Merlin, v° Ban de vendange, n° 8: « Si le juge, par humeur ou autrement, refusait de donner le ban, les habitants pourraient le requérir d'une manière authentique; et en cas de refus continué, ils seraient autorisés, sans encourir aucune peine, à faire leurs vendanges. C'est ce qu'insinue la coutume de Nevers, et c'est le sentiment d'Automne sur celle de Bordeaux. » Delamare (t. 3, p. 546) trouvait cette clause singulière et remarquait qu'elle ne se trouvait point ailleurs; Freminville (Pratique des terriers, t. 5, p. 543) s'exprimait très-nettement sur ce point. « Il n'est pas douteux, disait-il, que si le seigneur et les officiers refusaient de donner les bans de vendange après en avoir été requis, les propriétaires ne pussent vendanger leurs vignes sans encourir aucunes peines; c'est même ce qui est porté par l'art. 4 du tit. 13 de la coutume de Nevers et le sentiment d'Automne sur celle de Bordeaux, parce qu'il ne serait pas raisonnable de laisser gâter et périr la vendange, par un refus capricieux qui n'aurait aucun fondement; mais en ce cas, il faudrait que la réquisition fût faite de manière que ces habitants pussent avoir une preuve certaine de leur soumission. » Il nous paraît aussi que dans le cas peu probable où pareille chose arriverait aujourd'hui, les habitants devraient, prenant pour exemple la marche tracée par l'art. 1, sect. 5, tit. 1, de la loi de 1791, porter leurs réclamations au préfet, et qu'ils pourraient agir contre qui de droit en réparation du dommage qu'ils auraient éprouvé. Nous pensons même que si l'urgence équivalait à un cas de force majeure et qu'il fallût faire la récolte sans plus attendre ou se résigner à la perdre, il n'y aurait pas de contravention à agir (M. Longchampt, n° 75, *in fine*).

259. Il était autrefois d'usage, en certains lieux, d'interdire même aux propriétaires la faculté d'entrer dans leurs vignes à l'approche des vendanges (Nouveau Denisart, v° Ban de vendange, p. 115). L'art. 475, n° 1, c. pén. punirait-il la contravention à un arrêté municipal qui prétendrait renouveler cette prohibition? — Jugé pour la négative (Crim. rej. 28 nov. 1839, aff. Bloch V. Commune, n° 685; 21 oct. 1841, aff. Nô, *eod.*, 785). Un tel arrêté, en effet, porterait évidemment atteinte au droit de propriété. L'art. 475, n° 1, ne pourrait lui servir de base, et il serait ouvertement en opposition avec le n° 9 du même article, qui n'interdit l'entrée sur un terrain chargé de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de leur maturité, qu'à ceux qui ne sont ni propriétaires ni en possession d'un droit d'usufruit ou de jouissance (Conf. Théorie du code pénal, t. 8, p. 367).

De même, il n'y aurait pas contravention punissable dans l'inobservation d'un arrêté qui, pour protéger la récolte et la préserver du maraudage, interdirait le passage, jusque après la vendange, dans des sentiers publics traversant les vignes. Un tel arrêté ne serait pas légal (Crim. rej. 14 janv. 1848, aff. Schillighem, D. P. 48. 1. 64). Le pouvoir réglementaire de police dont l'autorité municipale est investie ne concerne que la conservation des récoltes, et ne peut s'étendre jusqu'à interdire aux citoyens l'exercice des droits que d'autres lois leur attribuent, et moins encore l'exercice d'un droit naturel, comme de passer par un chemin ou sentier public.

260. Nous avons dit, avec la loi de 1791 elle-même, que les bans de vendange ne pouvaient être autorisés par les règlements que dans les pays où cette loi en avait trouvé l'usage encore existant. Si telle est la force de l'usage, qu'en cela la légalité même des règlements en dépende, il ne faudrait pas en conclure que là où l'usage des bans de vendange existe, les règlements ne peuvent s'en écarter en rien dans le détail de leurs dispositions. Ce qu'il faut, c'est que les bans de vendange soient usités dans le pays; s'ils le sont, l'autorité municipale a tout pouvoir, dans le cercle ordinaire de ses attributions, pour les règlements, même autrement que ne l'a fait jusque-là la coutume. L'exercice de ce pouvoir réglementaire peut être utile notamment comme remède à des usages vicieux. Ainsi jugé que lorsqu'il a été fait par l'autorité municipale un règlement portant que la vendange s'ouvrira pour toute espèce de vignes, basses et hautins, à partir d'un certain jour, un tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer l'art. 475, n° 1, sous

prétexte qu'on était dans l'usage de vendanger les hautins à une époque différente de celle à laquelle on vendangeait les vignes basses (Crim. cass. 3 janv. 1828, aff. Buissard, V. Commune, n° 782). Jugé de même qu'à l'arrêté d'un maire fixant l'époque jusqu'à laquelle il est interdit de vendanger, sans distinguer entre les vignes basses et les vignes hautes, on ne peut opposer au prétendu usage d'après lequel les vignes basses resteraient en dehors du ban des vendanges (Crim. cass. 13 fév. 1845, aff. Dussac, D. P. 46. 1. 31).

261. A plus forte raison ne serait-il pas permis de devancer l'époque fixée par l'autorité pour l'ouverture des récoltes, en étendant arbitrairement une exception limitée par l'usage, par exemple en autorisant à vendanger le dimanche, quoique l'ouverture des vendanges soit fixée au mardi, et cela sous prétexte qu'il est d'usage, dans la localité, de commencer la veille du jour fixé, et que le samedi est pris pour la veille du lundi (Crim. cass. 31 janv. 1833, min. pub. C. Faye, V. Commune, n° 784). Le motif commun à ces trois décisions, c'est « qu'un usage quelque ancien qu'il puisse être, ne peut prévaloir sur l'autorité des règlements de police destinés à le faire cesser ou en prévenir le retour; qu'autrement ce serait anéantir, entre les mains de l'autorité municipale, les pouvoirs dont elle est investie pour corriger les abus nuisibles à l'intérêt public et pour prendre les mesures réclamées par l'intérêt des administrés. » Mais il est une exception faite par la loi elle-même, ou plutôt une condition expresse mise par elle à la publication des bans de vendange, condition à laquelle nous avons vu que l'art. 475 n'avait dérogé en aucune sorte : le ban de vendanges n'est permis que pour les vignes non closes (Carnot, sur l'art. 475, observation 4; Théorie du code pénal, t. 8, p. 365; Jousselin, t. 1, n° 348, etc.)

262. C'est dans ce sens qu'on doit entendre tout arrêté qui ne parle pas expressément des vignes closes; fait en exécution de la loi du 28 sept. 1791, on ne peut présumer qu'il ait voulu s'en écarter (Crim. rej. 26 oct. 1820, aff. Colombe, V. Commune, n° 778). Il n'importerait d'ailleurs; la loi resterait toujours la plus forte. — Tel était aussi l'ancien droit (cout. de Nivernais, tit. 13, art. 3; Henrys, t. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 56; Bouhier, chap. 61, n° 175, etc.), il n'y avait d'exception à cette règle (Nouv. Denisart, v° Ban de vendange, p. 121) que dans la coutume de Berri, qui portait, tit. 15, art. 4 : « Il n'est permis à aucun, de quelque état qu'il soit, *ayant vignes en clos*, icelles vendanger jusqu'à ce que l'ouverture des vendanges sera faite. » Du moins c'était ainsi qu'on entendait, à ce qu'il paraît (1), les termes généraux de cet article, qui peut-être se fussent prêtés à une autre interprétation.

263. Mais si, de droit commun, il y avait exception en faveur des vignes closes, on distinguait pourtant entre les enclos joignant les maisons ou éloignés des autres vignes (Bannelier sur Davot, t. 2, note 230; Répert. de jurispr., v° Ban de vendange, n° 2) et les enclos situés au milieu des vignobles. Ceux-ci étaient sujets au ban de vendange, par la raison « que (Nouv. Denisart, p. 121, *loc. cit.*) les vendangeurs étant obligés de sortir du clos pour porter la vendange ailleurs, les vignes des voisins sont par là exposées aux dégâts. » La coutume de Nivernais, ch. 13, n° 3, consacrait en termes exprès cette distinction : « Vergers et jardins clos et fermés, étant hors vignobles, peuvent être vendangés quand il plaît aux seigneurs d'iceux. » Qu'un particulier, disait M. l'avocat général Jules de Fleury (Nouv. Denisart, *loc cit.* p. 122), dans son parc, dans son jardin, dans un clos attenant sa maison, ait une portion de vigne dont il puisse faire la dépouille sans passer dans la campagne et à travers champs, il serait bien difficile d'empêcher le propriétaire d'user de sa chose : comme le public n'y est point intéressé, qu'il n'y a rien à craindre pour le larcin des fruits ni pour le dommage des bêtes, il serait effectivement dur, pour une vigne de cette espèce, de la soumettre au ban de vendange... Mais lorsqu'une vigne en plein champ sera enclose de haies vives ou sèches, ou même de murailles, il n'y a nulle difficulté à décider que le propriétaire ne peut se soustraire au ban de vendange, parce qu'il expose toujours les fruits de son voisin, parce que les bêtes peuvent causer des dommages sur leur passage, enfin parce que la police est violée et que le ban de vendange est un droit de police. » On cite comme consacrant cette distinction plusieurs arrêts du parlement de Dijon dont fait mention le président Bouhier, ch. 51, nos 173 à 175. — Il ne nous paraît pas qu'elle pût être admise aujourd'hui. La généralité de la disposition de la loi de 1791 la repousse. Elle n'admet les bans de vendange que pour les vignes non closes; toute vigne close en est donc exempte. Il n'y a point à distinguer là où la loi ne distingue pas, s'agissant surtout de restrictions au droit de propriété.

Le même système d'interprétation nous porterait, quoique par une raison inverse, à repousser l'exception que faisaient certaines coutumes en faveur des vergers et jardins joignant les maisons. La coutume de Nivernais, dans la disposition que nous avons citée, les exemptait de la règle commune, sans exiger d'ailleurs qu'ils fussent clos : « Vergers et jardins clos et fermés étant hors vignobles peuvent être vendangés quand il plaît aux seigneurs d'iceux. » Elle ajoutait : « Et aussi les vergers et jardins étant en vignobles prochains et joignant des maisons, avant l'ouverture du ban, sans danger d'amende ou de confiscation. » « En ce pays, disait Coquille, on appelle vulgairement jardins les vignes que l'on a proche des villes ou villages qui sont hors du vignoble, parce que souvent on les fait servir de jardinage et vergers pour herbes et arbres. »

Le président Bouhier rapporte un arrêt du 13 janvier 1575 qui, en faisant défense aux habitants d'un village de vendanger avant le ban, à peine de 5 livres 5 sous d'amende, excepte les vignes qui étaient *en meix*, c'est-à-dire joignant les maisons des habitants. — Aujourd'hui, cette distinction ne saurait être admise, la loi ne faisant d'exception que pour les vignes closes et comprenant par conséquent toutes celles qui ne le sont pas, quelque part qu'elles soient situées. Il est pourtant vrai de dire que plusieurs cours d'appel avaient demandé que l'exception fût étendue aux vignes isolées, quoique non closes (projet de code rural, t. 3, p. 400).

264. Mais devrait-on considérer comme closes les vignes qui, n'ayant pas de clôtures particulières, sont comprises dans des vignobles plus étendus, entourés eux-mêmes d'une clôture générale? Jugé pour la négative (Crim. cass. 18 août 1827, aff. Martinet, V. Commune, n° 780). « Ce sont bien évidemment, a dit la cour de cassation, des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en plusieurs portions sans clôtures entre elles et appartenant à différents propriétaires. » — Il en serait ainsi, lors même que les propriétaires de vignes contiguës, séparées de celles des voisins par des haies, mais sans être séparées les unes des autres par une clôture quelconque, se seraient entendus pour vendanger en même temps avant l'époque marquée par le règlement municipal. ... Il s'agit toujours de vignes non closes... puisque ce sont bien évidemment des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture (Crim. cass. 5 août 1830, aff. Arnaud, V. Commune, n° 781).

265. Mais quel est le mode de clôture qui peut affranchir les vignes des règlements sur les bans de vendange, et dans quel état ces clôtures doivent-elles être? L'art. 6, sect. 4, tit. 1, de la loi du 28 sept. 1791, dispose : « L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de 4 pieds de hauteur avec barrières pour portes, ou lorsqu'il sera exactement fermé ou entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelées avec des branches ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fourré de 4 pieds de large au moins à l'ouverture et de 2 pieds de profondeur. » L'art. 391 c. pén., au chapitre du vol « répute, au contraire, *parc ou enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de portes fermant à clef ou autrement, ou quand la porte

(1) Peut-être par *des vignes en clos*, la coutume entendait-elle une terre, un fief, c'est le sens où on l'entend encore aujourd'hui dans certaines parties de la France (Usages locaux des Deux-Sèvres, p. 80, par Sauzeau) : une étendue de vignes, un canton, sans la condition de la clôture.

serait à claire-voie et ouverte habituellement. » — Il a été jugé que ce dernier article, lequel n'a d'autre objet que de déterminer les circonstances aggravantes qui doivent constituer le crime de vol, était sans application en matière de bans de vendange, et que la règle en cette matière ne pouvait se trouver que dans l'art. 6 précité de la loi de 1791 : « Attendu que si cet article se trouve plus particulièrement en relation avec les droits de parcours et d'usage de la vaine pâture, il faut reconnaître que ces dispositions, les seules que déterminent les divers modes de clôture des biens ruraux, ont été introduites dans une loi qui concerne spécialement cette espèce de bien, les usages ruraux et la police rurale; qu'elles sont portées dans la section intitulée des clôtures, et que, dès lors, elles doivent servir de règles pour tout ce qui concerne les biens ruraux, comme pour tout ce qui est relatif aux contraventions de police rurale; qu'une clôture réelle et efficace peut seule pourvoir aux vues que se propose l'autorité municipale, lorsqu'elle affranchit du ban de vendange les propriétés closes » (Crim. cass. 24 juill. 1845, aff. Dessessarts, D. P. 46. 4. 31).

Peut-être pourrait-on objecter contre cette décision que quand la loi de 1791 a voulu que l'art. 6, principalement relatif au cas de parcours et de vaine pâture, fût étendu à d'autre cas, elle a pris soin de le dire, comme en matière de glanage, dans l'art. 21 du tit. 2. On était, semble-t-il, moins sévère autrefois. « On entend par enclos, dit le Nouveau Denisart, v° Ban de vendanges, § 6, les lieux soit fermés de murs, soit de haies vives, » sans y ajouter d'autres conditions de hauteur et de solidité. Il paraît pourtant qu'on distinguait dans certaines provinces, et notamment en Bourgogne, ainsi que nous l'apprend Bouhier, ch. 61, n° 170 (Rép. de jurisp., v° Ban de vendange, n° 8), entre les clôtures de murailles et celles de haies vives. Les premières seules exemptaient du ban, mais on n'allait pas plus loin.—« Il est notoire, dit Bouhier, qu'en notre province on accorde sans difficulté la même prérogative à *tous* les enclos entourés de murs. » Il pourrait donc sembler plus équitable, ainsi que le proposent certains auteurs (Rép. de M. Ledru-Rollin, v° Ban de vendange, n° 22), de laisser au juge le soin d'apprécier, dans sa sagesse, si telle ou telle clôture est suffisante, et de ne le point lier par les conditions qu'exige plus formellement, en certaines matières, l'article que nous avons cité de la loi de 1791. » Toutefois, il est préférable qu'une règle existe. Le soin que la loi rurale a mis à définir ce que l'on devait entendre par un héritage clos permet difficilement d'admettre que même dans un cas auquel ne s'applique pas directement sa définition, elle ait entendu s'en remettre à la discrétion du juge. Or cette règle qu'a dû vouloir établir la loi, il est plus naturel de la demander à des dispositions analogues et voisines qu'à l'art. 391 c. pén., qui se trouve, loin de là, dans un code différent (M. Jousselin, t. 1, p. 348).

Du reste, il suffit que la clôture d'une vigne soit conforme à l'un des modes déterminés par la loi du 28 sept. 1791, pour que le propriétaire soit affranchi du ban de vendange, alors même qu'une délibération spéciale du conseil municipal de la commune aurait indiqué un autre mode (Crim. rej. 11 sept. 1847, aff. Lévesque, D. P. 47 1. 303).—Il ne saurait appartenir à un conseil municipal de se montrer plus exigeant que la loi sur un point réglé par la loi elle-même; l'arrêté, en ce chef, serait nul, comme entaché d'incompétence et d'excès de pouvoir (M. Jousselin, t. 1, p. 349).

266. En serait-il ainsi du règlement qui fixerait des heures avant ou après lesquelles il serait interdit de commencer ou de continuer à vendanger chaque jour? Nous ne le pensons pas. C'est là un détail important, sans doute, mais que n'a point réglé la loi et sur lequel son silence laisse à l'autorité qu'elle a chargée de veiller à la conservation des récoltes et à la paix des campagnes, la liberté qui tout à l'heure lui manquait. Un règlement qui défendrait de vendanger avant le lever et après le coucher du soleil, aurait, de plus, pour lui les anciens usages (Fournel, Lois rurales, t. 2, p. 77, et du Voisinage, t. 1, p. 194, édit. de Tardif; Nouv. Denisart, v° Ban, p. 113; MM. Bost, t. 1, p. 356; Miroir, t. 2, p. 429, dans son projet de règlement général sur la police rurale, et ce que nous avons dit plus haut). On croyait pourvoir ainsi à la sûreté commune et prévenir les anticipations frauduleuses. Delamare (t. 3, p. 546) cite un arrêt du 5 janv. 1667, qui, sur l'action intentée par un curé réclamant pour la dîme, fit défense aux habitants de vendanger la nuit, et permit, en cas de contravention, de saisir la vendange. Aujourd'hui, du reste, ce ne serait pas, comme on pourrait l'induire de ce que disent quelques-uns des auteurs que nous avons cités, une contravention de plein droit. L'infraction ne serait punissable, aux termes de l'art. 475, n° 1, et de l'art. 471, n° 15, qu'autant qu'il existerait un arrêté prescrivant ces précautions, arrêté auquel il aurait été désobéi.

267. L'objet du ban de vendange est seulement d'empêcher de vendanger avant le jour marqué, et non point d'imposer la nécessité de commencer à vendanger ce jour-là, non plus que celle de finir les vendanges dans un délai déterminé. M. Fons, juge au tribunal civil de Muret, ne s'est donc point exprimé exactement quand il a dit (Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne, p. 91) : « On appelle *bans*, les règlements et arrêtés qui fixent l'époque à laquelle chacun peut commencer ou doit terminer la récolte. » Chacun est libre de retarder ou prolonger les vendanges autant qu'il lui plaît (Nouv. Denisart, *loc. cit.*, § 1; Fournel, Lois rurales, p. 77, n° 6; Rép., Merlin, *loc. cit.*, n° 9). La coutume de Bourbonnais en contient une disposition expresse (art. 151). Valin, sur l'art. 62, n°s 71 et suiv. de la coutume de la Rochelle, indiquait cependant, comme existant en Aunis, un usage contraire, et, sans dissimuler les inconvénients de cet usage, il le défendait.

268. Ce pouvoir qu'avaient les seigneurs, dans cette province d'Aunis et dans quelques autres du ressort du parlement de Paris, de limiter la durée des vendanges, l'autorité municipale l'aurait-elle aujourd'hui? Nous ne le pensons pas (M. Bost, t. 1, p. 357), malgré les termes généraux dont s'est servie la loi de 1791 (art. 1, sect. 5, 3e alinéa). D'une part, en effet, il y a le grand principe que nous avons souvent rappelé, la liberté des récoltes, et, d'autre part, le motif qui permet, en certains cas, de restreindre la liberté comme tout autre, dans l'intérêt commun (art. 2; art. 1, sect. 5, L. 28 sept. 1791). Mais ce motif n'existe pas ici, car le propriétaire ne fait pas tort à ses voisins; il ne fait tort qu'à lui-même en différant d'enlever, et peut-être en laissant perdre sa récolte (Nouv. Denisart, *loc. cit.*). Le droit de propriété, c'est le droit d'user et d'abuser.

269. Nous avons dit comment et par qui se faisait autrefois la publication des bans de vendange. La loi de 1791 attribuait ce droit au conseil général de la commune. On connaît les changements survenus depuis dans l'ordre administratif. Il paraît, par quelques exemples (Crim. cass. 3 frim. an 12, MM. Vieillart, pr., Beauchau, rap., aff. Gengout; 11 sept. 1847, aff. Lévesque, D. P. 47. 1. 303; Recueil des usages locaux dans le département des Deux-Sèvres, par M. Sauzeau, p. 80; V. aussi Morin, Rép., v° Ban, n° 3, et M. Serrigny, Revue critique de jurispr., année 1853, p. 252), que certains conseils municipaux se portent héritiers en cela de ces anciens conseils généraux des communes. Il n'est pas douteux cependant que le maire seul, aujourd'hui, a droit de faire des arrêtés et règlements, et que c'est lui qui remplace le conseil général de la commune pour tous les actes d'administration proprement dits (art. 14 L. 28 pluv. an 8, et 14 L. 18 fév. 1837). A lui seul donc appartient de régler les bans de vendange (Crim. cass. 3 fév. 1827, aff. Grossier, V. Commune, n° 775, et 6 mars 1834, aff. Leblan, *ibid.*, n° 775; 28 déc. 1850, M. Foucher, rap., aff. Jouglas), et c'est aux règlements par lui faits que l'art. 475, n° 1, c. pén., applique sa sanction; le maire n'est nullement tenu de prendre l'avis du conseil municipal, quoiqu'il puisse le faire par pure déférence (MM. Miroir, Formul. municipal, t. 1; Bost, t. 1, p. 355). M. Longchampt dit bien, n° 75 : « Le maire n'a pas le pouvoir de faire seul cette publication... le conseil municipal doit en délibérer; » mais, à notre sens, c'est une erreur. Il n'a pas non plus besoin de l'autorisation préalable de l'autorité supérieure (arrêt précité du 6 mars 1834). Si des réclamations s'élevaient contre les arrêtés, ainsi que le permet la loi de 1791 (art. 1, sect. 5, 3e alinéa), ces réclamations seraient portées aujourd'hui devant le préfet, lequel y statuerait sur l'avis du sous-préfet, l'un et l'autre remplaçant le directoire de département et le directoire de district, dont il est question dans la loi de 1791.

270. Il nous reste à dire un mot de la peine (V. aussi plus haut, n°s 23 s.). Autrefois elle variait suivant les coutumes. D'après la coutume de Berri (tit. 15, art. 4), ceux qui vendangeaient

avant l'ouverture des vendanges étaient « mulctés de cent sous tournois ou de plus grande somme et condamnés aux dommages-intérêts de leurs voisins. » La coutume de Nivernais (tit. 13, art. 1) prononçait, outre l'amende, la confiscation de la vendange coupée au profit du seigneur du ban. Sous le code du 3 brum. an 5, les contraventions aux bans de vendange devaient être punies ou d'une amende de la valeur de trois journées de travail ou d'un emprisonnement de trois jours (Merlin, Répert., vº Bans de vendange, nº 13), punies aujourd'hui, aux termes de l'art. 475, nº 1, c. pén., d'une amende de 6 à 10 fr.; l'art. 476 ne les met point au nombre de celles contre lesquelles il permet d'ajouter l'emprisonnement à l'amende. Quant à la confiscation, V. plus haut, sous l'art. 471, nº 10, où nous nous sommes occupés du glanage.

La contravention au ban de vendange étant maintenant punie par le code pénal, n'est plus soumise à la prescription d'un mois établie par la loi du 28 sept. 1791, mais à la prescription d'un an, en vertu de l'art. 640 c. instr. crim. (Crim. cass. 26 mai 1820, aff. Lamartelière; 24 avr. 1829, aff. Depeyta; 20 oct. 1835, aff. Péronneau; V. Prescription); Carnot, sur l'art. 475, observat. 5; Henrion de Pansey, p. 68, etc. — Un autre appliquant aux infractions aux bans de vendange le principe du non-cumul des peines en matière de contraventions de police, juge que deux infractions de ce genre, commises à des jours et dans des lieux différents, suivies chacune d'un procès-verbal et d'une citation séparés, constituent deux contraventions distinctes et doivent être punies de deux amendes (Crim. cass., 13 fév. 1845, aff. des Essarts, D. P. 46. 4. 396).

§ 2. — *Registres des aubergistes et logeurs.*

271. Suivant le nº 2 de l'art. 475, seront punis « les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou, lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. »

Nous n'avons point à traiter ici en général des obligations des aubergistes et hôteliers; on trouvera la plupart des dispositions civiles et criminelles les concernant aux mots Commune, Dépôt, Obligations, Peine, Prescription, Privilége, Responsabilité, et encore aux mots Faux et Vol. Nous ne parlerons, sur ce numéro de l'art. 475, que de l'obligation qui leur est imposée de tenir un registre sur lequel doivent être inscrites les indications déterminées par la loi. En cela même, nous veillerons à ne pas revenir sur ce qui a déjà été dit dans cet ouvrage, vº Commune, tit. 3, chap. 4, art. 9, § 11, où il a été traité du pouvoir réglementaire municipal dans son application à cette matière. Il s'agit ici pour nous du texte même de l'art. 475, nº 2, et non point de la légalité des règlements par lesquels l'autorité municipale en a appliqué dans certains cas, et peut-être même a cru pouvoir en étendre les dispositions. Il n'y aurait d'exception à cette règle qu'autant que ces deux rapports sous lesquels la matière peut être envisagée se rapprocheraient au point de paraître se confondre.

272. Même ainsi réduite, la matière n'est pas sans intérêt. On peut voir dans Delamare, t. 1, p. 137 et 145; t. 3, p. 727, 728 et 730, et dans Merlin, Répert., vº Hôtellerie, qu'elle a fait l'objet d'assez nombreux règlements, édits du roi, arrêts des parlements, ordonnances de police. Nous nous bornerons à citer ici par leur date les édits de mars 1577, déc. 1666, mars 1693, le règlement général pour la police de Paris, du 30 mars 1635, et l'arrêt du parlement de Paris, du dernier jour d'avr. 1579, notre intention étant de rapporter dans le cours de cet article celles de leurs dispositions qui sont plus spécialement relatives à notre sujet. Quant à l'arrêt du conseil rendu pour Paris le 22 décembre 1708, et à l'édit du mois de mars 1740 portant création de vingt offices d'inspecteurs de police de Paris, les lois nouvelles n'ont guère fait que reproduire leurs dispositions, du moins en ce que ces dispositions avaient de principal (1). Le décret des 19-22 juill. 1791, tit. 1, portait : — « Art. 5. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et parafé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, prénoms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, de représenter ce registre tous les quinze jours, et, en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police ou aux citoyens commis par la municipalité. — Art. 6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de 3 livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons. »

Ces dispositions passèrent dans l'arrêté du directoire exécutif du 2 germ. an 4 (2). La loi du 27 vent. de la même année alla beaucoup plus loin : elle enjoignit à tous les propriétaires et habitants de Paris non logeurs et aubergistes de faire, à peine de trois mois d'emprisonnement, la déclaration à la police de tous les étrangers à la ville de Paris qu'ils recevraient chez eux.

Cette loi rigoureuse, née de circonstances exceptionnelles, a cessé d'être applicable (et c'est ce qu'aurait décidé un arrêt de la cour de Paris, 26 janv. 1827, dont nous n'avons pas le texte); mais les dispositions que l'arrêté du 2 germ. an 4 avait empruntées à la législation précédente sont passées dans le code pénal de 1810, où elles forment l'art. 475, nº 2, que nous avons en ce moment à expliquer. — Disons enfin qu'une ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1832, qui abroge toutes les dispositions des ordonnances antérieures relatives aux maisons garnies, détermine les obligations auxquelles sont soumis les aubergistes, maîtres d'hôtel garni et logeurs, dans la ville de Paris (3).

L'art. 475, nº 2, a deux parties distinctes, l'une concernant la

(1) L'édit de mars 1740. art. 4, disposait : — « Voulons que ces officiers (les inspecteurs de police de la ville de Paris) se transportent tous les jours chez les aubergistes et ceux qui logent en chambres garnies, et qu'ils se fassent représenter l'un des deux registres qu'ils doivent tenir, contenant de suite et sans aucun blanc, les noms, surnoms, pays, qualités et profession de ceux auxquels ils donneront à loger dans leurs maisons, et le jour de leur arrivée et de leur départ, lequel registre ils visiteront et paraferont à chaque visite, à peine, contre les refusants, de 300 livres d'amende; le tout sans préjudice du registre double que lesdits aubergistes et ceux qui donnent à loger sont obligés de tenir et de remettre, le dernier jour de chaque mois, aux commissaires du Châtelet pour être signé par eux, lesquels deux registres seront au surplus, avant que d'y rien inscrire, cotés et parafés par première et dernière, par l'ancien commissaire de chaque quartier, et sans préjudice, au surplus, des déclarations que lesdits aubergistes et ceux qui logent en chambres garnies doivent faire auxdits sieurs commissaires, dans ce jour, de ceux qui seront arrivés chez eux. »

(2) 2 germ. an 4 (22 mars 1796). — Extrait de l'arrêté du directoire exécutif contenant des mesures relatives à l'exécution des lois.

Art. 9. — « Les commissaires de police et les agents municipaux, chacun dans leur arrondissement, tiendront la main à la sévère exécution de l'art. 5, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, relatif au registre à tenir dans les villes et dans les campagnes, par les aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, professions et domiciles habituels, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit. — Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire. — Ils dénonceront au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, toutes les infractions faites à cet article, conformement à l'art. 29 du code des délits et des peines, et ce commissaire fera citer les prévenus au tribunal de police désigné au titre 1 de la même loi, pour être appliquée aux contrevenants la peine portée par l'art. 5 du tit. 1 de la loi des 19-22 juillet 1791. — Chaque commissaire du directoire exécutif surveillera, dans son arrondissement l'exacte observation des dispositions ci-dessus, et informera chaque mois, ou plus tôt, s'il le juge convenable, le commissaire du département, de sa surveillance et de ses résultats.

(3) 15 juin 1832. — Ordonnance concernant les aubergistes, maîtres

nécessité de l'inscription sur un registre tenu conformément aux prescriptions de la loi, l'autre relative à l'obligation de représenter ce registre. Nous traiterons séparément de chacune d'elles après avoir expliqué quelques points qui leur sont communs. Nous parlerons, en finissant, des excuses et des peines.

272. 1°. — *Dispositions communes.* — L'art. 475, n° 2, c. pén. est en parfait rapport avec l'art. 5 de la loi des 19-22 juill. 1791 quant aux personnes auxquelles s'applique la disposition. Quelles sont ces personnes? Parmi les expressions dont se sert la loi pour les désigner, il en est dont le sens est assez bien fixé par l'usage et par d'autres dispositions législatives (c. nap. 1348, 1953 et suiv., 2102, n° 5, 2271, n° 2; c. pén. 73, 154, 386, n° 4) pour ne laisser place à aucun doute sérieux. Au mot Auberge, nous avons dit : « L'auberge est le lieu dans lequel les voyageurs sont nourris et logés; l'aubergiste est celui qui tient l'auberge. » Hôtellerie (est-il dit au Répertoire de jurisprudence, à ce mot), maison où les voyageurs et les passants sont logés et nourris pour de l'argent, et l'on appelle hôtelier celui qui tient une hôtellerie (V. aussi Delamare, t. 3, p. 727). Restent les mots Logeurs ou Loueurs de maisons garnies. Mais, rapprochés, comme ils le sont dans notre article et dans l'art. 73 c. pén., des mots *Aubergistes* et *hôteliers*, ils reçoivent déjà de ce rapprochement une explication propre à en déterminer le sens. Aussi la cour de cassation, dans

---

d'hôtels garnis et logeurs, les visa de passe-ports et permis de séjour.

Nous, conseiller d'État, préfet de police ;— Considérant que beaucoup de personnes qui louent des appartements ou des chambres meublés ne se soumettent pas aux obligations prescrites aux logeurs par les lois et règlements; — Considérant qu'il est urgent de remédier à cet état de choses, qui nuit essentiellement à l'action et à la surveillance de l'autorité; — Considérant, d'ailleurs, que, par l'inexécution des lois et règlements, un grand nombre de logeurs clandestins se soustraient aux charges et aux obligations qui doivent atteindre tous les individus qui exercent habituellement ou accidentellement la profession de logeur; — Considérant que des personnes étrangères à la ville de Paris sont fréquemment logées, à titre gratuit, dans des maisons particulières, et qu'il est nécessaire de remplir également, à leur égard, les formalités prescrites par les lois; — Voulant déterminer d'une manière précise les formalités et obligations imposées à toutes personnes louant en garni, et assurer, dans l'intérêt de l'ordre public, la stricte exécution des lois et règlements sur les maisons garnies, les visa de passe-ports et permis de séjour, en en rappelant et réunissant les dispositions dans une seule et même ordonnance ; — Vu les art. 2, 5 et 7 de l'arrêté du 12 mess. an 8, l'art. 5 de la loi du 22 juill. 1791, ensemble les art. 475, § 2, et 478 c. pén. ; — Vu l'art. 471, § 15, du même code; — Vu les lois des 10 vend. et 27 vent. an 4;

Ordonnons ce qui suit :

§ 1.

Art. 1. Sont considérées comme logeurs de profession, et, à ce titre, sont astreintes à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires concernant les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, toutes personnes qui louent en garni tout ou partie d'une maison, soit dans les termes et délais en usage pour les locations en garni, soit dans les termes et délais déterminés par le droit commun pour les locations en général (art. 1758 c. civ.).

2. Les personnes qui veulent exercer la profession d'aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture de police. — Acte leur en sera donné. — Cette déclaration devra être renouvelée toutes les fois qu'elles viendront à changer de domicile. — Elles devront, en outre, placer extérieurement et conserver constamment sur la porte d'entrée de la maison un tableau indiquant que tout ou partie de la maison est louée en garni. — Les lettres de ce tableau ne devront pas avoir moins de huit centimètres (trois pouces) de hauteur ; elles seront noires sur un fond jaune. — Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont invités à numéroter leurs appartements ou chambres meublées.

3. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs sont tenus d'avoir un registre en papier timbré pour l'inscription immédiate des voyageurs français et étrangers. — Ce registre doit être coté et parafé par le commissaire de police du quartier (L. 22 juill. 1791, art. 5 et 475, § 2, c. pén.).

4. Il est enjoint aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs d'inscrire, jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les noms, prénoms, âges, profession, domicile habituel et dernière demeure de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit. — Le registre doit indiquer la date de leur entrée et de leur sortie. — Il doit, en outre, mentionner s'ils sont porteurs de passe-ports ou autres papiers de sûreté et quelles sont les autorités qui les auront délivrés (L. 22 juill. 1791, art. 5 et 475, § 2, c. pén.).

5. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs représenteront leur registre à toute réquisition, soit aux commissaires de police qui les viseront, soit aux officiers de paix ou aux préposés de la préfecture de police, qui pourront aussi les viser. — Ils seront tenus de faire viser leurs registres, à la fin de chaque mois, par le commissaire de leur quartier (L. 22 juill. 1791 et code pénal, mêmes articles).

6. Faute par eux de se conformer aux dispositions des art. 3, 4 et 5 de la présente ordonnance, ils encourront les peines prononcées par les lois (amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 inclusivement; art. 475 c. pén., § 2 : emprisonnement pendant cinq jours, en cas de récidive; art. 478 du même code.) — Ils seront, en outre, civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui un crime ou un délit commis par des personnes logées sans inscription aurait causé quelque dommage, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 c. civ. (art. 73 c. pén.).

7. Il leur est défendu d'inscrire sciemment, sur leur registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, sous des peines prononcées par l'art. 154 c. pén. (emprisonnement de six jours à un mois, c. pén., art. 154.) — Il leur est pareillement défendu de donner retraite aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu (L. du 10 vend. an 4).

8. Il leur est défendu aussi de recevoir habituellement des filles publiques, sous peine d'une amende de 200 fr. (ord. de police du 6 nov. 1778, art. 5).

9. Les aubergites, maîtres d'hôtels garnis et logeurs porteront tous les jours, avant quatre heures, au commissaire de police de leur quartier, les passe-ports des voyageurs français et une note des voyageurs étrangers qui seront arrivés dans leurs auberges, hôtels garnis, appartements ou chambres meublés. — En échange de chaque passe-port, le commissaire de police leur remettra un bulletin, avec lequel les voyageurs se présenteront, dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, pour y retirer leurs passe-ports et obtenir un visa ou un permis de séjour.

10. Les personnes soit françaises, soit étrangères, qui, antérieurement à leur arrivée dans des maisons garnies, appartements ou chambres meublés, auraient obtenu des permis de séjour, seront tenues de les remettre immédiatement au maître de la maison garnie, de l'appartement ou chambre meublée chez lequel elles viendront loger. — Ce dernier sera tenu de les représenter, dans les vingt-quatre heures, au commissaire de police de son quartier, qui, s'ils sont périmés, le constatera, avec injonction aux individus qui en sont porteurs de les faire régulariser ou renouveler. — Il est défendu aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de retenir, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers de sûreté des personnes logées chez eux.

11. Lorsqu'un aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur cessera sa profession, il devra faire immédiatement, au bureau du commissaire de police de son quartier, le dépôt de son registre avec l'acte de sa déclaration, qui lui a été donné par la préfecture de police.

12. Les passe-ports seront laissés à la disposition des voyageurs étrangers à la France, afin que, dans les trois jours de leur arrivée, ils puissent se faire reconnaître par l'ambassadeur, envoyé ou chargé d'affaires de leur gouvernement. — Ce délai de trois jours passé, ces étrangers sont tenus de se présenter à la préfecture de police pour y recevoir en échange de leurs passe-ports, un permis de séjour distinct des permis de séjour ordinaires et indicatif de leur qualité d'étrangers.

§ 2. — *Des personnes qui logent gratuitement des Français ou des étrangers.*

13. Tous les habitants qui donneront à loger, à titre gratuit dans leurs maisons ou portions de maisons, seront tenus d'en faire la déclaration au commissaire de police du quartier. — Cette déclaration sera faite en double, dont un, visé par le commissaire de police, leur sera remis pour leur décharge. — Ils seront, en outre, soumis aux obligations imposées aux maîtres d'hôtels garnis et logeurs, en ce qui concerne les passe-ports et permis de séjour.

14. Faute par eux de se conformer à l'article précédent, ils encourront les peines de police correctionnelle prononcées par la loi (trois mois d'emprisonnement ; L. du 27 vent. an 4, art. 2 et 3).

15. Les maîtres, les ouvriers ou toutes autres personnes qui reçoivent, à titre gratuit ou onéreux, des ouvriers, journaliers, apprentis ou autres, dans le logement qu'ils louent en leur nom, sont soumis aux obligations prescrites par l'art. 13 de la présente ordonnance et sous les peines énoncées en l'art. 14.

Dispositions générales.

16. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports, pour être poursuivies devant les tribunaux conformément aux lois.

17. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances antérieures relatives aux maisons garnies, visa de passe-ports et permis de séjour qui seraient contraires aux dispositions de la présente.

plusieurs arrêts que nous citerons bientôt, arrêts rendus sur l'art. 386, n° 4, c. pén., n'hésite-t-elle point à décider que les logeurs et loueurs en garni sont compris dans l'expression générale d'aubergiste et d'hôtelier dont se sert cet article; et c'est aussi ce que décide formellement un avis du conseil d'État, du 10 oct. 1811. Par les mots *logeurs et loueurs en garni*, de même que par ceux d'*aubergistes* et d'*hôteliers*, dont se sert également l'art. 475, n° 2, on ne doit donc entendre que ceux qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons (Crim. cass. 29 av. 1831, aff. Corvé, V. Commune. n° 1192). On trouve une preuve bien frappante de l'esprit de la loi dans l'art. 6 du décret du 19 juill. 1791, qui faisait consister la peine des contrevenants en une amende du quart de leur droit de patente. Il en résulte bien qu'il ne s'agissait dans ce décret que des logeurs de profession exerçant en cela une industrie ou un commerce qui les soumettait à la patente (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 371). Il n'en est pas autrement aujourd'hui; l'art. 475, n° 2, est conçu dans le même esprit.— Cet article ne saurait donc s'appliquer au propriétaire qui, sans exercer l'état ou la profession de logeur, loue quelques chambres de sa maison garnies ou non garnies, soit à des personnes résidant habituellement dans le lieu même, soit à des étrangers. Ce propriétaire ne fait point en cela acte de commerce, il administre sa propriété; la location accidentelle qu'il fait d'une partie de sa maison ne peut assimiler celle-ci à ces lieux ouverts au public où chacun a le droit de se présenter et qui, à cause de cet usage commun à tous, sont soumis à la surveillance de la police (Conf. M. Miroir, Traité des contraventions, t. 2, p. 98).

274. « Doit-on, se demande M. Bost, assimiler aux aubergistes ou logeurs les propriétaires de maisons qui louent au mois, à l'année ou par bail une partie de leur maison en garni? En d'autres termes, à quels signes doit-on reconnaître la profession de logeur? Nous pensons que le logeur proprement dit ou l'hôtelier, est celui qui reçoit *le passant*, *l'inconnu* pour une seule nuit, ou pour un temps indéterminé. Sa maison, ainsi ouverte au premier venu, doit être nécessairement placée sous une sévère surveillance; mais ces motifs n'existent nullement à l'égard du propriétaire qui loue sa maison, garnie ou non garnie, *à des personnes jouissant de sa confiance*, pour le temps, le prix et toutes les conditions qu'il a déterminées d'avance. Le premier exerce une profession, le second ne fait qu'user du droit de propriété. — D'après de telles différences, il est impossible de rendre communes aux hôteliers et aux propriétaires bailleurs d'appartements garnis, les dispositions contenues dans l'art. 475 du c. pén. Aussi, une ordonnance de police, du 16 juin 1820, a-t-elle divisé dans deux titres distincts les obligations imposées aux logeurs ou hôteliers, et celles prescrites aux citoyens, qui, sans être logeurs ou hôteliers de profession, reçoivent des étrangers à titre onéreux. Ces derniers ne sont assujettis qu'à faire au commissaire de leur quartier la déclaration des noms, qualités et demeure des personnes qu'ils ont logées dans les vingt-quatre heures de leur réception. » Tout n'est pas également exact dans ce passage : nous avons souligné quelques mots sur lesquels nous reviendrons dans le cours de cet article; mais, au principal, la doctrine qui y est exposée est juridique autant qu'équitable.

En définitive, c'est donc à l'habitude, au caractère industriel ou mercantile, à la profession enfin qu'il faut s'attacher. « La profession de logeur, c'est à ce seul signe (nous pouvons répéter ici ce que nous disions en 1828 (V. plus bas) dans nos observations sur un arrêt de la chambre criminelle du 3 novembre 1827) que, dans le système du code actuel, d'après l'énumération que contient l'art. 435, n° 2, et d'après l'acception qui est généralement donnée aux mots : *Loueurs en garni*, on doit reconnaître celui que le législateur a entendu soumettre aux obligations qu'il prescrit... C'est d'après les faits; les circonstances, les habitudes, que la question devra être résolue » (Conf. M. Morin, Journ. du droit crim. 1851, p. 316).

On opposerait vainement à ces principes les termes de quelques anciennes ordonnances (notamment de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, art. 5 : *tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient*, etc.); la jurisprudence va nous en offrir la constante application. — Ainsi, il a été jugé que le propriétaire d'une maison qui, sans en faire sa profession, loue des chambres en garni, n'est pas compris dans les dispositions de l'art. 475, n° 2, c. pén.; et, dès lors il n'est point passible des peines encourues par les loueurs de profession qui n'ont pas tenu le registre sur lequel doivent être inscrits les noms de leurs locataires (Crim. rej. 3 nov. 1827) (1).—Il s'agissait dans l'espèce, d'une dame qui, n'exerçant pas la profession de logeuse, louait seulement des chambres en garni à des personnes domiciliées ou résidantes dans la ville et qui même habitaient sa maison depuis longtemps. Il y a, disait on, en défendant au pourvoi du commissaire de police, un moyen facile de distinguer entre les logeurs de profession et des propriétaires. Les premiers sont soumis à la patente; ils ont écriteau, ils reçoivent des voyageurs; ils ne peuvent refuser de recevoir les porteurs de passe-ports qui leur offrent le payement. Les propriétaires, au contraire, sont maîtres de louer ou de ne pas louer;... ils ne doivent pas leurs maisons au public. »—Il a été jugé de même, que les formalités de police imposées aux aubergistes et logeurs d'une ville, ne sont pas applicables aux particuliers (à un peintre en bâtiment) qui reçoivent chez eux quelques personnes connues, soit en qualité de pensionnaires, soit en les logeant en garni : ils sont réputés faire acte de propriété et non exercer la profession de logeur (Crim. rej. 14 août 1845, aff. Serré D. P. 45. 4. 46. n° 13).

275. Il en serait ainsi, même en cas où l'usage serait de louer des appartements en garni aux étrangers que leur commerce, leur santé ou leur plaisir appellent périodiquement dans

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. veuve Aubry.) — La dame Aubry, de Colmar, propriétaire d'une maison dont elle loue les chambres en garni à des personnes domiciliées ou résidantes dans la ville, fut traduite devant le tribunal de simple police de Colmar, et condamnée par défaut pour n'avoir pas tenu de registre où elle aurait inscrit le nom des personnes logeant chez elle. — Sur son appel, le tribunal correctionnel de Colmar la renvoya de toutes poursuites : — « Attendu que l'art. 475, dans son n° 2, parle d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, expressions qui, toutes, impliquent l'idée de personnes faisant métier ou profession de loger des étrangers pour un temps plus ou moins long, dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant, et qui enfin sont patentables à raison de la profession qu'elles exercent; que ce qui fortifie cette interprétation donnée à l'art. 475, n° 2, c'est la comparaison de sa disposition et de celle de l'art. 5, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; — Qu'il résulte de cette comparaison que le n° 2 de l'art. 475 a été textuellement tiré de la loi précitée, et n'est que la répétition littérale de son art. 5, tit. 1; — Qu'ainsi le législateur de 1810 doit avoir eu en vue, en transportant cette disposition dans notre nouvelle législation, le même but que s'était proposé le législateur de 1791, sinon il aurait apporté quelques modifications ou quelque extension à la rédaction de l'art. 475. — Or, il est évident que l'art. 5 de la loi du 22 juill. 1791 ne concernait que les loueurs de profession, et non les propriétaires qui auraient disposé d'une partie de leurs maisons en louant des chambres garnies, puisque la contravention à la disposition de cet art. 5, c'est-à-dire l'omission de tenir le registre qu'il prescrivait, ou d'y inscrire régulièrement, devait être punie (d'après l'art. 6) du quart de leur droit de patente; — Attendu que cette opinion, qui est celle professée par M. Carnot dans son Commentaire sur le code pénal, p. 518, n° 6, semble avoir été consacrée par la cour suprême, dans ses arrêts des 16 avril et 25 juin 1825, entre le commissaire de police de la ville de Colmar, contre les sieurs Antoine Houzer et Philippe Woguer, dans lesquels arrêts elle dit que l'art. 475, n° 2, n'est relatif qu'aux maîtres de maisons publiques, tels qu'aubergistes; » — Que cette distinction, entre les loueurs de profession et les propriétaires louant des chambres garnies, semble d'ailleurs avoir été faite par M. le maire de la ville de Colmar lui-même, dans son arrêté du 17 nov. 1817, dans lequel (art. 2) il est dit que tous propriétaires ou locataires (non aubergistes qui donneront, soit chambre garnie, soit logement à des étrangers, ne seront tenus qu'à une simple déclaration à la municipalité; — Attendu, enfin, que la dame appelante ne fait point profession de loger; que sa maison n'est point publique, ni ouverte aux étrangers voyageurs ou passagers; que, dès lors, l'art. 475, n° 2, ne lui est pas applicable; — Que, dès lors aussi, les jugements dont est appel doivent être déclarés mal rendus.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils ont été reconnus et constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Colmar, du 5 mai 1827, ledit jugement n'a violé aucune loi, et qu'il a fait, au contraire, une juste application de l'art. 475, n° 2, c. pén.; — Rejette.

Du 3 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-De Cardonnel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.

la localité. Jugé, en conséquence, qu'on ne peut considérer comme logeurs, les propriétaires qui louent des appartements garnis, pendant les foires qui se tiennent tous les ans à Beaucaire, (Nîmes, 18 mai 1825, aff. Valette, V. Dépôt, n° 163.)

Nous venons d'exposer la doctrine et la jurisprudence d'une manière générale, sans distinguer entre Paris et les autres parties de la France. Un arrêt tout récent décide, au contraire, qu'en ce qui regarde Paris, les anciens règlements (V. plus haut, n° 272), qui soumettaient à l'obligation du registre quiconque donnait à loyer en maison ou chambre garnie, de quelque qualité et condition qu'il fût d'ailleurs, sont encore en vigueur (Crim. cass. 17 déc. 1852, aff. Dillais D. P. 53. 1. 53.). Le système de l'arrêt est développé avec beaucoup d'érudition dans le rapport de M. le conseiller Rives, que nous avons recueilli, *loc. cit.* — Malgré ces autorités imposantes, nous hésitons encore à admettre (V. aussi M. Morin, Journ. dû droit crim., 1853, p. 67) que la matière, régie pour tout le reste de la France (l'arrêt ne le conteste pas), par nos nouvelles lois, ait été laissée sous l'empire des anciens règlements en ce qui concerne Paris. Nous ne voyons nulle part de traces de cette distinction. La maxime *generi per speciem derogatur* nous semble inapplicable ici, où il ne s'agit pas de lois d'une autorité égale d'ailleurs, parmi lesquelles il est raisonnable de préférer les dispositions spéciales. Les règlements locaux doivent céder aux lois; ils n'ont d'autorité qu'à leur défaut. Quoi qu'il en soit, la question est fort grave et d'une importance à nous faire désirer qu'elle soit portée devant les chambres réunies.

Du reste, ailleurs, pas plus qu'à Paris, il ne saurait y avoir incompatibilité entre la qualité de loueur de maisons garnies et celle de propriétaire de la maison où cette profession pourrait être exercée (Crim. rej. 20 sept. 1849. aff. Prével D. P. 50. 5. 39); mais tout dépend des circonstances, et c'est ainsi encore qu'il a été jugé qu'un tribunal de police, en décidant que le propriétaire d'une maison occupée en partie par lui ou par des locataires sédentaires, avait pu louer le surplus en chambres garnies, sans qu'il en résultât nécessairement pour lui la qualité de loueur de maisons garnies, et en relaxant par suite le prévenu, n'avait point violé l'art. 475 (même arrêt). Si telle est la loi, on ne saurait y ajouter par des règlements locaux. Les règlements ou arrêtés par lesquels l'autorité municipale prétendrait étendre les prescriptions de l'art. 475, n° 2, à d'autres qu'aux aubergistes et logeurs de profession, seraient nuls pour excès de pouvoir. Ainsi est nul le règlement d'un maire qui les applique à tous les habitants (Crim. rej. 4 juillet 1828, aff. Dubuquet; et 14 déc. 1832, aff. Maigne, V Commune n° 1198-1°); de même, celui qui les étend à tous traiteurs, cabaretiers, cafetiers et autres et à tous ceux qui tiennent des chambres garnies où logent des étrangers (Crim. rej. 1er août 1845, aff. Bobard. D. P. 45. 4. 37. n° 15). Il en serait ainsi du règlement qui appliquerait les prescriptions de l'art. 475, n° 2, à telle ou telle profession non comprise dans les dispositions de cet article, et notamment aux sages-femmes ou accoucheuses, par rapport aux femmes enceintes qu'elles reçoivent chez elles. Jugé, en conséquence, sous l'empire de la loi du 19 juill. 1791, que l'obligation imposée aux aubergistes et logeurs, par l'art. 5 de cette loi, d'inscrire sur un registre toute personne ayant couché une nuit dans leur maison, ne s'applique point aux officiers de santé qui traitent et logent chez eux des malades (Crim. cass. 29 fruct. an 10, M. Genevois, rap., aff. Ovide Lallemand). Il y a même, dans ce dernier cas, des règles de discrétion et des dispositions législatives particulières qui s'opposent à cette extension arbitraire de la loi pénale (Crim. rej. 22 août 1845, aff. femme Lhôte, D P. 45. 4. 40. n° 14; 12 sept. 1846, aff. Seuge et Dorcet, D. P. 46. 4. 38. n° 17, et 1er oct. même année, aff. Loisif, D. P. 46. 1. 233. V. aussi Crim. rej., 30 août 1833 aff. Couleaux V° Commune, n° 1206).

276. De même qu'on ne peut étendre, ni par l'interprétation doctrinale ni par l'application réglementaire, les dispositions de l'art. 475, n° 2, de même il ne saurait être permis d'en restreindre le sens par des distinctions arbitraires. Par exemple, le tribunal de police de Strasbourg ayant relaxé la veuve Bach des poursuites dirigées contre elle par le seul motif qu'elle louait seulement des chambres garnies au mois et suivant l'usage de Strasbourg, son jugement a été cassé, le fait constaté étant que ce n'était pas seulement sa propre habitation que louait ou sous-louait la veuve Bach, mais encore des chambres par elle louées, même dans une autre maison que celle qu'elle habitait, dans l'intention de les sous-louer (Crim. cass. 2 oct. 1851, aff. Bach D. P. 51. 5. 346). Le mot *logeur*, avons-nous dit plus haut, avec la cour de cassation, s'entend, dans son acception générale, de tous ceux dont l'état est de recevoir habituellement chez eux des étrangers (Crim. cass. 29 avril 1831, aff. Corvé, V. Commune, n° 1192); les cabaratiers, par exemple, y sont compris, s'ils ne se contentent pas de donner à boire et à manger (même arrêt, et Crim. rej. 8 décembre 1832, aff. Faivre, v° Commune, n° 1201, V. arrêt du 30 août 1838, Journ. crim., art. 2392), et qu'ils fournissent aussi le logement; de même, une maison de tolérance où les filles publiques sont logées et nourries, est assimilée à une maison de logeur, et la femme qui la tient est obligée de se pourvoir du registre exigé des logeurs (Crim. cass. 29 nov. 1844, aff. Constance. D. P. 45. 4. 47. n° 15.)

277. Nous venons de parler des cabaretiers et d'accord, en cela, avec la jurisprudence, nous ne les avons soumis à l'application de notre article qu'autant qu'ils logent et ne se contentent pas de donner à boire et à manger. Il pourrait sembler qu'il en était autrement sous l'empire des anciens édits, arrêts de parlement et ordonnances de police dont plusieurs dispositions sont rapportées dans le cours du présent article: Les cabaretiers y sont expressément mis sur la même ligne que les aubergistes; mais nous croyons que cette assimiliation n'avait lieu même alors qu'en tant que les uns et les autres logeaient habituellement, ce qui souvent en effet leur est commun. On pourrait opposer aussi les arrêts dont nous avons parlé plus haut (Crim. cass. 4 avril et 24 juin et 23 novembre 1811, aff. Colin, 1er octobre 1812, aff. Guarino, V. Vol.), arrêts dans lesquels la cour de cassation ayant à appliquer l'ancien art. 386, n° 4, c. pén., qui punissait d'une peine plus forte les vols commis dans les hôtelleries, sans dire la même chose expressément des hôtels ou maisons garnies, expliquait que « le mot *hôtellerie* est une expression générale qui comprend les hôtels et maisons ou parties d'hôtels et de maisons où sont reçues temporairement les personnes qui, moyennant un prix ou une rétribution, viennent y prendre le logement *ou la nourriture* »; mais ces arrêts dont nous venons d'expliquer l'objet, sont, on le voit, étrangers à notre question. On y assimile à bon droit les maisons garnies aux auberges et hôtelleries, mais il n'y est point question des cabarets. Les mots que nous avons soulignés ne doivent point être pris isolément: la cour de cassation a seulement voulu dire que la loi était également applicable, qu'il s'agit de lieux où l'on se borne d'ordinaire à donner le logement sans la nourriture comme dans les maisons garnies, ou bien de lieux où habituellement l'on fournit à la fois la nourriture et le logement, comme dans les hôtelleries ou auberges. Il ne s'ensuit donc pas que les cabarets où l'on ne fait que donner à boire et à manger doivent être assimilés aux maisons dans lesquelles, de quelque noms d'ailleurs qu'on les appelle, les voyageurs sont admis à loger. « Les hôtelleries, dit Delamare, t. 3, p. 727, sont des lieux où l'on trouve non-seulement le secours des vivres comme aux cabarets, mais encore un gîte pour coucher et des écuries pour les chevaux, en sorte que l'on se regarde comme étant chez soi, y trouvant toutes les mêmes commodités qu'en sa propre maison. » La différence, du moins en ce qui regarde notre art. 475, n° 2, y est bien marquée, puisque la nécessité d'inscrire ne se rapporte qu'à ceux qui ont couché ou passé une nuit dans la maison (V. plus bas, n° 278). — Le décret de 1791 s'appliquait expressément aux campagnes comme aux villes (dans les villes et dans les campagnes etc.); le code pén. ne contient dans son texte aucune explication à cet égard. Mais la discussion de l'art. 475, n° 2, au conseil d'état prouve évidemment que le sens est resté le même. M. Defermon avait prétendu (Locré, t. 31, p. 231) que « la disposition n'était bonne que pour les villes, et ne convenait pas aux villages. Là, disait-il, les aubergistes ne tiennent pas de livres. Les gens qui couchent chez eux ne sont guère que des paysans qui se rendent au marché; pourquoi les exposer à être tracassés par la police. » M. Réal lui répondit: « que la disposition était copiée des règlements en vigueur et qui sont exécutés même dans les villages; qu'au reste,

c'est dans les villages que la police en éprouve les bons effets ; que cependant elle ne les fait exécuter rigoureusement que là où il en est besoin. » Sur ces observations le paragraphe fut adopté sans amendement. A la vérité, il ne reproduit pas l'explication donnée par le décret : *dans les villes et dans les campagnes ;* mais la discussion que nous venons de rapporter prouve que c'est bien de même qu'il faut l'entendre, car les observations de M. Defermon tendaient à amender le projet. Du reste, la disposition ne distingue pas; elle est donc générale et s'applique à tous les lieux (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 369; Morin, Répert. du droit criminel, v° Auberge, p. 257). C'était ce que demandait Houard, dans son Dictionnaire du droit normand, au mot *Cabaretier*. Après avoir rapporté un arrêt du parlement de Rouen, du 15 juillet 1766, qui n'imposait l'obligation du registre qu'aux cabaretiers, aubergistes et autres tenant des chambres garnies dans les villes et bourgs de la province de Normandie, il ajoute (fort judicieusement, est-il dit au Répert. de jurisp., v° Hôteliers, § 11, n° 11) : « Il ne serait pas moins essentiel que ce règlement fût étendu aux campagnes. C'est principalement dans leurs auberges que les gens sans aveu se réfugient. Le registre pourrait être inspecté par les syndics ou les curés. »

278. 2° *De l'obligation de l'inscription sur le registre.* — L'obligation d'inscrire sur un registre suppose d'abord la tenue de ce registre. La loi de 1791 exigeait qu'il fût « en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou commissaire de police. » L'édit du mois de mars 1740 voulait de même que les deux registres dont il prescrivait la tenue, fussent, avant que d'y rien inscrire, cotés et parafés par première et dernière par l'ancien commissaire de chaque quartier. Le code pénal n'a point reproduit en détail cette disposition. Il se contente d'exiger d'une manière générale que le registre soit tenu régulièrement. D'ordinaire la formule de ce registre est donnée par le maire, afin que son uniformité en facilite l'inspection et la vérification (M. Miroir, t. 2, p. 111); il en donne un modèle (*ibid.* p. 115). Le registre est coté et parafé par le maire ou le commissaire de police et il est visé à chaque exhibition. Quant à ce que doit contenir l'inscription à faire sur le registre, l'art. 475, n° 2, indique les principales mentions à y établir. Il en est d'autres, du même genre, que peuvent y ajouter les prescriptions réglementaires (M. Miroir, Formule, *loc. cit.*), ainsi l'âge, le lieu de naissance. Un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire enjoignait à tout hôtelier d'ouvrir un registre qui serait coté et parafé par le maire et contiendrait de suite et sans aucun blanc la désignation des voyageurs telle qu'elle se trouve dans le passe-port, la date du passe port ou du dernier visa, l'indication de l'autorité qui l'a délivré et la destination des voyageurs. La cour de cassation appelée à connaître de la légalité de cet arrêté, en ce qu'il comprenait aussi les entrepreneurs de voitures publiques, l'a déclaré, d'une manière générale, légal et obligatoire (Crim. cass., 6 oct. 1832, aff. Morel, V. Commune, n° 1210).

Les anciennes ordonnances de police poussaient plus loin encore les précautions à cet égard. Un règlement général pour la police de Paris du 30 mars 1635 (Delamare, t. 1, p. 137), après avoir fait défense aux taverniers, cabaretiers et loueurs de chambres garnies, de loger ni recevoir de jour ou de nuit les vagabonds et gens sans aveu et les filles et femmes débauchées, portait : « Il est enjoint à toutes personnes qui s'entremettent de loger et relouer, soit en hôtellerie et chambre garnie, au mois, à la semaine et à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions, demeurances, du nombre de leurs serviteurs, chevaux, le sujet de leur arrivée et le temps de leur séjour, en faire registre, et le porter, le même jour, au commissaire de leur quartier, lui en laisser autant par écrit et s'il n'y a aucuns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis au dit commissaire et de bailler caution de leur fidélité au greffe de la police, le tout à peine de 48 livres parisis d'amende. » Un édit du 24 déc. 1666, portant règlement général pour la police de Paris (Delamare, t. 1, p. 144) contenait la disposition suivante en ce qui concernait les armes dont les voyageurs pouvaient être porteurs : « Voulons que ceux qui arriveront dans notre dite ville de Paris et faubourgs d'icelle et qui n'auront qualité ni droit de porter l'épée ou autres armes, soient tenus à leur arrivée de les poser entre les mains de leurs hôtes, dont ils chargeront le registre, pour en donner par lesdits hôtes leur déclaration au commissaire de leurs quartiers. » Un autre édit donné à Blois au mois de mars 1577, en exécution de ce qui avait été arrêté aux états généraux qui venaient de se tenir dans cette ville; ordonnait aussi aux hôteliers (Delamare, t. 3, p. 729) de s'enquérir curieusement des noms et demeurances de tous ceux qui arriveraient en leur logis et de la description de leurs armes et chevaux.

279. L'obligation imposée par l'art. 475, n° 2, aux aubergistes et logeurs, se rapporte à toute personne ayant couché ou passé une nuit dans leurs maisons. La loi dit *toutes personnes*, ce qui ne permet aucune distinction. Il suit de là, par exemple, que la disposition s'applique aussi bien aux personnes, qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou maison garnie, qu'aux étrangers (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 371). Il en était autrement autrefois. Les hôteliers ne devaient recevoir à loger aucuns domiciliés des lieux, mais seulement les passants ou voyageurs (Delamare, t. 3, p. 728). Une ordonnance de saint Louis le prescrivait en ces termes : *nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens, vel viator, vel in ipsâ villâ non habeat aliquam mansionem.* Un arrêt du parlement de Paris du dernier jour d'avril 1579 (Delamare, t. 3, p. 731), réitérait ces défenses. Les hôteliers, taverniers et cabaretiers ne pouvaient recevoir aucuns habitants des villes, bourgs et villages où ils résidaient, pour banqueter, boire, manger et loger, mais seulement les passants et étrangers. Ce n'était donc que ces passants et étrangers qu'ils devaient inscrire. Aujourd'hui, les aubergistes et logeurs peuvent recevoir tous ceux qui se présentent, et doivent inscrire tous ceux qu'ils reçoivent; quant à la distinction entre les habitants du lieu et les personnes étrangères à la localité, c'est peut-être là une des nuances qui, dans l'intention de la loi, distinguent les logeurs ou loueurs de maisons garnies des aubergistes ou hôteliers: les hôtelleries sont surtout destinées aux étrangers, aux voyageurs; les personnes qui logent dans les maisons garnies y font d'ordinaire un séjour plus prolongé et souvent résident dans le lieu même où ces maisons sont établies (MM. Chauveau et Hélie, p. 371; Carnot, sur l'art. 475, n° 2). — Jugé, en conséquence, que l'obligation imposée par l'art. 475, n° 2, est générale, et que l'expression *toutes personnes*, employée dans cet article, comprend non-seulement les voyageurs, mais encore les personnes qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou la maison garnie, qu'elles ont momentanément habitée (Crim. cass. 28 mai 1825) (1), lors même que ces personnes seraient habituellement reçues dans l'auberge en qualité de pensionnaires, et que l'aubergiste ne donnerait pas d'ordinaire asile aux passants étrangers (Crim. cass. 20 janv. 1837) (2).

A plus forte raison, cette expression comprend-elle les per-

---

(1) (Min. pub. *C.* Chapron). — LA COUR; — Attendu que l'obligation imposée par l'art. 475, n° 2, c. pén., aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, est générale et absolue; que le code leur prescrit d'inscrire sur un registre les noms, qualités, etc., de toute personne qui a couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; que, ne faisant aucune exception, cet article comprend nécessairement, sous ces expressions indéfinies, *toute personne*, non-seulement les voyageurs, mais encore les personnes qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou la maison garnie, qu'elles ont momentanément habitée. — Attendu qu'il est formellement reconnu, dans la cause, que le nommé Dutuel, qui a son domicile chez son père, à Versailles, a couché, pendant plusieurs nuits des mois de mars et d'avril, chez Chapron, aubergiste audit Versailles, et qu'examen fait du registre de cet aubergiste, le nom de Dutuel fils ne s'y est pas trouvé; Que le refus du tribunal de police de faire à Chapron l'application de l'art. 475, n° 2, c. pén., sous le prétexte que Dutuel fils n'était pas un voyageur, mais un habitant de Versailles, est une violation manifeste de cet article; qu'en établissant une distinction qui n'est pas dans la loi, ce tribunal a évidemment excédé ses pouvoirs et violé les règles de compétence, et que le renvoi du prévenu de l'action du ministère public a été une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim. — D'après ces motifs, — Casse.

Du 28 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lapeyre.) — LA COUR; — Attendu que le jugement précité reconnaît que Lapeyre logeait les individus dont il s'agit;

sonnes domiciliées dans le canton, quoique connues de l'autorité municipale (Crim. cass. 20 nov. 1845, aff. Michel D. P. 45. 4. 47), et les domestiques qui viennent de la campagne voisine pour se placer en ville (Crim. cass. 22 fév. 1844, M. Mérilhou, rap., aff. Coriala).

280. Sous un autre rapport, la généralité de l'expression comprend les sous locataires aussi bien que les locataires. Ainsi jugé que les logeurs en garni sont tenus d'inscrire sur leur registre non-seulement les personnes qu'ils logent eux-mêmes, mais encore celles qui peuvent être logées par un locataire de la maison par eux tenue (Crim. cass. 15 septembre 1843) (2). Mais il faut que ces personnes aient *couché ou passé une nuit dans la maison*. L'art. 73 du code pénal auquel l'art. 475, n° 2, renvoie dans sa disposition finale, exige un séjour de plus de vingt quatre heures; ici il suffit que la personne non inscrite sur le registre ait couché dans la maison ou y ait passé une nuit. L'art. 5, tit. 1, du décret du 19 juill. 1791, n'exigeait aussi qu'une nuit, une seule nuit de séjour; mais il ne parlait que de ceux qui auraient couché chez l'aubergiste. Le code pénal, sans ajouter au sens, a expliqué ces termes, en disant ceux qui auraient couché ou passé une nuit. Toujours est-il qu'il faut qu'ils y aient logé, et tout au moins pendant une nuit; il ne suffirait pas qu'ils y eussent bu et mangé. Ainsi, on ne pourrait condamner pour défaut d'inscription un cabaretier chez qui on aurait trouvé des individus, le soir, s'il n'était pas établi qu'ils eussent couché ou passé chez lui la nuit précédente (Crim. rej. 8 déc. 1832, aff. Faivre, V. Commune, n° 1201). Le mot *logeur* de l'art. 475, n° 2, comprend bien toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons, et par conséquent les cabaretiers, lorsqu'ils ne se bornent pas simplement à donner à boire et à manger (même arrêt, V. n° 276); mais ici c'était le fait particulier qui manquait, outre que le prévenu n'était imposé au rôle des patentes que comme cabaretier, circonstance non décisive, mais que relève aussi l'arrêt.

Du reste, la loi ne doit pas être entendue avec une rigueur exagérée. Un délai moral peut être accordé pour l'inscription sur le registre. Un procès-verbal avait été rédigé contre un aubergiste dès six heures du matin, au mois d'août, pour n'avoir pas encore inscrit un voyageur qui avait couché chez lui la nuit précédente. Le juge de police le relaxa. La cour de cassation a rejeté le pourvoi *dans l'état des faits* (Crim. rej. 15 nov. 1839) (2).

281. 3° *De l'obligation de représenter le registre.* — Ce n'est pas assez de tenir le registre et d'y faire les inscriptions voulues; ce registre doit être représenté, quand il y a lieu, aux agents et préposés de l'autorité publique. Sur quoi, deux choses principales sont à examiner: quels sont ceux qui ont le droit d'exiger cette représentation, quand, comment, et où elle doit se faire. — 1° On n'est tenu d'obéir à une réquisition, qu'autant qu'elle est faite par quelqu'un ayant droit de requérir. Ceux qui ont ce droit ici, sont d'abord certains fonctionnaires, qui le tiennent de leurs fonctions; ce sont ensuite les citoyens commis à cet effet.

Dans la première classe, la loi désigne nommément les maires, adjoints, officiers ou commissaires de police. L'art. 183 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, sur la gendarmerie, est non moins exprès, en ce qui concerne les gendarmes. « Les hôteliers et aubergistes, dit cet article, sont tenus de communiquer leurs registres d'inscriptions des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition. » Jugé, en conséquence, que les gendarmes ont qualité pour se faire représenter les registres que les hôteliers et aubergistes sont obligés de tenir; ainsi un jugement de simple police doit être annulé, s'il a refusé d'appliquer les peines de l'art. 475, § 2, c. pén., à un aubergiste qui, requis par des gendarmes d'avoir à leur présenter son registre, a déclaré ne le vouloir pas faire, sous prétexte que ces gendarmes n'avaient pas qualité pour se le faire représenter (Crim. cass. 22 oct. 1831, aff. Lamothe, V. Gendarme, n° 32). — Le motif principal donné par cet arrêt, est que l'art. 475, n° 2, punit le défaut de représentation du registre aux citoyens commis à cet effet, et que les gendarmes ont été commis par l'ordonnance du 29 oct. 1820. Il y avait, pensons-nous, une meilleure raison à donner. L'art. 475 distingue entre les fonctionnaires publics, qui ont reçu pouvoir de la loi, et les simples citoyens auxquels une mission particulière a été confiée. Les gendarmes sont au nombre des premiers, en vertu de l'ordonnance du 29 oct. 1820. Il n'y a point à distinguer ici entre l'ordonnance et la loi. Dépositaires ou agents de la force publique, on ne peut les comprendre au nombre de ceux qui, tout titre public leur manquant, sont désignés par l'appellation commune de citoyens, et c'est forcer le sens des mots que d'appeler commission la délégation générale qu'ils ont reçue de la loi, au même titre que leurs autres attributions. Du reste, quoique imparfaitement motivée, la décision n'en est pas moins en soi parfaitement exacte; il en est de même de la conséquence qu'en a tirée l'arrêt, à savoir: que les procès-verbaux des gendarmes constatent jusqu'à preuve contraire les contraventions résultant du défaut de représentation du registre.

282. Les commissaires de police sont du nombre des officiers publics auxquels la loi a attribué expressément le droit de requérir cette représentation; mais elle n'a entendu le leur donner, que dans de certaines limites. Il ne s'agit, dans l'art. 475, n° 2, en ce qui les regarde, que d'une représentation actuelle, instantanée et transitoire, et non point d'une production périodique à des époques fixées d'avance par le commissaire de police, et de sa propre autorité. Ce serait là un règlement, et non plus un acte particulier de surveillance, or les commissaires de police n'ont pas le droit de règlement. Jugé, en conséquence, qu'en l'absence d'un règlement municipal, qui enjoigne aux hôteliers ou logeurs de représenter leurs registres à des époques périodiques déterminées, une injonction de ce genre, émanée du commissaire de police, constitue un excès de pouvoir et n'est pas obligatoire. La seule représentation de registres à laquelle doive obtempérer l'aubergiste, aux termes de l'art. 475, c. pén., est une représentation actuelle, instantanée et transitoire (Crim. rej. 24 avril 1845, aff. Esnault D. P. 45. 4. 47, n° 16).

Nous avons vu qu'indépendamment des officiers municipaux et de police, *les citoyens commis à cet effet* ont aussi le droit de réquisition. La loi ne fait aucune détermination ou restriction à cet égard; ces citoyens sont tous ceux qui ont été commis par

---

qu'il était donc tenu de les inscrire sur le registre prescrit par le premier des articles précités; d'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif que ledit Lapeyre ne donne pas habituellement asile aux passants étrangers, ce jugement a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 20 janv. 1837. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Lafarge.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé déclare que Jean-Baptiste Lafarge réunit à la profession de ferblantier celle de logeur en garni, et ne méconnait point que Marie Robardet a passé huit jours dans sa maison sans qu'il l'eût inscrite sur le registre qu'il est obligé de tenir; — Attendu, en droit, que ces faits constituent une contravention au n° 2 de l'art. 475 c. pén.; — Qu'en refusant de la réprimer, par le motif que le prévenu avait loué à Beaulot la chambre où ladite Robardet a logé, et qu'il a pu ignorer que ce locataire l'y avait retirée, le tribunal de simple police de la ville de Besançon a faussement appliqué à la cause l'art. 159 c. inst. crim., et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 15 sept. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(2) *Espèce :* (Min. pub. C. Chiffoteau.) — Par procès-verbal dressé par les gendarmes de Noirmoutier, il est constaté que, le 27 août 1839, vers les six heures du matin, le sieur Chiffoteau, aubergiste, n'avait pas inscrit sur son registre le nommé Moreau, qui avait couché chez lui pendant la nuit du 26 au 27. Traduit devant le tribunal de police, comme contrevenant à l'art. 475, n° 2, c. pén., Chiffoteau allègue qu'à l'heure où les gendarmes se sont présentés chez lui, il avait encore du temps pour inscrire le sieur Moreau: que l'on ne pouvait rien induire contre lui de ce qu'il aurait inscrit le camarade de Moreau, lequel était venu avec lui dans son auberge, car il attendait Moreau à rentrer pour lui demander son nom, étant le seul qu'il ne connût pas. — 18 oct. 1839, jugement qui admet ces allégations, par le motif que l'art. 475, n° 2, c. pén., ne prescrit pas le terme à partir de la première nuit passée dans une hôtellerie, après lequel l'aubergiste en défaut encourt la peine portée par la loi; qu'un délai moral est donc accordé, délai dans lequel se trouvait encore l'aubergiste, dans l'espèce. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme et qu'il n'a pas, dans l'état des faits par lui retenus, expressément violé l'art. 475, n° 2, c. pén. — Rejette.

Du 15 nov. 1839.-MM. le baron de Crouseilhes, f. f. pr.-Rives, rap.

l'autorité compétente. Cette autorité est l'autorité municipale, comme l'expliquait le décret du 19-22 juill. 1791 (art. 5, tit 1er). *les citoyens*, y est-il dit, *commis par la municipalité.*

282. 2° Nous venons de parler des personnes qui ont le droit de requérir la représention du registre; il y a aussi à considérer l'époque, le lieu et le mode de cette représentation.

Le décret du 19 juill. 1791 voulait que le registre fût représenté tous les quinze jours. Une ordonnance de police, 8 nov. 1780, qui ne faisait, en cela, que reproduire les dispositions de l'arrêt du conseil du 22 déc. 1708, et celles de l'édit du mois de mars 1740 (Merlin, Repert., v° Hôtelier), prescrivait (art. 5) la tenue de deux registres, dont l'un devait être remis chaque mois au commissaire de quartier, pour être signé et visé par lui. L'autre restait entre les mains du logeur, qui le représentait aux inspecteurs de police à chacune de leurs visites. L'article 475, n° 2, se borne d'abord, sans rien préciser, à exiger la représentation du registre aux époques fixées par les règlements.

284. C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de fixer ces époques. Indépendamment des droits qu'elle tient des lois générales, elle reçoit ici de l'art. 475, n° 2, une attribution spéciale, dont elle doit user suivant les lieux et les circonstances. Rien ne s'oppose à ce que la représentation du registre soit exigée chaque jour (Crim. cass., 23 juill. 1830, aff. Vaillant, V. Commune, n° 1195).—Il en est même ainsi dans la plupart des villes de quelque importance. A Paris, notamment, l'ordonnance de police du 10 juin 1820, art. 9 (V. n° 272), enjoint aux logeurs de faire exactement connaître au commissaire de police de leur quartier, les noms, prénoms, âge, qualités ou professions, et le lieu de résidence habituelle des étrangers ou autres loges chez eux, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et de faire la déclaration de leur sortie dans le même délai.

Indépendamment de cette obligation périodique, le registre doit être représenté à chaque réquisition; c'est la disposition expresse de notre article.

285. L'autorité municipale n'a pas seulement le droit de fixer les époques, elle a aussi pouvoir pour déterminer le mode et le lieu de la représentation. C'est une attribution qui s'induirait suffisamment des lois générales, mais que l'on peut aussi reconnaître dans la disposition spéciale de notre article. En obligeant les aubergistes et autres à représenter leurs registres, non pas seulement chaque fois qu'ils en sont requis compétemment, mais encore aux époques fixées par les règlements, l'art. 475, n° 2, a eu pour objet et pour but de donner à l'autorité municipale la faculté de régler plus particulièrement, par des ordonnances spéciales de police, comment (1), quand, et dans quel lieu la représentation que ces individus sont tenus de lui faire devra s'effectuer, indépendamment et sans préjudice de l'exhibition qui peut leur en être demandée à domicile, lorsque les agents de l'administration locale jugent convenable de s'y transporter. Ce sont là deux dispositions distinctes, également sages et également obligatoires. Le législateur qui a voulu faciliter et rendre ainsi plus efficace la surveillance de l'autorité municipale, ne l'aurait point autorisée à faire des règlements à ce sujet, si son intention eût été d'astreindre uniquement les aubergistes et autres à mettre leurs registres sous les yeux des personnes par lui chargées d'en constater et vérifier la tenue, quand elles se présenteraient chez eux à cet effet. — Jugé, par ces motifs, que l'autorité municipale peut très-légalement enjoindre à ceux auxquels s'applique l'art. 475, n° 2, de remettre chaque jour au commissaire de police le relevé, par eux certifié de leur registre (Crim. cass. 23 juill. 1830, aff. Vaillant, V. Commune, n° 1195), ou bien, avant une certaine heure, aussi chaque jour, un bulletin du mouvement de leur maison (Crim. cass. 13 janv. 1837, aff. Victor, V. Commune, n° 1194), et exiger que ces productions et remises soient faites, soit à la mairie (Crim. cass. 9 juill. 1829, aff. Taillandier, V. Commune, n° 1192; 14 oct. 1847, aff. Godde D. P. 47. 4. 34, n° 10), soit au bureau du commissaire de police (mêmes arrêts des 23 juillet 1830, 13 janvier 1837, et 14 octobre 1847). A plus forte raison, devrait-on considérer comme parfaitement légal, l'arrêté qui se bornerait à enjoindre de tenir le registre prescrit par la loi et d'y établir les modifications qu'elle exige, en ordonnant que ce registre serait visé tous les quinze jours ou à chaque réquisition (Crim. cass. 29 avril 1831, aff. Corvé, V. Commune, n° 1193-1°).

Dans ces divers cas, il n'importerait que l'aubergiste n'eût reçu personne depuis la dernière exhibition du registre, l'absence de voyageurs justifierait bien sans doute le défaut d'inscription; mais le registre, quel que soit son état, doit toujours être représenté (arrêt précité, 23 juill. 1830). Il y aurait une raison de plus pour qu'il en fût ainsi, si le cas avait été spécialement prévu par l'arrêté municipal. C'est l'espèce de l'arrêt plus haut cité, du 13 janv. 1837.

286. 4° *Excuses, peines.*— Le prévenu ne pourrait pas présenter pour excuse le refus qu'aurait fait la personne reçue dans son hôtellerie ou sa maison garnie de donner les indications nécessaires pour l'inscrire. Il devrait en ce cas, dit M. Carnot art. 475, observation 7, « aller faire, à l'instant même, la déclaration au commissaire de police du quartier (ou bien au maire, là où il n'y a pas de commissaire de police). S'il avait négligé cette précaution, il ne pourrait tirer une excuse valable de ce refus. » Quant aux fausses indications qui auraient été données au logeur, et par suite desquelles il n'aurait fait lui-même qu'une inscription inexacte, V. sur l'art. 154, c. pén., v° Faux, n°369. L'ordonnance de police du 8 nov. 1780, citée plus haut, disait dans son art. 6: « Enjoignons à tous ceux, qui viendront loger en cette ville (Paris), soit à l'auberge ou en chambre garnie, de déclarer aux aubergistes ou logeurs leurs véritables noms, surnoms, leurs qualités, le pays dont ils sont originaires et le sujet de leur voyage; et ce sous peine de prison et de procéder ainsi qu'il appartiendra contre ceux qui auront usé de quelques déguisements.»

Aucune excuse non admise par la loi ne saurait être accueillie par le juge (Crim. cass. 12 janv. 1850, M. Legagneur, rap., aff. Hargons), ni celle tirée de la bonne foi (Crim. cass. 10 oct. 1833, aff. femme Veuillen, V. Commune, n° 1196), ou du grand âge du prévenu (Crim. cass. 9 juill. 1829, aff. Taillandier, V. Commune, n° 1192) ou de considérations de même nature (même arrêt), ni le fait que la tenue de semblables registres n'a jamais été observée dans la localité (Crim. cass. 4 avr. 1846, aff. Mazelier, D. P. 46. 4. 37), ni le motif tiré de ce que les prévenus étaient domiciliés dans le canton et connus de l'autorité locale (Crim. cass. 20 nov. 1845, aff. Michel. D. P. 45. 4. 47).

287. L'autorité municipale prescrit souvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, des mesures analogues à celles que l'art. 475, n° 2, impose de plein droit. Ainsi, elle exige que les logeurs se fassent représenter les passe-ports, cartes de sûreté, permis de séjour, et même elle les oblige à déposer ces pièces, dans un bref délai, au bureau du commissaire de police ou à la mairie, afin qu'elles y soient visées. Quelquefois même elle croit pouvoir leur faire défense de recevoir certaines personnes, les mendiants, par exemple, les filles publiques, etc. Ce sont là des arrêtés, des règlements dont nous n'avons point à nous occuper ici, et qui tiennent à l'importante matière régie par l'art. 471, n° 15. Nous renvoyons à ce que nous avons dit v° Commune, n°s 1190 et suiv.

Nous avons aussi parlé au même endroit de l'obligation qu'à l'exemple de l'art. 475, n° 2, l'ordonnance du 16 juillet 1828 a imposée aux entrepreneurs de voitures publiques, de tenir registre du nom des voyageurs et des ballots, malles et paquets qu'ils transporteront, obligation à laquelle nous avons pensé (V. Commune, n° 1209) que la loi du 28 juin 1829 avait donné la sanction de notre article. — V. aussi Voitures publiques.

Quant à la peine, elle est nécessairement celle que prononce

---

(1) En Bretagne, il y avait un arrêt du parlement, en date du 22 août 1751, enjoignant « à tous aubergistes, cabaretiers, à ceux qui louent des chambres garnies ou des lits aux passants, et à toutes personnes qui logent des étrangers, d'avoir des livres chiffrés et millesimés et de faire dans vingt-quatre heures leur déclaration. Ordonne qu'aux frais de la communauté de la ville et à la diligence des officiers de police, il sera établi des boîtes dans tous les quartiers, qui seront attachées à la porte des sergents de quartier, où lesdits aubergistes et ceux qui logent déposeront leurs déclarations dans les vingt-quatre heures, dès qu'ils auront reçu quelqu'un chez eux. »

a loi, une amende de 6 fr. à 10 fr., sauf l'emprisonnement (art. 478 c. pén.) en cas de récidive. Il est évident que le tribunal ne pourrait arbitrairement l'abaisser au-dessous du minimum ainsi fixé. Jugé en conséquence, sous l'empire du code pénal de 1810 non encore modifié, que le tribunal de simple police ne peut, en déclarant un logeur coupable de contravention à l'art. 475 pour avoir logé des individus sans avoir tenu de registre sur lequel il les ait inscrits, réduire à 1 fr. l'amende prononcée par cet article (Crim. cass. 11 avril 1822, M. Ollivier, rap., aff. Padois). On le pourrait aujourd'hui, la seconde disposition de l'art. 483 c. pén., disposition ajoutée en 1832, ayant rendu l'art. 463 du même code applicable aux contraventions, mais à la charge de déclarer l'existence de circonstances atténuantes.

288. La partie finale de notre article n'est qu'un renvoi à l'art. 73 c. pén. Au conseil d'État, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely fit observer sur cette partie de la disposition « qu'il y aurait injustice à rendre les aubergistes responsables des délits que commet un homme qu'ils logent, par cela seul qu'ils ont négligé de l'inscrire. » M. Real répondit que « la disposition ne les soumettait pas à une responsabilité indéfinie. » Du reste, en renvoyant à l'art. 73, notre article n'en modifie en rien les dispositions. Toutefois, l'art. 475, n° 2, suppose qu'il suffit, pour faire encourir la responsabilité civile, que l'inscription sur le registre n'ait pas été faite régulièrement, tandis que l'art. 73 semble ne s'appliquer qu'au cas d'omission complète. La différence ne porte pas sur l'obligation d'inscrire le nom, la profession (ou qualité) et le domicile : les deux articles exigent également cette triple mention, mais seulement sur l'obligation d'inscrire de suite et sans aucun blanc, et sur la tenue régulière du registre, si cette régularité suppose d'autres conditions; c'est là ce dont ne parle pas l'art. 73. Nous nous expliquerons à ce sujet au mot Peine.

§ 3.—*Des rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures.*

289. Le n° 3 de l'art. 475 dispose : « Seront punis de..., les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

290. Cette matière importante a souvent fixé l'attention du législateur. L'ordonnance de police du 30 mars 1635, contenant règlement général pour la police de Paris, portait dans l'une de ses nombreuses dispositions : « Défenses sont faites à tous voituriers, charretiers, conduisant leurs chevaux par la ville, d'être montés sur lesdits chevaux, ains de les conduire à pied et par la bride, pour éviter aux inconvénients qui en arrivent tous les jours, à peine du fouet; et à toutes personnes de conduire des chevaux attachés en queue plus haut que de trois » (Delamare, t. 1, p. 141).

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, en date du 15 oct. 1763, étendant les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1635 à tout le ressort du parlement, fit « défenses à tous voituriers et charretiers de monter sur leurs chevaux lorsqu'en conduisant leurs voitures ils passent par les villes, bourgs et villages du ressort, sous peine d'être poursuivis extraordinairement » (Walker, Coll. des lois, etc., t. 3, p. 452). Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, rendue le 16 juillet 1764, pour la police des grands chemins, portait, art. 5 : « Défendons à tous rouliers et voituriers de dormir dans leurs voitures, de les abandonner ou s'en écarter de manière à ne pouvoir veiller incessamment à leur conduite, et de s'arrêter et assembler leurs voitures devant les portes des auberges, de manière à embarrasser la voie publique, le tout à peine d'amende pour la première fois, et de confiscation de voitures, chevaux et marchandises en cas de récidive. » Les art. 7 et 8 ajoutaient : « Art. 7. Et pour d'autant mieux assurer l'exécution de ladite ordonnance, autorisons tous lieutenants, brigadiers et cavaliers de maréchaussée, en faisant leurs tournées ordinaires, à vérifier les contraventions, s'informer des noms des contrevenants, les dénoncer et même les arrêter en flagrant délit et du tout dresser des procès-verbaux sommaires, pour, sur iceux envoyés soit aux commissaires desdites routes, soit au procureur du roi, être par lui faites telles poursuites qu'il appartiendra, et par nous ordonné ce qui appartiendra : le tout conformément (cela avait principalement trait à d'autres dispositions de l'ordonnance) aux règlements et ordonnances des 4 août 1731, 23 août 1743 et 23 mars 1754; et à l'effet de quoi le tiers des amendes qui seront prononcées contre les contrevenants appartiendra auxdits officiers et cavaliers de maréchaussée. — Art. 8. Et sera, la présente ordonnance, imprimée et affichée partout où besoin sera, notamment dans la ville et faubourgs de Paris et dans les villes, bourgs et villages, grands chemins et autres endroits de cette généralité, même publiée dans les villes à la diligence des maires et échevins, et dans les bourgs et villages, par les syndics des paroisses, le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe paroissiale, dont ils seront tenus de certifier dans le mois, l'un desdits sieurs commissaires, chacun dans son département, et le procureur du roi, à ce que personne n'en ignore; et sera, la présente ordonnance, exécutée, nonobstant opposition ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf, s'il y échet, l'appel au conseil, conformément aux édits et arrêts qui l'ont ainsi ordonné » (Walker, t. 4, p. 269; Merlin, Repert., v° Chemins, n° 13). Par une autre ordonnance en date du 17 juillet 1781, le bureau des finances de la généralité de Paris, ajoutant à ces sages dispositions et les complétant, défendait (art. 11) « à tous rouliers, voituriers et charretiers, d'abandonner leurs chariots et charrettes le long des chemins, d'affecter de tenir toujours le milieu du pavé à la rencontre des voitures des voyageurs, au risque de les heurter et d'occasionner des accidents, et de s'attrouper aux portes des auberges et cabarets en laissant leurs voitures arrêtées çà et là sur la voie publique, et de manière à intercepter le passage; enjoignons, au contraire, auxdits voituriers et charretiers de veiller incessamment à la conduite de leurs chevaux et voitures, de les ranger soigneusement lorsqu'ils s'arrêteront aux auberges et maisons de la route, sous peine de 50 livres d'amende. » L'article ajoutait : « Enjoignons pareillement aux aubergistes et cabaretiers d'entretenir une lumière au devant de leur maison lorsqu'il s'y arrêtera des voitures pendant la nuit, afin de prévenir les accidents, sous la même peine de 50 livres d'amende » (Walker, t. 5, p. 177).

L'ordonnance du 4 février 1786 (V. Voitures publiques) avait spécialement en vue de faire cesser les violences et voies de fait que les charretiers, rouliers ou autres conducteurs de voitures exerçaient journellement sur les postillons, lorsque ceux-ci voulaient exiger qu'ils leur cédassent le pavé; elle ordonnait plus particulièrement « aux rouliers et autres de céder le pavé et faire place aux courriers et voyageurs allant en poste; » mais elle contenait aussi des dispositions générales. Elle faisait défense aux voituriers de « quitter leurs chevaux et de marcher derrière leur voiture. Si plusieurs voituriers se suivaient, » elle voulait « qu'il s'en trouvât toujours un pour marcher à la tête de la première voiture. »

291. Ces règlements ne furent point observés ou le furent mal; il fallut y revenir. « Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, dit, dans son préambule, une ordonnance de police du 21 déc. 1787 (Recueil général des anciennes lois françaises, par MM. Isambert et Decrusy, t. 29, p. 485), qu'au préjudice des arrêts du parlement, des ordonnances et règlements de police, les charretiers et voituriers qui conduisent des voitures dans Paris continuent de monter sur leurs chevaux et se tiennent dans leurs voitures, ce qui donne lieu à beaucoup d'accidents,... que les aubergistes, hôteliers, loueurs de carrosses, de chevaux et autres, conduisent et font conduire, souvent même par des enfants, dans Paris et aux abreuvoirs, plusieurs chevaux attachés ensemble;... comme toutes ces contraventions intéressent essentiellement l'ordre et la sûreté publics, il a cru devoir requérir qu'il vous plût y pourvoir. » A ces causes, l'ordonnance, après avoir rappelé « les anciens arrêts et règlements, les sentences et ordonnances de police, notamment les ordonnances des 28 sept. 1726, 13 août, 3 sept. 1729, 21 juin 1732, 15 oct. et 4 déc. 1734 et 30 janv. 1767, » fait défenses (art. 1) « à tous charretiers, voituriers, garçons bouchers et autres qui conduisent des

charrettes et tombereaux dans les rues de cette ville (Paris) et faubourgs, chargés ou non chargés, de... faire courir ou trotter les chevaux, de confier leurs voitures à des enfants qui ne sont pas en état de les conduire, de s'éloigner de leurs chevaux et de conduire lesdites voitures autrement qu'à pied, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation de leurs chevaux et charrettes. Pourront même, ajoutait l'ordonnance, les contrevenants être arrêtés et constitués prisonniers, conformément aux ordonnances des 28 sept. 1726, 15 oct. 1734 et 30 janv. 1767. » — Plusieurs ordonnances du préfet de police de Paris ont reproduit les dispositions qu'on vient de rappeler (V. notamment ord. 28 vend. an 10, 11 nov. 1808, 21 nov. 1814, 28 août 1816, v° Voitures publiques).

292. Les dispositions que nous venons de recueillir (V. aussi le rapport de M. Ducos sur la loi du 10 mai 1851, D. P. 51. 4. 78, n° 3) sont, malgré la différence des peines, la source de l'art. 475, n° 3. Il n'y avait rien de direct à ce sujet dans le code pénal de 1791, qui s'était contenté de comprendre les règlements subsistants touchant la voirie, au nombre de ceux qu'il déclarait confirmer provisoirement (art. 29), ni dans le code de brumaire an 4. Le code pénal de 1810 a comblé cette lacune. L'orateur du gouvernement signalait l'importance de la disposition. Développant cette pensée que le quatrième livre du code était le complément nécessaire des trois premiers, et que tous avaient pour objet et auraient pour résultat, quoique les moyens fussent différents, le maintien habituel de l'ordre dans toutes les parties de l'empire, il en donnait cet exemple : « Ainsi, effrayés ou atteints par les dispositions précédentes, les brigands ne peuvent infester les grandes routes, et le voyageur peut les fréquenter avec sécurité. La partie du code que nous vous présentons va plus loin ; et sur ces routes, devenues sûres par le bienfait des précédentes dispositions, elle maintient l'ordre qui en procure l'usage, qui en écarte les accidents. Si les précédentes dispositions mettent le voyageur à l'abri des attentats du voleur, celles que nous présentons le défendent contre l'insolence et la tyrannie du roulier. » Les auteurs qui ont écrit sur le droit criminel font aussi remarquer l'importance des prescriptions que contient l'art. 475, n° 3 : « Il est, dit M. Carnot, s'expliquant en particulier sur l'obligation imposée aux conducteurs de voitures ou de bêtes de charge de retenir constamment à leur portée pour être en état de les guider et conduire, il est de la plus haute importance de faire exécuter à la rigueur cette disposition de la loi, en ce que c'est le moyen le plus assuré de prévenir cette foule d'accidents dont l'humanité a sans cesse à gémir. Il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir » (Comment. sur le code pénal, art. 475, observ. 13). — « Règle fort ancienne et trop souvent violée, » dit de son côté M. Merlin (Répert., v° Voituriers, n° 11), à propos de l'obligation imposée aux voituriers de céder la moitié du pavé.

293. Du reste, même avant le code de 1810, les règles que consacre l'art. 475, n° 3, avaient déjà été empruntées aux anciennes ordonnances par des dispositions détachées de notre nouvelle législation. La loi du 28 germ. an 6, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, mettait au nombre des fonctions essentielles et ordinaires de ce corps (art. 125, n° 30) « de faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps; de contraindre les voituriers, charretiers et conducteurs de voitures à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder 10 fr., sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit. » V. aussi le décret du 28 août 1808, concernant les voitures publiques allant à destination fixe, dont l'art. 16 prononçait la peine de 50 fr. d'amende et celle du double en cas de récidive, sans préjudice des peines personnelles portées aux règlements de police contre les voituriers qui refuseraient de céder la moitié du pavé. Cet article passa plus tard littéralement dans l'ordonnance du 4 fév. 1820, art. 12, aussi bien pour la quotité de la peine pécuniaire qui servait de sanction à ses prescriptions que pour ces prescriptions elles-mêmes. Mais l'état de la législation avait changé. Dans l'intervalle, le code pénal de 1810 avait été promulgué, et l'amende dont ce code punissait la contravention n'était que de 6 à 10 fr. Or il est de principe qu'une ordonnance ne peut déroger à une loi, surtout en matière pénale, et bien moins encore pour aggraver la peine. Une nouvelle ordonnance, en date du 15 mai 1822, rapporta donc celle du 4 fév. 1820 et ordonna l'application de l'art. 475, n° 3 c. pén. « Cette ordonnance, dit M. Paillet (Manuel du droit français, note *g*, sur l'art. 475), fut un hommage rendu aux principes dont celle du 4 février 1820 était la violation. » Celle-ci, du reste, dont quelques auteurs (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 372; Rauter, t. 2, p. 235, etc.) ont parlé comme si elle eût été encore en vigueur à l'époque à laquelle ils écrivaient, avait été abrogée, ainsi que le décret du 28 août 1808, par l'ordonnance du 27 sept. 1827, portant règlement sur la police du roulage et des voitures publiques. Celle du 27 sept. 1827 a été rapportée, à son tour, par l'ordonnance du 16 juillet 1828, art. 40 (V. Voitures publiques), et cette ordonnance elle-même vient d'être abrogée par le décret du 10 août 1852, art. 45, rendu en exécution de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques (D. D. 51. 4. 82, v° Voitures publiques). Du reste, ces divers décrets et ordonnances n'ont guère fait que se répéter les uns les autres, en ce qui regarde l'objet de la disposition que nous avons à expliquer ici. Résumé de la législation précédente, l'art. 475, n° 3, malgré les modifications apportées plus tard et tout récemment à ses dispositions, est resté le siége principal de la matière.

294. Une première observation générale, c'est que l'article s'applique aux rues, routes, chemins, chaussées, voies publiques, sans distinction. Il n'y a donc point ici de différence à noter entre la voirie urbaine et la voirie rurale, non plus qu'entre la grande et la petite voirie. Même généralité dans l'article, soit par rapport aux personnes : il s'applique à tous les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques; soit par rapport à ces voitures elles-mêmes et aux bêtes de trait ou de charge dont il prescrit la conduite et la garde; soit enfin, dans sa dernière disposition, par rapport aux voitures devant lesquelles on doit se détourner. Nous verrons bientôt quelques règles particulières en ce qui concerne les malles-postes.

295. L'article suppose l'existence de règlements actuellement existants, par lesquels les conducteurs de voitures sont tenus des différentes obligations qu'il rappelle. Ces règlements sont ceux qu'on vient de citer et d'analyser. Un arrêt (Cr. cass. 19 sept. 1846, aff. Thiennot, D. P. 46. 4. 540) indique spécialement l'ord. du 4 fév. 1786; on pourrait citer de même l'arrêt de règlement du 15 oct. 1763 et les ord. des 16 juill. 1764 et 17 juill. 1781.— A l'époque de la promulgation du code pénal, il existait d'autres règlements généraux plus récents, notamment l'art. 125, § 30, de la loi du 28 germ. an 6, sur la gendarmerie. Cet article, dont les dispositions ont été depuis renouvelées par l'ord. du 29 oct. 1820 sur le même sujet, n'avait pas eu seulement pour objet, en prescrivant à la gendarmerie de contraindre les voituriers à se tenir à côté de leurs chevaux, de lui faire connaître ses obligations à cet égard, mais aussi de rappeler les leurs aux conducteurs de voitures, pour qu'ils eussent à s'y conformer. — Jugé, en conséquence, qu'un tribunal de police qui relaxe le prévenu, en se fondant sur ce que le ministère public n'avait pas établi que la contravention fût prévue par un règlement quelconque, viole à la fois l'art. 125 de la loi de germ. an 6 et l'art. 475, n° 3, c. pén. (Crim. cass. 24 mai 1843 (1) et les arrêts cités plus bas). Les règlements dont parle l'article se trouve-

(1) (Min. pub. C. Térin.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation du n° 3 de l'art. 475 c. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer ledit article à une contravention prévue par la loi : — Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que le 23 juill. 1842, la voiture de Pierre Térin, attelée de deux bœufs et d'un cheval, a été trouvée sans gardien sur le chemin public du Port du Légué à Saint-Brieuc, devant l'auberge du nommé Royer, chez lequel ledit Térin était entré pour boire; — Attendu que l'art. 125 § 30, de la loi du 28 germ. an 6 a classé parmi les fonctions de la gendarmerie le devoir de faire la police des grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux et voitures; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, de les conduire devant l'autorité civile qui prononcera, en ce cas, une

raient même, au besoin, dans l'article lui-même. L'objet et les éléments de la contravention, ses caractères constitutifs, sa peine, tout y est : en renvoyant aux dispositions existantes, l'article les a répétées. — Du reste, le décret du 10 août 1852, rendu sous forme de règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 30 mai 1851, a reproduit les principales dispositions de l'art. 475, n° 3. — Il n'est donc pas douteux que l'infraction dont il s'agit ici n'est pas de celles pour l'existence et la répression desquelles un arrêté ou règlement particulier de l'autorité locale soit nécessaire. — Jugé, en conséquence, que la disposition du code pénal qui défend à tous conducteurs de voitures de quitter leurs chevaux, et par conséquent de laisser stationner leur voiture attelée, sans que l'attelage soit surveillé par son conducteur, n'a pas besoin, pour être obligatoire, d'être rappelée dans un règlement de l'autorité locale (Crim. cass. 24 déc. 1841 (1); 19 sept. 1846, aff. Thiennot, D. P. 46. 4. 540; 21 sept. 1850, aff. Castex, D. P. 50. 5. 473).

Indépendamment des motifs particuliers, il en existe une raison générale, que donne ce dernier arrêt, c'est qu'un règlement de l'autorité municipale n'est point nécessaire, relativement aux objets de police confiés à sa surveillance par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, sur lesquels il existe dans la législation des dispositions spéciales. L'autorité municipale a seulement reçu de l'art. 46, tit. 1, du décret des 19-22 juill. 1791, le droit de publier de nouveau ces lois et de rappeler les citoyens à leur observation. Or ici il y a, indépendamment des autres dispositions législatives, l'art. 475 c. pén., qui, ainsi que nous l'avons dit, commande par lui-même.

Ce n'est pas à dire que les maires des communes et les préfets des départements ne puissent prendre des arrêtés ou faire des règlements sur cette matière; seulement leur intervention n'est pas nécessaire. Du reste, il n'est point douteux que ce qu'ils feraient eux-mêmes, sous ce rapport, pour confirmer au besoin les dispositions légales existantes et en assurer l'exécution, ne fût parfaitement légal. — Ainsi jugé pour l'arrêté d'un maire prescrivant aux rouliers, charretiers, conducteurs de voiture, y compris les laitiers, d'être et de marcher toujours à côté de leurs chevaux (Cr. cass. 8 janv. 1830, aff. Stauffer, V. Commune, n° 1021). En sens contraire, il y aurait illégalité dans un jugement du tribunal de police qui autoriserait ou excuserait les infractions à ce règlement, par exemple sous prétexte des difficultés d'exécution auxquelles il pourrait donner lieu. — Jugé de même antérieurement au code pénal, au sujet d'un arrêté par lequel un maire défendait aux conducteurs d'être assis sur leurs chevaux (Crim. cass. 25 vent. an 12, aff. Xur..., V. Commune, n° 1030).

296. Le rôle des préfets et des maires ne se borne même pas, en cette matière non plus qu'en toute autre, à publier le texte de la loi et à en recommander l'exécution. Leurs arrêtés ou règlements peuvent contenir des dispositions explicatives qui ne sont encore que la loi sainement interprétée, et appliquée aux usages et besoins locaux (V. le décret du 10 août 1852, art. 44, in fine, D. P. 52. 4. 192 et v° Voitures publiques). C'est ainsi que ces actes réglementaires peuvent très compétemment expliquer que le côté de la route que les rouliers et autres conducteurs de voitures doivent seulement occuper est le côté droit (V. l'art. 9 du même décret), ce qui d'ailleurs est conforme à l'usage. — Jugé, en conséquence, qu'un tel arrêté rendu par un préfet pour son département est obligatoire, et que celui qui ne s'y conforme pas est, s'il arrive un accident, en présomption légale de faute, ce qui le rend responsable du dommage et l'oblige à le réparer (Crim. cass. 5 juill. 1843) (2).

297. Mais, dans ce cas, ce serait la peine édictée par

---

amende qui ne pourra excéder 10 fr.; — Attendu que le code pénal a sanctionné cette disposition en la reproduisant, presque textuellement, dans le n° 3 de l'art. 475, en ce qui concerne l'obligation imposée aux rouliers, charretiers et conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, et en fixant un minimum à l'amende dont la loi de germinal an 6 n'avait déterminé que le maximum; — Attendu néanmoins que, contrairement aux dispositions précitées, le jugement attaqué a relaxé Pierre Térin des fins de la poursuite, en se fondant : 1° sur ce que le ministère public n'avait pas établi que la contravention dont il s'agit fût prévue par un règlement quelconque; 2° sur ce qu'il a été objecté par le prévenu qu'il n'avait fait qu'entrer et sortir, qu'il n'avait pas perdu de vue son attelage qui, d'ailleurs, composé comme il l'était, ne pouvait en rien compromettre la sûreté publique; — Attendu que les motifs de ce jugement sont erronés en droit, puisque les dispositions réglementaires précitées de la loi du 28 germ. an 6, confirmées par le n° 3 de l'art. 475 c. pén., étaient applicables à la contravention dont il s'agit, et qu'en outre, les motifs d'excuse allégués par le prévenu ne détruisaient pas la contravention qui lui était imputée; que, par conséquent, le jugement attaqué a méconnu et violé, en ne les appliquant pas, le § 30 de l'art. 125 de la loi du 28 germ. an 6 et l'art. 475, n° 3, c. pén.; — Casse.

Du 24 mai 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Denaussy, rap.

(1) (Min. pub. C. Caulers et Gallet.) — La cour; — Vu l'art. 125 § 1, tit. 9, de la loi du 28 germinal an 6, qui place au nombre des fonctions essentielles de la gendarmerie, de faire la police des grandes routes, d'y maintenir la communication et le passage libres en tous temps, et de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures à se tenir à côté de leurs voitures; l'art. 179 de la sect. 6 du chap. 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui contient les mêmes dispositions; — Vu aussi l'art. 475 c. pén., n° 3; — Attendu que le jugement attaqué a renvoyé Alexandre Caulers et Guislin Gallet des poursuites dirigées contre eux par le ministère public, pour avoir délaissé sur la route, en face d'un cabaret, leurs voitures, sans que personne fût auprès des chevaux pour les guider, sous prétexte que le fait à eux imputé n'étant défendu par aucuns *règlements, soit généraux, soit locaux*, ne pouvait être réprimé par l'application de l'art. 475 c. pén.; — Attendu que les dispositions ci-dessus visées de la loi du 28 germinal an 6, et de l'ordonnance du 29 octobre 1820, conçue dans le but de prévenir le retour d'accidents fréquents et graves, résultant de ce qu'en s'éloignant de leurs voitures, les charretiers et conducteurs quelconques ne sont pas en état de maintenir leurs chevaux et de veiller à la direction des voitures, ont obligé ces charretiers et conducteurs à se tenir constamment à côté desdites voitures, par cela même que la gendarmerie est chargée de les y contraindre; — Attendu que les prescriptions dont il s'agit ont eu pour objet non-seulement de faire connaître à la gendarmerie des obligations commandées aux conducteurs de voitures pour la liberté et la sûreté des communications, afin qu'elle puisse en surveiller l'accomplissement, mais encore de rappeler aux conducteurs de voitures eux-mêmes ces obligations pour qu'ils aient à s'y conformer et ne puissent s'y soustraire; que, dès lors, ces dispositions réglementaires trouvent nécessairement leur appui et leur sanction dans l'art. 475, n° 3, c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, qu'un règlement particulier de l'autorité municipale n'était point nécessaire, puisque, relativement aux objets de police confiés à sa surveillance par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, cette administration ne tient de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois ou de rappeler les citoyens à leur observation; — Qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer les dispositions du n° 3 de l'art. 475 c. pén., par les motifs erronés ci-dessus indiqués, le jugement attaqué a expressément violé cette disposition de la loi; — Casse.

Du 24 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Jacquinot, rap.

(2) *Espèce* : — (Kapp C. Baumer.) — Le 12 septembre 1838, entre huit et neuf heures du soir, le sieur Kapp se rendait de Rouffach à Colmar, sur sa voiture attelée d'un cheval, lorsqu'il entendit la voiture du sieur Baumer venir à sa rencontre. Comme il lui était impossible, à cause de la nuit, de distinguer quel côté tenait cette voiture, il se plaça à droite de la route, ainsi que le prescrivait, pour la localité, un arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 25 avril 1836 (V. dans l'arrêt de la chambre civile le texte de cet arrêté). Mais le sieur Baumer, au lieu de prendre également la droite, resta sur la gauche, c'est-à-dire sur le côté déjà occupé par le sieur Kapp, en sorte que le timon de sa voiture vint frapper directement la poitrine du cheval du sieur Kapp, qui tomba roide mort. — De là action en responsabilité contre le sieur Baumer. — Le 9 mai 1839, jugement du tribunal de Colmar qui écarte l'action en dommages-intérêts : — « Attendu que s'il est d'usage, dans la localité, de tenir sa droite, lors de la rencontre d'une voiture, cet usage n'est cependant pas une règle fondée sur une disposition légale dont la contravention pourrait rendre responsable celui qui n'aurait pas autre chose à se reprocher que de ne s'être pas conformé à cet usage; — Attendu que, d'après le fait unique posé par le demandeur, il est constant que le défendeur lui a laissé libre le centre et les trois quarts même de la route; ainsi, la partie de la route correspondante à celle du pont vers lequel se dirigeait le demandeur était entièrement libre; qu'en admettant donc le fait posé comme vrai, il n'en résulterait pas que le défendeur eût commis une imprudence. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1382, 1383 c. civ., l'art. 475, § 3, c. pén., et l'art. 25 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 25 avril 1836, ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 6 à 10 fr. les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures quelconques qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés d'occuper un seul côté des chemins, rues et voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures (en prenant la droite); — Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché et publié dans toutes les communes du département. » — Attendu qu'aux termes de l'art. 475, § 3, c. pén., le voiturier doit tenir un des côtés de la route; que, suivant l'arrêté du préfet du

l'art. 475, n° 3, qu'il faudrait appliquer, et non point celle de l'art. 471, n° 15. Cet article, qui a pour objet de donner une sanction aux arrêtés légalement faits par l'autorité administrative, en vertu des lois des 16 août 1790 et 19 juill. 1791, ne peut recevoir son application à l'égard des infractions concernant les matières spéciales, pour lesquelles la loi elle-même a déjà disposé (Crim. cass. 4 nov. 1848, aff. Capelle, D. P. 50. 5. 472).

298. A plus forte raison, un règlement local ne pourrait-il déroger aux prescriptions de notre article. C'est là une disposition absolue et d'ordre public (Crim. cass. 19 sept. 1846, aff. Thiennot, D. P. 46. 4. 540) qui tient aux principes de la police générale. — Ainsi l'autorisation accordée aux voituriers par un règlement de police de laisser stationner leurs voitures sur la voie publique pendant le temps du chargement et du déchargement, ne saurait les dispenser de se tenir, même pendant ce temps, à portée de leurs chevaux, et en état de les garder et conduire (Crim. cass. 16 mai 1846, aff. Giraud, D. P. 46. 4. 540). — Jugé de même que lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier, que le prévenu, en laissant sa voiture attelée, au lieu de la rue où elle gênait la circulation, a contrevenu aux règlements qui l'obligeaient à se tenir constamment à portée de sa voiture, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire, prononcer son acquittement, sous le prétexte que sa voiture étant en chargement au lieu où elle fut trouvée, elle n'y était pas sans nécessité (Crim. cass. 27 mai 1830, MM. Rives, rap., Fréteau, av. gén., aff. min. pub. *C.* Soyer).

299. La loi, nous l'avons déjà remarqué, est générale et absolue, on ne saurait échapper à sa disposition à l'aide de considérations d'équité ou par la faveur des circonstances. C'est dans cet esprit qu'on a supprimé, sur la proposition de la commission de législation (Locré, t. 31, p. 231 et 254), les mots *autant qu'il leur est possible*, qui se trouvaient dans le projet (les rouliers qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés... d'occuper, autant qu'il leur est possible, un seul côté des... voies publiques). — Aussi le conducteur n'aurait abandonné sa voiture qu'un instant, qu'une semblable déclaration en fait ne préserverait pas de la cassation le jugement qui aurait accueilli cette excuse, non admise par la loi (Crim. cass. 28 août 1829, MM. Bastard, pr., Gary, rap., aff. Bessac; 21 sept. 1850, aff. Ulysse Castex, D. P. 50. 5. 473). « Les rouliers, avait dit la commission, ne manqueraient jamais de s'en prévaloir, en soutenant qu'il leur a été impossible de se détourner. » — Le prévenu objecterait tout aussi vainement qu'il n'a pas perdu de vue son attelage, et que cet attelage, d'ailleurs, composé comme il l'était, ne pouvait en rien compromettre la sûreté publique (Crim. cass. 24 mai 1845, aff. Térin, V. n° 295), ou bien qu'il ne s'est éloigné de ses chevaux que de quelques pas, et seulement pendant le temps nécessaire pour acheter un fouet (Cr. cass. 11 sept. 1847, aff. Bailly, D. P. 47. 4. 503). Autre exemple : un cocher de fiacre causait en tête de la ligne, à côté de la première voiture; la sienne était la troisième. Poursuivi pour infraction à un arrêté du maire de Bordeaux, portant, en conformité de l'art. 475, n° 3, que les cochers resteront sur leurs siéges ou à la tête de leurs chevaux, le cocher est relaxé par le motif qu'étant à côté des chevaux de la première voiture, et la sienne étant près de là, la troisième en rang, il était bien ainsi à portée de ses chevaux, dans le sens de notre article. Sur le pourvoi du commissaire de police, la cour casse (Crim. cass. 5 mars 1847, aff. Bert, D. P. 47. 4. 37).

300. Autre genre d'excuses : 1° Un charretier était assis sur le devant de son chariot; il y avait cette circonstance de plus en sa faveur, qu'il en tenait les guides en main : il est renvoyé des poursuites; le jugement a été annulé (Crim. cass. 25 avr. 1844, aff. Massein, D. P. 45. 4. 551). — 2° Un charretier conduit sur une grande route une voiture attelée de bœufs, en se tenant sur cette voiture, au lieu d'être à la tête de ses bœufs. La contravention ne peut être excusée, sous prétexte que ce charretier était éloigné de toute habitation, qu'il ne se trouvait en présence d'aucun embarras, et qu'étant monté sur le devant de sa charrette, il pouvait facilement la conduire (Crim. cass. 8 mars 1845, aff. Barbe, D. P. 45. 4. 550). — 3° Même décision, dans une espèce où les prévenus se trouvaient en rase campagne au moment où il avait été verbalisé contre eux, sur une route presque déserte et par une température brûlante (Crim. cass. 15 oct. 1846, aff. Lacagne, D. P. 46. 4. 541; V. aussi Crim. cass., 11 nov. 1852, aff. Siméon, D. P. 52. 5. 575).

301. Il a même été jugé qu'un charretier ne peut se défendre par cette considération, pourtant fort grave, que s'il a abandonné les rênes de ses chevaux, contrairement à un arrêté prescrivant aux charretiers de marcher à pied près de leurs bêtes de trait et d'en tenir les rênes ou guides, ç'a été pour desserrer, au bas d'une descente, sa mécanique placée sur le derrière de sa voiture (Crim. cass. 20 janv. 1837, aff. Planecassagne, V. Commune, n° 1021). Cela eût fait pour nous grande difficulté. Le voiturier n'avait manqué à l'une de ses obligations que pour en remplir une autre. Il est difficile de serrer et desserrer la mécanique, dont les lois prescrivent aussi l'usage, sans s'éloigner un instant et de quelques pas de ses chevaux. L'art. 475, n° 3, entendu avec cette rigueur, équivaut à l'obligation pour le voiturier de se faire accompagner d'une autre personne, n'eût-il qu'un seul cheval à conduire. A la vérité, dans l'espèce de cet arrêt, l'inobservation du règlement avait été la cause d'un dommage, ce qui avait peut-être disposé la justice à une application plus rigoureuse de la loi; mais en droit, la question restait la même.

302. Une autre conséquence à tirer, semblerait-il, de l'art. 475, n° 3, ce serait qu'un voiturier ne peut pas conduire à lui seul plusieurs voitures. Comment, en effet, pourrait-il être constamment, pour chacune d'elles, à la portée de ses chevaux? La question s'est présentée devant la cour de cassation. Procès-verbal avait été dressé contre un voiturier trouvé sur la grande route avec quatre charrettes, la première attelée de deux chevaux et les trois autres chacune d'un cheval. Traduit devant le tribunal de police, ce voiturier avait été acquitté. Mais la cour cassa, attendu que la multiplicité des voitures confiées à un seul conducteur pourrait mettre ledit conducteur dans l'impossibilité d'être constamment à portée de tous ses chevaux et de remplir les autres obligations que l'art. 475, n° 3, c. pén. lui impose, « à moins, ajoute l'arrêt, que les juges du fait n'aient déclaré formellement que les circonstances relevées dans le procès-verbal ne constituaient pas en fait la contravention objet de la poursuite, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce » (Crim. cass. 5 août 1847, aff. Ferrier, D. P. 47. 4. 508). Ces derniers mots sont remarquables; ils restreignaient singulièrement la portée doctrinale de l'arrêt et semblaient témoigner que la cour n'était pas bien ferme dans son opinion. La déclaration du juge, que le fait ne constituait pas la contravention, n'eût pas pu, en effet, changer le caractère et la signification légale de ce fait. Le devoir de la cour de cassation eût toujours été de l'apprécier en lui-même et dans ses rapports avec la loi. Dans une des espèces rapportées ou analysées plus haut, le juge de police avait bien dit que ce cocher qui causait en tête de la ligne, sa voiture étant la troisième en rang, était à la portée de ses chevaux. La cour a cassé, parce qu'il lui a paru résulter des faits déclarés dans le jugement que cette conséquence qu'en avait tirée le tribunal de police n'était pas exacte. De même ici, le tribunal eût prétendu qu'un voiturier conduisant à lui seul quatre voitures, dont une à deux chevaux, pourrait être constamment à la portée des chevaux de chacune de ces voitures, qu'il n'en eût pas moins fallu examiner si cette allégation pourrait s'accorder avec l'état des faits. En définitive, la question avait donc été éludée plutôt que décidée.

Aussi cet arrêt, contraire aux usages et aux intérêts de l'industrie du roulage (M. Morin, Journ. du dr. crim., 1847, p. 349), et contre lequel on pouvait déjà invoquer le projet de loi qui avait

---

Haut-Rhin, le côté droit est marqué au voiturier; que cet arrêté, imprimé, affiché et publié, a la force et l'autorité de la loi, et que, s'il ne paraît pas qu'il ait été invoqué devant le tribunal civil de Colmar, il peut l'être, comme moyen de droit, devant la cour de cassation; — Attendu que si, contrairement au prescrit de cet arrêté, le défendeur a tenu la gauche de la route, en marchant à la rencontre du demandeur qui tenait la droite, en conformité de l'arrêté, ledit défendeur a, par cette contravention, encouru la présomption légale d'imprudence qui le rendait responsable du dommage et l'obligeait à le réparer; d'où il suit qu'en refusant d'admettre la preuve offerte, et en décidant, par suite, qu'aucune faute, aucune imprudence n'était imputable au défendeur, le tribunal civil de Colmar a, par le jugement attaqué, expressément violé les articles précités; — Casse.

Du 5 juill. 1845.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Martin et Parrot, av.

été présenté en 1843 (art. 24) et le rapport fait à la chambre des pairs, dans la séance du 21 juillet 1843 (Mon. du 22), par M. de Barthélemy, aurait-il fait difficilement jurisprudence (V. dans la Gazette des tribunaux du 5 juin 1849 l'indication d'un jugement du tribunal de Corbeil, en date du 24 mai précédent, qui avait jugé en sens contraire). Mais la doctrine de la cour de cassation, du moins à la prendre dans le sens général que présentent ses considérants, vient d'être condamnée législativement par le décret du 10 août 1852. L'art. 141 de ce décret n'exige un conducteur particulier que pour les voitures attelées de plus d'un cheval (ce qui était du reste l'espèce particulière de l'arrêt que nous avons discuté), en exceptant même le cas où deux voitures marchent attachées à la suite l'une de l'autre. Quant aux voitures à un cheval unique, un seul voiturier en peut conduire quatre, si elles sont à quatre roues, et trois, si elles sont à deux roues, sauf les restrictions que les règlements de police municipale peuvent apporter à l'exercice de cette faculté, en ce qui concerne la traversée des villes, bourgs et villages.

303. Nous avons dit en commençant que l'art. 475, n° 3, s'appliquait à toutes les voies publiques indistinctement et régissait aussi bien la grande que la petite voirie (Crim. cass. 19 sept. 1846 aff Thiennot, D. P. 46. 4. 540); mais si général et absolu que soit cet article, il ne peut s'entendre que des routes ou chemins ouverts au public et entièrement livrés à la circulation. Un tribunal avait refusé d'appliquer la loi à un charretier qui était resté en arrière de sa voiture sur une route en construction, aux deux extrémités de laquelle il existait des poteaux avec des écriteaux portant défense au public d'y passer. Le charretier contre lequel on avait verbalisé était employé lui-même à transporter de la terre sur cette route, inachevée. Il fut acquitté. Sur le pourvoi du ministère public la cour jugea qu'il avait été fait une saine interprétation de l'art. 475, n° 3 (Crim. rej. 8 févr. 1845, aff. Moulin, D. P. 45. 4. 550, n° 2). Nous dirons avec l'arrêt : entendre autrement cet article, ce serait l'exagérer et l'étendre au delà de l'intérêt général et de sûreté qui a excité la sollicitude du législateur.

304. Il ne peut y avoir conflit, nous l'avons vu, entre l'art. 471, n° 15 du c. pén. et notre art. 475, n° 3 : la disposition générale du premier doit toujours céder à la disposition spéciale du second. (C'est cependant l'art. 471, n° 15 qu'on a eu le tort d'appliquer dans l'arrêt du 20 janv. 1837, cité plus haut, n° 301). Il n'en est pas toujours ainsi d'un autre article précédemment expliqué, l'art. 471, n° 4. Cet article punissant, d'une peine moindre que la peine prononcée par l'art. 475, « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y laissant sans nécessité des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage », on peut se demander, si une voiture que son conducteur aurait laissée sur la voie publique, et qui diminuerait ainsi la liberté ou la sûreté du passage, ne serait point une de ces choses dont a parlé, en termes généraux, l'art. 471. C'est cet article qui paraît avoir été invoqué dans l'espèce d'un arrêt qui a jugé que le stationnement de la voiture d'un marchand ambulant, momentanément descendu chez un aubergiste, a pu être considéré comme justifié par la nécessité, sans que le jugement qui le décide ainsi encoure la cassation (Cr. cass. 5 fév. 1846, aff. Pourpoint, D. P. 46. 4. 538). Le laconisme de l'arrêt ne permet pas de se bien fixer sur les faits. On ne voit pas suffisamment s'il s'agissait d'une voiture attelée, ou bien d'une voiture traînée à bras comme en ont le plus souvent les marchands ambulants.

Quoi qu'il en soit, c'est cette circonstance de la voiture attelée ou non attelée qui fait toute la différence entre ces deux articles. Le premier, par les mots dont il se sert, dépôt, matériaux, etc., montre assez qu'il n'a en vue que des choses inertes qui, si elles embarrassent la voie publique, ne portent pas atteinte d'une autre manière et directement à la sûreté publique; le second, qui parle en même temps de voitures et d'animaux y attelés, qui veut que les conducteurs de ces voitures et de ces bêtes de trait soient toujours en état de les guider et conduire, prouve évidemment qu'il ne s'applique qu'aux voitures attelées (Crim. cass. 4 nov. 1848, aff. Capelle, D. P. 50. 5. 472; 21 sept. 1850, aff. Castex, *eod.*, 473; 2 oct. 1851, aff. Martin, D. P. 51. 5. 552). Peu importe, d'ailleurs, que ces voitures soient en marche ou qu'elles stationnent au moment du procès-verbal, par exemple pendant le temps du chargement ou du déchargement (Crim. cass. 16 mai 1846, MM. Laplagne, pr., Mérilhou, rap., aff. Giraud. D. P. 46. 4. 540; 19 sept. 1846, aff. Thiennot, D. P. 46. 4. 540).

Hâtons-nous de dire cependant que le nouveau décret du 10 août 1852 semble effacer cette différence. L'art. 10 est ainsi conçu : « Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée. » Les deux contraventions semblent n'en plus faire qu'une, dont la peine se trouverait dans l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851. — V. plus bas.

305. Dans le cas où le conducteur de la voiture n'est pas connu, c'est contre le propriétaire de la voiture que la poursuite doit être dirigée, sauf au prévenu à faire connaître le conducteur et à demander sa mise en cause. Le principe de la personnalité des peines souffre exception dans ce cas. C'est en vue de cette exception qu'il est prescrit à tous propriétaires de voitures de roulage de faire clouer sur leur voiture une plaque de métal sur laquelle sont peints, en caractères apparents, son nom et son domicile (Crim. cass. 2 oct. 1846, aff. Metayer, D. P. 46. 4. 538). Il s'agissait dans l'espèce d'un camion attelé d'un cheval qui avait été trouvé abandonné sur la voie publique. Le tribunal avait relaxé par le motif que le ministère public n'avait pas conclu à la mise en cause des agents; mais ce n'était pas au ministère public à les appeler : l'auteur direct de la contravention n'étant pas connu, le ministère public avait fait tout ce qu'il avait pu faire en citant le maître de la voiture. A l'audience même, le prévenu n'indiquait pas celui de ses domestiques qu'il avait chargé de la conduite. Bien évidemment, le maître, s'il avait été personnellement condamné, ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même.

Ce n'est plus même aujourd'hui dans le seul cas où le conducteur n'est pas connu, que le propriétaire est responsable de l'amende. La loi du 30 mai 1851, art. 13, l'en rend responsable, aussi bien que des dommages-intérêts et des frais, dès que la voiture a été conduite par son ordre et pour son compte. Si c'était par ordre et pour le compte d'un tiers, la responsabilité serait encourue par celui qui aurait préposé le conducteur.

306. La plaque portant le nom du voiturier, il en résulte une présomption légale que la contravention a bien été commise par celui dont le nom y est inscrit. Le prévenu qui n'offre point de prouver, contre cette présomption, qu'il est étranger à la contravention, ne peut être relaxé sur la seule allégation que le fait ne lui était pas imputable (Crim. cass. 18 juill. 1846, aff. Baligat, D. P. 46. 4. 542). Jugé de même dans une espèce où il s'agissait de l'application de l'art. 471, n° 15 (Crim. cass. 30 mai 1846, aff. Labiche, D. P. 46. 4. 541), et dans une autre où un règlement municipal avait été rendu en exécution des §§ 3 et 4 de l'art. 475 c. pén. (Crim. cass. 6 fév. 1841, aff. Quien, V. Commune, n° 1022). Il avait déjà été jugé que les plaques dont les voitures sont revêtues, ayant pour objet d'offrir le moyen de reconnaître les contrevenants, le procès-verbal dressé par un commissaire de police contre un individu qui a abandonné son cheval et sa voiture sur la place publique, est valable, quoique le commissaire de police se soit borné à prendre les noms du contrevenant sur la plaque même de la voiture, sans décrire cette voiture ni le cheval, et sans constater autrement l'identité du contrevenant... et la foi due à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire, ne saurait être détruite, soit par la simple dénégation du contrevenant, soit par l'absence prétendue de constatation de son identité, soit par cette considération que le procès-verbal pourrait s'appliquer à tout autre individu... alors, d'ailleurs, que le prévenu ne prouve point la fausseté des allégations du procès-verbal (Crim. cass. 22 janv. 1831) (1).

(1) (Minist. public C. Ferlat.) — LA COUR; — Vu l'art. 475, n° 3, c. pén., l'art. 34 du décret du 13 juin 1806 et l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu que l'obligation imposée par l'art. 34 du décret du 13 juin 1806, à tout propriétaire de voiture de roulage, d'y clouer une plaque de métal portant son nom et son domicile, offre aux agents qui sont chargés de veiller à l'exécution des règlements concernant la commodité du passage et de la sûreté publique dans les villes et sur les routes, un moyen légal de connaître les voituriers qui pourraient y contrevenir, et les dispense, par conséquent, de toute perquisition dans cet objet; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., les procès-verbaux qui ne

307. L'art. 475, n° 3, est-il applicable aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public? La question naissait de l'art. 37 de l'ordon. du 16 juill. 1828, lequel, répétant les termes de l'art. 39 de l'ordon. du 27 sept. 1827, était ainsi conçu : « Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers soumis à notre approbation. » Préciser sûrement l'étendue de cette exception n'était pas sans difficulté. D'une part, en effet, parmi les dispositions de l'ordonnance, il en était qui ne faisaient que reproduire des prescriptions ou prohibitions déjà comprises dans d'autres lois ou ordonnances, notamment dans le code pénal. La mention qu'en avait faite la nouvelle ordonnance suffisait-elle pour qu'on dût les considérer comme lui étant devenues propres et comme atteintes, à ce titre, par l'exception de l'art. 37? D'un autre côté, cette exception s'étendait-elle bien à toutes les dispositions de l'ordonnance? Il semblait résulter de la dernière partie de l'article qu'elle ne s'appliquait qu'aux dispositions relatives à la forme, aux dimensions et au chargement des voitures. — De ces deux questions, la jurisprudence avait décidé la dernière dans le sens le plus général. On avait vu dans l'art. 37 de l'ordon., placé au titre des Dispositions générales, une exception absolue que les énonciations contenues dans cet article, par rapport à la forme, à la dimension et au chargement des voitures, expliquaient, mais ne limitaient pas. On en tirait la conséquence que les malles-postes n'étaient pas soumises aux dispositions législatives concernant la rapidité des voitures ni aux règlements municipaux relatifs à cet objet (Crim. cass. 8 avr. 1826, aff. Valentin, V. Commune, n° 1023; Crim. cass. 15 sept. 1838, aff. Lamotte, V. Voitures publ.). On en concluait de même qu'elles ne l'étaient pas aux ordonnances et règlements relatifs à l'éclairage des voitures publiques (Crim. rej. 4 nov. 1841, aff. Aubrou, V. *eod.*).

Sur ces deux points, en effet, il y avait des dispositions formelles dans l'ordonnance de 1838 : l'art. 26 défendait expressément aux postillons de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les villes; l'art. 11 veut que les voitures publiques soient constamment éclairées pendant la nuit et il règle le mode de cet éclairage. A la vérité, ce n'était pas la première fois que ces mesures étaient prescrites. En ce qui regarde, notamment, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, l'art. 475, n° 4, c. pén., supposait l'existence de règlements sur cet objet et sanctionnait ces règlements; mais l'ordonnance s'était approprié la disposition en l'appliquant, avec certaines modifications et dans une mesure déterminée, aux voitures publiques. Faisant dès lors partie de l'ordonnance, cette disposition se trouvait atteinte par la restriction que l'ordonnance avait mise à ses propres dispositions.

308. Mais quand il s'agissait de mesures générales de police, dont ne parlaient point les ordonnances spéciales sur les voitures publiques, on jugeait qu'elles étaient applicables aux conducteurs de malles-postes comme à tous autres. Ainsi, l'on appliquait aux postillons de la poste aux chevaux le règlement d'un maire qui défendait de faire claquer les fouets dans les rues et les places publiques (Cr. cass. 18 nov. 1824, aff. Hubert, V. Commune, n° 1019). Le tribunal de police avait renvoyé les prévenus, par le motif que la défense ne concernait pas les postillons. La cour cassa, attendu « qu'en se permettant de faire ainsi une exception à la disposition d'un règlement de police qui n'en contenait aucune, le tribunal avait méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il avait excédé ses pouvoirs, empiété sur ceux de l'autorité administrative et violé les règles de compétence (V. en ce sens, Crim. rej. 26 mars 1842, aff. Cagnet, v° Abreuvoir, n° 18).

309. Une distinction bien nette avait donc été établie et maintenue par la jurisprudence entre les cas prévus par les dispositions particulières concernant les voitures publiques et ceux qui, dans le silence de ces dispositions spéciales, étaient restés dans le domaine du droit commun. Dans laquelle de ces deux classes devait-on ranger ce qui fait l'objet de l'art. 475, n° 3? La réponse semblait facile, quant à la disposition de cet article qui prescrit aux conducteurs de voitures de se détourner et ranger devant toutes autres voitures, et de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. Cette disposition, en effet, se confondait avec celle de l'ordon. du 16 juill. 1828, art. 34, qui leur enjoignait, en leur rappelant expressément les peines portées par notre article, de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs. Dès lors, cette même ordonnance y avait fait exception, comme à toutes les autres dispositions, en faveur des conducteurs des malles-postes.

Quant à la première partie de notre article, qui prescrit aux conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, et en état de les guider ou conduire, on ne trouvait dans l'ordonnance qu'une disposition qui y eût trait, c'était l'art. 26 : « Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. » Assurément, cette disposition était aussi bonne à appliquer aux postillons conducteurs des voitures destinées au transport des dépêches qu'à tous autres postillons; mais à supposer qu'on étendît jusque-là l'exception de l'art. 37 de l'ordon. de 1828, du moins cette exception, renfermée par cet article lui-même dans les limites de l'ordonnance, ne pouvait-elle atteindre d'autres dispositions que l'ordonnance ne répétait pas. Or, la défense de descendre de cheval n'est pas la même chose que l'obligation de se tenir constamment à la portée de ses chevaux. Un postillon qui, pendant la route, dans un moment où la malle-poste serait forcée de s'arrêter, serait descendu de cheval, mais resterait à la tête de ses chevaux et les tiendrait par la bride, contreviendrait à la défense que l'ordonnance fait aux postillons de descendre de leurs chevaux, sous aucun prétexte, sans que cette infraction trouvât sa peine dans l'art. 475, n° 3, c. pén. D'un autre côté, le code, dans ses dispositions punissant les conducteurs de voitures quelconques qui ne se tiennent pas constamment à la portée de leurs chevaux, serait applicable au postillon, même d'une malle-poste, qui, au moment du départ, avant de monter à cheval et, par conséquent, de pouvoir en descendre, s'éloignerait de ses chevaux,

font pas foi jusqu'à inscription de faux, n'en sont pas moins par eux-mêmes la preuve irréfragable des contraventions qui s'y trouvent constatées, tant que le prévenu n'a pas établi le contraire, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas prouvé contradictoirement, soit par écrit, soit par témoins, la fausseté des faits rapportés à sa charge; — Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier en date du 12 octobre dernier, constate que, ce jour-là, passant à neuf heures moins un quart du matin sur la place Neuve-des-Carmes de la ville de Lyon, le commissaire de police de ce quartier y trouva une charrette qui était abandonnée, et dont le cheval, dételé et débridé, mangeait entre les deux bras du brancard, et que la plaque établie sur cette charrette indiquait que celle-ci appartenait à Mathieu Ferlat, de Vaise (Rhône) : — Que cette contravention à l'ordonnance de police du lieu, sous la date du 21 septembre 1826, et à l'art. 475, n° 3, c. pén., était ainsi constatée légalement, et devait entraîner la condamnation du prévenu aux peines prononcées par ce même article; — Attendu cependant que le tribunal de simple police devant lequel ledit Mathieu Ferlat était traduit à ce sujet, l'a renvoyé de la poursuite sur le motif, 1° qu'il a formellement dénié ce fait; 2° que le commissaire rédacteur dudit procès-verbal s'est borné à prendre les nom, prénoms et domicile portés sur la plaque de la charrette, sans s'assurer de l'identité de celui à qui elle appartenait, et 3° parce que la contravention dont il s'agit pourrait s'appliquer à tout autre individu ayant les mêmes nom, prénoms et domicile; — Mais que, d'abord, la dénégation du prévenu ne pouvait être d'aucun poids, puisque la foi due au procès-verbal reste pleine et entière tant qu'il n'a pas été débattu par les preuves contraires dont parle l'art. 154 c. inst. crim.; qu'en second lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait l'officier de police judiciaire qui a rédigé le procès-verbal en question à y décrire la charrette et le cheval trouvés en contravention; — Qu'enfin les énonciations inscrites sur la plaque dont cette charrette est revêtue, doivent être réputées exactes et vraies jusqu'à ce que le prévenu ait produit la preuve qu'elles ne le seraient point, et que les objets de la contravention à lui imputée, appartiendraient à un autre que lui; — Qu'en se fondant donc sur de tels motifs pour ne pas accueillir les conclusions du ministère public, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les susdits articles du décret du 13 juin 1806, du code d'instruction criminelle et du code pénal; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Lyon du 31 décembre dernier.

Du 22 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

quoique cette infraction ne soit pas prévue par l'ordonnance. Il faudrait, dans ce cas, rester dans la règle et appliquer la loi au postillon commissionné, comme à tout autre conducteur de voitures.

On pouvait donc être autorisé à conclure que ce qui était dit dans les arrêts que nous avons cités, notamment dans celui du 4 nov. 1841, à savoir que l'exception stipulée dans l'art. 37 de l'ordon. comprend tout ce qui concerne les malle-postes, ne devait pas être pris à la lettre. Autrement l'ordre et la sûreté publique étaient, dans certains cas, exposés à en souffrir. L'ordonnance n'avait pu faire d'exception qu'à ses propres règles; ce qu'elle laissait en dehors de ses prescriptions, s'était trouvé de même en dehors des restrictions qu'elle y mettait. Les décisions que nous avons rapportées avaient eu en vue de défendre les droits d'une administration publique contre des règlements et arrêtés locaux qui avaient empiété sur son domaine, mais non point de lui donner des priviléges contre la loi. Les lois générales sont obligatoires pour tout le monde, quand il n'y a pas été fait d'exception. C'est la règle pour les administrations, pour tous les pouvoirs publics, comme pour les simples citoyens. Du reste, la cour de cassation n'était pas toujours allé aussi loin que nous venons de le voir; elle avait jugé que l'exception établie en faveur des malles-postes par l'ordon. du 27 sept. 1827 ne concerne que la forme, la dimension et le chargement de ces voitures, et qu'on ne saurait, dans aucun cas, conclure que les courriers et postillons qui font le service des malles-postes sont exempts de l'observation des règles établies pour la sûreté publique et individuelle (Crim. cass. 21 mars 1828, aff. Faride, V. Voit. pub.). Cette doctrine, la plus conforme peut-être à l'esprit, au texte même de la loi, était bien du moins celle qui offrait le plus de garanties pour le maintien de la sûreté publique. On peut consulter, comme propre à fournir des inductions en ce sens, un arrêt du 3 juin 1843 (Crim. cass., aff. Daulié), rendu en matière de responsabilité (V. ce mot et le mot Peine).

310. Ce qui précède se rapporte à l'état de la législation tel qu'il était avant le décret du 10 août 1852. Ce décret (art. 48) a abrogé l'ordon. du 16 juill. 1828; mais, dans son art. 40, il a répété l'art. 37 de cette ordon., en y ajoutant toutefois un mot important. Cet art. 40 du décret, placé au tit. 3 : Dispositions applicables aux voitures des messageries, est ainsi conçu : « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures, étant déterminés par des règlements particuliers.—Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes. » — Ces mots *le mode de conduite*, qui ne se trouvaient pas dans l'ordonnance abrogée, semblent bien avoir été ajoutés dans le nouveau décret en vue des difficultés qui s'étaient élevées antérieurement et avec l'intention de les résoudre dans l'intérêt de l'administration.

311. Nous n'avons point jusqu'ici parlé de la peine; inutile de remarquer que les pénalités prononcées par les anciennes lois ont été abrogées. L'art. 475, pour cette contravention, comme pour toutes les autres qu'il prévoit, y avait substitué la peine uniforme de 6 à 10 fr. d'amende. L'art. 476 y ajoutait la peine facultative de l'emprisonnement pendant trois jours au plus. — Mais une difficulté peut naître aujourd'hui de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851. Cet article punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. et d'un emprisonnement de un à trois jours, toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'art. 2. Ces peines ne sont autres que celles des art. 475 et 476, c. pén.; mais il y a cette différence que l'emprisonnement, de facultatif qu'il était, est devenu obligatoire. L'art. 5 de la loi nouvelle ajoute : « En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours. » Cette disposition diffère, en deux points, de l'art. 478, c. pén. : 1° en ce que l'aggravation de peine qu'il prononce n'est (à l'inverse de ce que nous remarquions tout à l'heure) que facultative, tandis que celle de l'art. 478, c. pén. est obligatoire : La peine de, etc... sera toujours prononcée, en cas de récidive; 2° en ce que l'art. 478 n'aggrave que l'emprisonnement, l'amende restant d'ailleurs la même, tandis que l'art. 5 de la loi de 1851 permet d'élever à la fois le taux de l'amende et la durée de l'emprisonnement. Il importe dès lors de reconnaître si, parmi les cas régis antérieurement par l'art. 475, n° 3, c. pén., il en est auxquels s'applique aujourd'hui cet art. 5 de la nouvelle loi et quels sont ces cas.

312. Les règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, règlements auxquels renvoie l'art. 5, déterminent, n° 4 : « Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi; » n° 5 : « Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes et les règles à suivre pour éviter ou dépasser les voitures. » Nous avons cité, en effet, dans le cours de cet article, plusieurs dispositions du décret du 10 août 1852, qui règlent ces divers points, notamment l'art. 9, relatif à l'obligation pour tout conducteur de voiture de se ranger à l'approche d'une autre voiture et de laisser libre la moitié de la chaussée, et l'art. 14 qui renouvelle l'injonction à tout voiturier ou conducteur de se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les garder. Or, c'est là, à peu de chose près, tout le n° 3 de l'art. 475, c. pén. Il faut en conclure, pour obéir à la règle *posteriora derogant prioribus*, que, quoique la loi du 30 mai 1851 n'ait point déclaré abroger en tout ni même en partie l'art. 475, n° 3, c. pén., et quoiqu'il semble résulter des explications données par M. le ministre des travaux publics (D. P. 51. 4. 85) en réponse à un amendement proposé par M. Huguenin, que la nouvelle loi n'ait dérogé, quant aux pénalités, qu'aux lois spéciales qui réglaient la même matière, le numéro 3 de l'article cesse d'être applicable, quant à la peine, pour toutes celles de ses dispositions se rapportant à la conduite des voitures, que comprend la nouvelle loi (M. Morin, Rép. du droit crim., v° Roulage, n° 6). — V. Voirie et Voitures publiques.

§ 4. — *Animaux qu'on laisse courir dans les lieux habités. — Police des voitures publiques.*

313. D'après le n° 4 de l'art. 475 c. pén., seront punis de... « ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet : la solidité des voitures publiques; leur poids; le mode de leur chargement; le nombre et la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire. »—Ce n° de l'art. 475 a deux parties bien distinctes : l'une relative aux bêtes de trait, de charge ou de monture; l'autre, s'appliquant aux voitures. Cette seconde partie du n° 4 de l'article se divise elle-même en deux dispositions dont la première embrasse les voitures en général et la seconde ne concerne que les voitures publiques. Celle-ci, qui n'était que la reproduction textuelle de l'art. 1er de la loi du 28 juin 1829, avait été ajoutée à l'art. 475 du c. pén. par la loi du 28 avril 1832. La matière aujourd'hui est régie par la loi du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 78) et par le décret du 10 août 1852, rendu en exécution de cette loi. Nous avons textuellement reproduit, à l'endroit que nous venons de citer de notre recueil périodique, le rapport remarquable de M. Ducos, et tout à l'heure, en expliquant le n° 3 de l'art. 475, nous avons été conduits, par l'analogie des sujets, à citer et appliquer quelques-unes des dispositions de cette législation nouvelle; nous réservons le commentaire approfondi que nous sommes dans l'intention d'en présenter pour le mot Voitures publiques. Il ne nous reste, par conséquent, à examiner ici que la première partie du n° 4.

314. *Fait ou laissé courir*, ce sont deux choses, et ici deux contraventions distinctes, dont l'une suppose un acte de la volonté et dont l'autre peut n'être que le tort de la négligence. Sous ce second rapport, la disposition dont il s'agit se rapproche de celle du même article 475, n° 7, qui punit ceux qui ont laissé divaguer certains animaux (V. plus bas n°s 323 s. nos explications

sur ce §); elle en diffère (Carnot, art. 475, observ. 18) en ce que le n° 7 ne s'applique qu'à la divagation des animaux malfaisants ou féroces, ce que ne sont pas généralement les chevaux, bêtes de trait, de charge et de monture. Nous disons généralement, car un cheval qui aurait la mauvaise habitude de ruer et de mordre (M. Dost, Organisation et attributions des conseillers municipaux, t. 1, p. 242) serait, par exception, un animal malfaisant, et le fait de l'avoir laissé courir, si ce fait était tel qu'il pût équivaloir à la divagation, se trouverait alors régi à la fois par deux dispositions, semblables d'ailleurs quant à la peine qu'elles prononcent. Mais *laisser courir* ne nous paraît pas être exactement synonyme de *laisser divaguer*. Ce dernier fait donne l'idée d'un abandon plus prolongé et plus complet. — Jugé du reste, quant au fait d'avoir laissé courir un cheval débridé dans l'intérieur d'un lieu habité, que le prévenu ne peut être renvoyé de la poursuite, sous prétexte que le procès-verbal constatant les contraventions ne fait pas connaître si c'est par la volonté ou la négligence du maître que le cheval a été trouvé courant sur la voie publique (Crim. cass. 7 mai 1852, aff. Viénot, D. P. 52. 5. 23).

315. Une autre disposition qui se rapporte plus exactement à celle que nous examinons, mais plus étendue et qui comprend à la fois les cas prévus par le n° 4 et par le n° 7 de l'art. 475, avec aggravation de peine en rapport avec le dommage, c'est l'art. 479, n° 2; nous nous en occuperons n°s 428 et s. Si, au lieu d'animaux tués ou blessés par la rapidité des chevaux ou autres bêtes de trait, de charge ou de monture, il y avait eu, par la même cause, homicide ou blessures faites involontairement à une ou plusieurs personnes, ce serait le cas beaucoup plus grave des art. 319 et 320 c. pén. Dans l'hypothèse de l'art. 475, n° 4, le fait n'a causé aucun dommage; la contravention consiste uniquement, et cela suffit, en ce que les animaux ont couru (Carnot, art. 475, n° 18, Théorie du c. pén., t. 8, p. 373). Mais il y faut une condition que le texte exprime, c'est que le lieu soit habité. Ailleurs, le danger cesserait, du moins le danger public, et avec lui la contravention. Quant à la portée de cette expression *lieu habité*, nous pensons, aussi nous (V. Théorie c. pén., *loc. cit.*), qu'elle doit être prise dans son sens le plus étendu et qu'elle comprend non pas seulement les villes et les bourgs, mais aussi les villages et les hameaux.

316. Il n'y a pas même à distinguer en ce point entre la grande et la petite voirie. Le fait de parcourir au galop une rue qui n'est que la continuation d'une grande route n'en constitue pas moins la contravention punie par le n° 4 de l'art. 475, et ressortit, par conséquent, du tribunal de simple police; ce n'est point une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. Ainsi jugé (Crim. cass. 11 déc. 1846, aff. Favret, D. P. 47. 4. 504).

317. Mais il n'est pas toujours sans difficulté de séparer dans l'application la première disposition du n° 4, en tant que relative à la rapidité condamnable des bêtes de trait, de la seconde disposition du même n°, celle dont nous avons dit que nous ne traiterions pas ici, en ce qu'elle s'applique à la rapidité des voitures. Un individu mène un cabriolet au grand trot sur la promenade d'une ville : si cette rapidité semble excessive et constitue une contravention, est-ce la contravention prévue par la première disposition du n° 4, ou bien celle que prévoit la seconde disposition du même n°? Le résultat peut n'être pas le même; et, sans empiéter sur une matière que nous avons déclaré vouloir réserver, nous signalerons dans un instant une différence qui n'est pas la seule. Faut-il donc considérer la rapidité de la voiture, ou bien n'avoir égard qu'à la rapidité du cheval? — Il a été jugé que la première des dispositions de l'art. 475, § 4 c. pén. qui défend en principe général de laisser courir les bêtes de trait dans l'intérieur d'un lieu habité, ne concerne pas les voitures publiques, puisque la dernière partie de ce n°, qui s'en occupe, prévoit les contraventions aux règlements intérieurs sur le chargement, la mauvaise direction et la rapidité des voitures (Crim. cass. 4 mai 1848, aff. Magny, D. P. 49. 5. 474).—« C'est, ajoute l'arrêt, en l'ord. du 16 juill. 1828, que se trouve le règlement qui régit aujourd'hui la matière ». Cette ordonnance, ainsi que nous l'avons vu plus haut, a été abrogée par le décret du 10 août 1852 (art. 45); mais la question est restée la même.

318. L'arrêt que nous venons de citer ne s'explique que par rapport aux voitures publiques; en est-il de même quant aux autres voitures servant au transport des personnes et même quant aux voitures en général? L'affirmative, du moins quant aux voitures non publiques servant au transport des personnes, semble résulter d'un autre arrêt qui a décidé qu'en l'absence de tout règlement sur la conduite, la direction et la rapidité des voitures pour la ville de Bollène, le fait d'avoir mené un cabriolet à grand trot de cheval sur l'une des promenades de cette ville, ne constituait ni la contravention prévue par le n° 4 de l'art. 475, ni aucune autre contravention (Crim. cass. 12 oct. 1850, aff. Dullier, D. P. 50. 5. 474). Il résulte bien de là que, dans la pensée de la cour, ce n'était pas la première disposition de l'art. 475, n° 4, qui était applicable; car cette disposition, à la différence de la seconde, n'exige point l'existence de règlements particuliers. Le fait est par lui-même une contravention. Et pourtant, dans l'espèce de l'arrêt du 11 déc. 1846, cité n° 316, le fait, tel que le résume l'arrêt, consistait en ce que le prévenu avait, « étant monté sur une charrette attelée d'un cheval qu'il conduisait, traversé, au grand galop de ce cheval, le bourg de Saint Hervé. » La cour vit dans ce fait la contravention prévue et punie par le n° 4 de l'art. 475 c. pén. La différence consisterait-elle en ce que, dans cette espèce, il s'agissait d'une charrette ou voiture ne servant pas au transport des personnes? Nous ne verrions rien dans la loi qui justifiât cette distinction. La question nous semble être la même pour toutes les voitures indistinctement. Le plus raisonnable, c'est de dire qu'une voiture considérée par rapport à sa rapidité, ne se pouvant concevoir isolément de la cause qui la met en mouvement, c'est à la voiture elle-même qu'il faut avoir égard et non point aux animaux qui la font mouvoir. La première disposition du n° 4, en ce qu'elle a de relatif aux bêtes de trait, reste alors pour le cas où ces animaux ne sont attelés à aucun véhicule. La loi les appelle *bêtes de trait*, non pas à cause de l'usage ou de l'application qui en est faite actuellement, mais à cause du service auquel elle les sait propres et pour comprendre, en ajoutant à cette dénomination celle de bêtes de charge ou de monture, tous les animaux domestiques qui peuvent lui faire craindre le danger qu'elle veut prévenir.

319. Nous avons dit que notre n° 4, dans cette première partie, n'avait pas besoin de règlements particuliers. C'est en effet ce qui nous paraît résulter évidemment de la différence de rédaction entre la première et la seconde disposition. Faire courir des chevaux dans les rues d'une ville, c'est proprement et sans qu'il soit besoin qu'aucune autre prescription ou prohibition soit venue s'y ajouter, la contravention punie par la loi. Toutefois le mot *courir* n'a pas une signification absolue. Il paraît bien qu'un cheval lancé au galop *court*, de quelque manière plus étendue ou plus restreinte que cette expression soit entendue; mais en est-il ainsi, par exemple, d'un cheval allant au grand trot? C'est en cela, dans ces questions de plus ou de moins, que les règlements de l'autorité locale peuvent être utiles par les explications qu'ils contiennent. Ils sont même nécessaires chaque fois que, eu égard à certaines circonstances locales, l'autorité municipale croit devoir pousser plus loin les précautions de prudence, par exemple en défendant d'aller plus vite que le pas dans les rues et promenades (V. M. Miroir, des contraventions, t. 2, p. 199 et notre mot Commune, n° 1022). Mais, dans ce cas, ce serait l'art. 471, n° 15, qui nous paraîtrait applicable et non plus l'art. 475, n° 4, dont la disposition serait dépassée. On ne peut dire, en effet, qu'un cheval court par cela qu'il va plus vite que le pas.

320. Du reste, dans le cas où le fait rentre dans les prévisions du n° 4 de l'art. 475, c'est bien la peine portée par cet article, qui doit être appliquée, et non pas celle que prononçaient les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4. Ainsi jugé (Crim. cass. 17 oct. 1822, aff. Journeleau, V. Commune, n° 1330), et l'on est étonné que cela ait pu faire question.

§ 5. — *Jeux et loteries dans les lieux publics.*

321. Le n° 5 de l'art. 475 c. pén. punit « ceux qui auront établi ou tenu, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeux de hasard ». — Sur cette disposition qui, pour son intelligence, a besoin d'être combinée avec l'art. 410 c. pén., V. Jeu-pari et Loterie.

§ 6. — *Boissons falsifiées.*

322. Le nº 6 de l'art. 475 punit...« Ceux qui auront vendu ou débité des *boissons falsifiées*, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des *mixtions nuisibles à la santé.* »

Ce numéro de l'art. 475, ainsi que l'art. 318 c. pén., auquel il renvoie, a pour objet une matière qui, depuis longtemps, attend et réclame une réglementation nouvelle. La loi du 27 mars 1851, qui a principalement en vue la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (V. le texte de cette loi, ainsi que le rapport et la discussion qui en ont précédé l'adoption, D. P. 51. 4. 58), aurait pu, dans ces expressions génériques assez étendues pour embrasser tout ce qui peut servir à la nourriture des hommes, comprendre les liquides ou boissons; elle les a laissées, à dessein, en dehors de ses dispositions. C'est ce qui fut formellement déclaré, lors de la discussion de cette loi, sur une interpellation de M. Versigny, et ce qui a été jugé avec raison par le tribunal correctionnel de la Seine, le 21 mai 1851 (Journ. du dr. crim., de M. Morin, 1851, p. 222). Un amendement avait été présenté en ce sens par M. Desjobert; il fut repoussé parce que les explications du rapporteur le rendaient désormais inutile. Il existait, en effet, un projet spécial sur la police du commerce des boissons. La proposition en avait été faite par l'honorable M. de Lagrange qui avait été aussi chargé du rapport (Monit., 19 déc. 1850), et l'assemblée l'avait adopté, dans deux premières lectures (Monit., 25 et 30 janv. 1851). Mais la loi du 27 mars 1851 ayant été votée, la commission reconnut la nécessité de mettre son projet d'accord avec les dispositions qui venaient d'être adoptées sur un sujet tout à fait analogue. Elle reprit donc la proposition pour l'examiner de nouveau, et un rapport supplémentaire fut fait en son nom, à la séance du 17 mai 1851. Cette nouvelle rédaction n'était guère, sur les points principaux, que la loi même du 25 mars 1851, appliquée et appropriée à la vente des boissons. L'art. 10 de ce projet déclarait abroger les art. 318 et 475, nº 6, du c. pén. Cette seconde proposition ne fut point discutée; tel est encore l'état des choses (V. v^is Industrie-Commerce, nºs 247 et suiv., et vº Commune, nºs 1235 et suiv.; V. aussi ce qui sera dit sous le nº 14 de l'art. 475 et sous les nºs 5 et 6 de l'art. 479).—Enfin V. vº Substance alimentaire ou médicamenteuse.

§ 7. — *Divagation des fous ou des animaux malfaisants. — Excitation des chiens contre les passants.*

323. Le nº 7 de l'art. 475 punit de.... « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ». — Ce numéro de l'art. 475 se divise en deux dispositions principales, dont la première est elle-même susceptible de division. Nous en partagerons l'explication en deux paragraphes : le premier traitera de la divagation des fous ou furieux ou des animaux malfaisants ou féroces, et le deuxième de l'infraction consistant à exciter ou ne pas retenir les chiens quand ils attaquent ou poursuivent les passants.

324. 1º *Divagation des fous ou furieux ou des animaux malfaisants ou féroces.*—La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, plaçait au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. — La loi municipale et correctionnelle des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 15, prononçait des peines de police, indépendamment des indemnités pour dommages, contre ceux qui auraient laissé divaguer des insensés ou furieux ou des animaux malfaisants ou féroces. La même disposition se trouve dans l'art. 605 c. 3 brum. an 4; notre article n'a fait que le répéter.

325. La loi s'est vue condamnée de tout temps à assimiler à la brute l'homme privé de sa raison. La divagation des fous ou furieux et celle des animaux malfaisants ou féroces peuvent cependant donner lieu à des observations distinctes; aussi diviserons-nous ce paragraphe en deux sections, dont la première aura pour objet la divagation des fous ou furieux et la deuxième la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

326. *Divagation des fous ou furieux.*—La loi romaine permettait de faire enfermer les furieux quand on ne pouvait pas s'en rendre maître autrement. Le président de la province donnait l'ordre de l'incarcération. *Furiosis, si non possint per necessarios contineri, eo remedio per præsidem obviàm eundum est, scilicet ut carcere contineantur* (L. 13, ff., *De off. præs.*). Tel était aussi, dans notre ancienne jurisprudence, l'unique remède aux dangers dont l'insensé furieux menaçait la paix publique (Exposé des motifs de la loi de 1838, M. Morin, Répert., vº Abandon d'aliénés, où sont cités Farinacius, quest. 94, nº 18, et Jousse, Just. crim., t. 2, p. 622). Aujourd'hui, l'hospice a remplacé la prison. C'était déjà le vœu exprimé dans l'art. 510 c. nap. La loi de 1838, réalisant ce vœu et satisfaisant à un besoin depuis longtemps senti, a créé des établissements publics spécialement destinés à recevoir et soigner les aliénés, et elle a mis sous la surveillance de l'autorité publique les établissements privés consacrés à ce douloureux objet.

Nous n'avons point à nous occuper ici des mesures législatives prises, à cette époque, pour concilier l'intérêt de la paix et de la sécurité publique, que la liberté laissée à l'insensé furieux eût menacées, avec la protection due à son malheur et le respect que commande la liberté individuelle. Nous avons exposé, au mot Aliénés, le système de la loi du 30 juin 1838 et discuté les difficultés auxquelles elle pouvait donner lieu (V. aussi vº Hospices, nºs 227 et suiv.). D'un autre côté, nous avons traité, au mot Commune, tit. 3, chap. 4, art. 9, § 17, nºs 1316 et suiv., des droits et des devoirs de l'autorité municipale en cette matière et des infractions à ses règlements (V. aussi vº Hospices, *loc. cit.*). Il ne nous reste à parler ici que des contraventions qui peuvent exister indépendamment de tout règlement ou arrêté administratif, par la seule violation de l'article 475, nº 7.

327. Qu'est-ce que la divagation dont parle la loi. Le mot a par lui-même un sens suffisamment clair, conforme d'ailleurs à son étymologie. Laisser aller çà et là, laisser errer les fous ou furieux, voilà le sens que présente tout d'abord la loi qui défend de les laisser divaguer. Il ne s'agit donc ni d'un simple défaut de soins, ni même de toute sorte d'abandon. Aussi, M. Morin nous paraît ne s'être pas exprimé avec son exactitude habituelle, quand il a écrit (Rép. du droit Crim., vº Abandon d'aliénés) : « Il faut entendre largement... l'art. 475, nº 7, qui punit d'une simple amende la négligence des personnes chargées de soigner des fous ou furieux. Si la loi actuelle ne va pas jusqu'à punir le parent qui refuse ses soins à un aliéné, au moins doit-elle atteindre celui qui, ayant le devoir de garder l'aliéné ou de le placer dans un établissement spécial, l'abandonne ou le laisse privé de tous secours, qu'il y ait ou non divagation proprement dite. » Il nous paraît évident qu'il y a erreur dans cette doctrine. Elle met un autre fait à la place de celui que punit la loi. Un fou qu'on aurait eu la dureté ou l'imprévoyance de renfermer seul dans sa maison, ne pourrait être considéré comme étant en état de divagation; ou bien les mots ont changé de sens. La loi ne se préoccupe, dans l'art. 475, nº 7, que des dangers publics et non point des devoirs de bienfaisance ou d'humanité. La disposition telle qu'on l'imagine, serait parfaitement morale; mais pour la trouver dans notre article, il faut l'y mettre : elle n'y est pas.

Il n'en est pas moins vrai, mais sous un autre rapport que le mot *divagation doit être entendu largement*. La jurisprudence, en effet, l'a étendu bien au delà de ce sens propre et étymologique que tout à l'heure nous rappelions. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un chien, réputé, dans le cas particulier, animal malfaisant, se trouvait en état de divagation, par cela seul qu'il avait été abandonné dans une cour non close (Crim. régl. de juges, 17 janv. 1823) (1). Si la cour eût été close, c'eût été le contraire qu'il eût fallu décider, ainsi que l'a fait la cour de cassation (Crim. cass.

(1) (Ministère public C. Nicole). — LA COUR; —...Vu le nº 7 de l'art. 475 c. pén; — Attendu que, dans l'espèce, la petite fille de Meu-

12 fév. 1808, M. Delacoste, rap., aff. Locquet *C.* Manchion). Par conséquent l'absence de clôture est une circonstance essentielle, que l'arrêt de condamnation doit relater (même arrêt). Toutefois, elle cesse d'être nécessaire, s'il s'agit d'un enclos commun entre plusieurs copropriétaires. La clôture extérieure n'empêche point, en effet, que l'animal n'y soit au dedans, en toute liberté, et cette liberté, cet abandon peut constituer la divagation par rapport à ceux entre qui le terrain est commun. Ainsi jugé, qu'un chien est réputé en état de divagation, lorsqu'il est abandonné dans un enclos commun entre son maître et le père d'un enfant que ce chien a mordu (Crim. cass. 13 avr. 1849, aff. Oudin, D. P. 49. 5. 13).

Ces diverses décisions, quoique rendues dans des espèces où il s'agissait d'animaux malfaisants ou féroces, peuvent tout aussi bien fixer le sens du mot *divagation* par rapport aux fous ou furieux.

M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juin 1838, fait la remarque que, par une antinomie frappante, d'une part les lois des 16 août 1790 et 19 juillet 1791, les art. 475 et 479 du c. pén. admettent et supposent que la divagation de tout insensé, fou ou furieux, devra être prévenue ou qu'il y sera porté remède dès qu'elle deviendra dangereuse; et, d'une autre part, les art. 589 et suiv. c. nap. n'autorisent l'interdiction, et, par suite, les mesures indiquées en l'art. 510 que pour le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Cette remarque est exacte, et elle faisait mieux ressortir la nécessité des mesures législatives qui étaient proposées, mesures depuis si longtemps attendues. L'état habituel, même alors qu'il était nécessaire pour autoriser l'emploi du remède, d'ailleurs bien insuffisant, que proposait (elle ne l'exigeait point) la loi civile, ne l'était point pour motiver l'application de l'art. 475, n° 7. Un état passager de folie ou de fureur devait suffire pour préoccuper la loi dans l'intérêt de la sûreté publique. La divagation d'un homme en un tel état, c'était bien le danger qu'elle voulait prévenir, et si elle n'y parvenait pas, la contravention qu'elle entendait punir. Du reste, la loi civile et la loi pénale sont aujourd'hui d'accord, du moins en ce sens que les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés doivent recevoir, soit sur la réquisition de l'autorité publique, soit sur la demande des personnes autorisées à provoquer l'admission, tous ceux qui sont atteints d'aliénation mentale, sans distinction entre les interdits et les non interdits.

328. La divagation des fous ou des furieux, ne constitue une contravention punissable que de la part des personnes sous la garde desquelles ils sont placés. Cette circonstance constitutive doit être déclarée au jugement de condamnation (Carnot, sur l'art. 475, observ. 23).

329. Mais quelles sont les personnes qui peuvent être considérées comme étant chargées de cette garde? Ce sont d'abord ceux auxquels la loi l'impose, comme une conséquence de leurs fonctions, ou comme un devoir de famille; ce sont de même tous ceux qui se sont volontairement chargés, à un titre quelconque, des soins et de la surveillance que réclame la position de l'aliéné. — Dans la première classe, il faut placer d'abord les chefs ou directeurs, les préposés et gardiens des établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés. Ainsi le gardien qui, par négligence, laisserait sortir un aliéné régulièrement détenu, serait, indépendamment des peines disciplinaires qu'il aurait encourues, passible de l'amende prononcée par notre article (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 381; Morin, Répertoire, v° Abandon d'aliénés). Mais il est certains cas particulièrement régis par la loi du 30 juin 1838, dans lesquels l'infraction sortirait des limites de notre article. Ce sont ceux que prévoient diverses dispositions de cette loi, rappelées et sanctionnées dans son article 41, notamment les contraventions à l'art. 17, lequel dispose qu'en aucun cas, l'interdit dont la sortie a été ordonnée, ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, et les contraventions à l'art. 21, qui règle le cas où le préfet a décerné un ordre spécial, pour que les personnes dont le placement dans la maison d'aliénés a été volontaire, n'en puissent sortir sans son autorisation. Les peines que l'art. 41 prononce dans ces deux cas, et dans les autres cas auxquels il se rapporte, contre les directeurs ou préposés responsables et contre les médecins employés dans les établissements, sont un emprisonnement de cinq jours à un an, et une amende de 50 à 3,000 fr., ou l'une ou l'autre de ces peines.

Du reste, notre article peut très-bien se concilier avec ces dispositions plus sévères. Elles ont trait à la sortie irrégulière de l'aliéné; la nôtre à sa divagation, qui peut n'être pas une suite de sa sortie, dans le sens spécial que nous venons d'expliquer et dont la loi de 1838 ne parle pas dans les articles cités, non plus que dans aucun autre.

330. Tous les aliénés ne sont pas placés dans des établissements publics ou privés. Ceux vis-à-vis desquels l'autorité publique n'a pas pris les mesures ordonnées par les art. 18 et 19 de la loi spéciale, ou qui n'ont pas été placés volontairement dans ces établissements, restent sous la garde de leur tuteur ou de leur famille. Le tuteur prend soin de la personne, et administre les biens de l'interdit (art. 450 et 509 c. nap.). La loi (art. 29, L. 30 juin 1838) le nomme le premier entre ceux qu'elle autorise à se pourvoir pour faire ordonner la sortie de l'aliéné détenu, et nous avons vu que c'était entre ses mains qu'il devait toujours être remis à sa sortie. Le tuteur de l'interdit est donc aussi le premier parmi ceux auxquels s'applique, en cas de divagation, la disposition de la loi pénale.

Si l'interdiction n'a pas été prononcée, on peut dire d'une manière générale, avec l'art. 17 plus haut cité, de la loi de 1838, que la responsabilité pénale doit peser, aussi bien d'ailleurs que la responsabilité civile, sur les personnes sous l'autorité desquelles l'aliéné est placé par la loi: tels sont les père et mère, le tuteur ou le curateur du mineur, l'époux.

331. Indépendamment de l'autorité légale, nous reconnaîtrons même ici l'autorité d'affection, les droits et les devoirs de famille. Ainsi, nous n'hésiterions point à considérer la femme de l'aliéné, qui, aux termes de l'art. 507 c. nap., peut être nommée tutrice de son mari, comme chargé de sa garde, en l'absence de toute personne ayant sur lui autorité légale.

Les serviteurs sont aussi, jusqu'à un certain point, de la famille. — Toutefois, il ne semble pas qu'on pût justement leur demander compte de la divagation de l'aliéné, s'ils n'avaient été chargés par rapport à lui d'aucun service particulier. Le contraire ne serait pas douteux s'ils avaient été attachés à sa personne (Morin, Répert., *loc. cit.*), et c'est ce que nous avons déjà dit, d'une manière générale, de tous ceux qui, étrangers ou non à la famille ou à la maison, ont accepté le devoir de veiller sur l'aliéné et ont été mis à même d'exercer cette surveillance (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 382).

332. M. Carnot (Comm. sur le c. pén., art. 475, observ. 28) se demande si les gardiens seraient passibles de peine, dans le cas où il n'y aurait aucune négligence de leur part et où la divagation serait l'effet d'une force majeure. Il répond que non, et c'est avec raison: les contraventions de police comportent aussi bien que les crimes et délits, l'application du principe que la force majeure exclut la culpabilité (Rej. 7 juill. 1827, aff. Gruyer, V. Commune, n° 1155; 28 juin 1839, aff. Canal, V. Faux, n° 65; 8 août 1840, aff. Lefèvre, V. Peine [excuse]; 12 oct. 1850, aff. Cottenet, D. P. 53. 1. 155; V. Force majeure, n°s 42 et suiv.). Nous avons eu souvent occasion de rappeler ce principe.

333. *Divagation des animaux malfaisants ou féroces.* — Les explications qui précèdent touchant la divagation et les personnes qui ont la garde des fous ou furieux, sont communes sous beau-

---

nier, passant par la cour de Nicole, aurait été atteinte et blessée par le chien de ce dernier; que la cour de Nicole étant ouverte et accessible à tous les passants, le chien, qui s'y trouvait abandonné, était nécessairement en état de divagation, et que, d'après son incursion, sans y avoir été provoqué, sur l'enfant dont il s'agit, il doit être réputé animal malfaisant;

Que, dès lors, les mauvais traitements faits et les blessures causées par cet animal à la petite fille de Meunier, rentraient dans l'application du n° 7 de l'art. 475 c. pén., et par conséquent dans la compétence des tribunaux de police; — D'après ces motifs, statuant par forme de règlement de juges; sans avoir égard au jugement du juge de police de Clamecy, du 7 novembre dernier, qui est déclaré comme non avenu, renvoie la plainte portée par Meunier, les pièces de la procédure et les parties devant le juge de paix de Tannay, etc.

Du 17 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

coup de rapports, aux deux dispositions que nous avons distinguées dans la première partie de notre article 475, 7°, V. n°s 324 et suiv.). Cependant nous devons ajouter ici quelques observations particulières. — V. aussi v° Commune, n°s 1317 et suiv.

334. Les personnes auxquelles la divagation des animaux malfaisants ou féroces est imputée, doivent avoir été chargées, soit comme propriétaires, soit à tout autre titre, de la garde de ces animaux, c'est cette obligation qui est la source de leur responsabilité (MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 382). L'art. 1385 du c. nap., quoiqu'il n'ait que la responsabilité civile pour objet, peut servir d'exemple en matière criminelle. Cet article est ainsi conçu: « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que cet animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Mais c'est une question que de savoir si le propriétaire cesse d'être responsable aux yeux de la loi criminelle, par cela qu'il a préposé un autre individu à la garde des animaux qui lui appartiennent. Cette question ainsi que plusieurs autres difficultés fort graves seront examinées par nous au mot *responsabilité*.

335. Les animaux féroces et malfaisants sont les seuls dont la divagation soit punie par notre article. On pourrait distinguer entre eux : les premiers sont surtout dangereux pour les personnes; les autres, pour les propriétés (Théorie C. pén., t. 8, p. 382). Sans entrer dans cette distinction, disons, comme nous l'avons déjà dit, v° Commune, n° 1327, que dans les expressions générales dont se sert ici la loi rentrent tous les animaux nuisibles. L'énumération en serait longue : nous citerons seulement quelques exemples.

336. Un taureau est un animal malfaisant ou féroce (Paris, 24 mai 1810, aff. Huard, V. Responsabilité). — Ainsi il a été jugé que le pâtre qui gardait un taureau est passible des peines de police portées par l'art. 605 c. 3 brum. an 4, si cet animal a causé quelque accident, alors même que ceux qui ont souffert du dommage ne rendent pas de plainte (Crim. cass. 1er fructidor an 11, MM. Seignette, pr., Schwendt, rap., aff. min. pub. C. Dubief).

337. Il en est ainsi des porcs : sains ou malades, leur présence n'est jamais sans danger dans les lieux fréquentés (Boyard, Man. municip., v° Porc.)

338. Nous avons dit la même chose des étalons (v° Commune, n° 824), du moins en ce sens que le maire pouvait en défendre la divagation. D'une manière plus générale, il a été jugé que le fait d'avoir laissé vaguer des chevaux dans les rues d'une ville, rentre dans l'application de l'art. 475, n° 7, c. pén. (Crim. cass. 17 oct. 1822, aff. Journeleau, V. Commune, n° 1330). — Il en serait surtout ainsi d'un cheval qui aurait le défaut de ruer ou de mordre (M. Bost., Organ. et attrib. municipales, t. 1er p. 242).

339. Que décider à l'égard des chiens? En général, les chiens, les chiens lévriers notamment, ne sont pas classés parmi les animaux malfaisants ou féroces (Crim. rej. 16 déc. 1826, aff. Berton, v° Commune, n° 1331; 30 juin 1842, aff. Trusson, v° Chasse, n° 207). En conséquence, le fait d'avoir laissé divaguer, contrairement à un arrêté de police qui défend de laisser sortir les chiens non muselés et non attachés, un chien qu'aucun fait ne signale comme particulièrement malfaisant, est punissable de la peine portée par le n° 15 de l'art. 471 c. pén. et non de celle édictée par le n° 7 de l'art. 475 (Crim. cass. 20 janv. 1837 (1); V. aussi Cr. rej. 5 mars 1852, aff. Gouget, D. P. 52. 5. 23). Certains chiens n'en doivent pas moins être considérés comme malfaisants ou féroces, soit à cause de leur naturel particulier, soit à cause du vice de leur éducation, puisqu'alors ils peuvent faire courir aux personnes et aux animaux ou bestiaux d'autrui, les mêmes dangers que la loi a voulu écarter or réprimer (Crim. cass. 10 août 1832) (2). Dans l'espèce, c'était sur des moutons et pendant la nuit que les chiens s'étaient précipités. La cour de cassation décida que cette circonstance que les moutons qui avaient souffert le dommage voyageaient pendant la nuit, circonstance qui avait causé la fureur extraordinaire qui s'était emparée des chiens au moment où ils avaient rencontré les moutons,

---

(1) Min. pub. C. Coudron). — LA COUR; — Vu les les art. 3, n°s 1 et 5, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791 ; — Vu l'art. 1 de l'arrêté du 15 octobre dernier, par lequel le maire de la Ferté-Gaucher, instruit qu'un chien atteint d'hydrophobie avait parcouru l'intérieur de la ville et des faubourgs, la veille, et mordu plusieurs chiens et autres animaux, recommanda expressément aux habitants de tenir leurs chiens renfermés et attachés jusqu'à nouvel ordre, et défendit à leurs propriétaires de ne les sortir qu'attachés par une corde ou chaîne ; — Ensemble les art. 65, 471, n° 15, c. pén. et 161 c. inst. crim. ; — Et attendu que le procès-verbal dressé à la charge d'Arnoult-François Coudron, horloger et bijoutier, constate qu'il a contrevenu à cette disposition, le 11 novembre dernier, en laissant circuler avec lui sur la voie publique, sans être tenu ni attaché, un chien de chasse lui appartenant, mordu d'un chien atteint d'hydrophobie; — Que le jugement dénoncé l'a néanmoins relaxé de l'action exercée contre lui en répression de ce fait, sous le prétexte que c'est contre la volonté dudit Coudron que ce chien s'échappa de sa maison au moment où quelqu'un entrait dans sa boutique; — Que, s'étant mis à sa poursuite, il ne l'atteignit qu'après qu'il avait parcouru une partie de la ville; — Qu'à l'instant où le rédacteur du procès-verbal le rencontra il le ramenait chez lui, et que rien ne prouve que le chien qui le mordit était atteint d'hydrophobie; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis une violation expresse, tant de l'arrêté que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 20 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Duquesne, etc.). — LA COUR ; — Vu les art. 475, n° 7, et 479, n° 2, c. pén. ; — Attendu qu'il résulte, en fait, d'un procès-verbal du maire de Bantigny, en date du 18 juin 1832, que ledit jour, entre minuit et une heure du matin, le sieur P. d'Aigremont, cultivateur à Wannes-au-Bacq, conduisant, avec son berger G. Ricard, vingt-cinq moutons qu'il venait d'acheter à Escaufort (Aisne), sur le chemin de Bantigny à Wannes-au-Bacq, ils furent rencontrés à environ une demi-lieue de la première de ces deux communes par neuf à dix fraudeurs chargés de tabacs, accompagnés d'une vingtaine de chiens ; qu'à mesure que ces individus passèrent auprès d'eux, leurs chiens se jetèrent sur les moutons, les dispersèrent, en étranglèrent huit, et en blessèrent un plus grand nombre, et qu'ils estiment à 190 fr. la perte que leur a occasionnée la mort des huit moutons tués seulement; — Attendu que, si les chiens en général ne sont pas classés parmi les animaux malfaisants ou féroces, dont la divagation a été l'objet de la sollicitude du législateur dans les articles cités du code pénal, ils peuvent néanmoins être considérés comme tels, soit à cause de leur naturel particulier, soit à cause du vice de leur éducation, puisqu'alors ils peuvent faire courir, soit aux personnes, soit aux animaux et bestiaux d'autrui, les mêmes dangers que la loi a voulu écarter ou réprimer ; — Attendu que les seize chiens que sept des dix prévenus ont déclaré à l'audience leur appartenir et avoir fait partie de ceux qui ont dispersé et étranglé les moutons du sieur d'Aigremont, devaient, dans l'espèce, être reconnus pour animaux malfaisants ou féroces, et cela avec d'autant plus de raison que l'éducation des chiens destinés à faire la fraude consiste à ne pas se laisser surprendre, surtout pendant la nuit, et à se faire jour à travers tous les obstacles; — Attendu que le maître qui doit connaître et qui connaît toujours, en effet, l'instinct malfaisant de son chien, est coupable s'il le laisse dans un état de divagation qui puisse occasionner les accidents que la loi a eu pour objet de prévenir ou de réprimer ; — Attendu que peu importe que le maître n'ait pas lui-même excité son chien ; que la fureur qui a saisi les chiens des prévenus, au moment où ils ont rencontré les moutons du sieur d'Aigremont et dont les suites lui ont occasionné un dommage réel, prouve que si ces prévenus n'ont pas excité leurs chiens, ils ne les ont pas du moins retenus; qu'ils doivent donc subir les conséquences de l'impossibilité où, soit par leur faute, soit par leur imprudence, ils se sont mis de les retenir ; — Attendu que la circonstance que les moutons du sieur d'Aigremont voyageaient pendant la nuit, ce qui, à la fois, a causé et expliqué la fureur extraordinaire qui s'est emparée de leurs chiens au moment où ils les ont rencontrés, ne saurait être prise en considération en faveur des prévenus, et cela avec d'autant plus de raison que, dans ce moment, les prévenus, chargés de tabacs de fraude, étaient eux-mêmes en délit; — Attendu que peu importe encore que les chiens des prévenus n'aient pas attaqué ni poursuivi des personnes, mais seulement des bestiaux; qu'en effet le § 2 de l'art. 479 cité plus haut, punit ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, et que les chiens des prévenus, d'après le vice de leur éducation et les accidents qu'ils ont causés, devaient être rangés accidentellement dans cette classe d'animaux ; — Attendu que, dès lors, l'action publique était compétemment portée devant le tribunal de simple police, d'après les dispositions des art. 475, n° 7, et 479, n° 2, c. pén., et qu'en se déclarant incompétent, le tribunal de police de Cambrai a méconnu les règles de sa compétence, fait une fausse application de l'art. 475, n° 7, c. pén., et violé les dispositions de l'art. 479, n° 2, du même code; — Par ces motifs, casse.

Du 10 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet de Saint-Marc, rap.

ne pouvait être prise en considération. A la vérité, il s'agissait de chiens accompagnant des fraudeurs de tabacs, qui, par conséquent, étaient eux-mêmes en délit; l'espèce était ainsi tout à fait défavorable; mais on devrait juger de même dans tous les cas.

340. De même, il a été jugé : 1° que, quoique le chien ne soit pas un animal malfaisant par sa nature, tel ou tel de ces animaux peut l'être par son organisation et par son instinct particulier, et que l'on doit regarder comme malfaisant le chien qui, étant dans la rue, en état de divagation, mord un individu sans y être provoqué par aucun mauvais traitement. Dès lors le maître de ce chien, qui doit connaître et qui connaît toujours l'instinct malfaisant de son chien, est coupable s'il le laisse dans un état de divagation qui trouble et inquiète la sécurité individuelle; qu'en conséquence, il est passible de l'amende prononcée par l'art. 475, n° 7, c. pén. (Crim. cass., 27 fév. 1823, MM. Bailly, pr., Louvet, rap., min. pub. *C.* Menard; 28 avr. 1827, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Lacroix); — 2° Qu'un chien qui, sans provocation, se jette sur les personnes pour les mordre, est un animal féroce et malfaisant (Crim. cass. 23 niv. an 2, MM. Becquette, pr., Carnot, rap., aff. min. pub. C. Le Denis; 17 janv. 1823, aff. Nicole, V. n° 327; 2 sept. 1825 (et non 1826), MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Houix). En conséquence, le propriétaire de ce chien, qui doit connaître son naturel, est passible d'une action dont la connaissance appartient aux tribunaux de police (mêmes arrêts). — V. aussi Crim. cass. 11 nov. 1843, aff. Guillou, n° 347, et 3 oct. 1851, aff. Gerber, D. P. 51. 5. 21, n° 1).

341. Un chien trouvé sur la voie publique sans muselière ni laisse, contrairement à un arrêté de police locale, et qui, en cet état, a mordu un enfant, est un animal malfaisant dans le sens de notre article. Il y a alors une double contravention : l'une punie par l'art. 471, n° 15, l'autre par l'art. 475, n° 7; et l'absence du propriétaire, qui est bien plutôt constitutive de l'abandon, ne saurait être invoquée comme excuse (Crim. cass. 16 juin 1848) (1).

342. Mais peut-on y comprendre les pigeons? Nous avons discuté (v° Commune, n°s 1328 et suiv.) cette question délicate, par rapport aux droits de l'autorité municipale et dans l'hypothèse d'une délibération du conseil de la commune portant que les pigeons seront renfermés et déterminant l'époque de la clôture; la difficulté est beaucoup moindre quant à savoir si le fait seul de la divagation des pigeons, en l'absence de délibération du conseil municipal et d'arrêté du maire, constitue la contravention prévue par notre article. La cour de cassation a jugé, le 30 oct. 1813 (V. v° Commune, n° 1328, et note), que ce fait ne constituait aucune contravention. C'étaient les art. 3 et 12, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, qui étaient plus particulièrement cités dans cette affaire. Les motifs donnés pour écarter l'application de ces articles, auraient aussi repoussé celle de l'art. 475, n° 7, si cet article eût été invoqué; on ne peut imputer à contravention la divagation d'oiseaux tels que les pigeons, qui, voués en quelque sorte par leur nature et leur instinct à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue et ne sauraient, conséquemment, jamais être considérés comme laissés à l'abandon (V. aussi, *loc. cit.*, l'arrêt du 15 oct. 1821).

343. Quant aux volailles, une ordonnance du 22 juin 1764, les réputait animaux malfaisants; mais il a été jugé que cette ordonnance spéciale pour Paris, ne pouvait étendre son application au delà, et que, par exemple, c'est à tort que dans une localité située dans un département autre que celui de la Seine, il serait jugé que des poules sont des animaux malfaisants ou féroces dans le sens de l'art. 475, n° 7 (Crim. rej. 10 juin 1843) (2). L'autorité municipale peut sans doute interdire de laisser des volailles à l'abandon dans les rues : ce règlement est parfaitement légal; mais, en l'absence de toute prohibition spéciale, le fait ne saurait rentrer dans la classe de ceux que punit notre disposition.

344. 2° *Excitation des chiens contre les passants.* — La disposition qui réprime l'infraction consistant à exciter ou ne pas retenir les chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, ne se trouvait pas dans la rédaction primitive de l'art. 475, n° 7, tel qu'il fut présenté par M. le comte Réal, au conseil d'État, dans la séance du 3 janv. 1809 (Locré, t. 31, p. 218). Ce fut la commission de législation du corps législatif qui proposa de l'ajouter (*ibid.*, p. 231). Le conseil d'État, dans sa séance du 18 janv. 1810, l'adopta (*ibid.*, p. 234). L'infraction qui y est prévue diffère de celle qui est l'objet de la première disposition du n° 7 sous plusieurs rapports importants. Elle n'a trait qu'à une espèce d'animaux, les chiens; la première embrasse tous les animaux malfaisants ou féroces. Tout à l'heure la divagation était un élément essentiel de la contravention (Crim. cass. 12 fév. 1808, aff. Locquet, V. n° 327); à présent, la loi paraît, au contraire, supposer que les animaux auxquels elle s'applique sont sous les yeux et la main de leurs maîtres (Théorie du c. pén. t. 8, p. 382). L'explication détaillée de cette seconde disposition mettra en relief d'autres différences. — Mais il est entre les deux cas une analogie importante, c'est que dans l'un comme dans l'autre, la contravention consiste dans le fait ou l'omission marqué par la loi, indépendamment du résultat. La construction grammaticale pourrait donner à penser qu'il n'en est ainsi que de celle des deux infractions dont nous nous occupons plus particulièrement en ce moment; mais ces mots qui terminent le numéro : *quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage*, se trouvaient dans la rédaction primitive, alors restreinte à la divagation des fous ou des animaux malfaisants. En y introduisant, ainsi que nous avons vu qu'on le fit plus tard, une seconde disposition, on ne changea rien à la première; il resta vrai du cas qu'elle avait prévu, comme il le serait du fait nouveau qu'on venait de prévoir, qu'il ne serait nullement nécessaire, pour qu'il y eût contravention, qu'il y eût dommage (Carnot, Observ., 23; Théorie c. pén., t. 8, p. 383).

---

(1) (Min. pub. *C.* Laumont.) — LA COUR; — Vu les art. 471, n° 15, et 475, n° 7, c. pén.; — Attendu qu'un chien appartenant à Laumont a été trouvé sur la voie publique, sans muselière ni laisse, contrairement à un arrêté de la police locale, et que, poursuivi pour ce fait, Laumont a été condamné à 1 fr. d'amende par application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; mais attendu que le jugement attaqué constate que le même chien, le même jour et à la même heure, a mordu à la jambe l'enfant de la femme Lambry; — Attendu qu'il résulte de ce nouveau fait une contravention prévue par le n° 7 de l'art. 475 c. pén., indépendamment de ce premier fait de négligence et de désobéissance à un règlement préventif de police; que c'est vainement que le juge de police invoque l'absence du propriétaire du chien pour en faire résulter une excuse que la loi ne saurait admettre; — Attendu, dès lors, qu'en relaxant le prévenu de ce chef de contravention, le tribunal a commis un excès de pouvoirs en créant une excuse non admise par la loi, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article précité 475, n° 7; — Casse.

Du 16 juin 1848.-C. C. Ch. crim.-M. de Boissieu, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Rocher). — Le sieur Rocher fut cité devant le tribunal de simple police de la ville de Tours, pour avoir laissé divaguer dans la rue de cette ville plusieurs poules et un coq. Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, concluait à ce qu'il lui fût fait application de l'art 475, n° 7, c. pén., et de l'ordonnance de police du 22 juin 1764, qui répute animaux malfaisants les porcs, pigeons, lapins, oies, canards, etc. Rocher fut renvoyé de la plainte, attendu que cette ordonnance est spéciale pour la ville de Paris, et que le fait reproché ne pourrait constituer une contravention qu'autant qu'il existerait pour la ville de Tours un arrêté qui rangerait ces animaux dans la catégorie des animaux nuisibles; qu'on ne pourrait pas non plus appliquer la loi du 6 oct. 1791 qui n'est relative qu'aux délits ruraux, et la loi du 23 therm. an 4. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les ordonnances et règlements invoqués sont spéciaux pour la ville de Paris et ne sauraient être appliqués à des faits qui se sont passés dans la ville de Tours; — Attendu que l'art. 471, n° 4, c. pén. ne concerne que les objets embarrassant la voie publique et que l'on y aurait déposés ou laissés, et non les volailles ou autres animaux que l'on aurait laissés divaguer dans la rue; — Que l'art. 475, n° 7, ne punit que ceux qui auraient laissé des fous ou des furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces, etc.; que les poules ne peuvent être rangées dans les animaux malfaisants et féroces, et que dès lors Rocher n'était passible de l'application ni de l'art. 471, n° 4, ni de l'art. 475, n° 7;

Attendu que le demandeur n'allègue pas que le sieur Rocher ait contrevenu à aucun règlement de police spéciale pour la ville de Tours, et que le jugement attaqué déclare en termes exprès qu'il n'en existe aucun applicable au fait imputé au sieur Rocher; — Que, dans cet état des faits, le tribunal de simple police de Tours, en renvoyant le nommé Rocher de la plainte portée contre lui, n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 10 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, f. f. de pr.-Brière, r.

345. Mais si la contravention existe par le seul fait ou la seule omission qui la constitue, ce n'est pas à dire que le résultat ne soit jamais d'aucune considération. Tout au contraire, l'effet est à considérer, non moins que la cause; mais alors la contravention s'aggrave et reçoit sa loi d'une autre disposition; ou bien même l'infraction change de titre, et, au lieu d'une simple contravention, c'est un délit qui s'y trouve. Il pourrait même s'y trouver un crime. Ainsi, en cas de mort ou de blessures, volontaires ou involontaires, de l'homme ou des animaux, notre disposition n'y pourrait plus suffire; il faudrait recourir, soit sans sortir encore des contraventions de police, à l'art. 479, nos 1 et suiv. c. pén., soit aux art. 319 et 320, soit même à des dispositions plus rigoureuses. Jugé, en conséquence, que le fait d'avoir excité, par malveillance, son chien contre un individu, à ce point qu'il en est résulté pour celui-ci des blessures, qui ont même causé une incapacité de travail, constitue, non la contravention prévue par l'art. 475, n° 7, c. pén., mais un véritable délit de la compétence des tribunaux correctionnels (Riom, 3 juin 1829)(1).

L'élément essentiel de la contravention dont nous nous occupons en ce moment, c'est le fait d'exciter, ou le tort de ne pas retenir. Là où il n'y aurait pas de faute personnelle, il n'y aurait pas d'infraction punissable. Seulement, si un préjudice avait été causé, le maître du chien en serait civilement responsable (art. 1385 c. nap.).—Ainsi jugé que le fait d'un chien qui, s'étant placé fortuitement entre les jambes d'un passant, a occasionné sa chute, ne peut donner lieu, contre le propriétaire du chien, qu'à une action purement civile, quelles que soient les suites de cet accident. (Paris, ch. corr., 16 janv. 1829, M. Dehaussy, pr., aff. Duchon. *C.* Bonjour). Là, en effet, il n'y avait ni excitation, ni négligence de retenir; un chien, quoique retenu, peut-être même parce qu'il le sera, peut s'embarrasser dans les jambes d'un passant et le faire tomber. Il y a là un dommage à réparer, mais non point une faute à punir.

346. L'excitation ne suffirait même pas toujours pour constituer la contravention. Le chien excité peut n'avoir pas répondu à l'appel; le fait alors ne rentrerait pas dans les termes du n° 7 de l'art. 475, qui ne punit ceux qui ont excité leurs chiens, que lorsque ces chiens attaquaient ou poursuivaient les passants. C'est l'observation des auteurs de la Théorie c. pén. (t. 8, p. 382), et nous croyons cette observation exacte. Dans le fait, ainsi réduit, on ne pourrait voir tout au plus qu'une tentative, mais non pas, ou bien inutilement, une tentative de contravention, puisqu'en matière de contravention la loi pénale ne reconnaît point de tentative. Il resterait à examiner si, à ce titre même de simple tentative, le fait, en y supposant une intention malveillante, ne rentrerait point dans quelque autre disposition légale.

Quand il y a eu excitation et que le chien y a répondu en attaquant ou poursuivant, il n'importe de quelle manière le fait d'ailleurs a eu lieu et si, par exemple, le maître du chien, tout en l'excitant, essayait cependant de le retenir. C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait d'un voiturier qui, ayant un chien attaché sous sa voiture, détache cet animal, tout en le retenant par l'anneau de son collier, lui dit de le défendre et occasionne ainsi la morsure d'un passant, constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 7, c. pén., alors même que le contrevenant n'aurait pas cessé de retenir son chien par l'anneau du collier et qu'il serait constaté que l'animal n'était parvenu jusqu'à la personne mordue qu'en entraînant son maître à la faveur d'un faux pas fait par ce dernier (Crim. cass. 19 juill. 1838, MM. Choppin, pr., Dehaussy, rap., aff. Avé).—Dans cette espèce, il y avait eu morsure, mais cette circonstance eût manqué que la contravention n'en eût pas moins existé, puisque, ainsi que nous l'avons vu et que le rappelle l'arrêt, l'infraction ici est indépendante du résultat.

347. Exciter ou ne pas retenir, ce n'est qu'une même chose aux yeux de la loi. Un chien sort vivement de la demeure de son maître et se précipite sur un passant. Le maître ne l'a point excité, mais il ne l'a point retenu; il est tout aussi coupable. A supposer le maître non présent, il y aurait encore contravention, mais ce serait plutôt celle que punit le n° 7 dans sa première disposition: le chien laissé libre et qu'il faudrait classer, dans le cas particulier, au nombre des animaux malfaisants, se trouverait, sous un double rapport, dans les conditions que cette première disposition exige.—Jugé, en conséquence, que le maître d'un chien qui a mordu un passant, en se précipitant vivement hors de la demeure de son maître, dans la rue, est passible de l'amende prononcée par le n° 7 de l'art. 475 c. pén., bien qu'il n'ait pas excité cet animal, par cela seul qu'il ne l'a pas retenu, enfermé ou enchaîné (Crim. cass. 11 nov. 1843, M. Isambert, rap., aff. min. pub. *C.* Guillou).

348. On lit dans M. Carnot (Observ. 24 sur l'art. 475): « Quant aux chiens que l'on aurait excités à attaquer ou poursuivre les passants, il ne serait pas nécessaire, pour constituer la contravention, qu'ils eussent appartenu à celui qui les aurait excités; mais l'on ne pourrait faire résulter la contravention de ce que le prévenu n'aurait pas retenu le chien qui ne lui aurait pas appartenu, lors même qu'on jugerait qu'il aurait pu le faire, aucune loi ne lui en ayant imposé l'obligation. » Cette distinction est peut-être assez peu d'accord avec le texte qui s'exprime de la même manière (leurs chiens) dans les deux cas, mais elle semble rationnelle. En principe général, on ne répond d'un animal qu'autant qu'on en est propriétaire ou qu'on s'en sert pendant le temps que dure cet usage (art. 1385 c. nap.). S'il en est autrement d'un chien qu'on a excité, c'est qu'il y a là un fait personnel et direct dont il est juste de demander compte à l'auteur. Je me sers même du chien dans ce cas, j'en use comme s'il était mien; le fait rentre ainsi dans le texte littéral. Il n'en est pas ainsi dans le cas où, sans exciter, je me borne à ne pas retenir, supposât-on que j'en eusse le pouvoir. Ce fait négatif, qui n'en est pas moins, suivant les cas, un tort moral très-grave, me laisse étranger, comme je l'étais, au chien dont il s'agit. — La responsabilité en reste au propriétaire ou à celui qui en avait la garde.

349. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328 c. pén.). A plus forte raison n'y aurait-il pas contravention punissable de la part de celui qui, en pareil cas, aurait excité son chien à le défendre. L'art. 329 c. pén., qui comprend dans les cas de nécessité actuelle de défense, celui où l'on a à repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôtures, murs ou entrées d'une maison ou appartement habité ou de leurs dépendances, serait certainement applicable au cas régi par l'art. 475, n° 7. En serait-il ainsi, c'est-à-dire le fait serait-il complétement absous par la loi dans le cas où l'on aurait eu recours au moyen prévu par cet article, pour repousser pendant le jour l'escalade ou l'effraction? Ou bien y aurait-il alors, au lieu d'une excuse péremptoire effaçant toute culpabilité, une excuse simplement atténuante, comme l'admet en pareil cas l'art. 322 c. pén., quand il s'agit de crimes ou de délits? Nous pensons que c'est dans le premier sens que la question doit être décidée et qu'il n'y a point à distinguer ici entre l'escalade ou l'effraction commise de jour, et l'escalade ou l'effraction commise de nuit. En général, les contraventions de police n'admettent point l'excuse atténuante (M. Morin, Répert. crim., v° Excuse, n° 3, et les arrêts qui y sont cités). De plus, il y a ici une raison particulière, qui se tire de

(1) (Fauchon *C.* Savignat.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 475 c. pén., prévoyant de simples contraventions de police, le § 7 de cet article, sainement entendu, ne peut s'appliquer qu'au cas où, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, le maître ou conducteur d'un chien l'a laissé, sans le retenir, attaquer ou poursuivre les passants, ou l'aurait excité ainsi à attaquer ou poursuivre; mais qu'on ne saurait placer dans la catégorie de simples contraventions de police les faits exposés en la plainte, et que le plaignant étaye d'ailleurs, de rapport de médecin, attestant au moins morsures graves, qui auraient rendu l'enfant mineur du plaignant incapable, pendant quinze ou dix-huit jours, de vaquer à ses travaux ordinaires; — Qu'ici, il s'agirait d'ailleurs, selon la plainte, de blessures procédant d'un fait volontaire, celui d'avoir excité le chien qui les a faites, chien qui a été véritablement un instrument dont on s'est servi par malveillance, par imprudence ou autrement; que l'esprit du législateur, pour le cas dont il s'agit, semble se développer assez dans les art. 309 et suiv. de la sect. 2 du tit. 2 du code pén., et dans les art 319 et suiv. de la section 3 du même titre, pour assigner au fait particulier, objet de la cause, la juridiction correctionnelle et non la juridiction de simple police; — Dit qu'il a été mal jugé; — Ordonne que les témoins qui seront produits par le plaignant et le ministère public, comme ceux à décharge, seront cités à l'audience de police correctionnelle, etc.

Du 3 juin 1829.-C. de Riom, ch. corr.-M. Deval, pr.

l'usage habituel, de la destination spéciale des chiens, gardiens de la maison de leurs maîtres. Nous croyons donc avec M. Carnot (Observ. 27), et sans distinguer plus que lui, qu'en aucun temps le propriétaire qui excite son chien contre des personnes qui voudraient s'introduire de force chez lui, ne se met point en opposition avec la loi. — V. Peine (excuse).

§ 8. — *Jet de corps durs ou immondices contre les édifices, dans les enclos ou sur les personnes.*

350. Le n° 8 de l'art. 475 punit « ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ? » — Ce n° comprend deux contraventions : l'une contre les choses, l'autre contre les personnes. — La seconde (celle contre les personnes) trouve d'avance son commentaire dans les explications données sur l'art. 471, n°s 6 et 12. Nous y renvoyons, en nous bornant à donner place ici à de courtes observations qui compléteront les explications déjà présentées.

351. Ce qui caractérise la contravention dont il s'agit ici, et distingue principalement la seconde disposition de l'art. 475, n° 8, de l'art. 471, n° 12, c. pén., c'est, nous l'avons dit, la volonté opposée à l'imprudence. La loi qui prévoit ailleurs le jet qui a eu lieu par imprudence, punit ici le jet commis volontairement. « Ce concours nécessaire de la volonté imprime à cette contravention, disent MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 386, un caractère particulier et véritablement exceptionnel. Ce n'est plus seulement un fait matériel, une simple faute que la loi incrimine et punit; c'est véritablement une intention de nuire. Sous le voile d'une contravention, nous trouvons donc ici un délit moral, mais la modicité du dommage que ce délit peut causer, le caractère de l'intention qui dirige le plus souvent l'agent, intention malveillante plutôt que criminelle, la difficulté de préciser les nuances d'un fait qui se modifie de mille manières, ont porté le législateur à ne l'incriminer que comme une simple contravention. »

352. Ce qu'il y a plus précisément à remarquer ici dans les éléments de l'infraction, ce n'est point que l'acte ait été volontaire. Il en est ainsi dans beaucoup d'autres cas qui ne sont non plus que des contraventions. La volonté, qui n'est pas nécessaire, il est vrai, en matière de contravention, n'en est pas moins, exprimée ou non, l'élément le plus ordinaire de l'infraction même en cette matière. La plupart des faits positifs ou négatifs punis à titre de contraventions, sont des faits très-volontaires (M. Morin, Rép. crim., v° Contravention); mais la volonté, qui n'est jamais sans reproche par rapport à la loi, quand elle ne se conforme pas à ses prescriptions, peut être d'ailleurs, sous tout autre rapport, innocente ou coupable, suivant le but qu'elle se propose et l'intention qui l'anime. Ici, comme le disent les auteurs de la Théorie du code pénal, l'initiative peut être malveillante; mais est-il bien nécessaire qu'elle le soit toujours, qu'il y ait toujours désir et dessein de nuire? Nous ne le pensons pas. De la part de celui qui jette, la loi n'exige que la volonté : il suffit qu'il y ait volonté et non pas seulement imprudence ou négligence pour que le fait, sortant de l'art. 471, n° 12, et de la première classe des contraventions, encoure une amende plus forte. Que ce fait, qui doit toujours avoir été volontaire, ait eu lieu d'ailleurs par méchanceté ou à tout autre intention; que ce n'ait été, par exemple, qu'une plaisanterie de mauvais goût, un jeu grossier, il n'importe, l'acte reste, l'acte volontaire; c'en est assez pour l'application de l'art. 475, n° 8.

353. Mais la volonté, qui est ici l'élément constitutif de la contravention, la rapproche de certains délits dont elle n'est plus séparée désormais que par la différence des effets et l'inégalité des résultats. Ainsi, à supposer que les suites soient de celles qu'ont prévues les art. 309 et 311 c. pén., le fait va devenir un délit ou même un crime. D'une part, en effet, « laisser tomber (et à plus forte raison jeter) sur quelqu'un un corps quelconque, c'est lui porter un coup » (MM. Rauter, Dr. crim., n° 456; Morin, Répert., v° Coups, n° 8). D'autre part, ce coup volontaire, nous le supposons, a-t-il causé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours? la mort même ne s'en est-elle point suivie? c'est le seul point désormais qu'il reste à régler.—Si les pierres ou autres corps durs avaient tué ou blessé des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, le fait serait régi par l'art. 479, n° 3.—V. aussi l'art. 453 c. pén., et notre mot Dommage-destruction, n°s 282 et suiv.

354. Mais le plus souvent la nature de l'objet jeté ne donnera point lieu de redouter de tels dangers. Par exemple, jeter de l'eau volontairement sur un passant, sans aucune autre circonstance et sans y rien mêler de plus nuisible (Théorie c. pén. t. 5, p. 380), ce ne sera point lui porter un coup, lui faire une blessure : les art. 309 et 311 c. pén. resteront inapplicables; mais ne sera-ce point une de ces voies de fait et violences légères punies encore aujourd'hui par l'art. 685, n° 8, du code du 3 brum. an 4, ainsi que le décide la jurisprudence? MM. Chauveau et Hélie pensent (t. 8, p. 386) qu'en effet, dans ce cas, il y aurait lieu de recourir à ces dispositions, « toujours applicables, disent-ils, à toutes voies de fait qui n'ont causé aucune blessure et qui n'ont point été accompagnées de coups. » Cette opinion ne nous semble point devoir être suivie. Qu'il y ait lieu de recourir au code de brumaire quand le code de 1810 se tait, nous le concevons : et il est vrai qu'il n'a pas de disposition générale sur les voies de fait ou violences légères; mais si l'on peut reconnaître un fait de cette nature dans l'acte prévu par l'art. 475, n° 8, ce fait y trouve sa peine. Dans ce cas, au lieu d'autoriser le recours à une loi antérieure, l'art. 484 le défend : la matière est réglée par le code.

355. Quant aux choses qui peuvent être l'instrument ou la matière de la contravention, c'est-à-dire aux choses jetées, la loi n'en parle que d'une manière générale, et il est évident, en effet, qu'une énumération exacte était impossible ici. Nous trouvons même que, dans le peu qu'en a dit la loi, elle en a trop dit. Elle parle du jet de corps durs ou d'immondices; ces expressions ne nous semblent pas pouvoir être prises dans un sens rigoureusement limitatif. Beaucoup d'objets qui ne sont ni des corps durs ni des immondices, certains liquides corrosifs, par exemple, peuvent tout aussi bien servir de matière à la contravention, et ce serait aller contre l'esprit manifeste de la loi que de ne pas l'appliquer dans de tels cas. L'art. 475, n° 8, nous paraît devoir être entendu, sous ce rapport, dans le même sens que le n° 6 de l'art. 471, lequel comprend le jet de toutes choses de nature à nuire. A plus forte raison en serait-il ainsi de corps solides, susceptibles de plus ou moins de dureté. Ainsi jugé que des boulettes de mastic, lancées soit au moyen de sarbacane, soit avec la main, contre les fenêtres de plusieurs maisons habitées, sont des corps durs de la nature de ceux dont le jet est réprimé par l'art. 475, n° 8 (Crim. cass. 19 avril 1851, aff. Barbey, D. P. 51. 5. 175). Ces expressions, *ou autres corps durs*, comprennent dans leur portée, a dit la cour, tous corps qui, par leur composition, sont susceptibles d'avoir ou de produire les effets des corps durs, et, par conséquent, doivent leur être assimilés... »

356. Revenons à présent à la première disposition de notre numéro. Cette disposition a aussi avec quelques-unes des dispositions précédentes des rapports que nous avons déjà signalés (V. notamment nos observations sur l'art. 471, n° 6). Deux ordres de choses y sont à considérer : 1° les choses qui sont l'instrument ou la matière de la contravention; 2° les choses qui en sont l'objet. — Sous le premier rapport, l'observation que nous présentions tout à l'heure, au sujet de l'énumération incomplète qu'a essayée la loi, s'applique à la première disposition du numéro aussi bien qu'à la seconde. — Sous le deuxième rapport, nous ne voyons dans les maisons et dépendances contre lesquelles la contravention peut être commise, que le mot *enclos* qui ait besoin de quelques explications. Ce mot nous paraît avoir ici le même sens que dans l'art. 456 c. pén., qui punit le délit de *destructions de clôtures*. Ainsi l'art. 475 s'applique à toutes espèces de clôtures intérieures et extérieures, urbaines et rurales (V. Dommage-Destruction, n°s 307 et 308). — Jugé, en conséquence, que cet article s'applique au jet de pierres ou d'immondices au dedans d'une maison aussi bien qu'au cas où ce jet a eu lieu à l'extérieur (Crim. cass. 14 août 1852, aff. Deboisset, D. P. 52. 5. 328). — Mais il faut que la clôture existe; il ne suffirait pas qu'elle fût simplement commencée. — V. *eod.*, n° 311.

357. Les *fenêtres* des maisons sont elles des clôtures dans le

sens de la loi? Oui, les châssis, les vitres aussi.—V. *eod.*, n° 308-4°. —*Contrà*, MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 182, 385.

358. Mais si les vitres étaient brisées par la pierre ou le corps dur ainsi jeté, quel serait de l'art. 456 c. pén. ou de notre art. 475, n° 8, la disposition applicable? Plus généralement, quand la clôture a été atteinte et qu'elle en est détruite ou dégradée, est-ce un délit, le délit de l'art. 456, ou bien la simple contravention que nous expliquons en ce moment?—Deux arrêts ont résolu la question dans le sens du délit (Crim. cass. 7 avr. 1831, aff. Celabeheyty, et 9 juill. 1841, aff. Roussel, V. Dom.-Dest., n° 308). — MM. Chauveau et Hélie (t. 8, p. 181 et 385 ont vainement combattu cette jurisprudence. M. Morin (Rép., v° Clôture) déclare l'adopter après examen. Pourtant il semble ne l'admettre qu'au cas de destruction totale ou partielle; il cite l'art. 475 comme encore applicable s'il y a simple dégradation. —Cette distinction, qui n'est qu'indiquée par l'auteur que nous venons de citer, nous semble juste, mais il faut mieux la préciser.—Là où il y a destruction de clôture, c'est le fait même de l'art. 456 c. pén. L'art. 475, n° 8, qui ne parle que du jet, qui est la cause, et nullement des effets que ce jet peut produire, du dommage qu'il peut occasionner, est moins large que ce fait, il ne le comprend pas en entier. Il embrasserait d'une manière générale les faits de cette nature, caractérisés par le désordre et le dommage qui en sont résultés, qu'il n'en devrait pas moins céder à la disposition spéciale contenue dans l'art. 456, *generi per speciem derogatur*. — Ainsi, nous ne ferons pas difficulté d'admettre la jurisprudence de la cour de cassation quand il y a bris ou destruction de clôture.

Nous admettons même qu'il n'y a point à distinguer entre la destruction totale et la destruction partielle (Crim. rej., 6 mai 1826, aff. Bourgeois, V. Dommage, n° 313).

359. Mais quand il n'y a que dégradation, dégradation qui peut n'être que fort légère, simple dommage, il nous a semblé que ce n'était ni l'art. 456 ni l'art. 475-8° qui était applicable, mais l'art. 17 de la loi du 6 oct. 1793.—V. *eod.*, n° 314.

360. Du reste, si le dommage n'exclut pas la contravention, il n'est pas non plus nécessaire, pour qu'il y ait contravention, qu'il y ait dommage. Le corps qui a été lancé ou jeté n'aurait fait qu'atteindre l'édifice ou la clôture, sans y causer aucune dégradation ou altération, que les conditions de l'art. 475, n° 8, ne s'y trouveraient pas moins (M. Morin, Rép. crim., v° Clôt.).—A l'appui de cette décision, qui est fort juste, l'auteur que nous venons de citer invoque un arrêt (Crim. cass. 6 août 1847, aff. Raffin, D. P. 47. 4. 33). Cet arrêt, rendu dans une espèce où le fait consistait à avoir jeté des boules de mail dans des enclos bordant un chemin public, n'a point eu à statuer sur la question. Les prévenus avaient été relaxés par deux motifs : le premier tiré de ce qu'à l'époque de la contravention, le jeu de mail était autorisé par un règlement municipal; le second, de ce qu'il n'existait aucune plainte de la part des propriétaires riverains. La cour a cassé parce que, d'une part, le fait de la prévention n'étant pas le jeu du mail en temps illicite, mais bien le jet de corps durs dans les enclos, ce fait était indépendant du caractère, licite ou illicite, du jeu de mail, et parce que, d'autre part, l'absence de plainte ne pouvait arrêter ni entraver l'exercice de l'action publique. On voit que cette espèce était étrangère à notre question.

361. Mais si la pierre ou autre corps dur lancé contre l'édifice ou la clôture ne l'avait pas atteint, la contravention existerait-elle? La loi punit ceux qui ont *jeté*. Qu'en jetant ils aient *frappé*, la loi ne l'exige pas littéralement; toutefois, nous sommes portés à croire que c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre. Jeter une pierre contre une maison, ce n'est pas seulement, nous semble-t-il, la jeter dans la direction de cette maison, c'est atteindre et toucher le but : autrement il n'y a que tentative, et la tentative n'est pas punie en matière de contravention. Dans la seconde disposition du même numéro, la loi punit le jet, non plus contre des choses, mais sur des personnes. Le sens de la préposition *sur* est trop précis pour qu'on n'exige pas que ces personnes aient été atteintes. L'intention du législateur nous paraît être la même dans les deux cas.

362. Du reste, le mot *jeter* ne doit pas être pris lui-même dans un sens trop restreint. Les immondices, par exemple, au lieu d'avoir été jetés, à proprement parler, c'est-à-dire lancés avec plus ou moins de force, de près ou de loin, auraient été appliqués ou placés sur la maison qu'on voulait salir, que l'art. 475, n° 8, n'en serait pas moins applicable. Ainsi, jugé que le fait d'avoir barbouillé d'ordures la porte de la maison d'un citoyen est, comme le fait d'avoir jeté des immondices contre une maison, passible des peines de l'art. 475, n° 8, c. pén.; qu'en conséquence, est nul le jugement qui refuse d'appliquer à un tel fait, reconnu constant, les dispositions de cet article, sous prétexte que le prévenu n'a rien jeté contre cette maison (Crim. cass. 13 mai 1831) (1).

§§ 9 et 10. — *Passage avec ou sans bestiaux, sur le terrain d'autrui chargé de grains ou de fruits mûrs.*

363. A l'égard de ces deux paragraphes de l'art. 475, on peut voir ce qui a été dit ci-dessus, n°s 216 et suiv.

§ 11. — *Refus de recevoir les monnaies nationales.*

364. « Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ou altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours » (art. 475, n° 11, c. pén.).—Cette disposition a son analogue dans plusieurs arrêts de l'ancienne cour des monnaies. « Par arrêt du 28 avril 1781, est-il dit au Répert. de Guyot et Merlin, v° Payement, n° 18, la cour des monnaies a fait défenses à tout particulier de refuser en payement et de donner ou recevoir, sous quelque prétexte que ce pût être, les pièces de deux sous pour une valeur moindre que celle portée par l'édit d'octobre 1738, lorsqu'il paraîtrait sur ces pièces, de l'un ou de l'autre côté, des vestiges de l'empreinte qu'elle avait reçue, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement et punis comme billonneurs (2), suivant la rigueur des ordonnances. » — La cour des monnaies avait déjà rendu semblable arrêt le 3 sept. 1757 (Répert., v° Billon). On trouve, *eod.*, v° Monnaie, n° 8, l'indication, sous une date évidemment erronée (18 mars 1798), d'un autre arrêt par lequel défenses étaient faites à tout particulier de recevoir ou donner en payement aucune vieille espèce, et notamment des pièces de quatre sous ou autres dont l'empreinte serait totalement effacée, sans toutefois qu'il fût permis, sous prétexte de cette défense, de refuser, dans aucun payement, des pièces d'or ou d'argent fabriquées en vertu de l'édit du mois de janvier 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paraîtrait quelque marque apparente de l'empreinte qu'elles ont reçue en exécution de cet édit, le tout sous les peines que prononce l'arrêt. — La législation intermédiaire se montra aussi fort sévère sur ce point. La loi du 20 vent. an 4, qui (art. 1) punissait de deux années d'emprisonnement et de quatre années de fer, en cas de récidive, ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, décrieraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République, ajoutait, art. 2 : « Ceux qui refuseront de recevoir en payement les monnaies métalliques frappées au coin de la République pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée, et pour la troisième fois, de deux années de détention. »—Art. 3. « Chaque jugement sera affiché aux

(1) (Min. pub. C. Mazière.) — La cour; — Vu l'art. 475, n° 8, c. pén.; et attendu qu'Élisabeth Bazin, femme de A. Mazière, serrurier, a été traduite devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Jean-d'Angely, pour avoir, méchamment et avec préméditation, jeté de l'ordure et barbouillé avec icelle, au moyen d'un balai, dans la nuit du 18 au 19 mars dernier, la porte totale du sieur Paul-Sulpice Lamotte, les parties adjacentes d'icelle, l'escalier ou la première marche de sa maison, et encore un pied au-dessus de ladite porte; que cette voie de fait constitue la contravention prévue et punie par l'article ci-dessus cité; et qu'en décidant le contraire, sous le prétexte que la prévenue n'a rien jeté contre la maison du plaignant, le jugement attaqué a violé cet article, et faussement appliqué à l'espèce l'art. 159 c. inst. crim.; — Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Saint-Jean-d'Angely, le 8 avril dernier.

Du 13 mai 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Rives, rap.-De Gartempe, av. gén.

(2) « Le *billonnage* est l'espèce de délit que commettent ceux qui font un mélange prohibé des matières d'or ou d'argent, ou qui fabriquent des espèces autres que celles qui ont cours dans le royaume. *Billonneur* est celui qui se rend coupable de ce délit » (Répert. de jurispr., v° *Billon*).

frais du délinquant dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu. » — Les arrêtés des 2 fruct. an 2 et 18 vend. an 6, spéciaux pour les pièces de billon de la valeur de vingt-quatre deniers, et connues sous la dénomination de monnaie grise, appliquèrent à cette espèce de monnaie les dispositions générales que nous venons de rappeler. L'arrêté du 6 fruct. an 11 fit de même pour les écus de trois livres et les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous. La loi du 7 germ. an 4 étendit ces dispositions aux mandats territoriaux. L'art. 3 de cette loi portait : « Ceux qui refuseraient de recevoir en payement les mandats territoriaux ou promesses de mandats, seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale à la somme refusée; pour la seconde fois, à une amende décuple; et pour la troisième fois, ils seront condamnés à deux ans d'emprisonnement, dans les formes prescrites par la loi du 20 ventôse dernier, concernant les monnaies métalliques frappées au coin de la République. »—Art. 7. « Ceux qui auront été condamnés aux amendes prononcées par la présente loi, seront retenus en prison jusqu'à l'entier payement. »

365. Les difficultés auxquelles ces dispositions rigoureuses avaient pour objet de pourvoir ne cessèrent pas entièrement avec les embarras financiers. « Pour affermir le système décimal, il fallut d'abord, dit M. A. Dalloz, Dict. gén., vº Monnaie, nº 38, le protéger contre les résistances que lui opposèrent les habitudes, les préjugés et les passions politiques. » Il paraît que ces obstacles ne s'abaissèrent pas entièrement devant la toute-puissance du gouvernement impérial. De là, suivant les explications officielles qui furent données au conseil d'État, la nécessité de notre disposition, qui d'ailleurs réduisait singulièrement la peine de l'infraction. — Le projet en fut discuté à la séance du 21 janv. 1809. Voici comment cette discussion est analysée par M. Locré (Législation civile, etc., t. 33, p. 233).—« Le nº 11 est discuté. — *M. Corvetto* observe que cette disposition semble donner aux monnaies nationales un cours forcé. Une telle précaution peut être nécessaire pour le papier-monnaie; mais si elle était appliquée aux espèces, on paraîtrait se défier de notre système monétaire, lequel est le meilleur de l'Europe et inspire une confiance générale.— *M. le comte Réal* dit que la disposition n'est présentée que sous le rapport de la police; puisqu'il est certain qu'il y a des refus, il faut bien les prévenir. — *M. Louis* (*maître des requêtes*) dit que ces refus n'ont lieu que lorsqu'on croit les pièces altérées. — *M. le comte Berlier* dit qu'à moins d'être insensé, tout marchand ou créancier est fort disposé à accepter l'argent qui lui est offert, quand il le croit de bon aloi; on ne peut, de sa part, supposer un refus qu'autant qu'il croit la monnaie altérée; mais, dans ce cas, son opinion, même erronée, mérite-t-elle punition? La disposition, ainsi réduite à sa juste valeur peut sembler injuste; mais elle est au moins inutile. — *M. le comte Réal* dit que ces suppositions d'altération ne sont que des prétextes dans les pays où l'on refuse les monnaies françaises. La police réprime ces actes de malveillance; mais comme elle ne veut pas d'arbitraire, elle désire que la loi elle-même les punisse.— *M. Corvetto* dit que, s'il s'agit de refus qui viennent de malveillance, la disposition est insuffisante. — *M. le comte Pelet* (de la Lozère) dit qu'elle suffira pour aplanir beaucoup de difficultés. Le numéro est adopté. »

366. On voit que ce furent des considérations politiques qui décidèrent le conseil d'État. Aujourd'hui la contravention, dans les cas assez fréquents où elle se commet, tient à des motifs tout différents (M. Miroir, t. 1, p. 109, nº 3).— Deux éléments principaux la constituent : 1º le refus de recevoir, soit absolument, soit selon la valeur pour laquelle les espèces et monnaies ont cours; — 2º La condition que ces espèces et monnaies soient nationales et qu'elles ne soient ni fausses ni altérées. — Reprenons successivement ces deux éléments.

367. 1º *Refus de recevoir.*—Ce ne serait pas refuser que de demander une vérification avant d'accepter, surtout s'il y avait vraiment lieu au doute. « Lorsque les monnaies qui sont offertes paraissent être fausses ou altérées, dit très-bien M. Carnot (sur l'art. 475, observ. 39), on peut exiger, avant de les recevoir, qu'elles soient vérifiées, et celui qui les présente ne peut se refuser à cette vérification. » C'est même ainsi d'ordinaire que les choses se passent dans les marchés. S'il s'élève une discussion entre le vendeur et l'acheteur, on a recours à l'officier de police ou bien il intervient de lui-même, et ce n'est qu'autant qu'on refuse de s'en tenir au résultat de sa vérification, dans laquelle il doit, en cas de difficulté, se faire aider par un homme à ce connaissant, qu'il rédige procès-verbal (M. Miroir, *loc. cit.*).

368. Mais il n'est pas nécessaire que cette vérification soit faite dans les formes prescrites par la loi pour les expertises.— Il suffirait bien, par exemple, que le commissaire de police eût présenté à un orfèvre les pièces refusées, et que cet orfèvre eût déclaré, les trouver bonnes. Ainsi jugé dans une affaire où il s'agissait de pièces de billon, que le prévenu s'était obstiné à refuser sous prétexte qu'il les croyait fausses et qu'on ne lui avait fourni aucune preuve du contraire, malgré l'assurance que lui avait donnée le commissaire de police qu'elles avaient été trouvées bonnes par l'orfèvre à l'examen duquel il les avait soumises. La cour a pensé que, dans ces circonstances, il était suffisamment prouvé que les pièces étaient bonnes, et elle a cassé le jugement du tribunal de simple police qui avait exigé une expertise en règle (Crim. cass. 29 déc. 1836) (1).

369. Pour constituer la contravention, le refus doit être exclusivement fondé sur la qualité des monnaies (Théorie du c. pén., t. 8, p. 391). Il est évident que s'il avait été convenu entre les parties que le payement serait fait en une certaine monnaie, le refus de toute autre monnaie ne serait que l'exercice du droit résultant de la convention (Carnot, sur l'art. 475, observ. 40). Quant à savoir si ayant été dit que le payement aurait lieu en or, mais sans stipulation expresse que la somme serait comptée en espèces d'or et non autrement, le débiteur peut payer en argent, c'est une question de droit civil examinée vº Obligation. — V. Pothier, nº 206, et Toullier, t. 6 et 7, nºs 587 et 53.

370. La monnaie de billon, c'est-à-dire la monnaie de cuivre, alliée à un peu d'argent » (Crim. cass. 28 nov. 1812, aff. Ardouin, V. Faux, nº 44), est une monnaie incommode ou peu sûre, destinée uniquement aux appoints et au payement des denrées de peu de valeur (préambule des lettres patentes du 11 déc. 1774). Cependant l'ancienne législation en avait d'abord autorisé un usage plus étendu. Un arrêt du conseil du 1er août 1738 permet de l'employer dans les payements jusqu'à concurrence d'un quarantième, et un autre arrêt du conseil, en date du 22 août 1771 (Merlin, Question de droit, vº Payement, § 3), avait étendu cette faculté aux pièces de 6, 12 et 24 sous alors en usage; mais bientôt on en ressentit les inconvénients, et l'on reconnut la nécessité de ramener les sous à leur destination primitive. Deux arrêts du conseil des 11 sept. 1774 et 21 janvier 1781 ne permirent plus l'usage de cette monnaie que pour les appoints qui ne pourraient se payer en écus de 6 fr. ou de 3 livres.— Cependant, à la suite d'un arrêté du 14 niv. an 4, qui, tout en reconnaissant en principe que la monnaie de cuivre n'est destinée que pour les appoints, admettait cette monnaie en payement des contributions pour un quarantième, indépendamment de l'appoint, l'usage de l'admettre dans cette proportion

(1) (Min. pub. *C.* femme Chave.) — LA COUR; — Vu l'art. 475, nº 11, c. pén., et l'art. 154 c. inst. crim.;—Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé dans l'espèce, que le commissaire de police, après avoir reçu plainte du refus des pièces de billon de 10 c. dont il s'agit, et les avoir soumises à l'examen d'un orfèvre qui les reconnut bonnes, se rendit chez la prévenue, les lui présenta, et l'assura qu'elles avaient été trouvées valables; — Qu'enfin, elle se contenta néanmoins de continuer à refuser de les recevoir;— Que sa défense, devant le tribunal de simple police, s'est bornée à dire qu'elle refusa ces pièces, parce qu'elle les croyait fausses, et qu'on ne lui avait fourni aucune preuve du contraire; — Qu'il y avait donc lieu de lui infliger la peine prononcée par l'art. 475, nº 11, c. pén.; d'où il résulte qu'en la relaxant de l'action exercée contre elle à cet effet, sur le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé que ces pièces fussent bonnes, et que l'expertise qui en a eu lieu n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi, le jugement dénoncé a méconnu la foi due au procès-verbal précité, tant qu'il n'aura pas été débattu par la preuve contraire, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse et annule le jugement que le tribunal de simple police du canton d'Orange a rendu le 7 du courant, en faveur de la femme Chave, débitante de tabac.

Du 29 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, rap.

s'était aussi introduit dans les payements entre particuliers (Merlin, Quest. de droit, *loc. cit.*), et la cour de cassation avait reconnu la légalité de cet usage (Crim. cass. 28 mai 1810, aff. Byotat, V. Monnaie); mais il intervint bientôt, à la date du 18 août 1810, un décret portant, art. 2 : « La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. » On en est revenu ainsi aux dispositions de l'arrêt du conseil du 21 janv. 1781 (Toullier, t. 7, n° 54, *in fine*; Favard, Rép., v° Monnaie, n° 10), et la loi a corrigé l'usage et la jurisprudence.—V. du reste v^is Monnaie, Oblig. (Payement).

371. Il n'est donc pas exact de dire, avec M. Carnot (obs. 41), que « le créancier pourrait refuser, sans se compromettre, de recevoir son payement en monnaie de cuivre, si le créancier prétendait y faire entrer de cette monnaie pour une somme plus forte que celle autorisée par l'arrêté du 14 niv. an 4. » La règle du quarantième est abrogée par le décret du 18 août 1810. Il n'y a rien d'obligatoire au delà de l'appoint.

372. Et quant au sens de ce mot, « remarquez, dit M. Toullier (t. 7, n° 5), cette expression (du décret du 18 août 1810), *pour l'appoint de la pièce de 5 fr.* Il en résulte qu'on ne peut pas donner 5 fr. en billon, comme on le dit assez communément, mais seulement l'appoint de la pièce de 5 fr., c'est-à-dire ce qui est au-dessous de 5 fr., au plus 4 fr. 95 c. »

373. Ce qui constitue la contravention, ce n'est pas seulement un refus absolu de recevoir les espèces ou monnaies offertes en payement, quand rien n'autorise à ne pas les accepter; c'est aussi bien la condition qu'on prétendrait y mettre de ne les recevoir que pour une somme inférieure à leur valeur légale. — L'art. 475, n° 11 l'exprime très-clairement, et c'était ce qu'exprimait de même la loi du 20 vent. an 4, en exigeant que les monnaies métalliques fussent reçues pour les valeurs dont elles portaient l'empreinte.

374. Quelquefois cependant cette valeur est abaissée : les décrets des 18 août et 12 sept. 1810 en offrent des exemples, l'un pour les anciennes pièces de 6, 12 et 24 sous, qu'il n'admettait en payement que pour 25 c., 50 c. et 1 fr.; l'autre pour les anciennes pièces d'or de 48 et de 24 livres, et les pièces d'argent de 6 et 3 livres, dont il réduisit la valeur à 47 fr. 20, 23 fr. 55, 5 fr. 80 et 2 fr. 35 (1); mais évidemment un tel droit ne saurait appartenir qu'à l'autorité publique, qui seule fixe et peut modifier la valeur des monnaies.

375. 2° *Qualité des espèces et monnaies.* — Notre article ne parle que des monnaies nationales, mais il a été entendu au conseil d'État qu'on doit leur assimiler les monnaies étrangères ayant cours légal en France (V. Faux, n° 29); mais c'est la loi et non le simple usage qui doit déterminer ce cours. — V. *eod.*, n° 30.

376. Le texte ne parle que d'espèces et *monnaies*, mais il peut y avoir d'autres monnaies que les monnaies métalliques. Nous avons vu plus haut ce que la loi du 7 germ. an 4 avait fait pour les mandats territoriaux et promesses de mandats. D'autres billets ou valeurs en papier pourraient de même être assimilés aux monnaies métalliques par des actes du gouvernement, et notre article leur deviendrait alors applicable. Ainsi en a-t-il été en vertu du décret du 15 mars 1848, des billets de banque de France, qui jusque-là n'avaient été, suivant la pensée qui avait présidé à la création de ce grand établissement et les déclarations faites, à cette époque, à la tribune du corps législatif (V. Banque, n° 98, et le rapport de M. Gillet-Lajaqueminière), que des billets de confiance n'ayant et ne devant jamais avoir de caractère obligatoire. Ce décret, au contraire, les déclara monnaie légale, et ordonna qu'ils seraient reçus en cette qualité par les caisses publiques et par les particuliers. Il a été abrogé par loi du 6 août 1850, rendue sur la demande même de la banque de France.

377. Mais il faut que la monnaie nationale ou admise comme telle par la loi, ne soit ni fausse ni altérée.

Nous n'avons point à déterminer ici les caractères du faux (V. Faux, n°s 19 et suiv.) : « Altérer les pièces de monnaie, c'est diminuer leur valeur intrinsèque, c'est modifier leur substance ou leur poids » (Théor. du c. pén., t. 3, p. 200). Il est évident qu'on altère une pièce de monnaie en la limant ou la rognant (Crim. rej. 19 brum. an 10, V. Faux, n° 34); mais de quelque autre manière, innocente ou coupable, que la valeur de la pièce eût été diminuée, le refus de l'accepter n'en serait pas moins justifié.

378. Le temps seul, le plus souvent, est coupable de l'altération. Cette dégradation causée par le long usage suffit-elle pour autoriser un refus? A quel degré faut-il du moins qu'elle existe? Divers décrets et arrêts se sont expliqués à cet égard. Le directoire exécutif, par ses arrêtés des 2 fruct. an 4 et 18 vend. an 6, défendait de refuser les pièces de billon de la valeur de 24 deniers, connues sous la dénomination de *monnaie grise*, lorsqu'il restait de l'un ou de l'autre côté des vestiges, *quelques vestiges* de leur empreinte. Le décret du 25 therm. an 12, relatif aux pièces de 3 livres, 24 sous, 12 sous et 6 sous, n'admettait ces pièces dans les payements qu'autant qu'elles auraient conservé une empreinte suffisante pour que l'on pût reconnaître qu'elles étaient de fabrication française et de 1726 et années postérieures. Autrement elles n'étaient reçues qu'au poids au change des monnaies. — V. aussi le décret du 18 août 1810.

L'arrêté du 6 fruct. an 11, qui statuait sur le même objet, avait dit (art. 1), dans une disposition plus générale : « Les écus de 3 livres et les pièces, etc... qui n'ayant conservé aucune trace de leur empreinte, ont perdu, aux termes des anciennes lois (V. plus haut les arrêts de la cour des monnaies des 28 avr. 1781 et 18 mars 1788), le caractère de monnaie, seront reçues au change d'après leur poids. »

379. Il résulte de là, d'une manière bien positive, qu'une pièce de monnaie dont l'empreinte est entièrement effacée est, en quelque sorte, démonétisée et n'a plus cours. C'est ce qu'a jugé la cour suprême de Bruxelles, le 28 nov. 1817, aff. Huart et Laigneau (v° Faux, n°s 21 et 32). « Une pièce de métal, dit cette cour, n'est réputée monnaie qu'au tant qu'elle porte le coin ou l'empreinte, soit en tout, soit en partie, du souverain dont elle émane. »

380. En tout ou *en partie*, dit l'arrêt : sous ce dernier rapport, une assez grande latitude est laissée nécessairement à l'appréciation du juge. Ce que l'on peut dire d'une manière générale, c'est qu'il faut tout au moins qu'il soit possible de reconnaître l'origine de la monnaie, c'est-à-dire son pays, sa nationalité, le gouvernement qui l'accrédite et l'indication de sa valeur.

M. Carnot (obs. 42 sur l'art. 475) se demande si celui à qui l'on offre en payement une pièce rognée ou altérée de toute autre manière, mais seulement pour sa valeur réelle, est tenu de l'accepter, du moins pour cette valeur. — Il décide avec raison que non : « Attendu que ce ne serait plus qu'une marchandise et non pas une véritable monnaie. » Ce n'est pas là, en effet, le signe consacré par la loi; elle ne le reconnaît plus. Il n'a plus, par conséquent, de valeur que celle qu'on consent à lui donner, mais sans rien d'obligatoire. Tel est d'ailleurs le texte même de notre article.

381. Mais si dans une somme plus ou moins considérable il se trouve quelques pièces fausses ou altérées, est-ce une raison pour refuser la somme entière? Non, sans doute. Le refus ne doit pas aller au delà de sa cause. Il n'y aurait d'exception qu'autant que le débiteur n'aurait pas voulu diviser son payement : exigeant tout, il autoriserait à tout refuser. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que le fait par un percepteur d'avoir refusé d'un contribuable dix pièces de monnaie de billon de 10 centimes, dont six seulement étaient fausses et quatre bonnes, ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475, alors d'ailleurs que le contribuable n'a pas offert de donner isolément celles qui étaient bonnes, ni de remplacer celles qui étaient fausses (Crim. rej. 8 juill. 1843) (2).

(1) La loi du 14 juin 1829 a ordonné que ces pièces de monnaie cesseraient d'avoir cours forcé à partir du 1er avril 1834.

(2) (Min. pub. C. Roucher.) — La cour; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué que six des dix pièces de 10 c. présentées par Pradier à Roucher pour compléter la somme par lui due pour ses contributions, étaient évidemment fausses; — Qu'à l'égard des quatre autres pièces, elles n'ont pas été offertes isolément à Roucher, qu'il ne lui a pas été fait sommation de les recevoir; — Que, dans cet état des faits, aucun refus de la part de Roucher de recevoir lesdites pièces n'étant constaté, le tribunal de simple police de Montpellier n'a violé aucune loi en

§ 12. — *Refus de travaux ou de secours en cas de flagrant délit ou de calamité publique.*

382. Le n° 12 de l'art. 475 c. pén. punit de..... « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendies, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur politique, ou d'exécution judiciaire. » — La loi intervient ici, avec la sanction de ses peines, dans des cas où le seul sentiment du devoir et même l'intérêt bien entendu devraient suffire; mais les hommes ont souvent besoin d'être excités même à ce qui leur importe le plus, et la loi ne fait guère autre chose que nous défendre contre nous-mêmes. Ici c'est l'indifférence égoïste qu'elle entreprend de stimuler, trop souvent même un sentiment malveillant et jaloux qu'elle punit justement, quoique peut-être alors d'une peine trop indulgente.

383. « Il n'y a ni crime ni délit, dit la loi (art. 328 c. pén.), lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. » La loi romaine avait sur ce point une disposition particulière pour ceux qu'unit cette sorte d'affinité qui naît du voisinage (Fournel, Traité du voisinage, ch. 1, § 2 et 29); elle permettait de se secourir entre voisins contre toute violence illégitime : *vicino cuilibet licet contrà vim auxilium impartiri.* Mais ce n'eût pas été assez d'autoriser, en pareil cas, la défense mutuelle; la loi s'empresse de convertir en obligation rigoureuse le devoir qu'elle a d'abord présenté comme un droit. « *Imo*, ajoute-t-elle (Cod. *Dilecto*, § *Si quid*) *et qui negligit videtur injuriam facere culpæ particeps esse.* » — Cette obligation réciproque de s'entre-secourir ne s'appliquait pas seulement à ceux qui habitaient près les uns des autres; le voisinage s'entendait aussi quelquefois de cette proximité accidentelle d'un voyageur traversant le pays. S'il était attaqué et qu'il appelât au secours, tous ceux qui pouvant entendre ses cris ne l'avaient pas secouru, étaient responsables de la violence. Fournel, Traité du voisinage, ch. 1, § 58, dit qu'il en est encore ainsi dans la plupart des gouvernements de l'Italie, et il cite à cet égard Menochius, *De arbit. judic.*, p. 461. — Nos anciennes coutumes avaient des dispositions plus générales. « Quand on crie au feu, au meurtre, disait la coutume de Bretagne, art. 90, chacun est tenu d'y aller, sans espoir de salaire. » — Les ordonnances de police, faites principalement pour les villes, se préoccupaient surtout du danger des incendies et des secours nécessaires en pareil cas, secours que les hommes de certains états sont plus que d'autres à même de porter. Une ordonnance de police, du 1er juill. 1706, enjoignait « aux maçons, charpentiers et couvreurs, même leurs apprentis et compagnons, de se transporter sur les lieux aux premiers coups de tocsin pour y travailler, ainsi qu'il leur sera ordonné, moyennant salaire compétent, à peine de 300 livres d'amende contre les maîtres et d'interdiction de la maîtrise, et contre les apprentifs, ouvriers et compagnons, outre ladite amende de 300 l., d'être déchus de pouvoir parvenir à la qualité de maître et exclus de tous ateliers pendant un an. » — La même ordonnance enjoint « aux maîtres de ces communautés de déclarer aux commissaires des quartiers leurs noms et le lieu de leurs domiciles, et lorsqu'ils changeront de maisons ou de quartiers, d'en avertir pareillement les commissaires des quartiers qu'ils quittent et ceux où ils iront demeurer, dont lesdits commissaires tiendront un registre particulier pour y avoir recours dans le besoin. »

384. Mais les incendies ne sont pas les seuls accidents où les seuls malheurs pour lesquels la loi doit organiser ou tout au moins prescrire des secours; et ces secours ne sont pas la dette de quelques-uns, mais une obligation commune à tout le monde. L'autorité municipale, dans chaque localité, a le droit et le devoir de prendre ou prescrire toutes précautions nécessaires pour prévenir ou faire cesser tous accidents et fléaux calamiteux (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3). Le décret des 19-22 juill. 1791 punissait (tit. 1, art. 17) d'une amende du quart de la contribution mobilière, sans que cette amende pût être au-dessous de 3 liv., le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux. Cette disposition, expliquée et étendue par le nouveau législateur, est devenue l'art. 475, n° 12 c. pén.

385. Déjà l'art. 234 c. pén. punissait « tout commandant, tout officier et sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres. » Cet article, qui est placé sous la rubrique : *refus d'un service dû légalement*, n'est pas sans analogie avec l'art. 475, n° 12, mais on voit en quoi il en diffère : le fait qu'il prévoit est particulier aux dépositaires de la force publique et participe de l'importance de leurs fonctions. C'est un délit, un délit classé par la loi au nombre des délits contre la chose publique, et puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement. Dans la disposition que nous examinons, il ne s'agit plus d'un fait de charge, d'un abus de fonctions, mais d'un devoir général d'homme et de citoyen. Le fait n'est pas, pour cela, sans gravité, peut-être même peut-on trouver qu'il n'est pas assez puni. — La peine, en effet, n'est que l'amende (de 6 à 10 fr.), prononcée généralement par l'art. 475 contre toutes les contraventions que cet article prévoit, sans même que la loi y ajoute l'emprisonnement facultatif, que l'art. 476 c. pén. prononce en certains cas, dont plusieurs pourtant paraissent moins graves. — V. Fonct. publ.

386. Quatre conditions (Théorie du c. pén., t. 8, p. 392) sont exigées pour l'existence de la contravention : 1° qu'il s'agisse d'un accident ou d'une calamité du nombre de ceux que la loi a détaillés, ou qui y soient semblables, ou bien de flagrant délit ou d'exécution judiciaire; 2° qu'il y ait eu réquisition de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours; 3° qu'il y ait eu négligence ou refus de la personne ainsi requise; 4° que cette personne n'ait pas été dans l'impossibilité de faire ce qui était requis. Reprenons successivement ces quatre conditions.

387. Première condition : il faut qu'il s'agisse d'un accident ou d'une calamité tels que ceux qui sont détaillés dans la disposition, ou bien de flagrant délit, ou encore d'exécution judiciaire. — Le n° 12 de l'art. 475 est plus développé que ne l'étaient les dispositions précédentes ayant le même objet; pourtant tous les cas n'y sont point prévus, et il ne faut prendre les détails qu'il contient que comme des exemples. C'est ce que prouvent ces mots *ou autres calamités* qui terminent l'énumération qu'on y voit d'abord. Seulement, et à titre d'exemples, les cas prévus font assez voir ce que doivent être les cas non prévus. On peut dire, d'une manière générale, qu'il faut qu'il s'agisse d'un fait accidentel, d'un mal urgent contre lequel le temps manquerait pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés, moyens et secours qui peut-être même seraient insuffisants. Le remède doit être extraordinaire comme l'est le mal : tout le monde est menacé, tout le monde doit agir. Mais aussitôt qu'on rentre dans les conditions ordinaires, alors recommence l'action régulière de l'autorité publique. Elle est instituée pour défendre les personnes et les propriétés; elle doit y suffire.

Ce caractère accidentel et urgent des faits qui sont l'objet de notre disposition est très-apparent dans les arrêts qui l'ont appliquée, et aussi dans ceux qui ont refusé à bon droit d'en faire l'application. Un loueur de chevaux, requis de conduire des pompes sur le théâtre d'un incendie, refuse (Crim. cass. 3 juin 1848, aff. M. P. C. Katterlé, D. P. 48. 1. 153); même refus de la part d'un individu requis d'aller chercher la gendarmerie pour dissiper un attroupement tumultueux (Crim. cass. 20 mars 1851, aff. Chabas, D. P. 51. 5. 479); tumulte, incendie, voilà bien deux des cas expressément prévus par la loi : il en serait ainsi, nous l'avons dit, de tout autre, même non prévu, où se reconnaîtraient les mêmes caractères.

388. Au contraire, qu'il s'agisse d'une mesure permanente, d'un remède organisé d'avance contre un mal général que l'on prévoit, le n° 12 de l'art. 475 est inapplicable. Ainsi jugé dans une espèce où les bourgmestres et les assesseurs d'une commune belge avaient publié un règlement par lequel ils prescrivaient, sous les peines de police prononcées par l'art. 475 n° 12 c. pén., à tous les habitants d'un âge déterminé, de faire à tour de rôle le ser-

---

refusant de lui appliquer la peine prononcée par l'art. 475, n° 11, c. pén.; — Rejette.

Du 8 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Brière, rap.

vice sur le rivage de la commune pour empêcher tout débarquement sur les côtes et éviter ainsi l'invasion du choléra (Bruxelles, C. sup. 27 déc. 1831) (1).

389. Il en serait ainsi, quoique par un autre motif, mais à plus forte raison, si, au lieu d'un fait d'intérêt général, il ne s'agissait que d'un besoin individuel, d'un malheur particulier, malgré l'urgence du besoin, et si touchant que pût être le malheur. Le refus, sans doute, serait dur et inhumain, mais il ne constituerait pas la contravention prévue par notre article ni même aucune autre contravention. Ainsi jugé à l'égard d'un officier de santé qui avait refusé de recevoir dans sa maison un homme blessé qu'on lui avait amené pendant la nuit (Crim. cass. 29 fruct. an 10, M. Genevois, rap., aff. Lallemand); et aussi, par rapport au refus d'une sage-femme de se rendre auprès d'une femme indigente qui réclamait son secours pour accoucher (Crim. rej. 4 juin 1830) (2).

390. Le second fait général auquel s'applique l'art. 475, n° 12, c'est le flagrant délit, dans lequel on peut comprendre les brigandages et pillages dont la loi fait une mention particulière. Il suit pourtant de cette désignation spéciale que si le fait qui a motivé la réquisition est, en effet, de ceux qui peuvent être ainsi qualifiés, le flagrant délit n'y est pas nécessaire, tandis qu'il l'est pour les autres faits criminels dont l'article n'a pas parlé nominativement.—Le flagrant délit est défini dans l'art. 41 c. inst. crim. La clameur publique y est assimilée, comme ici, au flagrant délit. Le code renferme deux autres dispositions qui se rapprochent de la nôtre par leur objet. L'une est l'art. 30 qui ordonne à toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, d'en donner avis au procureur de la République; l'autre est l'art. 106, lequel est ainsi conçu : « Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. » Ces deux articles n'exigent point qu'il y ait eu réquisition, et ce que le second autorise ou plutôt ordonne c'est l'arrestation même de l'inculpé; mais, du reste, ils n'attachent ni l'un ni l'autre aucune peine à l'inobservation des obligations qu'ils imposent. C'est une lacune regrettable qu'il eût été facile de combler dans l'art. 475, n° 12, mais que cet article, tel qu'il est rédigé, laisse subsister.

391. Ici se présente la question de savoir si l'ouvrier, le médecin, requis conformément aux art. 43 et 44 c. inst. crim., sont, en cas de refus du service ou secours demandés, placés dans le cas de l'art. 475, n° 12.—Il faut distinguer : y a-t-il flagrant délit, clameur publique? ce dernier article est applicable. — Mais s'il n'y a rien de pareil, et si l'on ne se trouve pas non plus dans les circonstances calamiteuses ou d'exécution judiciaire dont parle le n° 12, le secours, le service pourront être refusés.— C'est en ce sens qu'il faut entendre ce que nous avons dit v° Expertise, n° 411.

392. La troisième circonstance dont il est parlé dans l'art. 475, n° 12, c'est lorsqu'il s'agit d'exécution judiciaire. A ce cas s'applique aussi la loi du 22 germ. an 4, avec laquelle notre article a besoin d'être combiné. Cette loi est ainsi conçue : « Art. 1. Les commissaires du directoire exécutif (aujourd'hui les procureurs généraux et procureurs impériaux) requerront les ouvriers chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire. —Art. 2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de simple police, à un emprisonnement de trois jours; en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moins d'une décade ni excéder trente jours. »—Cette loi, plus sévère que le code pénal, mais spéciale aux ouvriers, est-elle restée en vigueur depuis la promulgation de ce code? L'affirmative a été jugée par la cour de cassation (Crim. cass. 28 déc. 1829, aff. Maillot; 13 mars 1835, aff. Segond, V. Peine), et elle est enseignée par les auteurs (MM. de Dalmas, Frais de justice, p. 312; Carnot, Inst. crim., t. 2, p. 296; Chauveau et Hélie, Théor. du c. pén., t. 1, p. 323; Morin, Dict. du dr. crim., v° Exécution des arrêts de just. crim.).—C'est, en effet, ce qui résulte expressément du décret du 18 juin 1811 (art. 14), lequel est postérieur au code pénal. Les dispositions de la loi du 22 germinal y sont même étendues au cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

393. Ainsi restreint par cette loi spéciale, l'art. 475, n° 12, ne s'applique plus au cas d'exécution judiciaire, qu'autant que des circonstances accidentelles et imprévues rendent tout à coup nécessaires l'assistance et le concours des citoyens. Nous avons établi ci-dessus, d'une manière générale, que c'est bien ainsi, d'ailleurs, qu'il faut l'entendre, dans son application aux autres cas qu'il prévoit.

394. Second élément de la contravention : il faut qu'il y ait eu réquisition.—La loi est expresse à cet égard, mais elle ne dit ni par qui la réquisition doit être faite, ni dans quelle forme. La réquisition doit émaner d'une autorité compétente, eu égard à l'ordre des fonctions et aux limites du territoire. Dans l'ordre administratif, un préfet, un maire, un commissaire de police auraient assurément tout pouvoir pour requérir. Il en serait ainsi, dans l'ordre judiciaire, du procureur général, du procureur impérial, du juge de paix du canton. Il faut, a dit un arrêt (Crim. cass. 20 fév. 1830, n° 395), un ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique. Là seulement est le pouvoir et le droit de commandement.

395. Cette condition manquait, ainsi que celle que nous avons déjà signalée dans les arrêts cités plus haut, des 29 fruct. an 10 et 4 juin 1830 (V. n° 389). La cour, en disant dans ces deux arrêts que le refus ne constituait, sous aucun rapport, la contravention prévue par notre article, songeait assurément à cette absence de pouvoir. Il a été jugé qu'un huissier chargé de procéder à une saisie-exécution, n'avait pas pouvoir de requérir un ouvrier d'ouvrir les portes du débiteur absent, et que, par suite, le refus d'obtempérer à la réquisition de cet officier ministériel n'était prévu ni puni par aucune loi (Crim. rej. 20 fév. 1830) (3).

---

(1) (Minist. pub. *C.* N....) — La cour; — Attendu que l'art. 475, n° 12, c. pén., prévoit et punit seulement le refus des devoirs requis instantanément dans le cas d'accidents, mais ne peut s'appliquer à une institution sanitaire ou autre organisée pour des services réguliers, périodiques et non accidentels, établie dans la prévoyance générale d'un mal que l'on veut éviter; — Attendu que le règlement du 1er juill. 1831, des bourguemestre et assesseurs de la commune de C..., dont s'agit dans le jugement attaqué, ayant pour objet l'organisation d'une institution de ce dernier caractère, ce règlement n'a pu et le jugement ne pourrait appliquer, comme sanction des obligations imposées par ce règlement, ledit art. 475 c. pén., sans violer et cet article et l'art. 9 constit. belge; d'où suit que le pourvoi de la partie publique, du chef de ce motif, doit être rejeté comme mal fondé; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'époque du prédit règlement du 1er juillet dernier, les bourguemestre et assesseurs seuls n'avaient point pouvoir et qualité pour ordonner une institution de la nature de celle dont s'agit audit règlement, et qu'en appliquant donc, pour sanction de ce règlement, une pénalité que la loi n'autorise pas, le jugement n'a pu le faire qu'en violant la loi du 6 mars 1818, art. 2, et les art. 9 et 107 de la constitution; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 déc. 1831.-C. sup. de Bruxelles.

(2) Min. pub. *C.* demoiselle Pérard.) — La cour; — Vu l'art. 475 c. pén.; — Attendu, sur le premier moyen, que le refus fait par la demoiselle Pérard, sage-femme, de se rendre auprès de la femme Jourdain, indigente, qui réclamait son secours pour accoucher, ne rentre, sous aucun rapport, dans la disposition de l'art. 475, n° 12, c. pén.; qu'il n'existe, d'ailleurs, dans notre législation, aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il soit, et que le jugement attaqué, en déclarant qu'il ne constitue point la contravention prévue par cet article, en a fait une juste interprétation;—Rejette le pourvoi en ce chef.

Du 4 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Sourisseau.)—La cour;—Attendu que le refus d'un individu d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un officier ministériel ou porteur de contrainte, d'exercer un acte de sa profession, sans l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique, n'est prévu ni puni par aucune loi; — Attendu qu'il ne paraît point que le juge de paix, quoique appelé sur les lieux, ait donné un ordre de cette nature, ou autorisé la réquisition faite par le porteur de contrainte;—Sans toutefois approuver le motif consigné dans le jugement, et fondé sur une prétendue distinction entre les jugements en matière civile et ceux rendus en matière criminelle ou de police correctionnelle, distinction réprouvée par les règles universellement appli-

— Mais il en serait autrement si le juge de paix appelé sur les lieux avait autorisé la réquisition faite à l'ouvrier.

396. Il y a, nous l'avons rappelé, pour chaque fonction, des limites territoriales. Un maire n'a de pouvoir que dans sa commune; un juge de paix que dans son canton. Une réquisition que l'un ou l'autre adresserait au dehors perdrait évidemment toute autorité. Est-ce à dire que l'accident ou le fléau auquel il s'agit de porter remède, doive nécessairement avoir lieu dans la commune ou le canton où réside l'administré ou le justiciable d'ailleurs régulièrement requis? On a jugé que non, et avec raison, dans une espèce où le maire avait requis un loueur de chevaux résidant dans sa commune de conduire des pompes dans une commune voisine où un incendie avait éclaté (Crim. cass. 3 juin 1848, aff. Katterlé, D. P. 48. 1. 153).

397. Quant à la forme des réquisitions, aucune formalité particulière n'est exigée. Ce que l'on peut demander dans le silence de la loi, c'est que l'objet de la réquisition soit exprimé, que la personne à laquelle elle est adressée, soit indiquée, et aussi le titre ou la qualité du requérant. Il n'y a pas d'ailleurs à appliquer ici les règles successivement prescrites par les lois des 26 juill.-3 août 1791 et 28 germ. an 6, par l'arrêté du 13 flor. an 7, et l'ordonnance du 29 oct. 1820, art. 58, sur les formes à suivre dans les réquisitions adressées aux commandants de la force publique (M. Morin, Dict. de dr. cr., V. Refus d'un service légalement dû, p. 688). Il a même été jugé, avec raison, pensons-nous, que la réquisition pouvait n'être que verbale (Crim. cass. 20 mars 1851, aff. Chabas, D. P. 51. 5. 479, et, d'autre part, qu'une réquisition écrite était valable même par rapport à une autre personne que celle à laquelle elle avait été adressée d'abord, et qui s'était trouvée dans un cas de légitime empêchement (arrêt précité du 3 juin 1848).

398. Troisième et quatrième conditions... qu'il y ait eu refus, et que pourtant il n'y eût pas impossibilité d'agir. — La loi dit ceux qui... auront refusé ou négligé, etc. La négligence est assimilée au refus; c'est un refus tacite. Celui qui a reçu la réquisition aurait eu l'intention d'y obéir, et n'y eût manqué que par oubli ou quelque autre cause de ce genre, ne supposant pas de mauvaise intention, qu'il n'importerait. Nous sommes en matière de contravention, où la mauvaise foi n'est pas nécessaire, et c'est sans doute pour ce motif que la loi a ajouté le mot *négligence* au mot *refus*.

399. La loi n'admet qu'une seule excuse, c'est l'impossibilité de faire les travaux, le service ou de prêter le secours réclamé : Ceux qui le pouvant, auront, etc., dit notre article. Chaque fois qu'on a pu, on a dû; il faut qu'il ait été impossible, et cette impossibilité doit être constatée en termes précis par le jugement qui relaxe (Crim. 3 juin 1848, aff. Katterlé, D. P. 48. 1. 153; 20 mars 1851, aff. Chabas, D. P. 51. 5. 479; 6 août 1836, aff. Ramonbordes, V. Expert, n° 411).—La circonstance que, sur le refus fait par un individu sur la sommation des agents de la force publique, de prêter secours dans un incendie et de se mettre à la chaîne, etc., même sur la rébellion par lui opposée, il aurait été arrêté et détenu, ne saurait l'affranchir des peines portées par l'art. 475 c. pén. contre ceux qui refusent de prêter un tel secours : ici ne s'applique pas la maxime *non bis in idem* (Crim. cass. 8 oct. 1842, aff. Moine, D. P. 42. 1. 419).

§ 13. — *Crieurs, afficheurs, distributeurs.*

400. Le n° 13 de l'art. 475 punit « les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent code. » — Ce numéro ne fait que déterminer la quotité des peines de police déjà prononcées d'une manière générale, par les art. 284 et 288 c. pén. contre les crieurs, afficheurs, vendeurs, etc., d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur, ou contraires aux bonnes mœurs, lorsqu'ils atténuent leur tort en faisant connaître ceux de qui ils tiennent l'objet du délit. — Cette disposition, ainsi que le n° 3 de l'art. 477, qui ordonne la saisie et la confiscation des écrits ou gravures contraires aux mœurs et leur mise sous le pilon, se lie essentiellement aux art. 283 et suiv., qui, eux-mêmes, ont été modifiés, en plusieurs points importants, par la législation spéciale sur la presse. Cette matière sera traitée avec tous les développements qu'elle comporte au mot *Presse;* nous y renvoyons. —V. aussi v^is Affiche, n° 112; Crieur, et un arrêt tout récent qui juge que les art. 287 et 288 c. pén. ont été abrogés par les lois des 17 et 26 mai 1819 (Paris, ch. cor. 7 avril 1855, M. d'Esparbès de Lussan, pr., aff. Garnier et autres).

§ 14. — *Vente de comestibles gâtés ou nuisibles.*

401. Le n° 14 de l'art. 478 punit... « Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. »—Cette disposition, ajoutée au c. pén. par la loi du 28 avril 1832, et que cette loi avait elle-même empruntée à l'art. 20 du titre 2 du décret des 19-22 juill. 1791 et à l'art. 605 du c. des dél. et des peines, a été abrogée tout récemment par la loi du 27 mars 1851 (art. 4), loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. La base de cette loi, c'est l'érection en délits de toutes les falsifications de denrées alimentaires ou médicamenteuses. — V. le texte de cette loi et les discussions, D. P. 51. 4. 58, et son Commentaire v° Industrie-Commerce, n°s 247 et s.; V. aussi Substances alimentaires.

402. Nous ne consignerons ici qu'une observation, d'ailleurs importante, c'est que l'art. 1, n° 2 de la loi du 27 mars 1851, qui semble destiné à remplacer l'art. 475, n° 14 c. pén., et en vue duquel, sans doute, le nouveau législateur a prononcé l'abrogation de cette disposition, ne peut cependant en tenir complétement lieu. D'une part, en effet, dans l'article et le numéro cités, la nouvelle loi ne punit la mise en vente que des substances ou denrées alimentaires, falsifiées ou corrompues, ce qui ne comprend pas les comestibles qui, sans être gâtés ou corrompus, peuvent être nuisibles, par exemple, les raisins ou autres fruits non mûrs, auxquels s'appliquait l'art. 475, n° 14 c. pén. (Crim. cass. 7 nov. 1850, aff. Mustapha-ben-Mohamed, D. P. 50. 5. 134); d'autre part, la loi du 27 mars 1851, qui a érigé la contravention en délit, exige pour qu'il y ait infraction punissable dans la vente ou mise en vente, que les auteurs du fait aient su que les substances ou denrées étaient falsifiées ou corrompues, ce que n'exigeait nullement l'art. 475, n° 14. — Voilà donc, sous le premier rapport, tout un ordre de faits punis jusqu'ici, qui reste aujourd'hui sans répression, grâces à une loi, qui pourtant a voulu être plus sévère; et, d'un autre côté, voilà que même dans une classe d'infractions dont cette loi nouvelle a changé la qualification et la peine pour les rendre plus rigoureuses, une large porte reste ouverte à l'impunité; car il sera souvent difficile au ministère public de prouver que le prévenu avait connaissance de la falsification ou qu'il savait que la denrée était corrompue. — Le mieux eût donc été, nous osons le dire, de laisser subsister la contravention, à côté, au-dessous du délit, et de ne pas laisser absolument sans répression des faits envers lesquels on a pu trouver avec raison qu'on se montrerait trop rigoureux si on leur appliquait les sévérités nouvelles, mais qui ne sont pas indignes pour cela de l'attention de la loi pénale.

§ 15. — *Vol, sans circonstances aggravantes, de récoltes non détachées du sol.*

403. Le n° 15 de l'art. 475 c. pén. punit de...« ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » — L'infraction que punit cet article est le maraudage, tel que le prévoyaient les art. 34 et 35, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, sans les circonstances aggravantes énumérées dans l'art. 388, § 5, qui en font un délit, et moins l'espèce particulière déjà réglée par l'art. 471, n° 9 (V. nos observ. sur cet article, n°s 185 s.).— Le maraudage, considéré d'une manière générale, peut être défini : l'enlèvement commis dans les champs ouverts des récoltes

---

cables d'ordre public, qui veulent que la même force d'exécution, la même protection, la même garantie, soient assurées à tous les jugements, de quelque juridiction qu'ils soient émanés; — Attendu que, dans cet état, le dispositif du jugement n'a violé aucune loi; — Rejette
Du 20 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.
Nota. Le même jour, deux autres arrêts semblables.

ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, avec l'intention de se les approprier. C'est du mot *Maraude*, exprimant le fait des soldats qui vont sans ordre piller les fermes, qu'est venu, suivant Ménage, le mot *Maraudage* (M. Morin, Rép., à ce mot).

Le maraudage est un vol (Merlin, Rép., v° Maraudage, n°s 4 et 5; Crim. cass. 7 fév. 1812, aff. Jadelot, V. 413, et 19 fév. 1813, aff. Brulain, V. Droit rural, n° 208); mais c'est un genre de vol spécial (*ibid.*), dont le législateur a toujours cru devoir faire l'objet de dispositions particulières. C'était dans le décret du 28 sept. 1791, auquel le décret du 19 juill. 1791, art. 31, tit. 11, avait renvoyé, que le maraudage avait d'abord trouvé place. Le code pénal de 1810 ne changea rien à cet état de choses, si ce n'est en ce qui concerne le maraudage des fruits proprement dits, dont il s'occupa dans l'art. 471, n° 9. « On a renvoyé au code rural, disait M. Réal, dans l'exposé des motifs du liv. 4 c. pén., toutes les dispositions qui lui appartenaient franchement; quelques contraventions mixtes sont restées seules dans le domaine de la simple police. » L'art. 388 ne disposait alors que pour les vols de récoltes et meules de grains, c'est-à-dire pour les productions de la terre déjà détachées du sol.

404. Nous avons vu plus haut (sur l'art. 471, n° 9) comment l'art. 35 de la loi du 28 sept. 1791, fut remplacé d'abord par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824, qui ajouta comme étant également de nature à aggraver le maraudage et à en faire un délit, plusieurs circonstances, à celles que mentionnait déjà l'art. 35. — Quant au maraudage simple, il resta sous l'empire de l'art. 34 de la loi de 1791. Dans cet état, la connaissance n'en appartenait point au tribunal de police; l'amende portée par l'art. 35 étant indéterminée, puisque la quotité dépendait de l'évaluation du dommage causé par le délinquant, et la compétence des tribunaux de police étant restreinte à la connaissance des infractions, dont la peine ne s'élève en aucun cas au-dessus d'une amende de 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours, c'était devant le tribunal de police correctionnelle que l'affaire devait être portée (Crim. cass. 19 déc. 1822) (1).

La loi du 28 avril 1832 fit de l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824, en en modifiant quelque peu la teneur, le § 5 de l'art. 388 c. pén. En même temps l'art. 475 c. pén. gagnait à la révision son n° 15 qui remplaçait l'art. 34 de la loi du 28 sept. 1791. Le maraudage est ainsi entré tout entier dans le code pénal, et les art. 34 et 35 c. rur. se sont trouvés abrogés, sauf en ce qui concerne les bois ou plantations (V. nos observations sur 471, n° 9), et le maraudage commis par des militaires sous les drapeaux, lequel est régi par le code pénal militaire (V. le tit. 6, l. 21 brum. an 5).

Nous le voyons ici à l'état de simple contravention de police, puni d'une amende de 6 à 10 fr. Sous notre ancienne législation criminelle, la peine eût pu être tout à la fois la fustigation, la flétrissure et le bannissement. On lit au mot Vol dans le Dictionnaire de police de La Poix de Fréminville, p. 360, un arrêt du parlement de Paris du 24 avril 1741, qui condamne une femme à être fustigée, flétrie d'un fer chaud, et bannie pour trois ans de la ville, prévôté et vicomté de Paris, ou à la suite de la cour, pour avoir volé des légumes dans la campagne. « Nous n'avons malheureusement que trop de libertins et de vagabonds, dit de Fréminville à cette occasion, qui s'adonnent à voler dans les jardins, les artichauts, melons, abricots et autres fruits, ainsi que les raisins dans les vignes; et pour faire voir la punition qu'ils méritent, nous rapporterons trois arrêts du parlement de Paris. » L'un de ces arrêts est celui du 24 avril 1741, que nous venons de citer. Les deux autres se rapportaient à des cas qui seraient compris, aujourd'hui, dans la disposition de l'art. 388, n° 5. Celui du 8 janv. 1737 condamnait les voleurs de raisins à être attachés au carcan, flétris, et aux galères pour trois ans!

405. Nous avons remarqué plus haut en expliquant le n° 9 de l'art. 471, les nuances qui distinguent cette disposition de l'art. 475, n° 15. — Elles se rapprochent d'ailleurs beaucoup plus qu'elles ne s'éloignent, et ne diffèrent, à proprement parler, que comme l'espèce diffère du genre. Il en est de même de l'art. 475, n° 15, comparé à l'art. 388, § 5.—Dans les deux cas également, trois conditions sont nécessaires : 1° que les choses, objet de la contravention ou du délit soient des récoltes ou productions utiles de la terre; — 2° Que ces récoltes ou productions utiles de la terre, ne fussent pas encore détachées du sol, au moment où le fait prévu a eu lieu; — 3° Qu'elles aient été dérobées ou soustraites, c'est-à-dire enlevées avec l'intention de se les approprier.

406. 1° La loi ne distingue point ici entre les productions qui sont destinées à la nourriture de l'homme, et celles qui ne peuvent servir qu'à la nourriture des animaux. Elle ne distingue

(1) (Min. pub. *C.* les filles Ronnat.)—LA COUR;—Vu l'art. 35, tit. 2, c. rural, le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Dornecy, établissant que, le 7 septembre, il a trouvé dans une vigne appartenant au sieur Jonanin, Marie et Julie Ronnat, qui vendangeaient et volaient les raisins, avec chacune un panier à moitié plein; le jugement du tribunal de police, dans lequel on lit que les prévenus n'ont fait aucun dire contraire au procès-verbal, et qui déclare que ce procès-verbal constate un vol de récolte avec un panier, dans une vigne non vendangée; — Attendu que l'art. 475, n° 9, c. pén., cité par le ministère public devant le tribunal de police, ne concerne que les individus qui passent sur le terrain d'autrui, sans y avoir droit de passage, lorsque ce terrain est chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs, ou voisins de la maturité; que cet article est évidemment sans application à la cause; qu'il en est de même de l'art. 471, n° 9, dudit code, qui n'est relatif qu'à ceux qui, sans autre circonstance, ont cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui, et du n° 10 du même article, où il s'agit uniquement du glanage, râtelage ou grappillage, qui a lieu, sans autre circonstance, dans les terres non encore entièrement dépouillées ou vidées de leurs récoltes, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil; qu'aucune des dispositions du code pénal qui viennent d'être rappelées ne pouvant être étendue aux faits de la cause, ne saurait en attribuer la connaissance au tribunal de simple police; que l'art. 29, tit. 2, c. rural, répété, quant à la nature du fait qui en est l'objet, dans l'art. 444 c. pén., et qui prononce des peines correctionnelles, a été mal à propos invoqué par le tribunal de police; qu'il s'agit, dans cet article, d'individus qui dévastent les récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, et que le vol, dans une vigne non vendangée, d'une quantité de raisin remplissant à moitié deux paniers, ne présente nullement l'idée d'une dévastation de récoltes; mais que ce vol est évidemment le vol de récoltes avec des paniers, prévu par l'art. 35, tit. 2, c. rural, qui le punit d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et, en outre, d'une détention qui peut être de trois mois; que l'amende étant double du dédommagement, et pouvant ainsi s'élever beaucoup au delà de celle que les tribunaux de police ont le pouvoir de prononcer, et la durée de la détention étant, dans son maximum, bien au-dessus de la durée de la détention de simple police, il s'ensuit nécessairement que le tribunal de police est incompétent pour connaître du fait dudit art. 35, auquel il ne pourrait pas appliquer les peines de cet article dans l'étendue qu'il a déterminée; que, quand les faits de la cause ne devraient être considérés que comme le maraudage simple, dont parle l'art. 34, tit. 2, c. rural, la connaissance n'en appartiendrait point encore, comme l'a cru la chambre du conseil, au tribunal de police; qu'en effet, ce maraudage est puni d'une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; que cette amende est donc indéterminée, et que sa quotité dépend de l'évaluation du dommage causé par le délinquant; que la compétence des tribunaux de police est restreinte à la connaissance des infractions dont la peine ne peut, en aucun cas, s'élever au-dessus d'une amende de 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours; d'où il s'ensuit que, dès que la loi punit une infraction d'une amende qui, dans certaines circonstances, peut excéder ladite somme de 15 fr., les tribunaux de police ne sont pas compétents pour en connaître;—D'après ces motifs, procédant par voie de règlement de juges, en exécution de l'art. 526 c. inst. crim., maintient la déclaration d'incompétence faite par le tribunal de police de Clamecy, et, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil du même lieu, laquelle est considérée comme nulle et non avenue, renvoie la cause devant le tribunal de Clamecy, chambre de police correctionnelle, pour être statué, conformément à la loi, sur l'action du ministère public contre Marie et Julie Ronnat;

Et attendu que le tribunal de police de Clamecy, après avoir déclaré son incompétence pour connaître de l'action du ministère public contre Marie et Julie Ronnat, a jugé celle que le même ministère public avait formée contre Pierre Ronnat, comme civilement responsable du fait de ses filles; qu'une action en délit est une action principale dont l'action en responsabilité civile, à raison de ce même délit, n'est qu'un accessoire; que ces deux actions sont nécessairement indivisibles, et qu'un tribunal incompétent pour connaître de la première, ne saurait être compétent pour juger la seconde;—Statuant en cette partie, par voie de cassation, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police de Clamecy, du 3 octobre dernier, dans la disposition par laquelle Ronnat père est déclaré non responsable civilement du fait de ses filles.

Du 19 déc. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

même pas entre les produits alimentaires et les autres productions de la terre propres à d'autres usages, domestiques ou industriels. Il suffit que ces productions soient utiles.

407. Il ne faudrait pas entendre par productions utiles de la terre, dans le sens des dispositions légales sur le maraudage, les produits des mines et carrières. Le mot *récoltes*, à côté duquel se trouvent ces autres expressions, en fixe le sens; tel paraît bien être aussi l'esprit général du tit. 2 de la loi de 1791 sur la police rurale, dans laquelle nous avons vu qu'ont été successivement puisées nos dispositions actuelles sur le maraudage. Les productions utiles de la terre, par rapport à la matière qui nous occupe, ne sont donc pas tout ce que la terre renferme de plus ou moins précieux dans son sein ou qui existe à la surface, comme les différentes substances minérales ou fossiles, qu'énumère et classe la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minerais et carrières, mais bien les plantes et autres productions végétales dont la main libérale de la nature, le plus souvent aidée par le travail de l'homme, l'enrichit chaque année ou périodiquement.— Ainsi l'enlèvement de pierres d'une falaise qui longe une côte maritime, ne pourrait être considéré comme le délit rural, prévu par l'art. 34, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (Crim. cass. 9 sept. 1824) (1); et ne rentrerait pas davantage, aujourd'hui, dans l'art. 388, § 5 c. pén. ou dans le n° 15 de l'art. 475. C'était et ce serait encore, s'il ne s'y joignait aucune circonstance aggravante, l'un de ces vols « qui sont la matière générale de l'art. 401 c. pén., lequel comprend l'universalité des vols non qualifiés sur lesquels rien n'a été prononcé par les lois spéciales » (Crim. cass. 19 fév. 1813, aff. Brulain, V. Droit rural, n° 208). — Du reste le vol de pierres dans les carrières est spécialement prévu par l'art. 388, § 5; et ce pourrait être une question que de savoir si l'on doit, sous ce rapport, assimiler aux pierres proprement dites, les différentes substances, énumérées dans l'art. 4 de la loi du 21 avril 1810, que renferment les carrières (V. au mot Vol). — La question peut se présenter, parce que l'art. 388, § 2 et l'art. 401 ne sont pas entièrement d'accord quant à la peine qu'ils prononcent.—De même, quoique par des raisons quelque peu différentes, un vol de sel commis sur des bancs de marais salants ne serait point un vol de récolte, dans le sens de notre art. 475, n° 15 ou de l'art. 388, § 5 : par le mot *récolte* on ne peut entendre que la dépouille des biens de la terre; et le sel, qui ne se forme que par des moyens artificiels, ne peut être compris dans cette qualification (Crim. cass. 31 juill. 1818, aff. Sébille, V. Vol). —A plus forte raison doit-il en être ainsi pour un vol de miel ou de gâteaux de miel (Crim. cass. 10 juill. 1812, aff. Bertou, V. *eod.*).

408. 2° La seconde condition, c'est que les récoltes ou autres productions utiles de la terre, ne fussent pas détachées du sol, avant l'acte de mainmise de la part du délinquant. C'est là le caractère principal du maraudage, celui qui le distingue le mieux des autres espèces de soustraction frauduleuse et plus particulièrement du vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, prévu par le § 3 de l'art. 388. — Cette distinction n'avait pas été faite par le code rural. On eût pu l'induire de l'art. 27, sect. 11, tit. 2, c. pén. des 28 sept.-6 oct. 1791, en interprétant les mots *effets exposés sur la foi publique*, qu'on lit dans cet article, comme la cour de cassation les a interprétés (par son arrêt du 10 avril 1807, au rapport de M. Carnot (2) V. Vol et Merlin, Rép., v° Maraudage, n° 2), dans l'art. 11 de la loi du 25 frim. an 8 qui fut rendue plus tard pour adoucir les pénalités en cela trop sévères du code de 1791; mais la différence ne fut littéralement exprimée que dans l'art. 13 de la loi du 27 juin 1824. Le code pénal de 1810, révisé en 1832, la marqua mieux encore par l'opposition qui existe, malgré l'identité d'objet, dans les termes des §§ 3 et 5 de son art. 388. « L'aggravation des peines prononcées par la loi, pour vol de fruits exposés à la foi publique, est fondée en raison, a dit la cour de cassation dans son arrêt du 10 avril 1807, puisqu'en pareil cas, il n'y a pas seulement vol, mais abus d'une confiance nécessaire.... Il convenait aussi de réprimer, par des peines plus sévères, la soustraction d'effets dont l'enlèvement avait été rendu plus facile, par suite d'une confiance nécessaire, que celle d'objets qui présentait plus de difficulté dans son exécution, et qui ne pouvait être jamais ni aussi considérable, ni aussi préjudiciable au propriétaire. »

409. Cet arrêt (V. aussi ceux des 17 avril et 13 août 1812, aff. veuve Chaise et Simon, au Répert. de Merlin, v° Maraudage, n°s 2 et 6), en même temps qu'il développe les causes de la distinction établie par la loi entre le maraudage et le vol de récoltes détachées du sol, contient une explication utile sur ce qu'on doit entendre par ces mots *détachées du sol*. « Les récoltes sur pied, y est-il dit, et les fruits détachés du sol par un événement quelconque et sans l'intervention du propriétaire, sont simplement confiés, par la force et la nature des choses, à la foi publique, sans y être véritablement exposés; tandis, au contraire, que les fruits qui s'en trouvent détachés et gisants sur place par la volonté de l'homme, y sont bien réellement exposés. » Nous n'avons point à nous occuper ici de cette distinction, peut-être plus ingénieuse que solide, entre les effets confiés et les effets exposés à la foi publique; mais c'est à bon droit que l'arrêt exige que les fruits de la terre aient été détachés du sol par la main du

(1) (Min. pub. *C.* Lambert.) — La cour; — Vu l'art. 379 c. pén.; —Vu aussi l'art. 401 du même code;—Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que, sans avoir obtenu d'autorisation à cet effet, Joseph Lambert a détaché des pierres de la falaise qui règne le long de la côte de Boulogne pour se les approprier; qu'un fait de cette nature n'est pas compris dans l'art. 44 c. rural, dont la disposition est une exception qui doit être restreinte aux cas qu'elle détermine; qu'il réunit les caractères constitutifs du vol mentionné à l'art. 379 c. pén., et qu'il est punissable des peines prononcées par l'art. 401, sauf l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 463 du même code; — Attendu qu'en ne considérant le fait du procès que comme le délit de l'art. 44 c. rural, et en prononçant, en conséquence, contre Lambert une amende de 3 fr., en exécution de cet article, le tribunal en a fait une fausse application, et a violé les art. 379 et 401 c. pén.;—D'après ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, rendu le 17 juillet dernier.

Du 9 sept. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Fruchin.)— La cour; — Vu l'art. 11 de la loi du 25 frim. an 8;—Et attendu que de la combinaison de l'art. 35, 2e part., c. rural, et de l'art. 11 de la loi du 25 frim. an 8, il résulte qu'il faut distinguer, pour faire application des peines qu'ils prononcent, entre les vols d'objets qui se trouvent naturellement confiés à la foi publique, et ceux qui, pouvant y être soustraits, y restent néanmoins exposés, par la volonté réfléchie du propriétaire; — Que si les vols ou maraudage de la première espèce rentrent évidemment dans les dispositions de l'art. 35 c. rural, il n'est pas moins évident que les vols de la seconde rentrent dans celles de l'art. 11 de la loi de frim. an 8, qui s'occupe, sans restriction, condition ni réserve, de tous vols d'effets exposés à la foi publique;—Que les récoltes sur pied et les fruits détachés du sol par un événement quelconque, et sans l'intervention du propriétaire, sont simplement confiés, par la force et la nature des choses, à la foi publique, sans y être véritablement exposés; tandis, au contraire, que les fruits qui s'en trouvent détachés et gisants sur place, par la volonté de l'homme, y sont bien réellement exposés; — Que c'est par le mot *exposé* de l'art. 11 de la loi de frim. an 8, que doit s'établir la différence, dans l'application des peines, aux vols de fruits et de récoltes, en considérant l'époque et les circonstances qui en ont accompagné la soustraction; — Que l'aggravation des peines prononcées par la loi, pour vols de fruits exposés à la foi publique, est fondée en raison, puisqu'en pareil cas il n'y a pas seulement vol, mais abus d'une confiance nécessaire, tandis que le vol de fruits pendants par racines ne présente réellement qu'un simple maraudage; — Qu'il convenait aussi de réprimer, par des peines plus sévères, la soustraction d'effets dont l'enlèvement avait été rendu plus facile, par suite d'une confiance nécessaire, que celle d'objets qui présentait plus de difficulté dans son exécution, et qui ne pouvait être jamais ni aussi considérable ni aussi préjudiciable au propriétaire; — Que si l'art. 35 c. rural parle nommément du vol des récoltes, tandis que l'art. 11 de la loi du 25 frim. an 8 ne s'occupe qu'en général des effets exposés à la foi publique, les fruits détachés du sol et laissés sur place, par l'intervention des propriétaires, n'en rentrent pas moins dans sa disposition, puisque ce sont seulement des effets exposés à la foi publique;—Qu'en effet, l'art. 520 c. civ. répute meubles tous fruits recueillis, sans y mettre pour condition qu'ils seraient enlevés et resserrés dans les bâtiments de la ferme; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué reconnaissant Fruchin et sa femme coupables de l'enlèvement de trousses ou javelles d'avoine, coupées, restées sur place, exposées à la foi publique, par ordre du sieur Denis, qui en était propriétaire, devait faire application à ce genre de délit de l'art. 11 de la loi du 25 frim. an 8, et non de l'art. 35, 2e part., c. rural;—Qu'en appliquant cet art. 35, la cour de justice criminelle du département de l'Oise a notamment violé l'art. 11 de la loi de frimaire, et fait une fausse application du code rural; — Casse, etc.

Du 10 avr. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

propriétaire (ou celle de son représentant). Séparés de leurs tiges ou racines par une cause naturelle ou par un accident quelconque, la soustraction dont ils seraient l'objet, ne serait encore que le maraudage simple, la contravention punie par notre article ou par l'art. 471, n° 9. Il en serait ainsi (MM. Chauveau et Hélie, t. 7, p. 93) du cas où l'auteur de la contravention aurait d'abord, et sans rien faire de plus, détaché du sol les productions qu'il était dans l'intention de s'approprier et serait revenu les enlever le lendemain. La contravention, pour avoir été commise à deux fois, ne changerait pas de nature. Ce n'est que lorsque le propriétaire lui-même ou quelqu'un pour lui, a recueilli les fruits de sa terre, et, ne pouvant ou ne voulant les serrer de suite dans sa grange, les a laissés sous la garde de la foi publique, que l'abus de confiance se joint au vol et que le fait, ne fût-il aggravé par aucune circonstance particulière, passe à l'état de délit.

410. 3° L'enlèvement doit avoir eu lieu avec l'intention de s'approprier la chose. C'est ce que montrent bien ces mots de l'art. 475, n° 15 : *ceux qui déroberont...*, et ceux-ci : *les productions qui, avant d'être soustraites*, etc. C'est par là que le maraudage rentre dans la définition de l'art. 379 c. pén., et constitue un vol (Merlin, Rép., v° Maraudage, Crim. cass. 27 fév. 1812, aff. Jadelot, V. n° 413; 19 fév. 1813, aff. Brulain, V. Droit rural, n° 208). Par cela même, il se distingue des délits prévus par les art. 444, 449 et 450 (V. aussi les art. 28 et 29, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791), placés sous la rubrique : *destructions, dégradations, dommages*. Ces articles, en effet, ne s'appliquent qu'aux cas où c'est par un esprit de malveillance et dans le seul but de détruire et de dégrader, qu'on dévaste des récoltes, qu'on coupe des grains ou fourrages; le maraudeur, au contraire, veut *son bien premièrement* (V. Dommage-destruction-dégradation, n° 258). — Ainsi, le vol de raisins avec un panier dans une vigne constituait, avant la loi du 25 juin 1824, le délit prévu par l'art. 35, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, comme aujourd'hui il constituerait le vol de récoltes caractérisé par l'art. 388, § 5, c. pén., et non point la dévastation de récoltes punie par l'art. 444 du même code (Crim. cass. 19 déc. 1822, aff. Ronnat, V. n° 404).

Cet article n'est pas non plus applicable au fait de deux individus surpris par le propriétaire au moment où ils coupaient des tiges de millet pour se les approprier et en faire des balais; ce fait ne rentrerait dans l'application de l'art. 444 que suivant la gravité du dommage et (surtout) l'intention de dévastation dans laquelle ce dommage aurait eu lieu (Crim. cass. 13 janv. 1815) (1), et encore ce dernier point serait-il douteux.—V. Dommage-destruction-dégradation, n° 237.

De même, l'art. 449 c. pén. ne s'applique point, mais bien l'art. 475, n° 15, au vol de bottes de foin commis avant que l'herbe ne fût détachée du sol, dans le but de se l'approprier, et sans les circonstances aggravantes énumérées dans l'art. 388, § 5 (Crim. cass. 13 nov. 1834, aff. François, V. Dommage-destruction, n° 260).

411. La tentative de maraudage est-elle punissable? Elle l'est assurément dans les cas prévus par l'art. 388, § 5, c. pén.: « Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, etc. » Elle l'était de même sous l'empire de la loi du 25 juin 1824, lorsqu'elle présentait les caractères déterminés par l'art. 13 de cette loi. Mais le maraudage dans l'art. 388 est un délit; et la disposition spéciale qu'exige l'art. 3 c. pén., pour que la tentative du délit soit assimilée au délit même, se trouve dans cet article comme elle se trouvait dans l'article cité de la loi de 1824. La question, sous ce rapport, est donc sans difficulté. — Il n'y en a pas plus aujourd'hui, mais dans le sens contraire, par rapport au maraudage, quand il n'est qu'une simple contravention de police et reste dans les termes de notre art. 475, n° 15. Un arrêt juge bien que « celui qui a coupé des productions de la terre avec intention de les voler a, par ce seul fait, commis un délit de maraudage, quoiqu'il ait été empêché (par l'arrivée du propriétaire du champ) d'enlever les productions par lui coupées dans cette intention » (Crim. cass. 13 janv. 1815, aff. Roderies, n° 410); d'où l'on a tiré le principe que l'on a formulé ainsi (V. Dict. gén., v° Délit rural, n° 61) : « La tentative de maraudage doit être assimilée au délit lui-même et entraîner les mêmes peines. » Mais cet arrêt se fonde sur la combinaison de l'art. 28 c. rur. avec les art. 34 et 35 de ce même code, et tous ces articles sont aujourd'hui abrogés. Le maraudage était d'ailleurs un délit alors, même le maraudage à son plus humble degré, sans les circonstances aggravantes de l'art. 35. La connaissance en appartenait, ainsi que nous l'avons vu, aux tribunaux de police correctionnelle; aujourd'hui, le maraudage simple n'est plus qu'une contravention, et dans cet ordre d'infractions la tentative n'est point assimilée au fait consommé.

Même avant que la loi de révision du 28 avr. 1832 eût fait entrer le maraudage dans le nouvel art. 475 c. pén., et l'eût ainsi classé (réserve faite des circonstances qui peuvent venir l'aggraver) parmi les contraventions de police, la cour de cassation, revenant sur la doctrine qui paraissait consacrée par l'arrêt du 13 janvier 1815, aff. Roderies, n° 410, avait jugé que la tentative de maraudage n'était pas punie par la loi (Crim. Cass. 31 janv. 1828, aff. Heurebelle, V. n° 413). Cette solution ne résulte que des considérants.

Il peut résulter de là, dans la pratique, des inconvénients qui ne sont pas sans gravité. S'il s'agit du cas spécialement prévu par l'art. 471, n° 9, point de difficulté : la contravention est consommée dès que le fruit a été cueilli (V. n°s 185 s. nos explications sur cet article); mais dans les cas les plus ordinaires et les plus graves, qui sont ceux que régit l'art. 475, n° 15, l'action de dérober, de soustraire (ce sont les termes de cet article), n'est pas complète lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt du 13 janv. 1815, les maraudeurs sont surpris au moment où ils coupent ou cueillent, sans avoir encore rien enlevé. Le maraudage, en effet, comme toute autre espèce de larcin, de vol (il faut arriver à ce mot, quoiqu'il répugne à cause du peu d'importance des objets

---

(1) *Espèce* : — (Roderies C. min. pub.) — Un acte d'accusation dressé contre Pierre Roderies et Jean Cassé portait que ces deux particuliers étaient entrés la nuit dans un champ couvert de millet à balais pour en voler; qu'ils en avaient effectivement coupé une assez grande quantité, lorsque le propriétaire du champ est arrivé, a arrêté l'un d'eux et forcé l'autre à prendre la fuite. Ce fait était caractérisé, par l'acte d'accusation, de tentative d'un vol de l'espèce de ceux prévus par l'art. 388 c. pén., avec la circonstance aggravante d'avoir été commis la nuit, et par deux personnes. Le jury ayant déclaré Roderies et Cassé coupables du vol en question avec les circonstances aggravantes, ils furent condamnés à la peine portée par l'art. 388 c. pén. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 388 c. pén. et l'avis du conseil d'État, du 8 fév. 1812; — Vu enfin les art. 28 et 34 c. rural du 6 oct. 1791; — Attendu que le code pénal ne contient pas un système complet de législation sur les délits ruraux; que le code rural du 6 oct. 1791 est donc maintenu pour tous les délits ruraux sur lesquels le code pénal n'a pas établi de dispositions particulières; — Que, par le résumé de l'acte d'accusation dressé contre eux, Pierre Roderies et Jean Cassé ont été accusés de tentative de vol de balais par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit; mais que les détails de l'acte d'accusation qui précèdent et expliquent ce résumé font savoir que lesdits Roderies et Cassé étaient entrés dans un champ couvert de tiges de millet à balais pour en voler, et qu'ils en avaient déjà coupé avec leurs couteaux une grande quantité, lorsque l'arrivée du propriétaire du champ leur fit prendre la fuite; — Que ces faits ayant eu lieu à la campagne, dans un champ et sur des productions de la terre qui n'étaient pas dans l'état de récolte prévu par l'art. 388 c. pén. ne pouvaient être considérés, sous le rapport du vol, que comme un maraudage de productions de la terre, et conséquemment ne rentraient, sous ce rapport, que dans l'application des art. 34 ou 35 c. rural; — Ici aucune loi n'a aggravé le caractère et la peine du maraudage commis à la campagne, dans les champs, d'après la circonstance qu'il aurait été commis de nuit et par plusieurs; — Que de la combinaison de l'art. 28 c. rural avec les art. 34 et 35, il suit évidemment que celui qui a coupé des productions de la terre avec intention de les voler a, par ce seul fait, commis un délit de maraudage, quoiqu'il ait été empêché d'enlever les productions par lui coupées dans cette intention;

Que les faits de l'acte d'accusation ont donc été mal qualifiés dans son résumé; — Que ces faits auraient pu aussi rentrer dans l'application de l'art. 444 c. pén., suivant la gravité du dommage qu'ils auraient pu causer à la récolte sur pied, et l'intention de dévastation dans laquelle le dommage aurait pu être fait; mais que, sous aucun rapport, il ne pouvait y avoir lieu à prononcer sur les faits la peine de la réclusion en leur faisant l'application de l'art. 388 c. pén.; — Que la condamnation à cette peine a donc été une fausse application de cet article; — Casse.

Du 13 janv. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

habituellement dérobés), consiste principalement dans l'enlèvement frauduleux de la chose d'autrui. Jusque-là, il ne peut y avoir que tentative. Seulement, l'acte commencé pourrait être atteint, dans divers cas, par certaines autres dispositions légales, par exemple, indépendamment de l'art. 471, n° 9, par les art. 449 et 450 c. pén., s'il s'y trouvait l'esprit de malveillance qu'exigent ces articles.

On décidait aussi, sous l'empire des art. 34 et 35 de la loi du 28 sept. 1791, que l'art. 463 c. pén., relatif aux circonstances atténuantes, était inapplicable au délit de maraudage (Crim. cass. 19 fév. 1813, aff. Brulain, V. Droit rur., n° 208), par le motif que cet article est restreint aux délits punis par le code de 1810, et ne s'étend pas à ceux qui sont régis par une législation spéciale. Ce motif serait sans application aujourd'hui, aussi bien au cas où le maraudage n'est que simple contravention que lorsqu'il est délit, la seconde disposition de l'art. 483 ayant rendu l'art. 463 commun à toutes les contraventions de police punies par le code.

412. La distinction entre l'art. 388, § 5, et l'art. 475, n° 15, est littérale et formelle. C'est une question qui appartient à la première de ces deux dispositions dans ses rapports avec l'art. 386, n° 1, c. pén., que de savoir si le fait devient crime ou reste délit, lors qu'au lieu d'être accompagné d'une seule des circonstances indiquées dans l'art. 388, par exemple la nuit ou la réunion de plusieurs personnes, il présente deux ou plusieurs de ces circonstances à la fois, notamment celles dont nous venons de parler; mais qu'arriverait-il si le maraudage avait été commis à l'aide d'escalade, d'effraction, etc.? Cette question-là intéresse notre art. 475; car, suivant la solution qu'on lui donne, le fait est crime ou contravention. Dans aucun cas, en effet, l'art. 388, § 5, ne peut être applicable, puisque cet article, procédant par énumération, exclut toutes les circonstances qu'il ne mentionne pas. Si donc le fait ne rentrait pas dans la classe ordinaire des vols, et, à ce titre, dans les dispositions générales du code pénal, il n'y aurait que l'art. 475, n° 15, qu'on pût lui appliquer.

La jurisprudence a beaucoup varié sur ce point. La cour de cassation a jugé d'abord que le vol d'un plan de choux, commis dans un jardin clos, à l'aide d'escalade, rentrait dans l'application de l'art. 384, et par conséquent ne constituait pas le simple maraudage prévu par l'art. 34, tit. 2, de la loi sur la police rurale (Crim. cass. 17 oct. 1811) (1).—Elle a jugé de même sous l'empire de cette loi, qui ne comprenait pas (art. 35, tit. 2) la nuit et la réunion de deux personnes au nombre des circonstances aggravantes du maraudage, qu'un vol d'olives, non encore détachées des arbres qui les portaient, commis pendant la nuit en réunion de deux personnes, était un crime puni par l'art. 386, § 1, d'une peine afflictive et infamante, dont la connaissance appartenait aux cours d'assises (Crim. cass. 21 mai 1812) (2). — Un peu plus tard, la cour parut abandonner cette jurisprudence; elle jugea que le fait de la part de plusieurs personnes, pendant la nuit, de couper, avec l'intention de les voler, des tiges de millet dans un champ ouvert, ne pouvait être considéré que comme un maraudage de productions de la terre, et ne rentrait, sous ce rapport, que dans l'application des art. 34 et 35 c. rur. (Crim. cass. 13 janv. 1815, aff. Roderies, V. n° 410); et qu'il en était ainsi du fait de cueillir et enlever, à l'aide de deux autres personnes et durant la nuit, plusieurs sacs de noisettes dans une campagne ouverte (Crim. cass. 22 mars 1816)(3).—Mais, après quelques années, elle est revenue à sa première doctrine. Un arrêt décide que le fait de soustraction de récoltes pendantes par racines, dans les champs, lorsqu'il est accompagné d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, autres que celles énoncées dans l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824 (il faut dire aujourd'hui de l'art. 388, § 5), est régi par le droit commun, en ce sens que la peine s'aggrave proportionnellement au nombre des circonstances (Crim. rej. 17 juin 1831, aff. Delente, V. Vol; V. aussi Crim. cass. 21 avr. 1826, aff. Beaufils, *eod.*). C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt qui juge que les deux circonstances réunies de la nuit et de deux personnes font du maraudage un crime puni par l'art. 386, n° 1 (Crim. cass. 20 mars 1834, aff. Girardin, V. Vol). Un arrêt de la cour de Bruxelles jugeait déjà qu'un vol de récoltes commis la nuit, avec armes, par plusieurs, entraîne la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 385 c. pén. (Bruxelles, 16 mars 1815, aff. Matton, V. *eod.*).

Cette ancienne jurisprudence, à laquelle la cour de cassation est ainsi revenue, nous paraît être la meilleure (V. ce que nous avons dit dans ce sens sur l'art. 471, n° 9, et, en sens contraire, Théorie du code pénal, t. 7, p. 106 et 107, et Code pénal progressif de M. Chauveau, p. 316). « La disposition de l'art. 384 (il en est de même des art. 381, 382, 385, etc.) est générale et absolue, dit avec raison l'arrêt du 17 oct. 1811; elle s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées, quelles que soient la nature et la valeur des objets

(1) (Min. pub. *C.* Pely.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 384 c. pén. de 1810; — Attendu que la disposition de cet article est absolue et générale; qu'elle s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés; — Que, dans l'espèce, la prévention portait sur un vol de plant de choux, mais commis dans un jardin clos, et par escalade; que, dès lors, ce fait ainsi caractérisé rentrait dans l'application dudit art. 384 c. pén.; — Que cependant la cour de Nancy n'a considéré le vol dont il s'agit que comme un simple maraudage prévu par l'art. 34 du tit. 2 de la loi sur la police rurale, et a, en conséquence, renvoyé le prévenu devant le tribunal de police; — Mais que, par là, cette cour a fait une fausse application dudit art. 34 c. rural, et violé formellement la disposition de l'art. 384 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 17 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Jacques Tardieu *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 388 c. pén. ne s'applique point aux vols de fruits et productions utiles de la terre non encore détachés de leurs tiges ou racines, et que, conséquemment, la chambre d'accusation de la cour d'Aix s'est mal à propos fondée sur les dispositions dudit article, pour renvoyer le réclamant à la cour d'assises, comme prévenu d'un vol d'olives non encore détachées des arbres qui les portaient; néanmoins ce vol, ayant été commis pendant la nuit, en réunion de deux personnes, rentrait, à raison de ces circonstances aggravantes, dans l'application du § 1 de l'art. 386 du même code pénal, portant peine afflictive et infamante, ce qui suffit pour justifier le renvoi à la cour d'assises, que l'arrêt dénoncé a prononcé; — Considérant que cet arrêt ne renferme, d'ailleurs, aucune des nullités déterminées par l'art. 299 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 21 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Albrous *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 34 de la loi du 6 oct. 1791, concernant la police rurale, connue généralement sous le nom de code rural; — Vu l'art. 35 de la même loi; — Vu aussi l'art. 386 c. pén.; — Considérant que lesdits articles 34 et 35 de la loi sur la police rurale sont spéciaux pour les vols de productions de la terre commis dans la campagne; que ces vols ne sont que des délits de maraudage, non susceptibles des peines établies par le code pénal; — Considérant qu'aucun article de ladite loi ni d'aucune loi postérieure n'a aggravé les peines de police rurale énoncées aux susdits art. 34 et 35, pour le cas où ces délits ont été commis de nuit et par plusieurs personnes; — Considérant que ledit art. 386 c. pén. est étranger à toute espèce de maraudage, qu'il ne doit s'appliquer qu'à des vols qui aient eu lieu ailleurs que dans les champs ouverts; et que, pour le rendre applicable à des vols commis dans la campagne, il faudrait que le code pénal dont il fait partie contînt un système complet de législation sur les délits ruraux, ainsi que cela résulte évidemment du dernier article de ce code qui, dans toutes les matières qu'il n'a pas réglées, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, enjoint aux tribunaux de continuer d'observer ces lois et règlements; mais que le code pénal est loin d'avoir voulu remplacer ladite loi du 6 oct. 1791; — Et attendu, en fait, que, par le résumé de l'acte d'accusation Jean Albrous, dit Panche, n'avait été accusé que « d'avoir, dans la nuit, du 19 au 20 août 1815, soustrait frauduleusement trois sacs de noisettes dans la partie du terroir de Ceret, appelée la côte de Remerda, en réunion de trois personnes; » que ce résumé ne présente aucune des circonstances mentionnées dans l'art. 384 c. pén., que l'absence de ces circonstances doit laisser au vol déterminé dans l'acte d'accusation le simple caractère de délit contre la police des campagnes, et conséquemment le caractère de délit rural; — Attendu qu'en rapprochant du corps de l'acte d'accusation ce résumé, on est forcé de reconnaître que c'étaient Albrous et ses deux complices qui avaient eux-mêmes cueilli ces noisettes à des noisetiers plantés dans une vigne en pleine campagne, ce qui constituait le maraudage dont parle le code rural aux art. 34 et 35 ci-dessus cités; et que le jury a simplement déclaré l'accusé « coupable du crime mentionné dans le résumé de l'acte d'accusation avec les circonstances y énoncées (qui sont celles de la nuit, et en réunion de trois personnes); de tout quoi il résulte que l'arrêt du 10 février dernier, par lequel, sur le fondement de cette déclaration, la cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales a condamné l'accusé à la peine de la réclusion établie par ledit art. 386 c. pén., a fait une fausse application de cet article et violé lesdits art. 34 et 35 de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale; — Casse.

Du 22 mars 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

volés. » On opposait que le maraudage était régi par une loi particulière, maintenue par l'art. 484 c. pén., et qu'il n'était pas permis d'aggraver par des dispositions empruntées au code de 1810 un délit auquel ce code était étranger; mais s'il est vrai que les lois particulières dérogent aux lois générales, *in toto jure generi per speciem derogatur*, ce n'est que dans les cas que ces lois ont spécialement prévus. Le maraudage n'étant qu'une espèce, une variété du vol, rentre ou plutôt reste dans les dispositions générales qui régissent le vol avec ou sans circonstances aggravantes, pour tout ce qui n'en a pas été détaché et mis à part. Lors donc que, tel qu'il se produit, les circonstances qui l'accompagnent en augmentent la gravité, il ne peut plus tenir, pour ainsi dire, dans la loi spéciale devenue trop étroite pour lui. Où serait sa place si ce n'était dans le droit commun? Et il n'y a pas à dire que les circonstances du fait n'en changeant pas la nature, le maraudage, par cela qu'il devient plus grave, ne cesse pas d'être le maraudage, et qu'il doit rester dans sa condition et garder sa loi. Sans doute, la nature du fait ne change pas; mais qu'est-il le fait d'après sa nature? Il est vol, et sa loi, c'est la loi commune du vol, en tout ce qui excède l'exception. Si l'on n'en avait rien ôté, tout y serait; il n'y manque donc que ce que l'on en a ôté; or, ce qu'on en a ôté, ce n'est pas cette espèce de vol qu'on appelle le maraudage, dans tous les cas absolument, quelles que soient les circonstances qui puissent l'aggraver, c'est le maraudage simple et sans circonstances, c'est encore le maraudage avec certaines circonstances seulement. Pour tout le reste, il suit la condition commune. La règle le reprend, parce que tout ce qui échappe à l'exception, qui est restrictive de sa nature, revient à la règle.

Il est sensible, d'ailleurs, que les objections tirées de ce que le législateur avait traité du maraudage à part, dans une loi distincte du code pénal, perdent beaucoup de leur force, aujourd'hui que le maraudage est rentré dans le code. Mais même avant la révision de 1832, sous l'empire du code de 1810 non modifié, ce que nous venons de dire nous eût paru incontestable. Et en remontant plus haut, au décret des 19-22 juill. 1791 sur la police municipale et correctionnelle, et au code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791, décret et code contemporains de la loi sur la police rurale, issus du même pouvoir et inspirés du même esprit, la démonstration, qui se fait de plus près, devient encore plus claire. Il suffit pour cela de rapprocher les art. 34 et 35, tit. 2, c. rur., des art. 31 et 32, tit. 2, du décret du 19 juillet, et 6, 11, 16, 22, 25, 26, 27 et 28 c. pén. du 25 sept. 1791. — On peut craindre, sans doute, que, dans certains cas, la peine, ainsi élevée au niveau commun, ne soit en disproportion avec la valeur, presque toujours modique, presque insignifiante quelquefois, de la chose dérobée; mais cela est conforme au système général de nos lois criminelles, qui considèrent bien plus, dans la détermination de la peine à appliquer, les circonstances du vol que la chose qui en est l'objet. Quelle serait d'ailleurs, dans cet ordre de considérations, la conséquence du système contraire? Nous l'avons déjà signalée : le fait, pour n'être pas un crime, n'en deviendrait pas davantage un délit; il resterait une contravention : ce serait un des cas que se réserve l'art. 475, n° 15 : soustraction de productions utiles de la terre, *sans aucune des circonstances prévues en l'art.* 388. Or n'y aurait-il pas, en sens inverse, une disproportion bien plus grande encore entre la gravité du fait et l'insignifiance de la peine, si bien que ce serait la même chose, pour la compétence et la peine, d'entrer simplement dans un champ ouvert et sans défense, ou de forcer des portes, d'escalader des murs, d'entrer avec des armes et de menacer d'en faire usage? A moins qu'on ne prétende qu'à défaut de l'art. 388, ce serait l'art. 401 qui saisirait le fait dans ce cas et le punirait comme délit, ce qui serait insoutenable, car on ne pourrait arriver à l'application de l'art. 401 qu'à l'aide des raisons que nous venons de présenter; et, une fois entré dans cette voie, force serait d'aller plus loin, car l'art. 401 lui-même renvoie à ces dispositions légales que l'on prétend repousser.

418. Nous venons de parler de l'art. 401; ce serait bien cet article qui deviendrait applicable si le fait avait eu lieu, sans aucune autre circonstance d'ailleurs, dans un jardin ou autre enclos dépendant d'une maison habitée; c'est ce qu'enseignent les auteurs de la Théorie du code pénal, t. 7, p. 108; et, en cela, les auteurs de cet estimable ouvrage nous paraissent être assez peu d'accord avec ce qu'ils viennent de dire sur la question précédente; mais sur celle-ci leur opinion nous semble exacte. — On a présenté quelquefois (Merlin, Répert., v° Maraudage, n° 5), comme ayant jugé en sens contraire, un arrêt duquel il ne résulte d'autre solution que celle-ci, à savoir que si, sur une accusation de soustraction de fruits dans un jardin clos et commis de complicité, le jury s'est borné à répondre: « Les accusés sont coupables d'avoir soustrait des fruits dans un jardin, sans s'expliquer sur la clôture et en écartant formellement les circonstances de la nuit et de la complicité, la peine du délit de maraudage, prévue par l'art. 34 de la loi du 28 sept. 1791, a été justement appliquée, et c'est à tort que le ministère public prétendrait qu'on aurait dû appliquer soit l'art. 386, soit l'art. 401, c. pén. (Crim. rej. 27 fév. 1812)(1). Il ne résultait de la réponse du jury qu'une chose, c'était que la soustraction avait eu lieu dans un jardin, sans qu'il y fût dit que ce jardin fût clos et dépendant d'une maison habitée. Dès lors il n'y avait que maraudage, car un jardin n'est pas nécessairement un enclos et une dépendance d'habitation. C'est ce qu'a dit la cour de cassation, en blâmant la décision attaquée.—Au contraire, un arrêt juge que le maraudage n'est que l'enlèvement des fruits de la terre tenant à leurs racines, commis dans les champs ouverts; qu'il ne se réfère pas à des faits de même nature dans les lieux clos attenant à une maison d'habitation; qu'ainsi un accusé déclaré coupable d'avoir tenté de voler des pommes de terre dans un jardin clos, dépendant d'une maison habitée, ne peut être absous comme auteur d'une tentative de maraudage, laquelle n'est pas prévue par la loi, mais doit être condamné comme coupable d'une tentative de vol (Crim. cass. 31 janv. 1828) (2).—Cet arrêt nous semble bien rendu. Ce n'est pas que la question soit sans difficulté.

---

(1) (Min. pub. *C.* Jadelot et Leclerc.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne peut y avoir de culpabilité sans qu'il existe un fait illicite, commis volontairement et avec une intention qui le rende criminel; qu'un accusé, qui est, dès lors, déclaré coupable d'un fait illicite, est, par cette déclaration complexe, non-seulement reconnu auteur de ce fait, mais encore déclaré convaincu de toutes les circonstances de moralité qui doivent le rendre passible de l'application d'une loi pénale; que, dans l'espèce sur laquelle a prononcé l'arrêt de la cour d'assises de Nancy, Alexis Jadelot et Nicolas Leclerc, accusés, avaient été déclarés, par le jury, coupables d'avoir soustrait des poires dites de bon-chrétien, dans un jardin appartenant à André Hermann;

Que cette déclaration de culpabilité renfermait, dans sa complexité, implicitement, mais nécessairement, le fait matériel de la soustraction par les accusés, dans la propriété d'autrui, fait par lui-même illicite, et le caractère moral et criminel de ce fait; qu'elle excluait toutes les circonstances qui auraient pu ôter ce caractère à ce fait; qu'elle constatait donc une soustraction faite frauduleusement, et par conséquent un vol, aux termes de l'art. 379 c. pén.; que le maraudage, qui n'est qu'une espèce de vol, est aussi une soustraction frauduleuse; que si la réponse du jury, comme l'a cru par erreur la cour de Nancy, ne déclarait pas une soustraction faite frauduleusement, cette cour ne pouvait pas plus appliquer au fait de cette réponse la peine de l'art. 34 de la loi du 6 oct. 1791, sur le maraudage, que celle de l'art. 401 c. pén., sur les vols simples; que, dans le système erroné de cette cour, elle aurait donc prononcé une condamnation pénale sur un fait que la loi ne qualifie ni crime ni délit;

Attendu cependant qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury que le vol de poires ait été accompagné de circonstances qui eussent pu le faire rentrer dans l'application soit de l'art. 386, soit de l'art. 401 c. pén.; et qu'en le caractérisant de simple maraudage, et en prononçant la peine portée contre ce genre de délits, la cour d'assises, dont l'arrêt est attaqué, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 fév. (et non 7) 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Hennebelle.) — LA COUR; — Vu les art. 34, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, 2 et 401 c. pén.; — Attendu que le maraudage prévu et puni par l'art. 34 de la loi du 28 sept. 1791, n'est que l'enlèvement de fruits de la terre tenant à leurs racines, commis dans des champs ouverts; — Que, par conséquent, il ne peut se référer aux enlèvements de fruits de même nature commis dans des lieux clos attenant à une maison d'habitation; — Que, par le concours de cette dernière circonstance, ces enlèvements de fruits constituent non un simple maraudage, mais des vols rentrant dans l'application de l'art. 401 c. pén.; — Et attendu que, dans l'espèce, Charles Hennebelle était déclaré coupable d'avoir tenté de commettre un vol de pommes de terre dans un jardin clos

Le texte de l'art. 475, n° 15, semble même condamner notre opinion; car il ne s'agit pas, dans nôtre hypothèse, *d'une des circonstances prévues en l'art.* 388; et là où manquent ces circonstances, il n'y a plus, suivant le texte littéral de cet art. 475, que simple contravention. Il faut ajouter qu'aucune disposition du code pénal n'érige en fait accessoire aggravant le vol, la clôture ou la dépendance de maison habitée, lorsqu'il ne s'y joint aucune autre circonstance, par exemple, quant à la dépendance de maison habitée, la nuit ou la pluralité des personnes; mais la raison de décider est dans le principe que nous avons souvent rappelé, à savoir que le maraudage étant un vol, les dispositions générales concernant le vol le régissent en tout ce en quoi il n'y a pas été dérogé. Le silence des dispositions spéciales, qui sont l'exception, suffit pour que la loi commune reprenne tout son empire. C'est bien là, d'ailleurs, l'idée qu'éveille en nous le mot de maraudage. On peut voir aussi dans divers articles des lois (c. rur., tit. 2, art. 30; c. pén. du 25 sept. 1791, tit. 2, sect. 2, art. 25 et 26, etc.) de 1791 l'importance que le législateur a attachée à ces circonstances de la clôture et de la dépendance de maison habitée. C'est bien là l'esprit général de la législation.

Du reste, l'opinion que nous venons de développer n'a rien de contraire à ce que nous avons dit dès en commençant et dans la définition même du maraudage, en faisant de la circonstance que le fait aurait eu lieu dans les champs ouverts un élément et une condition de la contravention. Un jardin non clos, et qui n'est pas une dépendance de maison habitée, peut se trouver dans la campagne aussi bien que tout autre terrain cultivé autrement. Par le mot *champs*, on doit entendre toute propriété rurale et conséquemment les terres labourables, les bois, les pâturages et autres propriétés de même nature (Crim. cass. 2 janv. 1813, aff. Huglin, V. Vol). Un jardin n'est souvent qu'un champ cultivé en légumes.

Sect. 3. — *Troisième classe de contraventions de police.*

§ 1. — *Dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui.*

414. L'art. 479, n° 1, dispose : « Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement : 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. » — Après avoir énuméré sous la rubrique générale : Dommages, destructions, dégradations (sect. 3, chap. 2, tit. 2, liv. 3), un grand nombre d'actes portant atteinte aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, le code pénal semble ici revenir sur ses pas; et craignant, en ce qui concerne les propriétés mobilières, plus nombreuses et moins apparentes, d'avoir omis, dans ses prévisions répressives, certains faits qui méritent aussi d'être punis, quoique d'une peine moins sévère, il les reprend dans une disposition générale embrassant, au seul titre de contravention, tous ceux de ces dommages mobiliers qui auraient pu d'abord échapper à son énumération. Tel est l'objet de l'art. 479, n° 1. — Les faits n'y changent donc point de nature; ils ne diffèrent de ceux qui ont été précédemment prévus que par le degré de gravité, qui est moindre, notamment quant au dommage causé, et qui permet une diminution proportionnelle dans la peine. — La rédaction primitive de ce numéro n'était pas exactement telle que nous la voyons aujourd'hui. Les quatre premiers numéros de l'art. 479 se trouvaient réunis dans un seul paragraphe (Locré, t. 31, p. 221), et la disposition qui fait aujourd'hui à elle seule le n° 1 renvoyait à la sect. 3, chap. 2, tit. 2, liv. 3. La commission de législation fit sur cette rédaction l'observation suivante, d'une application toute extérieure mais d'une véritable utilité pratique (Locré, *ibid.*, p. 252) : « La commission prie la section de remarquer que le renvoi à la sect. 3, chap. 2, tit. 2, liv. 3, est embarrassant, comme on l'a déjà observé sur l'art. 471. On en reconnaît l'inconvénient dans le code pénal de 1791, où il faut longtemps chercher un article dont on a besoin sur-le-champ. Le numérotage employé dans le présent code prévient cet inconvénient. Ainsi, dans l'article dont il s'agit, les cas prévus se trouvent compris dans les art. 434 jusqu'à 462 inclusivement. On pourrait mettre « prévus depuis l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462. » Ce changement a été, en effet, opéré dans la rédaction, quoique les procès-verbaux du conseil d'État, tels que les rapporte M. Locré, n'en fassent pas mention. Ce sont là de fort petites choses en apparence; mais rien de ce qui peut rendre l'étude des lois plus courte et plus facile n'est à dédaigner.

415. Quatre conditions sont nécessaires pour que le n° 1, art. 479, reçoive son application; il faut : 1° qu'il y ait dommage; 2° dommage volontaire; 3° dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui; 4° que le fait ne se trouve pas compris dans les destructions, dégradations et dommages qui sont l'objet des dispositions du code pénal dans les art. 434 et suiv.

416. Ce que c'est que le *dommage* en général et la double action à laquelle il peut donner lieu, nous l'avons expliqué sous ce mot même (V. n° 5 et s.). Nous en avons traité plus spécialement, et dans le sens propre où nous le retrouvons ici, aux mots *Dommage-destruction-dégradation*, article qui renferme l'explication de toute la matière à laquelle le code a donné ces mots pour intitulé.

417. Le dommage doit avoir été causé volontairement. C'est là une condition remarquable en matière de contraventions. « Le concours de la volonté prouve ici, disent très-bien MM. Chauveau et Hélie, Théorie du code pénal, t. 8, p. 399, comme dans les §§ 8 et 15 de l'art. 475 (ils eussent pu citer d'autres exemples), qu'il s'agit moins d'une contravention que d'un délit moral, qui n'a été réduit à la proportion d'une contravention qu'à raison de la modicité présumée du dommage causé. » — V. aussi Morin, Répert. du droit crim., v° Dommage.

Il faut donc que la volonté coupable soit prouvée; autrement il n'y aurait lieu qu'à l'action civile en dommages-intérêts. Il ne suffirait même pas qu'il y eût négligence, imprudence, défaut de précaution. La loi exige l'intention de causer dommage (Carnot, sur l'art. 479, n° 1; Chauveau et Hélie, *loc. cit.*, p. 400). On conçoit, en effet, que c'eût été étendre la peine à l'infini que de l'appliquer aux simples accidents. Le fait matériel peut suffire lorsqu'il s'agit d'une infraction à des dispositions d'ordre et d'intérêt public, ce qui est la matière la plus ordinaire des contraventions de police; il n'en est plus nécessairement ainsi en matière d'intérêt privé. Quand il y manque la volonté de nuire, les lois civiles peuvent assurer une satisfaction suffisante.

418. La troisième condition, c'est que le dommage ait été causé aux propriétés mobilières d'autrui. Nous avons dit un mot plus haut du motif pour lequel la loi a pu croire plus particulièrement utile de revenir sur les dommages causés volontairement à ce genre de propriétés. — C'est la loi civile (c. nap., art. 527 et s.) qui détermine ce que l'on doit entendre par meubles et effets mobiliers; l'art. 479, n° 1, ne distingue point, et il s'étend à tout ce que ces expressions peuvent contenir (V. Biens). — Il comprend les animaux domestiques, aussi bien que toute autre propriété mobilière. Ainsi jugé, par rapport à des volailles (Crim. cass. 17 août 1822, aff. Noizet, V. Dommage-destruction, n° 276), et s'agissant d'un chien appartenant à autrui que le prévenu avait tué dans sa cour (Crim. cass. 4 nov. 1848, aff. Boutier, D. P. 49. 5. 13). Dans ces deux espèces, il n'était question, on le voit, et nous l'expliquerons mieux tout à l'heure, que d'animaux domestiques. S'il se fût agi d'autres animaux, l'art. 479, n° 1, n'eût plus été applicable.

419. Les art. 434 et suiv., considérés dans leur relation avec l'art. 479, n° 1, lui ont fait d'avance sa part, pour ainsi dire. Il n'est pas toujours facile de reconnaître ce qu'ils lui ont laissé. L'art. 479, n° 1, n'exclut aucun mode de dommage; il n'est aucun des actes volontairement dommageables aux propriétés mobilières d'autrui, énumérés dans le code pénal, depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, qui retombe sous l'ap-

dépendant d'une maison habitée; que ce fait, ainsi circonstancié, constituait non la tentative de maraudage prévue et punie par l'art. 34, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, mais au contraire la tentative de vol rentrant dans l'application des art. 2 et 401 c. pén.; — Que, néanmoins, la cour d'assises, considérant ce fait comme un simple maraudage dont la tentative n'est pas punie par la loi, a décidé que le fait déclaré par le jury ne constituait ni crime ni délit, et a absous l'accusé de l'accusation portée contre lui; — En quoi cette cour a faussement appliqué l'art. 34, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791 et violé les art. 2 et 401 c. pén.; — Casse.

Du 31 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Olivier, rap.

plication de notre numéro si, le fait restant d'ailleurs le même par sa nature et son objet, il y manque les circonstances qui ont paru nécessiter de la part de la loi une incrimination spéciale.— Ainsi, l'art. 434, 5e alinéa, punit des travaux forcés à temps quiconque a mis volontairement le feu à des bois ou récoltes abattus. Des bois ou récoltes abattus sont des propriétés mobilières. A ce titre, l'incendie de tels objets rentrerait dans l'application de l'art. 479, n° 1; car, nous l'avons dit, cet article n'exclut aucun mode de dommage. Ce qui fait qu'il en est autrement, c'est le caractère de récoltes qu'ont ces objets mobiliers. Si donc la question s'élève de savoir si la chose incendiée, considérée d'abord comme constituant une récolte, en est vraiment une, et qu'en définitive on dise que non, l'art. 434 cesse d'être applicable; c'est l'art. 479 qui doit recevoir application. — Ainsi jugé dans une espèce où le jury avait déclaré l'accusé coupable d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille appartenant à autrui, mais sans s'expliquer sur le point de savoir si cette meule de paille constituait une récolte ou une partie de récolte (Crim. cass. 22 mars 1832, aff. Clermont, V. Dommage, etc., n° 82). La cour d'assises ayant écarté l'art. 434 c. pén. pour n'appliquer à l'accusé que la peine prononcée par l'art. 479, il y eut pourvoi; mais la cour de cassation déclara qu'il avait été fait une juste application de la loi.

420. Il en eût été autrement si la meule eût été placée de manière à communiquer le feu à des objets de la nature de ceux que l'art. 434 c. pén. énumère dans ses six premiers alinéa; par exemple, si la meule de paille eût été placée de manière à communiquer le feu à une récolte et le lui avait en effet communiqué. Mais, en l'absence de cette circonstance et de la première, il ne restait que la contravention punie par l'art. 479, n° 1 (Rej., ch. réun., 8 août 1828, aff. Blanchard, V. Dommage, etc., n° 106). C'est bien ainsi que M. Carnot (art. 434, observation 15) paraît entendre la relation qui existe entre les deux articles.

421. Seulement, il est deux dispositions qui semblent être assez peu d'accord entre elles, à savoir notre art. 479, n° 1, et l'art. 458 c. pén., qui punit d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui causé par la vétusté, le défaut de réparation et autres actes de négligence ou d'imprudence. Comment l'incendie involontaire est un délit dans l'art. 458 et l'incendie volontaire une simple contravention dans l'art. 479, c'est ce qui, au premier aspect, peut paraître assez difficile à expliquer. Mais ni l'art. 458 ne s'applique à tous les incendies involontaires, ni, et bien moins encore, l'art. 479 à tous les incendies causés volontairement. Il n'y a qu'un petit nombre des uns ou des autres qui soit régi par l'une ou l'autre disposition. Quatre hypothèses principales seulement sont régies par le premier; le nombre des cas qui tombent sous l'application du second est indéterminé, mais ce nombre est considérablement réduit par l'énumération qui précède, et des faits du même genre il ne reste plus que les moins importants. C'est cette double considération qui explique les deux dispositions comparées. L'art. 458, spécial pour certains accidents qu'il punit à part, est sévère à cause de la fréquence des occasions, de l'imminence du péril et souvent de la gravité du dommage; l'art. 479, qui arrive tard et seulement après que les cas les plus graves ont été prévus et punis, peut se montrer indulgent pour le surplus, même vis-à-vis d'une intention mauvaise, à cause du peu de mal qu'ordinairement elle réussira à faire, quoi qu'elle ait voulu. Les deux articles bien compris ne sont donc aucunement en désaccord.

422. Nous ne quitterons pas cette partie de notre sujet sans rectifier une erreur qui nous est échappée au mot Dommage-destruction, etc. Discutant la question de savoir si l'art. 434 c. pén., qui punit la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, est applicable aux propriétés mobilières, nous avons, au n° 131, donné pour raison à l'appui de la négative, que le cas était prévu par l'art. 479, n° 1; mais il y a eu méprise de notre part, et en examinant de près les deux textes, on reconnaît bientôt que l'art. 479, qui ne punit que le dommage causé, est inapplicable aux menaces d'incendie, en tant que menaces. Elles peuvent ne causer et souvent, en effet, ne causent aucun dommage. Là ne peut donc être la raison de décider, en quelque sens d'ailleurs qu'on se prononce.

423. Ce que nous venons de dire par rapport à l'incendie, nous pourrions le dire ou à peu près de l'empoisonnement des animaux ou de leur destruction volontaire causée d'une autre des manières déterminées dans le même chapitre. Le fait restant le même quant à sa nature et son objet, mais perdant une ou plusieurs des circonstances qui lui impriment, dans la classification de la loi, le caractère de délit, sort des art. 452 et suiv. pour retomber sous l'application de l'art. 479, n° 1. Nous en avons donné plus haut deux exemples, en citant les arrêts des 17 août 1822 et 4 nov. 1848 (V. n° 418). L'art. 454 ne punissant celui qui a tué un animal domestique qu'autant que le fait a été commis dans un lieu dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, ce fait, commis partout ailleurs, resterait sans répression, sans la disposition supplémentaire de l'art. 479, n° 1.

424. Il en devrait être ainsi des blessures volontaires faites aux animaux d'autrui, si la jurisprudence de la cour de cassation, qui applique à ce cas l'art. 30, tit. 2, L. 1791, sur la police rurale, jurisprudence que nous avons combattue au mot Dommage, n° 289, était abandonnée. Dans ce cas, ce ne serait pas, comme il a été dit par erreur de plume au même mot, n° 290, l'art. 479, §§ 2 et suiv., qui deviendrait applicable, mais bien l'art. 479, n° 1. Les dispositions qui suivent n'ont trait qu'à la mort ou aux blessures involontaires.

425. M. Carnot (sur l'art. 451, n° 6) cite un arrêt qui juge qu'une brouette peut, dans certaines contrées, n'être pas considérée comme un instrument d'agriculture (Crim. cass. 29 juill. 1813, aff. Ceratto, V. Vol). Dans ces contrées-là, l'art. 451 c. pén. devenant applicable à la destruction d'une brouette, le fait ne trouverait plus sa peine que dans l'art. 479, n° 1.

Mais cet article ne s'appliquerait pas, comme un auteur (M. Miroir, des Contraventions, t. 1, p. 116, note *c*) a le tort de le dire, d'une manière trop générale, aux dommages causés à des instruments aratoires, à moins que le dommage ne pût pas constituer la rupture ou la destruction de ces instruments. Autrement, ce serait précisément le cas de l'art. 451, à l'exclusion de notre article.

426. L'art. 440 c. pén. punit des travaux à temps, en outre d'une forte amende, tout pillage, tout dégât de ... propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte. Trois individus s'introduisent dans une briqueterie et y mettent en morceaux des tuiles. Ils sont poursuivis et déclarés coupables; mais il n'est point établi, du moins le jugement ne l'exprime pas, que le dégât ait été commis en bande et à force ouverte. Dès lors, ce n'est plus l'art. 440, c'est l'art. 479, n° 1, qui est applicable : le crime n'est plus qu'une contravention. Ainsi jugé par règlement de juges, le 1er mars 1832, aff. Germer-Labitte, V. Dommage, etc., n° 213.

427. Ainsi l'art. 479, n° 1, n'est pour la loi répressive qu'une sorte de subsidiaire et de pis-aller. Il ne vient jamais qu'après d'autres dispositions plus graves, comme pour ramasser ce qui leur échappe et glaner après elles dans le champ de la répression.

§§ 2, 3 et 4. — *Mort ou blessures aux animaux d'autrui par l'effet de la divagation des fous ou des animaux malfaisants. — De l'usage ou emploi d'armes, corps durs, etc. — De la vétusté ou du défaut de réparation des édifices.*

428. Les nos 2, 3 et 4 de l'art. 479 c. pén. sont ainsi conçus : « Sont punis de ....; 2° ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait de charge ou de monture; 3° ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; 4° ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. » — Nous réunissons ces trois numéros de l'art. 479. La plupart de nos observations principales leur seront communes. Le fait est

le même, à savoir la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui; la cause seule diffère.

429. La première observation générale à présenter sur ces trois dispositions, c'est qu'il n'y est question que de faits involontaires. C'est là ce qui distingue essentiellement les nos 2, 3 et 4 de l'art. 479, du n° 1 de cet article et des art. 434 et suiv., notamment des art. 452, 453 et 454, dont celui-ci n'est que le complément. C'est aussi une des différences qui existent entre les dispositions dont nous avons à nous occuper ici et la loi des 2-9 juill. 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques (D. P. 1850. 4. 145, et v° Dommage, n° 291). Il y a d'autres différences, notamment en ce que la nouvelle loi ne punit que les mauvais traitements exercés publiquement. On voit aussi que les animaux domestiques sont les seuls qu'elle protége.

430. Hors des cas que cette loi est venue régler, il y a contre les mauvais traitements volontaires sur les animaux d'autrui, les articles du code pénal que nous venons de citer (452, 453, 454, 479, n° 1), si les animaux ont été tués ou qu'ils aient éprouvé un dommage qui ne puisse pas être qualifié blessure faite méchamment, de dessein prémédité, ou qu'il ne s'agisse pas de bestiaux ou chiens de garde. Les simples blessures ainsi faites sont encore aujourd'hui sous l'empire de l'art. 30, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, suivant un arrêt (Crim. rej. 5 fév. 1818, aff. Jean Andrieu, V. Dommage-destruction, nos 289 et suiv.) dont nous avons discuté la doctrine, *loc. cit.*, et aussi v° Droit rural, n° 177.—V. dans le sens de l'arrêt, M. Morin, Répert. du droit crim., v° Animaux, n° 5, et les autorités qui y sont citées.

431. Quand nous disons qu'il ne s'agit dans l'art. 479, nos 2, 3 et 4, que de faits involontaires, il faut bien nous entendre. Nous ne voulons parler que du résultat. Il n'y avait pas volonté de tuer ou de blesser; mais, du reste, le fait occasionné peut avoir été volontaire. — Jugé, en conséquence, que celui qui, sans intention coupable de tuer ou de blesser les animaux d'autrui, les a frappés et blessés avec un bâton, dans le dessein, par exemple, de les empêcher de passer sur un chemin vicinal, est passible des peines prononcées par les art. 479, n° 3, et 480 (Crim. cass. 29 juin 1821) (1). Aussi n'approuverions-nous pas, par cet autre motif, l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 10 mars 1829 (aff. Delions, V. Dommage-destruction, n° 289), qui, tout en décidant en droit que l'art. 30, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, conserve son application pour le cas où des bestiaux ou des chiens de garde ont été, méchamment et de dessein prémédité, blessés ou tués sur le terrain d'autrui, renvoie, dans le cas particulier sur lequel il avait à statuer, le prévenu de la plainte, par le motif qu'il n'était pas prouvé que ce fût méchamment qu'il eût tué le chien du plaignant. Dans ce cas, à défaut du délit, il restait une contravention. Le tribunal devait (art. 192 c. inst. crim.), le renvoi au tribunal de police n'étant pas demandé, appliquer lui-même l'art. 479, n° 3.

Sous ce rapport, le fait se rapproche, tout en restant infiniment au-dessous quant à la gravité, du cas prévu par l'art. 309, 2e alinéa, qui punit les coups portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui pourtant l'ont occasionnée. Lorsque les coups eux-mêmes ont été involontaires, ce n'est plus entre la disposition que nous venons de citer et notre article qu'il y a relation, mais entre cet article et les art. 319 et 320, sauf toujours la distance qu'il y a de l'homme aux animaux (Carnot, sur l'art. 479, n° 5).

432. L'art. 479, n° 2, et par suite nos 3 et 4, est général; il embrasse les animaux de toute espèce, sauvages ou domestiques (V. Droit rural, n° 113), bestiaux ou bêtes de somme, quadrupèdes et oiseaux de basse-cour. Par conséquent, il n'y a point à s'occuper des distinctions du code pénal dans les art. 452 et 454, non plus que de celles admises ou proposées en matière de douane (Cass. 17 juin 1806, aff. Etchegaray, V. Douanes, n° 385; circul. de l'adminst., du 3 déc. 1822, V. *eod.*, n° 367, et Lois rurales de Fournel, t. 1, p. 346) ou délits forestiers.—V. Forêts, nos 697, 719 et 720, et les arrêts qui y sont cités.

433. Mais si l'art. 479, nos 2, 3 et 4, est général quant à l'objet auquel il s'applique, il n'en est point ainsi quant aux causes qu'il énumère. Si la mort ou les blessures avaient une autre cause que l'une de celles qui y sont détaillées, l'article serait inapplicable. Il procède par énumération; ce qui n'y est pas compris est exclu.

434. Il nous reste à joindre à ces observations générales quelques remarques particulières sur chacune des trois dispositions que nous avons jusqu'ici considérées en commun.

Le n° 2 prévoit deux causes distinctes de la mort ou des blessures: la première est la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces; la deuxième, la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. Par sa première disposition, le n° 2 se rattache à l'art. 475, n° 7; par la seconde, au n° 4 de ce même art. 475. Ces deux dispositions ont été expliquées précédemment; nous renvoyons à ces explications, ainsi qu'au mot Voitures publiques, où se trouvera le commentaire de la deuxième partie du n° 4 de l'art. 475.— Cependant il est sur l'un et sur l'autre point quelques observations qui doivent trouver place ici.

L'art. 475, n° 7, ne punit la divagation des fous ou furieux qu'à l'égard de ceux sous la garde desquels ils étaient placés.— L'art. 479, n° 2, n'exige point expressément, pour punir l'effet causé par cette divagation, que les fous fussent placés sous la garde de ceux qui les ont laissés divaguer. M. Carnot n'en décide pas moins (sur l'art. 479, obs. 8) que le gardien seul est responsable; il faut ce devoir particulier; un autre que le gardien n'aurait point à répondre du trouble apporté à la sûreté publique, ni de l'accident qui serait venu s'y mêler. Ce que dit avec raison M. Carnot des fous et furieux est également vrai des animaux malfaisants ou féroces. La responsabilité (V. ce mot) découle de la même source.

435. Le même auteur remarque (*loc. cit.*, obs. 9) que le n° 2 de l'art. 479, dans sa disposition relative à la rapidité, etc., des chevaux et voitures, ne parle pas de lieux habités, à la différence du n° 4 de l'art. 475. Il en conclut que « cette restriction ne peut être suppléée, et que, dans quelque lieu que le dommage ait été causé à autrui par l'un des moyens exprimés en ce n° 2 de l'art. 479, il devient une circonstance aggravante de la contravention qui la fait sortir de la disposition de l'art. 475 pour rentrer dans celle de l'art. 479. » Cette opinion n'est pas sans difficulté. L'art. 479, nos 2, 3 et 4, n'est, presque en tout, qu'une application de dispositions précédentes qu'il prend telles qu'elles sont déjà dans la loi, sauf à en aug-

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Aillot.) — Sur la plainte du sieur Dorat-Lavallé, Jean Aillot avait été traduit devant le tribunal de police de Montauban; on l'inculpait d'avoir frappé des animaux qui passaient dans un chemin vicinal; d'avoir, par ces violences, cassé une jambe à un agneau, et d'avoir rendu très-malade une truie pleine qui, par là, s'était trouvée en danger d'avorter. Le ministère public avait requis l'application de l'art. 479, § 3, c. pén.; mais le tribunal de police, prétendant que les faits allégués n'étaient prévus par aucune loi, renvoya le prévenu. — Pourvoi en cassation par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., l'art. 137 même code, — Vu aussi les art. 479 et 480 c. pén.; — Vu enfin l'art. 101 dudit c. pén.; — Attendu que, par l'art. 479, § 3, c. pén., la mort ou la blessure des animaux et bestiaux appartenant à autrui, occasionnée par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, est punie d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, et que l'art. 480 autorise à prononcer, dans ce cas, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours, selon les circonstances; — Attendu que, des faits tels qu'ils sont établis au procès, il ne résulte pas que le prévenu, qui a voulu s'opposer au passage du troupeau du plaignant dans le chemin vicinal de Montauban à Ardus, ait eu l'intention coupable de tuer, de blesser ou d'estropier les animaux dont ce troupeau était composé; que si l'un de ces animaux a eu une jambe fracturée, ce dommage, causé par ledit prévenu à la propriété d'autrui, doit être réputé l'effet de l'emploi ou de l'usage sans précaution ou avec maladresse, du bâton qu'il avait à la main, et qui, étant un instrument contondant, est compris dans le mot *armes*, d'après l'art. 101 c. pén.; que ce fait constituait donc la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 3, dudit c. pén.; — Qu'en disant que les faits dénoncés n'étaient déclarés punissables par aucune loi, en refusant de faire au prévenu l'application de cet art. 479, n° 3, c. pén., et en le renvoyant de la plainte portée contre lui, le tribunal de police de Montauban a contrevenu audit article, ainsi qu'à l'art. 137 c. inst. crim.; qu'il a méconnu ses attributions et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 29 juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

menter la peine qui s'aggrave ainsi avec le dommage. Les éléments essentiels de chaque contravention restent les mêmes. Ici, c'est l'art. 479, n° 4, qui, pour les bêtes de trait, de charge ou de monture, ne voit de contravention à les laisser courir qu'autant que c'est dans l'intérieur d'un lieu habité. L'art. 479 change-t-il quelque chose à cela? On peut en douter, surtout quand on vient de reconnaître qu'il ne changeait rien aux caractères de la contravention, consistant à laisser courir des fous qu'on a sous sa garde, quoique ces mots ne s'y trouvent pas répétés. Toutefois, l'autre opinion, plus conforme au texte, nous paraît plus sûre, et elle est plus en harmonie avec celle que nous développerons dans un instant, sur la question de savoir si la première disposition de l'art. 479, n° 4, n'est applicable qu'aux édifices situés sur ou près la voie publique.

Le n° 3 prévoit aussi deux faits distincts, le résultat d'ailleurs restant toujours le même : l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse; le jet de pierres ou d'autres corps durs.

436. Nous nous sommes étonnés, en expliquant l'art. 471, n° 2, qui punit « ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices, » du silence que gardent cette disposition et celles qui suivent sur l'usage des armes à feu, dont les anciennes ordonnances de police ne manquent guère de parler à la suite des pièces d'artifice. L'art. 479, n° 3, diminue les inconvénients de cette omission, contre laquelle l'exercice du pouvoir réglementaire peut offrir un remède plus complet.

437. Du reste, la disposition n'est pas bornée aux armes à feu. Le mot *armes* est pris ici dans le sens général déterminé par l'art. 101 c. pén. Les bâtons dont on a fait usage pour frapper y sont compris, ainsi, par exemple, qu'on l'a vu plus haut (Crim. cass. 29 juin 1821, aff. Aillot, V. n° 431; Bourguignon, Jur. des c. crim. sur l'art. 479, n° 3; Carnot, même article, obs. 6). — V. Armes, n°s 35 et suiv.

438. *L'emploi ou l'usage des armes* n'est pas toujours et nécessairement un fait punissable, même alors qu'il a causé, ainsi que la loi le suppose, la mort ou la blessure des animaux d'autrui; il faut qu'il ait eu lieu sans précaution ou avec maladresse. Si toutes les précautions que conseillait la prudence avaient été prises, et qu'il n'y eût pas eu défaut d'adresse non plus que de prudence, mais accident purement fortuit ou cas de force majeure, il n'y aurait pas de contravention à punir, mais seulement un malheur à déplorer. Il ne s'agit point, en effet, ici d'un fait purement matériel; il faut qu'il y ait faute. La faute manquant, il ne reste plus matière qu'à l'action civile.

« C'est au tribunal saisi, dit M. Carnot (sur l'art. 479, obs. 11), qu'il appartient d'apprécier le fait de l'emploi ou de l'usage d'armes, sans précaution ou par maladresse; et de quelque manière qu'il prononce sur ce point de moralité, c'est une chose irrévocablement jugée; d'où il suit que l'on ne pourrait tirer une ouverture de cassation de la manière dont le tribunal aurait fait cette appréciation, lors même qu'elle pourrait être raisonnablement critiquée. » Cette doctrine est vraie généralement; si pourtant les faits constatés par le jugement prouvaient eux-mêmes la maladresse ou le défaut de précaution, ce qu'en aurait dit le juge de police contrairement à cette preuve acquise n'en pourrait détruire l'effet, et nous ne saurions reconnaître la souveraineté de son erreur. La cour de cassation devrait casser si cette erreur lui était déférée, comme elle fait souvent, dans des cas analogues, en matière civile, et aussi en matière correctionnelle, par exemple lorsqu'il s'agit d'escroquerie.

La seconde cause de dommage prévue par le n° 3 de l'art. 479, est le jet de pierres ou d'autres corps durs, dont nous avons déjà parlé en expliquant l'art. 475, n° 8, qui punit le même fait lorsque les pierres ou corps durs ont été jetés contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos, et aussi le jet volontaire des mêmes objets sur les personnes. La différence entre les deux cas est tout entière dans l'effet ou le résultat. Pour l'application de l'art. 475, n° 8, il n'est point nécessaire qu'il y ait eu dégradation ou dommage; l'art. 479, n° 3, n'est applicable, au contraire, que lorsque la même cause a produit les conséquences en vue desquelles cet article prononce une peine plus sévère.

Du reste, pour le sens du mot *jet* et pour l'étendue de la signification de l'expression *corps durs*, ainsi que pour quelques autres explications accessoires, nous devons nous contenter de renvoyer à ce que nous avons dit sur l'art. 475, n° 8, et aussi sur l'art. 471, n°s 6 et 12.

439. Une observation commune aux deux dispositions de ce numéro de l'art. 479, c'est que la loi (V. c. pén., art. 480), considérant la cause occasionnelle comme plus grave que celles dont il est parlé dans les deux autres numéros entre lesquels il est placé, autorise le juge de police à prononcer la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, maximum ordinaire de la durée de l'emprisonnement en matière de police. « Les actes mentionnés par le § 3, disent avec raison MM. Chauveau et Hélie (t. 8, p. 403), supposent une faute plus grave que les autres, une maladresse qui approche davantage de la volonté. » Dans ce cas, en effet, la cause de l'accident est plus prochaine, plus personnelle que quand il s'agit, par exemple, de divagation, de chargement excessif, ou de la vétusté et du défaut de réparation des édifices.

440. C'est cette vétusté, ce défaut de réparation ou d'entretien qui devient, à son tour, la matière du n° 4 de l'art. 479, lorsque la mort ou la blessure des animaux s'en est suivie; ce n° 8 joint, comme autre cause possible des mêmes effets, l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. Par sa première disposition, le n° 4 de l'art. 479 se rapporte à l'art. 471, n°s 1 et 5; et par sa seconde, au même art. 471, n° 4.

441. La loi civile (c. nap., art. 1386) déclare « le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. » Le texte exprès de la loi pénale ne va pas aussi loin; il ne comprend pas littéralement le vice de construction, ce vice produisît-il les mêmes accidents que la vétusté, la dégradation ou le défaut d'entretien ou de réparation. Toutefois, cette dernière cause d'accident, le défaut de réparation, serait peut-être jugée applicable au cas d'une construction reconnue vicieuse; car c'est bien là aussi chose à réparer. Autrement, le silence de la loi est regrettable. A la vérité, le vice de construction n'est pas toujours imputable au propriétaire du bâtiment, mais il peut l'être alors tout aussi justement à l'entrepreneur ou architecte. Nous ne parlons, du reste, que d'un vice certain et reconnu, et, par suite, d'un accident dont la cause n'est pas plus douteuse que s'il provenait de la vétusté ou du défaut d'entretien.

442. Il est un cas où l'art. 479, n° 3, serait inapplicable; c'est celui, déjà prévu par l'art. 458 c. pén., où les animaux d'autrui ont péri dans un incendie causé par la vétusté ou le défaut de réparation de maisons ou usines existant dans le voisinage. L'art. 458 (V. Dommage, n°s 132 et suiv.) s'applique, en effet, aux propriétés mobilières ou immobilières, ce qui comprend les animaux (V. nos explications sur l'art. 479, n° 1); l'art. 458 est, par rapport à l'art. 479, n° 4, une disposition spéciale qui garde son domaine.

443. Les mots *maisons* ou *édifices* sont des expressions d'un sens étendu qui nous paraissent comprendre tous les bâtiments et constructions, et non pas seulement ceux qui sont habités ou peuvent servir à habitation, soit pour les hommes, soit pour les animaux, mais aussi les chantiers et magasins, et même les simples murs de clôture. Le motif de la loi s'applique aux uns comme aux autres, et le mot *édifice*, quoiqu'il ait d'ordinaire un sens plus particulier et plus précis, ne se refuse pas, nous semble-t-il, à cette signification.—M. Carnot (sur l'art. 479, obs. 16), qui se pose la question par rapport aux murs de clôture, la résout par une distinction, suivant qu'il s'agit de murs établis sur des rues ou chemins publics, ou au contraire en rase campagne. Dans le premier cas, il ne fait pas de doute que les murs de clôture soient compris dans la qualification générique d'*édifices;* il en juge autrement dans le second cas. — Mais nous ne saurions voir sur quoi repose cette distinction, ainsi restreinte. Une fois admis que les murs de clôture sont des édifices dans le sens de notre article, ils doivent suivre la condition des autres édifices. C'est donc généralement par rapport aux maisons et édifices que la question veut être examinée; nous l'examinerons dans un instant.

444. L'art. 471, n° 5, prévoit la contravention consistant à ne pas obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative d'avoir à réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; les rapports que nous avons dit exister entre cette disposition et l'art. 479, n° 4, doivent-ils faire suppléer dans celui-ci la condition d'une sommation administrative, dont il ne parle pas? L'affirmative peut se défendre; nous croyons l'opinion contraire plus sûre.

445. Mais l'art. 479, n° 4, parle lui-même des rues, chemins, places ou voies publiques. Ce qu'il dit à cet égard est-il applicable à la première des deux contraventions qu'il prévoit, aussi bien qu'à la seconde? En d'autres termes n'est-ce que lorsque les maisons ou édifices qui ont causé l'accident par leur vétusté ou leur dégradation, sont situés sur la voie publique, que la peine est encourue? C'est la question que M. Carnot n'a résolue que par rapport aux murs de clôture, et que nous avons dit s'étendre à tous les bâtiments. — La construction grammaticale est d'abord à considérer. Pour appliquer à la première disposition du n° 4 cette incise, qu'on lit dans la suite de ce numéro : « Dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, » il faut supposer cette disposition, ainsi conçue : « *Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices..., dans ou près les rues*, etc. » Or une pareille construction nous semblerait fort peu régulière. Elle est, au contraire, très-exacte et très-claire si on l'applique seulement aux encombrements, excavations ou telles autres œuvres qui sont la matière de la seconde contravention et à la suite desquels viennent immédiatement, dans le texte de la loi, ces autres mots *dans ou près les rues*, etc., qui déterminent la place où les encombrements et excavations doivent avoir eu lieu.

446. Ce qui suit immédiatement et termine le numéro, à savoir cette autre condition qu'on ait omis de prendre les précautions ou de faire les signaux ordonnés ou d'usage, nous semble fortifier notre interprétation. L'obligation d'éclairer, par exemple, se comprend parfaitement comme précaution de police, et, si elle a été remplie, comme justification ou excuse, alors qu'il s'agit d'un fait passager, comme un embarras de la voie publique, un dépôt de matériaux ou une excavation empêchant ou diminuant la liberté ou la sûreté du passage. C'est l'affaire d'un jour, d'une ou quelques heures; peut-être même, la loi (art. 471, n° 4) le prévoit, y a-t-il eu nécessité. Celui qui, forcé de faire un trou près du chemin ou d'y déposer quelques matériaux, prend les moyens convenus pour avertir les passants, fait tout ce qu'il peut faire; si, sans tenir compte des précautions qu'il a prises, la loi pénale (car la loi civile reste intacte) le punissait pour l'accident qu'il s'était efforcé de prévenir, sa rigueur serait de l'injustice. Il n'en est pas ainsi, et le lien qui unit l'art. 471, n° 4, et l'art. 479, même numéro, est évident : c'est la même disposition, avec un accident de plus qui commande une aggravation dans la peine.

447. Mais la vétusté, le défaut d'entretien, etc., d'un édifice, c'est autre chose. Ce n'est plus un fait passager, mais un fait ancien, continu; ce n'est plus même *un fait*, c'est *un état*. Pour l'absoudre quand la loi le condamne, il ne saurait suffire d'une précaution qui elle-même est momentanée et passagère de sa nature. Ce que je vous demande, avec la loi, ce n'est pas seulement d'éclairer votre vieille maison, qui s'en va tomber en ruine, c'est de l'étayer de peur qu'elle ne s'écroule, ou plutôt de l'abattre pour la relever. Le temps ne vous a pas manqué pour cela, car une maison ne devient pas vieille en un jour, et le défaut d'entretien est un fait de longue date.—Cette seconde condition du n° 4 de l'art. 479, propre à la seconde contravention, concourt puissamment à prouver qu'il en est ainsi de celle qui précède. L'une et l'autre sont étrangères à la première disposition.—Et, en effet, cette première disposition n'est pas un règlement de voirie, elle ne descend pas directement de l'art. 471, n° 5, comme l'autre est issue de l'art. 471, n° 4. Nous avons remarqué plus haut une notable différence quant à la sommation administrative. Il s'agit de la conservation des animaux ou bestiaux; quelque part que votre maison tue, en tombant par votre faute, mon cheval ou mon bœuf, c'est toujours pour moi le même dommage, et, pour la loi pénale qui n'intervient qu'à cause de la gravité présumée de ce dommage, une égale raison pour en punir l'imprudent auteur.—Et ce n'est pas parmi les cas qui se succèdent dans les n°s 2, 3 et 4 de l'art. 479, le seul où la cause de l'accident peut ne se pas produire sur la voie publique; il en est ainsi dans tout le n° 3. Un coup de fusil que je tire dans mon jardin, ou une pierre que j'en lance imprudemment peu blesser l'animal d'autrui dans un enclos voisin; c'est la contravention que punit ce numéro. Il ne s'agit plus de la voie publique, de la liberté ou de la sûreté du passage public. C'est un fait d'une autre caractère, un dommage privé, mais contre lequel la loi n'a pas assez de l'action civile.

448. Si la doctrine que nous venons d'établir est exacte, on voit quelle en doit être l'application. Un bâtiment vous appartenant, un simple mur, pour en revenir à l'hypothèse de M. Carnot, s'élève, mais dégradé, non entretenu, près d'un terrain dont je suis propriétaire. Je passais sur ce terrain avec des bêtes de trait ou de somme. Votre construction s'écroule, mes animaux sont tués. Assurément il n'importe que la voie publique soit loin de là, que votre mur fût en rase campagne. Ailleurs vous vous trouveriez peut-être doublement en contravention; ici vous n'en avez commis qu'une, mais c'est bien celle que la loi, qui est avec moi contre vous, punit dans la disposition dont il est fait application.

449. En serait-il ainsi dans le cas où ce serait sur le terrain même où était placé le bâtiment que l'accident serait arrivé? A cet égard, nous distinguerions. Nous ne verrions aucune contravention à imputer au propriétaire, si c'était à son insu ou sans son aveu que les animaux d'autrui eussent été conduits ou se fussent introduits d'eux-mêmes sur son terrain. Les distinctions de l'art. 453 c. p., qui, tout en diminuant la peine au cas où l'animal a été tué dans les lieux dont le prévenu était propriétaire ou fermier, laisse même alors subsister le délit, nous semblent inapplicables ici. La violation du droit de propriété, qui autorise à saisir les animaux trouvés en délit et à les mettre en fourrière, peut bien ne pas autoriser à les tuer (V. Dommage, etc., n° 284), fait volontaire dont la gravité dépasserait ordinairement de beaucoup celle du dommage que l'on prétendrait venger, sans qu'il y ait rien à en conclure pour le cas d'un accident involontaire. Chacun est maître chez soi : je puis soigner bien ou mal mes bâtiments comme les autres choses qui m'appartiennent, sans que personne ait à y redire, pourvu que les conséquences de l'état dans lequel je les laisse ne menacent pas de s'étendre au delà des limites de mon terrain, limites qui sont aussi, sous ce rapport, celles de mon droit. Autrement mon droit rencontrerait le droit d'autrui dans les personnes ou dans les choses. Ce serait le cas que nous examinions tout à l'heure. Il n'y a donc de tort, dans notre hypothèse actuelle, que de la part du maître des animaux, qui en était responsable ainsi que de lui-même (art. 1384 et 1385 c. nap.); par suite les conséquences ne sont imputables qu'à lui. Au civil, nous repousserions l'action qu'il prétendrait fonder sur l'art. 1386 c. nap.; à plus forte raison quand il s'agit d'appliquer une peine.

450. Mais si c'était avec son autorisation, mieux encore, sur sa demande et pour son service, que les animaux d'autrui fussent entrés sur sa propriété, nous le rendrions responsable même vis-à-vis de la loi pénale, du dommage dont ses vieux bâtiments y sont devenus accidentellement la cause. Connaissant le danger, il devait n'y exposer personne. Le tort alors est de son côté et met les conséquences à sa charge.

451. Notre décision serait la même et soumise à la même distinction, dans le cas où les animaux d'autrui auraient été tués ou blessés dans l'intérieur des maisons ou édifices.—Ce que dit à ce sujet M. Carnot (art. 479, obs. 17) des auberges ou autres lieux où les étrangers sont reçus pour y loger et héberger leurs bestiaux, nous l'étendrions même aux maisons particulières où les animaux auraient été volontairement reçus; mais, hors de là, il n'y aurait plus, à nos yeux de contravention.

452. Il nous reste à dire quelques mots de la seconde disposition du n° 4 de l'art. 479, dont nous avons déjà parlé en expliquant la première disposition de ce numéro.—Là deux conditions sont bien marquées, sans lesquelles la contravention n'existe pas : la première, que les encombrements ou excavations ou telles autres œuvres aient eu lieu dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques; la seconde, que l'on n'ait pas pris les précautions ou placé les signaux ordonnés ou d'usage. — La première condition a été suffisamment expliquée. M. Carnot fait observer (n° 12), à propos de la seconde, que ce serait au prévenu

à établir qu'il avait pris les précautions ou placé les signaux. C'est là, en effet, un fait justificatif, dont la preuve est naturellement à la charge de celui qui s'en prévaut. Il en doit être autrement, pensons-nous, de la circonstance que les faits imputés ont eu lieu sur la voie publique, parce que c'est là un élément constitutif de la contravention, et d'ailleurs quelque chose d'affirmatif, dont la preuve incombe à celui qui le met en avant: *ei qui dicit*.

Il est des précautions ordonnées expressément par l'autorité publique; il en est d'autres que prescrit l'usage; les unes et les autres sont également obligatoires. Il faut observer, par rapport à celles qui auraient été particulièrement imposées ou renouvelées par l'autorité administrative, que ce ne serait pas seulement, en cas d'infraction, l'art. 471, n° 15, qui serait applicable, mais notre art. 471, n° 4, à supposer, bien entendu, que le défaut de précaution ait occasionné l'accident prévu par cet article.— La loi parle, d'une manière générale, « des précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; toute énumération eût été nécessairement incomplète. De même, après avoir indiqué, en particulier, les encombrements ou excavations qui peuvent avoir lieu sur la voie publique, elle renferme dans une expression générale *ou telles autres œuvres*, les embarras, dépôts ou travaux de toutes sortes qu'elle ne pouvait prévoir déterminément. Une grande latitude est donc laissée à la conscience du juge. Citons seulement, à titre d'exemple, les réparations à la toiture des maisons des villes. Ce n'est là ni un encombrement ni une excavation, mais c'est une *œuvre* qui peut occasionner l'accident prévu et qui, ayant lieu sur la voie publique, constituerait la contravention, à défaut du signal convenu, *la croix de sinistre présage* (Boileau, satire sur les embarras de Paris) ou tout autre.

§§ 5 et 6.—*Détention de faux poids ou de fausses mesures différents de ceux qui sont reconnus par la loi.—Vente du pain et de la viande au-dessus de la taxe.*

453. Les n°s 5 et 6-1° de l'art. 479 c. pén. ont trait à la possession et à l'emploi par les marchands des faux poids et fausses mesures. — Le premier est abrogé par la loi du 27 mars 1851, art. 9, lequel abroge aussi le n° 14 de l'art. 475 (D. P. 51. 4. 58); le second reste en vigueur comme déterminant les peines de simple police auxquelles renvoie la loi du 4 juill. 1837, art. 3 et 4. — Ces dispositions des art. 475 et 479 sont, ainsi que les n°s 2 et suiv. de l'art. 480 et les lois de 1837 et de 1851, l'objet d'un travail assez étendu sous le rapport de l'histoire et de la jurisprudence (V. Poids et mesures). — Nous consignerons seulement ici, en nous réservant de la développer ailleurs, une observation que nous avons déjà présentée par rapport à l'art. 475, n° 14, c. pén., que la loi du 27 mars 1851 a aussi déclaré abroger. C'est qu'en même temps que la loi nouvelle a élevé la qualification du fait et en a aggravé la peine, elle en a rendu la répression plus difficile par les nouvelles conditions qu'elle y a mises. Ainsi elle ne punit (art. 3) la possession de faux poids et mesures qu'autant que cette possession a eu lieu sans motifs légitimes; et le rapporteur, expliquant cette disposition, a donné de ces motifs légitimes des exemples propres à en rendre l'usage assez peu difficile. Sans doute, la condition est juste en soi; et il est vrai que s'agissant désormais d'un délit, c'est-à-dire d'une classe d'infractions se composant de deux éléments, le fait et l'intention, là où l'intention frauduleuse manque, le fait ne peut être coupable à lui seul. Mais l'excuse, que repoussait la contravention et qu'admet aujourd'hui le délit, fera sa part large si l'on n'y veille; et il pourra bien arriver que ce que l'on a fait pour rendre la répression plus sévère réussisse surtout à la rendre beaucoup plus rare. N'y avait-il donc pas, encore ici, une part à laisser à la contravention?—C'est ainsi que procède trop souvent le législateur français. Les bonnes intentions ne lui manquent pas, mais l'expérience et la maturité font parfois défaut à ses résolutions improvisées. Le système de législération qu'on suit aujourd'hui peut nous sauver ces inconvénients si la préparation des lois est faite par les plus savants, les plus exercés et les plus laborieux, *hoc opus hic labor*.

454. Le 2e alinéa du n° 6 de l'art. 479 est relatif aux boulangers et bouchers; il est l'objet d'explications étendues v{is} Boucher, n°s 29, 73 et suiv.; Boulanger, n°s 40, 53 et suiv.

§ 7.—*Devins, explication des songes.*

455. Le n° 7 de l'art. 479 punit de ... « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. »

456. Ce numéro est, avec quelques dispositions accessoires (les art. 480 et 481), la seule trace qui reste dans notre code pénal de faits qui ont longtemps tenu une bien autre place dans les lois criminelles des différents peuples. Il y a loin de l'amende de 11 à 15 fr. à la peine de mort, à la roue et au bûcher. On peut voir dans l'Exode (ch. 22, v. 18) et dans le Deutéronome (ch. 18, v. 10-12) l'extrême rigueur des lois de Moïse contre les devins et magiciens, et aussi contre ceux qui les consultaient. Les lois romaines ne se montrent guère moins sévères dans les titres *De maleficis et mathematicis* au Code et *De episcopali audientiâ*. Les ordonnances de nos rois restèrent impitoyables : on peut voir notamment celles de Charles VIII, en 1490, et de Charles IX, en 1560. Il ne fallut rien moins que la lumière du siècle de Louis XIV pour éclairer et, par suite, adoucir la législation. Un arrêt du conseil, du 26 avr. 1672, ne voulut plus voir dans la sorcellerie qu'un crime imaginaire. — Les devins ou sorciers furent bien encore punis, et même sévèrement, suivant l'esprit général de la législation d'alors, mais seulement comme imposteurs. Un édit de juillet 1682 les chassa, à ce titre, du royaume, avec menace de punition corporelle (Encyclop., v° Sorciers et sorcières, M. Morin, Rép., v° Devins).

457. Le devin est, suivant le Dictionnaire de l'académie, « celui qui se donne pour prédire les événements qui arriveront, l'imposteur qui fait métier non-seulement de découvrir les choses cachées, mais encore de prédire ce qui doit arriver. » Suivant Merlin, Répert. de jurispr., le devin « est celui qui fait métier de prédire les choses futures et de découvrir les choses cachées. » « On range dans la classe spécifiée au n° 7 de l'art. 479, dit M. Miroir, des Contraventions, t. 1, p. 123, les diseurs et les diseuses de bonne aventure, les prétendus sorciers ou plutôt ceux qui cherchent à se faire passer pour tels, les tireurs et tireuses de cartes, tous ceux enfin qui font métier de prétendre découvrir les choses cachées, de prédire l'avenir, et cela au moyen de pratiques superstitieuses. » La liste eût pu être beaucoup plus longue. Nous renvoyons ceux qui seraient curieux de la compléter, au livre *De sapientiâ* de Cardon et aux *Disquisitiones magicæ* de Delrio. — La matière aujourd'hui est infiniment moins féconde, et nous n'aurons que de courtes observations à présenter sur l'humble contravention à laquelle se réduisent aujourd'hui ces grands crimes d'autrefois.

L'art. 479, n° 7, atteint-il ceux qui font métier de deviner et pronostiquer à l'aide du magnétisme? La question a été discutée avec un certain éclat dans une affaire récente; le tribunal correctionnel de la Seine, jugeant en appel, l'a décidée pour l'affirmative (7 déc. 1852, aff. Alexis et autres, D. P. 53. 3. 8), par le motif principal que « quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait, jusqu'à ce jour, apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que la loi interdit;—Que, dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté de deviner ou de pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fût permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire une profession. » La loi est générale, en effet, dans ses prohibitions; l'exception que réclame le magnétisme serait tout à fait arbitraire.

458. Cette contravention est du nombre de celles dont les juges de paix seuls connaissent à l'exclusion des maires (c. ins. crim. 139, n° 7).—La loi ne la fait pas consister dans la seule action de deviner et pronostiquer; elle ne punit que les gens qui font métier de deviner, etc. Cette expression *faire métier*, qui se retrouve dans l'art. 381, n° 2, est remarquable en ce qu'elle semble impliquer l'idée d'habitude et surtout celle de salaire. Des actes isolés, rares, accidentels, ne constituent pas un métier, dans l'exacte propriété des termes. Il en est ainsi d'actes gratuits (Conf. M. Miroir, p. 124, n° 5).—Toutefois, il ne faut pas se montrer trop facile à admettre de semblables excuses. Un service gratuit en apparence est souvent fort loin d'être désintéressé. L'argent n'est pas la seule monnaie avec laquelle on puisse payer, et demander n'est pas la seule manière d'obtenir. — On peut consulter, sous ce rapport, la jurisprudence qui s'est

fermée dans une matière qui n'est pas sans analogie avec celle-ci : nous voulons parler de l'exercice de l'art de guérir et de la pratique des accouchements. La loi de ventôse an 11 (art. 35) semble bien exiger une suite d'actes; cependant l'on juge que toute opération chirurgicale, de la part d'un individu étranger à l'art de guérir, constitue l'infraction punie par cet article (Crim. cass. 1er mars 1834, aff. Péraud, et les arrêts rapportés v° Médecin), et qu'il en est ainsi (Crim. cass. 6 juill. 1827, aff. Gombaud; 20 fév. 1834, aff. Dibals, etc., V. eod.); d'un seul fait de simple assistance sans diplôme, à un accouchement, en qualité de sage-femme. La gratuité n'est pas non plus une excuse (même arrêt du 20 fév. 1834).

La raison générale de cette jurisprudence, c'est que la loi qui punit l'exercice non autorisé de l'art de guérir a moins pour objet de prévenir un dommage pécuniaire que des risques personnels, risques de la santé, peut-être de la vie, et l'importance que la loi attache à la conservation de ces biens précieux fait de la disposition qui les protége une disposition d'ordre public. De même ici, quoique l'intérêt soit moins grand et que le préjudice résultant de l'infraction ne soit, le plus souvent, qu'une perte pécuniaire, la prohibition a un caractère absolu, et la contravention ne pourrait pas plus trouver une excuse dans l'absence de dommage qu'elle n'en trouverait une dans l'ignorance ou la bonne foi de son auteur. C'est là, nous l'avons vu bien des fois, un caractère ordinaire en matière de contraventions de police.—Seulement il y a une différence essentielle que la raison indique et que ne peut avoir méconnue la loi, entre les actes sérieux, qui sont les seuls auxquels on puisse raisonnablement reconnaître un caractère punissable, et les jeux ou plaisanteries dont on s'amuse quelquefois en société, sous prétexte de divination.

459. Nous venons de dire que la bonne foi du prétendu devin ou sorcier ne l'excuserait pas. Cette bonne foi que nous supposons ici n'est point une hypothèse gratuite; même au temps où on les brûlait vifs, il y a des gens qui se sont crus de bonne foi sorciers et qui l'ont soutenu devant la justice. Ces sorciers par imagination pourraient, si vraiment leur erreur était sincère, échapper à une incrimination plus sévère (Crim. cass. 13 fruct. an 13, aff. Rasse; 26 août 1824, aff. Barra, V. Vol [escroquerie]); mais ici la fraude n'est pas nécessaire, et le pur fait suffit.

460. Du reste, la loi ne se préoccupe point des pratiques, plus ou moins superstitieuses ou mensongères, qu'emploient les prétendus devins (M. Morin, Répert., v° Devins). Le lieu, public ou privé, n'y fait rien non plus. Mais il peut arriver que le fait s'aggravant, la contravention dégénère en délit, et c'est ce qui arrive en effet chaque fois que le prétendu devin emploie des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence du pouvoir imaginaire qu'il s'attribue, si le résultat de ces manœuvres est, pour lui, de se faire délivrer de l'argent ou des effets mobiliers. On en peut voir un exemple dans un arrêt du 2 juin 1843 (Crim. rej. aff. Vintras, V. Vol). Dans cette espèce, le prétendu devin ou prophète avait réussi à persuader, à l'aide de diverses manœuvres, que Dieu l'avait choisi pour annoncer aux hommes que la terre allait être exposée aux plus grands désastres, que la face du monde allait être renouvelée et qu'il n'y avait que ceux qui se consacreraient à une association, ou œuvre dont il était le chef, qui échapperaient à la colère divine. — Il s'était ainsi fait remettre une somme de 5,000 fr. La cour de Caen avait vu dans ces faits le délit d'escroquerie. La cour de cassation rejeta le pourvoi.

Il en devrait être ainsi dans tous les cas analogues, et ce n'est que dans le cas où l'un de ces deux caractères manquerait : *l'emploi des manœuvres frauduleuses*, *la remise ou délivrance d'argent*, *meubles ou valeurs*, que le fait pourrait rester dans les termes d'une simple contravention. Il y a, en effet, un fond commun dans les deux infractions, malgré une différence sensible dans la criminalité et, par suite, dans la peine : c'est toujours un pouvoir ou un crédit imaginaire qu'on s'attribue et qu'on cherche à persuader; mais on ne le fait pas toujours à l'aide des mêmes moyens, et là peut se trouver une différence essentielle. D'un autre côté, si le moyen est à considérer, il y a aussi grandement à considérer le résultat : il faut, pour constituer l'escroquerie, qu'il y ait eu remise effective d'effets mobiliers ayant une valeur quelconque. Là où à la prétention d'un pouvoir imaginaire se joignent ces deux conditions tirées du moyen et du résultat, il n'y a plus seulement contravention, il y a délit.

Et, à cet égard, nous dirons que, loin que l'exigence du salaire soit un élément nécessaire de la contravention punie par notre article, cette circonstance doit, le plus souvent, avoir pour effet de l'exclure en la remplaçant par une incrimination plus grave. Il suffit, en effet, qu'il s'y joigne l'emploi de manœuvres frauduleuses, pour que le fait réunisse les caractères d'une escroquerie désormais complète.

Ce n'est donc pas assez de dire avec un auteur (M. Miroir, des Contraventions, p. 124, n° 5) : « Si le salaire était considérable, le fait pourrait être considéré comme escroquerie. » La loi (art. 405) ne fait point dépendre l'existence de l'escroquerie du plus ou moins de valeur des effets que l'on s'est fait frauduleusement délivrer ou remettre. Ce peut être là pour les juges du fait une circonstance à considérer pour l'appréciation de l'intention et l'application de la peine; mais, en droit, il ne s'agit pas du plus ou du moins, telle paraît être aussi l'opinion de M. Morin, Dictionnaire, v° Sortilége.

461. La peine principale est l'amende de 11 à 15 fr. inclusivement, commune à toutes les contraventions comprises dans l'art. 479. L'art. 480 y ajoute l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, mais contre les interprètes de songes seulement (n° 4). Or les interprètes de songes sont bien au nombre des individus auxquels s'applique le n° 7 de l'art. 479, et c'est sous ce titre même qu'on les retrouve dans l'art. 481, n° 2; mais ils n'y sont pas seuls, et l'on voit à côté d'eux, dans l'un et l'autre article, *les devins et pronostiqueurs*, qui peuvent faire leur métier autrement qu'en expliquant et interprétant les songes. Dès lors on a été induit à se demander si, malgré son texte restrictif, l'art. 480 ne devait point être considéré comme commun à tous les cas qu'embrassent les deux autres articles entre lesquels il se trouve placé. Quant à nous, nous pensons que non, et telle est aussi l'opinion de M. Miroir, t. 2, p. 124 (M. Morin, Rép., v° Devins, semble entendre l'art. 480, n° 4, dans un sens plus général. V. aussi le Dictionnaire du même auteur, v° Sortilége). Le rapprochement des trois dispositions que nous venons de citer donne lieu de croire que ce n'est pas sans intention que le législateur a réduit à un seul cas l'aggravation facultative de peine que prononce l'art. 480. La différence de rédaction est en effet fort apparente et il serait étonnant qu'on ne s'en fût pas aperçu. Mais en fût-il autrement et n'y aurait-il eu qu'omission ou erreur involontaire, comme le pense M. Miroir à l'endroit cité, il n'en faudrait pas moins s'en tenir au texte. Nous sommes en matière pénale; les peines ne doivent pas se suppléer (art. 4 c. pén.). Ainsi jugé, le 7 déc. 1852, par le tribunal correctionnel de la Seine (V. plus haut, n° 457); ce jugement décide en outre « que l'interprétation des songes s'entend de ceux de l'individu qui demande cette interprétation, non de ceux de la personne qu'il consulte. »

462. L'art. 481, n° 2, prononce la saisie et confiscation des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes. Après les explications que nous avons déjà données, un seul mot, dans cet article, nous semble digne de remarque, c'est le mot *destinés* (servant ou destinés à l'exercice du métier, etc.). L'absence de ce mot dans le n° 1 de l'art. 477 nous a fait exprimer l'opinion qu'en matière de loteries ou d'autres jeux de hasard, la confiscation spéciale ne pouvait pas atteindre les sommes destinées à couvrir les enjeux, mais n'y ayant point encore servi. Les lois, mais surtout les lois criminelles, ne sauraient être trop exactes dans leur rédaction.

§ 8. — *Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.*

463. Le n° 8 de l'art. 479 punit « les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

464. 1° *Caractères de la contravention.—Tapage injurieux, nocturne. — Trouble à la tranquillité des habitants. — Lieu. —Mode.*—La loi n'a point défini les mots *bruits* et *tapages*; de ce défaut de définition il ne faudrait pas conclure que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider quand la contravention existe. Il reste aux mots leur sens ordinaire, tel qu'il

est fixé par l'usage. On ne saurait arbitrairement ériger en bruits ou tapages des actes qui répugneraient à cette qualification. Les tribunaux doivent donc préciser la nature, l'espèce des bruits dont le prévenu est déclaré coupable. Autrement, la cour de cassation se trouverait dans l'impossibilité de vérifier si ces bruits rentrent dans la classe de ceux que la loi a entendu punir. S'il suffisait d'une mention vague qu'il y a eu des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, il pourrait arriver qu'on qualifiât ainsi des faits innocents aux yeux de la loi, sans que la cour se trouvât en position de censurer cette décision, puisque l'espèce lui serait inconnue.—V. à cet égard nos explications v° Cassation, n°s 1224 et suiv.

465. Mais une fois le fait qualifié justement bruit ou tapage, l'appréciation des effets ou du degré reste dans le domaine des tribunaux, notamment quant au point de savoir si, en fait, il y a eu trouble à la tranquillité des habitants. C'est dans ce sens et avec cette distinction que nous paraît devoir être admis ce que dit à ce sujet M. Carnot, Comm., art. 479, obs. 37. Ainsi jugé que le trouble à la tranquillité des habitants, est un fait sur lequel la déclaration du juge ne peut être révisée par la cour de cassation (Crim. cass. 29 juill. 1813, aff. Clermont, V. n° 466).—Jugé de même, en sens inverse, que la déclaration, en fait, que le repos public n'a pas été troublé par les injures que deux individus se sont respectivement dites, ne peut donner ouverture à cassation (Crim. cass. 1er sept. 1826, aff. Conard, V. Presse-outrage). — Il y a donc plusieurs choses à distinguer dans la contravention dont il s'agit. D'abord l'existence des bruits ou tapages; puis, leur caractère de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes; enfin, l'effet qu'ils doivent produire, qui est de troubler la tranquillité des habitants.

466. Nous venons de nous expliquer sur le sens des mots *bruits* ou *tapages :* leur rapprochement dans la disposition dont il s'agit concourrait à le bien fixer au besoin. Quant au caractère qu'ils doivent présenter, il faut qu'ils soient injurieux ou bien nocturnes. Un auteur (M. Miroir, t. 1, p. 166) dit à ce sujet : « Si l'on examine avec une attention particulière ce même texte (le texte du n° 8), on reconnaît que le législateur a eu trois objets en vue : 1° la répression des bruits quelconques causés de jour ou de nuit, troublant la tranquillité publique des habitants;—2°, 3°.... » Cette doctrine est fausse, ce ne sont pas des bruits quelconques que punit la loi, mais des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. Un bruit, non injurieux, causé de jour, ne constituerait donc point la contravention. Il ne suffirait pas que ce bruit pût, sous certains rapports, troubler la tranquillité publique; la loi ne punit de plein droit et sauf le cas où il y aurait infraction à un règlement ou arrêté légalement fait, ce qui constituerait une contravention d'une autre sorte, que ceux des bruits pouvant troubler la tranquillité publique qui sont injurieux ou nocturnes. Ces deux qualificatifs s'appliquent également aux deux mots dont s'est servie la loi, pour dénommer la contravention; ils étaient même plus particulièrement nécessaires pour déterminer le sens du mot *bruit.* — Il faut donc que les bruits ou tapages, pour être punissables aux termes de notre disposition, soient injurieux ou qu'ils soient nocturnes. Mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient à la fois nocturnes et injurieux. Le texte de la loi est parfaitement clair, il suffit de l'un ou de l'autre (Carnot, sur l'art. 479, § 8, obs. 33; M. Morin, Rép., v° Bruits et tapages, n° 2); la disjonctive *ou* ne laisse aucun doute à cet égard. Ainsi un tribunal ne peut, dans une espèce où des danses et chants bruyants, ayant eu lieu pendant la nuit, sont constatés, décider qu'il n'y a pas contravention, sous prétexte que ces chants et ce bruit ne renfermaient aucune injure contre personne (Crim. cass. 26 août 1848, aff. Pernon, D. P. 51. 5. 507); de même le caractère injurieux des bruits ou tapages suffit, eussent-ils eu lieu en plein jour. Le mot *ou*, en effet, n'est point ici une expression copulative (Crim. rej. 29 juill. 1813 (1); Crim. cass. 5 sept. 1835, aff. Amen, V. n° 479).

467. Mais que faut-il entendre par ce caractère injurieux? (V. sur ce point Crim. cass. 4 oct. 1851, aff. Royon, D. P. 51. 5. 508).—Cet arrêt, dont la doctrine est peut-être contestable, juge qu'une scène d'injures entre parents, sur la voie publique, ayant déterminé un rassemblement, constitue nécessairement un tapage injurieux.

Il y a différentes sortes et différents degrés d'injures : est-il nécessaire de trouver ici l'injure, telle qu'elle est définie par l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait? » ou même simplement l'injure dont il est question dans l'art. 471, n° 11 c. pén., maintenue par l'art. 20 de la loi de 1819 : Ceux « qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378? » On reconnaît de suite que le mot *injurieux* ne doit pas être entendu dans ce sens précis. Les dispositions que nous venons de citer ne s'appliquent qu'aux injures par paroles ou par l'un des moyens de publication énumérés dans l'art. 1 de la loi de 1819; le bruit ou tapage injurieux peut consister en faits et manifestations autres que des cris ou des paroles. D'un autre côté, il n'y a point à distinguer entre les divers degrés de l'injure : l'injure la moins grave suffit (M. Morin, Rép., v° Bruits et tapages, n° 2).

468. Mais il peut se joindre à la contravention des faits d'un autre caractère, soit injures contenant l'imputation d'un vice déterminé, soit outrages de la nature de ceux que prévoient les art. 222 c. pén., dans ces divers cas, la contravention ne nuit pas au délit, pas plus que si (c'est l'hypothèse de M. Carnot, *loc. cit.*, n° 35) des coups avaient été portés : chaque fait a ses caractères particuliers et aussi sa peine. Ainsi il a été jugé que des chants proférés devant une caserne de gendarmerie, dans l'intention de faire outrage aux gendarmes, pouvaient présenter le délit spécifié et puni par l'art. 224 (Crim. cass. 13 oct. 1849, aff. Gentil, D. P. 49. 5. 375).

469. Mais il serait indifférent qu'à la contravention se fût joint le délit d'outrages, si, une plainte étant nécessaire pour ouvrir l'action en répression de ce délit, cette plainte n'avait pas été portée : dans ce cas, la contravention seule existerait légalement, et le tribunal de police saisi de la connaissance des bruits et tapages ne pourrait se déclarer incompétent sous prétexte qu'il s'agit d'un fait de la compétence du tribunal correctionnel (Crim. règl. jug. 5 juill. 1832) (2). — A plus forte raison le tribunal de simple police ne pourrait-il pas renvoyer l'affaire au tribunal de police correctionnelle, sur le fondement que les prévenus se seraient livrés l'un envers l'autre à des voies de fait et se seraient portés des coups, si rien n'établit que des coups aient été portés de part ou d'autre, s'il n'y a aucune plainte à cet égard, et si le procès-verbal, non combattu par une preuve contraire, déclare même qu'il n'y a eu ni violence, ni coups, mais seulement une rixe violente sans voies de fait. Attendu que, dans cet état, l'unique objet de la prévention est le bruit ou tapage injurieux prévu et puni par l'art. 429, n° 8 c. pén. (Crim. cass. 29 août 1828, aff. Fournier, V. Compét. crim., n° 329).

(1) (Min. pub. *C.* veuve Clermont.) — LA COUR; — Attendu sur le troisième moyen, que l'art. 479 c. pén. n'exige pas que des bruits troublant la tranquillité des habitants aient eu lieu la nuit, qu'il emploie le mot *ou*, qui n'est pas une expression copulative, et que quant au trouble porté à la tranquillité des habitants, c'est un fait sur lequel la déclaration des juges ne peut être révisée par la cour;— ... Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de première instance de Gui (Loiret), du 28 juin 1813.

Du 29 juill. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Barris, pr.-Coffinhal, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Kœnig et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Vu l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 5 de la loi du 8 oct. 1830, et l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Attendu qu'il n'y a pas plainte de M. André, qui imprime un moyen d'action au ministère public, relativement aux outrages dont il aurait été l'objet; que même il a formellement déclaré renoncer à toutes poursuites; — Que l'ordonnance de la chambre du conseil, susmentionnée, déclare que les auteurs des voies de fait exercées contre M. Aubry ne sont pas suffisamment connus; — Que, dans cet état, il ne reste à poursuivre que les auteurs du tapage injurieux et nocturne, contravention de simple police, prévue et réprimée par l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton de Colmar, du 4 juin dernier, qui sera considéré comme non avenu, renvoie les pièces du procès, Charles Kœnig, etc., devant le tribunal de simple police du canton de Neufbrisach, pour être procédé et statué, conformément à la loi, sur la contravention dont ils sont prévenus.

Du 5 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

— Il a même été jugé que ces bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, ne constituant qu'une contravention, et cette contravention n'ayant pas, quelle que fût la personne qui en eût été l'objet, le caractère légal d'outrage ni d'insulte, il n'y avait point lieu d'examiner si le plaignant, qui du reste s'était désisté de la plainte, était revêtu de fonctions publiques, et si c'était à raison de ses fonctions que le tapage injurieux ou nocturne avait eu lieu (Crim. règl. jug. 3 fév. 1843) (1). M. Morin, Rép., *loc. cit.*, n° 4, critique cet arrêt. Il pense que la contravention commise à l'égard d'un consul étranger (c'est l'espèce de l'arrêt), à raison de ses fonctions, constitue un délit correctionnel. Tel est bien aussi notre avis, mais les circonstances nous paraissent avoir grandement influé sur la décision. Dans l'espèce dont il s'agit, les faits pouvant avoir le caractère de délit avaient été écartés; il ne restait plus par conséquent que la contravention, c'est-à-dire le tapage, sans outrage de la nature de ceux que punit l'art. 222 c. pén. L'arrêt rendu dans de telles circonstances n'est point contraire aux principes rappelés plus haut et reconnus par la cour elle-même.

470. Les *charivaris* ont beaucoup occupé la jurisprudence. Les partis ont voulu souvent s'en faire un moyen de dénigrement ou de vengeance politique; souvent aussi ce n'est qu'une plaisanterie de mauvais goût, un reste de vieux usages. Quel qu'en soit le motif, ils constituent évidemment, soit qu'ils aient eu lieu pendant la nuit, comme il est le plus fréquent, soit qu'on s'y livre pendant le jour (V. n° 466, *in fine*), la contravention punie par notre article. — On a voulu quelquefois en aggraver singulièrement l'importance. Il est arrivé une fois, du temps des cours spéciales, qu'un charivari a été déféré à l'une de ces cours, comme constituant un attroupement séditieux et un fait de résistance à la force armée, mais l'attroupement n'ayant pas eu pour but de commettre des violences soit contre les personnes, soit contre les propriétés, soit contre l'autorité publique, et d'un autre côté le maire étant seul et sans l'assistance de la force armée au moment où il s'était présenté pour dissiper l'attroupement, l'arrêt de la cour spéciale fut cassé (Crim. cass. 6 oct. 1808) (2). Restait à savoir, dans l'espèce, si les circonstances du fait principal ne constituaient pas d'autres délits; mais ces délits n'étaient point de la compétence des cours spéciales.

471. Il est arrivé plus souvent qu'on a voulu excuser les charivaris, soit comme autorisés ou tolérés par l'usage, soit comme n'ayant été accompagnés d'aucune parole injurieuse, ou pour d'autres motifs ou prétextes. La cour de cassation a toujours cassé les jugements qui avaient accueilli ces excuses ou toute autre non admise par la loi.—Ainsi jugé que l'excuse tirée de la tolérance des charivaris est inadmissible (Crim. cass. 26 mai 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Boidron); qu'il en est ainsi lors même qu'à cette longue tolérance viennent se joindre d'autres circonstances favorables, telles que les aveux des prévenus, leur empressement à obéir à l'ordre de se retirer, l'opinion où ils étaient que leur action n'avait rien de répréhensible (Crim. cass. 28 mars 1829) (3); que l'usage local

(1) (Min. pub. *C.* Sohège et autres.) — La cour; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Statuant sur la demande en règlement de juges dont il s'agit, et y faisant droit : — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux du 24 août 1842 a écarté les chefs principaux de la plainte qui auraient pu avoir le caractère de délit; qu'elle a seulement renvoyé les inculpés devant le tribunal de simple police sous la prévention de bruits ou de tapages injurieux ou nocturnes, ce qui ne constitue qu'une contravention de police prévue par le n° 3 de l'art. 479 c. pén.; qu'une contravention de cette nature n'ayant pas le caractère légal d'outrage ni d'insulte, quelle que soit la personne qui en a été l'objet, il n'y a point lieu d'examiner, dans l'espèce, quel est le caractère des fonctions et des pouvoirs dont un consul étranger résidant en France se trouve investi d'après les principes du droit des gens; que le désistement de la plainte du sieur Meyer après que l'ordonnance de la chambre du conseil précitée lui a été notifiée rend d'autant superflu l'examen de la question de savoir si le tapage injurieux ou nocturne a eu lieu à l'occasion de ses fonctions;—Attendu que le jugement du tribunal de simple police n'a pas contesté la qualification donnée aux faits par l'ordonnance de la chambre du conseil sous le point de vue de la nature de ces faits; mais qu'il a fondé l'incompétence de la juridiction de simple police sur la qualité de consul appartenant au sieur Meyer, qualité qui était sans importance légale eu égard à une simple contravention de police comme celle dont il s'agit, puisqu'elle porte atteinte bien plus à l'ordre et à la tranquillité publique qu'à la personne qu'elle aurait eue pour objet;

Sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police de Bordeaux, lequel est et demeure comme non avenu;—Renvoie Henri Sohège, Louis Sohège et les seize autres coprévenus dénommés, et les pièces du procès, devant le tribunal de simple police du canton de Libourne, pour y être jugés sur la prévention de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, etc.

Du 3 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, rap.

(2) *Espèce* : — (Cabrol *C.* min. pub.) — Le 10 mai 1808, plusieurs particuliers de la commune de Montbazin se rassemblent pour faire un charivari. Le maire de la commune veut faire cesser cet attroupement nocturne, prohibé par les règlements de police: les attroupements résistent d'abord à ses ordres, et paraissent ensuite lui obéir; mais ils se réunissent de nouveau. Le maire, s'étant transporté sur le lieu de la scène, accompagné de son secrétaire, voulut saisir lui-même André Cabrol fils, qui paraissait diriger le rassemblement; il fut arraché de ses mains : le maire, le greffier et son domestique reçurent même quelques contusions dans cette lutte répréhensible;— De là, plainte, informations et renvoi à la cour spéciale; 31 août 1808, arrêt par lequel cette cour se déclare compétente, se fondant sur l'art. 12 de la loi du 18 pluviôse an 9, qui attribue aux cours spéciales la connaissance des rassemblements séditieux. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 456, n° 6, de la loi du 3 brum. an 4; — Vu l'art. 12 de la loi du 18 pluv. an 9, l'art. 1 de la loi du 19 pluv. an 13, l'art. 605, n° 8, de la loi du 3 brum. an 4, l'art. 19 de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 1 de la 4e sect. du tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu que le délit dont André Cabrol fils est prévenu, tel qu'il est désigné dans l'arrêt de la cour spéciale du département de l'Hérault, n'a point les caractères sur lesquels cette cour aurait pu fonder sa compétence;—Que l'attroupement nocturne dont on prétend que Cabrol a été le chef, ne saurait être rangé dans la classe des attroupements séditieux, dont l'art. 12 de la loi du 18 pluv. an 9 attribue la connaissance aux cours spéciales, puisqu'il n'est pas déclaré que cet attroupement a eu pour but de commettre des violences, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, soit contre l'autorité publique, et qu'il est établi, au contraire, qu'il avait pour objet de faire un charivari, ce qui, hors des cas extraordinaires, et abstraction faite de toute autre circonstance, ne présente qu'une contravention aux règlements de police; — Qu'on ne peut le comparer non plus à la résistance à la force armée agissant légalement dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 1 de la loi du 19 pluv. an 13, puisqu'il est établi que le maire de la commune de Montbazin était seul et sans l'assistance de la force armée, lorsqu'il se présenta pour ordonner aux individus attroupés de se séparer; — Que la loi ayant borné aux deux cas prévus par les lois précitées la compétence des cours spéciales, le rassemblement nocturne dont il s'agit ne pouvait être rangé que dans la classe de ceux dont l'art. 605, n° 8 de la loi du 3 brum. an 4, attribue la connaissance aux tribunaux de simple police lorsque les prévenus n'ont ni blessé ni frappé personne, ou aux tribunaux correctionnels lorsqu'il y a eu des voies de fait; — Que même en donnant à ce rassemblement, à raison de la résistance opposée aux ordres du maire et des excès commis envers lui, le caractère du délit prévu par l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, et encore celui d'offense à la loi dont l'art. 1 de la 4e sect. du tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791 a déterminé la punition, la connaissance et la répression de ce délit appartiendraient toujours aux tribunaux ordinaires et n'auraient jamais pu rentrer dans les attributions limitées données par la loi aux cours spéciales; — D'où il suit qu'en s'attribuant la connaissance du délit dont André Cabrol fils est prévenu, la cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Hérault a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse.

Du 6 oct. 1808.-C. C., sect. cr.-MM. Vermeil, pr. d'âge.-Guien, rap.

(3) (Intérêt de la loi. — Debetut, etc.) — La cour; — Vu l'art. 479, n° 8, c. pén., l'art. 65 du même code et l'art. 161 c. inst. crim.;— Attendu qu'il est établi, par un procès-verbal régulier, par les aveux des prévenus et par le jugement attaqué que, dans la nuit du 19 septembre dernier, il s'est formé, autour de la demeure d'un habitant de Guéret, un rassemblement considérable, qui s'est permis des bruits ou tapages injurieux, troublant la tranquillité des habitants, faisant entendre des instruments bruyants, et poussant le cri de *charivari;* que les deux prévenus étant travestis, ont fait partie de ce rassemblement et ont pris une part active aux excès auxquels il s'est livré, ce qui constituait la contravention formellement prévue et réprimée par l'art. 479, n° 8, c. pén.;— Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Guéret s'est abstenu d'appliquer les peines prononcées par la loi, sous le prétexte « que les cris de *charivari*, quoique défendus, étaient néanmoins tolérés depuis longtemps dans le pays; que les prévenus avaient avoué avec franchise les propos qu'on leur imputait; qu'ils avaient obéi à l'ordre de se retirer aussitôt qu'ils l'avaient reçu; qu'ils sont reconnus citoyens paisibles et tranquilles; qu'ils ne croyaient que s'amuser, et non faire une

ne saurait autoriser notamment un charivari donné à l'occasion d'un second mariage (Crim. cass. 26 déc. 1834, aff. Lesieur, V. nº 481-2º; et 13 oct. 1836) (1); lors même qu'aucune parole injurieuse n'aurait été dirigée contre les futurs époux (même arrêt du 13 oct. 1836), ni même contre qui que ce fût (Crim. cass. 23 avril 1842) (2). La circonstance que le charivari n'aurait duré que très-peu de temps, par exemple, cinq minutes, celle que les auteurs des charivaris se seraient retirés spontanément et avant l'heure du repos de la nuit, ne pourraient rien non plus pour excuser la contravention (même arrêt 23 avril 1842). Un tribunal de police ne pourrait non plus excuser les prévenus à raison de leur jeunesse et de leur bonne conduite habituelle (Crim. cass. 22 nov. 1811, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Thirault).—Il ne servirait même rien de prétendre que le charivari avait été autorisé par le maire (Crim. cass. 2 avril 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Briard), ce fonctionnaire ne pouvant pas plus en cette matière qu'en toute autre autoriser une infraction à la loi.—On peut consulter encore un arrêt qui casse un jugement de police pour avoir relaxé des prévenus sous prétexte que leur réunion, un peu bruyante sans doute, était parfaitement inoffensive de fait et d'intention (Crim. cass. 21 sept. 1849, aff. Tursau, D. P. 49. 5. 376).

Enfin des individus ne peuvent être renvoyés de la poursuite sur le motif que rien ne prouverait qu'ils ont fait usage d'instruments à bruits, ou qu'ils aient pris une part active à ce qui s'est passé dans le charivari, alors qu'il est constant qu'ils ont fait partie du rassemblement, et qu'ils avaient loué une chambre voisine à l'effet de fomenter le désordre (Crim. cass. 26 mai 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Boidron).

472. Nous venons de parler des bruits ou tapages injurieux; les bruits ou tapages nocturnes constituent aussi par eux-mêmes la contravention. Le sens du mot *nocturne* est tellement fixé par l'évidence du fait qu'on s'étonne que quelques difficultés se soient élevées à cet égard. Cependant il a fallu que la cour de cassation décidât, 1º que des bruits et tapages étaient nocturnes ayant lieu à huit heures du soir au mois de février (Crim. cass. 1er août 1829) (3); — 2º Que l'époque où le jour fait place à la nuit varie suivant les saisons, mais ne peut, dans aucun cas, être subordonnée aux règlements de l'autorité municipale (Crim. cass. 26 juill. 1849, aff. Siffrein, D. P. 49. 5. 375).

473. Que les bruits ou tapages soient injurieux ou qu'ils aient eu lieu pendant la nuit, une seconde condition est également nécessaire pour que le fait constitue la contravention dont nous nous occupons : c'est que la tranquillité des habitants en ait été troublée; cette condition est même la principale. C'est en considération de ce trouble public que l'acte est incriminé par la loi. Il semble donc bien que l'existence de cette circonstance décisive doive être constatée par le jugement de condamnation. Telle est, en effet, l'opinion de M. Carnot : « Le trouble apporté à la tranquillité publique, dit-il (*loc. cit.*, nº 33), est la condition de la loi; d'où suit que cette circonstance doit être mentionnée en termes formels dans le jugement. » C'est aussi ce qui a d'abord été jugé par les arrêts qui décident : 1º qu'il ne suffit pas que des chants et des propos politiques soient propres à occasionner du trouble et à amener des rixes entre les citoyens, pour qu'ils puissent donner lieu à une dénonciation et à une condamnation en police, qu'il faut qu'il y ait eu trouble, rixes, et que ceux qui ont chanté et tenu ces propos en soient les auteurs; qu'ainsi est nulle, comme ne pouvant donner lieu à une poursuite en police, la dénonciation qui constate seulement qu'une femme a chanté l'air du *Réveil du peuple*, qu'elle l'a fait chanter à sa fille et

---

action répréhensible; et qu'enfin on doit être indulgent pour ceux qui sont dans l'erreur et qui ne croient faire aucun mal; — Attendu que la prétendue tolérance des charivaris, tolérance si répréhensible en elle-même, si, d'ailleurs, elle était établie dans le fait, ne saurait prévaloir contre une disposition expresse de la loi; — Attendu qu'aucun des motifs d'excuse qui ont déterminé l'indulgence du tribunal de police n'est écrit dans la loi; que l'art. 65 c. pén. défend aux juges d'admettre aucun fait d'excuse, s'il n'est expressément spécifié et autorisé par le législateur; — Attendu qu'il n'appartient pas aux juges de paralyser ou annuler, par une indulgence arbitraire, les dispositions précises de la loi pénale; — Par ces motifs, disant droit sur le pourvoi du procureur général;—Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police de Guéret du 27 septembre dernier.

Du 28 mars 1829.-Ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Goguet et autres.)—LA COUR;—Vu l'art. 479, § 8, c. pén., qui punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les bruits et tapages prévus dans le premier de ces articles sont nécessairement injurieux lorsqu'ils sont, sous le nom de *charivari* ou un autre semblable, dirigés contre un individu déterminé; — Attendu que la loi ne subordonne point la répression de cette contravention à la plainte des particuliers injuriés, et qu'elle n'admet point qu'aucun usage local, quelque ancien qu'il puisse être, serve d'excuse aux contrevenants; — Attendu, en fait, qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux dressés par le commissaire de police de Marennes, les 22 et 23 août derniers, que lesdits jours, vers huit heures du soir, il s'était formé des rassemblements nombreux où se trouvaient plusieurs personnes munies d'instruments bruyants et discordants qui causaient un grand bruit et avaient pour objet un charivari dirigé contre un sieur Condurier, à l'occasion des publications d'un second mariage; que, par suite du tumulte occasionné par le rassemblement, des tables de revendeuses avaient été brisées, et que, dans le quartier, se trouvaient des malades pour qui les bruits pouvaient être dangereux, et que ces faits n'ont pas été démentis par une preuve contraire; — Attendu, dès lors, que ce tapage était injurieux et troublait la tranquillité des habitants;

Attendu qu'au lieu d'appliquer aux contrevenants les dispositions de l'art. 479, § 8, le jugement attaqué les a renvoyés de la plainte, sur le motif que les charivaris étaient l'effet d'un usage ancien; que tout s'était borné à des démonstrations de joie innoffensives, et qu'aucune parole injurieuse n'avait été dirigée contre les futurs époux, qu'on ne pouvait considérer la réunion comme ayant voulu troubler l'ordre public, en quoi il a été fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim., et commis une violation de l'art. 154 du même code, et de la foi due au procès-verbal; — Casse.

Du 13 oct. 1836.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bonnin.)—LA COUR; — Vu le nº 8 de l'art. 479 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé déclare, dans ses qualités, qu'il est résulté, en somme, de la déposition des témoins respectivement produits dans la cause, que Louis Bonnin, médecin; Joseph Gillet, huissier; Louis-Germain Gillet fils, avocat; André-Toussaint Jobely, marchand; André Prout, serrurier, et Philippe Bonnaud, marchand, se joignirent à quelques autres habitants de Bénévent, le 5 octobre 1841, après sept heures du soir, pour faire devant la maison du sieur Parelon, maire de cette commune, une démonstration plus ou moins bruyante avec des instruments discordants, tels que des casseroles de fonte, cornets et autres choses du même genre, afin de protester contre la résistance du sieur Parelon, qui n'avait pas voulu les laisser assister à une troisième expertise ayant pour objet le redressement d'erreur cadastrale qu'il prétendait avoir été commise à son préjudice, et le plaisanter, en quelque sorte, sur l'absence du résultat que cette expertise avait eu dans son intérêt; — Attendu, en droit, que ce fait constitue la contravention prévue et punie par le nº 8 de l'art. 479 c. pén.; — Que le tribunal de première instance de Bourganeuf, par l'ordonnance rendue en la chambre du conseil, le 30 du même mois, avait, dès lors, justement renvoyé les susnommés devant le tribunal de simple police; — Qu'il suit de là, qu'en les relaxant de la prévention, sur les motifs que la démonstration dont l'existence est reconnue par lui, ne dura pas plus de cinq minutes; qu'elle ne fut accompagnée d'aucun outrage, d'aucuns cris injurieux envers personne;—Qu'enfin toutes les personnes qui concouraient à ladite démonstration, étaient rentrées spontanément dans le calme le plus parfait, avant l'heure à laquelle les habitants se livrent au repos de la nuit, le jugement précité a faussement interprété, et, par suite, violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 23 avr. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.-Quénault, c. conf.

(3) (Min. pub. *C.* Roux, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police d'Issoire, que, le 26 février dernier, à huit heures du soir, un rassemblement a eu lieu dans la ville d'Issoire; que son but était de donner un charivari à un individu dénommé au procès-verbal; qu'en effet, ce rassemblement s'est livré à des bruits et tapages injurieux et troublant la tranquillité des habitants; que ces bruits et tapages étaient nocturnes, puisqu'ils avaient lieu à huit heures du soir au mois de février; — Attendu que le procès-verbal faisait foi, jusqu'à preuve contraire; que les jugements attaqués se sont bornés à nier les faits qui y sont relatés, sans toutefois leur avoir opposé aucune preuve contraire et sans en avoir recherché aucune; en quoi ces jugement sont violé l'art. 154 c. inst. crim. et l'art. 479, nº 8, c. pén.; —Par ces motifs, joint les pourvois,... et casse les jugements du tribunal de simple police d'Issoire, du 20 mars dernier.

Du 1er août 1829.-Ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mangin, rap.

qu'elle a tenu des propos indiscrets, et est nul également le jugement intervenu sur cette dénonciation, s'il n'est motivé que sur ce que ces chants et ces propos étaient de nature à occasionner du trouble et amener des risques (Crim. cass. 26 fruct. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Brousse et Astrié); — 2° Que le tapage nocturne, lorsqu'il ne trouble point la tranquillité des habitants, n'est pas punissable des peines portées par l'art. 479, n° 8, c. pén.; qu'ainsi, lorsqu'un procès-verbal constate qu'un individu s'est rendu coupable de tapage nocturne, sans qu'il soit fait mention qu'il ait troublé la tranquillité des habitants, et que, d'ailleurs, ceux-ci n'ont porté aucune plainte, il y a lieu à le renvoyer de la poursuite (Crim. cass. 2 août 1828, MM. Bailly, pr., Gary, r., min. pub. *C.* Berry); mais, depuis, il a été jugé par plusieurs arrêts que le trouble à la tranquillité des habitants était une conséquence nécessaire des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes; qu'ainsi il n'était pas indispensable que cet effet que l'acte avait dû produire fût distinctement prouvé : « Attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes dont parle l'art. 479, n° 8, c. pén., ne peuvent pas exister sans que la tranquillité des habitants du lieu qui en est le théâtre soit troublée dans le sens de cet article (Cr. cass., 2 avr. 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Min. pub. *C.* Briard, etc.). — Il suffit, dès lors, que le ministère public prouve que ces bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ont eu lieu pour que le tribunal saisi de la prévention ne puisse se dispenser d'en punir les auteurs (Crim. cass. 25 avril 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Lemerle). — De même, les bruits nocturnes constatés par procès-verbal ne peuvent être excusés sous prétexte qu'il ne serait pas établi qu'ils ont troublé la tranquillité publique (Crim. cass. 8 déc. 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Sallaberry. — Même jour, autre arrêt semblable, M. Rives, rap., aff. Hacuel, etc.). — C'est aussi dans ce sens que se sont prononcés MM. Chauveau et Hélie (t. 8, p. 408) et M. Morin, Répert. crim., v° Bruits et tapages, n° 2, 2° alinéa. « Cette interprétation de la loi, dit ce dernier auteur, doit paraître la plus rationnelle, si l'on considère que la loi punit comme simple contravention de police un fait personnel et volontaire, naturellement injurieux envers les personnes qui en sont l'objet, ou naturellement inquiétant quand il a lieu la nuit, un fait, en un mot, qui a par lui-même quelque gravité. Aussi, l'art. 480, rappelant l'infraction pour autoriser l'emprisonnement, néglige-t-il de caractériser la circonstance que le fait aura troublé la tranquillité des habitants. » Nous adoptons nous-même cette doctrine, sans nous dissimuler les objections que le texte littéral de notre article peut fournir. Il n'en reste pas moins nécessaire que la tranquillité des habitants ait été troublée, mais on considère qu'elle l'est toujours en pareil cas. La présomption générale rend inutile toute preuve particulière. L'effet existe dans sa cause.

474. Il est, nous avons déjà eu plus d'une occasion de le remarquer, des contraventions qui supposent un règlement municipal et qui consistent dans une infraction à ce règlement; il en est d'autres pour lesquelles l'existence d'un acte de cette nature n'est nullement nécessaire : c'est la loi même dont elles impliquent la violation. Ainsi en est-il de celle dont il s'agit ici. Le défaut de règlement local de police ne saurait rendre licite ce que la loi défend. — Par suite, il a été jugé que le fait de chanter ou crier à tue-tête sur la voie publique, pendant la nuit, est passible de l'amende portée par l'art. 479, n° 8, c. pén., nonobstant l'absence de règlement (Crim. cass. 29 janv. 1842) (1).

475. La nature du fait suppose assez qu'il se passe en un lieu public. Mais il ne faudrait pas prétendre trouver la contravention prévue par notre disposition dans tout tapage qui aurait eu lieu la nuit dans un lieu public. Une église est un lieu public. Une altercation ayant éclaté entre deux jeunes gens qui s'étaient rendus le soir du vendredi-saint dans l'église de Decise pour y entendre prêcher la passion, le ministère public vit dans ce fait, attendu qu'il avait occasionné du bruit et du tapage, l'infraction punie par l'art. 479, n° 8. Le tribunal de police ayant relaxé le prévenu, il y eut pourvoi. La cour, par arrêt du 1er août 1850, aff. Dujon, au rapport de M. Rives, et sur les conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, a cassé, mais par des motifs tout autres. Évidemment, ce n'était pas le cas de notre article. — De même, la participation à des désordres dans une salle de spectacle peut constituer la contravention punie par le n° 15 de l'art. 471 c. pén., mais non point le tapage injurieux et nocturne prévu par le n° 8 de l'art. 479; ainsi jugé et dans ces mêmes termes (Crim. cass. 21 sept. 1833, MM. de Bastard, pr., de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Pascal).

D'un autre côté, par lieu public, il ne faut pas seulement entendre les rues et les places des villes, bourgs et villages; en cette matière, comme au sujet de diverses autres contraventions, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, et même généralement en tout ce qui touche la tranquillité, la sûreté et la sécurité publiques, on doit assimiler aux lieux que les lois de police ont eu principalement en vue des dépendances de propriétés particulières, communes à plusieurs habitants. Ainsi, une cour commune, formée par plusieurs habitations et entourée de maisons occupées par divers propriétaires ou locataires, doit être considérée comme faisant partie de la voie publique; en conséquence, et d'après un arrêt, des violences commises la nuit par un mari sur sa femme, dans une cour commune, violences accompagnées de cris, bruits et tapages ayant troublé la tranquillité des particuliers demeurant dans la même cour, constituent la contravention (Crim. cass. 26 juill. 1827) (2).

476. Le tapage aurait eu lieu dans l'intérieur d'une maison particulière qu'il n'en serait pas moins punissable s'il avait été entendu au dehors et qu'il eût troublé la tranquillité des habitants, notamment celle des voisins. C'est l'espèce de l'arrêt du 26 août 1848, cité plus haut (n° 466). Mais il faut que les scènes de désordre et de débauche (c'est l'espèce de cet arrêt) aient eu lieu la nuit. Si c'est pendant le jour que les bruits et tapages se sont fait entendre dans une maison de débauche, le fait n'est point prévu par le code pénal. Il faut, pour l'atteindre, recourir à d'anciens règlements qui existaient dans certaines provinces, par

(1) (Min. pub. *C.* Pallueau.) — LA COUR; — Vu les art. 65, 479, n° 8 c. pén., 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit : 1° que le défaut de règlement local de police ne saurait rendre licite ce que la loi elle-même défend expressément; 2° qu'il appartient au ministère public de poursuivre d'office la répression des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes que le n° 8 de l'art. 479 c. pén. prévoit et punit; 3° que cette contravention trouble nécessairement la tranquillité des habitants du lieu où elle est commise; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté, dans l'espèce, que trois individus, parmi lesquels le commissaire de police ne put reconnaître que Pallueau dit Tobie, ouvrier cloutier, ont chanté ou plutôt crié à tue-tête, sur la voie publique de la commune de Lignières, le 28 novembre dernier à onze heures et un quart du soir; — Que ledit Pallueau a été, néanmoins, renvoyé de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il n'existe point de règlement municipal qui défende de chanter dans les rues de cette commune, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, et que le fait en question n'a été l'objet d'aucune plainte particulière; — D'où il suit qu'en statuant ainsi sur la prévention, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 29 janv. 1842. - C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Cabartier.) — LA COUR : — Vu l'art. 479, n° 8, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 479, n° 8, c. pén. il y a lieu d'appliquer les peines de police qui y sont déterminées, à tous auteurs de bruits ou tapages nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; — Attendu qu'on doit considérer, comme faisant partie de la voie publique, une cour commune formée par plusieurs habitations, et entourée de maisons occupées par divers propriétaires ou locataires; — Attendu, en fait, que les violences commises par Cabartier sur la personne de sa femme et de son fils, pendant la nuit, dans la cour commune, sur laquelle donnait son habitation, ont excité les plaintes portées à la police par les habitants des maisons qui entourent la même cour commune; — Que ces violences, accompagnées de cris, bruits et tapages, ont été constatées par un procès-verbal régulier dont la rédaction, à dix heures et demie du soir ainsi que le commissaire de police l'a expliqué, écarte la contradiction, dans les dates, relevée par le jugement attaqué; — Attendu, d'ailleurs, que les faits n'ont pas été contestés par le prévenu dans sa défense devant le tribunal de police; qu'il y a reconnu expressément avoir troublé la tranquillité des particuliers qui demeuraient dans la même cour; d'où il suit que, dans l'état des faits établis par le procès-verbal, et non débattus par des preuves contraires, ainsi que d'après les aveux du prévenu, le tribunal de police, en méconnaissant la contravention et en négligeant de la réprimer, a formellement violé l'art. 479, n° 8, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police de Saint-Didier, du 6 avril 1827.

Du 26 juill. 1827. C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

exemple, en Bretagne, règlements auxquels, d'après un arrêt, l'art. 484 c. pén. avait laissé toute leur force (Crim. cass. 3 oct. 1823) (1).

477. Quant au mode, les bruits ou tapages, réunissant d'ailleurs les conditions exigées par la loi, sont punissables, de quelque manière qu'ils aient été causés. Cris, chants, sifflets, instruments discordants, danses bruyantes, coups violents, il n'importe (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 8, p. 406; Morin, Répert., vº Bruits et tapages, nº 1), on l'a vu par les divers exemples que nous avons rapportés.

Seulement, le bruit ou tapage n'a le caractère d'une contravention que lorsqu'il provient d'un fait volontaire et personnel (M. Morin, Rép., *loc. cit.*, nº 1). Ainsi l'explosion produite par le dégagement du gaz d'une fosse d'aisances dont on opère le curage au milieu de la nuit, ne peut être assimilée à un tapage nocturne (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Grataloup, vº Commune, nº 943). A plus forte raison, quand la contravention tient au caractère injurieux du fait, faut-il qu'il soit imputable à la volonté. Il ne peut y avoir rien d'injurieux dans un accident.

Il ne suffit même pas toujours que le fait soit volontaire et personnel; le bruit nécessairement produit par les travaux de certaines professions ne saurait être rangé dans la classe des bruits ou tapages troublant la tranquillité des habitants. Ce peut bien être l'objet d'un règlement de police municipale : la contravention consisterait alors dans l'inobservation de ce règlement et constituerait l'infraction punie par l'art. 471, nº 15; il pourrait même y avoir lieu à une action civile de la part du voisin qui se plaindrait que son repos et celui de sa famille auraient été troublés, mais le fait n'a point le caractère de la contravention punie par notre article. Ainsi en est-il spécialement du fait d'un menuisier qui a travaillé entre quatre et cinq heures du matin à détacher une enseigne et à en clouer une autre à la place de la première (Crim. cass. 12 sept. 1822 (2); MM. Morin, *loc. cit.*, nº 2; Carnot, sur l'art. 479, obs. 38). Dans l'espèce, le fait avait eu lieu le 22 août, ce qui eût pu fournir sujet d'examiner si ce bruit matinal pouvait bien être qualifié de nocturne. Le jugement, d'ailleurs, n'était pas motivé, ce qui devait nécessairement en entraîner la cassation; mais la cour voulut, suivant ce que nous apprend M. Carnot (*ibid.*), examiner et résoudre la question des bruits professionnels. Elle l'a résolue de la même manière dans une espèce où plainte avait été portée contre un chocolatier par un de ses voisins, à raison du bruit causé pendant la nuit par la préparation du cacao (Crim. cass. 16 avril 1825, aff. Escaramello, V. Commune, nº 1044).

Ce sont là des inconvénients qu'il faut savoir supporter : les avantages que procurent au public les professions utiles font bien plus que les racheter. Mais cette considération ne peut s'appliquer qu'aux bruits que cause nécessairement l'exercice de ces professions. Dans certains états, par exemple dans la boulangerie, on s'est fait une habitude de cris bizarres qui, certes, ne sont nullement nécessaires à la fabrication du pain. Si ces bruits ont lieu la nuit et troublent le repos des voisins, ils rentrent dans la classe des bruits nocturnes que punit notre article. A plus forte raison l'arrêté du maire qui les prohiberait, devrait-il recevoir son exécution, comme se fondant sur une disposition expresse de loi. Ainsi jugé dans une espèce où il s'agissait de cris et hurlements poussés par des ouvriers boulangers en pétrissant la pâte pendant la nuit (Crim. cass. 21 nov. 1828, aff. Colombier, V. Boulanger, nº 28).

478. Maintenant passons du fait aux personnes. — Le code du 3 brum. an 4, art. 605, § 8, punissait des peines de simple police les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, etc. Le code de 1810 n'exige plus qu'il y eût attroupement (M. Morin, *loc. cit.*, nº 2). Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes n'auraient été le fait que d'une seule personne, qu'il n'y en aurait pas moins contravention aux termes de l'art. 479, nº 8 (Carnot, *loc. cit.*, nº 33). C'est ce qui peut s'induire de l'arrêt du 2 août 1828, cité plus haut, nº 473.

479. La nouvelle disposition diffère de celle correspondante de la loi de brumaire en un autre point : celle-ci ne punissait que les auteurs; la nôtre punit les auteurs ou complices. C'est là quelque chose de particulier à ce genre de contravention : d'ordinaire la loi ne reconnaît de complicité qu'en matière de crimes et délits (c. pén. 59 et 60); quel est ici le sens du mot *complices?* Faut-il l'entendre dans le sens des dispositions générales du code pénal sur la complicité : n'y a-t-il de complices que ceux qui ont provoqué aux bruits ou tapages, ou donné des instructions pour que ces bruits et tapages aient lieu, ou qui en ont assisté sciemment les auteurs? ou bien s'agit-il d'une complicité particulière? A cet égard, on n'est pas parfaitement d'accord. MM. Chauveau et Hélie (t. 8, p. 410) ne réputent complices des bruits ou tapages commis par une réunion de personnes, par exemple d'un charivari, que ceux qui ont provoqué le charivari, qui ont procuré les instruments, qui ont hautement encouragé les auteurs du tapage par des actes patents d'approbation. M. Morin pense que le code, dans cette disposition spéciale, a voulu punir toute personne ayant figuré dans l'attroupement injurieux ou nocturne : cette disposition, ainsi entendue, lui paraît s'accorder parfaitement avec les lois successives sur les attroupements illicites, qui réputent complices du fait d'attroupement quiconque y a personnellement participé, quiconque en a fait partie (L. 10 avr. 1831, art. 9; 7 juin 1848, art. 5).—C'est dans ce

(1) (Min. pub. C. veuve Hudin, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 484 c. pén., les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que la veuve Hudin et Marie Masson étaient citées au tribunal de police correctionnelle, comme coupables du délit mentionné à l'art. 334 c. pén., et aussi comme auteurs ou complices des tapages et des désordres qui avaient lieu journellement dans leur demeure; — Que, si ce tribunal a déclaré que le fait de favoriser la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, n'était pas prouvé contre les prévenues, il n'y a pas dans ce jugement de déclaration semblable relativement aux scènes de débauche qui se passaient chez elles, aux désordres scandaleux et aux tapages qu'elles occasionnaient, et qu'il n'en a pas nié la réalité; — Que les faits de cette nature ne sont pas compris dans le livre 4 et dernier du code pénal; qu'ils ne sont l'objet d'aucun arrêté du pouvoir municipal de Rennes, agissant dans l'ordre légal des fonctions de la police administrative; mais qu'ils rentrent dans les dispositions de l'arrêt de règlement du parlement de Bretagne, du 29 juill. 1786; — Qu'aux termes de l'art. 484 c. pén., qui, pour tout ce qui n'est pas réglé par ce code, en matière de crimes, de délits et de contraventions, ordonne l'exécution des lois et des règlements alors en vigueur, ces faits sont punissables, d'après ledit arrêt de règlement de 1786, combiné avec les art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 du code du 3 brum. an 4; — Attendu qu'en renvoyant les prévenues du second chef de l'action du ministère public, par le seul motif que les faits qui leur étaient imputés ne constituaient pas une contravention de police soumise à des peines, le tribunal a méconnu l'autorité de l'arrêt de règlement de 1786, maintenu par l'art. 484 c. pén.; qu'il a contrevenu à cet article et violé les règles de compétence; — Casse.

Du 3 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Le Gallois C. Danjard.) — Le Gallois, menuisier, cité au tribunal de police, à la requête de Louis-Marie Danjard, pour avoir, à environ quatre heures du matin, fait un bruit qui avait troublé son repos et celui de sa famille, avait été renvoyé de l'action qui lui était intentée, et Le Royer condamné à 1 fr. d'amende et aux dépens de Danjard pour dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu qu'aucune loi n'a déterminé l'heure avant laquelle il n'est pas permis aux artisans de s'occuper des travaux de leur état; — Que le bruit produit nécessairement par l'espèce des travaux de certaines professions, ne saurait être mis dans la classe des « bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitants, » qui constituent la contravention prévue et punie par l'art. 479, nº 8, c. pén.; — Qu'à défaut de loi générale sur cet objet, il pourrait y être statué par des règlements de police locale; mais que l'existence d'un semblable règlement pour la ville de Caen, loin d'être prouvée, n'est pas même alléguée; — Que le fait d'un menuisier qui a travaillé entre quatre et cinq heures du matin, le 22 août, à détacher une enseigne, et en clouer un autre à sa place, ne se rattachant à aucune des dispositions du chap. 2, liv. 4 c. pén., et n'étant défendu par aucun règlement local, ne saurait avoir le caractère d'une contravention de police, ni conséquemment donner lieu à l'application d'aucune peine; — Qu'en supposant que ce fait de déplacement d'enseigne eût pu être, dans l'espèce, un motif d'action pour Danjard, il ne l'eût donc été que d'une action civile; qu'en prenant connaissance d'un fait qui n'avait pas le caractère de contravention, et en prononçant à raison de ce fait une peine d'amende, le tribunal de police de Caen est sorti des bornes de son pouvoir et a violé les règles de compétence; — Casse.

Du 12 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

dernier sens que s'est prononcée la cour de cassation. Il s'agissait d'un charivari : plusieurs des prévenus avaient été relaxés par le motif que les porteurs d'instruments produisant le bruit, c'est-à-dire les auteurs du bruit étaient seuls coupables de la contravention dénoncée. La cour, au contraire, décida en principe que ce ne sont pas les seuls individus porteurs d'instruments quelconques et ceux qui font entendre des cris qui sont punissables, puisque ceux-là sont évidemment les auteurs mêmes des bruits ou tapages : l'article est encore applicable aux individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence les auteurs du bruit, les aident ainsi et les assistent dans la consommation de l'action et sont conséquemment leurs complices, dans le sens de l'art. 60, § 3, c. pén. (Crim. cass. 5 juill. 1822 (1); V. aussi Crim. cass. 26 mai 1826, aff. Boisdron, n° 471, *in fine*). Il y avait là une circonstance de plus, la dernière, qui ne laissait aucune difficulté : le fait, ainsi présenté, rentrait bien dans les conditions ordinaires en matière de complicité et satisfaisait à la doctrine plus exigeante des auteurs de la Théorie du c. pén., mais la seule présence du prévenu dans le rassemblement eût suffi suivant la jurisprudence de la cour de cassation.

A plus forte raison, doit-on, suivant un autre arrêt, considérer comme complice de tapages injurieux, l'individu qui a été arrêté dans le rassemblement qui causait ces tapages, et entre les mains duquel des instruments ont été saisis; et il ne peut être renvoyé de la prévention, sous le prétexte qu'il n'a pas fait usage des instruments dont il était porteur, qu'il demeurait étranger à ce qui se passait, et qu'aucune plainte n'a été portée par les habitants (Crim. cass. 5 sept. 1835) (2).

Jugé, toutefois, que la présence d'un individu, dans un rassemblement qui s'est rendu coupable de tapages injurieux et nocturnes, a pu être déclarée insuffisante pour faire considérer cet individu comme auteur et complice de la contravention, alors que, loin de prendre part au tumulte, il l'a blâmé au contraire, et s'est retiré avant l'intervention des agents de l'autorité (Crim. rej. 30 nov. 1838) (3), exception pleine de moralité, mais qu'il ne faudrait pas admettre trop facilement, de peur de voir les prudentes dispositions du législateur paralysées dans l'application.

480. On voit du reste que, pour caractériser la complicité, même en cette matière spéciale, c'est bien encore à la disposition générale de l'art. 60 c. pén. que se rattache la jurisprudence. Seulement, elle fait consister l'aide ou l'assistance dans la seule présence volontaire au milieu du rassemblement, à cause de l'encouragement qu'y trouvent les auteurs du bruit; tandis qu'en droit commun, il ne suffit pas d'assister même volontairement à un délit, de l'encourager tacitement par sa présence, pour en être déclaré complice. La différence tient à la nature particulière des infractions commises en réunion : il s'établit une sorte de solidarité entre ceux qui la composent : crime, délit ou contravention, le fait collectif appartient à tous et la peine aussi leur devient commune.

481. 2° *Action, pénalité.*—Il semblait résulter de l'arrêt du 2 août 1828, rappelé plus haut, n° 473, que le ministère public ne peut agir qu'autant qu'il y a plainte de la part des habitants dont la tranquillité a été troublée. Mais cette exception à la liberté d'action du ministère public n'eût été fondée sur aucune disposition de loi. Aussi, quand la question s'est nettement présentée, a-t-elle été résolue dans le sens du principe général.—Ainsi jugé : 1° que les tribunaux de police doivent punir les auteurs des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, sans que les habitants aient porté plainte, si ces faits sont prouvés par le ministère public (Crim. cass. 2 avr. 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Briard); — 2° Que la répression des bruits ou tapages injurieux troublant la tranquillité publique n'est point subordonnée à la plainte des particuliers injuriés (Crim. cass. 26 décembre 1834 (4); 13 octobre 1836, aff. Goguet, V. n° 471).—Vraisemblablement, cette idée de la nécessité d'une plainte

---

(1) (Intérêt de la loi.—David, etc.)—La cour ;—Vu l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants sont rigoureusement interdits, et leurs auteurs ou complices déclarés par cet article punissables d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, et qu'ils le sont même par l'art. 480, selon les circonstances, d'un emprisonnement dont la durée peut être de cinq jours; —Que la disposition de l'art. 479, n° 8, générale, absolue et sans restriction, comprend nécessairement tous les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient produits, par des instruments sonores et discordants, qui sont employés dans ce qu'on appelle des *charivaris*, ou seulement par des huées, des cris, des sifflements, des hurlements sortant de voix humaines;—Que l'art. 479 porte, n° 8 : « Les auteurs ou complices de bruits, etc. ; » — Que ce ne sont donc pas les seuls individus porteurs d'instruments quelconques et ceux qui font entendre des cris qui sont punissables, puisque ceux-là sont évidemment les auteurs mêmes des bruits ou tapages; et que l'article est encore applicable aux individus qui, sans être porteurs d'instruments, et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence les auteurs du bruit, les aident ainsi, et les assistent dans la consommation de l'action, et sont conséquemment leurs complices, dans le sens de l'art. 60, § 3, c. pén. ; — Attendu que, des douze prévenus traduits, dans l'espèce, devant le tribunal de police, six ont été renvoyés de l'action du ministère public, parce que, n'étant pas prouvé qu'ils fussent porteurs des instruments sonores et discordants qui avaient produit le tapage injurieux et nocturne qui a eu lieu à Riom, le 28 mars dernier, ils ne pouvaient pas être coupables; que le tribunal n'a point déclaré que ces prévenus n'avaient pas fait partie du rassemblement d'où était sorti le bruit ou tapage ; — Qu'en jugeant que les porteurs d'instruments produisant le bruit, c'est-à-dire les auteurs du bruit, étaient seuls coupables de la contravention dénoncée, tandis que le n° 8 de l'art. 479 c. pén. dit littéralement : « Les auteurs ou complices de bruits ou tapages, etc., » le tribunal a faussement interprété cet article ; et qu'en prononçant, par ce motif unique, le renvoi de ces six prévenus de l'action qui leur était intentée, il l'a violé et fait une fausse application de l'art. 159 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 5 juill. 1822.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Amen et Bonafous.) — La cour; — Vu l'art. 479, n° 8, c. pén., et l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les bruits ou tapages auxquels le premier de ces articles s'applique, sont toujours injurieux pour l'individu qui en est l'objet; que la tranquillité des habitants en est nécessairement troublée, lors même qu'ils n'ont pas eu lieu pendant la nuit; qu'il suffit, pour être réputé complice de ce trouble, d'avoir été surpris dans le rassemblement qui l'a causé, et qu'il appartient au ministère public d'en poursuivre d'office la répression ; — Et attendu que le procès-verbal régulièrement dressé contre les prévenus dans l'espèce constate que le commissaire de police rédacteur de cet acte les a arrêtés parmi les auteurs du bruit dont il s'agit, et que les sonnettes qu'ils portaient ont été par lui saisies; — Que ces faits devaient être considérés comme légalement établis tant qu'ils n'auraient pas été expressément débattus par la preuve contraire ;—Que le jugement dénoncé ne déclare point que cette preuve ait été rapportée; qu'il s'est uniquement fondé, pour s'abstenir de punir la contravention poursuivie, sur les motifs qu'il n'est point établi que les inculpés aient fait usage de sonnettes; mais qu'au contraire ils étaient demeurés étrangers à ce qui se passait ; que la tranquillité des habitants n'a point été troublée; que personne n'a porté plainte, et qu'enfin, si des cris se sont fait entendre, si des bruits, des attroupements ont eu lieu, tout s'est passé à une heure où il faisait jour encore;— D'où il résulte qu'en statuant ainsi, ce jugement a méconnu la foi due au procès-verbal produit, et commis une violation expresse des articles précités ; — En conséquence, casse, etc.

Du 5 sept. 1835.-Ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gente, etc.) — Le sieur Gente et autres ont été cités comme auteurs ou complices de bruits et tapages injurieux et nocturnes opérés par un rassemblement dans un charivari donné à un acteur. — Mais le tribunal de police de Nîmes les a renvoyés de la plainte par le motif que, quoiqu'ils se soient trouvés dans le rassemblement, et toute blâmable que soit cette présence, ils n'y ont pris aucun part, et que, bien loin d'exciter ce tumulte, ils ont, au contraire, blâmé les excès qui se commettaient, et se sont retirés avant l'intervention de la force publique. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'en l'état des faits constatés par le jugement attaqué, ledit jugement a pu renvoyer les prévenus de la plainte, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 30 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Lesieur, etc.) — La cour; — Vu le pourvoi régulièrement déclaré, le 26 déc. 1832, bien qu'il ne soit parvenu au greffe de la cour, avec les pièces de la procédure, que le 19 du présent mois;--Vu les art. 65, 479, n° 8, c. pén., et 161 c. inst. crim. ; — Attendu, en droit, qu'il suffit que l'existence de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes leur soit dénoncée par le ministère public, et leur paraisse constante, pour que les tribunaux doivent le punir ; — Qu'il n'est point nécessaire que les personnes envers lesquelles ils ont eu lieu en aient rendu plainte, et qu'aucun usage local, quelque ancien qu'il puisse être, ne saurait affranchir les coupables de cette contravention des peines qui s'y

préalable en cette matière n'était venue que de l'opinion, d'abord admise, qu'il fallait qu'il fût établi que la tranquillité des habitants avait été troublée. On voyait une preuve dans leur plainte; une preuve contraire semblait ressortir de leur silence. Mais on a vu, plus haut, que cette preuve distincte et particulière n'est point nécessaire. Elle le serait, que ce ne serait pas une raison pour que le ministère public dût être déclaré non recevable, car il peut y avoir d'autre preuve que la réclamation de la partie lésée, et ce n'est point d'ailleurs à la tranquillité de telle ou telle personne en particulier que la loi suppose que du trouble a été apporté, mais plutôt, d'une manière générale, à la tranquillité publique.

482. Reste à savoir quelle peine doit être appliquée. Il y a d'abord l'amende de 11 à 15 fr., qui est la peine commune à toutes les contraventions que comprend l'art. 479 c. pén.; l'art. 480 permet d'y ajouter, selon les circonstances, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. — Il est évident, et il a été jugé : 1° que le fait étant puni par le code pénal, on ne peut lui appliquer aujourd'hui les dispositions du code du 3 brum. an 4 (Crim. cass. 6 mars 1828) (1); — 2° Qu'un tribunal de police, qui condamne un individu prévenu d'avoir fait entendre, au milieu des rues, le soir, des chansons et des cris scandaleux, à 1 fr. d'amende, par application de l'art. 471, n° 11 c. pén., relatif seulement à ceux qui profèrent des injures, au lieu de lui appliquer l'art. 479, n° 8, relatif à ceux qui font du tapage nocturne, rend un jugement nul, alors, surtout, qu'il n'a été offert ni administré aucune preuve contre le procès-verbal constatant le tapage nocturne (Crim. cass. 12 nov. 1829) (2).

483. Une distinction importante ressort du texte comparé des art. 479 et 480. L'amende est la peine principale, l'emprisonnement n'est qu'une peine accessoire. L'amende est obligatoire : elle doit toujours être prononcée (Crim. cass. 22 nov. 1811, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Thirault), et elle ne peut être moindre de 11 fr. (Crim. cass. 31 oct. 1822) (3). L'emprisonnement est une peine purement facultative; en conséquence l'amende est de rigueur et l'emprisonnement ne peut jamais être prononcé seul. — Ainsi jugé : 1° que, dans tous les cas, l'amende encourue par celui qui est condamné pour tapage nocturne est de rigueur, à la différence de l'emprisonnement qui est facultatif et additionnel à l'amende (Crim. cass, 29 déc. 1815, MM. Barris, pr., Rataud, rap., int. de la loi, aff. Remy); — 2° Que, dans les peines portées contre les auteurs de tapage nocturne, l'amende est la peine principale, et l'emprisonnement, qui doit être prononcé suivant les circonstances, n'en est que l'accessoire; en conséquence, est nul le jugement qui n'applique que cette dernière peine à un fait constant de cette nature (Crim. cass. 13 mai 1831) (4).

484. Du reste, la peine est individuelle; quand la contravention a été commise par plusieurs, l'amende doit être prononcée contre chacun des prévenus déclarés coupables. Le tribunal de police ne peut se borner à les condamner solidairement à une seule amende (Crim. cass, 7 sept. 1826, aff. Michel, V. n° 104).

§ 9. — *Enlèvement ou lacération des affiches.*

485. Le n° 9 de l'art. 479 punit « ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. » — Cette contravention, qui n'a trouvé place qu'après coup dans nos nouvelles lois pénales, était prévue et punie par plusieurs dispositions des lois romaines. Nous en avons cité quelques-unes au mot Affiches, n° 9; pour compléter ces citations, il faut y joindre les lois 7, 8 et 9, ff., *De jurisdictione* et les Institutes, liv. 4, tit. 6, § 12. — « *Si quis*, porte la première de ces lois (*in principio*) qui reproduisait (ou à peu près; *Edictum quod dicitur de albo corrupto in hæc ferè verba conceptum*, dit Pothier, Pandectes, sur la loi 7, ff., *De jurisdisd.*), les termes de l'édit, *id quod jurisdictionis perpetuæ causâ, non quod prout res incidit, in albo, vel in chartâ, vel in aliâ materiâ propositum erit, dolo malo corruperit, datur in eum quingentorum aureorum judicium, quod populare est.* » La suite du fragment détermine les caractères de l'infraction et en prévoit les principales circonstances.

L'action donnée en pareil cas était l'action *de albo corrupto*, du nom du tableau de couleur blanche (*album*) dans lequel le préteur faisait afficher, au commencement de chaque année, l'édit suivant lequel il devait rendre la justice. Cette action, qui était pénale, avait été introduite par le préteur en vertu de sa propre juridiction, *ex suâ jurisdictione* (Institutes, lib. 4, tit. 6, § 12), et pour la faire respecter; c'était une action populaire,

---

trouvent attachées par la la loi; — Et attendu que le jugement dénoncé a reconnu, dans l'espèce, que les prévenus se sont amusés avec des instruments bruyants, le 27 oct. 1832, jour de la noce de Bricard fils; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, parce que ledit Bricard ne s'est pas porté plaignant de ce désordre, qu'il n'a pas voulu suivre les usages de la commune de Maubert-Fontaine en donnant la bienvenue pour son mariage, et qu'il n'a pas pu par ce fait empêcher les jeunes gens de se livrer aux amusements qui leur sont familiers, et dont ils jouissent souvent, ce jugement a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; en conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Rocroy, du 28 déc. 1832.

Du 26 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Livet.) — LA COUR; — Vu les art. 479, n° 8, et 484 c. pén.; — Attendu qu'en fait, il est établi par le jugement attaqué, que les prévenus Quelquejay, Livet, David, Lerey et Raguenet ont, dans la nuit du 13 janvier dernier, troublé la tranquillité publique, et fait tapage, cas prévu et puni par l'art. 479, n° 8, c. pén.; — D'où il suit que le tribunal de police de Châteaudun, en n'infligeant, par application du code du 3 brum. an 4, contre chacun des contrevenants, qu'une amende de 1 fr. 80, a appliqué à une matière réglée par le code pénal une législation expressément abregée par l'art. 484 de ce code; qu'il a, par conséquent, fait une fausse application de cet art. 484, ainsi que de l'art. 606 c. 3 brum. an 4, et a formellement violé l'art. 479, n° 8 c. pén.; — Casse.

Du 8 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Toussaint.) — LA COUR; — Vu les art. 479, n° 8, 471, n° 11, c. pén., 154 et 161 c. inst. crim.; — Vu le procès-verbal dressé par l'adjoint au maire de la commune de Chamouillet, duquel il résulte que, le 23 septembre dernier, à neuf heures et un quart du soir, il avait rencontré, au milieu d'un groupe de personnes des deux sexes, accourues au bruit qui se faisait entendre, le nommé Nicolas Toussaint, qui était l'auteur de ce tapage, en faisant entendre des chansons et cris scandaleux; — Attendu que ces faits, ainsi constatés, n'ont été débattus par aucune preuve contraire; qu'il n'a même été offert des preuves d'aucun genre à l'effet d'en contester la vérité; que le tribunal de police, en les méconnaissant, a violé la foi due à un procès-verbal régulier, et faisant foi jusqu'à preuve contraire; — Que, par suite, il s'est abstenu de prononcer les peines de police déterminées par l'art. 479, n° 8, c. pén., seul applicable aux faits incriminés; en quoi le jugement attaqué a formellement violé, et l'art. 154 c. inst. crim., et l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Attendu qu'en appliquant au prévenu la peine portée par l'art. 471, n° 11, c. pén., le tribunal a statué sur un fait qui n'était articulé ni dans le procès-verbal qui avait servi de fondement à la prévention, ni dans les conclusions prises par le ministère public dans le cours de l'instance, qu'il y a eu, par conséquent, non-seulement fausse application de cet article, mais application totalement étrangère à l'objet de la prévention; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Saint-Dizier, du 9 octobre dernier.

Du 12 nov. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Correy.) — LA COUR; — Vu 1° l'art. 479 c. pén. qui punit de l'amende de 11 à 15 fr. inclusivement les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité, le jugement attaqué a appliqué l'art. 479 c. pén., et que, néanmoins, il n'a prononcé que la condamnation à l'amende de 6 fr.; en quoi il a violé la disposition dudit article; — Casse.

Du 31 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Marcellier.) — LA COUR; — Vu l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Attendu que l'art. 479 c. pén. est absolu, et que les auteurs d'un tapage nocturne doivent être punis d'une amende de 11 à 15 fr.; que les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer cette peine en cas de culpabilité : que si l'art. 480 du même code prononce, suivant les circonstances, une peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas que les tribunaux aient la faculté de ne prononcer que l'une ou l'autre peine; qu'ils sont seulement autorisés à les cumuler suivant la gravité de faits, et que ce n'est qu'accessoirement à la peine de l'amende, que celle de l'emprisonnement doit avoir lieu; et que, dans aucun cas, cette dernière ne peut être prononcée seule; que, cependant, le tribunal de police correctionnelle de Limoux, jugeant comme tribunal de simple police, s'est borné à condamner les délinquants à la peine d'emprisonnement, sans amende; que, sous ce rapport, il y a eu violation de l'art. 479, n° 8, c. pén.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Limoux, du 22 avril 1831.

Du 13 mai 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

c'est-à-dire pouvant être exercée par tous ceux qui avaient qualité pour agir en justice, parce qu'elle sanctionnait une règle dont l'observation importait à tous les citoyens (Ducaurroy, Institutes expliquées, t. 2, 8e édit., n° 1168).—L'amende de 500 écus d'or (l'ancien texte, corrigé d'après les Pandectes florentines, mais suivi, même depuis, par plusieurs auteurs, disait seulement 50 écus, *quinquaginta* : Vinnius, dans ses notes, sur les Institutes, liv. 4, tit. 6, § 12; Delamarre, Traité de la police, t. 1, p. 282), était convertie en une peine corporelle (*corpus torquendum est*), si l'infraction avait été commise par un esclave que son maître abandonnât à la rigueur de la justice, ou par un homme libre qui fût hors d'état de payer (L. 7, § 3, *De jurisd.*).

Mais bientôt la peine qu'avait prononcée l'édit se trouva être singulièrement aggravée. « *Hodiè*, porte la loi 32, ff., *De lege Corneliâ de falsis*, *qui edicta proposita dolo malo corrumpunt, falsi pœnâ plectuntur.* » La peine du faux était, pour les hommes libres, la déportation, avec la confiscation de tous les biens; pour les esclaves, c'était la mort (L. 1, § 13, ff., *De lege Corneliâ de falsis*).

Peut-être est-il permis de douter, malgré l'autorité de Cujas (t. 1, p. 371, édit. de Fabrot : *Pauli receptæ sententiæ*, lib. 1, chap. 20, art. 11, et *Recitationes solemnes in tit.*, ff., *De jurisd.*, t. 4, p. 63), que cette loi si rigoureuse s'appliquât au fait dont il s'agit pour nous en ce moment, c'est-à-dire à toutes les manières de détruire, enlever ou dégrader les tableaux ou affiches sur lesquels étaient publiquement exposés les édits du préteur. Pothier, dans ses Pandectes, ne rapproche point ce texte des lois 7 et suiv., *De jurisd.*; il ne l'applique qu'aux faux proprement dits, crime alors d'autant plus grave qu'il s'exerce sur les actes de l'autorité publique (Pand., t. 3, p. 499, art. 4). La place que ce texte occupe dans un titre uniquement consacré au crime de faux et dans une loi qui punit immédiatement après la falsification ou l'altération des mesures publiques (dite loi 32, ff., § 1), serait en effet de nature à faire penser, aussi bien que l'extrême gravité de la peine, que c'était à cela que l'application en était restreinte. Dans cette interprétation, les mots *dolo malo corrumpere*, qui se lisent également dans la loi 7, ff., *De jurisd.*, et dans la loi 32, ff., *De lege Corneliâ de falsis*, devraient, tout en continuant de s'appliquer, dans les deux cas, aux atteintes portées aux édits exposés en public, y être entendus dans un sens différent, en ce que, dans la première loi, il s'appliqueraient indifféremment à toutes ces atteintes, quel qu'en fût le mode, tandis que, dans la seconde, ils ne seraient applicables qu'à la plus grave et la plus dangereuse de ces infractions : l'altération ou la falsification frauduleuse, et l'on pourrait s'autoriser pour justifier cette distinction d'un texte du jurisconsulte Paul (*is qui album raserit, corruperit, sustulerit, mutaverit, quive aliud propositum edicendi causâ turbaverit, extrà ordinem punitur*, *Pauli recept. sentent.*, lib. 1, ch. 20, art. 11; sur le sens des mots *extrà ordinem*, V. notamment, Brisson, *De verborum significatione*, lib. 5, p. 216), où le mot *corrumpere*, appliqué d'ailleurs au même objet, n'a plus la signification large et générale qu'il a dans la loi 7, *De jurisd.*, et dans d'autres lois, mais un sens particulier et restreint qui le distingue des autres genres de dégradation, ou d'altération matérielle dont les édits pouvaient avoir à souffrir.

Quoi qu'il en soit de cette difficulté, que ce n'est point ici le lieu d'approfondir, le texte même de la loi 32 (*Hodiè*) prouve que la peine du faux était nouvelle en cette matière. Cette loi, en effet, est tirée du jurisconsulte Modestin, qui était élève d'Ulpien (M. Giraud, Introd. hist., p. 309); et c'est à Ulpien qu'appartient le fragment dont on a fait la loi 7 *De jurisdictione*. C'est donc dans le court espace de temps qui sépare les ouvrages de ces deux jurisconsultes que se place l'innovation.

486. « Les lois qui défendaient de gâter ou de corrompre les édits ou ordonnances des magistrats, qui étaient affichés, passèrent, dit Delamarre (Traité de la police, liv. 1, tit. 16, p. 282), dans les Gaules, avec les autres lois et la domination des Romains. Il fut conservé par nos premiers rois après leurs conquêtes. François Ier le confirma par son édit du mois de nov. 1539 (Fontanon, liv. 5, tit. 5, t. 1, p. 876); l'un des articles porte, « que ses ordonnances seraient attachées à un tableau, écrites sur du parchemin en grosses lettres, dans les seize quartiers de la ville de Paris et dans les fauxbourgs aux lieux les plus éminents, afin que chacun les connût et entendît. Fait défenses de les ôter à peine de punition corporelle; et ordonne aux commissaires des quartiers de les prendre sous leur garde et d'y veiller. » — Le même auteur rapporte (*ibid.*, p. 284) une ordonnance du lieutenant général de police de La Reynie, en date du 17 mai 1680 : « Faisons défenses, ce requérant le procureur du roi, conformément aux règlements, à tous colporteurs et à tous autres d'afficher aucuns placards, feuilles volantes, ni billets de quelque qualité que ce soit, sans notre permission, comme aussi de couvrir ou arracher les affiches des arrêts, règlements et ordonnances; et en cas de contravention, permis d'emprisonner. »

La peine d'ailleurs n'était pas mieux déterminée, dans ce cas comme dans une foule d'autres. Les peines alors n'avaient point peur de cette qualification d'arbitraires, qui, aujourd'hui, révolterait la justice. On tenait même, quoique les ordonnances ne parlassent que de punitions corporelles, que la peine pouvait ne consister qu'en une amende. Mais, d'un autre côté, on ne faisait point difficulté d'admettre qu'il était permis, suivant les cas, de l'élever bien au-dessus du simple emprisonnement. Il en était ainsi, notamment, quand on était autorisé à penser que le délit avait été commis par mépris envers le législateur (Encyclop. méthod., v° Affiches; Nouveau Denisart, au même mot). En un mot, tout dépendait des circonstances.

487. Les choses restèrent longtemps dans cet état. Les lois intermédiaires n'ayant point prévu cette infraction, et le code pénal de 1810 gardant lui-même le silence à cet égard, il n'y avait à appliquer, là où les règlements municipaux n'avaient pas renouvelé les anciennes prescriptions, que l'ordonnance de 1539 que nous avons citée. Dans l'ancien ressort du parlement de Paris, il y avait de plus, pour un autre genre d'affiches, l'arrêt de ce parlement rendu, en 1551, sur l'enregistrement de l'édit des criées, dont nous parlerons bientôt. Enfin, l'ordonnance du lieutenant général de police, du 17 mai 1680, était restée exécutoire dans la ville, vicomté et prévôté de Paris; cette ordonnance avait été rappelée et confirmée par un arrêté du préfet de police du 28 nov. 1829, portant : « Art. 11. Il est défendu à tout individu, sous les peines portées par les règlements, de couvrir ou arracher aucune affiche émanée de l'autorité publique. » Mais cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance de police, du 23 août 1830, qui a été modifiée elle-même le 12 déc. 1830 (V. Crieur publ.), sans que la disposition précitée de l'art. 11 ait été reproduite ni dans l'une ni dans l'autre. Toutefois, on la retrouve dans une ordonnance du préfet de police, du 26 mars 1848. Seulement il ne pouvait plus être question de l'emprisonnement indéterminé que prononçait l'ordonnance. Dans ce cas, comme dans tous les cas non prévus par le code pénal ou par des lois spéciales, l'infraction aux anciens règlements, ne se trouvait plus passible que des peines de police fixées par les art. 600 et 606 du code du 3 brum. an 4. Ainsi jugé, dans une affaire où le prévenu avait déchiré avec le bout de sa canne une affiche contenant le programme des fêtes de juillet (Crim. rej. 26 nov. 1831, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. min. pub. C. Garigne).—V. Commune, n° 708.

La disposition qui forme aujourd'hui le paragraphe 9 de l'art. 479 c. pén. n'y a été introduite que lors de la révision faite en 1832. Ce fut sur la proposition de M. Gaillard-Kerbertin. « Dans beaucoup de contrées, dit-il à la chambre des députés, des ennemis du gouvernement actuel s'empressent d'enlever ou de déchirer, dans la nuit suivante, les affiches apposées par ordre de l'autorité. Il en résulte que beaucoup de citoyens n'ont pas connaissance des actes qu'ils auraient cependant un grand intérêt à connaître. C'est ainsi, par exemple, que dans certains pays de l'Ouest, les réfractaires d'Auray n'ont point connu l'amnistie publiée en leur faveur. Ce manége peut avoir des suites tellement graves, qu'il est impossible de le laisser impuni. Qu'arrive-t-il? C'est que les tribunaux qui ne trouvent pas dans la loi un texte bien précis, ont souvent appliqué une disposition étrangère à ce fait; ils ont cru devoir puiser une base à leurs jugements dans le § 1 de l'art. 479. Je propose donc une disposition nouvelle à ajouter à l'art. 479 contre ceux qui ont enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. »

M. Bavoux. « Le cas prévu par M. Gaillard-Kerbertin peut bien arriver quelquefois; mais il faut prendre garde, en voulant

venir au secours de l'autorité dans quelques contrées, d'ouvrir une source d'abus pour les autres. A Paris on pose beaucoup d'affiches. Eh bien, quels sont les individus qui font ces lacérations d'affiches à Paris? Ce sont, pendant la nuit, des chiffonniers, des malheureux qui arrachent sur les murs des affiches le plus souvent à moitié décollées, pour les vendre comme de vieux papiers; ils ne savent pas ce que c'est; ils exercent pendant la nuit leur chétive industrie, et ils pourraient prendre des affiches de l'autorité pour des affiches de vente ou pour des placards insignifiants. Il faudrait au moins faire une distinction. »

M. Gaillard-Kerbertin. « Les tribunaux sont toujours juges de l'intention; mais si l'on y voit quelque difficulté, je demande à ajouter dans l'article le mot *méchamment.* » — L'amendement ainsi sous-amendé est adopté.

488. L'objet et l'esprit de la nouvelle disposition se trouvent clairement indiqués dans cette discussion législative : il nous suffira d'y joindre quelques observations. Ces observations porteront : 1° sur le fait matériel de l'enlèvement ou de la lacération des affiches; 2° sur l'intention dans laquelle ce fait doit avoir eu lieu; 3° sur la nature et le caractère de l'affiche ou de l'acte affiché.

489. 1° *Fait matériel.* — La loi dit : « Ceux qui auront enlevé ou déchiré. » Cette disposition est moins étendue que ne l'était celle de la loi romaine, telle que la développait le jurisconsulte Paul (*Recept. sententiæ*, liv. 1, ch. 20, art. 11) : *Ei qui album raserit, corruperit, sustulerit, mutaverit, turbaverit*, etc. Il faut avoir enlevé ou déchiré; salir l'affiche en y jetant de la boue ou des immondices, ce ne serait donc pas le fait prévu par la loi. Nous dirons la même chose du fait de la recouvrir par une autre affiche, quoique l'ordonnance de police du 17 mai 1780 assimilât ces deux actes, *couvrir* ou *arracher*. Nous sommes ici en matière pénale. Il ne suffit pas que l'intention et le résultat soient ou puissent être les mêmes, si le fait en soi n'est pas celui qu'a prévu la loi. A plus forte raison ne devrait-on pas y comprendre l'action de détacher l'affiche, si cette affiche avait été presque aussitôt remise en place par le prévenu lui-même, de son propre mouvement, ou par une autre personne sur l'invitation du prévenu (Crim. rej. 6 oct. 1832, aff. Hébert, V. v° Affiches, n° 142). Ici pourtant l'on pouvait dire que l'affiche avait été enlevée, en ce sens qu'on l'avait détachée et ôtée de sa place, et que si on l'avait replacée presque immédiatement, ce fait postérieur n'avait pu qu'atténuer la contravention sans l'effacer. Mais la cour n'a pas trouvé au mot *enlever* cette étendue de signification, et le caractère de l'acte lui a paru dépendre de ce qui avait suivi.

490. Sous un autre rapport, on ne pourrait non plus appliquer l'art. 479, n° 9, au fait que prévoyait l'édit du préteur, d'avoir déchiré l'affiche avant qu'on l'apposât ou même pendant qu'on l'apposait : *Cùm proponitur, vel antè propositionem* (L. 7, ff., *De jurisd.*, § 2). Les termes de l'édit ne s'appliquaient pas à ce cas : *edicti quidem verba cessabunt*, on le reconnaissait; toutefois, le jurisconsulte Pomponius pensait qu'il fallait en étendre la disposition jusque-là : *Pomponius ait sententiam edicti porrigendam esse ad hoc;* et Ulpien, qui rapporte cette décision sans la combattre, semble bien l'adopter. Nous nous montrerions moins faciles aujourd'hui. La loi, une loi pénale parle d'affiches apposées; l'appliquer à des affiches non encore apposées, ce serait l'étendre au delà de son texte, ce qui n'est pas permis.

491. Du reste, si le fait doit rentrer dans les termes précis de la loi, il n'y a point à demander plus qu'elle ne demande. Ainsi, elle n'exige point que l'affiche ait été à la fois enlevée et déchirée; nous pouvons donc dire de l'art. 479, n° 9, ce qu'Ulpien disait de l'édit du préteur (D., L. 7, *De jurisd.*, § 5) : *Hoc edicto tenetur et qui tollit, quamvis non corruperit*, et réciproquement. De même, il n'est point nécessaire que l'affiche ait été enlevée ou déchirée en entier. La lacération, qu'elle soit partielle ou totale, tombe également sous le coup de la loi (Théorie du c. pén., t. 8, p. 412). Le préteur n'exigeait pas davantage non plus, il accordait l'action *adversùs eum qui quid ex albo corrupisset* (Institut., lib. 4, tit. 6, § 12).

492. 2° *Intention méchante.*—C'est là, par extraordinaire en cette matière où ordinairement l'on n'a point égard à l'intention (A. Dalloz, Dict., v° Affiches, n° 16), un élément nécessaire de la contravention, « *ceux qui auront méchamment*, etc. » On a vu à la suite de quelles observations présentées à la chambre des députés, ce mot fut ajouté à la rédaction primitive par l'auteur de l'amendement. Il en était ainsi, du reste, suivant la loi romaine : elle ne punissait le fait qu'autant qu'il avait eu lieu *dolo malo*, et elle expliquait elle-même (D., L. 7, § 4) ce qu'il fallait entendre par là : *Doli mali autem ideò in verbis edicti fit mentio, quòd si per imperitiam, vel rusticitatem, vel ab ipso prætoris jussu aliquis fecerit, non tenetur.* Ces explications sont un excellent commentaire, donné longtemps d'avance, de notre art. 479, n° 9. Le mot *méchamment* ne doit s'entendre que de la volonté ou de l'intention d'empêcher le public de connaître le contenu des affiches; il faut que ce soit dans ce but qu'elles aient été *enlevées, rompues ou mises en pièces* (Théorie du code pén., p. 412; Crim. rej. 6 oct. 1832, aff. Hébert, V. Affiche, n° 142). Toute circonstance exclusive de cette intention méchante ne serait pas seulement une excuse; elle serait exclusive de la contravention. Ainsi jugé que le fait d'avoir enlevé, sans intention méchante, une affiche apposée par ordre de l'administration, n'est passible d'aucune peine (Crim. rej. 12 fév. 1852, aff. Duplessis, D. P. 52. 5. 15). On conçoit, du reste, qu'il y a là une appréciation morale qui appartient souverainement au juge du fait. Ainsi jugé (Crim. rej. 14 juill. 1838, aff. Martin, V. Affiches, n° 143).

493. 3° *Nature et caractère de l'affiche.* — Il faut que l'affiche qui a été enlevée ou déchirée méchamment eût été apposée par l'ordre de l'administration. Nous avons vu qu'en cela encore la loi romaine était semblable à la nôtre : elle ne s'appliquait qu'aux édits (*quia hic et contempta majestas prætoris vindicatur*, L. 9, ff., *De jurisd.*); et non pas même à tous les édits. Il y en avait en effet, par exemple les édits péremptoires (*peremptoria edicta*), qui n'étaient relatifs qu'aux affaires des simples particuliers, et ceux-là ne rentraient pas dans les termes de la loi, mais seulement les édits relatifs à l'administration générale de la justice, *id quod jurisdictionis perpetuæ causâ, non quod prout res incidit* (Pothier, Pandectes; Cujas, *Recitat. solemn. in tit. De jurisd.*, t. 4, p. 63).

Dans notre ancien droit ce n'était de même qu'aux affiches des ordonnances que s'appliquait d'abord la prohibition (V. plus haut l'édit de nov. 1539). — L'ordonnance de police du 17 mai 1680 comprit dans sa disposition les affiches des arrêts et règlements, aussi bien que celles des ordonnances (V. plus haut). Il ne s'agissait encore là que d'actes de l'autorité publique; mais un arrêt du parlement de Paris, rendu sur l'enregistrement de l'édit de 1551, l'édit des criées, protégea aussi d'une sanction pénale les affiches destinées à rendre publiques les adjudications faites en justice. Cet arrêt défendit à toute personne d'arracher ou de déchirer ces affiches, à peine d'amende arbitraire et même de punition corporelle; et Brillon rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, en date du 16 mars 1655, qui condamne à 200 livres d'amende une demoiselle coupable d'avoir arraché une affiche ayant cet objet.

Aujourd'hui la loi est précise : elle ne parle que des affiches apposées par l'ordre de l'administration; elle est donc inapplicable aux affiches des simples particuliers. A la vérité, ces affiches ne peuvent être placées qu'avec l'autorisation et en vertu de la permission du magistrat local; mais la loi parle d'ordres et non pas de simples permissions ou autorisations. Seulement une action en dommages-intérêts serait ouverte à celui qui avait fait placer l'affiche, si de la destruction de cette affiche il était résulté pour lui quelque dommage, comme si, par exemple, on avait empêché ainsi l'arrivée des enchérisseurs à une vente ou des spectateurs à un théâtre. On a même proposé (M. Miroir, Des contraventions, t. 2, p. 128) d'appliquer dans ce cas le n° 1 de l'art. 479 qui punit le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui. Mais cet article, que certains tribunaux appliquaient, en effet, avant la loi de 1832 (V. plus haut les observ. de M. Gaillard-Kerbertin à l'appui de son amendement), nous semble tout à fait inapplicable, aujourd'hui surtout que la matière est réglée par le n° 9 de l'art. 479, en tout ce que le législateur a cru convenable d'en atteindre par une disposition pénale (M. Armand Dalloz, Dict. suppl., v° Affiche, n° 87).

Mais nous croyons aussi, nous (MM. Morin, Rép. de droit criminel, v° Affiches, n° 11; A. Dalloz, Dict., n° 87, et v° Affiches, n° 146), que cette disposition pénale protège les affiches

ordonnées par la loi ou par la justice, aussi bien que celles qui sont plus spécialement apposées par ordre de l'administration. La loi a entendu parler de tous les actes de l'autorité publique.

Disons, en terminant, d'une part, qu'il n'importerait de quelle forme et en quelle matière fût l'affiche; la loi ne distingue pas : *In albo, vel in chartâ, velin aliâ materiâ propositum* (D., L. 7, *De jur., princ.*); et, d'autre part, qu'il a été récemment publié sur l'affichage le décret des 25-31 août 1852 (D. P. 52. 4. 191), portant règlement sur cette matière, lequel a été suivi d'une ordonnance du préfet de police de Paris.

§ 10. — *Conduite de bestiaux dans des prairies artificielles, dans des vignes ou plants d'arbres.*

494. Le n° 10 de l'art. 479 punit ... « ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de la main d'homme. » — Cette disposition a été ajoutée au code pénal de 1810, lors de la révision de 1832.— Elle remplace l'art. 24, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, lequel était ainsi conçu : « Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce et en aucun temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de la main d'homme.

» L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. L'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. »

495. Un député, M. Dozon, avait, dans le cours de la discussion, présenté un article ainsi conçu : « Le maximum des peines portées aux art. 24, 40, 42 et 44, du tit. 2 c. rur., du 28 sept. 1791, est réduit à 15 fr. » Cet amendement fut adopté. Mais la commission de la chambre des pairs préféra substituer à l'article accueilli par l'autre chambre le texte modifié des articles du code rural : telle est l'origine des trois derniers paragraphes de l'art. 479 (V. Code pén. progressif, p. 359).—La substitution de l'art. 479, n° 10, à l'art. 24 (tit. 2) de la loi de 1791, a eu pour effet de changer la juridiction. La loi de 1791 prononçant une amende indéterminée, le fait, tant qu'il est resté sous l'empire de cette loi, a été de la compétence du tribunal de police correctionnelle (Crim. cass. 20 août 1824, aff. Ahage, V. n° 497; 9 mars 1821, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Laporte C. Vergès; 28 nov. 1828, aff. Giraud, V. Comp. crim., n° 401-8°); aujourd'hui que la peine est une amende déterminée de 11 à 15 fr., c'est le tribunal de simple police qui est compétent. Cette proposition, d'ailleurs évidente en soi, que l'art. 479, n° 10, c. pén., a abrogé l'art. 24, t. 2 c. rur., des 28 sept.-6 oct. 1791, se trouve aussi énoncée, entre autres arrêts, dans ceux des 30 août 1834 (1) et 6 janv. 1842, aff. N..., V. n° 239; V. aussi Droit rural, n° 54.

496. En se substituant à l'ancienne disposition, la nouvelle n'en a pas exactement reproduit les termes. La différence la plus saillante, c'est que le code pénal ne double pas, à l'imitation du code rural de 1791, l'amende qu'il prononce au cas où le dommage a été fait dans un enclos rural. Cette disposition était sage et conforme à la nature même des choses qui veut que la peine soit proportionnée à la gravité de l'infraction. Elle était aussi en rapport avec l'esprit général de notre législation criminelle, qui voit d'ordinaire une circonstance aggravante dans la violation de clôture. Le silence que garde à cet égard la nouvelle loi est donc regrettable. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que cette disposition de l'art. 24 (tit. 2), de la loi de 1791, est abrogée comme tout le reste de l'article, la matière étant réglée par le présent code, dans le sens de l'art. 484 c. pén. — Le fait n'est pas non plus aujourd'hui, et c'est une seconde différence, de ceux contre lesquels la peine d'emprisonnement peut être prononcée; L'art. 480, qui permet cette aggravation de peine dans les cas qu'il détermine, ne comprend pas celui-ci dans son énumération. Ce n'est que pour le cas de récidive que la peine d'emprisonnement est prononcée par la disposition générale de l'art. 482. — Il est une autre différence, moins saillante peut-être, mais qui n'est pas non plus sans intérêt. Elle ne tient pas à la peine, mais aux caractères mêmes de la contravention. La loi de 1791 avait semblé distinguer entre les terrains, suivant le mode différent de leur culture. Elle défendait bien d'abord, en termes généraux, de mener des bestiaux d'aucune espèce sur le terrain d'autrui; mais il semblait résulter de la suite de sa disposition que cette prohibition ne s'étendait pas à toutes les saisons, à l'année tout entière, si ce n'était quand il s'agirait de certains terrains, qui, eu égard à leur genre de culture et à la nature de leurs produits, auraient, en tout temps, à souffrir de l'introduction des animaux. Cette différence ressort du texte de l'art. 24 lu avec attention, et particulièrement des mots, *et en aucun temps*, qui ne s'appliquent qu'à ce qui suit, c'est-à-dire aux prairies artificielles, vignes, etc. On est disposé à croire qu'en rédigeant l'art. 24, la pensée du législateur s'est reportée au parcours et à la vaine pâture, usages qu'il ne détruisait pas et qui, partout où le temps les avait consacrés, autorisaient le pacage dans les terres ouvertes après l'enlèvement de la récolte. Il était des terrains pourtant qui auraient eu à souffrir de ce droit ou de cette tolérance; la loi faisait une exception pour eux. En aucun temps, il ne serait permis d'y mener des bestiaux. Cette distinction n'est point entièrement effacée; il en reste des traces dans l'article du code pénal. « Ceux qui mèneront des bestiaux... sur le terrain d'autrui

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Hanquez.) — Le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Montreuil-sur-Mer a l'honneur d'exposer les faits suivants : — « Par suite d'un procès-verbal rédigé à sa charge, le nommé Louis Hanquez, berger de l'intérieur de la commune de Saint-Michel, fut traduit devant le tribunal de simple police du canton d'Hucqueliers, pour contravention aux règlements ou usages relatifs à la vaine pâture dans ladite commune de Saint-Michel. — Cette commune est divisée en trois sections, auxquelles sont affectés autant de cantonnements pour l'usage du droit de dépaissance et vaine pâture. C'est parce qu'Hanquez n'a point respecté sa délimitation établie par un temps immémorial, que des poursuites ont dû être dirigées contre lui. — Cependant M. le juge de paix d'Hucqueliers ne vit, dans le fait à lui dénoncé, qu'une infraction à l'art. 24 de la loi du 6 oct. 1791; et en conséquence, ce magistrat, par son jugement en date du 31 mars dernier, se déclara incompétent, par le motif que l'article précité ne prononçant qu'une amende indéterminée, au tribunal correctionnel seul en appartenait l'application.

» Le principe est exact, et la cour l'a consacré par son arrêt du 20 août 1824, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Mourre, dans une affaire analogue à celle que lui soumet aujourd'hui l'exposant (V. n° 497). Cet arrêt paraît avoir servi de base à la décision de M. le juge de paix d'Hucqueliers. — Mais ce magistrat n'a point réfléchi que la législation criminelle a changé depuis le 20 août 1824, et que l'art. 24 de la loi du 6 oct. 1791, ayant été textuellement rapporté dans l'art. 479, n° 10, c. pén., du 28 avril 1832, c'était cet article qui seul devait être appliqué au cas dont il s'agit. — Or cet article, dans son n° 10, qui n'existait point dans l'ancien code, prononce une amende déterminée de 11 à 15 fr. : voilà donc la compétence du juge de simple police invariablement fixée.—Ainsi devient sans objet et demeure sans autorité l'arrêt invoqué de la cour, du 20 août 1824, cet arrêt ayant été rendu sous une législation qui a cessé d'exister en 1832. — C'est ce qu'a décidé le tribunal de Montreuil, par son jugement en date du 29 mai dernier, et sur les conclusions conformes de l'exposant et du prévenu, ce tribunal a cru devoir se déclarer incompétent pour statuer aux fins du renvoi à lui fait par le juge de simple police. — Ainsi se trouvent exister simultanément deux décisions contraires et devenues définitives par l'expiration, sans appel, du délai établi par la loi. Il en résulte donc dans le cours de la justice une interruption qu'il importe de faire cesser. » — Arrêt

La cour ; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim. sur les règlements de juges; — Attendu que l'art. 24 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791 a été rapporté et révoqué par le n° 10 de l'art. 479 c. pén. revisé en 1832; que le fait dont il s'agit a dès lors cessé d'être un délit correctionnel, et se trouve classé parmi les contraventions de simple police, prévues par le n° 10 de l'art. 479 c. pén., présentement en vigueur; — Renvoie les pièces du procès et les parties devant le tribunal de simple police de Montreuil-sur-Mer, pour être statué, etc.

Du 30 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

et notamment, dit cet article, dans les prairies artificielles, dans les vignes, etc.» Seulement la distinction semble ne plus porter sur les époques, sur les saisons, mais seulement sur la valeur plus grande que la loi peut reconnaître aux vignes, aux prairies artificielles et à certains genres de plantations. En s'appropriant l'article de la loi de 1791, le code pénal aurait pu mieux l'éclaircir et le compléter.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle rédaction ne saurait faire que, dans les pays de parcours et de vaine pâture, ces usages soient devenus des contraventions. Rien n'est changé à cet égard; il suffit que l'usage ne s'exerce que sous les conditions déterminées par la loi, soit par rapport au mode de culture des héritages, soit eu égard à la saison, ou sous tous autres rapports (L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 3, 9, 10 et 11). — Ainsi jugé dans une espèce où, sans ce droit de parcours et de vaine pâture, l'art. 479, n° 10 c. pén. eût été applicable (Crim. cass. 17 déc. 1841, aff. Mengin, V. Droit rural, n° 36).

497. Et d'abord l'art. 479, n° 10, reproduisant les mots *terrain d'autrui*, qui se trouvaient déjà dans la loi de 1791, on doit entendre cette expression dans le même sens que la jurisprudence leur avait donné sous cette loi. — Ainsi, on jugeait, et il en serait encore de même aujourd'hui, que, dans le sens de l'art. 24, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, qui défend de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, on doit réputer terrain d'autrui le terrain concédé, pour le pâturage, à un habitant d'une commune, à titre de cantonnement; et spécialement, que, dans une commune où les pâturages ont été assignés, par forme de cantonnement, aux individus désignés dans le règlement municipal, un habitant de la commune, non compris dans ce règlement, et qui, conséquemment, est exclu du pâturage, ne peut introduire un troupeau dans l'un de ces cantonnements, sans se rendre passible de la peine portée par l'art. 24, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791 (Crim. régl. de jug. 20 août 1824) (1), et aujourd'hui de la peine portée par l'art. 479 c. pén.

498. La principale difficulté que présente cette matière, c'est la distinction à maintenir entre notre article et l'art. 26, tit. 2, de la loi de 1791, comme, avant 1832, entre cet art. 26 et l'art. 24 de la même loi. L'art. 26 punit « quiconque sera trouvé gardant à vue les bestiaux dans les récoltes d'autrui; » l'art. 479, « ceux qui mèneront leurs bestiaux sur le terrain d'autrui. » On ne voit pas bien tout d'abord où est la différence; cependant il

(1) *Espèce 1.* — (Int. de la loi. — Ahage et Bourbotte.) — Un procès-verbal constate qu'un troupeau de moutons appartenant à Ahage a été trouvé sur un terrain donné en cantonnement au sieur Conia. Ahage et Bombotte, son berger, sont cités devant le tribunal de police qui, après avoir fait constater le dommage causé, lequel s'élevait à 60 fr., se déclare incompétent, attendu que l'amende devant être égale au dommage causé, dépasse les limites de sa compétence.—L'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel de Lille, qui, considérant que le fait poursuivi n'est qu'une contravention à un règlement de police municipale; que la connaissance de ces sortes de contraventions appartient aux tribunaux de police d'après les lois des 24 août 1790-6 oct. 1791, décide que le tribunal de police était compétent. Le jugement se fonde en outre sur les arrêts des 25 janv. 1821 (V. Commune, n° 85), 9 mars 1821 (V. n° 495), 8 juin 1821 (V. Droit rural, n° 48-1°), puis il termine ainsi : « Attendu qu'en vain, pour motiver l'incompétence du juge de paix, on ferait usage de l'art. 24 du tit. 2 de la loi précitée du 6 oct. 1791, parce que cet article n'est évidemment applicable qu'aux peines à prononcer contre celui qui se permettrait de mener ses bestiaux sur un terrain appartenant en toute propriété à autrui, parce que, si on l'entendait autrement, il y aurait contradiction ou implicance dans la loi qui prononcerait alors pour les mêmes délits des peines différentes; le tribunal se déclare incompétent; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant qui de droit.»

Pourvoi dans l'intérêt de la loi.—Le juge de paix, disait en substance le procureur général, a blessé un principe essentiel de l'ordre judiciaire en faisant dépendre sa compétence de l'estimation du dommage causé. Lorsque la demande est indéterminée, ce tribunal, qui n'a qu'une juridiction limitée, est nécessairement incompétent. — Quant à la décision du tribunal correctionnel, le procureur général établit d'une manière développée qu'elle est basée sur une erreur. — Il commence par écarter les arrêts cités qui sont inapplicables à l'espèce, puis il continue ainsi : — La question est de savoir si, dans l'espèce, il n'y a une peine à prononcer que parce qu'il y a un règlement municipal, ou s'il échoit d'appliquer l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, parce que le règlement qui a tracé des cantonnements a donné aux individus, ainsi investis d'une possession exclusive, les droits résultant dudit art. 24. — Cette question est neuve, et mérite toute l'attention de la cour.

Nul doute que l'infraction à un règlement municipal n'entraîne qu'une peine de simple police, lorsque, d'un côté, ce règlement frappe sur un des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales, et que, de l'autre, il ne se rattache pas à l'exécution d'une loi qui emporte une peine excédant 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement. — Mais si ce règlement a pour effet de se combiner et de se confondre avec une loi plus sévère, le code rural de 1791 donne pleine autorité aux municipalités pour faire des règlements sur le parcours et la vaine pâture; si ces règlements ne sont pas précisément ceux qu'on appelle de simple police; si la loi d'octobre 1791 embrasse des matières qui ont un caractère différent de celles qui sont comprises dans la loi d'août 1790, si enfin l'effet et le résultat d'un cantonnement est de rattacher le règlement à l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, comment serait-il possible de parler encore des tribunaux de simple police? Cela posé, lisons l'art. 24 : « Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, etc., etc. L'amende encourue par le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. » — Peut-on appeler le terrain concédé à un habitant pour le pâturage, à titre de cantonnement, le terrain d'autrui? Voilà toute la question. — On conçoit que, quand un pâturage est dans l'indivis, le mésusage ne puisse engendrer qu'une simple contravention, et que, dans ce cas, il n'y ait faute, de la part de l'usager, que parce qu'il excède son droit, en versant, par exemple, cent bêtes dans le pâturage, tandis que le règlement ne lui en accordait que cinquante. L'indivision a ce caractère que l'usager trouve partout son usage et son droit, *totum in toto, totum in qualibet parte.* Il userait de ce droit arbitrairement et comme maître absolu, si un règlement n'y apposait des limites. Voilà l'indivision. — Mais quand le règlement a divisé le terroir, ou presque tout le terroir; qu'il a adopté le système du cantonnement; qu'il n'a laissé en commun pour les petits cultivateurs qu'une certaine portion, ou même qu'il n'a rien laissé; lorsque, enfin, ce règlement n'est pas attaqué, quelle idée se formera-t-on du trouble apporté à la jouissance du cultivateur cantonné? — Dira-t-on que c'est un mésusage, que l'individu qui a causé le trouble est seulement coupable d'avoir excédé son droit? — Mais il n'a plus de droit. Il porte atteinte au droit d'autrui, il attente à sa possession, affaiblit ses jouissances; et, si plusieurs individus se permettent cette infraction, il en résultera que, lorsqu'il respecte les autres cantonnements, et que le sien pourtant est envahi, son droit est anéanti.

Qu'est-ce donc qu'un cultivateur cantonné, sinon un usager investi d'un droit exclusif? Et, en droit, quel est le caractère de l'usage? En quoi diffère-t-il de l'usufruit, et en quoi l'usufruit lui-même diffère-t-il de la propriété absolue? L'usage diffère de l'usufruit, en ce qu'il est concentré sur la tête de l'usager et de sa famille, qu'il ne peut être étendu au delà de leurs besoins personnels, ni vendu, ni loué; d'ailleurs, absolument semblable à l'usufruit. Et l'usufruit est toute la propriété, fors la disponibilité du fonds, *salvâ rerum substantiâ.* — Qu'on dise que le droit de l'individu cantonné pour le parcours ou la vaine pâture est extraordinaire ou difficile à définir, on répondra que toutes les jouissances civiles doivent se définir, ou du moins se réduire à des règles fixes et trouver une place quelconque dans le droit civil. L'individu qui jouit de la vaine pâture a un droit sur le territoire. Quel est ce droit? il faut pourtant le connaître, pour savoir par quelles règles il doit être régi. Les membres d'une commune qui jouissent en commun sont des sociétaires; au regard d'un étranger, ce sont des usagers. L'individu cantonné est un usager à l'égard de tout le monde, même pour les habitants de sa commune. Or, si un usager quelconque est troublé sur un terrain soumis à son usage, si ce terrain est envahi, si l'on affaiblit, si l'on détruit son droit, pourra-t-il se plaindre et demander l'application de l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791? Celui qui a mené des bestiaux sur une contrée soumise à un pâturage exclusif, sera-t-il réputé les avoir menés sur le terrain d'autrui? — Comment serait-il possible de ne pas répondre affirmativement? Qui se plaindra donc, si l'usager ne se plaint pas? L'intérêt est la mesure des actions. Le propriétaire du fonds est sans intérêt; l'usufruit est une propriété; l'usage en est une aussi; le fonds appartient à l'usufruitier pour l'usufruit, à l'usager pour l'usage. Si vous pâturez sur le terrain donné en cantonnement, vous pâturez incontestablement sur le terrain d'autrui. A qui appartient ce terrain, quant au pâturage? A l'individu cantonné. — Qui peut se plaindre, si ce n'est celui qui souffre? Et qui est-ce qui souffre, si ce n'est l'usager? — Ainsi, dans les principes du droit, dans la saine application de l'art. 24, il n'est pas douteux que le fait dont il s'agit entraînait une amende qui pouvait être au-dessus de 15 fr. Le tribunal correctionnel de Lille a donc eu tort de se déclarer incompétent. — *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et d'après les motifs qui y sont énoncés, statuant par règlement de juges, en

faut bien qu'il y en ait une, et même assez grande, car la peine est loin d'être la même, et la juridiction aussi diffère. Le fait de l'art. 26 est un délit correctionnel contre lequel la loi permet de prononcer une détention qui n'excédera pas une année. — Cette différence, où est-elle? La jurisprudence l'a trouvée dans le mot *récoltes* qu'on lit dans l'art. 26 de la loi de 1791, et que l'art. 479, n° 10, c. pén. n'a pas reproduit. Quand il s'agit d'un terrain chargé d'une récolte, dans le sens que nous avons expliqué sous les art. 471, n° 14, et 475, n° 10, c'est l'art. 26 que l'on applique; l'art. 479, n° 10, reste pour les autres cas. La différence dans la peine est motivée par l'inégalité présumée du dommage. — Ainsi jugé : 1° que le fait par un gardien de moutons d'avoir fait entrer son troupeau dans une pièce de terre ensemencée en blé, et de l'y avoir laissé pacager, ne rentre dans aucune disposition du code pénal, mais constitue le délit régi par l'art. 26, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (Crim. rej. 6 oct. 1837, aff. Dumont, V. Compét. crim., n° 398); — 2° Que le fait de garder à vue un troupeau de moutons dans un champ de maïs appartenant à autrui, ne constitue pas la contravention prévue par le § 10 de l'art. 479, ainsi que le soutenait, à l'appui de son pourvoi, le ministère public, mais le délit de l'art. 26 de la loi de 1791 (Crim. rej. 6 oct. 1837, aff. Bauret, V. *eod.*, n° 401-10°); — 3° Que, par suite, le fait de garder à vue des bestiaux, sur les récoltes d'autrui, à la différence du fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, constitue le délit prévu par l'art. 26, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et non la simple contravention que punit l'art. 479, n° 10 c. pén.; par suite, un tel délit est de la compétence du tribunal correctionnel (Crim. cass. 18 avril 1835 (1); Crim. rej. 3 juill. 1835, MM. Choppin, pr., Debaussy, rap., aff. min. pub. C. Bertrand); — 4° Que le fait, de la part d'un berger, d'avoir gardé son troupeau pâturant sur une pièce de terre ensemencée appartenant à autrui, constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels (Crim. cass. 30 juill. 1825, MM. Portalis, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. C. Martin); — 5° Que l'inculpation de faire pacager un troupeau dans une prairie artificielle, appartenant à autrui, constitue le délit de garde à vue de bestiaux dans une terre chargée de récoltes, de la compétence du tribunal correctionnel, et non pas seulement une contravention du ressort du juge de simple police (Crim. rej. 16 fév. 1850, aff. Guillon, D. P. 50. 5. 132). — V. aussi Compét. crim., n° 577.

499. Au contraire, le fait de garder à vue des bestiaux dans des pâturages dont les produits sont consommés sur place et qui, par suite, ne constituent pas des récoltes proprement dites, rentre dans les dispositions du code pénal (Crim. cass. 9 mai 1840) (2), tandis que, par la raison inverse, sur des terres chargées de jeune trèfle, le fait serait délit; qu'en conséquence le tribunal de simple police, mal à propos saisi, devrait se déclarer incompétent, et l'on invoquerait à tort notre art. 479 (Crim. cass. 4 oct. 1845, aff. Grandemange, D. P. 45. 4. 139). — On voit que toute la difficulté consiste dans le sens à donner au mot *récoltes*, point sur lequel nous nous sommes expliqué plus haut (V. n°s 258 et suiv.). — V. aussi M. Longchampt, n° 113; il cite un arrêt du 18 avril 1835.

500. Les arrêts que nous venons de rapporter, notamment celui du 9 mai 1840, répondent à un autre doute qui pourrait s'élever. Nous cherchions tout à l'heure entre notre art. 479, n° 10, et l'art. 26 de la loi de 1791, une différence qui pût expliquer celles qui existent dans la juridiction et dans la peine; nous eussions pu nous demander si cette différence n'était point dans l'expression *garder à vue*, que ce dernier article emploie, tandis que, dans le premier, c'est du mot *mener* (ceux qui mèneront des bestiaux, etc.) que s'est servie la loi? Mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, cela n'implique pas qu'on les garde après les y avoir introduits; ce serait plutôt le contraire qu'on serait tenté de supposer qu'a entendu la loi, quand on rapproche les deux textes. L'art. 479, n° 10, s'entendrait donc du cas où, après avoir conduit des bestiaux dans les terres d'autrui, on les y laisserait paître sans gardien; l'art. 26 de la loi de 1791 s'appliquerait au cas où le fait de pacage aurait eu lieu non pas seulement du consentement et par la volonté du maître ou gardien des bestiaux, mais sous ses yeux et sa surveillance. Ce serait une seconde différence à ajouter à celle qui tient au mot *récoltes*.

Mais cette distinction, que le sens grammatical de l'expression *garder à vue* eût pu justifier, la jurisprudence ne l'a point admise. L'arrêt du 9 mai 1840 dit textuellement que « les mots *mener des bestiaux sur le terrain d'autrui*, équivalent à ceux de *les y garder à vue*. » Et, en effet, sous le rapport de la gravité de la faute et de l'imputabilité morale, on ne voit pas bien quelle différence il y a entre ces deux faits : laisser les bestiaux dans le champ où l'on vient de les introduire sans droit pour qu'ils y paissent en liberté, ou rester à les y garder. — Il existe cependant un arrêt dans lequel la distinction, rejetée par celui que nous venons de rapporter, a été reprise et est devenue le principal motif de la détermination de la compétence. Le prévenu avait été surpris au moment où il faisait pâturer un troupeau de moutons dans une pièce de trèfle appartenant à autrui. Les tribunaux de simple police et correctionnelle s'étaient déclarés incompétents l'un et l'autre : le premier, parce que le fait lui avait paru constituer le délit de garder à vue dans les récoltes d'autrui; le second, parce qu'il n'y avait vu que la contravention prévue par le n° 10 de l'art. 479. La cour de cassation adopta le premier système, et, statuant sur la compétence, renvoya l'affaire devant la juridiction correctionnelle : « Attendu... que le fait qui n'est autre que celui de garde à vue de bestiaux dans une pièce de terre chargée de récoltes appartenant à autrui, ne doit pas être confondu avec le fait de mener des bestiaux sur le ter-

---

vertu de l'art. 526 c. inst. crim.; sans s'arrêter ni avoir égard au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lille, le 14 juillet dernier, lequel sera regardé comme non avenu, renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal correctionnel de Douai.

Du 20 août 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Rataud, rap.

(1) (Chabot C. Gauthier.) — La cour; — Vu l'art. 26 L. 28 sept. et 6 oct. 1791; — Vu pareillement l'art. 475, § 10, c. pén.; — Sur le second moyen du pourvoi, pris de l'incompétence prétendue du tribunal de simple police; — Attendu que le fait, objet de la poursuite, tel qu'il est établi dans la citation et le jugement de simple police (confirmé quant à ce), consisterait en ce que les bestiaux de la dame Chabot auraient été menés dans un pré du sieur Gauthier, dont ils auraient pacagé le regain; — Attendu que le fait ainsi caractérisé ne rentrait point dans la catégorie des simples faits de passage, prévus et réprimés par l'art. 475, § 10, c. pén., mais constituait le délit prévu par l'art. 26 L. 28 sept. et 6 oct. 1791 ci-dessus transcrit; — Attendu que le sieur Gauthier, demandeur, avait d'abord porté à 50 fr. les dommages-intérêts par lui réclamés, et les a élevés à 75 fr. devant le tribunal de simple police; — Et attendu que, d'après l'art. 26 L. 6 oct. 1791, l'amende devant, en ce cas, être égale à la somme du dédommagement, la demande excédait la compétence du tribunal de simple police, et appartenait aux tribunaux de police correctionnelle; — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police de Gençay, dans le jugement confirmé sur l'appel, a statué au fond sur la demande du sieur Gauthier, et prononcé, sur la réquisition du ministère public, la peine portée en l'art. 475, § 10, c. pén., en quoi il a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 26, tit. 2, L. 6 oct. 1791; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens; — Casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Civray, du 15 nov. dernier, confirmatif du jugement du tribunal de simple police de Gençay, du 7 août précédent, etc.

Du 18 avril 1835.-C. C., ch. crim.-M. de Crouseilhes, rap.

(2) (Min. pub. C. Boncorps.) — La cour; — Vu l'art. 479, n° 10, c. pén.; — Attendu que cet article, qui est la reproduction de l'art. 24, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, range le fait qu'il prévoit au nombre des contraventions de police; qu'il n'en est pas de même dans le cas de l'art. 26 de la loi précitée de 1791; — Que ce dernier article met au rang des délits le fait d'avoir *gardé à vue* ses bestiaux dans les récoltes d'autrui; que les mots *mener des bestiaux sur le terrain d'autrui* équivalent à ceux de *les y garder à vue*, et que tout consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *récolte*; que ce mot exprime les fruits naturels de la terre préparés par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs, et qu'on ne peut pas appeler de ce nom les produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place; — Attendu que le fait poursuivi est d'avoir gardé à vue trois vaches dans les pâtureaux des plaignants; que le jugement attaqué dit que l'herbe des pâtureaux est consommée sur place par les animaux, et que cette herbe n'est donc pas une récolte dans le sens de la loi; d'où il suit que l'art. 26 de la loi de 1791 n'était pas applicable à l'espèce, laquelle était régie par l'art. 479, n° 10, c. pén.; et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a méconnu les dispositions de cet article et fait une fausse application de l'art. 26 précité de la loi de 1791; — Casse.

Du 9 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

rain d'autrui dans des prairies artificielles, lequel est prévu par le n° 10 de l'art. 479 c. pén., parce que la garde à vue de bestiaux dans des récoltes a un caractère de permanence et de gravité, tant sous le point de vue de l'intention du délinquant que par rapport à l'importance du dommage que ce genre de délit cause aux récoltes, et qu'on ne peut le considérer comme ne constituant que la simple contravention de police rurale qu'a eue en vue l'art. 479 c. pén. dans son n° 10; que ce dernier article ne s'applique qu'à des bestiaux que l'on fait passer dans des récoltes » (Crim. cass. 10 sept. 1847, aff. Baillon, D. P. 47. 4. 155). — Ces derniers mots contiennent une erreur évidente. Ce n'est point l'art. 479 c. pén. qui prévoit le simple passage des bestiaux dans les récoltes d'autrui, ce sont les articles 471 et 475 (V. plus haut, n°s 236 et s., nos explications sur ces articles). Nous présumons que l'arrêt a été inexactement rapporté et qu'on a confondu, erreur facile, l'art. 479, n° 10, avec l'art. 475, même numéro.

501. Mais quant à la distinction entre mener des bestiaux sur le terrain d'autrui et les y garder à vue, contravention dans le premier cas, délit dans le second, elle nous semble difficile à admettre, malgré ce que nous avons dit des apparences grammaticales, et nous préférons à cette doctrine celle de l'arrêt du 9 mai 1840. L'intention du délinquant est la même dans les deux cas, celle de faire paître son bétail aux dépens d'autrui; nous ne voyons pas non plus de différence quant à l'importance du dommage. Nous dirions plutôt qu'il y a plus de hardiesse de la part de celui qui reste à voir commettre le délit que de la part de celui qui s'éloigne après avoir tout disposé pour qu'il se commette. Mais cette différence que ne relève point l'arrêt, serait-elle suffisante pour expliquer une aussi grande inégalité dans la peine? Nous aimons mieux en reconnaître la cause dans le tort beaucoup plus considérable que cause le pâturage illicite quand il s'exerce dans un terrain chargé de récoltes. Quant à ce qui regarde en particulier les prairies artificielles qui, suivant la jurisprudence rapportée n°s 238 et suiv., doivent être considérées comme étant en état de récolte permanente, nous ne voyons pas d'autre manière de concilier notre article avec l'article 26 de la loi de 1791, que de dire qu'il y a délit, aux termes de ce dernier article, lorsque la prairie artificielle produit encore de l'herbe destinée à être fauchée pour être donnée en vert au bétail, ou être convertie en foin (M. Lonchampt, n° 113), et que quand il n'y reste plus que de l'herbe destinée à la consommation sur place, c'est-à-dire au pacage, le fait devient simple contravention et n'est plus puni que de la peine portée par l'art. 479, n° 10, c. pén.

Convenons pourtant que ces efforts d'interprétation font peu d'honneur aux lois de la matière, et que, puisque le législateur remettait la main à l'œuvre, il lui eût été facile, éclairé qu'il pouvait être soit par le passé, soit par une méditation un peu attentive des documents qu'il avait en quelque sorte sous la main, de faire beaucoup mieux. — Mais ce n'est pas ici le lieu de s'occuper de ce point de l'infirmité législative. Bornons-nous à constater qu'aujourd'hui, et sous le rapport de la confection des lois, le pouvoir exécutif peut approcher d'une perfection à laquelle il n'était pas donné à la précédente administration d'atteindre, dans l'état tiraillé et contraint où elle était placée.

502. Nous venons de reconnaître et de fixer, en ce qu'elles pouvaient avoir de douteux, le sens de ces expressions principales de notre texte, *ceux qui mèneront, etc.*; la circonstance qu'elles expriment est essentielle; pour que la contravention prévue par l'art. 479, n° 10, existe, il faut que les bestiaux trouvés sur le terrain d'autrui y aient été menés ou conduits. Si des bestiaux laissés à l'abandon s'y introduisaient d'eux-mêmes, le fait ne serait pas sans punition, il trouverait sa peine dans les art. 3 et 12 combinés de la loi (tit. 2) du 28 sept. 1791, relatifs aux dégâts que les bestiaux laissés à l'abandon font sur les propriétés d'autrui; mais ce ne serait pas le cas de notre article. Il suppose le fait de l'homme, un fait positif, et non pas une simple négligence. Ainsi jugé: 1° que l'entrée d'une jument dans une pièce ensemencée en blé et avoine où elle avait causé un dommage estimé 20 fr. dans la plainte, n'était comprise dans aucune des dispositions du code pénal et continuait d'être régie par la loi du 28 sept. 1791, tit. 2, art. 3, 4 et 12 (Crim. cass. 8 sept. 1837, aff. Quentin, V. n° 243); — 2° Que le propriétaire d'animaux trouvés abandonnés dans un champ ensemencé, n'est pas passible des dispositions de l'art. 479 c. pén., n° 10, applicable seulement au cas où des animaux ont été menés sur le terrain d'autrui (Crim. cass. 10 janv. 1846, aff. Minard, D. P. 46. 4. 148); — 3° Que le fait d'avoir laissé à l'abandon une vache et un âne dans un jardin planté appartenant à autrui ne constitue pas le délit de garde à vue de bestiaux dans une récolte prévu par l'art. 20, tit. 11 de la loi du 6 octobre 1791, mais établit l'introduction sur le terrain d'autrui de bestiaux pouvant nuire aux plantations, contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 10, c. pén.; qu'en conséquence l'action résultant de cette contravention est prescriptible par une année, et non par un mois seulement (c. inst. crim. 640; Crim. cass. 3 septembre 1842) (1); — 4° Que le fait d'avoir laissé paître en liberté des bestiaux sur une parcelle de terre appartenant à autrui et affectée au pâturage, ne tombe pas sous l'application des art. 471, n° 14, 475, n° 19, ou 479, n° 10 c. pén., mais constitue, s'il a occasionné un dégât, le délit rural prévu et réprimé par les art. 3 et 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, combinés avec l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4 (Crim. cass. 4 oct. 1851, aff. Thierry, D. P. 51. 5. 169); — 5° Que le fait d'avoir laissé à l'abandon des chevaux qui ont commis des dégâts à la propriété d'autrui, tombe sous l'application des art. 3, 4, 12, tit. 11, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et 2 de la loi du 23 therm. an 4, et non sous celle de l'art. 479, § 10, c. pén. (Crim. rej. 26 août, 1852, aff. Leter, D. P. 52. 5. 194); — 6° Et, par suite, que l'action résultant du fait d'avoir laissé à l'abandon deux bêtes bovines dans un terrain ensemencé appartenant à autrui, ne se prescrit que par trois ans, lorsqu'elle a été engagée, conformément à cette loi, dans les trois mois de la perpétration du délit; qu'en conséquence, cette action ne peut être déclarée éteinte, sous prétexte que, depuis l'époque où le tribunal compétent en a été saisi, il se serait écoulé plus de trois mois sans qu'aucun acte de poursuite ait eu lieu (Crim. cass. 4 oct. 1851, aff. Rubagli, D. P. 52. 5. 195); — 7° Enfin que des bœufs trouvés à l'abandon dans un sainfoin appartenant à autrui, ne rendent point applicable l'art. 479, n° 10, s'il n'est pas établi que ces bestiaux y aient été menés: faute de cette preuve, le fait ne rentre plus que dans les dispositions de la loi de 1791, tit. 2, art. 12 (Crim. cass. 20 juill. 1848, aff. Thibault, D. P. 48. 1. 180). Il en serait autrement si, au lieu de bestiaux, il s'agissait de volailles. — Jugé effectivement que le fait d'avoir laissé des volailles à l'abandon sur les propriétés d'autrui, constitue une contravention passible, aux termes de la loi du 23 therm. an 4, de la peine de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement; qu'est nul, par suite, le jugement qui refuserait de punir ce fait sous le prétexte qu'il n'est passible d'aucune peine (Crim. cass. 10 nov. 1836) (2).

503. Ce point est donc certain. Une difficulté peut cependant s'élever sur le sens des mots *à l'abandon*, *trouvés abandonnés* qu'on lit dans les arrêts que nous venons de rapporter et dans les auteurs qui ont écrit sur ces matières (V. notamment M. Longchampt, n° 112). Des bestiaux confiés à la garde d'un pâtre ou d'un conducteur, échappent un instant à sa surveillance et s'introduisent,

(1) (Min. pub. *C.* Toméi.) — LA COUR; — Attendu que le fait qui sert de base à la prévention, et qui consiste dans l'abandon d'une vache et d'un âne dans un jardin planté, qui y causaient du dommage, ne constitue pas le délit de garde à vue de bestiaux dans une récolte, prévu par l'art. 26, non abrogé, du tit. 11 de la loi du 6 oct. 1791, mais qu'il établit l'introduction sur le terrain d'autrui de bestiaux pouvant nuire aux plantations, ce qui rentre dans les dispositions générales de l'art. 479, n° 10, c. pén.; d'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant au fait poursuivi la prescription d'un mois, a faussement appliqué l'art. 8, tit. 1, sect. 7, de la loi précitée de 1790, et a violé l'art. 640 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 3 (et non 7) sept. 1842.-C. C., ch. cr.-MM. Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Minist. pub. *C.* Humblot et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 3 et 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 et l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4; — Et attendu que le jugement dénoncé constate que les volailles des prévenus, laissées à l'abandon, ont été trouvées en délit sur les propriétés dont il s'agit; que, néanmoins, il a refusé de réprimer ce délit, sur le motif que l'art. 12 ci dessus cité ne prononce aucune peine; d'où il suit qu'en statuant ainsi, et en n'appliquant pas la peine prononcée par la loi du 23 therm. an 4, ledit jugement a commis une violation expresse des dispositions précitées; — Casse.

Du 10 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, rap.

sans qu'il s'en aperçoive, dans l'héritage d'autrui; ils y paissent et on les trouve en délit; on ne peut pas dire que ces bestiaux soient à l'abandon, car ils avaient été confiés à un gardien; serait ce une raison pour ne pas appliquer l'art. 12 (tit. 2) de la loi de 1791, qui prévoit les dégâts causés par les bestiaux laissés à l'abandon? L'art. 479, n° 10, ne serait pas moins inapplicable, par la raison que le fait de l'homme manquerait, les bestiaux n'ayant point été *menés* dans l'héritage d'autrui.

504. Nous avons supposé jusqu'ici qu'on s'accordait sur le sens du mot *bestiaux*, que nous avions déjà trouvé dans les art. 471 et 475. Un arrêt rendu en matière de douane pourrait cependant jeter quelque doute à cet égard. Cet arrêt décide que les mules, mulets et chevaux ne sont pas compris dans l'expression générique *bestiaux* de l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6 (Crim. cass. 17 juin 1806, aff. Etchegaray, V. Douanes, n° 385); mais ce n'est là qu'une décision toute spéciale. Le sens du mot tel qu'il est fixé par l'usage a beaucoup plus d'étendue, et rien ne peut faire supposer que la loi ait voulu le restreindre; c'est aussi dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée.

505. Nous ferons observer, en finissant sur ce numéro, qu'il est beaucoup de questions qui lui sont communes avec les art. 471, n° 14, et 475, n° 10. C'est là que nous les avons traitées; nous y renvoyons pour éviter les doubles emplois.

§§ 11 et 12. — *Dégradation des chemins publics, usurpation sur leur largeur. — Enlèvement de terres, gazons, etc., sur les chemins publics.*

506. Les n°s 11 et 12 punissent... n° 11 : « Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; » — n° 12 : « Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. »

Ces deux numéros de l'art. 479 ont été introduits dans le c. pén. par la loi du 28 avril 1832, ainsi que ceux qui les précèdent immédiatement. Le n° 11 n'est que la reproduction à peu près textuelle, sauf quant à la peine, de l'art. 40, tit. 2, du décret des 28 sept.-6 oct. 1791 (V. Droit rural, p. 203 et suiv.); et le n° 12, celle de l'art. 44 du même decret. Déjà, dans le projet de code pénal présenté au conseil d'État, dans la séance du 3 janv. 1809, l'art. 414, correspondant à l'art. 479 du code de 1810, contenait, sous le n° 2, la disposition suivante : « (seront punis, etc.) ceux qui auront pris ou enlevé des terres, pierres ou pierrailles, ou gazons, soit dans les voies ou chemins, soit sur les communaux, soit sur le terrain d'autrui » (Locré, t. 31, p. 220); mais, sur l'observation de quelques membres du conseil que plusieurs des dispositions de cet article, parmi lesquelles le n° 2 que nous venons de citer, appartenaient autant, par leur objet, au code rural qu'au code des délits et peines, cette partie de l'article fut ajournée, et depuis on ne s'en était plus occupé, attendant sans doute la réforme si souvent annoncée du code rural (Locré, *ibid.*, p. 235 et suiv.). Lors de la révision du code pénal, en 1832, un député (M. Dozon) présenta un article ainsi conçu : « Le *maximum* des peines portées aux art. 40 et 44 du titre 2 du code rural du 28 sept. 1791, est réduit à 15 fr. » (C. pén. progressif de M. Chauveau, p. 359). Cette proposition, dont le but évident était, sans rien changer d'ailleurs au fond des choses, de faire rentrer, par l'abaissement de la peine, cette classe d'infraction dans le domaine des tribunaux de police (Théorie c. pén., t. 8, p. 415), fut adoptée, mais la commission de la chambre des pairs préféra substituer au nouvel article, tel que l'avait adopté la chambre des députés, le texte même, légèrement modifié dans l'expression, des art. 40 et 44 c. rur., et elle l'ajouta à l'art. 479 c. pén. Telle est l'origine des derniers paragraphes de cet article.

Les contraventions que l'un et l'autre punissent et qui ont entre elles beaucoup de rapport, rentrent dans le sujet de l'article Voirie, et les explications dont elles doivent être l'objet y recevront le développement convenable. Nous y renvoyons. — V. aussi Dict. gén. de M. A. Dalloz, v° Voirie, notamment aux n°s 168 et suiv., 338 et suiv., 558 et suiv.

507. Il est cependant dans le n° 12 de l'art. 479 une disposition étrangère à la voirie et qui peut être examinée à part: Nous en dirons ici quelques mots. — Cette disposition est celle qui concerne l'enlèvement des terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes. Elle a beaucoup de rapport avec l'art. 144 c. for., en tant que cet article punit toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, terre ou gazon, etc., sur le sol des forêts (V. Forêts, p. 108 et 240, n°s 605 et suiv.). L'art. 144 c. for. restreint même l'application de cette partie du n° 12 de l'art. 479 c. pén. aux cas où il s'agit d'un terrain communal autre qu'un bois ou une forêt. L'art. 144, le premier de la section (tit. 10) intitulée *Dispositions applicables à tous les bois ou forêts en général*, comprend, en effet, les bois communaux aussi bien que les forêts domaniales. Il s'étend même aux bois possédés par les particuliers (V. Forêts, n° 613). Les bois des communes et des établissements publics sont d'ailleurs soumis généralement au régime forestier (c. for., art. 1 et 90). Il arrive même souvent (V. Forêts, n° 613) qu'on soumet à ce régime des terrains communaux non encore boisés; dans ce cas, si un fait prévu par l'art. 144 c. for. vient à y être commis, c'est cet article qu'on doit appliquer, et alors, comme lorsqu'il s'agit de bois et forêts proprement dits, c'est la législation forestière qu'il faut consulter tant pour la forme de l'autorisation (ord. réglem. 1er août 1827, V. Forêts, p. 111; ordon. royale 4 déc. 1844, V. Forêts, n° 632) qui, dans le cas aussi de l'art. 144, efface ou plutôt prévient le délit, que relativement à l'usage à en faire et à la recevabilité de l'action du ministère public (*ibid.*, n°s 637 et s.).

Ainsi réduite aux terrains communaux non soumis au régime forestier, la disposition que nous examinons n'est susceptible que d'un petit nombre d'observations. Il est évident d'abord qu'elle est étrangère aux enlèvements de terres ou matériaux commis dans les lieux appartenant à de simples particuliers. Le cas, ou du moins un cas analogue, était prévu par l'art. 157 du projet de code rural qui fut soumis à des commissions consultatives formées dans le chef-lieu de chaque cour d'appel, en exécution du décret du 19 mai 1808. Cet article (observ. des comm. consultatives sur le proj. de c. rural, publiées par M. de Verneilh, t. 1, p. 91) portait : « Ceux qui, sans la permission du propriétaire et sans l'avoir préalablement indemnisé, feront des fouilles dans son terrain pour en extraire des matériaux, seront punis d'une amende de 10 fr. au moins et de 40 fr. au plus, indépendamment du dommage. » On sait (V. Droit rural, n° 12) que ce projet n'a point abouti.

Le code rural de 1791 contenait lui-même une disposition qui se rapprochait beaucoup de celle dont nous remarquons l'absence dans l'art. 479, n° 12. Cet art. 33 du tit. 2 (V. Droit rural, n° 200) punissait d'une amende de la valeur de six journées de travail, au maximum, en outre du dédommagement, et, suivant les cas, de la détention de police municipale celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlève des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres. — Quant à l'enlèvement de terres ou matériaux sur des terrains purement privés, nous ne connaissons pas de disposition pénale qui l'atteigne, sauf le cas où, ayant été commis avec une intention frauduleuse, le fait peut constituer un vol.

508. Le mot *matériaux* a une signification générale que l'énumération contenue dans l'art. 144 c. for. et dans la première partie de notre n° 12 lui-même peut servir à mieux déterminer; ils parlent de pierres, sable, etc. Seulement, il est certains matériaux au sujet desquels d'autres dispositions de lois devraient être aussi consultées; par exemple, lorsqu'il s'agit de mines ou carrières, dont l'exploitation, même quand elle se fait par le propriétaire lui-même, est soumise à des règles particulières. — V. Mines et Forêts, n° 649.

509. L'enlèvement ne constitue un fait punissable qu'autant qu'il n'existe pas un usage général qui l'autorise. L'art. 44 du tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 disait aussi : « Si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune par le besoin de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. » Ce que c'est qu'un usage en ces matières et les conditions auxquelles il est obligatoire, nous l'avons expliqué au mot Droit rural, n° 26.

510. La loi ne parle pas ici d'une autre autorisation que de celle de l'usage; une autorisation particulière, donnée d'au-

leurs par le fonctionnaire compétent, serait-elle insuffisante? La négative nous paraît certaine, malgré le silence de la loi, dans ce cas aussi bien que dans ceux pour lesquels elle s'en explique (n° 12, 1re partie de l'art. 479; c. for., art. 144).

511. L'autorisation doit émaner des maires ou administrateurs des communes (art. 169, ord. 1er août 1827, pour l'exécution du c. for.). — L'administration des forêts a soutenu sans succès, devant la cour de cassation, que lorsqu'il s'agit d'un terrain soumis au régime forestier, l'autorisation du maire ne suffit pas et qu'il faut, en outre, même par rapport à l'auteur de l'enlèvement, l'approbation du directeur général des forêts, approbation dont on soutenait que le défaut ou l'absence n'était imputable qu'au maire (Crim. rej. 6 mai 1841, aff. Bravard, V. Forêts, n° 639); il ne paraît pas du moins qu'aucune autre autorisation ou approbation que celle du maire soit nécessaire quand il ne s'agit pas d'un terrain forestier (Théorie c. pén., t. 8, p. 417).

512. L'autorisation doit précéder le fait d'enlèvement (Crim. cass. 19 nov. 1829, aff. Debonnay, V. Forêts, n° 637); mais elle peut n'être produite qu'au cours des poursuites, et même le tribunal peut surseoir pour donner le temps au prévenu, sur sa demande, de produire une autorisation obtenue antérieurement (V. Forêts, *ibid.*).

513. Lorsque l'autorisation alléguée par le prévenu est contestée, la question de savoir si vraiment elle existe n'est point une de ces questions préjudicielles dont l'examen doit être renvoyé à la juridiction civile; le tribunal de police a le droit et le devoir de vérifier l'allégation. Jugé en ce sens, dans une espèce où le prévenu soutenait pour sa défense que du bail à lui fait par la commune et de l'exécution donnée à cet acte résultait pour lui une autorisation qui faisait disparaître la contravention (Crim. cass. 3 août 1849, aff. Lourdelle, D. P. 49. 5. 108).

514. Mais il ne suffirait pas qu'en retenant la cause, le tribunal, sans juger d'ailleurs la question, y trouvât une cause d'erreur pour le prévenu, par suite une excuse tirée de sa bonne foi. L'art. 479 ne fait point dépendre l'application des peines qu'il prononce de l'intention frauduleuse du contrevenant; il ne s'attache qu'au fait matériel (même arrêt).

CHAP. 4. — DES MATIÈRES DE POLICE NON RÉGLÉES PAR LE CODE PÉNAL.

515. Celles des matières de police que le code pénal n'a pas réglementées, et qui l'ont été par des lois spéciales, sont traitées sous les diverses rubriques auxquelles elles appartiennent. — C'est au mot Règlement que les diverses questions se rattachant à l'existence et à la légalité des anciens règlements généraux et locaux sont examinées. V. ainsi v° Commune, n°s 658 et suiv. Il est parlé aussi v° Règlement de la légalité des arrêtés pris dans un intérêt de police par l'administration ou par l'autorité municipale, arrêtés dont la sanction se trouve dans le n° 15 de l'art. 471 c. pén.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code pénal.

Table chronologique des lois, ordonnances, arrêts, etc.

—24 avr. 138, 270 c.
—21 mai 182 c., 183 c., 246.
—3 juin 345.
—9 juill. 285 c., 286 c.
—1er août 472.
—28 août 299.
—12 nov. 482-2°.
—19 nov. 512 c.
—28 nov. 487.
—28 dec. 392 c.
1830. 8 janv. 295 c.
—11 fév. 165 c.
—20 fév. 394 c., 395.
—2 avr. 471, 473, 481-1°.
—13 mai 55.
—27 mai 298.
—1 juin 389, 395 c.
—1er juill. 143 c.
—23 juill. 284 c., 285 c.
—31 juill. 120 c.
—5 août 264 c.
—23 août 487.
—12 déc. 487.
1831. 22 janv. 306.
—4 fév. 120 c.
—5 mars 61.
—31 mars 229.
—7 avr. 358 c.
—29 avr. 273 c., 276 c., 285 c.
—13 mai 362, 483-2°.
—17 juin 412 c.
—22 oct. 281 c.
—3 nov. 55.
—20 nov. 487.
—30 nov. 162.
—27 déc. 388.
1832. 7 fév. 144 c.
—9 fév. 130 c., 134 c., 143 c.
—1er mars 426 c.
—22 mars 419 c.
—17 avril 41 c.
—9 juin 104 c., 110 c.
—15 juin 91 c., 272.
—16 juin 162 c.
—5 juill. 469.
—10 août 339.
—6 oct. 165 c., 278 c., 489 c., 492 c.
—8 déc. 276 c., 280 c., 473.
—14 déc. 49, 68, 275 c.
—21 déc. 51 c.
1833. 31 janv. 51, 261 c.
—1er fév. 61.
—16 fév. 133, 142 c., 143 c.
—6 avr. 113 c.
—19 avr. 51.
—10 août 118 c.
—30 août 275 c.
—5 sept. 167 c.
—6 sept. 155, 156-2° c.
—21 sept. 475.
—27 sept. 68.
—10 oct. 61, 286 c.
—21 nov. 142.
—23 nov. 109 c.
—14 déc. 104 c.
1834. 13 fév. 116 c., 118 c.
—20 fév. 458 c.
—1er mars 458 c.
—6 mars 256 c., 258 c., 269 c.
—14 mars 109 c.
—20 mars 412 c.
—21 mars 162.
—24 avr. 117 c.
—25 avr. 473.
—8 août 93 c.
—30 août 495.
—13 nov. 115 c., 116 c., 410 c.
—26 déc. 471 c., 481-2°.
1835. 3 janv. 158 c.
—6 mars 39 c.
—13 mars 392 c.
—19 mars 98 c., 151.
—18 avr. 498-3°. 499.
—23 avr. 99, 151 c.
—3 juill. 498-3°.
—10 juill. 120 c.
—11 août 232 c.
—5 sept. 205 c., 208-2° c., 479.
—16 oct. 228.
—20 oct. 270 c.
—14 nov. 61.
—20 nov. 232 c.
1836. 25 fév. 258 c.
—26 mai 240-2°.
—23 juill. 69.
—6 août 399.
—5 sept. 466 c.
—13 oct. 199 c., 209, 471, 481-2° c.
—19 oct. 199 c., 208-2° c., 209, 210 c.
—10 nov. 502-7°.
—25 nov. 93 c.
—29 déc. 368.
1837. 13 janv. 285 c.
—20 janv. 279, 301 c., 304 c., 339.
—28 janv. 143.
—10 mars 56.
—23 mars 39 c.
—2 juin 108 c., 183.
—3 août 235.
—8 sept. 243, 502-1° c.
—6 oct. 240-3°, 498-1° c., 2° c.
—10 nov. 243.
—29 déc. 139, 188 c.
1838. 27 janv. 188, 235.
—9 fév. 166.
—22 fév. 83 c.
—12 juill. 98, 151 c., 152 c.
—13 juill. 120 c.
—14 juill 492 c.
—19 juill. 120 c., 177, 181 c., 346.
—21 juill. 165 c.
—30 août 276.
—6 sept. 79.
—15 sept. 307 c.
—22 nov. 51 c.
—30 nov. 479.
1839. 25 avr. 136 c.
—28 juin 142 c., 332 c., 477 c.
—23 août 69 c.
—4 oct. 68.
—15 nov. 280.
—21 nov. 224 c.
—28 nov. 259 c.
—20 dec. 55.
1840. 22 fév. 39 c.
—24 avr. 78 c.
—9 mai 238 c., 499.
—30 mai 35.
—11 juin 50 c.
—19 juin 57 c.
—8 août 332 c.
—8 oct. 203-2°.
—6 nov. 69 c.
1841. 15 janv. 39 c.
—6 fév. 306 c.
—10 avr. 96 c., 144 c., 145 c.
—23 avr. 128 c.
—6 mai 511 c.
—13 mai 39 c.
—28 mai 243.
—12 juin 39 c.
—9 juill. 358 c.
—13 août 142.
—19 août 128.
—9 sept. 61 c.
—17 sept. 120 c.
—1er oct. 235.
—20 oct. 209.
—21 oct. 259 c.
—4 nov. 307, 309 c.
—17 déc. 496 c.
—23 déc. 98 c., 152 c.
—24 déc. 132 c., 295.
1842. 6 janv. 239, 495 c.
—29 janv. 474.
—3 mars 98 c., 152 c.
—17 mars 112.
—26 mars 308 c.
—22 avr. 108 c.
—23 avr. 471.
—2 juin 161, 162 c.
—7 juin 39 c.
—24 juin 143 c.
—25 juin 79 c.
—30 juin 339 c.
—8 juill. 142 c.
—3 sept. 237 c., 502-3°.
—7 sept. V. 3 sept.
—24 sept. 135 c., 136 c.
—8 oct. 399 c.
—7 déc. 121.
1843. 3 fév. 469.
—16 mars 143.
—1er avr. 162 c.
—27 avr. 142, 152 c.
—24 mai 295, 299 c.
—2 juin 460 c.
—3 juin 309 c.
—10 juin 203-1°, 211 c., 343.
—23 juin 67.
—27 juin 121.
—5 juill. 296.
—8 juill. 381.
—15 sept. 161, 280.
—29 sept. 168 c., 170.
—11 nov. 340 c., 347.
—24 nov. 80.
—21 déc. 243.
—26 déc. 186 c.
—28 déc. 132 c.
1844. 13 janv. 206 c., 209, 243.
—2 fév. 149 c., 151 c.
—22 fév. 159 c., 279.
—26 fév. 175.
—2 mars 120 c.
—28 mars 34 c., 129 c., 225.
—20 avr. 134 c.
—25 avr. 300-1° c.
—30 mai 143 c.
—15 juin 129 c., 168 c., 170 c.
—21 juin 232 c.
—22 juin 142 c.
—30 août 143 c.
—6 sept. 130 c., 143 c.
—1er oct. 101, 162 c.
—23 oct. 160, 162 c.
—28 nov. 199 c., 209 c.
—29 nov. 276 c.
—4 déc. 507 c.
1845. 17 janv. 171 c., 210 c.
—6 fév. 128 c., 139 c.
—8 fév. 143 c., 303 c.
—13 fév. 39 c., 260 c., 270 c.
—6 mars 146 c.
—8 mars 300-2° c.
—15 mars 39 c.
—24 avr. 282 c.
—25 avr. 219 c.
—8 mai 61.
—27 juin 232 c.
—24 juill. 201 c., 265 c.
—25 juill. 116 c.
—1er août 275 c.
—14 août 274 c.
—22 août 275 c.
—6 sept. 232 c.
—4 oct. 499 c.
—20 nov. 243 c., 279 c., 286 c.
—26 déc. 204-1° c., 206 c.
1846. 10 janv. 168 c., 170 c., 502-2° c.
—30 janv. 210.
—5 fév. 304 c.
—28 fév. 152 c.
—4 avr. 286 c.
—6 mai. V. 16 mai.
—16 mai 298 c., 304 c.
—23 mai 148 c.
—30 mai 119 c., 306 c.
—9 juin 151 c.
—19 juin 139 c., 149 c.
—18 juill. 306 c.
—13 août 152 c.
—28 août 149 c.
—12 sept. 139 c., 275 c.
—19 sept. 295 c., 298 c., 303 c., 304 c.
—1er oct. 275 c.
—2 oct. 305 c.
—15 oct. 300-3° c.
—11 déc. 316 c., 318 c.
—12 déc. 90 c.
1847. 13 fév. 50 c.
—5 mars 299 c.
—17 juin 109 c.
—5 août 302 c.
—6 août 360 c.
—19 août 143 c., 148 c., 151 c.
—10 sept. 500 c.
—11 sept. 116 c., 265 c., 269 c., 299 c.
—24 sept. 143 c.
—14 oct. 285 c.
—12 nov. 232.
—4 déc. 228 c., 230 c., 240-4° c.
1848. 10 janv. 232 c., 233 c.
—14 janv. 259 c.
—18 janv. 185 c.
—10 fév. 156-1° c.
—26 mars 487.
—31 mars 104 c.
—21 avr. 136 c.
—4 mai 113 c., 317 c.
—15 mai 136 c.
—25 mai 212 c.
—2 juin 152 c.
—3 juin 387 c., 396 c., 397 c., 399 c.
—16 juin 341.
—17 juin 136 c.
—20 juill. 502-7° c.
—26 août 466 c., 476 c.
—4 nov. 297 c., 304 c., 418 c., 423 c.
—24 nov. 158 c.
—2 déc. 39 c.
—13 déc. 41 c.
1849. 13 avr. 327 c.
—12 mai 37 c.
—18 mai 240-5° c.
—24 mai 302 c.
—26 juill. 472 c.
—3 août 513 c., 514 c.
—20 sept. 275 c.
—21 sept. 471 c.
—13 oct. 78 c., 468 c.
—8 nov. 61 c.
1850. 12 janv. 286.
—16 fév. 498-5° c.
—2 juill 429 c.
—1er août 475.
—6 sept. 176.
—21 sept. 295 c., 299 c., 304 c.
—2 oct. 126 c.
—12 oct. 244 c., 318 c., 332 c.
—7 nov. 402 c.
—28 dec. 258, 269.
1851. 1er mars 113 c., 143 c.
—20 mars 387 c., 397 c., 399 c.
—22 mars 39 c.
—27 mars 322 c., 401 c.
—19 avr. 355 c.
—17 mai 39 c.
—21 mai 322 c.
—30 mai 313 c.
—2 août 178 c.
—11 sept 131 c.
—2 oct. 276 c., 304 c.
—3 oct. 136 c., 160 c., 340 c.
—4 oct. 243 c., 502-4° c., 467 c., 502-6° c.
—14 oct. 144 c.
—22 nov. 151 c.
1852. 24 janv. 120 c.
—12 fév. 492 c.
—5 mars 339 c.
—24 avr. 229 c.
—7 mai 314 c.
—4 juin 232 c.
—10 août 293 c., 313.
—14 août 229 c., 356 c., 502-5° c.
—11 nov. 300-3° c.
—7 déc. 457 c., 461 c.
—17 déc. 275 c.
1853. 7 avr. 400.

CONTREBANDE. — Mot qui désigne particulièrement l'importation ou l'exportation des objets prohibés soit à l'entrée, soit à la sortie du territoire (V. Agent diplom., n° 141; Amnistie, n° 119; Armes, n° 42, 50; Assur. terr., n° 93; Douanes, n° 822 et suiv., 888 et suiv.; Droit marit., n° 1373, 1681 et suiv.; Imp. ind., Poudres, Possess. franç., Sel). — On nomme contrebande de guerre, le fait des neutres de porter des armes à l'un des belligérants. — V. Prises marit.

CONTRE-CŒUR. — Synonyme du mot contre-feu, sorte de contre-mur laissé à l'âtre de la cheminée.

CONTREDIT. — Se dit soit des écritures ou défenses que, dans une instruction par écrit, une partie fournit contre les productions de son adversaire (V. Instr. par écrit), soit de la contestation, dans une distribution ou dans un ordre, de l'etat de collocation provisoire. — V. Distrib. par contr., n° 97, 115 et suiv., 134, Ordre.

CONTRE-ENQUÊTE. — Celle qui est faite par opposition à une autre enquête. — V. Enquête, n° 114 et s.

CONTREFAÇON. — Se dit soit de l'atteinte portée, par la reproduction, à la propriété des brevets d'invention et des œuvres industrielles, littéraires ou artistiques (V. Brevet d'invention, n° 292 et s., 300 et s., 324; Commiss. de pol., n° 51; Faux, n° 9 et s., 91, 231 et s., 330; Forêts, n° 215; Industrie, n° 255, 299 et s., 309, 324, 330 et s.; Propr. littér.), soit du fait de contrefaire ou falsifier les effets publics. — V. Faux, n° 72 et s.

CONTREFACTION. — Mot que la loi emploie pour désigner le fait de contrefaire ou de falsifier les effets publics et billets de banque, les marques des autorités constituées et du commerce, les monnaies, poinçons, sceaux et timbres de l'État. — V. Faux, n° 72 et suiv.

CONTRE-FEU. — V. Contre-cœur.

CONTRE-LETTRE. — Se dit d'un acte sous seing privé que les parties destinent à rester secret, et par lequel, en general, elles détruisent l'effet d'un acte authentique (c. nap. 1321-3°; L. 22 frim. an 7, art. 40). — V. Obligation, où il est traité de tout ce qui se réfère à la contre-lettre, et v° Enregistr., n° 26, 220, 222, 290, 233 et suiv., 5060, 5067 et suiv.; V. aussi Abus de conf., n° 85; Contr. de mar., n° 330, 364, 382 et s., 392 et s.; Émigré, n° 349; Mandat, n° 402-4°.

CONTRE-MAITRE. — Celui qui, dans une fabrique ou manufacture, est destiné à remplacer le maître. — V. Compet. crim., n° 154.

CONTRE-MUR. — Mur ajouté à un autre pour le soutenir (c. nap. 674). — V. Servitude.

CONTRE-ORDRE. — V. Commiss., n° 91.

CONTRESCARPE. — V. Places de guerre.

CONTRE-SEING. — V. Agréé, n° 42; Consuls, Porte.

CONTRIBUTION. — Mot qui exprime soit les subsides payés à l'État par les citoyens (V. Impôt), soit la répartition d'une chose entre plusieurs personnes. — V. Distrib. par contrib.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — V. Impôts directs.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. Impôts directs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — V. Impôts indirects.

CONTROLE. — V. Absence, n° 641; Dom. de l'Ét., n° 24; Enregistrement, n° 9 et s., et Matière d'or et d'argent.

CONTROLEUR.—Agent ou fonctionnaire appelé à surveiller certains actes ou certains faits se référant à un service public. — V. Caut. de fonct., n° 8; Douanes, n° 53; Enregistrement, n° 2; Organ. marit., Possessions françaises.

CONTUMACE-CONTUMAX. — **1.** On désigne sous le mot *contumace* l'état de celui qui, mis en accusation, ne se présente pas dans le délai qui lui est fixé, ou qui, ayant été saisi, s'est évadé avant le jugement.—Le contumax est celui qui se trouve dans cet état. — Ces mots n'ont d'application qu'en matière criminelle proprement dite.— En matière correctionnelle, les mots *defaut* et *défaillant* sont seuls usités pour désigner la non comparution du prévenu cité et ce prévenu lui-même.

Division.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. La crainte des peines que les lois réservent au crime porte naturellement les coupables à se soustraire aux investigations de la justice; et l'innocent lui-même, dominé par les instincts conservateurs de la vie et de la liberté, appréhende souvent de se confier à l'incertitude des jugements humains. — L'exemple de Socrate refusant, par respect pour les lois, d'échapper à une mort imméritée par une fuite certaine (*Senec. epist.*, 24 et 70) a trouvé, dans tous les temps, peu d'imitateurs. — Dès lors, la contumace a dû être nécessairement prévue par tous les législateurs comme un fait de nature à se produire fréquemment dans la vie sociale. Mais les mesures à prendre contre les accusés absents ont été diversement réglées par eux.

3. Aux termes du droit romain, les gouverneurs des provinces devaient donner des ordres aux magistrats de la résidence des accusés absents, pour que ceux-ci fussent sommés de se présenter devant leurs juges (L. 1, § 2, ff., *De requirendis vel absentibus damnandis*).—A compter de cette sommation, ils avaient un an pour purger leur contumace (L. 2, 4 et 5, *eod. tit.*). — S'ils ne se présentaient pas dans le délai de grâce, ils encouraient la perte de tous leurs biens; mais ni la peine capitale, ni celle des travaux dans les mines, ni aucune autre peine afflictive ne pouvaient être prononcées contre eux (L. 1, ff., *eod. tit.*), parce que, disait la loi citée, l'équité ne permet pas qu'on soit condamné sans avoir été entendu, *Neque enim inauditâ causâ quemquam damnari æquitatis ratio patitur*.—Boërius (cout. de Berry, tit. 2, art. 20) enseigne que la novelle 69 de Justinien (cap. 3, *De absentibus reis*) avait introduit, à cet égard, un droit nouveau, et que, suivant ce texte, les contumaces pouvaient être condamnés criminellement. Mais, à notre sens, l'induction que cet auteur en a tirée n'est point exacte.— Par un étrange contraste, cette législation si pleine de respect pour le droit de défense du contumax, permettait au fisc de s'emparer irrévocablement de ses biens, lorsqu'il ne se présentait pas dans l'année de grâce.—Le fisc pouvait même, durant ce temps, faire vendre les meubles de l'accusé, lorsqu'ils n'étaient pas de nature à se conserver, à la charge toutefois d'en déposer le prix.—Le droit qu'avait l'État de se mettre en possession des biens du contumax, se prescrivait par vingt ans (L. 2, § 1, ff., *De req. vel abs. dam.*).—On ne voit pas, du reste, que les lois romaines aient privé le contumax de ses droits civils. Il résulte même de la loi que nous venons de rappeler, que l'accusé continuait à en jouir, puisqu'elle l'autorisait personnellement à se mettre en possession de ses biens, lorsque le fisc avait laissé couvrir son droit par la prescription, *Sed si per viginti annos, fiscus bona non occupaverit, postea prescriptione*, *vel ab* ipso reo, *vel ab heredibus ejus submovebitur*.— Or, il est manifeste que si le contumax avait été frappé de mort civile, il n'aurait pu, dans aucun cas, être réintégré dans ses biens.

4. Ces dispositions ont autrefois régi la France. Mais, par la suite des temps, elles ont subi, sur presque tous les points, d'importantes modifications que nous allons signaler. — Suivant la loi des ripuaires et la loi salique, « quand un homme était cité en jugement, et qu'il ne se présentait point, ou n'obéissait pas aux ordonnances des juges, il était appelé devant le roi, et s'il persistait dans sa contumace, il était mis hors de la protection du roi, et personne ne pouvait le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain. Or, s'il était d'une condition ordinaire, ses biens étaient confisqués, mais s'il était vassal du roi, ils ne l'étaient pas; le premier, par sa contumace, était censé convaincu du crime, et non pas le second » (Montesquieu, Espr. des lois, liv. 31, chap. 8). — Cette différence constituait l'un des nombreux privilèges dont jouissaient les vassaux du roi (*eod.*). — D'après les capitulaires de Charlemagne, liv. 7, chap. 204 et 854, les accusés contumaces ne pouvaient être condamnés à mort. *In causâ capitali*, y est-il dit, (*loc. cit.*) *absens nemo damnetur, neque absens per alium accusatorem accusari potest.* — Ce fut par ce motif que Robert, comte d'Artois, Geoffroy de Harcourt et le fils d'Olivier de Clisson, condamnés par contumace pour crime de lèse-majesté, ne furent punis que de l'exil et de la confiscation; et qu'il en fut de même pour Jean de Craon, accusé d'avoir voulu tuer le sire de Clisson, connétable de France (Pasquier, Recherches sur la France, liv. 6, chap. 3). — C'était là encore un hommage rendu au droit de défense. — L'ordonnance de 1670 (tit. 17) était entrée franchement dans une voie tout opposée. — Lorsque le décret de prise de corps ne pouvait être exécuté contre un accusé, ses biens étaient saisis et annotés, sans qu'il fût besoin pour cela de jugement (art. 1).—L'accusé était ensuite assigné à comparaître à quinzaine. S'il ne comparaissait pas sur cette assignation, il était averti par un seul cri public de se présenter à huitaine (art. 7 et 8). — Après ces délais, si la procédure était bien instruite, l'accusé était condamné (art. 15). — Mais aucune disposition de l'ordonnance n'offrait aux contumax l'espoir d'un acquittement, lors même qu'il n'y avait contre eux aucune preuve de culpabilité. — La contumace était considérée comme une sorte d'aveu du crime imputé à l'accusé (V. Muyart de Vouglans, Comment. sur l'art. 13 de l'ord. 1670).—On verra bientôt (n°s 11 et s.) que si la procédure prescrite par le code d'instruction criminelle a plusieurs traits de ressemblance avec celle que nous venons d'indiquer, les dispositions de notre code sont, du moins quant au jugement, plus conformes à l'équité.

5. L'ordonnance de 1670 distinguait, du reste, quatre périodes diverses suivant lesquelles le sort de l'accusé devait varier. — Se représentait-il, ou était-il saisi dans l'année de l'exécution du jugement? il obtenait mainlevée de la saisie de ses meubles et de ses immeubles, et le prix provenant de la vente de ses meubles lui était rendu, sous la déduction des frais et de la consignation de l'amende à laquelle il avait été condamné (art. 26). — Lorsqu'il se représentait après la première année, mais avant l'expiration de cinq ans, il recouvrait aussi ses meubles et les fruits de ses immeubles saisis et annotés, mais seulement lorsque le jugement de condamnation n'avait pas ordonné la confiscation de ses biens (art. 31). — Il y avait donc cette différence entre l'accusé qui se représentait dans l'année et

celui qui ne comparaissait qu'après cette année, mais avant l'expiration des cinq ans de l'exécution de la condamnation, que, pour le premier, la sentence qui l'avait frappé était complétement anéantie, tandis que, pour le second, la saisie des fruits était maintenue, *lorsque la confiscation en avait été ordonnée*. — Quant à l'accusé qui ne se représentait qu'après les cinq ans de l'exécution de son jugement, les condamnations pécuniaires, amendes et confiscations étaient réputées contradictoires. Le roi pouvait cependant lui accorder la faculté *d'ester à droit* et de se purger. — Si le jugement qui intervenait portait absolution, ou n'emportait point confiscation, les meubles et les immeubles de l'accusé lui étaient rendus en l'état où ils se trouvaient, sans qu'il pût prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils et des fruits des immeubles (art. 28). — Lorsque le contumax condamné à mort, aux galères perpétuelles ou au bannissement perpétuel, décédait après les cinq années à compter de sa condamnation, sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, il était réputé mort civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace (art. 29). — Après l'expiration des cinq ans, les receveurs du domaine, les donataires et seigneurs à qui les confiscations appartenaient étaient tenus de se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession (art. 31).

6. Le décret du 16 sept. 1791 renversa complétement l'économie de ces dispositions. — Il voulut, sauf quelques restrictions, que l'accusé pût, en tout temps, se représenter (V. le tit. 9 de ce décret, v° Inst. crim.). — Le code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 3, 1[re] part., renferme quelques dispositions relatives à l'exécution des jugements rendus contre un accusé contumax (V. Lois codifiées, p. 234). Quelques jours après, l'assemblée constituante publia une instruction sur la procédure criminelle, où elle commente les dispositions concernant la procédure par contumace (Instr. 29 sept.-21 oct. 1791, V. Inst. crim.). Le décret du 4 therm. an 2 (1), et ensuite le code du 3 brum. an 4, liv. 2, tit. 9, se sont à peu près bornés à reproduire ces articles (V. Lois codifiées, p. 250). — Le 23 flor. an 9 (13 mai 1801) un avis du conseil d'État interprète l'art. 476 c. du 3 brumaire, en ce sens que du moment où le contu-

(1) 4 therm. an 2 (22 juill. 1794). — Décret sur les contumaces.

Art. 1. Lorsque, sur une ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'aura pas pu être saisi, et ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile; — Lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il viendra à s'évader; — Ou enfin lorsque, après avoir été admis à caution, il ne se représentera pas au jour fixé pour l'examen du procès; — Le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

2. Cette ordonnance et celle de prise de corps ou de se représenter en justice, seront publiées le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu; et s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel; — Elles seront également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni; — Le tout à la diligence de l'accusateur public.

3. Le dixième jour après cette publication, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel est rebelle à la loi; qu'en conséquence, il est déchu du titre et des droits de citoyen français; que ses biens vont être et demeureront séquestrés au profit de la République, pendant tout le temps de sa contumace; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

4. Dans le jour suivant, cette ordonnance sera adressée, par l'accusateur public, à l'agence des domaines nationaux, et à son préposé dans le lieu du domicile du contumax: — Elle sera en outre publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'art. 2.

5. Après un nouveau délai de dix jours, le procès sera porté à l'audience du tribunal criminel.

6. Aucun conseil ou fondé de pouvoirs ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure. — Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il pourra envoyer son excuse, et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs. — Ses parents et ses amis auront la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la République, en vertu de passe-ports réguliers, avant les premières poursuites faites contre lui.

7. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

8. Il n'interviendra point de jurés dans les jugements des accusés contumax.

9. Après la lecture de l'acte d'accusation, des ordonnances mentionnées dans les art. 1 et 3, et des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation et l'affiche, le président, après avoir entendu l'accusateur public, prendra l'avis des juges sur la régularité ou irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

10. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte qui sera jugé illégal.

11. Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera que l'accusé est réputé, par la loi, coupable du délit énoncé, caractérisé et circonstancié par l'acte d'accusation, et le condamnera à la peine portée contre ce délit.

12. Cette condamnation sera, dans les cinq jours de sa prononciation, et à la diligence de l'accusateur public, affichée par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique du lieu où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation.

13. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne pourra suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. — Elle ne pourra non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de convictions, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise. — Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de drescription, dressé par le président ou par un juge qu'il aura commis à cette fin.

14. Tous les fruits, revenus et produits qui seront, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'art. 4, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses de district, appartiendront irrévocablement à la République, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. — Ces secours seront réglés par le corps législatif.

15. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

16. Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues aux jurés, qui y auront tel égard que de raison, en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignements.

17. L'accusé contumax, à compter soit du jour où il a été arrêté, soit de celui où il se sera de lui-même constitué prisonnier, rentrera dans l'exercice de tous ses droits; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui seront rendus.

18. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax sera condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une décade; le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; et il ne lui sera accordé aucun recours contre son dénonciateur.

19. La peine infligée par la loi au délit dont le contumax est accusé, sera prescrite par vingt ans, à compter de la date de sa condamnation.

20. Mais, ce temps passé, il ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

21. Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de la condamnation, ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, seront restitués à ses héritiers légitimes.

22. Toutes les procédures contre des accusés absents, qui, à l'époque de la publication de la présente loi, auront été faites d'après le tit. 9 de la partie 2 de la loi du 16 sept. 1791, et qui ne seront pas terminées par des jugements définitifs de contumace, seront recommencées suivant le mode ci-dessus prescrit.

23. Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celles relatives aux émigrés.

24. Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventôse, par lequel les prévenus de conspiration contre la République, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi: et cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

25. En conséquence, ceux contre qui il a été ou sera ci-après rendu, soit un décret d'arrestation, soit un arrêté pris aux mêmes fins par des représentants du peuple à qui le droit d'arrestation est délégué, soit un mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, avec l'expression formelle qu'ils sont prévenus de conspiration contre la République, ou de fabrication, distribuliom ou introduction de faux assignats, encourront de plein droit la mise hors de la loi dans les deux cas suivants: 1° lorsqu'ils ne seront pas présentés dans le mois qui suivra le jour où le décret, arrêté, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, et affiché à la porte de leur dernière résidence; — 2° Lorsque, après s'être présentés ou avoir été saisis, ils viendront à s'évader.

26. Dans l'un et l'autre cas, l'arrêté ou décret d'arrestation, ordon

max est constitué prisonnier, ou qu'il est arrêté, le jugement et toutes les procédures postérieures à l'ordonnance, et par conséquent la déclaration du jury de jugement sont anéantis totalement. — Enfin un autre avis du conseil d'État du 26 vent. an 11 (17 mars 1803) porte que la comparution volontaire ou forcée de celui qui a été condamné par contumace par une cour de justice criminelle spéciale, anéantit l'arrêt de compétence aussi bien que l'arrêt définitif. — Le sort du contumax frappé de mort *civile* devait nécessairement occuper l'attention des rédacteurs du code civil. Il a été réglé par les art. 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de ce code (V. Droits civils, nos 633 et suiv.).

7. Une circulaire du directeur de l'enregistrement, du 5 sept. 1807, a fixé la manière dont les biens des condamnés par contumace doivent être régis.—Il en résulte que les biens des contumax doivent être gérés, conformément au code du 3 brum. an 4, comme ceux des absents, par les préposés de l'administration; mais que cependant on ne doit entendre par les biens du contumax que ce qui excède le montant de ses dettes; en telle sorte que le séquestre ne peut nuire aux droits des créanciers; ce qui est conforme à la règle, *Non intelliguntur bona, nisi deducto ære alieno.*

8. Le livre 2, tit. 4, ch. 2, c. inst. crim. a réglé la procédure qui doit maintenant être suivie contre les accusés absents. L'exposé des motifs du projet fut présenté par M. Berlier (accompagné de MM. Real et Faure) (1), et le vœu d'adoption de la commission législative fut exprimé par M. Chollet (2), et la nouvelle loi fut promulguée le 22 déc. 1808 (3).—Deux innovations importantes ont été introduites par le code d'instruction criminelle. —La première consiste à faire juger les accusés contumax par les cours d'assises sans l'assistance du jury. Elle a paru à plusieurs auteurs (Carnot, Codes mis en harmonie avec la charte, part. 1,

---

nance de prise de corps ou mandat d'arrêt, et le procès-verbal, soit de la proclamation et de l'affiche qui en auront été faites, soit de l'évasion du prévenu, seront, sans aucun délai, adressés à l'administration du district, qui sera tenue d'en envoyer de suite une expédition à la commission des revenus nationaux, et d'agir, au surplus, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire, relative aux biens confisqués.

(1) Extrait de l'exposé des motifs du liv. 2, tit. 4, c. instr. crim., présentés par M. Berlier, orateur du gouvernement (séance du 1er déc. 1808).

1. Je passe au chap. 2, intitulé *des contumaces*. — Parmi les innovations que présente ce chapitre, il en est une qui, par son importance, mérite d'être traitée la première : c'est celle qui tend à attribuer aux cours le jugement des contumax, *sans assistance ni intervention de jurés*.—Les cours consultées sur le projet de code ont, pour la plupart, donné leur adhesion formelle ou tacite a ce changement; mais cependant quelques-unes d'entre elles ont manifesté des inquiétudes, et leur intérêt s'est porté sur les hommes faibles que l'appareil d'une procédure criminelle épouvante, et qui, bien qu'innocents, n'osent se présenter à la justice. — Cette sollicitude serait juste sans doute, s'il pouvait résulter de la nouvelle disposition que la seule absence dût être considérée comme la preuve de la culpabilité, et si les juges qu'on propose de substituer aux jurés recevaient le mandat exprès de déclarer toujours le contumax coupable; mais une doctrine aussi barbare est loin de l'esprit et du texte de notre projet, et la seule question est de savoir par qui sera prononcée ou l'absolution ou la condamnation du contumax : de puissants motifs ont fait préférer, dans cette espèce, les juges aux jurés. — Le ministère de ceux-ci paraît peu compatible avec des formes de procédure où il n'y a ni débats, ni dépositions orales de témoins : ce qui doit amener la conviction du jury, c'est ce drame terrible où tout est en action autour de lui; ce qui doit l'éclairer, c'est cette multitude de circonstances qu'il ne peut saisir qu'en voyant les accusés et les témoins. — Otez ces éléments, et le jury est sans base : comment donc la loi de brumaire an 4 a-t-elle pu maintenir le ministère des jurés dans le jugement des contumax, tout en reconnaissant qu'en ce cas il suffisait de leur lire la procédure et les dépositions écrites des témoins, qui ne sont pas même appelés pour déposer devant eux? — Puisque tout se réduit à des lectures de pièces, à l'examen d'une procédure écrite, et à une froide analyse de circonstances plus ou moins établies au procès, c'était déplacer toutes les idées que de ne pas laisser aux juges le soin d'y statuer. Les rétablir dans ce droit, c'est d'ailleurs dégager l'instruction de la contumace d'éléments qui la compliquent sans utilité et sans intérêt pour le contumax, puisqu'en l'absence de preuves suffisantes il devra également être absous, et qu'en cas de condamnation il pourra, en se représentant, anéantir l'arrêt qui la prononce.

2. C'en est assez sans doute pour justifier ce changement, et il me reste à vous en indiquer un autre qui, fondé sur les idées les plus libérales, ne saurait manquer d'obtenir votre assentiment : je veux parler de la restitution des fruits ou revenus des biens séquestrés durant la contumace. — Dans l'état présent de notre législation, ces fruits et revenus sont séquestrés au profit de l'État et lui appartiennent irrévocablement; la loi du 3 brum. an 4 contient une disposition expresse à ce sujet. — Cette confiscation des fruits était-elle juste et commandée par l'intérêt public? On ne l'a point pensé. A la vérité, si l'on recourt aux anciens usages de la monarchie, l'on y voit le contumax placé *extra sermonem regis*, ce que Montesquieu traduit par ces mots : *hors la protection du roi*; et l'on sent bien qu'un tel état de choses devait entraîner les confiscations à sa suite. — Mais, sans considérer ce qui existait dans ces anciens temps, ou même à des époques plus rapprochées de nous, qu'y a-t-il d'essentiellement important dans la matière qu'on discute, et quel est le but que la loi doit se proposer? C'est d'obliger le contumax à se représenter; tout ce qui tend à cette fin est utile, tout ce qui irait au delà est de trop.— D'après ces données, l'on conçoit toute l'utilité du séquestre : en effet, il ne faut pas, en laissant au contumax la possession de ses biens et la jouissance de ses revenus, le mettre dans le cas de perpétuer sa désobéissance à la loi. — En le privant de la jouissance de ses biens, la loi emploie le plus puissant mobile qu'elle ait en son pouvoir, pour l'obliger à se représenter; mais l'expectative de la réintégration sera une prime d'autant plus efficace, qu'elle sera moins accompagnée de restrictions, et que la soumission du contumax lui sera plus profitable. — La confiscation irrévocable des fruits et revenus échus durant la contumace irait donc contre le but qu'on doit se proposer, et elle serait surtout extrêmement dure envers l'homme qui, ayant purgé sa contumace, serait reconnu innocent. — Je crois en avoir assez dit, messieurs, pour justifier cette nouvelle disposition. — Le surplus du chapitre sur la contumace n'offre rien qui diffère sensiblement des dispositions qui régissent aujourd'hui cette matière, et surtout il n'en présente aucune dont la simple lecture ne suffise pour en justifier la convenance et l'utilité.

(2) Extrait du rapport sur le tit. 4 du liv. 2 c. inst. crim. par M. Cholet (séance du 12 déc. 1808)

3. Le chap. 2 traite des contumaces; il présente un changement important. — La loi de brumaire veut que les accusés contumax soient jugés sur déclaration du jury. — Il ne peut y avoir de débat, puisque l'accusé n'est pas présent : les témoins ne sont pas appelés, ils seraient vainement entendus; les dépositions orales n'acquièrent de force que par la contradiction que peut leur opposer l'accusé. — On donne donc aux jurés lecture des plaintes, des procès-verbaux, des déclarations écrites des témoins : c'est d'après cette lecture que les jurés prononcent, c'est-à-dire que leur décision se forme d'éléments absolument opposés à la nature de leur institution, qui réclame l'instruction orale. — Aussi l'espèce d'instruction faite devant les jurés en matière de contumace, n'est en quelque sorte qu'une pure formalité. Fatigués par la lecture de longues procédures, leur attention se porte tout entière sur le réquisitoire du procureur général, ou sur le résumé du président, et en cela encore le but de l'institution n'est pas atteint. — Il est donc vrai qu'en matière de contumace, l'emploi des jurés est une erreur de la législation. Il est plus convenable, même à l'intérêt de l'accusé absent, de confier son sort à l'expérience des juges qui examineront les charges avec attention, que de l'abandonner à la conscience des jurés, pour laquelle il n'existe de vraie source de conviction que dans la chaleur et la contradiction d'un débat : c'est ce que la loi proposée prescrit. — Vous regarderez sans doute, messieurs, ce changement comme une amélioration. Il ne comporte aucun inconvénient, puisqu'en supposant que la sévérité des juges leur fît rendre un arrêt trop rigoureux, l'accusé, en se représentant, fera tomber sa condamnation.

4. Le projet présente une autre amélioration favorable aux condamnés par contumace. — La loi de l'an 4 ordonne que, pendant la durée de leur absence, leurs biens seront séquestrés, et que les revenus en demeureront acquis au fisc. La loi proposée ne maintient point la dernière partie de cette disposition rigoureuse. — Sans doute il est juste de contraindre le contumax, par toutes les voies de la nécessité, à se représenter à la justice. S'il est coupable, la privation de la jouissance de ses revenus n'est pas encore une peine assez forte; s'il est innocent et qu'il n'ait différé de se représenter que parce qu'il aura douté de la justice et de la loyauté de ses juges, un tort de cette espèce doit-il être puni par la confiscation? L'accusé qui le répare en se représentant, doit-il perdre les revenus échus pendant son absence? La peine serait plus forte que la faute, ou plutôt elle se perpétuerait quand la faute serait effacée. — La loi qui vous est présentée ordonne que les revenus séquestrés de l'accusé absent lui seront rendus lorsqu'il se présentera pour purger la contumace : s'il décède avant de s'être représenté, les régisseurs de ses biens rendront compte des revenus à ceux qui exerceront ses droits. — Vous approuverez, messieurs, cette disposition; vous y verrez un des effets de ce retour aux idées libérales qui signalent le gouvernement de l'empereur, et vous vous honorerez de participer à une législation qui préfère l'équité à l'intérêt du fisc.

(3) Voici le texte du chap. 2, tit. 4, du liv. 2 c. inst. crim., relatif aux *contumaces*.

465. Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque, après s'être présenté ou

ch. 24; Comment. sur le code pén., p. 8 de l'Introduction, et t. 1, p. 60; Berenger, De la justice crim., p. 517; Dupin, Législ. crim., p. 207) porter l'empreinte de notre ancienne législation criminelle, dont l'excessive rigueur dans les peines, et la précipitation dans les formes faisaient le caractère dominant; et ils ont émis le vœu de la voir retrancher de nos codes. On ne peut méconnaître, en effet, que la loi ne doive à l'accusé toute sa protection. Elle a institue le jury, pour le defendre contre la prévention d'un juge que l'habitude de condamner rendait moins exigeant dans l'admission des preuves; elle a voulu que les temoins à charge fussent confrontes avec lui, afin qu'il pût affaiblir leur témoignage par des explications, ou les convaincre de mensonge; elle lui a donné un défenseur, afin que la vérité sortît pure et entière de la contradiction. Or, toutes ces precautions si sages ont été écartées de l'instruction sur contumace; on a voulu des formes plus expéditives: le législateur paraît, et avec raison à notre avis, avoir éte peu touché de cette idée qu'une tache faite à l'honneur ne s'efface plus, et que l'opinion publique ne se réforme pas toujours sur un arrêt d'absolution qui vient tardivement réparer une injustice (V. Exposé des motifs et rapports n°s 1 et 3). En effet, outre que c'eût été là exagerer l'opinion qu'on se fait en général des condamnations par contumace, on ne peut se dissimuler qu'une autorité plus grave ne se fût attachée à la décision émanée des jurés, qu'à celle que prononce la cour d'assises, ce qui serait aggravant pour l'accusé non défendu, et que les magistrats ne soient plus aptes que le jury à apprécier la force des considérations qui peuvent militer en faveur d'un individu pour qui nulle défense n'est présentée.—Au reste, sans entrer ici dans des développements qui n'appartiennent point au plan de cet ouvrage, nous nous bornerons à faire observer qu'un décret du 14 oct. 1811 a aboli la procédure par contumace en matière de desertion. — V. Organ. militaire.

La seconde innovation que présente le code d'instruction criminelle est relative à la *restitution des fruits ou revenus* des biens séquestrés durant la contumace.—Avant ce code, les revenus du condamné etaient séquestrés et appartenaient irrévocablement à l'État (c. 3 brum. an 4, art. 478 et 482). — Mais c'était là une mesure fiscale contraire à l'équité et que ne justifiait pas l'intérêt de la societe. — Le seul but que peut avoir le séquestre est d'obliger le condamné, par la privation de ses revenus, à comparaître devant les juges.—Or lorsque le contumax se présente, il n'y a plus aucun motif pour retenir le produit de ses biens.

9. Un avis du conseil d'État du 19 août 1809, approuvé le 20 sept. suivant (1), a determiné les effets de l'art. 28 c. nap., re-

avoir été saisi il se sera évadé, le président de la cour d'assises, ou (*a*), en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.—Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises (*b*).—Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.— Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au sequestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (*c*), de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.—Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.— Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la declarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. — Si l'instruction est réguliere, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés. — V. Exposé des motifs et rapport, n°s 2 et 4.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et regis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu a qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. — V. *eod.*, n°s 3 et 5.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.—Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.— La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets deposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.—Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de 100 fr. d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au pere ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. —Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procedures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.— Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est represénté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'art. 30 c. civ., conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux debats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience: il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugees par le president être de nature à repandre la lumière sur le delit et les coupables.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

(1) 20 sept. 1809. — Avis du conseil d'État qui détermine les effets de l'art. 28 c. civ., relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnes.

Le conseil d'État, qui a vu le rapport fait par le grand-juge ministre de la justice, et les observations du ministre des finances, sur les difficultés survenues depuis l'émission du code civil, relativement au regime d'administration des biens des condamnés par contumace, après avoir entendu les sections de législation et des finances sur les questions proposées, savoir: 1° si l'art. 28 c. civ. dispose seulement pour les contumaces à juger, ou s'il a disposé pour les contumaces jugés antérieurement à la publication de la loi du 27 vent. an 11; 2° à qui, du domaine ou des présomptifs heritiers, appartient la régie et administration des biens dont fait mention l'art. 28 précité, et à compter de quelle epoque ces héritiers pourraient la demander; — Est d'avis que, conformement à l'art. 2 du titre préliminaire du code civil, portant: *La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif*, on doit se régler par la disposition de la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée. — Qu'à l'égard des contumaces dont le jugement est antérieur à la publication du code civil, il y a lieu de suivre les dispositions, soit de la loi des 16-29 sept. 1791, soit du code pénal du 3 brum. an 4; — Quant aux accusations et condamnations emportant mort civile, postérieures à la publication du code civil, comme l'art. 28 porte que les biens seront administrés de même que ceux des absents, et que, suivant l'art. 120, les héritiers présomptifs des absents ont la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire, à la charge de donner caution, il en résulte que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et

(*a*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 54 de la charte, le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale, chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le president du tribunal de première instance, etc.

(*b*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 54 de la charte: ou de la cour spéciale.

(*c*) *Idem.*

lativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés. Aux termes de cet avis, on doit se régler sur la disposition de la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée.—En 1832, le pouvoir législatif a révisé le code d'instruction criminelle. Mais le chapitre de la contumace n'a été modifié, dans certaines de ses dispositions, qu'en ce qu'elles se référaient aux cours spéciales depuis longtemps supprimées.—Enfin une loi du 2 janv. 1850 a modifié le mode d'exécution du jugement de contumace prescrit par l'art. 472 (V. n° 56).

10. En *Angleterre*, on peut aussi mettre en accusation un absent. Si le grand jury déclare qu'il y a lieu à accusation, on prend des mesures pour faire comparaître l'accusé devant la cour : sa présence est nécessaire pour que l'examen par jury puisse avoir lieu. On procède par saisie de ses biens, et plus ordinairement de sa personne, par des *writs* spéciaux. S'il se cache, et qu'on veuille le faire déclarer contumace ou hors de la protection des lois, on le somme, par une proclamation dans cinq cours de comté, de se livrer entre les mains de la justice : s'il ne paraît pas à la cinquième réquisition, il est déclaré contumace ou mis hors de la protection de la loi. Ses biens personnels et *chattels* sont confisqués. Quand il s'agit de trahison ou de félonie, la mise hors la loi équivaut à la déclaration de culpabilité par le jury. La sentence de mise hors la loi peut être réformée sur un *writ* d'erreur; l'annulation de la procédure rend à l'accusé la faculté de défendre à l'*indictment* (ou acte d'accusation) et d'y opposer des moyens et exceptions (Blackstone, liv. 4, ch. 24).—On voit que la loi anglaise est, à l'égard du contumax, beaucoup plus rigoureuse que notre code d'instruction criminelle. Ce n'est pas un séquestre seulement qui frappe ses biens, c'est une confiscation. Il en résulte que l'accusé fugitif ne peut tester, parce qu'il n'a plus de droits à transmettre. Cependant son testament n'est nul que par rapport au roi ou au seigneur au profit de qui la confiscation a lieu, car s'ils veulent faire grâce au contumax le testament produit son effet à l'égard de ses héritiers (Okey's, Concise digest, p. 160).

SECT. 2. — DE L'ÉTAT DE CONTUMACE.

ART. 1. — *De l'instruction de la contumace.*

11. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en est faite à son domicile, ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi il s'est évadé, voici quelle est la procédure spéciale qui doit être suivie contre lui. Le président de la cour d'assises doit rendre une ordonnance portant que le contumax sera tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance doit de plus faire mention de celle de prise de corps (c. inst. crim. 465). — En l'absence du président de la cour d'assises, l'ordonnance doit être rendue par le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre par le plus ancien juge de ce tribunal (même article). Remarquons, toutefois, que cette substitution n'est point applicable aux chefs-lieux des cours d'appel, parce que les membres du tribunal de première instance n'y font jamais partie de la cour d'assises (c. inst. crim. 252). — Le président de cette cour doit être alors remplacé par un conseiller délégué par lui (c. inst. crim. 266), ou, à défaut de délégation, par le plus ancien conseiller dans l'ordre des nominations (V. en ce sens, Carnot sur l'art. 465, n° 4). — L'ordonnance doit ensuite être publiée à son de trompe, par un huissier, le premier dimanche après le jour où elle est rendue et à la porte du domicile de l'accusé; à celle du maire et à celle de la cour d'assises (c. inst. crim. 466).

12. La loi ne désigne d'une manière positive ni le lieu où la publication à son de trompe doit se faire, ni le maire à la porte duquel doit être affichée l'ordonnance. Mais il est naturel de penser qu'il s'agit ici de la commune du domicile de l'accusé et du maire de cette commune (V. en ce sens, M. Legraverend, Tr. de législ. crim., t. 2, p. 566). — Le but de la publication est évidemment de provoquer des révélations sur la retraite de l'accusé, et c'est surtout dans le lieu où il est domicilié et connu que la justice peut en obtenir.—Lorsque l'accusé n'a pas de domicile, l'ordonnance doit être publiée dans la commune de la résidence et, à défaut de résidence connue, dans la ville où siége la cour d'assises. Sur ce point et à défaut de dispositions analogues dans le code d'instruction criminelle, il nous paraît naturel de suivre les distinctions de l'art. 69 c. pr.— Dans aucun cas, le ministère public ne peut être dispensé de la publication par cela seul que le domicile de l'accusé ne serait pas connu. — V. en ce sens Carnot, sur l'art. 466, n° 2.

13. Lorsque cette publication a lieu dans l'arrondissement où siége la cour d'assises, elle peut se faire sur la minute de l'ordonnance (déc. 18 juin 1811, art. 70). — Dans le cas contraire, l'ordonnance est publiée sur l'expédition qui doit en être envoyée par le procureur du roi près la cour d'assises à celui de l'arrondissement où se fait la publication, et c'est ce dernier magistrat qui est alors chargé de faire exécuter la loi (V. en ce sens M. Massabiau, t. 2, n° 2437).

14. Au reste, ce mode de publication ayant été adopté par le législateur comme le plus rapide et le plus efficace, il ne saurait être permis d'y rien changer. — Jugé, par exemple : 1° qu'on ne peut, à peine de nullité, afficher l'ordonnance un autre dimanche que celui qui suit la date de l'ordonnance (c. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 12 août 1845, aff. Colomb, D. P. 53. 2. 90).— La cour de cassation de Belgique a décidé, au contraire, que « si dans l'art. 466 le législateur a prescrit la publication et l'affiche de l'ordonnance aux lieux désignés, le dimanche suivant, il n'a eu d'autre but que d'imprimer une marche plus rapide à la procédure, sans exiger, à peine de nullité, que ces opérations fussent faites le dimanche suivant immédiatement la date de l'ordonnance; qu'il a dû prévoir que des obstacles (tels, par exemple, que la distance entre le siége de la cour d'assises et le dernier domicile du contumax) pourraient s'opposer à l'exécution littérale de cette disposition; que dans l'art. 466, il convient de distinguer la partie réglementaire qui fait un appel à la diligence du magistrat, appel dont l'art. 467 offre un nouvel exemple de ce qui est réellement substantiel, comme la nécessité de faire les publications et les affiches un jour de dimanche, la solennité de ce jour contribuant à donner aux actes prescrits par l'art. 466 la publicité qui est l'objet principal de cette disposition.—En tout cas, il est certain que lorsque l'ordonnance doit être affichée hors de l'arrondissement où siége la cour d'assises, il est manifeste qu'il faut accorder au ministère public le temps nécessaire pour faire préparer l'expédition et l'envoyer dans le lieu où elle doit être affichée et publiée. Le silence de la loi à cet égard s'oppose même à toute limitation rigoureuse; — 2° Qu'on doit afficher l'ordonnance à la porte de la maison du maire et non à la porte de la mairie (Crim. rej. 23 août 1821) (1). Cela paraît bizarre et accuse une inadvertance de la part du législateur; mais lorsqu'il s'exprime sans ambiguïté, on doit obéir à ses prescriptions sans lui demander compte de ses motifs.— On peut dire, au surplus, que la maison du maire a été préférée à l'hôtel de la mairie parce qu'apposée à la porte de la maison commune, l'affiche de l'ordonnance y aurait été confondue avec les actes nombreux

actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits du contumax, et qu'elle doit les gérer et administer au profit de l'État, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers; — Qu'enfin, dans le régime antérieur et postérieur à la publication du code civil, les droits des créanciers légitimes peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux, et qu'il peut être accordé, par l'administration, des secours aux femmes et enfants, pères et mères dans le besoin.

(1) (Min. pub. C. Lecovre.)—LA COUR; — Considérant qu'en jugeant, d'après l'art. 466 c. inst crim., que l'ordonnance de se représenter rendue contre un accusé contumax devait être affichée à la maison du maire et non à la maison où se tient la mairie, la cour d'assises du dép. des Côtes-du-Nord s'est conformée au texte littéral dudit article; qu'ainsi son arrêt, d'ailleurs régulier dans la forme, ne peut être annulé; — Rejette le pourvoi.

Du 23 août 1821.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

qui y sont placardés et qu'elle aurait ainsi bien moins appelé l'attention du maire et celle du public.

15. Ces formalités ne suffisent pas pour mettre l'accusé légalement en demeure de se présenter; il faut, de plus, que l'ordonnance lui soit notifiée. — C'est ce qui résulte de l'art. 470 c. inst. crim., aux termes duquel l'acte de notification de cette ordonnance doit être lu à l'audience de la cour d'assises avant qu'il soit procédé au jugement du contumax.—La cour de cassation a cependant varié sur ce point.—Après avoir reconnu la nécessité de la notification de l'ordonnance à l'accusé (Crim. rej. 21 mars 1818) (1), elle a jugé que l'affiche de l'ordonnance de se représenter, par copie visée et apposée à la porte du domicile d'un contumax, remplit le vœu des art. 466 et 470 c. inst. crim. (Crim. cass. 24 nov. 1826 (2); 8 avr. 1826, aff. Bidy, V. n° 16; 19 mai 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Yves Leguennec; 24 nov. 1826, aff. Barbet, V. n° 16). — Mais elle est revenue à sa première jurisprudence (Crim. cass. 29 juin 1833 (3); Conf. C. C. de Belgique, ch. crim., 29 juin 1834, M. de Sauvage, pr., aff. Vanteenkiste), qu'elle maintiendra, sans doute, à l'avenir, comme plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.— Il est de l'essence d'une procédure régulière que tous les actes dont elle se compose soient notifiés à l'accusé qu'elle concerne, et l'affiche apposée à la porte de son domicile ne saurait équivaloir à la notification. Vainement dirait-on que l'instruction de la contumace était fondée sur ce que l'accusé n'a pu être trouvé, la remise de la copie à son domicile est illusoire; car, d'une part, il peut se faire que le contumax y soit rentré depuis la signification de l'arrêt de la chambre d'accusation, et, de l'autre, ses parents ou ses serviteurs peuvent être instruits du lieu de sa résidence et lui faire parvenir la copie laissée pour lui. — Il a été jugé, au surplus, que la notification est réputée faite au domicile de l'accusé quand elle a été faite en parlant au maître du garni où logeait cet accusé avant sa disparition, qu'ici s'applique l'art. 68 c. pr. (Crim. rej. 11 sept. 1851, aff. Borne, D. P. 51. 5. 323).

16. Le procès-verbal d'affiche et l'acte de notification à l'accusé doivent être visés par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu où il en sera laissé copie. — C'est du moins ce qui paraît devoir s'induire, par analogie, des art. 105 et 109 c. inst. crim., d'après lesquels le mandat d'arrêt et le procès-verbal de perquisition du prévenu, qui n'a pu être trouvé, doivent être visés par ces fonctionnaires. — Il est vrai qu'il a été jugé 1° que le visa doit être donné conformément aux art. 68 et 69 c. pr., c'est-à-dire par le maire lorsque le contumax a un domicile connu, et par le procureur du roi lorsqu'il n'a pas de domicile (Crim. rej. 24 nov. 1826 (4); Crim. cass. 29 juin 1833, aff. Courson, n° 15; 7 juill. 1847, aff. Echard, D. P. 47. 4. 244); — 2° Que la notification est valablement faite par affiche de co-

---

(1) 1re *Espèce*: — (Min. pub. C. Thomas.) — LA COUR; — Considérant que si l'art. 466 c. inst. crim. ne fait mention que de la publication et de l'affiche de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, l'art. 470 du même code qui prescrit les formalités qui doivent être observées devant la cour d'assises pour procéder au jugement de la contumace, exige qu'outre la lecture des procès-verbaux dressés pour constater lesdites publication et affiche, il soit également fait lecture de l'acte de notification de la même ordonnance; que la loi ne pouvant ordonner la lecture d'un acte constatant l'observation d'une formalité qu'elle n'aurait pas prescrite, il s'ensuit qu'elle a voulu que l'ordonnance de se représenter fût non-seulement publiée et affichée, mais aussi qu'elle fût notifiée à l'accusé; — Que cette notification n'ayant pas eu lieu à l'égard d'Yves Thomas, accusé contumax, il s'ensuit qu'en annulant l'instruction, la cour d'assises du dép. des Côtes-du-Nord s'est parfaitement conformée aux dispositions de l'art. 470 précité du c. inst. crim.; — Rejette.

Du 21 mars 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e, 3e, 4e, 5e et 6e espèces conformes, jugées en même sens le même jour (min. pub. C. Manny); — (Min. pub. C. Laillard); — (Min. pub. C. Berson); — (Min. pub. C. Jehan); — (Min. pub. C. Lebiter).

(2) (Min. C. Joubert.) — LA COUR; — Vu les art. 105, 109, 466 et 470 c. inst crim., les art. 68 et 69, n° 8, c. pr.; — Attendu que de la combinaison des art. 105 et 109 c. inst. crim. entre eux et avec les art. 68 et 69, n° 8, c. pr., il résulte que l'affiche d'un exploit, faite dans les formes légales, à la porte d'un individu qui ne peut être trouvé ou saisi, constitue une véritable notification; — Que, dès lors, l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile de Pierre-Robert Joubert, contumax, revêtue d'ailleurs du visa du maire, remplissait entièrement le vœu des art. 466 et 470 c. inst. crim.; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant l'arrêt de procédure de contumace incomplète et irrégulière, par défaut de notification de l'ordonnance de se représenter au domicile de Pierre-Robert Joubert, contumax, a faussement interprété et par suite violé la disposition des art. 466 et 470 c. inst. crim., en même temps qu'il a violé celle des art. 105 et 109 du même code, et des art. 68 et 69, n° 8, c. pr.; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du dép. des Côtes-du-Nord, du 3 novembre courant, qui déclare incomplète et irrégulière la procédure de contumace faite contre Pierre-Robert Joubert, accusé de faux en écriture de commerce.

Du 24 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. C. de Courson, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 466, 470 c. inst.; 68, 69, n° 8, et 70 c. pr.; — Attendu, en droit, que la loi ne spécifie que les formalités dont elle exige l'accomplissement; — Qu'en obligeant donc la cour d'assises à prendre connaissance de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, l'art. 470 ci-dessus cité a virtuellement entendu que cet acte serait distinct du procès-verbal dressé pour constater la publication et l'affiche de ladite ordonnance, et voulu, par cela même, que le ministère public soit tenu d'y faire procéder et de la produire; — Que ces deux obligations étant corrélatives, il s'ensuit que la notification de l'ordonnance dont il s'agit doit nécessairement en accompagner la publication et l'affiche; — Que le législateur a pu se contenter de l'avoir prescrite, et se dispenser d'en régler particulièrement la forme, puisque celle-ci, à défaut d'une disposition spéciale, se trouve naturellement régie par les principes du droit commun; — Qu'ainsi, pour que l'ordonnance de se représenter soit légalement exécutée contre le contumax, d'après la combinaison des articles précités, il faut, 1° qu'elle lui soit notifiée conformément aux susdits art. 68 ou 69, n° 8; 2° qu'elle soit également publiée à son de trompe ou de caisse, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du domicile du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises; 3° que ces publications et affiches aient lieu chacune le dimanche; 4° que les procès-verbaux dressés pour justifier qu'il a été satisfait à ces deux dernières conditions soient visés comme l'exigeat, selon les circonstances, lesdits art. 68 et 69, n° 8; — Attendu que ces formalités sont d'ordre public, et, par suite, substantielles, en sorte que l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction; — Et, attendu, en fait, que les ordonnances qui sont intervenues dans l'espèce n'ont point été notifiées au dernier domicile des accusés; — Que cinq affiches en ont été placardées à la porte des mairies, au lieu de l'être à celle du domicile des maires; — Que, parmi les procès-verbaux produits pour attester lesdites publications et affiches dans les communes où les accusés étaient domiciliés en dernier lieu, ceux relatifs à Messager et à Rossignol père, sont les seuls qui aient été visés par les maires ou adjoints; — Qu'enfin les procès-verbaux qui constatent la publication et l'affiche de ces ordonnances à la porte de l'auditoire de la cour d'assises du département de l'Ille-et-Vilaine prouvent qu'excepté à l'égard de Masson, Morinière-de-Saint-Nicolas et Laisil, cette formalité n'a pas été remplie le dimanche; et qu'aucun d'eux, en outre, n'a été visé par l'un ou l'autre des fonctionnaires susnommés; — Que, par conséquent, la cour d'assises aurait dû déclarer l'instruction de la contumace nulle et ordonner qu'elle serait recommencée à partir du plus ancien acte illégal; — Qu'en se bornant, dès lors, à la déclarer incomplète dans l'état où elle lui a été soumise et à prescrire seulement la notification des ordonnances à chacun des accusés, l'arrêt dénoncé a expressément violé le § 3 de l'art. 470 susrappelé; — Casse.

Du 29 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. C. Barbet.) — LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 105 et 109 c. inst. crim. entre eux et avec les art. 68 et 69, n° 8, c. pr., il résulte que l'affiche d'un exploit, faite dans les formes légales, à la porte de l'individu qui ne peut être trouvé ou saisi, constitue une véritable notification; — Que, sous ce rapport, l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile de Barbet, accusé contumax, si d'ailleurs elle eût été revêtue du visa du maire, aurait entièrement rempli le vœu des art. 466 et 470 c. inst. crim.; et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'aurait pu déclarer incomplète et irrégulière la procédure de contumace, sous le prétexte du défaut de notification légale de cette ordonnance; — Mais attendu que les art. 105 et 109 c. inst. crim. exigent que les notifications à faire au domicile des individus qui ne peuvent être trouvés ou saisis, soient visées par le juge de paix, ou, à son défaut, par le maire; — Que, pour des notifications à faire aux individus au domicile desquels on ne trouve personne, ou à ceux qui n'ont aucun domicile ou résidence connus, l'art. 68 c. pr. exige le visa du maire ou de l'adjoint, et l'art. 69, n° 8, celui du procureur du roi; — Que cette formalité est substantielle au caractère légal de ces notifications; d'où il suit que son omission emporte nullité; — Qu'ainsi, dans l'espèce, ou le procès-verbal de l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile soit du maire soit de l'accusé contumax, n'a pas été revêtu du visa du maire, ce procès-verbal était vicié d'une nullité qui devait entraîner celle de la procédure de contumace subséquente; — Que, sous ce rapport, le dispositif de l'arrêt doit être maintenu; — Par ce motif, et sans approuver ceux de l'arrêt attaqué, rejette

pie à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises, copie reçue et l'original visé par le procureur du roi; qu'en conséquence, lors de la représentation de l'accusé, on ne peut, sur le fondement que la notification ne lui a été faite ni à personne ni à domicile, annuler la procédure à compter de l'acte de notification; cette procédure doit être maintenue (Crim. cass. 8 avril 1826 (1); V. v° Exploit, n° 753 et s.); — Mais il est plus d'une raison à opposer à cette jurisprudence : la première, c'est qu'il est plus naturel de suppléer au silence du code d'inst. crim. par des dispositions analogues du même code, que par celles du code de pr. civ.; la seconde, c'est que le visa est établi comme un témoignage de la réalité de la notification, et qu'il semble peu logique de faire confirmer les déclarations contenues dans un acte de procédure criminelle par le procureur impérial qui y figure comme partie principale. — Si, d'ailleurs, le législateur avait voulu que les règles fixées par le code de procédure, relativement au visa, fussent appliquées en matière criminelle, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer à l'occasion du mandat d'amener qui doit être notifié au prévenu (c. inst. crim. 105). C'est ce qu'il n'a point fait, et il est facile de se rendre compte de ses motifs, qui sont applicables de tout point au cas qui nous occupe. — L'art. 69 c. pr. veut qu'en matière civile, lorsqu'un ajournement est notifié à une partie qui n'a aucun domicile connu, une copie en soit remise au procureur impérial près le tribunal où la demande est portée, et que l'original de l'exploit soit visé par ce magistrat, parce qu'il y a lieu de penser qu'instruit de cette signification le procureur impérial pourra découvrir la résidence de l'assigné et lui faire parvenir la copie qui l'intéresse.—Mais la remise d'une copie du mandat d'amener au procureur impérial et un visa auraient été sans objet, puisque le juge d'instruction de qui émane ce mandat ne peut, hors le cas de flagrant délit, faire aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial (c. inst. crim. 61).—Étendre aux matières criminelles l'application de l'art. 69 c. pr., c'est, au surplus, à notre sens, en méconnaître l'esprit. Qu'a voulu le législateur dans cette disposition? Protéger un absent ou un non présent contre les surprises, et son protecteur naturel devait être le procureur impérial (c. nap. 114). — Mais lorsqu'il s'agit de poursuite criminelle, ce n'est pas l'inculpé que le ministère public doit protéger, c'est la société. S'il découvre la retraite de l'accusé, ce ne sera pas seulement pour lui donner connaissance du mandat, mais pour le faire arrêter. — On ne saurait évidemment appliquer les mêmes dispositions à deux situations aussi opposées.

17. La notification à l'accusé contumax de l'ordonnance du président, ainsi que la publication et l'affiche de cette ordonnance aux lieux déterminés par la loi, peuvent, du reste, être valablement constatées par le même procès-verbal (Crim. cass. 2 avr. 1836) (2). — L'une et l'autre formalités pouvant être remplies par le même officier public, il n'y a aucun motif pour exiger deux procès-verbaux séparés. L'important c'est que la notification soit distincte de l'affiche.

18. Ainsi, il résulte de ce qui précède que l'ordonnance de se représenter n'est exécutée contre le contumax que : 1° lorsqu'elle lui a été notifiée; 2° qu'elle a été publiée et affichée; 3° que ces publications et affiches ont été faites le dimanche qui suit sa date; 4° que les procès-verbaux constatant ces deux dernières conditions ont été visés. — La nullité résultant de l'inaccomplissement de quelques-unes de ces conditions est d'ordre public (Conf. Cass. 29 juin 1833, aff. min. pub. *C.* de Courson, V. n° 15; Conf. rej. 23 août 1821, aff. Lecovre, V. n° 14-2°; 24 nov. 1826, aff. Barbet, V. n° 16; C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 12 août 1845, aff. Colomb, D. P. 53. 2. 90).—C'est ce qui s'induit naturellement de l'art. 470 c. inst. crim., qui porte ce qui suit : « ... Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal... »

19. L'ordonnance du président doit aussi être adressée, par le procureur général ou son substitut, au directeur des domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax (c. inst. crim. 466), afin que ce dernier fonctionnaire puisse prendre les mesures nécessaires pour faire séquestrer les biens de l'accusé (V. n°s 60 et suiv.).

20. Pour compléter les mesures qui viennent d'être indiquées, les préfets doivent adresser au ministre de l'intérieur les signalements des condamnés par contumace, et afin de leur rendre ce devoir facile, les procureurs du roi doivent donner aux préfets les signalements qui manquent à l'autorité administrative (Circ. minist. just. 31 mars et 12 mai 1823).

21. Après un délai de dix jours, il doit être procédé au jugement de la contumace (c. inst. crim. 467).— Du rapprochement des art. 466 et 467, il résulte bien que ce délai commence à courir du jour de la publication de l'ordonnance; mais le laconisme de la loi à cet égard fait naître trois difficultés :— La première est de savoir à partir de quel acte le délai doit être fixé, lorsque la notification à l'accusé et la publication n'ont pas lieu le même jour. — Sur ce point, nous pensons avec M. Carnot (sur l'art. 467) que c'est à partir du dernier acte que le délai doit être compté, parce que la mise en demeure de l'accusé ne peut résulter que de l'ensemble des mesures prescrites par la loi pour porter à sa connaissance l'ordonnance du président.—La seconde difficulté est de décider si les dix jours doivent être francs.—A cet égard, nous croyons que le délai étant accordé au contumax pour se présenter, il doit être assimilé à tous les autres délais d'assignation et que, conséquemment, on ne doit compter dans les dix jours ni celui de la notification ou de la publication, ni celui de l'échéance; en telle sorte que, si le dernier acte destiné à faire connaître l'ordonnance à l'accusé avait été fait le 1er du mois, il ne pourrait être procédé au jugement que le 12 (V. au surplus v° Délai).— Enfin, la troisième difficulté naît du silence de la loi sur l'augmentation du délai à raison des distances. — Mais cette question nous paraît résolue par l'observation qui précède. La publication et la notification devant produire les effets d'une assi-

---

le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 3 nov. 1826.

Du 24 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

Nota. Le même jour, deux arrêts semblables ont été rendus contre Legall et Raffié.

(1) (Min. pub. *C.* Bidy.) — La cour (après délibération en chambre du conseil); — Attendu que l'art. 242 c. inst. crim., en disposant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et qu'il lui sera laissé copie du tout, n'est relatif qu'aux accusés présents et dont le domicile est connu; — Attendu que l'art. 465 du même code, relatif aux accusés contumax, en ordonnant que la notification de l'arrêt de mise en accusation sera faite à leur domicile, ne prévoit pas le cas où le domicile serait inconnu; — Que, dès lors, il laisse nécessairement subsister la disposition générale de l'art. 69, n° 8, c. pr., pour les notifications à faire aux individus dont on ne connaîtrait pas le domicile;— Et attendu que, dans l'espèce, où l'accusé Joseph Bidy, fugitif, n'avait point de domicile connu, la notification de l'arrêt de mise en accusation a été faite conformément à l'art. 69, n° 8, précité, par l'affiche de copie, à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises, et que l'original de l'exploit a été visé par le procureur du roi, qui en a reçu copie; que, dès lors, la notification était régulière; que, néanmoins, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été faite au domicile de l'accusé, conformément à l'art. 465, qui suppose un domicile connu, l'arrêt attaqué a annulé la procédure de contumace, à compter de la notification de l'arrêt de mise en accusation;—En quoi cet arrêt a faussement interprété l'art. 465 c. inst. crim. et violé la disposition générale de l'art. 69, n° 8, c. pr.;— Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du Morbihan, du 13 mars dernier, qui annule la procédure de contumace faite contre Joseph Bidy, à compter de la notification de l'arrêt de mise en accusation; et, pour être procédé à la continuation de la procédure et au jugement de la contumace, tenant les notifications de l'arrêt de mise en accusation, de l'acte d'accusation et des ordonnances de contumace, qui sont, à cet effet, maintenues, renvoie l'accusé Joseph Bidy, contumax, en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure, etc.

Du 8 avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jausset.) — La cour; — Vu les art. 466 et 470 c. inst. crim. :— Attendu que ni ces articles ni aucune autre disposition de la loi n'exigent que la notification de l'ordonnance du président à l'accusé contumace soit faite par un acte distinct et séparé de celui qui constate la publication et l'affiche de ladite ordonnance aux lieux déterminés par les articles précités; d'où il suit qu'en annulant par ce motif le procès-verbal du 24 janv. 1836, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite, violé lesdits art. 466 et 470 c. inst. crim.; — Casse l'arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 19 février dernier.

Du 2 avril 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Merilhou, rap.

gnation, il s'ensuit nécessairement que, comme pour toutes les citations, le délai doit être augmenté dans la proportion des distances. On ne concevrait pas, en effet, que l'accusé dont le domicile est éloigné du siége de la cour d'assises de 50 myriamètres, n'eût, pour se présenter, que le délai accordé au contumax domicilié dans la ville même où cette cour est établie. — Mais quelle doit être l'augmentation? — Les art. 146, 151, 184 et 203 c. inst. crim., relatifs aux matières de simple police et de police correctionnelle, accordent un jour d'augmentation par 3 myriamètres de distance. — La proportion ne peut être moindre lorsqu'il s'agit d'une infraction portée devant la cour d'assises.

22. Après le délai fixé par l'art. 467, il ne peut en être accordé un nouveau.—Sous le code du 3 brum. an 4, dont l'art. 466 était conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 467 c. inst. crim., la cour régulatrice a cassé un arrêt de la cour de justice criminelle des Apennins, par le motif que cette dernière cour avait accordé à un contumax, pour se représenter, un délai plus long que celui de la loi, quoique cette prolongation fût autorisée par un usage des anciens tribunaux de la Ligurie (Crim. cass. 3 mars 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Venerio Mory). — Et, sous l'empire du code d'instruction criminelle, il a été aussi jugé qu'il ne peut être sursis au jugement de la contumace que dans le seul cas, limitativement déterminé par l'art. 469 c. inst. crim., où les parents ou amis de l'accusé ont présenté pour lui une excuse trouvée légitime, et que l'arrêt qui, hors ce cas, ordonne un sursis pour qu'il soit informé des causes de la non-comparution de l'accusé, commet un excès de pouvoir (Cass. 31 janv. 1839) (1).

Ces décisions nous semblent rigoureuses. Sans doute, les articles précités ne permettent pas au condamné d'attaquer l'arrêt qui a statué sur la contumace après l'expiration du délai de dix jours. C'est même pour la cour d'assises un devoir de prononcer la condamnation lorsqu'elle est requise par le ministère public. Mais ce devoir n'est pas, ce nous semble, assez impérieux pour qu'une prolongation de quelques jours doive devenir un moyen de cassation. — Nous concevons que toute infraction aux dispositions qui ont pour objet d'assurer les droits de la défense d'un contumax, soit pour l'arrêt qui la contient une cause de nullité. — Mais, à notre sens, il ne doit pas en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui, sans violer une défense expresse de la loi, a donné quelque extension aux dispositions favorables à l'accusé. L'humanité et la raison réclament cette distinction. — Et ce qui nous paraît confirmer notre opinion à cet égard, particulièrement en ce qui touche le délai accordé aux contumax pour se présenter, c'est qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 31 déc. 1824 (Gillet, Analyse chronologique des circulaires, instructions et décisions émanées du ministère de la justice), que si une cour d'assises n'a à juger qu'un accusé contumax, le président ne doit pas se rendre au lieu où elle est établie, ce qui équivaut à dire que les assises n'auront pas lieu, puisque, aux termes de l'art. 253 c. inst. crim., la cour d'assises doit être nécessairement présidée par le conseiller délégué. — Or, ne pas assembler la cour d'assises, c'est en réalité accorder un délai bien plus considérable que celui qui a motivé l'annulation de l'arrêt précité de la cour d'assises des Apennins.

23. Lorsque, pendant l'instruction de la contumace, il survient de nouveaux chefs d'accusation, peut-on passer outre, ou faut-il instruire une nouvelle procédure? Nous croyons avec Jousse et avec l'auteur du Répertoire, v° Contumace, p. 136, qu'une nouvelle instruction serait inutile et qu'il n'en pourrait résulter que des frais frustratoires, parce que si le contumax a cru devoir se soustraire, par la fuite, à une première accusation, on ne peut raisonnablement espérer que de nouvelles charges élevées contre lui le rendront plus confiant dans la manifestation de son innocence. Cependant, nous pensons avec les mêmes auteurs qu'il serait convenable de le mettre en demeure par une sommation faite dans les formes prescrites par les art. 465 et 466 c. inst. crim., et qui aurait pour but de l'avertir des faits nouveaux qui lui sont imputés.—Le décret du 4 therm. an 2 portait: « Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera que l'accusé contumax est réputé, par la loi, coupable du délit énoncé, caractérisé et circonstancié par l'acte d'accusation, et le condamnera à la peine portée contre ce délit. » — Mais cette disposition, qu'on peut appeler barbare, puisée dans la doctrine de quelques anciens criminalistes, a disparu de la législation française par la publication du code du 3 brum. an 4; et aujourd'hui, c'est un principe général qu'en matière civile (c. proc. 150), comme en matière criminelle (c. inst. crim. 470), aucune condamnation ne saurait être prononcée sans un examen préalable. Mais cet examen n'est souvent que de pure forme; aussi un jugement par défaut et un arrêt par contumace ne devraient-ils former aucun préjugé contre l'individu qui s'en trouve atteint. Cependant, en matière criminelle, quelle conséquence terrible ne peut-il pas en résulter? Si le contumax reste vingt ans dans l'ignorance de l'arrêt rendu contre lui, ou si même après ce terme, les motifs qui l'ont empêché de se présenter à la justice subsistent encore, le voilà irrévocablement lié à la condamnation qui le flétrit! Il demanderait en vain de purger sa contumace; la loi lui répond qu'en prescrivant contre sa peine (c. inst. crim. 635), il a, en même temps, prescrit contre son absolution (*ibid.* 641): elle lui enlève même jusqu'à l'espoir de se faire réhabiliter (*ibid.* 619); mais convenons qu'il n'arrivera presque jamais qu'un individu reste vingt ans sans avoir nulle connaissance de la condamnation qui l'aura frappé.

ART. 2. — *Du jugement de la contumace.*

24. Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumace (c. inst. crim. 468). — Aucune exception, même d'incompétence, ne peut être élevée en son nom. — Il a été jugé, à plus forte raison, que le condamné par

---

(1) *Espèce* :—(Intérêt de la loi: aff. Ramassa-Michetty.(—« Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un arrêt rendu par la cour de Pondichéry, le 20 déc. 1837.—Par cet arrêt, la cour de Pondichéry, appelée à statuer sur la procédure du nommé Ramassa-Michetty, accusé contumax, a déclaré surseoir au jugement de cet accusé et au séquestre de ses biens pendant deux mois, en ordonnant que, pendant cet intervalle de temps, il serait informé des causes de sa non-comparution à l'audience et en commettant un de ses membres pour procéder à cette information. Cette décision renferme une violation évidente des art. 467, 468, 469, 470, 471 c. inst. crim. — En effet, aux termes de ces articles, il doit être procédé au jugement de la contumace, après un délai de dix jours depuis la publication de l'ordonnance de se représenter; et la cour ne peut surseoir que dans un seul cas, celui où les parents ou amis de l'accusé présenteraient une excuse fondée sur son absence; hors ce cas, dit formellement l'art. 469, il doit être prononcé sur la contumace, et, selon le vœu de l'art. 471, sur le séquestre des biens. Or, dans l'espèce, aucune excuse de cette nature n'a été présentée, et l'arrêt ne renferme aucune allégation de cette circonstance. Le sursis prononcé est donc, dans le système du code d'instruction criminelle, un excès de pouvoir. — Or, ces différentes dispositions du code d'instruction criminelle sont applicables à l'établissement de Pondichéry, ainsi que cela résulte des ordonnances des 30 sept. et 23 déc. 1827, et du règlement du 17 nov. 1828.—L'art. 7 de l'ordonnance du 30 sept. 1827, relative à l'organisation de l'île Bourbon, dispose que cette colonie sera régie par le code d'instruction criminelle et le code pénal modifié et mis en rapport avec ses besoins. — Cette ordonnance a été rendue applicable aux établissements de l'Inde par l'art. 19 de l'ordonnance du 23 déc. 1827, et l'administrateur général de cette colonie a dû en conséquence, en vertu de cette ordonnance et pour son exécution, arrêter un règlement provisoire en date du 17 nov. 1828, dont l'art. 36 est ainsi conçu: — « Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi et ne se représentera pas, il sera procédé contre lui par contumace, conformément aux art. 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471 c. inst. crim., avec cette seule modification que l'ordonnance dont il est question dans l'art. 465 sera rendue par le président de la cour royale, et que l'affiche prescrite par l'art. 466 sera faite à la porte du domicile de l'accusé et à la porte du domicile du procureur général. » La force obligatoire de ce règlement a déjà été reconnue par la cour de cassation dans son arrêt du 4 fév. 1832 (V. Poss. franç.).—Il est donc évident que le sursis prononcé hors le cas de l'art. 469, et l'information ordonnée sur les causes de la non-comparution de l'accusé, constituent, de la part de la cour de Pondichéry, un acte illégal et une violation de la loi en vigueur dans cette colonie. » — Dans ces circonstances..., le procureur général requiert pour le roi, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 441 et 442 c. inst. crim., et la lettre de M. le ministre de la justice, du 15 décembre dernier... En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu publiquement le 20 déc. 1837; — Par les motifs énoncés au réquisitoire y relatifs...; — Casse, etc.

Du 31 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap

contumace n'est point recevable à former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, avant de se représenter (Crim. rej. 24 déc. 1818) (1). — Cette interdiction absolue de toute défense est une conséquence naturelle du système admis par le législateur sur la contumace. — Son but a été de forcer l'accusé, par tous les moyens, à se présenter. — Or, si le contumax avait pu se faire défendre, il n'aurait eu que peu d'avantage à se soumettre au jugement et le résultat que la loi s'est proposé aurait été manqué.

25. Seulement, si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité (c. inst. crim. 468). — Mais là se borne la faculté dont ils peuvent user en faveur du contumax. Ils ne sauraient être admis sous aucun prétexte à discuter l'accusation. — Il n'y a même sur ce point aucune distinction à faire entre les moyens préjudiciels et les moyens du fond, puisqu'ils tiennent tous à la défense de l'accusé, et que, d'ailleurs, certains moyens préjudiciels emportent le fond (V. en ce sens, M. Rauter, Dr. crim. français, t. 2, p. 517, note 2). — MM. Legraverend, t. 2, p. 566; Bourguignon, Jurisp. des c. crim., art. 468, t. 2, p. 386; De Serres, t. 3, p. 92, professent néanmoins une opinion contraire que le premier de ces auteurs appuie de deux jugements de conseils de guerre. L'une de ces décisions (2e cons. de guerre, 1re div. milit., 2 sept. 1816, aff. de Laborde) a permis au contumax de faire plaider un moyen tiré de la non-identité; l'autre (1er cons. de guerre, 1re div. milit., 19 oct. 1816) a autorisé l'accusé à faire présenter un déclinatoire.

Mais ces autorités ne peuvent prévaloir contre le sens clair et positif de la loi.—Or, que disent les art. 468, 469 et 470 c. inst. crim.?—La première de ces dispositions établit comme règle générale qu'aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax. — Lorsque l'accusé se trouve dans l'impossibilité de se rendre, le même article, ainsi qu'on vient de le voir, permet bien à ses parents ou à ses amis de présenter son excuse et d'en plaider la légitimité.—Mais ce n'est là qu'une exception qui ne peut être étendue au delà des termes de la loi. Ce qui prouve, d'ailleurs, que le législateur n'a pas entendu que l'on pût développer devant la cour d'assises des moyens de droit, c'est le soin qu'il a pris d'interdire à l'accusé le secours d'un conseil ou d'un avoué.—L'art. 469 veut ensuite que, si la cour trouve l'excuse légitime, il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux, et l'art. 470 ajoute : « *Hors ce cas*, il sera procédé *de suite* à la lecture de l'arrêt de renvoi... Après cette lecture, la cour... prononcera sur la contumace. . »—Ainsi, point de doute à cet égard; il n'est qu'un seul cas où il est permis de plaider pour l'accusé, c'est celui où il se trouve dans l'impossibilité absolue de se rendre à la cour d'assises; et si l'excuse n'est pas trouvée légitime, cette cour doit immédiatement procéder au jugement de l'accusé.

26. M. Legraverend (t. 2, p. 565) pense que cette impossibilité ne devrait même pas être considérée comme une excuse légitime si elle avait une cause répréhensible. — Cela est trop général, à notre avis : le motif d'équité qui a dicté l'exception admise par l'art. 468 doit s'appliquer à toute impossibilité, quelle qu'en soit la cause.—Ainsi un accusé serait détenu à l'étranger par suite d'une condamnation judiciaire en matière criminelle, qui fait toujours présumer un délit ou un crime, que l'excuse n'en devrait pas moins, selon nous, être admise par la cour, parce qu'elle serait toujours fondée sur l'impossibilité où serait l'accusé de déférer aux sommations de la justice.

27. Au reste, l'appréciation de l'excuse est abandonnée par la loi à la sagesse de la cour d'assises, et elle ne nous paraît pas de nature à donner ouverture à cassation lorsque la cour reconnaît, en fait, qu'il y a pour l'accusé impossibilité de se présenter.

28. Bien que la défense orale soit la seule formellement prohibée, nous ne pensons pas que le contumax puisse produire devant la cour d'assises des mémoires justificatifs, parce que cette défense écrite équivaudrait à une plaidoirie, et qu'ainsi le but de la loi que nous avons plus haut signalé ne serait pas atteint.

29. A la vérité, les accusés fugitifs peuvent, comme les autres accusés, produire, devant la chambre d'accusation, tels mémoires qu'ils estiment convenables, conformément à l'art. 217 c. inst. crim. (Crim. rej. 3 fév. 1826) (2), parce que la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction et que, d'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait remarquer (n° 15), la contumace ne commence dans le sens de la loi qu'à partir de la notification de l'arrêt de la chambre d'accusation. — Il a même été jugé sous le code du 3 brum. an 4, dont l'art. 467 était conçu dans le même esprit que l'art. 468 c. inst. crim. précité, que la distribution d'un mémoire en faveur de l'accusé contumax n'est pas une contravention à la loi qui ne veut pas qu'il soit défendu (Crim. rej. 22 therm. an 7, MM. Meaulle, pr., Jaume, rap., aff. min. pub. *C.* Gerhard; 4 brum. an 8, MM. Meaulle, pr., Jaume, rap., aff. min. pub. *C.* Ponson). — Toutefois, il a été décidé qu'aucun conseil ne peut se présenter pour l'accusé contumace afin d'obtenir communication des pièces du procès, aux fins de présenter un mémoire à la chambre des mises en accusation (Bruxelles, 18 janv. 1843) (3).

30. Si la cour trouve légitime l'excuse présentée au nom de l'accusé, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui est fixé, eu

(1) (Panais *C.* min. pub.)—La cour ;—Attendu que Philippe-Étienne Panais, condamné par contumace à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher, du 2 déc. 1817, ne justifie point de sa mise en état ;—Le déclare non recevable dans la demande en renvoi devant une autre cour d'assises, par lui formée pour cause de suspicion légitime.

Du 24 déc. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Martin.)— Martin, conducteur de diligence, était accusé d'avoir porté des coups et fait à Brand plusieurs blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Le tribunal de Rochefort l'avait renvoyé en état de prévention devant la cour de Poitiers. — Martin, quoique fugitif, fit parvenir à la cour un mémoire en défense. — Le procureur général, prétextant de l'absence du prévenu, demanda que ce mémoire fût écarté de l'instruction. — La cour ne crut pas devoir obtempérer à ces conclusions. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la disposition de l'art. 222 c. inst. crim., sur la faculté accordée aux prévenus de produire des mémoires devant la chambre d'accusation est générale et absolue; qu'elle n'établit aucune distinction entre le prévenu présent et celui qui s'est dérobé aux poursuites de la justice; que, dès lors, elle est commune à l'un et à l'autre; — Attendu que l'art. 468 du même code, portant qu'aucun conseil et aucun avoué ne pourront se présenter pour défendre l'accusé contumax, se réfère uniquement aux accusés déclarés en état de contumace, après l'arrêt de mise en accusation, en exécution de l'art. 465 du même code ;— Qu'il est impossible d'en faire l'application aux simples prévenus qui ne se représentent point lors de l'arrêt de mise en accusation ; — Que l'extension d'une disposition exceptionnelle et de rigueur, portée contre le contumax, à des prévenus qui n'ont point encore été déclarés tels, restreindrait arbitrairement le droit de la défense, et pourrait nuire à la manifestation de la vérité; — Que, dès lors, en ordonnant la lecture du mémoire produit par Louis Martin, prévenu fugitif, la chambre d'accusation de la cour de Poitiers n'a pas violé l'art. 468, ni faussement appliqué l'art. 222 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 3 fév. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce :* — (Min pub *C.* Schmitz et Balat.)— Devant la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles, l'avocat de Balat prit les conclusions suivantes :—Vu les art. 217, 222, 225, 228, 231, 244 et 465 c. inst. crim.;—Attendu qu'aux termes des lois précitées le prévenu est habile à fournir tels mémoires qu'il juge convenable, et qu'il doit en être donné lecture à la chambre des mises en accusation ; que la loi ne distingue pas entre le prévenu qui est en état et celui qui se trouve latitant et fugitif; que, d'ailleurs, la procédure ou l'instruction par contumace ne commence qu'à partir de l'arrêt de mise en accusation; — Attendu que, jusqu'ores, le prévenu Balat n'a pu connaître les faits qui lui sont imputés; à ces causes, plaise à la cour ordonner qu'il sera donné communication de l'instruction dont s'agit au soussigné; dire pour droit qu'il est recevable à fournir un mémoire justificatif sur lequel il sera délibéré ainsi qu'il appartient. — Arrêt.

La cour; — Statuant sur la demande de communication du dossier de l'instruction faite par l'avocat Neyssen, au nom de l'accusé Noël Balat, maintenant fugitif; — Attendu que, jusqu'ici, le prévenu Balat ne s'est point constitué; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à ordonner la communication demandée.

Du 18 janv. 1843.-C. d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux (c. inst. crim. 469).—Le procureur général ou son substitut doit immédiatement transmettre au directeur de l'enregistrement, un extrait de l'arrêt, afin que ce fonctionnaire suspende la mise en séquestre des biens de l'accusé (V. en ce sens Carnot, sur l'art. 469, n° 1).—V. n°s 60 et suiv.

31. L'art. 468 c. inst. crim., qui permet aux parents de l'accusé contumax qui est dans l'impossibilité de comparaître, de présenter son excuse, est du reste également applicable au cas où il s'agit d'un prévenu qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter sur la citation à lui donnée (Bordeaux, 23 fév. 1832, aff. Taffard, V. Exploit, n° 748-3°).

32. Lorsqu'il n'est pas présenté d'excuse ou lorsque l'excuse n'est pas admise, il est procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche (c. inst. crim. 470). — Toutes les dépositions des témoins consignées dans l'instruction écrite doivent aussi être lues, car ce n'est guère que d'après ces déclarations que la cour peut former sa conviction. C'est, d'ailleurs, ce que portait formellement l'art. 471 c. brum. an 4, et, malgré le silence du code d'instruction criminelle à cet égard, il doit nécessairement en être de même aujourd'hui.—Mais les témoins ne doivent point être appelés pour déposer oralement, car, d'une part, la loi ne l'a pas ordonné; et, de l'autre, on conçoit qu'en l'absence de toute contradiction de l'accusé ou de son défenseur, ils ne pourraient que confirmer leurs dépositions écrites, ce qui serait sans résultat (V. en ce sens M. Legraverend, t. 2, p. 566 et 567).

33. La loi ne dit pas par qui la procédure doit être lue. Mais il n'est pas douteux que ce soin appartienne au greffier, conformément à l'art. 313 c. inst. crim., aux termes duquel, à l'ouverture des débats contradictoires, le président doit ordonner *au greffier* de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi, à la cour d'assises et l'acte d'accusation. — Telle est aussi l'opinion de M. Carnot (art. 470, n° 3). — Le même auteur enseigne, en outre (*loc. cit.*), que cette lecture peut être faite également par l'un des juges. Mais nous différons sur ce point. La lecture ordonnée par l'art. 470 c. inst. crim. est loin d'être sans importance. La moindre omission peut changer le sens de l'information criminelle, et, par suite, amener une décision contraire à la justice. Il vaut mieux, dès lors, que la responsabilité de cette formalité pèse sur le fonctionnaire que la loi en a chargé. — Ne perdons pas de vue, au surplus, qu'en matière criminelle, comme en matière civile, il ne peut y avoir de jugement valide sans la présence du greffier (Crim. cass. 11 août 1838, aff. N...; 13 avr. 1837, aff. Nicotte, V. Jugement), et que cette exigence de la loi serait inexplicable si les attributions de cet officier pouvaient être confiées à l'un des juges.

34. Après la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et des actes qui l'ont suivi, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, et après avoir entendu les parties civiles, s'il y a lieu, prononce sur la contumace. — Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour doit la déclarer nulle et ordonner qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal (c. inst. crim. 470). — D'où M. Carnot (sur l'art. 470) conclut que toutes les formalités relatives à la contumace doivent être observées à peine de nullité. — Et, conformément à cette doctrine, il a été décidé que l'arrêt de la cour d'assises qui, en cas d'inexécution de l'une des formalités prescrites par les art. 465 et 466 c. inst. crim. pour l'instruction de la contumaxe, au lieu de déclarer l'instance nulle et d'ordonner qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal, se borne à la déclarer incomplète et à prescrire la notification de l'ordonnance à l'accusé, encourt la cassation (Cass. 29 juin 1833, aff. de Courson, V. n° 15). — Cette décision nous paraît sans difficulté quant aux dispositions qui tendent à garantir les droits de l'accusé, mais relativement à celles qui ont pour but de circonscrire sa défense, nous maintenons la distinction que nous avons faite ci-dessus (V. n° 22), parce qu'elle nous paraît conforme à l'esprit général de nos lois criminelles.

35. Si l'instruction est régulière, la cour doit prononcer sur l'autorisation et statuer sur les intérêts civils (c. inst. crim. 470); c'est-à-dire accorder aux parties civiles les dommages qui leur sont dus et la restitution des effets mobiliers qui peuvent leur avoir été enlevés. — Mais cette restitution, on le comprend, ne doit être ordonnée qu'au préjudice du contumax, qui seul est en cause. — La partie civile ne pourrait donc obtenir de la cour d'assises qui l'a condamnée la restitution provisoire d'effets saisis sur un tiers, sous prétexte que celui-ci n'est autre que le contumax lui-même, lorsque, d'ailleurs, l'identité n'est pas reconnue légalement, et s'il n'est pas intervenu de condamnation contre lui (Crim. cass. 1er fév. 1827) (1).

36. Rien n'indique, au surplus, dans la loi, que la cour d'assises doive statuer par deux arrêts successifs sur la forme et sur le fond, et nous ne concevons pas l'utilité de cette manière de procéder qui est indiquée par M. Bourguignon (Jurisp. c. crim., t. 2, p. 386) comme seule régulière. De deux choses l'une : ou l'instruction est conforme à la loi, ou bien elle est irrégulière. Dans le premier cas, la cour ne nous paraît avoir rien à décider dans la forme; la loi n'exige de sa part aucune déclaration à cet égard. Dans le second, elle doit déclarer la procédure nulle et s'abstenir de statuer au fond ; d'où il suit bien clairement qu'il ne peut y avoir alors deux décisions séparées.

37. Le code du 3 brum. an 4 exigeait (art. 466) que le jury fût convoqué pour les contumaces comme pour les accusés présents.—Le code d'instruction criminelle veut expressément, au contraire, que la cour d'assises prononce sur l'accusation et les intérêts civils sans assistance ni intervention de jurés (art. 470). — V. n° 8.

38. La cour d'assises ayant ici la plénitude de juridiction, peut se déclarer incompétente, si le fait incriminé lui semble devoir être qualifié autrement que ne l'a fait l'arrêt de renvoi.—Il a été jugé, en ce sens, que cette cour ne peut être liée par la qualification que la chambre d'accusation a donnée aux faits; et spécialement que la cour d'assises peut juger contrairement à l'arrêt de cette chambre, que l'escalade considérée isolément ne constitue pas une tentative de vol dans le sens de l'art. 2 c. pén. (Crim. rej. 21 avr. 1820) (2).—Il ne saurait, en effet, en être ici comme au cas où c'est le jury qui prononce sur le fait,

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Plantier.) — L'arrêt attaqué adjugeait provisoirement au nommé Plantier, partie civile, sur l'accusation de vol à la suite de laquelle le nommé Dufour avait été condamné par contumace, des effets saisis sur la personne d'un nommé Gaudy. — Mais point de condamnation, à raison de ce vol, contre Gaudy; point de déclaration légale de son identité avec Dufour : par conséquent, impossibilité d'adjuger provisoirement à Plantier les effets saisis sur Gaudy. — Pourvoi de la part du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 362 et 366 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 519 du même code, exigeant que, pour la reconnaissance d'identité de l'individu condamné, évadé et repris, ce condamné soit présent, à peine de nullité; — Attendu que des art. 362 et 366, il résulte que ce n'est qu'après que la cour d'assises a prononcé sur le fait de l'accusation qu'il doit être statué sur les demandes en restitution ou dommages-intérêts formées par la partie civile; — Attendu que, dans l'espèce, aucune condamnation n'avait été prononcée contre l'individu qui disait se nommer Gaudy, qui avait été arrêté à Lyon ; — Que, par conséquent, il n'était pas possible d'adjuger les effets saisis sur Gaudy, lors de son arrestation, à Plantier, qui s'était porté partie civile sur l'accusation du vol qu'il imputait, non pas à Gaudy, mais à Dufour; — Que si l'on a prétendu que Gaudy était le même individu que Dufour, précédemment condamné par contumace à raison du vol dont se plaignait Plantier, il n'avait pas été procédé à cette reconnaissance d'identité dans les formes prescrites par les art. 518, 519 et 520 c. inst. crim.; — Que, jusque-là, point d'identité établie entre Gaudy et Dufour; point de condamnation prononcée contre Gaudy, sur l'accusation du vol dont se plaignait Plantier; point de possibilité d'accorder à Plantier des adjudications provisoires, à titre soit de dommages, soit de restitution sur les effets saisis à Gaudy; — Qu'ainsi, en prononçant ces adjudications, l'arrêt attaqué a violé les art. 362 et 366 c. inst. crim.; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de l'Isère, du 5 décembre dernier, qui ordonne la remise provisoire au nommé Plantier, partie civile, des effets saisis sur Gaudy.

Du 1er fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. C. Niquet des Grossiant.)—LA COUR;—Vu l'art. 470 c. inst. crim., d'après lequel les cours d'assises, pour procéder au jugement de la contumace, doivent statuer d'abord sur la régularité de l'instruction, et, après l'avoir reconnue régulière, prononcer sur l'accusation et statuer sur les intérêts civils sans l'assistance ni l'intervention des

cas dans lequel, on le sait, la cour d'assises ne peut se déclarer incompétente.—V. Compét. crim., nos 645 et s., et Inst. crim. (cour d'assises).

39. Remarquons aussi que la volonté de la loi n'est pas que l'arrêt à rendre par la cour d'assises soit nécessairement une condamnation. Les juges doivent examiner les charges qui pèsent sur l'accusé, et statuer ensuite conformément à leur conviction (V. en ce sens M. Legraverend, t. 2, p. 569; Carnot, sur l'art. 470, n° 4; Bourguignon, Manuel d'inst. crim., t. 1, p. 586, n° 1). Sous l'ord. de 1670, dont les termes favorisaient peu cependant cette interprétation (V. tit. 17, art. 15), Jousse (Inst. crim., t. 2, p. 414) enseignait aussi que les juges pouvaient absoudre l'accusé contumax lorsqu'ils n'étaient pas convaincus de sa culpabilité.—Le même auteur admettait toutefois qu'il n'était pas nécessaire que les preuves fussent aussi décisives pour condamner un accusé absent que pour condamner un accusé présent.

Mais cette doctrine ne nous paraît pas exacte.—Loin que l'absence de l'accusé doive faire accueillir plus facilement les preuves produites contre lui, il semble, au contraire, que le défaut de contradiction doit inquiéter la conscience du juge et le rendre plus exigeant pour les arguments de l'accusation.—Ce n'est pas que nous voulions prétendre que l'accusé qui désobéit à la justice mérite plus de faveur que celui qui se soumet à sa décision. Nous apprécions seulement le degré de conviction qui doit résulter des témoignages produits pour l'accusation, et nous pensons que la conclusion qui s'en induit, loin de se fortifier par l'absence de l'accusé, doit plutôt en être affaiblie.

40. L'art. 479 c. brum. an 4 voulait qu'en cas d'absolution l'accusé fût condamné par forme de correction à garder prison pendant dix jours.—Mais cette condamnation ne pouvait être prononcée qu'en présence de l'accusé, en telle sorte que lorsqu'il était acquitté sur la contumace, cet acquittement devait être pur et simple (Crim. rej. 22 therm. an 7, MM. Meaulle, pr., Jaume, rap., aff. min. pub. *C.* Gerhard; Crim. cass. 11 mess. an 12, M. Basire, rap., aff. Delendini).—La peine de l'emprisonnement et la réprimande infligées à l'accusé contumax acquitté ont été supprimées par le code d'instruction criminelle.

41. Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre est rendu à qui il appartient, après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (c. inst. crim. 471). —V. nos 60 et suiv.

42. Si l'accusé est acquitté, l'arrêt qui le renvoie de l'accusation doit avoir les mêmes effets que s'il avait été rendu contradictoirement. Ainsi le contumax ne peut être de nouveau recherché pour les mêmes faits (c. inst. crim. 360). Il ne doit pas non plus être condamné aux frais de la contumace (V. en ce sens MM. Legraverend, t. 2, p. 569; Mangin, nos 395, 396). L'art. 378 ne les met à sa charge, nonobstant son acquittement, que lorsqu'il a déjà subi une condamnation par contumace. — Cette disposition est, d'ailleurs, fondée sur une raison qui n'existe pas en cas d'acquittement par contumace.—Lorsque l'accusé est reconnu innocent après une double procédure, l'une en son absence, l'autre contradictoire, il est évident que, par son fait, il a augmenté les frais de toute l'instruction par contumace.—Lorsqu'au contraire il est acquitté sans débat contradictoire, il les a diminués, puisque la convocation du jury, les citations et la taxe des témoins auraient entraîné des frais plus considérables que les actes d'instruction fort simples et peu dispendieux dont se compose la procédure sur contumace.

43. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne doit suspendre ni retarder, *de plein droit*, l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents (c. inst. crim. 474); et il en était de même sous le code du 3 brum. an 4 (Crim. cass. 26 fruct. an 12) (1).—Par ces mots *de plein droit*, on entend que lorsque l'instruction est complète et qu'il n'y a aucun motif tiré de l'intérêt de la vindicte publique pour retarder le jugement, l'absence de l'un des accusés ne peut *seule* motiver ce retard (V. en ce sens MM. Legraverend, t. 2, p. 570; Carnot sur l'art. 474, t. 3, p. 337; de Serres, Man. des cours d'ass., t. 3, p. 101).— Il est, du reste, à remarquer que jamais les accusés présents et les accusés contumax ne peuvent être jugés par le même arrêt, puisqu'à l'égard des premiers l'assistance des jurés est indispensable, tandis qu'elle est interdite pour les autres (V. n° 8).— Cette raison n'était point applicable aux cours spéciales et aux cours prévôtales, parce que les mêmes juges devaient prononcer sans le concours du jury sur les accusés présents et sur les contumax.

44. Ce n'est qu'autant qu'ils sont reconnus coupables, après avoir pesé les circonstances, soit atténuantes, soit aggravantes, que les accusés contumax doivent être condamnés. — Ainsi la peine doit être modifiée à l'égard du contumax en faveur duquel les juges ont reconnu des faits d'excuse (Crim. rej. 4 oct. 1821) (2). — Toutefois il a été jugé que la cour d'assises, jugeant par contumace, ne peut, en déclarant la culpabilité de l'accusé, admettre l'existence de circonstances atténuantes, et modérer par suite la peine encourue : le droit de déclarer l'existence de telles circonstances n'appartient qu'au jury (Crim. cass. 4 mars 1842) (3).

45. La cour *peut* ordonner après le jugement des accusés présents la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit (c. inst. crim. 474). — Il fallait concilier autant que possi-

---

jurés ; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises (de la Nièvre) a d'abord reconnu et déclaré la régularité de l'instruction ;—Que pour prononcer ensuite sur le fait de l'accusation et sur les circonstances, elle ne pouvait être liée par la qualification que la chambre d'accusation leur avait donnée; mais qu'elle-même avait caractère pour apprécier de nouveau, et déterminer cette qualification d'après le vu et l'examen de l'instruction ;— Que, dès lors, en jugeant que le fait de l'escalade considéré isolément ne constituait pas la tentative de vol réunissant tous les caractères exigés pour sa criminalité par l'art. 2 c. pén., et en déclarant que de ce fait ainsi précisé ne résultait contre l'accusé aucune prévention de crime ou de délit prévu et puni par ce code, la cour d'assises n'a point excédé les bornes de ses attributions ni violé aucune loi ;— Rejette.

Du 21 avril 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Intérêt de la loi.—Perretti, etc.)—LA COUR ;—Vu l'art. 474 de la loi du 3 brum. an 4 ; — Attendu que la cour de justice criminelle de Liamone a, par son arrêt du 3 messidor dernier, ordonné qu'il serait sursis au jugement des nommés Bernardin Perretti et Jean-Baptiste Pannicale, accusés d'assassinat et présents, jusqu'après l'instruction de la coutumace contre plusieurs autres prévenus du même délit, ce qui est évidemment contraire à la loi ci-dessus rapportée ;— Casse.

Du 26 fruct. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Massillon, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Ornano, Noël et autres.)—LA COUR ; — Sur le troisième moyen :—Attendu que, dans l'espèce, il a été légalement statué par un seul et même arrêt tant sur le sort des accusés présents que sur celui des contumax ;—Que les juges ne doivent condamner les contumax eux-mêmes qu'autant qu'ils sont reconnus coupables, et après avoir pesé toutes les circonstances qui peuvent diminuer comme aggraver la peine ; —Qu'en reconnaissant des faits d'excuse en faveur des accusés contumax, et en modifiant en conséquence la peine conformément à l'art. 321 c. pén., la cour de justice criminelle de Corse n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Fauchereau.)—LA COUR ;—Vu les art. 463 c. pén. et 341 c. inst. crim. ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles précités, que le droit de déclarer des circonstances atténuantes en matière criminelle, en faveur des accusés reconnus coupables, n'appartient qu'au jury ; — Attendu que l'attribution faite d'un tel pouvoir au jury, par le premier alinéa de l'art. 463 c. pén., est de sa nature limitative ; qu'elle ne peut, par conséquent, par des motifs quelconques d'analogie, être étendue aux cours d'assises procédant sans assistance ni intervention de jurés, conformément à l'art. 470 c. inst. crim., au jugement des accusés contumaces ; — Attendu que l'existence des circonstances atténuantes ne saurait, d'ailleurs, être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire, que repousse formellement l'art. 463 c. inst. crim., relatif au jugement par contumace, dont les éléments ne sont puisés que dans l'instruction écrite; — Attendu, en fait, que la cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, en statuant par contumace sur la procédure instruite contre Narcisse-Guillaume Fauchereau, et en prononçant sur l'accusation de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, intentée contre ledit accusé, l'a déclaré coupable du crime à lui imputé, et a néanmoins jugé qu'il existait en faveur de cet accusé des circonstances atténuantes, lui a fait, en conséquence, application des dispositions de l'art. 463 c. pén., et abaissant la peine portée par les art. 150 et 151 c. pén., à celle prononcée par l'art. 407 dudit code, n'a condamné ledit accusé qu'à une année d'emprisonnement et aux frais ; — Qu'en jugeant ainsi, ladite cour d'assises a excédé ses pouvoirs, a faussement appliqué l'art. 341 c. inst. crim., et a ainsi violé ledit article et l'art. 408 même code ;—Casse, etc.

Du 4 mars 1842.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

ble les droits de la propriété avec l'intérêt de la vindicte publique, qui peut avoir à souffrir de la disparition de ces pièces, et c'est ce que le législateur a voulu faire en autorisant la cour à ordonner la remise des pièces de conviction, sans cependant lui en faire un devoir absolu. Aux magistrats à décider, d'après les circonstances, s'il est prudent d'ordonner cette remise qui peut aussi n'avoir lieu qu'à la charge de représenter les objets remis (art. 474). — Dans tous les cas, elle doit être précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de 100 fr. d'amende (même article). — Ce procès-verbal peut, au besoin, suppléer jusqu'à un certain point à la production des pièces de conviction, si elles venaient à n'être pas représentées : il est donc très-important qu'il soit rédigé; et l'amende infligée au greffier qui néglige ce devoir important ne peut paraître une peine trop rigoureuse.

De ce que l'art. 474 c. inst. crim. ne permet la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction qu'*après le jugement des accusés présents*, il ne faut pas en conclure que, s'il n'y a que des contumax, ces effets ne peuvent être remis à leurs propriétaires. — La loi a voulu exprimer seulement que lorsqu'il y a à la fois des contumax et des accusés présents, ce n'est que lorsque ceux-ci ont été jugés que la justice peut se dessaisir des preuves matérielles du crime. On ne peut supposer, en effet, que le législateur ait voulu imposer aux propriétaires des pièces de conviction le sacrifice indéfini de leur droit, en les obligeant à attendre le retour du contumax pour rentrer en possession des objets saisis par la justice.

46. La cour doit toujours statuer en audience publique. La règle générale établie à cet égard par l'art. 55 de la charte constitutionnelle, n'admet d'exception que pour les cas où l'ordre et les bonnes mœurs pourraient être blessés par la publicité des débats, et ce n'est aussi que dans ce cas que la cour d'assises peut prononcer sur la contumace à huis clos. — V. en ce sens M. Legraverend, t. 2, p. 569; Carnot sur l'art. 467, n° 1.

47. Les militaires ne peuvent être condamnés par contumace pour cause de désertion (décret 14 oct. 1811, art. 1; ord. 12 fév. 1816, art. 3). — Néanmoins, en cas d'absence pendant plus de trois mois, un officier peut être condamné à la destitution pour contumace (Cass. 28 fév. 1835, aff. Figie, V. Organ. milit.).

Art. 3.—*Des voies par lesquelles les arrêts rendus sur contumace peuvent être attaqués.*

48. Le contumax ne peut attaquer, par aucune voie, l'arrêt qui le condamne. — C'est la punition de sa désobéissance. — La loi qui lui interdit de se défendre ne pouvait, d'ailleurs, sans inconséquence, l'autoriser à attaquer sa condamnation. — Elle le répute absent (c. inst. crim. 471), et ne saurait tolérer de sa part aucun acte en contradiction avec cette fiction. — Ainsi, il ne peut se pourvoir en cassation (c. inst. crim. 473). — Jugé qu'il est non recevable à se pourvoir par cette dernière voie, même pour incompétence de la cour qui l'a condamné (Crim. rej. 28 déc. 1833, aff. Larochejacquelein, V. Cassat., n° 369).

49. Il a cependant été jugé que la règle qui interdit le recours en cassation à l'accusé contumax souffre exception à l'égard du jugement rendu par un tribunal incompétent, *à raison de la matière*, comme si un tribunal maritime a prononcé par contumace sur un délit dont la connaissance appartient à la juridiction ordinaire (Crim. cass. 20 fruct. an 13) (1), et bien que rendue sous le code de brumaire, cette décision ne perd rien de son autorité par ce motif; car l'art. 473 de ce code n'était pas moins positif que le code d'instruction criminelle sur l'interdiction faite du contumax de se pourvoir en cassation. — Mais ce qui peut diminuer la portée de cet arrêt c'est que, conformément aux règles particulières aux cours maritimes, il avait été nommé à l'accusé un curateur ou un conseil, ce qui pouvait le faire considérer comme ayant été présent au jugement.

50. Les héritiers du contumax sont recevables à demander que le jugement rendu contre lui soit rapporté, lorsqu'ils justifient de son décès arrivé avant la condamnation; et c'est devant la cour d'assises qui a rendu l'arrêt, et non devant la cour de cassation, que l'action doit alors être portée (Crim. rej. 25 oct. 1821) (2); mais ceci fait difficulté. — En effet,

(1) (Belamy C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 456 c. du 3 brum. an 4; — Vu aussi l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 12 oct. 1791; — Attendu que, d'après la restriction établie par cet article, les cours martiales maritimes ne sont point compétentes pour prononcer sur les délits qui n'ont été commis ni dans les arsenaux, ni par les officiers d'administration ou employés dans le département de la marine; — Attendu qu'il est constant au procès que le délit imputé à Belamy n'a point été commis dans un arsenal, et que, d'un autre côté, Belamy, préposé à la garde d'un magasin particulier, n'avait aucun caractère public, n'étant ni officier d'administration, ni employé dans le département de la marine; d'où il résulte que le délit dont il était accusé, relativement aux vins et eaux-de-vie dont il se trouvait dépositaire, n'était point dans la classe de ceux dont la connaissance est attribuée par l'article cité aux cours martiales maritimes, et que conséquemment la cour martiale maritime de Brest, en prononçant sur ce délit, a violé les règles de compétence et excédé son pouvoir; — Attendu que l'ordre des juridictions est de droit public; qu'il est même indépendant de la défense des parties, relativement surtout à la séparation des pouvoirs et des attributions des tribunaux; — Casse.

Du 20 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lamarque, r.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. hérit. Pillot.) — Pillot, agent de change à Paris, contumax sur une accusation de banqueroute frauduleuse, avait été condamné, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 23 juin 1820, à la peine des travaux forcés à perpétuité; mais, dès le 28 février précédent, Pillot était décédé. En conséquence, sa veuve et ses enfants demandèrent à la cour d'assises la rétractation de son arrêt. Le ministère public, tout en reconnaissant que la mort du prévenu avait satisfait à la vindicte publique, soutint que l'action devait être portée, non point devant la cour d'assises, mais devant la cour de cassation. A défaut de texte précis, les héritiers Pillot fondaient la compétence de la cour d'assises sur les analogies suivantes. D'abord, sur ce principe élémentaire de droit, que les choses se résolvent de la manière dont elles ont été formées : *nihil tam naturale est quàm eo quodcumque dissolvi modo quo fuit colligatum;* — Sur ce que l'opposition, la tierce opposition et la requête civile, qui n'ont aussi pour but que la rétractation d'une erreur, se portent devant le tribunal même, auteur du grief; — Sur les art. 518 et 519 c. inst. crim., qui veulent que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, soit faite par la cour qui a prononcé la condamnation; — Enfin, sur l'art. 476 du même code, qui renvoie le contumax, en cas d'arrestation, devant la cour d'assises qui a statué sur la contumace. — D'autre part, les héritiers Pillot éloignaient la juridiction de la cour de cassation, sur trois motifs principaux : 1° Par l'art. 473 c. inst. crim., le recours en cassation est expressément interdit au contumax et à sa famille, par la raison sans doute que la cour d'assises leur reste toujours ouverte. — 2° Suivant la loi de son institution, la cour suprême n'est pas juge *du fait*, et il n'y a qu'un *fait* à constater dans la cause, la mort de Pillot avant sa condamnation. — 3° La cour de cassation casse et renvoie devant une autre cour; et, dans l'espèce, cette mesure est impraticable. — Sur ces moyens, arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 12 sept. 1821, qui, — « Attendu que l'action publique s'éteint par la mort de l'accusé, et qu'il appartient à la cour qui a prononcé sur la contumace à statuer; — Sur la demande en nullité dudit arrêt..., sans s'arrêter à l'exception d'incompétence...., déclare ledit arrêt du 23 juin 1820 comme non avenu, et dit qu'il n'y a lieu à poursuites ultérieures. »

Pourvoi du ministère public. — Il écarte d'abord les raisons d'analogie qui, selon lui, ne prouvent rien. Tout, au contraire, l'exemple tiré de la requête civile se rétorque contre les héritiers Pillot : car, en matière criminelle, la cour de cassation est appelée à connaître de tous les vices de la procédure, et chacune des ouvertures en requête civile est un moyen de nullité. — Mais si la cour d'assises ne peut justifier de sa compétence, l'action est, de toute nécessité, du domaine de la cour régulatrice. Divers textes, en effet, l'établissent. — L'art. 408 c. inst. crim. dispose qu'il y a lieu à cassation pour incompétence ou violation des formes prescrites. Dans l'espèce, il y a eu violation des formes, puisque la base même de l'action a manqué; il y avait incompétence, puisque l'action publique était éteinte, avant que l'arrêt de condamnation fût intervenu. — Suivant l'art. 410 *ibid.*, il y a encore ouverture à cassation, lorsqu'il a été appliqué une peine non prononcée par la loi. Ici la contravention est manifeste, puisque Pillot, par sa mort, avait racheté la peine attachée à son crime. — On oppose l'art. 473, qui interdit aux contumax le recours en cassation; mais c'est étrangement abuser d'un texte pour le détourner de son sens véritable. Si, par là, le législateur a voulu prévenir les retards que le contumax pourrait apporter à son jugement, il n'a pas entendu vraisemblablement rendre impossible la réformation d'une erreur évidente. — On dit que la cour de cassation n'apprécie jamais les faits; on se trompe, témoin les art. 443 et suivants c. inst. crim.; d'ailleurs, s'agit-il uniquement d'un fait à constater dans la cause? ne demande-t-on pas l'intervention de la justice sur la violation d'un principe fondamental

aux termes de l'art. 31 c. nap., qui n'est nullement abrogé par le code d'instruction criminelle, si le condamné meurt dans le délai de grâce des cinq années qui ont suivi l'exécution par effigie du jugement rendu contre lui, sans s'être représenté, ou sans avoir été arrêté, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace est alors anéanti *de plein droit*. Or, s'il en est ainsi lorsque le condamné meurt après le jugement, à plus forte raison le bénéfice de cette disposition peut-il être invoqué lorsqu'il meurt avant la condamnation; et c'est bien vainement que les héritiers intenteraient une action quelconque pour faire annuler cette condamnation, puisque la loi veut que la nullité ait lieu de plein droit. — Dans quel intérêt, d'ailleurs, les représentants du condamné formeraient-ils cette demande? — Serait-ce pour obtenir la mainlevée du séquestre? Il leur suffit, pour cela, de produire à la régie l'acte de décès de leur auteur, ou, en cas de résistance de la part de l'administration, de l'actionner devant les tribunaux civils. — Les expressions claires et positives de la loi s'opposent, du reste, à ce que la condamnation par contumace produise aucun effet; et tous les développements auxquels nous pourrions nous livrer n'ajouteraient rien à la force de cette vérité incontestable. —V. Droits civ., nos 643 et suiv.

51. Dira-t-on que l'art. 31 c. nap., placé sous la rubrique *de la privation des droits civils*, est exclusivement applicable au cas de mort civile résultant de la condamnation par contumace? — Nous répondrons que les motifs qui ont dicté l'article précité s'appliquant à tous les cas, il n'est pas logique d'introduire dans l'application de cette disposition une distinction qu'ils réprouvent. — Ces motifs, que le législateur a lui-même pris le soin d'expliquer, sont, en effet, que le condamné qui meurt avant l'expiration des cinq années était encore dans le délai utile pour se justifier; que, par une présomption favorable, on suppose qu'il en avait l'intention, et qu'il n'aurait pas manqué de le faire si la mort ne l'avait prévenu (V. l'exposé de motifs de M. Boulay-Paty, sur le premier projet de code civil. V. M. Locré, t. 2, p. 231). — Or cette supposition bienveillante du législateur n'a pas plus de vraisemblance lorsqu'il s'agit d'une peine emportant mort civile, que lorsque le contumax a encouru une condamnation moins rigoureuse : on ne peut donc distinguer sous ce rapport. Au surplus, fût-il vrai que l'art. 31 n'est applicable qu'au cas de mort civile, cette disposition aurait dû recevoir son application dans l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de citer, puisqu'il s'agissait d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité qui emportait mort civile (c. nap. 24; c. pén. 18).

52. Nous ne nous arrêterons donc pas à rechercher, avec les auteurs qui ont écrit sur la matière (Legraverend, t. 1, ch. 1, p. 66; Carnot, C. pén., art. 12, t. 1, p. 71, n° 17; Merlin, Quest., v° Contumace, § 3; Mangin, Action pub., t. 2, n° 278), si c'est la voie de la requête civile, celle de la révision, celle de la cassation ou celle de l'opposition qu'il faut prendre en pareil cas. Toutes sont, à notre avis, également inutiles.

53. A l'égard de la partie civile, l'arrêt de contumace est définitif tant qu'il n'est pas anéanti par l'arrestation ou la représentation du condamné (Colmar, 3 mars 1810, aff. Ehrard, V. Oblig.). — Par suite, l'exercice des actions civiles n'est pas suspendu pendant l'absence du contumax (Rennes, 12 janv. 1833, aff. Legall, V. n° 99).

54. Le procureur général et la partie civile peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par contumace (c. inst. crim. 473); mais il n'est nullement nécessaire de dénoncer ce pourvoi au condamné. — La loi a tout fait avant le jugement pour le déterminer à se présenter. — L'inutilité de ces tentatives prouve assez que le contumax veut demeurer étranger à la procédure suivie contre lui. — Quelle serait, d'ailleurs, l'utilité de cette signification? — S'il persiste dans sa contumace, il ne peut répondre aux arguments du pourvoi; il ne serait pas écouté dans sa défense (V. nos 24 et s.).—S'il se présente, le jugement de condamnation est anéanti, et le pourvoi tombe nécessairement avec l'arrêt qu'il avait pour objet de faire annuler.

Lorsque la cour de cassation, tout en déclarant la procédure régulière, a annulé un arrêt de contumace, parce que cet arrêt faisait une fausse application de la loi pénale, la cour d'assises, saisie de l'affaire, ne peut surseoir à statuer sur la disposition annulée jusqu'à ce que l'arrêt de cassation ait été signifié au contumax pour le mettre en demeure de fournir ses moyens; la cour de renvoi n'étant saisie que du droit d'appliquer une peine à des faits reconnus constants, une telle signification est inutile (Cass. 24 déc. 1830, aff. Mariotti, V. Cassat., n° 2118).

Art. 4. — *Exécution des arrêts rendus par contumace.*

55. Aux termes de l'art. 16, tit. 17 de l'ordonnance de 1670, les condamnations à la peine de mort naturelle devaient s'exécuter par effigie, ce qui s'opérait par la représentation publique en peinture du genre de mort auquel l'accusé était condamné (V. Jousse, Comment. sur l'article précité). — Quant aux condamnations aux galères, au bannissement perpétuel, à la flétrissure et au fouet, elles étaient seulement écrites dans un tableau affiché sur la place publique (ord. de 1670, *ibid.*). — Le législateur moderne a supprimé, avec raison, l'exhibition ridicule du supplice en peinture, et l'exécution de tous les arrêts a lieu de la même manière.

56. Un extrait du jugement de condamnation doit être, dans les trois jours, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville, chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis (c. inst. crim. 472). — La peine de l'exposition publique ayant été abolie en 1848, on avait induit de là que le mode d'exécution des jugements de contumace ne pouvait plus s'effectuer suivant le mode prescrit par l'art. 472, cette affiche sur un poteau étant une sorte d'exposition. — Tel n'a pas été l'avis du gouvernement, qui a pensé que l'abolition de la peine de l'exposition publique, prononcée par le décret du gouvernement provisoire, du 12 avr. 1848, ne contient aucune dérogation aux formes tracées par l'art. 472 c. inst. pour l'exécution par effigie des condamnations par contumace (communic. du gouv., 27 avr. 1849, D. P. 49. 3. 42). — Toutefois, et ainsi que le disait M. Achille Morin (V. *eod.*, note), l'exposition du nom d'un condamné lui imprime une sorte de flétrissure qu'il faudrait éviter autant que possible. Mue par ce sentiment, l'assemblée législative de 1850 a modifié l'art. 472 précité en ces termes: « Extrait du jugement de condamnation

de la législation criminelle? — Quant à l'objection tirée de ce que la cour de cassation est obligée, lorsqu'elle annule une décision, de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal, elle tombe devant l'usage constant où est la cour suprême de ne prononcer aucun renvoi, lorsque, par l'effet de la cassation, la poursuite se trouve éteinte. — Il est, ajoutait le ministère public, une autre manière d'envisager l'affaire, qui conduit au même résultat. L'art. 444 c. inst. crim. met au nombre de ces cas de révision la découverte de l'existence de l'individu prétendu homicidé; or, s'il faut raisonner par induction, on peut remarquer, entre ce cas et la position des héritiers Pillot, une analogie bien autrement juste que toutes celles imaginées par eux. Ces derniers, en effet, en représentant l'acte de décès de leur auteur, ne sont-ils pas comparables à la famille du condamné pour assassinat, représentant à la justice la preuve de l'existence de l'individu prétendu homicidé? Si, dans un cas, la cour de cassation doit annuler la condamnation, à défaut de corps de délit; dans l'autre, elle doit l'annuler également, à défaut d'auteur du délit. — Arrêt.

La cour; — Reçoit l'intervention des veuve et enfants Pillot, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du procureur général; — Considérant que la demande faite à la cour d'assises de la Seine, par les veuve et enfants de Jean-François Pillot, à ce qu'elle rapportât son arrêt du 23 juin 1820, rendu par contumace contre ledit Pillot, n'était fondée sur aucun des moyens de cassation ou de révision déterminés par le code d'instruction criminelle; — Que leur demande était uniquement motivée sur ce que le décès dudit sieur Pillot étant arrivé avant que ledit arrêt de contumace eût été rendu, cet arrêt était dépourvu de la matière substantielle qui devait lui servir de base, et lui donner un caractère judiciaire; — Que ledit arrêt ayant été rendu par contumace, et conséquemment par défaut, était soumis aux règles générales relatives aux jugements par défaut, et qu'ainsi il était susceptible d'être rapporté par les juges qui l'avaient rendu; — Que la cour d'assises de la Seine, en déclarant, dans les circonstances de l'affaire, son arrêt de contumace du 23 juin 1820 comme non avenu, s'est donc conformée aux principes de la matière; — Rejette.

Du 23 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. — Il sera affiché en outre : 1° à la porte de ce dernier domicile ; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis ; 3° du prétoire de la cour d'assises. — Pareil extrait sera, dans le même delai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, du domicile du contumax. — Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal, constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article » (L. 2-10 janv. 1850, Voy. D. P. 50. 4. 5, l'exposé des motifs de cette loi).

Aux termes de l'art. 26 c. pén., c'est par l'arrêt de condamnation que doit être indiqué le lieu de l'exécution, et cette disposition ne distingue pas entre les condamnations contradictoires et les condamnations par contumace ; ce qui donne lieu d'examiner si le dernier article ne s'applique pas également dans les deux cas. — M. Carnot (sur l'art. 472 c. inst. crim., n° 1) pense que la disposition finale de l'art. 472, qui fixe d'une manière absolue le lieu de l'exécution des condamnations par contumace, a été abrogé par l'art. 26 c. pén. — MM. Legraverend (t. 2, p. 572) et Bourguignon (Jurisp. c. crim., t. 2, p. 595) sont d'avis, au contraire, que cette dernière disposition ne fait que suppléer au silence que le code d'instruction criminelle a gardé sur le lieu où les arrêts contradictoires doivent être exécutés, et qu'elle ne modifie nullement l'art. 472. — Nous nous rangeons à leur opinion qui nous paraît plus conforme aux principes en matière d'abrogation. — La jurisprudence a dès longtemps établi que les lois spéciales ne sont pas de plein droit abrogées par les lois générales postérieures (V. Lois, n°s 548 et suiv.). Or l'art. 472 c. inst. crim., qui ne concerne que l'exécution des arrêts par contumace est, relativement à l'art. 26 c. pén., une disposition spéciale dont l'abrogation tacite ne peut résulter de ce dernier article qui est général. — Au reste, c'est là, au fond, une difficulté peu importante.

57. En admettant que la cour d'assises eût la faculté de désigner le lieu où doit être affiché le jugement de condamnation, elle ne pourrait convenablement indiquer que la ville centrale du département, celle où l'arrêt a été rendu, la commune où le crime a été commis, ou bien celle du domicile du condamné. — Mais, suivant l'art. 36 c. pén., applicable aux jugements par contumace, parce qu'il est général et qu'il ne contredit aucune des dispositions spéciales sur la matière, tous les arrêts qui prononcent des peines afflictives ou infamantes doivent être imprimés et affichés dans les divers lieux qui viennent d'être indiqués. — Les deux opinions opposées sur la question que nous venons d'examiner se concilient donc en réalité au moyen de l'application de l'art. 36 précité. Il est vrai que cet article n'exige pas l'intervention de l'exécuteur. Mais toujours est-il que le jugement sur contumace doit être publié partout où l'intérêt de la vindicte publique et celui de l'accusé demandent qu'il soit connu.

58. L'exécuteur chargé d'afficher le jugement doit être assisté du greffier de la cour d'assises, qui est tenu de dresser procès-verbal de l'exécution (V. Frais et dépens, n° 1166). — Le décret du 18 juin 1811 (art. 53) lui alloue pour cette opération un droit qui varie entre 3 et 10 fr., suivant la population de la ville où se fait l'exécution. Mais aucune disposition législative n'exige l'assistance du greffier *à peine de nullité*, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit remplacé par un huissier qui a également reçu de la loi le pouvoir de conférer l'authenticité aux procès-verbaux d'exécution. — C'est, du reste, ce qui a été jugé par interprétation de l'art. 29, tit. 17, de l'ord. de 1670, qui voulait que le procès-verbal d'exécution par effigie fût mis au pied du jugement, *signé du greffier seulement* (Req. 2 avr. 1844, aff. David. V. Droit civil, n° 633 et 652).

59. Un autre extrait du jugement de condamnation doit être adressé dans les trois jours de la prononciation, par le procureur général ou son substitut, au directeur des domaines et de l'enregistrement *du domicile du contumax* (c. inst. crim. 472). — Cet envoi a pour but d'assurer l'exécution des condamnations prononcées au profit de l'État et de faire savoir à la régie que le séquestre des biens du contumax est maintenu. — On comprend, dès lors, que l'envoi qui serait fait à tout autre directeur que celui du domicile du condamné ne serait pas conforme au vœu de la loi.

Art. 5. — *Des effets de la contumace quant aux droits civils et politiques du contumax.*

§ 1. — *Du séquestre.*

60. Le contumax est l'objet de mesures sévères, dont le but est de le contraindre à venir purger son décret. — Le séquestre est apposé sur ses biens (art. 465, 466, 471 et 472 c. inst. crim.), dès l'expiration des dix jours qui suivent la publication de l'ordonnance de se représenter (V. n° 11). Il a lieu en vertu de cette ordonnance, sans qu'il soit besoin que le préfet rende un arrêté à cet effet (circ. de la régie 2 flor. an 9). — La séquestration est, du reste, absolue ; elle embrasse la *totalité des biens* du contumax, et, par suite, les arrérages des rentes viagères qui peuvent avoir été constituées à son profit (Caen, 6 janv. 1845, aff. Cefray, D. P. 45. 2. 115). — Il faut que le contumax soit privé à la fois de toutes ses ressources, afin qu'il soit amené par le soin même de sa conservation à comparaître devant ses juges. Tel est le but que s'est proposé le législateur. — Toutefois, M. Bérenger, Just. crim. en France, p. 220, critique très-vivement cette mesure : « L'expérience en est faite, dit-il, les jugements par contumace ne procurent à la justice aucune satisfaction véritable... Jamais la saisie de biens, jamais la honte d'une condamnation provisoire n'ont rappelé l'homme qui a eu des raisons de fuir ; jamais les considérations, quelque impérieuses qu'elles soient, n'ont touché celui qui, par son retour, se serait cru exposé à des peines afflictives ou infamantes. Cette partie de notre législation est donc superflue, puisqu'elle est inutile et sans objet. Elle est injuste, puisqu'elle autorise la condamnation d'un homme qui n'est point entendu. Elle est barbare, puisqu'elle punit une famille non-seulement d'un crime qui lui est étranger, mais souvent aussi des frayeurs d'un innocent. »

61. Mais le séquestre ne peut être mis sur les biens d'une femme mariée en communauté, malgré son état de contumace, au préjudice des droits d'administration et de jouissance du mari (Lyon, 20 avr. 1831, aff. N..., V. Contr. de mar., n° 711 ; Paris, 15 fév. 1833, aff. la Rochejaquelein, V. eod., n° 988 ; Angers, 28 mars 1833) (1).

Il serait injuste, en effet, que le crime de la femme pût changer les conditions du mariage, et priver le mari des avantages que lui ont assurés les conventions matrimoniales. L'administration conférée à la régie par les art. 465 et 471 c. inst. crim. ne comprend d'ailleurs que les biens du contumax. Or les biens qui dépendent de la communauté sont, en réalité, pendant le mariage, la propriété du mari, qui peut les vendre, les aliéner et les hy-

(1) *Espèce :* — (Le domaine C. Larochejacquelin.) — Dans l'espèce actuelle, le comte de Larochejacquelin demandait la mainlevée du séquestre apposé par le domaine sur la terre de Vaux, appartenant en propre à sa femme, en état de contumace.

Jugement qui statue en ces termes : — « Vu les art. 1421, 1424 c. civ. et 465 c. inst. crim. : — Attendu que les époux de Larochejacquelin se sont mariés sous le régime de la communauté légale ; que cette stipulation rend le mari propriétaire des fruits et revenus de la communauté ; — Attendu que les amendes encourues par la femme, par suite de condamnations, ne peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté ; qu'à plus forte raison, dans l'espèce, on ne peut laisser subsister un séquestre qui a pour but de priver le mari de la perception des revenus de la communauté ; — Attendu, cependant, que la dame de Larochejacquelin s'est, par son contrat de mariage, réservé irrévocablement une pension de 6,000 fr., qu'elle est autorisée à percevoir personnellement sur les revenus particuliers de ses biens ; — Attendu que laisser à la dame de Larochejacquelin la faculté de toucher cette pension, ce serait aller contre le but que le législateur s'est proposé dans l'art. 465 c. inst. crim., qui a voulu enlever à l'accusé en fuite tous les moyens ou secours qu'il tient ou peut tenir de sa fortune ; — Par ces motifs, le tribunal maintient le séquestre seulement jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 fr. ; en fait mainlevée pour tout ce qui l'excède, etc. » — Appel par la régie. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 mars 1833.-C. d'Angers.-M. Lachèse, av.

pothéquer sans le concours de la femme (c. nap. 1421). En comprenant ces biens dans le séquestre motivé par la contumace de la femme, on dépasserait donc le but que la loi a eu en vue, et l'on commettrait une injustice évidente en punissant l'un des époux pour les fautes commises par l'autre. Un autre argument, s'il en était besoin, pourrait être tiré de l'art. 475 c. inst. crim., suivant lequel, durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, et qui ne fait aucune mention du mari, ce qui ne peut s'expliquer que par la pensée qu'a eue le législateur que le mari devant conserver ordinairement l'administration des biens de la femme en état de contumace, la même prévoyance était inutile à son égard.

62. On comprend aussi que, par une conséquence nécessaire de ces principes, tous les biens dont la femme s'est réservé la jouissance exclusive doivent être placées sous le séquestre lorsqu'elle est en état de contumace, et qu'ainsi il pourrait être mis, par exemple, jusqu'à concurrence d'une pension qu'elle se serait réservée de toucher personnellement et sur les revenus de ses biens (Angers, 28 mars 1833, aff. la Rochejaquelein, n° 61).

63. Les biens du contumax doivent être vendus par la régie, lorsqu'ils ne peuvent être conservés sans perdre de leur valeur. Telle était la disposition formelle de la loi 5, ff., *De requirendis vel absentibus damnandis* (V. n° 3), et la raison veut qu'il en soit ainsi sous notre législation. — Une lettre ministérielle du 8 fruct. an 7 veut, du reste, que les comestibles et les provisions pour le chauffage et l'éclairage soient vendus, ce qui, à l'égard des comestibles surtout, peut être considéré comme une application de la règle qui vient d'être rappelée.

64. On est généralement d'accord que, pendant l'instruction de la contumace, ce séquestre doit être exercé par la régie des domaines (arg. de l'art. 466), mais on est divisé sur le point de savoir si la régie le conserve après le jugement. Le doute vient de l'ambiguïté et de l'espèce de contradiction qui règne dans l'art. 471 qui, après avoir dit que, si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme *biens d'absent*, ajoute que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. M. Bourguignon (Jur. des codes crim.), sur l'art. 471, ne s'attachant qu'à la première partie de cet article, pense qu'après le jugement, la régie des biens du contumax passe immédiatement entre les mains de ses héritiers présomptifs.—Pour adopter cette opinion, il faut nécessairement supposer, ou que la dernière partie de l'art. 471 est vide de sens, ou bien qu'elle se rapporte uniquement au séquestre que la régie aurait eu pendant l'instruction, et dont la loi ne l'obligerait à rendre compte qu'au moment où la condamnation serait devenue définitive. Or, de ces deux suppositions, la première est évidemment inadmissible, et quant à la seconde, il serait difficile d'entrevoir le motif qui aurait porté le législateur à différer pendant vingt ans l'obligation de la régie, au lieu de l'assujettir à présenter son compte de séquestre au moment où elle remettrait les biens aux héritiers présomptifs du condamné par contumace.—Nous serions donc portés à penser que l'art. 471, dans sa disposition finale, a voulu parler du compte du séquestre qui se continuerait entre les mains de la régie, depuis le jugement de contumace comme auparavant; et que si, dans sa première partie, il a dit que les biens du condamné seraient régis comme *biens d'absents*, ces expressions, qu'il ne faut pas prendre à la lettre, signifient seulement que la régie devra compte des fruits au condamné ou à ses héritiers. Tel est l'avis de M. Merlin, qui se fonde sur l'art. 472, d'après lequel le jugement de condamnation doit être adressé, dans les trois jours, au directeur de l'enregistrement du domicile du condamné (Merlin, Rép., v° Séquestre pour contumace). Cette raison serait peu décisive, car la transmission du jugement pourrait avoir pour objet d'avertir la régie que le séquestre qu'elle a eu pendant l'instruction a cessé. Mais ce qui nous touche davantage, c'est que le législateur aurait eu peu de chances d'atteindre le but qu'il s'est proposé, de contraindre le contumax à se représenter, en le privant de la jouissance de ses biens, si, au lieu de les laisser au pouvoir de l'État, il eût appelé sa famille à les administrer. — On peut invoquer dans le sens de cette doctrine qui est également professée par MM. Duranton, t. 1, n° 229; Legraverend, t. 2, p. 578; et Demolombe, n° 225, trois arrêts qui ont décidé que de ce que l'art. 471 c. inst. dispose que les biens du contumax seront considérés et régis comme biens d'absent, à partir de l'exécution de la condamnation par contumace, il ne s'ensuit pas que le séquestre de l'administration cesse à dater de cette époque, et que les héritiers présomptifs du condamné doivent être envoyés en possession de ses biens : le séquestre du domaine continue, sauf à régir les biens comme biens d'absent (Paris, 27 déc. 1834; Montpellier, 19 mars 1836 (1); Caen, 6 janv. 1845, aff. Ceffray, D. P. 45. 2. 115). — Et c'est en ce sens que nous nous étions déjà pré-

(1) 1re *Espèce :* —(Domaine de l'État *C.* de Bordigné.)—2 janv. 1833, arrêt qui condamne par contumace de Bordigné père et fils, le premier à une détention perpétuelle, le second à la peine de mort. — Par jugement des 8 fév. et 9 mars 1833, la dame de Bordigné obtient l'envoi en possession des biens appartenant à son fils et à son époux. — L'administration des domaines forme tierce opposition à ces jugements. — 24 juin 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que les jugements rendus par ce tribunal, les 8 fév. et 9 mars 1833, au profit de la dame de Bordigné ès noms, sont fondés principalement sur les dispositions des art. 28, 120 et suiv. c. civ., et de l'avis du conseil d'État d'août 1809, approuvé le 20 sept. suivant; — Attendu que l'art. 28 c. civ. fait partie de la section intitulée : *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires*, où le législateur a pour objet principal de statuer sur la privation de l'exercice des droits civils prononcée contre les contumaces, et ne s'occupe qu'accessoirement de l'administration de leurs biens; — Attendu que l'article précité porte que les biens des contumax seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents; mais que ces expressions indiquent simplement le mode d'administration; qu'il n'en résulte aucune attribution de la gestion des biens, aucune indication de la personne de l'administrateur; — Attendu que le code civil dans ses dispositions spéciales sur les biens des absents, établit trois périodes distinctes dont la première, la présomption d'absence, dure cinq ans au moins; — Attendu qu'il ne peut être pris, pendant la durée de la présomption d'absence, que les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à l'administration des biens;—Attendu que c'est seulement après les cinq années de la présomption, et en vertu du jugement définitif qui déclare l'absence, que les héritiers présomptifs peuvent se faire envoyer en possession provisoire; qu'ainsi la loi exige deux conditions pour que cet envoi soit régulier et valable : 1° expiration du délai de la présomption d'absence; 2° jugement définitif portant déclaration d'absence; d'où il suit qu'en admettant même qu'il y eût similitude parfaite entre l'absent et le contumax, le jugement du 9 mars 1833, en prononçant immédiatement l'envoi en possession de la dame de Bordigné et de son fils mineur, aurait outre-passé la volonté de la loi et fait une fausse application des dispositions relatives à l'administration des biens des absents;—Attendu que l'avis du conseil d'État, approuvé le 20 sept. 1809 (lequel, en tous cas, ne pourrait prévaloir contre les termes formels de la loi), n'exprime aucune opinion contraire à l'interprétation qui vient d'être faite des art. 120 et suiv. c. civ.; — Qu'en effet, consulté sur la question de savoir : 1° à qui, du domaine ou des présomptifs héritiers, appartient la régie et l'administration des biens dont fait mention l'art. 28 c. civ.; 2° à compter de quelle époque les héritiers pourraient la demander, le conseil d'État a été d'avis que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits des contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'État, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers; — Attendu que ces dernières expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à l'envoi en possession provisoire obtenu dans les formes, après les délais, et sous les conditions prescrites aux art. 115, 119 et 120 c. civ.; — Attendu que c'est au code d'instruction criminelle que la loi a réglé l'application des principes généraux posés au code civil à l'égard des contumax, et a clairement expliqué les devoirs de l'administration des domaines relativement à leurs biens; — Attendu qu'après les dix jours de la notification de l'arrêt de mise en accusation, le président de la cour d'assises rend une ordonnance portant que, faute par l'accusé de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace;—Que cette ordonnance est adressée au directeur des domaines, chargés de son exécution en ce qui concerne le séquestre; — Que, si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absents; que le sens de ces expressions empruntées au code civil, est immédiatement fixé par les dispositions suivantes, portant qu'un extrait du jugement de condamnation doit être, dans les trois jours de la prononciation, adressé au directeur des domaines, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, c'est-à-dire (aux termes de l'art. 29 c. civ.) des cinq ans à compter du jour de l'exécution du jugement; — Attendu

noncés v^{is} Absent, n° 48; Droit civil, n° 638. — Toutefois il a été jugé que la femme commune en biens et les héritiers présomp-

que la condamnation est irrévocable seulement après le délai de cinq années, et qu'ainsi tous les actes intermédiaires font partie de l'instruction de la contumace;—Qu'ainsi il résulte de l'ensemble des dispositions précitées et du texte même de l'art. 465 c. inst. crim., que le séquestre cesse si l'accusé est acquitté, mais que s'il est condamné, le séquestre continue jusqu'à l'expiration du délai de grâce des cinq années;—Que si l'on pouvait équivoquer sur le texte de l'art. 465, en fixant la limite de l'instruction de la contumace à l'arrêt de condamnation, il ne pourrait rester aucune incertitude sur l'intention du législateur, en se pénétrant de l'esprit de la loi; — Qu'en effet, le législateur, après avoir prescrit la mesure rigoureuse du séquestre à l'époque où le contumax est seulement encore accusé, n'a pu vouloir le traiter plus favorablement alors qu'une condamnation est intervenue contre lui, alors qu'il n'a tenu aucun compte des sommations réitérées de se représenter, alors enfin que sa rébellion contre la loi a pris un caractère plus grave par le fait même de sa persévérance; — Attendu que cette interprétation peut seule expliquer la disposition qui ordonne l'envoi au directeur des domaines de l'extrait du jugement de condamnation, et celle qui a reculé jusqu'au moment où cette condamnation est devenue irrévocable, la reddition du compte du séquestre; qu'en effet, aux termes de la loi, l'instruction de la contumace ne doit, en règle générale, durer que vingt jours, et qu'il eût été superflu d'apposer le séquestre pour un temps aussi limité, d'autant plus que l'ordonnance du président de la cour d'assises prononce contre le contumax une autre peine, qui est la suspension de l'exercice des droits de citoyen;

» En ce qui touche l'objection tirée de ce que la continuation du séquestre ferait peser la peine, non plus sur le condamné, mais sur ses héritiers; — Attendu que cette objection disparaît si l'on considère que, dans le cas où le contumax serait complétement assimilé à l'absent, ses héritiers ne pourraient obtenir l'envoi en possession provisoire qu'au bout de cinq années à compter de sa disparition; que le séquestre n'a pareillement qu'une durée de cinq ans, à l'expiration desquels les représentants du contumax peuvent exercer leurs droits; qu'ainsi, bien évidemment, l'entrée en jouissance des héritiers n'est pas retardée par le séquestre plus qu'elle ne le serait par l'absence; que, sous ce rapport, la position des héritiers est la même dans l'un et l'autre cas; — Attendu que, s'ils pouvaient être envoyés en possession immédiatement après la condamnation, il en résulterait que les héritiers du contumax, déclaré rebelle à la loi, proclamé coupable d'un fait emportant peine afflictive et infamante, exécuté par effigie, seraient traités plus favorablement que les héritiers de l'absent contre lequel aucune prévention ne s'élève; — Attendu qu'une semblable anomalie est inadmissible, puisque les dispositions de la loi envers le contumax et l'absent dérivent de deux principes divers;—Qu'en effet, la loi considère l'absent comme étant retenu loin de son domicile par des circonstances indépendantes de sa volonté; que, dans cette présomption, elle le place sous la surveillance spéciale du ministère public, et prescrit toutes les mesures conservatoires propres à garantir ses intérêts; — Qu'à ses yeux, au contraire, le contumax a disparu, parce qu'il ne jugeait pas sa justification possible, et s'est imposé un exil volontaire pour se dérober aux peines prononcées contre lui, — Mais que si la loi s'est montrée sévère à l'égard du contumax, il est certain qu'elle n'a voulu en aucun cas atteindre ses héritiers; —Qu'en effet, sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4, les fruits et revenus des biens des contumax étaient séquestrés au profit de l'État, et lui appartenaient irrévocablement; — Que cette confiscation des fruits a été abolie par le code d'instruction criminelle; qu'ici le législateur n'a vu dans le séquestre que le plus puissant mobile qu'il eût en son pouvoir pour empêcher le contumax de perpétuer sa désobéissance à la loi et d'encourir la mort civile, en le forçant de se représenter avant l'expiration du délai fatal; — Attendu que l'administration du séquestre est plus favorable aux héritiers du contumax, que ne l'est l'administration légale des biens de l'absent aux héritiers de ce dernier; qu'en effet, aux termes de l'art. 127 c. civ., ceux qui ont cette administration légale peuvent, en certains cas, retenir une portion des fruits, tandis que le domaine ne fait jamais les fruits siens au préjudice du contumax, ni de ses représentants; qu'ainsi l'on ne peut, sans méconnaître le sens de la loi, présenter le séquestre comme une confiscation déguisée, comme un instrument de lucre au profit de l'État; — Attendu que la loi a satisfait aux principes de la morale et de l'humanité en autorisant le pouvoir administratif à accorder des secours aux familles des contumax, disposition qui serait complétement inutile si les héritiers pouvaient être envoyés en possession des biens aussitôt après la condamnation; — Attendu enfin que le séquestre ne porte aucun obstacle à l'exercice des droits que des tiers peuvent avoir contre le contumax, et notamment aux droits que sa femme peut tenir de son contrat de mariage; — Par ces motifs, rétracte les jugements des 8 fév. et 9 mars 1833; ordonne, etc. » — Appel par la dame de Bordigné. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le fond : — Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 28 c. civ., les biens du condamné par contumace sont administrés et ses droits exercés de même que ceux des absents; mais que le même code est muet sur l'administration légale des biens du condamné; — Considérant que les principes généraux sur la contumace ont été tracés par le législateur dans les art. 465 et 475 c. inst. crim.; — Que c'est donc particulièrement à ce code qu'il convient de se référer, avec d'autant plus de raison, qu'étant postérieur au code civil, il peut en avoir expliqué les dispositions; — Qu'en tout cas, pour arriver à une solution rationnelle et juste, il y a nécessité de combiner et de coordonner les dispositions du code civil avec celles du code d'instruction criminelle, de manière à ne pas rendre illusoires les prescriptions du législateur; — Considérant que s'il est vrai que la disposition du code du 3 brum. an 4, en vertu de laquelle les fruits des biens du condamné étaient attribués à l'État, a été abolie, le code d'instruction criminelle a néanmoins entendu confirmer et a confirmé réellement le droit ancien en ce qui touche le mode, la nature et les effets de la gestion des biens; que de l'esprit et du texte de la loi, et notamment des art. 471, 472 et 475 c. inst. crim., il ressort que l'administration des domaines a été seule appelée par la loi, en qualité de séquestre, à administrer et régir les biens du condamné par contumace jusqu'à ce que la condamnation soit devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace; — Confirme, etc.

Du 27 déc. 1834.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehérain, pr.

2e *Espèce* : — (Fabry C. l'admin. des domaines.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 25 c. civ. s'occupe des cas où la mort civile est encourue et en détermine les effets, et que l'art. 27 du même code déclare que la mort civile n'est encourue, en matière de condamnation par contumace, qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie; que, dans l'espèce, ces cinq années n'étant pas expirées, et dès lors la mort civile n'étant pas encourue, il n'y a pas lieu à la nomination d'un curateur; — Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de faire l'application, dans la cause, des art. 112 et 113 c. civ., et de commettre par conséquent un notaire, puisque ces articles ne s'occupent que des présumés absents, et que la condamnation par contumace est assimilée, quant à ses effets, au jugement qui déclare définitivement l'absence;

Attendu que, d'après la combinaison des art. 465, 466, 471, 475 c. inst. crim., 28 et 29 c. civ., la régie des domaines, qui est déjà saisie de l'administration des biens du contumace, en vertu de l'ordonnance du président de la cour d'assises qui a ordonné le séquestre, conserve la gestion et l'administration des biens après l'arrêt de condamnation par contumace, et ce, jusqu'à l'expiration des cinq ans, à partir de l'exécution par effigie; — Attendu que l'on ne peut pas dire qu'immédiatement après l'arrêt de condamnation, la régie des domaines est dépouillée du séquestre, et que la gestion et l'administration des biens passent aux héritiers présomptifs, ainsi que le règlent, pour les absents, les art. 120 et suiv. c. civ.; qu'en effet, quoique l'art. 471 c. inst. crim. et l'art. 28 c. civ. veuillent également que l'administration des biens du condamné par contumace ait lieu comme celle des biens des absents, ce qui, au premier coup d'œil, paraîtrait indiquer que les héritiers présomptifs doivent se faire envoyer en possession provisoire, selon les règles tracées en matière d'absence, néanmoins il faut remarquer que le code d'instruction criminelle étant postérieur au code civil, y a évidemment dérogé, quant à la personne chargée de la gestion et de l'administration des biens, qui n'est pas, comme dans le code civil, l'héritier présomptif, mais bien la régie des domaines; que tel est le véritable esprit bien entendu du code d'instruction criminelle; que, dans l'ensemble de la législation qui régit la matière, ce n'est qu'après cinq ans que la mort civile est encourue, et que les droits des héritiers sont ouverts; que le but du séquestre a été de mettre le condamné dans la nécessité de se représenter et de le punir de sa désobéissance aux ordres de la justice; que ce but ne serait pas atteint si, par lui-même ou par ses héritiers, il percevait ses revenus ou gérait ses affaires; que si le deuxième paragraphe de l'art. 472 c. inst. crim. veut que l'extrait du jugement de condamnation soit adressé au directeur des domaines du domicile du contumace, c'est pour que le séquestre puisse continuer après comme avant la condamnation; que, sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4, qui a immédiatement précédé l'émission du code d'instruction criminelle, après la condamnation, le séquestre des biens par la régie des domaines se continuait; qu'il résulte de l'exposé au corps législatif, lors de la présentation du projet du code d'instruction criminelle, qu'en matière de séquestre, relativement aux contumaces, il n'est rien innové à la loi de brum. an 4, sinon que par cette loi les fruits perçus étaient acquis à l'État, et que sous la nouvelle législation il était rendu compte du séquestre par la régie des domaines;

Attendu que l'on ne peut pas dire que la gestion et administration des biens du condamné par contumace étant seulement ordonnée par le législateur, on ne saurait en induire, dans la personne de l'administrateur, l'exercice des actions tant actives que passives de ce condamné; qu'en effet, et avant les modifications introduites dans le code pénal en 1832, il n'était question, dans l'art. 29 de l'ancien code, que de la gestion et administration des biens de la part du curateur nommé; que, dans l'art. 29 du nouveau code, il n'est question, non plus, que de gestion et administration des biens de la part du tuteur et subrogé-tuteur nommés; que cependant on n'a jamais contesté ni aux uns ni aux autres le droit de représenter ce condamné dans tous les actes; que, par voie d'analogie, quand il s'agit d'un condamné par contumace, l'administra-

tifs de celui qui a été condamné par contumace, peuvent demander l'envoi en possession provisoire, avant que la condamnation soit devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (Bruxelles, 22 oct. 1819) (1).

Le séquestre ayant pour but, ainsi qu'on vient de le dire, de priver le contumax de ses ressources pour l'obliger à comparaître, il suit de là que si la jouissance de ces biens lui a été légalement enlevée avant la condamnation, le séquestre n'a plus d'objet, et le droit de la régie ne peut plus s'exercer. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le dessaisissement résultant de la déclaration de faillite a pour effet de soustraire les biens du failli aux effets de la mainmise résultant de l'ordonnance du président, qui, statuant depuis sur sa contumace, déclare, suivant la formule générale de la loi, que ses biens sont placés sous le séquestre, et si, par suite d'une telle ordonnance, le domaine a mis certains biens sous le séquestre, il est tenu de les restituer aux syndics de la faillite qui les réclament, et n'est pas fondé dans le cas, par exemple, où le failli est décédé, à prétendre qu'il est nécessaire d'appeler les héritiers ou un curateur pour représenter la succession, ou de faire rétracter l'ordonnance (Caen, 17 janv. 1849, aff. Robillard, D. P. 51. 2. 105).

65. Mais quelle est la durée du séquestre entre les mains de la régie? M. Legraverend, Lég. crim., t. 2, p. 578, 2ᵉ éd., et, après lui, M. Duranton, Cours de droit franç., t. 1, nᵒˢ 229 et suiv., enseignent que la régie garde l'administration des biens pendant vingt ans, quand la peine prononcée contre le contumax n'emporte pas la mort civile, et qu'à cet égard l'art. 471 c. inst. crim. déroge à l'art. 120 c. nap., d'après lequel les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi en possession des biens, après cinq ans d'absence; mais si la peine emporte mort civile, les biens doivent être remis aux héritiers après cinq ans, parce qu'aux termes des art. 25, 27 et 30 c. nap., la succession du contumax est, dès lors, irrévocablement dévolue aux héritiers, soit qu'il reparaisse, soit qu'il ne se représente pas pour purger sa contumace et nous serions tout à fait de cet avis (*contrà*, Carnot, sur l'art. 471, n° 3).—Il a été jugé, dans deux espèces où les peines prononcées emportaient la mort civile, que l'administration des biens par la régie continue jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive, par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (c. nap. 27, 28; c. inst. crim. 465, 471, 472, 475), c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de cinq années, à compter du jour de l'exécution du jugement de condamnation (Paris, 27 déc. 1834, aff. Bourdigné; Montpellier, 19 mars 1836, aff. Fabry, V. n° 64). — Toutefois, un des motifs de l'arrêt précité de la cour de Caen du 6 janv. 1845, porte, sans faire aucune distinction, que « le compte du séquestre ne doit être rendu qu'après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, c'est-à-dire après vingt années révolues à compter de la date des arrêts rendus en matière criminelle, » ce qui serait d'une rigueur excessive envers les héritiers.

A n'examiner que la lettre de l'art. 471 c. inst. crim., qui n'oblige la régie à rendre compte du séquestre qu'après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, sans établir de différence entre les condamnations qui entraînent et celles qui n'entraînent pas la mort civile, on peut hésiter à admettre cette distinction. Il semble que si l'art. 471 déroge à l'art. 120 c. nap., il n'est pas moins contraire aux art. 25, 27 et 30 du même code; qu'ainsi il faut, ou s'en tenir à la lettre de cet article, ou s'en écarter dans les deux cas, et décider qu'il ne fait pas plus obstacle à ce que les héritiers présomptifs puissent demander l'envoi en possession après cinq ans, conformément à l'art. 120 c. nap., qu'il ne s'oppose à ce que ces héritiers obtiennent cet envoi après le même temps, lorsque la peine à laquelle le contumax a été condamné emporte la mort civile. Mais, si l'on pénètre l'esprit de la loi, dont le but a été de forcer le contumax à se représenter en le privant de la jouissance actuelle de ses biens, on conçoit qu'elle a pu vouloir refuser aux héritiers présomptifs la possession des biens, du revenu desquels ils seraient comptables pour partie envers le contumax, sans aller jusqu'à refuser cette même possession aux héritiers que la mort civile du condamné a irrévocablement saisis de la pleine propriété de ces mêmes biens (V. en ce sens, MM. Legraverend, t. 2, p. 578; Duranton, t. 1, n° 229).

66. De ce que les biens des contumax sont administrés comme ceux des absents, suit-il que le domaine doive garder la portion de fruits que l'art. 127 accorde aux envoyés en possession? La question est très-controversée. M. Berlier remarque dans son rapport que le but que la loi doit se proposer, c'est d'obliger le contumax à se représenter, et que tout ce qui irait au delà est de trop. MM. Merlin, Rép., vᵒ Séquestre par cont.; Carnot, t. 3, p. 322; Bourguignon, Duranton, t. 1, n° 229; Rauter, Droit crim., t. 2, p. 51, note 3; Duvergier sur Toullier, t. 1, n° 276, note 4; Demolombe, t. 1, n° 225, enseignent que l'État ne peut se prévaloir de l'art. 127; et il a été décidé en ce sens que la régie des domaines n'administre pas à son profit les biens du condamné par contumace, et qu'elle est tenue, à l'expiration du séquestre, de rendre compte au condamné ou à ses représentants, des fruits par elle perçus (trib. de la Seine, 24 juin 1834, aff. Bordigné, sous Paris, 27 déc. 1834, V. n° 64). — Conf. M. Demolombe, t. 1, n° 225.—Mais en sens contraire on invoque : 1° un avis du cons. d'Ét. du 20 sept. 1809 (V. n° 9), publié à une époque où l'art. 471 c. inst. crim. était déjà sanctionné, mais non promulgué; 2° deux circulaires ministérielles des ministres de la justice et des finances des 20 avr. et 20 août 1810; 3° l'opinion de Legraverend et de M. Marcadé, sous l'art. 28, n° 4. Et en présence, d'une part, de l'autorité considérable du conseil d'État, après la rédaction de l'art. 471, et, d'autre part, soit du principe de droit public qui, à cette époque, admettait la confiscation des biens, soit de l'intention que le législateur avait eue de pourvoir aux intérêts de la famille, nous avons pensé qu'au moins en ce qui touchait les individus frappés de mort civile, à l'égard desquels l'avis du conseil d'État avait statué, cet

---

teur des biens a nécessairement l'exercice des actions soit en demandant, soit en défendant; que, s'il pouvait en être différemment, il en résulterait que le condamné aurait deux représentants : la régie des domaines, en ce qui touche l'administration de ses biens, et un tuteur ou curateur, pour l'exercice des actions actives ou passives, mobilières ou immobilières qui le concernent; ce qui compliquerait les procédures, multiplierait les frais, et jetterait d'inextricables embarras dans la marche des affaires de ce genre; qu'un tel système ne saurait être adopté sans choquer la saine raison; qu'au surplus, les droits et actions d'une personne, comprenant les biens, lorsque le législateur a parlé de l'administration des biens d'un condamné par contumace, il y a nécessairement compris, par voie de conséquence, l'exercice des droits et actions de ce condamné; qu'ainsi, l'administrateur des biens a aussi l'exercice des droits et actions; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, réformant, déclare qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un curateur au sieur Sarret fils, condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la cour d'assises du département de l'Aveyron du 13 déc. 1834; déclare que la régie des domaines représente ledit Sarret fils, non-seulement quant à l'administration de ses biens, mais encore quant à l'exercice de ses actions tant actives que passives, mobilières ou immobilières; ordonne, etc.

Du 19 mars 1836.-C. de Montpellier.-M. de Podenas, pr.

(1) (Thérèse J....) — LA COUR; — Attendu que l'avis du conseil d'État du 19 août 1809 est, relativement au point qu'il traite, interprétatif, non-seulement des dispositions du code civil, mais aussi de celles du code criminel; — Attendu que cet avis décide la question qui est soumise à la cour; qu'il statue formellement que les héritiers du condamné par contumace ont le droit de demander l'envoi en possession des biens, conformément à l'art. 120 c. civ.; qu'il résulte de là que le condamné par contumace est assimilé à l'individu déclaré absent par un jugement définitif, et dont les héritiers présomptifs ont le droit de se faire envoyer de suite en possession provisoire de ses biens, en donnant caution; — Attendu que le même avis du conseil d'État dit positivement que l'administration des domaines, qui est séquestre des biens depuis l'instruction de la contumace contre l'accusé (art. 465 c. inst. crim.), doit les remettre à ses héritiers, dès que l'envoi en possession aura été prononcé en leur faveur; — Attendu que si l'art. 471 c. inst. crim. dit que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, « après que la condamnation sera rendue irrévocable, par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, » cet article ne peut recevoir son application que dans le cas où l'envoi en possession provisoire n'aura pas été demandé; — Que c'est encore tant que l'envoi en possession des biens n'a point été fait qu'il peut y avoir lieu à l'application de la disposition de l'avis du conseil d'État, qui permet d'accorder aux parents du condamné par contumace des secours sur le produit de ses biens; — Émendant, etc.

Du 22 oct. 1819.-C. de Bruxelles, 1ʳᵉ ch.-M. Destoop, av. gén., c. conf.

avis avait posé une règle à laquelle il était sage de se ranger, d'autant plus qu'après cinq années d'absence, les biens du contumax devaient sortir des mains du domaine et être dévolus à la famille (c. nap. 30), ce qui n'aurait pas lieu pour les biens des individus non frappés de mort civile (V. n° 65; Absent, n° 51; Droit civil, n° 640). — Toutefois, il nous est attesté que deux décisions ministérielles des 23 nov. 1818 et 14 nov. 1821, ont reconnu que la régie des domaines ne pouvait se prévaloir de l'art. 127 c. nap., solution considérable dans une matière où, comme ici, le principe gouvernemental joue un grand rôle.

67. L'administration des domaines ne peut même réclamer du condamné par contumace dont elle a régi les biens, et qui a obtenu sa réintégration, que ses dépenses justifiées et les frais du procès; sans qu'elle ait droit, en outre, à un prélèvement sur les revenus, à titre de frais d'administration (Paris, 12 mars 1842) (1). — L'art. 10, tit. 9, de la loi du 16 sept. 1791, qui, sur ce point n'a été abrogée par aucune disposition postérieure, réduit les droits de l'administration aux seuls frais de régie et du procès. — A la vérité la loi du 25 juill. 1793 avait autorisé le prélèvement de 5 p. 100 du revenu, pour couvrir les frais généraux d'administration. Mais elle était exclusivement relative aux émigrés, et n'a pu survivre aux circonstances qui l'avaient fait naître.

68. Au reste, on a décidé: 1° que des contestations relatives aux comptes rendus par la régie, sur la gestion des biens des contumaces, frappés de séquestre, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (ordonn. cons. d'Ét. 27 août 1839) (2): cette décision est fondée sur ce que le compte de la régie n'est point un acte administratif dans le sens des lois qui ont fixé la *compétence administrative;* — 2° Que l'autorité administrative est également incompétente lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes d'aliénation consentis par un contumax au préjudice du fisc et qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de prononcer sur l'exécution et la validité des contrats (décr. cons. d'Ét. 10 mars 1807, aff. Vanhorsigh, V. Compét. admin., n° 163-3°).

69. Durant le séquestre, ainsi qu'on l'a vu, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours sont réglés par l'autorité administrative (c. inst. crim. 475), c'est-à-dire par le préfet (V. en ce sens, Carnot, sur l'art. 475, n° 2); c'est donc à ce fonctionnaire que la famille du contumax doit adresser sa demande. — Nous avons déjà fait remarquer (n° 61) que, malgré le silence de l'art. 475 à l'égard du mari, on ne peut supposer que le législateur ait entendu le priver de tout secours, lorsque les biens de sa femme sont séquestrés; et que cette omission tient uniquement à ce qu'en général le mari a la jouissance de ces biens (c. nap. 1421, 1549). — Mais si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, nul doute que le mari qui serait dans le besoin ne pût également réclamer le bénéfice de l'art. 475 précité.

§ 2. — *De la capacité du contumax.*

70. Une première distinction doit être faite, relativement à la capacité du contumax, entre l'accusé qui n'a point obéi à l'ordonnance de se représenter, mais qui n'a pas été jugé, et celui qui a été condamné. — Si, après l'expiration du délai qui lui est accordé par l'ordonnance de se représenter (V. n° 11), le contumax persiste dans la désobéissance, il est suspendu de l'exercice des *droits de citoyen* (c. inst. crim. 465); c'est-à-dire des droits politiques, car c'est dans ce sens que ces mots étaient employés par la constitution du 22 frimaire an 8 (art. 2 et suiv.), sous l'empire de laquelle a été décrété le code d'instruction. Mais rien n'indique qu'à cette période de la contumace la loi ait voulu priver l'accusé fugitif de l'exercice des droits civils (V. MM. Demante, t. 1, n° 56, Demolombe, t. 1, p. 255; Richelot, t. 1, p. 176). — M. Duranton, t. 1, p. 176, professe cependant une opinion contraire, qu'il fonde justement sur les termes de l'art. 465 c. instr. crim.: « Il (l'accusé) sera suspendu de l'exercice des *droits de citoyen.* » Mais cet auteur (t. 1, p. 181) distingue lui-même les *droits de citoyen* des droits civils dans le sens de la constitution de l'an 8, et il semble, dès lors, qu'il aurait dû logiquement admettre l'entente de l'art. 465 que nous avons adoptée. Ce n'est pas en matière pénale, d'ailleurs, qu'il peut être permis d'étendre la portée des termes de la loi pour ajouter à sa rigueur. *Interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt potiùs quàm asperandæ* (L. 42, ff., *De pœn.*).

71. Quant au *condamné* par contumace, il faut distinguer encore. Si la condamnation emporte mort civile, le contumax est, pendant les cinq ans qui suivent l'exécution par effigie, privé de l'exercice des droits civils (V. n° 83 et v° Dr. civ., n°s 635 et s.).—Dans le

(1) *Espèce:* — (Le domaine C. de Larochejacquelein.) — Le comte et la comtesse de Larochejacquelein, condamnés par contumace en 1832, à la suite de l'insurrection de la Vendée, s'étaient représentés en 1837, et avaient obtenu, devant la cour d'assises du Loiret, un arrêt d'acquittement en vertu duquel ils durent rentrer immédiatement en possession de leurs biens, alors séquestrés entre les mains de l'administration du domaine, conformément à l'art. 471 c. inst. crim. — De 1832 à 1836, durée de la contumace, ces biens avaient produit un revenu de 266,000 fr. — Le comte et la comtesse de Larochejacquelein en réclamèrent la restitution intégrale, sauf la seule allocation des dépenses justifiées par le domaine et des frais du procès de 1832. Mais dans son compte, l'administration prétendait retenir en outre, sur les revenus réclamés, un droit proportionnel de 5 p. 100, à titre de frais généraux de régie. Elle soutenait qu'elle avait constamment prélevé ce droit sans aucune résistance; que, d'ailleurs, la perception en était formellement autorisée par la loi du 25 juill. 1793 (spéciale, il est vrai, pour l'émigration, mais plus indulgente que la législation précédente qui permettait la confiscation absolue des revenus), et que, dans tous les cas enfin, il formait l'équivalent de la remise accordée aux agents de l'administration; en matière de perception d'impôts.

Sur la contestation élevée par l'oyant compte, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu qu'il résulte de la loi du 16 sept. 1791 que l'administration des domaines et de l'enregistrement doit aux contumax renvoyés de l'accusation compte de l'administration de leurs biens séquestrés; que seulement ladite administration des domaines doit être indemne des frais de régie, et qu'elle peut retenir sur les sommes encaissées lesdits frais de régie et ceux du procès; — Attendu que le principe posé par cette loi, en ce qui touche le contumax, n'a été modifié par aucune loi subséquente, ni par aucune disposition du code d'instruction criminelle; que si la loi du 25 juill. 1793 a autorisé le prélèvement de 5 p. 100 du revenu, pour tenir lieu de frais généraux d'administration, cette loi, toute de rigueur et de circonstance, et applicable uniquement aux émigrés, ne peut être invoquée, même par voie d'analogie, par l'administration des domaines; dans l'espèce soumise au tribunal; — Attendu que les sieur et dame de Larochejacquelein offrent, conformément au principe de la loi de 1791, de tenir compte à l'administration des domaines des dépenses qu'elle justifierait avoir été faites, occasionnées par l'administration de leurs biens séquestrés; mais qu'ils soutiennent avec raison que lesdits biens ne peuvent être frappés d'une véritable contribution, en l'absence d'une disposition législative l'autorisant expressément; — Donne acte à l'administration des domaines des offres faites par les sieur et dame de Larochejacquelein, ordonne que les 11,648 fr. 48 c. retenus indûment par l'administration des domaines pour frais généraux d'administration des biens séquestrés, leur seront restitués. » — Appel par l'administration. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 12 mars 1842.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Poinsot. subst. pr. gén., c. contr.-F. Barrot et P. Dupin, av.

(2) *Espèce:* — (Larochejacquelein.) — Cette question a été décidée à l'occasion de contestations élevées sur un article du compte rendu par l'État aux sieur et dame de Larochejacquelein, pour la gestion de leurs biens frappés de séquestre, lors de la condamnation par contumace prononcée contre eux en 1833. — Les sieur et dame Larochejacquelin se refusaient à admettre la retenue de 5 p. 100, précomptée par l'administration pour ses frais de gestion. — Sur l'assignation donnée à la régie, par les oyants devant le tribunal civil de la Seine, le préfet propose le déclinatoire fondé sur ce que la somme portée au compte pour frais de régie résultait d'une liquidation administrative approuvée par des actes administratifs, et dont, par conséquent, les tribunaux ne pouvaient pas connaître. — 2 juill. 1839, jugement rejetant l'exception. — Arrêté de conflit.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 1er juin 1828; — Vu les art. 471 et suiv. c. inst. crim.; — Considérant que l'art. 471 c. inst. crim. dispose que les biens des coutumax, frappés de séquestre, seront considérés et régis comme biens d'absents, et que le compte du séquestre doit être rendu; — Que les contestations qui s'élèvent à l'occasion dudit compte sont soumises aux règles du droit civil; — Que les actes de la régie du domaine ou du ministre qui règlent ledit compte ne sont point des actes administratifs qui fassent obstacle à ce que le recours des parties intéressées soit porté devant les tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 27 août 1839.-Ord. cons. d'État.-M. Vivien, rap.

cas contraire, il continue de les exercer, parce que la loi ne l'en a point privé, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence en pareille matière. Seulement, pendant la durée de la contumace, l'exercice en est paralysé par le séquestre de la régie.—On verra, par la suite, que bien que ces deux effets paraissent se confondre, ils sont en réalité fort différents.

72. Après le délai fixé par l'ordonnance de se représenter, toute action en justice est interdite au contumax (c. inst. crim. 465), et cette interdiction doit être maintenue pendant toute la durée de la contumace (471). — La loi ne dit pas formellement par qui les actions du contumax devront être exercées. Mais le séquestre investissant la régie de tous ses droits mobiliers et immobiliers (c. inst. crim. 465 et 471), c'est cette administration qui le représente, qui lui succède provisoirement, *in universum jus;* il est donc naturel qu'elle agisse pour lui en justice activement et passivement, soit avant, soit après la condamnation.— Ainsi il a été jugé 1° que lorsque le détenteur d'un immeuble affecté à une créance a été condamné par contumace, il n'est pas nécessaire, pour procéder à la saisie, que la sommation préalable soit faite au condamné par contumace ou à son domicile, encore bien qu'il soit dans les délais pour purger sa condamnation; qu'il suffit que le commandement ait été fait à l'administration des domaines (Bordeaux, 3 fév. 1835) (1);— 2° Que la saisie-arrêt formée par les créanciers d'un condamné par contumace entre les mains de ses débiteurs, n'est pas valable, tant que ses biens sont séquestrés et administrés au profit de l'État... Aux termes de la loi du 5 nov. 1790, la demande doit être formée suivant les formalités administratives imposées aux créanciers du fisc (Poitiers, 7 août 1835) (2). — Conf. MM. Roger, Saisie-arrêt, n° 255; Bioche et Goujet, Dict. de proc., v° Séquestre, n° 3.

73. Il résulte également de cette doctrine que, bien qu'aux termes de l'art. 29 c. pén., un tuteur et un subrogé tuteur doivent être nommés aux condamnés qui sont en état d'interdiction légale, cette nomination ne doit point avoir lieu pour les condamnés par contumace, parce que la régie des domaines, pendant toute la durée de sa gestion, a qualité pour les représenter en justice (Montpellier, 19 mars 1836, aff. Fabry, V. n° 64; Conf. 22 juin 1838, aff. Coste, V. Faillite, n° 559-2°). D'où la conséquence que les poursuites dirigées contre un tuteur et non contre la direction des domaines seraient nulles, comme intentées contre une personne sans qualité pour y défendre (Toulouse, 4 août 1814, M. Desazars, 1er pr., aff. Sicre C. Sequier; Montpellier, 26 mars 1836) (3). Il importe peu que cette nomination n'ait pas été l'ouvrage du demandeur, parce qu'il devait connaître la qualité de celui contre qui il engageait une action, et que le vice de cette qualité pouvait être couvert par l'approbation qu'il y avait donnée (même arrêt de Toulouse). — Conf. M. Rolland de Villargues, Rép. du notariat, v° Curateur, n° 2.

74. Un arrêt s'est toutefois écarté de ces principes en décidant que la nomination d'un curateur pour l'administration des biens des condamnés par contumace, doit être faite par les tribunaux et non par la famille (Caen, 3 mars 1828) (4). — La saisine de la régie rend inutile, en effet, la nomination d'un curateur, soit

---

(1) *Espèce:* — (Kellinghuzen C. l'adm. des domaines.) — La demoiselle Kellinghuzen était créancière des sieur et dame Latour-Dupin-Gouvernet, d'une somme de 33,000 fr., en vertu d'un contrat contenant, pour sûreté de payement, une constitution d'hypothèque sur un domaine appelé le Bouil. — Depuis ce contrat, les sieur et dame Latour-Dupin avaient transmis le domaine hypothéqué à Aymar Latour-Dupin, leur fils. — Celui-ci, ayant été poursuivi pour un délit politique, fut condamné, par contumace, à la peine de mort, et ses biens furent mis sous le séquestre. — Dans cet état de choses, mademoiselle Kellinghuzen demanda le payement de sa créance de 33,000 fr., devenue exigible. — A cet effet, elle adressa un commandement aux époux Latour-Dupin, comme débiteurs, et au directeur général des domaines, comme exerçant les droits résultant du séquestre, et, à ce titre, détenteur du domaine affecté au payement de la dette. — Aucun payement n'eut lieu. Il fut procédé à la saisie : sur les poursuites nécessaires pour parvenir à l'adjudication préparatoire, le directeur général des domaines demanda que la saisie fût annulée, sur le motif qu'elle n'avait point été précédée d'un commandement fait au domicile de Latour-Dupin fils, qui, par l'effet de la saisie, allait être dépouillé, en sa qualité d'acquéreur ou de détenteur de l'immeuble; que le commandement fait à l'administration des domaines était insuffisant; que Latour-Dupin fils ne pouvait y être légalement représenté, puisqu'il n'était condamné que par contumace; qu'il se trouvait encore dans les délais pour purger; qu'il ne pouvait donc être considéré comme mort civilement, mais seulement comme absent.

4 nov. 1834, jugement du tribunal de Bordeaux, qui annule la saisie, comme pratiquée sans avoir été précédée d'aucun commandement fait à la personne ou au domicile du sieur Latour-Dupin fils. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'ayant été condamné par contumace à la peine capitale, il (Aymar de Latour-Dupin) se trouve dans les délais pour purger la contumace; mais que, dans l'intervalle, il se trouve privé de ses droits civils, suivant l'art. 28 c. civ.; que, dans cette situation, le séquestre a été apposé sur ses biens, qui sont aujourd'hui détenus et administrés par le domaine; que, par l'effet du séquestre, le domaine étant devenu détenteur des biens saisis, se trouve représenter le condamné; que, par conséquent, la demoiselle Kellinghuzen a été fondée à lui faire signifier un commandement; qu'ainsi elle a rempli la formalité voulue par la loi, pour mettre le tiers détenteur en demeure.

Du 3 fév. 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Admin. des domaines C. de Carcouet.) — LA COUR; — Attendu que l'effet nécessaire de la condamnation par contumace portée contre Auguste de Larochejacquelin, par arrêt de la cour d'assises de la Vendée du 24 mars 1833, a été que ses biens demeurassent séquestrés et fussent gérés et administrés au profit de l'État par l'administration des domaines, jusqu'à l'envoi en possession en faveur de qui il pourrait appartenir; — Attendu qu'il est de jurisprudence certaine, fondée sur les lois de la matière, et notamment sur les dispositions des art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et 5 de l'arrêté du gouvernement du 18 fruct. an 8, qu'il ne peut pas être fait de saisie-arrêt entre les mains des comptables et des débiteurs de l'État; — Attendu que, s'il est incontestable que les créanciers légitimes du contumax peuvent agir contre l'État, qui le représente, il faut aussi, aux termes de l'avis du conseil d'État du 20 sept. 1809, que leurs droits aient été préalablement reconnus par les tribunaux, et qu'il est évident que les tribunaux ne peuvent être saisis de l'appréciation de ces mêmes droits, par l'effet d'une demande en validité d'opposition, qui, d'après ce qui vient d'être dit, est sans motif dans son principe et que la loi réprouve; — Attendu, d'ailleurs, qu'une demande formée directement dans ce but ne pourrait l'être, conformément à la loi du 5 nov. 1790, que contre la personne du préfet de la situation, et par mémoire remis un mois d'avance et expositif de l'objet et des moyens de la réclamation; — Attendu que la dame de Boissy, épouse de Carcouet, quelque légitime que puisse être sa créance, ne pouvait s'affranchir des formalités dont la loi fait une nécessité à l'égard d'un débiteur tel que l'État; — Qu'ainsi elle a procédé illégalement en saisissant directement et dans la forme ordinaire, entre les mains des fermiers des biens dont il s'agit; — Émendant, déclare les saisies nulles.

Du 7 août 1835.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Macaire, pr.

(3) (Vacquier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que Vacquier a été condamné par contumace à la peine des travaux forcés à temps, par arrêt de la cour d'assises de l'Hérault, en date du 5 déc. 1835; que, dès lors, la régie des domaines seule devrait figurer devant la cour, comme le représentant dans l'exercice de ses actions, tant actives que passives, mobilières et immobilières, comme dans la gestion et administration de ses biens, en vertu du séquestre; que tel est le véritable esprit de la législation qui régit les contumaces; que la cour de céans, présente chambre, l'a ainsi jugé par son arrêt tout récent, du 19 mars courant, dans la cause de Fabry contre l'administration des domaines, sur la demande formelle de cette administration; que puisque celle-ci n'est point dans l'instance d'appel, la cause n'est pas en règle; — Attendu que les obligations de l'administration des domaines relativement au séquestre sont de rigueur et non facultatives, d'après la combinaison des art. 465 et 471 c. inst. crim., et qu'il ne dépend pas d'elle de s'en affranchir; — Attendu que l'art. 29 c. pén. ne s'applique qu'au cas où les condamnations sont contradictoires et définitives; que, d'ailleurs, cet article exige la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur pour représenter les condamnés, tandis que, dans l'espèce, c'est un curateur qui a été nommé; en sorte que, même en cas d'application de cet article, ce qui n'est et ne saurait être, la cause ne serait pas non plus en règle; — Attendu que, de ce qui vient d'être dit, il suit que Me Jean, avoué, curateur, nommé à Vacquier par le tribunal de première instance de Montpellier, est sans qualité pour le représenter dans la présente instance d'appel; — Rejette.

Du 26 mars 1836.-C. de Montpellier.

(4) (Guilon C. Letellier.) —LA COUR; — Considérant que Letellier a été condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises du Calvados, en date du 12 août 1820, à cinq années de travaux forcés pour vol; — Que le père Letellier étant décédé, la dame Guilon, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, se disant créancière sur le contumax d'une somme de 10,800 fr., a présenté requête au tribunal de première instance de Caen pour lui faire nommer un curateur, mais que le tribunal a ordonné la convocation d'un conseil de famille; — Qu'aux termes

par les tribunaux, soit par la famille; ce serait d'ailleurs, dans tous les cas, par un tuteur et non par un curateur que, suivant l'art. 29 c. pén., le contumax devrait être représenté (Montpellier, 26 mars 1836, aff. Vacquier, V. n° 73).

75. Néanmoins, lorsque l'administration de l'enregistrement veut intenter une action contre un condamné par contumace, qui se trouve encore dans le délai de grâce, il est nécessaire, pour la régularité des poursuites, qu'elle provoque d'abord la nomination d'un curateur *ad hoc* pour représenter le contumace, et qu'elle dirige ensuite son action contre ce curateur; mais elle n'est tenue de faire signifier aucun acte au domicile du contumace, soit avant, soit après la nomination du curateur *ad hoc* (Req. 6 déc. 1836) (1). La régie se trouve alors dans la position d'un héritier bénéficiaire, qui veut exercer ses droits contre la succession dont l'administration lui est confiée. Il est donc naturel qu'elle se conforme à la règle que la loi a établie pour une situation analogue dans l'art. 996 c. pr., et qu'elle fasse nommer au contumace un curateur spécial. Mais on ne peut exiger d'elle qu'elle remplisse à l'égard du contumax d'autres formalités qui ne sont prescrites par aucune disposition législative, et

de l'art. 471 c. inst. crim., les biens du contumax sont administrés comme biens d'absents; — Qu'aux termes de l'art. 112 c. civ., la dame Guilon avait qualité pour former cette demande; — Que le tribunal dont est appel, en ordonnant la convocation d'un conseil de famille, a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi des 16-24 août 1790; la pensée du législateur, dans cet article, n'a point été d'ordonner que, dans tel ou tel cas, on réunît le conseil de famille; mais il a seulement voulu indiquer que, lorsqu'il y aurait lieu à assemblée de famille, elle serait présidée par le juge de paix; qu'en fût-il même autrement, et en supposant, ainsi que l'a fait le premier juge, que la loi de 1790, qui cependant ne s'occupait que de l'organisation judiciaire, eût, en effet, attribué aux assemblées de famille la connaissance de tout ce qui concernait les absents, l'état de la question aurait tout à fait changé par la publication du code civil, qui contient un système complet sur la matière, et qui a abrogé toute disposition contraire;—Qu'aux termes de l'art. 112 c. civ., c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de pourvoir à l'administration des biens des individus présumés absents, lorsqu'ils n'ont pas laissé de procureur fondé; qu'il n'existe aucune différence entre le cas d'absence présumée et celui d'absence déclarée, toutes les fois qu'il ne se présente pas d'héritiers, de sorte que, dans ce cas, l'administrateur nommé par la justice aux biens d'un individu présumé absent, continue ses fonctions en cas d'absence déclarée;—Que l'art. 471 c. inst. crim. ayant assimilé les contumax aux absents, quant à l'administration de leurs biens, ce qui vient d'être dit leur est parfaitement applicable; — Que, dans un cas analogue, celui d'une succession vacante, l'art. 812 stipule formellement que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de nommer un curateur; —Enfin, qu'il est plus conforme à la justice que le curateur soit choisi par une autorité étrangère à la famille, afin d'éviter jusqu'au soupçon des fraudes qui pourraient être pratiquées dans l'intérêt de l'absent; — Réforme...; nomme curateur, etc.

Du 3 mars 1828.-C. de Caen.-MM. Delhorme, 1er pr.-Rousselin, c. conf.

(1) *Espèce :* — (Chamblain C. enregistrement.) — Le comte de Larochejacquelein et son épouse avaient été condamnés, par contumace, en 1832, par la cour d'assises de la Vendée, l'un à la peine de mort, et l'autre à la déportation; par suite, le séquestre avait été apposé sur leurs biens, lorsqu'en 1833, la régie de l'enregistrement, voulant intenter contre eux une action, par voie d'expertise, en payement de supplément de droits de mutation, au sujet d'une succession échue à madame de Larochejacquelin du chef de la princesse de Talmont, fit nommer un curateur *ad hoc*, conformément à l'art. 112 c. civ., afin de diriger contre lui ses poursuites. Après la nomination de ce curateur, le sieur Chamblain, notaire, l'expertise eut lieu, et il paraît que Chamblain avait désigné lui-même un des experts dans l'intérêt des contumax. — Cependant, quand la régie demanda l'homologation du rapport, il prétendit que la procédure était nulle, en ce que M. et madame de Larochejacquelein n'avaient pas été assignés à leur domicile.—8 janv. 1835, jugement par défaut qui déclare la procédure régulière et homologue le rapport.— Sur l'opposition à ce jugement, formée par Chamblain, il soutint de nouveau que les contumax auraient dû être assignés personnellement; dans tous les cas, il conclut à ce que l'expertise fût annulée comme inutile, attendu que les revenus des bois de la succession de madame de Talmont, qu'on avait expertisés, se trouvaient suffisamment justifiés par des marchés relatifs à ces bois. Il demanda subsidiairement qu'on ordonnât une seconde expertise, vu les erreurs matérielles de la première.

18 juin 1835, jugement définitif du tribunal de Fontainebleau, qui rejeta ces conclusions, en se fondant, en la forme, sur ce que la régie avait dû nécessairement procéder comme elle l'avait fait; que les condamnés contumax sont, en effet, assimilés aux absents soit par l'art. 28 c. civ., soit par l'art. 471 c. inst. crim.; que leurs biens frappés de séquestre, étant administrés par la régie de l'enregistrement et des domaines, celle-ci, quand elle a une action à exercer contre les contumax, se trouve dans la même position que les héritiers bénéficiaires, qui poursuivent eux-mêmes leurs droits contre la succession; que, dès lors, l'art. 996 c. pr. civ. doit recevoir son application dans les deux cas: — Au fond, le même jugement se fondait sur ce que des marchés, même authentiques, ne peuvent pas remplacer les baux courants qu'exige la loi de frimaire an 7, pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à expertise; que, dès que l'expertise devient nécessaire, les experts ne sont liés par aucune obligation, quant aux bases de l'estimation qu'ils doivent choisir; qu'enfin le sieur Chamblain avait lui-même nommé un expert, ce qui était un acquiescement de sa part à l'admission de l'expertise.

Pourvoi de Chamblain, en sa qualité de curateur. — 1° Violation des art. 68 et 69 c. pr. civ., fausse application des art. 25 et 28 c. civ.; 465, 466 et 471 c. inst. crim., et 996 c. pr. civ. — La nomination d'un curateur *ad hoc*, a-t-on dit, aurait dû être précédée d'une mise en demeure des condamnés contumax, qu'il fallait faire assigner à personne ou à domicile, conformément aux art. 68 et 69 précités. On a assimilé M. et madame de Larochejacquelin à des absents; mais, nulle part la loi ne fait une pareille assimilation, quand les contumax sont encore dans le délai de grâce de cinq années, et si l'art. 28 c. civ. dit que les biens des contumax, privés de l'exercice des droits civils, seront, pendant les cinq ans de faveur, administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des absents, évidemment cette disposition ne peut s'appliquer qu'à la forme d'administration des biens et non à la qualité des condamnés; car, s'il en était autrement, le législateur aurait dû différemment formuler sa pensée, et il aurait dû remplacer les mots, *de même que ceux des absents*, par ceux-ci, *comme s'ils étaient absents*. — Au surplus, l'absence (Merlin, v° Absence, p. 27) ne fait encourir aucune incapacité, et l'ord. de 1667 veut que les absents soient assignés à leur dernier domicile. D'où il suit que les contumax, dussent-ils être assimilés à des absents, doivent toujours être mis en demeure préalablement à toute action dirigée contre eux. — L'art. 471 c. inst. crim., comme l'art. 28 c. civ., ne concerne que les biens du contumax, et non sa personne. Vainement objecterait-on que lorsque la régie, chargée de l'administration des biens des condamnés, a des poursuites à diriger contre eux, elle se trouve dans la même position que les héritiers bénéficiaires qui ont eux-mêmes des droits à réclamer de la succession, et que, dans les deux cas, la nomination du curateur *ad hoc* doit être provoquée avant toute action, d'après les formalités tracées dans l'art. 996 c. pr. civ. Cette similitude de position n'existe pas, car, dans le cas d'une succession bénéficiaire, il n'y a pas de représentant de la succession, tandis que les contumax ne peuvent jamais, tout au plus, être considérés que comme absents.

2° Fausse application des art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que la valeur de la propriété des bois étant déterminée par vingt fois leur revenu ou par le produit des baux courants, et l'expertise n'étant autorisée qu'à défaut d'actes qui puissent faire connaître le véritable revenu, l'expertise de la régie, dans l'espèce, devait être annulée, puisque, d'une part, le demandeur produisait des marchés et actes authentiques qui établissaient ce revenu; que, d'autre part, le rapport d'experts reposait sur des évaluations arbitraires, contrairement à l'art. 15 précité qui veut qu'on prenne pour base de l'estimation la proportion qu'il détermine.—Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'état dans lequel se trouvaient les époux Auguste de Larochejacquelin, en vertu de l'ordonnance du président de la cour d'assises de la Vendée, et de l'arrêt de la même cour, du 24 mai 1833, qui les ont constitués et condamnés comme contumax, ne leur permettait pas d'ester en justice, et que toute action relative à leurs biens leur était interdite; qu'il y avait donc nécessité, dans le double intérêt de la justice et des contumax eux-mêmes, de procéder à la nomination d'un curateur *ad hoc* pour la régularité des poursuites de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et la défense des intérêts desdits contumax; que ces préliminaires ont été régulièrement observés, ce qui justifie le mode de poursuites suivi par ladite administration, et ce qui repousse le reproche de violation des art. 68 et 69 c. pr. civ.;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'à défaut de baux courants des biens soumis à des droits de mutation, pour cause de décès, et au cas où les déclarations estimatives, faites par les débiteurs des droits, ne paraissent pas suffisantes, l'administration de l'enregistrement est autorisée à requérir une expertise; — Attendu que, dans l'espèce, il n'était pas produit de baux courants des biens délaissés par le décès de madame la princesse de Talmont, ni de déclaration estimative qui ait paru suffisante à ladite administration; qu'en conséquence, elle a dû être admise à une expertise; que le demandeur lui-même a concouru à cette admission d'une expertise, en désignant un expert dans l'intérêt des contumax, et qu'en homologuant l'avis des experts nommés en exécution de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal de Fontainebleau a fait une juste application dudit art. 15, et n'a pas violé ni faussement appliqué l'art. 19 de la même loi, puisque l'insuffisance dans l'évaluation n'a pu être établie par des actes qui pussent en faire connaître le véritable revenu;—Rejette.

Du 6 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

qui ne sont pas d'ailleurs dans l'esprit de la loi.— Au reste, ce cas excepté, le contumax doit toujours être représenté par l'administration des domaines.

76. A la vérité on a aussi jugé 1° que lorsque, dans le cours d'une instance, l'une des parties est frappée d'un arrêt qui la condamne par contumace à une peine n'emportant pas la mort civile, l'autre partie peut lui faire nommer un représentant, conformément à l'art. 112 c. nap. (Rej. 20 fév. 1809) (1);—Mais il faut observer que l'arrêt qui consacre cette proposition a été rendu avant le code d'instruction criminelle, qui, bien que publié en 1808, n'a été mis en activité qu'en 1811, et que, d'après l'art. 471 du même code, c'est la régie qui représente le contumax; — 2° Que ces termes de l'art. 465 c. inst. crim. appliqués au contumax, « toute action en justice lui sera interdite, » lui enlèvent le droit de paraître en justice comme demandeur, mais non en qualité de défendeur; et qu'en conséquence, la sommation qui a été faite au débiteur en état de contumace, d'assister à l'adjudication de ses immeubles vendus par voie de saisie immobilière, est valable (Toulouse, 1er avril 1840, aff. Cavaillès, V. Appel civil, n° 557).—Une décision analogue avait été rendue aussi sous le code du 3 brum. an 4 (Req. 3 niv. an 14) (2), dont l'art. 464 était conçu, à cet égard, dans les mêmes termes que l'art. 465 c. inst. crim. — Mais cette jurisprudence ne paraît pas devoir être suivie.

77. D'après un arrêt, la nullité étant simplement relative, il dépend des adversaires du contumax de ne pas s'en prévaloir: ainsi la nullité de l'appel interjeté par un contumax depuis sa condamnation, n'est pas absolue, et, par suite, le domaine peut, en son nom, intervenir dans l'instance et ratifier cet appel, tant que la nullité n'en a pas été demandée (Caen, 6 janv. 1845, aff. Ceffray, D. P. 45. 2. 115). — L'interdiction légale dont est frappé le contumax est d'ordre public. Il importe à la société que les lois criminelles soient respectées, et les mesures prises par le législateur pour vaincre la résistance du contumax tendent à en assurer l'exécution. — Aussi, ne pouvons-nous admettre que, pendant la durée de la contumace, l'interdiction puisse être levée ou maintenue au gré des parties intéressées. Sans doute, dans l'espèce de l'arrêt qu'on vient de rapporter, ce n'étaient pas les adversaires du contumax qui demandaient que les actes faits par lui en justice fussent maintenus; c'était la régie elle-même. Mais il en résulte cependant que l'administration des domaines a pu profiter de ce que les adversaires du contumax ne s'étaient pas prévalus de son interdiction légale, et qu'elle a pu valider par son consentement les procédures commencées par lui. Or, nous pensons que la nullité étant d'ordre public et absolue, les actes faits par le contumax ne devaient produire aucun effet, du moins jusqu'à sa comparution: *Quod ab initio vitiosum est, non potest convalescere*.

78. On conçoit cependant que les principes qui viennent d'être énoncés doivent se modifier lorsque la régie exerce au nom du contumax un droit qui dépend précisément de l'existence de ce dernier; il est juste alors d'appliquer aux prétentions de l'administration des domaines l'art. 135 c. nap. — Jugé en ce sens 1° qu'aucune loi n'établit la présomption que le contumax est vivant pendant les cinq années qui lui sont accordées pour se représenter; qu'on doit appliquer au contumax les règles relatives aux absents, quant à l'exercice des droits qui lui sont échus depuis sa disparition (Cass. 23 mars 1841) (3);—2° Que l'adminis-

---

(1) (Jougla C. Roillet.) — LA COUR; — Attendu que Causson étant absent et n'ayant point laissé de procureur fondé, il était nécessaire de lui donner un représentant, aux termes de l'art. 112 c. civ., qui est le seul applicable à l'espèce, puisque les peines auxquelles est condamné Causson n'emportaient pas mort civile;—Attendu, d'ailleurs, que Causson serait sans qualité pour opposer ce premier moyen, quand même il serait fondé; — Rejette.

Du 20 fév. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(2) *Espèce:* — (Les époux Meiresse C. Thieulaine.) — Les sieur et dame Meiresse, contumax, étaient accusés de banqueroute frauduleuse. Pendant l'instruction, un sieur Thieulaine, leur créancier, poursuivit l'expropriation d'une maison qui leur appartenait, et déjà l'adjudication en avait été tranchée, lorsque les prévenus furent acquittés. Aussitôt ils demandèrent la nullité de l'expropriation, sur le fondement qu'aucune action n'avait pu être exercée contre eux pendant le temps de leur contumace.—Le 27 mess. an 12, arrêt de la cour de Douai, qui, distinguant l'accusé contumax du condamné par contumace, décide que le premier a pu valablement être actionné en justice.— Pourvoi par les sieur et dame Meiresse pour violation de l'art. 464 c. 3 brum. an 4, en ce que c'était contre l'administration des domaines, ou contre un curateur *ad hoc*, que le créancier devait diriger ses poursuites, et non contre le débiteur contumax dépouillé par la loi de l'administration de ses biens, et placé, par sa fuite, dans une impossibilité absolue de se défendre. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la distinction faite par la cour de Douai, entre l'accusé contumax et le condamné, résulte des lois applicables à la matière; qu'en effet, l'art. 25 c. civ. dispose, en termes absolus et sans restriction, que le condamné à une peine emportant mort civile ne peut procéder en justice, soit en défendant, soit en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée; — Que l'art. 464 c. des dél. et des pein., relatif à l'accusé contumax, est, au contraire, conçu en termes limitatifs; qu'il porte seulement que *toute action en justice lui est interdite pendant le temps de sa contumace;* — Que le véritable et le seul sens que présentent ces mots *toute action lui est interdite*, est que le droit d'agir, *jus agendi*, est seulement dénié à l'accusé contumax, mais qu'il n'est pas défendu de l'attaquer en justice; — Qu'une autre entente donnée à l'art. 464 c. des dél. et des pein. serait contraire à son texte, et même à son esprit, l'intention du législateur, en déniant l'action en justice à l'accusé contumax, ayant été de le punir, et non de le soustraire aux poursuites qui seraient dirigées contre lui, ou d'en entraver le cours; — Rejette.

Du 3 niv. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr. Liger, rap.

(3) *Espèce:* — (Bessière-Bastide C. le domaine.)— 13 déc. 1834, arrêt de la cour d'assises de l'Aveyron, qui condamne par contumace Adrien de Sarret aux travaux forcés à perpétuité. — La régie des domaines fait apposer le séquestre sur ses biens. — 3 janv. 1836, mort de la veuve de Sarret, mère du condamné, laquelle ne laisse aucun autre héritier en ligne directe.— La régie réclame aux sieurs Bessière-Bastide, au nom du contumax, une créance de 50,000 fr. dont ils sont débiteurs envers la succession. — 13 fév. 1836, opposition de ces derniers qui, en qualité de neveux de la défunte, et comme tels habiles à se porter héritiers, en l'absence du contumax, déclarent ne pas reconnaître l'existence de celui-ci et, faute par la régie d'en fournir la preuve, prétendent recueillir la succession de la veuve Sarret. — La régie répond que c'est à eux à prouver le décès du contumax, tant que les cinq années qui lui sont accordées par la loi pour se représenter ne seront pas expirées. — 11 juin 1836, jugement du tribunal de Milhau qui accueille la prétention des consorts Bessière. — Appel. — 5 janvier 1837, arrêt de la cour de Montpellier, qui infirme, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que « les art. 135 et 136 c. civ. ne sauraient être opposés à l'administration des domaines, en ce sens qu'elle devrait prouver que le sieur de Sarret existait quand le droit a été ouvert; que jusqu'à cette preuve, elle serait non recevable dans sa demande, et que la succession de la dame de Sarret serait dévolue exclusivement aux sieurs Bessière-Bastide; — Qu'en effet, les articles précités 135 et 136 s'appliquent aux absents; que le motif qui a dicté ces dispositions est pris de ce que l'absent est présumé mort jusqu'à preuve contraire, à tel point que, s'il ne reparaît pas, son décès se trouve fixé au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles; que dans cette présomption de droit, le législateur a dû nécessairement exiger, par suite du principe consacré par l'art. 725 c. civ., que la preuve de l'existence fût à la charge du réclamant; — Que le contumax, au contraire, pendant les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie, est présumé vivant jusqu'à preuve contraire; que cette vérité résulte de ce que le contumax a cinq ans pour se représenter; qu'il n'encourt la mort civile qu'après cinq ans; que ses biens sont mis en séquestre à titre de peine, pour le forcer à faire cesser sa rébellion à la justice en purgeant sa contumace; qu'il est représenté par l'administration des domaines; toutes choses qui sont évidemment en opposition avec une présomption de mort et sont au contraire des indications certaines de la présomption de vie; — Qu'il n'y a donc aucune assimilation à faire, quant à la présomption de vie ou de mort entre l'absent et le condamné par contumace pendant les cinq années qui sont données à celui-ci pour se représenter; qu'ainsi la présomption de vie existant pour le contumax, c'est à ceux qui excipent de sa mort à la prouver; que l'objection puisée dans le défaut de nouvelles du sieur de Sarret, pour le faire présumer mort, est sans fondement raisonnable, puisque ce défaut de nouvelles s'explique facilement par la position de ce condamné, les craintes qu'elle doit lui inspirer, et son intérêt à se soustraire aux recherches de la justice. » —Pourvoi des sieurs Bessière-Bastide.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 135, 136 et 725 c. civ.; —Attendu que si, d'après les art. 28 ci civ. et 471 c. inst. crim., l'administration des biens de Sarret, condamné par coutumace, est confiée à la régie de l'enregistrement des domaines, elle n'est recevable à exercer les droits qu'il peut avoir dans la succession de sa mère, décédée dans le cours des cinq années qui ont suivi la condamnation, qu'en se conformant aux prescriptions contenues auxdits art. 135 et 136; — Qu'il ne résulte spécialement

tration des domaines ne peut exercer les droits d'un contumax dans une succession ouverte à son profit qu'en rapportant la preuve de son existence (même arrêt; Paris, 16 fév. 1842 (1).— Conf. M. Duranton, t. 1, n° 228). — Ce n'est pas aux héritiers à prouver le décès du condamné (même arrêt du 23 mars 1841). — Mais lorsque l'existence d'une partie non présente, et, par exemple, d'un contumax en fuite, a été justifiée en cours d'instance, la preuve de son existence ne peut pas être de nouveau requise en appel (Caen, 6 janv. 1845, aff. Ceffray, D. P. 45. 2. 115).

79. Nous avons fait remarquer (n° 71) que le contumax qui n'est pas condamné à une peine emportant mort civile, n'est pas privé de l'exercice de ses droits civils; et que ce n'est que par le séquestre qu'il se trouve dépouillé de l'exercice de son droit de propriété. Il suit de là que, lorsque la régie des domaines n'a pris aucune mesure à cet égard, les actes translatifs de propriété passés par lui avec des tiers de bonne foi ne peuvent être annulés.—C'est, au reste, ce que la cour régulatrice a dès longtemps jugé (Rej. 15 mai 1820) (2), et, bien que rendue par application du code de brumaire an 4, sa décision a conservé toute son autorité, parce que les principes sont les mêmes sous le code d'instruction criminelle.

80. Cependant, une vente consentie par un contumax avant la mise en séquestre de ses biens, peut être déclarée nulle comme frauduleuse à l'égard du fisc lorsqu'elle a eu pour but de soustraire le bien vendu au séquestre (Caen, 2 mai 1827, rap-

d'aucune disposition de la loi que, pendant le cours de ces cinq années, le condamné par contumace sera, de droit, présumé vivant à l'effet de dispenser l'administration de l'obligation de se conformer à ces articles; d'où il suit qu'en se fondant sur cette prétendue présomption pour dispenser l'administration de la preuve que Sarret était existant au décès de sa mère, et mettre celle de sa mort à la charge des Bessière-Bastide, qui méconnaissaient formellement son existence, la cour royale de Montpellier a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus référés; — Par ces motifs, casse.

Du 23 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Piet et Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Domaine C. hérit. Fouché.) — Jugement du tribunal civil d'Étampes, ainsi motivé : — « Attendu que le code civil, en réglant les effets de l'absence, n'a établi aucune exception au droit commun relativement au condamné par contumace, dont les biens doivent, aux termes de l'art. 28 du même code, être administrés et les droits exercés de même que ceux des absents; — Attendu que les art. 465 et suiv. c. inst. crim., en prononçant le sequestre des biens des condamnés par contumace, n'ont apporte aucune exception au droit commun à l'égard du contumax, qu'ils ont assimilé en tout à l'absent; — Que notamment l'art. 471, qui s'occupe spécialement des condamnés par contumace, dispose en tout conformément à l'art. 28 c. civ., d'où il suit que les art. 135 et 136 du même code sont applicables à l'administration de l'enregistrement, chargée du séquestre, qui doit être soumise, comme tout autre, à l'obligation imposée par l'art. 135 ci-dessus cité à quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, de prouver que ledit individu existait au moment où le droit s'est ouvert, et qui, jusqu'à cette preuve doit être déclaré non recevable en sa demande; — Attendu, en fait, que pendant la contumace de Fouché, la succession de son frère s'est ouverte; — Que l'existence du contumax n'étant pas reconnue, la succession a été dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou qui l'auraient recueillie à son défaut; — Que l'administration des domaines ne fait pas les justifications exigées par les art. 135 et 136 c. civ. » — Appel par l'administration des domaines. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 16 fev. 1842.-C. Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Boucly, c. conf.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Arvisenet.) — Arvisenet, receveur des domaines à Cosne, avait commis dans sa gestion plusieurs infidélités qui provoquèrent contre lui des poursuites civiles et criminelles. Un jugement par défaut du tribunal civil de Cosne, du 3 mess. an 10, le condamna à réintégrer dans la caisse de la régie une somme de 7,582 fr., et inscription fut prise, en vertu de jugement, sur les biens présents et à venir du condamné, au bureau des hypothèques de Langres, dans l'arrondissement duquel ses père et mère étaient domiciliés et possédaient des propriétés. D'autre part, ces derniers ayant refusé de combler le déficit de leur fils, une action criminelle fut intentée contre lui, et un arrêt de la cour de justice criminelle de la Nièvre, du 30 brum. an 13, le condamna par contumace à la peine de quinze ans de fers. — Nonobstant cette condamnation, Hubert-François Arvisenet a reparu dans la société; il est entré au service militaire; il paraît même que, dès l'an 9, époque de sa fuite, il a été pourvu d'un brevet d'officier, et qu'après avoir fait quelques campagnes, il est rentré dans ses foyers en 1807. — Ses pere et mère étant decédés en 1807 et 1808, le partage de leurs successions a été fait, le 27 mars 1810, entre Arvisenet et ses deux frères.

Le lot d'Arvisenet s'est composé d'un immeuble situé dans l'arrondissement de Dijon, estimé 6,000 fr., et de quelques rentes, qui ont porté ce lot à 6,723 fr. — Par acte privé du lendemain, 28 mars 1810, enregistré le 1er avr. suivant, Arvisenet a cédé à l'un de ses frères les biens composant son lot, moyennant pareille somme de 6,723 fr., dont partie a été payée au cédant, et le surplus délégué à plusieurs de ses créanciers déjà inscrits sur lui au bureau des hypothèques de Dijon. — La direction générale des domaines, considérant ces actes de partage et de cession, en ce qui concernait Arvisenet, comme l'ouvrage d'un incapable, attendu que la condamnation qui pesait sur lui, a formé, du chef de ce dernier, une demande en nouveau partage des successions auxquelles il avait droit. Elle a soutenu que, d'après l'art. 2, tit. 4, c. pén. de 1791, Arvisenet était frappé d'interdiction légale au moment où il avait consenti ces actes. — Le 20 mars 1816, jugement du tribunal civil de Gray; puis, sur l'appel, arrêt de la cour de Besançon, du 27 fév. 1818, qui rejette la demande de la direction par des motifs portant, en substance, que l'art. 2, tit. 4, c. pén. de 1791, qui veut que le condamné à une peine afflictive et infamante soit en état d'interdiction légale et soit pourvu d'un curateur pendant la durée de la peine, ne s'applique évidemment qu'au condamné par jugement contradictoire; que cet article est absolument étranger au condamné par contumace, dont le sort est réglé par des dispositions particulières, comme le prouvent, soit la loi du 4 therm. an 2, soit le tit. 9, c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, qui forment une législation complète sur la contumace; que c'est ainsi que les art. 29 et suiv. c. pén. de 1810 ne sont que la répétition du tit. 4 de la loi de 1791, et ne s'appliquent pas néanmoins aux condamnés par contumace, à l'égard desquels tout est réglé par le ch. 2, liv. 1 du nouveau c. d'inst. crim.; qu'aux termes de l'art. 464 c. de brum an 4, dont la disposition se retrouve dans l'art. 465 c. inst. crim., les biens des accusés contumax étaient soumis au séquestre pendant toute la durée de la contumace; mais que cette mesure, qui n'est qu'une saisie de fruits et revenus au profit de l'État, pour punir le contumax de sa désobéissance à justice, et qui doit cesser dès qu'il se représente ou est arrêté, ne peut avoir d'effet, surtout à l'égard des tiers qui ont traité de bonne foi avec le contumax, que dans le cas où elle a reçu son exécution par une mainmise réelle; que, dans l'espèce, la direction, qui ne pouvait ignorer l'ouverture de la succession des père et mère Arvisenet, n'ayant cependant apposé aucun séquestre sur la portion de biens afférente à Hubert-François Arvisenet, ne pouvait être admise à attaquer les actes de partage et de cession que celui-ci avait consentis à ses frères, dont toutes les circonstances de la cause tendaient, au surplus, à prouver la bonne foi.

Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 2, tit. 4, c. pén. de 1791, et fausse application de l'art. 464 c. des délits et des peines du 3 brum. an 4. — Elle s'efforçait d'établir : 1° que les art. 463, 464 et 465 c. de brum. n'avaient statué que sur les effets de l'ordonnance qui déclare l'accusé en état de contumace, mais ne déterminaient nullement les effets des jugements de condamnation rendus par contumace, et qu'il y avait nécessité de se référer sur ce point à l'art. 2, tit. 4, c. pén. de 1791, qui frappait d'interdiction légale quiconque avait été condamné à la peine des fers, sans distinction entre les condamnés par contumace et ceux qui l'avaient été contradictoirement;—2° Qu'au surplus, dans l'espèce, l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de condamnation par contumace ayant été rendus publics, les tiers avaient été suffisamment mis en garde contre l'incapacité du sieur Arvisenet, sans qu'il fût besoin d'une apposition réelle de séquestre sur les biens de celui-ci. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 2, tit. 4, c. pén. du 6 oct. 1791, 464 c. du 3 brum. an 4, et 550 c. civ.; — Attendu qu'aucune disposition des lois en vigueur à l'époque de la condamnation de Hubert-François Arvisenet n'appliquait aux individus condamnés par contumace à la peine temporaire des fers, l'interdiction légale prononcée par l'art. 2, tit. 4, c. pén. du 6 oct. 1791, applicable seulement aux condamnés présents; — Attendu que l'état des condamnés par contumace était, à cette époque, réglé par les art. 464 et suivants c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, dont aucun ne prononce une semblable interdiction; — Attendu que, de ces articles du c. du 3 brum. an 4, il résulte bien que la contumace donnait lieu à la privation du droit d'ester en justice et au séquestre des biens de l'accusé contumax; — Mais attendu que, dans l'espèce de la cause, aucun séquestre n'ayant, dans le fait été apposé sur les biens du condamné Arvisenet, l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir à aucune loi, juger que les actes passés entre lui et ses deux frères, les 27 et 28 mars 1810, relativement au partage des successions de leurs père et mère communs, et à la disposition du lot échu audit condamné, avaient été faits sans fraude et de bonne foi, et qu'ils devaient recevoir leur exécution, — Rejette.

Du 15 mai 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc et Raoul, av.

porté sous l'arrêt qui suit). — Mais elle peut être déclarée valable par rapport aux héritiers du vendeur (même arrêt). — En effet, bien que consentie en vue de soustraire au séquestre les biens du contumax, elle peut être sérieuse entre le vendeur et l'acquéreur.—Aussi a-t-il été décidé, sous le code de brum. an 4, qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui a maintenu la vente entre le contumax et l'acquéreur, de cela seul qu'il a refusé aux héritiers du contumax l'envoi en possession provisoire de l'objet vendu, vingt ans après l'arrêt de contumace (Rej. 27 mai 1828) (1). — Et la solution devrait être la même sous le code d'instruction criminelle, en ce sens, toutefois, que ce n'est pas après un délai fixe de vingt années que les héritiers peuvent demander l'envoi en possession des biens du contumax, mais après l'expiration du temps fixé pour purger la contumace (c. inst. crim. 471), et qui varie suivant la peine qui a été infligée.—V. n° 65, et Prescription.

81. On voit par ce qui précède que, bien que le contumax qui n'est pas frappé d'une condamnation emportant mort civile conserve, en principe, l'exercice des droits civils, sa capacité est profondément altérée, puisqu'il ne peut disposer de ses biens et qu'il lui est interdit d'ester en justice. — Mais ce qui le distingue essentiellement, sous ce rapport, des condamnés à des peines emportant mort civile, c'est que les actes de la vie civile auxquels il se livre ne sont nuls qu'autant qu'ils contrarient le but de la loi qui a été, on le sait, de le réduire à l'obéissance par la privation de toutes ses ressources. Après la comparution du contumax en justice, ou la levée du séquestre, par suite de son décès ou de la prescription acquise, ces actes doivent évidemment être reconnus valables. — Cette solution ne contredit nullement, d'ailleurs, celle que nous avons adoptée v° Arbitrage, n° 280, relativement à la faculté de compromettre que nous pensons devoir être refusée au contumax. Il ne peut exercer aucune action en justice, il est privé de la gestion de ses biens : il ne peut donc manifestement compromettre valablement, tant que dure sa désobéissance à la loi, puisque le compromis implique, de la part de celui qui s'engage, la libre disposition de l'objet en litige (c. pr. 1003). — Mais nous trouvons juste et naturel que la comparution du contumax dans le délai de grâce ayant pour effet d'anéantir la condamnation et de replacer le condamné dans la situation où il était avant le jugement, le compromis qu'il aurait passé soi maintenu avec toutes ses conséquences.—V. en ce sens M. Duranton, t. 1, n° 232.

82. Au reste, la mort du condamné a, relativement à sa capacité, les mêmes effets que sa comparution. S'il décède avant l'expiration du terme qui lui était accordé pour purger sa contumace, la loi présume qu'il a eu jusqu'au dernier moment la volonté de lui obéir et elle lui accorde un généreux pardon. — C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 29, 30 et 31 c. nap., 471, 476 et 635 c. inst. crim., et aussi de l'exposé des motifs des dispositions du code Napoléon sur la contumace (V. n° 8 et v° Droit civil, n° 649). — Ainsi il a été jugé que le condamné par contumace à une peine afflictive et infamante n'emportant pas mort civile, qui décède avant l'expiration de vingt ans, à compter de sa condamnation, meurt *integri status*; ce n'est qu'après ce temps que la condamnation est devenue définitive (Paris, 4 janv. 1840 (2).—Conf. Crim. cass. 29 juill. 1813, aff. Soye, V,

---

(1) *Espèce* : — (La dame Ouin C. la régie des dom. et Deshayes.)—13 brum. an 11, arrêt par contumace qui prononce contre Huguelle la peine de mort pour meurtre.—Au moment où l'on procédait au séquestre, Deshayes, parent du contumax, et qui avait acheté, par acte notarié, dix jours avant l'arrêt du 30 nivôse, la totalité des biens du condamné, demanda la levée du séquestre, attendu qu'au moment où il avait contracté, Huguelle était dans la plénitude de ses droits.—Cette demande fut écartée par arrêté du 19 fruct. an 10, et ce ne fut qu'à titre de fermier que Deshayes conserva la jouissance des biens ci-dessus pendant une procédure de douze années.— En 1816, Deshayes, dans un mémoire au roi, demanda de nouveau la mainlevée; mais il fut renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux par une ordonnance royale du 19 mars 1817.—Les administrateurs de la régie soutinrent alors la nullité des actes, comme frauduleux et faits par Huguelle pour soustraire ses biens aux effets du séquestre.—13 mars 1824, jugement du tribunal d'Argentan, qui, déclarant réguliers et valides les actes de vente qui ont été consentis à Deshayes, à tort et mal fondé le séquestre apposé sur les biens, également à tort l'action de la dame Ouin, quant à l'invalidité des actes dont s'agit; —Ordonne que ladite administration donnera mainlevée et restituera les fruits perçus.

Appel par la régie et par la dame Ouin.—2 mai 1827, arrêt de la cour de Caen qui porte : 1° sur la validité de la vente :—Attendu qu'il est impossible qu'Huguelle n'eût pas connu le crime qui lui est imputé, et les poursuites auxquelles il a donné lieu; qu'il est facile de présumer alors que les actes par lui consentis ne l'ont été que dans le but de se soustraire aux effets du séquestre, Deshayes étant d'ailleurs le parent de Huguelle, et son domicile étant trop peu éloigné du sien pour qu'il n'eût pas connaissance du crime qui le rendait incapable; — D'où suit que Deshayes ne peut invoquer ces contrats pour priver la régie du bénéfice du séquestre jusqu'au moment de la mort du condamné, où jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinquante ans depuis sa condamnation (art. 482 c. 3 brum. an 4).—2° Sur la question de savoir si ces actes doivent être également déclarés frauduleux et simulés vis-à-vis de la dame Ouin, et celle-ci envoyée en possession :—Attendu qu'elle en demande la nullité comme héritière de Huguelle,—Qu'il est évident que ces actes ont été souscrits frauduleusement au préjudice des droits du fisc; mais qu'il n'est pas suffisamment démontré que ces contrats fussent simulés entre l'acquéreur et le vendeur;—Que l'un de ces actes établit qu'une somme de 500 liv. a été versée au vendeur en presence du notaire;— Que la veuve Ouin ne produit aucun titre qui établisse la simulation, d'où il suit qu'elle est non recevable à demander la nullité.—3° Quant à sa demande en mainlevée du séquestre, en tant qu'il frappe sur les biens qui n'ont pas été compris au contrat du 19 nivôse et sur ceux provenant des successions échues depuis la condamnation ; — Attendu qu'en effet, d'après les dispositions de l'art. 482 c. 3 brum, an 4, les héritiers peuvent, après vingt ans, en donnant caution, être envoyés provisoirement en possession des biens du contumax;—Que les tribunaux sont compétents pour prononcer cet envoi, et par suite ordonner la mainlevée du séquestre; qu'il s'est écoulé plus de vingt ans depuis la condamnation de Huguelle, et que la veuve Ouin offre de donner caution; d'où suit qu'elle se trouve dans le cas prévu par ledit article.—4° Relativement à la restitution des fruits :—Attendu, 1° que cette question, soumise à l'autorité administrative, a été proscrite par un décret du 20 sept. 1809, et qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'examiner le mérite de cette décision ; 2° que, d'après l'art. 482 c. 3 brum. an 4, la restitution des biens aux héritiers du contumax, même après le délai de la prescription, doit avoir lieu sans restitution des fruits; —Infirme le jugement dont est appel, maintient le séquestre apposé par la régie, déboute la dame Ouin de ses conclusions principales; quant aux conclusions subsidiaires, sans avoir égard a la fin de non-recevoir proposée par la regie, donne mainlevée du séquestre en tant qu'il frappe sur les immeubles désignés aux contrats de vente du 19 niv. an 10, et non compris dans ceux-ci; sur ce qui est provenu des successions depuis la condamnation de Huguelle, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la restitution des fruits.

Pourvoi par le dame Ouin quant à la disposition de l'arrêt qui lui refuse l'envoi en possession sur la mainlevée du séquestre, pour fausse application des art. 464 et 482 c. 3 brumaire, et violation de l'art. 471 c. inst. crim. cité.—Arrêt.

La cour; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 464 de la même loi :—En ce qui est relatif à ladite loi de l'an 4 :—Attendu que son art. 464 a établi, à l'égard des contumax, des règles qui ont été observées, et sur lesquelles la réclamante n'a élevé aucun reproche de fausse application ou violation; que son grief se concentre dans la violation prétendue de l'art. 482, dernier paragraphe, qui accorde aux héritiers des contumax, après vingt ans, le droit d'obtenir l'envoi en possession provisoire des biens d'un contumax vivant, ou réputé vivant à défaut d'écoulement du laps de cinquante ans depuis la condamnation ;—Attendu que ce droit de la demanderesse n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué, puisqu'il accorde la mainlevée du séquestre sur tous les biens qui n'ont pas été compris aux contrats du 19 niv. an 10 (9 janv. 1802), et sur ceux provenant des successions échues depuis la condamnation ;—Attendu, pour ce qui concerne les biens compris aux contrats de vente susdatés, que ces biens ayant été transmis par un contrat dont l'arrêt reconnaît l'existence réelle entre l'acquéreur et le vendeur, contrat dont la cour de Caen a refusé de prononcer la nullité au moins dans l'état de la cause, lesdits biens ne faisaient pas partie de l'hérédité du contumax; que son héritière était, en conséquence, sans qualité pour en réclamer la possession provisoire, en donnant caution, aux termes du dernier paragraphe dudit art. 482, qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a apprécié des actes, des faits et des circonstances, et qu'il est, sous ce rapport, à l'abri de la censure de la cour de cassation; que, par une conséquence nécessaire, l'art. 482, dernier paragraphe, était, au moins dans l'état de la cause, inapplicable et n'a pu être violé; — Rejette.

Du 27 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel de Bretizel, rap.-Lapiagne-Barris, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

(2) *Espèce* : — (D... C. Béraud.)—A... fils était poursuivi pour crime de faux : ses amis et sa famille intervinrent en remboursant à ses créanciers des sommes importantes. Béraut, entre autres, obtint le payement de sa créance, s'élevant à 22,500 fr., mais D..., en le soldant, convint que cette somme lui serait restituée s'il venait à être prononcé contre le

n° 102). — Dans ce cas, le jugement de contumace est anéanti, même à l'égard de la partie civile, qui doit agir de nouveau au civil contre les héritiers du contumax (V. Droit civ., n° 626).—Il avait été jugé aussi, en ce sens, avant la loi du 8 mai 1816 qui a aboli le divorce, que l'époux du condamné par contumace à une peine infamante temporaire ne pouvait demander le divorce ou la séparation de corps, et obtenir le certificat exigé par l'art. 261 c. nap., avant que le délai de vingt ans, sans comparution, fixé pour l'irrévocabilité absolue de la condamnation, fût expiré (Crim. rej. 17 juin 1813, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. dame Valade *C.* min. pub.).

§ 3. — *Effets particuliers des condamnations par contumace emportant mort civile.*

83. Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. Telle est la disposition de l'art. 27 c. nap. (V. à cet égard v° Droit civ., n°s 633 et s.).— La rédaction peu précise de cet article pourrait donner à penser que toutes les condamnations par contumace emportent la mort civile. « Les condamnations par contumace, y lit-on, n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années, etc. » Mais il est manifeste que les rédacteurs de cette disposition ont voulu dire: les condamnations par contumace emportant mort civile, n'auront cet effet qu'après les cinq années, etc.— S'il était besoin de démonstration pour une vérité aussi incontestable, on pourrait la puiser dans l'art. 476 c. inst. crim., qui établit une distinction entre les condamnations par contumace qui entraînent la mort civile et celles auxquelles cette conséquence n'est pas attachée. Pendant le délai de grâce de cinq années, le contumax condamné à une peine emportant mort civile, est privé de l'exercice des droits civils; cet état dure tant qu'il reste en contumace; mais il cesse dès que le condamné a reparu en justice, ou a été constitué prisonnier (c. nap., art. 28 et 29). On a expliqué les effets de cette interdiction légale, v° Droit civil, n°s 636 et suiv.

On a fait connaître également (v° Droit civil, n°s 637 et suiv.) le mode d'administration applicable aux biens du contumax pendant l'état d'interdiction, mode qui a donné lieu à des dissidences produites par la différence de rédaction des art. 28 c. nap. et 471 c. inst. crim. (V. aussi *suprà*, n°s 64 et suiv.).— Si le contumax laisse expirer les cinq ans sans se constituer prisonnier ou sans être arrêté, il a encouru la mort civile (c. nap., art. 27; V. sur ce point et d'autres analogues, v° Droit civil n°s 633 et suiv.), et la dévolution des biens une fois faite conformément à la loi, ne peut plus être rétractée par un acte postérieur, même par une amnistie (Req. 1er fév. 1842, aff. Lechauff, v° Amnistie, n° 132). — Si le contumax meurt dans le délai de grâce, il meurt *integri statûs* (c. nap., art. 31), la loi le répute innocent, et mort comme s'il n'avait pas subi la condamnation prononcée contre lui. — V. *suprà*, n° 82, et v° Droit civil, n° 649.

SECT. 3. — DE LA COMPARUTION VOLONTAIRE OU FORCÉE DU CONTUMAX.

ART. 1. — *Des effets de la comparution relativement au jugement et à l'instruction de la contumace.*

84. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire (c. inst. crim. 476).— Si la peine encourue par le contumax est prescrite, la loi veut que son crime soit mis en oubli, et il ne lui est pas plus permis de faire annuler le jugement qui l'a condamné que le ministère public n'aurait le droit d'en poursuivre l'exécution.— Le contumax n'a plus alors rien à craindre ni à espérer de la justice.

85. Mais il ne peut prescrire l'action publique que par les délais fixés pour la prescription de la peine qui lui a été infligée: de telle sorte que, tant que cette prescription ne lui est pas acquise, il reste passible de la peine qu'entraîne contre lui le fait dont il est déclaré convaincu lors de sa représentation ou de son arrestation. —Ainsi, par exemple, l'individu qui, condamné pour crime, par contumace, n'a été, sur sa comparution après trois ans, déclaré, par le jury, coupable que d'un simple délit, n'est point fondé à prétendre ensuite, devant la cour d'assises, que le fait dont il est reconnu coupable, n'ayant que le caractère d'un délit et non d'un crime, l'action publique s'est trouvée éteinte par la prescription de trois ans (Crim. cass. 6 mars 1835; 1er fév. 1839 (1); Crim. rej. 17 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Mangin,

---

fils A... une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante. — 7 nov. 1831, arrêt de la cour d'assises de la Haute-Marne, qui condamne A... fils, par contumace, à cinq ans de réclusion. — Fuite de A... en Angleterre. Il y décède en 1838, plus de cinq ans après sa condamnation. — D... considérant qu'après les cinq années expirées sans que le condamné par contumace se soit représenté, la peine encourue est devenue définitive, forme contre Béraut une demande en restitution de la somme qu'il lui a remboursée. — Béraut soutient que la clause résolutoire n'est pas accomplie; que la condamnation par contumace ne devient définitive qu'après l'expiration de vingt ans, sans que le condamné se soit représenté. — Jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, qui rejette la demande de D... — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en fait, que Béraut s'est obligé, le 7 avril 1830, à rembourser à D... la somme principale de 22,500 fr. dont il s'agit, avec intérêts, dans le cas où il interviendrait condamnation définitive à une peine infamante contre A... fils, à raison des poursuites criminelles qui alors étaient dirigées contre ledit A...; — Que, le 7 nov. 1831, un arrêt de la cour d'assises a condamné A... fils, par contumace, à cinq années de réclusion; — Qu'enfin ledit A... est décédé en Angleterre, le 12 déc. 1838; — Considérant, en droit, que la condamnation par contumace est anéantie par la représentation de la personne de l'accusé dans les vingt années qui suivent la prononciation de l'arrêt, et qu'aux termes des art. 29, 30 et 31 c. civ., 471, 476 et 635 c. inst. crim. combinés, l'accusé qui meurt dans cet intervalle de vingt années meurt *integri statûs*; — Qu'il suit de là que la demande en remboursement formée par D... n'est point justifiée; — Qu'en effet cette demande ne repose que sur une condamnation qui non-seulement de sa nature n'a jamais été définitive, mais qui encore se trouve anéantie en elle-même comme dans ses effets par le décès d'A... fils, sans qu'aucune poursuite puisse jamais être exercée à l'avenir; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 4 janv. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot, pr.-Delapalme, av. gén., c. contr. Ph. Dupin et Marie, av.

(1) 1re *Espèce:* —(Min. pub. *C.* Conte.) — LA COUR; — Vu les art. 636, 637, 638 et 476 c. inst. crim.: — Attendu que les dispositions desdits art. 637 et 638, relatifs à la prescription de l'action publique, ne sont applicables qu'autant que le ministère public a laissé écouler, sans faire aucune poursuite, le temps déterminé par ces articles, ou, après avoir commencé des poursuites, les a interrompues pendant le même temps; mais que, lorsqu'il a continué ses poursuites jusqu'au jugement, il n'y a plus lieu à la prescription établie par ces articles, ainsi que cela résulte du texte même de l'art. 637, mais seulement à la prescription des peines telle qu'elle est fixée, selon la nature du fait constaté en définitive, à la charge de l'accusé, par les art. 635 et 636;— Que, s'il en était autrement, les condamnés par contumace seraient toujours les maîtres de rendre illusoires les dispositions des art. 635 et 636, en se représentant à l'expiration du temps plus court, fixé pour la prescription de l'action; — Que la disposition de l'art. 476, d'après laquelle l'arrêt de contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, ne pourrait être prise en considération que dans le système où l'on voudrait appliquer les art. 637 et 638; mais qu'elle ne peut l'être, puisque ce sont les art. 635 et 636 qui sont applicables, articles qui donnent formellement pour point de départ à la prescription, l'arrêt par contumace;— Et, attendu que L. Conte, poursuivi pour vol qualifié, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés, par arrêt du 18 mars 1830; qu'arrêté le 23 oct. 1834, il a été traduit devant la cour d'assises, à l'audience du 14 janv. 1835, et reconnu coupable d'un vol simple, sans circonstance aggravante; — Que, dans cet état, ladite cour, quoiqu'il ne se fût pas écoulé cinq ans depuis l'arrêt de contumace, et sous le prétexte qu'il s'était écoulé, lors de son arrestation, plus de trois années depuis le dernier acte valable de la procédure, a déclaré que la prescription lui était acquise, et l'a renvoyé absous; en quoi elle a violé l'art. 636, et faussement appliqué les art. 637, 638 et 476 c. inst. crim; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Dordogne, du 14 janv. 1835.

Du 6 mars 1835.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

2e *Espèce:*—(Min. pub. *C.* Gosse.) — LA COUR; — Vu les art. 476, 35 et 636 c. inst. crim.;—Attendu, en fait, qu'Antoine Gosse a été condamné

rap., aff. Vasseur C. min. pub.; Rej. 23 janv. 1840, MM. Meyronnet, pr., Rives, rap., aff. Damoy C. min. pub. — Conf. M. Mangin, Act. publ., t. 2, n° 340). — Ainsi, un individu est condamné par contumace pour un crime dont la peine se prescrit par vingt ans (c. inst. crim. 635); — Quatre ans après cette condamnation, il est arrêté, jugé de nouveau, et la cour d'assises ne le reconnaît coupable, en définitive, que d'un délit : — Le condamné ne pourra être affranchi de la peine correctionnelle qu'il aura encourue, sous prétexte que l'action publique résultant d'un délit se prescrit par trois ans; et cela par une raison fort simple. — L'art. 635 c. inst. crim. dit formellement, et sans distinction entre les arrêts contradictoires et les arrêts par contumace : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements... » — Il suit de là que le condamné qui est saisi quatre ans seulement après la condamnation, n'a pas prescrit la peine prononcée contre lui, et qu'il ne peut dès lors invoquer l'art. 476 c. inst. crim., suivant lequel le contumax dont la peine est prescrite ne doit pas être soumis à un nouveau jugement.

86. Toutefois, l'arrêt contradictoire par lequel un individu a purgé sa contumace a, quant à la qualification du fait incriminé et la prescription de la peine dont il est passible, un effet rétroactif au jour où la condamnation par contumace a été prononcée. — Par suite, si après avoir été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante, l'accusé n'est condamné contradictoirement qu'à une peine correctionnelle, cette peine se prescrit par cinq ans à partir de l'arrêt par contumace, en sorte que si, lors de l'arrestation du prévenu, plus de cinq ans se sont écoulés depuis cet arrêt, il doit être renvoyé sans condamnation (Crim. rej. 9 juill. 1829 (1); — Conf. Crim. cass. 2 fév. 1827, MM. Bailly, pr., Brière rap., aff. Blanc C. min. pub.; 21 août 1845, aff. Lutil, D. P. 45. 1. 374; Gand, 2e ch., 13 fév. 1838, aff. min. pub. C. Willems; — *Contrà*, sur le pourvoi formé contre cet arrêt de Gand, C. C. de Belgique, ch. crim. cass., 13 mars 1838, MM. Van Meener, pr., aff. min. pub. C. Willems).

87. De même aussi l'individu condamné par contumace pour un fait qualifié crime, ne doit plus être considéré que comme coupable d'un délit correctionnel, si, au moment où il se présente pour purger sa contumace, le fait qu'il a commis n'est plus considéré par la loi que comme un délit; en conséquence, si, depuis la promulgation de la loi qui range ce fait dans la classe des délits, jusqu'au moment où l'accusé se représente, il s'est écoulé le temps nécessaire pour la prescription des délits, c'est-à-dire cinq ans, l'accusé doit être renvoyé de l'action (Crim. rej. 25 nov. 1830) (2). — C'est là une conséquence de ce principe d'humanité qui veut que le juge applique toujours la loi la plus douce, qu'elle soit antérieure ou postérieure au fait incriminé (avis cons. d'Ét. 29 prair. an 8, V. Peine).

88. A plus forte raison, lorsqu'un individu accusé d'un crime n'a été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, cette peine se prescrit-elle par le laps de cinq années, tellement que cet individu ne peut plus être admis à purger sa contumace, ni être condamné à une nouvelle peine correctionnelle, dans le

---

par contumace, le 5 juill. 1834, à cinq ans de reclusion, comme coupable d'une tentative caractérisée de vol, commise dans la nuit du 16 février de la même année, et dans une maison habitée ou ses dépendances; qu'il a été arrêté, le 31 août 1838, et conséquemment moins de cinq ans après le prononcé de cette condamnation; — Attendu, en droit, qu'à l'égard du condamné par contumace, la prescription, selon la combinaison des articles précités, ne peut plus éteindre que la peine qui lui a été infligée; qu'il reste donc, tant que cette prescription ne lui est point acquise, passible de la peine qu'entraîne contre lui le fait dont la déclaration du jury le reconnaît convaincu lors de sa représentation ou de son arrestation; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, par le motif que le fait résultant de ladite déclaration ne constitue qu'un simple vol, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué les art. 637 et 638 c. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 1er fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Bousquié.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 476 c. inst. crim., le contumax peut prescrire la peine prononcée contre lui; que si, mal à propos, on l'a condamné à une peine afflictive et infamante, tandis qu'il n'aurait dû être puni que de peines correctionnelles, sa condition ne doit pas en souffrir; que la déclaration du jury, intervenue après des débats contradictoires, fixe seule, d'une manière irrévocable, le véritable caractère des faits; que si, d'après cette déclaration, les faits ne sont punissables que de peines correctionnelles, cette peine correctionnelle se substitue fictivement à la peine afflictive et infamante écrite dans l'arrêt de contumace, et doit s'éteindre par le laps de temps déterminé par la loi pour la prescription des peines correctionnelles; — Attendu que, dans l'espèce, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, qui avaient motivé la condamnation aux travaux forcés, par contumace, contre Jean Bousquié, le fait n'a plus constitué qu'un simple délit, que, s'étant écoulé plus de cinq ans depuis l'arrêt de condamnation jusqu'à l'arrestation de Jean Bousquié, la cour d'assises s'est conformée à la loi, en refusant de lui appliquer une peine correctionnelle; — Par ces motifs, rejette.

Du 9 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Mangin, r.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Gouhier.) — Gouhier, condamné par contumace, le 20 oct. 1821, à six ans de travaux forcés, pour vol d'un cheval dans un herbage clos, s'est présenté en 1830; il fut traduit devant la cour d'assises de l'Orne, pour purger sa contumace; après avoir été déclaré coupable de vol par le jury, la cour d'assises statua en ces termes : — « Attendu que, si le fait dont l'accusé est reconnu coupable, constituait, à l'époque de l'arrêt de condamnation par contumace, du 20 oct. 1821, un crime qui devait être puni d'une peine afflictive et infamante, il ne constitue plus aujourd'hui, d'après la loi du 25 juin 1824, qu'un délit passible d'une simple peine correctionelle; — Attendu qu'il est évident, dès lors, que, cessant les effets de l'arrêt de contumace, et, s'il y avait lieu à nouvelle condamnation contre l'accusé, ce serait la peine prononcée par cette loi qui, comme lui étant plus favorable, devrait lui être appliquée; — Mais attendu qu'il s'est écoulé, depuis la promulgation de ladite loi jusqu'à l'époque où l'accusé s'est constitué prisonnier, plus de cinq ans; — Attendu qu'aux termes de l'art. 636 c. inst. crim., les peines en matière correctionnelle se prescrivent par ce laps de temps; — Attendu que, quoique ce ne soit pas une peine de ce genre qui ait été prononcée par contumace contre l'accusé, il est raisonnable de dire que, par l'effet de la loi du 25 juin 1824, qui n'a plus considéré le fait qui lui était imputé que comme un délit, la peine correctionnelle qui, seule, pouvait depuis être appliquée à ce fait, s'est trouvée de plein droit et fictivement substituée, à partir de l'époque de ladite loi, à la peine afflictive qui avait été infligée à l'accusé, et a rendu, dès lors, la condamnation par contumace susceptible de la prescription admise en matière correctionnelle; que telle est la doctrine que paraît avoir consacrée la cour de cassation par ses arrêts des 31 août 1827 et 9 juill. 1829 (V. n° 86, et v° Prescription);

Attendu que, s'il en était autrement, et que l'accusé fût réputé n'avoir pas cessé d'être sous le poids de la peine afflictive et infamante, prononcée par l'arrêt de contumace, il s'ensuivrait que, nonobstant la loi qui aurait ôté au fait pour lequel il n'était pas irrévocablement condamné le caractère de crime, il aurait été privé d'un des avantages attachés à la nouvelle qualification qu'elle lui aurait donnée, celui de prescrire, soit l'action, soit la peine résultant de ce fait réputé, dès lors, simple délit, par le temps plus court fixé pour la prescription en matière de délit; — Attendu qu'il résulte de ce que dessus que le moyen de prescription invoqué par l'accusé étant fondé, il n'aurait même pas dû être admis à purger sa contumace, d'après l'art. 641 c. inst. crim., ni être soumis à l'épreuve des débats; — Attendu qu'il a, au reste, à s'imputer d'avoir nécessité, en se dérobant aux poursuites de la justice, les frais occasionnés par sa contumace, et qu'il doit les supporter aux termes de l'art. 478 c. inst. crim.; — Par ces motifs, adoptant le moyen de prescription proposé par l'accusé, dit qu'il n'y a lieu de prononcer contre lui la peine requise par le ministère public, par suite de la déclaration du jury. » — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 6 du décret du 23 juill. 1810, 2 de la loi du 25 juin 1824, 476, 636 et 638 c. inst. crim.; — Attendu que la prescription des peines doit se régler d'après la loi qui, dans le concours de deux dispositions différentes, peut la faire réputer acquise au profit de l'accusé; — Et attendu, en fait, que, par arrêt de la cour d'assises du département de l'Orne, en date du 23 fév. 1821, et conformément à l'art. 388 c. pén., Étienne Gouhier, alors contumax, fut condamné à la peine de six années de reclusion, comme coupable du vol d'une jument, commis dans un herbage clos; — Qu'il ne s'est représenté pour purger cette condamnation que le 8 oct. dernier, et que, par le seul fait de sa représentation, cet arrêt s'est trouvé aussitôt anéanti de plein droit, en vertu de l'art. 476 c. inst. crim.; — Qu'il n'a plus, dès lors, été passible, par suite de l'accusation dirigée contre lui, que de simples peines correctionnelles, puisque ledit art. 2 de la loi du 25 juin est la seule disposition répressive qui lui fût applicable; et qu'en décidant qu'il n'y a pas lieu de lui infliger actuellement ces peines, parce qu'il a légalement commencé à les prescrire dès le jour de sa condamnation par contumace, et que cinq années révolues se sont écoulées depuis lors, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la susdite loi du 25 juin, ainsi qu'aux art. 636 et 638 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 25 nov. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Rives, .

cas où, traduit devant la cour d'assises sous la même accusation, il serait déclaré coupable d'un fait constituant un simple délit (Cr. cass. 5 août 1825) (1);—Conf. Merlin, Quest., v° Contumace; Carnot, Inst. crim., t. 3, p. 313; Bourguignon, Jurisp. c. crim., sur l'art. 476, t. 2, p. 402; Duvergier, note sur Legraverend, t. 2, p. 592).

89. Il est un autre cas où l'action publique peut se trouver également inadmissible à l'égard du contumax qui se présente après sa condamnation, c'est celui où pour un nouveau fait et postérieurement au jugement par contumace, il aurait été condamné contradictoirement à la peine la plus sévère que l'une ou l'autre de ces infractions pouvait entraîner. — L'art. 365 c. inst. crim. porte en effet : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » — Ainsi, lorsqu'un condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante a commis un second crime de même nature, en raison duquel il a été condamné contradictoirement à la peine la plus forte qui lui fût applicable, il ne peut, après l'expiration de cette peine, être recherché quant au premier crime (Cr. cass. 19 mars 1818 (2);—Conf. Legraverend, t. 2, p. 600; Carnot, C. inst. crim., art. 476, t. 3, p. 331).

90. En serait-il de même si la peine infligée par l'arrêt contradictoire, sans atteindre le maximum autorisé par la loi, était cependant plus sévère que celle prononcée par le jugement de contumace? — Non, sans doute. — Ce que l'art. 365 défend aux cours d'assises, c'est de cumuler les peines contre celui qui est convaincu de plusieurs crimes au moment où il est jugé. Mais cette disposition ne met aucun obstacle à l'action du ministère public, tant que n'a pas été prononcée la peine la plus forte ou le maximum de la peine encourue par suite des crimes qui servent de base à la poursuite (Cr. rej. 15 mars 1828, aff. Ripert; 23 juin 1832, aff. Mersep, V. Peine). — Et il n'y a aucun motif pour que le contumax soit, sous ce rapport, dans une position plus favorable que tout autre accusé. — Toutefois, il a été jugé que, lorsqu'un individu condamné à mort par contumace se rend ensuite coupable de bigamie, on ne doit point surseoir aux poursuites que nécessite le nouveau crime, jusqu'à ce que l'accusé ait été jugé contradictoirement sur le premier (Crim. rej. 18 fév. 1819, aff. Sarrazin, V. Bigamie, n° 16), parce qu'il importe de recueillir sans retard les preuves du nouveau crime. Mais comme rien de frustratoire ne doit être fait en justice, et que, dans l'espèce, l'accusé dont la représentation remettrait en question la culpabilité quant au premier crime, se trouvait prévenu de deux crimes, tandis qu'une seule peine pouvait lui être appliquée, c'était sur celui de ces crimes qui emportait la peine de mort qu'il fallait d'abord statuer. — Carnot, sur l'art. 340 c. pén.

91. Hors les deux cas de prescription et d'une condamnation contradictoire qui ait épuisé les rigueurs de la loi à l'égard du contumax, le jugement et la procédure de contumace sont annulés. Mais jusqu'à quel acte de l'instruction s'étend cette annulation? — On a souvent prétendu que l'ordonnance de prise de corps dont parle l'art. 476 c. inst. crim. est celle de la chambre du conseil, et qu'en conséquence, toute l'instruction criminelle suivie contre l'accusé à partir de cette décision devait être recommencée. — Mais cette interprétation est manifestement erronée. — D'une part, la loi dit : *l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter*, c'est-à-dire l'arrêt de renvoi exclusivement ou l'ordonnance du président de la cour d'assises inclusivement. — Le législateur n'eût pu, en effet, désigner *alternativement* l'un ou l'autre de ces actes judiciaires, s'il se fût agi de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui est séparée de celle du président par la procédure suivie devant la cour d'appel et par l'arrêt de renvoi. — D'autre part, il n'y avait aucun motif pour annuler l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, puisque l'accusé y demeure étranger et que sa comparution ne peut y rien changer. — Enfin, les frais occasionnés par la contumace devant tous rester à la charge de l'accusé (c. inst. crim. 478), l'interprétation que nous réfutons aurait pour effet d'aggraver considérablement la position du contumax, et l'on ne peut admettre que le législateur ait eu la pensée, sans s'en expliquer clairement, de lui faire supporter, même en cas d'acquittement, ce surcroît de procédure. — Cette interprétation a, du reste, été dès longtemps proscrite par la jurisprudence de la cour de cassation, qui a constamment reconnu que l'arrestation du contumax n'anéantit ni l'acte d'accusation ni l'arrêt de mise en accusation, quoique postérieurs à l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil (Cr. rej. 16 janv. 1812 (3). — Conf. Crim. rej. 20 juin 1812. MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. min. pub. *C.* Perès; 8 juill. 1813, MM. Barris,

(1) (Bruyèron *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 476, 636 et 641 c. inst. crim.; — Attendu que si le titre de l'accusation détermine le tribunal qui doit en connaître, ce sont les faits déclarés constants d'après l'instruction qui fixent la nature de la peine à appliquer, soit criminelle, soit correctionnelle ou de simple police, et assignent, par le résultat de l'instruction, auxdits faits, leur véritable caractère de crime, de délit ou de contravention; — Attendu qu'Antoine Bruyèron, accusé de vols accompagnés de circonstances aggravantes, devait être jugé dans les formes prescrites par les lois sur l'instruction criminelle, et par les tribunaux chargés d'appliquer les peines au cas appartenantes, et que résultant de l'arrêt attaqué que ledit Antoine Bruyèron, accusé, le 11 juin 1810, de vols avec circonstances aggravantes, la cour d'assises du département de la Haute-Loire, jugeant par contumace, l'avait condamné en la peine d'une année d'emprisonnement, par arrêt du 4 janv. 1812, attendu, porte ledit arrêt, dont une expédition en forme est jointe aux pièces du procès, qu'il ne résulte pas de l'information que ces différents vols aient été commis de nuit, à l'aide d'escalade, de fausses clefs, et par plusieurs personnes; que, dans cet état, les circonstances caractéristiques de la criminalité étant écartées, Antoine Bruyèron ayant été arrêté et constitué prisonnier seulement le 12 avril 1825, la peine correctionnelle prononcée contre lui était prescrite d'après les dispositions de l'art 636, applicables même aux individus condamnés par contumace, d'après l'art. 476, et tellement que, d'après les termes de l'art. 641, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace; — Attendu, néanmoins, que ledit Antoine Bruyèron, traduit aux assises du même département de la Haute-Loire, pour les mêmes faits portés en l'acte d'accusation susdaté, et le jury l'ayant déclaré coupable d'un seul des faits dont il était accusé, et en écartant les circonstances aggravantes, ladite cour a rejeté, par l'arrêt attaqué, l'exception tirée de la prescription présentée par le défenseur d'Antoine Bruyèron, et a condamné ledit Bruyèron en la peine correctionnelle d'une année d'emprisonnement, par le double motif que les faits étaient qualifiés crimes par l'acte d'accusation, et que, d'ailleurs, la condamnation par contumace, intervenue contre l'accusé, avait suspendu la prescription; en quoi faisant, cette cour a méconnu les principes de la matière, et formellement violé les art. combinés 476, 636 et 641 c. inst. crim.; — En conséquence, casse et annule l'arrêt de condamnation rendu, le 10 juin 1825, contre Antoine Bruyèron, par la cour d'assises du département de la Haute-Loire; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim., et attendu qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi, et ordonne la mise en liberté dudit Antoine Bruyèron, si pour autre cause il n'est détenu.

Du 5 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Boudoit *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 365 et 379 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les peines afflictives ou infamantes ne peuvent être cumulées, et qu'un accusé, mis en jugement, expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes; — Et attendu que Thérèse Boudoit avait été condamnée par contumace pour vol domestique par le tribunal criminel séant à Reims, le 15 mars 1809, à huit ans de reclusion, conformément au code criminel de 1791; que, réfugiée à Paris, elle y commit un vol de même nature, et fut arrêtée; que, par l'effet de cette arrestation et conformément à l'art. 476 c. inst. crim., le jugement de contumace fut anéanti de plein droit; que, mise en jugement pour vol domestique commis à Paris, elle fut condamnée, par arrêt de la cour criminelle de la Seine, du 20 oct. 1809, à la peine de huit ans de reclusion, par application de l'art. 13, deuxième section du tit. 2, deuxième partie, c. pén. de 1791, et de l'art. 9 du tit. 1 de la première partie du même code; que cette peine, la plus forte qui pût être prononcée contre ladite Boudoit, soit pour le premier crime, soit pour le second, épuisait la vindicte publique à l'égard de ces deux crimes; que, néanmoins, après l'avoir subie dans toute sa durée, ladite Boudoit a été traduite devant la cour d'assises de la Marne, sur le premier vol domestique qui avait été le fondement de la condamnation par contumace antérieurement prononcée contre elle, et condamnée, pour ce crime, à la peine de cinq ans de reclusion; que cette condamnation a porté sur un crime déjà expié par les huit ans de fers subis à raison du second vol; qu'elle a donc été une fausse application de la loi pénale et une violation du principe établi par les art. 365 et 379 c. inst. crim; — Casse; — Et vu l'art. 429, à la disposition finale du dernier paragraphe; — Vu qu'il n'existe point de partie civile au procès; — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 19 mars 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Toumen-Hourcade.) — LA COUR; — Vu l'art.

pr., Lamarque, rap., aff. Fabre; 5 fév. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Armand; Crim. cass. 19 fév. 1819, M. Roland, rap., aff. Vasseur; 23 mars 1820, MM. Barris, pr., Saint-Vincent, rap., aff. Cantillon; 17 mars 1831, MM. Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Robert; Bruxelles, 6 mars 1816, aff. Vanancbe; C. C. belge, 13 déc. 1840, M. de Sauvage, pr., aff. Donneux.—Conf. Merlin, Rép., vº Contumax, § 3, nº 3; Carnot, C. inst. crim., art. 476. t. 3, p. 341 et s.; de Serres, Man. des cours d'assises, t. 3, p. 103 et 112; Duvergier, C. inst. crim. annoté, art. 476, note 2; Morin, Dict. de dr. crim., vº Contumace, p. 207; Rauter, Dr. crim. franç., t. 2, p. 518, note 1),—ni, à plus forte raison, les procédures antérieures.—MM. Legraverend (t. 2, p. 581 et suiv.) et Bourguignon (Jurip. c. crim., art. 476, t. 2, p. 397) professent cependant une opinion contraire. — Mais les considérations qu'ils opposent à l'unanimité de la jurisprudence et de la doctrine nous paraissent loin d'être décisives.

92. De même, l'art. 476 c. inst. crim. qui, dans le cas qu'il prévoit, anéantit toutes les procédures dirigées contre le contumace, postérieurement à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, doit s'entendre de l'ordonnance de prise de corps rendue complète et exécutoire par la mise en accusation, et non de l'ordonnance de prise de corps provisoire, décernée par la chambre du conseil; par suite, dans cette extinction de procédures, ne doivent être compris ni l'arrêt de renvoi ni l'acte d'accusation (Crim. rej. 7 fév. 1839) (1). — Il a été jugé aussi, mais, sous le code de l'an 4, que lorsqu'un mandat d'arrêt a été

---

476 c. inst. crim.; — Et considérant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1670, comme depuis, la représentation de l'accusé contumax n'a jamais anéanti la procédure et les règlements exigés, soit que l'accusé fût présent, soit qu'il eût refusé de se représenter; qu'elle n'anéantissait pas même le récolement instruit pendant la poursuite de la contumace; — Que l'art. 9, tit. 9, de la loi de 1791 portait que, du jour de la représentation ou de l'arrestation de l'accusé contumax, tous jugements et procédures étaient anéantis; et que, malgré l'expression *tous jugements*, cette disposition n'a jamais paru anéantir que les jugements et la procédure de contumace; — Que l'art. 476 c. inst. crim. et l'art. 476 c. du 3 brum. an 4 ont été rédigés dans les mêmes termes, et par conséquent dans le même esprit; d'où il faut conclure que la représentation de l'accusé contumax n'ayant pas eu, sous l'empire du code de l'an 4, l'effet d'anéantir la mise en accusation, elle n'a pas cet effet sous l'empire de la loi actuelle; — Que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont du nombre des actes les plus importants de l'instruction criminelle; que les lois n'anéantissent pas de tels actes implicitement; — Que si la loi eût voulu que la représentation du contumax anéantît l'accusation, elle l'eût voulu dans tous les cas où cette représentation a lieu; que, néanmoins, lorsque la cour, en prononçant l'accusation, trouve que le crime est mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps; lorsqu'en conséquence, elle annule cette ordonnance et en décerne une nouvelle, on ne peut douter que la représentation de l'accusé ne laisse intacte la mise en accusation, puisque cette accusation précède la nouvelle ordonnance de prise de corps; — Qu'il en est de même lorsque la cour, après avoir annulé l'ordonnance de mise en liberté, prononce l'accusation, et décerne ensuite l'ordonnance de prise de corps; — Qu'il en est encore ainsi lorsqu'elle ordonne des poursuites immédiates, conformément à l'art. 235 c. inst. crim., et ne rend l'ordonnance de prise de corps qu'après avoir prononcé l'accusation, conformément à l'art. 239; — Qu'il en est de même enfin, lorsqu'il est survenu de nouvelles charges, sur lesquelles la cour admet l'accusation, conformément à l'art. 248, et décerne ensuite l'ordonnance de prise de corps; — Que ces quatre cas ne different qu'accidentellement de celui où la rédaction de l'ordonnance de prise de corps précède l'accusation, et que, comme il n'existe aucune différence essentielle d'un cas à l'autre, on doit conclure que, dans aucun, la représentation du contumax n'anéantit l'accusation; — Considérant que l'art. 476 se sert de ces expressions : « Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté..., » d'où il suit que l'accusation survit, et que la procédure de contumace est seule anéantie; — Que cet article n'anéantit que les actes postérieurs à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter; — Que l'art. 113 disposant que la liberté provisoire ne peut jamais être accordée lorsque la peine est afflictive ou infamante, il suit qu'il ne peut exister d'autre ordonnance de se représenter, que celle qui est rendue par le président de la cour d'assises ou de la cour spéciale, conformément à l'art. 465; et que l'art. 476, n'anéantissant que les actes postérieurs à cette ordonnance, maintient nécessairement l'accusation; — Que si cet article énonce cumulativement l'ordonnance de prise de corps et l'ordonnance de se représenter, comme devant former l'une et l'autre le terme d'après lequel les jugements et la procédure doivent cesser d'exister, c'est que l'ordonnance de prise de corps avant l'accusation n'est que provisoire; qu'elle n'existe pas encore à l'égard de l'accusé; qu'elle ne lui a pas été notifiée; qu'il reste détenu dans la maison d'arrêt sous le seul lien du mandat d'arrêt; que cette ordonnance ne contient pas encore l'indication de la maison de justice où il devra être transféré; mais qu'après l'accusation admise, l'ordonnance de prise de corps devient complète et exécutoire; que la maison de justice est désignée; que l'ordonnance de prise de corps est notifiée, et que l'accusé est transféré dans la maison de justice; que c'est dans cet état d'exécution que l'ordonnance est considérée dans l'art. 476, puisqu'elle y constitue un point de depart avec l'ordonnance de se représenter, et que l'une et l'autre sont considérées comme subséquentes et sans intermédiaire; — Qu'à la lecture du code d'instruction criminelle, il est facile de reconnaître que l'instruction, lorsqu'elle est régulièrement faite, est dévolue et passe successivement des officiers et des juges de première instruction à la chambre d'accusation, et de celle-ci à la cour d'assises; que, dans aucun cas, elle ne rétrograde de la cour d'assises à la chambre d'accusation, et de celle-ci aux officiers et aux juges du premier degré; qu'après l'accusation admise et la notification de l'ordonnance de prise de corps, la cour d'assises est saisie du procès; que le president doit interroger l'accusé pour le livrer ensuite aux débats, ou instruire la contumace contre lui, et que la loi ne veut, dans aucun cas, que la cour d'assises, une fois saisie, doive se dessaisir; — Considérant que l'anéantissement de l'arrêt et de l'acte d'accusation, opéré par le seul fait de la représentation de l'accusé, ferait le plus souvent préjudice à l'accusé lui-même; qu'il en résulterait des retards, et de plus des frais que la loi met à la charge des condamnés; que ces actes seraient anéantis quant au contumax qui s'est représenté, et devraient être refaits, mais qu'ils subsisteraient contre ses coaccusés; que ce concours d'actes d'accusation, cette multiplication des êtres sans nécessité pourrait répandre de la confusion et nuire à la manifestation de la vérité; que ses coaccusés souffriraient de la marche retrograde de l'instruction, en ce qu'un procès criminel étant indivisible, il n'est pas permis de soumettre à des examens successifs les individus divers recherchés pour raison d'un même crime, lorsqu'ils sont actuellement détenus, et que renouveler l'instruction à l'égard de quelques-uns, serait en retarder le jugement à l'egard de tous; — Que si l'accusé n'a pas été interrogé avant l'accusation, s'il n'a pas produit le mémoire autorisé par l'art. 217, son seul refus d'obéir au mandat d'arrêt l'a privé de cette faculté, et qu'il ne peut se l'imputer qu'à lui-même; qu'au surplus, la loi prive de la même faculté l'accusé écroué depuis l'accusation, mais avant toute procédure de contumace, et qu'en ce cas il est impossible de prétendre que l'arrestation de l'accusé anéantisse de plein droit l'accusation; — Que l'on ne peut comparer les arrêts de mise en accusation avec les arrêts de compétence que rendaient les cours spéciales créées par la loi du 18 pluv. an 9; que cette loi d'exception, dont on ne peut argumenter contre les dispositions générales d'un code qui l'a abrogée, ne contenait aucun article portant que la représentation de l'accusé anéantissait de plein droit les arrêts de compétence; que la seule jurisprudence, maintenue depuis par un avis du conseil d'État, du 24 vent. an 11, a introduit cette mesure par des motifs tirés de l'organisation particulière de ces cours, qui prononçaient sur leur compétence comme sur le fond de l'accusation; que les arrêts de competence étant les seuls actes des cours contre lesquels le recours en cassation fût permis, il parut juste de rendre à l'accusé, constitué prisonnier depuis cet arrêt, les moyens de proposer son exception d'incompétence, soit à la cour spéciale elle-même, soit à la cour de cassation; mais que le code d'instruction criminelle a d'autant moins anéanti l'accusation au profit du contumax qui se représente, que l'art. 299 lui réserve, ainsi qu'à tous autres accusés, la faculté de se pourvoir, avant les debats, contre l'arrêt de mise en accusation; — Rejette.

Du 16 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.

(1) (Dupouy C. min. pub.) — La cour; — Sur les premier et deuxième moyens, résultant du défaut prétendu de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation au demandeur, alors contumax, à son dernier domicile: — Attendu que cette notification a eu lieu à un domicile indiqué soit par l'arrêt de condamnation contre lequel le demandeur ne s'est pas inscrit en faux, soit par les actes antérieurs de la procédure, comme étant celui de l'accusé contumax, à l'époque qui a immédiatement précédé sa disparition; qu'il y acquittait sa contribution mobilière, et qu'il est énoncé dans l'exploit de signification que les copies des deux actes notifiés ont été remises à sa famille; — Que l'accusé, dès lors, a été mis en situation et de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et de préparer sa défense; qu'après, il n'a été élevé aucune réclamation à ce sujet, soit dans son interrogatoire, soit devant la cour d'assises; — Sur le troisième moyen, pris de ce qu'aux termes de l'art. 476 c. inst. crim., la présence de l'accusé contumax faisant tomber toutes les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, il y avait lieu, dans l'espèce, d'annuler l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation postérieurs à cette ordonnance; — Attendu que l'article précité ne peut s'appliquer à l'ordonnance de prise de corps rendue lors de la mise en prevention par la chambre du conseil, ordonnance qui n'est qu'un acte provisoire, lequel ne devient définitif et ne reçoit sa forme d'exécution que par l'arrêt de renvoi; — Rejette.

Du 7 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

décerné contre un contumax avant son état de contumace, et que ce mandat lui a été notifié, il n'est plus nécessaire d'en décerner un nouveau contre lui postérieurement à son arrestation (Crim. rej. 24 mess. an 7) (1).

93. Au reste, il est manifeste que si, contrairement au vœu de la loi, telle que nous venons de l'interpréter, l'accusé était de nouveau renvoyé devant la chambre des mises en accusation, il ne pourrait puiser dans cette mesure toute favorable à ses intérêts un moyen de cassation (Cr. rej. 15 avr. 1813) (2).— On ne concevrait pas, en effet, qu'il pût se plaindre de ce qu'une nouvelle chance lui aurait été offerte pour être renvoyé de l'accusation.

94. Du principe que l'arrestation ou la comparution volontaire du condamné par contumace n'annule que les procédures postérieures à l'ordonnance de se représenter, il suit que, s'il avait reçu, avant cette ordonnance, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il ne serait pas nécessaire de réitérer cette notification (Cr. rej. 7 janv. 1841, 15 avr. 1841 (3); 18 avr. 1850, aff. Sommerat, D. P. 50. 5. 94; 11 sept. 1851; aff. Dorne, D. P. 51. 5. 323; Bruxelles, 3 mars 1819, M. Wautelée, pr., aff. Ghezelle *C.* min. pub.), pourvu, d'ailleurs, qu'elle eût été faite au lieu indiqué, soit par l'arrêt de condamnation, soit par les actes antérieurs de la procédure, comme étant son domicile à l'époque qui a précédé sa disparition, alors que c'est dans ce lieu qu'il acquittait sa contribution mobilière et que l'exploit de signification énonce qu'il a été remis à sa famille (Rej. 7 fév. 1839, aff. Dupouy, V. n° 92).

95. Toutefois, l'arrêt de condamnation par contumace n'est anéanti de plein droit que par la représentation volontaire ou forcée du contumax et non par le simple fait de son arrestation, s'il est parvenu à s'évader avant d'avoir été livré à la justice.— La loi n'annule, en effet, le jugement rendu contre l'accusé fugitif que sous condition qu'il sera jugé de nouveau, dans la forme ordinaire (c. inst. crim. 476). Mais s'il refuse de se soumettre à cette condition, sa nouvelle désobéissance doit naturellement le priver du bénéfice conditionnel que la loi lui avait accordé. — Par suite, il a été jugé, sous la loi du 18 pluv. an 9 dont l'art. 7 attribuait au tribunal spécial la connaissance des délits relatifs à l'évasion des condamnés, que le gendarme qui, ayant arrêté un condamné par contumace, le laissait évader avant de l'avoir présenté au juge, était justiciable de la cour spéciale, comme ayant favorisé l'évasion d'un condamné confié à sa garde (Crim. rej. 18 vend. an 14) (4).

96. Pareillement, il a été décidé que le jugement par contumace n'est point anéanti, lorsque le condamné vient à être détenu par mesure de police administrative pour cause de démence (Req. 22 juin 1808) (5).—A la vérité, cette décision a été rendue par application de l'ord. de 1670; mais l'art. 18, tit. 17, de cette ordonnance, présentait le même sens que l'art. 476 c. inst. crim.—La première de ces dispositions portait en effet:

---

(1) (Palary.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, que c'est à tort que le condamné se plaint d'avoir été conduit à la maison de justice, sans qu'aucun mandat d'arrêt lui ait été notifié; qu'il est constaté par les pièces du procès qu'il avait été décerné un mandat d'arrêt contre lui avant sa contumace, et que ce mandat lui avait été notifié; qu'il n'était conséquemment pas nécessaire d'en décerner un nouveau postérieurement à son arrestation, la procédure devant être reprise aux termes de la loi suivant les derniers errements; — Considérant, sur le deuxième moyen, que si le jugement de contumace a été rappelé dans le jugement définitif, rien ne prouve cependant qu'il ait été rappelé dans les débats, ni mis sous les yeux des jurés; — Rejette.

Du 24 mess. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Minier, rap.

(2) (Mawet.) — LA COUR; — Attendu que si Mawet, contre lequel il existait un arrêt de condamnation par contumace, ne devait pas être traduit devant la cour impériale, mais directement devant la cour d'assises, puisqu'en 1806 il avait été mis en accusation par une déclaration de jury que son arrestation en 1811 n'avait pas anéantie, il ne saurait cependant se faire aujourd'hui un moyen de cassation de cette irrégularité qui lui offrait une chance favorable et de laquelle il n'a pu résulter pour lui aucun préjudice; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Ourthe, du 18 mars 1813.

Du 15 avr. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce*. — (Sarrat, dit Sarresi, et Christophe *C.* min. pub.)— LA COUR; — Sur le second moyen tiré de ce que la notification faite à l'accusé contumax de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'aurait pas été réitérée depuis son arrestation: — Attendu que ces deux documents ont été régulièrement signifiés à l'accusé avant sa condamnation par contumace; qu'il a été mis en demeure d'exercer la faculté qui lui était attribuée par l'art. 293 c. inst. crim.; qu'enfin il résulte de la combinaison des art. 465 et 476 du même code, que l'ordonnance de se représenter doit faire mention de l'ordonnance de prise de corps, afin d'en assurer l'exécution; d'où il suit que l'art. 476, bien qu'il dénomme les deux ordonnances, n'a cependant entendu prononcer l'annulation que des procédures faites postérieurement à l'ordonnance de se représenter;... — Rejette.

Du 7 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

2e *Espèce*: — (Bontemps *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 342 c. inst. crim.:— Attendu qu'une notification régulière tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation a été faite au dernier domicile connu du demandeur, alors contumax; — Que, depuis son arrestation, il n'a réclamé ni dans son interrogatoire ni aux débats contre le défaut de notification itérative de ces deux documents; — Qu'au surplus, non-seulement cette réitération n'est prescrite par aucune disposition de la loi, mais encore que l'art. 342 precité n'a pas attaché la peine de nullité à son inobservation; — Rejette.

Du 15 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(4) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Perron.) — Le procureur général de la cour criminelle du Var avait rendu plainte contre Perron, gendarme, coupable d'avoir laissé évader Barjetton, déserteur, condamné par contumace, qu'il conduisait à Toulon. Le directeur du jury déclara, par une ordonnance, qu'il n'y avait pas lieu à faire droit, attendu que la connaissance du délit dont Perron était prévenu appartenait à la cour spéciale, en vertu de l'art. 7 de la loi du 18 pluv. an 9. — Appel par le ministère public: le tribunal correctionnel de Draguignan et la cour criminelle du Var confirment l'ordonnance. — Pourvoi du ministère public. Il soutient que, la preuve de la condamnation par contumace fût-elle établie, Barjetton n'étant condamné que par contumace, et la condamnation ayant dû cesser au moment de son arrestation, il n'était plus, à l'egard de son conducteur, qu'un simple prévenu, et qu'ainsi le gendarme était justiciable des tribunaux ordinaires. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est suffisamment prouvé par l'état nominatif joint aux pièces et fourni par le commandant de la gendarmerie, que Barjetton, tambour dans la 88e compagnie des canonniers garde-côtes, a été condamné comme déserteur; — Que le gendarme Perron a reconnu lui même, dans son procès-verbal du 7 mess. an 12, que Barjetton, qu'il était chargé, sous sa responsabilité personnelle, d'escorter et de conduire au conseil de guerre séant à Toulon, était déserteur condamné par contumace;—Que la loi du 18 pluviôse, en attribuant, par son art. 7, aux tribunaux la connaissance du fait de vagabondage et d'évasion des condamnés, n'a pas distingué entre les condamnés définitivement et les condamnés par contumace; — Que, dans l'état, Barjetton évadé était, d'après l'ordon. de 1670, art. 18, tit. 17, dans l'état de condamné, puisque le jugement qui le condamne ne pouvait être mis au néant que par sa représentation volontaire ou forcée devant son juge; — Rejette

Du 18 vend. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Vielart, pr.-Delacoste, rap.

(5) (Tourtan *C.* Pustale.) — LA COUR; — Sur les premier, deuxième et troisième moyens tirés de prétendues contraventions aux art. 18 et 28 du tit. 17 de l'ord. de 1670, en ce que l'arrêt dénoncé s'est fondé principalement sur l'existence de l'arrêt de contumace du 22 août 1758, ou aux lois romaines et ordonnances françaises qui veulent que les contrats soient exécutes: — Attendu, 1° que la femme Glumereau n'avait pas été arrêtée prisonnière, et ne s'était pas représentée dans les prisons du tribunal qui l'avait condamnée, seuls cas dans lesquels, aux termes de l'art. 18 du tit. 17 de l'ord. de 1670, la contumace est anéantie de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement; — Attendu, 2° que c'est le 3 mars 1765, qu'en signifiant l'arrêt du conseil du 14 janvier précédent, la femme Plumereau a déclaré qu'elle allait se mettre en état, et que ce n'est que le 28 janv. 1766, plus de neuf mois après cette déclaration, qu'elle a été détenue pour la première fois par mesure de police; qu'ainsi ce n'est pas cette détention qui l'a mise, comme le prétend la demanderesse, dans l'impossibilité de se représenter dans les prisons du parlement; — Attendu, 3° que, dans le cas même où une simple détention par mesure de police aurait pu, de même que l'emprisonnement forcé ou volontaire dans les prisons du tribunal qui a rendu l'arrêt, produire l'effet d'anéantir la contumace de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, il aurait toujours fallu, avant de pouvoir agir dans les tribunaux civils en exécution de la sentence du Châtelet, du 31 déc. 1757, qui a renvoyé à fins civiles, que la demanderesse eût fait statuer sur l'appel, suspensif de sa nature; —Que le Rat et le procureur général du parlement ont interjeté appel de cette sentence;—D'où il suit que l'arrêt dénoncé a dû, sous tous les rapports, déclarer comme il l'a fait la veuve Tourtan non recevable dans sa demande à fin d'envoi en possession des biens dont il s'agit; — Rejette.

Du 22 juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Poriquet, rap.

—« Si le contumace est arrêté prisonnier ou se représente après le jugement ou même après les cinq années, dans les prisons du juge qui l'aura condamné, les défauts et contumaces seront mis au néant en vertu de notre présente ordonnance : sans qu'il soit besoin de jugement ou d'interjeter appel de la sentence de contumace. » — Il est donc à peu près certain que la décision eût été la même s'il se fût agi de l'interprétation du code d'instruction criminelle.—Nous croyons pourtant que, dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, la jurisprudence devrait venir en aide à la loi et reconnaître que, dans ce cas d'impossibilité physique et morale pour le condamné de se soumettre à un nouveau jugement, l'arrêt de contumace doit être réputé anéanti. Ce serait, d'ailleurs, se conformer à la pensée du code d'instruction criminelle, qui ne veut pas que la condamnation soit prononcée lorsque le contumace est dans l'impossibilité de se présenter (art. 468); ce qui indique assez que si le législateur avait prévu le cas qui nous occupe, il n'aurait pas manqué de le régler conformément au sentiment d'équité qui lui a dicté cette disposition.—Nous ne demandons pas cependant que dans tous les cas d'impossibilité pour le condamné de se présenter, le jugement soit anéanti; ce serait ajouter à la loi. — Mais nous pensons que le sens littéral des termes de l'art. 476 ne résistant nullement à l'interprétation que nous proposons, puisque celui qui est détenu comme aliéné n'est pas moins privé de sa liberté que l'accusé arrêté pour des causes judiciaires, il convient d'adopter cette entente de la disposition précitée, qui, si elle n'est pas entrée dans les prévisions du législateur, s'accorde très-bien avec l'esprit dont il était animé.

97. Le jugement rendu sur contumace contre plusieurs individus, n'est point annulé cependant, dans l'intérêt de tous, par l'arrestation de quelques-uns d'eux. — Il continue de subsister contre ceux des coaccusés qui ne sont point venus purger leur contumace (Crim. cass. 9 vend. an 10) (1); et cela est naturel, puisque l'art. 476 n'anéantit la condamnation par contumace, qu'en faveur de ceux qui se constituent prisonniers ou qui sont arrêtés.—On ne peut se dissimuler néanmoins que cette application de la disposition précitée peut conduire à d'étranges conséquences. Si, par exemple, l'un des contumaces a été condamné comme auteur principal, l'autre comme complice, et qu'il soit déclaré par l'arrêt contradictoire rendu sur la défense de l'accusé principal, que le fait incriminé ne présente ni crime ni délit, il y aura une injustice évidente à laisser le prétendu complice dans les liens de la condamnation prononcée contre lui. — Mais cette conséquence rigoureuse de la solution qui précède a son contrepoids dans la faculté qui appartient au condamné de faire évanouir le jugement en se présentant.

Au reste, de ce que la procédure a été reprise à l'égard de tous les contumaces, au lieu de ne l'être qu'à l'égard de celui qui s'est représenté, il n'en résulte aucune irrégularité en ce qui concerne ce dernier (Crim. rej. 18 fruct. an 13) (2). — Il ne pourrait, dès lors, sous ce prétexte, faire casser l'arrêt qui l'aurait contradictoirement condamné.

98. Est-il nécessaire qu'avant de faire revoir contradictoirement la sentence par contumace, le condamné justifie du payement des amendes et des réparations ou restitutions civiles, auxquelles l'oblige cette sentence? Nous ne le pensons pas.— Il est bien vrai que, selon Richer (p. 330 et suiv.), les parlements, sous l'ordonnance de 1670, et sans un texte de loi formel, n'ordonnaient l'entérinement des lettres, *pour ester à droit*, qu'après que l'impétrant avait rempli cette condition. Mais la même condition n'étant point prescrite par l'art. 476 c. inst. crim., et la comparution abolissant le jugement par contumace, *ipso facto*, sans lettres du prince, il n'y a plus lieu de suivre cet ancien usage.

99. La représentation du contumace anéantit de plein droit, non-seulement les condamnations pénales, mais aussi les condamnations pécuniaires prononcées au profit de la partie civile (Req. 27 juill. 1813) (3).—Celles-ci n'étant que la conséquence des premières doivent naturellement s'évanouir avec elles. Sans doute, les condamnations civiles sont, en général, indépendantes de la culpabilité de l'accusé, en ce sens que, bien qu'il soit absous ou même acquitté, il peut être passible de dommages-intérêts (c. inst. crim. 366, V. n° 53).—Mais ce principe ne saurait être opposé au contumax qui comparaît après sa condamnation, parce que sa comparution remet tout en question, non-seulement la criminalité du fait qui lui est imputé, mais aussi le point de savoir si c'est lui qui en est l'auteur.—Toutefois cette comparution ne peut avoir aucun effet à l'égard des jugements civils prononcés pendant la contumace, contradictoirement avec son curateur. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêt qui, sur la représentation du contumax, le renvoie de l'accusation de faux formée contre lui, ne peut autoriser l'annulation d'un jugement civil qui, sur une poursuite de faux incident, a annulé, contradictoirement avec son curateur, l'acte qui a donné lieu aux poursuites criminelles, alors surtout que les juges civils ont annulé le contrat, non-seulement pour vice de faux, mais encore comme entaché de dol et de fraude (Rennes, 22 janv. 1833) (4).

---

(1) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Laurin, Deleuil, etc.) — Huit particuliers avaient été condamnés, par contumace, à la peine de mort, pour crime de vol et assassinat par attroupement armé, par jugement du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, du 28 brum. an 8. — Deux de ces condamnés ayant été arrêtés, furent traduits devant le tribunal spécial, qui, par arrêt du 28 fruct. an 9, se déclara compétent à raison de la nature du délit, mais ordonna en même temps qu'il serait également procédé contre les contumax à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 472, 476, 480 et 481 c. des délits et des peines; — Considérant que des dispositions combinées de ces articles, il résulte que, lorsqu'un accusé, contre lequel a été prononcée une condamnation par contumace, est pris ou arrêté, ou se constitue volontairement prisonnier, le jugement rendu contre lui est anéanti de plein droit, et qu'il doit être procédé, à son égard, à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement; mais qu'à l'égard des accusés qui restent dans l'état de contumace, le jugement de condamnation subsiste dans tous les effets déterminés par la loi, et qu'il n'y a lieu à aucun nouveau jugement contre eux, à raison des mêmes faits pour lesquels ils ont été condamnés; — Que, dans l'espèce, les nommés Mathieu Laurin, Joseph Marin, Hippolyte Laurin, Laurent Pinet, Théophile Rémusat, Ambroise Moustier, J.-B. Deleuil et Pierre Aulonne, avaient été, pour raison des crimes de vols et assassinats dont il s'agit, condamnés par contumace à la peine de mort, par jugement du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, du 28 brum. an 8; — Que Mathieu Laurin et J.-B. Deleuil sont les seuls dont l'arrestation rend comme non avenu ledit jugement de condamnation, et par conséquent les seuls à l'égard desquels il y avait lieu, quant à présent, de procéder à un nouveau jugement; — Que cependant le tribunal spécial, en déclarant sa compétence par jugement du 28 fructidor dernier, à raison de la nature des délits, a ordonné qu'il procéderait à l'instruction et au jugement du procès contre tous les individus ci-dessus dénommés; — Considérant aussi que les délits dont il s'agit sont de la nature de ceux mentionnés aux art. 9 et 11 de la loi du 18 pluv. an 9; — Confirme le jugement de compétence rendu par le tribunal spécial des Bouches-du-Rhône, le 28 fructidor dernier, en ce qui concerne Mathieu Laurin et J.-B. Deleuil; — Mais casse et annule ledit jugement, en la disposition qui déclare aussi la compétence à l'égard de Joseph Marin, Hippolyte Laurin, Laurent Pinet, Théophile Remusat, Ambroise Moustier et Pierre Aulonne.

Du 9 vend. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, rap.

(2) (Saliceti.) — LA COUR; — Attendu que, quoique la représentation de François-Antoine Saliceti n'eût fait tomber que ce qui le concernait; que le jugement rendu par contumace contre son frère et lui subsistât dans toute sa force, contre sondit frère, Joseph-Marie Saliceti, dit Pillolo, toujours contumax, et que la procédure ne dût être reprise que contre ledit François-Antoine Saliceti, la procédure n'est pas moins régulière pour ce qui concerne ce dernier; — Rejette.

Du 18 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, r.

(3) (Ducluzeau.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 29, tit. 1, c. nap., et de la discussion recueillie au procès-verbal du chap. 2 de ce titre, que du moment de la présentation de l'accusé, le jugement de condamnation par contumace est anéanti de plein droit, et que les condamnations pécuniaires n'étant que l'accessoire des condamnations pénales, sont par conséquent également annulées; qu'ainsi la cour impériale, loin de faire une violation ou fausse application des dispositions du code Napoléon, s'y est, au contraire, conformée en décidant que la représentation, dans les cinq ans, de Ducluzeau, contumax, avait rendu nuls et sans effet les jugements et poursuites du demandeur, qui étaient basés sur les condamnations portées en l'arrêt de contumace; — Rejette.

Du 27 juill. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rousseau, r.

Nota. Du même jour, arrêt semblable.

(4) (Le Gall C. Gauthier.) — LA COUR; — Considérant que l'arrêt du 9 fév. 1830 n'a été rendu qu'après le jugement de la cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 17 mai 1832, qui condamne le sieur Le Gall, par contumace, pour crime de faux, arrêt que le condamné pouvait

100. La loi anéantit même la condamnation du contumax mis en état d'arrestation, d'une manière si absolue que l'affaire doit être soumise à un nouvel examen, sans égard à l'acquiescement donné par l'accusé au jugement rendu sur sa contumace. — Il a été jugé, en ce sens, que le contumax condamné comme n'étant coupable que d'un simple délit, ne peut pas acquiescer à cette condamnation pour éviter d'être jugé de nouveau sur toute l'accusation. L'arrêt de contumace étant anéanti par la force de la loi, la volonté de l'accusé est impuissante pour lui conserver ses effets (Crim. cass. 13 vent. an 11 (1); décisions semblables : Cass. 29 vent. an 10, M. Sieyes, rap., aff. min. pub. *C.* Mottet; 29 juill. 1813, aff. Soye, V. n° 102; 27 août 1819, M. Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Guelfucci). — Nous avons développé v° Acquiesc. (n°s 874, 900 s.), les principes de la matière. On y a vu que l'acquiescement d'un condamné ne peut produire aucun effet; et cette vérité est principalement fondée sur ce qu'au criminel les décisions judiciaires ne sont point subordonnées à l'intérêt de l'accusé. Elles doivent, avant tout, satisfaire à l'ordre public, qui exige que chacun soit puni dans la mesure de sa culpabilité. Ici, d'ailleurs, un autre motif doit rendre l'acquiescement inutile, c'est que la procédure et le jugement par contumace ne sont, en réalité, que des moyens coërcitifs pour amener l'accusé à comparaître en justice, et qu'aussitôt que ce résultat est obtenu, ils doivent nécessairement disparaître. — V. en ce sens Merlin, Rép., v° Contumace, § 3, n° 6; Bourguignon, Jurisp. c. crim., t. 2, p. 399, n° 3; Mangin, Act. pub., t. 2, n° 398; Legraverend, t. 2, p. 592.

101. Sous l'empire de la loi du 18 pluv. an 9, une question fort grave s'était élevée sur le point de savoir si la mise en état du contumax anéantissait le jugement de compétence rendu en son absence. Cette difficulté présentait d'autant plus d'intérêt que les décisions des tribunaux spéciaux ne pouvaient être attaquées que pour cause d'incompétence. Un avis du conseil d'État du 26 vent. an 11 l'avait résolue en faveur du contumax; et, conformément à cet avis, il avait été jugé par plusieurs arrêts que la représentation de l'accusé anéantissait l'arrêt de compétence rendu sur contumace; et qu'ainsi, il ne pouvait être procédé au jugement contradictoire, sans un nouvel arrêt qui fixât la compétence de la cour spéciale (Cr. cass. 4 pluv. an 13, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Montolieu; 9 frim. an 14, M. Babille, rap., aff. Meizonnet; 21 frim. an 14, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Descamps; 9 sept. 1808, aff. Desfarges, V. Compét. crim., n° 208; 21 déc. 1809, aff. Pastorel). — Mais nous ne rapportons point ces décisions, qui n'offrent plus d'intérêt par suite de la suppression des tribunaux spéciaux.

102. L'art. 476 déclare le jugement rendu contre le contumax anéanti par sa comparution, sans distinction entre les peines qui lui ont été infligées. — Sa condamnation doit donc être réputée non avenue lorsqu'il se présente, soit que l'arrêt de contumace prononce contre lui des peines afflictives ou infamantes, soit que cette décision ne le soumette qu'à des peines correctionnelles (Crim. cass. 29 juill. 1813 (2); 27 août 1819, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Guelfucci; 1er juill. 1820, aff. Grosbois, V. n° 106).

103. Néanmoins, il est bien entendu que si la condamnation avait été prononcée par un tribunal correctionnel, elle ne serait point anéantie par la représentation du condamné par défaut (Crim. rej. 30 déc. 1808) (3). — L'art. 476 n'est relatif, en effet, qu'aux arrêts rendus par les cours d'assises. C'est ce qui résulte clairement des expressions *accusé* et *contumace*, que le lé-

---

anéantir en se présentant devant la justice, mais qui n'en avait pas moins le caractère de jugement définitif; que l'exercice des actions civiles n'est pas suspendu pendant l'absence du contumax, qui peut se prolonger indéfiniment, suivant les circonstances qu'il jugera plus ou moins favorables à ses intérêts; d'où il suit que l'arrêt précité n'a pas été prononcé en contravention aux art. 3 et 460 c. inst. crim.; — Considérant que cet arrêt est indépendant de celui qui a statué sur la contumace, ainsi que la décision en vertu de laquelle le sieur Le Gall a été acquitté de l'accusation portée contre lui; qu'il annule les contrats passés entre les époux Gauthier et le demandeur, les 10 sept. et 11 déc. 1822, non-seulement pour vice de faux, mais de plus comme entachés de dol et de fraude; que, lors même que le jugement criminel préjugerait l'action civile, l'arrêt attaqué reposant sur une cause étrangère à la compétence de la cour d'assises, qui suffit pour légitimer la disposition, il n'en conserverait pas moins tout son effet, après l'acquittement de l'accusé du crime de faux; — Considérant qu'il a été rendu contradictoirement avec le curateur du contumace; — Déclare le sieur Le Gall non recevable, etc.

Du 22 janv. 1833.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Boullaire, pr.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Duthil.) — Par jugement du tribunal criminel des Landes, du 29 vent. an 10, Duthil, puîné, prévenu d'une tentative d'homicide, avait été condamné, par contumace, à une amende de 300 fr. et à un emprisonnement d'un an. Arrêté depuis et traduit devant le même tribunal, il prétendit, sous l'offre qu'il faisait de subir sa peine, ne pouvoir être soumis à un nouvel examen. Arrêt du 17 niv. an 11, qui renvoie l'accusé, sauf au ministère public à faire exécuter le jugement rendu sur la contumace. — Pourvoi par le ministère public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 476 c. des dél. et des pein.; — Considérant que le délit sur lequel Bernard Duthil avait été mis en accusation, emportait, de sa nature, peine afflictive et infamante; que, d'après la disposition de la loi précitée, le jugement rendu à son égard pendant qu'il était contumax, se trouvait annulé de plein droit par l'effet de son arrestation, et que la procédure devait être reprise à partir de l'ordonnance de prise de corps; — Considérant que la disposition de l'art. 476, ci-dessus citée, est absolue et de droit public; qu'elle embrasse également l'intérêt de la société et celui de l'accusé; que si elle a pour objet d'assurer à ce dernier tous les moyens de défense, elle veut aussi la recherche la plus sévère des délits qui troublent l'ordre social, et leur répression; et que le but du législateur ne serait pas atteint, s'il pouvait dépendre de l'accusé de donner une existence légale et définitive à un jugement que la loi annule pour l'intérêt de tous; — Considérant, d'ailleurs, que de la présence de l'accusé aux débats, des dépositions orales des témoins, des réponses et applications, des discussions qui s'ensuivent, peut et doit sortir la lumière qui doit éclairer les jurés sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé; — Considérant, enfin, que le tribunal criminel des Landes, en prononçant, par son jugement du 17 nivôse dernier, sur la demande de Bernard Duthil, deuxième né, qu'il n'y avait pas lieu de le soumettre à une nouvelle délibération du jury de jugement, sauf au commissaire du gouvernement à faire exécuter la condamnation correctionnelle prononcée par le jugement du 17 vendémiaire précédent, a violé manifestement l'art. 476 du code précité; — Casse l'arrêt du tribunal criminel des Landes, du 17 niv. an 11.

Du 13 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Minier, rap.

(2) (Soye.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim., et 476 même code; — Considérant que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles doivent donc s'appliquer indistinctement à tout arrêt de condamnation rendu par contumace, sur une accusation légalement admise, soit que l'arrêt prononce des peines afflictives ou infamantes, soit que, d'après le résultat des débats, il ne prononce que des peines correctionnelles ou de police; — Que ledit article ayant d'ailleurs pour objet l'intérêt de la société comme celui de l'accusé, les parties ne peuvent, par leur acquiescement, donner à l'arrêt de contumace une existence que la loi ne lui accorde que dans le seul cas où la peine qu'il prononce sera éteinte par la prescription, hors lequel conséquemment l'accusé doit être de nouveau mis en jugement; — Considérant, dans l'espèce, que François Soye, accusé de meurtre et condamné, par arrêt de contumace de la cour d'assises de la Haute-Garonne, du 15 janv. 1812, à une année d'emprisonnement, s'est volontairement constitué dans les prisons, le 31 juillet même année, et qu'à cette époque, la peine prononcée par ledit arrêt n'était point éteinte par la prescription; — Que cet arrêt a donc été anéanti de plein droit, et que, malgré l'acquiescement qu'il y a donné, Soye devait être mis de nouveau en jugement sur le fait de meurtre qui faisait l'objet de l'accusation; — Qu'il suit de là qu'en déclarant, par son arrêt du 6 juin 1813, qu'il n'y a lieu à aucune poursuite ultérieure contre ledit Soye, la cour d'assises de la Haute-Garonne a manifestement contrevenu à l'art. 476 c. inst. crim., et a conséquemment méconnu les règles de sa compétence; — Casse.

Du 29 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(3) *Espèce* : — (Audibert-Caille *C.* min. pub.) — Sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, la cour de justice des Bouches-du-Rhône avait, par arrêt du 17 mai 1808, condamné par défaut Audibert-Caille, en deux années d'emprisonnement. Arrêté à Milan bientôt après et transféré dans les prisons d'Aix, ce condamné prétendit que sa présence faisait tomber la condamnation prononcée contre lui, et il demanda, en conséquence, à être jugé de nouveau. — Le 19 nov. 1808, arrêt de la cour des Bouches-du-Rhône, ainsi conçu : — « Considérant que l'art. 476 c. 3 brum. an 4, n'est applicable qu'aux condamnés par contumace, en matière criminelle; — Dit qu'il n'y a lieu à statuer. » — Pourvoi.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département des Bouches-du-Rhône, le 19 nov. de l'année courante, n'a fait qu'une juste application de l'art. 476 c. 3 brum. an 4, et ne contient, d'ailleurs, aucune contravention aux lois; — Rejette.

Du 30 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-M. Brillat-Savarin, rap.

gislateur y a employées et qui sont inapplicables en matière correctionnelle (V. n° 1). — Les jugements par défaut émanés des tribunaux correctionnels ne peuvent être annulés que sur l'opposition du condamné. — V. en ce sens Merlin, Rép., v° Défaut, § 5, n° 2.

104. Les termes de l'art. 476 font voir clairement aussi qu'il ne s'applique qu'au jugement de condamnation, et non à l'absolution ou à l'acquittement du contumax. « Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, y est-il dit, avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement... et les procédures... seront anéantis. » — Cette disposition suppose donc nécessairement qu'une condamnation a été prononcée, et que l'arrestation du contumax n'a l'effet d'anéantir le jugement que lorsqu'il a prononcé des condamnations contre lui (V. en ce sens Merlin, Quest., v° Contumax, § 4; Rép., v° Contumace, § 5, n° 6; Carnot, C. inst. crim., des Contumaces, Obs. prél., n° 6, t. 3, p. 312, art. 476, t. 3, p. 340; Bourguignon, Man. d'inst. crim., art. 476, t. 1, p. 595, n° 2).—C'est ce qui a été jugé sous l'empire du code du 3 brum. an 4 (Crim. cass. 18 vent. an 12) (1), dont l'art. 476 était conçu dans le même sens et à peu près dans les mêmes termes que la disposition précitée du code d'instruction criminelle.

105. Il suit également de cette interprétation, et il a été jugé que, dans le cas d'une accusation portant sur plusieurs faits, tous qualifiés crimes par la loi, l'absolution du contumax, sur l'un de ces faits, est définitive; et que son arrestation n'anéantit l'arrêt de contumace que sous le rapport des condamnations (Crim. cass. 15 nov. 1821) (2); Merlin, Quest., v° Contumace, § 4; Mangin, Act. pub., t. 2, n° 396; Bourguignon, Jurispr. des C. crim., art. 476, t. 2, p. 401; de Serres, Man. des C. d'ass., t. 3, p. 110.

106. Cependant, il a été décidé 1° que lorsque le jugement rendu par contumace n'a point entièrement libéré l'accusé, qu'il a seulement écarté les faits récriminatifs pour réduire l'accusation à un simple délit reconnu constant, si le contumax est arrêté, le jugement est anéanti pour le tout, et l'accusation doit être soumise à un nouvel examen, avec toutes ses circonstances (Crim. cass. 1er juill. 1820 (3).—Conf. Merlin, Rép., v° Contu-

---

(1) *Espèce :* — (Colin *C.* min. pub.) — Colin, contumax, avait été acquitté, par déclaration du jury, sur une prévention de meurtre. Il fut néanmoins arrêté après cet acquittement, et un jugement du tribunal criminel de l'Indre, du 11 pluv. an 12, ordonna que l'instruction serait continuée contre lui, sur le fondement que sa reparution avait anéanti le jugement. — Pourvoi par Colin. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 424, 425, 426 et 476 c. des dél. et des pein.; — Attendu que la disposition de l'art. 426 règle le sort de tout individu acquitté, sans distinguer s'il était présent ou contumax lors du jugement d'acquit, et qu'il en résulte que tout individu acquitté d'après une déclaration des jurés du jugement, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait dont il a été acquitté; — Attendu que l'art. 476 n'est applicable qu'au contumax condamné, ce qui résulte évidemment des termes : « Le jugement rendu et les procédures faites contre lui, sont anéantis de plein droit; » d'où il suit qu'en regardant le jugement d'acquit, rendu le 16 brum. an 12, au profit de Sylvain Colin, comme anéanti de plein droit et en prononçant que l'instruction serait continuée contre lui, le tribunal criminel de l'Indre a faussement appliqué l'art. 476 et violé l'art. 426 c. des dél. et des peines; — Casse.

Du 18 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Basire, rap.

(2) (Fourchon *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 360 et 476 c. inst. crim.; — Attendu que, par l'arrêt de la cour de Rennes, du 6 avril 1821, ainsi que par l'acte d'accusation qui fut rédigé en conséquence, le demandeur en cassation fut accusé de quatre faits principaux, tous qualifiés crimes par la loi, dont le premier aurait emporté la peine des travaux forcés à temps en cas de conviction, et chacun des trois autres aurait donné lieu à la peine de reclusion; — Que, par l'arrêt rendu par contumace contre le demandeur, par la cour d'assises des Côtes-du-Nord, le 23 juillet 1821, il fut déclaré coupable des trois derniers faits dont il était accusé, et condamné à la peine de la reclusion; mais qu'il fut acquitté à l'égard du surplus des faits établis contre lui par l'acte d'accusation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 360 c. inst. crim. ci-dessus rappelé, le demandeur, ayant été acquitté légalement sur le premier crime qui lui était imputé par l'acte d'accusation, ne pouvait plus être repris ni accusé pour raison de ce même fait, et que, d'après les dispositions de l'art. 476 du même code, conforme sur ce point aux anciens principes, l'arrêt de contumace rendu contre le demandeur le 23 juillet dernier, n'était anéanti de plein droit, par sa représentation ou son arrestation, que sous le rapport des condamnations y portées; mais que ledit arrêt devait subsister à l'égard de l'acquittement qu'il avait prononcé; — Que, néanmoins, au préjudice du droit acquis au demandeur par l'acquittement prononcé en sa faveur, et au mépris de la règle de droit *non bis in idem*, et des art. 360 et 476 ci-dessus rappelés, la cour d'assises des Côtes-du-Nord s'est permis de le remettre de nouveau en jugement sur le premier fait de l'acte d'accusation, de soumettre au jury une question sur ce fait, et de le condamner à la peine des travaux forcés à temps sur la réponse affirmative du jury; — En quoi ladite cour a violé les art. 360 et 476 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 332 c. pén.; — Casse et annule la question proposée à la décision du jury, sur le premier fait établi dans l'acte d'accusation, la réponse faite par le jury sur cette question, et la disposition de l'arrêt attaqué qui a appliqué à ce fait la peine des travaux forcés à temps; — Et pour être procédé à l'application de la peine prononcée par la loi sur les trois autres faits ou crimes dont le demandeur est reconnu coupable par le jury, d'après ses réponses relativement à ces trois faits, lesquelles sont maintenues, renvoie l'accusé, en état d'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

Du 15 nov. 1821 -C. C., sect. crim.-M. Barris, pr.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Grosbois.) — La femme Grosbois était accusée d'une tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure. —La cour d'assises de la Haute-Saône, procédant par contumace, ne reconnut comme constant que le seul fait de l'effraction, qu'elle qualifia de délit de destruction de clôture, et condamna l'accusée aux peines portées par l'art. 456 c. pén. — Après son arrestation, la femme Grosbois fut de nouveau traduite devant la même cour d'assises; et cette cour, considérant ladite femme comme irrévocablement acquittée de la tentative de vol, se borna à soumettre au jury le seul fait de destruction de clôture, lequel ayant été décidé négativement, le président prononça l'acquittement de l'accusée. — Pourvoi par le ministère public.—Arrêt.

La cour; — Vu, en premier lieu, l'art. 479 c. inst. crim.; — Considérant que les dispositions de cet article sont générales et absolues, comme l'étaient celles de l'art. 476 c. des dél. et des pein., du 3 brum. an 4, sur le même objet; que ledit article est donc applicable à tout arrêt rendu par contumace contre un accusé, soit que, sur la conviction du fait qui était l'objet de l'accusation, l'arrêt ait prononcé des peines afflictives ou infamantes, soit que, le fait ayant été, d'après les débats, dépouillé de son caractère criminel, il n'ait été prononcé contre l'accusé que des peines correctionnelles ou de police; — Qu'il suit de là que, lorsque le condamné est arrêté ou qu'il se constitue prisonnier avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de contumace est anéanti de plein droit dans toutes ses parties; que, conséquemment, l'accusé doit de nouveau être mis en jugement sur le fait de l'accusation avec toutes ses circonstances; — Qu'en effet, ledit art. 476 est d'ordre public; qu'il a pour objet l'intérêt de la société comme celui de l'accusé; que sa généralité ne peut donc être restreinte en faveur de ce dernier; — Que ledit article est, d'ailleurs, conforme aux principes de l'ancienne législation, puisqu'il résulte de l'art. 18 du tit. 17 de l'ordonn. criminelle de 1670 et de l'art. 12 de l'édit de 1673, que, hors le seul cas d'acquittement, l'accusé arrêté, ou qui se constituait prisonnier, devait être soumis à un nouveau jugement sur le fait entier de l'accusation, et qu'il ne pouvait point se prévaloir de la partie du jugement de contumace qui lui était favorable; — Considérant, dans l'espèce, que Françoise Adam, femme Grosbois, a été accusée d'avoir tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, divers objets au domicile du sieur Lorioz, et que cette tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'avait été suspendue et n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de ladite femme; — Que, pendant que l'accusée était fugitive, la cour d'assises de la Haute-Saône, devant laquelle elle avait été renvoyée par arrêt de la cour de Besançon, du 24 juin 1818, a rendu, le 22 août suivant, un arrêt de contumace, par lequel cette cour a déclaré que les faits d'effraction et d'introduction au domicile de Lorioz étaient constants; mais que ces faits ne constituaient point de commencement d'exécution d'un vol; qu'ils constituaient seulement le délit de destruction de clôture prévu par l'art. 456 c. pén.; et qu'appliquant cet article, la cour d'assises a condamné l'accusée à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende; — Qu'arrêtée depuis, la femme Grosbois a été de nouveau traduite devant la même cour d'assises, pour y être jugée contradictoirement; — Que cette cour, contrairement aux réquisitions du ministère public, a refusé d'établir les débats et de poser les questions sur la tentative de vol dont la femme Grosbois était accusée, et qu'elle a restreint les uns et les autres au seul fait de destruction de clôture, sur le motif que l'arrêt de contumace, du 22 août 1818, ayant acquitté l'accusée de la tentative de vol, elle ne pouvait plus être mise en jugement à raison du même fait; — Que par là la cour d'assises de la Haute-Saône a manifestement violé l'art. 476 c. inst. crim., et méconnu ainsi les règles de sa compétence; — Vu, en second lieu, les art. 358 et 409 dudit code; — Considérant que les dispositions de ces articles sont corrélatives; que l'art. 409 ne doit donc recevoir son application que dans le cas où il y a lieu d'appliquer l'art. 358; — Que ce dernier

mace, § 3, n° 6, et Mangin, Act. pub., t. 2, p. 327, n° 397; — 2° Que, lorsque l'arrêt rendu par contumace abaisse le degré d'incrimination du fait sur lequel porte l'arrêt de mise en accusation, la comparution ultérieure de l'accusé anéantissant la condamnation, fait tomber en même temps l'appréciation que la cour avait faite de l'incrimination, et laisse subsister dans son intégrité l'arrêt d'accusation; que, par suite, la cour d'assises, appelée à juger contradictoirement le prévenu, ne peut l'acquitter, sous prétexte que la condamnation par contumace, en abaissant le degré de la criminalité, aurait purgé l'accusation plus grave portée contre le prévenu (Cr. cass. 30 janv. 1847, aff. Fruger, D. P. 47.4.115).—Entre ces solutions, nous n'hésitons pas à donner la préférence à celles qui précèdent, comme plus conformes aux sentiments généreux qui ont présidé à la rédaction de nos lois criminelles. La raison sanctionne, d'ailleurs, ici pleinement les inspirations de l'équité. Lorsqu'en l'absence de l'accusé, sans qu'il ait pu faire dire un seul mot pour sa justification, la cour d'assises a été amenée à dépouiller un fait des circonstances aggravantes dont l'avait entouré l'accusation, il n'y a nulle apparence qu'avec un jury plus naturellement porté à l'indulgence que les juges ordinaires, la conduite de l'accusé doive être appréciée avec plus de sévérité. — Il est donc entièrement superflu de compliquer les débats des circonstances écartées par l'arrêt de contumace. — V. en ce sens Carnot, C. inst. crim., des Contumaces, Obs. prél., t. 3, p. 316.

ART. 2.—*Devant quelle juridiction doit être traduit le contumax qui se présente après sa condamnation.*

107. En général, le contumax doit, après sa comparution, être traduit devant la cour d'assises qui l'a condamné. — Seulement, les juges doivent alors être assistés de jurés (c. inst. crim. 476). — La cour qui a rendu l'arrêt de contumace ayant été saisie comme compétente, doit connaître du nouveau jugement du condamné. — C'est, d'ailleurs, une règle du droit criminel comme du droit civil, que lorsqu'une condamnation a été prononcée en l'absence de la partie condamnée, les juges de qui elle émane soient les premiers appelés à la réviser, lorsque la partie condamnée en demande la réformation. — Si le condamné prétend que la cour saisie par l'arrêt de renvoi était incompétente, il doit se pourvoir contre cette décision devant la cour de cassation (c. inst. crim. 299 et 300, V. Cassation, n°s 165 et suiv., 555 et suiv., 848 et suiv.; V. aussi Instr. crim.). — Jugé, en ce sens, que le militaire qu'un conseil de guerre a condamné par contumace pour certain délit, doit, s'il se représente, être traduit devant le même conseil de guerre, pour le même délit, et que tout autre conseil est incompétent pour en connaître, encore bien qu'il ne serait saisi de ce délit que concurremment avec plusieurs autres délits imputés au même individu (Crim. cass. 22 mars 1839) (1).

108. Peu importe, d'ailleurs, que l'arrêt de contumace ait été cassé, et que la cour de cassation ait renvoyé le fond de l'affaire devant une autre cour d'assises; la comparution du condamné anéantit, avec le jugement qui l'a frappé, toutes les décisions ultérieures qui en sont la suite (Crim. rej. 14 sept. 1832)(2).

109. Toutefois, lorsqu'il y a connexité entre le crime imputé au contumax qui se présente et un autre crime dont la connaissance est déférée à une cour d'assises qui n'est pas celle qui a jugé l'accusé fugitif, il doit être réglé de juges par la cour de cassation qui peut ainsi renvoyer l'accusé devant une autre juridiction que celle qui l'a condamné. Dans ce cas, la dignité de la justice exige, en effet, qu'il n'y ait qu'une même décision. S'il en était autrement, il pourrait arriver que deux arrêts rendus sur un même fait fussent contradictoires, d'où il résulterait que l'un des deux serait évidemment injuste. — Jugé en ce sens que, lorsque de deux individus condamnés, comme contumax, à la peine de mort par un seul et même arrêt, l'un, venant à être saisi, est condamné contradictoirement à la même peine, et que l'arrêt est cassé par la cour suprême et l'affaire renvoyée à une autre cour d'assises; dans le cas où le second co-accusé se représente volontairement et est écroué dans la ville où siége la cour d'assises qui l'a jugé par contumace, il doit être transféré à la cour appelée à prononcer sur le sort de son co-accusé, pour y être jugé contradictoirement avec lui (Crim. régl. de jug. 23 juill. 1829) (3).

110. Doit-on admettre une autre exception pour le cas où l'arrêt de contumace ne prononce que des peines correctionnelles? — Dans une lettre consultative adressée par le procureur général près la cour de cassation au procureur général près la cour

article ne peut s'entendre que du cas où la déclaration de non culpabilité, faite par le jury, porte sur le fait de l'accusation qui devait être soumis à sa décision; — Que, dans l'espèce, le fait de tentative de vol, dont la femme Grosbois était accusée, n'a pas été soumis au jury; qu'elle n'a donc pas été acquittée de ce fait; qu'elle doit donc, sur ce fait, être renvoyée devant une autre cour d'assises; — Casse, etc.; — Renvoie ladite Françoise Adam, femme Grosbois, en état de prise de corps, et les pièces du procès devant la cour d'assises du Doubs.

Du 1er juill. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Int. de la loi.—Aff. Roussel.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des articles précités des lois du 12 mai 1793 et 3 pluv. an 2, le 2e conseil de guerre de la 19e division militaire, séant à Clermont-Ferrand, était incompétent pour prononcer sur le chef d'accusation résultant, contre Roussel, du fait d'avoir emporté des fonds de l'ordinaire, puisque ce fait avait été la matière du jugement rendu par contumace, le 12 janv. 1835, par le 1er conseil de guerre de la 5e division militaire, séant à Strasbourg, lequel a condamné ledit Roussel à cinq années de travaux forcés; et que ce 1er conseil de guerre était seul compétent pour recommencer la procédure à l'égard de l'accusé contumace, arrêté et traduit devant la juridiction militaire, pour y purger la condamnation par contumace prononcée contre lui; d'où il suit que le 2e conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, en procédant contre Roussel, et en prononçant contre lui la peine de trois années de prison, comme coupable d'avoir emporté des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, par application des art. 1 de la loi du 15 juill. 1829, et 1 de la loi du 18 germ. an 7, a violé et méconnu les règles de sa propre compétence et violé les art. 14, tit. 7 de la loi du 12 mai 1793, et 14 de la loi du 3 pluv. an 2, tit. 13; que, par conséquent, son jugement doit être cassé; — Casse.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Min. pub. C. Félix Mariotti.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 476 c. inst. crim. sont générales et absolues; que Mariotti s'étant constitué prisonnier pour purger sa contumace, et avant que la peine soit éteinte par prescription, les jugements rendus par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit; que, dès lors, les arrêts de la cour de cassation qui ont saisi successivement et postérieurement à la contumace, les cours d'assises des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sont anéantis de plein droit et suivent le sort des procédures sur lesquelles ils ont été rendus; — Attendu qu'en supposant que le procureur général près la cour royale de Nîmes se refusât au renvoi des pièces du procès sur la réclamation motivée qui en serait faite, le demandeur pourrait se pourvoir devant la cour de cassation pour faire ordonner ce renvoi, et que, d'ailleurs, le code d'instruction criminelle fournit tous les moyens qui peuvent être utiles pour assurer la bonne et régulière administration de la justice; — Rejette, etc.

Du 14 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, rap.

(3) (Arrighi C. min. pub.)— LA COUR;— Attendu que le demandeur Louis Arrighi, et Marie-François Ferraci, son coaccusé, ont été condamnés comme contumax à la peine de mort par un seul et même arrêt du 27 avr. 1822, rendu par la cour criminelle de Corse; — Attendu que, depuis, Ferraci a été seul définitivement condamné par arrêt de la même cour en date du 26 nov. 1828, mais qu'ensuite la cour ayant cassé son arrêt de condamnation, l'a renvoyé à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, où il est déjà transféré et doit être prochainement jugé; — Attendu que, d'une autre part, Louis Arrighi (le demandeur) s'est de lui-même présenté à M. le procureur général de Bastia; qu'il s'est constitué prisonnier dans cette ville; qu'il s'y est fait écrouer; et qu'en cet état de choses il a présenté à la cour sa requête en règlement de juges, à l'effet d'être transféré à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et y être jugé conjointement avec son coaccusé; — Vu les art. 525, 526 et 527 c. inst. crim. qui disposent qu'il y a lieu à être réglé de juges en matière criminelle par la cour suprême toutes les fois que des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns des autres, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délit connexe; — Et attendu que, dans l'espèce, il y a connexité et même identité entre le procès qui doit se juger par la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône contre Ferraci, et celui pour lequel Arrighi, son coaccusé, se trouve à Bastia sous la main de la justice, puisqu'il s'agit dans l'une et l'autre du même fait et de la même accusation; — Statuant sur la demande en règlement de juges, renvoie l'accusé Arrighi avec les pièces du procès à la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône pour y être jugé (si faire se peut), conjointement avec son coaccusé Ferraci, conformément à la loi.

Du 23 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Olivier, pr.-Chauveau, rap.

de Douai, le 2 mars 1812, le premier de ces magistrats adopte l'affirmative. Il se fonde sur ce que l'arrêt qui prononce des peines correctionnelles ou de police fixe irrévocablement la nature du fait; que, dès lors, le contumax doit être assimilé à un prévenu par défaut, et il en conclut que le contumax peut former opposition s'il se trouve dans les délais, mais qu'il doit la porter, non devant la cour qui a rendu l'arrêt, mais devant la cour ou le tribunal qui, dans le département où siége la cour d'assises, est chargé de prononcer en dernier ressort sur les matières correctionnelles. — Nous avouerons que nous avons quelque peine à comprendre cette théorie qui est cependant approuvée par M. Carnot (C. inst. crim., t. 2, p. 518 et suiv.) et qui tend, ce nous semble, à confondre les notions les plus certaines en matière de juridiction. — Nous ne concevons pas qu'un juge puisse être saisi de l'opposition envers un jugement qu'il n'a pas rendu, à moins que ce ne soit par suite du renvoi d'un tribunal supérieur, et nous ne connaissons aucun texte duquel puisse résulter, dans l'hypothèse qui nous occupe, une dérogation au principe élémentaire qui veut que tout jugement ou arrêt rendu en l'absence du condamné soit soumis à la révision des magistrats qui l'ont rendu, avant d'être déféré à toute autre juridiction. — Quelle considération puissante peut être invoquée en faveur du système contraire? — L'arrêt qui prononce des peines correctionnelles fixe, dit-on, irrévocablement la nature du fait. Mais cela n'est vrai qu'en faveur du condamné. L'arrêt de condamnation étant du reste anéanti et tout étant remis en question, rien ne s'oppose à ce qu'il soit jugé en définitive que le fait incriminé ne présente ni crime, ni délit, ni contravention. — Et puis, qu'importerait encore? La cour d'assises compétemment saisie peut très-bien statuer correctionnellement (c. instr. crim. 365).—Remarquons, d'ailleurs, quelle serait l'étrange conséquence de la doctrine que nous réfutons. — La loi a établi divers degrés dans la hiérarchie judiciaire, et elle n'a pas permis que le juge inférieur pût jamais réformer les décisions des magistrats supérieurs. C'est là un principe d'ordre public. — Or, il arriverait cependant, si l'on se conformait à la lettre consultative précitée, que l'arrêt d'une cour d'assises dont fait nécessairement partie au moins un membre d'une cour royale, serait soumis à la révision d'un simple tribunal correctionnel! — De toutes ces considérations, il résulte évidemment que, sauf le cas d'exception que nous avons indiqué, le contumax ne peut être jugé que par la cour d'assises qui a rendu l'arrêt de contumace.

111. En matière criminelle comme en matière civile, la forme de la procédure et la juridiction sont ordinairement, dans le concours de deux lois contraires, réglées par la loi nouvelle (V. Loi, n°s 335 s.).—L'art. 7 de la loi des 13-18 janv. 1792 (V. Org. jud.) a toutefois voulu qu'il fût statué sur les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels par les juges qui s'en trouveraient saisis, soit en première instance, soit par appel, et que l'instruction de la procédure fût continuée suivant les lois qui avaient précédé l'institution des jurés. — Et il a été décidé, conformément à cette disposition, que l'arrestation du contumax n'anéantissant point le décret de prise de corps rendu contre lui avant l'instruction de sa contumace, il doit être traduit devant le tribunal compétent à l'époque où le décret de prise de corps a été rendu, sans égard aux lois existantes au moment de son arrestation (Req. règl. de jug. 26 mai 1806) (1).

ART. 3. — *De l'instruction et du jugement qui suivent la comparution du contumax.*

112. On a vu (n° 84) qu'après l'arrestation du condamné, il doit être procédé contre lui *dans la forme ordinaire*. Mais l'instruction de la contumace étant seule annulée, la procédure ne doit être reprise qu'à partir de la signification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises (V. n°s 91 et suiv.). — Ainsi, vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci doit être interrogé par le président de la cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué (c. inst. crim. 293). — L'accusé doit être interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil (294) et averti par le président que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi, il doit faire la déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'à l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable (c. inst. crim. 296). — Il a, en effet, comme tous les autres accusés, le droit de se pourvoir en cassation, *avant les débats*, contre l'arrêt de mise en accusation (Crim. cass. 16 janv. 1812, aff. Toumeu-Hourcade, V. n° 91; Conf. M. Bouguignon, Jurisp. du c. crim., art. 476, t. 2, p. 405). Et, par suite, conformément à la règle ordinaire (c. inst. crim. 296), le *délai* du pourvoi ne doit courir à son égard qu'à compter de l'avis qui lui est donné par le président (V. en ce sens Merlin, Rép., v° Contumace, § 3, n° 3; Carnot, sur l'art 476 c. inst. crim., t. 3, p. 344.

113. Au jour fixé pour l'ouverture des débats, l'accusé comparait devant la cour d'assises composée suivant les règles ordinaires. — Il a été jugé que le magistrat qui a présidé les assises lors de la condamnation par contumace, peut, en cette qualité, assister au jugement de la même affaire, par suite de la représentation ou de l'arrestation de l'accusé (Bruxelles, 3 mars 1819, M. Wantelée, pr., aff. Ghezelle C. min. pub.; V. aussi, en ce sens, Crim. rej. 11 oct. 1849, aff. Boccaserre, D. P. 49. 5. 386).

114. Au surplus, pour l'examen et le jugement de l'accusé, la cour d'assises doit se conformer aux dispositions des art. 310 et suiv. c. inst. crim. — V. Inst. crim.

115. Comment doit-il être procédé à la reconnaissance de l'identité du contumax?— V. Évasion, n° 69, Instr. crim., et v° Reconnaissance d'identité. — Quoi qu'il en soit, après la recon-

(1) *Espèce:* — (Min. pub. C. Favre.) — 26 avr. 1791, décret de prise de corps contre Joseph Favre, d'Annecy (en Savoie), accusé d'homicide. — Le 27 nov. 1792, décret qui réunit la Savoie à la France. — Le 7 oct. 1793, jugement par contumace du tribunal du district d'Annecy, qui condamne Favre à dix années de gêne. — En 1806, Favre est arrêté. — Question de savoir quelle autorité devait procéder au nouveau jugement? — La cour de justice criminelle du Mont-Blanc avait renvoyé l'affaire au tribunal de première instance d'Annecy, sur le fondement de l'art. 7 de la loi du 13 janv. 1792. — Mais le tribunal, par jugement du 27 fév. 1806, s'était déclaré incompétent, par application de l'art. 62 de la constitution de l'an 8, portant « qu'en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation, que, si elle est admise, un second jury reconnait le fait, et qu'en ce cas, le tribunal criminel applique la peine. » Le tribunal, d'ailleurs, s'était déterminé par un autre motif tiré des dispositions des constitutions sardes, suivant lesquelles un jugement par contumace devenait irrévocable. lorsque le condamné ne s'était pas représenté dans les six mois. — Pourvoi en règlement de juges de la part de M. le procureur général près la cour de cassation (a) qui a conclu au renvoi de l'affaire devant le tribunal civil d'Annecy, en se fondant : 1° sur ce que les constitutions sardes ne pouvaient avoir force obligatoire en France, et qu'il y avait été dérogé par l art. 476 c. des délits et des peines (b); 2° sur ce que l'arrestation du condamné n'avait anéanti que la procédure sur contumace, et laissait subsister le décret de prise de corps; qu'une accusation ainsi prononcée, sans l'intervention d'un premier jury, ne pouvait être soumise à une cour de justice criminelle (arg. des art. 278, 279 et 301 c. des délits et des peines); 3° enfin, sur ce que le décret de prise de corps avait saisi le tribunal de première instance de la connaissance du procès, conformément aux lois anciennes, et que ce tribunal devait encore juger aujourd'hui, aux termes de l'art. 7 de loi du 13 janv. 1792, non abrogé par l'art. 62 de la constitution de l'an 8, ainsi que l'ont décidé grand nombre d'arrêts de la cour de cassation, rapportés au mot Loi (V. notamment celui du 19 mess. an 6, aff. Sirey). — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit au réquisitoire du procureur général, et d'après les motifs y énoncés; — Vu l'art. 65 de l'acte des constitutions de l'empire du 22 frim. an 8, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement rendu par le tribunal de première instance d'Annecy, le 27 février dernier, lequel sera regardé comme nul et non avenu, ordonne que Joseph Favre sera, pour raison du délit qui a donné lieu au décret de prise de corps décerné contre lui, le 29 avr. 1791, traduit devant ledit tribunal d'Annecy, pour y être jugé conformément à l'art. 7 de la loi du 13 janv. 1792, sauf l'appel, ainsi que de droit.

Du 26 mai 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(a) Il y avait nécessité de recourir à la cour suprême, puisque le tribunal d'Annecy avait rendu son jugement en qualité de tribunal civil, par conséquent de tribunal indépendant de la cour de justice criminelle.

(b) Si le jugement par contumace et l'expiration des six mois accordés par les constitutions sardes pour le faire révoquer, avaient eu lieu avant la réunion de la Savoie à la France, le tribunal d'Annecy aurait été tout à fait dans les principes; mais, dans l'espèce, ce jugement avait été rendu sous l'empire des lois françaises.

naissance de l'identité du contumax, il n'y a aucune raison pour s'écarter à son égard des règles ordinaires.—Du reste, il a été jugé spécialement que la reconnaissance de l'identité d'un individu arrêté comme contumax, avec le condamné par contumace, doit être faite, conformément à l'art. 519 c. inst. crim., par la cour d'assises statuant sans assistance de jurés, après audition de témoins, en audience publique et en présence de l'individu arrêté ; que cet article ne s'applique pas seulement aux condamnés contradictoirement qui se sont évadés depuis la condamnation et qui ont été repris ; qu'en conséquence, l'arrêt de la cour d'assises qui prononce sur cette identité en chambre du conseil, après instruction d'un magistrat commis, et hors la présence de l'individu arrêté, est nul, pour infraction à l'art. 519 c. inst. crim., et, en outre, comme entaché d'excès de pouvoirs, en ce que la cour d'assises s'est transformée en chambre d'accusation (Crim. cass. 20 juin 1851, aff. Kramer, D. P. 51. 1. 212).

116. Si, pour quelque cause que ce soit, les témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit doivent être lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables (c. inst. crim. 477). — Sous le code du 3 brum. an 4, il avait été décidé que, pour que lecture pût être donnée des dispositions des témoins entendus lors de la contumace, il ne suffisait pas que ces témoins fussent absents, et qu'il fallait que leur décès fût prouvé (Crim. rej. 2 mars 1810) (1).—L'art. 477 de ce code, en disposant que les dépositions des témoins décédés pendant l'absence du contumax seraient lues aux jurés, paraissait, en effet, avoir restreint au cas de décès des témoins, la faculté de lire leurs déclarations. Mais, sous le code d'instruction criminelle, il ne peut en être ainsi, puisqu'il y est dit expressément que, quelle que soit la cause de l'impossibilité où sera le témoin de déposer oralement, son témoignage écrit devra être lu.—On ne peut, du reste, que louer les rédacteurs du code d'instruction de n'avoir pas adopté la restriction du code de l'an 4. L'instruction écrite est le domaine de la défense comme celui de l'accusation, et il importe, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, que les éléments de conviction qu'elle renferme ne soient pas perdus pour le jury. — Ainsi, il a été jugé que le président d'une cour d'assises peut, après le laps de plus de cinq ans depuis l'exécution de l'arrêt de contumace rendu contre l'accusé, donner lecture de la déposition écrite des témoins qui, *pour quelque cause que ce soit*, n'ont pu être produits aux débats, encore même que leurs noms n'aient pas été portés sur la liste signifiée à l'accusé (Crim. rej. 27 sept. 1832, MM. Ollier, pr., Meyronnet, rap., aff. Tronc *C.* min. pub.— Conf. C. C. de Belgique, ch. crim., 13 déc. 1840, M. de Sauvage, pr., aff. Donneux *C.* min. pub.).

117. Ce motif doit même faire considérer comme substantielles les formalités prescrites par l'art. 477 c. inst. crim. — Ainsi, il a été jugé : 1° que lorsqu'un accusé précédemment condamné par contumace est traduit devant le jury, c'est un droit qui tient essentiellement à la défense, et un devoir qu'il lui soit donné, à peine de nullité de la condamnation, lecture des dépositions écrites des témoins qui, pour quelque cause que ce soit (absence ou décès), ne peuvent être produits aux débats (Crim. cass. 10 août 1837, MM. Crouseilhes, pr., Meyronnet, rap., aff. Gerbaut *C.* min. pub.; 24 août 1837, MM. Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Pont-Fare *C.* min. pub.; 17 mai 1833, M. Vincens, rap., aff. Zelser); — 2° Que la condamnation est nulle, nonobstant le maintien d'une autre déclaration du jury, intervenue sur un chef d'accusation propre au contumax, si cette déclaration est insuffisante pour justifier la condamnation prononcée (Crim. cass. 7 juill. 1849, aff. Turpault, D. P. 49. 5. 71); — 3° Que lorsqu'un accusé est mis en jugement après une condamnation par contumace, et après le jugement d'un individu condamné comme auteur principal du fait à lui reproché, on doit, à peine de nullité des débats, donner lecture à l'audience, soit des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires de l'auteur principal, non présents à cette nouvelle affaire (Crim. cass. 11 mai 1827 (2).—Conf. Crim. cass. 21 déc. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Jourdon); soit des déclarations des témoins qui ne peuvent être produits, et des réponses des coaccusés du même fait (Crim. cass. 26 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Delente ; 29 nov. 1834, MM. Choppin, pr., Vincens, rap., aff. Bouron *C.* min. pub.). — Toutefois, il a été jugé que l'art. 477 c. inst. crim. entend seulement parler des témoins cités lors des débats contradictoires engagés avec cet accusé et non pas des témoins cités à l'encontre d'autres accusés du même crime, et que le ministère public n'a pas maintenus sur la liste des témoins applicables au contumax (Crim. rej. 18 avr. 1850, aff. Sommerat, D. D. 50. 5. 95).—Il importerait peu, du reste, pour l'application de cette disposition, que l'accusé eût nié son identité. Cette dénégation ou question préjudicielle ne saurait dispenser la cour d'assises de faire connaître au jury, qui doit prononcer sur l'accusation, les dépositions écrites des témoins non comparants (Crim. cass. 8 janv. 1841) (3).—Il suffit que l'accomplissement de cette formalité ne soit pas mentionné dans le procès-verbal pour qu'il y ait présomption qu'elle a été omise, et qu'il y ait lieu, sur la demande du condamné, d'annuler l'arrêt de condamnation :—« Attendu qu'il résulte du procès-verbal des séances que Pierre-Marie Casanova, témoin entendu dans l'instruction écrite sur la contumace, cité pour être produit et entendu au débat, n'est point comparu, qu'il a été excusé ; que rien ne constate que sa déposition ait été lue ; que le contraire résulte même implicitement de la mention faite au procès-verbal de la lecture de la déposition de J.-B. Arrighi, témoin décédé, et du silence gardé en ce qui concerne la déposition écrite par Pierre-Marie Casanova » (Crim. rej. 15 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Ferracci.—Conf. Crim. cass. 24 juin 1843, M. Romiguière, rap., aff. Donadieu). — Mais il a été jugé que l'art. 477 n'est applicable qu'au cas où il est intervenu une condamnation par contumace contre l'accusé, et ne peut s'étendre au cas où il n'y a eu qu'un commencement de procédure par contumace (Crim. cass. 4 août 1843, MM. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Perfettini *C.* min. pub.).

---

(1) (N... *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que la cour de justice criminelle a fait une juste application de l'art. 365 de la loi du 3 brum. an 4, en refusant de faire faire lecture aux débats des dépositions de l'aubergiste de Lille, de sa femme et de sa fille, puisque, si l'absence de ces témoins était justifiée, leur décès ne l'était pas, et que c'est seulement dans le cas où les témoins sont décédés pendant la contumace qu'il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 477 de la loi du 3 brum.;—Rejette.

Du 2 mars 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(2) (Tortora *C.* min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.) ; —Attendu, sur le troisième moyen, que, dans le cas où l'accusé contumax se représente, l'art. 477 c. inst. crim. ordonne que si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres coaccusés seront lues à l'audience ; — Qu'il ne prescrit cette lecture que pour remplacer les déclarations orales qu'auraient faites ces témoins ou ces accusés, s'ils eussent été présents au débat ; — Que, dès lors, il la considère comme une partie intégrante du débat et comme un des éléments dont la connaissance est absolument nécessaire à l'accusé pour établir sa justification et sa défense, comme au ministère public pour soutenir l'accusation ; — Qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, elle constitue une formalité substantielle, dont l'omission doit donner ouverture à cassation ; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été donné lecture des réponses écrites faites par les coaccusés du demandeur dans l'instruction et lors des jugements rendus en leur faveur pendant la durée de la contumace ; — Que, par cette omission, le demandeur a été privé, durant le débat, de la connaissance de l'un des éléments sur lesquels il aurait pu fonder sa défense, en quoi l'exercice de ce droit de défense a été restreint, ce qui forme une nullité radicale ; — Sans avoir besoin de s'occuper du quatrième moyen, casse l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Corse, du 28 mars 1827.

Du 11 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Heinsperger *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'il existait contre le demandeur un arrêt de condamnation par contumace, rendu par la cour d'assises du Bas-Rhin, le 21 mars 1839, exécuté le 6 avril même année ; — Attendu que l'accusé ayant été pris et mis en jugement sur d'autres faits, a persisté à nier son identité avec le nommé Pierre, condamné par ledit arrêt, et renvoyé devant la cour d'assises du Bas-Rhin, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Colmar, du 16 nov. 1838 ; — Que, par suite de cette dénégation, il s'est élevé la question préjudicielle d'identité, puisqu'il s'agissait de savoir s'il serait jugé dans les formes de la contumace, ou par la voie ordinaire ;—Attendu

118. La nullité n'en devrait même pas moins être prononcée, bien que l'accusé eût répondu négativement sur la demande à lui faite s'il s'opposait à ce qu'il fût passé outre, attendu l'absence d'un témoin : il faut que le consentement soit exprès et formel (Crim. cass. 17 sept. 1840) (1).— Dans une aussi grave matière, on ne saurait admettre comme suffisante une adhésion implicite qui pourrait n'être que le résultat d'un malentendu de la part de l'accusé ou d'une interprétation erronée de la part de la cour.

119. Mais l'arrêt d'une cour d'assises ne devrait point être cassé par cela seul que le président aurait fait donner lecture des déclarations des coaccusés du contumax, et des dispositions des témoins entendus dans la première instruction, sur des faits étrangers à l'accusation nouvelle (Crim. rej. 20 mars 1835) (2), parce que cette lecture inutile ne blesserait en rien les droits de l'accusé.

120. Au surplus, l'instruction par contumace ne devant servir que de renseignement dans l'instruction contradictoire, on ne peut en général se prévaloir contre celle-ci, des nullités commises dans celle-là (Crim. rej. 24 janv. 1811) (3).

121. Lors du jugement contradictoire, les juges ne sont pas obligés de se conformer, pour la position des questions, au jugement de contumace. — C'est ce qui a été jugé sous l'empire du code du 3 brum. an 4 : « Attendu qu'il importe peu de quelle manière ont été posées les questions lors du jugement de contumace, que rien, lors du jugement contradictoire, n'obligeait les juges à se conformer à ce qui avait été fait lors du premier jugement » (Crim. rej. 16 pluv. an 10, aff. Bourges, MM. Vieillart, pr., Seignette, rap.). — Et la décision devrait être la même sous le code d'instruction criminelle, puisque l'art. 476 déclare formellement que le jugement de contumace est anéanti de plein droit par la comparution du contumax.

122. Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation est toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace (c. inst. crim. 478). — Jugé que, pour que cette condamnation soit encourue, il suffit que l'accusé fugitif ait laissé écouler plus de dix jours depuis l'ordonnance rendue contre lui, sans se représenter (Crim. cass. 2 déc. 1830, aff. Grosset, V. Frais et Dépens, 1037-2°). — Le but de la loi a été de punir la désobéissance de l'accusé. Or son état de rébellion existe à compter de l'expiration du délai qui lui était accordé pour comparaître. Sa faute est moins grave, sans doute, s'il se présente volontairement avant le jugement de contumace. Mais aussi les frais qu'il supporte dans ce cas sont-ils moins considérables, puisqu'ils se réduisent à ceux de l'instruction.

123. Toutefois, l'omission par le ministère public de requérir, et par la cour d'assises de prononcer, contre l'individu acquitté, la condamnation aux frais occasionnés par la contumace n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance d'acquittement, bien qu'elle constitue une violation de l'art. 478 c. inst. crim. (Crim. rej. 15 sept. 1837)(4).—Le bénéfice de l'acquittement est irrévocablement acquis à l'accusé (c. inst. crim. 360, 409). Néan-

que les dispositions des art. 518 et 519 c. inst. crim., qui prescrivent formellement de procéder à la reconnaissance d'identité sans assistance de jurés, sont générales et absolues ; qu'il résulte seulement des dispositions de l'art. 476 c. inst. crim., que l'accusé peut faire valoir devant le jury tous ses moyens de défense, nommément qu'il peut soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés seraient constants, il n'en serait pas l'auteur; que le défaut de pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de la cour d'assises qui a statué sur l'identité, par son arrêt du 21 août 1840, ne fait pas non plus obstacle à ce que lesdits moyens de défense soient appréciés par le jury ; — Vu en conséquence l'art. 477 c. inst. crim.; — Attendu que ces dispositions sont substantielles à la procédure par contumace; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'un des témoins, entendu dans l'instruction écrite, cité comme témoin lors de la reconnaissance d'identité, compris dans la liste des témoins dressée par le ministère public, pour être entendus devant la cour d'assises et notifiée à l'accusée, n'a pas été touché de la citation comme ayant changé de résidence; que la cour d'assises a décidé que son témoignage n'était pas indispensable pour éclairer la cour et le jury, et a rayé le nom de ce témoin, Jacques Schrody, de la liste; que le président de la cour d'assises n'a pas fait donner lecture aux jurés de la déposition écrite de ce témoin, en quoi il y a eu violation de l'art. 477 c. inst. crim. précité ; — Casse.

Du 8 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(1) (Sarrat C. Min. pub.)—La cour ; — Vu l'art. 477 c. inst. crim.; —Attendu que cet article dispose, en premier lieu, que, dans les cas de représentation volontaire ou d'arrestation d'un accusé déjà condamné par contumace, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites seront lues à l'audience; — Que cette première disposition de l'art. 477 est impérative, à la différence de la seconde disposition qui, relativement à d'autres pièces, en subordonne la lecture à l'appréciation et à la discrétion du président de la cour d'assises; — Qu'il faut en conclure que cette formalité de la lecture des dépositions écrites des témoins appelés aux débats et non comparants, aussi bien que des réponses écrites des autres accusés, introduite pour obvier aux empêchements que peut susciter un état de contumace trop prolongé, est une formalité substantielle qui ne peut être omise, sans que cette omission fournisse une ouverture à cassation ; — Et attendu, en fait, que Françoise Bonafol, témoin ouï dans la procédure écrite, avait été appelée aux débats et portée sur la liste des témoins, signifiée à l'accusé ;—Que Françoise Bonafol n'a point comparu pour cause de maladie, et que néanmoins sa déposition écrite n'a point été lue; — Qu'à la vérité, sur la demande à lui faite s'il s'opposait à ce qu'il fût passé outre aux débats, attendu l'absence de Françoise Bonafol, l'accusé répondit négativement ;—Mais qu'il ne résulte pas de ce simple consentement à ce qu'il fût passé outre aux débats nonobstant l'absence de ce témoin, une renonciation à la lecture de sa déposition écrite; — Que la renonciation à un droit, à un avantage quelconque, surtout à l'accomplissement d'une formalité substantielle, doit être expresse; et qu'ici le consentement donné par l'accusé a si peu le caractère d'une renonciation expresse à la lecture de la déposition écrite du témoin absent, que ce consentement n'avait pour cause que l'absence du témoin, et que, suivant la loi, cette absence nécessitait la lecture de cette déposition écrite; — Casse.

Du 17 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(2) (Bouron C. min. pub.) — La cour ; — Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 477 c. inst. crim., en ce que, dans les séances des 6 et 7 fév., le président avait fait donner lecture, conformément aux dispositions de cet article, des déclarations des témoins et des réponses des coaccusés de Bouron, entendus dans la procédure instruite et jugée contre lui par contumace et terminée par arrêt de la cour, du 29 nov. dernier, mais encore des réponses des coaccusés et des déclarations des témoins entendus sur des faits étrangers à cette procédure, notamment du témoin Masson; — Attendu que, dans les cas prévus par ledit art. 477, cet article ordonne que non-seulement les dépositions des témoins qui ne pourront être produits aux débats, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues aux débats, mais qu'il prescrit encore la lecture de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et sur le coupable; — Que, dès lors, et en admettant même qu'il ait été donné lecture aux débats, par ordre du président, et en vertu dudit art. 477, des déclarations de témoins absents, et des réponses d'accusés étrangers aux deux faits, qui auraient fait l'objet de la procédure instruite et jugée par contumace, notamment de la déposition du témoin Masson, cette lecture, d'après la généralité des expressions dudit art. 477, ne constituerait aucune violation de cet article: qu'il en résulterait seulement que ces dépositions et ces réponses auraient été jugées par le président de la cour d'assises, être des pièces de nature à répandre la lumière sur les délits et les coupables et dont à ce titre, et indépendamment du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 268 et 269 du même code, la lecture pouvait et même devait être ordonnée par lui ; — Rejette.

Du 20 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Bernardini.) — La cour ; — Attendu, sur les moyens proposés par le condamné, qu'ils ne portent que sur les formes de la procédure faite devant les tribunaux établis par l'autorité des papes ; que cette procédure faite par contumace n'a pu servir que de renseignement ; qu'effectivement, depuis l'arrestation de Bernardini, l'instruction a eu lieu en entier suivant les nouvelles lois; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour criminelle du Trasimène, du 14 déc. 1810.

Du 24 janv. 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

(4) (Min. pub. C. Desmarquoy.)—La cour ; — Vu l'art. 478 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition de cet article est absolue et impérative; que la cour d'assises du Pas-de-Calais, saisie du jugement de l'accusation de banqueroute frauduleuse portée contre Henri-César-Ravin-Desmarquoy, était seule compétente pour prononcer la condamnation aux frais occasionnés par la contumace dudit Desmarquoy; que néanmoins cette condamnation n'a été ni requise par le ministère public, ni prononcée par la cour; qu'en cela, il y a eu violation de la loi par omission de l'application de l'article précité du code d'instruction criminelle; — Attendu que l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président de ladite cour d'assises est régulière et complète, et que, dès lors, elle est inattaquable; — Mais, attendu que cette cour d'assises ayant épuisé sa juridiction, il y a lieu de renvoyer ledit Desmarquoy à une autre cour d'assises, pour être procédé à l'application de la loi, relativement à la

moins, cette décision peut être déférée à la cour suprême quant au chef relatif aux frais, et comme, par l'ordonnance d'acquittement régulière, la cour d'assises a épuisé sa juridiction, l'individu acquitté doit être renvoyé devant une autre cour d'assises pour l'application de l'art. 478 c. inst. crim. (même arrêt).

124. Au surplus, le contumax condamné à la peine portée par l'art. 479 contre l'espèce particulière de délit qui résulte de la contumace, ne doit supporter que les frais de sa contumace, et c'est dans ce sens que doit être entendu le jugement qui le condamne aux frais du procès suivant la taxe qui en sera faite par le président : un tel jugement lui laisserait d'ailleurs toujours le droit de se pourvoir contre la taxe. — Telle était la jurisprudence de la cour de cassation sous le code de brumaire an 4 et la loi du 18 germ. an 7 (Crim. rej. 6 prair. an 8) (1) et le code d'instruction criminelle est, sous ce rapport, entièrement conforme à l'esprit de ces textes ainsi interprétés.

ART. 4. — *Des effets de la comparution du contumax.*

125. A l'égard du contumax qui n'est pas frappé de mort civile, point de difficulté. Sa comparution anéantit complétement les effets du jugement de contumace. — Le séquestre apposé sur ses biens est levé de plein droit ; et, en cas de contestation de la part de la régie, il peut recourir, pour la faire cesser, soit à la cour saisie de l'accusation, soit au tribunal de première instance dans la forme prescrite pour les affaires de régie (V. en ce sens M. Carnot, sur l'art. 469 du code d'instr. crim., n° 2 ; V. aussi n°s 65 et suiv.). — La position juridique du condamné par contumace à une peine emportant mort civile, qui se présente en justice, offre, au contraire, quelque complication, et c'est au mot Droit civil qu'il en est parlé, soit qu'il s'agisse de l'effet de la condamnation par contumace (V. n°s 633 et suiv.), soit de ceux produits par la mort civile (V. *eod.*, n°s 724 et suiv.).

126. Le condamné par contumace, qui recouvre ses droits civils, par suite de sa comparution en justice (V. Droits civils, n°s 643 s.), reprend en même temps et nécessairement l'exercice des droits politiques. Son incapacité, sous l'un et l'autre rapport, provenait d'une cause identique, qui, en s'effaçant, doit faire également évanouir tous les effets.—Aussi a-t-il été décidé que, par le seul fait de sa représentation dans le délai de cinq ans, le condamné par contumace est en droit de se faire rétablir sur les listes électorales (Rennes, 17 juin 1834, aff. Delahaie, V. Droit polit., n° 115).

127. Est-il nécessaire, qu'avant de faire revoir contradictoirement la sentence par contumace, le condamné justifie du payement des amendes, et des réparations ou restitutions civiles, auxquelles l'oblige cette sentence? — Non, sans doute. Il est bien vrai que les parlements, sous l'ord. de 1670 et sans un texte de loi formel, n'ordonnaient l'entérinement des lettres pour ester à droit, qu'après que l'impétrant avait rempli cette condition (Richer, p. 330 et suiv.). La même condition n'étant point prescrite par l'art. 476 c. inst. crim., et la comparution abolissant le jugement par contumace *ipso facto*, sans lettres du prince, il n'y a plus lieu de suivre cet ancien usage.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code d'instruction criminelle.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

condamnation aux frais de la procédure par contumace par lui encourue ; — Renvoie devant la cour d'assises du Nord, pour être statué sur les frais de la procédure par contumace dirigée, contre ledit Desmarquoy.

Du 15 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Dehaussy, r.

(1) (Min. pub. *C.* Sudre, dit Peyron.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° qu'aux termes de la loi du 18 germ. an 7, l'accusé contumax qui est condamné à la peine portée en l'art. 479 c. des dél. et pein. contre l'espèce particulière de délit qui résulte de la contumace, ne doit être condamné qu'au payement des frais que la contumace a occasionnés, et que les termes du jugement attaqué par lesquels Antoine Sudre est condamné aux frais du procès, suivant la taxe qui en sera faite par le président, peuvent être entendus dans ce sens qu'Antoine Sudre n'est condamné qu'à payer les frais occasionnés par sa contumace; — Considérant, 2° qu'en tous cas, Antoine Sudre pourra se pourvoir, contre la taxe des frais qui sera faite par le président, si elle comprend des frais autres que ceux qui viennent d'être énoncés, par les voies de droit; — Rejette.

Du 6 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Bayard, rap.

CONTUSION. — V. Crimes contre les personnes.

CONVENTION. — V. Obligations; V. aussi Enregistrement.

CONVENTION NATIONALE. — V. Droit constit., n° 50, Lois, n° 14.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — V. Contrat de mar.; V. aussi Lois, n°s 244 et suiv., 255 et suiv., 414.

CONVERSATION CRIMINELLE. — C'est le nom par lequel l'adultère est désigné en Angleterre. Dans ce pays, l'adultère ne donne pas lieu à des poursuites criminelles, mais à de simples dommages-intérêts en faveur de l'époux outragé. — V. M. Al. Laya, Droit anglais, t. 2, c. pén., chap. 4, p. 189.

CONVERSION. — V. Vente jud. d'imm.; V. aussi Appel civil, n°s 326, 436; Compétence com., n° 400; Demande nouvelle, n° 47; Enregistr.; Établiss. d'épargne, n°s 92 et suiv.; Frais et Dépens, n° 685.

CONVERSION DES RENTES. — V. Trésor public.

CONVOCATION. — V. Avocat, n°s 385, 388 et suiv.; Commune, n°s 71, 251 et suiv., 286 et suiv.; Droit constit., n° 43; Droit polit., n°s 596 et suiv.; Expert, n° 410; Exprop. pub., n°s 140, 148, 451 et suiv.; Faillite, n°s 405 et suiv., 588, 686 et suiv., 705, 736, 963 et suiv., 1138; Garde nat., n°s 126, 421 et suiv.

CONVOL. — C'est le fait de la part de la femme de contracter un second mariage. — V. Acte de l'état civ., n° 351; Acte de notoriété, n° 14; Contrat de mar., n°s 23-4°, 88, 595, 3059 et suiv.; Disposit. entre-vifs; Mariage; Minorité-tutelle.

COOBLIGÉ. — Celui qui est obligé avec un autre. — V. Obligat.

COOPÉRATION. — Action d'agir avec un ou plusieurs autres individus. — V. Complicité, n°s 156 et suiv.

COPARTAGEANT. — Celui qui partage avec un ou plusieurs autres. — V. Appel civ., n° 1055, Enregistr., Succession.

COPERMUTANT. — V. Échange.

COPIE. — Se dit de la reproduction d'un acte quelconque. — V. Acte, n°s 10, 35; Acte de l'état civil, n°s 114, 298, 323, 337; Appel civil, n°s 679, 705, 734, 748, 938 et suiv., 990 et suiv., 1031; Appel crim., n° 263; Brevet d'inv., n°s 150, 351; Cassation, n°s 859 et suiv., 879; Compulsoire, n°s 1, 45; Cons. d'Ét., n°s 330 et suiv.; Contr. par corps, n° 924; Contrat de mar., n° 1135; Défense, n°s 12, 14, 97 et suiv.; Distrib. par contrib., n°s 142 et suiv.; Enregistr., n°s 421, 5189 et suiv.; Exploit; Expropr. publ., n° 855; Faux, n°s 481, 490, 494; Faux incid., n° 159; Forêts, n° 534; Frais et dépens, n°s 157 s., 211 et suiv., 228, 234 et suiv., 262 et suiv., 1074; Notaire; Obligation (preuve litt.), Signification, Vente jud. d'imm.

COPIE DE LETTRES. — On nomme ainsi le registre sur lequel les commerçants sont tenus de copier les lettres qu'il envoient (c. com., art. 8). — V. Commerçant, n°s 226, 237.

COPIE DE LETTRES DE CHANGE. — Elle est désignée par les mots *duplicata*, *triplicata*. — V. Effets de comm., n°s 112 et s., 320 et s., 511 et s., 564 et s.

COPIE DE PIÈCES. — **1.** C'est la transcription en minute de tous titres, actes ou documents invoqués à l'appui d'une demande, d'une exception ou d'une réclamation extrajudiciaire. — Plus spécialement, on appelle ainsi les copies signifiées en tête d'un exploit ou d'un acte d'avoué (V. Exploit, n°s 600 s.). — Nous ne nous occuperons, dans cet article, que des copies de pièces en matière civile. Pour les significations en matière criminelle, V. Inst. crim. — Quant à la foi qui est due aux copies de pièces, V. Obligat. (Preuve litt.), où les art. 1334 et suiv. c. nap. sont commentés.

Division.

§ 1. — Historique et législation (n° 2).
§ 2. — Dans quels cas y a-t-il lieu de signifier des copies de pièces (n° 7).
§ 3. — Dans quelles formes doivent être ces copies? — Contraventions. — Répression (n° 14).
§ 4. — Quels émoluments sont dus pour les copies de pièces. — Par quels officiers ils doivent être perçus (n° 41).

§ 1. — *Historique et législation.*

2. Rien ne semble plus naturel que de faire connaître à la partie, contre laquelle on forme une demande, les titres sur lesquels on l'appuie; et pour obtenir ce résultat, sans avoir à craindre l'abus qu'un adversaire déloyal pourrait faire de la communication directe des pièces originales, il n'est pas de moyen plus simple et plus sûr que de lui en signifier la copie. — Toutefois, ce n'est que lentement, et après des réformes successives, que le législateur est parvenu aux règles équitables qui régissent aujourd'hui la procédure civile sous ce rapport.

3. L'ancienne législation offre, relativement aux copies de pièces, trois phases bien distinctes : la première comprend le régime antérieur à l'ord. de 1563. Suivant les notions que les auteurs nous ont transmises, à cet égard, les jugements et les autres actes judiciaires étaient, dans l'origine, les seuls titres dont il fût donné copie; encore n'était-ce que sur la demande de la partie à laquelle ils étaient opposés et à ses frais. « Quant aux autres lettres et instruments, autre chose en était, encore qu'ils fussent produits en jugement, la partie qui la produisait n'était tenue d'en bailler copie » (Masuer, Pratique, tit. 18, n°s 20 et 49, traduction de Fontanon; V. aussi l'intéressante monographie de M. Nicias-Gaillard, av. gén. à la cour de cass., sur les copies de pièces, p. 16). — Le motif de cette différence, c'était, disait-on, que les actes de justice *sont communs aux parties* (Masuer, *loc. cit.*). — Comme si les actes dont l'une des parties n'a point connaissance n'étaient pas précisément ceux dont il lui importe le plus d'avoir communication! On oubliait, d'ailleurs, en donnant cette étrange raison, que tous les contrats sont aussi communs aux parties, et que, dès lors, il était illogique de ne pas rendre obligatoire la signification des titres de cette espèce. — Selon Imbert (Pratique, avec les notes de Guénois, liv. 1, ch. 18, n° 9), la partie assignée avait le droit d'exiger que le demandeur communiquât « d'entrée au procès » les pièces qu'il avait indiquées dans son ajournement comme servant de fondement à sa demande. Quant aux autres documents dont il n'avait parlé que par forme de simple assertion, il n'était tenu de les communiquer que *lors de la production*. — Cette distinction, enseignée par Barthole, avait, du reste, été consacrée par un arrêt du parlement de Paris de 1323 (Papon, liv. 9, tit. 7, n° 1). — Mais cette doctrine, on le voit, n'ajoutait rien à l'obligation de signifier les pièces dont on entendait faire usage.

4. Dans la seconde phase, les parties étaient, au contraire, tenues, *dès le commencement de l'introduction de la cause, de bailler copie*, si elles étaient requises, *du contrat, instrument ou pièces sur lesquelles les demandes et défenses étaient spécialement fondées* (ord. 1563, art. 5). — C'était là un progrès notable, et il restait peu de chose à faire pour que la raison et l'équité fussent complétement satisfaites. La signification n'avait lieu, sans doute, que lorsqu'elle était requise; mais il dépendait toujours des parties de l'exiger. Dès lors, plus de distinction entre le demandeur et le défendeur, entre les titres judiciaires et les actes volontaires. — La déclaration du 9 août 1564 expliqua pourtant que, pour

les documents d'une étendue très-considérable, tels que terriers, aveux et dénombrements, il suffirait de les exhiber et de les communiquer. Les juges ne pouvaient statuer avant que cette communication eût été faite (Jousse, sur l'art. 6, tit. 2 de l'ordon. de 1667).

5. Enfin, dans la troisième phase, la réquisition des parties n'était plus une condition de la signification des pièces. L'art. 6 de l'ord. de 1667 disait en effet : « Si la demande est fondée sur des pièces et des titres, le demandeur sera tenu d'en donner copie *dans la même feuille ou cahier de l'exploit*, ou au moins des extraits, si les pièces sont trop longues pour être transcrites entièrement; sinon les copies qu'il en fournira dans le cours de l'instance seront données et y sera répondu à ses dépens, sans aucune répétition. » — Cette disposition qui forme aujourd'hui, en des termes plus concis, l'art. 65 c. pr., ne fut pas adoptée sans une vive résistance de la part de magistrats, d'ailleurs très-éclairés, à qui le projet en avait été communiqué. Le premier président de Lamoignon, notamment, la combattit, d'une part, en ce que les écritures pourraient être très-dispendieuses pour les parties, lorsque les pièces seraient copiées en entier; de l'autre, en ce que les extraits qui en étaient autorisés, lorsqu'elles auraient trop d'étendue, pouvaient en tronquer artificieusement le sens. — Les présidents de Maisons et de Blancmesnil s'opposaient aussi à la nouvelle mesure, parce qu'ils y voyaient une cause de frais inutiles et de lenteurs. — Mais heureusement ces objections ne prévalurent point. — Pressentant le peu de succès de ses observations, le premier président de Lamoignon avait demandé que si l'article précité de l'ord. de 1667 était adopté, il y fût, du moins, déclaré que les copies seraient *bien écrites et lisibles*. Mais le conseiller d'État Pussort, répondit que ce détail était de trop peu d'importance pour en faire l'objet d'une disposition de l'ordonnance et « qu'il semblait meilleur de laisser la chose à la discipline des procureurs; » ce qui eut lieu. — Les plaintes qui s'élevèrent plus tard ne justifièrent que trop la prévoyance de Lamoignon. — Le préambule de la déclaration du 19 mars 1673; peut, du reste, donner une juste idée des abus que les copies de pièces avaient fait naître. « Les écritures, y est-il dit, étant écrites par des copistes sans intelligence, et qui écrivent mal, elles sont peu lisibles et remplies de fautes qui en ôtent le sens. Ce qui se fait même quelquefois à dessein, en sorte que les procureurs qui les reçoivent sont obligés d'en demander d'autres copies plus lisibles et d'offrir de les faire faire à leurs dépens; et le refus qui leur en est artificieusement fait, produit des incidents entre eux qui consomment le temps, augmentent les frais, et empêchent le jugement des procès à la surcharge des parties. » — Cette déclaration et celle du 19 juin 1691 eurent pour objet de mettre un terme à ce désordre; le nombre des *lignes* à la page et des *syllabes* à la ligne, la *marge* à observer, y furent exactement déterminés, et une *amende* de 300 liv. fut prononcée contre ceux qui n'observeraient pas les règles établies.

6. Tel était le dernier état de la législation, lorsque le code de procédure civile a paru. — L'art. 65 de ce code, en ordonnant qu'il serait donné, avec l'exploit d'ajournement copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande serait fondée, n'avait rien prévu quant à l'*illisibilité* des copies. Le décret du 16 fév. 1807 a réparé cette omission, en déclarant que celles qui ne seraient pas correctes et lisibles seraient rejetées de la taxe (art. 28). A cette peine les art. 43 et 44 du décret du 14 juin 1813 (V. Huissier, p. 158) ont ajouté, contre les huissiers une amende de 25 fr. pour une première contravention, et, en cas de récidive, la suspension et même la destitution, s'il y a lieu. — La rigueur de cette dernière disposition peut paraître excessive. Mais il est à remarquer qu'elle n'est applicable qu'en cas de récidive; c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une première condamnation. Or, c'est là un avertissement de nature à fixer l'attention de l'officier ministériel sur les prescriptions du décret. — L'art. 43 du décret précité n'avait réglé le nombre de lignes que pour le moyen et le grand papier, et n'avait rien déterminé pour le petit papier qui est cependant celui dont on fait le plus grand usage dans la pratique. — Aussi cette disposition a-t-elle été rapportée comme insuffisante par le décret du 29 août 1813 (V. Huissier, p. 160), lequel a abrogé, en outre, l'art. 57.

§ 2. — *Dans quels cas y a-t-il lieu de signifier des copies de pièces.*

7. La justice exige que toute partie fasse connaître à son adversaire les actes en vertu desquels elle agit, afin d'éviter les surprises qui ne peuvent favoriser que la mauvaise foi. C'est sur cette donnée fort simple que sont fondées un grand nombre de dispositions du code de procédure civile (V. les art. 65, 96, 147, 148, 153, 155, 156, 185, 191, 229, 230, 261, 286, 299, 321, 329, 339, 354, 355, 365, 371, 396, 435, 440, 443, 483, 495, 496, 514, 523, 536, 548, 563, 583, 636, 669, 673, 677, 716, 832 et 833). — Citons ceux de ces articles qui peuvent éclairer notre matière. L'art. 65 c. pr., ainsi conçu : « Il sera donné avec l'exploit copie du procès-verbal de non-conciliation ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donné copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. » — V. Exploit, n° 600 et suiv.

8. Il est à remarquer que chacune des parties attaquées doit recevoir une copie conforme à ces prescriptions, parce qu'elles ont toutes le même intérêt à savoir sur quel fondement repose la demande formée contre elles (V. en ce sens, Rodier, sur l'art. 6, tit. 2 de l'ord. de 1667; Carré, t. 1, art. 65; Favard de Langlade, v° Copie de pièces). — Il en serait ainsi, lors même que la demande serait formée contre des débiteurs solidaires, en exécution de leur obligation, au moins lorsque cette solidarité est ou peut être contestée (V. Exploit, n° 614, Oblig., Tierce opposit.). — Lorsque le défendeur a égaré les copies qui lui ont été signifiées, il peut, à ses frais, en obtenir de nouvelles (Conf. Rodier, t. 6, art. 61; Berriat, p. 234). — Il n'y a, en effet, aucun motif pour les lui refuser, puisque, d'une part, la notification qui lui a déjà été faite prouve que ces copies lui sont utiles, et que, de l'autre, cette signification nouvelle procure un émolument aux officiers ministériels qui en sont chargés.

9. Quant aux pièces qui n'ont pas été signifiées en tête de l'ajournement, et dont le défendeur demande copie dans le cours de l'instance, si elles servent de fondement à la demande, la copie qui en est faite doit demeurer à la charge du demandeur (c. pr. 65). — Il en serait de même si celui-ci était tenu de remplacer par des copies nouvelles, les écritures incorrectes ou incomplètes, qu'il aurait fait signifier (V. en ce sens, M. Fons, Tarif, p. 60).

Si, au contraire, il s'agit de titres ou de parties de titres inutiles à la demande, les frais des copies réclamée par le défendeur doivent, suivant un arrêt rendu sous l'ord. de 1667, être supportés par ce dernier (Rej. 19 germ. an 12) (1). — Et la solution devrait être la même sous le code de procédure dont l'art. 65 n'a guère fait que reproduire sur ce point les termes de l'ordonnance.

10. Le défendeur devient demandeur dans ses exceptions. *Agere etiam is videtur, qui exceptione utitur : nam reus, in exceptione, actor est* (L. 1, ff., *De except., præscript. et præjudiciis*). — Il doit donc aussi donner copie des pièces sur lesquelles il entend fonder ses exceptions. C'est, d'ailleurs, ce qui résulte de l'art.

(1) *Espèce :* — (Deshayes C. Daiguirande.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen en droit, que l'ordon. de 1667, tit. 3, art. 6, n'exigeant dans la même feuille ou cahier de l'exploit copie que des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ne met, par suite, à la charge du demandeur, les frais de celles dont il donne copie dans le cours de l'instance, qu'autant que celles-ci servent aussi de fondement à la demande; — Considérant, en fait, que les frères Daiguirande n'appuyaient pas leur demande sur l'acte de 1765 dont les héritiers Deshayes leur ont depuis demandé copie, puisque cet acte étant muet sur la donation de 1757 ne pouvait former un titre en leur faveur ainsi que les héritiers Deshayes l'ont au reste observé dans leur discussion sur le deuxième moyen, et qu'ainsi les frères Daiguirande n'ont pu ni donner copie de ce titre, ni mettre les héritiers Deshayes à couvert de ce qu'a pu leur coûter l'expédition qu'ils s'en sont fait donner; — D'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant ces héritiers, malgré leurs conclusions au contraire, à payer même cette portion de dépens, n'a point violé la disposition de l'ordonnance; — Rejette.

Du 19 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

72 du tarif (décr. 16 fév. 1807, V. Frais et dépens, n° 229).—Une autre conséquence de ce principe, c'est que le demandeur, devenu défendeur sur l'exception, a le droit de faire signifier en réponse aux prétentions de son adversaire, tous les actes qui peuvent servir à les repousser (Conf. MM. Bioche et Goujet, v° Ajournement, n° 87 ; Fons, p. 61).— V. Exploit, n° 609.

11. Les saisies-exécutions, les saisies de rentes constituées sur particuliers et les saisies immobilières doivent toujours être précédées d'un commandement avec notification du titre qui sert de base à la poursuite (c. pr. 583, 636 et 673).—Pour la saisie-exécution et la saisie des rentes constituées, le créancier est dispensé de la signification de cet acte, lorsqu'il a déjà été notifié. Mais il n'en est pas de même pour la saisie immobilière. L'art. 673 (L. 2 juin 1841) exige d'une manière absolue la signification du titre, et le poursuivant ne pourrait omettre cette formalité sans encourir la peine de nullité attachée à l'inobservation de la disposition précitée par l'art. 715 (même loi).—V. Saisie-exécution et Vente judiciaire.

12. Mais ce n'est pas seulement dans les cas expressément prévus par la loi, qu'il y a lieu de signifier des copies de pièces. Cette notification doit avoir lieu toutes les fois qu'elle est utile, et ce doit être là, pour les parties, comme pour les juges, une règle invariable.—Ainsi, la loi ne dit pas que celui qui a obtenu du président la permission d'assigner son adversaire à bref délai, doit donner copie à l'assigné de l'ordonnance rendue à cet effet. Mais la raison veut que cette pièce lui soit notifiée, parce qu'il importe au défendeur de savoir pourquoi les délais ordinaires n'ont pas été observés à son égard. Il en serait de même de l'ordonnance qu'une partie obtiendrait, pour être autorisée à assigner un jour de fête légale (V. en ce sens, M. Chauveau, Comment. du tarif, t. 1, n°s 28 et 34).— L'annulation de l'exploit d'ajournement pouvant être prononcée, lorsque l'huissier a instrumenté, dans ce cas, sans autorisation, il est essentiel que la partie assignée soit mise à même de vérifier si le demandeur a agi régulièrement.

13. Mais de même que le juge doit passer en taxe tout ce qui est utile, il doit rejeter, sans merci, toutes les significations frustratoires (Conf. M. Fons, Tarif, p. 60).— Les procédures doivent être faites dans l'intérêt des justiciables, et non pour le plus grand avantage des officiers ministériels.—Par une conséquence rigoureuse mais juste de ce principe, tous les actes faits à l'occasion des copies jugées inutiles, doivent être également rejetés de la taxe (ord. 1667, art. 6, tit. 2).—Le prix du papier timbré employé pour les actes reconnus frustratoires ne peut même être alloué à la partie qui les a signifiés (Conf. M. Sudraud-Desisles, p. 157, n° 513).

§ 3. — *Dans quelle forme doivent être les copies de pièces. — Contraventions. — Répression.*

14. Les règles relatives à la forme des copies de pièces sont de deux espèces : les unes sont établies dans l'intérêt du fisc, les autres uniquement pour l'utilité des justiciables. Nous allons les parcourir successivement.

15. Comme tous les actes des officiers ministériels, les copies de pièces doivent toujours être sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12), dont chaque page ne doit renfermer qu'un certain nombre de lignes, à peine de 25 fr. d'amende (décr. 29 août 1813, art. 1, V. Huissier, n°s 70 et s.).—Cette amende a été, toutefois, réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (V. Enregistr., p. 42). — Notons bien, du reste, qu'elle n'est prononcée que contre les huissiers, et qu'on ne saurait, sans arbitraire, l'infliger à d'autres officiers publics (Conf. délib. du cons. d'adm. de l'enregistr. du 9 nov. 1832, approuvée le 26; Boucher d'Argis, Dict. raisonné de la taxe, p. 102; Carré, Tarif, p. 58).

16. Ce n'est même que pour les copies faites et signifiées par eux que l'amende peut leur être infligée, et non pour celles qui ont été préparées par les avoués (trib. civ. de Nevers, 27 nov. 1837 (1); Conf. délib. de la régie, 9 nov. 1832). — C'est ce qui résulte de la lettre même du décret du 29 août 1813, et, en matière pénale, l'interprétation littérale est toujours la meilleure, quand elle est favorable à l'inculpé.

17. Il est bien entendu néanmoins que les copies qui ne sont pas signées d'un avoué sont censées l'œuvre de l'huissier. — Il a même été décidé, et avec raison, que l'huissier qui ne signifie des copies de pièces signées par des avoués qu'après avoir biffé les signatures de ces derniers, s'approprie tous les vices de ces copies : — « Attendu que, si certaines des copies des pièces comprises en la contrainte avaient été primitivement signées par des avoués, l'huissier Charpentier reconnaît lui-même que ces signatures avaient été annulées avant qu'usage ait été fait desdites copies de pièces, et qu'il s'en est servi depuis ladite annulation de signatures; qu'ainsi il s'en est approprié les vices » (trib. d'Épernay, 23 mars 1838, aff. Charpentier *C.* enreg.).

18. L'art. 43 du décret du 14 juin 1813, voulait que l'huissier qui n'aurait pas observé le nombre de lignes fixé par cette disposition, fût condamné à l'amende, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel la pièce irrégulière aurait été produite. — Mais cette disposition a été formellement abrogée par l'art. 3 du décret du 29 août 1813. — En conséquence, la poursuite des contraventions relatives au nombre des lignes, ne peut avoir lieu que selon le mode établi pour les infractions aux lois sur le timbre, à la requête de la régie de l'enregistrement, conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avr. 1816 (Req. 15 fév. 1841, aff. Puissant, V. Enreg., n° 6263; Conf. Douai, 26 mars 1825, aff. Cassella, V. Huissier, n° 70, et M. Nicias-Gaillard, p. 46).

19. L'art. 1 du décret du 29 août comprend, dans sa disposition relative au nombre de lignes, les copies d'*actes*, de jugements, d'arrêts et *de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers*. — Il est manifeste que ces expressions ne permettent aucune exception. Les copies d'exploit doivent donc, comme celles de tous les actes et de toutes les pièces faites par les huissiers, être aussi assujettis au nombre de lignes fixé par ce décret (Cass. 10 janv. 1838, aff. Jeanson, V. Enreg., n° 6210; Conf. MM. Bioche et Goujet, v° Copies de pièces, n° 9).—Toutefois, M. Nicias-Gaillard (*loc. cit.*) fonde l'opinion contraire, principalement sur ce que, bien que les mots *actes* et *pièces* qui se trouvent dans le décret, semblent, dans leur généralité, comprendre les exploits, la pensée du législateur s'est cependant arrêtée aux copies de pièces proprement dites. M. Nicias en trouve la preuve dans la disposition du décret du 29 août, qui rappelle l'art. 28 du décret du 16 fév. 1807, exclusivement relatif aux *copies de pièces* qui doivent être données avec *l'exploit d'ajournement et autres actes*.

Mais voyons d'abord le texte de l'article à interpréter : — « Les copies *d'actes*, de jugements d'arrêts *ou de toutes autres pièces*, y est-il dit, *qui seront faites par les huissiers*, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, *ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art.* 28 *du décret du* 16 *fév.* 1807... » — Selon M. Nicias, ces derniers termes s'appliquent à tout ce qui les pré-

(1) (Nivet *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la contrainte décernée est basée sur un procès-verbal rédigé par le vérificateur des domaines, en date du 1er mars dernier, qui constate que des actes signifiés par Nivet comprenaient plus de trente-cinq lignes à la page; — Que ce procès-verbal ne constate point l'illisibilité des copies signifiées, mais seulement le trop grand nombre de lignes; — Que l'art. 1 du décret du 29 août 1813 n'est applicable qu'aux copies faites par l'huissier, dans le cas où ces copies seraient incorrectes et illisibles, ou qu'elles contiendraient un plus grand nombre de lignes que celui prescrit; — Que, du nombre des actes produits à l'appui du procès-verbal du vérificateur, quatre seulement sont écrits par l'huissier Nivet; — Que le vérificateur ne se plaint pas que ces copies soient illisibles, seul cas où l'huissier serait responsable, quand bien même elles auraient été écrites par l'avoué, sauf le recours de l'huissier contre l'avoué (même décr., art. 2); — D'où il résulte que ce ne serait que par une fausse interprétation de la loi que l'amende réclamée serait prononcée contre l'huissier pour les dix actes mentionnés au procès-verbal, puisqu'il est reconnu que six ont été écrits par les avoués et non par lui; — Qu'on ne peut condamner à la peine d'une amende qu'autant qu'elle est prononcée par un article spécial de la loi, et qu'on ne peut l'appliquer par suite de l'analogie forcée d'un article à un autre; — Considérant que Nivet justifie qu'il a payé au receveur de l'enregistrement l'amende encourue pour les quatre actes dont il a fait les copies;

Le tribunal reçoit le sieur Nivet opposant à la contrainte décernée contre lui, en ce qu'elle comprend l'amende pour dix actes, lorsqu'elle n'a été encourue que pour quatre; — Renvoie Nivet du surplus des conclusions de l'administration, etc.

Du 27 nov. 1837.-Trib. civ. de Nevers.

cède. Selon nous, au contraire, ils ne se rapportent qu'au rejet de la taxe. —Et notre sentiment se fonde sur ce que l'interprétation adoptée par M. Nicias rend la partie de l'article que nous venons de citer entièrement superflue, car, ainsi entendue, cette disposition ne dirait absolument rien de plus que l'art. 28 du décret de 1807. — La nôtre, fondée sur le sens naturel des mots, reconnaît précisément, dans l'art. 1 du décret de 1813, le complément indispensable de celui de 1807. Jusqu'au décret de 1813, les copies d'exploits pouvaient être impunément incorrectes et illisibles et devaient être taxées, ce qui révélait une grave omission dans la loi. A compter de ce dernier acte législatif, elles ont dû être comme celles de toutes les autres pièces, rejetées de la taxe lorsqu'elles n'étaient pas régulières. — Or, ce simple rapprochement nous paraît devoir décider la question que nous examinons. Le législateur doit toujours être réputé trop sage pour rien faire d'inutile, et lorsque, de deux interprétations, l'une donne un sens raisonnable à ses dispositions, tandis que l'autre les réduit à des mots sans portée, la première doit nécessairement être préférée.

20. On a vu (nos 15 et s.) qu'aux termes du décret du 29 août, les copies de pièces ne doivent contenir qu'un nombre de lignes déterminé par page. A défaut de précision dans la loi, il paraîtrait naturel de décider que l'officier ministériel est libre d'écrire dans le sens de la largeur comme dans celui de la longueur du papier, pourvu qu'il ne dépasse pas la limite qui lui est fixée pour les lignes.—Cette solution serait d'autant plus juste que les lois fiscales doivent être plutôt restreintes qu'étendues dans leur application. *Non- puto delinquere eum, qui, in dubiis quæstionibus, contrà fiscum facilè responderit* (L. 10, ff., *De jure fisci*).— Il a, toutefois, été jugé en sens contraire que le mot *page*, employé dans le décret du 29 août 1813, qui enjoint aux huissiers de ne pas dépasser le nombre de trente-cinq lignes par page dans le petit papier, sous peine d'amende, ne peut s'entendre que d'une page écrite dans la largeur et non dans la longueur du papier; qu'en conséquence, l'huissier qui écrit dans la longueur de la feuille au lieu de le faire dans la largeur, commet une contravention au décret précité, si le nombre de lignes tracées dans le premier sens excède, d'après un calcul de proportion, la quantité qu'il aurait pu tracer dans le second (trib. d'Amiens, 13 juill. 1837), et cette décision est approuvée par M. Nicias-Gaillard (p. 46) sur le motif qu'il faut prendre les mots dans leur sens naturel et ordinaire. — Cette considération est juste dans sa généralité; mais lorsqu'il s'agit d'un mot dont le sens n'est pas déterminé par l'usage, il convient, ce nous semble, d'adopter l'interprétation la plus large et la plus favorable à l'inculpé. — Or, ouvrons les vocabulaires et nous y verrons seulement qu'une page est l'un des côtés d'un feuillet de papier ou bien l'écriture comprise dans ce côté; ce qui ne résout nullement la difficulté d'une manière conforme à l'opinion de M. Nicias. Il existe dans la librairie des ouvrages imprimés dans le sens de la largeur du papier et on n'appelle pas d'un autre nom l'un des côtés des feuillets. On peut ajouter que le décret de 1813 ne détermine pas le nombre de syllabes que doit contenir la ligne, qu'on ne voit pas alors sur quelle raison on peut se fonder pour se livrer à un calcul de compensation. La base de ce calcul sera nécessairement arbitraire, car on ne peut appliquer ici ni l'art. 22 du tarif qui concerne les émoluments des avoués, ni l'art. 6 de la loi du 21 vent. an 7 relative aux droits de greffe, dispositions portées dans un tout autre but.

21. Aux termes du décret du 29 août 1813, toute page contenant un nombre de lignes excédant celui qu'il a fixé, donne lieu à l'amende indiquée ci-dessus. — D'où il suit que lorsqu'une copie se compose de plusieurs pages présentant, chacune plus de trente-cinq lignes, par exemple, il est dû, par l'officier contrevenant autant d'amendes qu'il y a de contraventions (trib. civ. d'Orléans, 30 déc. 1833. — Conf. M. Nicias-Gaillard, p. 33). — Une interprétation contraire du décret du 29 août aurait, du reste, ce singulier résultat que pour les copies d'une certaine étendue, il serait avantageux à l'officier ministériel d'encourir l'amende, en économisant sur le timbre. Évidemment, ce n'est pas là ce que la loi a entendu.

22. Au reste, la compensation d'une feuille à l'autre, permise, à l'égard des expéditions, par l'art. 20 de la loi du 13 brum. an 7 (V. Enreg., n° 6062), est applicable aux copies faites par les huissiers, relativement au nombre de lignes fixé par le décret du 29 août 1813 (décis. min. fin. 11 nov. 1834).—Ainsi, lorsqu'en divisant le nombre total des lignes par celui des pages de petit papier, on trouve pour quotient 35 ou un nombre inférieur, il n'y a pas contravention, sauf l'incorrection et l'illisibilité dont il va être parlé (V. nos 26 et s.).

23. L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte d'écriture ni altérée, sous peine de 5 fr. d'amende (L. 13 brum. an 7, art. 21 et 26, V. Enreg., n° 6203; 15 juin 1824, art. 16, V. *eod.*, n° 6201), et cette défense s'applique indistinctement au timbre sec et au timbre noir, puisqu'il n'y a pas de distinction dans la loi. — Néanmoins, ce n'est pas y contrevenir que d'écrire ou de passer des traits de plume sur le verso seulement des empreintes des deux timbres (décis. min. des fin. 16 juin 1807, V. Enregistr., nos 6204 et suiv.).

24. Toutes les amendes relatives aux lois sur le timbre se prescrivent par deux ans (L. 16 juin 1824, art. 14, V. Enreg., n° 6199). —Celles dont il vient d'être parlé sont donc soumises à cette prescription.—Elle court du jour où les agents du fisc ont été mis à portée de constater les contraventions (même loi, même article, V. Huissier, n° 74). — Lorsque les préposés n'ont pas été à même de constater les infractions, l'action de la régie dure trente ans, conformément à la règle générale établie dans l'art. 2262 c. nap. pour les actions civiles (Cass. 11 nov. 1834, aff. Auger, V. Enreg., n° 5560). — Conf. instr. gén. de l'admin., § 14, n° 1481; M. Nicias-Gaillard, p. 32.—C'est là une conséquence toute naturelle du caractère civil de ces amendes.

25. Les avoués et les huissiers peuvent faire lithographier, autographier ou imprimer leurs copies (Conf. M. Fons, p. 63).— Mais, en adoptant ce mode de transcription, ils n'en sont pas moins tenus de se conformer au décret du 29 août 1813 dans toutes ses dispositions (décis. du min. des fin. 5 oct. 1831). — Au surplus, ces officiers ministériels n'ont pas le droit de comprendre dans leurs états les frais extraordinaires d'impression qu'occasionnent ces significations (V. en ce sens M. Fons, p. 163, § 47), à moins, toutefois, que ce ne soit d'après le mandat exprès de leur partie, qui, dans ce cas, serait seule obligée à les rembourser. — V. Frais, n° 234.

26. Indépendamment des prescriptions que nous venons de rappeler et qui n'ont pour base que l'intérêt du fisc, les copies de pièces doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe (décr. 16 fév. 1807, art. 28, V. Frais et dépens; décr. 29 août 1813, art. 1, V. Huissier, p. 160).—La correction qu'exigent les décrets doit surtout s'entendre de la fidélité de la copie. On comprend, en effet, qu'il serait tout à fait indifférent que la notification fût irréprochable sous le rapport calligraphique, si elle présentait des omissions ou des additions de nature à en fausser le sens (Cass. 25 avr. 1837, aff. Laurent, V. Commissionn., n° 357) — Quant à la lisibilité, nous pensons que les juges taxateurs, sans user d'une indulgence nuisible au cours de la justice, ne doivent pas, non plus, se montrer trop rigoureux. — Une copie doit être réputée lisible, à notre sens, lorsqu'elle peut être lue sans trop d'embarras par les personnes habituées aux affaires et aux écritures judiciaires. — Il serait superflu d'exiger davantage, car les copies destinées aux parties ne sont lues, en général, que par leurs conseils.

27. Au moyen de ces observations, nous admettons volontiers, avec M. Fons (Tarif, p. 41), que l'illisibilité résulte de la ténuité affectée des caractères et du grand nombre des abréviations dont se compose la copie (Conf. req. 21 avr. 1836, aff. Taranne, V. Huissier, n° 72; Cass. 25 avr. 1837, aff. Laurent, V. Commissionn., n° 357).

28. On a vu que l'huissier, outre le rejet de la taxe, peut aussi être condamné à l'amende (décr. 29 août 1813, art. 2, V. Huissier, n° 70).

29. L'amende de 25 fr. que le décret prononce a-t-elle été réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824? — Non: cette amende établie pour les copies illisibles est étrangère aux lois de l'enregistrement et du timbre, auxquelles seules s'applique l'art. 10 de la loi de 1824.—V. le texte de cet article v° Enreg., n° 34-3°, V. aussi Huissier, n° 43.

Toutefois, la régie de l'enregistrement, ordinairement peu

disposée à sacrifier ses droits, semble interpréter la loi de 1824 dans le sens de son applicabilité à l'amende dont sont frappées les copies illisibles (V. notamment décis. de l'admin. du 9 nov. 1830). — Mais cette interprétation n'a pas prévalu, et c'est toujours l'amende de 25 fr. qui a été appliquée par la cour de cassation, lorsqu'elle a eu à punir des contraventions de cette nature (Req. 11 août 1835, MM. Borel, pr., Moreau, rap., aff. Delpy; 29 fév. 1836, MM. Portalis, pr., Quequet, rap., aff. trésor pub. *C.* Schumann; 21 avr. 1836, aff. Taranne, V. Huissier, n° 72; 8 fév. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Petit-Dugourt *C.* Chaulier; Cass. 9 mai 1837, aff. Rolland, et Paris, 3e ch., 14 juin 1837, aff. N...— Conf. M. Nicias-Gaillard, p. 56).

30. De ces observations, il suit aussi que la prescription de deux ans, établie par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, relativement aux amendes pour contravention aux lois *sur le timbre*, est inapplicable à celle qui est infligée pour illisibilité des copies, et que, conséquemment, l'action de la régie pour la recouvrer dure trente ans (V. n° 24). — Conf. M. Nicias Gaillard, p. 57.

31. Il semble résulter clairement de ces expressions du décret du 29 août 1813 : « l'huissier sera condamné à l'amende *sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite,* » 1° que la production de la copie illisible devant une cour ou un tribunal est une condition indispensable pour que l'amende puisse être prononcée; 2° que tout autre tribunal que celui devant lequel la pièce est produite serait incompétent pour l'infliger; 3° que le ministère public ne peut agir, dans ce cas, que par voie de réquisition à l'audience et non par action principale, puisque ce n'est que par exception qu'il est autorisé à user de cette dernière voie (V. Min. pub.), et que l'art. 2 du décret précité n'autorise pas formellement la poursuite. — V. en ce sens M. Nicias-Gaillard, p. 65 et suiv.

32. Néanmoins, ces trois propositions se trouvent en opposition avec un arrêt qui a jugé d'abord que l'amende peut être prononcée contre l'huissier qui a signifié une copie illisible, bien qu'elle n'ait pas été produite en justice; et, en second lieu, que le ministère public peut agir, par action directe, contre l'officier public à qui cette contravention est imputée (Cass. 17 déc. 1828, aff. Poullain, V. Huissier, n° 71).

33. Le décret du 29 août 1813 n'est pas motivé sur le point qui nous occupe, et nous n'avons pour nous guider dans notre interprétation que le texte même de ses dispositions; mais il nous paraît que, sainement entendues, elles ne peuvent produire les conséquences admises par l'arrêt que nous venons de rapporter. — Au surplus, dans le doute, l'entente la plus favorable au contrevenant devrait prévaloir : *In pœnalibus causis, benigniùs interpretandum est* (L. 155, § ult., ff., *De reg. juris*).

34. Dans tous les cas, pour que l'hussier puisse être condamné à l'amende par la cour ou le tribunal devant lequel une copie illisible est produite, il n'est pas nécessaire que l'inculpé soit appelé et entendu dans sa défense. C'est encore ce qui résulte de l'art. 2 du décret du 29 août 1813 (V. Huissier, p. 160). — Ainsi la cour de cassation peut condamner à l'amende l'huissier qui a signifié une copie illisible de l'arrêt attaqué, sans qu'il soit présent ou appelé devant la cour (Req. 11 août 1835, MM. Borel, pr., Moreau, rap., aff. Delpy). — Cette solution peut sembler contraire au droit de défense. Mais il est à remarquer que l'illisibilité résulte de l'état matériel de la copie soumise aux juges, et il n'est pas d'argument qui puisse faire changer leur conviction sur un pareil fait. — L'huissier prétendrait-il que la copie n'est pas son ouvrage? Cette exception ne serait pas admissible, puisque le décret de 1813 veut que, dans ce cas même, l'huissier soit condamné, sauf son recours contre l'avoué. Il est donc, en réalité, inutile de l'appeler. — C'est par ce motif qu'il a été posé que la cour de cassation peut, par application de l'art. 2 du décret du 29 août 1813, condamner à 25 francs d'amende l'huissier qui a signifié une copie illisible et remplie d'observations, signée par un avoué, sauf son recours contre ce dernier (Req. 9 déc. 1828, MM. Henrion, pr., Pardessus, rap., aff. Levent *C.* Hillariot; 12 juin 1839, MM. Lasagni, pr., Brière, rap., aff. Rousseau *C.* Cormeraix. — V. aussi Huissier, n° 72). — Mais ce n'est pas seulement la cour de cassation qui est investie de ce droit; il appartient également à tout tribunal, et l'huissier doit être condamné en quelque lieu qu'il demeure, à quelque cour ou tribunal qu'il soit attaché, et sans procès-verbal de constat de l'illisibilité de la copie, mais sur le vu de la production de la copie illisible (trib. civ. de Chartres, 27 juill. 1839).

35. Au reste, il ne faut pas confondre l'illisibilité et l'incorrection avec la contravention aux règles sur le nombre des lignes. — Quelque multipliées que soient les lignes contenues dans une page, la copie dont cette page fait partie ne peut être rejetée de la taxe, si d'ailleurs elle est correcte et lisible. — L'amende est alors la seule peine encourue, parce que le rejet de la taxe ne s'applique nullement à un nombre précis de lignes, d'après les décrets des 16 fév. 1807 (art. 28) et 29 août 1813 (art. 1), et que ce serait ajouter à leurs dispositions une pénalité qui ne peut être établie que par la loi. — Conf. M. Nicias-Gaillard, p. 44.

36. Les copies incorrectes doivent elles, comme les copies illisibles, donner lieu à l'amende? — Non, l'incorrection et l'illisibilité peuvent, l'une et l'autre, motiver le rejet de la taxe, parce que l'art. 1 du décret de 1813 s'en est formellement expliqué. Mais l'art. 2 ne prononçant l'amende qu'à l'égard des copies illisibles, elle ne peut être étendue à d'autres irrégularités (V. en ce sens, M. Nicias-Gaillard, p. 59).

37. Il est à remarquer que l'amende édictée par l'art. 2 du décret n'est strictement applicable qu'aux copies de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, et, que conséquemment, on ne pourrait l'étendre à d'autres significations (Conf. M. Nicias-Gaillard, p. 58). — Ajoutons qu'à la différence de ce qui a lieu pour les amendes encourues pour excédant du nombre des lignes (V. n° 18), les contrevenants ne peuvent être condamnés que sur la réquisition du ministère public (Conf. même auteur, p. 64). — La compensation permise pour le nombre des lignes (V. n° 22), ne pourrait être admise pour les pages incorrectes ou illisibles, et il suffirait d'un passage irrégulier pour motiver la condamnation. — Comme aussi, il est certain que l'amende ne pourrait être augmentée suivant le nombre des pages incorrectes ou illisibles, parce que le décret inflige une amende de 25 fr. pour chaque copie et non pour chaque page incorrecte ou illisible (Conf. M. Nicias-Gaillard, p. 55).

38. Le décret du 29 avril 1813 est-il applicable aux copies de protêt que les huissiers sont tenus d'inscrire, jour par jour, et par ordre de date sur un registre particulier, conformément à l'art. 176 c. com.? — Non, sans doute, car le décret ne s'occupe que des copies signifiées (décis. de la régie 16 mai 1831).

39. Lorsque l'huissier qui a contrevenu à l'une des dispositions relatives à la regularité des copies, est convaincu de récidive, le ministère public peut provoquer sa suspension ou même son remplacement, s'il y a lieu. — C'est, du moins, ce que dit formellement l'art. 44 du décret du 14 juin 1813 (V. Huissier, p. 158). — Mais l'applicabilité de cette disposition n'est pas exempte de difficultés. — Elle se rapporte à l'art. 43 du même décret, qui réduisait aussi les copies à un nombre de lignes déterminé et exigeait qu'elles fussent correctes et lisibles. Mais ce dernier article est formellement abrogé par le décret du 29 août 1813 (art. 3). — De là, question de savoir si l'art. 44 n'a pas dû tomber en même temps que la disposition précédente dont il n'était que la suite ou le complément. — Selon nous, telle ne doit pas être la conséquence de l'abrogation de l'art. 43. L'intention qui a dicté le décret du 29 août 1813, a été évidemment de remplacer cette disposition par les divers articles dont se compose ce décret. — Cela résulte, d'abord, de son préambule où l'art. 43 est visé, de l'art. 3 du décret du 29 août, qui rapporte l'art. 43 de celui du 14 juin, enfin de ce que les dispositions du décret du 29 août ne font guère que reproduire l'art. 43, avec les additions que l'on avait jugées nécessaires; en telle sorte que c'est absolument comme s'il était écrit dans le décret du 29 août: « L'art. 43 du décret du 14 juin sera remplacé par les dispositions suivantes, etc., » de manière à ce que le décret du 29 août dût être censé faire partie de celui du 14 juin. — Cette vérité admise, il est hors de doute que l'art. 44 de ce dernier décret doit s'appliquer aux contraventions prévues par celui du 29 août, comme il était applicable à l'art. 43 du décret du 14 juin. — M. Nicias-Gaillard (p. 76 et 77), sans se prononcer formellement

à ce sujet, est cependant d'avis qu'il y a eu erreur typographique dans le décret du 29 août; et que l'art. 44 devait y être abrogé en même temps que l'art. 43 du décret du 14 juin.— Mais quel est le fondement de cette supposition? C'est ce que cet auteur nous laisse à peu près à deviner.— Si le décret du 29 août avait été conçu dans des vues plus indulgentes que celles qui avaient dicté le decret du 14 juin, nous pourrions admettre la possibilité de l'erreur supposée par M. Nicias.—Mais quand nous voyons qu'au contraire le législateur est revenu sur son premier ouvrage, parce qu'il y avait omis une sorte de contraventions qu'il voulait aussi prévoir et punir, il nous est impossible d'admettre, sans les motifs les plus graves, que sa pensée ait été de renoncer aux mesures de répression qu'il a établies dans l'art. 44 précité.— Au reste, nous ne sommes nullement porté à outrer la sévérité des textes, en ce qui touche les officiers ministeriels. Nous aurions bien plutôt une disposition contraire, mais il s'agit ici de chercher la vérité.

40. Les copies de pièces doivent toujours être signées par un avoué ou un huissier qui demeurent garants de leur exactitude (décr. 16 fév. 1807, art. 28, 72).— Elles font partie de l'exploit et doivent y être jointes. Cependant la copie de pièces faite sur une feuille séparée n'en serait pas moins valable, pourvu qu'elle fût remise à la partie en même temps que l'exploit qui en constate la signification (V. en ce sens M. Berriat, p. 201).

§ 4.— *Quels émoluments sont dus pour les copies de pièces? Par quels officiers doivent-ils être perçus?*

41. Le droit de copie varie suivant la nature de la signification. — S'agit-il de copies de pièces signifiées avec un simple exploit? Le droit est, par rôle de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied, de 25 c. à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille; de 22 c. et demi pour les villes où siége une cour d'appel, ou dont la population excède 30,000 âmes, et de 20 c. dans toutes les autres communes du royaume (décr. 16 fév. 1807, art. 22 et 28; 2e décr. add. 16 fév. 1807, art. 2 et 3; ord. 10 oct. 1841, art. 16, V. Frais et Dépens, n° 264). — Il n'y a, selon nous, aucune distinction à faire à cet égard entre les copies certifiées par les avoués et celles dont les droits appartiennent aux huissiers, parce que le texte de l'art. 28 du tarif n'en admet pas (V. en ce sens MM. Sudraud-Desisle, p. 107, n°s 342 et 343; Boucher d'Argis, p. 200 et suiv.). — Toutefois, MM. Chauveau (Com. du tarif, t. 2, p. 74, n° 44), Vervoort (Tarifs expliqués, p. 29, note *a*), Rivoire (v° Copie de pièces, p. 222), et Victor Fons (p. 61, n° 4) professent une opinion contraire. — V. Frais et dépens.

42. Pour les copies de pièces données avec les défenses ou qui peuvent être signifiées dans les causes par les avoués de première instance, le droit est, pour ces officiers, dans les villes de première classe de 30 c.; dans celles de deuxième classe de 27 c., et dans les villes de troisième classe de 25 c., par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied (décr. 16 fév. 1807, art. 72; décr. addit. et ord. 16 oct. 1841, art. précités). — Par une étrange anomalie, il se trouve que ce droit particulier des avoués, plus élevé en apparence que celui qui est accordé aux huissiers par l'art. 28 du tarif, y est en réalité inférieur. — C'est ce qui résulte d'un calcul bien simple. Trois rôles d'huissier de vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ne contiennent que douze cent syllabes, et procurent, à 25 c. par rôle, un émolument de 75 c.; tandis que deux rôles d'avoué de vingt cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne se composent également de douze cent syllabes et ne donnent, à 30 c. par rôle, que 60 c. d'émolument. — Cette inégalité de rétribution nous semble l'effet d'une inadvertance, car nous n'en apercevons aucun motif plausible. Il serait juste de la faire cesser.

43. Pour la signification de tout jugement à avoué ou à domicile, il est alloué aux avoués, par chaque rôle d'expedition, dans les villes de première classe, 30 c.; dans celles de deuxième classe, 27 c.; et dans les villes de troisième classe, 25 c. (décr. 16 fév. 1807, art. 89).

44. En matière sommaire, le droit n'est cependant que de 15 c. pour les avoués de première classe, 13 c. et demi pour ceux de deuxième classe, et 11 c. un quart pour les avoués de troisième classe, par chaque rôle des procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire sur faits et articles. Quant à l'émolument de la signification des jugements à avoué, en cette matière, il est compris dans le droit proportionnel accordé à l'avoué qui lève le jugement rendu contradictoirement. — La signification à partie, qui n'est pas comprise dans cette exception, doit être taxée comme les copies de pièces signifiées avec un exploit ordinaire (même décr., art. 28).

45. Il est à remarquer qu'aux termes de l'art. 147 du tarif, les droits des avoués près les cours d'appel doivent être augmentés, à savoir : dans les matières sommaires, du double de celui qui est accordé aux avoués de première instance; et, dans les matières ordinaires, d'une moitié seulement du droit accordé à ces avoués, si ce n'est pour le droit de consultation et le port des pièces, lorsque les parties sont domiciliées hors de l'arrondissement. — V. au surplus Frais et dépens, n°s 182, 541 et suiv.

46. La *concurrence* admise par le tarif (art. 28 et 72) entre les *avoués* et les *huissiers*, pour les copies de pièces signifiées avec les exploits, a fait naître de graves et nombreuses difficultés. Elles peuvent cependant se résumer en une question principale, qui est celle-ci : les avoués ont-ils le droit de faire concurremment avec les huissiers les copies signifiées avec *tous* les exploits, ou bien seulement celles qui sont relatives à leur postulation? Sur ce point fondamental, la discussion n'est pas possible; la jurisprudence de la cour de cassation, à cet égard, a la fixité et même l'autorité de la loi. — Aussi ne nous livrerons-nous pas ici à une argumentation désormais superflue. Nous nous bornerons à faire précéder les décisions rendues sur cette matière d'une analyse succincte des considérations respectivement invoquées par les communautés rivales.

Dans l'intérêt des avoués on a dit : le texte de l'art. 28 du tarif est positif. « Le droit de copie de *toute espèce de pièces* et de jugement, appartient à l'avoué, quand les copies de pièces sont faites par lui. » L'art. 72 n'est pas moins clair. Il dit formellement : « Les copies de *tous actes ou jugements* qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les *certifier* véritables et de les signer. » — Ainsi, point d'équivoque; le droit de copie de toute espèce de pièces, d'actes ou de jugements appartient à l'avoué, à la seule condition qu'elles auront été faites par lui et qu'il les certifiera véritables. Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un acte étranger à la postulation; car la généralité des termes de la loi ne permet aucune distinction. — D'ailleurs, d'après l'art. 3 de la loi des 29 janv.-20 mars 1791 (V. Office), *les avoués sont chargés et responsables des titres et pièces des parties.* Cette responsabilité implique nécessairement qu'ils ne pourraient être forcés de s'en dessaisir. Or, comment en serait-il ainsi, s'ils étaient forcés de les remettre aux huissiers, pour les faire copier par eux? — Une interprétation du tarif favorable aux prétentions exclusives des huissiers serait, en outre, une cause d'embarras inextricable. Ainsi, par exemple, les pièces nécessaires pour un commandement en saisie-exécution ou en saisie immobilière, sont remises à un avoué. Les débiteurs ont des domiciles différents et éloignés les uns des autres. Comment faudra-t-il procéder? — En accordant à l'avoué le droit de faire les copies, rien n'est plus simple. Il les préparera toutes, les certifiera et les enverra ensuite aux huissiers respectifs des domiciles des parties pour les faire notifier. — Rejetez, au contraire, le droit de l'avoué, et alors il faut que les titres qui peuvent être volumineux et nombreux soient envoyés successivement et à grands frais à chacun des huissiers qui doit faire une des notifications, au risque des prescriptions et de tous les autres inconvénients que les lenteurs de ce mode d'action peuvent amener. M. Vatimesnil a développé cette doctrine avec beaucoup de force, dans une consultation où il a soutenu le droit de concurrence des avoués.—V. D. P. 32. 1. 228.

Pour les huissiers, on répondait : — L'un des principes les plus incontestables, en droit, c'est que l'accessoire suit la nature et le sort du principal. Or les copies de pièces sont les accessoires de l'exploit que les huissiers ont seuls, incontestablement, le droit de notifier. Il suit de là qu'en règle générale, c'est par l'huissier que les copies doivent être faites, et que ce n'est que

par exception, et en considération de l'intimité de rapports qu'il pouvait y avoir entre les copies de pièces et certains actes de postulation, qui constituent le domaine exclusif des avoués, que le législateur a permis à ceux-ci de faire des copies de pièces. —Mais c'est là une faveur qui doit être soigneusement renfermée dans les limites que la loi lui a assignées. — Il faut donc bien se garder de prendre à la lettre les art. 28 et 72 du tarif. Ils doivent être entendus *pro subjectâ materiâ*, c'est-à-dire que les avoués ont le droit de signifier les copies de tous actes ou jugements qui sont signifiés avec les exploits, en tant qu'ils sont relatifs à une instance dans laquelle ils vont occuper ou ont été constitués.— Hors de ces cas, l'avoué n'a aucun caractère public, car il est exclusivement institué pour postuler et prendre des conclusions dans le tribunal près duquel il est établi (L. 27 vent. an 8, art. 94, V. Organ. jud.); il ne pourrait donc conférer l'authenticité aux copies étrangères à ses fonctions.— Quant aux arguments tirés de la responsabilité des avoués, en ce qui touche les titres qui leur sont confiés, et des difficultés d'exécution qu'entraînerait la nécessité de l'intervention de l'huissier dans toutes les copies de pièces relatives aux actes extra-judiciaires, ils sont purement chimériques.— Pour les titres étrangers à leur postulation, les avoués sont responsables sans doute, mais comme tout autre mandataire. Or un mandataire privé ne pourrait se prévaloir de sa responsabilité pour faire lui-même les copies à signifier par les huissiers, et les avoués ne sauraient avoir sous ce rapport, des droits plus étendus. — Quant aux difficultés qui doivent naître du nombre et de l'éloignement des parties, on ne peut non plus sérieusement s'y arrêter; car d'abord elles ne sauraient effacer le vice qui résulte à l'égard des avoués de leur défaut de caractère public, pour les actes indépendants de la postulation et elles seront d'ailleurs facilement levées au moyen de la confiance réciproque que les huissiers ne manqueront pas de s'accorder, dans les cas d'urgence, en notifiant les copies dont l'exactitude leur sera garantie par la correspondance de leurs confrères.

47. Ce dernier système a prévalu.—Il a été jugé que le droit de certifier les copies de pièces à signifier et de percevoir les émoluments dus pour ces copies est général en faveur des huissiers, et leur appartient exclusivement, lorsqu'il s'agit de copies à signifier en dehors de l'instance, bien qu'elles aient été faites dans l'étude d'un avoué; que ce droit n'appartient aux avoués que par exception et dans les cas mixtes, c'est-à-dire dans les cas où il s'agit d'actes qui doivent leur naissance à la postulation; et que, quant à ces derniers actes, les avoués qui les ont certifiés, en perçoivent les émoluments, et sont garants des nullités provenant de leur fait (Req. 24 août 1831; Rej. 5 déc. 1832; Cass. 19 janv. 1836; Amiens, 24 nov. 1836; Cass. 28 nov. 1837; 22 mai 1838 (1); 22 mai 1832, aff. Millard, V. Avoué, n° 244-2°; Req. 8 juin 1852, aff. avoués de Saint-Lô, D. P. 52. 1. 132; — Conf. MM. Chauveau, Comm. du tarif, t. 1, p. 77; Bioche et Gou-

(1) 1re *Espèce* : — (Delamotte C. Heuzé.) — En 1828, Delamotte, avoué, remet à Heuzé, huissier, des copies de contrats notariés, certifiées et signées de lui, pour être signifiées au débiteur, avec commandement de payer. — Heuzé fait la signification et le commandement, mais, après avoir biffé la signature que l'avoué avait apposée au bas des copies des pièces, pour en certifier l'exactitude.— La taxe du commandement, y compris le droit de copies de pièces, fut de 16 fr. 13 c. — Delamotte fait à Heuzé, par exploit d'huissier, des offres réelles de 12 fr. 13 c. seulement, prétendant que les 4 fr. alloués pour droit de copies de pièces, faites par lui, lui étaient dus. — Refus de recevoir. — Assignation en validité des offres, et, de plus, l'avoué conclut à 1,200 fr. de dommages-intérêts contre l'huissier, pour avoir biffé sa signature. — Le syndic des avoués et celui des huissiers de Dieppe interviennent au procès. — 29 avr. 1829, jugement du tribunal de Dieppe, qui donne gain de cause à l'huissier.

Appel par Me Delamotte. —Il soutient que l'avoué est le mandataire légal de sa partie; que le droit de faire les copies de pièces que les avoués veulent faire signifier, pour leurs clients, est inhérent à leurs fonctions; que les huissiers ne peuvent réclamer le droit de copies qu'autant qu'elles n'ont pas été faites par l'avoué; on s'appuie, à cet égard, des art. 27, 28, 29, 72 et 89 du tarif (décret du 16 fév. 1807); que la confiance d'un client est personnelle; que le législateur n'a pas pu vouloir contraindre une partie ou son avoué, à remettre à un huissier des titres qu'ils ne voudraient pas lui confier; que le droit de signifier n'entraîne pas celui de faire les copies; que, par la remise d'une copie certifiée par un avoué, l'huissier se trouve, pour la rédaction et la confection de son exploit, dans la même position que s'il avait les originaux; que l'huissier Heuzé, en biffant la signature de l'avoué, placée au bas des copies, et en se les appropriant ainsi, a commis un excès de pouvoir et un abus de confiance; que, si les avoués n'avaient le droit de faire les copies de pièces que lorsqu'ils sont constitués, il s'ensuivrait l'anéantissement du droit, puisqu'une fois l'instance liée, presque la totalité des significations a lieu d'avoué à avoué; que, si l'avoué ne pouvait pas certifier les pièces à signifier, il en résulterait que chargé, comme dans l'espèce, d'une expropriation, il serait tenu de se dessaisir de titres importants, dont il serait responsable, et de les envoyer souvent à plusieurs huissiers alternativement, souvent à des distances éloignées et dans des lieux différents (lorsqu'il y a plusieurs parties); que le mandat de l'avoué, chargé par une partie, embrasse tout ce qu'il y a à faire pour commencer, suivre et terminer l'affaire (art. 89 du tarif; V. aussi, par argument, les art. 2 et 29 du décret du 29 août 1813); d'indiquer le coût de leurs exploits dans l'original et dans la copie; que cette disposition d'ordre n'altère en rien les droits préexistants des avoués; qu'il suffit que les huissiers déclarent le coût de leur exploit; mais que, dussent-ils y comprendre celui des copies signées par l'avoué, la mention de celui-ci les mettrait toujours à même de faire un calcul exact; que les émoluments plus élevés, accordés aux avoués, ne sont d'aucun poids dans la discussion, puisque si le droit par rôle est de 30 c. dans certains cas, le nombre des lignes à la page et des syllabes à la ligne est plus grand que celui prescrit à l'huissier: ainsi point d'économie en employant leur ministère; enfin qu'il ne s'agit point, dans la question, d'un droit exclusif, que les avoués réclament pour eux; mais, au contraire, de repousser cette prétention de la part des huissiers, au préjudice des avoués.

20 janv. 1830, arrêt de la cour de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que, d'après les définitions contenues en l'art. 3 de la loi du 20 mars 1791, et en l'art. 94 de celle du 27 vent. an 8, les avoués sont des mandataires *ad lites*, chargés de représenter les parties en justice, de recevoir le dépôt des titres et pièces à produire dans l'instance, et de faire toute la procédure nécessaire pour mettre l'affaire en état de recevoir jugement; que c'est sous ce seul rapport qu'ils ont un caractère public; — Attendu que, quant aux affaires où un avoué stipule les intérêts d'autrui, hors de cause, il n'agit plus que comme mandataire privé, ou comme *negotiorum gestor;* dans ce cas, il n'a aucun caractère officiel, et, par conséquent, aucun droit de certifier légalement les pièces dont il serait besoin de signifier des copies; — Attendu que c'est sur cette distinction qu'est basée toute l'économie des règlements des 16 fév. 1807 et 14 juin 1813, concernant la taxe des avoués et des huissiers, notamment aux articles dont les appelants argumentent; — Attendu qu'il résulte de ce que dessus, que les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se rattachent au procès dans lequel ils sont chargés d'occuper pour leurs clients, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue, jusqu'à la signification du jugement inclusivement; mais qu'à l'égard de toutes les significations extrajudiciaires, ou procédant de juridictions exceptionnelles, ou près desquelles il n'y a point d'avoués en titre, les huissiers seuls ont un caractère public pour faire et certifier les copies de pièces qu'ils sont chargés de notifier en tête de leurs exploits; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les trois articles invoqués du tarif étant exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copies de pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché, appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a qualité pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses; — Attendu qu'un principe fondé sur l'esprit, et même sur le texte du décret, est que la copie de pièces doit nécessairement être authentiquée, soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué; — Attendu que, dans toute espèce d'exploit, l'huissier exerce la fonction d'officier public, ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; d'où il suit que la règle générale est que les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit, sont l'œuvre de l'huissier, garanti par sa signature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient; — Attendu qu'au contraire, la faculté concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier, par la copie des pièces, doit être considérée comme une exception qu'il faut restreindre, comme le veut la nature des choses, aux actes signifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, n'est plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique; — Rejette, etc.

Du 24 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Cassini, rap.

2e *Espèce* : — (Bourgerie C. Denis.) — Deux copies de titres à signifier en tête d'un commandement avaient été préparées et certifiées par Me Bourgerie, avoué. — L'huissier Denis, à qui il les présenta, refusa de les recevoir, parce que, d'après lui, les huissiers avaient le droit exclusif de faire les copies de tous actes extrajudiciaires et d'en percevoir les émoluments. — Une instance s'engagea sur ce point. — 19 juin 1830, jugement du tribunal de Charleville, qui prononce en faveur de l'huissier. —

jet, Dict de pr., v° Copie de pièces, n°s 11 et s.; Boucher-d'Argis, *cod. verb.*, p. 99; Fons, p. 61, 62; A. Dalloz, Dict. gén. et Suppl. n°s 11 et suiv.).

48. Il ne s'agit donc plus que de savoir exactement ce qu'il faut entendre par les cas mixtes.— Pour nous éclairer à ce sujet, nous ne pouvons mieux faire que de consulter les arrêts où se

---

Appel. — Arrêt de la cour de Metz, du 23 nov. 1830 qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. — Pourvoi. —Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les articles invoqués du tarif, exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copie de pièces, ou, pour s'exprimer avec plus de précision, l'émolument qui y est attaché, appartient, soit à l'avoué, soit à l'huissier, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; mais que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a, privativement à l'huissier, qualité pour faire cette copie de pièces, n'est pas décidée par cet article, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des actes dont la copie de pièces est le complément; — Attendu qu'un principe fondé sur la nature même des choses, est que l'accessoire suive la nature du principal, et, par conséquent, que l'officier ministériel, à qui la loi confère le droit exclusif de faire un acte, ait, exclusivement aussi, le droit de faire la copie des pièces que la loi déclare partie intégrante, ou qu'on doit considérer comme complément de ce même acte; — Attendu qu'un commandement tendant à saisie immobilière est un acte d'exécution qui appartient au ministère exclusif de l'huissier, seul responsable de sa validité, et dans les mains duquel la remise de l'acte ou jugement qu'il s'agit d'exécuter, vaut pouvoir, aux termes de l'art. 556 c. pr. civ.; — Que, par une conséquence nécessaire, doit entrer dans les attributions de l'huissier, le droit de faire la copie de cet acte ou de ce jugement, puisque, suivant les art. 673 et 717 du même code, la copie entière doit, à peine de nullité, en être donnée en tête de ce commandement, dont elle est ainsi déclarée partie intégrante; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce de la cause, non pas de la signification à faire d'un jugement portant condamnation à payer, mais bien d'un commandement tendant à saisie immobilière, acte de pure exécution et appartenant, comme on l'a déjà dit, au ministère exclusif de l'huissier; — Et qu'en déboutant, dans cette circonstance, les sieurs Genin-Manil et Bourgerie de leur demande tendante à ce que l'huissier Denis fût tenu de signifier, avec un commandement de cette nature, les copies du jugement de condamnation, préparées et certifiées par l'avoué Bourgerie, le tribunal de Charleville et la cour royale de Metz n'ont violé ni pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 5 déc. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste et Rochelle, av.

3e *Espèce :* — (Miro C. Pottier.) — Pottier, avoué à Meaux, remit à l'huissier Miro, pour les signifier, seize exploits, qui tous étaient précédés de copies d'actes faites dans l'étude de l'avoué. — Ces exploits étaient : 1° une demande en partage d'immeubles; 2° une demande en séparation de corps; 3° une demande en séparation de biens; 4° une demande à fin de livraison de bestiaux; 5° une notification d'un jugement de séparation de biens; 6° une notification d'un jugement d'adjudication sur expropriation; 7° une notification pour la purge des hypothèques inscrites; 8° une notification d'enchère; 9° une dénonciation de saisie; 10° une notification d'une ordonnance de référé; 11° un commandement tendant à saisie immobilière; 12° un commandement pur et simple; 13° une signification d'un jugement commercial; 14° une saisie-arrêt; 15° une dénonciation de saisie; 16° une notification de l'acte de dépôt d'un contrat pour parvenir à la purge d'hypothèques légales. — Miro ayant exigé les salaires des copies de pièces de ces actes, et Pottier ayant refusé de les payer, prétendant qu'ils lui appartenaient parce qu'il les avait faites, le tribunal de Meaux fut appelé à statuer sur cette question.

Ce tribunal, par jugement du 28 mars 1832, décida, 1° que l'huissier Miro avait droit à percevoir le salaire de toutes les copies de pièces mises en tête des exploits qui ne faisaient pas partie d'une instance engagée et où le ministère des avoués était forcé; et 2° que le salaire des copies de pièces mises en tête des exploits faits dans une instance liée, appartenait à celui de l'avoué ou de l'huissier qui les avait fait faire; et puis, appliquant ces principes à l'espèce, ce tribunal reconnaît à l'avoué Pottier le droit de percevoir le salaire des copies, 1° des requêtes et ordonnances données en tête de l'assignation à bref délai; 2° des requêtes et ordonnances données en tête des demandes en séparation de corps et de biens; 3° de la requête à fin de commission d'huissier et de l'ordonnance du juge donnée en tête de l'exploit de notification d'enchère; 4° du procès-verbal de saisie-immobilière donné en tête de la dénonciation; 5° des significations de jugement définitif de séparation de corps et de biens. — Il reconnaît ensuite à l'huissier Miro le droit exclusif au salaire des copies : 1° de l'autorisation du conseil de famille donnée en tête d'une demande en partage; 2° des requête et ordonnance données en tête de l'exploit de saisie; 3° du procès-verbal de saisie-arrêt donné en tête de l'exploit de dénonciation; 4° des pièces données en tête du commandement en saisie-immobilière et du commandement simple; 5° de l'acte de dépôt donné en tête de la notification pour la purge des hypothèques légales; 6° des pièces données en tête de la notification aux créanciers inscrits; 7° du jugement du tribunal de commerce et de l'ordonnance de référé.

Sur l'appel, 9 fév. 1833, arrêt de la cour de Paris, conçu en ces termes : — « En ce qui touche l'intervention du syndic de la chambre des avoués et celle du syndic de la communauté des huissiers : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont est appel sortira effet à cet égard, condamne les appelants en l'amende et aux dépens; — En ce qui touche l'appel principal : — Considérant que le décret du 16 fév. 1807 a été rendu en exécution de l'art. 1042 c. pr. civ.; qu'en admettant qu'il contienne des dispositions législatives, il n'a point été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité; qu'au contraire, il a toujours été exécuté, et que, depuis que la charte a maintenu la disposition des décrets impériaux et leur a conservé force de loi, il a toujours été et est encore aujourd'hui la règle unique à suivre en matière de taxe; — Considérant que l'avoué Pottier ne réclame pas le droit exclusif de faire les copies de pièces dans les actes et significations qui précèdent et suivent l'instance, mais simplement le droit de concurrence avec l'huissier; — Considérant que l'art. 28 du tarif, relatif aux actes des huissiers, porte expressément que le droit de copie de toute espèce de pièces et des jugements appartiendra à l'avoué, quand elles auront été faites par lui; que l'art. 29, spécial aux huissiers, admet également les avoués à faire, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces; qu'enfin l'art. 72, après avoir parlé des copies de pièces dans le cours d'une instance, ajoute que les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits d'huissier, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui; — Considérant que c'est dans l'intérêt de l'huissier que la loi oblige l'avoué à certifier les copies de pièces : qu'en effet, elle ne devait pas rendre l'huissier responsable des inexactitudes qui pouvaient se trouver dans des copies qu'il n'avait pas faites; qu'à l'égard des huissiers, elle ne devait pas leur imposer l'obligation de certifier les copies faites par eux et mises en tête de leurs exploits, puisque leur signature placée au bas de ces actes constate suffisamment l'exactitude des copies des pièces; qu'ainsi de ce que les avoués doivent certifier les copies des pièces, et de ce que les huissiers ne sont pas tenus de le faire, on ne peut pas tirer la conséquence que le droit exclusif de faire des copies de pièces appartient aux huissiers dans les actes et exploits qui précèdent ou suivent l'instance; — Considérant qu'il résulte des art. 492, 548 et 1038 c. pr. civ., que l'avoué a un caractère légal hors de l'instance et sans faire acte de postulation; — Considérant que les lois qui constituent les avoués et les huissiers ne contiennent aucune disposition relative aux copies de pièces; que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copie de pièces à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi; — Considérant, d'ailleurs, que le sort d'une contestation et l'exécution d'un jugement dépendent presque toujours de la régularité des actes et significations qui ont précédé et suivi l'instance; qu'ainsi la loi reconnaissant l'usage presque général où sont les parties de faire reposer leur confiance exclusive dans leur avoué, lui a accordé un droit de consultation, et lui a imposé l'obligation d'occuper pendant un an après l'instance terminée; qu'enfin aucun article du tarif n'autorisant l'huissier à certifier les copies de pièces autres que celles qui sont en tête de l'exploit qu'il signifie, il serait souvent obligé d'envoyer les mêmes pièces dans divers départements, et même dans divers arrondissements, pour en faire les copies, ce qui, indépendamment des inconvénients qui pourraient en résulter, exposerait à la déchéance; — Qu'ainsi la concurrence accordée aux avoués est non-seulement prescrite par la loi, mais encore justifiée tout à la fois par l'usage, par la nécessité et l'intérêt des parties; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge Pottier des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de Miro, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Pottier, etc. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813 et du tarif du 16 fév. 1807. — On a dit en résumé pour le demandeur : D'après toutes les lois organiques de la profession d'avoué et de celle d'huissier, il est certain que les huissiers ont seuls capacité pour certifier les copies de pièces données en tête de leurs exploits; ils sont, en effet, seuls chargés de faire les significations, et le droit des avoués se borne à postuler et à conclure; n'est-il pas naturel, dès lors, que ce soit l'officier ministériel qui rédige l'exploit, qui dresse la copie des pièces qui en font partie, et se trouve responsable de leur régularité, qui en perçoive les émoluments? — Jusqu'à la publication du code de procédure, les choses se sont passées ainsi. — On invoque contre les huissiers le tarif de 1807, et c'est le seul argument de l'adversaire; on prétend que les art. 28, 29 et 72 de ce décret, accordent formellement aux avoués, tout aussi bien qu'aux huissiers, le droit de faire les copies d'actes données en tête des exploits; que l'art. 29 confère même aux avoués un droit de préférence, puisque cet article se termine par ces mots : *indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués*, etc.; mais lorsqu'on lit avec attention ces articles, on voit de suite que ce n'est que par exception qu'il est parlé des avoués; que la rubrique

trouve développée la théorie consacrée par la cour de cassation pour suppléer au tarif. — Or, nous voyons : 1° dans l'arrêt du 22 mai 1832 (aff. Millard, v° Avoué, n° 244-2°), qu'elle proscrit la prétention de l'avoué, parce qu'il ne s'agit ni d'une signification

du chapitre et toutes ses dispositions ne concernent que les huissiers; que, par suite, on doit interpréter ces dispositions comme les cours souveraines l'ont fait jusqu'à ce jour, en décidant que les avoués ont droit seulement aux copies des actes qu'ils font dans les instances engagées où leur ministère est forcé. — On a soutenu, ensuite, pour le demandeur, que les seize actes dont il est fait mention dans l'affaire, n'étaient pas des actes faits dans une instance, et que le droit de copies appartenait exclusivement à l'huissier; mais la cour suprême n'a pas examiné cette question. —Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, et le décret portant tarif des frais et dépens, en date du 16 fév. 1807; — Attendu que les art. 28, 29 et 72 de ce tarif, exactement analysés, se bornent à statuer que le droit de copie des pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché, appartient, soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre, en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a qualité pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des fonctions respectives; — Attendu que, suivant un principe inhérent à la constitution même des choses, l'accessoire suit la nature du principal; — Que, par une conséquence de ce principe, le droit de faire et d'authentiquer, par sa signature, la copie de pièces *accessoires* à un acte, appartient naturellement à l'officier auquel la loi attribue le pouvoir exclusif de faire cet acte; — Que *toutes* citations, notifications et *significations*, etc., devant, aux termes des lois organiques de la profession des huissiers, être faites par leur ministère, le droit de faire et d'authentiquer, par leur signature, les copies de toutes les pièces accessoires à ces citations, notifications et significations, doit également leur appartenir; — Qu'aussi, lorsque c'est de l'huissier qu'émane cette copie, elle n'a besoin d'être authentiquée par la signature de nul autre officier public, parce que celle de l'huissier, mise au bas *de l'acte principal*, suffit pour imprimer le caractère légal d'authenticité à *la copie qui en est l'accessoire*, et qui, souvent même, en fait partie intégrante, à peine de nullité;

Attendu qu'entre la profession des huissiers et celle des avoués, appelés, comme eux, à coopérer, dans un ordre différent, à l'administration de la justice, il existe des points de contact et d'affinité qui peuvent faire admettre, dans un seul et même acte, le concours de l'huissier et de l'avoué, parce que *la signification*, qui est le droit exclusif de l'un, sera celle d'un acte qui aura dû sa naissance à *la postulation*, qui est le droit, également exclusif, de l'autre; — Que telle a été, en effet, la prévision du décret sur le tarif des frais et dépens, décret commun à l'une et à l'autre profession; — Qu'ainsi (art. 28), l'acte introductif d'instance, l'exploit d'ajournement, qui doit, à *peine* de nullité, contenir la constitution d'avoué; ainsi encore (art. 29), les actes progressifs de l'instance, qu'il sera nécessaire, pendant son cours, de signifier à la partie, devront inévitablement être notifiés par l'huissier, quoique l'avoué ne puisse pas être considéré comme y étant étranger; — Que, dans ces divers cas, qu'on peut appeler *mixtes*, le décret sur le tarif statue, comme le voulait l'équité, que le droit de copie de pièces appartiendra à celui des deux officiers qui aura fait cette copie; mais à la charge, par l'avoué, le cas échéant, de certifier la copie et de demeurer garant de son exactitude, ce qui est de droit à l'égard de l'huissier, et n'a pas eu besoin d'être exprimé dans les articles invoqués; — Que si, dans ce cas, l'avoué acquiert la prérogative d'authentiquer, par sa signature, la copie de pièces accessoires à un acte qui est l'œuvre d'un autre officier, il tient alors cette prérogative, excentrique de sa profession, non pas de cette profession même, laquelle ne lui donne que le droit de postuler et de conclure, mais de la faveur d'une loi spéciale; — Que le principe de cette faveur est, à la vérité, dans la postulation, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître que cette immixtion de l'avoué, dans un acte qui n'aurait pas besoin de son concours pour être complet, n'est et ne peut être qu'une exception, tandis que la certification des pièces par l'huissier, laquelle conserverait à l'acte son caractère d'unité, est, manifestement, *la règle générale;* — Attendu que toute exception devant, par sa nature, être resserrée dans de justes limites, et l'avoué ne pouvant avoir que par exception et par une faveur dérivant de la postulation, qualité pour s'immiscer dans un acte du ministère exclusif de l'huissier, il faut en conclure que, dans tous les autres cas, il serait sans qualité pour le faire, parce que, cessant la postulation proprement dite, ou les autres circonstances dans lesquelles la loi confère à l'avoué un mandat supplémentaire ou un caractère public (comme dans les art. 492, 548, 1038, etc., c. pr. civ.), l'avoué n'est plus qu'un particulier dont la certification et la signature n'ont rien d'authentique; d'où il suit qu'il faut alors rentrer dans l'application de la règle générale; — Attendu que le décret réglementaire du 16 fév. 1807 n'a eu ni l'intention, ni la puissance d'intervertir tous les principes constitutifs des attributions (réglées par les lois expresses et fondamentales), de deux professions collatérales, mais, assurément, très-distinctes dans l'économie générale de l'ordre judiciaire; — Qu'ainsi, et dans tous les cas mixtes, c'est à ces principes qu'il faudra s'attacher pour résoudre les questions qui peuvent naître de prétentions rivales; — Attendu, enfin, que c'est ainsi qu'avait procédé, dans l'espèce de la cause, le tribunal de première instance de Meaux, et que la cour royale de Paris, en décidant, par omission de toute appréciation de détail, que, dans tous les cas et sans distinction, l'avoué, en vertu des art. 492, 548 et 1038 c. pr. civ., a, hors de l'instance et sans faire d'actes de postulation, un caractère légal permanent, qui lui donne qualité pour intervenir, par la certification des copies de pièces, dans les significations qui appartiennent au ministère des huissiers, a fait une fausse interprétation de ces mêmes articles, faussement appliqué les art. 28, 29 et 72 du tarif, et, par suite, formellement violé les lois organiques des deux professions; — Casse.

Du 19 janv. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Godart et Crémieux, av.

Sur le renvoi, arrêt de la cour d'Amiens, qui prononce en ces termes :

La cour; — Considérant que la copie de pièces signifiées avec un exploit doit être certifiée par la signature d'un officier public compétent, et que l'émolument de cette copie appartient à l'officier qui avait droit de la faire; — Considérant que les huissiers, dont l'institution a été sanctionnée par la loi du 27 vent. an 8, ont, dans toute espèce d'exploit, le caractère d'officiers publics, aux termes de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813; que les avoués ont été établis par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, spécialement pour postuler et conclure devant les tribunaux, et qu'ainsi ils sont officiers publics dans tout ce qui se rattache à une instance judiciaire; — Considérant que le décret du 16 fév. 1807, en fixant l'émolument des copies de pièces dû aux avoués et aux huissiers, n'a point déterminé auxquels de ces officiers il appartiendrait; que si la généralité des termes des art. 28, 29 et 72 admet la concurrence des avoués et des huissiers pour toutes espèces de copies, ils ne spécifient pas dans quel cas la copie doit être faite par l'une ou l'autre classe des ces officiers; que la copie de tout acte peut devenir nécessaire, soit en dehors de l'instance, soit pendant sa durée; qu'en l'absence d'une disposition explicite dans le tarif, c'est dans les principes dérivant de la nature des fonctions des avoués et des huissiers qu'il faut chercher la solution de la question de savoir à qui doit appartenir le droit de copie; — Considérant que l'huissier est le mandataire de la partie pour toute espèce de signification; que de là dérive le droit de certifier toute copie jointe à un exploit; que ce mandat est exclusif dans les actes qui ne se rapportent point à une instance, et qui n'admettent point d'intervention d'un autre officier public; — Considérant que, dès que l'instance est engagée, l'avoué est le principal mandataire de la partie; qu'il est, à ce titre, dépositaire des pièces, et qu'il importe qu'il ne soit pas contraint de s'en dessaisir; que si la notification est le droit exclusif de l'huissier, cela n'empêche pas que la copie ne puisse être faite par l'avoué, à la charge de la certifier, et d'être garant de son exactitude; qu'il puise ce droit dans le mandat légal dont il est investi pour représenter la partie dans la procédure; que c'est en ce sens que les art. 28, 29 et 72 du tarif lui accordent la préférence sur l'huissier pour le droit de copie, lorsque, par sa constitution, il est devenu l'avoué de la partie, où que, par une disposition formelle de la loi, il est reconnu être son mandataire; que, hors de là, il n'a plus de caractère pour représenter la partie; — Considérant qu'à l'aide de ces principes, il est facile de déterminer les actes dans lesquels la copie peut être certifiée par l'avoué, et, à son défaut, par l'huissier, et ceux dans lesquels ce droit appartient exclusivement à l'huissier;

En ce qui touche la copie de l'autorisation du conseil de famille, donnée en tête d'une demande de partage, en date du 25 mai 1830, requête Poncelet : — Considérant que l'avoué est constitué par l'exploit introductif d'instance; que le choix de cet officier est l'œuvre de la partie, et que son ministère n'est forcé qu'en cas d'injonction d'office; qu'ainsi le mandat est légalement comme conféré et accepté avant la délivrance de la demande, et que, dès lors, il a qualité à ce moment pour représenter la partie, et par suite, pour certifier la copie qui accompagne l'exploit;

En ce qui touche la copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit de saisie-arrêt, du 17 juin 1831, sur Lavaux et Rolland : — Considérant que la présentation de la requête et l'obtention de l'ordonnance sont l'œuvre de l'avoué, et que, dépositaire légal de ces actes, il a qualité pour en certifier la copie, comme celle des jugements qu'il obtient;

En ce qui touche la copie du procès-verbal de la saisie ci-dessus, donnée en tête d'un exploit de dénonciation, en date du 21 juin 1831 : — Considérant que la dénonciation de la saisie-arrêt contient demande en validité, et par suite constitution d'avoué; qu'ainsi l'instance est engagée, et que l'avoué a qualité pour certifier la copie de la saisie qui accompagne la dénonciation;

En ce qui touche les copies de pièces données en tête 1° d'un commandement à fin de saisie immobilière, en date du 7 fév. 1831, à la requête d'une dame de Sacy contre son mari; 2° d'un commandement simple, en date du 9 oct. 1830, requête Martin contre Sacy : — Considérant

à faire dans le cours d'une instance et relativement à cette instance, ni de la signification d'un jugement contradictoire ou par défaut, mais d'un acte étranger au ministère de l'avoué;—2° Dans l'arrêt du 5 déc. 1832 (aff. Bourgerie, n° 47, 2° espèce), qu'elle

---

que ces actes sont purement extrajudiciaires et étrangers au ministère de l'avoué; que la procédure en saisie immobilière ne commence que par le procès-verbal de saisie; que, dès lors, l'huissier avait seul caractère pour certifier les copies;

En ce qui touche la copie d'un acte de dépôt donnée en tête d'un exploit de notification, du 29 déc. 1830, requête Flers, à l'effet de parvenir à la purge des hypothèques légales grevant les biens acquis : — Considérant que la purge légale ne requiert point le ministère de l'avoué, lorsqu'il ne s'élève aucune difficulté; que la notification de l'acte de dépôt est extrajudiciaire, et qu'ainsi la copie appartient à l'huissier;

En ce qui touche la copie de pièces faite en tête d'une notification du 13 oct. 1830, à la requête des acquéreurs des biens Duflos, aux créanciers inscrits, en conformité des art. 2183 et 2184 c. civ. : — Considérant qu'à la différence de la purge légale, celle des hypothèques inscrites n'est point extrajudiciaire; qu'aux termes de l'art. 832 c. pr. civ., elle doit être précédée d'une requête et d'une ordonnance pour commettre huissier, et que la notification doit contenir constitution d'avoué; que, d'ailleurs, l'art. 143 du tarif, au titre des Avoués, accorde un droit pour la composition du tableau; que, par suite, le droit de copie appartient au même officier;

En ce qui touche la copie d'un jugement du tribunal de commerce de Meaux en tête d'un exploit de signification du 28 fév. 1830, requête Doulat contre Brunet ; — Considérant que le ministère des avoués est interdit près les tribunaux de commerce, aux termes des art. 414 c. pr. civ. et 627 c. com.; qu'ainsi l'avoué n'avait pas plus qualité pour certifier cette copie que ne l'aurait eue la partie elle-même; qu'ainsi l'émolument ne peut appartenir qu'à l'huissier;

En ce qui touche la copie d'une ordonnance de référé rendue au profit de Noël contre Grandar, signifiée le 10 mars 1830: — Considérant que si le ministère des avoués n'est point prescrit en matière de référé, il n'est point interdit; qu'ils tiennent de leur qualité le droit d'y représenter les parties; que les actes du juge tenant l'audience des référés sont une émanation de la justice ordinaire; qu'aussi l'art. 93 du tarif accorde un droit à l'avoué pour vacation en référé; que l'obtention de l'ordonnance étant un effet facultatif du ministère de l'avoué, il a qualité pour certifier la copie de cette ordonnance;

Par ces motifs, statuant en vertu du renvoi à elle fait par la cour de cassation par son arrêt du 19 janv. 1836, sur l'appel d'un jugement du tribunal de Meaux du 28 mars 1832, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les offres de Pottier n'ont point été déclarées valables à l'égard 1° de la demande du 25 mai 1830; 2° de la saisie-arrêt du 17 juin 1831; 3° de la dénonciation de saisie-arrêt du 21 juin 1831; 4° de la notification du 13 oct. 1830; 5° de la signification du 10 mars 1830; décharge Pottier des condamnations contre lui prononcées; émendant, déclare les offres suffisantes pour les actes ci-dessus; —Ordonne que le jugement sortira effet, à l'égard 1° des commandements des 7 fév. 1831 et du 9 oct. 1830; 2° de la notification du 29 déc. 1830; 3° de la signification du 28 fév. 1830; — Dit qu'il sera fait masse des dépens faits en première instance et en appel; ensemble de ceux faits devant la cour royale de Paris, pour être supportés par moitié par chaque partie, sauf le coût de l'arrêt qui sera à la charge de Pottier, etc.

Du 24 nov. 1836.-C. d'Amiens, aud. solenn.-MM. de Cambon, 1er pr.-Caussin de Perceval, av. gén., c. conf.-De Vatimesnil et Creton, av.

4e Espèce : — (Armspach C. Barbier.) — Barbier présenta, en 1833, à Armspach, huissier à Versailles, pour les signifier, les copies d'un commandement tendant à saisie immobilière, en vertu de titres notariés, toutes préparées et certifiées par un avoué. Armspach répondit qu'il ne signifierait pas ces actes si on ne lui accordait pas le droit de copie de pièces; toutefois, après une assignation en référé, il fit cette signification, sous la réserve de ses droits de copie. Barbier lui ayant ensuite offert 12 fr. pour son exploit seulement, il les refusa. — Il fut assigné en validité de ces offres devant le tribunal de Versailles, qui rendit, le 10 janv. 1834, le jugement suivant : — « Attendu que l'art. 28 du tarif placé sous la rubrique de la taxe des huissiers ordinaires, dispose que le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué quand les copies de pièces seront faites par lui; — Que l'art. 29 du même tarif, placé sous la même rubrique, confirme encore cette disposition en disant que l'émolument qu'il fixe pour les huissiers est indépendant des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par les avoués; Qu'il est donc évident que, dans ces divers cas prévus par les art. 28 et 29, qui comprennent une multitude d'actes judiciaires, les avoués ont le droit de faire les copies de pièces, puisque la loi leur accorde un émolument pour les faire; — Attendu qu'on ne peut admettre que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actes judiciaires, puisque, d'une part, dans les articles ci-dessus, se trouvent une foule d'actes extrajudiciaires; mais que, de l'autre, ce droit des avoués pour les actes judiciaires, c'est-à-dire ceux faits dans le cours d'une instance est spécialement prévu par l'art. 72 qui est placé sous la rubrique *Des avoués de première instance*, de manière que les dispositions des art. 28 et 29 seraient tout à fait sans objet, si elles n'avaient pour but d'accorder aux avoués la concurrence avec les huissiers pour les actes extrajudiciaires, c'est-à-dire ceux faits hors de l'instance; — Attendu, enfin, que les art. 28 et 29 du tarif n'ont fait que reconnaître l'état des choses qui existaient au moment où le tarif a paru, et que, depuis longtemps, il était consacré par l'usage, et se trouve, d'ailleurs, dans l'intérêt bien entendu des parties; — Par ces motifs, déclare les offres valables. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 5 août 1834, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. »

Pourvoi, pour violation de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, combiné avec les art. 556, 673, 717 c. pr., et fausse application des art. 25, 28, 29 et 72 du tarif. Les droits et les attributions des huissiers, a-t-on dit, sont déterminés par l'art. 24 du décret du 14 juin 1813; il s'ensuit que les huissiers sont des officiers publics toutes les fois qu'ils font des exploits, et c'est en cette qualité qu'ils ont le droit de certifier les copies des pièces qu'ils signifient. Les avoués, au contraire, n'ont aucun caractère public, si ce n'est pendant les instances dans lesquelles ils occupent. Il est d'ailleurs dans l'esprit de la loi, comme dans la nature des choses, que les actes à signifier soient remis aux huissiers; c'est ce qui résulte des art. 556, 673, 717 c. pr.; et il suit *de là*, comme conséquence forcée, qu'ils doivent préparer les copies.

La faculté concédée extraordinairement aux avoués de s'immiscer dans le droit de faire des copies, n'est qu'une exception qu'il faut restreindre aux seuls cas où les avoués peuvent avoir quelque caractère officiel, c'est-à-dire dans le cours des instances dans lesquelles ils occupent. Ils ne sont, en effet, hors de l'enceinte du tribunal que de simples particuliers, puisqu'ils n'ont absolument, aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, que le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils sont établis; tandis que les huissiers chargés d'exécuter les mandements de la justice ont toujours et partout, quand ils exploitent, un caractère public.

On oppose le tarif; mais d'abord ce décret n'a pas eu pour but de tracer les fonctions des officiers qu'il concerne; il a simplement réglé le salaire des actes de procédure.

Ensuite les articles cités du tarif ne contiennent rien de contraire aux principes qui viennent d'être exposés, puisqu'ils ne font que fixer la taxe des actes, en disant que le coût appartiendra à l'avoué, quand il aura fait la copie, ce qui veut dire, quand il l'aura faite, ayant le droit de la faire. — On objecte encore que les avoués ont un caractère public en dehors des instances, puisque, dans le cas des art. 492, 548, etc., c. pr., ils ont le droit de faire certains actes, des certificats, etc., sans qu'il y ait instance; la réponse est facile. En effet, ce droit exceptionnel, résultant de dispositions précises, il ne faut pas l'étendre à d'autres cas; en deuxième lieu, lorsqu'on examine tous ces prétendus actes extrajudiciaires que les avoués peuvent revêtir de l'authenticité, on reconnaît de suite que ce sont des actes dépendant directement de quelques instances où ils ont figuré. — On objecte encore que c'est comme dépositaire des pièces que les officiers ministériels ont le droit de faire les copies de ces pièces, et que les avoués n'en font jamais que lorsqu'ils sont dépositaires des pièces. Mais c'est aller trop loin, car toutes personnes pourraient invoquer un tel droit; il faut seulement dire que les officiers ministériels ont le droit de faire les copies des pièces dont ils sont dépositaires, quand ils sont légalement ou régulièrement dépositaires de ces pièces; or, les avoués ne sont dépositaires légaux des pièces que pendant le cours des instances.

Le défendeur invoque, d'abord, la loi des 29 janv.-20 mars 1791, art. 3, qui confère aux avoués le droit de faire *les actes de forme*, pour la régularité des procédures, loi qui aurait été conservée en principe par l'art. 94 du décret du 27 vent. an 8; il invoque ensuite le code de procédure qui reconnaît dans plusieurs articles aux avoués un caractère public, et les art. 25, 28, 29 et 72 du tarif, qui disposent positivement que les huissiers ont le droit de faire les copies de pièces dans tous les cas; il cite un arrêt du 2 sept. 1813, qui décide que le faux, même avec intention de nuire, commis dans une copie d'exploit, ne constituant pas le crime de faux; d'où résultait, suivant lui, que les huissiers ne conféraient point d'authenticité à leurs copies de pièces, et que les avoués auraient, en tous cas, même qualité qu'eux pour les faire. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, et le décret, portant tarif des frais et dépens, en date du 16 fév. 1807; — Attendu que les art. 29, 28 et 72 du tarif se bornent à statuer que le droit de pièces appartient, soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre, en sorte que la question de savoir dans quel cas l'avoué a qualité pour faire cette copie doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des fonctions; — Que, suivant le principe, l'accessoire suit la nature du principal; le droit de faire et d'authentiquer la copie de pièces accessoires à un acte, appartient, par une conséquence de ce principe, à l'officier à qui la loi attribue le pouvoir exclusif de faire cet acte; — Que, quand cette copie émane de l'huissier, elle n'a besoin d'être authentiquée par la signature de nul autre officier, parce que celle de l'huissier au bas de l'acte principal suffit pour imprimer le caractère légal à la copie

n'admet pas le concours de l'avoué pour copie des pièces, parce qu'il s'agit d'un acte de pure exécution appartenant au ministère exclusif de l'huissier; — 3° dans celui du 19 janv. 1836 (aff. Miro, 3e espèce), que la décision de la cour de Paris est cassée.

---

qui en est l'accessoire, et qui souvent même en fait partie intégrante, à peine de nullité; — Que, si l'avoué acquiert, dans une instance, la prérogative d'authentiquer par sa signature la copie de pièces accessoires à un acte qui est l'œuvre d'un autre officier, il tient alors cette prérogative (non de sa profession, qui ne lui donne que le droit de postuler et de conclure; mais) de la faveur d'une loi spéciale; — Que le principe de cette faveur est, à la vérité, dans la postulation, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître que cette immixtion de l'avoué, dans un acte qui n'aurait pas besoin de son concours pour être complet, n'est et ne peut être qu'une exception, tandis que la certification de l'huissier, laquelle conserve à l'acte son caractère d'unité, est manifestement la règle générale; — Attendu que le décret du 6 fév. 1807 n'a eu ni l'intention ni la puissance d'intervertir les principes constitutifs des attributions réglées par les lois expresses et fondamentales de deux professions très-distinctes; — Qu'ainsi, et dans tous les cas, c'est à ces principes qu'il faudra s'attacher pour résoudre les questions qui peuvent naître de prétentions rivales; — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Versailles, dont il adopte les motifs, a privé le demandeur du droit de copie de pièces, accessoire à la signification qui appartenait au ministère de cet huissier, copie inhérente à son exploit, et nécessaire pour sa validité, copie qu'il devait authentiquer par sa signature; qu'en jugeant ainsi, la cour royale a fait une fausse interprétation des articles ci-dessus, et formellement violé les lois organiques des deux professions; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 28 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Cotelle et Gueny, av.

5e *Espèce*:—(Thévenin C. Mauger.) — Mauger, avoué à Coulommiers, avait remis à l'huissier Thévenin, pour les signifier, les copies préparées dans son étude, des pièces suivantes : 1° d'une ordonnance du président du tribunal, permettant à un époux de sommer son conjoint de comparaître devant le président; 2° et 3° des actes à signifier en tête d'une assignation en reprise d'instance; 4° de plusieurs jugements par défaut; 5° de plusieurs jugements contradictoires et définitifs; 6° de plusieurs actes à signifier en tête d'assignations devant le tribunal de commerce; 7° de jugements par défaut et contradictoires rendus par ce tribunal; 8° d'une pièce à signifier en tête d'une assignation en police correctionnelle; 9° d'un jugement correctionnel; 10° d'un acte à signifier en tête d'une assignation en référé; 11° d'une ordonnance de référé; 12° des actes à signifier en tête d'un commandement tendant à contrainte par corps; 13° des titres à signifier en tête d'un commandement tendant à saisie exécution; 14° des titres à signifier en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière; 15° d'un procès-verbal de saisie immobilière à signifier au saisi; 16° des placards à signifier également au saisi; 17° d'un jugement d'adjudication préparatoire; 18° d'un jugement d'adjudication définitive; 19° d'un acte de dépôt signifié au procureur du roi dans une purge légale; 20° des actes à signifier en tête d'un exploit de notification à des créanciers inscrits; 21° d'un procès-verbal d'ouverture d'ordre, en tête de la sommation de produire; 22° d'un bordereau de collocation dans un ordre, et 23° d'un transport aux débiteurs cédés. — Thévenin présenta à Mauger le compte de ce qui lui était dû pour ces actes; il y faisait figurer 250 fr. 50 c. pour droit de copies de pièces. — Mauger demanda la distraction de cette somme, attendu qu'il avait fait préparer les copies, ce qui lui donnait, en sa qualité d'avoué, le droit d'en percevoir les émoluments; et il ne fit des offres que du surplus qui consistait dans le coût et l'enregistrement des exploits. — Ces offres ayant été refusées, Mauger assigna Thévenin, pour les faire déclarer valables; il demanda en même temps 1,200 fr. de dommages-intérêts. — Le syndic des huissiers et le président de la chambre des avoués de l'arrondissement de Coulommiers intervinrent dans l'instance. — Le 17 juill. 1832, jugement de ce tribunal, dont voici le texte :

« En ce qui touche l'intervention : — Considérant que les compagnies des avoués et des huissiers ont un intérêt direct dans la contestation élevée entre Me Mauger, avoué, et le sieur Thévenin, huissier; — Reçoit Me Degas, en sa qualité de président de la chambre des avoués, et le sieur Salmon, syndic de la chambre des huissiers, parties intervenantes au procès;

» Et statuant tant sur ladite intervention que sur la demande principale : — Considérant qu'aux termes des art. 3 de la loi du 20 mars 1791, 94 de la loi du 27 vent. an 8, et 1038 c. pr. civ., les fonctions des avoués consistent à être chargés des titres et pièces des parties, à diriger les affaires qu'elles ont en justice et à les y représenter; qu'en cette qualité, ils font tous les actes ou surveillent la confection de tous les actes pour la régularité et l'instruction de la procédure, et toutes les poursuites jusques et y compris l'exécution du jugement définitif; qu'en un mot, ils sont les mandataires *ad litem*; — Considérant qu'il suit de là que les avoués ont le droit, dans tous les actes qui se rattachent à un procès né ou à naître, de faire la copie des titres qui leur ont été confiés par les parties, en leur qualité d'officiers ministériels, et qu'ils jugent convenable de faire notifier en tête des exploits à délivrer par les huissiers; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une sommation qui précède une demande à intenter, ou de cette demande elle-même introductive d'instance (qui est l'acte le plus important du procès), on ne peut leur dénier le droit de faire les copies des titres, ou des actes justificatifs des droits ou des qualités de leurs parties; qu'autrement ils cesseraient, contre l'intention de leurs clients, d'avoir la direction du procès, ce qui serait sujet aux plus graves inconvénients, et tout à fait contraire au but de leur institution; qu'il en est de même des copies à signifier dans le cours de l'instance, ainsi que des copies de jugements qu'ils ont obtenus; qu'à cet égard, le code de procédure lui-même consacre le droit des avoués, puisque dans son art. 548, il dispose que les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition et de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée; qu'alors il faut bien admettre que l'avoué ne peut être astreint à se dessaisir de la grosse du jugement, mais qu'au contraire il a le droit de faire lui-même la copie de ce jugement à signifier avec l'exploit; que, d'une autre part, l'art. 1038 du même code, en disposant que les avoués qui ont occupé dans des causes où des jugements définitifs sont intervenus, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveau pouvoir, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements, indique que le rôle des avoués ne se borne pas à représenter les parties devant le tribunal depuis la mise au rôle jusqu'à l'obtention du jugement définitif; qu'il leur reconnaît un mandat légal, un caractère public pour concourir à l'exécution du jugement définitif, la surveiller et occuper, sans nouveau pouvoir, sur tous les incidents qu'elle peut faire naître;

» Considérant, en ce qui touche les significations pour l'exécution des jugements obtenus, soit en matière commerciale, soit devant le tribunal de police correctionnelle, que, s'il est vrai que le ministère d'avoué soit interdit devant les tribunaux de commerce, et soit inutile devant les tribunaux correctionnels, il est également vrai que ces tribunaux ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; qu'ainsi, quand il s'agit de significations à faire en vertu de ces jugements et qui se rattachent à une instance de saisie-arrêt ou autre mode d'exécution, les copies à donner en tête de ces significations doivent, d'après les motifs ci-dessus déduits, appartenir à l'avoué, concurremment avec l'huissier, selon que l'un ou l'autre a été chargé de mettre ces jugements à exécution; — Considérant que les lois d'organisation des huissiers ne contrarient pas les interprétations ci-dessus; que ces lois leur confèrent le droit exclusif de faire tous exploits d'assignations, sommations, significations, procès-verbaux d'exécution, ce qui ne leur est point dénié; mais qu'elles ne s'occupent nullement des copies de pièces à signifier avec les exploits; — Considérant que, si le décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens, ne peut être considéré comme conférant des attributions nouvelles, soit aux avoués, soit aux huissiers, mais seulement comme un règlement de taxe des émoluments qui sont dus aux uns et aux autres de ces officiers ministériels, pour raison d'actes qu'ils ont fait dans les limites de leurs attributions respectives, il n'en est pas moins vrai que le décret peut et doit servir de texte explicatif et interprétatif des lois qui ont fixé ces diverses attributions; — Considérant que, d'après les divisions du susdit décret en livres, chapitres et paragraphes, il est impossible de méconnaître que, dans chacune de ces divisions, le décret n'a fixé et déterminé les émoluments des actes qui rentraient dans le domaine exclusif des officiers ministériels y dénommés d'après l'interprétation qu'il a faite des lois d'organisation : que, dès lors, les huissiers ne peuvent en aucune manière prétendre aux émoluments fixés par les dispositions spéciales aux avoués, et *vice versa*, à moins que, par exception, elles ne s'en soient formellement expliquées; que, d'un autre côté, le susdit décret, dans chacun de ses articles, s'en réfère à l'article du code de procédure civile ou du code civil, sur lequel l'acte dont il fixe l'émolument est basé; que, par ce rapprochement de l'article émolumentaire avec l'article de la loi, le décret indique d'une manière indubitable le sens dans lequel cette loi doit être entendue; qu'ainsi l'art. 28 du tarif se réfère à l'art. 65 c. pr. civ., lequel n'est relatif absolument qu'aux copies de pièces à donner avec l'exploit de demande introductive d'instance; que cet art. 28, après avoir réglé l'émolument dû à l'huissier pour les copies de pièces, ajoutant par une disposition exceptionnelle que le droit des copies de pièces appartiendra à l'avoué, quand ces copies seront faites par lui, à la charge de les signer et d'être garant de leur exactitude, il est évident qu'il reconnaît par là même que la loi confère ce droit concurremment aux huissiers et aux avoués de faire les copies de pièces en tête des exploits introductifs d'instance, selon que les uns ou les autres en ont été chargés par les clients; — Que l'art. 29 du décret de 1807, dans sa nombreuse nomenclature d'actes, après avoir fixé les émoluments dus aux huissiers pour la rédaction de leurs exploits, ajoute dans sa disposition finale et exceptionnelle : indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il est dit en l'art. 28; il en résulte qu'il reconnaît que dans les divers cas prévus, c'est-à-dire dans tous les cas où il s'agit de signifi-

parce qu'elle a jugé que, dans tous les cas, hors de l'instance, et sans faire d'actes de postulation, l'avoué a un caractère légal permanent, pour intervenir par la certification des pièces dans les significations qui appartiennent au ministère de l'huissier; — 4° Enfin, dans l'arrêt du 22 mai 1838 (aff. Thévenin, 5° espèce), que la concurrence de l'avoué avec l'huissier ne peut être admise qu'autant que les copies de pièces se rattachent à des actes qui font partie intégrante, soit de l'instance dans laquelle l'avoué a le droit exclusif de postuler et de conclure, soit des fonctions spéciales que la loi attribue exclusivement à l'avoué dans certains cas déterminés.

49. Il résulte clairement de cet examen que la cour de cassation admet deux sortes d'actes mixtes dans lesquels l'avoué peut intervenir pour faire et certifier les copies de pièces; à savoir : 1° les exploits relatifs à une instance dans laquelle l'avoué est constitué; 2° les actes qui se rattachent à son ministère, bien qu'ils soient étrangers à toute instance.

50. On doit ranger dans la première catégorie : 1° les exploits d'ajournement devant les tribunaux civils (Req. 22 mai 1834 (1). — Conf. Amiens, 24 nov. 1836, aff. Miro, V. n° 47, 3° espèce; Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, V. n° 447, 5° espèce);—2° Les assignations aux témoins et aux parties dans les

---

cations à faire dans le cours d'une instance ou pour l'exécution des jugements, le droit des copies de pièces appartient d'abord, d'après la loi, à l'avoué, puisque ce n'est que faute par lui de les avoir faites qu'il est accordé à l'huissier ; que les art. 72 et 89 du tarif, rangés sous la classification spéciale aux avoués, corroborent cette interprétation, puisqu'ils disent que les copies de tous actes ou jugements, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables, et de les signer; qu'enfin, l'art. 143 du tarif, précisant l'émolument de l'acte prévu par l'art. 2103 c. civ., lequel se trouve placé sous le titre spécial aux avoués de première instance, indique que l'avoué a droit à l'émolument de l'extrait de l'acte de vente ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le donataire, ainsi que de chaque inscription extraite, lorsque le travail a été fait par lui ; qu'à l'égard des copies de cet extrait et des inscriptions, l'article ci-dessus ajoutant qu'elles seront taxées comme des copies de pièces, il en résulte qu'il y a au moins concurrence entre l'avoué et l'huissier pour faire et certifier ces copies de pièces, et que pour trancher toute espèce de doute, l'art. 832 c. pr. civ., prescrivant que la notification des extraits ci-dessus soit faite par un huissier commis à cet effet sur simple requête, présentée par un avoué (art. 76 du tarif), au président du tribunal, et que cette notification contienne constitution d'avoué près le tribunal où l'ordre et la surenchère devront être portés, il résulte dès lors que cet acte se rattachant à une instance, rentre nécessairement dans le domaine des avoués ; — Faisant application des principes ci-dessus aux vingt-trois chefs de difficultés énumérées et détaillées en l'exploit d'offres réelles, fait à la requête de M° Mauger, avoué, au sieur Thévenin, huissier, en date du 5 janv. 1832, dûment enregistré par le ministère du sieur Bordereau, huissier ; — En ce qui touche les articles portés sous les n°° 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du susdit exploit des offres réelles : — Considérant que les copies de pièces détaillées aux susdits numéros se rattachent toutes à une instance ou à l'exécution de jugements ; qu'ainsi, l'avoué Mauger a pu, en sa qualité d'avoué, certifier véritables les susdites copies de pièces, concurremment avec l'huissier Thévenin, et que par conséquent les droits de copie lui sont dus ; — En ce qui touche les copies de pièces énumérées et détaillées sous les n°° 6, 7, 8, 9, 13, 19, 23 du susdit exploit : — Attendu qu'elles se trouvent en dehors de toute instance civile, ou se rattachant aux instances devant les tribunaux de commerce ou de police correctionnelle, devant lesquels le ministère d'avoué est interdit ou n'est pas nécessaire, et par conséquent doivent être exclusivement attribuées à l'huissier Thévenin, qui seul, en sa qualité d'huissier, avait caractère pour les certifier véritables; — Déclare insuffisantes et nulles les offres réelles faites par M° Mauger, avoué, au sieur Thévenin, huissier, par l'exploit susdaté ; — En conséquence, condamne M° Mauger à payer au sieur Thévenin la somme de 317 fr. 45 cent., composée savoir: 1° de celle de 296 fr. 15 cent., montant des coûts d'exploits détaillés en sa demande et dans le procès-verbal d'offres ; 2° et 21 fr. 30 cent., montant des copies de pièces énoncées sous les n°° 6, 7, 8, 9, 13, 19, 23 dudit procès-verbal, si mieux n'aiment les parties, d'après la taxe, ce qu'elles seront tenues d'opter dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon déchues de l'option ;... — Déclare le présent jugement commun entre la compagnie des avoués et celle des huissiers, dûment représentées. » — Appel. — 5 août 1834, arrêt de la cour de Paris, conçu en ces termes :

« En ce qui touche les art. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 du mémoire : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche les art. 8 et 9 : — Considérant que les avoués sont des officiers ministériels qui exercent devant un tribunal qui juge les affaires civiles et les affaires correctionnelles ; que la loi, loin d'interdire aux parties de se faire représenter par un avoué, l'autorise spécialement dans certains cas ; — En ce qui touche les art. 6, 7, 13, 19 et 23 du mémoire :—Considérant qu'il résulte des art. 492, 548 et 1038 c. pr. civ., que l'avoué a un caractère légal hors l'instance et sans faire des actes de postulation ; — Considérant que les lois qui instituent les avoués et les huissiers ne contiennent aucunes dispositions relatives aux copies de pièces ; que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copie de pièces à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi ; qu'ainsi, les copies de pièces énoncées aux n°° 6, 7, 13, 19 et 23 du mémoire, ont pu être faites par l'avoué et pour l'émolument lui appartenir, quoique ces copies soient relatives à des actes du tribunal de commerce, à un commandement tendant à une saisie-exécution, à un acte de dépôt en matière de purge légale, et à une signification de transport ;—Infirme en ce que la sentence n'a pas accordé à l'avoué les copies de pièces sous les n°° 6, 7, 8, 9, 13, 19 et 23 du mémoire ; — Émendant quant à ce, décharge, etc.; — Au principal, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Mauger à Thévenin, etc. »

Pourvoi pour fausse application des art. 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 fév. 1807 et violation des règles qui déterminent les fonctions des avoués et des huissiers, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que, dans tous les cas, les avoués avaient le droit de faire, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces, de les authentiquer et d'en percevoir les émoluments, quoiqu'il soit certain maintenant que les attributions respectives de ces officiers ministériels donnent à chacun d'eux des droits particuliers et exclusifs, ainsi que la jurisprudence de la cour l'a formellement décidé dans un grand nombre de circonstances. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 24 du décret du 14 juin 1813 et enfin le tarif des frais et dépens, en date du 16 fév. 1807 ;—Attendu que, si le tarif des frais et dépens dans la fixation qu'il a faite des émoluments attachés aux divers actes de procédure, a statué, quant aux copies de pièces, que leur émolument appartiendrait soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que la copie aurait été faite par l'un et par l'autre, cette concurrence entre les deux professions ne peut être entendue que subordonnément aux principes organiques de chacune d'elles, tels qu'ils ont été établis, savoir : pour les avoués, par la loi du 27 vent. an 8, et, pour les huissiers, par le décret législatif du 14 juin 1813; que de la combinaison de ces deux lois organiques, il résulte : 1° que le droit d'authentiquer par leurs signatures les copies de pièces signifiées avec les exploits faits par les huissiers et d'en percevoir l'émolument, n'est jamais pour les avoués qu'une exception, tandis que, par la nature même des choses, ce droit appartient primitivement à l'huissier, qui a seul caractère légal à l'effet de signifier l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire ; 2° que, par suite du principe qui veut que toute exception soit resserrée dans de justes limites, la concurrence de l'avoué avec l'huissier ne peut être admise qu'autant que les copies de pièces se rattacheront à des actes qui feront partie intégrante, soit de l'instance dans laquelle l'avoué a le droit exclusif de postuler et de conclure, soit des fonctions spéciales que la loi attribue exclusivement à l'avoué dans certains cas déterminés ; — Attendu que l'instance commence par la demande qui en est le principe et se termine par le jugement qui en est le complément et qui n'existe lui-même à l'égard de la partie adverse que par sa signification ; — D'où il suit, 1° que la demande et la signification d'un jugement étant les deux termes de l'instance, toutes les copies de pièces à signifier accessoirement aux actes compris entre ces deux extrêmes sont, suivant le vœu du tarif, dans les attributions communes des deux professions ; que c'est dans ce sens seulement que la disposition alternative du tarif doit être appliquée, en telle sorte que l'émolument des copies accessoires à ces actes appartiendra à celui par lequel cette copie aura été faite, et que par rapport à ces mêmes actes, l'avoué sera regardé comme revêtu exceptionnellement du même caractère que l'huissier, pour faire concurremment avec lui les copies de pièces et les authentiquer par sa signature, à la charge de demeurer garant de leur exactitude ; — 2° Que, dans tous les autres actes qui ne font pas soit partie intégrante d'une instance, soit la matière d'une attribution que la loi ait formellement faite à l'avoué, l'exception cesse et la règle générale reprend son empire en faveur de l'huissier ; — Et attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris, en méconnaissant ces principes, a attribué à l'avoué Mauger, au préjudice de l'huissier Thévenin, l'émolument de copies de pièces signifiées, par ce dernier, aux actes énoncés aux n°° 6, 7, 12, 13, 14, 19 et 23 du mémoire détaillé dans le jugement du tribunal de première instance de Coulommiers; que cet arrêt a, par suite, déclaré valables en totalité les offres réelles qui étaient partiellement insuffisantes et par conséquent irrégulières et nulles ; qu'en cela la cour royale de Paris a faussement appliqué le tarif des frais et dépens et violé les lois organiques des deux professions ; — Casse aux chefs ci-dessus énoncés.

Du 22 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Morin et Lanvin, av.

(1) *Espèce :* — (Dieu, etc. C. Didelot.) — M° Didelot, avoué à Toul,

enquêtes ordonnées par les tribunaux civils (c. pr. 260, 261);—5° Les exploits de notification des jugements contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux civils (Req. 22 mai 1834, aff. Dieu, V. n° 50-1°; Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, V. n° 47, 5° espèce); — Lors même que les jugements sont rendus depuis plus d'un an (arg. Rouen, 20 janv. 1830, aff. Delamotte, V. n° 47, 1re espèce; Req. 22 mai 1834, aff. Dieu, précité; Limoges, 9 avril 1845, aff. Fromant, D. P. 46. 2. 12). — Il est manifeste, en effet, que quelle que soit l'époque de la signification, elle est toujours relative à une instance. Cela ne doit toutefois s'entendre que de la notification qui a pour objet de faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi. Quant aux notifications de jugement à fin d'exécution, elles appartiennent exclusivement à l'huissier (V. n° 52-3°);—4° L'exploit de notification du procès-verbal de saisie immobilière (Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, précité). — Le procès-verbal de saisie immobilière doit, en effet, contenir constitution d'avoué (L. 2 juin 1841, art. 675, V. Vente judic.), et introduit une instance qui se termine par le jugement d'adjudication. — Quant à la notification de ce jugement, elle peut aussi évidemment appartenir à l'avoué; — 5° L'exploit de notification de l'ordonnance d'ouverture d'ordre (même arrêt). — L'ordre constitue encore une instance, et, d'ailleurs, cet exploit est nécessairement précédé de deux requêtes présentées par l'avoué, l'une pour faire nommer le juge-commissaire (c. pr. 750), l'autre pour faire ouvrir le procès-verbal d'ordre (c. pr. 752). Il tient donc à la postulation.

51. La seconde catégorie comprend : 1° les exploits de signification des ordonnances rendues par les présidents ou les juges des tribunaux civils, sur les requêtes des avoués (Amiens, 24 nov. 1836, aff. Miro, V. n° 47, 3° espèce): par exemple, la sommation faite à un époux à la requête de son conjoint de comparaître devant le président pour l'essai de conciliation qui doit précéder l'instance en séparation de corps (Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, V. n° 47, 5° espèce);—2° Les notifications de tous les actes pour lesquels le ministère des avoués est simplement facultatif et non obligatoire pour les parties.— Il en est ainsi de l'assignation en référé contenant constitution d'avoué, de la signification de l'ordonnance de référé (Amiens, 24 nov. 1836, aff. Miro, précité), et des actes de procédure faits devant les tribunaux correctionnels, aussi lorsqu'il y a eu constitution d'avoué (Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, précité. — Conf. Limoges, 9 avril 1845, aff. Fromant, D. P. 46. 2. 12).

52. Mais, d'après les mêmes principes, les huissiers ont exclusivement droit à l'émolument des copies de pièces signifiées à l'appui : 1° d'une citation en conciliation (Req. 22 mai 1832, aff. Millard, V. Avoué, n° 244-2°);—2° Des actes de procédure devant les tribunaux de commerce (Paris, 19 janv. 1837) (1);—3° De l'exploit de notification des jugements rendus par ces tribunaux

---

avait remis à un huissier une copie de contrat en tête d'une assignation, et, à deux autres huissiers, deux copies de jugement par défaut, pour les signifier à partie. Les huissiers, au lieu de signifier ces copies, en recommencèrent de nouvelles, sous prétexte qu'ils avaient seuls droit à l'émolument de ces copies, et que, d'ailleurs, celles des deux jugements contenaient plus de trente-cinq lignes à la page. Ils notifièrent les copies par eux faites, et refusèrent de remettre à Didelot les originaux des exploits avant d'avoir été payés non-seulement du coût de ces exploits, mais encore du montant de la copie des pièces.

Didelot leur fit alors des offres réelles du coût de leurs exploits seulement, et saisit le tribunal de la demande en validité. Pendant l'instance, les huissiers remirent les originaux de leurs exploits, en persistant toujours à réclamer le montant du droit de copie des pièces. Mais le 25 juill. 1833, arrêt de la cour royale de Nancy, qui déclare les offres bonnes et valables.

Pourvoi des trois huissiers, Dieu, Braleret et Walterperger; ils invoquaient trois moyens : — En la forme : — En admettant, disaient les demandeurs, que l'avoué ait le droit exclusif ou en concurrence de préparer la copie des pièces dont il s'agit, il est certain que le refus des huissiers d'en faire usage lui donnerait une action contre eux, à l'effet d'obtenir le remboursement des frais de timbre et de l'émolument qu'ils se seraient indûment attribué. Mais ici l'avoué a fait en son nom personnel des offres réelles du coût des exploits dû par ses clients. Enl e déclarant recevable, la cour de Nancy a donc violé l'art. 1119 c. civ., portant qu'on ne peut stipuler en son propre nom que pour soi-même, et l'art. 1984, suivant lequel le mandataire est celui qui a pouvoir de aire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Au fond : — 1° Les avoués n'étant institués que pour postuler et prendre des conclusions (art. 94, L. 27 vent. an 8), c'est-à-dire pour instruire les affaires et les présenter aux tribunaux (arrêté des consuls du 18 fruct. an 8), il est évident que les copies de pièces à signifier en tête des exploits ne rentrent pas dans l'attribution générale de leur ministère, mais bien de celui des huissiers, chargés de toutes les citations, notifications et significations (art. 24 du décret du 14 juin 1813), dont les copies de pièces sont essentiellement des accessoires. Si donc plusieurs articles du tarif supposent aux avoués le droit de faire quelques copies de pièces, ce sont là des exceptions qu'il faut restreindre aux seuls actes signifiés pendant le cours d'un procès. Telle est la théorie de la loi. Or, dans l'espèce, il s'agissait, d'une part, d'un exploit introductif d'instance; d'autre part, de deux exploits de signification de jugements par défaut de condamnation au principal. Dans le premier cas, le procès n'était pas encore porté devant les tribunaux ; dans le second, il était terminé, car le jugement était définitif et non d'instruction ou de défaut profit joint. Les articles du tarif n'étaient plus applicables. L'arrêt attaqué a donc faussement interprété ces articles (28, 29 et 72) et l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, et violé l'art. 24 du décret du 14 juin 1813. — 2° Mais, indépendamment du droit exclusif des huissiers à l'émolument des copies de pièces, ils avaient, dans l'espèce, une autre raison légale pour ne pas employer celles préparées par l'avoué ; c'est que celles-ci contenaient plus de trente-cinq lignes à la page. Or, il était du devoir des huissiers, en leur qualité de fonctionnaires publics, et surtout de leur intérêt, comme étant d'abord responsables, suivant le décret du 29 août 1813, de signaler, ou du moins de ne point faciliter une telle contravention. Vainement l'arrêt attaqué allègue-t-il que l'avoué est seul garant; car, comme il ne garantit que l'exactitude des copies, cela n'empêcherait pas la condamnation préalable de l'huissier. Or, nul n'est tenu de s'exposer à une peine pécuniaire, quoique la loi lui réserve un recours pour obtenir le remboursement de son amende. Donc encore violation du décret du 29 août 1813. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le droit contesté de faire les copies de pièces dont il s'agit au procès rentrait exclusivement dans l'intérêt de l'avoué Didelot, puisqu'il était absolument indifférent pour ses clients de payer l'émolument attaché à ces mêmes copies plutôt à lui qu'aux trois huissiers demandeurs en cassation; Qu'ainsi, en déclarant Didelot recevable à faire les offres en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1119 et 1984 c. civ., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que, du rapprochement des art. 28, 29 et 72 du tarif, de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, et du décret du 18 fruct. même année, il résulte que, pendant l'existence et la durée du procès, c'est-à-dire du moment que l'instance commence, et tant qu'elle n'est pas terminée, les avoués, investis par la loi du droit de postuler, tiennent encore d'elle le caractère officiel pour faire, cumulativement avec les huissiers, les copies des pièces qui doivent être signifiées avec les exploits relatifs à la même instance, et d'en percevoir l'émolument y attaché; — Attendu que l'instance commence par la demande, qui, en l'introduisant, en est le principe et la tête, et qu'elle se termine par le jugement, qui en est le complément et la fin; — Attendu qu'à l'égard notamment de la partie adverse, le jugement n'est censé exister qu'après qu'il lui a été signifié, puisque *paria sunt non esse et non significari*; — D'où il suit que la demande et le jugement signifié étant parties non-seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué, quant à elles, loin de pouvoir être considéré comme en dehors de l'instance, et comme un simple particulier, doit, au contraire, être regardé comme revêtu du même caractère officiel que l'huissier pour faire, cumulativement avec lui, les copies à signifier avec l'exploit qui introduit la même instance, et avec l'exploit de signification du jugement qui la termine; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de trois exploits, dont le premier introduisait l'instance, et les deux autres signifiaient deux jugements par défaut; — Qu'ainsi, en décidant que l'avoué Didelot avait eu le droit de faire, cumulativement avec les huissiers demandeurs en cassation, les copies de pièces à signifier avec les trois exploits, et d'en percevoir l'émolument y attaché, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper de la question de savoir si les copies de pièces faites par les avoués doivent contenir la même quantité de lignes que celles faites par les huissiers, il résulte de la combinaison de l'art. 28 du tarif et des art. 1, 2 et 3 du décret du 29 août 1813, qu'en définitive, les avoués doivent répondre des copies qu'ils signent; et que, si la loi accorde aux huissiers le recours contre les avoués, lorsqu'ils ont été condamnés à l'amende pour une faute commise par ces derniers, la même loi ne leur accorde nulle part le droit de supprimer les copies à eux remises par les avoués, d'en mettre d'autres à leur place, et de s'en approprier les émoluments; — Et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a violé ni le décret du 29 août 1813, invoqué par les demandeurs, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 22 mai 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Guériot C. Louis.) — LA COUR; — Considérant que les copies

(Paris, 29 mai 1837 (1). — Conf. cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, V. nº 47, 5e espèce); — 4° Des commandements à fin d'exécution, quelle que soit leur nature (Amiens, 24 nov. 1836, aff. Miro, V. nº 47, 3e espèce. — Conf. Req. 5 déc. 1832, aff. Bourgerie, V. nº 47, 2e espèce); — 5° D'un exploit de signification de transport (Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, précité); —6° D'une saisie-arrêt formée en vertu d'un titre et non d'une ordonnance du président (Amiens, 24 nov. 1836, aff. Miro, précité); — 7° De la sommation prescrite par l'art. 2194 c. nap. pour la purge des hypothèques légales (même arrêt, et Cass. 22 mai 1838, aff. Thévenin, précité. — Conf. Limoges, 9 avr. 1845, aff. Fromant, D. P. 46. 2. 12).

53. Quant à la copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété que l'acquéreur doit déposer au greffe, à l'effet de purger l'immeuble qu'il a acquis des hypothèques légales (c. nap. 2194), par qui doit-elle être certifiée? — C'est ce que la loi n'a point indiqué, et des usages différents se sont introduits, sous ce rapport, dans les divers tribunaux. En l'absence de toute disposition précise, il paraît naturel de décider que, pour les actes authentiques, la copie sera certifiée par l'officier public qui est dépositaire de la minute : ainsi, pour les actes notariés, par le notaire détenteur, et pour les jugements, ou les ordonnances d'adjudication, par le greffier du tribunal de qui ils émanent.— Relativement aux actes sous seing privé, la copie doit en être certifiée par la signature de toutes les parties qui y ont figuré. — Mais il ne peut y avoir de privilége soit en faveur des avoués, soit en faveur des huissiers, parce qu'aucune disposition législative ne le leur accorde directement ou indirectement. — C'est, du reste, ce qui a été jugé (Amiens, 3 mai 1839, aff. avoués de Senlis, V. Privil. et hypoth.).

54. Nous n'avons pas fait entrer, dans les énumérations qui précèdent, l'extrait de l'acte de vente ou de donation qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le donataire (c. nap. 2183), parce qu'il nous a paru de toute évidence que, par sa forme, par l'émolument qui y est attaché, et surtout par son importance, ce travail ne pouvait être raisonnablement confondu avec les copies de pièces qui sont l'œuvre d'un scribe rétribué par le tarif à 25 c. par rôle. Cette importance nous paraît avoir été parfaitement expliquée par M. Ripault, avocat à la cour de cassation, dans une consultation produite devant cette cour dans une affaire sur laquelle sont intervenues deux décisions citées ci-après, nº 55. — « Sans doute, dit M. Ripault, s'il ne s'agissait que de la rédaction matérielle de l'extrait, les lumières et la capacité des huissiers seraient suffisantes pour y atteindre; mais est-ce qu'avant de faire et de notifier l'extrait, il ne peut pas y avoir à apprécier si la vente est bien de nature à ce que la notification soit faite? s'il est de l'intérêt de l'acquéreur de purger plutôt que de délaisser? de s'obliger envers les créanciers plutôt que de se décharger tant de l'immeuble que du prix? s'il n'est pas dans le cas de profiter d'une prescription dont la notification lui ferait perdre le bénéfice? Et ne faut-il pas souvent, d'ailleurs, étudier avec le plus grand soin l'établissement de la propriété pour découvrir tous ceux du chef desquels il y a à craindre l'apparition de charges hypothécaires? pour reconnaître quels actes antérieurs ont besoin d'être transcrits, pour déterminer, enfin, ce qui doit entrer dans le prix à déclarer dans l'extrait, quand on doit l'évaluer en capital, quelles charges en font partie?.... Toutes ces questions et tant d'autres encore qu'il faut prévoir avant de se lancer dans une carrière où il n'y aurait plus à rétrograder, exigent toutes les lumières et l'expérience d'un sage conseil.... »

Ce tableau n'a rien d'exagéré, il est vrai. Et ce qui prouve que le législateur s'est bien rendu compte, d'une part, du degré de lumières qu'exigerait l'extrait, de l'autre, des longues méditations qu'il pourrait souvent nécessiter, c'est que, tandis qu'il n'alloue à l'avoué que 10 fr. pour droit de consultation, c'est-à-dire pour l'examen de l'affaire et les conférences avec son client, il accorde 15 fr. pour la composition de l'extrait.

55. Mais à qui ce droit doit-il appartenir? Aux avoués, d'après l'économie du tarif. L'art. 143, qui le fixe, se trouve, en effet, dans le chap. 2 (liv. 2), exclusivement consacré aux émoluments des avoués. Et cet article est en harmonie avec l'art. 832 c. pr., qui exige l'intervention d'un avoué pour les notifications aux créanciers inscrits, soit en ce qu'elles doivent en contenir la constitution, soit parce qu'elles ne peuvent avoir lieu que par huissier commis sur la requête qui doit être présentée par un avoué. — C'est, d'ailleurs, ainsi que le tarif a été constamment entendu et appliqué dans tous les tribunaux. — A une époque encore assez récente, les huissiers ont cependant élevé la prétention de composer l'extrait destiné à la purge des hypothèques inscrites et d'en percevoir le droit concurremment avec les avoués. Mais elle a été repoussée. — Il a été plusieurs fois jugé que les avoués ont le droit exclusif de composer cet extrait (1) (trib. civ. de Versailles, 9 fév. 1844, aff. Noël, D. P. 45. 3. 154; Orléans, 21 nov. 1844, aff. avoués de Tours, D. P. 45. 2. 1, et sur pourvoi, Req. 20 août 1845, D. P. 45. 1. 393).

56. Quant aux copies de l'extrait et des inscriptions, l'art. 143 déclare qu'elles seront taxées comme copies de pièces. Ici nous rentrons dans la règle ordinaire, et il n'y a aucun motif pour ne pas l'appliquer. — Aussi a-t-il été jugé que l'émolument attaché à ces copies appartient aux avoués, sinon exclusivement, du moins concurremment avec les huissiers (Nancy, 3 juill. 1834) (2). — Par cette décision, cependant, la cour de Nancy fait comprendre qu'elle inclinerait à accorder aux avoués un privilége exclusif sous ce rapport. — Le tribunal de Versailles (9 fév. 1844, D. P. 45. 3. 154) est même entré

---

de pièces doivent, en règle générale, être certifiées et rendues authentiques soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué; — Considérant que la loi exclut les avoués de la procédure qui a lieu devant le tribunal de commerce; que toutes les significations s'y font à personne ou domicile par le ministère des huissiers, qui ont dès lors, en leur qualité d'officiers publics, le droit d'imprimer à leurs actes un caractère légal d'authenticité; — Considérant, dès lors, que les copies de pièces qui doivent être signifiées dans une instance portée devant le tribunal de commerce sont garanties par la signature de l'huissier qui se trouve au bas de l'exploit; que lui seul peut en certifier l'exactitude et en percevoir l'émolument; — Que, si les art. 28, 29 et 72 du tarif attribuent le droit de copie de pièces et de jugements à l'avoué quand les copies sont faites par lui, cette faculté de s'immiscer dans un acte d'huissier est une exception qui doit être restreinte aux actes signifiés pendant le cours du procès, où le ministère de l'avoué est nécessaire, puisque, considéré hors de l'instance, l'avoué n'a plus de caractère pour certifier des pièces par sa signature; — Confirme.

Du 19 janv. 1837.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(1) *Espèce :* — (Legrand C. Dupoty.) — 17 fév. 1832, jugement du tribunal de Versailles, ainsi conçu : — « Attendu que le tarif des frais de justice n'a eu pour objet que de déterminer la quotité des droits qui seraient perçus par les officiers ministériels, mais nullement de déterminer la compétence de ces officiers; qu'il ne contient aucunes dispositions spéciales à cet égard : d'où il résulte que, sur ce point, il s'en est référé aux principes généraux; — Attendu que les avoués ne sont institués que pour postuler et représenter les parties dans les instances pendantes devant les tribunaux civils; — Qu'en dehors de ces fonctions, ils n'ont aucun caractère public, et se trouvent, dès lors, sans droit pour certifier la copie des pièces étrangères auxdites instances; — Attendu que, dans l'espèce, la copie à signifier était celle d'un jugement rendu par le tribunal de commerce; par ces motifs, déclare Me Legrand mal fondé, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 mai 1837.-C. de Paris, 1re ch.-M. Miller, pr.

(2) (Me Claude C. l'huissier Dieu.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 143 du tarif de la taxe des dépens, placé au titre des Avoués, attribue un émolument à l'avoué pour la confection de l'extrait de la vente qui doit être dénoncée aux créanciers inscrits, par l'acquéreur; qu'il lui alloue également une taxe pour chaque inscription extraite; — Qu'il ressort évidemment de cet art. 143 que l'avoué est investi du droit de dresser les originaux de ces actes, puisqu'il est appelé à toucher la rétribution qui en est le prix; — Qu'on oppose en vain que l'article dont s'agit ne parle pas des avoués, et qu'il est d'autant plus difficile de le leur appliquer que l'on voit dans l'art. 140, placé sous le même paragraphe, une disposition qui n'est relative qu'aux avocats; — Considérant que, si l'art. 140, sortant momentanément de la matière indiquée par la rubrique du titre, a eu en vue des droits qui ne sont pas attribués aux avoués, c'est là une exception clairement indiquée par les termes mêmes de l'art. 140, mais qu'on ne saurait s'emparer de ce texte pour jeter du doute sur la portée de l'art. 143 : car en effet, dans les art. 141 et 142, le législateur se hâte de rentrer dans son sujet principal, qui est la taxe des émoluments dus à l'avoué de première instance, et l'art. 143, qui vient immédiatement après, se lie à cette matière, soit par la place qu'il occupe par rapport aux art. 141 et 142, soit parce qu'il est gouverné par la rubrique du tit. 2; — Considérant que, ceci étant admis, le droit imparti à l'avoué de dresser l'original de l'extrait du con-

franchement dans cette voie. — Mais il ne nous paraît pas que ce système puisse se concilier avec les art. 28 et 72 du décret de 1807, qui, dans leur texte, admettent la concurrence entre les avoués et les huissiers pour toutes les copies de pièces, et, dans leur esprit, suivant la jurisprudence citée plus haut, reconnaissent, en général, à l'huissier le droit *exclusif* à l'émolument dû pour copies de pièces, n'admettant l'avoué à le percevoir que par exception.

57. Le droit de concours ainsi établi, quelles seront les conséquences? Quand l'avoué et l'huissier ont simultanément le pouvoir de dresser une copie de pièces, cette copie est également faite, soit par l'un, soit par l'autre, et l'auteur du travail doit en percevoir les émoluments. Ce point ne souffre pas difficulté. Mais que décider si, avant la préparation de la copie, le droit de la faire est réclamé tout à la fois par l'avoué et par l'huissier? Lequel des deux officiers ministériels obtiendra la préférence.—On comprend que le dépositaire des pièces excipera, avec avantage, dans ce conflit, du bénéfice de sa possession pour se faire donner la priorité. On ne voit pas comment il pourrait être contraint de se dessaisir de la pièce, sur la simple demande de son concurrent et au profit de ce dernier, lequel serait, d'ailleurs, lui-même, exposé à subir, à son tour, une prétention pareille de sa part. Ici encore, le choix entre les deux officiers ministériels sera, ce semble, facilement réglé : l'option aura forcément lieu en faveur du dépositaire de la pièce à copier.—Mais faut-il considérer cette règle comme tellement absolue que la partie ne puisse pas y déroger en enlevant au dépositaire de la pièce, par exemple, à l'avoué, le droit d'en faire la copie pour en investir l'huissier qui ne l'a pas entre les mains? Sera-t-il permis à celui-ci d'exiger de l'avoué la remise des titres litigieux, en vertu, sinon de son droit de concours, du moins, de la volonté de la partie? On s'est efforcé d'établir la négative par cette considération surtout que l'exercice d'une prérogative dérivant, pour l'avoué, de son droit de postulation, c'est-à-dire d'une fonction remplie dans un intérêt d'ordre public, ne peut pas dépendre de la volonté de la partie. Mais il a été décidé, contrairement à cette opinion, qu'en cas de concurrence, le droit de faire les copies appartient à celui des deux officiers ministériels dont la partie a fait choix avant que les copies à notifier aient été préparées; qu'ainsi, l'avoué qui a obtenu l'ordonnance d'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, n'a pas le droit, quoiqu'il en soit dépositaire, d'en dresser les copies à notifier aux créanciers inscrits, lorsque la partie lui a fait connaître, avant qu'il ait préparé ces copies, sa volonté de confier ce travail à l'huissier chargé des notifications (Req. 8 juin 1852, aff. avoués de Saint-Lô, D. P. 52. 1. 132). — Dans ce système, qui nous paraît le plus simple et le plus rationnel, la préférence assurée au dépositaire de la pièce reposerait donc toujours sur la volonté de la partie, volonté présumée, quand cette partie aura laissé le travail au dépositaire de la pièce, expresse, quand il lui aura paru plus opportun de désigner positivement celui auquel elle entend le confier.—Il va sans dire que la partie doit user de son droit d'option avant que les copies soient dressées, puisque si ces copies se trouvaient faites, elles l'auraient été en exécution d'un mandat tacite qui, une fois accompli, serait inutilement révoqué ou du moins qui ne pourrait être révoqué sans que l'officier ministériel qui aurait préparé le travail dont il avait été chargé en reçût la juste indemnité.

58. Ce n'est pas seulement entre les avoués et les huissiers que la rivalité peut exister pour le droit de copie; il peut aussi y avoir concurrence entre les membres d'une même communauté. — Mais les difficultés qu'elle fait naître sont, en général, résolues par des règlements intérieurs et soumises aux chambres de discipline. — A ne consulter que la loi, c'est généralement la partie la plus diligente, et, par conséquent, l'officier ministériel le plus diligent qui doit avoir la préférence (c. pr. 204, 284, 321, 335). — Mais l'esprit de confraternité, entretenu avec soin par les chambres de discipline, a modifié ces dispositions, qui ne reçoivent jamais leur exécution à la rigueur.—Du reste, ici comme au numéro qui précède, la volonté de la partie doit, tant que la mission n'est pas accomplie, être suivie de préférence.

59. Entre les officiers ministériels de ressorts différents, on le comprend toutefois, c'est la loi seule qui est suivie. — Ainsi, les émoluments accordés aux avoués qui ont fait les copies et en ont garanti l'exactitude par leurs signatures, ne peuvent appartenir qu'à ceux qui ont droit et qualité pour occuper dans le ressort où les actes se font (Rennes, 3 janv. 1851, aff. Lorgeril, V. Avoué, n° 72).

60. Plusieurs délibérations des huissiers ont été faites relativement au droit de copie de pièces, et des règlements intérieurs ont été rendus par différentes communautés d'huissiers sur les mesures à prendre, afin de prévenir les abus résultant de l'abandon du droit de copies de pièces et les remises d'émoluments et toute pactisation illicite entre les huissiers et les avoués (V. notamment, Délib. des huissiers de Pontoise, 14 oct. 1845, D. P. 46. 3. 79; Délib. des huissiers de Saint-Malo, 3 mai 1846, D. P. 46. 3. 80). — Ces pactisations qui nuisent à la considération des corps, et qui, au profit d'une concurrence déloyale, tendent à priver des officiers ministériels d'un salaire qui n'est que la stricte rémunération de leur travail et des charges qui pèsent sur eux, ne sauraient être proscrites avec trop de soin. — Sans doute chacun est maître de faire un don, de renoncer même à un honoraire, à un émolument, même à des avances. — Mais entre ces cas, qui seront nécessairement fort rares, et les conventions dont il est parlé ici, il n'existe en réalité aucune similitude. Celui qui émolumente au rabais nuit à tous ses confrères en même temps qu'il compromet la dignité de sa profession; il tombe sous la censure du pouvoir disciplinaire.

---

trat de vente, afin de purger, et le tableau des inscriptions, a pour conséquence nécessaire et manifeste le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence, d'en faire les copies qui doivent être remises aux créanciers inscrits; que cette vérité devient encore plus évidente si l'on se réfère aux art. 28, 29 et 72 du tarif, d'après lesquels le droit de copie de toute espèce de pièces et jugements appartient à l'avoué, quand les copies ont été faites par lui, à la condition qu'il sera tenu de les certifier et sera garant de leur exactitude; — Considérant que, pour ébranler cette conclusion, on essaye en vain de s'appuyer sur une distinction d'après laquelle le droit de copie n'appartiendrait à l'avoué que pour les actes qui se rattachent à une instance naissante ou engagée, et lui serait refusée lorsque l'instance est terminée, ou qu'il ne s'agit que d'actes extrajudiciaires; — Considérant que la procédure en purgement ne peut être entamée et suivie que par un avoué qui en est le directeur et le surveillant responsable; — Que la nécessité de la présence de l'avoué commence au moment où requête est présentée au président pour commettre un huissier afin de faire les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 c. civ.; que, d'après l'art. 143 du tarif, elle se continue pour la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du tableau des inscriptions, actes d'une haute importance qui exigent une intelligence spéciale du régime hypothécaire; qu'elle persiste enfin dans la notification de l'extrait du contrat de vente aux créanciers inscrits, laquelle doit contenir constitution d'avoué; — Qu'ainsi, le ministère de l'avoué est toujours ordonné expressément ou implicitement supposé par la loi; que de cette position, suffisamment expliquée par la nécessité de donner à la partie un représentant et un conseil éclairé, dérive cette conséquence que l'avoué a droit de présider à la confection de tous les actes qui rentrent dans ses fonctions habituelles, et de faire toutes copies nécessaires pour faire marcher la procédure, tout aussi bien que s'il y avait une instance liée devant le tribunal; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, c'est l'avoué Claude qui, dépositaire des pièces, a composé l'extrait du contrat de vente à notifier aux créanciers inscrits; — Qu'il a également dressé le tableau, sur trois colonnes, des inscriptions existantes sur l'immeuble acheté par Petit-Grand; que c'est lui qui a payé au conservateur le certificat des inscriptions; — Qu'il a fait ensuite les quatre copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions qui devaient être remises aux quatre créanciers inscrits, laissant à l'huissier Dieu le soin de rédiger l'original et les copies des extraits de signification; — Que néanmoins les choses étant en cet état, l'huissier Dieu s'est permis de faire disparaître l'original et les copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions préparés et certifiés par l'avoué Claude; qu'il a même poussé l'irréflexion jusqu'à certifier par sa signature que les extraits qu'il y a substitués de son chef étaient pris sur des actes qu'il n'avait pas sous les yeux, et qu'il est d'autant plus blâmable à cet égard, que déjà il avait été averti par un arrêt de la cour de l'irrégularité et du danger de cette manière de procéder; — Que, par tous ces faits, la partie de Dubaxy n'a pu priver la partie de Moreau de l'émolument que la loi attribuait à cette dernière pour prix de son travail; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit que l'extrait du contrat notifié par Petit-Gand aux créanciers inscrits, conformément aux art. 2183 et 2184 c. civ., la composition du tableau sur trois colonnes, les extraits des inscriptions et les copies de ces pièces à signifier à ces mêmes créanciers, appartiennent à l'avoué Claude, dont ils sont l'œuvre; en conséquence, déclare bonnes et valables les offres faites par l'appelant à Timothé Dieu, etc.

Du 3 juill. 1834.-C. de Nancy.-M. Porel, av. gén., c. conf.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

COPROPRIÉTAIRE. — Celui qui à la propriété d'une chose avec un ou plusieurs autres individus. — V. Appel civ., n° 592; Contrat de mar.; Droit marit., n° 24; Propriété; Société; Succession (partage).

COPULATIVE. — V. Conjonctive, Disjonctive; Dispos. entre-vifs; Lois; Oblig.

CORAIL. — V. Pêche.

CORPORATION. — V. Action, n°s 276, 277; Appel civ., n° 459; Assoc. de secours, n° 77; Avocat, n°s 28, 42; Banque, n° 8; Commerçant, n°s 10 et s.; Culte, Droit civil, n° 573 et s.; Établ. publ., n°s 2 et s.; Industrie, n°s 3, 7 et s., 16 et s., 34; Mandat, n° 491; Secours publics, Société.

CORPORATIONS RELIGIEUSES. — V. Culte.

CORPS. — Mot souvent employé dans le droit pour désigner ce qui constitue l'essence, la consistance d'une chose; il est presque toujours accompagné d'un autre mot qui en détermine la signification, comme dans les exemples qui suivent.

CORPS D'ACTE. — Se dit par opposition à son préambule. — V. Notaire; Obligat. (Preuve).

CORPS D'ARTS ET MÉTIERS. — V. Arts et métiers; Indust.

CORPS CERTAIN. — Celui dont l'existence n'est pas douteuse. — V. Oblig.; V. aussi Action, n° 79; Contr. par corps, n° 195; Disp. entre-vifs; Enregistr., n° 198; Force maj., n° 18; Obligation, Vente.

CORPS CONSTITUÉS. — V. Presse.

CORPS DE DÉLIT. — V. Instr. crim., V. aussi Appel civil, n° 52.

CORPS DE DROIT. — V. Lois, Lois codifiées.

CORPS D'ÉCRITURE. — V. Faux, n° 502.

CORPS DE NAVIRE. — V. Droit maritime, n°s 1611 et suiv.

CORPS HÉRÉDITAIRES. — V. Succession.

CORPS JUDICIAIRE. — V. Conseil d'État, n° 24, Organ. jud., Organ. adm.

CORPS LÉGISLATIF. — V. Droit constit., n° 53; Droit polit., n°s 568 et suiv., 592 et suiv., 749, 806 et suiv., 883 et suiv., 920, 941 et suiv.; V. aussi Biblioth., n° 59; Contr. par corps, n° 308 et suiv.; Lois codifiées, n° 4; Souveraineté.

CORRECTEUR DES COMPTES. — V. Cour des comptes.

CORRECTION. — V. Liberté ind., n° 71; Minorité, Puissance paternelle, Peines, Possess. françaises.

CORRESPONDANCE. — V. Association illicite, n°s 6, 9; Commiss. de police, n° 23-4°; Compte courant, n° 22; Consul, n° 56 et s.; Discipline, n° 10; Droit marit., n° 805; Forêts, n°s 153, 168; Industrie, n° 207; Mandat, n° 155-3°; Poste. A l'égard des droits de correspondance, V. Frais et Dépens, n°s 179, 218 et s., 540.

CORRUPTION. — V. Forfaiture, n°s 98 et s.; V. aussi Arbitrage, n° 9; Attentat aux mœurs, n°s 136 et suiv.; Cassation, n° 1249; Compét. crim., n° 205; Droit polit., n°s 984 et suiv.; Évasion, n° 28; Expert, n°s 6, 13; Forêts, n°s 373 et suiv.; Garde champ., n° 50; Huissier, n° 21.

CORSAIRE. — V. Affiche, n° 61; Droit marit., n°s 1032, 1075 — natur., n° 138; Organ. marit., Piraterie.

CORSE. — 1. Ile située dans la Méditerranée et formant aujourd'hui un département de la France. — La Corse appartenait, au commencement du dix-huitième siècle, aux Génois qui, après avoir lutté quarante ans contre la révolte des habitants de cette île, la cédèrent à la France par la convention du mois de mai 1768. En 1769, la Corse fut soumise. En 1770, cette nation reconnut l'autorité du roi et renouvela le serment de fidélité que toutes les provinces et tous les cantons de l'île lui avaient déjà prêté séparément (V. Nouveau Denisart, v° Corse, Encyclop. méth, *eod.*, Rép. de Guyot et Merlin, *eod.*). — La Corse était un pays de droit écrit, et était régie en outre par des statuts particuliers (V. sur ce point le Nouveau Denisart, v° Corse). Par le fait de la réunion, elle se trouva soumise aux édits, ordonnances et règlements en vigueur dans la métropole. Il a été jugé, par suite, que l'édit de 1607, qui prohibe la construction élevée sans autorisation sur ou joignant la voie publique, est obligatoire en Corse, bien que cet édit n'y ait pas été publié (Crim. cass. 20 sept. 1845 et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 14 déc. 1846, aff. Michellini, D. P. 47. 1. 22). — V. cependant v° Lois, n° 103.

2. En 1789, l'assemblée constituante déclara que la Corse faisait partie de l'empire français, et que ses habitants seraient soumis à la même constitution que les autres Français (décr. 30 nov. 1789, V. ci-dessous). L'année suivante, la République de Gênes, prétendant n'avoir cédé à la France que l'administration de cette île, présenta à l'assemblée un mémoire par lequel elle réclamait son droit de souveraineté; mais un décret du 21 janv. 1790 repoussa cette prétention (V. ci-dessous). — On sait qu'en 1794, pendant nos troubles révolutionnaires, les habitants de la Corse se soulevèrent contre la France et se placèrent sous la domination de la Grande-Bretagne : le nom célèbre de Paoli et la fuite de la famille Bonaparte sont présents à la mémoire de chacun. Mais la Corse ne tarda pas à rentrer sous la domination de la France. — La législation française avait été abrogée pendant la conquête, et des lois nouvelles avaient été rendues par les Anglais. De là s'éleva la question de savoir quelle a dû être l'autorité de ces lois lorsque la Corse redevint française (V. à cet égard, Req. 16 mars 1841, aff. Peraldi, v° Lois, n° 102). — Bien que la Corse fût placée par le décret précité du 30 nov. 1789, d'une manière générale, sous l'empire de la constitution et des lois de la métropole, cependant les circonstances firent souvent modifier ce principe, et un régime exceptionnel gouverna pendant longtemps cette île; mais aujourd'hui elle est à fort peu d'exceptions près soumise au régime administratif et judiciaire qui régit le continent français. — De nombreux décrets et actes du pouvoir législatif et exécutif ont été rendus depuis 1789 à l'égard de ce pays : nous les retraçons ci-dessous, en énonçant par une brève analyse ceux qui n'ont plus d'intérêt (1).

(1) 30 nov. 1789–21 janv. 1790. — Décret portant que la Corse fait partie de l'empire français : ses habitants seront régis par la même constitution que les autres Français.

21 janv. 1790. — Décret relatif aux prétentions de la république de Gênes sur l'île de Corse.

L'assemblée nationale décrète : qu'attendu le vœu énoncé par les habitants de l'île de Corse de faire partie de la monarchie française, il n'y a pas lieu à délibérer sur le mémoire de la ville de Gênes; et que son président se retirera par-devers le roi pour le prier de faire publier et exécuter incessamment les décrets dans l'île de Corse.

3. La Corse, dans le principe, n'a formé qu'un seul département (décr. 26 fév. 1790), puis deux (décr. 11 août 1793); aujourd'hui elle n'en forme plus qu'un seul, dont le chef-lieu est Ajaccio (sénat.-cons. 19 avr. 1811, art. 1). — Un décret concer-

16-19 nov. 1790. — Décret portant : « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, confirme la délibération de l'assemblée électorale du département de Corse, et décrète qu'en conformité du vœu qu'elle exprime, cette île forme un seul département, dont Bastia est chef-lieu. »

3-8 juin 1791. — Décret relatif à la gendarmerie de la Corse.

5 sept.-12 oct. 1791. — Décret relatif aux concessions de domaines nationaux de l'île de Corse.

13-18 mars 1792. — Décret qui fixe définitivement le chef-lieu du département et du siége épiscopal de Corse.

11-13 fév. 1793. — Décret qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation pour les habitants de la Corse.—V. Cassation, n° 520; V. aussi le décret du 22 août 1793, *eod.*, n° 511.

2-4 mai 1793. — Décret relatif à l'établissement de la culture du coton, du chanvre, du lin, de la garance et de la soie, et de la filature desdites productions, etc., dans le département de la Corse.

11-11 août 1793. — Décret qui divise l'île de Corse en deux départements sous les noms de Golo et de Liamone (art. 1). — La ville de Bastia est le chef-lieu du département du Golo, et celle d'Ajaccio de celui de Liamone (art. 2).

16-21 août 1793. — Décret relatif à l'organisation d'un tribunal militaire dans l'île de Corse.

16 frim. an 6 (6 déc. 1797). — Loi concernant l'organisation de la gendarmerie dans la Corse.

28 germ. an 6 (17 avril 1798). — Loi sur la gendarmerie qui est déclarée applicable à la Corse, sauf quelques modifications (art. 222 et s., V. Gendarmerie, p. 444).

5 fruct. an 6 (22 août 1798). — Arrêté du directoire qui ordonne l'exécution en Corse des dispositions de l'acte de navigation du 21 sept. 1793 et de la loi du 27 vend. an 2, y relative.

6 prair. an 10 (26 mai 1802). — Arrêté relatif à l'exécution des lois sur les importations et exportations dans les départements du Golo et du Liamone.—V. Douanes, p. 678.

22 niv. an 11 (12 janv. 1803). — Arrêté qui règle les attributions du général commandant la vingt-troisième division militaire dans les départements du Golo et du Liamone.

19 vent. an 13 (10 mars 1805). — Décret qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse.

Art. 1. — Il est sursis dans l'île de Corse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'exécution de l'arrêté du 24 prair. an 11, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication tous les actes publics seront écrits en langue française dans les pays réunis à la France.

2. Cette surséance n'aura néanmoins lieu qu'à l'égard des notaires, juges de paix, greffiers et officiers de l'île de Corse, qui sont actuellement en exercice, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourra être admis, à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la langue française, et de sa facilité à rédiger dans cette langue.

10 sept. 1808. — Sénatus-consulte qui proroge la suspension du jury dans le département de la Corse.

9 sept. 1810. — Décret portant que jusqu'à la mise en activité du code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810, dans les départements de la Corse, les affaires criminelles, de quelque nature qu'elles soient, continueront d'être instruites et jugées comme par le passé.

19 avril 1811. — Sénatus-consulte organique portant réunion des départements du Golo et du Liamone en un seul département, sous le nom de département de la Corse.

Tit. 1.

Art. 1. Les départements du Golo et du Liamone sont réunis en un seul département, sous le nom de département de la Corse, dont le chef-lieu sera à Ajaccio.

2. Le département de la Corse est classé dans la quatrième série.

3. Il aura trois députés au corps législatif.

4. Les députés du département de la Corse seront nommés et entreront en fonctions pour la session de 1812.

Tit. 2. — *Des assemblées de cantons et des colléges électoraux.*

5. Les assemblées de canton seront formées conformément à ce qui est prescrit par le tit. 2 de l'acte des constitutions du 4 août 1802.

6. Les colléges électoraux d'arrondissement feront partie du collége électoral de département.

7. Chaque assemblée de canton nommera au collége électoral de département, sur la liste des six cents plus imposés du département, le nombre de membres qui lui est attribué dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte organique.

8. Les autres nominations qui sont attribuées, par les actes des constitutions, soit aux assemblées de canton, soit aux colléges électoraux d'arrondissement, seront faites comme il sera prescrit ci-après.

Tit. 3. — *Du collége électoral de département.*

9. Le collége électoral de département sera composé de cent vingt membres.

10. Pour la première session, les membres du collége électoral seront nommés sur la présentation qui sera faite par le ministre de l'intérieur, à Sa Majesté, de candidats pris sur la liste des plus imposés du département.

11. Les assemblées de canton se réuniront tous les cinq ans, pour pourvoir au remplacement des membres qu'elles doivent fournir au collége électoral, et dont les places seraient devenues vacantes.

12. Le collége électoral s'assemblera toutes les fois que s'assembleront les colléges électoraux de la série, et sur une convocation spéciale.

13. Il présentera à chaque session : — 1° Deux candidats au sénat; — 2° Neuf candidats au corps législatif; — 3° Deux candidats pour chaque place à remplir dans le conseil général du département.

14. Ces opérations terminées, le collége électoral se divisera en autant de sections ou colléges qu'il y aura d'arrondissements dans le département. — Chaque session sera composée des membres du collége électoral nommés pour l'arrondissement. — Les sections ouvriront leurs sessions successivement et aux époques qui auront été fixées par les lettres de convocation du collége électoral. — Elles seront présidées par le président du collége.

15. Chaque section présentera : — 1° Deux candidats pour chaque place de juge de paix et de suppléant; — 2° Deux candidats pour chaque place à remplir dans les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille âmes; — 3° Deux candidats pour chaque place vacante dans les conseils d'arrondissement.

16. Les dispositions de l'acte des constitutions du 4 août 1802, en ce qui concerne les assemblées de canton et les colléges électoraux, continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte organique.

24 avril 1811. — Décret concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse.

Tit. 1. — *De la division territoriale.*

Art. 1. Le département de la Corse sera divisé en cinq arrondissements, dont les chefs-lieux seront à Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartene.

2. Les cantons de justice de paix et la circonscription des communes resteront tels qu'ils existent aujourd'hui.

3. Les juges de paix actuellement en fonctions exerceront jusqu'à la nomination définitive qui devra être faite conformément à l'art. 15 du tit. 3 du sénatus-consulte du 19 de ce mois.

Tit. 2. — *De l'organisation administrative.*

4. Le département de la Corse sera administré par un préfet de quatrième classe. — Il y aura quatre sous-préfets pour les arrondissements de Bastia, Calvi, Corte et Sartene. Il n'y aura point d'auditeur sous-préfet du chef-lieu.

5. Le conseil de préfecture sera composé de trois membres.

6. Il y aura un secrétaire général de préfecture.

7. Le conseil général sera composé de seize membres, et chaque conseil d'arrondissement de sept membres.

Tit. 3. — *De l'organisation judiciaire.*

8. Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de quatorze conseillers, y compris le premier président et un président de chambre. Elle aura, de plus, quatre conseillers-auditeurs. — Le service des mises en accusation sera fait par des conseillers pris dans la chambre civile.

9. Notre procureur général à Ajaccio n'aura près de lui que deux substituts, savoir : un avocat général et un substitut pour le service du parquet.

10. Le tribunal de première instance de Vico est supprimé : son arrondissement fera partie du ressort du tribunal de première instance d'Ajaccio.

11. Notre tribunal de première instance de Bastia sera composé de quatre juges, y compris le président et le juge d'instruction. — Notre procureur audit tribunal n'aura point de substitut.

12. Dans nos tribunaux de première instance d'Ajaccio, Corte, Sartene et Calvi, le nombre des juges demeure fixé à trois, y compris le président et le juge d'instruction. — Nos procureurs dans lesdits tribunaux n'auront point de substituts.

13. Le tribunal de police de Bastia est supprimé.

14. Les traitements et menues dépenses de la cour impériale d'Ajaccio et des tribunaux et justices de paix de son ressort sont et demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

nant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse fut rendu le 24 avr. 1811 (V. plus haut). — Les désordres dont cette île a été souvent le théâtre ont nécessité l'augmentation des pouvoirs de l'autorité militaire. Une ord. du 23 nov. 1820, qui ne

TIT. 4. — *Des finances.*

15. Les recettes et dépenses générales du département de la Corse sont réglées conformément au budget annexé au présent décret.

16. Les perceptions confiées à la régie des droits réunis cesseront d'avoir lieu en Corse, à compter du 1er juill. 1811. Elles seront remplacées par l'addition d'une somme de 30,000 fr. en principal de la contribution personnelle et mobilière. Cette augmentation n'aura lieu que pour moitié, pour l'année 1811.

17. Les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, seront reportés à 30 cent. comme en 1809.

18. Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes réuniront, les fonctions du directeur et des autres préposés de la régie de l'enregistrement; ils jouiront, en conséquence, de la remise qui était attribuée aux préposés supprimés : ceux-ci resteront néanmoins, pendant trois mois, pour donner aux premiers les renseignements et instructions nécessaires. — L'administration des forêts fera partie des attributions de notre ministre de la marine, conformément à notre décret du 13 mars 1811.

TIT. 5. — *Du payement des dépenses judiciaires et administratives.*

19. Les dépenses, tant fixes que variables, judiciaires et administratives du département de Corse, telles qu'elles sont réglées par le budget ci-annexé, seront portées comme dépenses générales au budget de 1811 et des années suivantes et seront ordonnancées par nos ministres, chacun dans leur attribution.—En conséquence, la totalité du produit tant des contributions directes en principal et centimes additionnels que de la régie de l'enregistrement, déduction faite des remises de ses receveurs, sera versée par le receveur général dans la caisse du payeur du trésor, pour être employée, jusqu'à due concurrence, au payement des ordonnances de nos ministres. Le trésor fera le supplément de fonds nécessaire, conformément au budget.

TIT. 6. — *De l'introduction des denrées du cru de la Corse en France en exemption des droits de douanes.*

20. A l'avenir, les huiles d'olive, le miel, les amandes, châtaignes, fruits, cédrats, citrons et oranges, la cire jaune non ouvrée, les cuirs de bœufs et de vaches secs en poil, les vins du cru du département de la Corse, seront admis en France en exemption des droits de douanes.

21. Lesdits objets devront être expédiés avec des certificats des autorités locales qui en attesteront l'origine, visés par les préfets et sous-préfets, et accompagnés d'expéditions délivrées par les préposés chargés, dans les différents ports, de la perception des droits de navigation.

Suit le budget des recettes et dépenses du département de la Corse. Les recettes se montent à 537,650 fr., et les dépenses à 1,356,616 fr.

11 fév. 1813. — Décret qui met les comptables des deniers publics dans l'île de Corse sous la surveillance et direction de l'intendant du trésor public à Florence.

29 juin 1814. — Ordonnance portant que la cour spéciale extraordinaire de Corse prendra à l'avenir le nom de cour de justice criminelle.

LOUIS, etc.; — Vu l'art. 27 de la loi du 20 avr. 1810, et l'art. 59 de la charte constitutionnelle que nous avons octroyée à nos sujets; — Considérant que, depuis cette charte constitutionnelle, la cour spéciale, dite extraordinaire, qui existe dans l'île de Corse, ne doit pas conserver cette dénomination; que, d'un autre côté, il ne nous paraît pas convenable d'y introduire en ce moment la procédure par jurés, qui n'y a jamais été établie, et que la cour spéciale, dite extraordinaire, est réellement dans la Corse une cour ordinaire, puisqu'elle n'est composée que de magistrats; qu'elle connaît des crimes dont la connaissance est attribuée dans le reste de la France aux cours d'assises, et que, sauf le concours des jurés, elle suit les mêmes formes de procéder que les cours d'assises; — Sur le rapport, etc.;

Art. 1. La cour spéciale extraordinaire qui existe à Ajaccio, et qui est prise dans le sein même de notre cour royale, portera à l'avenir le nom de cour de justice criminelle.

2. Elle ne pourra juger, conformément à la loi de son institution, qu'au nombre pair de six ou de huit juges.

3. Les arrêts continueront d'être sujets au recours en cassation.

10 oct.-21 nov. 1814. — Ordonnance portant création de deux bataillons de chasseurs corses.

12-16 fév. 1815. — Ordonnance qui porte que la navigation à l'île de Corse sera réputée être navigation de petit cabotage.

15-25 sept. 1815. — Ordonnance qui dissout les bataillons de chasseurs corses créés par l'ord. du 10 oct. 1814, et qui prescrit la formation d'une légion sous la dénomination de légion de la Corse.

3-12 juillet 1816. — Ordonnance qui assimile la légion royale corse aux légions des autres départements.

8-15 déc. 1818. — Ordonnance portant une augmentation de la cour royale de Corse. — V. Organ. jud.

5-13 avr. 1820. — Ordonnance portant création d'une compagnie de canonniers sédentaires, affectée au service de l'artillerie en Corse.

23 nov.-15 déc. 1820. — Ordonnance du roi portant qu'il sera envoyé dans la dix-septième division militaire (île de Corse), un lieutenant général commandant supérieur.

LOUIS, etc.; — Prenant en considération la multiplicité et la gravité toujours croissante des crimes et des désordres dans l'île de Corse, l'impunité d'un grand nombre de malfaiteurs qui se sont soustraits par la fuite aux peines prononcées contre eux, et ne cessent de troubler la tranquillité publique par de nouveaux attentats; — Sur le rapport de notre président du conseil des ministres; — Vu l'art. 14 de la charte constitutionnelle, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera envoyé dans la dix-septième division militaire un lieutenant général commandant supérieur.

2. Le commandant supérieur est spécialement chargé de tout ce qui concerne la sûreté des personnes et de l'ordre public; il reçoit de nos ministres les ordres qui s'y rapportent.

3. Il exerce la haute surveillance sur la police générale de l'île, sur toutes les autorités civiles, militaires et administratives. — Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les événements qui intéressent la sûreté et la tranquillité publiques.

4. Il a sous ses ordres immédiats la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de toute nature. — Il donne aux employés des douanes, après avoir entendu le directeur de cette partie, les ordres nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

5. Il sera formé près du commandant supérieur de l'île un conseil composé du commandant supérieur, président; du procureur général près la cour royale, du président de la cour criminelle, du préfet du département et de deux membres du conseil général du département, qui seront proposés par le préfet, et agréés par les autres membres du conseil.

6. Ce conseil sera chargé d'aviser aux moyens de procurer l'exécution des lois et le maintien de la sécurité publique dans l'île; il recevra les rapports des autorités, les plaintes et réclamations des particuliers; il nous proposera toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour le rétablissement du bon ordre, la sûreté des personnes et des propriétés, et pour assurer les progrès de la prospérité intérieure de l'île; il dirigera et surveillera l'exécution de ces mesures, lorsque nous les aurons ordonnées.

6-16 nov. 1822. — Ordonnance relative à la formation d'un bataillon de voltigeurs corses. — V. Gendarmerie, p. 492.

7-13 juill. 1824. — Ordonnance du roi qui fixe, pour la promulgation des lois, la distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse.

LOUIS, etc.; — Vu l'art. 1 c. civ., l'arrêté du 13 août 1803 (25 therm. an 11) et le tableau y annexé des distances de Paris aux chefs-lieux de département; notre ordonnance du 27 nov. 1816, concernant la promulgation des lois et ordonnances; — Sur le rapport, etc.;

Art. 1. La distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse, indiquée, sur le tableau annexé à l'arrêté du 13 août 1803 (25 therm. an 11), à 87 myriamètres 3 kilomètres (174 lieues trois cinquièmes), est fixée à 145 myriamètres 5 kilomètres (291 lieues).

2. Le délai requis pour que la promulgation des lois dans le lieu de notre résidence royale soit réputée connue en Corse, sera et demeurera fixé pour l'avenir à quinze jours.

13-23 avril 1828. — Ordonnance du roi portant fixation définitive des chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse.

Art. 1. Les chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse sont définitivement fixés tels qu'ils sont indiqués au tableau joint à la présente ordonnance.

2. Chaque canton prendra le nom de la commune qui en est déclarée chef-lieu.

12-20 nov. 1830. — Ordonnance du roi relative au rétablissement du jury en Corse.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale en date du 29 juin 1814, qui institue une cour de justice criminelle en Corse et qui l'autorise à juger les procès criminels au nombre de six ou de huit juges, sans le concours des jurés; — Vu l'art. 13 de la charte constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent jamais être suspendues; l'art. 54, qui interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, et l'art. 70, qui abroge toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire à cette charte; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'ordonnance du 29 juin 1814 ci-dessus citée est abrogée, et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du jury en y exécutant toutes les lois existantes qui y sont relatives; — Sur le rapport de notre ministre de la justice, notre conseil d'État entendu;

Art. 1. Le jugement par jurés est rétabli dans le département de la

paraît pas avoir été abrogée, confia à un lieutenant général commandant la division une haute surveillance sur la police générale de l'île (art. 3, *eod.*).

4. Relativement à l'organisation et à la composition des cours et tribunaux de la Corse, V. Organ. jud. — Avant 1830, la Corse ne jouissait pas du bienfait de l'institution des jurés. Un arrêté du 26 vend. an 11 avait suspendu le jury dans plusieurs départements, au nombre desquels se trouvait cette île, et plus tard une cour spéciale extraordinaire avait été établie à Ajaccio, en vertu de l'art. 27 de la loi du 20 avr. 1810. La restauration trouva les choses en cet état, et bien que la charte eût aboli les cours spéciales, une ord. du 29 juin 1814, considérant qu'il n'était pas convenable d'introduire en ce moment dans l'île la procédure par jurés qui n'y avait jamais été établie, décida que la cour spéciale de la Corse prendrait le nom de cour de justice criminelle. Cette ordonnance aurait pu, à bon droit, être suspectée d'inconstitutionnalité; car la charte de 1814 prohibait tous les tribunaux extraordinaires. Néanmoins il ne paraît pas que la cour de cassation ait fait aucune difficulté de reconnaître la légalité de l'existence de la cour de justice criminelle de la Corse. Du reste, la question n'a plus d'intérêt aujourd'hui, l'ord. de 1814 ayant été abrogée par celle du 12 nov. 1830. — V. plus haut; V. aussi v[is] Compét. crim., n° 47, et Organ. jud.

5. Les délais de distance sont réglés en Corse, à l'égard: 1° de la promulgation des lois, par l'ord. du 7 juill. 1824, rapportée ci-dessus; 2° des ajournements, par l'art. 73 c. pén. (V. Exploit, n[os] 555 et suiv.); 3° du pourvoi en cassation et de la signification de l'arrêt d'admission, en matière civile, par le décret du 11 fév. 1793 (V. Cassat., n° 520); 4° du pourvoi, en matière criminelle, par l'art. 373 c. inst. crim. — V. Cassat., n[os] 524 et suiv.

6. Quant à l'organisation administrative de la Corse, rien ne la distingue de l'administration de la partie continentale de la France (V. à cet égard Organ. admin.). Quelques points secondaires sont cependant régis par des actes spéciaux, notamment les cautionnements des fonctionnaires publics (V. ce mot, n[os] 21 et suiv., 28, 102); les droits d'enregistrement (V. ce mot, n° 46); les douanes (V. ce mot, n[os] 73, 81-3°, 678 et suiv.); les forêts (V. l'ord. du 16 juill. 1840, v° Forêts, p. 128). — V. aussi Domaines engagés, n° 29, et Instruction publique.

CORVÉE. — V. Propriété féodale, Voirie.

COSTUME. — V. Uniforme-costume; V. aussi Armes, n° 94; Attroupements, n[os] 19 et suiv.; Avoué, n° 109; Cassation, n[os] 13, 18, 22, 24, 26, 52; Chasse, n° 19; Commiss. de pol., n[os] 14, 16, 21, 34; Commiss.-pris., n° 47; Commune, n[os] 74, 83, 105, 356; Conflit, n[os] 16 et suiv., 195; Cons. d'Ét., n[os] 36, 39; Consul, n° 34; Culte, Douanes, n[os] 61, 778, 838; Fonctionn. publ., n[os] 36 et suiv., 91, 122 et suiv., 137; Garde nat., n° 222; Greffier, n° 223; Hospice, n[os] 56, 284; Huissier, n[os] 6 et suiv., 11, 34 et suiv.; Liberté individ., n[os] 76, 78; Procès-verbaux.

COTES MARITIMES. — V. Douanes, n[os] 170, 579, 762 et suiv.; Organ. marit.

COTE MAL TAILLÉE. Espèce de forfait, de transaction. — V. ce mot; V. aussi Obligat.

COTES DE PIÈCES ET REGISTRES. — V. Acte de l'État civil, n[os] 46 et s., 375; Commerçant, n[os] 237 et s., Instruction par écrit.

COTUTEUR. — V. Minorité-tutelle.

COUCHER. — V. Saisie-exécution.

COUCHER DU SOLEIL. — V. Contrainte par corps, n[os] 807 et suiv.; Exploit, n[os] 353 et suiv.

COULAGE. — V. Droit maritime, n[os] 945, 1909; Impôts indir., n[os] 326 et suiv.

COULEURS NATIONALES. **1.** — On appelle ainsi les différentes couleurs dont on forme les drapeaux, pavillons, cocardes, etc., et qui sont le signe distinctif des nationalités. — Le blanc était la couleur de l'ancienne monarchie française. Aujourd'hui, les couleurs de la France sont : le bleu, le blanc et le rouge, le bleu tenant à la hampe du drapeau, ou placé au centre de la cocarde. — Avant la révolution de 1789, les cocardes n'étaient pas de la même couleur dans tous les régiments. Ainsi, les officiers de carabiniers portaient au chapeau un plumet blanc et une cocarde noire; d'autres régiments de cavalerie portaient une cocarde blanche et rouge ou bleue et rouge, etc. Enfin, un règlement du 21 fév. 1779 prescrivit aux fantassins la cocarde blanche.

2. Le 12 juill. 1789, dans le jardin du Palais-Royal, Camille Desmoulins, dans la chaleur d'une harangue populaire, arracha une feuille d'arbre et se la mit pour cocarde au chapeau : c'est là le premier symbole révolutionnaire. Plusieurs milliers d'hommes, à son imitation, se parèrent de la cocarde qu'il venait d'improviser. La feuille d'arbre fut aussitôt remplacée par un nœud de rubans verts; mais le lendemain, 13 juillet, un arrêté du comité permanent, établi à l'hôtel de ville, décida que la cocarde de la milice parisienne porterait les couleurs de la ville, c'est-à-dire le bleu et rouge. Quelques jours après, le blanc, couleur officielle de l'armée, fut ajouté aux couleurs de la ville. La cocarde ainsi composée fut adoptée par le roi Louis XVI, et est devenue, depuis cette époque, l'emblème de la nationalité française. — V. Hist. parlem. de la révolut., t. 2, p. 81, 95, 133.

3. On va présenter la série des actes qui ont statué sur les cocardes, drapeaux, etc., portant les couleurs nationales : — 1° Le décret du 18 juin 1790, qui déclare que toute cocarde autre que la cocarde nationale demeure réformée, aux termes de la proclamation du roi; — 2° Celui des 21-23 oct. 1790, qui dispose que le pavillon de France portera les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et la forme que l'assemblée nationale charge son comité de la marine de lui proposer; — 3° Celui du 22 oct. 1790, qui ordonne de changer les cravates blanches des drapeaux et étendards des troupes de ligne, pour lui en substituer d'autres aux couleurs de la nation; — 4° Celui des 24-31 oct. 1790, qui fixe la disposition des couleurs dans les différents pavillons des vaisseaux de guerre et des bâtiments de commerce : le rouge tenant au bâton, le blanc au milieu et le bleu à l'extrémité; — 5° Le décret du 5 juill. 1792, dont l'art. 16 prescrit à tout homme résidant ou voyageant en France de porter la cocarde nationale; toute autre cocarde est considérée comme un signe de rébellion, et tout individu qui s'est revêtu à dessein d'un signe de rébellion est puni de mort; — 6° Celui du 2 août 1792, qui décide que les cocardes nationales peuvent être formées de toutes sortes d'étoffes et rubans, pourvu qu'elles soient aux trois couleurs nationales; — 7° Le décret du 17 sept. 1792, qui condamne à la peine de mort tout fournisseur qui contreviendrait directement ou indirectement à la loi qui défend les cocardes autres que celle aux trois couleurs nationales; — 8° Le décret du 5 janv. 1793, qui ordonne d'enlever les fleurs de lis des drapeaux du 2° régiment d'artillerie; — 9° Le décret du 27 pluv. an 2, qui détermine les formes du pavillon (1); — 10° Le décret du 21 mess. an 12 (10 juill. 1804), relatif à la cérémonie du serment à prêter à l'empereur, dans la-

Corse. En conséquence toutes les lois existantes relatives au jury, notamment celles des 2 mai 1827 et 2 juill. 1828, y seront exécutées.

2. Aussitôt la réception de la présente, le préfet s'occupera de la formation des listes électorales et du jury en se conformant aux lois précitées.

3. Pour cette fois seulement il publiera, le 1[er] déc. prochain, la liste générale et successivement, tous les quinze jours, les tableaux de rectification prescrits par l'art. 15 de la loi du 2 juill. 1828.

4. Le 1[er] fév. 1831, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 4 du même mois.

5. Immédiatement après la clôture de la liste générale, le préfet en extraira, sous sa responsabilité, une liste pour le service du jury pendant l'année 1831, et il la transmettra sans délai au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

6. Le premier président, aussitôt qu'il aura reçu la liste transmise par le préfet, procédera au tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827.

7. A l'avenir, la révision annuelle des listes électorales et du jury, et les modifications qui y seront faites, auront lieu aux époques déterminées par la loi du 2 juill. 1828.

8. Toutes dispositions contraires à la présente, notamment l'ordonnance royale du 29 juin 1814, sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur (MM. Dupont [de l'Eure] et Montalivet) sont chargés, etc.

22-27 fév. 1843. — Ordonnance portant : — Art. 1. Il est établi une chambre de commerce à Bastia (Corse). — Art. 2. La chambre sera composée de neuf membres. — Art. 3. La chambre consultative des arts et manufactures organisée en cette ville est supprimée.

(1) 27-28 pluv. an 2 (15-16 fév. 1794). — Décret qui supprime le

quelle les drapeaux, étendards ou guidons, doivent être remis aux gardes nationales et aux armées de terre et de mer.

4. A la chute de l'empire, la France perd ses couleurs nationales; un arrêté du gouvernement provisoire, du 13 avril 1814, dispose : La cocarde blanche est la cocarde française, elle sera prise par toute l'armée. — Un autre arrêté du même jour ordonne que le pavillon blanc et la cocarde blanche soient arborés sur les bâtiments de guerre et les navires du commerce. — Mais bientôt Napoléon s'empare de nouveau du pouvoir, et son premier décret, daté de Grenoble, du 9 mars 1815, rétablit le pavillon tricolore (1). — Un second décret, rendu à Lyon les 13-21 mars 1815, abolit la cocarde blanche, la décoration du Lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le drapeau tricolore. Par un autre décret, des 9-12 mai 1815, toute personne convaincue d'avoir enlevé le drapeau tricolore placé sur un monument public est punie conformément à l'art. 257 c. pén. (art. 4), et les communes qui ne se sont point opposées à cet enlèvement seront poursuivies en exécution de la loi du 10 vend. an 4, relatif à la responsabilité des communes (art. 5); enfin, toute personne convaincue d'avoir porté un signe de ralliement autre que la cocarde nationale est punie conformément aux art. 9 L. 27 germ. an 4 et 91 c. pén. — Malgré tout, l'empire va tomber de nouveau, et les couleurs tricolores disparaîtront encore devant le drapeau blanc; mais cette fois, ce n'est pas sans protestation. Un projet de constitution adopté par la chambre des représentants (V. Droit constit., p. 331), tout en acceptant le gouvernement monarchique, conserve le pavillon et la cocarde tricolore (art. 47); mais ce projet ne fut pas sanctionné par le roi, et une autre loi votée par les chambres, après la reddition de Paris, place sous la sauvegarde spéciale des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens, la cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs nationales.

5. A la seconde restauration, le gouvernement monarchique ne crut pas nécessaire de rétablir officiellement le drapeau blanc. Les actes de l'usurpateur, ainsi qu'il le nommait, était, suivant lui, entachés d'une nullité radicale (V. Lois, n° 110); on était donc replacé, par le fait, sous l'empire des arrêtés qui avaient ordonné le rétablissement de la cocarde blanche. On ne trouve, à cette époque, que la loi du 9 nov. 1815 qui déclare séditieux l'enlèvement du drapeau blanc et le port de cocardes non autorisées par le roi (art. 7, V. Presse).

6. Enfin, la révolution de 1830 vint proscrire de nouveau le drapeau blanc : une ordonnance du 1er août 1830 rétablit les couleurs nationales (V. Dr. constit., p. 333).—Après la révolution de 1848, il fut rendu un décret, du 26 fév., portant que le drapeau tricolore est le drapeau national et que les couleurs en seront rétablies dans l'ordre qu'avait adopté la République française. Un autre, du 7 mars 1848 (D. P. 48. 4. 40), ordonne le rétablissement du pavillon dans l'ordre des couleurs prescrit par le décret du 27 pluv. an 2, c'est-à-dire le bleu à la hampe du drapeau, le blanc au milieu et le rouge flottant à l'extrémité. — V. aussi ce qui est dit v° Organis. milit. à l'égard des drapeaux, aigles, panaches, etc., et v° Organ. marit. pour les pavillons, flammes, etc.

COUPABLE. — Instr. crim. (cour d'assises). —V. Compét. crim., n° 604; Complicité, n° 229; Duel, n° 119.

COUPES DE BOIS.—V. Forêts, nos 1106 et s.; V. aussi Acte de com., n° 365; Affiche, n° 73; Biens, nos 35, 40 et s.; Commune, n° 555; Contr. de mar., nos 692 et suiv., 1541; Domaine de la cour., nos 42 et suiv.; Enregistr., n° 4873; Faillite, n° 1247.

COUPS. — V. Crimes contre les personnes; V. aussi Compét. crim., nos 253, 365, 408 et suiv.; Complicité, nos 25, 30, 89; Fonct. pub., nos 26 et suiv., 34, 150 et suiv., 159; Rébellion.

COUR. — Juridiction supérieure. — V. Appel civil, nos 910, 1086 et suiv.; Conseil d'État, Cour des comptes, Organ. judic., Organ. milit., Souveraineté.

COUR D'ASSISES. — V. Instruction criminelle.

COUR DE CASSATION. — V. Cassation.

COUR DES COMPTES. — **1.** C'est une magistrature inamovible, gardienne de la fortune publique, qui, placée au sommet du système financier de la France, a pour mission de juger la gestion de tous les comptables de deniers publics. Elle est appelée, de cette manière, à surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs aux recettes et dépenses, tant du trésor public que des départements, des communes et de tous les établissements nationaux. Elle complète sa mission par la publication d'une déclaration annuelle de conformité de tous les comptes et d'un rapport adressé au gouvernement. — V. ce qui a été déjà dit sur la cour des comptes v° Compét. administr., nos 520 et suiv.

Division.

Art. 1. — *Aperçu historique sur l'origine de la cour des comptes, autrefois* chambre *des comptes. — Législation.*

2. L'administration de la justice et la gestion des finances ou des deniers publics ont été, de tout temps et à juste titre, considérées comme les plus hautes et les plus nobles fonctions de la royauté.— La comptabilité publique, cette base fondamentale de tout gouvernement qui veut durer, dut nécessairement former une des premières préoccupations des hommes politiques. Mais que d'essais, que de combinaisons, plus ou moins heureux, ont été successivement expérimentés avant de pouvoir arriver à coordonner les éléments complexes et si divers de la gestion de la fortune publique ! Et aujourd'hui encore, malgré les nombreuses améliorations introduites, est-il permis de dire que les procédés et les formes de la comptabilité publique soient arrivés à l'état de perfection désirable (V. Trésor public)? — Pour mieux atteindre ce but, on confia le contrôle et le jugement à une autorité souveraine. De là l'institution de *chambres des comptes* devant les-

---

pavillon décrété par l'assemblée constituante, et détermine les formes du pavillon national qui le remplacera.

Art. 1. Le pavillon décrété par l'assemblée nationale constituante est supprimé.

2. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs.

3. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions des grandeurs établies par l'usage.

4. La flamme sera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges.

5. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de prairial; le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires.

(1) 9-20 mars 1815 (Grenoble).—Décret qui supprime la cocarde blanche et la décoration du Lis, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le pavillon tricolore.

Art. 1. La cocarde blanche et la décoration du Lis sont supprimées.

2. La cocarde nationale aux trois couleurs sera sur-le-champ arborée par les troupes de terre et de mer, les gardes nationales et les citoyens de toutes les classes.

3. Le pavillon tricolore sera arboré à la maison commune des villes et sur les clochers des campagnes.

quelles les comptables de deniers publics étaient tenus de présenter annuellement l'état de leur gestion.

3. Dans tous les temps, les diverses institutions qui ont représenté la cour des comptes, sous différentes formes et dénominations, émanaient de l'autorité publique. Les chambres des comptes de l'ancienne monarchie étaient, pour ainsi dire, inhérentes à la couronne dont elles garantissaient la fortune par leurs actes judiciaires et par leurs remontrances. Le revenu public, alors, ne se composait, en effet, que du produit des domaines royaux, dans lequel on faisait entrer certains droits féodaux. A cette époque, toutes les fonctions administratives, qui ont été divisées dans la suite entre un grand nombre d'agents, étaient exercées par les baillis et les prévôts, qui étaient tout à la fois ordonnateurs, receveurs, payeurs et juges du contentieux.—Les baillis et les prévôts devaient soumettre leurs comptes au conseil du roi, ou plutôt à une commission composée de membres de ce conseil (*gentes quæ ad computos nostros deputantur*). — Telle fut l'origine de la chambre des comptes (ord. 16 nov. 1318, art. 16). — Dans le principe, et comme cela existe encore aujourd'hui, on n'avait établi qu'une seule et unique juridiction de cette nature, la chambre des comptes de Paris. Plus tard, d'autres furent successivement instituées dans les provinces. D'abord, il y en eut neuf: celle de Bourgogne, résidant à Dijon, créée par lettres patentes du 11 juill. 1386; celle de Languedoc, résidant à Montpellier, créée en 1437; celle de Normandie, résidant à Rouen, créée en 1543; celle de Dauphiné, résidant à Grenoble, créée et séparée du parlement de la même province en 1628; celle de Bretagne, rétablie à Nantes en 1583; celle de Lorraine, séant à Nancy, qui était regardée comme le tribunal le plus ancien de la province; celle du Barrois, séant à Bar, créée en 1661; celle de Provence, séant à Aix, créée en 1555; enfin, la chambre des comptes de Paris. — D'après Maffioli (Essai de la réorgan. de la cour des comptes), l'institution des chambres des comptes remonterait aux premiers temps de la monarchie. Toutefois, dans leur origine, elles ne formaient pas, comme aujourd'hui la cour des comptes, une juridiction complétement spéciale et séparée; elles étaient formées par une des chambres de chaque parlement, laquelle se trouvait investie du droit de prononcer sur tout ce qui se rattachait à la manutention des finances, à la conservation du domaine de la couronne et des droits qui en dépendaient. La séparation des différentes cours n'eut lieu que fort tard; et, à l'époque où elle était déjà accomplie dans le domaine royal, elle ne l'était pas encore dans les fiefs. C'est pour cette raison que les comptes furent longtemps reçus par les cours judiciaires souveraines.

La chambre des comptes de Paris avait été révoquée au mois de février 1418, par Isabelle de Bavière, qui en créa une nouvelle à Troyes. Mais Charles VII la réintégra au mois de juillet de la même année. — Henri V, roi d'Angleterre, avait établi à Caen, dans le traité de Troyes, une chambre des comptes particulière pour ses conquêtes françaises, chambre qui, en 1424, fut réunie à celle de Paris. — La souveraineté des chambres des comptes de province est une question aussi problématique que la souveraineté des parlements. Ces chambres furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, et la chambre des comptes de Paris redevint de nouveau la seule juridiction en cette matière pour tout le royaume. Mais deux années après, et par édit d'août 1568, le roi Charles IX rétablit, pour les provinces, six chambres des comptes, savoir: à Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Montpellier et Blois. Cette dernière, dont la juridiction était d'un ressort fort peu étendu, a été de nouveau supprimée par édit de juillet 1575, et ses attributions dévolues tant à la chambre des comptes de Paris qu'aux bureaux de finances de Tours, Bourges et Orléans. — Plus tard, de nouvelles chambres des comptes furent également créées, savoir: à Rouen, en 1580; à Pau, en 1624; à Dôle, dont le siége fut ensuite transféré à Besançon, en 1692; enfin, à Metz, Nancy, Bar-le-Duc et Lille. En 1789, époque où, comme on le verra plus loin, les chambres des comptes furent supprimées, on en comptait treize, y compris celle de Paris.

4. La chambre des comptes de *Paris* était, sans contredit, la première et principale cour de ce genre de tout le royaume; elle était l'une des deux compagnies dites *matrices*. D'anciens édits la signalent, dans leur préambule, comme étant « cour souveraine principale, première, *seule et singulière du dernier ressort*, en tout le fait des comptes et des finances, l'arche de répositoire des titres et enseignements de la couronne et du secret de l'État, gardienne de la régale, et conservatrice des droits et du domaine du roi. » — Elle a joui, de tout temps, de la plus haute considération. Plusieurs rois se sont rendus dans son sein pour y délibérer sur les affaires les plus importantes de l'État. Suivant Pasquier (Rech., t. 1, p. 72), des princes du sang et les personnages les plus considérables du royaume ont tenu à honneur de faire eux-mêmes partie de cette célèbre compagnie. Le conseil secret, qu'on appelait alors *grand conseil*, se tenait souvent à la chambre des comptes, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, etc., etc. En 1339, Philippe de Valois, lors du voyage qu'il entreprit de faire en Flandre, donna à la chambre des comptes plein pouvoir, pendant tout le temps de son absence, d'octroyer elle-même les lettres de grâce, d'anoblissement, de légitimation, d'amortissement, d'octroi, etc. — Ce fut aussi parmi les officiers de la cour des comptes que Charles V et Charles VI choisirent les exécuteurs testamentaires de leur volonté royale. Outre ces hautes marques d'honneur et d'estime, les membres de la cour des comptes jouissaient de plusieurs prérogatives et priviléges: noblesse du premier degré, titres et droits de commensaux de la maison du roi, exemption des droits seigneuriaux et de toutes les charges publiques. — Puis, l'art. 22 du tit. 1 de l'ord. de 1670 portait que les présidents, maîtres ordinaires, les correcteurs, les auditeurs, les avocats et procureurs généraux près la cour des comptes, ne pouvaient être poursuivis, en matière criminelle, ailleurs que devant la grand'chambre du parlement de Paris.—La chambre des comptes de Paris avait seule le droit de recevoir les comptes des contrôleurs généraux des finances, d'enregistrer les contrats de mariage des rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'État, maréchaux de France, ainsi que les serments de fidélité prêtés par les archevêques, évêques et cardinaux (Denisart, v° Ch. des comptes). — C'est elle qui jugeait également les comptes du trésor royal, ceux de la guerre, de la marine, de l'artillerie, du génie, des ponts et chaussées, et toutes les dépenses de la maison du roi et des princes de sa famille. Elle jugeait aussi les comptes de toutes les régies et administrations publiques et financières (V. Maffioli, *ubi suprà*).—Enfin, elle recevait, chaque année, des procureurs généraux de celles de province, les arrêts rendus par chacune de celles-ci, mais sans annexe des pièces ni des comptes sur lesquels il n'y avait plus à revenir. En effet, les chambres des comptes avaient chacune une juridiction souveraine dans leur ressort. Et plus tard, conformément à l'édit d'août 1669, ce n'est que par extraits que les comptes de province devaient être envoyés à Paris.

5. La souveraineté de la cour des comptes de Paris fut souvent contestée par le parlement, qui prétendait au droit de juger ses appels. Après de nombreux conflits, des lettres de 1407 décidèrent que les appointements, les commissions, les jugements ou les arrêts de la chambre ne pourraient jamais être cassés que par le roi, qui, du reste, renvoyait ordinairement les pourvois au tribunal des conseillers maîtres qu'il faisait assister, en cette circonstance, de plusieurs membres du parlement et du conseil (ordonn. 1408 et 1413, art. 150). Toutefois, les conflits entre le parlement et la cour des comptes subsistèrent jusqu'en 1520.— D'un autre côté, et jusqu'au quatorzième siècle, la cour des comptes se réunissait souvent au parlement pour juger des actes de diverse nature, pour confirmer des priviléges, etc., etc. C'est cette circonstance, jointe à celle que la cour des comptes tenait ses audiences dans le même palais que le parlement, qui, même après leur séparation, entretenait la pensée que les deux juridictions étaient restées confondues.—La cour des comptes exerçait une partie de la juridiction financière supérieure, qui lui avait été attribuée par les diverses ordonnances du quatorzième siècle. Mais ce droit lui fut contesté, puis enlevé. On lui laissa la juridiction sur les comptables, mais on lui retira la connaissance, en appel, du contentieux administratif, pour la donner exclusivement à la *cour des aides*. — D'autres conflits s'étaient élevés, également entre la cour des comptes et la cour des aides, celle-ci préten-

dant au droit de juger elle-même les comptables. En 1553, le roi (Henri II) intervint pour défendre les prérogatives de la cour des comptes.

6. Il serait superflu de s'étendre ici sur les *attributions* des chambres des comptes non plus que sur l'étendue de leur juridiction et la manière dont elles étaient organisées. Nous ne toucherons à ce détail que brièvement, et afin de fournir au lecteur un point de comparaison suffisant entre les anciennes chambres et la cour actuelle des comptes qui les a remplacées. — Instituées originairement pour surveiller seulement la gestion du domaine royal, les chambres des comptes virent bientôt s'étendre leurs attributions. C'est ainsi que chacune d'elles, dans le ressort de sa juridiction, avait pour mission d'examiner, juger, apurer et corriger tous les comptes des officiers et commissaires comptables ; de vérifier et d'enregistrer les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes concernant les finances, ainsi que les lettres patentes d'apanage, d'engagement de domaines, de naturalité, et, en général, tous les titres et lettres relatives à la souveraineté, aux domaines et droits du roi et de sa couronne; enfin de rendre des arrêts pour forcer les comptables en retard à présenter leurs comptes, et, en cas de décès ou de faillite de ces derniers, de faire apposer les scellés chez eux et sur leurs papiers et titres. — Les chambres des comptes, en matière civile, avaient une juridiction souveraine. Elles prononçaient donc, en dernier ressort, sur toutes les contestations qui rentraient dans leurs attributions. Pour l'instruction et le jugement des affaires, on suivait les formes de procédure de l'ordonnance de 1667. En matière criminelle, les chambres des comptes jouissaient aussi d'une certaine compétence, lorsqu'il s'agissait des crimes et délits commis par les comptables des deniers publics, tels que banqueroute, diversion des deniers, exaction, concussion ou faux. C'était également devant les chambres des comptes qu'étaient poursuivis et jugés, pour raison de leurs fonctions, les officiers inférieurs attachés à cette compagnie, tels que les substituts du procureur général, les greffiers, huissiers. — Quant aux membres eux-mêmes de la compagnie, ils étaient justiciables, comme on l'a dit ci-dessus, pour la même cause, de la grand'chambre du parlement. — Les officiers qui composaient les chambres des comptes appartenaient à plusieurs catégories : le premier président et les présidents, les maîtres, les correcteurs, les auditeurs, les avocats, procureurs généraux, greffiers en chef, commis au plumitif, commis de greffe, contrôleur de greffe, huissiers, garde des livres, etc., etc.

7. La chambre des comptes de Paris était divisée en deux bureaux, en raison du nombre et de l'importance des affaires dont elle était saisie. — Dans l'origine, et lorsqu'il n'existait qu'une seule chambre des comptes, celle de Paris, elle était *ambulatoire*, sans nul doute, comme l'était le parlement de Paris, unique aussi, dans le principe, pour tout le royaume. On ne peut donc admettre l'opinion des auteurs de l'Encyclop. méth. (jurisp.) qui, se fondant sur les termes d'une ordonnance de saint Louis, de 1256, laquelle enjoint aux majeurs et prudhommes de *venir compter* devant les *gens de compte de Paris*, en concluent que, dès cette époque même, la chambre des comptes de Paris était déjà sédentaire. Elle ne le devint, d'après Pasquier, que sous Philippe le Bel, et même, selon le nouveau Denisart, que sous Philippe le Long, en 1319. — Henri IV avait eu le projet de revenir à l'institution primordiale d'une chambre des comptes unique et de centraliser à Paris toute la comptabilité du royaume. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les paroles que ce monarque aimé du peuple adressa un jour, à ce sujet, au premier président de la chambre des comptes de Paris : « Mes intentions, dit-il, sont de régler mes affaires avec le temps, de telle sorte que je réunirai, non-seulement *toutes les recettes générales*, mais toutes les chambres des comptes *à Paris*. J'ai jugé de longue main que c'était le bien de mes affaires. Mais nous devons considérer que toutes choses ne se peuvent pas accomplir si tôt qu'on pourrait le désirer. J'espère faire voir, avec le temps, les effets de mes bonnes intentions... »

8. Les choses étaient dans cet état en 1789. Il était bien manifeste que l'esprit et le besoin de rénovation sociale de cette époque ne laisseraient pas debout le défectueux système financier de la France, sans chercher à le remplacer par des institutions plus en harmonie avec les nécessités politiques du jour. L'assemblée nationale, entraînée déjà par cet esprit d'usurpation de tous les pouvoirs auquel, plus tard, la convention mit le comble, commença immédiatement l'œuvre de régénération. Elle ne supprime pas de suite les chambres des comptes; mais, par un décret des 17 juillet-8 août 1790, entreprenant l'œuvre, reconnue depuis impossible et impraticable pour le pouvoir législatif, de vérifier et de juger lui-même les comptes des recettes et dépenses publiques, elle établit dans son sein un *comité de liquidation* des créances de l'État, dont la mission était d'examiner toute créance ou demande sur le trésor, susceptible de contestation ou de difficulté (art. 8). — Aux termes de l'art. 2, § 2, de ce décret, les chambres des comptes devaient continuer provisoirement, et jusqu'à nouvelle organisation des tribunaux et l'établissement des règles fixes sur la comptabilité, à prononcer sur la vérification et l'apurement des comptes. Et l'art. 5 leur enjoignait de remettre au comité de liquidation un tableau de toutes les parties de comptabilité dont elles se trouveront alors saisies. — La suppression de la cour des comptes, décrétée en principe par l'assemblée nationale, fut explicitement décidée par le décret des 6, 7-11 sept. 1790, dont l'art. 12 porte : « Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité. » Depuis il fut décidé qu'il ne leur serait plus présenté de comptes (décret 22 déc. 1790-5 janv. 1791). — C'est l'assemblée nationale elle-même qui, désormais, « verra et apurera définitivement les comptes de la nation. » — A cet effet, il est établi un *bureau de comptabilité*, composé de quinze commissaires choisis parmi les membres de l'assemblée (déc. 17 sept. 1791, V. p. 504). Les tit. 1, 3 et 4 de ce décret ne font que reproduire littéralement, afin d'en former un ensemble plus complet sans doute, les dispositions du précédent. — Le tit. 2 est relatif au bureau de comptabilité destiné à remplacer les chambres des comptes; il indique les attributions de ce bureau, les formes de procédure à suivre devant lui et les obligations des comptables et agents du trésor public. — Depuis, divers décrets peu importants, sauf celui des 8-12 fév. 1792, sont intervenus; ils sont placés à leur ordre chronologique, ci-après, p. 504 et suiv.

9. La constitution du 24 juin 1793, en posant le principe que la trésorerie nationale serait le point central des recettes et des dépenses de la République, continue le même système de comptabilité publique (art. 102 à 106). Le corps législatif demeure toujours investi du droit d'arrêter les comptes. — Mais, absorbé par les questions politiques, il se trouve dans l'impossibilité de pouvoir remplir cette longue et minutieuse mission. C'est alors que, pour sortir de cette situation fâcheuse, on décréta une nouvelle organisation du bureau de comptabilité. A cet effet, la loi investit les commissaires des sections dont ce bureau était composé du droit de recevoir eux-mêmes, *arrêter* et *apurer* les comptes, elle attacha auprès de la commission de comptabilité un agent qui y remplissait les fonctions analogues à celles du ministère public près les autres tribunaux; et enfin, tout en constituant le bureau un véritable tribunal administratif, elle réserva au pouvoir législatif de donner la décharge définitive des comptables (L. 28 pluv. an 3, ch. 3, art. 9).

10. La constitution du 5 fruct. an 3 ne change rien au principe de la comptabilité publique. Elle se borne : 1° à réduire de quinze à cinq le nombre des commissaires de la comptabilité nationale, chargés de surveiller, recevoir et assurer la gestion de tous les comptables; 2° à indiquer quelques nouvelles formes de procéder sans importance, telles que la nomination de ces commissaires par le corps législatif (art. 321), au lieu de l'être par le pouvoir exécutif comme auparavant; la présentation des comptes et de toutes les pièces à la commission de comptabilité par les commissaires de la trésorerie nationale (art. 322); la présentation au corps législatif d'un état indiquant tous les cas d'abus, de malversation et de responsabilité des comptables (art. 323, V. Droit constit.).—Une innovation plus importante introduite par la constitution de l'an 3, ce fut la *publicité* des comptes, une fois arrêtés par la commission de comptabilité (art. 324). — La constitution du 22 frim. an 8 maintient le système de comptabilité publique. Elle porte seulement de cinq à sept le nombre des commissaires, dont la nomination appartient désormais au sénat (art.

20 et 89). — Le 29 frim. an 9, un arrêté du pouvoir exécutif crut devoir retracer de nouveau des règles pour l'organisation de la comptabilité nationale, mais, tout en cherchant à donner une certaine puissance aux attributions de celle-ci, il ne fait que répéter les dispositions des lois et règlements antérieurs. — Le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 crée un architrésorier qui sera présent au travail annuel du ministre des finances et du trésor public (art. 42). Dès ces premiers temps de l'empire, Napoléon exigeait déjà que les comptes fussent rendus à sa personne; mais, par le décret du 11 juin 1806, le conseil d'État fut chargé de prononcer sur toutes les décisions de la comptabilité nationale jusqu'au moment où, par le décret du 16 sept. 1807, tous les éléments de cette comptabilité, obéissant au principe de centralisation et d'unité de la France, furent confiés à la cour des comptes qui fut créée et organisée par ce même décret.

Cette innovation ne dut pas être acceptée sans maturité. Avant de l'admettre, « il y eut à examiner, dit Carré (Compét., t. 2, p. 740), si la juridiction en matière de comptabilité serait conférée à plusieurs cours établies, comme les cours d'appel, sur les divers points du royaume; mais on considéra que les autorités investies de cette juridiction avaient des rapports journaliers et nécessaires avec le trésor public et les autres parties de l'administration qui peuvent l'éclairer et faciliter ses recherches sur la gestion des comptables.... Dès lors la question sur l'unité ou la multiplicité des cours des comptes fut facile à résoudre. » — La centralisation de la comptabilité judiciaire parut le complément indispensable de l'établissement d'une comptabilité unique et générale des finances dans le département du ministère du trésor public. — Le décret du 28 septembre suivant, rendu en exécution de celui qui précède, nomme les membres de cette cour et les divise en trois chambres; ce décret règle ce qui touche les référendaires, le ministère public, le greffe, les archives et les huissiers, les traitements, les costumes, les congés. — ... Voilà donc un des principaux services publics organisé et le contrôle de la fortune nationale soumis au pouvoir souverain d'un grand corps judiciaire, parallèle à la cour de cassation en préséance et en dignité, et jouissant des mêmes droits et prérogatives. Toutefois, et comme on le verra, ce n'est qu'à l'avénement du régime constitutionnel que fut enfin réalisé le véritable principe en matière financière et de comptabilité publique, dont le caractère est de subordonner les dépenses et les recettes au vœu et au contrôle national. Jusque-là, et ainsi que le fait remarquer M. d'Audiffret (Encycl. du droit, v° Cour des comptes, n° 14), « aucun vote préalable d'une législature indépendante n'acceptait les calculs de l'avenir, n'approuvait les opérations du présent et ne sanctionnait les résultats définitifs du passé. L'arbitraire du pouvoir était la loi suprême de cette époque où la prévoyance et la conclusion des affaires publiques appartenaient exclusivement au souverain qui créait les recettes et les charges, et qui soldait les comptes de chaque exercice par des rejets à l'arriéré et par des actes de déchéance... »

11. Mais poursuivons cet historique : 1° un décret *inédit* du 1er avr. 1809 (cité par M. Cormenin, t. 1, p. 332) règle le mode de procéder de la cour des comptes dans le cas de comptables en avance; — 2° Des décrets de 1809 et 1810 sont relatifs, soit au mode de communication en cas de pourvoi au conseil d'Etat, soit à la comptabilité de la Bavière et de la Hollande; — 3° Le décret inédit du 29 mars 1813 (cité par Macarel), donne le titre de *conseillers* aux maîtres des comptes et aux référendaires, qui, depuis cette époque, sont qualifiés *conseillers maîtres* et *conseillers référendaires*; — 4° Les ord. de 1814 et 1815, dont la plus importante (celle du 27 fév. 1815) applique à la cour des comptes la disposition de la charte relative à l'inamovibilité; — 5° Celles de 1816 à 1830, dont les principales ont trait aux vacances de cette cour, aux comptes des hospices et établissements de charité, à la comptabilité du trésor, aux receveurs généraux et aux payeurs, au mode de procéder après cassation d'un arrêt de la cour, aux comptables principaux des administrations publiques, à la comptabilité des communes et de l'imprimerie impériale, à la retraite des membres de la cour, aux comptes des invalides de la marine, à la dette publique, des brevets d'invention, des colléges royaux, etc. (V. p. 510 et suiv.); — 6° Les actes législatifs et réglementaires de 1830 à 1848, relatifs notamment à la comptabilité de l'intendant de la couronne, celle relative aux formes du pourvoi devant la cour, pour la comptabilité communale, à la comptabilité des salines et mines de sel de l'Est, au receveur des établissements publics, à la comptabilité publique, aux budgets coloniaux, aux comptes-matières, aux formes d'après lesquelles la cour doit statuer sur ces comptes, aux charges de référendaires.

Après la révolution de 1848, un décret du gouvernement provisoire, en date des 2-4 mai de la même année, avait donné une organisation nouvelle à la cour des comptes (Vey. D. P. 48. 4. 86). D'abord, et dans un but d'économie, ce décret avait réduit le nombre des conseillers maîtres et des conseillers référendaires. Il avait ensuite introduit des conditions fixes et régulières d'admission et d'avancement pour cette magistrature (art. 2, 3 et 4). Mais après le coup d'État du 2 décembre, et par un décret des 15-22 janv. 1852, la cour des comptes a été replacée sur les bases de son organisation primitive, et la mesure du gouvernement provisoire abrogée. — Voy. D. P. 52, 4, 36.

12. On a discuté le point de savoir si la cour des comptes forme une autorité administrative ou judiciaire. — Mais quoiqu'elle soit inamovible et qu'elle rende, en observant certaines formes, des décisions, il suffit de remarquer que, d'une part, sa mission ne s'exerce qu'entre l'État et ses agents, ou les comptables des départements, communes et d'établissements publics, et à l'occasion d'opérations accomplies en exécution de lois de finances, c'est-à-dire d'actes administratifs; que, d'autre part, ses décisions elles-mêmes sont déférées au conseil d'État, pour comprendre qu'il n'y a rien de judiciaire proprement dit dans sa constitution, et qu'elle ne forme qu'un tribunal administratif (Conf. MM. Macarel, t. 2, p. 744; Serrigny, Organ. admin., t. 2, n° 1060; Foucart, Droit admin., n° 1902), et qu'à l'égard des mots *comptabilité judiciaire* qu'on lit dans le tit. 3 de l'ord. de 1838, ou ils sont une pure distraction, ou ils n'expriment rien d'autre que les difficultés auxquelles une comptabilité peut donner lieu, mais sans nul *contentieux* véritable, lequel ne se conçoit pas à l'égard d'un corps qui n'admet point de contradicteur et qui est placé sous l'autorité d'un ministre, celui des finances, dont il contrôle, chose assez remarquable, la comptabilité

Au reste, c'est sous la surveillance du ministère de la justice que la cour des comptes serait sans doute placée, et qu'elle devrait l'être, si une attribution judiciaire lui était dévolue; et il est assez anormal que l'inamovibilité siége dans son sein et que des traitements si divers soient accordés à ses membres (conseillers maîtres, référendaires de première et deuxième classe), bien qu'ils aient tous des attributions à peu près semblables, pour qu'on doive comprendre sans peine qu'il n'est nullement opportun que, dans sa constitution actuelle, une corporation si fort empreinte des abus du passé (V. le journal le Droit du 7 nov. 1848) ne soit pas revêtue d'attributions de judicature.

13. On s'est demandé pourquoi on n'établissait pas, pour la vérification et le jugement de tous les comptes de deniers publics, un *premier degré de juridiction*, de telle manière que les comptables ne fussent astreints à se présenter devant la cour centrale que dans le cas où il y aurait véritablement erreur, malversation, fraude, en un mot, contestation sur la gestion du comptable. — On a proposé encore d'établir des tribunaux financiers inférieurs, d'appliquer à tous les comptes la règle qui investit les conseils de préfecture de la vérification et de l'apurement des comptes des villes, hospices et autres établissements publics, dont le revenu est au-dessous de 10,000 fr. Le gouvernement de juillet l'avait proposé en 1833 — « Nous voudrions, dit le journal le Droit, numéro précité, une mesure plus complète, et nous désirerions que les conseils, compétents pour juger tous les comptables, quel que fût le chiffre de leurs recettes, pussent statuer en premier ressort sur les comptes de tous les agents financiers de leurs départements respectifs. L'appel que pourraient intenter le préfet, le comptable, l'agent du ministère public créé près des conseils préfectoraux réorganisés, et généralement toute partie intéressée, serait porté devant la cour des comptes. — Tout le monde ne gagnerait-il pas à l'adoption de cette mesure? La cour cesserait d'être encombrée d'affaires et de conseillers, les comptables et le trésor jouiraient du double degré de juridiction, et enfin devant les conseillers de préfecture s'ouvrirait une carrière relati-

vement brillante. Nous voudrions, en effet, qu'on recrutât parmi eux les membres de la cour des comptes... » — Ajoutons que l'idée que l'ordre des avocats nourrit depuis longtemps dans son sein d'être chargé de défendre les comptables devant la cour des comptes, idée dont M. de Cormenin, t. 1, p. 334, réclame l'adoption même dans l'état actuel, trouverait une naturelle application.

TABLEAU DES LOIS, DÉCRETS, ETC., RELATIFS A LA COUR DES COMPTES.

21 juill.=15 août 1790. — Décret qui supprime l'office de *contrôleur* des rentes de la chambre des comptes, déclarant que la finance en serait liquidée et remboursée, mais les intérêts payés à raison de 5 pour 100 (art. 2).

29 déc. 1790-5 janv. 1791. — Décret portant : « Toute présentation aux chambres des comptes cessera de ce jour, » et qui statue en outre sur restitution aux comptables des espèces consignées avant la publication du présent décret.

4 juill.=25 août 1791. — Décret qui *supprime* définitivement les chambres des comptes, et règle le mode de vérification qui aura lieu à l'avenir.

Nota. Ce décret est reproduit en entier par celui qui suit :

17-29 sept. 1791. — Décret relatif à la suppression des chambres des comptes et à la nouvelle forme de comptabilité.

DE LA COMPTABILITÉ.

TIT. 1. — *De la suppression des chambres des comptes.*

Art. 1. A compter du jour de la publication et de la notification du présent décret aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret du 2 sept. 1790, elles cesseront toutes fonctions.

2. A compter du même jour, les offices de procureurs postulants et les autres offices ministériels près lesdites chambres des comptes, seront supprimés.

3. Aussitôt que le présent décret sera parvenu aux directoires de département, ils le feront notifier aux chambres des comptes situées dans l'étendue de leurs départements; et dans le jour, les directoires des départements feront procéder par deux de leurs membres, assistés du procureur général syndic du département, à l'apposition des scellés sur les greffes, dépôts et archives desdites chambres des comptes ainsi que sur leur mobilier.

4. Lesdits commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter et remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les greffes, ainsi que les pièces à l'appui; ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux greffiers pour leur décharge desdits comptes et pièces.

5. Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, et remettre ceux desdits registres sur lesquels il se trouvera des articles non encore déchargés.

6. Les officiers qui se sont chargés, sur les registres, des comptes et pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes et pièces aux directoires du département, dans la quinzaine, à compter de la notification; après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes et pièces, les intérêts de leur finance cesseront de plein droit, et après une seconde quinzaine, ils seront en outre condamnés à une amende de 300 livres, laquelle sera ensuite augmentée de 10 livres par chaque jour de retard.

7. Les directoires des départements feront parvenir, sans délai, au bureau de comptabilité qui sera ci-après établi, les comptes et pièces à l'appui qu'ils auront retirés, soit des greffes, soit des mains des conseillers rapporteurs.

8. L'assemblée nationale pourvoira à la levée des scellés, à l'inventaire et conservation des pièces reposant aux greffes, dépôts et archives des chambres des comptes supprimées.

9. Il sera pourvu incessamment au remboursement des offices supprimés par le présent décret, et ce, suivant les formes et les principes décrétés par l'assemblée nationale, concernant la liquidation et le remboursement des offices de judicature et ministériels.

TIT. II. — *De la reddition des comptes des deniers publics.*

Art. 1. L'assemblée nationale législative verra et apurera définitivement par elle-même les comptes de la nation.

2. Il sera établi un bureau de comptabilité, composé de quinze personnes qui seront nommées par le roi. Ces quinze commissaires seront divisés en cinq sections composées de trois membres chacune, lesquels alterneront tous les ans, sauf à augmenter leur nombre, si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

3. Lesdits commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, et prépareront le rapport.

4. Chaque rapport sera signé par trois commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

5. Chaque commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de 60,000 livres.

6. Les receveurs des districts et tous trésoriers et payeurs particuliers compteront des sommes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; ils compteront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

7. Dans le cas où il s'élèverait des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les receveurs de district et autres trésoriers et payeurs particuliers, soit aux commissaires de la trésorerie nationale, soit au trésorier de l'extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des commissaires de la trésorerie et du trésorier de l'extraordinaire, devant les tribunaux de district dans le territoire desquels les comptables seront domiciliés.

8. Le caissier général, les payeurs principaux de la trésorerie nationale, le trésorier de l'extraordinaire, les administrateurs des domaines, ceux des douanes, ceux de la régie des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que tous préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, vus et apurés définitivement par l'assemblée nationale législative, aux termes de l'art. 1 du présent titre.

9. Si, en procédant à l'apurement desdits comptes, l'assemblée nationale législative reconnaît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le tribunal de district dans le territoire duquel la trésorerie nationale, ou la caisse de l'extraordinaire, ou les chefs-lieux des administrations et régies seront établis. Dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, les commissaires du roi près les tribunaux de district seront entendus; ils veilleront à la prompte expédition de ces causes.

10. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés des comptes sera poursuivi contre les receveurs de district et les receveurs ou payeurs particuliers, à la requête des commissaires de la trésorerie nationale, pour ce qui doit rentrer à ladite trésorerie; à la requête du trésorier de l'extraordinaire, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, pour ce qui doit rentrer à la caisse de l'extraordinaire. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés des comptes rendus par les receveurs généraux, les payeurs principaux de la trésorerie nationale et par le trésorier de l'extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'agent du trésor public.

11. Tous receveurs particuliers comptables à la trésorerie nationale ou à la trésorerie de l'extraordinaire, pour des objets postérieurs au 1er janvier 1791, seront tenus, sous les peines portées par l'art. 6 du tit. 3 du présent décret, de remettre leurs comptes auxdits trésoriers, au 1er juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 décembre précédent, et à l'égard des objets antérieurs au 1er janvier dernier, lesdits comptes seront remis dans les délais et de la manière exprimés au tit. 3 du présent décret.

12. Avant d'adresser leurs comptes aux trésoriers, soit de la caisse nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district les feront passer au directoire de district, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paraîtra susceptible. Les directeurs de district ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen; le receveur le remettra au directoire, au plus tard le 1er mai, de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale ou du trésorier de l'extraordinaire ne puisse être différée au delà du 1er juin.

13. Le caissier général de la trésorerie nationale, ou les autres comptables dénommés en l'art. 8, seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au bureau de comptabilité le compte de chaque année, le 1er octobre au plus tard de l'année suivante.

14. Les comptes annuels de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire seront rendus publics par la voie de l'impression et envoyés à tous les départements. Les comptes des receveurs de district seront imprimés, envoyés aux départements et à tous les districts du même département.

15. Dans le cas où, lors de l'examen des comptes, il paraîtrait qu'il y a lieu à exercer l'action résultant de la responsabilité contre quelques-uns des ministres ou autres agents du pouvoir exécutif, le bureau de comptabilité en rendra compte à l'assemblée nationale législative, et lui proposera, s'il y a lieu, les éclaircissements préalables qu'il paraîtra convenable de prendre, même la vérification des dépenses sur les lieux par des commissaires nommés à cet effet. L'assemblée nationale législative décidera, après la vérification des faits par le bureau de comptabilité, s'il y a lieu, à l'action de responsabilité; alors cette action sera intentée à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre ou agent du pouvoir exécutif sera domicilié.

16. L'agent du trésor public sera tenu de mettre tous les mois, sous les yeux de l'assemblée nationale législative, l'état de la poursuite des différentes actions qui lui seront confiées, et de rendre, tous les trois mois, cet état public par la voie de l'impression. En cas de négligence de sa part, il deviendra personnellement responsable des sommes dont il aurait négligé de poursuivre la rentrée. L'agent du trésor public fournira un cautionnement en immeubles de 60,000 livres.

17. Les appointements des commissaires du bureau de comptabilité et les détails de l'organisation de ce bureau seront réglés par l'assemblée nationale, sur l'examen des plans qui seront présentés par les commissaires, après leur nomination.

Tit. 3. — *De la présentation des comptes.*

Art. 1. Dans le délai d'un mois, à compter du 1er octobre prochain, tous les individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du roi; tous héritiers et ayants cause d'individus comptables, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps législatif, aux termes des décrets, adresseront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité, contenant: 1° la date de leur dernier compte, jugé, apuré et corrigé, avec le certificat de quitus ou décharge à l'appui; — 2° La date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugements; — 3° La date des comptes par eux présentée, et qui n'ont pas encore été jugés; — 4° La date des années de leur exercice dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et y compris l'année 1790.

2. Lesdits comptables ou leurs ayants cause joindront, dans le même délai, au précédent état un mémoire motivé et expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser et présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer; le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites, avec leur soumission de satisfaire à ladite présentation et audit apurement dans ledit délai.

3. Tous comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états et mémoires indiqués aux deux articles précédents, dans le délai ci-dessus énoncé, cesseront, à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnements ou fonds d'avance, et seront en outre condamnés à une amende de 300 livres, qui sera augmentée de 10 livres par chaque jour de retard; et à cet effet, ils seront tenus de se pourvoir, au bureau de comptabilité, d'un certificat de remise de leurs états et mémoires, où le jour de ladite remise sera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avances ou cautionnement, ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

4. L'assemblée nationale connaîtra, par le rapport qui lui en sera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leur ayants cause, pour présenter leurs comptes jusques et y compris l'année 1790; elle fixera par un décret le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

5. Tout comptable, pour des objets de recette et de dépense antérieurs au 1er janv. 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'assemblée nationale, perdra, à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ses finances, cautionnement ou fonds d'avance, et sera tenu en outre de payer les intérêts à 5 pour 100 des débets dont il sera définitivement jugé reliquataire, et trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avait pas encore satisfait, il sera contraint par corps.

6. Tout comptable, pour des objets de recette ou dépense postérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai qui lui aura été prescrit par le corps législatif, payera, à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à 5 pour 100 des débets dont il sera jugé reliquataire; plus, il payera, par forme d'amende, une somme égale au montant dudit intérêt; et s'il laisse écouler trois mois après l'expiration du délai, sans présenter son compte, il sera contraint par corps.

Tit. 4. — *Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.*

Art. 1. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration.

2. Les comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter les états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs; ils dresseront un compte par chapitre de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

3. Les recettes, dépenses et reprises seront établies et justifiées d'après les décrets de l'assemblée, et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois pour chaque nature de comptabilité.

4. Il sera joint à chaque compte un état de frais nécessaire pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté du compte.

5. Les comptables d'objets antérieurs au 1er janv. 1791, et dont les recettes et dépenses sont fixées, pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même payement, qui a lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

6. Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

29 sept.=12 oct. 1791. — Décret relatif à la levée des scellés apposés sur les papiers de la chambre des comptes de Paris.

8 fév. (18 janv., 3 et)=12 fév. 1792.—Décret relatif à l'organisation du bureau de comptabilité.

Tit. 1. — *Des commissaires du bureau de comptabilité, et de leurs fonctions en général.*

L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'organiser le bureau de comptabilité, afin de donner bonne et prompte décharge à ceux des comptables qui ont soldé leurs comptes, et mettre l'agent du trésor en état de poursuivre sans délai ceux qui seront reconnus en débet, décrète qu'il y a urgence, etc.

Art. 1. Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris; mais il ne pourra y être fait aucune dépense ni changement de distribution.

2. L'ordre et la distribution du travail des cinq sections établies par le décret des 17-29 sept. 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilités, tant anciennes que nouvelles, conformément au tableau qui sera annexé au présent décret: il ne pourra y être, par la suite, apporté de changements qu'en vertu d'une loi nouvelle.

3. La division des quinze commissaires dans les cinq sections, et leur répartition au nombre de trois dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel. Leur renouvellement aura lieu tous les ans de la même manière.

4. Les sections ainsi formées seront désignées par ordre numérique.

5. L'alternat prescrit par l'art. 2, tit. 2, décret des 17-29 sept. 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auraient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années.

6. Autant que faire se pourra, et sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les cinq sections, et à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de cinq ans.

7. Les commissaires de la comptabilité s'assembleront et se formeront en comité général au moins une fois par semaine, et lorsqu'ils en seront requis par l'assemblée nationale, ou que le bien du service l'exigera.

8. Le comité général sera présidé par un des commissaires choisis au scrutin pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages: le président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois.

9. Les délibérations seront prises à la majorité des voix: il en sera tenu registre, et elles seront signées par tous les membres présents. Dans le cas de partage, la voix du président départagera.

10. La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires. Elle sera toujours faite en comité général; pour la première fois au scrutin, après discussion, et sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront. — A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix, sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

11. Le comité général aura seul le droit de destituer les commis et employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs; mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation.

12. Le comité général aura la surveillance sur tous les commis et employés du bureau. Lui seul ordonnera les changements d'une section à une autre dans les cas nécessaires, et prendra, pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du service et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

13. Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront, tant avec les directoires des départements qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire, et généralement avec tous les administrateurs, les comptables et les préposés tenus de comptes au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation et la remise des comptes, et, en outre, pour se procurer tous les renseignements, pièces et instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités tant anciennes que nouvelles.

14. Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'assemblée nationale, et lui proposeront les moyens d'y remédier et de les prévenir.

15. Conformément à l'art. 7, tit. 1, décret des 17-29 sept. 1791, ils presseront, vis-à-vis des directoires des départements, la remise des registres, comptes et pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

16. Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires et soumissions mentionnés aux art. 1 et 2 du tit. 3 du même décret, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts et en état d'examen.

17. Le délai d'un mois accordé aux comptables par l'art. 1 du tit. 3 du décret des 17-29 sept. dernier, ne commencera à courir que du 1er mars prochain, sans préjudice des amendes dont les condamnations sont encourues par les comptables en retard de leurs comptes au 31 déc. 1790, ainsi que des intérêts qui doivent être prononcés, aux termes des règlements, contre ceux qui, par l'apurement de leurs comptes, sont déclarés en débet.

18. Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte qui ne soit en état d'examen, et accompagné de pièces justificatives.

19. Tous les comptes seront présentés au bureau central par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale. Il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé et la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, et le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, aux peines prononcées par l'art. 3 du tit. 3 du décret des 17-29 sept. — Il sera tenu registre de la présentation des comptes et de leur distribution aux sections.

20. Les commissaires de la comptabilité seront tenus de délivrer, dans la quinzaine de la remise des pièces, aux différents comptables, une reconnaissance du jour auquel ils auront présenté leur compte; ils certifieront, dans le même délai, que le compte a été remis dans les formes prescrites par les art. 15 et 16 du tit. 1 du présent décret, et il sera joint un état sommaire des pièces justificatives, coté et paraphé par le comptable.

21. Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte qu'il ne soit paraphé sur chaque feuillet par le comptable; les renvois et ratures seront approuvés et signés de lui; il n'y aura point d'interligne, et il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation.

22. Pour conserver l'unité de principe, et instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connaissance au comité général, des rapports arrêtés dans les sections des principales difficultés qui y auront été traitées, et des causes de responsabilité encourues par les ordonnateurs.

23. Dans le cas où l'assemblée nationale décréterait une cause de responsabilité qui n'aurait pas été dénoncée par les commissaires de la comptabilité, les trois commissaires composant la section qui aurait vérifié le compte, seront déchus de plein droit de leurs places.

24. Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'assemblée nationale, un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires des départements, ou par les comptables, et un état de la distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section.

25. Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toutes natures, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés conformément au décret des 17-29 sept. Ce tableau sera imprimé et adressé aux quatre-vingt-trois départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement, qui auraient pu être omis dans ce tableau.

26. Après l'envoi, au bureau de comptabilité, des décrets rendus sur les comptes, le comité général en prendra d'abord connaissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, et les enverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés.

27. Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes, à l'agent du trésor public, qui en tiendra registre; ils lui feront aussi délivrer les certificats, copies et pièces nécessaires, dans tous les cas où il y aura lieu à contestations sur les comptes.

28. Toutes les fois que l'assemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui présenter un plan de travail sur la comptabilité en général, ou sur quelques-unes de ses parties, ces plans seront discutés et arrêtés en comité général, quoiqu'ils puissent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des sections. — Il en sera de même lorsque les commissaires, par suite de leur vérification, croiront devoir proposer à l'assemblée nationale des vues d'accélération, réforme ou amélioration dans les différentes parties de la comptabilité.

29. Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires de la comptabilité suivront journellement et individuellement, chacun dans leur section, toutes les opérations relatives à la vérification et au rapport des comptes qui y seront distribués.

TIT. 2. — *Du bureau central.*

Art. 1. Il y aura un bureau central dont les opérations seront surveillées par un commissaire nommé à cet effet, et renouvelé chaque mois.

2. Il sera tenu dans ce bureau un registre des délibérations, un de présentation et de distribution des comptes, et tous autres registres nécessaires. — Les lettres et mémoires adressés aux commissaires de la comptabilité, seront reçus à ce bureau, pour être remis au président; on y distribuera sans délai, aux différentes sections, les comptes présentés.

3. Il ne pourra être délivré aucun certificat de présentation ni récépissé de comptes et autres pièces, qu'ils n'aient été visés par le commissaire de service au bureau central. Le même commissaire collationnera et signera les doubles des comptes, et toutes expéditions, extraits et copies des pièces émanés du bureau de comptabilité.

TIT. 3. — *Des sections.*

Art. 1. Il sera tenu dans chaque section deux registres : l'un, à colonnes, servira à constater, jour par jour, l'arrivée des comptes à la section, la remise des rapports, la date des récépissés, la réception des décrets rendus sur les comptes, et la remise des comptes et pièces au bureau central; l'autre registre, à mi-marge, contiendra littéralement les rapports et décrets y relatifs. — Il y aura de plus un répertoire, par ordre alphabétique, des comptes en vérification dans chaque section.

2. Lorsque les commissaires, après avoir pris connaissance des pièces, auront quelques éclaircissements à demander aux comptables, ils pourront appeler ces comptables ou leurs fondés de pouvoirs au bureau de leur section. Ces sortes de communications seront toujours faites en présence de trois commissaires, et dans le lieu d'assemblée de la section. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les commis ne pourront communiquer avec les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes, aucune correspondance directe ou indirecte, sous peine d'être renvoyés.

3. Si, dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelque difficulté, ils pourront en référer au comité général, et se conformeront au résultat de la délibération dans la rédaction du rapport.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les commissaires seront responsables, s'il y a lieu, du résultat de la délibération ; cependant, ceux qui auront été d'un avis contraire seront déchargés de la responsabilité, pourvu qu'ils fassent mention motivée de leur avis dans la délibération.

5. Pour constater les rapports des diverses comptabilités entre elles, et assurer l'exactitude des recettes, les commissaires de sections, après la vérification de chaque compte, feront un relevé des versements d'une caisse à une autre, et le remettront au bureau central, où il en sera tenu registre, pour y recourir lors de l'examen des comptes.

6. Aussitôt que les décrets d'apurement seront parvenus aux sections, les trois commissaires procéderont ensemble à leur exécution sur les comptes; ils mettront les apostilles, sommeront chaque chapitre et dresseront l'arrêté définitif, en conformité des décrets. — Ces apostilles, sommes de chapitre et arrêtés définitifs, écrits de la main d'un des commissaires, sans interligne et en toutes lettres, seront signés de trois commissaires, qui paraferont les renvois et ratures.

7. Les décrets d'apurement seront transcrits en entier à la suite des arrêtés des comptes, et par extrait à la fin des bordereaux ; après leur transcription sur le registre, ils seront déposés, ainsi que les bordereaux, aux archives, et les comptes et pièces seront remis au dépôt.

TIT. 4. — *Des dispositions de discipline générale.*

Art. 1. Les comptes et pièces pourront être communiqués, sans déplacement, à l'agent du trésor public ou aux comptables, lorsqu'ils en requerront les commissaires; mais dans aucun cas et sous aucun prétexte les comptes et pièces ne pourront être transportés hors du bureau et du dépôt, si ce n'est par ordre de l'assemblée nationale. Il n'en sera délivré aucunes expéditions ou extraits, qu'ils ne soient collationnés et signés par le commissaire de service au bureau central.

2. Dans le cas prévu par l'art. 15 du tit. 2 du décret des 17-29 sept. 1791, et autres cas où les commissaires, en vertu d'un décret du corps législatif, seront obligés de se transporter hors de leur résidence pour des vérifications ou autres missions, il leur sera alloué, outre leur traitement, une somme pour indemnité et frais de voyage, d'après un état certifié d'eux, arrêté au comité général, et définitivement réglé par l'assemblée nationale.

3. En cas de décès, absence ou empêchement d'un des trois commissaires d'une section, il sera remplacé pendant l'*intérim* pour le travail de cette section, par un autre commissaire désigné par le comité général, en observant toutefois, à l'égard du substitué, les règles prescrites pour l'alternat par l'art. 7 du tit. 1.

4. Si, lors du renouvellement des sections, la vérification d'un compte n'est pas achevée dans une section, le comité général le constatera, et les trois commissaires séparés par l'effet de l'alternat se réuniront pour terminer la vérification commencée et les autres opérations y relatives.

5. Aucun commis ou employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des commissaires : il n'en sera délivré qu'au comité général, sur le rapport des commissaires de chaque section. La durée du congé ne sera jamais de plus de quinze jours; et le commis absent qui excédera ce délai ne pourra prétendre d'appointements ni même reprendre ses fonctions, sans être réintégré en vertu d'une décision du comité général.

TIT. 5. — *Des traitements et des dépenses.*

Art. 1. Les traitements des commissaires, appointements des commis, gages des concierges, garçons de bureau, et autres personnes attachées au bureau de comptabilité, sont fixés, pour l'année 1792, à raison de 204,900 liv. par an, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. L'entretien et les frais de bureau en papiers, bois, lumière et autres menus frais, non compris ceux d'impression, postes et messageries, sont fixés pour la même année, à raison de 18,000 liv., de laquelle somme les commissaires rendront compte.

3. Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents compteront du jour auquel le bureau de comptabilité sera mis en activité; et ils seront payés chaque mois par la trésorerie nationale, sur un état dressé par le comité général et ordonnancé par le ministre de l'intérieur.

État du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis du bureau de comptabilité.

Art. 1. Chaque commissaire recevra pour son traitement annuel une somme de 6,000 liv., ce qui fait pour les quinze commissaires 90,000 liv.

2. Il y aura au bureau central un commis principal, aux appointements de 2,400 liv.; un second commis à 2,000 liv.; deux commis aux écritures à 1,500 liv.—Total : 7,400 liv.

3. Il y aura à chaque section un commis principal, aux appointements de 2,400 liv.; un second commis à 2,000; six commis vérificateurs à 2,000 liv.; trois commis aux écritures à 1,500 liv.—Total : 20,900; et pour les cinq sections, 104,500 liv.

4. Pour gages d'un portier et de trois garçons de bureau, la somme de 3,000 liv.—Total général du présent état, 204,900 liv.

9-12 fév. 1792. — 19 août-4 sept. 1792. — Décrets qui enjoignent aux directoires des départements dans lesquels il existait des chambres des comptes, bureaux de finances et de domaines, de procéder, sans retard, à la levée des scellés apposés sur les greffes de ces chambres et de faire parvenir au bureau de comptabilité toutes les pièces des comptes non encore jugés.

29 frim. an 9 (20 déc. 1800). — Arrêté relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale.

Art. 1. La commission de comptabilité nationale est chargée, en exécution de l'art. 89 de la constitution, de vérifier et de régler les comptes des recettes et des dépenses de la République.

2. Après la vérification d'un compte, la commission de comptabilité nationale prendra un premier arrêté, dont elle informera, par lettre chargée, le comptable pour qu'il ait à l'admettre ou le débattre, et fasse les justifications requises dans le délai de deux mois prescrit par la loi. Après

ce délai, elle prendra un dernier arrêté, dont elle donnera également connaissance au comptable par lettre chargée.

3. La commission de comptabilité nationale, d'après la connaissance qu'elle aura prise de la situation des comptables, déclarera s'il y a lieu à mainlevée et radiation, restriction ou translation des saisies, oppositions, inscriptions hypothécaires, assises sur leurs biens au nom de la République.—Elle en informera le ministre chargé de l'administration du trésor public, pour qu'il fasse suivre l'exécution.—Lorsque, par le résultat du règlement des comptes, les comptables se trouveront en avance, une expédition de ce règlement sera adressée au ministre des finances, pour qu'il ordonne le remboursement et le fasse effectuer par le trésor public. — Lorsque les comptables seront quittes, la commission prononcera leur décharge conformément aux lois des 28 pluv. an 3 et 18 frim. an 4.

4. Dans le cas où les comptables refuseraient ou différeraient, soit de rendre leurs comptes à la comptabilité nationale, soit d'en solder les débets, et de lui en justifier aux époques prescrites par les lois et règlements, la commission décernera contre eux des actes déclaratifs, et les adressera au ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, auquel il est ordonné de faire poursuivre, sans délai ni surséance, par l'agent du trésor public, lesdits comptables, leurs héritiers et ayants cause, de la manière déterminée par la loi.

5. Les commissaires de la comptabilité nationale informeront le gouvernement des abus et malversations qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations.

6. Ils correspondront immédiatement avec les ministres. — Ils correspondront aussi immédiatement avec les divers agents du gouvernement, pour en obtenir les renseignements et pièces dont leurs vérifications rendront la représentation nécessaire.—Ils informeront le gouvernement des difficultés sur lesquelles ils croiront ne pouvoir statuer.

7. Les décisions et arrêtés de la commission de comptabilité nationale recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

8. La commission de comptabilité remettra au gouvernement, tous les trois mois, l'état de ses travaux; et, à la fin de chaque année, elle lui en présentera le résultat général, qui sera rendu public. Elle proposera ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de comptabilité.

9. Lorsqu'il vaquera une place de commissaire à la comptabilité nationale, la commission en instruira le gouvernement.

10. Les commissaires de la comptabilité nationale régleront l'organisation de leurs bureaux et l'ordre des travaux, nommeront et révoqueront les employés, distribueront les grades et traitements.

11. Le secrétaire général de la commission de comptabilité signera les ampliations, copies collationnées et extraits des arrêtés.—L'archiviste signera et délivrera, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, tous extraits, certificats et copies collationnées des pièces déposées aux archives de la comptabilité. — Ils ne pourront communiquer ni laisser sortir des dépôts et hors du local de la comptabilité, aucun compte, registre ni papier, sans l'autorisation des commissaires.

12. Il est interdit aux employés de tous grades, et sous peine de destitution, de communiquer ni correspondre avec les comptables, de se charger directement ou indirectement de leur procuration, et de s'intéresser dans aucune ferme, régie nationale, entreprise ou marché qui donne lieu à comptabilité envers la République.

13. Les sept commissaires de la comptabilité nationale jouiront du même traitement que chacun des cinq précédemment établis.

14. Les dépenses des bureaux de la comptabilité nationale seront déterminées annuellement; la commission en remettra l'état au ministre des finances.

16-26 sept. 1807. — Loi relative à l'organisation de la cour des comptes.

TIT. 1. — *Organisation de la cour des comptes.*

Art. 1. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général et un greffier en chef.

3. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes: le premier président peut présider chacune des chambres.

4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur. Les présidents pourront être changés chaque année.

7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

8. Le premier président, les présidents et procureur général prêtent serment entre les mains de l'empereur.

9. Le prince architrésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générales.

TIT. 2. — *De la compétence de la cour des comptes.*

11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs généraux de département et des régie et administration des contributions indirectes; des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements; des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses de départements et des communes dont les budgets sont arrêtés par l'empereur.

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

13. La cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avances ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive et ordonnera mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.—Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires; et, dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.—Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au conseil d'État, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TIT. 3. — *Des formes de la vérification et du jugement des comptes.*

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations: les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince architrésorier proposera à l'empereur le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, en forme des autres l'objet d'un rapport, qui est remis par le président au prince architrésorier, lequel le porte à la connaissance de l'empereur.

TIT. 4. — *Dispositions transitoires.*

23. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugements des comptes arriérés.—Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

28 sept. 1807. — Décret contenant organisation de la cour des comptes.

TIT. 1. *De la nomination et de l'installation des membres de la cour.*

Art. 1. — Notre cousin le prince architrésorier de l'empire installera la cour des comptes, au lieu où la comptabilité tenait ses séances.

2. Les maîtres des comptes et les référendaires qui seront nommés pour la première organisation exerceront leurs fonctions pendant cinq ans, après lesquels ils recevront nos lettres de nomination à vie, si d'après cette épreuve, nous jugeons qu'ils aient justifié nos espérances.

TIT. 2. — *Division des chambres.*

3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs

aux recettes publiques; la deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques; la troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des communes dont les budgets sont arrêtés par nous.

4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

5. S'il survient au jugement d'un compte des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

7. Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable. — De même, un maître des comptes ne pourra être nommé deux fois de suite rapporteur de comptes du même comptable.

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.

10. Les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TIT. 3. — *Des référendaires.*

14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingts; ils seront divisés en deux classes, savoir : dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde. — On ne pourra être de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans. — On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du gouvernement.

15. Nul ne pourra être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

18. Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président, qui y statuera. — Les attributions générales déterminées par l'art. 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

21. Les référendaires pourront entendre les comptables, ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes; la correspondance sera préparée par eux et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, le fera expédier par le greffier.

22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désignera un référendaire de première classe qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

23. Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcements de recettes, les radiations de dépenses et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes, ils présenteront le résultat final de leur opération; ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'art. 20 de la loi du 16 septembre au maître auquel, conformément à l'art. 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéros.

26. Les référendaires sont appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle : pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces, seront mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître, qui sera tenu : 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu; — 2° Si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées; — 3° Enfin d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. — Le président de la chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être par le premier président fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination. — Si différents avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions; et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président : il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. Le président de la chambre tiendra ou fera tenir, pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute d'un compte soumis au jugement de la chambre; et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président et communiqué au procureur général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissements nécessaires. — Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire en présence des présidents et du procureur général, le censurer. — Enfin si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitements ou à la suspension de fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances.

TIT. 4. — *Ministère public.*

36. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requerra, contre ceux en retard, l'application des peines.

38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service; et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

39. Il adressera au ministre du trésor public les expéditions des arrêts de la cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes.

40. Toutes les demandes en mainlevée, réduction et translation d'hypothèques seront communiquées au procureur général avant d'y être statué.

41. Toutes les fois qu'un référendaire élèvera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général sera appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

42. Notre procureur général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre pourra même l'ordonner d'office.

43. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désignera.

44. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

TIT. 5. — *Du greffe, des archives et des huissiers.*

45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

46. Il assistera aux assemblées générales, et y tiendra la plume.

47. Il est chargé de tenir les différents registres et celui des délibérations de la cour.

48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

50. Le greffe de la cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, aux heures fixées par le premier président.

51. Les premières expéditions des actes et des arrêts de la cour seront délivrées gratuitement aux parties. Les autres seront soumises à un droit

d'expédition de 75 c. par rôle (art. 37 de la loi du 7 mess. an 2; décret du 18 août 1807).

52. Le président de la chambre fera porter en marge des minutes des arrêts les noms de tous les maîtres présents à la séance.

53. Les expéditions exécutoires de la cour seront rédigées ainsi qu'il suit: « N (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, à tous présents et à venir, salut. — La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant (ici copie de l'arrêt). — Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier président de la cour et par le greffier. »

54. Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. — En cas d'empêchement, le président commettra un commis greffier.

55. Il sera nommé, sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaires à son service.

56. Il y aura, près la cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TIT. 6. — *Des traitements.*

57. Les traitements des membres de la cour sont fixés comme il suit : au premier président, 30,000 fr.; au procureur général, 20,000 fr.; à chacun des présidents, 20,000 fr.; à chacun des maîtres des comptes, 15,000 fr.; à chaque référendaire de première classe, 6,000 fr.; à chaque référendaire de deuxième classe, 2,400 fr.; au greffier en chef, 12,000 fr.

58. La moitié des traitements ci-dessus fixés pour le président de chaque chambre et les maîtres des comptes sera réservée, mise en masse et distribuée en droits d'assistance entre les maîtres présents, d'après le registre des pointes qui sera tenu pour chaque chambre.

59. Tous les jours de séance, chaque président de chambre et chaque maître seront tenus, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le registre de pointes, qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le président de la chambre, ou par le maître qui le remplacera.

60. Les droits d'assistance n'appartiendront qu'aux membres présents; néanmoins, les absents pour cause de maladie dûment attestée ne perdront point leur droits d'assistance; mais ils ne participeront à aucun accroissement.

61. Les absents, pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués en raison de l'absence des autres. — L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les maîtres se seraient trouvés en nombre suffisant. — Celui qui ne se sera pas inscrit à l'heure prescrite perdra son droit d'assistance à cette séance, lors même qu'il y aurait assisté.

62. Le président de chaque chambre ne pourra s'excuser par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite à l'heure prescrite; et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra, sur-le-champ, s'occuper de les remplacer.

63. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour défaut d'assistance, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit : ce procès-verbal sera communiqué au procureur général, et, sur ses conclusions, arrêté par le premier président.

64. Une somme de 400,000 fr. sera employée en distributions, à titre de préciput et de récompense de travaux, à ceux des référendaires qui l'auront mérité.

65. A cet effet, il sera rédigé par la cour un projet de règlement, qui sera présenté au ministre des finances et par lui soumis à notre approbation.

TIT. 7. — *Des costumes.*

66. Les présidents et le procureur général porteront, aux assemblées des chambres et cérémonies, la robe de velours noir avec hermine; — Les maîtres des comptes, la robe de satin noir;—Les référendaires et les greffiers, la robe de soie noire.

TIT. 8. — *Des congés.*

67. Les membres de la cour seront tenus de résider à Paris, le défaut de résidence sera considéré comme absence.

68. Le premier président n'accordera pas de congés de plus de huitaine; les demandes de congés plus longs seront faites au ministre des finances.

69. Le premier président n'accordera de congés que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence de celui qui en demandera un ne fera point manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du procureur général, et l'avis du premier président que le service ne souffrira point de l'absence.

70. Celui qui aurait été nommé membre de la cour, et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme démissionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission ou congé.

71. Les congés ne pourront être accordés s'il n'y a plus des deux tiers des membres de la cour présents.

TIT. 9. — *Dispositions générales.*

72. Les dépenses de la cour des compes seront ordonnancées par notre ministre des finances.

73. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidents, et entendu les conclusions du procureur général, arrêtera l'état des menues dépenses de la cour et du greffe; il le remettra à notre ministre des finances pour être soumis à notre approbation.

74. Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera ses lettres de nomination au premier président de la cour, qui en donnera communication à notre procureur général; et celui-ci prendra les ordres du prince architrésorier, sur les jour et heure pour son admission au serment.

75. Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la cour, chambres assemblées.

76. Les registres et papiers de l'ancienne commission de comptabilité seront remis et déposés par état et bref inventaire au greffier en chef de la cour.

77. Tous les commis et employés qui ne seront pas appelés à de nouvelles fonctions salariées recevront leur traitement ordinaire, à titre d'indemnité, au moins pendant trois mois.

78. Les huissiers du tribunat passeront au service de la cour des comptes, aux traitements dont ils jouissent.

27 mars 1809. — Décret relatif au mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil d'État, contre un arrêt de cette cour.

Art. 1. Dans le cas de pourvoi au conseil d'État contre un arrêt de la cour des comptes, conformément à l'art. 17 de la loi d'organisation du 16 sept. 1807, lorsque la commission du contentieux pensera qu'il est nécessaire pour l'instruction de se faire représenter quelques pièces justificatives, le grand juge en fera la demande au procureur général impérial près la cour des comptes.

2. Le secrétaire de la commission du contentieux se transportera au greffe de la cour des comptes pour recevoir les pièces demandées dont il sera fait par le greffier un inventaire double; l'un sera laissé au greffier pour sa décharge, avec le reçu du secrétaire de la commission, et l'autre sera joint aux pièces communiquées.

3. Après la décision du conseil d'État, le secrétaire de la commission rétablira les pièces au greffe de la cour des comptes, et retirera le double qu'il avait laissé au greffier, avec son reçu.

21 juin 1809. — Décret qui attribue à la cour des comptes les comptabilités arriérées dans l'arrêté du 14 fruct. an 8.

18 oct. 1810.— Décret qui porte qu'à partir de janvier 1811, tous les comptes faisant partie de la comptabilité de Hollande seront jugés par la cour des comptes de Paris, en prorogeant néanmoins l'existence de la cour de Hollande jusqu'au 1er janv. 1812, pour lui donner le temps de statuer sur les comptes arriérés (art. 216, 217).

25-28 juill. 1814. — Ordonnance du roi portant que le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'architrésorier.

LOUIS, etc.; — Nous étant fait présenter les lois des 18 mai 1804 et 16 sept. 1807, ainsi que le décret du 28 sept. de la même année, nous avons reconnu que diverses dispositions de ces lois, relatives à notre cour des comptes, demeureraient sans exécution par suite des circonstances, s'il n'y était pourvu; qu'il était cependant utile à notre service que ces dispositions ne fussent pas plus longtemps suspendues; — A ces causes; — Sur le rapport de notre chancelier de France, nous avons, etc. :

Art. 1. Le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, toutes les attributions qui avaient été données par les lois précédentes à l'architrésorier.

2. Notre amé et féal chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes, qui seront envoyées à notre cour des comptes pour y être inscrites sur ses registres, et pour qu'elle ait à s'y conformer.

29 juill.-4 août 1814. — Ordonnance du roi concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes. — V. Finances.

7-22 oct. 1814. — Ordonnance additionnelle à la précédente.

28 janv.-25 fév. 1815. — Ord. du roi relative à la comptabilité des communes, dont les art. 9, 11 disposent : 1° que la cour des comptes continuera de recevoir les comptes des communes, alors même que leurs revenus seraient inférieurs à 10,000 fr.; 2° que les communes et les comptables pourront se pourvoir contre les arrêtés des préfets par-devant la cour des comptes. — V. Communes, n° 138.

27 févr.-2 mars 1815. — Ordonnance du roi contenant institution des membres composant la cour des comptes.

LOUIS, etc.—Occupé sans relâche de tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la prospérité de notre royaume, nous avons reconnu que le maintien de l'ordre dans la comptabilité des finances était un des moyens les plus efficaces d'atteindre ce but important, comme une des plus sûres garanties du bon emploi des revenus publics. — Nous nous sommes fait rendre compte des travaux des magistrats chargés de juger la comptabilité des receveurs, payeurs et de tous autres ayant le maniement des deniers de l'État; nous avons reconnu avec satisfaction que notre cour des comptes ayant maintenant seule et pour tout le royaume l'attribution de ces sortes d'affaires, elles étaient expédiées avec une constante uniformité; que le zèle et la diligence des magistrats qui la composent étaient parvenus à mettre au courant le jugement de tous les comptes, et que cette

louable exactitude avait produit d'heureux effets, qu'il importe de maintenir et de conserver. — Notre institution royale devant affermir l'empire des bonnes règles, et ajouter à l'autorité des jugements rendus en notre nom, nous n'avons pas voulu différer plus longtemps de la donner à la seconde cour de notre royaume, et de conférer aux membres ainsi nommés par une irrévocabilité dont nous sommes d'autant plus disposé à reconnaître les avantages, qu'elle est conforme à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. — A ces causes, sur le rapport de notre chancelier de France; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Notre cour des comptes reste composée des membres actuellement en fonctions, et néanmoins il ne sera point nommé aux deux places de référendaires de deuxième classe qui vaqueront les premières.

2. Nous avons nommé et institué, nommons et instituons membres de notre cour des comptes, savoir (V. Bull., n° 741).

3. Nous nommons, pour remplir les fonctions de notre procureur général, le sieur Garnier, lequel exercera lesdites fonctions tant qu'il nous plaira. — Nous nommons le sieur Pajot greffier en chef.

4. Les membres de notre cour des comptes nommés par les précédents articles, et le greffier en chef, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances générales, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et règlements, de se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et notre procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Aussitôt après l'installation de notre cour des comptes, il sera fait par le premier président une nouvelle distribution de dix-huit maîtres des comptes entre les trois chambres; et à l'avenir, au 1er janvier de chaque année, deux membres de chaque chambre seront par lui répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exigera.

7. Sont maintenus tous règlements relatifs à la cour des comptes qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Garnier, notre procureur général, que nous chargeons de déclarer la cour des comptes en vacances jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

30 sept.-28 oct. 1815. — Ordonnance du roi portant suppression du bureau de l'arriéré de la cour des comptes.

15 oct.-8 nov. 1815. — Ordonnance du roi qui, en raison des besoins des finances, diminue d'un cinquième les traitements des membres de la cour des comptes, comme de ceux de la cour de cassation. L'art. 3 porte que les préciputs et récompenses des référendaires seront réduits de 5,000 à 4,000 fr. Et l'art. 5, que les appointements des employés attachés aux greffes, archives, secrétariats, seront soumis à des réductions générales à fixer ultérieurement.

17-27 janv. 1816. — Ordonnance du roi concernant l'apurement de la gestion des comptables dont le jugement avait été suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires. L'art. 9, en annulant toutes les dispositions contraires antérieures, déclare que tous ces comptes seront désormais portés devant la cour des comptes. Et celle-ci est compétente pour statuer sur toutes les pertes, enlèvement de fonds, non-valeurs et autres exceptions produites (art. 6). — V. Trésor public.

28 fév.-12 mars 1816. — Ordonnance du roi, qui charge la cour des comptes de juger définitivement le compte de l'agent comptable de l'imprimerie royale. — V. Presse.

3-12 juill. 1816. — Ordonnance du roi qui accorde, cette année, deux mois de vacances à la cour des comptes, et institue une chambre des vacations pour faire le service pendant la durée de ces vacances.

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'état des différentes comptabilités dont le jugement appartient à notre cour des comptes, et nous avons reconnu qu'elle avait apporté à ces travaux toute la diligence qui peut dépendre d'elle. En conséquence, nous avons cru que les magistrats qui s'en occupent devaient jouir du même temps de relâche que ceux de notre cour de cassation et autres. — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Avons, etc. :

Art. 1. Notre cour des comptes prendra vacance en la présente année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable. — Notre procureur général remplira, pour cette fois, ses fonctions ordinaires près la chambre des vacations.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : pour y remplir les fonctions de président, le sieur Jard-Panvillier, président de la première chambre; et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs Féval, Girod (de l'Ain), Gillet, Malès, Duvidal et Adet. — Le greffier en chef pourra être suppléé par un des commis du greffe, sur la désignation du premier président. — Le sieur de Laumoy tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés dont ils auront besoin, sans qu'il puisse néanmoins donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes (1).

21 mai-4 juin 1817. — Ordonnance du roi qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés par-devant la cour des comptes, pour y être réglés et revisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices et autres établissements de charité.

Louis, etc.; — Vu notre ordonnance du 21 mars 1816, relative aux comptes des établissements de charité; — Vu notre ordonnance du 28 janv. 1815 sur la comptabilité des communes; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Nous avons, etc. :

Art. 1. En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture, pour le règlement des comptes des receveurs des hospices et autres établissements de charité, en exécution de notre ordonnance du 21 mars 1816, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et revisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'État de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

2. En conséquence, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet sera tenu d'adresser à notre procureur général de la cour des comptes toute comptabilité dont le règlement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui.

18-25 nov. 1817. — Ordonnance du roi dont l'art. 6 exige que les payeurs principaux de la dette publique prêtent serment devant la cour des comptes et l'art. 14 déclare qu'ils sont tous justiciables de cette même cour. — V. Trésor public.

18-25 nov. 1817. — Ordonnance qui rend également justiciable de la cour des comptes le caissier central du trésor (art. 13). — V. *eod.*

16-22 sept. 1818. — Ordonnance du roi qui prescrit le mode de reddition et de vérification des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier de la caisse centrale et du service du trésor royal. — V. Trésor public.

28 sept.-6 oct. 1818. — Ordonnance qui autorise la cour des comptes à constater l'emploi des fonds offerts pour le rétablissement de la statue de Henri IV.

19 mai-4 juin 1819. — Ordonnance qui détermine le mode suivant lequel le compte des dépenses des écoles militaires sera rendu par le trésorier général de la dotation des invalides, pendant les années 1816, 1817 et 1818.

26 mai-7 juin 1819. — Ordonnance qui, rapportant celle ci-dessus du 16 sept., déclare que ce sera, désormais, au ministre des finances que chaque receveur général adressera son compte, dans les trois mois qui suivront l'époque de la cessation de ses fonctions, pour que ce compte puisse être ensuite transmis à la cour dans les six mois fixés par l'art. 6, de l'ordonnance du 18 nov. 1817. — V. Trésor public.

18-28 août 1819. — Ordonnance du roi qui, rapportant une ordonnance antérieure, prescrit la remise, aux payeurs des départements, des pièces justificatives des payements effectués par les receveurs généraux, qui doivent les comprendre dans leurs comptes à rendre à la cour des comptes (art. 2).

1er-17 sept. 1819. — Ordonnance du roi qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la cour des comptes dans l'un des cas prévus par la loi du 16 sept. 1807, les comptes sur lesquels cette cour aurait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés.

Louis, etc.; — Vu l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807, concernant l'organisation de la cour des comptes, lequel article ouvre, tant aux comptables qu'au ministre des finances, dans l'intérêt du trésor public, un recours en cassation au conseil d'État contre les arrêts de la cour des comptes qu'ils croiraient devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi; — Considérant qu'il est nécessaire de régler de quelle manière, après cassation d'un arrêt de cette cour, les comptes sur lesquels elle avait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés; — Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Lorsque après cassation d'un arrêt de notre cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807, le jugement du fond aura été renvoyé à notredite cour, l'affaire sera portée devant l'une des chambres qui n'en auront pas connu.

2. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui aura

(1) Chaque année, une ordonnance pareille est rendue portant mêmes dispositions et conçue en termes identiques. — Il est complétement inutile, non-seulement de les reproduire, mais même d'en faire mention à leur ordre chronologique. — Il suffit d'indiquer ici les dates des 13-24 août 1817, 5-22 août 1818, 16 août 1820, 15-30 août 1821, 6 août 1823, 11 août 1824 7, juill. 1825, 30 juill. 1826, 3-12 août 1828, 2 août 1829, 19 août-1er sept. 1830, 11-17 août 1842, etc.

rendu le premier arrêt seraient passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiendront d'en connaître, et ils seront, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers-maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination.

8-12 nov. 1820. — Ordonnance du roi qui, prescrivant aux régies et administrations de finances un nouveau mode de comptabilité, à partir du 1er janv. 1821, rend directement justiciables de la cour des comptes les comptables principaux des régies pour les actes de leur gestion personnelle (art. 2 et 4).

8-26 juin 1821. — Ordonnance du roi qui, rapportant celle de septembre 1818, déclare que toutes les opérations de recettes et de dépenses du caissier général du trésor, seront désormais justiciables de la cour des comptes. — V. Trésor public.

14-17 sept. 1822. — Ordonnance du roi concernant la comptabilité et la gestion des dépenses publiques, qui enjoint à la cour des comptes (art. 22) de justifier, tous les ans, l'exactitude des comptes généraux. — V. Trésor public.

23 avril-10 mai 1823. — Ordonnance du roi dont l'art. 7 porte que les communes et les comptables pourront se pourvoir par-devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture.—V. Commune, n° 146.

23-31 juill. 1823. — Ordonnance sur l'imprimerie royale, dont l'art. 7 déclare que le conservateur et le caissier seront directement justiciables de la cour des comptes, conformément à l'ord. du 29 juill. 1814 —V. Presse.

29 déc. 1823. — Ordonnance qui charge le ministre des finances de faire remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations des receveurs généraux des finances.—V. Trésor public.

16-18 juin 1824. — Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes, dont l'art. 15 rend applicables les dispositions aux membres de la cour des comptes. — V. Pension.

12-24 mai 1825. — Ordonnance du roi relative aux comptes annuels à présenter à la cour des comptes par le caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, par les receveurs généraux des finances.—V. Trésor public.

7-13 août 1825. — Ordonnance du roi relative au compte à rendre par le trésorier général des invalides de la marine, portant (art. 3) que le compte annuel sera remis à la cour des comptes, dans les six mois de la clôture de la gestion.

9-12 juill. 1826. — Ordonnance du roi sur le contrôle des comptes des ministres, qui prescrit au ministre des finances de faire déposer, chaque année, au greffe de la cour des comptes, le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale (art. 1 et 3). L'art. 9 prescrit à la cour des comptes de remettre les déclarations de conformité avant l'ouverture de chaque session des chambres (V. ci-dessous, n° 40). —V. Trésor public.

12-22 nov. 1826. — Ordonnance qui étend à l'administration de la dette publique les mesures de contrôle établies pour la comptabilité générale des finances. L'art. 3 prescrit à la cour des comptes de ne prononcer la libération des agents comptables, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rente qu'après avoir vérifié l'accomplissement des conditions requises.—V. Trésor public.

29 juill.-14 août 1827. — Ordonnance qui autorise la cour des comptes à recevoir le compte de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord.

21 août-8 sept. 1827. — Ordonnance du roi qui applique à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université les dispositions relatives à la comptabilité publique. A partir de 1828, les agents comptables de l'université sont justiciables de la cour des comptes.—V. Instruct. pub.

30 mars-16 avril 1828. — Ordonnance qui applique au trésorier du sceau les règles suivies pour les comptables de deniers publics, et rend, par suite, ce fonctionnaire justiciable de la cour des comptes. — V. Trésor public.

8-23 fév. 1829. — Ordonnance du roi portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention sera présenté au jugement de la cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par le ministre du commerce et des manufactures.

Charles, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures ; — Vu la loi du 25 mai 1791 ; — Vu l'état des recettes de la taxe sur les brevets d'invention, et de l'emploi de leur net produit applicable à l'encouragement de l'industrie, lesdits produit et emploi portés pour ordre et pour mémoire dans le budget des fonds généraux de l'État, et compris en un budget spécial dans la loi du 17 août 1828 et autres précédentes lois annuelles de finances ; — Nous avons, etc. :

Art. 1. A partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention, dont le net produit, suivant les lois annuelles de finances, conformément à l'art. 10 de la loi du 25 mai 1791, est réservé à l'encouragement de l'industrie, sera présenté au jugement de notre cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par notre ministre secrétaire d'État du commerce et des manufactures.

2. Le reliquat de 428,114 fr. 91 cent., qui existait à notre trésor royal, le 1er janv. 1828, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, et qui, en exécution de notre ord. du 20 janv. 1828, a été transporté à la disposition de notre ministre du commerce et des manufactures, formera le premier article dudit compte.

3. Deux mandats de la somme de 593 fr. 75 c. ensemble, savoir, 350 fr. et 243 fr. 75 c. tirés sur ce fonds par notre ministre de l'intérieur, et qui restaient à payer à l'époque où la disposition du fonds est sortie de ses mains, seront admis en dépense audit compte. Il en sera de même des liquidations faites ou à faire par notre ministre du commerce et des manufactures pour les objets antérieurs imputables sur ce fonds qui restaient à liquider à la charge du département de l'intérieur.

26 mars-14 avril 1829. — Ordonnance du roi qui rend applicables aux comptables des colléges royaux les dispositions de l'ord. du 21 août 1827 (art. 12). — V. Instruct. pub.

4 sept.-1er nov. 1830. — Ordonnance du roi qui attribue à la cour des comptes le règlement de la comptabilité de l'intendant du trésor de la couronne, du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers. — V. Trésor public.

28 déc. 1830-14 janv. 1831. — Ordonnance du roi relative aux formalités des pourvois, devant la cour des comptes, en matière de comptabilité communale. — V. Commune, n° 150.

12-25 janv. 1831. — Ordonnance du roi qui soumet les comptes du mont-de-piété à la cour des comptes.—V. Secours publics.

25 janv.-5 fév. 1831. — Ordonnance du roi qui fixe le traitement des présidents de chambre de la cour des comptes.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu le décret du 28 sept. 1807, concernant l'organisation de la cour des comptes ; — Vu la loi du 12 déc. 1830, concernant l'allocation des crédits provisoires pour l'exercice 1831 ; — Sur le rapport de notre ministre des finances ; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Le traitement des trois présidents de chambre de la cour des comptes est fixé à 18,000 fr., à partir du 1er janv. 1831.

21-28 avr. 1832. — Loi portant fixation du budget des dépenses pour 1832, qui ordonne (art. 15) que le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'art. 22 de la loi du 16 sept. 1807, sera imprimé et distribué aux chambres ; rapport qui, jusqu'alors, était présenté au chef de l'État.

16-26 oct. 1832. — Ordonnance du roi qui place sous la juridiction de la cour des comptes la comptabilité de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, tant en matières qu'en deniers.—V. Trésor public.

21 août-1er sept. 1834. — Ordonnance concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la cour des comptes, qui prescrit la suppression des unes et la conservation des autres, afin d'éviter l'encombrement.—V. Trésor public.

18-22 juill. 1837. — Loi sur l'administration municipale, dont les art. 66 et 68 rendent justiciables de la cour des comptes les receveurs des communes, les trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, suivant le chiffre du revenu des communes ou établissements, sous la sanction d'une amende en cas de retard.—V. Communes, n° 158, p. 276.

13 mai-22 juin 1838. — Ordonnance concernant les traites tirées sur le trésor public pour l'acquittement des dépenses de la marine dans les colonies, dont l'art. 4 soumet l'agent comptable à la juridiction de la cour des comptes.—V. Trésor public.

31 mai-26 juin 1838. — Ordonnance du roi portant règlement général sur la comptabilité publique dont le tit. 3 est relatif à la *comptabilité judiciaire et au contrôle de la cour des comptes*.—V. Trésor public.

3-9 août 1839. — Loi portant règlement du budget de 1836, dont l'art. 10 déclare que toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux et acquittées dans la métropole, sont soumises au contrôle de la cour des comptes.

28 fév.-7 mars 1842. — Ordonnance du roi qui transfère la cour des comptes au palais du quai d'Orsai.

6-9 juin 1843. — Loi portant règlement du budget de 1840, dont l'art. 14 déclare que les *comptes-matières* seront soumis à la cour des comptes.—V. Trésor public.

26-30 août 1844. — Ordonnance sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, dont les art. 11, 12 et 13, se référant à l'ord. du 31 mai 1838, déterminent les formes d'après lesquelles la cour des comptes doit prononcer tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux des comptables en matières.—V. Trésor public.

17 nov.-9 déc. 1846. — Ordonnance qui fixe le traitement des membres de la cour des comptes (D. P. 47. 3. 35).

21 nov.-9 déc. 1846. — Ordonnance qui augmente le préciput accordé aux référendaires (D. P. 47. 3. 35).

28 juill.-21 août 1847. — Ordonnance sur les retenues à exercer sur la pension de retraite des employés du greffe et du secrétariat de la cour des comptes (D. P. 47. 3. 168).

4 mars 1848. — Décret du gouvernement provisoire, qui pour remédier aux abus fâcheux qui s'étaient introduits pour l'acquisition des charges de conseillers référendaires, modifie l'art. 14 de celui du 28 sept. 1807 (D. P. 48. 4. 86).

17-26 avr. 1848.—Décret du gouvernement provisoire qui, malgré le principe de l'inamovibilité, suspend M. Barthe de ses fonctions de premier président de la cour des comptes (D. P. 48. 4. 74).

2-4 mai 1848. — Décret du gouvernement provisoire, qui réduit le nombre des conseillers maîtres et des conseillers référendaires, en exigeant certaines conditions pour l'avancement de ces derniers (D. P. 48. 4. 86).

22-28 oct. 1849. — Décret relatif à l'institution de la cour des comptes (D. P. 49. 4. 153).

4-10 nov. 1848.—Constitution dont l'art. 87 reproduit le principe, que les membres de la cour des comptes sont nommés à vie, qu'ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois (D. P. 48. 4. 247).

15-22 janv. 1852. — Décret qui abroge celui de 1848 et qui replace la cour des comptes sous la législation de 1807 (D. P. 52. 4. 36).

19-30 mars 1852. — Décret qui fixe le traitement des membres de la cour des comptes (D. P. 52. 4. 89).

ART. 2. — *Organisation et composition de la cour des comptes.*

14. La cour des comptes est composée: d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit maîtres des comptes, de référendaires divisés en deux classes et dont le nombre est laissé à l'arbitrage du gouvernement (1), d'un procureur général et d'un greffier en chef. Cette composition, fixée par la loi d'institution des 16-26 sept. 1807 et par le décret organique du 28 sept. de la même année, a été conservée par les ordonnances ultérieures qui se sont occupées du même objet (V. l'ord. du 27 fév. 1815 et celle du 31 mai 1838, art. 335): seulement, et comme on l'a vu, un décret du 29 mars 1813 a donné le titre de *conseillers* aux maîtres des comptes ainsi qu'aux référendaires. — La cour des comptes est divisée en trois chambres, composées chacune: d'un président et de six conseillers maîtres; le premier président a le droit de présider chacune des trois chambres (L. 16 sept. 1807, art. 3; ord. 31 mai 1838, art. 336). — Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre. Le président fait entre eux la distribution des comptes et indique la chambre devant laquelle le rapport devra être fait (art. 17, 19, décr. 28 sept. 1807). — L'art. 23 de la loi du 16 sept. 1807 disposait qu'il pourrait être formé une *quatrième* chambre temporaire, composée d'un président et de six maîtres des comptes, pour le jugement des comptes arriérés.—Lorsqu'il y a lieu, les trois chambres se réunissent pour former la *chambre du conseil* (ord. 31 mai 1838, art. 343).

15. Les présidents, le procureur général, les conseillers maîtres, les conseillers référendaires de deuxième classe ne sont astreints à aucune condition d'admissibilité, si ce n'est celle de l'âge. Les membres des trois premières catégories doivent avoir trente ans au moins (décret 28 sept. 1807, art. 13), et les référendaires vingt-cinq ans accomplis (*id.*, art. 15). — Aux termes de l'art. 14 du même décret, il faut, pour pouvoir passer dans les conseillers référendaires de la première classe, avoir deux années d'exercice au moins dans la deuxième classe. Telle est la seule condition exigée pour être appelé à faire partie de cette première classe.

16. Les membres de la cour des comptes sont nommés *à vie* par l'empereur ou le roi (suivant la forme politique).—Telle est la disposition de l'art. 6 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'ord. du 31 mai 1838. — La loi de 1807 ajoutait: « Les présidents *pourront être changés* (c'est-à-dire soumis au roulement) chaque année, » disposition qui n'est pas reproduite par l'ord. de 1838. L'art. 2 du décret du 28 sept. 1807 avait méconnu l'inamovibilité inscrite dans la loi, en déclarant que les maîtres des comptes et les référendaires nommés pour la première organisation exerceraient pendant *cinq ans*, après lequel temps, ils recevraient les lettres de nomination à vie dans le cas où l'épreuve aurait justifié l'espérance du gouvernement. Mais la restauration revint au principe de l'inamovibilité (V. préambule de l'ordon. du 27 fév. 1815), que la charte de 1830, art. 49, et les constitutions de 1848 et de 1852, art. 87, ont reproduit, et dont le procureur général, à cause d'une apparente analogie avec le chef du parquet, ne peut pas jouir (arg. ord. 27 fév. 1815 art. 3). — V. Min. public.

Par un décret du gouvernement provisoire, des 17-26 avril 1848, déjà mentionné, M. Barthe, premier président de la cour des comptes, avait été suspendu de ses fonctions au mépris du caractère inamovible de sa charge; mais il y a été réintégré plus tard ainsi que quelques autres magistrats de l'ordre judiciaire qui avaient été frappés de la même mesure en 1848. — Le procureur général n'a point de substitut. Il ne procède que par voie de réquisition. Il fait dresser un état de tous les comptables soumis à la cour, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines. En cas de négligence dans le service de la cour, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts, et fait devant la cour les demandes en révision pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor, des départements ou des communes. — Il reçoit communication de toute demande en mainlevée, réduction et translation d'hypothèque. Il est entendu chaque fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion. Il peut prendre connaissance de tous les comptes; la cour peut même l'ordonner d'office. — S'il est empêché, le ministre des finances désigne un maître des comptes pour le remplacer momentanément. Enfin, le procureur général est chargé de la correspondance avec les ministres.

17. En cas d'empêchement, sont remplacés: 1° le premier président, par le plus ancien des présidents (décret 28 sept. 1807, art. 9); 2° les présidents de chambre, par le doyen de la chambre (*ibid.*, art. 10); 3° le conseiller maître, par un conseiller d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance (*ibid.*, art. 11); 4° le procureur général, par un maître des comptes désigné par le ministre des finances (décret 28 sept. 1807, art. 43; ordonn. 31 mai 1738, art. 350).—Les membres de la cour des comptes qui ne s'y rendraient pas dans le délai de deux mois après leur nomination, et ceux qui, sans permission ou congé, s'absenteraient pendant plus de deux mois, sont considérés comme démissionnaires (décret 28 sept. 1807, art. 70). — Le tit. 5 du décret de 1807 s'occupe du greffe, des archives et des huissiers près la cour des comptes. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis (art. 45). Sur sa présentation, il est nommé autant de commis greffiers que le service l'exige. Ces derniers sont nommés par le chef du gouvernement, bien que l'art. 55 soit muet sur la question. Il y a aussi des huissiers en nombre nécessaire pour le service de la cour (art. 56).

18. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (loi 16 sept. 1807, art. 7; ord. 31 mai 1838, art. 334), quoique ses membres fassent partie du jury parce qu'ils ne sont pas des juges dans le sens de la loi (V. Instr. crim. [Jury]). Dans les cérémonies publiques, ses huissiers ne viennent qu'après ceux des justices de paix de Paris. Ils sont confondus avec les huissiers du préfet de police dont ils portent les insignes, et par là, la cour des comptes se trouve séparée de ses huissiers.—V. Préséances.

19. Le premier président, les présidents et le procureur général prêtent *serment* entre les mains du chef de l'État (loi 16 sept. 1807; ord. 27 fév. 1815, art. 4; décret des 27 mars-2 avril 1852). Le serment des autres membres était reçu par le ministre de la justice, aux termes du même article de l'ordonnance, qui avait modifié en ce point la disposition de l'art. 9 de la loi de 1807, qui chargeait le prince architrésorier de recevoir ce serment. Aujourd'hui, d'après le décret précité de 1852, art. 2 et 3, les conseillers maîtres doivent également prêter serment entre les mains du chef de l'État, et les conseillers référendaires en audience publique de la cour des comptes, sur la réquisition du procureur général. — Enfin le même décret exige, art. 4, que le serment *professionnel* prescrit pour les magistrats avant d'entrer en fonctions soit prêté à la suite du serment *politique* (V. Serment).—Leur *costume* est réglé par l'art. 66 du décret du 28 sept. 1807.

20. Le premier président a la police et la surveillance générale des membres de la cour (loi 16 sept. 1807, art. 10; décret 28 sept. 1807, art. 35). Il appelle et avertit les référendaires qui ne remplissent pas leurs devoirs; en cas de récidive, il peut les censurer, après les avoir entendus en présence du procureur général et des présidents; enfin il fait un rapport au ministre

(1) Le décret réglementaire, du 28 sept. 1807, en avait provisoirement fixé le nombre à quatre-vingts; l'ordonnance d'installation, des 27 fév.-2 mars 1815, l'a porté à quatre-vingt-trois.

des finances s'il y a lieu à privation temporaire de traitement ou à suspension de fonctions. Il donne avis au ministre des vacances de conseillers maîtres et joint une liste de présentation de deux référendaires (décret 28 sept. 1807, art. 12).—Il fait, entre les référendaires, la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être présenté, statue sur l'attribution ou le retard des rapports (décret 28 sept. 1807, art. 19, 20, 26).— Il est accordé des *vacances* annuelles à cette cour, et le décret ou ordonnance spéciale, qui intervient tous les ans sur ce point, détermine la composition de la chambre des vacations pour statuer sur les affaires urgentes. — Le décret du 28 sept. 1807 règle les cas dans lesquels le premier président peut accorder des congés. Il ne peut en accorder que pour huitaine au plus; les demandes de congés plus longs doivent être adressées au ministre (V. *ibid.*, art. 67 et suiv.). — Les *traitements* ont été souvent modifiés, depuis 1807 jusqu'à 1852 (décret 28 sept. 1807, art. 57 et 64; ord. 10 mai 1832, ord. 17 et 21 nov. 1846; décret des 19-30 mars 1852).

ART. 3. — *Des attributions ou de la compétence de la cour des comptes.*

21. La cour des comptes a des attributions en réalité judiciaires à l'égard de comptables et administratives vis-à-vis des ministres et leurs délégués; elle est l'auxiliaire indispensable de la législature, par le contrôle qu'elle exerce sur les recettes et les dépenses de l'État, et par la publication annuelle de sa déclaration générale de conformité des comptes et de son rapport au gouvernement, concernant le règlement définitif du budget de chaque exercice. — Elle forme une autorité souveraine et unique, tant pour le territoire de la France que de ses colonies, dont la mission est de procurer l'accord des dépenses de l'État avec les recettes, de donner à la fois effet et garantie à la responsabilité des ministres, et enfin de mettre, dans toutes les comptabilités de deniers publics, l'ordre et l'uniformité. On a vu, en effet, que par l'effet d'une centralisation qui s'est constamment augmentée, cette cour a été successivement investie du droit de contrôle et de jugement non-seulement sur les comptes généraux du trésor, des administrations et des régies, tant de la métropole que des colonies, mais encore sur ceux de tous les établissements publics.

22. Pour remplir cette mission, deux devoirs principaux lui sont imposés : 1° vérification des recettes et dépenses; 2° contrôle public des comptes des ministres. Chaque chambre a ses attributions particulières. L'art. 3 du décret du 28 sept. 1807 porte à cet égard : « La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques;—La deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques ; — La troisième, du jugement des comptes des recettes et dépenses des communes dont les budgets sont arrêtés par le chef de l'État. » Comme cette répartition du travail, si elle avait dû être toujours rigoureusement suivie, aurait entravé le service, le même décret, art. 20, § 2, accorde au président la faculté de s'en départir : « Les attributions générales déterminées par l'art. 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions. » —Effectivement, l'expérience ne tarda pas à démontrer que cette distribution, telle qu'elle avait été fixée par l'art. 3, nuisait beaucoup à l'expédition des affaires, par suite de l'inégalité qu'elle apportait dans les travaux de chaque chambre. Aussi le premier président, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art. 20, a-t-il, à diverses époques et suivant les nécessités des circonstances, opéré plusieurs fois une répartition différente des affaires. Aujourd'hui voici, d'après M. Chauveau Adolphe (Code d'instr. adm.), comment les affaires sont distribuées entre les trois chambres :—La première est chargée du jugement des comptes du caissier du trésor, de l'agent comptable du grand-livre, de l'agent comptable des pensions, du directeur des transferts et mutations, des préposés comptables de l'enregistrement ou timbre, des domaines ou hypothèques.—La deuxième est chargée du jugement des comptes du payeur central du trésor, de l'agent responsable des virements de comptes, du trésorier des invalides de la marine, du trésorier des fonds coloniaux, des économes des collèges, des receveurs principaux des douanes, des directeurs des monnaies, des receveurs généraux, des payeurs de département et des receveurs des communes et hospices du département de l'Hérault et suivants, jusqu'à celui de l'Orne inclusivement. — La troisième chambre est chargée des comptes de l'agent comptable des brevets d'invention, des préposés comptables des contributions indirectes, des receveurs généraux et des payeurs, des receveurs des communes et hospices des départements du Pas-de-Calais et suivants jusqu'à celui de l'Yonne, inclusivement. Chaque chambre connaît, en outre, pour la série des départements qui lui est assignée, des appels interjetés par les comptables soumis à la juridiction des conseils de préfecture.—Au surplus, nous pensons, avec Carré (t. 2, n° 759), que, dans le cas où la répartition des affaires, telle qu'elle a été établie, ne se trouverait pas observée, il n'y aurait pas nullité pour incompétence, à moins toutefois que le renvoi à la chambre spécialement compétente n'ait été formellement requis par le procureur général, et que, nonobstant le réquisitoire, il ait été passé outre. Il y aurait alors ouverture à cassation devant le conseil d'État pour incompétence relative.

Tous les trimestres, la cour entière se réunit pour entendre l'exposé des travaux du trimestre précédent, et pour enregistrer les lois et ordonnances. Chaque mois, une commission, composée des présidents, doyens et procureur général, vérifie les travaux des référendaires et règle la distribution des préciputs et récompenses. Ce comité se réunit en outre, quand il y a lieu, pour les affaires de discipline intérieure (Favard, Rép., v° Cour des comptes).

§ 1. — *Vérification et jugement des comptes de recettes et de dépenses de l'État, et de la gestion de tous les comptables publics.*

23. La cour prononce soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort seulement; ce qui doit être entendu en ce sens qu'il est certains comptes dont la vérification et le jugement se portent directement devant elle, et qu'il en est d'autres dont elle ne doit être saisie que par appel contre les arrêtés des conseils de préfecture dans la compétence desquels rentre le règlement de ces comptes en premier ressort. — L'ordonnance du 31 mai 1838, art. 331, qui reproduit, en le complétant, l'art. 11 de la loi du 16 sept. 1807, après avoir énuméré les cas sur lesquels s'exerce sa compétence de premier et de second degré, ajoute qu'elle juge enfin « tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou ordonnances royales... » — Cette dernière disposition, qui donne au gouvernement le droit de saisir la cour de la vérification de tous les comptes qui peuvent avoir un caractère public, est une des nécessités de notre organisation politique et un des besoins de publicité de la société actuelle. Aussi s'y est-on conformé même dans des circonstances spéciales et accidentelles. C'est ainsi que la cour a été appelée à juger, dans les mêmes formes que pour les comptes des deniers publics : 1° les comptes des dons offerts pour la réérection de la statue de Henri IV (V. ci-dessus, ord. 23 sept. 1818); 2° les comptes pour l'acquisition du domaine de Chambord (ord. 29 juill. 1827); 3° les comptes de l'ancien intendant du trésor de la couronne et ceux du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers de l'ancienne liste civile (V. Trésor).— Le même art. 331 complète, de la manière suivante, la compétence de la cour : « Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture, des comptes annuels des receveurs des communes et établissements de bienfaisance » (dont les revenus sont au-dessous de 30,000 fr.). — Au surplus, le chiffre qui établit la compétence a varié suivant les temps et la législation. — V. Commune, n° 589, Trésor public.

24. La disposition qui attribue à la cour la connaissance directe des comptes des communes et des établissements publics dont les revenus s'élèvent à 30,000 fr., et la disposition de l'art. 484 de l'ordonnance précitée de 1838 qui, dans ce cas, prescrit aux préfets de mettre ces comptes sous la juridiction de la cour et d'envoyer leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des finances, ces dispositions ne saisissent pas impérieusement la cour; et il est certain que celle-ci, comme tout tribunal, a le droit de prononcer elle-même sur sa compétence, sauf

recours au conseil d'État, les arrêtés préfectoraux n'étant que déclaratifs et non attributifs de juridiction.

25. En présence des termes généraux qui précèdent et qui s'appliquent à tous les comptables publics, il est incontestable que le secrétaire général et le caissier du dépôt de la guerre doivent être justiciables de la cour des comptes, pour raison de sommes perçues pour le compte du ministère, et provenant, par exemple, de la vente des cartes du dépôt, ou pour sommes touchées par ordonnance et sur le crédit de ce ministère (ord. cons. d'Ét. 1er déc. 1819, M. Maleville, rap., aff. Lépine). — Il en est de même des préposés des payeurs généraux (ord. cons. d'Ét. 29 déc. 1810, aff. Ledeux de Glatigny, V. Trésor public).

26. Il est à remarquer que les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes personnes autres que les comptables qui, sans autorisation, se seraient immiscées dans le maniement des deniers publics. Elles deviennent *comptables de fait* et par suite justiciables en premier ressort, selon les cas, ou du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 11 sept. 1813, aff. Vaissier, V. Trésor public), ou de la cour des comptes, qu'il s'agisse d'une comptabilité *occulte* ou non, légitime ou irrégulière. — C'est ce qui a été spécialement décidé : 1° à l'égard d'un maire et des membres d'un conseil de prud'hommes qui, après la distraction du budget d'une commune d'un droit qui était perçu au profit de cette commune (droit d'*estampillage*, de *scel* et de *manufacture*), auraient continué de régir et d'administrer la perception de ce droit sans l'intervention des receveurs municipaux (Cour des comptes, 23 août 1834) (1); — 2° A l'égard de l'ancien maire d'une commune qui, sans l'intervention du receveur municipal, a été reconnu détenteur de différentes sommes provenant soit de concessions temporaires dans le cimetière de la commune, soit de la vente de peupliers, dont le montant aurait été versé ensuite dans la caisse municipale (Cour des comptes, 25 juill. 1835) (2); — 3° A l'égard du desservant d'une commune qui s'est volontairement chargé de la direction des travaux de construction d'une église, et qui, pour cette construction, a fait emploi de deniers communaux par lui touchés du receveur municipal (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1836, aff. comm. de Leyviller).

27. La compétence de la cour des comptes à l'égard du comptable irrégulier se détermine, non par l'importance des sommes perçues par ce comptable, mais bien par le chiffre des revenus ordinaires de la commune où la comptabilité occulte a eu lieu (décis. implic. C. des comptes, 25 juill. 1835, aff. Recordère, ci-dessus, n° 26). — Donc, si le chiffre de ces revenus est de 10,000 fr. et au-dessus, c'est directement devant la cour des comptes que l'affaire sera portée. Autrement, le comptable irrégulier sera d'abord justiciable du conseil de préfecture.

28. Cet exercice d'un droit qui appartient incontestablement à l'administration supérieure, mais dont, en général, elle a fait jusqu'ici assez peu d'usage, semble attester la ferme résolution de poursuivre rigoureusement les comptabilités occultes. — Au surplus, la jurisprudence qu'on vient de retracer est conforme à celle du ministre de l'intérieur, ainsi qu'il résulte des instructions suivantes adressées à M. le préfet du Jura, le 20 mars 1835 (3).

---

(1) (Min. de l'intér. *C.* le maire de Roubaix.) — LA COUR; — Considérant que la loi du 16 sept. 1807, art. 11, § 2, la charge, en termes absolus, du jugement des comptes de fonds et revenus des communes; — Vu l'arrêté du 4 therm. an 10, art. 9; l'ord. du 23 avril 1823, art. 14; l'instruct. réglem. du min. de l'int. de septembre 1824, p. 43, et les art. 1372 et 1993 c. civ.; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, ceux qui se sont immiscés, sans titre, dans la perception et la manutention des deniers provenant des droits d'estampillage, de scel et d'aunage des étoffes de la fabrique de Roubaix, leurs héritiers ou ayants cause seront appelés à compter devant elle et lui présenteront, sous leur responsabilité personnelle, le compte des recettes et dépenses effectuées, soit par eux, soit par leurs auteurs, du 1er janv. 1810 jusqu'au 1er oct. 1828; à l'effet de quoi il sera écrit au ministre de l'intérieur, pour l'inviter à faire connaître les agents de cette perception irrégulière. — Pour être ultérieurement statué comme il appartiendra. — Quatre expéditions du présent arrêt seront remises au procureur général du roi près la cour, afin d'être, par lui, adressées aux ministres de l'intérieur et des finances, au préfet du département du Nord et au maire de la commune de Roubaix.

Du 23 août 1834.-C. des comptes, 2e ch.-M. d'Audiffret, pr.

(2) (Recordère *C.* min. des fin.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes ci-dessus visés que le sieur Recordère, ex-maire de la commune de Gentilly, s'est immiscé dans le maniement des deniers communaux sans l'intervention du receveur municipal, et que l'enquête du 2 fév. 1835 constate, de l'aveu même du sieur Recordère, qu'il s'est reconnu détenteur, d'une part, d'une somme de 235 fr., provenant de concessions temporaires dans le cimetière, et d'autre part d'une somme de 1,000 fr. provenant de la vente de peupliers, laquelle paraît avoir été versée par lui dans la caisse municipale, en 1834; — Que les pièces produites, et notamment le procès-verbal d'enquête, tendent à établir que le sieur Recordère a eu le maniement d'autres fonds provenant, soit d'ébranchages, soit de concessions dans le cimetière, soit de rétributions payées par la fabrique, soit d'expédition des actes de l'état civil, soit même d'indemnités dues aux habitants pour charges de guerre, soit enfin de jouissance de morceaux de terre appartenant à la commune; — Attendu, en outre, que de l'examen des pièces ci dessus visées, ainsi que des lettres des ministres de l'intérieur et des finances, et des observations contenues au rapport fait à la cour, il résulte une grave présomption de faux en écriture authentique, faux prévu et défini par les art. 146, 151 et 166 c. pén., savoir : dans la déclaration du 2 fév. 1828, contre le sieur Aubouin, notaire et adjoint au maire, et dans l'acte de vente par adjudication du lendemain, tant contre ledit Aubouin que contre le sieur Dedouvre, fermier; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le sieur Recordère, ex-maire de la commune de Gentilly, qui s'est immiscé, sans titres, dans la perception et la manutention des deniers provenant de différents produits appartenant à la commune de Gentilly (Seine), présentera, dans le délai de deux mois, à partir de la notification du présent arrêt, le compte des recettes et dépenses par lui faites sans l'intermédiaire du receveur municipal, depuis son installation comme maire, qu'elles que soient la date et l'origine de ces opérations; — Que, faute par lui de se conformer dans ledit délai à cette disposition, il y sera contraint par toutes voies de droit, et notamment par le séquestre de ses biens meubles et immeubles, et au besoin il y sera pourvu par l'application des mesures indiquées dans les art. 1035 et 1238 du règlement du 15 déc. 1826, pour la formation d'un compte d'office; — Que dès à présent et sans attendre le résultat des comptes dont la formation est ci-dessus prescrite, il sera, à la diligence du receveur municipal de Gentilly, pris inscription sur les biens du sieur Recordère pour sûreté du reliquat présumé dudit compte, et ce, pour conservation de l'hypothèque légale accordée par l'art. 2121 c. civ., sur les biens des manutenteurs des deniers communaux; — Qu'en exécution de l'art. 16 de la loi du 16 sept. 1807, il sera rendu compte des faits et actes imputés aux sieurs Arbouin et Dedouvre, au ministre des finances, et qu'il en sera référé au ministre de la justice, à qui seront transmis la déclaration du 2 fév. 1828, l'acte de vente du 3 du même mois, et les procès-verbaux d'enquête;

En ce qui concerne la révision des comptes du receveur municipal, proposée par le ministre de l'intérieur; — Vu les comptes rendus pour les années 1830, 1831, 1832 et 1833, et qui ont été soumis au jugement de la cour; — Attendu qu'il résulte de ces comptes et des pièces à l'appui que le receveur a pris charge de différents produits qui, ainsi que l'enquête le constate, se trouvent également compris parmi ceux dans la perception desquels le sieur Recordère s'est indûment immiscé, tels que le prix des expéditions des actes de l'état civil et celui de concessions de terrain dans le cimetière; que ces recettes ont été appuyées des justifications prescrites par les règlements, et qu'il n'est pas établi que le comptable eût connaissance qu'elles dussent s'élever à des sommes plus considérables que celles qui lui étaient versées; — Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à ordonner la révision des comptes du sieur Nectaux ou de tout autre receveur municipal ayant géré pendant l'administration du sieur Recordère.

Cinq expéditions du présent arrêt seront remises au procureur général du roi, afin d'être, par lui, adressées aux ministres de l'intérieur et des finances, au préfet du département de la Seine, au sieur Recordère et au receveur municipal de la commune de Gentilly, chargé de l'exécution de l'une des dispositions du présent arrêt.

Du 25 juill. 1835.-C. des comptes, 3e ch.-MM. d'Abancourt, pr.-Malès, de Riberolles, Lebrun et Cordelle, cons. maît.-De Gombert, cons. réf., rap.

(3) Monsieur le préfet, par votre lettre du 2 de ce mois, en m'entretenant de la comptabilité occulte tenue par l'ancien maire de la ville de..., vous m'avez adressé la question de savoir par quelle autorité cette comptabilité devait être épurée, si c'était par le conseil de préfecture ou par la cour des comptes. — Il ne me paraît pas douteux, monsieur le préfet, qu'il n'y ait lieu d'appliquer dans ce cas les règles ordinaires de la comptabilité des receveurs. Le conseil d'État, en déclarant que les administrateurs qui s'étaient immiscés dans le maniement des deniers municipaux devenaient comptables au même titre et de la même manière que les receveurs, a, par cela même, décidé que tous les règlements qui régissent la comptabilité publique leur étaient applicables. — Par conséquent il ne reste qu'à examiner si la commune où la comptabilité occulte a eu lieu,

29. Un comptable qui a procédé devant le conseil de liquidation ne peut décliner la juridiction de la cour des comptes en se fondant sur une clause d'un marché portant que toutes les contestations seront jugées par arbitres ; il y a eu, de sa part, acquiescement à la compétence administrative (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Guérard).

30. Il importe de remarquer que la cour n'a juridiction que sur les comptables ou sur ceux qui, comme on l'a vu ci-dessus, se sont immiscés dans le maniement des deniers publics. A cet égard, l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, qui est reproduit avec quelques modifications dans les termes par l'ord. du 31 mai 1838 (art. 380), porte : « La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les *ordonnateurs*, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre. » Cette disposition est reproduite de l'édit d'août 1669 (art. 21). — On aperçoit la nécessité et la sagesse de cette disposition; elle est conforme aux principes généraux de la comptabilité publique, en vertu desquels aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par l'administrateur compétent avec l'indication de l'exercice et du chapitre auxquels cette dépense s'applique. Si on avait permis à la cour des comptes d'exercer sa juridiction sur l'ordonnancement des dépenses, elle serait devenue elle-même, par l'excès de pouvoir le plus monstrueux, l'ordonnatrice suprême de toutes les dépenses publiques, compromettant ainsi tous les services et se substituant à tous les pouvoirs de l'État. C'est pour éviter un pareil danger que la loi veut que la cour des comptes se borne à juger la gestion des comptables, c'est-à-dire à vérifier s'ils ont reçu et dépensé les deniers publics en conformité des ordonnancements. — V. ci-après n° 33.

31. A cette occasion, il s'est élevé une difficulté qui a donné lieu à une contestation sérieuse entre les ministres ordonnateurs des dépenses de l'État et la cour des comptes.— Il s'est agi de savoir si la cour des comptes a le droit de prescrire aux payeurs, ses justiciables, la production de *pièces* que les instructions ministérielles et les règlements n'ordonnent pas.—Portée devant le conseil d'État par suite d'un pourvoi contre une décision de la cour des comptes, la question a été résolue par la négative. Il a été spécialement décidé que l'arrêt de la cour des comptes qui enjoint à un payeur de produire à l'appui de ses comptes des pièces autres que celles désignées par l'ordonnateur de la dépense, est nul, comme contenant un excès de pouvoir et une violation de l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1839 (1); Conf. ord. cons. d'Ét. 22 mars 1841, aff. min. des finances).— Dans son rapport sur le budget de 1839, la cour des comptes ayant persisté dans son opinion, le rapporteur de la loi des 3-9 mai 1842, portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1839, a dû examiner la difficulté dont la solution avait été jusqu'alors ajournée. Il la décide, comme le conseil d'État, contre la doctrine de la cour des comptes. Ce passage du rapport mérite d'être médité : nous le recueillons ci-dessous (2).

32. La cour n'ayant juridiction que sur les comptables et sur

---

est justiciable de la cour des comptes ou du conseil de préfecture, et renvoyer ensuite le maire devant l'une ou l'autre de ces autorités. — Il est bien évident qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de savoir si la comptabilité occulte en elle-même présente une importance de plus ou de moins de 10,000 fr.; le chiffre qui détermine la compétence en matière de comptes ne peut être que celui du revenu de la commune. En ce qui concerne particulièrement les comptabilités occultes, il y a d'ailleurs nécessité d'en soumettre le jugement à la même juridiction que la comptabilité régulière du receveur, attendu qu'elles peuvent se contrôler réciproquement. — Dans l'espèce, monsieur le préfet, je ne puis donc que vous inviter à renvoyer à la cour des comptes toutes les pièces relatives à la comptabilité occulte tenue à ..., à moins toutefois que le conseil de préfecture n'en eût été déjà saisi, auquel cas les pièces ne pourraient être régulièrement enlevées à son examen qu'autant que le conseil lui-même, par un arrêté, déclarerait sa propre incompétence.

(1) (Ministre des travaux publics.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les pièces dont notre cour des comptes, par son arrêt précité, a ordonné l'apport par le payeur de l'Hérault, à l'appui des mandats de payement par lui ordonnés, ne sont point du nombre de celles déterminées par les nomenclatures portées dans l'art. 10 de l'ord. royale du 14 sept. 1822 ; — Que, si cette nomenclature doit recevoir quelque addition par suite de la loi du 7 juill. 1833, cette addition doit, aux termes de l'art. 65 de notre ord. du 31 mai 1838, être arrêtée de concert avec notre ministre des finances et le ministre ordonnateur; — Mais qu'aucune loi ou ordonnance n'attribue à notre cour des comptes le droit de suppléer, pour la désignation des pièces, aux nomenclatures ainsi arrêtées ; — D'où il suit qu'en enjoignant au payeur de l'Hérault de rapporter, au soutien des dépenses par lui acquittées pour acquisitions de terrains, les pièces justificatives exigées par son arrêt du 22 déc. 1837, cette cour a excédé ses pouvoirs; — Art. 1. L'arrêt de notre cour des comptes, en date du 22 déc. 1837, est annulé pour excès de pouvoirs, en tant qu'il a enjoint au payeur de l'Hérault d'apporter, à l'appui de ses dépenses, d'autres pièces que celles qui étaient désignées dans l'article de l'ordonnance royale du 14 sept. 1822, ou celles dont la jonction aurait été prescrite, de concert, par notre ministre des finances et notre ministre des travaux publics.

Du 8 sept. 1839.-Ord. cons. d'État.-M. Gérando, rap.

(2) Rapport de M. Duprat sur la loi portant règlement du budget de l'exercice de 1839 (3-9 mai 1842). — La commission des comptes de l'exercice 1838 avait déposé dans son rapport le germe d'une discussion sur un dissentiment existant entre les ministres, ordonnateurs des dépenses de l'État et la cour des comptes. — La solution de cette question avait été ajournée et confiée par nos prédécesseurs à l'investigation de la commission des comptes de 1839. — La cour des comptes, agissant suivant l'interprétation qu'elle donne à l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, avait rejeté du compte d'un payeur un article de dépense, quoique le mandat et les quittances fussent accompagnées des pièces de justification indiquées par les règlements; elle pensait qu'il n'était pas suffisamment établi que la dépense s'appliquât à une dette de l'État. Elle se disait juge en cette matière, et elle avait voulu prescrire de nouvelles justifications au comptable. — Un débat s'étant engagé, le conseil d'État accueillit le pourvoi porté devant sa juridiction, et infirma l'interprétation de la cour en maintenant le principe établi par la loi de 1807. — La commission des comptes de 1838 aurait voulu prévenir le retour de cette collision et fixer, par une mesure législative, l'action de la cour des comptes sur les comptables et sur les pièces qu'elle peut et doit exiger d'eux. Elle avait même formulé un projet d'amendement. Mais l'époque avancée de la session ne permit pas de donner suite à ce projet et de l'inscrire dans la loi de règlement dudit exercice. — Le rapport de la cour des comptes, sur le budget de 1839, renouvelle en termes plus formels les prétentions qui avaient nécessité l'intervention du conseil d'État. La cour persiste à réclamer le droit de prescrire aux payeurs la production des pièces que les instructions ministérielles et les règlements n'ordonnent pas de produire. Cette doctrine s'accordant mal avec les prétentions de l'administration et avec le principe consacré par la décision du conseil d'État, nous avons jugé qu'il pouvait être utile de donner suite à la pensée de la commission des comptes de 1838, en examinant avec maturité la grave question qu'elle avait soulevée.

La cour des comptes a-t-elle le droit de rejeter des comptes d'un payeur un article de dépense, quoique le mandat et la quittance soient accompagnés de pièces indiquées par l'ordonnateur et par les règlements, et cela par le motif que, malgré les justifications présentées, il ne lui paraît pas suffisamment établi que le payement a éteint régulièrement une dette de l'État? — La cour des comptes soutient l'affirmative. Elle s'appuie sur l'ordonnance du 14 sept. 1822, qui consacre le principe que toute ordonnance ou mandat n'est payable aux caisses du trésor qu'alors qu'il sera accompagné de pièces. — Elle invoque l'ordonnance du 9 juill. 1826, qui couronne l'édifice de la comptabilité publique, et qui confie à la cour des comptes l'importante mission de constater sur pièces l'exactitude et la régularité du compte général de finances.

La cour des comptes, il faut le dire, regarde la disposition de l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807 comme abrogée de fait; elle ne peut admettre qu'il lui soit interdit de prononcer le rejet de payements faits au préjudice du trésor et qui n'acquitteraient pas une dette de l'État, même dans le cas où le comptable produirait, à l'appui de ses payements, les pièces désignées par l'ordonnateur des mandats. Cette interprétation ferait revivre dans toute sa force l'art. 18 de la loi précitée, et remettrait aux ordonnateurs de la dépense le droit de tracer eux-mêmes la limite des justifications à produire devant la cour. — Un tel principe, suivant l'argumentation de la cour, serait destructif de toute garantie; elle fait, à ce sujet, appel à la sollicitude du gouvernement. — Nous avons voulu entendre M. le ministre des finances sur un débat qui intéresse au plus haut point notre système de comptabilité générale, et aussi sur le projet de la commission des comptes de 1838, ainsi conçu : — « Les ordonnances des payeurs ne seront acquittées aux caisses publiques et admises à la décharge des comptables qu'autant qu'ils seront appuyés de pièces constatant que leur effet est de libérer l'État d'une dette bien et dûment justifiée. Toutefois, en cas de dissentiment entre l'ordonnateur et le payeur sur les pièces à fournir, il serait procédé sans délai au payement en vertu d'une réquisition écrite qui demeurerait annexée à la demande. » — M. le directeur de la comptabilité générale des finances s'est rendu, avec l'agrément de M. le ministre des finances, à une séance de la commission. Selon lui, il est important de ne pas laisser la jurisprudence de la cour des comptes fixer à son gré le

ceux qui se sont immiscés dans le maniement des deniers publics, il suit que des tiers qui se prétendraient même lésés par les opérations des comptables ou du trésor seraient non recevables à intervenir devant la cour (ord. cons. d'Ét. 10 oct. 1811, aff. Laruelle, *infrà*, n° 49).

33. La cour dépasse également ses attributions en examinant la nécessité d'une dépense, d'ailleurs régulièrement justifiée.

Mais, réciproquement, il a été décidé que le conseil d'État ne peut censurer un arrêt de la cour des comptes, s'il règle une imputation de payements, en conformité d'un arrêté des anciens commissaires de la comptabilité nationale, qui n'a été ni réformé ni attaqué (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1815, aff. Chalopin, V. ci-après, n° 36). — Il ne faudrait pas induire de ce qui précède, comme on l'a très-bien fait remarquer, que la cour dût s'abstenir de tout contrôle sur les abus qu'elle pourrait remarquer dans la marche de l'administration. Son devoir, au contraire, est de les signaler, non pas dans ses arrêts et en jugeant spécialement tel ou tel compte, mais par ses déclarations et dans son rapport annuels au gouvernement : moyens qui lui ont été réservés pour éclairer les chambres et l'autorité sur les désordres qu'elle pourrait découvrir. — V. ci-après, n° 40.

34. Comme conséquence nécessaire et immédiate de son droit de juger et d'apurer les comptes, « la cour est compétente pour prononcer sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor » (L. 16 sept. 1807, art. 15). — Ce droit, dit M. Cormenin (t. 1, p. 335), dérive du principe que la cour exerce une juridiction propre et indépendante, que ses arrêts ayant le caractère, l'autorité et les effets des jugements, elle doit être investie des formes et moyens nécessaires pour mettre ses arrêts à exécution. — Une ord. du 17 janv. 1816, mentionnée à l'art. 1, p. 510, accorde également une compétence spéciale à la cour des comptes, par son art. 6 ainsi conçu : « La cour des comptes statuera sur les pertes et enlèvement de fonds, non-valeurs, restes à recouvrer et sur tous les autres cas d'exception que présenteront les comptes..... Lorsqu'elle aura reconnu que les reprises qui en résultent doivent être admises, elle en prononcera définitivement l'allocation à la décharge des comptables..... » — Le même article étend le bénéfice de cette disposition aux receveurs et payeurs des armées, pendant les années 1812 à 1815. — Cette dernière disposition, toute transitoire, s'explique par la nécessité des temps pour lesquels elle a été portée. Mais quant à la compétence spéciale et permanente créée par l'article en question, ne pouvait-on pas contester à une ordonnance royale le pouvoir de la créer?

35. Quoi qu'il en soit, et hors de là, la juridiction de la cour étant purement exceptionnelle, cette cour n'a pas le droit de prononcer sur les difficultés ou contestations qui peuvent s'élever incidemment devant elle, de quelque nature qu'elles soient. La loi y a pourvu en ce qui touche les incidents criminels : « Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires » (L. 16 sept. 1807, art. 16; ord. 31 mai 1838, art. 376). Il en était autrement dans l'ancienne organisation où, comme on l'a vu (n° 6), les chambres des comptes avaient, au contraire, le droit de statuer elles-mêmes sur les crimes et délits dont il est question. Le principe salutaire de la

---

mode de justification des dépenses, et il trouve de graves inconvénients à introduire une disposition qui n'admettrait à la décharge des comptables que les dépenses ainsi justifiées. La nomenclature des pièces à fournir demeurerait désormais sans force, et l'unique base des arrêts serait l'appréciation illimitée de ce qui devrait constituer la régularité de la dette. — Les payeurs se trouveraient ainsi à découvert et sous le coup d'arrêts absolus et toujours menaçants. — Le chef de la comptabilité des finances ajoute que, quant à la faculté de procéder par voie de réquisition conférée aux ordonnateurs, elle serait une aggravation aux inconvénients de la disposition principale. — Le droit de réquisition doit demeurer tel qu'il a été sagement défini et réglé par l'art. 69 de l'ordonn. du 31 mai 1838. Si l'on sortait de cette voie régulière pour entrer dans le champ indéterminé des appréciations et de l'arbitraire, le service des dépenses en éprouverait les plus graves dommages.

Enfin, il résume en disant que la mesure proposée dans le rapport de la commission des comptes de 1838 doit être rejetée, qu'il n'y a rien à innover dans la matière, et que l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807 doit être maintenu.

Votre commission, après avoir pris une connaissance approfondie des diverses observations contenues dans le rapport de la cour des comptes sur les comptes de 1838 et 1839, et avoir entendu le développement de l'opinion de M. le directeur de la comptabilité générale sur la même question, croit devoir vous soumettre les réflexions suivantes : la loi du 16 sept. 1807, constitutive de la cour des comptes, a clairement défini ses attributions; son art. 18 s'exprime ainsi : — « La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs les payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre. » — Cette loi ne permettait à la cour d'exiger d'autres pièces justificatives que celles que les ordonnateurs jugeaient utile de joindre à leur mandat. Ainsi le voulait le décret du 13 juill. 1804. — La cour des comptes réclama avec raison contre une mesure qui rendait son contrôle impuissant, et son insistance provoqua l'ordonnance du 14 sept. 1822, qui, dans son art. 10, énumère les pièces justificatives des dépenses pour le personnel et pour le matériel. — Plus tard, l'ordonnance du 31 mai 1838 a reproduit les mêmes dispositions et a décidé que la nomenclature serait arrêtée de concert entre le ministre des finances et les divers ministres ordonnateurs, et annexée à des règlements revêtus de la sanction royale. — Ce furent de notables améliorations à la loi de 1807; mais la cour des comptes les trouve insuffisantes. Elle veut désormais examiner si les payements sont réguliers, s'ils acquittent une dette de l'État, et si le montant de cette dette a pu être valablement ordonnancé; elle veut, en un mot, étendre sa juridiction sur les ordonnateurs, en prescrivant les pièces que les comptables auront le droit d'exiger d'eux.

Une telle prétention est contraire à la véritable juridiction des pouvoirs constitués. — C'est à l'administration qu'est conféré le soin de reconnaître la légalité et la nécessité d'une dépense. Ce droit ne peut appartenir à la cour des comptes, parce que l'administration n'est pas et ne peut pas être son justiciable : elle ne doit répondre de ses actes que devant les chambres. — La cour des comptes ne peut avoir une action judiciaire sur les comptables, ainsi qu'elle cherche à l'établir. Elle est en droit d'exiger la production des pièces énoncées dans le mandat de payement, et dans la nomenclature dressée conformément à l'art. 10 de l'ordonn. de 1822 et à l'art. 65 de l'ordonn. du 31 mai 1838. — Si elle voulait aller plus loin, si ses nouvelles exigences étaient sanctionnées par une disposition législative, l'administration passerait tout entière dans la main des comptables; ce serait peut-être organiser la résistance et le désordre. — La disposition qui veut que la nomenclature des pièces à produire soit combinée entre M. le ministre des finances et le ministre ordonnateur, est la meilleure garantie pour la validité des payements. Ainsi les ordonnateurs ne sont plus seuls juges de la régularité de la dépense, ils sont soumis au contrôle de celui des ministres qui est plus spécialement gardien des intérêts pécuniaires de l'État. — Ces mesures ne peuvent être une vaine formalité; il faut leur conserver la puissance qu'elles trouvent dans les lois qui régissent la matière et dans les règlements. — Elles doivent être la règle des comptables, et la cour des comptes ne peut vouloir plus de garanties, plus de justifications que celles qu'elles renferment.

Si l'on admettait un autre système, si la cour des comptes pouvait imposer de nouvelles conditions, l'uniformité cesserait d'exister; des payements de même nature seraient soumis à des justifications différentes, et les comptables incertains ne sauraient plus à quel caractère reconnaître la validité de leurs payements. — L'amendement précité porterait atteinte aux principes qui règlent les relations entre l'ordonnateur et le payeur; il causerait une véritable perturbation dans le service des finances. — L'ordonnance du 14 sept. 1822, sur laquelle la cour veut appuyer l'action qu'elle réclame, ne lui est pas plus favorable, puisqu'elle donne elle-même la nomenclature des pièces à produire, et qu'elle renferme ainsi le système de la loi de 1807.

Nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la modification proposée dans le rapport des comptes de 1838 aux règles qui régissent les comptabilités financières; qu'elle ne présente ni lacune ni irrégularité; que le principe consacré par l'art. 18 de la loi de 1807 doit être maintenu; qu'il ne peut donner suite à aucun abus, d'après la manière dont il a été interprété et mis en action par l'ordonnance du 31 mai 1838, et par les règlements ministériels intervenus pour son exécution. — Nous croyons toutefois devoir engager le gouvernement à examiner s'il ne serait pas utile d'introduire quelque disposition nouvelle qui puisse ajouter encore aux garanties que la cour des comptes voudrait obtenir par un moyen que nous ne pouvons approuver. — Nous regrettons de ne pouvoir nous associer complétement aux mesures qu'elle propose, accoutumés que nous sommes à applaudir à ses efforts constants et soutenus pour concourir à l'ordre et à la régularité de notre comptabilité publique.

séparation des pouvoirs et de la délimitation de la compétence des diverses autorités judiciaires ne permettait plus cet empiétement de juridiction, plein de dangers. — Au surplus, la juridiction des anciennes chambres des comptes, quoique plus étendue que celle d'aujourd'hui, avait des limites. Et il a été décidé, avec raison, qu'une de ces chambres n'aurait pas été compétente pour prononcer sur une question relative à l'aliénation des forêts de la couronne (Req. 14 fév. 1837, aff. Poulbariès, v° Forêts, n° 1643, jugé par l'arrêt de la cour d'appel).

36. Du même principe, que, hors le jugement des comptes des recettes et dépenses, la cour ne peut avoir aucune juridiction (civile comme criminelle), il a été décidé que les questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, ou à la faculté de renoncer à la succession des comptables et à tous les débats avec leurs représentants, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, qui (porte l'arrêt du conseil d'État) exercent en cette partie la juridiction contentieuse de la cour des aides (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1815) (1). — Et, à cet égard, il faut remarquer que la disposition de l'ordonnance de Roussillon, de janv. 1563, qui ne permettait (art. 16) aux héritiers d'un comptable d'accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire, que lorsqu'ils étaient mineurs, est virtuellement abrogée. D'une part, l'art. 774 c. nap., en accordant la faculté d'accepter les successions bénéficiairement, ne fait aucune distinction. D'un autre côté, la loi du 5 sept. 1807, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, ne reproduit pas cette espèce de privilége de l'ordonnance de Roussillon (Conf. M. Serrigny, t. 2, n° 1072).

37. Par application du principe ci-dessus, il a été également décidé que la cour des comptes n'est pas compétente pour prononcer sur les rapports que des comptables peuvent avoir avec des tiers, et spécialement sur la tierce opposition d'un individu qui se prétendait lésé par les opérations d'un comptable ou par celles du trésor (ord. cons. d'Ét. 10 oct. 1811, aff. Laruelle, n° 49).

38. Elle n'a pas davantage le droit de réformer des actes administratifs, et, par exemple, de rectifier des inventaires de sortie des régisseurs, alors surtout qu'ils ont été approuvés par le ministre des finances (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1819, aff. Catoire, *infrà*, n° 53).

39. En déclarant un comptable en *avance*, la cour ne peut, non plus, créer un titre exécutoire contre l'État. — V. n° 46.

§ 2. — *Contrôle public des comptes des ministres. — Déclaration annuelle de conformité.— Rapport au gouvernement.*

40. Ce droit de contrôle public est l'une des attributions les plus élevées de la cour des comptes. Par là, cette cour est devenue l'auxiliaire indispensable des chambres et du gouvernement. Après avoir ainsi dressé, tous les ans, le résultat général de ses travaux, la cour a également le droit d'exprimer ses vues personnelles de réforme et d'amélioration dans les différentes branches de la comptabilité publique. Deux actes distincts font connaître au public le résultat des travaux de la cour : un rapport adressé annuellement au chef de l'État, et une déclaration publique de conformité du compte général présenté par le ministre des finances avec les comptes particuliers des différents comptables. — A l'égard du rapport au chef de l'État, l'art. 22 de la loi du 16 sept. 1807 a posé le principe de cette obligation de la cour des comptes de rendre public annuellement le résultat de ses travaux et de ses observations, principe confirmé par l'ord. du 31 mai 1838 (art. 383, 384). Quant à la déclaration *publique de conformité* des comptes, l'ord. du 31 mai 1838, rapportée v° Trésor pub., qui reproduit en ce point les dispositions de celles des 14 sept. 1822 et 9 juill. 1826 (V. ci-dessus), indique, dans les art. 385 à 396, comment doivent être préparées et faites ces déclarations générales annuelles. — Une troisième attribution est dévolue à la cour des comptes, par la loi du 6 juin 1843, art. 14, sur les *comptables en matières* (V. Trésor pub.). — Enfin, c'est devant la cour des comptes que tous les comptables, ses justiciables, doivent prêter *serment* (V. ordon. 29 juill. 1814, art. 1, 2 et 3; 22 mai 1816, art. 15; instr. gén. 15 déc. 1826, art. 977; circ. 31 mars 1831). — V. Trésor public.

ART. 4. — *Instruction et procédure. — Formes de la vérification. — Jugement des comptes.*

41. Devant la cour, la vérification et le jugement des comptes n'ont pas lieu d'une manière contradictoire avec les comptables. Et la juridiction de la cour ne s'exerce que par le concours des présidents, du procureur général, des conseillers maîtres et des référendaires, chacun en ce qui le concerne. — L'art. 21 du décr. du 28 sept. 1807 porte, sans doute, que les référendaires pourront s'*entendre* avec les comptables ou leurs fondés de pouvoirs pour l'instruction des comptes. Mais cette mise en rapport, d'après le même article, semblerait ne devoir s'effectuer que par une *correspondance* soumise préalablement à l'approbation des présidents de chambre; elle a lieu ensuite en dehors de l'instance et d'une manière facultative et officieuse pour les conseillers référendaires.

42. La cour est appelée à statuer, comme on l'a déjà dit, sur deux espèces de comptes et d'affaires : celles qui se portent directement devant elle, et qu'elle juge en premier et dernier ressort, puis les comptes dont elle est saisie par voie d'appel contre les arrêtés des conseils de préfecture. On va en parler d'une manière séparée.

43. *Affaires portées directement devant la cour.* — La loi détermine, d'abord, le mode de saisir la cour : « Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et *déposer* leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les con-

(1) *Espèce :* — (Chalopin.) — Les époux Chalopin prétendaient ne devoir les intérêts que du jour du commandement à eux fait en vertu de l'arrêté de la commission de comptabilité, et n'être tenus qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires du débet du sieur Chicoisneau, attendu que l'ordonnance du Roussillon de 1563, qui refusait le bénéfice d'inventaire aux héritiers des comptables, n'était pas applicable aux comptables des princes apanagistes.

Vu par le roi, en son conseil; — Attendu, en ce qui concerne la demande en cassation, que les intérêts avaient été adjugés par l'arrêté des commissaires de la comptabilité du 1er niv. an 12, lequel n'a été ni réformé ni attaqué; que l'arrêté dont il s'agit n'est qu'un arrêt d'imputation devenu nécessaire par des payements partiels faits longtemps après ledit arrêté; et qu'en procédant à ladite imputation les intérêts n'ont été mis à la charge de la succession du sieur Chicoisneau qu'à compter des époques fixées par ledit arrêté, auquel il était indispensable de se conformer; qu'ainsi cette opération est régulière et légale; — Attendu, quant aux autres moyens et aux conclusions subsidiaires prises par les sieurs et dame Chalopin, — Qu'en droit, la cour des comptes est chargée seulement de juger les comptes des recettes et de fixer les débets des comptables; mais que les questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, à la faculté de renoncer, à la discussion des biens des comptables et à tous débats avec leurs représentants, sont de la compétence des tribunaux exerçant, en cette partie, la juridiction contentieuse des cours des aides;

Qu'en fait, la cour des comptes s'est exactement renfermée dans ses attributions, puisqu'elle ne s'est occupée que de l'imputation de la somme payée sur le débet du sieur Chicoisneau, déjà fixé par l'arrêté du 1er niv. an 12; qu'il y a été procédé avec les sieur et dame Chalopin, comme représentants du sieur Chicoisneau, et sans leur attribuer aucune autre qualité; qu'ils étaient parties capables pour assister à cette opération, soit qu'ils fussent héritiers simples ou par bénéfice d'inventaire; — Qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte à leurs droits par cet arrêt, soit qu'ils se prétendent autorisés à renoncer à la succession du sieur Chicoisneau, parce que l'ordonnance de 1563 n'était pas applicable aux receveurs des princes apanagistes, ou qu'elle est abrogée par des lois postérieures, mais que les prétentions doivent être soumises aux tribunaux seuls compétents à cet égard; — Que néanmoins le préfet du département du Loiret, en statuant par son arrêté du 16 nov. 1808, sur l'opposition des sieurs et dame Chalopin, s'est écarté de ces règles de la compétence, et que cet arrêté ne pourrait subsister sans entraver la marche des tribunaux;

Le roi, en son conseil, a rejeté et rejette la demande en cassation formée par les sieur et dame Chalopin, contre l'arrêt rendu par la cour des comptes, le 2 juin 1814; — A annulé et annule, pour cause d'incompétence, l'arrêté pris le 16 nov. 1808, par le préfet du département du Loiret, sur l'opposition des sieur et dame Chalopin, à la saisie et vente de leurs meubles; — Et, en conséquence, a renvoyé et renvoie les sieur et dame Chalopin devant les tribunaux qui en doivent connaître, pour être statué sur les conclusions subsidiaires portées en leurs requête et moyens y relatifs; tous dépens à cet égard demeurant réservés.

Du 1er mars 1815.-Ord. cons. d'Ét.

damner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements (L. 16 sept. 1807, art. 12). — L'art. 68 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, prononce également une amende de 50 à 500 fr. par mois de retard contre ceux des comptables justiciables de la cour des comptes qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits (V. Commune, n° 621). — « Les comptes déposés (au greffe) par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéro, du jour qu'ils sont présentés » (art. 49, décr. régl. 28 sept. 1807). — Tout ce qui est relatif à l'instruction et à la vérification des comptes se trouve spécialement réglé par les lois et ordonnances rapportées ci-dessus. — Ces formes sont indiquées dans le tit. 3 de la loi organique du 16 sept. 1807, développées ensuite dans le tit. 3 du décret du 28 septembre même année, enfin reproduites et complétées dans les art. 359 et suiv. de l'ord. du 31 mai 1838. Voici comment on procède, une fois le dépôt des comptes fait au greffe : — Le premier président en fait la distribution aux référendaires; ceux-ci doivent faire un rapport sur la gestion de chaque comptable, devant celle des chambres qui leur a été indiquée par le président. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes les comptes qui leur ont été confiés, mais sans pouvoir être chargés deux fois de suite de la vérification de la gestion du même comptable. Ils rédigent, sur chaque compte, deux cahiers d'observation : les unes relatives à la *ligne* de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible; les autres, celles qui peuvent résulter de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits. On a vu plus haut que, pour mieux s'éclairer, ils pouvaient s'entendre par correspondance avec les comptables eux-mêmes si le cas y échéait. — Si la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président en désigne un de première classe qui est chargé de présider au travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire ensuite lui-même le rapport à la chambre. Aussitôt le rapport préparé, une note en est remise au greffe et inscrite sur un registre particulier, pour chaque chambre, par ordre de numéro. — De plus, s'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés présentant une question générale, le président de la chambre en informe le premier président, qui en réfère au ministre des finances (décret 28 sept. 1807, art. 5). — Le rapport du référendaire terminé, le président le confie à un conseiller maître qui est tenu : 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail; 2° si les difficultés élevées sont fondées; 3° enfin d'examiner lui-même les pièces de tous les chapitres du compte. En même temps que le conseiller rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires peuvent être nommés, s'il est nécessaire, à l'effet de vérifier si les cahiers du référendaire rapporteur ont été exactement établis. — Comme pour les référendaires, le même conseiller maître ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur de la gestion du même comptable. — Le compte, les bordereaux de recettes et dépenses, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin. Tous les référendaires qui ont pris part au travail de vérification sont tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport du conseiller maître; leur avis n'est que consultatif, comme on le verra. — Le conseiller maître fait à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte seulement; il remet particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire avec ses observations personnelles. — Pendant le rapport, le président de chambre tient ou fait tenir par l'un des conseillers maîtres la minute du compte soumis au jugement de la chambre. Et chaque décision est portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

44. Quant au *ministère public*, voici quelles sont ses attributions et comment il coopère à la vérification et au jugement des comptes. Nous nous bornons toujours à retracer les dispositions des règlements (V. décret 28 sept. 1807, art. 36 et suiv., et ord. 31 mai 1838, art. 344 et suiv.).—D'abord, il ne peut exercer son ministère que par *voie de réquisition*, suivant le principe général qui régit l'institution du ministère public en France. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour, requérant contre ceux en retard l'application des peines. —Il est tenu de s'assurer si les chambres tiennent régulièrement leurs séances; si les référendaires font exactement leur service, adressant, en cas de négligence, au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir. Il suit, devant la cour, l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux, doubles emplois. Il peut prendre communication de tous les comptes dans lesquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre doit même l'ordonner d'office. Or, son ministère est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de demander mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques; toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable. — Il correspond avec les ministres sur les demandes que ceux-ci peuvent lui faire pour renseignements, mainlevées, radiation ou restriction des séquestres, saisies, oppositions, inscriptions d'hypothèques et remboursements d'avances des comptables.

45. Aussitôt le rapport du conseiller maître terminé, et le ministère public entendu, la cour procède à la formation du *jugement* du compte. A cet effet, le *référendaire* rapporteur donne son *avis*, qui n'est que *consultatif;* le conseiller maître *rapporteur* opine et chaque conseiller successivement dans l'ordre de sa nomination. Le *président* inscrit chaque décision en marge du rapport, puis prononce l'arrêt. — Si différents avis sont ouverts, on va une deuxième fois aux opinions; les maîtres peuvent faire de nouvelles observations avec l'autorisation du président, qui recueille de nouveau les opinions après la discussion terminée. — Les décisions de la cour sont prises dans chaque chambre à la *majorité* des suffrages; en cas de *partage*, la voix du président est prépondérante (L. 16 sept. 1807, art. 4).—MM. Serrigny, t. 2, p. 401; Foucart, t. 3, p. 371, critiquent cette disposition « comme contraire à toutes les règles de la justice et du *sens commun;* on devrait, disent-ils, appeler des magistrats départiteurs et recommencer le rapport » (V. Jugement).—Ce premier arrêt de la cour n'est que *provisoire*, suivant le principe général, en fait de comptabilité publique, inscrit dans la loi du 28 pluv. an 3, chap. 2, art. 14. — Les comptables ont *deux mois*, du jour de la notification qui leur est donnée de l'arrêté de leur compte, par lettres chargées, soit pour contester l'arrêté de leur situation, soit pour apurer leur débet. Ce délai expiré, les arrêtés de comptes sont regardés comme *définitifs*. — Il est certain, bien que la loi et les règlements ne le disent pas, que si des *productions*, observations *nouvelles* sont faites dans le délai par le comptable, ou si celui-ci solde son débet, il y a nécessité de procéder à un *nouveau rapport*, sur lequel l'arrêt *définitif* est rendu. Par cet arrêt définitif, la cour établit si les comptables sont *quittes*, ou *en avance* ou *en débet*. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens. — Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans les délais prescrits par la loi (Conf. MM. Serrigny, t. 2, p. 416; Foucart, t. 3, p. 371; Chauveau, p. 460). — Les arrêts de la cour des comptes, étant de véritables décisions administratives, sont assujettis, par suite, aux conditions et formalités prescrites pour ces sortes de décisions; et réciproquement, elles en produisent tous les effets (Conf. M. Chauveau, p. 461). — La *minute* des arrêts est *rédigée* par le conseiller référendaire rapporteur et *signée* de lui et du président de la chambre. Elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef, qui la présente à la *signature* du premier président et en fait et signe ensuite les expéditions. —En ce qui touche les expéditions exécutoires des arrêts de la cour, elles sont rédigées suivant la formule usitée près des tribunaux ordinaires (décr. 28 sept. 1807, art. 53). Les premières expéditions sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit de 75 c. par rôle (*ibid.*, art. 51).

46. C'est le ministre des finances qui est chargé, par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du trésor de faire mettre à *exécution* les arrêts de la cour des comptes (loi 16 sept. 1807, art. 13; ordonn. 31 mai 1838, art. 373). Cette exécution se fait comme celle de tous autres jugements, par voie de contrainte et saisie réelle, et, devant la cour des comptes elle-même, par voie d'amende, de séquestre, vente de biens et emprisonnement, suivant la position des comptables. — V. loi du 17 avril 1832, art. 8 et 9; MM. Cormenin, t. 1, p. 337; Serrigny, n° 1093.—La dispo-

sition en vertu de laquelle la cour déclare un comptable en *avance* n'a pas pour effet de donner à celle-ci le droit de créer un titre *exécutoire* contre l'État. En effet, la liquidation des créances sur l'État ne peut être faite que par le ministre des finances (M. Foucart, t. 3, n° 1906). — Aussi a-t-il été décidé que, bien que la cour des comptes ait déclaré un comptable en avance, le ministre des finances peut invoquer contre celui-ci la déchéance, si la cause de sa créance remonte à un exercice frappé de cette exception (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1816, aff. Gateau, V. Trésor pub.). —Au mot Compét. admin., n° 526, en mentionnant cette décision, nous avons reproduit un décret inédit du 1er avril 1808, qui consacre le même principe et auquel nous renvoyons.—D'après M. d'Audiffret (*ubi suprà*, n° 72), on suivrait une autre marche que celle indiquée par ce décret inédit, qui ordonnait à la cour des comptes de rayer de la dépense des comptables les avances par eux prétendues faites pour quelque cause que ce soit. « Aujourd'hui, dit cet auteur, l'administration elle-même fait ressortir les avances des comptables dans ses modèles et dans ses formules de comptabilité. La cour des comptes admet toutes les dépenses régulièrement justifiées à la décharge des comptables, même lorsque ces dépenses constitueraient des avances à la charge de l'État. Seulement elle se borne à constater ces avances et renvoie les justiciables se pourvoir devant qui de droit pour en obtenir le remboursement. »

Les arrêts de la cour des comptes, en vertu du principe de l'art. 2123 c. nap., emportent *hypothèque* sur les immeubles des comptables en débet, comme tous les jugements émanés des tribunaux ordinaires, par argum. *à fortiori* de l'avis du cons. d'État, du 24 mars 1812, qui déclare que les arrêtés des préfets fixant les débets des communes et des établissements publics sont exécutoires sur les biens des comptables sans l'*intervention des tribunaux* (Conf. M. Serrigny, t. 2, n° 1082). — V. Privil. et Hypoth.

47. *Affaires portées par appel devant la cour.* — On a vu (*suprà*, nos 23 s.) que les comptes des receveurs des communes, ceux des établissements publics et de bienfaisance, dont le revenu est au-dessous d'un certain chiffre, qui a varié, sont justiciables, en *premier ressort*, des conseils de préfecture et, par *appel*, de la cour des comptes (ord. 28 janv.-23 fév. 1815, art. 9, V. Commune, n° 138; 21 mai 1817, V. p. 510; 31 oct.-8 nov. 1821, art. 29; 23 avril-10 mai 1823, art. 7, V. p. 511; loi 18 juill. 1837, art. 66, v° Commune, p. 276). — Lorsqu'il y a appel, la cour procède à la vérification et au jugement de ces comptes de la même manière que pour ceux qu'elle juge en premier et dernier ressort dont on vient de parler. Les *formes* de procédure de cet appel n'ont été réglées, avec quelque précision, que par l'ord. des 28 déc. 1830-14 janv. 1831 dont les dispositions ont été reproduites, en ce point, par celle du 31 mai 1838, art. 486 et suiv. On va les faire connaître.

48. Lorsque les arrêtés des conseils de préfecture, adressés en double expédition aux maires des communes, ont été notifiés aux comptables qu'ils concernent, ceux-ci ont le droit de se *pourvoir* devant la cour des comptes, dans les *trois mois* de la notification. A cet effet, une *requête* en pourvoi doit être rédigée en double original, pour être, l'un remis à la partie adverse, et l'autre adressé à la cour des comptes avec l'expédition de l'arrêté administratif, pour y arriver au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi. — Le délai de l'appel devant la cour des comptes est de trois mois, à partir de la notification, comme pour les appels et les pourvois portés devant le conseil d'État. La notification est nécessaire. Et il a été jugé que le recours devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de comptabilité communale, quoique formé dans les délais, doit, à peine de déchéance, être signifié à la partie adverse (ord. des 28 janv. 1815, 23 avril 1823 et 28 déc. 1830, art. 5; ord. cons. d'Ét. 17 janvier 1830, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Mathieu). Mais, contrairement à ce qui est observé devant le conseil d'État, il suffit que la requête en appel soit remise ou signifiée dans les trois mois à la partie adverse; le dépôt des pièces au greffe de la cour pourra n'être fait, ensuite, que dans le quatrième mois. — Suivant les principes généraux en matière de signification, le jour *ad quem* n'est pas compris dans le délai. — V. Exploit, n° 544.

Comme la chambre des requêtes de la cour de cassation, la cour des comptes examine préalablement le mérite du pourvoi.— Cela résulte des termes mêmes de l'art. 6 de l'ord. du 28 déc. 1830 et 491 de celle du 31 mai 1838, qui portent: « Si la cour *admet la requête*, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission. » —Faute de la production dont il s'agit, dans le délai déterminé, la requête est rayée du rôle, à moins que la cour ne consente à accorder un nouveau délai, sur la demande des parties intéressées. Une fois rayée du rôle, la requête ne peut plus être produite. — Cependant, toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut être reproduite, dans le cas où le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré. — La partie *défenderesse* à laquelle la requête a été signifiée peut être admise à prendre *communication*, au greffe, par elle ou par un fondé de pouvoir, des pièces déposées à l'appui de l'appel. Mais cette communication a lieu sans déplacement, la cour ne devant pas se dessaisir de pièces dont elle n'est que dépositaire (C. des comptes, 30 sept. 1841, aff. Demanges C. Renaux, arrêt cité par le Journ. des comm., t. 15, p. 53).

ART. 5. — *Des voies de recours contre les décisions de la cour des comptes.*

49. La cour des comptes exerce une juridiction propre et souveraine. Voyons comment ses décisions peuvent être attaquées: — Deux voies sont ouvertes pour les faire réformer, voies extraordinaires toutes deux et indépendantes l'une de l'autre par l'objet, les formes et les délais, à savoir: la *révision* et la *cassation*. — La *tierce opposition* ne peut être admise, car, ainsi qu'on l'a vu, la cour des comptes n'ayant juridiction que sur les comptables et sur ceux qui se sont immiscés dans le maniement des deniers publics, les tiers sont non recevables à intervenir dans l'instance, par la raison que les arrêts de la cour des comptes ne peuvent être exécutoires contre eux ni leur préjudicier (c. proc. 474). — C'est ainsi, qu'appelée elle-même à se prononcer sur la question, la cour a décidé que n'ayant été instituée que pour régler la situation des comptables vis-à-vis du trésor, elle ne peut recevoir la tierce opposition des tiers qui se prétendent lésés par les opérations des comptables ou du trésor (Cour des comptes, 8 mai 1811 (1); et, sur le pourvoi, Conf. cons. d'Ét. 10 oct. 1811, décision qui ne donne aucun motif). — La voie de la *requête civile*, dans le silence de la loi, ne serait pas admise non plus. D'ailleurs, celle de la révision la remplace.—La voie de l'*opposition* serait-elle recevable? M. d'Audiffret (Encycl. du droit, v° Cour des comptes, n° 114) se prononce pour l'affirmative. « Elle n'est pas formellement établie par la loi, dit-il; mais il est évident qu'elle ne saurait être refusée; elle tient au droit sacré de la défense, et doit, dès lors, être admise devant la cour des comptes comme devant toute autre juridiction, puisque d'ailleurs, la loi ne l'interdit pas. » — Nous sommes portés à partager cette opinion, par le motif que, dans certaines circon-

(1) (Laruelle C. le trésor.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de son institution ses fonctions se bornent à régler la situation des comptables vis-à-vis du trésor, tant sous le rapport de leurs recettes que sous celui de leurs dépenses; à les réviser, soit sur la demande des comptables, soit sur le réquisitoire du procureur général, à prononcer sur les demandes en réduction ou translation d'hypothèques formées par des comptables, que, par conséquent, la discussion des intérêts des particuliers qui se prétendent lésés par les opérations des comptables ou par celles du trésor, est hors de sa juridiction et appartient à la justice ordinaire ou à l'autorité supérieure; — Déclare qu'elle est incompétente pour admettre la demande en tierce opposition à son arrêt du 31 déc. 1810, rejette la requête présentée à cet effet par le sieur Laruelle, se disant syndic des créanciers Petit-Jean, renvoie le requérant et ceux au nom desquels il prétend agir devant qui de droit, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer contre lui l'amende de 50 fr. conformément aux dispositions de l'art. 479 c. pr., attendu que son application contre la partie dont la tierce opposition est rejetée appartient à l'autorité qui a droit de connaître de la matière qui en fait l'objet.

Du 8 mai 1811.-C. des comptes.

stances, la voie de la cassation ne serait pas ouverte et que celle de la révision serait inadmissible également avec ses moyens d'ouverture fixes et déterminés, pour arriver à la réformation d'un arrêt qui, par exemple, à défaut d'une interprétation suffisamment éclairée de certaines pièces, porterait atteinte aux intérêts des justiciables. — On objectera, sans doute, la difficulté d'admettre la voie de l'opposition devant une juridiction où les débats n'étant jamais contradictoires ni les parties présentes soit par elles-mêmes, soit par des fondés de pouvoir, la décision à intervenir ne peut être réputée par défaut. On ajoutera que si les règlements permettent que les comptables soient entendus (décr. 28 sept. 1807, art. 21), ce n'est qu'en dehors de l'instance, pour l'instruction des comptes par les référendaires, et que même ce moyen de communication ne doit avoir lieu que par correspondance et n'est établi que comme une pure faculté laissée entièrement à l'arbitrage des référendaires. — Quelque fondée que paraisse l'objection, il nous semble plus juste de laisser aux comptables l'usage d'une voie judiciaire du droit commun, d'un exercice facile et qui peut permettre à la cour de revenir sur une décision qui porterait préjudice aux droits des parties intéressées. — Venons à la révision et à la cassation.

50. *Révision.* — « La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes » (L. 16 sept. 1807, art. 14; ord. 31 mai 1838, art. 374). — Il y a une différence de rédaction entre cette disposition et l'art. 541 c. pr. qui porte une prescription analogue. Le code pose en principe qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties le droit de faire redresser les erreurs, omissions, etc. (V. Compte, nos 149 et suiv.). — La cour des comptes doit-elle procéder de même, ou bien, s'attachant à l'interprétation littérale de la loi particulière, faut-il en conclure qu'elle doit réviser le compte *en entier*, par cela seul que des erreurs, omissions, sont signalées dans quelques-uns des chefs de son arrêt? La cour doit se conformer à la règle tracée par le code de procédure. Son arrêt, une fois prononcé, est acquis aux parties, et il ne lui appartient plus de le réformer. La révision, voie qui n'est permise que par exception, n'a pour objet que de faire réparer les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; elle ne doit donc porter que sur les chefs à l'égard desquels ces irrégularités ont été commises. Sans doute, la cour a le droit d'examiner de nouveau le compte en entier, afin de découvrir les erreurs qui lui sont signalées et de les réparer. Mais elle doit maintenir toutes les autres dispositions de son arrêt étrangères à l'objet sur lequel porte la demande en révision (Conf. MM. Carré, t. 2, p. 751, et Chauveau, Code d'instr. admin., p. 469).

51. Les demandes en révision, de la part des comptables, sont formées par une simple *pétition*, accompagnée des *pièces* à l'appui.—Celles formées par le procureur général sont introduites par son réquisitoire *écrit*. — A la différence de la demande en cassation, l'exercice de l'action en révision n'est soumis à aucun *délai*. Il n'est jamais trop tard, en effet, pour réparer une erreur matérielle. La rétractation peut donc avoir lieu tant que dure l'action de l'État contre le comptable pour le payement de son débet, ou celle du comptable en répétition de ce qu'il a payé en trop (MM. Serrigny, t. 2, no 1084; Foucart, t. 3, no 1915).— Mais, lorsque la révision a été ordonnée par un arrêt qui a déterminé un délai pour produire les pièces à l'appui, la demande doit, faute de production dans le délai, être rejetée sans pouvoir être reproduite (ord. cons. d'Ét. 10 mai 1833, aff. Hériard). —Le *procureur général* a, comme on l'a vu, le droit de *requérir* la révision d'un arrêt. Le décret du 28 sept. 1807 (art. 39) et l'ord. du 31 mai 1838 (art. 346), lui imposent spécialement l'obligation de suivre l'instruction de ces sortes de demandes, lorsque les omissions, faux ou doubles emplois sont à la charge du trésor public, des départements ou des communes. — Si c'est au préjudice des comptables, il n'est pas forcé de donner des *conclusions*. Du moins, il a été jugé que l'absence de ces conclusions ne peut fournir un moyen de cassation dans l'intérêt du comptable (ord. cons. d'Ét. du 21 juin 1839) (1).—Dès que la loi a déterminé les moyens particuliers donnant ouverture à l'une et à l'autre voie de recours, il est certain que les parties n'ont pas le droit d'employer l'une ou l'autre, à leur volonté. Ainsi les erreurs et omissions ne peuvent être *rectifiées* que par la voie de la révision et non par celle de la cassation (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1820, aff. Georget).—Toutefois, s'il existe en même temps des moyens de cassation, la demande en révision ne met pas obstacle à ce qu'on recoure plus tard à l'autre voie, alors surtout que des réserves expresses ont été faites à cet égard (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1819, aff. Catoire, ci-après, no 55). — Toute demande en révision donne lieu à une première *instruction* sur le point de savoir si elle sera ou non admise. En cas d'admission, l'*exécution* de l'arrêt est *suspendue*; les *oppositions* et *inscriptions hypothécaires* dont l'arrêt aurait ordonné la mainlevée sont maintenues. Si elles ont été levées, de nouvelles oppositions peuvent être formées et de nouvelles inscriptions prises (M. Foucart, t. 3, p. 374).

52. *Cassation.*—Si la cour des comptes a statué sur des questions de droit, il est juste que les comptables aient les moyens de se garantir des résultats d'une doctrine fausse et contraire à la loi. Il y a été pourvu par l'ouverture de la voie extraordinaire de la cassation devant le conseil d'État, lequel, dans l'ordre administratif, remplit la même mission que la cour de cassation pour l'autorité judiciaire.—Ce pourvoi, comme celui en matière civile, n'étant pas *suspensif*, n'empêche pas l'exécution de l'arrêt de la cour des comptes (arr. 29 frim. an 9, art. 7, ci-dessus; et décr. 22 juill. 1806, art. 3, vo Cons. d'Ét., p. 181), laquelle peut avoir lieu sans caution préalable.—Voici, au surplus, comment la loi dispose sur ce point: « Les arrêts de la cour contre les comptables sont *exécutoires*; et, dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour *violation* des *formes* ou *de la loi*, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux. » Ceci est relatif aux comptables. Le même article ouvre un droit pareil aux autres parties intéressées: « Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport au chef de l'État, et lui proposer le renvoi au conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi » (loi 16 sept. 1807, art. 17; ord. 31 mai 1838, art. 377). —V. ci-dessus, p. 509, le décret du 27 mars 1809.

53. Du principe que c'est devant le conseil d'État que le pourvoi doit être porté, il suit que le ministre des finances n'aurait pas le droit, dans aucun cas, de réformer ces arrêts, même pour partie ou d'une manière indirecte (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1820, aff. Georget; 31 juill. 1822, aff. Despaignet). — Et, par exemple, lorsqu'un payeur militaire a reçu la décharge définitive de sa gestion, le ministre des finances est sans qualité, sous prétexte que quelques pièces de comptabilité constitueraient un double emploi, pour décerner une contrainte contre le comptable, sauf son droit de dénoncer au procureur général près la cour des comptes cette ouverture de révision (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1823, aff. Delamarre).

54. A l'égard des *ouvertures* de cassation, le texte se borne à indiquer la *violation des formes* ou *de la loi*. Ces expressions vagues peuvent avoir une portée ou trop générale ou trop restreinte. L'excès de pouvoir et l'incompétence, la violation de la chose jugée, la violation de la loi du contrat, le mal jugé, pourraient-ils fournir des moyens de cassation contre les arrêts de la cour des comptes? (V. vo Cassation, nos 1301 et s., la théorie sur

(1) (Hériard de Lamirande.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807;—Considérant qu'aux termes de l'art. 39 du décret du 28 sept. 1807, les conclusions de notre procureur général près la cour des comptes ne doivent nécessairement être données qu'en cas de révision pour cause d'erreurs ou d'omissions à la charge de l'État, des départements ou des communes; — Que la révision réclamée par le sieur de Lamirande n'a pas pour objet des erreurs ou des omissions de cette nature; d'où il suit que l'arrêt du 2 mai 1837 n'a point violé ledit art. 39; — Art. 1. La requête du sieur de Lamirande est rejetée.

Du 21 juin 1839.-Ord. cons. d'État.-M. Janet, rap.

les ouvertures de cassation.) — Le pourvoi qui n'est fondé sur aucune violation des formes ou de la loi doit nécessairement être déclaré non recevable (ord. cons. d'Ét. 17 avril 1822) (1).— Il a été décidé, conformément au principe général (V. Cassation, n° 1303): 1° que le *mal jugé* ne peut fournir un moyen de cassation. Par exemple, l'allocation, par la cour des comptes, d'intérêts excessifs, peut constituer un mal jugé, mais non un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation devant le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1819, aff. Catoire, n° 55; 18 avril 1821, M. Maillard, r., aff. Moreau);—2° Que le recours au conseil d'État contre une décision de la cour des comptes doit être rejeté sans examen, si cette décision ne contrevient à aucune loi (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Auger);—3° Que la décision de la cour des comptes qui déclare un comptable du gouvernement débiteur envers lui d'une somme déterminée, faute d'en avoir justifié suffisamment le versement antérieur, bien que son journal de caisse annonce qu'il a été fait, ne peut être cassée par le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Guignon);—4° Que c'est à la cour des comptes et non au conseil d'État à décider si un comptable qui a été volé, l'a été ou non avec force majeure, dans le sens de l'art. 3 de l'ord. du 17 janv. 1816, et malgré des précautions indiquées par l'arrêté du 8 flor. an 10 (ord. cons. d'Ét. 17 juill. 1816, aff. Laurence).

55. Le délai du recours a été fixé à trois mois. Il commence à courir, comme on l'a vu, du jour de la *notification de l'arrêt*. Par qui doit être faite cette notification? Est-ce par un huissier? La loi ne s'en explique pas. En principe général, nulle signification n'est régulière et ne produit d'effet que lorsqu'elle est faite par huissier à personne ou domicile (V. Exploit, n°s 210 s.).—Ici on établirait une distinction, suivant les parties à qui la notification doit être faite: à l'égard de l'État, et pour que la notification puisse faire courir les délais contre lui, il faut nécessairement que les comptables se servent du ministère d'un huissier (V. M. Serrigny, t. 2, n° 1090). —Mais à l'égard des comptables, la question devient plus délicate. Les lois spéciales de la matière portent que c'est par *lettres chargées* ou par *correspondance* que les comptables sont prévenus, soit de leur situation (L. 28 pluv. an 3, ch. 2, art. 14), soit des renseignements à fournir par eux ou du besoin que les référendaires auraient de les entendre (décr. 28 sept. 1807, art. 21). S'appuyant sur ces textes, on pourrait prétendre que l'envoi de l'arrêté définitif du compte, par correspondance, suffirait pour faire courir le délai du pourvoi contre les comptables.—Il y a plus: une instruction générale du 17 juin 1840 dispose ainsi qu'il suit sur ce point : « Les arrêts rendus sur les comptes des receveurs généraux des finances leur seront immédiatement notifiés par le *greffier en chef de la cour*. Les arrêts rendus sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont notifiés, savoir: par *lettres chargées* du greffier en chef de la cour des comptes, aux receveurs justiciables de cette cour; par les *préfets* aux receveurs justiciables des conseils de préfecture. Pour cette dernière classe de comptables, deux expéditions des arrêts sont adressées aux maires.— Les maires inscrivent sur ces deux expéditions une déclaration ainsi conçue: vu et notifié le présent arrêté de compte à M..., receveur des, etc. »—Cette instruction, puisée dans les art. 1 et 2 de l'ord. du 28 déc. 1830, et 486 et 487 de celle du 31 mai 1838, relatifs à la comptabilité communale, voudrait rendre applicables ces mêmes dispositions aux arrêts de la cour des comptes.—Cette opinion ne peut prévaloir. D'un côté, il faut laisser à cette correspondance dont parle la loi son but spécial et officieux, qui est de faire connaître aux comptables quelle est leur situation. D'une autre part, les ordonnances du roi et les instructions ministérielles, en admettant qu'elles aient pu, en matière de comptabilité communale, réglementer la forme de la notification des arrêtés, ne peuvent l'emporter ici sur les principes généraux. En conséquence, toutes les fois qu'il s'agit d'un arrêt définitif de la cour des comptes que l'agent du trésor voudra mettre à exécution, il faudra nécessairement recourir au principe général de la notification régulière par huissier à personne ou domicile. Et c'est dans ce sens qu'il a été décidé, avec juste raison, que sur la transmission des arrêts de la cour au ministre des finances par le procureur général, en exécution de la loi du 16 sept. 1807, ni les lettres d'avis écrites par le greffier aux comptables, ni la délivrance qui leur est faite gratuitement de l'expédition d'un arrêt qui les concerne, ne peuvent tenir lieu de la notification prescrite (cons. d'Ét. 28 juill. 1819 (2); ord.

---

(1) (Bricon *C.* agent judiciaire du trésor.) — LOUIS, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, sur l'organisation de la cour des comptes; — Vu le décret du 1er avr. 1808; — Vu les lois des finances des 15 janv. 1810, 20 mars 1813 et 25 mars 1817; — Vu l'arrêt de la cour des comptes dont l'annulation ou la réformation est demandée; — Considérant, sur les conclusions de la requête relatives à l'annulation de l'arrêt de la cour des comptes, que cet arrêt ne pourrait être cassé, en notre conseil d'État, que pour violation de formes ou de la loi, et que le requérant ne se fonde pas sur ce motif, pour en demander l'annulation; — Considérant, en ce qui concerne le payement de la somme de 12,028 fr., que cette créance, remontant à des exercices antérieurs à l'an 9, est frappée de déchéance par les lois de finances, des 15 janv. 1810, 25 mars 1817 et autres lois subséquentes; d'où il résulte également que la compensation demandée par le requérant n'est pas admissible; — Art. 1. La requête du sieur Bricon est rejetée.

Du 17 avr. 1822.-Ord. cons. d'État.-M. Maillard, rap.

(2) (Min. des fin. *C.* Catoire et cons.) — LOUIS; — En ce qui touche les deux fins de non-recevoir opposées par le sieur Catoire et consorts au pourvoi de notre ministre secrétaire d'État des finances: — Sur la première fin de non-recevoir résultant de ce que notredit ministre se serait pourvu après les délais fixés par la loi : — Considérant qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, le délai de trois mois pour se pourvoir au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne peut courir qu'à compter de la notification qui en a été faite; qu'en principe, la notification propre à faire courir un délai ne résulte que d'un exploit signifié à personne ou domicile; que ni la loi ni l'usage n'ont établi une autre forme de notification de la part des comptables à l'agent judiciaire du trésor; que l'agent judiciaire est lui-même soumis à cette règle à l'égard des comptables, ainsi qu'il a été décidé par notre ord. du 21 mai 1817 rendue sur la requête du sieur Conchon; — Considérant que ni la transmission des arrêts de la cour des comptes par notre procureur général à notre ministre des finances, en exécution de l'art. 13 de la loi du 16 sept. 1807, ni les lettres d'avis écrites par le greffier aux comptables, ni la délivrance qui leur est faite gratuitement de l'expédition d'un arrêt qui les concerne, ainsi qu'il est prescrit par les art. 51 et 54 du décret réglementaire du 28 sept. 1817, ne peuvent tenir lieu de la notification prescrite;

Sur la seconde fin de non-recevoir résultant de ce que notredit ministre, s'étant pourvu en révision, aurait perdu la faculté de se pourvoir en cassation : — Considérant que la loi ouvre contre les arrêts de la cour des comptes deux voies indépendantes l'une de l'autre, la révision et la cassation; que la voie de la révision est ouverte en tout temps et sans aucun délai pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; mais que celle de la cassation est soumise à des délais, et que, dès lors, elle ne peut être interdite que lorsque la notification voulue par la loi a été faite, et que les délais sont expirés; — Considérant, d'ailleurs, que, loin d'entendre renoncer au pourvoi en cassation par sa demande en révision, notredit ministre a signalé à notre cour des comptes les chefs de ses arrêts qu'il jugeait susceptibles de cassation, et qu'en s'abstenant avec raison d'y statuer, notre cour des comptes n'a pu ôter à notredit ministre la faculté de se pourvoir dans le délai de la notification;

Sur le premier moyen de cassation contre l'arrêt du 8 mai 1816, résultant de ce que notredite cour des comptes aurait excédé ses pouvoirs: —Attendu que plusieurs dispositions de cet arrêt auraient statué sur des points souverainement jugés par arrêté du conseil général de liquidation approuvé par décret du chef du gouvernement; — Considérant qu'aux termes du décret du 13 déc. 1809, la cour des comptes ne pouvait connaître que des comptabilités qui n'auraient pas été apurées au 1er juill. 1810; — Que, dans l'espèce, l'arrêté du conseil général de liquidation du 23 juill. 1807, approuvé par décret souverain du 18 août suivant, avait jugé et apuré définitivement l'ensemble de la comptabilité rendue de clerc à maître par les sieurs Duquesnoy, Catoire et comp., du 1er vend. an 6 au 1er mess. an 8; — Que ce décret n'avait laissé à statuer que sur des articles déterminés; que ces articles étaient les seuls dont la cour des comptes pouvait prendre connaissance, et qu'elle ne pouvait juger de nouveau les articles sur lesquels il avait été prononcé définitivement par décret du chef du gouvernement; — D'après ces principes, 1° en ce qui touche l'art. 1 des rétablissements faits par l'arrêt du 8 mai 1816, par lequel la cour alloue une somme de 139,847 liv. 16 s. 6 d. pour remboursement de pareille somme fait par la comp. Catoire aux fermiers de l'an 4 et de l'an 5 : — Considérant que l'arrêté du conseil de liquidation, en rejetant cette somme du compte de clerc à maître, avait prononcé que ce rejet n'était que provisoire, et qu'il n'y avait lieu à allouer, quant à présent, que les dépenses qui se rapportaient à l'exercice de l'an 6, sauf à statuer sur le surplus après l'apurement des comptes, et qu'en conséquence elle a pu ordonner ce rétablissement ainsi que celui des intérêts

cons. d'Ét. 17 avril 1822, aff. Bricon, ci-dessus n° 54; 21 juin 1839, aff. Lamirande, 10 mai 1833, aff. Hériard. — Conf. Chauveau Adolphe, Code d'instr. crim., p. 465).

56. Dans le même sens, il a été jugé que le recours devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de comptabilité communale, quoique formé dans les délais, doit, à peine de déchéance, être signifié à la partie adverse (ord. cons. d'Ét. 17 janv. 1838) (1).

57. L'*acquiescement* forme contre la recevabilité du pourvoi une déchéance certaine, mais qui est soumise à des règles et des distinctions pleines de difficultés.—V. l'exposé complet des règles de l'acquiescement en matière administrative, v° Acquiesc., n°s 924 et suiv.

58. La cassation d'un arrêt de la cour des comptes entraîne également la nullité de l'arrêt de révision de cette cour pour lequel elle avait ordonné l'exécution de l'arrêt annulé par le conseil d'État (cons. d'Ét. 28 juill. 1819, aff. Catoire, ci-dessus, n° 55).

59. *Renvoi après cassation.* — La loi organique ne s'était point occupé de régler ce point important. —L'ord. du 1er sept. 1819 (V. ci-dessus) et celle du 31 mai 1838 (art. 378, 379) y ont pourvu; ils portent : « Après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807, le jugement du fond sera renvoyé à ladite cour, et l'affaire portée devant l'une des chambres qui n'en auront pas connu.—Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui aura rendu le premier arrêt seraient passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiendraient d'en connaître, et ils seront, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination. » — Ces dispositions ne font que consacrer les principes généraux suivis devant l'autorité judiciaire. 1° De même que la cour de cassation, le conseil d'État n'ayant pas le droit, en matière de comptabilité, de connaître

---

auxquels ce capital devait donner lieu; — 2° En ce qui touche l'art. 2 desdits rétablissements, par lequel notredite cour alloue une somme de 100,000 liv. rejetée de la dépense de 250,000 liv. formant l'art. 5 du compte de clerc à maître : — Considérant que le conseil général de liquidation avait déjà statué définitivement sur cet article en prononçant que ces 100,000 liv. étaient rejetées comme dépendant de l'entreprise des transports, et devaient rester à sa charge; — 3° En ce qui touche l'art. 3 desdits rétablissements, par lequel la cour alloue une somme de 569,969 liv. 12 s. qui avait été rayée d'une somme totale de 1,219,684 liv. 11 s. 11 d., montant de la valeur des bons de fournitures livrées par l'Helvétie aux armées françaises : — Considérant que cet article avait déjà été jugé définitivement par l'arrêté du conseil général de liquidation qui rejette purement et simplement cette somme de 569,969 liv. 12 s. comme excédant les proportions établies pour l'admission de ses bons en l'acquit du prix des sels par traités des 2 therm. an 7 et 18 germ. an 8; que cet arrêté réservait seulement à l'entreprise des transports les droits qu'elle pouvait avoir pour la liquidation à son profit d'une somme de 450,231 liv. 8 s. pour valeur de bons qu'elle aurait reçus en exécution du deuxième traité du 2 therm. an 8, mais que cet objet était entièrement étranger au compte de clerc à maître, et ne pouvait y être rétabli après en avoir été définitivement rejeté par l'arrêté du conseil général de liquidation; — 4° En ce qui touche l'art. 4 desdits rétablissements, par lequel la cour alloue une somme de 202,500 liv. tournois employée dans la dépense du compte de clerc à maître, pour le montant des traites souscrites par Scitivaux, payeur général près l'armée d'Helvétie : — Considérant que déjà cet article de dépense avait été soumis au conseil général de liquidation, qu'il avait été rejeté et rayé sans réserve par son arrêté susmentionné; — Sur le deuxième moyen de cassation contre ledit arrêt du 8 mai 1816, résultant de ce qu'il aurait prononcé sur des contestations définitivement jugées par des décisions ministérielles :

En ce qui touche la disposition dudit arrêt qui, rectifiant les inventaires de sortie des régisseurs intéressés, alloue par forme de transaction une somme supplémentaire de 626,767 fr. 44 c., et balançant par ce moyen la valeur desdits inventaires avec ceux d'entrée, déclare les comptables quittes et déchargés desdits inventaires : — Considérant que les inventaires de sortie étaient des actes administratifs qu'il n'était pas de la compétence de la cour de rectifier; — Considérant, d'ailleurs, dans l'espèce, que le ministre des finances avait prononcé sur la réclamation des comptables, par ses lettres des 9 janv. et 28 fév. 1807, que l'estimation des inventaires devait être définitivement maintenue telle qu'elle avait été établie, et le payement fait d'après les obligations qu'ils avaient fournies au trésor; que lesdites lettres contenaient des décisions formelles contre lesquelles on ne pouvait se pourvoir que suivant le mode établi par le décret réglementaire du 22 juill. 1806; — Considérant que la cour des comptes, en réformant les décisions, a contrevenu à l'art. 18 de la loi du 16 sept. 1807, qui lui interdit toute juridiction sur les ordonnateurs;

Sur le troisième moyen de cassation contre ledit arrêt, résultant de ce que ladite cour aurait alloué au taux de 12 pour 100 non-seulement les intérêts des sommes qu'elle rétablit au compte de clerc à maître jusqu'au 1er mess. an 8, époque où la jouissance des comptables avait cessé, mais encore qu'elle aurait prolongé les intérêts au même taux jusqu'au 1er therm. an 9, c'est-à-dire treize mois plus tard, et que par cette allocation elle aurait violé la loi des parties, et par là, contrevenu à la loi : — Considérant, quant aux intérêts de la somme dont les rendants compte avaient été reconnus en avance par l'arrêté du conseil général de liquidation, que la qualité de ces intérêts était définitivement fixée par l'arrêté du conseil général, et que, dès lors, cette fixation ne pouvait être changée par la cour des comptes; — Considérant, quant aux intérêts alloués par ledit arrêté pour les sommes que la cour des comptes a pu rétablir, que cette allocation ne constitue pas un excès de pouvoir, et qu'en supposant qu'elle pût être regardée comme un mal jugé au fond, il n'en résulterait pas un moyen de cassation; — En ce qui touche la demande en cassation de l'arrêt de révision des 21, 22, 23 et 24 juill. 1817 : — Considérant que cet arrêt ordonne l'exécution de celui du 8 mai 1816, et que, sous ce rapport, il doit être cassé et annulé dans les mêmes limites que ledit arrêt;

Art. 1. Les fins de non-recevoir opposées par le sieur Catoire et comp. contre le pourvoi en cassation formé par l'agent judiciaire du trésor, à la requête de notre ministre secrétaire d'État des finances, contre les arrêts de notre cour des comptes des 8 mai 1816 et 21, 22, 23 et 24 juill. 1817, sont rejetées. — Art. 2. L'arrêt de notre cour des comptes en date du 8 mai 1816 est cassé et annulé : 1° dans la disposition qui rétablit au compte de clerc à maître de la compagnie Catoire une somme de 100,000 liv. faisant partie de celle de 250,000 liv. qui s'était trouvée dans la caisse de Zurich au moment où l'armée française entra en Helvétie, ainsi que dans la disposition qui accorde les intérêts de cette somme; — 2° Dans la disposition qui rétablit audit compte une somme de 569,969 liv. 12 s. faisant partie des bons de fournitures que la Suisse avait donnés en payement à ladite compagnie pour frais de transport des sels en Helvétie, ainsi que dans la disposition qui accorde les intérêts de cette somme; tous les droits de la compagnie Catoire réservés contre qui de droit, pour le payement de ces frais de transport; — 3° Dans la disposition qui rétablit audit compte une somme de 202,500 liv. (200,000 fr.) provenant d'un versement de pareille somme fait pour ladite compagnie Catoire dans les caisses de la trésorerie nationale, en traites souscrites par le sieur Scitivaux, payeur général de l'armée d'Helvétie, ainsi que dans la disposition qui accorde les intérêts de cette somme; — 4° Dans la disposition qui alloue audit compte les intérêts à 12 p. 100 jusqu'au 1er therm. an 9, c'est-à-dire treize mois après la cessation du bail des rendants compte, de la somme de 605,411 liv. 8 s. 6 den., montant de l'avance fixée par l'arrêté du conseil général de liquidation, et dont les intérêts avaient été irrévocablement fixés par ledit arrêté, ainsi que dans la disposition qui accorde les intérêts de ces intérêts; — 5° Dans la disposition qui, au compte des régisseurs intéressés, augmente la valeur des inventaires de sortie de la somme de 626,767 fr. 44 c. au delà de celle qui avait été fixée par les procès-verbaux desdits inventaires, ainsi que dans les dispositions qui accordent les intérêts de cette somme; — 6° Dans la disposition qui ordonne la mainlevée de tout séquestre, saisie, opposition et inscriptions sur les biens des fermiers régisseurs et cautions, ainsi que toutes remises de valeurs et de fonds qui pourraient leur appartenir dans les caisses publiques. — Art. 3. L'arrêt des 21, 22, 23 et 24 juill. 1817, est également cassé et annulé en ce qu'il ordonne l'exécution des dispositions de l'arrêt du 8 mai 1816, annulées par la présente ordonnance. — Art. 4. La demande en cassation de notre ministre secrétaire d'État des finances contre la disposition dudit arrêt du 8 mai 1816, qui rétablit audit compte la somme de 139,847 liv. 16 s. 6 den. pour remboursement de pareille somme aux fermiers des exercices des années 4 et 5, ensemble les intérêts jusqu'au 1er therm. an 9, est rejetée. — Art. 5. Les parties se retireront devant notre cour des comptes pour y faire régler les comptes susmentionnés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Du 28 juill. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Bellisle, rap.

(1) (Mathieu *C.* com. de Saint-Nabord.)—Louis-Philippe, etc.;—Vu la loi du 16 sept. 1807, les ord. des 28 janv. 1815, 23 avr. 1823 et 28 déc. 1830; — Considérant que les ord. des 28 janv. 1815 et 23 avr. 1823 ont ouvert le recours par-devant notre cour des comptes contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière de comptabilité communale; — Que notre ord. du 28 déc. 1830 a retracé les règles à suivre pour l'introduction de ces pourvois, et que, en prononçant dans l'espèce le rejet de la requête du sieur Mathieu, comme n'ayant été ni remise ni signifiée à la commune, conformément à l'art. 5 de notredite ordonnance, notre cour des comptes n'a commis aucune violation des formes ni de la loi; — Art. 1. La requête du sieur Mathieu est rejetée.

Du 17 janv. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

du fond des affaires et de l'évoquer, est forcé d'en renvoyer le jugement devant la juridiction compétente. L'établissement de la doctrine contraire avait été proposé par la commission de la chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi d'organisation nouvelle du conseil d'État, projet dont M. Dalloz aîné était le rapporteur, 10 juin 1840. — 2° Comme la cour des comptes est la seule et unique juridiction souveraine en matière de comptabilité publique, le renvoi de l'affaire ne pouvait avoir lieu que devant elle. Mais la loi, en exigeant de saisir du jugement nouveau une chambre de la cour *autre* que celle qui avait primitivement prononcé, a sauvegardé, autant que possible, les intérêts des justiciables contre les dangers de l'esprit de prévention naturel à l'homme pour son œuvre personnelle. — V. Cassation, n°s 2122 et suiv.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

COURRIER. — V. Agents diplom., n° 55; Douane, n° 755; Impôts indir., n° 149; Octroi.

COURS D'EAU. — V. Eaux; V. aussi Action poss., n°s 29 et suiv.; Appel civ., n° 1174; Chasse, n° 98 et suiv.; Commune, n°s 1010 et suiv.; Compét. admin., n°s 412 et suiv.; Domaine pub., n° 24.

COURSES DE CHEVAUX. — 1. Ces courses ont pour but de maintenir la perfection des belles races chevalines de la France dans les contrées qui les possèdent, et d'amener ailleurs les améliorations qu'on ne peut trop souhaiter dans l'éducation de ces animaux si utiles. « En effet, lit-on dans une circulaire ministérielle, les courses développent les moyens des chevaux; elles font ressortir leur mérite par comparaison; elles éclairent sur leurs qualités et leurs défauts; elles donnent aux vainqueurs un nouveau prix. Cette augmentation de valeur, qui est une des suites les plus importantes des sacrifices que fait l'État dans ces circonstances, engage les propriétaires à donner aux dispositions qui précèdent la naissance du cheval de selle, et qui doivent accompagner son éducation, des soins plus attentifs, dont ils entrevoient dans l'avenir le dédommagement » (circ. min. int. 10 déc. 1819, Bull. off., t. 3, p. 539).

2. Le décret du 4 juill. 1806 donne au ministre de l'intérieur le droit de publier des règlements et instructions pour la distribution des primes et des prix de course (art. 26, V. Haras, p. 42). — En vertu de cet article, un premier règlement a été rendu le 7 nov. 1806 par le ministre de l'intérieur (V. Bull. off., t. 1, p. 484). Des modifications furent apportées à ce règlement par des instructions des 10 déc. 1819 et 25 juill. 1822 (*cod.*, t. 3, p. 539; t. 5, p. 56), et enfin il fut rapporté par un arrêté du 16 mars 1825, qui le remplace et y ajoute des dispositions nouvelles (*cod.*, t. 5, p. 339). Une instruction du 26 mars 1825 explique ainsi l'esprit dans lequel est conçu ce dernier règlement : — « Il sera facile de reconnaître dans ces nouvelles dispositions l'esprit qui les a dictées, et l'objet qu'on a eu en vue : savoir, d'exciter une plus grande émulation, d'écarter des concurrences qui ne pourraient être que décourageantes, de soutenir celles qui sont utiles, en offrant cependant en même temps des récompenses aux efforts faits pour les combattre et les surmonter; enfin de favoriser plus puissamment, et en ménageant tous les intérêts, la transplantation et la propagation des races les plus propres à améliorer l'espèce (instr. min. int. 26 mars 1825, *cod.*, p. 347). — Un autre règlement a encore été rendu le 31 déc. 1832. — Enfin l'ordonnance du 10 déc. 1833 sur les haras confère au ministre du commerce et des travaux publics le droit de faire les règlements sur les courses de chevaux (art. 22, V. Haras, p. 41). — Il a été décidé que les décisions ministérielles rendues en vertu de pouvoirs conférés par ordonnance du 10 déc. 1833, relativement aux courses de chevaux, et par exemple celle qui autorise les propriétaires de chevaux ayant obtenu un prix dans un concours précédent, à les faire concourir pour un prix du même ordre, s'il est d'une valeur supérieure, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 25 août 1836) (1).

3. Les courses étant destinées à l'amélioration des races che-

(1) (Seymour.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les règlements et instructions sur le régime des haras et les courses de chevaux, et notamment l'art. 22 de l'ord. du 10 déc. 1833; — Vu le règlement du 4 juill. 1806; — Considérant qu'aux termes de l'art. 22 de l'ord. du 10 déc. 1833, ci-dessus visée, il appartient à notre ministre du commerce d'arrêter et de publier les règlements concernant les courses; que la décision

valines de la France, on n'admet que ceux qui sont nés en France et qui y ont été élevés (V. règl. 16 mars 1825, art. 5). — Il a été jugé, en conséquence, que si un cheval a été admis à courir, bien que son origine française fût contestée, mais à condition que s'il gagnait, le prix serait déposé jusqu'au jugement définitif de la contestation d'origine, le propriétaire de ce cheval qui a gagné le prix ne peut en réclamer le payement, si le certificat d'origine n'est pas revêtu des formalités exigées par les règlements (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825) (1).

4. D'après l'art. 28 du décret du 4 juill. 1806, la connaissance de toutes les difficultés qui pourront naître à cet égard au sujet des règlements ministériels pris en vertu des articles précédents, entre les concurrents, est réservée exclusivement aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive. — « Il s'agit là bien évidemment d'une décision du contentieux administratif, dit M. de Serrigny, t. 2, n° 1007, puisqu'il est question de juger entre deux ou plusieurs concurrents auquel sera adjugé le prix de la course. » Néanmoins c'est devant le préfet que de semblables contestations doivent être portées, tandis que, d'après la rigueur des principes, le conseil de préfecture seul eût dû être compétent. — Du reste, les règlements ont enlevé aux maires la connaissance des difficultés qui s'élèvent à l'occasion des courses. Des jurys ou commissions administratives sont chargés de présider les courses et de décider les difficultés qui pourraient survenir entre les concurrents. — Ainsi, les jurys sont les juges de première instance; les préfets sont les juges d'appel (M. Chevalier, Jur. adm., t. 1, p. 343). — Mais, après la course, la compétence des commissions cesse, et les règles posées par le décret de 1806 reprennent leur empire (Caen, 2 fév. 1841, aff. Marion, V. Compét. adm., n° 503). — Néanmoins, il a été décidé avec raison que la demande tendante à la restitution de l'objet donné en prix dans une course de chevaux et formée par celui qui a été déclaré vainqueur par le jury contre la personne qui détient cet objet indûment, est de la compétence des tribunaux civils (Bruxelles, 30 juin 1834, aff. Demidoff, V. n° 5). — Il ne s'agit plus ici de l'application des règlements.

5. Il a été décidé : 1° que celui qui s'est fait inscrire au concours s'est nécessairement soumis à toutes les conditions imposées par les règlements; que, par suite, il a contracté l'obligation d'obéir aux décisions du jury (Bruxelles, 30 juin 1834) (2); — 2° Qu'on peut se faire inscrire dans une course de chevaux par mandataire, et ce dernier n'est passible d'aucune responsabilité à cet égard; par exemple, si le prix des jeux lui a été remis comme représentant du mandant, et que la décision qui déclarait celui-ci vainqueur ait été annulée, le mandataire ne peut être poursuivi personnellement en restitution (même arrêt). C'est l'application pure et simple des principes du mandat (V. ce mot, n°s 213 et s.); — 3° Que lorsque le prix a été remis à la personne déclarée vainqueur dans la course, et que le jury annule sa première décision sur le motif que le gagnant ne s'était pas conformé aux dispositions du règlement, la revendication de l'objet donné en prix peut être valablement intentée soit par la ville qui, en énonçant dans le programme des courses la remise d'un vase à celui qui sera proclamé vainqueur, a contracté vis-à-vis de celui-ci l'obligation de lui faire tenir ce prix, soit par celui qui a été déclaré vainqueur par la nouvelle décision du jury (même arrêt); — Mais cette action n'appartient pas au président du jury chargé de décerner le prix du concours (même arrêt); — 4° Que lorsqu'un écuyer a remporté le prix en courant avec le cheval d'autrui, le prix appartient au propriétaire du cheval, s'il résulte des circonstances que c'est pour le compte de celui-ci que l'écuyer a couru (Paris, 2e sect., 11 fév. 1808, aff. Villate C. Carbonnel).

6. L'art. 27 du règlement du 21 oct. 1832 est ainsi conçu : « S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, frappé le cheval de son adversaire ou son adversaire lui-même; qu'il l'ait jeté contre la corde ou hors des limites de la lice; qu'il ait barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par le piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné. Le prix sera accordé au cheval qui sera le premier après lui. Le piqueur sera, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du gouvernement. » — Il a été décidé que cet article doit s'appliquer même au piqueur qui pré-

---

attaquée, prise par notredit ministre du commerce, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ladite ordonnance, a été rendue le 3 sept. 1834 et portée avant les courses à la connaissance des concurrents; qu'elle est devenue leur règle, et qu'elle constitue un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête du sieur Henry Seymour est rejetée.

Du 23 août 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

(1) (Briggs.) — Charles, etc.; — Vu les art. 27 et 28 du décret du 4 juill. 1806, sur les haras; — Vu le règlement de 1806 sur les courses, l'art. 35 du règlement sur les haras, et l'art. 2 de l'arrêté du 5 oct. 1810; — Considérant que le certificat d'origine de la Pouponnette, produit par le sieur Briggs, n'est pas revêtu des formalités exigées par l'art. 4 du règlement de 1806 sur les courses et par l'art. 35 du règlement sur les haras, auxquels se réfère le programme réglementaire des courses ci-dessus visé; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rosière, rap.

(2) *Espèce :* — (Demidoff, etc. C. Hotton, etc.) — Le comte Demidoff, habitant Paris, avait chargé Héberlé, à Bruxelles, de faire inscrire aux courses de cette dernière ville son cheval Paradox qui gagna le prix. — Hotton, dont le cheval était arrivé le second, prétendit que l'inscription faite par Héberlé n'était pas conforme au règlement, et s'opposa à la remise du prix. Néanmoins, sur la décision du jury des courses, le prix fut remis à Héberlé sous la réserve de restitution. — Une seconde décision du jury annula la première et accorda le prix à Hotton et ordonna au détenteur du prix de le restituer. Cette restitution n'ayant pas eu lieu, Demidoff et Hotton furent assignés simultanément par la ville, le président du jury et Hotton. — Jugement qui accueille la demande. — Appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui concerne la recevabilité de l'action : — Attendu que la ville de Bruxelles, en énonçant, dans le programme des courses, la remise d'un vase donné par le roi à celui qui sera proclamé vainqueur, a contracté, vis-à-vis de celui-ci, l'obligation de lui faire tenir ce prix; que, par conséquent, elle a intérêt et par suite action pour contraindre l'indû détenteur de l'objet qu'elle devait remettre, à s'en dessaisir en faveur de celui que le jury a déclaré y avoir droit, et qui serait fondé à exercer un recours contre elle, dans le cas où elle ne satisferait pas à cette obligation; — Attendu, quant à l'intimé Hotton, qu'il réclame directement la remise du prix que lui a décerné le jury contre celui qui le tient indûment, et que, par suite, ayant intérêt, il est recevable dans son action; — Attendu que les obligations du jury se bornaient à prononcer sur les difficultés qui, aux termes du règlement des courses, devaient lui être soumises; que, dès lors, il est étranger à tous les différends qui peuvent s'élever sur l'exécution de sa décision, et par suite doit être déclaré non recevable dans la présente action;

Au fond : — Attendu que le comte Demidoff, en faisant inscrire son cheval pour le concours qui allait s'ouvrir, a dû nécessairement se soumettre à toutes les conditions imposées par les règlements arrêtés et publiés à ce sujet, et qu'ainsi il a contracté l'obligation d'obéir aux décisions du jury institué pour décerner les prix et décider les contestations qui auraient pu s'élever quant à leur remise; — Attendu que la décision du jury a définitivement déclaré vainqueur le cheval de l'intimé Hotton, et qu'ainsi l'appelant, comte Demidoff, se trouve sans titre pour retenir le prix, et ne peut se refuser à la restitution; — Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par l'appelant Héberlé, qu'il ne l'a faite que comme mandataire de l'appelant comte Demidoff; — Attendu qu'un mandataire ne peut être condamné pour faits de son mandat, à moins qu'il ne soit personnellement obligé; — Attendu que jusqu'ores il ne conste d'aucune obligation de la part d'Héberlé, et que partant la condamnation prononcée contre lui en nom propre est prématurée; — Mais attendu que les faits posés par les intimés sont pertinents à l'effet d'établir que lors de la remise du prix entre ses mains, Héberlé s'est personnellement obligé à le restituer, le cas échéant; — Attendu que l'objet de la contestation s'élève à une valeur de plus de 150 fr.; — Attendu que la régence, qui était détentrice du prix, a pu, avant d'en faire la remise à l'appelant Héberlé, faire constater par écrit l'obligation personnelle qu'elle prétend avoir été contractée par celui-ci; — Attendu, quant à l'intimé Hotton, que n'ayant, lors de la remise du vase, aucun droit reconnu au prix de la course, il n'a pu faire autre chose que protester et demander acte de sa protestation, comme il l'a fait, sans pouvoir intervenir entre la ville et le représentant du comte Demidoff, pour forcer l'un ou l'autre à constater par écrit l'obligation personnelle contractée par ce dernier; d'où il suit qu'il n'a pas été possible à l'intimé Hotton de se procurer une preuve littérale, et qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 1348 c. civ., de l'admettre à la preuve par témoins; — Attendu que, par suite de cette admission, il n'échoit pas jusqu'ores de statuer sur les autres faits subsidiairement posés par les intimés; — Attendu qu'il n'existait, dans l'espèce, ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente; qu'ainsi l'exécution provisoire a été prononcée en dehors des termes de l'art. 135 c. pr.; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, 1° en ce qu'il a déclaré recevable l'action intentée par l'échevin Vangayer, en qualité de président du jury; 2° en ce qu'il a prématurément condamné l'appelant Héberlé en nom personnel; 3° en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire; émendant, etc.

Du 30 juin 1834.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.-M. Fernelmoot, av. gén., c. conf.

tend n'avoir pas été maître de son cheval (ord. cons. d'Ét. 23 oct. 1835) (1). — On disait, dans l'espèce, que le règlement n'avait voulu punir que la fraude des piqueurs et non le fait de celui qui malgré lui, est emporté par son cheval, mais le ministre a répondu avec raison que si l'on admettait une telle excuse, il ne serait jamais possible de constater la fraude; qu'en tous cas, le propriétaire qui introduit dans la lice un cheval vicieux doit, d'ailleurs, être passible des conséquences auxquelles les vices de ce cheval peuvent donner lieu.

COURTAGE, COURTIER. — V. Bourse de commerce, nos 449 et suiv.; V. aussi Acte de com., nos 244, 250 et suiv.; Banquier, no 22; Boucher, no 78; Caut. de fonct., nos 19 et suiv., 28; Commerç., nos 63, 116, 123; Commiss.-pris., no 40; Commissionn., nos 22, 27, 93; Compét. com., nos 88, 466; Compte, no 28; Compte courant, no 35; Effets de com., nos 30, 160; Consul, no 42; Contr. par corps, no 217; Douanes, nos 319 et suiv., 606-3o; Droit marit., nos 81, 1435, 1445, 1462, 1464, 1468 et suiv., 1474, 1547, 1736; Expert, no 164; Faillite, nos 479, 1480.

COUSIN. — V. Parenté; V. aussi Succession.

COUT. — Se dit des frais occasionnés par la passation d'un acte. — V. Exploit, nos 154 et suiv., 667; Frais, no 339; Huissier, no 60.

COUTRE. — V. Charrue, Contraventions, no 168.

COUTUME. — V. Appel civ., no 41; Cassation, nos 1395 et suiv.; Commune, nos 39, 47, 69; Droit constit., nos 3 et suiv.; Contr. de mar., nos 152 et suiv., et p. 19, nos 43 et suiv.; Contr. par corps, no 39; Lois, nos 32 et suiv.

CRAINTE. — V. Obligation.

CRÉANCIER. — 1. C'est celui envers lequel on est tenu à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Le mot *créancier* est corrélatif de *débiteur*.

2. On nomme, en général, les ayants cause d'une personne, ceux à qui des droits appartenant à cette personne ont été transmis. Les créanciers sont les ayants cause du débiteur, en ce sens qu'ils exercent ses droits de son chef (V. plus bas).—Néanmoins, les créanciers ne sont pas liés par les actes passés sans fraude entre leur débiteur et des tiers (Paris, 12 mai 1810, aff. Grusse, V. Oblig. et Vente). — Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence (c. nap. 2093, V. Distrib., Ordre, Privil. et Hypoth.). — Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (c. nap. 1166, V. Oblig.). — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (c. nap. 1167, V. Oblig. [fraude], Tierce opposit.).

3. Le créancier a divers moyens de contraindre son débiteur à l'acquittement de l'obligation, suivant la nature et le montant de sa créance, et suivant le caractère du titre qui la constate. S'il est porteur d'un titre exécutoire, il peut faire saisir les biens du débiteur, et quelquefois même faire emprisonner celui-ci (V. Contr. par corps et Saisie). S'il n'a pas de titre exécutoire, il faut qu'il en obtienne un en faisant rendre un jugement contre le débiteur (V. Jugement-exécution). Toute obligation de faire ou de ne pas faire, en cas d'inexécution de la part du débiteur, se résout en dommages-intérêts (c. nap. 1142, V. Oblig.). Indépendamment des actes d'exécution, le créancier peut exercer des *actes conservatoires*. V. Acte conserv., Faillite, Scellés.

CRÉANCIER POURSUIVANT. — Se dit de celui qui poursuit une saisie immobilière ou un ordre. — V. Ordre et Vente jud. d'imm.

CRÉDIT LÉGISLATIF. — V. Trésor public.

CRÉDIT OUVERT. — V. Banquier, Compte courant, Obligation, Prêt à intérêt, Privilége et hypoth.

(1) (Chery Salvador C. Forquet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 26, 27 et 28 du décret du 4 juill. 1806; — Vu les arrêtés des 31 oct. 1832 et 2 juin 1834, et notamment l'art. 27; — Considérant que le préfet, en confirmant la décision du jury, et notre ministre, en approuvant l'arrêté du préfet, ont fait une juste application de la matière;
Art. 1. La requête... est rejetée.
Du 23 oct. 1835.-Ordonnance du conseil d'État.

CRÉDITEUR. — V. Commerçant, Compte courant.

CRI PUBLIC.—V. Commune, nos 134, 335; Presse outrage.

CRIÉE. — V. Vente judic. d'imm. et Vente publ. de meubles.

CRIEUR PUBLIC. — V. Commune, no 95, Presse.

CRIME. — Celle des infractions aux lois qui est punie de peines afflictives et infamantes (V. Délit, nos 10 et s.; V. aussi Contravention, no 2, et Peines). — Quant à la classification des crimes en crimes *publics* ou *privés*, *ordinaires* ou *extraordinaires*, *capitaux* ou *non capitaux*.—V. Crimes contre la sûreté de l'État, nos 2 et suiv.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — On nomme ainsi les crimes ou délits qui sont diririgés directement contre l'État, et dont s'occupe le titre 1 du livre 3 c. pén.

1. C'est dans le livre 3 du code pénal que se trouve placée la classification des actions punissables; elle a sa base soit dans les caractères des crimes et délits, soit dans la nature des peines. Le législateur, sous la dénomination posée en tête de ce travail, s'occupe des crimes et délits qui attaquent directement la chose publique. Parmi ces délits, les uns sont dirigés contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État; ils feront l'objet exclusif de ce traité; les autres menacent la constitution par les entraves qu'ils apportent à l'exercice des droits civils ou à la liberté individuelle; il en est parlé vis Droits politiques et civils, nos 37 et s., Fonctionnaires publics, Liberté individuelle; d'autres sont dirigés contre la paix publique, et comprennent la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, la contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, les faux, la rébellion, les entraves au culte, etc. — V. Armes, Associations illicites, Associations de malfaiteurs, Attroupements, Culte, Faux, Fausse monnaie, Forfaiture, Industrie, Mendicité, Presse, Rébellion, Vagabondage.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.—DÉLITS POLITIQUES (PEINE DE MORT). — COMPÉTENCE.

2. C'est la loi romaine qui a établi la distinction entre les crimes *publics* et les crimes *privés*. Les crimes publics, sous cette législation, étaient ceux dont la répression intéressait le peuple entier, et dont la poursuite était permise à chaque citoyen (Inst., *De pub. jud.*, § 1; ff., *eod. tit.*; Farinacius, quæst. 18, no 21). On appelait crimes privés ceux qui, ne portant dommage qu'aux intérêts des particuliers, ne pouvaient être poursuivis et réprimés que par ceux-ci (ff., L. ult., *De priv. del.*, et L. ult., *De furt.*).

ils se subdivisaient ensuite en crimes *ordinaires* et *extraordinaires*, en crimes *capitaux* et *non capitaux* (V. Peine). L'ancienne législation française avait retenu, dans la pratique, cette classification des crimes, mais sans lui conserver la signification et la portée qu'elle avait dans le droit romain. Afin de donner une idée de la sévérité des anciennes lois criminelles, et de l'espèce de classification qu'elles avaient adoptée dans la division des crimes et délits, on va reproduire ici un extrait du livre de Rousseaud de Lacombe (1).—La plupart des législations ont maintenu la division des crimes publics ou privés. Le code du Brésil

(1) Voici en quels termes il s'exprime (Traité des mat. crim., 1re part., chap. 2, sect. 5) :

Le crime de lèse-majesté humaine est une offense qui se commet contre les rois et les princes souverains, qui sont les images vivantes de Dieu sur la terre, et qui représentent dans le gouvernement de leurs États l'autorité que Dieu exerce dans le gouvernement de l'univers. — Les lois 1, 2, 3 et 4, ff., *Ad leg. Jul. majest.*, expliquent les différentes manières par lesquelles ce crime se commet : et ces mêmes lois, ensemble la fameuse loi *Quisquis cod.*, portent peine de mort dans toutes les espèces de ce crime. Bouchel, *loc. cit.*, rapporte tous les différents chefs de ce crime, tirés des registres de la chambre des comptes, pour être gardés inviolablement.

Voici quels sont les crimes de lèse-majesté au premier chef, et qui emportent punition de confiscation de corps et de biens au roi, et pour lesquels la postérité de ceux qui seront coupables de ce crime sera déclarée ignoble, roturière et indigne de toutes dignités, grâces et privilèges; même leur procès leur pourra être fait après leur mort : —1° Ceux qui attentent ou conspirent contre la personne, vie et autorité du roi ; —2° Ceux qui ayant assisté ou su telles conspirations, ne les ont incontinent révélées et déclarées ; — 3° Ceux qui s'élèvent en armes contre le commandement du roi, occupent ou détiennent par force ses villes, châteaux ou autres places fortes ; — 4° Ceux qui émeuvent le peuple à la sédition, rébellion, mépris de l'autorité du roi, soit par écrits par eux faits, ou malicieusement semés, ou paroles et harangues mêmement prononcées en public ; — 5° Ceux qui font, sont ou entrent en aucunes conjurations, associations, intelligences, ligues offensives et défensives dedans le royaume avec les sujets du roi, ou dehors avec les étrangers, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrits ; — 6° Ceux qui livrent aux étrangers ou ennemis du roi les places armées, forces ou sujets du royaume, leur donnant entrée en icelui pour quelque occasion que ce soit, sans autorité et permission du roi, ou tâchant par quelques autres moyens à rendre lesdits étrangers ennemis du roi et du royaume, les aident, favorisent et fortifient malicieusement à son préjudice ; — 7° Ceux qui étant officiers ou conseillers du roi, ont communication avec les princes ou États étrangers, en prennent gages ou pensions, découvrent les secrets du roi et du royaume, ou autrement aident, favorisent lesdits étrangers au préjudice du service du roi. — Par l'édit de François Ier, donné à Saint-Germain-en-Laye, en juillet 1534, celui qui reçoit des lettres ou des messages de la part d'un prince étranger ennemi du roi avec qui il est en guerre, est criminel de lèse-majesté, s'il n'en donne avis au roi ou à ses officiers. — M. Lebret, *loc. cit.*, dit que, de tout temps, un astrologue qui emploie sa science, quelque fausse qu'elle soit, pour connaître la durée de la vie du prince, a été réputé criminel de lèse-majesté ; *quia ipsam pulsat majestatem*, dit l'empereur Constantius en la loi 7, Cod., *De malefic. et mathemat.*

Les crimes de lèse-majesté au second chef sont ceux qui portent entreprise ou usurpation contre la majesté du roi et son autorité, et qui néanmoins sont punissables de confiscation de corps et de biens envers le roi seulement, sans que la peine passe contre la postérité des coupables, tels sont : 1° Ceux qui sans charge, pouvoir, congé ou mandement du roi, s'assemblent et tiennent conseil en privé, pour délibérer et traiter du fait de l'État, soit sous prétexte du bien public, ou autre quelconque; — 2° Ceux qui font levées ou enrôlement de gens de guerre sans le congé et permission du roi, portée par lettres patentes, ensemble ceux qui s'enrôlent ; — 3° Ceux qui font bourse commune, assiette ou levée sur les sujets du roi de deniers, munitions, étapes ou autres subventions quelconques, pour quelque occasion que ce puisse être, sans son congé et permission portée par ses lettres patentes ; — 4° Ceux qui touchent à ses finances et deniers, entreprennent d'ordonner d'iceux sans exprès pouvoir et charge ; — 5° Ceux qui ayant des gouvernements d'aucunes provinces, villes et châteaux ou commandements sur les armées ou compagnies de gens de guerre, retiennent et détiennent lesdits gouvernements et commandements, outre et par-dessus la révocation faite par le roi ; — 6° Ceux qui empêchent malicieusement le service du roi, entreprennent sur l'autorité due à lui seul, outragent, menacent et intimident les magistrats et officiers faisant et exerçant leurs charges, ou autrement empêchent qu'ils ne les puissent librement exercer ; — 7° Ceux qui falsifient les seings ou sceaux du roi ; —8° Ceux qui font faire ou battre monnaie de leur autorité, icelle falsifient, rognent, altèrent, ou étant fausse, l'exposent sciemment. — C'est encore un crime de lèse-majesté au second chef que de répandre des libelles diffamatoires contre l'honneur du roi, surtout lorsqu'ils peuvent allumer le feu de la sédition dans l'esprit des peuples. — L'art. 13 de l'ordonnance de Charles IX, du mois de décembre 1567, et celle d'Henri III, du mois de janvier 1580, déclarent que ce crime est punissable de mort, avec confiscation de biens envers le roi , et que ceux qui impriment ces ouvrages sont punissables de peines afflictives, quelquefois même d'une peine capitale, selon les circonstances.

Il y a encore d'autres crimes dépendant du crime de lèse-majesté, et dont les peines ne sont pas semblables aux précédentes contre les coupables, qui sont : 1° Ceux qui sont assemblés avec port d'armes pour querelle particulière, s'appellent au combat, donnent champ pour icelui, se font parrains ou assistent ceux qui combattent, sont punis par confiscation de corps et de biens à qui il appartiendra ; — 2° Ceux qui font fondre pièces d'artillerie, savoir : canons, couleuvrines bâtardes et moyennes, sans charge du roi portée par ses lettres patentes, sont punis par confiscation desdites pièces, rasement du château et places où elles sont faites et 4,000 écus d'amende ;—3° Ceux qui font clore bourgs et villages, les fortifient, font nouvelles forteresses aux villes, font boulevards, bastions et autres fortifications royales aux châteaux, démolissent lesdites fortifications et murailles desdites villes, rasent villes ou châteaux sans permission du roi, doivent être condamnés en grosses amendes arbitraires, eu égard à la grandeur et qualité du délit : et doivent lesdites clôtures et fortifications être démolies, et lesdites démolitions être réparées à leurs dépens.

Voici les lois positives du royaume sur cette matière, rapportées par Théveneau, liv. 4, tit. 5.—L'ordonnance de Louis XI, donnée au Plessis au mois de décembre 1477, porte que toutes personnes qui sauront ou auront connaissance de quelques traités, conspirations, machinations ou entreprises qui se feront à l'encontre de la personne du roi, de la reine de France et de leurs enfants, et contre l'État et leur sûreté, et de la chose publique du royaume, seront tenus et réputés coupables du crime de lèse-majesté, et punis de semblable peine et pareille punition que doivent être les principaux auteurs, conspirateurs, fauteurs et conducteurs desdits crimes, sans exception ni réservation de personne quelconque, de quelque état, qualité, condition, dignité, noblesse, seigneurie, prééminence ou prérogative que ce soit ou puisse être, soit à cause du sang royal ou autrement, en quelque manière que ce soit, s'ils ne le révèlent au roi ou aux principaux juges et officiers des pays où ils seront, le plus tôt que possible leur sera après qu'ils en auront eu connaissance : auquel cas et quand ainsi le révéleront et envoyeront révéler, ils ne seront en aucun danger de punition desdits crimes, mais seront dignes de rémunération envers le roi et la chose publique.—L'art. 183 de l'ordonnance de Blois fait très-étroites inhibitions et défenses, toutes personnes, de quelque état, autorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, d'entrer en aucune association, intelligence, participation ou ligue offensive ou défensive, avec princes, potentats, Républiques, communautés dedans ou dehors le royaume, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit, faire aucune levée ou enrôlement de gens de guerre, sans expresse permission, congé et licence du roi. Déclarent tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contrevenir criminels de lèse-majesté, et proditeurs de leur patrie, incapables et indignes, eux et leur postérité, de tous états, offices, titres, honneurs, dignités, grâces, privilèges et tous autres droits, et, en outre, leur vie et biens confisqués, sans que lesdites peines leur puissent être remises par lettres ou autrement, en quelque manière que ce soit.

L'édit de François Ier, donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de juill. 1534, contient quatre articles à ce sujet.—L'art. 31 dit que quand les légions seront aux champs, villes ou en camp contre les ennemis, aucun compagnon d'icelles ni autre ne pourra parlementer auxdits ennemis, ou à aucun d'eux, sans le congé du lieutenant général ou des colonels ou capitaines, sous peine de crime de lèse-majesté, ni pareillement lesdits capitaines ou colonels ou leurs lieutenants, sans le congé du roi ou de son lieutenant général, sur la même peine. — L'art. 37 porte que si aucun recevait une lettre ou message de quelque prince ou seigneur que ce fût, ennemi du roi ou poursuivant son dommage, il sera tenu de les révéler au colonel ou capitaine de sa bande, et si ledit colonel ou capitaine ou lieutenant général du roi, et au défaut de ce, seront punis comme criminels de lèse-majesté. — L'art. 53 ordonne que ceux qui abandonnent leur légion, de quelque ordre, état, qualité ou condition qu'ils soient, et se retireront du côté des ennemis, seront punis du crime de lèse-majesté, comme fugitifs ; et au cas qu'ils ne puissent être appréhendés pour souffrir ladite peine, seront appelés en la légion dont ils seront partis, à son de trompe et cri public, et fait une sommaire inquisition de leur fuite, et après seront déclarés fugitifs et criminels de lèse-majesté, et comme tels condamnés ès peines dudit crime s'ils peuvent être pris.—L'art. 54 ajoute : et où ils ne pourront être pris, seront perpétuellement bannis du royaume, pays, terres et seigneuries, leurs biens confisqués, leurs enfants déclarés incapables de leurs honneurs et dignités, et exclus de toutes successions directes, collatérales ou autres. Et néanmoins par figure seront mis en quatre quartiers, mis ès lieux plus insignes de là où sera la légion, afin que les autres y puissent prendre exemple.

Il y a encore un édit de François Ier donné à Villers-Cotterets au mois d'août 1539, qui ordonne que ceux qui auront aucune chose conspiré, machiné ou

y a ajouté une troisième classe sous le titre de *crimes de police*, qui comprend les offenses à la religion, à la morale, le vagabondage, la mendicité, les sociétés secrètes, le port d'armes prohibées, etc. On a indiqué ci-dessus comment le code de 1810 a formulé son système de classification. Cette classification a essuyé plusieurs sortes de critiques; le reproche le plus grave qu'on puisse lui adresser, c'est de n'avoir pas suivi lui-même les divisions qu'il s'était tracées. C'est ainsi que plusieurs délits, classés parmi les crimes contre la chose publique, ne sont au fond que des délits privés (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 3e édit., t. 2, p. 4). Quelques criminalistes, entre autres M. le professeur Haus, ont pensé que le meilleur système serait celui qui renoncerait à toute division ou classification méthodique des crimes et délits, et qui se bornerait à en donner une simple énumération. — Nous pensons, avec M. Livingston et avec les auteurs précités, qu'il faut nécessairement que les crimes et délits soient au moins divisés par genres. Autrement que serait une simple énonciation si elle n'était dominée par aucune règle, sinon la confusion et le désordre? Parmi les publiscites qui ont essayé une classification des crimes et délits, il faut citer Bentham, t. 2, p. 240; M. Rossi, t. 2, p. 61. Ce dernier propose la division suivante : 1° crimes et délits contre les personnes; 2° contre la personnalité du corps social (l'existence et le mode d'exister d'un État); 3° contre les propriétés particulières; 4° enfin contre les propriétés publiques. Sauf le dernier terme de cette classification, qui ne semble pas avoir sa raison d'être, la division de M. Rossi est celle du code (Conf. MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*).—V. Exposé des motifs, p. 528, nos 4 et suiv.

3. On donne plus loin le tableau chronologique des lois intervenues à diverses époques pour protéger le gouvernement contre les attentats et crimes de nature à compromettre sa sûreté ou son existence. Elles avaient pour base et portaient souvent pour intitulé : « Crimes et délits contre la *sûreté publique.* »

4. Les travaux de la philosophie et les œuvres des criminalistes du dix-septième siècle pouvaient laisser espérer que le code pénal se serait approprié plusieurs des grands et salutaires

entrepris contre la personne du roi, ses enfants ou postérité, ou contre la République de son royaume, seront étroitement et rigoureusement punis, tant en leurs persones qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours, sans que leurs parents, héritiers mâles ou femelles, parents en ligne directe ou collatérale, ou autres personnes, puissent prétendre aucun droit de succession, substitution ou de retour èsdits biens, ainsi que lesdits biens, soit meubles ou immeubles féodaux, allodiaux ou roturiers, avec tous et chacun, les droits, noms, raisons ou actions qui pourraient compéter et appartenir à tels machinateurs ou conspirateurs, lors desdites entreprises et machinations, soit qu'iceux biens fussent en leur libre et plénière disposition, ou qu'ils fussent sujets à substitution ou retour, par testament ou disposition d'eux ou de leurs prédécesseurs, en quelque manière que ce soit, soient déférés et appliqués au fisc ou domaine du roi, sans aucune desdites charges, mêmement quant il y aura crime de lèse-majesté joint avec félonie. — Ordonne qu'èsdits cas ainsi commis contre le roi, ses enfants ou postérité, mêmement quand il y aura crime de lèse-majesté, joint au crime de félonie, outre les biens féodaux possédés par lesdits criminels, qui sont retournés ou retourneront au roi, comme seigneur, souverain et féodal de tous ses sujets et vassaux, soit que lesdits fiefs soient tenus du roi en plein fief ou arrière-fief, les autres biens desdits criminels, meubles, immeubles allodiaux ou roturiers, desquels biens il n'est encore discuté à qui ils appartiennent, et s'ils doivent être chargés desdites substitutions ou conditions de retour, soient appliqués au roi ou à son fisc ou domaine, sans lesdites charges de substitution ou de retour, tellement que ledit fisc soit préféré èsdits biens auxdits substitués, et qui les exclut, ainsi que seraient les enfants de tels criminels, si aucuns en avaient.

Différence entre les crimes de lèse-majesté et les autres. — Ainsi, il y a beaucoup de différences entre le crime de lèse-majesté et les autres crimes. 1° Toutes personnes, même celles dont la dénonciation ne serait pas admise en tout autre crime, comme ceux qui sont portés notés d'infamie, peuvent se porter dénonciateurs quand il s'agit du crime de lèse-majesté (V. la loi 1, *in princip.*, et § 1, et la loi 8, ff., *Ad leg. Jul. majest.*).—Comme autrefois l'esclave pouvait déposer contre son maître, l'affranchi contre son patron, suivant la loi 1, *eod.*, *De quæst.*, de même aujourd'hui le fils peut accuser le père coupable du crime de lèse-majesté, et le père son fils.—2° Tous ceux qui ont trempé dans la conspiration, qui y ont prêté les mains, aidé en quelque manière que ce soit, ou qui ont engagé les autres à commettre un pareil attentat, sont également coupables et aussi criminels que ceux qui ont commis le crime même de lèse-majesté : *Parùm refert, suis manibus quis injuriam fecerit, an per alium* (*leg. Prætor ait* 1, § *dejecisse* 12, ff., *De vi et vi armat.*), et ils sont sujets aux mêmes peines (*Leg. proximum* 1, *lex duodecim* 3, *et leg. cujusque dolo* 4, *Ad leg. Jul. majest.*).—3° Ceux qui ont connaissance des projets et des conspirations qui se font contre le souverain ou contre l'État, sont coupables du crime de lèse-majesté, s'ils n'en font leur déclaration, suivant l'ordonnance de Louis XI, que l'on trouve dans le code d'Henri III, dont on a ci-devant rapporté les termes.—4° Le dessein de faire quelque chose contre l'État rend coupable du crime de lèse-majesté, lorsqu'il y a preuve, quoique l'effet ne s'en soit pas suivi. Bouchel, *loc. cit.*, en rapporte un arrêt du 11 janv. 1595.—5° Quoique la confession d'un accusé en matière criminelle ne soit pas une conviction suffisante pour le faire condamner, *quia non auditur perire volens* (*leg. ult.* 1, § 17, et *leg.* ff., *De quæst.*), néanmoins en crime de lèse-majesté la confession peut emporter condamnation (*Peltus act. for.*, lib. 8, act. 15).—6° Quoique, dans les cas ordinaires, les complices des crimes ne fassent foi les uns contre les autres, à moins qu'en se chargeant d'un crime un accusé ne charge les autres de complicité, ce qui fait une charge aussi forte que celle qui résulterait de la déposition du témoin, et sur laquelle charge le juge doit récoler, et confronter celui qui a accusé aux autres accusés contre lesquels il fait charge, néanmoins, en crime de lèse-majesté, en se déchargeant et chargeant les autres, ils font foi les uns contre les autres (*leg. Quisquis*, Cod., *Ad leg. Jul. majest.*), de même qu'en crimes de sacrilége, conjuration ou conspiration délibérée par plusieurs, fausse monnaie, hérésie, simonie et assassinat (Papon, *loc. cit.*).—7° Le crime de lèse-majesté au premier chef est puni de la peine la plus rigoureuse, qui est celle d'être écartelé et tiré à quatre chevaux. C'est le supplice qu'éprouva le comte de Galx, à Aix-la-Chapelle, par ordonnance de Charlemagne, ainsi que le rapporte Gaguin. Chatel et Ravaillac ont éprouvé le même supplice.—8° La règle générale est qu'il n'y a que celui qui a commis le crime qui en doive porter la peine, *peccata igitur, suos teneant auctores, nec ulteriùs progrediatur metus, quàm reperiatur delictum* (*leg. Sancimus*, Cod., *De pœnis*).—Néanmoins, quand il s'agit du crime de lèse-majesté au premier chef, quoique les enfants du coupable de ce crime soient innocents, il ne laisse pas de retomber sur eux, et ils sont privés de sa succession, quoiqu'elle leur appartienne comme par droit de nature (*leg. Cùm ratio naturalis* 7, Cod., *De bonis damnator.*).—9° La confiscation qui est toujours adjugée au roi en crime de lèse-majesté, quand il s'agit du premier chef, est déchargée de toutes les dettes et hypothèques de douaire et de substitutions suivant l'art. 1 de l'ord. de François Ier du mois d'août 1539, dont on a ci-devant rapporté les termes.

Ainsi les biens du condamné pour crime de lèse-majesté appartiennent au roi au moyen de la confiscation, quoique situés dans les juridictions des seigneurs hauts justiciers, au profit desquels, hors ces cas, la confiscation des biens assis en leur juridiction appartient (Guy-Pape, *decisio* 341; Bacquet, Traité des droits de justice, ch. 11, nomb. 17; le Bret, de la Souveraineté, liv. 3, ch. 15).—Le roi prend les biens du condamné en qualité de premier créancier privilégié, qui exclut tous les autres; de sorte que toutes substitutions cessent en crime de lèse-majesté (Mornac, *Ad leg. Lex vectigali*, 31, ff., *De pignor. et hypot.*).—10° C'est encore une règle générale que tout crime s'éteint par la mort du coupable avant sa condamnation (L. 3, *De pub. judic.*; *leg. ult.*, ff., *Ad leg. Jul. majest.*; L. 1, § *ult.*, ff., *De requirendi. reis*; L. 2, Cod., *Si reus, vel accusat.* et *leg. ult. eod.*).—Néanmoins, à l'égard du crime de lèse-majesté, cela n'empêche point que le procès ne soit fait au cadavre s'il existe, sinon à sa mémoire (*leg. ult.*, ff., *Ad leg. Jul. majest.*; *leg. ult.*, Cod., *eod.*).—Ces lois sont suivies en France : Nicolas Lhôte, natif d'Orléans, commis de M. de Villeroy, secrétaire d'État, ayant trahi Henri IV, et M. de Villeroy, son maître, en donnant avis au roi d'Espagne de toutes les délibérations qui se faisaient au conseil du roi, voyant son crime découvert, et étant poursuivi par le prévôt de Meaux, il se jeta dans la rivière de Marne, aux environs de la ville de Meaux, et se noya; son corps fut tiré de l'eau et amené au Châtelet de Paris, où il fut pendant deux jours; ensuite il fut embaumé et mis dans le cimetière des Saints-Innocents. On créa un curateur à son cadavre, on lui fit son procès, et sur preuves résultantes des informations, Lhôte fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté au premier chef; pour réparation de quoi, par arrêt du 15 mai 1604, il fut ordonné que son corps serait traîné sur une claie, ensuite tiré à quatre chevaux, et les quartiers mis sur quatre roues aux principales avenues de la ville de Paris; ce qui fut exécuté. —Il en est de même pour le crime de duel, et pour l'homicide de soi-même. —10° Les dénonciateurs qui succombent faute de preuves, ne sont pas condamnés aux dommages et intérêts, à moins qu'ils ne soient convaincus de la calomnie bien évidente, afin que la crainte d'être condamné à des dommages et intérêts n'empêchent point de révéler de pareils crimes au préjudice du bien de l'État et du royaume. —12° Quoique, suivant le droit commun, les crimes se prescrivent par vingt ans (L. 12, Cod. *Ad leg. Cornel. de fals.*), néanmoins le crime de lèse-majesté ne se prescrit point par quelque laps de temps que ce soit.—13° La folie n'excuse point les coupables de lèse-majesté (*Placitor*, lib. 12, tit. 11). Il reste à observer que les poursuites du crime de lèse-majesté dans tous ces chefs réside uniquement dans la partie publique, et que quand l'art. 11 du tit. 1. de l'ord. de 1670 attribue la connaissance de ce crime aux baillifs et sénéchaux; cela s'entend au second chef, car, au premier chef, la connaissance en appartient immédiatement au parlement, comme on l'observera part. 2, chap. 2, nomb. 5.

principes consacrés dans ces œuvres remarquables. Mais cet espoir fut déçu.

La confiscation d'une part, l'esprit inquisitorial de l'autre, restèrent appesantis jusque dans le sanctuaire des familles éplorées. C'est ce qui ressort soit de l'exposé des motifs des art. 75 à 108 c. pén., qui fut présenté par M. le conseiller d'État Berlier (1),

(1) Exposé des motifs de la loi qui comprend les chap. 1 et 2 du tit. 1 du liv. 3 c. des dél. et des pein., par M. le conseiller d'État Berlier (séance du 5 fév. 1810).

1. Messieurs, la nature des peines instituées par le nouveau projet de code vous est déjà connue. — Il s'agit aujourd'hui d'en faire l'application aux diverses espèces de crimes et de délits qui affligent la société, et de commencer la nombreuse et triste nomenclature des actes qui portent ce caractère.—Ce tableau sera long, bien qu'il ne doive pas embrasser, d'une manière générale et absolue, tout ce qui est nuisible ou funeste; ainsi, vous n'y verrez point figurer beaucoup d'actes qui, simplement contraires à la bonne foi ou à la délicatesse, peuvent être quelquefois réprimés par la seule voie civile; vous n'y verrez pas non plus retracer les trop nombreux générateurs des crimes, je veux dire les vices, redoutables fléaux qui échappent à l'empire des lois pénales, et dont il n'appartient qu'à d'autres institutions de prévenir ou de diminuer les ravages.

2. En ne traitant ici que des crimes et délits, et de leur punition, le sujet est vaste encore et n'a que trop d'étendue. — Il n'y a sur ce point que bien peu de lumières à puiser dans les anciens usages de la monarchie. Qu'était-ce, en effet, que notre législation pénale jusqu'à l'époque où une assemblée mémorable vint poser sur cet important objet des règles qui, reçues alors avec enthousiasme, doivent encore aujourd'hui être méditées avec respect, parce qu'elles émanaient de vues très-pures et de principes généralement vrais? — Toutefois, malgré les lumières de cette assemblée, il était difficile qu'un si grand ouvrage atteigne, dès le début, toute la perfection dont il était susceptible.—Aussi le code pénal de 1791 a-t-il déjà éprouvé d'assez importantes modifications. — L'on entreprend aujourd'hui de l'améliorer encore, et l'auguste chef de l'empire, qui a porté son active sollicitude sur les autres parties de la législation, ne pouvait refuser à celle-ci ce vigilant et sage intérêt par lequel son règne sera illustré autant que par ses victoires.

3. Dans les détails qui vont, messieurs, passer sous vos yeux, l'on n'a pas oublié que des lois qui statuent sur tout ce que les hommes ont de plus cher, la vie et l'honneur, ne doivent effrayer que les pervers, but qui serait manqué si elles imprimaient trop légèrement le caractère de crime à des actes qui ne sont pas essentiellement criminels.—L'on a soigneusement cherché à établir de justes proportions entre les peines et les délits. — L'on a enfin mis une extrême attention à n'omettre aucuns délits et à les bien préciser, car dans une société bien organisée, où les hommes sont placés sous l'égide de la loi, de telle sorte que nul ne peut être puni que des peines et pour les délits qui y sont exprimés, une juste inquiétude naîtrait dans l'âme de tous, si un seul pouvait être poursuivi criminellement pour des faits auxquels la loi n'aurait pas attaché ce caractère par une disposition formelle et non équivoque.—Ces idées fondamentales sont des guides dont on ne saurait, dans le travail qui nous occupe, s'écarter un seul instant.

4. Que dirai-je du plan et de la distribution des matières? Deux grandes divisions s'y présentent: d'abord les crimes et délits contre la chose publique, ensuite les crimes et délits contre les particuliers. — Il eût sans doute été facile de multiplier les classes principales : un traité récent et estimé (a) donne un frappant exemple du vaste champ que la seule division des matières ouvrait aux combinaisons du législateur; mais s'il y a quelque fruit à recueillir de ces profondes méditations des jurisconsultes et des publicistes, c'est en les rattachant à la loi par des points imperceptibles. La métaphysique et la législation ont des formes et un langage différents.—Loin donc de multiplier les cadres principaux, le projet de la loi resserre même ceux qui existent aujourd'hui.—Ainsi, dans l'état présent de notre législation, les crimes d'une part et les délits de l'autre, sont classés séparément, et placés même dans deux codes distincts.

Au premier aspect, cette division séduit et paraît utile, parce qu'elle s'applique à des faits qui n'ont pas la même gravité, et à des peines qui ne sont pas du même ordre.—Cependant les avantages de cette division ne sont qu'éphémères, et ses inconvénients sont réels; car tel délit de police correctionnelle peut, avec une circonstance de plus, s'élever à la qualité de crime, et tel crime peut, avec une circonstance de moins, n'être plus qu'un délit.—Un fait parfaitement identique, s'il est considéré sans acception de personnes, peut changer de classe selon, par exemple, qu'il a été commis par un fonctionnaire public, ou par un simple particulier, ou suivant qu'il l'a été contre les ministres de la loi ou contre d'autres personnes.—Dans cette position, il a semblé convenable de ne point diviser en plusieurs tableaux les crimes et délits qui s'appliquent à des faits de même catégorie, quoique d'une intensité différente: pourquoi le même titre n'embrasserait-il pas le faux commis dans un testament comme celui commis dans un passeport? Ce qui est important et juste, c'est qu'un délit ne soit pas puni aussi sévèrement qu'un crime, mais ce qui est utile aussi, c'est que l'on puisse embrasser du même coup d'œil tous les crimes et délits qui s'appliquent à la même catégorie de faits. — Unir ce qui a de tels rapports, ce n'est point confondre, et la confusion ou du moins l'embarras commencerait bien plutôt, là où il faudrait, sur des questions analogues, recourir à des règles éparses.—Le nouveau projet de code traitera donc à la fois des crimes et délits sur chaque matière, et des peines qui leur sont applicables.

5. Au surplus, si, dans le langage ordinaire, le mot *délits* a une double acception et est pris tantôt pour le genre, tantôt pour l'espèce, il n'aura, dans notre classification, que cette dernière acception, et ne s'appliquera qu'à des infractions de moindre gravité que les crimes.—Le nouveau projet divise donc les crimes et délits en deux classes principales, les uns contre la chose publique et les autres contre les particuliers : vaste division à laquelle viennent nécessairement aboutir toutes les infractions que l'imagination peut embrasser. — C'est en partant du même point que les lois romaines s'étaient bornées à la distinction des délits publics, pour lesquels le droit d'accusation était accordé à tout citoyen, et des délits privés, dont la réparation ne pouvait être poursuivie que par les parties lésées.— Si le droit d'accusation est chez nous soumis à d'autres règles, et si notre classification des crimes et délits diffère beaucoup dans les détails avec la classification romaine, la division principale en crimes et délits publics et privés, ou, ce qui est la même chose, en crimes et délits contre la chose publique et contre les particuliers, n'en a semblé ni moins juste ni moins utile; non, sans doute, qu'il n'existe entre l'État et ses membres une connexion intime et telle que les membres de l'association souffrent quand le corps de l'État est attaqué, et réciproquement : à Dieu ne plaise que la division proposée porte jamais à oublier ou méconnaître un principe d'une si haute utilité; mais il est pourtant dans la nature des choses que l'atteinte directe regarde principalement quelquefois la chose publique, quelquefois les particuliers, et cette définition a pu être prise pour base première de la division des crimes et délits.

6. La loi qui vous est aujourd'hui proposée, messieurs, et celle qui la suivra immédiatement, ne traitent que des crimes ou délits contre la chose publique.—Ces crimes ou délits sont sous-divisés en trois espèces, ceux contre la sûreté de l'État, ceux contre les constitutions de l'empire, et ceux contre la paix publique. — Les crimes ou délits contre la sûreté de l'État sont eux-mêmes de deux sortes; ils attaquent la sûreté extérieure, ou compromettent la sûreté intérieure. — Sous l'un comme sous l'autre rapport, ils sont d'une extrême gravité : l'on va néanmoins, pour obtenir plus de clarté, retracer séparément les dispositions relatives à chacune de ces espèces, en commençant par les crimes ou délits dirigés contre la sûreté extérieure de l'État.

7. C'est ici que figureront ces Français dénaturés qui portent les armes contre leur patrie, qui entretiennent des intelligences avec l'ennemi, qui recèlent ses espions, ou qui lui livrent soit des plans, soit le secret d'une négociation.—De si grands crimes n'admettent d'autre peine que la mort; peine terrible que le législateur n'inflige qu'avec regret, mais qui, selon les expressions de Montesquieu (b), est *comme le remède de la société malade*. — Toutefois, il convenait de bien caractériser les intelligences criminelles, pour qu'elles ne fussent point confondues avec des correspondances imprudentes.— Il convenait aussi de tracer une ligne de démarcation entre les communications données par les dépositaires eux-mêmes ou par d'autres personnes.—C'est ce qui a été fait en punissant toujours, mais en punissant moins, ceux qui sont coupables à un moindre degré.

8. Ceux qui, par des actions hostiles ou des actes non approuvés par le gouvernement, exposent l'État à une déclaration de guerre, compromettent sans doute la sûreté extérieure. — La loi les proclamera donc coupables, bien que nul soupçon d'intelligence avec l'ennemi ne plane sur eux; mais, comme relativement à leurs actes, il n'est pas d'éléments susceptibles d'indiquer jusqu'à quel point les conséquences pouvaient en être connues de leurs auteurs, ceux-ci ne seront pas punis de la peine capitale, mais déportés ou bannis, selon les suites plus ou moins graves qu'auront eues leurs téméraires démarches.

9. En suivant l'ordre du projet, je dois maintenant vous entretenir des peines infligées aux crimes dirigés contre la sûreté intérieure de l'État. — Au premier rang de ces crimes est celui de lèse-majesté. L'on a longtemps abusé de ce mot : plusieurs lois des empereurs romains déclaraient sacriléges, ou coupables de lèse-majesté, ceux qui avaient osé douter du mérite des personnes appelées par le prince à quelque emploi (c), ceux qui attentaient contre les ministres ou officiers du prince (d), et même les fabricateurs de fausse monnaie (e). — L'on admit aussi le crime de lèse-majesté divine, et l'on distingua le crime de lèse-majesté proprement dit, en plusieurs espèces; il fut, selon les circonstances, qualifié au premier ou au deuxième chef. — Cette législation dimi-

(a) Traité de législation, par Jérémie Bentham.

(b) Esprit des lois, liv. 12, ch. 4.

(c) ..... *Dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator* (leg. 3, C., *De crim. sacril.*). — (d) ..... *Nam et ipsa pars corporis nostri sunt* (leg. 5, C., *Ad leg. Jul. majest.*). — (e) ..... *Majestatis crimen committunt* (leg. 2, C. *De falsâ monetâ*).

soit surtout du rapport que M. Bruneau-Beaumez, membre de la commission de législation, présenta, dans la séance du 15 fév.

nuait, par de fausses applications, l'horreur que doit inspirer le crime de lèse-majesté. — Ce crime est, par notre projet, réduit à des termes simples; celui-là seul en est coupable, qui a eu part à un attentat ou complot dirigé contre la personne ou la vie de l'empereur, et comme ce crime ainsi qualifié est le plus énorme de tous, il sera puni de la peine réservée au parricide, c'est-à-dire de la seule qui soumette le coupable à quelques mutilations avant qu'il reçoive la mort. — Si l'attentat ou le complot est dirigé, non contre la personne ou la vie du prince, mais contre l'autorité impériale ou contre les membres de la famille régnante, un tel crime, quelle que soit sa gravité, ne sera point assimilé au parricide, mais il n'entraînera pas moins la peine capitale, bien due, sans doute, à un forfait qui répand une si grande alarme dans la société.

10. Au surplus, ces mots mêmes, *attentat* et *complot*, avaient-ils un sens assez déterminé pour qu'il ne fût pas utile de les définir? Si les définitions ne conviennent point aux faits dont le caractère est vulgairement fixé, et si alors elles sont plus dangereuses qu'utiles, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'imprimer un caractère spécial de crime à des projets qui, s'ils s'appliquaient à des délits ordinaires, seraient toujours odieux, mais ne seraient point alors considérés comme le délit même. — Deux hommes ont-ils le dessein de voler leur voisin; cette horrible et funeste pensée ne sera pourtant pas réprimée comme le vol, si elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution; mais dans les crimes d'État, le complot formé est assimilé à l'attentat et au crime même. — Ainsi, dans cette matière, le crime commence et existe déjà dans la seule résolution d'agir, arrêtée entre plusieurs coopérateurs : le suprême intérêt de l'État ne permet pas d'attendre et de ne considérer comme criminels que ceux qui ont déjà agi. — La simple *proposition non agréée* de former un complot est punissable elle-même, mais à un moindre degré; car, bien qu'il n'ait manqué à celui qui a fait la proposition que de trouver des gens qui voulussent s'associer à ses desseins criminels, cependant le danger et l'alarme n'ont pas été portés au même point que si le complot eût réellement existé.

11. Hors la classe des attentats ou complots dirigés d'une manière spéciale contre le chef de l'État, sa famille, ou son autorité, il est d'autres crimes qui compromettent encore la sûreté intérieure.—Ici se présentent les complots tendant à exciter la guerre civile, le massacre ou le pillage, soit des propriétés publiques, soit de celles qui appartiendraient à une généralité de citoyens; les enrôlements illicites; la rétention illégale du commandement de la force publique; l'emploi de cette force contre la levée des gens de guerre; la destruction des ports, arsenaux et autres établissements de cette espèce; crimes qui sont tous bien dignes du dernier supplice. — Mais quand quelques-uns de ces crimes, ou d'autres de même nature, seront commis ou tentés par des bandes séditieuses, il faudra infliger les peines avec la juste circonspection que commandent des affaires aussi complexes. — Dans cette multitude de coupables, tous ne le sont pas au même degré, et l'humanité gémirait si la peine capitale était indistinctement appliquée à tous, hors les cas où la sédition serait dirigée contre la personne ou l'autorité du prince, ou aurait pour objet quelques crimes approchant de cette gravité. — Les chefs et directeurs de ces bandes, toujours plus influents et plus coupables, ne sauraient être trop punis; en déportant les autres individus saisis sur les lieux, on satisfera aux besoins de la société, sans alarmer l'humanité. — L'on pourra même user d'une plus grande indulgence envers ceux qui n'auront été arrêtés que depuis, hors des lieux de la réunion séditieuse, sans résistance et sans armes. — La peine de la sédition sera, sans inconvénients, remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique; ici la politique s'allie à la justice, car s'il convient de punir les séditieux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions.

12. Nous venons, messieurs, de fixer votre attention sur les principales dispositions ayant trait aux crimes et complots qui attaquent la sûreté de l'État : mais comment, en cette matière, traitera-t-on les provocateurs? — Quelque grave que soit la peine que le projet leur destine, puisqu'il les considère comme complices, quand la provocation a été suivie d'effet, ce n'est point sans doute ce qui peut alarmer, si d'ailleurs la provocation est bien caractérisée; or elle ne pourra résulter que de discours tenus en lieux ou réunions publics ou d'écrits placardés ou imprimés. — A ces premiers caractères, il faut en ajouter un autre : la provocation devra être directe. — Ainsi quelques vœux insensés, ou quelques rêves criminels, couchés sur un papier manuscrit et non colporté, ne constitueront pas la provocation que la loi assimile au crime même, et s'ils sont découverts et de nature à appeler la surveillance de l'autorité publique, ce sera sans excéder les bornes posées par une sage prévoyance; un gouvernement fort et juste ne relèvera ni l'échafaud de Sydney, ni celui de ce malheureux Syracusain qui, ayant rêvé qu'il avait tué Denis le tyran, fut condamné à mort parce que ses juges trouvèrent, dans son rêve même, la preuve qu'il s'était occupé de cet objet pendant ses veilles : une telle extension du droit de punir est trop loin de nos mœurs et de la justice.

13. Parmi les peines qui seront infligées à certains crimes d'État, je n'ai point nommé encore la confiscation, qui, en cette matière, suivra ordinairement la peine de mort. — La confiscation! Ce mot qui laisse de si tristes souvenirs, sera, dans son application actuelle, facile à justifier. — Il ne s'agit point, comme on vous l'a déjà annoncé, de faire revivre ce système de confiscation qui, s'appliquant à une foule de délits communs, semblait n'exister que pour l'avantage du fisc ou des seigneurs hauts justiciers.—C'est avec raison, sans doute, que de graves écrivains ont censuré ce déplorable usage; ils s'étonnaient justement que la législation punît les enfants du crime de leurs pères, et que le fisc s'enrichît du malheur des familles (*a*). — De si puissantes considérations ne pouvaient manquer de partisans dans le conseil d'un prince qui, lui-même, y rappellerait les idées libérales, si elles cessaient d'y régner; mais odieuse lorsqu'elle s'étend à une multitude de délits communs, la confiscation n'est plus que juste quand, restreinte comme dans notre code, aux principaux crimes d'État et à la fabrication de la fausse monnaie, et ne s'exerçant, d'ailleurs, qu'après de fortes et nombreuses déductions au profit des familles, elle ne saurait plus être considérée que comme une faible et très-insuffisante représentation de l'indemnité due à l'État pour le vaste et inappréciable dommage qu'il a souffert. — Observons, d'ailleurs, qu'en admettant, dans des cas peu nombreux et très-graves, la peine de confiscation qui eût pu recevoir un autre nom s'il s'en fût présenté un qui eût été jugé propre à ce remplacement, le projet de loi se garde bien d'en étendre les effets au delà des biens que le condamné possédait lors de sa condamnation, et ne consacre point cette barbare fiction de la corruption du sang, qui rend, en Angleterre, le fils d'un homme frappé de confiscation inhabile à succéder à son aïeul (*b*). — Une telle disposition, évidemment dirigée contre les descendants du coupable, ne pouvait trouver place dans notre législation, et nous ne saurions admettre non plus cette loi romaine (*c*) qui vouait les enfants des criminels d'État à un tel degré d'abjection et de pauvreté, que la vie fût pour eux un supplice et la mort un bienfait : *Mors solatium et vita supplicium*. Leur condition est assez malheureuse pour ne point l'aggraver par un tel anathème : ah! laissons-leur plutôt l'espoir de recouvrer comme un bienfait du prince ce qu'ils ont perdu par le crime de leurs pères. Cette expectative consolante pour eux deviendra aussi un moyen politique de les rattacher, par la reconnaissance, au gouvernement de leur pays.

14. Je vous ai rendu compte, messieurs, de la partie du projet qui regarde des crimes d'État et fixe les peines qui leur sont applicables. — Mais ici se présente un nouveau sujet de discussion : en matière de complots ou crimes contre l'État, remettra-t-on la peine à ceux d'entre les coupables qui *révéleront* ce qu'ils savent, ou procureront l'arrestation de leurs complices? Infligera-t-on des peines à ceux qui, instruits d'un complot, même non approuvé par eux, ne l'auront point révélé? — De ces deux questions, la première, quoique fort controversée dans les assemblées législatives qui ont précédé la constitution de l'an 8, ne devait pas donner naissance à tant d'hésitation. Si les peines sont instituées dans l'intérêt de la société, comment le même intérêt ne porterait-il pas à en faire la remise quand la révélation peut procurer de grands avantages à l'État ou le soustraire à de grands dangers? — La deuxième question offrait plus de difficulté. — Elle ne saurait être résolue par la loi que le sombre et farouche Louis XI porta contre ceux qui, sachant qu'il existait une conspiration, ne la dénonçaient pas. — L'application qui fut faite de cette loi, dans le procès du grand écuyer d'Effiat Cinq-Mars, au malheureux Augustin de Thou, l'a depuis longtemps marquée d'un juste sceau de réprobation. — Tout le monde sait que, loin d'approuver le complot plus exactement tramé contre le cardinal de Richelieu que contre le roi Louis XIII, de Thou avait cherché lui-même à en dissuader le grand écuyer : l'instruction en fournissait la preuve; il n'y avait donc nulle complicité à lui imputer, mais il avait eu connaissance du complot et ne l'avait point révélé; il fut, pour cette réticence, condamné à mort. — L'opinion publique, plus forte que les arrêts, s'est depuis longtemps prononcée contre cette terrible exécution; mais qu'est-il arrivé? Que l'énormité de la peine appliquée, dans cette malheureuse circonstance, n'en a plus laissé apercevoir d'applicable : des hommes éclairés (*d*) ont même écrit qu'on ne pouvait obliger personne à devenir délateur, ni à s'exposer aux peines de la calomnie en révélant des complots dont ils seraient rarement en état de fournir la preuve.

Ne nous laissons point aveugler par le prestige des mots; le délateur odieux est celui qui crée des complots imaginaires : mais puisque notre législation invite partout les citoyens à faire connaître aux magistrats les délits et leurs auteurs, comment ne pourrait-elle point le leur prescrire sous de certaines peines, relativement aux crimes qui attaquent la sûreté de l'État? Si la patrie n'est pas un vain mot, ceci ne saurait être un vain devoir.—Mais si c'est un devoir, il faut le remplir, lors même qu'il en ré-

(*a*) Esprit des lois, t. 1, liv. 5, chap. 2; Beccaria, *passim*, et Commentaires à la suite, § 2; Jérémie Bentham, 3ᵉ part., chap. 4. — V. aussi le parallèle du code pénal de l'Angleterre avec les lois pénales de France, par Bexon, chap. 19.

(*b*) Des lois de police et criminelles de l'Angleterre, ouvrage traduit de Blackstone par Ludot, chap. 12.

(*c*) *Leg. quisquis* 5, Cod., *Ad leg. Jul. majest.*

(*d*) V. notamment le Commentaire sur le livre des délits et des peines, § 15.

1810, au corps législatif (1). Le titre 1 du liv. 3 du code pénal fut décrété le même jour et promulgué le 25 du même mois. Nous

sulterait des embarras ou dangers personnels; la loi, d'ailleurs, protégera toujours le révélateur véridique.

15. Qu'y a-t-il donc dans cette matière de sage et utile? C'est qu'en introduisant une peine contre la non-révélation des crimes d'État, elle ne soit point effrayante par son énormité; par là l'on servira mieux, non-seulement l'autorité publique, mais encore l'humanité, que par un silence absolu sur cette espèce de délit, car que pourrait-il arriver, surtout sous un gouvernement qui serait faible et soupçonneux? qu'au lieu de peines justes et modérées, il porterait, dans son inquiétude, des lois de colère, et irait peut-être jusqu'à frapper la non-révélation de propos simplement indiscrets ou vagues, aussi bien que celle d'un complot réel.—Les peines qu'introduit le projet de code, au sujet de la non-révélation, seront d'un ordre différent, selon que le complot non révélé regardera ou non la personne du chef de l'empire. — Au cas de l'affirmative seulement, il y aura lieu à une peine afflictive; la réticence relative aux autres crimes d'État ne sera punie que de peines de police correctionnelle. — Au surplus, le projet de loi a respecté les liens de la nature en n'imposant pas aux proches parents l'obligation qu'elle a tracée pour les autres citoyens. L'intérêt qu'a l'État de connaître et de prévenir les complots dirigés contre lui, ne le portera jamais à exiger d'un père qu'il lui livre son fils, ou d'un frère qu'il lui livre sa sœur.

Vous connaissez maintenant, messieurs, les principales dispositions du projet sur les crimes et délits contre la sûreté de l'État.

(1) Rapport fait au corps législatif par M. Bruneau-Beaumez, membre de la commission de législation, sur la loi qui comprend les chap. 1 et 2 du tit. 1 du liv. 3 c. des délits et des peines (séance du 15 fév. 1810).

16. Messieurs,... La disposition textuelle de l'art. 75 du code, formant l'art. 1 du présent projet de loi, est ainsi conçue : — « Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. — Ses biens seront confisqués. » — Si les hommes d'État, si les criminalistes de tous les temps et de tous les pays ont sagement pensé que certains crimes devaient être punis de la peine capitale, les auteurs du projet ont dû la proposer contre les hommes pervers qui osent s'armer contre leur patrie ou diriger contre son sein le fer de ses ennemis. — Cette peine leur sera donc appliquée, ainsi qu'à ceux qui « auront pratiqué des machinations » (suivent les termes de l'art. 76 ancien). — La peine de mort et celle de la confiscation sont pareillement décernées contre celui qui « aura pratiqué » (suivent les termes de l'art. 77). — Les machinations ou manœuvres commises envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront également punies de la peine de mort et de la confiscation. — La justice de cette dernière disposition a paru évidente à votre commission. En effet, les alliés de la France, combattant avec elle pour un intérêt commun, doivent être garantis et protégés par les mêmes lois qui poursuivent et atteignent dans tout l'empire les traîtres et les perfides. — Les autres crimes contre la sûreté extérieure de l'État sont soumis à des peines moins sévères; votre commission m'a chargé de vous declarer, messieurs, qu'elles lui ont paru sagement graduées et proportionnées aux circonstances qui ont motivé leur application.

17. Les crimes contre la sûreté intérieure de l'État sont : « Les attentats et complots dirigés contre l'empereur et sa famille;—les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée; la dévastation et le pillage public; — la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté, intérieure ou extérieure, de l'État. » — De tous les crimes qui tendent à troubler l'ordre social, le plus exécrable, sans doute, est l'attentat ou complot dirigé contre l'empereur. Le projet de loi qualifie ce crime du nom de crime de lèse-majesté, et propose de faire subir à ceux qui s'en rendraient coupables la peine décernée contre les parricides; et certes, il est bien affreusement parricide, le monstre qui ose attenter contre la vie ou contre la personne de l'empereur! La justice des hommes est insuffisante pour déterminer le supplice que mérite un semblable forfait. Aussi l'amputation de la main sacrilége, immédiatement suivie de la mort du coupable, sont-elles les seules peines prononcées contre les misérables qui n'auront pas craint d'appeler sur leurs têtes toutes les vengeances, en attaquant un peuple entier dans la personne du chef auguste de l'État. — L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale, ceux dont le but serait, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, quoique non réputés crimes de lèse majesté, seront également punis de la peine de mort et de la confiscation des biens. — Pour vous rendre plus sensibles, messieurs, et vous faire mieux apprécier les avantages de la nouvelle législation que présente sur cette matière le projet de loi soumis à votre délibération, je dois reporter vos regards sur celle des temps anciens et modernes, qu'elle est moins destinée à remplacer qu'à faire disparaître et oublier pour toujours. — Cette digression, j'ose le penser, ne vous paraîtra pas inutile. L'objet qui nous occupe est d'un si grand intérêt, que tout ce qui peut y avoir un rapport essentiel mérite d'être recueilli et examiné.

18. Les criminalistes ont compris sous le nom de crime de lèse-majesté tout attentat ou entreprise contre la majesté du prince, la dignité de ses officiers, ou la sûreté publique. — Les Romains distinguaient deux sortes de crimes de lèse-majesté : les uns consistant dans le fait, les autres dans les paroles injurieuses. — Les premiers étaient divisés en quatre classes différentes : ou ils attaquaient directement la personne du prince, ou ils consistaient dans des ligues ou intelligences secrètes avec les ennemis de l'État, ou dans des émeutes ou séditions excitées contre le gouvernement, ou enfin dans la mutilation des statues du prince, et dans l'altération de la monnaie frappée à son coin. — Dans l'ancien droit, la peine de ces crimes se bornait à l'interdiction de l'eau et du feu, ou à la déportation. — Dans le droit nouveau, cette peine a été étendue jusqu'au dernier supplice : c'était ordinairement celui du feu, ou de la potence, ou de l'exposition aux bêtes. — Les pères étaient enveloppés dans la condamnation de leurs enfants, ceux-ci dans la condamnation de leurs pères, afin, disait l'orateur romain, de s'assurer davantage de la fidélité des pères envers la république, par la crainte d'exposer leurs enfants à partager la peine de leur trahison, et de contenir les enfants eux-mêmes, qui auraient pu avoir hérité de la fureur et des vices de leurs pères. — Il n'est point de mesure que les lois romaines n'aient cru devoir prendre pour arrêter, dans leur source, des entreprises aussi dangereuses, et pour inspirer fortement aux hommes l'horreur de ces sortes de crimes. — Quant aux crimes de lèse-majesté, qui consistaient uniquement dans les paroles, ils étaient réputés moins atroces, et punis moins sévèrement que les premiers, la peine était graduée suivant la qualité, l'état et l'intention présumée de la personne qui s'était permis de mauvais discours.

La législation française, en conservant la plupart des principes du droit romain sur cette matière, avait néanmoins rejeté la division des différentes espèces de crimes de lèse majesté. — Toutes étaient comprises dans deux classes principales, les unes sous le nom de crimes de lèse-majesté au premier chef, les autres sous celui de lèse-majesté au second chef.— On rangeait dans la première classe tout attentat ou entreprise faite directement contre la personne du roi et de ses enfants, ou contre les prérogatives de sa couronne. — En cette occurrence, la simple volonté était punie; toute personne sans distinction (même des infâmes et des fils à l'égard de leurs pères), était admise à intenter accusation; elle était même tenue de le faire, à peine d'être réputée et punie comme complice. La connaissance de ces crimes appartenait spécialement aux cours de parlements; l'instruction n'était pas assujettie aux formalités et aux délais ordinaires, la confession de l'accusé, ou de simples indices, pouvaient servir de preuves : l'accusation ne s'éteignait pas par la mort du coupable; le procès était fait à son cadavre ou à sa mémoire; la peine due à ce crime était imprescriptible; enfin, il emportait la mort civile, et la confiscation des biens du condamné, du jour même où l'attentat avait été commis. — Des considérations puisées dans l'ordre moral et dans l'ordre politique avaient fait sentir aux législateurs la nécessité de réprimer avec la plus grande rigueur des crimes qui tendent à détruire l'harmonie et la tranquillité des États et à ébranler les fondements de la société. — Nos ordonnances ne déterminaient pas d'une manière précise le genre de peine que devaient subir les coupables de ces crimes; mais l'usage a toujours été de distinguer entre les crimes qui attaquaient directement la personne du prince, image de la Divinité sur la terre, et ceux qui ne blessaient que la dignité de ses officiers, ou les prérogatives de sa couronne. — A l'égard des premiers, ils étaient regardés comme autant de sacriléges et punis des plus horribles supplices, les derniers arrêts rendus contre les régicides en fournissent d'épouvantables exemples. — A l'égard des seconds, ils étaient aussi punis d'une peine capitale dont le genre variait suivant la condition de personnes. — Dans tous les cas, la confiscation des biens du coupable avait lieu au profit de Sa Majesté. — Nos ordonnances mettaient au nombre de vingt-deux les différentes espèces de crimes de lèse-majesté au second chef. Parmi ces crimes qui attaquaient indirectement l'autorité du prince, plusieurs étaient aussi punis de mort et de la confiscation des biens. — A l'égard des autres, la peine était laissée à l'arbitrage du juge, et modérée suivant les circonstances du crime et les motifs qui y avaient donné lieu.

Dans tous les cas où la confiscation des biens étaient prononcée, elle appartenait au roi, exempte *de toutes dettes, douaires et substitutions*, parce que (disait le célèbre d'Aguesseau) *la vengeance publique* absorbe tellement tous ces biens, qu'il ne reste plus aucun vestige du domaine particulier de ceux qui les ont possédés. — Ces principes s'appliquaient, à plus forte raison, aux créanciers du condamné, leurs droits étant moins puissants que celui des substitués, puisque ceux-ci avaient la propriété des biens auxquels ils étaient appelés, tandis que ceux-là n'avaient qu'une action et une créance à exercer. La sévérité du législateur qui immolait aux droits du fisc l'intérêt des femmes, des héritiers et des créanciers, était, disait-on, fondée sur des motifs prépondérants, devant lesquels tout intérêt particulier devait se taire, sur le bien de l'État et sur le salut du peuple, qui est toujours regardé comme la loi suprême. — Finalement, la légitime n'était pas due aux enfants sur les biens confisqués, d'après la maxime *qui confisque le corps, confisque le bien*, et parce qu'il ne peut y avoir de légitime quand il n'existe plus de succession.— La confiscation

donnons ci-dessous, en reproduisant en sous-note celles des dispositions du code de 1810, qui ont été abrégées ou seulement

messieurs, était loin d'être aussi rigoureuse chez les Romains qu'elle l'était parmi nous. Cette mesure leur a toujours paru excessive. Aussi voyons-nous leurs jurisconsultes préférer souvent la voix du sang et de la nature à la sévérité de la loi, et s'appliquer constamment à en adoucir la rigueur. — L'ancien droit romain retranchait un tiers des biens confisqués au bénéfice des enfants. L'empereur Justinien a fait plus dans ses novelles, il leur en a réservé la totalité, à l'exclusion du fisc.

Cet aperçu rapide et néanmoins assez étendu de l'ancienne législation de deux grands peuples, relativement aux crimes de lèse-majesté et à la peine de la confiscation, doit vous éclairer sur le mérite du nouveau système adopté en cette matière, par les auteurs du projet de loi : je m'empresse d'en poursuivre l'examen.

19. Vous vous rappellerez, messieurs, que la peine de mort appliquée aux crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, et spécialement à celui de lèse-majesté, entraîne celle de la confiscation des biens des condamnés; cette disposition aggravante de la loi, manifestement contraire au principe qui veut que les fautes soient personnelles, et que les seuls coupables subissent le châtiment qu'ils ont mérité, a commandé l'attention particulière de votre commission. Elle a soumis au creuset du plus sévère examen la question de savoir si, pour des considérations d'un ordre supérieur, pour le maintien de la sûreté publique, et enfin pour le salut de la nation entière, il pouvait être permis de punir sur le fils innocent l'action detestable d'un père criminel. — Je dois vous le déclarer, messieurs, l'avis de votre commission a été pour l'affirmative, et elle m'a chargé de vous exposer les motifs de sa détermination. — L'homme en naissant se trouve appelé à la jouissance des biens de sa famille, ou associé aux privations que son état et sa situation lui imposent. Si quelquefois les richesses, les honneurs, les distinctions héréditaires environnent son berceau et embellissent son existence jusqu'au dernier terme de la vie, plus souvent l'industrie et les arts (ces dons précieux de la nature et du génie) réclament l'emploi de ses premières facultés, et lui préparent une fortune plus modeste, et par là même moins dépendante du caprice des événements. Mais quelle que soit la perspective d'opulence qui puisse s'offrir aux regards d'une génération nouvelle, elle s'évanouira comme une ombre, si le père qui la possède, et qui doit la transmettre, se livre aux conseils des passions dissipatrices, ou à ceux, non moins funestes, des spéculations exagérées. L'expérience prouve qu'une seule imprudence, en ce genre, peut occasionner une ruine subite, et dissiper tous les biens accumulés par une longue suite d'entreprises fructueuses et une sage économie. On voit alors les familles dépossédées, verser sur leur sort des larmes inutiles : il faut qu'elles en subissent la rigueur, en présence même des lois instituées pour prévenir ou réparer toutes les injustices, mais qui ne peuvent rien contre de si fatales destinées. — Il est pénible, mais il est indispensable de l'avouer ici, messieurs, la raison suprême, la raison d'État, prescrivent aux enfants le même devoir, et la même résignation, lorsqu'un père coupable a méchamment conspiré contre son prince et sa patrie. La fortune publique compromise, et en quelque sorte envahie par de criminelles entreprises, doit absorber à son tour la fortune particulière des traîtres que la puissance des lois et la majesté du souverain n'ont pu retenir dans les bornes de l'obéissance et de la soumission. Elle devient alors pour le gouvernement une réparation nécessaire, une compensation équitable dont la morale la moins indulgente est forcée de reconnaître la justice. Aussi verrez-vous la peine de la confiscation des biens inscrite dans tous les codes criminels, excepté celui intermédiaire de 1791. Elle était indistinctement appliquée à tous les crimes emportant peine de mort. Quelques provinces seulement en étaient exemptes par leurs capitulations. Sans ces privilèges rares et très-circonscrits, elle eût pu être considérée comme faisant partie du droit public du royaume. — Les législateurs des temps anciens, comme ceux qui ont rédigé l'ord. de 1670, avaient pensé que cette peine qui survivait au coupable, et qui le frappait même après l'expiation personnelle de son crime, dans l'objet de ses plus chères affections, pouvait devenir une garantie rassurante contre les attentats qui troublent le plus essentiellement l'ordre public. Si l'expérience a démontré que ce moyen était insuffisant pour retenir dans le devoir des hommes entraînés, et pour ainsi dire subjugués par le génie du mal, un profond secret, un voile impénétrable dérobent à nos regards les intentions criminelles et les projets désastreux dont plusieurs fois, sans doute, il a prévenu l'exécution. — L'orateur du gouvernement vous a développé avec ce talent rare et précieux, qui rend si difficile la tâche qui m'est imposée aujourd'hui, les motifs qui ont déterminé le conseil d'État à placer aux pieds du trône et sur toutes les parties de l'empire cette sauvegarde préservatrice.

C'est à l'époque où l'extinction du fanatisme religieux et politique a neutralisé les poignards dont s'armaient jadis d'obscurs scélérats, pour frapper, au nom du ciel, le souverain et la patrie, qu'il devient plus nécessaire de prévenir les complots, et de repousser les attentats des conspirateurs constitués en pouvoirs et en dignité. — Arrêtons sur les bords de l'abîme l'ambitieux qui serait tenté d'abuser des bienfaits du souverain, pour introduire l'ennemi en France, ou y fomenter des troubles intérieurs, en lui présentant la vengeance nationale planant sur sa tête et sur celle de sa famille innocente, que son crime va plonger dans le désespoir. — Opposons ce frein tout-puissant à l'explosion des passions incendiaires, qui fomentent les guerres civiles pour établir, sur l'anéantissement des pouvoirs légitimes, leur despotique domination. — Avertissons le sujet ingrat et rebelle que tous les complots qu'il forme, que toutes les tentatives qu'il ose employer, loin de servir à l'élévation de sa famille, deviendront la cause immédiate de sa destruction et de sa ruine. — Cette perspective effrayante, cette crainte salutaire retiendront dans le devoir et la soumission qu'ils doivent au prince, les hommes orgueilleux, les hommes immoraux, devenus étrangers à tout sentiment d'honneur et d'amour de la patrie. — D'un autre côté, l'intérêt des familles éveillera leur sollicitude et les rendra attentives à prévenir ou empêcher l'exécution de tout projet tendant à compromettre leur existence et à la rendre à jamais misérable. — C'est ainsi que le corps de l'État, rassuré désormais sur la fidélité de ses enfants, bénira la loi qui, en maintenant son repos, les aura défendus puissamment contre les suggestions de la haine, de la cupidité et de la démence. — Un sentiment d'humanité et une sage prévoyance semblent donc avoir dicté ces dispositions, qui paraissent si sévères, et, je dois le dire, si injustes au premier coup d'œil. — Elles sont justifiées, nous sommes forcés d'en convenir, par le *salut du peuple*, loi suprême qui commande et enchaîne la volonté du législateur. — Elles sont sans danger pour la morale publique, d'après l'art. 37 c. pén., qui déclare que la confiscation est *l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État*, qui, par sa nature, est inaliénable; d'où il suit qu'elle ne pourra, dans aucun temps, exciter ni récompenser la délation. — Enfin, elles sont nécessaires pour empêcher qu'il n'arrive des dommages à la république.

20. Quoi qu'il en soit, messieurs, la peine de la confiscation trouve un correctif bien rassurant, un adoucissement bien réel dans la faculté que s'est réservée l'empereur de disposer des biens confisqués en faveur, soit des père, mère, ou autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres descendants légitimes, naturels et adoptifs, soit des autres parents du condamné. — Les principes de bonté et de clémence qui ont fait, de cette réserve spéciale un paragraphe du nouveau code pénal, annoncent bien clairement les intentions paternelles de Sa Majesté, et nous devons être sans inquiétude sur les familles malheureuses, puisque leur sort est solennellement confié à la bienveillance d'un prince qui chérit ses sujets autant qu'il en est aimé. — Pouvons-nous craindre, d'ailleurs, qu'un État riche et puissant consente jamais, sans y être forcé par d'irrésistibles considérations, à grossir son trésor des dépouilles des infortunés? Non sans doute, et j'en atteste l'honneur français. A aucune époque, le gouvernement d'une nation grande, florissante et magnanime, ne sera réduit à vouloir accroître l'immensité de ses domaines par le produit faible et douloureux des confiscations. — Le projet qui vous est présenté, bien différent sur ce point des lois anciennes qui englobaient la totalité des biens des condamnés pour crime d'État, veut que la confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, et en outre, de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. — De plus, cette confiscation demeure assujettie à la prestation des aliments à qui il en est dû de droit. — Enfin, elle est sagement restreinte aux crimes contre la sûreté de l'État, à celui de la fausse monnaie d'or et d'argent, à ceux de contrefaction des sceaux de l'État, des effets émis par le trésor public, des billets de banque autorisés par la loi, et enfin à ceux commis par les auteurs ou commandants des bandes armées, pour piller ou partager les propriétés d'une généralité de citoyens. — Les autres grands crimes sont punis de la peine de mort, sans confiscation.

21. Votre commission croit pouvoir se dispenser de placer en ce moment sous vos yeux la longue série des autres articles relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État. Vous les trouverez parfaitement classés dans le projet de loi qui appelle aujourd'hui vos suffrages. — Vous y verrez qu'en même temps qu'ils établissent et différencient l'espèce et la nature de ces crimes, ils en distinguent l'objet et les circonstances auxquelles sont constamment appliquées des peines convenables et sagement graduées. — Vous y verrez que ceux-là seuls seront punis comme coupables des crimes et complots ci-dessus mentionnés, qui auront excité directement les citoyens à les commettre, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards affichés, soit enfin par des écrits imprimés. — Vous y verrez, comme vous l'a si judicieusement observé l'orateur du gouvernement, dont j'emprunte ici les expressions, qu'on ne pourra pas considérer comme des provocations directes que la loi assimile au crime même, quelques vœux insensés ou quelques rêves criminels couchés sur un papier manuscrit et non imprimé. — Vous y verrez que, pour le fait de sédition, il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie des bandes soulevées et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires. — Vous remarquerez enfin, dans la rédaction de ces mêmes articles, comme dans celles de toutes les dispositions que renferme le projet qui nous oc-

modifiées, le texte officiel du chap. 1 de ce titre, tel qu'il a été publié par la loi de révision du 28 avril 1832 (1), en remarquant, toutefois, que la *peine de mort* prononcée dans ce chapitre est remplacée par celle de la *déportation*, en vertu de la loi du 5 avril 1850 (V. n° 6).

5. Le chap. 1 du titre du code pénal qui fait l'objet du présent tra-

---

cupe, cet ordre admirable, cette clarté parfaite, et cette précision qui caractérise les bonnes lois et en facilite l'exécution.

22. Il est un point cependant sur lequel votre commission doit fixer particulièrement votre attention, c'est celui qui a pour objet la révélation et la non-révélation des crimes qui attaquent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. — *Dans ce cas seulement*, le projet de la loi prescrit à toutes personnes qui auront eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés, d'en faire la déclaration au gouvernement, et elle punit, suivant la qualité et la nature des crimes dont la révélation est ordonnée, les individus qui, par une réticence coupable, ont exposé la grande famille de l'État ou la personne du souverain à de parricides entreprises. — Ici, messieurs, les considérations sont encore tellement puissantes, elles dérivent d'objets tellement inhérents au bonheur du peuple et au maintien de la sûreté publique, qu'elles semblent justifier, je dirai plus, qu'elles semblent commander l'excès même des mesures de précaution et de prudence. — Votre commission, néanmoins, ne doit point vous laisser ignorer que, dans la première rédaction du présent projet de loi, il existait une disposition qui lui a paru offrir des inconvénients et des dangers et sur laquelle elle a présenté des observations à la section du conseil d'État. — Son effet eût été d'établir une distinction entre les personnes qui recevaient une communication directe de complots contre le souverain et l'État; et celles qui n'en auraient été instruites que fortuitement, ou par des voies indirectes. — Toutes étaient accusables, et plus ou moins punissables. — Nous avons pensé, messieurs, que ces expressions fortuitement, ou par des voies indirectes, pouvaient donner lieu à des poursuites et à des jugements arbitraires; et le conseil d'État, qui s'empresse d'accueillir les idées libérales, n'a point hésité à en ordonner la suppression. — Le projet actuel, sagement modifié par ses auteurs, exige que les prévenus de réticence aient eu connaissance des crimes de lèse-majesté ou de haute trahison; ce qui suppose, ou plutôt ce qui établit la nécessité d'une connaissance véritable, d'une connaissance réelle, d'une connaissance enfin telle que la raison la conçoit, et que le juge peut l'exiger.— Cette concession importante, en faisant connaître l'esprit qui anime le législateur, doit prévenir ou calmer bien des inquiétudes, et votre commission la considère comme une des plus précieuses améliorations qu'elle ait obtenues de la justice du conseil d'État. — La conscience et le devoir avertissent les citoyens vertueux et les sujets fidèles qu'ils ont de grandes obligations à remplir envers le prince et la patrie; ainsi donc, jamais le silence d'un Français qui aura compromis l'intégrité du territoire de l'empire, la personne sacrée de l'empereur, ou celle des membres de son auguste famille, ne pourra paraître innocent. — Cependant, par une disposition atténuante de la loi projetée, ce même silence échappera aux peines qui lui sont applicables, lorsque l'auteur du complot ou crime sera époux même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence. Cette dernière pourra seulement alors être mise en surveillance, pour un temps qui n'excédera pas dix ans. — Les auteurs du projet, en consignant dans le code cette exception toute morale, ont payé un nouveau tribut aux principes conservateurs de la dignité de l'homme et des sentiments de confiance et de paix qu'il est si nécessaire de maintenir dans les familles.— Ils ont prouvé combien ils craignaient de remettre en vigueur le système des dénonciations; système funeste qui rompt tous les liens de la société; système affreux dont l'abus ne s'effacera jamais de notre souvenir; système enfin si opposé au caractère de franchise et de loyauté qui distingue et a toujours distingué si éminemment la nation française.

(1) Extrait du tit. 1 du liv. 3 du code pénal.

CHAP. 1. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECT. 1. — *Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.*

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort (*a*). — V. Exposé et rapport, n° 7.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort (*b*). — Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. — V. n° 7, 16.

77. Sera également puni de mort (*c*), quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'État, soit de toute autre manière. — V. n° 7, 16.

78. (*d*) Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. — V. n° 16.

79. Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. — V. n° 7.

81 (*e*). Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi sera puni de mort. — Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée. — V. n° 7.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. — Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation, et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. — V. n° 7.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. — V. n° 7.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.—V. n° 8.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. — V. n° 8.

SECT. 2. — *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État* (*f*).

§ 1. — *Des attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille.*

86 (*g*). L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort. — Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. — V. n° 9, 17, 19.

(*a*) Deuxième alinéa de l'ancien art. 75 abrogé en vertu de l'art. 57 de la charte : « Ses biens seront confisqués. »

(*b*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et ses biens seront confisqués. »

(*c*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et de la confiscation de ses biens. »

(*d*) Ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832 : « 78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

(*e*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 81. Tout fonctionnaire, tout agent, tout préposé du gouvernement chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. — Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée. »

(*f*) Les art. 86 et 87, modifiés déjà par la loi de 1832, ont reçu une nouvelle modification par la loi du 15 juin 1853 dont le commentaire se trouve au chap. 3 et qui a pour objet de protéger le nouveau gouvernement impérial.

(*g*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 86. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du roi est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens. »

vail est divisé en deux sections distinctes : la première s'occupe des crimes et délits qui s'attaquent à la sûreté *extérieure* de l'État, et la seconde section, de ceux qui compromettent la sûreté *intérieure* de l'État. On en traitera dans l'ordre du code. Avant

87 (*a*). L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. — V. n° 9, 17, 19.

88 (*b*). L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. — V. n° 10.

89 (*c*). Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 7, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. — S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. — Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. — S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42. — V. n° 10.

90 (*d*). Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. — V. n° 10.

§ 2. — *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91 (*e*). L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. — Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies. — V. n° 11, 17, 19, 21.

92. Seront punis de mort (*f*) ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. — V. n° 11, 19.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; — Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque; — Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnées, seront punis de la peine de mort (*g*). — V. n° 11, 19.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort (*h*). — V. n° 11, 19.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort (*i*). — V. n° 11, 19.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort (*j*). — Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. — V. n° 11, 19.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort (*k*) sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. — Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. — V. n° 11, 19.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. — V. n° 11.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. — Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. — V. n° 11, 21.

101. Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

102 (*l*). Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre. — Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. — V. n° 12.

SECT. 3. — *De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.*

103 (*m*). Abrogé. — 104 (*n*). Abrogé. — 105 (*o*). Abrogé.
106 (*p*). Abrogé. — 107 (*q*). Abrogé.

(*a*) Ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832 : « 87. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale; — L'attentat ou le complot dont le but sera, — Soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, — Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, — Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens. »

(*b*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. »

(*c*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

(*d*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'art. 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la reclusion. — L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement. »

(*e*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 91. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, — Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, — Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués. »

(*f*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et de la confiscation de leurs biens. »

(*g*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et leurs biens seront confisqués. »

(*h*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et ses biens seront confisqués. »

(*i*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et ses biens seront confisqués. »

(*j*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Et ses biens seront confisqués. »

(*k*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte : « Avec confiscation des biens. »

(*l*) Abrogé par la loi du 17 mai 1819.

(*m*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seront reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. »

(*n*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la reclusion. »

(*o*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. »

(*p*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader les auteurs. »

(*q*) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 107. Néanmoins, si l'auteur du crime ou complot est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux même degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédents; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. »

d'en aborder le commentaire, deux questions, qui sont nées des changements successifs apportés à ces dispositions du code doivent être préalablement examinées ici : 1° l'abolition de la peine de mort en matière politique est-elle maintenue, et quels sont, aujourd'hui les crimes et délits réputés politiques? — 2° Quelle est la juridiction compétente pour connaître des crimes et délits dont il s'agit.

6. L'abolition de la *peine de mort* en matière politique, proclamée par la constitution de 1848, art. 5, est-elle maintenue aujourd'hui? Quel est le caractère moral des *crimes et délits politiques?* A quelle classe d'attentats, sous le point de vue de la répression, cette dénomination peut-elle s'appliquer? La législation actuelle reconnaît-elle des délits de cette nature? D'après l'opinion systématique et trop absolue de certains écrivains, les délits politiques n'existeraient pas dans l'ordre de la loi morale; créés par la force seule, leur culpabilité dépendrait uniquement du sort des événements et de la fortune des partis. — Cette opinion se réfute elle-même par la généralité de son expression. M. Guizot en a dévoilé le danger, même en ce qui concerne les simples complots : « La tentative, dit-il, de changer le gouvernement, n'entraînât-elle aucun crime privé, peut réunir au plus haut degré les caractères généraux du crime : l'immoralité de l'acte même et la perversité de l'intention » (Peine de mort en matière criminelle, p. 96). — Lorsque la loi du 8 oct. 1830 fut rendue pour définir et classer les délits politiques, elle ne s'en était occupé que dans le but d'établir la juridiction *compétente* pour les juger, à savoir les cours d'assises (V. Délit politique, nos 8 et suiv., 39). Cette loi de 1830 qualifiait délits politiques : 1° les crimes dont on s'occupe en ce moment, c'est-à-dire les attentats tant contre la sûreté extérieure, que contre la sûreté intérieure de l'État (sect. 1 et 2, du tit. 1, du liv. 3 du c. pén.);— 2° Les faits prévus par les §§ 2 et 4 de la sect. 3, et par la sect. 7, du chap. 3 du même livre et titre;—3° Les faits prévus par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.—En 1848 lorsque le gouvernement provisoire et la constitution proclamèrent *l'abolition de la peine de mort* en matière politique, cette faveur embrassait-elle *tous* les crimes et délits politiques indiqués par la loi de 1830? Une discussion s'était elevée à cet égard lors du vote de l'art. 5 de la constitution de 1848, qui se borne à dire : « La peine de mort est abolie en matière politique. »—Un amendement avait été proposé, qui avait pour but de confier à une loi le soin de « spécifier quels sont les crimes politiques auxquels s'applique l'abolition de la peine de mort, et quelle peine leur sera désormais appliquée. » Les attentats contre la sûreté extérieure de l'État, disait-on; par exemple, le crime de celui qui a porté les armes contre sa patrie, ou de celui qui a livré une place de guerre à l'ennemi ou commis un de ces grands forfaits punis par les art. 75 à 85 du code pénal, qualifiés délits politiques par la loi de 1830; un tel coupable profitera-t-il du bénéfice de l'abolition de la peine de mort, et quel châtiment lui infligera-t-on? D'un autre côté, il existe, dans des lois pénales militaires, et même dans le code pénal, art. 91, des dispositions mixtes. Si la première disposition du premier paragraphe de cet article, qui prévoit l'excitation à la guerre civile est un délit politique; il n'en peut être de même de la deuxième disposition qui punit de mort « l'attentat qui a pour but de porter la *dévastation*, le *massacre* et le *pillage* dans une ou plusieurs communes. » — A qui donc, en présence de cette lacune de la loi, devra appartenir le droit de déclarer, sous le point de vue de l'application de la peine de mort, si les crimes ou délits sont politiques ou non? Un tel soin pourrait-il être confié au *jury*, comme on l'a prétendu? Non, évidemment; ce serait dénaturer son institution et fausser ses attributions, ainsi qu'on l'a fait remarquer avec raison lors du vote de cet art. 5 (D. P. 48. 4. 217).

Cet amendement, malgré l'impérieuse nécessité à laquelle il avait pour but de pourvoir fut rejeté. A la vérité une loi intervint, celle sur la *déportation*, des 5 avril-16 juin 1850, qui porte : « art. 1. Dans *tous* les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la constitution, cette peine est *remplacée* par la déportation dans une enceinte fortifiée.... » « Art. 2.... Dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 c. pén., la peine de la déportation *simple* sera seule appliquée » (D. P. 50. 4. 129).

C'est dans cette situation qu'est intervenue la loi des 10-15 juin 1853, qui se trouve reproduite et commentée plus loin, nos 109, et suiv. Cette loi se borne 1° à modifier les art. 86 et 87 c. pén., en qualifiant *parricide* les attentats contre la vie et la personne de l'empereur, et en punissant de la peine de *mort* les attentats contre la vie des membres de sa famille; — 2° A créer un délit politique, celui qui consiste à *renverser le gouvernement* et à changer l'ordre de successibilité au trône (V. *loc. cit.*). Cette loi abroge donc d'une manière expresse, quoiqu'implicite. pour les deux sortes d'attentats dont elle s'occupe, et le principe qui avait proclamé l'abolition de la peine de mort en matière politique et la loi de 1850 qui y avait substitué la déportation.

Mais que faut-il décider à l'égard de tous les autres crimes et délits politiques? La peine de mort portée contre eux par le code pénal, dans les differents articles qui vont être examinés, est-elle demeurée en vigueur, ou bien est-elle remplacée par la déportation établie dans la loi des 5 avril-16 juin 1850? Cette loi, en portant cette commutation de peine, se réfère à l'art. 5 de la constitution de 1848 qui, sans contenir aucune classification, aucune nomenclature des crimes et délits politiques, se borne, on l'a déjà vu, à proclamer, en règle generale, « l'abolition de la peine de mort en matière politique. » Faut-il conclure de ce silence que le législateur de 1848 et de 1850 entendait se référer à la classification donnée par la loi du 8 oct. 1830, et qu'il avait l'intention de remplacer la peine de mort, toutes les fois qu'elle est prononcée pour les attentats et crimes appartenant à la classification de 1830, par la déportation? L'affirmative est, ce semble, la conséquence forcée de l'état de la législation sur ce point. En effet, d'une part, le silence de l'art. 5 de la constitution de 1848 et de la loi de 1850, sur les crimes et délits politiques auxquels devait s'appliquer le bénefice de l'abolition de la peine de mort dont le principe était proclamé, indique nécessairement que ces lois entendaient s'en référer à la détermination, à la classification de ces mêmes crimes et délits, telle qu'elle est donnée par la loi du 8 oct. 1830. D'une autre part, la loi des 10-15 juin 1853 ne s'étant borné à modifier, sous le point de vue de la répression, que les art. 86 et 87 c. pén., laisse subsister la loi des 5 avril-16 juin 1850 et l'art. 5 de la constitution de 1848, qui lui sert de base, et dont l'abrogation n'est prononcée par aucune loi ultérieure, ni implicitement ni explicitement. M. Faustin-Hélie est de cet avis, puisque dans son t. 2, *passim*, il remplace, en note, la peine de mort par celle de la deportation, en s'appuyant sur cette même loi du 5 avril 1850.

On peut regretter, peut-être, qu'il en soit ainsi; on peut regretter que la peine de mort soit abolie pour certains crimes odieux compris dans les art. 75 à 85 c. pen., tels que le port d'armes contre son pays, les actes de haute trahison qui ont pour but de livrer aux ennemis l'entrée du sol de la patrie. On peut demander, en effet, si ce sont là des délits *politiques* dans l'acception véritable du mot, et si, d'un autre côté, un tel délit ne perd pas son caractère, lorsqu'un crime du droit commun vient s'y ajouter? « Les crimes complexes, disent MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 21, c'est-à-dire ceux qui réunissent un crime politique et un crime commun, doivent être frappés des peines

108 (a). Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs et complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police. — V. n° 13.

(a) Ancien article abrogé par la loi de 1832 : « 108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné, aux autorités mentionnées en l'art. 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.»

ordinaires. On ne peut admettre, en effet, que les attentats contre les personnes et les propriétés soient punies de peines moins rigoureuses parce qu'ils ont été commis dans un but politique... Si le délit politique reflète une immoralité spéciale, ce n'est qu'autant qu'il reste *pur*, pour ainsi dire, de tout mélange avec les délits communs... » — On peut regretter, disons-nous, que le législateur ne se soit pas conformé à cette théorie et à la distinction qui lui sert de base. Mais, on le répète, il est impossible, en présence du silence qu'il a gardé, de ne pas appliquer le bienfait de l'abolition de la peine de mort à tous les crimes prévus dans les sect. 1 et 2 du liv. 3 du c. pén., pour ne les frapper désormais que de la déportation établie par la loi de 1850, sauf les attentats contre l'empereur et sa famille punis aujourd'hui par la loi de 1853.

7. Un mot maintenant sur la juridiction *compétente*. On sait que la connaissance des crimes et délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État a toujours été confiée à une juridiction *exceptionnelle* (V. Compét. crim., nos 710 et suiv.). C'est ainsi que, sous le gouvernement constitutionnel, et bien que la loi du 8 oct. 1830 eût attribué au jury la connaissance des délits politiques, dans la classification desquels cette loi avait fait entrer les crimes dont il s'agit ici; c'est ainsi, disons-nous, que l'art. 28 de la charte renvoyait à la chambre des pairs, convertie alors en cour de justice, « les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État. » De même, après la chute de la monarchie, l'art. 91 de la constitution de 1848 réserva à une *haute cour de justice* la connaissance des crimes et attentats de cette nature. Enfin, et depuis le coup d'État du mois de décembre 1851, le même système de juridiction a été conservé par l'art. 54 de la constitution des 14-22 janv. 1852, qui porte : « Art. 54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre l'empereur et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'empereur. » — En instituant une *haute cour de justice* pour connaître de ces sortes d'attentats, la constitution nouvelle ne fait donc que suivre la règle consacrée en tous les temps.—Quant à la composition de cette juridiction exceptionnelle, V. Organ. judic.

TABLEAU DES LOIS, DÉCRETS, ETC., RELATIFS AUX CRIMES CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

2-3 juin 1790 (Lett. pat.). — Décret concernant les poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple (L. 1, 880; B. 3. 12).

L'assemblée nationale, informée et profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands et de voleurs dans les départements du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, et qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze; excès qui, attaquant la tranquillité publique, les propriétés et les possessions, la sûreté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et circulation des grains et subsistances, répandent partout la terreur, menacent même la vie des citoyens, et amèneraient promptement, s'ils n'étaient réprimés, la calamité de la famine, excès enfin qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns de bons et honnêtes habitants des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, et capables de les priver pour longtemps du bonheur que l'assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer; — Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres; l'un, en éclairant continuellement les bons citoyens et les honnêtes gens, que les ennemis de la constitution et du bien public essayent continuellement de tromper : l'autre, en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir, d'un autre côté, une justice prompte et sévère qui punisse les chefs, auteurs et instigateurs des troubles, et effraye les méchants qui pourraient être tentés de les imiter, a décrété ce qui suit :

Art. 1. Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'assemblée nationale, de la nation et du roi. Il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département et à l'assemblée nationale.

2. Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentants de la nation, en proposant des règlements quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix et la durée des baux, les droits sacrés de la propriété et autres matières, sont également déclarés ennemis de la constitution, et il est enjoint de les dénoncer : tous règlements semblables sont déclarés nuls et de nul effet.

3. Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'assemblée nationale, non revêtus des formes prescrites par la constitution, et non publiés par les officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la constitution, de la nation et du roi. Il est enjoint de les dénoncer, et ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'art. 1 du décret du 23 février dernier, sanctionné par le roi.

4. Les curés, vicaires et desservants qui se refuseront à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires et desservants, et de leur refus.

5. Il est défendu à tout citoyen actif de porter aucune espèce d'armes ni bâtons dans les assemblées primaires ou électorales; il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroisses de déposer les armes qu'ils pourraient avoir et leurs bâtons avant d'entrer dans l'assemblée. — Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargés du maintien de la police.

6. Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'assemblée quelques citoyens connus pour citoyens actifs, sous le prétexte de son état, de sa profession, et sous tous autres prétextes, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer, et privé de son droit de suffrage. Les honnêtes gens et les amis de la constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

7. Les officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroisses dont les habitants composeront les assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante, à l'effet de maintenir la tranquillité publique et l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des assemblées, sans, néanmoins, qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces assemblées, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du 28 mai dernier, accepté par le roi.

8. Tous les citoyens, quels que soient leur état et leur profession, les laboureurs, fermiers et métayers, les commerçants et marchands de grains et subsistances, toutes propriétés et toutes possessions actuelles, sont placés sous la sauvegarde et protection de la loi, de la constitution, du roi et de l'assemblée nationale, sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, soit des précautions que les corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer d'une manière paisible la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au présent article seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens comme ennemis de la constitution et des travaux de l'assemblée nationale, de la nation et du roi.

9. Ceux qui se permettront des excès ou outrages à l'égard des officiers municipaux, des administrateurs de département et de district, et des juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables et privés de tout exercice des droits de citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

10. Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait et des violences, soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les personnes, et particulièrement quant aux chefs des émeutes, et surtout aux auteurs et instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers et punis selon toute la rigueur des lois, sans préjudice de l'exécution de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le décret du 21 octobre dernier, sanctionné par le roi.

11. Tous les citoyens de chaque commune qui auront pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables, aux termes de l'art. 5 du décret du 23 février dernier, sanctionné par le roi.

12. Les gardes nationales, qui ne sont que les citoyens actifs eux-mêmes et les enfants armés pour la défense de la loi, les troupes réglées, les maréchaussées, déféreront sans délai à toutes réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux pour le maintien de la tranquillité et du respect pour les décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi. Elles veilleront particulièrement sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux, pour célébrer la fête de chaque paroisse, ou pour louer les domestiques de campagne.

13. La connaissance et le jugement en dernier ressort des crimes et attentats commis dans les émeutes et attroupements qui ont eu lieu, à compter du 1er mai dernier, ou qui auraient lieu à l'avenir dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze, sont attribués respectivement aux sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins et Limoges. Il leur est enjoint de rechercher principalement et de punir suivant toute la rigueur des lois les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles, et de faire, sans retardation du jugement, parvenir à l'assemblée nationale tous les renseignements, instructions et preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de la procédure.

18-18 juill. 1791. — Décret contre la sédition.

Art. 1. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique; et, en conséquence, les

officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur-le-champ, et à les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

3. Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

25 sept.-6 oct. 1791.—Code pénal dont le titre 1 de la 2e partie, intitulé crimes et attentats contre la chose publique, est divisé, comme le code pénal de 1810, en plusieurs sections, relatives aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État et aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État, etc. — V. Lois codifiées, p. 233.

22-23 juin 1792.—Décret relatif au maintien de la tranquillité publique.

L'assemblée nationale, instruite par le ministre de l'intérieur que les ennemis du peuple et de la liberté recherchent tous les moyens de renverser la constitution, et, usurpant le langage du patriotisme, sont sur le point d'égarer quelques hommes actuellement résidant à Paris : — Justement indignée des provocations coupables et des placards criminels qui lui ont été dénoncés ; — Considérant que le devoir du corps législatif est de maintenir la constitution et l'inviolabilité du représentant héréditaire de la nation, mais que les lois ont remis entre les mains des autorités constituées tous les moyens qui leur sont nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publiques, déclare qu'il n'y a pas lieu à prendre de nouvelles mesures législatives ; mais invite, au nom de la nation et de la liberté, tous les bons citoyens, à la fidélité desquels le dépôt de la constitution a été remis, à réunir tous leurs efforts à ceux des autorités constitués, pour le maintien de la tranquillité publique, et pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés. — L'assemblée nationale décrète que le présent acte du corps législatif sera envoyé par le pouvoir exécutif aux quatre-vingt-trois départements, pour être publié et affiché, et elle ordonne que le ministre de l'intérieur lui rendra tous les jours un compte exact de la ville de Paris.

25-29 juill. 1792. — Décret relatif aux poursuites contre les prévenus d'enrôlement pour les ennemis de l'État.

Art. 1. Les prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'État, ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume, seront poursuivis de la manière prescrite par les lois, soit devant les officiers de police, soit devant les tribunaux criminels, jusqu'à jugement définitif inclusivement.

2. Les militaires faisant partie de l'armée française, prévenus d'avoir enrôlé pour le même objet d'autres militaires, seront poursuivis et jugés par les cours martiales, de la manière prescrites par les lois qui règlent leur formation.

9 au 10-24 août 1792.—Décret relatif aux différentes mesures de surveillance et de police pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et portant que tous les citoyens qui ne pouvant justifier d'un certificat de civisme, refuseraient de se retirer dans leurs communes respectives, seraient arrêtés comme suspects de conspiration et détenus jusqu'à la fin de la guerre.

2-3 sept. 1792.—Décret qui prononce la peine de mort contre les agents de l'administration qui refuseraient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'État.

L'assemblée nationale, considérant que le salut de la patrie exige le plus grand développement de tous les moyens et de toutes les forces, considérant que le plus léger obstacle mis à l'exécution des ordres du pouvoir exécutif pour la réunion des forces à opposer aux ennemis de l'État peut compromettre la cause de la liberté, décrète que tous les agents de l'administration ou de la force publique qui résisteraient ouvertement au pouvoir exécutif, en refusant d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'État, seront réputés coupables de rébellion et punis de mort.

3 sept. 1792. — Décret par lequel l'assemblée nationale considérant que l'exécration de la France entière et de la postérité suivra ceux qui oseraient résister à l'autorité que la nation entière a déléguée aux représentants du peuple, invite tous les bons citoyens à concourir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publiques, et prescrit aux autorités constituées de la France de prêter le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut pour l'exécution de la loi.

19-20 mars 1793. — Décret portant que ceux qui sont prévenus d'avoir pris part aux révoltes et émeutes contre-révolutionnaires sont mis hors la loi (art. 1). S'ils sont pris les armes à la main, ils seront mis à mort dans les vingt-quatre heures après que ce fait aura été déclaré constant par une commission militaire (art. 2). Le fait demeure constant par un procès-verbal revêtu de deux signatures, ou d'une seule signature avec un témoin, ou par la déposition de deux témoins (art. 3). Ceux qui auront été arrêtés sans armes, seront, si ce sont des prêtres, des émigrés, etc., condamnés à la peine de mort; quant aux autres, ils demeureront en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il soit statué par la convention (art. 6). La peine de mort emporte la confiscation des biens (art. 7).

5-5 juill. 1793.—Décret explicatif de ceux des 19 mars et 10 mai derniers, concernant les chefs de révolte.

Seront réputés chefs d'émeutes et de révoltes dont il est parlé dans l'art. 1 du décret du 19 mars, les membres des comités de régie et administration, formés, soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent; seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi, qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes; en conséquence; ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort.

1er-2 août 1793. — Décret contenant diverses mesures de sûreté publique, et portant que les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors la loi, par décret de la convention, sont déclarés appartenir à la République (art. 5).

1er-2 août 1793. — Décret qui déclare traîtres à la patrie les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la France est en guerre.

6 sept. 1793. — Décret qui dispose que les étrangers qui se trouvent en France et qui seront convaincus d'espionnage ou d'avoir ménagé des intelligences avec les puissances étrangères ou les émigrés, sont punis de mort. — V. Droit civil, p. 31.

1er oct. 1793. — Décret qui autorise les municipalités à arrêter les marchandises et approvisionnements expédiés pour les villes en état de rébellion.

11 brum. an 2 (1er nov. 1793). — Décret portant que toute ville qui recevra les brigands ou leur donnera des secours, sera punie comme ville rebelle.

18 niv. an 2 (7 janv. 1794). — Décret qui attribue aux municipalités, concurremment avec les comités de surveillance ou révolutionnaire, les fonctions de police générale pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que des complots tendant à rétablir la royauté ou toute autorité contraire à la souveraineté du peuple (art. 1). — Les articles suivants sont relatifs aux formalités à suivre dans l'instruction de ces crimes.

1er germ. an 3 (21 mars 1795). — Décret contenant des mesures répressives des attentats contre les personnes, les propriétés, le gouvernement et la représentation nationale.

TIT. 1.

Art. 1. Les provocations, au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes ; — Au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale ; — Les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics, contre la souveraineté du peuple, la République, la constitution de 1793, acceptée par le peuple et la représentation nationale ; — Les tentatives pour s'introduire au Temple, et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

2. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire. — S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation. — Néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

3. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

4. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'art. 1, prend le caractère d'un attroupement séditieux. — Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. — Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement. — Ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables; et s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'art. 2.

5. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller des propriétés particulières, pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissements ou personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

6. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer la garde, il sera repoussé par les moyens de force. Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis, et punis aux termes de l'art. 2. — S'ils opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TIT. 2.

7. Tout acte de violence exercé contre les représentants du peuple hors de leurs fonctions, sera dénoncé au comité de sûreté générale, qui, conformément à la loi du 7 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

8. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions, sera puni conformément à l'art. 2.

9. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale.

10. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'art. 2.

11. Si un attroupement séditieux s'est formé ou se porte dans l'arrondissement du local des séances de la convention et de ses comités, toutes les sections se trouveront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité mi-

litaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la convention et de ses comités, pour agir comme dans l'article précédent.

12. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera au plus tôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

13. Dans le cas où la garde qui est autour de la convention serait attaquée ou simplement menacée par des forces qui paraîtraient supérieures, le comité militaire ou celui de sûreté générale fera sonner le tocsin du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. — A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée autour de la convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissements nationaux de leur arrondissement.

14. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la représentation nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

15. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives, si des mouvements menaçants s'y manifestent, les coupables seront arrêtés, et punis de la déportation.

16. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

17. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse, quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence sont, par le seul fait, mis hors la loi.

18. Enfin, si par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes, parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la République française également impérissables, prescrit les mesures suivantes, comme lois fondamentales de salut public : 1° ceux de représentants que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départements, ceux qui sont en congé, et les suppléants, se réuniront au plus tôt à Châlons-sur-Marne ; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français ; — 2° Ceux des membres de la convention qui seraient restés dans la commune où la représentation a été violée, seront incapables d'y exercer leur mission, ni aucune fonction publique ; — 3° Le peuple français, dans cette crise passagère, sera calme et tranquille.—Les autorités constituées, dans toutes les parties de la République, veilleront en permanence à réprimer les malveillants, et à maintenir l'ordre public. — La garde nationale se tiendra partout prête à seconder les autorités républicaines, et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la République. — 4° La plus grande partie des représentants en mission près les armées de la République ne les quitteront point ; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher avec l'un des représentants vers la convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur les moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la République française, une, indivisible et démocratique.

19. Du moment que l'ordre politique sera rétabli, et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

30 prair. an 3 (18 juin 1795). — Décret relatif à la distribution des secours promis aux habitants des départements pacifiés, et sur les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la République, auront conspiré ou se seront armés contre elle.

Art. 1. La distribution des secours promis aux habitants des départements pacifiés, sera faite dans le plus court délai, par les corps administratifs, sous la surveillance des représentants du peuple.

2. Les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la République, auront conspiré ou se seront armés contre elle, seront poursuivis comme rebelles.

3. Les chefs, commandants et capitaines, les embaucheurs et les instigateurs de rassemblements armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de *chouans*, ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort.

4. Les hommes armés pris dans ces rassemblements, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine.

5. Les habitants des campagnes, entraînés et surpris dans ces rassemblements, et qui ne seront pas convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leurs revenus, et leur liberté ne leur sera rendue que sous la caution de quatre citoyens connus, qui répondront de leur conduite.

6. Les prévenus arrêtés dans lesdits rassemblements, seront traduits par les ordres des commandants de la force armée devant le tribunal militaire de la division, pour y être jugés dans le plus court délai.

7. Les prévenus d'avoir pris part active à des révoltes depuis la pacification, arrêtés hors des rassemblements et sans armes, seront traduits devant les tribunaux criminels de département. L'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation, et ils seront jugés par le tribunal.

8. Les peines prononcées par l'art. 4 seront appliquées aux chefs commandants, capitaines et instigateurs, et celles de l'art. 6 aux autres prévenus.

9. Les corps administratifs et militaires sont chargés d'assurer l'exécution du présent, et les représentants du peuple la surveilleront.

3 brum. an 4 (25 oct. 1795). — Décret qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, etc.

3 brum. an 4 (25 oct. 1795). — Code des délits et des peines dont les art. 612 à 615 sont relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de la République.—V. Lois codifiées, p. 254.

27 germ. an 4 (16 avril 1796). — Loi portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et de tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.

Art. 1. Sont coupables de crime contre la sûreté intérieure de la République et contre la sûreté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'art. 612 du code des délits et des peines, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution de la représentation nationale ou celle du directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucun des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la constitution de 1793, ou celui de la constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de Loi agraire, ou de toute autre manière. — La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

2. Les délits énoncés en l'article précédent seront poursuivis immédiatement par le directeur du jury faisant fonctions d'officier de police, de la manière prescrite par l'art. 243 de l'acte constitutionnel, et soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, conformément aux dispositions du titre 13 du code des délits et des peines.

3. Les directeurs du jury d'accusation procéderont, sous peine de forfaiture, à l'instruction de ces affaires, sans délai, sans discontinuation et toutes affaires cessantes.

4. Immédiatement après la tradition des accusés aux tribunaux criminels, le président du tribunal les entendra, ou commettra un juge pour les entendre. — Il procédera de suite à la formation du tableau des jurés, et convoquera le jury de jugement pour un jour très-prochain, et sans attendre l'époque ordinaire de l'ouverture des sessions. La contravention à cet article est une forfaiture, et est punie comme telle.

5. Tout rassemblement où se feraient des provocations de la nature de celles mentionnées en l'art. 1, prend le caractère d'un attroupement séditieux. Les bons citoyens qui en sont les témoins, arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

6. Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblements seront tenus de se retirer aussitôt après la première sommation qui leur en sera faite, par le magistrat ou par le commandant de la force armée. — Ceux qui resteraient après cette sommation, seront saisis et punis, savoir : les étrangers, ou déportés rentrés en France, de la peine mentionnée en l'art. 1 de la présente résolution ; ceux qui, ayant rempli des fonctions publiques, soit au choix du peuple, soit à tout autre titre, et yant été mis en accusation ou hors de la loi, n'ont pas été acquittés, par un jugement, de la peine de déportation ; et tous autres, de la peine de cinq années de fers.

7. Si les attroupés opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

8. Ceux qui, n'ayant pas obéi à la sommation prescrite par l'article précédent, auront été saisis, seront poursuivis et jugés en la forme et de la manière prescrites par les art. 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

9. Toute personne qui paraîtra en public portant un signe de ralliement autre que la cocarde nationale sera arrêtée, et punie d'une année de détention, par voie de police correctionnelle. Celles qui, portant ces signes, seront arrêtées dans les attroupements, seront poursuivies de la manière prescrite en l'art. 8 ; et si elles sont dans le cas de la peine des fers, elles seront punies d'une peine double.

21 flor. an 4 (10 mai 1796). — Loi contenant des mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques.

24 fruct. an 4 (10 sept. 1796). — Loi relative à la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

Le conseil... considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le point de savoir si la loi du 22 messidor dernier (V. Organ. milit.) déroge aux lois des 30 prair. an 3, 1er vendém. an 4, et à l'art. 598 du code des délits et des peines ; — Considérant aussi que ladite loi du 22 messidor n'est relative qu'aux individus qui, sous le prétexte de délits militaires, étaient distraits de leurs juges naturels, et non aux rebellions et aux rassemblements armés...., — Prend la résolution suivante : — La loi du 22 mess. an 4 ne porte aucune limitation ni dérogation aux dispositions de l'art. 598 du code des délits et des peines, non plus qu'aux lois confirmées par ledit article, concernant les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

19 fruct. an 5 (5 sept. 1797). — Loi qui contient des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale et qui, par exemple, annule les opérations de plusieurs assemblées électorales (art. 1 et suiv.) ; donne au directoire le droit de nommer, contrairement à la constitution, aux places devenues vacantes avant les élections de l'an 6 (art. 5 et 6) ; rapporte la loi du 9 mess. an 5 relative aux émigrés ; (art. 18 et suiv.) ; celle du 7 du même mois qui rappelle les prêtres déportés (art. 23) ; celle du 7 therm. précédent relative aux sociétés politiques (art. 36) ; celles des 25 therm. et 13 fruct. précédent relatives à la garde nationale (art. 38) ; ordonne la déportation des individus y dénommés (art. 13) ; prescrit des mesures à l'égard des émigrés (art. 15 et suiv.) ; donne au directoire le pouvoir d'interdir la publication des journaux (art. 35) ; et enfin rend au directoire le pouvoir de mettre une commune en état de siége (art. 39).

21 prair. an 6 (9 juin 1798). — Loi relative au jugement

des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises (Résolution du 11 prair.).

Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du tit. 4 c. pén. militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage.

24 mess. an 7 (12 juill. 1799). — Loi sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur.

Le conseil... considérant qu'il est instant de prendre des mesures efficaces pour arrêter les progrès du système d'assassinat et de brigandage organisé sur différents points de la République contre les fonctionnaires publics, les acquéreurs ou possesseurs de domaines nationaux, et tous les citoyens attachés à la constitution de l'an 3.

Approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1. Quand un département, canton ou commune est notoirement en état de troubles civils, le directoire exécutif propose au corps législatif de le déclarer compris dans les dispositions suivantes :

2. Les parents d'émigrés, leurs alliés, et les ci-devant nobles compris dans les lois des 3 brum. an 4 et 9 frim. an 6, les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus qui, sans être ex-nobles ni parents d'émigrés, sont néanmoins notoirement connus pour faire partie des rassemblements ou bandes d'assassins, sont personnellement et civilement responsables des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur, en haine de la République, dans les départements, cantons et communes déclarés en état de troubles.

3. Immédiatement après la publication de la loi rendue en exécution de l'art. 1, les administrations centrales prendront des otages dans les classes ci-dessus désignées, dans les communes, cantons et départements déclarés en état de troubles : néanmoins, et dans le cas de troubles imminents, quoique le département, canton ou commune ne soit point encore déclaré par la loi en état de troubles, les mêmes administrations sont provisoirement autorisées à prendre des otages; elles en instruiront le directoire exécutif dans les vingt-quatre heures.

4. Les otages seront établis, à leurs frais, dans un même local, dans une commune du département, sous la surveillance des administrations centrale et municipale, et des commissaires du directoire exécutif, près ces mêmes administrations.

5. Les otages qui, dans les dix jours de l'avertissement qui leur sera notifié par un gendarme, ne se rendront pas au lieu indiqué par les administrations, y seront traduits par la force armée; ceux qui s'en évaderont seront personnellement assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels.

6. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les ci-devant nobles et parents d'émigrés qui ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple, ou qui sont dans les exceptions prévues par les lois des 3 brum. an 4 et 9 frim. an 6.

7. Les administrations centrales dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départements où la présente loi sera applicable, en conformité de l'art. 1, une liste de tous les individus assujettis à la garantie personnelle et civile consacrée par l'art. 2.

8. Les administrations centrales comprendront sur cette liste tous les individus dénommés au deuxième article, domiciliés dans leurs arrondissements respectifs à l'époque du 1er sept. 1791.

9. S'il est commis un assassinat sur un citoyen ayant été depuis la révolution ou étant actuellement fonctionnaire public, ou défenseur de la patrie, ou acquéreur ou possesseur de domaines nationaux, le directoire exécutif, après avoir consulté les administrations centrales, est chargé de faire déporter hors du territoire de la République, dans les deux décades de l'assassinat, quatre des individus désignés dans l'art. 2, par chaque personne assassinée, pris en premier lieu parmi les parents nobles d'émigrés, secondement parmi les ci-devant nobles, et successivement parmi les parents des individus faisant partie des rassemblements.

L'enlèvement des citoyens ci-dessus désignés, de leurs pères, mères, épouses, ou de leurs enfants, donnera lieu à la même peine de déportation, et en outre, aux amendes et indemnités ci-après fixées, s'ils ne sont remis en liberté dans les vingt quatre heures de l'enlèvement.

Dans tous les cas d'enlèvement d'une des personnes ci-dessus dénommées, les garants seront assujettis à une amende de 6,000 fr., sans néanmoins déroger aux peines portées par le code des délits et des peines contre les auteurs du délit.

10. La peine de déportation contre les otages n'a pas lieu, quand l'un d'eux a formellement dénoncé et procuré l'arrestation des individus qui seraient ensuite déclarés coupables du délit.

11. Le séquestre sera apposé sur les biens des otages déportés, et tiendra jusqu'à l'accomplissement des condamnations prononcées contre eux, et jusqu'à la représentation d'un certificat légal constatant qu'ils subissent leur déportation.

12. L'infraction de la déportation sera assimilée à l'émigration, pour les effets personnels aux déportés seulement.

13. Indépendamment de la peine de déportation prononcée par l'art. 9 ci-dessus, les individus dénommés dans l'art. 2 seront respectivement, dans chaque département, civilement et solidairement responsables d'une amende de 5,000 fr. par chaque individu dénommé dans l'art. 9, assassiné, soit isolément, soit dans une action, ou de quelque autre manière que ce soit.

14. L'amende de 5,000 fr. sera payée dans les quinze jours, pour tout délai, qui suivront l'assassinat ou l'enlèvement, et versée dans la caisse du receveur général, sur simples arrêtés des administrations centrales, lesquelles prononceront sur la remise des procès-verbaux, rédigés ou par les agents municipaux, ou commissaires de police, ou par les juges de paix, ou par les commandants de la force armée.

15. Outre l'amende de 5.000 fr. versée au trésor public, lesdits individus énoncés en l'art. 2 seront civilement et solidairement garants et responsables d'une indemnité qui ne pourra être moindre de la somme de 6,000 fr. en faveur de la veuve, et de 3,000 fr. pour chacun des enfants de la personne assassinée.

16. Les citoyens de la qualité désignée dans l'art. 9 qui, mutilés, survivront à leurs blessures, auront droit à une indemnité qui ne pourra être moindre de 6,000 fr.

17. Les citoyens qui se seraient, en exécution d'une mission particulière à eux donnée par une autorité civile, ou d'un ordre militaire, dévoués à la recherche des émigrés rentrés, des prêtres déportés ou sujets à la déportation, des assassins, et qui seraient assassinés ou mutilés dans le cours ou à la suite de cette mission ou de l'ordre militaire, auront droit, eux, leurs épouses et leurs enfants, aux mêmes indemnités que dessus.

18. Les indemnités ci-dessus seront acquittées dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

19. Les individus compris dans l'art. 2 sont également, dans chaque département, civilement et solidairement responsables, soit envers la République, soit envers les particuliers, des enlèvements de récoltes, exactions de fermages, spoliation de deniers publics, ainsi que des incendies, dégradations et pillages exercés sur les propriétés.

20. Les indemnités résultant des délits compris en l'article précédent seront réglées par arrêté des administrations centrales, dans les dix jours qui suivront le délit, et acquittées dans les dix jours suivants; elles seront équivalentes aux objets pillés, incendiés ou dévastés. Les garants seront en outre tenus à une amende, au profit du trésor public, égale à la valeur desdits objets.

21. Les indemnités dues à la nation à raison des enlèvements de deniers publics, des incendies, dégradations ou pillages des propriétés nationales, seront versées dans les caisses respectives que les objets pillés ou dévastés concernent.

22. Les administrations centrales régleront lesdites indemnités et amendes d'après l'examen des procès-verbaux, rédigés par les agents municipaux, ou commissaires de police, ou juges de paix ou commandants de la force armée, et d'après les renseignements qu'elles jugeront convenable de prendre.

23. Les agents municipaux ou commissaires de police, juges de paix et commandants de la force armée seront tenus de dresser leurs procès-verbaux dans les trois jours qui suivront le délit : mais lorsque le délit aura été commis dans la commune où résident l'agent municipal ou commissaire de police, le commandant de la force armée et le juge de paix, le procès-verbal sera rédigé conjointement par les premiers, et séparément par le juge de paix; il sera adressé, le quatrième jour après le délit, à l'administration centrale.

24. Les agents municipaux ou commissaires de police, juges de paix et commandants de la force armée qui ne rédigeront pas ou n'enverront pas leurs procès-verbaux dans les délais fixés par l'article précédent, encourront individuellement une amende de 300 fr. chacun.

25. Les amendes prononcées par les art. 13, 20 et 24, seront versées dans la caisse du receveur général du département, qui ouvrira un compte particulier à cet égard, et demeurent spécialement affectées à récompenser les citoyens qui contribueront à faire arrêter un émigré ou un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un individu faisant partie des bandes d'assassins désignés sur la liste.

26. Les récompenses mentionnées en l'article précédent sont fixées : savoir, pour un émigré ou un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un chef d'assassins, depuis la somme de 300 fr. à 2.400 fr.; et pour les autres individus faisant partie des bandes d'assassins, depuis 200 fr. à 600 fr. Ces récompenses seront réglées par les administrations centrales.

27. Les gendarmes et gardes nationales sédentaires ou en activité employés contre les bandes d'assassins auront droit aux mêmes récompenses.

28. Les récompenses seront acquittées par les receveurs généraux des départements, sur mandats des administrations centrales, à imputer sur les fonds provenant des amendes prononcées et versées en vertu de la présente loi.

29. Les récompenses accordées aux gendarmes et gardes nationales sédentaires ou en activité seront distribuées également entre les militaires qui auront contribué à l'arrestation des individus désignés dans l'art. 26 ci-dessus.

30. A défaut de fonds existant dans la caisse du receveur du département provenant des amendes, les individus dénommés dans l'art. 2 seront tenus solidairement de verser dans la caisse dudit receveur le montant des récompenses accordées dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

31. Faute par les individus appelés au payement, de verser dans les susdits délais les amendes, indemnités et récompenses ci-dessus mentionnées, ils y seront condamnés par le tribunal civil du département, poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près le même tribunal. En conséquence, les administrations centrales seront tenues

d'adresser audit commissaire une expédition de l'arrêté portant fixation desdites amendes, indemnités ou récompenses, avec l'état de la situation des biens des individus appelés au payement; de faire apposer le séquestre sur les biens de ces mêmes individus jusqu'à l'accomplissement des condamnations, sous peine de 1,000 fr. d'amende contre chacun des membres de ladite administration.

32. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal sera tenu, sous peine de 1,000 fr. d'amende, de fournir son réquisitoire au tribunal civil, dans les trois jours de la réception de l'arrêté de l'administration centrale; et, dans les trois jours suivants, le tribunal sera également tenu, sous peine d'une amende de 1,000 fr. contre chacun de ses membres, de prononcer sur le simple vu dudit arrêté.

33. Les amendes ci-dessus auront la même destination que celle mentionnée dans l'art. 25 ci-dessus.

34. Si, dans les trois jours qui suivront la notification du jugement rendu par le tribunal civil, l'individu ou les individus condamnés ne versent pas dans la caisse du receveur général le montant desdites amendes, indemnités ou récompenses et frais y relatifs, ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens et par voies solidaires, dans les formes prescrites...

35. Les jugements rendus par les tribunaux civils seront exécutés nonobstant appel.

36. Les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui désignera les communes, cantons ou départements où la présente sera applicable, une liste de tous les individus notoirement connus pour faire partie des bandes d'assassins.

37. Les individus faisant partie desdits rassemblements ou bandes d'assassins connus, et qui justifieront être de la classe d'artisans manouvriers ou cultivateurs, seront admis, dans les quinze jours de la publication de la loi qui indiquera les départements, cantons ou communes où la présente sera exécutée, à rentrer librement dans leurs foyers, sans pouvoir être inquiétés par la suite, à condition, par lesdits individus, de se présenter dans ledit délai à l'administration centrale, et d'y déposer un bon fusil simple de calibre, ou un bon fusil à deux coups.

Les administrations centrales sont autorisées à rayer définitivement les individus qui déposeront les armes dans ledit délai, de la liste dressée en exécution de l'article précédent.

38. Ne pourront jouir de la faculté accordée par le précédent article, les chefs déjà amnistiés, quel qu'ait été leur grade, ni les ci-devant privilégiés; même sans grades, amnistiés ou non, ni les émigrés, ni les prêtres déportés, rentrés ou sujets à la déportation, la législation concernant ces derniers restant dans toute sa force.

39. Tous les individus portés sur la liste dressée en vertu de l'art. 36, qui ne jouiront pas du bénéfice de l'art. 37 dans le délai prescrit, sont personnellement assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels; en conséquence, ils seront traduits devant une commission militaire, et condamnés à la peine de mort, soit qu'ils aient été pris armés ou non.

40. Les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus portés sur la liste dressée en exécution de l'art. 36, et qui ne profiteront pas des avantages de l'art. 37 ci-dessus, sont personnellement assimilés aux ascendants d'émigrés, et soumis à la même indemnité, dans les formes et dans les délais prescrits pour ces derniers, sans pouvoir faire valoir le minimum de fortune...

41. Les individus qui seront convaincus d'avoir donné sciemment asile à des assassins seront assujettis à la garantie civile et personnelle portée par l'art. 2.

42. Les listes dressées en exécution des art. 7 et 36, seront imprimées, affichées dans toutes les communes des départements respectifs, dans les quatre décades qui suivront la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départements où la présente loi recevra son application; lesdites listes seront en outre adressées, dans le même délai, au ministre de la police générale.

43. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 10 vend. an 4 cessera d'avoir son application, seulement quant à la responsabilité établie contre les communes, à dater de la publication de la loi qui déclarera que la présente doit être exécutée dans un département, canton ou commune. Les lois tendant à prévenir ou punir des délits continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente.

44. Quand un département, canton ou commune est déclaré en état de troubles, l'effet de cette déclaration ne cesse que par une loi.

45. La présente loi ne recevra son exécution que jusqu'à la paix générale; elle sera proclamée et affichée dans toutes les communes de la République.

19 frim. an 8 (10 déc. 1799). — Loi concernant les tribunaux des pays infestés par les rebelles.

21 niv. an 8 (11 janv. 1800). — Arrêté qui prescrit des mesures pour la dispersion et la destruction des rebelles dans les départements de l'Ouest.

15-25 fév. 1810. — Liv. 3, tit. 1, du code pénal, sect. 1 et 2, retracés ci-dessus, p. 532.

5 mars 1814. — Décret portant que tous les fonctionnaires qui au lieu d'exciter l'élan patriotique du peuple, le refroidissent ou dissuadent les citoyens d'une légitime défense, seront considérés comme traîtres et traités comme tels.

6-7 mars 1815. — Ordonnance qui déclare Napoléon, traître et rebelle, et enjoint à toutes les autorités et même aux citoyens de lui courir sus, et de le traduire devant un conseil de guerre qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines portées par la loi (art. 1). Sont punis des mêmes peines, les militaires qui ont suivi Buonaparte dans son invasion (art. 2). Sont pareillement poursuivis et punis comme fauteurs ou complices de rébellion et d'attentat tendant à changer la forme du gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, etc., qui prêteraient aide et assistance à Buonaparte (art. 3), et ceux qui par des placards ou par des discours dans des lieux publics auraient pris part ou engagé des citoyens à prendre part à la révolte (art. 4).

23 mars 1815. — Deux ordonnances, l'une qui défend de payer les impôts à l'usurpateur, l'autre qui défend d'obéir à une loi de conscription ou de recrutement ou à tout ordre qui émanerait de Napoléon ou des autorités qu'il pourrait établir, qui défend à tous les fonctionnaires d'exécuter de pareilles lois, qui autorise tous Français qu'on voudrait contraindre à s'enrôler à résister à main armée, et enfin qui licencie les corps d'armée qui sont passés sous le commandement de Napoléon.

21 juill.-8 août 1815. — Ordonnance du roi portant que les généraux qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets de sa majesté, seront traduits devant un conseil de guerre pour y être jugés suivant les lois militaires.

24 juill.-8 août 1815. — Ordonnance qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les conseils de guerre de plusieurs généraux (notamment Ney et Labédoyère), et la mise de plusieurs individus sous la surveillance de la police générale.

29-31 oct. 1815. — Loi relative à des mesures de sûreté générale. — V. Liberté individuelle, p. 18.

8 oct. 1830. — Loi qui attribue à la cour d'assises la connaissance des délits politiques.—V. Presse.

28 avril 1832. — Loi modificative du code pénal.—V. ci-dessus, p. 532.

26-29 fév. 1848. — Décret qui abolit la peine de mort en matière politique (D. P. 48. 4. 36).

4-10 nov. 1848. — Constitution portant : « Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique » (D. P. 48. 4. 215).

5 avril-16 juin 1850. — Loi portant : « Art. 1. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par la constitution, cette peine est remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée. »

10-15 juin 1853. — Loi modificative des art. 86 et 87 c. pén.— V. *infra*, p. 561.

CHAP. 2. — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

8. Les attentats qui font l'objet de ce chapitre comprennent plusieurs crimes de nature différente, qui vont être examinés successivement.

SECT. 1. — *Port d'armes contre la France.*

9. L'histoire a confié au jugement sévère de la postérité le nom de ces hommes qui, pour satisfaire une coupable ambition ou des passions vindicatives, n'ont pas craint de déchirer le sein de leur patrie, en portant les armes contre elle. Telle est même l'horreur qui s'attache à ce crime, qu'elle efface le souvenir des qualités les plus brillantes et des plus éminents services. Aussi tous les législateurs ont-ils frappé des peines les plus sévères ceux qui ont porté les armes contre leur pays (V. le rapport, n° 16). — L'art. 75 c. pén. porte : « Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort » (remplacée par celle de la déportation, aux termes de la loi des 5 avril-16 juin 1850, V. n° 6). L'art. 75 c. pén. exige deux conditions pour constituer ce crime : 1° la qualité de Français ; 2° le port d'armes contre la France.

10. *Qualité de Français.*—Ce qui constitue le crime prévu par l'art. 75, ce qui imprime à cette action les caractère d'une trahison, ce qui en fait l'immoralité, ce sont les liens qui unissent à la France celui qui a porté les armes contre elle. La qualité de Français est donc un des éléments essentiels, une des conditions constitutives du crime.—Mais cette qualité n'est pas indélébile; chacun a le droit de changer de pays, d'abdiquer sa patrie pour en adopter une autre. Ce droit, reconnu par la loi romaine (L. 12, ff., *De capt. et post limin.*, § 9), est consacré par les art. 17 et 21 c. nap., lesquels indiquent les modes suivant lesquels on perd la qualité de Français.—V. Droit civil, n°s 504 s.

11. Par le fait de l'acceptation d'une nouvelle patrie, la rupture des liens qui unissaient le Français à son pays est-elle tellement absolue, qu'il se trouve affranchi de tous les devoirs auxquels il était soumis envers elle et qu'il puisse impunément porter contre elle les armes? — D'abord, ce cas ne doit pas être confondu avec celui où un individu, Français au moment où il a pris les armes, n'aurait encore été affilié à aucune nationalité autre que la sienne. Il objecterait en vain que, par le seul fait d'avoir pris

les armes contre la France, il a accepté du service militaire en pays étranger et perdu par suite sa qualité de Français; on lui répondrait que c'est précisément ce fait que l'art. 75 a voulu atteindre, et que cet article ne recevrait jamais d'application si ce moyen de défense pouvait être admis. — La question ne peut donc s'élever que relativement au Français qui s'était fixé en pays étranger sans esprit de retour ou qui s'y était fait naturaliser. Soumis aux lois de ce pays, il ne lui est pas loisible de se soustraire à leurs dispositions et d'obéir à celle d'une autre nationalité. Autrement, la nation qui l'aurait accueilli ne recèlerait qu'un espion ou un traître dans son sein. — Aussi MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 25, remarquent-ils avec justesse qu'il serait contradictoire de proclamer d'une part que le Français, établi en pays étranger, a perdu cette qualité et de le considérer, dans ses rapports civils, comme un étranger; et, d'une autre part, de lui conserver encore ce titre de Français pour incriminer un acte qu'il n'a commis que postérieurement à son abdication. — Toutefois, une objection sérieuse se rencontre dans les art. 3 du décret du 6 avr. 1809 et 13 du décret du 26 août 1811, qui étendent les dispositions de l'art. 75 c. pén. même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un pays étranger. — Mais il faut répondre, et c'est à peu près tout ce qu'on peut alléguer, qu'une telle disposition de laquelle il résulte, contrairement au droit naturel, que tout individu issu de Français est rivé pour toujours à la nationalité française, ou qu'en tout cas, le Français qui a abdiqué cette qualité ne laisse pas, tout en devenant étranger quant à ses droits *civils*, de rester néanmoins sujet politique de la France, est manifestement une œuvre de tyrannie et d'injustice, en contradiction manifeste soit avec l'art. 4 de la constitution de l'an 8, lequel attache à la naturalisation en pays étranger l'effet de faire perdre la qualité de *citoyen* français, soit avec les constitutions de 1814, 1830 et 1848, qui ont posé les droits politiques des Français sur leurs bases essentielles et fondamentales. — Au surplus et quant aux questions que les décrets de 1809 et de 1811 peuvent faire naître, V. ce que nous disons v° Droit civil, n[os] 519 et suiv. — Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ces décrets, à supposer même qu'ils n'aient point été abrogés implicitement en ce point par les deux ordonn. du 19 juin 1814. — Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 27, qui ajoutent : « Ainsi, la justice veut que la peine de la félonie ne soit appliquée qu'aux individus réellement félons, c'est-à-dire à ceux qui ont répudié leur qualité de Français... »

Au surplus, selon la remarque des mêmes auteurs, l'art. 75 est d'une rigueur trop générale, trop absolue. On n'aurait pas dû confondre les Français qui prendraient les armes, en France, pour seconder les attaques de l'ennemi aux frontières, avec ceux qui, attachés, avec l'autorisation du gouvernement, à une puissance étrangère, *avant* la déclaration de guerre, se trouvent entraînés à y rester. Dans une discussion relative au c. pén. milit., la différence de criminalité entre ces deux actes avait été signalée à la tribune de la chambre des pairs (Mon. du 24 avr. 1834). « Il faut convenir, disait M. de Raigecourt à la chambre des pairs, dans une discussion relative au code pénal militaire, que, dans certains cas, le lien qui s'établit, par de longs services, peut atténuer la faute du Français, et peut-être hésiterait-on à punir de la peine capitale la fidélité que garderaient à un prince étranger des généraux qui, accueillis dans des temps malheureux, auraient trouvé sous les drapeaux l'occasion de jeter encore quelque lustre sur le nom français. » Mais la chambre ne voulut pas admettre ces distinctions; elle prononça la peine de mort dans tous les cas, parce que, si le crime de celui qui, libre de tout engagement, porte les armes contre la patrie, offre un caractère de criminalité moins odieux que celui qui déserte les drapeaux pour passer à l'ennemi, il n'en est pas moins un crime fort grave contre lequel la loi a dû déployer toutes ses rigueurs, sauf aux juges à avoir égard aux circonstances qui leur paraissent de nature à atténuer la peine.

12. Remarquez que c'est à l'accusé qui excipe de la perte de la qualité de Français à prouver cette allégation.

13. *Port d'armes.* — La deuxième condition constitutive du crime prévu par l'art. 75 c. pén. est le fait d'avoir porté les armes contre la France. Rien de plus juste en thèse générale. — Mais le décret du 6 avr. 1809, par son art. 2, celui du 26 août 1811, par les art. 26 et 27, enfin une ord. du 10 août 1823 considèrent comme ayant porté les armes contre la France tous ceux qui servent dans les armées d'une nation en guerre avec la France, ceux qui, ayant pris du service à l'étranger, ne sont pas rentrés en France aux premières hostilités, enfin ceux qui ont continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre les alliés de la France. MM. Chauveau et Hélie estiment que ces diverses dispositions sont aujourd'hui sans force, et qu'il faut s'en tenir rigoureusement à la lettre de l'art. 75, par la raison que les dispositions pénales sont du domaine exclusif des lois et ne peuvent être établies que par des lois et qu'étendre les cas d'application d'une peine, c'est créer pour les cas nouveaux une nouvelle incrimination; c'est établir de nouvelles peines.

14. La loi du 10 avril 1825, art. 3 et 7, crée une application nouvelle de l'art. 75 contre tout Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement, permission d'une puissance étrangère pour commander un *navire* armé, commettrait des actes d'hostilité envers des bâtiments français. — V. Piraterie.

15. Le port d'armes contre la patrie prend un caractère de gravité plus marqué lorsque l'agent avait engagé ses services à la France en qualité de *militaire*. Il tourne alors contre sa patrie des armes qui lui avaient été confiées pour la défendre; il viole la foi jurée; il commet une véritable trahison, et il se rend coupable de ce crime que les lois désignent sous le nom de *désertion à l'ennemi* et qu'elles punissent de mort (V. Organis. milit.). — Au surplus, et sous le point de vue de la juridiction *compétente* et sous celui de la peine encourue, faut-il distinguer à cet égard, si le coupable était ou non militaire au moment où il a porté les armes contre son pays? (V. *eod. v°*).

Sect. 2. — *Machinations et intelligences pratiquées ou entretenues avec les puissances étrangères ou les ennemis de l'État.*

16. Le crime dont il est ici question n'offre pas moins de perversité et d'immoralité que celui dont nous venons de parler; c'est encore d'une trahison qu'il s'agit, et d'une trahison qui a pour objet d'attirer à la France une déclaration de guerre, d'introduire l'ennemi sur le sol français, ou de lui fournir le moyen de l'y maintenir. La loi distingue ici deux cas : celui où les *machinations* ont pour objet de faire déclarer la guerre à la France et celui où elles ont pour objet de seconder les progrès de l'ennemi. Celui-ci suppose qu'une déclaration de guerre existait déjà, le premier implique, au contraire, qu'il n'en existait pas. — Nous suivrons la loi dans cette distinction.

17. L'art. 76 c. pén. est ainsi conçu : « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. — Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités » (la peine de mort, remplacée par celle de la déportation, loi du 5 avril 1850, V. n° 6). Par cette expression générale, *quiconque*, l'article s'appliquerait même à un *étranger*, mais à la condition, sans nul doute, que cet étranger se trouvait sur le sol français au moment où il s'est livré à ces actes criminels, parce qu'il aurait abusé, dans ce cas, de l'hospitalité et de la protection que lui aurait données la France. Cette condition n'est pas nécessaire pour constituer la culpabilité du Français, parce que, dans quelque pays qu'il se trouve, il ne lui est jamais permis de conspirer contre sa patrie et de travailler à son asservissement.

18. Le législateur n'a pas dit ce qu'il entendait par ces expressions *machinations* et *intelligences*. Voulant saisir l'action criminelle sous quelque forme ou déguisement qu'elle se produisît, il ne pouvait donner une définition exacte, sans fournir les moyens d'éluder ses dispositions. Comment d'ailleurs, sans s'exposer à être incomplet, énumérer tous les actes qui constituent la trahison? Pour prévenir ce double danger, la loi a employé des expressions qui sont propres à suivre le crime dans ses nuances diverses. L'inconvénient du sens indéterminé de ces

termes fut senti et signalé lors de la discussion du code au sein du conseil d'État (séance du 12 oct. 1808). M. Defermon critiqua le vague de ces expressions; il dit « qu'il fallait autant que possible n'employer dans la loi que des mots dont l'acception fût parfaitement déterminée; qu'ici surtout, ces mots se trouvant reproduits, dans le même code, tantôt confusément et tantôt dans un sens différent, il était important d'en donner une définition ou de les remplacer par d'autres mots, et il proposa d'y substituer « ceux de conspirateurs contre l'État. » M. Berlier répondit avec raison que l'amendement proposé ne faisait que reproduire la rubrique même de la section intitulée : des Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État; que, par conséquent, il proposait des expressions plus générales et plus vagues encore que celles de l'art. 76; que, d'ailleurs, en matière pénale, les spécifications sont préférables aux généralités. » Sur ces observations la rédaction primitive fut maintenue.—M. Carnot trouve suffisamment déterminées les *intelligences* que cet article incrimine. Mais il prétend que le mot *machinations* laisse un vaste champ à l'interprétation et à l'arbitraire. « Ce ne peut être sans un regret bien senti, ajoute-t-il, qu'on lit, dans une foule d'articles du code, les mots de *machinations*, d'*artifices*, de *manœuvres*, d'*intelligences*, et tant d'autres qui offrent un vague effrayant et dont il serait impossible de donner une définition exacte. »—Mais, nous le répétons, comment le législateur aurait-il pu donner une définition ou se livrer à une énumération quelconque lorsqu'il s'agissait précisément de saisir des faits qui, par leurs combinaisons variées, échappent à la définition et à l'énumération? — MM. Chauveau et Hélie ne voient, dans les expressions *machinations* et *intelligences* qu'une spécification du crime générique de conspiration, un acte spécial et détaché, formant en lui-même un élément du crime principal. « Cette observation, continuent-ils, indique déjà quelles intelligences, quelles machinations, la loi a voulu incriminer; ce sont celles qui peuvent menacer la sûreté extérieure de l'État, celles qui, d'après la volonté de l'agent et le péril que l'acte peut entraîner, constituent un acte de conspiration contre l'existence de l'État » (t. 2, p. 44).—Cela paraît exact : l'art. 76 indique le but que les machinations doivent avoir pour tomber sous la peine qu'il établit. — On objecterait en vain que les machinations et les intelligences sont considérées par la loi non pas seulement comme un élément du crime principal de conspiration, mais comme crime particulier et spécial, et qu'elle ne les punit qu'à ce titre; que si ce n'était que des éléments d'un crime générique, elles ne seraient incriminables qu'autant qu'elles se trouveraient accompagnées des autres éléments de ce crime.—D'autres ont vu la traduction des mots *machinations* et *intelligences* dans l'expression de *correspondance* dont se sert l'art. 78 et ont pensé que l'on devait entendre par là tout acte de correspondance directe ou indirecte, mais réelle, avec une puissance étrangère, dans le but énoncé à la suite de ces expressions. — Cette explication peut bien convenir aux *intelligences*; mais elle ne nous paraît pas pouvoir s'appliquer aux *machinations* qui ne supposent pas seulement une correspondance, un concert criminel, un complot; mais qui supposent encore des actes matériels, des agissements, des faits, lesquels constituent plutôt l'exécution ou la tentative, que le simple concert. — Nous pensons donc qu'on doit entendre par intelligences tout concert entre celui qui conspire contre la France et l'étranger auquel il veut la livrer; et par machinations, tous les moyens qui peuvent être mis en usage pour attaquer l'existence de l'État en provoquant des hostilités contre la France de la part des puissances étrangères, alliées ou ennemies, ou en facilitant à l'ennemi le moyen d'entrer sur le territoire ou de s'y maintenir.

19. Pour constituer le crime, il faut que les intelligences aient été entretenues, ou les machinations pratiquées, avec les *puissances étrangères*. L'article ne dit pas avec l'*ennemi*, parce qu'il n'y a d'ennemi qu'autant que la guerre a été déclarée, ou que les hostilités ont commencé, et que les intelligences et machinations que l'article incrimine sont précisément celles qui ont pour objet de faire déclarer la guerre à la France ou de faire commettre des hostilités contre elle; ce qui suppose nécessairement que la puissance étrangère, avec laquelle les intelligences ont été entretenues, n'était pas encore l'ennemie de la France. Nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie, que cette puissance fût-elle notre *alliée*, le fait n'en tomberait pas moins sous l'application de l'art. 76, parce que le danger et les conséquences seraient les mêmes.

20. Il n'est pas nécessaire que les machinations aient été pratiquées et les intelligences entretenues directement avec les puissances étrangères elles-mêmes, l'article dit, ni avec leurs *agents*. Il suffit donc que l'accusé ait agi par l'intermédiaire d'un agent; mais il faut, pour constituer le crime, que cet agent ait eu un caractère officiel, qu'il ait été autorisé, accrédité par la nation étrangère. — Il suit de là qu'il est nécessaire que la qualité d'*agents* d'une puissance étrangère soit bien *constatée* et mentionnée par le *jugement* de condamnation dans les personnes avec lesquelles les intelligences ont été entretenues; il faut par conséquent prouver que ces personnes avaient reçu *mission* d'agir dans l'intérêt d'une puissance étrangère. Cette *preuve* peut être faite par toutes les voies de droit, sauf preuve contraire par les mêmes voies (Carnot, sur l'art. 76). — Mais peu importe la *nationalité* de l'agent, fût-il même Français, que cette circonstance n'altérerait en rien la criminalité du fait, la loi n'ayant admis aucune distinction.

21. L'art. 76, on l'a dit, a déterminé l'objet que devaient avoir les machinations ou intelligences pour constituer le crime qu'il prévoit; si elles avaient tout autre but, elles échapperaient à l'application de cet article. Mais on doit remarquer ces mots : « Ou pour leur en *procurer* les moyens. » Sous le code de 1791, il suffisait, pour encourir la peine de mort, d'avoir *indiqué* les moyens de faire la guerre à la France. — Le nouveau législateur n'a pas cru que cette indication fût suffisante pour justifier la peine sévère qu'il prononce contre l'agent; il exige une participation plus directe. Il faudrait donc établir, pour prouver le crime, que l'agent a eu dessein de procurer à la puissance étrangère les moyens de commettre des hostilités envers la France, de lui déclarer ou de lui faire la guerre (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 45).

22. Le § 2 de l'art. 76 ajoute que la peine sera encourue dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences *n'auraient pas été suivies d'hostilités*. Le législateur a pensé que l'agent avait fait tout ce qui dépendait de lui pour attirer à la patrie le fléau de la guerre, que, dans tous les cas, la rupture même temporaire qu'il pouvait avoir amené entre les deux nations, par le trouble, le désordre, les craintes, les inquiétudes qu'elles avaient entraînées, avait été un malheur assez grand pour qu'il fût passible de la peine.

23. MM. Chauveau et Hélie ont conclu de cette disposition finale de l'art. 76, que le législateur avait voulu déroger ici à la règle de l'art. 2, qui ne punit la tentative qu'autant qu'elle a été suivie d'exécution. Mais il y a ici quelque confusion; le crime que la loi veut atteindre, ce n'est pas la déclaration de guerre, ce ne sont pas les hostilités, puisque tout cela dépend d'une volonté étrangère à l'agent; ce qu'elle entend punir, ce sont les machinations et les intelligences qui seules forment les éléments du crime spécial dont il s'agit, et dont la déclaration de guerre et les hostilités ne sont que le but et les conséquences. Or, dès que ces machinations et intelligences ont été pratiquées ou entretenues, il n'y a pas seulement tentative, il y a consommation du crime.

24. Selon les mêmes criminalistes (V. *eod.*, p. 46), l'auteur des machinations ne serait pas punissable, si, poussé par le repentir, il prouvait qu'il s'était désisté de son entreprise avant qu'aucun acte d'exécution eût été commencé, et avant que des poursuites eussent été dirigées contre lui. — Cette doctrine est-elle admissible? Sans doute le jury ne manquera pas de tenir compte à l'accusé de son repentir. Mais ce repentir sera-t-il suffisant pour effacer son crime? Nous avons de la peine à le croire, à moins, qu'en retirant son concours à la nation étrangère, il fût prouvé qu'il a mis celle-ci dans l'impossibilité d'agir contre la France, de commencer les hostilités ou de lui déclarer la guerre. Mais si le repentir et le désistement de l'agent ne peuvent produire cet effet, l'entière responsabilité de sa trahison doit peser sur lui.

25. Passons maintenant aux machinations, manœuvres et intelligences entretenues ou pratiquées avec l'*ennemi*. Elles font l'objet des articles 77, 78 et 79 « Sera également puni de mort

(aujourd'hui la déportation; V. n° 6), dit l'art. 77, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les *ennemis* de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, fortesses, places fortes, postes, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de leur fournir des secours en hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers le chef de l'État et le gouvernement, soit de *tout autre manière*. »

26. D'abord, il convient de remarquer que les faits énoncés dans cet article sont purement démonstratifs; que, par conséquent, la loi frapperait également tous les actes qui auraient le même but, quoiqu'ils ne fussent pas énoncés dans cette disposition : c'est ce qui résulte de cette expression finale *soit de tout autre manière*. Ainsi, par exemple, bien que la loi ne parle pas textuellement de l'incendie ou de la destruction des villes, forteresses, places, magasins, etc., ce cas n'en rentrerait pas moins sous l'application de l'art. 77, s'il avait pour but de faciliter l'entrée de l'ennemi sur le sol français ou de l'y maintenir. Le code prussien a spécialement considéré cet acte comme un crime de haute trahison. Le législateur français n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'une disposition spéciale pour atteindre cet attentat, et il l'a embrassé par la disposition générale de l'article qui nous occupe.

27. Ensuite, ce que nous avons déjà dit relativement aux expressions *machinations* et *intelligences* s'applique également aux mêmes mots employés par l'art. 77. Le sens de ces expressions ne peut être douteux. Elles désignent tout acte, tout moyen qui a pour objet la perpétration d'un des faits énumérés par cet article. — Mais on remarquera une différence essentielle entre les art. 76 et 77 : c'est que le premier incrimine les machinations et intelligences entretenues ou pratiquées avec les puissances étrangères, quels que soient les rapports qui existent entre ces puissances et la France, fussent elles-même non alliées; tandis que le second n'incrimine les intelligences et manœuvres qu'autant qu'elles ont été pratiquées et entretenues avec les *ennemis*. Cette disposition paraît étrange au premier abord; on se demande si le crime est moins répréhensible lorsque le Français livre à l'étranger nos villes, forteresses, etc., que lorsqu'il pratique des machinations ou entretient des intelligences pour le déterminer à déclarer la guerre à la France ou à commettre des hostilités envers elle. Mais cette différence, dans les deux dispositions, s'explique par cette considération, que l'étranger ne pourrait s'emparer de nos villes, forteresses, etc., sans commettre de véritables hostilités contre la France, sans lui déclarer la guerre, et qu'alors les intelligences et manœuvres rentreraient dans les prévisions de l'art. 76. Si donc l'art. 77 ne parle que des intelligences et manœuvres pratiquées avec l'*ennemi*, quand elles ont pour but un des faits qu'il énumère, c'est que si ces faits sont de nature à constituer une déclaration de guerre ou un acte d'hostilité, ils rentrent dans les prévisions de l'art. 76, tandis que s'ils ne peuvent produire ce résultat ils ne prennent un caractère de gravité suffisant pour justifier la peine édictée que lorsque ces machinations ou manœuvres ont été pratiquées ou entretenues avec l'ennemi.

28. Que doit-on entendre par *ennemi de l'État?* La loi romaine ne considère comme ennemis que ceux auxquels la guerre a été déclarée publiquement : *Hostes hi sunt qui nobis aut quibus nos publicè bellum decrevimus; cæteri latrones aut prædones sunt* (L. 118, ff., *De verb. sig.*). Grotius professe la même opinion (*De jur. belli*, L. 1. c. 1, § 2, n° 2). — La déclaration de guerre est donc une des conditions essentielles pour donner à une puissance la qualification de *nation ennemie* : *Nullum bellum esse justum*, dit Cicéron, *nisi quod denuntiatum ante sit et indictum* (*Off.*, lib. 1). Cette déclaration est nécessaire pour les citoyens, afin qu'ils reconnaissent pour ennemie la nation avec laquelle la France veut se mesurer; elle est nécessaire pour le commerce, afin qu'il règle là-dessus ses transactions et ses opérations, et qu'il ne s'expose pas aux dangers qui sont la suite des hostilités; elle l'est pour les puissances neutres, afin qu'elles ne prêtent pas secours à la nation ennemie au détriment de la France. Lorsque l'état de guerre expose les citoyens à des peines nouvelles, à des peines extraordinaires, à des peines capitales, c'est alors surtout qu'il faut que cet état ait été établi par une déclaration publique, et non par le silence. — C'est par application de ce principe qu'il a été jugé : 1° que l'art. 77 n'est applicable qu'au cas de guerre ouverte ou déclarée, et non à celui où il n'est pas officiellement établi qu'il y ait guerre avec la France, ou état flagrant de guerre ouverte (Crim. rej. 28 nov. 1834) (1); — 2° Qu'il n'y a

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Jauge, Dehaber, etc.) — Le 20 oct. 1834, une ordonnance de prise de corps avait été décernée par le tribunal de la Seine, contre les sieurs Jauge, Dehaber, Pichon, Troyat, Tassin, Doloret et Saint-Nicolas. Tous étaient prévenus des crimes définis et punis par les art. 77, 79 et 84 c. pén., à l'exception du sieur de Saint-Nicolas, auquel on n'avait imputé que le crime prévu par les deux premiers articles. — Par son arrêt du 30 octobre, la cour d'appel a annulé l'ordonnance de prise de corps, à l'égard de tous les prévenus, comme contenant une mauvaise appréciation et une mauvaise qualification des faits : elle a déclaré qu'il n'y avait pas contre eux charges suffisantes de s'être rendus coupables de faits qui puissent constituer l'un des crimes prévus par les art. 77, 79 et 84 c. pén., ou tout autre crime ou délit prévu par la loi; qu'en conséquence il n'y avait lieu à suivre contre aucun d'eux, et elle a ordonné la mise en liberté de ceux qui étaient détenus. — Dans son arrêt cependant elle a reconnu ou supposé la vérité de la plupart des faits qui étaient reprochés aux inculpés; mais elle n'a pas pensé que ces faits présentassent les caractères légaux de criminalité qui leur étaient attribués. Dans un exposé qui fait partie de son arrêt, et qui est son ouvrage, elle établit qu'il résulte de l'instruction à la charge de chacun des inculpés les circonstances dont voici le résumé : — « *Tassin de Messilly*, nommé par don Carlos, le 19 déc. 1833, son commissaire, pour un emprunt de 5.000.000 de piastres, s'est occupé au moins jusqu'au 25 juin dernier, de réaliser cette opération. Il ne s'est pas moins activement entremis dans les mesures à prendre pour habiller, armer et équiper les insurgés espagnols; un traité a été conclu à cet effet le 4 mai, et il était soumis à son approbation. Sa correspondance indique qu'il concourait à organiser les moyens d'attaque et de résistance, et le 16 avril dernier, il conférait même au comte de Villemur, le brevet provisoire de capitaine général de l'Aragon au nom de don Carlos. — *Doloret* était l'agent de Tassin pour l'opération de l'emprunt. — *De Troyat* a concouru avec lui aux fournitures en armes et objets d'équipement réclamés par les insurgés et a même signé le marché du 4 mai, conclu en Espagne avec Zavala, qui se qualifiait d'intendant général des provinces Basques et de la Navarre. — *De Saint-Nicolas*, chargé par don Carlos d'une mission en Italie, a reçu de Tassin des avances d'argent au nom de ce prince, a remis à Tassin des dépêches adressées à l'évêque de Léon, et est allé rejoindre don Carlos en Espagne, en annonçant l'intention de soutenir sa cause. — *De Pichon-Longueville* a reçu ce prince à Bordeaux, lui a prêté sa chaise de poste et l'a accompagné jusqu'à la frontière d'Espagne. — *Dehaber* s'est chargé d'effectuer pour don Carlos un emprunt de 25,000,000 liv. sterling. — *Jauge* a publié cet emprunt par sa lettre insérée le 16 juillet dans la Gazette de France. Il avait vu don Carlos à son passage à Paris, et déclara qu'il avait été antérieurement question de cet emprunt, et qu'il avait mis pour condition de sa coopération à cette affaire la présence de don Carlos sur le territoire espagnol.

» Après avoir ainsi posé les faits, la cour, pour leur refuser la qualification légale que leur avaient donnée les premiers juges, considère qu'au moment où ils ont eu lieu, don Carlos n'avait été constitué l'ennemi de la France, ni par des actes flagrants et matériels d'hostilité, ni par des actes diplomatiques qui continssent des stipulations de nature à entraîner cette conséquence, et qui eussent, d'ailleurs, été promulgués dans les formes voulues par les sénatus-consultes des 4 août 1802 et 18 mai 1804. A ses yeux, le traité de la quadruple alliance n'entraînait, de la part de la France, qu'une coopération éventuelle et indéterminée dans les affaires de la Péninsule; le but de l'alliance se bernait même à expulser les deux infants du Portugal; et, en admettant que les inculpés eussent eu de ce traité une connaissance plus ou moins complète, ils ont pu faire ce qu'ils ont fait, sans encourir l'application des art. 77 et 79 c. pén. — L'art. 84 ne peut pas davantage leur être appliqué dans la pensée de la cour; car, en admettant même que les faits qui leur sont reprochés constituent des actions hostiles de la nature de celles que prévoit cet article, il lui paraît évident que, par ces faits, l'État n'était point exposé à une déclaration de guerre de la part de l'Espagne, unie à la France par des relations de bienveillance et d'amitié, dont elle ne peut révoquer en doute la sincérité. »

Pourvoi de M. le procureur général à la cour de Paris, contre cet arrêt. — Voici l'analyse sommaire des moyens qu'il a présentés : — 1° Fausse interprétation du traité de la quadruple alliance du 22 avr. 1834, ratifié le 31 mai. — Ce traité, a-t-il dit, avait pour but la pacification de la Péninsule; la régente d'Espagne et le régent du Portugal y déclarent qu'ils unissent leurs efforts dans le but de mettre fin à des hostilités qui, dirigées en premier lieu contre le trône de Sa Majesté très fidèle, fournissent un appui et des secours aux sujets mal intentionnés de

pas état flagrant de guerre entre la France et un prétendant droit à la souveraineté d'une nation alliée, alors même que la France

la couronne d'Espagne. Le roi des Français et le roi de la Grande-Bretagne, en accédant à cette alliance, et, en se rendant partie dans l'engagement proposé, prennent en considération l'intérêt qu'ils doivent toujours porter à la monarchie espagnole et témoignent le vif désir qui les anime, de contribuer à l'établissement de la paix dans la Péninsule comme dans les autres parties de l'Europe. — Ce traité, comme on voit, n'a donc pas pour objet exclusif l'expulsion des infants du territoire de Portugal, et c'est à tort que la cour royale a pensé que ce résultat ayant été complétement obtenu, la présence de don Carlos au milieu des insurgés de la Navarre, était un fait nouveau auquel le traité n'était pas applicable. — Il est manifeste, au contraire, que, si l'expulsion des infants du Portugal a été, au moment du traité, le but actuel et immédiat des opérations militaires, ce traité ne devait pas moins avoir des résultats généraux dans lesquels rentraient les tentatives de don Carlos sur le sol de la Péninsule. — 2° Contravention aux art. 58 du sénatus-consulte du 4 août 1802, 41 de celui du 18 mai 1804, et 13 de la charte, en ce que la cour d'appel a pensé qu'à défaut de promulgation, le traité n'était pas obligatoire. — Ces articles qui établissent le mode de promulgation des traités se rapportent à l'art. 50 de l'acte constitutionnel du 21 frim. an 8, d'après lequel les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, devaient être proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Mais un droit public différent résulte de l'art. 13 de la charte. D'après cet article, le roi fait les traités, et aucun article n'ordonne la promulgation des actes diplomatiques. — Sans doute, s'ils imposaient aux citoyens des obligations nouvelles, la promulgation serait nécessaire; mais elle ne l'est pas dans tout ce qui concerne les relations de l'État avec les puissances étrangères. Si donc le roi des Français a déclaré la guerre à don Carlos, en contractant avec la reine d'Espagne une alliance contre lui, en s'engageant dans une coopération active, si elle était jugée nécessaire, don Carlos est devenu l'ennemi de la France à l'instant même où ce traité a été conclu et ratifié, sans qu'il ait été besoin de le promulguer en France, et sauf les modifications qui peuvent rendre nécessaires ou convenables les principes du droit des gens et les usages de l'Europe. Il suit de là que, si un Français est accusé d'un délit qui suppose la connaissance des relations fixées par un traité, on doit rechercher, en fait, s'il avait ou non cette connaissance, sans s'arrêter à la question de savoir s'il a été promulgué. La promulgation est une présomption légale que le traité a été connu; mais le défaut de publication n'établit pas une présomption d'ignorance qui ne puisse céder à la preuve contraire. C'est donc à tort que la cour royale, sans examiner cette question de fait, a déclaré, en droit, que le traité ne pouvait pas être opposé aux prévenus. — 3° Violation des art. 77 et 79 c. pén., en ce que la cour royale a refusé de voir dans les faits imputés aux prévenus le délit défini par ces articles, sous prétexte que don Carlos n'avait été manifesté l'ennemi de la France, ni par des actes d'hostilité, ni par une déclaration de guerre promulguée, et que le traité ne constituait pas, d'ailleurs, la France en état de guerre contre ce prince.

M. le procureur général Dupin a pris ensuite la parole en ces termes : « Est-il vrai que l'arrêt ait statué seulement en fait? Cette question peut paraître préjudicielle; mais il nous semble que la force qui peut en résulter ne sera bien appréciée qu'après la discussion du droit, dans laquelle vous considérez seulement les principes et la loi. — Le siége des crimes imputés aux prévenus est dans les art. 77, 79 et 84 c. pén. Ces articles se rapportent à deux ordres de faits distincts; les art. 77 et 79 ont pour but de réprimer des actes de trahison, dans un état de guerre déclarée; l'art. 84 est, dans l'hypothèse d'un état de paix, qui serait compromis par des actes d'hostilité non approuvés du gouvernement. — Les art. 77 et 79 supposent un ennemi auquel, par trahison envers sa patrie, on aurait prêté assistance; non pas seulement ennemi dans le sens d'antipathie ou de haine, mais ennemi dans le sens du droit des gens. Quel est donc, en ce sens, la signification du mot *ennemi?* Nous pouvons le prendre dans Vattel, qui consacre à cette définition un paragraphe spécial sous ce titre : *Ce que c'est que l'ennemi.* « L'ennemi, dit cet auteur, est celui avec qui on est en guerre ouverte » (liv. 3, chap. 5, 7, 69). — Les art. 77 et 79 (et leurs propres expressions le disent) supposent donc que la France est en *guerre*, non pas sourde et présumée, mais *ouverte* et *déclarée*, avec une autre puissance. En un mot, ils supposent qu'on est en guerre de fait et de droit. — Le gouvernement français n'a reconnu pour souverain d'Espagne que la reine Isabelle II; par conséquent, il n'a reconnu et ne reconnaît aucun droit à don Carlos; mais cela suffit-il pour constituer l'état de guerre? A l'époque où les faits ont été commis, y avait-il déclaration de guerre entre la France et don Carlos? Don Carlos était-il l'ennemi de la France en termes du droit des gens? — Il ne s'agit pas, je le répète, des antipathies de notre gouvernement contre don Carlos ni de l'*intérêt* que nous pouvons prendre au non-succès de ses tentatives de guerre civile; mais il s'agit du point de droit des gens. — Il semble que, dans une question de ce genre, le gouvernement seul pourrait répondre. Aucun document, aucune déclaration ne se trouvent dans le dossier. J'avais eu d'abord la pensée de provoquer à ce sujet un éclaircissement officiel; mais j'ai reconnu bientôt qu'il n'était pas nécessaire à l'accomplissement de mon ministère, ni à l'arrêt que vous êtes appelés à rendre; car, lorsque les éléments du procès fournissent des motifs suffisants de décider, l'investigation judiciaire n'a pas besoin d'aller au delà.

» Le droit des gens veut que l'état de guerre soit toujours annoncé par une *déclaration*. C'est un principe général reçu de tout temps chez toutes les nations, un principe de droit naturel, qui a pour lui non-seulement l'expression littérale des auteurs, mais le suffrage des siècles. C'est ce principe qu'exprimait l'orateur romain dans ses Offices, liv. 1, lorsqu'il disait : « *Nullum bellum esse justum, nisi quod denuntiatum ante sit et indictum.* » D'où Grotius, dans son ouvrage sur le droit de la guerre et de la paix, a tiré cet axiome : « *Sed ut justum bellum sit, oportet ut et publicè decretum sit.* » Enfin Vattel, auteur plus récent, où nous trouvons l'exposé du droit des gens moderne, nous offre un chapitre particulier sur la déclaration de guerre et sa nécessité (liv. 3, chap. 4, § 51). — Ce qui ne veut pas dire que, si on négligeait de faire cette déclaration, s'il y avait état patent de guerre promulgué par le bruit même du canon, cette promulgation n'équivaudrait pas, pour les citoyens, à une publication faite dans le sein des cités, par affiches, ou bien à son de trompe ou de tambour; mais rien de pareil n'existe dans la cause. — La nécessité d'une déclaration de guerre n'existe pas seulement pour les États ennemis, elle existe pour les propres citoyens de l'État belligérant, pour le commerce, pour les puissances neutres, surtout pour la pénalité. — Pour les citoyens, car la guerre est déclarée au nom de tous, elle n'existe pas seulement entre l'ennemi et le chef de l'État, mais de nation à nation; il faut qu'un appel aux armes leur apprenne ce que la patrie attend d'eux; il faut qu'ils soient avertis de traiter en ennemie la puissance contre laquelle on entre en guerre, qu'ils connaissent par là leur nouvelle situation, les droits et les obligations qui en découlent. Ainsi, le gouvernement, à la face du monde, expose ses griefs, signale l'ennemi, et inspire du courage à ceux à qui il ne met les armes à la main qu'après les avoir avertis des torts qu'il a éprouvés et des injures qu'il doit venger. « Outre les raisons que nous avons alléguées, dit Vattel, il est nécessaire » de publier la déclaration de guerre, pour l'instruction et la direction » de ses propres sujets, pour fixer les droits qui leur appartiennent dès » le moment de cette déclaration » (liv. 3, chap. 4, § 56). — La déclaration de guerre est nécessaire pour le commerce, afin qu'il ne soit pas surpris dans ses opérations et dans ses expéditions; afin qu'il puisse les arrêter et les diriger à propos : par la déclaration, on le prévient qu'il y a guerre en tels lieux, comme on met une balise sur un écueil. —

» Enfin, cette déclaration est due aux puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui autorisent la guerre, du sujet qui oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est notre ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence (Vattel, liv. 3, chap. 4, § 64). — Mais lorsque l'état de guerre expose des citoyens à des peines nouvelles, à des peines extraordinaires, à des peines capitales, c'est alors surtout qu'il faut que cet état ait été établi par une déclaration publique, et non pas en silence, par une déclaration *in petto*, comme des réserves en cour de Rome. — Dans l'espèce, aucune déclaration de guerre n'a eu lieu, et il vous faudrait, par le premier considérant de votre arrêt, déclarer vous-même la guerre, afin que cela fût en tête du procès.

» L'état de guerre résultait-il *ipso facto* du traité de la quadruple alliance, en date du 22 avril 1834? — Et d'abord, avant tout, ce traité a-t-il été promulgué? — S'il n'est pas au Bulletin des lois, il n'est connu que par les journaux; notoriété insuffisante, car il ne s'agit pas d'une connaissance telle quelle, mais d'une connaissance officielle, légale, qu'on ne saurait trouver dans les journaux qui publient tant de mensonges à côté de tant de calomnies! Une expédition du traité est au dossier, mais elle a été fournie depuis le procès et pour le procès. — Or le principe général, que les lois n'obligent pas si elles ne sont promulguées (*non obligat lex nisi promulgata*) est applicable aux traités. Le sénatus-consulte du 16 therm. an 10 (art. 58) et celui du 28 flor. an 12 (art. 41) en contiennent la disposition formelle. — Qu'est-ce à dire? que cette disposition se trouve abrogée, parce qu'elle n'a pas été répétée dans la charte. Mais combien d'autres règles importantes de la législation n'emprunte-t-on pas à ces sénatus-consultes, bien qu'elles n'aient pas été reproduites? Le droit de censure suprême, par exemple, que vous exercez sur tous les tribunaux, n'est écrit que dans le sénatus-consulte de thermidor an 10; ce droit en est-il moins certain et reconnu? Il faut donc une promulgation pour les traités comme pour les lois, il la faut surtout lorsque les traités intéressent les droits des citoyens; le droit accordé au roi constitutionnel de négocier, de faire les traités de paix et de guerre, n'est pas plus étendu que celui qui était attribué à l'empereur. L'esprit de la charte a été de moraliser la prérogative, et non de la rendre immorale et contraire au droit naturel. Les traités passés par le roi sont obligatoires envers les nations contractantes (sauf toujours l'intervention des chambres pour les points où elle est nécessaire), voilà le sens de l'art. 13; mais non pas de soumettre les citoyens à des pénalités pour des faits et d'après des conventions qu'ils ne connaissaient pas. Autrement, les citoyens seraient plus maltraités que l'ennemi; pour celui-ci il faut une

s'est engagée par un traité avec cette nation à repousser les entreprises du prétendant, si ce traité, quoique publié par les journaux, n'a pas été promulgué légalement (même arrêt).

29. L'art. 77 incrimine les manœuvres et intelligences avec les ennemis de l'État dans plusieurs hypothèses qu'on va successivement examiner, et qui consiste : 1° à *faciliter l'entrée* de

---

déclaration de guerre, et pour les citoyens on les mettrait immédiatement en guerre avec le traité qu'ils ignorent. — Ce n'est pas qu'il ne puisse exister des traités non publiés, des traités secrets, gardés en portefeuille; mais alors leurs effets se bornent aux gouvernements qui les ont signés, et ne s'étendent pas aux citoyens pour qui ils sont inconnus. La politique peut user de réticence ou de dissimulation, elle a ses *ignoscenda quidem*... La justice procède autrement : avant qu'on puisse punir un fait, il faut que la défense du fait ait été publiée et connue.—Et voyez la difficulté, si l'on admet que le traité soit obligatoire sans promulgation : de quel jour cette force obligatoire commencera-t-elle pour les citoyens? Du jour de la signature ou de la ratification, donnée peut-être en pays étranger, à 4 ou 500 lieues de distance? Le traité peut rester secret pendant longtemps; peut-être ne sera-t-il connu que par le fait d'une puissance étrangère, par l'indiscrétion, par la trahison d'un secrétaire. Sera-ce de cette publicité furtive, de ce larcin diplomatique, de cette révélation payée à un traître, que datera l'obligation, ou du jour de la date réelle, restée inconnue dans le portefeuille des affaires étrangères?—Ainsi la nécessité de la promulgation à l'égard des citoyens existe pour les traités aussi bien que pour les lois. Le droit est d'ailleurs si certain que le fait y répond, et que, sur un nombre assez notable de traités, il n'en est presque pas un seul qui n'ait été promulgué. En matière civile, la promulgation est nécessaire, et quand bien même aucunes dispositions de nos lois ne la prescriraient en matière pénale, la force des choses, la raison humaine voudraient qu'on ne pût être frappé par une loi qu'on ignore!

» Mais, supposons même que le traité de la quadruple alliance ait été promulgué, en résulte-t-il *de plano* que, par le seul fait de ce traité, indépendamment de tout fait, de toute disposition ou déclaration subséquente, la France soit en guerre avec don Carlos, et que le territoire espagnol soit le siége de cette guerre?—(Ici M. le procureur général donne lecture du traité.) Son but est de forcer les infants à se retirer du territoire portugais.—Par l'art. 3, le roi de la Grande-Bretagne s'engage à concourir à ce but par l'emploi d'une force navale. Quant à la France, elle s'engage seulement, aux termes de l'art. 4, dans le cas où sa coopération *serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes*, à faire, à cet égard, *ce qui serait arrêté de commun accord entre elle et ses trois augustes alliés*.—Ce traité a produit son effet, effet puissant et moral : il en est résulté pour l'Europe entière ce haut enseignement que le seul accord entre les quatre puissances qui se sont réunies pour vouloir un fait, a suffi pour l'accomplissement du fait, *sans force militaire*, sans effusion de sang. A l'instant où le traité a retenti en Europe, le résultat a été accompli, et les deux infants ont évacué le territoire du Portugal, sans qu'il fût besoin de recourir à l'art. 4.

» Mais, dans le cas où l'infant aurait perpétué l'état de guerre, dans le cas où l'Espagne d'un côté, et les forces navales de la Grande-Bretagne de l'autre, n'auraient pu obtenir une prompte évacuation, qu'en serait-il résulté?—C'est que le traité, loin de mettre nécessairement le gouvernement français en état d'intervention et de guerre, diminuait à cet égard sa liberté. En effet, avant le traité, il était libre de décider seul sur son intervention, de déclarer la guerre et de la faire; mais après le traité, il ne doit plus intervenir que si sa coopération est jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, et il ne peut plus faire que ce qui sera arrêté d'un commun accord entre lui et ses trois alliés; de sorte qu'un seul, le Portugal, par exemple, s'opposant à son intervention, selon le traité il devra s'abstenir.— Cette condition, ce *casus fœderis*, comme on dit dans le langage de la diplomatie, s'est-il accompli?— Y a-t-il eu commun accord, arrangement entre les parties contractantes, pour l'intervention de la France? A-t-on arrêté qu'elle entrerait en guerre? A-t-on arrêté quelle serait sa coopération? Non. Aucune convention semblable n'a eu lieu : le cas de l'alliance n'est pas arrivé; il n'y a pas eu guerre, ni par suite d'une déclaration, ni par suite du traité : donc les art. 77 et 79 sont inapplicables.

» Voyons le dernier moyen tiré de l'art. 84 : cet article est dans une autre hypothèse, l'hypothèse d'un état de paix que l'on veut conserver, et qui se trouve compromis par des *actions hostiles* contre une puissance amie. — Des doutes ont été élevés sur l'interprétation de cet article : on a prétendu qu'il ne s'applique qu'aux agents du gouvernement; mais si on a cité quelques autorités qui semblent appuyer cette opinion, elle est repoussée par le texte de l'article qui emploie le mot *quiconque*, mot qui se trouve répété dans l'art. 85. Ainsi cet article recevra son application dans le cas de contrebande à main armée, d'abigeat, d'enlèvement de troupeaux, si les pasteurs des Pyrénées franchissent la frontière, enlèvent, par la force, des bestiaux.

» Cet article, pour être applicable, exige deux choses : qu'il y ait eu des actes hostiles, et qu'ils aient été tels, qu'ils aient exposé la France à une déclaration de guerre de la part de la puissance offensée. — Eh bien! la loi ne définit pas ce qu'elle entend par un acte d'hostilité, ni ce qui peut exposer la nation à une déclaration de guerre, parce que cela dépend de beaucoup de circonstances. C'est donc une appréciation de faits qui doit être laissée aux juges.— L'esprit de l'art. 84 est un esprit de haute moralité et de dignité nationale. Si le crime dont il s'agit était impuni par la loi française, il n'y aurait aucune satisfaction légale à donner à la puissance offensée : la guerre serait le seul remède; ou bien il faudrait, comme chez les peuples anciens, saisir le coupable, lui attacher les mains derrière le dos, et le livrer à l'étranger pour qu'il en soit fait à merci. La France n'a pas voulu qu'il en soit ainsi; il n'y a que les États faibles, que les États avilis, qui puissent s'y résoudre. La loi française a conservé la dignité nationale, en mettant parmi les crimes les faits de cette nature; elle en a réservé le jugement à des juges français qui décident avec indépendance, et quelle que soit cette décision, elle devra être respectée. Alors, si on fait la guerre, elle sera juste. — Dans telle circonstance, un fait d'hostilité aura donné lieu, de la part de la puissance offensée, à des représentations : on aura demandé satisfaction avec menace de la poursuivre par les armes, si on ne l'obtient autrement... Voilà un cas où la nation évidemment a été exposée à la guerre. En présence de pareils faits, déclarer qu'on n'a pas été exposé à la guerre, ce serait mentir à l'évidence. Mais on est toujours ramené ainsi à l'appréciation qui, en thèse générale, appartient aux juges.

» Voyons les faits. (Ici M. le procureur général discute ceux qui sont énumérés dans l'arrêt attaqué, en distinguant entre les prévenus selon les charges qui pèsent sur chacun.) — Il s'agit d'un emprunt pour don Carlos, de marchés passés pour l'armement et l'équipement des insurgés; de grades conférés au nom du prétendant; on a reçu don Carlos, on lui a fourni une chaise de poste, on l'a conduit à la frontière, et on lui a donné ainsi le moyen d'entrer en Espagne, mais aussi de sortir de France, ce qui lui importait tout autant. — Des emprunts! mais à une époque où ils ont une si grande étendue dans l'Europe, je ne sais pas même si, en état de guerre, on pourrait les considérer comme un acte d'hostilité soumis à l'application de l'art. 84. On pourrait tout au plus l'admettre, s'il y avait secours en argent, à titre de libéralité, de donation; mais les emprunts ne se font pas gratis : on les fait payer fort cher à ceux qui en ont besoin, aux gouvernements qui font la guerre, et surtout aux prétendants qui veulent conquérir des trônes. — En temps de paix, on prête à tout le monde, là où l'on trouve sécurité, ou même seulement espérance, si toutefois on réfléchit; mais la passion, la cupidité ne réfléchissent pas. On souscrit des contrats avec légèreté, et l'on cherche ensuite des dupes. Celui qui soumissionne l'emprunt, n'est jamais celui qui le paye : à peine a-t-il son contrat, qu'il le coupe en des milliers de morceaux, et qu'il en distribue les lambeaux à des milliers de dupes qui, au lieu de fonder leur fortune sur le travail, la fondent sur le jeu, et se ruinent dans ces spéculations de bourse. Il faudra donc poursuivre comme complices, sur les marchés et dans les salles de la Bourse, à la porte des cafés et partout, ceux qui auront participé à l'emprunt, puisque c'est par la réunion de ces petits ruisseaux que se forme le torrent de l'emprunt; il est évident qu'une pareille conséquence est inadmissible. — Il y a eu des marchés pour des fournitures d'armement et d'équipement, cela ne peut être considéré comme un acte d'hostilité de plein droit; car dans beaucoup d'États on met le commerce au-dessus de la politique, ou l'on ne fait de la politique qu'à cause du commerce. — Tant qu'il n'y a pas guerre, on gagne avec qui l'on peut. Le droit même de la puissance à qui ces fournitures peuvent porter préjudice, est seulement de confisquer les marchandises, en les considérant comme contrebande de guerre. C'est ce qu'enseignent les publicistes, et notamment Vattel que j'ai déjà cité. C'est encore pour cela que la notification de la guerre, même aux puissances neutres, est nécessaire, afin que chaque gouvernement puisse prévenir ses citoyens que tel commerce est probibé comme contrebande de guerre, et qu'il ne le protégera pas. — Quoique l'Espagne soit une puissance alliée de la France, et quelle que soit l'antipathie bien prononcée du gouvernement constitutionnel pour des tentatives absolutistes, tout est rigueur dans le droit des gens. La France, tant qu'elle garde la neutralité, n'aurait pas le droit d'intercepter un convoi d'armes; ce serait, non un service, mais un acte de guerre. Le droit de l'Espagne est de déclarer le blocus, de l'exercer elle-même; et notre seul droit, de signaler les convois qui seraient dirigés sur son territoire, de lui donner un avis de bon voisinage, pour qu'elle les repousse ou les confisque, à moins que le cas de l'alliance ou tout autre cause se réalisant, nous entrions dans la guerre comme partie belligérante.» — M. le procureur général parcourt successivement les autres faits relatés dans l'arrêt de renvoi. — « On y voit encore, dit-il, la circonstance de grades donnés dans les armées de don Carlos; c'est du leurre et de l'escroquerie : combien de semblables parchemins n'a-t-on pas donnés, avant 1814, de l'autre côté du Rhin, sans crime de la part de ceux qui les donnaient ni de ceux qui les recevaient? Enfin, on reproche d'avoir fourni une chaise de poste à don Carlos qui traversait la France en voyageur; je le demande, si don Carlos eût été découvert en France, quel eût été le droit des gens à son égard? quelle disposition légale aurait-on pu lui appliquer? car c'est ainsi que toujours, dès qu'il s'agit de faire le procès à qui que ce soit, de porter atteinte à la liberté ou à la personne,

l'ennemi sur le territoire et dépendances de la France.—On peut, sans doute, relever le vague des mots *faciliter l'entrée*, mais ce reproche ne disparaît-il pas devant l'impossibilité de les prévoir tous, et devant le danger de se livrer à une énumération qui, si détaillée qu'elle fût, aurait sans doute laissé encore des lacunes? Dans cette situation, une expression générale était préférable.

30. 2° A *livrer aux ennemis* des villes, forteresses, etc. — La disposition n'est applicable que dans le cas où la trahison est commise par des individus n'appartenant pas à l'armée. Dans le cas contraire le crime tombe sous l'empire de la loi militaire. — V. Organ. milit.

31. 3° *A fournir à l'ennemi des secours* en soldats, argent, vivres et munitions.—Aucune difficulté ne peut s'élever lorsqu'il a été fourni des secours en soldats ou munitions ; il est évident que, dans ce cas, l'agent n'a pu agir que dans une intention coupable, et, quel que soit le nombre des soldats et la nature des munitions qu'il aura livrés, sa culpabilité est incontestable. Il n'est pas même nécessaire que les soldats qu'il a fournis ou procurés soient Français. Appartinssent-ils à une autre nation neutre et même à l'ennemi avec lequel la France serait actuellement en guerre, que le crime serait le même; car il aurait pour résultat d'accroître les forces de cet ennemi et de lui faciliter les moyens soit de pénétrer sur le sol français, soit de s'y maintenir, soit de seconder le progrès de ses armes. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un complot, suivi d'un commencement d'exécution, tendant à ramener à l'ennemi des prisonniers de guerre retenus sur parole, a les caractères du crime prévu par l'art. 77 c. pén. (Crim. cass. 5 juin 1812, M. Oudart, rap., aff. Ranfast). — Mais il faut observer que cette disposition n'est applicable qu'aux cas où les hommes fournis à l'ennemi ne sont pas sous les drapeaux de la France; autrement le fait de chercher à les faire passer à l'ennemi constituerait le crime d'*embauchage*, crime particulier prévu et puni par des lois spéciales.—V. Organ. milit. (embauchage).

32. Suivant M. Carnot, il ne faudrait point considérer comme ayant fourni des *vivres* aux ennemis, dans le sens de l'art. 77, celui qui aurait *accidentellement* donné de la nourriture à des individus, mais seulement celui qui aurait fait passer des *convois* de vivres aux ennemis. — MM. Chauveau et Hélie (t. 2, p. 52) pensent, au contraire, que la loi, ne s'étant pas expliquée sur la quantité des vivres qui devrait être livrée à l'ennemi pour constituer la culpabilité, et n'ayant fait aucune distinction, tous les envois des vivres, quelle qu'en soit la quantité, sont compris dans les termes de l'article. — On admettra difficilement que la sévérité de la loi puisse aller jusqu'à punir de mort celui auquel on n'imputerait que l'envoi de quelques vivres ou de quelque faible somme d'argent à des soldats ennemis.

33. Remarquons à cet égard qu'il n'est pas nécessaire, pour l'incrimination, que les secours fournis aient eu pour objet de faciliter à l'ennemi son entrée sur le territoire; l'art. 77 n'ayant pas restreint à ce cas unique l'incrimination des faits qu'il énonce; il les a divisés en quatre chefs, qui tous se composent d'éléments distincts, indépendants les uns des autres. Ainsi ce n'est que dans le premier chef que l'incrimination est restreinte aux actes relatifs à l'entrée des ennemis, et la même restriction ne peut s'étendre aux autres chefs; de sorte qu'il suffit qu'une nation soit en guerre avec la France pour que les secours qui lui ont été fournis deviennent un crime de trahison, soit que ces secours lui aient été donnés pour lui faciliter son entrée sur le sol de la patrie, soit qu'ils lui aient été donnés pour attaquer les forces françaises en pays étranger.

34. Mais il est une condition essentielle pour entraîner l'application de l'art. 77; c'est que les fournitures de vivres ou de munitions aient eu lieu par suite d'intelligences avec l'ennemi, de manœuvres tendant à le favoriser; car c'est un acte de conspiration, de trahison, que la loi punit. Celui qui ne fournirait des vivres ou munitions à l'ennemi qu'en vue d'un gain illicite, ne serait pas passible des peines de l'art. 77 (Conf. Théorie du code pénal, t. 2, p. 52).

35. Toute culpabilité disparaîtrait également si l'accusé avait été *forcé* par l'ennemi à lui fournir des vivres, parce qu'aux termes de l'art. 64 c. pén., il n'y a pas de crime là où il n'y a pas de volonté, et qu'il n'y a pas de volonté quand on agit sous l'empire de la contrainte.

36. 4° Le dernier chef consiste à *seconder les progrès* de l'ennemi sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, *soit de toute autre manière*. Ces dernières expressions donnèrent lieu à quelques difficultés lors de la rédaction du code pénal : la commission du corps législatif en demanda la suppression ; elle prétendait que l'article contenait des détails exacts et suffisants, que ces mots offraient trop de vague, et que, dans le cas où l'on ne trouverait pas l'énumération suffisante, il convenait de spécifier d'autres faits. Mais le conseil d'État persista dans sa première rédaction, sur le motif, que le caractère principal était bien tracé et bien défini, les expressions critiquées n'offraient aucun inconvénient, et que, si elles étaient supprimées, la disposition deviendrait incomplète. Ces considérations ont acquis un nouveau poids depuis que ces sortes d'affaires ont été enlevées aux cours spéciales pour être attribuées, soit aux cours d'assises, soit à la haute cour de justice, devant lesquelles l'accusé trouvera des garanties suffisantes contre toute extension arbitraire.— Reprenons :

37. L'article incrimine, dans cette disposition, les actes qui ont pour objet de seconder les progrès des armées ennemies, non-seulement sur les possessions, mais encore contre les forces françaises de terre ou de mer. Ainsi la disposition atteint à la fois le fait de favoriser les progrès de l'ennemi sur le sol français, et tout fait qui aurait pour objet de seconder ses efforts soit sur le territoire français, soit sur le territoire ennemi.

38. La loi n'a pas voulu protéger seulement nos armées et notre territoire contre les machinations, manœuvres et intelligences prévues par les art. 76 et 77; elle étend la même protection aux *alliés* de la France; c'est ainsi que l'art. 79 déclare que les peines exprimées aux art. 76 et 77 « sont les mêmes, si les machinations ou manœuvres énoncées dans ces articles ont été commises envers les *alliés* de la France *agissant contre l'ennemi commun*. » — L'orateur du corps législatif justifiait en ces termes cette disposition (séance du 9 janv. 1810) : « La justice de cette dernière disposition a paru évidente à votre commission. En effet, les alliés de la France combattant avec elle pour un intérêt commun doivent être garantis et protégés par les mêmes lois qui poursuivent et atteignent dans tout l'empire les traîtres et les perfides. »

---

on se trouve arrêté, s'il n'y a pas un texte de loi qui l'autorise.»— M. le procureur général termine en faisant observer que la chambre des mises en accusation, à laquelle appartient l'appréciation des faits et des circonstances qui pouvaient donner lieu à l'application de l'art. 84, ayant décidé que ces circonstances n'existent pas dans la cause, et l'arrêt étant motivé sur ce que des pièces et de l'instruction ne résultent pas contre les prévenus charges suffisantes, cette décision est inattaquable. — En conséquence, il conclut au rejet. — Arrêt après dél. en ch. du cons.

LA COUR ; — Sur les premier et deuxième moyens, tirés : 1° de la fausse interprétation du traité dit de la quadruple alliance, en date du 22 avril 1834, ratifié le 31 mai suivant ; 2° de l'application vicieuse des art. 58 du sénatus-consulte du 4 août 1802, et 41 du sénatus consulte du 18 mai 1804, et de la violation de l'art. 13 de la charte constitutionnelle : — Attendu que le traité du 22 avril 1834, ratifié le 31 mai suivant, n'a pas été promulgué en France ; que, dès lors, il n'a pu légalement devenir la base d'une poursuite judiciaire, et que, dans ces circonstances, la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, loin de violer les articles précités des sénatus-consultes susdatés, en a fait une juste application, et n'a pas violé l'art. 13 de la charte constitutionnelle; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 77 et 79 c. pén. : — Attendu que ces articles ne sont applicables qu'aux cas de guerre ouverte ou déclarée, et qu'il n'est point officiellement établi que don Carlos soit en guerre avec la France, ni qu'il y ait état flagrant de guerre ouverte entre la France et don Carlos; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 84 c. pén. : — Attendu que, si cet article, d'après les termes dans lesquels il est conçu, est général quant aux personnes, il ne peut s'appliquer qu'aux actions hostiles qui sont de nature à exposer l'État à une déclaration de guerre; — Attendu que la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, en appréciant les faits sur lesquels elle avait à prononcer, et en déclarant que ces faits n'avaient pas les caractères de criminalité ci-dessus énoncés, n'a point excédé ses pouvoirs et n'a pas violé l'art. 84 précité; — Rejette.

Du 28 nov. 1834.-Ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Debaussy, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Janvier, av.

39. Aux termes de l'art. 79, pour constituer la criminalité, deux conditions sont nécessaires : 1° la qualité d'*allié*. Il ne faut pas confondre les alliés avec les puissances qui sont dans des rapports de bonne harmonie et même d'intelligence avec la France. La qualité d'allié suppose un contrat intervenu entre deux nations, par lequel elles se promettent réciproquement secours et assistance, soit contre un ennemi déterminé, soit contre ceux qui pourraient à l'avenir déclarer la guerre à l'une des deux nations. Il résulte de là que, pour constituer la criminalité, il faut que le traité d'alliance ait été conclu et proclamé. Autrement il pourrait arriver que l'agent, n'en connaissant pas l'existence, fût poursuivi à l'occasion d'un fait dont il n'avait pu apprécier la moralité, et qu'en agissant contre un allié, il crût qu'il agissait contre un ennemi ou contre une puissance envers laquelle la France n'avait contracté aucun engagement, et qui n'eût aucun secours à en attendre. — La seconde condition, c'est que l'allié agisse contre l'*ennemi commun*, c'est-à-dire contre la puissance à laquelle la France a publiquement déclaré la guerre. Cependant si, dans leur traité d'alliance, les deux nations s'étaient réciproquement engagées à considérer comme ennemie toute nation qui ferait la guerre à l'une d'elles; si elles avaient fait une ligue offensive et défensive contre tous ennemis déclarés, ou contre ceux qui se déclareraient, nous pensons qu'il ne serait pas nécessaire, pour constituer la criminalité, que la guerre eût été déclarée entre la France et l'ennemie de son allié; qu'il suffirait que le traité d'alliance eût été promulgué en France, et que la déclaration de guerre, intervenue entre notre allié et son ennemi eût reçu toute la publicité légale, et que l'on devrait considérer cette publicité comme une déclaration de guerre.—MM. Chauveau et Hélie pensent que l'art. 79 exige une autre condition, à savoir que les alliés agissent et combattent dans les *rangs* de la France (t. 2, p. 54). — Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu aller jusque-là. La loi n'exige qu'une chose, c'est que la nation alliée agisse contre l'ennemi commun, et il n'est pas douteux, selon nous, que le crime ne fût le même, dans le cas où la guerre, étant portée sur des points divers, les machinations et les manœuvres auraient eu pour effet d'attirer tous les efforts de l'ennemi sur les points où combattaient nos alliés, afin de tourner plus tard toutes ses forces contre nos troupes, quand il aurait mis les alliés dans l'impuissance de venir à notre secours.

40. Selon les mêmes auteurs (*loc. cit.*) il semble résulter de ces mots *agissant contre l'ennemi commun*, que l'art. 79 n'aurait dû renvoyer qu'à l'art. 77, et non à l'art. 76, lequel ne prévoit que le cas où la guerre n'a pas encore éclaté. — Cependant l'art. 76 peut recevoir son application lorsque, par exemple, l'agent suscite à un allié qui combattait avec la France, contre un ennemi commun, des hostilités de la part d'une puissance neutre, ou détermine cette puissance à déclarer la guerre à cet allié; car, dans ce cas, la guerre n'aura pas été déclarée entre la France et cette puissance étrangère, et cependant les machinations de l'agent n'en seront pas moins nuisibles à la France, puisqu'elles la priveront d'un secours sur lequel elle devait compter.

41. L'art. 78 prévoit et punit un autre genre d'intelligences avec l'étranger; il porte : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'art. 77, a néanmoins eu pour *résultat* de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France *ou de ses alliés*, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. » — Malgré la gravité des faits qu'elle prévoit et l'intérêt de la société à les prévenir et à les réprimer, cette disposition avait été omise dans le projet primitif. Ce fut en discutant l'art. 77 que M. Cambacérès fit sentir la nécessité d'atteindre ces correspondances qui, quoique non constitutives de la trahison, pourraient cependant contrarier les vues politiques du gouvernement. Les circonstances dans lesquelles on se trouvait donnaient un nouveau poids aux observations de cet orateur, car il s'agissait de réaliser le fameux blocus continental que l'empire avait organisé contre l'Angleterre; et, malgré les prohibitions du gouvernement, les relations commerciales n'en continuaient pas moins entre les sujets des deux puissances. M. Cambacérès voulut atteindre cette résistance, et l'on voit que c'est là le but principal de sa proposition. « Les relations de commerce, disait-il, ne doivent pas toujours être punies de mort; mais si le gouvernement les a interdites, ces défenses doivent avoir leur effet, sans qu'on puisse s'y soustraire, même sous prétexte de donner des renseignements et des nouvelles. Cependant aujourd'hui on viole impunément les défenses, quelque ce soit là un crime très-grave. Ensuite il convient de combiner la rédaction de manière que les juges prononcent plutôt d'après l'intention des prévenus que d'après le fait matériel; il peut y avoir des intelligences qui, au dehors, ne présentent pas le caractère de la félonie, et qui néanmoins au fond soient véritablement hostiles. » — Ces motifs devinrent la base de la rédaction, et servent par conséquent à signaler l'esprit de l'article. Il en résulte d'abord que ce que le législateur a voulu réprimer, ce n'est pas la trahison qui fait l'objet des articles précédents; ce ne sont pas non plus les intelligences qui ont pour but de susciter la guerre à la France ou d'introduire l'ennemi sur notre territoire; c'est un crime spécial qui, comme le disent MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 54, n'est pas la trahison, mais qui la précède; qui ne livre pas la France à l'ennemi, mais qui fournit à celui-ci les moyens de préparer ses entreprises.

42. Reprenons les diverses dispositions de l'art. 78. Si l'on s'en tenait à la lettre des observations de M. Cambacérès, on pourrait penser qu'une des conditions constitutives de ce crime, c'est que les correspondances aient été interdites par le gouvernement entre les sujets des deux puissances. Mais il n'en est pas ainsi. La loi n'exige pas que cette interdiction ait eu lieu. Le mot *correspondance*, inséré dans l'article, n'est, en effet, accompagné d'aucune modification qui fasse naître la nécessité d'une prohibition préalable. Ainsi, que les relations entre les sujets des deux nations aient été permises ou défendues, cette circonstance n'est d'aucun poids dans l'incrimination.

43. L'article ne détermine, du reste, aucun genre de correspondance; il les incrimine également tous, quand ils ont eu les résultats dont nous parlerons bientôt. Il n'exige pas, pour l'incrimination, que la correspondance ait eu lieu avec la puissance elle-même, il suffit qu'elle ait eu lieu avec les sujets de cette puissance; mais à plus forte raison serait-elle répréhensible si elle avait été entretenue avec cette puissance ou avec ses agents.

44. On voit que l'art. 78 couvre les *alliés* de la même protection que la France; mais quoiqu'il ne reproduise pas la disposition de l'art. 79, qui ne punit les machinations, manœuvres et intelligences pratiquées ou entretenues au préjudice des alliés que lorsque ceux-ci agissent de concert avec la France contre l'ennemi commun, on doit cependant admettre qu'il ne s'applique aux alliés que dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions. On ne peut supposer, en effet, que la loi veuille punir une simple correspondance, nuisible aux intérêts politiques ou militaires des alliés, quand ils n'agissent pas contre l'ennemi commun, tandis que ce n'est que dans ce cas et à cette condition, que l'art. 79 punit les machinations, manœuvres et intelligences pratiquées ou entretenues à leur préjudice.

45. Mais cet article exige plusieurs conditions pour constituer la criminalité. Il faut : 1° que la correspondance ait été entretenue avec les sujets d'une puissance *ennemie*. Cette circonstance est un des éléments essentiels de l'incrimination, et il n'est point douteux que la correspondance n'échappât à l'application de l'art. 78, si elle avait été entretenue avec les sujets d'une puissance alliée ou simplement étrangère, eût-elle fait avorter le traité le plus avantageux ou rompre une alliance utile à la France; — 2° Qu'elle ait eu pour *résultat* de fournir aux ennemis des *instructions nuisibles* à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés. L'article précise les résultats qui font une des conditions de l'incrimination; ces résultats doivent être d'avoir fourni aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés. — Que faut-il entendre par ces mots : *instructions nuisibles à la situation militaire et politique de la France ou de ses alliés?* On ne peut que se récrier, de concert avec tous les criminalistes, contre le vague de ces expressions.—« On conçoit, dit Carnot, ce qui peut être nuisible à la situation militaire de la France, mais il n'est pas aussi facile de se faire une idée de ce qui peut être nuisible à sa politique. » Il faudra donc que le gouvernement expose de-

vant le jury le système général de sa politique, qu'il explique les projets qu'il avait conçus, qu'il initie les juges aux secrets de son cabinet, qu'il développe les moyens de succès sur lesquels il pouvait compter, les avantages qu'il attendait de son entreprise, et qu'il fasse connaître l'influence fatale que la correspondance incriminée a eue sur ses desseins. On comprend quelles difficultés, quels dangers même une pareille obligation peut présenter. Mais la difficulté sera encore plus inextricable quand il s'agira de faire connaître et d'exposer devant une cour la politique de nos *alliés*, sur laquelle le plus souvent on n'aura que des notions incomplètes (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 34); —3° Que l'agent ait agi avec une *intention mauvaise*. Bien que la loi garde le silence sur ce point, cette condition n'en est pas moins essentielle, car il n'y a point de culpabilité sans intention coupable. Et à plus forte raison doit-on appliquer cette règle protectrice dans un cas où la loi prononce des peines qu'elle répute afflictives et infamantes. Au reste, l'orateur Cambacérès n'a laissé aucun doute sur ce point, et il résulte des paroles que nous avons rapportées, que les juges doivent tenir compte de l'intention de l'accusé. D'ailleurs, comme le dit Carnot, « si l'on ne devait considérer que les résultats, sans rechercher quelle aurait été l'intention de l'accusé, il pourrait arriver qu'il fût condamné pour l'action la plus innocente; il serait possible, en effet, que la correspondance la plus insignifiante dans son principe fût devenue, par des faits qui lui sont étrangers, hostile dans ses conséquences. » Mais cette décision devrait recevoir exception dans le cas où le gouvernement aurait interdit expressément toute correspondance avec les ennemis de l'État: il suffirait alors que la correspondance eût fourni à ceux-ci des instructions nuisibles à notre situation militaire ou politique, pour qu'elle dût attirer sur son auteur, alors même qu'il aurait été plus imprudent que coupable, la peine prononcée par la loi.

46. La loi de 1832, il importe de le remarquer, a substitué, pour le crime prévu par l'art. 78, la peine de la *détention* à celle du *bannissement* que portait l'ancien article. Voici pour quel motif: « Il y avait un grand inconvénient, disait le rapporteur à la chambre des pairs, à rendre à l'étranger le condamné qui avait le secret de la politique de la France. On a remplacé cette peine, (le bannissement) par celle de la détention, peine de la même espèce, mais mieux appropriée à cette nature de crime » (Monit. du 31 mars 1832).

SECT. 3. — *Révélation des secrets d'État. — Communication de plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades.*

47. L'art. 80 s'exprime en ces termes: — « Sera puni des peines exprimées en l'art. 76 (mort, remplacée par la déportation. — V. n° 6) tout fonctionnaire public, tout agent du pouvoir ou toute autre personne qui, chargée, à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. » — Ce que la loi punit ici, c'est la trahison, c'est la félonie de l'agent ou fonctionnaire, c'est la violation de la foi jurée, l'oubli de ses devoirs les plus saints.

48. Plusieurs conditions sont nécessaires pour constituer ce crime: la première, c'est l'existence d'un *secret*. Ce secret est la matière même du crime, il en est l'élément principal, essentiel; de sorte que si l'on prouvait que la chose révélée n'était pas secrète, qu'elle était publiquement connue, la criminalité manquerait d'un de ses éléments constitutifs. Et comment, en effet, pourrait-on être répréhensible pour avoir communiqué une chose que tout le monde connaît, un projet, une entreprise dont personne ne fait mystère?

49. Une seconde condition, c'est que ce secret soit relatif à une *négociation* ou à une *expédition*. Donc si le secret révélé s'appliquait à tout autre chose qu'à une négociation ou à une expédition, le délit disparaîtrait (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 38). On conçoit, en effet, que le législateur ait attaché le plus grand prix à la conservation d'un pareil secret, puisque le plus souvent le succès de l'entreprise en dépend, et qu'il suffirait presque toujours que cette entreprise fût connue des puissances rivales ou ennemies, pour qu'elles missent tout en œuvre pour la faire avorter. Par exemple, s'il s'agissait d'une expédition militaire, il est certain qu'en la dévoilant à l'ennemi, ce serait un moyen de la compromettre, sinon de la faire échouer.—On a reproché au législateur d'avoir négligé la révélation des secrets relatifs à d'autres objets que des négociations et des expéditions, et on s'est demandé s'il n'en existait pas d'autres à la conservation desquels l'État fût également intéressé. Mais il nous semble qu'il serait bien difficile qu'un secret qui ne serait pas relatif à une expédition ou à une négociation pût avoir réellement une grande importance pour l'État. —Est-ce que les mots *négociation* et *expédition* n'offrent pas assez d'élasticité pour embrasser toutes les entreprises de quelque importance, que l'État puisse avoir intérêt à tenir secrètes, pour renfermer tous les cas où la révélation d'un secret pourrait compromettre la sûreté extérieure, et pour comprendre en même temps toute espèce d'expédition ou de négociation, soit commerciale, soit militaire, soit de toute autre nature? Si le législateur nous semble mériter un reproche, c'est, selon nous, celui de n'avoir pas déterminé la nature de l'expédition ou de la négociation à laquelle le secret devait être attaché, et non pas celui de n'avoir pas énuméré dans l'incrimination tous les objets auxquels ce secret devrait être relatif pour entraîner contre celui qui l'aurait révélé l'application de l'art. 80.

50. La troisième condition se rattache au caractère de l'agent. La loi n'incrimine la révélation d'un secret d'État, que lorsqu'elle émane d'un *fonctionnaire* public, d'un agent du gouvernement, ou de toute autre personne qui a été chargée ou instruite du secret, *officiellement*, ou à raison de *son état*. Il suit de là, qu'un simple particulier, quoique instruit d'un secret d'État, ne serait point passible de la peine, s'il n'en était pas instruit officiellement.

51. L'agent échapperait-il à l'application de l'art. 80, si, n'étant pas chargé du secret officiellement, ou à raison de son état, il était parvenu à l'arracher par *corruption*? Les termes de la loi ne permettent pas d'en douter, puisqu'elle n'incrimine la révélation du secret que dans les cas qu'elle détermine. Mais si cette révélation avait eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation politique ou militaire de la France, l'agent serait atteint par l'art. 78, et s'il avait obtenu le secret par corruption et que le fonctionnaire eût connu l'usage qu'il voulait en faire, ce fonctionnaire serait sans doute considéré comme auteur principal de la révélation, et le corrupteur serait puni comme complice.

52. La quatrième condition, c'est que le secret ait été *livré* (*tradere, traditor*), c'est-à-dire *révélé* avec intention criminelle. Le code pénal du 25 sept. 1791 (2° part., t. 1, art. 6) exigeait, pour qu'il y eût crime dans le cas dont il s'agit, que le fonctionnaire fût convaincu d'avoir livré le secret *méchamment* et *traîtreusement*. La non reproduction de ces mots, dans le code actuel, n'implique nullement que la seule révélation du secret, même sans intention coupable, suffirait aujourd'hui pour constituer le crime prévu par l'art. 80. En effet, il est de principe général, comme on l'a dit, qu'il n'y a point de crime sans intention coupable. C'est là une des conditions essentielles de tout crime ou délit, et si le code de 1810 n'a pas reproduit les expressions de celui de 1791, c'est parce qu'elles formaient une superfétation (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 38). D'ailleurs le mot *livré*, employé par la loi, ne peut laisser aucun doute à cet égard; il suppose nécessairement cette intention, car, comme le disent les auteurs de la Théorie du code pénal, on laisse *surprendre* un secret par imprudence, on le *révèle* sans intention criminelle, on ne le *livre* que frauduleusement (*loc. cit.*)

53. La cinquième condition, c'est que le secret ait été livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. Mais il importerait peu qu'il eût été livré, non *aux agents* d'une puissance étrangère, mais au chef lui-même de cette puissance, directement ou indirectement; l'art. 80 c. pén. est également applicable dans les deux cas (Conf. MM. Carnot, sur l'art. 80; Chauveau et Hélie t. 2, p. 38).

54. On s'est demandé si la loi n'aurait pas pu distinguer le cas où le secret est livré à l'ennemi, de celui où il est livré à une puissance étrangère, et ne prononcer, pour ce second cas, qu'une peine moindre que pour le premier. La distinction a été proposée par M. Haus dans ses observations relatives au projet du code pénal belge (t. 2, p. 18). MM. Chauveau et Hélie l'appuient de

leurs vœux. Il est visible, disent-ils, que la même révélation a des conséquences et une criminalité diverses, suivant qu'elle est commise envers une puissance alliée ou ennemie.—Cette raison nous touche peu; si l'on considère, en effet, que le code n'incrimine la révélation des secrets d'État qu'à cause des dangers qu'elle peut avoir pour la France, on verra que ces dangers ne sont pas moindres dans le cas où le secret a été livré à une puissance neutre ou même alliée, que lorsqu'il l'a été à l'ennemi, car cette trahison peut avoir immédiatement pour effet, dans l'un et dans l'autre cas, de faire rompre la négociation la plus avantageuse, peut-être même la plus nécessaire, et d'amener une guerre entre la France et la puissance neutre ou alliée.

55. L'art. 81 porte : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi, sera puni de mort (aujourd'hui déportation, V. n° 6).— Il sera puni de la détention (auparavant du bannissement), s'il les a livrés aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée. »—L'art. 82 ajoute : « Toute autre personne qui, étant parvenue par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent et selon les distinctions qui y sont établies.—Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation, et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. »

56. La loi, il faut le remarquer tout d'abord, fait une première distinction entre la trahison opérée au profit de l'*ennemi* et celle opérée au profit d'une puissance *neutre* ou *alliée*. Et c'est avec raison, car la culpabilité de l'agent et le péril pour l'État ne sont pas le même dans les deux cas (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 39).

57. Ensuite la loi distingue deux cas : 1° celui où les plans ont été livrés par un fonctionnaire public; 2° celui où ils ont été livrés par toute autre personne; le crime prend plus ou moins de gravité, selon les circonstances qui ont mis les plans en la possession de l'agent, et les rapports qui existaient entre la France et la puissance étrangère à laquelle ils ont été livrés. — Pour constituer le crime prévu par l'art. 81, quatre conditions sont nécessaires : 1° le caractère public de l'agent; il faut que l'agent ait été revêtu du caractère de fonctionnaire public; autrement le fait sortirait des prévisions de l'art. 81 et rentrerait dans celui de l'art. 82. — 2° Il faut que ces plans lui aient été confiés par le gouvernement à titre de dépôt, qu'il fût chargé de ce dépôt à raison de ses fonctions; s'il en avait été le dépositaire à tout autre titre, s'il ne le détenait pas à raison de ses fonctions, il échapperait encore, malgré son caractère de fonctionnaire public, à l'application de l'art. 81. — 3° Les plans doivent être relatifs à des fortifications, arsenaux, ports ou rades. « Ce sont, disent M. Chauveau et Hélie (t. 2, p. 40), certains moyens de défense de l'État dont la loi a voulu protéger le secret. L'interprétation ne doit pas porter la prévoyance plus loin. Ainsi le fait ne tomberait pas sous le coup de l'article et échapperait même à toute incrimination, si ces plans n'étaient relatifs qu'à des villes non fortifiées, routes ou autres objets. » — 4° Les plans doivent avoir été livrés à une puissance étrangère ou à ses agents. Ici encore, ce mot *livré* suppose une intention criminelle, et l'accusé échapperait, par conséquent, à toute peine, s'il prouvait qu'il a agi sans mauvais dessein. Toutefois, il serait considéré comme ayant livré les plans, s'il en avait volontairement favorisé l'enlèvement. La loi n'exige pas que les plans aient été livrés directement à la puissance étrangère, le crime est le même lorsqu'ils ont été livrés par des agents intermédiaires.

58. Si l'agent n'est ni fonctionnaire public ni chargé du dépôt des plans à raison de ses fonctions, la loi recherche les moyens et les circonstances qui les ont mis en son pouvoir. Les a-t-il soustraits par *corruption*, *fraude* ou *violence*, il est assimilé au fonctionnaire public et puni par suite des travaux forcés à perpétuité, s'il les a livrés à l'ennemi, et de la détention s'il les a livrés à une puissance alliée ou neutre. — Les plans sont-ils en son pouvoir par toute autre voie que la corruption, la fraude ou la violence, les a-t-il trouvés, par exemple, dans des papiers de famille, il est puni de la déportation s'il les a livrés à l'ennemi, et d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il les a livrés à une puissance alliée ou neutre.

59. Le projet du code de 1810 n'avait pas prévu le cas où un particulier livre aux puissances étrangères les plans qu'il s'est procurés autrement que par corruption, fraude ou violence. M. Regnier, ministre de la justice, demanda, dans la discussion au conseil d'État, si on laisserait impuni un pareil fait. M. Berlier répondit que celui qui aurait acquis les plans non par mauvaise voie, pouvait ne pas en connaître l'importance; que cette ignorance était très-supposable dans la personne d'un héritier qui les aurait trouvés dans les papiers de son père ou de son aïeul. Le même orateur ajouta que, s'il s'agit de plans anciennement distraits de leurs dépôts, il devient fort vraisemblable qu'il en a été tiré des copies et qu'alors l'État n'éprouve plus la même lésion dans la communication qui en serait faite. » Le grand juge ayant répondu qu'il pourrait se faire que le détenteur eût connu le préjudice qu'il causait à l'État, M. Berlier déclara qu'en effet, hors le cas d'ignorance de la valeur des plans livrés (ignorance qui deviendrait un légitime moyen de défense), il y avait, pour toute personne, criminalité dans le fait; qu'ainsi on pouvait admettre l'amendement, en observant, toutefois, que les peines devaient être moindres lorsque la livraison ne se combinait point avec le délit préalable prévu par l'art. 77, celui de soustraction des plans par corruption fraude ou violence. Il résulte de cette discussion que le *propriétaire* des plans, qui les aurait livrés à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, ne serait *punissable* que s'il avait agi dans une *intention criminelle*, c'est-à-dire en connaissance du préjudice qu'il causait à l'État.

60 Lors de la discussion au conseil d'État, on avait proposé d'infliger une peine à celui qui, sans intention criminelle, ferait, sans autorisation du gouvernement, le plan d'une forteresse. Cette proposition ayant été renvoyée à la section de rédaction, n'eut pas d'autre suite. D'où MM. Chauveau et Hélie concluent, avec raison, « que le levé d'un plan d'une forteresse sans autorisation n'est point un fait punissable, et que la communication d'un tel plan ne rentrerait point dans les dispositions des art. 81 et 82, puisqu'il n'est question dans ces deux articles que des plans levés et gardés en dépôt pour le gouvernement. Cette hypothèse pourrait être comprise dans les termes de l'art. 78. »

61. Ici, comme pour le crime prévu par l'art. 78 et pour le même motif, la loi de révision a substitué la peine de la *détention* à celle du *bannissement*. — V. n° 46.

SECT. 4. — *Recel des espions et des soldats ennemis envoyés à la découverte.*

62. Il ne s'agit pas ici du crime d'*espionnage*, délit exclusivement militaire et puni par les lois spéciales de la matière (V. Organ. militaire). Il s'agit du *recel* des espions *ennemis* envoyés à la découverte, crime prévu et réprimé en ces termes par l'art. 83 : « Quiconque aura *recélé* ou aura fait *receler* les *espions* ou les *soldats ennemis* envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort » (déportation aujourd'hui, V. n° 6). — Cette disposition n'est guère que l'application de l'art. 60 du même code, qui prononce contre les complices la même peine que celle encourue par les auteurs principaux. Et, en effet, qu'est-ce que le recel des espions, si ce n'est la complicité la plus manifeste, la participation la plus directe au crime? Car, comme on l'a dit, si l'espion commet le crime, le recéleur le met à même de le commettre, et sans celui-ci l'espionnage serait le plus souvent impossible.

63. L'art. 83 exige la réunion de plusieurs conditions pour constituer le crime qu'il prévoit. Il est nécessaire d'abord que l'agent ait *recélé*, c'est-à-dire qu'il ait soustrait aux investigations et à la surveillance de l'État les espions. Le mot *recélé* a une signification qui emporte avec elle intention coupable et mauvaise. Il y aurait recel, dans le sens de la loi, que l'agent ait placé les espions soit dans un domicile étranger, soit dans son propre domicile. Le texte est en effet formel, il ne dit pas seulement : *celui qui aura recélé*, mais encore : *celui*

qui aura fait recéler; et l'on peut même dire ici, avec Carnot, qu'il y a une probabilité de plus, que celui qui a fait recéler les espions les connaissait pour tels. Cependant cet auteur pense que la loi a eu raison de prévoir ce cas, « autrement, ajoute-t-il, il eût été facile d'en frauder les dispositions, et la chose était trop importante pour laisser un tel subterfuge aux malintentionnés. Mais il n'en faut pas moins que, dans l'un comme dans l'autre cas, il soit reconnu pour constant que les espions ou les soldats envoyés à la découverte étaient connus pour tels par l'accusé; il ne résulterait, en effet, qu'une présomption grave qu'il aurait eu cette connaissance, de ce qu'il les aurait ainsi tenus cachés aux yeux du public, et aucune peine... ne peut être appliquée sur de simples présomptions de culpabilité. »

64. La seconde condition, c'est le recel d'espions ou de soldats envoyés à la découverte. On entend par *espions* tous les individus qui se livrent à des actes d'espionnage au profit de l'ennemi; il importe peu qu'ils soient Français ou étrangers, le crime est le même. — La loi assimile aux espions les *soldats* de tout grade envoyés à la *découverte*, parce qu'au fond ils exercent un véritable espionnage. Mais pour que le recel de ces militaires rentre dans les prévisions de l'article, il faut qu'il soit constaté qu'ils avaient été envoyés à la découverte. — En effet, lors de la discussion du projet, on proposa au conseil d'État de punir le recéleur d'ennemis en *fuite*; mais cette proposition fut rejetée; « car, dit M. Berlier, si le soldat ennemi n'a point de mission, ce sera ou un déserteur ennemi ou un malade qu'un Français aura retiré, et il n'y aura là aucun crime, du moins envers la France. »

65. La troisième condition c'est que l'agent ait connu pour espions ou soldats les individus qu'il a recélés; l'article l'exige impérieusement. C'est donc à la partie publique à rapporter cette preuve, et jusqu'à ce qu'elle ait été faite, l'accusation manque de l'un de ses éléments essentiels.

66. Une quatrième et dernière condition, c'est que le recéleur ait agi *volontairement*, et il n'est pas douteux que celui chez lequel des soldats ennemis envoyés à la découverte se seraient évidemment logés de *force* ne dût être affranchi de toute peine. On proposa, dans la discussion, de faire de cette exception l'objet d'une disposition expresse, mais il fut répondu avec raison que le mot *recélé*, emportant l'idée d'un acte volontaire et criminel, levait toutes les difficultés, et que d'ailleurs le principe général de l'art. 64 c. pénal, d'après lequel il n'y a ni crime ni délit lorsque l'agent a été contraint par une force irrésistible, recevrait ici son application sans difficulté.

SECT. 5. — ***Actes qui peuvent exposer l'État à une déclaration de guerre et les citoyens à des représailles.***

67. Ici il ne s'agit plus de trahison; il s'agit de simples faits qui révèlent moins la perversité ou l'immoralité de leur auteur que son imprudence, sa témérité ou sa légèreté. Ce sont des actes qui, dans les circonstances où ils sont intervenus, peuvent exposer l'État à une déclaration de guerre, ou les citoyens à des représailles. Ils font l'objet de deux articles.— « Quiconque, dit l'art. 84 c. pén., aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »—Ne comprenant pas comment le fait d'un simple particulier pourrait avoir assez de gravité pour exposer l'État à une déclaration de guerre, Carnot a pensé que cet article ne pourrait s'appliquer qu'à des agents du gouvernement. « Il n'y a, dit-il, que les agents du gouvernement dont les actions hostiles puissent produire l'effet d'allumer la guerre entre la France et les nations étrangères; ce qui résulte d'ailleurs implicitement des dispositions de l'art. 85, qui s'occupe d'une manière spéciale des simples particuliers. » Le même auteur invoque, à l'appui de son opinion, les termes de l'art. 2 du code de 1791, 2e part., sect. 1, dont la disposition était, en effet, conçue dans ce sens.— Mais aujourd'hui, il n'en peut être ainsi; et devant la généralité du mot *quiconque*, dont se sert l'art. 84, aucune incertitude ne peut exister sur ce point (V. le réquis. de M. Dupin dans l'aff. Jauge, n° 28).

68. Pour constituer le crime prévu par l'art. 84, une première condition est nécessaire, c'est que les actions incriminées soient des actions *hostiles*. Mais que doit-on entendre par ce mot? La loi ne l'a pas dit, et ne pouvait le dire; car ce caractère ne dépend pas moins de la nature des rapports qui existent entre les deux nations que de la nature des circonstances elles-mêmes. Le fait le plus grave, le plus important, passera inaperçu et n'amènera aucun conflit, si la nation au préjudice de laquelle il a eu lieu est liée par des rapports d'intimité avec la France, ou si elle n'est pas en état de soutenir la guerre. Tandis que le fait le plus insignifiant, l'offense la plus légère, amènera une conflagration si cette nation n'attend qu'un prétexte pour éclater. C'est donc avec sagesse que la loi a refusé de définir les actes hostiles dont il s'agit, se bornant à incriminer leur résultat, à savoir d'exposer l'État à une déclaration de guerre. Et il a été jugé, par application de cet article, que des emprunts négociés au nom d'un prince en guerre avec une nation alliée ont pu être regardés comme ne constituant pas des actions hostiles de nature à exposer la France à une déclaration de guerre, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 28 nov. 1834, aff. Jauge, n° 28).

69. Une seconde condition constitutive du crime est que les actes n'aient pas été *approuvés* par le gouvernement. Remarquons que la loi ne dit pas *autorisés*, parce que l'autorisation, étant antérieure au fait, le rend légitime et licite sans que, dans aucun cas, il puisse donner lieu à des poursuites, tandis que l'approbation étant postérieure, ne change pas le caractère du fait, mais en assure seulement l'impunité.— Si le gouvernement approuve les actes hostiles, il se les approprie, il en assume la responsabilité et les conséquences, et il met l'agent à couvert de toutes poursuites.

70. Une troisième condition du crime, c'est que les actions hostiles aient exposé l'État à une *déclaration de guerre*. — Remarquons que la loi ne dit pas à des *hostilités*, mais à une déclaration de guerre (V. Crim. rej. 28 nov. 1834, aff. Jauge, n° 28). MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 61, pensent que le code aurait mieux fait de n'exiger que des actes hostiles. « Car, disent-ils, les agressions qui se manifestent le plus souvent, soit sur les frontières entre les habitants riverains, soit en mer sur des navires isolés, peuvent provoquer des actes de la même nature, mais non une déclaration de guerre. Dans l'état politique de l'Europe, il est difficile que le fait isolé d'un simple citoyen, et même d'un fonctionnaire public puisse allumer la guerre entre deux nations. Une déclaration de guerre n'intervient pas sans que l'État offensé ait demandé des explications, et dès que l'agression a été commise à l'insu du gouvernement auquel appartient l'agent, dès que le gouvernement la désavoue hautement, il est improbable que la guerre puisse jamais en être la conséquence. »—Mais ne peut-il pas arriver que le gouvernement offensé ne veuille pas se contenter de ce désaveu, qu'exagérant l'offense, il exagère aussi ses prétentions, qu'il exige une réparation humiliante pour la France, et des satisfactions auxquelles celle-ci ne puisse souscrire?

71. La commission du corps législatif avait proposé (séance du 9 janv. 1810) de prononcer la peine de mort au lieu de celle de la déportation pour le cas où les actes hostiles auraient été suivis de la guerre, la peine de la déportation n'étant plus suffisante lorsqu'un pareil fléau a suivi le crime. Le conseil d'État repoussa cette proposition par le motif que l'art. 84 suppose que l'agent n'a pas calculé les conséquences de sa conduite; et que s'il en était autrement, s'il y avait eu des intelligences et manœuvres, le fait tomberait sous l'application des articles précédents. Cette réponse est-elle exacte d'une manière absolue? MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 64, ne le pensent pas : « Sans doute, disent-ils, si les actions hostiles étaient le fruit d'intelligences entretenues avec les puissances étrangères, les art. 76 et 77 pourraient être, suivant les cas, applicables : mais si ces actions, quoique commises avec préméditation, n'avaient été concertées avec aucun agent étranger, précédées d'aucun acte préparatoire de la trahison, elles ne rentreraient dans aucune autre disposition de la même section. »

72. Lors de la révision du code, il fut au contraire proposé à la chambre des députés, par un de ses membres, de substituer la détention temporaire à la déportation. L'auteur justifiait

cette proposition sur le motif que ce crime, « si toutefois il est possible, est inspiré, du moins dans la plupart des circonstances, par des sentiments de bravoure, de générosité même, irréfléchie sans doute; mais qui ne présentent pas dans la culpabilité ce caractère de gravité signalé dans l'art. 82. » La chambre ne crut pas devoir adopter cet amendement, sur l'observation du rapporteur de la loi, que si on juge ce fait par l'intention, il n'est pas d'intention plus coupable que celle qui, ne tenant aucun compte des plus graves intérêts de la France, l'expose aux chances et aux malheurs de la guerre. Par suite, la peine de la déportation fut maintenue.

Au surplus, il importe de remarquer que ce ne sont pas les actes hostiles, les violences ou les déprédations que la loi punit, mais seulement le fait d'avoir, par ses actes, exposé l'État à une déclaration de guerre.—V. Crim. rej. 18 juin 1824, aff. Herpin, v° Compét. crim., n° 112.

73. L'art. 85 porte : « Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. » — Remarquons, d'abord, que la loi ne dit pas quiconque aura *attiré* des représailles, mais quiconque aura *exposé :* d'où il suit qu'il importe peu, pour l'incrimination, que les représailles n'aient pas eu lieu; qu'il suffit que des Français aient été exposés à en éprouver. Quelle doit être la nature des actes dont parle cet article, capables d'exposer les Français à des représailles? Cela ne peut s'entendre que d'*outrages et voies de fait* commis envers des sujets d'une nation étrangère, et non de simples *injures*, ainsi que le portait, d'ailleurs, le projet primitif (Conf. MM. Carnot, sur ledit article, Chauveau et Hélie, t. 2, p. 61).

74. Est-il nécessaire que les représailles aient été *commandées par le gouvernement étranger?* MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 62, se prononcent pour l'affirmative. — Il nous semble impossible d'admettre cette restriction. Quand la loi se borne à dire ; Quiconque aura... *exposé* des Français *à éprouver* des représailles sera puni... etc., il n'est évidemment pas permis de l'interpréter comme si elle disait ; Quiconque aura... *provoqué* contre des Français des représailles de la part *d'un gouvernement étranger*, etc. Ainsi donc nous pensons que si, par exemple, des Anglais avaient reçu, de la part de Français, des outrages de telle nature qu'ils pussent provoquer des représailles contre les Français qui se trouvent en Angleterre, les auteurs de ces outrages devraient être punis, conformément à l'art. 85, sans qu'il fût nécessaire que les représailles eussent été commandées par le gouvernement anglais. Tel est aussi l'avis de M. Haus. Et il a été jugé, à cet égard, que les *violences* exercées par des Français envers un poste de la douane étrangère, à l'effet d'enlever des objets introduits par contrebande sur le territoire étranger et saisis par les préposés à la douane, constituent des actions hostiles, dans le sens de l'art. 84 c. pén., ou tout au moins des actes qui exposeraient des Français à éprouver des représailles dans le sens de l'art. 85 du même code (Grenoble, 25 avril 1831) (1).

CHAP. 3.—CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT. — ATTENTAT, COMPLOT.

75. Les crimes auxquels se réfèrent ce chapitre du code pénal comprennent les attentats qui sont dirigés contre la personne du prince, contre les membres de sa famille et contre la constitution du pays. Chez toutes les nations et dans tous les temps, ces sortes d'attentats ont été considérés comme des crimes exceptionnels, à cause des périls qu'ils entraînent et de l'ébranlement qu'ils causent dans l'ordre social, compromettant ainsi toutes les existences dans une seule. Aussi, toutes les législations les ont-elles frappés des peines les plus rigoureuses (V. l'extrait de Rousseaud de Lacombe, n° 2, l'exposé des motifs et le rapport de la commission, lors de la loi de révision, en 1832). La loi romaine s'était distinguée entre toutes les autres, dans ce cas, par les excès de son despotisme. Le crime de lèse-majesté était considéré comme un *sacrilége*, dit Ulpien (ff., L. 1, *in pr.*, *Ad leg. Jul. majest.*). Et ce crime comprenait non-seulement les attaques contre la vie ou la personne du prince, mais il embrassait aussi les ligues avec les ennemis de l'État, la mutilation des statues du prince (ff., *eod.*, et C., L. 5, *eod. tit.*, etc., etc.). Toutes les actions étaient devenues des crimes de lèse-majesté : les écrits, les paroles, le silence même et jusqu'aux indiscrétions involontaires d'un songe. La pensée était punie comme le crime lui-même: *Eâdem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum puniri jura voluerunt* (L. 5, C., *eod. tit.*). — Notre ancien droit français avait recueilli la plupart de ces dispositions rigoureuses ; c'est ainsi, comme on l'a vu dans l'extrait ci-dessus de Rousseaud de Lacombe, que toute entreprise contre la personne du roi et de sa famille ou contre la chose publique était un crime de lèse-majesté; que la simple volonté, manifestée par un acte quelconque, suffisait pour constituer le crime; que tous ceux qui avaient eu connaissance de la conspiration et ne l'avaient pas révélée étaient punis comme complices; que tous les témoignages, même ceux des dénonciateurs, étaient admis; qu'il n'y avait pas de prescription possible pour les crimes de lèse-majesté; que la peine était atroce et consistait à être écartelé et tiré à quatre chevaux; que le supplice était exécuté contre le cadavre, dans le cas où l'accusé venait à mourir avant son exécution.

76. Plusieurs législations modernes, comme le fait remarquer M. Faustin Hélie, t. 2, p. 68, respirent encore une partie de cette sévérité. Après en avoir reproduit quelques dispositions, cet auteur ajoute : « La législation française a eu la gloire, en se réformant la première, de rejeter des incriminations et des peines que le despotisme moderne avait empruntées aux lois tyranniques d'un autre temps, et contre lesquelles protestaient à la fois la justice et l'humanité. »

77. Le code pénal du 25 juill. 1791, 2° part., sect. 2, portait la peine de mort contre tous les complots et attentats dirigés soit contre la personne du roi et de l'héritier présomptif du trône, soit contre la sûreté intérieure de l'État par les séditions, manœuvres, etc., etc., y prévues.

Le code du 3 brum. an 4, au livre 3, sous le titre : *Des crimes contre la sûreté intérieure de la République*, contenait, art. 612 à 640, une série de dispositions qui ont été reproduites, pour la plupart, dans le code pénal actuel, et qui embrassaient tous les crimes, attentats, manœuvres, séditions, de nature à troubler la paix ou la sécurité publique. — Le code pénal de 1810, en reprenant le principe de celui de 1791, relativement aux crimes contre le chef de l'État, rétablit, à l'égard des attentats contre la personne de l'empereur, le crime de *lèse-majesté*, en le frap-

(1) (Min. pub. *C.* Cayen, etc.) — LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure que, le 25 février 1831, à onze heures du soir, un attroupement de quarante à cinquante personnes, habitant sur le territoire français, s'est porté sur le territoire sarde, où il a attaqué le poste de la douane sarde et s'est livré à divers actes de violence envers les préposés; que le poste a été envahi et le corps-de-garde désarmé ; qu'un coup de carabine a été tiré sur l'un des préposés; que les autres armes ont été retenues et déchargées ; que les portes d'une remise et d'une écurie ont été brisées, à l'effet d'enlever un tonneau de vin qui avait été introduit, par contrebande, sur le territoire sarde, ainsi qu'un char et des vaches qui avaient servi de moyens de transport, lesquels objets avaient été saisis par les préposés de la douane, et que ces objets, ainsi violemment enlevés, ont été ramenés à la frontière; que Joseph Cayen, Pierre Malenjon et Antoine Magnin sont suffisamment prévenus d'avoir fait partie de cet attroupement, d'en avoir été les chefs, et d'avoir, d'une manière active, participé à l'attaque du poste de la douane sarde et aux actes de violence ci-dessus énoncés ; — Que ces faits constituent des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, lesquelles exposaient l'État à une déclaration de guerre, ou tout au moins des actes non approuvés par le gouvernement, lesquels exposaient des Français à éprouver des représailles, crimes prévus par les art. 84 et 85 c. pén., et emportant peine afflictive et infamante ;—Attendu qu'il résulte de ladite procédure qu'Antoine Perret est suffisamment prévenu d'avoir, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué les auteurs des crimes ci-dessus énoncés, à les commettre, ou donné des instructions pour les commettre ;—Attendu que le fait est qualifié crime par la loi; qu'il est prévu par les art. 59 et 60 c. pén., et qu'il emporte peine afflictive et infamante ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 c. inst. crim., tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, peut être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises; — Par ces motifs, déclare qu'il y a lieu à accusation contre Antoine Perret, Joseph Cayen, etc.

Du 25 avril 1831.-C. de Grenoble, ch. réun.-MM. Vignes, pr.-Moyne, pr. gén.

pant de la peine du *parricide*, tandis que les attentats contre la vie ou la personne des princes de la famille, ainsi que tout complot ayant pour but de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, étaient punis de la peine de mort (art. 86, 87). En 1832, la loi de révision conserva le principe posé dans ces articles ; mais elle y introduisit des améliorations considérables. Elle fit d'abord disparaître la *confiscation des biens* du coupable, prononcée par les art. 86 et 87, confiscation que, d'ailleurs, les chartes de 1814 et de 1830 avaient abolie d'une manière générale. Elle s'attacha ensuite, et c'est là un de ses bienfaits les plus importants, à séparer le *complot* de l'*attentat*, que toutes les législations précédentes avaient jusqu'alors confondus, contre toutes les notions de la justice et de l'équité, en frappant les deux actes de la même peine. On reviendra, dans un instant, sur cette innovation capitale de la loi de 1832, qui, comme le fait remarquer M. Faustin Hélie, t. 2, p. 70, a substitué aux dispositions anciennes d'autres principes, un esprit nouveau. Après la révolution de 1848, le gouvernement provisoire et la constitution des 4-10 novembre de cette année, en établissant, d'une part, la République sur les ruines de la monarchie constitutionnelle, et en proclamant, d'une autre part, l'abolition de la peine de mort en *matière politique*, avaient rendu sans application les art. 86 et 87.—L'art. 1 de la loi des 27-29 juill. 1849 sur la presse avait été rendu pour protéger les droits et l'autorité du président de la République contre les attaques et les offenses envers sa personne (V. Presse-outrage). Les choses étaient en cet état, lorsqu'eut lieu le second avénement de l'*empire*, où fut appelé le président de la République, sous le nom de Napoléon III. Pour protéger le nouveau gouvernement, une loi intervint, celle des 10-15 juin 1853. Reprenant les art. 86 et 87 du code pénal, dont l'application n'avait été que suspendue, cette loi les modifia dans un sens qu'il nous reste à faire connaître.

78. Mais, avant d'aborder le commentaire de cette loi nouvelle de 1853, il importe, intervertissant l'ordre de la série des articles du code pénal, d'entamer en premier lieu, comme principe général et caractéristique des faits incriminés dans ce chapitre, l'examen de la règle introduite en 1832, à savoir la séparation complète de l'attentat d'avec le complot, principe que la loi de 1853 a respecté, se bornant à modifier les art. 86 et 87. On parlera : 1° de l'attentat; 2° du complot; 3° de la proposition non agréée de former un complot; 4° de la résolution isolée de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86.—La loi marque ainsi les progrès de la résolution criminelle, sa transformation en actes matériels et les différentes phases par lesquelles passe l'action, en incriminant d'une manière différente chacun de ces divers degrés et les frappant d'une pénalité progressive.

Sect. 1. — *De l'attentat.*

79. L'art. 88 c. pén., modifié en 1832, est ainsi conçu : « L'*exécution* ou la *tentative* constitueront *seules* l'attentat. » L'ancien article portait : « Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou *commencé* pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. » — La profonde différence entre ces deux dispositions est facile à saisir. La pensée de l'homme est essentiellement libre ; aucune puissance humaine ne peut empêcher son expansion intime ; ce n'est que lorsqu'elle se traduit en *faits*, en *actes*, lorsqu'elle se manifeste au dehors du sein où elle fermente, qu'elle peut devenir incriminable. C'est ce que le rapporteur de la loi de révision de 1832 faisait nettement ressortir à la chambre des députés, lorsqu'il disait : « La simple *résolution* du crime peut-elle se comparer à son accomplissement ? Combien d'incertitudes ou de remords entre le projet et l'exécution ! Combien d'avertissements salutaires apportent avec eux les préparatifs, les précautions, les difficultés et cet aspect du crime prochain presque inévitable, qui fait souvent pâlir les plus intrépides et désarme les plus résolus ? Est-il possible de placer sur le même rang, de punir de la même peine l'inexpérience qui n'a subi aucune de ces épreuves, et la persévérance qui leur a résisté ? Sous le point de vue de l'utilité, cette assimilation du complot à l'attentat peut devenir funeste. Le complot formé, l'intérêt évident des conspirateurs c'est d'en précipiter l'exécution. Déjà menacés de la mort, ils n'ont plus rien à craindre ; placés entre le succès et le supplice, l'hésitation est dangereuse, le repentir impuissant ; et ils sont souvent poussés au crime par le besoin et l'espérance d'échapper au châtiment. »

80. Au surplus, faisons remarquer que cette disposition de l'ancien art. 88, qui réputait attentat les actes *commencés* aussi bien que les actes consommés, avait été critiquée lors de la discussion au conseil d'État, et qu'on avait reconnu combien cette disposition était contraire aux véritables principes, et dangereuse dans son application. Tandis que quelques esprits soutenaient que l'acte commencé pour parvenir à l'exécution du crime était l'acte, même éloigné, dont cette exécution pouvait être l'effet ultérieur, et, par exemple, l'achat, la distribution, la préparation des armes : d'autres disaient que l'attentat proprement dit n'admet rien d'éloigné ; qu'il suppose toujours un fait actuel et immédiat ; que c'est le crime lui-même, et non pas les apprêts du crime (M. Peyronnet dans la conspiration du 19 août 1819).

81. Aujourd'hui, devant les termes exprès de l'art. 88 amendé, mis en présence de l'art. 89, qu'on examine au paragraphe suivant, toute incertitude a disparu. Mais cet article a soulevé une difficulté d'une autre nature; il dit : L'exécution ou la *tentative* constitueront seules l'attentat. — Quel est le sens de ces mots, pris par opposition l'un avec l'autre ? Ici, la tentative, pour devenir incriminable, doit-elle revêtir les caractères prescrits par l'art. 2 c. pén. ? Dans le sens de la négative, on prétendait que « l'exécution dont parle l'art. 88 c. pén. ne peut s'entendre que de la tentative, et que, par suite, le mot *tentative* employé dans le même article, ne peut plus désigner que les actes du degré précédent, c'est-à-dire les *préparatifs*. Comment, en effet, ajoutait-on, admettre que, par le mot *exécution*, le législateur ait voulu désigner la consommation, l'accomplissement du crime ? La consommation du crime de lèse-majesté, c'est la victoire ; et dans le nouvel état de choses que la victoire aura fondé, quel sera le vengeur du système aboli ? » — L'erreur de cette argumentation est manifeste ; elle suppose qu'un crime manqué ne saurait être un crime consommé, ce qui n'est pas. L'attentat de Fieschi est un attentat consommé, quoique non suivi du résultat que l'auteur en attendait. — Il faut donc que, dans le sens de l'art. 88, la *tentative* soit le commencement d'exécution, et que l'*exécution* soit la consommation même de l'attentat. Telle est la conséquence nécessaire du changement introduit par la loi de 1832. C'est dans ce sens, en effet, qu'il a été jugé que lorsque le législateur a disposé, dans l'art. 88 du nouveau code pénal, que l'*exécution* ou la *tentative* constitueraient *seules* l'attentat, tandis que, d'après le même article du code de 1810, il y avait attentat dès qu'un acte a été *commis* ou *commencé* pour arriver à l'exécution, il n'a pu, en plaçant la tentative sur la même ligne que l'exécution, entendre parler que d'une tentative équivalente à l'exécution, c'est-à-dire de celle qui doit être manifestée par un commencement d'exécution, et qui est considérée comme le crime même par l'art. 2 c. pén. ; qu'il n'a pas entendu établir pour cela une tentative spéciale *en dehors du droit commun* (Crim. régl. de jug. 13 oct. 1832)(1). Cet arrêt donne un exemple fort remarquable des modifications

(1) *Espèce* : — (Patriarche et Poncelet C. min. pub.) — Avant de retracer l'arrêt de la cour de cassation, nous croyons devoir reproduire une partie du plaidoyer de Me Hennequin devant la cour d'assises, quoique cette dissertation, qui se fait remarquer par l'élévation la plus soutenue, contienne, sur les caractères du complot, une distinction qui nous paraît plus philosophique que légale.

« Vous vous rappelez, disait Me Hennequin, cette vaste affiliation qui, renfermant l'Europe dans un réseau trop bien tissu, se proposait, disait-elle, de veiller à la liberté des peuples ; mais, peut-être, ne connaissez-vous pas bien tous les secrets, tous les ressorts de cette redoutable association ; et c'est en vous les retraçant que je distinguerai nettement l'affiliation du complot.

» Les ventes particulières des carbonari, car vous avez compris que c'est de cette association fameuse que j'ai voulu parler, se composaient chacune d'un nombre qui n'excédait pas vingt membres ou bons cousins. Elles avaient chacune un président, un censeur ou un député ; une vente avait-elle atteint le nombre convenu, les affiliés qui survenaient formaient une vente nouvelle. — Les députés des ventes particulières formaient la

vente centrale, qui avait elle-même un député chargé de communiquer avec la haute vente, la vente suprême. — Cette organisation était toute militaire.

» L'art. 58 du pacte de la charbonnerie porte : « Pour être prêt à résister à l'oppression et à secourir ses bons cousins, tout carbonaro doit être pourvu, par ses soins et à ses frais, d'un fusil de munition avec la baïonnette, et de vingt-cinq cartouches à balles de calibre; il doit s'instruire dans le maniement des armes et dans tous les mouvements que suppose une réunion d'hommes ainsi armés. » — Ce qui devait nécessairement s'élever jusqu'à l'école de peloton. — Chaque nouvel affilié doit verser dans la caisse de la vente particulière qui l'admet, 5 fr. au conseil de l'administration, et 1 fr. par mois. — Au système militaire vient se joindre un système financier très-habile. — L'antipathie du carbonarisme pour le droit politique qui régnait en France au moment où cette association a pris naissance, est suffisamment connue; c'était même pour amener la chute de cet ordre politique que se sont réunis les carbonari, comme s'étaient précédemment formés les patriotes de 1816, les vautours de Bonaparte, les chevaliers du soleil, les patriotes européens et les membres de la régénération universelle.—Eh bien ! le carbonarisme, cette combinaison profondément hostile au droit politique né de la restauration, le carbonarisme, qui constituait en France et dans plusieurs États de l'Europe une conspiration permanente, formait-il une association punissable?

» Cette question, qui doit recevoir des solutions diverses selon les différentes législations admises dans les États où le carbonarisme se rencontrait, devait être résolue en France par la négative. —Il résulte même d'une correspondance de 1822, que le ministère d'alors ne jugea pas qu'il y eût lieu de traduire les carbonari devant les tribunaux (a).

» Et dans la vérité, de quel délit le carbonarisme pris dans son ensemble, dans son organisation, et tant qu'un acte particulier d'agression contre l'ordre établi n'était point intervenu, était-il donc coupable? Coupable de ses pensées, sans doute; mais les intentions, les pensées ne se revêtent du caractère de la criminalité que quand elles sont entrées dans les conditions constitutives du crime de lèse-majesté au premier chef. On pouvait trouver dans le carbonarisme un délit, non point un délit politique, mais une infraction à des lois de police dans ces États qui, comme en Angleterre et dans quelques cercles électoraux, défendent à tous ceux qui ne sont pas dans la milice, de s'exercer au maniement des armes; mais en France, où de semblables prohibitions n'existent pas encore aujourd'hui, le carbonarisme ne relevait, sous aucun rapport, de la loi pénale.

» Ce qui est resté vrai jusqu'en 1830, est vrai sous l'empire des idées que les trois journées ont amenées dans notre droit politique. Voudrait-on supposer la législation de juillet plus soupçonneuse et plus préventive que celle de la restauration? Il est donc encore vrai que l'affiliation, l'existence des sociétés secrètes, est un fait que doit surveiller la police, que la sagesse de l'administration doit anéantir en ramenant à elle les affiliés, mais que la justice criminelle, chargée de l'application du code pénal, ne doit pas, ne peut pas réprimer.

» C'est ici que se présente, pour la police, un danger dont elle ne sait pas toujours triompher. — La police doit prévenir les délits. — Ah! surtout, elle ne doit les provoquer jamais.

» Cependant faudra-t-il donc toujours laisser la malveillance dans cet état si voisin du crime, mais qui cependant n'est pas encore le crime? — Et d'abord, si la malveillance se dispose d'elle-même à devenir criminelle, la police, avertie à temps, se gardera bien d'arrêter les projets dans leur marche. Heureuse de voir enfin ceux qu'elle est lasse d'observer prêts à tomber sous la juridiction des pénalités, elle les laissera faire, et ce sera cependant la violation d'un premier devoir. Laisser faire, laisser des hommes s'enfoncer dans des routes qui mènent à des abîmes, quand on peut les en détourner; consentir à l'aggravation du mal moral, accepter la responsabilité des catastrophes qui signalent trop souvent les progrès d'un projet funeste, est-ce donc là le devoir de la police? — Que serait-ce si la police lançait au milieu d'une opinion hostile et préparée, de ces agents secrets, mystérieux, qui, après avoir mis le feu à la traînée, ont l'art de s'enfermer dans l'ombre et de laisser impalpable la cause, le principe de l'explosion? — C'est au jury qu'il appartient de rappeler la police à ses devoirs; et, lorsqu'il est certain que la police a pu prévenir, lorsqu'il n'est pas certain qu'elle n'ait pas provoqué, le verdict d'acquittement est plus utile à la société par les leçons qu'il donne, que ne pourrait jamais l'être la condamnation.

» Ces réflexions pourront trouver leur application à la cause; ce que je constate en ce moment, c'est que l'affiliation militaire ne prouve pas l'existence d'un complot; car enfin, qu'est-ce donc qu'un complot, dans le sens légal du mot?

» C'est ici le moment de défendre les accusés au nom même des lois dont on les menace, et qui servent depuis six mois de prétexte à leur captivité. — Les délits du cœur échappent, en règle générale, à la puissance humaine. Les résolutions les plus coupables sont affranchies de l'action de la loi, non pas précisément parce que la loi ne peut jamais les connaître, mais parce qu'il n'est pas dans sa mission de les punir. La loi se propose de faire régner l'ordre, et laisse à une autorité plus élevée le soin d'éclairer et de juger les consciences. Non-seulement la pensée coupable n'est rien pour le législateur, mais cette pensée peut sans danger se manifester par des actes extérieurs, si ces actes n'ont pour objet que des préparations qui ne sont encore ni le délit ni la tentative de délit (V. nos observ., plus haut, p. 8).

» Ainsi, que des brigands se rassemblent dans le voisinage d'une maison isolée, qu'ils se comptent et qu'ils arrêtent un plan d'attaque et d'invasion, qu'ils chargent leurs armes, ce sont là, sans doute, des préparatifs menaçants; mais aucun de ces actes n'est encore empreint de criminalité. Aucun d'eux ne pourrait être rangé, d'après l'art. 2 c. pén., dans la catégorie des tentatives. — Cet article est ainsi conçu : « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. »

» A laquelle des circonstances énumérées dans l'hypothèse que j'ai choisie, le nom de tentative pourra-t-il donc s'appliquer? Est-ce au rassemblement? est-ce à l'action de charger des armes? Mais ces actes qui, considérés en eux-mêmes, ne sont point criminels, ne sauraient être assimilés à la tentative. Remarquez que la loi frappe la tentative de la même peine que le crime; et ce serait un spectacle que la conscience publique ne supporterait pas, que celui de ces hommes marchant à l'échafaud, coupables d'avoir chargé des armes dont ils n'auraient peut-être jamais fait usage. — La raison dit que la tentative est le commencement du crime, que c'est l'un des actes constitutifs de son accomplissement. — C'est le coup de fusil tiré dans l'intention de tuer, et qui n'a produit qu'une blessure; et il importe à la société qu'il en soit ainsi. Il importe que le malheureux qui se livre aux apprêts d'un crime ait intérêt à se désister de son funeste projet. Et, d'ailleurs, qui pourra dire qu'au moment fatal, la résolution criminelle ne se serait pas évanouie? Les colères, les vengeances, les servilités qui se croyaient sûres d'elles-mêmes, ont souvent échoué dans cet instant d'horreur; souvent il a suffi de la présence de la victime pour déconcerter le crime. Et le Cimbre, épouvanté, jette en fuyant son poignard aux pieds de Marius!.... — La pensée, les préparatifs, ne sont donc pas encore le délit, et si cette cause était régie par le droit commun, la justice, dans l'impossibilité de reconnaître l'auteur d'une mort (b) qu'une autre mort a vengée (c), n'aurait plus qu'à faire cesser une captivité qui resterait sans prétexte.

» Mais, j'en conviens, la cause est gouvernée par la législation exceptionnelle du complot. — Des raisons, que je comprends, ont voulu que, par exception, et lorsqu'il s'agit de crime de lèse-majesté au premier chef, le droit commun fût soumis à de remarquables modifications. — On a pensé qu'attendre, pour frapper, que le crime soit accompli, c'était laisser aux auteurs du projet une chance immense d'impunité. On a pensé qu'il fallait atteindre, avant le combat, un crime absous par la victoire; que les gouvernements menacés devaient s'empresser de trouver un coupable dans le conspirateur, de peur d'y rencontrer un maître. — Toutefois, le législateur, même celui de 1810, a compris le besoin, pour ne pas ramener la jurisprudence du Bas-Empire, de déterminer les conditions dans lesquelles devrait se trouver la pensée pour tomber sous l'action de la loi. — C'est ici que va clairement se manifester l'espace qui sépare la malveillance que le gouvernement doit ignorer ou convertir, les machinations que la police doit surveiller, du complot que la loi peut punir.

» Le crime de lèse-majesté au premier chef, quand il est parvenu à son dernier terme, est le résultat de plusieurs actes successifs, dont le point de départ se trouve dans la pensée, et le terme dans l'exécution ou du moins dans la tentative; l'intensité de la volonté et le péril du pouvoir menacé n'étant pas les mêmes à chaque période du fait principal, il est évident que le législateur doit suivre pas à pas le conspirateur dans toutes les phases qu'il parcourt, pour mesurer la peine à la perversité de l'action et à la gravité du danger.

» Ainsi, le premier degré, c'est la pensée. — Non pas toute pensée, mais celle qui prend pour titre la résolution de donner la mort au chef du gouvernement, la résolution de changer ou de renverser la constitution du pays. — Toutefois, cette résolution qui veut agir, mais qui ne sait pas encore dans quels intérêts et par quels moyens, ne peut être considérée, tant qu'elle restera dans cet état d'impuissance, que comme un mouvement passionné de l'esprit. — Mais si cette résolution devient celle de plusieurs individus; s'il s'établit un concert parfait entre eux, sur le but et sur les moyens d'exécution, alors il y a calme, réflexion, persévérance, le danger devient imminent et la pénalité commence. Je dis concert sur le but et sur les moyens. Le but, c'est le renversement de ce

(a) V. le plaidoyer de M. Marchangy, aff. de la Rochelle.

(b) Celle du sergent Houel.

(c) Celle de l'une des personnes qui se trouvaient dans le restaurant, et qui a été tuée par un sergent de ville.

82. Il importe de remarquer que si l'un des caractères constitutifs de la tentative manque, et, par exemple, s'il y a eu dé-

---

qui est; et l'on peut aisément s'entendre sur ce point, sauf à se diviser dès qu'il s'agira de remplacer ce que la conjuration aura détruit; mais, par cela même, le but est la partie la moins grave, la moins épineuse de la délibération. Ce sont les moyens d'exécution qui sont tout; et les moyens d'exécution peuvent être diversement envisagés, diversement appréciés par chacun des conjurés; tel voudra bien accepter les dangers d'un projet dont il comprendra les chances, qui n'aura pas la témérité de se jeter dans une tentative insensée. Ainsi, accord sur le but, chose facile; accord sur les moyens, question immense.

» Ce n'est pas tout. — On délibère assez volontiers, mais vient un moment solennel, c'est celui où le chef, prenant la parole, dit : « Eh bien! est-il clairement entendu qu'à telle heure, par tels moyens, nous exécuterons tel projet? » — Si la réponse est affirmative, si par là le dernier caractère du complot, la résolution arrêtée est obtenue, le complot existe, car il y a résolution d'agir, concertée dans son but et dans ses moyens, et arrêtée : c'est là la première phase du complot.

» C'est ici qu'il faut s'entendre sur ce que l'on peut appeler la création du complot et l'adhésion au complot. — Que tous les conspirateurs ne soient pas appelés à délibérer le même jour, dans le même nombre, dans le même moment; que tous n'entendent pas la harangue de Catilina, je le comprends, je l'admets; mais il faut que toutes les conditions, sans lesquelles la pensée n'est pas encore devenue coupable, soient rigoureusement accomplies pour que le crime intellectuel existe. — Ainsi, il faut que pour tous les hommes que l'on veut rendre justiciables de la législation du complot, il y ait : — Résolution, concertée, arrêtée. — La communication, la connaissance des circonstances constitutives du complot, peut amener des adhésions. Mais cet homme qui, avec une pleine connaissance, a dit : J'adopte vos projets; je suis dans la résolution d'agir pour la cause que vous servez et par les moyens concertés et arrêtés entre vous; celui-là est un adhérent, mais ce n'est pas un complice.

» Nous connaissons le premier degré du complot. Il y a là sans doute de la vérité; mais cette volonté, qui serait en définitive sans résultat si toujours elle devait rester dans le monde intellectuel, n'a point encore subi les épreuves qui la séparent du but qu'elle se propose.

» Le crime entraîne toujours des préparatifs qui peuvent devenir pour les coupables d'utiles avertissements. C'est surtout au moment des apprêts que les conspirateurs, se mesurant avec les difficultés, presque toujours avec les impossibilités de l'entreprise, ont besoin d'une grande force de volonté pour persister dans leurs projets. Il y a dans le pouvoir de fait de nombreux éléments de stabilité. Au pouvoir de fait appartiennent les lois, les tribunaux, les armées, les finances, les intérêts et les ambitions. Pour lutter contre ces diverses puissances qui concourent au maintien de l'ordre établi, les conspirations sont généralement impuissantes. C'est ce que les préparatifs font très-bien comprendre; et c'est presque toujours à cette époque du crime de lèse-majesté, que les gouvernements menacés se sauvent, sans avoir eu même quelquefois le sentiment de leur danger. — Il n'y a pas non plus à se tromper sur ce qu'il faut entendre par les préparatifs du complot. C'est l'achat des armes, c'est le rassemblement; c'est encore la préparation des armes. C'est ainsi à l'armée que la réunion des forces sur un point donné, l'organisation des munitions de guerre, précèdent immédiatement l'action, mais ne sont pas l'action même.

» La volonté qui s'est montrée persévérante, à ce point de passer de la résolution aux préparatifs, est devenue plus coupable; aussi la peine s'élève; mais une dernière épreuve reste à subir. Il faut, s'ils veulent arriver au but, que les conjurés sortent de cette sphère des préparatifs que nous avons nommée la seconde phase du complot, pour entrer dans la troisième période, celle de l'agression, qui peut échouer au moment de la tentative, ou parvenir jusqu'à l'exécution. Au moment où je réfuterai les doctrines du ministère public, je parlerai de l'exécution, c'est-à-dire de la consommation du crime. Je ne m'occupe en ce moment que de la tentative.

» La tentative est en elle-même un crime, et si bien un crime que si elle n'est pas suspendue par la volonté même de son auteur, elle sera punie comme l'action consommée. Des hommes qui ont formé la résolution d'un crime politique, le meurtre du roi ou le renversement de la constitution, se mettent en marche vers le point d'attaque; ils sont rencontrés par la force publique : ils résistent; par cela même ils s'exposent à une peine; et s'il est démontré que leur résistance était en relation avec le crime projeté, celui de lèse-majesté, alors cette résistance s'empreint de l'extrême gravité du projet auquel elle est rattachée. Ainsi, c'est au moment où, se rendant sur le point d'attaque et dans l'intention d'attaquer, les conjurés enfreignent les prohibitions et se livrent à des violences, qu'ils se dévouent à l'échafaud. Il ne sera plus désormais permis de confondre les préparatifs avec la tentative; mais c'est ici que se présente une réflexion à laquelle j'attache d'autant plus d'importance, qu'elle doit se reproduire dans la défense d'un de mes clients.

» La tentative c'est le moment de la mise en œuvre d'une foule d'hommes qui peuvent bien être dans l'attentat, mais qui ne sont jamais dans le complot.

» Je m'explique : — Dans tous les temps, et surtout dans le temps où nous vivons, il est des hommes d'action et de dévouement que les auteurs d'un complot doivent mettre à leur disposition, mais qu'ils ne peuvent pas, sans une haute imprudence, initier à tous les secrets de la conjuration. Que faut-il donc? Il faut que ces hommes, appelés sous différents prétextes sur la place publique, soient faciles à retrouver au moment de l'action. — Ainsi, des hommes qui, peut-être, sont déjà dans quelques affiliations secrètes, apprennent qu'un mouvement doit éclater; ils acceptent un rendez vous à une heure et sur un point déterminé où des chefs leur donneront des instructions. Que savent-ils donc ces hommes qui s'apprêtent à combattre? Ils savent qu'un grand mouvement doit avoir lieu : peut-être en connaissent-ils le but général; mais quels sont les moyens d'action et de succès? voilà ce qu'on ne leur a pas dit; voilà ce que l'on n'a pas dû leur dire. Il n'y a donc pas pour eux de participation possible à une résolution d'agir concertée, arrêtée, dans le sens de la loi.

» Peut-être que pour ne pas les épouvanter par la pensée de s'exposer à l'action d'une législation redoutable, on aura su les entraîner par des paroles trompeuses. Il ne s'agit, leur aura-t-on dit, que de délivrer des amis coupables des opinions qu'ils partagent avec nous, et dont il faut briser les fers. Il est donc certain que des hommes surpris dans un rassemblement ne sont pas, par cela seul, convaincus du crime de lèse-majesté; car, enfin, quel motif les amenait sur la place publique? La révolte les avait-elle initiés à toutes ses intentions, à toutes ses espérances? n'étaient-ils animés que de la pensée fraternelle de rendre des amis à la liberté? Voilà le problème que l'accusation doit résoudre; et si le rassemblement, les préparatifs restent sans relation démontrée avec le complot, les préparatifs et le rassemblement resteront sans criminalité. — C'est donc une mauvaise manière de raisonner que de remonter des préparatifs au complot : la tentative n'est pas toujours un guide plus sûr; avec, toutefois, cette différence que les préparatifs qui n'ont pas lieu dans la vue d'un complot, c'est-à-dire qui sont destitués du caractère de lèse-majesté, ne sont rien, et que la tentative ne pouvant consister que dans une action criminelle, peut motiver une condamnation.

» Que résulte-t-il de cette discussion? c'est qu'il n'y a complot que là où se trouve une résolution concertée et arrêtée; que ceux-là seuls sont responsables du complot qui l'ont formé, et qui l'ont adopté avec pleine connaissance; — Que le complot peut sans doute se revêtir d'un second degré de culpabilité par les préparatifs faits pour en amener l'exécution; — Mais que les préparatifs ne rentrent dans la législation exceptionnelle du complot, que lorsque la relation entre ces préparatifs et ce complot, c'est-à-dire la résolution d'agir concertée et arrêtée se trouve nettement, positivement établie;

» Que la tentative ne peut consister que dans un acte coupable, et qui forme un des éléments constitutifs du fait principal. — Voilà les trois catégories indiquées par la raison, et qu'il faut montrer écrites dans la loi.

» Le temps, ce grand législateur des peuples, a récemment amené dans la législation du complot, des améliorations réclamées par des écrivains, au nombre desquels se trouve le magistrat même qui préside à nos débats (M. Taillandier). — Ouvrons la loi telle que les discussions récentes l'ont faite, et d'abord considérons-la dans son ensemble.

» On peut extraire de ces textes de lois les propositions suivantes : — Le complot doit avoir pour but, soit la vie, soit la personne du roi, soit la constitution du royaume, c'est-à-dire un but spécial et déterminé. — Il n'y a complot que lorsqu'il y a résolution : résolution concertée, résolution arrêtée. — Mais, alors, il y a crime que la loi punit de la détention à temps. — S'il existe un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution du complot, il y a crime au second degré, la peine est la déportation. — S'il y a tentative, c'est-à-dire, d'après l'art. 2 c. pén., un commencement d'exécution qui n'ait été suspendu ou qui n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, ce commencement du crime de lèse-majesté au premier chef est considéré comme la consommation même du complot, et la peine est la mort...

» Est-il donc vrai, comme M. l'avocat général le suppose, que les auteurs du complot soient nécessairement complices de l'attentat commis pour son exécution? — Et d'abord je remarque que cet exposé de doctrine n'est pas complet. — Il y a trois catégories d'hommes dans le crime de lèse-majesté, et l'objection de M. l'avocat général n'en présuppose que deux. — Il y a les hommes de la partie intellectuelle. — Les hommes qui se sont livrés à des préparatifs. — Les hommes de la tentative de l'exécution. — Or, de ce qu'un homme s'est trouvé dans l'une de ces trois catégories, est-il démontré qu'il soit dans les deux autres? — De quel droit faites-vous faire au conspirateur un chemin qu'il n'a pas voulu parcourir? Conspirateur, pénétré d'une résolution qui se trouve dans les conditions de la loi, et qu'il n'a pas abdiquée, il est sans doute exposé à l'application de la peine du premier degré, la détention à temps; mais pourquoi voulez-vous le précipiter, par une présomption de droit, dans des préparatifs dont il s'est abstenu? pourquoi le voulez-vous? — Le conspirateur circonspect qui reste encore dans la partie interne du projet, n'a pas voulu courir une chance plus dangereuse; par quel prodige pouvez-vous le rendre plus coupable qu'il n'a voulu l'être? Les préparatifs ne sont un crime que quand ils rentrent dans la législation préventive du complot. Or, de deux choses l'une, le préparateur, que cette expression me

sistement volontaire de l'entreprise, le fait peut cependant constituer un autre crime, celui de complot. — V. ci-après, et vº Tentative.

88. A l'égard des *complices*, on doit considérer comme tels, ceux qui ont comploté avec un conjuré qui s'était chargé seul de commettre l'attentat, c'est-à-dire qui en ont avec lui arrêté le but

---

soit permise, le préparateur connaît ou ne connaît pas la résolution d'agir. La connaît-il, mais complétement, mais d'une manière absolue et sans réticence? l'a-t-il adoptée? il n'est pas complice, il est auteur principal; a-t-il ignoré la résolution, ou ne l'a-t-il pas connue tout entière? le lien entre les préparatifs et le crime politique est rompu, et les préparatifs ne sont plus rien. — Oui, le préparateur est auteur principal, est conspirateur avec le caractère du second degré, ou n'est rien; et c'est bien là le sens de la loi.

» Voyons d'abord le principe de droit commun, art. 60 : « Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit... — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. » — Ainsi des préparatifs faits sans connaissance, et, dans cette matière, c'est toujours d'une connaissance complète qu'il s'agit, ne peuvent pas figurer comme des preuves de complicité. — L'art. 60 ajoute : « Sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code, contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

» Ne nous méprenons pas sur le but, sur la pensée de ce paragraphe : en droit commun, point de crime dans une simple pensée ou dans de simples préparatifs; point de peine si le crime n'a pas été commis, soit complétement, soit du moins par une tentative. Le dernier paragraphe de l'art. 60 a pour objet de réserver le droit spécial, qui veut qu'en matière de crime politique, la loi se rende juge de la pensée, et que des peines précèdent le crime exécuté ou tenté. Du reste, le texte ne suppose pas que la complicité puisse trouver place dans cette partie de la législation. Le texte suppose la pensée contraire. « Les auteurs de complot ou de provocation, toujours des auteurs, jamais de complices. »

» Maintenant, messieurs les jurés, la difficulté s'accroît; car je dois à la religieuse impartialité de la cour une communication qui me porte à penser que l'on se propose de vous appeler à prononcer sur des abstractions (a). — On vous demandera si, en 1832, il a été concerté et arrêté, entre plusieurs personnes, une résolution d'agir ayant pour but, soit de détruire le gouvernement, soit de le changer, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. — On doit vous demander encore si, en 1832, il a été commis un attentat dans l'un de ces intérêts.

» Un complot, un attentat, en 1832!... — Où, dans quelle contrée, dans quelle partie de la France? — Quoi! vous prononceriez sur des questions ainsi posées! — C'est une mission que vous n'avez reçue ni de l'institution qui vous appelle à prononcer au nom du pays, ni de l'acte d'accusation. — Le jury n'a point à résoudre des problèmes d'histoire contemporaine. — Une juridiction bien autrement grave est remise à son autorité. — Il prononce sur le sort des familles. — Et dans la vérité, quelle est donc la question que vous adresse l'arrêt de renvoi? est-ce donc celle de savoir si, sur le sol de France, il s'est trouvé des conspirateurs en 1832? non; mais celle de savoir si les accusés, ici présents, se sont rendus coupables de tel complot, de tel attentat déterminés? Il y a pour nous un intérêt immense à ce que nous restions dans les termes de la raison, de la loi, de l'arrêt de mise en accusation. Il est possible de penser que 1832 a vu des complots et des attentats. La question générale serait donc résolue contre nous; et l'accusation, affranchie de la nécessité d'établir le corps du délit, pourra dire à chacun des accusés : Il existe un complot, et votre conduite m'autorise à penser que le complot vous était connu, que vous l'approuviez; vous êtes coupable. Ce n'était pas ainsi que l'orateur de Rome confondait Catilina, et que la raison du vieux Corneille a fait parler Auguste.

» Les problèmes doivent se subdiviser en autant de questions qu'il existe d'accusés. C'est pour chaque accusé que doit être posée cette question : L'accusé a-t-il conspiré? c'est-à-dire a-t-il pris ou adopté telle résolution spéciale et déterminée? — L'accusé est-il coupable d'attentat? c'est-à-dire encore de tel attentat précisé? — J'ajoute que la position de questions réclamée par le ministère public n'est plus légale, n'est plus possible. — Admise par la loi de brumaire an 4, elle a disparu du droit pénal de 1810. — L'orateur du gouvernement disait en présentant au corps législatif le code d'instruction criminelle (liv. 2, tit. 2) : « Pour que le jury puisse toujours voter selon sa conscience, le projet lui donne un moyen à l'aide duquel il distinguera ce qu'il aura besoin de distinguer. — Le président pose la question; il est tenu de se conformer au résumé de l'acte d'accusation. Il demande, en conséquence, au jury, si l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle et telle circonstance. Si le jury pense que le fait principal n'est point prouvé, il lui suffit de répondre non sur le fait; il n'a pas besoin de s'expliquer sur les circonstances : tout est compris dans sa réponse négative. Si le jury pense, au contraire, que le fait principal est prouvé, et si chacune des circonstances lui paraît également prouvée, il répond oui sur le tout. Enfin, si quelque circonstance ne lui paraît pas aussi bien prouvée que le fait principal, sa réponse est affirmative sur une partie de la question, et négative sur le reste.

» Il en sera de même s'il se présente des circonstances résultantes des débats, mais non mentionnées dans l'acte d'accusation : le président posera une question qui comprendra toutes ces circonstances, et le jury procédera comme nous venons de l'exposer. »

» Le code d'instruction criminelle a complétement répondu à cette parole du législateur. On lit dans l'art. 337 : — « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée ainsi qu'il suit : — L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? »

» Nous voilà parvenus à la plus grave, à la plus dangereuse des erreurs du ministère public. — Magistrats, jurés, renouvelez votre attention. Il y a du sang dans cette partie de la discussion. — La loi définit l'attentat avec clarté, avec précision. — L'art. 88 porte : « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. »

» Considérez ce soin religieux qu'apporte le législateur à préciser sa pensée, à prévenir toute méprise. — Constitueront seules l'attentat! Hors de l'exécution, hors de la tentative, des préparatifs peut-être, point d'attentat. — L'art. 2, qu'il faut ici reproduire, ne permet pas à l'esprit de s'égarer : — « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. » — La loi, quand elle n'avertit pas qu'elle change le sens des mots employés déjà par elle, est censée les avoir pris dans la première acception. J'ai donc le droit d'inscrire l'art. 2 dans l'art. 88, et j'y lis ce qui suit : « L'exécution ou toute tentative du crime de lèse-majesté qui aura été manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendu ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, constitueront seules l'attentat... »

« L'exécution dont parle l'art. 88, a dit M. l'avocat général, ne peut s'entendre que de la tentative, et, dès lors, le mot *tentative*, employé dans le même article, ne peut plus désigner que les actes du degré précédent, c'est-à-dire les préparatifs. — Comment, en effet, admettre que, par le mot *exécution*, le législateur ait voulu désigner la consommation, l'accomplissement du crime? La consommation du crime de lèse-majesté, c'est la victoire : et dans le nouvel état de chose que la victoire aura fondé, quel sera le vengeur du système aboli? » Le gouvernement né de la journée du 18 brum., pouvait ajouter le ministère public, s'est-il préoccupé des injures de la constitution de l'an 3?

» Cette objection, que je n'ai point affaiblie, est née d'une grave préoccupation. — L'assassinat du prince entraîne-t-il donc toujours la ruine des droits de sa famille? — Si le successeur immédiat, intéressé peut être au meurtre, garde un silence complice, le temps ne peut-il pas susciter un vengeur! Si le crime des Orloff n'est puni que des faveurs de Catherine II, Paul Ier fait exhumer les restes de son père et commence le supplice des assassins, en les contraignant d'assister aux obsèques de la victime; et d'ailleurs les membres de la famille royale ne sont-ils pas aussi protégés par l'art. 86? Le meurtrier d'un fils, d'une fille chérie, ne va-t-il pas tomber entre les mains d'un père puissant et désespéré! Le crime du 13 fév. ne fut-il pas un attentat! et Louvel n'a-t-il pas porté sa tête sur l'échafaud? La loi, acceptée comme elle est faite, présente donc un sens complet, et nous ne sommes pas contraints, pour sauver le législateur d'une absurdité qu'il n'a pas commise, de changer brusquement le sens des mots, de lire *préparatifs* où nous lisons *tentative*, et de voir l'agression, le commencement de l'action, un crime enfin, dans le rassemblement, dans la préparation des armes, actes nécessaires à l'attaque, mais qui ne sont pas encore le combat, et que le combat ne suit pas toujours.

» Cette discussion doit être féconde en décisions libératrices.

» Et d'abord ne vous trouvez-vous pas dans l'une de ces circonstances où le verdict d'acquittement se trouve acquis aux accusés par la conduite même de la police? N'est-il pas évident qu'il faut rayer le mot *attentat* de l'acte d'accusation? — N'est-il pas évident que l'affiliation, et, si l'on veut, l'embrigadement, ne constitue pas une preuve de participation au complot dont le ministère public poursuit la répression? — La police a été avertie que des projets fermentaient; elle a pu déjouer le marché relatif aux armes : l'a-t-elle fait? Permettre la continuation de cette négociation, c'était évidemment amener la délivrance des armes. N'était-il pas facile de comprendre que cette délivrance finirait par devenir pour Dermesson une nécessité qu'il faudrait subir? La police a certainement pu s'opposer à l'arrivée du fiacre où ces armes étaient contenues; elle a pu

---

(a) M. le président avait remis au barreau les questions que la cour se proposait d'exposer au jury.

et tracé le plan (c. pén. 60); sauf à eux à prouver, s'ils le peuvent, qu'ils s'étaient retirés du complot. Celui qui n'aurait pris part qu'aux préparatifs qui ont suivi le complot ne devrait être réputé complice, qu'autant qu'en donnant son assistance aux faits

---

réduire tout l'événement à l'infraction d'une ordonnance de police, qui défend de rester passé minuit dans les lieux publics. Tout ce qui est au delà de cette infraction est le fait de la police. J'ajoute que la police a livré les armes; car enfin, il ne s'agit pas ici d'un homme, mais d'une institution; et avant l'arrivée de M. Gisquet, M. Nolté disait que M. Gisquet avait autorisé Dermenon à livrer des armes en petite quantité, en en surveillant la livraison...

» La police a-t-elle provoqué? — Que je regrette ce mystérieux vieillard! que sa présence pourrait donner de lumières!!! — Un chef de la police, M. Carlier, appelé devant vous, a prononcé les paroles d'un homme consommé dans les affaires. Il nous fallait, a-t-il dit, un commencement d'exécution; et pourquoi? pour qu'il y eût crime! Homme, dont la mission est surtout celle de veiller à la sécurité publique, savez-vous bien ce que vous demandez? Ce commencement d'exécution, n'était-ce pas du sang! Non, il ne vous fallait pas un commencement d'exécution; il fallait vous élancer au lieu d'attendre; il fallait prévenir au lieu d'aider; il fallait briser les armes au lieu de les laisser conduire au café des Prouvaires. Si, par votre faute, dirai-je par votre volonté, il y a eu commencement d'exécution, vous serez seul coupable, et il importe que vous soyez condamné par l'acquittement des accusés!

» ...Mais que parlais-je tout à l'heure de préparatifs? Il est démontré qu'il n'y avait plus même de préparatifs, quand la force armée s'est présentée rue des Prouvaires. Bien loin qu'il y eût tentative, les préparatifs et le complot, tout était abandonné. Ici les preuves se pressent, et elles sont de diverse nature. Dix-huit fusils arrivent au café des Prouvaires à une heure moins un quart du matin; dix-huit fusils, qui ne suffiraient pas pour désarmer l'un des postes qui veillent sur les Tuileries, sont, il faut l'avouer, un moyen d'exécution désespérant. Comment ne pas voir là un désistement dans les choses mêmes? Seconde preuve de l'abandon du projet, l'orgie tumultueuse qui avait enlevé à la plupart des individus réunis dans le café l'usage de leur raison et de leurs forces. Ce n'était pas au milieu d'une pareille scène et avec de pareils instruments qu'il était possible de tenter l'entreprise. — Enfin l'abandon du projet est signalé par un fait extérieur, par la sortie d'un grand nombre d'individus qui n'avaient plus rien à faire au café, après y avoir bien soupé. Il faut que M. Carlier se hâte, qu'il gagne de vitesse des hommes qui s'en vont, soit découragés, soit ivres. La criminalité peut-elle donc survivre à la volonté de commettre le crime? la société peut-elle encore se venger d'un projet abandonné, d'une résolution dans laquelle on n'a pas persisté, d'une pensée expirée avant sa réalisation, enfin d'un complot qui n'était déjà plus au moment de l'intervention de la force armée? Que sera-ce s'il s'agit d'une conspiration dont l'origine est douteuse, qui prend son principe dans un personnage mystérieux, inconnu, d'une conjuration dont la police a connu tous les secrets, et dont les auteurs ont été armés par elle!

» Je ne dis qu'un mot de l'attentat. — Je ne dis qu'un mot de l'embauchage. — L'attentat! Le seuil du café des Prouvaires n'a pas même été franchi. Toute autre parole affaiblirait ma pensée. — L'embauchage. L'art. 92 n'est point invoqué par l'accusation et ne pourrait pas l'être. — L'embauchage! On ne trouve plus ici cette unité d'organisation et cette immensité de développement que présentait le carbonarisme; et cependant le carbonarisme ne constituait pas un délit: si l'on veut que l'embauchage soit ici quelque chose, il faut nous y faire voir des actes faits ou commencés pour assurer l'exécution du complot dénoncé; mais alors il faut que la relation soit positive. Il faut que le séducteur ait dit, non pas seulement: « Sois avec nous, sois prêt, suivant l'occasion, à servir la cause d'Henri V; » il faut qu'il ait ajouté: « Promets de nous aider à l'exécution de ce projet, que nous avons conçu, mûri, délibéré, irrévocablement arrêté. » Il faut que le nouveau zélateur ait répondu, non pas: « Mon bras et ma vie au jeune roi; » mais, « Oui, je vous entends; j'adopte votre projet, je le seconderai. » Alors, il est vrai, l'embauchage s'efface devant le complot, le titre d'affilié pâlit devant celui de conspirateur; l'embauchage n'est donc jamais rien dans ces sortes de causes: rien, parce qu'en relation avec le complot, ce n'est plus le crime dont il faut s'occuper; rien, parce que, sans relation avec le complot, ce n'est plus un crime. »

LA COUR; — Sur les moyens pris en la forme: — Attendu que l'accusé Poncelet ni aucun de ses coaccusés n'ayant réclamé contre le refus du préfet de police de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée à la requête de Poncelet, il ne s'est point élevé à cet égard d'incident contentieux sur lequel la cour d'assises dût statuer; et qu'aucun des accusés n'ayant demandé l'exécution de l'art. 4 du décret du 4 mai 1812 et des art. 512 et 516 c. inst. crim., le préfet de police n'a point été acquis à la cause comme témoin, et a pu être appelé plus tard, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner de simples renseignements, ce qui n'a encore donné lieu à aucune réclamation; — Attendu que le président de la cour d'assises, en demandant aux jurés s'ils désiraient qu'il appelât des témoins indiqués, dont lui-même jugeait l'audition inutile, n'a pas subordonné à leur réponse l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et que cette réponse n'a pu faire préjuger en rien leur opinion sur le fond de l'affaire; — Attendu que la notification de la liste des témoins aux accusés avant l'ouverture des débats a pour objet de leur donner le moyen de consentir ou de s'opposer à leur déposition, et que le témoin Douzé ayant été entendu sans opposition, son audition, alors même qu'il aurait été condamné précédemment à une peine afflictive et infamante, ne pourrait être une cause de nullité de la procédure; — Attendu que l'arrêt de la cour d'assises, qui a maintenu au nombre des pièces de la procédure, dont la remise devait être faite aux jurés, les lettres et copies de lettres de Patriarche, s'est fondé sur les art. 37 et 341 c. inst. crim.; que l'art. 37, qui autorise la saisie des papiers pouvant servir à conviction ou à décharge, ne distingue pas entre les lettres missives et les autres papiers; d'où il suit que ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Attendu qu'il n'est pas même allégué que le ministère public, qui avait assisté aux débats et requis l'application de la loi pénale, ne fût pas présent à la prononciation de l'arrêt de condamnation, et que la loi ne fait pas une obligation, à peine de nullité, de mentionner expressément cette présence dans le procès-verbal des débats et dans l'arrêt qui en est la suite; — Par ces motifs, rejette les moyens pris en la forme;

Et statuant au fond: — Attendu que les deux premières questions relatives à l'existence d'un complot contre la sûreté intérieure de l'État, contiennent toutes les circonstances qui, d'après l'art. 89 c. pén., constituent le complot et appellent l'application des peines que cet article prononce; que ces questions sont donc claires et précises, et ne présentent rien de vague ni d'indéterminé; — Que si elles donnent au complot la date de 1831 et 1832, quoique l'arrêt de renvoi n'indique que l'année 1832, cette addition doit être présumée avoir résulté des débats; — Que peu importe qu'elles ne disent pas en quel lieu s'était formé le complot, la désignation de ce lieu n'étant pas nécessaire pour constituer ce crime; — Attendu qu'après la position des deux premières questions, il a été posé pour chaque accusé une question de participation au complot spécifié dans ces deux questions; que ce mot *complot* ne donnait pas un point de droit à résoudre aux jurés; qu'en effet, chacune des questions relatives à chaque accusé se référant à toutes les circonstances de fait relevées dans les deux premières questions, les jurés, en y répondant, se reportaient nécessairement à ces circonstances;

Attendu que, pour bien connaître la valeur et la signification du mot *participé*, dont on s'est servi dans les questions relatives à chaque accusé, il faut rapprocher ces questions des deux premières auxquelles elles se réfèrent; qu'il résulte de ce rapprochement que les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir participé à une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, dans le but de commettre les crimes prévus par les art. 87 et 91 c. pén.; qu'avoir participé à une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, c'est avoir fait partie de ces personnes, et par conséquent s'être rendu coauteur de cette résolution; — Attendu que, de la corrélation nécessaire qui existe entre les deux premières questions et les réponses du jury, il résulte que ceux des accusés contre lesquels elles ont été toutes deux résolues affirmativement ont été déclarés coupables d'avoir participé au complot et aux actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution; que par cela même ils ont été déclarés coauteurs du crime prévu par le § 1 de l'art. 89 c. pén. (a); — Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury relativement au complot qui fait l'objet des quarante deux premières questions; — Par ces motifs, joignant les pourvois des demandeurs, pour être statué sur tous par un seul et même arrêt, rejette ceux de Fizanne, Dutillet, Patriarche, Poncelet, Fargues, Guerin, Toutain, Fortié, Bacquié, Couder, Daxelhofer, Descloux, Laudy-Chery, Lebrun, Gechter et Charbonnier, et maintient par conséquent les condamnations contre eux prononcées à raison des faits ci-dessus relatés;

Et statuant sur le pourvoi de Poncelet, Dutillet, Marliat et Dutertre, contre les déclarations du jury et l'arrêt attaqué en ce qui concerne l'attentat contre la sûreté intérieure de l'État, commis par tentative: — Vu les art. 2 et 88 c. pén.; — Attendu que l'art. 88 ci-dessus cité, d'après

---

(a) On objectait sur ce point: L'art. 105 de la loi du 28 avr. 1832 abroge formellement les articles du code pénal qui érigeaient la non-révélation en crime ou délit. La loi ne reconnaît donc plus d'autres coupables, en cette matière, que les auteurs du complot. Il n'y a pas non plus complicité; car le complot étant une résolution d'agir, et non pas un acte, une action, il n'admet ni complicité de provocation ni complicité d'instructions ou indications. Cela posé, il est facile de démontrer qu'en une matière où la complicité n'est pas possible (et la non-révélation n'étant plus un délit), la question de participation, telle qu'on l'a posée au jury, n'avait aucune base dans la loi, et que la réponse affirmative des jurés ne pouvait entraîner aucune espèce de condamnation. Demander si un accusé est coupable d'avoir participé au complot, sans dire comment, ni pourquoi, c'est évidemment demander si des faits que la loi ne punit pas et ne veut pas punir, peuvent constituer une culpabilité légale; c'est demander si des non-révélateurs, si des provocateurs, si des hommes ameutés pour de simples préparatifs d'exécution si des approbateurs sont coupables, car ils ont participé au complot d'une certaine manière. En résumé, la signification du mot de *participation* n'est déterminée par aucune loi, et la définition donnée par l'arrêt de la cour d'assises est purement arbitraire.

préparatoires, il aurait eu connaissance du complot, V. au surplus Complicité.

84. Quant au mode de *position des questions* au jury, en cas d'accusation d'attentat contre la sûreté de l'État, V. Instr. crim. (cour d'assises).

85. La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, a introduit un nouveau système d'incrimination, en envisageant les actes *préparatoires* sous un point de vue autre que le code pénal.—L'objet de cette loi, relativement à l'attentat, a été de rendre punissables par eux-mêmes certains faits qui, sous le code, n'entraînaient l'application d'une peine qu'autant que l'accusation parvenait à établir la preuve, souvent difficile, qu'ils étaient l'exécution d'un attentat contre la sûreté de l'État, c'est-à-dire qu'ils tendaient à changer le gouvernement, ou à exciter à la révolte ou à la guerre civile (V. Armes). — La loi du 9 sept. 1835, aujourd'hui abrogée, avait cru devoir établir de nouveaux cas d'attentat, qu'elle soumettait à des règles nouvelles. — Elle modifiait donc, en cela, l'application des dispositions du code, en élevant également un système nouveau à côté du sien (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 86 et 106; — V. Presse-outrage).

SECT. 2. — *Du complot.*

86. Dans l'ordre suivi par la loi, le complot est le second degré du crime. — Malgré l'immense distance qui sépare l'attentat du complot, tous deux étaient, avant la loi de 1832, enveloppés dans la même peine, la mort; de sorte qu'il y avait intérêt pour les conjurés à conduire leur dessein à exécution, afin de chercher à se mettre à l'abri du châtiment par l'éventualité du succès. L'art. 89 du nouveau code, en faisant du complot un crime distinct ayant ses caractères particuliers, ouvrant la porte au repentir, et ne prononçant plus contre les conjurés qu'une peine réparable, a montré autant de sagesse que de logique. — Les trois premiers paragraphes de l'art. 89, modifié en 1832, sont ainsi conçus : « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la déportation. — S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la détention. —Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes... »

87. Quels sont les *caractères* distinctifs du complot? — En matière ordinaire, d'après le principe général du droit pénal, le simple projet d'un crime ou délit, tant qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution, ne constitue ni le crime même ou le délit concerté et arrêté, ni aucune espèce de crime ou délit particulier, par la raison qu'il existe un intervalle immense entre l'instant où l'intention criminelle se forme et celui où elle s'accomplit; car il suffit qu'une rétractation soit possible pour que la loi la suppose et l'attende. — Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il y a complot. Et, par *exception* au principe général, la seule *résolution* d'agir est incriminable ici. — Pourquoi? Ce sont des motifs politiques, empruntés à la loi romaine (L. 5 au Code *Ad leg. Juliam maj.*), qui ont donné naissance à cette exception. — M. Berlier disait, dans l'exposé des motifs (V. n° 10), qu'en matière de complot, le suprême intérêt de l'État ne permet pas d'attendre et de ne considérer comme criminels que ceux qui ont déjà agi; que si le complot n'est plus assimilé à l'attentat concerté et arrêté, il n'en forme pas moins un crime punissable.—Le rapporteur de la loi de 1832 développait cette pensée dans les termes suivants : « Dans les crimes contre la sûreté de l'État, une telle longanimité de la loi aurait d'immenses périls. Un crime privé ne met pas en danger la puissance qui doit le réprimer, l'État survit à la victime; le succès le plus complet ne donne au coupable aucune chance d'impunité. Le criminel d'État est dans une condition bien différente; son ennemi est aussi son juge; la victoire lui donne le pouvoir et lui rend les droits de l'innocence. Ici la répression ne peut plus attendre la tentative; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible et l'existence seule du complot est un incalculable danger. C'est donc pour l'État un droit de légitime défense, que d'incriminer et de punir le complot avant son entière exécution. » — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le complot diffère de l'attentat, en ce que le premier consiste seulement dans le concert délibéré et arrêté, quoiqu'il n'ait encore été commis aucun acte pour l'exécution; en sorte qu'il n'y a pas contradiction entre le verdict affirmatif du jury sur une première question relative au complot et négatif sur deux autres questions concernant des attentats (Crim. rej. 29 janv. 1824, M. Brière, rap., aff. Lonjon);—2° Que, par la même raison, déclarer des accusés coupables d'avoir participé à une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, dans le but de commettre le crime prévu par les art. 87 et 91 c. pén., c'est déclarer suffisamment qu'ils étaient au nombre de ces personnes, et que, par conséquent, ils s'en sont rendus coauteurs (Crim. régl. de jug. 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. n° 81); — 3° Qu'en fait d'attentat contre la vie ou la personne du roi, l'art. 90 c. pén. déroge à l'art. 2 du même code; et la seule résolution d'attenter à la vie du roi, prise par un seul individu, et suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, suffit pour constituer un fait punissable, lors même que cet individu aurait volontairement renoncé à son projet (Paris, 7 juill. 1835) (1);—4° Que dans une accusation de complot ayant pour

---

lequel l'exécution ou la tentative constituent seules l'attentat, a été substitué à l'article correspondant du code pénal de 1810, qui voulait qu'il y eût attentat dès qu'un acte avait été commis ou commencé pour arriver à son exécution; — Qu'en substituant ainsi la tentative à un acte commis ou commencé, et en plaçant sur la même ligne la tentative et l'exécution, le nouvel art. 88 n'a pu entendre que la tentative équivalente à l'exécution, c'est-à-dire celle qui est considérée comme le crime même par l'art. 2 c. pén.; — Que, s'il en était autrement, et si elle avait voulu établir pour ce cas une tentative spéciale et hors du droit commun, la loi s'en serait expliquée, et ne se serait pas servie simplement d'une expression dont le sens légal venait d'être par elle déterminé dans l'art. 2 révisé c. pén.; — Que cette interprétation du nouvel art. 88 c. pén. résulte encore clairement des art. 89 et 90 et § 2 de l'art. 91; qu'en effet, d'après les art. 89 et 91, le complot est puni de la déportation, lorsqu'il y a eu un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution des attentats prévus et punis par les art. 86, 87 et 91; qu'il en est de même dans le cas prévu par l'art. 90, selon lequel un acte commis ou commence pour préparer l'exécution de l'un des crimes énoncés en l'art. 86 est puni de la détention; qu'il ne suffit donc pas d'un acte commis ou commencé, ou d'une tentative quelconque, pour constituer les attentats prévus par les art. 86, 87 et 91 c. pén.; qu'il faut la tentative caractérisée que l'art. 2 de ce code assimile au crime même; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en jugeant que la simple expression de *tentative* suffisait dans les questions à soumettre au jury, par la raison que l'art. 88 avait établi une tentative particulière différente de la tentative des autres crimes, et en posant en conséquence les questions, la cour d'assises de la Seine a faussement interprété l'art. 88 c. pén., et en a par suite violé les dispositions, ainsi que celles de l'art. 2; — Par ces motifs, casse et annule les 44°, 45°, 56°, 57° et 70° questions posées au jury, portant sur un attentat contre la sûreté intérieure de l'État, commis par tentative, ainsi que les réponses du jury, et tout ce qui s'est ensuivi;

Et attendu que l'arrêt de renvoi portait contre les quatre demandeurs ci-dessus dénommés accusation de s'être rendus coupables d'un attentat spécifié dans ledit arrêt; que cet attentat peut résulter de la tentative comme de l'exécution, aux termes de l'art. 88, et que, si l'exécution a été écartée par le jury, la tentative legalement caractérisée n'a pas eté jugée; d'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la cause devant une autre cour d'assises pour y être procédé sur ce point à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions et à une nouvelle reponse du jury, le tout conformément à la loi; — Par ces motifs, renvoie les accusés Poncelet, Dutillet, Marliat et Dutertre en l'état où ils se trouvent, ainsi que les pièces du procès, devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise.

Du 13 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.-Fréteau, av. gén.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Jomard.) — Le sieur Jomard, déserteur, arriva à Paris le 7 avril 1835. Le lendemain il acheta, sous condition, chez l'armurier Debèque, un pistolet, une charge de poudre et une balle, L'arme fut immédiatement chargee. Le 10, porteur de son pistolet chargé, il fit connaissance, dans un cabaret rue de l'Échelle, d'un nommé Cartier; il but avec lui; il lui manifesta le désir qu'il avait d'attenter a la vie du roi. Il quitta ensuite le cabaret avec Cartier, et ayant appris que le roi n'était pas aux Tuileries, il se dirigea avec Cartier sur la route de Versailles. Il dit à celui-ci qu'il se servirait de son pistolet pour tuer Louis-Philippe. N'ayant pas rencontré le roi, il revint aux Tuileries, quitta Cartier et reporta à l'armurier le pistolet qui était encore chargé. Arrêté le 13 avril, Jomard est convenu qu'il avait eu effectivement la pensée d'attenter aux jours du roi; que c'était dans ce but qu'il avait acheté

but de changer la forme du gouvernement et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, il suffit, pour qu'il y ait concert dans le sens de l'art. 89 c. pén., que la résolution d'agir ait été arrêtée en commun par plusieurs individus, encore qu'il n'y aurait d'intention criminelle et par conséquent de responsabilité pénale, que de la part de l'un d'eux (Crim. cass. 9 oct. 1851, aff. Gauzence, D P. 51. 1. 331).

88. La justice de cette incrimination de la loi, dans le cas surtout où le complot n'est suivi d'aucun acte préparatoire, est fortement contestée par MM. Destriveaux et Rossi. « Ou le complot, dit ce dernier auteur (Droit pén., t. 2, p. 288), est un fait plus positif, plus matériel, ayant des caractères moins indéterminés que la simple proposition,... mais alors même, quel vague dans la loi! De faits aussi insignifiants par eux-mêmes que le sont les actes de se voir, de se réunir, de parler, de discuter, comment arriver au dessein criminel? Si le complot n'a encore été suivi d'aucun acte préparatoire, sur quel fondement s'appuyer pour saisir la résolution de l'agent? On n'aura à peu près pour la proposition non agréée que des paroles rapportées, commentées par des complices ou par des traîtres. Les dangers seront analogues, les erreurs presque aussi faciles. » — Tout en reconnaissant que les moyens de prévenir les erreurs et les dangers signalés par M. Rossi devraient se trouver dans la loi, nous pensons avec MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 80, qu'il y a quelque exagération à ne voir dans un complot que des *paroles* et des *réunions*. Ne peut-il donc pas exister des *écrits* émanés des accusés? D'autres faits matériels, d'autres éléments ne pourront-ils venir se grouper autour du complot et lui imprimer un caractère mieux déterminé et plus sensible?

89. Aux termes de l'art. 89 précité, quatre conditions sont nécessaires pour l'existence d'un complot : 1° résolution d'agir; 2° que cette résolution soit arrêtée; 3° qu'il y ait association entre plusieurs personnes pour la mise à exécution; 4° que la résolution ait pour but les crimes énoncés aux art. 86 et 87. La loi divise ensuite le crime en deux classes distinctes : dans l'une, le complot a été suivi d'actes préparatoires; la peine est la déportation : dans l'autre, au contraire, aucun acte préparatoire n'a eu lieu; la peine est la détention. — Reprenons les caractères du crime.

90. *Résolution d'agir.*—Il faut, pour l'accomplissement de cette condition, une volonté positive, arrêtée, d'exécuter l'attentat : les vœux, les menaces, les projets ne peuvent équivaloir à une résolution (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 82). La résolution exclut donc toute fluctuation dans la volonté.

91. *Concert et accord.*—C'est le concert entre les conspirateurs, c'est l'accord entre eux; en un mot, c'est l'*association* qui, aux yeux de la loi, fait le péril. En effet, la résolution *isolée* de commettre un attentat ne constitue pas le complot; mais un délit distinct dont on s'occupe plus loin. Or, qui dit association, dit unité de volonté, unité parfaite, entière, définitive : si les associés diffèrent sur le but, sur les conditions, sur les moyens d'exécution, sur la distribution des rôles, le pacte n'existe plus. —D'un autre côté, selon la remarque de MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 83, si le but est vague et indécis, si la volonté flotte irrésolue sur l'un ou plusieurs des faits qui constituent le crime, il n'y a point encore de société criminelle, car la loi exige non-seulement que la résolution soit prise, mais qu'elle soit définitivement *arrêtée*, comme on l'a vu.

92. La résolution, si elle était *conditionnelle*, cesserait-elle d'être incriminable? — Peu importe, disait M. de Peyronnet (*loc. cit.*), que cette résolution soit conditionnelle, comme, par exemple, si l'on était convenu d'agir dans le cas où tel événement arriverait au dehors, ou bien dans le cas où tel corps militaire arborerait le signe de la révolte et marcherait sur la capitale. La résolution n'est certainement ni moins réelle, ni moins dangereuse, ni moins coupable, pour avoir été subordonnée à des faits indépendants de la volonté de ceux qui l'ont formée. — Peu importerait aussi, dans l'opinion précédemment citée, qu'en prenant la résolution d'agir, on eût différé de fixer l'époque de l'action, ou que cette époque fût en elle-même incertaine, comme si l'on s'était promis de n'agir qu'au moment de la mort du chef de l'État.—Toutefois on pourrait objecter, contre la première de ces propositions, que si l'avénement de la condition stipulée se trouvait dénué de probabilité, il serait impossible d'y voir une résolution arrêtée dans le sens de la loi.

93. Si la résolution avait été *abandonnée* par les conjurés, il serait juste, ajoutait en substance le même orateur, d'absoudre quant au complot, et de se borner à prononcer les peines de la non révélation (peines aujourd'hui abolies, V. n° 164). Le législateur n'eût pas été seulement sévère; il eût été imprudent et impolitique, selon nous, s'il se fût obstiné à punir des projets non tentés et abandonnés; et à ne laisser de salut au conspirateur, que dans le succès de son crime. Mais il est nécessaire qu'en une matière aussi grave, l'excuse soit complétement démontrée par l'accusé, que la résolution ait été spontanément abandonnée par ses auteurs, en telle sorte que cet abandon ne puisse être attribué à aucune circonstance fortuite, indépendante de leur volonté.

94. Peut-il y avoir complot, dans le sens de l'art. 89 c. pén., alors que la police connaît à l'avance et suit tous les fils de la résolution arrêtée entre les conjurés, et leur fournit même des armes pour son exécution? — L'affirmative résulte implicitement de l'arrêt de la chambre d'accusation et de la déclaration du jury à l'égard de plusieurs des accusés dans l'affaire Patriarche (n° 81). M° Hennequin, défenseur des accusés, avait soutenu la négative. —C'est là, selon nous, un de ces problèmes qui sont plutôt du domaine de la conscience que de celui de la raison écrite. Il est tel cas où l'adhésion de la police ne devra point faire disparaître le caractère du complot; c'est lorsque, par exemple, la conjuration est vaste, profonde, et mettrait l'État dans un imminent péril, si l'on ne s'efforçait d'en saisir à la fois toutes les ramifications.—A l'égard des complots d'une faible portée, desseins sans force, rêvés par quelques esprits mécontents ou égarés, la police doit se borner à les déjouer, au lieu de livrer à la vindicte des lois des hommes que leur propre faiblesse eût effrayés, sans les encouragements qu'ils ont reçus, et peut-être sans les moyens que l'autorité a pu mettre à leur disposition. Dans des cas pareils, il serait beau de voir l'autorité judiciaire et les jurés s'arrêter devant les auteurs apparents du délit, puisqu'on refuse de leur livrer les complices, à supposer que ceux-là ne méritent que cette qualification, qui ont, dans la réalité, fomenté le complot et l'ont conduit à exécution. La police n'a point été instituée pour faire le crime, mais pour le prévenir. Un jour viendra peut-

le pistolet et qu'il avait été sur la route de Versailles; mais qu'il avait changé de résolution, et qu'il avait en conséquence reporté son arme à l'armurier.

Le tribunal a rendu une ordonnance ainsi conçue : — « Attendu que, s'il résulte de l'instruction que le nommé Jomard a formé seul la résolution d'attenter à la vie du roi et a commis quelques actes pour en préparer seul l'exécution, il est également établi que lesdits actes ont été suspendus par des circonstances dépendantes de la volonté de leur auteur; qu'ainsi le fait reproché à Jomard ne peut être qualifié crime, aux termes de l'art. 2 c. pén.; — Déclare n'y avoir lieu à suivre contre Jomard à raison du fait à lui imputé; ordonne qu'il sera mis à la disposition de l'autorité militaire. »

Opposition par M. le procureur du roi. Il a soutenu que l'art. 2 c. pén. avait été faussement appliqué; que l'attentat contre la vie ou la personne du roi est déterminé et puni par des dispositions spéciales, et qu'aux termes des art. 86 et 90 c. pen., le seul fait de tentative constitue l'existence d'un fait punissable. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les premiers juges ont fait une fausse application de la loi aux faits dont ils ont reconnu et constaté l'existence, annule l'ordonnance des premiers juges;

Considérant toutefois que l'art. 90 c. pén. punit comme crime spécial et complet la résolution d'attenter à la vie ou à la personne du roi, quand un acte pour en préparer l'exécution a été commis ou commencé; que du texte et de l'esprit de l'art. 90 c. pén. il appert que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un attentat contre la personne du roi, le législateur a entendu déroger et a dérogé effectivement à la disposition générale de l'art. 2 c. pén.;

Considérant que de l'instruction il résulte charges suffisantes contre Jomard d'avoir, en avril 1835, formé la résolution d'attenter à la vie du roi, laquelle résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, crime prévu par l'art. 90 c. pén.; ordonne la mise en accusation de Jomard, et le renvoie devant la cour d'assises de la Seine, pour y être jugé.

Du 7 juill. 1835.-C. de Paris, ch. d'acc.-M. Dehérain, pr.

être où l'on comprendra que si les fonctions de la police exigent la plus active intelligence, elles veulent, avec plus d'énergie encore, la droiture de l'âme et l'amour sincère de l'humanité : ce sera le plus noble attribut des élus de la cité. Mais à quelle distance de ces idées nos préjugés ne nous tiennent-ils pas encore.....!

95. Ce qui précède concerne le complot du premier degré, alors qu'il n'y a eu aucun acte commis ou commencé. Voyons maintenant celui du deuxième degré, que la loi punit le plus sévèrement (par la déportation), et qui a lieu lorsque la résolution a été suivie d'un acte *commis* ou *commencé* pour en préparer l'exécution. Ces termes de l'art. 89 impliquent donc deux sortes d'actes : les actes *préparatoires*, et les actes d'*exécution*. Il est difficile de tracer une ligne de démarcation bien précise entre ces actes. Car les actes d'*exécution* proprement dits seraient plus qu'un élément d'aggravation de la peine du complot ; ils convertiraient le complot en *attentat*, tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent. —Nous devons dire à cet égard, avec MM. Chauveau et Helie, t. 2, p. 84, que les actes préparatoires précèdent l'action, sans en faire partie intrinsèque ; tels sont les réunions des associés, la préparation des armes, l'achat des munitions, la location des lieux, etc. Au contraire, les actes d'exécution sont ceux dont l'ensemble constitue le crime lui-même. Il y a acte d'exécution, par exemple, dès que les conspirateurs marchent armés vers le point d'attaque, quand même ils viendraient à être dispersés avant d'y avoir atteint.

96. D'après les termes formels de l'article précité, il importe de le remarquer, ce n'est pas seulement l'acte préparatoire qui imprime au complot son caractère le plus grave, c'est le *commencement* même de cet acte. Cette disposition est rigoureuse à l'excès. Elle a soulevé la juste critique de MM. Chauveau et Helie, t. 2, p. 86. Comment discerner, en effet, l'instant où l'acte préparatoire est réputé commencé? D'ailleurs, il n'existe nul danger, disent les auteurs précités, à attendre que l'acte soit commis pour en faire une circonstance aggravante du complot, puisque déjà, et aux termes du même article, le complot arrêté, abstraction faite de toute circonstance, est puni de la détention, comme on l'a vu.—Aussi M. le professeur Haus, dans ses observations sur le projet du code belge, combattait (t. 2, p. 35) la disposition de cet article dans les termes suivants :—« Comment pourra-t-on jamais acquérir la conviction qu'un acte qui n'est que commencé l'a été pour l'exécution du crime ? Il faudrait donc prouver qu'un acte a été *commencé*, et que cet acte commencé avait pour but, non d'*exécuter*, mais de *préparer* un crime ? Comment remonter à la résolution criminelle à l'aide de moyens aussi incertains? Sans doute, le complot qui est prouvé peut, jusqu'à un certain point, servir à prouver le caractère des actes préparatoires qui l'ont suivi et qui ont été *commis* ; mais si vous prétendiez que cette circonstance est également propre à expliquer le but de ces actes, lorsqu'il n'en existe encore qu'un commencement, vous pourrez, par ce moyen, incriminer tous les actes des conspirateurs, les actes les plus irréprochables, les plus innocents, en les considérant comme des actes commencés pour l'exécution de leurs projets. »

97. Il est des cas où des actes préparatoires sont considérés non comme des circonstances aggravantes du complot, mais comme constituant par eux-mêmes, et abstraction faite de leur liaison avec un complot, des délits distincts, *sui generis*. On a voulu que des préparatifs, tels que des amas d'armes ou de munitions qui peuvent quelquefois entraîner de graves dangers, ne demeurassent pas impunis, par cela seul que l'accusation ne serait pas en mesure d'établir d'une manière assez certaine leur connexité avec un complot préexistant. — Tel a été l'objet de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.—V. Armes, n° 28.

98. Quand un acte présente à la fois et l'apparence d'un acte préparatoire et le caractère d'un délit spécial, il peut, ainsi que le fait observer M. Rossi, « être poursuivi d'abord comme acte préparatoire; et, dans le cas où la résolution criminelle ne serait pas reconnue, il peut être puni comme délit *sui generis*, comme violation d'une loi de police. »

99. Mais, on doit le remarquer, il faut nécessairement qu'il existe un *acte*, c'est-à-dire un fait *matériel*. C'est dans ce sens qu'il a été jugé, sous le code de l'an 4, que des injures verbales proférées même contre le chef de l'État et en présence d'un rassemblement, ne peuvent présenter le caractère d'un complot ou d'un attentat dans le sens de l'art. 612 c. 3 brum. an 4 (Crim. rej. 6 fruct. an 11, M. Vermeil, rap., aff. Thiébault). — Jugé de même, sous le code actuel, que les *discours ou écrits*, contenant provocation aux crimes contre la sûreté de l'État, ne peuvent jamais être considérés comme constituant l'*acte* ou fait extérieur qui forme *attentat* dans le sens de l'art. 88 c. pén. (Crim. cass. 26 avril 1817) (1).

100. Réciproquement, et par application de l'art. 89, il a été jugé qu'il y a complot dès qu'il y a eu des dépôts d'armes préparés, confection de balles par deux des conspirateurs qui avaient été chargés de ce soin, résolution d'assassinat sur la personne d'un fonctionnaire public, etc. (Crim. cass. 13 janv. 1814) (2). — Au surplus, comme cela a été décidé, la loi n'ayant pas déterminé les faits caractéristiques de l'attentat ou complot contre

(1) (Chaltas *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 87, 88 et 102 c. pén., et l'art. 1 de la loi du 9 nov. 1815 ; — Attendu que Chaltas a été condamné à la peine capitale par application des art. 87 et 88 c. pén. ; — Mais que les jurés, en le déclarant coupable d'attentats ayant pour but les crimes des §§ 2 et 3 dudit article, ont déterminé les faits particuliers dont ils faisaient résulter ces attentats ; que tous ces faits particuliers se réduisent à des écrits ou à des discours ; — Que néanmoins, d'après l'art. 102 c. pén., et l'art. 1 de la loi du 9 nov. 1815, les écrits et les discours, lorsqu'ils sont accompagnés des circonstances énoncées dans ces articles, et qu'ils ont eu pour objet le renversement du gouvernement ou le changement de l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter à s'armer contre l'autorité royale, sont soumis à des peines autres que celles de la mort ; — Que de là il s'ensuit que les discours et les écrits ne peuvent jamais constituer l'acte ou fait extérieur dont se forme l'attentat qui donne lieu à la peine prononcée par ledit art. 87 ;

Que la cour d'assises de l'Aube, en condamnant Chaltas à la peine capitale, comme coupable des faits tels qu'ils sont déclarés constants par le jury, a donc faussement appliqué lesdits art. 87 et 88 c. pén. ; — Casse.

Du 26 avril 1817.-C. C., sect. crim.-M. Barris, pr.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Honoré Février et autres.) — Le 8 déc. 1813, arrêt de la chambre d'accusation d'Aix, ainsi conçu : — « Considérant que la réalité d'un complot contre la ville de Grasse est suffisamment constatée ; qu'il résulte de la procédure que ce complot a été ourdi et suivi en sept., oct., nov. et déc. 1811 ; — Que le but de ce complot était la dévastation, le massacre et le pillage de cette ville ; — Qu'aux termes de l'art. 91 c. pén., un pareil complot n'a pas besoin, pour être puni, d'avoir reçu un commencement d'exécution ; qu'il suffit, suivant l'art. 89, que la résolution d'agir ait été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat ; — Considérant, en droit, que la juridiction spéciale a été instituée, ainsi que l'établirent les orateurs du gouvernement, pour la conservation de la société, considérée en masse et de la sécurité publique ; que l'esprit du code est de déclarer spéciaux les crimes qui, par leur nature, menacent la tranquillité publique et tendent à désorganiser la société; que l'institution du jury, bonne pour les crimes ordinaires, est, selon les mêmes orateurs, incontestablement insuffisante contre les crimes et les criminels qui compromettent la sécurité publique ; — Que l'art. 554 déclare spéciaux les assassinats préparés par des attroupements armés ; — Considérant, en fait, que s'il ne conste pas, par la procédure, que les prévenus se rendissent armés à leurs assemblées, il en résulte au moins que deux ont été vus s'y rendant armés, l'un d'un fusil, l'autre d'un bâton; qu'il y a eu des dépôts d'armes préparés, des balles fondues par deux des conspirateurs que la généralité chargea de ce travail ; que nommément l'assassinat du procureur du gouvernement, à Grasse, devait être consommé, à l'aide d'un poignard dont il devait être percé pendant qu'il lirait une fausse dépêche ; que deux des conjurés se disputaient l'horrible charge de le lui porter ; — Qu'il n'est pas permis de douter que l'emploi des armes n'entrât dans les vues et ne fût le principal moyen des conspirateurs ; qu'il est effectivement impossible de supposer qu'en concertant la dévastation, le massacre et le pillage d'une ville telle que Grasse, ils n'aient pas résolu d'employer les armes sans lesquelles ils n'eussent pas consommé leur coupable complot ; — Que, dès qu'il est constant qu'en consommant leur crime ils auraient employé des armes, ce qui l'eût rendu spécial, le complot de ce crime, que la loi punit comme sa consommation, ne peut manquer d'avoir le même caractère ; — Que sa spécialité est dans la lettre et l'esprit de la loi ; dans la lettre, le complot de massacrer les principaux habitants d'une commune, fait par des conjurés, ne peut être rien moins qu'un assassinat préparé par un attroupement armé ; dans l'esprit, ce crime attaque la sécurité publique et la société en

le gouvernement, ils peuvent être appréciés et déclarés tels par les chambres d'accusation, sans que leur appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 11 janv. 1817, M. Lecoutour, rap., aff. Avias).—V. Cassation, nos 1234, 1762 et suiv., où on n'admet cette règle générale qu'avec certaines restrictions.

101. A l'égard des difficultés relatives à la *position des questions* au jury en matière d'accusation de complot, V. Inst. crim. (cour d'assises).

SECT. 3. — *Proposition non agréée de former un complot. — Résolution isolée ou individuelle.*

102. Le § 3 de l'art. 89 est ainsi conçu : — « S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra être de plus interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42. »—L'ancien article prononçait la peine de la reclusion ou celle du bannissement, suivant que la proposition avait pour but le crime énoncé en l'art. 86, ou l'un de ceux énoncés dans l'art. 87.—Et, à la différence du code actuel, il y avait également *crime* dans le cas où la proposition n'avait pas été agréée; « Attendu que, d'après l'art. 90 du chap. 1 de la sect. 2 du tit. 1, liv. 3, c. pén., la proposition faite et non agréée de former un complot contre la sûreté de l'État, doit être qualifiée crime contre la sûreté de l'État; rejette » (18 oct. 1816, C. C., ch. crim., M. Pajot, rap., aff. Montain).

103. De ce que la proposition de former un complot est en elle-même un acte immoral, comme le portent les paroles de M. Berlier (V. Exposé, n° 10), s'ensuit-il que la loi doit punir cet acte? M. Rossi se prononce pour la négative (Droit pén., t. 2, p. 287) : — « Quant à la simple proposition, dit-il, à la proposition non agréée, est-il nécessaire de démontrer que cet acte ne devait jamais se trouver inscrit au catalogue des crimes? De simples paroles, des paroles rapportées par ceux-là mêmes auxquels elles auraient été confiées, si réellement elles eussent été dites, des paroles qu'il est si facile de mal entendre, de mal interpréter, de dénaturer à dessein, enfin un acte qui de sa nature n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment oser le qualifier crime? Comment s'assurer que la proposition était sérieuse; qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir blâmable; qu'elle était l'expression d'un projet arrêté, plus encore que l'explosion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité ou de la haine? » — Nous pensons, avec M. le professeur Haus (Projet du cod. belg., t. 2, p. 27), avec MM. Chauveau et Helie, t. 2, p. 74, que l'opinion ci-dessus est trop exclusive. Il serait absurde sans doute de fonder une accusation sur des paroles vagues et légères, sur des désirs ou des menaces exprimés dans la chaleur d'une discussion; mais en renfermant l'incrimination dans de sages limites, est-il impossible d'administrer les preuves de la proposition que l'art. 89 a pour but d'incriminer? Ne peut-il pas arriver que la proposition ait été faite à plusieurs personnes et à plusieurs reprises; que son auteur ait communiqué ses plans, développé ses projets, révélé ses moyens d'exécution? Sa proposition ne peut-elle pas même avoir laissé des traces matérielles qui en constatent l'existence et le caractère?

Mais la loi aurait dû distinguer du moins le but de la proposition, et ne l'incriminer que suivant la *gravité* de l'attentat ou du complot auquel elle se référait. — L'ancien art. 90 avait obéi à cette pensée en punissant cette proposition de peines différentes selon les cas. Et en 1832, le rapporteur de la loi de révision annonçait également la nécessité d'une distinction d'incrimination entre la proposition non agréée d'un complot contre la vie ou la personne du roi et des membres de sa famille, et celle d'un complot contre la constitution ou l'établissement politique. — Cette dernière proposition « n'a, disait-on, rien de bien alarmant : c'est le rêve d'une mauvaise passion; c'est l'espérance d'un factieux, le propos d'un mécontent, une provocation que dissuade ou décourage le premier refus. La proposition non agréée d'un complot contre la vie du roi ou des membres de sa famille a un caractère bien plus grave : ici l'exécution est plus facile, le but plus net et plus circonscrit, les moyens sont plus sûrs et plus prompts, les occasions plus fréquentes et plus décisives; le projet établit une peine correctionnelle pour ce danger évident. »

Malgré ces observations, l'article n'admit pas cette distinction, et punit de la même peine la proposition tendant à l'un ou l'autre but. — Mais c'est à tort; car si la criminalité de la proposition peut être considérée comme égale, soit qu'elle ait pour objet d'attenter à la vie du chef de l'État, soit qu'elle tende à renverser la constitution, du moins la réalisation est plus difficile, et, par suite, le danger social moins grand dans la deuxième hypothèse (Conf. MM. Chauveau et Helie, t. 2, p. 76). Au surplus, il faut remarquer, avec ces auteurs, que la loi actuelle n'ayant établi qu'une peine correctionnelle contre l'acte ou le fait dont il s'agit, la question perd une partie de son importance.

104. Voyons maintenant quelles sont les conditions constitutives du délit en question : il faut que la proposition de former le complot ait été précise, formelle, directe; on ne pourrait faire ressortir le délit de propos vagues, de simples menaces, de désirs ou d'espérances. D'un autre côté, la proposition suppose nécessairement un *projet* arrêté à l'*avance*, avec ses plans, ses moyens d'exécution : c'est celle-là seule qui constitue un délit, et que la loi a voulu atteindre (Conf. MM. Carnot, p. 260; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 77).

105. La proposition ne reste à l'état de délit qu'autant qu'elle a été faite et *non agréée*. Si elle eût été *agréée*, l'adhésion de celui ou de ceux à qui elle aurait été faite changerait la nature du fait et le transformerait en *complot*, conformément au § 2 de l'art. 89. Et, dans cette hypothèse, comme il ne s'agirait plus que de concerter, entre les conspirateurs, les moyens d'exécution, on

masse, plus encore que les individus; — Déclare qu'il y a lieu à accusation contre les prévenus, et les renvoie à la cour spéciale du Var pour y être jugés suivant la loi. »

Pourvoi. — Le procureur général Merlin a fait remarquer que les cours spéciales n'étaient pas investies, comme le prétend la cour d'Aix, de la connaissance de tous les crimes qui attaquent la société en masse et la sécurité publique; il lui a paru douteux qu'un complot de massacre par attroupement armé rentrât, en thèse générale, dans les attributions des cours spéciales; mais il a établi que, dans l'espèce, le crime imputé aux accusés ne s'était pas réduit à un simple complot; que, d'après l'arrêt de la cour d'Aix, il y avait eu des dépôts d'armes préparés et des balles fondues par deux des conspirateurs chargés de ce travail par les autres, ce qui constituait bien la tentative de massacre général, manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution. — « A la vérité, a-t-il ajouté, s'il s'agissait d'un assassinat individuel, la simple préparation des armes destinées à le commettre ne pourrait pas être considérée comme une tentative de ce crime; mais il en est autrement en fait de massacre général, L'art. 88 c. pén., qui est placé sous la rubrique générale des crimes contre la sûreté de l'État, et sous la rubrique spéciale des attentats ou complots contre le chef de l'État et sa famille, porte qu'il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. Et l'art. 89 ajoute qu'il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs et un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. Bien évidemment dans ces deux articles le mot *attentat* est synonyme de *tentative*. Vient ensuite, sous la même rubrique générale, mais sous la rubrique particulière des crimes tendant à troubler l'État, l'art. 91 qui punit l'attentat ou le complot dont le but est de porter le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Sans doute les mots *attentat* et *complot* ont dans cet article la même acception que dans le paragraphe précédent; sans doute le législateur ne s'est dispensé de définir l'attentat et le complot que parce qu'il les avait définis dans le paragraphe précédent. Donc, dans le sens de l'art. 91, il y a attentat dès qu'un seul acte est commis pour parvenir à l'exécution du complot; donc le complot de massacre général, par attroupement armé, est censé dégénérer en tentative du moment que des dépôts d'armes sont préparés et des balles fondues pour parvenir à l'exécution de ce complot; donc les cours spéciales sont compétentes pour en connaître, comme elles le seraient s'il avait été consommé. » En conséquence M. Merlin conclut à la confirmation de l'arrêt.

LA COUR : — Attendu que dans l'état des faits, tels qu'ils sont exposés dans l'arrêt du 18 déc. dernier, la cour impériale d'Aix, en renvoyant les nommés Honoré Février, François Montagne et autres devant la cour spéciale du dép. du Var, n'a point violé les règles de compétence établies par le code d'instruction criminelle, et que ledit arrêt est régulier en la forme ; — Confirme, etc.

Du 13 janv. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, président,-Oudart, rapporteur.

devrait considérer comme complices du provocateur ceux qui auraient agréé la proposition, et leur délit rentrerait dans les dispositions de l'art. 59 (Conf. M. Carnot, *loc. cit.*).

Lors de la discussion de la loi au conseil d'État, la commission du corps législatif avait proposé de substituer aux mots *non agréée* celui de *rejetée*. Le conseil d'État refusa d'admettre cet amendement, par la raison « qu'une proposition à laquelle la personne à qui elle est faite ne répond rien, n'est pas, à proprement parler, *rejetée*, mais n'est pas *agréée*. Ces dernières expressions sont donc plus exactes. » Il faut en conclure que le rôle de celui auquel la proposition est faite est indifférent en ce qui concerne le délit : qu'il ne réponde rien, ou qu'il repousse sur-le-champ la proposition, le délit est le même. Il n'y a que son adhésion, comme on l'a dit, qui pourrait le changer en complot.

106. Quelle est la juridiction *compétente* pour connaître du délit en question? Il a été jugé sur ce point que la proposition non agréée de former un complot dont le but aurait été soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, constitue un délit politique, de la compétence des cours d'assises (Crim. cass. 28 sept. 1832) (1). La règle posée dans cet arrêt nous semble devoir être encore suivie aujourd'hui. Les *délits* politiques, à l'exception de ceux commis par la voie de la *presse*, que le décret des 31 décembre-3 janvier 1852 a transportés désormais aux tribunaux correctionnels, sont demeurés justiciables des cours d'assises, par application de la règle générale posée dans la loi du 8 oct. 1830. — Mais les *crimes* contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État sont de la compétence de la *haute cour de justice*.—V. n° 7.

107. *Résolution isolée ou individuelle*. — L'art. 90 c. pén. est ainsi conçu : « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86 c. pén., et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine est celle de la détention. » — Cette disposition a été ajoutée, en 1832, par la loi de révision. Comme la résolution dont il s'agit ne devient coupable, d'après les termes exprès de cet article, que lorsqu'elle a pour objet de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, c'est-à-dire les attentats contre la personne ou la vie du chef de l'État ou des membres de sa famille, il en résulte que, pendant l'existence du gouvernement républicain, cet article ne pouvait recevoir d'application.

108. A la différence du complot, il faut, pour que la résolution isolée soit punissable, qu'elle ait été manifestée par un acte préparatoire extérieur; et, en effet, il n'y a qu'un pareil acte qui puisse prouver que la résolution isolée a atteint le degré de fixité suffisant pour la rendre coupable; et, dans ce cas, la loi considère que la résolution offre les mêmes périls que l'association qui constitue le complot (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 92). — En assimilant au complot les actes purement préparatoires qui accompagnent une résolution individuelle d'agir, la loi se prête, ce nous semble, à des accusations tout à fait arbitraires. Quoi qu'il en soit, le crime prévu par l'art. 90 ne se forme que par la réunion de ces trois éléments : *résolution* d'agir; *volonté* de commettre le crime prévu par l'art. 86 c. pén.; *existence* d'un acte ou commencement d'acte préparatoire. Cet acte doit consister en un fait matériel, et non pas seulement en des paroles ou écrits, comme le font très-bien observer MM. Hélie et Chauveau, t. 2, p. 92. Mais peut-être ces auteurs vont-ils trop loin en décidant que le crime n'existerait pas, s'il était constaté que l'acte commis ou commencé l'a été sans préméditation et dans un mouvement instantané.

SECT. 4. — *Attentat contre la personne de l'empereur, contre la famille impériale, contre le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône.*

109. Après avoir indiqué, dans les sections qui précèdent, les caractères généraux de l'attentat, et la gravité de ce crime, lorsqu'il s'attaque au chef de l'État ou lorsqu'il a pour but la ruine du gouvernement, on va faire connaître les dispositions répressives de ce grand forfait. Depuis 1790 jusqu'à nos jours, elles ont varié, selon les circonstances et selon la forme politique des gouvernements. Le code pénal du 25 sept. 1791, 2ᵉ part., punissait invariablement de la peine de mort tous les crimes contre la sûreté intérieure de l'État, compris dans sa première section, et de peines variables ceux de la seconde section (crimes et attentats contre la constitution). Sous le code de l'an 4, époque où le gouvernement républicain avait remplacé la monarchie, il ne pouvait plus s'agir de l'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'État pour en faire un crime spécial; mais seulement des attentats contre la sûreté de l'État et contre la constitution. Toutefois, il a été jugé, sous ce code, qu'un attentat aux jours du premier consul devait être considéré comme compromettant éminemment la liberté et la sûreté individuelle des citoyens; que, par suite et aux termes de la constitution du 5 fruct. an 3, art. 243, et de l'art. 140 du même code de l'an 4, les fonctions d'officier de police judiciaire étaient immédiatement dévolues au directeur du jury pour informer sur un délit de cette nature (Crim. rej. 9 pluv. an 9, M. Oudart, rap., aff. Demerville). — Le code pénal de 1810, encore imbu des rigueurs de la législation précédente, qualifia de crime de lèse-majesté l'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'État, en le frappant de la peine du parricide. Les attentats ou complots contre la vie des princes de la famille impériale ou royale, et ceux qui avaient pour but de changer la forme du gouvernement étaient punis de la peine de mort, avec confiscation des biens des coupables, dans tous les cas. En 1832, la loi de révision, après avoir introduit, comme on l'a vu, cette juste et importante innovation qui a eu pour effet de distinguer l'attentat du complot, fit disparaître du code : 1° le crime de *lèse majesté*; 2° la *confiscation des biens* des condamnés déjà prononcée par les chartes de 1814 et de 1830; 3° la *mutilation du poignet droit* sur la personne du parricide, à qui le coupable contre la vie ou la personne du roi resta assimilé. L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, ainsi que l'attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement étaient punis de mort. — De 1848 à 1852, c'est-à-dire pendant la durée du gouvernement républicain, l'application de celles de ces dispositions répressives des attentats contre la personne du chef de l'État ou celle des membres de sa famille, n'a pu recevoir d'application, comme on l'a déjà dit à une autre occasion.

110. Si, sous le régime républicain, l'attentat prévu par l'art. 86 ne pouvait exister, comme on vient de le dire, par suite de l'absence d'un chef de l'État assimilable à un roi ou à un empereur, il n'en était pas de même de l'attentat prévu par l'art. 87.

---

(1) (Min. pub. *C.* Auger.) — LA COUR; — Vu la requête du procureur général près la cour royale d'Angers, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit contre René-Michel Auger, prévenu d'avoir fait une proposition non agréée de former un complot dont le but aurait été, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité locale; — Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, du 9 août dernier, qui, annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saumur, et déclarant la prévention suffisante sur le délit ci-dessus relaté, renvoie René-Michel Auger, en état de mandat de dépôt, devant le tribunal de première instance d'Angers, pour y être jugé correctionnellement; — Vu le jugement correctionnel dudit tribunal, rendu le 25 du même mois, par lequel il s'est déclaré incompétent, par le motif que le délit dont il s'agissait était prévu par l'art. 89 c. pén., de la compétence des cours d'assises, d'après les art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830;

Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, non attaqué en temps de droit, a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en est pareillement du jugement correctionnel dont il n'y a point eu d'appel, et auquel le procureur général renonce implicitement d'appeler, puisqu'il forme lui-même la demande en règlement de juges; — Attendu qu'il résulte de la contrariété entre l'arrêt et le jugement susmentionnés un conflit négatif qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Angers, du 9 août dernier, qui sera considéré comme non-avenu, renvoie René-Michel Auger devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers, pour être statué comme et ainsi qu'il appartiendra sur l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saumur, rendue le 4 août dernier contre ledit Auger, etc.

Du 28 sept. 1832, C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.- Brière, r.

Jugé, dans ce sens : 1° que de ce que l'art. 87 c. pén., qui réprime « l'attentat dont le but est soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité royale, » se réfère au système monarchique, il ne s'ensuit pas qu'il ait été abrogé par l'établissement du gouvernement républicain ; que par conséquent, il est applicable à l'attentat commis contre ce dernier gouvernement (Crim. rej. 17 fév. 1849, aff. Raspail, D. P. 49. 1. 51);—2° Que, dans ce cas, il y a crime caractérisé d'attentat contre le gouvernement de la République, lorsque des accusés colons sont jugés coupables d'avoir formé un complot ayant pour but de changer, par la force, le gouvernement de la République, tel qu'il est établi dans la colonie (Crim. cass. 1er fév. 1849, aff. Fogaide, D. P. 49. 1. 125); — 3° Que le droit d'insurrection, au cas de violation de la constitution, ne dérive ni de l'art. 110, qui, en confiant le dépôt des institutions constitutionnelles à la garde et au patriotisme de tous les Français, appelle autour de la loi fondamentale du pays l'affection et le dévouement de tous, et n'entend pas la mettre à la discrétion de chacun...; ni de l'art. 3, qui, s'il reconnaît des droits antérieurs et supérieurs aux lois positives, ne place au-dessus de la puissance du législateur que les droits inhérents à la nature de l'homme, droits dont l'exercice n'est pas incompatible avec le respect dû à l'ordre social...; ni d'aucun autre texte de la constitution; que le recours à l'insurrection est, au contraire, en opposition avec l'art. 1 du préambule de la constitution, qui porte que les institutions qu'elle consacre ont pour but de faire parvenir « par leur action successive et constante, et sans commotion nouvelle, tous les citoyens à un degré plus élevé de moralité, de lumière et de bien-être...; » avec l'art. 4, qui fait du principe d'ordre l'une des bases de la constitution, qui déclare qu'aucun individu, aucune fraction du peuple, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté...; enfin, avec tous les textes dans lesquels la constitution a pourvu au danger de sa violation, sans qu'aucun d'eux ait proclamé le droit d'insurrection, ou autorisé d'une façon quelconque ce mode de résistance (haute cour de justice, 10 nov. 1849, aff. Guinard, D. P. 49. 1. 290); — 4° Que l'assemblée législative est seule juge de la violation de la constitution, sauf les exceptions contenues dans les art. 68 et 91 de la constitution (haute cour de justice, 10 nov. 1849, aff. Guinard, D. P. 49. 1. 290); — 5° Qu'en cas d'accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'État, crime puni de la déportation simple, la citation, dans le jugement du conseil de guerre saisi de cette accusation, de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1850, n'emporte pas l'admission implicite de circonstances atténuantes en faveur des accusés, cet article ne s'occupant de l'effet des circonstances atténuantes que relativement à des crimes passibles de la déportation dans une enceinte fortifiée (Cr. rej. 17 nov. 1851, aff. Gent, D. P. 51. 1. 333).

111. Les choses étaient en cet état, lorsque les événements de 1851 et 1852 amenèrent un second avénement de l'empire au bénéfice de la personne de Napoléon III. Les dispositions précitées du code pénal ne parurent pas suffisantes pour protéger le nouveau gouvernement impérial, et une loi, celle des 10-15 juin 1853, fut rendue, portant une deuxième modification des art. 86 et 87 c. pén.—C'est cette loi, avec son esprit et sa portée, qu'il nous reste à faire connaître, comme étant désormais la seule en vigueur sur ce point; elle porte : — « Article unique. Les art. 86 et 87 c. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide.—L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. — Toute offense commise publiquement envers la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à dater du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

» Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

112. Le premier paragraphe du nouvel art. 86, qui punit de la peine du parricide l'attentat soit contre la *vie*, soit contre la *personne* de l'empereur, est exactement semblable à la rédaction du code pénal de 1832.—Quels sont les attentats contre la vie et les attentats contre la personne?—L'attentat contre la vie suppose nécessairement la volonté de donner la mort; ce n'est alors autre chose qu'un assassinat, un empoisonnement, un meurtre; l'attentat contre la personne, mis en opposition avec celui contre la vie, ne peut s'entendre que de violences graves, de coups et blessures portées à la personne, mais sans l'intention de donner la mort. L'enlèvement, la séquestration, l'arrestation de la personne du prince, seraient un attentat qui tomberait sous l'application de l'art. 86.—V. le rapport de M. de la Gueronnière, D. P. 53. 4. 111).

113. Quant aux coups ou violences contre la personne, quelle doit être leur gravité pour qu'il y ait attentat dans le sens de cette disposition pénale? Faut-il conclure, du silence de la loi sur ce point, que tous les coups, que toutes les violences volontaires, quelque légères qu'elles soient, doivent prendre cette qualification, dès qu'elles ont eu lieu sur la personne du chef de l'État, et que, dans ce cas, le fait, quel qu'il soit, doive toujours être considéré comme un crime et puni de la peine du parricide? MM. Chauveau et Hélie ne le pensent pas (t. 2, p. 95). Pour admettre une conséquence aussi rigoureuse, disent-ils, il faudrait une loi plus explicite. D'après ces auteurs, une distinction doit être établie dans le cas dont il s'agit, en rapprochant l'art. 86 de l'art. 309 : on ne comprendrait dans la classe des attentats que les seules violences que cet article range dans la classe des *crimes*.—V. Crimes contre les personnes, ch. 10.

114. L'art. 86 s'exprime en termes généraux. Il n'est donc pas nécessaire que le crime contre la personne du chef de l'État ait été excité par une cause politique. Que les attentats soient le fruit des vengeances des partis ou d'une vengeance privée; qu'il soit le résultat d'une haine politique ou d'une haine particulière; peu importe. Car, comme le font remarquer avec raison les auteurs de la Théorie du code pénal (t. 2, p. 95), si l'ébranlement social peut ne pas être le même dans les deux cas, les conséquences en sont tout aussi alarmantes et le péril de la société aussi grave.—Par la même raison on ne pourrait, sous le seul prétexte que le complot contre la vie ou la personne du chef de l'État paraîtrait conçu sans aucun moyen d'exécution, faire considérer l'accusé comme en *démence*, pour le soustraire à l'application de l'art. 86.—V. les procès-verbaux du conseil d'État.

115. Les §§ 2 et 3 de la loi nouvelle, lorsqu'il s'agit des membres de la *famille impériale*, ne confondent pas, comme l'avait fait le code pénal de 1832, les attentats contre la *vie* et les attentats contre la *personne*. Aux yeux de la loi de 1853, les premiers sont plus graves et méritent la peine de mort. Ceux contre la personne sont punis de la *déportation* dans une enceinte fortifiée (transportation à perpétuité dans un lieu hors du territoire continental [art. 17 c. pén.]). Il faut donc se reporter à ce qui vient d'être dit pour saisir la différence qui existe entre les attentats contre la vie et ceux contre la personne des membres de la famille.

116. Maintenant, que faut-il entendre par ces termes : *membres de la famille impériale?* Le code de 1791 (2e part., sect. 2, art. 1) n'avait entouré de la même garantie que le *régent* et l'*héritier présomptif* de la couronne. L'art. 3 du statut du 30 mars 1806 était bien autrement large; il avait fait entrer dans la famille impériale : — « 1° les princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte constit. du 28 flor. an 12, leurs épouses et leurs descendants en légitime mariage; 2° les princesses (sœurs de l'empereur), leurs époux et leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement; 3° les enfants d'adoption de l'empereur et leur descendance légitime. » — Lors de la loi de révision de 1832, il s'éleva la question de savoir si ces dispositions devaient être considérées comme étant encore en vigueur. L'affirmative semble résulter de

ces paroles du rapporteur : « Le sens de ces mots, *membres de la famille royale*, est déterminé par l'*usage constant*.—Un prince du *sang* n'est pas membre de la famille royale. » Ainsi n'auraient pas été membres de la famille royale, dans le sens de l'art. 87, ni les personnes qui y seraient seulement *alliées*, ni celles qui n'y seraient entrées que par voie d'*adoption* (arg. c. civ. 348), ni celles qui, nées hors mariage, n'auraient point été légitimées par mariage subséquent.—Aujourd'hui il existe 1° un décret organique des 18-31 déc. 1852, ainsi conçu : —« Art. 1. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif, notre oncle bien-aimé Jérôme-Napoléon Bonaparte, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder. » — 2° Un décret du 21 juin 1853 dont l'art. 3 porte : « La famille impériale se compose 1° de la descendance légitime ou adoptive de l'empereur; 2° des princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 nov. 1852 (les enfants légitimes des oncles de l'empereur), de leurs épouses et de leur descendance légitime. »

117. Le § 5 du nouvel art. 86, emprunté à l'ancien article du code de 1832, punit les *offenses* commises *publiquement* envers la personne de l'empereur. Ensuite, par un paragraphe additionnel qui n'existait pas avant 1853, la même offense lorsqu'elle est commise envers les membres de la *famille impériale*, est également punie. Seulement, la peine est abaissée, dans ce dernier cas (un mois à trois ans de prison; 100 à 3,000 fr. d'amende; au lieu de six mois à cinq ans et 500 à 10,000 fr., peine du premier cas).—V. Presse-outrage.

118. En second lieu, il importe de le remarquer, le nouvel art. 87 établit une classe de crimes ou délits *politiques* auxquels la peine de mort cesse d'être applicable. Cet article, on l'a vu, punit de la *déportation* dans une enceinte fortifiée « l'attentat dont le but est, soit de *détruire* ou de *changer le gouvernement* ou l'*ordre de successibilité au trône*, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'*autorité impériale*. » — Le code de 1810 et celui révisé en 1832 portaient la peine de *mort* dans les mêmes cas. — Ainsi, désormais, les attentats dont il s'agit, lorsqu'ils ne s'attaquent pas à la personne même du chef de l'État, à la vie des membres de sa famille, sont des crimes politiques. — C'est ce qui faisait dire à M. de la Guéronnière, dans son rapport sur la loi de 1853, que « désormais l'abolition de *l'échafaud politique* serait un acte de Napoléon III. » Proposition adulatoire imméritée, puisque, on l'a vu, le gouvernement provisoire, la constitution de 1848 et la loi de 1850 ont pris l'initiative à cet égard, et ont appliqué le bénéfice de l'abolition de la peine de mort à un bien plus grand nombre de crimes, que ne le fait la nouvelle loi. — V. n° 6.

119. Il a été jugé que la provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement, peut exister sans qu'il y ait attentat ou complot dans les termes définis par les art. 87 et 89 c. pén.; cette provocation n'est alors qu'un simple délit spécialement prévu et puni par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 87 c. pén. (Crim. rej. 13 juill. 1832, aff. Fleury, V. Presse).

SECT. 3. — *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

120. La suite des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, qu'il nous reste à examiner ici, sont régis par le code pénal modifié en 1832; la loi précitée de 1853 ne s'en étant nullement occupée. — Cette partie du code renferme, sous le sommaire ci-dessus, des dispositions relatives à des crimes uniformes dans le but qu'ils se proposent, mais qui diffèrent d'une manière assez étrange par les circonstances qui les caractérisent, ainsi que le font remarquer MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 134. — On va s'en occuper dans l'ordre adopté par la loi.

§ 1. — *Attentats et complots ayant pour but d'exciter à la guerre civile ou de porter le massacre et la dévastation.*

121. Les différents actes qui tendent à allumer la guerre civile et par conséquent à troubler l'ordre public, se trouvent groupés dans les art. 91, 92, 93, 94 et 95 c. pén., qu'on va successivement examiner. — L'art. 91 est ainsi conçu : « L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort (aujourd'hui, la déportation, d'après la loi du 5 avril 1850, V. n° 6). Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus par le présent article, et la proposition de former le complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions y établies. »

122. Le premier fait que cet article qualifie attentat, est celui qui a pour but d'exciter à la *guerre civile*. C'est cette pensée qui fait le crime, qui en est le caractère constitutif. Les fauteurs de guerre civile commettent un crime odieux : « ils allument un incendie que des flots de sang n'éteignent pas toujours; ils déchirent le sein de la patrie avec les mains de ses propres enfants; ils sacrifient le repos et la vie de leurs concitoyens aux passions qui les animent, aux vengeances qu'ils méditent » (MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 137).

123. Que faut-il entendre par le mot *guerre civile*, dans le sens de l'article précité; dans quels cas y a-t-il guerre civile et quels sont les actes, quel est le concours de circonstances qui la caractérisent ? L'article porte, qu'elle a lieu « en portant les citoyens ou habitants à s'armer les *uns contre les autres*. » C'est là, sans doute, le caractère général apparent de la guerre civile. Mais il en est d'autres que les actes doivent revêtir pour tomber sous l'application de la loi. Suivant la définition de Grotius (*De jure belli*, liv. 1, ch. 1, § 3), la guerre est l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différends par la force; et, d'après Burlamaqui (t. 2, p. 773), la guerre civile ne se distingue de la guerre en général, qu'en ce que ce sont les membres de la même société qui s'arment les uns contre les autres. Pour déterminer les citoyens d'une même patrie à s'armer les uns contre les autres et à vider leurs différends par la force des armes, il faut, nécessairement : 1° un but, un intérêt *politique*; 2° une organisation qui embrasse une certaine étendue; de sorte que l'agent ou les agents aient provoqué une faction, une classe de personnes, ou les citoyens en masse à prendre les armes pour une cause générale de nature à troubler la paix publique et à compromettre les rapports politiques des pouvoirs sociaux. Mais quelle étendue la lutte doit-elle avoir? Par exemple, l'attentat ou le complot qui aurait pour but d'armer seulement une ou plusieurs communes contre une ou plusieurs autres, rentrerait-il dans la disposition de l'art. 91 c. pén.? — M. Carnot semble adopter la négative : « Par guerre civile intestine, dit-il, on doit entendre celle qui existe entre les *peuples* d'un même État; elle présente une généralité d'idées et d'opérations qui ne pourraient convenir à quelques attaques partielles. » Et cette opinion de Carnot est aussi admise par les auteurs de la Théorie du code pénal, t. 2, p. 137. L'art. 91 ne serait point applicable, disent-ils, « s'il s'agissait d'une querelle *locale*, d'une rixe entre des particuliers, et même entre des communes; il faut que l'agent ait nourri une pensée politique; il faut qu'il ait envisagé la guerre civile et ses horreurs, et qu'il n'ait point reculé. » — En présence des termes de la loi, qui n'exige pas que le soulèvement ait pris des proportions aussi considérables que celles que les auteurs précités semblent exiger, il nous semblerait impossible de ne pas reconnaître le crime d'excitation à la guerre civile dans le fait d'avoir armé les unes contre les autres différentes communes, et même, suivant les cas et les localités, diverses fractions d'une même commune.

124. Il faut remarquer ces mots de l'art. 91, les *citoyens* ou *habitants*; ils comprennent, dans leur généralité, même les *étrangers* résidant en France, et dont l'agent se serait servi pour fomenter les troubles civils.

125. Le second fait que l'art. 91 incrimine et punit est l'attentat qui a pour but de porter la *dévastation*, le *massacre* et le *pillage* dans une ou plusieurs communes. Pour constituer ce crime, il faut que l'attentat ait eu pour *but* la dévastation, le massacre et le pillage; il ne suffirait pas que ces effets en aient été le *résultat*; car ce n'est que dans la pensée, dans le projet arrêté, concerté à l'*avance*, que se trouve le caractère du crime (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 138). — D'un autre autre côté, le crime n'existe qu'autant qu'il y aura réunion de ces trois ordres d'actes, *de-*

vastation, *massacre* et *pillage*. Si donc le but des accusés avait été seulement de dévaster le territoire d'une ou plusieurs communes, le crime sortirait des dispositions de l'art. 91. La dévastation d'une commune ne serait considérée, en effet, que comme une atteinte à la propriété : c'est le massacre des habitants et le pillage de leurs maisons qui forment les caractères constitutifs de l'attentat que la loi veut réprimer ici (*Conf.* MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*).

126. Le second paragraphe de l'art. 91 est facile à saisir : le code pénal de 1810, confondant, comme on l'a déjà fait remarquer, l'attentat et le complot, les frappait de la même peine. La loi de révision de 1832 a eu la sagesse de faire disparaître cette assimilation injuste (V. n° 102). Fidèle à son principe, elle reproduit ici, pour le crime tendant à exciter à la guerre civile, les gradations et distinctions établies, dans l'art. 89, entre l'attentat et le complot, en les frappant de peines différentes : toutefois, ce paragraphe contient une innovation : il incrimine la *simple proposition* de former un complot ayant pour but l'un des crimes prévus par l'art. 91, comme cela existe lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la vie ou la personne du chef de l'État (V. n° 87). MM. Chauveau et Hélie, p. 139, critiquent cette disposition nouvelle, en ce que les deux cas ne peuvent être assimilés, et que la proposition d'allumer la guerre civile ou de porter la dévastation et le massacre dans une commune est beaucoup plus difficile à réaliser et bien moins alarmante, que l'attentat contre la vie du prince.

127. On passe à l'art. 92, qui est ainsi conçu : « Seront punis de mort (aujourd'hui de la déportation, V. n° 6) ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. » — Il faut remarquer que le crime prévu par l'art. 92 ne doit pas être confondu avec le crime d'*embauchage*, lequel a lieu quand l'agent s'adresse à des *militaires* sous les drapeaux, et provoque leur désertion (V. Organis. milit.). Le crime prévu par l'art. 92 n'a donc lieu que lorsque l'enrôlement s'adresse à des citoyens non militaires (Conf. Crim. rej. 13 fév. 1823, aff. Duret, n° 128).

128. On avait proposé au conseil d'État d'ajouter à cet article ces mots : *Pour quelque destination que ce fût, que les enrôlements eussent été faits ;* mais cette proposition fut rejetée, sur l'observation qu'une levée de troupes pourrait être, dans quelques cas, d'une telle urgence que celui qui l'aurait ordonnée, loin d'avoir encouru aucune peine, aurait bien mérité de la patrie. D'où il faudrait conclure que le *but* de l'armement, quoique cet armement fût illégal, doit entrer comme élément de la criminalité de l'acte. — Toutefois, il aurait été jugé que l'art. 92 punissant l'armement illégal, sans parler du but de l'armement, il n'est pas nécessaire que ce but soit déterminé dans les questions posées au jury (Crim. rej. 13 fév. 1823) (1).—Cette décision est fortement critiquée par MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 140. Ils pensent que l'art. 92 n'a entendu parler que d'un armement dirigé contre le gouvernement lui-même. Ce qui le prouve, c'est l'intitulé même du chapitre et de la section où se trouve cet article; c'est surtout l'impossibilité de croire que la loi ait voulu frapper de mort l'auteur d'un fait qui, en lui-même, et s'il n'a pas pour but un attentat contre les pouvoirs de l'État, ne constitue qu'une sorte de contravention de police, comme, par exemple, dans le cas où il s'agirait d'un enrôlement de citoyens pour un pays étranger.

129. Il a été décidé que la *tentative* d'enrôlement illicite devait être punie comme le crime même (même arrêt). — Cela ne peut être douteux, à la condition, toutefois, que la tentative renferme les circonstances élémentaires exigées par l'art. 2 c. pén.

130. L'art. 93 prévoit un crime qui a de l'analogie avec celui qui précède; il porte : « Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ; — Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ; — Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, — Seront punis de la peine de mort (aujourd'hui, la déportation, V. n° 6). » — Les faits prévus par cet article sont des faits *militaires* qui, par cette raison, n'auraient pas dû figurer dans le droit commun, dans le code pénal. Cambacérès en avait fait l'observation lors de la discussion au conseil d'État. M. Berlier répondit que cette classification n'avait aucun inconvénient et que les peines inscrites dans le code deviendraient la règle des juges compétents, quels qu'ils fussent.

131. Le projet du code punissait le commandant *en chef ou en sous-ordre*. Ces expressions ont été supprimées sur les observations suivantes de la commission du corps législatif : « On voit que l'objet de l'article est de ne frapper de cette peine que le commandant en chef, et non les commandants en sous-ordre qui lui obéissent, et qui peuvent n'avoir pas eu connaissance de ses coupables desseins, et conséquemment n'être pas punissables comme lui. Si le commandant se retire ou est absent, on convient que l'officier inférieur qui le remplace alors devient lui-même commandant, et que, dans ce cas, il doit être passible de la peine. Toute équivoque cesserait, si l'on se déterminait à supprimer les mots *en chef ou en sous-ordre*, et à mettre ces mots *ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps*, etc. » — Ce changement fut adopté (séance du 9 janv. 1810); il fixe le sens de l'article.

132. L'art. 94 dispose de la manière suivante : « Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort (déportation). » — La criminalité n'existe, d'après cet article, 1° qu'autant que la réquisition a été faite par une personne ayant le *droit de disposer de la force publique*; 2° que lorsque cette force a été employée contre la *levée des gens de guerre* légalement établie. La réquisition par toute autre personne ou dans un autre but ne constituerait pas le crime prévu par l'art. 94. — Et si l'action de la force publique avait été requise par une personne qui, n'ayant pas le pouvoir de disposer de cette force, aurait agi en vertu d'un ordre supposé (écrit), il faudrait, pour la répression de ce crime, recourir aux dispositions pénales relatives au crime de faux. — Il est facile d'apercevoir l'origine et la pensée de cette disposition : sous le premier gouvernement impérial, dont la guerre était l'âme et le moyen, la plus légère résistance aux décrets sur la levée des troupes devait être un crime capital.

133. La réquisition transmise à la force publique doit être faite par écrit (ord. 27 oct. 1820, art. 58, V. Gendarm., p. 480). — Mais, dit très-bien M. Carnot, « la réquisition n'aurait pas été *régulièrement* faite, que ce ne pourrait être un motif de prononcer l'acquittement de l'accusé, si la force publique y avait obtempéré; mais en y déférant, la force publique, hors du cas d'urgence, se serait rendue complice du crime, et le chef du corps ne pourrait se soustraire à la condamnation, mais seulement le chef; car les chefs en sous-ordre auraient dû obéir à son commandement, si la réquisition avait été régulière, et qu'elle fût émanée d'une personne qui aurait eu le pouvoir de la faire; la force publique ne serait pas répréhensible d'y avoir déféré. »

(1) (Duret C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu : 1° que la question soumise au jury à l'égard de Duret présente la tentative du fait prévu et puni par l'art. 92 c. pén.; que sur la réponse affirmative du jury, la peine prescrite par cet article a donc été légalement prononcée; que ce fait est réputé par lui-même un crime tendant à troubler l'État; que ce caractère lui est imprimé par la loi et qu'il n'a pas dû être déclaré par le jury; 2° que cet art. 92 s'applique à la levée, à l'émolument ou engagement d'individus qui ne sont pas sous les drapeaux et qui deviennent *soldats* par la destination que leur donne ledit enrôlement ou engagement; qu'à l'égard d'individus faisant partie de l'armée et sous les drapeaux, leur engagement et leur détournement du service du roi constitue *l'embauchage* dont la connaissance appartient à la juridiction militaire, et ne rentre pas ainsi dans les dispositions du code pénal; que le fait reconnu contre Duret a donc été régulièrement soumis à l'application dudit art. 92 3° que l'art. 2 c. pén., sur les tentatives criminelles est général, qu'il s'applique à tous les faits que la loi caractérise de crime; qu'il s'applique donc aux faits dudit art. 92. — Rejette.

Du 13 fév. 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.- Gaillard, rap.

134. En 1832, lors de la discussion de la loi de révision, on avait proposé de substituer la détention à temps à la peine de la déportation prononcée par le § 1 de l'art. 94. Cet amendement fut rejeté, après avoir été combattu par le rapporteur. « Ce crime, disait ce dernier, peut-il paraître digne d'indulgence? Il se compose de sédition et de trahison; il n'y a pas seulement tentative de révolte, il y a tentative de révolte à l'aide du pouvoir qu'on avait reçu pour la réprimer. Veut-on le comparer aux crimes analogues...? » (C. pén. prog., p. 223).—On s'est justement élevé contre la rigueur de l'art. 94. « Sans doute, dit M. Destriveaux, si l'État, engagé dans une guerre qui demande l'emploi de toutes ses forces, appelle ses citoyens aux armes, celui qui se sert de la force publique pour la tourner contre sa patrie doit être soumis à une peine capitale, lorsque ses funestes ordres ont été entendus et exécutés; mais si l'État est en paix, cette action prend un tout autre caractère; la peine de mort est hors de toute proportion, et les travaux forcés (ou plutôt, selon nous, la détention) nous semblent une réparation suffisante de l'attentat, lors, d'ailleurs, qu'au crime principal ne se joint pas une crime accessoire, tel, par exemple, que l'homicide... » (Essai sur le c. pén., p. 18).

135. Le § 2 de l'art. 94 prononce une aggravation de peine lorsque l'ordre ou la réquisition ont été suivis de *leur effet*. Quel est l'effet dont la loi entend parler ici? Est-ce le fait que la force armée aura été réunie, conformément à l'ordre donné? Faut-il qu'il y ait eu emploi de cette force contre la levée des gens de guerre? Ou bien l'effet n'existe-t-il que lorsque cette levée des troupes a été réellement empêchée?—Nous pensons avec M. Carnot qu'on ne pourrait pas dire que la réquisition aurait produit son effet par cela seul que la force publique requise se serait réunie. Mais s'il y a eu *tentative* d'empêchement (dans le sens de l'art. 2) à la levée des gens de guerre, le coupable a encouru la peine (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 144).

136. Il nous reste à parler de l'art. 95, qui termine la série des crimes compris dans notre paragraphe; il porte : « Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort (la déportation, V. n° 6). » — Il faut rapprocher cette disposition des art. 434 et 435 du même code, qui s'occupent également du crime de ceux qui ont détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers (V. Dommage-destruction, n°s 112 à 120). — Quelques jurisconsultes ont pensé que l'art. 95 s'applique à tous les cas de destruction, par l'emploi d'une mine, de propriétés *publiques*, et que l'art. 434 c. pén. ne concerne, au contraire, que les cas de destruction, par le même moyen, de propriétés *privées*. Mais il nous semble plus conforme à l'esprit de la loi de décider, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 146, que l'art. 95 ne sévit que contre l'incendie auquel a présidé une intention *politique*, et qui a eu pour but d'attaquer la sûreté de l'État. A défaut de cette condition, le crime de destruction de propriétés, par l'explosion d'une mine, rentre sous l'application de l'art. 435 c. pén., qu'il s'agisse de propriétés publiques ou de propriétés particulières (V. *loc. cit.*).

137. C'est la *destruction*, il faut le remarquer, qui constitue le crime, suivant les termes mêmes de l'article. De sorte que si l'explosion de la mine n'avait produit qu'un certain dommage, le crime n'existerait pas; à moins, comme le font remarquer les auteurs précités, que l'incendie ou la destruction n'aient manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, auquel cas il se serait rendu coupable du crime de tentative.

§ 2. — *Existence de bandes armées.*

138. Le code pénal, dans ses art. 96 à 101, s'occupe des cas où les crimes contre la sûreté intérieure de l'État peuvent être commis par des bandes armées. On verra que la loi punit le fait seul de l'organisation des bandes armées, lorsqu'elles ont pour but un crime politique, indépendamment de l'exécution ou même de la tentative de ce crime. Elle considère, avec raison, leur seule existence comme un acte préparatoire et presque comme un commencement d'exécution de l'attentat. « La sédition est organisée, elle a arboré sa bannière; il serait puéril d'attendre, pour la réprimer, qu'elle eût agi. La loi punit l'acte de sédition pour n'avoir pas à réprimer le crime; la justice exige seulement que les peines soient proportionnées a la gravité des cas » (MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 147).

139. Avant d'aborder le commentaire de ces articles, il importe de faire ressortir le caractère que doivent avoir les bandes armées pour tomber sous l'application de ces mêmes articles. Il ne faut pas confondre les bandes dont il s'agit ici: 1° avec les *réunions séditieuses* prévues par les art. 210 et suiv. c. pén., en ce que celles-ci sont *fortuites* et purement *accidentelles* (V. Rébellion);—2° Avec les bandes de *malfaiteurs* punies par les art. 265 et suiv. c. pén., en ce que ces bandes n'ont pour objet que des crimes contre les *personnes* et les *propriétés* (V. Associat. de malfaiteurs);—3° Avec les réunions ou bandes dont s'occupe l'art. 440, en ce que ces réunions ne se proposent qu'un seul crime, le *pillage* de denrées, marchandises ou autres choses *mobilières* (V. Dommage-destruction, n°s 208 et suiv.). C'est dans ce sens qu'il a été jugé que le pillage en réunion ou bande et à force ouverte commis au moment d'une révolution (le 24 fév. 1848), des marchandises, effets, et propriétés mobilières d'un particulier (un arquebusier), ne constitue pas un délit politique auquel puisse s'appliquer le bénéfice des décrets d'amnistie relatifs à ces délits, mais est passible des peines portées par l'art. 440 c. pén. (Crim. rej. 17 août 1850, aff. Lepelletier, D. P. 50. 5. 353). — La criminalité des bandes armées dont il s'agit ici consiste dans le fait de leur *organisation* et dans le but *politique* des crimes qu'elles se proposent de commettre (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 143). — L'organisation est, disons-nous, la circonstance constitutive du crime; celle qui décèle l'intention coupable et qui fait naître le péril; il faut donc qu'elle soit établie. La loi en a déterminé les caractères principaux. En effet, lorsqu'elle parle de *bandes armées*, de *directeurs*, de *commandants* de ces bandes, d'*armes*, de *munitions*, de *convois de subsistances* à leur fournir, elle suppose nécessairement qu'il y a eu des *levées d'hommes*, une *organisation quelconque*, des troupes agissant sous les ordres et d'après la direction qui leur serait donnée par des agents supérieurs chargés d'en diriger les mouvements: hors de ce cas, ce ne serait plus qu'un rassemblement armé, qu'une rébellion à main armée, que des malfaiteurs réunis et armés pour commettre des crimes (Conf. MM. Carnot, sur l'art. 96; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 148). — Cette interprétation est confirmée par la discussion qui s'éleva au conseil d'État sur l'art. 96. Un des membres ayant paru croire que cet article prononçait la peine de mort contre des habitants qui se transporteraient en armes sur un terrain communal qui leur serait disputé par le domaine ou l'administration forestière, il lui fut répondu que l'art. 96 ne devait s'appliquer qu'aux chefs de bande; que jamais les tribunaux ne confondraient une réunion tumultueuse et subite de villageois avec une bande de malfaiteurs armée, organisée et dirigée par des chefs; ni une rixe pour des biens communaux avec un pillage de propriétés; que si, contre toute apparence, des paysans s'armaient et élisaient un ou plusieurs chefs, alors, et seulement alors, ceux-ci deviendraient passibles de la peine exprimée par l'article.

140. Quel est le *nombre d'individus* nécessaire pour constituer une bande dans le sens de l'art. 96? La loi est muette ici, sur ce point, comme pour les cas où il s'agit: 1° de bandes de malfaiteurs punies par les art. 265 et suiv.;—2° De bandes qui se sont livrées au pillage de denrées et marchandises, d'après l'art. 440 (V. Associat. de malfaiteurs, n° 9; Dommage-destruct., n° 219, où la question se trouve examinée; V. aussi Attroupement, n° 15).—Il a été jugé, sous la loi du 30 prair. an 3, que la réunion de deux individus dont un seul était armé ne pouvait pas être considérée comme un rassemblement armé (Crim. cass. 27 therm. an 8, M. Schwendt, rap., aff. Lacroix et Nouet).—Les art. 210, 211, 212, lorsqu'il s'agit de résistance ou rébellion contre les dépositaires de la force publique, ont varié la peine suivant que les réunions étaient composées ou de plus de *vingt* personnes armées, ou de *trois* ou de *deux* personnes. Ces articles, comme le font remarquer avec raison MM. Chauveau et Helie, t. 2, p. 149, qui ne parlent que de réunions *subites*, accidentelles, sans aucune organisation préconçue, ne pourraient être invoqués ici par analogie; et, d'ailleurs, auquel de ces articles faudrait-il s'attacher? Il résulte donc du silence de la loi sur ce point

que l'organisation de la bande séditieuse est une question de fait dont l'appréciation appartient au jury.

141. Quant à l'autre élément du crime, à savoir le but que les bandes se proposent d'atteindre, la loi le caractérise par deux objets principaux : les faits d'*envahissement* et de *pillage* dont parle l'art. 96 retracé ci-après, et, d'après l'art. 97 les *attentats à la sûreté de l'État* prévus par les art. 86, 87 et 91.—Reprenons maintenant l'examen successif des articles qui font l'objet de ce paragraphe.

142. L'art. 96 porte :—« Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort (aujourd'hui, déportation, V. n° 6).—Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. »—On a signalé la confusion qui existe dans les faits énumérés en cet article et l'extrême sévérité qui y règne. On y voit confondus et placés sur la même ligne l'invasion d'une *forteresse* et le pillage d'une *caisse publique*, l'attaque d'une *ville* et la dévastation d'un *bien communal* (V. MM. Chauveau et Helie, t. 2, p. 151 et suiv.). Cette classification injuste avait soulevé des réclamations dans le sein même du conseil d'État, comme on l'a vu par le passage ci-dessus relaté. La même objection avait été reprise par la commission du corps législatif (séance du 9 janv. 1810), qui avait propose plusieurs amendements ayant pour objet de graduer les peines avec plus d'équité. Ils furent tous rejetés par le motif « qu'il s'agissait ici non d'attroupements irréfléchis, mais de *bandes organisées*, et qu'un crime de cette nature, dirigé même contre des propriétés communales, est si dangereux par le fait et par l'exemple, est susceptible d'avoir promptement tant d'imitateurs, qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à le distinguer des crimes qui menacent la sûreté de l'État au premier degré. »

A la vérité, comme tempérament à la sévérité de la loi, la peine ne s'applique, aux termes du § 1 de l'art. 96, qu'à ceux qui se sont mis à la *tête* des bandes armées, ou qui y ont exercé un *commandement*, une *fonction* quelconque.

143. Mais, aux termes de cet article, il n'est pas nécessaire, comme on l'a déjà dit, que les crimes que la bande s'est proposée de commettre aient été *exécutés* ou même *tentés* : le seul fait du commandement d'une bande armée ou d'une fonction remplie dans cette bande, dans le but d'exécuter l'un ou plusieurs des faits énumérés dans l'art. 96, constitue le crime.

144. Du moment que le commandement ou l'exercice d'une fonction dans la bande, ainsi que le but que se propose l'entreprise, sont les caractères *constitutifs* et non pas seulement les circonstances *aggravantes* du crime, il en résulte que si le jury a écarté ces circonstances ou l'une d'elles, l'accusation n'a plus de base et le crime prévu par l'art. 96 disparaît. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'un accusé, déclaré coupable d'avoir *fait partie* d'une bande armée ayant pour but, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, mais à l'égard duquel il n'est point établi qu'il ait exercé dans cette bande *un commandement*, ou qu'il y ait rempli un *emploi ou fonction* quelconque, et qui, enfin, n'a pas été saisi sur le lieu de la sédition armé et opposant de la résistance, ne peut être condamné à la peine capitale, mais seulement à la peine portée par la dernière disposition de l'art. 100, c'est-à-dire qu'il peut être renvoyé sous la surveillance de la haute police de cinq à dix ans; qu'en conséquence, l'arrêt qui, dans ces circonstances, condamne l'accusé à la peine capitale, doit être annulé (Crim. cass. 9 fév. 1832)(1); — 2° Que de même lorsque le jury, qu'on a omis d'interroger

(1) (Gaugain C. min. pub.)—LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Sur les moyens verbalement exposés à l'audience par le défenseur de Gaugain, et tirés de ce que les premières réponses faites par le jury aux deux questions à lui soumises, etaient acquises à l'accusé; que ces réponses concordaient entre elles et avec les questions qui avaient été adressées au jury; que la cour d'assises, en les annulant, a violé les dispositions de l'art. 350 c. inst. crim., et, d'ailleurs, faussement applique la loi pénale :—Attendu que la première question est relative exclusivement à l'accusation portée contre Gaugain, « d'avoir fait partie d'une bande armee ayant pour but soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens a s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes, » sans exprimer si Gaugain dirigeait la bande ou y exerçait un emploi ou commandement quelconque, ou s'il a été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, faits caractéristiques du crime prévu par l'art. 97 c. pén., et qui, par conséquent, ne constituent pas des circonstances aggravantes de ce crime; que le jury, en répondant d'abord sur cette question : « Oui, l'accusé est coupable sans les circonstances aggravantes, » ne répondait pas a la question d'une manière légale, claire, précise et concordante; que, sur cette reponse, la cour d'assises n'aurait pu prononcer ni condamnation ni absolution; qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, la cour d'assises n'a donc pas violé les dispositions de l'art. 350 c. inst. cr.; — Rejette, etc.;

Mais, vu les art. 87, 91, 97 et 100 c. pén. ; — Attendu que la peine de mort, établie par les trois premiers de ces articles, n'est applicable qu'aux auteurs des attentats ou complots qui y sont définis, ou à ceux qui, sans être auteurs de ces attentats, ont fait partie de bandes organisées, pour renverser le gouvernement ou exciter à la guerre civile, pourvu qu'ils en aient été les directeurs, ou qu'ils y aient exercé un emploi ou commandement quelconque, ou, enfin, qu'ils aient été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, ainsi que l'exige impérieusement l'art. 97 déjà cité; — Attendu que l'art. 100 c. pén. porte : « qu'il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion seditieuse, sans opposer de résistance et sans armes ; — Que, dans ces cas, ils ne peuvent être punis que des crimes particuliers qu'ils auront personnellement commis; que seulement, aux termes de la dernière partie du même art. 100, il peuvent être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'a dix, sous la surveillance spéciale de la haute police; — Et attendu que, dans l'espèce, Gaugain a été déclaré, par la deuxième réponse régulière du jury, coupable des faits énoncés en la question; que le fait de savoir si Gaugain a exercé un emploi ou commandement dans la bande, ou s'il la dirigeait, n'a pas été posé au jury, ni, par suite, répondu par lui; que les énonciations de la deuxième question, et la réponse du jury sur cette question, entièrement distincte et séparée de la première, soit par sa rédaction, soit par les différentes natures de crimes auxquels elles s'appliquaient, ne peuvent suppléer aux omissions de la première; que le jury n'a pas été interrogé non plus, et qu'il n'a pas dû l'être sur le fait de savoir si Gaugain avait été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, puisqu'il est authentiquement constaté au procès qu'il a eté arrêté sans armes ni résistance, dans la commune du lieu de son domicile, hors de toute réunion séditieuse; — Que la cour d'assises de la Mayenne, en faisant application à Gaugain, sur la seconde réponse du jury à la première question, de la peine capitale, par application des art. 87 et 91, a donc fait une fausse application de ces articles, et formellement viole l'art. 100 c. pén., dont la dernière disposition seulement devra être appliquée, à l'exclusion de l'art. 97;—Par ces motifs, casse ledit arrêt de condamnation en ce premier chef;

Attendu, d'une autre part, et quant à la seconde question soumise au jury, que Gaugain était par elle accusé « d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes, et d'avoir fait partie de ces bandes en qualité de commandant en chef ou en sous-ordre, ou bien d'en avoir fait partie, sans y exercer un commandement quelconque; » que le jury avait d'abord répondu : « Oui, l'accusé est coupable, » a la majorité de plus de sept voix, sans les circonstances aggravantes; qu'aux termes des art. 265 et 266 c. pén., toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique, et que ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondances entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits; — Que ce crime est puni des travaux forcés à temps par l'art. 267, à l'égard des auteurs, directeurs de l'association et des commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, quand ce crime n'a été accompagné ni suivi d'aucun autre; et seulement de la reclusion (par l'art. 268) a l'égard de tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et de ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de reunion; que, dès lors, le fait dont Gaugain était accusé dans le deuxième alinéa de la seconde question, était une véritable circonstance aggravante; que le jury, en répondant affirmativement sur cette question tout entière et n'excluant que des circonstances aggravantes, s'expliquait

sur le but d'une bande ou réunion séditieuse et sur le point de savoir si elle était armée, s'est borné à déclarer l'accusé coupable d'avoir fait partie d'une bande séditieuse, sans y avoir exercé aucun commandement, et d'avoir été saisi sur les lieux, il ne peut être appliqué à cet accusé aucune peine, et c'est à tort qu'on lui infligerait les peines de l'art. 98 c. pén. (Crim. cass. 29 mars 1833 (1).—Conf. crim. cass. 31 août 1833, M. Isambert, rap., aff. Viez et Geron); — 3° En ce que ces circonstances sont constitutives du crime et n'établissent pas seulement des faits d'excuse sur lesquels l'accusé doive demander que le jury soit interrogé (Crim. cass. 31 août 1833) (2).

145. La seconde disposition de l'art. 96 est dirigée contre les *complices*. Cette disposition semblerait sans objet, au premier examen, en présence de l'art. 60 c. pén., qui a pour but de déterminer précisément les actes, faits et caractères qui, en principe général, constituent la complicité. Mais il existe, entre le principe général et l'application qu'en a faite l'art. 96, plusieurs différences essentielles : 1° l'art. 60 ne punit comme complices que ceux qui ont pris part aux préparatifs d'un crime *consommé* ou *tenté*; l'art. 96 incrimine la seule assistance à un acte préparatoire, à l'organisation des bandes; 2° d'après l'art. 59, les complices sont punis de la même peine que les auteurs principaux. Or, ici il existe deux degrés de peines, suivant que les coupables principaux ont été ou les directeurs, ou seulement les membres des bandes armées. D'où il suit que, dans certains cas, on aurait pu appliquer aux complices la peine la plus douce. Mais il n'en est rien; ils sont toujours, et dans tous les cas, passibles de la peine la plus sévère, réservée aux directeurs et commandants. De telle sorte que la plus légère intelligence avec le directeur ou chef d'une bande est punie plus rigoureusement que le fait même d'avoir fait partie de ces bandes (art. 98); 3° enfin ce n'est pas seulement par l'un des modes déterminés par l'art. 60 qu'on devient complice de l'organisation des bandes dont il s'agit : l'art. 96 ajoute : « ou qui auront, de *toute autre manière*, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants. » — La commission du corps législatif proposa, sans succès, de retrancher ces mots : *de toute autre manière*, comme étant de nature à donner carrière aux plus fausses interprétations et aux plus mauvaises applications.

Les individus qui ont prêté aide et assistance ne sont réputés complices, aux termes de l'article, qu'autant qu'ils ont agi *sciemment* et *volontairement*. L'art. 99 qu'on examine ci-après donne lui-même l'explication de ces expressions.

146. Au lieu de ces mots du § 2 de l'art. 96 : *envoyé des convois de subsistances*, le texte primitif avait mis : *envoyé des vivres*. Cette substitution a été faite d'après une observation de la commission du corps législatif :« Un père, un fils, une femme, des domestiques, disait la commission, qui auraient envoyé à leurs parents ou à leurs maîtres quelques vivres, sans connaître leurs desseins ou démarches, ne sauraient, dans ce cas, être regardés comme ayant fourni des vivres à une masse armée ou insurgée, cet envoi ne pouvant être assimilé à une fourniture de subsistances dans le sens où la loi a voulu l'entendre. » — Nous avons reproduit ce passage, parce que, conféré avec les termes de l'article, il révèle parfaitement le sens de la loi.

147. Nous arrivons aux individus qui ont seulement *fait*

d'une manière claire, précise et concordante avec la question ; que la cour d'assises, en annulant cette réponse, qui était acquise à la société et à l'accusé, a violé les dispositions de l'art. 350 c. inst. crim.;—Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises au chef qui a renvoyé le jury à donner une nouvelle déclaration sur la seconde question, et, par suite, la déclaration elle-même;

Et attendu que, de la première réponse à cette question, laquelle est maintenue, il résulte que Gaugain était coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, légalement caractérisée, mais sans y avoir exercé de commandement en chef, ou en sous-ordre; que, de la combinaison des art. 265, 266 et 268 c. pén., il résulte que ce fait est punissable de la peine de la reclusion; que c'est faire un service quelconque dans ces bandes que d'y être associé et d'en partager les produits; que le législateur n'a pas ouvert à ces malfaiteurs un moyen d'échapper à toute peine, comme il l'a fait, par l'art. 100, aux séditieux qui ne se sont rendus coupables personnellement d'aucun crime particulier dans les bandes armées caractérisées par l'art. 97, et n'ont pris aucune part au produit de méfaits;

Par ces motifs, casse l'arrêt de condamnation émané de la cour d'assises, pour fausse application de l'art. 365 c. inst. crim., et pour violation des art. 265, 266 et 268 c. pén., relativement à la réponse du jury sur la seconde question.

Du 9 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Chevrollier C. min. pub.) —LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vidant le partage par elle ordonné; —Vu les art. 96. 97, 98 et 99 c. pén.; —Attendu que l'art. 96 a spécialement prévu le cas où des bandes armées auraient pour but, soit d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports et vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit de piller ou partager des propriétés publiques, ou nationoles, ou celles d'une généralité de citoyens, soit, enfin, de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes; que l'art. 97 est relatif au cas où les bandes dont il s'agit ont pour but l'un des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 du même code.

Attendu que l'art. 98, en excluant le cas où la bande aurait eu pour but les crimes mentionnés en l'art. 97, ne soumet à la peine de la déportation, que les individus qui ont fait partie des bandes dont il a été parlé ci-dessus; —Que, par ces expressions, le législateur s'est nécessairement référé à l'art. 96, le seul qui, avant l'art. 98 (indépendamment de l'art. 97), ait parlé des bandes; qu'il s'ensuit: 1° que la bande, pour réunir le caractère de criminalité défini par l'art. 96, doit être armée; 2° qu'elle doit avoir pour but l'un des faits énoncés audit art. 96; —Qu'en effet l'art. 99 ne punit ceux qui, sans contrainte, lui auront fourni des logements et lieux de retraite ou de réunion, qu'autant qu'ils auront connu le but et le caractère de ladite bande; qu'il faut donc que le but et le caractère de ces bandes soient expressément spécifiés dans la déclaration du jury;

Et attendu que, dans l'espèce, la question posée au jury, comme résultant des débats, n'indiquait pas si la bande ou réunion séditieuse dont Chevrollier a fait partie était armée, et quel but elle se proposait; que le jury, interrogé sur cette question, l'a seulement déclaré coupable d'avoir fait partie d'une bande ou réunion séditieuse, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et d'avoir été saisi sur les lieux; qu'il a formellement exclu le but criminel indiqué aux art. 87 et 91, sans spécifier quel autre but avait pu se proposer ladite bande, et qu'elle fût armée; d'où il suit qu'en appliquant, au fait ainsi déclaré, la peine portée par l'art. 98 c. pén., la cour d'assises a faussement appliqué cet article et commis un excès de pouvoir; — Et attendu que les déclarations du jury ont entièrement purgé les deux chefs d'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, et que le fait résultant de la question posée comme résultant des débats n'est prévu par aucune loi pénale; — Casse sans renvoi.

Du 29 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Coupry C min. pub.) — LA COUR (ap. délib.); — Vu l'art. 97 c. pén.; — Attendu que, pour que la peine de mort établie par cet article puisse être légalement prononcée par la cour d'assises, il faut que le jury déclare l'existence de tous les faits qui sont constitutifs de ce genre de crime; qu'il ne suffit pas qu'il soit déclaré que l'accusé a fait partie de bandes armées, dont le but était de commettre les crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 du même code; — Que le législateur a de plus exigé qu'il soit en même temps déclaré si les accusés ont été pris sur le lieu de la réunion séditieuse, ou s'ils ont exercé un emploi ou commandement dans ces bandes; qu'ainsi il ne s'agit pas d'une question d'excuse dont les accusés soient tenus de provoquer la position, pour obtenir l'exemption de toute peine, autre que la surveillance de la haute police, prévue par l'art. 100 c. pén.;

Attendu que, dans l'espèce, Pierre Coupry a été déclaré coupable par le jury d'avoir, en faisant volontairement partie des bandes séditieuses, commis un ou plusieurs attentats dont le but était la perpétration des crimes prévus et définis par les art 87 et 91 du même code;—Que du moment où ledit Coupry n'était convaincu d'avoir commis le fait criminel qu'en faisant partie des bandes, il ne pouvait être rangé dans la catégorie de ceux qui se rendent personnellement coupables des crimes prévus aux art. 87 et 91, et n'était convaincu que d'un crime collectif qui n'est passible de la peine de mort qu'autant que les circonstances prévues en l'art. 97 du même code sont déclarées coexister avec lui; — Que, par suite, en prononçant la peine de mort contre ledit Coupry, la cour d'assises des Deux-Sèvres a fait une fausse application dudit art. 97, et commis un excès de pouvoir;

Mais attendu que, par la réponse du jury à la deuxième question, ledit Coupry a été déclaré coupable d'avoir volontairement fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, laquelle association, organisée par bandes, s'est montrée en armes dans une ou plusieurs communes; — Que ce fait est prévu et puni, comme un crime contre la paix publique, par les art. 265, 266 et 268 c. pén., de peines afflictives et infamantes, et qu'ainsi, d'après l'art. 365 c. inst. crim., il y aura lieu, pour le premier fait déclaré par le jury, de statuer sur l'application de ces articles qui entraînent la surveillance de la haute police, ce qui écarte l'application facultative prévue en l'art. 100 c. pén.; — Que, dès lors, il y a lieu au renvoi; — Par ces motifs, casse.

Du 31 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

partie des bandes, sans y exercer aucun emploi. La criminalité de cette participation varie selon la nature des attentats que la bande se proposait. Cette situation est établie dans les articles suivants : « Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort (aujourd'hui, la déportation, V. n° 6) sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. — Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque » (art. 97). — « Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation » (art. 98).

148. Le texte primitif du § 1 de l'art. 97, après ces mots : « saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, » ajoutait *même sans armes*. La commission du corps législatif demanda la suppression de ces termes et proposa de rédiger de la manière suivante la fin de cet alinéa : « La peine de mort sera appliquée à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été *saisis armés* sur le lieu de la réunion séditieuse, ou qui y *auront paru avec des armes*. » — La suppression des mots *même sans armes* fut adoptée. Mais on rejeta la rédaction proposée par la commission du corps législatif et l'article demeura avec celle qui est reproduite ci-dessus. — Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour devenir passible de la peine portée par l'art. 97, que les individus aient été pris les *armes à la main* sur le lieu de la sédition. Néanmoins, comme aux termes de l'art. 96, il s'agit toujours et pour tous les cas qui suivent de *bandes armées*, il en résulte qu'il est nécessaire d'établir qu'à une époque quelconque, ces mêmes individus ont porté des armes (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 156, 157).

149. A l'égard des individus qui n'ont exercé aucun commandement ou emploi dans les bandes, il faut, aux termes de l'art. 97, pour établir leur culpabilité, le concours de trois circonstances ; 1° qu'ils aient fait partie d'une bande organisée et armée ; 2° que, par exception à ce qui a lieu pour les chefs et directeurs, cette bande ait *exécuté* ou *tenté* les crimes mentionnés ; 3° qu'ils aient été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

150. L'art. 98 qui, lorsque la réunion séditieuse n'a pas eu pour objet les attentats prévus par les art. 86, 87 et 91, abaisse d'un degré la peine à infliger aux individus qui ont fait partie des bandes, n'exige pas, comme l'art. 97, que le crime ait été exécuté ou tenté. La peine serait donc applicable, alors même que la bande n'aurait encore commis ou tenté aucun acte d'exécution.

151. Les crimes prévus par les art. 96, 97 et 98 participent à la nature politique des attentats punis par les art. 86, 87 et 91, en ce qu'ils tendent au même but, à savoir la ruine du gouvernement établi ; il en résulte que les bandes ou réunions séditieuses doivent avoir le caractère et le but indiqué dans l'art. 96. C'est ce qui résulte de ces mots de l'art. 98 : « ... Les individus faisant partie des bandes dont il est *parlé ci-dessus*. » Et il a été jugé que, par ces expressions, le législateur s'est nécessairement référé à l'art. 96, le seul qui, avant l'art. 98, ait parlé des bandes ; que, par suite, il en résulte : 1° que la bande doit être armée ; 2° qu'elle doit avoir pour but l'un des crimes prévus par l'art. 96 (Crim. cass. 29 mars 1833, aff. Chevreilier, V. n° 144).

152. L'une des trois circonstances caractéristiques des crimes prévus par les art. 97 et 98, est que les accusés aient été *saisis sur le lieu de la réunion séditieuse*. Pour comprendre la portée de cette disposition, il faut la rapprocher de celle de l'art. 100, qu'on examinera dans un moment, et qui porte qu'il ne sera prononcée aucune peine contre ceux qui se sont *retirés au premier avertissement* des autorités civiles et militaires. — Faut-il conclure de la combinaison de ces articles, que les accusés ne peuvent être saisis sur les lieux, qu'autant que leur arrestation a été précédée d'une *sommation* de se disperser (V. Attroupement, n°s 20 et suiv.) ? M. Carnot se prononce pour l'affirmative (t. 1, p. 275) : — « Pour rendre applicable, dit-il, la peine portée par l'art. 97 à ceux-là même qui ont été saisis sur les lieux, il faut que l'*invitation leur ait été faite* de se retirer, et qu'il leur ait été accordé le temps moralement indispensable pour y obtempérer. » — Cette opinion est trop absolue ; la solution de la difficulté est subordonnée à une distinction indispensable : ou les accusés ont été saisis sur le lieu de la réunion *avant* que la bande ne se soit portée à des actes d'exécution ; ou, au contraire, les actes d'exécution étaient accomplis, au moment de l'arrestation des coupables. Au premier cas, un avertissement préalable est nécessaire pour que l'arrestation devienne une circonstance constitutive du crime, suivant l'art. 100 c. pén. et selon le principe général (V. Attroupement, *loc. cit.*). — Au second cas, alors que le crime dont la bande n'est que l'instrument, est en pleine exécution, alors que des actes de ce crime sont accomplis, l'avertissement de l'autorité est une formalité désormais complétement inutile ; car, dès que les crimes sont exécutés, les membres de la bande ne peuvent plus méconnaître le but criminel auquel ils ont concouru ; et il serait dérisoire, dans ce cas, selon la remarque de MM. Chauveau et Hélie (p. 161), de faire, des avertissements par l'autorité, une condition constitutive du crime. L'art. 100, d'ailleurs, dispose dans ce sens ; il n'exempte des peines que pour le fait seul de la *sédition* ; or, la sédition ne peut s'entendre ici que de l'acte d'avoir fait partie d'une bande armée et organisée, mais à une époque où cette bande ne s'était encore livrée à aucun acte d'exécution. — C'est cette distinction qu'il faut appliquer aux art. 97 et 98, pour en tirer cette double conséquence ; à savoir que, dans le premier cas, l'avertissement est une formalité superflue pour la punition des coupables, tandis que, dans le second, elle doit être rigoureusement accomplie (Conf. MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*).

153. Nous arrivons à l'art. 100, ainsi conçu : — « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. » — Cet article donne lieu à plusieurs observations.

154. L'exemption de la peine ne peut avoir lieu qu'en faveur de ceux qui n'ont exercé *aucun commandement* ni rempli *aucun emploi ni fonction* dans la bande. Ainsi point d'excuse possible pour les chefs ni pour ceux qui ont rempli une fonction quelconque. Ces derniers quels qu'ils soient, sont, par une sévérité qu'on a justement qualifié d'être excessive, tous uniformément frappés de la même peine. Leur repentir ou leur retraite, même avant tout commencement d'exécution, est inefficace non-seulement pour les faire absoudre, mais pour atténuer la peine. — Ne pourrait-on pas regretter cette sévérité de la loi ? « Pourquoi, dit M. Destriveaux (Ess., p. 23), les forcer à persister dans le crime par la nécessité de défendre leur vie ? Pourquoi les forcer à continuer l'usage de tous leurs moyens de séduction et d'influence, et à entraîner sur leurs pas des complices et des victimes ? »

155. Quant aux membres de la bande, il importe de remarquer que l'exemption de peine que la loi établit en leur faveur n'est pas une amnistie ; c'est une excuse qui n'efface pas entièrement la criminalité, mais qui l'atténue, puisque, d'après notre article, ils peuvent être frappés de la peine de la mise en surveillance sous la haute police. Il résulte de là deux circonstances importantes, selon la remarque de MM. Chauveau et Hélie (p. 164) ; la première, c'est que l'existence du fait prévu par l'art. 100 ne doit nullement empêcher la mise en accusation, puisqu'il peut en sortir une peine, la mise en surveillance, et que toute peine doit être prononcée par un *jugement*. En second lieu, et du moment que le fait en question constitue une *excuse*, il en résulte que les accusés ont un intérêt légitime à demander la position d'une *question* sur ce point, ainsi que l'a décidé la cour de cassation (Crim. cass. 2 mai et 5 oct. 1833, aff. Didier et aff. Sassler, V. Instr. crim. [Cour d'assises]).

156. L'exemption de peine prononcée par l'art. 100 est subordonnée à deux conditions; il faut d'abord que les membres de la bande se soient retirés au *premier avertissement*, ou même *depuis*. — Dans le silence du code pénal sur ce point, la forme de cet avertissement est celle relative à la dispersion des attroupements en général.—V. Attroupement, nos 20 et suiv.

157. L'art. 100 exige, comme deuxième condition, que les rebelles aient été saisis *hors des lieux* de la réunion séditieuse, sans opposer de *résistance et sans armes*. Quel est le sens de ces derniers mots? Faut-il, tout à la fois, et que les membres de la bande n'opposent aucune résistance et qu'ils soient sans armes? Si, saisis les armes à la main, mais sans opposer la moindre résistance, on les prive de la faveur de l'art. 100, quelle peine leur infligera-t-on? On ne pourra leur appliquer les art. 97 et 98, qui ne concernent que les rebelles qui ont été saisis sur le *lieu* même de la sédition, puisqu'il s'agit ici de rebelles pris *hors* de ce lieu. En présence de cette espèce d'antinomie de la loi, nous pensons avec MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 167, que, par ces mots, « sans opposer de résistance et sans armes, » le code n'a voulu parler que des armes employées à faire résistance; de sorte que celui qui n'a pas fait usage de ces armes, doit, comme s'il était désarmé, profiter du bénéfice de la loi. — Au surplus, et en ce qui concerne les caractères constitutifs de la résistance et les objets qu'on doit réputer armes, V. Armes, n° 93, et Rébellion.

158. La disposition de l'art. 100 est-elle générale, embrasse-t-elle, par suite, tous les attentats et crimes, sans exception? La question a été décidée en sens contraires. D'une part et pour la négative, il a été jugé que l'excuse établie par l'art. 100 c. pén. au profit de ceux qui, ayant fait partie de bandes armées, sans y exercer de commandement ni d'emploi, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou qui ont été arrêtés sans armes, hors des lieux de la réunion séditieuse, est inapplicable aux prévenus d'un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile (Crim. rej. 28 sept. 1849, aff. Aldebert, D. P. 49. 1. 263).

159. D'un autre côté, décidé, en sens contraire, que l'art. 100 c. pén. s'applique non-seulement aux bandes dont parle l'art. 96, même code, mais encore à celles qui auraient eu pour but l'accomplissement des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91, même code; qu'en conséquence, l'individu accusé d'avoir, faisant partie de bandes séditieuses organisées à cet effet, commis un ou plusieurs des attentats prévus par lesdits art. 87 et 91, a droit de réclamer de la cour la position de la question prévue par ledit art. 100 (Crim. cass. 22 août 1833)(1).

160. L'art. 99 porte : « Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés aux travaux forcés à temps. »—Cette disposition reproduit la règle générale, en matière de complicité, des art. 61 et 268 (V. Complicité, nos 19 et s., Association de malfaiteurs, nos 188 et s.). De ces mots de l'article, « ceux qui, *connaissant le but et le caractère*, » il résulte que la criminalité n'existe qu'autant que la complicité est complétement établie.

161. Le projet de l'art. 99 portait : « Ceux qui auront obéi à ces bandes ou à *partie* de ces bandes. » La suppression de ces derniers mots doit-elle faire penser que le crime n'existe qu'autant que le lieu de retraite aura été fourni à la bande *entière?* M. Carnot enseigne que la peine serait applicable alors même que les complices n'eussent fourni des logements qu'à *quelques individus de la bande*, et non à toute la bande, laissant au jury le soin de décider, en pareil cas, en appréciant la moralité du fait.—MM. Chauveau et Hélie, p. 170, pensent aussi que l'absence de quelques membres de l'association ne pourrait faire obstacle à l'application de la peine, si la connaissance du but et du caractère de la bande se trouvait établie par d'autres circonstances.

162. Les recéleurs de la bande ne sont coupables, aux termes de notre article, qu'autant qu'ils ont agi *sans contrainte*. Quelle est la nature de la contrainte qui doit avoir été exercée, dans ce cas? Nous pensons avec M. Carnot qu'il doit s'agir d'une force à laquelle les accusés n'ont pu résister, selon la définition donnée, d'ailleurs, par l'art. 64 c. pén.

163. Le crime n'existe-t-il qu'autant que les lieux de retraite ont été fournis *habituellement* aux bandes armées? MM. Chauveau et Hélie, p. 170, se prononcent pour l'affirmative.—Il est difficile, dans le silence de la loi sur ce point, de se ranger à cette doctrine. D'ailleurs, combien de fois faudrait-il que les bandes armées se fussent réunies dans le même local, pour qu'il y eût habitude de les recevoir? Cette question, comme toutes les autres doit donc être soumise à l'appréciation du jury.

SECT. 6. — *De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.*

164. Sous la rubrique ci-dessus, les art. 103 à 108 c. pén. de 1810 punissaient la non-révélation, suivant la nature du crime ou du complot, bien que le non-révélateur non-seulement ne les eût pas approuvés, mais même s'y fût opposé, et eût cherché à en dissuader leurs auteurs. Une seule exception était admise, c'était lorsque l'auteur était époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié au même degré du non-révélateur; et même alors, celui-ci pouvait être mis sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui allait jusqu'à dix ans.

La loi de révision du 28 avril 1832 a abrogé tous ces articles : « Punir la non révélation, disait le rapporteur de la loi à la chambre des députes, c'est donner à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation de police. » Des différents articles qui composaient cette sect. 3 du code, un seul a été maintenu, l'art. 108 dont on va s'occuper dans un moment. — Aucune loi ne punissait anciennement en France la non-révélation, et, pour faire condamner Augustin de Thou, il avait fallu s'adresser non à justice, mais à des commissaires. On ne connaissait que l'usage des *monitoires* ou lettres de prélats, ayant juridiction pour ordonner, sous peine de *censures ecclésiastiques*, la révélation des crimes qui y étaient mentionnés (V. Culte). C'est dans les lois des empereurs romains, qu'avait été puisée la législation du code de 1810, aujourd'hui abrogée, comme on vient de le dire.

(1) (Intérêt de la loi. — Aff. Gaboret et autres.) — LA COUR; — Sur le pourvoi formé d'office et dans l'intérêt de la loi, à cette audience, par le magistrat remplissant les fonctions du ministère public, aux termes de l'art. 442 c. inst. crim., et fondé sur la fausse application des art. 96, 97 et 98 c. pén., et la violation de l'art. 100 même code; — Vu lesdits art. 96, 97, 98, et notamment l'art. 100 c. pén.; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats de la cour d'assises du département des Deux-Sèvres que cette cour, par son arrêt incident dudit jour 9 juill., rendu conformément aux conclusions du ministère public, et en se fondant sur ce qu'elles auraient été en opposition avec le résumé de l'acte d'accusation, aurait rejeté les conclusions prises par le défendeur de Gaboret, coaccusé de Charnault, tendant à ce que la cour soumît au jury la question permise par l'art. 100 c. pén., de savoir si ledit Gaboret a été saisi dans un lieu autre que celui de la sédition et les armes à la main; — Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 100 c. pén. s'appliquent non seulement aux bandes dont parle l'art. 96 dudit code, mais encore à celles qui auraient eu pour but l'accomplissement des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 même code; — Attendu que ledit Gaboret, coaccusé de Charnault, et acquitté par suite de la déclaration favorable du jury, était renvoyé devant la cour d'assises pour avoir, en faisant volontairement partie, depuis le courant de septembre 1832, des bandes séditieuses organisées à cet effet, commis un ou plusieurs des attentats prévus par les art. 87 et 91 c. pén.; qu'il avait, dès lors, le droit de réclamer de la cour la position de la question prévue par ledit art. 100; — Attendu que la circonstance que Gaboret était en outre accusé d'avoir, avec plusieurs autres individus, volontairement arrêté, détenu et séquestré, le 28 septembre, François Hamon; 2° de l'avoir menacé de la mort, et 3° de l'avoir, toujours le même jour, homicidé volontairement et avec préméditation, ne devait pas faire obstacle à ce que la question proposée ne fût soumise au jury; que Gaboret pouvait en effet être déclaré par le jury non coupable de ces derniers crimes, mais coupable seulement d'avoir, en faisant volontairement partie des bandes séditieuses organisées à cet effet, commis un ou plusieurs des attentats prévus par les art. 87 et 91 c. pén.; et que, dans ce cas, le jury devait être mis à même de répondre sur la question proposée en conformité de l'art. 100 c. pén.; — Attendu, dès lors, qu'en refusant de poser cette question sur le motif qu'elle était en opposition avec le résumé de l'acte d'accusation, la cour d'assises des Deux-Sèvres a fait une fausse application des art. 96, 97 et 98 c. pén., et manifestement violé l'art. 100 même code; — Par ces motifs, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt incident de ladite cour d'assises, etc.

Du 22 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet de Saint-Marc, rap.-Lambert, cons., f. f. d'av. gén.

165. Voici comment dispose l'art. 108 resté en vigueur : « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — Les coupables qui auront donné ces connaissances, ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police. » — Le maintien de cette disposition se justifie. On comprend, en effet, que si la loi ne peut, sans tyrannie, incriminer et punir la répugnance légitime qu'éprouve tout homme à se porter délateur de pensées ou de paroles plus ou moins criminelles ; il lui est permis, dans l'intérêt de l'ordre et du bien public, de faire briller l'espérance de l'impunité aux yeux des coupables qui, en dévoilant leurs complices, consentiront à prévenir les attentats ou à en assurer la répression (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 179).—Toutefois, cette question a été l'objet d'une longue controverse, et ce n'est pas sans hésitation que le législateur s'est décidé à offrir un encouragement à la délation. Beccaria repoussait cette théorie, ne comprenant pas comment les lois, bases respectables des mœurs, pouvaient protéger la perfidie et légitimer la trahison (Des délits, ch. 14). Diderot ne partageait pas cet avis. « ... La morale humaine, dit-il, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public, et ne peut admettre au rang de ces vertus la *fidélité des scélérats entre eux* pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. »

166. Aux termes de cet article, le révélateur jouit de l'exemption des peines dans deux cas distincts : 1° lorsque, *avant* tout commencement d'exécution du crime et *avant* toute poursuite commencée, il a le *premier* donné connaissance du projet d'attentat ; 2° lorsque, après l'exécution et depuis le commencement des poursuites, il a *procuré l'arrestation* des auteurs ou complices. Il faut donc en conclure que l'accusé qui se trouverait lui-même en état d'*arrestation* ne pourrait, dans le cas même où aucun acte d'exécution n'aurait encore eu lieu, invoquer le bénéfice de la première disposition de la loi, puisque le fait de son arrestation indique précisément que ce n'est pas lui qui, le premier, a donné connaissance de l'attentat à l'autorité et a mis la justice sur la trace du crime.—Il ne lui resterait donc, dans cette hypothèse, pour pouvoir jouir du bénéfice de la loi, qu'à procurer l'arrestation de ses complices conformément à la deuxième disposition de l'article. — A cette occasion, nous sommes de l'avis de MM. Chauveau et Hélie, p. 182 ; il suffirait, pour affranchir le révélateur de toute peine, qu'il eût procuré l'arrestation de *quelques-uns* ou même d'*un seul* de ses complices, sans qu'on pût exiger qu'il les livrât tous, pourvu, dit M. Carnot, qu'il ne soit pas prouvé qu'il ait pu en livrer d'autres.

167. Au reste, et d'après les termes formels de la rubrique à laquelle appartient l'art. 108, il est certain que le bénéfice qu'il contient ne s'applique qu'à la révélation des seuls crimes et attentats contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État ; les autres devant nécessairement rester sous l'empire du droit commun.

168. La révélation et l'arrestation des complices sont des faits qui, comme toutes les circonstances qui se lient à l'accusation, forment, au profit du révélateur, une excuse. Il en résulte qu'une question doit être soumise au jury sur ce point.— V. Instr. crim. (cour d'assises).

Table sommaire des matières.

Table des articles du code pénal.

Table chronologique des lois, ordonnances, arrêts, etc.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES. — **1**. Sous cette rubrique, le chap. 1, tit. 2 c. pén., s'occupe des divers attentats qui peuvent être commis, soit contre la vie et la santé, soit contre la liberté, soit contre l'honneur des personnes (art. 295 à 378). — Des différents actes incriminés sous cette rubrique, plusieurs nous ont paru de nature à faire les objets d'articles séparés (V. Armes, n°s 65 et suiv.; Attentat aux mœurs, Avortement, Dénonciation calomnieuse, Fonctionnaire public, Liberté individuelle, Presse-outrage, Sépulture, Témoin). — On va réunir ici, pour les traiter ensemble, les autres attentats prévus et punis dans le chapitre mentionné du code pénal, et qui se rapportent plus particulièrement aux atteintes matérielles faites à la personne, telles que les homicides, les coups et les blessures, les empoisonnements, les crimes et délits contre la personne et l'état civil de l'enfant, etc. — Quant aux voies de fait purement *réelles*, c'est-à-dire qui ne s'exercent que sur les biens, sans violence envers les personnes, elles font également la matière de divers articles spéciaux, notamment des articles Actions possessoires, Dommages-destruction, Abus de confiance, Escroquerie, Vol, etc.

Division.

CHAP. 1.— HISTORIQUE SUR L'HOMICIDE. — SES DIFFÉRENTES MODALITÉS.

2. L'attentat le plus grave contre les personnes est l'*homicide*, c'est-à-dire l'action matérielle de mettre un homme à mort (*hominem cædere; violenta vitæ hominis ademptio*). — On appelle également du nom d'*homicide* l'auteur de cet attentat. — A l'état sauvage et de barbarie, la force brutale est l'élément qui domine. Le plus fort ou le plus adroit tue non-seulement ses ennemis proprement dits, mais tous ceux qui lui portent ombrage, sans craindre autre chose que l'éventualité d'une pareille représaille.—Mais avec la civilisation cet état de choses disparaît, et c'est la société elle-même qui se charge de punir les coupables. — Aussi, chez tous les peuples, et dès les temps les plus reculés, l'homicide est-il considéré comme un crime digne, par application de la loi du talion, du dernier supplice (V. Compét. crim., n° 4). — C'est ainsi qu'en Égypte tout homicide était puni de mort, et que celui qui, pouvant sauver un homme attaqué, ne le faisait pas, était réputé lui-même assassin et puni comme tel.— Moïse, qui s'était inspiré de la sagesse des lois de l'Égypte, en adopta l'esprit et la règle pour son peuple: l'Exode (chap. 21, § 12 à 30) renferme une théorie précise sur l'homicide et les diverses variétés de ce crime. — La loi mosaïque avait si bien senti toute la gravité d'un pareil attentat, que la retraite de l'homicide dans les lieux les plus sacrés ne pouvait le soustraire au juste châtiment de son forfait. C'est ainsi que le temple si vénéré de Jérusalem n'offrait pas un asile inviolable aux homicides et assassins : *Ab altari meo evelles eum, ut moriatur*, dit l'Exode, *loc. cit.*, § 14. — En Grèce, une loi de Dracon reproduisit presque littéralement celle de Moïse sur l'homicide (V. Sam. Petitus, liv. 7, tit. 1, p. 632). — A Rome, la première loi sur l'homicide remonte à Numa; elle a été insérée dans le code Papyrien, qui prononçait également la peine de mort contre tout homicide volontaire. Cette disposition passa dans la loi des Douze Tables, qui porte : « Si quelqu'un tue volontairement et de dessein prémédité un homme libre, ou s'il se sert, pour procurer la mort, de paroles magiques, ou s'il compose ou donne du poison, qu'il soit puni du dernier supplice (Tab. 5). » — Lorsque l'homicide était le résultat d'un accident ou d'une imprudence, l'auteur n'était pas poursuivi; on se bornait à exiger de lui qu'il immolât un bélier en forme d'expiation, en l'honneur de la victime. Sous Tullus Hostilius, une loi fut rendue sur cette matière, d'après laquelle le coupable d'homicide volontaire, après avoir été fustigé, était pendu à un arbre. Le code des décemvirs et la loi Sempronia n'apportèrent aucun changement à cette législation. La loi Cornélia, *De sicariis*, en l'an de Rome 671, la modifia en quelques points; elle varia le châtiment suivant la condition et l'état des coupables : les hommes de classe élevée ou revêtus de fonctions honorables étaient punis de la déportation; lorsqu'ils appartenaient à la classe moyenne, ils étaient punis de la peine de mort, par la décapitation; enfin, lorsque les coupables appartenaient à la dernière classe, ils étaient mis en croix et livrés ensuite aux bêtes féroces (Paul, *Sentent.*, lib. 5, tit. 23, § 8). Constantin ayant aboli le supplice de la croix, Tribonien y substitua celui des fourches (ff. *De pœnis*, loi 28). En vertu de la loi Cornélia, on poursuivait comme homicide, non-seulement ceux qui avaient réellement donné la mort à quelqu'un; mais aussi ceux qui, avec dessein de tuer, s'étaient promenés armés d'un dard ou avaient vendu du poison.— La loi Cornélia avait plusieurs exceptions : on ne considérait pas comme homicide celui qui tuait un transfuge ou qui mettait à mort quiconque attentait à l'honneur d'une femme. Plus tard, une loi des empereurs Valentinien et Théodose étendit cette exception à l'homicide au cas de légitime défense, en permettant notamment de tuer tout soldat qui se livrait au brigandage (c. Théod., lib. 9, tit. 14, art. 2). Les sénatus-consultes avaient mis également au rang des homicides ceux qui avaient commis le crime de castration, ceux qui circoncisaient les enfants, à moins que ce ne fussent ceux des juifs, ceux qui faisaient des sacrifices contraires à l'humanité (ff., L. 13, *Corn.*, *de sicar.*).

3. Chez les Francs et les Germains, l'homicide pouvait se soustraire à la peine de mort en indemnisant les parents de la victime. C'est ce qu'on appelait alors faire une *composition*. Nos ancêtres ayant généralisé ce principe de la manière la plus abusive, la vie des hommes se trouvait tarifée selon leur rang et leur qualité. Le scandale d'un pareil système ne pouvait se maintenir. Aussi en France, les lois civiles s'appliquèrent-elles à considérer comme digne de mort tout homicide ou meurtrier. Le premier décret où l'homicide se trouve expressément puni de la peine de mort, est celui de Childebert Ier, en 532, renouvelé dans plusieurs capitulaires dés rois ses successeurs (V. Baluze, 1-17). Après les ténèbres et l'anarchie qui suivirent la déca-

dence de l'empire de Charlemagne, le code de saint Louis fit revivre les anciennes dispositions contre l'homicide; mais c'est surtout dans l'ordonnance de 1539 et l'édit de 1547, que la disposition pénale de la loi se généralise et frappe de la peine capitale tous les meurtriers, sans distinction de rang ni de qualité. L'ordonnance de 1557 et la législation suivante reproduisirent les mêmes dispositions, en y ajoutant la défense d'accorder des lettres de grâce pour cette espèce de crime. — C'est sous l'empire de cette législation, que les modalités de l'homicide ont commencé à s'introduire; Julius Clarus n'en admettait que deux espèces principales : l'homicide simple et l'homicide délibéré. L'homicide simple était commis *vel necessitate, vel casu, vel culpâ aut dolo;* l'homicide délibéré était commis *ex proposito, ex insidiis, proditoriè aut per assassinium* (lib. 5, § *Homicidi*). Quant à la jurisprudence, elle avait divisé les homicides en quatre classes : homicide *accidentel*, homicide *par imprudence*, homicide *volontaire*, lequel pouvait être *licite* ou *illicite*, selon qu'il était permis ou défendu par la loi (V. Muyart de Vouglans, p. 171; Jousse, t. 2, p. 580; Farinacius, Quæst., 126, tit. 14, n° 8; Caverrarius, lib. 2, cap. 9, n° 2). Quant au mode de perpétration, on en reconnaissait de plusieurs espèces qui étaient caractéristiques du crime : 1° *Manibus atque instrumento;* 2° *linguâ;* 3° *consensu vel permisso;* 4° *signis;* 5° *intentationibus;* 6° *toxico ac veneno* (Damhouderius, cap. 68).

Après le code pénal du 25 septembre 1791 (rapporté, v° Lois codifiées, p. 255), le code de 1810 a réglementé la matière des attentats contre les personnes dans le chap. 1 du tit. 2 du liv. 3. Les motifs en ont été développés par M. Faure, conseiller d'État, dans la séance du 7 fév. 1810 (1). On reproduit ceux des passages de cet exposé qui concernent les délits com-

(1) Extrait de l'exposé des motifs de la loi contenant le chap. 1 du tit. 2 du liv. 3 du code des délits et des peines, par M. le conseiller d'État Faure (séance du 7 fév. 1810).

1. Messieurs, le projet de code pénal offert à vos méditations vous a présenté dans le tit. 1 du liv. 3, le tableau des crimes et délits contre la chose publique. — Le tit. 2 du même livre a pour objet les crimes et délits contre les particuliers. — Cette seconde partie est aussi d'une extrême importance : elle embrasse un grand nombre d'attentats dont la répression est indispensable pour garantir à chacun des membres de la société la jouissance paisible de tous les avantages qu'il a droit d'attendre du pacte social. En vain les meilleures lois civiles auraient été faites, si la violence ou la fraude, l'intérêt ou la méchanceté pouvaient se jouer impunément de la vie, de la liberté, de l'honneur et de la fortune des citoyens, ou si le vice livré aux excès les plus honteux pouvait impunément outrager les mœurs. — Ce titre se divise en deux chapitres. L'un est relatif aux attentats contre les personnes; le second concerne les attentats contre les propriétés. Le premier forme la matière dont nous aurons l'honneur de vous entretenir aujourd'hui. — Nous parlerons d'abord des actes attentatoires à la vie.

2. *Attentats à la vie.* — On attente à la vie d'une personne, soit en lui donnant la mort, soit en exerçant sur elle des actes de violence. Ceux-ci, quoiqu'ils n'entraînent pas sur-le-champ la perte de la vie, peuvent cependant en abréger le cours, ou donner lieu à des maladies ou infirmités. — Pour que l'homicide soit un crime, il faut qu'il soit *volontaire*. S'il est tel, il est qualifié *meurtre*. Mais si le meurtre est commis avec *préméditation* ou *guet-apens*, la loi le qualifie *assassinat*. — L'assassinat est donc un plus grand crime que le meurtre, et le meurtre n'emporte la même peine que l'assassinat, que dans des cas particuliers où l'assimilation est nécessitée par l'atrocité du crime résultant soit de la qualité de la personne homicidée, soit d'autres circonstances aggravantes. — La peine de l'assassinat est la mort : c'est celle du talion. Toute autre peine, quelque rigoureuse qu'elle fût, ne serait pas assez répressive, et le plus souvent produirait l'impunité. Sans cette peine, la haine ou la vengeance d'un lâche pourrait se satisfaire en jouant, si je puis parler ainsi, un jeu trop inégal contre le citoyen dont il méditerait la mort : l'un ne mettrait au jeu que sa liberté, et l'autre y mettrait sa vie.

3. Après avoir dit que le nouveau code porte la peine de mort contre les assassins, nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'homicide *par poison* sera puni de la même peine. — Le crime d'*empoisonnement* est un véritable assassinat : car il suppose nécessairement un dessein antérieur. Il est d'ailleurs de tous les crimes le plus lâche parmi les plus atroces. — Le nouveau code le définit ainsi : « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. » — Cette définition est plus complète que celle adoptée par la loi de 1791, en ce qu'elle comprend tout moyen dont on aurait fait usage pour commettre ce crime, et ne borne pas les tentatives aux cas particuliers où le poison aurait été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages. Il est tant de moyens que la scélératesse peut inventer, et dont l'histoire offre l'exemple, qu'il était indispensable de recourir à des termes généraux. — D'un autre côté, il était inutile d'ajouter la disposition de cette même loi de 1791, qui porte que, si avant que l'empoisonnement ait été effectué, ou avant que l'empoisonnement des aliments et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant les aliments et breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. — Cette disposition était nécessaire lorsqu'elle fut adoptée, parce que alors il n'existait aucune loi contre les tentatives de crime. Mais l'art. 2 du nouveau code, qui les prévoit et les définit, annonce assez qu'aucune de ces tentatives ne sera considérée comme le crime même, lorsqu'elle aura été arrêtée par la volonté de l'auteur, et non par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté.

4. Quant au parricide, qui consiste dans le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, ce crime, même commis sans préméditation ni guet-apens, révolte tellement la nature que, loin de pouvoir être puni d'une peine moindre que l'assassinat, il mérite une peine plus forte. Aussi est-il dit dans le premier livre du nouveau code, qu'avant d'être exécuté à mort, il aura le poing droit coupé. Nous ne répéterons point les observations qui vous ont été présentées à cet égard. — On sait que chez les Romains le coupable de parricide était condamné au supplice le plus affreux. — Vous remarquerez, Messieurs, que le nouveau code assimile les pères et mères adoptifs aux pères et mères légitimes. Le code Napoléon a consacré cette assimilation par ses diverses dispositions. Suivant l'art. 349, « l'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. » — Ajoutons que l'art. 350 accorde à l'adopté sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qui appartiennent à l'enfant né en mariage.

5. Le meurtre d'un enfant nouveau-né, crime que le projet qualifie infanticide, sera puni de la même peine que l'assassinat. On se rappelle que la qualification d'assassinat est donnée à tout meurtre commis avec préméditation. Or, il est impossible que l'infanticide ne soit pas prémédité : il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié. Il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul, il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du dérèglement des mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs.

6. La peine de l'assassinat sera aussi celle du meurtre qui aura été précédé, accompagné ou suivi de quelque crime ou délit. Ce concours de circonstances qui s'aggravent réciproquement est d'une nature si effrayante, qu'une peine inférieure ne suffirait pas pour tranquilliser la société.

7. Enfin le code assimile aux assassins et punit comme tels tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. Ces individus à qui les moyens les plus horribles ne coûtent rien pourvu qu'ils arrivent à leurs fins, et qui portent la terreur et la désolation partout où ils existent, ne peuvent être retenus que par la crainte du dernier supplice.

8. Quant au meurtre dénué de toute espèce de circonstances aggravantes, il sera puni de la peine qui suit immédiatement celle de mort, c'est-à-dire de la peine des travaux forcés à perpétuité. Dès que ce crime n'est point le résultat d'un dessein formé avant l'action, dès qu'il ne présente aucun des caractères dont nous avons parlé, il est sans contredit moins grave que l'assassinat, et dès lors ne doit pas emporter la même peine. Autrement cette juste proportion qu'on ne saurait observer avec trop de soin entre les délits et les peines, et cette gradation qui en est la suite nécessaire, ne subsisteraient plus.

9. Le nouveau code ne se borne pas à établir des peines contre les coupables des divers crimes dont nous venons de parler; il en établit aussi contre ceux qui se permettent des *menaces* d'attentat contre la vie des personnes, lorsque ces attentats, s'ils étaient commis, seraient punis d'une peine capitale ou moins égale à celle des travaux forcés à temps. — De telles menaces, lorsqu'elles sont écrites, annoncent un dessein prémédité de faire le mal. Le plus souvent l'écrit où elles se trouvent contient un ordre quelconque; par exemple, l'ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. Quel que soit l'ordre, la loi punit le crime de la même peine que le vol avec violence. N'est-ce pas en effet un crime semblable? La personne menacée est dans une position d'autant plus critique, qu'elle ne peut pas se mettre continuellement en garde, et qu'elle craint toujours que si elle n'obéit point à l'ordre, tôt ou tard, et au moment où elle y songera le moins, elle ne finisse par être victime du crime dont elle est menacée. La terreur que ces menaces inspirent ne nuit pas seulement à la tranquillité de la personne qui en est l'objet, elle est par-

pris dans le présent travail. — Le rapport a été fait ensuite par M. Monseignat, membre de la commission de législation, dans la

tagée par beaucoup d'autres qui redoutent pour eux le même sort. — Ce que nous venons d'observer trouve également son application, si l'écrit, au lieu de contenir l'ordre de déposer une somme, contient celui de remplir une condition quelconque; en ce dernier cas, il y a toujours violence, et violence préméditée avec dessein d'obtenir ce qu'on n'a pas le droit d'exiger. — Lorsque la menace écrite n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, on ne peut l'attribuer qu'au désir de répandre l'effroi sans aucun but de s'approprier le bien d'autrui. Le coupable doit être puni, mais il ne le sera que des peines de police correctionnelle. Ce délit est en effet bien moins grave que le premier. — Le code veut aussi que des peines de police correctionnelle soient prononcées, quoique les menaces soient verbales, toutes les fois qu'elles seront accompagnées d'un ordre ou condition. Les menaces verbales seront moins punies que les menaces écrites, parce que le coupable agissant plus à découvert, il est moins difficile de se mettre en garde contre lui, que, dès lors, elles excitent une crainte moins forte; que, d'un autre côté, la préméditation n'est pas nécessairement attachée aux menaces verbales, comme elle l'est aux menaces écrites. — A l'égard des *menaces verbales* qu'aucun ordre ni condition n'auront accompagnées, nulle peine n'est établie. On a considéré qu'étant dénuées de tout intérêt, elles peuvent être le résultat d'un mouvement subit produit par la colère et dissipé bientôt par la réflexion. — Nous observerons ici que dans les deux cas où la menace est punie correctionnellement, les coupables peuvent être mis sous la *surveillance de la haute police*. Cette faculté laissée aux juges leur impose le devoir d'examiner jusqu'à quel point ces individus sont dangereux, soit par leur vie habituelle, soit par leurs liaisons.

10. Passons maintenant à l'examen des attentats qui ne portent point le caractère de meurtre, mais qui, cependant présentent des actes de violence, que la loi doit sévèrement réprimer. Ainsi des *coups* auront été portés, ou des *blessures* auront été faites; et la personne blessée ou frappée aura essuyé une *maladie*, ou se sera trouvée dans l'*incapacité absolue* de se livrer à aucun *travail personnel*. Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la reclusion. Le même crime emportera la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens; et comme les juges, en appliquant la loi, auront une latitude de cinq ans jusqu'à dix, pour la reclusion, et de cinq ans jusqu'à vingt, pour les travaux forcés à temps, il leur sera facile de proportionner la peine à la gravité du fait. C'est par cette raison qu'il n'a pas été jugé nécessaire de faire entrer dans le nouveau code les distinctions qui se trouvent dans la loi de 1791, sur les différentes espèces de mutilations.

11. Si les blessures ou les coups sont d'une nature moins grave que ceux qui doivent donner lieu à la reclusion ou aux travaux forcés à temps, ils ne seront punis que des peines de police correctionnelle. Mais la durée de l'emprisonnement et la quotité de l'amende dépendent des circonstances dont la preuve aura été acquise. Il suffira que les juges se renferment dans les limites tracées par la loi, à l'égard de cette espèce de delit.

12. Enfin, quelle qu'ait été la nature du crime ou délit, le code veut que la peine soit plus forte si la personne maltraitée est le père ou la mère légitime ou adoptif, ou tout autre ascendant légitime. Cette différence dérive du même principe que la disposition relative au parricide. La lecture de l'article fera voir que la peine est élevée dans une juste proportion, comparativement à celle que le coupable aurait subie, si le crime ou délit eût été commis envers tout autre.

13. On doit observer que, lorsque les blessures ou les coups seront susceptibles d'être qualifiés tentatives d'assassinat, les dispositions qui viennent d'être analysées ne seront plus applicables : il faudra se reporter à l'article du code, relatif aux tentatives de crime; et si le cas d'attaque à dessein de tuer a été l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de 1791, c'est parce que cette loi ne contenait aucune disposition générale sur les tentatives...

14. Je ne m'arrêterai point à la partie du code qui concerne l'*homicide*, les *blessures* et les *coups involontaires* résultant du défaut d'adresse ou de précaution. Ces délits sont punis de peines de police correctionnelle, et les termes généraux dans lesquels les articles sont conçus, embrassent toutes les espèces.

15. Je passe aux crimes ou délits qui, quoique volontaires, sont susceptibles d'être *excusés*. On se rappelle que le code d'instruction criminelle porte, qu'aucun fait proposé pour excuse par l'accusé ne sera, quelque prouvé qu'il soit, pris en considération par le juge, s'il n'est déclaré excusable par la loi. — C'est ici que le code détermine les divers cas où des crimes ou délits commis envers les personnes peuvent être excusés; il n'admet point l'excuse sans une *provocation* violente, et d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la *liberté d'esprit* nécessaire pour agir avec une mûre réflexion. Sans doute, il a commis une action blâmable, une action que la loi ne peut se dispenser de punir, mais il ne peut être, aux yeux de la loi, tout à fait aussi coupable que si la provocation qui l'a entraîné n'eût pas existé. — Cette provocation, nous ne pouvons trop le redire, doit être de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort.

16. Le code renferme plusieurs dispositions sur les faits qui sont susceptibles d'être déclarés excusables. Je me contenterai d'en citer une seule. « Dans le cas d'*adultère*, porte le code, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en *flagrant délit* dans la maison conjugale, est excusable. » Cet outrage fait au mari est une de ces provocations violentes qui appellent l'indulgence de la loi. On remarquera que la loi n'excuse ce meurtre que sous deux conditions : 1° si l'époux l'a commis au même instant où il a surpris l'adultère; plus tard il a eu le temps de réfléchir, et il a dû penser qu'il n'est permis à personne de se faire justice à soi-même; 2° s'il a surpris l'adultère dans sa propre maison. Cette restriction a paru nécessaire. On a craint que si ce meurtre commis dans tout autre lieu était également excusable, la tranquillité des familles ne fût troublée par des époux méfiants et injustes qu'aveuglerait l'espoir de se venger des prétendus égarements de leurs épouses.

17. Il est certains meurtres à l'égard desquels la loi n'admet point d'excuse, quoiqu'il y ait eu *provocation violente*. — Par exemple, aucune provocation, quelque violente qu'elle soit, ne peut excuser le *parricide* : le respect religieux qu'on doit à l'auteur de ses jours, ou à celui que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir plutôt que de porter sur eux une main sacrilége.

18. A l'égard du meurtre commis par l'époux envers son épouse, dans tout autre cas que celui dont nous venons de parler au sujet de la femme adultère, ou du meurtre commis par l'épouse envers son époux, le crime n'est excusable que lorsqu'au moment même où il a été commis, la vie de l'auteur du meurtre a été mise en péril par l'époux ou l'épouse homicidée. C'est en effet la seule excuse qui puisse être admise à l'égard de personnes obligées par état de vivre ensemble et de n'épargner aucuns sacrifices pour maintenir entre elles une parfaite union.

19. Lorsque la loi déclare un fait excusable et que ce fait est prouvé, les juges ne peuvent prononcer des peines afflictives ou infamantes. Il y aurait de la contradiction à déclarer infâme en vertu de la loi celui qu'elle reconnaît digne d'excuse. Les peines de police correctionnelles sont donc les seules qui doivent être prononcées. Le code établit sur ce point une échelle de proportion relative à la peine que le coupable eût dû subir, si l'excuse n'avait pas existé.

20. Il est des circonstances où l'homicide, les blessures et les coups ne sont susceptibles d'aucune peine; en un mot où il ne résulte de ces actes aucun crime ni délit. — Le cas arrive, soit lorsque ces actes étaient ordonnés par la loi, et *commandés* par l'*autorité légitime*, soit lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la *légitime défense* de soi-même ou d'autrui. — Ces mots *nécessité actuelle* prouvent qu'il ne s'agit que du moment même où l'on est obligé de repousser la force par la force. Après avoir vu la loi défendre d'exercer des violences, on la voit ici permettre de les repousser. Elle veut que les hommes écoutent et respectent cette défense dans le commerce paisible qu'ils ont ensemble. Mais elle les en dispense lorsque l'on commet contre eux des actes hostiles : elle ne leur commande pas d'attendre alors sa protection et son secours, et de se reposer sur elle du soin de leur vengeance, parce que l'innocent souffrirait une mort injuste avant qu'elle eût pu faire subir au coupable le juste châtiment qu'il aurait mérité.

21. *Enlèvement, recélé d'un enfant.* — Les lois de 1791 avaient presque délaissé l'enfance; il fallait compulser des volumes pour chercher quelques dispositions éparses sur l'enlèvement, le recélé, l'abandon, l'exposition d'un enfant, sa substitution à un autre; ces crimes bouleversent l'ordre naturel et civil; ils conduisent à une usurpation d'état, à un vol manifeste auquel ils associent la loi; ils ne s'exercent pas seulement sur l'enfant qui en est la première victime, ils attaquent souvent les pères et les mères dans leurs plus chères affections. Le projet punit de la reclusion les auteurs de ces crimes. La même peine atteint ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteraient pas aux personnes qui auraient droit de le réclamer.

22. *Déclaration de la naissance d'un enfant.* — Pour assurer l'état d'un enfant, tout témoin de son entrée dans la vie est tenu de le déclarer à l'officier de l'état civil : le code Napoléon avait prescrit cette déclaration le code criminel, pour en assurer l'exécution, punit ses infracteurs d'une amende et d'un emprisonnement : la même peine doit atteindre toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, négligerait de le recueillir et de le remettre à l'officier public, qui, après avoir constaté son existence, est chargé de le déposer dans ces asiles où le gouvernement confie à la charité active, à la piété compatissante, le soin d'acquitter, au nom de la patrie, la dette de la nature. — L'emprisonnement punira ceux qui, s'étant obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture d'un enfant, l'auraient porté à un hospice, au-dessous de l'âge de sept ans : un pareil abandon a pu priver cet infortuné des secours qu'il eût pu recevoir de l'humanité plus constante d'un autre bienfaiteur.

23. *Enfant abandonné.* — Il est une espèce de délaissement plus coupable : c'est l'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans dans un lieu fréquenté; cette exposition est plus criminelle encore si l'enfant est aban-

séance du 17 février suivant, qui donna alors au code pénal la dénomination de celui de l'an 4 : Code des délits et des peines (1),

donné dans un lieu solitaire : dans le premier cas, les auteurs de cet abandon ont voulu moins ôter la vie à l'enfant délaissé que faire perdre la trace de sa naissance. Mais l'abandon dans un lieu isolé ou solitaire, fait présumer l'intention de détruire jusqu'à l'existence de l'être infortuné destiné à perdre la vie par un crime après l'avoir le plus souvent reçue par une faute. Le projet de loi élève la peine dans la proportion de la gravité de ces circonstances et de leurs résultats. Il soumet à un châtiment plus sévère les tuteurs et les tutrices, les instituteurs et les institutrices. Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être impuissant et faible qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement qui réunit un abus de confiance à la culpabilité qu'ils partagent avec ceux qui ne sont pas liés par des obligations particulières.

24. *Enlèvement de mineurs.* — Après avoir entouré l'enfant de mesures tutélaires et conservatrices, le projet de loi accorde aux mineurs une protection spéciale; il prévoit leur enlèvement du lieu où ils auraient été placés par les personnes à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés : il embrasse dans sa généralité les mineurs des deux sexes et punit de la reclusion quiconque les aura détournés, entraînés ou déplacés par violence ou par fraude, et par conséquent à l'aide de menaces, de filtres, de liqueurs enivrantes, ou de tout autre moyen qui les aurait privés de l'usage de leur volonté. Cet enlèvement peut être plus coupable dans ses motifs, plus dangereux dans ses conséquences, envers le sexe le plus faible : aussi est-il puni d'une peine beaucoup plus forte quand il a pour objet une fille âgée de moins de seize ans.

25. Peu importe même dans cette circonstance que le ravisseur ait employé la violence, le dol, la fraude, ou seulement la séduction. Il est indifférent qu'il ait entraîné de force la victime loin de son asile ou que celle-ci l'ait suivi sans contrainte. Le consentement donné par une fille au-dessous de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine; il est censé arraché à la timidité de ce sexe, ou être l'effet décevant des illusions et des prestiges dont il est si facile d'entourer l'inexpérience et la crédulité de cet âge, et le coupable est puni des travaux forcés à temps, s'il est majeur : s'il est mineur et qu'il ait atteint sa seizième année, il ne peut invoquer le défaut absolu de discernement. Mais la loi suppose qu'entraîné, aveuglé par le délire d'une première passion, il n'a pu embrasser toutes les conséquences et calculer tous les résultats de sa téméraire entreprise; il échappera aux travaux forcés, et à la flétrissure qui accompagne cette peine; cependant il a troublé la paix d'une famille, il a violé le sanctuaire domestique, il doit être puni correctionnellement.

26. Si le ravisseur épouse la personne enlevée, si celle-ci ne se plaint pas, si les ayants droit à demander la nullité du mariage se taisent, la loi ne saurait se montrer plus sévère; elle se laisse fléchir, et l'offense qui lui avait été faite est censée remise quand cette offense a reçu ainsi la meilleure des réparations dont elle était susceptible.

27. *Rapt de séduction.* — Vous remarquerez, messieurs, le silence du projet sur un genre de crime que les Romains avaient assimilé au rapt de violence, que nos ordonnances signalaient sous le nom de rapt de séduction et punissaient de peines très-sévères. — L'assemblée constituante, dont on se plaît à invoquer l'importante autorité, avait effacé de la liste des crimes l'enlèvement, effet de la séduction; elle ne punissait que l'enlèvement d'une fille âgée de moins de quatorze ans, encore fallait-il qu'il fût commis avec violence et pour abuser de la personne enlevée ou la prostituer. — Le projet qui vous est soumis place le crime dans le seul fait matériel de l'enlèvement; il recule de deux ans l'époque jusqu'à laquelle les personnes du sexe sont mises sous la sauvegarde spéciale de la loi; il atteint enfin, non-seulement le ravisseur qui usera de violence, mais celui qui aura employé le dol et la fraude.

28. Le nouveau code n'étend pas plus loin ces importantes additions : ses rédacteurs ont cru pouvoir abandonner après seize ans les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. Ils ont pensé qu'après seize ans, la séduction que la nature n'avait pas mis au rang des crimes ne pouvait y être placée par la société. Il est si difficile à cette époque de la vie, vu la précocité du sexe et son excessive sensibilité, de démêler l'effet de la séduction, de l'abandon volontaire; quand les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé? et comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices?

(1) Extrait du rapport fait au corps législatif par M. Monseignat, membre de la commission de législation, sur la loi contenant le chap. 1 du tit. 2 du liv. 3 du code des délits et des peines (séance du 17 fév. 1810).

29. Messieurs, vous avez adopté les mesures de répression qui vous ont été proposées à l'égard des crimes et des délits contre la sûreté de l'État, les constitutions de l'empire et la paix publique.—Je viens vous rendre compte des motifs qui ont déterminé votre commission de législation à émettre son vœu en faveur du cinquième projet de loi qui traite des crimes et des délits contre les personnes.—Ce projet embrasse dans ses divisions l'homicide, le meurtre, l'assassinat, les blessures, les violences, et les attentats aux mœurs, à la liberté, à l'état civil, à la réputation.—L'homme est en butte à ces diverses attaques : le législateur est forcé, pour les repousser ou les prévenir, de graver en gros caractères les tables menaçantes des châtiments et des peines; heureux, en remplissant ce pénible devoir, s'il se montre toujours humain sans faiblesse et juste sans sévérité! — Le plus grand des crimes contre les personnes, c'est celui de leur ôter la vie : pourquoi faut-il que ce soit le premier qui ait ensanglanté le berceau du monde?

30. *Homicide.*—Ce crime, désigné sous le nom générique d'homicide, peut être entièrement justifié ou excusé et cependant punissable, ou punissable et sans excuse. Dans le premier cas, il ne présente aucun caractère de culpabilité. Dans le second, il n'en a que très-peu. Il les réunit tous dans le troisième, alors qu'il est consommé avec réflexion, médité, calculé à l'avance, précédé de menaces ou de jactances, ou commis de guet-apens, circonstances qui toutes caractérisent l'assassinat.

31. *Parricide.* — Ce forfait peut recevoir encore, de la personne qui en est l'objet, un nouveau degré de gravité, s'il est dirigé contre le père, la mère ou les ascendants légitimes, le père, la mère naturels ou adoptifs de l'assassin.—En plaçant sur la même ligne le père légitime et le père adoptif, le projet de loi rend hommage à la paternité légale, consolante image de la paternité réelle; il consacre cette grande et utile leçon de morale, que les liens de la reconnaissance ne doivent pas être moins sacrés que ceux de la nature. Peu importe, dans toute autre circonstance, la qualité de la personne; étranger ou Français, allié ou ennemi, riche ou pauvre, élevé en dignité, ou tombé dans l'abjection, la loi ne voit qu'un homme dans celui qui a perdu la vie par un crime; et quelle que soit la victime, la même peine attend le coupable.—Loin de nous l'exemple d'une nation voisine, aussi injuste dans son droit criminel que dans ce qu'elle appelle son droit maritime; et qui cesse d'accorder à l'étranger assassiné la même protection et la même vengeance qu'au regnicole, lorsque cet étranger appartient à une nation en guerre avec le roi (*a*); distinction impie, déshonorante pour la nation qui l'adopte et le gouvernement qui l'applique.

32. *Empoisonnement.* — Le projet de loi assimile justement à l'assassinat le crime d'empoisonnement; ce dernier est même plus redoutable dans ses effets, puisqu'il enveloppe souvent une famille dans les apprêts de mort dirigés contre un seul de ses membres; il est plus dangereux dans ses moyens, par la multiplicité des combinaisons meurtrières que l'homme a inventées ou qu'il a dérobées à la nature, par la facilité de préparer, de consommer l'attentat et de cacher la trace de son auteur. Aussi l'empoisonneur est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art, ou d'autres circonstances étrangères au coupable, ont sauvé l'objet de son crime.

33. *Tentative de l'empoisonnement.* — L'assemblée constituante avait proclamé, dans son code pénal, la rémission de toute peine pour l'empoisonneur qui arrêterait ou préviendrait volontairement les effets du poison.—Les rédacteurs du nouveau projet n'ont pas méconnu l'utilité de cette disposition. Quoiqu'ils ne l'aient pas énoncée dans le titre qui nous occupe; elle se trouve dans un article préliminaire qui a déjà obtenu votre sanction.—Ainsi qu'on vous l'a dit, Messieurs, on avait, dans le code de 1791, oublié ou négligé de définir la tentative des crimes; cette lacune de la législation ne fut remplie que par la loi du 22 prairial an 4. Vous en avez de nouveau consacré le dispositif dans l'art. 2 du présent code, et vous n'avez mis au rang des crimes que les tentatives manifestées par des actes extérieurs, et suivies d'un commencement d'exécution, lorsqu'elles n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet, que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de l'auteur de ces tentatives.

34. *Tentative de l'assassinat.* — Il était donc inutile de rappeler dans l'espèce de l'empoisonnement un principe qui par sa généralité s'adapte à tous les crimes; et toutes les fois que l'empoisonneur aura volontairement et librement prévenu l'effet du poison, la société se félicitera de ne voir ni condamné ni victime. C'est aussi par la même raison qu'il eût été superflu de reproduire, dans le titre que je discute, l'article du code pénal de 1791, qui punissait de la peine capitale « l'assassinat, quoique non consommé, lorsque l'attaque à dessein de donner la mort avait été effectuée. » Cette attaque est une tentative criminelle, qui, d'après l'art. 2 déjà rappelé, doit être considérée et punie comme le crime.— Sans doute, celui qui a conçu le dessein d'un empoisonnement, d'un parricide ou de tout autre attentat, n'est pas coupable aux yeux de la loi; la morale l'accuse et le condamne, la justice ne peut lui demander compte de sa pensée; mais si celle-ci se manifeste par des faits, la loi s'en saisit, elle les caractérise; et cependant, comme elle frappe à regret, et qu'elle aime mieux empêcher le crime que de le punir, les actes qui l'ont préparé ne sont, le plus souvent, passibles d'aucune peine, si leur auteur, par un sentiment libre et spontané, s'est arrêté sur le bord de l'abîme; c'est un appel au remords; une rémission, une grâce accordée au repentir volontaire. Puis-

(*a*) Commentaire sur les lois anglaises, par Blackstone, t. 6, chap. 14, p. 110.

C'est sur ce rapport qui, reprenant, à l'exemple de l'Exposé des motifs qui précède, la série des attentats, crimes et dé-

sent ces dispositions paternelles et bienfaisantes trouver souvent leur application ! — Mais si la tentative du crime, manifestée par des actes extérieurs, ne manque son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de son auteur, alors le fait décèle l'intention ; le coupable a voulu le crime autant qu'il était en lui, il doit donc être puni comme s'il l'avait consommé...

35. *Infanticide.* — Mais, si la mère replongeait dans le néant l'être infortuné qui lui devait le jour, si elle méconnaissait à ce point les droits et les devoirs de la maternité, ce ne serait plus une espérance détruite, mais un infanticide commis. Ce forfait, que le relâchement de nos mœurs a rendu si commun, a obtenu, dans ces derniers temps une scandaleuse impunité; une fausse philanthropie, sans oser l'effacer de la liste des crimes, semblait lui accorder quelque excuse en faveur d'un sexe faible et dominé par l'opinion : comme si, quelle que soit la sévérité des jugements qui prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, on pouvait ne pas mettre au premier rang des crimes celui qui étouffe l'amour des enfants, et la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentiments dont la nature ait favorisé tous les êtres. Les auteurs de la loi proposée ont donc justement placé dans la même catégorie l'infanticide, l'empoisonnement, et l'assassinat. Chez presque toutes les nations, ces grands forfaits ont été punis de la plus grande des peines. Le projet de loi ne s'est pas écarté, à cet égard, des dispositions généralement adoptées et consacrées par l'expérience des siècles. La plupart des législateurs, frappés de l'énormité de ces attentats, ont même imaginé de renchérir sur le dernier supplice; ils ont cherché des nuances jusque dans la mort, comme si la mort seule n'était pas toujours une assez grande expiation de l'abus du bienfait de la vie. — Le nouveau code assigne des peines et non des tortures, et s'il admet une seule exception contre le parricide, c'est que le parricide est lui-même une exception dans l'ordre des crimes, c'est que, pour punir la main qui a frappé le sein paternel, on peut mettre hors de la loi commune celui qui s'est placé hors de la nature.

36. *Meurtre.* — En se conformant à la distinction adoptée par le code de 1791, celui qui vous est présenté n'a pas soumis à la même peine, et confondu l'assassinat et l'homicide, qui, n'ayant pas été commis avec préméditation et de guet-apens, est qualifié meurtre. Celui-ci suppose l'action de la volonté, mais il écarte les combinaisons de la haine, les projets de la vengeance, et les complots de la scélératesse; presque toujours il est le produit d'un premier mouvement, l'effet d'un entraînement irréfléchi, le résultat de l'effervescence d'une grande passion; et la passion ne voit que l'objet qui l'anime, elle ne calcule pas les chances qu'elle court. — Quoique le meurtrier donne la mort ainsi que l'assassin, il présente moins de culpabilité dans ses motifs, moins d'atrocité dans ses moyens; il doit donc être placé au second degré de l'échelle des peines.

37. *Chauffeurs-garrotteurs.* — Mais si le meurtre est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou d'un autre délit, cette accumulation doit influer sur la peine du coupable, qui sera condamné à la mort ainsi que les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs forfaits, emploient des tortures ou des violences atroces, et préludent au crime par des actes de barbarie. Cette disposition rappellera à quelques habitants de nos provinces, naguère dévastées, ces bandes féroces horriblement connues sous le nom de *chauffeurs et de garrotteurs*, noms affreux, mais heureusement relégués dans les annales de nos guerres civiles.

38. *Menaces de crimes.* — Ce n'est pas assez d'environner la vie des citoyens de toutes les garanties que la loi peut offrir, il faut encore assurer leur sécurité en prévenant ces sommations menaçantes, signées ou anonymes, à l'aide desquelles des brigands connus sous le nom de *sommeurs*, parviennent à terrifier l'homme paisible qui, pour se rédimer de pareilles injonctions, se soumet aux conditions qui lui sont dictées, et dépose ce qui lui est demandé, pour racheter ses propriétés menacées ou sa vie mise en péril. — Les lois, jusqu'à ce jour, n'avaient prévu ce genre de crime que pour le seul cas d'incendie. Elles punissaient de la même peine la menace verbale, et la menace écrite; elles ne prévoyaient pas le cas où l'auteur de la menace y avait attaché des conditions ou des ordres. — Le système qui vous est proposé est plus juste et plus complet; il embrasse, dans sa prévoyance, non-seulement les menaces d'incendie, mais celles d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre, et de tout autre attentat. Il distingue le cas où la menace est jointe à l'ordre de déposer une somme d'argent, ou à telle autre injonction de la circonstance où cette menace n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition. — Le projet ne confond point les menaces écrites avec les simples menaces verbales; dans ce dernier cas, il ne les punit qu'autant qu'elles sont faites avec des ordres ou sous des conditions. La simple menace verbale qui n'a pas ce caractère distinctif de préméditation ou d'intention criminelle, n'est soumise à aucune peine; elle est regardée comme une jactance insignifiante, produit éphémère et sans conséquence de la vivacité ou de l'irréflexion.

39. *Blessures volontaires.* — Après avoir parcouru les diverses espèces d'homicide, et désigné les peines qui leur conviennent, le projet traite des blessures et des coups volontaires. — Il est difficile d'apprécier dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres faits criminels, la juste mesure de la gravité du crime et de la perversité de son auteur; le nombre des peines est borné, les nuances des crimes sont aussi variées que celles des caractères. Il y a sur cette matière beaucoup à dire et beaucoup à supposer; il ne faudrait rien laisser à supposer, et il est impossible de tout dire. — Dans cette pénible alternative, commandée par la nature du sujet et les bornes de l'esprit humain, il faut poser quelques jalons sur une route impossible à tracer, et rattacher les espèces et leurs innombrables variétés à quelques points fixes, à quelques principes généraux : la conscience des jurés et les lumières des juges feront le reste.

La gravité du crime dans le sujet qui nous occupe doit d'abord se déterminer par les effets ou par l'intensité des blessures, ou le résultat des violences; et cette intensité ne peut se mesurer que par le nombre de jours que la personne maltraitée a été malade ou empêchée de vaquer à un travail corporel. Sans doute il serait à désirer qu'on pût graduer les peines du coupable sur les degrés des souffrances de sa victime. L'assemblée constituante, entraînée par cette séduisante idée, avait assigné des peines différentes, alors que la personne maltraitée avait eu un ou deux bras, une ou deux jambes, une ou deux cuisses cassés, qu'elle avait perdu l'usage des deux yeux, ou d'un seul, ou éprouvé une mutilation quelconque; elle avait, pour ainsi dire, fractionné le corps humain, et tarifé la privation de chacune des parties qui le composent. — Le nouveau projet embrasse ces différentes espèces dans un seul principe général, en punissant de la réclusion l'auteur des violences qui ont occasionné une maladie ou une impuissance de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Ici se présente une des dispositions du très-petit nombre de celles où la loi qui vous est proposée se montre plus sévère que le code qu'elle est destinée à remplacer; celui-ci, en effet, ne punit que de deux ans de détention les violences qui mettent le malade dans l'impossibilité de vaquer à un travail corporel, même pendant plus de quarante jours; mais ne penserez-vous pas, Messieurs, que des coups et des blessures qui occasionnent une maladie grave de plus de vingt jours, doivent être placés au rang des crimes, et dès lors appeler sur leurs auteurs une peine afflictive dont la moindre est la réclusion. — La durée de cette peine de cinq ans à dix ans ne saurait paraître sans proportion avec la garantie qu'il importe d'assurer à tous les citoyens contre les violences ou les voies de fait; plus un peuple est impétueux et bouillant, plus la loi doit le prémunir contre l'usage de la force individuelle, et le ramener au tribunal de la force publique. Je ne vous parle pas de ces faux braves, moteurs de rixes et de désordres, perturbateurs et fléaux de la société, où ils se montrent toujours prêts à soutenir les prétentions les plus injustes par les moyens les plus violents; ce n'est pas à l'égard de tels hommes que le projet pourrait paraître trop rigoureux.

40. *Violences commises avec préméditation.* — Mais le code de 1791 punissait de mort l'auteur des blessures qui avaient occasionné une maladie de plus de quarante jours, lorsqu'elles avaient été commises avec préméditation ou de guet-apens; le nouveau projet ne porte l'augmentation de la peine, à raison de cette circonstance, qu'aux travaux forcés à temps. — Cette détermination est plus sage, puisque l'auteur des violences trouve alors un intérêt à ménager sa victime. — Mais si la mort attend le coupable, quel que puisse être le résultat de son aggression, il donnera la mort; car la loi invite au meurtre quand le meurtre n'aggrave pas la peine. — L'assemblée constituante n'avait pas prévu le cas où les violences qui avaient mis le blessé dans l'impossibilité de vaquer à un travail corporel pendant moins de quarante jours, avaient été cependant commises avec préméditation ou de guet-apens; cette lacune n'existe pas dans le projet, qui assigne, dans ce cas, un emprisonnement de deux à cinq ans contre les coupables qui, sans cette circonstance, ne seraient punis que d'un mois à deux ans d'emprisonnement. Comment concevoir que la préméditation, qui, dans le système des législateurs de 1791, avait une si redoutable influence sur la nature de la peine, quand les blessures étaient graves, ne devaient produire aucun effet alors qu'elles étaient légères? — En matière de violences et de mauvais traitements, comme nous venons de le faire observer en parlant de l'homicide, la préméditation, le guet-apens, n'annoncent-ils pas toujours dans leurs auteurs un caractère de méchanceté calculée, de perversité réfléchie, qui donnent à leur action une teinte plus criminelle et doivent motiver une augmentation dans la peine.

41. *Voies de fait punies correctionnellement.* — Ce ne sera que lorsque les violences ou les voies de fait auront été commises sans préméditation ni guet-apens, et que le blessé aura été mis dans l'impossibilité de vaquer au travail pendant moins de vingt jours, que les coupables, placés dans la classe des justiciables de la police correctionnelle, pourront n'être punis que d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement dont les juges détermineront la durée, depuis un mois jusqu'à deux ans; cette latitude laissée aux magistrats met dans leurs mains le remède de la loi, et supplée à une classification impossible. — C'est par ce même motif que le projet ne différencie pas entre elles, comme la loi du 22 juillet 1791, les

violences commises contre les vieillards, les femmes, les enfants, celles qui sont dirigées contre leurs maîtres par les apprentis, les compagnons, les domestiques, celles qui ont été suivies d'effusion de sang; dans toutes ces circonstances, l'emprisonnement porté à six mois pour les cas ordinaires pouvait, dans ceux-ci, s'élever à un an. En doublant la latitude de cette peine, les auteurs du projet ont voulu plus sûrement atteindre toutes ces variétés d'une même espèce de délit, distinguées, classées par les lois antérieures, et toutes celles plus nombreuses encore que ces lois n'avaient pu comprendre dans une nomenclature essentiellement insuffisante. Le nouveau code ne fait à cette disposition générale qu'une seule exception; elle concerne les enfants qui porteraient la main sur leur père ou leur mère légitimes, naturels, ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes; coupables envers la nature et la loi, ces enfants ingrats subiront la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auraient encourue sans cette double offense; malheur à celui qui ne trouverait pas dans son cœur le motif de cette pieuse disposition!

42. *Crimes commis dans une réunion séditieuse.* — Si les crimes et les délits dont je viens, Messieurs, de vous entretenir, ont été commis dans une réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, ils sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages; ces chefs deviennent passibles des mêmes peines que les attroupés personnellement coupables. — Cette solidarité semble, au premier moment, en opposition avec le grand principe qui veut que tous les crimes et les délits soient personnels. — Mais lorsqu'il s'agit d'attroupements, de réunions assez nombreuses, pour pouvoir y reconnaître les caractères d'une sédition, les auteurs et les provocateurs sont les plus criminels; la multitude qui suit l'impulsion qu'elle reçoit, est l'instrument à l'aide duquel le chef a frappé médiatement les coups qui ont été portés, et dès lors il est de toute justice qu'il subisse la peine du crime ou du délit qu'il a fait commettre. — Ces fauteurs de sédition, leurs instigateurs, leurs complices, les personnes qui fabriquent ou qui portent des armes prohibées par la loi, les coupables des violences et des voies de fait qui donnent lieu à des peines correctionnelles, peuvent être reconnus dans la société comme dangereux, et appeler sur leur conduite la surveillance spéciale de la haute police de l'État. Il est utile que les juges puissent les y soumettre pendant un temps déterminé. Ce renvoi, purement facultatif, confié à la sagesse des magistrats, et dont ils feront usage avec le discernement et la prudence qui les distinguent, ne saurait présenter des inconvénients; il peut être la source de plusieurs avantages : cette mesure doit donc aussi mériter votre assentiment.

43. *Castration.*—Comment parler de cette mutilation qui, lors même qu'elle n'ôte pas la vie, prive des moyens de la transmettre? Et comment la passer sous silence en traitant des attentats qui peuvent être dirigés contre les personnes. Si la mort suit le crime, ce sera la peine capitale; ce seront les travaux perpétuels dans toute autre circonstance. Le législateur n'a pas dû prendre en considération les motifs du coupable; sa cruauté n'est-elle pas la même, soit qu'elle ait été excitée par la jalousie, provoquée par la vengeance, ou même inspirée par le seul désir d'ajouter, dans nos temples ou sur nos théâtres, aux charmes de la mélodie.—Nous ferons remarquer dans la suite le seul cas où la pudeur, aux prises avec l'audace, peut rendre un tel crime excusable.

44. *Boissons falsifiées.* — Il est encore un genre d'attentat contre la vie dont le projet de loi indique la répression; ses auteurs sont les débitants de boissons falsifiées par des mixtions nuisibles à la santé; empoisonneurs publics qui, par des oxydes métalliques, cherchent à donner la saveur du vin à des liquides déjà chargés d'une couleur empruntée, et vendent en détail le poison et la mort. Cette cupidité meurtrière n'était punie par la loi en vigueur, que d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder une année. Le projet qui vous est soumis a doublé cette peine; et certes elle n'est pas trop sévère pour des hommes aussi dangereux. — Les fabricants de vins qui se contentent des mélanges plus désagréables au goût que nuisibles à la santé, sont étrangers au titre qui nous occupe, et leur mauvaise foi ne les rend justiciables que des tribunaux de simple police.—Après avoir rapidement tracé le tableau des actions dirigées contre la vie des hommes, je passe, Messieurs, aux circonstances qui diminuent ou font même disparaître la culpabilité de ces actions.

45. *Crime justifié.* — L'homicide, et, à plus forte raison, les violences ou les voies de fait peuvent être pleinement justifiés lorsqu'ils sont ordonnés par la loi et prescrits par l'autorité légale, ou commandés par la nécessité de la défense de soi-même ou d'autrui, ou qu'ils sont l'effet d'un accident malheureux, et au-dessus de la prévoyance humaine.

46. *Homicide légal.* — L'homicide est légal quand les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions repoussent, par la force, les personnes qui les attaquent; quand une résistance ouverte ou une opposition à main armée constitue les opposants en état de rébellion, et que la mort ou les violences sont une suite de l'exercice des devoirs imposés par la loi.

47. *Homicide légitime.* — L'homicide est légitime lorsqu'il a été commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que, ne pouvant attendre des secours de la loi, entraîné par l'instinct conservateur de son existence, on repousse la force par la force, ou que voulant arracher un homme à un péril imminent, on ôte la vie à celui qui allait donner la mort : mais l'agresseur ne saurait invoquer cette exception pour justifier des voies de fait contre celui qu'il aurait réduit à la nécessité de se défendre. — Le projet de loi offre pour exemple de l'homicide légitime l'homicide qui aurait eu lieu pour repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, ou pour échapper de jour ou de nuit à des vols ou à des pillages exécutés avec violence.—Ces espèces particulières indicatives, mais non restrictives de l'homicide légitimement commis, sont consignées dans la loi, pour avertir que, si elle consent à regarder comme légitime l'action qui a pour objet de repousser la mort dont nous sommes menacés, elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en ferait un devoir; sans doute une personne attaquée subitement ou maltraitée par un ou plusieurs assaillants ne peut apprécier le danger ni calculer la mesure de sa défense; mais, quand cette personne est rendue à la réflexion, quand sa conservation est assurée, elle ne peut sans délit ne pas laisser à la loi la vengeance du crime.

48. *Homicide casuel.* — Si l'homicide a été commis ou si les blessures ont été faites involontairement par l'effet de circonstances malheureuses ou fortuites, par une de ces causes impossibles à prévoir qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de la part de leurs auteurs, cet homicide casuel (s'il est permis de le qualifier ainsi) est un accident et non un attentat; il est aussi étranger à la volonté qu'à la possibilité de la prévoyance, il ne présente ni crime ni délit.

49. *Homicide involontaire.* — Mais, hors de ces cas rares et particuliers, tel est le prix que la loi doit attacher à la vie des hommes, qu'elle punit l'homicide qu'elle déclare involontaire, et qui n'est pas exempt de faute quoique étranger au crime. Quiconque par inobservation des règlements, maladresse, imprudence, inattention, méprise, négligence, aura commis ou occasionné involontairement un homicide ou des blessures, ne sera pas coupable d'un meurtre; il présentera à la justice une conscience pure du sang qu'il aura versé; mais ce sang, répandu même involontairement, est celui d'un homme; s'il ne crie pas vengeance, il demande, il obtiendra une expiation.—La loi existante fixait à un an le maximum de la peine de l'homicide involontaire; mais cette peine pouvait n'être pas appliquée; la loi n'en déterminait pas le minimum. Cette facilité était souvent un appel à une excessive indulgence, trop voisine de l'impunité. —Le projet de loi remédie à cet inconvénient; la peine pourra être élevée à deux ans d'emprisonnement, mais elle ne pourra être réduite à moins de trois mois.

50. *Crime excusable.*—Les crimes et les délits sont aussi seulement excusables lorsqu'ils ont été commandés par une espèce de nécessité, que Bacon qualifie ingénieusement de *nécessité coupable*, pour la distinguer de la nécessité absolue, qui ne présente aucun caractère de culpabilité.—Le parricide seul n'est jamais excusable; cette disposition, conforme à la nature et à la morale, avait été déjà consacrée par l'assemblée constituante. Comment concevoir, en effet, la possibilité d'un motif excusable, pour donner la mort à celui auquel on est redevable du bienfait de la vie, et des soins non moins précieux donnés à l'enfance et à l'éducation? A l'égard de tous autres que les auteurs de nos jours, les blessures, les coups, l'homicide même, peuvent être excusables s'ils ont été provoqués par des violences capables d'effrayer un homme raisonnable et de lui faire craindre pour sa vie. Il est difficile de déterminer avec précision ce moyen d'excuse; il doit varier suivant l'isolement, la position, les qualités physiques ou morales du coupable de ces violences, et de la personne qui les éprouve. Le projet donne pour exemple de l'excuse de l'homicide des voies de fait employées pour repousser pendant le jour l'escalade, l'effraction, la violation du domicile. — Les injures ne sauraient, en général, être placées au nombre des provocations qui peuvent faire excuser un meurtre. Mais il est des agressions contre l'honneur, plus irritantes que celles qui sont dirigées contre la vie. —Comment ne pas excuser en effet la pudeur révoltée qui punit l'audacieux dans la source même de ses provocations? Comment ne pas excuser l'époux offensé dans l'objet le plus cher à son honneur et à ses affections, qui, au moment où il est outragé dans sa propre maison, immole dans les bras du crime et l'adultère et son complice?

Mais où sera, souvent, la possibilité de se procurer des témoins pour établir une excuse dont la cause fuit le grand jour, et se dérobe aux regards? — Qui nous garantira que la haine ne feindra jamais l'amour pour servir la vengeance? — Ces questions, Messieurs, seront résolues par les jurés. — Vous le savez, d'après le code d'instruction criminelle que vous avez sanctionné, l'accusé ne peut proposer pour excuse un fait qui ne serait pas déclaré excusable par la loi. Il faut donc que le législateur embrasse dans sa prévoyance et spécifie les faits qu'il croit pouvoir être invoqués au secours de l'accusé. Et certes, il n'est pas un seul des faits que je viens d'indiquer dont l'existence ne puisse être quelquefois établie, et ne doive, dans ce cas, servir d'excuse à l'accusé, si ce dernier ne peut donner la preuve du moyen justificatif que lui fournit la loi, ou s'il a tenté d'en abuser, l'existence de ce moyen ne saurait être reconnue

vrier 1810 (1). Il existe, on le répète, plusieurs sections appartenant à ce chapitre qui, par leur caractère spécial, ont

par les jurés; ils ne pourront trouver constant un fait qui n'aura pas été prouvé, et il n'y aura pas lieu même à acquitter le coupable; il n'y aura pas lieu même à modifier la peine de son crime, car veuillez ne pas perdre de vue, Messieurs, que tel est le danger de remettre aux individus le soin de leur vengeance, et de laisser tomber, dans des mains privées, le glaive de la justice publique, que lors même que le fait d'excuse est prouvé, les auteurs de l'homicide ou des violences excusables ne sont pas réputés entièrement innocents; il ne sont pas entièrement *justifiables* (pour se servir de l'expression consacrée en Angleterre); ils trouvent dans la loi l'adoucissement, la commutation, mais jamais l'entière rémission de la peine.

51. *Peine des crimes excusables.* — Le code de 1791, quoiqu'il n'ait pas en général été taxé de sévérité, soumettait indistinctement et dans tous les cas le meurtrier même déclaré excusable à la peine de dix ans de gêne, disposition bien rigoureuse, lorsque le condamné inspirait, sinon l'intérêt de la vertu, au moins celui du malheur. — Le projet qui vous est soumis proportionne la peine à la gravité des crimes et des délits susceptibles d'excuse; il laisse, dans cette fixation même, une grande latitude aux juges, qui pourront mesurer tous les degrés de l'excuse et suivre, autant qu'il est possible, toutes les nuances dont ce grand moyen de justification peut être susceptible. Et dans cette partie encore, le nouveau code offrira, sur ceux qui l'ont précédé, une amélioration sollicitée par l'humanité et par la justice.

52. *Attentats contre l'état civil d'une personne.* — Le code pénal de 1791 ne contient qu'une seule disposition sur cette matière. Il prononce douze ans de fers contre celui qui a détruit la preuve de l'état civil d'une personne. — L'expérience a fait reconnaître que cette disposition était trop vague, et qu'il convenait de spécifier les différents cas, tels que le recélé ou la suppression d'un enfant, la substitution d'un enfant à un autre, et la supposition d'un enfant à une femme qui n'est point accouchée. — Nous ne parlerons point des édits et déclarations qui furent rendus sous la dernière dynastie, relativement aux recélés de grossesse. L'humanité eut longtemps à gémir de lois si atroces. — L'assemblée constituante fit disparaître cette législation, si contraire aux mœurs d'un peuple civilisé, et particulièrement de la nation française. — Mais, pour éviter les détails auxquels s'étaient livrées les anciennes lois, elle tomba dans l'excès opposé, et ne détermina point du tout ce qui en matière pénale, ne peut être déterminé avec trop de soin. Les expressions du nouveau code ne laisseront point de doute que ceux-là seront condamnés à la peine de la reclusion qui, par de fausses déclarations, donneront à un enfant une famille à laquelle il n'appartient point, et le priveront de celle à laquelle il appartient, ou qui, par un moyen quelconque, lui feront perdre l'état que la loi lui garantissait, ou enfin qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront pas aux personnes qui ont droit de le réclamer.

53. Le code Napoléon, pour assurer cet état aux enfants, exige que les naissances soient déclarées à l'officier de l'état civil, et désigne les personnes qu'il charge de faire ces déclarations. Depuis ce code, on a remarqué que, faute d'une loi pénale, quelques personnes s'en étaient abstenues. Cette conduite est d'autant plus blâmable, qu'elles contreviennent à une loi sage dont le but est de veiller à l'intérêt d'enfants qui ne peuvent pas y veiller eux mêmes; que la tendresse des parents eût dû être le garant de l'exécution de la loi; qu'enfin, s'il était possible de croire que le motif de ce délit fût l'espoir de soustraire un jour ces mêmes enfants aux lois sur la conscription, ils peuvent être assurés qu'ils les exposent, au contraire, à être appelés souvent plus tôt qu'ils ne le seraient s'ils étaient en état de représenter leur acte de naissance. Le code actuel punit ce délit. — Vous verrez, messieurs, en parcourant les détails du projet, combien on a pris de précautions pour empêcher que l'intérêt personnel ou la négligence ne prive un enfant des moyens de reconnaître un jour la famille dont il est membre, et de réclamer les droits qui lui appartiennent comme membre de cette famille.

54. Parmi les délits que le code prévoit, je citerai l'*exposition d'enfant*. Les peines de police correctionnelle auxquelles ce délit donnera lieu, doivent être plus ou moins fortes, suivant le danger qu'on a fait courir à l'enfant; et ce danger est plus ou moins grand suivant que le lieu de l'exposition est ou n'est pas solitaire. Il était impossible que la loi donnât une explication précise à cet égard, elle s'en rapporte aux juges; car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très-fréquenté. Cela dépend des circonstances.

55. Si l'enfant exposé dans un lieu solitaire a été mutilé ou estropié, ou si la mort est résultée de l'exposition, le coupable est puni comme s'il l'avait lui-même mutilé ou estropié, ou comme s'il lui avait lui-même donné la mort. Car il ne pouvait se dissimuler que la privation absolue où il laissait l'enfant de toute espèce de secours, l'exposait à cet événement, et il ne tenait qu'à lui de l'en préserver; dès qu'il ne l'a pas fait, la loi déclare qu'il en est la cause volontaire, et le soumet aux peines établies contre les auteurs de blessures ou d'homicides volontaires. — Il faut remarquer, que, d'après le code, l'exposition d'enfant n'est un délit que lorsque l'enfant exposé a moins de sept ans. Passé cet âge, la loi présume que l'enfant peut faire connaître les personnes entre les mains desquelles il se trouvait, et le lieu de leur demeure; qu'il peut, en un mot, fournir les renseignements nécessaires pour qu'il soit possible de retrouver la trace qu'on a voulu faire perdre.

56. C'est par les mêmes motifs que le code, en prononçant des peines de police correctionnelle contre ceux qui porteraient à l'hospice un enfant dont ils se sont chargés gratuitement, ou pour lequel ils reçoivent une pension qui leur a été payée avec exactitude, ne parle que de l'enfant dont l'âge est au-dessous de sept ans accomplis. Le législateur a craint que, tant qu'il n'aurait pas cet âge, il ne pût s'expliquer assez pour indiquer la maison où il a vécu jusqu'alors, et pour éclairer la justice de manière qu'elle puisse empêcher que son état civil ne soit perdu. — Tels sont les moyens par lesquels la loi tâche de mettre l'enfant à l'abri des atteintes directes et indirectes qu'on voudrait porter à ses droits. — Nous allons parler maintenant des précautions qu'elle prend contre l'enlèvement des mineurs.

57. *Enlèvement des mineurs.* — Ce crime, enfanté par la cupidité ou par le dérèglement des mœurs, souvent par l'un et par l'autre à la fois, présente un des plus dangereux attentats contre la faiblesse et l'inexpérience; car l'enlèvement ne peut être fait que par violence ou par fraude, et en dérobant le mineur aux personnes qui le surveillaient. Le code porte la reclusion contre celui qui se sera rendu coupable de ce crime : mais si la personne enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, le crime étant plus grave, la peine est plus forte : c'est celle des travaux forcés à temps. Il est évident qu'un tel enlèvement n'a pu avoir lieu que pour abuser de la personne, ou pour forcer les parents à consentir au mariage. L'homme n'est pas moins coupable quand la fille l'aurait suivi volontairement; car c'est lui qui a été le corrupteur. Si, cependant, lorsqu'il a commis l'enlèvement, il n'avait pas encore vingt et un ans, la loi se borne à prononcer contre lui des peines de police correctionnelle; elle le punit comme ayant commis une action très répréhensible, sans doute, et comme sachant très-bien que cette action était défendue par la loi : mais elle ne veut pas le punir aussi sévèrement que s'il était d'un âge qui ne permît pas de douter qu'il a senti toutes les conséquences de son crime.

58. Si, enfin, le ravisseur a épousé la personne qu'il avait enlevée, le sort du coupable dépendra du parti que prendront ceux qui ont droit de demander la nullité du mariage. S'ils ne la demandent point, la poursuite du crime ne peut avoir lieu; autrement, la peine qui serait prononcée contre le coupable rejaillirait sur la personne dont il a abusé, et qui, victime innocente de la faute de son époux, serait réduite à partager sa honte. Il ne suffit pas même, pour que l'époux puisse être poursuivi criminellement que la nullité du mariage ait été demandée, il faut encore que le mariage soit en effet déclaré nul : car il serait possible qu'à l'époque où l'action en nullité serait intentée, il existât une fin de non-recevoir contre les parents, soit parce qu'ils auraient expressément ou tacitement approuvé le mariage, soit parce qu'il se serait écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. — Ces fins de non-recevoir sont établies par le code Napoléon (art. 183). En ce cas, dès que le mariage ne pourrait plus être attaqué, les considérations que je viens d'exposer ne permettraient pas que la conduite de l'époux fût recherchée, et si l'intérêt de la société est qu'aucun crime ne reste impuni, son plus grand intérêt, en cette occasion, est de se montrer indulgente, et de ne pas sacrifier à une vengeance tardive le bonheur d'une famille entière. — La sollicitude du législateur s'est étendue jusqu'au moment où l'homme vient de payer le dernier tribut à la nature.

(1) Extrait du chap. 1, titre 2 du liv. 3 du code pénal. — Crimes et délits contre les particuliers.

SECT. I. — MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

§ 1. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. — V. Exposé et rapport, nos 2, 30, 36.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat. — V. nos 2, 30, 36.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. — V. nos 4, 31.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. — V. n° 5.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou

été distraites du travail actuel et forment l'objet de traités particuliers; ce sont les sect. 4, 5, le § 3 de la sect. 6, enfin la sect. 7, laquelle prévoit et punit le crime de faux témoignage et celui de révélation de secrets (V. les rubriques indiquées en

moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. — V. nos 3, 32.

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide. — V. nos 2, 5, 35.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. — V. nos 7, 37.

304 (a). Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. — V. nos 2, 6, 37.

§ 2. — *Menaces.*

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — V. nos 9, 38.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 600 fr. — V. n° 9.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 300 fr. — V. n° 9.

308. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus. — V. n° 9.

SECT. 2. — BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

309 (b). Sera puni de la reclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — V. nos 10, 39.

310 (c). Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. — V. nos 10, 40.

311 (d). Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr. — V. nos 11, 40 et suiv.

312. Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion ; si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps; si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. — V. nos 12, 41.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. — V. n° 42.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. — V. n° 42.

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. — V. n° 42.

316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. — V. n° 43.

317. V. Avortement.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. — V. n° 44, et v° Industrie, la loi du 27 mars 1851.

SECT. 3. — HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ 1. — *Homicides, blessures et coups volontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 600 fr. — V. nos 14, 30, 49.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr. — V. n° 14.

§ 2. — *Crimes et délits excusables, et cas où il ne peuvent être excusés.*

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. — V. nos 15, 30, 50.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.— Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

323. Le parricide n'est jamais excusable.— V. nos 17, 50.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.— V. nos 16, 18, 50.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.— V. n° 43.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :— S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; — S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;— Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.— S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.— V. nos 19, 51.

§ 3. — *Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.— V. nos 20, 30, 45 et suiv.

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — V. nos 20, 45, 47.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou

(a) Ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832 : 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

(b) Ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832 : 309. Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

(c) Ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832 : 310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

(d) Ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832 : 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr.

tête du mot).—Ce chapitre a été modifié en quelque point par la loi du 28 avr. 1832. Tout en conservant le principe des distinctions du droit ancien dans la modalité de l'homicide, les codes modernes en ont mieux précisé la règle caractéristique. Ils distinguent, en première ligne, la *matérialité* du fait et l'*intention* de l'auteur de l'homicide. De là deux espèces principales d'homicide : l'un qui est *licite*, permis ou ordonné par l'autorité légitime, l'autre qui est *illicite* et puni plus ou moins sévèrement, suivant les circonstances et la qualité des personnes sur lesquelles il a lieu. En effet, l'homicide peut se transformer, suivant les circonstances et les caractères de la volonté de l'auteur, ou en meurtre légitime ou illégitime, ou en assassinat, ou en simple délit de maladresse ou d'imprudence. D'un autre côté, il se modifie, suivant la qualité des victimes, ou en parricide, ou en infanticide, ou en suicide. On en fera l'objet d'autant de chapitres particuliers. — Dans chacun de ces différents cas, le fait se modifie, disons-nous, et change de nature : là il n'est point punissable ; ici il devient un crime grave, puis le plus grave des crimes, enfin il n'est passible que d'une peine légère. — Quant au meurtre résultant d'un combat singulier, V. Duel.

4. La plupart des législations de l'Europe ont des affinités avec nos codes. Blackstone (liv. 4, chap. 14) retrace dans les termes suivants les modalités ou transformations de l'homicide, telles qu'elles sont établies par la législation de l'Angleterre, législation qui nous a semblé mériter d'être connue sous ce rapport (1).

---

d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. — V. nos 20, 45, 47.

SECT. 6. — CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE. — ENLÈVEMENT DE MINEURS.

§ 1. — *Crimes et délits envers l'enfant.*

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion. — La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer. — V. nos 21, 51.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 c. nap., et dans le délai fixé par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. — V. nos 22, 53 et suiv.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 c. nap., sera punie des peines portées au précédent article. — V. nos 22, 53 et suiv.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. — V. nos 22, 53.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. — V. nos 22, 56.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 à 200 fr. — V. nos 23, 54 et suiv.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 fr., contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. — V. no 23.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et, au second cas, celle du meurtre. — V. nos 23, 54 et suiv.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. — V. nos 23, 54 et suiv.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 200 fr., s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. — V. nos 23, 54 et suiv.

§ 2. — *Enlèvement de mineurs.*

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion. — V. nos 24, 57.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. — V. nos 24, 57.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — V. nos 25, 27.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné, qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. — V. nos 26, 58.

---

(1) L'homicide est ou *justifiable*, ou *excusable*, ou crime de *félonie*. — 1° L'homicide est justifiable quand il est le résultat d'une nécessité inévitable, par exemple, quand la loi y oblige : tel est l'acte de l'exécuteur des hautes œuvres. Mais tuer un individu condamné, même mis hors de la protection des lois, sans autorisation de justice, et sans être légalement requis, c'est un meurtre. Si le shérif substitue un genre d'exécution à celui prescrit, l'exécuteur se rend coupable de meurtre. — L'homicide commis pour seconder ou appuyer les mesures de la justice publique est justifiable : quand un officier de justice en fonctions tue un homme qui l'attaque et s'oppose à lui ; quand un officier de justice ou un particulier entreprend d'arrêter un accusé de félonie, et que, dans la résistance, il le tue ; quand des officiers de justice tuent en s'efforçant de dissiper un attroupement séditieux ; quand un officier de justice ou geôlier tue quelqu'une des personnes qui l'attaquent pour s'évader de prison ou lorsqu'on les mène en prison ; quand des gardes-chasse tuent des délinquants dans les forêts, si ceux-ci refusent de se rendre. Dans tous les cas, il faut qu'il y ait eu nécessité pour l'officier de justice. — L'homicide commis pour prévenir un crime atroce tenté par la force est justifié par les lois. Ainsi sera acquitté celui qui aura tué un homme qui tentait, de nuit, de voler à main armée, d'assassiner, de forcer une maison. La loi justifie une femme qui a tué l'homme qui tentait de la déshonorer, le mari, le père qui tue celui qui employait la force pour violer sa femme ou sa fille.

2° L'homicide excusable a lieu ou par un malheur ou par suite de la défense personnelle. — L'homicide par malheur est celui que commet un homme qui, ne faisant rien que de permis, et n'ayant nulle intention de faire du mal, tue malheureusement un autre homme. On applique ce principe au cas de la mort survenue accidentellement à la suite de la correction légitime infligée à un enfant ou à un apprenti, pourvu qu'il n'y ait ni faute ni excès de la part du père ou du maître. — Si un homme fouette un cheval monté, et que ce cheval s'emporte et tue un enfant, c'est un par accident à l'égard du cavalier, mais un délit à l'égard de celui qui a donné le coup de fouet. En général, si la mort résulte d'un divertissement oiseux, illégal et dangereux, celui qui a tué est coupable d'homicide illégal involontaire et non pas d'accident seulement. — La défense personnelle qui rend l'homicide excusable est proprement celle d'un homme qui, pour se garantir d'une attaque, tue l'assaillant dans une querelle ou batterie subitement engagée. La défense personnelle ne suppose pas le droit d'attaquer, mais seulement de se garantir d'une attaque violente et soudaine, quand il n'y pas d'autre moyen de s'y soustraire. Si la personne attaquée ne tombe sur l'agresseur qu'après les coups cessés ou lorsque l'agresseur s'éloigne, c'est une vengeance et non une défense. — Le maître et le domestique, le père et l'enfant, le mari et la femme, sont excusables s'ils tuent un assaillant par nécessité, en prenant la défense l'un de l'autre.

La nécessité rend excusable l'homicide commis par une personne qui, en cas de péril imminent pour elle et une autre, sauve sa propre vie, en causant la mort de l'autre. Tel est le cas où deux personnes s'emparent d'une planche de salut, trop faible pour deux, et que l'une d'elles jette l'autre dans la mer. — Dans ces deux classes d'homicides excusables, la loi pose le principe que celui qui tue sans autorisation légale n'est, dans aucune hypothèse, tout à fait exempt de faute. Autrefois on prononçait des peines sévères, même contre l'homicide par cas fortuit. Aujourd'hui, quand un homicide n'est ni un meurtre ni un *manslaughter*, il y a généralement décharge de l'accusation.

3° L'homicide qui n'a ni justification ni excuse est un crime de félonie, on peut le commettre sur soi-même ou sur un autre. — L'homicide de soi-même, ou suicide, est puni par la loi anglaise. Il admet des complices avant le fait ; si l'on persuade à quelqu'un de se tuer, et qu'il le fasse, on est coupable de meurtre. Le suicide n'est un crime que de la part de celui qui le commet en âge de discernement et dans son bon sens.

CHAP. 2. — DU MEURTRE.

§ 1. — *Caractères et peine.*

5. L'art. 295 c. pén., reproduisant la disposition du code du 25 sept. 1791 (2ᵉ partie, tit. 2, art. 8), porte : « L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre* (sans préméditation ni guet-apens). » — Il semblerait, d'après cette disposition, que la condition constitutive du meurtre est le fait matériel d'un homicide *consommé*; mais il n'en est pas ainsi, la *tentative* de meurtre étant assimilée au meurtre même, il n'est pas nécessaire que l'homicide soit consommé; il suffit que l'agent ait eu l'intention de donner la mort, et que cette intention, manifestée par des actes extérieurs, n'ait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (V. le rap., nº 3 et vº Tentative). — Dans le nouveau code pénal de la Louisiane, l'homicide est défini : « la destruction de la vie de l'homme, soit par des actions ou des omissions coupables, soit en créant des combinaisons propres à amener la mort. » Il faut remarquer, avec M. Mittermaier (Arch. crim., t. 22, p. 138), que le vague de ces dernières expressions et l'arbitraire qu'elles permettent rendent plus évidente que jamais la vérité de la vieille maxime : *omnis definitio periculosa* — Les caractères du meurtre sont : 1º la matérialité du fait, 2º la volonté, avec l'absence de préméditation ou guet-apens.

6. 1º *Fait matériel.* — Pour que la matérialité du fait existe, deux choses sont nécessaires : une vie d'homme détruite et un acte matériel employé comme moyen. D'une part, pour qu'il y ait homicide, il faut que la personne sur laquelle l'attentat a été commis ait été *vivante* au moment de la perpétration; car point

---

Tout suicide n'est pas par lui-même un acte de folie, quoique souvent, par un excès d'indulgence, le coroner pose et les jurés appelés par lui résolvent en ce sens la question! Celui qui s'est suicidé est puni dans son honneur par une sépulture ignominieuse, dans ses biens par la confiscation de ses meubles et chattels.

Il y a deux espèces d'homicide sur autrui, le *manslaughter* et le *murder*. — Le *manslaughter* est l'acte de tuer un homme illégalement, sans intention de tuer, et, soit volontairement, dans un accès de colère subit, soit involontairement, mais en commettant quelque acte illégal. Si, pendant la durée ou à la suite d'une querelle soudaine, deux hommes se battent, et que l'un des deux tue l'autre, c'est un *manslaughter*; il en est de même si un homme, fortement provoqué par un mauvais traitement, tue sur-le-champ l'agresseur. Si l'homicide n'a pas lieu immédiatement, mais plus tard, il prend un caractère de préméditation et de vengeance: c'est un meurtre. Si un mari tue sur le moment l'homme qu'il surprend en adultère avec sa femme, cet acte n'est pas un homicide entièrement justifiable comme il le serait dans le cas de viol commis par force : c'est un *manslaughter*. — Le *manslaughter* involontaire est la suite d'un premier acte illégal. Il existe aussi lorsque quelqu'un fait un acte légal, mais d'une manière illégale, imprudente : par exemple, si un ouvrier jette dans la rue une pierre ou une planche, suivant les circonstances, ce peut être un *manslaughter*, et, dans une ville populeuse où il passe du monde sans interruption, ce peut être un meurtre. Cette distinction s'applique, en général, à tous les cas, selon la nature de l'acte illégal. — La peine du *manslaughter* est la marque dans la main avec un fer chaud, que la cour peut remplacer par une amende, et la confiscation des biens meubles et *chattels*; on le considère comme *félonie*, avec privilége clérical. Ce privilége est supprimé dans le cas où quelqu'un a été poignardé mortellement, quoique cet acte soit l'effet d'une provocation soudaine.

L'homicide volontaire et réfléchi est puni de mort. Pour qu'il y ait meurtre, *murder* (c'est l'assassinat, dans la nomenclature du code pénal français), il faut que l'homicide soit commis par une personne saine de mémoire et de jugement; qu'il ait été commis illégalement, et qu'il y ait eu meurtre effectif : une simple agression avec intention de tuer est un délit très-grave, mais n'est plus, comme autrefois, assimilée au meurtre.

Le meurtre existe, quel que soit le moyen employé pour tuer. Si une personne est accusée d'avoir tué d'une manière déterminée par le poison, elle ne peut être condamnée sur la preuve d'un genre de meurtre différent, par exemple un coup de pistolet; une différence dans quelque circonstance ne doit pas être prise en considération : par exemple si l'on avance qu'une blessure a été faite avec une épée, tandis qu'elle l'a été avec une hache.

L'empoisonnement est un des meurtres les plus atroces. D'après un statut de Georges III, qui a érigé, dans ce cas, la tentative au niveau du crime, si quelqu'un, volontairement et dans le dessein prémédité de nuire, administre ou fait administrer, ou fait prendre à un des sujets du roi, un poison mortel, avec l'intention de lui donner la mort, il sera coupable de félonie, sans privilége clérical, lui, ses conseillers, aides et complices.

D'après l'ancienne loi commune, on regarde comme un meurtre l'action de porter contre quelqu'un un faux témoignage, avec l'intention préméditée et formelle de lui faire perdre la vie. — Si un homme fait une action dont la conséquence probable peut être et devient, par événement, la mort d'un autre homme, ce peut être un meurtre, quoique cet homme n'ait point porté de coup, et n'ait pas eu dans le principe l'intention de tuer : tel était le cas d'un homme qui exposa son père malade à l'intempérie de l'air; en sorte que le père mourut. — Si un homme a un animal qu'il sache être malfaisant, et qu'il laisse néanmoins sortir, la mort d'une personne tuée par cet animal est un *manslaughter*; il y a meurtre si l'animal a été mis exprès en liberté, ne fût-ce que pour faire une plaisanterie ou effrayer les passants. — Si un médecin ou chirurgien donne au malade une potion, un remède, un emplâtre, qui le tue, ce n'est pas un délit, mais un malheur, qui n'autorise aucune poursuite criminelle : si la médecine a été administrée ou l'opération faite par un individu sans titre, on a soutenu que c'était au moins un *manslaughter*.

Pour que l'homicide soit un meurtre, il faut que la victime meure dans l'an et jour après la cause de la mort; dans ce calcul, le jour entier où la cause a eu lieu est compté pour le premier. — Il y a meurtre, quelle que soit la personne tuée, étranger, contumax, etc. Tuer un enfant dans le sein de sa mère, ce n'est pas un meurtre. Mais il en est autrement si l'enfant naît vivant, et qu'il meure par suite des coups ou de la potion donnés pendant la grossesse. — Suivant un statut de Jacques Iᵉʳ, si une femme accouche d'un enfant qui, en supposant qu'il eût vécu, serait bâtard d'après la loi, et si elle tente de cacher sa mort, elle subira la peine capitale, à moins qu'elle ne prouve, par un ou plusieurs témoins, que l'enfant était réellement mort-né. Depuis il était d'usage en Angleterre d'exiger quelque preuve qui fît au moins présumer que l'enfant était né vivant, avant d'admettre, contre l'accusée, l'autre présomption, celle du meurtre, résultant du seul fait que la mort de l'enfant a été cachée. Cette législation et cette jurisprudence ont été abrogées par un statut de Georges III. Il est procédé à l'examen, par jurés, des accusations de meurtre d'enfants bâtards suivant les mêmes règles que pour toute autre accusation de meurtre. Mais si l'accusée est acquittée du meurtre, et que le jury prononce qu'elle a tenté de cacher la naissance de son enfant, la cour peut la condamner à la prison, pour deux ans au plus, dans la prison du comté, ou dans la maison de correction.

Pour que l'homicide soit crime de meurtre, il faut qu'il y ait préméditation. La préméditation peut être expresse ou implicite. Elle est expresse quand les circonstances extérieures démontrent l'intention arrêtée de tuer; par exemple dans le cas d'un duel convenu, la loi punit les duellistes et leurs seconds comme coupables de meurtre. On traite comme meurtrier celui qui tue par l'effet d'un acte volontaire qui prouve qu'en général il est l'ennemi du genre humain, par exemple celui qui a pris la résolution de tuer la première personne qu'il rencontrerait.

Dans divers cas, la loi suppose par induction la préméditation; par exemple un empoisonnement volontaire suppose la préméditation sans qu'il soit nécessaire de prouver une inimitié particulière. Il en est de même de celui qui tue inopinément sans avoir, en rien, été provoqué. Tuer un homme sans dessein, mais en voulant commettre un autre acte de félonie, c'est être meurtrier. En général tout homicide est un acte de méchanceté préméditée, et, par conséquent, un meurtre, à moins qu'il ne soit ou justifié par l'ordre ou l'autorisation de la loi, ou excusé comme le résultat d'un accident ou de la nécessité de la défense personnelle, ou atténué de manière à n'être qu'un *manslaughter*. Tous ces moyens de justification, excuse ou atténuation, doivent être établis par l'accusé, les jurés décident s'il est prouvé que les circonstances alléguées aient réellement existé; les juges, jusqu'à quel point elles justifient, excusent ou atténuent le crime : car tout homicide est réputé meurtre, jusqu'à preuve contraire.

Le privilége clérical n'a plus lieu pour les coupables de meurtre prémédité, ni pour leurs agents, complices et conseillers.

Le juge doit prononcer la sentence contre le condamné pour meurtre, immédiatement après la déclaration de conviction, à moins qu'il ne voie des motifs de différer. Il doit fixer l'exécution au surlendemain, ou, si ce jour est un dimanche, au lundi et ordonner que le corps soit délivré aux chirurgiens pour être disséqué. Il peut prescrire que le corps soit exposé, suspendu par des chaînes.

Dans l'intervalle entre la sentence et l'exécution, le prisonnier doit être enfermé seul, et nourri de pain et d'eau. Mais le juge peut différer l'exécution pour causes valables et suffisantes.

Le parricide est puni comme tout autre meurtre, à moins que l'enfant n'ait été en même temps le domestique de son père, circonstance qui constitue une trahison, quoique d'espèce inférieure; c'est ce qu'on appelle la *petite trahison*. Cette trahison peut avoir lieu quand un domestique tue son maître, une femme son mari, un ecclésiastique son supérieur à qui il doit foi et obéissance.

Le coupable de petite trahison est traîné au gibet et pendu, son corps est livré à la dissection. Le statut qui exclut du privilége clérical les coupables de petite trahison a été depuis étendu à leurs fauteurs, complices et conseillers.

de meurtre sans homicide. Si donc, par un singulier concours de circonstances, l'agent a ignoré la mort de celui qu'il frappait, on ne peut qualifier meurtre l'attentat par lui commis sur un cadavre: telle serait, par exemple, la destruction commise sur un enfant *mort-né* (ff., L. 15, *Ad leg. Aquil.*). — Le fait matériel manque, il ne demeure plus qu'une volonté, coupable sans doute, mais impuissante à créer le crime. — Mais si la personne sur laquelle l'attentat est commis est encore vivante, fût-elle mortellement blessée ou atteinte d'une maladie qui ne peut lui laisser que quelques instants encore d'existence, l'acte par lequel on abrége volontairement cette courte existence est un meurtre (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 3e édit., t. 3, p. 373).—Il en serait de même à l'égard de celui qui tuerait un condamné à mort avant son exécution (M. Rauter, t. 2, n° 440).

7. Chez les peuples où l'esclavage existait, il est certain que la mort donnée aux *esclaves* par leur maître ne pouvait constituer un homicide: les esclaves étaient des choses, et non des hommes, sur lesquels on avait le droit de vie et de mort. Et même, sous la législation romaine jusqu'au temps d'Alexandre Sévère, en 228 (V. Bynkorshver; Gavard Noodt, Bodin, liv. 1, chap. 8), il en derait être ainsi à l'égard des *enfants*, tant qu'ils n'étaient pas devenus *sui iuris:* le père avait le même droit de vie et de mort sur eux, sans craindre d'être poursuivi comme meurtrier; la mère seule se serait rendue coupable d'infanticide ou de meurtre, en donnant la mort à son enfant. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, et le mot *homme*, d'où est dérivé *homicide*, embrasse dans sa généralité tous les êtres qui font partie de l'humanité: la femme comme l'homme, l'enfant comme le vieillard, le nègre comme le blanc, l'esclave comme l'homme libre, et sans qu'on puisse considérer, comme atténuation ou modification du crime, les sectes ou religions auxquelles appartiennent les individus. — Le meurtre ne changerait pas non plus de caractère, quelle que soit la patrie de la personne sur laquelle il est commis: *Lex Cornelia non de certo hominum genere loquitur, sed ipsam humanitatem tuetur* (ff., L. 2, *Ad leg. Corn. de sicar.*).

8. Dans le droit romain, on ne considérait pas comme des hommes les *monstres*, bien qu'issus d'une femme, lorsqu'ils ne présentaient que des formes bizarres : le meurtre de ces êtres ne pouvait, par suite, être qualifié homicide lorsqu'il avait lieu au moment de leur naissance. Bien plus, il était licite et même ordonné : *Monstrosos partus sine fraude cædunto* (V. aussi Damhouderius, p. 243, ch. 84). — Plus tard on distingua deux espèces de monstres : ceux qui tenaient de la bête autant que de l'homme et ceux qui n'étaient que contrefaits. Les premiers seuls pouvaient être mis à mort (ff., *De verb. signif.*, L. 28; Damhouderius, chap. 84, n° 30; Farinacius, quæst. 121, n° 91). Et encore fallait-il que ces monstres fussent mis à mort aussitôt après leur naissance (V. plus bas le chap. 5, de l'Infanticide).—En Allemagne, il serait encore permis aujourd'hui de mettre à mort un monstre humain, mais après en avoir obtenu la permission des magistrats (Cocceji, quæst. 6). — Chez nous, aucune distinction ne pourrait être admise à cet égard : toute créature née de la femme, quelque difforme ou monstrueuse qu'elle puisse être, quelque contrefaite qu'on puisse la supposer, se trouve également protégée par la loi pénale. Qui pourrait, d'ailleurs, poser la limite et indiquer les signes et caractères pour distinguer les monstres des êtres normaux, en présence de cette infinie variété de formes qu'affecte la nature ou qui sont produites par des circonstances fortuites et accidentelles? Il n'est donc plus de monstres aujourd'hui qui puissent donner lieu à l'application de ces distinctions de l'antiquité, à jamais proscrites : *mutilus homo est quippe animam habet per quam homo est* (Math., lib. 5, n° 6). — Cependant l'existence de monstres humains auxquels on refuserait l'exercice de tous droits civils et de famille est admise par un grand nombre d'auteurs. Cette opinion est combattue dans la Revue de la législation (t. 1 de 1847, p. 167; V. Succession). — Toutefois, si la destruction avait été commise sur un enfant reconnu scientifiquement *non viable*, y aurait-il homicide? — MM. Carnot, t. 2, p. 28; Rauter, t. 2, n° 448, se prononcent pour la négative. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 194, sont d'un avis contraire. — V. ci-après le chapitre sur l'Infanticide.

9. L'enfant *non encore né* n'est pas un être humain dans le sens de la loi pénale qu'on examine ici; en conséquence, la mort qui lui serait donnée dans le sein de sa mère, sans compromettre l'existence de celle-ci, ne constituerait point un homicide. Ce serait un crime particulier puni par une autre disposition de la loi (V. Avortement). Mais réciproquement, l'individu déclaré coupable d'avoir préparé et présenté un breuvage à une femme dans le dessein de la faire avorter, doit être puni comme homicide, si la mort de la mère s'en est suivie, au lieu de l'avortement (Crim. rej. 18 janv. 1810) (1).

10. Autrefois le meurtre des individus *mis hors la loi* n'était pas incriminé comme homicide. Au moyen âge, les Zingaris ou Bohémiens étaient dans ce cas, et pouvaient, par suite, être mis à mort impunément. La même formule de mise hors la loi s'est reproduite en France sous le régime de la terreur. Toutefois nous pensons, avec M. Rauter (t. 2, n° 440), que, malgré les sentiments de haine et de vengeance qui s'attachaient à cette époque révolutionnaire contre les personnes ainsi frappées de cet ostracisme terrible, il n'aurait pas été permis de leur donner la mort sans se rendre coupable d'homicide.

11. D'une autre part, il faut, pour qu'il y ait homicide, que la mort soit le résultat d'un fait, d'un *acte matériel*, c'est-à-dire qu'elle ait eu lieu par un instrument quelconque ou par tout autre moyen matériel de nature à pouvoir causer la mort. Le code du 25 sept. 1791 (tit. 2, art. 7) prévoyait l'homicide commis avec quelques armes, instruments et par quelque moyen que ce soit. Il suit de ce qui précède qu'on ne pourrait pas, par exemple, réputer meurtrier celui qui, croyant à la puissance d'un *sortilége*, l'aurait employé dans le dessein de tuer, et sans que la mort s'en soit suivie, ni celui qui aurait employé pour donner la mort une substance dénuée des propriétés malfaisantes qu'il lui supposait (V. le chap. 6. — Conf. MM. Rauter, t. 2, n° 443; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 375). — Au surplus, il n'est pas nécessaire que le fait matériel soit *actif* ou positif; il peut n'être que simplement passif ou *négatif*. — Le meurtre peut donc se commettre, non-seulement par un acte matériel, mais par une omission de cet acte, par exemple, par l'omission de porter la nourriture à une personne emprisonnée et de la laisser mourir de faim quand on est tenu de ce soin par devoir ou par fonction (Crim. cass, 7 frim. an 10, aff. Mazuel, V. Inst. crim.). De même celui qui, après avoir séquestré une personne, la laisserait mourir faute d'aliments, se rendrait coupable de meurtre. On pourrait, suivant les circonstances, en dire autant de celui qui, chargé de soigner un malade, le priverait à dessein d'un remède qui avait été prescrit pour le rappeler à la vie (MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 375). Mais on comprend ici avec quelle circonspection il faut se décider dès qu'on se jette dans le domaine variable, infini, des hypothèses

12. Pourrait-il y avoir meurtre, dans le sens de la loi, si le coupable n'avait exercé sur sa victime que des tortures *morales*, sans nulle contrainte personnelle? Rien de plus abominable assurément que l'action de donner la mort par une souffrance morale prolongée. Néanmoins, cette action échappe à la répression pénale, par l'impossibilité de rattacher l'effet à sa cause autrement qu'à l'aide de simples conjectures qui échappent à des appréciations certaines, et qui, par leur insaisissabilité, sont incapables de former la preuve et les caractères du crime. Comment constater, en effet, la puissance de la douleur et ses funestes effets? comment suivre les progrès et reconnaître les désastres de ce poison moral qui a tari les sources de la vie? La loi ne pourrait le faire sans s'exposer à fonder une accusation sur des conjectures (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 376). M. Rauter, n° 438, professe cependant une opinion contraire. M. Morin (v° Homicide) dit également que « celui qui ferait mourir son semblable par

(1) (Galet.) — La cour ; — Attendu que, suivant la loi du 22 prair. an 4, la tentative du crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, est considérée et punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de la personne prevenue; — Attendu que le breuvage préparé et présenté par la demanderesse fut préparé et présenté par elle dans le dessein de faire avorter; — Attendu que le breuvage, au lieu de l'avortement, a produit l'effet de la mort à la demoiselle G..., et qu'ainsi l'homicide ayant été précédé de la tentative de l'avortement, il y a eu juste application de l'art. 14 de la sect. 1, tit. 2, de la 2e partie c. pén.; — Rejette.

Du 18 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

le seul effet de la parole ou par le chagrin, serait homicide comme celui qui le détruirait par le fer ou par le poison. » — C'est là une erreur, selon nous, la question étant posée ainsi en thèse absolue.

13. On a dit (n° 2) qu'en Égypte on punissait comme assassin celui qui, pouvant sauver un homme attaqué, ne le faisait point. Sous notre législation, le refus de secours, même dans des cas graves et lorsqu'il y a danger de la vie, quelque déshonorant ou immoral qu'il soit, ne pourrait être considéré comme un meurtre ou un homicide volontaire : l'art. 475, n° 12, ne prononce qu'une peine de police contre le refus de secours en cas d'incendie ou d'autre calamité publique (V. Contrav., n°s 382 s.). Il en serait ainsi dans le cas même où le refus proviendrait de personnes à qui les fonctions dont elles étaient revêtues faisaient un devoir d'agir. Dans un cas pareil, le refus constituerait simplement le délit prévu par l'art 234 c. pén.

14. Sous le point de vue de la complicité, par exemple, il a été jugé que la présence d'une personne à un meurtre, qui n'a participé, d'ailleurs, dans aucun des faits qui ont consommé l'action, ne peut pas être incriminée (Crim. cass. 13 mars 1812, aff. Broquet, V. Complicité, n° 118).

15. 2° *Volonté.* — La volonté de donner la mort est un élément indispensable du meurtre, et non pas une simple circonstance aggravante. C'est la volonté qui donne seule à l'acte matériel son caractère répréhensible. Avec la volonté, le crime est consommé; sans elle, le fait n'est pas coupable (ff., L. 3, *Ad leg. Corn. de sicar.*). C'est pour ce motif et parce qu'il y a absence réelle de volonté que l'art. 64 c. pén. a déclare « qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de *démence* au temps de l'action, ou lorsqu'il a été *contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*, » et qu'aux termes de l'art. 66, l'accusé de moins de seize ans doit être acquitté s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement* (V. Peines [excuse]). — Jugé, par conséquent, que dès avant le code de 1810, l'homicide ne pouvait être puni comme meurtre que lorsqu'il avait été commis volontairement, et que l'arrêt qui applique à un homicide la peine du meurtre, sans que l'existence de la volonté dans la perpétration du fait ait été déclarée, contient une usurpation de pouvoirs (Crim. cass. 27 vend. an 13, M. Bauchau, rap., aff. Darnal; 26 juin 1806) (1).—V. n°s 199 et suiv.

16. On vient de dire que la volonté nécessaire pour constituer un meurtre n'est pas une simple circonstance aggravante; qu'elle est un élément constitutif et indispensable du meurtre; et c'est pour ce motif qu'il a été jugé, avant la révision des lois criminelles, que si la question de volonté n'est déclarée qu'à la majorité de sept voix contre cinq, la cour doit délibérer sur la question de volonté (Crim. cass. 16 mai 1828, M. Mangin, rap., aff. Jullian; V. Conf. 19 sept. 1828, M. Gaillard, rap., aff. Neulander).—Il en est de même toutes les fois que la déclaration du jury admet quelque circonstance exclusive de la volonté, comme la provocation ou la légitime défense.—V. Peine (excuse).

17. Mais il faut prendre garde : ici, la volonté constitutive du meurtre doit être *instantanée*, c'est-à-dire qu'il faut, sans contredit, que la volonté de donner la mort existe dans la pensée de celui qui agit, mais qu'elle existe au moment même de l'exécution ou ne l'ait précédée que de peu d'instants. Autrement, et si la volonté avait été nourrie, entretenue d'*avance* dans l'esprit du coupable, le fait prendrait un caractère criminel plus grave; il deviendrait *assassinat*, et non plus meurtre, à cause du caractère de la préméditation (V. ci-après, n°s 41 s.).—Aussi a-t-il été jugé, avec raison, que c'est la volonté seule qui constitue le crime, tandis que la préméditation en est une circonstance aggravante, et que la volonté peut être l'effet d'un premier mouvement, tandis que la préméditation suppose un *trait de temps* plus ou moins long. D'où il suit qu'il n'y a pas contradiction dans cette déclaration que l'homicide a été commis *volontairement*, mais *sans préméditation* (Crim. rej. 10 mars 1808 (2), V. ci-après, n°s 44 s.).—En effet, l'art. 304 n'exige pas la préméditation pour le crime de meurtre :—« La cour, sur le quatrième moyen : — Attendu que le crime pour lequel les réclamants ont été condamnés a été prévu par l'art. 304 c. pén. 1810, qui n'exige pas que ce crime soit accompagné de préméditation; rejette » (Crim. rej. 29 déc. 1814, M. Bauchau, rap., aff. Bonneau). — Ainsi, dans ce cas, une cour criminelle n'a pas à s'occuper de la question de préméditation (Crim. cass. 17 mai 1817, M. Busschop, rap., aff. Bianconi).—Donc, d'après un arrêt, demander aux jurés si un meurtre avait été commis avec préméditation, c'était poser une question qui contenait tout à la fois complexité et contradiction, le meurtre étant une modification de l'homicide, exclusive de la préméditation (Crim. cass. 1er pluv. an 7, M. Barris, rap., aff. Palavicini).

18. Dans l'ancien droit, la preuve de la volonté de tuer ne pouvait être faite par témoins. De là la difficulté de savoir à quels caractères, à quels signes extérieurs cette volonté pouvait être reconnue. En règle générale, on tenait la volonté de tuer pour constante, lorsque le coupable avait fait usage d'armes meurtrières, lorsque les coups avaient été répétés et que les blessures étaient graves et nombreuses, qu'elles avaient été faites à la tête; ou bien lorsque l'attaque avait eu lieu par plusieurs individus réunis, ou qu'une inimitié capitale existait envers la victime et le meurtrier; si des menaces avaient été faites, si le meurtrier avait pris la fuite, etc. Aujourd'hui que l'instruction des crimes et délits peut se faire par tous les moyens et notamment par la preuve testimoniale (V. Instr. crim.), les diverses circonstances dont on vient de parler pourraient, sans doute, fournir, selon les lieux et les personnes, des indices plus ou moins graves, mais elles seraient insuffisantes pour constituer par elles-mêmes des preuves complètes. Au surplus, c'est au jury, que l'appréciation de cette preuve est abandonnée.— V. Instr. crim. (cour d'ass.).

19. L'erreur du meurtrier sur la personne homicidée ne pourrait modifier en rien la criminalité du fait (Crim. cass. 8 sept. 1826, M. Merville, rap., aff. Amen).—C'est ainsi qu'il a été jugé que la circonstance que la personne tuée d'un coup de fusil n'était point celle que l'auteur de ce fait avait l'intention de tuer, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit puni des peines du meurtre, s'il a été déclaré coupable d'avoir tiré avec intention de tuer (Crim. rej. 31 janv. 1835 (3). — Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 379, 417 et suiv.; Carnot, sur l'art. 295; telle était également l'opinion de Jules Clarus, § Homic., n° 31, et de Perezius, *Ad leg. Corn. de sicar.*).

(1) (Garotti C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. délits et peines, n°s 1 et 6; — Vu les art. 7, 8 et 9, tit. 11, part. 2, c. pén.; — Attendu qu'il résulte de ces articles, et notamment de l'art. 7, que pour que l'homicide soit un crime et qu'il soit puni comme meurtre, il faut qu'il ait été commis volontairement, et que cette circonstance soit constatée et énoncée dans le jugement; — Attendu que l'arrêt dénoncé ne déclare pas que l'homicide dont il s'agit dans l'espèce ait été commis volontairement; que la cour de justice criminelle qui a prononcé cet arrêt a conséquemment commis une usurpation de pouvoirs et faussement appliqué la loi pénale en condamnant l'auteur de cet homicide à la peine prononcée par l'art. 8 contre les auteurs d'une espèce particulière de meurtre, sans avoir formellement déclaré que le fait en eût les caractères; — Casse.

Du 26 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Min. pub. C. Maestri.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le code pénal a soigneusement distingué la *volonté* qui peut seule constituer le délit, de la *préméditation* qui en est une circonstance *aggravante*; — Qu'il a été reconnu, dès lors, par le législateur, conformément aux anciens principes, que la volonté pouvait avoir existé indépendamment de la préméditation ; — D'où suit que la préméditation n'est pas une conséquence de la volonté ; — Que la volonté peut être l'effet d'un premier mouvement, tandis que la préméditation suppose un trait de temps plus ou moins long que la loi a laissé à la sagesse et à la sagacité des jurés ou des juges d'apprécier; qu'ainsi la cour de justice criminelle des Appennins, dans l'espèce, a pu déclarer que l'homicide commis par Maestri l'aurait été volontairement, mais sans préméditation, sans tomber dans une contradiction telle qu'il dût en résulter l'annulation de son arrêt; — Et sur le deuxième moyen, attendu que l'intention de s'approprier une chose que l'on enlève à autrui n'est pas une conséquence légale et nécessaire de cet enlèvement ; — Que cette intention peut être, dès lors, détruite par des circonstances atténuantes, qui sont laissées à la conscience des juges et des jurés; et qu'ayant résolu la question dans l'un ou l'autre sens, il n'est pas dans la compétence de la cour de cassation de se livrer à l'examen des preuves qui ont pu les amener à prononcer la décision qu'ils ont prise sur cette question de moralité; — Rejette.

Du 10 mars 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) (Chauveau C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation et de la fausse application des art. 295 et 304 c. pén., en ce que, d'après la déclaration du jury, Pierre Chauveau n'est pas coupable d'avoir tué la femme Couroy, avec intention de tuer cette femme, et qu'il faut que l'intention de tuer s'applique à la personne

20. Avant la loi du 28 avr. 1832, modificative du code pénal, une difficulté existait sur la question de volonté de tuer lorsqu'il s'agissait de *coups et blessures* qui avaient occasionné la mort soit immédiatement, soit après un laps de temps plus ou moins considérable. Ces coups et blessures portés volontairement devaient-ils constituer un meurtre *volontaire* par cela que la mort s'en était suivie immédiatement ou plus tard? L'affirmative avait été résolue par de nombreux arrêts de la cour de cassation, tant sous le code de 1791 que sous celui de 1810. — C'est ainsi qu'on jugeait que l'homicide était *volontaire* si les coups qui avaient donné la mort avaient été portés volontairement, et qu'il n'était pas nécessaire que les coups eussent été portés avec l'intention de donner la mort (Crim. cass. 5 sept. 1807, M. Lombard, rap., aff. Lacombe; 14 fév. 1812, M. Lamarque, rap., aff. Seraphini; 2 juill. 1819, M. Ollivier, rap., aff. Chevet; 4 juin et 22 oct. 1812, MM. Aumont et Oudart, rap., aff. N...; 15 avr. 1826, M. Bernard, rap., aff. Hennlar; 8 sept. 1826, M. de Merville, rap., aff. Amen; 26 janv. 1827, M. Mangin, rap., aff. David; 13 mars et 18 sept. 1828, M. Ollivier, rap., aff. Roux et Guibert; 16 juill. 1829, M. Choppin, rap., aff. Bourlery); — 2° Que le fait d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures qui auraient occasionné la mort, sans intention de la donner, était prévu et puni sous le code de 1810, qui appliquait à ce cas, selon les circonstances, les peines du meurtre ou de l'assassinat, c'est-à-dire les travaux forcés à perpétuité ou la mort; que, par conséquent, l'accusé d'un pareil fait commis sous ce code n'est pas fondé à prétendre qu'aucune peine ne doit être prononcée contre lui, alors que la cour d'assises, se conformant à l'article 6 du décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du code criminel, lui a appliqué la peine moins forte prononcée par le code pénal de 1832, celle des travaux forcés à temps (Crim. rej. 16 mai 1840, aff. Astier, V. Inst. crim.); — 3° Que, dès lors, ni les jurés ni la cour d'assises ne devaient rechercher si l'intention de l'accusé avait été de tuer (Crim. rej. 9 juill. 1830, M. Choppin, rap., aff. Humbert); — 4° Qu'ainsi, la déclaration qu'un accusé était coupable d'avoir porté volontairement des coups qui avaient occasionné la mort, rendait nécessairement applicables les termes des art. 292 et 304 c. pén. (Crim. rej. 12 mars 1831, M. Rives, rap., aff. Hervé-Ausquer), et non celles de l'art. 309 (Crim. cass. 8 sept. 1826, aff. Amen); — 5° Qu'il importait peu que le jury eût dit que l'accusé avait commis l'homicide volontaire sans intention criminelle (Crim. cass. 6 vent. an 9, M. Roux, rap., aff. Carminet; Crim. rej. 26 janv. 1827, M. Mangin, rap., aff. David); — 6° Et cependant on admettait, par une sorte de contradiction, que si les blessures et les coups n'avaient pas causé la mort, ils ne pouvaient être punis comme tentative de meurtre que lorsqu'ils avaient eu lieu dans l'intention de la donner (Crim. cass. 18 janv. 1816, aff. Clement; 14 déc. 1820, aff. Vinciguma, V. Tentative).

21. La jurisprudence ci-dessus allait évidemment au delà de l'esprit et des termes de la loi. Sous le prétexte que les coups et blessures portés volontairement à quelqu'un étaient de telle nature qu'ils avaient été la cause instantanée ou ultérieure de la mort, la cour de cassation considérait l'auteur comme un meurtrier. C'était confondre, dans une même incrimination, deux volontés différentes de l'agent dont la culpabilité est loin d'être identique : la volonté de porter des coups et la volonté de donner la mort à quelqu'un. Du moment, en effet, que le meurtre est un homicide commis volontairement, il faut, de toute nécessité, que la volonté porte non pas seulement sur les coups et blessures, mais sur la mort, en ce sens qu'il faut que l'accusé de meurtre ait eu, en frappant, l'*intention de tuer* (V. Conf. M. Hauter, t. 2, n° 445). — C'est pour mettre un terme à cette jurisprudence erronée que le législateur de 1832 a ajouté à l'art. 309 c. pén., relatif aux coups et blessures (V. le chap. 10), un alinéa ainsi conçu : « Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais *sans intention* de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps (au lieu des travaux à perpétuité, peine du meurtre). » — Ainsi, dans le système actuel, le fait d'avoir donné la mort par suite de coups et blessures constitue deux crimes distincts, suivant qu'il y avait ou non intention de tuer, l'un prévu par l'art. 295 c. pén.; c'est le meurtre; l'autre par l'art. 309 : c'est un crime nouveau, homicide involontaire résultant de coups portés volontairement, et classé sous la rubrique *blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre*. — V. le chap. 10.

22. Pour qu'il y ait meurtre par suite des coups et blessures portés dans l'intention de tuer, dans quel laps de temps la mort doit-elle s'en être suivie? Y a-t-il un délai au delà duquel l'accusé ne pourrait plus être incriminé comme meurtrier? Dans deux cas spéciaux, celui du crime de *castration* (V. ci après le chap. 11) et celui de violences exercées contre certains *fonctionnaires publics* (V. ce mot, n° 137 et s.), il n'est pas nécessaire, pour constituer le meurtre, que la mort ait été le résultat instantané des coups portés volontairement; il suffit qu'elle soit survenue avant l'expiration des *quarante jours* qui auront suivi le crime (c. pén. 231, 316). — La rédaction primitive de l'art. 304 exigeait, pour que la peine des travaux forcés fût applicable, que la mort fût arrivée dans les *trois jours*; et alors il était puni comme l'assassinat. Cette disposition fut critiquée et rejetée. Comme il y a une grande différence entre les deux crimes, en ce que le meurtre est souvent l'effet d'un premier mouvement, il fallait nécessairement mettre une différence dans la peine. On repoussa également le terme de quarante jours, et avec raison ce semble, car les dispositions exceptionnelles des art. 231 et 316 ne pourraient être invoquées dans les cas de meurtres ordinaires, par une raison fort simple : c'est que le meurtre étant un crime, la *tentative* est punie comme le crime lui-même. Donc, quel que soit le laps de temps écoulé entre les blessures faites et la survenance de la mort, et dans le cas même où la mort n'aurait pas eu lieu, la question de volonté de tuer demeurant constante, la peine du meurtre devient toujours applicable. — V. n° 138 et s., et v° Tentative.

23. Faut-il, dans une accusation de meurtre, que la question de volonté soit posée au jury? D'après ce qui vient d'être dit, l'affirmative semble hors de doute. Toutefois, ne pourrait-on pas dire que, par cela même que le meurtre est un homicide *volontaire*, la question de volonté se trouve nécessairement comprise dans cette question posee conformément à la formule de l'art. 337 c. inst. crim : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre? » Et c'est effectivement dans ce sens que la cour de cassation s'est prononcée (Crim. rej. 17 juin 1819) (1). Solution exacte peut-être aux yeux d'un légiste; mais il est plus sage et plus sûr d'interroger toujours le jury sur la volonté de tuer, afin de ne

---

homicidée, et non à une autre, pour qu'il y ait meurtre; — Vu lesdits articles; — Attendu, en fait, que Pierre Chauveau était accusé : « 1° d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, commis un homicide volontaire sur la personne d'Anne Arnaud, épouse de Jean Couroy, avec préméditation; 2° d'avoir, dans la même nuit, commis contre Jean Couroy une tentative d'homicide volontaire manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec préméditation; » — Qu'outre ces deux questions soumises au jury, il lui en a été posé une troisième comme résultant des débats, sur le réquisitoire du ministère public, après avoir entendu les conclusions du défenseur de l'accusé, en suite d'un arrêt de la cour d'assises, conçu en ces termes : « Ledit Pierre Chauveau est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, tiré volontairement sur la personne d'Anne Arnaud, épouse de Jean Couroy, un coup de fusil qui a causé sa mort, sans intention de tuer ladite Anne Arnaud, mais dans l'intention de tuer Jean Couroy, son mari, et en croyant tirer sur lui, avec la circonstance de la préméditation? » — Attendu que ledit Pierre Chauveau a été déclaré non coupable sur les deux premières questions, mais seulement coupable sur la troisième, née des débats, toutefois sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes; — Attendu qu'il suit de là que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir tiré volontairement un coup de fusil avec intention de tuer; que peu importe qu'au lieu de donner la mort à celui qu'il voulait pour victime, il ait atteint la femme au lieu du mari, il n'en reste pas moins constant qu'il a donné la mort avec intention de tuer; — Attendu que ce fait constitue le crime de meurtre, et qu'ainsi la cour d'assises de la Haute-Vienne a fait, au fait déclaré constant par le jury, une saine application des art. 295 et 304 c. pén., modifiés par l'art. 463 du même code; — Rejette, etc.

Du 31 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rap.

(1) (Gasquet et Carrière dit Jean-Baptiste.) — LA COUR; — Considérant sur le deuxième moyen : 1° que quoique le crime de meurtre soit défini par la loi : *l'homicide commis volontairement*, il n'en résulte point

pas s'exposer au danger de confondre un homicide casuel avec un meurtre, surtout depuis que, par la modification de 1832, la volonté de donner la mort se trouve rappelée comme un des éléments constitutifs du meurtre. Au surplus, V. à cet égard vº Inst. crim. (cour d'assises).—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1º que l'arrêt d'une cour d'assises, qui prononce une condamnation pour crime d'homicide volontaire, lorsque le jury n'a pas répondu sur la circonstance de la *volonté*, viole les dispositions de l'art. 304 c. pén. modifié par l'art. 463 du même code (Crim. cass. 26 déc. 1834, M. Ricard, rap., aff. Godard).

24. Avant l'existence de la disposition ajoutée en 1832 à l'art. 309, il suffisait que le jury fût interrogé sur la question de savoir si les coups qui avaient donné la mort avaient été portés volontairement, mais cette question était absolument nécessaire (Crim. cass. 19 sept. 1819, M. Gaillard, rap., aff. Neulander) — Jugé en ce sens : 1º que lorsque, sur une accusation d'homicide volontaire, l'accusé soutient n'avoir commis qu'un homicide involontaire, le président de la cour d'assises ne doit pas se borner à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne d'un tel, il faut, à peine de nullité, poser deux questions : la première, si l'accusé est coupable d'homicide volontaire; la seconde, subsidiaire, pour le cas où la première serait négativement résolue, si l'accusé n'a pas du moins commis un homicide involontaire par maladresse ou imprudence (Crim. cass. 20 juin 1823, aff. Heisser, V. Inst. crim.); — 2º Que sur une question ainsi posée : B... est-il coupable d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de..., garde champêtre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions? le jury ayant déclaré : Oui, l'accusé est coupable, avec la circonstance, à l'occasion de l'exercice des fonctions du garde, sans s'expliquer sur la circonstance de la volonté, il n'a pu être prononcé la peine capitale contre l'accusé (Crim. cass. 15 juin 1820, MM. Bailly, pr., Olivier, rap., aff. Berthe); — 3º Que lorsqu'à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis volontairement un homicide avec préméditation, le jury répond : Oui, avec la circonstance mentionnée, cette réponse est complète; par suite il n'est pas nécessaire qu'il réponde sur la volonté, la volonté, en ce cas, n'étant pas une circonstance du crime, mais un élément constitutif (Crim. rej. 15 juill. 1830, aff. Mottelay, V. Instr. crim.).— Du reste, sur le mode d'interroger le jury en cas semblable, V. Inst. crim. (cour d'assises).

25. La volonté de tuer est-elle par elle seule constitutive du crime, ou bien faut-il rechercher encore, dans cette volonté, quelle a été l'*intention* de l'agent, s'il a eu une pensée frauduleuse, *un dessein de nuire?* Sous l'empire du code du 3 brum. an 4 et du décret du 14 vend. an 5, qui prescrivaient, dans toutes les affaires criminelles, de poser la question relative à l'intention, à la moralité de l'agent, il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'il ne suffisait pas de demander au jury, dans une accusation d'homicide, si l'accusé avait agi volontairement; qu'il fallait, en outre, poser la question intentionnelle, en demandant si cet accusé avait agi méchamment et dans le dessein du crime (Crim. cass. 28 vend. an 7, M. Guigou, rap., aff. Moens). — Jugé de même que si la préméditation constitue suffisamment la moralité de l'homicide, et suppose nécessairement qu'il a été commis volontairement et dans le dessein du crime, de sorte qu'elle dispense d'autre question de moralité lorsqu'elle a été décidée contre le prévenu, il n'en est pas de même lorsqu'elle est décidée négativement et en sa faveur; il doit alors nécessairement être posé une question sur la moralité qui donne à l'homicide le caractère du crime; il doit être demandé si cet homicide a été commis volontairement et méchamment (Crim. cass 1er pluv. an 7, M. Barris, rap., aff. Palavicini C. min. pub).

Les auteurs de la Théorie du code pénal (t. 3, p. 426 et suiv.) enseignent également que la volonté de donner la mort n'est pas essentiellement criminelle et ne suffit pas pour imprimer à un homicide le caractère de meurtre, s'il ne s'y joint le dol, l'intention de préjudicier à autrui. C'est à l'occasion du suicide exécuté sur un individu par la main d'autrui, que ces auteurs soutiennent cette doctrine (V. le chap. 9). — C'est une règle fondamentale du droit pénal, disent-ils, qu'il n'y a point de crime sans une intention criminelle. C'est ainsi : 1º que dans la loi romaine, le *dol* était un élément nécessaire du meurtre (ff., L. 7, *Ad leg. corn. de sicar.*); — 2º Que Muyart de Vouglans disait : « Nous appelons homicides qualifiés tous ceux qui se commettent par *dol*..., et, sous ce nom, nous voulons parler de ces passions basses et perfides qui sont les plus dangereuses pour la société, telles que la haine, l'envie, la cupidité, la vengeance et la cruauté » (p. 171). On retrouve le même principe dans les capitulaires (Baluze, t. 1, p. 197). L'art. 806 du code prussien contient la même restriction. — Cette doctrine nous semble inapplicable aujourd'hui, en présence de l'esprit comme de la lettre de la loi nouvelle qui n'exige, comme seuls éléments du crime, que l'acte matériel et la volonté de tuer, et si la doctrine ci dessus pouvait s'appliquer (ce qui est très-contestable) au cas d'homicide commis sur un individu, d'après sa prière et ses sollicitations, elle est complétement inadmissible lorsqu'il s'agit d'un meurtre proprement dit. En effet, la volonté de tuer implique nécessairement la volonté de nuire. Il n'y a que l'homme en démence qui puisse ignorer, lorsqu'il donne volontairement la mort à autrui, la perversité de son action et toute l'étendue de la gravité de cet acte, non-seulement à l'égard de celui qui n'est plus, mais vis-à-vis de ceux qui restent et dont il était le soutien. C'est pour ce motif que la loi s'est bornée à définir le meurtre un homicide volontaire, et que lorsqu'elle a voulu que la volonté de tuer ne fût pas incriminable, elle a pris soin de le déclarer expressément, soit dans les cas d'homicide commandé par la loi, soit dans les cas d'homicide pour légitime défense de soi-même ou d'autrui (V. le chap. 15). Ainsi, sauf les deux arrêts ci-dessus, la jurisprudence de la cour de cassation est-elle constante sur ce point, tant sous la législation précédente que sous le code actuel. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1º que doit être annulée comme contradictoire la déclaration du jury portant qu'un accusé est convaincu de meurtre commis *volontairement*, mais *sans intention du crime* (Crim. cass. 7 mess. an 11, aff. Labadie; 20 nov. 1806, aff. Portail; 13 avr. 1826, M. Bernard, rap., aff. Heppiar); — 2º Qu'en fait d'homicide, la volonté renfermant implicitement l'intention de nuire, il n'y avait plus lieu de rechercher si l'accusé d'un homicide volontaire l'avait commis méchamment et dans le dessein du crime (Crim. cass., 6 vent. an 7, aff. Carmillet, V. Instruct. crim.); — 3º Qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'acquittement d'un accusé déclaré convaincu d'homicide commis hors le cas de légitime défense, quoique non *méchamment* et *sans intention du crime*, cette dernière circonstance ne suffisant point pour effacer la criminalité de l'acte (Crim. cass. 27 frim. an 7, aff. Delfau); — 4º Que l'action par laquelle un individu donne volontairement la mort à une personne, du consentement, par la provocation ou même par l'ordre de celle-ci, constitue un meurtre ou homicide volontaire et non une complicité de suicide (Crim. rej. 14 juin 1816, aff. Denoch; 16 nov. 1827, aff. Lefloch; 2 juill. 1835, aff. Rontignac; Crim. cass. 23 juin 1838, aff. Copillet, V. nos 129 et 157).

26. Quant à la *peine* du meurtre, du meurtre *simple*, tel qu'on vient de l'examiner et dégagé de toute autre circonstance, elle est des travaux forcés à perpétuité, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 304 c. pén. — Le code du 25 sept. 1791 le punissait de vingt années de fer (tit. 2, art. 8).—Jugé que la peine qu'encourt un accusé déclaré coupable d'avoir porté des coups qui ont été cause de la mort d'un individu, avec l'intention de donner la mort, est la peine prévue par l'art. 304 c. pén. (les travaux forcés à perpétuité) (Crim. rej. 6 juill. 1832, aff. Laforge, V. Inst. crim.).—Il faut remarquer, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p 382, que la peine des travaux forcés à perpétuité serait,

la nécessité de poser deux questions dans une accusation de meurtre, l'une sur l'homicide en lui-même, et l'autre sur la volonté de l'auteur; qu'au contraire l'art. 337 c. inst. crim. autorise formellement la position d'une seule question en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre ? » que la cour d'assises de la Dordogne s'est donc parfaitement conformée à la loi en rejetant la réquisition des accusés tendant à la position de deux questions; 2º que le meurtre étant défini par la loi l'*homicide volontaire*, le jury, en déclarant que Jean Gasquet, était coupable du meurtre dont il était accusé, a nécessairement déclaré qu'il avait volontairement commis l'homicide; que cette volonte de l'accusé est d'ailleurs encore déclarée par la réponse affirmative du jury sur la circonstance de la préméditation; —Rejette.

Du 17 juin 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.- Busschop, rap.-Féteau, av. gén.

dans beaucoup de cas, hors de proportion avec la gravité du crime, suivant les circonstances des temps, des lieux et la situation des personnes, si l'art. 463 ne permettait pas aux magistrats d'abaisser la peine dans le cas où le bénéfice des circonstances atténuantes est déclaré en faveur de accusés.

27. A l'égard des *complices* du meurtre, il ne peut y avoir difficulté; leur sort est réglé par le droit commun (V. Complicité). — Ainsi, pour que le complice d'un meurtre soit puni des mêmes peines que l'auteur principal, il n'est pas nécessaire qu'il l'ait assisté dans le dessein de tuer; il suffit qu'il l'ait assisté sciemment et dans le dessein du crime, c'est-à-dire dans le dessein de favoriser les excès qui ont causé la mort (Crim. cass. 4 pluv. an 13) (1).—Et, sous la loi romaine et sous les lois piémontaises, les auteurs et complices d'homicide volontaire étaient punis de mort (Crim. rej. 24 juin 1808, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Morietto).

§ 2. — *Aggravation du meurtre par la circonstance d'un autre crime ou par sa corrélation avec un délit.*

28. Le code pénal du 25 sept. 1791 (2e part., tit. 2, sect. 1, art. 4) contenait la disposition suivante : « Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres *crimes*, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres. »—Comme on le voit, par l'expression employée, il suffisait, sous cette législation, qu'il y eût simple *homicide* (et non un meurtre) accompagné d'un autre crime, pour que la peine de mort dût être appliquée. Et c'est dans ce sens qu'il avait été jugé que l'homicide même involontaire, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, entraînait la peine de mort; que, par exemple, était passible de cette peine l'accusé convaincu de viol et d'homicide, lorsque la femme était morte pendant l'action du viol (Crim. rej. 27 août 1807, aff. N...). —La disposition de la loi ainsi interprétée était inique autant que déraisonnable. Comment, en effet, un acte qui ne contenait pas lui-même un crime, pouvait-il prendre ce caractère et emporter la peine capitale par cela qu'il se rattachait à un autre crime moins grave? Aussi cette anomalie n'échappa pas au législateur de 1810; et lorsqu'il s'occupa de la même question, il ne décréta l'aggravation de la peine de mort qu'autant que ce serait un *meurtre* (homicide volontaire) qui aurait été précédé ou suivi d'un autre fait coupable. Mais, sous un autre rapport, ce code, dont la disposition sur ce point a été modifiée en 1832, s'était montré beaucoup plus rigoureux que celui de 1791, car il frappait le meurtre de l'aggravation de la peine de mort, même dans le cas où c'était un simple *délit* qui avait précédé, accompagné ou suivi le meurtre (anc. art. 304). Que le délit eût été le but, ou seulement le moyen du meurtre, la loi ne distinguait pas.—Ainsi, un meurtre commis avec un stylet, étant un crime accompagné d'un délit, était dès alors passible de la peine de mort, comme cela a été jugé (Crim. rej. 8 août 1817, aff. Pallenti, V. Tentative).—Toutefois, il avait été décidé que le meurtre ne pouvait être puni de mort, par cela seul que le meurtrier aurait caché le cadavre de sa victime (Crim. cass. 21 nov. 1815, aff. Maillar).

Voici de quelle manière l'ancien art. 304 a été modifié, en 1832 : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre *crime*. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. » — Cet article reprend bien les deux hypothèses où le meurtre aurait été précédé ou suivi d'un autre crime ou délit, mais pour en faire deux dispositions distinctes. Lorsqu'il s'agit d'un autre crime, la loi se contente de la concomitance pure et simple, pour appliquer au coupable la peine de mort. A cet égard, il n'y a rien de changé à la législation précédente. Mais, lorsqu'il s'agit d'un délit, la loi exige plus que la concomitance; elle veut que les deux actes soient unis par un rapport de causalité. Cette disposition est le résultat de deux systèmes qui s'étaient produits dans la chambre des députés et dans la chambre des pairs (V. le Code pén. progr., p. 274).—Reprenons séparément les deux hypothèses de la loi.

29. *Concomitance du meurtre avec un autre crime.* — Ce caractère est exprimé par ces mots de l'article : « précédé, accompagné ou suivi. » — On avait critiqué l'esprit de cette disposition.— Comment est-il possible de punir de mort, disait-on, la réunion de deux faits qui n'ont aucun rapport nécessaire, et qui, séparément, ne sont frappés de cette peine, ni l'un ni l'autre; n'est-ce pas créer, contre les principes du droit criminel, un crime nouveau, un crime *constructif?*—On a répondu (rapport à la chambre des députés) « que l'aggravation de peine pour un crime résultant de l'existence d'un autre crime, même sans rapport entre eux, n'avait rien de contraire aux principes; car c'est exactement sur les mêmes bases que reposent les peines plus sévères prononcées en cas de *récidive*. Autrement, un homme qui viendrait de verser le sang pourrait, poussé par la violence de ses passions et par l'entraînement même du meurtre, accumuler tous les attentats, renouveler le meurtre même; et la peine acquise à son homicide lui vaudrait l'impunité, à moins que l'accusation ne mît en lumière, entre tous ces crimes, une liaison de causalité, toujours si obscure et si difficile à constater! »—On s'était élevé, en second lieu, contre la rédaction de cette première partie de l'art. 304, vague et peu compréhensible, qui, ne donnant à la concomitance du crime du meurtre aucune limite ni de temps ni de lieu, pouvait prêter aux plus dangereuses interprétations. Mais le sens de cette disposition, comme on l'a fait remarquer, a été depuis longtemps fixé par la jurisprudence; elle ne s'applique qu'à des actes commis presque *simultanément*, à des actes qui ont lieu *in eodem tractu temporis*, selon l'expression des jurisconsultes. En général, on ne devrait voir les caractères de la simultanéité dans deux faits, qu'autant que, commis au même instant et dans le même lieu, ils seraient le résultat du même dessein et le produit du même acte (V. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 520). L'intervalle qui existerait entre eux les isolerait en les rendant indépendants l'un de l'autre; ce qui ferait disparaître le caractère de gravité que la loi n'a voulu placer que dans la simultanéité et le concours des faits criminels.—Au surplus, il est hors de doute que la question de concomitance ou de simultanéité des faits criminels, ne pouvant être résolue que par l'appréciation des faits, constitue dès lors une question qui rentre tout entière dans les attributions du jury; c'est donc uniquement sur sa déclaration à cet egard que la cour d'assises peut prononcer l'aggravation prononcée ici par la loi pénale (Crim. cass. 9 fruct. an 8, aff. Abouville, V. Inst. crim.; 9 juill. 1818, aff. Guittard, V. l'arrêt suivant).—Ajoutons, avec M. Carnot, qu'il serait indispensable que le crime ou délit qui donnerait lieu à l'application de la peine de mort eût été *précisé* dans la déclaration du jury: il ne suffirait pas qu'il fût dit vaguement que le meurtre a été précédé, accompagné ou suivi d'*un autre* crime ou délit.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il n'y a pas lieu à l'aggravation de peine de l'art. 304 dans une affaire où le jury a simplement déclaré que le meurtre et l'autre crime ont été commis le *même jour* et dans le *même lieu*, une semblable déclaration n'établissant pas nécessairement que les deux crimes aient *concouru* l'un avec l'autre (Crim. cass. 9 juill. 1818) (2); — 2° Qu'à plus forte raison, il ne suffirait pas, par exemple, que le jury, inter-

(1) (Min. pub. C. Adouard.) — LA COUR; — Vu les art. 7, sect. 1, tit. 2, 2e part., c. pén.; art. 8, même titre; — Vu enfin l'art. 1, tit. 3, des Complices des crimes; — Attendu que de l'ensemble et de la combinaisons des articles precités il résulte : 1° que pour être passible des peines portées par l'art. 8, il n'est pas nécessaire que les excès qui ont occasionné la mort de celui qui en a été l'objet aient été commis dans le dessein de tuer, et qu'il suffit que l'auteur de ces excès les ait commis volontairement; 2° que, pour que le complice de ces excès soit passible des mêmes peines, il n'est pas nécessaire qu'il ait assisté leur auteur dans le dessein de tuer, et qu'il suffit qu'il l'ait assisté sciemment et dans le dessein du crime, c'est-à dire dans le dessein de favoriser ces excès; d'où il suit que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du département de Saône-et Loire a commis une double contravention aux lois précitées, en posant la question de savoir si Adouard avait agi dans le dessein de tuer, et en ne posant pas, aux termes de la loi, la question de savoir si Adouard avait agi sciemment et dans le dessein du crime; — Casse.

Du 4 pluv. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Basire, rap.

(2) *Espèce :* — (Guittard C. min. pub.) — Les questions avaient été posées, devant la cour d'assises du département de l'Aude, contre l'ac-

rogé sur la question si l'accusé était coupable d'avoir, au moment même de la tentative du vol, homicidé volontairement telle personne, se fût borné, après avoir déclaré constante la tentative de vol, à déclarer l'accusé coupable d'homicide volontaire, sans dire si ce crime a été commis en même temps que le tentative de vol (Crim. cass. 18 avril 1816, M. Aumont, rap., aff. Vastine);— 3° Que l'aggravation de peine appliquée par l'art. 304 c. pén. au crime de meurtre précédé, accompagné au suivi d'un autre crime, ne peut être prononcée qu'autant que l'arrêt de condamnation constate la nature et les éléments constitutifs de ce dernier crime : il ne suffit pas, pour autoriser cette aggravation, qu'il soit simplement déclaré que le meurtre à été précédé d'un autre crime (Crim. cass. 27 mars 1851, aff. Barka-bel-Hadj-ben-Jahia, D. P. 51. 1. 60).

20. Pour qu'il y ait lieu à la peine capitale, il faut aujourd'hui, comme avant la modification de l'article, que le crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, constitue un crime réellement *distinct* du meurtre lui-même. Et on ne pourrait considérer comme tel un fait général de violence ou d'abus d'autorité dont le meurtre serait le résultat. Le meurtre étant alors le fait le plus grave, fixerait l'application de la peine.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'une cour d'assises fait une juste application de la loi pénale, en refusant de prononcer la peine de mort contre un accusé déclaré coupable d'avoir commis le meurtre par violences, et abus d'autorité et de pouvoir, en ce que c'est là une simple circonstance aggravante et non un fait distinct et indépendant, « attendu que les violences et abus de pouvoir se rattachaient naturellement au meurtre, et ne constituaient avec lui qu'un seul et même crime » (Crim. cass. 23 janv. 1813, aff. N...—Conf. MM. Carnot, Chauveau et Hélie, t. 3, p. 520);—2° que l'art. 304 ne pouvait recevoir d'application dans le fait d'une tentative de meurtre contre des gendarmes, en ce qu'il y aurait eu en même temps *rébellion*, les deux actes ne constituant qu'un seul et même fait (Crim. rej. 18 avril 1823, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Padovany);—3° Qu'il en est de même de la circonstance qu'un meurtre aurait été commis sur un chemin public (Crim. rej. 26 avril 1822, aff. Lhernault, V. Instr. crim.). En effet, l'acte coupable qui, réuni au meurtre, entraîne la peine de mort, doit nécessairement renfermer tous les caractères et tous les éléments constitutifs d'un *crime*, puisque telle est l'expression dont se sert la loi. C'est pour cela que nous répétons ici que la déclaration du jury doit être positive à cet égard et préciser les circonstances du second fait incriminé, afin qu'on puisse reconnaître s'il constituait ou non un crime dans le sens de la loi.

Mais peu importe la *nature* du crime concomitant; fût-il de même espèce que l'autre, dès qu'il est distinct et séparé, la loi doit recevoir son application. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 304 ne distinguant pas entre le cas où le crime concomitant est de même nature que l'autre et celui où il est de nature différente, cet article s'applique au cas où ce serait un *autre meurtre* qui aurait été commis (Crim. rej. 31 déc. 1840) (1).—On ne pourrait non plus distinguer le cas où le crime concomitant aurait été commis sur la même personne, victime du premier, ou sur un autre individu. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'homicide volontaire (sans préméditation), suivi de vol, doit être puni de mort, bien qu'il n'ait pas été commis sur la personne du volé (Crim. rej. 31 janv. 1811, Barris, pr., Benvenutti, rap., aff. Palmi).—Il suffit que le meurtre ait eu pour but l'impunité du vol; ainsi il doit être puni de mort s'il a été commis sur une tierce personne qui est intervenue pour empêcher le vol (Crim. rej. 14 déc. 1809, MM. Barris, pr., Brillat, rap., aff. Esperandio).

21. Il est hors de doute que les deux faits criminels, quoique distincts, doivent se réunir sur le *même* accusé.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsque de deux accusés, l'un a été convaincu d'homicide volontaire suivi de vol et l'autre convaincu du même vol, sans être auteur ou complice de l'homicide, la peine de mort ne peut être prononcée contre celui-ci (Crim. rej. 12 vend. an 13, M. Seignette, rap., aff. Kesseler);—2° Que si, après avoir répondu négativement sur la question d'homicide et sur celle de complicité, le jury prononce affirmativement sur la troisième question ainsi conçue : « Ledit accusé est-il coupable d'avoir, conjointement avec les mêmes individus, le même jour et à la même heure, soustrait frauduleusement à l'aide d'escalade et d'effractions intérieures, dans ledit château de Réal, lequel est habité, un portefeuille et divers papiers ou titres de créances déposés dans ou sur le bureau placé dans la chambre à coucher de Martin, et ce, au préjudice de ce dernier, laquelle soustraction frauduleuse aurait été précédée ou suivie de l'homicide spécifié et caractérisé dans la première question ci-dessus? » cette réponse affirmative ne décide pas que l'accusé ait participé à l'homicide, soit comme auteur, soit comme complice, mais seulement qu'il est coupable de vol; alors c'est l'art. 384, et non l'art. 304 c. pén., qui doit être appliqué (Crim. cass. 20 mars 1835) (2).

22. Mais lorsque, sur une accusation de meurtre accompa-

---

cusé Guittard, en ces termes :—1° Jean Guittard est-il coupable, comme auteur, d'avoir commis, le 26 janv. 1813, une tentative de meurtre sur les personnes des habitants de la métairie de Cantaloup? (Suivent les caractères de la tentative.)—2° Jean Guittard est-il coupable, comme auteur, d'avoir commis, le 26 janv. 1813, une tentative de vol dans la métairie de Cantaloup? (Suivent encore les caractères de la tentative.)—Le jury répondit affirmativement à l'une et à l'autre question, et la cour d'assises, appliquant les dispositions du § 1 de l'art. 304 c. pén., condamna Guittard à la peine capitale.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 410 c. inst. crim.;—Vu aussi l'art. 304 c. pén. : « Le meurtre comportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité; »—Attendu que, dans le cas de la première disposition de cet article, la peine capitale est prononcée contre le crime de meurtre à raison du concours des circonstances que ledit article détermine et qui donnent au meurtre un caractère plus grave;—Que l'application de la loi pénale doit être faite par les cours d'assises sur les faits déclarés par le jury;—Que le concours avec le meurtre, d'un autre crime ou d'un autre délit, doit donc être déclaré par le jury, pour qu'il puisse y avoir lieu à l'application dudit art. 304, première disposition;—Que, s'il résulte de la déclaration du jury, dans l'espèce, qu'une tentative du crime de vol a été commise par le demandeur le jour et dans le lieu où il s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces deux crimes aient concouru l'un avec l'autre;—Que cette déclaration ne pouvait donc pas servir légalement de base à la condamnation à la peine de mort;—Que, dans cet état, cette condamnation a été une fausse application de la loi pénale;—D'après ces motifs, casse, etc.

Du 9 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Virion C. min. pub.)—LA COUR;—Sur l'unique moyen tiré de la fausse application du § 1 de l'art. 304 c. pén., en ce que ce paragraphe ne s'applique pas au cas où le meurtre a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre *meurtre*, et que, par ces mots, *un autre crime*, l'art. 304 a entendu désigner un crime *d'une autre nature* que le meurtre;—Attendu que le premier alinéa de l'art. 304 c. pén. est ainsi conçu : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un *autre* crime; » que cette disposition est générale et absolue; que les mots *un autre crime* s'appliquent à tout crime distinct et séparé, *quelle que soit sa nature*, puisque le premier alinéa dudit article ne contient aucune distinction à cet égard; que, par conséquent, le meurtre suivi d'un autre meurtre rentre dans les termes généraux et dans les prévisions de l'article précité, et qu'en en faisant application au crime de meurtre suivi d'un autre crime de meurtre, dont le demandeur a été déclaré coupable par le jury, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni violé l'art. 304 c. pén.;—Rejette.

Du 31 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) Gauthier C. min. pub.)—LA COUR; Vu l'art. 410 c. inst. crim. et l'art. 304 c. pén.;—Attendu que, sur la première question soumise au jury, relativement à l'homicide commis conjointement avec d'autres individus, volontairement et avec préméditation, dans la matinée du 22 juin 1833, au château de Réal, sur la personne d'Antoinette Lafarge, domestique du sieur Martin, l'accusé Jean Gauthier a été déclaré non coupable;—Que, sur la seconde question relative à la complicité dudit homicide, pour avoir aidé et assisté, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de ce crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, la déclaration du jury porte que l'accusé Gauthier n'est pas coupable;—Attendu que la troisième question sur laquelle ledit Jean Gauthier a été déclaré coupable par le jury est ainsi conçue : « Ledit accusé est-il coupable d'avoir, conjointement avec les mêmes individus, le même jour et à la même heure, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieures dans ledit château de Réal, lequel est habité, un portefeuille et divers papiers ou titres de créances, déposés dans ou sur le bureau placé dans la chambre à coucher de Martin, et ce, au préjudice de ce dernier, laquelle soustraction frauduleuse aurait été précédée ou suivie de l'homicide spécifié et caractérisé dans la première question ci-dessus? »—Attendu que la réponse affirmative du jury à cette question ne décide pas, en fait, que Jean Gauthier a participé, soit comme auteur, soit comme complice, à l'homicide com-

gné ou précédé de soustraction frauduleuse commise par plusieurs personnes et de nuit, le jury a déclaré les accusés coupables de la soustraction avec les deux circonstances aggravantes, et qu'en résolvant affirmativement le fait principal du meurtre, il déclare qu'il a été précédé ou accompagné de la soustraction frauduleuse susénoncée, cette expression *susénoncée* comprend la soustraction frauduleuse et les circonstances qui l'ont accompagnée, et, dès lors, il y a lieu d'appliquer la peine portée par l'art. 304 c. pén (Crim. rej. 23 fév. 1843) (1).

33. Si, comme on vient de le voir, il est indispensable que le crime concomitant soit simultané et distinct du meurtre, il n'est pas nécessaire qu'il soit *connexe* à ce meurtre; il suffit qu'il en soit le but ou l'effet. C'est ainsi qu'il a été jugé que pour que le meurtre emporte la peine de mort dans le cas où il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit, il n'est pas nécessaire qu'il y ait connexité entre ces crimes ou délits, ou que l'un ait été la cause immédiate de l'autre: il suffit qu'il y ait simultanéité (Crim. rej. 2 déc. 1813) (2). — Spécialement on a déclaré (avant 1832) passible de la peine de mort celui qui, à l'occasion du meurtre commis sur la personne d'un mari, a fait des blessures graves à la femme de ce dernier, dans les mêmes circonstances (Crim. rej. 8 nov. 1816, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Bertolacci). Ce qui ne pourrait être suivi aujourd'hui, puisque le fait concomitant (blessures graves) n'étant qu'un *délit*, la première disposition de l'art. 304 serait inapplicable.

34. Il existe sur le point qui nous occupe une question controversée : y a-t-il lieu à l'aggravation de peine prononcée par l'art. 304, lorsque le fait concomitant, à raison de la qualité des personnes, ne constitue ni crime ni délit? tel est, par exemple, le cas de *vols* ou soustractions commises entre *parents* aux degrés prévus par l'art 380 c. pén. — Il faut se prononcer pour la négative, si l'on admet que le bénéfice de la disposition qui refuse de voir un vol dans les soustractions entre parents ou alliés à un certain degré est général et indivisible; et si ce principe a été établi, non pas seulement dans la crainte de troubler les familles et de divulguer leurs secrets, mais parce qu'il existe une sorte de communauté entre proches parents qui ne permet pas de considérer, comme constituant une véritable soustraction de la chose d'autrui, le détournement opéré entre les personnes mentionnées en l'art. 380, et parce que, d'un autre côté, la saisine, par suite de la mort de la victime, a été opérée de plein droit au profit du meurtrier. — Dès lors le meurtre commis sur la personne d'un des parents au préjudice de qui de pareilles soustractions avaient eu lieu, n'ayant été précédé ou suivi réellement d'aucun crime ou délit, l'aggravation de peine de l'art. 304 deviendrait inapplicable (V. Conf. MM. Carnot, sur l'art. 380, n° 9; Bourguignon, *eod.*, n° 2; Legraverend, Inst. crim., t. 2, chap. 2, sect. 2, n° 6; Chauveau et Hélie, t. 5, p. 522). Bourguignon dit que la question s'étant présentée, pour la première fois, devant la cour suprême, le 26 mars 1812 (V. Cassat., n° 1454), n'y a point été résolue, parce qu'il n'y avait pas nécessité de le faire. Les opinions furent divisées : six membres, parmi lesquels était le président, furent d'avis de l'application de l'art. 304; Merlin partageait cette opinion; mais sept membres furent de l'avis contraire. — Il a été jugé depuis que l'art. 304 contient des dispositions générales qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par les exceptions portées en l'art. 380, en ce que ces exceptions, qui s'opposent à l'action publique, ne sont applicables qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire; et spécialement, que l'art. 304 est applicable au cas de vol qui suit le meurtre commis par une fille et un gendre sur la personne de leur père et beau-père; que décider autrement, en se fondant soit sur l'art. 380 du même code, soit sur le principe que, par la mort de la victime, la saisine a été opérée de plein droit au profit des meurtriers, qui, dès lors, n'ont

---

mis, et avec préméditation, dans la matinée du 22 juin 1833, sur la personne d'Antoinette Lafarge; mais qu'il résulte seulement de cette déclaration du jury que Jean Gauthier est coupable du vol commis par plusieurs individus, le même jour et à la même heure, à l'aide d'escalade et d'effractions intérieures, dans le château de Réal, lequel est habité; — Attendu que les réponses négatives du jury à la première et à la seconde question n'ont rien décidé sur l'existence du crime de meurtre de la fille Antoinette Lafarge, et qu'en admettant que la réponse affirmative du jury à la troisième question ci-dessus relatée déclare ce crime de meurtre constant, elle ne le met point à la charge dudit Gauthier, soit comme auteur, soit comme complice; — Attendu que de la coïncidence résultant de ladite réponse du jury, que le vol dont Jean Gauthier est déclaré coupable a été commis conjointement avec les mêmes individus, le même jour, à la même heure et dans le même lieu, il ne résulte pas la conséquence immédiate et nécessaire que le meurtre a été commis par l'auteur ou l'un des auteurs dudit vol; que cependant il était indispensable que ces faits de vol et de meurtre se trouvassent liés d'une manière inséparable à la charge de Jean Gauthier, pour qu'il y eût lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 304 c. pén., puisque la réponse du jury ne rendait cet accusé passible que des peines portées en l'art. 384, modifiées par l'art. 463, attendu la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances en faveur dudit accusé; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant Jean Gauthier à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application du premier alinéa de l'art. 304 c. pén., modifié par l'art. 463 dudit code, a fait une fausse application dudit art. 304 c. pén.;

Attendu, en outre, que le même arrêt a condamné Jean Gauthier aux frais du procès taxés et liquidés par ledit arrêt à la somme de 1,790 fr. 45 c., et que cette condamnation est susceptible d'exécution par corps, aux termes de l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832, et que, suivant l'art. 40 de ladite loi, lorsqu'une condamnation prononcée par corps s'élève à 300 *francs*, la durée de la contrainte par corps doit être déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites de l'art. 7 de la loi précitée, c'est-à-dire d'un an au moins et de dix ans au plus; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps contre Jean Gauthier, condamné aux frais du procès, s'élevant à plus de 300 fr., et que par conséquent il a ainsi méconnu et violé formellement les dispositions de l'art. 40 de la loi du 17 avr. 1832; — Casse.

Du 20 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) (Depré et Norbert C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation et fausse application de l'art. 304 c. pén., en ce que les demandeurs ayant été déclarés coupables par le jury d'un meurtre ayant accompagné non un crime, mais un simple délit, n'étaient passibles que de la peine des travaux forcés à perpétuité, et qu'à tort la peine capitale aurait été prononcée contre eux; — Vu, sur ce moyen, l'art. 304 c. pén.; — Vu encore les art. 1, 7 et 386, § 1, c. pén., d'après lesquels est réputée crime l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante, au nombre desquelles et en sixième ordre se trouve la reclusion, peine applicable au vol commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes; — Et attendu, en fait, que le jury, répondant aux questions qui lui avaient été soumises, et qui étaient posées conformément à la loi, avait déclaré successivement chacun des deux accusés, Frédéric Depré et Joseph Norbert, coupable d'abord d'avoir, en sept. 1842, soustrait frauduleusement de l'argent monnayé et un pantalon appartenant à Geffrotin, avec les circonstances qu'il avait commis la soustraction frauduleuse susénoncée : 1° conjointement avec un autre individu; 2° la nuit; et, en second lieu, d'avoir, à la même époque de sept. 1842, commis volontairement un homicide sur la personne dudit Geffrotin, avec la circonstance que ledit homicide volontaire avait accompagné ou précédé la soustraction frauduleuse susénoncée; — Attendu qu'il résulte évidemment de l'ensemble de cette déclaration que le jury, après avoir résolu affirmativement le fait principal du vol et des deux circonstances aggravantes qui l'avaient accompagné, en résolvant affirmativement le fait principal du meurtre et la circonstance que ce meurtre avait précédé ou accompagné la soustraction frauduleuse susénoncée, avait, par ce mot *susénoncée*, entendu parler, non pas d'une simple soustraction frauduleuse, qui n'aurait été qu'un délit, mais de la soustraction frauduleuse accompagnée des deux circonstances aggravantes de nuit et du concours de deux personnes déjà affirmativement résolues par lui, et qui, aux termes des art. 386, § 1, 1 et 7 c. pén., élevaient cette soustraction frauduleuse ainsi caractérisée au rang des crimes; — Que, dès lors, Norbert et Depré devenaient passibles, aux termes de l'art. 304 c. pén., non de la peine des travaux forcés à perpétuité, mais bien de la peine de mort, et qu'en la prononçant contre eux, la cour d'assises de la Seine, loin d'avoir violé les dispositions du § 1 de cet article, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 23 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Rocher.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 304 c. pén., en statuant que le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit, n'exige point qu'il y ait connexité entre ces crimes ou délits, ou que l'un ait été la cause immédiate de l'autre; il suffit, d'après les termes de cet article, qu'il y ait *simultanéité*; que, dans l'espèce, cette simultanéité est suffisamment constatée par la déclaration du jury, que les faits énoncés dans cette déclaration se réfèrent au résumé de l'acte d'accusation, qui a été dressé; qu'ainsi la loi pénale a été justement appliquée, et que, par conséquent, ce moyen encore n'offre aucune ouverture à cassation; — Rejette.

Du 2 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap

fait que s'emparer, à la suite du crime, de biens qui leur appartenaient en vertu de la loi, c'est violer les articles précités (Crim. cass. 21 déc. 1837) (1). — On peut dire, en faveur de cette solution, qu'il serait monstrueux que les liens de parenté entre le meurtrier et sa victime pussent faire la position de celui-là plus favorable, quand ils rendent au contraire son crime plus odieux. D'un autre côté, les principes du code civil sur la saisine légale sont également sans portée dans la question; car cette saisine existant au profit des collatéraux aussi bien qu'en faveur des descendants, il faudrait, dès lors, confondre tous les héritiers légitimes indistinctement dans la même exception, contre les termes formels et limitatifs de l'art. 380 c. pén.

35. Lorsqu'il y a eu *tentative* seulement soit du meurtre, soit du crime concomitant, l'aggravation de peine dont il s'agit n'est pas moins applicable, puisque, pour les crimes, les tentatives exécutées dans le sens de l'art. 2 c. pén. sont assimilées au crime lui-même et punies de la même manière (V. Tentative). — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le code de 1791, que lorsque l'accusé et son complice sont convaincus d'avoir arrêté dans l'intention de voler, vol qui n'a pas été consommé par suite de la résistance qu'on leur a opposée, et d'avoir fait feu dans le dessein de tuer, c'est le cas de tentative d'homicide et de vol qui, sous le code pénal de 1791, est qualifié assassinat et puni de la peine de mort, bien qu'il n'y ait pas eu préméditation (Crim. rej. 11 frim. an 12, MM. Viellart, pr., Aumont, rap., aff. Joban, etc.). — Cependant, sous ce code, la question a été résolue en sens opposés (V., dans le sens de l'affirmative, Crim. cass. 3 mai 1810, M. Brillat, rap., aff. Scarpa, et dans le sens opposé, Crim. rej. 9 germ. an 6, aff. Erisman; Crim. cass. 17 mess. an 6, aff. Vente; 29 frim. an 7, M. Boullet, rap., aff. Ledoyen). Mais aujourd'hui la jurisprudence est constante sur ce point. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la tentative de meurtre, comme le meutre lui-même, lorsqu'elle est accompagnée non-seulement d'un autre crime ou délit, mais même de la tentative d'un autre crime ou délit, donne lieu à la peine de mort (Crim. rej. 3 oct. 1811, MM. Muraire, 1er pr., Vasse, rap., aff. Wilpliez); — 2° Qu'un individu qui commet, dans une même rixe, un homicide volontaire, accompagné de la tentative d'un autre homicide, est passible de la peine capitale (Crim. rej. 1er avril 1813) (2); — 3° Que le meurtre, précédé d'une tentative de vol, doit, aux termes de l'art. 304 c. pén., être puni de la peine de mort comme si le vol eût été consommé (Crim. rej. 11 janv. 1828, M. Gaillard, rap., aff. Robine).

36. 2° *Corrélation entre le meurtre et le délit.* — Lorsqu'il s'agit d'un *délit*, la seconde disposition, ajoutée en 1832 à l'art. 304, exige plus que la concomitance; elle veut qu'il existe entre le meurtre et le délit une relation de cause et d'effet; elle veut, en d'autres termes, que les deux actes soient unis non pas seulement par un rapport de temps, mais encore par un rapport de causalité; de sorte que, dans ce cas, le meurtre n'est punissable de mort que lorsqu'il a été le moyen de commettre un délit, ou que le délit a été l'objet, le but du meurtre. C'est ce que l'article exprime par ces mots : « Lorsque le meurtre aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. »—Ici le jury doit donc positivement déclarer si le meurtre a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter le délit spécifié, comme il doit, au cas précédent, préciser la concomitance, la simultanéité entre le meurtre et l'autre crime. — Cette disposition a été critiquée, en ce qu'il peut en résulter des peines très-inégales pour des cas d'une égale criminalité : ainsi, par exemple, le voleur qui, surpris en flagrant délit, tue, afin de pouvoir fuir, celui qui le saisit en cet état, est passible de la peine de mort; tandis que s'il ne commet ce meurtre sur celui qui le surprend en flagrant délit que parce qu'il reconnaît en lui un ennemi contre lequel il est animé d'une violente haine, il n'encourt que la peine des travaux forcés. Or cette différence de peines est-elle, dans cette hypothèse, suffisamment justifiée (V. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 318)? Cette critique a peut-être le tort de vouloir établir le niveau de la pénalité jusqu'à une perfection impossible à atteindre, et de prétendre investir le législateur d'une attribution qui ne doit être placée que dans le pouvoir discrétionnaire du juge ou du jury.

37. Quoi qu'il en soit, examinons cette disposition telle qu'elle est formulée. Au premier aperçu, on pourrait se demander, avec M. Rauter (t. 2, n° 453), comment un simple meurtre peut avoir pour but de préparer ou faciliter un délit sans perdre son caractère; car, dans une hypothèse pareille, il semble qu'il y a nécessairement préméditation et par suite transformation de l'homicide en assassinat, fait passible de la peine de mort, sans qu'il soit besoin de le mettre en relation de causalité avec le délit en question. Mais, avec quelque réflexion, on découvre qu'il peut se présenter des cas où le délit étant seul prémédité, l'agent a été amené, sans en avoir d'avance conçu le dessein, à commettre un meurtre pour assurer ou faciliter la perpétration de ce délit. Il est donc vrai alors de dire qu'il n'y a pas assassinat, mais meurtre simple, dont la corrélation avec le délit rend applicable la deuxième disposition de l'art. 304. — Ainsi, ce serait exactement interpréter cette disposition de notre article, que de l'appliquer, par exemple, au meurtre commis pour parvenir à la perpétration d'un vol simple ou pour en assurer l'impunité par la disparition de la personne qui en avait été le témoin. Et il n'est pas nécessaire, comme on l'a dit plus haut, que ce soit sur la personne même du volé ou sur celle qui a été victime du délit, quel qu'il soit, que le meurtre soit exécuté. Il suffirait qu'il y eût, entre les deux faits coupables, relation de cause et d'effet. — Jugé qu'il suffit que le jury déclare l'accusé coupable d'une tentative caractérisée de meurtre ayant pour objet un délit, pour que la peine de mort lui soit applicable, encore bien qu'il ne serait pas constaté que le délit a été consommé ou que la volonté de le commettre a été manifestée par un commencement d'exécution : — « La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le jury a déclaré chacun des demandeurs coupable d'une tentative caractérisée de meurtre ayant pour objet de préparer, de faciliter ou d'exécuter un vol; que cette déclaration entraînait contre eux l'application du deuxième paragraphe de l'art. 304 c. pén.; que l'arrêt dénoncé s'est, dès lors, conformé à cette disposition en leur infligeant la peine qu'elle prononce; rejette » (14 avr. 1842, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Lamarge).

38. D'après un arrêt, pour que l'art. 304 c. pén. puisse devenir la base légale d'une condamnation à mort pour meurtre, il faut, aux termes du § 1 de cet article, ou le concours du meurtre

(1) (Min. pub. C. époux Pérochain.) — La cour; — Sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'art. 380 c. pén. et de la violation des art. 718 et 724 c. civ. :—Attendu que les exceptions portées en l'art. 380 c. pén., qui s'opposent à l'exercice de l'action publique, ne sont applicables qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire, comme dans le cas prévu par l'art. 304 c. pén., parce qu'alors le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est pas seulement un crime connexe avec le crime de meurtre, mais bien une circonstance aggravante de ce crime, puisqu'il donne lieu à une aggravation de peine; d'où il suit que l'art. 304 c. pén. rentre dans les dispositions générales qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par les exceptions portées en l'art. 380 c. pén., lesquelles doivent être appliquées limitativement au fait du vol isolé de tout autre crime qui, par lui-même, donne nécessairement lieu à l'exercice de l'action publique; — Que les art. 718 et 724 c. civ., qui disposent que les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, et attribuent aux héritiers la saisine de plein droit, des droits et actions du défunt, ne sauraient apporter aucune restriction aux dispositions générales et absolues de l'art. 304 c. pén.; — Que, par conséquent, en jugeant le contraire et en se fondant sur l'art. 380 c. pén., pour ne pas comprendre dans l'accusation portée contre Pérochain et sa femme le vol commis après deux meurtres qui ont eu pour objet l'exécution de ce vol, et se fondant aussi sur ce que ledit vol se trouvait à l'abri de l'action publique en vertu de l'art. 380 c. pén., à cause de la qualité, appartenant aux accusés, de gendre et de fille du sieur Douit, au préjudice duquel les crimes de meurtre et de vol auraient été commis, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 380 c. pén. et formellement violé l'art. 304 du même code; — Casse l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 2 nov. 1837.

Du 21 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.-Hébert, av. gén.

(2) (Ectrelmans.) — La cour; — Attendu que la perpétration volontaire d'un homicide, accompagné de la tentative d'un autre homicide dans une même rixe, constitue le crime prévu par la première partie de l'art. 304 c. pén. de 1810; — Rejette.

Du 1er avr. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.-Thuriot, av. gén.

avec un crime qui l'aurait accompagné, précédé ou suivi, ou que, selon le § 2, ce meurtre, connexe avec un délit, ait eu pour objet, soit de préparer le délit, soit de le faciliter ou exécuter, soit même d'en assurer l'impunité. Par suite, l'accusé reconnu coupable d'avoir, le même jour et à la même heure, commis un meurtre et un vol, mais avec déclaration que le meurtre n'a eu pour objet ni de préparer, faciliter ou exécuter le délit, ni d'en assurer l'impunité, ne doit pas être condamné à mort, mais seulement aux travaux forcés à perpétuité. Et, s'il a été reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes, la peine doit être réduite à celle des travaux forcés à temps ou de la reclusion (Crim. cass. 25 août 1842, M. Godard, rap., aff. Cadiou).

39. On ne pourrait plus juger aujourd'hui, comme on l'avait fait avant la loi modificative de 1832, que le meurtre accompagné ou suivi d'un délit de *chasse*, commis dans un terrain clos, en temps prohibé et sans permis de port d'armes, entraîne la peine de mort (Crim. rej. 21 mars 1822, aff. Auger, V. Chasse, n° 318). En effet, dans le cas particulier, le délit de chasse n'avait aucune relation avec le meurtre. Toutefois, il en serait autrement s'il avait eu pour but de faciliter le premier ou d'en assurer l'impunité. — Et il a été jugé, à cette occasion, qu'un meurtre ne peut être puni de la peine capitale, à raison de sa relation avec un délit préexistant, et, par exemple, avec un délit de chasse, qu'autant que le jury est interrogé sur les circonstances constitutives de ce délit : il ne sufit pas que le jury se borne à déclarer l'existence du délit, et sa relation avec le meurtre, sans répondre sur les faits qui auraient constitué le délit (Crim. cass., 21 mars 1850, aff. Jonveaux, D. P. 50. 5. 275).

Il ne serait pas possible non plus de considérer aujourd'hui, comme l'avait fait la cour de cassation avant 1832 (Crim. cass. 8 août 1817, aff. Pallenti, V. Tentative), la circonstance que, lors du meurtre, l'accusé était porteur d'un stylet (arme prohibée) comme le rendant passible de la peine de mort. En effet, le port de l'arme prohibée était un acte indépendant de l'usage qui en avait été fait, et il n'entrait pour rien, par conséquent, dans les caractères constitutifs du meurtre, lequel, sauf le seul cas où on s'est servi de poison (V. n° 105), ne se modifie pas suivant la nature de l'arme ou de l'instrument employés (Conf. MM. Legraverend, t. 2, p. 120; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 522).

40. Il est un troisième cas où soit le meurtre, soit les blessures faites dans l'intention de donner la mort, s'aggravent et entraînent la peine capitale : c'est lorsque ces actes ont été commis sur ceux des *fonctionnaires publics* indiqués par la loi, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (c. pén. 233). — V. Fonctionn. publics, n°s 160 et suiv.

CHAP. 3. — DE L'ASSASSINAT. — CARACTÈRES ET PEINES.— ACTES DE BARBARIE.

41. L'*assassinat* est la seconde modalité de l'homicide. Le code pénal du 25 sept. 1791 le définissait ainsi : « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié assassinat et puni de mort » (tit. 2, art. 11). Celui de 1810, auquel il n'a été apporté aucune modification, en 1832, sur ce point, dispose : « Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat » (art. 296). On reviendra plus bas sur la différence de ces deux définitions, en retraçant les caractères du crime.

42. Le mot *assassin*, qui sert à désigner l'auteur du crime, viendrait soit du terme arabe *hadschischi*, *arsacides* (buveurs de liqueur de chanvre), soit de *asis*, autre expression arabe synonyme de *insidiator* (V. M. Silvestre de Sacy, Mém. de l'inst., t. 4; Ducange, Pasquier et Ménage, v° Assassin). Ces deux expressions servaient à désigner une race de sectaires, les séides d'Hacem, dit le vieux de la Montagne qui, vers le onzième siècle, exerçait une sorte de souveraineté dans les gorges de la Palestine, entre Antioche et Damas. Sur l'ordre de leur chef, ces sectaires allaient assassiner les princes et voyageurs chrétiens qui se rendaient dans la terre sainte pendant les croisades (Damhouderius, Prax. crim., p. 236, chap. 83, n° 13). On les appelait ainsi parce que, avant de partir pour leur sanguinaire expédition, les Arsacides prenaient la liqueur du chanvre prémentionnée, dont l'effet serait de produire des excitations semblables à celles causées par l'opium. De l'Orient, le mot *assassin*, *assassinat* passa en Europe avec les croisés, et prit place jusque dans la langue du droit. Toutefois, dans le principe, le mot *assassinium* avait une signification beaucoup plus large qu'aujourd'hui. On entendait alors, par ce mot, toute machination ou convention secrète, qui se faisait à prix d'argent ou sous promesse d'une récompense quelconque, soit pour *tuer*, soit pour *outrager*, soit pour *excéder* quelqu'un. L'assassinat supposait donc le concours de plusieurs personnes et n'était consommé que par un attentat réel manifesté par des actes extérieurs d'exécution (V. les Établiss. de saint Louis, liv. 1, art. 36; Farinacius, quæst. 123, n° 41; J. Clarus, § Homic., Menochius, cas. 360, n° 41). — L'ordonnance de Blois, de 1579, art. 195, portait à cet égard la disposition suivante : « Et, pour le regard des assassins, et ceux qui, pour prix d'argent ou autrement, se louent pour tuer, outrager, excéder aucuns, ou recouvrent prisonnier pour crime des mains de justice, ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour le faire : nous voulons la seule machination et *attentat* estre punis de peine de mort, encore que l'effet ne s'en soit suivi... » — Cette disposition fut reproduite dans l'ordonnance de 1670, tit. 16, art. 4. — Selon M. Rauter (t. 2, n° 445) le mot *assassinat* aurait conservé, dans quelques parties de l'Europe, cette même signification. En France, l'acception du mot a dévié de son caractère d'origine : sous la même dénomination, maintenue, l'assassinat n'exprime aujourd'hui que le seul crime de donner volontairement la mort à un homme avec préméditation, comme on l'a vu par les articles précités des codes de 1791 et de 1810, et abstraction faite des moyens et des personnes, que celles-ci aient reçu l'ordre ou le mandat d'agir, ou qu'elles tuent de leur propre mouvement, moyennant salaire ou non, peu importe. Seulement, dans le premier cas, ceux qui auront donné les ordres ou le mandat seront poursuivis comme complices.

43. *Caractères de l'assassinat.* — D'après l'art. 296 précité du code pénal, deux faits concourent à constituer l'assassinat : un *meurtre* ou homicide volontaire (crime déjà punissable, V. le chapitre précédent); puis la *préméditation* ou le *guet-apens*. Ce sont ces deux derniers faits (l'un ou l'autre) qui forment les caractères essentiels de l'assassinat, en ce qu'ils sont une circonstance aggravante du meurtre. On va les examiner séparément. Il importe, avant tout, de remarquer que la préméditation et le guet-apens, pris isolément, ne constituent pas des délits punissables, mais qu'il suffit que l'une ou l'autre de ces circonstances se réunisse au fait matériel d'homicide pour le convertir en assassinat. — Donc, ainsi que cela a été jugé, dans une accusation d'assassinat, le fait principal est le meurtre, la préméditation n'est qu'une circonstance aggravante (Crim. rej., 25 mai 1815, aff. Delpech; 20 janv. 1824, aff. Blandine; 27 janv. 1826, aff. Lanon; 19 oct. 1837, aff. Blanquet, V. Instr. crim. [cour d'ass.]). C'est, il faut le remarquer, la préméditation ou le guet-apens qui révèlent la *volonté* coupable de l'agent, condition essentielle du crime; ce sont surtout ces circonstances, l'une ou l'autre, qui lui donnent le caractère de gravité qui élèvent l'homicide à l'assassinat. Il n'est pas besoin, dès lors, de rechercher si cette volonté est criminelle et si l'agent a agi dans un mauvais dessein.—V. à cet égard, n° 25, la réfutation de l'opinion contraire de MM. Chauveau et Hélie.

44. *Préméditation.* — Le code pénal de 1810 a cru devoir définir la préméditation dans les termes suivants : « La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition » (art. 297). — Par cela même que la préméditation est le caractère constitutif de l'assassinat, il faut bien se garder de la confondre avec la *volonté de tuer*, qui est l'élément essentiel du meurtre, crime moins grave et moins odieux que l'assassinat, comme on l'a vu. La préméditation suppose le sang-froid, le dessein de tuer, médité, arrêté d'avance, joignant ainsi à la conscience du mal le calcul coupable qui en mesure toute l'étendue et qui pèse et combine les moyens les plus sûrs de le mettre à exécution, ce qui révèle une plus grande perversité que dans le meurtre, et exclut ainsi la pensée atténuante qu'il a pu y avoir entraînement; au lieu que la volonté de tuer peut surgir tout à coup et par suite

d'une passion vivement excitée; elle cherche alors à se satisfaire instantanément, avec la conscience du mal qu'elle va produire, sans doute, mais sans calme, sans réflexion et surtout sans laisser écouler d'intervalle entre la pensée et sa mise à exécution : *homicidum simplex est illud in quo animus occidendi concurrit tempore rixæ; præmeditatum verò in quo occidendi deliberatio ante rixam præcedit* (Farinacius, quæst. 126; Menochius, cas. 361; V. aussi MM. Carnot, sur l'art. 297, n° 6; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 410).

45. Mais quels sont les signes, les circonstances matériels auxquels la préméditation pourra se reconnaître? La loi a bien essayé de donner une espèce de définition métaphysique de la préméditation, mais sans en énoncer les caractères matériels constitutifs, comme elle l'a fait pour le guet-apens, ainsi qu'on l'expliquera plus loin. — En général, on voit la préméditation d'abord dans le guet-apens. Quelques auteurs la placent également dans le fait, de la part du coupable, d'avoir préparé les armes ou instruments du crime, d'avoir menacé sa victime, exprimé contre elle une violente haine, de l'avoir attaquée sans provocation actuelle.—Mais la préméditation ne serait pas aussi clairement indiquée, par la réitération d'une rixe, s'il ne s'est écoulé que peu d'instants entre les deux luttes. La multiplicité des blessures faites attesterait bien la fureur de l'agent, mais n'emporterait point non plus l'idée d'une délibération préalable. —Enfin il ne suffirait pas, pour faire présumer la préméditation, qu'il se fût écoulé quelques moments entre la provocation et le crime, si cet intervalle de temps ne peut être considéré comme suffisant pour avoir permis à la réflexion d'amortir la colère de l'agent et de dominer ses émotions, comme si, par exemple, celui-ci est allé chercher des armes pour tuer sa victime. Mais, à cet égard, quelle devra être la durée de l'intervalle qui devra s'écouler entre l'injure ou la provocation et le meurtre? Farinacius admettait un espace de temps de plusieurs jours : *Dummodo calor rixæ duret*. D'autres auteurs, supposant que l'impression de la colère avait pu durer jusque-là, allaient jusqu'à *trente* jours. Toutes ces hypothèses, on le comprend, sont purement gratuites. Aucune règle fixe, aucune limite invariable ne peuvent être établies sur ce point; tout dépend des circonstances, des personnes et des temps. Dès que le premier emportement est modéré, que les bouillonnements de la colère sont apaisés, et que la réflexion a trouvé accès dans l'esprit du meurtrier, la préméditation pourra être présumée avoir commencé d'exister chez lui, sans trop se préoccuper du nombre de jours plus ou moins considérable écoulés depuis l'injure, la provocation ou la rixe, et bien que toute trace de ressentiment ne serait pas encore effacée. Ce sont là des questions de fait dont l'appréciation est souverainement abandonnée à la sagesse du jury. Et c'est aux présidents d'assises qu'il appartient de s'appliquer à édifier les jurés sur les caractères véritables de la préméditation, afin de dissiper les doutes qui pourraient exister dans leur esprit sur cette circonstance constitutive de l'assassinat (Carnot, sur l'art. 297, n° 6).

46. Il suit de ce qui précède qu'il est essentiel de distinguer la volonté de tuer de la préméditation, puisque chacune de ces circonstances forme l'élément d'un crime différent.—Il faut donc que ces deux circonstances soient disjointes dans les *questions* au jury, de peur qu'il ne les confonde.—Il est hors de doute, par conséquent, que la question de préméditation doit être posée à peine de nullité. On pourrait soutenir, cependant, que cette question : « Un tel est-il coupable d'*assassinat?* » renferme, par cela même, les caractères et les circonstances constitutives de ce crime, à savoir la préméditation ou le guet-apens. Et effectivement, il avait été décidé : 1° que la question d'*immoralité* de l'agent ne devait être posée qu'en cas de meurtre et non en cas d'assassinat : — « Attendu que la question d'immoralité ne doit être posée qu'en cas de meurtre et non pas dans le cas d'assassinat; que, d'ailleurs, la réquisition de la position de cette question n'a été faite qu'après que la déclaration du jury de jugement était passée, et qu'alors elle n'était plus admissible; rejette » (26 vent. an 7, C. C., ch. crim. M. Meaule, rap., aff. Cassini); — 2° Que la loi ayant qualifié assassinat l'homicide commis avec préméditation, il y a contradiction dans la déclaration du jury portant « qu'il a été commis un assassinat; que le prévenu en est l'auteur; qu'il n'est pas constant qu'il y ait eu préméditation, et que le délit a été commis méchamment et à dessein » (Crim. cass. 26 brum. an 3, M. Lions, rap., aff. Durand). — De même, lorsqu'il existait des *cours spéciales* extraordinaires à qui appartenait la connaissance de ces crimes, il a été jugé que la déclaration que l'accusé est coupable d'*assassinat* établit nécessairement, par elle-même, les caractères constitutifs de ce crime, ces cours spéciales n'étant pas, comme les jurés, obligées de s'expliquer sur les circonstances caractéristiques ou aggravantes de ce crime (Crim. rej. 27 janv. 1814, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Artana).

47. Mais il est manifeste qu'un pareil système ne pourrait être suivi sans exposer les accusés et les jurés aux méprises et aux confusions les plus dangereuses. En effet, dans le langage vulgaire, le mot *assassinat* étant ordinairement employé pour désigner toute espèce d'homicide (meurtre comme assassinat), les jurés les confondraient avec une grande facilité. Il est donc essentiel, on le répète, de séparer les deux circonstances, comme cela a été reconnu par de nombreux arrêts. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la préméditation étant un élément nécessaire de l'assassinat, la peine de mort ne peut être prononcée, si le jury, auquel d'ailleurs la question de préméditation n'a pas été posée, déclare seulement l'accusé coupable d'homicide (Crim. cass., 25 niv. an 6, M. Rataud, rap., aff. Cordier; 11 mess. an 6, M. Rataud, rap., aff. Mannecy; 21 vend. an 7, aff. Habreury; 29 frim. an 7, aff. Ledoyen; 17 fruct. an 7, M. Ritter, rap., aff. Rochard; 2 frim. an 8, M. Roux, rap., aff. Goris; 25 frim. an 11, M. Barris, rap., aff. Fauqué);—2° Que lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances portés dans l'acte d'accusation, que les attaques avec armes à feu, imputées aux accusés, ont pu être commises, non-seulement à dessein de tuer, mais aussi avec préméditation, et qu'il n'a été posé aucune question relative à cette dernière circonstance de moralité, l'omission de poser cette question est une contravention aux art. 373 et 374 c. des délits et des peines, dont l'inobservation emporte la peine de nullité (Crim. cass., 23 vend. an 7, M. Busschop, rap., aff. Guemenée); —3° Que, sous le code de brumaire, la question de préméditation et celle du fait d'homicide devaient être posées séparément; qu'ainsi demander aux jurés si l'accusé était coupable d'un assassinat, c'est à la fois les interroger sur un fait matériel d'homicide et sur un fait moral de préméditation; qu'il y a, par conséquent, dans cette question cumulation de faits indépendants et complexité, contre le vœu de l'art. 374 c. des délits et des peines (Crim. cass. 1er pluv. an 7, aff. N...);—4° Que le mot *assassinat* voulant dire homicide avec préméditation, c'est proposer au jury une question qui contient en même temps et le fait et la moralité du fait, que de lui demander si l'accusé est convaincu d'avoir attaqué sa victime dans le dessein de l'assassiner; que c'est proposer en une seule demande ce qui ne pouvait être résolu que par deux, la première, si l'attaque a été faite à dessein d'homicider; la deuxième, si elle a été faite avec préméditation; qu'en conséquence la question dont il s'agit est nulle comme complexe (Crim. cass. 22 germ. an 7, M. Ritter, rap., aff. Roux).

48. Dans notre première édition, nous avions dit qu'il suffisait, pour rendre la peine de l'assassinat applicable, que le jury ait déclaré l'accusé coupable d'*homicide* avec préméditation, et nous avions critiqué l'opinion de M. Carnot, qui enseigne que l'homicide commis avec préméditation n'a pas toujours le caractère de *meurtre*. C'était une erreur de notre part; en effet, l'homicide même prémédité, et par conséquent volontaire, peut être légitime et ne constituer ni crime ni délit, lorsque, par exemple, il est commandé par la loi ou par la légitime défense de soi-même ou d'autrui (V. le chapitre 15. — Conf. MM. Rauter, t. 2, n° 446; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 414). Et réciproquement, il y aurait contradiction dans la réponse du jury déclarant qu'un homicide a été commis *involontairement*, mais avec *préméditation*.

49. L'existence de la préméditation ne peut-elle s'exprimer que par des termes sacramentels, que par le mot même? Ne pourrait-elle pas résulter implicitement des faits et circonstances déclarés par le jury, si cette déclaration ne pouvait laisser subsister aucun doute à cet égard? La question s'est élevée à l'occasion des *complices* de l'assassinat. La cour de cassation avait d'abord décidé, sous les codes de 1791 et de l'an 4, par de nombreux

arrêts rapportés v° Complicité, n° 39, que lorsqu'il y a plusieurs accusés d'assassinat, il ne suffit pas que la question de préméditation soit posée à l'égard de tous les accusés en masse; il faut, à peine de nullité, qu'elle soit posée à l'égard de chacun des auteurs ou complices du crime (Crim. rej. 16 therm. an 11, aff. Aumont); que, par suite, dans le cas où il a été demandé au jury si telle personne a été homicidée, si elle l'a été avec préméditation, et si chacun des accusés a pris part à son homicide, la question relative à la préméditation de l'homicide est tellement vague et indéterminée que l'on ne peut savoir auquel des auteurs de ce fait elle se rapporte; que, dès lors, cette question est complexe et viole les dispositions de l'art. 337 c. dél. et pein., emportant peine de nullité, aux termes de l'art. 380 du même code (Crim. cass. 26 flor. an 8, M. Busschop, rap., aff. N...). — Depuis le code de 1810, la cour de cassation décide, au contraire, qu'il n'est pas besoin de poser la question de préméditation pour les complices d'assassinat, lorsque cette question a été soumise au jury à l'égard de l'auteur principal (V. Complicité, n° 40); qu'il en doit être ainsi, à plus forte raison, lorsque cette question résulte implicitement et nécessairement des faits et circonstances relatés dans la déclaration du jury (V. *loc. cit.*). — Cette doctrine est combattue par les auteurs. — V. *loc. cit.*

50. On a vu ci-dessus, n° 19, que l'homicide volontaire n'en constitue pas moins un meurtre, bien qu'il y ait eu *erreur* sur la personne homicidée et que celle-ci ne soit pas celle que l'agent avait l'intention de tuer. Que faut-il décider, dans la même hypothèse, en matière d'assassinat et relativement à la circonstance aggravante de la préméditation? Les anciens auteurs n'étaient pas d'accord sur ce point : les uns, se fondant sur ce que, dans un cas pareil, l'homicide volontaire était le résultat d'une erreur, et faisant application d'un passage de la loi romaine, *De injur.* (ff., L. 4), considéraient un tel fait comme un homicide casuel (V. Menochius, cas. 324, n° 11; Carrerius, *De homicid.*, § 2, n° 59; Damhouderius, cap. 85, n° 7). D'autres refusaient d'admettre, au contraire, qu'une pareille erreur sur la personne homicidée pût devenir une circonstance exclusive de la préméditation, par le motif que, dans ce cas même, il ne demeurait pas moins certain que l'agent avait prémédité, conçu d'avance le dessein de tuer. Or ce concours du fait matériel avec la volonté préconçue de l'homicide suffisait pour donner à l'acte le caractère de l'assassinat, sans se préoccuper du résultat (ff., L. 18, § 3, *De injur;* V. Farinacius, quæst. 125; Peresius, t. 2, p. 180; Jousse, t. 3, p. 508). Enfin une troisième opinion s'était produite, qui enseignait que l'erreur sur la victime pouvait bien laisser subsister la volonté de tuer, mais qu'elle excluait la préméditation, par la raison que celle-ci devant s'appliquer à un individu déterminé, cessait d'exister alors que le coup frappait sur une victime imprévue, sur une personne qu'on ne voulait pas atteindre (V. Jul. Clarus, § Homic., n° 6). — Cette distinction n'est qu'une subtilité, comme le disent MM. Chauveau et Hélie (t. 3, p. 419); elle n'a aucun fondement sérieux, ainsi qu'il est facile de le démontrer. L'erreur sur la victime est un fait indépendant de l'agent et qui n'exerce aucune influence sur son action; elle n'en modifie ni la nature ni la criminalité. L'accusé avait-il prémédité, conçu à l'avance le dessein de tuer, a-t-il frappé ensuite un homme avec la volonté de le tuer? Tels sont les deux seuls caractères essentiels, constitutifs de l'assassinat. Que, par un concours de circonstances quelconques, le bras de l'assassin se trompe, qu'il tue Pierre, tandis qu'il voulait frapper Jean; son erreur ne change que le *résultat* du crime, sans pouvoir en modifier la nature, puisqu'il a fait une victime avec préméditation et volonté de tuer. Et d'ailleurs, dans une hypothèse pareille, et à supposer, par impossible, qu'on pût admettre que l'erreur sur la personne homicidée fût de nature à faire disparaître la préméditation, est-ce qu'il n'y aurait pas, dans le fait en question, à la charge du coupable, une *tentative* d'assassinat qui, n'ayant manqué son effet que par suite d'une erreur indépendante de la volonté de l'agent, doit, par cela même, être puni comme l'assassinat lui-même? Enfin aujourd'hui, et d'après la forme de rédaction de l'art. 297, il semble qu'il ne peut pas y avoir doute sur l'exactitude de cette proposition. En effet, après avoir dit que la préméditation consiste dans le dessein formé d'attenter à la personne d'un individu déterminé, cet article ajoute : « ou même de celui qui *sera trouvé* ou *rencontré*. » Ce qui exclut la nécessité que la préméditation ait porté sur telle ou telle personne connue et désignée à l'avance dans l'esprit du coupable.

51. *Guet-apens.* — C'est une autre circonstance constitutive de l'assassinat. Voici en quels termes l'art. 298 c. pén. la définit : « Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. » Le code de 1791 n'avait aucune disposition à cet égard : dans sa pensée le guet-apens se confondait, et avec raison ce semble, dans la préméditation. En effet, on n'aperçoit pas pourquoi la loi actuelle a voulu en faire une circonstance distincte et séparée. La préméditation peut bien avoir lieu sans guet-apens, mais le guet-apens ne peut pas exister sans préméditation. En effet, comment admettre que celui qui, selon la définition de la loi, se met en embuscade et choisit un lieu pour y attendre sa victime, n'ait pas *prémédité*, conçu à l'avance la pensée de l'assassinat auquel il s'est livré? *Animus præmeditatus occidendi præsumitur in eo qui posuit se insidiis, ut hominem occideret* (Farinacius, quæst. 126, n° 171; Menochius, cas. 361, n° 37). — Aussi il a été jugé, avec raison : 1° que le guet-apens ne peut exister sans préméditation et qu'il la suppose essentiellement; que, par conséquent, la déclaration du jury portant qu'il y a eu guet-apens, mais qu'il n'y a pas eu préméditation, contient une contradiction qui en détruit les parties substantielles, et lui ôte tout sens et tout résultat (Crim. cass. 4 juin 1812, aff. Hirisson, V. Inst. crim.; 15 sept. 1842, M. Rives, rap., aff. Pernatore); — 2° Que la nécessité de poser au jury des questions séparées sur chacune des circonstances aggravantes ne s'applique pas, à peine de nullité, aux circonstances qui, comme celles de la préméditation et du guet-apens, se confondent ensemble par leur nature, de manière à présenter un caractère presque identique et à entraîner chacune les mêmes conséquences pénales (Crim. rej. 22 nov. 1838, aff. Piétri; 19 juillet 1839, aff. Marc-Angeli, V. Instr. crim. [cour d'ass.]); — 3° Qu'en conséquence, lorsque la question de préméditation a été posée, celle du guet-apens devient inutile : — « Attendu que le délit étant qualifié d'assassinat non consommé, la question relative au guet-apens devenait une circonstance, sinon étrangère, du moins inutile, et qu'il suffit que la question de la préméditation ait été répondue affirmativement pour donner lieu à application de la peine qui a été prononcée par le jugement attaqué; rejette » (7 vend. an 8, C. C., sect. crim., M. Ritter, rap., aff. Laurain); — 4° Que néanmoins, comme il peut y avoir préméditation sans guet-apens, et que dès lors ces deux circonstances sont indépendantes l'une de l'autre, ainsi qu'on l'a déjà dit, il a été jugé, sous le code de l'an 4 (art. 377), qu'on ne pouvait, à peine de nullité, les réunir et les confondre dans une seule et même question (Crim. cass. 7 germ. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Chenard C. min. pub.). — Seulement on pourrait dire que le guet-apens est un mode d'exécution de la préméditation, un des actes extérieurs qui la font connaître ou la révèlent. — V. Cr. cass. 15 sept. 1842, M. Rives, r., aff. Pernatore.

52. L'art. 298 c. pén. ne s'explique pas, d'une part, et avec juste raison, sur l'étendue fixe du temps pendant lequel a duré l'embuscade. Que cette durée ait été plus ou moins longue, selon l'expression même de l'article, peu importe; il suffit, pour que le crime se revête de son caractère aggravant, que l'agent se soit rendu sur le lieu avec la volonté de commettre l'attentat. — D'un autre côté, il faut remarquer que l'art. 298 n'emploie pas les mêmes expressions que l'art. 297 : celui-ci parle du fait d'*attenter* à la *personne* d'un individu; l'art. 298 dit pour *donner la mort* à un individu; puis il ajoute : « soit pour exercer sur lui des *actes de violence*. Ainsi, d'après ce dernier article, est considéré comme assassin celui qui se met en embuscade, non-seulement pour tuer un individu, mais aussi pour exercer contre lui des *actes de violence*. L'art. 297, lorsqu'il s'agit de la préméditation, a-t-il la même étendue? Nous le pensons; les mots *attentat contre la personne* d'un individu impliquent la même pensée, et les mots « attenter à la personne d'un individu » renferment évidemment soit la mort, soit les actes de violence exercés sur elle. — Enfin, et réciproquement, l'art. 298 n'est pas aussi large, sous un autre rapport, que l'art. 297 : celui-ci parle, comme on l'a déjà fait remarquer, de l'attentat commis soit contre un individu déterminé, soit même contre celui qui

sera trouvé ou rencontré, tandis que l'art. 298 ne parle que de l'attentat commis contre un *individu déterminé*. D'où il résulte que si la personne rencontrée et sur laquelle la mort aura été donnée ou les violences commises n'est pas celle qu'avait en vue le coupable, quand il s'est embusqué, la circonstance de guet-apens disparaîtra. Et ici on peut soutenir, sans danger pour la justice et la vindicte publique, que tel peut être le résultat de l'erreur du meurtrier. En effet, il n'échappera pas, dans un cas pareil, à la peine de l'assassinat, car si le guet-apens manque, la préméditation subsistera (Conf. Carnot, sur l'art. 298, n° 3). — Il a été jugé qu'il n'y a pas assassinat dans le fait, de la part de celui qui, s'étant placé en embuscade dans son jardin pour surprendre les maraudeurs et ayant aperçu des enfants qui lui volaient ses pavots, les a poursuivis, a atteint l'un d'eux, l'a jeté en l'air et laissé tomber par terre, ce qui a causé la mort de cet enfant : — « La cour ; — Vu l'art. 10 L. 18 pluv. an 9 ; — Attendu que des faits rapportés dans l'arrêt de compétence rendu par la cour de justice criminelle et spéciale du département du Mont-Tonnerre, le 8 de ce mois, il ne résulte pas que le meurtre dont Éraste Kummel est prévenu ait été commis avec préméditation, circonstance nécessaire pour autoriser la compétence du tribunal spécial, d'après la loi ci-dessus rapportée ; casse » (C. C., sect. crim., 27 nov. 1806, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Kummel).

53. *Peine de l'assassinat.* — Chez presque tous les peuples et dans tous les temps, la peine de mort était prononcée, comme on l'a vu, contre les assassins, par application de la loi du talion. En France, pendant longtemps, par suite des idées erronées sur la justice répressive et sur les droits de la société, on ajoutait des tourments plus ou moins cruels lors de l'exécution de la peine capitale, dans le but de mettre un frein plus redoutable à ces attentats criminels contre la vie des personnes. C'est ainsi que les coupables étaient condamnés à être rompus vifs, roués, brûlés, ou qu'on leur faisait subir, avant l'exécution à mort, certaines mutilations douloureuses, sans que jamais il fût permis d'obtenir des lettres de grâce pour le crime d'assassinat (V. l'ord. de 1670). Aujourd'hui et depuis 1789, toutes ces rigueurs et cruautés accessoires ont disparu. Aux termes des codes de 1791 et de 1810 (art. 302), l'assassinat est puni de *mort*, comme autrefois sans doute, mais sans qu'il soit permis d'y ajouter aucune torture ou tourments accessoires, la mort n'étant plus que la simple privation de la vie. C'est ce qu'exprimait formellement le code de 1791 et ce qui est dit implicitement par la loi actuelle, qui se borne à dire que « tout condamné à mort aura la tête tranchée » (art. 12). A la vérité et à l'égard des parricides, il existe encore aujourd'hui une aggravation dans l'exécution de la peine. — V. ci-après le chap. 4.

54. *Actes de barbarie.* — L'art. 303 c. pén. assimile aux assassins et punit comme tels « tous les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des *actes de barbarie*. » — Il faut remarquer que la disposition de cet article, disposition tout à fait exceptionnelle et conçue dans des termes très-vagues, était dirigée, comme on le voit par le rapport (V. n° 37), contre des bandes féroces, connues sous le nom de *chauffeurs* et de *garrotteurs*, qui désolaient encore quelques parties de la France, à l'époque de la première rédaction du code. Cette disposition, depuis la fin de nos guerres civiles, est restée presque inappliquée, et le législateur de 1832 aurait peut-être dû, comme le font observer MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 513, la faire disparaître du code.

55. Il faut le concours de trois conditions pour former le crime prévu par cet article : 1° existence d'actes de barbarie ; 2° que ces actes aient été commis par des malfaiteurs ; 3° qu'ils l'aient été pour l'exécution de leurs crimes. — 1° Qu'est-ce que des *tortures* ou des *actes de barbarie?* La loi ne les a pas définis ; elle se borne à donner un exemple, en déclarant, dans l'exposé des motifs, qu'elle veut prévenir les cruautés commises par les bandes de brigands, dans les guerres civiles. Cet exemple servira de guide pour appliquer la loi à des cas analogues. On peut dire, d'une manière générale, que les tortures et les actes de barbarie consistent d'abord dans des faits matériels, et qu'ils s'entendent ensuite de tous mauvais traitements portés à l'excès. Au surplus, et comme cela a été décidé, la détermination des actes empreints du caractère de barbarie est abandonnée aux lumières et à la conscience des jurés (Crim. rej. 9 fév. 1816, aff. Simonin, V. Inst. crim.). — Il a été jugé, par application de cet article, que l'auteur d'un vol qualifié qui a été déclaré avoir commis des actes de barbarie pour l'exécution de son crime, doit être puni comme coupable d'assassinat, c'est-à-dire de la peine de mort : — « La cour ; — Attendu que l'art. 303 c. pén. punit comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, commettent des actes de barbarie ; que la loi n'ayant pas défini les actes de barbarie qu'elle indique, a laissé l'application de cette qualification à l'appréciation des jurés, et que les réclamants étant déclarés coupables d'avoir exercé des violences et des actes de barbarie pour l'exécution du vol commis par effraction dans le domicile de la veuve Bouloy, la peine capitale prononcée par l'arrêt de la cour d'assises a été légalement appliquée ; rejette » (Crim. rej. 2 déc. 1813, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Chibault). — 2° Ces actes doivent avoir été commis par des *malfaiteurs*. Quel sens faut-il donner à cette expression? Cette qualification ne peut-elle s'appliquer qu'à ceux qui ont déjà commis d'autres méfaits et que la justice a déjà flétris? Nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie (p. 512), qu'ici, comme dans l'hypothèse de l'art. 265, la qualification du mot *malfaiteur* doit se puiser dans les seules circonstances de l'*association* des individus composant la bande qui s'est proposé pour but les actes criminels dont il s'agit. — 3° Enfin, il faut que ces actes aient été commis par ces malfaiteurs, pour l'*exécution de leurs crimes*. Ces expressions, comme le font remarquer les auteurs précités, révèlent la nature de la préoccupation du législateur. Il est certain qu'en édictant cet article, il avait devant les yeux une bande de malfaiteurs, profitant des troubles et des guerres civiles pour se livrer aux pillages et aux dévastations. D'après l'art. 303, il n'est pas nécessaire que les actes de barbarie aient causé la mort ou qu'ils aient eu lieu dans le dessein de la causer ; il suffit qu'ils aient été commis pour faciliter ou exécuter d'autres crimes.

CHAP. 4. — DU PARRICIDE. — CARACTÈRES, PEINE.

56. Nous avons maintenant à nous occuper des modifications que reçoit l'homicide volontaire suivant la qualité des personnes sur lesquelles il a été commis. On parlera successivement du parricide, de l'infanticide et du suicide.

57. L'art. 299 est ainsi conçu : « Est qualifié *parricide* le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. »

Chez les Romains, dans les premiers temps, le mot *parricide* n'avait pas la signification qu'on lui donne aujourd'hui ; il servait à désigner toutes les espèces d'homicides : *parricidium non à patre, sed à pari cæde dicitur*. Cela résulte des termes suivants d'une loi de Numa, qui a été conservée : *Si quis liberum hominem morti sciens dedit, parricida esto ;* cela résulte également de la dénomination qui était donnée aux questeurs chargés d'instruire les crimes capitaux ; ils s'appelaient *parricidii quæstores*. Plus tard, l'expression parricide fut ramenée à un sens plus étroit. La loi des Douze-tables porte : *Qui parentem necaverit, capite obvolutus, calco insutus in aquam abjicito ;* le mot *parentem* se restreignait, dans l'esprit de cette loi, aux père et mère du meurtrier. La loi Pompeia en étendit le sens ; elle comprit, sous cette dénomination toute la famille du coupable, jusqu'au quatrième degré, ainsi que les alliés, les époux et même les patrons (ff., L. 1, *De parricid.*). Mais les jurisconsultes, selon l'habitude où ils étaient, aussitôt qu'une loi avait été portée, de la mettre en harmonie avec les règles anciennes du droit, distinguèrent alors dans le parricide deux degrés du crime : le parricide proprement dit, qui était le meurtre des père et mère et autres ascendants, et le parricide improprement dit, qui était le meurtre des collatéraux et alliés. Le premier était seul frappé de la peine spéciale des parricides ; le second, de la peine ordinaire des assassins (Farinacius, quæst. 12 ; J. Clarus, § Homicid. ; Menochius, cas. 356). D'après Plutarque et Sénèque, le parricide fut très-rare et presque inouï à Rome pendant près de six siècles. Ce ne fut qu'après les guerres d'Annibal, que des exemples de ce crime odieux commencèrent à se révéler.

58. En France, l'ancien droit était muet sur cette matière, au témoignage de Muyart de Vouglans : « Nous n'avons, dit-il,

aucune loi où il soit fait mention expresse du crime de parricide; en sorte que nous n'avons d'autres règles à suivre sur cette matière que celles établies par la jurisprudence des arrêts» (L. crim. p. 176). Or cette jurisprudence avait restreint l'application des peines du parricide au meurtre des père et mère ou ascendants, c'est-à-dire au parricide proprement dit. Telle est, en effet, la définition donnée par Jousse (t. 4, p. 1), lorsqu'il dit: « Le parricide est le crime de celui qui procure la mort de ses père et mère ou autres ascendants, soit par violence ou poison, soit de quelque manière que ce soit. » Le code pénal du 25 sept. 1791, reproduisant cette jurisprudence dans son art. 10, tit. 2, y ajouta les père et mère *naturels*. L'art. 299 ci-dessus du code de 1810 a étendu en outre, cette disposition aux père et mère *adoptifs*.—Cette dernière disposition, qui crée le parricide *fictif*, est introductive d'un droit nouveau. Ni la loi Pompeia, ni l'ancienne jurisprudence française, ni le code de 1791, ne s'étaient occupés du meurtre commis sur le père adoptif. La question parut offrir quelques difficultés dans l'esprit des membres du conseil d'État, comme on peut le voir dans le procès-verbal de la séance du 8 nov. 1808.—MM. Chauveau et Hélie (t. 3, p. 338) critiquent cette extension donnée au crime de parricide, et les motifs de *reconnaissance* sur lesquels s'est appuyé l'orateur du gouvernement pour la justifier, en ce que si ce sont les liens de la reconnaissance qui, brisés par l'homicide, deviennent la cause qui aggrave la peine, pourquoi ne pas étendre cette aggravation à tous les faits d'ingratitude quelconque, ingratitude qui, à l'égard de certains bienfaiteurs, peut être beaucoup plus coupable et plus noire qu'à l'égard des parents adoptifs? D'un autre côté, l'adoption est parfois *rémunératoire;* elle devient, aux termes de l'art. 345 c. nap., un moyen légal de récompense pour les plus grands services qui puissent être rendus par un homme, par l'adopté. Or, dans une pareille hypothèse, c'est l'adopté qui devrait être considéré comme le père fictif de l'adoptant, puisqu'il a sauvé la vie à celui-ci. Et cependant, en cas d'homicide volontaire, commis sur la personne de l'un par l'autre, c'est l'adopté seul qui sera passible de la peine du parricide, tandis que l'adoptant, en mettant à mort l'adopté, ne se rendra coupable que d'un simple meurtre ou d'un assassinat selon les circonstances.

59. *Caractères.* — La préméditation ou le guet-apens qui, dans les meurtres ordinaires, servent, comme on l'a vu, à établir une gradation dans le crime, sont indifférents dans le parricide. Ce crime décèle, en effet, une telle perversité, un abandon si complet des sentiments les plus vrais et les plus sacrés de la nature, que la loi a cru devoir placer son auteur, lors même qu'il n'a cédé qu'à un entraînement accidentel, au rang du coupable qui a prémédité son crime et choisi à l'avance sa victime (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 383).— C'est ainsi qu'il a été jugé que les circonstances de préméditation et de guet-apens ne modifiant pas l'accusation de parricide, un président d'assises a pu refuser de les poser au jury comme superflues, sans que le demandeur puisse, à défaut d'intérêt, tirer de là une cause de nullité (Crim. rej. 8 sept. 1842, M. Ricard, rap., aff. Chaix).— Au surplus, cette disposition est un reflet de la législation romaine, à qui il suffisait, pour l'existence du crime, qu'il eût été commis *dolo malo*, sans qu'il fût nécessaire que la volonté de tuer (*animus occidendi*) se trouvât constatée (ff., L. 1, *Ad leg. Pomp., De parricid.*). La loi romaine allait plus loin : elle punissait jusqu'aux actes *préparatoires* du crime, jusqu'à la pensée du parricide. Ainsi il suffisait qu'un fils eût acheté du poison dans le dessein de l'administrer à son père, ou qu'il eût soudoyé quelqu'un pour lui faire donner la mort, pour qu'il devînt passible des peines du parricide, quoiqu'il n'eût pas réussi dans son projet. Il faut toutefois admettre, avec Perezius (ad. lib. 9, tit. 17), que cette partie de la loi ne pouvait s'appliquer qu'au cas où la criminelle pensée du fils n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, que dans le cas où il se serait rendu coupable d'une *tentative* de parricide, dans l'acception légale du mot.— Enfin, par le droit romain, le crime de parricide était imprescriptible; quel que fût le laps de temps écoulé depuis sa perpétration, il pouvait donc toujours être poursuivi (ff., L. 10, *eod.*).— En France, il n'existe aucune disposition à cet égard qui fasse exception au droit commun.—V. Prescript. crim.

60. Dès que le parricide est un meurtre, il doit renfermer nécessairement les éléments constitutifs de ce crime, à savoir la volonté de tuer et un homicide commis sur les personnes de la qualité désignée par la loi.

61. Quant à la *volonté* de tuer, elle doit être formellement constatée ici, comme pour les autres meurtres. Telle était la règle de notre ancien droit et la disposition de l'art. 8, tit. 2, du code de 1791. Nous ne reviendrions pas ici sur cette circonstance constitutive du crime, qui se trouve en effet suffisamment examinée aux chapitres précédents, si la disposition qui, en 1832, a été ajoutée à l'art. 309, ne nécessitait pas une nouvelle explication. Cette addition a eu pour objet, comme on l'a vu, de punir d'une peine moins grave que celle du meurtre, le cas de mort arrivée par suite de coups ou blessures, mais portés *sans intention* de donner la mort. Or cette disposition, coordonnée avec celle de l'art. 312, devient applicable au parricide; de telle sorte que si le coupable n'a eu l'intention que de porter des coups ou de faire des blessures à ses père et mère ou autres ascendants, il ne sera passible que des peines de l'art. 312 et non de celle du parricide, alors même que la mort aurait suivi les coups et blessures. En d'autres termes, il faut que l'agent ait eu l'intention de donner la mort et non pas seulement des coups (V. le chap. 10); il faut, d'un autre côté, qu'il y ait volonté coupable; car si l'agent était en démence ou s'il avait agi sans discernement, ou bien si l'homicide de ses père et mère avait été commandé par la loi ou exigé par la légitime défense du fils ou d'autrui, le crime disparaîtrait (c. pén. 64, 66, 327 et suiv.; V. ci-dessus, n°s 15 et suiv.). D'où il suit que la question de volonté de tuer doit nécessairement être posée au jury.— C'est ainsi qu'il a été jugé que, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il y ait préméditation déclarée pour condamner à mort le parricide, il faut cependant qu'il y ait déclaration que le crime a été commis volontairement (Crim. cass. 11 sept. 1806) (1).

62. Avant de passer la revue des personnes dont le meurtre est qualifié parricide, une question grave se présente: comment, dans l'accusation, cette qualité des victimes doit-elle être considérée? Est-elle par elle-même *constitutive* du crime, ou bien ne forme-t-elle qu'une circonstance *aggravante* du meurtre?—Il a été jugé dans le sens de la première proposition que, dans le crime du parricide, la qualité de la victime n'est pas une circonstance aggravante du meurtre, mais une circonstance constitutive; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire de poser au jury une question séparée sur cette circonstance (Crim. rej. 5 avril 1838, aff. Durand; 16 et 24 avril 1840, aff. Bergonnier et Valette, V. Inst. crim. [cour d'assises]);— 2° Que la qualité de la victime, dans une accusation de parricide, est un élément constitutif, et non une circonstance aggravante de ce crime, et que, par suite, une question unique peut être soumise au jury et sur l'existence du fait et sur la qualité de la victime (Crim. rej. 16 juill. 1842, aff. Berger et aff. Baurain, V. Instr. crim. [cour d'assises]). — Cette doctrine est-elle exacte? On ne le pense

(1) *Espèce :* — (Valzania C. min. pub.) — Traduit devant la cour de justice criminelle du département de Marengo, Guillaume Valzania fut déclaré convaincu d'avoir fait à son père les blessures dont celui-ci était mort le lendemain, et condamné à mort. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, § 1, c. des dél. et des pein.;—Et attendu que, d'après l'art. 10, sect. 1, tit. 2, part. 2, c. pén., le parricide n'est puni de mort que quand il y a meurtre; et que, d'après les art. 7 et 8 de la même section, il n'y a que l'homicide commis volontairement qui soit qualifié meurtre; — Attendu que l'arrêt attaqué a bien déclaré que le réclamant s'était rendu coupable des blessures dont son père était décédé, mais qu'il ne s'y trouve aucune déclaration de laquelle on puisse nécessairement conclure qu'il s'en était rendu volontairement coupable; — Attendu que l'on ne peut tirer de la disposition de l'art. 10, de laquelle il résulte que le parricide doit être condamné à mort, quand même il n'y aurait pas eu préméditation déclarée, la conséquence qu'il serait également inutile qu'il y ait déclaration de la volonté; car la volonté seule de commettre un délit peut le constituer; — Attendu qu'en prononçant la peine de mort contre le réclamant, sans avoir déclaré qu'il avait fait volontairement à son père des blessures dont il était décédé; l'arrêt attaqué fait une fausse application de la loi pénale; — Par ces motifs, la cour casse, etc.

Du 11 sept. 1806.- C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Carnot, rap.

pas. — D'ailleurs la cour de cassation elle-même n'a pas toujours suivi la doctrine de ses arrêts prémentionnés. Elle a, dans une autre espèce, rendu hommage aux vrais principes, en décidant que le point de savoir si la victime de l'empoisonnement était le père ou la mère de l'accusé a pu légalement être soumis au jury, par question séparée, comme circonstance *aggravante* du crime d'empoisonnement, laquelle *n'était pas constitutive* de ce crime, mais lui donnait un plus haut degré de criminalité en raison des rapports de filiation existant entre l'accusé et la personne sur laquelle le crime a été commis (Crim. rej. 19 sept. 1839, aff. Prayer, V. Inst. crim. [cour d'assises]).

63. Au surplus, il est certain que le parricide, s'il a été commis simultanément avec un meurtre sur d'autres personnes, doit nécessairement faire l'objet d'une question distincte. C'est ainsi qu'il a été jugé que le parricide constitue un crime *sui generis*, à l'égard duquel le jury doit être interrogé par question distincte et séparée, alors même qu'il aurait été commis simultanément, avec attentat à la vie d'autres personnes, par un fait unique tel qu'un empoisonnement, dans lequel auraient péri, en même temps que les père et mère, des frères et sœurs du meurtrier (Crim. cass. 4 avril 1845, aff. Lacomme, D. P. 45. 1. 245).

64. Le second élément du parricide est la *qualité* des personnes sur lesquelles le meurtre a été commis. — Le code actuel donne l'indication de ces personnes : ce sont, comme on l'a vu, « les père et mère *légitimes*, *naturels* ou *adoptifs*, et tous autres ascendants légitimes. » — C'est là, évidemment, une énumération rigoureusement restrictive et qu'il ne pourrait être permis d'étendre, comme on le verra. Et d'abord, il est incontestable, comme cela a été jugé, que l'assassinat commis par le mari sur sa femme n'est pas un parricide; qu'en conséquence, on ne peut lui appliquer les peines infligées à ce crime (Crim. cass. 7 germ. an 7) (1).

65. L'art. 86 c. pén. assimile au parricide et punit comme tel l'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'État. — V. Crime contre la sûreté de l'État, n° 111.

66. Quant aux père et mère *légitimes*, notre article qualifie assassinat le meurtre commis non-seulement sur ceux-ci, mais également sur les *ascendants* légitimes; extension qui, comme on le dira, n'a lieu ni dans la famille naturelle ni dans la famille adoptive. Il y aurait également parricide dans le cas de meurtre commis sur ses père ou mère légitimes, alors même que le meurtrier serait passé dans une autre famille par le moyen de l'*adoption*. — L'art. 348 c. nap., qui déclare que « l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits, » ne peut laisser aucun doute à cet égard. — Mais, en présence des termes de la loi, l'aggravation de peine, même dans la famille légitime, ne pourrait pas s'étendre aux *alliés*. C'est là une proposition qui ne pouvait faire de doute et qui a été constatée par la jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne peut considérer comme parricide ni le meurtre commis sur le beau-père par son gendre (Crim. rej. 26 mars 1812 (2); 15 déc. 1814, aff. Latyre, V. Complicité, n° 168-4°), ni le meurtre commis par le gendre sur sa belle-mère (Crim. rej. 27 avril 1815, aff. Baltout, V. Complicité, n° 25-1°; Crim. rej. 16 juill. 1835) (3).

67. Mais lorsque le gendre, la belle-fille, ou tout autre individu étranger à la famille, ont commis le meurtre de *complicité* avec les enfants de la victime, ces individus sont-ils parricides, comme ceux-ci? L'affirmative était consacrée par la loi romaine : *Utrum qui occiderunt parentes an etiam conscii pœnâ parricidii afficiantur quæri potest, et ait Mæcenianus etiam conscios eâdem pœnâ afficiendos, non solùm parricidos. Proindè conscii etiam extranei eâdem pœnâ afficiendi sunt* (L. 6, ff., *Ad leg. Pomp., De parricid.*; Farinacius, quæst. 139). La cour de cassation, par plusieurs arrêts retracés v° Complic., n°s 24 et s., 168, a adopté la même doctrine. — Décidé de même que la peine prononcée contre l'individu déclaré coupable de parricide, et qui, en vertu de l'art. 59 c. pén., s'applique au complice de ce crime, doit être étendue à l'individu condamné comme coauteur (Crim. rej. 11 sept. 1851, aff. Olive, D. P. 51. 5. 378). Mais cette jurisprudence ne doit-elle s'appliquer qu'au cas où les accusés ont agi non comme complices, mais comme auteurs principaux, c'est-à-dire *conjointement* et *simultanément*? (V. Complicité, *loc. cit.*) — Que décider dans le cas inverse où ce sont les enfants qui ont agi, non comme auteurs, mais comme complices? Faut-il distinguer la manière dont ils ont coopéré au crime, distinguer le cas où ils y ont concouru par des *faits matériels* de celui où ils ne se sont rendus complices que par *provocation*, à l'aide de *dons* ou *promesses?* (V. *eod.*)—MM. Chauveau et

---

(1) *Espèce :* — (Pagès C. min. pub.) — Pagès était condamné à mort pour complicité d'assassinat commis sur Marie-Anne Rogue, sa femme. Le jugement portait qu'il serait conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une étoffe noire, et ayant le visage voilé. — Pourvoi par Pagès pour violation de l'art. 4, tit. 1, part. 1, c. pén. de 1791. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4, tit. 1, part. 1, c. pén.; — Et attendu que que le crime d'assassinat commis par le mari sur sa propre femme n'est point le parricide; que la dernière disposition de l'art. 4 ci-dessus citée est aggravante de la peine; qu'ainsi elle ne peut être appliquée qu'à l'assassinat commis par le fils sur le père; — Casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de l'Ariége, en date du 25 pluv. dernier, seulement en ce qu'il a ordonné : « Sera revêtu d'une étoffe noire, et sera conduit au lieu de l'exécution ayant le visage voilé; » et ce, pour fausse application de l'art. 4 c. pén. ci-dessus cité.

Du 7 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Méaulle, rap.

(2) (Robinet C. min. pub.) — LA COUR; —Considérant que l'art. 299 c. pén. ne comprend sous la qualification de parricide que le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime; que le code refuse conséquemment cette qualification au meurtre des ascendants du père naturel ou adoptif, des beaux-pères et belles-mères, des enfants, des frères et sœurs, des époux ou des épouses; que non-seulement le code n'a pas compris les meurtres au nombre des parricides, mais qu'il a même porté sur quelques-uns de ces crimes et de leurs circonstances des dispositions particulières; que néanmoins, indépendamment de la qualification de parricide donnée par l'arrêt de mise en accusation à la tentative du meurtre du beau-père de Robinet, cette tentative étant un fait qualifié crime par la loi, le pourvoi de Louis Robinet, d'après l'art. 299 c. inst. crim., est également mal fondé, sous ce rapport; — Par ces motifs, sans approuver la qualification de parricide donnée à la tentative de meurtre dont Louis Robinet est accusé; — Rejette.

Du 26 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(3) (Henry C. min. pub.)—LA COUR; — Sur le troisième moyen, tiré d'une fausse application de la peine portée par l'art. 13 c. pén., au nommé Henry, pour violation, à son égard, des art. 59 et 299 du même code, en ce que le meurtre d'un beau-père n'est pas un parricide, et que la simultanéité dans la perpétration du crime ou la complicité de sa femme ne résultent en aucune sorte à l'égard de Henry, ni des questions soumises au jury, ni de ses réponses : — Attendu, sur ce moyen et en fait, que malgré les conclusions formelles du défenseur de la femme Henry, qui avait demandé la division de la question principale à l'égard des accusée pour chaque accusé, la cour d'assises d'Eure-et-Loir, conformément au réquisitoire du ministère public, avait maintenu les questions suivantes posées dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, et ainsi conçues : « 1° Henry et sa femme sont-ils coupables d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 janv. 1835, commis volontairement un homicide sur les personnes de F. Germond et de M. Guyot, femme Germond, père et mère de ladite femme Henry? 2° Ont-ils commis cet homicide avec préméditation? » Qu'à ces questions le jury avait répondu : « sur la première : *Oui, à la majorité de plus de sept voix*, les deux accusés sont coupables; sur la seconde : Oui, à la majorité de plus de sept voix, Henry et sa femme ont commis l'homicide avec préméditation; » qu'il suit des termes mêmes de ces questions et de ces réponses que lesdits Henry et sa femme ont commis ensemble simultanément, en s'aidant l'un et l'autre, et après en avoir conçu et arrêté à l'avance le dessein et s'être concertés sur son exécution, le meurtre de Germond et de sa femme, père et mère de cette dernière; que, si la peine du parricide, qui est, aux termes de l'art. 299 c. pén., le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ne saurait être légalement appliquée au gendre qui a tué son beau-père et sa belle-mère quand il a commis ce crime seul, ou sans avoir eu pour coauteur ou complice sa femme, il en est tout autrement quand il a été aidé ou assisté par celle-ci, et que tous deux s'en sont rendus coupables;

Et attendu que, dans l'espèce, il résulte clairement de la réponse du jury qu'Henry et sa femme sont tous deux coupables de l'assassinat du père et de la mère de cette dernière, par eux commis dans la nuit du 9 au 10 janv., et par conséquent, simultanément, conjointement et à la suite d'un dessein formé et concerté d'avance entre eux; que, dès lors, la cour d'assises d'Eure-et-Loir, en prononçant, tant contre Henry que contre sa femme, en vertu des dispositions des art. 59 c. pén. et 365 c. inst. crim., les peines portées par les art. 12 et 13 dudit code pénal, loin d'avoir violé, à l'égard de Henry, les dispositions de ce dernier article, lui en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 16 juil. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

Hélie (t. 3, p. 390 et 391) critiquent l'interprétation donnée par la cour suprême à la loi sur la complicité. D'après ces auteurs, les alliés, ou tous autres individus étrangers à la famille, ne peuvent jamais être réputés parricides pour s'être rendus complices du meurtre commis sur un pere par ses enfants; par cette complicité, ils sont meurtriers, parce qu'ils ont failli à leur devoir d'homme, mais ils ne sont pas parricides, parce qu'ils n'ont pas trahi leurs devoirs de fils. Quant aux enfants, au contraire, qu'ils soient auteurs principaux ou seulement complices, ils devraient toujours être parricides, parce que leur qualité de fils est indélébile, quelle que soit la part qu'ils aient prise au crime. — V. Complicité, n° 23.

68. A l'égard du meurtre commis sur les père et mère *naturels*, le crime ne peut-il devenir parricide qu'autant que les victimes avaient *reconnu* leurs enfants dans les formes tracées par la loi? L'affirmative semble hors de doute, en thèse générale. — En effet, si les meurtriers n'ont pas été reconnus, la filiation naturelle n'étant pas établie ni certaine dans le droit civil, comment la loi pénale pourrait-elle punir la violation des liens du sang, alors que l'existence de ces liens n'est pas connue? Cela est incontestable, surtout à l'égard de l'homme qu'on voudrait faire passer pour le père du meurtrier, puisque la recherche de la paternité est interdite (c. nap. 340). Et même, la recherche de la maternité n'étant admise que sur la demande de l'enfant et dans son intérêt (c. nap. 341), il en devrait être ainsi, également, vis-à-vis de la femme qui passerait pour la mère du meurtrier. Toutefois, ne pourrait-on pas admettre, avec MM. Chauveau et Hélie (p. 391), que le fait et les circonstances devraient, dans certains cas, faire fléchir le droit? Par exemple, l'enfant qui aurait été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de la femme dont il aurait toujours porté le nom et avec laquelle il aurait toujours demeuré avec le titre de fils, pourrait, bien que non reconnu dans les formes légales, être considéré comme parricide, s'il avait donné la mort à celle qui aurait ainsi rempli à son égard tous les devoirs d'une mère. — Au reste, sous l'ancienne législation où les règles du droit civil n'étaient pas les mêmes que chez nous, cette question était vivement controversée. Quelques auteurs refusaient d'appliquer à ce cas de meurtre l'aggravation de peine du parricide, tandis que d'autres le confondaient complétement avec ce crime. Menochius admettait un moyen terme; il mitigeait, dans ce cas, la peine du parricide, sans néanmoins la faire descendre jusqu'à celle de meurtre simple (casu 156, n° 15). — V. MM. Chauveau et Hélie, p. 392.

69. Ce qui vient d'être dit s'applique, à plus forte raison, au cas de meurtre commis sur des pères et mères *adultérins* ou *incestueux*. Qui pourrait prouver, en effet, que le prétendu fils, le meurtrier, a connu sa qualité, puisque de tels enfants ne peuvent jamais être reconnus (c. nap. 335)? Il nous semble donc impossible de pouvoir admettre la doctrine d'un arrêt de la cour de cassation, du 7 janv. 1813, cité par Bourguignon, qui aurait décidé que l'enfant adultérin peut être parricide. — Toutefois, ne serait-on pas admis à dire également ici qu'il est un cas où la peine du parricide pourrait être appliquée à un enfant incestueux ou adultérin: ce serait celui où une pareille filiation aurait été établie, selon la prévision de la loi elle-même (c. nap. 762, 763, 764), par la force des choses, sans recherche de paternité et sans reconnaissance volontaire?

70. Il faut remarquer que, dans la famille naturelle, l'aggravation de peine de l'homicide s'arrête au meurtre des pères et mères; elle ne pourrait s'étendre aux *ascendants*; cela résulte de la manière la plus expresse des termes de l'art. 299, qui ne parle en effet, et avec raison, que des ascendants légitimes (Conf. motifs de l'arrêt Robinet, n° 66; MM. Rauter, t. 2, n° 447; Chauveau et Hélie, p. 389).

71. Relativement au meurtre du père adoptif, il ne constitue le parricide qu'autant que l'adoption est régulière et a été également consommée. Si elle ne l'était pas, le meurtrier aurait le droit de contester et de repousser la qualité de fils adoptif qui lui serait donnée par l'acte d'accusation (V. ci-dessus, n° 58). C'est ce qui a été implicitement reconnu par arrêt qui a décidé, en outre, que, dans un cas pareil, la cour d'assises saisie de l'affaire était compétente pour apprécier, sinon la validité de l'adoption, du moins les faits de possession d'état du fils prétendu adoptif, comme formant une circonstance aggravante du meurtre (Crim. rej. 27 nov. 1812, aff. Projetto, V. Compét. crim., n° 623).

72. Ici encore, comme pour le meurtre commis sur les pères et mères naturels, l'aggravation de la peine du parricide s'arrête aux pères et mères adoptifs, et ne pourrait pas être étendue au meurtre des *ascendants*, lesquels, en effet, ne font pas partie de la famille adoptive. — V. motifs de l'arrêt Robinet, n° 66.

73. Que faudrait-il décider si l'adoption avait eu lieu en pays étranger et d'après les formes tracées à cet égard par la législation du royaume auquel appartiendrait le meurtrier? Le juge français appelé à statuer sur un pareil meurtre devrait-il appliquer la peine du parricide? En serait-il de ce cas comme de toute question de filiation, et appliquerait-on la règle *locus regit actum* dans l'examen de la question de légalité de l'acte d'adoption? Nous pensons qu'il en devrait être ainsi.

74. *Peines.* — En raison de son caractère odieux, le parricide a été frappé, de tous temps, des plus graves châtiments. Chez les Hébreux, la loi de Moïse prononçait la peine de mort: *Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur* (Exode, chap. 21, § 17). La Grèce et l'ancienne Rome n'avaient d'abord établi aucune peine spéciale contre les parricides; le législateur n'aurait pas voulu supposer, à ce qu'on rapporte, qu'un pareil crime pût jamais être commis: telle est la réponse qui aurait été faite par Solon à quelqu'un qui l'interrogeait sur cette lacune de la loi. Et effectivement, comme on l'a dit plus haut, le parricide demeura inouï à Rome pendant près de six siècles. Mais, par suite de la corruption des mœurs, des exemples de ce crime odieux s'étant multipliés, la loi des Douze-Tables porta contre lui une peine terrible: le coupable était cousu dans un sac de cuir, la tête enveloppée, puis précipité dans la mer. Cette peine fut ensuite aggravée: le sac de cuir renfermait, avec le coupable, certains animaux malfaisants à la fureur desquels il était livré après avoir été frappé de verges jusqu'au sang: c'était un chien, un coq, une vipère et un singe (ff., L. 9, *Ad leg. Pomp.*, *De parricid.*; *L. unic.* au C., *De his qui par.*; Inst., *De pub. jud.*). Toutefois, le coupable n'était livré à cet horrible supplice que dans les cas où il avait fait l'aveu de son crime. Cicéron admirait la sage combinaison de ce châtiment atroce (*Pro Roscio*, § 71). Cette peine se modifia plus tard: si la mer se trouvait trop éloignée du lieu de la condamnation, le coupable, d'après une constitution de l'empereur Adrien, était livré aux bêtes ou brûlé vif. Constantin rétablit le supplice des parricides, *more majorum*, comme on l'appelait, c'est-à-dire sans l'adjonction des animaux précités dans le sac de cuir.

75. En France, avant 1791, le fils parricide, après avoir fait amende honorable, était condamné, d'après la jurisprudence, à avoir le poing droit coupé, puis il était roué ou rompu vif; son corps était ensuite brûlé et les cendres dispersées au vent (Muyart de Vouglans, p. 176; Jousse, t. 4, p. 20; Imbert, liv. 3, ch. 22; arrêt du parlement de Paris, du 16 déc. 1767). Lorsque c'était une fille qui s'était rendue coupable de ce crime, elle était pendue ou condamnée au feu; car les femmes, suivant l'usage et dans l'intérêt de la décence publique, n'étaient pas soumises au supplice de la roue. Le code de 1791 ne porta contre les parricides que la peine de mort sans aucune aggravation que d'avoir la tête et le visage voilés d'une étoffe noire, qui ne devait être enlevée qu'au moment de l'exécution (tit. 1, part. 1, art. 4); et la peine de mort consistait, comme aujourd'hui, dans la simple privation de la vie par la décollation, sans qu'il puisse être exercé aucune torture contre les condamnés (*eod.*, art. 2). Le code pénal de 1810, en maintenant la peine de mort pour ce crime (art. 302), crut devoir porter une aggravation de peine contre le parricide (la section du poing droit), afin d'en entourer la punition, selon la parole de l'orateur du gouvernement, de tout l'effroi propre à en augmenter l'horreur. De là l'art. 13, ainsi conçu: « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et il sera immédiatement exécuté à mort. » — En 1832, la loi de révision a supprimé la mutilation du poing, mais en laissant subsister toutes les autres dispositions de l'article ci-dessus, comme un appareil aggravant du supplice. Faut-il regret-

ter, avec MM. Chauveau et Hélie (t. 1, p. 90), que ces accessoires de la peine n'aient pas été également supprimés, comme des dernières et inutiles traces de barbarie? On pourrait contester cet avis : l'appareil avec lequel les coupables sont conduits au lieu du supplice n'a rien de barbare ; il n'a pas pour objet d'ajouter à la peine de mort une aggravation douloureuse ni un châtiment corporel proprement dit. C'est une manière de signaler à l'attention publique la nature du crime commis par l'homme que la loi va frapper, afin d'inspirer contre ce crime et contre ses auteurs toute l'horreur qui doit justement s'y attacher. —Autrement et à force de vouloir supprimer jusqu'aux nuances, on arriverait à confondre tout, à adoucir tout ou à tout aggraver.

76. Le parricide existe, non-seulement comme on l'a vu, bien qu'il ait été commis sans préméditation ni guet-apens, mais, de plus, la loi ne veut pas, en présence d'un pareil forfait, que la *provocation* puisse servir d'excuse, comme cela est admis dans les autres cas d'homicides volontaires. C'est dans ce sens que l'art. 323, reproduit du code de 1791, art. 10, dispose : « Le parricide n'est *jamais excusable*. » — « Le respect religieux, dit l'exposé des motifs, p. 572, n° 17, qu'on doit à l'auteur de ses jours ou à ceux que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir plutôt que de porter sur eux une main sacrilége. » — Cette disposition, comme on le dira au chap. 15, ne s'applique qu'à l'*excuse* qui permet d'atténuer la peine, et non pas au fait *justificatif* qui la ferait disparaître. Le fils meurtrier serait, dans ce dernier cas, complétement assimilé aux autres individus, si le meurtre était commandé par la loi ou par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

77. Quoique le code pénal refuse d'excuser jamais le parricide, l'existence de *circonstances atténuantes* pourrait être déclarée en faveur des coupables, et entraîner, par suite, la réduction de la peine. En effet, l'art. 463 contient, à cet égard, une disposition générale qui s'étend à tous les accusés, sans distinction, et par conséquent aux parricides. S'il pouvait exister le moindre doute à ce sujet, il disparaîtrait en présence de la discussion qui eut lieu sur ce point, lors de la loi du 28 avril 1832. On avait demandé précisément, avant le vote de l'art. 463, que le bénéfice de cette disposition ne fût pas étendu aux accusés de parricide ; en ce qu'un pareil forfait ne peut jamais être atténué par quelque circonstance que ce soit. Cet amendement fut rejeté sans examen, et avec raison ; car malgré l'abus qui a souvent été fait du bénéfice des circonstances atténuantes, il est certain que le parricide peut, comme les autres crimes, et quelle que soit l'horreur qu'il inspire, avoir des nuances et des degrés. Par exemple, disent MM. Chauveau et Hélie (p. 395), le fils qui n'a reçu de son père que des bienfaits et les soins d'une vive tendresse n'est-il pas plus coupable, en portant une main parricide sur l'auteur de ses jours, que celui qui, dès son enfance, aurait été abruti par de mauvais traitements et n'aurait eu devant les yeux que les exemples détestables de la plus grossière éducation? La loi pourrait et devrait refuser d'inscrire la provocation comme une cause légale du parricide : c'était moral ; mais il ne pouvait dépendre d'elle de modifier la nature des éléments constitutifs de la criminalité des actions.—Au surplus, V. v° Peines.

CHAP. 5. — DE L'INFANTICIDE. — CARACTÈRES ET PEINES.

78. L'art. 300 c. pén. est ainsi conçu : « Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né. » Ajoutons, par anticipation, que l'infanticide est assimilé à l'*assassinat* et frappé de la même peine, la mort (c. pén. 302).

79. A Rome, le mot *parricidium*, au temps où il exprimait le meurtre commis sur les divers membres de la famille (V. n° 57), comprenait le meurtre commis par la mère sur ses enfants : *Mater quæ filium filiamve occiderit adficitur* (L. 1, *Ad leg. Pomp.*, *De parricid. leg. Cornel. de sicar.*). Ces mots *filium filiamve* ne comprenaient, grammaticalement, que les enfants *adultes*, et le fait de la mère de les mettre à mort constituait un meurtre ordinaire, et non pas le crime spécial de tuer un enfant nouveau-né, c'est-à-dire à une époque très rapprochée de sa naissance. De là la question de savoir si la loi précitée, qui prononçait soit la peine capitale, soit la déportation dans une île, suivant la condition plus ou moins élevée des coupables, pouvait s'appliquer au meurtre des enfants nouveau-nés. Les auteurs se sont prononcés pour l'affirmative (V. Farinacius, quæst. 122, n° 156 ; Perezius, in lib. 9, Code, tit. 17, n° 8). On ne parle ici que des mères par la raison que le père, ayant le droit de vie et de mort sur ses enfants, ne pouvait, par cela même, se rendre coupable de parricide ni d'infanticide à leur égard, jusqu'au jour où ce pouvoir exorbitant fut retiré aux pères de famille. — Les infanticides s'étant multipliés, surtout de la part de femmes qui n'étaient pas engagées dans les liens du mariage, et qui, par l'intermédiaire de complices, se procuraient facilement les moyens d'éluder la loi, un texte nouveau fut publié pour réprimer ces attentats, l'an de Rome 374 (C., liv. 9, *De infantic. pœn.*) — Chez les Germains, l'infanticide était également considéré comme un crime spécial et puni de la peine de mort, selon le témoignage de Tacite (*De German.*, cap. 19). L'historien se sert du mot *adgnatus*, non pour désigner un parent du côté du père, mais pour exprimer un enfant nouvellement né, par dérivation du mot *adgnasci* (V. Ulpien, tit. 23, § 3).—Chez les Francs, la loi salique, *De homicidiis parvulorum*, punissait d'une amende le meurtre de tout enfant au-dessous de douze ans, ainsi que le meurtre d'une femme enceinte et de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Plus tard, la loi se montra plus rigoureuse ; au liv. 7 des Capitulaires, on trouve un art. 168, ainsi conçu : *Si quis infantem necaverit, homicida teneatur* (Baluze, t. 1, p. 1059). L'infanticide était compris alors dans la classe des meurtres ordinaires. — Il en était de même sous l'empire des édits de 1556 et de 1586, de la déclaration du 25 fév. 1708 et des arrêts de règlement des 16 mars 1731, 27 avril 1735, 8 mai 1742 et 8 sept. 1784. — Mais l'édit de 1556 avait établi un certain nombre de *présomptions* dont le concours constituait contre la mère la preuve légale du meurtre de son enfant dont elle venait d'accoucher. Sous ce point de vue, la disposition de l'édit mérite d'être retracée ici : « Toute femme, y est-il dit, qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, ou avoir pris, de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre ; et après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint sacrement du baptême que de sépulture publique et accoutumée, soit cette femme *tenue d'avoir homicidé son enfant*, et, pour réparation publique, punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera... » — La Prusse a admis, avec quelques modifications, cette législation de notre ancien droit. Dans ce royaume, le seul fait, par une fille enceinte, d'avoir caché sa grossesse et son accouchement, est puni comme crime distinct, de quatre à six années de détention (art. 957) ; si, dans le même cas, l'accouchement a été suivi de la mort de l'enfant, et qu'il y ait des présomptions de l'infanticide, la peine est le supplice des verges et la réclusion perpétuelle (art. 960). Enfin, lorsqu'il est prouvé que la mère a, de dessein prémédité, dans l'enfantement ou après, ôté la vie au nouveau-né, la peine est la décapitation (art. 963).

80. Notre code pénal de 1791 ne contenait aucune disposition particulière sur l'infanticide : ce crime demeurait dès lors soumis aux règles du droit commun en matière d'homicide volontaire, et il était puni soit comme assassinat, soit comme meurtre, suivant qu'il avait eu lieu avec ou sans préméditation. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous l'empire de cette législation, que si la loi ne renferme pas de disposition particulière contre l'infanticide, c'est parce que ce crime se trouve compris dans les dispositions générales répressives de l'homicide (Crim. rej. 17 brum. an 5, aff. Balot, M. Lions, rap.). — On a vu que le code de 1810 en a fait un crime spécial en l'assimilant, comme le parricide, abstraction faite de toute préméditation, à l'assassinat. Mais il n'a admis ni les distinctions ni les présomptions légales de l'ancien droit : il se borne à prévoir et à punir le *fait seul* d'infanticide. Aujourd'hui, une femme ne pourrait donc plus être condamnée comme coupable d'infanticide, par cela seul qu'elle aurait celé sa grossesse ou son accouchement, ni par cela même que son enfant aurait disparu. C'est ce qui a été jugé sous le code du 3 brum. an 4, qui avait également supprimé les *preuves légales* des crimes (Crim. cass. 28 fruct. an 11, aff. Argentera, V. Lois, n° 366-3°).

81. *Caractères.*—Il résulte de la définition de l'infanticide, telle qu'elle est donnée par l'art. 300 précité, que le crime n'existe que par le concours de trois conditions: 1° volonté de tuer; 2° nécessité de l'existence d'un enfant; — 3° circonstance que cet enfant soit un nouveau-né.

82. Avant d'entrer dans cet examen, une question importante est à examiner.—L'infanticide avec l'aggravation de peine qu'il entraîne n'est-il imputable qu'aux *père* et *mère* seulement de l'enfant; ou bien tout individu, quel qu'il soit, qui a donné la mort à un enfant nouveau-né, se rend-il coupable de ce crime? Les anciens auteurs supposaient que ce crime ne pouvait être commis que par la mère, et l'ordonnance de 1556, dont on a retracé les termes plus haut, ne se préoccupe de même que de la peine qui doit être infligée à celle-ci. Aujourd'hui quelques auteurs semblent également pencher vers la même doctrine, en ne considérant l'individu étranger à la famille que comme un meurtrier ordinaire. Ils se fondent sur ce que le mot *infanticide*, comme celui de *parricide*, dans l'art. 299, emporte avec lui l'idée d'une relation de parenté entre le meurtrier et sa victime; que c'est parce que la qualité des personnes rend le crime plus atroce que l'infanticide est puni plus rigoureusement que le meurtre; que par conséquent les motifs et les caractères de ce crime ne peuvent s'appliquer à un étranger, et qu'on ne voit pas pourquoi celui-ci serait plus sévèrement puni pour avoir donné la mort à un enfant nouveau-né, que s'il avait commis l'homicide sur le père ou la mère ou sur toute autre personne (MM. Carnot, sur l'art. 300, n° 9; Rauter, t. 2, n° 448); le code de la Caroline disposerait en ce sens (art. 35, 36, 131; V. M. Mittermaier, Arch. crim., t. 14, p. 143).—Cette doctrine n'est pas admissible. Ici, en effet, ce n'est pas à raison de la qualité du meurtrier que l'homicide volontaire commis sur un nouveau-né est puni d'une peine plus forte; c'est, d'abord, parce que ce lâche attentat suppose toujours par lui-même la *préméditation*, ainsi qu'on l'a vu; ensuite et surtout parce qu'il a lieu sur une pauvre créature sans défense, qui n'est encore entourée d'aucunes garanties civiles et sur laquelle la société ne peut encore étendre sa vigilance. C'est donc principalement la facilité de soustraire à la société un enfant qui ne compte pas encore au nombre de ses membres, qui a déterminé le législateur à effrayer, par la menace du dernier supplice, ceux qui pourraient être tentés de commettre un infanticide. Or cette facilité n'existe pas moins pour les tiers que pour les père ou mère de l'enfant, avec plus de chance d'impunité encore et avec l'éventualité ordinaire de conduire à un autre crime, la suppression de l'état de l'enfant. On ne peut donc puiser, ni dans les expressions littérales de la loi, ni dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction, de motif plausible pour restreindre le crime d'infanticide au cas de meurtre d'un enfant par son père ou sa mère. Et ici, il est si vrai que ce n'est point la qualité des auteurs du crime qui a fait prononcer la peine de mort contre le meurtre d'un enfant nouveau-né, que, dans le cas où un père ou une mère commettraient le même crime sur leur enfant à une époque où on ne peut plus appliquer à celui-ci la qualification de nouveau-né, ce meurtre serait un meurtre ordinaire, et comme tel puni seulement de la peine des travaux forcés. D'ailleurs l'art. 300 ne fait aucune distinction; il ne désigne pas, comme l'art. 299 le fait pour le parricide, les personnes à qui le crime est imputable; loin de là, il déclare en termes généraux infanticide le meurtre de tout enfant nouveau-né (Conf. MM. Merlin, v° Infantic., § 2; Chauveau et Hélie, p. 201; Bourguignon, sur l'art. 300).—Aussi a-t-il été jugé en ce sens que le meurtre d'un enfant nouveau-né, commis même par une personne autre que les père ou mère de cet enfant, constitue le crime d'infanticide (Crim. rej. 8 fév. 1816) (1).—Cette doctrine s'appuie, en outre, sur d'autres arguments plus décisifs encore. C'est ainsi, en premier lieu, que l'art. 5 de la loi du 25 juin 1824, sur les circonstances atténuantes, après avoir déclaré que la peine de mort pourrait être réduite, *à l'égard de la mère*, à celle des travaux forcés à perpétuité, ajoutait que cet abaissement de la peine n'aurait lieu à l'égard d'*aucun individu* autre que la mère. Donc, dans la pensée du législateur, l'incrimination n'était pas limitée à la mère, puisque, au contraire, c'était elle qui pouvait seule, selon les cas, être admise au bénéfice des circonstances atténuantes. C'est ainsi, en second lieu, que lors de la discussion de la loi de révision, en 1832, un amendement avait été proposé à l'art. 300 c. pén., ayant pour objet, précisément, en abrogeant la loi précitée de 1824, de ne plus porter la peine de mort que contre les coupables d'infanticide autres que la mère, cette dernière ne devant être condamnée, désormais, qu'à une détention perpétuelle. Cet amendement fut rejeté, à la vérité, mais par le motif qu'il était préférable de laisser au jury le soin d'apprécier les circonstances qui avaient pu engager à commettre le crime, et de décider s'il y avait lieu ou non à admettre l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes. Donc, encore ici, le législateur mettait sur la même ligne de criminalité tout meurtrier, quel qu'il fût, d'un enfant nouveau-né.

83. Reprenons les trois conditions constitutives du crime.—1° Quant à la *volonté de tuer*, il est évident qu'il faut qu'elle existe pour constituer le crime, puisque, d'après la loi, l'infanticide est un meurtre, c'est-à-dire un homicide volontaire. Mais, d'un autre côté, et bien que l'infanticide soit assimilé à l'assassinat, la loi n'exige pas ici le concours de la *préméditation*; elle la suppose, elle ne demande pas qu'elle soit constatée. Parce que, comme le disait M. le conseiller d'État Faure, il est impossible que l'infanticide ne soit pas *prémédité*; il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère et de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié. Il est d'ailleurs hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul il est plus spécialement sous la protection de la loi.—Dans cette espèce d'homicide, la volonté de tuer est plus difficile à apprécier que dans les meurtres ordinaires. En effet, la dissimulation de la grossesse, les traces d'un accouchement clandestin, la découverte même du cadavre d'un enfant nouveau-né, ne peuvent plus servir aujourd'hui, et avec raison, que comme de vagues indices du crime. Car ce mystère peut, sans impliquer un crime, trouver son explication soit dans la crainte de la mère de dévoiler sa honte, soit dans la mort accidentelle de l'enfant, arrivée avant ou après l'accouchement, et par cela même que cet accouchement a eu lieu sans secours et dans un endroit isolé. Il y a plus: dans l'hypothèse même où l'infanticide devrait être imputé à la mère, ne pourrait-il pas être le résultat soit de sa faiblesse et de l'épuisement de ses forces, soit de son inexpérience pour les soins que réclame un être aussi frêle qu'un nouveau-né, et non le fait de sa volonté? « Ainsi, disent très-bien MM. Chauveau et Hélie, p. 399, la mort de l'enfant peut être naturelle; elle peut être le résultat d'un accident; elle peut être causée par la *faute* de la mère; elle peut être enfin le fruit d'un *crime*. Voilà les hypothèses que la découverte du corps d'un enfant nouveau-né peut faire naître, et que l'action publique doit parcourir avant de se mouvoir... » — En médecine légale, on distingue deux sortes d'infanticide: celui par *commission* et celui par *omission*. Dans le premier cas, la mort est le résultat de *violences* commises sur la personne de l'enfant; dans le deuxième, il est l'effet de l'erreur, de la négligence, du défaut de soins de la part de la mère.—En droit, cette distinction est sans importance. En effet, les différents actes ci-dessus ne constituent pas deux espèces d'infanticide, mais bien deux délits distincts, puisque c'est la volonté de tuer qui fait la base de l'infanticide. Dès que cette volonté n'est pas constatée, ce qui arrive dans les cas de mort de l'enfant par erreur, négligence ou imprudence de la part de la mère, le fait change complétement de caractère; il rentre dans la classe des homicides accidentels prévus et punis par l'art. 319 c. pén. (V. le chapitre 13). C'est donc au juge du fait qu'il appartient d'apprécier les diverses circonstances de l'acte incriminé et de

(1) (Cottenet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 300 c. pén. ayant défini l'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né, sans exiger le concours d'aucune circonstance, il suffit que le meurtre dont l'accusé s'est rendu coupable ait été commis sur un enfant nouveau-né pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine portée contre l'homicide, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du crime ait été le père ou la mère de l'enfant; — Attendu qu'il a été déclaré par le jury que Cottenet s'est rendu coupable d'avoir volontairement occasionné la mort d'un enfant nouveau-né, et par conséquent coupable d'infanticide; d'où il suit qu'en le condamnant à la peine portée par l'art. 302 de ladite loi contre l'infanticide, la cour d'assises s'est conformée à la loi; — Rejette.

Du 8 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

distinguer la pensée qui a présidé à sa perpétration. Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, p. 400.—A la vérité, le défaut de soins (l'infanticide par omission de la médecine légale) pourrait constituer le crime dans le sens de la loi, s'il était prouvé que la mère se fût abstenue de donner ses soins avec l'intention arrêtée de faire périr ainsi son enfant. Et réciproquement, les violences, les mauvais traitements qui auraient causé la mort de l'enfant, pourraient, suivant les circonstances, ne pas constituer un infanticide à la charge de la mère, si elle n'avait pas eu l'intention de tuer; car quelle que soit l'horreur que dût inspirer cette conduite sur un pauvre petit être sans défense, cet acte pourrait être le résultat d'un accès de désespoir, de folie. On reviendra plus loin sur ce point, en parlant de la peine.

84. Il s'est élevé la question de savoir si l'acquittement, devant la cour d'assises, de l'individu accusé du crime d'infanticide, met obstacle, par application de la maxime *non bis in idem* inscrite dans l'art. 360 c. inst. crim., à ce qu'il puisse être poursuivi de nouveau, correctionnellement, pour délit d'homicide par *imprudence* ou *négligence*. La question est controversée (V. Chose jugée, nos 474 et suiv.).—Aux arrêts cités *loc. cit.*, il faut ajouter celui-ci, qui a décidé, dans le sens de l'affirmative, que l'individu déclaré acquitté sur une accusation d'infanticide ne peut, sans qu'il y ait violation de la maxime *non bis in idem*, être poursuivi de nouveau, à raison du même fait, considéré comme constituant un homicide involontaire par imprudence (Agen, 28 juill. 1830, aff. Th. Estieux).

85. Au surplus, il est certain que, sur une accusation d'infanticide, on peut soumettre aux jurés, comme résultant des débats, une question sur le point de savoir si l'accusée est coupable d'avoir causé involontairement la mort de son enfant par maladresse ou imprudence. En effet, la cour d'assises, une fois saisie, jouit d'une juridiction pleine et entière pour statuer sur l'affaire, alors même qu'elle n'offrirait plus qu'un délit ou même qu'une simple contravention (V. Compét. criminelle, nos 590 s., et Instr. crim.). — Il a été jugé que, dans une accusation d'infanticide, la cour d'assises peut, après la question principale, poser, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée est coupable de suppression d'enfant pour avoir fait disparaître celui dont elle était accouchée (Crim. rej. 7 juillet 1837, aff. Veillon, V. n° 248, et Instr. crim. [cour d'assises]). — Quant à la manière de poser les questions au jury, relativement au crime d'infanticide et des différentes modifications qu'il peut recevoir, V. Inst. crim. (cour d'assises).

86. 2° *Existence d'un enfant.* — Dans le droit romain, la loi des Douze-Tables permettait de mettre à mort les avortons et les enfants nouveau-nés lorsqu'ils étaient monstrueux ou difformes (Cicéron, Traité des lois, liv. 3, ch. 8). — On a vu, n° 8, que sous notre législation un droit si exorbitant, si arbitraire, ne pourrait jamais être exercé. Il suffit qu'un être soit sorti du sein de la femme, quelque difforme, contrefait ou monstrueux qu'on puisse le supposer, pour qu'il appartienne à l'humanité et pour que la loi le prenne sous sa protection. — Mais il est manifeste qu'il faut qu'il soit *vivant* au moment où il sort du sein de sa mère, pour que le meurtre commis sur cet être humain puisse être réputé infanticide. Donc, si la femme était accouchée d'un enfant *mort-né*, le crime manquerait d'un de ses éléments essentiels, et il ne pourrait être fait application d'aucune peine à celui qui aurait frappé ce cadavre (V. le chap. 16). Assez généralement, les mères accusées d'infanticide allèguent, pour se disculper, cette circonstance que l'enfant ne vivait pas, qu'il était mort-né. C'est à l'accusation à administrer la preuve contraire en faisant appel aux lumières et aux appréciations des hommes de l'art. — Nous pensons à cet égard, avec M. Teyemeger (Inst. méd. lég., chap. 24), qu'ici le corps du délit ne doit pas être abandonné trop légèrement aux hommes de l'art. Si leurs appréciations ne sont pas appuyées sur des témoignages antérieurs; si, par exemple, personne n'a vu l'enfant, ne l'a entendu crier, si on n'a aucune preuve des mauvais desseins de la mère, il faudra, en l'absence de toute trace violente sur le cadavre, présumer l'innocence plutôt que le crime et attribuer la mort à une cause purement fortuite ou accidentelle. — Dans une pareille hypothèse, il a été jugé : 1° sous le code de l'an 4, que lorsque la femme accusée d'infanticide avait soutenu n'avoir pas été enceinte; que le procès-verbal du délit, annexé à l'acte d'accusation, relatait que l'enfant assassiné avait vécu après l'accouchement, et que, d'après le procès-verbal rédigé par des gens de l'art, l'acte d'accusation faisait également mention de la vitalité dudit enfant, le tribunal criminel ne pouvait, à peine de nullité, négliger de poser au jury la question de savoir si l'accusée avait été enceinte et était accouchée de l'enfant assassiné, ainsi que celle si ledit enfant avait réellement vécu après l'accouchement, question de fait dont la connaissance est exclusivement confiée aux jurés du jugement (Crim. cass. 7 therm. an 7, M. Dor, rap., aff. Audriot); — 2° Que lorsque l'accusée d'infanticide avait soutenu dans ses interrogatoires que l'enfant de l'homicide duquel elle est prevenue était né mort, cette allégation étant un moyen de défense qui frappait sur le corps même du délit, il devait, à peine de nullité, être demandé aux jurés si l'enfant dont la mort était l'objet de l'accusation était né vivant. En supposant qu'il eût été suppléé à cette question par celle de l'homicide de l'enfant, cette dernière question était nulle alors comme étant complexe, contre le vœu de l'art. 377 de la loi précitée (Crim. cass. 15 pluv. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Jacquet; même décision rendue le 25 vent. an 7, M. Busschop, rap.; le 22 janv. 1808, M. Oudot, rap., et le 1er pluv. an 7, M. Lamagdeleine, rap., aff. Ducassé). — Il en doit être de même aujourd'hui, par la raison que la question de l'existence de l'enfant est une condition constitutive du crime.

87. Est-il nécessaire, pour que le meurtre d'un nouveau-né soit réputé infanticide, que l'enfant soit né *viable?* La question est controversée. L'affirmative est soutenue par plusieurs criminalistes; les auteurs du Manuel compl. de méd. lég., p. 210 et suiv., s'expriment ainsi à cet égard : « Il nous semble hors de doute, en comparant les peines prononcées par l'art. 317 c. pén. contre tout individu coupable d'avortement, et celles infligées par l'art. 302 pour le crime d'infanticide, que la loi n'a pu entendre, par le mot *nouveau-né*, que l'enfant jouissant de la vie et de l'aptitude à vivre. En effet, lorsque, par des manœuvres criminelles, avec un instrument meurtrier et au risque de précipiter au tombeau la mère et l'enfant, un individu va frapper dans le sein maternel un fœtus plein de force et de santé, un être que la nature préparait à la vie, auquel soixante-dix probabilités sur cent promettaient un avenir et pour lequel les lois civiles réservaient un rang dans la société et des droits de famille, l'art. 317 n'inflige au coupable que la peine de la *reclusion*... L'art. 302 punirait de la peine de *mort* le meurtre d'un avorton, d'un fœtus imparfait, trop informe pour conserver une vie momentanée, d'un être que la nature a voué au tombeau par le fait même de sa naissance prématurée, d'un être dont la loi civile ne veut pas même reconnaître l'existence. » Il faut rappeler, en effet, que l'art. 725 c. nap. déclare incapable de succéder l'enfant qui n'est pas né viable (*vitæ habilis*). — Dès que, par la conformation ou le vice de ses organes, constatés par les hommes de l'art, il est impropre à vivre, donnât-il des signes de vie pendant un laps de temps plus ou moins long, la loi civile n'en reconnaît pas l'existence. Partant du principe posé par l'art. 725 c. nap., on conclut que le meurtre commis sur un être dont la vie est tellement chancelante qu'elle n'est pas reconnue par la loi ne peut pas constituer un crime (Conf. MM. Carnot sur l'art. 300; Morin, v° Infanticide; C. de Martigny, Jurisp. méd. lég., p. 30; Capuron, Medecine lég.; Teyemeger, *loc. cit.*). — Néanmoins, ne pourrait-on pas soutenir que l'opinion contraire est mieux fondée et plus conforme aux règles du droit criminel? Ce n'est qu'en se fondant sur un dernier débris de la loi antique, qui permettait l'homicide des avortons, des enfants débiles ou monstrueux (V. n° 86), qu'on prétend que l'enfant qui n'est pas né viable n'est pas censé exister aux yeux de la loi. « La loi pénale, disent MM. Chauveau et Hélie, p. 406, ne s'est point expliquée sur le degré de vitalité que l'enfant doit posséder pour que sa mort puisse être un crime; elle n'a précisé ni le terme de sa gestation ni le développement qu'il doit avoir. Il suffit qu'il ait existé, quelque frêle qu'ait été cette existence; il n'est pas même nécessaire qu'il ait vécu de la vie *extra-utérine*... Un mouvement, un vagissement, attesteraient seuls cette vie; elle semblerait, comme une lueur vacillante, prête à s'éteindre, que la loi verrait un crime. De quel droit disposerait-on de la vie d'un être humain? Pourquoi serait-il permis d'en précipiter le cours? On objecte qu'il

est voué à une mort certaine : cela est vrai, et c'est même parce que cette vie, sitôt dévorée, reste indécise et confuse, que la loi civile a hésité d'y faire reposer un droit. Mais cet être qui se débat contre la mort existe cependant; et il ne faut pas confondre les principes de la loi qui protége les intérêts privés, avec ceux de la loi qui protége l'humanité elle-même. La première peut refuser d'accorder un droit d'héritage à l'enfant qui doit succomber aussitôt; l'autre ne fait point de distinction : elle ne voit qu'un être qui existe et dont elle doit protéger la vie chétive pendant les heures qui lui sont données. Et pourquoi sa protection ne lui serait-elle pas accordée aussi bien qu'au malade à l'agonie, au vieillard parvenu au terme de son existence, au condamné à mort jusqu'à l'exécution réelle de sa condamnation? Distinguer, pour punir l'infanticide, entre l'enfant qui est né viable et celui dont la vitabilité serait douteuse, ne serait-ce pas vouer à la mort une foule d'êtres faibles? Ne serait-ce pas, surtout, couvrir d'une excuse perpétuelle tous les crimes commis sur les enfants? » (V. dans le même sens MM. Duverger, Manuel, t. 1, n° 225; Orfila, Méd. lég., t. 1, p. 468; Devergie, t. 1, p. 485; V. le chap. 16.)—Quoi qu'il en soit, et si l'on pouvait admettre que le meurtre d'un enfant non viable ne constituât pas le crime d'infanticide, il est certain qu'ici, comme pour le cas où il s'agit d'un enfant mort-né, la question de viabilité devrait être posée au jury, si l'accusé alléguait pour sa défense que l'enfant n'était pas viable. — V. Inst. crim. (C. d'ass.).

88. 3° Le troisième élément constitutif de l'infanticide, c'est que l'enfant soit *nouveau-né*. En se servant de ce terme, la loi ne l'a pas défini. De là incertitude sur ce qu'il faut entendre par enfant nouveau-né, et après quel laps de temps ou de jours cette qualification ne peut plus lui être légalement donnée. Question importante sous le point de vue de la pénalité, puisque le meurtre d'un nouveau-né est puni de la peine de mort, tandis que le meurtre d'un autre enfant, n'étant plus qu'un homicide ordinaire, n'entraîne que les travaux forcés à perpétuité. Quelques législations étrangères ont des dispositions précises à cet égard : c'est ainsi que l'art. 347 des lois pénales du royaume des Deux-Siciles porte : « L'homicide volontaire est qualifié infanticide quand il est commis sur la personne d'un enfant nouveau-né, *non encore baptisé, ni inscrit sur les registres de l'état civil.* » L'art. 137 du code bavarrois ne fait un crime spécial de la mort donnée à un enfant, que lorsqu'elle a eu lieu dans les *trois jours* qui suivent sa naissance. La loi autrichienne a été plus loin : elle ne considère comme infanticide que le meurtre qui a été commis au *moment même de la naissance* de l'enfant (art. 122). — Le silence de notre code pénal a donné lieu à des interprétations diverses, tant de la part des tribunaux que parmi les auteurs.—Des médecins légistes considèrent l'enfant comme nouveau-né jusqu'à la chute du cordon ombilical, c'est-à-dire pendant les huit premiers jours de sa naissance environ (Ann. d'hyg. et de méd., t. 16, § 2). — Le docteur Lucas-Championnière conteste la justesse de cette base de détermination (Journ. de méd., t. 8, p. 65). M. Rauter (t. 2, n° 448) est d'avis que c'est à vingt-quatre heures après la naissance que s'arrête le terme après lequel un enfant ne peut plus être réputé nouveau-né. — Quant à la jurisprudence, sans déterminer un terme fixe à cet égard, elle fournit néanmoins des renseignements précieux à consulter sur la question. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que l'enfant né dans un établissement public, inscrit sur les registres de l'état civil et âgé de *quatorze jours*, n'est plus un enfant nouveau-né dans le sens de l'art. 300 c. pén.; qu'en conséquence, sa mère, en lui donnant la mort, ne commet pas le crime d'infanticide proprement dit (C. C. de Liége, 20 juin 1822) (1); — 2° Que l'infanticide n'existe qu'autant que le meurtre a été commis sur un enfant au moment où *il vient de naître* ou dans un temps *très-rapproché* de celui de sa naissance; que la disposition de la loi ne peut être étendue au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint *trente et un jours* (Crim. cass. 24 déc. 1835) (2); — 3° Que l'enfant né depuis *huit jours*, et dont la naissance est notoire, n'est pas un enfant nouveau-né, dans le sens de l'art. 300 c. pén.; et que, par suite, le meurtre d'un tel enfant ne rend point applicables les peines prononcées par cet article (Crim. cass. 14 avril 1837) (3). — Les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt précité du 24 déc. 1835 sont dignes de remarque : ils déclarent que cette extension qu'on voudrait donner à la loi répugne à la lettre comme à son esprit, en ce que le législateur a voulu protéger, par un châtiment plus sévère, la vie de l'enfant, que lorsqu'elle n'est pas encore entourée des *garanties communes*, et que le crime peut effacer jusqu'aux *traces de sa naissance*. — D'après MM. Chauveau et Hélie (p. 402), la limite entre l'infanticide et le meurtre se trouve clairement établie par cet arrêt. A quel moment la vie de l'enfant est-elle entourée des *garanties communes*, de sorte qu'il n'y ait plus danger qu'on fasse disparaître jusqu'aux *traces de sa naissance*? C'est, évidemment, lorsqu'il a été inscrit sur les *registres de l'état civil*, ou du moins lorsque les délais requis par la loi pour cette constatation sont expirés; parce qu'alors la naissance

(1) (Strumann C. min. pub.)—LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'enfant dont il s'agit était né dans un établissement public et avait été inscrit dans les registres de l'état civil sous le nom de sa mère; que, dans ces circonstances, et après quatorze jours de vie, on ne pouvait plus, dans le sens de l'art. 300 c. pén., le considérer comme un enfant nouveau-né de l'existence duquel on aurait voulu anéantir les traces;—Attendu que s'il résultait des débats que le crime avait été commis avec préméditation, rien n'empêchait le ministère public de poser la question; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de Liége, du 18 mai 1812, et la position de la question, pour violation des articles ci-dessus.

Du 20 juin 1822.-C. de Liége.-M. Robaut, av.

(2) (Demange C. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 300 c. pén.; — Vu aussi les art. 302, 304 et 463 du même code; — Attendu que la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant nouveau-né, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant au moment où il vient de naître, ou dans un temps très-rapproché de celui de sa naissance; que ses dispositions ne peuvent être étendues au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de trente et un jours, et dont, par conséquent, la naissance, si elle n'a été légalement constatée, n'a pu, du moins le plus souvent, rester entièrement inconnue; que cette extension répugne et à la lettre de l'art. 300 c. pén. et à l'esprit de la législation sur l'infanticide, qui n'a voulu protéger, par un châtiment plus sévère, la vie de l'enfant que lorsqu'elle n'est pas encore entourée des garanties communes, et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance. — Attendu, en fait, que la demanderesse a été reconnue coupable, avec des circonstances atténuantes, d'avoir, le 22 juill. dernier, homicidé volontairement un enfant dont elle était accouchée le 21 juin précédent; qu'au lieu de lui appliquer, sous la modification de l'art. 463 c. pén., la peine du meurtre, la cour d'assises a prononcé contre elle, sous la même modification, la peine de l'infanticide, en quoi elle a faussement appliqué les art. 300 et 302 c. pén., et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 304 du même code; — Casse.

Du 24 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

(3) (Fille Frazat C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 300, 295, 302 et 304 c. pén.; — Attendu que la loi, en qualifiant infanticide et en punissant le meurtre d'un nouveau-né d'une peine plus forte que le meurtre de toute autre personne, n'a en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître, ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance; — Attendu que cette protection spéciale de la loi ne s'attache à l'enfant ni quant au degré de parenté de l'auteur du meurtre, puisque toute personne, autre que le père et la mère, peut être déclarée coupable d'infanticide, ni quant à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque longtemps encore après sa naissance, l'enfant est dans l'impuissance de se défendre; que l'aggravation de peine dont la loi a frappé ce crime a été déterminée uniquement par la situation particulière de l'enfant, qui, au moment où il entre dans la vie, ne participe point encore aux garanties communes, et par la facilité qu'a le coupable d'effacer jusqu'aux traces de sa naissance; que ce serait donc étendre au delà de ses termes, comme de son esprit, les dispositions de l'art. 300, que de l'appliquer aux enfants dont la naissance est devenue notoire, lorsque l'accouchement n'a pas été clandestin, et a eu lieu, comme dans l'espèce, au domicile de personnes connues qui leur ont donné leurs soins et ont contribué à leur nourriture pendant un *espace de huit jours*, laps de temps constaté par la déclaration du jury; — Et attendu, dans l'espèce, que la question posée au jury, en conformité de l'arrêt de renvoi, ainsi que la réponse du jury, ont constaté l'homicide commis volontairement par la demanderesse sur la personne, *non d'un enfant nouveau-né*, mais d'un enfant dont elle était accouchée depuis huit jours; que la cour d'assises, sans s'expliquer, en droit, sur les effets de ce laps de temps, et sans avoir à prononcer sur aucune circonstance de clandestinité, a prononcé contre la fille Frazat la peine de l'art. 302, modifiée, vu les circonstances atténuantes, admises par le jury, par l'art. 463 c. pén.; qu'en prononçant ainsi, ladite cour d'assises a fait une fausse application des art. 300 et 302; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Nièvre, du 25 fév. 1837.

Du 14 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.-Parant, av. gén.

est censée connue, et que la protection de la loi, qui environne tous les membres de la cité, veille sur l'enfant; que, dès lors, l'enfant a marqué son passage dans la vie, qu'on peut savoir s'il a pu hériter et transmettre: or quels sont ces délais? Les *trois jours* depuis l'accouchement; en effet, c'est dans ce délai que l'art. 55 c. nap. exige que les déclarations de naissance soient faites à l'officier de l'état civil.—V. Actes de l'état civil, n°s 215 s.

89. Et en effet, il a été décidé positivement qu'un enfant n'est plus censé nouveau-né, dans le sens de l'art. 300 c. pén., lorsqu'il a été, dans le délai légal, inscrit sur les registres de l'état civil (Angers, 22 juill. 1847, aff. Moreau, D. P. 47. 4. 297). — Est-ce dans ce système limitatif qui, comme on l'a vu, a été consacré par la législation de quelques nations étrangères, que notre loi pénale doit être appliquée? On peut argumenter, dans le sens de la négative, du rejet fait à la chambre des députés, lors de la révision de 1832, d'une proposition dans laquelle on demandait précisément qu'on ajoutât à cet article, pour en fixer le sens, ces mots : « Dans les *trois jours* qui suivront la naissance, » en ce que cet amendement restreignait le sens et la portée du code dans des bornes trop étroites. On doit regretter, avec MM. Chauveau et Hélie (p. 403), que la loi n'ait pas voulu poser elle-même la limite. Car il ne s'agit pas ici d'une question de droit dont la solution est confiée à la sagesse et aux lumières de la magistrature, mais d'une question de fait abandonnée aux impressions variables des jurés, pour lesquels les appréciations du point de savoir si l'enfant était ou non un nouveau-né, pourra être faite dans des sens opposés, suivant le caractère des hommes, des temps et des circonstances. En présence d'une situation qui offre des inconvénients aussi fâcheux, nous pensons que la base légale des *trois jours* après la naissance, qui est le délai prescrit par la loi civile pour l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil, devrait être adoptée comme règle générale, malgré le silence de la loi française sur ce point.

90. Il est certain, comme cela été jugé, que, dans une accusation d'infanticide, la question posée au jury doit, à peine de nullité de la condamnation intervenue, comprendre cette circonstance du crime, à savoir, que le meurtre a été commis sur la personne d'un nouveau-né (Crim. cass. 15 mars 1845, aff. Jurieau, D. P. 45. 4. 125). — Et, à cet égard, il a même été décidé que la désignation de l'enfant sur la personne duquel un infanticide a été commis est suffisamment retracée dans cette question soumise au jury : *L'accusé est il coupable d'avoir, tel jour, commis un attentat à la vie sur la personne d'un enfant nouveau-né?...* En cas pareil, l'attentat est suffisamment précisé par l'âge de l'enfant, par les moyens employés pour commettre le crime, et surtout par sa date (Crim. rej. 6 fév. 1840, aff. Quenardel, V. Inst. crim. [cour d'assises]).

91. Mais la qualité d'enfant nouveau-né est-elle une circonstance *constitutive*, ou seulement *aggravante* du crime? La cour de cassation se prononce pour la première proposition: elle décide qu'au cas d'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais bien une circonstance constitutive; qu'il ne doit pas, dès lors, être posé sur cette circonstance une question distincte et séparée (Crim. rej. 21 août 1840) (1). — Est-ce exact? — V. n° 62, et v° Inst. crim. (cour d'assises).

92. De ces mots *enfant nouveau-né*, on pourrait peut-être conclure que le meurtre d'un enfant *naissant*, c'est-à-dire non encore complètement issu du sein de la mère, et commis pendant le travail de l'accouchement, ne serait pas l'infanticide et ne constituerait pas un crime prévu par la loi. Une pareille induction ne serait pas exacte, ainsi que le font très-bien remarquer MM. Chauveau et Hélie (p. 403). Il serait impossible d'admettre, en effet, qu'entre l'avortement et l'infanticide, la loi pût laisser impunie une action coupable qui tiendrait de ces deux crimes. D'un autre côté, il serait absurde de soutenir, dans une pareille hypothèse, que l'enfant n'était pas né parce qu'il avait cessé de vivre avant que sa naissance fût complète, par suite du meurtre commis sur sa personne; car sa mort même est la preuve de son existence.

93. *Peine.*—Le code pénal, art. 302, frappe l'infanticide, comme l'assassinat, de la peine de mort, à l'exemple des législations anciennes.— Le motif de cette pénalité est fondé, comme on l'a dit, 1° sur ce qu'il est impossible que l'infanticide ne soit pas *prémédité*; 2° sur ce que l'enfant étant d'ailleurs hors d'état de se défendre et de demander du secours, il est plus spécialement sous la protection de la loi. — Et il est certain qu'il n'est pas besoin, pour l'application de la peine, que l'infanticide ait été suivi ou accompagné d'un autre crime ou délit (Crim. cass. 13 oct. 1814, 17 nov. 1814) (2). — Ce n'est pas sans opposition que cette peine capitale fut introduite dans la loi, surtout au regard de la mère. Lors de la rédaction du code pénal, des dissentiments s'élevèrent à ce sujet au sein du conseil d'État. A ceux des membres qui réclamaient la peine de mort pour arrêter les infanticides devenant de jour en jour plus fréquents, MM. Treilhard et Berlier répondirent que cette peine, en raison même de sa rigueur, ne serait pas aussi certainement appliquée qu'une peine moins grave; qu'il répugnerait aux jurés d'envoyer à l'échafaud une fille devenue mère, le plus souvent par suite d'une lâche séduction, et qui ne s'est portée à l'action atroce de tuer son enfant que pour cacher son déshonneur. Il faut, sans doute, réprimer de pareils faits criminels; mais si la loi est trop dure, ne doit-on pas craindre que ses ministres ne soient trop indulgents? Et en effet, cette rigueur de la loi produisit les résultats que MM. Treilhard et Berlier avaient prévus: l'élévation de la peine conduisit à l'impunité, les jurés préférant acquitter de pauvres mères malheureuses et égarées autant que coupables, plutôt que de les envoyer à l'échafaud. Aussi, un pareil état de choses fit sentir la nécessité de modifier la disposition absolue de l'art. 302. C'est dans ce but que fut publiée la loi du 25 juin 1824, contenant diverses modifications au code pénal, pour introduire, selon les cas, le bénéfice des circonstances *atténuantes* au profit des accusés, et particulièrement pour le crime d'infanticide à l'égard duquel l'art. 5 portait : « La peine prononcée par l'art. 302 c. pén. contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. — Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère. » — On avait dit, comme au conseil d'État, pour motiver cette modification apportée à l'art. 302, que les jurés répugnent presque toujours à appeler la peine capitale sur la tête de la mère coupable d'infanticide. « On ne peut pas croire, en effet, à l'infanticide; dans l'ordre de la nature, c'est un crime impossible... S'il arrive donc qu'un crime de cette espèce soit commis, on aimera toujours mieux supposer du hasard, du malheur, de l'imprudence, des circonstances extraordinaires, de l'aberration, de la folie, mais jamais, de la part de la mère, une véritable intention, une détermination prise, un dessein prémédité, des combinaisons réfléchies, qui seules

(1) (Lebrun C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, en ce que, contre le vœu de cet article, il aurait été posé au jury la question complexe suivante : « Anne-Françoise Lebrun est-elle coupable d'avoir, le 28 mars dernier, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né du sexe féminin, dont elle était accouchée, tandis que la qualité d'enfant *nouveau-né* était une circonstance aggravante, qui aurait dû être posée distinctement du fait principal d'avoir *volontairement homicidé une créature humaine;* — Vu, sur ce moyen, l'art. 300 c. pén., ainsi conçu : « Est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né; » — Attendu que, d'après cet article, l'infanticide est un crime *sui generis*, spécial et distinct de l'homicide volontaire; — Attendu que, dans l'infanticide, la qualité d'*enfant nouveau-né* n'est pas une circonstance *aggravante*, mais bien une circonstance constitutive de ce genre de crime; — Attendu que c'est dès lors avec raison que le président de la cour d'assises du Loiret n'a pas fait de cette circonstance l'objet d'une question distincte et séparée; et qu'en agissant ainsi, ce magistrat s'est conformé à l'esprit de l'art. 300 c. pén., et n'a nullement violé l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; —Rejette.

Du 21 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.-Pascalis, av. gén.

(2) (Guillet C. min. pub.) LA COUR;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 295, 300, 302 et 304 c. pén., que si la loi a puni le meurtre en général de la peine des travaux forcés à perpétuité, elle a en même temps fait une exception à l'égard du meurtre commis sur un enfant nouveau-né, qu'elle a spécialement qualifié d'infanticide et qu'elle a puni de la peine capitale; — Casse, etc.

Du 13 oct. 1814.-C. C., sect. crim.-M. Oudart, rap.

Même décision le 17 nov. 1814.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.-(Min. pub. C. Patain).

peuvent constituer le crime... Plutôt que d'admettre cette intention criminelle,... n'est-il pas bien plus naturel de croire qu'une jeune personne qui a à se reprocher d'avoir succombé à une séduction qu'elle savait bien que son devoir était d'éviter ou de vaincre, qui se le reproche aussi avec amertume, qui exagère même la violence de l'opinion qui poursuit ce genre de faute, qui sent tout le prix de l'honneur qu'une fatalité déplorable lui a enlevé, qui en regrette profondément la perte, tombe alors dans un désespoir qui, bouleversant son imagination, confondant toutes ses idées, égarant complétement sa raison, la livre, malgré elle ou à son insu, à un mouvement d'emportement dont les conséquences lui échappent et dont elle ne prévoit pas les effets? » (Rapport de la commission chargée par la chambre des pairs de l'examen du projet de la loi du 25 juin 1824.)

La loi de révision de 1832, tout en abrogeant la loi précitée de 1824, a maintenu et régularisé le bénéfice des circonstances atténuantes, ou la faculté d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés, selon les cas. Seulement elle a transporté l'exercice de cette faculté au jury; de telle sorte que les coupables d'infanticide sont punis, aujourd'hui, soit de la peine de mort, soit des travaux forcés à perpétuité ou même à temps seulement, suivant que le jury aura ou non reconnu en leur faveur des circonstances atténuantes.— Et, en présence de la disposition générale de l'art. 463 c. pén., il est certain qu'aujourd'hui, à la différence de ce qui avait lieu sous l'empire de la loi du 25 juin 1824, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être reconnu tout aussi bien en faveur du meurtrier de l'enfant, étranger à la famille, qu'à l'égard des père et mère.— V. Peine.

CHAP. 6. — DE L'EMPOISONNEMENT.

94. L'empoisonnement est un assassinat, dans toute l'acception du mot. Si la loi ne l'a pas compris dans la même incrimination que ce dernier crime, et en a fait l'objet d'une disposition particulière, c'est parce qu'il y avait nécessité d'en préciser les caractères, à raison des éléments constitutifs et du mode spécial de perpétration de ce crime.— L'art. 301 c. pén. le définit comme il suit : — « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. » — En tant qu'assassinat, l'empoisonnement est puni de *mort* (art. 302 c. pén.).

95. De tout temps, l'empoisonnement a été considéré comme plus criminel que l'assassinat, en ce qu'il révèle une lâcheté, une perversité plus odieuses. Aussi la loi romaine le plaçait-elle audessus du meurtre qui se commet par le glaive : *Plus est hominem extinguere veneno, quàm occidere gladio* (L. 1 au C., *De malef. et math.*, et L. 1, *Ad leg. Corn. de sicar.*). C'est dans cet esprit que Muyart de Vouglans disait : « La trahison que renferme ce crime et l'espèce d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir parce qu'il est souvent administré par ceux qui nous approchent de plus près et dont on croit avoir moins à se défier, le rend sans contredit des plus graves et des plus punissables » (Lois crim., p. 186; V. aussi Jousse, t. 4, p. 41).—Et la même pensée a été développée, lors de la rédaction du code pénal, par l'orateur au corps législatif (V. ci-dessus, p. 573, n° 32).—Dominée par la vérité de ces considérations, la législation de la plupart des peuples ne s'est pas bornée à frapper de la peine capitale le crime d'empoisonnement; elle a aggravé le supplice. Chez les Athéniens, ce crime était assimilé à l'assassinat et puni de mort. Il en était de même à Rome, avec aggravation du supplice par un genre spécial de mort, selon les circonstances et la qualité des coupables (L. 13, ff., *Ad leg. Corn. de sicar.*).—En France, par application des édits, déclarations et arrêts de règlements contre les empoisonneurs, de 1682, du 13 fév. 1681, du 14 mars 1780, des 15 déc. 1732, 18 août 1741 et 27 sept. 1743, les coupables étaient condamnés à être brûlés vifs après avoir fait amende honorable et avoir été appliqués à la question. C'est en 1680 que fut établie cette commission devenue célèbre et connue sous le nom de *chambre ardente*, qui était chargée de la recherche et du jugement de cette nature de crime. A cette époque, les empoisonnements commis à l'aide d'une substance appelée *poudre de succession*, étaient devenus si graves, tant à raison de leur fréquence que du rang élevé et de la position des coupables, que la justice ordinaire fut considérée comme impuissante pour réprimer de pareils attentats. Après le crime fameux d'empoisonnement par la marquise de Brinvilliers, en 1676, on cite ceux qui furent imputés au maréchal de Luxembourg, à la comtesse de Soissons, à plusieurs autres grands seigneurs impliqués dans la même accusation. En 1780, par suite du grand nombre d'empoisonnement commis par les esclaves dans l'île de la Martinique, on avait également établi une chambre ardente dans cette colonie.— Le code du 25 sept. 1791 portait contre l'empoisonnement, non pas une aggravation de peine proprement dite, mais il exigeait que le coupable de ce crime fût conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une *chemise rouge* (1re part., tit. 1, art. 4). On verra ci-après comment ce code avait déterminé les caractères de l'empoisonnement. — Le code de Prusse ordonne (art. 186) que le coupable soit traîné sur une claie jusqu'au lieu de l'exécution.— Les lois pénales du royaume des Deux Siciles prescrivent le transport du condamné sur le lieu de l'exécution, les pieds nus, vêtu de noir et avec un voile sur le visage (art. 6 et 352); c'est le mode d'exécution, en France, du supplice contre le parricide.—Notre code pénal de 1810 n'a point cru devoir reproduire ni ces aggravations de châtiment ni cet appareil dans le mode d'exécution de la peine; il se borne, comme on l'a vu, à prononcer la peine de mort. Et ce juste châtiment d'un crime aussi odieux n'a reçu aucune modification lors de la loi de révision, en 1832. Seulement, comme on le verra au chap. 12, cette loi a ajouté à l'art. 317 une disposition nouvelle pour punir le fait de ceux qui ont administré à autrui des substances qui, sans être de nature à causer la mort, sont *nuisibles à la santé*.

96. *Caractères de l'empoisonnement.* — L'art. 301 précité du code pénal a donné la définition de ce crime. Il s'est efforcé d'en fixer les caractères avec plus de précision que ne l'avait fait, soit l'édit de juillet 1682, dont l'art. 5 définissait « l'empoisonnement, l'attentat à la vie d'une personne par vénéfice et poison, » soit par le code de 1791, qui s'était borné à dire: « L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié crime d'empoisonnement » (tit. 2, art. 12). Vague incrimination qui avait fait naître des difficultés sans cesse renaissantes, en l'absence surtout d'aucune nomenclature légale des subsances réputées vénéneuses. — Il résulte de la définition de l'art. 301 du code de 1810, que le concours de deux conditions est nécessaire pour constituer le crime : 1° volonté d'attenter à la vie d'autrui; 2° administration d'une substance capable de donner la mort. — Reprenons.

97. 1° *Volonté d'attenter à la vie d'autrui.* — C'est le caractère nécessaire, essentiel de tout homicide coupable; et on n'en reproduirait pas ici l'observation élémentaire, si, au regard de l'empoisonnement, cette condition d'incriminalité de l'acte ne présentait pas un degré d'importance plus marqué.—En posant, comme première règle, qu'il n'y aura pas crime d'empoisonnement, mais seulement homicide involontaire, si l'individu qui a administré le poison n'avait pas l'intention de tuer, on ne fait pas une hypothèse imaginaire. En effet, il peut très-bien arriver que les personnes qui emploient un poison n'en connaissent pas toujours la puissance délétère. Supposons, par exemple, avec MM. Chauveau et Hélie (t. 5, p. 495), qu'un médecin donne à un malade, comme médicament, une dose trop forte de substance vénéneuse. Si la mort est le résultat de cette prescrition, le médecin pourra être justement taxé d'impéritie et d'ignorance, poursuivi même pour homicide involontaire; mais, en l'absence d'intention de porter atteinte à la vie, il ne pourra pas être accusé d'empoisonnement. Cela est d'autant plus incontestable que, d'après M. Devergie (Médecine lég., t. 2, p. 431), dans la plupart des cas, ce sont les mêmes substances qu'on emploie et comme poisons et comme médicaments, et qu'elles ne se distinguent que par la dose à laquelle on les administre et par les circonstances dans lesquelles on les emploie. — Choisissons un autre exemple qui nous paraît plus conforme à la proposition : un individu, dans un but d'humanité, ou mû par le sentiment de la plus vive affection, se trouve en présence d'une personne attaquée brusquement d'un mal aigu, très-grave; seul et ne croyant pas avoir le temps d'aller chercher un homme de l'art, il prépare et il admi-

nistre, dans son anxiété, une substance qu'il trouve sous sa main : c'est un poison, et la personne qu'il voulait sauver succombe. Il est évident que, dans un cas pareil et dans tous autres semblables, il ne pourra jamais y avoir crime d'empoisonnement. — En effet, ce crime, par cela même que la loi l'assimile à l'assassinat, suppose la *préméditation* ; c'est pour cela que Muyart de Vouglans le définissait « le crime de ceux qui, *de propos délibéré*, attentent à la vie d'autrui par le poison. » Toutefois, si l'empoisonnement implique la préméditation, cette circonstance est-elle de l'essence de cet acte criminel? — « Il n'est pas difficile, dit M. Rossi, de se représenter un empoisonnement sans préméditation dans l'acte d'un domestique qui, gravement provoqué par son maître au moment où il allait lui présenter une potion, et trouvant sous sa main la substance dont une dose exagérée peut causer la mort, jetterait dans la coupe ce qui était destiné à être pris dans cinq ou six jours » (Traité de droit pén., t. 2, p. 118). — Cette exception est possible, quoique l'exemple choisi nous paraisse placé dans des faits que le hasard combine rarement entre eux. Cependant la loi n'a prévu aucune exception ; elle suppose toujours la préméditation. Dans un pareil état de choses, le seul moyen que le juge possède pour pallier les erreurs que peut entraîner la disposition générale et uniforme de l'art. 301, c'est la déclaration des *circonstances atténuantes*, moyen qui permet, autant que cela est possible, de proportionner la peine au crime. — V. en ce sens MM. Chauveau et Hélie, p. 496.

98. M. Rauter (n° 450) suppose qu'un individu sachant qu'une personne a l'habitude de certains poisons et des antidotes lui administre une substance mortifère, soit pour éprouver la puissance de cette habitude, ou celle de l'antidote, soit même dans la conviction qu'elle n'en éprouvera aucun mal. Si cependant il arrive que la mort soit le résultat de cette action, il n'y aura pas crime d'empoisonnement, le fait manquant de la volonté coupable. — Dans cette hypothèse peu vraisemblable, il nous semble qu'il n'y aurait qu'homicide involontaire ou par imprudence, si coupable que fût cette imprudence.

99. Du principe qu'il y a nécessairement préméditation dans ce crime, il a été induit que la déclaration du jury portant, d'une part, que l'empoisonnement a été volontairement exécuté, et de l'autre, qu'il n'y a pas eu préméditation, est contradictoire et nulle (Crim. cass. 26 vend. an 14, aff. Bourdarie, V. Inst. crim., [cour d'assises]).

100. Cette première observation faite, il faut, pour constater les caractères constitutifs de la volonté coupable, suivre la marche de l'attentat dans les actes préparatoires et dans le commencement d'exécution, lesquels forment, soit la tentative, soit la consommation du crime. — Chez les juifs, il était défendu à toute personne de conserver du poison chez elle, sous peine d'être condamnée à l'avaler et à subir ainsi la mort qu'on présumait qu'elle avait eu l'intention de donner à autrui.—En ce qui touche les *actes préparatoires*, il suffisait, dans le droit romain, qu'ils fussent accompagnés d'une intention criminelle pour constituer le crime ; tels étaient, par exemple, le fait seul de composition, de vente, d'achat ou de possession de poison : *Qui venenum necandi hominis fecerit, vel vendiderit, vel habuerit, plectetur* (ff., L. 3, *Ad leg. Corn. de sicar.*). — A la vérité, les commentateurs s'étaient élevés contre cette interprétation rigoureuse ; ils avaient proposé de distinguer s'il avait été fait ou non usage du poison (Balbus, Menochius, cas. 360, n° 47; Farinacius, quæst. 122, n° 40). — Jousse s'est conformé à l'opinion de ces auteurs : « Il faut observer, dit-il, à l'égard de ceux qui préparent, apprêtent ou disposent du poison pour empoisonner quelqu'un, ou qui en achètent dans la même intention, qu'ils ne doivent être punis de la peine de mort que lorsqu'ils réduisent leur dessein en *acte*, en faisant quelque chose qui puisse tendre à causer la mort » (Jurisp. crim., t. 4, p. 43). — L'orateur du gouvernement au corps législatif disait, dans le même sens, que celui qui avait conçu le dessein d'empoisonner, mais sans qu'il l'ait manifesté par des actes extérieurs, pouvait bien être coupable aux yeux de la morale, mais non devant la justice répressive (V. p. 571, n° 3). — Ainsi, « concerter l'empoisonnement d'une personne, acheter du poison, le confier à un individu chargé de l'administrer, ce n'est encore que *préparer* l'empoisonnement, a dit M. Rossi ; il n'y a pas encore commencement d'exécution » (*loc. cit.*, p. 301). — De tels actes, loin de consommer le crime, n'en forment pas même la tentative, dont on expliquera les caractères dans un moment.

Cette doctrine a reçu son application dans un procès célèbre. La femme Levaillant, d'après l'accusation, avait formé le dessein d'empoisonner sa belle-mère ; un domestique de celle-ci avait été gagné à prix d'argent ; dans un entretien secret avec ce domestique, la femme Levaillant lui avait remis une boîte contenant le poison dont il devait se servir. Tout à coup, soit qu'elle eût entendu quelque bruit causé par des témoins qui auraient été opposés à son dessein, soit qu'elle eût changé de résolution, elle s'est écriée : « Rendez-moi la boîte ; je renonce à tout. » — Devant la cour d'assises où l'affaire avait été renvoyée, une longue discussion s'éleva sur la criminalité des faits ci-dessus, et sur le point de savoir si, devant cette circonstance que l'instigateur avait renoncé à son projet, les juges pouvaient encore examiner la cause impulsive de la volonté. Le jury, tout en déclarant que ce n'était pas un sentiment libre et spontané qui avait dicté à l'accusée sa rétractation, répondit que les actes constatés aux débats ne constituaient pas le commencement d'exécution du crime, et que l'achat du poison, le salaire donné à l'agent intermédiaire, la remise même du poison à cet agent, ne formaient que des préparatifs du crime. En conséquence, la cour prononça l'acquittement de l'accusée (cour d'assises de la Seine, 11 mai 1811).—Jugé, dans le même sens, que l'achat de substances vénéneuses, dans le but d'empoisonner quelqu'un, et la remise de ces substances à un tiers pour qu'il commette le crime, ne constitue pas la tentative du crime punie par la loi, alors même que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'inculpé : ces faits d'achat et de remise des substances n'ont point le caractère de commencement d'exécution, nécessaire pour constituer la tentative criminelle (Amiens, 2 avril 1840, aff. Lombon, V. Tentative).

101. Voyons maintenant quels sont les faits qui, formant l'*exécution* ou le *commencement d'exécution*, consomment le crime ou en constituent la tentative coupable. En ce qui concerne la *tentative*, nous aurions renvoyé la discussion à ce mot si, pour le crime dont il s'agit, les circonstances comme les éléments divers qui le constituent ne se trouvaient pas liés d'une manière en quelque sorte indivisible. — Le premier acte d'exécution est le mélange du poison dans les aliments ou dans le breuvage destinés à la victime. Écoutons, à cet égard, M. Rossi : « Le poison est versé, dit-il, on va le présenter à la victime ; nous n'hésitons pas à affirmer qu'il y a tentative, et qu'elle dure tant que le coupable est encore en état d'empêcher la consommation du crime, ou qu'un événement quelconque peut la suspendre » (*loc. cit.*, p. 301).—Ici l'auteur veut parler de la tentative qui n'est pas encore criminelle ni punissable comme le crime lui-même. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il ne fallait pas, ce semble, subordonner la culpabilité de l'agent à un événement *quelconque*, ou il fallait du moins ajouter : *dépendant de sa volonté*. C'est, en effet, à ces caractères et à cette condition que se reconnaît la tentative non incriminable, suivant la règle posée dans l'art. 2 c. pén. — Le code de 1791 avait prévu cette hypothèse du meurtrier arrêtant lui-même l'exécution du crime ; il contenait, sur ce point, la disposition formelle qui suit : « Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué ou avant que l'empoisonnement des aliments et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté » (2° part., tit. 2, art. 16). Cette disposition n'a pas été reproduite dans le code de 1810, et à juste titre, parce que, ainsi que le fit remarquer M. Faure (V. p. 571, n° 3), l'art. 2 du nouveau code, dont la règle n'existait pas dans la législation précédente, la rendait inutile. Ainsi, après le commencement d'exécution, l'agent peut, saisi de repentir, revenir encore sur sa résolution et effacer son crime en détruisant lui-même l'instrument qui était destiné à le commettre. Alors le crime qui n'était que préparé s'évanouit.

102. Mais dès que le poison, après avoir été volontairement préparé, est pris par la victime, l'action criminelle est accomplie ; et, quelles que soient les suites de l'attentat, elle ne peut

plus changer de nature. « L'empoisonneur, disait M. Monseignat au corps législatif, est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art ou d'autres circonstances étrangères au coupable ont sauvé l'objet de son crime. » Il en serait de même dans l'hypothèse où l'agent, après avoir mis le poison à portée de celui qu'il voulait empoisonner et s'être éloigné, reviendrait tout à coup sur ses pas, saisi de crainte ou de remords, pour empêcher la consommation du crime, mais trop tard, la potion fatale étant prise et la mort déjà dans les entrailles de la victime; le mourant peut donner son pardon à l'assassin, mais la justice humaine le frappera (V. M. Rossi, t. 3, p. 37). Enfin, il en serait de même dans tous les cas où, par une circonstance quelconque, indépendante de la volonté du coupable, le poison n'aurait pas produit son effet, aurait été neutralisé. C'est ce qu'exprime très-clairement l'art. 301 c. pén., en disant : *quelles qu'aient été les suites* de l'administration de la substance. — Un arrêt de la cour de cassation, du 7 juill. 1814, cité par Carnot, a jugé en ce sens qu'il y a tentative d'empoisonnement dans le jet de substances vénéneuses dans une fontaine où le coupable présume que sa victime viendra puiser.

Mais si c'est l'agent qui, saisi de repentir, a administré lui-même l'antidote qui a sauvé la victime qu'il avait volontairement empoisonnée, le crime se trouvera-t-il effacé? M. Monseignat, dans son rapport au corps législatif (V. p. 575, n° 33), se prononce pour l'affirmative, en s'appuyant sur la disposition précitée du code de 1791. Nous croyons, avec MM. Chauveau et Hélie (p. 590 et suiv.), que cette opinion est sans fondement.— Prétendre que le code de 1791 avait proclamé la rémission de toute peine pour l'empoisonneur qui arrêterait volontairement les effets du poison, c'est commettre une erreur matérielle et confondre les principes; c'est confondre la préparation, le commencement du crime avec sa consommation. Qu'on relise les termes précités du code de 1791, et on verra qu'à chaque mot il n'a voulu prévoir que le cas où l'empoisonnement n'est pas encore *effectué*, où l'attentat n'est pas encore *accompli*, où les aliments ou breuvages empoisonnés n'ont pas encore été *pris*, et c'est avec raison. En effet, du moment que le poison, volontairement et criminellement préparé et disposé, est avalé ou a commencé d'être avalé par la victime, le crime est désormais irrévocablement et légalement consommé; il n'y a pas seulement alors préparation et commencement d'exécution, mais exécution réelle. Et, de même que le désistement volontaire de l'agent ne pourrait plus avoir d'effet aux yeux de la loi pour arrêter un acte qui se trouve ainsi accompli; de même les opérations ultérieures auxquelles se livre l'agent pour arracher sa victime à la mort, fussent-elles couronnées de succès, sont impuissantes à effacer le crime. Elles seraient sans doute regardées par le jury comme des circonstances atténuantes, mais légalement, elles ne sauraient faire disparaître l'acte criminel.—Telle est aussi l'opinion de M. le professeur Haus, dans ses Observations sur le projet du code pénal belge (t. 3, p. 194). — Il faut conclure de ce qui précède que, dans la volonté de donner la mort par le poison, laquelle entraîne nécessairement la préméditation, on doit séparer avec soin les actes extérieurs qui forment les préparatifs des actes d'exécution qui constituent le crime ou la tentative de ce crime, tentative incriminable ou non, suivant que la consommation du crime a été arrêtée par un acte ou événement dépendant ou non de la volonté de l'agent.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il suffit, pour l'application de la peine de mort prononcée pour le crime d'empoisonnement, que l'accusé ait été déclaré coupable d'attentat, en administrant des matières vénéneuses propres à causer la mort, et que ce fait ne pourrait être qualifié de tentative d'empoisonnement que dans le cas où les matières vénéneuses n'auraient point été, d'après une circonstance quelconque, prises par la victime (Crim. rej. 16 janv. 1823) (1).

102. 2° *Substances capables de donner la mort.* — Telles sont les expressions employées par l'art. 301 c. pén., pour indiquer le second élément du crime. Ainsi, la volonté de tuer par l'empoisonnement ne consomme l'acte coupable qu'autant que la substance administrée est de nature à donner la mort; l'article ajoute : « Plus ou moins promptement, de quelque manière que la substance ait été employée ou administrée, et quelles qu'en aient été les suites. »—Quelles sont les substances qu'il faut réputer poisons ou capables de donner la mort? Le code pénal est muet à cet égard. La loi du 21 germ. an 11, sur l'organisation des écoles de pharmacie, en prescrivant les mesures à prendre pour la conservation et la vente des poisons, s'était bornée à désigner nominativement, comme substances vénéneuses, l'*arsenic*, le *réalgar* et le *sublimé corrosif*. Même sous le point de vue de la police de la pharmacie et du commerce des poisons, une telle nomenclature était évidemment incomplète; et cependant on a vécu longtemps sous l'empire d'une pareille législation! Pour combler une pareille lacune, une loi du 19 juill. 1845 fut rendue, qui, après avoir établi une pénalité graduée avec plus d'efficacité que celle de l'an 11, abroge les art. 34 et 35 de cette dernière loi, et charge une ordonnance de réglementer sur d'autres bases la vente des poisons et surtout d'en dresser une *nomenclature légale*. Et c'est ce qui a été fait par l'ord. des 29 oct.-5 nov. 1846.—Le tableau des poisons, tel qu'il est dressé par cette ordonnance réglementaire, contient nominativement, abstraction faite des composés, *soixante-treize* substances réputées légalement vénéneuses. — Le ministre affirmait, dans son rapport, que cette nomenclature avait été dressée avec la plus *grande maturité*. Cependant quatre années étaient à peine écoulées, qu'une nouvelle nomenclature des substances vénéneuses a été établie par un décret des 8-18 juill. 1850; et cette fois, chose inconcevable! la liste des poisons est réduite à *dix-neuf* substances.

Au reste, il est certain que, sous le point de vue du crime d'empoisonnement, cette nomenclature des substances vénéneuses est sans influence aucune : la loi du 19 juill. 1845 et les règlements d'administration publique qui en ont été l'exécution, n'ont trait, comme l'indique d'ailleurs leur énoncé, qu'à la police de la *vente* et du *commerce* des poisons; quant à la perpétration du crime par l'administration d'une substance, elle reste soumise à l'art. 301 c. pén., et fort heureusement. En effet, si cette énumération eût été la liste *légale* des poisons, que serait-il advenu, en présence des incertitudes, des hésitations, de la mobilité extraordinaires avec lesquelles ces listes sont dressées? Tantôt l'administration de telle substance contenue dans la liste eût constitué le crime d'empoisonnement; tantôt la même substance ne figurant plus sur la liste, le même fait aurait été innocenté, bien que la mort s'en fût suivie. Cette étrange anomalie existe et s'est révélée, depuis 1846, en ce qui touche la vente des poisons. Ainsi, par exemple, la noix vomique, justement considérée jusqu'à cette époque comme un poison, ne figurant pas sur la liste, a pu être vendue impunément sans l'accomplissement des formalités prescrites (V. Substances vénéneuses). — Le code pénal auquel, on le répète, restent soumis les faits constitutifs du crime d'empoisonnement, a montré plus de prévoyance en qualifiant empoisonnement l'administration de toutes substances qui *peuvent donner la mort* plus ou moins promptement. Ces expressions, par leur portée générale, mais en même temps caractéristique du crime, donnent la mesure exacte de l'incriminabilité des actes.—En effet, on avait dit avec raison que donner l'indication précise des substances vénéneuses était chose impossible, par le motif que, dans la science, il n'existe pas de démarcation exacte ni même réelle entre les poisons et les médicaments. La dose, l'idiosyncrasie, les circonstances pathologiques décident souvent

(1) (Paoli C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen proposé, que l'art. 301 qualifie crime d'empoisonnement l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances vénéneuses qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; — Qu'il ne peut y avoir lieu à qualifier de simple tentative d'empoisonnement que dans le cas où les matières vénéneuses n'auraient point été, d'après une circonstance quelconque, prises par la personne à laquelle elles étaient destinées; — Que, dans l'espèce, le demandeur a été déclaré coupable d'attentat à la vie de sa femme en lui administrant des matières vénéneuses propres à lui causer la mort; — Que, par conséquent, la cour de justice criminelle de la Corse, en prononçant la peine capitale, a fait une juste application de l'art. 301 c. pén.,—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Corse, du 3 déc. 1822.

Du 16 janv. 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

de l'action ou médicamenteuse ou toxique d'un même corps; les aliments eux-mêmes, dans certains cas, peuvent agir, soit comme remèdes, soit comme poisons. En sorte que ce n'est souvent qu'*à posteriori*, que telle substance en particulier peut être exactement qualifiée aliment, médicament ou poison (MM. Merat et de Lens, Dict., v° Poison.—Conf. M. Devergie, Méd. lég., t. 2, p. 431).—Et, d'un autre côté, la force du tempérament, l'âge des personnes ne sont-ils pas le plus souvent des circonstances décisives en pareil cas? Telle substance, qualifiée vénéneuse donnée à faible dose à un homme robuste, pourra, selon les circonstances, ne lui occasionner aucun mal; administrée à un individu d'une débile santé ou à un enfant, elle le tuera à la même dose. Il pourra en être ainsi, même pour les substances non vénéneuses, pour les substances alimentaires. Qu'on fasse prendre, par exemple, une quantité plus ou moins considérable de vin très-spiritueux ou de liqueur forte à un homme d'un tempérament maladif ou à un enfant, la mort pourra s'ensuivre. Et c'est dans des cas pareils qu'on reconnait la sagesse de la disposition du code pénal, d'après lequel la seule question à résoudre est celle-ci : telle substance était-elle de nature à causer la mort?

Comme conséquence des termes ci-dessus du code pénal, il suit que si la substance administrée n'est pas capable de donner la mort, il n'y a pas crime d'empoisonnement, alors même que l'agent aurait pensé, au contraire, qu'elle avait une vertu léthifère, et qu'il l'aurait administrée avec l'intention de donner la mort. Ici, en effet, à la différence de ce qui a lieu pour le meurtre et l'assassinat, la volonté seule ne suffit pas pour constituer le crime ni même la tentative du crime : il est nécessaire qu'un acte matériel, l'administration d'une substance capable de donner la mort (second élément constitutif du crime), vienne concourir avec la volonté; autrement l'intention criminelle échappe à la loi pénale. Un médecin, M. Marc (Ann. d'hygiène, 1830), répugne à admettre cette théorie : « Pourquoi cette indulgence, dit-il, à l'égard du plus atroce des attentats? L'assassin dont, par un heureux hasard, le crime rencontre un corps intermédiaire qui garantit la victime, n'en est pas moins puni, tandis que l'empoisonneur, trompé par son ignorance dans le choix des moyens, rentre dans la société, sans même être passible de la plus légère affliction! » — Il n'y a pas d'analogie entre les deux hypothèses, ainsi que le font très-bien remarquer MM. Chauveau et Hélie (p. 505) : en cas d'assassinat détourné par le bras d'un tiers ou par un corps intermédiaire qui s'est trouvé entre l'arme et la victime, le corps du crime existe, il est constaté; mais en cas d'empoisonnement au moyen d'une substance inoffensive ou réputée telle, il n'y a pas même un commencement d'exécution du crime. L'analogie existerait peut-être si l'assassin se fût servi d'un pistolet non chargé ou d'un poignard dépourvu de lame, parce qu'alors le fait matériel disparaissant aussi, le crime pourrait également cesser d'exister, comme au cas d'administration d'une substance non capable de donner la mort.

104. Cette doctrine pourrait encore recevoir application au cas où la substance capable de causer la mort aurait été mélangée à une autre substance qui aurait neutralisé l'effet du poison. Celui qui aurait administré une pareille mixtion, même avec l'intention d'attenter à la vie de la victime, ne se rendrait coupable ni du crime d'empoisonnement ni de la tentative de ce crime, puisque, on le répète, l'un des éléments du crime, l'existence matérielle d'une substance capable de donner la mort, manque également dans cette hypothèse. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence dans des cas où une certaine quantité d'acide sulfurique avait été mélangée avec du vin. Or il fut établi que cet acide, par suite de sa mixtion avec le vin, cessait d'être un poison (Crim. rej. 20 nov. 1812; 4 fév. 1814, aff. Verazuzzi, arrêts cités par Bourguignon, t. 3, p. 271). Mais réciproquement, si la substance d'abord préparée devient poison, d'inoffensive qu'elle était, soit par le hasard, soit par une autre cause, le crime sera consommé par l'administration de cette substance avec l'intention de donner la mort. On cite l'exemple suivant : Un individu met de l'antimoine métallique en poudre dans du vin; prise de suite, cette substance n'est pas nuisible, mais il ne trouve pas l'occasion d'administrer immédiatement ce mélange à la personne qu'il veut empoisonner : l'antimoine se transforme alors en une matière vénéneuse (chlorure d'antimoine); le crime est consommé si la substance est administrée dans cet état.

105. Au surplus, dans le cas où les substances administrées n'appartiennent pas à la classe des poisons, l'agent n'échappe pas pour cela à toute répression : si ces substances sont de nature à altérer la santé, le fait, en cessant d'être un empoisonnement, devient un délit d'une autre nature, lequel a été prévu et puni par la loi de révision de 1832 — V. n° 195.

106. En second lieu, on demande si l'administration d'une des substances capables de donner la mort, à quelque faible dose que ce soit, constitue le crime, ou s'il ne faut pas qu'elle ait été donnée en *quantité suffisante* pour causer la mort. M. Bourguignon cite des arrêts de la cour de cassation, des 20 nov. 1812, 7 juill. 1814 et 7 juill. 1824, qui auraient décidé qu'il suffit que les substances administrées soient de nature *mortifère*, et qu'il n'est pas besoin d'interroger le jury sur la question de savoir si la quantité était suffisante pour causer la mort. Telle était aussi l'opinion de l'orateur du tribunat (V. p. 575, n° 52). On objecte contre cette interprétation que, du moment que l'art. 301 fait dériver l'empoisonnement de l'administration de substances *capables de donner la mort*, il faut qu'elles aient elles-mêmes cette puissance effective et réelle; qu'autrement, c'est comme si ces substances avaient une complète innocuité; qu'il n'y a pas même tentative de crime, parce qu'il n'y a pas de tentative punissable là où le crime ne peut pas exister; que ce n'est, dès lors, pas le cas de dire que l'issue a été indépendante de la volonté de l'auteur du fait. Cela est exact à la rigueur; mais combien il faudra que la dose administrée soit complétement inoffensive pour que cette défense ait une valeur juridique! Et il est, au surplus, sensible que si c'était à plusieurs reprises et par fractions successives que l'intoxication fût tentée, l'administration d'une seule dose serait constitutive de la tentative, qui n'aurait alors manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 506). — Disons même que c'est là un genre d'empoisonnement d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile à constater, et qu'on peut le confondre avec les symptômes d'une maladie ou d'une affection dont on est atteint, et qu'il peut ne laisser que des traces échappant aux appréciations de la science.

107. Par application des termes employés par l'art. 301 c. pén., il a été jugé que tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, constitue le crime d'empoisonnement prévu et puni par cet article, et qu'il suffit que la substance dont on s'est servi pour attenter à la vie d'une personne lui ait donné la mort, pour que le renvoi du prévenu à la cour d'assises ait dû être ordonné (Crim. rej. 18 juin 1835) (1).

108. Le point de savoir si telle substance est ou non de nature à causer la mort forme-t-il une question de fait ou une question de droit, et, par suite, est-ce aux jurés ou à la cour d'assises qu'il appartient de la résoudre? M. Carnot (sur l'art. 301) avait enseigné que la décision de cette question ne pouvait appartenir au jury, et que le seul point qui rentrait dans ses attributions était de décider si telles ou telles substances avaient été employées ou administrées, sauf aux juges du droit à en apprécier le véritable caractère. C'était là une doctrine erronée, que tous les criminalistes ont justement combattue. Du moment,

(1) (Gaudon C. min. pub.) — La cour; — Sur l'unique moyen, pris de ce que le fait pour lequel C. Gaudon est renvoyé devant la cour d'assises n'est point qualifié crime par la loi : — Vu l'art 301 c. pén.; — Attendu que C. Gaudon est accusé d'avoir attenté à la vie de sa mère, par l'effet d'une substance qui lui a donné la mort; que la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort; que l'arrêt attaqué déclarant, en fait, que la substance dont on s'est servi pour attenter à la vie de la dame Gaudon, lui a donné la mort, cette énonciation ne laisse point de doute sur la qualité mortifère de cette substance; qu'ainsi le fait pour lequel C. Gaudon est renvoyé devant la cour d'assises, réunit tous les caractères du crime prévu et spécifié en l'art. 301 c. pén.; — Rejette.

Du 18 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

en effet, que la loi pénale n'a ni énuméré ni déterminé les substances vénéneuses, l'appréciation de leur caractère ne peut évidemment constituer une question de droit; car les juges n'auraient pu la résoudre qu'en pesant la valeur des déclarations des experts et des hommes de science, et non en se basant sur les règles du droit et les dispositions de la loi; donc l'appréciation du caractère toxique ou innocent de la substance employée ne pouvait être qu'une question de fait. Or la décision de toutes ces questions rentre dans le domaine exclusif du jury (V. Instr. crim. [c. d'assises].—Conf., MM. Bourguignon, t. 3, p. 272; Rauter, n° 451; Chauveau et Hélie, p. 508). C'est dans ce sens également que s'est prononcée la cour de cassation dans une espèce où la question était exactement la même, quoique la prévention portât sur un empoisonnement commis sur des animaux, empoisonnement qui était un crime sous le code pénal de 1791. Elle a décidé que lorsque la personne accusée d'empoisonnement à l'aide de certaines substances (saumure d'anchois) prétend que ces substances ne sont point un poison, il doit, à peine de nullité, être proposé au jury une question tendante à le faire prononcer sur le fait proposé pour excuse (Crim. cass. 17 juin 1810, aff. Gérard, V. Dommages-destruct., n° 274).

109. Comment la question doit-elle être posée au jury, et comment doit-il y répondre? Suffit-il de lui demander : L'accusé est-il coupable d'*empoisonnement?* et la déclaration affirmative du jury suffit-elle pour constater l'existence des deux éléments constitutifs du crime (volonté de tuer et administration d'une substance vénéneuse)? — V. Inst. crim. (cour d'assises).

CHAP. 7. — DES MENACES DES CRIMES CI-DESSUS.

110. Lorsque les menaces révèlent la résolution arrêtée de commettre un attentat contre les personnes, elles sont rangées par la loi pénale dans la catégorie des actes criminels; elles constituent, dès lors, un crime ou un délit distinct, suivant leur nature et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. C'est en les envisageant sous ce point de vue que le code pénal a placé les menaces, dans un paragraphe particulier, entre l'homicide et les blessures volontaires (art. 305, 306, 307 et 308). De tels actes ont, sans contredit, un caractère criminel grave, en ce qu'ils jettent les individus et les familles menacés dans un état de trouble et d'anxiété qui peuvent avoir les plus fâcheux résultats pour eux. — La loi ne punit pas toutes les menaces, comme on le verra; elle ne les incrimine que dans le cas où elles renferment l'annonce d'un danger grave pour la personne à qui elles sont adressées. — Il est des cas où, sans former un crime ou délit distinct, les menaces constituent une circonstance aggravante d'un autre crime ou délit auxquels les conditions d'incrimination des art. 305, 306, 307 et 308 c. pén. ne sont pas applicables. Telles sont les hypothèses prévues par les art. 179, 223, 224 et 344 c. pén. — Il en est parlé v^is Fonction. pub., n°s 127 s., Forfait., n°s 147 s., Lib. indiv., n° 81, Presse-outrage.

111. Dans notre ancien droit, la jurisprudence des parlements se montrait fort rigoureuse contre les auteurs de menaces : il existe plusieurs arrêts qui condamnent aux galères perpétuelles des individus convaincus d'avoir écrit des lettres anonymes contenant des menaces de tuer, faute par les personnes à qui elles étaient adressées d'envoyer telle somme d'argent à un endroit désigné (parlem. de Bourgogne, 21 mai 1675; parlem. de Paris, 8 janv. 1690; V. Taisand, cout. de Bourg., tit. 1, art. 5, n° 7). — Jousse dit même (t. 4, p. 221) qu'il y a des exemples de particuliers qui ont été condamnés à la peine capitale pour de pareilles menaces; ce qui avait lieu lorsque les menaces étaient réitérées et s'adressaient à un grand nombre de personnes. — Les menaces sans condition et faites dans un moment de colère n'étaient punies que d'une amende (parlem. de Dijon, 22 sept. 1700). En Angleterre, quiconque, par une lettre anonyme, et sans faire aucune demande, menace de tuer, d'incendier, est félon, sans privilége clérical. Il en est de même si la lettre contient simplement une demande, sous un nom supposé, d'argent, de gibier, ou autre chose de quelque valeur (V. Blackstone, liv. 4, ch. 11). Et la peine portée par la loi anglaise peut varier depuis un court emprisonnement jusqu'à la transportation à vie (7 et 8, Georg. IV, c. 29, § 7; c. 55, § 3). Les lois pénales de Naples et celles du Brésil ne portent, dans le cas qui nous occupe, que la peine d'emprisonnement. — Sauf pour le cas d'incendie, notre code pénal du 25 sept. 1791 n'avait pas prévu les menaces qui avaient pour objet la perpétration d'autres crimes. (Il est parlé des menaces particulières d'incendie au mot Dommage-destruct., ch. 1, § 8.) — Le code de 1810, auquel il n'a été apporté sur ce point aucune modification en 1832, a rangé les menaces en trois classes distinctes : la première constitue un crime, et les deux autres des délits. Il prévoit : 1° les menaces par écrit, avec ordre ou condition; 2° les menaces par écrit également, mais sans ordre ni condition; 3° les menaces verbales, avec ordre ou condition. — On va les examiner séparément.

112. 1° *Menaces par écrit, avec ordre ou condition.*—L'art. 305 c. pén. est ainsi conçu : « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. »—C'est là, en effet, un vol commis ou tenté avec violence, et qui devait, par conséquent, être frappé de la même peine que ce dernier crime. —V. l'exposé des motifs, n° 9.

113. Cet article exige, pour la consommation du crime qu'il prévoit, le concours de trois circonstances : en premier lieu, il faut que la menace ait été faite *par écrit*, parce que c'est lorsqu'elle est dirigée de cette manière que se révèle surtout la preuve d'un dessein arrêté, et par conséquent de la résolution criminelle de l'agent. Et à cet égard, la loi, il faut le remarquer, met sur la même ligne l'écrit *anonyme* et celui qui est *signé*, et avec raison, ce semble. Car, dans l'un comme dans l'autre cas, l'alarme et la crainte sont les mêmes pour les individus menacés, et le degré de criminalité a le même caractère à l'égard de celui de qui l'écrit est émané (Conf. M. Rossi, t. 2, p. 257).

114. En second lieu, il faut que la menace se rapporte à un attentat contre les *personnes;* c'est ce que porte textuellement notre article, après avoir cité comme exemples les menaces d'assassinat et d'emprisonnement; mais il en borne l'application d'une manière restrictive aux attentats qui entraînent soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité, soit celle de la déportation. — Il en résulte que la menace d'un attentat contre les personnes, qui ne serait punissable que de la reclusion ou des travaux forcés à temps, ne constituerait ni crime ni délit, quelque graves qu'ils fussent. Telles seraient, par exemple, les menaces écrites de viol, de rapt, de coups et blessures graves. Et en présence des termes de notre article, qui veut que la menace annonce un crime passible au *moins* de la déportation, l'opinion contraire émise par le rapporteur au corps législatif (V. p. 571, n° 9) n'a pas de fondement, ainsi que le font remarquer MM. Rauter, t. 2, n° 455; Chauveau et Hélie, t. 4, p. 4. — La peine portée contre les auteurs des menaces en question est assez rigoureuse, trop rigoureuse, suivant MM. Chauveau et Hélie (p. 5 et suiv.), pour qu'il soit possible de l'étendre au delà des termes de la loi. Il résulte, d'un autre côté, de ces mots de l'article : « attentat contre les personnes, » que la menace d'un attentat contre les *propriétés* ne constituerait non plus ni crime ni délit, sauf l'exception introduite par l'art. 436 c. pén. contre les menaces d'*incendie* (V. le mot Dommage-destruct., n°s 121 et suiv.). — Jugé à cet égard que la menace faite par un saisi d'incendier les récoltes, objets de la saisie, constitue le délit prévu par les art. 436 et 305 : toutefois, les infirmités du prévenu et son grand âge peuvent être réputés circonstances atténuantes (Limoges, 9 janv. 1851, aff. Mazaud, D. P. 51. 2. 205). — Il existe aussi une autre exception portée par la loi du 15 juill. 1845 sur la police des *chemins de fer.*—V. Voirie.

115. En troisième lieu, il faut que la menace ait été faite avec *ordre* de *déposer une somme d'argent* dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre *condition.*

Dès que ces éléments existent, le crime est consommé, indépendamment du mobile de l'agent. — Décidé ainsi qu'une menace avec ordre ou sous condition est punissable, encore que l'auteur de la menace n'y aurait eu recours que pour la défense

d'un droit légitime : il n'est pas nécessaire, pour que cette menace constitue un délit, que l'ordre donné soit injuste ou que la condition soit préjudiciable au droit de celui à qui la menace est adressée (Crim. Cass. 18 sept. 1851, aff. Torre, D. P. 51. 5. 356).—Jugé, toutefois, que la menace de couper les jambes avec une gibe, s'il accomplit son mandat, adressée à un huissier qui procède à une saisie-brandon, ne saurait équivaloir à la menace d'assassinat dont parle l'art. 305 c. pén. (Limoges, 9 janv. 1851, aff. Mazaud, D. P. 51. 2. 205).

116. La menace conditionnelle faite dans une lettre écrite en France, mise à la poste en France et adressée à un prince étranger, doit-elle être punie suivant la loi française ? La question fut élevée en 1820 devant la cour d'assises, par Mᵉ Duverne; il prétendit que le juge français était incompétent, et qu'en tout cas le fait ne pouvait être puni que suivant la loi étrangère. M. Vatimesnil, avocat général, soutint la thèse contraire, mais la question ne fut pas résolue. La cour pensa qu'on aurait dû se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, et qu'au surplus on pouvait proposer le moyen devant la cour de cassation en attaquant l'arrêt définitif. L'un des accusés déclaré coupable par le jury fut condamné, et on appliqua, avec raison ce nous semble, la loi française. — V. Loi, nº 452.

117. Si la menace était faite d'une manière hiéroglyphique, c'est-à-dire à l'aide de signes ou de figures symboliques tracés sur le papier, la loi pénale serait-elle applicable? L'affirmative nous semble hors de doute dans le cas où la signification de ces hiéroglyphes ou symboles serait évidente et ne pourrait permettre aucune méprise. Mais il n'en pourrait être de même, selon nous, dans le cas où on se serait borné à envoyer à une personne un *objet* symbolique quelconque sans écrit, fût-ce même un *poignard* ou du *poison*. En effet, en l'absence de toute menace, écrite ou verbale, condition exigée par la loi, comment pouvoir incriminer l'envoi de pareils objets, quels que soient les rapprochements qu'on puisse en tirer pour suspecter l'intention coupable de son auteur et le dessein qu'il avait de jeter l'alarme ou la terreur? Incriminer de pareils actes, ce serait appliquer une loi pénale rigoureuse, par analogie et hors des cas prévus.— V. toutefois au mot Dommage-destruct., nᵒˢ 128 et s., quelques espèces où le principe semble avoir un peu fléchi.

118. 2° *Menace par écrit, mais sans ordre ni condition.* — Voici en quels termes l'art. 306 c. pén. dispose sur ce point : « Si cette menace (par écrit anonyme ou signé) n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 600 fr. » — Ici, comme le dit l'exposé des motifs (nº 9), la menace n'ayant aucun but de s'approprier le bien d'autrui, et ne pouvant être attribuée qu'au désir de répandre l'effroi dans les familles, l'acte devient bien moins grave que dans le premier cas; notre article n'en fait qu'un délit correctionnel.

119. 3° *Menaces verbales avec ordre ou sous condition.* — L'art. 307 porte : « Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 300 fr. » — Ici la peine est encore abaissée, et à juste titre. En effet, les menaces verbales sont moins dangereuses que les menaces écrites : comme le coupable agit plus à découvert, et qu'il est beaucoup plus facile de se mettre en garde contre lui, la crainte que les menaces inspirent doit être moins forte. D'un autre côté, ces menaces n'impliquent pas la préméditation comme celles qui sont écrites. — Les menaces verbales ne sont punissables, d'après l'article précité, que lorsqu'elles sont faites avec *ordre* ou *sous condition*. Autrement, et si elles ne sont accompagnées d'aucun ordre ni condition, nulle peine n'est applicable; produites par la colère et l'irréflexion, elles ne peuvent causer d'effroi. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en matière de menaces d'incendie (Crim. rej. 9 janv. 1818, aff. Delpeyron, V. Dommage-destr., nº 127), arrêt qui recevrait également son application ici.

120. Une question s'est élevée sur la portée des art. 305, 306 et 307 précités : la menace avec ordre *de ne pas faire, de s'abstenir*, rentre-t-elle dans les termes de la loi, comme l'ordre de faire? On pourrait penser, malgré ces mots de l'art. 305 : « ou de remplir *toute autre condition*, » que la loi n'a entendu parler que d'un ordre, d'un commandement de faire, parce que la menace avec défaut de faire est la moins grave de toutes, en ce qu'elle semble n'entraîner aucun péril prochain ou imminent. — Mais la jurisprudence n'a pas adopté cette doctrine, et avec raison; en effet, dans l'une ou l'autre hypothèse, n'y a-t-il pas atteinte criminelle portée soit à la propriété, soit à la liberté d'autrui (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 4)? — C'est ainsi qu'après avoir déclaré, en thèse, d'abord que les art. 305 et 307 c. pén., qui punissent les menaces faites avec ordre ou sous condition, s'appliquent, par la généralité de leurs expressions, aussi bien aux menaces de *s'abstenir* ou *de ne pas faire* qu'à celles de faire (Bordeaux, 27 fév. 1834 (1); Crim. rej. 1ᵉʳ fév. 1834; Rouen, 29 fév. 1844, ci-après), il a été décidé spécialement : 1° que dire à un maire faisant une ronde la nuit avec la garde nationale : « Si vous revenez la nuit vers mon parc, je vous tirerai un coup de fusil, » c'est commettre le délit de menace verbale sous condition, prévu et puni par l'art. 307 c. pén. (Crim. rej. 1ᵉʳ fév. 1834) (2); — 2° Que ces mots d'un braconnier auquel un maire enjoint de ne pas continuer à chasser sur le terrain d'autrui, et qui transgresse cet ordre en disant : « Viens donc, je te ferai sauter la boussole; j'ai le coup gauche pour toi et le coup droit pour moi, » contiennent, contre ce fonctionnaire, une menace de mort avec ordre de ne pas faire, et rendent l'auteur de cette menace passible de l'application de l'art 307 c. pén. (Rouen, 29 fév. 1844) (3); — 3° Qu'il en est de même de ces mots adressés par le prévenu à un commissaire de police, en dirigeant sur lui un pistolet : « que s'il l'arrêtait, s'il le touchait, il ferait

(1) (Charron *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que l'instruction a prouvé que la rixe dont il s'agit au procès a éclaté le 7 nov. 1833, sur un chemin nommé la Vache, déclaré vicinal par un arrêté du conseil municipal de Villenave-de-Riom, à la date du 26 déc. 1831; que, par conséquent, Charron, en s'opposant au passage de Méric, ne défendait pas sa propriété; — Considérant que l'art. 307 c. pén., qu'il faut nécessairement rapprocher de l'art. 305 pour comprendre le sens de l'un et de l'autre, s'applique à toutes menaces de mort faites avec ordre de remplir une condition; qu'il importe peu que l'ordre donné prescrive de faire ou défende de faire une chose; que, dans les deux hypothèses, il y a atteinte portée à la propriété d'autrui, et par conséquent nécessité de la protéger; que, dans la cause, par exemple, l'ordre donné par Charron à Méric de ne pas passer sur le chemin public, sous peine de recevoir un coup de fusil, avait pour but d'investir Charron d'un droit qu'il n'avait pas, et d'enlever à Méric un droit qui lui appartenait; que l'art. 307 s'applique évidemment à une pareille situation; — A mis et met au néant l'appel que Jean Charron a interjeté, etc.

Du 27 fév. 1834.-C. de Bordeaux, ch. correct.

(2) (Joynon *C.* min. pub.) —LA COUR; — Attendu que la menace verbale faite sous condition, prévue et punie par l'art. 307 c. pén., comprend, dans la généralité de ses termes, la menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire, et que, d'après les faits déclarés constants par le jugement attaqué, la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 1ᵉʳ fév. 1834,-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.- Brière, r.

(3) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Debraux.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et de l'audition des témoins que, le 25 nov. 1843, Debraux a été trouvé chassant dans les communes d'Auquemesnil et de Guilmécourt sur des terres appartenant à la dame Caumont et au sieur Olivier, sans leur permission et sans avoir de permis de port d'armes de chasse; — Attendu qu'il en résulte encore que, le 17 sept. aussi dernier, lorsque Debraux, armé d'un fusil de chasse et suivi de deux chiens, se dirigeait vers un bois pour y chasser, le sieur Féron, adjoint de la commune d'Entraville, revêtu de ses insignes, lui fit défense, au nom de la loi, de chasser dans ce bois situé sur cette commune, et que Debraux lui dit : « Viens donc, grand plat, je te ferai sauter la boussole; j'ai le coup gauche pour toi et le coup droit pour moi; »

Attendu que ces paroles renferment évidemment les menaces de mort, si la personne à laquelle elles s'adressent enfreint l'ordre ou la condition qui lui sont intimés de ne pas avancer; que si la menace verbale proférée par Debraux l'a été avec ordre ou sous condition de s'abstenir, de ne pas faire, elle n'est pas moins punissable, aux termes des art. 305 et 307 c. pén., que si elle avait contenu l'ordre ou la condition de faire; car, d'une part, la loi comprend ces deux sortes de menaces dans la généralité de ses expressions, et, de l'autre, une distinction entre ces menaces tromperait l'intention du législateur qui a dû vouloir frapper de la même peine toutes les menaces verbales de mort, accompagnées d'un ordre ou d'une condition; car soit qu'il s'agisse de faire ou de ne pas faire, elles supposent également une résolution hardie, fortement arrêtée, et pouvant porter le même effroi dans l'esprit de celui à qui elles sont adressées, en

usage d'un pistolet dont il était armé » (Bordeaux, 1er fév. 1837) (1); — 4° Qu'il y a menace prévue par l'art. 305 c. pén., dans le fait de déclarer à un individu que l'on incendiera ou qu'on le frappera s'il fait certaine chose, aussi bien que dans le fait de lui intimer, avec menaces, l'ordre de faire certaine chose (Limoges, 9 janv. 1851, aff. Mazaud, D. P. 51. 2. 205).

191. Toutefois, il a été jugé que l'expression : *si tu avances, je te tue*, ne peut être considérée comme une menace faite avec ordre ou sous condition, mais seulement comme un outrage fait par gestes et menaces (Bordeaux, 4e ch., 15 avr. 1835, M. Desgranges, pr., aff. Durot). — MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 4, pensent aussi qu'une telle menace doit être considérée comme pure et simple, la condition qui l'accompagne étant plutôt l'expression de la passion du moment que d'une résolution préméditée.

192. Si la menace portait défense de faire une chose *illicite*, contraire à la loi, y aurait-il lieu à l'application de la peine? Tel serait, par exemple, le cas de menace de mort contre quelqu'un, dans le cas où il contreviendrait à un règlement de police. La question s'est présentée dans ces termes, et il a été jugé que le code pénal n'avait pas prévu le cas de menace qui ne contenait ni l'ordre de déposer une somme d'argent ni une condition de nature soit à inquiéter l'individu menacé dans la jouissance paisible et licite de ses propriétés, soit à l'arrêter dans l'exercice de tout autre droit ou dans l'accomplissement d'un devoir (trib. corr. de Saint-Pol, 13 mars 1840; trib. corr. de Saint-Omer, 9 avr. 1840, V. Journ. crim., art. 2755).

193. L'art. 308 c. pén. ajoute : « Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. » — Il faut remarquer que cet article ne remonte pas jusqu'à l'art. 305, qui punit le crime de menaces écrites avec ordre ou condition, et c'est avec dessein, parce que la peine portée par ce dernier article entraîne de plein droit la surveillance de la haute police. Il n'était donc besoin d'établir cette peine accessoire que pour les cas prévus par les art. 306 et 307. Et la loi l'établit d'une manière *facultative* pour le juge, suivant les mœurs et le caractère plus ou moins dangereux des condamnés.

CHAP. 8. — DE LA TENTATIVE DES CRIMES QUI PRÉCÈDENT. — V. *Tentative*.

CHAP. 9. — DU SUICIDE ET DE SES COMPLICES.

194. Le suicide, selon l'étymologie du mot, est le meurtre qu'une personne commet sur elle-même. Notre législation actuelle n'a point, à la différence de l'ancien droit, incriminé le suicide. Ce sujet n'offre d'intérêt pratique, aujourd'hui, qu'à l'égard de ceux qui se rendent *complices* d'un suicide, non pas dans les termes d'une simple assistance ou provocation, mais avec coopération active au meurtre, comme on l'examinera après l'historique qui va être esquissé. — Le suicide a été diversement apprécié suivant les temps, les mœurs, le progrès des lumières des peuples et les principes de philosophie qui les dominaient. Les Hébreux refusaient les honneurs de la sépulture aux corps des suicidés (Josèphe, lib. 3, cap. 25), système que le droit canon suit encore aujourd'hui, considérant le suicide comme un homicide criminel, qui rend le coupable indigne des prières de l'Église (can. 12, caus. 23, quæst. 4). — Chez les Grecs, le suicide qui avait pour cause déterminante, non l'ordre du magistrat ou le besoin d'éviter l'ignominie, mais la faiblesse, était coupable : on imprimait une flétrissure au cadavre (Platon, Lois, liv. 9, p. 335). « La loi de Platon, dit Montesquieu, était formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étaient totalement absolus, où l'ignominie était le plus grand des malheurs, et la faiblesse le plus grand des crimes » (Esprit des lois, t. 3, p. 9). — A Rome, dans les premiers temps, il n'y avait pas de loi qui punît ceux qui se tuaient eux-mêmes; et cette action, dit Montesquieu, *loc. cit.*, est, chez les historiens, toujours prise en bonne part. Du temps des premiers empereurs, comme les grandes familles romaines étaient, pour la plupart, exterminées en vertu de jugements, la coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. Il y avait avantage dans cette résolution, car on obtenait ainsi les honneurs de la sépulture et les testaments étaient exécutés (V. Tacite). Plus tard, la loi romaine introduisit une distinction : ou le suicide avait pour cause les angoisses des passions, le dégoût de la vie, le supplice des affections maladives : il était alors considéré comme un acte de force et de vertu, par application des principes de la philosophie stoïcienne, et exempt, par suite, de toute espèce de peine (ff., *De re milit.*, L. 6, § 7); ou bien il n'avait eu pour but que d'échapper à une poursuite criminelle déjà intentée, ou qui ne pouvait manquer d'avoir lieu, parce que le suicidé avait été surpris en flagrant délit d'un crime : dans ce cas, le suicide était criminel, et puni de la peine de la confiscation des biens (ff., L. 3, *De bon. eor. qui ante*, et L. 1, § 22, *De sen.-cons. silen.*), à la condition, dans cette double hypothèse, que le crime commis avant le suicide emportât la peine de mort ou celle de la déportation, et les héritiers étaient toujours admis à faire la preuve de l'innocence de leur auteur (Damhouderius, cap. 88, nos 2 et 3).

195. En France, le principe du droit canon, rappelé ci-dessus, dut exercer une très-grande influence sur la législation ancienne, relative au suicide qui, effectivement, en réfléchit toute la sévérité. Un capitulaire de Charlemagne ne permet, en faveur des suicidés, que les aumônes et les prières, leur interdisant les pompes et le service de l'Église, transaction que l'empereur expliquait ainsi : *Quia incomprehensibilia sunt judicia Dei, et profunditatem consilii ejus nemo potest investigare.* Dans les Établissements de saint Louis (§ 88), la peine de la confiscation est prononcée, tant contre les biens du suicidé que contre ceux de sa femme. L'ordonnance de 1670 (tit. 22, art. 1) ordonnait de faire le procès au cadavre; et, d'après Jousse (t. 4, p. 131), « on condamnait les cadavres de ceux qui s'étaient homicidés eux-mêmes à être traînés sur une claie, la face contre terre, à être ensuite pendus

---

lui faisant craindre que l'auteur de ces menaces ne soit décidé à les réaliser;

Que, dans la cause, l'effet des menaces proférées par Debraux, braconnier redoutable, a été tel que le sieur Féron n'a plus mis obstacle à ce que le prévenu continuât de chasser comme bon lui semblerait; — Émendant le jugement du tribunal de Dieppe, condamne Debraux à dix-huit mois de prison et 200 fr. d'amende.

Du 29 fév. 1844.-C. de Rouen, ch. correct.-MM. Gesbert, pr.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Richer.) — Du même jour, la cour de Rouen, présidée par le même magistrat et assistée du même avocat général, a rendu contre le nommé Richer un arrêt infirmatif d'un second jugement du tribunal de Dieppe, résolvant d'une manière identique la question de menace verbale de mort avec ordre de ne pas faire.

(1) (L... *C.* min pub.) — LA COUR; — Attendu que le commissaire de police ayant voulu empêcher tout funeste événement, s'approcha du prévenu; qu'aussitôt le prévenu dirigea un pistolet sur le commissaire de police, et déclara à celui-ci *que s'il l'arrêtait, que s'il le touchait, il ferait usage du pistolet dont il s'agit*; — Attendu que les faits susénoncés reproduisent et caractérisent : 1° le délit d'outrage tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif, à raison de l'exercice de ses fonctions; 2° la menace conditionnelle d'attentat contre la vie d'une personne, de meurtre; que, dans l'espèce, la menace imposait la condition de s'abstenir; qu'elle constitue le délit de menace verbale tout aussi efficacement que la *condition de faire* l'aurait constitué; que la loi n'a pas distingué, qu'elle ne devait pas distinguer, la condition de s'abstenir révélant, manifestant, de même que la condition de faire, une menace expresse, qualifiant en un mot cette menace; que l'intention évidente de la loi, tout en écartant comme insignifiantes les menaces verbales, pures, simples, indéfinies, que l'irréflexion seule est censée avoir produites, est de revêtir d'un caractère criminel celles qui sont accompagnées d'un ordre ou d'une condition, qui, par cela même, expriment un but déterminé, qui présupposent un dessein hardi, arrêté, et sont de nature à porter l'effroi dans l'esprit, ou à donner lieu de craindre que l'auteur ne soit décidé d'avance à les réaliser; — Confirme le jugement du 24 déc. dernier, dans les chefs qui déclarent de L... coupable du délit de port d'armes prohibées, d'avoir commis envers M. Godinet, adjoint du maire, à l'occasion de ses fonctions, le délit d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse de ce magistrat; — Réformant, sur l'appel du ministère public, ledit jugement dans le chef qui renvoie de L... du délit de menaces verbales sous condition, déclare ledit de L... coupable d'avoir menacé le commissaire de police Penel d'un attentat contre la vie de celui-ci, dans le cas où ce même commissaire de police ne s'abstiendrait pas d'arrêter l'auteur de cette menace; en conséquence, condamne de L... à..; ordonne la confiscation de l'arme dont il était porteur, etc.

Du 1er fév. 1837.-C. de Bordeaux, ch. correct.-M. Poumeyrol, pr.

par les pieds et privés de sépulture; » ils étaient jetés à la voirie ou enterrés sous la potence (Muyart de Vouglans, p. 185, 185). A cette peine corporelle, plusieurs coutumes ajoutaient la confiscation des biens (Serpillon, t. 2, p. 960; Loysel, liv. 6, tit. 2, règl. 28). La simple tentative de suicide était passible de la peine même de l'homicide volontaire (Jul. Clarus, quæst. 68, n° 37). La jurisprudence et le droit canon lui-même excusaient toutefois les suicides commis dans les accès de maladie (can. *Si quis insaniens*, 15, quæst. 1). Lorsque les coupables étaient nobles, ils étaient dégradés, eux et leurs descendants, leurs armoiries brisées et leur nom supprimé (Jousse, Serpillon, Loysel, *loc. cit.*). A Marseille, d'après Valère Maxime, l'autorité publique tenait en réserve des poisons pour ceux qui, dégoûtés de la vie, venaient lui soumettre les motifs qui leur avaient fait prendre la résolution de s'en affranchir; elle leur remettait ces poisons, lorsqu'elle approuvait ces motifs et les considérait de nature à exiger en effet le sacrifice de la vie. — C'était une imitation de ce qui se pratiquait en Grèce. — En Angleterre, d'après M. Taillandier (Lois pén., p. 47), le suicide serait encore punissable. Montesquieu (t. 1, p. 401) s'en étonne : En Angleterre, dit-il, on ne devrait pas plus le punir qu'on ne punit la démence; « car les Anglais se tuent sans qu'on puisse imaginer ce qui les y détermine; ils se tuent même au sein du bonheur. Cette action est chez eux l'effet d'une maladie. » — Toutes les dispositions répressives du suicide sont tombées en 1791, avec l'ancienne législation criminelle, et n'ont jamais, avec juste raison, été rétablies dans nos lois.

126. Aujourd'hui, en effet, que la philosophie a mieux éclairci la question du suicide, on éprouve quelque peine à concevoir comment un si grand nombre de législateurs ont pu ranger dans l'odieuse nomenclature des crimes le suicide, ce désolant et trop fréquent résultat d'un horrible désespoir. L'histoire n'offrira point de traces plus saillantes de la barbarie dans laquelle ont été si longtemps plongées les sociétés humaines, que ces honteux procès faits à la mémoire des morts, ces stupides outrages adressés à leurs cadavres. On ne verra pas non plus sans étonnement cette foule de moralistes qui n'ont pu consentir à reconnaître jamais, dans l'acte le plus profondément réfléchi auquel l'homme puisse se livrer, autre chose qu'un signe certain d'égarement, une preuve infaillible de délire. Quant à ceux qui se sont mis en frais de subtilités pour démontrer sérieusement qu'il ne peut y avoir que faiblesse et lâcheté (c'est le mot dont ils se servent) à sortir de la vie, dans quelque degré de misère, dans quelque affreuse extrémité que le sort nous ait irrévocablement jetés, il nous paraît bien douteux qu'ils croient eux-mêmes à ces vaines déclamations. Pour nous, qui n'avons jamais pu considérer comme l'œuvre du crime ce qui n'est le plus souvent que l'effet du malheur; nous qui pensons que l'on peut sans folie désespérer quelquefois d'échapper autrement que par la mort à d'irrémédiables infortunes; nous qui ne saurions reconnaître les caractères d'une lâche faiblesse dans une résolution qui ne peut s'accomplir que par le plus puissant effort dont l'énergie humaine soit capable, nous n'avons jamais compris que le suicide ait pu faire naître envers ceux qui se livrent à cet acte fatal un autre sentiment que celui du regret ou d'une douloureuse sympathie. — Ce n'est pas à dire pour cela que nous ne verrions pas avec satisfaction apparaître un remède, une mesure légale capable d'arrêter cette fatale maladie du suicide. Mais où la trouver, comment la formuler avec quelque efficacité? La difficulté, on le comprend à merveille, n'est pas dans l'incrimination du suicide; elle est dans le choix, dans l'application d'une pénalité : nos lois ont proscrit la confiscation des biens, comme le châtiment le plus inique, en ce qu'au lieu d'atteindre le coupable, il frappe la famille innocente. D'un autre côté, nos mœurs ne toléreraient plus ces supplices absurdes que la loi ancienne infligeait aux cadavres. Quelle pourrait donc être la peine? Une flétrissure publique? Mais, ainsi que le font remarquer MM. Chauveau et Hélie (t. 3, p. 424), quel serait l'effet de ce blâme dépourvu de sanction, de cette infliction morale prononcée sur une tombe? Est-ce que, pour quiconque a résolu de mourir, la crainte d'une flétrissure morale peut avoir quelque influence? Est-ce que les passions et les affections qui poussent au suicide ne seront pas toujours plus fortes que l'incrimination légale et l'autorité des lois sur un cadavre? — C'est dans cette conviction que nous ne pouvons admettre l'opinion contraire de M. le procureur général Dupin, émise dans le réquisitoire de l'affaire Copillet ci-après. Ce magistrat pense que « tel qui eût fait bon marché de sa vie, s'arrêtera devant une idée de respect pour son cadavre et devant la crainte de voir son corps voué à l'ignominie. » Professer une telle opinion, c'est, nous le répétons, méconnaître le cœur et le ressort des passions des hommes. Et si, dans l'antiquité et au moyen âge, c'est-à-dire à une époque où les idées religieuses étaient si vivaces, le terrible châtiment prononcé par les lois n'arrêtait pas les suicides, quelle efficacité pourrait avoir la punition infligée à un corps privé de vie, aujourd'hui que la raison s'est émancipée et que les idées philosophiques sont pour ainsi dire devenues accessibles à tous? — C'est donc avec raison, il faut le reconnaître, que la loi moderne a refusé d'incriminer le suicide sous aucun rapport; c'est un acte qui n'appartient, désormais, qu'au domaine de la loi morale, un fait qui se passe entre l'homme et Dieu. Il faut, comme le dit M. Taillandier (*loc. cit.*), les abandonner à la connaissance de la justice suprême, que l'on a pu outrager en se suicidant, mais qui, assurément, n'a pas besoin de la vengeance des hommes.

127. Mais si, en France, la loi n'incrimine aujourd'hui le suicide ni comme assassinat, ni comme meurtre, ni comme délit, que faut-il décider relativement à ceux qui se sont rendus *complices* de ce fait? peuvent-ils être mis en accusation? — Telle est la grave question que présente la matière. — La jurisprudence a fait une distinction : ou la complicité est restée dans les bornes d'une simple assistance, aidant la victime dans ses préparatifs; ou bien il y a eu coopération active du tiers qui, sur la prière de la victime, a porté lui-même à celle-ci le coup mortel. — Au premier cas, et posée dans les termes de la complicité proprement dite, la question ne peut offrir de difficulté; car là où il n'y a pas un fait principal incriminable, il ne peut pas y avoir de complicité; là où il n'y a pas d'auteur principal d'un crime, il ne saurait exister de complice. Or c'est ce qui arrive pour le suicide, qui, comme on l'a vu, ne constitue ni crime ni délit sous notre législation actuelle. Il est donc incontestable que celui qui a provoqué un individu au suicide, qui lui a fourni les instruments ou les armes destinés à lui donner la mort, n'est pas plus coupable que le suicidé lui-même : il a commis, très-certainement, un acte immoral qu'on ne saurait trop flétrir; mais il est à l'abri de toute atteinte de la loi pénale; car, ainsi que le font remarquer les auteurs, en n'incriminant pas le suicide, la loi absout nécessairement les complices (MM. Rauter, t. 2, n° 442; Carnot, sur l'art. 295, n° 17; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 425 et suiv.). — Et c'est dans ce sens que s'est prononcée la cour de cassation (Crim. cass. 27 avril 1815, aff. Lhuillier, V. Instr. crim. [cour d'assises] et décis. impl. Crim. rej. 16 nov. 1827, aff. Lefloch, n° 129; V. aussi Complicité, n° 62). — Ce que nous venons de dire de l'immoralité du fait de provocation ou d'assistance au suicide n'est point absolu. Il est telle hypothèse où un homme de cœur croit devoir remplir, et remplit en effet un devoir rigoureux; c'est le cas cité dans les Mémoires du colonel Combes (Monit. fin juin 1853), où ce brave militaire met un pistolet chargé entre les mains d'un camarade blessé mortellement d'un biscaïen en Russie, abandonné par les médecins et par tous, le priant avec l'accent le plus déchirant de mettre un terme aux tortures qu'il endurait et à l'horreur de sa situation.

128. Mais au second cas, la difficulté devient plus grave : lorsque l'agent donne lui-même la mort à son semblable, sur la prière ou la sollicitation de celui-ci, n'est-ce là qu'un acte de complicité de suicide? N'est-ce pas un crime principal et distinct, un homicide volontaire, un assassinat? Il serait difficile de voir une simple complicité de suicide dans l'action de celui qui donne la mort à un individu, même sur les sollicitations de ce dernier. — Ici, en effet, la main non-seulement prépare, fournit les moyens de donner la mort, mais elle porte elle-même le coup mortel : non-seulement l'acte est antérieur à la mort, il est en quelque sorte concomitant à la mort même.—Toutefois, il serait peut-être téméraire de prononcer absolument l'affirmative, quoique l'expression légale porte à cette conséquence, parce qu'on retrouve ici tout à la fois et l'acte physique qui donne la mort, et l'intention de la donner. — Mais comment placer sur la même

ligne l'être dégradé qui, dans des vues d'un sordide intérêt, ou pour satisfaire des passions criminelles ou des sentiments de vengeance, se rend froidement coupable d'un assassinat, avec l'homme et souvent avec l'ami qui, égaré par un sentiment exalté de commisération, n'aura cru que délier d'une chaîne cruelle, insupportable, celui qui, d'une voix suppliante, implorait de lui la mort comme un bienfait? — C'est ici, disons-le, que la haute attribution conférée au jury est salutaire; c'est ici que l'appréciation morale de l'intention qui a dirigé le bras homicide devient indispensable. Que le jury interroge alors sa conscience, et que surtout il arrête ses méditations sur le sens complexe et énergique du mot *coupable*. — Un arrêt d'acquittement prononcé par la cour d'assises de Paris, sur une déclaration de non-culpabilité du sieur Bancal, médecin, semble avoir décidé qu'il n'y a pas crime dans l'acte de celui qui donne la mort à un autre sur sa demande. Mais les décisions du jury n'étant pas motivées, et pouvant être déterminées par des raisons de fait complétement particulières à chaque espèce, ce verdict est sans influence sur la question qui nous occupe.

129. Quoi qu'il en soit, la cour de cassation, appelée à décider la question, s'est prononcée en sens contraire. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a de suicide proprement dit que l'acte, non réprimé par la loi pénale actuelle, par lequel une personne se donne la mort à elle-même; mais que le fait de donner volontairement la mort à autrui, sur sa demande, constitue non un acte de complicité de suicide, mais un homicide volontaire; que le consentement, la provocation, l'ordre même de la personne homicidée, ne sont ni une cause d'excuse ni une circonstance exclusive de culpabilité (Crim. rej. 14 juin 1816, aff. Denoch; 16 nov. 1827) (1); — Qu'il en est de même du cas d'un double suicide, exécuté par une seule des deux personnes qui avaient arrêté de périr ensemble, alors même qu'il est bien établi que cette personne a agi sur l'ordre de l'autre; que spécialement, le consentement de la personne homicidée n'enlève pas à l'homicide son caractère d'homicide volontaire, alors même que le meurtrier aurait tenté de se donner la mort en même temps, et que le désespoir aurait été le seul mobile de cette double résolution; en ce que le désespoir, pas plus que la colère, la vengeance ou la cupidité, ne sauraient excuser une voie de fait homicide sur autrui, et qu'à supposer qu'il soit une circonstance atténuante, c'est au jury, et non aux chambres du conseil ou d'accusation, qu'il appartient de la reconnaître et de l'apprécier (Crim. cass. 23 juin 1838) (2).

130. Cette doctrine de la cour de cassation, sur le meurtre

(1) *Espèce :* — (Lefloch C. min. pub.) — Lefloch fut traduit devant la cour d'assises du Finistère, pour avoir donné la mort à un individu, sur la sollicitation de celui-ci, qui avait laissé à Lefloch une déclaration portant que ce n'était qu'à sa demande expresse, et d'après son intention formelle, qu'il l'aurait tué. On posa aux jurés la question d'homicide volontaire avec préméditation. En terminant son résumé, le président avait dit aux jurés : « Si vous êtes embarrassés, dites que l'accusé est coupable d'assassinat, sur la demande du défunt. » Cette observation fut maintenue par un arrêt, malgré les observations du défenseur. Le jury répondit affirmativement, et ajouta : « Mais sur la demande du défunt. » Lefloch fut condamné à la peine de mort. — Pourvoi en cassation : on a dit, pour le soutenir, que, dans le système de notre législation, le suicide n'étant frappé d'aucune peine, la coopération au suicide ne peut être légalement punie; que la déclaration du jury, qui avait servi de base à la condamnation, n'était qu'une erreur provoquée par l'observation du président; qu'elle n'était nullement concordante avec la question, puisqu'elle présentait une réponse sur une circonstance qui n'avait pas été comprise dans la question soumise aux jurés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si le suicide n'est point un fait puni par les lois pénales du royaume, il n'y a de suicide, proprement dit, que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort; — Que l'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui, constitue un homicide volontaire ou un meurtre, et non un suicide ou un acte de complicité de suicide; — Que le meurtre n'est excusable que dans les cas prévus par les art. 321 et 322 c. pén.; — Que l'homicide ne cesse d'être considéré comme un crime ou un délit que lorsqu'il a été le résultat du commandement de la loi et de l'autorité légitime, ou de la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; — Qu'il importe peu que la mort ait été donnée du consentement, par la provocation ou par l'ordre de la personne homicidée, puisque ce consentement, cette provocation ou cet ordre ne constituent ni un fait d'excuse, aux termes des articles précités, ni une circonstance exclusive de la culpabilité de l'action, aux termes des art. 327 et 328 c. pén.; — Attendu que les lois qui protégent la vie des hommes sont d'ordre public, et que les crimes et délits contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté individuelle des citoyens, et qu'aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que les lois ont déclaré punissable, sans autres conditions ni réserves que celles qu'elles ont expressément établies; — Rejette.

Du 16 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM Portalis, pr.-Bernard, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Copillet.) — Copillet et Julienne Blain s'étaient donné rendez-vous au bois de Boulogne, dans le dessein arrêté de se donner la mort ensemble. Copillet avait un pistolet dans chacune de ses mains; il appliqua l'une de ces armes sous son menton, dirigea la seconde sur Julienne Blain, qui tenait elle-même le canon appuyé sur son sein, et lâcha les deux détentes à la fois à un signal donné par Julienne. Mais celle-ci expira seule sur le coup; quant à Copillet, il a survécu à la blessure qu'il s'était faite. — Sur les poursuites dont il a été l'objet, la chambre du conseil du tribunal de la Seine a rendu, le 30 sept. 1834, une ordonnance de non-lieu, qui considère d'abord que, si Copillet avait réussi à se donner la mort, il n'y aurait pas eu crime de sa part, et que, dès lors, le hasard qui lui a sauvé la vie ne peut changer la nature du fait qui lui est reproché. Puis cette ordonnance continue en ces termes : — « Un meurtre, un assassinat est toujours dicté, soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité; aucun de ces sentiments n'animait l'inculpé; le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent survécu tous deux, les accuserait-on tous deux de meurtre ou d'assassinat réciproque? Non, évidemment; il y a eu suicide seulement, crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales. »

M. le procureur général à la cour de cassation a été chargé, par M. le garde des sceaux, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de cette ordonnance. — A l'audience, ce magistrat s'est exprimé en ces termes : — « S'il y a quelque chose de plus déplorable que le fait en lui-même, c'est la décision qui vous est déférée. Je n'ai jamais vu de circonstances où la violation de la loi comme de la morale, qui est la première de toutes les lois, ait rendu la cassation plus urgente. Pour violer les principes, il n'est pas de sophismes qu'on n'ait employés. Ainsi, après avoir reconnu que le suicide est réprouvé par la morale, mais ne tombe pas sous l'application des lois humaines, on va jusqu'à donner au fait dont il s'agit la qualification de suicide, s'attachant à expliquer les circonstances accessoires qui l'entourent, de manière à le rendre excusable. Si une pareille décision passait en jurisprudence, on pourrait dorénavant procéder légalement au suicide comme jadis aux combats judiciaires. Il suffirait que la convention fût bien établie pour que le fait fût à l'abri de toute poursuite. Voilà, messieurs, ce qu'il faut faire disparaître de la jurisprudence. — Et d'abord s'agit-il d'un suicide dans l'espèce? Comment les juges ont-ils pu méconnaître à ce point le suicide, c'est-à-dire le meurtre de soi-même? Ce fait lui-même est un crime qui blesse les idées religieuses pour ceux qui en ont, et la morale pour ceux qui y croient. C'était un crime prévu et réprimé par les lois anciennes, et dont la punition avait de salutaires effets, car tel qui eût fait bon marché de sa vie, s'arrêtait devant une idée de respect pour son cadavre et devant la crainte de vouer son corps à l'ignominie. Il faut reconnaître ce qu'il y avait de bon chez les anciens. C'était là une puissante intention. — Mais le suicide conventionnel! c'est la première fois qu'on entend parler de ce pacte d'un nouveau genre. Dans l'antiquité, nous voyons des maîtres, abusant de leur puissance, ordonner à leurs esclaves de leur donner la mort; mais il y avait là une raison d'obéissance contraire, sans doute, à la morale, mais qui ne blessait ni les idées religieuses des païens ni leurs lois. — Dans l'espèce, c'est un homme libre et indépendant qui accepte la mission de donner la mort à son semblable, et un pareil acte serait licite? Voyez la raison qu'en donne la décision attaquée. Parce qu'on aurait dit : Tuons-nous, et non tuez-moi, ce serait là un double suicide! On le concevrait si chacun avait tiré sur soi. Mais le même individu a tiré simultanément les deux coups de pistolet. — Serait-il vrai, comme le dit l'ordonnance attaquée, que la tentative de suicide justifie le meurtre? Mais on voit tous les jours celui qui a tué chercher à se donner la mort. Si, dans le cas où il s'est frappé mortellement, la justice reste inactive, c'est qu'on ne poursuit pas un cadavre; mais le fait n'en reste pas moins avec la qualification qui lui appartient. Le meurtre n'est excusable que dans les cas positivement prévus par la loi, et l'homicide ne cesse d'être un crime ou un délit que lorsqu'il est commandé par l'autorité légitime ou les lois en vigueur. — Arrivons au motif le plus extraordinaire de la décision attaquée. « Un meurtre, dit l'ordonnance de non-lieu, est toujours dicté, soit par la colère, soit par la vengeance ou la cupidité : aucun de ces sentiments coupables n'animait l'inculpé; le désespoir seul l'a guidé. » Ce motif affecte la morale dans ce qu'elle a de plus intime. L'espérance est commandée à l'homme. Légitimer des crimes commis par désespoir, c'est aller contre un sentiment qui est le principe de toute consolation et le soutien de la vertu. — Cette discussion, dit M. le procureur général en terminant, était inutile à vos convictions. Mais la décision m'a paru répugner à ce point à toutes les idées de morale, que je n'ai pu m'empêcher de venir protester. » — Arrêt.

conventionnel, est vivement combattue par MM. Chauveau et Hélie (t. 3, p. 428 et suiv.). — Au mot Complicité, n° 62, nous avons indiqué l'argumentation de ces auteurs, en la réfutant.— Il est évident, à leurs yeux, que c'est la volonté qui fait le suicide, et non l'acte matériel par lequel cette volonté se réalise. D'un autre côté, il ne serait pas vrai non plus que le fait, d'ailleurs odieux et immoral, d'obéir à la prière de la personne qui demande la mort, présente réellement les éléments légaux du meurtre; car s'il y a, il est vrai, concours du fait matériel et de la volonté de tuer, cette volonté n'a pas, dans l'espèce, le caractère criminel essentiellement nécessaire, d'après toutes les législations, pour constituer le meurtre. Ce n'est pas le dessein de nuire, la cupidité, la violence qui l'inspirent (V. ci-dessus, n° 25); c'est une fausse pitié, un dévouement mal entendu; elle est ignorante et aveugle, elle n'est pas criminelle, dans le sens de la loi. Sans effacer l'immoralité de l'agent, l'ordre de la victime est une circonstance du fait qui en modifie profondément l'immoralité, et dont il n'est pas permis de faire abstraction dans l'appréciation de celui-ci. — Toutefois, nous devons dire ici que les auteurs en question ne demandent pas l'impunité pour l'homicide commis sur la demande d'autrui ou en cas de double suicide. Ils pensent, avec tout le monde, que ces actes révèlent une honteuse immoralité; mais ils sont convaincus que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucun texte qui puisse atteindre les auteurs de ces homicides conventionnels. Ce serait donc une lacune à combler dans la loi pénale, car l'art. 309, qui punit les coups et blessures, et la mort qui en pourrait être la suite, serait un frein impuissant pour le crime dont il s'agit. — Pourquoi la loi française n'imiterait-elle pas, sur ce point, l'exemple des législations étrangères qui ont jugé indispensable de prévoir formellement l'homicide commis sur l'ordre de la victime, et en ont fait un crime distinct de l'homicide volontaire? C'est ainsi que la loi prussienne, après avoir prononcé la peine de la roue contre l'assassinat et celle de la décapitation contre le meurtre, ajoute: « Quiconque donne la mort à une personne qui la demande, ou l'aide à se suicider, encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant six jusqu'à dix années » (art. 834). C'est ainsi que l'art. 196 du code du Brésil porte également la peine de deux à six ans d'emprisonnement contre toute personne « qui a aidé quelqu'un à se suicider, ou lui en a fourni les moyens avec connaissance de cause. » C'est ainsi que l'art. 548 du code de la Louisiane reproduit la même règle; c'est ainsi enfin qu'en Angleterre, il existe un statut spécial et distinct qui place l'homicide commis avec le consentement de la victime sur la même ligne que l'homicide volontaire (Blackstone, t. 4, p. 189).

121. Au surplus, les auteurs de la Théorie du code pénal déclarent (p. 436) que, dans tous les cas, ils font une distinction pour l'hypothèse où le consentement de la victime aurait été arraché par la force ou la contrainte. Il n'y aura plus alors un suicide, mais un assassinat déguisé sous ce nom. Tel serait le cas où un individu poursuivrait sa victime en lui offrant une coupe empoisonnée, avec la menace de l'alternative ou de la boire ou de périr sous le poignard.

122. Si l'individu qui a été frappé par un tiers, cédant à sa prière et à ses sollicitations, échappe à la mort, pourra-t-il être poursuivi comme complice du crime de tentative de meurtre? Non, évidemment, car ce serait le punir comme complice d'une action qu'il pouvait commettre lui-même sans encourir aucune peine; ce qui est complétement inadmissible (Conf. M. Rauter, p. 442).

123. Il faut remarquer, en terminant, que la jurisprudence ci-dessus, en punissant l'homicide conventionnel, le qualifie, avec raison, *meurtre*, et non pas assassinat. En effet, la convention intervenue entre l'agent et l'homicidé ne peut jamais constituer, dans la langue du droit, ni la préméditation ni le guet-apens. En effet, si la préméditation indique que le dessein a été conçu et arrêté dans l'esprit de l'agent, c'est à la condition que ce dessein soit demeuré inconnu de la victime et tenu soigneusement secret. Il en est de même pour le guet-apens, qui implique nécessairement la pensée d'embûches, de trahison, caractères qui n'existent pas, évidemment, dans le fait de celui qui donne la mort à une personne sur les prières et les sollicitations les plus instantes de celle-ci.

CHAP. 10. — BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

124. Le code pénal comprend, sous la rubrique ci-dessus (art. 309 à 318), plusieurs espèces de crimes et délits, résultant des coups et blessures, des violences et voies de fait portés volontairement, mais *sans intention de donner la mort*. Tel est, pour le remarquer tout d'abord, le caractère distinctif de ces violences coupables. Autrement, et alors même que la mort ne s'en serait pas suivie, si elles avaient lieu dans l'intention reconnue de la donner, elles constitueraient, suivant les circonstances, soit la tentative de meurtre, soit celle de l'assassinat, et seraient frappées, par conséquent, des mêmes peines que ces crimes. —V. n°s 15 et suiv. et v° Tentative.

125. L'incrimination des coups, blessures et violences exercées volontairement sur les personnes présente de sérieuses difficultés. En effet, la gravité de l'acte dépend d'une foule de circonstances variables à l'infini: elle dépend de la cause occasionnelle, de la force physique de l'agent, de son intention pendant la lutte ou la voie de fait, de la position où se trouvait la victime, de la débilité de sa santé, des suites et résultats des voies de fait, suites qui souvent ne peuvent être imputées à l'auteur, mais à la négligence de la victime ou à l'impéritie avec laquelle elle a été soignée. En cette matière, les règles générales seraient fausses dans la plupart des cas, puisque les actions diffèrent sans cesse comme les individus et les circonstances, et les distinctions seraient presque impossibles d'un autre côté, ainsi que le font remarquer MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 10), parce qu'il faudrait les multiplier à l'infini. Le législateur semble reconnaître lui-même son impuissance à cet égard, à en juger par le discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif (V. p. 574, n° 39). Plusieurs législations ont essayé de déterminer à l'avance soit la criminalité de l'action, soit le degré de culpabilité de l'agent.— La loi romaine, sous le point de vue des blessures, avait établi des distinctions qui ne pourraient plus être suivies aujourd'hui, et qui résultaient de la qualité, de la condition des personnes et de leurs rapports respectifs (ff., *De inj.* et *Ad leg. Corn. de sic.*). Elle ne voyait qu'une *injure* réelle dans l'action de pousser simplement quelqu'un, et, pour que l'acte fût réputé coup, elle exigeait qu'il y eût douleur causée (ff., L. 1 et 5, *De injur.*)

LA COUR; — Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 21 mai dernier; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire; — Attendu que la protection assurée aux personnes par la loi constitue une garantie publique; — Que, dès lors, le consentement de la victime d'une voie de fait d'homicide ne saurait légitimer cet acte; — Qu'il ne peut résulter une exception à ce principe, de la circonstance que l'auteur du fait consenti de meurtre a voulu en même temps attenter à sa propre vie; — Qu'en vain la décision attaquée se fonde sur ce que, dans ce cas, il n'aurait été atteint, s'il eût succombé, par aucune disposition de la loi pénale, d'où elle infère que sa culpabilité ne peut dépendre du hasard qui l'a sauvé de la mort; — Attendu que la criminalité de l'acte sur lequel a statué cette décision résultait, indépendamment de toute circonstance postérieure à sa perpétration, du concours de la volonté homicide et du fait qui en a été la conséquence; — Que la mort de l'inculpé n'eût eu d'autre effet, aux termes de l'art. 2 c. inst. crim., que de prévenir ou d'arrêter la poursuite de cet acte, sans le dépouiller de son caractère criminel; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de la Seine n'est pas mieux fondée à prétendre qu'un attentat sur une tierce personne, suivi d'une tentative de suicide, l'un consenti et même provoqué par la victime, l'autre effectué par le meurtrier, ne présente d'autre caractère que celui d'un double suicide; — Attendu qu'il n'y a de suicide que dans le sacrifice qu'on fait de sa propre vie, et que ce sacrifice ne donne pas le droit de disposer de la vie d autrui; — Attendu enfin que la décision attaquée, en ne reconnaissant de mobile constitutif de la qualification légale du meurtre ou de l'assassinat, que la colère, la vengeance ou la cupidité, et en attribuant à la seule impulsion du désespoir l'acte soumis à son examen, a admis un fait d'excuse en dehors de ceux qui ont été limitativement spécifiés par la loi, absous le crime par l'immoralité, et entrepris sur les pouvoirs du jury, auquel seul est réservé le droit d'apprécier les circonstances propres à atténuer le fait de l'accusation, soit dans son principe, soit dans son accomplissement; — Par ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 23 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap. Dupin, pr. gén., c. conf.

Notre ancienne législation réputait injures réelles les voies de fait qui ont lieu lorsqu'on frappe ou maltraite quelqu'un « en lui donnant un coup de pied ou de poing, ou en le frappant avec une canne, bâton, fouet, arme de plomb, pierre ou autres armes offensives qui peuvent blesser. » Elle considérait comme plus graves les voies de fait commises « en donnant un soufflet ou tout autre coup sur le visage, surtout entre personnes qualifiées; plus graves encore les blessures qui occasionnent la perte de quelque membre ou l'affaiblissement de quelques parties du corps dans la personne de l'offensé... » (Jousse, t. 3, p. 587 et suiv.). — On faisait une autre distinction entre les blessures faites de *propos délibéré*, celles occasionnées dans *une rixe* et celles qui avaient eu lieu par *accident* (V. Merlin, Rép., v° Blessé). — Dans les États romains, ainsi que cela a été jugé, l'auteur d'une blessure dangereuse, quoique non mortelle, était puni de mort malgré la guérison du blessé (Crim. rej. 2 août 1810, M. Benvenuti, rap., aff. Vincenti).

126. Le droit moderne, pour déterminer l'incrimination des voies de fait et blessures volontaires, a suivi différents systèmes, qu'on peut généraliser dans trois catégories principales : le premier repose sur la seule distinction entre les blessures *graves* et les blessures *légères*, appréciation abandonnée à la sagesse des juges du fait. C'est le système suivi par les codes d'Autriche et de Prusse. Ils ne définissent pas les caractères de chaque espèce de blessures; ils se bornent à punir de peines plus ou moins fortes, selon que les blessures faites ont mis plus ou moins en danger la vie de la victime. — Dans un deuxième système, celui consacré par le code pénal français de 1791, un principe contraire avait prévalu : la loi ne laissait pas aux juges le droit d'apprécier le caractère des blessures; elle spécifiait elle-même celles qu'elle considérait comme plus ou moins graves, parcourant les différentes mutilations que peuvent causer les blessures, descéndant du genre aux espèces. C'est ainsi qu'après avoir prononcé la peine de deux années de détention contre l'auteur de blessures qui, n'ayant pas entraîné de mutilation, avaient occasionné une incapacité de travail de plus de quarante jours, ce code ajoutait : « Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention. Elle sera de quatre années de détention, lorsque la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu d'un œil ou d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps. Elle sera de six années de fers si la personne s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue ou de l'usage absolu des deux bras et des deux jambes. Enfin la durée des peines portées dans les dispositions précédentes était augmentée de deux années, lorsque les violences avaient été commises dans une rixe ou que le coupable avait été l'agresseur » (2° part., tit. 2, sect. 1, art. 21 à 25). — On aperçoit tout ce qu'il y a de faux et d'injuste dans ce système répressif. Il évite, sans doute, par la multiplicité de ses distinctions, les inconvénients du premier, sous le point de vue de l'arbitraire dans les jugements; mais il tombe dans un péril non moins grand en ne tenant aucun compte, dans l'espèce de tarification qu'il établit pour chacune des parties qui composent le corps humain, de la valeur morale de l'action combinée avec l'intention de l'agent; il ne voit que le résultat matériel de la blessure, qu'il prend comme base unique de la peine. Or c'est là une incrimination erronée, qui manque d'un de ses éléments constitutifs (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 11 et 12). Il aurait fallu du moins, comme le fait le code de Prusse, ajouter cette condition : « Si l'offenseur, dans la lésion, s'est *réellement proposé* la mutilation et la défiguration qui a été effectuée. » — Le troisième système est celui de notre code pénal de 1810. Mentionnons d'abord la disposition qui a été ajoutée, en 1832, à l'art. 309, pour le cas où les blessures volontairement faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. Cette disposition nouvelle constatée, voici comment ce code a procédé, cherchant tout à la fois à éviter l'arbitraire du premier système et les distinctions trop minutieuses et trop précises du second. Comme les codes d'Autriche et de Prusse, il classe les blessures en deux catégories distinctes; seulement, au lieu d'abandonner à l'arbitraire du juge l'appréciation des caractères constitutifs des blessures plus ou moins graves, c'est la loi elle-même qui se charge de ce soin. Elle a fixé la gravité de la blessure, et par suite l'élévation de la peine, suivant la durée de l'*incapacité de travail* qui en est résultée. Si cette incapacité a duré plus de vingt jours, la blessure est réputée très-grave et le fait qualifiée *crime*; si les violences ou voies de fait n'ont pas produit une pareille incapacité, elles ne constituent plus que des *délits* s'arrêtant là et n'établissant aucune nuance entre ces deux limites pour les voies de fait et violences légères. — Pas plus que les deux autres, le système du législateur de 1810 n'est à l'abri de justes critiques. En qualifiant les blessures et violences d'après les suites qu'elles ont eues, le code proportionne la gravité du fait à la gravité du préjudice causé, mesurant sur cette gravité la perversité plus ou moins grande de la volonté qui a dirigé les coups. Cette base d'incrimination paraît plausible, sans doute; mais elle est loin d'offrir un indice infaillible. En effet, la gravité des suites des blessures faites ne peut-elle pas être purement accidentelle? En blessant ou frappant volontairement, l'agent avait-il l'intention de ne donner qu'un coup léger; voulait-il, au contraire, causer un mal grave, estropier la victime ou la mutiler? Sous un autre rapport, l'agent doit-il être responsable de l'organisation débile et mauvaise de la victime, de la blessure qu'elle s'est faite en tombant à la suite d'un léger coup, des imprudences qu'elle a commises dans son traitement et de l'impéritie du médecin qui l'a traitée? Réciproquement, l'auteur des blessures doit-il profiter de la constitution robuste de l'homme qu'il a frappé avec l'intention coupable de l'estropier, ou de l'habileté du médecin qui a su, par une médication savante, abréger la durée de la maladie? La loi ne tient pas compte de ces nuances de criminalité. Or ne peut-on pas dire, avec MM. Chauveau et Hélie (p. 13), qu'en procédant ainsi le code substitue une justice apparente à la justice réelle, et qu'il se remet au hasard du soin de mesurer le châtiment à la gavité du délit? — D'un autre côté, en voulant éviter de tomber dans le détail de mutilation ou de privation d'un membre quelconque, prévu par le code de 1791, le législateur de 1810 a laissé dans la loi une grande lacune. En effet, si, comme cela peut très-bien arriver, il y a eu mutilation d'un membre quelconque, sans que pour cela les blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable ne subira qu'un emprisonnement correctionnel (art. 311). Or un pareil châtiment est évidemment trop faible pour un fait qui a eu pour résultat la privation d'un œil, la mutilation d'un doigt, etc., alors que le cas de blessures est puni de la reclusion ou des travaux forcés à temps, par cela seul que, sans même avoir laissé de trace, ces blessures ont occasionné une maladie de plus de vingt jours. Aussi certaines législations étrangères se sont-elles gardées d'une pareille lacune. Elles aggravent la peine lorsqu'il résulte des coups et blessures la mutilation d'un membre ou d'un organe, ou une difformité (V. loi brésilienne, art. 203, 204; code de Prusse, art. 799; loi pén. de Naples, art. 358, 360; code améric., art. 438). — A la vérité, il faut reconnaître que le vice de la loi française se trouve, sinon corrigé, du moins suffisamment modifié dans ses effets, par l'introduction du bénéfice des circonstances atténuantes, bénéfice qui, sainement appliqué, peut conduire au même but, en permettant d'élever ou d'abaisser la peine suivant les cas, la position des personnes et la gravité des blessures. — En effet, comme les juges, en appliquant les art. 309 et 310, auront une latitude de cinq ans jusqu'à dix lorsqu'il s'agira de prononcer la peine de la reclusion, et de cinq ans jusqu'à vingt lorsque le coupable aura encouru la peine des travaux forcés, il leur sera facile de proportionner la peine à la gravité du fait. C'est par cette raison qu'il n'a pas été jugé nécessaire de faire entrer dans le code pénal actuel les distinctions qui se trouvaient dans la loi de 1791 sur les différentes espèces de mutilations, distinctions dont l'objet était pour ainsi dire de fractionner le corps humain et de tarifer la privation de chacune des parties qui le composent, afin de graduer les peines dues au coupable sur le degré des souffrances de sa victime.

127. Cela dit, et pour traiter l'ensemble des règles posées à cet égard par le code, nous aurons à parler : 1° des coups et blessures qui, portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; — 2° Des blessures qui ont causé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 3° Des blessures qui n'ont pas produit ce résultat; — 4° Des circonstances aggra-

vantes des coups et blessures, suivant qu'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou suivant la qualité des victimes; —5° Des voies de faits et violences légères; — 6° De l'administration de substances nuisibles à la santé et de boissons falsifiées; — 7° Du crime de castration.

§ 1. — *Coups et blessures qui, portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionée.*

136. Telle est la première des trois catégories dans lesquelles le code pénal a rangé les coups et blessures. — Avant la loi de révision de 1832, le code n'avait pas fait un crime distinct de ce premier cas; et la jurisprudence, croyant se conformer aux principes, punissait comme meurtrier l'auteur des blessures qui avaient amené la mort, bien qu'elles eussent été faites sans intention de la donner (V. n°s 23 et suiv.). C'était une application rigoureuse, extralégale des règles du droit criminel, puisque l'une des conditions constitutives du meurtre étant la *volonté de tuer*, cet élément manquait dans le cas en question, en présence d'une mort arrivée à la suite de coups et blessures portés sans cette intention coupable. — La loi présentait donc une lacune regrettable sur ce point; et voici en quels termes elle a été comblée en 1832, par une addition à l'art. 309 c. pén :— « Si les coups portés ou blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » — L'exposé des motifs justifiait cette disposition additionnelle dans les termes suivants : « Des blessures faites sans intention de donner la mort, mais qui l'ont cependant occasionnée, sont punies (dans le code de 1810) comme le meurtre volontaire ou l'assassinat : cette sévérité, qui résulte moins d'un texte précis de loi que de la jurisprudence, a jeté plusieurs fois le jury dans une cruelle alternative. — Celui qui n'a pas voulu donner la mort, quoique coupable des blessures qui l'ont occasionnée, ne peut être assimilé à celui qui a frappé, avec ou sans préméditation, mais avec la volonté du meurtre. Le projet de loi ne rend pas le sort de celui qui s'est livré à des violences étranger aux suites qu'elles peuvent avoir. Si la victime de ces violences vient à succomber, quoiqu'elles ne fussent pas dirigées contre sa vie, le coupable sera condamné aux travaux forcés à temps. »

Remarquons, avec un arrêt, que les règlements anciens sur la police et la justice des *chiourmes*, et notamment le règlement du 16 déc. 1686, et l'art. 88 du règlement du 4 avril 1749, n'ont pas cessé d'être en vigueur; qu'ainsi, le forçat qui, volontairement, mais sans intention de donner la mort, a frappé d'un coup de couteau un autre forçat qui en est mort, doit être puni des peines portées par les règlements anciens, et non de celles de l'art. 309 c. pén. (L. 12 oct. 1791, tit. 3, art. 16; déc. 12 nov. 1806, art. 69; Crim. cass. 9 déc. 1842) (1).

139. Si les blessures et les coups n'ont pas causé la mort, ils ne peuvent être punis comme tentative de meurtre que lorsqu'ils ont eu lieu dans l'*intention* de la donner, et qu'ils réunissent les caractères généraux de la tentative (V. ce mot).—A cet égard la question de *volonté* ou d'*intention* étant constitutive du crime, doit être posée au jury (Crim. rej. 2 juill. 1835, aff. Richard, V. Instr. crim. [cour d'ass.]).

140. Comme le fait dont il s'agit est qualifié crime, il est certain, et il a été jugé que lorsque, sur l'appel du ministère public contre un jugement correctionnel qui n'a condamné un prévenu de coups et blessures volontaires qu'à une peine correctionnelle, par application de l'art. 311 c. pén., il arrive que la victime de ces blessures vient à succomber (avant les quarante jours), c'est à la cour d'assises; et non plus à la juridiction correctionnelle, qu'il appartient de juger le coupable (Crim. règl. de jug. 17 août 1839, aff. Richard, V. Appel crim., n° 344).

141. L'appréciation de l'influence des coups et blessures sur le décès survenu, donne lieu à deux principales difficultés qu'on va successivement examiner : 1° *Relation entre les blessures, comme cause, et le décès.*—Il est certain que la peine prononcée par la disposition précitée n'est applicable qu'à la condition que les violences commises ont été la cause directe de la mort. Dans le silence de la loi nouvelle sur les règles à suivre à cet égard, il est utile de rappeler celles qui ont été établies par les anciens criminalistes. Ils avaient distingué trois hypothèses distinctes : 1° Lorsque la blessure avait été déclarée *mortelle*, l'agent était responsable de la mort, quel que fût le temps écoulé depuis la blessure et alors même qu'on n'aurait pas appelé les secours de l'art (Farinacius, quæst. 127, n°s 10, 11 et 12; J. Clarus, Homicid., n° 42). —2° Dans le cas, au contraire, où il avait été constaté que la blessure n'était pas mortelle, la mort qui s'en était suivie n'était pas présumée avoir été causée par cette blessure : il y avait présomption qu'elle avait été occasionnée par quelque faute ou par négligence dans le traitement (Farinacius, *eod.*, n°s 13 à 18; arr. du parlem. de Paris, du 18 janv. 1631).—3° Lorsqu'il existait des doutes sur la nature et les effets probables de la blessure, on examinait la médication et les soins auxquels le malade avait été soumis. S'il n'apparaissait aucun indice d'impéritie ou d'imprudence, soit de la part du médecin, soit de

(1) *Espèce* :—(Min. pub. C. Puteaux.) — « Le procureur général, etc., expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du conseil maritime du port de Brest, en date du 27 mai dernier. — La lettre de M. le garde des sceaux est ainsi conçue : « Monsieur le procureur général, le nommé Alexandre Puteaux, forçat à temps du bagne de Brest, a été traduit devant le conseil maritime spécial sous l'accusation d'avoir volontairement porté à un autre forçat, mais sans intention de le tuer, un coup de couteau qui a causé la mort de ce dernier. Déclaré coupable de ce fait, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement, par application du § 2 de l'art. 309 et de l'art. 463 c. pén. — M. le ministre de la marine m'a dénoncé ce jugement, comme ayant fait une fausse application de la loi pénale. — En effet, un règlement du 4 avr. 1749, servant à l'interprétation de l'ordonnance du 27 sept. 1748, dispose, art. 88 : « Tout forçat qui donnera un coup de couteau à son camarade sera puni de mort, si le blessé en meurt. Dans le cas contraire, il aura la bastonnade pendant trois jours. » Or l'art. 16 de la loi du 12 oct. 1791 et l'art. 69 du décret du 12 nov. 1806 ont maintenu en vigueur les lois et règlements concernant les délits des forçats et les peines relatives à ces délits. — D'après ces dispositions, le règlement de 1748 était donc applicable, et Puteaux, convaincu d'avoir donné à un camarade un coup de couteau dont celui-ci était mort, devait donc être condamné à la peine capitale. — Je ne dois pas, cependant, dissimuler que ce règlement, soit par les termes trop absolus de son incrimination, soit par la nature de la pénalité portée dans le § 2, est peu en harmonie avec notre législation générale et avec nos mœurs. On peut ajouter, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un fait qui ne se rattache point précisément à la police des bagnes, mais qui a les caractères d'un délit commun. C'est à la cour de cassation qu'il appartiendra d'apprécier le mérite de ces objections. Ce qui importe à la justice maritime, c'est que le même fait ne soit pas puni, par deux tribunaux, de peines différentes, c'est qu'une règle uniforme soit posée, et cette règle d'interprétation ne peut émaner que de la cour. En conséquence, etc. *Signé* Dupin. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, la lettre du ministre de la justice, en vertu de laquelle il a été présenté, et l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu l'ordonnance du roi, du 16 déc. 1686, l'art. 88 du règlement du 4 avr. 1749, l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 12 oct. 1791 et l'art. 69 du décret du 12 nov. 1806; —Attendu que les lois générales ne doivent pas être appliquées dans les cas qui sont réglés par des lois spéciales; — Que l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 12 nov. 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, et l'art. 69 du décret du 12 nov. 1806, contenant création et organisation des tribunaux maritimes, ont maintenu expressément, pour les délits des forçats et les peines relatives à ces délits, les lois et règlements en vigueur pour la police et la justice des chiourmes; — Que le fait dont le forçat Puteaux a été reconnu coupable est d'avoir porté volontairement, mais sans intention de tuer, un coup de couteau à un autre forçat qui en est mort; — Que l'ordonnance du roi, du 16 déc. 1686, rendue contre les forçats qui se battent avec le couteau, punit de mort de tels actes de violence, lorsque le blessé en meurt; — Que les dispositions pénales contre les forçats ont été maintenues par l'ordonnance qui a réuni le corps des galères à celui de la marine, et que, spécialement, celle qui vient d'être rappelée est reproduite dans l'art. 88 du règlement du 4 avril 1749 fait pour l'exécution de cette ordonnance; — Qu'elle n'a été abrogée par la législation nouvelle ni explicitement ni implicitement; — Que le forçat Puteaux avait donc encouru la peine capitale; que cependant le tribunal maritime spécial, devant lequel il a été traduit, lui a appliqué les dispositions de l'art. 309 c. pén., en quoi il y a eu fausse application dudit article et violation formelle de l'ordonnance du roi, du 16 déc. 1686 et des art. 88 du règlement du 4 avr. 1749, 16 du tit. 3 de la loi du 12 oct. 1791 et 69 du décret du 12 nov. 1806; — Casse.

Du 9 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens Saint-Laurent, rap.-Dupin, pr. gén.

celle du malade, le décès survenu était imputé à l'auteur des blessures. Dans le cas contraire, celui-ci n'était responsable que de la blessure faite et non de la mort (Farinacius, *loc. cit.*, n° 20). —Nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie, p. 34, que ces sages distinctions peuvent encore être invoquées aujourd'hui, et qu'elles viennent à l'appui de la règle que notre article a tracée en déclarant la nécessité d'un lien entre les blessures et le décès. En effet, l'auteur des violences ne doit être déclaré responsable de la mort survenue qu'autant qu'elle est la suite directe de son action; on ne peut lui imputer que les conséquences de celle-ci, et non les accidents dérivant d'une cause qui y est étrangère. C'est le cas d'appliquer la loi romaine : *Si vulneratus fuerit servus, non mortiferè, negligentiâ autem perierit, de vulnerato actio erit, non de occiso* (L. 30, § 4, ff., *Ad leg. Aquil.*).—Seulement, il faut ajouter que la solution devrait être différente si les blessures ou violences n'avaient fait que hâter le décès d'une personne même déjà malade, ou si la maladie accidentellement survenue avait puisé son germe dans les blessures. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a lieu à l'application de l'art. 309, encore bien que la mort paraîtrait n'avoir été la suite des coups portés qu'à raison de l'état maladif de la victime; qu'en conséquence, l'arrêt qui s'est fondé sur cet état maladif pour appliquer au prévenu, non l'art. 309, mais l'art. 311 c. pén. relatif aux coups et blessures simples, encourt la cassation (Crim. cass. 12 juill. 1844) (1).

142. D'après un autre arrêt, lorsque la victime de coups et blessures meurt avant le vingtième jour par suite de la *gangrène* survenue, et qu'il est constant que les actes de violence n'étaient pas de nature à lui causer une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, il n'y a là qu'un délit qui appartient à la juridiction correctionnelle (Bruxelles, 17 mars 1815) (2).—Cette décision, bien que rendue avant que la loi de 1832 ait érigé en crime particulier les coups ou blessures volontaires qui ont causé une mort non intentionnelle, devrait être encore suivie, ce semble. En effet, on ne pourrait prétendre que le fait sur lequel elle prononce tombe sous la sanction de la deuxième partie de l'art. 309, sans prétendre par cela même qu'il constituait un meurtre à l'époque où il a été jugé. Or, quand on songe que la plus légère égratignure peut produire la gangrène, la peine des travaux forcés à temps, si elle était applicable au cas dont il s'agit, serait tout aussi monstrueuse que la peine de mort au cas d'homicide involontaire.

143. Il faut remarquer que les présomptions ci-dessus, avec les distinctions signalées, reposent sur l'appréciation des faits et circonstances, appréciation qui appartient nécessairement à la science médicale. On demande, à cet égard, si l'opinion des hommes de l'art est souveraine et doit entraîner celle des juges sur la cause de la mort. Farinacius (quæst. 127, n°s 50, 101 et suiv.) se prononce pour l'affirmative. Jousse (t. 3, p. 496) soutient, avec raison, l'opinion contraire. En effet, l'appréciation des gens de l'art n'est pas un jugement; elle n'a que la valeur d'un témoignage qui laisse au juge son entier arbitre. Ajoutons, avec les auteurs de la Théorie du code pénal (p. 406), que le vice du système du code étant, comme on l'a vu, de subordonner la nature du délit aux résultats plus ou moins graves des coups et blessures, et par conséquent à l'appréciation des hommes de l'art, la pratique doit réagir contre cette dangereuse conséquence, que le législateur n'a pas aperçue.

144. 2° *Quel laps de temps doit s'écouler entre la blessure et le décès?* — La loi est muette dans le cas particulier. Faut-il induire de son silence que la peine des travaux forcés qu'elle prononce sera toujours applicable, quel que soit le laps de temps

---

(1) *Espèce :* — (Meysson.— Intérêt de la loi.)— « Le procureur général près la cour de cassation, expose, etc. — Le nommé Joseph Meysson, brigadier des eaux et forêts à Coléah, était accusé d'avoir volontairement porté deux coups de poing au nommé Barthélemy Roques, sans intention de lui donner la mort, et qui l'avaient pourtant occasionnée, faits qualifiés crimes par la loi, et punis d'une peine afflictive et infamante par l'art. 309 c. pén. — La cour d'Alger, saisie de l'affaire, prononça contre Meysson la peine d'un mois de prison et 25 fr. d'amende. Cette cour reconnaît dans les deux premiers considérants de son arrêt, que les deux coups de poing ont été portés à Roques, et ajoute « que le contre-coup de cette violence s'est fait ressentir à la rate, qui a été lésée, et a été suivi d'un épanchement sanguin dans la cavité de l'abdomen, qui a eu l'effet de déterminer la mort dudit Roques. » Dans un autre considérant, les magistrats constatent que Roques était atteint depuis longtemps d'une maladie chronique et fort grave au foie et à la rate, et ils concluent de cette circonstance « qu'il y aurait de la rigueur et de l'injustice à mettre sur l'auteur d'une violence aussi légère, la mort d'un homme parvenu au dernier terme d'une maladie pareille à celle dont était affecté le sieur Roques. » En conséquence, ils déclarèrent que le fait imputé à Meysson rentrait dans la classe des coups et blessures volontaires, prévus par l'art. 311 c. pén., et lui faisant application de cet article, prononcèrent contre lui la peine susénoncée.

» L'arrêt, ainsi motivé, renferme une violation de la loi, qui résulte d'une fausse interprétation donnée à l'art. 309 c. pén. — Cet article, dont le sens est clairement déterminé par son texte, n'exige pas que les coups et blessures aient été la cause unique de la mort, mais seulement qu'ils l'aient occasionnée; il n'exclut donc pas du résultat mortel, comme le pense la cour d'Alger, toute autre cause concomitante. — L'auteur des blessures est responsable de leurs conséquences, et, quel qu'ait été l'état de santé de la victime, il suffit qu'elle ait succombé par suite de la violence qui lui a été faite pour que sa mort devienne un élément nécessaire de culpabilité; car bien que, dans ce cas, les violences ne soient pas la seule cause de la mort, et que la constitution physique du malade l'ait en partie déterminée, cependant elles en ont été l'*occasion*, elles l'ont hâtée, et leur conséquence doit peser sur leur auteur. S'il en était autrement, l'application de l'art. 309 donnerait lieu, dans la plupart des cas, à des difficultés presque insolubles, puisqu'il faudrait tenir compte de tous les accidents apparents ou cachés qui, de près ou de loin, auraient pu concourir avec la violence pour déterminer la mort. — L'arrêt de la cour d'Alger échapperait à la censure, si cette cour se fût bornée à déclarer, comme elle l'a fait dans un de ses derniers considérants, que la mort ne devait pas être mise sur le compte de l'auteur de la violence; mais ayant d'abord reconnu en fait que les coups de poing portés avaient eu pour effet de produit un épanchement sanguin, cause immédiate de la mort, elle ne pouvait se dispenser d'appliquer l'art. 309 c. pén. — En faisant l'application de l'art. 311, la cour d'Alger a donc commis une violation de la loi. — Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la cour annuler, etc. — *Signé* Dupin. » — Arrêt.

LA COUR ;— Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Meysson a porté des coups à Roques, et que ces coups, quoique portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; — Que ces faits rentrent littéralement dans les prévisions de l'art. 309 c. pén. ; — Que, dès qu'il est reconnu que les coups portés volontairement, ont occasionné la mort, il y a lieu à l'application des peines édictées par cet article, sans que cette application puisse, en aucun cas, être éludée ou modifiée par la considération de l'état dans lequel pouvait se trouver la victime de ces violences ; — Attendu, dès lors, qu'en se fondant sur l'état maladif où se trouvait Roques, quand il a reçu les coups portés par Meysson, pour appliquer à celui-ci les peines portées en l'art. 311, relatif aux coups ou blessures qui n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, au lieu de faire application des dispositions de l'art. 309, qui prévoit spécialement les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, qui l'ont pourtant occasionnée, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 311 et violé l'art. 309 ; — Casse et annule dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 25 oct. 1843, contre Meysson, par la cour d'Alger.

Du 12 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Lauwaert et Raeschaert.)— LA COUR ;— Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure écrite que les prévenus aient eu l'intention d'homicider ; ce qu'ils auraient pu effectuer sur-le-champ, si telle avait été leur intention ; que par conséquent le fait ne peut être qualifié de meurtre ;— Qu'il ne résulte de la procédure écrite autre chose sinon des blessures graves infligées au nommé Matthys ;— Attendu qu'afin que de pareilles blessures pussent rendre l'affaire criminelle, il faudrait qu'il constât qu'elles étaient de nature à empêcher la personne blessée de vaquer pendant vingt jours à un travail corporel ; — Que, dans l'espèce, pareille impossibilité ne résulte pas de la nature des blessures ; que les gens de l'art n'ont pas déclaré que, si la gangrène n'était pas survenue, Matthys n'aurait pu vaquer pendant vingt jours au travail journalier qu'il faisait comme berger ; — Que, d'ailleurs, le défaut de traitement peut avoir tellement aggravé le mal, surtout dans les chaleurs de la canicule, que la gangrène ne se serait pas manifestée ou n'aurait pas fait de progrès sans pareille négligence ; que cela paraît d'autant plus, que le lendemain des mauvais traitements Matthys a été boire au cabaret voisin ; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que les présomptions graves résultant de la procédure à la charge des prévenus sont uniquement d'avoir volontairement, même avec préméditation, infligé à Matthys des blessures graves ; —Que pareil délit est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ; —Statuant sur la demande en règlement de juges, casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Gand, en date du 4 fév. 1815, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent ; renvoie, etc.

Du 17 mars 1815.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, pr.

écoulé entre l'époque de la blessure et celle du décès? Les anciens jurisconsultes avaient admis, comme principe, qu'après *quarante jours* écoulés depuis la blessure, la mort ne pouvait plus être imputée à l'agent (Farinacius, quæst. 127, n° 46; Boerius, décis. 323, §§ 11 et s.; J. Clarus, Homic., n° 44; Mornac, *Ad leg.* 51, ff., *Ad leg. Aquil.*; d'Argentré, sur l'art. 576 cout. de Bret.). Notre ancienne jurisprudence avait adopté la même distinction, au témoignage de Jousse (t. 3, p. 497). Et le code pénal de 1810 a consacré lui-même cette règle générale, dans une autre disposition, dans son art. 231, relatif à la mort qui suit les violences qui ont été commises sur un *fonctionnaire public*. Faut-il, malgré le silence de la loi, étendre à l'art. 309 la règle écrite dans l'art. 231? L'affirmative nous semble hors de doute; et nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie (p. 37), qu'il n'y a pas seulement analogie dans les deux cas, mais hypothèse identique; car la qualité de la victime (fonctionnaire ou simple particulier) ne peut pas changer la nature de l'action sur le point de savoir si la mort est ou non, après un certain temps écoulé, la suite des blessures. Autrement on arriverait aux conséquences les plus contradictoires. Il faudrait que l'auteur des blessures restât, pendant un temps indéfini, sous le poids d'une responsabilité terrible et sous la menace d'une peine subordonnée à un événement incertain.— Ce qui est absolument inadmissible.

§ 2.— *Blessures et coups ayant causé une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.*

145. Le § 1 de l'art. 309 c. pén. porte: « Sera puni de la reclusion tout individu qui, *volontairement*, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. » — C'est la deuxième catégorie des coups et blessures. — En signalant ci-dessus les différents systèmes d'incrimination qui existent ou qui ont tour à tour prévalu, on a démontré tout ce qu'il y a de défectueux dans le système du code pénal, qui prend pour base de cette incrimination des violences, sur les personnes, la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail qui en est résultée, en ce que la plus ou moins grande criminalité du fait se trouve ainsi subordonnée à une foule de circonstances purement accidentelles. C'est pour cette raison et pour corriger la disposition trop absolue de l'art. 309, que la loi du 25 juin 1824 avait permis aux cours d'assises d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés, selon les circonstances. Le législateur de cette époque avait considéré, avec raison, « qu'il y a une multitude de circonstances dans lesquelles celui qui s'est rendu coupable de violences n'est pas, à beaucoup près, aussi coupable que dans quelques autres. Dans bien des occasions, en effet, ce sont des rixes survenues dans des cabarets, dans des cafés, dans des billards, quelquefois dans les rues, qui occasionnent des scènes que les individus, souvent pris de vin, qui en sont les auteurs, n'avaient pu prévoir, et dans lesquelles pourtant ils s'échauffent, s'emportent, en viennent aux mains, et se font au hasard des blessures ou se portent des coups qui ont plus de gravité qu'ils ne l'imaginent, et dont le résultat souvent les étonne.— Ces rixes sont des incidents en général inattendus, fortuits, qui ne présentent rien de calculé, où l'intention n'entre pour rien, qui sont l'ouvrage purement du hasard, et qui par conséquent sont susceptibles d'être envisagés avec moins de rigueur que ceux dont les circonstances sont différentes... » — La loi de 1824 a été remplacée par l'introduction dans le code pénal, lors de la loi de révision de 1832, du bénéfice des circonstances atténuantes.— Ainsi se trouve sagement atténué le danger de l'incrimination absolue de l'art. 309.

146. Le crime prévu par cet article se compose de trois éléments qu'on va successivement examiner: 1° existence de coups et blessures;—2° Condition que l'agent ait agi volontairement; — 3° Que la maladie ou incapacité soit le résultat des violences commises.

147. Une remarque est à placer ici, avant d'entrer dans l'examen de notre sujet: la disposition de la loi est générale. En conséquence, et quels que soient le sexe, l'âge ou la qualité des victimes, l'art. 309 doit recevoir son application. Les droits de la *puissance maritale* ou *paternelle*, tels qu'ils sont spécifiés aux art. 212, 214, 375 et suiv. c. nap., ne pourraient, évidemment, autoriser un mari ou un père à porter impunément sur sa femme ou sur ses enfants, des blessures ou des coups de la gravité de ceux énoncés en l'art. 309 (V. Mariage, Puiss. pat., Séparation de corps).—Il faut en dire autant des *instituteurs* et des *maîtres* ou patrons, à l'égard de leurs élèves ou apprentis (V. Industrie, n° 63). — Il en serait de même, comme on le verra au chapitre suivant, pour les coups et blessures moins graves, prévus par l'art. 311.—Si, à l'égard des pères, mères et ascendants, dans l'hypothèse inverse de coups et blessures, qui leur sont portés par leurs enfants, la loi prononce, avec raison, une aggravation de peine, comme on le verra, il était de toute justice, en retour, que les enfants ne fussent pas livrés sans protection aux actes de barbarie et de brutalité odieuses, dont certains parents donnent souvent le scandaleux spectacle.— Revenons aux caractères constitutifs du crime.

148. 1° *Existence de coups ou blessures.*—La loi n'a défini ni les blessures ni les coups. Les blessures n'avaient pas besoin, peut-être, d'être définies, en ce qu'elles laissent une trace matérielle qui témoigne de leur existence: toutes les lésions produites sur le corps humain par le rapprochement ou le choc d'un instrument, d'une arme, d'un objet quelconque, sont des blessures. Telles sont les contusions, les plaies, les ecchymoses, les excoriations, les fractures, les brûlures même, bien que la médecine leur assigne une autre classification. Comme la loi n'a adopté aucune des nombreuses divisions et subdivisions des blessures proposées par les auteurs qui ont écrit sur la médecine légale, il est inutile de s'en préoccuper ici. Les blessures ont-elles ou non le caractère de gravité que la loi mesure sur la durée de l'incapacité de travail qu'elles ont produite? Tel est le seul caractère qu'il importe de constater.—En ce qui concerne les violences qui constituent des *coups*, il est plus difficile de les déterminer avec précision. Tout choc violent imprimé sur le corps humain, alors qu'il n'en est résulté ni lésion organique ni trace, est un coup (V. les art. 228 et suiv., 320 et suiv. c. pén.). — Telles sont les violences exercées avec des bâtons, des cannes, des lanières, des pierres, etc. — Les coups de pied ou de poing rentrent évidemment dans les termes de la loi. Un *soufflet* est-il un coup dans le sens de la loi pénale, ou seulement une voie de fait, délit prévu par la loi des 19-22 juill. 1791 et le code de l'an 4? Relativement à l'application du § 1 de notre article, il serait difficile de supposer, en général, qu'un soufflet pût causer une blessure de nature à entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours. Mais il n'en demeure pas moins certain que cet acte violent constitue un coup dans le sens de la loi, passible, dès lors, de l'art. 311 (V. Conf. Crim. cass. 9 déc. 1819, aff. Aubry, vᵉ Peinés), et qui, par aggravation, emporterait la reclusion s'il avait été dirigé sur les père ou mère de l'agent (Crim. rej. 5 mars 1831, aff. Brishoual, ci-après, n° 184).

149. La loi romaine, comme on l'a dit plus haut, ne voyait qu'une injure réelle dans le fait de *pousser une personne*, lorsque cet acte n'était accompagné ni de coups ni de blessures, admettant entre cette injure et les coups une différence qu'elle tirait des résultats produits: *inter pulsationem et verberationem hoc interest: verberare est cum dolore cædere; pulsare, sine dolore* (ff., L. 5, *De injur.*). — Si la voie de fait consistant à pousser quelqu'un a été la cause de la chute de la personne, toute différence s'efface; car heurter quelqu'un de manière à le faire tomber, c'est sinon lui porter un coup, être la cause, du moins, qu'il en reçoit un. Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé, avec raison, que le fait d'avoir saisi quelqu'un au corps et de l'avoir lancé avec force à terre, contre un corps dur, doit être assimilé au fait d'avoir porté des coups; qu'il en serait de même dans le cas où les coups auraient été reçus au moyen d'un corps dur, lancé contre une personne (Crim. cass. 22 août 1834) (1)

150. D'un autre côté, et bien que le mot soit employé au

---

(1) (Min. pub. C. Tisserand.) — La cour; — Vu les art. 309, 310, 311 et 312 c. pén.; — Attendu que le fait de saisir un individu au corps et de le jeter avec force à terre, est un acte de violence duquel résulte pour lui un coup qui a ou peut avoir les conséquences les plus fâcheuses;

pluriel dans la loi, il est hors de doute que le crime ou délit ne peut pas être limité au cas seulement où *plusieurs* coups auraient été portés. Une pareille distinction n'aurait pas le moindre fondement; car il peut arriver et il arrive souvent qu'un *seul* coup porté avec violence produit des résultats bien plus graves que des coups nombreux qui, dans d'autres cas, n'ont pas eu ce caractère de violence.—V., dans ce sens, Crim. rej. 5 mars 1831, aff. Brishoual, n° 184.

151. Au surplus, l'expression *coups* n'a rien de sacramentel. Comprend-elle les *mauvais traitements* exercés *sur* une personne? Oui, s'ils sont manifestés par des coups et blessures.—Il en serait autrement si l'accusé avait été déclaré coupable de mauvais traitements *envers* cette personne, car cette expression n'emporte pas nécessairement l'idée que les mauvais traitements ont consisté en violences physiques (Crim. cass. 10 oct. 1822, aff. Denis, V. n° 181). Il est certain que des *gestes*, quelque menaçants qu'ils pussent être, ne pourraient jamais constituer des violences dans le sens de la loi, tant qu'ils ne sont pas réalisés en coups sur la personne menacée, surtout sous le point de vue de l'art. 309, qui exige, pour l'application de la peine, comme résultat, une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.—La loi romaine rangeait les gestes dans la classe des injures réelles (ff., L. 15, § 1, *De injur.*).—V. Presse-outrage.

152. S'il y a eu simple *tentative* de coups et blessures, il nous paraît impossible qu'on puisse jamais appliquer l'art. 309, par la raison que l'une des conditions du crime prévu par cet article étant une incapacité de travail de plus de vingt jours, la réalisation des blessures ou coups est nécessaire. Autrement, comment supposer, par hypothèse, que les blessures auraient produit ce résultat, si elles n'avaient pas été empêchées par une cause indépendante de la volonté de l'accusé?

153. 2° *Constatation d'une volonté coupable.*—La volonté est, en général, une condition constitutive des crimes et délits. Mais ici, il est essentiel qu'elle soit plus positivement constatée, par la raison que la loi prévoit également les coups et blessures *involontaires* par maladresse ou imprudence, pour en faire un délit distinct (V. le chap. 13). Aussi la loi de révision de 1832, pour rendre cette obligation plus impérieuse, a-t-elle cru devoir introduire dans l'art. 309 le mot *volontairement*, addition qui, à la rigueur, était surabondante, puisque la rubrique même à laquelle appartient cet article était déjà intitulée : « Blessures et coups *volontaires.* » Et effectivement la jurisprudence, avant 1832 comme aujourd'hui, a déclaré : 1° que les art. 309 et 311 ne deviennent applicables qu'autant que la circonstance de la volonté a été formellement reconnue; et que le mot *coupable* ne suffit pas pour révéler cette circonstance, alors qu'il y a eu omission dans la question posée au jury, de la circonstance essentielle de la volonté (Crim. cass. 10 mars 1826, aff. Cornut; 22 août 1828, aff. Dûtoya, n° 185); — 2° Qu'est incomplète et nulle la réponse par laquelle le jury déclare l'accusé coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sans exprimer qu'il a agi volontairement (Crim. cass. 27 fév. 1824, M. Busschop, rap., aff. Cazarré); — 3° Que lorsqu'un accusé a été renvoyé devant une cour d'assises comme coupable, aux termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, d'avoir *volontairement* et avec préméditation porté des coups et fait des blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et que, dans les questions soumises au jury, on a omis de comprendre la circonstance de la volonté, la cour d'assises ne peut, sans nullité, condamner l'accusé aux peines portées par l'art. 309 (Crim. cass. 12 janv. 1832, MM. Ollivier, pr., Chauveau-Lagarde, rap., aff. Vacheron).

154. L'existence de la volonté doit-elle être nécessairement déclarée en termes exprès; ne pourrait-elle pas être constatée par des expressions *équivalentes?* Il a été décidé, dans ce dernier sens, que la circonstance que des coups ont été portés *à diverses reprises* suffit pour caractériser la volonté (Crim. cass. 28 déc. 1827, aff. Dimpré, V. Instr. crim.; 19 sept. 1828, M. Gaillard, rap., aff. Neulander; Crim. rej. 20 fév. 1841, aff. Simon, n° 187). Mais il a été jugé en sens contraire que, dans une accusation de coups et blessures, le président doit, *à peine de nullité*, consulter le jury, et celui-ci répondre sur la volonté qui a dirigé l'accusé, la pluralité dans les coups portés ne pouvant suppléer à cette expression de la volonté dans la déclaration du jury (Crim. cass. 23 déc. 1841, aff. Fabre, V. Inst. crim. [cour d'assises]). — Cette dernière doctrine nous semble préférable. La réitération ou la pluralité des coups est sans doute l'un des signes qui peuvent caractériser la volonté coupable de l'agent. Mais, en présence de l'ordre de la loi, qui fait de la volonté l'une des conditions du crime, cette condition doit être déclarée en termes exprès par le jury; elle ne peut être suppléée par une présomption, quelle qu'elle soit (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 22 et 23).

155. Il est hors de doute qu'ici, comme au cas de suicide, les mutilations ou blessures commises sur soi-même ne pourraient évidemment tomber sous l'application de la loi pénale, à moins que ces mutilations n'aient été exécutées par les jeunes gens appelés à faire partie de l'*armée* et pour se rendre impropres au *service militaire* (L. 21 mars 1832, art. 21, V. Organ. milit.). Et ceux qui se seraient rendus complices, par action, de ces mutilations ne pourraient pas échapper à l'application de la loi, sous prétexte qu'ayant agi du consentement des conscrits, il n'y avait pas volonté coupable de leur part.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le fait d'avoir mutilé un conscrit en lui coupant la phalange du pouce est un acte de violence qui ne peut être excusé, encore qu'il eût été commis du *consentement* de la personne blessée (Crim. cass. 13 août 1813) (1); — 2° Qu'en règle générale, l'art. 309 est applicable aux coups et blessures qui ont été faits même avec le consentement du blessé (Crim. rej. 2 juill. 1835, aff. Roubignac, n° 157); — 3° Que, dans cet article, qui emploie les mots *coups*, *blessures* et *violences*, le mot *violence* est un synonyme des mots *coups* et *blessures*, plutôt qu'il n'indique une circonstance aggravante du sens naturel de ces mots (quoiqu'on puisse dire que si tous les coups sont des violences, toute violence ne se traduit pas toujours et nécessairement en coups).—Par suite et pour l'application des peines de cet article aux coups et blessures, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu violence (même arrêt).—Et il n'y aurait pas lieu, ce semble, d'en rechercher ici les caractères dans l'art. 1112 c. nap., qui ne s'occupe des violences que sous le point de vue de la nullité des obligations (V. ce mot). — A qui appartient-il de constater les faits élémentaires de la violence? Aux juges du fond, quant à leur ap-

---

— Attendu qu'il importe peu que les coups portés l'aient été au moyen d'un corps dur lancé contre un individu, ou au moyen de violences qui lanceraient ou feraient tomber cet individu contre un corps dur; — Attendu que, dans l'espèce, Tisserand a été déclaré par le jury coupable d'avoir volontairement exercé des violences envers sa mère en la saisissant au corps et en la jetant avec force à terre, et qu'en refusant d'appliquer aux faits déclarés constants par le jury les art. 309, 311 et 312 c. pén., la cour d'assises (des Ardennes) a violé lesdits articles; — Casse, etc.

Du 22 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Min. pub. C. Mongenot.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu les art. 230 et 231 du même code; les art. 309, 310, 311, 327, 328 et 329 c. pén.; — Considérant que, d'après les art. 327, 328 et 329 précités c. pén., les blessures faites volontairement ne sont réputées n'être crime ni délit que lorsqu'elles ont été commandées, soit par l'autorité légitime, d'après l'ordre de la loi, soit par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; que, hors ce cas et ceux où la loi les autorise, à raison d'une utilité par elle reconnue, les blessures volontaires sont crime ou délit, suivant les circonstances déterminées par les art. 309 et suiv. c. pén., et doivent conséquemment donner lieu à des poursuites contre celui qui est prévenu d'en être l'auteur ou le complice; — Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt dénoncé que Jean Mongenot est suffisamment prévenu d'avoir volontairement mutilé Jean-Baptiste Julien, conscrit de 1814, en lui coupant une phalange du pouce droit; que cette mutilation, dont l'objet était un attentat à des lois d'ordre public, eût-elle été faite du consentement dudit Julien, n'en serait pas moins un acte contraire aux lois et à la nature, et conséquemment un véritable acte de violence, non compris d'ailleurs dans les exceptions des art. 327, 328 et 329 c. pén.; qu'ainsi ledit Mongenot devait, à raison du fait qui lui était imputé, être renvoyé, soit à la police correctionnelle, soit à la cour d'assises, d'après les circonstances plus ou moins graves prévues par les art. 309 et suiv. dudit c. pén.; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, qu'en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuite contre ledit prévenu, la cour de Besançon a violé les lois pénales et les règles de compétence établies par les art. 230 et 231 c. inst. crim.; — Casse.

Du 13 août 1813.-C. C., ch. crim.-M. Busschop, rap.

préciation; à la cour suprême, quant à leur *qualification*. — V. Cassation, n° 1795.

156. 3° *Incapacité de travail.* — Il faut que la maladie ou l'incapacité de travail personnel, dont parle l'art. 309, soit *résultée des violences commises*; ce qui implique trois choses: la connexion des violences avec la maladie, la nature de l'incapacité et la durée qu'elle a eue.—En premier lieu, il doit exister, entre la maladie et les violences, une relation de cause et d'effet. En d'autres termes, la loi ne devient applicable qu'autant que la maladie, ou l'incapacité de travail survenue, est le *résultat* naturel et direct des coups et blessures qui ont été portés. En effet, si la maladie de la victime a pris son germe dans une cause étrangère, si elle provient, par exemple, de l'impéritie avérée du médecin qui l'a traitée, ou des imprudences commises par la victime, ou enfin de tout autre accident ultérieur qui ne serait pas la suite des coups portés, l'agent ne peut en être responsable; car on ne peut lui imputer, comme conséquences de son action, que celles qu'il a pu prévoir. Toutefois, il importe de remarquer, avec les auteurs de la Théorie du code pén., p. 23, qu'il ne serait pas nécessaire que les coups eussent été la seule cause de l'incapacité; il suffirait qu'ils l'eussent déterminée. — Supposons, par exemple, une santé déjà chancelante dans la victime au moment où elle a été frappée, et que la maladie provienne autant de cette débilité que des violences commises, l'agent n'en tombera pas moins sous l'application de la loi pénale; car ce sont ses violences qui ont déterminé la maladie, et il est plus coupable, d'ailleurs, d'avoir eu la cruauté de les exercer sur une personne affaiblie, incapable par cela même de les supporter. — Inutile d'ajouter que la circonstance que la maladie ou incapacité de travail a été déterminée par les coups et blessures *doit* être nécessairement *déclarée par le jury*. — V. Instr. crim. (cour d'ass.).

157. En second lieu, quelle doit être la nature de la maladie ou incapacité de travail occasionnée par les coups ou blessures? Notre article se borne à indiquer que c'est de la privation d'un travail *personnel* qu'il entend parler.—Quelle est la signification, la portée de ce mot? — Le code de 1791 avait autrement qualifié la circonstance aggravante de l'incapacité de travail résultant des blessures, il voulait que ce fût un travail *corporel* (tit. 2, art. 21). — Suivant M. Rauter, n° 457, l'art. 309 entend par ce mot *personnel*, le travail *habituel* de la personne lésée. Cette interprétation a été évidemment puisée dans un arrêt qui a décidé qu'il y a incapacité de travail alors que, sans imprudence, on ne peut se livrer à un travail habituel; qu'en conséquence, le travail habituel d'un garçon jardinier, par exemple, étant un travail de *main*, et non une simple *surveillance*, l'art. 309 devient applicable à l'auteur des blessures, alors même que la victime aurait pu se livrer à une surveillance avant l'expiration des vingt jours (crim. règl. de jug. 21 mars 1834) (1).—En déclarant que la surveillance d'ouvriers n'est pas un travail dans le sens de la loi, cette solution est parfaitement exacte. Mais en est-il de même de cette assertion qu'elle ajoute, que le travail personnel n'est pas autre chose que le travail habituel? MM. Chauveau et Hélie (p. 25 et suiv.) la repoussent, avec raison, comme complétement inexacte. Il en résulterait, en effet, que la gravité du délit dépendrait, non plus de la nature des coups, mais de celle de la profession. De telle sorte que, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, la décision, d'après la règle posée, eût dû être différente si le plaignant, au lieu d'être un garçon, eût été le maître jardinier, pour qui la surveillance est le travail habituel, surveillance à laquelle il aurait pu vaquer avant l'expiration des vingt et un jours, quelle que soit la gravité de ses blessures, et eût-il même subi la mutilation d'un membre. Supposons, d'un autre côté, avec les auteurs précités, qu'il s'agisse d'un homme de lettres dont une jambe aura été fracturée, mais qui, avant l'expiration des vingt jours, a pu reprendre sur son lit ses études habituelles: il n'éprouverait pas l'incapacité de travail prévue par la loi. Telles sont les conséquences bizarres, iniques, auxquelles on arriverait si l'incapacité de travail ne devait s'entendre que du travail habituel de la victime. L'action coupable puiserait sa qualification non dans sa gravité même, mais dans la position sociale de la victime, dans ses habitudes, dans son genre de vie. Ce ne serait plus la moralité du fait qui servirait de base à la peine, mais le hasard des circonstances accidentelles complétement étrangères à l'agent, et que celui-ci pourrait très-bien ignorer la plupart du temps. — Aussi a-t-il été jugé que l'art. 309 est applicable toutes les fois qu'il est constaté que les coups et blessures ont occasionné une incapacité de travail, sans distinction du cas où la personne blessée aurait pu se livrer à certaines occupations (Crim. rej. 2 juill. 1835) (2). — Tel serait le fait de la part de la personne blessée d'avoir été quelquefois, durant les vingt jours et depuis, garder les brebis, semer un peu de blé, et une fois au marché (Crim. rej. 30 juill. 1813, M. Lamarque, rap., aff. N...). — Que faut-il en conclure? C'est que le travail *personnel* de l'art. 309 ne doit s'entendre, comme sous le code de 1791, que du travail *corporel*; car cette incapacité corporelle est la seule qui puisse être appréciée comme conséquence directe des coups et blessures. La loi nouvelle ne peut pas être entendue dans un autre sens. Il suffit, d'ailleurs, de s'en référer à cet égard à la discussion du code de 1810, pour demeurer convaincu que le législateur avait l'intention de donner à l'art. 309 le même sens que celui qui se trouve dans la disposition du code de 1791 (V. ci-dessus, p. 572, n° 10, le discours du rap. au corps législ.).—Alors, et entendue de cette manière, l'incapacité doit être complète et embrasser toutes espèces de travaux corporels; de sorte que, par les mots *travail personnel*, il ne faut pas entendre le travail particulier de la profession, qui peut souvent être entravé pendant plus de vingt jours, par suite d'une légère blessure. Il faut qu'il y ait maladie et incapacité totale de se livrer à aucun travail.— C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour appliquer l'art. 309, que les coups reçus aient rendu l'individu frappé incapable de se servir pendant plus de vingt jours du membre blessé; il faut que les coups lui aient ôté la faculté de se livrer pendant ce délai à aucun travail personnel (Crim. règl. de jug., 14 déc. 1820) (3).

158. Au reste, et d'après un arrêt, lorsque le jury a fait une

(1) (Min. pub. *C.* Bruzeau.) — LA COUR; — Vu les art. 339 et 311 c. pén.; — Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; que le travail habituel d'un garçon jardinier, comme dans l'espèce, est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un homme de cet état, puisque cette surveillance purement passive peut être exercée par tout individu qui peut, sans danger, s'exposer au contact de l'air extérieur; — Statuant sur le règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt qui renvoie les prévenus en police correctionnelle, renvoie la cause et les parties devant la chambre des mises en accusation de la cour de Bourges, etc.

Du 21 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Roubignac *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation: — Attendu que l'art. 309 c. pén., après avoir précisé les coups et blessures qu'il a pour objet de punir, se sert du mot *violence* pour éviter de répéter les mots *coups et blessures*, et comme d'un synonyme représentant la même idée, plutôt que pour indiquer une circonstance aggravante destinée a ajouter un caractère de plus au sens naturel que présentent en eux-mêmes les mots *coups et blessures*, pris dans leur acception naturelle et immédiate; — Attendu qu'aucun texte légal n'autorise à regarder des blessures portées du consentement du blessé comme échappant à l'action de la loi pénale; — En ce qui touche le second moyen de cassation: — Attendu que la déclaration du jury constate que les coups et blessures dont s'agit ont occasionné une maladie ou *incapacité de travail de plus de vingt jours*; — Attendu que, si le mot *personnel* n'est pas reproduit par ladite déclaration à côté du mot *travail*, il n'en est pas moins évident, par le sens nécessaire et grammatical des mots, que le mot *travail* dont il s'agit ne pouvait être que le travail personnel de la personne blessée; — Attendu que l'art. 309 ne distingue pas les divers genres de travaux qu'un individu peut avoir à exécuter, de manière à exclure l'application dudit article dans le cas où les coups et blessures n'auraient occasionnés que l'incapacité de se livrer à certaines occupations; et qu'au contraire le sens dudit article est que la peine qu'il prononce soit applicable lorsque l'incapacité du travail, pendant plus de vingt jours, est constatée par le jury, puisque ce travail ne peut s'entendre que du travail personnel de l'individu blessé; — Attendu que, dès lors, la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, et que, d'ailleurs, la procédure a été regulière; — Rejette.

Du 2 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Giorgi.) — LA COUR; — Attendu que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de la Corse, du 18 sept. 1820, Giorgi a

déclaration constatant que des coups et blessures ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ce travail doit nécessairement s'entendre du travail personnel de la personne blessée (Crim. rej. 2 juill. 1835, aff. Roubignac, n° 157).

159. Il résulte de ce qui précède, et notamment de la solution ci-dessus, qu'il ne suffirait pas, pour appliquer l'art. 309, que des traces ou cicatrices eussent duré plus de vingt jours, si la maladie ou incapacité de tout travail corporel occasionnée par les blessures n'a pas eu cette durée (Crim. cass. 17 déc. 1819, aff. Baron, V. Puissance paternelle) ; — Et que la mutilation, quelque grave qu'elle soit, que la perte même d'un organe ne deviendrait pas non plus une cause d'aggravation de la peine, si cet acte n'avait été accompagné d'une incapacité de travail corporel de plus de vingt jours, puisque la loi n'a pris pour base unique que cette incapacité.—Donc l'arrêt qui a décidé que « si les coups ou blessures ont rendu la personne qui les a reçus boiteuse pendant plus de vingt jours, l'art. 309 est applicable » (Crim. rej. 6 juill. 1813, aff. N...), ne peut être adopté qu'avec l'explication qui en est donnée par Carnot (t. 2, p. 47), qui dit : « Mais il était résulté sans doute de l'instruction et des débats que cette personne avait été réellement privée pendant plus de vingt jours de se livrer à aucun travail personnel; ce qui était dans la classe des choses possibles. »

160. Cette règle, que la mutilation d'un membre ou organe quelconque n'est punie qu'autant qu'il en est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, reçoit deux exceptions : la première par la loi du *recrutement* (art. 21), relativement aux mutilations faites sur les jeunes gens appelés à faire partie du contingent, soit par eux-mêmes, soit par des complices, mutilations faites dans le but de les rendre impropres au service militaire. Ces mutilations sont punies de la peine portée par l'art. 21 précité de la loi de 1832, « sans préjudice, y est-il dit, de peines plus graves, dans le cas prévu par le code pénal, » c'est-à-dire de l'aggravation de l'art. 309, s'il en est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours (V. Organ. milit. [recrutement]), — La seconde exception est celle prévue par l'art. 316 c. pén., repressif du crime de *castration*.—V. n° 103.

161. La troisième condition de l'aggravation de la peine est la *durée* de l'incapacité du travail; l'art. 309 exige que la durée de cette incapacité ait été *de plus de vingt jours*, c'est-à-dire de vingt et un jours au moins. — Jugé, en conséquence, que lorsque les jurés ont déclaré que l'individu maltraité a été rendu incapable de travail pendant vingt jours et non pendant plus de vingt jours, il n'y a pas lieu, sur cette déclaration, de prononcer les peines portées par l'art. 309 (Crim. cass. 9 juill. 1812, M. Bauchau, rap., aff. Danpois).— On doit comprendre, dans ce délai, le jour où les violences ont eu lieu et celui de l'expiration du délai (Conf. Carnot, sur l'art. 309).

Le code pénal de 1791 avait fixé à quarante jours la durée de l'incapacité du travail corporel, pour qu'il y eût lieu à l'aggravation de peine prescrite, en indiquant que ce serait par les attestations légales des gens de l'art que cette circonstance serait constatée (tit. 2, art. 21). Le code actuel ne s'explique pas sous ce dernier rapport. Il est certain, toutefois, que c'est généralement par les rapports des médecins que la nature et la durée de la maladie se constatent, mais sans enlever au juge le droit de vérifier et de contrôler lui-même ces rapports (V. Instr. crim. [cour d'assises]).— Il a été jugé, sous le code de 1791 : 1° que les violences et blessures ne pouvaient donner lieu à l'application des peines prononcées par les art. 21 et 27 de ce code, si les rapports des officiers de santé ne constataient pas formellement qu'elles ont rendu le blessé incapable de vaquer pendant quarante jours à aucun travail corporel (Crim. cass. 21 frim. an 5, M. Allasœur, rap., aff. Barbier); — 2° Que l'attestation que la personne maltraitée a été rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à un travail corporel, pouvait n'être donnée que par *un seul* homme de l'art (Crim. rej. 12 brum. an 13, M. Aumont, rap., aff. Rigaudie); — 3° Que lorsque le délai de quarante jours était expiré, la durée, comme l'effet de ces blessures, pouvait être constatée par témoins, les certificats des gens de l'art n'étant nécessaires que lorsque l'accusé est traduit dans les quarante jours (Crim. rej. 3 therm. an 5, M. Pineau, rap., aff. Ardillez); — 4° Que ce code n'admettait pas la présomption légale que l'individu qui avait survécu plus de quarante jours n'était pas mort des suites de sa blessure (Crim. rej. 3 vent. an 12, M. Vieillart, rap., aff. Bodin).

162. L'auteur de blessures desquelles est résulté une maladie pendant plus de vingt jours, à la suite d'une provocation dont il a été déclaré l'auteur, a pu être condamné à la peine de la réclusion, par application de l'art. 309 c. pén., bien qu'il ait lui-même reçu également des blessures dont il est résulté une maladie de plus de vingt jours, et que l'auteur de ces blessures n'ait été condamné qu'à l'emprisonnement pour cause d'excuse, par application de l'art. 326 c. pén. (Crim. rej. 26 mars 1813, M. Benvenuti, rap., aff. Cocchini).

163. Quant à la juridiction *compétente* pour statuer sur les coups et blessures prévus par l'art. 309, il est inutile de dire que c'est à la cour d'assises qu'il appartient d'en connaître, puisque ces violences constituent un *crime*. Il en était de même sous le code de 1791. Nous n'aurions pas énoncé une proposition aussi évidente sans un arrêt de la cour suprême, qui a été obligé de la formuler par voie de règlement de juges (Crim. règl. de jug. 1er avril 1820, M. Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Dufay). — Et il a été jugé, à cette occasion, que les coups portés à une femme, par suite de sa résistance à un attentat à sa pudeur, constituent un crime, et rendent le coupable justiciable, non du tribunal correctionnel, mais de la cour d'assises, quoiqu'il n'en soit pas résulté une incapacité de travail pendant vingt jours (Crim. règl. de jug. 8 mars 1821, aff. Chaballier, V. Règl. de jug.).—Comment a-t-on pu décider, dans l'espèce, qu'il y avait le crime de l'art. 309, dès que les coups n'avaient pas produit l'incapacité de travail prévue par cet article? Est-ce parce que les violences avaient été accompagnées d'un autre crime, la *tentative* de viol? Alors c'est la proposition inverse qu'il fallait poser : la tentative de viol avec violences et voies de fait est-elle un crime? — V. Attentat aux mœurs.

été renvoyé au tribunal de police correctionnelle de Bastia, par le motif que les actes de violence exercés par ledit Giorgi sur Giappiconi n'ont pas occasionné à celui-ci une maladie qui ait duré plus de vingt jours, et qu'ainsi le fait rentrait dans la disposition de l'art. 311 c. pén.; qu'au tribunal de police correctionnelle de Bastia, où le prévenu avait été renvoyé par la chambre d'accusation, est intervenu, le 10 oct., un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience, ainsi que de l'inspection oculaire du bras gauche de Giappiconi, que, par l'effet de la blessure reçue par ce dernier au bras, et dont Giorgi est prévenu, Giappiconi n'a plus pu se servir dudit bras; que, par conséquent, l'incapacité de travail causée par ladite blessure a excédé les vingt jours; qu'en cet état, le fait imputé au prévenu constitue le crime prévu par l'art. 309 c. pén...; le tribunal se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant qui de droit; » que ni Giorgi ni le ministère public n'ont relevé appel de ce jugement, qui est ainsi devenu la chose irrévocablement jugée; qu'il existe donc, dans l'espèce, deux décisions judiciaires également irréfragables, dont la première met le fait imputé au prévenu au rang des délits, et dont la seconde le place dans la classe des crimes; que ce conflit négatif, par l'effet duquel le cours de la justice se trouve interrompu, rend nécessaire un règlement de juges; — Attendu qu'aux termes de l'art. 309 c. pén. les blessures et les coups n'ont le caractère de crime que quand ces actes de violence ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; que le tribunal correctionnel n'a pas déclaré que la blessure faite à Giappiconi lui avait occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; qu'il a dit que, par l'effet de la blessure qu'il avait reçue, cet individu n'avait plus pu se servir de son bras gauche; que, par conséquent, l'incapacité de travail causée par ladite blessure avait duré plus de vingt jours; mais que, du fait supposé constant que Giappiconi ne peut plus se servir de son bras gauche il ne résulte pas, comme conséquence nécessaire, qu'il a été pendant plus de vingt jours incapable de tout travail personnel; que dès lors la blessure que Giorgi est prévenu de lui avoir faite n'a pas été accompagnée d'une circonstance qui lui ait donné, d'après l'art. 309 c. pén., le caractère de crime, et qu'elle ne constitue que le crime mentionné à l'art. 311 dudit code; — D'après ces motifs, faisant droit à la demande du procureur général près la cour royale de la Corse, et statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Bastia, lequel sera déclaré nul et comme non avenu, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant le tribunal de première instance d'Aix, chambre de police correctionnelle, pour y être procédé conformément à la loi; et, en cas d'appel du jugement à intervenir, devant le tribunal ou la cour à qui la connaissance en appartiendra dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire; — Ordonne, etc.

Du 14 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

§ 3. — *Blessures et coups qui n'ont pas occasionné d'incapacité de travail.*

164. Le § 1 de l'art. 311 c. pén. est ainsi conçu : « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. » — C'est la troisième catégorie des coups et blessures. La peine est abaissée, le fait ne constituant plus alors qu'un délit. Le code pénal de 1791 ne s'était pas occupé des coups et blessures de l'espèce dont il s'agit ici ; il s'en était référé, à cet égard, à la loi du 19 juillet de la même année, qui, posant les règles de compétence municipale et correctionnelle, avait en effet prévu et puni de la manière suivante ces sortes de violences : « Ceux qui, hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal (V. n° 148), seront jugés par la police correctionnelle, et en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois » (tit. 2, art. 13). — Ainsi il a été décidé, sous le code pénal du 25 sept. 1791, que lorsque, d'après la déclaration du jury, des blessures volontairement faites n'avaient point occasionné une incapacité de travail corporel de plus de quarante jours, et lorsque la personne maltraitée n'avait perdu l'usage d'aucun membre, n'avait éprouvé la mutilation d'aucune partie du corps et n'avait eu aucun membre cassé, il ne pouvait être prononcé que des peines correctionnelles, et que c'est à tort qu'il a été appliqué la peine de trois ans de *détention,* portée par l'art. 22 de ce code (Crim. cass. 18 therm. an 8, M. Busschop, rap., aff. Devillé. *C.* min. pub.)

165. Les caractères constitutifs de ce délit sont, comme pour les violences plus graves de l'art. 309 : 1° l'*existence de coups et blessures;* 2° la *volonté,* l'intention coupable de l'agent. C'est ainsi que, pour la volonté, il a été jugé que la condamnation pour coups et blessures est nulle, si le dispositif n'exprime pas que ces coups et blessures ont été portés volontairement, quelles que soient, d'ailleurs, les énonciations contenues à cet égard dans les motifs du jugement (Crim. cass, 22 juin 1850, aff. Lesueur, D. P. 50. 5. 465).

On a expliqué, n°s 135 et suivants, ce qu'il faut entendre par ces mots *coups et blessures*, et quels sont les éléments de la volonté coupable. On n'y reviendra pas ici. Seulement, comme il n'y a pas, dans notre article, une indication légale pour mesurer la gravité des coups et blessures, ainsi que cela existe dans l'art. 309 (incapacité de travail de plus de vingt jours), il peut s'élever ici une incertitude sur le point de savoir si les violences commises constituent des coups et blessures dans le sens de l'art. 311, ou si elles ne sont que des *voies de fait* ou violences *légères* ne formant plus qu'une simple *contravention* de police, comme on l'expliquera au paragraphe suivant. La jurisprudence, par plusieurs arrêts rendus tant sous la loi précitée de 1791 que sous le code de 1810, et retracés, n°s 174 s., a cherché à poser les limites, la différence qui existent entre les coups et blessures proprement dits et les violences légères. Cette jurisprudence, en déclarant que telles ou telles voies de fait ne sont pas des violences légères et excèdent, par conséquent, la compétence du tribunal de simple police, décide, par cela même, que ces violences constituent un délit et tombent sous l'application de l'art. 311 c. pén., ou de la disposition précitée de la loi de 1791 ; c'est ce qui a été jugé, spécialement, dans le cas où il y a eu : 1° cheveux arrachés ; 2° coups de bâton portes ; 3° coups de fouet avec empreinte sur les bras ; 4° coups de cognée sur les reins ; 5° coups de pierres ; 6° coups de poing ; 7° coups de pioche, etc., etc.—Sous ce point de vue, les arrêts seront donc consultés avec fruit ; ils auraient pu même, à la rigueur, trouver leur place dans le présent paragraphe aussi bien que dans le suivant, si le trait caractéristique de cette jurisprudence, qui embrasse à la fois les deux questions, n'eût engagé à les mettre dans ce dernier paragraphe plutôt que dans celui-ci.

166. Par application plus directe de notre disposition, il a été jugé : 1° que le fait de renverser une personne par terre malgré sa résistance, est un délit punissable des peines portées par l'art. 311, encore que cet article ne parle que de coups et blessures (Bourges, 10 sept. 1829) (1) ;— 2° Que de même le fait, de la part d'un simple sacristain (lequel n'est pas chargé de la police d'une église), d'avoir pris au collet un individu qui avait ri et auquel il avait intimé l'ordre de sortir, de lui avoir donné des coups de poing dans la poitrine en faisant tous ses efforts pour le mettre à la porte du temple, constitue le délit de coups et blessures (Bordeaux, ch. corr., 26 août 1830, M. Desgranges, pr., aff. Detve *C.* Foucher) ; — 3° Qu'il en est de même du fait d'avoir donné un soufflet à quelqu'un (Crim. cass. 27 niv. an 10, aff. Thuron ; 26 brum. an 12, aff. Vandeau ; 19 oct. 1809, aff. Castagneto ; 25 janv. et 16 août 1810, aff. Pizani et Menestrier, V. Compét. crim., n°s 271, 408 et suiv. ; 9 déc. 1819, aff. Aubry, V. Peines) ; — 4° Qu'un coup de fusil tiré avec préméditation de faire des blessures et non de tuer, ne constitue pas la tentative d'un meurtre, et que si les blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, le délit rentre dans l'application de l'art. 311 et conséquemment dans la juridiction correctionnelle (Crim. rej. 10 nov. 1812, aff. Barreau, V. Inst. crim.).

167. Il importerait peu que le délit de coups et blessures se compliquât d'un autre délit ou d'une contravention. C'est ainsi qu'il a été jugé que la circonstance que les coups et blessures ont été portés dans un tapage nocturne ne change pas la nature du délit sur la compétence correctionnelle. Donc c'est l'art. 311 et non l'art. 479, n° 8, qui doit être appliqué (Crim. cass. 30 oct. 1813 (2) ; 4 août 1827, aff. Tournot, V. Compét. crim., n° 410).

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bougaut.) — En 1829, Jeanne Jullien fut surprise seule chez ses maîtres par le nommé Bougaut, qui la saisit au corps, la renversa par terre et la traîna vers le feu. Des témoins étant accourus aux cris de cette fille, Bougaut déclara qu'il n'avait voulu que lui toucher le sein. — On écarta l'inculpation d'attentat à la pudeur ; mais il fut renvoyé en police correctionnelle, comme coupable de coups sur la personne de la fille Jullien. — Le 18 août, jugement du tribunal de Saint-Amand, qui, « attendu qu'il est constant que le prévenu s'est porté à des voies de fait envers la fille Jullien ; — Que cependant ce n'est point dans l'art. 311 c. pén. que le tribunal doit chercher la peine à appliquer, puisqu'il n'y a eu ni coups portés ni blessures faites à cette fille, ainsi qu'il résulte de sa déclaration faite à cette audience, mais seulement dans les art. 605 et 606 c. brum. an 4 ; — Condamne Bougaut en trois jours de prison, 3 fr. d'amende et aux dépens. » — Appel du ministère public. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que la violence exercée par le prévenu Bougaut, le 14 juillet dernier, sur la personne de Jeanne Jullien, qu'il aurait renversée, malgré sa résistance, sur le carreau dans la maison de ses maîtres, est pleinement établie par la déposition des témoins entendus ; — Qu'un fait de cette nature est trop grave pour être rangé parmi les violences légères prévues par l'art. 605, n° 8, de la loi du 3 brum. an 4, qui ne les punit que de peines de simple police ; que de l'action de renverser avec violence une personne à terre, résulte nécessairement, dans le sens de la loi pénale, un coup reçu ; qu'il importe peu, en effet, qu'un corps dur soit poussé contre une personne, ou que la personne soit poussée contre un corps de cette nature ; que l'effet est le même ; — Que c'est, dès lors, l'art. 311 c. pén. qui devait être appliqué ; — Dit qu'il a été bien jugé au chef qui déclare Bougaut coupable du fait de violence qui lui est imputé, mal jugé au chef qui a fait l'application des art. 605 et 606 de la loi de brum. an 4 ; — En conséquence, vu l'art. 311 c. pén., condamne, etc.

Du 10 sept. 1829.-C. de Bourges, ch. correct.-M. Trottier, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Hudelot.) — La cour ; — Vu l'art. 411 c. inst. crim. ;—Attendu que, d'après les dispositions des art. 137 et 138 c. inst. crim., les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits donnant lieu soit à une amende de 15 fr. et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement et au-dessous ; — Que, d'après l'art. 179 du même code, la connaissance de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende appartient exclusivement aux tribunaux correctionnels ; — Que, dans l'espèce, il a été formellement reconnu et déclaré, par le tribunal de police de Nangis, que, de l'instruction faite sur la plainte formée par le nommé Hudelot, il résultait que, dans la rixe dont il s'agissait, non-seulement la tranquillité publique avait été troublée pendant la nuit, mais encore qu'il avait été exercé sur la personne dudit Hudelot de mauvais traitements, et que par suite des coups qu'il avait reçus, il avait eu sur le corps des plaies et contusions ; —Qu'en cet état de l'affaire le tribunal de police devenait évidemment incompétent, puisque, d'après la disposition de l'art. 311 c. pén., les cou-

168. La disposition de l'art. 311, comme celle de l'art. 309, est générale, sans qu'on puisse distinguer l'âge, le sexe et la qualité des victimes, si ce n'est pour aggraver la peine, comme on le verra aux n°s 179 s., lorsque les coups et violences ont été dirigés sur les pères, mères et ascendants.—Toutefois, que faut-il décider, dans l'hypothèse inverse, à l'égard des pères et mères, tuteurs, maîtres et maris relativement aux coups et blessures portés sur la personne de leurs enfants, de leurs pupilles et de leurs femmes? Il semblerait que la nature et la loi civile, en conférant aux pères et mères le droit de correction et aux maris la puissance conjugale (c. nap. 213 et s., 375 et s.), dussent former obstacle à ce que les violences par eux exercées, soit sur leurs enfants, soit sur leurs femmes, pussent être considérées comme un délit. L'ancienne jurisprudence faisait une distinction à l'égard des violences exercées sur les enfants par les pères et mères; elle tolérait les violences légères et ne punissait que les violences graves : *Verberare possunt, modò non excedant castigationis terminos; alioquin de excessu puniantur* (Menochius, cas. 364, n° 17). Le fils ne pouvait, par conséquent, porter plainte en justice que dans le cas où les violences exercées sur sa personne avaient un caractère grave (Farinacius, quæst. 105, n° 13). — Cette distinction doit encore être suivie aujourd'hui; elle se concilie parfaitement avec les droits de correction de la loi civile et ceux de la puissance paternelle. Et c'est dans ce sens qu'il a été décidé que si la nature et les lois civiles donnent aux pères et mères sur leurs enfants une autorité de correction, elles ne leur confèrent pas le droit d'exercer sur leur personne des violences ou mauvais traitements qui mettent leur santé et leur vie en péril, surtout contre ceux des enfants qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent jamais être coupables de fautes graves (Crim. cass. 17 déc. 1819, aff. Baron, femme Lomet, V. Puissance paternelle).

169. Il faut en dire autant à l'égard des tuteurs, instituteurs, maîtres ou patrons. En admettant qu'ils ne puissent être poursuivis à raison des châtiments qu'ils infligent à leurs pupilles, élèves ou apprentis, lorsque ces châtiments n'excèdent ni les droits d'une correction méritée ni les bornes de la modération, il en serait autrement s'ils dégénéraient en violences, blessures ou mauvais traitements. C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison, que l'instituteur qui abuse du droit de correction, au point de battre jusqu'au sang ses élèves ou de leur faire des blessures aux oreilles, en les leur pinçant ou tirant violemment, est passible des peines portées par l'art. 311 c. pén. (C. sup. de Bruxelles, 4 mars 1830, 4° ch., aff. D.... *C.* min. pub.).

170. A l'égard des violences commises par le *mari* sur sa *femme*, ou réciproquement, la distinction ci-dessus ne peut plus être admise. La femme doit, il est vrai, obéissance à son mari; mais celui-ci n'a pas le droit de correction sur elle, et, en la frappant, il manque non-seulement aux obligations de protection qu'il lui doit, mais il commet un acte de lâcheté par abus de la supériorité de sa force physique. Toutefois, sous le point de vue de la poursuite criminelle, le cas de violences exercées par un époux sur l'autre ne laisse pas que d'offrir une certaine délicatesse. Les excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre sont une cause de séparation de corps (c. nap. 231, 306). Ne faudrait-il pas, dès lors, laisser aux parties seules le droit d'action, soit en séparation de corps, soit par voie criminelle? Et si l'on accorde au ministère public, dans le silence de l'époux lésé, le droit de poursuite criminelle par initiative, n'y aurait-il pas lieu de craindre d'apporter ainsi un obstacle au *rapprochement* des époux? Quelle que puisse être la valeur de ces considérations, la loi pénale ne peut pas fléchir, ni l'action publique rester inactive en présence d'un délit d'autant plus grave qu'une fois commis, qu'une fois ce sentiment de haute moralité foulé aux pieds, les violences peuvent se répéter plus souvent et mettre en danger la vie de l'époux violenté. Aussi la jurisprudence, après avoir posé en règle générale que « les blessures et les coups portés volontairement par un mari à sa femme, quelle que soit la condition des époux, constituent le délit prévu par l'art. 311 c. pén., surtout s'il y a eu préméditation » (Crim. cass. 2 fév. 1827, aff. Blanc, V. Prescript. crim.), a-t-elle décidé: 1° que lorsque l'un des époux (la femme) s'est livré à des voies de fait contre son conjoint, le ministère public peut, encore bien que la séparation de corps ne soit pas demandée, poursuivre la punition du coupable, et c'est en vain que la femme prétendrait que les coups donnés par un époux à l'autre ne sont qu'un moyen de séparation (Crim. rej. 15 mars 1828) (1).—2° Que les mauvais traitements exercés par un mari contre sa femme peuvent, s'ils ont porté atteinte à la tranquillité publique, être l'objet d'une action publique, lors même que la femme ne se plaindrait pas :—« Attendu qu'il a été jugé par le tribunal criminel de l'Escaut que les faits qui formaient le sujet de la plainte du magistrat de sûreté avaient troublé la tranquillité publique; que les tribunaux sont juges de la moralité de ces sortes d'actions, et que la poursuite en appartient au ministère public dès qu'elles se lient à l'intérêt de l'ordre social; rejette » (Crim. rej. 28 ventôse an 10, MM. Seignette, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Géeraert);— 3° Que le tribunal ne peut rejeter l'action du ministère public sous le prétexte que les voies de fait pratiquées par le mari contre sa femme ne présentent aucune gravité, et que, dès lors, il ne peut se déclarer incompétent pour connaître de l'action du ministère public, sous le prétexte que ces excès ne sauraient donner lieu qu'à l'action en séparation de corps, à moins qu'ils ne soient poussés jusqu'au crime (Crim. cass. 9 avr. 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., intérêt de la loi, aff. Boisbœuf; — 4° Que les coups et blessures entre époux peuvent servir de fondement à l'action du ministère public, nonobstant la réconciliation survenue entre les époux; cette réconcialiation n'élève de fin de non-recevoir que contre l'action en séparation de corps (Crim. rej. 7 mai 1851, aff. Belland, D. P. 52. 5. 564).

171. Quant à la *peine*, il faut remarquer que notre article, après l'avoir établie de six jours à deux ans de prison et de 16 à 200 fr. d'amende, ajoute : « ou de l'une de ces *deux peines seulement*. »— Cette disposition a été ajoutée en 1832, afin de donner aux tribunaux la facilité de proportionner la peine aux circonstances si variables dans lesquelles les coups et blessures peuvent avoir été portés. Cet amendement était-il nécessaire en présence de la disposition générale de l'art. 463, qui, en autorisant le juge à abaisser la peine de plusieurs degrés, permet également de ne prononcer que l'une ou l'autre des deux peines? Oui, car le bénéfice de l'art. 463 ne peut être appliqué qu'autant que le juge a reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, tandis que l'art. 311 n'est pas subordonné à cette condition (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 382). — Il a été jugé, sous la loi de 1791, que l'amende devait toujours être prononcée contre l'individu condamné correctionnellement pour avoir frappé ou blessé des citoyens (Crim. cass. 24 vent. an 6, M. Rupéron, rap., aff. Berthelot).

172. « Outre les peines correctionnelles portées contre les auteurs de blessures et coups volontaires, les tribunaux *pourront* prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police » (art. 315 c. pén.).— Cette peine est facultative pour le juge, comme on le voit; et il faut remarquer que, par exception à la règle générale en cette matière, le minimum en est fixé à deux années seulement. — Dans les autres cas de coups et blessures qui constituent des crimes, la peine de la surveillance n'est pas spé-

pables de blessures faites ou de coups portés doivent être punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.; —Que cependant ce même tribunal, au lieu d'annuler la citation et de renvoyer devant les juges compétents, à qui il est permis de prononcer contre les prévenus déclarés coupables une amende de 11 fr. seulement, en vertu du § 8 de l'art. 479 c. pén., relatif aux auteurs de bruit et tapage nocturnes; — Mais que, par cette manière de prononcer, il y a eu tout à la fois fausse application de la loi pénale aux faits reconnus constants, et violation des règles de compétence;—Casse, etc.

Du 30 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(1) (Femme Bardenat *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 311 c. pén. sont générales; qu'elles n'admettent aucune exception relativement aux personnes; qu'elles s'appliquent aux coups portés par un époux à son conjoint aussi bien qu'aux coups portés à une personne étrangère; — Qu'ainsi, la poursuite du ministère public était recevable, et que c'est avec raison que le jugement attaqué ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins; — Rejette le pourvoi de la femme Bardenat.

Du 15 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.-Guillemin, av.

cialement prononcée par la loi, parce qu'alors elle est de droit et forme un accessoire inséparable de la peine infamante portée.

§ 4. — *Voies de fait et violences légères.*

173. L'art. 605 c. du 3 brum. an 4, reproduisant à cet égard, en en modifiant la pénalité, la disposition de la loi du 19 juill. 1791 (tit. 1, art. 19), porte : « Seront punis des peines de simple police les auteurs de rixes, voies de fait et violences *légères*, pourvu qu'ils n'aient *blessé* ni *frappé* personne, et qu'ils ne soient point notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juill. 1791, comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés; auxquels cas ils ne pourront être jugés que par le tribunal correctionnel. »—Ces faits constituent donc une *contravention*. Le code pénal de 1810 ne s'est pas occupé de cette catégorie de voies de fait et violences qualifiées légères : d'où la question de savoir si la disposition précitée du code de l'an 4 est demeurée en vigueur, ou si aujourd'hui les voies de fait et violences, quelque légers qu'ils soient, n'en doivent pas moins être réputés blessures ou coups, et tomber, par conséquent, sous l'application de l'art. 311. Si l'on se réfère aux différentes dispositions du code pénal, et notamment aux art. 228, 230 et suiv., 309 et suiv., 320, 321, où il est parlé de coups, blessures et violences, on pourrait peut-être penser, au premier abord, que la loi emploie indifféremment ces expressions, et que toutes violences et voies de fait doivent être qualifiés coups et blessures, par la raison que, toutes les fois que les premières expressions sont énoncées dans la loi, elles se réfèrent toujours à des actes qualifiés coups et blessures. On pourrait ajouter, à l'appui de l'opinion qui enseigne l'abrogation de l'article ci-dessus du code de l'an 4, que le code de 1810, en reprenant la matière des coups et blessures, contient à cet égard un règlement complet et général, qui ne permet plus, par application de l'art. 484, d'avoir recours à des fragments de la législation précédente (V. Conf. M. Henrion, Compét. des jug. de paix, chap. 19). Et c'est dans ce sens que se serait prononcée la cour d'appel de Paris, par arrêt du 11 mars 1836 (V. le journ. le Droit du 13 mars). — Cette doctrine n'est pas suivie; loin de là : la jurisprudence est unanime dans le sens contraire. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les voies de fait et violences légères n'ayant été l'objet d'aucune loi postérieure à celle du 19 juill. 1791 sur la police municipale et correctionnelle et à celle du 3 brum. an 4, doivent continuer d'être punies conformément à ces lois (Crim. cass. 14 avr. 1821, aff. Charlier, V. n° 174); —2° Que, de même, l'art. 311 n'est pas applicable aux violences et voies de fait, et que la répression des actes de cette nature, et, par exemple, le fait d'avoir arraché une lanterne des mains d'un individu, peut être puisée dans les art. 600, 605 et 606 c. du 3 brum. an 4 : — « Le tribunal; — Considérant que l'instruction et les débats n'ont pas établi que les frères Lemoine auraient porté des coups aux deux enfants Rubry, mais bien qu'ils ont exercé sur eux des voies de fait et violences, notamment en leur arrachant des mains une lanterne, les condamne chacun à trois jours de prison, par application des art. 605, n° 8, et 606 c. du 3 brum. an 4 » (trib. de Lille, 5 avril 1836, M. Lorain, pr., aff. Lemoine); — 3° Qu'en conséquence, est nul un jugement qui, déclarant des individus coupables de simples violences et voies de fait, et reconnaissant que l'art. 311 c. pén. n'est pas applicable, les condamne aux peines de simple police portées par le code pénal de 1810 (Crim. cass. 30 mars 1832)(1).

174. Maintenant que faut-il entendre par les mots *voies de fait et violences légères?* La disposition précitée du code de l'an 4 a cherché à en préciser le sens, en disant qu'il faut que les auteurs n'aient ni *blessé* ni *frappé* personne. N'avoir pas blessé, c'est de toute évidence; autrement on retomberait dans le cas des crimes ou délits précédemment indiqués, suivant la gravité de la blessure. Mais est-il aussi facile d'expliquer qu'il puisse y avoir rixes et voies de faits, sans que les coupables aient frappé? Les violences et voies de fait légères se réduiraient donc à pousser, à presser ou à tirer quelqu'un? On a réputé violence légère, passible des dispositions de la loi de 1791 et du code de l'an 4, le fait d'un individu qui, ayant saisi une jeune personne par derrière, sur la place publique, lui a ouvert la bouche qu'il a remplie de son, mais sans avoir porté aucun coup ni fait aucune blessure (Crim. cass. 14 avril 1821) (2). — Et on a jugé dans le même sens que l'action de cracher volontairement et en public au visage de quelqu'un constitue une voie de fait ou violence légère, tombant sous l'application des art. 600 et 605, n° 8, de la loi du 3 brum. an 4, et non le délit de coups et blessures puni par l'art. 311 c. pén. (Douai, 15 fév. 1844, aff. N..., D. P. 45. 4. 527);—Qu'ainsi, par voies de fait, on doit entendre seulement les violences légères qui ne peuvent être qualifiées de coups, et qui n'occasionnent point de blessures (Nancy, 6 août 1842, aff. Viriat, V. Compét. civ. des juges de paix, n° 197).

(1) (Kervevan et autres *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art 408 c. inst. crim., 484 c. pén.; — Vu également les art. 464, 465 et 466 c. pén., relatifs aux peines de police, pour contraventions prévues par ce même code;—Vu enfin les art. 600, 605, n° 8, et 606 c. 3 brum. an 4, d'après lesquels les simples voies de fait et violences commises par des individus qui n'ont blessé ou frappé personne, et n'ayant pas le caractère de gravité prévu par l'art. 311 c. pén., ne sont, aux termes des susdits articles du code de brumaire an 4, susceptibles que des peines de simple police établies par ce code, et qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué se borne à déclarer M. Kervevan, Yves Kerdravat et P. Morzadec, coupables de simples violences et voies de fait, sans aucune mention de coups ni blessures, le premier envers Corentin Lefloch, et les deux autres envers la femme Lefloch; que ces trois individus n'étaient donc passibles que des susdites peines de simple police, et que, si l'instruction présentait entre eux quelques différences sur des circonstances plus ou moins graves, le tribunal pouvait graduer, en conséquence, les peines qu'il était chargé de prononcer, mais sans pouvoir, à l'égard d'aucun des prévenus, dépasser le maximum fixé par loi;

Que cependant, le tribunal, dont le jugement est attaqué, tout en décidant que le fait de la poursuite en ce qui concerne les trois individus dont il s'agit, n'est pas prévu par l'art. 311 c. pén., et rentre conséquemment dans les dispositions de l'art. 605 c. an 4, au lieu de combiner cet article avec l'art. 606, qui en est le complément, l'a combiné, au contraire, avec les art. 464, 465 et 466 c. pén., applicables seulement aux contraventions de police, prévues et punies par le même code; — Que, par suite de cette erreur, le tribunal correctionnel de Quimper a condamné Kervevan à cinq jours de prison et à 16 fr. d'amende, Kerdravat et Morzadec, chacun à trois jours d'emprisonnement et à une amende de 5 fr., qui, d'après l'arrêté du préfet sur la fixation de la journée de travail, excède le maximum fixé par la loi; — Qu'en faisant ainsi concourir à la répression d'une seule et même contravention deux législations différentes, le tribunal, dont le jugement est attaqué, a violé les règles de sa compétence, commis un double excès de pouvoir contre Kervevan, et à l'égard des deux autres prévenus un excès de pouvoir quant à la quotité de l'amende prononcée, violé également l'art. 484, fait une fausse application des art. 464, 465 et 466 du même code, violé enfin les art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4, dont il avait à faire une juste application; — Casse, etc.

Du 30 mars 1832.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.-De Chantereyne, rap.-Fréteau, av. gén.

(2) (Min. pub. *C.* Charlier.) — LA COUR; — Sur les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et les jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence:

Attendu que les faits imputés à Louis Charlier sont d'avoir, sur une place publique, saisi par derrière une jeune personne avec violence, de lui avoir ensuite ouvert la bouche, et de l'avoir remplie de son; — Que ces faits n'ayant été accompagnés ni de blessures ni de coups, ne peuvent se rattacher à la disposition de l'art. 311 c. pén.; — Qu'ils sont également étrangers au jet de corps durs ou d'immondices dont parle l'art. 475, n° 8, du même code, et ne rentrent pas conséquemment dans l'application de cet article; mais qu'ils ont le caractère de voies de fait et violences légères mentionnées en l'art. 19, n° 2, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, sur la police municipale et correctionnelle, et à l'art. 605, n° 8, c. 3 brum. an 4; — Que les voies de fait et violences légères n'étant l'objet d'aucune disposition du code pénal de 1810, ni d'aucune autre loi postérieure à celles du 21 juill. 1791 et du 3 brum. an 4, les dispositions qui s'y rapportent dans lesdites lois, et qui étaient en vigueur à l'époque de la promulgation du code pénal, sont formellement maintenues par l'art. 484 de ce code, et que les cours et les tribunaux sont tenus de continuer de les faire observer et de les faire exécuter; — Que la peine prononcée par les lois de 1791 et de l'an 4 contre les auteurs de voies de fait et violences légères étant une peine de simple police, le tribunal de police d'Uzès n'a pu refuser de connaître de l'action du ministère public contre Charlier, et renvoyer ce prévenu à la police correctionnelle, sans méconnaître ses attributions et violer les règles de compétence; — Casse et annule, etc.

Du 14 avr. 1821.-C. C., ch. crim.-M. Aumont, rap.

175. En conséquence, toutes les fois que les violences et voies de fait sortiront de ces limites, elles cesseront d'être une simple contravention de police, pour devenir justiciables de la police correctionnelle, comme cela a été établi par plusieurs arrêts rendus sous la législation précédente. — C'est ce qui a été spécialement jugé à l'égard : 1° du fait d'avoir maltraité, traîné par les cheveux et frappé un individu de plusieurs coups de poing (Crim. cass. 23 frim. an 7, M. Méaulle, rap., aff. min. pub. *C.* N...; 7 mars 1817, M. Rataud, rap., aff. N...);—2° A l'égard d'une plainte relative à des coups sur les bras, sur les jambes et à un coup de cognée sur les reins (Crim. cass. 25 fruct. an 7, M. Harzé, r., aff. N...);—3° Pour des rixes, voies de fait et violences par le résultat desquelles il se trouve des personnes blessées ou même frappées (Crim. cass. 11 mess. an 10, M. Miroir, rap., aff. Dorcy); — 4° A l'occasion d'une affaire dans laquelle le demandeur se plaint d'avoir été frappé de deux forts coups de bâton (Crim. cass. 16 therm. an 11, M. Carnot, rap., aff. Masse); — 5° Pour le fait d'un coup de pierre volontairement lancée et ayant opéré blessure (Req. règl. de jug. 16 flor. an 13, aff. Reynier); — 6° A l'égard d'une plainte qui a pour objet, non des violences légères, mais des coups portés et des cheveux arrachés (Crim. cass. 3 sept. 1807, M. Carnot, rap., aff. min. pub. *C.* Crepinel); — 7° Pour le fait de violences et voies de fait suivies d'effusion de sang (Crim. cass. 3 juin 1808, M. Babille, rap., aff. N...); — 8° Pour le fait d'avoir frappé une fille de deux coups de fouet qui ont fait empreinte sur son bras (Crim. cass. 9 nov. 1810, M. Vasse Saint-Ouen, rap., aff. Conard). On a mentionné de nombreux arrêts, rendus également dans le même sens, au mot Compét. crim., n° 408 et suiv. Dès qu'il y a *coups* portés et *blessures* faites, il est de toute évidence que le coupable ne se trouve pas dans l'hypothèse prévue et punie par le code de l'an 4 (Crim. cass. 7 déc. 1810, M. Favard, rap., aff. Pasquier).

176. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, l'action en *dommages-intérêts* pour voies de fait devait être portée devant les juges de paix, lorsque les parties ne s'étaient pas pourvues par la voie criminelle, et cette disposition a été étendue aux injures publiques par le § 5 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 (V. Compét. civ. des trib. de paix, n° 185 et suiv.). — Il a été décidé que ces juges ne sont compétents pour connaître de cette action en dommages-intérêts, qu'autant qu'il s'agit de voies de fait dans le sens qu'on vient d'expliquer et non de coups et blessures (Liége, 3° ch., 2 mars 1824, aff. Sevrin *C.* Dessy; V. aussi les arrêts cités v° Comp. civ. des trib. de paix, n° 197).—Ainsi, d'après cette décision, l'action civile pour coups et blessures prévus par les art. 309 et suiv. c. pén. doit être portée devant les tribunaux civils de première instance; et nous comprenons très-bien cela lorsque le chiffre de la demande dépasse 200 fr.; mais lorsqu'il est au-dessous de ce chiffre, nous ne comprenons plus l'exclusion qui serait faite du tribunal de paix (V. Comp. civ. des trib. de paix, n° 195). Du reste, dans l'espèce jugée par la cour de Liége, le chiffre de l'action civile n'était point indiqué, ce qui rend l'arrêt sans intérêt réel en présence de ceux qui sont recueillis *loc. cit.*, n° 197.

§ 5. — *Circonstances aggravantes des coups et blessures. — Préméditation. — Parenté. — Bande ou réunion séditieuse. — Fonctionnaires publics.*

177. Les coups et blessures volontaires, qu'ils constituent soit un crime, soit un délit, s'aggravent suivant les circonstances qui les ont accompagnés, ou suivant la qualité des victimes. C'est ce qu'il reste à faire connaître.

178. *Préméditation et guet-apens.* — Le code pénal du 25 sept. 1791 portait sur ce point la disposition suivante :—« Lorsque les violences spécifiées aux art. 21, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort » (art. 27, tit. 2).—C'était là, évidemment, une peine d'une rigueur exagérée, inique; c'était, en effet, assimiler au meurtrier celui qui ne s'était armé ou embusqué qu'avec l'intention de frapper ou de blesser une personne, et qui ne l'avait effectivement que frappée ou mutilée.—Aussi la jurisprudence avait-elle cherché à restreindre autant que possible la rigueur de cette disposition. C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que les violences, commises avec préméditation et de guet-apens, ne devaient être punies de mort qu'autant qu'elles étaient exactement les mêmes que celles spécifiées aux art. 21, 22, 23, 24 et 26, 1re sect., tit. 2 (Crim. cass. 29 sept. 1792, M. Regnier, rap., aff. Blanc); — 2° Que l'individu convaincu de voies de fait et de violence, avec préméditation, mais sans dessein de tuer, lorsqu'il n'y a pas eu perte de la vie, ne peut être puni des peines de l'homicide (Cass. 8 juin 1792, MM. Thouret, pr., Mollevaut, rap., aff. Maurice Rol; même jour, MM. Thouret, pr., Miquel, rap., aff. Devitre, etc.; 28 juill. 1792, MM. Thouret, pr., Fantin, rap., aff. Émerie). — En 1808, au conseil d'État, un membre avait eu la pensée de faire revivre en quelque sorte cette disposition dans le nouveau code, en assimilant à l'assassinat le guet-apens avec *armes*, bien qu'il n'en soit résulté que des blessures. M. Berlier répondit : « Il faut se rappeler que, d'après les dispositions déjà adoptées, une canne dont on s'est servi pour frapper est réputée arme : or, si quelqu'un attend son ennemi au coin d'une rue ou d'un chemin, avec une canne ou un bâton, dans le dessein de le battre, cette action est criminelle, sans doute, mais elle ne l'est pas au même degré que l'embuscade qui aurait pour objet de tuer; et, bien qu'il y ait guet-apens dans l'un et l'autre cas, ils ne sauraient, sans injustice, être punis de la même manière » (séance du 8 nov. 1808).—Il faut donc distinguer avec soin, lorsqu'il s'agit de coups et blessures, la préméditation ou le guet-apens, d'avec le dessein de tuer. Lorsqu'il y a dessein, intention arrêtée de tuer, la préméditation et le guet-apens, dont nous avons retracé les caractères au chap. 3, *transforment* l'homicide en assassinat. Mais lorsqu'il n'y a dessein que de blesser ou mutiler quelqu'un, les mêmes circonstances n'ont pas pour effet de transformer le crime ou délit de blessures : elles l'*aggravent* seulement.

C'est dans cet esprit que sont conçues les dispositions suivantes du code pénal :—« Art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. »—Puis, le § 2 de l'art. 311 porte, dans le même sens :—« S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr. »—La première de ces dispositions se réfère à l'art. 309, c'est-à-dire au cas : 1° où les coups et blessures auront occasionné la mort, quoiqu'ils aient été portés sans intention de la donner; 2° au cas où les coups et blessures auront occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — La seconde disposition se réfère au § 1 de l'art. 311, c'est-à-dire au cas où les coups et blessures n'ont pas causé d'incapacité de travail de vingt jours. Ainsi, dans chacune de ces trois hypothèses, la circonstance de la préméditation ou du guet-apens fait monter la peine d'un degré.

179. *Qualité des victimes. — Pères, mères, ascendants.* — C'est une autre circonstance aggravante des coups et blessures. — Le code pénal de 1791 contenait à cet égard la disposition suivante : — « Toute mutilation commise dans la personne du père ou de la mère naturels ou légitimes, ou de toute autre ascendant légitime des coupables, sera punie de vingt années de fer » (art. 26, tit. 2).—Le code de 1810 dispose comme il suit : — « Art. 312. Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit. — Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion.—Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps. —Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. »

Avant d'aborder l'examen de cette disposition, il importe de signaler tout d'abord deux graves anomalies qu'elle renferme dans la gradation des peines qui s'y trouvent édictées. En premier lieu, le § 2 de cet article, qui se réfère aux coups et blessures punis par l'art. 311, en prononçant une même peine (la reclusion) pour les deux cas qui y sont prévus, confond dans la même criminalité deux séries de violences qui sont loin d'avoir la même gravité; il confond les coups et blessures portés *avec préméditation* et ceux qui ont été commis *sans* cette circonstance.

De sorte que l'art. 312, en voulant aggraver la peine du fils coupable, efface la juste distinction que la loi avait établie à cet égard, suivant que les blessures ont été faites avec ou sans préméditation. Ici, la même distinction devait, évidemment, être observée pour proportionner l'aggravation de la peine; car le fils qui porte la main sur son père dans un accès d'emportement et de vivacité est nécessairement moins coupable que celui qui commet de pareilles violences, de dessein prémédité et de guet-apens.—La seconde anomalie se trouve dans le § 4 de notre article. En prononçant comme aggravation de peine les travaux forcés à perpétuité là où la peine était les travaux forcés à temps, dans le cas où les coups et blessures ont causé la mort, il ne porte, pour le cas où ces coups auraient été donnés avec préméditation, que la peine déjà édictée par l'art. 310. — De sorte que les blessures préméditées de la part du fils ne sont pas punies plus sévèrement, lorsqu'elles ont amené la mort, que si elles avaient été faites par un étranger à la famille. Il en résulte encore, comme conséquence forcée, que les blessures suivies de la mort de la victime, mais sans intention de la lui donner, de la part du fils, sont frappées de la même peine, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu préméditation.— En ne prévoyant pas ce cas et en forçant d'y appliquer l'art. 310, le code contient une lacune évidente. C'est aussi la remarque de MM. Chauveau et Hélie, p. 43. — Revenons maintenant à l'examen de l'art. 312.

180. 1° Les termes de cet article, dans l'aggravation de peine qu'ils prononcent en raison de la qualité des victimes, ne doivent être appliqués nécessairement qu'autant que les coups ou blessures ont été portés sur la personne « des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou sur tous autres ascendants légitimes. » — Cette énumération est restrictive; et les violences commises sur la personne d'autres parents, quelque rapproché que puisse être le degré de parenté, n'emporteraient pas d'aggravation de peine; elles constitueraient, suivant les circonstances, le crime ou délit ordinaire de coups ou blessures (quant aux difficultés d'interprétation relatives aux personnes du degré de parenté prévu, V. nos 64 s.).—L'art. 14 du tit. 2 de la loi du 19 juill. 1791 avait cru devoir protéger une série d'autres personnes contre les coups et violences; il portait : « La peine sera plus forte si les violences ont été commises envers des *femmes* ou des personnes de *soixante-dix ans et au-dessus*, ou des *enfants de seize ans et au-dessous*, ou par des *apprentis*, *compagnons* ou *domestiques* à l'égard de leurs *maîtres*.—Mais la peine ne pourra excéder 1,000 liv. d'amende et une année d'emprisonnement. » —Il est à regretter peut-être que la loi nouvelle n'ait pas reproduit cette disposition protectrice du sexe, de la vieillesse, de l'enfance et de l'autorité. — Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que, réciproquement, la puissance du père ou du mari, que l'autorité des maîtres et patrons ne peuvent pas leur donner le droit de commettre sur la personne de leurs enfants, femme, élèves ou apprentis, des violences de la nature de celles qui sont incriminées par la loi pénale. On a expliqué ci-dessus, n° 147, quant aux pères et patrons, dans quelles limites devaient être circonscrites leurs puissance et autorité sous le point de vue du droit de correction, sans qu'à cet égard il puisse jamais être permis aux maris de commettre des violences sur leurs femmes.

181. 2° Pour que l'aggravation puisse exister, il faut que les coups et blessures portés soient de la nature de ceux prévus par le code, c'est-à-dire qu'ils constituent soit un crime, soit un délit, puisque notre article se réfère, à cet égard, aux art. 309, 310 et 311. Donc, les violences *légères* qui, ainsi qu'on l'a vu, nos 173 s., sont restées soumises, comme simple contravention, à la loi de 1791 et au code de l'an 4, n'emporteraient pas l'aggravation de peine, alors même qu'elles auraient été commises sur la personne de parents de la qualité exprimée en l'art. 312.— En d'autres termes, il faut que, dans les violences commises il y ait eu des *coups* ou *blessures* portés.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé que les art. 309 et suiv. c. pén., ne concernant que les mauvais traitements commis par des coups ou par des blessures et *sur* des personnes, sont dès lors inapplicables à l'individu déclaré coupable de *mauvais traitements* seulement *envers* son père et son beau-frère (Crim. cass. 15 oct. 1813, aff. Hartmann, V. Compét. crim., n° 664; Crim. règl. de jug. 10 oct. 1822) (1). — De même, sous le code pénal de 1791, lorsqu'il n'était pas résulté des violences une mutilation, le fait n'étant point alors qualifié crime, mais seulement délit, ne pouvait appartenir à la juridiction des cours d'assises, et devait être renvoyé devant les tribunaux correctionnels (Crim. cass. 29 juin 1816, M. Olivier, rap., aff. Montenelle).

182. Cependant il a été jugé, mais à tort, que les mauvais *traitements* exercés par un fils sur son père ne sont pas un simple délit, mais un crime, dont les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître (Grenoble, 28 avr. 1824, aff. Gessey, V. Inst. crim.).

183. Mais, réciproquement, aujourd'hui, dès qu'il y a eu coups, l'article devient applicable.—Jugé dans ce sens : 1° que les coups portés à un ascendant, quelque légers qu'ils soient, constituent un crime, dont, par conséquent, la simple tentative est punissable (Crim. rej. 3 fév. 1821, aff. Signoret, V. Inst. crim. [cour d'assises]), et dont la connaissance appartient aux cours d'assises; — 2° Que l'arrêt qui condamne à la reclusion un fils coupable d'avoir porté à sa mère des coups n'ayant causé ni maladie ni incapacité de travail, fait une juste application des art. 311 et 312 c. pén. (Crim. rej. 31 mars 1825 (2); 10 déc. 1835, M. de Haussy, rap., aff. Fichet);—3° Que le fait, par un fils, d'avoir terrassé son père, et de lui avoir mis le genou sur la poitrine, en lui disant : *Vieux gueux, rien ne me tient que je ne te tue*, est passible des peines de l'art. 311 c. pén., et non de celles des art. 605 et 606 c. 3 brum. an 4 (violences légères) (Crim. cass. 17 janv. 1835, aff. Gremeaux, M. Brière, rap.).—Un ouvrage critique, à tort, la doctrine de ce dernier arrêt, en la rapprochant de la règle posée dans ceux qui précèdent. Le critique ne voit, dans le fait dont il s'agit, ni coups ni blessures de la classe de

(1) (Denis C. min. pub.) — LA COUR; —Vu l'art. 410 c. inst. crim. et les art. 309, 310, 311 et 312 c. pén.;—Considérant que, « d'après leur texte clair et précis, les art. 309, 310 et 311 ne s'appliquent pas indistinctement à toute espèce de mauvais traitements envers les personnes, mais à ceux seulement qui ont été commis par des coups ou par des blessures, et sur des personnes; » —Que l'art. 312, se référant aux cas prévus par lesdits trois articles, ne peut donc aussi être appliqué qu'à celui qui aurait fait des blessures ou porté des coups à ses père, mère ou autres ascendants légitimes; — Considérant, dans l'espèce, que Louis Denis a seulement été déclaré coupable par le jury « de mauvais traitements envers Benoît Denis, son père, et envers Antoine Martin, son beau-frère; » — Que cette déclaration de culpabilité ne portait donc pas sur les cas prévus par les art. 311 et 312 c. pén.; que la cour d'assises du département du Rhône a donc fait audit Louis Denis une fausse application de ces articles; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt de ladite cour d'assises, du 9 sept. 1822; — Mais attendu que, par l'arrêt de renvoi de la cour royale de Lyon, du 23 août 1822, ledit Louis Denis a été accusé : 1° d'avoir violemment frappé Benoît Denis, son père; 2° d'avoir exercé de mauvais traitements sur Antoine Martin, son beau-frère : accusation qui, par l'expression *sur*, qui y est employée, caractérise des violences sur la personne dudit Martin; — Que ces faits, ainsi caractérisés, n'ayant point été soumis à la décision du jury, il s'ensuit que sa déclaration n'a point purgé ledit Louis Denis de l'accusation sur laquelle il a été renvoyé à la cour d'assises, et qu'ainsi il y a lieu à le renvoyer, sur les mêmes faits, à de nouveaux débats; — Que si ces faits ont été mal exprimés dans le résumé de l'acte d'accusation, cette irrégularité ne saurait légitimer celle de la position des questions, lesquelles ne doivent être conformes à ce résumé qu'autant que celui-ci est lui-même conforme à l'arrêt de mise en accusation, qui seul saisit la cour d'assises, et dont l'acte d'accusation n'est que le développement et la suite; — Renvoie Louis Denis en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces du procès, devant la cour d'assises du département de l'Ain.

Du 10 oct. 1822.-C. C., ch. crim.-M. Busschop, rap.

(2) (Dousset C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 311 et 312 c. pén., que, si la déclaration du jury constate que les coups n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail, il ne s'ensuit pas que ledit art. 311 ne fût pas applicable à l'accusé, et, par suite, qu'il ne fût point passible de la peine portée par le deuxième alinéa de l'art. 312, puisque l'accusé avait porté des coups *à sa mère*; — Attendu que cet art. 311 est évidemment applicable à toute personne qui a fait des blessures ou porté des coups qui n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail; — Attendu que, dans le cas prévu par l'art. 311, le coupable qui a commis le crime, envers ses père et mère légitimes, est, en vertu de l'art. 312, passible de la peine de la reclusion; — Rejette.

Du 31 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Robert, rap.

ceux incriminés par le code pénal. C'est là une erreur, car heurter quelqu'un de manière à le faire tomber, et, à plus forte raison, le terrasser, c'est lui porter un coup dans l'acception légale du mot; en effet, que le coup ait été porté par le choc ou rapprochement d'un corps quelconque sur la victime, ou par l'action de lancer celle-ci contre le sol ou contre tout autre corps dur, elle n'en reçoit pas moins un coup, ainsi que cela a été d'ailleurs jugé (Crim. cass. 22 août 1834, aff. Tisserand, n° 149).

184. Au reste, il a été jugé avec raison que l'expression *coups*, mise au pluriel dans les art. 309 et 311 c. pén., ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il soit nécessaire que plusieurs coups aient été portés sur un individu pour constituer un fait punissable; ainsi, il suffit, pour constituer le crime prévu par ces articles, d'un seul coup porté volontairement, alors surtout qu'il y a eu tentative de porter un coup de pierre (Crim. rej. 5 mars 1831) (1).

185. 3° Du moment que l'aggravation de peine n'existe qu'autant qu'il s'agit des coups et blessures prévus par les art. 309, 310 et 311, il est hors de doute qu'ici la *volonté* de l'agent est également une condition essentielle du crime ou délit. Si les coups ou blessures ont été portés involontairement, le fils ne sera pas plus incriminable de les avoir exercés sur ses père, mère ou ascendants, qu'un individu étranger à la famille. Il y a plus : comme on le verra (chap. 15), ces actes ne constitueraient ni crime ni délit s'ils avaient été commandés par l'autorité ou par la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — Donc la question de volonté doit être expressément posée et résolue. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que les coups et blessures n'étant punissables qu'autant qu'ils ont été faits *volontairement*, il s'ensuit que si, sur une accusation dirigée contre un individu d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère, la question soumise au jury a été posée de telle sorte qu'il n'ait été mis à portée de s'exprimer que sur le fait matériel, et que, dans sa réponse affirmative, il n'ait manifesté et n'ait pu manifester sa conviction sur la circonstance de la volonté, il n'a pu être fait à l'accusé l'application des peines de la reclusion (Crim. cass. 10 mars 1826) (2); — 2° Qu'encore bien que le jury ait répondu affirmativement à cette question : L'accusé est-il coupable d'avoir porté des coups sur la personne de sa mère? cependant l'omission, dans cette question, de la circonstance importante de la volonté, n'ayant pas mis le jury à même de déclarer si les coups avaient été, ou non, portés volontairement, il en résulte que la cour d'assises n'a pu condamner l'accusé aux peines prononcées par les art. 311 et 312 c. pén. (Crim. cass. 22 août 1828) (3).

186. Il faut donc repousser la doctrine de l'arrêt qui a jugé que cette question répondue affirmativement : « Un tel est-il coupable d'avoir exercé des violences et porté des coups sur sa mère? » est suffisante en ce que ces mots entraînent nécessairement la question de volonté (Crim. rej. 23 déc. 1825) (4).

187. Il a été décidé que les coups et blessures doivent être réputés volontaires, par cela seul qu'il est déclaré qu'ils ont été portés à la victime à fois *réitérées* ou à diverses reprises (Crim. rej. 20 fév. 1841) (5).—On a considéré ci-dessus, n° 154, comme inexacte la règle d'interprétation admise par cet arrêt.

188. 4° Faut-il, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de peine, que les coups et blessures aient été portés par l'enfant lui-même, et cette aggravation pourrait-elle être prononcée, si l'enfant s'était seulement rendu *complice* du crime ou délit en provoquant un tiers à ces violences, ou en leur procurant les instructions et moyens de les commettre? Il a été jugé, dans le sens de la négative, que, dans un cas pareil, l'enfant ne pouvait pas être puni de peines plus sévères que les auteurs de ces violences (Crim. cass. 21 mars 1844, aff. Piperoux, V. Complicité, n° 25-3°). Ne faudrait-il pas distinguer la manière dont les enfants auraient coopéré au crime ou délit; distinguer le cas où ils y auraient coopéré par des *faits matériels*, du cas où ils n'y auraient concouru

---

(1) (Brishoual C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'expression générale de *coups*, qui se trouve dans les art. 309 et 311 c. pén., ne limite pas le crime ou le délit au cas seulement où plusieurs coups auraient été portés, puisqu'un seul coup porté avec violence peut avoir un caractère plus grave, et causer un plus grand dommage que plusieurs coups moins violents; — Attendu que, dans l'espèce, Brishoual a été déclaré coupable, non-seulement d'avoir porté un soufflet à son père, mais encore d'avoir tenté de lui porter un coup de pierre; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des questions soumises au jury, et de ses réponses, que c'est volontairement que le demandeur a donné un soufflet et tenté de porter un coup de pierre à son père; — Qu'ainsi la cour d'assises, en le condamnant à la peine de la reclusion, lui a fait une juste application des art. 311 et 312 c. pén.; — Rejette.

Du 5 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Cornut C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, par arrêt de la cour d'assises du département de la Charente, du 10 fév. dernier, Pierre Cornut, par application des art. 311 et 312 c. pén., a été condamné à cinq années de reclusion, pour coups portés et blessures faites à sa mère; — Qu'il résulte de la question qu'aux termes des dispositions de la sect. 2, chap. 1, tit. 2, du 3e livre du code pénal, les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été faites ou qu'ils ont été portés volontairement; — Que, dans l'espèce, la question soumise au jury a été posée de telle sorte qu'il n'a été mis à portée de s'exprimer que sur le fait matériel, et qu'il n'a pu manifester sa conviction sur la circonstance importante de la volonté; que sa réponse affirme bien que le demandeur a porté des coups à sa mère; mais qu'il n'en résulte, ni explicitement ni implicitement, qu'il ait porté volontairement ces coups; — D'où il suit que l'arrêt de la cour d'assises du département de la Charente, en condamnant Pierre Cornut à cinq années de reclusion, a fait une fausse application des art. 311 et 312 c. pén.; — Casse et annule la question soumise au jury, ensemble la réponse qui y a été faite, tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de condamnation.

Du 10 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Merville, rap.

(3) (Dutoya C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, conformément aux dispositions de la sect. 2, chap. 1, tit. 2, liv. 3, c. pén., les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été faites, ou qu'ils ont été portés volontairement; que la question soumise au jury, dans l'espèce, a été posée de manière qu'il n'a pu s'expliquer que sur le fait matériel, et qu'il n'a pu exprimer sa conviction sur la circonstance importante de la volonté; que sa réponse exprime bien que la demanderesse a porté des coups à sa mère; mais qu'il n'en résulte ni implicitement ni explicitement qu'elle ait porté volontairement ces coups; d'où il suit que la cour d'assises du département des Landes, en condamnant Marie Tauzin, veuve Dutoya, à la reclusion pendant huit années, a fait une fausse application des art. 311 et 312 c. pén.; — Considérant, en outre, que du dispositif de l'arrêt de renvoi, combiné avec l'ensemble des faits énoncés dans l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans le corps de l'acte d'accusation, il résulte que les coups portés par la demanderesse à sa mère l'ont été volontairement; que, conséquemment, les questions posées au jury auraient dû faire mention de la volonté, et que, ne l'ayant pas fait, l'acte d'accusation n'a pas été purgé; — Par ces motifs, casse la question soumise au jury, la réponse et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 22 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Merville, rap.

(4) (N.... C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si, dans le cas d'une accusation de coups portés ou de blessures faites par un prévenu à son père ou à sa mère, ou à l'un de ses ascendants légitimes, c'est la volonté de porter des coups ou de faire des blessures qui constitue le crime, d'où il suit que le jury doit être interrogé non-seulement sur le fait matériel, mais sur l'intention et la volonté de l'auteur de ce fait; que, dans l'espèce, il a été satisfait à ce vœu de la loi, puisque le jury a été interrogé sur la question de savoir si le demandeur avait exercé des violences et porté des coups sur la personne de sa mère, et y a répondu d'une manière affirmative; qu'en effet, ces mots : *avoir exercé des violences et porté des coups*, entraînent nécessairement la supposition d'une action volontaire et d'un fait commis et réitéré avec intention; d'où il suit qu'il a été pleinement satisfait au vœu de la loi, et suffisamment constaté que le fait matériel, sujet de l'accusation, avait été volontaire de la part de celui qui en a été reconnu l'auteur; — Rejette.

Du 23 déc. 1825.-C. C., ch. crim.-M. Portalis, pr.

(5) (Simon C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.)...; — Attendu que, si la volonté est un élément nécessaire et constitutif du crime prévu par les art. 309 et 312 c. pén., cette volonté peut être exprimée dans la question posée au jury, et par conséquent, dans la réponse du jury corrélative à cette question, par des expressions équivalentes au mot *volontairement* et qui y suppléent; — Attendu que, dans l'espèce, le jury, en répondant affirmativement à la question de savoir si Jean Simon était coupable d'avoir, depuis un an, à réitérées fois et notamment au mois de janvier dernier, porté des coups à sa mère, a suffisamment déclaré, quoique d'une manière implicite, que ces coups ayant été portés à réitérées fois, c'est-à-dire à diverses reprises, avaient été le résultat de la volonté de l'accusé; d'où il suit que la question posée au jury n'étant entachée d'aucune illégalité, la réponse régulière du jury qui a résolu affirmativement cette question, a pu servir de base légale à l'arrêt de condamnation rendu contre le demandeur; — Rejette.

Du 20 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

que par *dons ou promesses*? — V. n° 67 et v° Complicité, n°s 24 et suiv.

189. *Bande séditieuse, rébellion, pillage.* — Une troisième cause d'aggravation de peine est prévue dans les termes suivants par l'art. 313 c. pén. : « Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente (295 à 318), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs ou provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. » — Le code pénal du 25 sept. 1791 ne s'était pas occupé de ce cas d'aggravation; il s'était borné à dire : « La durée des peines portées aux quatre articles précédents sera augmentée de deux années lorsque les violences auront été commises dans une *rixe*, ou que celui qui les aura commises aura été l'*agresseur* » (art. 25, tit. 2). Il faut remarquer que le principe exceptionnel posé dans l'art. 313 ci-dessus, qui punit aussi sévèrement les instigateurs que les auteurs eux-mêmes des crimes et délits, se trouve reproduit dans l'art. 100 (V. Crimes contre l'État, n°s 153 et s.), dans l'art. 213 (V. Rébellion), dans l'art. 441 (V. Dommage-destruct., n°s 222 et s.); il est justifié, en ce que dans le cas où il y a eu attroupement assez nombreux pour y reconnaître les caractères d'une sédition, les provocateurs sont plus criminels que la multitude qui suit l'impulsion qu'elle reçoit (V. le discours de l'orateur du tribunat, p. 575, n° 42). — Pour l'application de cet art. 313, il faut le concours des trois conditions : 1° fait constaté de réunion séditieuse; 2° que cette réunion ait été accompagnée de rébellion ou de pillage; 3° que les prévenus en soient déclarés les auteurs, instigateurs ou provocateurs. La constatation de ces trois éléments n'offre aucune espèce de difficulté.

190. *Fonctionnaires publics.*—Les outrages et les violences, lorsqu'ils ont eu lieu envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, sont une quatrième cause d'aggravation de la peine (c. pén. 222 et suiv.). Il en est parlé ailleurs.—V. Fonction. publ., n°s 128 et suiv., et v° Presse.

CHAP. 11. — DU CRIME DE CASTRATION.

191. La castration est une action atroce qui a lieu par l'ablation ou la mutilation des organes génitaux.— L'art. 316 c. pén. porte : « Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. »—Le code pénal de 1791 n'avait pas distingué le cas où le crime de castration avait ou non causé la mort; il le punissait indistinctement de la peine capitale (tit. 2, art. 20).

Athénée rapporte qu'un roi de Lydie avait introduit l'usage de faire subir une sorte de castration aux *femmes* qui servaient d'eunuques, afin qu'elles conservassent plus longtemps leur fraîcheur.—Dans le Bas-Empire, le fait de la castration était fréquent et était devenu l'objet d'une infâme spéculation commerciale. On sait, en effet, que les eunuques se vendaient à un prix élevé. Pour réprimer cet odieux commerce, les lois romaines avaient porté des dispositions sévères : elles frappaient de la peine de mort tout à la fois ceux qui avaient coopéré ou exécuté la castration, et ceux qui s'y étaient volontairement soumis, homme libre ou esclave (L. 4, ff., *Ad leg. Corn. de sicar.*, et L. 1, au C., *De eunuch.*). Mais il faut remarquer que ces prohibitions et ces peines ne s'appliquaient qu'aux cas de castration commis dans l'empire romain (*in orbe romano*, suivant l'expression de la dernière de ces lois); le commerce des eunuques, dans l'Orient et chez les peuples barbares, demeurant autorisé, comme une nécessité des mœurs et des traditions de ces peuples (L. 2, au C., *De eunuch.*). On sait, en effet, que les Orientaux, et particulièrement les Turcs, soumettent à la castration les esclaves qui sont préposés à la garde des femmes de leur harem et sérail. — On dit même que cet usage barbare existe également en Italie, à Rome, comme moyen, pour le chant de l'église, de conserver, même chez les hommes adultes, une voix de soprano, c'est-à-dire de femme ou d'enfant. — Au moyen âge, la castration fut infligée, en France, comme peine ou supplice. Parmi les coupables qui la subirent, l'histoire cite les frères Launay, convaincus d'avoir séduit les filles du roi Philippe le Bel, et Royer de Mortemer pour ses liaisons criminelles avec Isabelle de France. — Mais aucune disposition de notre ancien droit ne reproduit cette barbare et immorale pénalité.—Bien plus, et à l'exemple de la loi romaine, la castration fut prohibée d'une manière générale et considérée comme un crime. « Ceux qui se mutilent eux-mêmes, dit Jousse, t. 3, p. 834, dans les parties nécessaires à la génération, sont punissables de la peine de mort. Les chirurgiens ou autres qui mutilent les autres pour en faire des eunuques doivent être frappés de la même peine. »—De nos jours, l'acte de castration, comme l'homicide et toutes les violences exercées sur les personnes, ne devient crime qu'autant qu'elle a eu lieu sur *autrui*; si l'agent l'exécutait sur *lui-même*, cet acte rentrerait dans la classe des faits contre lesquels la loi pénale ne contient aucune disposition. A moins que la castration n'ait été faite par un jeune conscrit qui se serait ainsi mutilé pour se soustraire au *service de l'armée.* —V. Organ. militaire.

192. Le mot *castrare*, suivant Faber, dérivait du mot *castor* et ne s'appliquait par conséquent qu'à la mutilation des organes *virils*. Les lois pénales romaines n'avaient en vue également que la mutilation des hommes; mais on appelait spécialement *spadones* ceux qui avaient perdu leur virilité par suite d'une opération violente, et *castratos* ceux qui étaient impuissants à la génération par le vice de leur conformation naturelle (1). — L'ancienne législation française n'entendait pas comprendre non plus, à ce qu'il paraît, dans ses dispositions pénales l'opération qui consistait à *boucler* une *femme* (V. Menochius, cas. 570, n° 1; Damhouderius, cap. 88).—*Membra generationis sunt membra quæ habent proprias et distinctas operationes, imò dicuntur esse membra nobilia ea per quæ salvatur species humana; et ideò mutilans illa, debet puniri tanquàm inimicus naturæ* (V. Clarus, quæst. 68, n° 7; Farinacius, quæst. 88, n° 7; quæst., 20, n° 153).— Le code de la Caroline déclare, au contraire, crime de castration toute mutilation des organes de la génération pratiquée soit sur un enfant, soit sur un homme, soit sur une femme (art. 133).— Notre loi pénale garde le silence à cet égard.—Et, d'après un arrêt cité par Bourguignon, t. 3, p. 290, ce crime se commet par l'amputation d'un organe quelconque nécessaire à la génération (Crim. rej. 1er sept. 1814).—Quant à la question de savoir si le sexe est à considérer, M. Rauter, t. 2, p. 37, le seul auteur qui ait examiné la difficulté, se prononce pour l'application générale de la loi. « Le code, dit-il, ne définit pas la castration, et par conséquent il faut prendre ce terme dans l'acception commune. Or, dans celle-ci, il signifie autant l'opération par laquelle une femme est physiquement privée de la faculté d'avoir des enfants, que de celle qui prive ainsi un homme de cette faculté. » — M. Morin, v° Castration, n° 5, considère cette doctrine comme fort contestable, et s'appuie, pour le décider ainsi, sur le silence de notre code, sur les termes employés dans l'exposé des motifs et sur la rigueur de la disposition pénale. Cette dernière considération serait sans force à nos yeux; car la mutilation des organes sexuels chez la femme ne serait pas moins odieuse que chez l'homme, et devrait, par suite, rendre applicable l'art. 316, bien que nous sachions que, dans un cas pareil, le coupable ne restera pas impuni, et qu'en cas de blessures graves, il deviendra passible de l'art. 309 c. pén.

193. Les conditions constitutives du crime sont : 1° le dessein, la volonté coupable d'anéantir, chez la victime, la faculté procréatrice; 2° le résultat matériel de l'acte, c'est-à-dire l'ablation d'un organe quelconque nécessaire à la génération. Ici cette odieuse mutilation, à la différence des autres cas de blessures, est incriminée indépendamment de ses suites et sans considérer la durée ou la gravité de la maladie ou incapacité de travail qui a pu en résulter. Seulement la loi, comme on l'a vu, aggrave la peine du coupable (peine capitale) dans le cas où la victime succombe *avant* l'expiration des *quarante jours*, à dater de l'exécution du crime, bien entendu. Ici, comme pour les blessures qui ont occasionné une incapacité de travail (V. n°s 156 s.), le délai est circonscrit.—Si la mort était arrivée, dans ce délai, par toute autre

(1) *Castratos natura fecit; violenta spadones*
Improbitas, amor eunuchos et fœda libido.

cause que la castration, l'aggravation de peine ne devrait pas avoir lieu, ce semble. Ne faut-il pas, en effet, qu'il existe ici une relation directe de cause et d'effet entre le crime et la mort survenue (V. n° 141)? — Sauf le cas dont on parlera au mot Peines [excuse], où le crime de castration a eu lieu par suite d'une *provocation* par un outrage violent à la pudeur (art. 325 c. pén.), cet acte est punissable quels que soient les motifs, le mobile, qui aient pu donner naissance à sa perpétration. Que ce soit, comme le dit le rapport au corps législatif, n° 43, la vengeance, la jalousie ou la spéculation, peu importe. Ainsi la mutilation opérée sur Abeilard serait punissable aujourd'hui. — Il est inutile de dire que si la castration avait eu lieu dans l'intérêt de la santé de la victime et comme *opération chirurgicale* impérieuse, la loi pénale ne pourrait pas évidemment recevoir son application dans un cas pareil.

194. Du principe que la castration est un crime, il suit que la *tentative* de cet acte serait punie comme le crime lui-même. —V. Tentative.

CHAP. 12. — ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES A LA SANTÉ. — VENTE DE BOISSONS FALSIFIÉES.

195. Aux termes de l'art. 301 c. pén., l'*administration de substances nuisibles* n'est punissable qu'autant que ces substances sont de nature à *donner la mort;* c'est le crime d'empoisonnement (V. n°s 94 s.). Mais le code n'avait pas prévu le cas où les substances administrées, sans être de nature à produire ce fatal résultat, étaient néanmoins nuisibles à la santé et pouvaient l'altérer de manière à causer une maladie ou incapacité de travail plus ou moins longue. — C'était une lacune que la loi de révision de 1832 a comblée, en ajoutant à l'art. 317 la disposition suivante : — « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, d'une amende de 16 fr. à 500 fr.; il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la reclusion.—Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la reclusion, au second, des travaux forcés à temps. » — D'après cette disposition, l'administration de substances nuisibles constitue ou un *délit* ou un *crime :* un délit, s'il n'en est résulté ni maladie ni incapacité de travail d'une durée au-dessus de vingt jours; un crime, si la maladie ou incapacité de travail a duré plus de vingt jours, ou si le fait, dans l'un comme dans l'autre cas, a été commis sur les pères, mères naturels ou adoptifs, et les ascendants légitimes de l'agent (V. n°s 179 s.).—Cette gradation de la peine, empruntée aux art. 295, 309 et 310, n'est point complète ici, comme le font remarquer les auteurs de la Théorie du code pénal (p. 65) : on n'a pas prévu le cas où les substances administrées, quoique incapables par leur nature de donner la mort, l'auraient pourtant occasionnée à cause des circonstances casuelles ou de l'état débile de la santé de la victime. Quelle peine sera applicable dans une hypothèse pareille? Ce n'est pas un empoisonnement dans le sens de la loi pénale, puisque la substance administrée est reconnue ne pas être d'une nature à donner la mort. Et on ne peut appliquer non plus l'art. 317, qui ne prévoit pas, en effet, le cas de mort. — Le code bavarois a prévu positivement le cas en question dans son art. 183, et il en est de même dans le projet du code belge, élaboré par M. le professeur Haus. — Pour constituer le délit ou le crime dont il s'agit, il faut le concours de trois circonstances : 1° volonté coupable de l'agent; 2° administration de substances qui, sans être de nature à donner la mort, soient nuisibles à la santé; 3° qu'il en soit résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel.

196. 1° La loi dit : En administrant *volontairement* des substances nuisibles, c'est-à-dire avec *intention de nuire.* Ici, il faut le remarquer, ces deux expressions qui, ailleurs, se confondent dans le même sens, doivent être clairement distinguées. On peut, en effet, administrer, même volontairement, des substances nuisibles sans intention criminelle, par exemple, si l'agent n'en connaît pas la nature, s'il les donne comme médicaments, etc.; tandis qu'un homicide commis ou des blessures faites volontairement impliquent une intention criminelle dans leurs auteurs, parce que ceux-ci ne peuvent jamais ignorer, à moins d'être en état de démence, toute la gravité de pareils actes.— 2° Il faut que les substances administrées, sans être de nature à causer la mort, soient *nuisibles à la santé.* Quelle est la catégorie des substances nuisibles à la santé? La loi ne le dit ni ne les définit nulle part. Il y aurait impossibilité à le faire d'une manière précise, ainsi que le fait remarquer M. Carnot (t. 2, p. 66). Il est certain, sans doute, que le vague des termes de la loi peut ouvrir un libre champ à l'arbitraire des poursuites. Toutefois, ce danger trouve son correctif, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit de la disposition précitée, dont l'application doit être coordonnée avec l'art. 301, et ne comprendre que les substances qui sont de nature à produire des accidents graves, puisqu'elles doivent causer une maladie ou incapacité de travail d'une durée plus ou moins longue (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 67). — 3° Il faut qu'il soit résulté une maladie ou *incapacité de travail personnel :* délit, on le répète, si la maladie a été de moins de vingt jours; crime, si elle a duré plus de vingt jours. Il faut nécessairement, dans l'un et l'autre cas, que l'incapacité ait été réelle; une indisposition momentanée ne pourrait pas entraîner l'application de la loi. — Quant au sens à donner à ces mots : *incapacité de travail personnel,* V. n°s 157 et suiv.

197. L'art. 318 c. pén., qui termine la section relative aux blessures volontaires, s'occupe de la vente des *boissons falsifiées,* contenant des mixtions nuisibles à la santé. Comme la disposition de cet article a été généralisée par la loi du 27 mars 1851 (D. P. 51. 4. 57), nous en renvoyons le commentaire au mot Subst. falsifiées et corrompues, sous lequel cette loi se trouve analysée. — V. aussi Industrie, n°s 247 et suiv.

CHAP. 13. — HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES PAR MALADRESSE, IMPRUDENCE, INATTENTION, NÉGLIGENCE OU INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS.

198. Après les homicides et blessures volontaires qui, suivant les circonstances, constituent les crimes et délits dont il a été parlé dans les chapitres précédents, le code s'occupe de l'homicide et des blessures involontaires. Nous en ferons l'objet de deux paragraphes.

§ 1. — *Homicide involontaire.*

199. L'homicide involontaire peut être le résultat ou d'un *accident* ou d'une *faute.* Lorsqu'il est purement casuel ou accidentel, c'est-à-dire lorsqu'il résulte de circonstances malheureuses ou fortuites, d'une de ces causes impossibles à prévoir qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de la part de leurs auteurs, il ne constitue ni crime ni délit et ne donne lieu même à aucune condamnation civile.—Tel était le principe du droit romain (C., loi *De sicar.*; ff., *Ad leg. Aquil.*), recueilli par Jousse, dans les termes suivants :—« L'homicide purement casuel ne se punit point, parce qu'il n'est accompagné d'aucune faute ni imprudence, et il n'est même dû, en ce cas, aucun intérêt civil (Mat. crim., t. 3, p. 523). Le code pénal du 25 sept. 1791 avait reproduit la règle en des termes presque identiques (2° part., tit. 2, art. 1). Le code actuel la maintient d'une manière implicite, comme on le verra dans un moment, en n'incriminant que l'homicide commis par suite d'une faute. Et cette intention du législateur moderne est clairement exprimée dans le rapport au corps législatif (V. p. 575, n° 48).—Sans adopter, en ce qui touche l'homicide purement casuel, la distinction de quelques docteurs entre l'homicide qui résulte d'un cas *fortuit* et celui qui vient d'un cas *imprévu*, il faut dire que l'homicide casuel est celui qui n'est le résultat non-seulement d'aucun dol, mais encore d'aucune faute de la part de celui qui l'a commis (Farinacius, quæst. 126, n° 57; Damhouderius, *in Prax. crim.*, c. 85). Tel est, par exemple, l'homicide commis soit par les armes des soldats au moment et dans le lieu réservé à leurs exercices (Inst., lib. 4,

tit. 3, *De leg. Aquil.*, § 4); soit par des ouvriers travaillant à un bâtiment, lorsqu'ils ont pris la précaution d'avertir les passants et de mettre les signaux convenus (*ibid.*, § 5); soit par le rasoir d'un barbier qui, au moment qu'il rasait dans sa boutique, a été violemment poussé par un tiers (*ibid.*, § 4); soit par la chute d'une cloche au moment où on agitait la sonnerie (Carrerius, *in Prax. crim.*, *De hom.*, § 14; Farinacius, quæst. 126, n° 38, etc., etc., etc.).

200. Quant à l'homicide involontaire qui résulte d'une *faute*, il forme un délit. — Voici en quels termes il est prévu par l'art. 319 c. pén. : — « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 fr. » — Ici, bien qu'il y ait absence de dol, d'intention de nuire, dès qu'il y a sang humain répandu, ce sang, s'il ne crie pas vengeance, demande du moins une expiation, selon la parole du rapporteur (V. p. 575, n° 49). — Dans notre ancien droit, un pareil homicide n'était passible que d'une peine simplement *satisfactoire*, suivant l'expression employée par Muyart de Vouglans (L. crim., p. 169; V. aussi Serpillon, t. 1, p. 751). Le code pénal de 1791 avait également placé, comme le code actuel, ce genre d'homicide parmi les délits correctionnels (tit. 2, art. 2), dont la peine se trouvait précisée par la loi des 19-22 juillet de la même année (tit. 2, art. 15).—Il a été jugé, sous ce code, que l'homicide commis involontairement par l'effet d'une imprudence ou d'une négligence n'étant pas considéré comme un crime, le prévenu de ce délit ne peut être traduit devant le jury d'accusation, mais devant le tribunal correctionnel (Crim. rej. 20 oct. 1808, M. Delacoste, rap., aff. Lanfranco).

201. L'art. 319 précité ne peut recevoir son application, comme on l'a déjà dit, qu'autant que l'homicide a été le résultat d'une *faute*. Ici la faute, qui, d'après le principe général des art. 1382 et 1383 c. nap., n'engendre qu'une obligation purement civile, prend la qualification de délit en raison du prix que la loi a dû attacher à la vie des hommes. Et, il faut le remarquer, l'article est limitatif; il n'y a donc que les seules fautes qu'il indique qui seraient assez graves pour révêtir le caractère criminel, à savoir la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements. Donc, ainsi que cela a été jugé, lorsque l'homicide involontaire n'est accompagné d'aucune des circonstances énumérées dans cet article, il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine (Crim. cass. 6 mars 1823, aff. Laurent; 9 oct. 1823, aff. Lejeal, V. Instr. crim.; 6 avr. 1827, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Perrin C. min. pub.; 7 juill. 1827, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., int. de la loi, aff. Lecourt; 16 oct. 1828, M. Chantereyne, rap., int. de la loi, aff. Sabatier; 28 juin 1832) (1).

202. Il suit de là, comme conséquence, que la faute qui a occasionné l'homicide involontaire doit nécessairement être constatée, soit par le jugement, si l'affaire est soumise au tribunal correctionnel, soit par la déclaration du jury, si l'accusation ayant été portée à la cour d'assises, comme meurtre, la question d'homicide involontaire par faute est résultée des débats (mêmes arrêts).—Donc, si la question d'imprudence n'a pas été soumise au jury, qui a déclaré l'accusée simplement coupable d'homicide involontaire, cette circonstance ne peut être suppléée par la cour d'assises (Crim. cass. 6 avr. et 7 juill. 1827, 16 oct. 1828, aff. Perrin, Lecourt et Sabatier ci-dessus).—En effet, c'est au jury seul qu'il appartient de se prononcer à cet égard (mêmes arrêts).—Au surplus, et quant à la règle à suivre pour la position des questions à cet égard, V. Inst. crim. (cour d'assises).

203. L'art. 319 parlant indistinctement de ceux qui ont été la *cause* et de ceux qui ont été les *auteurs* involontaires d'un homicide, il faut, dans l'un comme dans l'autre cas, que l'agent ait agi avec maladresse, imprudence, négligence, etc., etc. (Crim. cass. 15 sept. 1825) (2).

204. Maintenant que faut-il entendre par les divers actes qui, d'après l'art. 319, constituant une faute, sont la base du délit? La loi ne les a pas définis; il serait donc aussi difficile que superflu, ainsi que le font remarquer MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 88), de chercher à suppléer à ce silence par d'abstraites définitions. La loi a laissé aux juges le soin de reconnaître, sui-

(1) (Saunier C. min. pub.). — LA COUR; — Vu les art. 350 c. inst. crim., 319 c. pén. et 364 c. inst. crim. : — Attendu, 1° que, par sa première réponse à la question de savoir si l'accusé était coupable d'homicide volontaire, le jury avait déclaré : « Non, il n'y a pas d'homicide volontaire; » — Que cette réponse exprimant la négation de la culpabilité d'une manière claire, concordante et catégorique, était, dès lors, non susceptible de recours, aux termes de l'art. 350; — Qu'ainsi, la cour d'assises a violé la disposition de cet article, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour donner sur la même question une seconde réponse; — Attendu, 2° que, par sa seconde réponse, le jury avait déclaré l'accusé coupable d'homicide involontaire, sans rien ajouter de plus; — Que l'homicide involontaire, puni correctionnellement par l'art. 319 c. pén., est, suivant le même article, celui qui est commis ou causé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements; qu'à défaut du concours de l'une de ces cinq circonstances, l'homicide purement involontaire ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et ne donne lieu à l'application d'aucune peine; que, dès lors, sur la déclaration de ce fait, la cour d'assises aurait dû, d'après l'art. 364 c. inst. crim., prononcer l'absolution de l'accusé; que, par conséquent, en le condamnant à la peine portée par l'art. 319, elle a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 364 précité; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Saône, du 18 mai, qui condamne V. Saunier à deux ans d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, ensemble l'arrêt, annulant la première déclaration du jury; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim.; — Attendu que le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas un délit qualifié par la loi, et qu'il n'y a pas de partie civile, déclare qu'il n'échet de prononcer aucun renvoi.

Du 28 juin 1832. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce* :—(Intér. de la loi.—Femme Desmée.)— « Le procureur général expose, etc. — Jeanne Desmée, accusée d'infanticide, fut traduite devant la cour d'assises d'Indre-et-Loire, le 24 juin dernier. — La déclaration du jury sur les questions posées par M. le président, fut : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, sur la première question : Non, Jeanne Desmée n'est pas coupable d'avoir, le 18 mars dernier, homicidé volontairement l'enfant du sexe féminin dont elle venait d'accoucher. » — Sur la seconde question : « Non, l'accusée n'est pas coupable d'avoir, par imprudence, négligence ou inattention, commis involontairement un homicide; mais, oui, l'accusée est coupable d'en avoir involontairement été la cause. » — Sur cette déclaration, la cour d'assises, par arrêt du même jour 24 juin, faisant l'application de l'art. 319 c. pén., condamna l'accusée à trois mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais. — Tel est l'arrêt que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. — La cour d'assises a fait une fausse application de l'art. 319 c. pén. — L'erreur de la cour d'assises vient de ce qu'ayant divisé cet article en deux parties bien distinctes, elle n'a pas joint à chacune d'elles la disposition qui s'y rattache. Elle a considéré que les circonstances de la maladresse, d'imprudence, etc., n'avaient absolument de rapport qu'à l'homicide commis involontairement; mais que, quant à la cause involontaire de l'homicide, les circonstances indiquées pour l'auteur de l'homicide n'étaient pas nécessaires pour qu'il y eût lieu à l'application de la peine prononcée par cet article. — S'il en était ainsi, il s'ensuivrait que celui qui aurait le moins de reproche à se faire dans un accident malheureux se trouverait puni, tandis que celui qui aurait été la cause du malheur arrivé n'éprouverait aucune condamnation. — En lisant attentivement cet article, qui est rédigé clairement et avec précision, il est facile de reconnaître qu'il faut, dans l'un comme dans l'autre cas dont il est question, qu'il y ait eu imprudence, maladresse, inattention etc.; en un mot, c'est comme si l'on avait dit : Quiconque, par maladresse, imprudence, négligence, aura commis involontairement un homicide; ou : Quiconque, par maladresse, imprudence, etc., aura été la cause involontaire d'un homicide, sera puni de, etc.; — Il résulte bien évidemment de la saine interprétation de cet art. 319 c. pén., que celui qui a été la cause involontaire d'un homicide, sans avoir à se reprocher de maladresse, d'imprudence ou négligence, n'est pas plus coupable que l'auteur même de l'homicide qui est à l'abri des mêmes reproches. — Dans l'espèce, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, il s'ensuivrait que l'accusée Desmée devait être acquittée; la cour d'assises l'ayant condamnée, il y a donc eu fausse application de l'art. 319 c. pén. précité. — Ce considéré, etc. » — *Signé* H. de Vatimesnil. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces y jointes, ensemble la lettre de S. Exc. Monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 août dernier; — Vu aussi l'art. 441 c. inst. crim. et l'art. 319 c. pén.; — Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 15 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.- Busschop, rap.

vant les lieux et les circonstances, la portée de chacun des différents termes employés dans notre article; bornons-nous donc à retracer l'interprétation qui en a été donnée.

205. La première des fautes prévues par l'art. 319 est la *maladresse*. Cette expression comprend deux classes de faits: les uns qui résultent d'une maladresse purement matérielle; les autres qui dérivent de l'ignorance, de l'impéritie. La maladresse est purement *matérielle*, soit de la part de celui qui, émondant un arbre, en jette une branche sur la voie publique et tue ou blesse un passant (Inst., *De leg. Aquil.*, § 5); soit de la part du maçon qui laisse tomber une pierre qu'il tenait dans ses mains; soit de la part de l'architecte ou entrepreneur dont l'échafaud mal assujetti s'écroule; soit de la part de celui qui, en état de défense et voulant se défaire de celui qui l'attaque, tue, au lieu de son agresseur, une autre personne, celle, par exemple, qui serait venue pour séparer les combattants (Merlin, vº Homicide, § 3); soit enfin de la part de celui qui, lançant une pierre à un chien, atteint et tue un passant. Faut-il, sur ce dernier exemple, distinguer, avec les docteurs, si la pierre avait été lancée dans le cas ou non de légitime défense (Jul. Clarus, § Homicid., nº 4; Farinacius, quæst. 87, nº 45)? Les auteurs de la Théorie du code pénal se prononcent pour la culpabilité dans l'un comme dans l'autre cas (t. 4, p. 89), en ce que la nécessité de la légitime défense contre un chien, tout en rendant la faute moins grave, ne fait pas disparaître la maladresse.

Quant aux faits de maladresse *morale*, pour ainsi parler, et qui résultent de l'ignorance ou de l'impéritie de l'agent, ils peuvent, par leur variabilité infinie, donner lieu à une large application de notre article. Cette règle s'appliquerait soit au charpentier qui, ayant mis des étais trop faibles, aurait ainsi entraîné la chute d'un édifice et causé la mort à quelqu'un, soit à l'architecte ou à l'entrepreneur dont l'édifice par eux construit viendrait à s'écrouler, ou par un vice de construction ou par un vice du sol, en causant la mort à une ou plusieurs personnes. Dans ce cas, la responsabilité civile de l'art. 1792 c. nap. se change en délit (V. Jousse, t. 3, p. 523). La règle doit elle s'appliquer aux *médecins* et *chirurgiens* dont l'impéritie et l'ignorance des règles de leur art ont été la cause d'un homicide? Bien que la jurisprudence se prononce généralement pour l'affirmative, la question ne laisse pas que d'offrir une certaine délicatesse d'appréciation; elle est examinée vº Médecine, Responsab.

206. La deuxième faute prévue par le code est l'*imprudence*. Les auteurs ont cité de nombreux exemples de cette nature de faute. Ainsi il y a imprudence: 1º de la part du barbier qui, au lieu de raser chez lui, s'aviserait d'aller s'établir sur une place publique et occasionnerait de la sorte des homicides, incessamment poussé qu'il serait par la foule; 2º de la part du soldat qui, au lieu de s'exercer au maniement des armes dans le lieu à ce destiné, viendrait le faire ailleurs, et causerait ainsi la mort d'une ou de plusieurs personnes (Inst., *De leg. Aquil.*, § 4); 3º de la part de l'homme qui, se précipitant volontairement d'un lieu quelconque, écraserait quelqu'un dans sa chute (ff., L. 7, *Ad leg. Aquil. de sicar.*); 4º il en serait de même pour le couvreur qui serait monté sur un toit en état d'ivresse (Jousse, t. 3, p. 521); 5º de la part des mères et des nourrices qui, par leur imprudence, étouffent les enfants qui leur sont confiés (Farinacius, quæst. 120, nº 178; Carondas, liv. 7, cap. 116); 6º de la part des charretiers et postillons qui n'ont pas su contenir leurs chevaux (Inst., *De leg. Aquil.*, §§ 6 et 8).

207. Le troisième cas de faute est l'*inattention* et la *négligence*. Ces deux termes caractérisent à peu près la même faute, celle qui résulte de l'omission ou de l'oubli d'une précaution qui, si elle eût été observée, eût prévenu l'homicide. On cite pour exemple le maçon ou le couvreur qui laisserait tomber des pierres ou des tuiles dont la chute aurait tué quelqu'un, sans avoir pris la précaution d'attacher un signal pour prévenir les passants du danger, ou sans avoir aposté un homme chargé de crier aux passants de prendre garde à eux (Inst., *De leg. Aquil.*, § 5; ff., *eod.*, L. 31). Faut-il le concours de cette double précaution, ou bien l'une des deux suffit-elle? Les deux nous semblent nécessaires. La même règle s'appliquerait: 1º au propriétaire qui aurait causé un homicide à défaut d'avoir éclairé, pendant la nuit, les matériaux déposés devant sa porte, ou l'excavation qu'il aurait fait pratiquer sur la voie publique; 2º aux personnes qui auraient causé le même accident par la divagation de fous furieux ou d'animaux malfaisants confiés à leur garde.

208. Enfin la quatrième faute prévue par la loi est l'*inobservation des règlements*. Ainsi, toutes les fois qu'un homicide résultera de ce qu'on aura violé les prescriptions établies par l'autorité compétente, l'art. 319 deviendra applicable. C'est ce qui aurait lieu: 1º à l'égard de la sage-femme qui, dans un accouchement laborieux, n'appelle point le secours d'un médecin, et cause la mort de la mère ou de l'enfant, par cette inobservation de l'art. 11 de la loi du 19 vent. an 11 (Crim. rej. 18 sept. 1817) (1); 2º à l'égard de l'officier de santé qui, au mépris également de la loi du 19 vent. an 11, art. 29, a procédé à une opération difficile sans s'être fait assister d'un docteur en médecine; 3º à l'égard de celui qui vend des comestibles qu'il sait être gâtés, corrompus ou nuisibles, en contravention aux règlements de police, si ces comestibles ont causé la mort de ceux qui en

(1) *Espèce*: — (David.) — La dame David, sage-femme, poursuivie comme coupable d'avoir commis un homicide involontaire, en causant la mort à la mère et à l'enfant dans un accouchement difficile, et cela par son imprudence, sa maladresse ou sa négligence, fut condamnée, par application de l'art 319 c. pén., à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. — Ce jugement, attaqué par voie d'appel, fut confirmé en ces termes: « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des dépositions des témoins entendus devant les premiers juges, et notamment de celles des médecins Picquet et Bussod, qu'il y a eu imprudence grave de la part de la femme David d'entreprendre et surtout de continuer un accouchement laborieux au-dessus de ses forces, et de n'avoir point appelé de médecin pour l'aider dans cet accouchement, dont elle connaissait le danger. »

Pourvoi de la part de la dame David pour violation de la loi du 19 vent. an 11 et fausse application de l'art. 319 c. pén. — On a dit pour elle que le législateur n'a point entendu comprendre les médecins, chirurgiens et sages-femmes dans la disposition de l'art. 319; car il a établi des règles spéciales pour le cas où ces personnes se rendraient coupables de quelques négligences ou imprudences: ces règles se trouvent dans la loi du 19 vent. an 11, qui contient, relativement aux sages-femmes, une disposition particulière ainsi conçue: « Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu. » — On voit, par cette disposition, que la sage-femme ne peut être punie que dans le cas où elle se serait servie d'instruments sans appeler un médecin ou chirurgien anciennement reçu, et même que la peine qu'on peut lui infliger dans ce cas, n'étant point déterminée par la loi, ne pourrait consister que dans le payement d'une indemnité. — Dans l'espèce, il est constant que la dame David ne s'est point servie d'instruments; donc elle était à l'abri de tout reproche, et aucune peine ne pouvait lui être infligée. — Il est au surplus facile de sentir que le législateur n'a point dû comprendre dans la disposition générale de l'art. 319 c. pén. les médecins, chirurgiens et sages-femmes: c'est qu'on ne peut jamais acquérir la certitude parfaite que ce soit à leur impéritie ou à leur négligence que doit être attribuée la mort du malade.

M. l'avocat général a conclu au rejet, en fondant son opinion sur la généralité des expressions de l'art 319: « Quiconque, par sa maladresse, imprudence, etc., aura commis involontairement un homicide, sera puni, etc. » — Vainement cherche-t-on dans la loi du 17 vent. an 11 une exception à un principe aussi général; l'objet général de cette loi est de poser des règles sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien et sage-femme, et elle n'exprime point l'intention de soustraire les personnes exerçant l'art de guérir aux dispositions du droit commun reproduites dans l'art. 319. — L'art. 39 de la loi précitée n'a nullement eu le même objet que l'art. 319; il prononce une peine, par cela seul que la sage-femme n'a pas observé les règles qu'il prescrit, sans examiner si la sage-femme a commis ou non une imprudence, tandis que l'art. 319 ne peut être applicable que lorsqu'il y a imprudence ou maladresse, etc. — Il ne sert de rien de prétendre qu'il est difficile de décider dans quel cas la mort du malade a été la suite de la négligence du médecin; il n'en restera pas moins vrai que lorsque cette négligence ou cette imprudence sera constante et reconnue, la peine devra nécessairement être infligée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que dans l'état des faits, tels qu'ils sont reconnus constants par les tribunaux correctionnels de Saint-Claude et de Lons-le-Saunier, la condamnation de la réclamante aux peines de trois mois d'emprisonnement et de 50 fr. d'amende est une juste application de l'art. 319 c. pén.; — Rejette.

Du 18 sept. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

ont mangé (Bruxelles, 4 nov. 1822) (1); 4° à l'égard de conducteurs qui ne se tiendraient pas constamment à la tête de leurs chevaux; 5° à l'égard des entrepreneurs de théâtres et de spectacles d'animaux sauvages ou de curiosités, qui n'auraient pas pris les précautions prescrites par les règlements; 6° à l'égard de ceux qui auraient causé la mort de quelqu'un, en faisant partir des feux d'artifice en contravention aux règlements. — V. les art. 471 à 479 c. pén., etc., etc., v° Contraventions.

209. La règle ci-dessus a été déclarée applicable aux propriétaires et directeurs de *mines*, par l'art. 22 du décret du 3 janv. 1813, ainsi conçu : « En cas d'accidents survenus dans les mines, qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformé à ce qui est prescrit par les règlements, les exploitants, propriétaires et directeurs, pourront être traduits devant les tribunaux pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 c. pén., indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit. — V. Mines.

210. Il s'est élevé la question de savoir si un individu acquitté, devant une cour d'assises, d'un meurtre, d'un infanticide, peut, malgré la maxime *non bis in idem* (art. 360 c. inst. crim.), être poursuivi correctionnellement pour homicide par *imprudence* ou *maladresse*.—V. Chose jugée, n°s 474 et suiv., Inst. crim.

211. Le délit d'homicide involontaire admet-il la *complicité?* Au premier aperçu, la négative semble devoir être admise; car comment se rendre complice, demandera-t-on, de la négligence ou de l'inattention d'un autre? Mais un examen plus attentif démontre que rien ne s'oppose à ce que des faits de la nature de ceux dont il s'agit aient des complices (V. Complicité, n°s 90 et s.). Par exemple, un cocher, sur l'ordre de son maître, pousse ses chevaux attelés au milieu d'une foule; ou bien un enfant, avec l'assistance de son père, tire un coup de fusil dans un lieu public. Dans ces deux cas, le propriétaire de la voiture et le père de l'enfant sont complices des homicides involontaires qui ont pu avoir lieu. Donc les règles de la complicité doivent recevoir leur application aux cas des art. 319 et 320 c. pén. (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 98).

212. Remarquons, en terminant sur ce paragraphe, que l'art. 463 c. pén., sur la réduction des peines, s'applique au cas d'homicide commis par imprudence, et s'il y a pu avoir incertitude sur ce point avant 1832, la loi de révision l'a fait disparaître. — V. Peines.

§ 2. — *Blessures et coups involontaires.*

213. L'art. 320 c. pén. porte : « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou des coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr. »—Bien que cet article ne fasse mention que du défaut d'*adresse* ou de *précaution*, il a la même portée que l'art. 319 et embrasse comme lui la négligence, l'imprudence et l'inobservation des règlements. Ces deux dispositions, en effet, se réfèrent l'une à l'autre; le délit est le même; il ne diffère que dans son résultat matériel, et, par conséquent, dans la pénalité.— C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que si le jury a déclaré l'accusé de coups et blessures coupable par *imprudence*, la cour d'assises qui l'absout, sous le prétexte que ce fait ne constitue ni crime ni délit, viole l'art. 320 c. pén. (Crim. cass. 9 sept. 1826, M. Brière, rap., aff. Auger);—2° Que les blessures ou coups involontaires provenant de maladresse, comme la blessure faite au moyen d'un coup de fusil tiré involontairement et par imprudence, ne peuvent emporter condamnation plus forte que celle fixée par l'art. 320 c. pén., et l'arrêt qui prononce pour ce fait l'emprisonnement de six mois doit être cassé (Crim. cass. 30 mars 1813, M. Aumont, rap., aff. Dollé); — 3° Que les blessures occasionnées par la chute de bottes de foin jetées imprudemment et sans précaution dans la rue rentrent dans l'application des art. 319 et 320 c. pén., et non dans celle de l'art. 471, § 6, du même code, relatif au jet de choses qui, par leur chute, peuvent nuire, sans causer de coups ni blessures (Crim. cass. 20 juin 1812) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Vandeputte C. min. pub.) — Guillaume Vandeputte et sa femme, poursuivis devant le tribunal correctionnel de Courtray, comme prévenus d'avoir, par inobservation des règlements, causé involontairement la mort de deux personnes, en vendant de la viande qu'ils savaient infectée, furent condamnés, Vandeputte à dix jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et sa femme à 50 fr. d'amende seulement. — Sur leur appel, jugement confirmatif du tribunal de Bruges : — « Considérant, porte le jugement, que bien que ceux qui vendent des viandes gâtées soient passibles de la peine établie par la loi municipale, cependant ils s'exposent à une plus forte peine en raison des suites qui en résultent directement : de sorte que, dans l'espèce de la cause, l'art. 319 c. pén. doit être seul appliqué aux prévenus. »

Pourvoi en cassation de la part des condamnés, pour fausse application de l'art. 319 c. pén. L'homicide, disaient-ils, suppose un fait violent qui cause des blessures et des coups dont la mort est le résultat; d'un autre côté, pour qu'il y ait homicide, il faut que la personne morte ait été atteinte par un accident auquel sa volonté est demeurée étrangère, car si elle s'est exposée volontairement aux conséquences d'un fait, il n'est pas vrai de dire qu'un tiers soit la cause immédiate de sa mort. Or il est évident que celui qui vend des comestibles gâtés ne peut en aucun cas avoir commis un homicide; il n'est pas la cause de la mort de ceux qui les ont mangés, quoiqu'il ait pu y donner occasion. Ce n'est pas la vente qui a causé leur mort, mais l'usage qu'ils ont fait de la chose vendue.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que, d'après le jugement attaqué, il ne s'agit pas seulement, dans l'espèce du procès, d'une simple transgression de l'art. 45 du règlement de police pour la commune de Landelede, du 25 mai 1808, statuant contre l'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, transgression qui n'aurait eu aucun résultat fâcheux, mais d'un fait de contravention au susdit règlement qui a produit la maladie d'un grand nombre de personnes, et même la mort de deux d'entre elles, et qui, par la gravité des circonstances, doit évidemment être rangé dans une autre catégorie que celle des contraventions de simple police; — Attendu que celui qui commet un fait dont la mort d'un homme a été la suite, quoique involontaire, n'en est pas moins à considérer comme la cause d'un homicide, ou, ce qui, dans ce sens signifie la même chose, comme en ayant fourni l'occasion; et que si ce fait consiste, comme dans l'espèce, dans une inobservation des règlements, celui qui l'a commis est passible des peines correctionnelles prononcées contre l'homicide involontaire par l'art. 319 c. pén., dont les dispositions sont applicables dès lors que l'homicide a eu lieu dans l'une des circonstances spécifiées dans l'article, sans qu'il y ait à distinguer si la volonté de l'homicidé est restée étrangère à l'accident qui a occasionné sa mort, ou s'il s'y est exposé volontairement; — Attendu qu'il suit de là que celui qui vend sciemment des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, en contravention aux règlements de police, et qui devient ainsi involontairement la cause de la mort de ceux qui en mangent, est coupable du délit d'homicide involontaire, aux termes du susdit art. 319 c. pén.; — Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué déclare, comme constant en fait, que les demandeurs en cassation ont vendu, le 18 juill. 1822, des tripailles de vache qu'ils savaient être infectées, et que toutes les personnes qui en avaient mangé avaient été très-malades, et que même deux en étaient mortes; — Qu'en conséquence ce jugement les a condamnés l'un et l'autre comme auteurs d'homicides involontaires, par l'application de l'art. 319, sans qu'il s'y agisse ni de complicité dans le chef du demandeur, ni de l'art. 320 c. pén.; — Et que la déclaration sur laquelle cette condamnation est fondée est inattaquable devant la cour de cassation; — De tout quoi il résulte qu'il n'y a, dans l'espèce, ni violation d'aucun article de loi, ni excès de pouvoir de la part du tribunal qui a rendu le jugement contre lequel le pourvoi est dirigé; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 4 nov. 1822.-C. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) (Min. pub. C. Sarabbi et Baroni.) — LA COUR; — Vu les art. 319 et 320 c. pén.; — Attendu que les blessures qu'un individu quelconque cause par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sont punis par l'art. 320 susrelaté d'un emprisonnement de six jours à deux mois et de l'amende de 16 fr. à 100 fr.; — Attendu que le § 6 de l'art. 471 du même code pénal n'est applicable qu'au jet de choses qui, par leur chute, auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni blessures ni coups; — Qu'il résulte du § 12 du même art. 471, que c'est la véritable et seule interprétation à donner audit § 6, vu que le § 12 punit ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, de la même amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr., dont sont punis ceux qui auraient contrevenu à la disposition du susdit § 6; — Que ce serait contrarier évidemment l'esprit et la lettre de la loi que de juger qu'elle a voulu ranger dans la même classe et punir de la même amende tous ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, ou une chose quelconque de nature à nuire, mais qui n'eût nui à personne, que ceux qui, en jetant imprudemment une chose, auraient causé un meurtre ou des blessures; — Et considérant que le tribunal de Pérouse, tout en reconnaissant, comme il avait été reconnu par

214. Il faut en conclure que toutes les règles du paragraphe précédent, et que toutes les hypothèses que nous avons parcourues, doivent s'appliquer aux cas où la faute, quelle qu'elle soit, a causé des blessures, aussi bien qu'au cas où elle a eu pour résultat un homicide involontaire. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que les gens de l'art eux mêmes, et notamment un officier de santé, qui, par imprudence ou par inobservation des règlements, causent une blessure grave à leurs malades, peuvent être traduits devant les tribunaux, et sont passibles des peines portées en l'art. 320 c. pén. (Angers, 1er avril 1833) (1); — 2° Que la lésion *interne* ou la maladie causée par un liquide imprudemment préparé dans un vase de plomb constitue une blessure dans le sens de l'art. 320 c. pén., et rend le fabricant passible des peines prononcées par cet article (Paris, 20 août 1841) (2).

215. Mais on ne peut considérer comme coupable de blessures involontaires par imprudence, négligence, etc., le propriétaire d'un chien qui, en se plaçant fortuitement entre les jambes d'un passant, lui a occasionné une chute par suite de laquelle ce dernier aurait eu la cuisse cassée. — Cette action du blessé contre le propriétaire de l'animal ne constitue qu'une pure action civile, étrangère à la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et non un fait de blessures involontaires par imprudence (Paris, ch. cor., 16 janv. 1829, M. Dehaussy, pr., aff. Duchon). Il est certain qu'il en serait autrement si le propriétaire de l'animal l'avait excité contre le passant (Conf. Riom, 3 juin 1829, aff. Fanchon, V. Contravent., n° 345).

216. Il faut remarquer, dans le silence de la loi à cet égard, que quelle que soit la gravité des blessures ainsi faites involontairement, la peine doit être la même, ces blessures eussent-elles occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; car la loi ne fait pas ici cette distinction, comme pour le cas de blessures volontaires.

CHAP. 14. — CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES OU NON (c. pén. 321 à 326). — V. Peine (excuse).

CHAP. 15. — HOMICIDES, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIÉS CRIMES NI DÉLITS (*homicide légal*, *homicide légitime*).

217. Il est des circonstances qui, en cas d'homicide ou de blessures, ont pour effet, en adoucissant l'imputabilité, de rendre les crimes et délits excusables et motivent une simple atténuation de peine. Il en est parlé v° Peines (excuse). — Il est d'autres circonstances qui font plus : elles *justifient* les homicides ou blessures. Dans la première hypothèse, l'agent doit être poursuivi et mis en accusation, sauf à lui à faire valoir devant le juge de la cause le bénéfice d'excusabilité tiré des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Dans la deuxième hypothèse, celle dont on parle ici, l'agent ne peut tomber sous l'action publique, car il n'est coupable à aucun degré : il n'a commis, selon le langage de la loi, *ni crime ni délit ;* et si, néanmoins, il est renvoyé devant la juridiction criminelle par les chambres d'accusation, il aura toujours le droit d'invoquer l'exception *péremptoire*, le fait *justificatif* qui, pour parler comme les criminalistes, enlève aux actes tout caractère délictueux. La loi a prévu deux cas où les homicides et blessures ont ce caractère : dans l'un, l'homicide est légal; dans l'autre, il est légitime. — Il n'y a ni crime ni délit dans les cas prévus, parce que l'auteur des homicides ou blessures n'a fait, en agissant, ou qu'accomplir les devoirs de sa fonction et les ordres de la loi, ou que repousser par la force les attaques d'une violence injuste. On va en parler séparément.

Homicide légal. — A cet égard, l'art. 327 c. pén. dispose comme il suit : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. » — Telle était également la disposition du code pénal de 1791 (2e part., sect. 1, art. 3 et 4), qui ajoutait qu'il n'y avait lieu, non plus, à prononcer dans ce cas aucune condamnation civile. Ce qui est incontestable. — Il faut remarquer que l'homicide ou les blessures ne sont justifiés que par le concours des deux circonstances indiquées dans l'article : 1° ordre de la loi; 2° commandement par l'autorité légitime. On avait proposé au conseil d'État (séance du 18 janv. 1810) de n'exiger que l'une ou l'autre des deux conditions, et de substituer l'alternative *ou* à la conjonctive *et* de notre article. Cet amendement fut rejeté; et nous croyons, avec MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 147), que c'est avec raison. Il ne suffit pas, en effet, que la loi indique les circonstances impérieuses dans lesquelles elle autorise l'emploi de la force; il faut constater en même temps que ces circonstances ont existé; ce qui ne peut se faire que par l'autorité légitime. « Ce sont ces deux garanties, disent les auteurs précités, qui protégent la vie des citoyens : sans la première, elle serait abandonnée aux violences arbitraires des agents de l'autorité; sans la seconde, l'application la plus aveugle de la loi en justifierait le sacrifice. » C'est en vain qu'on objecte que, dans certains cas, un agent de la force publique peut être forcé d'agir, pour l'exécution de sa mission légale, avant d'avoir pu en recevoir le commandement de ses chefs hiérarchiques. Dans une pareille circonstance, en effet, c'est l'agent qui devient dépositaire lui-même du droit d'apprécier la nécessité de l'homicide; il est donc responsable de l'exercice qu'il a fait de ses armes.

218. Maintenant, quels sont les cas où l'homicide est *légal?* Voici les exemples prévus : 1° les homicides commis en cas de guerre régulièrement déclarée entre deux nations (Grotius, liv. 3, ch. 4, § 8; Tite-Live, lib. 42, cap. 41); — 2° Les homicides qui ont lieu dans les mouvements insurrectionnels et dans les attroupements, après les sommations prescrites et lorsque la force est déployée contre les séditieux (V. Attroupem., n° 24); — 3° L'homicide commis par l'exécuteur des hautes œuvres à la suite d'une condamnation capitale devenue définitive; — 4° Celui qui est résulté de l'emploi des armes par les agents de la force publique attaqués dans l'exercice de leurs fonctions et obligés de repousser la résistance opposée à l'accomplissement de leurs devoirs (V. Rébellion); — 5° L'homicide ordonné par un général sur la personne des traîtres et de ceux de ses soldats qui fuient. — Il est certain que, dans ces diverses hypothèses, l'agent ne doit excéder ni les limites de ses devoirs ni les exigences de la nécessité où il s'est trouvé placé. S'il a employé les violences et la force inutilement ou d'une manière prématurée, il devient responsable de ses actes. Ainsi, par exemple, la cause de la justification disparaîtrait si l'homicide n'avait eu pour but que de satisfaire une vengeance particulière; si les agents ne se trouvaient pas en état

---

le tribunal de première instance de Foligno, que Sarabbi et Baroni, en jetant imprudemment et sans aucune précaution, par une fenêtre, un paquet de foin, avaient causé à Sorti, qui passait dans la rue, des blessures qui l'avaient empêché de vaquer à aucun travail corporel pendant quatre mois, ne les a punis que d'une amende de 5 fr. chacun, et qu'ainsi il a fait une fausse application du § 6 de l'art. 471 c. pén., et a violé les art. 319 et 320 du même code ; — Casse.

Du 20 juin 1812.-C. C., sect. crim.-M. de Benevutti, rap.

(1) *Espèce :* — (C... C. Chevalier.) — Le sieur C..., officier de santé à Pont-de-Genne, appelé pour saigner un jeune homme, atteignit, dans son opération, l'artère brachiale. La gangrène s'étant mise au bras, l'amputation devint indispensable. — Cité devant le tribunal correctionnel, l'officier de santé est prévenu, non-seulement d'avoir piqué l'artère, mais encore de n'avoir pas employé les moyens que l'art lui prescrivait et d'avoir celé l'accident aux autres médecins qui auraient vu le malade. Le sieur C.... oppose que les juges ne peuvent s'immiscer dans de semblables questions, sur lesquelles ils ne peuvent statuer faute d'éléments. — Le tribunal correctionnel du Mans statua néanmoins, par son jugement du 6 fév. 1833, ainsi conçu : — « Considérant que, par le défaut de précaution, C..... a occasionné à Chevalier une blessure grave et la perte du bras droit, et s'est mis ainsi dans le cas d'encourir l'application de l'art. 320 c. pén., qui, dans sa généralité, n'admet aucune exception d'état, dont C..... voudrait se couvrir; — Le condamne à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 1er avr. 1833.-C. d'Angers, ch. corr. M. Bordillon, av.

(2) (Min. pub. C. Steinacher.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Steinacher a, par imprudence et défaut de précautions, en se servant d'un vase de plomb, causé des blessures aux parties civiles; — Que l'art. 320 c. pén., en parlant de blessures, se sert d'un mot générique, applicable à toute lésion interne ou maladie; que le rapprochement de cet article avec les art. 318 et 319 fait voir qu'il doit être compris dans ce sens; — Considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes; — Condamne Steinacher en 25 fr. d'amende.

Du 20 août 1841.-C. de Paris, ch. corr.

de légitime défense et qu'ils eussent employé la force sans nécessité; si dans les attroupements les formalités prescrites n'avaient pas été accomplies; si l'exécuteur des hautes œuvres avait mis à mort un condamné malgré le recours formé par celui-ci.

219. Quelle est l'étendue de la *contrainte morale* et de l'obligation de l'*obéissance hiérarchique?* Si les subordonnés qui exécutent les ordres qu'ils reçoivent de leurs supérieurs, soit militaires, soit civils, sont à l'abri de toute action, il n'en est pas de même à l'égard de ces derniers, lorsque les ordres ont été donnés hors des cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites (V. Fonct. publ., Responsab.).—En tout cas, il est hors de doute que les militaires ou l'exécuteur des hautes œuvres ne pourraient refuser l'obéissance, sous le prétexte, soit que la guerre est injuste, soit que la condamnation est illégale: s'il pouvait jamais leur être permis de se constituer juges d'une pareille appréciation, ce serait le renversement de toutes les règles et la ruine de toute autorité sociale.

220. *Homicide légitime.* — La seconde cause de justification de l'homicide est dans la nécessité de la *défense légitime* de soi-même ou d'autrui. — Voici en quels termes le code pénal, à l'exemple de celui du 25 sept. 1791 (art. 5 et 6), et celui de l'an 4, art. 425, a formulé cette exception, art. 328: « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. » — Après avoir ainsi posé le principe général de la légitime défense, le code a cru devoir, dans l'art. 329, en indiquer deux cas particuliers sur lesquels il aurait pu exister quelques doutes. On en fera le commentaire plus loin.

Il importe de remarquer, d'abord, que le droit de défendre son existence, lorsqu'elle est sérieusement menacée, est un droit naturel à l'homme, dont la sanction est dans sa conscience. — Aussi toutes les législations l'ont elles consacré. Cicéron l'avait érigé en maxime dans son discours pour Milon (cap. 4); la loi romaine en avait fait un axiome du droit naturel, et le Digeste l'avait inscrit au frontispice de ses lois: *Quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimatur* (L. 3, *De just. et jur.*; L. 4, *Ad leg. Aquil.*, et C., *Ad leg. Corn. de sicar.*, *De rapt. virg.*; V. aussi v° Défense, n° 1). — Cette maxime a été admise dans notre ancien droit avec toute sa puissance, par le motif, selon l'expression de Jousse (t. 3, p. 503), qu'il ne peut être permis d'y déroger par aucune loi civile ou humaine. Les publicistes qui ont tracé, à cet égard, des règles, soit aux nations, soit aux particuliers, l'ont également reconnue (V. Grotius, tit. 2, ch. 5; Puffendorf, liv. 2, ch. 5; Bentham, t. 2, p. 51; Jul. Clarus, § Homicide, n° 32; Baldus, ff., *De just. et jur.*, L. 3; Muyart de Vouglans, p. 32; Rousseaud de Lacombe, ch. 2, p. 97).—Il est certain que la civilisation, par le perfectionnement de la justice répressive, par la multiplicité des moyens de police et par la facilité d'obtenir promptement des secours, a pour résultat de restreindre de plus en plus l'exercice du droit de légitime défense, mais sans effacer, pour cela, le principe, lequel, comme on l'a vu, est, en effet, positivement reconnu et inscrit dans la loi.

221. Il ne faut pas confondre la légitime défense avec le fait de repousser la *provocation*. Celle-ci ne fournit qu'une excuse (V. Peine [excuse]); l'autre détruit complétement la culpabilité. En fait, il est impossible de déterminer, par une ligne de démarcation applicable à tous les cas, la limite qui les sépare; mais il suffit qu'elle soit exactement tracée dans la loi. Lorsque les violences exercées contre un individu ne sont pas assez graves pour mettre sa vie en péril, elles constituent une provocation qui rend seulement excusables le meurtre ou les blessures; au contraire, lorsque ces violences ont été de nature à offrir un danger imminent qu'il était urgent de repousser, l'individu qui a frappé par la légitime défense de soi-même ou d'autrui n'a commis ni crime ni délit. C'est ce qui a été jugé et ce qui ne peut faire difficulté, sous les codes de 1791 et de l'an 4, art. 5, 6 et 425 (Crim. cass. 12 niv. an 8, M. Vergès, rap., aff. Saner). — La légitime défense, tendant à effacer la trace du crime ou du délit, se lie essentiellement au fait principal dont elle détermine le caractère; elle peut donc, à la différence de l'excuse qui modifie seulement la peine, être reconnue par la chambre du conseil et celle d'accusation; et lorsque ces chambres pensent que cette légitime défense a rendu nécessaires l'homicide ou les blessures, elles doivent prononcer le renvoi pur et simple du prévenu (V. MM. Carnot, t. 2, p. 85; Bourguignon, t. 3, p. 504). — Cherchons donc sur quelles règles repose ce droit et quels sont les actes qui constituent l'état de légitime défense. Il faut le concours des trois conditions qui suivent: défense de soi même ou d'autrui, nécessité actuelle de cette défense, agression injuste.

222. La première condition, selon les termes mêmes de la loi, étant la défense de *soi même* ou d'*autrui*, il en résulte que l'art. 328 n'est applicable que lorsqu'on est menacé dans sa *personne*, et non quand on l'est seulement dans ses *propriétés*. Quelque précieuse que soit la chose enlevée, et quand même on n'aurait nul espoir de la recouvrer, il ne saurait être permis d'attenter à la vie du ravisseur, lorsqu'il n'exerce aucune violence personnelle. On ne peut employer contre lui la force qu'avec une certaine modération, et seulement en vue d'empêcher le vol ou d'arrêter le voleur.—Et si l'art. 329 semble, comme on le verra, faire une exception à cette règle, cette disposition, loin d'affaiblir le principe, ne fait que le confirmer. On comprend, en effet, qu'en général, la défense d'une chose, d'une propriété, n'est jamais d'une nécessité absolue, et que le sentiment de la propriété ne pouvant pas avoir la même puissance que l'instinct de la conservation de la vie, on ne pouvait lui attribuer les mêmes droits, lui reconnaître celui de tuer le voleur qui ne met en danger la vie de personne. Tel est aussi le sentiment de Puffendorf (Droit des gens, liv. 2, chap. 5, § 32), de Muyart, de Vouglans (L. crim., p. 32); de MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 152 à 154; Carnot, sur l'art. 328; Le Sellyer, t. 1, n° 135. Cependant les interprètes de la loi romaine, sans s'appuyer sur aucun texte précis, étendaient l'exception à l'un et l'autre cas: *Si suscipientem res tuas interfecisti, nec lege Corn. de sicar. teneberis* (Farinacius, quæst. 125, n° 212, 213; Grotius, liv. 2, chap. 1, § 11; Barbeyrac et Bentham). — Mais cette opinion est restée isolée. L'homicide ou les blessures ne trouvent donc leur justification que dans le cas où l'individu qui les a commis était menacé dans sa personne, dans son existence. C'est ce qui a été jugé à l'occasion de blessures graves faites à un individu pour protéger une propriété qu'il avait violée (Crim. rej. 8 juill. 1808) (1).

223. Les *outrages* à l'honneur, les injures réelles, telles, par exemple, qu'une voie de fait, un *soufflet*, pourraient-ils placer la personne outragée en état de légitime défense? Cette question fut soulevée au sein du conseil d'État, et M. Faure la résolut négativement dans les termes qui suivent: « Le citoyen qui repousse un outrage grave n'est pas mis, comme celui dont parle l'article, dans la nécessité d'opposer la force à la force; s'il frappe, s'il blesse, s'il tue, ce n'est que pour venger une injure et pour punir l'homme qui l'a offensé. Or le droit de punir ne peut être confié qu'à l'autorité publique; et, en tout cas, il serait contre toutes les règles de laisser l'offensé se constituer juge dans sa propre cause » (séance du 8 nov. 1808). Cette distinction était consacrée par la loi romaine, qui n'admettait l'emploi de la force que *ob tutelam corporis*. A plus forte raison, les injures *verbales* ou par *écrit* ne sauraient jamais justifier les coups et blessures; elles ne serviraient même pas d'excuse, puisque l'art. 321 n'admet la provocation que lorsqu'elle a eu lieu par des *coups* et *violences graves*. Il faut en dire autant des *attentats à la pudeur* (V. ce mot); ils ne constituent qu'une simple provocation et peuvent seulement excuser l'homicide (V. Peine [excuse]), et c'est par erreur et en confondant les attentats à la pudeur avec le viol que M. Le Sellyer enseigne l'opinion contraire (n°s 136 et 137). — Mais en est-il de même en cas de *viol* ou de *tentative de viol?* Non; c'est là un de ces outrages auxquels, selon la parole de Sénèque, la mort est préférable (*De benef.*, liv. 6, chap. 11). La pudeur, pour la femme, n'est-elle pas aussi précieuse que la

(1) (Ballot Jacquesson.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué que les réclamants avaient grièvement blessé Coppin sans excuse suffisante, et hors le cas de légitime défense; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas permis à qui que ce soit de se rendre justice à soi-même; d'où il suit que quand Coppin aurait violé les propriétés de la dame Delamotte, les réclamants n'en auraient pas été excusables de s'être portés à des voies de fait contre cet individu; — Rejette.

Du 8 juill. 1808.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

vie? Et, dans un danger pareil, ce n'est point d'une injure dont on puisse obtenir plus tard la réparation devant la justice, qu'il s'agit; c'est une souillure qui flétrit toute la vie de la victime, qu'il importe d'empêcher. — *Maximè cùm virginitas vel castitas corrupta restitui non possit* dit la loi 1, C, *De raptu virginum*. Aussi ce principe est-il écrit dans la loi romaine (ff., *Ad leg. Corn. de sicar.*, loi 1. § 4); Grotius et Puffendorf placent, sans hésitation, la conservation de la pudeur dans les cas de légitime défense, et la même règle était admise dans notre ancienne jurisprudence (V. Farinacius, quæst. 125, n°s 44. 211; Rousseaud de Lacombe, part. 1, chap. 2; Jousse. t. 3, p. 743). Nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 156), que cette interprétation doit être encore suivie aujourd'hui; qu'elle n'a rien de contraire à l'art. 328. En effet, la légitime défense de soi-même, suivant cet article, ne doit pas avoir seulement pour objet la vie même de la personne attaquée, mais aussi la défense de son corps : *Ob tutelam corporis sui*. Or, la femme qui lutte contre l'homme qui cherche à assouvir ses passions par la force n'est-elle pas en état de légitime défense? — Ce n'est pas seulement, comme dans le cas de simple outrage à la pudeur, l'indignation qui conduit le bras de la victime, c'est en outre le sentiment de la conservation personnelle. — Sans doute, il semble résulter des termes de l'art. 325 c. pén., qu'un outrage même *violent* à la pudeur ne constitue qu'une simple excuse de l'homicide commis sur l'agresseur; mais, comme on le verra v° Peine (excuse), il y a une grande distance entre les deux cas : l'art. 325 n'entend parler que d'une violence physique de nature à outrager la pudeur; tandis que le crime de viol est un abominable attentat qui flétrit la victime et l'assassine souvent.

224. La seconde condition pour constituer l'état de légitime défense, c'est que le danger, soit *actuel*, *nécessaire*, et le péril *imminent*. — D'une part, « ces mots de l'art. 328, *nécessité actuelle*, prouvent, dit l'exposé des motifs, n° 20, qu'il ne s'agit que du moment même où l'on est obligé de repousser la force par la force. » — Des menaces même de mort n'autorisent pas l'homicide. Le droit de défense ne commence que lorsque l'agresseur s'avance avec le dessein manifeste de frapper; il cesse quand l'attaque a été repoussée et que le péril est passé : *Illum solum qui vim infert ferire conceditur, et hoc si tuendi duntaxat, non etiam ulciscendi causâ factum sit* (L. 45, paragraphe pén., *Ad leg. Aquil.*, et L. 4, *De vi et vi arm.*; Puffendorf, liv. 2, p. 298; Cicéron, *Orat. pro Tullio*). Mais il n'est pas nécessaire d'attendre l'agresseur : « Si j'aperçois, dit Puffendorf (*loc. cit.*), un homme qui vient fondre sur moi l'épée à la main, d'un air qui donne suffisamment à connaître qu'il veut me la passer au travers du corps, et que d'ailleurs je ne trouve point d'endroit où me réfugier, je puis lui décharger un coup de pistolet avant qu'il soit tout près de moi et à portée de me toucher avec son épée... » — Dans cette hypothèse, en effet, le danger ne cesse pas d'être imminent. D'un autre côté, la défense n'est *nécessaire* et ne conserve le caractère de légitimité qu'elle puise dans la loi de la conservation de la personne, qu'autant qu'elle n'excède point la mesure d'efforts suffisants pour repousser l'agression. « Tout le privilége des citoyens, dit Puffendorf, se réduit à une simple permission de repousser par eux-mêmes le danger présent; mais pour ce qui est de la satisfaction de l'injure et des sûretés pour l'avenir, il en faut laisser le soin aux magistrats » (Conf. ff., L. 45, § pén., *Ad leg. Aquil.*; Farinacius, quæst. 125, n° 881; V. aussi le rapport au corps législatif, n° 47). Par exemple, celui-là excède les bornes d'une légitime défense, qui se sert d'armes meurtrières lorsque l'agresseur n'en avait pas, ou qui lui porte des blessures après l'avoir désarmé, ou qui consomme l'homicide sur l'agresseur en fuite, alors que rien n'indiquait le retour de celui-ci (ff., L. 3, *De vi et vi arm.*; Farinacius, quæst. 125, n°s 354 et 385).

225. Une question s'est élevée : celui qui pouvant, sans danger, se dérober par la fuite à une agression, préfère soutenir la lutte, perd-il pour cela le bénéfice de l'état de légitime défense? Oui, suivant Puffendorff (ch. 5, § 13). Mais il est plus juridique de décider, avec MM Chauveau et Hélie, t. 4 p. 161, que, quoique l'homme doive éviter l'occasion de verser le sang humain, néanmoins l'imprudence résultant de la persistance à ne point éviter l'agression ne fait pas cesser la légitimité de la défense; car le droit de cette défense naît immédiatement de l'attaque elle-même et du danger qu'elle produit, sans rechercher si l'agent a eu les moyens de fuir et s'il en a profité (Conf. M. Le Sellyer, t. 1, n° 140). — Dès qu'on a parlé de *danger*, on entend exprimer un danger réel en apparence et non un danger véritablement imaginaire en raison de la faiblesse comparative de l'agresseur. — C'est ainsi que MM. Chauveau et Hélie ne pensent pas devoir étendre leur décision au cas où l'agression a été faite par un insensé, un homme ivre, un enfant, un agent de la force publique qui se trompe de personne; car c'est un devoir rigoureux, et non plus seulement un acte de prudence, d'éviter, s'il se peut, leur agression par la fuite; en ne le faisant pas, on commet une faute grave, qui semble écarter l'exception de légitime défense (Conf. Puffendorf, liv. 1, chap. 5, p. 5). — Enfin, il est hors de doute que, dans une matière aussi délicate, l'application des règles générales est subordonnée à la position des personnes et aux circonstances des faits variables à l'infini. C'est en envisageant le péril, non tel qu'il a pu être réellement, mais tel qu'il a dû paraître à l'agent, eu égard à son caractère, à sa faiblesse, à ses terreurs, qu'on peut apprécier si les actes auxquels il s'est livré ont eu pour mobile la nécessité de la défense ou le désir de la vengeance. — En tout cas, on ne pourrait admettre l'opinion de Grotius, qui enseigne qu'il serait permis de tuer celui dont on craindrait l'attaque... Une doctrine qui permettrait l'homicide par *prévention* serait trop dangereuse pour qu'on pût l'admettre dans une société convenablement organisée, ainsi que l'ont remarqué Puffendorf et Barbeyrac (liv. 2, chap. 5, § 7). Car la loi exclut le danger lointain, comme le danger passé.

226. Une troisième condition nécessaire pour légitimer la défense, c'est que l'agression soit *injuste*. — Il est certain, en effet, que dans une société qui a ses lois et ses magistrats pour punir les coupables, toute attaque ne pourrait justifier l'homicide contre l'agresseur, ni même les coups portés contre lui. Il faut, tout à la fois, que l'attaque soit illicite et qu'elle soit de nature, comme on l'a vu, à mettre en péril la vie des personnes. — Il est évident, par exemple, que les violences exercées contre les agents de la force publique par un individu frappé dans une sédition ne seraient pas palliées par le prétexte du droit de défense, la défense, dans ce cas, étant un nouveau crime, puisqu'elle constitue un acte de rébellion envers la loi (V. ce mot). Tel serait également le cas de violence, ou d'homicide commis sur la personne de l'exécuteur des hautes œuvres soit par le condamné à mort, soit par les personnes présentes à l'exécution. — Mais lorsque l'attaque a eu lieu sans droit, les actes de la défense sont légitimes, quand même l'agresseur aurait agi de bonne foi, c'est-à-dire sans avoir conscience de l'injustice de son attaque, dans le cas, par exemple, où l'agresseur serait un homme fou ou ivre, ou bien un individu se croyant armé d'un pouvoir qui ne lui appartient pas. Car, dans une hypothèse pareille, le droit de défendre notre existence vient directement du besoin de notre propre conservation et non pas de l'injustice ou du crime de l'agresseur (Puffendorf, liv. 2, chap. 1 et 2. § 5; Grotius, liv. 2, chap. 1, § 3). — Quant aux abus d'autorité, commis par les fonctionnaires publics, les exécuteurs de mandats de justice ou de jugement et aux violences qui seraient exercées sur leur personne, V. Fonctionnaire public, n°s 127 et s.; Liberté individ., n°s 59 et s. — A leur égard et aux termes de l'art. 186 c. pén., il suffit, pour justifier les violences qu'ils ont dû employer contre les personnes dans l'exercice de leur fonctions, qu'ils aient eu des *motifs* légitimes de le faire. — V. Conf Crim. cass. 9 juill. 1825, M. Chasles, rap., aff. Marc Pradal, et 14 oct. 1825, M. de Bernard, rap., aff. Girod.

227. Il n'est pas toujours facile de reconnaître le caractère juste ou injuste de l'agression. Par exemple, doit on réputer en état de légitime défense le tiers qui, après avoir provoqué une personne, se défend à son tour contre les violences que celle-ci exerce sur lui, et commet un homicide parce que ces violences mettaient sa vie en péril? Voici comment s'exprime Puffendorf sur cette question : « La loi naturelle ordonne, sans contredit, que l'agresseur offre satisfaction à la personne offensée; celle-ci, de son côté, est tenue d'accorder à l'agresseur le pardon qu'il lui demande et d'étouffer tout ressentiment contre lui, lorsqu'il témoigne d'ailleurs un véritable repentir de sa faute et qu'il offre en même temps la réparation du dommage avec toutes les

sûretés nécessaires pour l'avenir. Si donc l'agresseur, après avoir refusé la juste satisfaction qu'on lui demandait, se défend contre la personne offensée qui l'attaque à son tour pour se faire raison de l'injure, il entasse offense sur offense. Mais si la personne offensée, ne se contentant pas des satisfactions raisonnables que l'agresseur lui offre, veut, à quelque prix que ce soit, tirer vengeance par les armes, elle se porte à une injuste violence, et, par conséquent, celui qui avait été l'agresseur peut alors se défendre légitimement. » — Doit on suivre la règle posée dans cet exemple, qui se rapporte, d'ailleurs, comme on l'aperçoit, plutôt aux différends qui s'élèvent entre les nations, qu'aux querelles privées? MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 164) subordonnent la question à la distinction suivante: ou l'agresseur a menacé la vie même de son adversaire, ou bien il n'a eu pour but que d'outrager celui-ci: dans le premier cas, l'homicide par lui commis est la conséquence de son agression, il constitue avec celle-ci un même fait indivisible, et ne saurait dès lors être justifié. Il en est autrement dans la deuxième hypothèse. Les représailles exercées par la personne outragée, dès qu'elles excèdent la gravité de l'injure réelle à elle faite, constituent une attaque injuste, que l'agresseur originaire a eu le droit de repousser, et dont les conséquences ne peuvent lui être imputées, s'il n'a pas excédé les nécessités de la défense. — Les anciens criminalistes refusaient à l'agresseur, repoussant par le meurtre les coups de la personne attaquée, le droit de légitime défense, même au cas où cette personne s'était défendue avec excès, par le motif que c'était l'agresseur qui était seul la cause du mal (Rousseaud de Lacombe, chap. 2, p. 100; Jousse, t. 3, p. 510). Il semblerait, d'après le discours du rapporteur au corps législatif (V. p. 575, n° 47), qu'il en devrait être ainsi encore sous le code actuel.

228. Ici, à la différence des deux cas prévus par l'art. 329 (V. n° 233), l'appréciation des circonstances constitutives des conditions requises est laissée en grande partie à la prudence des tribunaux (Conf. Crim. rej. 3 août 1821, M. Ollivier, rap., aff. Louis). Toutefois si l'arrêt d'absolution était motivé sur des menaces, de quelque gravité qu'elles eussent été, ou bien sur la nécessité même actuelle de défendre des propriétés ou des animaux, il ne paraît pas douteux qu'il ne pourrait échapper à la cassation, puisque, ainsi qu'on l'a démontré, la loi n'a entendu parler que de la défense des personnes, et qu'il y aurait, selon notre supposition, fausse application de la loi. — V. Cassation, n°s 1224 et suiv.

229. Que faut-il décider à l'égard du complice de la femme *adultère* qui, surpris en flagrant délit et violemment attaqué par le mari, tue celui-ci en se défendant? « Dans ce cas, dit Jousse, celui qui tue ainsi le mari n'est pas excusable et il est même punissable de mort. Cette distinction est fondée sur ce que le coupable d'un adultère en prend sur lui toutes les suites et s'en rend responsable » (t. 3, p. 503). M. Le Sellyer, t. 1, n° 150, et les auteurs de la Théorie du code pénal ne sont pas de cette opinion. —La loi, disent ces derniers (p. 166), ne donne pas au mari le *droit* d'homicider le complice de l'adultère pris en flagrant délit; elle se borne à déclarer que l'homicide sera *excusable*. Donc l'homicide commis par le mari est toujours injuste; donc le complice, quels que seraient ses torts, a le droit de résister et de défendre sa vie, et si la nécessité de cette défense le conduit jusqu'à donner la mort au mari, il peut réclamer l'exception de la légitime défense. — La doctrine de Jousse nous semble préférable en tous points. L'intérêt de la morale et les principes du droit pénal s'élèvent contre l'opinion contraire qui, sous le prétexte de légitime défense d'une vie coupable, accorderait au complice de l'adultère le droit monstrueux de tuer le mari après l'avoir outragé dans son honneur le plus cher! De ce que la loi n'autorise pas l'homicide commis par le mari sur le complice de sa femme et qu'elle se borne à l'excuser, comment peut-on en conclure que cet homicide est injuste et que le mari n'a pas le droit, dans la légitime colère qui le saisit, de mettre à mort ceux qui ont empoisonné sa vie et souillé sa maison sous ses propres yeux? Le mari, dans ce cas, sera mis en accusation, sans doute; mais pourquoi? Afin de vérifier si, lorsqu'il a commis l'homicide, il se trouvait dans les conditions prévues par l'art. 324 c. pén. Quant au complice de l'adultère, il a dû, comme dit Jousse, s'attendre à toutes les conséquences de son action infâme; il savait qu'en venant, jusque dans son domicile, déshonorer un homme, celui-ci avait sinon le droit absolu, du moins l'excuse légitime de punir par la mort des coupables une aussi audacieuse trahison. Et dès lors, comment serait-il possible d'accorder au complice le droit de donner la mort à l'époux offensé, en se défendant contre la juste colère de celui ci? Ne serait-ce pas l'autoriser à combler la mesure de son crime? ne serait-ce pas l'autoriser à venir en armes dans le domicile conjugal, certain qu'il est que s'il vient à être surpris par le mari, celui-ci pourra l'attaquer et le frapper, et qu'à son tour se trouvant en état de légitime défense, il aura le droit de tuer impunément le mari, sans craindre d'être même poursuivi pour ce fait? Dans ce système, il faudrait aller plus loin: supposons que l'indignation du mari se tourne contre la femme seule; il lève le bras pour la frapper de l'arme meurtrière qu'il tient à la main. Le complice s'élance, et, pour sauver les jours de sa complice, il tue lui-même le mari. Dira-t-on, en invoquant le même art. 328, que cet homicide ne constitue non plus ni crime ni délit, et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le meurtrier? Il faudrait aller jusque-là, puisque cet article s'applique au cas de défense d'*autrui*, comme au cas de défense personnelle, et que tel est le cas où s'est trouvé l'amant en préservant la femme adultère des effets du légitime courroux de son mari outragé. — On aperçoit les conséquences immorales auxquelles conduirait une pareille doctrine, et les moyens odieux qu'elle fournirait aux coupables pour assurer la continuation et l'impunité de leurs désordres, en les couronnant par un crime, par un assassinat, sauf à se placer sous le bénéfice de la légitime défense.

230. La nécessité de la légitime défense est-elle admissible en faveur du fils qui s'est rendu *parricide* en se défendant contre ses père ou mère? On sait que l'art. 323 c. pén. déclare que le parricide n'est *jamais excusable* (V. Peine). Néanmoins, sur la question posée, on dit pour l'affirmative qu'entre l'excuse et la complète justification d'un acte, la loi a posé une grande distance: un enfant doit sans doute tout supporter de la part de ses père et mère, tant que son existence n'est pas mise en péril. Mais ce cas arrivant, l'instinct de la vie l'emporte sur les droits les plus saints et sur les devoirs les plus sacrés, car ce n'est plus là une simple excuse, c'est une cause de justification dont l'effet est d'effacer en entier la criminalité de l'acte: cette règle était déjà admise dans l'ancien droit: « *In filio occidente patrem ad sui defensionem homicidium hoc impunibile est* (Farinacius, quæst. 120, n° 186.—Conf. MM. Carnot, sur l'art. 323; Chauveau et Hélie, t. 4, p. 176). — Si cette interprétation est exacte, il s'ensuivra, comme résultat bizarre, qu'il n'y aura pas de gradation entre la peine de mort et le renvoi de l'accusé, tandis qu'il ne se trouve souvent qu'une nuance presque imperceptible entre les faits de provocation qui ne peuvent servir d'excuse au parricide, et les violences capables de légitimer la défense qui effaceraient toute trace de crimes. — Dans cette situation, ne serait-il pas plus moral d'étendre l'application de l'art. 323 au cas de légitime défense? C'est l'avis de M. Morin, v° Défense légit., n° 6. En tout cas, la loi présente, sous ce rapport, une lacune qu'il serait nécessaire de combler. M. Le Sellyer (t. 1, n° 158) pense, à cet égard, que cette lacune se trouve comblée par l'art. 341 c. inst. crim., revisé en 1832, et introductif du bénéfice des circonstances atténuantes. Si, vis-à-vis du jury, l'observation est juste, la difficulté reste entière pour les chambres du conseil et les chambres d'accusation, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur les faits *qualificatifs* invoqués par les prévenus.

231. La règle de l'art. 327 s'applique en faveur de celui des *époux* qui a tué l'autre en cas de légitime défense. En effet, l'art. 324 c. pén., après avoir déclaré que l'homicide commis sur l'un des époux par l'autre n'est pas excusable, ajoute: à moins que la vie de celui qui a commis le meurtre n'ait été mise en péril (V. Peine). Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, p. 176, et de M. Haus, t. 2, p. 215.—MM. Morin (v° Défense légit., n° 7) et Destrivaux, p. 114, sont d'un avis contraire; s'appuyant sur l'exposé des motifs, n° 18, ils soutiennent que l'homicide commis dans ce cas sur la personne de l'un des époux serait seulement *excusable*.

232. Remarquons, en terminant sur ce point, que l'art. 328 comprend tout à la fois, dans le bénéfice de son exception,

non-seulement les blessures et l'homicide commis par la personne attaquée, mais aussi ceux qui ont eu lieu pour la défense *d'autrui*. Donc les hypothèses que nous venons de parcourir et les règles ci-dessus posées s'appliquent exactement à l'un comme à l'autre cas. Ce principe d'humanité, d'après lequel le péril crée un lien sacré de fraternité entre tous les hommes et un devoir de voler au secours de quiconque est menacé d'une agression injuste, était déjà proclamé dans l'ancien droit (V. Jousse, t. 3, p. 505), et écrit dans le code pénal de 1791, art. 6. « C'est un beau mouvement, dit Bentham, t. 2, ch. 14, que celui qui nous fait oublier notre danger personnel pour courir aux premiers cris de détresse. La loi doit bien se garder d'affaiblir cette généreuse alliance entre le courage et l'humanité... » — Cependant la loi romaine n'avait étendu le bénéfice de cette exception qu'à la défense de soi-même ou des *siens* (ff., L. 1, § 4, *Ad leg. Corn. de sicar*). A la vérité, les docteurs avaient fait entrer dans ce cercle, par analogie, les *amis*, les *hôtes*, les *voisins* (Baldus, Barthole, Jul. Clarus, § Homicid., n° 28; Farinacius, quæst. 125, n°s 267 et suiv.). La loi moderne est générale, comme on l'a vu.

233. Nous arrivons maintenant aux deux cas particuliers de légitime défense prévus par la loi; voici comment est conçu l'art. 329 c. pén. : « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit *l'escalade* ou *l'effraction* des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. » — Ici, il faut le remarquer, la loi ne laisse rien à l'appréciation du juge dans l'application de notre article. Le bénéfice de ces deux dispositions ne peut donc appartenir qu'à ceux qui se trouvent absolument dans les circonstances précisées pour chacun des deux cas, et l'arrêt d'absolution doit les mentionner d'une manière expresse. Ainsi, par exemple, la circonstance de la *nuit*, que l'art. 329 exige dans le premier cas, ne saurait être omise sans entraîner la nullité, ni celle de *violences* des vols et pillages, dans le second. — Jugé, sous le code de brumaire an 4 : 1° que les questions portant sur le cas de légitime défense et sur l'excuse de provocation violente devaient être séparées; qu'elles ne pouvaient être réunies sans une complexité donnant ouverture à cassation (Crim. cass. 6 brum. an 11, aff. Jacquin, V. Inst. crim. [cour d'assises]); — 2° Que cette question devait être posée d'une manière précise, et telle que la réponse par oui ou par non ne puisse rien présenter d'ambigu; qu'ainsi, on ne pouvait la proposer de cette façon : Est-il constant que l'accusé ait agi hors le cas de légitime défense, et sans excuse légitime? La réponse négative à cette question ne supposant que la possibilité, et non la preuve d'une provocation, ne peut servir de base à un acquittement (Crim. cass. 1er frimaire an 14, M. Vermeil, rap., aff. Brulez); — 3° Que lorsqu'il résultait de l'acte d'accusation que l'homicide avait été commis par l'accusé dans un moment où, se trouvant assailli et renversé par terre, il a lâché le coup d'arme à feu qui a donné la mort, on ne pouvait se borner à poser la question de provocation; il faut poser la question de légitime défense (Crim. cass. 24 vent. an 12, MM. Vieillart, pr., Liborel, rap., aff. Quichaud-Lion *C.* min. pub.).

234. Au surplus, il faut remarquer à cet égard, avec la cour de cassation, qu'en matière d'homicide et de coups et blessures, la question de légitime défense ne constituant pas une question d'excuse légale, mais bien une question d'innocence complète, il y a lieu de rejeter la demande de l'accusé, tendant à faire poser cette question au jury (Crim. rej. 14 janv. 1841, aff. Sebire, V. Inst. crim. [cour d'assises]). — Reprenons maintenant l'examen des deux cas prévus par l'art. 329.

235. 1° *Attaques nocturnes*. — Lorsque c'est pour repousser les attaques faites pendant le *jour* que l'homicide a été commis ou les blessures faites, l'agent devient seulement excusable; le cas est prévu par l'art. 322 (V. Peine [excuse]). Le droit de repousser par la force des armes les attaques nocturnes, sans craindre de commettre ni crime ni délit, est consacré par la législation la plus ancienne (V. Exode, cap. 22, n°s 2 et 3; Loi des Douze-Tables et ff., L. 4, *Ad leg. Aquil.*); seulement, il y a doute à l'égard du motif sur lequel repose ce droit de légitime défense. A la différence de la règle portée par l'art. 328, ce droit repose-t-il, non plus sur la considération des personnes, mais sur le besoin de la conservation des *propriétés*, en ce qu'elles seraient plus difficiles à défendre et à recouvrer contre les malfaiteurs nocturnes, à cause des ténèbres qui empêchent de les reconnaître plus tard? Puffendorff (liv. 2, p. 5) pense que la loi n'a eu en vue que la protection des propriétés, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait danger pour les personnes (V. aussi Baluze, *Capit.*, L. 5, n° 343), et parce qu'il y a incertitude sur les intentions et les desseins des malfaiteurs, desseins que les propriétaires ne peuvent discerner, et qui les constituent par cela même en état de légitime défense (Farinacius, quæst. 125, n° 199). — Nous nous rangeons, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 168 et s., à l'opinion contraire professée par Grotius (liv. 2, ch. 1, § 12, n° 2); et nous pensons ici, comme au cas de l'art. 328, que ce n'est point à raison de la propriété menacée que la loi déclare l'homicide ou les blessures légitimes; c'est uniquement à raison du danger qu'une agression au milieu de la nuit fait naturellement courir aux personnes de la maison qui en est l'objet (V. le rapport de la commission, n° 47). Si la loi des Douze Tables semble, à cet égard, n'admettre aucune condition, les interprètes (Gaius et Ulpien) puis les lois 52, § 1, ff., *Ad leg. Aquil.*, et 8, *Ad leg. Corn. de sic.*, n'accordent l'impunité à celui qui a tué un voleur de nuit, que dans le cas où il n'aurait pu épargner la vie de celui-ci sans courir risque pour la sienne; ces lois exigent, pour justifier l'homicide commis sur le voleur nocturne, que celui-ci ait commencé à menacer l'existence du propriétaire, ait commencé à donner le premier coup. Ces dispositions sont fondées sur cette règle de justice sociale, que la vie des hommes ne peut dépendre que de la loi; que, par conséquent, nul ne peut avoir le droit de tuer un voleur, même de nuit et surpris en flagrant délit, en s'arrogeant ainsi le pouvoir de distribuer arbitrairement la justice et les peines. Ce droit suprême ne peut exister, on le répète, que lorsque l'existence des personnes elles-mêmes est réellement en danger, parce qu'alors il se puise dans la conscience elle-même. Supposons, par exemple, que des voleurs se soient introduits, la nuit, par escalade, dans un jardin dépendant d'une maison habitée, mais sans communication possible avec celle-ci; leur intention, révélée par les faits, est d'y voler des fruits; le droit des habitants de la maison sera évidemment de les repousser ou de les saisir, mais ce droit ne saurait aller jusqu'à l'emploi d'armes meurtrières, jusqu'à donner la mort à ces malfaiteurs qui ne menacent ni ne mettent en danger la vie des personnes (Conf. MM. Chauveau et Hélie, p. 172). — Ainsi encore, l'homicide serait sans justification, alors même que les habitants de la maison auraient eu de justes motifs de craindre pour leur sûreté, si cet homicide avait été commis avant que les voleurs eussent fait aucun acte préparatoire du crime, ou lorsque, se voyant découverts, ils se retiraient. — Cependant il a été jugé : 1° que les blessures et violences commises envers un malfaiteur, surpris pendant la nuit dans l'intérieur d'une habitation, et après l'escalade consommée, rentrent dans les cas de défense naturelle prévus par l'art. 329 c. pén., encore bien que les blessures auraient été faites lorsque le malfaiteur prenait la fuite (Amiens, 16 mars 1843) (1); — 2° Que le

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Prophète.) — Réquisitoire de M. de Grattier, conçu dans les termes suivants : « Attendu, en droit, que l'art. 329 c. pén. comprend dans les cas de nécessité actuelle de défense l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; — Que cette disposition est conçue d'une manière générale; qu'elle ne doit pas être restreinte au cas où l'escalade, l'effraction n'aurait point encore été consommée, mais serait seulement commencée ou sur le point de l'être; qu'elle comprend évidemment, dans ses termes, le cas où l'escalade, l'effraction aurait été consommée, et, par conséquent, celui où l'introduction des malfaiteurs dans les lieux habités aurait été accomplie; — Que, s'il en était autrement, la protection dont la loi a voulu entourer les citoyens dans leur domicile serait incomplète, puisqu'elle leur manquerait dans le cas le plus grave, celui où leur propriété serait en quelque sorte livrée à la merci des malfaiteurs, et où leur vie pourrait courir de

fait par un garde qui a vu des individus entrer par escalade dans un parc confié à sa surveillance, et s'apprêter à voler du poisson, d'avoir tiré sur l'un d'eux, et de lui avoir occasionné des blessures, ne constitue ni crime ni délit, alors qu'interpellé de dire son nom, ce dernier, qui seul n'avait pas pris la fuite, continuait à garder le silence, et qu'il était d'ailleurs porteur d'une canne à épée (Grenoble, 6 avril 1848, aff. V..., D. P. 49. 2. 119). — La doctrine de ces arrêts est en dehors du principe. Et bien que, dans la dernière espèce, la position du garde semblât plus dangereuse par la persistance d'un des malfaiteurs à rester sur les lieux et par la circonstance qu'il se trouvait armé d'une canne à épée, néanmoins, dès qu'il n'en faisait pas usage, dès qu'il ne mettait pas en péril l'existence du garde, celui-ci ne se trouvant pas en état de légitime défense, n'était pas dans la nécessité actuelle, n'avait pas le droit de commettre un homicide. Il n'aurait pu le faire que par la nécessité de conserver sa propre existence : *si parcere ei sine periculo suo non potuit*. — Toutefois, il faut remarquer qu'il en serait autrement si, en poursuivant les voleurs, les propriétaires venaient à être attaqués par ceux-ci; ils se trouveraient alors dans l'état de légitime défense. Telle est, en effet, l'esprit de la loi Tabernarius (ff., L. 52, § 1, *Ad. leg. Aquil.*).

Il faut conclure de ce qui précède que, dans les deux cas prévus par l'art. 329, la légitime défense est soumise aux mêmes règles que dans les autres hypothèses laissées à l'appréciation du juge. Donc il est nécessaire, pour que l'homicide soit licite, que les actes commencés ou accomplis aient donné lieu de craindre pour la sûreté des personnes, que l'agression ait été commise illégalement, et que les actes de la défense se soient renfermés dans les limites d'une actuelle nécessité.

226. Comme la loi se tait sur le caractère du crime ou délit ultérieur en vue duquel a lieu l'attaque nocturne, il suit que le droit de défense est le même, quel que soit le crime que se proposent les assaillants, vol, rapt, viol, etc., etc. — Il a été jugé, à cet égard, que des blessures faites à un individu, au moment où, la nuit, après escalade consommée d'un mur de clôture, il se dirigeait vers une croisée de la maison pour s'y introduire, peuvent être réputées faites dans la nécessité actuelle d'une légitime défense, alors même qu'il serait établi que si cet individu cherchait à s'introduire dans la maison, c'était, non pour voler, mais pour y entretenir un *commerce criminel* avec la femme de celui qui l'a frappé (Crim. rej. 11 juill. 1844) (1).—Cette décision n'est pas admissible, parce que, dans l'espèce, l'auteur de l'homicide ne se trouvait pas en état de légitime défense. Sans doute

véritable dangers; — Que tant que l'escalade, l'effraction n'a pas été commise, un geste, une menace, un cri souvent suffit pour empêcher son exécution; mais qu'après cette exécution, les malfaiteurs, excités par un premier succès, et compromis par les actes auxquels ils viennent de se livrer, peuvent devenir plus persévérants dans leurs desseins, plus audacieux dans leurs moyens, et se livrer envers les personnes qui les surprennent alors à des attaques que, sans cela, ils eussent évitées; — Qu'il importe peu qu'à l'instant même où l'homicide était commis, les blessures étaient faites ou les coups portés, les malfaiteurs prenaient la fuite, lorsque, d'une part, c'est l'imminence du danger dont ils se voyaient tout à coup menacés qui a pu les décider à prendre la fuite, et que, d'une autre part, la loi n'ayant pas déterminé le moment où la nécessité de repousser l'escalade ou l'effraction doit être considérée comme ayant cessé, l'auteur de l'homicide, des blessures ou des coups, a pu ne pas avoir la présence d'esprit indispensable pour apprécier si cette nécessité n'existait plus; — Considérant, en fait, que, pendant la nuit du 20 au 21 janv. 1843, Prophète a surpris dans son grenier Houbigant, au moment où celui-ci lui volait du blé; que, sur la menace de Prophète de lui tirer un coup de fusil et sur les cris de celui-ci, Houbigant a sauté par la lucarne du grenier dans la cour de Prophète, lucarne qu'il avait d'abord escaladée pour s'introduire dans ledit grenier; qu'il s'est dirigé en fuyant vers une haie; qu'alors Prophète lui a tiré un coup de fusil qui l'a atteint au bras droit et qu'il lui a brisé d'un coup de crosse l'articulation huméro-scapulaire du bras gauche; que ces coups et blessures ont occasionné à Houbigant une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais qu'ils ne constituent ni crime ni délit, aux termes des art. 328 et 329, n° 1, c. pén., à raison des circonstances dans lesquelles les faits se sont passés. — Requiert qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre. » — *Signé* de Grattier. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Attendu que s'il est avoué par Prophète qu'il a exercé sur Houbigant les violences qui lui sont reprochées, il résulte de l'instruction que ces violences ont été employées par le prévenu, alors dépouillé de ses vêtements, pour repousser, pendant la nuit, un malfaiteur qui s'était introduit dans ses bâtiments à l'aide d'escalade; — Que ce fait, eu égard aux circonstances qui l'ont accompagné, rentre dans les cas prévus par l'art. 329 c. pén., et ne constitue, à la charge de Prophète, ni crime ni délit; — Annule l'ordonnance de saisie de corps, dit n'y avoir lieu à suivre.

Du 16 mars 1843.-C. d'Amiens, ch. d'accusat.-MM. Poirriez, pr.

(1) *Espèce:* —(Min. pub. C. Braquet.) — Le sieur Braquet avait été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges sous la prévention de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Lacore. Voici les faits tels qu'ils résultent de cette ordonnance : « Braquet avait à son service Jean Lacore, et l'avait renvoyé soupçonnant des relations intimes entre sa femme et lui. Pensant que Lacore pénétrait la nuit dans son domicile, il partit le 1er mai pour un endroit voisin, et, sans être attendu, revint à la nuit, puis, franchissant le mur de son jardin, vint se cacher le long de sa maison. Il reconnut qu'une fenêtre était ouverte et attendit. Il était alors dix heures et demie. Bientôt après sa femme sortit, et rentra après avoir regardé au dehors. Presque aussitôt Lacore descendit dans le jardin, et se dirigea vers la fenêtre. Braquet se leva alors, et son couteau ouvert, s'avança sur Lacore, et au moment où celui-ci se retournait au bruit de ses pas, il le frappa d'un coup de couteau dans la poitrine. Lacore, sans armes, s'enfuit, poursuivi par Braquet jusqu'à une maison voisine où il fut secouru. Sa plaie se cicatrisa quelques jours après... »

Les premiers juges avaient considéré ces faits comme constituant une tentative d'assassinat avec guet-apens; mais la chambre des mises en accusation, par arrêt du 17 juin 1844, déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation, par les motifs suivants : — « Attendu que de l'instruction, il résulte que dans la nuit du 1er au 2 mai dernier, le nommé Jean Lacore s'est introduit dans un jardin dépendant de la maison d'habitation de Pierre Braquet, et qu'au moment où ledit Lacore se dirigeait vers une des croisées de cette habitation pour s'y introduire, Braquet, qui était dans son jardin, lui a porté un coup de couteau à la partie inférieure de la poitrine qui lui a causé une plaie qui s'est, sans accident, cicatrisée quelques jours après; — Attendu qu'aux termes de l'art. 329 c. pén., l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense; — Attendu que si Braquet a frappé Lacore, c'était parce qu'il avait, pendant la nuit, escaladé la clôture de son jardin, et pour l'empêcher d'entrer dans sa maison; — Attendu que quand il serait vrai, comme quelques éléments de la procédure autorisent à le présumer, que Braquet avait l'opinion que Lacore ne voulait pas pénétrer dans son habitation pour le voler, mais bien pour y entretenir un commerce criminel avec sa femme, il aurait pu user de la violence pour éloigner Lacore du toit conjugal, car il aurait été bien plus important pour lui d'empêcher la consommation d'un adultère, que le vol de quelques objets mobiliers, et que, d'ailleurs, il aurait pu craindre que sa sûreté personnelle ne fût compromise, en s'opposant par des paroles seulement à l'entreprise immorale de Lacore; qu'ainsi le prévenu n'a commis ni crime ni délit, parce qu'il a agi dans un cas de nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même. »

Pourvoi du ministère public pour fausse application de l'art. 329 c. pén., en ce que le bénéfice de cet article ne profite qu'à celui qui avait, non pas à empêcher, mais à repousser l'escalade ou l'entrée de sa maison. M. le procureur général près la cour royale de Limoges, Dumont de Saint-Priest, a soutenu ce pourvoi dans les termes suivants :

« L'arrêt, a dit ce magistrat, considère : 1° que si Braquet a frappé Lacore, c'est parce qu'il avait, la nuit, escaladé son jardin, et pour l'empêcher d'entrer dans sa maison. Ce considérant ne résiste pas à l'examen. La loi permet de repousser l'escalade et non de la punir, de s'opposer à ce fait menaçant, et non de le réprimer quand on l'a laissé s'accomplir. Elle permet de repousser l'escalade, et non de frapper parce qu'on a escaladé. Or Braquet ne songeait pas à repousser l'escalade, puisqu'il attendait sa victime après l'escalade. En outre, pour repousser l'escalade ou l'entrée d'une maison, et se trouver dans le cas de légitime défense, il faut des conditions clairement indiquées par ces mots : *nécessité de défense actuelle*, il faut que la violence de l'agression motive et légitime celle de la résistance; il faut que cette résistance par la force soit nécessaire, c'est-à-dire seule possible. Le texte est formel : l'intention du législateur ne l'est pas moins. En présentant la loi à l'adoption du corps législatif, le rapporteur exposant ses motifs, disait : « L'homicide est légitime quand, dans un pressant danger, on repousse la force par la force : ainsi, l'homicide qui a lieu la nuit, pour repousser l'escalade, etc.; mais si la loi consent à légitimer l'action qui repousse la mort dont nous sommes menacés, cest dans le seul cas où l'impérieuse nécessité nous en fait un devoir. » — Dans l'espèce, aucune de ces conditions : nulle agression violente... nul danger pressant, car la présence de Braquet est ignorée. La résistance par la force n'est une nécessité ni pour sa sûreté personnelle, ni pour empêcher d'entrer dans sa maison; car, pour atteindre ce double

la nature du crime que se propose de commettre un malfaiteur nocturne importe peu; mais, on le répète, il faut rigoureusement que le malfaiteur ait mis en péril, par des voies de fait ou des violences, les jours de celui qui l'a tué ou blessé, pour que l'homicide ou les blessures soient justifiés dans le sens de l'art. 329. Or, dans l'espèce, il est constant que celui qui avait escaladé n'avait aucune intention de frapper; il ne surprenait personne, la femme était de connivence avec lui, et le mari se tenait caché dans l'obscurité; il n'a pas été articulé que le délinquant eût fait des menaces; et c'est après avoir laissé consommer l'escalade qu'il pouvait si facilement empêcher, que le mari se précipite sur le complice présumé de sa femme et le frappe. Il est donc impossible de dire que dans de telles circonstances il y avait nécessité de légitime défense. D'un autre côté, c'est en vain qu'on chercherait à justifier cette doctrine, en s'appuyant de la jurisprudence relative au meurtre du complice surpris en consommation d'adultère, car elle n'est applicable qu'au cas où le mari a frappé en présence d'un *flagrant délit*, mais nullement au cas où il s'attacherait aux pas du complice pour le frapper avant ou après le délit. Des blessures faites en de telles circonstances semblent être plutôt un acte de vengeance que l'effet de la défense légitime, que l'art. 329, d'accord avec le droit naturel, a dû autoriser et protéger. On doit donc admettre toute la gravité des objections faites à l'appui du pourvoi par M. le procureur général près la cour de Limoges.

237. *Vols et pillages avec violences.* — C'est le second cas pour lequel la loi justifie l'homicide ou les blessures. Lorsque les vols et pillages sont commis avec violences, c'est-à-dire par la force et par des malfaiteurs armés, il est certain que la sûreté des personnes est en danger et que celles-ci se trouvent, par conséquent, en état de légitime défense pour repousser de pareilles attaques.—Les règles ci-dessus, avec l'interprétation que nous leur avons donnée, s'appliquent donc exactement à ce cas comme au premier.

238. Il nous reste une question à examiner : si l'homicide a été commis ou des blessures faites hors des limites du droit de légitime défense, de quelle peine sera passible l'auteur de cet homicide ou de ces blessures? Il faut distinguer : ou l'auteur se trouvait clairement hors des cas de légitime défense; ou bien, placé dans un de ces cas, il a excédé, dans sa défense, les justes limites qu'elle lui imposait.—Dans la première hypothèse, du moment que le prévenu a agi hors des cas de légitime défense, il est manifeste qu'il est privé du bénéfice de l'exception tirée de l'art. 328. Mais il reste à voir s'il n'est pas du moins fondé à invoquer l'excuse légale de la provocation.—V. Peine (excuse).

Dans cette deuxième hypothèse, lorsque, placé dans un cas de légitime défense, le prévenu a néanmoins excédé dans sa défense les bornes de la nécessité, comme si, après avoir, par une première blessure, mis l'agresseur hors d'état de lui nuire, il lui fait inutilement une blessure nouvelle, que doit-on décider? Il serait trop rigoureux, sans nul doute, de lui appliquer les peines dont sont passibles les actes par lui commis sans nécessité; car il faut tenir compte de la terreur dont l'agent était frappé et du mouvement irrésistible qui l'entraînait. Mais, si son acte ne constitue pas un délit, forme-t-il, du moins, une *faute*, qui doit se résoudre en des *dommages-intérêts?* La cour de cassation s'est prononcée pour la négative; elle a décidé que la défense de soi-même étant autorisée par la loi positive comme par la loi naturelle, exclut toute faute de la part de celui qui l'exerce et ne peut faire naître une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression (Crim. cass. 19 déc. 1817, aff. Chamanier, V. Obligation, Responsab.).—MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 175), s'appuyant sur la doctrine des anciens et des nouveaux criminalistes (Farinacius, quæst. 125, n° 397; Menochius, cas. 278, n° 1; Jul. Clarus, § Homicid., n° 27; Jousse, t. 1, p. 128; Mangin, t. 2, n° 433; Merlin, v° Répar. civ., § 2, n° 6; Carnot, sur l'art. 328), repoussent cette doctrine comme inexacte. De ce que la défense de soi-même est autorisée par la loi, il ne suit nullement, disent ces auteurs, qu'elle soit exclusive de toute faute; car il est possible que l'agent, en exerçant ce droit, soit coupable d'imprudence et de précipitation; qu'il n'ait pas proportionné la défense à l'attaque et qu'il ait continué à porter des coups lorsque l'agression n'existe plus. —Au surplus, la question ne pourrait plus, ce semble, se présenter aujourd'hui, en présence de la jurisprudence désormais accréditée, d'après laquelle on déclare : 1° que la question de légitime défense, n'étant point une excuse, ne doit pas être posée, en ce qu'elle se trouve dans la question de culpabilité;—2° Que le verdict d'acquittement ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts soient adjugés à qui de droit.—V. Inst. crim. (cour d'assises).

239. Comme la question d'homicide légal ou d'homicide par légitime défense constitue, ainsi qu'on l'a dit, des faits justificatifs et non des excuses, il s'ensuit que les chambres d'accusation sont *compétentes* pour apprécier et admettre ces exceptions, en ce qu'étant destructives de toute criminalité, il n'y a plus lieu à la mise en accusation de l'agent.—V. Inst. crim.

CHAP. 16. — Des crimes et délits relatifs a l'état civil de l'enfant. — Enlèvement de mineurs.

240. L'existence de l'homme, dans son enfance, est de la plus grande fragilité. Aussi le législateur, dans sa légitime sollicitude, s'est-il empressé de l'environner de garanties et de protection. C'est ainsi : 1° que le crime d'avortement est puni avec la juste sévérité qu'il mérite (V. Avortement);—2° Que le meurtre, sur la personne d'un nouveau-né, est assimilé à l'assassinat et puni comme tel (V. le chap. 5);—3° Que l'âge est considéré comme une circonstance aggravante des crimes d'attentat à la pudeur et de viol (V. Attentat aux mœurs);—4° Que jusqu'à sa majorité l'enfant reste soumis aux règles protectrices de la loi civile (V. Minorité). Mais il ne suffisait pas de protéger la personne physique de l'enfant; il fallait défendre son état civil, et veiller à ce que des mains coupables ou négligentes ne vinssent pas le priver de la position et des droits que lui donnent sa naissance et la famille à laquelle il appartient. Tel est le but des dispositions du code pénal qu'on va examiner; elles font partie de la sect. 6 du tit. 2 du liv. 3, art. 345 à 357.—On en traitera, à l'exemple du code, dans deux paragraphes distincts.

241. Les enfants *naturels* doivent-ils jouir de la protection des art. 345 et suiv. c. pén.? M. Mangin, n° 187, se prononce pour l'affirmative, par le motif que l'état d'enfant naturel confère des droits, de même qu'il impose des obligations à celui à qui il appartient. M. Le Sellyer, n° 1517, est d'un avis contraire. La première opinion est préférable; elle a été consacrée par la cour de cassation (Crim. cass. 25 nov. 1808, aff. Jourdain, V. Faux, n° 272).

242. Quant à l'*action en répression* des crimes et délits contre l'état civil des enfants, de même que celle relative aux récla-

---

but, il lui suffisait de rentrer et de fermer sa maison... En droit, pour que l'art. 329 fût applicable, il fallait se placer dans les termes de cet article, et poser, en fait, que Braquet avait eu à repousser l'escalade ou l'entrée de sa maison. L'arrêt ne l'a pas fait et ne pouvait le faire. Le mot *repousser*, employé si constamment par le législateur, comporte toujours une agression qu'il était impossible de constater dans les faits.

» L'arrêt considère : 2° que Braquet aurait pu user de la violence pour éloigner Lacore du toit conjugal, étant pour lui plus important d'empêcher un adultère qu'un vol; que, d'ailleurs, Braquet pouvait craindre pour sa sûreté personnelle en s'opposant à l'entreprise immorale de Lacore et a agi ainsi dans le cas de défense... mais, d'une part, l'importance du but, ne suffit pas à légitimer les moyens. Il est très-important pour le mari d'empêcher l'adultère de sa femme, mais cela ne l'autorise point à assassiner le complice présumé... et, d'autre part, il ne faut pas, pour légitimer la défense, une nécessité conjecturale, éventuelle, possible ou même probable; il faut une nécessité actuelle, et cette nécessité ne saurait jamais exister pour l'homme qui n'avait pas d'autre peine à prendre, pour défendre à la fois son honneur et sa personne, que de rester chez lui et de fermer sa porte. » — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Braquet a frappé Lacore pour l'empêcher d'entrer dans sa maison, après qu'avoir escaladé les murs de clôture il se dirigeait vers une croisée de cette maison pour s'y introduire;—Attendu qu'en décidant, par appréciation des faits, que ledit Braquet avait agi dans la nécessité actuelle d'une légitime défense, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à accusation contre lui sur le fait faisant l'objet de la prévention, l'arrêt dénoncé n'a pu ni refuser à ces faits la qualification légale ni violer aucune loi; — Rejette.

Du 11 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Jacquinot, rap.

matière d'état, elle est, dans certains cas, subordonnée à une *question préjudicielle* à décider par les tribunaux civils (c. nap. 326, 327). Toutes les difficultés qui se rattachent à cette partie importante de la matière sont traitées ailleurs. — V. Question préjudicielle; V. aussi Paternité-filiation.

SECT. 1. — *Crimes et délits envers l'enfant.*

243. Deux ordres de faits distincts se trouvent incriminés dans ce paragraphe du code pénal : les uns ont pour but d'altérer ou de supprimer directement l'état civil de l'enfant; les autres ne produisent cet effet que d'une manière indirecte par les actes d'omission ou de négligence de tierces personnes qui, étant chargées de l'enfant, n'ont pas fait constater son état. Enfin un troisième acte est prévu qui consiste dans l'exposition des enfants. Ces faits sont prévus par les art. 345 à 353 c. pén.

§ 1. — *Enlèvement, recélé, suppression d'un enfant.*

244. Dans l'ancien droit, ces crimes étaient connus sous la double qualification de *suppression de part* et de *supposition de part*. La suppression de part comprenait les crimes qui avaient pour but de faire *disparaître* l'enfant, tels que l'enlèvement, le recélé et même l'anéantissement de cet enfant.—La suppression de part, dit Jousse (Mat. cr., t. 4, p. 146), est le crime de celui ou de celle qui ôte la connaissance de l'existence d'un enfant ou de son état, soit pour se procurer une succession ou pour quelque autre motif.—Il importe de remarquer ici, avec M. F. Hélie, t. 4, p. 350, 3ᵉ édit., que l'ancienne jurisprudence ne confondait pas le crime ci-dessus avec le *recèlement de grossesse*. Ce dernier crime était l'action d'une fille qui non-seulement n'avait pas déclaré sa grossesse, mais qui, après s'être délivrée de son fruit, l'avait fait périr. Il fallait, dans ce cas, pour constituer le crime : 1° la représentation du corps de l'enfant; 2° la preuve de la grossesse et de l'accouchement, avec la circonstance que tous deux avaient été celés. C'était alors l'infanticide (V. chap. 3). —Le code pénal de 1791 ne contenait qu'une seule disposition sur cette matière; l'art. 32, sect. 1, du tit. 2, portait : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne sera puni de la peine de douze années de fer. »—Cette disposition générale était loin d'être suffisante, comme le fait remarquer le rapport au corps législatif, n° 52. — Aussi le code actuel, reprenant l'incrimination de l'ancien droit et lui empruntant même ses expressions, porte la disposition suivante : « Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, seront punis de la réclusion » (art. 345, § 1). — On parlera successivement des deux modes de suppression d'état prévus dans cet article.

245. Le premier s'accomplit par l'*enlèvement*, le *recélé* ou la *suppression* de l'enfant.—La pensée du législateur, comparée avec le rapport au corps législatif, nᵒˢ 52 et s., se révèle clairement; elle n'a qu'un seul objet, la conservation de l'*état civil* de l'enfant : *pro puero parvulo ut liber et ingenuus appareat* (loi 3, au C., *De inf. expos.*; loi 1, § 13, ff., *De inspic. ventre*). C'est ce que le code indique par la rubrique sous laquelle notre article est placé, et qui ne s'occupe que des crimes « tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil de l'enfant. » — C'est donc des enfants nouveau-nés qu'il s'agit ici, auxquels on aurait cherché à enlever leur état ou à leur en donner un qui ne serait pas conforme à celui de leur naissance. « Supprimer l'état d'un enfant, dit M. Carnot, c'est l'assassiner moralement. En parlant de la suppression d'un enfant, le code ne suppose pas, ici, que ce soit pour le faire *périr*; car il y aurait alors infanticide. L'art. 345 ne peut donc être entendu que dans un sens relatif à la privation de l'état civil. »— Il en résulte qu'il ne faut pas confondre ce crime avec celui de l'*infanticide* qui, étant un homicide commis sur un nouveau-né, forme un attentat sur la *vie* de l'enfant, tandis que le premier est un attentat contre l'*état civil* : c'est de la question intentionnelle que dépend la qualification légale du fait incriminé (Conf. Montpellier, 12 mai 1841 (1); Crim. cass. 20 sept. 1838, aff. Groffe, V. n° 249-1°).—Jugé, par suite, que le crime de suppression d'enfant étant distinct du crime d'infanticide, il en résulte que, lorsque l'accusation ne signale que ce dernier crime, le président ne peut pas poser aux jurés, comme résultant des débats, la question de suppression d'enfant, mais doit ordonner une nouvelle instruction, conformément à l'art. 361 c. inst. crim. (Crim. cass. 20 août 1825, aff. Périchon; 19 avr. 1839, aff. Lebloas, V. Instr. crim. [cour d'ass.]). « Ces deux crimes sont distincts l'un de l'autre, disent dans le même sens MM. Chauveau et Hélie, p. 359; ils reposent sur des éléments différents; ils n'admettent ni les mêmes investigations de la part de la justice ni les mêmes moyens de défense de la part de l'accusé : en un mot, la suppression d'état n'est pas comprise dans l'infanticide... »

246. On demande, d'abord, quelle est la signification de ce mot *enfant* dont se sert le législateur? Ne peut-il s'entendre que d'un être organisé, *né viable*, *vivant*, en ce que l'enfant *né mort* et non viable ne peut avoir d'état, ne peut acquérir aucun droit ni par conséquent en transmettre à personne? MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 382, se prononcent pour l'affirmative. « Comment expliquer, d'ailleurs, disent-ils, la disposition rigoureuse de l'art. 345, si on l'appliquait au recélé de la naissance d'un fœtus ou à l'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, actes répréhensibles, sans doute, mais qui ne pourraient, évidemment, être frappés de la peine afflictive et infamante de l'art. 345, puisqu'ils ne causent, en définitive, aucun préjudice. »

247. Cependant la question a été jugée en sens contraires. D'une part et pour l'affirmative, il a été décidé : 1° que l'art. 345 c. pén., contenant une disposition générale, est applicable même au cas où l'enfant était mort au moment où il a été supprimé (Crim. cass. 5 sept. 1834, M. Brière, rap., aff. Zimmermann; 21 fév. 1835, aff. Zimmerman, V. Cassation, n° 222; 27 août 1835, M. Rocher, rap., aff. Reigner); — 2° Que l'art. 345 c. pén. s'applique à toute suppression d'enfant mort ou vivant (Crim. cass. 15 juill. 1836) (2).

---

(1) (Min. pub. C. L... M...). — LA COUR; — Attendu, en droit, que les faits et les circonstances dont l'analyse vient d'être présentée n'offrent que les caractères du crime d'infanticide, et nullement ceux du crime prévu par l'art. 345 c. pén.; — Attendu que ces deux crimes sont essentiellement distincts, et qu'ils diffèrent quant à leur nature et quant à leur objet; que le premier n'a d'autre but que d'attenter à la vie de l'enfant nouveau-né, le second de porter atteinte à son état civil, crime qui peut évidemment être consommé sans que l'existence de l'enfant soit menacée ou compromise; — Attendu que tout crime se compose de deux éléments, l'intention et le fait; que, pour déterminer si les faits résultant de l'information constituent le crime prévu par les art. 300 et 302, ou bien celui défini par l'art. 345 c. pén., il faut rechercher d'abord quelle a été l'intention présumée de l'inculpée, et constater ensuite si les faits qui, par la nature différente des deux crimes, doivent aussi essentiellement différer, se rapportent à une intention de meurtre, ou bien seulement à l'intention d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant nouveau-né; — Attendu que, d'après l'information, rien n'indique qu'en enfouissant dans le pré de Ferrals l'enfant dont elle venait d'accoucher, et qui peut-être n'avait pas encore cessé de vivre à ce moment, la nommée M... L... ait eu l'intention de priver cet enfant de son état civil; que tout concourt, au contraire, à prouver que l'enfouissement de cet enfant a été un moyen de lui donner la mort, ou du moins que ce fait se lie à l'intention de meurtre; qu'il n'en est qu'un accessoire, qu'une circonstance en quelque sorte obligée et nécessaire que l'on retrouve dans presque toutes les accusations d'infanticide, la pensée unique de la mère étant de cacher sa honte en faisant disparaître tout ce qui pourrait servir à la révéler; qu'ainsi, dans l'espèce, on chercherait vainement deux ordres de faits, les uns se rattachant à une intention homicide, les autres ayant pour objet de détruire ou d'empêcher la preuve de l'état civil de l'enfant; qu'en appréciant sainement les résultats de l'information on ne trouve qu'une intention et qu'un fait, intention homicide et fait corrélatif à cette intention; — Attendu que la chambre du conseil ayant mal qualifié le fait qui lui était soumis, la cour, saisie de la connaissance de ce fait, doit lui restituer sa qualification légale, et réformer l'ordonnance de prise de corps, même en l'absence de toute opposition formée par le ministère public à ladite ordonnance, l'art. 231 c. inst. crim. portant expressément que, « si le délit a été mal qualifié, la cour annulera l'ordonnance de prise de corps et en décernera une nouvelle. — Par ces motifs, etc.

Du 12 mai 1841.-C. de Montpellier.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. fille Remaud.) — Le 13 juin 1836, arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Poitiers, en ces termes : — « Attendu, en point de fait, qu'il résulte de la procédure

248. D'une autre part, la jurisprudence, abandonnant, avec raison, cette première doctrine, se prononce actuellement en sens contraire; c'est ainsi qu'il a été décidé: 1° que l'art. 345 c. pén., qui punit la suppression d'enfant, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un enfant *mort-né* (Rej. ch. réun., 1er août 1836) (1); —2° Que le crime de suppression d'enfant n'existe qu'autant que l'enfant est né vivant (Crim. rej. 8 nov. 1839, M. Dehaussy de Robécourt, rap., aff. Delclaux); — 3°... Alors même que l'enfant mort-né aurait été inhumé *clandestinement*: — « La cour; attendu que l'art. 345 c. pén., qui prononce la peine de la reclusion contre la suppression d'un enfant, a essentiellement pour objet d'assurer son état civil; attendu que, dès lors, le législateur a nécessairement supposé que l'enfant serait vivant, puisque l'enfant né mort ne peut avoir d'état; attendu enfin, qu'appliquer l'art. 345 c. pén. au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes ni dans son esprit; attendu, dès lors, qu'en refusant de considérer comme crime de suppression d'enfant le fait imputé à Adélaïde Renet, dont l'enfant n'aurait pas vécu, d'après les faits établis en l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a commis aucune violation de l'art. 345; rejette » (Crim. rej. 4 juill. 1840, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Renet).

Quant au mode de *position de la question* au jury pour le crime de suppression d'état, V. Inst. crim. (cour d'assises), où on verra que la question posée dans les termes de l'art. 345, impliquant nécessairement l'existence de l'enfant qu'une mère fait disparaître, il n'est pas besoin de poser une question spéciale sur la viabilité de l'enfant (Crim. rej. 7 juill. 1837, aff. Veillon, V. Instruct. crim. [cour d'assises]).

249. On doit remarquer qu'ici, comme pour le crime d'infanticide, il ne faut pas confondre le cas où l'enfant supprimé était né *non viable*, du cas où il était *mort-né*. En effet, il y a une grande différence entre les deux cas. L'enfant, quoique né non viable et n'eût-il dû exister que pendant quelques instants, a marqué sa place dans l'humanité, et tout ce qui a pour objet de le supprimer tombe sous l'application de la loi pénale. Si, dans une hypothèse pareille, la loi civile ne tient pas compte d'un être semblable, c'est par d'autres motifs qui ont été développés au n° 87. — C'est d'après cette règle qu'il a été jugé: 1° qu'il suffit qu'un enfant soit né vivant pour que sa suppression, après même qu'il a cessé d'exister (par suite d'infanticide), constitue le crime de suppression d'enfant prévu par l'art. 345 c. pén., et que, dès lors, celui qui s'est rendu coupable de cette suppression, par aide et assistance, sans avoir d'ailleurs participé à l'infanticide, soit passible de la reclusion; qu'il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agit de la suppression d'un enfant mort-né (Crim. cass. 20 sept. 1838) (2); — 2° Qu'il suffit que l'enfant supprimé ait eu vie et ne soit pas mort-né; qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant fût encore vivant au moment de la suppression, et si un arrêt de mise en accusation énonce cette dernière circonstance, on doit la considérer comme surabondante et non comme une cause de nullité, pourvu que, toutefois, l'arrêt ne lui ait pas attribué le caractère d'une condition constitutive du crime (Crim. rej. 7 déc. 1838) (3); —3° Qu'à

---

que l'enfant dont Jeanne Renaud est accouchée, dans la nuit du 31 mars dernier, n'est pas né vivant; — Attendu, en droit, qu'un fait ne revêt le caractère de crime ou de délit qu'autant qu'il est défendu par la loi, et qu'il n'est défendu par la loi que parce qu'il est de nature à causer un dommage ou un préjudice quelconque; — Attendu que, dans la suppression d'enfant, dont s'occupe l'art. 345 c. pén., la loi ne punit et n'a pu vouloir punir que le préjudice qu'un pareil fait peut causer, soit à l'enfant lui-même, en le privant de son état civil et des droits dont il s'est trouvé investi à sa naissance, soit aux personnes auxquelles cet état et ces droits auront pu profiter;

» Attendu que l'enfant mort-né n'ayant jamais pu avoir d'état ni être investi d'aucun droit, l'acte par lequel on l'a fait disparaître, qui ne cause de dommage ni de préjudice à qui que ce soit, ne peut constituer l'infraction qualifiée suppression d'enfant par l'art. 345 précité; — Qu'il n'y a donc pas matière, dans l'espèce, à poursuivre la fille J. Remaud pour le crime prévu par cette disposition de la loi pénale; — Et attendu qu'il n'y a pas prévention suffisamment établie que ladite Remaud, par maladresse ou imprudence, a été involontairement cause de la mort de l'enfant dont il s'agit; — Par ces motifs, la cour dit que ce fait ne constitue ni crime ni délit. »

Pourvoi par le ministère public, qui invoque les principes consacrés par les arrêts des 5 sept. 1834 et 21 fév. 1835, ci-dessus. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 345 c. pén.; — Attendu que ces dispositions ne distinguent pas entre le cas où l'enfant, de la suppression duquel il s'agit, est mort, et celui où il est vivant; que le principe qui a dicté cet article a pour objet de garantir les familles contre toute atteinte portée à l'ordre légal des transmissions d'héritage; d'où il suit qu'il est applicable à toute suppression d'enfant, et que l'intervention de l'autorité, chargée de constater l'état des citoyens, peut seule assigner à l'enfant dont il s'agit l'instant précis de son décès; que l'arrêt attaqué, en faisant exception à l'art. 345, par le motif que l'enfant était mort à sa naissance, et que les faits de suppression qui ont suivi n'étaient pas susceptibles de l'application des peines dudit art. 345, a faussement interprété cet article et même violé ses dispositions et celles de l'art. 239 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Poitiers.

Du 15 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Min. pub. C. Reigner.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'art. 345 c. pén., qui prononce la peine de reclusion contre la suppression d'un enfant, a essentiellement pour objet d'assurer son état civil, ainsi que l'indiquent les titres de la section et du paragraphe sous lesquels cet article est placé; — Attendu que, si le législateur a en vue d'assurer l'état civil d'un enfant, ce n'a pû être que dans la supposition où celui-ci serait vivant, l'enfant né mort ne pouvant avoir d'état; — Attendu, enfin, qu'appliquer l'art. 345 c. pén. au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes ni dans son esprit; c'est, d'ailleurs, enfreindre le principe général qui ne permet pas d'étendre les lois pénales, et qui veut qu'elles soient toujours restreintes dans leurs véritables termes; — D'où il suit que la cour d'assises de la Vienne, qui, refusant d'appliquer cet article à la fille Reigner, a prononcé son absolution, loin de l'avoir violé, en a fait, au contraire, la plus saine application; — Rejette, etc.

Du 1er août 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er p.-Bérenger, rap.

(2) (Min. pub. C. Groffe.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour royale de Metz, le 24 août dernier, et dûment notifié, qui a déclaré Antoine Groffe, reconnu coupable par le jury, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de la suppression d'un enfant du sexe féminin dont venait d'accoucher Marguerite Rœder, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, absous de l'accusation portée contre lui, par le motif que ne pouvant y avoir suppression d'un enfant mort dans l'esprit de l'art. 345 c. pén., le fait déclaré constant à sa charge n'était puni ni réprimé ni par cet article ni par aucun autre, et a ordonné, en conséquence, qu'il serait mis sur-le-champ en liberté s'il n'était retenu pour autre cause; — Vu le mémoire à l'appui du pourvoi signé par ledit procureur général; — Sur le moyen de cassation invoqué et tiré de la violation des art. 59, 60 et 345 c. pén.: — Vu lesdits articles; — Attendu que le crime de suppression d'enfant est prévu et puni par l'art. 345 c. pén.; que c'est là un crime séparé et distinct du crime d'infanticide, qui est lui-même réprimé par l'art. 302 du même code; — Attendu que si les dispositions dudit art. 345, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne peuvent s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, elles sont du moins applicables à la suppression d'un enfant qui a eu vie; — Attendu, en fait, que Marguerite Rœder a été déclarée à la fois coupable par le jury: 1° d'avoir, à Thionville, du 15 au 16 mai, volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né du sexe féminin dont elle venait d'accoucher; 2° et d'avoir à la même époque supprimé cet enfant; — Qu'Antoine Groffe, à son tour, a été déclaré coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de cette suppression d'enfant, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette déclaration, que l'enfant du sexe féminin dont venait d'accoucher Marguerite Rœder et qu'elle avait volontairement homicidé et supprimé avait donc eu vie, et qu'Antoine Groffe, déclaré complice de la suppression d'un enfant ayant eu vie, devait donc être condamné aux peines portées par les art. 59, 60 et 345 c. pén., et qu'en le déclarant mal à propos absous, la cour d'assises de la Moselle avait violé ces articles; — Casse.

Du 20 sept. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Min. pub. C. Bachter et Rencon.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général du roi près la cour royale de Metz, le 10 nov. 1838, contre l'arrêt rendu le 6 du même mois, par ladite cour, chambre des mises en accusation, lequel, en qualifiant d'infanticide et de suppression d'enfant les faits imputés à Pierre Bachter et à Catherine-Henriette Rencon, femme dudit Bachter, a ajouté à l'accusation du crime de suppression d'enfant ces mots: *lorsqu'il était encore vivant*, addition qui, suivant le demandeur, constitue une violation formelle de l'art. 345 c. pén., en ce que cet article n'exige pas, pour caractériser le crime de suppression d'enfant, que cet enfant soit vivant au moment où sa suppression a lieu, et qu'il suffit qu'il ait eu vie et ne soit pas mort-né;

plus forte raison, la loi qui punit l'enlèvement des enfants n'est pas seulement applicable à l'enlèvement des enfants nouveau-nés, qu'elle s'applique aussi à l'enlèvement des enfants mineurs, quel que soit leur âge (Crim. rej. 18 nov. 1824) (1).

§ 2. — *Supposition ou substitution de part. — Refus de représenter un enfant. — Dépôt dans un hospice.*

250. Le second mode de suppression d'état puni par l'art. 345 précité est la supposition ou substitution de part.—De même que le crime de suppression d'enfant, celui de substitution ou supposition de part a pour objet de changer l'état civil de l'enfant : c'est là son principal caractère. Dans le droit romain et dans l'ancien droit français, la supposition de part était classée parmi les crimes de faux. On prononçait la peine de mort contre l'auteur du crime : *Obstetricem quæ partum alienum attulit ut supponi possit, summo supplicio affici placuit* (Pauli Sentent., nup., lib. 2, 1, 24, § 9; Praxis, *Ad leg. Corn., De falsis*, n° 21), et l'action contre le coupable était imprescriptible : *Accusatio suppositi partus nullâ temporis præscriptione depellitur* (L. 19, § 1, ff., *Ad leg. Corn., De falsis*). — Jousse (t. 4, p. 142) enseigne que le droit français rangeait aussi ce crime, à l'imitation de la loi romaine, parmi les crimes de faux; mais il était prescriptible. La loi gardait le silence sur la peine; mais la jurisprudence des parlements avait établi que le coupable ferait amende honorable, et serait en outre puni d'un bannissement perpétuel. — Ce crime a lieu, suivant Jousse (t. 4, p. 142) : « 1° quand une femme, après avoir feint d'être grosse, fait paraître au temps de l'accouchement un enfant qu'elle dit provenir de son mari, pour frustrer ses héritiers légitimes; 2° quand une femme grosse substitue, après son accouchement, un enfant à la place de celui dont elle est accouchée; 3° quand des pères et mères, qui n'ont point d'enfants, en supposent un étranger qu'ils disent issu de leur mariage, 4° lorsque des étrangers substituent à des pères et mères un enfant étranger au lieu de leur enfant légitime. » L'art. 345 s'étend manifestement à ces diverses hypothèses.—Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, p. 360. — Il a été jugé, par application de cette disposition de l'article, que le fait, par un mari, d'avoir supposé à sa femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, constitue, indépendamment du fait d'avoir déclaré devant l'officier de l'état civil cette naissance et le décès supposé de cet enfant, le crime prévu par l'art. 345 c. pén.; que, par suite, l'arrêt qui renvoie un individu prévenu d'un tel fait devant une cour d'assises, ne peut être annulé (Crim. rej. 7 avr. 1831, aff. Marcellin, V. Actes de l'ét. civ., n° 505); — Et que le crime de la supposition d'enfant à une femme qui n'en a pas est distinct du crime de suppression de l'état d'un enfant dont il est parlé dans l'art. 327 c. nap. (même arrêt).

251. MM. Chauveau et Hélie, p. 361, estiment aussi qu'il y a crime de supposition d'enfant dans le seul fait d'avoir déclaré, devant l'officier de l'état civil, la naissance et le décès d'un enfant qui n'a jamais existé; car cette déclaration a pour but et peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits de la famille; ce que l'art. 345 a précisément eu en vue d'empêcher. Peu importe que l'enfant supposé soit un être imaginaire; l'existence préalable d'un enfant, condition essentielle du crime de suppression de part, n'est pas également nécessaire pour constituer le crime de supposition d'enfant.

252. Les moyens employés pour commettre une suppression ou supposition de part constituent souvent un faux en écritures publiques; le coupable, dans ce cas, doit être poursuivi simultanément à raison de ce double crime. — En effet, c'est en altérant les déclarations et les faits que les actes de l'état civil doivent constater, que ces crimes peuvent se commettre; ils rentrent donc sous l'application de l'art. 147.—Jugé que la femme qui a fait inscrire sur les registres de l'état civil un enfant étranger comme provenant de ses œuvres, commet le crime de faux, en ce que cette inscription a pour résultat d'opérer une filiation autre que celle de la nature (Crim. cass. 25 nov. 1808, aff. Jourdain, V. Faux, n° 272).

253. *Refus de représentation.* — Le deuxième alinéa de l'art. 345 c. pén. est ainsi conçu : « La même peine (la reclusion) aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer. » Quelles sont, dans le sens de cet article : 1° les personnes qui sont chargées des enfants? (ce sont les nourrices, les instituteurs, gouvernantes, etc., etc.). 2° Ceux qui ont droit de les réclamer? (les père et mère, tuteur, curateur administrateur de leur personne).

Cette disposition a été rédigée en termes trop peu précis, qui, sans la rigueur de la peine qu'elle prononce, pourraient laisser quelque incertitude sur le caractère du crime. Cette disposition n'est pas applicable sans doute au cas de *simple refus* de représenter l'enfant à la première réquisition; elle suppose, dit Carnot, qu'il y aura eu séquestration, ou que la personne à laquelle l'enfant aura été confié en aura disposé de manière à ne pouvoir le représenter, ni donner connaissance de ce qu'il serait devenu.—MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 363) pensent aussi que le fait prévu par l'art. 345 est un véritable abus de confiance commis sur la personne de l'enfant au préjudice des parents. Toutefois il n'est pas nécessaire, comme le prétend M. Rauter, que le refus de représenter l'enfant soit fait dans l'intention de nuire à son état; la loi n'exige point cette condition, car ce fait constitue un véritable abus de confiance commis sur la personne de l'enfant au préjudice de ses parents, qui est différent de celui prévu par l'art. 348.

254. Cet art. 348, § 1, est ainsi conçu : « Ceux qui auront porté à *un hospice* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. »

Les caractères constitutifs du délit sont nettement indiqués. Il faut : 1° que l'enfant ait *moins de sept ans* accomplis; 2° qu'il ait été confié à des personnes qui *devaient en prendre soin*. Ces mots indiquent suffisamment et que ce n'est que par ceux qui ont droit d'en disposer que l'enfant a dû être remis, et qu'un *engagement* quelconque d'en prendre soin a dû intervenir entre les parties. — C'est ce qui résulte d'ailleurs du deuxième paragraphe de l'art. 348, qui porte : « Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient porteurs ou s'ils ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. »

255. L'art. 348, il faut le remarquer, ne s'applique qu'aux *tiers*. Jugé, par suite, que les père et mère qui ont porté ou fait porter à un hospice leur enfant dans les conditions prévues par cet article ne commettent pas le crime y prévu (Crim. rej. 7 juin 1834, aff. Touchard, V. n° 265; Grenoble, 5 mai 1838,

---

Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 345 c. pén. sont générales; — Que, par conséquent, elles s'appliquent à toute suppression d'enfant ayant eu vie, et qu'elles n'exigent pas, comme caractère constitutif de ce crime, que l'enfant soit encore vivant au moment où la suppression de sa personne a lieu;—Mais attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en portant contre les époux Bachter l'accusation d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 août 1838, volontairement supprimé l'enfant nouveau-né de ladite femme Bachter, lorsqu'il était encore vivant, n'a pas fait de cette circonstance de la vie de l'enfant, au moment où sa suppression a eu lieu, une condition élémentaire, substantielle et constitutive du crime de suppression d'enfant; — Que, par conséquent, elle n'a pas méconnu le sens véritable de l'art. 345 c. pén., et n'a pas violé ledit article; d'où il suit que les mots *lorsqu'il était encore vivant*, insérés audit arrêt, doivent être considérés comme surabondants, puisqu'ils laissent entiers les droits du ministère public, en cas de déclaration affirmative du jury sur le chef d'accusation dont il s'agit; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, r.

(1) (Breugnot, Rougemont et Noël). — La cour; — Attendu, sur le moyen présenté, que l'art 345 c. pén. s'applique généralement à tout enlèvement ou recélé d'un enfant mineur, et ne peut pas être restreint à l'enlèvement et au recélé des enfants nouveau-nés; — Attendu qu'en admettant que l'art. 345 n'ait pas été applicable à la femme Noël, l'art. 354 lui était évidemment applicable, et que cet article prononce la même peine; — Attendu qu'il n'était pas indispensable d'appuyer la condamnation de ladite femme Noël sur l'art. 62 c. pén., puisque les art. 345 et 354 prononcent la même peine de la reclusion contre le recélé d'un enfant mineur enlevé par fraude; — Rejette.

Du 18 nov. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

aff. Goujon, V. n° 267; Crim. rej. 16 déc. 1843, aff. Buriot, V. *eod.*, Orléans, 4 juin 1841, aff. Chaumuzeau, V. *eod.*).— Ce cas ne doit pas être confondu avec le crime d'*exposition* et de *délaissement*.—V. le paragraphe ci-après.

356. Nous arrivons aux cas de suppression de l'état civil par *omission* ou *négligence*. Deux ordres de faits sont prévus par les art. 346 et 347. Le premier porte : « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 c. nap. et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr. »

L'esprit de cette disposition est indiqué dans le rapport au corps législatif, n° 53; on y voit qu'il ne s'agit point ici d'un délit moral, mais d'une infraction matérielle; ici, le code ne punit point l'intention criminelle, mais la négligence. En contraignant, par la crainte d'une peine, à faire constater l'état civil de l'enfant, elle crée une obligation de faire en punissant si on s'abstient (MM. Chauveau et Hélie, p. 367). La sanction de cette prescription de la loi est exposée ailleurs.—V. Actes de l'état civil, n°s 219 et s., 310.

357. Si c'est dans le but de favoriser l'enlèvement de l'enfant que la déclaration a été omise, cette intention imprime-t-elle au fait le caractère du crime dont il s'agit? M. Carnot pense que « celui qui, contrairement à l'art. 346 c. pén., a omis de déclarer un accouchement auquel il a été présent, pourrait, lors même qu'il n'aurait pas coopéré activement à l'enlèvement ou à la suppression de cet enfant, être néanmoins passible des peines portées par l'art. 345, s'il était constaté qu'il eût sciemment favorisé par son silence la consommation du crime. » — Cette opinion, qui, suivant nous, va au delà du texte de la loi, ne nous semble pas fondée non plus qu'à MM. Chauveau et Hélie, p. 370, en ce que l'omission dont il s'agit ne rentre dans aucun des modes de complicité spécifiés par la loi et qu'elle ne saurait d'ailleurs prendre la gravité d'un acte matériel, sans lequel il n'existe point de crime, et que la pensée même coupable ne peut être incriminée qu'autant qu'elle se manifeste par un acte extérieur destiné à l'accomplir.

358. L'obligation prescrite par l'art. 346 pourrait-elle être suppléée par des *équivalents?* Par exemple, le dépôt de l'enfant dans un *hospice* pourrait-il remplacer la déclaration à l'officier de l'état civil? La solution est subordonnée aux circonstances qui ont accompagné ce dépôt. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il n'y a pas crime de suppression d'état d'un nouveau-né, dans le sens de l'art. 345 c. pén., dans le fait d'un individu qui a fait déposer clandestinement l'enfant dans le tour d'un hospice, avant d'avoir déclaré sa naissance à l'officier de l'état civil, alors que cet individu a pris des précautions suffisantes pour reconnaître l'enfant; que, par exemple, il a gardé la contre-feuille d'un papier joint aux langes de ce dernier, et portant indication de son nom et du jour où il a été déposé, et que, d'ailleurs, ce même individu a désigné avec exactitude le lieu du dépôt, et représenté l'enfant dès que des poursuites en non-déclaration de naissance ont été dirigées contre lui (Crim. rej. 25 mai 1837) (1). — On dirait en vain que ces précautions et ces preuves n'empêchaient pas qu'il y eût suppression, de fait, de l'état de l'enfant, puisqu'elles étaient à la merci de la volonté des accusés, et que l'on ne trouvait, hors des documents en la possession exclusive des prévenus, aucun renseignement qui pût servir à établir l'état de cet enfant; — 2° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le dépôt de l'enfant dans le tour d'un hospice a eu lieu avec un papier indiquant qu'il a été *inscrit* à la mairie tel jour, qu'il porte tel nom, que ses parents reconnaissent leur paternité (Orléans, 4 juin 1841, aff. Chaumuzeau, V. n° 267).

359. Si, au contraire, le dépôt à l'hospice n'a été accompagné d'aucune circonstance de nature à faire reconnaître l'enfant, le crime existe. — Jugé dans ce sens : 1° que le fait seul d'avoir déposé un enfant dans le tour d'un hospice, avant de l'avoir présenté à l'officier de l'état civil, constitue le crime de suppression d'enfant, et non pas seulement le crime de *suppression d'état* (Crim. rej. 17 août 1837) (2); — 2° Que le fait, par une femme, d'avoir déposé au tour d'un hospice l'enfant dont elle était accouchée sans l'avoir préalablement présenté à l'état civil et sans aucune indication qui pût permettre jamais de réclamer l'état de cet enfant, constitue le crime prévu par l'art. 345 (Crim. cass. 21 juill. 1851, aff. Bernard, V. Quest. préjudicielle).

360. La deuxième omission fait l'objet de l'art. 347, ainsi

(1) (Min. pub. C. époux Marce.)— La cour;—Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général du roi près la cour royale de Grenoble, contre l'arrêt rendu par ladite cour, le 19 avril 1837, lequel a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre J. A. Marce et Catherine Eynard, sa femme, prévenus d'avoir, le 4 oct. 1836, enlevé secrètement de leur maison d'habitation, à Vachières, l'enfant du sexe masculin dont Julie Marce, leur fille, était accouchée la veille, et dont la naissance n'avait point été déclarée à l'officier de l'état civil, et de l'avoir fait déposer clandestinement sous le nom supposé d'Henri, dans le tour de l'hospice des Enfants-Trouvés à Romans, et de s'être ainsi rendus coupable du crime de suppression de cet enfant, prévu par l'art. 231 c. inst. crim.; — Vu la requête produite à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 345 c. pén. : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, dans la matinée du 4 oct. 1836, A Marce et C. Eynard, sa femme, ont enlevé secrètement de leur maison d'habitation, à Vachières, l'enfant masculin dont Julie, leur fille, était accouchée le 3 du même mois, à deux heures du matin, dans ladite maison, et qu'ils l'ont fait déposer clandestinement dans le tour de l'hospice des Enfants-Trouvés à Romans, sans avoir fait déclaration préalable de naissance devant l'officier de l'état civil; mais qu'en faisant ainsi déposer cet enfant à l'hospice, ils ont joint à ses langes un écrit portant : *Henri, déposé le 3 octobre* 1836, et que cet écrit était placé sur un morceau de papier détaché d'une feuille dont ils ont conservé la contre-partie, il leur devenait, par ce moyen, facile de reconnaître cet enfant, s'ils voulaient un jour le reprendre; — Attendu que l'arrêt ajoute que, quand ils furent poursuivis pour non-déclaration de naissance de cet enfant, ils n'hésitèrent pas à déclarer le lieu où ils l'avaient déposé, et qu'il en tire la conséquence que les faits imputés à Marce et à sa femme ne constituaient pas le crime de suppression de la personne de l'enfant, tel qu'il est qualifié par l'art. 345 c. pén.;— Attendu que, dans de telles circonstances, les époux Marce ne pouvaient être accusés du crime de suppression d'état d'un enfant, puisqu'ils ont représenté la personne identique de cet enfant, en désignant avec exactitude l'hospice où ils l'avaient fait déposer, et en faisant connaître les précautions qu'ils avaient prises pour conserver les preuves de l'identité de cet enfant; d'où il suit qu'en jugeant qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Marce et sa femme, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni violé l'art. 345 c. pén.; — Rejette.

Du 25 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) Espèce : — (Min. pub. C. Blancher.) — La chambre des mises en accusation de la cour de Poitiers avait renvoyé devant la cour d'assises des Deux-Sèvres le sieur Blancher, comme prévenu du crime de suppression de la personne d'un enfant mis au monde par sa fille, pour avoir déposé dans un hospice cet enfant avant de l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil.

Pourvoi du procureur général.—1° Violation des art. 231 et 299 c. inst. crim., en ce que l'arrêt ne contient pas l'exposé des faits imputés au prévenu.—2° Violation des art. 326 et 327 c. civ., en ce que le fait imputé au prévenu ne pouvait pas constituer le crime de suppression de la personne d'un enfant.

Si Blancher, a-t-on dit, n'eût mis l'enfant de sa fille à l'hospice qu'après avoir fait la déclaration de naissance exigée par les art. 55 et 56 c. civ., il aurait été à l'abri de toute pénalité. Or le fait seul d'avoir omis cette déclaration ne peut nullement constituer le crime de suppression de personne d'un enfant; il ne constitue que le délit prévu par l'art. 346 c. pén., ou tout au plus le crime de *suppression d'état*. — C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a qualifié autrement ce fait. — Arrêt.

La cour;—Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 231 et 299 c. inst. crim. :—Attendu que ni ces articles ni aucune autre disposition du code d'instruction criminelle n'exigent, dans tous les cas, pour la validité des arrêts de mises en accusation, qu'ils contiennent l'exposé des faits; que cela est prescrit seulement dans le cas de l'art. 232, lorsque après avoir annulé l'ordonnance de prise de corps des premiers juges, la cour royale en décerne elle-même une nouvelle; mais que, dans le cas de confirmation, comme l'ordonnance des premiers juges doit contenir cet exposé d'après l'art. 134 et être insérée dans l'arrêt d'après l'art. 233, ce qui a été observé dans l'espèce, cet arrêt présente des éléments suffisants pour apprécier la légalité de la qualification qu'il donne aux faits;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 326 et 327, c. civ.: — Attendu que la disposition de ces articles ne s'applique point au cas où il y a suppression de la personne de l'enfant; que, par l'arrêt attaqué, J. Blancher est accusé d'avoir supprimé non pas seulement *l'état de l'enfant* dont la femme Chardon, sa fille, était accouchée, mais cet enfant lui-même; que s'il résulte des faits énoncés en l'ordonnance de prise de corps confirmée par ledit arrêt, que cet enfant aurait été porté à l'hospice de Niort, cette circonstance seule ne suffit pas pour enlever au fait le caractère criminel qui lui a été donné; — Rejette.

Du 17 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr. Vincens Saint-Laurent, rap.

conçu : « Toute personne qui, ayant *trouvé* un enfant nouveau-né ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 c. civ., sera punie des peines portées au précédent article. »—Les éléments du délit sont les mêmes que pour le cas prévu par l'art. 346 (V. l'exposé des motifs, n° 22). L'excuse se trouve à côté du délit; le § 2 du même article ajoute : « La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration, à cet égard, devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. » — Ainsi, c'est donc celui qui, ayant *trouvé* un nouveau-né, ne l'a pas remis à l'officier civil, qui est seul passible de la peine.

261. Le § 1 de l'art. 347 ne détermine pas le *délai* dans lequel celui qui a trouvé un enfant doit le remettre à l'officier de l'état civil.... « Mais, dit Carnot, s'il avait attendu pour en faire la remise que des poursuites eussent été commencées contre lui, il serait présumé avoir voulu soustraire l'enfant, et il aurait encouru les peines portées par l'art. 347, à moins qu'il ne déclarât à la municipalité vouloir se charger de l'enfant. »

§ 3. — *Exposition et délaissement d'enfants.—Lieu solitaire ou non solitaire.—Aggravation de peine.*

262. Le crime d'exposition et de délaissement d'enfants a existé de tout temps et chez tous les peuples. L'avénement du christianisme et l'établissement de maisons de charité destinées à recueillir ces innocentes créatures ont diminué la fréquence et la gravité de ce crime odieux. Le droit romain, sans porter de peine spéciale contre cet acte, compare à un homicide l'exposition des enfants (1) : *Necare videtur non tantùm is qui partum perforat, sed et is qui abjicit, et qui alimonia denegat, et qui publicis locis, misericordiæ causâ, exponit, quam ipse non habet* (L. 4, ff., *De agnosc. lib.*). Dans le but de déraciner cette coutume barbare, la loi 2 (au code *De inf. expos.*) ne permettait plus aux parents de pouvoir réclamer leurs enfants à ceux qui les avaient recueillis, contrairement à ce qui était autorisé par la loi unic., C. théod. (lib. 5, tit. 8). — Sous les première et deuxième races des rois français, c'était ordinairement aux portes des églises que les nouveau-nés étaient exposés : les gardiens les recueillaient et les inscrivaient sur un registre appelé matricule. Ils étaient ensuite *mis en vente* et adjugés, après le dixième jour, à l'acquéreur qui se présentait (concile d'Arles, canon 52; Capit., liv. 6, art. 142). Après l'abolition de l'esclavage, on crut devoir, pour arrêter le nombre considérable des expositions, sévir plus rigoureusement contre les coupables; ce qui aggrava le mal au lieu de le corriger. En effet, l'exposition d'enfants est un de ces crimes que le législateur ne doit punir qu'en transigeant avec les mœurs, dans la crainte de pousser les coupables à un plus grand crime, l'infanticide (V. Bacquet, Tr. des dr. de just., ch. 33; MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 372; Morin, v° Enfant). Jousse a défini ce crime en termes qui méritent d'être reproduits :—« Le crime d'exposition, dit-il (t. 4, p. 23), se commet lorsqu'un père ou une mère, après l'accouchement, exposent ou font exposer leurs enfants, pour se délivrer de la honte que cet accouchement pourrait leur causer, ou pour ne pas les nourrir, attendu leur pauvreté. » A l'exemple du droit romain, les anciennes lois françaises n'avaient établi aucune peine contre ce crime; la jurisprudence des arrêts avait dû suppléer à cette lacune : la peine ordinaire était le fouet et le bannissement, avec aggravation de peine (la mort), lorsque l'enfant avait été exposé nu, sans ligature, dans un lieu où il pouvait mourir de froid ou être dévoré par les bêtes (Jousse, *loc. cit.*). Au témoignage de Muyard de Vouglans (p. 181), on avait dû se relâcher de la rigueur de ces peines, afin de prévenir, selon l'observation déjà faite, un crime plus grand.—Le code pénal du 25 sept. 1791 n'avait pas classé ce fait au nombre des crimes; il se bornait à dire : — « L'officier de police qui acquiert la connaissance qu'un enfant a été exposé ou délaissé, doit se transporter à l'instant même sur le lieu pour en dresser procès-verbal » (tit. 3, art. 9). — Puis la loi du 27 frim. an 5 avait ajouté : — « Si l'on parvient à connaître la personne à laquelle l'enfant appartient, il doit lui être remis, avec injonction de le représenter à toute réquisition. Si, au contraire, cette personne reste inconnue, l'enfant doit être envoyé à l'hospice le plus prochain. » — Il a été jugé, sous cette législation : 1° que l'abandon d'un enfant ne pouvait être considéré comme la destruction volontaire de son état, dans le sens de la loi du 25 sept. 1791, encore bien que la perte de l'état civil de cet enfant ait pu en résulter (Crim. cass. 28 germ. an 5, M. Seignette, rap., aff. Guyot; 15 flor. an 11, M. Seignette, rap., aff. N....); — 2° Que l'exposition d'un enfant est un véritable abandon dans le sens de l'art. 5 de la loi du 27 frim. an 5, et punissable comme tel (Crim. cass. 27 janv. 1809, M. Rouland, rap., aff. Coppenolle).

263. Le code pénal actuel s'est gardé de la faute de celui de 1791; par une pénalité graduée, il a su éviter tout à la fois et le danger d'une impunité et le danger d'une répression trop rigoureuse. C'est l'exposition et le délaissement qu'il incrimine, en aggravant la peine : 1° selon que le lieu est solitaire ou non solitaire; 2° selon la qualité de ceux qui ont commis le crime; 3° selon que l'enfant en a été ou non mutilé ou estropié (art. 349 à 353). Avant d'entrer dans le commentaire de chacun de ces articles et de parcourir les deux cas d'exposition qu'il prévoit, il convient d'examiner préalablement deux caractères constitutifs du crime, parce qu'ils sont communs aux deux cas, à savoir l'âge de l'enfant, et la double circonstance de l'exposition et du délaissement.

264. *Age de l'enfant.*—D'après les art. 349 et 352, l'exposition d'enfant n'est un délit que lorsque l'enfant exposé a moins *de sept ans accomplis*. Passé cet âge, la loi présume que l'enfant peut faire connaître les personnes entre les mains desquelles il se trouvait et le lieu de leur demeure; qu'il peut fournir les renseignements nécessaires pour retrouver la trace qu'on aurait voulu faire perdre (V. l'exposé, n° 23); que, par conséquent, l'exposition et le délaissement peuvent rarement, à cet âge, exercer une influence funeste et compromettre l'état civil d'un enfant (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, 3° édit, p. 373).

265. *Exposition et délaissement.* — Comment faut-il caractériser le fait d'exposition? Les art. 349 et 352, chacun pour le cas particulier qu'il prévoit, se servent des mots *exposition* et *délaissement*, en les joignant par la conjonctive *et*. D'où il faut conclure que le fait matériel du crime doit comprendre ces deux circonstances. — C'est dans ce sens, en effet, qu'il a été jugé qu'il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée de délaissement pour donner lieu à l'application de l'art. 352 c. pén. (Crim. rej. 7 juin 1834; 30 avr. 1835) (2). — V. décis. impl.

(1) Plus tard, la novelle 153 établit une amende contre ceux qui exposaient ou permettaient d'exposer des enfants.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Touchard.) — La femme Touchard fut citée devant la police correctionnelle comme prévenue d'avoir déposé son enfant à l'hospice de Poitiers; le tribunal, faisant application de l'art. 352 c. pén., condamna cette femme à six mois de prison pour avoir exposé et délaissé son enfant. Ce jugement avait sans doute vu, dans le fait incriminé, un délaissement, par suite de l'opinion où il était qu'un enfant légitime ne pouvait être rangé dans la classe des orphelins ni des enfants trouvés, seule classe d'enfants que les hospices pussent, suivant lui, accueillir.

Sur l'appel, la cour de Poitiers réforme ce jugement, et acquitte la femme Touchard, en se fondant sur ce que le fait même de la part d'une femme mariée d'avoir exposé son enfant dans le tour d'un hospice, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 352 c. pén., surtout quand cette femme s'est assurée, avant de se retirer, que l'enfant avait été accueilli; que, dès lors, il n'y a ni délaissement ni abandon.

Pourvoi du procureur général de Poitiers. — M. l'avocat général Parent a soutenu le bien jugé de l'arrêt de la cour royale, et a soutenu qu'il fallait nécessairement la double circonstance *d'exposition* et *de délaissement* pour déterminer l'application de l'art. 352, et qu'il importait peu que la personne qui déposait l'enfant fût sa mère légitime ou non. — Après avoir rappelé la jurisprudence de la cour qu'il invoque, il pense également que l'art. 348 ne serait pas plus applicable que l'art. 352. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, selon les termes de l'art. 352 c. pén., il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article;

Attendu que l'arrêt attaqué établit, en fait, que la femme Touchard, après avoir déposé son enfant dans le tour de l'hospice de Poitiers, ne s'est retirée qu'au moment où elle eut entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant dans le tour;—Attendu que l'art. 348 du même

Conf. Crim. rej. 27 janv. 1820, aff. Beraud, n° 266-1°; 19 juill. 1838, aff. Darmagnac, n° 266-4°.

266. Le fait de l'*exposition* présente un sens facile à déterminer: c'est l'acte qui consiste à déposer un enfant dans un lieu quelconque. Mais le fait du *délaissement*, qui consisterait à abandonner cet enfant, dans le lieu en question, privé de toute assistance, a soulevé quelques difficultés dans l'application. Le délaissement existe-t-il toutes les fois que l'agent a abandonné l'enfant *sans s'être assuré qu'il a été recueilli*, de sorte qu'il ne suffirait pas qu'il ne se fût retiré qu'après avoir vu une personne s'approcher du lieu de l'exposition, s'il n'a pas vu, en outre, cette personne recueillir l'enfant? La jurisprudence, sans se prononcer aussi nettement, penche pour cette opinion. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il y a délaissement toutes les fois que l'enfant a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu *cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus;* que, spécialement, il y a lieu à l'application de l'art. 352 c. pén., dans le cas même où il serait constant, en fait, que ceux qui ont exposé l'enfant ont auparavant frappé à la porte d'une maison où ils auraient remarqué de la lumière, et ne se sont retirés que lorsqu'ils ont entendu que l'on ouvrait, si, d'ailleurs, il n'est pas reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte devant laquelle il avait été délaissé (Crim. cass. 27 janv. 1820) (1); — 2° Que l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans accomplis ne constitue le délit prévu qu'autant qu'elle est accompagnée du délaissement dans le sens de cet article, c'est-à-dire qu'autant qu'il y aura eu interruption des soins dont il a besoin (Cr. rej. 16 déc. 1845, aff. Burlot, n° 267-2°);—3° Que, dès lors, le délit ne disparaît pas par cela seul que l'enfant a été déposé dans une maison habitée, si, en fait, aucune personne ne se trouvait là pour lui continuer les soins nécessaires au moment où il a été abandonné (Crim. rej. 22 nov. 1838) (2); — 4° Qu'il n'y a délaissement d'un enfant, dans le sens légal de ce mot, qu'autant qu'il y a cessation de toute surveillance sur cet enfant et impossibilité de le secourir dans les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition; que, par suite, le délaissement n'existe pas lorsque l'enfant a été exposé dans une forge, en présence et sous les yeux de plusieurs ouvriers, et qu'il y a eu, par conséquent, pour lui continuité de surveillance et certitude de conservation (Crim. rej. 19 juill. 1838) (3).

267. Si le dépôt de l'enfant a été fait dans le *tour d'un hospice*, il n'y a pas le délaissement criminel puni par la loi, par le motif que ces tours, par leur objet et leur destination mêmes, sont nécessairement soumis à des communications et à des surveillances tellement multipliées, que l'enfant est réputé n'avoir pas cessé de recevoir des soins, passant instantanément des mains de ceux qui le déposent dans celles des agents de l'hospice. En effet, les tours des hospices sont disposés de manière que le simple poids de l'enfant met en mouvement une *sonnette* qui correspond à l'intérieur, pour avertir les préposés de l'hospice, et qu'il s'opère, au même instant, un mouvement du tour qui fait passer l'enfant de l'extérieur à l'intérieur. Aussi a-t-il été jugé dans ce sens : 1° que le dépôt d'un enfant au tour d'un hospice ne constitue pas un délaissement ou abandon dans le sens de l'art. 352 c. pén., lorsqu'il est certain que l'*enfant a été immédiatement recueilli* par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude (Crim. rej. 7 juin 1834, aff. Touchard, V. n° 265; 30 avr. 1835, aff. Jossier, n° 265; Grenoble, 5 mai 1838; Orléans, 4 juin 1841) (4); — 2° Que la

code ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 7 juin 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Jossier.) — LA COUR; — Attendu que d'après les termes de l'art. 352. c. pén., il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant, pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article; — Attendu que le jugement attaqué établit, en fait, que le dépôt de l'enfant fait dans le tour de l'hospice n'a point été accompagné de délaissement, puisque la personne chargée de ce dépôt ne s'est retirée qu'après avoir vu le préposé de l'hospice recueillir cet enfant;...— Attendu que, n'y ayant pas délit dans le fait de ce dépôt, la fille Jossier ne pouvait être punie comme complice; — Rejette.

Du 30 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Isambert, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Beraud et Ricard.) — LA COUR; — Vu l'art. 352 c. pén.; — Attendu que si, pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition de cet article, il faut que l'enfant exposé ait été délaissé, il y a délaissement toutes les fois que l'enfant exposé a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un enfant nouveau-né exposé à la porte d'une maison, il a été seulement reconnu que les inculpés ayant remarqué, par la lumière qu'on y voyait, que les habitants n'étaient pas encore couchés, avaient frappé à cette porte et s'étaient retirés aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé entre les mains de quelques autres personnes qui s'étaient chargées de veiller à sa sûreté, que ceux qui l'avaient exposé se sont retirés; qu'en cet état des faits, il n'y a donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance sans laquelle s'opère nécessairement le délaissement prévu par ledit art. 352 c. pén.; que cependant la cour d'Aix, ch. d'accus., a confirmé l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de la même ville avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, sur le motif que dans l'espèce il n'y avait point eu délaissement de l'enfant, et par conséquent point de délit ni contravention; en quoi ladite cour a refusé de donner au fait de l'exposition, tel qu'il a été reconnu, son véritable caractère, méconnu le vœu de l'art. 352 c. pén. et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse.

Du 27 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bertaud.) — LA COUR; — Attendu que le véritable caractère du délit prévu par l'art. 352 c. pén., c'est qu'à l'exposition se trouve joint le délaissement, ou, en d'autres termes, qu'il y ait cessation ou interruption des soins et de la surveillance dont l'enfant a besoin; que ce caractère ne disparaît pas nécessairement par cela seul que l'enfant a été laissé dans une maison habitée; — Que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement du tribunal correctionnel de Barbesieux, confirmé par le jugement attaqué, que le *délaissement a eu lieu au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce où l'enfant a été posé, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant;* que, dans cet état des faits, le tribunal d'Angoulême, en condamnant les prévenus en vertu de l'art. 352 c. pén., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 22 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Vincens Saint-Laurent, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Darmagnac.) — LA COUR; — Vu les art. 349 et 352 c. pén.; — Attendu que l'art. 352 précité n'est pas un article spécial, fait pour la mère qui abandonne et délaisse son enfant, mais un article général, qui s'applique à tous les individus, quelle que soit leur qualité, qui auront commis le fait qui y est prévu;—Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, il est nécesaire qu'il y ait eu non-seulement exposition de l'enfant, mais encore délaissement; — Attendu que ces expressions ne peuvent être considérées comme synonymes l'une de l'autre, mais au contraire comme représentant des idées différentes; — Attendu que le fait du délaissement, ajouté comme aggravation au fait de l'exposition, emporte l'idée de l'abandon, c'est-à-dire de la cessation de toute surveillance sur l'enfant exposé, et, par conséquent, de l'impossibilité de le secourir dans les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition;—Attendu que, dans l'impuissance de punir tous les faits répréhensibles dont l'enfant peut être l'objet, le législateur a dû s'attacher à ceux qui présentaient pour l'enfant le plus de danger, et qu'en effet, si l'exposition sans délaissement est répréhensible aux yeux de la morale, l'exposition avec délaissement présente pour l'enfant une situation essentiellement périlleuse; — Attendu que le danger de l'enfant, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, explique la différence de la pénalité entre l'art. 349 et l'art. 352, qui dispose pour l'exposition avec délaissement dans un lieu non solitaire, et motive pareillement comment ce dernier article ne contient pas de pénalité pour l'exposition en un lieu non solitaire sans délaissement; — Attendu que le jugement attaqué adopte les motifs du jugement rendu par le premier tribunal, qui avait constaté, en fait, que l'enfant a été déposé dans la forge du Chaume, en présence de cinq ouvriers et sous leurs yeux ; qu'ainsi il y a eu pour l'enfant continuité de surveillance et certitude de conservation; — Attendu que les faits ainsi posés excluent l'idée du délaissement, et manquent ainsi des caractères de criminalité précisés par ledit art. 352; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer ledit article, le jugement attaqué n'a pas violé ses dispositions; — Rejette.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.Mérilhou, r.

(4) 1re *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Goujon et autres.) — Dans le courant du mois de juin 1838, Henriette Puyer-Candit est accouchée, chez la veuve Puyer-Candit, sa mère, d'un enfant du sexe masculin. Le 21

circonstance de délaissement, qui ne disparaîtrait pas parce que l'agent, en déposant l'enfant, l'aurait muni d'un billet propre à

du même mois, le sieur Goujon porte l'enfant au tour de l'hospice de Grenoble, où les préposés l'ont reçu immédiatement. Il a été depuis avoué par Goujon que déjà il a agi ainsi pour des filles pauvres des environs de Voiron.

Le ministère public intente des poursuites contre Goujon et Henriette Puyer-Candit.—La veuve Puyer-Candit est mise en cause pour défaut de déclaration de la naissance de l'enfant dont sa fille est accouchée.—Le ministère public soutient que l'art. 352 c. pén. ne distingue pas, relativement aux lieux fréquentés où l'exposition de l'enfant aurait eu lieu; que l'art. 23 du décret du 19 janv. 1811, portant que ceux qui feront habitude, comme Goujon, de transporter les enfants dans les hospices, seront punis selon les lois, s'en réfère à l'art. 352 et non à l'art. 471, n° 15, c. pén. où il n'est question que de la désobéissance aux règlements de l'autorité municipale et administrative.

Jugement du tribunal correctionnel de Grenoble qui décide en ces termes :—« Attendu que les faits reprochés à Goujon ne peuvent constituer le délit prévu par l'art. 348 c. pén., parce que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux personnes tierces, qui ayant été chargées des soins d'un enfant, à prix d'argent ou autrement, vont néanmoins le déposer à un tour d'hospice; — Qu'il affranchit expressément de toute espèce de peine ceux qui n'auraient pas été tenus ou obligés de pourvoir gratuitement aux soins de l'enfant, si personne n'y avait pourvu; — Que Goujon, auteur de l'exposition de l'enfant, se trouve évidemment au cas de cette disposition, puisqu'il est avéré que jamais il n'a été chargé de pourvoir aux soins de l'enfant, et qu'il ne lui a été rien fourni pour y pourvoir; — Que les termes dans lesquels l'exception à cet article se trouve conçue pourraient peut-être faire penser qu'il doit s'appliquer à la mère qui porte elle-même son enfant au tour d'un hospice; — Qu'en effet, pour jouir de cet exception, il faut n'être pas tenu de fournir gratuitement aux besoins de l'enfant, et qu'une mère, même simplement naturelle, en est toujours tenue; — Que néanmoins, dans le cas actuel, Henriette Puyer-Candit ne pouvait être atteinte, puisqu'il est constant qu'elle n'a pas elle-même porté et déposé l'enfant; — Qu'elle en aurait seulement ordonné ou consenti le dépôt, fait qui n'entre point dans la prévision de l'art. 348;—Que les faits dont il s'agit ne se trouvent pas non plus compris dans les dispositions de l'art. 352, parce que cet article ne s'applique qu'à ceux qui exposent et délaissent un enfant dans un lieu non solitaire; — Qu'il n'y a pas délaissement ou abandon de la part de celui qui dépose un enfant au tour d'un hospice, lorsqu'il est certain, comme au cas présent, que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude; — Que le dépôt d'un enfant dans un lieu non solitaire ne peut être incriminé à la mère ou à toute autre personne qui aurait donné l'ordre du dépôt, car du rapprochement des art. 349 et 350 avec les art. 352 et 353 il résulte que ces sortes de personnes, donneuses d'ordre, ne sont punissables que lorsque l'exposition et le délaissement ont été ordonnés et faits dans un lieu solitaire;— Que le décret du 19 janv. 1811, en ordonnant l'établissement d'un tour dans les hospices destinés à recevoir les enfants, a déterminé dans son art. 1 l'espèce des enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, et dont par conséquent il est permis de faire dépôt dans les tours des hospices; — Que le même décret, dans son art. 23, a défendu l'exposition des enfants qui ne sont pas admissibles dans les hospices, et a déclaré les contrevenants passibles de peines; — Que ce décret, qui est au moins un règlement de l'autorité administrative, ni aucune autre loi, n'ayant assigné aux contraventions qu'il prévoit de peines spéciales, la peine de la violation n'existe que dans les dispositions de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'il est constant que la veuve Puyer Candit n'a point elle-même porté l'enfant au tour de l'hospice de Grenoble, et qu'ainsi elle doit être affranchie de la peine portée par l'art. 471, n° 15; — Que néanmoins il est établi que la veuve Puyer-Candit n'a point fait à l'officier de l'état civil de la commune de Merles la déclaration de la naissance de l'enfant dont Henriette Puyer-Candit, sa fille, est accouchée dans le courant de juin dernier, alors qu'elle avait assisté à l'accouchement, ce qui la rend passible des peines prononcées par l'art. 346; — Que cependant, dans ce fait, il se présente des circonstances atténuantes, résultant de ce que la veuve Puyer-Candit, par sentiment de prudence et d'honnêteté publique, et pour ne pas afficher le déshonneur de sa propre fille, a pu garder le silence sur la naissance de l'enfant; — Qu'elle a pu éluder la déclaration qui devait en être faite à l'officier de l'état civil, et que sous ce rapport c'est le cas d'user des modérations permises par l'art. 460; —Le tribunal renvoie Henriette Puyer-Candit et sa mère du délit d'exposition, condamne Goujon à 5 fr. d'amende par application de l'art. 471, n° 15, c. pén., et la veuve Puyer-Candit, pour défaut de déclaration, à, etc., etc. » —Appel.—Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 5 mai 1838.-C. de Grenoble, ch. correct.-M. Fornier, pr.

2e *Espèce* :— (Min. pub. C. Chaumuzeau et femme Lambert.) — La cour;—Attendu qu'il résulte de l'instruction que Chaumuzeau, après une longue absence pour le service militaire, trouva, en rentrant dans ses foyers, sa femme dans un état de gestation déjà avancé;— Qu'au moment où elle accoucha d'un enfant du sexe masculin, il ne consentit à accepter la paternité qu'à la condition que l'enfant serait déposé dans un hospice; — Que, sous cette réserve, il présenta à l'officier de l'état civil et fit inscrire comme son fils, sous le nom d'Alexandre, à la date du 18 octobre, l'enfant que la femme Lambert, sage-femme à Beaugency, alla déposer le 21 du même mois au tour de l'hospice d'Orléans;—Attendu que ces faits ont motivé une poursuite criminelle contre, 1° Chaumuzeau, comme auteur du délit prévu par les art. 348 et 352 c. pén.; 2° et les femmes Couturier et Lambert, comme complices de ce délit;—Que l'ordonnance des premiers juges a déclaré que ces faits ne constituaient pour aucun des prévenus ni crime, ni délit, ni contravention;—Que l'opposition du procureur du roi a dévolu à la cour l'examen de cette même question;—Attendu qu'on ne saurait, comme on l'a indiqué, appliquer aux faits du procès les dispositions de l'art. 345 c. pén., relatif à la suppression d'un enfant; qu'ici ni l'enfant ni son état n'ont été supprimés, puisque les parents l'ont fait inscrire par l'officier compétent, et en déclarant eux-mêmes leur paternité; qu'en le faisant déposer à l'hospice, ils ont, par un document écrit placé sur l'enfant, donné les moyens de le retrouver, et que ni dans le fait ni dans l'intention, ils n'ont entendu supprimer leur enfant dans le sens de l'art. 345;—Attendu que l'art 348 c. pén. a pour but évident de garantir les parents d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans contre l'infidélité des personnes auxquelles cet enfant aurait été confié pour l'entretenir ou l'élever, ou pour toute autre cause; — Que dans les prévisions de cet article il s'agit de personnes tierces autres que les parents, et de l'abus qu'elles auraient fait, contre la volonté du père ou de la mère, du dépôt que ceux-ci leur auraient confié, et qu'ils auraient violé en déposant l'enfant dans un hospice; — Qu'on ne peut donc invoquer contre les parents eux-mêmes un article qui a pour but de garantir leurs droits, qui punit ceux qui auraient trahi leur confiance en déposant leur enfant; — Que le second paragraphe de cet article n'est que le corrollaire du premier; que, par sa construction grammaticale et par son esprit, il s'applique aussi et exclusivement aux tierces personnes qui, quoique ayant reçu un enfant en dépôt, n'auraient cependant pas été tenues ou ne se seraient point obligées d'entretenir cet enfant; que, dans ce cas, ceux-ci, n'ayant pas violé les lois du dépôt, ne doivent être passibles d'aucune peine;—Que ce serait torturer l'esprit de la loi et créer une pénalité non écrite que de conclure de ce deuxième paragraphe, par argument *à contrario*, que le père et la mère, étant obligés à entretenir leur enfant, deviennent coupables comme les personnes tierces lorsqu'ils déposent leur enfant dans un hospice;—Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, le dépôt du mineur Alexandre dans le tour de l'hospice d'Orléans a été opéré par la femme Lambert seule;—Que, quant à elle, elle a rempli le mandat qui lui avait été donné d'opérer ce dépôt; qu'elle n'a donc pas trahi la confiance des personnes qui lui avaient confié l'enfant; qu'elle n'était ni tenue ni obligée de l'entretenir; qu'elle est donc protégée par le deuxième paragraphe de l'art. 348; — Que cependant elle seule est le véritable auteur du dépôt;— Que le père ou la femme Couturier ne pourraient être considérés que comme ses complices, car leur coopération à ce fait se borne à avoir autorisé ou même ordonné le dépôt; que cet acte, quelque blâmable qu'il soit de la part de parents qui étaient en état de nourrir leur enfant, ne constitue cependant pas une complicité punissable; — Qu'elle n'a pas les caractères généraux qui, aux termes de l'art. 60, constituent la complicité; — Qu'en rapprochant cet article et l'art. 352 de l'art. 349, on reconnaît que le législateur a créé pour le cas de ce dernier article une complicité spéciale résultant de la circonstance de l'ordre donné d'opérer un dépôt;—D'où la conséquence que cette complicité, non écrite dans les art. 348 et 352, ne doit pas y être suppléée; — Attendu que l'art. 352 ne reçoit d'application que lorsqu'il y a tout à la fois abandon et délaissement d'un enfant dans un lieu non solitaire; — Qu'on ne saurait considérer comme un acte d'abandon ou de délaissement le dépôt fait dans le tour d'un hospice, établi par l'administration dans le but de recevoir et de recueillir les enfants abandonnés lorsque, comme dans l'espèce, la personne qui a opéré ce dépôt s'est assurée que l'enfant déposé n'a pas été un seul instant privé de l'assistance que réclamaient son âge et sa faiblesse, et qu'il est immédiatement passé des mains du déposant entre celles des personnes chargées de lui assurer les soins de la bienfaisance publique; — Qu'ici encore le nommé Chaumuzeau ne serait pas l'auteur de l'abandon; que l'ordre par lui donné, ainsi que cela vient d'être établi, n'est pas un cas de complicité; — Que, dès lors, ni lui, ni la femme Couturier, ni la femme Lambert, n'ont encouru la pénalité établie par ledit art. 352; — Attendu enfin que les dispositions du décret du 19 janv. 1811, en déterminant les cas dans lesquels les enfants au-dessous de sept ans pourront être reçus dans les hospices, n'attache aucune peine à la violation de ces dispositions; qu'à la vérité l'art. 23 de ce décret établit que l'abandon des enfants sera puni conformément à la loi pénale;—Mais que, dès lors, une peine ne peut être appliquée qu'autant que le cas se trouve textuellement prévu par une disposition du code pénal, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;—Que la disposition générale de l'art. 471, § 4, du même code, ne saurait ici recevoir son application;—Qu'il ne s'agit pas de la violation d'un règlement d'administration

établir sa filiation, est détruite lorsque le dépôt a eu lieu dans un hospice, où il y avait certitude que l'enfant recevrait *immédiatement les soins nécessaires* (Crim. rej. 16 déc. 1843) (1).

268. Mais si c'est par les *père et mère*, que le dépôt de l'enfant a été fait à l'hospice, le délit d'exposition avec son caractère de délaissement existe-t-il? Le doute vient de ce que le décret du 19 janv. 1811, qui autorise le dépôt des enfants dans le tour des hospices, ne parle que des enfants *trouvés* ou *abandonnés* et des *orphelins*, et que, de plus, l'art. 23 de ce décret déclare punissable, *conformément aux lois*, l'exposition d'un enfant qui n'appartient à aucune de ces trois catégories. D'où on pourrait conclure que l'enfant, dont les père et mère sont connus et auxquels on peut recourir, n'étant pas au nombre de ceux qui ont droit aux soins des hospices, le crime existe lorsqu'un pareil enfant y est déposé.—Et, effectivement, il a été jugé dans ce sens : 1° que celui qui, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, laisse dans la cour d'un hospice un enfant au-dessous de sept ans, qui, d'après les dispositions des art. 2, 3 et 23 du décret du 19 janv. 1811, ne peut être considéré comme un enfant trouvé, ni comme enfant abandonné, ni comme orphelin, commet le délit d'exposition dans un lieu non solitaire; en ce que, lorsque l'enfant est *légitime*, son dépôt dans un hospice constitue le délit prévu par l'art. 352, quand même il n'y aurait pas eu délaissement dans le sens de la loi (Crim. cass. 30 oct. 1812) (2); — 2° Que le décret de 1811 n'ayant pas dérogé aux articles du code pénal, on doit déclarer passible des peines qui y sont portées un individu qui expose dans le tour d'un hospice un enfant à la mère duquel il est facile de recourir et qui, par cette raison, ne peut pas être réputé enfant trouvé ou abandonné (Metz, 28 fév. 1823, M. Colchen, pr., aff. Fontaine). — Cette doctrine nous semble inadmissible. Dire avec la cour de cassation que le délit prévu par l'art. 352 peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la *porte* d'un hospice (et non pas dans le *tour*), comme à la porte de toute autre maison particulière, c'est là, sans doute, une solution incontestable. — Mais ajouter que, dans le cas même où il n'y a pas eu délaissement, c'est-à-dire lorsque l'enfant a été mis *dans le tour*, la circonstance que l'enfant était légitime fait revivre le crime; cela ne nous semble pas exact. L'art. 23 du décret de 1811, par cela même qu'il déclare l'exposition punissable, *conformément aux lois*, c'est-à-dire conformément aux art. 349 et 352, ne peut s'entendre que du cas où il y a eu délaissement criminel dans le sens de ces articles, sens qui vient d'être déterminé. Or, lorsque ce délaissement n'existe pas, il importe peu que l'enfant soit inconnu ou légitime, le crime a disparu :—« Comment la qualité de l'enfant, disent MM. Chauveau et Hélie (p. 378, 3e édit.), pourrait-elle avoir quelque influence sur la nature d'un acte purement matériel (le délaissement)? Cet acte qui, dans l'esprit de la loi, consiste à laisser un être faible privé de toute assistance, n'a-t-il pas nécessairement le même caractère, soit que l'enfant soit naturel ou légitime. » D'ailleurs, l'esprit du décret de 1811 est loin d'avoir cet esprit exclusif qu'on lui prête. D'après ce décret, *tous* les enfants, par cela même qu'ils sont portés aux hospices, sont des enfants *trouvés*.—Lorsque le dépôt est fait par les père et mère légitimes, l'acte est plus odieux, sans doute; mais la loi ne punit pas l'immoralité de l'abandon, elle ne frappe que l'acte inhumain qui pouvait causer la mort de l'enfant, s'il y avait eu délaissement de nature à le priver des soins et de la surveillance dont il ne peut se passer. Et, à cet égard, nous pensons, avec les auteurs précités, qu'il faut louer la sagesse du législateur de n'avoir pas fermé la porte des hospices aux enfants des père et mère légitimes; car la misère ou la débauche peuvent porter des gens mariés à attenter aux jours de leurs enfants; il fallait donc ouvrir à ces enfants, comme un port contre les attentats qui les menaçaient, ces tours des hospices que des esprits systématiques voulaient naguère fermer.

269. *Lieu solitaire.* — On arrive maintenant aux articles du code pénal et à la différence de criminalité qu'ils établissent, selon les cas et les circonstances. L'art. 349 porte : « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 16 à 200 fr. » — Lorsque le lieu est solitaire, le délit d'exposition prend un caractère plus grave, parce que, dans ce cas, l'abandon dénote l'intention de détruire jusqu'à l'existence de l'être infortuné, destiné à perdre la vie par un crime, après l'avoir reçue le plus souvent par une faute, comme le dit l'exposé des motifs, n° 23.

270. Que faut-il entendre par le mot *lieu solitaire* ou *non solitaire*, qui forme la base de la gradation de la peine, aux termes des art. 349 et 352? Comme le dit avec raison le rapport au corps législatif, n° 54, il était impossible que la loi donnât une explication précise à cet égard; elle a donc dû s'en rapporter aux juges. Car le lieu le plus fréquenté peut se trouver solitaire, de même que le lieu le plus solitaire peut devenir très-fréquenté à un moment donné. Ainsi la solitude est relative et dépend des circonstances, des chances de secours que l'enfant exposé peut trouver, de la pré-

---

publique non garanti par une sanction pénale, puisque le décret de 1811 se réfère au code pénal pour tous les cas punissables, et exclut par conséquent toute pénalité dans les cas non prévus par le même code; — Qu'ainsi il n'y a dans les faits imputés aux trois prévenus ni crime, ni délit, ni contravention; — Par ces motifs, etc.

Du 4 juin 1841.-C. d'Orléans, ch. des mises en accus.-M. Abatucci, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Berlot.) — La cour; — Attendu que l'art. 352 c. pén. ne punit l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans accomplis dans un lieu non solitaire, que lorsqu'elle est accompagnée de délaissement, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu interruption des soins dus à l'enfant; — Attendu que si le jugement attaqué s'est mal à propos fondé, pour écarter l'application de cet article, sur ce que le prévenu, en exposant son enfant, l'a muni d'un billet portant les indications propres à établir sa filiation, circonstance qui ne pouvait avoir d'influence que s'il se fût agi d'une prévention de suppression d'état, ce même jugement constate une autre circonstance d'après laquelle le délaissement n'a pas existé dans le sens prévu par la loi, à savoir : que l'enfant avait été déposé dans le tour de l'hospice de Brest, où il était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires; — Qu'ainsi le jugement attaqué ne contient aucune violation dudit art. 352; — Attendu qu'il ne s'agissait pas non plus du délit prévu par l'art. 348 c. pén., puisque cet article a pour objet unique l'abus de confiance commis par celui qui porte à l'hospice l'enfant qui lui aurait été confié pour qu'il en prît soin; — Rejette.

Du 16 déc. 1843.-Ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Vincens Saint-Laurent, rapp.-Quénault, av. gén.

(2) (N... *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 352 c. pén.; — Vu aussi l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition de l'art. 352 c. pén. est générale; qu'elle n'établit et par conséquent n'admet aucune distinction, relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi le délit d'exposition qui y est prévu et puni peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière; — Que, si le décret du 19 janv. 1811 a autorisé à porter, dans certains cas, des enfants aux hospices, il a en même temps réglé quels enfants pourraient y être reçus; que la faveur de la loi ne s'étend qu'à ceux qui auraient été trouvés ou abandonnés, et aux orphelins; que ce même décret a, par l'art. 2, déterminé ce qu'on doit entendre par enfant trouvé, et par l'art. 5, quels sont les enfants qui doivent être réputés abandonnés; que, dans l'espèce, l'enfant dont il s'agit, et qui a été trouvé exposé dans la cour de l'hospice de Nancy, n'était ni orphelin, ni enfant trouvé, ni enfant abandonné; qu'il n'était donc point dans la classe de ceux qui pouvaient être reçus dans l'hospice; et que, par une conséquence nécessaire, il n'avait point été permis de l'y porter; — Que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'art. 352 c. pén., serait la disposition de l'art. 23 dudit décret du 19 janv., qui veut qui ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, et ceux que feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis conformément aux lois; disposition qui aurait été bien inutile et pleinement sans objet, s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pénalité ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir l'application, lorsque c'est à la porte d'hospices que les enfants ont été exposés et délaissés; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un enfant dont le père et la mère étaient connus, les auteurs et complices de l'exposition de cet enfant étaient donc passibles de la peine portée par l'art. 352 c. pén.; et que la cour de Nancy, en déclarant que l'exposition ayant eu lieu à la porte d'un hospice, aucune loi pénale n'était applicable à ce fait, a commis une erreur qui, aux termes de l'art. 410 c. inst. crim., donne ouverture à la cassation de cet arrêt; — Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par ladite cour le 14 août dernier.

Du 30 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

somption que des secours lui arriveront plus ou moins promptement. Il faut donc louer la sagesse de la loi française et regarder comme inutile et même dangereux d'ajouter à son texte, comme l'a proposé un professeur étranger (M. Destriveaux, p. 133), que tout délaissement fait de *nuit* serait considéré comme fait en un lieu solitaire. — Jugé, cependant (mais à tort, ce nous semble), que c'est d'après la destination du lieu qu'on reconnait s'il est ou non solitaire dans le sens de l'art. 352 c. pén., et non d'après le fait de la présence ou de l'absence de toute personne dans ce lieu au moment de l'exposition. Et que, par exemple, le fait d'avoir abandonné un enfant dans la rue durant la nuit ne constitue pas l'exposition dans un lieu solitaire (Limoges, 6 juill. 1838) (1).

271. De la jurisprudence retracée ci-dessus nos 267 et suiv., il ressort que le dépôt d'un enfant dans le *tour d'un hospice* ne peut être considéré comme ayant été fait dans un lieu solitaire.— Cela est de la dernière évidence. — Jugé par suite que l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice, sur la demande de la mère, ne présente pas les caractères du délaissement dans un lieu solitaire, et ne constitue pas le délit prévu par l'art. 352 c. pén. (Bruxelles, 11 mai 1833, 2e ch., aff. Cardinal).

272. L'art. 349 punit, non-seulement l'auteur de l'exposition de l'enfant, mais encore ceux qui ont donné l'*ordre* de l'exposer, *si cet ordre a été exécuté*. L'ordre, dans le sens strict du mot, suppose le droit de commander et le devoir d'obéir; ce qui existe dans les rapports d'un supérieur avec ses subordonnés, d'un maître avec ses domestiques. Est-ce avec cette interprétation restreinte, que l'art. 349 doit être entendu? MM. Chauveau et Hélie, p. 383, se prononcent pour la négative; ils pensent que, dans le cas où l'ordre aurait pris le caractère d'un véritable *mandat* ou d'une *commission*, la loi pénale n'en serait pas moins applicable. — « L'ordre, disent-ils, n'est en lui-même qu'une sorte de mandat : *Jussus ferè eadem est ratio quæ mandati*. On ne concevrait pas que celui qui l'a donné fût à l'abri de la peine, par cela seul que l'exécuteur serait son égal et non son subordonné, par cela seul qu'il aurait donné une commission au lieu d'un ordre. Si les termes de l'art. 349 étaient pris dans un sens trop étroit, leur utilité deviendrait assez douteuse; ils dévieraient en effet trop peu de la règle générale de l'art. 60, sur la complicité pour que leur insertion dans la loi parut complétement justifiée. »

273. Mais le simple *conseil* d'exposer un enfant ne pourrait évidemment, selon la remarque de M. Carnot, tomber sous l'application de l'art. 349 et constituer la complicité.

274. *Lieu non solitaire.* — L'art. 352 dispose : « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 100 fr. » — Ici, la loi abaisse la peine, parce qu'il y a présomption que l'agent n'avait pas l'intention de compromettre l'existence de l'enfant puisque le lieu de l'exposition est fréquenté; il voulait seulement en faire perdre la trace (V. l'exposé des motifs, n° 23). Mais si, des débats et aveux du prévenu, il résultait que celui-ci avait eu une intention homicide par cet acte de délaissement même dans un lieu non solitaire, la criminalité du fait changerait-elle de nature? La négative est hors de doute, ce semble : en effet l'intention seule ne peut être incriminée; elle ne devient coupable que lorsqu'elle s'unit à un fait matériel d'exécution. Or, ici, par cela même que le lieu d'exposition est fréquenté, le fait matériel d'exécution manque, ou du moins il n'offre que le caractère de criminalité adoucie prévu par l'art. 352. — Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 375, 3e édit. — On suppose, bien entendu, que l'exposition de l'enfant n'a eu aucune conséquence nuisible sur sa santé ou sur sa vie. — Autrement, l'acte deviendrait, comme on va le voir, susceptible d'une aggravation de peine.

275. A la différence de l'art. 349, l'art. 352, qui prévoit le cas de l'exposition et du délaissement en un lieu non solitaire, d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne prononce point, contre celui qui aurait donné *l'ordre* de l'exposition et du délaissement, les mêmes peines que contre la personne qui a commis le délit; le donneur d'ordre n'est donc passible d'aucune peine dans l'hypothèse de l'art. 352, à moins que, par d'autres actes, il ne se soit rendu complice du délit (V. Conf. Orléans, 4 juin 1841, aff. Chaumuseau, n° 267-1°).

276. *Aggravation de peine.* — La loi aggrave la peine dans deux hypothèses qu'on va successivement examiner :

277. *Qualité de l'agent.* — Plus une personne a de droit et de pouvoir sur les enfants faibles qui lui sont confiés, plus la loi a dû sévir contre elle lorsqu'elle est assez coupable pour exposer et délaisser ces êtres impuissants, parce qu'alors, selon la parole de l'exposé des motifs, elle ajoute à son crime un abus de confiance. Voici comment le code prononce sur ce point dans le cas de délaissement, soit dans un lieu solitaire, soit dans un lieu non solitaire : « La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 fr., contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre (art. 350). » — « Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 200 fr., s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant (art. 353). » — Le mot instituteur est générique; il embrasse donc nécessairement les *gouverneurs* et *gouvernantes* auxquels des enfants ont été confiés. —Conf. M. Carnot, sur les art. 350 et 353.

278. Toutefois, il est hors de doute que cette énumération est restrictive de sa nature; elle ne pourrait donc s'étendre à d'autres personnes qu'à celles qui y sont nommément comprises. Par exemple, et bien qu'il eût été très juste de placer les *nourrices* à côté des tuteurs, le silence de la loi ne permettrait pas de les frapper de l'aggravation de peine.

279. Mais, cette aggravation atteindrait-elle les *père* et *mère?* Bien qu'ils ne soient pas dénommés dans la loi, ne peut-on pas dire qu'ils sont les tuteurs et instituteurs *nés* de leurs enfants, en ce sens, que même alors que la tutelle n'est pas ouverte, à proprement parler, ils exercent un pouvoir et une protection tutélaires, et que c'est toujours à eux qu'appartient le droit et le devoir de diriger leur éducation? D'un autre côté, chacun des motifs de l'orateur du gouvernement ne s'applique-t-il pas exactement aux pères et mères aussi bien qu'aux tuteurs et instituteurs proprement dits (V. p. 572, n° 23)? Telle était l'opinion émise dans notre première édition. — Toutefois, il a été jugé, en sens

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Laverdaud.) — Dans la nuit du 17 au 18 juin 1838, Marie Laverdaud est accouchée d'un enfant du sexe féminin, dans la rue et a la porte de sa maison. — Le lendemain on trouve l'enfant morte abandonnée sur la voie publique. — Les médecins, consultés, déclarent qu'elle est morte par suite de cet abandon au milieu d'une nuit froide et pluvieuse. — Poursuite du ministère public. — Il accuse Marie Laverdaud d'avoir délaissé cet enfant en un lieu solitaire, et d'avoir, par suite de ce délaissement, causé sa mort, crime prévu par les art. 349 et 351 c. pén. — Renvoi devant la chambre d'accusation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est justifié par l'information que Marie Laverdaud est accouchée, dans la nuit du 17 au 18 juin dernier, d'un enfant du sexe féminin; — Que cet accouchement a eu lieu à la porte de la maison qu'elle habite, rue de la Navette à Dun; — Attendu qu'il résulte des experiences auxquelles s'est livré le médecin Delort que l'enfant est née à terme viable, et qu'elle avait respiré; — Attendu que, aucune contusion ni lésion n'ayant été observée sur son cadavre, les médecins Delort et César ont pensé que cette enfant était morte par l'effet de son abandon à la porte de la maison, pendant une nuit froide et pluvieuse; — Attendu que, cette imprudence ayant occasionné la mort, c'est à tort que la chambre du conseil du tribunal de Guéret a pensé qu'il y avait eu exposition en un lieu solitaire, et, par suite, mort de l'enfant délaissée (art. 349 et 351 c. pén.); — Qu'on ne peut pas considérer une rue comme un lieu solitaire; — Que l'exposition auprès où à la porte d'une maison, et dans une rue, ne saurait être réputée une exposition en un lieu désert ou solitaire, ainsi que l'a jugé la cour de cassation le 27 janv. 1820; — Que c'est par la destination du lieu qu'on doit reconnaître qu'il est solitaire ou non solitaire, public ou non public, et non par la circonstance que, au moment de l'exposition, ce lieu était fréquenté ou ne l'était pas : autrement toute interprétation en cette matière serait arbitraire et dépendrait des circonstances, sans cesse variables et impossibles à préciser;

Attendu que, la mort ayant suivi le délaissement de cette enfant par sa mère dans un lieu non solitaire, celle-ci devient responsable de son défaut de soin, de son inattention, de son imprudence; — Qu'elle s'est donc rendue coupable d'un homicide involontaire; — Renvoie Marie Laverdaud devant le tribunal correctionnel de Guéret pour y être jugée sur le délit à elle imputé.

Du 6 juill. 1838.-C. de Limoges, ch. d'acc.-M. Firmégier, pr.

contraire, que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 353 c. pén. n'est applicable aux père et mère, qu'autant qu'ils ont été légalement revêtus de la tutelle de l'enfant exposé et délaissé, et non au cas où ils exercent l'administration qui leur est conférée par l'art. 389 c. nap. (Crim. rej. 4 mai 1843) (1).—Nous devons reconnaître que cette doctrine semble plus rigoureusement conforme aux principes du droit pénal, comme à ceux de la loi civile, d'après lesquels on ne peut considérer comme tuteurs que ceux qui sont chargés d'une tutelle ouverte légalement, et comme instituteurs que ceux à qui les père et mère ont confié l'éducation de leurs enfants; que, par suite, dans le silence de la loi pénale, il ne peut être permis d'étendre la peine d'un cas prévu à un cas non prévu.

280. Mais il n'y aurait plus question dans le cas où les père ou mère se trouveraient eux-mêmes revêtus de la tutelle *légale* de leurs enfants (c. nap. 390). Il en serait de même pour les père et mère *naturels*, dans le sens de l'opinion qui leur accorde, comme aux père et mère légitimes, la tutelle légale de leurs enfants. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la mère naturelle est, comme tutrice légale de son enfant, passible de l'aggravation de peine prononcée par l'art. 350 c. pén. contre les tuteurs et tutrices coupables du délit d'exposition et de délaissement d'enfant (Crim. rej. 20 avril 1850, aff. Levillain, D. 50. 5. 217).

281. *Mutilation; mort de l'enfant.* — Un second cas d'aggravation de peine est prévu par l'art. 351, ainsi conçu : « Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre. »

282. Cette disposition n'est applicable qu'au délaissement dans un lieu *solitaire*; et, comme le code ne l'a pas reproduite pour le cas où le délaissement a été fait dans un lieu non solitaire, il en résulte, dit M. Carnot, que les tribunaux ne pourraient, dans ce dernier cas, nonobstant la circonstance de blessures ou de mort de l'enfant, prononcer contre les auteurs du délit et contre ses complices que le maximum des peines portées par les art. 352 et 353. — N'est il pas plus exact de dire que, dans ce cas et malgré le silence de la loi, l'agent n'en doit pas moins rester responsable des *suites* éventuelles de son action, suites qu'il pouvait prévoir et qui doivent entrer dans l'imputabilité de son délit? — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que si le fait d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire a causé sa mort, il y a homicide *involontaire* (Limoges, 6 juillet 1838, aff. Laverdaud, V. n° 270).

283. Pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de la peine portée par la première disposition de l'art. 351, la loi exige que l'enfant demeure *mutilé* ou *estropié*; la peine est alors celle de l'art. 309, § 2 (V. n°s 138 et suiv.). Donc les souffrances et maladies passagères de l'enfant ne suffiraient pas pour motiver l'aggravation (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 384, 3° édit.).

284. Au second cas, c'est-à-dire lorsque la *mort* de l'enfant s'en est suivie, les mêmes auteurs distinguent : si l'enfant a été exposé et délaissé avec le *dessein constaté* de le faire périr par ce moyen; par exemple, si cet enfant nouveau-né a été laissé la nuit et pendant les froids d'hiver, dépouillé de ses langes, dans un lieu solitaire, il n'y aurait plus une simple exposition suivie de mort; il y aurait crime d'*infanticide*. Tandis qu'ici l'exposition que la loi assimile au meurtre est celle dans laquelle l'agent n'a pas voulu directement donner la mort à l'enfant, tout en prévoyant que l'exposition pourrait avoir ce résultat. — Cependant M. Carnot ne semble pas être de cet avis lorsqu'il dit : Si l'ordre en vertu duquel le crime dont il s'agit a été exécuté, avait porté que l'enfant serait exposé et délaissé de manière à lui faire cou-

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. fille Rabion.) — Marguerite Rabion a été condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Jonzac du 21 déc. 1842, à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende, en exécution de l'art. 352 c. pén., pour avoir exposé et délaissé, dans un lieu non solitaire, son enfant âgé d'environ un mois. Sur l'appel du ministère public, ce jugement a été confirmé par le tribunal correctionnel supérieur de Saintes, le 23 mars 1843. Ce dernier jugement est conçu dans les termes suivants : « Attendu que l'art. 352 c. pén. s'applique à tous ceux qui exposent ou délaissent, dans un lieu non solitaire, un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis; que la loi ne fait qu'une seule exception à cette règle générale dans l'art. 353, en prononçant des peines plus sévères contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé; — Attendu que les père et mère de l'enfant ne sont pas nécessairement désignés par cette expression *tuteur* ou *tutrice*, puisqu'il peut arriver qu'ils ne soient pas investis de la tutelle de leurs enfants mineurs; que, dès lors, cet art. 353 ne leur serait applicable que dans un cas seulement, et ne le serait pas dans l'autre; — Attendu, d'un autre côté, que, toutes les fois que le législateur a voulu punir de peines particulières les père et mère, pour délit commis sur la personne de leurs enfants, il les a nommément désignés; qu'ainsi, par exemple, dans l'art. 334 c. pén., il les place sur la même ligne que les tuteurs et tutrices, mais ne les confond pas avec eux; — Attendu que décider autrement, ce serait ajouter aux dispositions de la loi et les étendre à des cas qu'elle n'a pas voulu prévoir. »

Pourvoi du ministère public pour fausse application de l'art. 352 et violation de l'art. 353 c. pén., en ce qu'il a été fait à Marguerite Rabion application des peines portées par ledit art. 352, tandis qu'on aurait dû lui appliquer celles de l'art. 353. — On a dit : 1° qu'on ne devait pas distinguer entre le cas où la tutelle est exercée pendant le mariage, et celui où elle est exercée par l'époux survivant; que si, durant le mariage, le père n'était pas appelé tuteur, mais administrateur des biens personnels de ses enfants, il n'avait pas moins tous les droits du tuteur ordinaire et des droits plus étendus encore; que, comme on l'a dit au conseil d'État, dans la discussion sur le titre de la tutelle (séance du 26 frim. an 10), le père était plus qu'un tuteur; et que l'administration des père et mère a si bien le caractère de tutelle, que c'est sous le titre de tutelle des père et mère que se trouve placé l'art. 389 c. civ., qui confère au père cette administration; que cela était plus manifeste encore à l'égard des père et mère naturels; que, lorsqu'il s'agissait, comme dans l'espèce, d'un enfant que le père n'avait pas reconnu, la mère exerçait à la fois la puissance paternelle et les obligations qui dérivent de la tutelle; — 2° On a ajouté que si, dans l'art. 334 c. pén., le législateur avait cumulé les expressions de père, mère et tuteur, ce n'était pas à la qualité de tuteur ou de tutrice qu'était due l'aggravation de peine prononcée contre le père ou la mère qui prostitue sa fille, mais au titre de père ou de mère; qu'au contraire, dans le cas d'abandon et d'exposition d'enfant, la mère qui, durant le mariage, n'a pas, au point de vue légal, la garde de l'enfant, ne serait passible que de la peine portée par l'art. 352, tandis que, dans le cas d'excitation à la débauche, elle restera soumise à l'application du deuxième alinéa de l'art. 334. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Saintes, agissant au nom du procureur général du roi près la cour royale de Poitiers, contre un jugement dudit tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle, en date du 23 mars 1843, confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Jonzac, du 21 déc. 1842, qui a condamné Marguerite Rabion, âgée de vingt-sept ans, à quatre mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, pendant la nuit du 23 au 25 nov. 1842, exposé et délaissé son enfant, âgé d'un mois environ, dans l'écurie du nommé Moreau de Louzac, par application de l'art. 352 c. pén.;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le procureur général du roi près la cour royale de Poitiers; — Sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 353 c. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer à la fille Rabion, déclarée coupable d'exposition et délaissement, dans un lieu non solitaire, de son enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, l'aggravation de peine prononcée par ledit article contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices qui se rendent coupables du délit dont il s'agit, aggravation qui, suivant le demandeur, doit être appliquée, d'après l'esprit de la loi, par voie d'analogie, à la mère naturelle qui se rend coupable du délit prévu par l'art. 352 c. pén.; — Attendu qu'il est de principe constant en matière criminelle, que les dispositions des lois pénales ne doivent pas être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie à des classes de personnes qui n'y sont pas textuellement désignées; — Que l'art. 353 c. pén. est conçu dans des termes limitatifs et non démonstratifs; qu'il n'a pas désigné les père et mère dans les catégories des personnes à l'égard desquelles il a édicté une aggravation de peines contre le délit d'exposition et délaissement d'enfant; que les mots *tuteurs* ou *tutrices* ne pouvaient s'appliquer aux pères et mères, qu'autant que ces derniers se trouveraient légalement investis de la tutelle de l'enfant qu'ils auraient exposé et délaissé; — Attendu qu'il ne résulte pas, en fait, du jugement attaqué que la fille Rabion, mère naturelle de l'enfant par elle exposé et délaissé, fût en même temps tutrice dudit enfant; que, par conséquent, ce jugement, en appliquant à cette fille les peines prononcées par l'art. 352 c. pén., et non celles édictées par l'art. 353 dudit code, a fait une légale application de la loi; — Rejette.

Du 4 mai 1843.-C.C., ch. crim.-MM. de Ricard, f. f. de pr.-Dehaussy-de-Robécourt, rap.

rir un risque de blessures ou à lui causer la mort, celui qui aurait donné cet ordre serait passible des peines portées par l'art. 351. Le premier avis nous paraît préférable.

SECT. 2.—*Enlèvement de mineurs.*

285. Les mineurs que le code pénal protége dans cette rubrique contre l'enlèvement, le rapt ou la séduction, sont ceux âgés depuis *sept ans* accomplis jusqu'à vingt et un ans; car, pour ceux au-dessous de sept ans, ils sont placés sous la protection de la section précédente, art. 345 à 353. — La loi romaine porte la disposition suivante : *Raptores virginum honestarum capitis supplicio plectendos decernimus : maximè cùm virginitas vel castitas corrupta restitui non possit* (L. 53, C. *De episc.*; L. unic., C. *De rapt. virg.*; Nov. 143, *De mul. rapt.*). Elle confondait donc, dans la même incrimination, le rapt commis avec violence et le viol, parce qu'elle supposait que le rapt avait eu pour but et pour résultat l'accomplissement du viol. Le crime ne changeait pas de nature dans le cas même où il avait été commis avec le consentement de la personne enlevée, parce que le consentement était présumé surpris à son inexpérience et à sa faiblesse (*loc. cit.*). — Dans notre ancienne législation, on distinguait le rapt de *violence* du rapt de *séduction* : le premier n'était qu'un moyen de perpétration du viol, avec lequel on le confondait également. Le second, plus particulièrement appelé *raptus in parentes*, était commis sans violence, contre le gré et à l'insu des parents, soit pour entraîner les mineurs dans la débauche, soit pour consommer un mariage clandestin. Comme sous le droit romain, le consentement de la personne séduite n'effaçait nullement le délit; loin de là, il le rendait plus odieux encore que la contrainte, suivant la maxime posée par Baldus : *Voluntas vitiata per dolum, vel machinationem, non excludit delictum* (*In leg.* 1, au C. *De rapt.*; V. aussi Jousse, t. 3, p. 743; Farinacius, quæst. 145, n° 3; Jul. Clarus, *De rapt.*) Aussi, et aux termes de l'art. 42 de l'ord. de Blois, confirmé par celle du mois de juin 1629, et par la déclaration du 26 nov. 1639, la peine, dans ce cas, était-elle la mort. De ces deux espèces de rapt, le code du 25 sept. 1791, tit. 2, sect. 1, art. 32, n'avait incriminé que la première : il portait : « Quiconque aura été convaincu d'avoir, par *violence* et à l'effet d'en abuser et de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera punie de la peine de douze ans de fers. » Le code actuel, reprenant les dispositions de l'ancien, avec certaines modifications, distingue également deux sortes d'enlèvement : l'un qui s'opère par *fraude et violence* (art. 354 et 355); l'autre, à l'aide de la *séduction* (art. 356). On va les examiner :

286. L'art. 354 est ainsi conçu : « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion. »—L'enlèvement est la première condition du crime; il se compose de deux circonstances distinctes : l'enlèvement du mineur du lieu où il avait été mis, puis sa translation dans un autre lieu. Malgré ces termes un peu embarrassés de l'article : « des lieux où *ils étaient mis*, » il ne faudrait pas conclure qu'il ne s'agit que du lieu où le mineur aurait été *spécialement confié* et qu'il ne s'appliquerait pas à l'enlèvement de la *maison paternelle*. Dans ce dernier cas, c'est le crime connu sous le nom de *raptus in parentes* (V. p. 573, l'exp. des mot., n° 27). Aussi a-t-il été jugé que le crime de détournement de mineur, prévu et puni par l'art. 354 c. pén., existe toutes les fois qu'il a été exécuté par fraude ou par violence, soit que le mineur enlevé, entraîné, détourné ou déplacé, se trouve dans le domicile légal de ses père et mère, soit qu'il se trouve dans le lieu où il aurait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié (Crim. rej. 25 avril 1839) (1).—Le fait matériel une fois effectué, il faut le concours de plusieurs circonstances pour l'incrimination de l'acte ; il faut qu'il ait été consommé : 1° avec fraude ou violence; 2° que ce soit sur la personne d'un mineur; 3° que le but soit criminel.

287. La *fraude* ou la *violence*, l'une ou l'autre, constitue le premier élément du crime. La rédaction peu précise de l'article pourrait faire penser que la fraude et la violence ne s'attachent qu'au premier membre de la phrase, c'est-à-dire au seul fait d'*enlèvement*. Mais il n'en peut être ainsi; le véritable sens de l'article ne présente aucun doute : il embrasse, dans sa généralité, tous les autres modes de détournement (V. l'exposé, n° 24). — Et il a été décidé, dans ce sens, que l'action de déplacer ou de détourner un mineur, de même que celle de l'enlever, n'entraîne la peine de la reclusion qu'autant qu'elle a été commise par fraude ou par violence; qu'en d'autres termes, la condition qu'il y ait eu fraude ou violence est exigée pour l'application de l'art. 354 c. pén., aussi bien dans le cas où il y a eu déplacement ou détournement de mineurs, que dans celui où il y a eu enlèvement (Crim. rej. 3 oct. 1816) (2).

(1) (Dubois C. min. pub.)—LA COUR ;—En ce qui touche le 2° moyen de cassation, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 354 c. pén., en ce que le sens dudit article exclurait l'idée de l'assentiment absolu de la mineure, et de ses parents ou tuteurs, assentiment qui aurait existé dans l'espèce ;—Attendu que les faits constatés par l'arrêt de renvoi excluent l'idée de l'assentiment de la mineure et de ses parents, puisqu'il est reconnu que les parents de la mineure Fouquereau n'ont consenti à l'éloignement de cette fille que par suite de l'assurance mensongère à eux donnée par l'accusé, sur la destination qu'il réservait à ladite fille Fouquereau ; que l'on ne peut qualifier assentiment libre celui qui n'est obtenu qu'à l'aide d'une fourberie ; et que c'est avec raison que ledit arrêt de renvoi, les questions posées au jury et résolues par lui, ainsi que l'arrêt de condamnation, ont qualifié détournement frauduleux, un détournement opéré par de pareils moyens ; ce qui rentre dans le vrai sens de l'art. 354 c. pén. ;

En ce qui touche le troisième moyen de cassation, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 354 précité ; en ce que le mot *déplacement*, employé par cet article, ne s'appliquerait qu'au cas où la mineure détournée ou déplacée aurait été, au moment dudit détournement, placée par ses parents dans un lieu autre que leur domicile légal ; — Attendu que, par ces mots « des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, » les auteurs de l'art. 354 précité n'ont pas rattaché ces mots uniquement au mot *déplacer* qui précède, mais bien aussi aux mots *entraîner* ou *détourner* qui précèdent aussi; d'où il suit que le crime prévu et puni par l'art. 354 existe dans l'une des nuances qui y sont énumérées, toutes les fois qu'il aura été exécuté par fraude ou bien par violence, soit que les mineurs enlevés, entraînés, détournés ou déplacés, se trouvent dans le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, soit qu'ils se trouvent dans les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés ; — Attendu que, dès lors, et sous ce nouveau rapport, l'arrêt de renvoi et l'arrêt de condamnation ont fait une juste application de l'art. 354 c. pén. ; —Rejette.

Du 25 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) *Espèce :*—(Min. pub. C. Gaffet.)—Gaffet est accusé d'avoir enlevé ou détourné de chez ses parents Constance F. B., âgée de dix-huit ans. —La femme Trouvain, sœur de Gaffet, et J. B. Serpette, son beau-frère, sont prévenus de s'être rendus complices de cet attentat, en fournissant à Gaffet les moyens de le commettre.

L'affaire, soumise à la chambre des mises en accusation, la cour d'Amiens, par arrêt du 30 août 1816, « considérant qu'il résulte de l'instruction que Gaffet n'est pas suffisamment prévenu d'avoir, par fraude ou violence, enlevé Constance F..., fille mineure ; au moyen de quoi il ne reste point de prévention de complicité à la charge de la femme Trouvain et de Serpette ;—Déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre, etc. »

Pourvoi par le ministère public, pour violation de l'art. 354 c. pén.— Cet article, dit le demandeur, distingue plusieurs crimes : 1° celui d'enlever un mineur; 2° et celui de l'entraîner, de le détourner ou de le déplacer du sein de sa famille ou de tout autre lieu où il était mis par ceux à l'autorité desquels il était assujetti. Dans le premier cas, il faut que le ravisseur ait employé la fraude et la violence pour encourir la peine prononcée par la loi. « Quiconque, porte en effet l'article précité, aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, etc. »—Mais, dans le second cas, c'est-à-dire quand le mineur a été entraîné, détourné ou déplacé, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude ou violence pour que l'auteur du crime soit puni. La loi, qui venait d'exiger cette condition à l'égard de l'enlèvement, ne la répète point en parlant du détournement ou du déplacement; et la construction de l'article est telle que la circonstance regardée comme nécessaire dans le premier cas ne peut s'étendre au second. — En effet, pour que les mots *par fraude ou violence*, qui se trouvent dans la loi, s'appliquassent également au fait d'entraîner, de détourner ou de déplacer, comme au fait d'enlever, il faudrait qu'ils fussent également détachés de chacun de ces verbes, et qu'ils formassent une phrase incidente placée de telle ma-

288. La loi ne définit pas ici la fraude ou la violence. La violence consiste dans l'emploi de moyens matériels pour déplacer le mineur malgré sa résistance hors des lieux où il se trouve placé. Quant à la fraude, elle ne porte pas avec elle un caractère aussi manifeste. L'exposé (n° 24) parle de philtres, de liqueurs enivrantes, etc. En général, la fraude résulte de toutes machinations coupables tendant à faire sortir le mineur des lieux où il est placé, comme, par exemple, de la corruption exercée, pour se le faire livrer, sur ceux auxquels il est confié. — C'est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 393, 3e édit.).—Telle serait, par exemple, l'emploi, par le ravisseur, de fausses lettres missives pour détourner une personne de la maison paternelle (Crim. cass. 24 mars 1838, aff. Alamelle, V. Inst. crim.). — Toutefois, la fraude ne doit pas être confondue avec la *séduction*. Lorsqu'un mineur a suivi volontairement un individu, sans y avoir été entraîné par fraude, il n'y a pas de fait punissable; ce n'est qu'à l'égard des filles au-dessous de seize ans, comme on le verra ci-après, que la loi punit la séduction suivie d'enlèvement.

289. La seconde condition du crime est l'état de *minorité* de la personne enlevée ou détournée. L'art. 354 embrasse, dans sa généralité, les mineurs des deux sexes; mais sa protection ne commence que lorsque ces mineurs ont atteint l'âge de sept ans accomplis. Avant cet âge, ils se trouvent, comme on l'a déjà dit, sous la sauve-garde des articles du paragraphe qui précède. D'un autre côté, il faut remarquer que la majorité, qui est actuellement fixée à vingt et un ans, peut être avancée par l'*émancipation* et le *mariage*. Donc, ce cas arrivant, le code cesserait de s'appliquer. Jugé, dans ce sens, que l'art. 354 c. pén. n'est pas applicable à l'enlèvement d'une femme mineure mariée (Crim. cass. 1er juill. 1831)(1).

---

nière qu'elle ne pût se rapporter à aucun en particulier; comme si le législateur avait dit : « Quiconque, par fraude ou violence, aura, etc. » — Le demandeur faisait valoir, en outre, des considérations morales qui ne permettaient pas, disait-il, de laisser impuni celui qui porte la désolation dans une famille, en abusant de sa confiance pour favoriser ou exciter l'inconduite d'une jeune personne, et pour la soustraire ensuite à la vigilance de ses parents. — Il ajoutait qu'il était certain, en fait, que la demoiselle F... avait été déplacée de sa famille par Gaffet; et qu'ainsi, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre contre Gaffet et contre ses complices, la cour royale était contrevenue à l'art. 354 c. pén.

Le défendeur a cherché à prouver que Gaffet n'avait soustrait la demoiselle F... à l'autorité de son père, que d'après ses plus vives instances. — Une discussion grammaticale, a-t-il dit ensuite, est inutile pour prouver que les mots *fraude et violence* de l'art. 354 s'appliquent également au fait d'entraîner, de détourner ou déplacer des mineurs, comme au fait de les enlever. La corrélation de cet article avec les dispositions qui le suivent, l'esprit de la loi et le simple bon sens suffisent pour dissiper toute espèce de doutes à cet égard. — D'abord, nulle différence, pour la criminalité, entre le fait d'enlever un mineur et celui de l'entraîner, de le détourner ou de le déplacer. Le législateur n'a réuni ces différentes expressions que pour empêcher qu'un individu, de quelque manière qu'il eût soustrait un mineur, ne pût, en se prévalant des termes de la loi, échapper à la peine qu'elle prononce. S'il était vrai qu'il y eût un vice de rédaction dans la loi, la simple raison suffirait pour démontrer que le déplacement ou le détournement d'un mineur ne peut être puni que dans le cas où l'enlèvement l'aurait été. — Si les diverses expressions dont s'est servie la loi pouvaient faire concevoir des actions différentes, c'est l'enlèvement qui présenterait plus particulièrement à l'esprit l'idée du crime, et ce serait précisément cet acte-là que la loi aurait puni le moins sévèrement, et pour lequel seul il dût y avoir fraude ou violence?

Le défenseur a fait voir ensuite que le cas où la fille mineure enlevée ou déplacée avait suivi volontairement son ravisseur avait été prévu par la loi; mais que, pour qu'il y eût crime alors, il fallait, aux termes de l'art. 356 c. pén, que la fille eût moins de seize ans; d'où il a conclu que toutes les fois, comme dans l'espèce actuelle, que la fille a plus de seize ans, et qu'elle n'a pas été enlevée ou entraînée par fraude ou par violence, il n'y a ni crime ni délit.—Ajoutons qu'en exposant devant le corps législatif les motifs du titre où se trouve l'art. 354, M. Monseignat disait : « .... Il embrasse dans sa généralité les mineurs des deux sexes, et punit de la reclusion quiconque les aura détournés, entraînés ou déplacés par violence ou par fraude.... Les rédacteurs du nouveau code ont cru devoir abandonner, après seize ans, les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. »—Arrêt.

La cour; — Reçoit Gaffet et Serpette, et la femme Trouvain, parties intervenantes sur le pourvoi du procureur général à la cour royale d'Amiens, contre l'arrêt rendu par cette cour, chambre des mises en accusation, le 30 août dernier, et statuant sur le tout;—Attendu que de la disposition générale de l'art. 354 c. pén. il résulte évidemment que les faits d'entraînement, détournement ou déplacement de personnes mineures au-dessus de l'âge de seize ans, comme le fait de l'enlèvement, ne peuvent être caractérisés crimes, et donner lieu à la peine déterminée par cet article, qu'autant que l'entraînement, le détournement ou le déplacement aurait, tout aussi bien que l'enlèvement, été effectué par fraude ou violence; — Attendu que, dans l'espèce, il a été déclaré par la cour royale que de l'instruction il ne résultait pas que Gaffet fût suffisamment prévenu d'avoir employé la fraude ou la violence pour enlever ou déplacer la personne dont il s'agit; que, d'après cette déclaration, dont les éléments ne peuvent être examinés par la cour, le renvoi dudit Gaffet des poursuites dirigées contre lui ne présente rien que de conforme à la loi;—Attendu, en ce qui concerne le nommé Serpette et la femme Trouvain, qu'ils n'ont été prévenus que de complicité dans le fait imputé à Gaffet, et que leur renvoi a été une conséquence nécessaire de la décision rendue à l'égard de ce dernier;—Rejette.

Du 3 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) (Min. pub. C. Perrier.) — La cour; — Vu la requête du procureur du roi, près le tribunal de première instance de Carpentras, chef-lieu judiciaire du département de Vaucluse, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance d'Avignon, contre Jean Perrier, prévenu de vol : — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Avignon, sous la date du 24 mars dernier, par laquelle Jean Perrier est renvoyé, en état de mandat de dépôt, devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de vol de plusieurs effets d'habillement, linges et bijoux, au préjudice du sieur Noyer, plaignant dans les premiers jours du mois de février précédent, soit en excitant ou aidant la femme Noyer à le commettre, soit par recélé des effets volés, soit qu'il les eût détournés en tout ou en partie, à son profit particulier, ou qu'il eût tenté de les détourner, sachant qu'ils avaient été volés, délits prévus par les art. 380 et 401 c. pén.;— Vu le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 14 avril suivant, par lequel il s'est déclaré incompétent, et a renvoyé Jean Perrier, en état de mandat de dépôt, devant le juge d'instruction compétent, par le motif qu'il résultait des débats que le fait principal et dominant de la procédure instruite contre Jean Perrier, constituait évidemment l'enlèvement d'une femme en état de minorité; que le fait de soustraction frauduleuse n'était que la suite et la conséquence de l'enlèvement de la mineure Noyer; que, dès lors, le délit pouvait entraîner une peine afflictive et infamante, d'après l'art. 354 c. pén.; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de Carpentras, du 14 mai suivant, qui, statuant sur l'appel de Jean Perrier, confirme le jugement précité, au chef par lequel il s'est déclaré incompétent, et en adoptant sur ce chef les motifs dudit jugement;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Avignon, et le jugement correctionnel du tribunal de Carpentras, susdatés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser;

Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Vu les art. 336, 337, 338, 354, 355, 356 et 357 c. pén.; — Attendu que la plainte du sieur Louis-Charles Noyer, reçue par le commissaire de police de la ville d'Avignon, le 3 février dernier, ne porte que sur le vol d'effets mobiliers commis à son préjudice; et qu'il impute à Jean Perrier; que la disparition de la femme Noyer, âgée d'environ dix-huit ans, du domicile marital, et son enlèvement par Perrier, n'y sont rapportés que comme des circonstances qui auraient précédé, accompagné ou facilité le vol desdits effets, et non comme l'objet principal de la plainte; — Que le réquisitoire du procureur du roi, aux fins d'informer sur ladite plainte, sous la date du 4 du même mois, et l'instruction faite en conséquence, ne portent que sur le fait principal du vol; que c'est de ce seul fait que le tribunal correctionnel a été saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil, et que la citation notifiée à Jean Perrier, le 9 avril, à la requête du procureur du roi, n'est libellée que sur la prévention, conforme à l'ordonnance, d'avoir aidé et provoqué la femme Noyer à voler son mari, d'avoir recélé les objets volés, et d'en avoir détourné une partie à son profit; que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de ce délit contre Jean Perrier seul, d'après les articles combinés 380 et 401 c. pén., quelle que pût être la coopération de la femme Noyer, et tant qu'il ne résultait pas, d'ailleurs, des débats des circonstances aggravantes du fait principal, telle que l'escalade, l'effraction, les fausses clefs, etc.;

Attendu que les art. 354 et suiv. c. pén., sur l'enlèvement des mineurs, sainement entendus, ne s'appliquent pas aux femmes mineures mariées; que les motifs sur lesquels le tribunal correctionnel a fondé son incompétence, reposant sur un autre fait que celui dénoncé, et pour lequel Louis Noyer avait provoqué les poursuites du ministère public, étaient, dans l'état du procès, et par le résultat nécessaire de la nouvelle instruction ordonnée, en contradiction manifeste avec les art. 336, 337 et 338 du même code;

290. Il faut, comme troisième condition, que l'enlèvement ait eu lieu dans un *but criminel.* Quelle est, aujourd'hui, cette intention coupable ? Le droit romain et notre ancien droit considéraient, on l'a vu, le rapt de violence comme un moyen d'exécution du crime de viol. Le code de 1791 ne le réputait coupable également que lorsqu'il avait eu pour but d'abuser de la victime ou de la personne du mineur. Il n'en est plus ainsi actuellement (V. p. 575, l'Exposé, n° 27); il n'est plus besoin que l'enlèvement soit suivi d'un autre crime ou délit, tels que l'excitation à la débauche, le viol, etc., etc; toute la gravité de l'acte se trouve dans le seul fait matériel, en ce qu'il constitue la violation de l'autorité des parents (*raptus in parentes*).—Jugé, dans ce sens, que c'est au fait seul d'enlèvement de mineurs ou de leur déplacement par fraude ou violence, que l'art. 354 c. pén. a attaché le caractère de crime, indépendamment de l'abus ou du dessein d'abuser de la personne enlevée; qu'ainsi la peine portée par cet article peut être appliquée, sur la déclaration du jury que l'accusé est coupable de l'enlèvement (Crim. rej. 25 oct. 1821, aff. Destout, V. Instr. crim. [cour d'assises]).

291. Mais il faut remarquer, à cette occasion, que si l'enlèvement n'avait pas eu lieu dans le but qui vient d'être indiqué; s'il avait eu, pour objet, par exemple, de procurer au mineur quelque distraction momentanée, la loi pénale ne serait pas applicable; qu'il en serait surtout ainsi dans le cas où ce serait une personne ayant quelque autorité sur le mineur qui s'en serait emparé, par exemple, l'un des époux (V. procès-verbaux du cons. d'Ét., séance du 12 nov. 1808). — Jugé d'après cette règle : 1° qu'il n'y a pas enlèvement ou détournement d'enfant, dans le sens de l'art. 354 c. pén., dans le fait de la part d'une mère qui, après avoir succombé dans une action en séparation de corps formée par elle contre son mari, se cache avec ses enfants pour les soustraire à l'autorité paternelle (Rennes, 14 oct. 1842, aff. min. pub. *C.* D..., V. Séparation de corps);—2° Que le fait, par un frère, d'avoir emmené chez lui son frère mineur, confié à l'administration d'un hospice, ne constitue pas, tout blâmable qu'il soit, le délit de détournement de mineur prévu par l'art. 354, alors que ce n'est que sur la sollicitation de ce dernier qu'il l'a emmené (Paris, 11 mai 1838) (1).

292. Le crime *s'aggrave* dans la circonstance suivante prévue par l'art. 355 ainsi conçu : « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une *fille* au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. »—Comme cet article n'a pour but que d'aggraver la peine, il en résulte que les éléments ou conditions du crime sont exactement les mêmes que ceux qu'on vient d'exposer (conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 396, 3° édit.).

293. On arrive au rapt de *séduction*. L'art. 356 porte : « Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur; si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. — Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » — Quels sont les éléments de ce second crime?

294. Ici, et par cela même qu'il s'agit d'un rapt par séduction, la *fraude* et la *violence* ne sont plus nécessaires pour constituer le crime (V. l'Exposé, n° 25). Le consentement est présumé surpris à l'inexpérience de la fille âgée de moins de seize ans; et le rapt exercé ainsi sur une personne soumise à la puissance de ses protecteurs naturels, est un fait dont toute l'injure retombe sur ceux-ci (Fournel, Traité de la séduct., p. 331). — Jugé dans ce sens, 1° qu'un majeur se rend coupable d'un fait défendu par la loi, s'il détourne de la maison paternelle, même sans fraude ni violence, une fille âgée de moins de seize ans, et profite de sa volonté pour la tenir cachée à ses parents (Crim. cass. 24 oct. et 14 nov. 1811, aff. Lenoir. V. Instr. crim. [Cour d'assises]); — 2° Que l'individu majeur de vingt et un ans, déclaré coupable de s'être fait suivre par une fille âgée de moins de seize ans, en lui promettant un état plus heureux que celui qu'elle avait chez sa mère, et en lui promettant aussi de la faire habiller tout à neuf, doit être puni de la peine des travaux forcés à temps : il y a même dans cette déclaration un caractère plus grave que celui prévu par l'art. 356 c. pén., puisque cet article exige seulement que la fille ait suivi *volontairement*, tandis que, d'après la déclaration, le ravisseur *s'est fait suivre* (Crim. cass. 26 mai 1826) (2).

295. Il n'y a pas moins crime de détournement frauduleux de mineur, bien que les parents de celui-ci aient donné leur as-

---

Attendu qu'en confirmant ce jugement par les mêmes motifs, le tribunal correctionnel de Carpentras s'en est approprié les vices; — Statuant par règlement de juges; — Sans s'arrêter ni avoir égard au jugement correctionnel du tribunal de Carpentras, du 14 mai 1831, qui sera considéré comme nul et non avenu, renvoie les pièces du procès et Jean Perrier, dans l'état qu'il est devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Nîmes, pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Jean Perrier, du jugement correctionnel du tribunal de première instance d'Avignon, du 14 avril précédent, etc.

Du 1er juill. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Varvager). — J.-B. Varvager, âgé de treize ans, orphelin, était à l'hospice de Châlons depuis plusieurs années; — Il assistait à un service funèbre, lorsque, apercevant son frère aîné, il demanda à la sœur hospitalière qui l'accompagnait la permission de sortir un instant; — Il fut emmené de suite, par son frère, à Épernay, dans une voiture; — Celui-ci écrivit le lendemain à la sœur que son jeune frère l'avait prié de l'emmener et qu'il renverrait les habits à l'hospice dès qu'il lui en aurait procuré d'autres; — En cet état, le procureur du roi de Châlons a requis le juge d'instruction d'instruire contre Varvager aîné, comme inculpé d'avoir, par fraude, déplacé son frère de l'hospice où il était gardé.

Le juge d'instruction a rendu une ordonnance par laquelle : « Attendu que le fait articulé ne pouvait constituer l'enlèvement frauduleux prévu et puni par l'art. 354 c. pén., ni aucun autre crime, délit ou contravention; déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Varvager. » — Opposition du procureur du roi à cette ordonnance. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le procureur du roi, aux termes des art. 1, 22, 47, 53, 64 c. inst. crim., est, hors le cas de flagrant délit, chargé exclusivement de poursuivre les crimes et délits et de requérir les actes nécessaires pour les constater et en saisir les auteurs; — Que, selon les art. 47, 61, 70 du même code, le juge d'instruction ne peut, hors le cas de flagrant délit, agir sans réquisitoire préalable du procureur du roi; — Que ses fonctions consistent uniquement à décerner les mandats qu'il croit convenables, à recueillir tous les renseignements nécessaires pour constater et faire apprécier les faits, puis à soumettre le résultat de ses investigations à la chambre du conseil, à laquelle est attribué le droit de prononcer sur les suites à donner aux réquisitions du ministère public; — Que le juge d'instruction est seulement chargé des actes préparatoires nécessaires à l'appréciation de l'action publique à intenter; mais qu'aux termes des art. 127, 128, 129, 130 c. inst. crim., la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, est seule compétente pour décider, 1° si le fait incriminé a le caractère d'un crime ou d'un délit; 2° s'il existe contre les individus inculpés des charges suffisantes pour les mettre en prévention;

Considérant que, si le juge d'instruction ne peut, après une information qui a éclairci les faits, décider seul que la poursuite du ministère public n'est pas fondée, et que le fait n'a pas le caractère d'un crime ou d'un délit, il n'a, à plus forte raison, en aucun cas, le droit de statuer seul sur l'action publique, et d'en arrêter même l'exercice à sa naissance en refusant d'informer; — Que, s'il pense que le fait signalé par le ministère public est suffisamment éclairci par les documents existants, et qu'il ne puisse acquérir, par une information, le caractère d'un crime ou d'un délit, il peut seulement faire sur ce point son rapport à la chambre du conseil, qui décide, sauf recours à la chambre d'accusation, s'il y a lieu à faire une instruction ou à prononcer dès lors sur le caractère des faits dénoncés; — Que jamais l'action publique exercée par le procureur du roi n'est subordonnée à la décision d'un seul juge, mais à celle de la chambre du conseil;

Considérant que le juge d'instruction du tribunal de Châlons, requis par le procureur du roi d'informer sur un fait que ce dernier qualifiait crime, a, par une ordonnance qu'il a rendue seul, déclaré l'action du ministère public mal fondée, et refusé d'informer, en quoi il a excédé ses pouvoirs; annule ladite ordonnance; — Et vu l'art. 235 c. inst. crim.; — Considérant que les documents transmis par le procureur du roi sont suffisants pour apprécier dès à présent le caractère du fait; — Que, si Varvager a très-irrégulièrement agi en retirant, comme il l'a fait, son frère commis à la garde des préposés de l'hospice de Saint-Maur, on ne peut voir, au milieu des circonstances ci-dessus relatées dont cette action blâmable est environnée, les caractères exigés par l'art. 354 c. pén., ni par toute autre loi pénale, pour constituer un crime, un délit ou une contravention; qu'ainsi une instruction serait superflue; — déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Varvager aîné.

Du 11 mai 1838.-C. C. de Paris, ch. d'accus.-M. Sylvestre, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Perrein.) — LA COUR; — Vu l'art. 364 c. inst. crim.; l'art. 365 du même code; l'art. 356 c. pén. : — Attendu qu'il est du devoir des cours d'assises, lorsque des faits qualifiés crimes par la loi sont

sentiment à son éloignement, si cet assentiment, au lieu d'être libre, leur a été enlevé par fourberie (Crim. rej. 25 avril 1839, aff. Dubois. V. n° 286).

296. L'art. 356 ne punit la séduction que lorsqu'elle a été exercée par un *homme*. — Et cet article distingue, on l'a vu; l'âge du ravisseur : lorsqu'il a vingt et un ans et au-dessus, l'acte est un *crime* et puni des travaux forcés à temps; s'il est lui-même mineur, son action n'est plus considérée que comme un délit correctionnel, passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

297. La protection des art. 355 et 356 se restreint aux filles de *seize ans*. La commission du corps législatif avait proposé de ne pas laisser impuni le majeur qui enlèverait une fille de dix-sept à vingt et un ans, parce que « c'est précisément à cette époque de la vie des filles, que les enlèvements doivent naturellement être plus communs. » Cet amendement fut rejeté. « Les rédacteurs du code, a-t-on dit, ont cru pouvoir abandonner après seize ans les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. Ils ont pensé qu'après seize ans, la séduction que la nature n'avait pas mise au rang des crimes ne pouvait y être placée par la société. Il est si difficile à cette époque de la vie, vu la précocité du sexe et son excessive sensibilité, de démêler l'effet de la séduction de l'abandon volontaire ! Quand les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé? et comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices? »

298. Après les crimes d'enlèvement et de séduction, l'art. 357 c. pén. établit une hypothèse dans les termes suivants : « Dans le cas où le ravisseur aurait *épousé* la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

299. Il faut remarquer d'abord, contrairement à l'avis de M. Legraverend, t. 1, p. 48, que la fin de non-recevoir de cet article s'applique, non pas seulement au cas prévu par l'art. 356, mais à tous les cas d'enlèvement, sans distinction d'âge ou de moyens employés, puisque la loi ne fait pas de distinction (Conf. Théorie du code pénal, t. 4, p. 400; V. p. 576, le rapport, n° 58). — Ainsi, d'après l'art. 357, et d'après les paroles de l'orateur du gouvernement, l'exercice de l'action publique à raison de l'enlèvement d'une mineure se trouve subordonné à deux conditions : 1° que la *nullité du mariage* ait été demandée, puis prononcée par les tribunaux; 2° que ceux qui ont droit de demander cette nullité aient porté *plainte*.

300. Mais comment faut-il entendre cette dernière condition? Peut-on dire que la demande en nullité du mariage est une plainte dans le sens de la loi, et que, par suite, le ministère public peut agir immédiatement, avant que les tribunaux civils aient statué sur ce point? M. Mangin, n° 145, semble se prononcer pour l'affirmative, confondant ainsi, selon la remarque de MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 403, deux circonstances distinctes : le cas où les parents ont seulement demandé la nullité du mariage et le cas où cette nullité a été prononcée. Or, c'est là une distinction qui se trouve non-seulement dans les termes formels de l'article, mais aussi dans le rapport, n° 58, qui en donne les véritables motifs.

301. Mais lorsque la *nullité* du mariage a été prononcée, la situation change. La plainte des parents n'est plus exigée; quel intérêt auraient-ils, d'ailleurs, à étouffer la poursuite? L'instance civile a donné au fait d'enlèvement toute sa publicité; les liens qui unissaient le ravisseur à la victime sont brisés. Rien, désormais, ne peut plus arrêter l'action du ministère public; car, lorsque l'art. 357 subordonne la poursuite à la plainte, c'est parce qu'il suppose l'existence du mariage (Conf., MM. Chauveau et Hélie, p. 406; *contrà*, M. Morin, v° Rapt).

302. Les *parents du ravisseur* pourraient aussi, dans la même hypothèse, demander la nullité du mariage. Mais cette demande ne peut préjudicier au droit des parents de la fille enlevée de porter plainte, dans le sens qu'on vient d'indiquer; c'est à ces derniers seuls que la loi a voulu remettre la puissance d'enchaîner l'action publique, de sorte que ces deux demandes sont entièrement distinctes et différentes (Conf., MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*).—V. Question préjudicielle.

303. La question de nullité du mariage est une *question préjudicielle*. — Carnot enseigne que les poursuites peuvent être commencées, sur la demande des parents de la fille ravie, avant le jugement définitif, par les tribunaux civils, de cette question, bien qu'il ne puisse intervenir de condamnation qu'après cette nullité prononcée (Conf., M. Morin, v° Rapt). Cette solution, que semblent justifier, au premier abord, le texte de l'art. 357 et la nécessité de prévenir le dépérissement des preuves, est néanmoins justement condamnée par MM. Mangin, Hélie et Chauveau, p. 405. L'action publique, disent-ils, ne peut s'exercer tant qu'il est incertain si le fait est ou non puni par la loi, incertitude qui subsiste, dans le cas dont il s'agit, tant que le mariage existant entre le ravisseur et la fille enlevée n'a point été annulé. — V. *loc. cit.*

304. La fin de non-recevoir couvre-t-elle jusqu'aux *complices* de l'enlèvement? Ces complices peuvent-ils être poursuivis lorsque le ravisseur s'est placé à l'abri de l'action par son mariage avec la mineure? La cour d'assises de la Seine a décidé que les complices pourraient être poursuivis, quoique le crime principal fût anéanti (C. d'ass. de la Seine, 26 mars 1834, aff. min. pub. *C.* Dethiers, v° Complicité, n° 75). — Cette doctrine n'est pas exacte. Par exception aux principes généraux sur la complicité, il faut décider que lorsque le ravisseur se trouve à l'abri des poursuites par l'effet du mariage, les complices de l'enlèvement ne peuvent non plus être poursuivis. La raison en est que l'art. 357 n'a pas entendu créer une excuse personnelle pour le ravisseur, mais qu'elle a voulu établir, dans l'intérêt de la personne enlevée et de sa famille, une fin de non-recevoir contre toute poursuite, un moyen d'écarter toute cause de scandale et de trouble (Théorie du code pénal, t. 4, p. 405, 3° éd.).—Jugé, dans ce dernier sens, que l'art. 357 c. pén., aux termes duquel le ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander la nullité du mariage, ni être condamné qu'après que cette nullité a été prononcée, s'applique aux complices de l'enlèvement aussi bien qu'au ravisseur lui-même (Crim. rej. t. 2 co 1852, aff. Martineau, D. P. 52. 1. 312).—Toutefois, si, comme on l'a fait observer v° Complicité, n° 75, l'enlèvement s'était accompli non pas sur une fille, comme au cas particulier, mais sur un *garçon* mineur, la fin de non-recevoir de l'art. 357 ne pouvant plus être invoquée, la règle générale reprendrait son empire.

---

déclarés constants par les jurés, d'appliquer les peines qu'elle prononce; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des réponses des jurés aux trois dernières questions qui leur ont été proposées, qu'Alexis Perrein, âgé de plus de vingt et un ans, s'est fait suivre par Louise Buzine, âgé de moins de seize ans, en lui promettant un état plus heureux que celui qu'elle avait chez sa mère, et en lui promettant aussi de la faire habiller tout à neuf; que ce fait rentrait dans l'un des cas prévus et punis par l'art. 356 c. pén.; que la circonstance même, qui consiste en ce que le ravisseur s'est fait suivre par la mineure, au moyen des promesses qu'il lui a faites, offrait un caractère plus grave et un plus grand degré de culpabilité que le cas prévu par l'article précité, qui suppose purement et simplement que la mineure a suivi volontairement son ravisseur, sans aucune mauvaise pratique de la part de celui-ci; que, dès lors, la cour d'assises ne pouvait se dispenser de prononcer la peine portée par cet article; qu'en se refusant à accueillir les réquisitions qui lui ont été faites à cet égard par le ministère public, elle a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé l'art. 365 c. inst. crim. et l'art. 356 c. pén.; — Attendu d'ailleurs, que le président de la cour d'assises était sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquittement, puisque cette cour ayant été saisie, par les réquisitions du ministère public, d'une question relative à l'application des art. 365 c. inst. crim. et 356 c. pén., elle était seule compétente tant pour y statuer que pour ordonner, s'il y avait lieu, que l'accusé serait mis en liberté, s'il n'était détenu pour d'autres causes; — Disant droit sur le pourvoi du procureur du roi près la cour d'assises des Deux-Sèvres, casse et annule l'arrêt de cette cour, du 7 avr. dernier, ainsi que l'ordonnance d'acquittement qui l'a suivi; et, maintenant les réponses des jurés aux 2°, 3° et 4° questions qui leur ont été proposées, renvoie la cause et les parties, pour l'application de la peine légale aux faits déclarés constants par lesdites réponses, devant la cour d'assises de la Vendée.

Du 26 mai 1826.-C. ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code pénal.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

—10 mars 153-1°, 185-1°. —15 avr. 20, 25-1°. —26 mai 294-2°. —8 sept. 19, 20-1°, 4°. —9 sept. 213-1°. 1827. 26 janv. 20-1°, 5°. —2 fév. 170 c. —6 avr. 201, 202 c. —7 juill. 201, 202 c. —4 août 167 c. —16 nov. 25-4° c., 127 c., 129. —28 déc. 154 c. 1828. 11 janv. 35-3°. —13 mars 20. —15 mars 170-1°. —18 mai 16.

—22 août 153-1° c, 185-2°. —18 sept. 20. —19 sept. 16, 24, 154. —16 oct. 201, 202 c. 1829. 16 janv. 215. —3 juin 215 c. —16 juill. 20. —10 sept. 166-1°. 1830. 4 mars 169. —9 juill. 20-3°. —15 juill. 24-3°. —28 juill. 84. —26 août 166-2°. 1831. 5 mars 148 c., 150 c., 184. —12 mars 20-4°. —7 avr. 250 c. —1er juill. 289. —21 juill. 259-2° c.

1832. 12 janv. 153-3°. —30 mars 173-3°. —28 juin 201. —6 juill. 26 c. 1833. 1er avr. 214-1°. —11 mai 271. 1834. 1er fév. 120. —27 fév. 120. —21 mars 157. —26 mars 304 c. —7 juin 255 c., 265, 267-1° c. —22 août 149, 183-3° c. —5 sept. 247-1°. —26 déc. 25. 1835. 17 janv. 183-3°. —31 janv. 19. —21 fév. 217-1° c.

—20 mars 51-2°. —15 avril 121. —30 avr. 265, 267-1° c. —18 juin 107. —2 juill. 25-4° c., 139 c., 155-2° c., 157, 158 c. —16 juill. 66. —27 août 247-1°. —10 déc. 183-2°. —24 déc. 88-2°. 1836. 11 mars 173. —5 avr, 173-2°. —15 juill. 247-2°. —1er août 248-1°. 1837. 1er fév. 120-3°. —14 avr. 88-3°. —25 mai 258-1°. —7 juill. 85 c., 248 c.

—17 août 259-1°. —19 oct. 45 c. —21 déc. 34. 1838. 24 mars 288 c. —5 avr. 62-1° c. —5 mai 255 c., 267-1°. —11 mai 291-2°. —23 juin 25-4° c., 129. —6 juill. 270, 282 c. —19 juill. 265 c., 266-4°. —20 sept. 245 c., 249-1°. —22 nov. 51-2° c., 266-5°. —7 déc. 249-2°. 1839. 19 avr. 245 c. —25 avr. 286, 295 c.

—19 juill. 51-2° c. —17 août 140 c. —19 sept. 62-2° c. —8 nov. 248-2°. 1840. 6 fév. 90 c. —13 mars 121. —2 avr. 100 c. —8 avr. V. 9 avr. —9 avr. 122. —16 avr. 62-1° c. —24 avr. 62-1° c. —16 mai 20-2° c. —4 juill. 248-3°. —21 août 91. —31 déc. 30. 1841. 14 janv. 234 c. —20 fév. 154 c., 187. —12 mai 245. —4 juin 255 c., 258-2° c., 267-

1°, 275 c. —20 août 214-2°. —23 déc. 154 c. 1842. 14 avr. 37. —16 juill. 62-1° c. —6 août 174 c. —25 août 38. —8 sept. 59. —15 sept. 51-1°, 4°. —14 oct. 291-1° c. —9 déc. 138. 1843. 23 fév. 32. —16 mars 235-1°. —4 mai 279. —25 oct. 141. —16 déc. 255 c., 266-2° c., 267-2°. 1844. 15 fév. 174 c. —29 fév. 120. —21 mars 188 c.

—11 juill. 236. —12 juill. 141. 1845. 13 mars. V. 15 mars. —15 mars 20 c. —4 avr. 63 c. —19 juill. 103. 1846. 29 oct. 103. 1847. 22 juill. 29 c. 1848. 6 avr. 235-2° c. 1850. 21 mars 39 c. —20 avr. 280 c. —22 juin 165. —8 juill. 103. 1851. 9 janv. 114 c., 115 c., 120-4° c. —27 mars 29 c. —7 mai 170-4° c. —11 sept. 67 c. —18 sept. 115 c. 1852. 2 oct. 304 c.

CRIS SÉDITIEUX. — V. Presse-outrage.

CROCHETEUR. — V. Commissionnaire de place, Commune, n° 1069 ; V. aussi ord. 19 oct. 1821, v° Eaux, p. 333.

CROIT. — V. Accessoire, n° 7; Louage à cheptel, n°s 11, 25 et suiv., 65, 76, 101 ; Propriété, Usufruit.

CROIX. — C'est la signature de personnes illettrées. — V. Oblig. (preuve litt.); V. aussi Faux, n°s 156, 235, 337.

CRUE. — C'était autrefois une augmentation ajoutée à la prisée de meubles. — V. Inventaire, Succession.

CUEILLETTE. — V. Droit maritime, n°s 397 et suiv., 415, 909, 1003, 1006.

CULPABILITÉ. — V. Instruct. crim. (cour d'assises); et v° Faux, n° 144.

CULTE. — **1.** Ce mot, dérivé du latin *colere*, *cultum*, honorer, exprime l'honneur rendu à la Divinité. On distingue le culte intérieur, qui n'est que l'élévation de l'âme ou de la pensée vers Dieu, et le culte extérieur. Ce dernier, duquel seul nous aurons à nous occuper ici, consiste dans les rites, cérémonies et en général dans la pratique publique ou privée des actes prescrits par les lois de telle ou telle croyance religieuse. Ces rites, cérémonies ou actes, font partie de la religion et sont la conséquence de ses dogmes et de sa morale. — Dans le culte est aussi comprise l'organisation hiérarchique et disciplinaire de chaque société religieuse.

Division.

CHAP. 1. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION COMPARÉE.

2. *Notions préliminaires*.—La religion (du latin *religare*, selon Lactance, et *religere*, d'après Cicéron) se compose tout à la fois, du dogme, de la morale, du culte et de la discipline, et ces diverses parties sont liées entre elles. Le dogme influe nécessairement sur la morale, et la morale et le dogme influent aussi sur le culte et sur la discipline. On conçoit, en effet, très-bien que le culte extérieur ne peut pas être le même dans une religion qui a pour dogme fondamental l'unité et la spiritualité de Dieu, comme le christianisme, et dans des religions qui admettaient tout à la fois la pluralité des dieux et leur corporalité, comme le polythéisme. On conçoit encore, sans grands raisonnements, que le dogme de l'unité de Dieu, de la création, de l'unité de la race humaine, de la rédemption, de l'immortalité de l'âme, s'accordent avec des préceptes de morale religieuse bien différents de ceux des religions où de pareils dogmes ne sont pas professés, et où des dogmes tout opposés servent de base à la croyance. De même aussi la morale d'une religion influe sur le culte et sur la discipline. Que la charité, que l'amour du prochain soient proclamés comme un devoir, et la création d'une foule d'institutions religieuses en sera la conséquence..... Ainsi les diverses parties de la religion s'accordent, se lient l'une à l'autre et forment les anneaux qui unissent entre eux les divers membres d'une société religieuse. Ils ont, en effet, la même croyance; ils suivent les mêmes lois et exercent le même culte.

3. Nous sommes ici jurisconsultes, pouvons-nous dire avec Montesquieu (Esprit des lois, liv. 25, ch. 9), en introduisant une légère variante dans sa phrase, et non pas théologiens. Nous n'avons donc pas à considérer la religion en général ou telle religion particulière en elle-même et dans toutes ses parties, mais seulement dans ses rapports avec la constitution politique et les lois de l'État. Or la première question qui se présente à l'esprit en cette matière est de savoir si, au point de vue de la constitution civile d'un État, il est utile qu'il y ait une religion.

Il serait aujourd'hui peut-être superflu de démontrer l'utilité, la nécessité même de la religion dans un État. Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de citer, à ce sujet, quelques belles paroles de Portalis au corps législatif.—Après avoir établi qu'aucune société ne saurait subsister sans morale, il ajoute : « Or l'utilité ou la nécessité même de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée, qui ne reconnaît aucun dessein dans l'univers et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs en desséchant, par ses désolantes opinions, la source de toute moralité?... Les lois et la morale ne sauraient suffire. — Les lois ne règlent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme..... La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle; la morale sans dogmes religieux ne serait *qu'une justice sans tribunaux*. » — Les faits viennent à l'appui de ces raisonnements, et l'on peut dire qu'il n'a existé aucun peuple qui n'ait eu sa religion. Les Romains prétendaient même qu'elle faisait partie du droit *naturel* ou *des gens* (L. 2, D., *De justitiâ et jure*), c'est-à-dire de ce droit qui est commun à toutes les nations, et qui est la base, le fondement de toutes les législations positives.

4. De l'utilité d'une religion dans un État découle celle d'un culte extérieur. — « C'est en pratiquant les choses qui mènent à la vertu, disait Portalis, ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.... Comme dans l'ordre politique la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli. — La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, ce serait nier la force de l'habitude.... Une religion purement naturelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus?.... S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive? » —Montesquieu (Esprit des lois, liv. 25, chap. 2) avait déjà dit : —« Quand avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles, qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion. »—Cette vérité, proclamée par le grand publiciste du dix-huitième siècle, ne saurait être contestée.

5. La nécessité d'une religion admise, reste à examiner quels peuvent et quels doivent être les rapports de cette religion avec l'État.—Ces rapports peuvent être de trois sortes : 1° l'État peut, sans s'occuper des religions, sans les favoriser ni les contrarier, prendre des mesures de police pour que l'exercice des cultes ne trouble jamais l'ordre public; 2° il peut s'unir et se confondre avec l'autorité spirituelle; 3° il peut s'allier avec elle; les deux pouvoirs n'ont alors de dépendance mutuelle que relativement à l'objet de leur alliance.—Mais les conditions de cette alliance peuvent beaucoup varier, et la séparation du spirituel et du temporel peut être plus ou moins complète. Ainsi, dans le système d'alliance ou d'union, qui n'est ni celui de l'indifférence ni celui de la confusion, les rapports de l'Église et de l'État peuvent incliner d'un côté ou de l'autre. — 1° La religion ou le culte allié peut être admis comme dominant et exclusif; 2° ou bien comme dominant et non exclusif; 3° ou bien encore comme n'étant ni dominant ni exclusif, l'alliance et la protection dont il jouit étant accordées aussi à d'autres cultes.—Chacun de ces divers systèmes d'indifférence, d'union, d'alliance, avec ses variétés, a été pratiqué à une époque ou à une autre, chez la même nation ou chez des nations différentes. Ainsi, dans ce moment même, ils sont tous en vigueur en même temps chez les peuples répandus sur la surface du globe. En Asie (en Chine, au Japon, dans l'Inde, en Turquie), c'est le système d'union ou de confusion des deux puissances spirituelle et temporelle; en Amérique, au contraire, c'est le système d'indépendance absolue des cultes et de l'État. En Europe, les États ont adopté le système d'alliance avec ses nuances diverses. Ainsi, nous trouvons, en Russie, un culte dominant et exclusif pour les naturels; en Angleterre un culte dominant et non exclusif; en France, plusieurs cultes protégés, sans domination ni exclusion proprement dite, mais avec une certaine prééminence de l'un d'eux.—L'adoption de l'un ou de l'autre de ces systèmes tient moins à ses avantages ou à ses inconvénients qu'aux circonstances dans lesquelles se sont trouvés et se trouvent encore, par rapport aux cultes, les divers États. Aussi ne discuterons-nous pas la question de savoir auquel de ces systèmes on doit donner la préférence : question sur laquelle les opinions sont et peuvent être si divergentes. Nous verrons seulement en application chacun de ces systèmes dans notre exposé historique. Cet exposé ne sera consacré qu'aux rapports généraux de l'Église et de l'État. L'historique concernant chacun des cultes reconnus et chacune des parties de la législation qui les régit sera fait en tête des chapitres ou sections dans lesquels leurs règles sont exposées.

6. *Historique et législation*. — Chez les peuples de l'antiquité le pouvoir religieux fut toujours uni, souvent même confondu avec le pouvoir politique. La religion y est représentée comme présidant à la formation des sociétés, et c'est des dieux

que leurs chefs sont censés tenir leur autorité et qu'ils se disent les ministres. Il en est ainsi non pas seulement dans les théocraties de l'*Égypte* ou de l'*Inde*, mais encore chez les peuples dont la constitution n'était pas théocratique, tels que les *Grecs* et les *Romains*. — Chez les *Hébreux*, on voit à l'origine le pouvoir religieux, politique et domestique réunis dans les mêmes mains, celle des patriarches; mais lorsque la nation s'est accrue, quoique ayant toujours Dieu pour chef, le pouvoir se divise. Le soin des choses religieuses est confié à un autre qu'au chef civil, et une classe entière de la nation, ou plutôt une tribu, est vouée au service des autels. Mais cette tribu n'est pas tellement occupée des choses religieuses que ses membres ne soient aussi mêlés aux affaires civiles.—Les lévites et les prêtres portaient les armes (II, Rois, 23, 20). Ils faisaient partie du grand conseil de justice, qui était présidé par le grand prêtre; mais ils ne le composaient pas à eux seuls; et ils étaient les ministres ordinaires de la justice, s'ils n'étaient pas les seuls juges (Deut., 17, 8).—Ainsi, quoique la religion fût profondément mêlée à la politique, les deux pouvoirs n'étaient pas confondus, mais ils n'étaient pas non plus nettement distincts et séparés, car ils émanaient l'un et l'autre du chef suprême de la nation, de Dieu.

7. Chez les *Grecs*, quelle qu'ait été dans l'origine l'influence de la religion, la constitution était purement civile. Le pouvoir religieux n'y existait pas indépendamment du pouvoir politique, ou du moins il était tellement subordonné à celui-ci qu'il est assez difficile de le découvrir: cela se comprend; chaque nation avait ses dieux propres, ses divinités particulières protectrices de l'État, et dès lors l'élément religieux et l'élément politique étaient nécessairement unis; mais ils pouvaient l'être de diverses manières. L'élément politique pouvait être subordonné à l'élément religieux, et c'est ce qui avait lieu à l'enfance de toutes les sociétés, ou bien il pouvait le dominer, l'absorber même, ce qui arrivait infailliblement dans le cours du développement social.

8. A *Rome*, il en fut à l'origine, de l'union de la politique et de la religion comme chez tous les autres peuples: le roi était en même temps grand prêtre (V. Tite-Live, liv. 1, et Denys d'Halicarnasse, liv. 2); il présidait aux cérémonies religieuses et faisait les sacrifices. De son côté, le collége des pontifes avait les actions de la loi et le droit d'interpréter les lois, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire (V. L. 2, D., *De origine juris*); il intervenait dans toutes les questions de famille, de mariage, de divorce, d'adoption... Car la constitution de la famille romaine était surtout religieuse dans le principe. La religion était alors intimement liée à la constitution aristocratique de l'État. Mais peu à peu le pouvoir politique tendit à se dégager, sous l'influence des plébéiens, des liens religieux, et la religion ne devint plus, entre les mains des magistrats politiques, qu'un instrument de pouvoir, un moyen de gouvernement. Le pouvoir religieux ou sacerdotal subsista toujours pour la forme, mais il n'eut plus d'existence propre, indépendante. Les magistrats recevaient, avec le pouvoir civil, une sorte d'autorité religieuse; ils avaient leurs auspices, et plusieurs cumulaient les fonctions civiles et sacerdotales. César Auguste, et depuis lors tous les empereurs, furent revêtus du souverain pontificat (V. Suétone, *in Jul.* et *in Aug.*). — D'un autre côté, tous les actes importants concernant la religion devaient être sanctionnés par la puissance civile; il fallait une loi pour construire un temple, élever un autel (V. Gaius, comm. 2, § 4, et L. 9, D., *De rerum div.*).— Les souverains pontifes n'étaient plus élus, comme autrefois, par le collége des prêtres, mais par le peuple, ainsi que les magistrats civils; il suffisait même, en vertu de la loi *Domitia*, que dix-sept tribus eussent été convoquées et que l'élection fût faite par la majorité, c'est-à-dire par neuf.

9. La religion étant liée comme elle l'était dans l'antiquité à la nationalité de chaque peuple, il était impossible que plusieurs religions fussent également admises dans l'État. Sans doute la pluralité des dieux entraînait la pluralité des cultes; mais de même qu'on ne reconnaissait que certains dieux, on n'admettait que certains cultes qui constituaient la religion nationale. Les autres religions étaient sévèrement proscrites; il était interdit aux Romains de les professer (Ciceron, *De leg.*, 2. 19. 21). On ne tolérait cette profession que de la part des étrangers (V. Denys d'Hal., liv. 2, p. 91). — Mais si les Romains n'admettaient pas toutes les divinités étrangères qui pouvaient leur être hostiles, ils n'en niaient pas l'existence ni la puissance. Lorsqu'ils étaient en guerre avec un autre peuple, ils cherchaient à se concilier ses dieux, et pour cela, lorsqu'ils se trouvaient devant une ville ennemie qu'ils assiégeaient, ils les évoquaient; ils les priaient de quitter la ville et d'aller à Rome (V. Macrobe, *Saturn.*, 3, 9, et Servius, *Æneid.*, 2, 351). La ville prise, les ennemis vaincus, ils en transplantaient les divinités à Rome, et les adoptaient comme des divinités nationales. Le polythéisme se prêtait à merveille à cette adoption; mais, sauf ce cas et quelques autres où le sénat crut devoir associer les dieux étrangers aux dieux nationaux, il n'est pas exact de prétendre, comme l'ont fait quelques publicistes et historiens, que les religions étrangères fussent tolérées à Rome. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir Tite-Live, dans lequel les sénatus-consultes contre ces religions et contre leurs prêtres abondent. Mais ce fut surtout à l'apparition du christianisme que les rigueurs redoublèrent (V. aussi Tac. *Ann.*, 2. 85). — Il ne nous reste que quelques fragments des jurisconsultes qui se rapportent à cet objet. Cela s'explique: le triomphe du christianisme fit abroger toutes ces dispositions de l'ancien droit, dont il ne dut rester que peu ou point de traces dans les collections des empereurs chrétiens. Mais dans les écrits des jurisconsultes antérieurs à Constantin, et qui n'ont pas été recueillis par Tribonien, on trouve encore quelques-unes de ces anciennes dispositions législatives contre le christianisme, et en général contre les religions nouvelles: *Qui novas, et usu vel ratione incognitas religiones inducunt, ex quibus animi hominum moveantur, honestiores deportantur*; *humiliores capite puniuntur* (V. Paul, *Sentent.*, liv. 5, tit. 21, § 2). On voit que la tolérance pour les religions nouvelles n'était pas grande, sous Septime-Sévère et Caracalla. On peut citer encore d'autres fragments qui contiennent la prohibition faite aux citoyens romains de se laisser circoncire ou de laisser circoncire leurs esclaves, selon les prescriptions de la loi mosaïque, sous peine de confiscation de leurs biens et de relégation perpétuelle dans une île, et sous peine de mort pour les médecins ou chirurgiens qui auraient fait l'opération. Quant aux juifs qui circoncisaient les esclaves d'une autre nation, ils étaient punis de la déportation ou de la peine de mort (Paul, *Sentent.*, liv. 5, tit. 22, §§ 3 et 4).

10. Le christianisme apparaît sous un aspect tout différent des diverses religions de l'antiquité. Celles-ci étaient nationales et leurs intérêts étaient plus ou moins liés à ceux de la politique; le christianisme, est la religion universelle, il n'y a à ses yeux, ni Romain, ni Grec, ni barbare; son empire n'est pas borné à certaines nations, il s'étend à toutes. Indépendant des nationalités, il l'est encore des pouvoirs politiques; ses intérêts et ses droits ne se mêlent ni ne se confondent avec les leurs: *Mon royaume n'est pas de ce monde*, disait son fondateur; et encore: *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Aussi les rapports de l'État avec la religion chrétienne ne pouvaient être évidemment les mêmes que ceux qui existaient avec les autres cultes. L'État pouvait sans doute s'allier au christianisme, l'adopter, le protéger, mais il ne pouvait ni l'absorber ni le soumettre à sa puissance; l'universalité et l'indépendance de la religion nouvelle s'opposaient à toute assimilation sous ce rapport avec la religion antique.— Mais non-seulement les rapports de l'État avec le christianisme ne pouvaient être les mêmes qu'avec les autres cultes, mais le christianisme adopté, ils ne pouvaient plus être avec les autres cultes ce qu'ils étaient autrefois. Le christianisme ne s'accommodait pas, comme le polythéisme, de l'existence de plusieurs divinités, et ne se prêtait nullement à une association avec les autres religions.

11. Lorsque Constantin adopta le christianisme, il n'en fit pas une religion nationale, comme l'était le paganisme; il fit alliance avec lui, au nom de l'empire, il le protégea, mais il lui laissa son indépendance. Deux pouvoirs existèrent à côté l'un de l'autre, sans se confondre, l'Église et l'empire. *Duo quippè sunt*, écrivait le pape Gélase à l'empereur Anastase (Epist. 8, Conc. Labb., t. 4, p. 1182), *quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum et regalis potestas.* Et un concile de Bordeaux disait: *Sacrarum litterarum monumentis duplicem à Deo institutam esse potestatem et jurisdictionem constat, secularum nimirum et ecclesiasticam* (Conc. Labb., t. 15, p. 982). Mais

si elles ne se confondirent pas, les deux puissances s'allièrent, et cette alliance est nécessaire suivant les docteurs de l'Église, pour la conservation de l'une et de l'autre, sans nuire à leur indépendance : « *Etenim*, écrivait, Arnould, évêque de Lisieux, à Alexandre III, *quasi quibusdam sibi invicem complexibus dignitas ecclesiastica et regalis occurrunt : cum nec reges salutem sine ecclesia, nec ecclesia pacem sine protectione regiâ consequatur.* » « *Quoniam et temporale regnum per ecclesiam Dei stare, et ecclesiam Dei per temporale regnum proficere, omnibus discretis evidenter agnoscitur.* » C'était là le sentiment du célèbre Suger, abbé de Saint-Denis (qui fut en même temps ministre d'État), dans son épître 74, d'où nous avons extrait le passage qui précède. La même doctrine touchant la distinction et l'alliance des deux pouvoirs se trouve surtout dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, où il marque la différence des rapports qui existaient autrefois entre la religion et l'empire sous les empereur romains, et de ceux qui doivent exister depuis le christianisme (*Hincmari ad episcopos regni admonitio altera pro Carlomanno rege*... Opp., t. 2, p. 216).—Union et indépendance des deux pouvoirs, telles furent les bases des rapports de l'Église et de l'État sous les empereurs romains.

12. Le christianisme ne fut pas seulement, en effet, toléré, il fut protégé, et voici en quoi consista cette protection : 1° Le culte public et la profession publique du christianisme furent permis, et on réprima toute atteinte portée à l'un ou à l'autre. Ainsi, par une loi de Constantin, furent punis des verges ou de la confiscation ceux qui forçaient les chrétiens à faire des sacrifices aux dieux (L. 6, cod. théod., *De episcopis eccl. et cler.*; V. aussi L. 16, *ibid.*). Une loi d'Arcadius et Honorius ordonna aux magistrats et à tous officiers publics de poursuivre et de déférer aux tribunaux tous ceux qui, faisant irruption dans une église, auraient injurié les prêtres ou ministres, troublé l'exercice du culte, ou violé la sainteté du lieu (L. 21, *ibid.*). D'autres constitutions défendent les réunions religieuses dans d'autres lieux que dans des églises, ou celles dans lesquelles on discute en public sur la religion (Tot. tit., cod. théod., *De his qui religione contendunt*).

13. 2° Constantin accorda aux clercs des immunités considérables qui furent depuis confirmées par tous ses successeurs : il les dispensa des charges nombreuses qui pesaient alors sur les citoyens (L. 2, 7, 8, 9, 11, 13, 21, 22, 24, 26, 29, 30, 46; cod. théod., *De episc. cler.*). Seulement, pour empêcher que la cléricature ne fût un moyen de se soustraire à ces charges, les empereurs prescrivirent par plusieurs constitutions qu'on n'admît un nouveau clerc qu'autant qu'il y avait une place devenue vacante par le décès d'un autre (L. 3, 6, *ibid.*), et qu'on n'y admît pas les plébéiens riches (L. 17, *ibid.*). Toutefois dix ans de cléricature suffisaient pour en faire obtenir tous les privilèges, pourvu qu'il n'y eût pas eu de réclamation de la part de la curie pendant cet intervalle (L. 19, *ibid.*).

14. 3° Il fut permis de disposer de ses biens en faveur de l'Église dont l'existence légale fut ainsi reconnue. *Habeat unusquisque*, porte à ce sujet une loi de Constantin, *licentiam sanctissimo catholicæ venerabilique concilio decedens, bonorum quod optavit relinquere* (L. 4, cod. théod., *De episcopis*). Cette loi fut la source des grands biens que l'Église posséda depuis.

15. 4° L'indépendance de l'Église et la compétence exclusive des évêques en matière de foi, furent reconnues, notamment par une loi d'Arcadius et Honorius qui porte : *Quotiens de religione agitur, episcopos convenit agitare* (L. 1, cod. théod., *De religione*).—Ainsi, il fut défendu d'accuser les évêques devant les juges ordinaires. Toute plainte contre eux devait être portée devant les autres évêques (L. 12, *De episc.*). — Plusieurs autres constitutions supposent également la juridiction épiscopale sur les clercs. Une loi d'Arcadius, Honorius et Théodose ordonne que la curie revendique le clerc que l'évêque a jugé indigne de son office et qu'il a privé du ministère ecclésiastique (L. 38, cod. théod., *De episc.*). Une autre d'Honorius et de Théodose porte que les clercs ne peuvent être accusés que devant leurs évêques : *Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit.* La même loi punit d'une peine ceux qui les accusent témérairement, et déclare que les évêques ne devront recevoir de pareilles causes qu'autant que l'accusation sera appuyée sur le témoignage de plusieurs personnes (L. 41, cod. théod., *De episc.*). Théodose et Valentinien confirmèrent en faveur des évêques la juridiction qui leur avait été reconnue pour les causes ecclésiastiques, et sur les clercs, déclarant qu'il n'est pas permis que les ministres investis de fonctions divines soient soumis à la juridiction des puissances temporelles : *Fas enim non est, ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio* (L. 47, cod. théod., *De episc.*).

Mais la juridiction épiscopale ne fut pas bornée aux causes et aux personnes ecclésiastiques; elle fut étendue à toutes les autres par Constantin. Voici ce que porte à ce sujet la constitution de cet empereur datée de Constantinople : « Nous ordonnons, comme le déclare d'ailleurs notre édit, que les sentences des évêques rendues sur quelque genre d'affaire que ce soit, et sans avoir égard à l'âge des parties, demeurent toujours inviolables et inattaquables; que le jugement soit rendu entre mineurs ou entre majeurs, nous voulons que les juges ordinaires en assurent l'exécution. Quiconque donc ayant un procès, soit défendeur, soit demandeur, au commencement du litige ou après un certain temps écoulé, pendant les plaidoiries ou lorsque la sentence du juge est prête à être rendue, demandera le jugement de l'évêque, devra être renvoyé immédiatement, sans hésitation devant l'évêque, quand même l'autre partie résisterait, pour juger les dires des plaideurs. Car il est bien des choses que les liens des prescriptions en matière civile ne permettent pas de scruter, et que l'autorité de la religion examine et décide. Que toutes les causes qui sont réglées par le droit civil ou le droit prétorien, terminées par la sentence des évêques, soient décidées d'une manière stable et perpétuelle et qu'il ne soit plus permis de revenir sur une affaire sur laquelle ils auront prononcé; que tous les juges reçoivent sans difficulté le témoignage rendu même par un seul évêque, et qu'on n'entende pas d'autre témoin lorsqu'une partie a invoqué le témoignage d'un évêque... » — Cette constitution de Constantin, qui est à la date de l'an 331, paraissait trop exorbitante pour que son existence ne fût pas contestée; aussi a-t-elle fait l'objet de vives controverses entre les savants, les uns soutenant, les autres niant son authenticité (V. à ce sujet M. Giraud, Histoire du droit au moyen âge, t. 1, p. 224 et suiv.). Les manuscrits récemment découverts et qui renferment cette constitution viennent à l'appui de ceux qui prétendent que cette constitution est authentique. Ses dispositions paraissent d'ailleurs beaucoup moins exorbitantes lorsque l'on remonte à son origine. La constitution ne fit que sanctionner un état de choses qui existait déjà. Les chrétiens, en effet, selon le précepte de l'apôtre, faisaient juger leurs différends par les évêques et ne les soumettaient pas aux juges ordinaires, qui n'étant pas de la même religion, ne leur présentaient pas les mêmes garanties d'impartialité et de justice (V. Saint-Paul I, *ad Corinthios*, chap. 6, 1 et suiv.). Lorsque le christianisme fut reconnu et protégé, cette juridiction toute volontaire fut reconnue aussi et sanctionnée comme institution publique, avec d'autant plus de raison, comme on l'a remarqué, que la plupart des juges n'étant pas chrétiens, ceux qui professaient le christianisme ne recouraient pas volontiers à leur autorité (V. Eusèbe, *De vita Const.*, liv. 4, ch. 27, et Sozomène, liv. 1, ch. 9). Mais le christianisme pénétrant chaque jour davantage dans la société romaine, la juridiction exceptionnelle des évêques reconnue par Constantin devint moins nécessaire : les chrétiens n'avaient plus les mêmes motifs pour décliner la juridiction des juges ordinaires et n'éprouvaient pas à leur égard les mêmes répugnances. Aussi trouve-t-on la juridiction épiscopale restreinte aux clercs et aux causes ecclésiastiques par des constitutions postérieures, ou admise seulement comme juridiction arbitrale et volontaire (V. L. 7 et 8, cod. just., *De episcopali audientiâ* et *Nov. Valentin.* 12). Mais dans ce dernier cas l'exécution devait en être assurée par les juges ordinaires, et il n'était pas permis d'en appeler.—En reconnaissant la validité de l'affranchissement dans les églises en présence de l'évêque et en le considérant comme l'un des modes solennels qui confèrent à l'affranchi le droit de cité romaine, Constantin sanctionna encore un des usages suivis par les chrétiens et lui donna force de loi (V. L. un., cod. théod., *De manumissionibus in ecclesiâ*). Quant aux clercs, il leur fut permis d'affranchir leurs esclaves par la simple expression, quelle qu'elle fût, verbale ou écrite, de leur volonté (*ibid.*).

16. 5° Les empereurs sanctionnèrent la doctrine et les lois de l'Église en défendant, par exemple, la rebaptisation (*Tot. tit.*, cod.

théod., *Ne sanctum baptisma iteretur*), et en proscrivant les hérésies. Une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius définit ainsi ce qu'on doit entendre par hérétiques : « *Hæreticorum vocabulo continentur, et latis adversùs eos sanctionibus debent succumbere, qui vel levi argumento, judicio Ecclesiæ, catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare* » (L. 28, cod. théod., *De hæreticis*). Mais quelles furent les sanctions ou peines portées contre les hérétiques dont parle cette loi ? — D'abord, en ce qui concerne les hérétiques, ils ne participèrent pas aux privilèges accordés aux orthodoxes (L. 1, 48, cod. théod., et *De hæreticis*). Il leur fut défendu de se réunir et d'exercer leur culte (V. *toto hoc tit.*), et à cette occasion, on trouve quelquefois dans les constitutions impériales ce qu'on doit entendre par le vrai croyant (L. 6, *ib.*). — Les empereurs vont même jusqu'à priver certains hérétiques, les Eunomiens, du droit de tester ou de recevoir par testament (L. 17, cod. théod., *De hæreticis*); mais cette loi fut révoquée plus tard par les mêmes empereurs (L. 23, 27). Elle fut rétablie par Honorius et Théodose (L. 49, *ib.*; 58, *ib.*; 60, *ib.*; V. aussi L. 36). D'autres constitutions survinrent qui punirent aussi de la même peine d'autres hérétiques (*ib.*, L. 40, 43). Certains sont chassés des villes, condamnés à l'exil (L. 45, cod. théod., *De hæreticis*, *ib.*, L. 51), punis même de peines plus graves (L. 53, 56, 57).

17. 6° Les empereurs ne se contentèrent pas de protéger le christianisme, ils le professèrent, et ils ordonnèrent même que tous les peuples soumis à leur empire en fissent également profession (L. 2, cod. théod., *De fide catholicâ*). Ils proscrivirent aussi les autres cultes. Voici ce que porte une constitution de Constant, qui rappelle une loi antérieure de Constantin : *Cesset superstitio, sacrificiorum aboleatur insania. Nam quicumque contrà legem divi principis parentis nostri, et hanc nostræ mansuetudinis jussionem, ausus fuerit sacrificia celebrare, competens in eum vindicta et præsens sententia exeratur* (L. 2, cod. théod., *De paganis sacrificiis et templis*). La défense de faire des sacrifices fut renouvelée depuis par plusieurs constitutions, même sous peine de mort, et plus tard sous celle de la proscription (L. 4, 5, 6, 7, *ib.*, et *tot tit.*, *De paganis*, cod. théod. et L. 23). Les temples furent fermés, et une amende fut prononcée contre ceux qui y entreraient; les lieux où l'on sacrifiait furent confisqués (L. 4, 12 et 13). — Une loi de Constant ordonna néanmoins de respecter les édifices servant de temples et de les conserver intacts (L. 3, cod. théod., *De paganis sac.*; L. 15, 18, *ib.*). Mais quelquefois aussi l'ordre de les détruire fut donné (L. 16, *ib.*), et une constitution de Théodose et de Valentinien en ordonna même la destruction complète (L. 25, *ib.*).

18. Les privilèges autrefois accordés aux prêtres du paganisme leur furent enlevés (L. 14, *De paganis sacr.*). Les lieux servant au culte et tous les autres affectés aux besoins du paganisme furent confisqués au profit de l'empereur, d'après une constitution de Gratien, avec restitution des fruits à partir du jour où l'on n'avait pas pourvu aux frais du culte (L. 20, *ib.*). — Les païens furent déclarés indignes de servir dans la milice et de remplir les fonctions d'administrateur ou de juge (L. 21, 22, cod. théod., *De paganis sacr.*). Mais si le culte païen fut proscrit par les empereurs, et si les païens eux-mêmes qui faisaient profession publique de paganisme furent frappés de certaines *incapacités*, on ne les força pas d'abjurer leur religion ou de faire profession de la religion nouvelle; sous ce rapport, la liberté de conscience fut respectée. Une constitution d'Honorius et de Théodose prescrit aux chrétiens de ne pas faire violence, sous prétexte de religion, aux païens et aux juifs qui mènent une vie paisible et qui ne troublent pas l'ordre public (L. 6, Cod., *De paganis*). — Quant aux *apostats*, c'est-à-dire ceux qui, après avoir embrassé le christianisme, retournaient au culte païen, ils furent frappés d'*incapacités* beaucoup plus grandes : ils furent privés de tous les honneurs et charges dont ils étaient revêtus et de la faculté de disposer ou de recevoir à titre gratuit, par donation entre-vifs ou testamentaire. Ils étaient, dans le cas où ils avaient disposé par testament, réputés morts intestats, et leurs biens étaient dévolus à leurs parents chrétiens. — V. cod. théod., *Tot. tit.*, *De apostatis*.

19. Si nous en jugeons par les constitutions des premiers empereurs chrétiens, les *juifs* se montrèrent les plus hostiles au christianisme, à ce point que Constantin dut défendre à leurs anciens, à leurs patriarches et à eux tous, sous peine d'être brûlés avec tous leurs complices, de lapider ou d'attenter de toute autre manière à la vie de ceux qui auraient abandonné leur culte pour embrasser le christianisme, ce qui était arrivé, dit l'empereur (L. 1, cod. théod., *De judæis*, et L. 5, *ib.*). — Le judaïsme continua néanmoins de jouir à Rome de la protection publique; il ne fut prohibé par aucune loi nouvelle. *Judæorum sectam*, disaient Arcadius et Honorius, *nullâ lege prohibitam satis constat* (L. 9, cod. théod., *De judæis*). Plusieurs constitutions des empereurs chrétiens ont même pour objet de faire respecter le culte des juifs et les lieux où ils l'exerçaient, les synagogues, ou de reconnaître de nouveau et de confirmer les privilèges dont jouissaient leurs prêtres (V. *Tot. tit.*). Toutefois, il leur fut défendu plus tard de construire de nouvelles synagogues, tout en leur assurant le maintien des anciennes (L. 27, cod. théod., *De judæis*). — Les juifs furent aussi frappés de certaines incapacités : il leur fut défendu d'entrer dans l'armée ou d'exercer des charges militaires (L. 24, cod. théod., *De judæis*); d'exhéréder leurs enfants qui s'étaient faits chrétiens, ou de les priver d'une manière quelconque d'une part de leur hérédité (L. 28, *ib.*); de posséder un esclave chrétien (L. 2, 4 et 5, cod. théod., *ne christianum mancipium judæus habeat*). Cette dernière prohibition remontait à Constantin, qui avait même puni de mort, conformément à l'ancien droit, tout juif qui circoncirait son esclave (V. L. 2, *ib.*). Honorius et Théodose s'étaient bornés à imposer au maître juif qui possédait des esclaves chrétiens la condition de leur permettre de conserver leur ancienne religion; mais ils durent revenir bientôt aux lois de leur prédécesseur, qui défendait absolument aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens (V. L. 5, cod. théod., *ib.*). Il leur fut encore défendu d'épouser des femmes chrétiennes (L. 6, cod. théod., *De judæis*). Quant à ceux qui de chrétiens s'étaient faits juifs, ils furent punis de la confiscation (L. 8, *ib.*).

20. Il était impossible que l'État protégeant ainsi la religion chrétienne dans son culte, dans ses ministres, dans sa doctrine, contre tous ses ennemis, ne s'immisçât pas quelque peu dans les choses religieuses; surtout dans leurs rapports avec les choses civiles. C'est ainsi qu'il fut défendu aux ecclésiastiques qui avaient fait vœu de célibat de fréquenter les veuves et les pupilles et de recevoir d'eux aucune libéralité (L. 20, code théod., *De episc.*). — Cette loi fut révoquée plus tard par une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius (L. 28, code théod., *De episc.*). — Une autre loi des empereurs Honorius et Théodose défend à tous les clercs la vie commune avec des femmes étrangères autres que leurs nièces, leurs filles ou leurs sœurs, ou les épouses qu'ils auraient eues avant leur entrée dans le sacerdoce ou le clergé (L. 44, *ibid.*). — Valentinien, Théodose et Arcadius défendent aussi aux femmes, selon le précepte de l'apôtre, de se faire diaconesses et d'être reçues comme telles, si elles ont des enfants, à moins qu'elles n'aient plus de soixante ans. Et dans le cas où elles peuvent être reçues, la loi règle la disposition de leurs biens (L. 27, code théod., *De episc.*). — Une autre loi de Valens, Gratien et Valentinien, prescrit de suivre pour les affaires ecclésiastiques le mode de procéder suivi dans les affaires civiles, de telle sorte que s'il s'agit de contestations ou de délits de peu d'importance concernant la religion, ils soient soumis à un synode du diocèse (L. 23, code théod., *De episc.*) — Mais cette immixtion, qui, dans les exemples que nous venons de citer, se justifie par la nature même des actes qu'elle règle, s'étendit singulièrement sous les empereurs qui suivirent. Il est facile de s'en convaincre en lisant les constitutions nombreuses de Justinien en matière ecclésiastique. — V. le code et surtout les Novelles, et nos 2155.

21. Les *Gaulois* étaient soumis, avant la conquête romaine, à des gouvernements dans lesquels dominait l'influence religieuse. C'étaient de véritables théocraties où les pouvoirs politiques et religieux étaient réunis dans les mains des *druides*. Ceux-ci formaient une caste supérieure; mais, du temps de César, ils ne se recrutaient plus que par le noviciat et l'initiation. Outre leurs fonctions religieuses, les druides, réunis en corps ou collège sous la présidence de l'un d'entre eux qui était le grand pontife, exerçaient des fonctions politiques et judiciaires. Ils intervenaient dans la nomination du chef du gouvernement, ils étaient de droit membres du sénat, ils jugeaient toutes les contestations privées

et même les crimes contre la sûreté de l'État, contre les personnes et les propriétés. Ils prononçaient la peine redoutée de l'excommunication. Ils avaient le dépôt des lois dont seuls ils conservaient la mémoire, et le droit exclusif d'enseigner (V. pour tout ceci César, *De bello gallico*, 6 et 7). — Pour compléter la conquête de la Gaule et son assimilation, les empereurs romains, Tibère et Claude notamment, s'efforcèrent de détruire les vieilles croyances et l'ancienne organisation religieuse de la Gaule, et ils y réussirent, du moins en partie. Ce fut peu de temps après que le christianisme y pénétra.

21. Depuis Constantin, les rapports de l'Église et de l'État furent dans la Gaule ce qu'ils étaient dans les autres parties de l'empire romain; les dispositions des lois romaines que nous avons citées sur cette matière sont presque toutes empruntées au code théodosien, qui eut, comme on le sait, force de loi dans la Gaule.—L'organisation ecclésiastique, au moins quant au territoire, se modela sur l'organisation politique, les cités devinrent presque toutes des évêchés et les métropoles les siéges supérieurs de la province ecclésiastique.—Les évêques, outre leurs fonctions ecclésiastiques, réunirent entre leurs mains des fonctions politiques; ils furent probablement les défenseurs des cités (V. Commune, nº 33), et ils jouirent d'une très-grande influence.—Lorsque les barbares s'établirent dans la Gaule, l'Église chrétienne s'y trouvait donc déjà avec sa forte et puissante organisation, jouissant d'une autorité très-grande. Loin de s'affaiblir, cette autorité ne fit que s'accroître auprès des conquérants, surtout depuis la conversion de Clovis au christianisme; et les rois des barbares se plaignaient déjà de l'accroissement de cette puissance, au préjudice de la leur (Grégoire de Tours, 6, 46). D'un autre côté, le patrimoine de l'Église s'augmentait aussi tous les jours au moyen des donations que les rois ou les particuliers faisaient aux églises, donations dont il existe un si grand nombre d'exemples dans les recueils de formules du septième siècle. — Mais ce fut sous les Carlovingiens que l'Église atteignit le plus haut degré de sa puissance. — Les rapports établis entre les fondateurs de cette dynastie et les chefs de la chrétienté firent entrer l'Église dans une phase nouvelle. Les évêques participèrent au pouvoir politique, et les empereurs se mêlèrent à leur tour des affaires ecclésiastiques. L'alliance de l'empire et de la papauté, du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, produisit des empiétements dont l'Église dut profiter encore plus que la royauté, dans les temps qui suivirent la désorganisation de l'empire de Charlemagne. La papauté fut la grande puissance du moyen âge qui gagna tout ce que l'autorité temporelle perdit à cette époque; mais à mesure que l'autorité royale se consolidait, elle cherchait à regagner le terrain perdu. De là ces tiraillements, ces luttes entre les deux puissances qui remplissent tout le moyen âge.

22. Nous n'avons pas à raconter ici les luttes qui éclatèrent en France, entre le *pouvoir royal* et la *papauté* depuis le douzième siècle; nous nous bornerons à faire connaître les actes principaux qui ont réglé, chez nous, les *rapports de l'Église avec l'État*. Les principes qui servent de base à ces rapports ont été exposés et résumés d'une manière si remarquable dans l'arrêt du conseil de 1766, que nous ne croyons pouvoir mieux faire que de les lui emprunter : « Il est incontestable, y lit-on, que l'Église a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet; que, d'un autre côté, la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul, et ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre; que le gouvernement des choses humaines, et tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'État, est entièrement et uniquement de son ressort, et qu'il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les sujets, de quelques rang, qualité et condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur souverain; qu'il appartient à l'Église seule de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion, et de déterminer la nature de ses jugements en matière de doctrine, et leurs effets sur l'âme des fidèles, sans que la puissance temporelle puisse en aucun cas prononcer sur le dogme, ou sur ce qui est purement spirituel; mais qu'en même temps la puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication des décrets de l'Église, de les rendre lois de l'État et d'en ordonner l'exécution avec défenses, sous les peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique, comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auraient point été autorisées par l'Église; qu'indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte malgré lui la peine à laquelle il est condamné; mais qu'à la puissance temporelle seule appartient, privativement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles et la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps, même contre ceux qui résisteraient à l'autorité spirituelle et qui contreviendraient aux règles de l'Église, dont la manutention extérieure et la défense contre toute infraction est un droit de la puissance temporelle comme elle en est un devoir; qu'en conséquence, la puissance temporelle, protectrice des canons, doit à l'Église le secours de son autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre les fidèles, suivant les règles canoniques; mais qu'elle ne doit pas moins veiller à l'honneur des citoyens, lorsqu'il serait compromis par l'inexécution des formes requises, et punir même ceux qui se seraient écartés de ces formes et des règles sagement établies; que ce droit que donne au souverain la qualité d'évêque du dehors et de vengeur des règles anciennes, droit que l'Église a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre et de la discipline, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique, mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle, en ce qui concerne les fonctions extérieures appartenantes à l'ordre public, et qu'il donne au souverain le moyen d'écarter de son royaume les disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État; qu'il appartient à l'autorité spirituelle d'examiner et d'approuver les instituts religieux dans l'ordre de la religion, et qu'elle seule peut commuer les vœux en dispenses, ou en relever dans le for intérieur; mais que la puissance temporelle a le droit de déclarer abusifs et non valablement émis les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles, ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique; qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la puissance spirituelle, elle jouit encore dans le royaume de plusieurs droits et priviléges sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles; mais que ces droits et priviléges, accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont des concessions des souverains, dont l'Église ne peut faire usage sans leur autorité; et que, soit pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette juridiction extérieure, soit pour réprimer toute entreprise des deux côtés sur l'une ou l'autre puissance, la voie de recours au prince a été sagement établie, utilement observée et constamment reconnue. »

Tels sont les principes qui ont régi de tout temps en France les rapports de l'Église et de l'État, et qui ont été consacrés par les divers actes que nous devons faire connaître.

24. Le premier et l'un des plus célèbres de ces actes est la *pragmatique-sanction* de saint Louis. Cette pragmatique, ou ordonnance solennelle qui aurait été faite en 1268, se compose de six articles. Le premier assure aux prélats, patrons et collateurs ordinaires des bénéfices, le plein exercice de leurs *droits* et de leur *juridiction*.—Le deuxième confirme le droit des *élections* dans les cathédrales et autres églises du royaume.—Le troisième proscrit le crime de *simonie*.—Le quatrième ordonne que les promotions, collations et provisions des *prélatures* et autres *bénéfices* ou *offices* ecclésiastiques seront faites selon les règles du droit commun, les décrets des conciles et les prescriptions des Pères. — Le cinquième ordonne que les *exactions pécuniaires* et autres charges que la cour de Rome avait imposées ou pourrait imposer à l'avenir, cesseront d'avoir lieu, si ce n'est pour urgente nécessité et du consentement du roi et de l'Église. —Par le sixième enfin, sont approuvés et confirmés les *libertés*, *franchises*, *immunités*, *droits* et *priviléges* accordés par les rois aux églises et aux monastères.—Les principales dispositions de cette ordonnance sont celles qui assurent la liberté des *élections* et celles qui proscrivent toute exaction en France, les unes dirigées contre l'intervention du pape dans les élections, les autres contre les levées de deniers que, sous le nom d'*annates* ou, à tout autre titre, la cour de Rome faisait en France. Mais ces abus auxquels elle était chargée de remédier, existaient-ils à cette époque? On l'a contesté et on a contesté même l'existence de l'ordonnance. Il est vrai de dire, en effet, que les empiétements de la papauté eurent lieu surtout deux siècles plus tard, et que, d'un autre côté, il n'est fait mention de la pragmatique dans aucun historien depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. — Enfin elle porte en tête une formule inusitée dans l'intitulé des lois et ordonnances des rois de France (V. dans le sens de non-authenticité, MM. Thomassy, dans le Nouveau correspondant, d'oct. 1844, et Affre, Traité de l'appel comme d'abus, p. 52). Mais elle a été considérée comme authentique par tous les auteurs qui jusqu'à ces derniers temps se sont occupés de ces matières. Après la pragmatique de saint Louis, nous trouvons celle de Charles VII.

25. Le quinzième siècle vit s'ouvrir les deux célèbres conciles de Constance et de Bâle, qui avaient été réunis pour mettre fin au schisme d'Occident et opérer dans l'Église de grandes réformes depuis longtemps jugées nécessaires. Nous n'avons pas à nous occuper ici des décisions de ces deux grandes assemblées, ni des événements qui y donnèrent naissance ou qui les suivirent, et qui appartiennent à l'histoire ecclésiastique; il nous suffit de rappeler que le clergé de France étant réuni à Bourges, envoya des députés au roi pour le prier de recevoir et accepter les décrets du concile de Bâle dans le royaume. Le roi fit assembler les plus grands personnages de l'État dans la sainte chapelle de Bourges, et présida lui-même l'assemblée assisté du dauphin, depuis Louis XI. L'assemblée s'ouvrit le 1er mai 1438. Les canons du concile de Bâle y furent apportés, examinés et reçus, puis il en fut dressé un édit qui parut le 7 juillet de la même année, et fut enregistré au parlement de Paris le 13 du même mois (juill. 1438). C'est l'édit connu sous le nom de *pragmatique-sanction*, *pragmatique de Bourges*. Il se compose de vingt-trois titres.—Le premier traite de l'autorité et du pouvoir des conciles généraux et des temps et modes de leur convocation. Les conciles généraux doivent être assemblés tous les dix ans, et le pape, lorsque le concile finit, doit désigner, de l'avis du concile, le lieu où se tiendra le concile suivant. Quant à l'autorité des conciles généraux, les décrets du concile de Constance sont renouvelés. Ces décrets portaient que le concile régulièrement assemblé tient la puissance immédiatement de Jésus-Christ; que toute personne, même le pape, est tenue d'obéir à ses décrets pour les choses qui appartiennent à la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres.—Le tit. 2, des élections, ordonne qu'il sera pourvu désormais aux dignités des églises cathédrales, collégiales et monastiques par la voie des élections, et que le pape, au jour de son exaltation, jurera d'observer ce décret. Le pape confirme, mais le supérieur immédiat consacre et bénit. Les élections doivent être libres, néanmoins le roi a le droit de recommandation en faveur de certaines personnes.—Par le tit. 3, les réserves tant générales que particulières sont abolies. — Le tit. 4, concernant la collation des bénéfices, abolit les expectatives et prescrit la nomination de gradués, docteurs, licenciés, bacheliers ou maîtres ès arts aux bénéfices, et donne aux universités le droit de désigner au collateur un certain nombre de sujets parmi lesquels il devra choisir.—Le tit. 5 ordonne que les causes ecclésiastiques seront jugés dans les lieux mêmes, hors les causes majeures et celles des églises dépendant immédiatement du saint-siége; il proscrit l'appel au pape *omisso medio*, et dispose que si l'appel est porté au pape dans les cas où il est permis, le pape nommera des juges *in partibus* sur les lieux. — Dans le tit. 6, sont condamnées les appellations frivoles; dans le septième est protégée la possession paisible d'un bénéfice pendant trois ans.—Le nombre des cardinaux est fixé par le tit. 8 à vingt-quatre; ils seront âgés de trente ans, et docteurs ou licenciés. — Le tit. 9 porte qu'on n'exigera plus rien désormais en cour de Rome ni ailleurs pour la confirmation des élections, ni pour toute autre provision, collation, disposition, en matière de bénéfices, ordres...—Les huit titres qui suivent concernent l'office divin; le dix huitième proscrit les spectacles dans les églises, et spécialement *la fête des fous*; le dix-neuvième prive de leurs bénéfices les concubinaires; le vingtième lève la défense de fréquenter les excommuniés autres que les excommuniés dont la sentence avait été publiée, et les excommuniés notoires; le vingt et unième condamne les interdits portés légèrement sur certaines parties d'un territoire.—Le tit. 22, abroge la décrétale concernant la preuve d'un fait allégué par le pape dans un rescrit.—Le vingt-troisième, enfin, renferme la conclusion de l'Église gallicane par laquelle le roi est prié de recevoir les décrets du concile de Bâle énoncés dans les titres précédents avec les quelques modifications introduites par l'assemblée. Cette conclusion fut, comme on le sait, adoptée par le roi; seulement, en vertu d'une déclaration du 7 août 1441, les décrets n'eurent force de loi que du jour de l'ordonnance, et non à partir de la date des décrets du concile.

26. La pragmatique de Bourges, dirigée surtout contre l'autorité des papes, ou tout au moins contre les empiétements de cette autorité, souleva une vive opposition de la part du pape alors régnant et de ses successeurs. Le pape Eugène fit tous ses efforts, mais inutilement, pour en obtenir l'abrogation de Charles VII; il n'obtint que l'ordonnance de 1455, destinée à réprimer quelques abus qui s'étaient révélés dans l'exécution. Pie II fit les mêmes instances, mais elles n'eurent aucun succès pendant la vie de Charles VII; elles lui réussirent auprès de son successeur Louis XI, qui, par lettres patentes du 27 nov. 1461, en prononça l'abolition. Dans une lettre adressée au pape, le nouveau roi, reconnaissait que la pragmatique avait été faite dans un temps de schisme et de sédition, qu'elle ne pouvait causer que le renversement des lois et du bon ordre; qu'elle rompait l'uniformité qui doit régner entre tous les États chétiens, et il promettait que si quelques prélats osaient le contredire, il saurait les réduire au parti de la soumission. Mais Louis XI n'eut pas aussi bon marché de la magistrature. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les lettres patentes, et d'autres lettres d'abolition obtenues depuis du roi par le pape Paul II. Il en fut de même d'un traité fait entre Louis XI et Sixte IV en 1472, qui ne put être enregistré. Charles VIII vivement sollicité, n'accorda rien contre la pragmatique, qui fut exécutée pendant toute la durée de son règne, et en 1499, la deuxième année après son avénement au trône, Louis XII en prescrivit l'exacte observation. Mais le concile de Latran, tenu en 1512, ayant ordonné, sur les réquisitions du procureur général du concile, que tous les fauteurs de la pragmatique seraient cités à comparaître dans soixante jours, délai qui fut prorogé encore par Léon X, successeur de Jules II, Louis XII envoya des ambassadeurs et obtint la suspension des censures. Pendant ce temps, Louis XII mourut, et François Ier, entré en Italie, fut informé qu'une nouvelle et dernière citation avait été décernée contre lui; il envoya au pape, pour lui promettre soit de le satisfaire, soit de terminer par un concordat. Un traité fut fait, et le concordat fut signé à Milan par le roi et ratifié par le pape le 16 août 1516. — Le concordat de 1516, qui a régi en France les rapports de l'Église et de l'État jusqu'à la révolution de 1789, fut dressé sur le texte de la prag-

matique dont on suivit l'ordre, mais en y introduisant des modifications considérables. Voici en quoi consistèrent les principales modifications. Le titre premier de l'autorité des conciles généraux, des temps et modes de leur convocation fut supprimé et remplacé par des prolégomènes où sont racontées les négociations suivies pour l'abrogation de la pragmatique et la conclusion du concordat. Le titre deuxième, qui consacrait le droit d'élection pour les églises cathédrales ou autres, est remplacé par un autre qui accorde au roi le droit de nomination directe aux évêchés et autres dignités, avec institution par le pape, à la charge par le roi de faire cette nomination dans les six mois de la vacance, et de nommer *un grave ou scientifique maître ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen et ayant vingt et sept ans au moins et autrement idoine.* — Le titre suivant du concordat répond au titre 3 de la pragmatique sur l'abrogation des réserves et expectatives, mais il est moins précis. — Le titre 4 du concordat reproduit le titre 4 de la pragmatique, mais explique mieux les droits des gradués. — Le titre 5 contient une exception en faveur des mandats apostoliques à la règle posée dans le titre 2. — Par le titre 6, il est décidé que toutes les causes, excepté les plus grandes exprimées en droit, devront être terminées par-devant les juges du royaume. Les appellations frivoles ou *omisso medio* sont proscrites par le concordat comme par la pragmatique, à peu de chose près. — Le titre 7 traite des paisibles possesseurs; le titre 8, des concubinaires publics; le titre 9, des excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter; le titre 10, des interdits locaux qui ne doivent être mis légèrement; le titre 11, de l'abrogation de la clémentine *litteris*. Sur tous ces points le concordat ne s'écarte pas des dispositions de la pragmatique; mais ce qu'il y a à remarquer, c'est que dans le concordat sont omis les titres 8 et suivants de la pragmatique, c'est-à-dire ceux qui traitaient du nombre et de la qualité des cardinaux, des annates, et de ce qui regarde le service divin. — Le concordat se termine par le titre douzième, sous la rubrique *de la fermeté et irrévocable stabilité du présent concordat.*

27. Signé par le roi et ratifié par le pape, le concordat ne fut pas reçu sans difficulté dans le royaume; la magistrature et l'université, attachées à la pragmatique, y firent la plus vive opposition, et soutinrent qu'elle ne pouvait être abrogée que par une assemblée du clergé. Le roi dut aller lui-même au parlement, et encore il n'en obtint l'enregistrement que sur de nouvelles lettres patentes, et avec cette clause qui fut mise sur le repli du concordat, qu'il avait été *lu et publié du très-exprès commandement du roi, réitéré plusieurs fois.* Le parlement ne borna pas là, d'ailleurs, son opposition, et un évêché, celui d'Alby, étant venu à vaquer, il jugea en faveur de celui qui avait été élu par le chapitre conformément aux dispositions de la pragmatique et contre celui que le roi avait nommé en vertu du concordat. Des actes d'opposition de la même nature se reproduisirent tant que dura la captivité de François Ier; mais en 1527, par une déclaration du 6 septembre, le roi ayant attribué au grand conseil la connaissance de tous les procès concernant les archevêchés, évêchés et autres bénéfices électifs dont le roi avait obtenu la nomination par le concordat, toutes les difficultés relatives à l'exécution de ce dernier furent aplanies, et il fut exactement observé jusqu'en 1789.

28. De nombreux édits, ordonnances, déclarations réglèrent encore en France, à partir de cette époque, les matières ecclésiastiques. Parmi eux nous devons citer: l'ordonnance du mois d'août 1539, qui eut surtout pour objet de restreindre la juridiction ecclésiastique et d'en régler l'exercice; l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560), qui règle les élections et nominations, l'âge et les conditions requises pour être reçu dans les ordres ou de faire profession religieuse, punit le blasphème, prescrit l'observation des dimanches et fêtes, défend aux curés, vicaires et autres gens d'église de recevoir des testaments, ès quels aucune chose leur soit léguée ou donnée.....; l'ordonnance de Moulins, dont quelques articles règlent le jugement des clercs en matière criminelle; la déclaration du 15 avril 1571, qui, sur les plaintes et doléances du clergé, règle à nouveau certaines matières ecclésiastiques, permet aux gens d'église la récusation des juges faisant profession de la religion réformée, défend aux seigneurs temporels et autres professant ladite religion de se servir des cloches, meubles des églises, d'occuper les églises, de changer les heures des services divins, de démolir et abattre les églises, etc.; l'ordonnance de Blois (15 mai 1579), rendue sur les plaintes et remontrances des États du royaume qui, dans ses soixante-quatre premiers articles, traite de ce qui concerne l'état ecclésiastique; l'édit de Melun (février 1580), rendu sur les plaintes et remontrances du clergé, dont nous aurons plus tard à nous occuper; l'édit de décembre 1606, qui, sur les remontrances du clergé assemblé à Paris, règle la discipline et la police ecclésiastique; celui de septembre 1610, qui contient répression du crime de simonie, statue sur les appels comme d'abus, la tenue des conciles, les pairies et priviléges des dignitaires ecclésiastiques; la déclaration du 16 avril 1646, qui, sur les remontrances du clergé, exhorte les archevêques à tenir les conciles provinciaux au moins de trois en trois ans; la déclaration de mars 1666, qui, sur les remontrances du clergé, consacre à nouveau les immunités, franchises, libertés, droits et prérogatives appartenant aux ecclésiastiques, particulièrement en ce qui concerne la juridiction; la déclaration du 10 fév. 1673 et l'édit de janvier 1682, concernant la *régale;* la déclaration du clergé de France, du 19 mars 1682, et l'édit du 23 mars de la même année, sur lesquels nous reviendrons; l'édit d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, l'un des monuments les plus importants de notre ancien droit en cette matière, et auquel de nombreux emprunts ont été faits par le législateur de l'an 10; l'édit de septembre 1718, qui défend toute union de bénéfices sans lettres patentes du roi; l'édit du mois d'août 1749 sur les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte, et la déclaration du 20 juill. 1762, interprétative du même édit; l'édit de nov. 1764, portant suppression des jésuites; l'arrêt du conseil, du 24 mai 1766, sur les limites des droits de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile en matière de discipline: cet arrêt confirme les édits de mars 1682 et avril 1695 et en ordonne l'exécution; l'édit de mars 1768, concernant les ordres religieux; la déclaration, du roi, du 8 mars 1772, concernant les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions émanant de la cour de Rome, etc.

29. Nous ne saurions passer ici sous silence le recueil de maximes connues sous le nom de *libertés de l'Église gallicane*, et qui fut composé en 1594 par Pierre Pithou, avocat au parlement de Paris. C'est un code complet de la matière contenant une série de règles sur les rapports de l'Église et de l'État; mais ce code n'a pas reçu de sanction législative. C'est une compilation particulière qui a joui sans aucun doute d'une très-grande autorité en France, surtout auprès des parlementaires, mais qui en réalité n'a pas d'autre valeur que celle de tout autre recueil de maximes, comme, par exemple, celui de Loisel. Que ces maximes ou plusieurs d'entre elles aient eu force de loi en France, on ne saurait le nier; mais cette force, elles l'avaient indépendamment du recueil dans lequel elles ont été insérées, et qui n'a pu leur communiquer une autorité qu'il n'avait pas lui-même. — Quant aux autres, qui ne se trouveraient sanctionnées par aucun acte législatif, ou puisées dans aucun acte de ce genre, elles ne peuvent avoir d'autre force que celle d'une opinion plus ou moins générale et répandue, ce qui ne change pas son caractère privé. Il nous a paru important de constater ici ce vrai caractère, qui ne lui ôte rien de son mérite, s'il diminue son autorité auprès de quelques personnes : « Quoique ces maximes, disait à leur sujet le chancelier d'Aguesseau, ne soient que l'ouvrage d'un simple particulier, cet ouvrage est si estimé et, en effet, si estimable, qu'on l'a regardé comme le palladium de la France, et qu'il y a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de son ouvrage » (Œuvres, t. 1, p. 427). Les libertés de l'Église gallicane ont été publiées depuis, accompagnées de leurs preuves, par Dupuy, et rééditées par Durand de Maillane. M. Dupin les a annotées dans son Manuel du droit public ecclésiastique français. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de revenir sur ces maximes en nous occupant du concordat et des articles organiques. Nous nous bornons à reproduire ici la 83e et dernière, qui peut donner une idée de ce recueil et de l'esprit dans lequel il a été composé: « Au surplus, tous ceux qui jugent droicte-

ment des choses peuvent assez recognoistre de quelle importance a esté et est encores autant et plus que jamais la bonne et entière intelligence d'entre nostre saint-père le pape et le roy de France, lequel pour très-justes causes et très-grands mérites, a emporté sur tous aultres le tiltre de très-chrétien et premier fils et protecteur de l'Église. Et pour ce doivent-ils en général et en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde par les mêmes moyens qui l'ont faict durer jusqu'à-cy, supportants plustost les imperfections qui y pourroient estre que s'efforçants de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc et volontaire; de peur que, par trop serrer et estraindre, elles ne se relâchent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne veuille pas permettre) rompent tout à faict, au danger et dommage certain de toute la chrestienté, et particulièrement du saint-siége, duquel un de ses plus sages prélats a très-prudemment recognu et tesmoigné par écrit que la conservation des droits et prérogatives de la couronne de France estoit l'affermissement. »

20. Mais si les libertés de Pithou manquaient d'autorité législative, on ne saurait refuser cette autorité aux *libertés de l'Église gallicane*, dont les principales maximes ont été consacrées dans la célèbre déclaration de 1682 et confirmées par l'édit du 23 mars de la même année. Voici à quelle occasion fut faite la déclaration. Une discussion s'étant élevée entre le saint-siége et Louis XIV à propos du droit de *régale* que le roi voulait étendre à toutes les Églises, le pape se prononça en faveur des évêques d'Alet et de Pamiers, qui avaient refusé de se soumettre à la déclaration du roi qui consacrait ce droit. Les termes des brefs et quelques autres mesures prises par le pape vinrent ajouter aux difficultés de la situation. Ce fut alors que le roi, sur l'avis des évêques présents à Paris, convoqua l'assemblée générale du clergé pour établir d'une manière fixe et irrévocable les maximes qui ont toujours régi l'Église gallicane. Deux évêques et deux députés du second ordre par métropole furent appelés dans le sein de l'assemblée. L'assemblée s'ouvrit par le magnifique discours de Bossuet sur l'unité de l'Église; puis fut discutée la question de la régale, que Bossuet considérait comme étant de peu d'importance. Vint enfin la discussion des quatre articles qui avaient été rédigés par Bossuet. Le premier de ces articles consacre l'indépendance respective du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. « Nous déclarons en conséquence, porte cet article, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ni absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. » Cette maxime a été de tout temps considérée comme l'une des libertés fondamentales de l'Église gallicane, aussi bien par l'Église de France elle-même que par les parlementaires. — Les trois articles suivants traitent de la puissance spirituelle du pape. Ce ne fut que sur les instances de l'archevêque de Paris et de celui de Reims, fils du chancelier Letellier, que l'assemblée et Bossuet, qui y étaient peu disposés, résolurent cette question délicate et qui pouvait paraître inopportune. — L'art. 2 de la déclaration, en reconnaissant la plénitude de *puissance* au saint-siége apostolique et aux successeurs de saint Pierre comme vicaires de Jésus-Christ, sur les *choses spirituelles*, proclama en même temps l'autorité des décrets du *concile de Constance*, approuvés par le pape et consacrés par l'usage des pontifes romains et de toute l'Église, et religieusement observés par l'Église gallicane, sur l'autorité des conciles généraux. — L'art. 3, suite et conséquence de l'art. 2, porte que l'usage de la *puissance apostolique* doit être réglé par les canons faits par l'Esprit de Dieu et confirmés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique que les *lois* et *coutumes* établies du consentement de ce grand siége et des Églises, subsistent invariablement. — L'art. 4 traite de la *puissance du pape* en matière spirituelle. Il est conçu dans les termes suivants : « que le pape a aussi la principale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent toutes les Églises et chacune en particulier, mais que cependant son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. »

21. Par une lettre circulaire de l'assemblée, la déclaration fut adressée à tous les prélats de l'Église gallicane, avec prière de confirmer par leurs suffrages tout ce qui avait été déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Église et donner leurs soins afin que la doctrine qui y était contenue fût reçue dans les églises, dans les universités et les écoles de leur juridiction ou établies dans leurs diocèses, et qu'il ne s'y enseignât jamais rien de contraire. Cette prière fut complétée par l'édit du 23 mars 1682, qui sanctionna législativement la déclaration, défendit d'enseigner dans les maisons religieuses, colléges ou séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la déclaration; ordonna que les professeurs de théologie souscriraient ladite déclaration et qu'ils se soumettraient à l'enseigner; que, dans les colléges et maisons des universités, un professeur serait chargé de cet enseignement; qu'aucun bachelier ne pût être reçu bachelier, ou docteur en théologie, ou en droit canon, qu'après avoir soutenu la doctrine de la déclaration dans l'une de ses thèses. — L'édit fut renouvelé, et son exécution de nouveau prescrite par un arrêt du conseil du 24 mai 1766. Cet arrêt fixe, comme nous l'avons vu, dans son préambule, les limites des deux puissances dans leurs rapports respectifs. — V. n° 23.

22. Il ne nous appartient pas d'apprécier ici la doctrine contenue dans les trois derniers articles de la déclaration; il nous suffira de dire que cette doctrine a été défendue par Bossuet dans un ouvrage publié après sa mort, sous ce titre : *Defensio declarationis cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate.* — Il n'est pas sans intérêt toutefois, ce nous semble, de connaître quelques passages de la lettre adressée aux membres de l'épiscopat par les députés à l'assemblée du clergé, qui peuvent servir de commentaire à la déclaration en ce qui concerne l'autorité du pape en matière spirituelle : « Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Église, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Évangile nous l'apprend, et, comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons, avec saint Bernard, que le pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, non pas, à la vérité, seul et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la *puissance apostolique* établie de Dieu; et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les docteurs de l'Église, que les clefs ont été d'abord données à un seul, afin qu'elles fussent conservées à l'unité. Et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des souverains pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs; de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers. »

23. La déclaration du clergé de France produisit à Rome une vive irritation; elle fut cassée et annulée par Alexandre VIII, en 1690, non pour la doctrine, mais pour la forme. Il est vrai de dire, en effet, qu'elle ne pouvait pas avoir une autorité canonique, ayant été formulée dans une assemblée qui n'était pas canonique elle-même; mais si on ne peut la considérer comme résolvant canoniquement les questions qu'elle traite, il est impossible de méconnaître son importance en ce qu'elle constate la doctrine gallicane sur ces mêmes questions. Louis XIV, qui avait prescrit, par l'édit du 23 mars 1682, l'enseignement des maximes de la déclaration dans les maisons religieuses, colléges et séminaires, par une lettre du 14 sept. 1693, déclara au pape Innocent XII : « qu'il a donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans l'édit du 23 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjectures passées l'avaient obligé, ne soient pas observées. » Ce n'était pas une rétractation des doctrines de la déclaration, comme on l'a prétendu, mais un

simple retrait de l'édit qui en prescrivait l'enseignement. C'est ce que prouve, au surplus, la lettre écrite par le même prince le 7 juill. 1713, au cardinal de la Trémouille. Nous avons déjà dit que l'édit du 23 mars fut renouvelé et que son exécution fut de nouveau prescrite par un arrêt du conseil du 24 mai 1766.

34. Si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble des principes qui réglaient en France, avant 1789, les rapports de l'Église et de l'État, il est facile de reconnaître que, tout en conservant à chacun son domaine propre, les deux pouvoirs y ont été de tout temps alliés, et que cette alliance a produit, sinon des empiétements, au moins une certaine communication d'autorité de l'un en faveur de l'autre. Le clergé n'a pas seulement le gouvernement des âmes, il participe dans une certaine mesure au pouvoir politique, il est le premier ordre dans l'État (V. l'édit de 1695, art. 45). Outre ses conciles, il a ses assemblées comme les autres ordres pour ce qui concerne ses intérêts temporels : assemblées diocésaines, provinciales et générales. Ces dernières étaient composées d'un député ou deux du premier ordre, c'est-à-dire d'un évêque ou deux et de deux députés du second par province ecclésiastique. On comptait alors seize provinces ecclésiastiques en France. C'est dans ces assemblées, qui se réunissaient d'abord tous les deux ans et puis tous les dix, qu'étaient votés les décimes et subventions accordés au roi; mais quelquefois aussi les évêques étant réunis, on y traitait accidentellement d'affaires spirituelles. C'est ainsi que dans l'assemblée de 1682 fut rédigée la fameuse déclaration. Le clergé jouissait en France de privilèges considérables, ses biens étaient exempts d'impôts, mais il accordait des subsides, et les votait par ses députés dans les assemblées dont nous venons de nous occuper.

35. Le clergé avait encore une place dans les parlements et les présidiaux, et voici la raison que donne Domat (Droit public, liv. 10, tit. 1, sect. 1, R. 10) de cette attribution qui lui avait été faite des fonctions de juge : « La même considération qui a obligé les princes d'accorder à l'Église une *juridiction* temporelle sur les ecclésiastiques, a fait que nos rois ont établi dans les parlements et les présidiaux des conseillers ecclésiastiques qui soient dans les ordres sacrés, et qu'on appelle conseillers clercs, ou conseillers d'Église, pour veiller aux intérêts de l'Église dans les affaires où elle peut avoir intérêt. » L'Église, avait, en effet, à cette époque, une juridiction temporelle qui s'exerçait dans les officialités et qui, par des concessions expresses des princes, ou à raison de sa supériorité sur les juridictions purement laïques au moyen âge, ou de la nature mixte de beaucoup d'affaires, s'était singulièrement étendue. — Le clergé était, en outre, seul en possession du droit de constater l'état civil des personnes : il tenait seul les registres de baptême, de mariage, de décès. L'union de l'Église et de l'État était telle que cette confusion de la société religieuse et de la société civile n'offrait pas les inconvénients qui se sont révélés depuis, surtout depuis qu'il n'y a plus eu en France une religion unique. Alors il a fallu séparer les intérêts de l'une et de l'autre, disjoindre ce qui avait été uni dès le principe et ce qui s'était développé ensemble, et avait fait d'un commun accord cette œuvre de notre ancienne civilisation qui faisait dire à M. de Maistre (du Pape, introd.) : «Au gouvernement des druides qui pouvaient tout, a succédé le gouvernement des évêques qui ont fait, selon l'expression de Gibbon, le royaume de France.» — Les lois ecclésiastiques, c'est-à-dire les canons des conciles, étaient des lois de l'État, reconnues comme telles par la puissance publique. — Mais précisément parce qu'il sanctionnait les lois et les jugements de l'Église et qu'il lui accordait une part de son autorité, le pouvoir civil, tout en respectant le domaine purement spirituel dans lequel l'Église restait pleinement indépendante, intervenait dans les actes extérieurs de la puissance ecclésiastique, vérifiant ses lois avant de les admettre, accordant un recours devant lui contre les jugements ecclésiastiques, faisant des lois pour régler, pour étendre ou restreindre la juridiction des officialités; participant à la nomination de ses ministres, prenant, en un mot, les titres de protecteur des canons, de vengeur des anciennes règles, d'évêque extérieur. Cet état d'alliance ou même d'union d'intérêts entre l'Église et l'État n'exista pas seulement en France; les mêmes rapports unissaient les deux pouvoirs dans presque tous les États de l'Europe. A Rome seulement ces pouvoirs étaient confondus dans les mains du souverain pontife, à raison de l'indépendance dont devait jouir, vis-à-vis de toutes les puissances catholiques, le chef de l'Église universelle.

36. A cet état de choses devait en succéder un autre bien différent. Le pouvoir civil, à mesure qu'il se fortifiait, tendait sinon à briser les liens qui l'attachaient à l'Église, du moins à les relâcher de manière à retirer peu à peu les concessions faites à l'Église, sans rien perdre lui-même de son autorité en matière ecclésiastique. Voici ce qu'écrivait, à ce sujet, Montesquieu : « Les tribunaux d'un grand État, en Europe, frappent sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la juridiction patrimoniale des seigneurs et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée. Je ne suis point entêté des privilèges des ecclésiastiques; mais je voudrais qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir, mais si elle est établie; si elle fait une partie des lois du pays et si elle y est partout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnaît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques, et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites » (Esprit des lois, liv. 2, ch. 4). Les parlements secondèrent singulièrement la royauté dans cette voie, souvent même ils allèrent plus loin qu'elle, et elle dut modérer leurs efforts, réprimer leurs empiétements, qui, soit qu'ils en eussent, soit qu'ils n'en eussent pas conscience, devaient aboutir un jour à la sécularisation complète de l'Église. Ce résultat, qui fut amené par l'esprit de la réforme uni à l'esprit parlementaire, fut quelque temps retardé par les rois, mais il était inévitable. Aussi, 89 arrivé, il se produisit immédiatement. Après avoir jeté ce coup d'œil rapide sur les rapports de l'Église et de l'État en France, et avoir examiné les principaux actes qui les réglaient avant 1789, nous devons examiner ceux de l'Église et de l'État à l'égard des autres cultes.

37. La religion catholique fut en France, jusqu'à l'édit de Nantes, la religion dominante et exclusive. La tolérance accordée aux *juifs* fut trop précaire pour qu'on puisse considérer leur culte comme reconnu ou même toléré à cette époque. Quant aux *hérétiques*, loin d'être tolérés, ils furent toujours repoussés par la puissance civile d'accord avec la puissance ecclésiastique. L'hérésie était un cas royal puni comme un crime de lèse-majesté (V. notamment Julius Clarus, lib. 5, sent. §, *Hæresis*, et le Traité de la police, t. 1, L. 2, tit. 4). Sans rapporter ici tous les édits, ordonnances, déclarations qui concernent les diverses espèces d'hérésies, nous nous bornerons à ceux qui furent rendus pendant le cours du seizième siècle contre les réformés, notamment à ceux des 14 juill. 1557, 9 nov. 1559, 25 sept. 1568, juill. 1585, avr. 1587. Plusieurs de ces édits punissent de mort et de confiscation, ou frappent d'incapacité ceux qui professent une religion autre que la religion catholique. Quelquefois dans l'intervalle se font jour quelques édits de pacification. Mais en 1598 les *réformés* obtinrent un édit du nouveau roi, Henri IV, qui leur permit d'exercer leur culte, et les releva de toutes les incapacités dont ils étaient frappés pour cause de religion. Alors le régime des cultes fut modifié : la religion catholique resta toujours la religion dominante, mais elle ne fut plus exclusive; un autre culte fut reconnu, ou, tout au moins, toléré à côté du sien. *L'édit de Nantes*, qui produisit ces changements, est un monument trop important de notre droit public, en matière religieuse, pour que nous ne fassions pas connaître ici ses principales dispositions.

38. Après avoir apaisé par les armes les discordes qui troublaient le royaume, Henri IV résolut de mettre la paix entre tous ses sujets. Il reçut les plaintes et remontrances des catholiques et des réformés, et il promulgua ensuite l'édit : « Nous avons jugé, est-il dit dans le préambule, nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos dicts sujets une loy générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils seront réglés sur tous les différends qui sont cy devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir cy après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité des temps le peut porter, n'estant pour nostre égard entrés en délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse doresnavant faire et rendre par nos dicts subjects et establir entre eux une bonne et perdurable paix. » Pour atteindre ce but,

l'art. 1 de l'édit commande à tous les sujets du roi l'oubli de toutes choses passées de part et d'autre, comme de chose non advenue; l'article suivant leur défend d'en renouveler la mémoire, de s'attaquer, injurier ou provoquer, et leur enjoint de « se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public » (art. 2). Pour maintenir la paix entre les citoyens, il est aussi défendu « à tous prescheurs, lecteurs ou autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendants à exciter le peuple à sédition, ains leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement, et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs et à maintenir le repos et tranquillité par nous establie en nostre dict royaume, sur les peines portées par les précédents édicts; enjoignons très-expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms et de privation de leurs offices » (art. 17).

En faveur des *catholiques*, l'édit ordonne que la religion sera établie dans tous les lieux où son exercice avait été suspendu, assure la libre et paisible célébration du service divin et la jouissance de tous les autres droits et devoirs qui leur appartiennent, ordonne la restitution des églises, maisons, biens et revenus appartenant aux ecclésiastiques et détenus par les réformés, avec défense très-expresse à ceux-ci de faire presche ni aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques (art. 3).

En faveur des *protestants*, voici quelles sont les principales dispositions de l'édit : 1° liberté de conscience. — « Et pour ne laisser aucune occasion de trouble et de différends entre nos subjects, avons permis et permettons à ceux de ladite *religion* prétendue *réformée*, vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestuy notre royaume et pays de notre obéissance, sans estre enquis, vexez, molestez ni abstraints à faire chose pour le faict de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle estre recherchez ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édit » (art. 8). — « Les réformés ne sont pas tenus de recevoir les consolations religieuses, s'ils sont malades ou en danger de mort, si ce n'est de ceux de leur religion. Leurs ministres pourront les visiter et les préparer à mourir sans être troublés dans leurs fonctions » (art. secrets 4). Des lieux de sépulture doivent leur être accordés (art. 28, 29).—Il est défendu aussi « à tous nos subjects, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou par induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de ladite religion, pour les baptiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine, comme aussi mesmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétendue réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement » (art. 17);—2° Libre exercice de leur culte, mais dans les lieux où il existait déjà en 1596 et 1597, et dans ceux où les seigneurs protestants ont haute justice ou plein fief de haubert. Dans les lieux soumis aux seigneurs hauts justiciers catholiques, l'autorisation de ceux-ci est nécessaire. — Quelques restrictions sont encore mises à ce libre exercice du culte réformé pour certains lieux (art. 9 à 15), notamment pour Paris et cinq lieues autour de cette ville, pour la cour, pour les armées, où cet exercice est formellement interdit (art. 14 et 15); — 3° Abrogation de toutes les incapacités dont sont frappés les réformés : « Afin de réunir d'autant mieux les volontés de nos subjects comme est nostre intention et oster toutes plaintes à l'advenir, déclarons tous ceux qui font ou qui feront profession de ladite religion prétendue réformée, capables de tenir et exercer tous estats, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, en des villes de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous serments à ce contraires, et d'estre indifféremment admis et reçus en iceux; et se contenteront nos cours de parlement et autres juges d'informer, et enquérir sur la vie, mœurs, religion et nouvelles conversations de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roi en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps. Advenant aussi vacation desdits estats, charges et offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera pourvu indifféremment et sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos subjects » (art. 27). Pareillement il est ordonné « qu'il ne sera fait différence ni distinction pour le regard de ladite religion, à recevoir les escholiers pour estre instruits, ès universités, colléges et escholes, et les malades et pauvres ès hospitaux, maladreries et aumosnes publiques » (art. 22). — « Seulement ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoutumé pour les charges et offices dont ils serait pourveuz, sans estre astraints à assister à aucunes cérémonies contraires à leur dite religion; et estant appelés par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité » (art. 24);— 4° Égalité de charges et de droits (art. 74), création de chambres de l'édit instituées pour connaître des causes des réformés, et composées de catholiques et de réformés, dans les parlements de Paris, de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux.

39. Malgré la liberté de conscience et de culte accordée aux réformés, il n'y a pas égalité entre leur culte et la religion catholique. Cette dernière reste toujours, comme nous l'avons dit, la religion de l'État, la religion dominante, et ses lois, en certaines matières, obligent les réformés eux-mêmes. Ces lois étaient, en effet, devenues lois de l'État. Ainsi l'édit porte : « Ceux de ladite religion prétendue réformée seront tenus de garder les lois de l'Église catholique, apostolique et romaine reçues en cestuy notre royaume, pour les faicts de mariages contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité » (art. 24), « seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les ouvriers travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons fermées ès dits jours de festes et autres jours défendus, en aucuns métiers dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra estre faite que par les officiers de la justice » (art. 20). Les réformés sont en outre tenus « de payer et acquitter les dixmes aux curés et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coutume des lieux » (art. 25); mais ils sont dispensés par les articles secrets, de contribuer aux dépenses du culte catholique (art. 2). — Les mêmes *articles secrets* dispensaient aussi les réformés de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de fêtes, lorsque cela avait été ordonné, mais leur enjoignaient de le laisser faire par l'autorité des officiers des lieux, le tout sans aucuns frais pour eux (art. 3).—V. *infrà*, n°s 62 et 66.

40. Confirmé en 1610 par Louis XIII, l'édit de Nantes fut abrogé par Louis XIV en 1685. Mais dans l'intervalle bien des actes législatifs avaient préparé l'abrogation de l'édit de Henri IV. Les garanties et les droits accordés aux protestants leur avaient été retirés un à un. Inutile de rappeler toutes les dispositions de ces lois et celle, entre autres, qui déclarait les protestants incapables de contracter une union valable, et qui déclarait aussi bâtards leurs enfants issus des unions qu'ils contracteraient et qui étaient tenues pour vrais concubinages; nous nous contenterons de rappeler celles de l'édit d'octobre 1685. Dans son art. 1, cet édit révoque celui de Nantes dans toute son étendue et ordonne la démolition immédiate de tous les temples de ceux de la religion prétendue réformée. — L'art. 2 défend aux réformés de s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particulière, sur quelque prétexte que ce puisse être; même défense est faite aux seigneurs dans leurs maisons ou fiefs. — Les ministres réformés sont bannis, ils doivent quitter le royaume, à moins qu'ils ne se convertissent et embrassent la religion catholique dans quinze jours après la publication de l'édit, à peine des galères. En cas de conversion, des priviléges leur sont accordés, des pensions leur sont assurées, l'accès de la profession d'avocat leur est rendu plus facile (art. 5 et 6). — Les écoles particulières des réformés sont fermées, il est défendu d'en établir de nouvelles; toutes les choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite religion, sont retirées (art. 7.)—On va plus loin :

on ne se contente pas de supprimer la liberté du culte, et tout en garantissant aux protestants le droit de continuer à résider en France, et d'y faire leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la religion prétendue réformée, à condition de ne point exercer leur culte (art. 12), il est dit « qu'à l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite religion prétendue réformée, voulons qu'ils soient dorénavant *baptisés* par les curés des paroisses; enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet, à peine de 500 liv. d'*amende*, et de plus grande s'il y échet; et seront ensuite, les enfants, élevés en la religion catholique, apostolique et romaine; à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges de tenir la main» (art. 8). — Défense était faite par l'édit, sous peine des galères pour les hommes et de confiscation de corps et de biens pour les femmes, de sortir, eux, leurs femmes et enfants du royaume (art. 10).—Cette disposition, pas plus que celle de l'art. 9, qui permettait aux étrangers qui avaient quitté la France d'y rentrer, avec l'assurance qu'ils auraient la possession et la jouissance de leurs biens comme s'ils n'avaient jamais quitté le royaume, et les punissait de confiscation s'ils ne rentraient pas, ne purent empêcher cette émigration si funeste à la France sous tant de rapports, et dont la cause fut une odieuse et brutale intolérance. — Les dispositions de l'édit de 1685 furent maintenues sous Louis XV : la religion catholique put seule alors être exercée dans le royaume (édit de mai 1724). Mais avant la révolution de 1789, Louis XVI, par son édit de novembre 1787, abrogea à son tour l'édit de 1685, et s'il ne reconnut pas la religion prétendue réformée, du moins il la fit tolérer, et il leva les incapacités dont étaient frappés ceux qui la professaient.

41. Avec 1789, s'ouvre une ère nouvelle pour les cultes. Quant à la liberté de conscience, elle existait déjà en France, lorsqu'elle fut proclamée par nos constitutions nouvelles; elle était inscrite dans les cahiers du tiers état, même dans ceux qui reconnaissaient la religion catholique comme dominante. Aussi un décret du 14 déc. 1789 déclara-t-il les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires. La constitution de 1791 porte à ce sujet : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (déclaration des droits, art. 10). La même constitution va plus loin, elle garantit à tout homme la liberté « d'exercer le culte religieux auquel il est attaché, » et aux citoyens le droit de choisir ou d'élire les ministres de leur culte (tit. 1).

42. Quant à l'Église catholique, il est facile de suivre, dans les actes de l'assemblée constituante, la marche de sa sécularisation ou de son absorption dans l'État, sécularisation, absorption qui devaient amener plus tard une séparation absolue. Le 4 août, l'assemblée décrète la suppression de divers droits perçus au profit des archevêques ou du pape sur les revenus de la première année des bénéfices, et connus sous le nom de *déport*, *vacat*, *annates;* le 11 du même mois, elle supprime les dîmes, puis le casuel des curés; le 29 septembre, elle invite les évêques, curés, chapitres supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières, fabriques et confréries, à faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin; les 28 octobre-1er novembre, elle suspend l'émission des vœux religieux; les 2-4 novembre, elle décrète que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; les 9-27 novembre, elle décide qu'il sera sursis à la nomination de tous bénéfices autres que les cures et ceux ayant charge d'âmes; le 13, elle exige une déclaration de tous les biens mobiliers et immobiliers et des revenus dépendant des bénéfices; les 5-12 fév. 1790, elle décrète la suppression des maisons religieuses doubles ou triples existant dans une même commune; les 13-19 du même mois, elle déclare que la loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ou de l'autre sexe, et permet aux religieux et religieuses de sortir des maisons de leur ordre; par décret des 19-26 février, une pension est assurée aux religieux qui sortiront de leurs maisons, mais qui sont toujours incapables de succéder, à moins qu'ils ne viennent en concours avec le fisc (décr. des 20 fév., 19-20 mars 1790); le 13 avril, sur la motion de dom Gerle qu'il fût décrété que la religion catholique, apostolique et romaine serait et demeurerait pour toujours la religion de la nation, et que son culte serait le seul public et autorisé, elle décrète : — « Considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; — Considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute au moment où ce culte va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'assemblée nationale; — Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée.....; » les 2-3 juin 1790, elle enjoint aux ministres du culte de publier en chaire les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi; enfin, le 12 juill. 1790, elle décrète la fameuse constitution civile du clergé, qui consomme l'absorption de l'Église dans l'État. Cet acte a trop d'importance pour que nous ne nous y arrêtions pas avec plus de détail que sur les autres. Nous en ferons d'abord connaître les principales dispositions; nous l'apprécierons après.

La division ecclésiastique fut d'abord complétement assimilée à la division civile du royaume. On décréta, en conséquence, que chaque département formerait un seul diocèse, et on en désigna le chef-lieu. Aux cent trente-cinq évêchés de France, on en substitua ainsi quatre-vingt-trois. On créa dix métropoles à la place des vingt qui existaient autrefois; on supprimait ainsi plusieurs évêchés et archevêchés. La constitution défend de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère; elle prononce la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers et séculiers, des abbayes et des prieurés et de tous les titres de bénéfices autres que les métropoles, les évêchés et les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. L'élection des évêques est confiée aux corps électoraux chargés de faire toutes les élections civiles, des membres des départements et des districts; les prêtres n'y ont plus seuls part, et les non-catholiques n'en sont pas exclus. La nomination des curés n'appartient plus aux évêques; ils sont élus par les corps électoraux les uns et les autres. Le nouvel évêque ne peut s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; il doit seulement lui écrire comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui, et il doit demander la confirmation canonique à ses métropolitains, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole. L'église cathédrale est transformée en église paroissiale par la suppression ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses; l'évêque est nommé le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale. Le nombre des vicaires qui doivent desservir cette paroisse est déterminé; ils forment le conseil habituel et permanent de l'évêque, et l'évêque ne peut faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux. Sont vicaires de plein droit les curés des paroisses réunies à la paroisse épiscopale; les vicaires ne peuvent être destitués que de l'avis du conseil de l'évêque, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix avec connaissance de cause. Le droit appartenant au chapitre pendant la vacance du siége épiscopal, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal, est transféré au premier, et à son défaut au second vicaire de l'église cathédrale. Les curés ont le droit de choisir leurs vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Les vicaires peuvent être révoqués, sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et de son conseil. Les évêques ne peuvent s'absenter chaque année plus de quinze jours hors de leur diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége est établi..... Les évêques et

les curés élus devaient prêter le serment de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. — Par décret des 27 nov.-20 déc. 1790, le même serment fut exigé de tous les évêques, archevêques et curés conservés en fonctions, dans la huitaine, à peine d'être considérés comme démissionnaires.

43. L'assemblée nationale avait bien, par plusieurs de ses précédents décrets, porté atteinte aux lois de l'Église et au concordat de 1516; mais, par la constitution civile, elle déchira le concordat sans le consentement de la puissance avec laquelle il avait été passé, elle renversa la hiérarchie ecclésiastique, viola toutes les règles, toutes les lois, tous les droits de l'Église et de ses membres, reconnus chez toutes les nations, et, sous prétexte de la réformer, anéantit complétement l'Église gallicane. Les évêques députés à l'assemblée protestèrent; les autres adhérèrent à la protestation. Le pape condamna la constitution et frappa de censures ceux qui y avaient obtempéré. Aussi la presque unanimité des évêques et la grande majorité des ecclésiastiques du second ordre refusèrent-ils le serment qui leur était demandé. Alors il y eut deux Églises et deux clergés, comme il y eut deux cultes : l'Église officielle, composée des évêques et prêtres *assermentés*, exerçant le culte public et seule reconnue par l'État, et l'ancienne Église catholique romaine, composée des évêques et prêtres *insermentés* en communion avec Rome, exerçant le culte dans des maisons ou des oratoires particuliers, et accompagnée de la très-grande majorité, de la presque unanimité des fidèles. Un tel état de choses ne pouvait durer; la mesure prise contre l'Église tournait contre ceux qui avaient voulu la séculariser; elle échappait chaque jour davantage à l'autorité civile. A l'exclusion succéda alors la proscription des prêtres non assermentés; ils furent considérés comme des ennemis et des perturbateurs de l'ordre public. Un décret du 26 août 1792 leur enjoignit de sortir, dans un délai donné, du territoire français, sous peine de dix ans de détention; un autre, des 21 et 23 avr. 1793, ordonna qu'ils seraient embarqués et transférés sans délai à la Guyane française..... Nous laissons de côté ces décrets de triste mémoire. L'Église et le culte officiel prétendu catholique furent frappés à leur tour : les palais épiscopaux furent vendus, l'argenterie des églises confisquée, les cloches fondues; les ministres furent déclarés n'être plus fonctionnaires publics. —Par décret du 19 juill. 1793, il fut décidé qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient; par un autre, à la même date, la convention décréta que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres seraient déportés et remplacés, puis, que les prêtres destitués pour cette cause pourraient reprendre leurs fonctions (décr. du 12 août 1793); que les prêtres inquiétés par leurs communes, pour raison de leur mariage, pourraient se retirer dans tel lieu qu'ils jugeraient convenable, et que leur traitement leur serait payé aux frais de la commune qui les aurait persécutés (décr. du 17 sept. 1793); que les prêtres mariés ou dont les bans auraient été publiés ne seraient point sujets à la déportation ni à la reclusion (décr. des 25 brum. et 12 frim. an 2); que les évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état recevront un secours annuel. Ainsi la loi non-seulement déclarait exempte de toute peine, mais elle encourageait la violation des règles de l'Église, et par là effaçait les dernières traces qui pouvaient rester encore du catholicisme. L'ère chrétienne fut enfin solennellement abolie le 5 oct. 1793, et l'on vit le triste spectacle des ministres des divers cultes venant abjurer leurs croyances à la barre de la convention ou à la commune de Paris.

44. Le culte de la *Raison* remplaça alors tous les anciens cultes, et le 20 brum. an 2, l'ancienne église métropolitaine de Paris, Notre-Dame, devint le temple de la Raison. On connaît les actes de vandalisme contre les monuments religieux qui signalèrent cette époque. Robespierre, comprenant la nécessité de rattacher à Dieu la société civile, essaya de substituer à la religion une sorte de déisme philosophique. Il fit proclamer solennellement par la convention que le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, et institua en son honneur les fêtes dites décadaires (décr. du 18 flor. an 2). Le 20 prairial suivant, fut célébrée une fête en l'honneur de l'Être suprême. Après avoir brûlé, ce jour-là aux Tuileries le monstre de l'athéisme, Robespierre alla processionnellement au Champ de Mars invoquer sur la montagne sainte l'auteur de la nature : ainsi fut inauguré le culte nouveau.

45. Pendant la durée de la révolution française, les lois des 18 frim. an 2, 3 frim. an 3, 11 prair. an 3, la constitution de l'an 3 et la loi du 7 vend. an 4 réglèrent l'exercice des cultes. La première de ces lois défend toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes, et renferme la surveillance des autorités constituées et de la force publique dans les mesures de police. Cette liberté des cultes n'existait pas, bien entendu, pour le catholicisme orthodoxe, professé par les prêtres non assermentés (V. l'art. 3 de la loi). La seconde, conformément à l'art. 7 de la déclaration des droits de l'homme, dispose que l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé, sauf l'exception; que la République n'en salarie aucun, ce qui avait été décidé par le décret du deuxième jour des sans-culotides an 2; que les cérémonies du culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice; que la loi ne reconnaît aucun ministre du culte, et que nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses; qu'aucun signe extérieur ne peut désigner les lieux affectés à l'exercice d'un culte; qu'on ne peut y appeler publiquement les citoyens; que les communes ne peuvent acquérir ni louer de local affecté à cet exercice, et qu'il ne peut ni être formé aucune dotation ni être établi aucune taxe pour en payer les frais; que les réunions des citoyens ayant pour objet l'exercice d'un culte sont soumises à la surveillance des autorités constituées. La troisième permet aux citoyens des communes de célébrer leur culte, sous la surveillance de l'autorité, dans les édifices non aliénés et originairement destinés à l'exercice de ces cultes. La dernière loi, celle du 7 vend. an 4, qui reconnaissait la liberté absolue des cultes, paralysait ce principe par des conditions de police fort gênantes : le législateur semblait tolérer la religion comme un mal qu'il ne pouvait empêcher (Favard, Rép., v° Cultes, p. 786). Cette loi se compose de six titres et de trente-deux articles. Le premier de ces titres a pour objet la surveillance de l'exercice des cultes; le deuxième, la garantie du libre exercice de tous les cultes. Sont punis d'amende ceux qui outragent les objets d'un culte quelconque ou qui en troublent les cérémonies. Le tit. 3, sous la rubrique : De la garantie civique, exigée des ministres de tous les cultes, prescrit une déclaration à la municipalité de la part de ceux qui veulent exercer le ministère d'un culte, par laquelle ils reconnaissent la souveraineté de l'universalité des citoyens et promettent soumission et obéissance aux lois de la République, à peine d'emprisonnement et d'amende, et de bannissement en cas de rétractation, restriction ou protestation. Le tit. 4 traite de la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant, et défend de la part des communes toute location de local, toute dotation, toute taxation pour l'exercice d'un culte; il prohibe l'apposition de tout signe particulier à un culte hors de l'enceinte destinée aux exercices de ce culte, toute cérémonie hors de la même enceinte, laquelle devra être déclarée à la municipalité. Les art. 10 et 11 défendent à tous juges, administrateurs, fonctionnaires publics, d'avoir égard aux attestations des ministres d'un culte sur l'état civil des citoyens, de faire mention, dans les actes de l'état civil, de la célébration des cérémonies religieuses ou d'en exiger la preuve. Dans le tit. 5, destiné à réprimer les délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes, sont punies les lecture ou affiche, hors de l'enceinte des édifices destinés au libre exercice des cultes, d'un acte émanant d'un ministre non résidant dans le territoire de la République ou qui se dira son délégué, et tous les actes écrits ou discours qui tendraient à blâmer le gouvernement ou à provoquer les citoyens à commettre certains délits... La compétence, la procédure et les amendes font l'objet du tit. 6.

46. Les cultes étaient régis en France par les lois que nous venons de rappeler, c'est-à-dire étaient soumis à un régime de tolérance ou d'indifférence universelle, au moins de la part de l'État, qui ne faisait pas de distinction entre eux et les associait dans les mêmes temples où se célébraient aussi les *fêtes déca-*

naires, leur défendant de se troubler les uns les autres et leur enjoignant de vivre en paix. C'est à cette époque, après des persécutions renouvelées par le directoire, après la captivité et la mort du pape Pie VI en France, que le premier consul voulut rétablir les rapports entre l'Église et l'État et mettre l'ordre dans le chaos qui existait alors. Déjà, même dans les plus mauvais jours de la persécution, les populations avaient réclamé le libre exercice de l'ancien culte, et ce vœu s'était depuis renouvelé et généralisé. Mais pour accomplir, en matière religieuse comme en matière politique, les mesures réparatrices qu'il méditait, le premier consul eut à lutter contre des difficultés intérieures et extérieures que son énergie seule put aplanir. En France, les prêtres constitutionnels et leurs rares sectateurs, les théophilantropes, et les républicains, étrangers ou opposés à tous les cultes, mais surtout à l'ancien, opposaient une vive résistance au rétablissement du culte catholique. A l'extérieur, on ne tenait pas assez compte peut-être des difficultés de la situation. Cependant l'esprit conciliant du pontife romain Pie VII, jointe à l'abnégation admirable dont firent preuve, dans cette circonstance, les membres de l'ancien épiscopat, et la volonté ferme du premier consul qui, par des mesures habiles ou par son énergie, fit taire l'opposition qui se manifestait dans les corps politiques, au sein du tribunat, du corps législatif, du sénat même et de l'armée, triomphèrent de tous les obstacles et de tous les partis; et le concordat conclu avec le saint-siége le 26 mess. an 9 (15 juill. 1801) fut publié comme loi de l'État le 18 germ. an 10 (8 avr. 1802).

Cette loi se compose de deux parties : du concordat proprement dit, tel qu'il fut signé par le souverain pontife et le chef du gouvernement, puis de la loi ou des articles organiques sur le culte catholique, et qui ne sont autre chose que des règlements censés faits en exécution du concordat, mais auxquels le pape n'eut aucune part. Ces règlements furent présentés sous un aspect différent au pape et au pouvoir législatif, en France. Vis-à-vis du pape c'étaient des règlements ou des lois de police dans lesquels il n'avait pas à s'immiscer; vis-à-vis des pouvoirs législatifs, en France, c'était une annexe de la convention conclue avec le pape et qui en était inséparable, qui devait être acceptée avec celle-ci. — Quant au fond du concordat, il renouvelle quelques dispositions de l'ancien concordat de 1516, notamment en ce qui concerne les nominations aux évêchés, il assure le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, pose le principe d'une nouvelle circonscription des diocèses à faire par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, règle les droits des évêques pour la nomination aux cures, prescrit la remise aux évêques des églises non aliénées, assure un *traitement* aux évêques et aux curés, permet des *fondations* en faveur des églises, donne une formule de *serment* pour les évêques et les curés, et de *prières* pour la République et les consuls, garantit aux acquéreurs des *biens ecclésiastiques* aliénés qu'ils ne seront troublés dans leur possession ni par le souverain pontife actuel ni par ses successeurs, et leur en assure la *propriété* incommutable, reconnaît enfin au premier consul les mêmes droits dont jouissait auprès du pape l'ancien gouvernement. La religion catholique, dont le culte était ainsi rétabli sous la protection de l'État, ne jouit pas néanmoins de toutes les prérogatives qui lui appartenaient jadis. Elle ne fut pas la *religion de l'État*, mais le gouvernement de la République française reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de la grande majorité des citoyens français. C'était encore la religion professée par les consuls. Ces faits incontestables, qui étaient constatés, ne pouvaient donner prise à la critique, et attribuaient une certaine supériorité à la religion catholique.

47. Les articles organiques se composent surtout, en ce qui concerne les rapports de l'Église et de l'État, d'anciennes règles plus ou moins formellement adoptées en France sous l'ancien régime, et de règles nouvelles appropriées à l'état des choses créé par le concordat. Ils forment six titres, dont le premier traite du régime de l'Église catholique dans les rapports généraux avec les lois et la police de l'État; le second, des ministres, c'est-à-dire des archevêques, des évêques, vicaires généraux, séminaires, des curés et des chapitres cathédraux; le troisième, du culte; le quatrième, de la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte et du traitement des ministres. — Ces articles du règlement de 1802, dont nous ne nous occuperons pas ici plus longuement, parce qu'ils font le sujet d'une explication détaillée, sont au nombre de soixante-dix-sept; plusieurs d'entre eux excitèrent les réclamations de la cour de Rome; il leur fut fait droit en partie par divers décrets, notamment par celui du 28 fév. 1810, qui introduisit plusieurs modifications. Par l'art. 4 de ce décret, il fut permis aux évêques d'ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis. L'art. 26 de la loi organique de 1802, qui voulait qu'un ecclésiastique ne pût être ordonné s'il ne justifiait d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., fut aussi rapporté. — Une loi du 8 avr. 1810 déclara que les archevêques et évêques poursuivis correctionnellement n'étaient justiciables que des cours royales.

48. Les difficultés aplanies entre le saint-siége et le gouvernement français par les divers actes dont nous venons de nous occuper, ne furent pas malheureusement les dernières; d'autres surgirent des événements qui s'accomplirent en Italie et qui amenèrent la confiscation des États de l'Église et la captivité du pape. Le pape refusant l'institution canonique aux évêques nommés pour remplir des siéges vacants, un concile national, tenu en 1811, décréta, avec l'assentiment du pape, que si l'institution canonique n'était pas accordée dans le délai d'une année, elle serait conférée par le métropolitain, ou à son défaut, et s'il s'agissait du métropolitain, par l'évêque le plus ancien de la province. — Un nouveau concordat, connu sous le nom de concordat de Fontainebleau, fut conclu le 25 janv. 1813 entre le pape captif et le chef du gouvernement. Mais le pape, deux jours après, déclara que sa volonté n'avait pas été libre. De plus, ce concordat fut conclu sans aucune des formes usitées. Cela n'empêcha pas toutefois Napoléon de publier ce concordat comme loi de l'État, par le décret du 25 mars 1813.

49. Sous la restauration, la charte de 1814, qui consacra pour chacun la liberté de professer sa religion, et lui assura pour son culte une égale protection, déclara la religion catholique religion de l'État, garantit protection à tous les cultes, et mit à la charge du trésor public les frais des cultes, à l'exception de ceux étrangers au christianisme, auxquels elle n'accorda aucun traitement (art. 5, 6, 7). Mais la restauration ne se borna pas là: le gouvernement royal voulut effacer toutes les traces de la mésintelligence qui avait existé entre le saint-siége et la France. — Plusieurs lois et ordonnances furent votées qui firent droit aux réclamations que la cour de Rome avait adressées en vain au gouvernement précédent. C'est ainsi que fut votée la loi du 18 nov. 1814, sur l'observation des dimanches et fêtes; celle du 2 janv. 1817, sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques, et tant d'ordonnances que nous n'énumérons pas ici, et dont le détail se trouve dans le tableau chronologique qui suit cet historique. — Mais l'acte le plus important sans contredit fut le nouveau concordat conclu entre le roi et le pape qui abrogeait le concordat de l'an 10. C'est le 11 juin 1817 qu'il fut conclu. Mais comme cette convention, qui avait pour objet de remettre en vigueur le concordat de 1516, et qui rétablissait plusieurs siéges archiépiscopaux et épiscopaux supprimés par le concordat de 1801, avait besoin du concours des chambres, un projet de loi fut présenté. Bientôt après, le ministère de cette époque, cédant aux circonstances et à l'opposition que son projet avait trouvée, renonça à la faire sanctionner par les pouvoirs législatifs. — Le concordat de 1817 est donc resté sans autorité, et celui de 1801 a été maintenu. Toutefois la loi du 4 juill. 1821 permit d'augmenter le nombre des siéges épiscopaux et métropolitains. — Comme conséquence du nouvel ordre de choses, fut votée la loi sur le sacrilége, du 20 oct. 1825. Nous nous bornons à mentionner ces lois, qui sont expliquées dans la partie théorique. — Nous nous bornons aussi à mentionner la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés de femmes; la déclaration des évêques de France sur l'indépendance de la puissance temporelle en matière purement civile, du 3 avril 1826; les célèbres ordonnances de 1828, relatives aux jésuites, etc.

50. Le gouvernement de juillet s'efforça de faire rentrer la législation ecclésiastique dans les limites posées par le concordat. La charte de 1830, supprimant la religion de l'État, ne considéra

plus, avec le concordat, la religion catholique que comme étant celle professée par la majorité des Français, ce qui ne lui attribuait qu'une supériorité de fait. Les diverses lois et ordonnances qui se rattachaient au titre de religion de l'État, notamment celle sur le sacrilége, furent abrogées (V. loi du 11 oct. 1830, art. 10). On réduisit le traitement des archevêques et évêques au taux fixé par le concordat, et dans la loi des finances du 26 juin 1837, on décida même qu'il ne serait plus affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains non compris dans le concordat de 1801, qui viendraient à vaquer jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. Mais cet article est demeuré sans exécution; de nouveaux siéges furent même créés sous le gouvernement de juillet, notamment celui de Cambrai, en 1841.

51. Les changements apportés par la constitution de 1848 au régime suivi antérieurement, ne furent pas considérables. L'art. 7 de cette constitution était conçu dans les termes suivants : « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte une égale protection. — Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. » Mais le droit d'association reconnu par l'article suivant avait entraîné la modification, au moins dans l'application, de plusieurs dispositions du code pénal. Nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur ces conséquences de la constitution de 1848, dont l'abrogation nous ramena au régime suivi après 1830.

Depuis le 2 déc. 1851 plusieurs décrets importants relativement aux cultes, et particulièrement au culte catholique, ont été promulgués. C'est ainsi que l'ancienne église Sainte-Geneviève (le Panthéon) a été rendue au culte par décret du 6 déc. 1852 (D. P. 52. 4. 8); que la reconnaissance des congrégations religieuses de femmes a été facilitée (décret du 31 janv. 1852, D. P. 52. 4. 45); que les cardinaux ont été de droit membres du sénat (const. du 22 janv. 1852, art. 20, D. P. 52. 4. 33); qu'une communauté de prêtres a été établie pour desservir l'église de Sainte-Geneviève (décret du 6 avril 1852, P. D. 52. 4. 99); que le chapitre de Saint-Denis a été réorganisé (décret du 6 avril 1852). Plusieurs de ces actes, notamment celui qui appelle au sénat les cardinaux, sans avoir expressément modifié l'état des rapports de l'Église et de l'État, créé par le concordat et les actes organiques et rétabli par la charte de 1830, a introduit un principe nouveau qui pourrait être fertile en conséquences.

52. En même temps qu'il réglait le libre exercice de la religion catholique, le gouvernement réglait aussi celui des cultes *protestants*. Les articles organiques qui les concernent, au nombre de quarante-quatre, traitent dans le titre second, après des dispositions générales communes à toutes les communions protestantes, des Églises réformées, et, dans le titre troisième, de l'organisation des Églises de la confession d'Augsbourg. Le traitement des ministres des cultes protestants fut réglé par le décret du 15 germ. an 12. Un nouveau décret, du 5 mai 1852, a modifié l'organisation de ces cultes (D. P. 52. 4. 135, V. *infrà*, les sections relatives aux cultes protestant et israélite); un autre, du 10 nov. 1852, a réglé de nouveau la circonscription des églises consistoriales.—Quant au culte *israélite*, l'État n'intervint d'abord que pour en régler la police dans l'intérêt de l'ordre public. Tel est l'objet du décret du 17 mars 1808, qui ordonne l'exécution d'un règlement du grand Sanhédrin, du 10 déc. 1806, en vertu duquel le culte israélite fut organisé en France. Plusieurs décrets furent rendus à cette époque concernant les juifs (V. décr. 30 mai 1806, 17 mars 1808); mais les ministres de ce culte ne recevaient pas de traitement de l'État.—Sous le gouvernement de juillet, la loi du 8 fév. 1831 accorda un traitement aux ministres du culte israélite, comme à ceux des autres cultes reconnus, et une ordonnance de 1844 régla à nouveau l'organisation de ce culte. — V. *infrà*, *eod.*

53. *Législation comparée.*—Le système de protection qui laissait à l'Église son indépendance, reçut de graves atteintes dans les divers États de l'Europe, surtout depuis la réforme. On sait comment un moine augustin, professeur à Wittemberg, Martin *Luther*, ayant attaqué successivement des abus, puis le dogme et l'enseignement de l'Église, donna naissance, au commencement du seizième siècle, à une nouvelle doctrine religieuse. Proscrite par la diète de Worms qui met Luther au ban de l'empire, elle reçoit l'appui de quelques souverains, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, et obtient successivement la tolérance et bientôt une existence indépendante. La paix de Nuremberg, le traité de Passau, la diète d'Augsbourg, les lui garantissent. Elle se répand vers la même époque dans les royaumes du Nord, la Suède, le Danemark, la Norwége, et y est adoptée. En Suisse, Zwingle, chanoine à Zurich, et surtout Calvin à Genève, firent triompher la réforme. — Henri VIII, d'abord adversaire de Luther et de sa doctrine, se sépara à son tour de l'Église catholique et se fit attribuer à lui et à ses héritiers, par le parlement, la suprématie exclusive sur l'Église d'Angleterre. Ce fut uniquement contre le pouvoir du pape que furent d'abord établies les réformes; mais bientôt l'esprit des réformateurs étrangers pénétra en Angleterre et y fit introduire des modifications importantes dans la discipline et dans la liturgie. Nous n'avons à nous occuper ici que de l'influence que la réforme exerça dans les divers États de l'Europe sur le système des rapports de l'Église et de l'État.

La tolérance étant accordée aux nouvelles doctrines, et l'ancienne hiérarchie ecclésiastique étant renversée, il fut établi des visites d'Églises pour les propager, des pasteurs pour l'enseigner avec pouvoir provisoire d'ordonner et d'excommunier, le tout sous la surveillance et la protection du pouvoir temporel, qui avait la haute main dans toutes les affaires ecclésiastiques, et qui institua lui-même des consistoires par lesquels il exerça le gouvernement ecclésiastique. Dans les nouvelles doctrines, en effet, on ne reconnaissait nullement l'indépendance du pouvoir spirituel, surtout en matière de juridiction, on ne considérait son autorité que comme une concession du souverain qui, l'autorité des évêques cessant, retournait à son origine : « *Sed*, disait Mélanchton, *non ad solos episcopos, verum etiam ad pios principes et maximè ad imperatorem pertinet, purè intelligere evangelium, dijudicare dogmata, advigilare ne impiæ opiniones recipiantur aut confirmentur, idolatriam omni studio abolere,... inquirere veram doctrinam, et curare ut boni doctores præficiantur ecclesiis, dare operam, ut ritè dijudicentur ecclesiasticæ controversiæ* (Aug. Conf. var., tit. *De conjugio sacerdotum*, V. Grotius, *De imperio summarum potestatum circa sacra*; Bœhmer, *De jure episcopali principum evangelicorum*...). — Toutefois, cette soumission au pouvoir temporel en matière spirituelle ne fut pas partout la même: adoptée en Allemagne et dans les royaumes du Nord, elle fut repoussée par Calvin, qui voulait que la nouvelle Église fût indépendante de l'État et des évêques et se gouvernât elle-même par ses assemblées presbytérales ou synodales. Ce fut le système qui domina en France et dans les Pays-Bas. En Angleterre, sauf la suprématie du roi, la constitution épiscopale fut conservée; mais il n'en fut pas de même en Écosse, où le presbytéranisme triompha et fut reconnu, en 1707, comme loi fondamentale de l'Union.

54. Quant au système suivi à l'égard des différents cultes, voici d'abord celui qui fut consacré en Allemagne par le traité de Westphalie. On reconnut des droits égaux aux États catholiques et aux protestants, avec faculté pour chacun d'adopter l'un ou l'autre culte, mais avec maintien, pour les biens relevant de l'empire, de l'état des choses existant au 1er janv. 1624. Chaque souverain eut dans ses États le libre droit de réformation, mais en assurant aux sujets de la confession autre que celle qui avait été adoptée, l'exercice du culte public ou privé dont ils jouissaient au 1er janv. 1624, ou tout au moins l'exercice du culte domestique ou privé, avec faculté d'emporter leurs biens en cas d'émigration. Le pacte du 8 juin 1815 reconnaît aux diverses confessions les mêmes droits civils et politiques; mais cette disposition, qu'ont adoptée plusieurs constitutions modernes, n'entraîne pas l'égalité de culte. En dehors de l'Allemagne, notamment en Suède, la confession d'Augsbourg fut seule reconnue jusqu'en 1741, et elle forme encore aujourd'hui, ainsi qu'en Danemark et en Norwége, la religion dominante.

55. Nous ne suivrons pas la législation anglaise dans tous les actes du parlement qui eurent pour objet de faire triompher le nouveau système ecclésiastique établi par Henri VIII. Des peines sévères furent prononcées contre ceux qui niaient la suprématie

ecclésiastique du roi ou soutenaient celle du pape. Un serment de suprématie fut exigé de tous les fonctionnaires publics et des membres du parlement. Tout exercice d'un culte autre que le nouveau fut sévèrement proscrit, et ses ministres durent quitter le royaume sous peine d'être considérés comme coupables du crime de haute trahison. Les catholiques ou papistes, frappés de plusieurs incapacités, purent être soumis au serment, sous peine d'emprisonnement perpétuel et de confiscation, en cas de refus. On exigea même, pour l'entrée au parlement, l'abjuration solennelle des dogmes catholiques. Toutes ces mesures furent étendues à l'Irlande; mais à la fin du dix-huitième siècle, en 1778, on substitua au serment de suprématie une formule de serment qui ne touchait pas à la suprématie religieuse, et les catholiques purent, en le prêtant, devenir aptes à acquérir et à transmettre des fonds de terre, et leurs ministres s'affranchir des peines prononcées contre eux. Un peu plus tard, les catholiques assermentes furent non seulement affranchis des dispositions pénales, mais ils purent exercer leur culte et l'enseignement; ceux d'Irlande obtinrent même le droit de concourir à l'élection des membres du parlement, d'être jurés et de remplir certaines fonctions publiques. Ce fut en 1828 d'abord que fut aboli l'*act* du *test*, et l'année suivante, le serment civil fut substitué au serment de suprématie; il fut ainsi permis aux catholiques et à tous les dissidents chrétiens de remplir, à peu de chose près, toutes les fonctions publiques. Mais l'Église anglicane n'en est pas moins restée l'Église dominante, au profit de laquelle les dissidents doivent toujours acquitter les dîmes et autres charges ecclésiastiques.

56. La religion catholique est, au contraire, dominante dans les royaumes de *Naples* et de *Sardaigne*, en *Espagne*, en *Portugal*, au *Brésil*, en *Toscane*. En *Autriche* et dans les autres pays, les cultes dissidents sont plus ou moins tolérés et admis à la jouissance des droits civils et politiques. En *Russie* et dans le royaume de *Grèce*, c'est la religion grecque qui est dominante, et il est défendu aux sujets russes de l'abjurer, mais il est permis aux étrangers d'exercer leur culte.

57. En *Amérique* et en *Belgique*, est en vigueur le régime de la séparation absolue et de l'indépendance respective du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. La liberté et l'égalité des cultes y sont garanties par la constitution. Dans le bill des droits ajouté à la constitution des États-Unis d'Amérique, on lit à ce sujet: « Le congrès ne pourra faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une. »—Quant à la Belgique, voici ce que porte la constitution du 7 fév. 1831: — « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés » (art. 14).—« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos » (art. 15).—« L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.—Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu » (art. 16). — « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive » (art. 20). — V. aussi l'article du 16 oct. 1830, qui porte:—« Il est permis aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même » (art. 2). — « Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association » (art. 3).

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ETC., RELATIFS AUX CULTES CATHOLIQUE, PROTESTANT ET ISRAÉLITE.

23 juin 1789. —Déclaration du roi portant que le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.—V. Droit constit., p. 286.

4 (11) août 1789.—Décret portant abolition des dîmes, du casuel des curés, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. (art. 5, 8, 12, 13, 14, V. Propriété féodale).

25 sept. 1789. — Décret qui exempte le curés et vicaires congréganistes de la contribution aux impôts (révoqué, sur la demande faite au nom du clergé, par décret du lendemain 26).

29 sept. 1789.—Arrêté pour disposer de l'argenterie des églises, qui n'est pas nécessaire pour la décence du culte.

28 oct.-1er nov. 1789 (lettres pat.).—Décret qui suspend l'émission des vœux monastiques.—L'assemblée nationale ajourne la question sur les vœux monastiques; cependant et par provision décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères.

2-4 nov. 1789.—Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. — L'assemblée nationale décrète: 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 liv. par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

9-27 nov. 1789.—Décret par lequel le roi est supplié de surseoir à toute nomination de bénéfices, excepté toutefois les cures; il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collocation ou patronage ecclésiastiques, qui ne sont pas à charge d'âmes.

13-18 nov. 1789.—Décret qui enjoint aux titulaires de bénéfices et aux supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques de faire une déclaration de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de leurs établissements ainsi que des revenus et des charges.

13-18 nov. 1789 (lettres pat.). — Décret relatif à la déclaration des biens dépendant des bénéfices et établissements ecclésiastiques.

14 (7 et)-27 nov. 1789 (lettres pat.). — Décret relatif à la conservation des biens ecclésiastiques, et archives et bibliothèques des monastères et chapitres.

13 déc. 1789. — Lettres patentes du roi qui prorogent jusqu'au 1er janvier le délai prescrit aux non-catholiques pour remplir les formalités qui leur sont prescrites par les art. 21, 22 et 23 de l'édit de nov. 1787.

14 déc. 1789.—Décret portant que les droits de présentation, nomination ou confirmation attachés aux évêchés ou archevêchés sont abolis. L'inspection des travaux de réparation des églises est confiée aux corps municipaux (art. 51, V. Commune, n° 71).

24 déc. 1789 (lettres pat.). — Décret qui déclare les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires.

L'assemblée nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, et sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels, a décrété ce qui suit: — 1° Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets de l'assemblée nationale pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception; 2° les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

5-14 janv. 1790. — Décret qui ordonne le séquestre des revenus des bénéficiers absents du royaume.

16-24 janv. 1790.—Décret qui proroge jusqu'au 1er mars 1791 le délai pour la déclaration des biens ecclésiastiques.

5-12 fév. 1790 (lettres pat.). — Décret portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leur déclaration.—Il est en outre décrété, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux; de deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois; de trois dans toute municipalité où il en existe quatre: en conséquence, la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacements en être aussitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier. »

13-19 fév. 1790.—Décret qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

Art. 1. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe: en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

2. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent. Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

3. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

20 (19 et)-26 fév. 1790. — Décret qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons.

Art. 1. Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en seront point pourvus; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et aux abbés réguliers ayant juridiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

2. Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendiants, 700 liv. jusqu'à cinquante ans, 800 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et 1,000 liv. après soixante-dix ans; et à l'égard des religieux non mendiants, 900 liv. jusqu'à cinquante ans, 1,000 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et 1,200 liv. après soixante-dix ans. Les ci-devant jésuites résidant en France, et qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pension sur l'État un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme.

3. Les frères lais ou convers qui auront fait des vœux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, jouiront annuellement, quant ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de 300 liv. jusqu'à cinquante ans, 400 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et 500 liv. après soixante-dix ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

20 fév.-26 mars 1790 (lettres pat.). — Décret qui déclare incapables de successions les religieux sortis de leurs maisons.

Les religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de successions, et ne pourront recevoir par donation entre-vifs et testamentaire que des pensions de rentes viagères.

19-26 mars 1790 (lettres pat.).— Décret sur la capacité des religieux sortis du cloître, pour hériter à l'exclusion du fisc et pour disposer de leurs biens, et sur la jouissance et les obligations des religieux qui vivront en commun.

Art. 1. Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

2. Ils pourront disposer par donation entre-vifs ou testamentaire des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches.

3. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront, dans les villes, des bâtiments à leur usage, et jardins potagers en dépendant; et dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de 6 arpents, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté, toutefois, lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront; ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme aux traitements décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons. Il est réservé de fixer l'époque et de déterminer la manière d'acquitter lesdits traitements; et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux.

20-26 mars 1790.—Décret concernant les inventaires et procès-verbaux à dresser par les municipalités, de l'état des biens des religieux et de leurs personnes.

11-21 avril 1790 (lettres pat.).— Décret portant qu'en cas de vacance de titre des bénéfices-cures dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera sursis à toute nomination.

13 avril 1790. — Décret au sujet de la motion faite sur la religion catholique.

L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû, ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte apostolique, catholique et romain, ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée (1), et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

17-22 avril 1790. — Décret qui répute nationales les dettes du clergé, et qui décide que les biens ecclésiastiques seront vendus libres de l'hypothèque légale du clergé (art. 1 et 2, V. Papier-monnaie).

20 (14 et)-22 avril 1790 (lettres pat.).— Décret concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, excepté pour l'année 1790, et la manière de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres.

Art. 1. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

2. Dorénavant, et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; néanmoins, les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitements, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

3. Les dîmes de toute espèce, abolies par l'art. 5 du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïques à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er janv. 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement la première année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

4. La dîme sur les fruits décimables, crus pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le 1er janv. 1791.

5. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. — La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

6. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée.

7. Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues.

8. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'art. 1 du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissements de charité et autres où sont reçus les malades; les colléges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes.

9. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédents, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district. — Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé. — A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année dans la caisse du district. — Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

10. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année comme par le passé, et d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique échu le 1er de ce mois; à défaut de quoi ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

11. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non jouissance. — Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction du prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités.

12. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leurs directoires, feront faire, sans aucun frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe,

(1) Cette motion, déjà rejetée et reproduite par don Gerle, était qu'il fût décrété que la religion catholique, apostolique et romaine serait et demeurerait pour toujours la religion de la nation, et que son culte serait le seul public et autorisé (note de la collection Baudouin).

compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

27-28 mai 1790 (lettres pat.).— Décret concernant les saisies et ventes de meubles contre les communautés ecclésiastiques, la remise des titres de leurs créanciers, et les procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

2-3 juin 1790 —Décret qui déclare incapables de remplir les fonctions de citoyen actif, les prêtres qui refuseront de faire au prône la publication des décrets de l'assemblée nationale (art. 4), et qui interdit de porter des armes dans les églises (art. 5).

3 juill. 1790. — Décret concernant les bénéfices en patronage laïque et diverses fondations.

Art. 1. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation, ou de patronage ecclésiastique.

2. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

3. Le contenu dans les articles précédents aura lieu nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

4. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mi-partistes, chapelains, ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

5. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

18-23 juin 1790. — Décret qui décide que la dîme sera perçue, pour l'année 1790, en nature et à la quotité d'usage.

21-25 juin 1790 (lettres pat.). — Décret concernant les biens et dîmes en France et dans l'étranger possédés respectivement par des bénéficiers, communautés et propriétaires laïques, français et étrangers

10-18 juill. 1790. — Décret concernant les biens des religionnaires fugitifs. — V. ce mot.

12 juill.-24 août 1790 (lettres pat.).—Décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

Tit. 1. — *Des offices ecclésiastiques.*

Art. 1. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les sièges des évêchés des quatre-vingt trois départements du royaume seront fixés, savoir: — Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen; du Calvados, à Bayeux; de la Manche, à Coutances; de l'Orne, à Séez; de l'Eure, à Évreux; de l'Oise, à Beauvais; de la Somme, à Amiens; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer; de la Marne à Reims; de la Meuse, à Verdun; de la Meurthe à Nancy; de la Moselle, à Metz; des Ardennes, à Sedan; de l'Aisne, à Soissons; du Nord, à Cambrai; du Doubs, à Besançon; du Haut-Rhin, à Colmar; du Bas-Rhin, à Strasbourg; des Vosges, à Saint-Diez; de la Haute-Saône, à Vesoul; de la Haute-Marne, à Langres; de la Côte-d'Or, à Dijon; du Jura, à Saint-Claude; d'Ille-et-Vilaine, à Rennes; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieux; du Finistère, à Quimper; du Morbihan, à Vannes; de la Loire-Inférieure, à Nantes; de Maine-et-Loire, à Angers; de la Sarthe, au Mans; de la Mayenne, à Laval; de Paris, à Paris; de Seine-et Oise, à Versailles; d'Eure-et-Loir à Chartres; du Loiret, à Orléans; de l'Yonne, à Sens; de l'Aube, à Troyes; de Seine-et-Marne, à Meaux; du Cher, à Bourges; de Loir-et-Cher, à Blois; d'Indre-et Loire, à Tours; de la Vienne, à Poitiers; de l'Indre, à Châteauroux; de la Creuse, à Guéret; de l'Allier, à Moulins; de la Nièvre, à Nevers; de la Gironde à Bordeaux; de la Vendée, à Luçon; de la Charente-Inférieure, à Saintes; des Landes, à Dax; de Lot-et-Garonne, à Agen; de la Dordogne, à Périgueux; de la Corrèze, à Tulle; de la Haute-Vienne, à Limoges; de la Charente, à Angoulême; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; de la Haute-Garonne, à Toulouse; du Gers, à Auch; des Basses-Pyrénées, à Oléron; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; de l'Ariège, à Pamiers; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; de l'Aude, à Narbonne; de l'Aveyron, à Rhodez; du Lot, à Cahors; du Tarn, à Alby; des Bouches-du-Rhône, à Aix; de Corse, à Bastia; du Var, à Fréjus; des Basses-Alpes, à Digne; des Hautes-Alpes, à Embrun; de la Drôme, à Valence; de la Lozère, à Mende; du Gard, à Nîmes; de l'Hérault, à Béziers; de Rhône-et-Loire, à Lyon; du Puy-de-Dôme, à Clermont; du Cantal, à Saint-Flour; de la Haute-Loire, au Puy; de l'Ardèche, à Viviers; de l'Isère, à Grenoble; de l'Ain, à Belley; de Saône-et-Loire, à Autun. — Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Les métropoles auront la dénomination suivante: — Celle de Rouen, sera appelée métropole des côtes de la Manche; celle de Reims, métropole du nord-est; celle de Besançon, métropole de l'est; celle de Rennes, métropole du nord ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du centre; celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest; celle de Toulouse, métropole du sud; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée; celle de Lyon, métropole du sud-est.

3. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais. — L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord. — L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte d'Or, du Jura. — L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne. — L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne. — L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre. — L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres. — L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn. — L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault. — L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de

six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commande, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

24. Les fondations de messes et autres services, acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TIT. 2. — *Nomination aux bénéfices.*

Art. 1. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 déc. 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient, d'ailleurs, le temps d'exercice ci-devant exigé.

10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux ou chargés de l'éducation publique seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, où exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des curés dans l'article précédent.

14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause (1).

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaires supérieurs et les vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 déc. 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procu-

(1) Cet article a été rétabli par le décret des 10-20 mars 1791, en ces termes :— « L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les vicaires une fois nommés ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause.

reur-syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi, en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être eligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient cinq années d'exercice.

35 Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection ou proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autres serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal, mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TIT. 3. — *Du traitement des ministres de la religion.*

Art. 1. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés; il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

3. Le traitement des évêques sera, savoir: pour l'évêque de Paris, de 50,000 liv.; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20,000 liv.; pour les autres évêques, de 12,000 liv.

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir: à Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 liv.; pour le second, de 4,000 liv.; pour tous les autres vicaires de 3,000 liv.— Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus: pour le premier vicaire, de 4,000 liv.; pour le second, de 3,000 liv.; pour tous les autres, de 2,400 liv.— Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames: pour le premier vicaire, de 3,000 liv.; pour le second, de 2,400 liv.; pour tous les autres, de 2,000 liv.

5. Le traitement des curés sera, savoir: à Paris, de 6 000 liv.— Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 4.000 liv.— Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mi le âmes, de 3,000 liv.—Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de trois mille âmes, de 2 400 liv.—Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de 2.000 liv.; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de 1,800 liv.; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de 1,500 liv.; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 1,200 liv.

6. Le traitement des vicaires sera, savoir: à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 liv.; pour le second, de 1,500 liv.; pour tous les autres, de 1,000 liv.— Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 liv.; pour le second, de 1.000 liv.; et pour tous les autres, de 800 liv —Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus trois mille âmes, de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, et de 700 liv. pour tous les autres.—Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension egale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 liv.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TIT. 4. — *De la loi de la résidence.*

Art. 1. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixe, que pour des raisons graves; et même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs cures.

4. Si un evêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce delai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de

département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'art. 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

18-23 juill. 1790 (procl.). — Décret concernant le payement d'arrerages de rentes et pensions assignées sur le clergé, et la perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes.

24 juill.-24 août 1790 (lettres pat.).—Décret sur le traitement du clergé.

Art. 1. A compter de 1er janv. 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit: ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12.000 liv., auront cette somme; ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 liv., plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de 30.000 liv. Celui de Paris aura 75,000 liv. Tous continueront à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

2. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

3. Le traitement des évêques conservés qui jugeraient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10 000 liv.

4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé: s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront: 1° 1,200 liv.; 2° la moitié de l'excédant de tous les revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au delà de 6 000 liv. Ils continueront tous à jouir des bâtiments à leur usage, et des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

6 Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que les prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, menages, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er janv. 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.—Les droits attribues aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements.

7. Les traitements qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du 1er janv. 1791

8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir, ceux dont les revenus excèdent 1,200 liv.: 1° ladite somme de 1,200 liv.; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv. — A l'égard de ceux dont le revenu est inferieur à 1,200 liv., ladite somme leur sera payée comme il suit: ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la maniere qu'ils le recevaient par le passé, et le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs des districts.

9 Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la presente annee, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer. A l'egard de ceux des campagnes, ils auront, outre le casuel, la somme de 700 liv., qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

10. Les abbés et prieurs commandataires, les dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 liv., n'éprouveront aucune reduction.—Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront: 1° 1,000 liv.; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 liv., ce qui aura lieu à compter du 1er janv. 1790.

11. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prebendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement; de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera. — La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

12. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, eu égard à leur âge et à leurs infirmités; et cependant les appointements ou traitements dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

14. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir: ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 liv., d'une somme de 2,000 liv.; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 liv.

15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles precedents. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles.

16. A compter du 1er janv 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragants des Trèves et de Bâle, résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de 10.000 liv., pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu Leur traitements, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

17. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv.; et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront: 1° de 1,000 liv.; 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au delà de 3,000 liv.—La réduction déterminé par cet article aura lieu à compter du 1er janv. 1790.

18. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus

19. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, en suite de resignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

20. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

21. Toutes les pensions, excepté celles créées par les curés en suite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

22. Pour parvenir à fixer les divers traitements réglés par les articles précédents, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants, pour les objets tenus à bail ou ferme, d'après les comptes de la regie et exploitation, pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé: ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire de district

23. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnités, ne pourront y entrer.

24. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les titulaires en seront chargés, et toutes les autres charges réelles ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse. Le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles precédents.

25. La réduction qui sera faite à raison de l'augmention des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitements des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

26. Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps, à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail aux termes y portés.

27. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrees, ou un usage immémorial, donnaient à l'acquéreur d'une maison canonicale, à ses héritiers ou ayants cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de vente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons leurs héritiers ou ayants cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts ou réglé par l'usage immémorial, le sixieme de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

28. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit

de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'art. 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

29. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

30. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'assemblée des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département.

31. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les art. 25, 26 et 28, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

32. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès; sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur général syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

33. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitements fixés par les articles précédents, et les autres seront payés desdits traitements à la caisse du district, sur les premiers deniers qui seront versés par les fermiers ou locataires.

34. Tous ceux auxquels il est accordé des traitements ou pensions de retraite, et qui, dans la suite, seraient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leurs pensions de retraite.

35. La moitié de la somme formant le minimum du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

36. Les administrateurs de département et de district prendront la régie des bâtiments et édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire.

37. Néanmoins, ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentants des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seraient chargés en tout ou en partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagements; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire de district du chef-lieu du bénéfice.

38. A dater du 1er janvier 1791, les traitements seront payés de trois mois en trois mois; savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district; et à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires et aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile; et seront, les quittances, allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

39. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les art. 21 et 38 du tit. 2 du décret sur la constitution du clergé.

40. Les administrateurs et desservants des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'empire par le traité de Riswick, continueront de recevoir comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire de district, ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif.

21 juillet-1er août 1790 — Décret relatif à l'administration des biens ecclésiastiques dans le département de Paris.

3-24 août 1790. — Décret qui contient des articles additionnels à celui du 24 juillet précédent sur le traitement du clergé.

11 (6 et)-24 août 1790. — Décret pour accélérer la liquidation et le traitement du clergé.

2 sept. (25 août et)-11 sept. 1790. — Décret qui déclare les fonctions de juges incompatibles avec le ministère des ecclésiastiques (art. 1. V. Organ jud.).

10-21 sept. 1790. — Décret qui supprime diverses rentes, indemnités, secours, traitements, et la commission établie pour le soulagement des maisons religieuses.

Art. 1. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels qui étaient ci-devant payées à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses seront supprimées.

2. Il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 liv. qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital.

3. Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues seront supprimées.

4. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres, pour réductions de rentes, seront supprimées.

5. Les indemnités soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques établissements publics, cesseront d'avoir lieu; savoir : les indemnités de franc-salé, à compter du jour de la suppression de la gabelle; celle des droits d'entrée, à compter du 1er janv. 1791; celle des droits de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages.

6. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, Hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janv. 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs.

8. Les traitements accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu à dater du 1er juillet de la présente année.

9. Il ne sera plus accordé, sur le trésor public, de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'église, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités.—Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices consacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique.

10. La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses sera supprimée du jour de la publication du présent décret.

11. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces, aux frais du trésor public, ni de drogues au jardin du roi pour les pauvres de Paris.

14-21 sept. 1790 Décret qui fixe l'emploi des deniers comptants qui existent dans la caisse des impositions du clergé sous le nom de *bons et gras de caisse*.

18-21 sept. 1790. — Décret qui interdit aux communautés religieuses de faire aucunes poursuites contre leurs locataires ou fermiers.

7-14 oct. 1790.—Décret qui annule les ventes des biens du clergé, des fabriques et des établissements publics, faites en justice ou autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit : — Toutes les ventes qui auraient pu être faites en justice ou autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée, depuis la publication de celui du 2 nov. 1789, des biens du clergé, des fabriques, des établissements d'enseignement et de charité, ou de tous autres établissements publics, sont déclarées nulles et comme non avenues, sauf aux acquéreurs leur recours contre les administrateurs et autres vendeurs pour la restitution des sommes par eux payées. — Défenses sont faites à tous administrateurs de vendre, et à toutes personnes quelconques de faire vendre aucun desdits biens, à peine de tous dommages et intérêts, et de telle autre peine qu'il appartiendra.

8-14 oct. 1790. — Décret qui fixe le traitement des religieux, des religieuses et des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément. — L'art. 23 de ce décret porte que les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis.

15-23 oct. 1790. — Décret relatif au remboursement et aux intérêts des rentes dues à des particuliers sur le clergé.

18-23 oct. 1790. — Décret additionnel à la constitution civile du clergé, qui fixe le traitement des curés supprimés et leur logement.

19-23 oct. 1790. — Décret pour l'administration des biens des monastères, et notamment de ceux de l'abbaye de Cluny.

28 oct.-7 nov. 1790. Décret sur les établissements d'études, d'enseignement ou simplement religieux faits en France par des étrangers, qui ordonne la vente des biens possédés par ces établissements et accorde des pensions à ceux des religieux qui étaient établis et domiciliés en France.

28 oct.-5 nov. 1790.—Décret dont le tit. 4 est relatif aux créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimées. — V. Domaines nationaux, p. 293.

2-5 nov. 1790. — Décret qui annule tout titre de collation ou d'institution accordé depuis le 27 nov. 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes.

15-19 nov. 1790.— Décret qui supprime les offices de payeurs et de contrôleurs des rentes du clergé.

15 (14 et)-24 nov. 1790 — Décret concernant des articles additionnels à la constitution civile du clergé, concernant l'élection et la consécration des évêques et la formation et la circonscription des paroisses.

Art. 1. A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départements dont le siége épiscopal se trouvera vacant procéderont à l'élection d'un évêque.

2. Si le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se présentera à lui assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

3. Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration, et successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de

deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

4. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

5. L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du distric dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort.

6. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le mettre en état d'être jugé dans le mois suivant, à peine de déchéance.

7. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du roi près le tribunal du district, et cependant les évêques dont le refus aura donné lieu à l appel comme d'abus auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier le refus, mais sans que leur intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auraient pas été parties.

8. Si le tribunal du district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur général syndic du département, pour par lui convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

9. Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

10. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

11. Pareillement, lorsque le siége de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathedrale de l'évêque consécrateur, ou dans telleautre qu'il jugera à propos.

12. Les directoires de district procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au tit. 1 du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs et ensuite des paroisses de campagne.

13. L'évêque diocésain sera invité et même requis, de par le directoire, de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus de prendre part ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

14. Pour accélérer leur travail, les directoires de district chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissements nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

15. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de district auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis; ils feront connaître la population de chaque endroit; ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou ériger, et du tout ils dresseront leur procès verbal.

16. A mesure que les directoires de district auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'assemblée nationale, pour y être décrété.

17. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés de paroisses qui y auront été réunis en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

19-21 nov. 1790.—Décret relatif aux suppressions et réunions des cures.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de cures de villes ou de campagnes, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de la paroisse à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'art. 1 du décret du 18 octobre dernier.—Si cette église à laquelle se fait la réunion est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, dans ces deux cas, le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé; mais les électeurs ne pourront choisir, pour cette fois, que l'un des curés des églises supprimées ou transférées; les autres n'auront que la faculté d'être ses vicaires.

27 nov.-26 déc. 1790.—Décret relatif au serment des évêques, ci-devant archevêques, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Art. 1. Les évêques et ci-devant archevêques, et les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'art. 39 du décret du 13 juillet dernier, et réglé par les art. 21 et 38 de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé. En conséquence, ils jureront en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leur diocèse ou leur cure, dans la huitaine; ceux qui en sont absents, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

2. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics feront, dans les mêmes délais, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

3. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe; savoir, par les évêques, les ci devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous en présence du conseil général de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

4. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

5. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission, à la forme du tit. 2 du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé : à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque ou ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs et directeurs de séminaires, au procureur général syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district, l'assemblée les rendant garants et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

6. Dans les cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de district, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyen actif, incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement, à la formation dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grande peine s'il y échet, suivant l'exigence et la gravité des cas.

7. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

8. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivies la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

30 nov.-5 déc. 1790. — Décret sur les moyens de faire payer avec exactitude les pensions et traitements du clergé séculier et régulier qui seront dus et échus au 1er janv. 1791.

1er-10 déc. 1790. — Décret relatif aux biens des protestants des confessions d'Augsbourg et helvétique.

Art. 1. Les biens possédés actuellement par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blamont, Clémont, Héricourt Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé.

2 Sont comprises dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissements; mais il ne leur sera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissements, et d'après la liquidation qui en sera faite par les directoires de district et de département dans l'arrondissement desquels se per-

çoivent lesdites dîmes, suivant les règles établies par le tit. 5 du décret sur l'administration des biens nationaux du 23 octobre dernier.

3. Les charges dont étaient grevés les biens nationaux, en faveur des établissements desdits protestants ou de leurs ministres, continueront d'être acquittées, savoir : celles affectées sur les biens dont jouissent les corps, maisons, communautés et bénéficiers conservés, et auxquels l'administration en a été laissée provisoirement par ces mêmes corps, maisons, communautés et bénéficiers, et celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissements, d'après les ordonnances des directoires de département, données sur l'avis de ceux de district.

4. Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens et les dîmes des établissements protestants, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues; et celles qui le seraient à des bénéfices, corps, maisons ou communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront payées aux receveurs du district où se trouvent les établissements des protestants qui les doivent.

3-10 déc. 1790. — Décret relatif à la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public. — V. Dom. nat., p. 297.

8-12 déc. 1790. — Décret qui déclare nulles toutes collations de cures, faites postérieurement à la publication du décret relatif à la constitution civile du clergé.

8-12 déc. 1790. — Décret portant que les sœurs converses donneront leurs voix dans les élections, comme les sœurs choristes, et qu'il en sera de même des religieux convers.

9-15 déc. 1790. — Décret relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs. — V. ce mot.

10-15 déc. 1790. — Décret qui interprète celui du 24 juillet précédent sur le traitement du clergé.

16-25 déc. 1790. — Décret qui règle le mode de remboursement de la dette constituée du ci-devant clergé.

18-29 déc. 1790. — Décret portant que la liquidation du rachat des rentes appartenant aux ordres religieux est faite par les administrations de district (tit. 2, art. 7, V. Rentes foncières).

20-25 déc. 1790. — Décret relatif aux presbytères des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés.

Art. 1. Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtiments un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la vente ou location. — En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

2. Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

22 déc. 1790-5 janv. 1791. — Décret relatif au régime des séminaires diocésains et au traitement des vicaires supérieurs et vicaires directeurs.

Art. 1. A compter du 1er janv. 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de 1,000 liv. pour le vicaire supérieur, et de 800 liv. pour les vicaires directeurs.

2. Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs choisiront au scrutin, parmi les trois vicaires directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

3. Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux autres vicaires directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

4. Le directoire du département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

5. Il sera accordé, sur l'avis des directoires du département, une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses communes.

6. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui sera connu.

7. Se réserve aussi l'assemblée nationale de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seraient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiraient pas d'ailleurs d'un traitement suffisant.

29 déc. 1790-2 janv 1791. — Décret relatif à l'administration des fabriques et à la taxe des chaises.

L'assemblée nationale, devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques, décrète que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient au 1er oct. dernier, sauf l'exécution des articles concernant cette matière dans le décret des 18-23 du même mois, et dans celui du 20 décembre de la présente année; et néanmoins, le conseil municipal de la ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'il le jugera convenable, et même à décider sur toutes les indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction.

4-9 janv. 1791. — Décret relatif au serment des ecclésiastiques.

L'assemblée nationale décrète que le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, sera prêté purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions.

4 janv. 1791. — Décret pour l'exécution de celui du 27 novembre dernier, concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour lui remettre l'extrait des procès-verbaux des séances de l'assemblée nationale depuis le 26 décembre dernier, et le prier de donner des ordres pour la prompte exécution du décret du 27 novembre dernier envers les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, membres de l'assemblée qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'assemblée nationale par maladie, ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinze jours, en faisant ou en envoyant leur serment.

6-19 janv. 1791. — Décret relatif aux chanoinesses qui se marieront.

Un membre a observé que, dans le décret du 8 oct. 1790 sur les chanoinesses, un article additionnel, décrété le 4 octobre, et tendant à priver de leur traitement les chanoinesses qui se marieraient, avait été omis. Il en a été demandé le rétablissement; lequel a été fait en ces termes : — « Les chanoinesses qui se marieront demeureront privées de leur traitement. »

7-9 janv. 1791. — Décret relatif aux qualités requises pour être éligible aux évêchés et aux cures.

L'assemblée nationale décrète : 1° relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, que tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départements; 2° relativement aux vacances des cures dans le courant de la même année, que tout Français prêtre depuis cinq ans sera éligible dans tous les départements; 3° que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français prêtres depuis cinq ans; 4° que les curés qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français; 5° que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement; 6° que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départements, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire; 7° que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

12-19 janv. 1791. — Décret portant que l'élection des évêques et celle des curés se feront au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages.

18-23 janv. 1791. — Décret relatif aux indemnités et remboursement dus pour les dîmes inféodées à titre d'engagement.

21-26 janv. 1791. — Décret et instruction sur la constitution civile du clergé.

L'assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai au corps administratif, pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera sans retardement lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et, à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal. — Elle charge son président de se retirer dans le jour devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution.

Instruction de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé.

Lorsque l'assemblé nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont les ennemis du bien public; et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée. — Ces détracteurs, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'assemblée nationale, confondant tous pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur. — L'assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes, et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs

pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'État celles de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences. — Mais, en même temps que l'assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État. — Or il était impossible, dans une constitution qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général : l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger, dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garantes, aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution de diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses, et des diocèses de vingt paroisses! L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.—Ces changements étaient utiles, on le reconnait; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution du territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez et prêchez par toute la terre*; il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez*.—La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir. — D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages? — Tels ont été les motifs du décret de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues; leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Église, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.—Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français; on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée; qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'État. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé le premier. — Il était arrivé d'un grand nombre de départements une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti. — Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïques chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'État. — Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre : elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un État, et de refuser de maintenir la loi de l'État. — Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 déc. dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élevait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'assemblée sont droites, et ce n'est pas par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.— Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi; erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi. — L'assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.— Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire : le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi catholique n'est attaqué : comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister?

Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères. — Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez dans cet instant contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué : cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

10-18 fév. 1791. — Décret relatif à la vente des immeubles affectés à l'acquit de fondations.

Art. 1. Les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, des messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, seront vendus dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

2. Pour tenir lieu aux curés et autres prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, et qui administraient lesdits biens, de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs des districts, l'intérêt à 4 pour 100, sans retenue, du produit net de la vente desdits biens.

3. Quant auxdites églises où lesdits biens étaient administrés par les fabriques, il sera payé provisoirement auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à 4 pour 100, sans retenue, du produit de la vente, à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens, savoir, aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

4. Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge de l'intérêt à 4 pour 100, payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

25 janv.-4 fév. 1791. — Décret concernant les attributions des directoires de département et des tribunaux pour le remplacement des ecclésiastiques refusant de prêter serment.

27-30 janv. 1791.—Décret relatif au remplacement des ecclésiastiques qui n'auront pas prêté le serment.

5-11 fév. 1791.—Décret qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés tant ecclésiastiques que laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée.

5 fév.-27 mars 1791. — Décret relatif au serment des prédicateurs.

L'assemblée nationale déclare que les prédicateurs sont compris dans les fonctionnaires publics tenus de prêter serment, aux termes du décret du 27 novembre dernier. — En conséquence, décrète que nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, conformément audit décret.

8-18 fév. 1791.—Décret qui règle le traitement des curés qui, n'ayant pas prêté le serment, sont remplacés par d'autres fonctionnaires publics.

21-25 fév. 1791. — Décret relatif à la consécration des évêques élus.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le comité ecclésiastique, décrète : — Que dans la rédaction de l'art. 4 du décret du 27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera rétabli la disposition suivante : — *Que la consécration de l'évêque élu se fera par un évêque en France, sans être tenu de demander la permission à l'évêque du lieu.*

1er-6 mars 1791. — Décret relatif à la consécration des évêques.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète que, pendant le cours de l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, pourra faire la consécration, ou déléguer à un autre évêque le pouvoir de la faire dans telle église qu'ils jugeront convenable, encore que lesdits évêques soient du même arrondissement métropolitain que l'évêque consacré, et sans qu'ils soient tenus de demander une permission à l'évêque du lieu.

11 mars 1791.—Décret relatif à l'abolition du costume des ordres religieux.

Sur la proposition faite à l'assemblée de déclarer qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les ordres religieux, elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes, un autre membre ayant observé qu'il était inutile de faire un décret à ce sujet, et qu'il suffirait d'insérer dans le procès-verbal que l'assemblée nationale n'avait point entendu priver les religieux et religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semble,—L'assemblée nationale a décrété que cette observation serait insérée dans le procès-verbal, et a renvoyé au pouvoir exécutif.

18-18 mars 1791.—Décret portant que les ecclésiastiques qui ont prêté le serment après le terme fixé par la loi du 27 nov. 1790, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, ne sont pas réputés démissionnaires.

25-30 mars 1791. — Décret portant que les vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées seront préférés pour les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçaient leurs fonctions.

4-6 avr. 1791.—Décret relatif aux qualités requises pour être éligible aux cures et vicariats pendant l'année 1791 seulement, et aux ecclésiastiques fonctionnaires qui manqueront au serment qu'ils auraient prêté.

12 avril-15 mai 1791. — Décret relatif au traitement des curés supprimés.

14 (8, 12 et)-27 avr. 1791. — Décret relatif aux créanciers des maisons, corps, communautés et établissements supprimés.

17-27 avr. 1791. — Décret relatif au payement de la dépense du culte de 1790 et du traitement des ecclésiastiques pour les six derniers mois de la même année, et portant que la caisse de l'extraordinaire remboursera au trésor public les dépenses particulières de 1791.

18-27 avr. 1791. — Décret relatif aux baux emphytéotiques, baux à cens, rente et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers. — V. Louage emphyt., p. 580.

6-15 mai 1791. — Décret relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacements et autres immeubles réels, ainsi que des biens meubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées, en exécution du décret du 12 juill. 1790, décrète :

Art. 1. Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

2. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour constructions ou réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquant à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le tit. 1 du décret des 8, 12 et 14 avr. dernier.

3. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

4. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'art. 2.

5. Les presbytères et bâtiments qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'art. 7 du décret du 18 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées.

6. Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat, construction ou réparation des bâtiments et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblables édifices, jugées nécessaires en la forme exprimée aux art. 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même art. 3.

7. Tous les autres biens meubles ou immeubles de fabriques desdites églises supprimées, passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression.

8. Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'art. 1 ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu du décret du 12 juillet dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'art. 2 du présent décret.

9. Les ventes prescrites par l'art. 1 ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures. — Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

7-18 mai 1791. — Décret relatif au serment des prêtres, et aux édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières.

Art. 1. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits; et, en conséquence, décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 27 novembre, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, seulement pour y dire la messe.

2. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelques discours contenant des provocations directes contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans le tribunal, comme perturbateur du repos public.

9-15 mai 1791.—Décret qui déclare que le logement des évêques est à la charge de la nation.

29 mai-3 juin 1791.— Décret portant que les décrets des 12-24 juill. 1790 et 7-9 janv. 1791, sont applicables aux membres des congrégations séculières qui auraient accepté ou accepteraient des places de fonctionnaires ecclésiastiques.

9-17 juin 1791.— Décret relatif aux brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets, et autres expéditions de la cour de Rome.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et ecclésiastique réunis ; considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'Église catholique, décrète ce qui suit :

Art. 1. Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucune expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, n autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

2. Les évêques, curés, et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du corps législatif sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégration civique, sans préjudice à l'exécution de l'art. 2 du décret du 7 mai dernier.

20 (19 et)-28 juin 1791. — Décret relatif à la poursuite des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la loi.

L'assemblée nationale décrète : 1° que les accusateurs publics seront tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement entièrement consommé par l'installation de leurs successeurs, ou même depuis la notification à eux faite de la nomination desdits successeurs, auraient continué ou continueraient les mêmes fonctions publiques, et de requérir contre eux l'exécution des décrets des 27 nov. et 4 avril

derniers ; — 2° Que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment et se seraient rétractés, ou se rétracteraient à l'avenir, seront privés de tout traitement et pension accordés par les précédents décrets.

17-27 juill. 1791.— Décret qui confirme l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, qui réunit dans la ville de Strasbourg tous les religieux de ce département, de quelque ordre qu'ils soient.

19-22 juill. 1791.— Décret qui punit ceux qui auraient outragé es objets d'un culte quelconque, ou ses ministres (tit. 2, art. 11, V. Lois codifiés, p. 231).

20-26 août 1791. — Décret relatif aux traitements et secours à accorder aux ci-devant employés ecclésiastiques ou laïques faisant fonctions relatives au service divin, dans les églises des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers.

21 août-16 oct. 1791.—Décret relatif aux rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses.

26-29 août 1791. — Décret qui ordonne que les vases et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées seront envoyés à l'hôtel des monnaies pour être convertis en espèces. — V. Monnaie.

3 sept. 1791. — La déclaration des droits de l'homme portait : 1° que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi » (art. 11) ;— 2° Que « la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution » (préambule) ;—3° Que la constitution garantit la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (tit. 1) ;—4° Que les biens destinés aux dépenses du culte.... appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition (*eod.*) ;—5° Que les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte (*eod.*) ;— 6° Que le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette publique (tit. 5, art. 2).— V. Droit constit., p. 288.

10-12 sept. 1791.— Décret qui rapporte ceux des 4 oct. 1790 et 6 janv 1791, et qui déclare que les chanoinesses qui se marieront conserveront leur traitement.

29 sept.-16 oct. 1791. — Décret relatif aux pensions assignées sur les décimes et chambres diocésaines, ou accordées à de pauvres ecclésiastiques.

29 nov. 1791. — Décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, et aux ecclésiastiques qui ont prêté ou refusé le serment (1).

2-4 janv. 1792. — Décret relatif aux bibliothèques des maisons religieuses. — V. Bibliothèque, n° 18.

5-8 janv. 1792. — Décret relatif aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, et à celles qui viendront à vaquer dans les divers départements pendant l'année 1792.

25 fév.-10 mars 1792. — Décret concernant l'élection aux cures vacantes. — V. décret des 5-6 avr. 1792.

17-28 mars 1792. — Décret relatif à l'emploi des biens des ordres de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis.

5-6 avr. 1792. — Décret qui rectifie une erreur dans le décret du 25 fév. 1792, relatif à l'élection des curés.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur une erreur commise dans le décret du 25 février dernier, considérant qu'il est toujours pressant de détruire les erreurs commises dans la rédaction des lois, décrète que l'erreur sera rectifiée et le décret réduit en ces termes : — « Les curés qui ont été nommés pour remplacer ceux qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, seront maintenus dans leurs places. »

27 mai 1792. — Décret sur la déportation des prêtres insermentés (2).

19-25 juill. 1792. — Décret relatif aux ci-devant palais épiscopaux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les ci-devant palais épiscopaux sont, par leur étendue, un logement superflu aux évêques actuels ; que leur somptuosité est peu convenable à la simplicité de leur état, et l'entretien trop disproportionné à leurs revenus ; qu'il est nécessaire de les débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse, et de pourvoir à leur logement d'une manière plus avantageuse ; enfin qu'il est instant de faire vendre tous ces édifices au profit de la nation, pour prévenir des dépérissements qui deviendraient inévitables par un plus long retard, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les ci-devant palais épiscopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que les jardins et édifices en dépendant, seront vendus incessamment au profit de la nation dans la même forme que les autres biens nationaux.

2. Il sera accordé annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement, pour lui tenir lieu de logement.

3. Le montant des frais de logement leur sera payé de la même manière que leur traitement, à commencer au 1er octobre prochain.

4. Les directoires de département auront soin de faire diviser les ci-devant palais épiscopaux en plusieurs articles, toutes les fois que cette division pourra en faciliter la vente ; et ils enverront à l'assemblée nationale, dans le délai de quinzaine, par la voie du commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les états estimatifs qu'ils en auront fait faire.

4-17 août 1792. — Décret qui ordonne l'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieux et les religieuses.

7-16 août 1792. — Décret relatif aux pensions et traitements des religieux et religieuses, aux meubles et effets des maisons qu'ils habitaient, et à l'aliénation de ces maisons.

17-17 août 1792.— Décret relatif à l'évacuation des maisons religieuses, et à l'augmentation du traitement des religieuses desdites maisons.

18-18 août 1792.— Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries.

L'assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qu'il suit :

TIT. 1. — SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES ET DES CONFRÉRIES.

Art. 1. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations seculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la doctrine chrétienne, de la mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudites, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, des ermites du Mont-Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégations, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des filles de la Croix, des sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames Noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et des femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ; ensemble les familiarités, confréries, les pénitents des toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

3. Les directoires de département feront, sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'art. 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

5. D'après l'avis des directoires de département, l'assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

7. Les directoires de département feront, sans délai, et d'après l'avis des districts, et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

9. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les mi-

(1) Le roi, usant de la faculté que lui donnait l'art. 3, sect. 3, chap. 3, de la constitution, refusa la sanction par la formule : *Le roi examinera.*

(2) Le roi a refusé sa sanction à ce décret.

nistres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

10. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende; en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

TIT. 2. — De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.

Art. 1. Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de *congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes*, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'art. 1 du tit. 1 du présent décret, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

3. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges et collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'art. 2.

4. Dans les départements où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790 ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées les plus convenables, d'après les avis des directoires des départements, qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

5. Les bourses ou places gratuites qui étaient dans plusieurs séminaires réservés par l'art. 6 du décret du 22 déc. 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juill. 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

6. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un et de l'autre sexe qui en jouissent; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

7. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice ou autrement ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

TIT. 3. — Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.

Chap. 1. — *Congrégations ecclésiastiques.*

§ 1. — *Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.*

Art. 1. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, voués en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite, savoir : — 1° 100 liv. une fois payées, par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation; — 2° 20 liv. de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement; — 3° 30 liv. également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix; — Néanmoins, le maximum desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1,200 liv.

2. Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas 600 liv., n'éprouveront aucune réduction, s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique, qui sera incessamment organisée; et si ces pensions étaient au-dessus de 600 liv., elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

3. Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au 1er octobre prochain.

4. Il sera payé une somme de 600 liv. à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

5. Il sera encore payé, au même titre, 100 liv. à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juill. 1790, et qui, n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et directeurs.

6. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons, et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants; néanmoins, les pensions seront toujours de 30 liv. pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

7. Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés : néanmoins, ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

8. Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément au décret du 24 juill.-24 août 1790.

§ 2. — *Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des collèges et séminaires.*

Art. 1. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit :

2. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation, et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu qui correspondra à celle de ces années de service (1).

Néanmoins, le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1,200 liv.

3. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de 350 liv. de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public; elle sera augmentée de 20 liv. par chaque année excédant les vingt de service.

4. Les membres n'ayant que cinq années de corporation et au-dessous n'auront droit à aucune pension; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leurs services, déterminée suivant le mode prescrit par l'art. 2 du présent paragraphe.

5. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

6. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juill. 1790, n'auront droit à aucun traitement.

7. Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension n'auront aucun traitement de retraite, mais il leur sera accordé une pension de 100 liv. à titre de dédommagement d'habitation.

8. Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs avant le 12 juill. 1790, auront droit aux traitements désignés dans le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartiennent, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des échelles du Levant et des colonies françaises occidentales, et dans celui de quatre ans, pour les missionnaires employés au delà du cap de Bonne-Espérance.

9. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatique et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

10. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence; en conséquence, ils ne seront pas soumis, pour leur premier payement, aux dispositions du décret du 13 déc. 1791, sur le payement des pensions.

11. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises, orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

Chap. 2. — *Congrégations laïques.*

§ 1. — *Laïques voués à l'éducation.*

Art. 1. Les membres de la congrégation séculière des frères des écoles chrétiennes auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé pour la première classe, dans le § 1 du chap. 1 du présent titre, savoir : — 1° 50 liv. par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous; 10 liv. de pension par

(1) Exemple : Une maison a 3,000 liv. de revenu net et cinq individus. — Le premier a dix ans de service; le second a vingt; le troisième a trente; le quatrième a quarante; le cinquième a cinquante; somme des années de service, cent cinquante. — Les 3,000 liv. de revenu, divisées par cent cinquante années de service, donnent 20 liv. de pension pour chacune de ces années à chaque individu. — Ainsi le premier aura pour retraite une pension de 200 liv.; le second, 400; le troisième, 600; le quatrième, 800; le cinquième, 1,000; somme des revenus, 3,000 liv.

chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement; 3° enfin 15 liv. par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans.—Le *maximum* de ces pensions sera de 900 liv.

§ 2. — *Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.*

Art. 1. Les membres des congrégations séculières laïques vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de 60 liv. de dédommagement d'habitation.

2. Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des 60 liv. ci-dessus, 200 liv. de pension, 300 liv. au delà de soixante ans, et 400 liv. au delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

3. L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelles et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

4. Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au 1er novembre prochain.

5. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au 1er janvier dernier.

6. Les ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au 1er janvier dernier, ne possédaient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite et sont exceptés du présent décret.

CHAP. 3. — *Des frères.*

Art. 1. Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

2. Les domestiques engagés à vie par acte authentique auront la moitié de ce traitement.

3. Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

CHAP. 4. — *Congrégations des filles.*

Art. 1. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

2. Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TIT. 4. — TRAITEMENT DES PROFESSEURS PROVISOIRES.

Art. 1. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collége auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à 4 p. 100 de la vente des biens desdits colléges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable, d'après l'avis des districts.

2. Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les colléges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

3. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des colléges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le corps législatif, sur la demande des directoires de département, qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs, dans les colléges dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.—Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TIT. 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui des fonctionnaires ecclésiastiques, par les décrets des 27 nov.-26 déc. 1790, 21-22 mars et 4-6 avr. 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux, sur papier libre et sans frais.

3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires; ils seront censés avoir commencé au 1er janvier dernier; ils seront payés, savoir:—Les gratifications par moitié, la première au 1er octobre, la dernière au 1er janvier suivant; les pensions, d'avance, par trimestre. — Le premier payement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

4. D'ici à cette époque, pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison donneront le compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou, s'il avait été employé en avances, il sera retenu par chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

5. Les traitements des membres des congrégations régulières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément au décret des 24 juill.-24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret.—Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

6. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

7. Chaque supérieur local fournira au directoire du district de sa situation, avant le 1er septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et actes de ladite congrégation, lesquels seront dûment parafés.

8. Chaque individu fournira dans le même délai, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

9. Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département, avant le 15 septembre.

10. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'art. 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

11. Les payements qui devront être faits au mois d'octobre prochain seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 déc. 1791, sur les pensions.

12. Les receveurs de district, en faisant le premier payement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois de 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

13. Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de départements de leur résidence, lesquels prendront, à cet effet, l'avis des directoires de district.

14. Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 nov. 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières, en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

15. Les membres de ces congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

16. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procéder au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 nov. 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation, jusqu'à ce qu'il en soit disposé, sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

18. Seront tous les membres des congrégations pensionnés par les articles ci-dessus tenus d'indiquer, dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

19. Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'art. 4 du § 2 du chap. 2 du tit. 3.

20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les art. 22 et 23 du présent décret.

21. Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront

droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de Français.

22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé, pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduite à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui, à l'avenir, accepteraient de pareils emplois; ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée tit. 3, chap. 1, art. 2.

24. Il sera, chaque année, dressé une liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts; de ceux-ci aux départements; de ces derniers au corps législatif.

25. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation; et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration privés pour toujours de leurs pensions.

26. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

27. Les susdites créances qui n'excéderont pas 300 liv. jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avr. 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

28. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créances des congrégations séculières ou associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des tit. 3 et 4 du décret des 23 et 28 oct. 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

19 août-3 sept. 1792. — Décret relatif à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises — V. Dom. nat., p. 306.

26-26 août 1792. — Décret portant que les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté ou ont persisté dans leur rétractation, sont tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume (art. 1). Ceux qui, passé ce délai, n'auront pas obéi à ces prescriptions, seront déportés à la Guyane (art. 3). Tout ecclésiastique resté dans le royaume après avoir obtenu un passe-port sera condamné à dix ans de détention (art. 5). Les ecclésiastiques non assujettis au serment sont soumis aux mêmes dispositions s'ils occasionnent du trouble ou si leur éloignement est demandé par six citoyens du département (art. 6). Les infirmes sont exceptés de cette disposition (art. 8).

30 août-1er sept. 1792. — Décret relatif aux biens des abbayes et communautés étrangères.

4-14 sept. 1792. — Décret concernant la destination des effets mobiliers des églises supprimées et les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique. — V. Dom. nat., p. 307.

4-14 sept. 1792. — Décret relatif aux chapelles érigées en titre de bénéfice, et desservies dans des maisons particulières.

L'assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif se fera rendre compte, par les administrations de département, des chapelles érigées en titre de bénéfice, et desservies dans l'enceinte des maisons particulières, et dont les biens n'auraient pas encore été vendus, ainsi que des causes qui ont pu retarder ladite vente, et qu'il en informera l'assemblée nationale.

7-14 sept. 1792. — Décret portant que les ecclésiastiques salariés par l'État qui recevront un casuel, sous quelque dénomination que ce soit, seront condamnés par les tribunaux de district à perdre leur place et leur traitement.

10-10 sept. 1792. — Décret relatif à la suppression des préfets apostoliques dans les colonies.

L'assemblée nationale, considérant que l'indépendance du gouvernement français est inconciliable avec la juridiction spirituelle et l'autorité qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies françaises, par des délégués connus sous le nom de préfets apostoliques, et que, dans les circonstances présentes, une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète que les délégués de l'évêque de Rome, établis dans les colonies françaises, et connus sous le nom de préfets apostoliques, sont supprimés.

10-12 sept. 1792. — Décret relatif à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte.

17-17 sept. 1792. — Décret relatif aux ecclésiastiques non assermentés qui se retireraient dans les pays en guerre avec la France.

27-27 sept. 1792. — Décret portant que les pensions accordées aux ecclésiastiques qui ne sont pas employés, ne pourront excéder 1,000 livres, et ne pourront être payées d'avance.

9-11 oct. 1792. — Décret qui dispose que les religieuses dont le traitement n'excède pas 1,000 liv., ne sont point comprises dans le décret du 27 septembre dernier, portant que la pension des ecclésiastiques ou moines non employés ne sera plus payée d'avance.

10 déc. 1792. — Décret relatif aux ministres du culte catholique.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal du 6. Un membre observe sur la rédaction, que les ministres du culte catholique ne doivent pas être qualifiés de fonctionnaires publics, et il demande que cette dénomination soit effacée du procès-verbal.— La convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi à cet égard.

17-21 déc. 1792. — Décret relatif au refus d'institution canonique fait par l'évêque de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié.

La convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'évêque du département de Seine-et-Oise a refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard.

11-15 janv. 1793. — Décret relatif à l'exercice du culte catholique.

La convention nationale, après avoir entendu une députation de citoyens des départements de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir, qui demandent, au nom de plus de cent mille de leurs concitoyens, de ne point les gêner dans l'exercice de leur culte, et qui protestent de vivre et mourir aussi bons catholiques que bons républicains, et, sur la proposition d'un de ses membres, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de son décret du 30 novembre, dans lequel elle ordonne qu'il sera fait une instruction au peuple, pour lui expliquer que jamais la convention nationale n'a eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique, que la constitution civile du clergé lui a donnés;—Décrète en outre qu'expédition de ce décret et de celui du 30 novembre dernier sera remise aux pétitionnaires.

14-15 fév. 1793. — Décret par lequel il est accordé à titre d'indemnité 100 liv. à quiconque découvrira ou fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des prêtres qui doivent être déportés. — V. Émigré, p. 426.

18-22 mars 1793. — Décret qui dispose que les prêtres qui sont dans le cas de la déportation, et qui seraient arrêtés sur le territoire de la République, sont jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures (art. 2, V. Émigré, p. 427).

19-23 mars 1793. — Décret qui ordonne de dénoncer et de livrer aux tribunaux tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion.

La convention nationale, ayant entendu avec douleur le récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique, au moment où, en vertu du décret du 15 décembre dernier, on en extrayait les vases et ornements d'or et d'argent, inutiles, superflus à la dignité du culte, décrète que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou sera convaincu de profanations, dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être poursuivi suivant l'exigence du cas.

23-25 mars 1793. — Décret portant: « La convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la loi du recrutement les évêques, curés et vicaires salariés par la nation; et en conséquence, décrète que ceux qui, ayant concouru au recrutement, se trouveraient au nombre des citoyens qui doivent marcher, seront libres de rester ou de revenir à leur poste. »

23 (21)-24 avril 1793. — Décret qui dispose que les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 août 1792, seront transférés sans délai à la Guyane française (art. 1), ainsi que ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme par ces citoyens (art. 2). Le serment prêté postérieurement au 23 mars précédent, est non avenu (art. 3). Les vieillards de plus de soixante-dix ans, les caducs et infirmes seront renfermés dans une maison particulière (art. 4). — Les déportés qui rentrent sur le territoire de la République sont punis de mort dans les vingt-quatre heures (art. 5).— L'art. 6 énumère les personnes qui ne sont pas comprises dans ce présent décret.

24 juin 1793. — Constitution qui reconnaît le libre exercice des cultes qui ne peut être interdit (art. 7 de la déclar., V. Droit constitutif, p. 297).

1er-1er juill. 1793. — Décret portant que les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservants seront desservies par les vicaires épiscopaux.

18-24 juill. 1793. — Décret relatif à la régie et vente des biens des ci-devant jésuites. — V. Dom. nat., p. 312.

19-27 juill. 1793. — Décret portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis, sur la pétition du citoyen Blanc-Poupirac, curé de Coudray, district de Corbeil; — Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient; renvoie au ministre de la justice pour faire exécuter les lois, et poursuivre les auteurs des troubles et actes arbitraires dans la commune de Coudray, relativement au mariage dudit Blanc-Poupirac.

19-29 juill. 1793. — Décret qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres.

La convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.

12-13 août 1793. — Décret relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres.

Art. 1. Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

2. Toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures au décret du 18 juill. dernier, qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce, sont déclarées comme non avenues; néanmoins les individus qui, par leurs écrits, ou par leur opposition ont occasionné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement responsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le payement.

3. Le décret du 19 juill. dernier, demeure commun à tout prêtre qui porterait la moindre opposition au décret concernant l'état civil des citoyens ou à celui du divorce.

4. A l'avenir, toutes contestations relatives aux décrets rappelés dans les articles précédents seront portées de droit devant les tribunaux civils.

24 août-13 sept. 1793. — Décret qui déclare que les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janv. 1794.

17 sept. 1793. — Décret relatif au traitement des prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage.

La convention nationale décrète que tout prêtre qui sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.

17 sept. 1793. — Décret qui déclare les décrets relatifs aux émigrés applicables aux déportés.

18 sept. 1793. — Décret qui réduit les pensions ou traitements des évêques, vicaires épiscopaux et autres ecclésiastiques, et qui porte que les pensions ne seront plus payées d'avance.

3 oct. 1793-15 vend. an 2. — Décret relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi.

Art. 1. Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont, dès cet instant, déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

2. Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

3. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution.

18 vend. an 2 (9 oct. 1793). — Décret qui admet les ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir.

La convention nationale décrète que les ci-devant religieux et religieuses seront admis à partager dans les successions à échoir, à compter de ce jour, concurremment avec leurs autres cohéritiers, à la charge que leur traitement diminuera en proportion du revenu qu'ils prendront dans lesdites successions.

29-30 vend. an 2 (20-21 oct. 1793).—Décret relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines réelles.

5 brum. an 2 (26 oct. 1793). — Décret contenant une rectification dans le décret des 29 et 30 vend. an 2, relatif aux ecclésiastiques, et portant qu'à l'avenir les décrets et lois n'auront qu'une date.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir dans la loi sur les prêtres sujets à la déportation, ces mots, 23 *avril*, à tous les endroits où le décret du 21 avril dernier est cité, attendu qu'il porte la double date des 21 et 23 avril ;—Décrète, en outre, qu'à l'avenir les décrets et lois ne porteront qu'une seule date, qui sera celle du jour où ils auront été achevés ou relus, lorsqu'il y aura lieu à relute; en conséquence, le décret sur les prêtres, des 29 et 30 du mois dernier (vendémiaire), sera daté du 30 du premier mois. Les inspecteurs aux procès-verbaux sont chargés de faire cette rectification.

5 brum. an 2 (26 oct. 1793).—Décret qui porte : « Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 juill. 1789 (art. 4).—Leurs pensions diminueront en proportion des revenus qui leur seront échus (art. 5). — Ceux qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis sont réintégrés dans leurs droits; les actes de dernière volonté qu'ils auraient pu faire avant leurs vœux sont anéantis. »

13-14 brum. an 2 (3-4 nov. 1793). — Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

Art. 1. Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

2. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

3. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

4. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, d'ici au premier jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux style); et, faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

5. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimées. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

22-23 brum. an 2 (12-13 nov. 1793).—Décret relatif aux abdications des ministres de tout culte.

Art. 1. Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir, des ecclésiastiques et ministres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

2. Les listes certifiées de ces déclarations seront, tous les quinze jours, envoyées au comité d'instruction publique.

25-26 brum. an 2 (15-16 nov. 1793). — Décret portant : La convention nationale décrète que les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, seront destinés à subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique.—Charge les comités de finances, d'instruction et de secours, de se réunir pour présenter un projet de décret qui règle l'exécution du présent décret.

25-30 brum. an 2 (15-20 nov. 1793).—Décret portant que les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la reclusion.

Art. 1. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont points sujets à la déportation ni à la reclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juill. et 27 nov. 1790.

2. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis conformément au décret du 30 vendémiaire dernier.

3. La dénonciation ne pourra être jugée valable si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

4. Sur la proposition de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste ne les concerne pas.

2-4 frim. an 2 (22-24 nov. 1793).—Décret qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état.

8-9 frim. an 2 (28-29 nov. 1793). — Décret portant que les dons provenant de la dépouille des églises seront réunis dans un seul local.

12-23 frim. an 2 (2-13 déc. 1793).—Décret portant : « La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité législatif, sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 25 brum. a été rendu, peuvent y être compris, lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives; — Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour.

18 frim.-1er niv. an 2 (8-21 déc. 1793). — Décret relatif à la liberté des cultes.

Art. 1. Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues.

2. La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront, à cet égard, chacune pour ce qui la concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

3. La convention nationale, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté; elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. La convention invite tous les bons citoyens, au nom de

la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français, pour concourir de tous les moyens au triomphe de la République et à la ruine de tous ses ennemis.

4. L'adresse en forme de réponse au manifeste des rois ligués contre la République, décrétée par la convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de district, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district; elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune et de section, par les officiers municipaux ou les présidents de section.

21 frim.-5 niv. an 2 (11-25 déc. 1793).—Décret qui supprime les pensions accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques à des citoyens qui avaient moins de vingt-quatre ans à l'époque de la suppression desdits bénéfices.

17-21 niv. an 2 (6-10 janv. 1794). — Décret qui reproduit textuellement dans les art. 3, 4, 5 et 6, les dispositions citées plus haut du décret du 5 brum. précédent. L'art. 7 ajoute qu'ils doivent déclarer dans les quittances de leurs pensions qu'ils n'ont pas recueilli de succession, à peine de suppression des pensions. — V. Dispositions entre-vifs, Succession.

27 pluv.-2 vent. an 2 (15-20 fév. 1794). — Décret relatif aux jugements rendus ou à rendre contre les ecclésiastiques, en exécution du décret du 30 vend. an 2.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les jugements rendus et à rendre, en exécution du décret du 30 vend. dernier, contre les ecclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation. — Le présent décret sera inséré au Bulletin et envoyé sans délai au tribunal de cassation.

17-18 vent. an 2 (7-8 mars 1794). — Décret qui supprime les pensions accordées à titre de nouveaux convertis, et celles établies sur les économats et le clergé.

22 vent. an 2 (12 mars 1794). — Décret qui déclare acquis à l'État les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais qui sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du 17 sept. 1793, relatif aux déportés.

22 germ.-1er flor. an 2 (11-20 avril 1794). — Décret relatif aux receleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation.

18 flor. an 2 (7 mai 1794).—Décret qui institue des fêtes décadaires.

Art. 1. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

2. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

3. Il met au rang de ses devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut et de n'être injuste envers personne.

4. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être.

5. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme et des plus grands bienfaits de la nature.

6. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juill. 1789, du 10 août 1792, du 21 janv. 1793, du 31 mai 1793.

7. Elle célébrera, aux jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit : — A l'Être suprême et à la Nature, au Genre humain, au Peuple français, aux Bienfaiteurs de l'humanité, aux Martyrs de la liberté, à la Liberté et à l'Égalité, à la République, à la Liberté du monde, à l'Amour de la patrie, à la Haine des tyrans et des traîtres, à la Vérité, à la Justice, à la Pudeur, à la Gloire et à l'Immortalité, à l'Amitié, à la Frugalité, au Courage, à la Bonne-Foi, à l'Héroïsme, au Désintéressement, au Stoïcisme, à l'Amour, à l'Amour conjugal, à l'Amour paternel, à la Tendresse maternelle, à la Piété filiale, à l'Enfance, à la Jeunesse, à l'Age viril, à la Vieillesse, au Malheur, à l'Agriculture, à l'Industrie, à nos Aïeux, à la Postérité, au Bonheur.

8. Les comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

9. La convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité, à l'honneur de concourir à cet établissement par des hymnes et par des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

10. Le comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront propres à remplir cet objet et récompensera leurs auteurs.

11. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

12. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

13. En cas de troubles, dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

14. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

15. Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême.—David est chargé d'en présenter le plan à la convention nationale.

La convention nationale décrète que le présent décret et le rapport qui l'a précédé, seront imprimés et envoyés en format ordinaire et en placard, à toutes les communes, armées et sociétés populaires de la République, pour être lus et affichés sur toutes les places publiques et dans les camps; elle décrète pareillement que le rapport et le décret seront traduits dans toutes les langues, et distribués au nombre de six exemplaires à chacun des membres de la convention.

22-27 flor. an 2 (11-16 mai 1794). — Décret relatif à la reclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires.

18 therm. an 2 (5 août 1794). — Décret portant que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés, toucheront sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues.

4 fruct. an 2 (21 août 1794). — Décret qui rend communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus, les dispositions des art. 7 et 8 du décret du 9 ventôse précédent relatif aux émigrés, etc.—V. ce mot, p. 440.

2e jour des sans-culottides an 2 (18 sept. 1794).—Décret relatif aux pensions ecclésiastiques.

Art. 1. La République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

2. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier qui accordent un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

3. Le maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes, pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

4. Les ci-devant ministres du culte qui, en interprétant les lois précédentes, ont exigé le payement de leur traitement pour les deux trimestres commencés le 1er germinal et 1er messidor, d'après le taux fixé par les lois antérieures à celles du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédant qu'ils pourraient avoir reçu en sus dudit taux.

5. Les agents nationaux de district veilleront à ce que cet excédant soit exactement versé dans les caisses de district; et, en cas de refus, les directoires de district en retiendront le montant sur les premiers payements dus auxdits pensionnaires.

6. Les pensionnés des deux sexes à raison des fonctions ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont detenus, ne recevront point leur pension pendant le temps de leur détention: ils seront nourris aux dépens de la République, à raison de 40 sous par jour.

7. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou de fonctions ecclésiastiques supprimées, seront payés, à leur échéance et par trimestre, par les receveurs du district.

8. Les dispositions de la loi du 18 thermidor qui autorise la réunion d'un traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas 1,000 liv., sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnés en l'article précédent.

15 pluv. an 3 (3 fév. 1795). — Décret relatif aux ecclésiastiques émigrés, et aux titres cléricaux.—V. Émigré, p. 446.

3 vent. an 3 (21 fév. 1795).—Décret sur l'exercice des cultes.

Art. 1. Conformément à l'art. 7 de la déclaration des droits de l'homme, et à l'art. 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

2. La République n'en salarie aucun.

3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte: nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique.

7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

8. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

10. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi des 19-22 juill. 1791 sur la police correctionnelle.

11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culottides an 2, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté (1); et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple dans les départements, est annulé.

16 germ. an 3 (5 avril 1795).— Décret portant que les pen-

(1) Ce qui suit a été ajouté par décret du 4 vent. an 3.

sions affectées sur les revenus des fabriques des ci-devant églises sont recréés conformément aux règles du décret des 3-22 août 1790.—V. Pension.

2 prair. an 3 (21 mai 1795).—Décret qui ordonne de briser les cloches existant dans Paris pour être converties en canons, à l'exception de la plus volumineuse, qui sera réservée et placée sur le palais national pour servir de tocsin.

11 prair. an 3 (30 mai 1795).— Décret relatif à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés.

Art. 1. Les citoyens des communes et sections de commune de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2 de la République. Ils pourront s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes.

2. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

3. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris : dans la prochaine décade, au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant parmi les anciennes églises celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue, et au meilleur état de conservation.

4. Lorsque les citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1,000 liv. d'amende par voie de police correctionnelle.

6. Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs généraux syndics de département en rendront compte au comité de sûreté générale, de décade en décade.

13 mess. an 3 (1er juill. 1795). — Décret qui suspend la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation.

24 mess. an 3 (12 juill. 1795). — Décret qui détermine des conditions auxquelles les personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés, etc., qui n'ont pas prêté le serment prescrit, pourront à l'avenir jouir de leur traitement.

5 fruct. an 3 (22 août 1795).—Constitution qui, art. 352, « ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme ;— Art. 354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.—Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »—V. Droit constitut., p. 303.

20 fruct. an 3 (6 sept. 1795).—Décret qui ordonne le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français, et prononce des peines contre tout ministre des cultes qui ne se conformerait pas aux lois.

22 fruct. an 3 (8 sept. 1795).—Décret qui détermine un mode pour la remise des biens des prêtres déportés.

5e jour compl. an 3 (21 sept. 1795). — Décret portant que les ministres du culte insermentés ne peuvent exercer de fonctions publiques.—V. Émigré, p. 453.

7 vend. an 4 (29 sept. 1795). — Décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ; — Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun ; — Considérant que, ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et, à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues ; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution ;—Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique ; — Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions ;—Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État ;—Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens ;—Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ;— Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas ;—Décrète ce qui suit :

TIT. 1. — SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DES CULTES.

Disposition préliminaire et générale.

Art. 1. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.—Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TIT. 2. — GARANTIE DU LIBRE EXERCICE DE TOUS LES CULTES.

2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 50 liv. par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice des peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

3. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit.

4. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TIT. 3. — DE LA GARANTIE CIVIQUE EXIGÉE DES MINISTRES DE TOUS LES CULTES.

5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractère très-lisible, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

6. La formule de la déclaration exigée ci-dessus est celle-ci : — « Le..., devant nous..., est comparu N. (*les nom et prénoms seulement*), habitant à..., lequel a fait la déclaration dont la teneur suit : — « *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.* — Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous. » — La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

7. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'art. 6 ; et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

8. Tout ministre de culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné art. 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République. — S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

TIT. 4. — DE LA GARANTIE CONTRE TOUT CULTE QU'ON TENTERAIT DE RENDRE EXCLUSIF OU DOMINANT.

SECT. 1. — *Concernant les frais des cultes.*

9. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

10. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établie aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

11. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 liv. d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

12. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 liv., ni excéder 500 liv. — S'il y a voies de fait ou violences, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 100 liv.

SECT. 2. — *Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.*

13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

14. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et, à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévoir les troubles.

15. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 100 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECT. 3. — *Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.*

16. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. — Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, et, dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

18. La contravention à l'un des art. 16 et 17 sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 100 liv., et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois. — En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

19. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses ou à un ministre d'un culte.

SECT. 4. — *Concernant les actes de l'état civil.*

20. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la contravention sera punie comme en l'art 18. Ceux qui les produiront soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

21. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'art. 18.

TIT. 5. — DE QUELQUES DÉLITS QUI PEUVENT SE COMMETTRE A L'OCCASION OU PAR ABUS DE L'EXERCICE DU CULTE.

22. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

23. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur; — Savoir : si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale; — Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler; — Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté; — Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs; — Ou, enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

24. Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 liv. d'amende et à deux ans de prison ; — Il lui sera, de plus, défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte. — S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

25. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglés en exécution de l'art. 4 de la loi du 11 prairial, à peine de 500 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TIT. 6. — DE LA COMPÉTENCE, DE LA PROCÉDURE ET DES AMENDES.

26. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

27. Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel : il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 liv

28. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

29. Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification : — Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

30. La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps. — Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de payement, plus de trois mois. — Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le maximum n'excède pas deux ans.

31. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

32. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille âmes seront remplies par les municipalités; — Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

12 germ. an 4 (1 avr. 1796). — Arrêté du directoire exécutif, qui détermine le mode de payement des pensionnaires dits ecclésiastiques.

22 germ. an 4 (11 avr. 1796). — Loi qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte.

Art. 1. Tout individu qui, au mépris de l'art. 7 de la loi du 3 vent. an 3, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois décades ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.

2. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

12 prair. an 4 (31 mai 1796). — Loi relative aux biens des ecclésiastiques sujets à la réclusion, qui ont préféré la déportation.

11 mess. an 4 (29 juin 1796). — Loi portant que les pensions accordées aux religieuses leur seront payées du jour de la prestation de serment, bien que le serment n'ait pas été prêté dans les délais fixés par les lois du 14 août 1792 et 9 niv. an 2.

14 fruct. an 4 (31 août 1796). — Loi qui déclare celles des 24 mess. an 3 et 11 mess. an 4 applicables aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique ; leurs pensions leur seront payées sur la simple justification de soumission aux lois de la République.

15 fruct. an 4 (1er sept. 1796). — Loi qui supprime les établissements religieux dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vend. an 4.

17 fruct. an 4 (3 sept. 1796). — Loi contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans les neuf départements réunis le 9 vend. an 4.

19 fruct. an 4 (5 sept. 1796). — Loi qui autorise les ecclésiastiques dont la reclusion a été ordonnée par la loi du 3 brum. an 4, à reprendre la jouissance de leurs biens.

28 fruct. an 4 (14 sept. 1796). — Loi portant que celle du 26 flor. an 3 (relative aux émigrés) n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la reclusion ou à la déportation.

18 pluv. an 5 (6 fév. 1797). — Loi portant que les religieux sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais seulement à partir de la publication de la loi du 5 brum. an 2 (art. 3). — V. Succession.

8 vent. an 5 (26 fév. 1797). — Arrêté du directoire exécutif qui autorise la délivrance de passe-ports aux prêtres français qui veulent se rendre en Italie.

7 fruct. an 5 (24 août 1797).— Loi qui rapporte celles relatives à la déportation ou à la reclusion des prêtres insermentés.

Art. 1. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de reclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements, comme réfractaires, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyen français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.

19 fruct. an 5 (5 sept. 1797). — Loi d'après laquelle la loi du 7 fructidor qui précède est révoquée (art. 23).— Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique (art. 24). — La loi du 7 vend. an 4 sur la police des cultes continuera d'être exécutée. Seulement au lieu de la déclaration prescrite par l'art. 6 de la dite loi les ecclésiastiques résidant en France seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3 (art. 25).

4 brum. an 6 (25 oct. 1797).— Arrêté du directoire exécutif, concernant les ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières.

Le directoire exécutif, vu le jugement de référé rendu le 4 fructidor dernier par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, sur la question de savoir si l'art. 5 de la loi du 7 vend. an 4 est applicable aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, conformément à la seconde partie de l'art. 16 de la même loi;— Après avoir entendu le ministre de la justice;—Considérant que l'art. 5 de la loi du 7 vend. an 4, et l'art. 16 de la même loi, n'ont aucun rapport entre eux; que l'un est relatif à la déclaration de soumission aux lois, et l'autre à la déclaration d'enceinte; que les dispositions de l'art. 5, ainsi conçues: « Nul ne pourra exercer le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant, etc., » sont exclusives de toute exception, de toute modification, et ne peuvent laisser aucun doute; que la seconde partie de l'art. 16, en exceptant de la formalité de la déclaration d'enceinte les maisons particulières où il ne se forme pas de rassemblements au-dessus du nombre de dix, ne peut en aucune manière autoriser ces doutes; et qu'il en résulte évidemment, 1° que nul ne pouvait exercer le culte avant la loi du 19 fructidor dernier, en quelque lieu que ce pût être, sans avoir satisfait à la déclaration de soumission aux lois, comme il ne peut aujourd'hui l'exercer, sans avoir fait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; 2° que toutes les enceintes destinées au culte doivent être exactement déclarées, à l'exception seulement des maisons particulières où il ne se rassemble pas plus de dix personnes, outre les codomiciliés;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq cents; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au conseil de cinq cents, par le directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre; et qu'il est du devoir du directoire exécutif de ne pas se rendre auprès du corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instants;— Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

3 frim. an 6 (23 nov. 1797).—Loi qui supprime, dans les départements réunis par la loi du 9 vend. an 4, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes.

11 germ. an 6 (31 mars 1798).— Loi qui détermine le mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant jésuites.

5 prair. an 6 (24 mai 1798). — Arrêté du directoire exécutif, qui détermine un mode pour le payement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux.

23 vent. an 7 (13 mars 1799). — Arrêté du directoire exécutif sur le payement des pensionnaires dits ecclésiastiques, dans les départements dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale.

3 prair. an 7 (22 mai 1799). — Arrêté relatif au payement des pensions ecclésiastiques.—V. Pensions.

8 frim. an 8 (29 nov. 1799). — Arrêté des consuls relatif aux prêtres assermentés, mariés, ou n'exerçant plus leur culte, dont la déportation aurait été ordonnée en application de la loi du 19 fruct. an 5.

Art. 1. Les arrêtés du directoire exécutif, tant individuels que collectifs, rendus en application de l'art. 24 de la loi du 19 fruct. an 5, sont rapportés en ce qui concerne les prêtres qui se trouvent compris dans l'une des trois classes suivantes: 1° Ceux qui auraient prêté tous les serments que les lois ont prescrits aux ministres du culte et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés; — 2° Ceux qui se seraient mariés;—3° Ceux qui, n'ayant point exercé, ou qui, ayant cessé d'exercer, avant la loi du 7 vend. an 4, le ministère de leur culte sans en avoir repris l'exercice depuis cette époque, n'étaient plus assujettis à aucun serment.

2. Les prêtres compris dans l'une de ces trois classes, et qui se trouveraient actuellement détenus, soit à l'île de Ré, soit à l'île d'Oléron, seront mis en liberté, après avoir justifié de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus déterminées, par-devant l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent, et par des certificats authentiques délivrés par les administrations municipales des cantons où ils résidaient lorsque leur déportation a été prononcée, et visées par les administrations centrales de leurs départements respectifs.

3. Ceux qui se sont soustraits à la déportation justifieront de leur droit à jouir de cette disposition, par-devant les administrations centrales de leur département.

4. Les individus désignés dans l'art. 2 se feront délivrer, par l'autorité qui aura reconnu leur droit aux exceptions déterminées dans l'art. 1, un acte authentique qui constate l'application qui leur en aura été faite.

5. Les administrations centrales adresseront au ministre de la police le tableau nominatif de tous les prêtres mis en liberté; il sera fait mention, dans ce tableau, du lieu dans lequel chacun de ces prêtres déclarera vouloir fixer sa résidence.

7 niv. an 8 (28 déc. 1799). — Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte.

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prair. an 3 et 7 vend. an 4, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

7 niv. an 8 (28 déc. 1799). — Arrêté relatif à l'exercice des cultes.

Les consuls de la République, vu l'avis motivé du conseil d'État, instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures, — Arrête ce qui suit:

Art. 1. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

2. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leurs forme et teneur.

2 pluv. an 8 (22 janv. 1800). — Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte et à la célébration des cérémonies publiques.

Art. 1. Les édifices remis par l'arrêté du 7 nivôse à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, serviraient à la célébration des fêtes décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

2. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence: elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

11 vent. an 8 (2 mars 1800). — Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis.

12 mess. an 8 (1er juill. 1800). — Arrêté relatif aux fonctions de préfet de police à Paris, qui prescrit à ce dernier de recevoir les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8. Il est aussi chargé de la surveillance des lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes (art. 17).—V. Préfet de police.

5 brum. an 9 (27 oct. 1800). — Arrêté qui attribue aux commissaires généraux de police dans les villes de province les mêmes fonctions dont le préfet de police est chargé à Paris par le décret précédent. Ces fonctionnaires doivent aussi requérir les réparations et l'entretien des temples ou églises destinés au culte (art. 30).—V. Commissaire de police, n° 22.

27 niv. an 9 (17 janv. 1801). — Arrêté relatif à la renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots.

Art. 1. Les ex-religieuses qui voudront affranchir leurs familles du payement de leurs dots en capital et intérêts qui sont dues à la République comme représentant les ci-devant maisons religieuses supprimées, le pourront faire, en renonçant à la pension de retraite et aux arrérages qui en sont échus.

2. Dans ce cas, lesdites familles seront tenues de faire leur soumission de se charger desdites ex-religieuses, de les nourrir, entretenir tant qu'elles vivront, et de leur fournir tous les secours qui leur seront indispensablement nécessaires.

3. Au moyen desdites renonciations et soumissions qui seront rédigées en bonne et due forme, les dots desdites ex-religieuses, mentionnées en l'art. 1, cesseront d'être exigibles au profit de la nation. Lesdites ex-religieuses, leurs familles ou tous autres débiteurs quelconques desdites dots en demeureront entièrement quittes et libérés envers la République.

4. Les ex-religieuses envers qui les dispositions ci-dessus seront exécutées seront rayées de la liste des pensionnaires de l'État, si elles s'y trouvent portées.

14 vend. an 10 (6 oct. 1801). — Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'État qui sera chargé des affaires concernant les cultes.

Art. 1. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

2. Ce conseiller d'État travaillera directement avec les consuls.

3. Ses attributions seront : 1° de présenter des projets de lois, règlements, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;—2° De proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes;—3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; —4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

16 vend. an 10 (8 oct. 1801).—Arrêté qui charge le citoyen Portalis des affaires concernant les cultes.

18 germ. an 10 (8 avril 1802).—Loi relative à l'organisation des cultes.

La convention passée à Paris, le 26 messid. an 9, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fruct. an 9 (10 sept. 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention ; les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée le 23 fruct. an 9 (10 *sept.* 1801).

Le premier consul de la République française et sa sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs : —Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;—Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme; — Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.—Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République. — En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

4. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : —« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'auront d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.—Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 mess. an 9.

Signé Joseph BONAPARTE (*L. S.*); Herculus, cardinalis CONSALVI (*L. S.*); CRETET (*L. S.*); JOSEPH, *archiep. Corinthi* (*L. S.*); BERNIER (*L. S.*); F. Carolus CASELLI (*L. S.*).

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9.

TIT. 1. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TIT. 2. — DES MINISTRES.

SECT. 1. — *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Sect. 2. — *Des archevêques ou métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchements ou de refus de leur part ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Sect. 3. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur la doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. — Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége. — Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. — Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

Sect. 4. — *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Sect. 5. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. — Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TIT. 3. — Du culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre: ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches: on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TIT 4. — De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.

Sect. 1. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Sect. 2. — *De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservants les succursales sont nommés par les évêques.

Sect. 3. — *Du traitement des ministres.*

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes. — Le traitement des curés de la 1re classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la 2e classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement. — Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECT. 4. — *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Paris, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; Troyes, l'Aube et l'Yonne; Amiens, la Somme et l'Oise; Soissons, l'Aisne; Arras, le Pas-de-Calais; Cambrai, le Nord; Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne, Marne; Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

Maline, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle; Namur, Sambre-et-Meuse; Tournay, Jemmape; Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin-et-Moselle; Trèves, la Sarre; Gand, l'Escaut, la Lys; Liége, Meuse-Inférieure, Ourte; Mayence, Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura; Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre; Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin; Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

Lyon, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; Mende, l'Ardèche, la Lozère; Grenoble, l'Isère; Valence, la Drôme; Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

Aix, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; Nice, Alpes-Maritimes; Avignon, Gard, Vaucluse; Ajaccio, le Golo, le Liamone; Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, archevêché, Haute-Garonne, Ariége; Cahors, le Lot, l'Aveyron; Montpellier, l'Hérault, le Tarn; Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; Agen, Lot-et-Garonne, le Gers; Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Bordeaux, archevêché, la Gironde; Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne; la Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée; Angoulême, la Charente, la Dordogne.

Bourges, archevêché, le Cher, l'Indre; Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme; Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal; Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

Tours, archevêché, Indre-et-Loire; le Mans, Sarthe, Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Nantes, Loire-Inférieure; Rennes, Ille-et-Vilaine; Vannes, le Morbihan; Saint-Brieux, Côtes-du-Nord; Quimper, le Finistère.

Rouen, archevêché, la Seine-Inférieure; Coutances, la Manche; Bayeux, le Calvados; Séez, l'Orne; Evreux, l'Eure.

Articles organiques des cultes protestants.

TIT. 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

Art. 1. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TIT. 2. — DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

SECT. 1. — *De l'organisation générale de ces églises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECT. 2. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseil d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECT. 3. — *Des synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. — On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TIT. 3.—DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

SECT. 1. — *Dispositions générales.*

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECT. 2. — *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la sect. 2 du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECT. 3. — *Des inspections.*

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.—Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECT. 4. — *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. — Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.—Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. — Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet: on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

18 germ. an 10 (8 avril 1802).—Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat *à latere*, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 24 août 1801-6 fruct. an 9.

Art. 1. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat *à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fruct. an 9, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir : — 1° Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la République.—2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du gouvernement.—3° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.—4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.—5° Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement.—6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Église gallicane.

2. La bulle du pape contenant les pouvoirs du cardinal légat sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'État; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil d'État; elle sera insérée au Bulletin des lois.

27 germ. an 10 (17 avril 1802). — Proclamation des consuls aux Français relative aux cultes.

29 germ. an 10 (19 avril 1802).—Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Art. 1. La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de sept. 1801, et contenant la ratification de la convention passée à Paris le 26 mess. an 9, entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, sera publiée, sans approbation des divers brefs énoncés dans ladite bulle, ainsi que des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : elle sera insérée au Bulletin des lois.

Bulle de ratification de la convention.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal, prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le pape Pie VII et du saint-siége apostolique, auprès du premier consul de la République française, — A tous les Français, salut en Notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation que nous vous annonçons, ô Français! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père Pie VII dès le premier jour de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain pontife, les lettres apostoliques, scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, — Pour en conserver la perpétuel souvenir.

L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jurusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

Le rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église,

cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une substance unique... que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi, et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix*. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Église, avaient dans ces derniers temps éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI!

Mais à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien ne pouvait nous arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, nos tendres enfants, si par ce sacrifice nous pouvions assurer leur salut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. « Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, » a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, » s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu, « dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentiments de paix, et non des désirs de vengeance, » a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentiments particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le saint-siége; car, à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État. Il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentiments. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changements convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Fr. Charles Caselli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la part du gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tout ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Église.

Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en faisaient les consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était les siéges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le saint-siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

Le premier consul de la République nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernements, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse et ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Et, comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques; et il est convenu qu'après l'office on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante : *Domine, salvam fac Rempublicam;—Domine, salvos fac Consules.*

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et, pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

Comme, en outre, il faut dans l'Église veiller à l'instruction des ecclésiastiques et donner à l'évêque un conseil qui l'aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque

diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquilité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne seront troublés ni par nous ni par nos successeurs, dans leurs possessions, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Mais, les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés; aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier consul de la République française les mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du saint-siége apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli; et, au nom du gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé nécessaire. pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ tous les archevêques et ordinaires des différents lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus Christ, appelé par le prophète prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentiments, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptrices ou entachées du vice de nullité, d'intention ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées;

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du saint-siége, règlements apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du saint-siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Saint-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat. (*Suivent les signatures.*)

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avr. 1802. — J. B. card. Caprara, légat. — I. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

29 germ. an 10 (19 avr. 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques.

Art. 1. Le bref donné à Rome le 29 nov. 1801, et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

2. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : il sera inséré au Bulletin des lois.

Bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer de nouveaux évêques.

Pie VII, pape. — Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion fleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragants, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragants, Évreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragants, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et la Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mus par de si justes et si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere*, et celui du saint-siége apostolique auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, et près du peuple

français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection ; et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même ou par tout autre évêque en communion avec le saint-siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlements apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 nov. 1801, la seconde année de notre pontificat.

29 germ. an 10 (19 avr. 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 1. La bulle donnée à Rome le 3 des calendes de déc. 1801, contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'orignal par le secrétaire du conseil : elle sera insérée au Bulletin des lois.

Décret et bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à *latere* de notre saint père le pape Pie VII, et du saint-siége apostolique, auprès du premier consul de la République française,—A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, souverain pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques, scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du gouvernement français ; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques, scellées en plomb, dont la teneur suit :

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, — Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J.-C., et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable, pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les dernier mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle, entre le saint-siége et le premier consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes États qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper ; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que, si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté celle de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls : non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourraient faire dans la suite en vertu de cette juridiction, en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragants, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois;

L'archevêché de Reims avec ses suffragants, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne;

L'archevêché de Bourges avec ses suffragants, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon avec ses suffragants, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude;

L'archevêché de Rouen et ses suffragants, les évêchés de Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux et Coutances;

L'archevêché de Sens avec ses suffragants, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers;

L'archevêché de Tours avec ses suffragants, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol;

L'archevêché d'Albi et ses suffragants, les évêchés de Rodez, Castres, Cahors, Vabres et Mende;

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon;

L'archevêché d'Auch et ses suffragants, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne;

L'archevêché de Narbonne et ses suffragants, les évêchés de Beziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alet, Alais et Elne ou Perpignan;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragants, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers;

L'archevêché d'Arles et ses suffragants, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Château, Toulon et Orange;

L'archevêché d'Aix et ses suffragants, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron;

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragants, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève;

L'archevêché d'Embrun et ses suffragants, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice;

L'archevêché de Cambrai et ses suffragants, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur;

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley;

L'archevêché de Trèves et ses suffragants, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez;

L'archevêché de Mayence;

L'archevêché d'Avignon et ses suffragants, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges;

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéri, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria:

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leurs territoire et leurs juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont restreints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante sieges épiscopaux, savoir:

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Bourges et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Lyon et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Rouen et les nouveaux évêchés d'Évreux, Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Tours et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Bordeaux et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Toulouse et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché d'Aix et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Besançon et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragants;

L'archevêché de Malines et les nouveaux évêchés de Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragants.

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere* et celui du saint-siége près de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir, en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons, à cet effet, les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons, en outre, toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctes au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-même pour pourvoir le plus promptement possible aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaires, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais, en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le saint-siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, qu'il remplira nos justes désirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirerons enfin, par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnées, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou de tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit: nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit; ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre; les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, priviléges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du saint-siége, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur expression : voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du

sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul,

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat (*suivent les signatures*).

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint-père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret, à tout ce que notre très-saint-père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution, pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui est fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlements et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République française, et les droits, priviléges et juridictions de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français en qualité de suffragants; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et, d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer, d'une manière claire et distincte, tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le saint-siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes : mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*), et que, d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes du gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés par tant de raisons, à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le saint-siége.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départements de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départements pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leurs secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais, afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées; nous y joindrons les noms des départements que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie que l'illustre nation française révère comme sa principale patrone, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragants.

Tableau des métropoles et cathédrales, avec les noms des saints patrons titulaires sous lesquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.

MÉTROPOLES et cathédrales.	SAINTS ET PATRONS.	LIMITES des diocèses.
Métropole de Paris. . .	L'Ass. de la B. V. Marie. .	1. Seine.
Versailles. .	St. Louis, roi et confesseur. .	2 Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
Meaux. . . .	St. Etienne, premier martyr. .	2. Seine-et-M., Marne.
Amiens. . .	La B. V. Marie.	2. Somme, Oise.
Suffrag. . Arras. . . .	La B. V. Marie.	1. Pas-de-Calais.
Cambrai. . .	La B. V. Marie.	1. Nord.
Soissons. . .	St. Gervais et St. Protais, m.	1. Aisne.
Orléans. . .	La sainte Croix.	2. Loiret, Loir-et-Cher.
Troyes. . . .	St. Pierre et St. Paul, apôtres.	2. Aube. Yonne.
Métropole de Bourges. .	St. Étienne, premier martyr.	2. Cher, Indre.
Limoges. . .	St. Étienne, premier martyr.	3. Creuse, Corrèze, H.-Vienne.
Suffrag. . Clermont. .	La B. V. Marie.	2. Allier, Puy-de-D.
Saint-Flour.	St. Flour, évêque et confess.	2. H.-Loire, Cantal.
Métropole de Lyon. . .	St. J.-Bapt. et St. Étienne, m.	3. Rhône, Loire, Ain.
Mende. . . .	La B. V. Marie et St. Privat, évêque et confesseur.	2. Ardèche, Lozère.
Suffrag. . Grenoble. .	La B. V. Marie.	1. Isère.
Valence. . .	St. Apollinaire, évêque et m.	1. Drôme.
Chambéry. .	St. Fr. de Sales, évêq. et c.	2. Mont-Blanc, Léman.
Métropole de Rouen. . .	La B. V. Marie.	1. Seine-Inférieure.
Évreux. . .	La B. V. Marie.	1. Eure.
Séez. . . .	La B. V. Marie.	1. Orne.
Suffrag. . Bayeux. . .	La B. V. Marie.	1. Calvados.
Coutances. .	La B V. Marie.	1. Manche.
Métropole de Tours. . .	St. Gatien, c. p. év. de Tours.	1. Indre-et-Loire.
Le Mans. . .	St. Julien, évêque et confess.	2. Sarthe, Mayenne.
Angers. . .	St. Maurice et ses comp. m.	1. Maine-et-Loire.
Rennes. . .	St. Pierre, apôtre..	1. Ille-et-Vilaine.
Suffrag. . Nantes. . .	St. Pierre, apôtre.	1. Loire-Inférieure.
Quimper. . .	St. Corentin, évêq. et confess.	1. Finistère.
Vannes. . .	St. Pierre, apôtre.	1. Morbihan.
St.-Brieuc. .	St. Étienne, premier martyr.	1. Côtes-du-Nord.
Métropole de Bordeaux.	St. André, apôtre.	1. Gironde.
Angoulême.	St. Pierre, apôtre.	2. Charente, Dordogne.
Suffrag. . Poitiers. . .	St. Pierre, apôtre.	2, Deux-Sèvr., Vienne
La Rochelle.	St. Louis, roi et confesseur. .	2. Charente-Inf., Vendée.
Métropole de Toulouse. .	St. Étienne, premier martyr.	2. H.-Garonne, Ariége.
Cahors. . .	St. Etienne, premier martyr.	2. Lot, l'Aveyron.
Agen. . . .	St. Etienne, premier martyr.	2. Lot-et-Garon., Gers.
Suffrag. . Carcassonne.	St. Nazaire et St. Celse, mart.	2. Aude, Pyrén.-Orient.
Montpellier.	St. Pierre, apôtre.	2. Hérault, Tarn.
Bayonne. . .	La B. V. Marie.	3. Landes, B.-Pyrén., H.-Pyrénées.
Métropole d'Aix.. . . .	St. Sauveur.	2. B.-du-Rhône, Var.
Avignon. . .	Notre-Dame des Dons. . . .	2. Gard, Vaucluse.
Suffrag. . Digne. . . .	La Ste. Vierge et St. Jérôme	2. H. et B.-Alpes.
Nice. . . .	Ste. Réparate, vierge.	2. Alpes-Maritimes.
Ajaccio. . .	St. Euphrase, évêque et conf.	2. Golo, Liamone.
Métropole de Besançon. .	St. Jean, apôtre et évang. et St. Étienne, premier mart.	3. Doubs, Jura, Haute-Saône.
Autun. . . .	St. Lazare.	2. Saône-et-L., Nièvre.
Strasbourg .	La B. V. M.	2. H.-Rhin, B.-Rhin.
Suffrag. . Dijon. . . .	St. Étienne, premier martyr.	2. H.-Marne, C.-d'Or.
Nancy. . . .	La B. V. Marie.	3. Meuse, Meurt., Vosg.
Metz. . . .	St. Étienne, premier martyr.	3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de Malines. .	St. Romuald, évêq. et confess.	2. Deux-Nèthes, Dyle.
Tournai. . .	La B. V. Marie.	1. Jemmape.
Gand. . . .	St. Bavon, evêque et confess.	2. Escaut, Lys.
Namur. . .	St. Alban, martyr.	1. Sambre-et-Meuse.
Suffrag. . Liége. . . .	St. Lambert, évêque et mart.	2. Ourte, Meuse-Inf.
Aix-la-Chap.	La B. V. Marie.	2. Roër, Rhin-et-Mos.
Trèves. . .	St. Pierre, apôtre.	1. Sarre.
Mayence. . .	St. Martin, évêque et confess.	1. Mont-Tonnerre.

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique : mais, comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale par celles en date du 29 nov. 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il s'agit d'églises métropolitaines), comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES supprimées.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS supprimés.
Paris. . . .	Reims et Sens.	Amiens. . .	Beauvais et Noyon.
Lyon. . . .	Vienne et Embrun.	Soissons. . .	Laon.
Toulouse. .	Auch, Alby et Narbonne.	Troyes. . .	Châlons-sur-M. et Auxerre.
Aix.	Arles.	Dijon. . . .	Langres.
		Chambéry. .	Genève.

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus, de manière cependant que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celles qu'ils gouverneront acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que, dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le saint-siége; mais attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation, pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpetuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu, à ces églises, de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui sont préposés aux églises de la nouvelle circonscription devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saint conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des règlements qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornements et autres choses requises pour l'exercice decent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sieges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-

mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du premier consul de la République française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales, qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre des fidèles qui habitent ces régions ; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons, en conséquence, commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint-père le pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquels Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802. — J. B. card. Caprara, légat. — J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

29 germ. an 10 (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.

Art. 1. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises ou maximes de l'Église gallicane.

2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil : il sera inséré au Bulletin des lois.

Indult pour la réduction des fêtes.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre très-saint-père le pape Pie VII, et du saint-siége apostolique, auprès du premier consul de la République française.

Le devoir du siége apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint-père le pape Pie VII, par la divine Providence souverain pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans les divers diocèses, des jours de fêtes différents avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même République avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que dans ce pays les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier consul de la République, à cet égard Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre de jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on en a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de saint Étienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église : car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, « quiconque dit qu'il connaît Dieu et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui. »

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la très-sainte Vierge, la fête de tous les saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802. — J. B. cardinal Caprara, légat. — J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

1er prair. an 10 (21 mai 1802). — Arrêté portant que les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

3 prair. an 10 (23 mai 1802). — Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment.

20 prair. an 10 (9 juin 1802). — Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

1er fruct. an 10 (19 août 1802). — Décret portant que le traitement des archevêques et évêques leur sera payé du jour de leur nomination.

27 brum. an 11 (18 nov. 1802). — Arrêté relatif aux curés de première et de seconde classe, et au payement des traitements ecclésiastiques.

Art. 1. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier consul sont curés de première classe.

2. Chaque année le premier consul, sur la demande des évêques, fera passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

3. Les traitements ecclésiastiques seront payés par trimestre. — Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'État chargé des affaires des cultes remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent : cet état présentera le montant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement. — Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire dernier. — Les traitements des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

4. Le ministre du trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le payement.

5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitements ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture, et visé par le préfet.

6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'État chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

7. Le trésorier du gouvernement sera chargé du payement des traitements ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux.

28 brum. an 11 (19 nov. 1802).—Arrêté relatif aux églises non comprises dans la circonscription des diocèses.

Art. 1. Aussitôt après la circonscription des paroisses et des succursales d'un diocèse, les préfets remettront au ministre des finances et au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, un état des églises et des presbytères qui ne se trouveront pas employés dans cette circonscription.

2. Les préfets ne pourront mettre en vente aucune des églises, aucun des presbytères non employés dans la circonscription des diocèses, qu'après avoir obtenu une décision du ministre des finances.

3 niv. an 11 (23 déc. 1802). — Rapport de M. Portalis, conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, approuvé le 4 niv. an 11, par lequel il est décidé que la demande en autorisation de disposer des parties de presbytères inutiles aux curés doit être faite au gouvernement par délibération des conseils généraux des communes accompagnée du devis et de l'avis des préfets ainsi que celui des évêques.

18 niv. an 11 (8 janv. 1803). — Arrêté qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.

7 vent. an 11 (26 fév. 1803). — Arrêté portant : Art. 1. Il sera donné à chaque cardinal français une somme de 45,000 fr. pour subvenir aux frais de leur installation. — Art. 2. Il leur sera payé tous les ans 30,000 fr. indépendamment de tout autre traitement pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état.

7 vent. an 11 (26 fév. 1803). — Arrêté sur les formalités d'acquisition, location ou réparation des bâtiments destinés au culte.

Art. 1. En conséquence de l'art 72 de la loi du 18 germ. an 11 (8 avr. 1802), les conseils municipaux s'assembleront avant le 1er floréal, et délibéreront sur les dispositions qui seraient à prendre par la commune : 1° pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte; 2° pour la l'établissement ou réparation du presbytère.

2. Les conseils municipaux délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses.

3. Ces délibérations seront transmises par le préfet avant le 1er thermidor, pour qu'il y soit statué par le gouvernement.

14 vent. an 11 (5 mars 1803).—Arrêté qui fixe à 1,000 fr. le traitement des chanoines, à 2,000 fr. le traitement du premier vicaire général d'archevêché, et à 1,500 fr. celui des autres.

4 germ. an 11 (25 mars 1803).—Avis du conseil d'État qui décide que les fonctions du ministère ecclésiastique sont incompatibles avec celles de membre d'un tribunal.

18 germ. an 11 (8 avril 1803).—Arrêté relatifs aux traitements des ministres du culte et autres dépenses accessoires.

Art. 1. Les conseils généraux de département, conformément à la loi du 18 germ. an 10, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.—Ils détermineront, pour les vicaires généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 niv. an 10.—Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer : 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales; 2° à l'entretien et réparation des églises cathédrales; 3° à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises.

2. Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leurs départements.

3. Les conseils municipaux, en exécution de l'art. 67 de la loi du 18 germ. an 10, délibéreront : 1° sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

4. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

5. Les délibérations des conseils généraux de département et celles des conseils municipaux ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 flor. an 11 (23 avril 1803). — Arrêté qui dispense les ex-religieux de faire des déclarations de succession ou de fortune lors du payement des pensions.—V. Pension.

9 flor. an 11 (29 avril 1803).—Arrêté qui invite les évêques à faire pour leurs diocèses respectifs des règlements de fabriques.

5 prair. an 11 (25 mai 1803). — Arrêté du ministre de l'intérieur, qui permet aux bureaux de bienfaisance de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Le ministre de l'intérieur, vu l'art. 8 de la loi du 7 frim. an 5 (27 nov. 1796) ;—Arrête ce qui suit :

Art. 1. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames qu'ils jugeront convenable.

2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

3. Tous les trois mois les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes sera remis dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

7 therm. an 11 (26 juill. 1803).—Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques.

7 therm. an 11 (26 juill. 1803).—Arrêté relatif aux biens des fabriques.

Art. 1. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

2. Les biens de fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire ou curé desservant.

4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

11 fruct. an 11 (29 août 1803). — Arrêté relatif au traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, etc.

Art 1. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 vend. an 12 (12 oct. 1803). — Décret qui détermine les exercices religieux auxquels seront soumis les élèves dans les écoles secondaires communales (art. 46 et suiv., V. Instruct. publ.).

25 frim. an 12 (16 déc. 1803). — Rapport approuvé le même jour (25 frim) qui décide : 1° que les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 therm. an 11; 2° qu'en cette qualité, ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité.

17 niv. an 12 (8 janv. 1804).—Décret relatif au costume ecclésiastique.

Art. 1. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état suivants les canons, règlements et usages de l'Église.

2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germ. an 10.

15 germ. an 12 (5 avr. 1804). — Arrêté sur le traitement des ministres protestants.

Art. 1. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

2. Les pasteurs des protestants des églises des communes dont la population est au-dessus de 30,000 âmes sont pasteurs de première classe; ceux des communes dont la population s'élève depuis 5,000 âmes inclusivement jusqu'à 30,000 âmes sont pasteurs de seconde classe; et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de 5,000 âmes sont pasteurs de troisième classe.

3. Le traitement des pasteurs de la première classe est de 2,000 fr.; celui des pasteurs de la seconde classe est de 1,500 fr.; celui des pasteurs de la dernière classe est de 1,000 fr.

4. Le traitement des pasteurs court du jour où le premier consul a confirmé leur nomination.

5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

6. Le traitement des pasteurs est insaisissable.

7. Le traitement des pasteurs sera acquitté à Paris suivant leur classification, par le trésorier du gouvernement sur les mandats du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

8. Il sera mis à cet effet, tous les trimestres, à la disposition du trésorier du gouvernement, la somme de 64,125 fr. des fonds destinés aux frais du culte protestant.

7 prair. an 12 (27 mai 1804). — Décret qui autorise le rétablissement de la congregation des lazaristes.

11 prair. an 12 (31 mai 1804). — Décret contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales.

Art. 1. Conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 18 germ. an 10, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservants des succursales existantes et provisoirement approuvés jouiront, à dater du 1er messidor prochain, d'un traitement annuel de 500 fr.; au moyen duquel traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germ. an 10.

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservants sera précompté sur celui de leur traitement.

6. Les traitements des desservants seront payés par trimestre. — Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets. — A compter du 1er vend. an 13, les curés et les desservants seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'architrésorier de l'empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservants qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

8. Le payeur de chaque département soldera les traitements des desservants, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

23 prair. an 12 (12 juin 1804). — Décret portant que les fabriques des églises et les consistoires jouissent du droit de faire toutes les fournitures pour les inhumations; et ce droit peut être affermé (art. 22, V. Sépulture).

3 mess. an 12 (22 juin 1804). — Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.

Art. 1. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.—Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leurs forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister, en conformité des arrêtés des 1er niv. an 9, 24 vend. an 11, et des décisions des 28 prair. an 11 et 22 germ. an 12; à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

6. Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

24 mess. an 12 (13 juill. 1804).— Décret relatif aux cérémonies publiques et aux préséances. — V. ce mot.

5 niv. an 13 (26 déc. 1804). — Décret relatif au mode de payement du traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales.

Art. 1. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservants des succursales dont l'état numérique, divisé par départements et par diocèses, et annexé au présent, toucheront, à compter du 1er vend. an 13, le traitement fixé par l'art. 4, et suivant les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

2. Le payement des desservants et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissements.

3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce payement, et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnements et prestation volontaires, ou de toute autre manière convenable. — Ils régleront de même les traitements des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservants; et ils adresseront leurs arrêtés au ministre de l'intérieur et des cultes.

Suit l'état, par départements et par diocèses, du nombre des succursales dont les desservants seront payés en exécution du décret du 11 prair. an 11 (1).

2 pluv. an 13 (22 janv. 1805). — Avis du conseil d'État portant que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. — V. Commune, no 125.

15 vent. an 13 (6 mars 1805). — Décret relatif aux biens des fabriques des métropoles, cathédrales et chapitres des anciens diocèses, et aux biens des collégiales.

Art. 1. En exécution de l'arrêté du 7 therm. an 11, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses; — ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, — appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

2. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquels sont situés les biens et payables les rentes.

3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 therm. an 11 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

23 vent. an 13 (14 mars 1805). — Décret relatif aux frais d'expédition des bulles d'institution canonique.

2 germ. an 13 (23 mars 1805). — Décret qui autorise l'établissement de la congrégation des Missions Étrangères et du Saint-Esprit.

7 germ. an 13 (28 mars 1805). — Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

Art. 1. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793.

28 mess. an 13 (17 juill. 1805). — Décret qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries.

Art. 1. En exécution de l'arrêté du 7 therm. an 11, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

2. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent.

4 therm. an 13 (23 juill. 1805). — Décret qui défend aux fabriques d'églises de faire les fournitures requises pour les funérailles; aux curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil. — V. Sépulture.

13 therm. an 13 (1er août 1805). — Décret qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

Art. 1. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

22 fruct. an 13 (9 sept. 1805). — Décret relatif à l'administration des biens chargés de fondations pour services religieux, à la perception des revenus de ces biens et à l'acquit des fondations.

Art. 1. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décrets et décisions des 7 therm. an 11 (26 sept. 1803) et 25 frim. an 12 (17 déc. 1803), soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 therm. an 11; ils payeront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits et autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre.

8 vend. an 14 (30 sept. 1805). — Avis du conseil d'État relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments, à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs

(1) Ce tableau a été rectifié par le décret du 3 vent. an 13.

conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites. — Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque; et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière.

9-21 frim. an 14 (30 nov.-12 déc. 1805). — Avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur, relatif à l'exécution des conditions des anciennes fondations.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du ministre des cultes, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté, du 23 frim. an 12, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 therm. an 11 aux fondations pour messes, anniversaires, obits, etc.; — Est d'avis sur la première question, savoir : « Les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique? » — Que le gouvernement, en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrits, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ce service religieux; que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germ. an 10;

Sur la deuxième question, savoir : « Le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation, doit-il jouir du revenu entier comme par le passé? » — Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté, du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations des fabriques seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui payent aux curés, desservants ou vicaires, selon les règlements du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu;

Sur la troisième question, savoir : « Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations est-il maintenu? » — Que, par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilége et que le gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations;

Sur la quatrième question, savoir : « A qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation? » — Que l'évêque doit désigner, parmi les prêtres habitués dans les églises où ces fondations sont établies, celui qui doit les acquitter.

12 fév. 1806. — Décret qui fixe au 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat, la fête de saint Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France.

TIT. 1.

Art. 1. La fête de saint Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France, seront célébrées dans toute l'étendue de l'empire le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat.

2. Il y aura ledit jour une procession hors l'église, dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

3. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et il sera chanté immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

4. Les autorités militaires, civiles et judiciaires assisteront à ces solennités.

5. Le même jour, 15 août, il sera célébré dans tous les temples du culte réformé un *Te Deum* solennel en actions de grâce, pour l'anniversaire de la naissance de l'empereur.

TIT. 2.

6. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre dans toute l'étendue de l'empire.

7. Les autorités militaires, civiles et judiciaires y assisteront.

8. Il sera prononcé dans les églises et dans les temples, par les ministres du culte, un discours sur la gloire des armées françaises, et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie. — Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en action de grâce.

20 fév. 1806. — Décret qui règle la destination des églises de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève.

TIT. 1.

Art. 1. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs.

2. Il sera fondé un chapitre composé de dix chanoines chargés de desservir cette église.

3. Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, et qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils jouiront, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitements attachés à l'épiscopat. — Notre grand aumônier sera chef de ce chapitre.

4. Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs.

5. Des tables de marbre, placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église de Saint-Denis.

6. Notre grand aumônier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église.

TIT. 2.

7. L'église Sainte-Geneviève sera terminée, et rendue au culte conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris.

8. Elle conservera la destination qui lui avait été donnée par l'assemblée constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion d'honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, ont rendu d'éminents services à la patrie. Leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

9. Les tombeaux déposés au Musée des monuments français seront transportés dans cette église pour y être rangés par ordre de siècle.

10. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église Sainte-Geneviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

11. Il y sera officié solennellement, le 3 janvier, fête de sainte Geneviève; le 15 août, fête de saint Napoléon et anniversaire de la conclusion du concordat; le jour des Morts, et le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz; et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations en exécution du présent décret. Aucune fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église qu'en vertu de notre approbation.

4 avril 1806. — Décret concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'empire.

Art. 1. En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germ. an 10, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par S. Exc. le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire.

2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme; et, pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera nécessaires.

3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme, et inséré au Bulletin des lois.

5 mai 1806. — Décret relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.

NAPOLÉON, Vu, — 1° la loi du 18 germ. an 10, relative à l'organisation des cultes; 2° le décret du 15 germ. an 12, par lequel le traitement des pasteurs de l'église protestante est réglé, et ceux des 11 prairial de la même année et 15 niv. an 13, concernant le traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

18 mai 1806. — Décret sur le service dans les églises et les convois funèbres, qui porte : 1° Art. 1. « Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Art. 2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré. — Art. 3. Ce tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet : et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église. »

30 mai 1806. — Décret qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés.

Art. 1. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté.

3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés

et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 therm. an 11.

6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

16 juin 1806. — Décret relatif aux services religieux dus pour les biens dont les hospices ont été mis en possession. — V. Hospice, p. 68.

31 juill. 1806. — Décret concernant les biens des fabriques des églises supprimées.

NAPOLÉON; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement, du 7 therm. an 11, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent; — Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou des fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci, qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale; — Notre conseil entendu; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

20 nov. 1806. — Avis du conseil d'État, d'après lequel les ecclésiastiques sont dispensés de la tutelle. — V. Tutelle.

20 déc. 1806. — Avis du conseil d'État, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés (1).

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret : — Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.

23 déc. 1806. — Avis du conseil d'État. — V. 25 janv. 1807.

25 janv. 1807. — Avis du conseil d'État relatif aux fabriques.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits dans plusieurs départements de l'empire : 1° à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques; 2° en ce que des curés et desservants se sont mis en possession de biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'État; — Considérant : 1° que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés; — 2° Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices; — 3° Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés et desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation non-seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, cures ou desservants; — 4° Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir; — 5° Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre,

Est d'avis : — 1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservants, jouissent, à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations : — 2° Que soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances; — 3° Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.

10 mars 1807. — Décret portant approbation de l'ordonnance faite par Mgr le cardinal archevêque de Paris, Mgr de Belloy, pour réunir la cure de la métropole au chapitre.

Art. 1. L'ordonnance ci-annexée de M. le cardinal-archevêque de Paris, portant réunion du titre curial de la paroisse Notre-Dame à son chapitre métropolitain, est approuvée et sera exécutée suivant sa forme et teneur, à partir du 1er avril prochain, à l'exception de l'art. 8 qui demeure supprimé (2).

2. Le nombre des chanoines du chapitre métropolitain de Paris est augmenté d'un membre.

3. Le traitement du curé de la paroisse de Notre-Dame, réglé par notre arrêté du 27 brum. an 11, en exécution de l'art. 66 de la loi du 18 germ. an 10, formera le traitement du canonicat érigé ci-dessus, et sera touché par celui des chanoines qui aura été nommé archiprêtre.

4. La nomination de l'archiprêtre devra toujours être soumise à notre agrément, conformément à l'art. 19 de la loi du 18 germ. an 10.

5. La nomination faite par M. le cardinal-archevêque de Paris, de M. Delaroue, au nouveau titre de chanoine et aux fonctions d'archiprêtre, est agréée.

25 mars 1807. — Décret qui fixe l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestants.

Art. 1. L'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestants de l'une et de l'autre communion est fixé à vingt-cinq ans.

2. Nul ne pourra désormais être admis à exercer les fonctions de pasteur, qu'il n'ait atteint cet âge, et qu'il n'en ait justifié à notre ministre des cultes.

30 avr.-31 mai 1807. — Avis du conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits (3). — V. Hospice, p. 69.

31 mai 1807. — Décret qui ordonne la publication d'une bulle par laquelle l'église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure.

12 août 1807. — Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques. — V. Disposit. entre-vifs.

30 sept. 1807. — Décret qui augmente le nombre des succursales.

---

(1) Cet avis n'a pas été inséré au Bulletin des lois; mais il est reproduit dans divers recueils et dans différentes collections : et partout il est indiqué comme ayant été approuvé par l'empereur, le 25 janv. 1807. Nous avons toutefois vainement cherché la preuve de cette approbation; nous ne l'avons trouvée nulle part. Quoi qu'il en soit, il n'en doit pas moins être considéré comme un règlement qui doit toujours être observé (Journal des conseils de Fabriques, t. 7, p. 353).

(2) Cette ordonnance est ainsi conçue :

Jean-Baptiste de Belloy, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Jean devant la porte Latine, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris, sénateur et grand officier décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Notre Seigneur; — Ayant reconnu par expérience et après de mûres réflexions les inconvénients qui résultent d'un titre curial existant dans notre église métropolitaine, sans être inhérent au chapitre, après nous être fait donner lecture d'une lettre qui nous a été écrite sur cet objet par le ministre de Sa Majesté, et après avoir entendu nos vénérables frères, les chanoines de notredite église; M. Delaroue, titulaire de la cure de la même église, MM. Laudigeois, Fransard et Leroux, marguilliers de la fabrique, et M. de la Calprade, homme de loi, habitant notable de la paroisse, comme il conste par les procès-verbaux que nous en avons dressés et que nous en avons déposés dans notre secrétariat avec la susdite lettre ministérielle et la délibération de notre chapitre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le chapitre de notre église métropolitaine sera composé de dix-neuf membres, y compris nos vicaires généraux.

2. Le titre curial de notredite église sera attaché au chapitre en corps, lequel demeurera seul curé dans le sens et suivant la manière expliqués ci-après.

3. Le chapitre en corps sera chargé de la célébration des offices divins; l'instruction du peuple et l'administration des sacrements seront spécialement confiés à un archiprêtre à notre nomination, lequel sera pris parmi les chanoines et révocable à notre volonté. Ledit archiprêtre ne sera responsable qu'à nous de l'exercice de ses fonctions, et, dans le cas de révocation, il continuera d'être chanoine.

4. Il n'est aucunement dérogé par l'article précédent aux art. 13, 15 et 16 des statuts de notre chapitre, non plus qu'à la déclaration que nous avons faite dans notre première ordonnance pour la circonscription des paroisses de Paris, en date du 17 flor. an 10, relativement à l'administration de notre église métropolitaine, et généralement à tous les droits quelconques qui pourront y être exercés.

5. L'archiprêtre ne pourra s'attribuer, à raison de son titre, aucuns droits ni aucunes fonctions autres que ce qui est expressément porté dans la présente ordonnance, dans les statuts de notre chapitre, ou qui le sera dans nos règlements.

6. Nous nous réservons de fixer par un règlement en conformité des précédents articles tout ce qui concerne la célébration des offices divins de notre église métropolitaine, le rang et les fonctions des dignitaires chanoines et officiers de notre chapitre, ainsi que ce qui a rapport à la police de notredite église.

7. Toutes les dispositions de nos précédents statuts et ordonnances qui sont contraires à la présente sont dès cet instant abrogées.

8. Notre intention est que la présente ordonnance n'ait aucun effet à l'égard du titulaire actuel de la cure de Notre-Dame, tant en ce qui concerne l'érection d'un nouveau canonicat et du titre d'archiprêtre, qu'en ce qui regarde l'amovibilité de ce titre, sinon au cas où ledit titulaire donnerait sa démission, sauf à nous à régler dès à présent dans notre église, de la manière que nous jugerons convenable, tout ce qui concerne la célébration des offices, soit capitulaires, soit paroissiaux, conformément aux art. 14, 15 et 16 des statuts de notre chapitre.

Et sera notre présente ordonnance publiée et affichée partout où besoin sera. Donné à Paris, dans notre palais archiépiscopal, le 27 janv. 1807. J.-B., cardinal, archevêque de Paris.

(3) Cet avis a été approuvé par l'empereur le 31 mai suivant. — V. l'arrêté du 7 therm. an 11 et le décret du 30 déc. 1809.

TIT. 1. — *Des succursales.*

Art. 1. L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 niv. an 13 sera porté de 24,000 à 30 000.

2. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département, conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 niv. an 13, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départements.

3. Cette répartition aura lieu à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

5. Les desservants des succursales nouvellement dotées par le trésor public seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservant dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6. Les traitements des desservants continueront à être payés dans les formes prescrites par les art. 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prair an 12.

7. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'art. 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

TIT. 2. — *Des chapelles ou annexes.*

8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération; et, après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

11. Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Suit l'état de répartition, par département et par diocèse, des 30,000 succursales mises à la charge du trésor public par les décrets des 11 prair. an 12, 5 niv. et 3 vent. an 13, et par le décret de ce jour 30 sept. 1807.

7 janv. 1808. — Décret portant que l'autorisation de Sa Majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre la collation d'un évêché *in partibus*.

Art. 1. En exécution de l'art. 17 c. civ., nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles aient été examinées en conseil d'État, et que nous en ayons permis la publication.

17 mars 1808. — Décret qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 déc. 1806, sur les juifs.

Le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs tenue à Paris, le 10 déc. 1806 sera exécuté et annexé au présent décret. — Les députés composant l'assemblée des israélites, convoqués par décret du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des Neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant.

Art. 1. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant 2,000 individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas 2 000 israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants de la ville où siégera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres qui, prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

8. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription territoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites.

9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1° s'il n'a trente ans; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront: 1° de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; — 2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; — 3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués; — 4° De donner, chaque année, à l'autorité, connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y aura à Paris un consistoire central composé de trois rabbins et de deux autres israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins, et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'art. 10.

15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront: 1° de correspondre avec tous les consistoires; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'art. 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu: 1° s'il n'est natif ou naturalisé Français ou Italien du royaume d'Italie; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français, s'il est Français; et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie: celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont: 1° d'enseigner la religion; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale; 6° de célébrer les mariages, et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à 6.000 fr.; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales à 3,000 fr.; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue; il ne pourra être moindre de 1,000 fr. Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente. Le payement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

25. Ce receveur payera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes, chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

17 mars 1808 — Décret qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du 10 déc. 1806 concernant les juifs.

Art. 1. Pour l'exécution de l'art. 1 du règlement délibéré par l'assemblée générale des juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription, et le lieu de leur établissement. — Il prendra, préalablement, l'avis du consistoire central. — Les départements de l'empire qui n'ont pas actuellement de population israélite seront classés, par un tableau supplémentaire, dans les arrondissements des synagogues consistoriales, pour les cas où des israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'art. 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes et sur le vu : 1° de l'avis de la synagogue consistoriale; 2° de l'avis du consistoire central; 3° de l'avis du préfet du département; 4° de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle. — La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central. — Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

3. La nomination des notables dont il est parlé en l'art. 8 dudit règlement, sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central, et l'avis des préfets.

4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départements compris dans l'arrondissement de la synagogue.

5. Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'art. 13 dudit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des juifs ou du grand sanhédrin.

6. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année selon les art. 15 et 16 dudit règlement.

7. Le rôle de répartition dont il est parlé à l'art. 23 dudit règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

27 juill. 1808. — Décret qui applique à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, l'art. 1 du décret du 3 prair. an 10, relatif aux pensions portant :

Art. 1. L'art. 1 du décret du 3 prair. an 10 est applicable à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, lesquels, d'après les lois, ont droit à des pensions.

19 oct. 1808. — Décret sur l'installation des membres du consistoire des juifs établi à Paris, et formule du serment qu'ils doivent prêter.

Art. 1. Les membres du consistoire général des juifs établi dans notre bonne ville de Paris par notre décret du 17 juill. dernier, seront installés par notre conseiller d'État préfet du département de la Seine, entre les mains duquel ils prêteront, sur la Bible, le serment prescrit par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, dont la formule est annexée au présent décret.

2. Les membres des consistoires des synagogues israélites qui seront établis dans les départements de l'empire seront installés par le préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel ils prêteront le serment ci-dessus prescrit.

Formule du serment des membres des consistoires juifs.

Je jure et promets à Dieu, sur la sainte Bible, de garder obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur. Je promets aussi de faire connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du souverain ou de l'État.

11 déc. 1808-14 juin 1844. — Décret sur l'organisation des synagogues consistoriales.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris, le 10 déc. 1806; — Vu nos décrets du 17 mars 1808, sur l'exécution de ce règlement; — Sur le rapport de notre ministre des cultes; — Nous avons, etc ;

Art. 1. Il y aura dans l'empire treize synagogues juives et un consistoire attaché à chacune d'elles.

2. La circonscription des synagogues est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

3. Au moyen de la disposition ci-dessus, le siége de ces synagogues est établi dans les communes de Paris, de Strasbourg, de Wintzenheim, de Mayence, de Metz, de Nancy, de Trèves, de Coblentz, de Creveld, de Bordeaux, de Marseille, de Turin et de Casal.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Nota. Suit le tableau de circonscription des synagogues (V. Bulletin, p. 534) d'où résulte que le nombre total de la population juive, dans l'empire français était de 77,162.

21 déc. 1808. — Avis du conseil d'État qui détermine les formalités suivant lesquelles les débiteurs des communes peuvent se libérer quand ils le veulent.

18 fév. 1809. — Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes.

SECT. 1. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très-chère et honorée mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus, et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janv. 1810 sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leurs communes ou arrondissements, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons, quand cela sera nécessaire : notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECT. 2. — *Noviciats et vœux.*

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 c. civ.

8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte, et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

SECT. 3. — *Revenus, biens et donations.*

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code civil.

10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au code civil; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECT. 4. — *Discipline.*

16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues, s'il y en a, de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration. — Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

17 mars 1809. — Décret qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés dans les mains du domaine par suite de déchéance.

NAPOLEON, etc ; — Vu les art. 72 et 75 de la loi du 18 germ. an 10 ; — Vu l'art. 1 du décret du 30 mai 1806 ; — Nous avons, etc. ;

Art. 1. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germ. an 10, sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance.

2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église ou le presbytère sera remis. — Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la fabrique, qui, à cet effet, est mise à la place du domaine.

3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénés ni concédés pour un service public et actuellement disponibles.

26 sept. 1809. — Décret qui prohibe les missions religieuses à l'intérieur.

8 nov. 1809. — Décret qui confirme et approuve les lettres patentes du mois de nov. 1657, concernant les sœurs hospitalières de la charité dites de Saint-Vincent-de-Paul avec les lettres d'érection et statuts y annexés.

30 déc. 1809. — Décret concernant les fabriques des églises.

CHAP. 1. — *De l'administration des fabriques.*

Art. 1. Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germ. an 10 a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECT. 1. — Du conseil.

§ 1. — *De la composition du conseil.*

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques, et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du conseil : — 1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires; — 2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

7. Le conseil de la fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. — Les membres sortants pourront être réélus.

9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2. — *Des séances du conseil.*

10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juill., d'oct. et de janv., à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. — L'avertissement de chacune de ces séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ 3. — *Des fonctions du conseil.*

11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et à l'avenir dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil : — 1° Le budget de la fabrique; — 2° Le compte annuel de son trésorier; — 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; — 4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population; — 5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECT. II. — Du bureau des marguilliers.

§ 1. — *De la composition du bureau des marguilliers.*

13. Le bureau des marguilliers se composera : — 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; — 2° De trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit, la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre :* il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2. — *Des séances du bureau des marguilliers.*

22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — *Fonctions du bureau.*

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf

les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être présentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAP. II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECT. 1. — *Des revenus de la fabrique.*

36. Les revenus de chaque fabrique se forment : — 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; — 2° Du produit des biens rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter; — 3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession; — 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières; — 5° Du prix de la location des chaises; — 6° De la concession des bancs placés dans l'église; — 7° Des quêtes faites pour les frais du culte; — 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; — 9° Des oblations faites à la fabrique; — 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; — 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECT. II. — Des charges de la fabrique.

§ 1. — *Des charges en général.*

37. Les charges de la fabrique sont : — 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; — 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités; — 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; — 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § III.

§ II. — *De l'établissement et du payement des vicaires.*

38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus, et de trois cents francs au moins.

§ III. — *Des réparations.*

41. Les marguilliers et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chap. 4 du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECT. 3. — *Du budget de la fabrique.*

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46. Ce budget établi a la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : — 1° les frais ordinaires de la célébration du culte; — 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; — 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église; — 4° Les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chap. 4.

CHAPITRE III.

SECT. 1. — *De la régie des biens de la fabrique.*

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. — Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : — 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété; — 2° Les baux à ferme ou loyers. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau

pour laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. — Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 déc. 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en reveau, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. — Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe de 1 fr.

SECT. 2. — *Des comptes.*

82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette, et l'autre de dépense. — Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. — Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers, ou locataires, des noms et situation de la maison et héritage, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre-nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

84. Lorsque, soit par décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. — Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. — Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. — Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs; l'autre à la mairie.

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAP. 4. — *Des charges des communes relativement au culte.*

92. Les charges des communes relativement au culte sont : — 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37; — 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de

logement, une indemnité pécuniaire; — 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune: cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. — Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'art. 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 sept. 1807, relative au budget de l'État.

101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr.

102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAP. 5. — *Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.*

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. — Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. 96.

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu, et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation, donnée en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

14 fév. 1810. — Loi relative aux revenus des fabriques des églises.

Art. 1. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas 100 fr. dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous, 150 fr. dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 fr. au-dessus de douze cents âmes. — La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'État, si ellles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées. — S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière.

3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'art. 1. — La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'État, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 fr., dans les paroisses de six cents habitants et au-dessous; de 150 à 450 fr., dans celles de six cents à douze cents habitants; de 300 à 900 fr., dans les paroisses au-dessus de douze cents habitants: au delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir: de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparations d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du corps législatif, à l'ouverture de chaque session.

17 fév. 1810. — Sénatus-consulte portant réunion des États de Rome à l'empire, suivant lequel le pape devra avoir des palais dans les différents lieux où il voudra résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome (art. 15). Deux millions de revenus lui sont assignés (art. 16). Les dépenses du sacré collége et de la propagande sont déclarées impériales (art. 17).

25 fév. 1810. — Décret qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique.

L'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire; — Duquel édit la teneur suit: — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite, de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et

facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

1. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

3. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration, et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons néanmoins, et enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'etendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenants, en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième. Signé Louis; et plus bas : par le roi, Colbert. Visa : Le Tellier. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouï, et ce requérant, le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. Signé Dongois.

CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE DECLARATIO.

Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa, multi diluere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum romanorum pontificum à Christo institutum iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, Sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminere non vereantur. Heretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis, mandato regio congregati, Ecclesiam gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sanciendo et declaranda esse duximus :

1. *Primum beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino :* Regnum meum non est de hoc mundo; *et iterùm :* Reddite ergò quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo; *ac proindè stare apostolicum illud :* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergò et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omninò retinendam.*

2. *Sic autem inesse apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi constantiensis à Sede apostolicâ comprobata, ipsoque romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religione custodita, decreta de auctoritate conciliorum generalium quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.*

3. *Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta à regno et Ecclesiâ gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ Sedis et ecclesiarum consensione firmata propriam stabilitatem obtineant.*

4. *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

5. *Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias gallicanas, atque episcopos iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus, ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdem sententiâ.*

(Suivent les signatures.)

26 fév. 1810. — Décret relatif aux vicaires généraux qui perdraient leur place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités.

Art. 1. Tout ecclésiastique qui, ayant pendant trois ans consécutifs, rempli les fonctions de vicaire général, perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

3. Son temps de vicariat général lui sera compté pour son rang dans le chapitre.

4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1,500 fr.

28 fév. 1810. — Décret contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat. — V. loi du 18 germ an 10.

NAPOLÉON; — Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris; — Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et Églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., » est rapportée.

3. La disposition du même art. 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans. » est également rapportée.

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt deux ans et moins de ving-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée.

6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

20 avril 1810. — Loi qui détermine la compétence des tribunaux à l'égard des crimes et délits commis par des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires... (art. 10 et 18, V. Organ. jud.).

20 juin 1810. — Décret qui autorise la ville de Paris à acquérir les édifices nécessaires au service du culte.

16 juill. 1810. — Décret par lequel il est établi des règles sur le mode et l'autorisation de placement du produit des remboursements faits aux fabriques. — V. Commune, n° 133.

9 déc. 1810. — Avis du conseil d'État portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cavron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente de 50 fr., constituée par ladite fabrique en 1782; — Vu les pièces à l'appui; — Est d'avis : — Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique; — Que, ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente; — Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquelles les créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances, depuis la suppression de la liquidation générale.

14 déc. 1810. — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial.

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial; — Vu les dispositions du décret du 30 sept. 1807, concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes; — Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles et annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; que, ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir, en outre, aux besoins de l'église paroissiale; — Est d'avis : — 1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 sept. 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial; — 2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son payement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

26 déc. 1810.— Avis du conseil d'État qui autorise les ministres du culte à donner des soins et conseils gratuits à leurs paroissiens malades.

22 janv. 1811. — Décret qui rejette comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique un bref du pape, adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence.

Art. 1. Le bref du pape, donné à Savone, et adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, commençant par ces mots *Dilecte fili, salutem*, et finissant par ceux-ci, *Benedictionem permanenter impertimur*, est rejeté comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique. — Nous défendons en conséquence de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

2. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué ledit bref, seront poursuivis devant les tribunaux, et punis comme de crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, aux termes de l'art. 91 c. dél. et peines, tit. 1, sect. 2, § 2, et art. 103 du même code, même chapitre, sect. 3.

26 mars 1811.— Décret sur la sépulture des cardinaux.

Art. 1. L'art. 8 de notre décret du 20 fév. 1806, qui ordonne la sépulture à Sainte-Geneviève des personnes désignées audit article, sera applicable aux cardinaux.

2. L'art. 16, tit. 26, du décret du 24 mess. an 12 est applicable également aux cardinaux.

19 mai 1811. — Avis du conseil d'État relatif à la quotité et au mode de payement du traitement des vicaires.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce departement, concernant le mode de payement des vicaires des cures ou succursales dont la nécessité aura été constatée, et sur la quotité de ce traitement;— Est d'avis :— Que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'art. 40 du décret du 30 déc. 1809, qui en fixe le *maximum* à 500 fr., et le *minimum* à 300 fr.;— Que le mode de payement est réglé par le même décret, attendu, 1° que l'art. 39, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour effectuer ce payement, renvoie à procéder comme il est dit art. 49; 2° que l'art. 49 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, ce qui doit être demandé aux paroissiens, qui y pourvoiront dans les formes réglées au chap. 4; 3° que, dans le chap. 4, la manière de procéder est en effet réglée, et que l'art. 99 dit qu'en cas d'insuffisance des revenus communaux, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir aux dépenses selon les règles prescrites par la loi;— Que dans les dépenses le traitement des vicaires se trouve compris, d'après le renvoi de l'art. 39 à l'art. 49, et de l'art. 49 au ch. 4 et à l'art. 99; — Que conséquemment, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le payement des vicaires;— Que ce vote, toutefois, doit, avant d'être exécuté, être autorisé en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

19 juin 1811. — Décret relatif au concile national de 1811.

18 août 1811. — Décret relatif au service des inhumations. — V. Sépulture.

14 nov. 1811. — Décret portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe.

15 nov. 1811.— Décret concernant les écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique (art. 24 et suiv., V. Instruct. publ.).

17 nov. 1811. — Décret relatif au remplacement de titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie.

§ 1. — *Du remplacement des titulaires de cures en cas d'absence.*

Art. 1. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

§ 2. — *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné par mauvaise conduite.*

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir : dans une succursale, de 250 fr. par an, au prorata du temps du remplacement; dans une cure de deuxième classe, de 600 fr., et dans une cure de première classe de 1,000 fr.— Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi de germ. an 10, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 250 fr., à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

5. Si le titulaire, ayant moins de 500 fr. de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 fr. du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et au besoin sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 fr. entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 fr., à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 300 fr., lorsque ce revenu sera de 500 fr. à 700 fr., et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 fr.

§ 3. — *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1,200 fr., un revenu jusqu'à concurrence de 700 fr.

9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 fr., sera, comme le payement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 déc. 1809, concernant les fabriques.

10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 fr.; dans les cures de deuxième classe, à 400 fr.; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 fr., à 250 fr.; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 fr. à 700 fr., à 300 fr.; de 700 fr. à 1,000 fr., à 350 fr.; et de 1,000 fr. à 1,200 fr., à 400 fr.

11. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1,200 fr., l'indemnité du remplaçant sera à sa charge. — Cette indemnité est fixée, savoir : dans une cure de première classe, à 700 fr.; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1,500 fr. jusqu'à 2,000 fr., à 800 fr.; et au-dessus de 2,000 fr., à 1,000 fr.

§ 4. — *Règles générales.*

12. L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germ. an 10, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus de la somme qui lui en revient.

§ 5. — *Du cas d'infirmité des curés ou desservants.*

15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 déc. 1809 sur les fabriques.

3 janv. 1812 — Décret portant suppression des corporations de religieux et de religieuses, et des ordres monastiques qui existent dans divers départements réunis.

Art. 1. Les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, dotés ou mendiants, existant dans les départements réunis en vertu des décrets des 24 avril, 15 mai, 9 juill., 12 nov. et 13 déc. 1810, sont et demeurent supprimés.

2. Ne sont point compris dans le présent décret : le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, les Ursulines de Brigues, les Sœurs-Grises de la charité de Sion, département du Simplon, et les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés par leur institution soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. Il sera statué à leur égard par des décrets spéciaux.

3. Les dispositions de notre décret du 14 nov. 1811, portant suppres-

sion de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe, recevront leur application dans ces départements.

4. Les religieux profès et convers des départements mentionnés en l'art. 1, y compris celui de la Lippe, ne pouvant, aux termes du décret du 14 novembre dernier, se présenter à la liquidation qu'en représentant le certificat de la prestation du serment, seront déchus d'un tiers de la pension si le serment n'a pas été prêté avant le 1er juillet prochain, de la moitié s'il ne l'a pas été au 1er octobre prochain, et de la totalité s'il ne l'a point été au 1er janv. 1813.

5. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

7 oct. 1812. — Avis du conseil d'État qui décide que, lorsque le compte de la fabrique ne fait pas mention du produit des oblations, et qu'il porte le traitement du vicaire à une somme supérieure à 300 fr., il n'y a pas lieu, pour les communes, de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte. —V. Communes, n° 135.

22 déc. 1812. — Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

Art. 1. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers, dont est mention en l'art. 44 de la loi du 18 germ. an 10, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'art. 1, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

22 janv. 1813. — Décret concernant la nature actuelle, le mode de conservation, le rachat et l'évaluation des dîmes, dans ceux des départements réunis où ce genre de redevance existe encore.

22 janv. 1813. — Décret qui modifie quelques dispositions des décrets des 14 nov. 1811 et 3 janv. 1812, portant suppression des corporations et ordres religieux dans plusieurs départements réunis.

13 fév. 1813. — Publication du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire.

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

« Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

» Art. 1. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

» 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint-père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

» 3. Les domaines que le saint-père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de 2 millions de francs de revenus.

» 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur, aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

» 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

» 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le saint-père.

» 7. A l'égard des évêques des États romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le saint-père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

» 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

» 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du saint-père.

» 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

» 11. Le saint-père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

» Fontainebleau, le 25 janv. 1813. *Signé* NAPOLÉON, *Pius P. P. VII.* »

16 fév. 1813. — Avis du conseil d'État. — V. 22 fév. 1813.

22 fév. 1813. — Avis du conseil d'État portant que tous règlements faits par les archevêques et évêques, en vertu de la décision du gouvernement, du 9 flor. an 11, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques du 30 déc. 1809.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur un article du budget de la fabrique de la succursale de Château-Thierry, département de l'Aisne, concernant une redevance annuelle payée par elle au secrétariat de l'évêché de Soissons; — Vu l'art. 76 de la loi du 18 germ. an 10, portant qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples; — Vu la décision du gouvernement, du 9 flor. an 11, qui autorise les archevêques et évêques à fixer l'administration des fabriques par des règlements provisoires; — Vu la lettre du ministre des cultes, du 24 déc. 1812, portant que la contribution dont il s'agit a été perçue en vertu d'un règlement de l'évêque, approuvé le 24 frim. an 12; — Vu l'art. 19 de ce règlement, conçu en ces termes : « Outre les charges particulières ci-dessus, les fabriques acquitteront au secrétariat de l'évêché, pour indemnité du prix des saintes huiles, frais de correspondance et autres dépenses relatives à l'administration diocésaine, une contribution annuelle, ainsi qu'il suit : Les fabriques des communes de six mille habitants et au-dessus, 12 sous; — Celles de deux mille à six mille, 8 sous; — Celles au-dessous de deux mille, 4 sous; — Vu le décret du 30 déc. 1809, concernant les fabriques; — Considérant, 1° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les règlements provisoires faits par les évêques, en vertu de la décision du 9 flor. an 11, ont dû cesser d'avoir leur exécution; — 2° Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine; — 3° Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues pour remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors supportées par les communes;

Est d'avis : 1° que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'art. 19 du règlement approuvé par Sa Majesté, le 24 frim. an 12; — 2° Que ce règlement et tous autres faits en vertu de la décision du gouvernement, du 9 flor. an 11, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques, du 30 déc. 1809.

25 mars 1813. — Décret relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.

Art. 1. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église et qui a été publié, comme loi de l'État, le 13 fév. 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au saint-père, dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au saint-père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'art. 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours impériales connaîtront de toutes affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats.

6. Notre grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines appliquées dans ces matières.

6 nov. 1813. — **Avis du conseil d'État relatif aux demandes en érection de chapelles.**

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des chapelles dans diverses communes; — Considérant que, s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable d'établir sur des ressources assurées le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer, et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles ou au-dessus de leurs forces; — Considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documents suffisants pour démontrer la nécessité de ce ces érections, ni pour établir le rapport des charges qui doivent en résulter avec les contributions ordinaires; — Est d'avis, qu'indépendamment des documents exigés jusqu'à ce jour, toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée à l'avenir : 1° d'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux pourrait apporter aux communications dans le mauvais temps; — 2° D'un certificat du directeur des contributions, constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions; — 3° Et d'un état de la population certifié par le sous-préfet.

6 nov. 1813. — **Décret sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire.**

TIT. 1. — DES BIENS DES CURES.

SECT. 1. — *De l'administration des titulaires.*

Art. 1. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens. — Ce dépôt sera effectué dans les six mois à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'art. 54 du règlement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le code civil, et conformément aux explications et modifications ci après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêché, de chapitres et de séminaires. — Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs de titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 1429 c. civ.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. — Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juill. 1810 et à l'avis du conseil d'État, du 21 déc. 1808.— Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront, conformément à l'art. 590 c. civ., si ce sont des bois taillis.— Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21. — S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. — S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. — Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. — Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques du remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. — En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des cures, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECT. 2. — *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers en présence du trésorier de la fabrique, soit à requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. — Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. — Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'art. 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 nov. 1811. — Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les art. 6 et 13 ci-dessus.

TIT. 2. — DES BIENS DES MENSES ÉPISCOPALES.

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux art. 6 et suiv. de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou archevêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'art. 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre

souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.— Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et parafés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers, en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. — Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents, que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal. — Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparation ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 fr.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.—Les revenus de la mense sont au profit du successeur à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes, elle ne pourra excéder 5 cent. pour franc des revenus, et 3 cent. pour fr. du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TIT. 3. — Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nommera un trésorier.— Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il aura été dûment autorisé.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.—Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligence pour les recouvrements.

54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.— Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.— Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'art. 54 du règlement des fabriques; ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'art. 57 du même règlement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements, et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

57. Les maisons et bien ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier de traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.—Ce compte sera dressé conformément aux art. 82, 83 et 84 du règlement des fabriques; il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité de titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TIT. 4. — Des biens des séminaires.

62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes sur l'avis de l'évêque et du préfet.— Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau de l'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'art. 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. — Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe de 1 fr.

68. Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs au séminaire ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte. — Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses; celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par les dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque; en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge et en adressera les duplicata au ministre des cultes, avec ses observations.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement, et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1er janv. 1814.

82. Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt, seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les biens seront affectés.

83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

25 nov. 1813. — Avis du conseil d'État sur les formalités qui doivent précéder la proposition d'établir des sœurs de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin dans de nouvelles maisons.

26 déc. 1813. — Décret concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres.

Art. 1. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront : les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte.

15 mars 1814. — Décret qui accorde une indemnité, à titre de supplément de traitement, aux desservants que leur évêque aura chargés provisoirement du service de deux succursales.

Art. 1. Notre ministre des cultes est autorisé à ordonnancer, sur les crédits qui lui sont ouverts pour le traitement des curés et desservants de succursales, une indemnité de 150 fr. par an, et à dater du 1er janv. 1814, en faveur de chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles et de prêtres qui puissent y exercer le culte.

2. Cette indemnité, payée en supplément de traitement ordinaire, durera autant que le double exercice, et sera acquittée suivant les formes et les règles observées pour le traitement des desservants.

2-9 avril 1814. — Arrêté qui ordonne la cessation de tout empêchement au retour du pape dans ses États.

Le gouvernement provisoire, apprenant avec douleur que des obstacles ont été mis au retour du pape dans ses États, et déplorant cette continuation d'outrages dont on abreuve depuis si longtemps le chef courageux que l'Église redemande, ordonne que tout empêchement à son voyage cesse à l'instant, et qu'on lui rende dans sa route les honneurs qui lui sont dus.

9-12 avril 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des cardinaux detenus dans différentes villes de France.

Le gouvernement provisoire, instruit que Son Éminence M. le cardinal Mattei, doyen du sacré collège, est détenu à Alais, et plusieurs autres cardinaux en différentes villes de France, ordonne qu'ils soient tous mis en liberté.

9-12 avril 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des séminaristes du diocèse de Gand, conduits à Vesel en 1813.

Le gouvernement provisoire, informé que les séminaristes du diocèse de Gand, au nombre de deux cent trente-six, dont quarante diacres ou sous-diacres, ont été conduits à Vesel au mois d'août 1813, pour être placés dans l'artillerie, ordonne que la liberté leur soit rendue de suite.

19-24 avril 1814. — Arrêté qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de Sa Sainteté, pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume.

4-14 juin 1814. — Charte portant : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (art. 5); — Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État (art. 6); — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du trésor royal » (art. 7, V. Droit constit., p. 326).

29 juin-6 juill. 1814. — Ordonnance portant que le conseil d'État vérifiera et enregistrera les bulles et actes du saint-siége ainsi que les actes des autres communions et cultes. Il connaîtra des appels comme d'abus (art. 8, V. Conseil d'Ét., p. 185).

24 sept. 1814. — Ordonnance du roi qui règle les attributions du grand aumônier de France relatives à la présentation des sujets les plus dignes d'être promus à l'épiscopat, et à la nomination des bourses dans les séminaires (non inséré au Bulletin).

1er-17 oct. 1814. — Ordonnance portant qu'un aumônier sera attaché à chacun des hôpitaux militaires. — V. Organ. milit.

6 nov. 1814. — Ordonnance du roi qui accorde un supplément de traitement de 200 fr. par an, à compter du 1er janv. 1814, à chaque desservant chargé du service de deux succursales.

Louis, etc., — D'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservants déjà titulaires d'une autre paroisse; voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.;

Art. 1. Un supplément de traitement de 200 fr. par an sera payé, à compter du 1er janv. 1814, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et ce autant que durera le double service.

2. Ce supplément sera imputé sur les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur pour les dépenses du clergé.

18-22 nov. 1814. — Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches.

Art 1. — Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

2. En conséquence, il est défendu, lesdits jours : — 1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets de boutiques ouverts; — 2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq milles âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder 5 fr.

6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables : — 1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; — 2° A tout ce qui tient au service de santé; — 3° Aux postes, messageries et voitures publiques; — 4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau et aux voyageurs; — 5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; — 6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; — 7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux

urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10 Les lois et règlements de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes sont et demeurent abrogées.

2 mars 1815. — Ordonnance du roi qui rapporte le décret du 26 sept. 1809, et rétablit la congrégation des Missions étrangères.

4-12 mai 1815. — Décret qui prescrit l'exécution de l'ordonnance du 6 nov. 1814, relative au supplément de traitement accordé aux desservants chargés du service de deux succursales.

9 janv. 1816-1er mai 1822.—Ordonnance relative au traitement des vicaires généraux et chanoines.

LOUIS, etc.,—Considérant qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun motif fondé de n'acquitter le traitement des vicaires généraux et chanoines qu'à compter du jour où leur nomination par les évêques est agréée, lorsque c'est à compter du jour même de la nomination des évêques que sont payés les traitements des curés et des desservants, ainsi que les bourses et demi-bourses des séminaires;

Art. 1. — Les vicaires généraux et chanoines nommés par les évêques et agréés par nous depuis le 1er avril 1814, ou qui obtiendront cet agrément à l'avenir, recevront leur traitement à compter du jour de leur nomination.

8-21 fév. 1816.— Ordonnance du roi qui rend applicable aux missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit l'ordonnance du 2 mars 1815, en faveur des missions dites Missions étrangères, rue du Bac.

LOUIS, etc.; — Vu notre ordonnance du 2 mars 1815, qui rapporte le décret du 26 nov. 1809, et rétablit conséquemment la congrégation des Missions, rue du Bac: — Sur le rapport, etc.;

Art. 1. Notre ordonnance du 2 mars 1815, en faveur des missions dites Missions étrangères, rue du Bac, est applicable aux missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit.

2. La congrégation de Saint-Lazare est réintégrée dans son ancienne maison, rue du Vieux-Colombier. — La congrégation du Saint-Esprit est réintégrée dans son ancienne maison, rue des Postes, à la charge de se concerter avec l'université pour la translation de l'école normale dans un autre édifice.— Elle ne pourra requérir sa mise en possession qu'après que ladite translation aura été consentie et effectuée.

3 avr. 1816-20 nov. 1820. — Ordonnance du roi qui reconnaît l'existence de deux congrégations d'hommes et leur accorde des secours.

Art. 1. Il est accordé, à compter du 1er janv. 1816: 1° un secours annuel de 4,000 fr. à la congrégation des Lazaristes; 2° un secours annuel de 5,000 fr. à celle du Saint-Esprit.

2. Ces secours seront imputés sur les fonds compris dans le budget du ministère de l'intérieur pour les dépenses du clergé.

3 avr. 1816. — Ordonnance qui autorise la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice.

29 mai-3 juin 1816. — Ordonnance du roi qui détermine celles des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent à M. l'archevêque de Reims, grand aumônier de France, et celles qui restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.

5-11 juin 1816. — Ordonnance qui porte que l'un des grands objets de la sollicitude du roi a toujours été de venir au secours du clergé, et de faire cesser la détresse affligeante où il se trouve réduit, particulièrement dans les campagnes, et qui, dans le double but de soulager la classe la plus nombreuse de ses ministres et encourager ceux qui se destinent à la carrière ecclésiastique, contient répartition des fonds destinés par la loi du 28 avr. 1816 à l'amélioration du sort du clergé, et comprend dans cette répartition la dépense à laquelle donnera lieu la création, dans les séminaires, de mille bourses nouvelles destinées à l'éducation des ecclésiastiques.

26 juill. 1816. — Ordonnance portant qu'un aumônier sera attaché à chaque régiment.

25 sept.-15 oct. 1816. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société des prêtres des Missions de France, et approbation des statuts de cette société.

LOUIS, etc.; — Le petit nombre de prêtres attachés aux églises particulières ne pouvant suffire aux besoins des diocèses de notre royaume, et la société des nouveaux missionnaires dits prêtres des Missions de France offrant un puissant secours aux cures et succursales privées de pasteurs; — Vu l'exposé qui nous a été fait par notre cousin l'archevêque duc de Reims, notre grand aumônier, des travaux apostoliques des membres de cette association et des succès qu'ils ont obtenus; — Vu l'approbation donnée par les vicaires généraux capitulaires de l'archevêché de Paris aux statuts de ladite société, lesquels ne contiennent rien de contraire aux lois du royaume ni aux libertés de l'Église gallicane; — Sur le rapport, etc.;

Art. 1. La société des prêtres des Missions de France est autorisée. Les membres de cette association exerceront leur ministère sous l'autorisation des archevêques et évêques de notre royaume, conformément à leurs statuts annexés à la présente ordonnance, lesquels sont approuvés et reconnus.

2. Il ne pourra être formé d'établissement par ladite société que sur la demande des évêques des diocèses où ils devront être placés, et d'après notre autorisation.

3. La société des Missions de France jouira de tous les avantages par nous accordés aux institutions religieuses et de charité: elle pourra recevoir, avec notre autorisation, les legs, donations, fondations et constitutions de rentes qui lui seront faits, en se conformant aux mêmes règles que pour les établissements de charité et de bienfaisance.

10-31 oct. 1816. — Ordonnance qui révoque la disposition de l'ordonnance du 3 fév. 1816 qui rétablissait la congrégation du Saint-Esprit dans son ancienne maison de la rue des Postes.

23 déc. 1816-20 janv. 1817. — Ordonnance qui établit, pour desservir l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de chapitre royal de Saint-Denis.

23 déc. 1816-20 janv. 1817. — Ordonnance qui règle l'emploi de la somme de 300,000 fr. affectée, tant pour l'entretien ordinaire du chapitre de Saint-Denis que pour les frais de premier établissement.

2-6 janv. 1817. — Loi sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques.

Art. 1. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

2-14 avr. 1817. — Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janv. 1817 et de l'art. 910 c. civ.

Art. 1. Conformément à l'art. 910 c. civ. et à la loi du 2 janv. 1817, les dispositions entre vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir:

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires;

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissements ci dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

9-14 avril 1817. — Ordonnance du roi relative à la répartition du fonds du clergé.

Art. 1. Une somme de 3,900,000 fr. est affectée, savoir :—185,000 fr. pour porter, à compter du 1er janv. 1817, le traitement des archevêques à 25,000 fr., et celui des évêques à 15,000 fr., sauf les retenues au profit du trésor ; — 2,192,000 fr. pour porter, à compter de la même époque, le traitement des desservants à 700 fr. ; — 383,000 fr. pour donner, en outre, une augmentation de 100 fr. aux desservants septuagénaires, ainsi qu'aux curés de canton du même âge, non pensionnés ; — 400,000 fr. pour porter de 200 à 250 fr. le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population, et pour que ce traitement soit acquitté à tous ceux qui y ont droit ; — 450,000 fr. pour compléter la somme de 900,000 fr. à laquelle s'élèveront, par approximation, les indemnités à payer, pour les années 1816 et 1817, aux desservants autorisés à biner ; — 200.000 fr. pour assurer les secours annuels aux desservants que l'âge et les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions ; — 90,000 fr. pour compléter l'acquit des dépenses du chapitre royal de Saint-Denis, s'élevant, pour 1827, à 175,000 fr., conformément à notre ordon. du 23 déc. 1816.

2. L'emploi de la somme de 2.200,000 fr., qui complète celle de 6,100,000 fr. à répartir, sera ultérieurement fixé.

11 juin 1817. — Concordat avec le pape.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII et Sa Majesté Très-Chrétienne, animées du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Église cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisque enfin le retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire Son Éminence monseigneur Hercule Gonsalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'État ; et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, Son Excellence monseigneur P.-L.-J.-C. comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint-siége : lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François 1er est rétabli.

2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juill. 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits organiques, qui furent fait à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juill. 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté, du 29 nov. 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu, d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 nov. 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous les siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort ; il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que ceux à établir.

9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France ; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion ; en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection de la nouvelle circonscription des diocèses.

10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint-père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Église.

11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés, à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'art. 1 de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque ; toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses : — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817. (Suivent les signatures.)

Cet acte est suivi de la bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume de France, mais le projet de loi qui avait été présenté aux chambres, pour donner à cette bulle la sanction législative, n'ayant pas été adopté, il est inutile d'en rapporter le texte.

20-28 mai 1818. — Ordonnance du roi qui augmente le traitement des vicaires généraux, des chanoines et des desservants, et accorde un secours aux religieuses âgées et infirmes.

Art. 1. Le traitement des desservants qui ont soixante-dix ans et plus, tel qu'il a été fixé par notre ord. du 9 avril 1817, est augmenté de 100 fr. — Celui des desservants au-dessous de cet âge est augmenté de 50 fr.— Le traitement de l'un des vicaires généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque, est porté de 2,000 fr. à 3,000 fr.—Le traitement des deux autres vicaires généraux de chaque archevêché, et celui des deux vicaires généraux de chaque évêché, est porté de 1,500 fr. à 2,000 fr. ;— Celui des chanoines, de 1,100 fr. à 1,500 fr.

2. Une somme de 300,000 fr. est spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.

7-23 avril 1819.—Ordonnance du roi concernant le mobilier des archevêchés et évêchés.

Louis, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;— Vu le décret du 25 mai 1805 (5 prair. an 13), concernant le mobilier des archevêchés et évêchés ; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc. :

Art. 1. L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose :—1° Des meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, siéges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat ;—2° De l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur ;— 3° Du mobilier de la chapelle de l'achevêché ou évêché ;—4° Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques.

2. L'état actuel et la valeur du mobilier de chaque archevêché et évêché demeurent arrêtés tels qu'ils ont été portés, au 1er janvier de la présente année, dans les inventaires et devis estimatifs dressés en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur et approuvés par lui.

3. Lorsque la valeur du mobilier arrêté comme il est dit à l'article précédent ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire, notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur pourra autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles jusqu'à concurrence de cette somme. Il n'y aura point lieu néanmoins à prescrire des réductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur.

4. Les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublements, seront prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Elles seront mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires en cas de vacance du siége, à la charge de rendre compte de leur emploi. Il sera procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature : le préfet du département où sera établi le siége soumettra au conseil général, dans sa session ordinaire, les états, devis estimatifs et autres pièces, et il sera définitivement statué par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

5. A l'avenir, et ainsi qu'il est réglé par notre ord. du 17 déc. 1818 à l'égard du mobilier des préfectures, il sera procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au récolement dudit mobilier, concurremment avec le titulaire, ou en cas de vacance du siége, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse.— Le procès-verbal de cette operation contiendra l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servira aux propositions à faire en vertu de l'article précédent.

6. En cas de mutation par décès ou autrement, il sera procédé dans les mêmes formes à l'inventaire et au récolement estimatif du mobilier : la succession du défunt, ou l'évêque sortant et l'évêque nommé, pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.—Les états de récolement seront signés par le préfet, par les deux membres du conseil général et par les parties intéressées, et seront adressés en triple expédition, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

7. Les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter.

29 juin-10 juill. 1819. — Ordonnance du roi contenant des dispositions relatives à l'exécution du règlement des israélites, du 10 déc. 1806.

Louis, etc. ; — Vu les réclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central ;—Considérant qu'il importe de régulariser la marche administrative de ces consistoires, en donnant à quel-

ques articles de leur règlement du 10 déc. 1806 une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808;— Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;— Nous avons, etc. :

Art. 1. Conformément à l'art. 6 du règlement des israélites, du 10 déc. 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils désigneront pour cette place le second rabbin, autant que faire se pourra; et à défaut, ils y appelleront un membre laïque.

2. Les israélites qui viendraient s'établir en France (art. 11 dudit règlement) contribueront de droit, ainsi que les autres israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

3. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif (art. 12 du règlement et 7 du décret d'exécution).— Les consistoires communiqueront en même temps aux notables le compte rendu par le trésorier des recettes et dépenses relatives à l'exercice précédent (art. 25 du règlement). — Les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires qui, d'après l'avis du consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, seront comprises dans les frais du culte mentionnés à l'art. 23 du règlement; ils feront, suivant la diverse destination des établissements, partie, soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription, ou de ceux des communes respectives.

4. Le mode de perception actuellement en usage est maintenu. En conséquence, les fonds continueront d'être recouvrés par les receveurs généraux, et le montant en sera versé dans la caisse du trésorier israélite (art. 25 du règlement).

5. L'art. 15 du règlement, concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central, n'est applicable qu'aux membres laïques de ce consistoire.

6. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement précité, continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas spécialement modifiées par la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

17-17 juill. 1819. — Extrait de la loi relative au budget des recettes de 1819.

Art. 10. Continueront d'être perçus :... 5° les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 10 déc. 1806 auront été rendus exécutoires par les préfets de chaque département.

25 août-17 sept. 1819. — Ordonnance qui érige cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses, et contient des dispositions à cet égard.

Art. 1. Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales établies n'est plus proportionné aux besoins des localités.

2. Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

3. Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de 250 fr. accordée par l'ord. du 9 avril 1817, pourvu, toutefois, que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 déc. 1809.

4. Les communes dont les églises seront ainsi desservies jouiront de l'exemption portée à l'art. 1 de l'avis du conseil approuvé le 14 déc. 1810.

5. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitements attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres nés ou incorporés dans le diocèse et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs.

29 sept. 1819. — Ordonnance qui met à la charge du trésor les frais d'expédition des bulles d'institution canonique des archevêques et des évêques.

28 mars-3 avril 1820. — Ordonnance du roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.

LOUIS, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur: — Vu l'arrêté du 7 therm. an 11 (26 juill. 1803) et les décrets des 30 mai et 31 juill. 1806, concernant les biens et rentes des fabriques des églises; — Vu le décret du 30 sept. 1807, qui détermine les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises en chapelles; — Vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui augmente le nombre des succursales; — D'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs évêques de notre royaume; — Voulant concilier, autant que possible, l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique, ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du 7 therm. an 11 (26 juill. 1803) et les décrets des 30 mai et 31 juill. 1806; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 therm. an 11 et des décrets des 30 mai et 31 juill. 1806.

2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du tit. 2 du décret du 30 sept. 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires, afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété.

3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. — La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-préfet et du préfet devront accompagner la proposition de l'évêque.

4. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

4 sept. 1820-1er mai 1822. — Ordonnance concernant le traitement et les frais d'établissement alloués aux archevêques et évêques.

LOUIS, etc.; — Vu le décret du 18 août 1802 qui avait déclaré que le traitement des archevêques et évêques leur serait payé du jour de leur nomination; —Considérant que cette disposition était une exception à la règle et à l'usage constamment pratiqués, qui sont que l'on n'a droit au traitement que du jour de l'entrée en fonctions; que nous avons déjà, par notre décision du 29 sept. 1819, fait cesser cette exception à l'égard d'un assez grand nombre d'archevêques et évêques, et qu'il convient de la détruire pour tous; voulant en même temps donner force de règle au simple usage en vertu duquel, depuis 1802, les archevêques et évêques reçoivent une première fois, pour frais d'établissement, savoir : les archevêques, 15,000 fr., et les évêques, 10,000 fr.;

Art. 1. Conformément à notre décision du 29 sept. 1819, les archevêques et évêques ne recevront leur traitement qu'à dater du jour de leur prise de possession.

2. Il continuera de leur être alloué des frais d'établissement, savoir : aux archevêques la somme de 15,000 fr., aux évêques celle de 10,000 fr., mais une fois seulement lorsqu'ils prendront possession d'un siége, et sans qu'ils puissent rien prétendre lorsqu'ils passeront d'un siége à un autre.

27 fév.-7 avril 1821. — Loi qui place la religion au nombre des bases de l'éducation des colléges (art. 13), qui attribue la surveillance de ces établissements à l'évêque diocésain (art. 14), et qui dispose que le traitement de l'aumônier est égal à celui du receveur (art. 15, V. Instruction publ.).

4-15 juill. 1821. — Loi relative aux pensions ecclésiastiques.

Art. 1. A partir du 1er janv. 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs

2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire : l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le saint-siége; — A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que 250 fr.; à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses; — A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

31 juill.-30 août 1821. — Ordonnance du roi qui règle l'augmentation des secours accordés aux vicaires, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite.

LOUIS, etc.; — Vu la loi du 4 juill. dernier, etc.;

Art. 1. A partir du 1er juill. 1821, le secours accordé aux vicaires est porté de 250 fr. à 300 fr.

2. Le fonds de 450,000 fr. alloué au budget de 1821 pour secourir les anciennes religieuses, et celui de 260.000 fr. pour les curés et desservants en retraite, sont augmentés d'un dixième.

19 oct. 1821. — Ordonnance relative à l'augmentation des diocèses et portant approbation des bulles données à l'occasion de cette augmentation.

31 oct.-8 nov. 1821. — Ordonnance portant que les archevêques, évêques et les plus anciens curés des villes non épiscopales auront le droit de siéger comme membres-nés dans les conseils de charité (art. 3); que la nomination des aumôniers des hospices sera faite par l'évêque sur la présentation de trois candidats pour les commissions administratives (art. 18, V. Hospices, p. 72).

30 mars 1822. — Avis du conseil d'État, qui décide que l'art. 896 c. civ. est applicable aux établissements ecclésiastiques. — V. Dispositions entre-vifs et test.

1er-18 mai 1822. — Ordonnance du roi portant que les pensionnaires de l'ordre de Malte ne seront plus assujettis à justifier de leur résidence pour obtenir le payement de leurs pensions.

18 sept. 1822-29 janv.-1831. — Ordonnance qui dispose, au profit de la société des prêtres des Missions de France, du domaine du mont Valérien.

31 oct.-11 déc. 1822. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la circonscription des diocèses du royaume.

Louis, etc., — Vu l'art. 2 de la loi du 4 juill. 1821;

Art. 1. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822 (1), concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 *octobre* 1822, *relative à la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume.*

Métropole de Paris, département de la Seine — *Suffragants :* Chartres, département d'Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise; Arras, Pas-de-Calais; Cambrai, Nord.

Métropole de Lyon, avec le titre de Vienne, départements du Rhône et de la Loire. — *Suffragants :* Autun, département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura; Grenoble, Isère.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — *Suffragants :* Bayeux, département du Calvados; Évreux, Eure; Séez, Orne; Coutances, Manche.

Métropole de Sens, département de l'Yonne. — *Suffragants :* Troyes, département de l'Aube; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

Métropole de Reims, arrondissement de Reims, départements de la Marne et des Ardennes. — *Suffragants :* Soissons, département de l'Aisne; Châlons (quatre arrondissements du département de la Marne), Châlons, Épernay, Sainte-Ménéhould, Vitry-le-Français; Beauvais, Oise; Amiens, Somme.

Métropole de Tours, départements d'Indre-et-Loire. — *Suffragants :* le Mans, départements de la Sarthe et de la Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord.

Métropole de Bourges, départements du Cher et de l'Indre. — *Suffragants :* Clermont, département du Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et la Creuse; le Puy, Haute-Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

Métropole d'Alby, département du Tarn. — *Suffragants :* Rodès, département de l'Aveyron; Cahors, Lot; Mende, Lozère; Perpignan, Pyrénées-Orientales.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. — *Suffragants :* Agen, département de Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne, Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; la Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

Métropole d'Auch, département du Gers. — *Suffragants :* Aire, département des Landes; Tarbes, Hautes Pyrénées, Bayonne, Basses-Pyrénées.

Métropole de Toulouse et Narbonne, département de la Haute-Garonne. — *Suffragants :* Mautauban, département de Tarn-et-Garonne; Pamiers, Ariége; Carcassonne, Aude.

Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun, département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté. — *Suffragants :* Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône; Fréjus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, Hautes-Alpes; Ajaccio, Corse.

Métropole de Besançon, département du Doubs et de la Haute-Saône. — *Suffragants :* Strasbourg, départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; Metz, Moselle, y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry; Saint-Diez, Vosges; Nancy, Meurthe.

Métropole d'Avignon, Vaucluse. — *Suffragants :* Nîmes, Gard; Valence, Drôme; Viviers, Ardèche; Montpellier, Hérault.

(Suit la teneur de la bulle.)

22 juill.-5 août 1823. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du bref qui unit à perpétuité à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre.

20 août-11 sept. 1823. — Ordonnance du roi contenant de nouvelles modifications au règlement des israélites, du 10 décembre 1806.

(1) Lisez 6 oct. 1822, *erratum*, Bulletin 625.

Louis, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur; — Vu les propositions des synagogues consistoriales et celles du consistoire central des israélites, à l'effet d'ajouter à leur règlement du 10 déc. 1806 de nouvelles modifications, en outre de celles qui y ont été faites par notre ordonnance du 29 juin 1819; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissements consistoriaux seront intégralement renouvelés.

2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres du collége des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, à la fin de la séance annuelle qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819. — La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

3. Les conditions d'éligibilité requises par l'art. 10 du règlement concernant les membres de consistoire s'appliquent également aux notables.

4. Dans le cours de l'année 1823, et un mois après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. — Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siége le consistoire, la nomination des ministres officiants de temple (chantres) et celle des autre desservants et agents, notamment le sacrificateur, appartiennent immédiatement au consistoire. — Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillants, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

7. Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officiants (chantres) et les autres desservants près ces temples, seront élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant. — L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservants seront confirmés par le consistoire dont ils dépendent et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

8. Le traitement des rabbins, ministres officiants, desservants ou agents dont il est parlé dans les art. 6 et 7, fait partie des frais locaux du culte.

9. Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siége le consistoire. — Quant aux frais locaux des communes hors le siége consistorial, le consistoire adjoindra, chaque année, autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire, au commissaire surveillant, et sous sa présidence, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

10. Les commissaires surveillants sont tenus de présenter annuellement à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte rendu de l'exercice précédent, lequel compte sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs. — Ces comptes, le budget et les rôles de répartition seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires.

11. Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collége des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

12. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible d'après le mode prescrit par l'art. 11 — Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq. — En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante. — Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les départager.

13. Les mandats de payement qui seront délivrés par le consistoire central sur son receveur devront être signés par cinq membres au moins.

14. En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat, pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central pour l'un d'eux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

15. Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni de consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

16. Le consistoire central déterminera, par un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirants au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

17. Chaque consistoire nommera, tous les ans, son président et son vice-président; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage de voix entre les membres des consistoires du département, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siége consistorial sera appelé pour former la majorité.

18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement iraélite, et l'ord. du 29 juin 1819, continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

5-16 juin 1824. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du bref qui unit à perpétuité à l'évêché de Nancy le titre de l'ancien évêché de Toul.

29 sept. 1824. — Ordonnance du roi relative aux vicaires généraux. — L'orsqu'un vicaire général, jouissant en cette qualité d'un traitement sur notre trésor, aura perdu sa place, après trois ans consécutifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge et de ses infirmités, nous nous réservons d'accorder audit vicaire général, hors d'exercice, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de 1,500 fr. par an jusqu'à sa nomination au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agrément, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui confier, dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due à cause du serment de fidélité, de joyeux avénement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession.

12 janv.-1er avril 1825. — Ordonnance du roi relative aux conseils de fabrique des églises.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; — Vu le décret du 30 déc. 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises; — Considérant que, dans la plupart des conseils des fabriques des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les art. 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées; — Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés; — Notre conseil d'État entendu, etc. :

Art. 1. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les art. 7 et 8 du décret du 30 déc. 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'art. 6 du même décret.

2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'art. 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo. — Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 déc. 1809.

3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. — Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. — Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'art. 6 du décret du 30 déc. 1809.

6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

8. Le règlement général des fabriques, du 30 déc. 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire a la présente ordonnance.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

3 mars-29 août 1825. — Ordonnance du roi relative aux presbytères.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique: — Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an 10), art. 72 et 75; — L'arrêté du gouvernement, du 26 juill. 1803 (7 therm. an 11); — L'avis du conseil d'État, du 26 janv. 1805 (6 pluv. an 13); — Les décrets des 30 mai et 31 juill. 1806, 30 déc. 1809 et 6 nov. 1813; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. :

Art. 1. A l'avenir, aucune distraction de partie superflue d'un presbytère pour un autre service, ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre conseil d'État entendu. — Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. — Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

2. Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés, par leur évêque, à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

3. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin, à y exercer le binage.

4. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802, de l'arrêté du gouvernement, du 26 juill. 1803, des décrets des 30 mai et 31 juill. 1806; si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations. Le produit appartient à la commune, quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation.

20-20 avril 1825. — Loi pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France.

TIT. 1. — *Du sacrilége.*

Art. 1. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilége.

2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades. — Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion au moment du crime. — Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes : — 1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées; — 2° Si la profanation a été commise publiquement. La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

6. La profanation des hosties consacrées commise publiquement sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises.

TIT. 2. — *Du vol sacrilége.*

7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'art. 381 c. pén., les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. — En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'art. 381 c. pén.

8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

9. Seront punis de la même peine : 1° le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'art. 381 c. pén.; — 2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'art. 381 c. pén. — Dans le même cas, sera puni de la reclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

11. Sera puni de la reclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'État.

TIT. 3. — *Des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.*

12. Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État.

13. Seront punis d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

14. Dans les cas prévus par l'art. 257 c. pén., si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'État, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 fr. — La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de 1,000 à 5,000 fr. d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

15. L'art. 463 c. pén. n'est pas applicable aux délits prévus par les art. 12, 13 et 14 de la présente loi. — Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'art. 401 du même code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'État.

TIT. 4. — *Dispositions générales.*

16. Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

17. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

24 mai-2 juin 1825. — Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

Art. 1. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. — Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janv. 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janv. 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

3. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. — L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois.

4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi : 1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement; — 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes; — 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ces membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr. — Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. — Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.—L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'art. 3 de la présente loi.

7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. — Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospice des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

8. Toutes les dispositions de la présente loi autres que celles qui sont relatives à l'autorisation sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janv. 1817.

20-28 juill. 1825.—Ordonnance du roi relative à l'établissement à Paris d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.

CHARLES, etc.; — Considérant combien il importe de perpétuer dans l'Église gallicane cette tradition de savoir et de lumières qui l'ont illustrée sous les règnes de nos prédécesseurs, etc.;

Art. 1. Il sera établi à Paris une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.

2. Cette maison sera composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains. Nul ne pourra y être admis sans être engagé dans les ordres sacrés et sans avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie. —Tous devront soutenir des thèses publiques en Sorbonne en présence des professeurs et docteurs de la théologie de Paris.

3. Les chefs de l'établissement seront nommés par nous, sur la présentation d'une commission ecclésiastique de notre choix, dont les archevêques de Paris feront partie, et sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

4. La même commission sera chargée de rédiger les statuts et règlements dudit établissement, lesquels seront soumis à notre approbation.

3 août 1825. — Ordonnance qui alloue aux évêques une somme de 300 fr. pour les frais auxquels donnent lieu les informations canoniques (1).

7 mai-18 oct. 1826. — Ordonnance qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices. — V. Disposit. entre-vifs.

22 mars-26 avril 1827. — Ordonnance du roi portant augmentation du traitement annuel des pasteurs protestants de troisième classe.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur: — Vu la loi organique des cultes chrétiens non catholiques, du 18 germ. an 10; — Vu le décret du 15 germ. an 12, qui fixe à 1,000 fr. le traitement des pasteurs protestants de troisième classe; — Vu l'ordonnance du 28 juill. 1819, qui ordonne que les pasteurs de la confession d'Augsbourg soient traités comme ceux de l'autre communion; — Vu la loi des finances du 6 juill. 1826; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.:

Art. 1. A compter du 1er janv. 1827, le traitement annuel des pasteurs protestants de troisième classe est élevé à la somme de 1,200 fr.

2. Il n'est rien changé aux autres dispositions réglementaires concernant les traitements.

21-29 nov. 1827. — Ordonnance du roi qui dispose : Art. 1. A compter du 1er janv. 1828, le traitement des curés de seconde classe est porté à 1,200 fr.

31 août-29 oct. 1828. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du bref portant que le titre de l'évêché de Laon est rétabli et uni à perpétuité à celui de l'évêché de Soissons.

8-14 août 1829. — Ordonnance portant : « La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824 » (art. 5).

6 janv.-1er fév. 1830. — Ordonnance qui dispose : Art. 1. A compter du 1er janv. 1830, le traitement des desservants au-dessous de soixante ans est porté à 800 fr. — L'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population est portée à 350 fr. à compter de la même époque. — Le crédit à distribuer en secours aux anciennes religieuses est fixé à 700,000 fr. pour l'année 1830.

3-19 fév. 1830. — Ordonnance qui contient une disposition relative au récolement du mobilier des archevêchés et évêchés. — V. Organ. administrat.

9-14 août 1830. — Charte qui proclame de nouveau la liberté des cultes (art. 5). La religion catholique n'est plus reconnue que comme étant « professée par la majorité des Français » (art. 6). Les ministres de cette religion et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public (même article).

13 oct.-1er nov. 1830. — Ordonnance qui porte : Art. 1. Les dispositions de l'ordonnance du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires sont rapportées. — En conséquence, la somme de 170 000 fr., annuellement portée au budget et destinée à payer des indemnités auxdits prêtres, cessera de faire partie des dépenses de l'État à dater du 1er janv. 1831.

21 oct.-4 déc. 1830. — Ordonnance ainsi conçue : Art. 1. Les dispositions de l'arrêté du 7 vent. an 11, concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées. Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France cessera de leur être acquitté à compter du 1er janv. 1831.

25 oct.-1er déc. 1830. — Ordonnance portant : Art. 1. Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à la somme de 50,000 fr. par an, à compter de l'année 1831.

27 oct.-20 nov. 1830. — Ordonnance du roi qui supprime la congrégation du Saint-Esprit.

10-20 nov. 1830.— Ordonnance qui supprime l'emploi d'aumônier dans les régiments. — V. Organ. milit.

25 déc. 1830-14 janv. 1831.— Ordonnance du roi qui révoque la société des prêtres de la Mission et les dons à elle faits.

Art. 1. L'ord. royale du 25 sept. 1816, insérée au Bulletin des lois,

(1) Cette ordonnance n'a point été insérée au Bulletin des lois.

n° 1214, portant autorisation de la société des Missions de France, est rapportée comme contraire aux lois. En conséquence, ladite société des Missions de France est déclarée éteinte à compter de ce jour.

2. L'ord. royale du 13 sept. 1822, rendue sur le rapport du ministre des finances, et portant affectation pour soixante ans, à la société des Missions de France, des bâtiments, constructions et terrains dépendant du Mont-Valérien, commune de Nanterre, est rapportée comme contraire aux lois. — En conséquence, l'administration des domaines reprendra immédiatement la possession desdits immeubles, pour en jouir, faire et disposer, comme si ladite ordonnance n'avait pas existé.

3. La décision du ministère des finances, contenue dans une lettre au directeur général des domaines, le 22 sept. 1824, portant autorisation à la société des Missions de France de faire des concessions temporaires desdits terrains pour des sépultures, est et demeure annulée. —Néanmoins, les concessions faites jusqu'à ce jour par ladite société des Missions de France à des particuliers pour des sépultures pendant la durée de soixante ans, à compter du 13 sept. 1822, continueront d'avoir leur effet. — A compter de ce jour, il ne sera point fait d'inhumations nouvelles dans les terrains concédés.

4. Il sera procédé par l'architecte du domaine à la vérification de la contenance actuelle des terrains et bâtiments composant la propriété du Mont-Valérien, afin de constater d'où provient la différence de la contenance énoncée lors de la remise faite à la société des Missions de France, et de la contenance déclarée aujourd'hui.—Il sera également procédé par cet architecte, conjointement avec l'expert qui sera nommé par les prêtres qui composaient la société des Missions de France, sinon nommé d'office par le tribunal de la Seine, à la reconnaissance de l'état des bâtiments, ainsi que des matériaux propres à des constructions qui peuvent encore exister sur place.

5. Le mobilier garnissant l'établissement du Mont-Valérien sera remis aux prêtres qui composaient la société des Missions de France. Dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sur la sommation qui leur en sera faite pour enlever ce mobilier, la vente en sera poursuivie par l'administration des domaines, après toutefois que les formalités prescrites en pareil cas auront été remplies; et le produit de cette vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

6. La maison située à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13, donnée à la société des Missions de France par le roi Charles X, suivant acte public du 9 oct. 1825, et l'autorisation contenue dans une ordonn. royale du 19 oct. 1825, sera provisoirement administrée par l'administration des domaines, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

25 déc. 1830-1er fév. 1831. — Ordonnance du roi qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État; — Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique, nous avons, etc. :

Art. 1. A dater du 1er janv. 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant, dans une faculté de théologie.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

3. A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé du chef-lieu de canton s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt et un ans accomplis.

5. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.

13-29 janv. 1831. — Ordonnance qui, considérant que nonobstant l'illégalité des pouvoirs conférés à la société des Missions, la bonne foi des tiers concessionnaires et des principes de convenance et d'humanité doivent protéger, non-seulement les sépultures effectuées, mais encore le droit que les familles pourraient croire avoir acquis pour l'avenir d'opérer des inhumations sur les terrains concédés, porte :

Art. 1. La disposition de notre ord. du 25 déc. 1830, ainsi conçue : « A compter de ce jour, il ne sera pas fait d'inhumations nouvelles dans les terrains concédés, » est rapportée.

14-29 janv. 1831.— Ordonnance du roi relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État : — Vu les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;—Voulant remédier aux abus qui ont lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois;—Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc. :

Art. 1. L'art. 6 de l'ord. royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement inséré.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1 de l'ord. du 2 avril 1817.

8-10 fév. 1831.— Loi qui met à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite.

Article unique. A compter du 1er janv. 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public.

22 mars 1831-14 juin 1844.—Ordonnance du roi concernant les traitements des grands rabbins et les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique de Metz.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;—Vu la loi du 8 février dernier qui met à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite;—Vu l'art. 22 du règlement organique du 10 déc. 1806, concernant la fixation du traitement des grands rabbins du consistoire central et des consistoires départementaux à la charge des israélites;—Vu l'état aperçu des dépenses de l'école centrale rabbinique de Metz, dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'intérieur, le 21 août 1819;—Considérant que si l'administration n'a pas encore recueilli des renseignements suffisants pour déterminer l'allocation qu'il conviendra d'affecter à chaque partie du service du culte, rien ne s'oppose, dès à présent, à ce que les sommes à allouer pour les grands rabbins et pour l'école rabbinique soient provisoirement fixées; — Considérant qu'il est urgent de pourvoir à ces deux objets de dépense, etc.;

Art. 1. Sont fixées, pour l'année 1831, les dépenses du culte israélite ci-après, savoir : 1° le traitement du grand rabbin du consistoire central à 6,000 fr., et celui des grands rabbins des consistoires départementaux à 3,000 fr.; 2° les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique de Metz à 8,500 fr.

6 août 1832-14 juin 1844.—Ordonnance du roi relative aux traitements des rabbins communaux ou ministres officiants.

Louis-Philippe, etc.;— Sur le rapport du ministre de l'instruction et des cultes; — Vu l'état des rabbins communaux et ministres officiants présenté par le consistoire central israélite, indiquant les traitements qu'il se propose de mettre à la charge du trésor;—Vu la loi du 8 février dernier; — Vu le projet du budget de l'État pour 1831;—Vu notre ord. du 22 mars 1831, concernant le traitement des grands rabbins et les frais annuels de l'école centrale rabbinique de Metz;—Considérant qu'il importe de régler les traitements attachés aux fonctions de rabbins communaux ou ministres officiants d'après les bases fixées et d'une application générale, etc.;

Art. 1. Les traitements des rabbins communaux ou ministres officiants seront réglés d'après les bases suivantes :

	LA POPULATION JUIVE ÉTANT		
	de 200 à 600	de 601 à 1,000.	de 1,000 et au-dessus
Pour 5,000 âmes et au-dessous de population générale de la commune de la résidence, il sera accordé, ...	fr. 300	fr. 400	fr. 600

Par 5,000 âmes au-dessus de la population générale jusqu'à 25,000 seulement, les traitements augmenteront de 100 fr.

La synagogue de Paris aura deux ministres officiants; le premier aura un traitement de 2,000 fr., le second de 1,000 fr.

2. L'état des places de rabbins ou ministres officiants avec les traitements qui y seront attachés est arrêté pour 1831 conformément au tableau ci-annexé.

4 janv.-1er fév. 1832. — Ordonnance du roi relative au récolement annuel du mobilier des archevêchés et évêchés.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes : — Vu le § 1 de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, concernant l'ameublement des archevêchés et évêchés; — Vu l'art. 8 de la loi du 26 juill. 1829 et l'art. 8 de l'ordonnance royale du 3 fév. 1830; — Considérant que la dépense des mobiliers des archevêchés et évêchés étant aujourd'hui portée à la charge de l'État, ils sont par conséquent sa propriété; d'où il suit que c'est à l'État seul qu'il appartient de veiller à leur conservation; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu, etc.;

Art. 1. Le premier paragraphe de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, qui prescrit les formes à suivre pour le récolement annuel des mobiliers des archevêchés ou évêchés, est rapporté.

2. Il sera procédé, à la fin de chaque année, audit récolement par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siége, avec les vicaires généraux capitulaires administrateurs du diocèse, et avec l'un des agents du domaine. — Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale.

3. Les récolements annuels comprendront les parties d'ameublement acquises sur les fonds votés par les conseils généraux depuis 1819, en augmentation du mobilier accordé par l'ordonnance de cette année, et demeurées la propriété spéciale du département. — Les conseils généraux pourront, dans ce cas, continuer de désigner un ou deux de leurs membres pour assister au récolement annuel de ces objets.

13 mars-1er mai 1832. — Ordonnance du roi qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques, et contient des dispositions sur leur absence temporaire du lieu où ils sont tenus de résider.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 9 janv. 1816, qui porte que les vicaires généraux et chanoines, comme les curés et desservants, jouiront de leur traitement à partir de leur nomination par l'évêque diocésain; — Vu celle du 4 sept. 1820, d'après laquelle le traitement des archevêques et évêques date du jour de leur prise de possession, — Considérant qu'aucune exception à cet égard, concernant les autres titres ecclésiastiques, ne saurait être justifiée, attendu que, pour tous, la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au traitement, etc.;

Art. 1. Les vicaires généraux, chanoines et curés, dont la nomination aura été agréée par nous, jouiront du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession. Il sera dressé procès-verbal de cette prise de possession, savoir : pour les vicaires généraux et chanoines, par le chapitre; et pour les curés, par le bureau des marguilliers.

2. Le traitement des desservants et vicaires datera également du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers.

3. Expédition de chaque procès-verbal de prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour servir à la formation des états de payement.

4. L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

5. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

6 avril-24 mai 1832. — Ordonnance du roi relative aux cures de première classe.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 66 de la loi du 18 germ. an 10; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 27 brum. an 11, d'après lequel les curés des communes dont les maires sont nommés par le roi sont curés de première classe; — Vu l'art. 3 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que, dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les maires soient nommés par le roi; — Considérant que les curés de première classe se trouvaient placées, en vertu de l'arrêté du 27 brum. an 11, dans des villes de cinq mille âmes au moins; que postérieurement on a accordé les mêmes avantages aux cures placées dans des chefs-lieux de préfecture ayant une population inférieure; que des motifs d'économie ne permettent pas de donner une plus grande extension à cette mesure, etc.;

Art. 1. Les cures des communes de cinq mille âmes et au-dessus et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les cures des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de cinq mille habitants, sont seules cures de première classe.

21-28 avril 1832. — Loi des finances qui porte, art. 8, que « les membres du chapitre royal de Saint-Denis, nommés après la promulgation de la présente loi, n'auront droit à aucun traitement sur les fonds de l'État. »

25 mai-11 juin 1832. — Ordonnance du roi portant fixation des traitements des archevêques et évêques.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les réductions opérées par la loi du 21 avril 1832 sur les sommes comprises au budget présenté aux chambres pour l'exercice 1832; — Vu l'art. 20 de la même loi portant que ces réductions n'auront effet qu'à dater du 1er mai 1832, etc.;

Art. 1. Les traitements des archevêques et évêques de France sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1832, savoir : traitement de l'archevêque de Paris, 40,000 fr.; traitement des archevêques des départements, 15,000 fr.; traitement des évêques, 10,000 fr.

11-12 oct. 1832. — Ordonnance qui attribue l'administration des cultes au ministre de la justice.

23-24 avril 1833. — Loi de finances suivant laquelle « nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement » (art. 8).

28 juin-1er juill. 1833.—Loi qui place les écoles communales sous la surveillance du ministre des cultes. — V. Instruct. pub.

12 janv.-1er avril 1836. — Ordonnance portant : « Art. 1. A compter du 1er janv. 1836, le traitement de M. le prince de Croï, cardinal-archevêque de Rouen, et de M. d'Isoard, cardinal-archevêque d'Auch, est fixé à 25,000 fr. par an. »

6-10 juin 1837. — Loi portant cession à la ville de Paris des terrains qu'occupait l'ancien palais archiépiscopal.

Article unique. Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal dans sa délibération du 15 janv. 1836, des terrains qu'occupaient les bâtiments, cours et jardins de l'ancien palais archiépiscopal.

25 août-4 sept. 1838. — Ordonnance du roi relative à l'établissement d'un évêché à Alger.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 1 de la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an 10);

Art. 1. Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique formeront à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole d'Aix. — Le siége épiscopal sera établi à Alger.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

Nota. V. au Bulletin, p. 258 et suiv., le texte de la bulle.

2 déc. 1841-8 janv. 1842. — Ordonnance du roi qui érige en métropole l'église épiscopale de Cambrai.

Art. 1. L'église épiscopale de Cambrai est érigée en métropole; elle aura pour suffragante l'église épiscopale d'Arras.

2. La bulle relative à cette érection, avec la suffragance d'Arras, donnée à Rome le jour des calendes d'oct. 1841, sur notre demande, est reçue et sera publiée dans le royaume. — V. la bulle au Bulletin, n° 9794.

7 août-6 sept. 1842. — Ordonnance du roi relative à l'indemnité du logement des ministres des cultes protestant et israélite.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes : — Vu l'art. 30, § 13, de la loi du 18 juill. 1837; — Vu la loi du 18 germ. an 10, organique des cultes protestants, et le décret du 5 mai 1806; — Vu les décrets du 17 mars 1808, sur le culte israélite, et la loi du 8 fév. 1831; — Notre conseil d'État entendu, etc. :

TIT. 1. — *Du culte protestant.*

Art. 1. L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués. Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

2. Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

3. Si le service du pasteur embrasse plusieurs communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

4. La somme due par chaque commune, en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

5. Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie entre eux selon les règles ci-après.

6. Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

7. Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité, payée tant par la commune de la résidence que par les autres, est répartie entre eux par portions égales.

8. Si parmi plusieurs pasteurs résidant dans une même commune le service de l'un d'eux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de la résidence et aux autres par les communes de leur circonscription.

TIT. 2.—*Du culte israélite.*

9. Les ministres du culte israélite auxquels il est dû une indemnité de logement, aux termes de l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, sont les grands rabbins des consistoires départementaux, quand ils remplissent les fonc-

tions de rabbin communal, et les rabbins communaux régulièrement institués.

10. Les dispositions du titre précédent serviront de règle pour la fixation de cette indemnité.

21 oct.-15 déc. 1842. — Ordonnance du roi qui autorise, à titre d'établissement d'utilité publique, la fondation, dans le diocèse de Grenoble, d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.

25 mai-14 juin 1844. — Ordonnance du roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes :—Vu les décrets des 17 mars et 11 déc. 1808, et le règlement du 10 déc. 1806 y annexé; — Vu les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juill. et 31 déc. 1841; — Vu le règlement du 15 oct. 1832; — Vu la loi du 8 fév. 1831; — Vu la lettre du consistoire central des israélites à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 10 mars 1842, et le projet du nouveau règlement y annexé; — Vu la lettre du 27 mars 1844, par laquelle notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a communiqué, tant au consistoire central qu'aux consistoires départementaux, une nouvelle rédaction dudit projet de règlement; — Vu les observations présentées sur ce dernier projet par le consistoire central et par les consistoires départementaux de Paris, Metz, Nancy, Colmar, Marseille, Bordeaux et Strasbourg; — Notre conseil d'État entendu, etc.;

Organisation générale du culte des israélites.

Art. 1. Le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants.

TIT. 1. — DES CONSISTOIRES.

2. Le consistoire central siége à Paris.

3. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant deux mille âmes de population israélite. S'il ne se trouve pas deux mille israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint. Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département.

4. Les consistoires actuellement existants, leur siége et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le décret du 11 déc. 1808, sont maintenus. Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs consistoires nouveaux, l'ordonnance royale qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

§ 1. — *Du consistoire central.*

5. Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux.

6. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales. Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

7. Le grand rabbin du consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les art. 40 et suiv. Sa nomination est soumise à notre approbation.

8. La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Le consistoire central nomme son président et son vice-président pour quatre ans.

10. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite. Il approuve des règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples. Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand rabbin.

11. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux. Il peut provoquer, pour des causes graves, auprès de notre ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental.

12. Le consistoire central délivre seul les diplômes de second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformement au règlement du 15 oct. 1832. Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux. Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation de notre ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. Il peut provoquer auprès de notre ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas. Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux. Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus. Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre ministre des cultes. Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux.

13. Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale. Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par notre ministre des cultes.

§ 2. — *Des consistoires départementaux.*

14. Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire.

15. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription.

16. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

17. La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

18. Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années.

19. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. Il délivre les diplômes du premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'art. 12. Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée en l'art. 64. Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les art. 48 et 51. Il donne au consistoire central son avis sur ces élections. Il nomme le mohel et le schohet pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin.

20. Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après institués. Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central. Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription. Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort. Il est chargé de veiller : 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ; 2° a ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

21. Le consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental.

22. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites.

23. Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté de notre ministre des cultes. Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central.

§ 3. — *Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux.*

24. La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à notre agrément. L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1[er] janvier. Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire. Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort. Les présidents et vice-présidents sont rééligibles. En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ 4. — *Des notables.*

25. Il y a, pour chaque circonscription consistoriale, un corps de notables chargé d'élire : 1° le grand rabbin consistorial ; 2° les membres laïques du consistoire départemental ; 3° un membre laïque du consistoire central ; 4° deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'art. 42.

26. Font partie du corps des notables les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ; 2° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 3° les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; 4° les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury ; 5° les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ; 6° les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ; 7° les grands rabbins et les rabbins communaux ; 8° les professeurs dans les facultés et dans les colléges royaux et communaux ; 9° le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique.

27. A cette liste pourront être adjoints, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

28. Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamna-

tions correctionnelles portées aux art. 401, 405 et 408 c. pén., s'il est failli non réhabilité et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

29. Les listes seront dressés par les consistoires; elles demeureront exposées, à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial. Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours à notre ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononcera définitivement, sur l'avis du consistoire central. Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

30. Chaque année, les consistoires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1er juillet de chaque année.

§ 5. — *Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire.*

31. L'assemblée des notables est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'art. 25.

32. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

33. Le bureau se compose des membres du consistoire départemental.

34. Le bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre ministre des cultes, qui prononce définitivement.

35. Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet et l'autre au consistoire central.

36. L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

37. Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TIT. 2. — DES MINISTRES DU CULTE.

§ 1. — *Du grand rabbin du consistoire central.*

38. Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin. Néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté. Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

39. Le grand rabbin est nommé à vie. Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme du second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 oct. 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. — Néanmoins ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850.

40. En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand rabbin.

41. Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris. Si plusieurs colléges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

42. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central. Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru. Le procès-verbal de l'élection est transmis à notre ministre des cultes par le consistoire central.

§ 2. — *Des grands rabbins des consistoires départementaux.*

43. Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants dans leur circonscription. Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

44. Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique.

45. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus : 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siége du consistoire; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

§ 3. — *Des rabbins communaux.*

46. Les rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

47. Nul ne peut être rabbin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

48. Les rabbins sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort. Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée. Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre de membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq. Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre ministre des cultes.

49. Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé. Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite remplissant les conditions prescrites par l'art. 47 ci-dessus peut être admis comme candidat.

§ 4. — *Des ministres officiants.*

50. Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes. Le consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

51. Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'art. 48. Leur élection est confirmée par le consistoire central. Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial. Le consistoire central envoie à notre ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

§ 5.— *Du mohel et du schohet.*

52. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription. Le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central.

§ 6. — *Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.*

53. Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental. Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental, en vertu du § 4 de l'art. 20 ci-dessus.

54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du gouvernement.

55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin et aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées. Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

57. Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français. Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central. Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

58. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du grand rabbin du consistoire central est prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

59. Il est procédé, selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants. Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition par le consistoire départemental, au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TIT. 3. — DES CIRCONSCRIPTIONS RABBINIQUES ET DES TEMPLES.

60. Il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. Il est statué à cet égard par ordonnance royale.

62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'État que par un arrêté de notre ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet.

63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

TIT. 4. — DISPOSITIONS DIVERSES.

64. Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

65. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux. Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous. Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1er janvier qui suivra leur installation.

66. Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les décrets des 17 mars et 11 déc. 1808, les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juill. et 31 déc. 1841.

24-31 déc. 1844. — Ordonnance portant organisation de l'administration centrale des cultes. — V. Ministère.

27 déc. 1846-1er janv. 1847. — Ordonnance qui porte que les projets d'ordonnance qui ont pour objet d'autoriser l'établissement des églises, succursales, etc., ne seront point soumis à l'assemblée générale du conseil d'État, mais seulement à l'examen des comités (D. P. 47. 3. 37).

8-11 août 1847. — Loi du budget qui augmente de 100 fr. le traitement des desservants âgés de cinquante ans.

24 fév. 1848. — Arrêté du gouvernement provisoire qui statue que l'administration des cultes formera une division du ministère de l'instruction publique.

29 fév.-2 mars 1848. — Décret sur la formule des prières publiques (D. P. 48. 4. 38).

15 mars 1848. — Arrêté qui décide que les affaires des cultes seront désormais soumises à l'examen de la section de l'intérieur et de l'instruction publique du conseil d'État.

10-12 août 1848. — Décret qui punit d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. toute attaque contre la liberté des cultes par la voie de la presse (art. 3, D. P. 48. 4. 146).

16 août-5 sept. 1848. — Arrêté relatif à l'administration des cultes en Algérie (D. P. 48. 4. 162).

4-10 nov. 1848. — Constitution qui porte : Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte une égale protection. — Les ministres des cultes actuellement reconnus par la loi et de ceux qui seraient reconnus à l'avenir ont le droit de recevoir un traitement de l'État (D. P. 48. 4. 217).

16 déc. 1848. — Arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif qui institue une commission appelée à donner son avis sur l'établissement et la conservation des édifices diocésains (D. P. 48. 3. 25).

18 déc. 1850-14 janv. 1851. — Décret relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion (D. P. 51. 4. 20).

3 fév.-1er mars 1851. — Décret relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (D. P. 51. 4. 49).

4-15 fév. 1851. — Décret portant réception de l'acte pontifical qui a prescrit la célébration d'un jubilé universel en 1850 ou 1851 (D. P. 51. 4. 42).

6-12 déc. 1851. — Décret qui rend au culte l'ancienne église de Sainte-Geneviève (D. P. 52. 4. 8).

22 mars-6 avril 1852. — Décret qui établit une communauté de prêtres pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris (D. P. 52. 4. 99).

26 mars-5 mai 1852. — Décret qui nomme les membres du conseil central des Églises réformées (D. P. 52. 4. 136).

26 mars-5 mai 1852. — Rapport et décret sur l'organisation des cultes protestants (D. P. 52. 4. 135).

22-29 janv. 1853. — Décret impérial portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque de Fréjus et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Toulon (D. P. 53. 4. 9).

CHAP. 2. — DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DES CULTES EN GÉNÉRAL.

SECT. 1. — *De la liberté de conscience.*

58. Nous avons déjà vu que la liberté de conscience avait été successivement proclamée en France, depuis l'édit de Nantes qui le premier l'établit chez nous pour les protestants, par nos diverses constitutions politiques; nous devons examiner ici en quoi cette liberté consiste.

59. La liberté de conscience consiste d'abord et incontestablement dans la faculté pour chaque individu d'admettre ou de repousser dans le for intérieur telle ou telle croyance religieuse. La conscience est un sanctuaire impénétrable à la loi humaine. « Les sociétés humaines, disait Royer Collard dans un admirable langage, naissent, vivent et meurent sur la terre. Là s'accomplissent leurs destinées; là se termine leur justice imparfaite et fautive, qui n'est fondée que sur le besoin et le droit qu'elles ont de se conserver. Mais elles ne contiennent pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, il lui reste la plus noble partie de lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible. Ce sont les croyances religieuses, grandeurs de l'homme, charme de la faiblesse et du malheur, recours inviolable contre les tyrannies d'ici-bas. Reléguée à jamais aux choses de la terre, la loi humaine ne participe point aux croyances religieuses : dans la capacité temporelle elle ne les connaît ni ne les comprend; au delà des intérêts de cette vie elle est frappée d'ignorance, d'impuissance. Comme la religion n'est pas de ce monde, la loi humaine n'est pas du monde invisible. Ces deux mondes qui se touchent ne sauraient jamais se confondre. Le tombeau est leur limite » (ch. des dép., séance 12 avr. 1825). Le droit d'avoir une opinion religieuse quelle qu'elle soit, tant qu'elle ne se produit pas au dehors, ne saurait être douteux; on ne peut pas en demander compte au citoyen. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, » disait la constitution de 1791. Mais la liberté de conscience se borne-t-elle à cela, et n'existe-t-elle qu'autant qu'elle est ainsi renfermée dans le for interne?

60. La liberté de conscience peut être envisagée à un double point de vue en ce qui concerne la manifestation extérieure des croyances religieuses : elle est négative en ce sens que nul ne peut être contraint de faire un acte religieux extérieur contraire à sa croyance; elle est positive, en ce sens qu'on peut même manifester extérieurement cette croyance. Examinons en quoi consiste la liberté religieuse sous ce double aspect. 1° Que tout citoyen soit libre de ne pas faire et ne puisse être obligé de faire profession extérieure d'une croyance contraire à la sienne, cela ne saurait être douteux; la reconnaissance de la liberté de conscience a eu précisément pour objet principal d'affranchir les citoyens de toute contrainte à cet égard. Que serait la liberté si l'on était forcé d'agir autrement qu'on ne croit? ce serait le mensonge religieux érigé en système d'une part, et la tyrannie la plus détestable de l'autre. C'est le régime qui subsista en France après la révocation de l'édit de Nantes, et que depuis lors toutes nos constitutions modernes ont eu pour objet de renverser. Car la déclaration de 1685 ne prescrivait pas les croyances contraires au catholicisme; elle en interdisait la manifestation extérieure et soumettait les réformés à la manifestation extérieure d'une croyance autre que la leur. Aussi point de doute sur ce premier point, la liberté de conscience emporte nécessairement la faculté de ne pas faire par des actes extérieurs profession d'une croyance contraire à sa propre croyance (V. M. Nachet, de la Liberté religieuse en France, p. 50). Mais descendons dans l'application de ce principe pour en développer toutes les conséquences.

61. Il importe d'abord de faire observer que tout acte extérieur, par cela seul qu'il ne sera pas admis par une croyance religieuse, ne pourra pas être considéré, s'il est prescrit, comme portant atteinte à la liberté de conscience, pourvu qu'il n'implique pas nécessairement la profession d'une croyance contraire. C'est là une observation de la plus haute importance, et de laquelle résulte une distinction entre les actes religieux proprement dits et les actes qui n'ont pas nécessairement ce caractère. Les premiers ne peuvent être prescrits : ce serait violer directement la liberté de conscience; ainsi on ne pourrait évidemment, sans faire violence à cette liberté, obliger des protestants ou des juifs à aller à la messe, à se confesser, à faire baptiser leurs enfants : ce sont là, en effet, des actes éminemment religieux, et qui impliquent la profession d'une croyance religieuse; mais il y a des actes qui n'ont pas ce caractère, d'une manière aussi manifeste. Ainsi la question s'est présentée de savoir si, sous le régime de la liberté religieuse, on peut con-

traindre les citoyens : 1° à ne pas travailler les dimanches et les fêtes; 2° à tapisser le devant de leurs maisons pour le passage des processions ou y assister; 3° à prêter serment sous certaines formes.

62. De tout temps les chrétiens ont consacré certains jours de la semaine et de l'année au repos et à la prière. La célébration des dimanches et de certaines fêtes, comme la Pâque, la Pentecôte, remonte même aux temps apostoliques (V. Fleury, Institution au droit eccl., t. 1, p. 271, et F. Walter, Manuel de droit eccl., p. 381). C'est à l'Église qu'appartient incontestablement le droit d'instituer ces fêtes; mais lorsqu'elles s'appliquent à la vie civile, à raison des cérémonies extérieures du culte, ou de la cessation des travaux, elles doivent être consacrées aussi par le pouvoir séculier. Nous nous bornerons, pour le moment, à constater ce fait que dès que la religion chrétienne eut été reconnue par Constantin, l'observation des dimanches et des fêtes fut prescrite par la loi civile, au moins pour le repos à observer ces jours-là. Depuis, de nombreuses ordonnances de nos rois, à dater de Childebert, ont renouvelé la même prescription (V. *Const. Childebert*, c. a. 554, *Præcept. Gunthramni*, ann. 585; décret *Childebert*, 2, 595, c. 14; Baluze, t. 1). Dans les Capitulaires de Charlemagne, on trouve la prescription formulée dans les termes suivants : « *Diem dominicum secundùm reverentiam colite : opus servile, id est agrum, vineam, vel si qua graviora sunt in eo non faciatis, nec causas, néc calumnias inter vos dicatis, sed tantum divinis cultibus serviatis et à vespero usque ad vesperum dies dominicus servetur* » (lib. 6, 186 et 125). Les ordonnances d'Orléans et de Blois renouvelèrent ces dispositions en 1560 et 1579. Tant que la religion catholique subsista seule, ou du moins fut seule reconnue en France, de pareilles prescriptions ne pouvaient faire naître de difficultés; elles étaient, ou du moins elles étaient censées être en harmonie avec la croyance de chaque citoyen. Mais lorsque la liberté de conscience fut proclamée par l'édit de Nantes en faveur des protestants, on dut se demander si les citoyens qui n'appartenaient plus à la religion catholique seraient néanmoins forcés d'en observer les fêtes. Le dimanche étant le jour de repos de tous les chrétiens catholiques ou protestants, il n'y avait rien qui blessât la croyance de ces derniers dans l'obligation qui leur fut imposée de le célébrer. Mais, dans l'acte d'affranchissement de la religion prétendue réformée, est inscrite l'obligation générale pour ses sectateurs de célébrer toutes les fêtes. L'art. 20 de l'édit de Nantes porte à cet égard : « Seront aussi tenus (ceux de la religion prétendue réformée) de garder et observer les festes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront es jours d'icelles besogner, vendre ni estaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les ouvriers travailler hors leurs boutiques et en chambres, et maisons fermées es dits jours de festes et autres jours défendus, en aucuns métiers dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra estre faite que par les officiers de la justice. »

63. La liberté de conscience ayant été proclamée, les prescriptions des anciennes ordonnances furent abrogées; mais nous trouvons dans la période intermédiaire la loi du 17 thermidor qui avait porté des peines très-sévères pour l'observation des décadis et des fêtes nationales, lesquelles fêtes nationales étaient alors ce qu'on appelait fêtes *civiques*. Elle ordonnait, pour ces jours de repos, la fermeture des boutiques, magasins et ateliers, la suspension des travaux dans les lieux publics, la prohibition de faire des significations, saisies, ventes, etc., à peine de nullité. Cette loi était, par des motifs purement politiques, plus sévère que ne l'a jamais été aucune loi par des motifs religieux. — Un autre système succéda bientôt après à celui-là. Un arrêté des consuls, du 7 therm. an 8, voulut que l'observation des jours fériés ne fût d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement (art. 2), et que les simples citoyens eussent « le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. » Ce système fut adopté par le concordat et par la loi organique du 18 germ. an 10, qui porte : « Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche » (art. 57). — Sous l'empire de cette législation, il a été jugé que l'observation des dimanches et fêtes n'était obligatoire que pour les fonctionnaires publics, et non pour les simples particuliers (Crim. cass. 3 août 1809) (1). La cour s'appuie, pour le décider ainsi, sur la liberté des cultes et sur l'arrêté de thermidor an 8 qui en est la conséquence, et auquel n'est pas contraire l'art. 57 de la loi organiques. Mais V. n°s 206 s.

64. Cet état de choses fut expressément modifié par la loi du 18 nov. 1814, qui interdit les travaux ordinaires et extérieurs les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État, et défendait aux cabaretiers, marchands de vin débitants de boissons, traiteurs et limonadiers... de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office, dans les villes de moins de 5,000 âmes et dans les villages et bourgs. Des exceptions nombreuses sont faites à la prohibition portée par la loi (art. 7 et 8), avec faculté pour l'autorité administrative de les étendre encore. Dans son art. 10, cette loi abroge les lois et règlements de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et des fêtes. — Les contraventions aux dispositions de cette loi sont constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police (art. 4), jugées par les tribunaux de simple police, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pouvait excéder 5 fr. (art. 5). — Sans entrer ici dans le détail des dispositions diverses de cette loi et de leur interprétation juridique, qui trouveront mieux leur place v° Jours fériés, nous constatons seulement que cette loi a été appliquée sans difficulté, au moins par les tribunaux, pendant toute la période écoulée depuis 1814 jusqu'en 1830. Dans aucun des nombreux arrêts rendus en cette matière on n'a soulevé la question de savoir si cette loi était contraire à la liberté de conscience proclamée par l'art. 5 de la charte de 1814, dans les termes suivants : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » Il est vrai que cette même charte déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État (V. en ce sens les arrêts : Crim. cass. 6 juin 1822, aff. Metereau, v° Jours fériés; 11 juin 1824, aff. Lévêque, *eod.;* 26 fév. 1825, aff. Dicop et Girard, *eod.;* 11 nov. 1826, aff. Glot, *eod.*). Ces deux derniers arrêts décident que l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814, qui défend de tenir les cabarets ouverts les jours de dimanches ou de fêtes pendant le temps de l'office, s'applique au temps des vêpres comme à celui de la messe. — Toutefois, la constitutionnalité de la loi de 1814 fut vivement contestée dans la presse, et M. Nachet, notamment, dans son

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi.—Lhoste.)—Le 17 mars 1807, l'adjoint du maire de Guise avait traduit le sieur Lhoste devant le tribunal de simple police pour avoir travaillé le dimanche pendant l'heure des offices; et le tribunal, sans citer ou transcrire le texte d'aucune loi, avait condamné Lhoste à une amende de trois journées de travail et aux dépens.—Pourvoi de la part du ministère public, dans l'intérêt de la loi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 162 et 456, §, 6 c. brum. an 4, les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du gouvernement, du 7 therm. an 8, et l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, organique du concordat du 26 therm. an 9; — Attendu que le tribunal de police du canton de Guise, département de l'Aisne, en ne citant pas et n'insérant pas dans un jugement le texte de la loi qu'il a appliquée, a contrevenu à la disposition de l'art. 162 c. des dél. et des pein.; —Attendu qu'une conséquence du principe de la liberté des cultes, consacré par les constitutions de l'empire, est que les citoyens ont le droit de travailler, lorsqu'ils le jugent à propos; qu'ils ne doivent compte qu'à leur conscience de la transgression des règles de discipline du culte catholique qui prescrivent de s'abstenir de tout travail les dimanches et fêtes; — Que le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultent du principe de la liberté des cultes, a cru devoir déclarer expressément, dans son arrêté du 7 therm. an 8, qu'ils ont celui de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours indistinctement, en prenant du repos, suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail, et a restreint l'obligation d'observer les jours fériés aux seuls membres des autorités constituées, aux fonctionnaires publics et à ses salariés;—Que la loi organique du concordat n'a point dérogé à ces dispositions; qu'elle les a, au contraire, évidemment confirmées en substituant le dimanche au décadi, par ces expressions de l'art. 57 : *Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche;* qu'il en résulte que le tribunal de Guise, en punissant d'une peine arbitraire une action qui n'est pas qualifiée délit par la loi, et qui même était autorisée par un acte du gouvernement, a commis un double excès de pouvoir qu'il est indispensable de réprimer;—Casse, etc.

Du 3 août 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

ouvrage de la Liberté religieuse en France, couronné en 1830, avant la révolution de juillet, par la société de la Morale chrétienne, l'attaque comme contraire à la liberté de conscience et à l'égalité des cultes proclamée par la charte de 1814; il ne croit même pas qu'on puisse la justifier par l'existence d'une religion de l'État.

65. La charte de 1830 ayant supprimé la religion de l'État, on s'est demandé si cette suppression n'avait pas entraîné, comme conséquence, l'abrogation de la loi de 1814. Il est incontestable que la loi de 1814 avait un but religieux, en ce qu'elle ne permettait pas de troubler, par un travail extérieur, la célébration des fêtes légalement reconnues; il ne l'est pas moins que ses prescriptions furent au profit d'une religion, alors dite religion de l'État. Mais, d'une part, la charte de 1830 ni aucune loi postérieure n'ont formellement abrogé la loi du 18 novembre: M. Portalis en proposa l'abrogation en 1832, et sa proposition fut prise en considération, mais elle ne fut point transformée en loi; d'autre part, pour trouver dans la charte de 1830 l'abrogation implicite de la loi de 1814, il faudrait prouver qu'elle est absolument incompatible avec les principes de cette charte. Or la charte ne rétablissait pas la parfaite égalité entre tous les cultes; elle reconnaissait la religion catholique comme étant celle de la grande majorité des Français, et, sous son empire, le repos des fonctionnaires publics continua à être fixé aux jours consacrés par cette religion, les dimanches et les quatre grandes fêtes. On conçoit dès lors que, par égard, pour cette religion de la majorité, on n'ait pas abrogé une loi faite pour la religion de l'État. La charte de 1830 ne posa pas d'ailleurs de nouveaux principes en matière de liberté de conscience, elle conserva textuellement ceux de la charte de 1814; on ne saurait dès lors conclure de l'art. 5 de cette dernière charte l'abrogation implicite de la loi de 1814, car cet article et cette loi coexistaient avant 1830. — Toutefois la plupart des auteurs, pour ne pas dire tous les auteurs, qui se sont occupés de cette loi la considèrent comme portant atteinte à la liberté de conscience. M. Portalis disait même, à ce sujet: « Les hommes sages ont toujours compris la nécessité d'interrompre les travaux journaliers et de consacrer au repos quelques instants d'une vie occupée, et rien n'est plus légitime et plus louable assurément que de les offrir à la Divinité comme un tribut de reconnaissance et de prière. Mais cet hommage de la conscience doit être libre dans sa manifestation, et lorsque dans un État se trouvent plusieurs cultes et des hommes qui n'en ont aucun, la liberté de conscience exige que chaque homme puisse, à son gré, exprimer sa pensée religieuse ou ne pas l'exprimer. » «Jamais, à aucune époque, disait encore ce magistrat, on n'a empêché, pendant les jours de dimanches et de fêtes, l'avocat, l'homme de lettres, l'artiste de travailler dans leurs demeures, et les médecins de soigner leurs malades. Pourquoi donc les hommes de peine, les journaliers, les terrassiers et les marchands seraient-ils les seuls qui ne pussent gagner leur vie ce jour-là? » On suppose, en raisonnant ainsi, que le repos du dimanche est un acte religieux qui implique profession d'une croyance. Mais cet acte n'était pas considéré comme tel sous l'édit de Nantes qui, tout en proclamant la liberté de conscience et de culte pour les réformés, leur prescrivait néanmoins l'observation des dimanches et des fêtes. Il ne saurait même l'être, car c'est un acte purement négatif, et encore faut-il remarquer que les travaux extérieurs sont seuls interdits. C'est là précisément ce qui fait que les avocats, les hommes de lettres et les artistes peuvent travailler, tandis que les journaliers ne le peuvent pas. La différence ou l'inégalité ne se trouve pas dans la loi, mais dans la nature des travaux. La loi de 1814 ne nous paraît donc pas absolument inconciliable avec la liberté de conscience; elle ne prescrit rien de contraire à aucune croyance religieuse, elle ne fait pas obstacle à ce que chacun observe les lois et les pratiques de sa religion. Le juif peut se reposer le samedi, rien ne l'en empêche. On pourrait trouver tout au plus dans cette loi une atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, mais on ne pourrait en conclure qu'elle a été abrogée.—Néanmoins cette loi n'a pas été appliquée depuis 1830; il y a même un jugement qui décide que cette loi a été virtuellement abrogée par l'art. 5 de la charte de 1830 (trib. de Laon, 8 mars 1831, aff. Rondeau). Mais, d'un autre côté, il a été décidé qu'elle n'a pas été abrogée par cette charte (Crim. cass. 23 juin 1838, aff. Vitrac, V. Jours fériés; Conf. trib. de police de Tremblade, 22 nov. 1838, aff. Beauvert). Voilà la jurisprudence. — Mais une dissidence plus marquée existe parmi les auteurs. Le système de l'abrogation est soutenu par MM. Chauveau et Hélie, Théor. du c. pén., t. 3, p. 242, 3ᵉ éd.; Vuillefroy, de l'Admin. du culte cath., p. 390; Serrigny, Dr. pub., t. 1, p. 382 et suiv.; L. Dufour, Tr. de la pol. des cultes, p. 313; Lesenne, Condit. civ. et polit. des prêtres, p. 271; et enfin par M. Dupin qui, dans la séance de la chambre des députés du 11 fév. 1832 (V. Mon. du 12), dit, en parlant de la loi du 18 novembre: « La loi n'étant plus en vigueur, il n'est pas nécessaire de l'abroger spécialement. » — Mais on peut citer, en faveur de l'opinion contraire, qui ne devrait pas faire l'objet d'un doute sérieux, MM. Carnot, Com. sur le c. pén., t. 1, p. 716; Foucard, Dr. admin., t. 1, n° 57; Affre, Admin. des paroisses, p. 448, note 1; Champeaux, Dr. civ. ecclés., t. 2, p. 472. — Soutenir l'abrogation virtuelle dans un cas si douteux et que la loi civile ou politique peut réclamer avec presque autant de raison que la loi religieuse, c'est ébranler l'autorité de toute législation. Et c'était là une grande faute, sous une charte qui donnait à chaque citoyen le droit de s'adresser au pays par la presse, et aux chambres par la voie de pétition, qui permettait à chaque député ou pair de France de saisir les chambres en vertu du droit d'initiative qui leur appartenait. En un mot, il pouvait se trouver dans la loi de 1814 telles dispositions dont le pouvoir, en certaine localité, ne croyait pas devoir réclamer l'exécution avec rigueur; mais conclure de là à une abrogation totale de la loi, c'était raisonner contre la logique.

66. La question de savoir si l'on peut être tenu de tapisser le devant de sa maison pour le passage d'une procession a été résolue en sens divers sous la charte de 1814. Ainsi, il a été décidé d'abord que l'arrêté d'un maire qui impose aux habitants de la commune l'obligation de tapisser le devant de leurs maisons, pour les processions usitées dans le culte catholique, est obligatoire, même pour les citoyens qui professent un culte différent, et qu'un pareil arrêté porte sur des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux (L. 24 août 1790, tit. 2, art 3, nᵒˢ 1 et 3; ch. const., art. 5 et 6), et soumet les infracteurs aux peines de simple police (Crim. rej. 29 août 1817) (1). —Mais il a été jugé ensuite que les tribunaux ne peuvent prononcer une peine contre un citoyen, sectateur du culte protestant, qui a refusé de tapisser le devant de sa maison pour une procession du culte catholique, quoique un arrêté du maire en eût donné l'ordre; qu'un tel arrêté ne saurait être regardé comme une mesure de police prescrite par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, et dès lors légalement obligatoire (Crim. cass. 20 nov. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Roman, et sur un nouveau pourvoi, sect. réun. cass. 26 nov. 1819) (2). La question fut examinée sous toutes ses faces lors du dernier de ces arrêts, par M. Mourre, procureur général, avec une grande indépendance et une bonne foi digne des beaux jours de la magistrature française.

(1) (Demoiselle Madière, etc. C. min. pub.)—LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le troisième moyen, que le règlement municipal du maire de Puy Laurent n'a rien de contraire à la liberte de professer sa religion, assurée à chacun par les art. 5 et 6 de la charte constitutionnelle; que ses dispositions n'ont mis aucune entrave à l'exercice du culte particulier que peuvent professer les demandeurs; — Attendu, d'ailleurs, que l'instruction est régulière; — Rejette.

Du 29 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce*:—(Roman C. min. pub.)—Le 5 fév. 1819, jugement du tribunal correctionnel d'Aix qui, sur renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 20 nov. 1818, statue dans le même sens que l'avait fait le tribunal d'Apt, et maintient la condamnation prononcée contre le sieur Roman par le tribunal de simple police du canton de Cadenet.—Nouveau pourvoi. —Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Statuant définitivement sur la demande en cassation du sieur Roman, d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de police correctionnelle d'Aix, le 5 février dernier;—Vu l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791, qui porte: « ..... Aucun corps municipal ne pourra faire de règlements.... Il pourra néanmoins.... faire des arrêtés.... 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du tit. 11 du décret sur l'organisation judiciaire.... 2°, etc. »—Vu aussi les art. 3 et 4 du tit. 11 de ce dernier décret;—Attendu que l'ordre de tapisser l'extérieur des mai-

Cette dernière solution est généralement adoptée aujourd'hui, et il ne saurait en être autrement si l'on s'en réfère, soit aux précédents historiques, soit au texte et à l'esprit de nos constitutions nouvelles. C'est ce qu'établit d'une manière irréfragable M. Mourre dans son réquisitoire. L'obligation de tapisser touche-t-elle à la liberté de conscience? Oui, incontestablement; car cet acte a toujours été considéré comme un acte religieux, et ce qui le prouve, c'est la dispense accordée à ce sujet aux protestants par les divers édits qui se sont succédé depuis Henri III. Ainsi, l'art. 4 de l'édit de 1580, porte que les protestants *ne seront contraints de tendre et parer devant leurs maisons*, et il nous paraît être la conséquence de l'art. 4 de l'édit de 1577, où il est dit que les protestants *ne pourront être enquis, vexés, molestés, ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience*. Un édit supplémentaire, donné à Nantes à la suite du fameux édit d'avril 1598, porte, art. 3 : « Ne seront aussi contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons, aux jours de fêtes ordonnées pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré, par l'autorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladite religion contribuent en aucune chose pour ce regard. » — Ainsi la législation d'Henri IV reproduit et confirme celle d'Henri III; et, soixante et onze ans après, nous voyons les mêmes principes adoptés par Louis XIV; — En 1669 (1er février), le même roi rend une déclaration qui veut, art. 32, « que lesdits de la religion prétendue réformée seront tenus de souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des officiers des lieux au devant de leurs maisons et autres lieux à eux appartenant, les jours de fêtes ordonnées pour ce faire, conformément à l'art. 3 des particuliers de l'édit de Nantes, etc. » A une époque postérieure à 1598 nous trouvons, il est vrai, un arrêt du conseil du 19 oct. 1650, qui oblige les protestants à tendre, « et faute par eux d'y satisfaire, il sera tendu devant leursdites maisons à leurs frais et dépens; et au remboursement d'iceux seront contraints par toutes voies dues et raisonnables. » Mais un règlement général, émané du conseil le 18 sept. 1664, et composé d'un grand nombre d'articles (quarante et un articles), ne présente rien de pareil à l'arrêt de 1650; il se borne à reproduire la disposition de la loi; il porte, art. 16 : « Lesdits de la religion prétendue réformée souffriront qu'il soit tendu et paré par l'autorité des officiers des lieux au devant de leurs maisons et autres lieux à eux appartenant les jours de fêtes ordonnés, pour le faire conformément à l'art. 3 des particuliers de l'édit de Nantes. » Depuis lors, quelques ordonnances du lieutenant général de police de Paris, entre autres celles des 10 juin 1702, 18 mai et 10 juin 1720, enjoignent « à tous bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs maisons dans les rues par lesquelles les processions du très-Saint-Sacrement devaient passer. » — Mais, comme le fait, avec raison, observer M. Mourre, à cette époque on pensait, ou on feignait de penser, que les protestants qui étaient restés sur le territoire français, avaient embrassé la religion catholique. Ainsi on lit dans une déclaration du roi, du 8 mars 1715 : « Le séjour que ceux qui ont été de la religion prétendue réformée, ou sont nés de parents religionnaires, ont fait dans notre royaume, depuis que nous y avons aboli l'exercice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérés. » — Même principe dans des déclarations ultérieures. — Ces précédents suffisent à prouver que l'acte de tapisser les maisons impliquait la profession de la religion catholique, les protestants en ayant été dispensés à une époque même où la liberté religieuse n'existait pas pour eux comme elle existe aujourd'hui; et dès lors il est aisé de conclure que les réformés qui ne croient pas au dogme de la présence réelle dans l'Eucharistie n'ont pu être contraints de lui rendre hommage. Ce serait évidemment une violation de la liberté de conscience; mais on conçoit très-bien qu'en ne considérant les processions que comme des cérémonies publiques, alors que la religion catholique était la religion de l'État, on ait pu contraindre, sans distinction de croyance, des citoyens à prendre certaines mesures pour les honorer. Quant à la question de savoir si un maire a le pouvoir de faire un arrêté sur cette matière, il est évident que, dans le sens de la première opinion, c'est-à-dire si l'on considère cet acte comme un acte religieux, les maires ne l'ont pas.—V. Merlin, Quest. v° Procession; MM. Nachet, chap. 6; L. Dufour, p. 310.

67. Un citoyen peut-il être contraint d'assister à une procession ou de rendre certains honneurs à des objets d'un culte autre que celui qu'il professe? Non : ce serait forcer sa conscience. — Voilà pour la thèse générale. Doit-on décider de même à l'égard des militaires qui, en vertu du décret du 24 mess. an 12, sont requis d'assister à la procession et de rendre des honneurs militaires au saint sacrement ou au viatique, lorsqu'il passe à la vue d'une troupe sous les armes ou en marche, d'une garde ou d'un poste? En cas pareils les sous-officiers et soldats doivent prendre les armes, les présenter, mettre le genou droit en terre, incliner la tête et porter la main droite au chapeau (décr. transport du viatique, 2). On dit qu'il ne s'agit pas là, de la part des militaires, d'un acte individuel, impliquant la profession d'une croyance quelconque; c'est un acte public de respect d'un corps constitué, de la force armée, à l'égard de la religion de la majorité des Français, acte qui, par conséquent, ne porte aucune atteinte à la liberté de conscience des membres de ce corps, et l'on a décidé en ce sens que les dispositions du décret du 24 mess., étaient encore obligatoires sous l'empire de la charte de 1830 : — « Attendu que le catholicisme n'était pas plus religion de l'État, à l'époque où le décret a été publié, que sous la charte de 1830; qu'elle était simplement, comme sous la charte, reconnue religion de la majorité » (déc. min. 25 oct. 1831, V. en ce sens Favard, Rép., v° Procession; Vuillefroy p. 103).—MM. Nachet, p. 77 et s., et L. Dufour, p. 309, professent l'opinion contraire. Mais il nous paraît que ces auteurs confondent l'acte public d'un corps constitué avec l'acte individuel des citoyens; or celui-là n'emporte pas l'adhésion des individus à une croyance. M. Nachet dit à cette occasion : « C'est donc de l'adoration qu'on exige! On lui commande (au militaire) d'agir comme s'il croyait au dogme de la présence réelle; on semble lui dire : je t'ordonne de croire que le Dieu vivant lui-même s'offre à tes regards au milieu de cette pompe religieuse. N'est-ce pas lui dire : sois catholique? N'est-ce pas déchirer la charte? » — Mais, d'une part, l'élément religieux s'est quelquefois tellement confondu chez nous dans nos cérémonies avec l'élément politique, qu'il y aurait eu peut-être plus d'inconvénient à établir une dispense ou exemption pour les dissidents, que le législateur n'a d'ailleurs pris nul soin de faire connaître. Ensuite, et, d'autre part, si l'on s'avisait de créer des exemptions de cette nature, si l'on raisonnait ainsi en matière politique, où la liberté d'opinions n'est pas moins grande qu'en matière religieuse, que deviendrait le gouvernement? Que le citoyen refuse de faire un acte extérieur de religion quelconque, lorsqu'on voudra l'y contraindre comme individu, soit; la constitution lui en assure le droit, dirons-nous avec M. Nachet, et le code pénal défend qu'on le contraigne par violence à l'exercice d'un culte quelconque.— La même solution doit être adoptée en ce qui concerne le décret du 19 fév. 1806, dont l'art. 4 prescrit aux autorités civiles et militaires d'assister à la procession de l'Assomption.—V. *Contrà*, M. Nachet, p. 81.

Du reste, et quant aux citoyens, si l'on ne peut les contrain-

---

sons pour les cérémonies d'un culte, ne serait relatif à aucun des objets de police spécifiés dans ces art. 3 et 4; qu'il ne pourrait particulièrement être considéré comme une mesure de police propre à prévenir le trouble dans des lieux où il pourrait se faire de grands rassemblements d'hommes; que les tribunaux de police ne pourraient donc connaître des désobéissances à cet ordre, ni leur infliger des peines, parce qu'ils n'ont reçu d'attribution de la loi, pour prononcer sur les contraventions aux arrêtés des corps municipaux, que relativement à ceux de ces arrêtés qui auraient été rendus sur des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les art. 3 et 4 de ladite loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de celle du 22 juill. 1791;—Attendu que le sieur Roman avait été cité devant le tribunal de police du canton de Cadenet, et condamné à l'amende par ce tribunal pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire de Lourmarin, qui ordonnait à tous les habitants de cette commune de tapisser le devant de leurs maisons pour le passage des processions de la Fête-Dieu; que le tribunal de police correctionnelle d'Aix, saisi de l'appel du jugement de ce tribunal de police de Cadenet, en a prononcé la confirmation; en quoi il a violé les règles de compétence qui dérivent des art. 1, 2, 3 et 4, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 46 de celle du 22 juill. 1791;—Casse.

Du 26 nov. 1819.-C. C., sect. réun.-MM. de Serre, min. de just., pr.-Aumont, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-O. Barrot, av.

être à des actes individuels, on peut exiger d'eux du respect pour les cultes établis. « Il faut que l'on ait, pour l'exercice de chaque culte, disait à ce sujet Portalis dans un rapport à l'empereur, du 14 prair. an 13, l'attitude de décence qu'exige toute institution que la loi protége. La décence n'est pas un sentiment religieux, ni un assentiment au culte, dont on ne doit pas gêner la liberté : c'est un devoir que contracte tout homme vivant en société, pour les objets extérieurs et publics qui sont consacrés par la police générale. Les actes de croyance et de piété religieuse sont libres, on ne peut les contraindre ni les forcer. Mais l'attitude de décence que l'on doit avoir dans toute cérémonie publique, et les égards que les hommes se doivent entre eux, pour les différentes choses dans lesquelles ils sont respectivement autorisés par la loi, sont des obligations proprement dites, que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre. »

68. Le *serment* est un acte de conscience universelle encore plus que de religion particulière; on fait mal quand on joint à la formule des énonciations et des signes qui se réfèrent à un culte spécial. Qu'on y prenne la Divinité à témoin, cela se conçoit puisque c'est un acte de conscience; mais ses termes ne doivent être généraux ni offenser aucun culte. C'est pourquoi il importe, d'une part, qu'il soit réglé par la loi civile, et d'autre part, que l'influence exclusive d'un culte ne s'y fasse pas remarquer. — On objecte en faveur de la prétention qui voudrait en retrancher même l'allusion à la Divinité, que, sans cette précaution, il offensera la conscience de ceux qui professent l'athéisme. Mais, outre que les athées, s'il en existe, sont en trop petit nombre pour qu'on ait à s'arrêter à eux, on ne croit pas que leur conscience ait essentiellement à souffrir de l'invocation ou allusion au Créateur. — V. au surplus v° Serment.

69. 2° Si tout individu est libre de ne pas faire des actes qui impliquent nécessairement la profession d'une croyance qui n'est pas la sienne, est-il libre également de faire, par des *actes extérieurs*, profession de sa propre croyance? En un mot, la liberté de conscience n'est-elle pas seulement négative en ce qui concerne le *culte extérieur?* — Que la liberté de conscience amène à sa suite comme conséquence forcée, le droit de manifester sa croyance par des actes extérieurs, cela nous paraît incontestable, et résulte soit de la nature même de cette liberté, soit des termes dont se sont servies nos constitutions pour la consacrer. Plus que tout autre peut-être le sentiment religieux de l'homme a besoin de s'épancher au dehors. Être intelligent et physique, l'homme n'exprimerait que d'une manière imparfaite sa croyance, s'il la renfermait en lui-même, et s'il n'honorait par des signes, par des pratiques extérieures, la Divinité qu'il honore au fond de son cœur. Cela est si vrai, que de tout temps on a attaché à ces mots liberté de conscience un sens externe. Et quoiqu'on ne puisse pas dire d'une manière absolue que la défense de manifester extérieurement sa croyance soit exclusive de la liberté de conscience, puisque cette liberté existerait dans le for extérieur, cependant elle n'a jamais été séparée d'une certaine manifestation externe. Ainsi on n'a jamais dit que sous Louis XIV, après la révocation de l'édit de Nantes, les protestants jouissaient de la liberté de conscience. Cependant un article du fameux édit révocatoire de 1685 leur accorde cette liberté purement interne (son art. 12) dans les termes suivants : « Pourront, au surplus, les dits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la religion prétendue réformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous la peine ci-dessus de confiscation de corps et de biens. »

70. La constitution de 1791, qui proclama la liberté de conscience, déjà reconnue par l'assemblée nationale par son décret du 13 avril 1790, l'entendait évidemment de la croyance religieuse manifestée extérieurement lorsqu'elle déclarait : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que *leur manifestation* ne trouble pas l'ordre public établi par la loi, » et qu'elle garantissait à tout homme, « comme droits naturels et civils, la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché » (tit. 1). La constitution de 1793 était plus explicite, elle garantissait à tous les citoyens le libre exercice des cultes, au moins en théorie. Il en fut de même de la constitution de l'an 3. Sous l'empire de la constitution de l'an 8, la liberté de conscience fut proclamée par Portalis dans son rapport sur le concordat; il dit « que la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, » que « la liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, mais un bien politique. » « Sachons, disait-il encore, avec une haute raison, qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes que quand on proscrit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions. » Le concordat ne produisit pas d'ailleurs de changement à l'égard de tous les cultes, mais seulement à l'égard de certains d'entre eux. Pour les autres, ils restèrent sous l'empire des lois subsistantes à cette époque, notamment de la loi du 7 vend. an 4, modifiée par quelques arrêtés de l'an 8. Les chartes de 1814 et de 1830, sans garantir le libre exercice de tous les cultes, portent : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection » (art. 5). La constitution de 1848 reproduisait cette disposition, à peu près dans les mêmes termes (art. 7), après avoir déclaré dans son préambule que la République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion (VIII). Or la liberté de *professer* sa religion n'est pas seulement la liberté de croire; elle est encore la liberté de faire profession extérieure de sa croyance, de la manifester par ses signes, par ses pratiques extérieures. Il a été ainsi jugé que le principe de liberté religieuse consacré par la charte donne à chaque citoyen, capucin ou non, le droit de se vêtir comme bon lui semble (Aix, 29 juin 1830) (1). La cour d'Aix s'appuie expressément pour adopter cette décision sur le droit qu'a cha-

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Eugène, etc.) — Le procureur général près la cour d'Aix a présenté le réquisitoire que voici : « Vu l'ordonnance rendue par la deuxième chambre du tribunal de Marseille, dans la cause du sieur Azuas Seriva, dit père Eugène, religieux capucin, natif de Pantries (province de Valence en Espagne); Gaspard Buquet, dit père Bonaventure, religieux capucin, né à Cérignac (Tarn-et-Garonne), etc... Tous les six résidant à Marseille, rue Croix-de-Reynies, inculpés d'avoir porté publiquement le costume de leur ordre, non autorisé en France; — Vu l'opposition formée par le procureur du roi à ladite ordonnance; — Attendu que le fait d'avoir porté un costume religieux ne peut constituer un délit sous l'empire de la charte, qui laisse la plus grande liberté relativement à l'exercice de la religion; — Attendu que l'autorité elle-même a rendu hommage, dans toutes les circonstances, à cette liberté, non-seulement en ce qui concerne les cérémonies extérieures, mais encore en ce qui est relatif au costume, notamment à Marseille, où les prêtres schismatiques grecs se montrent publiquement avec l'habit qui indique leur sacerdoce : à Aix, où l'on a vu, pendant plusieurs années, un rabbin juif porter sans difficulté la robe des anciens Hébreux, avec le turban et la barbe; dans tous les villages du royaume, des ermites parcourant les campagnes revêtus d'un froc presque conforme à celui des capucins, sans qu'aucun procès-verbal ait jamais été dressé contre les uns ni contre les autres; — Attendu que, d'après les règles de la justice distributive, on ne saurait, pour les mêmes faits et absolument dans des circonstances semblables, intenter contre les capucins des poursuites judiciaires auxquelles les prêtres schismatiques grecs avec leur barbe, leur costume oriental et religieux, les ermites et le rabbin juif, dont il a été parlé, n'ont jamais été soumis; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces faits la conséquence indispensable que, pendant un grand nombre d'années, les autorités administratives et judiciaires ont dû croire que la loi du 18 août 1792 aurait été abrogée par la charte, comme diamétralement opposée à la liberté civile et religieuse qu'elle établit; — Attendu, d'ailleurs, que cette loi est inexécutable sous un autre point de vue, par la latitude qu'elle attribue au juge dans l'application de la peine; principe tout à fait contraire à notre nouvelle législation qui, établissant une peine spéciale pour chaque fait, renferme le magistrat dans des bornes assez étroites. — En effet, l'art. 10 porte qu'on ne saurait se revêtir d'un costume religieux sans être puni par voie de police correctionnelle, ce qui peut s'entendre d'une simple amende, comme d'un emprisonnement de cinq années, l'art. 463 c. pén. étant restreint aux cas prévus par le susdit code; mais il y a plus : en cas de récidive, le fait d'avoir porté un habit religieux doit être puni, d'après ladite loi de 1792, comme délit contre la sûreté générale; or les crimes de cette espèce, mentionnés dans le liv. 3 c. pén., sont passibles de la peine de mort ou d'autres peines infamantes; — Attendu que l'imagination recule d'épouvante à la pensée que le port d'un costume religieux peut exposer, en cas de récidive, à des châtiments terribles et honteux que le législateur n'a voulu réserver que pour les crimes; — Attendu que cette

que citoyen de professer ou de pratiquer extérieurement sa religion : « Attendu, est-il dit, qu'aux termes de l'art. 5 de la charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection; que professer une religion, dans le sens de la charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice... » —La proposition contenue textuellement dans l'arrêt que nous rapportons et les motifs invoqués à l'appui sont évidemment trop généraux; car il ne serait pas permis à un citoyen de porter le costume ou l'uniforme d'un fonctionnaire public, sans tomber sous le coup de l'art. 259 c. pén., et d'une autre part, il ne peut s'agir dans l'art. 5 de la charte, que d'actes individuels, et non pas de tous les actes qui constituent l'exercice d'un culte comme nous le verrons bientôt. Mais entendu avec ces restrictions, le principe consacré par l'arrêt nous paraît exact. Il est bien compris d'ailleurs que le costume ne devrait point être tel qu'il y eût atteinte à l'ordre public.— Suivant un arrêt, le principe de la liberté de conscience ne va pas jusque-là, qu'un Français puisse se présenter comme n'appartenant à aucune religion, et comme étranger à tout culte (Paris, 27 déc. 1828, aff. Dumonteil, V. n° 117); — Mais c'est là une erreur : nul ne peut être contraint de divulguer son culte ou d'en faire étalage.

SECT. 2. — *De la liberté des cultes.*

71. Sous le régime de la loi du 7 vend. an 4 ou plutôt de la constitution de l'an 3, tous les cultes étaient libres et égaux. « Nul ne peut être empêché, disait l'art. 354, d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. » Or, par la loi de vend. an 4, qui parut un mois après la constitution, les assemblées religieuses ne furent considérées que comme des rassemblements de citoyens soumis, comme tels, à la surveillance des autorités constituées (art. 1).—Pour faciliter cette surveillance, l'exercice d'un culte quelconque n'était soumis qu'à la déclaration préalable à la municipalité du lieu choisi pour cet exercice (art. 17). — Quant aux ministres des cultes, on n'exigeait d'eux d'autre garantie pour l'exercice de leur ministère qu'une déclaration à la municipalité, portant : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Moyennant cet acte purement civil, on pouvait exercer le ministère d'un culte quelconque, existant ou nouveau, peu importe. « Voilà, dit à ce sujet un publiciste moderne, en parlant de cette loi, toute la recette pour fonder une religion. Vous déclarez à la mairie que vous descendez du ciel avec une mission divine, et le secrétaire vous délivre un brevet d'apôtre; vous reconnaissez que l'universalité des citoyens est le souverain; allez, vous pouvez enseigner le monde » (M. Hello, du Régime constitutionnel, t. 1, p. 155). Des peines sévères étaient attachées à ces diverses formalités et frappaient celui qui ne les avait pas remplies (V. art. 6, 7, 8, 18). Le décret du 19 fruct. an 5 substitua à la déclaration prescrite par la loi de vendémiaire l'obligation de prêter *serment de haine* à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3 (art. 25).

72. Les dispositions des lois de vend. an 4 et de fruct. an 5 furent appliquées concurremment par la jurisprudence pendant la période qui suivit leur promulgation. Il a été ainsi décidé : 1° que l'art. 25 de la loi du 19 fruct. n'a fait que substituer le serment à la déclaration exigée par la loi sur la police des cultes, qu'il n'a pas dérogé aux dispositions de cette loi relatives aux autres formalités à remplir pour l'exercice d'un culte, notamment à la déclaration du lieu où l'on veut exercer, non plus qu'à celles applicables aux propriétaires qui prêtent leurs maisons et aux ministres qui exercent le culte, en contravention à cette loi (Crim. cass. 11 mess. an 6, M. Delaunay, rap., aff. Rafelin, et 11 fruct. an 6, M. Gohier, rap., aff. commiss. du pouv. exécut.); — 2° Que l'exercice illégal d'un culte n'est susceptible d'aucune excuse, et, par exemple, de celle fondée sur ce que le contrevenant avait été autorisé par une lettre d'un fonctionnaire et par celle d'un vicaire général (Crim. cass. 7 therm. an 6, aff. min. pub. *C.* Severgues; V. dans le même sens, Crim. cass., 25 vent. an 6, aff. Servais); — 3° Que l'exercice des fonctions de ministre d'un culte, sans la déclaration préalable, ne donne lieu qu'à une action correctionnelle et n'a pas dû être comprise dans un acte d'accusation dressé contre le prévenu (Crim. cass. 17 prair. an 5, aff. Florent); — 4° Que les dispositions de la loi de vendémiaire, qui défendait à tous ministres de culte et à tous individus d'user d'une enceinte pour le culte avant de l'avoir indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, sous peine de 100 à 500 livres d'amende, et d'un mois à un an d'emprisonnement, étaient applicables à ceux qui avaient seulement assisté aux cérémonies d'un culte exercé dans un lieu non déclaré, et qui, par là, étaient censés en avoir usé (Crim. cass. 23 germ. an 6, aff. Borel, et 22 therm. an 6, aff. Lefebvre);—5° Que celui qui avait fait célébrer, dans sa maison, les cérémonies d'un culte, sans avoir rempli les formalités prescrites par les art. 16 et 17 de la loi de vend. an 4, ne pouvait pas être acquitté sous le prétexte que la loi ne frappait que les ministres du culte (Crim. cass. 14 therm. an 7, M. Béraud, rap., aff. min. pub. *C.* Longuenesse),—6° Que lorsqu'un prêtre s'était livré à l'exercice de son culte en présence de vingt-cinq personnes, il ne pouvait être acquitté par un tribunal dont le jugement n'indiquait même pas le nombre de personnes présentes à cet exercice (Crim. cass. 27 vend. an 8, aff. min. pub. *C.* Pesinief); — 7° Que la loi du 7 vend. an 4, qui punit les réunions religieuses illégales, s'applique aux assistants comme aux ministres du culte; que le commissaire de police peut, sans y être autorisé par le juge de paix, s'introduire lui-même de jour dans une maison où se trouve illégalement rassemblés des citoyens pour l'exercice d'un culte; qu'il peut même donner un ordre aux gendarmes de s'y introduire (L. 28 germ. an 6, art. 131; Crim. rej. 19 mess. an 8, aff. Lespad et cons.).

73. Plus tard le tribunal de cassation, restreignant l'application de la loi de vendémiaire, ne les déclara applicables qu'à ceux qui dirigent ou président un culte et non aux citoyens qui ne font qu'assister aux exercices dudit culte (Crim. rej. 14 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Béraud, rap., aff. Merguin). Mais on ne s'était pas contenté d'appliquer les lois de l'an 4 et de l'an 5, on avait encore décidé que l'art. 4 de la loi du 20 fruct. an 3 qui punissait d'une amende de 100 fr. les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé par des ministres ayant refusé leur soumission, était encore applicable, sous l'empire des lois de vendémiaire et de fructidor, si le ministre était réfractaire (Crim. cass. 1er prair. an 6, M. Gohier, rap. aff. Nicolas Maitre).

74. De ce qu'il est libre aujourd'hui à chacun de faire pro

---

dernière considération ne peut laisser aucune espèce de doute sur l'impossibilité de l'exécution de la loi du 18 août 1792; — Attendu que si le gouvernement du roi juge nécessaire d'établir des peines contre ceux qui porteraient le costume religieux d'un ordre non autorisé par la loi du royaume, il avisera, dans sa sagesse, aux dispositions législatives qu'il sera convenable de proposer en l'état de l'abrogation de la loi de 1792, lesquelles dispositions législatives seront alors en harmonie avec les principes de sage liberté établis par la charte; — Attendu que, jusqu'à ce que ces nouvelles lois soient promulguées, les tribunaux ne peuvent être liés par l'arrêté de l'autorité administrative, alors que celui-ci ne se rattache pas aux lois encore en vigueur, mais seulement à celle du 18 août 1792, qui paraît, au contraire, en contradiction avec la charte, base fondamentale de notre législation; — Requérons la cour royale, chambre d'accusation, de déclarer qu'il n'y a lieu de faire droit à l'opposition de M. le procureur du roi. — *Signé* La Boulie. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que professer une religion, dans le sens de la charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice; que, dès lors, on ne voit pas comment on pourrait interdire à des capucins de se vêtir comme bon leur semble, sans violer le principe de la liberté des cultes, qui a été consacré par notre pacte fondamental, et dont les catholiques sont en droit de jouir comme les autres citoyens, surtout lorsqu'on voit que, d'après l'art. 6 de ce même pacte, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État; — Attendu que la loi du 18 août 1792, outre qu'elle pourrait donner lieu à de très-graves difficultés dans l'application des peines qu'elle prononce, a d'ailleurs disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui prohibent en général l'habit ecclésiastique; qu'enfin toutes ces lois sont aujourd'hui inconciliables avec les dispositions de la charte, et ont été abolies par elle; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu, etc.

Du 29 juin 1830.-C. d'Aix.-M. Murel, pr.

fession extérieure de sa croyance, de sa religion, faut-il en conclure que l'exercice des cultes, ou de tous les actes compris dans un culte religieux quelconque, est libre également? — Pour répondre à cette question il faut bien préciser le sens de ces mots « chacun professe sa religion avec une égale liberté. » *Professer sa religion*, c'est sans doute faire acte extérieur de sa croyance; mais la liberté de faire cette profession, qui est garantie à tous les citoyens, est, comme toutes les autres libertés constitutionnelles, une liberté individuelle, c'est-à-dire que la constitution reconnaît et garantit à tous les individus, outre la liberté de croire, celle de professer extérieurement leur croyance, mais individuellement. Ainsi, toutes les pratiques individuelles, pourvu toutefois qu'elles ne soient contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs, sont permises. « Professer, dit le Dictionnaire de l'Académie, c'est avouer publiquement, reconnaître hautement quelque chose; » ce mot reçoit diverses significations, selon les différentes choses avec lesquelles il se joint. Ainsi l'on dit *professer* une religion, pour dire être d'une religion. Ce mot professer ne comprend donc tout au plus, pris dans son sens naturel, que des actes ou des pratiques individuelles. C'est dans ce sens que la cour de cassation a entendu l'article de nos chartes qui proclament et garantissent le droit et la liberté de professer sa religion; en effet, dit-elle après avoir cité l'art. 5 de la charte de 1830, nulle incompatibilité n'existe entre *l'exercice individuel* de cette liberté et l'obligation de la subordonner aux mesures de surveillance et de police que réclame le maintien de l'ordre lorsqu'il se forme, pour l'exercice public d'un culte, une réunion de plus de vingt personnes (Crim. rej. 19 août 1830, aff. Letellier, V. Assoc. illicite, n° 35). La cour distingue ici la profession et l'exercice individuel du culte qui est libre, et dont la liberté est garantie par la charte, des actes collectifs de ce même culte, auxquels ne saurait s'appliquer cette liberté de professer sa religion. — Toutes les fois que la question a été portée devant elle, cette cour a formellement repoussé les prétentions des partisans du système religieux de l'an 4, et décidé textuellement que la loi du 7 vend. an 4, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle de germ. an 10, relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières qui ont été réglées par diverses dispositions du code pénal, se trouve, aux termes de l'art. 484, nécessairement abrogée (Crim. rej. 12 avril 1838, aff. Doyne; 22 avril 1843, aff. Roussel, V. Assoc. illicite, n°s 37 et 41; V. en ce sens M. Hello, du Régime constitutionnel, t. 1, p. 155) : « Pour soutenir, dit cet auteur, que la loi de l'an 4 est encore en vigueur sous le régime de l'an 10, il faut refuser de croire à l'abrogation implicite des lois; car ces deux manières de protéger les cultes sont antipathiques dans tout ce qui les constitue, dans leur esprit général et dans les détails de leur exécution. »—Lanjuinais, Constitutions, t. 1, p. 129, a dit aussi : « Professer librement une religion, c'est avec sécurité la pratiquer, en approuver les dogmes et la morale, les rites et la discipline; les soutenir, les protéger, si l'on veut, par ses paroles, par ses écrits, par ses actions. » Puis il ajoute : « La liberté de professer sa religion n'est attribuée par l'art. 5 qu'à chacun seulement. Jusque-là je n'aperçois de liberté constitutionnelle que celle d'un culte individuel ou d'un culte domestique.— Mais une égale protection est promise à chacun pour son culte. Cette protection suppose d'autant plus évidemment la liberté des assemblées religieuses qu'elle doit être obtenue, obtenue sans doute de la loi secondaire et du magistrat exécutant cette loi. Le culte individuel n'a guère besoin de protection. Chacun est donc autorisé par la charte à solliciter et à obtenir pour son culte la faculté des assemblées religieuses ou du culte en commun, qui est une sorte de culte public. » Ce que Lanjuinais disait de la charte de 1814 peut être dit de celle de 1830 et de la constit. de 1848, qui ont sur ce point reproduit ses dispositions.

On a combattu cette distinction et l'on a soutenu, d'une part, que le droit individuel, ou la liberté de professer son culte extérieurement, entraînait nécessairement le droit ou la liberté de se réunir à ses semblables pour la manifestation du même culte; de l'autre, que la charte n'avait pas entendu parler d'un culte professé isolément et individuellement, mais d'un culte public, que les croyants d'une même secte professent en commun dans des édifices consacrés à la prière. « Si vous prétendez, a-t-on dit, enchaîner mon culte à mon foyer, m'interdire d'élever à mon Dieu un temple où puissent monter vers son trône mes chants mêlés aux chants de mes coreligionnaires, où puissent se célébrer en commun les mystères sacrés de ma foi, je ne professe pas ma religion avec liberté puisqu'elle exige ces adorations communes, ces assemblées de prières et de sacrifices qui me sont défendues. Ma croyance n'est libre que dans mon âme où l'on ne saurait l'atteindre; par les actes qui la rendent saisissable, elle est esclave. » Et l'on ajoutait : « S'il en était ainsi qu'on le prétend, que serait venu faire parmi nous l'art. 5? Quel bienfait nouveau nous aurait-il apporté? » (V. M. Nachet de la Liberté religieuse, 2e part., ch. 1); MM. Hello, t. 1, p. 142 et Serrigny; Dr. pub., t. 1, p. 552, se sont attachés à réfuter cette doctrine. Le dernier surtout a parfaitement distingué la liberté de conscience de la liberté des cultes, qui sont choses fort différentes, et que l'on s'efforce de confondre dans le système que nous combattons, et il a montré l'utilité qu'il y avait, même en dehors de la liberté des cultes, à reconnaître la liberté de conscience et à la mettre sous la sauvegarde du pacte constitutionnel. Cela était d'autant plus utile qu'outre la liberté intérieure de croyance, nos lois constitutionnelles permettent de professer, de manifester cette croyance par des actes extérieurs.— Le culte ne se compose pas seulement, il est vrai, de pratiques individuelles, il comprend en outre et surtout des pratiques collectives et publiques, telles que la prière en commun. Il en est ainsi notamment dans la religion chrétienne et dans toutes les communions qui s'y rattachent. Or on conçoit très-bien que la liberté de conscience entraîne celle de professer sa religion individuellement; mais on conçoit aussi qu'en proclamant et en garantissant cette double liberté, nos lois aient soumis l'exercice public d'un culte à certaines conditions. Le législateur ne saurait renoncer à la surveillance d'un culte public, d'une croyance qui, se produisant au dehors, tombe dans son domaine sans abdiquer son pouvoir. — Que le législateur, lorsqu'il connaît une religion, ses dogmes, sa morale, son culte, ses ministres, après l'avoir reconnue et autorisée, ne la soumette pas à une autorisation spéciale pour chacune des cérémonies qu'elle prescrit, cela se comprend : l'autorisation générale embrasse toutes ces pratiques; il suffit que le pouvoir social puisse surveiller. Mais lorsqu'il s'agit d'une religion inconnue jusque-là, comment admettre que l'État ne lui demande pas quelles sont ses lois, les conditions de son existence, avant de lui permettre de se produire au dehors? « L'État est menacé, disait avec raison Portalis, si ces règlements (religieux) peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus et avoués, des garants de la fidélité des inférieurs » (V. Discours et rapports, p. 30). C'est dans cette pensée que le législateur a soumis, en France, tous les cultes à la surveillance du gouvernement, c'est-à-dire à l'autorisation, après examen des conditions suivant lesquelles ceux qui les professent, se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser, ou, pour nous servir encore des expressions de Portalis, à une surveillance protectrice. Seulement il a distingué certains cultes des autres, à raison de leur ancienneté, du nombre de leurs adhérents dans la nation, des autres cultes nouveaux ou peu répandus, et par cela même peu connus, et tandis qu'il a formellement reconnu les premiers et les a autorisés dans leur exercice, il a soumis les autres, pour leurs pratiques publiques et extérieures, à une autorisation spéciale. Et comme ces pratiques se font en commun dans des assemblées, ce sont les réunions ayant un objet religieux qu'il a soumises à cette autorisation. C'est la disposition de l'art. 291 c. pén., que le législateur a depuis étendue et complétée par la loi du 10 avril 1834.

Ceux qui pensent que les cultes sont libres dans leur exercice comme les croyances, soutiennent et l'abrogation implicite de l'art. 291 par la charte, et la non-abrogation de l'art. 17 de la loi de vend. an 4.

L'art. 291 porte : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » Cet article, qui remonte par sa

dato à l'époque du régime établi par le concordat, est-il contraire à la liberté de professer sa religion et à la protection égale pour culte garanties au Français par les chartes ou constitutions postérieures au concordat? Mais d'abord, sous le concordat, cette liberté et cette protection existaient, et les chartes de 1814 et de 1830 n'ont rien ajouté sous ce rapport à ses prescriptions. La première avait, au contraire, plutôt restreint les principes posés dans le concordat par la reconnaissance d'une religion de l'État, et la seconde, en abolissant cette dernière, n'a fait que rappeler les anciens principes. Les ministres de la religion juive ont seulement obtenu un traitement, ce qui n'a pas de conséquence pour la question qui nous occupe. C'est ce qui résulte du rapport de M. Dupin aîné à la chambre des députés, dans la séance du 7 août, où il exposait les modifications à faire à la charte de 1814, devenue depuis la charte de 1830. C'est néanmoins sous l'empire de cette charte, qui ne posait pas un principe nouveau, qu'on a soutenu surtout l'opposition de cet article avec la liberté de professer sa religion et l'égale protection accordée aux cultes, et par suite son abrogation. — Sous la charte de 1814, il avait été jugé, il est vrai, que l'art. 5 de la charte, qui assure la liberté de tous les cultes, doit s'entendre des actes extérieurs comme du dogme ou des faits de conscience, et que, par suite, il a abrogé en ce point les dispositions restrictives des art. 291 et 294 c. pén. (Rennes, 1er août 1828, aff. de Juvigny, V. Ass. ill., n° 53). — Mais avant la révolution de juill. 1830, la cour de cassation avait déjà jugé que les art. 291 et 294 c. pén. avaient subsisté sous la charte (V. Ass. illicit., n° 35), ce dernier pour les cultes *reconnus* (*eod.*, n° 37, et plus bas, n° 41), et c'est aussi ce que nous avons toujours soutenu (V. *eod.*, n° 42).—Depuis lors la cour de cassation eut de nouveaux motifs pour persister dans sa jurisprudence. En 1832, le code pénal fut revisé et l'art. 291 ne fut ni abrogé ni modifié. Cette révision eut surtout pour objet, il faut bien le reconnaître, de modifier les dispositions dont la pénalité avait paru excessive (V. en ce sens l'arrêt de la cour d'Orléans, du 9 janv. 1838, dans l'aff. Doyne, V. Ass. illicit., n° 37). Mais il serait singulier qu'on n'eût pas modifié un article aussi important, s'il eût été en opposition avec la charte de 1830. La loi du 10 avr. 1834 fit plus: non-seulement elle le maintint, mais elle l'étendit et lui donna une force nouvelle, en atteignant les infractions déguisées auxquelles sa rédaction avait donné lieu, et en les frappant de peines plus sévères. Il est vrai que lors de la discussion de cette loi à la chambre des députés, et sur un amendement qui avait été proposé pour dispenser de l'autorisation les associations ou réunions qui auraient exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux, le garde des sceaux s'exprima ainsi: « Une grande distinction doit être faite: s'agit-il des réunions qui ont simplement pour but le culte à rendre à la Divinité et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière la plus formelle; mais s'il s'agit d'associations qui auraient pour objet et pour prétexte les principes religieux, la loi leur est applicable, et il serait à craindre que l'amendement ne fût que l'abrogation implicite du principe qui existe à cet égard. Il est inutile s'il a pour objet de rassurer des libertés qui ne seront pas compromises; il est dangereux s'il peut donner aux associations la faculté de se former, en disant seulement qu'elles ont un but religieux. » — Tout ce qu'on peut induire de ces paroles, comme le fait observer avec raison M. Serrigny, c'est qu'il faut établir une distinction entre les associations et les simples réunions ayant pour objet de s'occuper d'objets religieux ou autres, et reconnaître que si les premières ne tombent pas sous le coup de l'art. 291, les secondes, au contraire, sont soumises à ses dispositions. Mais comment distinguer les réunions des associations? « Les réunions, telles que les définissait le rapport de la loi de 1834 en les distinguant des associations, ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires. Le motif venant à cesser, les réunions cessent avec lui. Les associations, au contraire, ont un but déterminé et permanent, un lien étroit unit entre eux les associés. » — Les nouveaux motifs pris de la révision du code pénal et de la loi de 1834 et la distinction qui fut faite lors de la discussion de cette loi entre les réunions et les associations ont été consacrés dans les divers monuments de la jurisprudence (Crim. rej. 12 avr. 1838, aff. Doyne, V. Assoc. illic., n° 37; 22 avr. 1843, aff. Roussel, *eod.*, n° 41).—V. encore *eod.*, n° 39.— Il a été jugé, depuis lors, par les mêmes motifs, que le principe de la liberté des cultes, écrit dans l'art. 5 de la charte, n'a pas abrogé l'art. 291 c. pén., sur la nécessité d'une autorisation pour toute association ayant pour objet l'exercice d'un culte non reconnu (Crim. rej. 7 janv. 1848, aff. Lepoix et cons. D. P. 48. 1. 51).

Depuis, un décret du 25 mars 1852, abrogeant celui du 28 juillet 1848 sur les clubs, a déclaré « les art. 291, 292, 294 c. pén., et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avr. 1834, applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, » sans en excepter les réunions religieuses, et par suite a confirmé législativement la jurisprudence qui a fait de ces articles application aux réunions religieuses.

Mais si les art. 291, 292, 293 et la loi du 10 avril 1834 sont applicables aux réunions des cultes non reconnus, on ne saurait leur appliquer de même la loi du 28 juill. 1848, qui n'avait pour objet que de régler les réunions politiques. — Il a été décidé à cet égard qu'on ne doit pas appliquer aux réunions ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte quelconque, même non reconnu par l'État, la loi du 28 juill. 1848 sur les clubs et réunions publiques, non plus que les arrêtés pris par les préfets en exécution de cette loi (Riom, 14 janv. 1852, aff. Lenoir, D. P. 52. 2. 172).

75. Les étrangers, aussi bien que les Français, ont le droit de professer leur religion. Il a même été décidé que les étrangers résidant en France peuvent, aussi bien que les Français, y exercer librement leur culte et y former des réunions religieuses (const. 4 nov. 1848, art. 7, 8; Crim. cass. 15 nov. 1851, aff. Lenoir, D. P. 52. 1. 127; Riom, 14 janv. 1852. aff. Lenoir, D. P. 52. 2. 172). — Mais il est évident que les étrangers doivent, comme les Français eux-mêmes se soumettre pour l'exercice de leur culte aux conditions imposées par nos lois, et que ce culte ne doit porter atteinte en aucune manière à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

76. Quant à l'autorisation du gouvernement requise par l'art. 291, elle doit être *expresse* (V. Assoc. illic., n° 32-1°): la simple tolérance d'un culte ne saurait équivaloir à cette autorisation (*eod.*, n° 36-2°).

77. Et l'autorisation, même expresse, est toujours révocable (L. 10 avril 1834, art. 1).

78. Mais, en dehors des prescriptions de l'art. 291 et de la loi du 10 avril 1834 qui le complète, il est évident que les réunions pour l'exercice d'un culte sont permises. Ainsi, d'abord les réunions spontanées, même de plus de vingt personnes, pour l'exercice d'un culte ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. C'est ce que reconnaissaient le garde des sceaux et le rapporteur de la loi de 1834, dans la discussion de cette loi à la chambre des députés, comme nous l'avons déjà vu, et il a été décidé que l'art. 291, applicable à toutes les réunions qui seraient la conséquence ou le résultat d'association ne l'est point aux simples réunions temporaires et accidentelles (V. Assoc. illicite, n° 40 et Crim. rej. 7 janv. 1848. aff. Roussel, D. P. 48. 1. 51).—De même les réunions résultant d'associations, mais formées de moins de vingt personnes, ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui ne peuvent se former sans autorisation préalable (Rennes, 1er août 1828, aff. Juvigny, V. Assoc. ill., n° 53; Crim. rej. 7 janv. 1848, aff. Roussel, précité).—Cela ne saurait, d'ailleurs, en présence des termes formels de l'art. 291 et de la loi du 10 avril 1834 souffrir de difficulté; mais il faut que l'association elle-même tout entière, et non la réunion, soit composée de moins de vingt personnes.

Les partisans de la liberté des cultes soutenaient, en même temps que l'abrogation des art. 291 et suiv. c. pén. par la charte, l'application de l'art. 17 de la loi du 7 vend. an 4. On a été même jusqu'à prétendre que la loi de vendémiaire n'avait été abrogée par aucune loi postérieure, au moins dans son art. 17 (V. en ce sens MM. Nachet, p. 155; Duvergier de Hauranne, de l'Ordre légal en France, 2e partie, p. 227; Orléans, 9 janv. 1838, aff. Doyne, V. Assoc. illic. n° 37).—Mais d'abord, de quel droit distrait-on ainsi l'art. 17 de la loi de vendémiaire pour le maintenir en vigueur, tandis que tous les autres articles de cette loi ont été abrogés, ainsi qu'on le reconnaît? L'art. 17 tient à un système particulier de législation sur les cultes; il en forme une

des parties intégrantes, et il se relie à d'autres articles qui, dans leur ensemble, offrent certaines garanties au pouvoir, en même temps qu'ils tiennent à un régime constitutionnel. Ainsi l'art. 17 et les déclarations qu'il prescrit n'étaient pas la seule garantie exigée alors pour l'exercice des cultes; l'art. 7 de la même loi voulait, de plus, une déclaration de la part des ministres du culte. On ne saurait donc maintenir l'une sans maintenir l'autre. Or, cette dernière ne pouvant plus subsister, la première, qui en forme le complément, ne le peut pas davantage : on ne peut pas en effet, couper en deux un système, en prendre une partie et laisser l'autre. Mais il y a plus, l'art. 17 a été formellement abrogé par le code pénal; sa disposition a été remplacée par celle de l'art. 294, comme la déclaration civique de l'art. 7 de la même loi l'a été par l'autorisation préalable de l'art. 291. Le doute n'est pas possible sur ce point. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher l'art. 17 de l'art. 294. Le cas prévu par ces deux articles est le même; seulement le premier n'impose qu'une déclaration, tandis que le second exige une autorisation préalable, et comme le second est postérieur au premier et inconciliable avec lui, il l'a nécessairement abrogé (art. 484 c. pén.). Ce n'est qu'au moyen d'une équivoque qu'on a pu soutenir la non-abrogation de l'art. 17, c'est-à-dire en mettant de côté l'art. 294, et en supposant que l'on n'avait à s'occuper que de l'art. 291. On prétendait alors que cet art. 291 ne s'appliquait pas aux réunions pour l'exercice du culte, réunions auxquelles s'applique textuellement l'art. 294. Mais un simple rapprochement suffit pour faire évanouir la difficulté, et l'on doit conclure que l'art. 291 a remplacé l'art. 7, comme l'art. 294 a remplacé l'art. 17 de la loi de vendémiaire. Si donc les art. 291 et 294 ont été abrogés par la charte, et qu'on veuille rétablir la loi de vendémiaire, il faut aussi la rétablir dans les deux dispositions correspondantes aux art. 291 et 294.—V. à cet égard vº Ass. illic., nº 42, et discuss. à la chambre des pairs, *eod.*, p. 501, nº 1.

CHAP. 3. — DES CULTES RECONNUS.

79. Les cultes reconnus se distinguent, en plusieurs points, des cultes non reconnus; ils ont des droits, mais ils ont aussi des devoirs particuliers; ils sont soumis à un régime spécial de protection et de surveillance. — On nomme *reconnus* les cultes dont l'existence est reconnue et protégée par les lois, ou, en d'autres termes, ceux qui ont une existence légale. Leur reconnaissance peut être plus ou moins solennelle, car elle peut être écrite dans la constitution, ou n'émaner que d'une loi. Et c'est en cela qu'un culte reconnu se distingue d'un culte simplement toléré, autorisé par le gouvernement. — Sous l'empire des chartes de 1814 et 1830, certains cultes étaient reconnus par la constitution.

80. Tous les cultes peuvent-ils aujourd'hui être reconnus par une loi? D'après l'art. 7 de la constitution de 1848, le législateur était investi du droit de reconnaître à l'avenir d'autres cultes que ceux qui ont une existence légale, et nulle condition n'était apposée à cette reconnaissance. On avait proposé, lors de la discussion de cet article, de restreindre ce pouvoir (alors toutefois qu'un traitement devrait être payé par l'État aux ministres de la nouvelle religion) aux cultes qui compteraient au moins 50,000 adhérents. Cette proposition ne fut pas adoptée. Il est évident que le législateur, s'il a le droit aujourd'hui de reconnaître de nouveaux cultes, devra ne le faire qu'autant qu'ils auront pris racine dans la nation, et ne pas accorder indifféremment sa protection à toutes les nouveautés religieuses. — Lors de cette discussion, on prétendit que le mot *reconnus* voulait dire uniquement que l'État admet le culte dans son sein pour recevoir un salaire, et qu'il le consacre à ce point de vue seulement (V. Discours de M. Dufaure, séance du 18 sept. 1848, Mon. du 19).— Cette assertion nous paraît inexacte sous plusieurs rapports. D'abord, les cultes *salariés* ne sont pas les seuls cultes reconnus quoique le salaire soit ordinairement attaché à la reconnaissance. Ainsi, avant la loi du 8 fév. 1831 qui accorde des traitements aux ministres du culte israélite, on n'aurait pu dire que ce culte ne fût pas reconnu; il était même réglementé par nos lois, et Portalis disait à ce sujet dans son célèbre rapport : « En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a pas perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. » Et plus bas : « le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur » (Discours et rapports, p. 53 et 54). Le culte israélite était donc reconnu et avait incontestablement une existence légale, quoiqu'il ne fût pas salarié, même avant la loi de 1831. — Ainsi, il est bien vrai de dire que tous les cultes salariés sont reconnus, le salaire supposant nécessairement la reconnaissance d'un culte, mais il ne l'est pas également de dire que tous les cultes reconnus sont nécessairement salariés. — D'un autre côté, le salaire n'est pas la seule condition qui distingue les cultes reconnus des cultes non reconnus, comme nous le verrons bientôt en exposant les conséquences de la reconnaissance ou de l'existence légale des cultes.

Les cultes reconnus aujourd'hui sont, 1º le culte catholique; 2º les cultes protestants, de la Confession d'Augsbourg et réformé; 3º le culte israélite. Nous nous occuperons plus tard de l'organisation propre de chacun de ces cultes et des lois particulières qui les régissent. Nous nous bornons ici à examiner en quoi consiste la reconnaissance des cultes et à expliquer les dispositions qui leur sont communes. Cette reconnaissance consiste d'abord dans une protection spéciale accordée à ces cultes, et dans certaines conditions ou mesures de surveillance spéciales aussi qui leur sont imposés.

SECT. 1. — *Autorisation. — Protection des cultes reconnus.*

81. Les cultes reconnus sont d'abord autorisés; mais les cultes reconnus ne sont pas seulement autorisés, ils sont encore *protégés*, et ils sont protégés dans leurs ministres, dans leurs cérémonies et même dans leurs dogmes. Protection et surveillance, tel est, en deux mots, le système du concordat de l'an 10, consacré par nos constitutions nouvelles. Mais en quoi consiste cette protection. « On peut protéger une religion, disait Portalis, sans la rendre ni exclusive ni dominante; protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils lui promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant, car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes. Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de tolérance.—Indépendamment de tout le bien moral, continuait l'illustre rapporteur, que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'État ne pourrait avoir aucune prise sur des établissements et sur des hommes qu'on traiterait comme étrangers à l'État. Le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois » (Discours et rapports, p. 25 et 26). — Nous avons cité ce passage entier du rapport de M. Portalis, parce qu'il exprime parfaitement ce que le mot *protection* signifiait dans la pensée des législateurs de l'an 10. Pour eux, ce terme était synonyme d'organisation légale.

82. Cette protection, Portalis le déclare lui-même en termes formels, pouvait s'étendre à tous les cultes. Nos chartes de 1814 et de 1830 ne sont pas moins expresses : « Chacun, disent-elles, obtient pour son culte la même *protection*. » — Que signifie, dans nos constitutions, cette promesse de protection égale

pour tous les cultes? Cela signifie-t-il que l'État protége réellement et également tous les cultes connus ou inconnus organisés ou non, comme on l'a prétendu? Telle n'était pas assurément la pensée des rédacteurs du concordat et des articles organiques; il suffit pour s'en convaincre de lire le rapport de Portalis que nous venons de citer. Cela signifie-t-il que tous les cultes, quels qu'ils soient, sont du moins aptes à être également protégés? L'affirmative était enseignée par Lanjuinais. Dans ce système, tous les cultes nés ou à naître pourraient obtenir la protection constitutionnelle et légale, à condition qu'ils la demanderaient. Que l'égalité des cultes entendue en ce sens, se trouvât en germe dans la charte de 1830, c'est possible, mais elle n'y était pas développée certainement. La charte de 1830 n'était qu'un retour pur et simple, nous l'avons déjà dit, au concordat de l'an 10 et aux articles organiques, par la suppression de la religion d'État établie par la charte de 1814. Elle conservait, d'ailleurs, textuellement les dispositions de cette dernière, en ce qui concerne la protection des cultes. « Les trois premiers articles (de la charte de 1814), dit M. Serrigny, étaient une garantie contre le retour de l'inégalité et des priviléges; l'art. 4 était une garantie contre les lettres de cachet. L'art. 5 contenait une promesse du même genre contre le rétablissement d'une religion dominante et exclusive. » Puis, développant sa pensée, le même auteur ajoute (t. 1, p. 546 et 547): « Cet article renferme deux principes, l'égalité relative en matière de liberté religieuse et l'égalité civile sous le rapport du culte. En disant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, l'auteur de la charte n'a pas promis une liberté absolue, mais une liberté relative. Par là, il était censé tenir ce langage aux Français: — Soyez sans crainte sur le retour du passé; le catholicisme ne sera plus professé à l'exclusion des autres religions dissidentes. A l'avenir, il n'y aura plus de révocation semblable à celle de l'édit de Nantes; ce n'est pas à titre de grâce que les non-catholiques seront tolérés; ils auront une liberté égale à celle des catholiques. — Le second principe contenu en l'art. 5 est une égalité de droits et de traitements.... C'était une garantie contre la déclaration contenue dans l'art. 6, qui proclamait la religion catholique religion de l'État. » Tel nous paraît être le sens de l'art. 5 de la charte de 1814 et de celle de 1830. Cet article contient une garantie plutôt qu'une promesse d'égalité proprement dite. Nous ajouterons même que cette garantie est accordée non pas à tous les cultes indifféremment, mais aux cultes *reconnus* et légalement organisés ou qui seraient susceptibles de l'être. C'était principalement en faveur des cultes protestants, luthérien et calviniste, et, dans la charte de 1830, en faveur aussi de la religion juive qu'il fut introduit. Les précédents historiques et la relation étroite qui existe entre la protection et l'organisation légale des cultes ne laissent subsister, ce nous semble, aucune difficulté sur ce point. Sans doute, les cultes non actuellement reconnus, profiteront de cette garantie de l'art. 5; la charte ne les exclut pas, elle l'accorde à chacun; sans doute, ces cultes pourront obtenir des droits et des traitements, une protection égale, avec les cultes reconnus; mais à la condition d'être reconnus aussi, et d'être légalement organisés. L'art. 5 ne contient donc pas une promesse d'égalité, de protection égale, comme quelques-uns l'ont soutenu, entre tous les cultes; mais seulement entre les cultes reconnus ou qui pourraient l'être. Elle leur est faite à condition qu'ils rempliront les mêmes conditions, et comme les cultes protestants et juif les remplissaient déjà, c'est à eux surtout qu'elle devait profiter. — « En autorisant un culte, disait à ce sujet Portalis (Discours et rapports, p. 200), l'État s'engage à en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, et, par une nécessité de conséquence, il s'engage à faire jouir ceux qui professent ce culte des biens spirituels qui y sont attachés; il a, de plus, le droit d'exiger que les hommes dont il protége la doctrine et les fonctions ne se servent pas de leur ministère pour lui nuire ou pour troubler la tranquillité. » — *Protection* et *organisation légale* des cultes sont donc des termes corrélatifs et inséparables, s'ils ne sont synonymes dans nos lois. Examinons les conséquences de cette protection et de cette organisation par rapport aux diverses parties des cultes que nous avons indiquées déjà, aux dogmes, aux cérémonies extérieures, à la discipline, aux ministres, après nous être occupés de l'autorisation générale accordée à ces cultes.

ART. 1. — *Autorisation générale accordée aux cultes reconnus.*

83. La première conséquence de la reconnaissance des cultes, c'est que, tant qu'ils se renferment dans les limites posées par la loi, ils ne sont pas soumis pour leur exercice aux conditions qui sont imposées aux cultes non reconnus. Ainsi, les réunions de plus de vingt personnes pour des cérémonies religieuses d'un culte reconnu, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable. A quoi bon, en effet, dans ce cas une autorisation? En reconnaissant un culte, en lui donnant l'existence légale, l'État a dû lui accorder la faculté de remplir toutes les conditions de cette existence, au premier rang desquelles se trouve la faculté de se réunir. Lors donc que l'État admet un culte dans son sein et promet de le protéger, il autorise virtuellement toutes les réunions qu'il comporte sans renoncer bien entendu à le surveiller et, pourvu que ces réunions aient lieu sous la présidence des ministres reconnus et dans les lieux destinés à l'exercice du culte. Cette différence entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus, consacrée par la jurisprudence, a été généralement admise par la doctrine. — Jugé, en effet, que des protestants ou sectaires d'un culte reconnu et autorisé avant la charte, peuvent se réunir au nombre de plus de vingt, pour l'exercice de leur culte, sans avoir besoin de la permission de l'autorité municipale du lieu où ils se réunissent (Crim. cass. 23 avril 1830, aff. Lefèvre, V. Associat. illicite, n° 34; conf. arrêts déjà cités des 20 mai 1836, 22 juill. 1837, et Paris, 3 déc. 1836, aff. Pillot, *eod.* n° 36). — Depuis, et dans l'affaire Doyne, M. le procureur général Dupin fit une distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus, et déclara que l'art. 291 n'était point applicable aux réunions qui ont pour objet l'exercice *réel* d'un culte. « La célébration d'un culte, ajoutait-il avec raison, est fort distincte des *associations* mêmes pour objets religieux, que l'art. 291 a en vue. Mais le même article s'applique aux associations qui *seraient en dehors des cultes autorisés*, lors même qu'ils prendraient ces cultes pour prétexte et pour point de départ. » Ainsi libre célébration des cultes reconnus sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation, mais nécessité de l'autorisation prescrite par l'art. 291 pour les associations particulières de plus de vingt personnes formées au sein d'un culte même reconnu, telle était l'opinion de M. Dupin, qui fut adoptée par la cour de cassation (Crim. rej. 12 avril 1838, aff. Doyne, V. Assoc. illicite, n° 37, note 1). — Dans l'affaire Roussel la cour de cassation distingua plus nettement encore la célébration ou l'exercice officiel d'un culte autorisé, des associations particulières formées au sein d'une religion, et appliquant à ces dernières les dispositions de l'art. 291, elle les déclara formellement inapplicables à la célébration officielle d'un culte reconnu, c'est-à-dire par des ministres reconnus et dans des lieux consacrés, « attendu, porte cet arrêt, que lorsque pour l'exercice d'un tel culte (un culte autorisé) il existe une organisation que l'autorité publique ne peut pas ignorer, lorsque ce culte est desservi par des ministres ayant un caractère public et une mission reconnue, lorsque ses temples sont ouverts à tous et publiquement fréquentés, évidemment de telles réunions ne sauraient constituer le délit d'association défini par l'art. 291 et par l'art. 1 de la loi du 10 avril 1834. » — « Mais que les sages prévisions de ces articles seraient sans effet, que les garanties données à la société par ces articles seraient compromises si des associations particulières formées au sein des différentes religions, ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel, partout et hors l'enceinte des édifices consacrés au culte... » (Crim. rej. 22 avril 1843, aff. Roussel, V. Ass. ill., n° 41). — La cour de cassation en distinguant les réunions pour la célébration officielle du culte, et résultant de l'organisation générale des cultes autorisés, des réunions formées par des associations particulières en dehors de cette organisation, nous paraît avoir suivi les vrais principes en cette matière. Il est évident, en effet, que si les réunions des fidèles nécessaires à la célébration d'un culte autorisé, sont comprises dans l'autorisation générale, dans la reconnaissance légale de ce culte, il ne saurait en être de même des associations particulières dont les réunions loin d'appartenir à l'exercice officiel d'un culte pourraient troubler ce culte

dans son organisation légale. Or, c'est précisément ce qui avait lieu dans l'espèce jugée par la cour de cassation (V. l'exposé des faits et l'arrêt, v° Ass. ill., n° 41, note 1). Il importe de bien peser attentivement les circonstances de la cause et les motifs de l'arrêt dans leur ensemble, afin de ne pas donner à cette décision une portée trop grande, et de n'y pas voir une complète assimilation des cultes reconnus aux cultes non reconnus pour l'application de l'art. 291, tandis que la cour les a formellement distingués, et a repoussé l'application de cet article aux réunions ayant pour objet l'exercice réel des premiers.

Le conseil d'État appelé à se prononcer sur la question, l'a résolue par la distinction qu'on vient d'indiquer, et a décidé que le ministre d'un culte reconnu par l'État, et spécialement un ministre du culte réformé, peut, avec la seule autorisation du consistoire, exercer son ministère dans l'étendue de la circonscription de ce consistoire, sans avoir besoin d'y être autorisé par l'administration; que les art. 291 et 292 c. pén. sont ici sans application; mais que ce ministre encourt l'application de l'art. 294 c. pén., s'il exerce sans permission de l'autorité municipale un culte dans un local non agréé par elle (ord. cons. d'Ét. 30 mars 1846, aff. Pertuzon, D. P. 46. 3. 129).—Dans la séance de la chambre des députés du 4 avr. 1846, le ministre des cultes répondant à M. de Gasparin, disait aussi :—« Tout pasteur autorisé par son consistoire, peut exercer dans la circonscription de ce consistoire, sans autorisation. Tout individu qui n'est pas pasteur ne peut, au contraire, exercer un culte sans une autorisation spéciale. »

La doctrine s'est généralement prononcée pour la non application aux cultes reconnus de l'art. 291 (V. en ce sens MM. L. Dufour, De la police des cultes, p. 392; Hello, Du régime constit., t. 1, p. 163). « Ou l'association, dit ce dernier auteur, célèbre un culte, et alors seulement la difficulté se présente; mais alors encore il faut distinguer.—Le culte qu'il exerce est reconnu ou ne l'est pas; s'il est reconnu, il vit en vertu d'un droit constitutionnel, et non d'une autorisation administrative. Les réunions auxquelles il donne lieu ne sont pas des associations proprement dites... il est couvert par la charte, un seul cas excepté, quand il se célèbre ailleurs que dans les édifices qui lui ont été assignés; hors de chez lui on n'est plus obligé de le reconnaître. »—M. Serrigny (Droit public, t. 1, p. 543, 544) est d'un avis contraire, et il pense que l'art. 291 s'applique évidemment à tous les cultes sans distinction, aussi bien à ceux qui sont reconnus par la loi de l'État qu'à ceux qui tenteraient de s'introduire pour la première fois. Et la raison qu'il en donne, c'est que, pour les cultes établis, la société a besoin de garanties contre les écarts possibles de leurs membres, en raison même de la puissance et de la considération qu'ils ont dans l'État. Mais, par cela seul qu'une autorisation spéciale ne sera pas nécessaire pour les cérémonies d'un culte déjà autorisé d'une manière générale, l'État ne sera certainement pas sans garanties; n'a-t-il pas toujours le droit de surveillance et puis celui de répression? A quoi servirait une autorisation? On la comprend pour les cultes qui sont inconnus, car, comme le dit M. Serrigny, il est bon qu'on puisse leur demander l'exhibition de leurs passe ports, comme on les demande à tous les individus inconnus hors de leur domicile. Ils sont inconnus, ils doivent être autorisés, tel est le motif unique de l'art. 291. Mais à quoi bon demander un passe-port à des individus reconnus et établis légalement; pourquoi vouloir qu'ils soient autorisés pour tous leurs actes? Il faut, pour vouloir les soumettre à un pareil régime, les tenir en grande suspicion; mais alors pourquoi les reconnaître? Quant aux arguments sur lesquels l'auteur que nous combattons appuie son opinion, ils sont loin d'être concluants; il les tire de la généralité de l'art. 291, qui ne distingue pas les cultes reconnus des cultes non reconnus, et des art. 260 et 386-1° c. pén., qui, dit-il, font cette distinction L'art. 291 n'a pas parlé des cultes reconnus ou autorisés, même pour les excepter de ses prescriptions, parce que, lorsqu'ils se renferment dans leurs limites légales, il ne leur était nullement applicable. Les art. 260 et 386 ne distinguent pas d'abord entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus, ils ne s'appliquent qu'aux premiers nominativement; et puis, de ce qu'ils protégent l'exercice de ces cultes, ou la liberté des citoyens, ou bien encore les édifices destinés à cet exercice, nous ne voyons pas ce qu'on peut conclure pour la question qui nous occupe. Parce que le législateur a nommé les cultes reconnus ou légalement établis, dans des articles qui leur sont spécialement applicables, fallait-il qu'il les nommât aussi dans ceux qui ne le leur sont pas? On pourrait avec plus de raison trouver dans cet art. 260, qui punit ceux qui auront empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés ou reconnus (c'est ainsi que traduit M. Serrigny), un argument en faveur de l'opinion que nous soutenons. Comment admettre, en effet, que le législateur punisse ceux qui empêchent d'exercer ce culte simplement reconnu ou autorisé, alors même que la réunion n'est pas autorisée d'une manière spéciale, si l'autorisation générale ne suffit pas pour pouvoir exercer ce culte?—Nous ne considérons toutefois, avec la cour de cassation, l'art. 291 comme inapplicable aux cultes reconnus qu'autant qu'il s'agit de réunions ayant pour objet l'exercice public de ce culte, dans les lieux à ce destinés et par les ministres reconnus, et non lorsqu'il s'agit de réunions résultant d'associations particulières.

84. Mais il est sans difficulté que l'art. 294 c. pén. s'applique à tous les cultes reconnus ou non. C'est ce qui résulte de son texte ainsi conçu : « Tout individu, porte cet article, qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, *ou pour l'exercice d'un culte*, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. » La loi parle ici expressément de l'exercice d'un culte, ce qui s'applique évidemment à un culte reconnu; il n'y a pas, en effet, de motif pour ne pas exiger une permission dans ce cas pour l'exercice d'un culte reconnu, comme pour l'exercice d'un culte reconnu; il faut que l'État puisse exercer la surveillance dans tous les cas; or si cette surveillance est possible, facile, lorsqu'un culte s'exerce dans les lieux à ce destinés, elle ne le serait pas s'il pouvait être exercé, sans permission, dans un lieu quelconque, surtout dans des édifices non publics. La permission pour l'exercice des cultes reconnus est encore nécessaire dans l'intérêt même de ce culte, afin qu'on ne l'exerce pas d'une manière ou dans des lieux qui ne seraient pas dignes de lui. Enfin, aucun culte reconnu ne peut être exercé dans un *oratoire* ou *chapelle particulière*, sans que l'oratoire ou chapelle ait été établi avec l'autorisation du gouvernement. — L'art. 44 des articles organiques prescrit cette autorisation pour l'établissement des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, et un décret du 22 nov. 1812 ajoute (art. 8) : « Tous les *oratoires* ou *chapelles* où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas l'autorisation énoncée dans l'art. 1, seront fermés à la diligence des procureurs impériaux et des préfets, maires et autres officiers de police. » La même autorisation est exigée pour les oratoires protestants et israélites (V. pour les premiers le décret du 10 brum. an 14 non inséré au Bulletin des lois, qui suppose cette autorisation, et pour les seconds le décret du 17 mars 1808, art. 2, et l'ord. du 25 mai 1844, art. 63).—De ce qui précède il est facile de conclure, que s'il est permis d'exercer un culte reconnu dans des lieux autorisés, sans qu'il soit nécessaire de faire autoriser la réunion d'une manière spéciale, cette autorisation est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice d'un culte même reconnu, ailleurs que dans les lieux à ce destinés et autorisés.—Jugé en ce dernier sens qu'un propriétaire ne peut pas louer sa maison, ou son appartement pour l'exercice du culte protestant, par plus de vingt personnes, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale (Crim. cass. 23 avr. 1830, aff. Poisot, v° Assoc. ill., n° 34; Crim. rej. 18 sept. 1830; *eod.*, 20 mai 1836, aff. Oster, *eod.* et n° 51, Arg. conf., Crim. rej. 22 juill. 1837, aff. Laverdet, *eod.*, n° 36). M. Dupin concluait de ce qu'il est libre aux membres d'un culte de se réunir sans permission, qu'il leur était libre de se réunir partout, ou plutôt de l'abrogation de l'art. 291 à celle de l'art. 294; mais la cour de cassation n'avait pas décidé dans son arrêt du 23 avril que l'art. 291 était abrogé, elle l'avait seulement déclaré inapplicable aux cultes reconnus, et dès lors la conclusion était forcée. — Au reste, dans l'affaire Oster qu'on vient de citer, M. Dupin a soutenu l'application de l'art. 294 même aux cultes reconnus (V. *loc. cit.* — Conf. ord. cons. d'Ét. 30 mars 1846, aff. Pertuzon, D. P. 46. 3. 129).

85. Il a encore été décidé qu'un maire peut légalement refuser à un citoyen l'autorisation de réunir dans sa maison ses coreligionnaires, sauf à celui-ci à se pourvoir devant l'autorité supérieure, dans le cas où les motifs du refus du maire seraient contraires à la charte (Crim. rej. 20 mai 1836, aff. Oster, vº Ass. ill., nº 51).—L'art. 294 exige, en effet, une permission de l'autorité municipale, or une permission peut être accordée ou refusée; s'il y a refus, impossibilité pour des citoyens d'exercer leur culte dans le lieu désigné. Mais, comme ce refus pourrait avoir des motifs contraires à la liberté de conscience et à l'égale protection des cultes, et par là même rendre impossible l'exercice d'un culte, un recours doit être ouvert contre le refus du maire, devant l'autorité administrative supérieure à l'autorité municipale; c'est aussi ce que M. Dupin a reconnu dans son réquisitoire.—V. *eod.*

86. Le maire peut accorder ou refuser la permission qu'on lui demande, mais s'il se tait, s'il n'accorde ni ne refuse, peut-on passer outre? M. Dupin a soutenu l'affirmative; il considérait le droit de se taire de la part de l'autorité administrative comme pouvant rendre impossible l'exercice d'un culte. « Ainsi se trace, disait-il, autour des religionnaires troublés dans leur culte un cercle vicieux au milieu duquel la liberté périt et le droit est visiblement compromis, puisque l'autorité serait également maîtresse de refuser et de se taire, et que son silence aurait le même effet que son refus » (V. Ass. ill., nº 34; V. dans le même sens le discours de M. Gasparin à la chambre des députés, séance du 4 avr. 1846, D. P. 46. 3. 129, notes 1 et 2). — Mais il a été jugé que, nonobstant le silence de l'autorité municipale, l'art. 294 c. pén. doit continuer à être exécuté (Crim. rej. 18 sept. 1830, aff. Poisot, vº Ass. ill., nº 34, 51), ce qui nous a paru tout à fait légal.—Néanmoins la même cour avait vu une permission virtuelle dans la circonstance que le commissaire de police avait connu la réunion, qu'il s'y était présenté plusieurs fois en un seul jour, et qu'une clef du local lui avait été remise pour qu'il pût y pénétrer et y exercer sa surveillance à toute heure (Crim. rej. 12 sept. 1828, aff. Juvigny, V. nº 53). Mais dans l'espèce la réunion était composée de moins de vingt personnes. — Il importe de remarquer aussi qu'il ne s'agissait, que de la permission de l'autorité municipale, exigée par l'art. 294, le culte exercé étant un culte reconnu, et non de l'autorisation du gouvernement requise par l'art. 291 pour les cultes non reconnus, autorisation qui doit, comme nous l'avons déjà dit, être *expresse* (V. nº 76), quoique la loi n'exige pas des termes sacramentels.—Quant à la doctrine, tous les auteurs sont d'accord sur le point de savoir si l'art. 294 c. pén. est applicable aux cultes reconnus. Ils se prononcent tous pour l'affirmative.—V. MM. Hello, du régime constitut., *ubi suprà*, et L. Dufour, Police des cultes, p. 402.

87. L'autorisation générale qui résulte, pour les cultes rereconnus, de leur reconnaissance même, ne comprend, comme nous l'avons déjà dit, que les actes nécessaires ou se rattachant immédiatement au culte, et non tous les actes, toutes les institutions qui s'y rattachent bien de près ou de loin, mais ne sont pas nécessaires à son exercice.

ART. 2. — *Protection des cultes reconnus.*

§ 1. — *Protection des dogmes.*

88. L'État autorisant, admettant une religion et la protégeant, admet par cela même et protége la croyance qui en est la base. Cela est incontestable, mais en quoi consiste à l'égard du dogme, le régime de la protection? Avec la liberté de conscience et l'égale protection de tous les cultes reconnus, c'est-à-dire avec la liberté qui appartient à chacun de croire ou de ne pas croire, ou bien d'admettre des dogmes qui ne sont pas les mêmes que ceux d'un autre culte, qui leur sont même directement opposés, il est évident que l'État ne protége pas ces dogmes, en ce sens qu'il les impose ou les fasse accepter par tous les citoyens. « Car protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif. » Sous un tel régime, alors qu'il s'agit de concilier la protection avec la liberté, et de concilier la protection d'un dogme avec celle d'un autre qui en est la négation, l'État ne peut pas même défendre de le nier ou de l'attaquer, mais il peut et il doit exiger que tout en le niant et en l'attaquant, on le respecte, on ne le tourne pas en dérision, on ne l'outrage pas. En protégeant ainsi les croyances différentes, opposées même, l'État n'est pas en contradiction flagrante avec lui-même; car il ne se rend nullement garant de la vérité de ces croyances. Il examine si une religion ne contient pas de préceptes nuisibles à la société, ou si ces préceptes lui sont utiles, et il l'admet et il la protége; mais il ne fait pas autre chose, il ne l'adopte, ni ne l'impose. « Quand on admet ou que l'on conserve une religion, disait Portalis, il faut la régir d'après ses principes. L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses sont des prétentions contraires à la nature même des choses.— On peut corriger par des lois les défectuosités des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire, par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.... Quant aux dogmes, l'État n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'État; et la philosophie même n'à aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée : or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussit qu'à les éloigner de la morale même. L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle. » — Tel est donc le système de protection en matière dogmatique; l'État ne se constitue pas juge de la vérité ou de la fausseté des dogmes, au point de vue religieux, il ne les examine qu'au point de vue social. S'il les admet comme utiles, il doit les protéger et protéger ceux qui les professent en ce sens, que ceux qui croient autrement ou qui ne croient pas, les respectent, ne les outragent, ni ne les tournent en dérision, et par là ne détournent les croyants de l'observation de la religion si utile à l'État, et ne les blessent dans les sentiments les plus vifs et les plus intimes de l'homme. C'est en ce sens que la religion doit être protégée, et que la protection des croyances religieuses est une conséquence du système du concordat. « Si la religion de l'État et les autres religions établies, disait encore à ce sujet M. Portalis fils, à la chambre des pairs, à l'occasion de la loi du 25 mars 1822, en tirant les conséquences des principes posés par l'illustre rapporteur de la loi organique, doivent être protégées, dans un pays qui admet la liberté de conscience et l'existence simultanée de religions diverses, la protection ne doit pas dégénérer en oppression réciproque. Les controverses philosophiques ou théologiques doivent être libres, tant qu'elles ne sortent pas des bornes de la décence et qu'elles ne troublent pas la paix publique » (Séance du 20 janv. 1822).

89. Sous l'empire du concordat et du code pénal, la liberté de discussion en matière religieuse n'était limitée que par l'art. 52 de la loi organique, qui interdisait aux ministres du culte catholique, « dans leurs instructions, toute inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. » Le code pénal de 1810 se bornait à réprimer les attaques dirigées par les ministres du culte contre le gouvernement et les outrages par gestes ou par paroles commis envers les objets d'un culte, mais alors seulement que l'outrage avait été commis dans les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice de ce culte.—Mais sous la charte de 1814 et avec le principe de la liberté de la presse, la liberté de discussion en matière religieuse dut être réprimée dans ses écarts, lorsqu'elle perdait son caractère et dégénerait en licence tournant en dérision ou bien outrageant les croyances que l'État avait admises et qu'il devait protéger. La loi du 17 mai 1819 appliqua la première à la morale religieuse le système ou le principe de la protection. « Tout outrage, porte l'art. 8 de cette loi, à la morale

publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1; c'est-à-dire, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public... sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. » Nous n'examinons pas ici si cet article n'avait pour but que de protéger ces sentiments religieux, ces règles de morale communes à toutes les religions, ou bien encore les préceptes particuliers de chacune d'elles, quoiqu'il en soit, la loi du 25 mars 1822 appliqua le système de protection aux dogmes des cultes reconnus de la manière la plus explicite. « Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision *la religion de l'État*, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 fr. Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision *toute autre religion* dont l'établissement est *légalement reconnu* en France. » — Constatons d'abord l'égalité de protection accordée à tous les cultes reconnus par cette loi. Sous ce rapport la loi de 1822 n'est donc pas contraire au système de protection. L'est-elle au régime de liberté de conscience et de libre discussion? « Toute religion, est-il dit dans l'exposé des motifs à la chambre des députés, est pour ses disciples le lien plus qu'humain qui les attache à leurs concitoyens, à l'État, au souverain, c'est la sanction efficace de tous les devoirs, c'est la seule base solide de la société. En punissant tout outrage dirigé contre une religion reconnue par les lois, la société ne fait que se défendre elle-même. La disposition nouvelle ne portera aucune atteinte ni à la liberté de conscience ni à la libre discussion des opinions religieuses. Pour que cela fût à craindre, il faudrait que la dérision, l'outrage, fissent partie intégrante et nécessaire de la liberté de discussion; or c'est ce qu'on ne peut soutenir ni de la religion de l'État à l'égard des autres cultes, ni de ces cultes à l'égard de la religion de l'État. En de telles matières, la discussion doit être grave, décente, charitable même; elle n'a jamais besoin d'être injurieuse. » « Il est dans le droit de chaque religion existant en France, disait M. de Serre lors de la discussion, d'établir ses dogmes spéciaux et de combattre les dogmes spéciaux des autres religions. La question est donc de savoir si ce combat doit être un combat décent ou un combat à outrance, dans lequel l'outrage et la dérision soient tolérés et impunis. C'est cette dernière condition que le projet de loi exclut » (Monit. du 4 déc. et du 27 janv. 1822, V. dans le même sens le discours de M. Portalis, ch. des pairs, 20 janv. 1822). — Ainsi la loi ne punit que l'outrage ou la dérision; elle laisse le champ libre à la controverse, et même à la négation.

90. On conçoit très-bien le système de la loi du 25 mars qui n'est, nous l'avons dit, qu'une conséquence du régime de la protection, et on ne peut l'attaquer qu'en attaquant ce dernier. C'est ce qu'ont fait au surplus les partisans de l'égalité et de la liberté des cultes, M. Nachet notamment: « Ou vous avez considéré, dit-il (p. 31), aux auteurs de la loi du 25 mars (ce qui n'est pas possible), toutes les religions protégées par votre art. 1 comme des vérités révélées par l'esprit de Dieu, et dans ce cas non-seulement vous deviez interdire l'outrage, mais l'attaque, mais le doute, mais la discussion; car toute discussion sur de telles matières, toute prétention de discussion, tout doute exprimé est un outrage; ou, au contraire, vous ne les avez considérées que comme des croyances que vous n'étiez point appelés à juger et qui n'étaient à vos yeux, ni vérités, ni erreurs, et alors vous deviez les abandonner, comme toutes les autres opinions, à toute la moquerie, à toute la haine dont parle Pascal; vous ne deviez pas les entourer d'une demi-protection, les couvrir à moitié. » Le dilemme n'est pas concluant, car sans s'occuper de la vérité ou de la fausseté d'une doctrine religieuse, au point de vue religieux, on peut très-bien ne pas la ranger dans la classe des opinions humaines que la raison élève et renverse successivement, et la juger digne de la protection de la loi, au point de vue social. Il y a donc un milieu entre la foi et l'indifférence, pour l'État, et c'est ce milieu qui sert de base au système de la protection. De plus, il ne nous paraît pas exact de dire, surtout au point de vue social et même à celui des croyants, que toute discussion en matière religieuse soit un outrage. La dérision et l'outrage ne font pas partie intégrante et nécessaire de toute discussion religieuse. En ces matières plus qu'en toutes autres peut-être on peut et l'on doit distinguer la discussion décente et de bonne foi, de la discussion avec dérision et outrage, ne fût-ce qu'à cause du scandale public qui est le résultat nécessaire de cette dernière.

91. La jurisprudence est entièrement conforme à cette interprétation de la loi du 17 mai et de celle du 25 mars. Il a été ainsi jugé 1° que l'enseignement du Piétisme, c'est-à-dire d'une religion fondée sur l'évangile, mais qui n'admet ni ministres, ni cérémonies, ni autres guides que la conscience, ne constitue pas un outrage à la morale publique et religieuse. (Cr. cass. 5 août 1826, aff. min. pub. *C.* Nordmann. V. Assoc. illicite, n° 52.)

On ne saurait voir, en effet, un outrage dans la profession de doctrines contraires à celles des cultes reconnus. Voici ce que l'auteur de l'*Histoire des Sectes* dit des piétistes: « A la fin du 17° siècle, Spener voulut bannir de la théologie l'esprit de système, les logomachies, les disputes ridicules, et la réduire à n'être que l'enseignement de ce que l'on connaît de positif en religion. Il recommandait l'étude de la Bible... Faire revivre la religion pratique par ses coreligionnaires, dont les mœurs étaient dissolues, tel était son but. Les piétistes, tolérant à peu près tous les partis, pourvu qu'on eût de la tolérance, estimant plus les fruits de la foi que la foi elle-même, s'occupant moins des dogmes que de la morale, pensaient que la Bible n'est bien comprise que par le juste illuminé du Saint-Esprit. Ainsi, très peu rigides sur les opinions, très-rigides sur les actions, ils proscrivaient les danses, les jeux de cartes et autres amusements; ils s'occupaient à former la piété intérieure, et quelques-uns se jetèrent dans le mysticisme. Leur dévotion était plus affective qu'éclairée: un des points sur lesquels ils dissertaient était le mariage de l'âme avec Jésus-Christ. La base de leur croyance est l'Évangile, qu'ils prétendent suivre avec la rigueur et la simplicité des premiers chrétiens. Leurs cérémonies consistent en de simples assemblées où chacun des assistants fait à haute voix et alternativement une lecture religieuse. Tout homme qui se sent inspiré adresse ses observations à l'assemblée. Ils rejettent les sacrements et les rites de l'église romaine, et tous se regardent comme frères et égaux, ils n'ont pas de chef, et ne reconnaissent ni prêtres ni intermédiaires entre Dieu et l'homme. » — Il a été décidé aussi dans le même sens 2° que l'individu qui, associé à l'auteur d'une secte religieuse, nommée la religion des saints, se fait passer pour le prophète Élie, en annonçant que la terre va être dévorée par le feu, dont ses sectaires seront seuls garantis, et qui parvient ainsi à se faire remettre des sommes d'argent et d'autres effets, se rend coupable du délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 c. pén.; que la preuve de ce délit n'est pas une preuve suffisante de celui d'outrage à la religion de l'État (Grenoble, 2 mai 1829) (1).

(1) (Min. pub. *C.* Dubia). — LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le délit d'outrage envers la religion de l'État, que le délit n'est pas suffisamment établi; que, d'ailleurs, il serait éteint par la prescription; En ce qui concerne le délit d'escroquerie; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que, depuis environ trente ans, il existe dans la commune de Beaucroissant, et dans les communes environnantes, une secte religieuse, qui prend le nom de religion des saints, laquelle doit son origine à une femme nommée Anne Bonneton, connue sous le nom de la Sainte-Nanon, qui avait la prétention de faire des miracles, et se disait enceinte du Saint-Esprit; que cette femme s'étant associé Dubia, prévenu, qu'elle annonça pour être Élie, celui-ci parvint, en effet, à persuader à de nombreux sectaires qu'il était le prophète Élie; qu'en cette qualité, il prédisait qu'à une époque, qui n'était pas très-éloignée, la terre entière serait dévorée par les flammes; que ceux-là seuls seraient sauvés, qui pourraient se réfugier sur la montagne de Parménie, dont l'accès serait défendu par une enceinte de feu; qu'il avait lui-même planté quatre limites, au delà desquelles ne devait pas s'étendre l'incendie général; qu'il annonçait qu'il serait au bas de la montagne pour en faciliter l'entrée aux véritables croyants; qu'après ce grand événement, les élus jouiraient sur la terre d'un bonheur parfait pendant mille ans; qu'en exaltant par ce moyen et autres semblables, l'imagination de ses enthousiastes, il obtenait, toutes les fois qu'il se rendait à Parménie (où il faisait des appa-

Cela du reste n'implique nullement que de telles doctrines aient droit à la protection de l'État. Et effectivement, d'après le même arrêt, la protection accordée par l'art. 5 de la charte, à tous les cultes ne peut être invoquée qu'à l'égard d'un culte professé et pratiqué de bonne foi, et ne saurait s'appliquer à la secte dont l'auteur, qui se dit le prophète Élie, annonce la destruction prochaine de l'univers par le feu, à laquelle échapperont ses seuls prosélytes; la bonne foi étant incompatible avec une semblable prédiction (même arrêt); — 3° Que la négation des dogmes d'un culte reconnu, de la religion de l'État, ne constitue pas un outrage, et que chacun professant ses opinions avec une égale liberté, il s'ensuit que la qualification donnée à Jésus-Christ dans un ouvrage sérieux, de jeune sage, de respectable moraliste, encore même qu'elle semble nier sa divinité, ne constitue ni l'outrage, ni la dérision caractérisés par la loi, pour former un délit (Paris, 22 janv. 1828) (1); — 4° Que l'opinion émise publiquement, sur une croyance religieuse, et qui constituerait un manque de foi à cette croyance, peut sembler un malheur aux yeux de ceux qui ont la foi, mais ne serait coupable que si elle dégénérait en injures et outrages, soit à cette croyance, soit à ceux qui la professent que par exemple, dire, sans expressions injurieuses, outrageantes, dans un article du journal quotidien, en parlant de peinture : « l'immortel tableau de la Cène, la Transfiguration, etc., resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seront complétement abolies »; que c'est là prévoir un événement qui, tout impossible qu'il est, ne saurait, sous le prétexte qu'il attaque un dogme fondamental du christianisme, sa perpétuité, constituer un outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens; qu'il importe peu qu'il ne soit point établi que l'auteur de l'article n'appartienne pas à un culte chrétien, ou qu'il n'ait pas abdiqué publiquement le christianisme (Paris, 17 déc. 1829) (2). Une consultation en ce sens avait été donnée par MM. Isambert, Lucas, Renouard, Dupin jeune, Dalloz aîné;

ritions périodiques), de nombreuses rétributions en argent et en effets mobiliers; — Attendu que si des témoins en assez grand nombre déclarent n'avoir aucune connaissance de ces faits, et semblent même les contredire, ces témoins avouent qu'ils sont encore de la religion des saints, et que ceux qui ont cessé d'en faire partie attestent que Dubia recommandait toujours le plus grand secret; — Attendu que ces faits caractérisent suffisamment le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 c. pén., puisqu'il en résulte que, par des manœuvres frauduleuses, en prenant un faux nom et de fausses qualités, Dubia aurait fait naître l'espérance et la crainte d'événements chimériques, et serait parvenu, par ce moyen, à se faire remettre des sommes considérables en argent et d'autres effets; — Attendu que si l'art. 5 de la charte constitutionnelle assure à tous les cultes une égale protection, cet article ne peut s'appliquer qu'à un culte professé et pratiqué de bonne foi, et qu'il est impossible d'admettre que Dubia fût de bonne foi, lorsqu'il affirmait que la montagne de Parménie échapperait seule au déluge de feu qui, suivant lui, devait dévorer la terre; — Par ces motifs, — Réformant quant à ce, — Renvoie de la plainte Dubia, en ce qui concerne le délit d'outrage envers la religion de l'État, à lui imputé, et moyennant ce, confirme les autres dispositions du jugement, etc.

Du 2 mai 1829 -C. de Grenoble, ch. corr.-M. Vigne, pr.

(1) *Espèce :* — (Sénancourt C. min. pub.) — 14 août 1827, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que l'ouvrage intitulé : Résumé de l'Histoire des traditions morales et religieuses chez les divers peuples, par M. de Sénancourt, contient, dans son ensemble, les outrages de la nature la plus grave à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France. — Que ces outrages consistent principalement à nier la révélation des vérités du christianisme, à nier également de la manière la plus formelle la divinité de Jésus-Christ, en le qualifiant tantôt de *jeune sage*, tantôt de *respectable moraliste*, auquel, après sa mort, on a prêté les attributs d'une personne allégorique; — Attendu que Sénancourt et Durey se reconnaissent, le premier l'auteur, le deuxième l'éditeur de l'ouvrage incriminé; — Qu'en outre, il a été saisi chez Durey, qui est libraire, trente et un exemplaires dudit ouvrage; — Qu'en vain ils invoquent en leur faveur la liberté des cultes consacrée par la charte constitutionnelle; que cette liberté ne saurait, en aucune façon, les protéger, puisque la doctrine contenue dans l'ouvrage n'est autre chose que l'absence de tout culte; — Le tribunal, par application des art. 1 des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, condamne Sénancourt en neuf mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende; Durey en trois mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, etc.» — Appel.

M. de Vaufreland, avocat général, reconnaît que chacun a le droit de manifester ses opinions en matière de religion, que l'outrage seul est punissable; il le fait résulter dans l'espèce, non de quelques expressions grossières, injurieuses, brutales, populacières, mais d'un ensemble de passages qui, rapprochés les uns des autres, formeraient un tout injurieux. Il cite en conséquence le passage suivant de la page 51 : « On peut, y est-il dit, partager en quatre classes toutes les croyances, c'est-à-dire ce que la pensée de l'homme renferme de plus imposant ou de plus dégradant, de plus burlesque ou de plus élevé : les simples notions religieuses que nul peuple n'a rejetées expressément, le théisme, comme l'admettent surtout un grand nombre de Chinois ou même d'Indous et d'Européens; la connaissance d'un seul Dieu immédiatement adoré, selon les rites prescrits, comme dans l'islamisme; la fin en Dieu, mais avec des distinctions, des métamorphoses, des mystères, comme dans le lamisme; enfin, des superstitions telles que l'adoration des génies attachés aux astres ou aux fleuves, ou telles que le polythéisme vulgaire des Grecs, le fétichisme d'une partie des Africains, et d'autres impostures proportionnées à l'ignorance dans laquelle un peuple peut rester naturellement, ou dans laquelle on le retient quand on veut profiter de ses vices. » — M. l'avocat générale soutient que les expressions *dégradant*, *burlesque*, sont outrageantes, et que s'appliquant, selon l'ensemble du texte, à la religion de l'État et aux autres religions légalement établies en France, généralement à toute religion admise comme révélée, il y a lieu de prononcer contre l'auteur du livre des Traditions les peines portées par les lois de 1819 et 1822.

M. Berville, avocat du prévenu, prend acte, dans sa réplique, de ce que le ministère public rend hommage, dans le droit, à la pleine liberté des opinions religieuses et de la presse qui les proclame : il ne s'agit donc plus enfin, dit-il, que de punir l'outrage et la dérision; or nous avons prouvé qu'il n'en existait pas dans le livre des Traditions. On a invoqué je ne sais quel ensemble, quelle corrélation d'idées qui, de plusieurs passages innocents, formeraient un sens criminel; mais il n'est pas permis de soumettre ainsi des passages détachés à une sorte de distillation pour en faire sortir un corps de délit. Pour être punissable, l'outrage doit être frappant comme le rayon du soleil qui vous fait fermer les yeux, comme le poignard qui déchire votre chair. Les épithètes de *dégradant*, *burlesque* ne sont appliquées ni à la religion de l'État ni même aux autres religions légalement reconnues en France; de soi-même elles s'appliquent au polythéisme, au fétichisme, à l'illuminisme : qu'on juge qui du ministère public ou de nous a donc commis un outrage. — Arrêt (apr. délibéré).

La cour; — Attendu qu'il ne résulte pas des passages incriminés que l'auteur se soit rendu coupable d'avoir outragé ni tourné en dérision la religion de l'État, et que s'il n'y a pas de délit principal, il ne peut y avoir de complicité (a); — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, sans dépens.

Du 22 janv. 1828.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Chatelain C. min. pub.) — Dans un article sur le tableau du Sacre, par M. Gérard, M. Chatelain, rédacteur du Courrier français, s'est exprimé en ces termes : « Malgré la tendance philosophique de notre époque, il nous reste et il nous restera toujours la faculté d'être plus ou moins impressionnés par une grande pensée religieuse, surtout lorsqu'elle sera exprimée par le moyen de celui des arts qui agit de la manière la plus immédiate et la plus forte sur l'imagination. Nous nous prosternons encore, ne fût-ce que pour un moment, et quand c'est la peinture qui le veut, devant les pieuses images qui ont subjugué nos pères. Les Vierges de Raphaël n'ont pas cessé d'être divines, quoique leurs autels soient à moitié renversés. L'immortel tableau de la Cène, la Transfiguration et la Communion de Saint-Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seront complétement abolies, si la durée de leurs fragiles matières pouvait atteindre jusque-là.»

Le ministère public a vu dans cet article : 1° un outrage à la morale publique et religieuse; 2° un outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens. — En conséquence, il a cité M. Chatelain devant le tribunal correctionnel qui, par jugement du 26 juin 1829, a écarté le premier chef, mais, sur le second, a condamné le prévenu à trois mois de prison, et à l'amende : « Considérant, est-il dit, que la perpétuité du christianisme est un dogme fondamental reconnu et professé par tous les cultes chrétiens; que, dès lors, on n'a pu, dans le passage incriminé, supposer qu'il sera un temps où les croyances chrétiennes seront complétement abolies, sans attaquer le christianisme dans son principe, et se rendre ainsi coupable d'outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, et 1 de celle du 25 mars 1822, combinés avec l'art. 14 de la loi de 1828.

Appel de la part de M. Chatelain. — M. Mérilhou a dit pour lui : « Que le parlement d'Angleterre sous Henri VIII, que quelques cantons suisses, à l'époque de la réformation, aient résolu par une délibération les questions de la présence réelle et de la transsubstantiation; qu'ils aient déclaré mensonges les doctrines de Rome, et vérités politiques les

(a) Ces expressions se rapportent à la complicité imputée à M. Didot, imprimeur.

— 8° que, quoique plusieurs des articles d'un journal périodique contiennent des expressions et même des phrases inconvenantes, répréhensibles, blâmables, critiquant, soit des délits ou fautes d'ecclésiastiques, soit de prétendus miracles, soit des refus de

doctrines de Luther ou de Mélanchthon, ou bien que le tribunal de Paris ait déclaré par jugement que la perpétuité de la foi est un dogme fondamental de toutes les communions chrétiennes, ne sont-ce pas des actes de la même nature? N'est-ce pas toujours le pouvoir séculier portant la main sur l'encensoir? » — Me Mérilhou, fixant le sens de l'article incriminé, prouve qu'il ne présente aucune expression outrageante pour la religion, qu'il ne s'exprime même sur la perpétuité de la foi chrétienne que d'une manière conditionnelle. Mais en supposant que le texte renferme la négation catholique de la perpétuité de la foi chrétienne, l'avocat démontre que cette négation, présentée sans expressions outrageantes, ne constituerait pas, à elle seule, un outrage à la religion chrétienne. Il discute la loi du 25 mars 1822, et donne lecture de l'arrêt de la cour d'Aix dans l'affaire de l'Aviso. La raison naturelle, la charte, le texte de la loi, la discussion législative, la jurisprudence, tout se réunit pour montrer la différence qui existe entre une négation permise et un outrage illicite.

« La seule question à juger est celle de savoir s'il y a outrage contre la religion de l'État, ou contre quelqu'un des autres cultes reconnus par l'État; mais alors cherchez l'expression dérisoire, la parole outrageante, l'invective, l'injure, les termes de mépris qu'il faut punir dans l'écrit attaqué. Il n'y en a pas, les premiers juges l'ont reconnu comme moi. — Lorsque le législateur a voulu punir l'outrage, il n'a pu entendre attacher à ce mot d'autre sens que le sens naturel et grammatical : et, pour la religion comme pour les individus, il faut que l'outrage réside dans une ou plusieurs paroles outrageantes. Où sont-elles ici? S'il n'y a pas de paroles outrageantes, où donc est l'outrage? — Qu'on dise d'une religion qu'elle est immorale, qu'elle enseigne le parjure ou l'impudicité, voilà des injures, voilà des outrages, des invectives. Le mot précis où réside le délit n'est pas caché, chacun peut le signaler, et on n'a besoin, pour en saisir le sens, ni de commentaires, ni de réquisitoires, ni d'arrêts. Mais dire d'une religion qu'elle est fausse ou qu'elle est vraie; que ses dogmes sont émanés d'une source divine ou d'une invention humaine; que son empire doit s'éteindre ou bien se perpétuer, c'est une opinion bonne ou mauvaise; c'est ce que chacun des cultes existants sous le soleil dit de tous les autres; c'est ce que les ministres de chacun d'eux enseignent librement dans leurs prédications et dans leurs écrits; et plusieurs de ces cultes reçoivent en France une dotation de l'État, précisément pour enseigner et prouver, chacun contre tous, l'excellence de son propre culte, et pour inviter à fuir tous les autres. S'il est permis de prouver la négation, à plus forte raison est-il permis d'énoncer la négation elle-même, et à plus forte raison le simple doute doit-il être innocent aux yeux du magistrat civil. — On nous accorderait sans peine le droit de nier une proposition indifférente; mais on interdit le droit de nier une proposition qu'on appelle un dogme, et surtout un dogme commun à tous les cultes chrétiens reconnus par la charte. Mais ici se retrouve toujours l'inévitable difficulté qui nous poursuit, et que tous les efforts de l'esprit ne peuvent pas exiler du procès. Quelle autorité déclarera que telle proposition est un dogme et un dogme commun à tous les cultes chrétiens reconnus par la charte? Que le saint-siége émette une semblable déclaration, qui, après l'approbation de l'Église, sera obligatoire pour la catholicité tout entière; que les organes religieux de chaque autre communion chrétienne en fassent autant pour leurs coreligionnaires; que ces décisions doctrinales obligent, pour le for intérieur, ceux que leur croyance porte à s'y soumettre; mais que le pouvoir civil recevant avec humilité ces professions de foi leur oppose son *exequatur* et les place sous la garantie du code pénal, c'est un déplacement d'idées qui peut conduire aux plus déplorables résultats. — Que dire à plus forte raison lorsque c'est le pouvoir civil qui, au lieu de recevoir le dogme tout déclaré par l'autorité spirituelle, s'oublie au point de se déclarer lui-même, non pas seulement à la place du pape ou du concile, mais comme s'il réunissait à lui seul l'autorité spirituelle de tous les cultes chrétiens? Concile, synode, consistoire, pape, évêques, le tribunal correctionnel a voulu être tout cela : il formule un symbole pour les catholiques; il déclare l'appliquer aux protestants qui l'ont repoussé dans des écrits publics, et il écarte de sa juridiction spirituelle les cultes chrétiens que la loi ne dote pas, mais qui pourtant ont droit, d'après la charte, à une protection égale, à une pareille liberté. — S'érigeant en juges de la foi et en régulateurs du dogme, si les premiers magistrats ont eu le droit de constater les vérités religieuses en prescrivant de croire à la perpétuité de la foi, n'ont-ils pas le droit de décider le contraire? Et qui peut prévoir où s'arrêtera une pareille anarchie? Que faisaient les empereurs romains et leurs féroces proconsuls? Ils disaient aux disciples de l'Église naissante : La croyance en Jupiter est la loi de l'État; c'est le dogme commun aux cultes de l'empire : Meurs ou crois, et les martyrs sont morts parce qu'ils n'ont pu croire ou qu'ils n'ont pas voulu mentir; et bientôt dans leur sang se sont écroulés les temples des faux dieux. Que faisait Calvin, livrant Servet au bûcher? Que faisaient les réformateurs anglais couvrant l'Irlande de sang et de ruines? Que faisaient nos pères détruisant les hérétiques albigeois par le fer et par le feu, ne pouvant extirper leur croyance? C'était le pouvoir temporel résolvant des questions de dogme, et dans cette sanglante polémique, employant pour preuves le glaive des guerriers ou la hache des bourreaux.

» C'est ici, au nom du christianisme lui-même, que je vous adjure; c'est au nom du souvenir de ses premiers fondateurs que je vous demande de proscrire la doctrine qui fit couler leur noble sang, et de repousser comme un sacrilége le droit qu'on veut vous donner de prononcer sur les dogmes de la foi religieuse. Que des écrivains irréfléchis, que des brouillons ignorants du passé et imprévoyants de l'avenir invoquent pour leur croyance le secours du bras séculier; laissez ces malades s'agiter dans leur délire; leurs vaines clameurs n'arrivent pas jusqu'à vous. Ils ne voient pas que, dans une société où plusieurs cultes sont dotés, où tous les cultes sont admis, où les pouvoirs publics, à commencer par la royauté, loin d'être concentrés dans une communion particulière, sont accessibles à toutes, les majorités sont changeantes, et que leurs opinions sont incessamment variables. Qui peut dire si dans les chambres, les tribunaux, l'armée, les catholiques ne seront pas un jour en minorité? Et si vous constituez le pouvoir séculier juge de la foi, la foi catholique demain peut être jugée par des hommes qui la réprouvent. Voyez les Pays Bas; et acceptez en deçà la frontière ce que par delà vous revendiquez. — Vous, messieurs, faites que le glaive du pouvoir séculier ne soit pas une arme à deux tranchants, qui, au gré des majorités variables, puisse détruire le lendemain ce qu'il a protégé la veille. Que les principes d'une législation pleine de sagesse et de prévoyance soient en ce jour notre refuge, et préservent l'avenir du catholicisme de l'instabilité réservée à tout ce qui dépend des institutions politiques. Ne mêlons pas le profane et le sacré, le trône et le sanctuaire. Loin d'y gagner de la solidité et de la splendeur, la foi ne peut que se corrompre par ce mélange adultère. Les croyances qui se sont établies malgré les supplices ne peuvent se maintenir que par la conviction; et l'intervention du pouvoir civil peut faire des hypocrites ou des victimes, mais ne fait pas des croyants.

» Que dans chaque communion, l'autorité spirituelle décide comme elle l'entendra les questions de dogme; ces décisions n'auront d'autre sanction que les peines spirituelles, parce que, comme nous l'apprend Montesquieu, la nature des peines doit être déterminée par la nature des délits; que ces décisions doctrinales soient diverses ou opposées, que vous importe, à vous, juges civils, qui n'êtes pas préposés pour conduire vos justiciables dans les voies du salut, mais pour maintenir en paix la société temporelle? — Votre ministère commence là où paraît le trouble, et il y a trouble quand il y a outrage; car la loi punit les outrages, soit qu'ils portent sur la religion, soit qu'ils portent sur des particuliers. Là où l'outrage manque, votre juridiction expire; la vérité ou l'erreur religieuse n'est pas de votre domaine : c'est au juge qui ne se trompe jamais qu'il appartient de les distinguer. Hommes, préposés par des hommes, vous ne commanderez qu'aux faits extérieurs et non pas aux rapports de vos semblables avec la Divinité. — Cette distinction entre la négation du dogme et l'outrage, entre le pouvoir séculier et les autorités spirituelles, est votre ouvrage, messieurs; c'est l'œuvre de la jurisprudence tout entière; c'est votre arrêt Sénancourt, c'est l'arrêt d'Aix, ce sont les arrêts de la cour de cassation; car la magistrature française, protectrice de toutes nos libertés, a protégé la liberté de conscience contre toutes les attaques dont on a voulu la menacer : elle sait bien que la religion a reçu plus d'atteintes par les efforts de l'hypocrisie ou du fanatisme que par ceux de l'incrédulité. »

M. Bérard-Desglajeux, avocat général, a dit : « La société a besoin de croyances religieuses. Placées comme un dépôt sacré sous sa garde, elles sont le bien le plus cher de chacun de ceux qui les professent; elles tiennent à l'homme par ce qu'il y a de plus intime, par ce qu'il porte en lui de plus immortel : les croire et les suivre librement, c'est là le droit que chacun réclame et que la protection de la loi doit assurer à tous. Mais de ce droit même, et du soin imposé à la société de le maintenir, naît pour chaque citoyen le devoir de respecter les croyances établies, de ne pas livrer à une attaque téméraire les dogmes qu'elles consacrent, et de ne pas porter le trouble dans des principes de conscience dont il revendique pour lui-même la liberté. — C'est sous l'empire de cette double vérité que se place la discussion que nous devons aujourd'hui renouveler devant vous. Chrétiens, nous ne venons pas discuter notre foi et appeler la justice au secours des choses du ciel; mais, magistrats et organes de la société, nous venons vous en exposer les premiers besoins, et vous demander d'assurer la plus puissante garantie de son repos en maintenant le respect qui est dû à la religion.

» Toute croyance religieuse repose sur des dogmes qu'elle révère : porter atteinte à l'un de ces dogmes, c'est blesser cette croyance elle-même; c'est lui présenter comme faux ce qu'elle croit vrai, comme illusoire ce qu'elle espère, comme passager ce qui porte à ses yeux le caractère d'une durée éternelle. Ce n'est plus, dès lors, un point isolé qui est attaqué, c'est la croyance tout entière; car tout se lie dans les principes sur lesquels elle se fonde, et la vérité d'un de ses dogmes ne peut être contestée sans que tous ne soient frappés du même doute. Otez au christianisme sa perpétuité, et vous accuserez de fausseté les paroles divines qui ne passeront pas, tandis que le monde doit passer, et vous cherchez à convaincre

sacrements, soit l'introduction d'ordres religieux non autorisés, soit des doctrines menaçantes, cependant il n'y a pas abus de la presse périodique, ni lieu conséquemment à suspendre ce journal, si l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État (Paris, 3 et 5 décembre 1825) (1); — 6° Qu'au surplus, la ques-

d'impuissance son fondateur, qui a promis de l'assister jusqu'à la fin des siècles, et par là même sa divinité s'anéantit, et sa croix ne reste plus sur les autels que comme le simulacre de souffrances sans vertu et de promesses sans immortalité. Voilà les conséquences rigoureuses de la négation d'un seul des dogmes du christianisme; elle en blesse à la fois toutes les croyances : et quel outrage plus grand à leur faire que de leur ôter leur sanction divine? — Je sais que ce n'est encore là envisager l'outrage que par rapport à la religion elle-même, et ce n'est pas sous ce point de vue que nous venons vous le présenter. Nous reconnaissons que ce qui est de la conscience est hors du domaine de la loi, et nous ne venons pas demander compte de sa foi à l'homme qui en méconnaît les bienfaits. Mais si la religion, considérée dans tout ce qui règle l'intérieur de la conscience, n'est qu'entre l'homme et Dieu qui le juge, elle appartient à la société, elle en est le premier bien, dans les vérités générales qu'elle répand, dans les préceptes de morale qu'elle enseigne, dans les liens qu'elle établit entre tous les hommes. C'est sous ce rapport qu'elle reçoit protection de la société, et ce n'est pas comme professant cette croyance, mais comme citoyen, comme sujet de la loi, que chacun est responsable devant la justice, non pas de ce qu'il croit, mais de la manière publique dont il s'exprime. De cette doctrine, il faut tirer deux conséquences : la première, que, dans l'outrage fait à la religion, c'est l'outrage envers la société qu'on punit; la seconde, que c'est faire outrage à la société que d'attaquer les croyances reconnues par un grand nombre de ses membres. « Un citoyen, dit Montesquieu en parlant de la tolérance en fait de religion, ne satisfait point aux lois en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État, il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. » — Réduite ainsi, ce semble, à son véritable point de vue, la question qui nous occupe n'est plus ni une question dogmatique ni une question de liberté de conscience. Nous ne venons pas vous demander de déclarer, par arrêt, la perpétuité du christianisme : les paroles sur lesquelles elle se fonde appartiennent à un autre pouvoir que celui des hommes. Mais nous venons dire : cette perpétuité est une vérité constante, reconnue pour toutes les croyances chrétiennes; la nier, c'est attaquer cette croyance elle-même; c'est offenser tous ceux qui la professent dans ce qui tient de plus près à leurs sentiments et à leur conviction; c'est troubler, et l'État qui reconnaît ces croyances, et la société qui les protége; et si cette attaque n'a son motif ni dans une controverse sérieuse et mesurée, ni dans le besoin de justifier et de défendre une croyance contraire; si elle n'est que l'expression d'une opinion audacieuse, elle prend le caractère d'un véritable outrage, car elle heurte ce qu'il y a de plus intime dans les consciences, elle trouble la société, sans qu'il en résulte aucun avantage pour d'autres intérêts qu'elle doit également défendre. — D'un autre côté, en présentant la perpétuité comme un dogme des croyances chrétiennes, nous ne venons pas dire à celui, quel qu'il soit, qui est inculpé devant vous, vous devez y croire. C'est dans la conscience que la liberté est sans limite; mais du moment que la pensée se répand de ce domaine intime, et qu'elle s'adresse à la société, elle rencontre pour limites tout ce que la loi respecte, pour barrière tout ce qu'elle défend; elle devient punissable, si elle a porté le trouble dans la société. Le juif comme le chrétien est soumis à la même loi, et le caractère de l'outrage ne change pas selon les croyances différentes de ceux qui le commettent. »

Ces principes posés, M. l'avocat général, s'attachant à établir que la négation d'un dogme religieux est punissable par la loi, s'appuie de l'autorité des orateurs du gouvernement, pour prouver que le législateur a voulu défendre la religion, non pas seulement contre des attaques indécentes et des dérisions, mais encore contre l'outrage avec ce qu'il peut avoir de sérieux et de grave. En fait, le droit de discussion libre ne peut être invoqué par la défense, puisqu'il ne s'agit, dans l'article incriminé, ni de l'intérêt d'une controverse ni de la nécessité d'exposer et de défendre une croyance. Il y a dans l'article négation absolue et sans controverse d'un des dogmes des croyances chrétiennes; offense envers tous ceux qui professent ces croyances, et par là même trouble pour l'État qui les reconnaît, et la société qui les protége. — « C'est dans un article consacré aux arts, dit l'orateur; c'est en parlant du tableau d'un de nos plus grands maîtres; c'est en s'environnant même comme d'impressions religieuses, que l'auteur émet l'assertion la plus contraire à un des dogmes de la religion chrétienne. Quel motif a conduit sa plume? Comment a-t-il trouvé de quoi déverser l'outrage sur le christianisme? Ses regards, comme fatigués des pompes de la majesté royale, surannées pour lui, ne semblent-ils pas pressés de voir disparaître jusqu'au culte et aux autels qui les sanctifient? A-t-il cédé à une admiration exclusive pour les arts? Mais ce n'est jamais le génie qui, dans son enthousiasme, a accusé de néant les croyances où il puise ses inspirations. Raphaël croyait divines les Vierges qu'animait son pinceau, et sa pensée, pleine de vie, associait ses ouvrages à leur immortalité. — Nous savons ce qu'on doit à la jurisprudence des cours; mais, devant vous, c'est la vôtre qu'on nous permettra d'invoquer. Des principes ont été posés par la cour d'Aix au sujet de l'article même qui vous est déféré, mais qui toutefois n'était pas directement en cause dans l'affaire soumise à cette cour. Ces principes, nous ne pensons pas qu'ils soient justes, qu'ils soient conformes à la pensée du législateur; nous pensons que l'outrage peut exister autrement que dans des attaques indécentes et dans la dérision, et nous avons déduit les motifs de notre opinion. Combien ces motifs ont de force pour nous, puisque nous les avons recueillis dans les traditions même de votre sagesse! » — M. l'avocat général invoque ici les arrêts Touquet, Dumonteil, et termine ainsi.

« Qu'on ne dise pas que nous nous préoccupons de vaines alarmes, que la foi, vive et profonde, ne peut s'ébranler sous de pareils coups. Messieurs, ce n'est pas sur la foi de chacun que votre justice apprécie les croyances religieuses; c'est dans la société qu'elle les contemple, c'est dans son intérêt qu'elle les protége, c'est comme étant son bien le plus cher qu'elle l'environne de sa puissance. Et que penser de la force qui serait laissée à ces croyances dans la société, s'il était permis chaque jour de faire tomber un à un sous un doute outrageant les dogmes sur lesquels elles reposent, si, sous une forme mesurée dans le langage, l'audace de l'assertion devenait légitime, si la religion de l'État, si tous les cultes chrétiens devaient, tour à tour, passer sous un joug où il serait libre à chacun de les dépouiller de ce qui serait contraire à ses opinions. Où serait donc cette tolérance qu'on réclame, et comment serait-elle comprise? — Nous aussi, nous la voulons, et c'est parce que nous la voulons toute entière, que nous venons demander la réparation de ce qui la blesse le plus ouvertement. Qu'on discute les dogmes dans l'intérêt d'un culte, ou pour combattre une croyance contraire, nous respectons cette liberté. Un écrivain, appartenant à la religion juive, a émis des doctrines affligeantes pour le chrétien, outrageantes pour l'objet de sa vénération : le ministère public n'a pas élevé la voix devant vous, et c'est dans les rangs du barreau que le christianisme a trouvé un savant défenseur. Mais que, sans cet intérêt, qui a droit aussi à être protégé par la loi, que sans autre but que l'attaque, on ose hardiment contester à une religion ses dogmes, à une croyance un de ses appuis, à ceux qui la professent une de leurs convictions les plus intimes, c'est là ce que la société ne peut souffrir sans manquer à ce qu'elle doit à ses intérêts les plus chers, et sans compromettre elle-même cette tolérance sage, qui n'en mériterait plus le nom, si elle ne devait que tourner au profit de l'outrage. — Dans ces circonstances et par ces motifs, nous requérons, quant à l'application des peines, la confirmation du jugement. »

Me Mérilhou fait une courte réplique. « La Gazette des cultes, dit-il, est un journal essentiellement théologique. Eh bien! on y a inséré, le 25 juillet dernier, un article de M. l'abbé Guillon, où l'on discute la question de la *périssabilité* des cultes chrétiens. Telle était l'opinion des millénaires, qui, à la naissance du christianisme, croyaient que le culte devait périr. Saint Irénée, saint Augustin, tous les pères de l'Église nous l'attestent, et l'on voit dans l'Histoire de la décadence de l'empire romain, par Gibon, que, parmi les premiers chrétiens, se trouvait un grand nombre de millénaires. » — Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'il résulte du droit public des Français, consacré par la charte, la faculté pour eux de publier et faire imprimer leurs opinions, et aussi celle pour chacun de professer sa religion avec une égale liberté, sous la seule condition des lois répressives de l'abus de ces facultés; — Considérant que l'opinion émise publiquement sur une croyance religieuse, et qui constituerait un manque de foi à cette croyance, peut sembler un malheur aux yeux de ceux qui ont la foi, mais ne deviendrait coupable que si elle dégénérait en injures et outrages, soit à cette croyance, soit à ceux qui la professent; — Considérant que Châtelain, en prévoyant un événement, même impossible, ne s'est pas servi d'expressions, et ne s'est pas permis des réflexions ou allusions injurieuses et outrageantes contre la religion chrétienne; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Châtelain des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie des fins de la plainte.

Du 17 déc. 1829.-C. de Paris, ch. réun.-M. Séguier, 1er pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. le Constitutionnel.) — La cour ; — Vu le réquisitoire du procureur général du roi, en date du 30 juill. 1825; — Vu les trente-quatre articles incriminés du journal intitulé le Constitutionnel; — Vu la loi du 17 mars 1822 sur la police des journaux; — Considérant que, si plusieurs des articles incriminés contiennent des expressions et même des phrases inconvenantes et répréhensibles dans des matières aussi graves, l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État; — Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect, ni abuser de la liberté de la presse, que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement dans le royaume de toutes associations non autorisées par les lois; que de signaler soit des actes notoirement constants qui offensent la religion même et les mœurs, soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menace tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques, garanties par la charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France, en 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée loi de l'État; — Dit qu'il n'y a lieu

tion de savoir si, dans telles circonstances, la négation de la perpétuité des croyances religieuses, constitue un outrage à la religion de l'État, est décidée souverainement par les cours d'appel, et que leur décision négative sur ce point échappe à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 15 janvier 1830) (1), ce qui ne nous paraît pas juridique. — V. Cassation, n°s 1762 et suiv.

La cour d'Aix, sur la décision de laquelle est intervenu cet arrêt, distinguant entre l'outrage et la dérision avait décidé que la simple négation d'un dogme religieux ne saurait constituer le délit d'outrage prévu par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822, mais avait reconnu dans l'article du journal incriminé le délit d'avoir tourné en dérision la religion de l'État, et la cour de cassation avait décidé, à ce sujet, qu'un individu cité en police correctionnelle, à la requête du ministère public, à l'effet de se voir condamner à des peines, pour avoir outragé la religion de l'État, et condamné pour ce fait, peut, néanmoins, être condamné en cour d'appel pour avoir tourné en dérision la religion de l'État, lors même qu'il serait acquitté sur le fait d'outrage; qu'en ce cas, il n'y a ni violation des lois sur la légitime défense, ni violation de la règle des deux degrés de juridiction, ni violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, ces faits ne constituant pas deux délits, mais des modifications du même délit (même arrêt).—La dérision constitue donc non un délit différent, mais une modification, du délit d'outrage. L'outrage peut revêtir, en effet, des formes très-diverses, et c'est aux juges du fait qu'il appartient de le saisir sous ces diverses formes. — V. Demande nouvelle, n°s 279 et suiv.

22. Mais il a été décidé aussi que: la liberté de discuter les dogmes d'une religion n'emporte pas celle de publier une édition incomplète des livres qui les renferment, laquelle serait dénuée de toute discussion; que par exemple, la publication de la partie morale de l'Évangile avec la suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, peut être déclarée constituer un outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens, sans que cette décision puisse donner prise à cassation; que le délit d'outrage prévu par la loi du 25 mars 1822 n'ayant pas été défini par la loi, peut être déclaré résulter de la simple suppression de certains passages d'un discours ou écrit dans la seconde ou ultérieure publication de ce discours ou écrit, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse donner prise à cassation (Cr. rej. 17 mars 1827) (2).

---

de prononcer la suspension requise; — Et néanmoins enjoint aux éditeurs et rédacteurs du Constitutionnel d'être plus circonspects. — Sans dépens.

Du 3 déc. 1825.-C. de Paris, 1re et 3e ch. réun.-MM. Séguier, 1er pr.-Broë, av. gén., c. contr.-Dupin aîné, av.

2e *Espèce*: — (Min. pub. *C.* le Courrier français.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822;—Considérant que la plupart des articles du Courrier français, dénoncés par le réquisitoire du procureur général, sont blâmables quant à leur forme; mais qu'au fond ils ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État; — Qu'à la vérité, plusieurs autres desdits articles présentent ce caractère, mais qu'ils sont peu nombreux et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes; que ces circonstances résultent principalement de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par la loi, ainsi que de doctrines ultramontaines hautement professées depuis quelque temps par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France; — Déclare n'y avoir lieu à prononcer la suspension requise dudit journal; et néanmoins, enjoint à ses éditeurs et rédacteurs d'être plus circonspects à l'avenir; — Sans dépens.

Du 5 déc. 1825.-C. de Paris, 1re et 2e ch. réun.-MM. Séguier, 1er pr.-Broë, av. gén., c. contr.-Mérilhou, av.

(1) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* l'Aviso.) — Me Rousseau-Marquezy, avocat, gérant de l'Aviso, fut traduit devant le tribunal correctionnel de Toulon, sous la prévention d'avoir outragé la religion de l'État, en insérant l'article du Courrier français, relatif à l'abolition future des croyances religieuses, qu'il avait accompagné de quelques réflexions. — Le tribunal, par jugement du 30 juill. 1829, déclara Marquezy coupable d'avoir outragé la religion de l'État, en niant la perpétuité des croyances chrétiennes, et le condamna à trois mois de prison et 600 fr. d'amende. —Il appela de ce jugement, et le procureur du roi en appela aussi. Mais le procureur général d'Aix se borna à requérir la confirmation du jugement.

La cour d'Aix rendit, le 3 déc. 1829, l'arrêt suivant: Attendu, qu'admettre qu'un article incriminé dans un journal puisse être légitimement reproduit dans un autre, du moment qu'il est devenu l'objet des poursuites du ministère public, ce serait autoriser la répétition de tous les délits de la presse, et sanctionner, contre le vœu de la loi, le plus criant des abus;—Attendu, au fond, que la loi qui punit la dérision et l'outrage publics envers la religion de l'État et les autres cultes, légalement établis en France, n'a eu pour but que de mettre ces religions à couvert des attaques indécentes et des railleries déplacées; — Attendu que l'article du Courrier français, reproduit par l'Aviso, ne contient qu'une simple prévision d'un fait contraire à la perpétuité des croyances chrétiennes, et que la simple négation d'un dogme religieux ne saurait constituer le délit d'outrage prévu par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822;—Mais, attendu que, parmi les réflexions dont l'Aviso accompagne la reproduction de ce passage, il en est au moins une qui tend évidemment à tourner en dérision la religion de l'État, lorsque le journaliste, prenant le ton du sarcasme et de l'ironie, présente cette religion comme amie des pompes mondaines, et se glorifiant de l'indigne spectacle que doit, selon lui, produire le procès intenté au Courrier;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel du procureur du roi, réformant, condamne Marquezy comme coupable d'avoir publiquement tourné en dérision la religion de l'État, à trois mois de prison et 600 fr. d'amende.

Pourvoi tant par le ministère public que par Me Marquezy. — De son côté, le procureur général soutenait que la cour avait violé la loi de 1822, en décidant que l'article du Courrier, qui ne renfermait qu'une simple dénégation de la perpétuité des croyances chrétiennes, ne contenait point d'outrage à la religion de l'État; il s'est livré à une discussion de fait pour établir son moyen.

Me Marquezy a présenté trois moyens:—1° Violation des lois de la défense: en ce que la cour l'ayant condamné pour un fait, le fait d'avoir tourné en dérision la religion de l'État, pour lequel il n'était pas poursuivi, il n'avait pu se défendre.—Le ministère public n'avait, en effet, requis contre lui d'application de peines, que pour avoir *outragé* la religion.—Impossible, dès lors, qu'il ait pu se défendre sur l'autre délit; par suite, violation des principes en matière de légitime défense.—2° Violation de la loi des deux degrés de juridiction. En effet, a-t-on dit, le fait d'avoir tourné en dérision la religion n'avait pas été examiné par les premiers juges.—3° Violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 et de l'art. 212 c. inst. crim.;—D'après l'art. 6 de la loi de 1819, lorsque le ministère public poursuit d'office, il doit articuler et qualifier les offenses, outrages, à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité: la raison du législateur est qu'il a voulu que les prévenus sussent parfaitement de quoi ils étaient accusés, afin de pouvoir préparer leur défense;— Les juges ne peuvent donc statuer que sur les faits qualifiés.— Or, dans la cause, la cour a statué sur un fait non qualifié dans la citation.—Il y a donc violation manifeste de la loi.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Concernant le pourvoi du procureur général; — Attendu qu'il est dans les attributions des cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux peut, par les circonstances dont elle est accompagnée, et les expressions dont on s'est servi, constituer le délit d'outrage à la religion, prévu par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822;—Attendu que la cour royale d'Aix a décidé, en fait, que l'article incriminé du Courrier français, répété dans l'Aviso, ne constitue point un outrage à la religion de l'État, et qu'en le décidant ainsi, elle n'est point sortie du cercle de ses attributions, et n'a violé aucune loi;—Concernant le pourvoi de Marquezy: — Attendu que le ministère public avait articulé les faits par lui incriminés; qu'il les avait qualifiés; qu'ainsi, sous ce double rapport, il s'est conformé à l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819;—Attendu qu'en appel, comme en première instance, les mêmes faits ont servi de base, soit au jugement, soit à l'arrêt;—Attendu que ces faits étaient présentés comme constituant un délit prévu par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822;—Qu'alors même que l'outrage à la religion constituerait un délit essentiellement différent de celui qui naîtrait de la dérision de la religion, les faits qui renfermeraient ce délit, ayant été les seuls que le tribunal de première instance et la cour royale aient appréciés, la cour royale aurait eu le droit de les apprécier, et de les qualifier autrement que ne l'aurait fait ce tribunal de première instance; que le demandeur a été appelé à la discussion de tous ces faits, qu'ils ont pu être par lui discutés; qu'ainsi, il n'a été mis aucune entrave ni imposé aucune gêne à sa défense;—Attendu que l'outrage à la religion de l'État ou la dérision de la religion ne constituent pas des délits différents, mais une modification du même délit prévu et puni de la même peine par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822; qu'ainsi, dans le mode d'appréciation et de déclaration de la culpabilité, la cour d'Aix n'a violé aucune loi;—Attendu, enfin, que l'arrêt a déclaré Marquezy coupable d'avoir publiquement tourné en dérision la religion de l'État, et qu'en confirmant, à raison de ce délit, la condamnation prononcée par le tribunal de première instance, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale;—Rejette.

Du 15 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, rap.-Ollivier, r.

(2) *Espèce*: — (Touquet *C.* min. pub.) — Le sieur Touquet ayant

§ 2. — *Exercices du culte. Troubles à cet exercice.*

93. Sous le régime de protection, le législateur qui admet et protége les doctrines d'une religion, doit protéger aussi dans son exercice le culte qu'il autorise et qui n'est que l'expression de cette doctrine. Ainsi, d'après le c. pén. de 1810, tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, est passible de peines correctionnelles (art. 260).— Il en est de même de celui qui aurait causé des désordres dans l'intérieur d'un temple, ou dans des lieux servant actuellement aux exercices d'un culte, et par là empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte (art. 261.) Il résulte de cet article que, pour constituer le délit qu'il punit, il faut, 1° qu'il y ait eu des troubles ou désordres; 2° que ces troubles ou désordres aient été causés dans le temple ou autre lieu servant actuellement à l'exercice d'un culte; 3° qu'ils aient empêché, retardé ou interrompu les exercices de ce culte. C'est surtout l'interruption des exercices du culte qui constitue ici le délit.—V. MM. Chauveau et F. Hélie, t. 5, p. 246, 3e édit.

Les lieux servant même momentanément à l'exercice du culte sont compris dans notre article, et, comme le disait l'orateur du gouvernement lors de la discussion. « Là où les processions sont permises, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où le culte s'exerce.» (V. Locré, t. 30, p. 103.) — Il a été décidé dans ce sens 1° que le fait d'avoir troublé une procession dans une rue, constitue le délit de trouble volontaire, à l'exercice du culte dans un lieu servant actuellement à cet exercice, délit prévu par l'art. 261 du c. pén. (Paris, 14 fév. 1826, aff. Labille, M. Séguier, pr.);—2° Que le fait d'avoir forcé le passage avec une voiture et traversé une procession en marche constitue le délit de trouble à l'exercice du culte (Paris, 28 août 1846, aff. femme David, D. P. 46. 4. 149).

94. L'art. 260 c. pén. ne s'occupe que des entraves apportées à la liberté des cultes par de simples particuliers; celles qui seraient occasionnées par des officiers publics appartiendraient à un autre ordre de faits. Elles rentreraient alors dans la classe des actes prévus par la loi organique, et pouvant donner lieu à l'appel comme d'abus.— V. n° 279.

95. L'auteur des troubles serait également coupable, soit qu'il appartînt, soit qu'il fût étranger au culte dont il aurait troublé les cérémonies.

96. Au surplus, la constatation des faits qu'on doit considérer comme troubles et désordres, dans le sens de l'art. 261, est abandonnée à la prudence du juge. Mais que décider à l'égard de la qualification de ces faits?—Il a été jugé que le fait d'avoir exposé et abandonné un cadavre en état de putréfaction dans les issues conduisant à l'église et dans l'église même, a pu être déclaré constituer le délit prévu par l'art. 261 c. pén., c'est-à-dire, l'empêchement et le trouble du culte, et que le tribunal de simple police, saisi de ce délit doit se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant le procureur du roi (Crim. rej. 12 nov. 1813) (1). —Ceci peut être bien rendu, mais il est à remarquer que l'arrêt ne reconnaît pas aux juges du fond le pouvoir de qualifier les faits d'une manière souveraine.—V. Cassation, n°s 1762 et suiv.

97. Quant aux cérémonies ou aux actes qui constituent l'exercice du culte, il a été jugé : 1° que tout prêtre catholique qui entend la confession d'un fidèle, étant dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, l'interruption ou le trouble apporté à la confession, dans une église ou sacristie, constitue le délit prévu par l'art. 261 c. pén. (Crim. cass. 9 oct. 1824) (2);—2° Que

---

publié la partie morale et historique de l'Évangile, avec omission des miracles, fut condamné, comme coupable d'outrage envers la religion de l'État, par arrêt de la cour de Paris, du 26 déc. 1826, ainsi conçu : — « Considérant que la publication de la partie historique de l'Évangile, avec suppression des miracles et tous autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, constitue l'outrage à la religion de l'État et aux autres cultes chrétiens. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822, et violation de l'art. 4 c. pén. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la charte a déclaré que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que, cependant, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, et qu'elle a assuré l'entretien des ministres de la religion catholique et des autres cultes chrétiens établis en France; — Que la loi du 25 mars 1822 punit des peines portées en son art. 1 quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, ou l'une des religions qui y sont légalement établies; — Que s'il résulte de la liberté religieuse accordée aux Français par la charte, que les citoyens de toutes les religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, professent librement leur culte, et peuvent publier, conformément à leur croyance, les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrage envers la religion de l'État, il ne s'ensuit pas qu'aucune publication incomplète ou mutilée des livres saints qui sont le fondement de la religion de l'État, ou des livres dogmatiques des autres religions légalement établies dans le royaume, ne puisse, en aucun cas, dégénérer en outrage contre ces religions; — Qu'en effet, s'il ne peut être commis d'outrages par l'un des moyens de publication indiqués par l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, qu'à l'aide de paroles écrites ou imprimées, lorsqu'il s'agit d'une première publication, il n'en est pas de même lors de la publication ultérieure d'un écrit ou d'un discours déjà publié, puisqu'il est évident que du retranchement de certains passages, des rapprochements que ce retranchement peut occasionner, ainsi que de diverses autres combinaisons par lui produites, il peut résulter de véritables outrages, soit envers les institutions, soit envers les personnes; — Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier le sens et les circonstances de ces publications, lorsqu'elles leur sont déférées; — Qu'autant ils doivent de protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité ses opinions religieuses et de discuter celle des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'État et aux autres communions chrétiennes établies dans le royaume; — Que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui les renferment, en publiant des éditions incomplètes, fautives et subreptices de ces livres, dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des piéges tendus à l'ignorance, que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse; — Attendu que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi qui n'en détermine point les éléments, et que la cour ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans les cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits; — Que les juges de police correctionnelle statuant en matière de délits de la presse, remplissent à la fois les fonctions de jurés et de juges; — Que, dans l'espèce, la cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait outrage à la religion de l'État, et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France; que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant, et que, dès lors, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 17 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Chantereyne, r.

(1) (Min. pub. *C.* Delvaux, Roelants et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'il est déclaré dans le jugement attaqué que, par l'exposition et l'abandon d'un cadavre en état de putréfaction dans les issues nécessaires qui conduisent à l'église et dans l'église même, les exercices de culte ont été empêchés, et des troubles et des désordres causés dans des lieux servant à ces exercices; — Que ces faits rentrant dans l'espèce prévue par l'art. 261 c. pén., le tribunal de police d'Anvers, loin d'avoir, en se déclarant incompétent et en renvoyant les prévenus devant le procureur impérial, faussement appliqué cet article et le 160 c. inst. crim., a fait une juste application desdits articles; — Rejette.

Du 12 nov. 1813.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* :— (Min. pub. *C.* femme Jallais.)—Jeanne Rocheron cita, le 11 mars 1824, devant le tribunal correctionnel de Montmorillon, la femme Jallais, pour injures que celle-ci s'était permises contre elle, le 6 fév. précédent, dans l'église de Chauvigny.— Plainte incidente du procureur du roi contre la femme Jallais, en ce que, le même jour et dans la même église, cette femme aurait empêché, troublé ou interrompu la confession de la fille Rocheron, tant dans l'église de Chauvigny que dans la sacristie, délit prévu par l'art. 261 c. pén.—Le 12 juillet, jugement qui renvoie la prévenue tant de la plainte principale que de la plainte incidente.

Appel tant de la part de Jeanne Rocheron que du ministère public; et, le 24 août 1824, arrêt de la cour de Poitiers, qui, faisant droit sur l'appel de Jeanne Rocheron, condamne la femme Jallais comme coupable d'injures envers elle, et qui, sans avoir égard à celle du procureur du roi, relativement au délit de trouble et interruption de l'exercice du culte catholique, le démet de son appel. Sur ces chefs, cet arrêt a reconnu, en fait : « qu'il résultait des débats que la femme Jallais n'avait pas voulu satisfaire à l'invitation que lui avait faite le curé de s'éloigner du confessionnal, pendant qu'il confessait dans son église la fille Rocheron; que le curé s'étant retiré dans la sacristie avec la fille Rocheron pour la confesser, la femme Jallais s'y était introduite malgré le curé, qui, après lui avoir dit en vain de ne pas rester, fut obligé de se lever et de la repousser, et même de la faire mettre dehors par son sacristain. »—Mais la cour royale de Poitiers, après avoir ainsi reconnu ces faits a pensé « que la

le fait de la part d'un individu (d'un parrain), d'avoir, pendant le catéchisme, pris par la main sa filleule que le curé venait de mettre à genoux par forme de pénitence, et de l'avoir emmenée hors de l'église, a pu être considéré comme un trouble à l'exercice du culte catholique, passible des peines portées par l'art. 261 c. pén.; mais que ce n'est pas un trouble aux cérémonies de la religion, auquel on doive appliquer l'art. 13 de la loi du 20 avr. 1825, sur le sacrilége (Crim. rej. 19 mai 1827) (1).—Il résulte du premier de ces arrêts que l'appréciation des juges sous le point de droit n'est pas souveraine, et cela est conforme à la distinction faite ci-dessus, n° 96.

Mais il a été jugé aussi que des cris de *Vive la République!* proférés, dans une église catholique, avant et après la célébration d'une messe commémorative de la révolution de 1848, ne peuvent être poursuivis comme constituant le délit de trouble ayant empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte, alors même qu'au moment des premiers cris le prêtre désigné pour dire la messe se serait trouvé occupé dans la sacristie aux prières et méditations préparatoires, ce qui ne pouvait d'ailleurs être connu des assistants (c. pén. 261); que le scandale produit dans une église du culte catholique au moment où il ne s'y trouve que des personnes se livrant individuellement à la prière, ne constitue pas un trouble apporté à un des exercices de ce culte (Montpellier, 19 mai 1851, aff. Poitevin, D. P. 52. 2. 189). Il semble résulter de cet arrêt que les désordres commis pendant une cérémonie ou instruction religieuse tombent seuls sous le coup de la loi pénale, de telle sorte que le scandale produit dans une église catholique à un moment où il ne s'y trouve que des personnes se livrant individuellement à la prière ne constituerait pas un trouble à l'exercice du culte. Mais cette interprétation est plus conforme, comme nous l'avons fait remarquer sur cet arrêt, à la lettre qu'à l'esprit de la loi. Cet esprit, le système adopté du législateur en cette matière le prouve, est d'atteindre tout ce qui peut troubler l'exercice du culte, soit de la part d'un individu, soit de la part d'une réunion d'individus, et n'y a-t-il pas même raison pour le décider ainsi dans un cas comme dans l'autre. Aussi, quoiqu'il ne faille pas étendre l'application des lois pénales, comme il s'agit ici d'un intérêt public et d'une peine peu élevée, on doit adopter l'interprétation la plus large, qui protége et garantit mieux le libre exercice du cule.

98. Les objets du culte sont aussi couverts par la protection de la loi, et la peine prononcée contre le perturbateur s'aggraverait, s'il avait, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte *dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice* (c. pén. 262). « Mais, disait l'orateur du gouvernement, ces expressions mêmes indiquent la limite dans laquelle le législateur a cru devoir se renfermer : la juste protection due aux différents cultes pourrait dégénérer en vexation ou tyrannie, si de prétendus outrages faits à des signes placés hors de l'enceinte consacrée pouvaient devenir l'objet de recherches juridiques; chacun se rappelle la condamnation prononcée dans le siècle dernier contre le jeune et malheureux de Labarre; et nul ne voudra que le jet imprudent d'une pierre lancée au milieu des rues ou des champs puisse fournir matière à une accusation de sacrilége. »—Toutefois, si les objets d'un culte ne sont pas protégés d'une manière spéciale en dehors des lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ils sont d'abord protégés par l'art. 262, comme les cérémonies du culte, dans les lieux, les rues servant même momentanément à cet exercice, et c'est ce qu'ajoutait l'orateur du gouvernement sur notre article. Puis les objets du culte sont protégés contre toute destruction, mutilation ou dégradation, hors des édifices ou des lieux consacrés, ou servant momentanément à l'exercice du culte par l'art. 257, pourvu qu'ils aient été élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.—Jugé, par application de cet article, qu'une cloche destinée à annoncer les cérémonies du culte, et qui, en outre, est employée habituellement à des usages civils, n'est point un objet consacré à la religion dans le sens de la loi du 20 avr. 1825; que, dès lors, celui qui est convaincu d'avoir brisé une semblable cloche ou d'avoir excité quelqu'un à commettre ce délit, n'est passible, alors, d'ailleurs, qu'il n'a pas agi par haine ou mépris de la religion, que des peines portées en l'art. 257 c. pén., et non de celles prévues par l'art. 14 de la loi du 20 avr. 1825 sur le sacrilége (Crim. rej. 1er avr. 1826) (2).—Dans l'espèce, le délit d'outrage

---

conduite de la femme Jallais était blâmable, mais ne constituait pas le délit prévu par l'art. 261 c. pén., parce qu'alors il n'y avait point d'exercices du culte dans l'église, et qu'elle n'avait pu ni les empêcher, ni les retarder, ni les interrompre, la confession ne pouvant être regardée comme un des exercices du culte catholique.»—Pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 261 c. pén.— Arrêt.

La cour ;—Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., et l'art. 261 c. pén.; Attendu que la confession est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique; — Que l'accomplissement de ce devoir de la part des fidèles est un acte qui constitue nécessairement l'exercice de ce culte; —Qu'un curé, ou tout autre prêtre catholique, qui entend la confession d'un fidèle, est dans l'exercice de ses fonctions pastorales ou sacerdotales, et que l'exercice de ses fonctions se confond évidemment avec les exercices de ce culte, dans le sens de la loi; — Que l'art. 261 c. pén. porte que « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. » — Que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que le curé de la paroisse de Chauvigny avait été interrompu et troublé, pendant qu'il entendait la confession d'une de ses paroissiennes, et successivement dans l'église et dans la sacristie, par Jeanne Chaumeron, femme Jallais, et qu'il a en même temps refusé de lui appliquer les peines portées par l'article précité, sur le fondement que la confession n'était pas un des exercices du culte catholique ; — D'où il suit qu'il a expressément violé ledit art. 261;—Par ce motif, casse.

Du 9 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Robart.) — La demoiselle Lelong, un dimanche après vêpres et pendant le catéchisme, fut mise à genoux, par forme de pénitence, par le desservant. Son parrain, le sieur Robart, présent à ce catéchisme, alla prendre sa filleule par le bras, et l'emmena avec lui hors de l'église, malgré quelques observations du curé.—Poursuite correctionnelle contre Robart.—Le ministère public requit l'application des art. 261, 262 c. pén., pour avoir troublé l'exercice du culte catholique.—Le tribunal de Saint-Pol le condamne à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende.

Appel par Robart et par le ministère public, qui a requis l'application des art. 6, § 3, de la loi du 25 mars 1822, et 13 de la loi sur le sacrilége, du 20 avril 1825, et conclu à ce que Robart fût condamné à trois mois de prison et à 300 fr. d'amende.—Jugement du tribunal de Saint-Omer, du 20 avril 1827, conçu dans les termes suivants :—«Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé, dans les débats, que Robart se soit rendu coupable des faits consignés en la plainte, et notamment des faits qui caractériseraient l'outrage à un ministre du culte catholique dans l'exercice de ses fonctions; — Mais attendu qu'il résulte des débats que Robart a causé, dans le temple, en enlevant sa filleule du lieu où le desservant l'avait mise en punition, des troubles qui ont interrompu le catéchisme, et par conséquent les exercices du culte catholique ; — Attendu qu'il n'y a pas eu de trouble aux cérémonies de la religion ; que, dès lors, la loi du 20 avril 1825 n'est pas applicable ; — Renvoie Robart de la plainte, quant au premier chef; quant au deuxième le condamne à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.— Pourvoi.—Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 261 c. pén., 13 de la loi du 20 avril 1825 et 411 c. inst. crim. ; — Attendu que le tribunal de Saint-Omer ayant reconnu François Robart coupable d'avoir empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte catholique, et lui ayant appliqué, à raison de ce délit, les dispositions de l'art. 261 c. pén., a fait une juste application de cet article ;—Qu'il n'y a point lieu d'arguer de nullité la disposition d'un jugement qui est entièrement conforme à la disposition d'une loi existante, et qu'il était d'autant moins nécessaire, dans l'espèce, d'appliquer l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, que la peine prononcée par cet article est absolument la même que celle de l'art. 261 c. pén., dont l'application a été régulièrement faite ;—Que, d'après l'art. 411 c. inst. crim., la peine prononcée étant la même que celle portée par la loi du 20 avril, dont le procureur du roi demandait l'application, l'annulation du jugement ne saurait être demandée, lors même qu'il y aurait eu, ce qui n'est pas, erreur dans la citation du texte de la loi ; — Qu'ainsi, le jugement du tribunal de Saint-Omer est juste, régulier, conforme à la loi et inattaquaquable; — Rejette.

Du 19 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Simonin.) — Le sieur Simonin, sacristain de la paroisse de Moissey, et les sieur Michelin et Soubrant, sont traduits en police correctionnelle, les deux derniers pour avoir cassé la cloche de l'église, et le sieur Simonin pour les avoir provoqués à cette action. — Le 21 déc. 1825, jugement du tribunal de Dôle, qui faisant application à Simonin de l'art. 257 c. pén., le condamne à un mois de prison et à une amende, et renvoie les deux autres accusés de la plainte. —Appel *à minimâ* de la part du ministère public, qui soutient qu'on doit

à la religion, prévu par l'art. 262, avait été écarté, la cour ayant reconnu que le prévenu paraissait n'avoir pas agi en haine ou mépris de la religion.

99. Dans le cas non de dégradation ou mutilation simple, mais d'outrage ou de dérision par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux publics, à un objet servant à l'exercice du culte, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822 qui punit, comme nous l'avons déjà dit, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr., quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, outragé ou tourné en dérision les religions légalement reconnues en France. Il importerait peu d'ailleurs que l'outrage eût été commis dans les édifices ou autres lieux servant à l'exercice du culte, la loi du 25 mars ne faisant pas de distinction, pourvu que ce fût dans un lieu public. L'art. 262 doit donc être considéré comme n'étant plus applicable lorsque l'outrage a eu lieu, dans les circonstances prévues par la loi de 1822; mais il peut être appliqué encore dans les cas non prévus par cette loi, lorsque, par exemple, l'outrage aura été commis dans un lieu non public, mais destiné ou servant actuellement au culte, une chapelle domestique par exemple. L'art. 262, en effet, a eu pour objet de protéger l'objet du culte dans les lieux qui lui sont destinés, afin d'assurer le respect de ces lieux et de ces objets, tandis que la loi du 25 mars a eu pour but surtout de réprimer le scandale que pourrait occasionner l'outrage fait publiquement à la religion ou à l'un des objets servant à l'exercice du culte; les deux dispositions ne sont donc pas absolument inconciliables.

100. Quant aux édifices consacrés au culte et aux objets qu'ils renferment, ils sont encore protégés d'une manière spéciale contre les vols qui pourraient y être commis (c. pén., 386). « Sera puni de la reclusion, porte cet article, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 1° si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France... » Cet article qui assimile les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, aux maisons habitées, fut modifié en ce sens et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, par la loi du 28 avr. 1832 (V. en ce sens les arrêts de la cour de cassation des 23 août et 29 déc. 1821). Mais on ne saurait considérer les édifices consacrés aux cultes légalement établies comme des maisons habitées, dans le sens de l'art. 381 du code pénal, le législateur n'ayant pas fait, lors de la révision de cet article, mention spéciale de ces édifices, comme il le fit dans l'art. 386, et les art. 7, 8 et 9 de la loi de 1825, qui contenaient cette assimilation, ayant été abrogés par la loi du 11 oct. 1830. C'est ce que reconnaît M. Affre avec la raison qui le distingue : « L'art. 386, dit-il, désigne positivement les édifices consacrés au culte, quand il s'agit d'un vol pur et simple. Il a, sous ce rapport, rempli une lacune dans la législation et confirmé une jurisprudence établie. Si ces édifices ne sont point désignés dans l'art. 381, lorsque le vol est accompagné de cinq circonstances très-graves, c'est sans doute que le législateur n'a pas voulu les comprendre dans la catégorie des maisons habitées, et consacre, dans ce cas, comme dans le premier, la jurisprudence de la cour. Il est d'ailleurs de principe que toute peine est de droit étroit. » « Nous n'avons pas besoin de dire, ajoute le savant prélat, que cette différence de législation qui entoure de tant de précaution une simple cabane, et en prend si peu pour la maison de Dieu ne peut obtenir notre assentiment » (Tr. de l'adm. des paroisses, p. 570).

101. Les ministres du culte, comme les exercices, les édifices où il se célèbre et les objets qui lui sont consacrés sont aussi protégés par la loi. On connaît le fameux texte des Décrétales : « *Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec apostolico conspectui præsentetur et ejus mandatum suscipiat* » (c. 29, c. 17, quest. 4). Cette sévérité s'explique par l'époque où fut portée cette décision. Les clercs, comme le fait observer Fleury, avaient alors besoin d'une protection énergique contre la violence. — Une peine sévère, prise dans l'ordre des peines infamantes, est prononcée par l'art. 263 contre quiconque aura frappé le ministre d'un culte légalement reconnu dans l'exercice de ses fonctions. — Si ce ministre avait été seulement outragé dans l'exercice de ses fonctions, ce serait l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822 qu'il faudrait appliquer (Carnot, Comment., art. 262), s'il avait été outragé, non dans l'exercice même de ses fonctions, mais à raison de ses fonctions ou de sa qualité, le coupable serait puni, aux termes de la loi du 25 mars, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., pourvu que l'outrage eût été fait publiquement, d'une manière quelconque (art. 6). Le même article déclare encore applicables dans les divers cas prévus par lui, et par suite dans le cas d'outrage envers un ministre du culte, les art. 228, 229, 231, 232 et 233 c. pén., si l'outrage a été accompagné des excès et violences prévus par ces articles.

§ 3. — *Du sacrilége.*

102. La loi du 20 avr. 1825, sur le sacrilége, avait considérablement modifié les sages dispositions du code pénal, relatives aux objets ou aux cérémonies du culte. Ces dispositions, en harmonie parfaite avec le système du concordat, qui protégeait également les cultes et assurait à la religion le respect qui est dû aux institutions sociales et à ce qui s'y rattache, n'allaient pas au delà. Elles ne les protégeaient pas comme des institutions divines, la loi n'ayant pas à s'occuper, ou du moins ne s'occupant pas, dans le système du concordat, de la vérité ou de la fausseté des religions au point de vue religieux, et, par suite, ne pouvant pas les consacrer et les protéger à ce point de vue. Mais les principes du concordat et de la loi organique modifiés par la charte de 1814, qui proclamait la religion catholique religion de l'État, furent complétement changés par la loi du 20 avr. 1825. Le crime de sacrilége ne peut exister, en effet, et être puni qu'au point de vue religieux, c'est-à-dire qu'autant que l'État reconnaît la vérité religieuse d'un culte et veut la faire respecter. On voulait en vain faire considérer le sacrilége comme un attentat contre l'ordre public et une atteinte portée aux fondements de la société civile. Le sacrilége, le mot lui-même l'exprime, est un crime religieux (*sacrilegium est sacræ legis violatio*), et la loi elle-même, qui le punit, est une loi religieuse et non pas civile. Elle implique, en effet, la croyance religieuse de la part des législateurs, c'est-à-dire de la société. Elle ne commande pas, seulement le respect des choses religieuses, sacrées comme de choses respectables au point de vue social; mais elle le commande comme de choses sacrées. Que cela soit ainsi dans une société qui n'admet qu'une religion dominante et exclusive, comme cela avait lieu autrefois en France, on le comprend; on

---

prononcer la peine portée par l'art. 14 de la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilége. — Le 10 fév. 1826, jugement confirmatif du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que la cloche de la commune de Moissey servait journellement et pour appeler les fidèles au service divin, et pour les besoins et usages temporels de la commune; — Que les habitants de Moissey manifestaient depuis longtemps le désir de changer leur cloche; qu'ils s'étaient même pourvus auprès de l'autorité pour en obtenir l'autorisation; — Attendu que le sacristain Éloi Simonin, en portant deux jeunes gens à briser la cloche de la commune, quelque répréhensible et condamnable que soit cette action, ne paraît pas avoir agi en haine ou mépris de la religion;

Attendu que si l'art. 14 de la loi du 20 avril 1825 a eu pour objet de proportionner la peine à la gravité du délit en cas de dégradation des objets consacrés à la religion de l'État, cette aggravation de peine motivée sur le respect dû à la religion ne saurait être applicable, lorsqu'il s'agit de dégradation commise sur une cloche qui n'était point entièrement consacrée à un usage religieux, puisqu'il est reconnu, dans l'espèce, qu'elle était employée à divers usages civils, et que, d'ailleurs, elle n'était point consacrée aux cérémonies du culte, mais ne pouvait servir tout au plus qu'à appeler les fidèles à ces cérémonies; — D'où il suit que le jugement en dernier ressort du tribunal de Lons-le-Saunier a fait une juste application de l'art. 257 c. pén.; — Rejette.

Du 1er avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Merville, rap.

comprend même qu'avec une religion de l'État proprement dite, et avec la tolérance, mais non l'égalité des cultes et la liberté de conscience, le crime de sacrilége existe; mais ce crime ne saurait exister avec cette liberté, avec l'égale protection des cultes, car la loi du sacrilége implique la profession d'une croyance de la part de l'État, et l'État ne peut pas professer également des croyances contradictoires. On essaya en vain de transformer le crime religieux en crime civil lors de la discussion de la loi, et de lui donner cette couleur, s'il nous est permis de nous servir de ces expressions, au moyen de certaines dispositions additionnelles. Les peines prononcées suffiraient à elles seules pour prouver qu'il y a là plus qu'un crime civil. Comment expliquer autrement l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, amende honorable substituée, d'ailleurs, à la peine du parricide que portait le projet? Il est vrai que la loi exige, pour que le coupable soit puni de mort, que le sacrilége ait été commis publiquement, et que M. Portalis justifiait l'addition de cette circonstance faite au projet par la chambre des pairs, par cette considération que le sacrilége simple, sans publicité, n'est plus du ressort de la loi civile, qu'il n'offre qu'une violation de la loi religieuse..., que l'action de la société s'arrête là où cesse l'intérêt général, et que cet intérêt ne peut être blessé ni exiger une réparation, lorsque le sacrilége n'est pas public; mais le sacrilége non public, s'il n'est pas puni de mort comme le voulait le projet dans son art. 4, ainsi conçu : « La profanation des vases sacrés est punie de mort. — La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide, » le sacrilége, disons-nous, ou la profanation des vases contenant des hosties consacrées, commis non publiquement, était puni de la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 5), ce qui prouve que la raison mise en avant par M. Portalis était et fut un motif d'aggravation, mais non le principe de la peine.

M. Royer-Collard établissait à la chambre des députés le véritable principe de la loi d'une manière remarquable : « Qu'est-ce que le sacrilége? disait-il; c'est, selon la loi, la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées. Qu'est-ce que la profanation? c'est toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion. Là s'arrêtent les définitions de la loi; elle n'a pas voulu ou n'a pas osé les pousser plus loin; mais elle devait poursuivre. Qu'est-ce que les hosties consacrées? Nous croyons, nous catholiques, nous savons par la foi que ces hosties consacrées ne sont plus les hosties que nous voyons, mais Jésus-Christ lui-même, le Saint des saints, Dieu et homme, tout ensemble, invisible et présent dans le plus auguste de nos mystères. Ainsi la voie de fait se commet sur Jésus-Christ luimême. L'irrévérence de ce langage est choquante, car la religion a aussi sa pudeur; mais c'est celui de la loi. Le sacrilége consiste donc dans une voie de fait commise sur Jésus-Christ. Je n'ai pas parlé des vases consacrés, parce que cette espèce de sacrilége dérive de l'autre. » Puis, répondant à M. de Peyronnet, qui cherchait à prouver que le sacrilége n'était considéré par la loi que comme une offense contre les intérêts de la société, il ajoutait: « Telle est la nature insurmontable des choses, que si on détourne ainsi l'outrage à Dieu à l'offense envers la société, on se désiste irrévocablement du sacrilége; car le sacrilége envers la société n'est pas intelligible. Alors le dogme de la présence réelle est déserté, et le tit. 1 de la loi tombe. Nous sommes ramenés à la doctrine du code pénal, qui ne considère les outrages à la religion que dans leurs rapports humains avec la société » (séance de la ch. des députés du 7 avr. 1825, Monit. du 8).

103. Le sacrilége était ainsi défini par l'art. 1 de la loi : « La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilége; » et la profanation est toute voie de fait, non par gestes ou par paroles, commise volontairement et par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés ou les hosties consacrées (art. 2). La loi faisait résulter la preuve de la consécration de certaines circonstances, de ce que les hosties et les vases sacrés étaient renfermés dans le tabernacle ou étaient employés dans les cérémonies de la religion (art. 3). La peine de mort était prononcée lorsque la profanation avait été commise publiquement sur des hosties consacrées, ou sur des vases renfermant, au moment du crime, des hosties consacrées. Dans le premier cas, il devait même y avoir préalablement, de la part du condamné, amende honorable (art. 4, 6). A défaut de l'une des deux circonstances ci-dessus, la profanation des vases sacrés était punie des travaux forcés à perpétuité (art. 5).

104. Dans le titre deuxième, le législateur s'occupait du vol sacrilége, et il assimilait aux édifices habités les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. Il punissait de mort le vol commis dans ces édifices, avec les cinq circonstances déterminées par l'art. 381 c. pén. (art. 7); des travaux forcés à perpétuité, le vol des vases sacrés renfermés dans le tabernacle (art. 8), le vol commis dans les mêmes édifices, avec deux des circonstances de l'art. 381 (art. 9); des travaux forcés à temps, le même vol commis sans les circonstances aggravantes de cet article (art. 10); de la reclusion, le vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion (art. 10), et tout vol commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré au culte. (art. 11) Cette dernière disposition a été, depuis lors, reproduite dans l'art. 386 c. pén. — Jugé, par application de ces dispositions, qu'en cas de vol de vases consacrés, le fait de la consécration, n'étant qu'une circonstance aggravante, n'exige pas une délibération spéciale de la cour, en cas de déclaration de culpabilité sur ce point, de la part du jury, à la majorité de sept voix contre cinq (Crim. rej. 24 déc. 1829) (1).

105. Le titre 3, consacré aux délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion, aggravait les peines prononcées par le code pénal.—Ainsi, d'après l'art. 13, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, ou d'un culte légalement établi, retardaient, interrompaient ou empêchaient les cérémonies de la religion, étaient punis d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Cet article prévoyait un cas omis par l'art. 261, celui où les désordres commis à l'extérieur troublaient l'exercice du culte intérieur. — Jugé, sous l'empire et par application de cet article, que la prière du soir est un exercice religieux; que le fait d'avoir dansé, pendant la prière du soir, sur une place publique, au bruit des violons, a pu être considéré comme un trouble commis à l'extérieur d'un temple, interrompant l'exercice de la religion de l'État; que le ménétrier qui n'obéit pas à l'injonction du curé de cesser de jouer, est passible des peines portées par l'art. 13 de la loi du 20 avr. 1825, encore bien qu'il représenterait une permission du maire; et que l'art. 261 c. pén., relatif au trouble apporté aux cérémonies religieuses, est implicitement abrogé par l'art. 13 de la loi du 20 avr. 1825 (Paris, 9 janv. 1830) (2).—Mais décidé, qu'il n'y a pas lieu d'arguer de nullité la disposition d'un jugement qui, ayant reconnu

---

(1) (Tessier *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que, par la déclaration du jury, C. Tessier, accusé, a été déclaré coupable d'avoir, pendant la nuit du 28 au 29 juin dernier, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, dans la sacristie de l'église du couvent de Belle-Fontaine, commune de May, et au préjudice des religieux de ce monastère, un calice en argent, et deux cercles en cuivre doré, servant habituellement à tenir l'hostie dans l'ostensoir, ledit calice et lesdits cercles étant consacrés, mais à la simple majorité de 7 contre 5, relativement à la consécration des vases; — Attendu que cette déclaration était claire, précise; que le fait de la consécration des vases ne constituait point un fait principal, mais une circonstance aggravante; que, dès lors, la cour d'assises n'avait point à délibérer d'après l'art. 351 c. inst. crim., mais seulement à faire l'application de la loi pénale sur ladite déclaration du jury; — Que la déclaration de la cour d'assises, de se réunir unanimement à la déclaration du jury sur cette circonstance aggravante, n'importe par quels motifs, même en les supposant erronés, n'a porté aucun préjudice à l'accusé, puisqu'elle n'a point empiré sa position, fixée par la déclaration régulière et irréfragable du jury; — Sans s'arrêter à la délibération de la cour d'assises sur la circonstance aggravante, qu'elle déclare comme non-avenue; — Rejette.

Du 24 déc. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce* : —(Saulnier *C.* min. pub.)—La place publique du village du Châtelet est située près de l'église : tous les dimanches on danse sur cette place, de temps immémorial, après les vêpres. — Le 7 sept. 1828, jour de la fête du pays, le curé retarda l'heure des vêpres. — Les ha-

un individu coupable d'avoir empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte, lui a appliqué l'art. 261 c. pén., même sous l'empire de la loi du 20 avr. 1825, la peine prononcée par l'art. 13 de cette loi étant la même que celle de l'art. 261 c. pén., dont l'application a été régulièrement faite (Crim. rej. 19 mai 1827, aff. Robard, V. n° 97-2°).

106. L'art. 14 de la même loi portait à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 200 fr. à 2,000 fr.. la peine de l'art. 257, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés étaient consacrés à la religion de l'État, ou aux cultes légalement établis. Jugé, en conséquence, qu'un tronc, attaché à une croix sur un chemin public, doit être considéré comme un objet consacré à la religion de l'État. dont la dégradation est punie par l'art. 14 de la loi du 20 avr. 1825; mais que le vol commis dans un tronc, attaché à une croix sur un chemin public, et qu'on a fracturé, ne constitue ni le vol avec effraction prévu par les art. 395 et 396 c. pén., ni le vol sur un chemin public, prévu par l'art. 383; que ce fait ne constitue qu'un simple vol (c. pén., art. 401) (Angers, 24 août 1827) (1).

107. Le régime établi par la charte de 1814 et la religion de l'État ayant disparu en 1830, le régime du concordat lui succéda. La loi du 20 avr. 1825 dut, dès lors, disparaître aussi; elle n'avait plus sa raison d'être, car l'État, protégeant également tous les cultes reconnus, et faisant seulement respecter les croyances, sans les adopter ni les imposer, ne pouvait admettre un crime religieux; un crime qui, il faut bien le reconnaître, ne portait atteinte qu'à une seule croyance. A la religion catholique seule se rattachait, en effet, le crime de sacrilége, prévu et puni par la loi du 20 avril (V. le discours de Benjamin Constant, séance du 7, Mon. du 8 avr. 1825). L'égalité entre elle et les autres cultes n'existait, dans cette loi, que pour le vol sacrilége et pour les délits commis dans les édifices ou autres lieux consacrés ou servant à l'exercice d'un culte légalement établi; et cette égalité était plutôt nominale que réelle dans la plupart des cas, ses dispositions n'étant applicables qu'au culte catholique (V. notamment les art. 8, 9-1°, 10). Aussi, malgré la disposition de l'art. 16, qui décidait que les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 étaient applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, la loi du 20 avril dût être abrogée. — Elle fut expressément abolie par celle du 11 oct. 1830, portant: — « Article unique. La loi du 20 avr. 1825, pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique et autres cultes légalement établis en France est et demeure abrogée. » — Les dispositions du code pénal de 1810, abrogées ou modifiées par la loi de 1825, sauf la modification faite à l'art. 386, furent ainsi remises en vigueur, et formèrent, avec la loi de 1822, le système de protection pénale des cultes reconnus.

108. Un projet spécial de décret sur la répression des irrévérences commises pendant les cérémonies extérieures d'un culte, avait été rédigé par Portalis l'ancien et suivi d'une délibération du conseil d'État, mais cette délibération ne fut pas approuvée. Les principes posés par l'illustre rédacteur du concordat nous paraissent néanmoins tellement empreints de sagesse, que nous croyons devoir les reproduire. Ces principes ont d'ailleurs été consacrés, en partie, par la loi de 1822, et en partie par le code pénal: « Les cérémonies extérieures, c'est-à-dire les cérémonies qui se font hors des temples sont également sous la protection de la loi; on ne peut donc y apporter du trouble sans offenser la loi même qui les protége. La loi est faite en faveur de tous les cultes autorisés; personne ne peut donc s'en plaindre, et tous ont intérêt à la maintenir... Le maintien décent qu'on exige de tout homme qui, pour quelque cause que ce soit, se trouve présent à une cérémonie religieuse, n'est point exigé comme un acte de croyance, mais comme un devoir de sociabilité; c'est une précaution de police à laquelle nous ne sommes pas soumis comme fidèles, mais comme citoyens... Sans doute il ne faut point contraindre les consciences ni, conséquemment, exiger des choses qui puissent faire supposer la contrainte, mais il est nécessaire de conserver la paix en prévenant les prétextes et les occasions de trouble. La décence est dans les solennités publiques, ce que la politesse est dans la

---

bitants, pour ne pas troubler l'office divin, au lieu de commencer à danser à quatre heures, attendirent sept heures du soir, heure où, d'ordinaire, les vêpres et la prière du soir sont finies. — A peine les danseurs étaient-ils en place, que le curé sort de l'église, et somme le ménétrier du village, le sieur Saulnier de suspendre la danse: Je dis la prière du soir; vous me troublez. — Le ménétrier exhibe la permission du maire et continue. — De là, plainte de la part du curé. Le ménétrier a été condamné par le tribunal correctionnel à 5 fr. d'amende par application des art. 261 et 463 c. pén.

Appel de la part de Saulnier seul. — Il soutient qu'on ne reconnaît d'autre office divin que la messe et les vêpres, et que les lois répressives de l'interruption d'une cérémonie religieuse ne s'appliquent pas à une prière; qu'on ne doit pas faire, comme ici, de la prière, un moyen pour satisfaire de petits caprices. Vainement, dit-il, on oppose le mandement; c'est un acte purement administratif, et qui ne peut ajouter à la loi et aux usages: d'ailleurs, il devrait obliger le curé comme les fidèles. Or, le curé ne s'est point conformé à ces paroles de son supérieur: « Le pasteur usera de la plus grande circonspection dans ses rapports avec ses paroissiens; il aura pour l'autorité locale tous les égards qu'elle mérite. » — L'appelant ajoute qu'il n'est pas constant que la prière ait été troublée; qu'on ignorait qu'elle eût lieu; que si le curé a fait sonner les cloches, il a eu tort, puisque, suivant l'art. 48 du concordat de 1802, il est interdit aux prêtres de faire sonner les cloches pour autres cérémonies que l'office divin, sans avoir pris la permission de l'autorité; — Que l'art. 261 c. pén., qui punit le trouble commis dans l'intérieur des temples saints, n'était pas applicable à la cause, puisque l'art. 13 de la loi sur le sacrilége a prévu le cas de trouble à l'extérieur; il s'appuie de l'opinion de MM. Portalis et Peyronnet.

M. Pecourt, substitut, pense que l'art. 261 est toujours existant et applicable à la cause; que la loi du sacrilége ne s'applique qu'au cas où le trouble a lieu pour une procession, ou tout autre exercice religieux qui se passe dans une rue; il conclut à la confirmation. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 7 sept. 1828, pendant que M. le curé faisait la prière du soir, prescrite par le mandement, il a été troublé par le son des violons et des tambourins; — Considérant que Saulnier a été averti de cet exercice religieux, et qu'il n'a point déféré à l'invitation du curé, qui l'engageait à interrompre cette danse qui troublait et empêchait la prière; — Considérant que l'art. 261 c. pén., rapporté en partie dans l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, a été, par ce fait, abrogé implicitement; — Qu'ainsi, à tort et mal à propos, les premiers juges ont fait application de l'art. 261 c. pén.; — Considérant que les faits reprochés à Saulnier constituent le délit prévu par l'art. 13 de la loi du 6 avril 1825, qui prononce une peine d'emprisonnement; — Mais qu'il n'y a pas appel de la part du ministère public; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu, de la part de la cour, à aggravation de peine sur l'appel du prévenu; — Ordonne que la disposition du jugement qui condamne Saulnier à 5 fr. d'amende, sortira son plein et entier effet; — Le condamne aux dépens.

Du 9 janv. 1830.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Dehaussy, pr.-Genret, av.

(1) (Monteils C. min. pub.) — La cour; — Considérant que, suivant l'art. 395 c. pén., on ne doit considérer comme effraction extérieure que celle à l'aide de laquelle on peut s'introduire dans des maisons, cours, etc., et que, d'après l'art. 396, l'effraction intérieure n'existe que lorsque après l'introduction dans les mêmes lieux, on a brisé ou forcé des meubles ou clôtures de dedans, etc.; — Considérant qu'il est établi par la procédure que le tronc renfermant l'argent soustrait était cloué et attaché à la croix des Martyrs, et que, lors même qu'il serait constant que cette croix se trouverait placée sur un chemin public, il ne résulterait pas de ce fait que le vol pût constituer le crime prévu par l'art. 383 c. pén. En effet, l'esprit du législateur et de la jurisprudence indique que cet article n'a eu pour but de garantir d'une manière spéciale que les personnes et les choses de ceux qui sont en quelque sorte obligés de passer sur un chemin public. Ainsi, de même que le vol commis dans une maison ou à la fenêtre d'une maison donnant sur un chemin public, par un individu qui passe sur ce chemin, n'est pas le crime prévu par l'article précité, de même la soustraction commise dans le monument dont il s'agit ici, construit ou placé à perpétuelle demeure, ne peut entraîner son application, car on dirait avec raison que cet endroit n'est pas le chemin public, et qu'il n'en dépend même pas; — Qu'il suit de là que la soustraction en question n'est qu'un simple vol, classé art. 401 c. pén., et qu'il serait superflu d'ordonner le supplément d'instruction requis par le substitut du procureur général; — Considérant, qu'indépendamment de cette soustraction dont les susnommés sont suffisamment prévenus, ils le sont suffisamment aussi d'avoir dégradé ledit monument, consacré à la religion de l'État, en forçant et brisant le couvercle du tronc où était l'argent volé, délit classé art. 257 c. pén. et 14 de la loi du 20 avril 1825; — Sans avoir égard au réquisitoire du ministère public, vu l'art. 230 c. inst. crim., renvoie lesdits Monteils, Renaud et Chaptal en état de mandat d'arrêt, devant le tribunal de police correctionnel de Laval, etc.

Du 24 août 1827.-C. d'Angers ch. d'acc.-M. de Beauregard, pr.

vie privée, c'est-à-dire elle est une barrière contre nos propres passions et celles des autres; elle écarte tout ce qui peut offenser et déplaire; elle seule peut assurer l'ordre et la paix. » Maximes pleines de sagesse dont il est surtout nécessaire d'être bien pénétré dans un pays où plusieurs cultes sont reconnus par la loi et protégés par elle.

§ 4. — *Discipline, mariage des prêtres, adoption, commerce, révélation de secrets.*

109. Outre la doctrine et le culte extérieur, l'État protége encore la discipline des religions légalement établies en France. Autrefois appelé protecteur des saints canons, le gouvernement l'est encore aujourd'hui. « Au surplus, dit à ce sujet Portalis (Discours et rapports, p. 139), dans les matières purement spirituelles, on a toujours fait intervenir la puissance du magistrat, comme protecteur des canons et de l'Église; on a regardé ce pouvoir de protection comme nécessaire au maintien et au progrès de la religion (*sæpè per regnum terrenum cœleste regnum proficiit*, canon 7, conc. Paris, ann. 829), c'est ce qui a formé l'auguste alliance du Roi du ciel avec les puissances de la terre, lorsque le temps prédit par les Livres saints, où les souverains devaient être les nourriciers de l'Église, a été prédit. » Comme protecteur, le gouvernement est encore chargé de réprimer l'infraction manifeste des canons dans les causes purement spirituelles, sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Église sur les mêmes objets. De là l'appel comme d'abus pour infraction des règles consacrées par les canons reçus en France (L. org., art. 6). Mais ces règles ou canons, car les deux mots sont synonymes, comme le fait observer monseigneur Affre, sont-ils tous compris dans notre article, de telle sorte que toute infraction à ces canons donne lieu à l'appel comme d'abus? D'abord il ne s'agit dans l'art. 6 que d'infractions commises par des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, car c'est de leur part seulement qu'il peut y avoir abus, comme le déclare expressément cet article. Il ne s'agit pas non plus de toute espèce de canons, mais de canons relatifs à la discipline, c'est-à-dire à ce qui concerne la police et le gouvernement de l'Église. Or on conçoit très-bien que l'État, sous le régime de la protection, protégeant une religion dans ses diverses parties : dans sa doctrine, dans sa discipline, dans ses ministres, exige de ces ministres le respect des règles auxquelles ils sont soumis, qu'il a reçues et qu'il doit protéger? Il le peut et il le doit d'autant plus qu'à ces ministres il reconnaît un caractère public, qu'il leur accorde une protection spéciale, comme nous le verrons bientôt, mais à condition qu'ils n'enfreindront pas la discipline. C'est ainsi que l'État, sans pouvoir créer ou modifier la discipline religieuse, pas plus que la doctrine, lui donne, par l'appel comme d'abus, après l'avoir acceptée, une sorte de sanction civile. C'est là une sanction plus ou moins efficace, ce que nous ne discutons pas pour le moment, mais c'est une conséquence nécessaire du régime de la protection.

110. Parmi les cas d'infraction à la discipline de l'Église ou aux canons reçus en France, l'un des plus remarquables, sans contredit, est le *mariage* des prêtres. — Le *célibat* des prêtres, s'il ne fut pas, dès le principe, une loi rigoureuse dans l'Église, fut toujours dans l'esprit du christianisme. Saint Paul, écrivant aux Corinthiens, leur conseillait, s'ils le pouvaient, de vivre dans le célibat comme il y vivait lui-même, et il ajoutait :—« Je veux que vous soyez sans inquiétude; celui qui n'a pas de femme ne s'occupe que du service de Dieu et comment il plaira à Dieu. — Celui qui a une femme s'occupe des choses du monde, et comment il plaira à sa femme, et il est divisé » (I. Corinth. VII. 7. 8. 32. 33).—Mais c'est un conseil qu'il donne et non pas une loi qu'il impose (35). Aussi, dans son épître à Timothée, il condamne ceux qui proscrivent le mariage ou l'interdisent aux autres, *prohibentium nubere* (I. *ad Thimoth.* IV. 3).—En conseillant le célibat, saint Paul ne faisait que se conformer à la doctrine de son divin maître, qui, répondant à ses disciples après leur avoir enseigné l'indissolubilité du mariage, et lorsqu'ils lui disaient : « mais si telle est la condition de l'homme, mieux vaut qu'il ne se marie pas, » leur répondit : « tous ne peuvent pas comprendre cette parole, mais ceux-là seuls à qui il a été donné; car il y a des eunuques qui sont nés ainsi du sein de leur mère, il y a des eunuques qui le sont devenus par le fait de l'homme; il y a des eunuques enfin qui se sont faits tels, à cause du royaume de Dieu, *qui seipsos castraverunt propter regnum Dei* » (Ev. s. s. Mathieu. XIX. 11. 12 et 13). Et il ajoutait : « Que celui qui veut comprendre comprenne. »—Le célibat constituait donc aux yeux du Christ et du grand apôtre des gentils un plus haut degré de perfection, et l'Église ne s'éloigna point de l'esprit du christianisme, elle lui fut, au contraire, fidèle en établissant comme règle pour les ministres de Dieu ce qu'ils avaient seulement conseillé. Cette règle ne fut pas toujours, il est vrai, imposée avec la même rigueur; elle fut plus ou moins rigoureuse selon les temps, mais, par la force même des choses, elle le devint chaque jour davantage.

111. L'Église enjoignit d'abord aux ecclésiastiques, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, qui recevaient l'ordination après avoir contracté mariage, de s'abstenir de toute cohabitation avec leurs femmes (concile d'Elvire de l'année 305. c. 33. 65). Puis elle défendit, sous peine de destitution, au prêtre et au diacre de se marier après l'ordination (concile de Néocésarée de l'an 314, can. 9, dist. 27), et elle étendit même cette prohibition jusqu'au sous-diacre, dans le concile d'Ancyre (année 314, can. 8, dist. 28). La question de l'incompatibilité du mariage et du sacerdoce fut agitée au concile de Nicée; mais on dut, à raison du petit nombre d'ecclésiastiques, laisser chaque église suivre sa discipline (Fleury, Hist. ecclésiast., liv. 2, c. 26). — *At enim nonnullis adhuc in locis* disait saint Épiphane dans le quatrième siècle, *presbyteri, diaconi et subdiaconi liberos suscipiunt: Respondeo non illud ex canonis authoritate fit, sed propter hominum ignavium; quæ certis temporibus agere ac connivere solet; et ob nimiam populi multitudinem, cum scilicet qui ad eas se fonctiones applicent, non facile reperiuntur* (*adv. Hæreses*, 59, c. 4). — Les conciles de la fin du quatrième siècle, de Carthage 2ᵉ de 390 et 5ᵉ de 401), et les lettres des papes exigèrent une continence absolue des prêtres, des diacres et même des sous-diacres, et les conciles suivants ne permirent, en conséquence, de conférer cet ordre qu'à ceux qui, étant déjà mariés, feraient vœu de chasteté (V. les conciles d'Orléans, 2ᵉ de l'an 452, et 4ᵉ de l'an 524, de Tolède, an 581; de Tours, 2ᵉ de 567).—Le vœu de chasteté avait pour conséquence l'obligation de garder la continence ou même de renvoyer leurs femmes, imposée aux hommes mariés, et c'est ce que prescrivaient ces derniers conciles; mais l'interdiction des fonctions ecclésiastiques était la seule sanction de ces diverses lois, il n'y avait pas encore nullité du mariage.

112. En Orient, le mariage était aussi interdit aux ecclésiastiques à partir du sous-diaconat, s'ils étaient entrés dans les ordres étant encore célibataires. Justinien ajouta une sanction nouvelle à celle des anciens canons; il déclara qu'outre l'exclusion des fonctions ecclésiastiques, les enfants de ceux auxquels le mariage était interdit et qui, nonobstant cette défense, se seraient mariés, seraient considérés comme *illégitimes*, et que leur mariage serait nul aux yeux de la loi civile. Il ne sera pas inutile de rapporter ici le texte même de cette constitution, qui nous paraît n'avoir pas été toujours assez connue : *Præter supra dictam excidendi a ministerio pœnam, ne legitimos quidem et proprios esse eos, qui ex hujusmodi inordinata constupratione nascuntur, aut nati sunt; sed eam quæ ex talibus seminibus oritur, participari turpitudinem. Talem enim eos esse disponimus quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt... quod enim sacri canones prohibent, id etiam et nos per nostras leges abolemus* (L. 45, *Cod.*, *De episc. et cleric.*, l. 3; V. aussi nov. 6, c. 5; 22, c. 42; 123, c. 14). Mais on continua d'admettre en Orient les hommes mariés à l'ordination, en n'exigeant leur séparation de leur femme que pour l'épiscopat (c. 42, § 1, *Cod.*, *De episcopis*). On permit même le mariage aux ecclésiastiques pendant les deux années à partir de leur ordination; mais Léon, qui nous atteste cet usage, ou plutôt cet abus, rétablit l'ancienne discipline sur ce point (V. nov. 3). La raison qu'il donne dans sa novelle 79, nous paraît mériter d'être rapportée ici, elle a tous les caractères d'une règle ancienne, du principe même sur lequel on faisait reposer l'obligation du célibat : *Quæ semel Deo dedicata sunt, ea deinceps auferri non oportere, sancitum est.* Mais, dans cette même constitution, il adoucit la peine prononcée contre ceux qui, étant dans les ordres, se mariaient, et la réduisit à la privation de

leur ordre.—V. surtout pour l'usage suivi en Orient le concile *in Trullo*, de l'an 698, c. 48.

112. Dans l'Église d'Occident, les anciennes prohibitions du mariage furent non-seulement maintenues, mais étendues encore et sanctionnées d'une manière plus énergique (V. conc. Rom. an. 743, et conc. August. an. 952). L'incontinence des clercs, à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, fut même poussée si loin, et les règles anciennes sur le célibat étaient en si grand oubli, que Grégoire VII dut, pour la sauver de sa ruine, rétablir, par une mesure énergique, l'ancienne discipline de l'Église. On connaît la fameuse maxime : *Non liberari potest ecclesia a servitute laicorum, nisi liberentur clerici ab uxoribus* (Greg. VII, épist. III. 7). Il prononça comme peine l'excommunication contre les prêtres mariés et contre ceux qui se confesseraient à eux. Mais, sauf la sanction, il n'innova pas et ne fit que rétablir sur ce point l'ancienne discipline de l'Église. Les clercs étaient privés de leurs fonctions, mais le mariage n'était pas annulé. Le concile de Latran dut confirmer la règle par une sanction nouvelle, et il prononça l'annulation, la nullité absolue du mariage des prêtres et des autres clercs à partir du sous-diaconat. Au-dessous, le mariage n'entraîna que la perte de l'office et des priviléges de l'état ecclésiastique. On avait cherché déjà à remédier aux grands désordres de cette époque par l'établissement de la vie canoniale, c'est-à-dire de la vie commune de clercs attachés aux canons et les suivant. Aussi était-ce dans ces communautés, qui formaient comme de grandes familles dont l'évêque était le père, que l'on choisissait la plupart des prélats et des pasteurs (V. Fleury, Mœurs des chrétiens, n° 62; Discours sur l'histoire ecclés., n° 13; Walter, Droit ecclésiastique, p. 279). — Nous croyons devoir reproduire ici le canon du concile de Latran, qui ne laisse pas de place au doute : *Presbyteris diaconis, subdiaconis, monachis, concubinas habere, sed et matrimonia contrahere penitus interdicimus, contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi, et personas ad pœnitentiam redigi debere juxta sacrorum canonum diffinitiones judicamus* (21° canon).—La même défense fut renouvelée depuis lors par tous les conciles (conc. de Latran 2 en 1139; conc. de Reims sous Eugène III, en 1148; de Latran 3, en 1179), mais surtout par le concile de Trente, dont les prescriptions, qui forment la dernière loi et la loi générale, encore en vigueur dans l'Église, doivent être textuellement rapportés ici : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto, anathema sit...* (sess. 24, can. 9, *De reformat.*). — Les décrétales des papes confirmèrent les canons des conciles. Ainsi, Alexandre III (décrétale, ch. 1, *Ext. de cleric. conjung.*) dit qu'un ecclésiastique, s'il est marié, doit être contraint à renvoyer sa femme; Boniface VIII (ch. 1, *De vot. et vot. redempt.*, n° 6) déclare les ordres un empêchement dirimant; Clément V (cap. 4, *De conjung. et aff. in Clement*), excommunie les prêtres qui contractent mariage, jusqu'à la séparation. Depuis le douzième siècle, l'ordre a donc formé un empêchement dirimant de mariage, dans toute l'Église latine. Les historiens protestants sont d'accord sur ce point avec les catholiques. — V. Richter, Lehrburg der Kath. und ev. Kirchenrechts, p. 191.

Cependant on a objecté que dans le concile de Trente, le célibat devint une question de puissance, et non une question de doctrine; que de grandes considérations politiques déterminèrent la décision du concile où dominait le parti italien; et l'on s'est demandé si cette disposition fut reçue par le roi de France, qui s'y était fortement opposé par son ambassadeur. On fonde des doutes sur la protestation de 1552, de Henri II, et sur l'impossibilité d'en prouver l'admission en France, dans les formes légales.

Mais qu'importe que le maintien du célibat ait été au concile de Trente une question de puissance; qu'importerait même la preuve qu'il n'a pas été reçu; resterait la question de savoir si, en France, on a suivi la discipline établie non pas par ce concile, mais antérieurement à ce concile, depuis le douzième jusqu'au seizième siècle. Car si l'on prouve que cette discipline y a été reçue, la non-réception du concile de Trente sur ce point, quand même elle serait établie, ne prouverait rien contre la persistance de l'ancienne discipline. Tout ce qui en résulterait, c'est que les choses seraient restées, après le concile de Trente, dans l'état où elles étaient auparavant. Mais nous disons plus : c'est que le concile de Trente a été reçu en cette matière, où il n'a nullement innové. Ce n'est pas, en effet, par un édit ou par un acte solennel que les actes des conciles ont toujours été et doivent toujours être reçus en France; c'est le plus souvent par l'usage, par l'application habituelle qui en était faite par les parlements. Cela posé, il s'agit de savoir si, en France, on a suivi sur ce point la discipline générale de l'Église ou si l'on s'en est écarté : telle est la question que nous avons maintenant à résoudre.

Il suffirait d'avoir prouvé que la nullité du mariage des prêtres a été, depuis le douzième siècle, la loi de l'Église latine, dont l'Église de France a toujours fait partie, pour en conclure, à défaut de preuve contraire, que l'ordre, à partir du sous-diaconat, y a formé, comme partout ailleurs, un empêchement dirimant du mariage. Mais nous avons des preuves plus directes; tous les jurisconsultes canonistes sans exception déclarent, en effet, que cette partie de la discipline a toujours été reçue en France (V. à ce sujet Févret, de l'Abus, t. 1, liv. 5, ch. 3; Duperrai, de la Capacité, liv. 3, ch. 1, 2; d'Héricourt, Lois ecclésiast., tit. du Mariage, n° 11; Rousseaud de Lacombe, Jurisp. canonique, v° Empêchement; Durand de Maillane, Dict. de droit can., *eod.*). Ce dernier auteur s'exprime ainsi : — « Les ordres sacrés forment parmi nous, comme par toute l'Église latine, un empêchement dirimant du mariage; les parlements y autorisent seulement certaines dispenses accordées à des sous-diacres. » Le précédent auteur atteste que le concile de Trente a été reçu sur ce point comme en tout ce qui concerne la foi et les mœurs; mais que sa discipline, pour ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique est la seule partie qui n'ait pas été reçue, en ce qu'elle renferme de contraire aux droits, usages et libertés de l'Église gallicane. C'est ce que fait aussi observer Boucher d'Argis, dans ses notes sur le droit ecclésiastique de Fleury (t. 2, p. 246; V. aussi Pothier, Traité du mariage, n° 117).—« La puissance séculière, en France, dit Pothier, a adopté et confirmé la discipline ecclésiastique. Les parlements, conformément, regardaient les ordres sacrés comme un empêchement dirimant. » — Il s'éleva, en 1640, la question de savoir si le mariage qu'un prêtre avait contracté, après avoir embrassé le calvinisme, était valable. Un arrêt du parlement déclara le mariage nul, sur le motif que la défense du mariage des prêtres, à peine de nullité, était une loi de l'État aussi bien que de l'Église, et que la profession de calvinisme n'avait pu effacer la qualité de prêtre. Lange (Nouv. prat. civ. crim. et bénéf.) déclare qu'en ce cas le prêtre peut être poursuivi criminellement et condamné à mort (arr. du 22 août 1640; Journ. des aud.; Dufresne, liv. 3, ch. 34), ce qui va au delà de tout ce qu'on a rappelé jusqu'ici.

Mais de nos jours, on a essayé de contester ce qui ne paraissait pas contestable, en s'appuyant sur l'absence de toute loi civile prononçant la nullité du mariage. On est allé même jusqu'à contester l'existence de la fameuse constitution de Justinien, qui prononce la nullité du mariage des prêtres, lorsqu'ils contractent ce mariage après l'ordination. Il est vrai qu'au lieu de citer la constitution 45 du titre du code *De episcop.*, dont nous avons rapporté le texte, on s'en est tenu à la const. 5 du même titre, et on a soutenu que cette loi ni aucune autre du droit romain ne va pas jusqu'à annuler le mariage qui, de fait, a été contracté au mépris de vœux précédemment émis. On a voulu conclure aussi que le mariage n'était pas déclaré nul, lorsqu'il était contracté depuis l'ordination, de ce qu'un capitulaire de nous ne savons quel siècle, mais certainement antérieur au douzième, puisqu'on l'attribue à Charlemagne, privait de ses fonctions, destituait du sacerdoce les prêtres qui avaient plusieurs femmes. On a enfin invoqué, pour prouver que cette nullité n'était pas prononcée, la déclaration du 4 août 1564, qui, à la nullité du mariage prononcée par la loi religieuse, ajoute comme conséquence que les prêtres, moines, religieux profès qui se sont mariés, soient contraints de quitter leurs femmes et retourner en leurs couvents et première vocation, ou se retirer hors du royaume... — On s'est fondé aussi sur les articles secrets de l'édit de Nantes (art. 4) qui ont toujours été considérés comme une loi de circonstance, et notamment sur le quarantième, qui porte : — « Défendons

très-expressément de rechercher ou molester les prêtres, religieux profès ou autres qui, durant ou depuis les troubles se sont mariés, » article qui n'est qu'un acte d'amnistie, et qui ne comprend pas, d'ailleurs, ceux qui se marieraient à l'avenir. On a encore invoqué l'absence d'un texte législatif formel consacrant positivement la nullité du mariage, ou déclarant le concile de Trente reçu en ce point, comme si la loi religieuse n'avait pas été la règle en fait de mariage en France, pour tous les empêchements, et comme si la loi civile les avait tous consacrés; comme si enfin il n'allait pas de soi que cette loi existant fût reçue en France, et comme s'il était nécessaire qu'elle fût solennellement déclaré loi de l'État alors qu'elle était appliquée par une jurisprudence constante, ce que l'on reconnaît. Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul concile de Trente qui n'aurait pas dû être reçu, comme nous l'avons déjà fait observer, mais encore tous les conciles à partir du douzième siècle. On invoque, enfin, un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Soefve (t. 1, p. 316), qui a admis à succéder, comme légitimés par mariage subséquent, les enfants nés d'un sous-diacre et d'une abbesse, *mariés depuis avec dispense.* Les parlements autorisaient, en effet, la dispense dans ce cas seulement, c'est-à-dire pour les sous-diacres, comme l'attestent tous les auteurs (V. *infra*), en ajoutant qu'on ne peut pas citer un seul exemple de dispense accordé en France à un prêtre (V. Rousseaud de Lacombe, *ubi suprà*) : et de ce que les parlements admettaient cette dispense canonique on prétend qu'ils tenaient peu à leur jurisprudence sur cette matière. Il nous suffit d'avoir exposé ces arguments qui sont complétement réfutés par ce que nous avons déjà dit et par ce que nous dirons encore.—V. *infrà* et dans ce sens MM. Toullier, t. 1, p. 504; Vazeille, Traité du contrat de mar., t. 1, p. 109; Demolombe, t. 3, p. 197; mais, en sens contraire, on cite Merlin, Quest., v° Mariage, et M. Dupin (réquisit. dans l'affaire Dumonteil), M. Persil (même affaire).

114. Il a été jugé dans le sens de la première opinion : 1° que la nullité du mariage qu'un prêtre religieux français a contracté avant la révolution, étant absolue, elle n'a pu être réparée par un acte de ratification fait en France après l'abolition des vœux solennels (Cass. 12 prair. an 11) (1); — 2° Que le célibat des prêtres repose sur une discipline constante de l'Église, et presque aussi ancienne que l'Église même (Turin, 30 mai 1811 (2); V. dans le même sens, Bordeaux, 20 juill. 1807, aff.

---

(1) *Espèce :* —(Spiess *C.* Davrilly et La Bérardière.)— En 1782, le sieur Spiess, à la fois religieux profès, prêtre et prieur-curé de Saint-Pierre-du Bois, près Vendôme, s'était réfugié en Suisse pour se soustraire à une lettre de cachet lancée contre lui sur la sollicitation de l'évêque du Mans. — Il se fixa à Neufchâtel sous le nom de Schoenberg, avec la demoiselle Davrilly, qui l'avait accompagné dans sa fuite. — Le 11 juin 1788, ils s'unirent par les nœuds du mariage devant le curé catholique de Landeron (principauté de Neufchâtel). Le 9 du même mois ils s'étaient fait donation réciproque de tous leurs biens. — Rentrés en France vers la fin de 1792, ils étaient en vendémiaire an 2, dans la commune d'Ampuis (Rhône). — Le 24 brum. suivant, Spiess se présenta avec la demoiselle Davrilly et quatre témoins devant l'officier de l'état civil de cette commune, y déclara son vrai nom et son ancienne qualité. — La demoiselle Davrilly le reconnut, de son côté, pour le même individu qu'elle avait épousé en Suisse, sous le nom de Schoenberg. — Les deux époux firent lire l'acte de leur mariage du 11 juin 1788; ils déclarèrent le *confirmer*, et, en tant que besoin, le *contracter de nouveau.* — L'officier public leur donna acte de leurs déclarations, et prononça, au nom de la loi, qu'ils étaient unis en mariage. — Depuis ce moment jusqu'au 4 pluv. an 7, jour du décès de la demoiselle Davrilly, celle-ci et le sieur Spiess ont vécu publiquement à Paris comme mari et femme. — Spiess, donataire de la demoiselle Davrilly, en vertu de son contrat de mariage, a exercé des poursuites contre les sieurs Davrilly et La Bérardière ; ceux-ci ont, en leur qualité d'héritiers collatéraux de la demoiselle Davrilly, attaqué le mariage, pour faire tomber la donation. — La cour de Caen a, en effet, par arrêt du 27 germ. an 9, déclaré le mariage nul : — « Attendu qu'en 1788 le sieur Spiess était, par sa qualité de religieux profès, incapable de contracter mariage ; que son mariage, radicalement nul dans son principe, n'avait pu être ratifié ultérieurement, et que, considéré isolément et comme un nouvel acte de mariage, l'acte de l'an 2 était nul, parce qu'il n'était pas conforme à la loi du 20 sept. 1792, ce mariage ayant été contracté sans publications préalables, et dans une commune où aucun des époux n'avait acquis domicile par six mois d'habitation. »

Pourvoi de Spiess. Il a soutenu que le mariage qu'il avait contracté en Suisse n'était pas nul, et qu'en tout cas, il avait été ou ratifié ou renouvelé valablement par l'acte du 24 brum. an 2.

M. le procureur général Merlin a conclu en sa faveur. — Arrêt.

La cour (après délib. en la ch. du cons.); — Vu l'art. 2, sect. 2 et l'art. 1, sect. 4, tit. 4 de la loi du 20 sept. 1792 ; — Considérant que le législateur a distingué les conditions absolues et nécessaires à la validité du mariage, et les formalités accidentelles ou relatives; qu'il a voulu que la violation des règles déterminées par la sect. 1, tit. 4 de la loi du 20 sept. 1792 emportât nullité, mais qu'il n'a point attaché cette peine à l'inobservation des formalités prescrites par les sect. 2 et 4 du même titre ; que la loi du 4 germ. an 2, qui veut que toute violation des formes prescrites par les lois nouvelles emporte nullité, lors même que ces lois ne prononçaient pas cette peine, ne regarde que la procédure civile ; qu'en effet, cette loi n'a fait que modifier l'art. 3 de la loi du 1er déc. 1790, qui ne permettait de casser que pour violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité ;—Considérant que la disposition de la loi du 20 sept. 1792, qui veut que l'acte de mariage soit reçu par l'officier public du lieu du domicile de l'une des parties, n'est ni prohibitive, ni irritante, et que la formalité qu'elle prescrit est étrangère à la substance de l'acte ; — Considérant que le tribunal d'appel, séant à Caen, a pu et dû considérer l'acte du 24 brum. an 2, comme un nouvel acte de mariage, qui n'a point réparé la nullité absolue du mariage contracté en juillet 1788 : mais qu'en annulant ce nouvel acte de mariage, sous prétexte qu'aucun des époux ne résidait pas depuis six mois dans la commune d'Ampuis, où il a été reçu par l'officier public, ce tribunal a fait une fausse application des articles cités de la loi du 20 sept. 1792, créé une nullité, et sous ce rapport, excédé ses pouvoirs ; — Casse.

Du 12 prair. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Rupérou, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Liborel et Becquey, av.

(2) *Espèce :* — (L. M... *C.* J. M...) — Le sieur J. M... a formé opposition au mariage du sieur L. M..., son fils, sur le motif qu'étant engagé dans les ordres sacrés, il ne pouvait pas se marier légalement.—Le sieur L. M... a répondu que, depuis l'an 10, il n'exerçait plus les fonctions ecclésiastiques; qu'à cette époque il avait cessé d'être en communion avec son évêque et avec ses autres supérieurs dans la hiérarchie de l'Église, pour s'occuper à des emplois civils; qu'ainsi l'on ne pouvait plus lui opposer son caractère de prêtre ; que d'ailleurs les lois civiles ne mettaient pas la prêtrise au nombre des empêchements au mariage. — 3 avr. 1811, jugement du tribunal de Verceil, qui maintient l'opposition et fait défense à tout officier de l'état civil de célébrer le mariage de L. M...; — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur L. M..., né et domicilié en cette ville, a été promu au sacerdoce, et qu'il en a exercé les fonctions sous l'ancien gouvernement jusqu'à l'an 10; — Que, suivant les anciennes lois du Piémont, le mariage était interdit aux prêtres; que cette jurisprudence a été maintenue par la commission exécutive, qui par son décret du 18 germ. an 9 (8 avr. 1801), ayant prorogé au delà du quinquennium la faculté d'intenter l'action en nullité des vœux religieux, lorsqu'il n'y avait d'autre obstacle que le laps de temps, a par là reconnu implicitement l'existence et la force desdits vœux, et par parité de raison, que la prêtrise continuait à être un empêchement au mariage; — Que, quoique la même jurisprudence ait régi l'ancienne France avant la révolution, elle a cependant été abolie par le décret de l'assemblée nationale du 19 fév. 1790, par la constitution de 1791, par les décrets des 7 et 16 août 1792, 17 et 29 juill., et 12 août 1793; — Que ces lois ont perdu à leur tour leur force ensuite de la publication en France de la convention passée à Paris, le 26 mess. an 9, entre le pape et le gouvernement français, dont les ratifications ont été échangées le 23 fruct. même année (10 sept. 1801), en force de laquelle le culte catholique a été rétabli en France, et ensuite de la décision, dont en la lettre du 30 janv. 1807 de S. Exc. le ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, portant que l'on ne doit point tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère; — Que ce concordat est étranger au Piémont, dès qu'à l'époque à laquelle il a été stipulé, ce pays ne faisant pas encore partie de la France n'a pu former l'objet des parties contractantes; dès qu'à l'égard du Piémont le gouvernement a pourvu à ce qui regarde le culte catholique, non par le moyen de l'extension du concordat, mais par le décret organique du 7 mars 1806, et par les lois postérieures de la matière, dès que la simple insertion de ce concordat aux actes de l'administration générale du Piémont, ordonnée par l'arrêté du général Jourdan, du 26 flor. an 10, et ainsi à une époque qui a précédé la réunion de ce pays à la France, n'est point suffisante pour lui donner la force de loi en ces contrées, et dès que le concordat précité ayant été stipulé à l'objet de rétablir le culte catholique en France, il ne peut être appliqué au Piémont, où ce culte a toujours continué sans interruption; — Que si le concordat susdit n'est point applicable à ce pays, il suit que la décision y relative, qui abandonne à leur conscience les prêtres qui ont abdiqué leurs fonctions avant le concordat, ne l'est pas non plus, car les motifs d'utilité publique qui ont déterminé sa majesté à ne rien innover et à laisser en force les lois anciennes de France à l'égard de ces prêtres, ne subsistent point vis-à-vis des prêtres piémontais, qui n'ont jamais été autorisés par aucune loi à abandonner la prêtrise ; d'où il suit qu'en Piémont l'obstacle que le mariage trouvait dans

Charvoceuil); — 3° Que jusqu'à la constitution de 1791 il était reçu en France, comme en tous pays catholiques, que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage (Paris, 18 mai 1818, aff. Jacquin, V. n° 115-3°).—V. aussi Paris, 27 déc. 1828 et 14 janv. 1832, aff. Dumonteil; Req. 21 fév. 1833, n° 117.

115. Ce point de fait établi, que le mariage des prêtres a été prohibé par les canons reçus en France avant 1791 et que la prêtrise formait un empêchement dirimant de mariage, reste à examiner la question de savoir si les lois postérieures à cette époque n'ont pas abrogé sur ce point l'ancienne discipline de l'Église. La constitution du 3 sept. 1791 ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun engagement qui serait contraire aux droits naturels. La loi du 20 sept. 1792, tit. 4, sect. 1, en définissant les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, ne parle pas de la promotion aux ordres sacrés. Enfin le décret du 9 juill. 1793 ordonne que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement quelque obstacle au mariage des prêtres seraient déportés (12 août et 17 sept. suiv., décrets dans le même sens). — Quant à la constitution du 3 sept. 1791 elle s'applique, il est vrai, aux vœux religieux de célibat, c'est-à-dire aux vœux monastiques solennels, mais nullement au célibat des prêtres, qui n'est pas non plus compris dans les engagements contraires au droit naturel, ces derniers mots se référant aux engagements déjà annulés par des lois spéciales. Ce qui prouve que la pensée de l'assemblée constituante ne fut jamais d'autoriser le mariage des prêtres, c'est la constitution civile où l'on ne trouve aucune disposition qui modifie sur ce point l'ancienne discipline de l'Église, et où l'on en rencontre plusieurs qui la consacrent expressément ou la supposent. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'art. 19 de cette constitution porte que l'évêque élu écrira au pape, comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de *communion* qu'il doit entretenir avec lui. C'est ce que déclarait au surplus l'assemblée nationale elle-même dans son instruction du 21 janv. 1791, en montrant « les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre. » — Depuis lors, il est vrai, plusieurs actes de la convention non-seulement n'ont pas reconnu l'obligation du célibat pour les prêtres, mais ont encore encouragé leur mariage. De tels actes faits à une époque où il y avait séparation absolue de l'Église et de l'État, hostilité même entre eux, ne sauraient être invoqués aujourd'hui; ils sont sans force. Abrogés, les uns par les constitutions qui ont suivi, les autres par le concordat, ils ne peuvent être invoqués que par ceux qui, ayant abandonné les fonctions ecclésiastiques, ne les ont pas reprises

---

la qualité de prêtre a subsisté et subsiste toujours, et que l'opposition formée par le sieur M... père au mariage de son fils est fondée; — Que, posé ce que dessus, il demeure inutile et superflu d'entrer dans la discussion, si L. M... ait ou non, après le concordat du 10 sept. 1801, continué à être en communion avec son évêque et à exercer les fonctions de son ministère; car, à l'objet dont il s'agit maintenant aux yeux de la loi, il est censé avoir continué, dès qu'aucune loi publiée en Piémont ne l'autorisait à abdiquer la qualité de prêtre et à cesser l'exercice des fonctions de son ministère; et, puisque, suivant l'arrêté des consuls du 24 frim. an 11, les lois et les règlements de la France n'étaient applicables aux départements réunis à son territoire, qu'aux époques où le gouvernement le jugeait convenable, et en vertu d'arrêtés pris à cet effet, les lois de 1790, 1791, 1792 et 1793, qui n'ont été publiées ici, n'ont pu acquérir aucun empire dans ces contrées; — Qu'en vain M... fils a prétendu que les lois précitées avaient dû régir le Piémont du moment de sa réunion à la France, même sans une publication spéciale, tandis qu'il s'agit de lois et décrets qui tiennent au droit public; car, si ce droit politique n'a pas empêché le gouvernement de proscrire le mariage des prêtres qui ont repris les fonctions ecclésiastiques après le concordat, ou se sont seulement mis en communion avec leur évêque, ce même droit n'empêche nullement que les anciennes lois sur la matière continuent à exercer leur empire dans les pays où elles n'ont point été abolies. »—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Vu sur le point de la compétence les art. 176 et 177 c. civ.; — Et attendu que des dispositions de cet article il résulte que les tribunaux sont les juges naturels de la validité des oppositions formées entre les mains de l'officier de l'état civil à la célébration du mariage; — Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une opposition de cette nature; que la circonstance qu'une telle opposition ait été fondée, de la part de l'intimé, sur un empêchement prohibitif de contracter mariage du côté de l'appelant par sa qualité de prêtre, ne peut nullement influer sur la compétence, puisque la loi qui attribue à l'autorité judiciaire la connaissance du mérite des oppositions au mariage est générale, et n'admet point de distinction ni d'exception à raison des causes qui peuvent motiver l'opposition; — Attendu qu'il ne peut être question, en l'espèce, du recours au conseil d'État prescrit par l'art. 6 du concordat stipulé entre le gouvernement français et le saint-siége, dans les cas prévus à l'art. 7; car ce recours, connu anciennement en France et même en Piémont, sous le nom d'appellation comme d'abus, n'étant qu'un moyen dirigé à réprimer tout excès et toute entreprise sur les droits de la puissance temporelle de la part des supérieurs et autres ecclésiastiques, il est évident qu'il ne peut être exercé par l'intimé qui, se prévalant de la faculté que la loi lui accordait, a formé opposition au mariage de l'appelant, et fut aux fins de mainlevée de cette opposition traduit par-devant le tribunal de Verceil par l'appelant, qui a par là reconnu la compétence du tribunal sur laquelle il aurait prétendu élever des doutes sur cette instance;—Attendu, sur le fond, qu'il est certain que le célibat des prêtres repose sur une discipline constante de l'Église, et presque aussi ancienne que l'Église même; qu'après le concile de Trente, la loi du célibat, pour tout individu engagé dans les ordres sacrés, est devenue une loi générale de l'Église latine, de manière que le lien de l'ordre a toujours été mis au rang des empêchements dirimants du mariage; — Attendu qu'il est également certain que les lois et décrets de la convention nationale, touchant le mariage des prêtres, et par ainsi le seul état civil des personnes, n'ont pu être en vigueur et avoir d'effet en Piémont, avant sa réunion à la France; qu'au surplus, ces lois ayant été abrogées pour toute la France; par les dispositions du décret du 18 germ. an 10 (antérieur à la réunion du Piémont à la France), qui a érigé en loi le concordat susénoncé, il est conséquent de dire qu'elles n'ont jamais été exécutées dans nos contrées;

Attendu que, quoique d'après le code civil, le mariage ne soit plus considéré que comme un contrat civil, et quoique la prêtrise ne soit plus rangée dans la classe des empêchements de mariage, on peut bien inférer de là que le mariage contracté par un prêtre n'est plus à présent nul de nullité radicale; mais il ne s'ensuit point qu'il soit libre aux prêtres de le contracter; qu'en effet, si l'on considère que la religion catholique est la religion de la grande majorité des Français; que les lois de l'Église catholique sont placées sous les auspices et jouissent de la protection du gouvernement; si l'on observe que ces lois réprouvent le mariage des prêtres; si l'on consulte sur ce point l'opinion publique, il est impossible de ne pas envisager dans le mariage d'un prêtre un acte qui blesse la morale, et qui est contraire au bien et à l'ordre public. Or, dans le concours de ces causes, il ne serait point exact de dire que le mariage lui doit être permis parce que la loi ne le défend pas, puisque, lors même que la loi positive se tait, les juges sont non-seulement autorisés, mais encore obligés de recourir à cette loi éternelle qui ne cesse jamais de faire entendre sa voix, et qui proscrit formellement tout ce qui peut nuire à l'ordre et porter atteinte aux mœurs; — Attendu que ce raisonnement trouve le plus grand appui dans l'intention du gouvernement, résultante de la lettre adressée par S. Exc. le ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, en date du 14 janv. 1806, dont la seule lecture suffit pour démontrer jusqu'à quel point il entre dans l'esprit du législateur de prévenir le scandale qu'apporterait l'autorisation du mariage des prêtres; et pour faire connaître que les ordres ministériels contenus en ladite lettre, loin de devoir être restreints au cas particulier du prêtre qu'elle concerne, présentent dans leurs motifs des dispositions réglementaires, et pour ainsi dire une instruction pour servir de guide à l'avenir et dans des cas semblables; — Attendu que les termes de la seconde partie de la lettre postérieure du même ministre, adressée au préfet de la Seine-Inférieure, en date du 30 janv. 1807, sont absolument inapplicables à la présente espèce, où il s'agit d'un prêtre qui ne s'est jamais trouvé sous l'empire des lois en vigueur avant le concordat qui, autorisant les prêtres à contracter mariage, les autorisent en conséquence à quitter leurs diocèses et à abdiquer les fonctions sacerdotales de leur ministère;—Qu'ainsi demeure inconcluante toute preuve d'abandon, avant le concordat, des fonctions de la part de l'appelant, à l'égard duquel les sages considérations et les principes de la morale consignés dans la première lettre et dans la première partie de la seconde doivent exercer leur pleine vigueur;

Attendu que ces observations prouvent que l'opposition formée par l'intimé au mariage que l'appelant son fils se propose de contracter est juste et fondée; — Attendu enfin que, si les premiers juges, en maintenant l'opposition formée par l'intimé, ont bien jugé, ils ont néanmoins dépassé les bornes de leur pouvoir par la défense générale et indiscrète qu'ils ont faite en même temps à tous officiers de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage de l'appelant, ce qui met la cour dans le cas de prononcer *ex integro*; — Par ces motifs met l'appellation et ce dont est appel au néant; et par un nouveau jugement, sans s'arrêter ni au moyen d'incompétence mis en avant par l'intimé, ni à la preuve subsidiairement offerte par l'appelant, maintient l'opposition formée par l'intimé à la célébration du mariage dont il s'agit.

Du 30 mai 1811.-C. de Turin; aud. sol.-M. Rocca, c. conf.

depuis le rétablissement de l'autorité des anciens canons en France. Le gouvernement, dans ses décisions, a fait cette distinction entre les prêtres qui avaient repris leurs fonctions depuis le concordat et ceux qui les avaient complétement abandonnées pendant et depuis la révolution. « Jusqu'ici, dit Portalis (lettre à l'empereur, du 28 prair. an 13), on a fermé les yeux sur les mariages contractés par des prêtres pendant la révolution. On a pensé avec raison qu'il fallait être indulgent pour des actes que l'esprit de délire avait inspirés dans un temps de fermentation et de trouble. M. le cardinal légat a même été autorisé par Sa Sainteté à réconcilier avec l'Église tous les prêtres qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie. » C'étaient là des faits accomplis que l'Église avait pardonnés et que l'État pardonnait aussi. Il en était à peu près de même de ceux qui sans s'être mariés avaient abdiqué leurs fonctions et leurs qualités pendant la période révolutionnaire. « On abandonne à leur conscience ceux d'entre ces prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat et qui ne les ont pas reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présentaient moins d'inconvénients et de scandale » (circ. adressée au préfet de la Seine-Inférieure du 30 janv. 1807). — Il a été jugé en ce sens : 1° que les anciens empêchements au mariage des prêtres, ont *tous* été levés sans qu'on puisse dire qu'il y a effet rétroactif, par la loi de 1791, qui a déclaré ne plus reconnaître ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire au droit naturel; et qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui considère comme un acte de célébration de mariage celui par lequel les époux ayant recouvré leur capacité ont déclaré confirmer une union précédente entachée de nullité, et, en tant que de besoin, en contracter une nouvelle (Rej. 3 flor. an 13) (1); — 2° Qu'un prêtre qui avait cessé ses fonctions avant le concordat et ne les a pas reprises depuis peut contracter mariage (Cass. 16 oct. 1809) (2). — Dans l'espèce, un bref avait été obtenu du cardinal légat qui relevait le prêtre Charouceuil de ses vœux, mais ce bref accordé par ce motif qu'un mariage civil avait été déjà contracté, et dans l'intérêt de la femme et des enfants de

---

(1) *Espèce* : — (Davrilly et la Bérardière *C.* Spiess.) — Sur le renvoi devant la cour de Rouen, prononcé dans l'affaire rapportée p. 746, est intervenu, le 17 flor. an 12, un arrêt qui a déclaré les héritiers Davrilly non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité du mariage du sieur Spiess, et de la donation faite en sa faveur : — « Attendu que le premier mariage, contracté en Suisse en 1788, était originairement nul, par le défaut de capacité civile de l'un des contractants; que cette incapacité accidentelle a cessé par le seul effet de nos lois nouvelles, qui ont autorisé le mariage des religieux ; — Que des parents collatéraux ne peuvent être recevables à opposer une nullité qui ne trouble point l'ordre public actuel, contre laquelle ne réclame aucune loi existante qui puisse être le titre d'une légitime contestation, et que désavouent, au contraire, les principes de notre législation, qui ne permet point aux tribunaux de donner effet aux vœux religieux qu'elle ne reconnaît point ; — Que ce mariage a été suivi d'une possession d'état de plusieurs années, après capacité acquise; qu'il a été réhabilité, et en tant que de besoin renouvelé devant l'officier public de la commune d'Ampuis, par acte du 24 brum. an 2; que la validité de ce nouvel acte de mariage est incontestable et reconnue par les héritiers Davrilly; — Que la donation mutuelle que se sont faite les deux époux en 1788, devant le notaire de Laneuville, fait partie de leurs conventions matrimoniales : que les conventions matrimoniales stipulées en vue et pour cause de mariage qui devait avoir lieu, se reportent nécessairement, et conservent leur effet pour l'époque où le mariage a été réalisé, et légitimement contracté; que jamais la réhabilitation ou le renouvellement d'un mariage originairement nul, n'a nécessité de nouvelles stipulations matrimoniales, et anéanti celles qui avaient été arrêtées en contemplation de ce même mariage ; que les stipulations subsistent tant qu'elles ne sont pas formellement révoquées ; et qu'au lieu d'avoir été révoquées, elles ont été rappelées et confirmées par les parties contractantes, dans leur acte du 24 brum. de l'an 2; — Qu'une donation faite au survivant des époux est une donation à cause de mort, et que, dès lors, c'est au temps du décès du prémourant qu'il faut considérer les capacités des contractants, et régler les droits qui en résultent; que c'est d'après ces principes que l'institution et la substitution en faveur des enfants qui naîtront d'un mariage, est valable, quoique les enfants ne soient pas conçus à l'époque du décès du testateur et que le nouveau code civil contient des dispositions pareilles ; que la capacité du sieur Spiess, en l'an 7, époque du décès de la demoiselle Davrilly, était certaine, et n'est point contestée, et que, d'un autre côté, il n'existait plus, dès l'an 2, ni distinction de biens ni limitation dans les dons entre époux qui n'avaient et n'auraient point d'enfants. » — Nouveau pourvoi. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la cour d'appel de Rouen a reconnu que le premier mariage contracté en Suisse en 1788 était nul, par l'effet de l'incapacité civile de l'un des contractants; — Que, par conséquent, cette cour s'est conformée aux lois et à la jurisprudence qui étaient en vigueur à cette époque; — Considérant, sur le deuxième moyen, que cette cour, en déclarant que la nouvelle législation avait fait cesser cette incapacité civile, n'a fait qu'appliquer à la cause les dispositions de la loi de 1791; — Qu'en effet, le législateur a déclaré, dans le préambule de cette loi, qu'il ne reconnaissait plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement contraire au droit naturel; — Qu'il n'a été donné à cette loi aucune rétroactivité; — Qu'il a été considéré, au contraire, par cette cour, qu'un nouveau mariage avait été contracté en France, sous l'empire de la nouvelle législation, dans les formes légales, le 24 brum. an 2, devant l'officier public de la commune d'Ampuis; — Considérant, sur le troisième moyen, que la cour d'appel de Rouen ne s'est pas bornée à déclarer les héritiers collatéraux non recevables dans leur demande en nullité; — Que cette cour a déclaré, en outre, ces héritiers collatéraux mal fondés dans leur demande; — Rejette, etc.

Du 3 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.-Merlin, av. gén., c. conf.-Becquey et Liborel, av.

(2) *Espèce* : — (Charouceuil *C.* Petit.) — Gabrielle Petit forme opposition au mariage que le sieur Charouceuil est sur le point de contracter avec la demoiselle Vidal. — Demande en mainlevée. — 15 mai 1807, jugement du tribunal de Périgueux, qui la rejette, « attendu qu'il est constant que, depuis plusieurs années, Gabrielle Petit et Charouceuil ont vécu comme mari et femme; que, dans la société, ils ont été considérés comme tels ; que de leur intimité, union et cohabitation, sont provenus plusieurs enfants, dont le premier fut présenté par Charouceuil à l'officier de l'état civil, et enregistré avec indication de Gabrielle Petit et Barthélemy Charouceuil, pour ses père et mère; que la bénédiction nuptiale fut impartie auxdits Charouceuil et Petit par le curé de la paroisse d'Aubric, à qui Charouceuil donna même l'assurance que les affiches aux fins de l'acte civil avaient déjà été faites dans la commune de Périgueux; que, dans l'objet de donner à cette union, déjà religieusement consacrée, les caractères exigés par les lois civiles, Charouceuil, engagé dans les ordres sacrés, réclama et obtint de S. Em. le cardinal légat les dispenses en tel cas requises, en annonçant que son mariage avec Gabrielle Petit avait déjà été contracté civilement; qu'il demanda ensuite et obtint du cardinal légat, et sous le même prétexte, la dispense de parenté au quatrième degré; que de toutes ces circonstances résultent, d'une part, la bonne foi de Gabrielle Petit, et de l'autre la preuve des intentions de Charouceuil, qu'aux yeux même de l'autorité la plus respectable pour lui, son mariage fût revêtu de tous les caractères qui pouvaient le légitimer; que, dès lors, Gabrielle Petit a été fondée à prendre, vis-à-vis de Charouceuil, toutes les mesures qui lui ont paru propres à la maintenir, ainsi que ses enfants, dans la possession d'état et la jouissance des droits qu'elle avait entendu légitimement acquérir; que le bref par lequel Charouceuil fut relevé de ses vœux et celui portant dispense à raison de parenté, n'ont d'autre objet que le mariage de Charouceuil avec la demoiselle Petit; d'où il suit qu'il ne peut s'en prévaloir pour contracter avec toute autre; que l'intérêt de la religion et des mœurs, d'accord avec celui de la justice, sollicite que Charouceuil ne puisse pas abuser d'un titre usurpé pour se jouer de ses engagements de la manière la plus scandaleuse. » — Appel. — 20 juill. 1807, arrêt de la cour de Bordeaux, qui infirme et néanmoins déclare Charouceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit : — « Attendu qu'aux termes du code civil, art. 172, le droit de former opposition à la célébration d'un mariage n'appartient qu'à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes; que, par l'art. 191, tout mariage doit être contracté publiquement et célébré devant l'officier public compétent; que Gabrielle Petit ne rapportant pas la preuve qu'elle a contracté mariage avec Charouceuil devant l'officier public compétent, elle est non recevable dans l'opposition par elle formée; mais que le caractère de prêtre ayant été imprimé au sieur Charouceuil, et l'empêchement qui en résulte, relativement au mariage, n'ayant été levé par l'autorité du souverain pontife que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit et pour légitimer l'enfant provenu de leur commerce, le sieur Charouceuil ne peut, sans contrevenir aux règles canoniques adoptées en France et remises en vigueur par le concordat, et sans blesser la morale, contracter mariage avec une autre femme. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1 du tit. 1 de la loi du 18 germ. an 10, organique du concordat; — Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, conforme aux lois dans les motifs par lesquels il déclare Gabrielle Petit non recevable dans son opposition au mariage dont il s'agissait, viole néanmoins celle du 18 germ. an 10, en ordonnant l'exécution d'un bref non autorisé par le gouvernement, et déclarant, par suite dudit bref, Barthélemy Charouceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit; — Casse, etc.

Du 16 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liborel, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Hom, Maugeret et Loiseau, av.

Charouceuil, ne pouvait le relever de ses vœux qu'à l'égard de cette femme avec laquelle seule il pouvait dès lors contracter mariage. C'est ce qu'avait décidé la cour de Bordeaux, par arrêt du 20 juill. 1807. Mais le bref n'ayant pas été autorisé par le gouvernement (comme il devait l'être, aux termes de l'art. 1 de la loi org. du 18 germ. an 10) fut considéré comme non avenu par la cour de cassation, et l'opposition formée par Gabrielle Petit, repoussée comme étant formée par une personne n'ayant pas qualité : elle ne prouvait pas l'existence d'un mariage légal précédemment contracté avec elle. Ce fut par ces deux seuls motifs que l'opposition au mariage du prêtre Charouceuil ne fut pas validée; — 3° Que le mariage contracté par un diacre entre la constitution de 1791 et la charte, doit être maintenu par suite de l'interprétation erronée qui a été donnée à cette constitution (Paris, 18 mai 1818) (1). — La même décision a été consacrée par les tribunaux de Sainte-Menehould, le 18 août 1827 (Detiaque); de Nancy, le 23 avr. 1828 (G...); de Cambrai, le 7 mai 1828 (Druon), au sujet d'individus qui avaient abandonné l'état ecclésiastique pendant la révolution, et ne l'avaient pas repris. V. dans le même sens, en ce qui concerne l'adoption, Paris, 19 fév. 1842, aff. Houel, V. Adoption, n° 99, et *infrà*, n° 121. — Mais il a été décidé, qu'en Piémont, pays réuni à la France après les lois de 1791 et 1793 et le concordat, où les lois canoniques qui prohibaient le mariage des prêtres n'ont jamais cessé d'être en vigueur, ce mariage n'a pas pu être valablement contracté même dans la période intermédiaire de 1791 au concordat (Turin, 30 mai 1811, aff. M. L. N., V. n° 114).

116. Le concordat et la loi organique du culte catholique en rétablissant l'autorité des lois ecclésiastiques, des canons, en ce qui concerne les ministres du culte catholique, ont virtuellement abrogé toutes les lois révolutionnaires relatives au mariage des prêtres, en admettant qu'elles ne fussent pas déjà abrogées. Les art. 6 et 26 de la loi organique ne peuvent laisser sur ce point le moindre doute. L'art. 6 déclare qu'il y a abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, dans l'infraction aux règles consacrées par les *canons reçus en France*, et l'art. 26 porte que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Voici d'ailleurs ce que disait Portalis à ce sujet dans son rapport sur le concordat : « Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage pour des prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes. — Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes. L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses sont des prétentions contraires à la nature même des choses. — La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la divinité doivent être honorés; et, dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle : on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime, dans les règlements qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques, tout ce qui porte le caractère de la sévérité, et on l'a bien vu, dans ces derniers temps, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques. Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique : il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'État ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage. Ces dangers ont été écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement des moyens faciles de concilier les intérêts de la religion avec celui de la société » (Discours et rapports, P. 43. 44). Nous pouvons ajouter que ce sont précisément les dangers contraires qui existent pour la plupart des nations modernes, et que sous ce rapport encore la loi religieuse du célibat en parfaite harmonie avec les principes économiques l'est aussi avec l'intérêt de l'État. — V Écon. polit., n° 128.

Mais si le prêtre ne peut se marier tant qu'il est prêtre, ministre du culte; en renonçant à ses fonctions, à sa qualité de prêtre, ne peut-il pas se soustraire à la loi qui le condamne au célibat? Non, il ne le peut pas, car ce caractère de prêtre, d'après les canons reçus en France, est indélébile aux yeux de l'Église, et, par suite, aux yeux de l'État, qui a reçu et protége cette discipline : le prêtre reste toujours prêtre, et comme tel il est coupable d'abus s'il se marie, même après avoir renoncé à ses fonctions. C'est ce que jugea, dans une remarquable affaire, le parlement de Paris. — « Il s'éleva une question qui fut portée au parlement de Paris en 1640, dans lequel temps l'exercice de la religion calviniste était encore permis en France. La question était de savoir si le mariage qu'un prêtre avait contracté après avoir embrassé le calvinisme, était valable. On disait, en faveur de ce mariage, que le prêtre, ayant cessé d'être de la communion romaine, en embrassant le calvinisme, et n'étant plus, par conséquent, soumis aux lois de la communion romaine, lorsqu'il a contracté ce mariage, ces lois, auxquelles il n'était plus soumis, n'avaient pu mettre un obstacle à son mariage. Néanmoins l'arrêt déclara le mariage nul et abusif. La raison en est que la discipline de l'Église, qui défend le mariage des personnes constituées dans les ordres sacrés, à peine de nullité, ayant été reçue et adoptée en France par la puissance séculière, la défense du mariage de ces personnes, à peine de nullité, est une loi de l'État aussi bien que de l'Église; d'où il suit que ce prêtre, dans qui la profession du calvinisme n'avait pas effacé la qualité de prêtre, étant demeuré sujet aux lois de l'État, n'avait pu valablement contracter mariage contre les lois de l'État qui défendent le mariage des prêtres » (Soefve). — Pothier (au Traité du contrat de mariage, n°s 117 et 118) cite une décision du pape Alexandre III, relative à un sous-diacre qui avait encouru l'irrégularité pour s'être rendu coupable d'un meurtre. Ce sous-diacre inférant de ce que les fonctions sacrées lui avaient été interdites, qu'il était devenu capable de contracter mariage, s'était marié. Le pape Alexandre III, consulté sur la légalité de cette union, se prononça pour la nullité en se fondant sur le caractère indélébile du prêtre : *Nemo ex delicto suo jus consequi potest*. — Ce qu'il y a surtout à remarquer, dans cette décision, outre la reconnaissance que le caractère du prêtre est *indélébile*, c'est la déclaration formelle que la profession du calvinisme n'avait pas effacé la qualité de prêtre, à une époque où cette religion était reconnue, l'édit de Nantes n'ayant pas été encore révoqué. On ne peut donc tirer argument contre l'application des règles canoniques en cette matière, de ce que notre législation actuelle reconnaît et protége plusieurs cultes. Il faut ajouter encore que, dans l'espèce, le prêtre qui avait contracté mariage invoquait les articles secrets de l'édit de pacification, qui avaient confirmé les mariages con-

(1) (Jacquin C. Jolliot.) — LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Pierre Jacquin et autres héritiers Martin de la sentence rendue au tribunal civil de Paris le 11 juill. 1817, ensemble sur les autres demandes des parties, en ce qui touche la fin de non-recevoir; — Considérant que l'art. 184 du code n'est point limitatif et laisse aux collatéraux l'action en nullité, toutes les fois que cette nullité est absolue et d'ordre public; — En ce qui touche le fond, et à l'égard du moyen de nullité du mariage résultant de l'engagement de Martin dans les ordres sacrés; — Considérant qu'il est constant que Martin était engagé dans les ordres sacrés; que jusqu'à la constitution de 1791 il était reçu en France, comme en tout pays catholique, que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage; que ce principe n'a été détruit par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu religieux ou engagement contraire à la nature; que cette erreur, qui, en la supposant erreur commune, protége l'effet des mariages antérieurs à la charte, a dû cesser nécessairement depuis la promulgation de la Charte qui, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'État, a restitué aux lois de l'Église la force des lois de l'État, relativement aux ministres de la religion de l'État; — Émendant, etc.

Du 18 mai 1818.-C. de Paris, aud. sol.-M. Seguier, 1er pr.

tractés par des prêtres pendant les guerres de religion (V. Soefve, t. 1, p. 24 et suiv.). On cite, il est vrai, et l'on trouve des arrêts qui décident que le mariage contracté par un *sous diacre*, avec dispense du pape, a pu produire des effets civils, qu'il est même valide; mais il faut observer d'abord que cela ne prouve rien contre le mariage des *prêtres*, et ensuite que, dans tous ces cas, il y avait *dispense*, et que les parlements, comme nous l'avons dit, autorisaient certaines dispenses accordées à des *sous-diacres* (V. d'Héricourt, Lois ecclésiast., tit. du Mariage, n° 11; Bardet, t. 2, p. 583; Soefve, t. 2, p. 316; Despeisses, t. 3, p. 1, sect. 1, n° 5; Févret, de l'Abus, t. 1, liv. 5, ch. 3, n° 11; Maynard, liv. 1, ch. 23).—La jurisprudence de la cour de cassation peut être considérée aujourd'hui comme définitivement fixée sur le caractère *indélébile* du prêtre. Elle l'a formellement reconnu dans son arrêt du 21 fév. 1833 (n° 117), et dans celui du 26 nov. 1844, aff. Houel, v° Adoption, n° 99. Dans ce dernier arrêt, tout en rejetant le pourvoi et maintenant le dispositif de l'arrêt de la cour de Paris, du 19 fév. 1842, elle en repoussa les motifs qui pouvaient porter atteinte à cette indélébilité, et déclara que les canons reçus en France ont force de loi (V. n° 131). M. Dupin lui-même avait dit, lors de l'affaire Royer (V. n° 247-2°): — « Le caractère du prêtre catholique est sacré, il est indélébile, à côté même de l'amovibilité de la clause *quamdiù placuerit*, apposée par les évêques à la nomination des desservants. » — M. Delangle, dans l'affaire Houel, émet la même opinion, en sorte qu'on peut regarder comme abandonnée par M. Dupin lui-même, cette doctrine par lui exprimée dans l'affaire Dumonteil : — « L'Église seule, entre toutes les autres corporations, professe des maximes plus étendues. Quand on lui a une fois appartenu, elle prétend que c'est pour toujours; en a beau la renier, elle vous revendique. Cela peut être bon pour son régime intérieur; dans cette sphère, elle peut alléguer ses lois. Ces lois, dans les pays où cette religion est dominante, peuvent atteindre et même opprimer les individus. Mais en est-il de même en France, sous un gouvernement constitutionnel, à l'époque où nous vivons?—Dans un tel pays, sous un tel régime, l'Église abuserait de son pouvoir, si, quand un de ses membres quitte le sanctuaire pour se réfugier dans l'ordre civil, elle conservait le droit de le revendiquer comme sien. Ce serait le poursuivre, je ne dis pas seulement sur un territoire neutre, mais sur un territoire étranger, où elle viendrait en quelque sorte réclamer son extradition; et dès lors n'est-ce point là ce qu'à bon droit on pourrait appeler de la persécution? — Tel n'est pas le droit actuel de l'Église catholique en France : elle peut excommunier ceux qui manquent à ses lois, les rejeter de son sein, les condamner spirituellement; mais là se borne son pouvoir. Des magistrats sagement pénétrés de leur devoir ne peuvent lui en reconnaître de plus étendus, sous peine de violer les lois qui nous sont les plus chères, celles qui consacrent la liberté de conscience et la liberté individuelle sur lesquelles repose notre système moderne de gouvernement. »

Entièrement libre, aujourd'hui surtout, le citoyen peut entrer ou ne pas entrer dans les ordres; mais une fois qu'il s'est consacré au ministère ecclésiastique, qu'il en a reçu le caractère sacré, après avoir contracté à l'égard de la société religieuse dont il fait partie, et dont il devient un des ministres, et de l'État lui-même qui en est le protecteur, l'obligation du célibat, il ne pourrait, sans violer sa promesse et sans les plus graves inconvénients pour la société, se soustraire à cette obligation qu'il a librement contractée. « Personne, disait à ce sujet Portalis, n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée » (Discours et rapports, p. 45). — Pour soutenir que le prêtre peut, en abdiquant sa qualité, se soustraire à l'obligation du célibat, il faudrait soutenir aussi qu'aux yeux de notre législation civile, les vœux de prêtrise sont nuls. Or, par cela même que le législateur reconnaît au prêtre un caractère public, non-seulement il ne regarde pas comme nuls, mais il sanctionne ces vœux, c'est-à-dire les conditions auxquelles il est devenu prêtre. —Quant aux inconvénients qui résulteraient de la faculté accordée au prêtre de se marier, ils sont saillants pour qui veut réfléchir. D'une part, en effet, c'est donner au prêtre le droit de compromettre les plus graves intérêts de la société religieuse, en la déconsidérant en sa personne par la violation de ses engagements, et puis en ôtant au ministre du culte ce prestige qui est une des conditions de son autorité morale. Mais c'est surtout au point de vue de la confession que ces inconvénients se montrent avec évidence; c'est à la confession, en effet, plus qu'à toute autre institution religieuse que se rattache le célibat des prêtres. De tout temps, les ministres du culte chargés de recevoir la confession secrète des fidèles ont été soumis au célibat. Ce furent d'abord les évêques, puis les prêtres menant la vie canoniale ou les moines ayant fait vœu de chasteté; et aujourd'hui même dans les pays chrétiens où les prêtres peuvent se marier, ce ne sont pas eux qui entendent la confession des fidèles.—Et, en effet, autoriser le mariage des prêtres, c'est abolir en réalité la confession, cette institution la plus fondamentale du catholicisme, car qui consentirait à laisser approcher du confessionnal une jeune personne sur laquelle les moyens de séduction pourront être exercés avec d'autant plus de succès qu'un mariage souvent opulent en sera la récompense? Qui se résoudra à révéler ses fautes au prêtre qu'il sera exposé à rencontrer plus tard pour adversaire dans la discussion des intérêts individuels? (V. en ce sens observ. de M. A. Dalloz, n° 117, sous-note).—« Il n'y aurait plus de sûreté dans les familles, disait Portalis, précisément au sujet d'un cas de séduction, opéré à l'aide de la confession, par un prêtre qui, ayant depuis abdiqué son ministère, voulait se marier, il n'y aurait plus de sûreté dans les familles si un prêtre, actuellement employé, pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ses affections. Un prêtre a plus qu'un autre des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être rassuré contre lui si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principe et sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des piéges à la vertu et des ressources au vice.... Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient en quelque sorte menacés par la religion même » (lettre à l'empereur, du 28 prair. an 13; discours et rapports, p. 570, 471). — La même idée se trouve dans une lettre du 30 janv. 1807, *ubi suprà*, p. 572 (V. aussi observ. de M. A. Dalloz, sous le n° 117).—Enfin, quelle garantie contre celui qui a ainsi manqué aux vœux, aux engagements les plus sacres? Serait-ce celle de l'art. 378 c. pén.? Mais s'il protége contre des révélations publiques, il ne saurait protéger contre ces indiscrétions, ces communications secrètes, ces confidences, si l'on veut, du mari à la femme, confidences qui peuvent avoir dans le monde les plus fâcheux résultats.

Les plus graves considérations morales se joignent donc aux prescriptions de la loi religieuse pour interdire le mariage aux prêtres même qui ont abdiqué leur état. Or cette loi religieuse ayant été reçue et étant protégée par l'État, et son infraction constituant un abus qui donne ouverture à un recours au conseil d'État, il en résulte qu'elle crée tout au moins un empêchement *prohibitif* au mariage du prêtre. On ne concevrait pas l'abus sans l'obligation de respecter la règle, même au point de vue civil, et l'on ne concevrait pas que l'État, ayant le pouvoir de réprimer cet abus, n'eût pas celui de l'empêcher. Portalis, de l'opinion duquel on se prévaut toujours en cette matière, n'a jamais prétendu que la prêtrise ne formât pas un empêchement prohibitif du mariage, et c'est sur son rapport et sur celui du ministre de la justice que l'empereur décida que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec les évêques et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère, et ordonna qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage de certains prêtres (lettres de Portalis du 12 janv. 1806 et 30 janv. 1807, *ubi suprà*; V. dans le même sens décisions ministérielles des 22 oct. 1810, 3 fév. 1814, 15 mai 1818, 14 août 1823, 1832...) Ç'a été depuis lors l'opinion constante de l'administration.—« Il faudrait, en effet, comme le disait Portalis (*eod.*, p. 205), que le souve-

rain renonçât à son droit de protection dans les matières religieuses, et qu'il fût indifférent sur ce qui concerne l'Église nationale, pour pouvoir s'interdire le droit inaliénable et incessible de réprimer les infractions et les attentats dont nous parlons. »

On a combattu cette opinion en disant, les uns : « que si l'on interprétait ainsi l'art. 6 du concordat, on se ferait fort d'en faire sortir logiquement l'ancien régime tout entier, » les autres : « que, si cet article et l'art. 26 ont remis en vigueur les canons prohibitifs du mariage des prêtres, ils ont aussi nécessairement et du même coup rétabli tous les autres empêchements en ligne collatérale, jusqu'au huitième degré; d'un chrétien avec une juive, ou, bien mieux, qu'on n'aurait pas eu besoin d'abolir le divorce. » L'art. 6 et l'art. 26 répondent eux mêmes à ces arguments : il n'y a abus pour infraction aux canons qu'autant que l'infraction émane d'un ministre du culte. C'est donc à son égard seulement que l'autorité des anciens canons a été rétablie. Quant à l'art. 26, il ne les rétablit également qu'en ce qui concerne les qualités requises pour entrer dans les ordres. Il n'y a donc pas à craindre ces conséquences extrêmes qu'on s'est complu à tirer de l'art. 6, entendu comme nous l'avons fait, et qui n'y sont nullement renfermées.—On a invoqué aussi une discussion qui eut lieu au conseil d'État en 1813, et de laquelle il résulte que l'empereur était d'avis, et chargea même la section de législation, de faire un projet pour interdire le mariage des prêtres. D'après ce projet, on aurait appliqué au prêtre qui se serait marié les peines de la bigamie. On voulait surtout atteindre par là, comme le disait l'archichancelier, les hommes qui ne s'engageaient dans les ordres que pour échapper à la conscription.—Mais que prouve cette discussion contre l'art. 6 du concordat? Ou qu'on avait perdu de vue cet article, ou qu'on voulait joindre à la prohibition canonique une sanction pénale.—Quant à l'argument tiré de ce que le code civil ne mentionne pas la prêtrise parmi les empêchements du mariage, il est réfuté par cette simple considération que le code civil ne s'occupe que des empêchements de droit civil, et ne prévoit qu'eux seuls. Dès lors on peut très-bien dire que la prêtrise ne forme pas un empêchement civil au mariage, pas plus que la profession militaire, pas plus que la qualité de membre de la famille impériale ou royale; mais elles forment des empêchements religieux, politiques. — V. Mariage.

127. Il a été jugé en ce sens, qu'un prêtre catholique qui a reçu l'ordination depuis le concordat de 1801, ne peut, sous la charte de 1814 et sous celle de 1830, se marier, alors même qu'il a renoncé au ministère ecclésiastique, et qu'il a été privé par son évêque de l'exercice de ses fonctions; qu'à cet égard, le concordat a remis en vigueur l'empêchement admis par les anciens canons (Paris, 27 déc. 1828; 14 janv. 1832; Req. 21 fév. 1833 (1); Limoges, 17 janv. 1846, aff. Vignaud, D. P. 46, 2. 34 et, sur pourvoi; Req. 23 fév. 1847, D. P. 47. 1. 199;

---

(1) 1re *Espèce :* — (Dumonteil C. min. pub.) — La cour; — Considérant que si, aux termes de la charte, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection, il ne s'ensuit pas qu'un Français puisse se présenter comme n'appartenant à aucune religion, et comme étranger à tout culte; — Que si le législateur n'a pas voulu interroger les consciences et scruter les opinions et les habitudes privées, sa haute prudence ne saurait devenir un moyen de se placer ouvertement hors de toute croyance; — Considérant que chacun est réputé professer la religion dans laquelle il est né, et qu'il est censé en pratiquer le culte; — Que Dumonteil, non-seulement a été reçu, à sa naissance, dans l'Église catholique, apostolique et romaine, où il a été élevé, mais encore que, de sa pleine volonté, il s'est engagé dans les ordres sacrés, et s'est ainsi obligé à observer toujours le célibat prescrit aux prêtres par les conciles, dont les canons, quant à cette partie de discipline, ont été admis en France par la puissance ecclésiastique et sanctionnés par la jurisprudence civile; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Dumonteil à l'amende et aux dépens.

Du 27 déc. 1828.-C. de Paris, aud. sol.-MM. Séguier, 1er pr.-Vaufreland, av. gén., c. conf.-Mermilliod, av.

2e *Espèce :* — (Dumonteil C. Dumonteil fils.) — Le sieur Dumonteil, prêtre, après avoir déclaré à son évêque qu'il renonçait aux ordres sacrés, et avoir été frappé d'interdiction, avait enfin trouvé un notaire qui avait consenti à notifier, sans injonction de la justice, à Dumonteil père, des actes respectueux dans lesquels son fils demandait son consentement au mariage qu'il se proposait de contracter. — Dumonteil père forma opposition au mariage de son fils; mais cette opposition fut rejetée par jugement du tribunal de la Seine, à la date du 26 mars 1831, dans lequel on lit : — « Attendu, est-il dit, que si la loi, en considération de la puissance et de l'affection des parents, n'a exigé aucun motif de leur opposition au mariage de leurs enfants, cependant cette opposition ne peut être admise par la justice que lorsqu'elle est justifiée par un empêchement légal; — Attendu que les décisions judiciaires sont nécessairement fondées sur les lois politiques ou civiles de l'État; que la question dont il s'agit est essentiellement du domaine de la loi politique; — Attendu que la charte de 1830 ne reconnaît pas la religion catholique, apostolique et romaine, comme religion de l'État; qu'ainsi, les canons des conciles ne peuvent être exécutés comme lois de l'État, qu'en vertu d'une loi spéciale; — Attendu que l'art. 6 du concordat, relatif au recours au conseil d'État, ne s'applique pas à la prohibition relative au mariage des prêtres; que, par cette énonciation, *la religion de la grande majorité des Français*, on n'a entendu attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation; que cette défense du mariage n'a point été consacrée comme empêchement dans l'ordre civil; que le mariage n'est pas nul aux yeux des lois politiques et civiles; que les prêtres s'exposent aux peines prononcées par les lois canoniques, et sont tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce, par suite d'une renonciation volontaire ou de la déposition de l'autorité ecclésiastique; que cela résulte positivement des rapports de l'orateur du gouvernement sur le concordat et le code civil; qu'il ne peut en être autrement sous l'empire des principes établis par la charte de 1830, dans un État où les décisions ecclésiastiques doivent être sanctionnées par la loi, où la législation est sécularisée, et l'état civil dégagé des affaires religieuses; — Attendu, en fait, que Dumonteil déclare que sa renonciation a été admise par décision de l'archevêque de Paris, notifiée le 3 juill. 1827, avec interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques; — Fait mainlevée pure et simple de l'opposition formée par les sieur et dame Dumonteil au mariage de Dumonteil fils avec Catherine-Laurence Rémion, etc. » — Appel des époux Dumonteil.

Le 14 janv. 1832, arrêt de la cour de Paris, 1re et 3e ch., M. Séguier, 1er pr., rendu après partage, sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Persil, dans les termes suivants : — « Considérant que, dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement au mariage; — Que cet empêchement était fondé sur les canons admis en France par les puissances ecclésiastiques, et sanctionnés par la jurisprudence civile; — Que si les lois rendues par nos premières assemblées législatives ont fait momentanément cesser cet empêchement, il a été virtuellement rétabli par le concordat, lequel, notamment dans les art. 6 et 26 de la loi organique, a remis en vigueur, quant à cette partie de la discipline, les anciens canons reçus en France, et par conséquent ceux relatifs à la collation des ordres sacrés et à ses effets; — Considérant que si le code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que ce code, postérieur au concordat qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchements de l'ordre civil; qu'au surplus, on ne pourrait induire de son silence l'abrogation des dispositions du concordat; — Considérant que le concordat n'a jamais cessé d'être observé comme loi de l'État; — Que l'art. 6 de la charte de 1814 n'avait rien ajouté à la force des anciens principes rétablis par le concordat, et que la charte de 1830, en abrogeant cet art. 6, et en déclarant que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, n'a fait que rappeler les termes mêmes du concordat, et n'y a aucunement dérogé; — Considérant qu'en cet état de législation, Dumonteil fils est, aux yeux de la loi, frappé d'incapacité relativement au mariage; que cette incapacité résulte de son engagement dans les ordres sacrés qui lui ont été conférés, conformément au concordat, sous la protection de l'autorité civile, qui lui a imposé des obligations et accordé en retour des priviléges et immunités; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, maintient l'opposition formée par les père et mère de Dumonteil; en conséquence, fait défense au maire du sixième arrondissement de Paris et à tous autres officiers de l'état civil de procéder au mariage du prêtre Dumonteil, dépens compensés, attendu la qualité des parties. » — Pourvoi (M. Dupin, proc. gén., a conclu à l'admission). — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte des art. 6 et 26 de la loi organique du concordat de germ. an 10, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et, par conséquent, à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; — Attendu que le code civil et la charte, ne renfermant aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi; — Rejette. (a)

Du 21 fév. 1833. C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Dupin, pr. gén., c. cont.-Nachet, av.

(a) M. A. Dalloz a publié dans le temps sur cet arrêt les observations que voici : Cette décision, motivée avec un grand laconisme et presqu'à la manière des oracles, laisse en apparence la question au même point où la cour royale l'avait offerte à la solution de la chambre des requêtes; et, aujourd'hui comme alors, on peut encore se demander où est la preuve que les canons reçus en France au moment du concordat de 1801 prohibaient le mariage des prêtres.

Alger, 11 déc. 1841, aff. Montruilly, D. P. 52. 5. 361. V. dans ce sens MM. Favard, Rép., t. 5, p. 459, 460; Duranton, t. 2,

La question, à supposer qu'il soit reconnu que le droit des canons affaibli, modifié, abrogé par nos lois révolutionnaires, n'ait plus alors mis d'obstacle à ces mariages, se compliquerait en outre de cette circonstance que, depuis le concordat et durant plus de trente années, l'autorité française aurait constamment, et sans opposition aucune, interprété le droit des canons, dans le sens prohibitif du mariage... Mais cette circonstance sera appréciée ultérieurement dans l'ensemble du système qu'on va présenter. Revenons à la difficulté née de l'interprétation du concordat.

D'abord, il paraît bien certain que notre législation civile, tant ancienne que nouvelle, n'a jamais défendu expressément le mariage des prêtres. C'est ce que M. Dupin a facilement établi dans son brillant historique, à l'aide de ce cortége d'autorités qu'on retrouve dans la plupart des ouvrages de jurisprudence; c'est aussi ce qui résulte d'un discours de M. Portalis dans la discussion qui eut lieu, en 1813, au conseil d'État présidé par Napoléon.—Il y a plus; et bien loin que la prohibition existe dans nos lois civiles, on sait que la législation de 1793 avait permis le mariage et l'avait même encouragé.—Mais on sait aussi que depuis les orages religieux continuaient d'agiter la France et ne faisaient qu'ajouter à ses convulsions politiques, quand on les vit bientôt s'apaiser devant cette grande transaction signée, sur les débris de l'anarchie, par le saint-siége et par le guerrier politique qui représentait alors la nation française.—Quels vont être les termes de ce traité passé en présence de partis susceptibles et ombrageux, par deux négociateurs habiles, dont les vues, dont les tendances, dont le but étaient moins opposés qu'on ne pourrait le croire lorsqu'on ne s'arrête qu'à leur point de départ; l'un s'avançant à la tête de cette théocratie oppressive qui avait amené une si vaste explosion en France; l'autre, s'élevant au faîte de la puissance, porté sur le pavois patriotique par ces mêmes hommes dont toutes les fibres s'agitaient au souvenir de cette foule d'abus introduits sous le manteau de la religion? Les termes de ce traité, soyez-en sûr, seront vagues, élastiques, sans rudesse; ils n'offenseront les susceptibilités d'aucun parti qui pèserait de quelque poids dans la balance politique. Aussi M. Persil s'est-il donné une carrière bien facile quand, devant la cour royale, il a passé en revue les divers articles du concordat pour démontrer qu'aucun d'eux n'avait disposé expressément touchant le mariage des prêtres. — M. Dupin se contentant aussi, et à l'instar des auteurs ci-dessus indiqués, de la généralité des principes consacrés par la charte et par les lois de 1790 et 1793, du silence du code civil et de quelques discours prononcés au conseil d'État, s'est étonné qu'on osât mettre en doute l'aptitude du prêtre (abbé, évêque, cardinal ou pape) à se marier civilement comme tous les autres citoyens. — Montrons en peu de mots que ces autorités ne sauraient, dans l'état actuel, dominer la décision des tribunaux, et que c'est dans les canons maintenus par le concordat et par l'usage que la règle de solution doit, quant à présent, être puisée.

La charte! — Qu'on lui donne pour origine 1814 ou 1830, elle ne résout pas le problème. On l'a déjà dit bien des fois, et même en combattant les doctrines de M. le procureur général (V. Rec. pér., vol. 1830. 1. 352), les chartes, les constitutions ne touchent pas en général, et à moins de dispositions positives qui y sont rarement bien placées, à la législation secondaire ou spéciale, ni, à plus forte raison, aux traités passés avec une autre puissance.— Sans doute, c'est de là, il faut l'espérer, c'est de cette mine riche et profonde que jailliront bientôt, au milieu des vives clartés de la philosophie et de la polémique, ces principes d'éternelle raison qui dissiperont les préjugés, subjugueront les consciences et amèneront les réformes salutaires qu'on ne tenterait peut-être pas sans péril aujourd'hui, avec le secours des lois, et qu'on voudrait cependant opérer obscurément avec le seul appui de la jurisprudence!... M. Dupin, au reste, a pu voir dans le procès de la Tribune, à quelle désorganisation peut conduire l'extension abusive des principes d'une charte, puisque les membres de la minorité sont allés jusqu'à soutenir qu'une loi promulguée depuis la charte de 1830 était inconstitutionnelle et inobligatoire.

Les discussions du conseil d'État!—Et qui ne sait que les discours des orateurs, que ceux même que le consul ou l'empereur prononçait ostensiblement n'étaient pas toujours le mot d'ordre du maître?—Voyez les faits, voyez l'usage suivi dans l'État; lisez les lettres de ce même Portalis, par lesquelles il défend aux officiers de l'état civil de consacrer l'union des prêtres. C'est là que vous trouverez bien plus transparente la pensée du représentant de la nation, qui a signé le concordat de 1801.

Le code civil et les lois de 1790, 1791 et 1793. — Pour apprécier toute l'influence de ces lois, cherchons d'abord à fixer les éléments dont la question se compose.—Il y a bien des siècles que la cour de Rome avait vu dans l'interdiction du mariage aux prêtres la cause la plus ferme de sa puissance. Elle en obtint la proclamation dans les conciles : l'autorité séculière se réunit en divers temps à celle de l'Église : on porta des peines infamantes contre les ecclésiastiques qui enfreignaient ces jussions de la loi canonique : on cessa de les marier. Telle fut la règle suivie en France, règle antique, uniforme, tolérée plutôt que franchement adoptée, et qui, loin d'être démentie, se trouve confirmée, au contraire, par les rares exceptions qu'on s'est efforcé de citer; règle à laquelle il était même presque impossible de se soustraire, puisque le clergé avait le dépôt des actes de l'état civil. — Aussi, les larges envahissements de la puissance spirituelle, la persévérance de ses efforts, l'immense influence que ses lumières et le prestige de la religion lui avaient fait acquérir pendant des siècles d'ignorance, tout tendait-il à identifier, aux yeux des peuples superstitieux, la prescription du célibat des prêtres, avec les croyances les plus sévères du catholicisme.

Ajoutons que des populations tout entières, qui trouvaient un adoucissement à leurs misères dans la confession, cette institution dont la haute origine révélerait au besoin le pouvoir mystérieux, devaient accueillir avec toute ferveur un usage qui ne leur donnait pour intermédiaires entre eux et la Divinité que des hommes en quelque sorte enlevés à tous les liens terrestres. Quelle raison de supposer que de tels hommes, trahissant une mission sacrée, divulgueraient jamais ces révélations, ces accents d'une conscience opprimée, pour lesquelles il semble à peine qu'il puisse exister un confident dans le monde? Le prêtre n'a pas de compagne, dont l'ascendant sait surprendre si adroitement un secret; il n'a point de famille; on ne rencontrera pas sur cette scène animée où s'agitent les passions des hommes. on n'aura pas à rougir devant lui; on ne redoutera point les indiscrétions, les récriminations haineuses que les démêlés d'intérêt amènent si souvent entre les hommes.— D'un autre côté, la mère ne craindra pas de laisser sa fille s'approcher du tribunal de la pénitence; car le prêtre, à qui le mariage est interdit, ne songera point à séduire le cœur d'une jeune fille, soit pour pénétrer dans une famille opulente, soit pour satisfaire des désirs que l'avenir ne pourra jamais légitimer.

Telles étaient les dispositions de l'immense majorité des Français, quand parurent les lois de 1790, 1791, 1792 et les décrets de 1793, portant que la loi constitutionnelle ne reconnaît plus ni vœux monastiques solennels, ni engagements religieux; qu'elle ne considère le mariage que comme contrat civil, et favorisant par des primes le mariage des prêtres.—On sait de quels violents orages cette législation a été suivie. Les prêtres eurent peu de peine à faire comprendre à des hommes ignorants qu'il y allait du sort de la religion et de leurs pratiques les plus chères : le fanatisme et l'intolérance furent bientôt aux prises; le concordat de l'an 9, sanctionné par la loi organique de l'an 10, put seul fermer l'arène qu'ils avaient déjà ensanglantée. — Quel singulier prestige s'attache à cet acte passé avec le saint-siége? Et pourquoi une loi de l'État, une charte, une constitution, n'auraient-elles point une vertu si magique?—C'est qu'il s'agissait là de matières qui ne sont pas toujours dans le domaine de la loi civile : un seul jour peut changer la législation; mais les lois données à la conscience par le pouvoir religieux ont une tout autre durée, et les prescriptions de l'autorité séculière ne font souvent qu'en rendre l'empreinte plus profonde dans les cœurs.—C'est ce qui n'échappa point à la haute intelligence de Napoléon; et si la législature française avait pu trancher le problème, il se serait bien gardé, n'en doutons pas, d'aller invoquer l'appui du pontife de Rome. —Aussi, voyez avec quels ménagements il touche aux articles du concordat! Soit qu'il abaisse l'âge exigé pour l'ordination du prêtre, soit qu'il introduise d'autres modifications, il recherche toujours l'appui du clergé; et s'il lui arrive un jour d'user de violence envers le chef de l'Église, croyez qu'il se sera bien assuré d'avance des dispositions du pays.—Pareillement, s'il fait défendre de marier les prêtres et de les jeter au sein des intérêts sociaux, c'est qu'il a aperçu le point au delà duquel il y aurait trouble et résistance. La maxime *compelle intrare* est parfois aussi mauvaise en politique qu'en religion.

Mais quel est, dira-t-on, le caractère de cet acte qualifié concordat? Est-ce une loi générale enchaînant à jamais la nationalité française? Est-ce, au contraire, un traité variable, comme tous ceux qui interviennent entre les divers gouvernements? —Si, sous l'ancienne monarchie, les rois de France, par un juste sentiment de dignité nationale, ont presque toujours refusé d'inscrire les dispositions canoniques sur le célibat des prêtres au nombre des lois de l'État, on conçoit quel soulèvement aurait excité, en l'an 9 comme aujourd'hui, la prétention de subordonner notre droit public à la constitution du clergé, et d'inféoder la France à l'autorité papale! —Le concordat de l'an 9 ne saurait donc être regardé que comme une transaction, comme un traité passé dans l'intérêt du catholicisme en général de la part du pape, et dans l'intérêt des catholiques français en particulier de la part du négociateur de la France.—Un tel acte n'affecte en rien notre droit public, pas plus que les traités qui déclarent exécutoires en France, sur simple *pareatis*, les jugements rendus par les tribunaux suisses, ne tendent à humilier notre souveraineté devant la domination helvétique. Il y a plus : c'est l'intérêt, c'est le droit rigoureux ou la force matérielle qui déterminent les traités de peuple à peuple; tandis que les besoins de la conscience, l'opinion sur une autre vie, les préjugés, sont les causes uniques des conventions qui règlent les associations religieuses. La France reconnaît que les temps ne sont pas encore venus où ses enfants se seront retirés de cette vaste affiliation dont le chef est à Rome, dont les statuts sont dans les consciences; et, comme une mère pleine de sollicitude, elle leur permet de suivre ceux de ces statuts dont elle les avait affranchis prématurément, et qui peuvent se concilier avec des devoirs, avec des droits qui leur sont plus chers et plus essentiels. Telle est la base sur laquelle le concordat repose. C'est l'homme, c'est le peuple souverain qui stipule pour lui; il serait absurde de penser qu'il ait consenti à stipuler contre lui dans une matière où tout est de libre arbitre, où l'homme ne doit rien à l'homme, et où il ne s'agit que de régler ce qu'il croit être ses rapports avec la Divinité.—Aussi, qu'est-il dit dans le concordat? Que les canons reçus en France seront suivis. Or, quels sont ces canons observés par les Français? Là revient la difficulté; et pour la résoudre, il ne faut pas prendre pour point de départ unique les lois de 1791, 1793 et le code civil; il faut s'attacher aux faits, à l'usage constant, ces échos certains de la volonté des peuples.—Ainsi les défenses de mariage entre parents à certains degrés non prohibés par nos lois actuelles, entre le parrain et sa filleule, entre les sectaires de certains cultes, etc., etc.; toutes ces prescriptions canoniques étaient l'abus de la religion; tout cela a été emporté par le droit public constamment suivi depuis la révolution avec l'assentiment de la nation entière.

Faut-il en dire autant de cet autre abus consacré par les canons, qui prescrit le célibat aux prêtres? — Si la question n'était dominée que par les règles générales du code civil, on dirait aujourd'hui, comme avant la révolution de 1789, que ces règles ne peuvent être transportées dans l'ordre religieux, et que, quand tout annonce que la société a voulu placer les ecclésiastiques dans une catégorie qui ne ressemble à aucune autre, on ne peut, sans des dispositions expresses et spéciales, les en faire sortir. Mais les lois de 1790, 1791, 1792 et 1793, rendent la question plus difficile, et augmentent, par l'influence qu'elles ont eue sur la constitution présente du pays, l'autorité doctrinale du code civil. — Toutefois, il nous semble que tout ce que ces lois retenaient de leur caractère religieux, est venu se réfléchir dans le concordat sanctionné par la loi organique et spéciale de l'an 10, et que, dès lors, les arguments par lesquels on écarte l'application du code civil, qu'on discutait déjà alors, conservent tout leur empire. — Or, que lit-on dans cette loi promulguée, est-il dit dans son préambule, pour le bien de la religion et pour le maintien de la tranquillité intérieure? On y lit, art. 26 : « Que les évêque ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France..... »

Les qualités requises! Mais quelles étaient ces qualités? Ici, quoi qu'on fasse, se présente la nécessité de parcourir l'échelle des prohibitions ou des incapacités admises par les canons, de les apprécier, de les juger sous l'influence des principes consacrés par notre droit constitutionnel. Et qu'on ne se récrie point contre ce vague d'expressions, car on sait déjà qu'il était un besoin de la situation difficile où l'on se trouvait, et peut-être aussi des tendances politiques des deux négociateurs. Or, au premier rang des incapacités canoniques, était celle qui résultait du mariage. — En effet, l'homme marié n'était point admis dans les ordres; c'était la règle des canons, et cette règle est encore observée, malgré la législation de 1793 et nonobstant le silence de la loi organique de l'an 10, qui ne reproduit pas textuellement un empêchement pareil. — La conséquence qui se tire de cette règle est pressante : si le principe de l'égalité civile a dû fléchir dans ce cas, si le mariage, tout encouragé qu'il est par le législateur, suffit pour faire arrêter sur le seuil celui qui se destine au culte des autels, pourquoi ne serait-il pas permis d'empêcher le

n°s 34 et 201; Walter, Manuel de droit ecclés., p. 277; Mailher de Chassat, des Statuts, n° 175; Zachariæ, Édit. de MM. Massé et Vergé, t. 1, p. 248; Marcadé, t. 1, p. 416.—*Contrà*, MM. Merlin, Rép., v° Célibat, n° 3, et Quest. de droit, v° Mariage, n° 6; Vazeille, t. 1, n° 94; Serrigny, Dr. publ., t. 1, p. 567; Richefort, t. 1, n° 217; Nachet, Lib. rel., p. 320; Persil, et Dupin l'aîné, dans l'aff. Dumonteil; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 415; Demolombe, t. 3, p. 197-211). Toullier ne se prononce que sur la question de savoir si l'empêchement est dirimant; il la résout négativement (t. 1, p. 331. —Conf. M. Duvergier).

118. Reste la question de savoir si la prêtrise forme un empêchement *dirimant*, ou un empêchement simplement *prohibitif*. Mais s'il est prouvé que les anciens canons reçus en France, prononçaient la nullité du mariage des prêtres, si telle était la législation antérieure à 1789, et si ces canons ont été remis en vigueur par le concordat, il semblerait difficile qu'on ne reconnût pas à ces canons l'efficacité qu'ils avaient autrefois, et par suite qu'on ne prononçât pas la nullité du mariage, non pas sans doute une nullité de droit civil, mais une nullité d'ordre public. Aussi a-t-il été décidé que l'engagement dans les ordres constitue, pour celui qui y est engagé, une incapacité légale relativement au mariage, conformément aux anciens canons reçus en France (Paris, 27 déc. 1828 et 14 janv. 1832, aff. Dumonteil, n° 117), et forme un empêchement dirimant (Limoges, 17 janv. 1846, aff. min. pub. *C.* Vignaud, D. P. 46. 2. 34). La cour de cassation, en décidant, à son tour, que les prêtres catholiques sont soumis, en vertu des art. 6 et 26, aux anciens canons reçus en France, a implicitement admis aussi l'engagement dans les ordres comme empêchement dirimant (V. Req. 21 fév. 1833, aff. Dumonteil, *suprà*, n° 117, et Req. 23 fév. 1847, aff. Vignaud, D. P. 47. 1. 129). Il ne paraît pas possible de se refuser à cette conclusion, si l'on n'admet et si l'on ne prouve d'abord que la prêtrise, dans notre ancien droit, ne formait pas un empêchement dirimant. C'est ce que comprit et ce qu'essaya, en effet, de prouver M. le procureur général Dupin, dans son remarquable réquisitoire dans l'affaire Dumonteil. C'est peut-être à la même opinion qu'il faut attribuer ce que disait Portalis : « Pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes. » Cette opinion de Portalis, exprimée dans son rapport sur le concordat (Discours et rapports, p. 44), a été reproduite par lui dans son rapport à l'empereur sur les articles organiques : « La loi civile, dit-il, ne défend pas le mariage aux ministres du culte sous peine de nullité... » (*ubi suprà*, p. 203; V. aussi sa lettre à l'empereur, du 28 prair. an 13, p. 570, et le rapport sur le titre du Mariage). — La question de la nullité du mariage des prêtres, telle qu'elle est posée par Portalis, ne s'est jamais présentée devant la cour de cassation et n'a jamais été formellement résolue par elle dans les arrêts que nous avons cités. Il ne s'agissait en effet, dans les espèces qui lui étaient soumises, que de la validité de l'opposition au mariage d'un prêtre et non de la nullité d'un mariage contracté, et elle n'a résolu la question qu'implicitement. — V. dans le sens contraire à la nullité tous les auteurs cités ci-dessus, même ceux qui admettent la prêtrise comme empêchement prohibitif.

119. Toutefois, si un mariage était, par extraordinaire, célébré, avec la permission du chef de l'Église, à la suite d'un retour à la législation de 1793, on ne devrait pas évidemment en permettre l'annulation; dans le premier cas, en effet, il n'y aurait pas violation des canons, et dans le second ils seraient abrogés sur ce point.

120. Dans aucun cas on ne peut regarder comme remise en vigueur par le concordat la disposition des anciens canons, qui voulaient que l'homme marié qui était admis dans les ordres se séparât de son épouse : l'admission dans les ordres ne peut, en effet, avoir lieu dans ce cas.

121. L'adoption, à la différence du mariage, n'est pas expressément interdite aux prêtres par les canons; on ne saurait donc considérer un pareil acte de la part d'un prêtre catholique comme une infraction à ces canons, et par suite, à défaut de prohibition civile, la considérer comme nulle. Toutefois il faut reconnaître que si les canons n'interdisent pas l'adoption, c'est que l'adoption n'avait pas, dans notre ancien droit, l'importance

---

mariage d'un ecclésiastique qui a été admis dans les ordres, puisque ce dernier a joui des immunités, des exemptions de service qui ont été le prix de l'engagement volontaire qu'il a formé, et qu'à la faveur du caractère dont il était revêtu, il a pu avoir accès dans toutes les consciences? Là, on n'enfreint qu'une règle née de l'ambition sacerdotale; ici, au contraire, on ne heurte pas seulement cette règle, mais encore les intérêts du trésor, l'égalité civile et les habitudes religieuses ou, si l'on veut, les préjugés de tout un peuple. —Et l'on objecterait en vain que les conditions exigées de l'ordinand ne sauraient être invoquées contre le prêtre qui veut quitter les ordres, en ce que celui-là relève de l'évêque seul, et celui-ci des tribunaux, lesquels ne sont pas liés par les règles de la discipline. —Dans ce cas, en effet, on pourra toujours répondre que le pouvoir des évêques n'est pas souverain; qu'au-dessus d'eux est l'autorité du conseil d'État, vengeur, aux termes de l'art. 6 du concordat, de tous les abus ecclésiastiques; que de même qu'il réprimerait, comme attentatoire au droit national, à la liberté religieuse, en un mot aux canons reçus en France, le refus d'un évêque de conférer les ordres à un citoyen, sous le prétexte qu'il professerait le principe que la constitution du clergé doit être subordonnée à celle de son pays, ou qu'il aurait exercé une profession industrielle, ou qu'il aurait été affilié à un ordre maçonnique, ou qu'enfin il serait né dans la secte israélite, quoiqu'il en eût dès son enfance publiquement abdiqué la religion; de même, si la prohibition du mariage aux prêtres catholiques n'était pas une règle générale des canons reçus, le conseil d'État devrait déclarer coupable d'abus l'évêque qui refuserait d'ordonner un citoyen sous le seul prétexte qu'il serait ou aurait été marié.

On doit donc conclure de là qu'il est des règles canoniques contraires au droit naturel, devant lesquelles les déductions trop radicales de la loi constitutionnelle viennent parfois faillir, et que les termes du concordat de l'an 9 ne se prêtent pas moins à l'interprétation qui prohibe le mariage à la sortie, qu'à celle qui le défend à l'entrée du sanctuaire. Et, dès lors, on comprendra sans peine que si une telle interprétation est dans le vœu national comme elle a été dans les vues du clergé, l'induction qu'on prétend tirer des dispositions générales du code civil ou des principes des lois de 1790 et 1793, demeure sans force et sans valeur.— Mais où trouver, dira-t-on, les signes non équivoques de cette volonté souveraine qui dissiperait toutes les incertitudes? C'est dans les faits, dans les habitudes librement suivies; c'est là que les dispositions obscures ou trop générales, soit des traités, soit du droit public, viennent déposer leur véritable empreinte. En matière de religion surtout, l'usage est le thermomètre le plus irrécusable de ce que la constitution d'un peuple libre peut tolérer. Or que découvre-t-on dans les circonstances qui ont dû influer sur la question à la fois politique et religieuse (car tel est bien son caractère) qu'il s'agit de résoudre? On y voit le mariage des prêtres défendu pendant plusieurs siècles, avec l'assentiment unanime de la nation; on y voit ce mariage tout à coup toléré, encouragé par des lois novatrices, qui posaient les bases de la constitution qui nous régit; puis quelques rares mariages de prêtres au sein de la tourmente des partis; puis un concordat qui calme tout à coup les orages religieux; puis on voit immédiatement reparaître une exécution de la loi dans le sens prohibitif de ces mariages; exécution longue, paisible, qui semble rattacher le présent au passé, en laissant sous le niveau de l'oubli la période ensanglantée de 1793; exécution que la puissance publique réclame impérieusement dans ses actes officiels; devant laquelle les divers gouvernements qui se succèdent (despotiques ou constitutionnels) croient devoir abaisser le principe de l'égalité civile si chère aux Français; en faveur de laquelle, enfin, ils créent des immunités et vont même jusqu'à faire fléchir la généralité si salutaire de la loi du recrutement de l'armée...

Voilà les faits! les faits irrécusables! et, certes, ils se présentent avec ce caractère puissant de l'usage qui, dans une matière si brûlante, suffirait seule pour enchaîner invinciblement la décision des tribunaux. — Que si l'on prétend décliner les conséquences de ces faits, en invoquant la tendance philosophique du siècle, l'esprit de liberté et de tolérance introduit dans nos lois et dans nos habitudes, il sera toujours facile de répondre que le vœu national jaillit d'ordinaire plus énergiquement des faits que de quelques principes abstraits, qui ne sont à la portée que du petit nombre; que les matières de religion ne se décident pas d'après les règles tracées pour l'ordre civil; que des catholiques, tels que les ont faits notre éducation ou nos préjugés, ne doivent pas être plus choqués de la défense du mariage aux prêtres français (et l'on ne s'explique pas ici à l'égard des ecclésiastiques ou moines étrangers) qu'ils ne le sont de la prohibition du mariage entre le frère et la sœur, la tante et le neveu; que si la pudeur des familles et l'honnêté publique réclament, dans ce dernier cas, en faveur de la prohibition, l'intérêt public, qui ne permet pas d'encourager par des primes à la désertion du culte des autels, les convenances sociales, les besoins de la conscience, peuvent s'élever avec non moins d'énergie et avec l'imposante autorité de cette voix du peuple, qu'on a qualifiée la voix de Dieu, contre une tolérance illimitée de mariage, qui, pour satisfaire au caprice de quelques prêtres bien peu nombreux, et dont la volonté n'a, d'ailleurs, éprouvé aucune contrainte, irait inquiéter le sentiment le plus irritable des nations; que c'est ici surtout que se réalise le principe de la souveraineté populaire, que ce n'est point au sommet de la société, mais au sein des masses et dans ses profondeurs, que sa volonté doit être considérée, parce que c'est là qu'il est vrai de dire que l'intelligence a été bien souvent sous le joug de la matière, et que la queue a presque toujours dirigé la tête; qu'en pénétrant au milieu de ces éléments divers, on s'apercevra peut-être que la réforme qu'on sollicite (car c'est bien d'une réforme qu'il s'agit ici) n'a point encore été assez éclairée par les discussions de la presse et de la tribune, et n'a point assez subi l'influence si salutaire d'un enseignement à la fois libéral et religieux sans superstition; que c'est dans cette région, qu'à l'instar de la réforme d'Angleterre, elle doit être quelque temps arrêtée, et qu'enfin, si l'état des esprits permet de tenter aujourd'hui cette grande innovation, qui ne fut sans succès à une époque où tout était à reconstruire, c'est publiquement, c'est en face de la nation, par l'organe de ses représentants, qu'il convient de la proclamer, et non avec le frêle appui de quelques arrêts dont l'autorité doctrinale, dans les interminables débats que feront éclore tantôt la célébration du mariage, tantôt sa dissolution comme illégale, tantôt les intérêts si actifs de la famille, serait remise sans cesse en problème.

A. Dalloz jeune.

qu'elle a acquise dans notre nouvelle législation civile. Nous devons ajouter encore que la plupart des motifs qui ont fait repousser le mariage des prêtres, tels que l'espoir de légitimer en quelque sorte le fruit d'une séduction, les embarras de la famille, doivent faire repousser également l'adoption. Nous nous en référons par tous ces motifs à l'opinion que nous avons développée vº Adoption, nºˢ 99 et suiv. — Enfin, comme le disait, avec raison, M. l'archevêque de Paris dans sa lettre, si l'adoption n'est pas contraire à la lettre, elle l'est certainement à l'esprit de la législation ecclésiastique. Mais, par cela même qu'elle n'est pas contraire à la lettre, on comprend que la cour de cassation ait refusé d'annuler une adoption consommée, et qu'elle ait décidé que le prêtre catholique romain peut adopter, en ce sens que l'adoption ne peut être déclarée nulle :—« Considérant, porte l'arrêt, que l'on ne trouve soit dans le code civil, soit dans les lois organiques du concordat, soit dans ceux des canons de l'Église qui, reçus dans le royaume, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi lorsque, d'ailleurs, il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas » (Rej. 26 nov. 1844, hér. Houel, V. Adoption, nº 99). La cour de Paris, dans son arrêt du 19 fév. 1842, contre lequel était formé le pourvoi, avait aussi repoussé la demande en nullité de l'adoption, mais par d'autres motifs qui pouvaient paraître porter atteinte au caractère indélébile du prêtre; aussi ces motifs furent-ils écartés par la cour de cassation, qui se borna à confirmer le dispositif (Paris, 19 fév. 1842, aff. hérit. Houel *C.* Daguier, V. Adoption, nº 99). En l'état de la jurisprudence, on ne saurait donc considérer l'adoption faite par un prêtre catholique comme nulle, mais on pourrait soutenir avec plus de raison que la prêtrise doit former un empêchement prohibitif à l'adoption.

122. Une autre question se présente, à propos de l'autorité que doivent avoir les lois canoniques à l'égard des prêtres : c'est celle de savoir si les prêtres peuvent faire le commerce. Les canons reçus en France interdisent positivement le commerce aux ecclésiastiques. Les Pères de l'Église témoignent en termes formels de la prohibition de commercer faite aux ecclésiastiques dès les premiers siècles. « *Negotiatorem clericum*, disait saint Jérôme dans une lettre à Népotien, *et ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge.* » Saint Augustin disait aussi : « *Fornicari omnibus semper non licet; negotiari verò aliquando licet, aliquando non licet : antequam enim ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; facto jam non licet.* » Dans le titre des décrétales : *Ne cleric. vel mon.*, ch. 6, on lit : « *Secundùm instituta prædecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici causâ lucri negotientur.* » Cette prohibition était une conséquence du précepte de l'apôtre rappelé dans ces décisions : *Nemo militans Deo implicet se negotiis sæcularibus*, et de la règle générale : *Episcopus aut presbyter, aut diaconus nequaquam sæculares curas assumat : sin aliter dejiciatur* (Can. episc. 3, dist. 88). La peine prononcée contre le contrevenant était l'interdiction ou la destitution. Ces règles ont été reçues en France, comme l'attestent divers arrêts, notamment un du 16 juill. 1607 du parlement de Normandie, rapporté par Boucher (Bibliothèque, t. 1. p. 44), un autre du parlement de Toulouse, du 3 juin 1556, rapporté par Maynard (liv. 1. ch. 22), et ceux que nous avons cités déjà (V. Commerçant, nºˢ 3, 110 et 123), et comme l'attestent aussi plusieurs anciens auteurs (V. Boutaric sur le tit. 7, art. 1 de l'ord. de 1673; Durand de Maillane, et les autres canonistes, vº Négoce, et les anciens commentateurs français des décrétales, sur les textes que nous avons indiqués). Mais ces canons reçus en France peuvent-ils créer aujourd'hui une incapacité? et dans le cas où l'on admettrait que les prêtres ne peuvent faire le commerce, en quel sens faut-il entendre cette incapacité? L'infraction aux canons reçus en France constituant, de la part des ecclésiastiques, un cas d'abus qui donne ouverture à un recours au conseil d'État, il en résulte que ces canons, spécialement ceux relatifs à l'interdiction du commerce, ont force de loi, et que les actes habituels de commerce faits par un ecclésiastique constituent un cas d'abus. Dès lors, le gouvernement investi de la connaissance des abus peut, en sa qualité de protecteur des canons, interdire le commerce aux ecclésiastiques, et par suite les forcer à abandonner la profession de commerçant. C'est là une conséquence rigoureuse de notre art. 6. Mais il est évident que si le gouvernement peut user de ce droit, et que si, dans certaines circonstances, son intervention peut être utile pour ramener à l'observation de la discipline les prêtres qui s'en écartent, il est évident, disons-nous, que les actes faits par le prêtre à l'égard des tiers ne sont pas atteints par cette loi de la discipline ecclésiastique; qu'ils sont valides et qu'ils doivent produire tous leurs effets, même la contrainte par corps, sauf dans les cas prévus par les art. 781 et 1037 c. pr.; ce qu'il faudrait étendre toutefois aux exercices religieux faits extérieurement, les lieux extérieurs où ils ont lieu étant momentanément de ceux qui sont censés consacrés au culte. Il en serait de cette prohibition comme de celle qui est faite au magistrat et à certains fonctionnaires publics par l'art. 176 c. pén. La principale objection contre l'incapacité du prêtre, tirée de ce qu'il pourrait se mettre par sa qualité à l'abri de toute poursuite, et se faire un moyen de son incapacité pour se soustraire à l'exécution de ses engagements commerciaux, tombe donc. Reste la loi des 2-17 mars 1791, qui permet à toute personne de faire le commerce. Mais c'est là une disposition générale qui souffre plusieurs exceptions de lois spéciales, et qui dès lors ne fait pas obstacle à l'application de la loi religieuse. Fût-il vrai d'ailleurs que cette loi a abrogé les anciens canons sur ce point, ils ont été remis en vigueur par le concordat et par la loi organique qui lui sont postérieurs. — Contraire à la loi religieuse, la faculté d'exercer le commerce accordée aux ecclésiastiques ne l'est pas moins à l'esprit général de notre législation. Qu'on applique, en effet, cette faculté dans toutes ses conséquences, et l'on verra le prêtre membre du tribunal de commerce, jugeant les causes commerciales, contrairement à la loi qui déclare ses fonctions incompatibles avec celles de magistrat, et si les fonctions ecclésiastiques ne sont pas incompatibles avec celles de commerce, on verra aussi le curé faisant le commerce des grains.... tandis que les commandants des divisions militaires, des départements, des places ou des villes, les préfets et les sous-préfets ne le pourront pas (art. 176 c. pén.), alors que le prêtre exerce une autorité, au moins morale, aussi grande que la leur. Nous ne parlerons pas ici des autres motifs que nous avons déjà invoqués et qui, dans l'intérêt de la religion, dont le gouvernement est le protecteur, suffiraient pour faire déclarer l'incapacité des prêtres; nous parlons seulement au point de vue de la loi civile et commerciale. Eh bien ! à ce point de vue même, il est impossible de méconnaître les funestes effets que pourrait avoir pour le commerce l'influence du prêtre, s'il lui était permis de l'exercer. — Le gouvernement pourra donc, en vertu du droit que lui attribue le concordat, interdire le commerce à un prêtre, lui refuser l'autorisation de faire le commerce dans les cas où elle est requise, et ne pas l'admettre aux fonctions commerciales pour lesquelles il a le droit de nomination, telles que celles de courtier et d'agent de change.

123. De ce que les lois protégent les règles de la discipline ecclésiastique auxquelles le ministre du culte est soumis, il résulte que l'on ne saurait exiger de lui, contrairement à ces règles, les révélations de secrets obtenues dans l'exercice de son ministère. Les canons prohibent, défendent formellement, et sous les peines les plus sévères, la révélation du secret de la confession. Nous ne citerons ici que le canon suivant du concile de Latran dans son chapitre *Omnis utriusque sexûs* : *Caveat autem* (le confesseur), *ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo aliquatenùs prodat peccatorem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud ubique ullâ expressione personæ caute requirat : quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum.* Ce canon ne fait que reproduire une règle plus ancienne et qui remonte jusqu'à l'an 600. L'inviolabilité du secret de la confession y est sanctionnée par les peines les plus sévères, et cette inviolabilité est absolue, sans distinction. On ne pourrait donc exiger du prêtre la révélation d'un pareil secret qu'en le faisant manquer à ses devoirs les plus stricts, qu'en lui faisant violer ces règles que, d'un autre côté, l'on protége contre toute infraction. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation en s'appuyant sur des motifs qui doivent être rapportés ici : « Attendu qu'il en résulte (des art. 1 et suiv. du concordat du 26 mess. an 9 et de la loi organique)

que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient immédiatement à un exercice doit conséquemment être respecté et maintenu; que la confession tient essentiellement au rit de cette religion; que la confession cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de la religion; qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protégent l'exercice et qui sont ci-dessus citées; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société » (Crim. cass. 30 nov. 1810, M. Vasse, rap., aff. Lavaine).

La doctrine est généralement conforme à cette décision (V. en ce sens Legraverend, t. 1, p. 259; Carnot, t. 2, p. 207, 208; Merlin, Rép., vº Témoin judiciaire, § 1, art 6; Chauveau et Faustin-Hélie, t. 5, p. 5 et s.; Dufour, Police des cultes, t. 1, p. 344 et suiv.). — Mais Legraverend admet une exception qui était faite par l'arrêt ci-dessus pour les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'État. Le serment prescrit par le concordat et les articles organiques n'est plus usité; le fût-il, l'obligation qui en résulterait de révéler au gouvernement ce qui se tramerait à son préjudice dans le diocèse ou ailleurs, ne pourrait s'appliquer à la confession. La délation ayant été d'ailleurs repoussée de nos lois comme obligatoire, lors de la révision du code pénal en 1832, ne pourrait plus subsister dans un cas pareil.

194. Non-seulement, d'ailleurs, le ministre du culte ne peut pas être obligé de révéler le secret de la confession, mais s'il le faisait il se rendrait coupable d'abus et pourrait même être puni des peines portées par l'art. 378 c. pén., c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

195. Une question délicate, et qui se rattache à celle que nous venons d'examiner, s'est présentée devant la cour d'Angers: c'est celle de savoir si un évêque ou son délégué peut être tenu de révéler à la justice, comme témoin, les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la juridiction épiscopale. Les évêques n'ont plus aujourd'hui, comme nous le verrons nos 689 et suiv., qu'une juridiction spirituelle sur tous les fidèles et une juridiction disciplinaire sur les ministres de l'Église. Cette juridiction, ils l'exercent selon les règles canoniques, faisant l'information conformément à ces règles et punissant le coupable des peines portées par les saints canons. C'est donc complétement en dehors de la puissance et de la juridiction civile qu'elle est exercée; le pouvoir dont elle émane, les moyens qu'elle emploie, les peines qu'elle applique, tout cela leur est étranger. Mais la loi civile reconnaît et protége cette juridiction avec toutes ses règles; elle ne saurait dès lors la forcer à mettre à sa disposition les moyens canoniques qu'elle emploie pour arriver à la connaissance des faits, sans porter atteinte à son indépendance, sans franchir les limites qui séparent et distinguent absolument la puissance ecclésiastique de la puissance temporelle. Qu'on n'invoque pas sur ce point ce qui pouvait avoir lieu dans les anciennes officialités, car l'état des choses est bien changé depuis; voici comment en parle Portalis : « L'Église a une autorité propre qu'elle tient de la main de Dieu même et qui est purement spirituelle; mais indépendamment de cette autorité, on voyait autrefois les ecclésiastiques exercer avec l'appareil du tribunal une juridiction extérieure; cette juridiction, dit l'abbé de Foy, est un bienfait du prince. De là on distinguait dans les ministres de la religion deux sortes d'autorités : l'une qui est innée dans l'Église, qui lui a été donnée par son divin fondateur, et qui est moins une juridiction proprement dite qu'un pur ministère; l'autre, qui n'a pas toujours appartenu à l'Église, et que les églises tenaient de la concession expresse ou tacite des souverains » (Discours et rapports, p. 196). Ajoutons que la première échappait par sa nature même à tout contrôle de la puissance civile, si ce n'est par voie d'abus, tandis que la seconde était soumise à la juridiction royale et que ses sentences pouvaient être réformées par voie d'appel simple comme les sentences d'un juge inférieur par un juge supérieur. Qu'on demandât aux officialités exerçant cette dernière juridiction la révélation des faits parvenus à leur connaissance, rien de mieux, cela se comprend; mais on ne saurait, sans violer l'indépendance du pouvoir spirituel, le forcer à révéler des faits qu'il a connus par des moyens qui lui sont propres.

Obliger l'évêque à révéler comme témoin ce qu'il sait comme évêque, ce qui ne lui a été communiqué que sous le sceau du secret, quelquefois sous celui de la confession, et en considération des peines purement spirituelles qui peuvent atteindre le coupable, ce serait porter atteinte à l'inviolabilité de son caractère et de ses fonctions, d'une part; de l'autre, ce serait rétablir par voie indirecte la délation que nos lois nouvelles ont repoussée. L'évêque a, en effet, des moyens spirituels pour forcer la révélation de secrets. Or l'obliger à révéler des secrets ainsi obtenus, c'est évidemment rétablir la délation. La révélation est, ou bien spontanée et faite sous le sceau du secret, et dans ce cas l'évêque non-seulement peut, mais doit garder le secret qui lui a été confié à raison de ses fonctions, fonctions que la loi reconnaît et protége, et ici s'applique, comme au confesseur, l'art. 378; ou bien elle est forcée, et dans ce cas on rétablirait, contrairement à nos lois, la délation pour toutes sortes de crimes et délits. — On objecte que l'évêque est citoyen, que, comme tel, il est obligé de se soumettre aux lois qui lui prescrivent de rendre témoignage lorsqu'il en est requis. Sans doute, comme tel, il est obligé, nous le reconnaissons, de rendre témoignage de ce qui arrive à sa connaissance par les voies ordinaires. Mais évêque, il ne tient pas sa juridiction de la puissance civile, et tout ce qu'il apprend par l'exercice de cette juridiction, en sa qualité d'évêque, échappe à cette obligation; sans cela, comme nous l'avons dit, on confond les deux puissances et l'on réduit l'évêque au rôle de juge d'instruction. Par là, le pouvoir civil étendrait son action jusque dans un domaine qui n'est pas le sien, le domaine de la conscience, et il le ferait au grand détriment de la puissance et de la considération épiscopale et même de la religion.

196. Il a été décidé avec raison, conformément à ces principes, que l'évêque, ou l'ecclésiastique qu'il a délégué, cité comme témoin en matière criminelle, n'est pas tenu de rendre compte à la justice ordinaire des documents qu'il aurait recueillis sous le sceau du secret, dans une information faite en vertu de sa juridiction disciplinaire, sur la conduite d'un ecclésiastique prévenu d'un délit; qu'en conséquence, s'il a été appelé à déposer comme témoin sur les circonstances du délit imputé au prévenu, l'évêque a pu légalement offrir au tribunal de lui donner connaissance de tous les renseignements qu'il pouvait communiquer sans préjudice pour son autorité et pour l'exercice de sa juridiction canonique; et cette restriction ne peut pas être considérée comme refus de déposer ou comme réticence dans la déposition; spécialement, que l'évêque a pu légalement se refuser à faire connaître les noms des personnes de qui il a reçu des révélations sous la foi du serment d'en garder le secret, s'il a offert cependant d'indiquer le nombre de ces personnes, leurs rapports avec le prévenu, leur âge et tous les autres renseignements suffisants pour mettre le juge à même de prononcer (Angers, 31 mars 1841 (1); V. en ce sens un article de M. Hue, Revue de législation, t. 4, 2e série, p. 40, et en sens contraire,

(1) *Espèce :* — (Ministère public C. l'évêque d'Angers et l'abbé Lambert.) — Des poursuites correctionnelles étaient dirigées contre l'abbé Leconte, prévenu d'attentat aux mœurs. De son côté, M. l'évêque d'Angers fit une information canonique sur la conduite de cet ecclésiastique, et délégua l'abbé Lambert pour procéder à une enquête afin d'éclairer les faits imputés au sieur Leconte. — Cité devant le juge d'instruction, puis devant le tribunal, M. l'évêque d'Angers consentit à donner tous les renseignements qui étaient venus à sa connaissance personnelle; mais quant à ceux qu'il avait recueillis dans l'information qu'il avait faite d'après les pouvoirs de sa juridiction épiscopale, il se réserva de taire les particularités qui lui avaient été révélées sous le sceau du secret, consentant toutefois à donner au tribunal les détails suffisants pour qu'il pût prononcer sur le sort de l'inculpé. Quant à l'abbé Lambert, il garda un silence obstiné sur tout ce qu'il pouvait connaître de la conduite de l'abbé Leconte, sans établir, comme M. l'évêque d'Angers, une distinction honorable entre les faits dont il avait été informé comme simple particulier, et ceux qu'il avait connus comme remplissant un ministère sacré; il alla plus loin, et déclara qu'il aurait pu en dire davantage, s'il n'avait pas été taquiné par les magistrats instructeurs. — Nonobstant la différence notable entre la situation que M. l'évêque d'Angers et son délégué s'étaient faite, un jugement du tribunal correctionnel les condamna l'un et l'autre à l'amende comme coupables de réticence dans leur déposition.

un article de M. Faustin-Hélie, eod., t. 3, ib., p. 276, et L. Dufour, Police des cultes, p. 448 et suiv. Mais il a été jugé aussi que l'ecclésiastique, délégué par l'évêque, qui a refusé de répondre sur ce qu'il avait appris autrement que dans l'informa-

—Ce jugement est ainsi conçu : — « Le tribunal; — Attendu que la société entière est intéressée à la répression des crimes et délits; que, par suite, le législateur a dû prendre les moyens les plus propres à assurer la découverte et la punition des coupables; qu'il a disposé en termes formels que toute personne citée pour être entendue en témoignage serait tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; — Attendu que cette règle, établie par les art. 80, 157, 189, 304 et 355 c. inst. crim., qui se lient entre eux et se prêtent les uns aux autres un évident appui, doit être d'autant plus strictement observée que sa violation aurait pour conséquence nécessaire d'entraver et même de rendre souvent impossible l'action de la justice criminelle, en privant ses organes du témoignage oral qui sert de base principale à leur décision ; que d'ailleurs cette règle est générale ; qu'elle s'applique à tout citoyen , quel que soit son rang et de quelque dignité qu'il soit revêtu, et que, sous l'ancien droit comme sous l'empire de nos codes, elle a toujours été en vigueur ; que, dès lors, un double devoir est imposé à tout individu cité en justice : le premier, de comparaître en personne, à moins d'une dispense formellement exprimée par la loi; le deuxième, de satisfaire à la citation en déposant de tous les faits et circonstances qui sont à sa connaissance et qui importent à la manifestation complète de la vérité, hors toutefois les cas exceptionnels que le législateur a pris soin de limiter et de définir en l'art. 378 c. pén., qui édicte que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne pourront révéler ces secrets ; — Attendu que si M. l'évêque d'Angers, assigné en vertu d'un jugement rendu par le tribunal, le 23 de ce mois, comparaît à l'audience de ce jour et satisfait ainsi à la première obligation qui lui était imposée, il n'accomplit pas la seconde, puisqu'il refuse de fournir aux magistrats tous les renseignements qu'il a recueillis soit directement, soit par l'intermédiaire de ses subordonnés, sur un délit qui leur est déféré, en prétendant qu'ayant acquis dans l'exercice de sa juridiction ecclésiastique ces renseignements, ils sont à ce titre, et aussi par leur nature, confidentiels; que sous ce double rapport il ne peut être contraint de les révéler à la justice; — Attendu qu'il est reconnu par le témoin, et d'ailleurs consacré par l'art. 13 du décret du 7 sept. 1790, additionnel à celui du 16 août, sur l'organisation judiciaire, que les juridictions ecclésiastiques connues sous le nom d'*officialités* sont supprimées; que les priviléges portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale ont été abolis par l'art. 10 de la convention du 26 mess. an 9; d'où il faut conclure que la loi du 18 germ. an 10, en proclamant le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine avec ses dogmes et ses rites, n'a point restitué aux évêques la juridiction dont ils étaient investis avant 1790;—Attendu que si, de la combinaison des art. 6 et 9 de la convention du 26 mess. précitée, le premier disposant qu'il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs ecclésiastiques, le deuxième portant que le culte catholique sera exercé sous la direction des évêques dans leur diocèse, on peut inférer que ceux-ci ont (sans doute aussi en conformité des règles canoniques admissibles dans leurs prescriptions qui peuvent s'harmonier avec nos lois) un pouvoir de surveillance et de discipline sur les ministres du culte soumis à leur autorité, de pareilles attributions, purement pénitentiaires et spirituelles, ne sauraient conférer aux prélats qui en sont revêtus, des priviléges et une inviolabilité qui n'appartiennent pas aux membres des juridictions légalement établies, lorsqu'il s'agit de la répression d'un crime ou délit intéressant la société, puisqu'en effet ces fonctionnaires, même les plus élevés, sont astreints, quand le bien de la justice l'exige, à fournir, sinon en personne, au moins par écrit, tous les renseignements qu'ils possèdent et qui sont propres à éclairer la religion des magistrats; que cette obligation subsiste dans sa rigueur, alors même qu'ils auraient fait des actes ressortissant à leur autorité judiciaire ou administrative, ainsi que l'enseignent les principes généraux si clairement confirmés par les art. 3 et 4 du décret du 4 mai 1812; d'où il suit que M. l'évêque d'Angers n'est point fondé, en se prévalant de son pouvoir disciplinaire s'exerçant de supérieur à inférieur, à refuser de faire connaître à la justice tous les faits dont il est instruit, alors surtout qu'ils se réfèrent à la poursuite d'un délit, à la prévention d'attentat aux mœurs dirigée contre l'abbé Leconte; qu'un tel refus n'est point légalement admissible, bien que le témoin déclare en avoir été informé directement ou par l'intermédiaire de ses subordonnés, en procédant à une enquête dite *canonique* qui avait pour objet l'interdit du prêtre indigne; — Attendu que la prétention de M. l'évêque d'Angers n'est pas mieux établie en droit, lorsqu'il invoque, pour échapper à l'obligation commune de révéler à justice la vérité tout entière, sa qualité de ministre d'un culte, fonction sacrée qui lui impose une sévère discrétion ; enfin le caractère confidentiel des communications et renseignements qu'il a obtenus de la part des victimes des attentats imputés au prévenu, victimes dont il refuse obstinément de faire connaître les noms au tribunal; qu'en effet des termes comme de l'esprit de l'art. 378 c. pén. précité, de l'opinion unanime de tous les commentateurs, de la doctrine enseignée par la cour suprême dans son arrêt du 30 nov. 1810, il résulte que « les prêtres sont soumis, comme tous les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance de la confession ; que, hors ces cas, il n'est pas dû plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle; » — Attendu que M. l'évêque d'Angers non-seulement n'articule pas que les faits dont il est informé, se référant directement au procès correctionnel, lui ont été révélés par la voie de la confession, sacrement en vertu duquel il se forme entre le pénitent et son confesseur un contrat par lequel l'un consent de faire à l'autre des confidences, sous la promesse sainte que lui fait celui-ci de les couvrir d'un inviolable secret; mais qu'il déclare au contraire que ces faits lui ont été appris par une enquête qu'il dirigeait contre l'abbé Leconte, et au cours de laquelle des témoins, laïques ou clercs, furent entendus soit par lui, soit par des délégués ; d'où découle la conséquence rigoureuse que cette enquête n'étant point entourée du caractère d'inviolabilité que la loi civile, d'accord avec les règles canoniques, imprime à la confession, le témoin est tenu de révéler toutes les circonstances et tous les faits dont il a été instruit par les voies qu'il indique, révélation qui serait d'autant plus importante qu'à raison de l'âge des victimes jusqu'ici inconnues et de leurs rapports avec Leconte, la nature de la prévention pourrait changer, les faits acquérant le caractère de criminalité qui les rendrait justiciables de la cour d'assises; — Attendu, en droit, que le témoin qui comparaît et qui refuse de déposer de tous les faits à sa connaissance, doit être assimilé au témoin défaillant, puisqu'en effet il ne satisfait point à la citation, qui a pour objet de l'entendre en témoignage; que cette interprétation naturelle de l'art. 80 c. inst. indiquant les moyens répressifs à employer contre celui qui désobéit à la justice, et fixant en outre le caractère distinctif des condamnations à prononcer, se trouve confirmée par les dispositions des art. 304 et 353 du même code; — Attendu qu'il est de principe que tous les articles d'une loi se prêtent un mutuel secours; que son exécution serait souvent contraire à l'esprit qui l'a dictée, si l'on s'attachait isolément à chaque disposition sans les rapprocher de celles qui l'expliquent, la fortifient ; — Attendu que les art. 80, 157, 158, 189, 304 et 305 forment une règle commune à tous les degrés d'instruction criminelle; — Par ces motifs, et vu les art. 80, 157, 158, 189, 304 et 355 ainsi conçus : etc..., — Condamne M. l'évêque d'Angers à 50 fr. d'amende ;—En ce qui touche les abbés Lambert et Bernier, qui proposent la même exception pour ne pas déposer : — Attendu que si leur chef, M. l'évêque d'Angers, est tenu de révéler à la justice tous les faits qu'il a appris au cours de l'enquête dite canonique, ils ne peuvent se prévaloir de leur qualité de délégués employés à la susdite enquête, pour se soustraire à l'obligation générale de déclarer tout ce qu'ils savent et ce qui peut conduire à la manifestation entière de la vérité; — Attendu leur refus de déposer, vu les articles précités ;— Condamne l'abbé Lambert à 25 fr. d'amende et aux frais. » — Appel par M. l'évêque d'Angers et l'abbé Lambert. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche l'appel de M. l'évêque : — Attendu qu'il est constant que les faits sur lesquels le témoignage de l'appelant a été demandé ne se seraient pas passés à sa connaissance personnelle; qu'ils ne lui auraient point non plus été appris par les voies ordinaires ni par des communications spontanées ; mais qu'il en a été saisi seulement par l'effet d'une information faite dans l'exercice de la juridiction épiscopale, avant que la justice ordinaire eût pris aucune connaissance de l'affaire; que cette juridiction est une partie essentielle de l'établissement du culte catholique ; qu'elle est reconnue, érigée en règle générale, non susceptible d'exception, par les neuvième et dixième des articles organiques du concordat du 26 mess. an 9; que ce dixième article a pour objet d'empêcher le retour d'un abus contre lequel les parlements et les évêques de France se sont toujours élevés, celui résultant des prétentions qu'avaient certains monastères, les uns de ne reconnaître de supérieur que le chef de leur ordre, d'autres de ressortir immédiatement de la cour de Rome ; que les principes sur cette matière sont exposés dans le rapport si remarquable de M. Portalis qui a servi d'introduction au concordat : « Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître, dit-il, les évêques pour supérieurs, car les évêques sont comptables à l'Église et à l'État de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance... La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des priviléges funestes et injustes... Du reste, le pouvoir des chefs est limité aux choses purement spirituelles; on lui conserve le titre de juridiction consacrée par l'usage ; » — Attendu que, par suite de ces maximes devenues le droit commun du royaume en matière ecclésiastique, tous les actes du gouvernement réglant les termes dans lesquels étaient ou pourraient être autorisés, par la suite, certains établissements religieux, leur ont imposé, comme essentielle, la condition d'être soumis à la juridiction de l'évêque diocésain; c'est ce que portent notamment : 1° le décret général du 18 fév. 1809, relatif aux congrégations des maisons hospitalières (Bull. des lois, p. 39); 2° celui du 5 juin 1810, portant approbation des statuts des Hospitalières de Louhans (Bull., p. 473); 3° l'art. 2 de la loi du 24 mai 1825; — Attendu que l'action de la disci-

tion canonique, motivant son refus sur les prétendus mauvais procédés dont il avait été l'objet, est coupable de réticence et est passible d'amende (même arrêt).

127. Autrefois, et pour de grands crimes ou du moins pour des causes graves, l'Église avait le droit de publier des *monitoires*, c'est-à-dire des monitions ou avertissements faits par l'Église aux fidèles, de révéler, sous peine d'excommunication, ce qu'ils savaient sur certains faits spécifiés par le monitoire, et dont elle a de justes raisons d'être instruite. Ces monitoires, dont la forme et l'usage étaient réglés par les canons et par nos anciennes ordonnances, étaient jadis fort en usage; ils pouvaient être publiés à la requête d'un particulier ou sur celle des procureurs généraux et de leurs substituts. Mais, dans le premier cas, ils ne pouvaient l'être qu'avec l'autorisation du juge civil. L'art. 2, tit. 7, de l'ord. de 1670, porte que les officiaux sont tenus, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir. Les curés et les vicaires sont tenus, sous la même peine, de publier les monitoires accordés (art. 5). Le monitoire rentrait alors dans les moyens de preuve usités, ce qui tenait à ce mélange des deux puissances qu'on rencontre à chaque pas dans notre ancienne législation; on peut même dire qu'on en a souvent abusé. « Quoique le glaive de l'excommunication, porte à ce sujet le concile de Trente, soit le nerf de la discipline ecclésiastique et qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection, l'expérience faisant savoir que si l'on s'en sert témérairement et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Ainsi toutes ces excommunications qui sont précédées de monitoires et qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application et non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement remis à son jugement et à sa conscience pour en user, selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera a propos » (sess. 25, ch. 3, *De reform.*). — L'édit de 1695, réglant à son tour l'usage des monitoires dans la juridiction ecclésiastique, porte, art. 26 : « Les archevêques et évêques et leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves et scandales publics, et nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, et lorsque l'on ne pourrait avoir autrement la preuve. » Cet article, qui forme la dernière règle en cette matière, doit être pesé dans tous ses termes; il prouve que si l'arme

---

pline ecclésiastique s'exerçant envers les ministres qui y sont soumis, n'est point l'ancienne officialité; qu'elle doit être soigneusement respectée comme offrant à la société, au moyen de la surveillance que le chef du clergé exerce sur chacun de ses membres, la meilleure garantie de la pureté de leurs mœurs et des bons exemples qu'elle a le droit d'attendre d'eux;

Attendu que si l'évêque qui procède à une information canonique, ou les ecclésiastiques auxquels il a donné délégation régulière à cet effet, pouvaient être tenus de rendre compte en justice des documents qu'ils ont recueillis par cette voie tout exceptionnelle, et par suite de désigner les personnes desquelles ils les ont reçus, la confiance qu'inspire leur caractère serait gravement compromise, les informations ne pourraient presque plus avoir lieu, chacun alors répugnant naturellement à faire des révélations auxquelles on ne se détermine, dans ces matières ordinairement délicates, que sous la foi d'une discrétion presque sacramentelle;—Attendu que ces principes sont loin d'être exclusivement applicables au sacerdoce; la magistrature est aussi appelée, dans quelques circonstances, à exercer un pouvoir disciplinaire sur ses membres, ce qui a lieu intérieurement et comme en famille. Il répugnerait assurément d'admettre que les magistrats qui ont rempli ce devoir puissent être contraints de rendre compte devant la justice ordinaire des révélations ou des aveux qu'ils ont recueillis; ce qu'on leur demanderait de cette manière ne serait point un témoignage direct, puisqu'ils n'ont rien connu par eux-mêmes, mais l'appréciation de ce qui leur a été appris dans leur juridiction, appréciation qui, transportée dans un débat judiciaire ouvert sur les mêmes faits, y deviendrait nécessairement un sujet de controverse, serait susceptible d'être réformée par le tribunal de répression;—Attendu que dans un ordre de fonctions d'un plus fréquent usage, le magistrat encore est tenu, par la nature des choses, à garder le secret. Quel pouvoir, par exemple, viendrait demander au président du tribunal civil de dévoiler les faits, quelquefois très-graves, qu'il a appris dans la comparution des époux, préliminaire de l'instance en séparation de corps?... Et à plus forte raison, les motifs de l'arrestation qu'il a ordonnée de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe, détenu par voie de correction domestique, motifs qui souvent sont de nature à tomber dans le domaine des lois répressives;—Attendu qu'il est des faits à raison desquels les ecclésiastiques contractent des obligations toutes spéciales : ce sont ceux auxquels se réfère le dernier paragraphe du serment des évêques. Mais ces obligations se concilient parfaitement avec les principes sur la juridiction disciplinaire qui s'applique à des choses de toute autre nature, et dont le secret est réclamé non point en faveur de l'inculpé, mais dans l'intérêt des personnes révélatrices sur lesquelles ses entreprises ont eu lieu, et pour qui la publicité ne pourrait manquer d'avoir des conséquences fâcheuses. Ainsi, dans la cause actuelle, ce que M. l'évêque a réservé, ce n'est point la désignation du prêtre coupable, ni la nature ou la fréquence des actes pour lesquels il a été condamné, mais les noms des victimes qui n'avaient consenti à parler, cela se conçoit aisément, qu'à la condition d'un secret absolu, sous la foi du caractère épiscopal; — Attendu d'ailleurs qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'évêque, dans la position où il s'est trouvé placé, a droit plus que qui que ce soit d'être rangé parmi les personnes dépositaires, par état, du secret qui leur a été confié, et de jouir, à ce titre, du droit résultant de l'art. 378 c. pén.; que son texte, d'une haute moralité, a reçu dans la pratique l'interprétation la plus libérale : il est appliqué sans contestation aujourd'hui aux avocats. Un membre de cet ordre, cité comme témoin en police correctionnelle, s'étant refusé à prêter le serment de dire toute la vérité, si ce n'est sous la réserve de taire ce dont il avait eu connaissance à raison de ses fonctions, et ayant été condamné pour ce refus à une amende, cette condamnation fut réformée sur l'appel qu'il en interjeta; et la cour de cassation, devant laquelle un pourvoi fut formé, déclara, en le rejetant le 20 janv. 1826, que le tribunal d'appel non-seulement n'avait contrevenu à aucune disposition législative, mais qu'il avait témoigné son juste respect pour la sainteté du serment;—Attendu que ce que l'on décide ainsi pour les jurisconsultes appelés par la partie qui s'adresse à eux spontanément à donner leur avis sur des intérêts matériels et privés s'applique, à bien plus forte raison, à un prélat agissant dans l'exercice de ses attributions, en vue d'intérêts moraux et de l'ordre le plus élevé; que le secret auquel il s'est engagé, et dont la violation pourrait être funeste à des familles entières, ne saurait être trop religieusement respecté; que l'abus de ce principe n'est point sérieusement à redouter, étant évident que ce n'est guère que dans des informations ayant trait à des déréglements de mœurs que le grand intérêt du secret se fera sentir et que la promesse en sera réclamée;—Indépendamment de ces considérations et en envisageant seulement les faits de la cause : — Attendu qu'il y est appris que le tribunal correctionnel a requis, comme il en avait incontestablement le droit, le témoignage de M. l'évêque d'Angers; que ce prélat s'est rendu à la citation qu'il avait reçue; qu'il a déclaré à la justice qu'il regardait comme un devoir de conscience de mettre à sa disposition toutes les connaissances qu'il pouvait lui communiquer, sans préjudice pour son autorité et pour l'exercice de la juridiction que lui confèrent les saints canons; ainsi, dans l'espèce qui l'amenait devant le tribunal, qu'il ferait connaître le nombre des dépositions, l'âge des déposants, les rapports dans lesquels ils étaient avec l'accusé; mais si on lui demande de faire connaître les noms des déposants, qu'il ne pourra le faire, parce qu'ils n'ont consenti à lui faire des révélations sous la foi du serment qu'à la condition qu'ils ne seraient pas nommés, et par suite exposés à ce que leurs rapports avec l'accusé devinssent publics;—Attendu qu'aux termes du jugement dont est appel les déclarations offertes dans cet exposé étaient précisément celles qui importaient à la décision de l'affaire; qu'il n'y avait rien à réclamer, et que, sans même les avoir recueillies, le tribunal s'est trouvé immédiatement en mesure de juger le fond; — D'où il résulte, en fait, que M. l'évêque a rempli convenablement et a suffi à ses devoirs comme témoin cité en justice, et que sous ce rapport encore il n'échéait pas de prononcer l'amende dont il a été frappé; — En ce qui touche l'abbé Lambert : — Attendu que lui-même a annoncé qu'indépendamment des révélations qu'il avait reçues comme délégué de son évêque pour procéder à une information canonique, et dont il devait garder le secret, il eût pu sur d'autres points en dire plus qu'il ne l'a fait si, à tort, il n'eût cru avoir à se plaindre des procédés que l'on tenait à son égard;—Qu'ainsi il a observé des réticences auxquelles il n'était point tenu par devoir, et n'a point accompli le serment par lui prêté à l'audience du 23 janvier de dire toute la vérité;—Par tous ces motifs, faisant droit sur l'appel de M. l'évêque d'Angers, met au néant la disposition qui le concerne dans le jugement dont est appel, et le décharge des condamnations contre lui prononcées; — Confirme au contraire celles portées contre l'abbé Lambert, et le condamne aux dépens d'appel.

Du 31 mars 1841.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.-Gaultier pr. gén., c. conf.-Thomine, av.

toute spirituelle de l'excommunication pouvait être employée dans un intérêt temporel, ce n'était que pour des crimes graves et scandales publics et lorsque tout autre moyen de preuve faisait défaut; c'était d'ailleurs, comme nous l'avons dit, une conséquence de l'ancien état des choses et de la constitution ancienne de la juridiction ecclésiastique. — V. pour tout ce qui se réfère aux monitoires, Jousse sur l'art. 26 de l'édit de 1695.

128. Les monitoires peuvent-ils être encore en usage dans notre législation sur les cultes? Dans un rapport de Portalis, de l'an 11, on lit à ce sujet: « Les monitoires ont toujours été un grand moyen pour la découverte des coupables et contre l'impunité des crimes; ce moyen *n'est point abrogé :* il dormait tant qu'on ne reconnaissait aucun culte; il renait avec les idées religieuses. » — Une décision impériale du 10 sept. 1806 autorisa, dans une circonstance grave, la publication des monitoires de la part des évêques, à condition qu'il y aurait autorisation du ministre des cultes et avis du procureur général, avec lequel d'ailleurs l'évêque devait s'entendre pour envoyer le monitoire aux curés et desservants, qui devaient le publier pendant trois dimanches consécutifs (V. aussi décision minist. du 22 sept. 1812). — « Au surplus, et conformément aux anciennes règles, le monitoire ne doit pas comprendre d'autres faits que ceux énoncés dans l'acte qui le prescrit; il ne doit désigner nominativement, ni par un signe extérieur quelconque, la personne contre laquelle il est décerné » (rapport de Portalis). Si l'on s'en tenait au rapport de Portalis et aux décisions impériale et ministérielle de 1806 et de 1812, il faudrait décider que non-seulement le monitoire peut avoir lieu, mais qu'il ne peut même être refusé par les évêques sous peine d'abus. Mais des décisions impériales et ministérielles ne peuvent suffire pour faire revivre d'anciennes dispositions législatives qui ne sont plus en harmonie avec notre système de législation relativement aux cultes, ni même avec notre régime pénal. Concevrait-on, en effet, que le législateur, qui a effacé la délation de nos codes, la fit revivre sous une autre forme? Concevrait-on qu'on pût forcer un évêque, sous peine d'abus, à obliger les fidèles à des révélations, alors qu'on ne peut pas obtenir ces révélations par des peines civiles? Les monitoires n'ont existé que sous un régime qui accordait à l'Église une certaine juridiction qu'elle n'a plus aujourd'hui, ils étaient liés aux officialités; sous notre nouveau régime, la juridiction qui reste à l'Église est purement spirituelle, elle ne dérive en rien de la puissance civile: comment pourrait-on contraindre les évêques qui en sont investis à en user, comme on y obligeait autrefois les officiaux, transformer ces évêques en auxiliaires de la police, et faire de l'excommunication elle-même une mesure de police? « Nous savons, disait Portalis, que l'on a voulu donner des effets civils à l'excommunication, et que l'on a voulu en user pour des objets temporels; mais ce sont là des abus et non des principes. » C'est là assurément la meilleure réponse qu'on puisse faire aux décisions dont nous avons parlé. Ajoutons que ces décisions, fussent-elles conformes au système législatif de l'époque impériale et de l'époque antérieure, qui obligeait à la révélation de certains attentats, elles ne le sont plus au système actuel depuis l'abrogation des art. 103 à 107 c. pén., c'est-à-dire depuis la loi du 28 avril 1832. M. Vuillefroy, v° Monitoire, émet cependant une opinion contraire; mais il est bon de faire observer que cet auteur ne s'appuie que sur le rapport de Portalis et les décisions impériales et ministérielles que nous venons de mentionner.

§ 5.—*Ministres du culte, salaire, serment, costume, délits.*

129. Les traitements accordés par nos constitutions nouvelles aux ministres des divers cultes reconnus sont la première conséquence de la reconnaissance et de la protection, à ce point que l'on a soutenu, comme nous l'avons déjà dit, que c'est par le salaire seul que les cultes reconnus se distinguent des autres. Ces traitements tiennent, en effet, essentiellement au système du concordat et des articles organiques, ils en forment une partie intégrante. D'une part, ils témoignent de la protection spéciale accordée par l'État aux cultes salariés; de l'autre, ils forment un lien par lequel ces cultes sont attachés à l'État. Reconnaissant, protégeant même certaines religions, il fallait nécessairement assurer à leurs ministres une existence suffisante. Aussi Portalis, *eod.*, p. 100, disait-il, avec raison : « Une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence. » Et cette religion étant légalement organisée et protégée par l'État, c'est l'État qui devait payer ce traitement. Mais il y avait, comme nous l'avons dit, une autre raison que Portalis passait sous silence, au moins en ce qui concerne le traitement, mais que son fils, l'héritier de ses doctrines, et leur meilleur interprète, développait plus tard à la chambre des pairs, dans son rapport sur la loi du 8 fév. 1831, relative au traitement des ministres du culte israélite : « Il importe, disait-il, de consacrer en principe que le salaire public des ministres d'un culte est accordé dans l'intérêt de l'État plus encore que dans l'intérêt de ce culte lui-même. Sans examiner une question résolue par la nouvelle charte et par l'expérience, et dont la discussion nous mènerait trop loin, celle de savoir s'il convient ou non que l'État entretienne les ministres de la religion et subvienne aux frais des cultes, qu'il nous suffise de remarquer que les traitements de ces ministres ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant à ceux de la grande majorité des Français l'appui et le secours que réclame leur importance, de mettre l'État mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres des cultes. Le salaire public qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission » (séance du 27 janv. 1831). Aussi le salaire des ministres du culte a-t-il été attaqué à ce double point de vue, comme moyen de protection et comme lien de servitude, par les adversaires et par les partisans eux-mêmes des divers cultes reconnus, par le journal catholique l'Avenir et par le journal protestant le Semeur. Il est vrai de dire que, en cela, les deux journaux n'ont été approuvés ni par le clergé ni par les consistoires; le premier fut même condamné par le pape.

130. La question du salaire des cultes fut portée devant l'assemblée constituante de 1848 et discutée de nouveau. M. Pierre Leroux demanda la suppression de ce salaire, comme il demandait celle des cultes reconnus. Elle fut réclamée aussi par un membre de l'assemblée, au nom de la liberté religieuse et dans l'intérêt de la religion elle-même. Le salaire des ministres des cultes reconnus étant payé par l'État, disait-on, il en résultait que chaque citoyen était forcé de contribuer aux dépenses d'un culte qui n'était pas le sien, qui pouvait même être contraire à sa croyance. N'était-ce pas là porter atteinte à la liberté religieuse? Nous avons trop longuement expliqué ci-dessus ce qu'on doit entendre par liberté de conscience pour y revenir ici; il nous suffira de faire observer que le payement des impôts qui servent à payer le traitement des ministres des cultes ne constitue pas plus un acte religieux qu'il ne constitue un acte politique, qu'il n'emporte pas plus la profession d'une croyance que celle d'une opinion. C'est un acte, c'est un devoir de citoyen que l'on remplit; on ne saurait donc le considérer comme une atteinte à la liberté religieuse. — Quant à l'Église ou à la religion, la suppression du salaire était dans son intérêt pour qu'elle conservât son indépendance : « Non, le salaire, disait M. Lavallée, ne rendra jamais à la religion cette vénération qui l'environnera, lorsque, affranchie de tout engagement, elle ne sera plus désormais une sorte de police gouvernementale, mais la religion selon les préceptes de son divin fondateur. Je dis libre de tout engagement, car il ne faut pas s'y tromper, l'État, pour ne pas formuler expressément la condition d'obéissance des cultes, ne la leur impose pas moins tacitement dans l'alliance qu'il passe avec eux, alliance funeste où les parties contractantes cherchent toujours à se soustraire aux clauses du contrat.... » (séance du 18 sept. 1848, Mon. du 19). — L'amendement de M. Lavallée et le système de l'indépendance et de la séparation absolue de l'Église et de l'État furent repoussés; la constitution nouvelle consacra leur alliance, ou plutôt le système de protection de l'an 10.

131. Le traitement des ministres des cultes reconnus fut maintenu; on ne se contenta même pas de déclarer qu'il était

accordé ou qu'il pouvait l'être, on le reconnut expressément comme un droit constitutionnel : « Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, dit l'art. 7, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, *ont le droit* de recevoir un traitement de l'État. » Sur un amendement de M. Marchal, MM. Dufaure et Vivien expliquaient cet article de la manière suivante : « La commission n'a pas voulu mettre : *pourront recevoir*, elle a voulu consacrer le droit, et voici pourquoi ; j'en dirai très-rapidement deux raisons. — Déclarer que les ministres des cultes *pourront* recevoir, c'est les mettre chaque année dans la nécessité de solliciter le salaire dont ils auraient besoin, c'est porter atteinte à leur indépendance et en même temps à leur dignité. — Et puis, rappelez-vous l'observation qui était faite par l'un de nos collègues : c'est s'exposer à ce qu'un jour le culte de la minorité succombe devant une majorité qui voudrait lui refuser le salaire. — Tranchons cette question immédiatement, résolvons-la ; accordons le droit. L'État conserve toute sa puissance de police et de surveillance; mais accordons le droit pour éviter les deux inconvénients que j'ai l'honneur de vous signaler » (Mon. du 19). Le droit constitutionnel fut proclamé; on ne fit d'ailleurs que consacrer, au moins pour les cultes chrétiens, le droit existant et reconnu par les chartes de 1814 et 1830. Le mot *droit* n'y était pas textuellement prononcé, mais il s'y trouvait équivalemment. « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, était-il dit, et ceux des autres cultes chrétiens, *reçoivent* seuls des traitements du trésor public » (art. 7 de la charte de 1814 et 6 de la charte de 1830). La question de constitutionnalité ne pouvait s'élever que pour le traitement des ministres du culte israélite qui semblait repoussé par les termes des chartes de 1814 et de 1830, et qui ne fut établi que par une loi (celle du 8 fév. 1831). Mais ce que la constitution nouvelle avait ajouté aux dispositions de nos chartes, outre ce qui concerne le culte israélite, c'est qu'il suffit qu'un culte ait été reconnu par la loi pour qu'il ait un droit constitutionnel au traitement de ses ministres, ce culte n'existât-il pas ou ne fût-il pas reconnu, du moins à l'époque de la promulgation de la constitution. C'est ce qui résultait formellement des termes de l'art. 7 et des explications de MM. Dufaure et Vivien. Mais la constitution de 1848 ayant été abrogée, la question doit être résolue d'après les principes en vigueur avant elle.

122. Pour la religion catholique, que le concordat et la charte de 1830 reconnaissent être la religion de la majorité des Français, il y avait un autre motif de reconnaître le droit constitutionnel de ses ministres à un salaire de l'État. Le décret du 2 nov. 1789, qui déclara que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, ajoutait : « A la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.... » (art. 1). Dans l'art. 2, le chiffre du traitement des curés était fixé à 1,200 fr. au moins, non compris le logement et les jardins dépendant de la cure. Aussi Portalis, dans son rapport sur le concordat, *loc. cit.*, p. 105, disait-il à ce sujet : « En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés : on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires, jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres. » — Le concordat, dans son art. 14, dont Portalis exposait les motifs dans le passage que nous venons de rapporter, établit en principe pour le gouvernement l'obligation de payer un traitement aux ministres du culte catholique. Et cet article suit immédiatement, comme condition, l'article où Sa Sainteté déclare que « ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. » — Portalis, pour ne pas effaroucher les législateurs de cette époque, disait bien pour expliquer cette clause que « le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques, mais qu'il était utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer » (V. Discours et rapports, p. 51). Il avait déjà déclaré lui-même sur quels fondements reposait le traitement des ministres du culte catholique. Que le pape, d'ailleurs, ait eu ou non le droit de s'immiscer dans la vente des biens ecclésiastiques, et d'en confirmer ou non l'acquisition, qu'importe ? là n'est pas la question qui nous occupe : il a pu toujours faire du traitement des ministres du culte, garanti par l'art. 14 du concordat, et des autres clauses de ce traité, une des conditions de son intervention, ne fût-ce que pour apaiser les craintes et les inquiétudes de conscience dont parlait l'illustre rapporteur.—Le principe du traitement des ministres du culte catholique, ou de leur salaire de la part de l'État, posé dans le décret du 2 nov. 1789, et dans le concordat dans les termes suivants : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle », fut appliqué dans les articles organiques (art. 64 et suiv.).

123. Quant au salaire des ministres des cultes *protestants*, le principe en est posé dans les articles organiques de ces cultes comme il suit : « Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales... » (art. 7). Mais le taux de ce traitement n'est pas fixé dans les articles organiques.

124. Les ministres du culte israélite qui ne recevaient pas autrefois un traitement de l'État, en ont reçu un depuis la loi du 8 fév. 1831.

125. *Serment.*—Le serment des ministres du culte, prescrit par le concordat pour les évêques, et pour les ecclésiastiques du second ordre, peut être considéré encore comme une des conséquences immédiates du principe de surveillance et de protection. Il était ainsi conçu : « Je jure et je promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement » (concordat, art. 6). Ce serment devait être prêté par les évêques entre les mains du premier consul, et par les ecclésiastiques du second ordre entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement, c'est-à-dire des préfets. Les articles organiques (18, 27) n'imposent ce serment qu'aux évêques et aux curés. La prestation du serment ne fut pas d'ailleurs exigée, sous l'empire, des ecclésiastiques du second ordre et des curés, elle ne le fut pas davantage sous la restauration, et la loi de 1830, comme le déclarait M. Dupin dans son réquisitoire de l'affaire Royer, qui a exigé un nouveau serment des fonctionnaires publics, ne parle pas des ministres des divers cultes, et n'a été de fait appliquée à aucun d'eux. En 1831, une commission formée de MM. de Montalivet, Portalis, Siméon, Dupin aîné, Jauffret, fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de l'exiger (V. en ce sens M. Affre, Traité de l'administration temporelle des paroisses, p. 439, note 2). On pouvait donc le considérer comme tombé en désuétude lorsque le décret du gouvernement provisoire, des 1er-2 mars 1848, dispensa du serment tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, et il eût certainement dispensé les ecclésiastiques si ce serment eût été encore exigé d'eux. Depuis lors, le serment a été rétabli pour tous les fonctionnaires publics, mais les ministres du culte ont continué à en être dispensés.— Le même serment qui était prescrit pour les ministres du culte catholique était imposé aux divers ministres des cultes protestants. « Les pasteurs et inspecteurs doivent prêter serment entre les mains des préfets (art. 26, 34, 41), et les présidents des consistoires généraux entre les mains du premier consul. »

126. Les ministres du culte sont encore dans certains cas, ou directement nommés, ou du moins agréés par le gouvernement. — V. Concordat, art. 1, 4, 5, 10, et articles organiques 17, 18, 19, 32, et pour les cultes protestants, V. les articles organiques de ces cultes, 25, 26, 27, 34, 37, 41.

127. *Costume.*—C'est encore en conséquence de la protection accordée à la discipline de l'Église, et en général des cultes re-

connus, et à leurs ministres, que le législateur défend à toutes personnes étrangères au sacerdoce le port du *costume* ecclésiastique. Mais le législateur qui s'était borné, dans l'art. 42 de la loi organique, à permettre aux ecclésiastiques, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leurs titres, ne s'était pas contenté, pour leur costume ordinaire, en dehors de ces cérémonies, du rôle de protecteur de la discipline et des usages de l'Église; il avait fixé lui-même ce costume. « Tous les ecclésiastiques, porte l'art. 43, seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. » Peut-être faut-il chercher le motif de cette disposition réglementaire que nous ne trouvons pas dans les rapports de Portalis, dans les circonstances où l'on se trouvait alors. Le culte renaissait à peine, et l'on devait dans le costume des ecclésiastiques user de ménagements, pour ne pas trop effaroucher l'opinion, ce qui eût pu avoir lieu si l'on eût rétabli purement et simplement l'ancien costume ecclésiastique. Aussi ces motifs s'affaiblissant de plus en plus, les ecclésiastiques français purent reprendre leur costume traditionnel, et un arrêté des consuls, du 17 niv. an 12, décida que les évêques dans leur diocèse, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale et dans les différents lieux où ils pourront être en cours de visites, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueront de porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Église. Une décision ministérielle du 14 nov. 1806, conforme à cet arrêté, porte : « L'art. 43 de la loi du 18 germ. au 10, en fixant le costume que les ecclésiastiques doivent porter hors des lieux où ils sont en fonctions, c'est-à-dire hors des lieux où ils exercent leur ministère, n'a point abrogé le costume que les canons leur recommandent de porter dans le territoire et dans les lieux où ils exercent des fonctions qui sont de tous les jours et de tous les instants... » ce qui s'applique même aux ecclésiastiques exerçant passagèrement leurs fonctions dans une église autorisée. La permission de porter ce costume, refusée d'abord aux élèves des séminaires (V. déc. min. du 9 avr. 1808 qui juge plus convenable, à raison de leur âge, de leur faire porter les cheveux courts et l'habit noir), leur fut accordée par le décret du 9 avr. 1809 (art. 5). Ce costume leur fut même imposé dès l'âge de quatorze ans par l'ordonnance royale du 16 juin 1828 (V. *infrà*, n° 390, et M. Vuillefroy, v° Costume ecclésiastique). De la loi de germinal an 10 et de ces divers arrêtés, décisions et ordonnances, il résulte donc : 1° que dans les cérémonies du culte, les ecclésiastiques usent des habits et ornements convenables à leur titre, sans pouvoir jamais prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques; — 2° Que dans le territoire où ils exercent leur ministère, ils peuvent porter la soutane qui est le costume prescrit par les canons, règlements et usages de l'Église.

128. De cette permission de porter le costume ecclésiastique résulte une protection spéciale pour ceux qui le portent et une interdiction d'en user à ceux qui ne sont pas autorisés à le faire. « Quand la loi autorise un costume, disait le ministre des cultes le 14 mess. an 10, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures, et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. » De là la disposition de l'art. 259 c. pén. qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, et l'application qui en a été faite par la jurisprudence aux habits et ornements dont les ecclésiastiques usent dans les cérémonies et aux costumes qu'ils ont le droit de porter habituellement dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. — Ainsi jugé : 1° que le port du costume, des ornements et habits, réservés aux prêtres de la religion catholique, par un individu qui n'est pas ministre de cette religion, doit être puni des peines prononcées par l'art. 259 c. pén. (Paris, 3 déc. 1836, M. Jacquinot Godard, pr., aff. Pillot; Crim. rej. 22 juill. 1837) (1).—Dans l'espèce, il s'agissait surtout de l'usage des ornements et habits dont les ecclésiastiques usent dans les cérémonies religieuses, et la cour de Paris et la cour de cassation s'appuyaient tout à la fois sur l'art. 42 de la loi de germinal et sur l'art. 9 de la loi du 18 août 1792; — 2° Que le costume ecclésiastique est du nombre de ceux auxquels s'applique l'art. 259 c. pén.; que le costume ecclésiastique est le costume antique du clergé que les prêtres ont toujours porté et qu'ils portent encore, et non le costume civil prescrit par la loi du 26 mess. an 9, et qu'un clerc tonsuré n'a pas le droit de porter l'habit ecclésiastique (Toulouse, 21 fév. 1839) (2). — Le tribunal correctionnel de Toulouse s'appuyait surtout pour le décider ainsi sur

(1) (Laverdet *C.* min. pub.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); —Attendu, sur le premier moyen présenté par le réclamant, que l'art. 259 c. pén. punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un costume qui ne lui appartiendra pas;—Que le jugement attaqué établit, en fait, que le réclamant, non ordonné prêtre de l'Église catholique romaine, s'est montré publiquement dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres de cette Église dans l'exercice de leurs fonctions; — Que le droit, pour les ministres de tous les cultes, de conserver leur costume dans les cérémonies religieuses, a été consacré par l'art. 9 du tit. 1 de la loi du 18 août 1792; — Que les ornements et habits dont parle le jugement, ont été reconnus appartenir aux prêtres catholiques romains par l'art. 42 de la loi du 18 germ. an 10; — Que, dès lors, le fait mis à la charge du réclamant rentrait dans les prévisions de l'art. 259 précité, et qu'il lui a été fait une légale application des dispositions de cet article; — Rejette.

Du 22 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau de Pény, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Nachet, av.

(2) *Espèce :* — (Astrié *C.* min. pub.) — Après avoir quitté le séminaire de Pamiers où il faisait ses études, le sieur Astrié, clerc tonsuré, se retira à Saint-Élix (arrondissement de Muret), où il était chargé de la direction de quelques enfants. — Il continuait de garder le costume ecclésiastique; l'évêque de Toulouse lui fit enjoindre de le quitter. — Refus du sieur Astrié.—Le ministère public l'a cité en police correctionnelle comme prévenu du délit prévu par l'art. 259 c. pén., en ce qu'il affectait de porter un costume qui ne lui appartenait point.

8 déc. 1838, jugement qui, faisant au prévenu l'application de l'art. 259, le condame à 16 fr. d'amende, en ces termes : — « Considérant que le prévenu invoque, d'un côté, l'autorisation qu'il dit avoir reçue de continuer ses études ecclésiastiques en sa qualité de clerc tonsuré, et, de l'autre, le droit commun à tous les citoyens de porter un costume qui, n'étant celui d'aucun fonctionnaire public, ne saurait être compris dans les prohibitions de l'art. 259 c. pén.; — Que, loin d'avoir reçu une autorisation semblable de M. l'archevêque de Toulouse, dans le diocèse duquel il s'est établi, c'est, au contraire, ce prélat qui se plaint du costume que persiste à porter le sieur Astrié; — Considérant, dès lors, que le prévenu ne peut prétendre ni qu'un supérieur ecclésiastique quelconque l'autorise actuellement à continuer ses études, ni qu'il les continue en aucune manière; — Que la qualité de clerc tonsuré ne peut donner aucun droit à porter l'habit ecclésiastique, puisque la tonsure n'est point un ordre, mais une simple préparation aux ordres; — Considérant, d'après ces motifs, que le sieur Astrié ne pouvant invoquer ni les autorisations antérieures qu'il aurait reçues, ni le titre de clerc tonsuré, il reste à examiner si, dans le droit commun, il peut, comme tout individu quelconque, porter l'habit ecclésiastique;

» Considérant, sur ce deuxième chef, que l'art. 259 c. pén. défendant à toute personne de porter le costume qui ne lui appartient pas, il y a lieu d'examiner si l'habit ecclésiastique est un costume du nombre de ceux auxquels cet article se rapporte;—Considérant que, dans l'art. 53, tit. 3, des articles organiques du culte, du 26 mess. an 9, faisant suite au concordat de 1801, le costume des ecclésiastiques est fixé et déterminé; — Considérant que le décret du 9 avril 1809, concernant les élèves des séminaires, indique les conditions auxquelles les élèves des séminaires pourront porter l'habit ecclésiastique; ce qui ne laisse aucun doute sur l'existence légalement reconnue de ce même habit; — Considérant que cet habit est encore reconnu par l'ordonnance royale du 16 juin 1828, qui impose aux élèves des écoles ecclésiastiques l'obligation de porter l'habit ecclésiastique, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans; — Considérant que vainement on prétendrait que le costume ecclésiastique, défini par l'art. 43 des articles organiques du 26 mess. an 9, n'est pas celui que le clergé catholique a adopté et que porte le sieur Astrié; — Considérant, en effet, que si, en l'an 9, et après la crise révolutionnaire de 1793, on crut prudent d'assigner au clergé un costume civil et point religieux, ce costume fut bientôt remplacé par le costume antique du clergé catholique, tel que plusieurs siècles l'avaient consacré; — Considérant que ce point de fait incontestable est, du reste, consacré par l'art. 5 du décret du 9 avril 1809, qui, en accordant aux élèves des séminaires la permission de porter l'habit ecclésiastique, ne pouvait parler que de l'habit porté par tous membres du clergé, et ne pouvait accorder la permission de porter l'habit noir français, qui était et est encore l'habit de tous les citoyens, permission aussi inutile qu'illusoire; — Considérant, dès lors, que, par l'habit ecclésiastique, le gouvernement, qui seul a qualité pour fixer et déterminer les costumes, entendait l'habit tel que les prêtres l'ont toujours porté et le portent encore; — Considérant que, d'un autre côté, la charte constitutionnelle de 1830 reconnaît que

le décret de 1809 et l'ordon. de 1828; — 3° Que le costume ecclésiastique aujourd'hui en usage en France est, non pas l'habit noir à la française, prescrit par l'art. 43 de la loi organique de germinal, lequel ne se distinguerait nullement du costume ordinaire des laïques, mais le costume antique et traditionnel du clergé, celui que les prêtres portent aujourd'hui et ont porté de temps immémorial (L. du 18 germ. an 10, art. 43; décret du 9 avr. 1809, art. 5; ord. du 16 juin 1828), et que le port par le prêtre du costume ecclésiastique que son évêque lui a interdit par voie disciplinaire constitue le délit prévu par l'art. 259 c. pén. (Montpellier, 12 fév. 1851, D. P. 51, 2, 33); que le port du costume ecclésiastique actuellement reconnu par la loi peut être légalement interdit à un prêtre par l'évêque, sans qu'il en résulte aucune atteinte à son caractère de prêtre (même arrêt). Le costume n'est pas en effet inhérent à la qualité de prêtre, il l'est seulement d'après la loi, qui l'autorise et le protége, aux fonctions que le prêtre remplit: or, ces fonctions pouvant lui être interdites, le costume qui en est le signe extérieur doit conséquemment pouvoir lui être interdit aussi (V. *infrà*, n°s 689 et suiv.); — 4° Que l'art. 259 c. pén. s'applique au port illégal du costume ecclésiastique; que ce costume comprend non-seulement les habits sacerdotaux que le prêtre porte à l'autel ou dans les autres fonctions de son ministère, mais encore l'habit de ville, composé de la soutane, de la ceinture et du rabat (arr. du 17 niv. an 12, art. 1); en conséquence, que le port de cet habit de ville par un prévenu auquel une décision de l'archevêque a retiré son pouvoir, avec interdiction de se vêtir du costume ecclésiastique, constitue le délit prévu par l'art. 259 c. pén. (Crim. rej. 24 juin 1852, aff. Lacan, D. P. 52. 1. 170).

139. Toutefois, et d'après un arrêt, l'usurpation du costume d'un ordre religieux non légalement établi en France (celui des Bénédictins) ne constitue pas le délit prévu par l'art. 259 c. pén. (Orléans, 24 fév. 1841) (1). — Le tribunal correctionnel de Blois, se fondant sur la généralité des termes de l'art. 259 et sur de graves considérations, avait décidé le contraire. Mais la cour d'Orléans infirma ce jugement par ce motif que les congrégations religieuses avaient été abolies et leur costume prohibé par la loi du 18 août 1792, et que celle dont il s'agissait n'avait pas été légalement établie en France. L'arrêt de la cour d'Aix, du 29 juin 1830 (aff. min. pub. *C.* Eugène), rapporté n° 70, n'est pas contraire, car de ce qu'il est libre à chacun, et spécialement à un capucin, de se vêtir comme bon lui semble, il ne résulte pas que la loi doive protéger ce costume par des dispositions spéciales. Elle peut ne pas l'interdire sans le protéger; mais cet arrêt est contraire à celui de la cour d'Orléans, en ce qu'il déclare abrogée la loi du 18 août 1792, aussi bien en ce qui concerne les congrégations religieuses qu'en ce qui concerne le costume ecclésiastique. — Mais pour cette question, V. *infrà*, n° 422.

140. Le ministre des cultes, dans la décision du 14 mess. an 10, ajoutait aussi : « Un ecclésiastique qui, hors des lieux où il est autorisé à la porter, conserverait sa soutane, contre le vœu de la loi, qui l'autorise seulement à porter l'habit noir, n'aurait aucun moyen régulier de se plaindre d'une insulte ou d'un propos que la malveillance pourrait se permettre contre son costume. » Cette décision ne saurait plus être suivie aujourd'hui, la loi du 25 mars 1822 punissant l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, à un ministre d'une des religions légalement établies en France. — V. Uniforme-costume; V. *suprà*, n° 101.

141. *Immunités.*—De ce que les ministres des cultes reconnus sont spécialement protégés par la loi, il résulte qu'ils jouissent encore de certaines *immunités*. Ils sont ainsi dispensés du *service militaire* et de celui de la *garde nationale*. L'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 porte : « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel....; 5° les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et, pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.» Ainsi les prêtres et, en général, les ministres du culte qui ont reçu les ordres majeurs ou la consécration sont dispensés du service militaire. L'art. 12 de la loi sur la garde nationale, du 22 mars 1831, les dispense du service dans les termes suivants : « Ne seront appelés à ce service : les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie. » Il y a encore pour les ministres du culte dispense légale des fonctions de juré : « elles sont incompatibles, dit l'art. 383 c. inst. crim., avec celles de ministre d'un culte quelconque. » Il s'agit ici seulement, malgré la généralité des termes, comme dans l'art. 12 de la loi du 22 mars, des ministres des *cultes reconnus*, la loi ne re-

la religion catholique est la religion de la majorité des Français, et qu'elle promet à tout citoyen la protection de la loi dans l'exercice de son culte; — Considérant que c'est une protection véritable qui est aujourd'hui réclamée en faveur des personnes qui professent la religion catholique;

» Considérant, en effet, que, s'il était permis à tout individu de revêtir le costume particulier des prêtres catholiques, et, par suite, de le produire dans toute sorte de lieux, et de tenir, en le portant, des propos irréligieux et inconvenants, ce serait exposer sans défense la croyance de la majorité des Français à des attaques que l'habit de celui qui se les permettrait rendrait aussi odieuses qu'étranges et scandaleuses; — Considérant, dès lors, qu'en réclamant qu'un individu, qui n'en a ni le droit ni la permission, quitte le costume ecclésiastique, les ministres du culte catholique réclament la protection que leur promet notre charte constitutionnelle; — Considérant, d'après tous ces motifs, que l'art. 259 c. pén. doit recevoir son application dans la cause; — Considérant qu'il existe, néanmoins, en faveur du sieur Astrié, des circonstances très-atténuantes; — Considérant, en effet, qu'il a continué de porter un habit qu'il avait originairement le droit de porter; qu'il ne s'est permis, depuis qu'il le porte illégalement, aucun acte de nature à aggraver sa faute, et qu'il paraît que son but principal était seulement d'échapper à la loi du recrutement; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'user dans l'application de la peine de toute l'indulgence qu'autorisent les dispositions de l'art. 463 c. pén. » — Appel par Astrié. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc., a démis de l'appel.

Du 21 fév. 1839.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Garrisson, pr.

(1) *Espèce :* — (Gauthier *C.* min. pub.) — Le contraire a été jugé par le tribunal correctionnel de Blois : — « Le tribunal; — Considérant, en droit, que l'art. 259 c. pén. défend à toute personne de porter publiquement un costume qui ne lui appartient pas; que les termes de cet article sont généraux, sans restriction ni limitation aucune; qu'il en résulte que son application n'est subordonnée qu'à des appréciations de fait, pour lesquelles la loi s'en réfère exclusivement à la prudence des tribunaux et aux circonstances particulières à chaque espèce; — Considérant, d'un autre côté, que les ordres monastiques se lient intimement à l'économie générale des institutions catholiques; que la protection accordée à la religion de la majorité peut donc et doit, selon les cas, s'étendre aux divers établissements qu'elle a consacrés et favorisés; que parmi ces établissements, l'ordre des Bénédictins occupe une grande place; qu'il vient d'être rétabli en France, sous la tolérance et l'autorisation au moins tacite du gouvernement; qu'il importe donc de ne pas laisser revêtir par des individus sans caractère l'habit affecté à cet ordre; que, ainsi porté, cet habit, exposé aux risées et à l'insulte des uns, pour d'autres l'objet d'un respect immérité, servirait le plus souvent de prétexte à la mendicité, s'il ne devenait même un moyen d'escroquerie; que sous ce dernier rapport, et dans de telles circonstances, l'ordre public et l'intérêt d'une bonne police réclament également l'application de l'art. 259 c. pén.; — Considérant, en fait, qu'il est prouvé que Gauthier, dit Pignatès, a porté habituellement et publiquement l'habit de moine bénédictin, et qu'à la faveur de ce costume, il paraît avoir reçu dans certaines maisons l'hospitalité, dans d'autres des secours; que, cependant, il est constant que ledit Gauthier n'a jamais appartenu à l'ordre des Bénédictins; qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions de l'art. 259 précité; — Considérant, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et que le délit de vagabondage à lui imputé n'est point prouvé suffisamment, le condamne à quinze jours d'emprisonnement et aux frais.» — Sur l'appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la loi du 18 août 1792 a prononcé la suppression de toutes les congrégations; qu'elle a, par son art. 9, aboli et prohibé les costumes de ces congrégations; que, par son art. 10, elle prononce contre toute contravention à cette disposition la peine de l'amende par voie de police; — Que les bénédictins n'étant pas légalement établis en France, et l'art. 259 c. pén. ne s'appliquant qu'au cas d'usurpation du costume ou de l'uniforme d'une autorité légale, les premiers juges ont fait une fausse application de cet article en prononçant la peine de l'emprisonnement contre Gauthier;....— Par ces motifs, etc.; — Infirme, etc.

Du 24 fév. 1841.-C. d'Orléans, 2e ch.-M. Boyard, pr.

connaissant le caractère légal de ministre qu'à ceux qui exercent un culte qui a lui-même une existence légale. C'est ce qui fut décidé dans l'affaire des saint-simoniens (Crim. rej. 23 déc. 1831, aff. Bazard, V. Garde nat., n° 71).

142. Les ministres des cultes sont, aux termes d'un avis du conseil d'État, du 20 nov. 1806, lorsqu'ils sont curés ou desservants, compris dans les dispositions de l'art. 427 c. nap., qui dispense de la tutelle tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, et dans celles de l'art. 431 qui leur permettent de s'en décharger. Cette dispense s'applique encore à « toutes personnes exerçant, pour les cultes, des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté et pour lesquelles ils prêtent serment » (avis du cons. d'Ét. du 20 nov 1806). Il résulte de cet avis que les ministres du culte remplissent des fonctions publiques, s'ils ne sont pas considérés comme fonctionnaires publics.

143. Dans les campagnes, les curés ou desservants qui veulent se charger d'élever deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires sont dispensés de l'obligation du diplôme et des droits payés par les maîtres de pension, et leurs élèves sont affranchis de la rétribution universitaire (ord. 27 fév. 1821, art. 28).

144. Mais si les ministres des cultes jouissent de certaines immunités, ils sont aussi frappés de certaines incapacités : ils ne peuvent être nommés aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées par le décret des 25 août-2 sept. 1790, art. 1, incompatibles avec leur ministère, ni remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux; ils ne peuvent pas non plus être maires ni adjoints (L. 21 mars 1831, art. 6). — Les ministres des divers cultes ne peuvent pas même être membres des conseils municipaux dans les communes où ils sont en exercice (*ib.*, art. 18). Les fonctions ecclésiastiques sont encore incompatibles avec les fonctions administratives qui les obligeraient à s'éloigner du lieu où ils doivent résider, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère.—Toutefois cette incompatibilité, qui n'est prononcée par aucune loi encore en vigueur, doit être restreinte dans de sages limites, et seulement appliquée aux cas où la séparation du spirituel et du temporel la rend absolument indispensable. Lors de la discussion de la loi du 22 juin 1833, M. Dupin disait à ce sujet : « Honneur au clergé catholique et aux membres de tous les cultes ! Salaire, considération, mais à condition qu'ils ne seront que ministres du culte, qu'ils béniront l'État, qu'ils appelleront la prospérité sur nos armes et sur les affaires du pays; mais quant aux fonctions publiques, ce n'est pas l'exclusion, c'est l'incompatibilité et la plus nécessaire de toutes..... » (séance de la chambre des députés du 17 janvier 1833, Moniteur du 18). Mais la loi nouvelle ne consacra pas cette opinion trop exclusive, ni l'amendement de M. Comte, et les fonctions de ministre du culte ne furent pas déclarées, et par suite ne sont pas incompatibles avec celles des membres des conseils généraux de département ou d'arrondissement. Il en est de même de toutes les autres fonctions pour lesquelles il n'y a pas incompatibilité légale, formelle ou nécessaire. Ainsi les fonctions ecclésiastiques n'étaient incompatibles ni avec le mandat de député, sauf certains cas, ni même avec l'ancienne dignité de pair de France, mais il eût fallu que les ministres du culte, sous la charte de 1830, remplissent pour cette dernière les conditions exigées par la loi du 9 déc. 1831. Aujourd'hui, elles ne le sont pas avec le titre de sénateur. Des ministres du culte, les cardinaux sont même de droit membres du sénat; mais toute fonction publique rétribuée étant incompatible avec le mandat de député au corps législatif, il en résulte que les ministres des cultes reconnus qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent être membres du corps législatif. Certains d'entre eux, les archevêques, évêques, vicaires généraux, ne peuvent même l'être dans leur ressort pendant les six mois qui auraient suivi leur démission, destitution ou changement de position (décret org. du 2 fév. 1852, art. 29 et 30). Mais il n'y a pas incompatibilité absolue entre les fonctions ecclésiastiques et les fonctions administratives, et les ministres du culte pourraient être encore ministres secrétaires d'État, membres du conseil de l'université... Aux ministres du culte comme à tous les citoyens sont applicables les principes de nos constitutions modernes, qui déclarent tous les citoyens admissibles à tous les emplois publics, sauf les exceptions (charte de 1830, art. 3; constitution de 1848, art. 10; du 14 janv. 1852, art. 1). — Après avoir exposé la législation sur les incompatibilités entre les fonctions civiles et les fonctions ecclésiastiques, et le droit de cumul dans certains cas, M. Affre ajoute : « En transcrivant les lois qui nous régissent, nous n'examinons pas jusqu'à quel point un curé et un vicaire peuvent user prudemment des droits qu'elles concèdent. Quoi qu'il en soit, ils éviteront ce que les passions politiques ou les rivalités locales pardonnent avec quelque peine à des laïques, et pardonnent encore moins dans un prêtre; c'est à lui, ou en interrogeant sa conscience et les dispositions des habitants, ou en consultant son évêque, à se décider pour le parti le plus utile d'abord à son ministère, et ensuite à la bonne administration temporelle de la commune » (Traité de l'adm. des paroisses, p. 443 et 444).

145. Les ministres du culte sont encore frappés, comme conséquence de leurs fonctions, d'une incapacité relative de recevoir. Ils ne peuvent, aux termes de l'art. 909 c. nap., profiter des dispositions qu'auraient faites en leur faveur, pendant le cours de la dernière maladie, les personnes qu'ils auraient assistées dans cette maladie. Les dispositions de l'art. 909 sont générales, il parle du ministre du culte, et quoiqu'elles soient spécialement applicables aux ministres du culte catholique, elles pourront l'être aussi, selon les circonstances, aux ministres des autres cultes reconnus.—V. Disp. entre-vifs et test.

146. De tout ce qui précède, mais surtout du salaire payé par l'État aux ministres des cultes reconnus et du serment qui leur est imposé, on a souvent conclu que ces ministres étaient des fonctionnaires publics et pouvaient, comme tels, invoquer les garanties que la constitution du 22 frim. an 8 accordé aux agents du gouvernement dans son art. 75. Si l'on considère le prêtre et les fonctions qu'il remplit en dehors des conséquences qu'on a voulu en tirer, en ayant égard seulement au système de protection établi par nos lois, il est impossible de lui refuser un caractère *public et légal* qui le distingue des autres citoyens. Le prêtre ne sera pas, si l'on veut, et nous le verrons bientôt, un fonctionnaire public, un agent du gouvernement, mais il n'en remplit pas moins des fonctions publiques, reconnues et spécialement protégées par la constitution. C'est là un fait incontestable, un fait qu'attestent l'intervention de l'État dans la nomination des ecclésiastiques, le serment, le salaire, les lois qui proclament des incompatibilités, les lois pénales, et qui est la conséquence nécessaire, forcée, du système de protection. Ce n'est pas, sans doute, parce qu'il est nommé par le gouvernement, parce qu'il prête serment ou parce qu'il est salarié que le prêtre est revêtu d'un caractère public aux yeux de la loi, mais parce que ses fonctions tiennent à des institutions qui sont une des bases de notre droit public. Ces fonctions, il ne les exerce pas par délégation de l'État; qu'importe, pourvu que l'État les reconnaisse et les protége ? Ces fonctions ne rentrent pas dans le domaine de la puissance temporelle, au moins par leur origine, cela est incontestable encore, et, sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il n'exerce pas une portion de la puissance publique dans l'ordre administratif et judiciaire, par délégation de la loi ou du gouvernement, ce qui est, d'après l'avis de M. Dupin, le caractère distinctif du fonctionnaire public; mais l'État reconnaît cette autre puissance dont elles sont une émanation, il permet et il protége l'exercice de cette puissance, il le règle même, il en reconnaît et en salarie les agents, et l'on voudrait qu'il ne reconnût pas à ces agents un caractère spécial, et, pour l'appeler par son nom, un caractère public ? Il n'y a pas, il est vrai, de comparaison possible entre ces fonctions et celles qu'exercent par délégation les agents du gouvernement, mais il faudrait prouver que l'État ne reconnaît pas d'autre puissance que la sienne, qu'il ne reconnaît pas d'autres agents que les siens, pour en conclure qu'il ne reconnaît pas au prêtre un caractère public; or c'est le contraire qui a lieu. S'il n'y a pas d'analogie d'ailleurs entre les agents du gouvernement et ces prêtres, ne peut-on comparer ceux-ci aux agents d'une puissance alliée, que l'État reconnaît et protége quoiqu'ils ne soient pas les siens, et qui à ses yeux sont revêtus d'un caractère public ? D'autant mieux que ces agents d'une puissance autre que la sienne sont ses salariés, sont agréés par lui, lui prêtent serment et sont soumis à des lois spéciales. Il ne se-

rait possible de dénier un caractère public au prêtre que dans le système de séparation absolue de l'Église et de l'État, d'indépendance des cultes, régime qui n'est pas le nôtre. — Et ce que nous disons du prêtre s'applique évidemment aux ministres des autres *cultes reconnus*; les raisons sont les mêmes pour tous.— Il faut donc conclure des lois relatives aux ministres des cultes que nous avons déjà énumérées, que ces ministres sont revêtus d'un caractère public dans l'esprit de notre constitution et de nos lois, quoiqu'ils ne soient ni des agents du gouvernement ni des fonctionnaires publics dans le sens propre du mot. Aussi, sans approuver ce que disait à leur égard Mirabeau dans ce discours fameux qui précéda le décret du 2 nov. 1789, on ne saurait méconnaître le caractère que nous leur avons attribués : — « Les membres du clergé sont des officiers de l'État, disait Mirabeau; le service des autels est une fonction publique, et la religion appartenant à tous, il faut, par cela seul, que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, les propriétés communes » (séance du 13 oct. 1789).—Cette pensée de Mirabeau fut appliquée, réalisée plus tard dans la fameuse constitution civile du clergé. — Mais elle ne saurait être admise (V. Fonctionnaire public, n° 81), et c'est avec raison qu'il a été constamment jugé que les prêtres ne sont pas agents du gouvernement ni soumis, par conséquent, à l'autorisation de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 (Crim. cass. 23 juin 1831, aff. Royer, n° 247-2°; 9 sept. 1831, aff. Arragon, n° 247-5°; Crim. rej. 3 nov. 1831, aff. Gobard, n° 247-4°; Crim. cass. 25 nov. 1831, aff. Rougerie, n° 247-5°; 23 déc. 1831, aff. Chaillou, n° 247-6°; Grenoble, ch. d'acc., 5 mai 1834, M. Vigne, pr., aff. Moussier; Montpellier, 12 juill. 1841, aff. M. N..., V. ch. 5; Bourges, 21 juin 1839, M. Heulard de Montigny, pr., aff. Vée), et les considérer comme tels, « ce serait, suivant l'expression de M. Dupin (aff. Royer), blesser le sacerdoce jusque dans son essence. »

Quoique les ministres du culte ne puissent pas être et ne soient pas considérés comme des fonctionnaires publics, et par suite qu'ils ne puissent pas invoquer le bénéfice de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, il n'en résulte nullement qu'ils ne soient pas protégés d'une manière spéciale contre les poursuites dont ils pourraient être l'objet pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ces actes rentrant, en effet, dans les cas d'abus prévus par la loi organique (art. 6), ne peuvent être déférés aux tribunaux avant d'avoir été soumis au conseil d'État, qui, selon les cas, peut renvoyer les coupables des fins de la plainte, ou bien les renvoyer devant les tribunaux ordinaires. C'est aujourd'hui un point hors de contestation en jurisprudence. En reconnaissant ainsi à certains délits communs le caractère d'abus, on met pour ces délits le ministre du culte comme le fonctionnaire public sous la protection de l'État (V. Crim. rej. 23 août 1827, aff. Guillermin, n° 269; Crim. cass. 26 mars 1828, aff. Baillard, n° 287; Rouen, 17 oct. 1828, aff. Feutry, n° 269; Crim. rej. 18 fév. 1836, aff. Gauguet, *eod.*; Crim. rej. 26 juill. 1838, aff. Guillaume, *eod.*; Crim. cass. 12 mars 1840, aff. Guille, n° 270; Orléans, 11 juin 1840, aff. Guille, *eod.*; Limoges, 28 janv. 1840, aff. Manaranche, M. Lavaud, pr.; Agen, 27 fév. 1840, aff. Mauran, n° 270; Montpellier, 21 déc. 1840, aff. M. *C.* E. et B. — *Contrà*, Bourges, 21 juin 1830, M. Heulard de Montigny, pr., aff. Wée). Mais la jurisprudence ne reconnaît pas à tous les actes commis par les ecclésiastiques le caractère d'abus; elle distingue les crimes ou délits contre les lois de l'État de ceux commis contre les particuliers : pour ceux-ci elle admet l'abus, pour ceux-là elle leur dénie ce caractère et les soumet à la loi commune, c'est-à-dire permet de les poursuivre directement devant les tribunaux sans recourir au conseil d'État. — V. en ce sens Grenoble, ch. d'acc., 3 mai 1831, M. Vigne, pr., aff. Moussier; Crim. cass. 23 juin 1831, aff. Royer, n° 247-2°; 9 sept. 1831, aff. Aragin, n° 247-3°; Crim. rej. 3 nov. 1831, aff. Gobard, n° 247-4°; Crim. cass. 25 nov. 1831, aff. Rougerie, n° 247-5°, et 23 déc. 1831, aff. Chaillou, V. n° 247-6°.

147. De ce que les ministres du culte ne peuvent être considérés comme agents ou dépositaires de l'autorité publique, on en a tiré cette conséquence que les diffamations dirigées contre eux-mêmes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont réputées dirigées contre de simples particuliers, et doivent être, dès lors, poursuivies devant les tribunaux correctionnels (Paris, 29 mars 1843, aff. Ferrey C. Patriote de la Meurthe, V. Presse-outrage, et Crim. cass. 22 fév. 1845, aff. min. pub. *C.* Patriote de la Meurthe, D. P. 45. 1. 169). Nous ne saurions souscrire à cette décision de la cour royale de Paris, car s'il est vrai, et cela est hors de contestation aujourd'hui, que les ministres du culte ne sont pas des agents du gouvernement, des fonctionnaires proprement dits, il ne l'est pas moins qu'aux yeux de l'État, de la législation pénale même en matière de presse, ils ne sont pas de simples particuliers, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 suffirait à le prouver. De ce que, en effet, ils n'exercent en aucun cas une partie de l'autorité publique, de ce qu'ils ne sont en aucun cas agents du gouvernement, il ne s'ensuit pas qu'ils ne soient et ne doivent être considérés que comme de simples particuliers. Ils sont, en effet, dépositaires d'une autre autorité, agents d'une autre puissance reconnues et protégées par la loi, nous l'avons déjà prouvé. Ils sont conséquemment revêtus d'un caractère public aux yeux de la loi civile et pénale, au moins dans l'exercice de leurs fonctions, car cette loi les assimile pour les protéger aux fonctionnaires publics (V. l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et *suprà*, n° 146). S'ils n'étaient pas autre chose aux yeux de la loi que de simples particuliers, sans parler ici de toutes les autres dispositions légales qui prouvent le contraire, salaire, serment, incompatibilité, etc., comment expliquer cette différence que la loi de 1822 met entre le particulier et les ministres du culte, non pas seulement dans l'exercice même de leurs fonctions, mais à raison de leurs fonctions ou de *leur qualité*? La loi le dit elle-même, elle les protége à raison de leur *qualité*, elle reconnaît donc et elle protége cette qualité, et dès lors, il n'est pas exact de dire qu'ils ne sont revêtus d'aucun caractère public, *sensu lato*, et qu'ils ne doivent être considérés que comme de simples particuliers; la loi ne le permet pas (V. d'ailleurs les rapports de MM. Chifflet à la chambre des députés et Portalis à la chambre des pairs sur cette loi). Si nous repoussons les motifs, nous repoussons également la conclusion; car il suffit de prouver que les ministres du culte ne sont pas de simples particuliers, sans qu'il soit nécessaire d'admettre qu'ils sont agents du gouvernement ou fonctionnaires publics, pour qu'il s'ensuive nécessairement qu'aux termes de la loi du 26 mai 1819, art. 13 et 14, ils peuvent et doivent poursuivre les outrages qui leur sont adressés par la voie de la presse, devant les cours d'assises. Outre les raisons de texte, les motifs sont les mêmes (V. en ce sens un arrêt fortement motivé, Nancy, 27 nov. 1844, aff. min. pub *C.* Patriote de la Meurthe, D. P. 45. 2. 6). La nouvelle loi sur la presse, du 17 fév. 1852, art. 25, a tranché la difficulté en soumettant la connaissance des délits de presse, quelle que soit la qualité de ceux contre lesquels ils ont été commis, particuliers ou fonctionnaires publics, aux tribunaux correctionnels; mais nos observations subsistent.

Sect. 2. — *Conditions de la protection accordée aux cultes reconnus.*

148. L'État pouvant protéger ou ne pas protéger certains cultes, peut mettre à sa protection des conditions, exiger d'eux des garanties, dans leur intérêt respectif et dans le sien propre. Non pas sans doute que l'État ait le droit, sous prétexte de protection, de fixer le dogme et la morale, de régler la discipline et le culte de chacune des religions qu'il reconnaît. Ce serait changer son rôle de protecteur en celui de chef des religions établies, leur ôter précisément ce qu'il doit leur garantir, la liberté. Il faut donc que, dans le système de protection, soient conciliés les droits de l'État et ceux des cultes protégés. — « Que doit donc, disait Portalis (Disc. et rapp., p. 34), faire le magistrat politique en matière religieuse? connaître et fixer les conditions et les règles sur lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice d'un culte. » —Mais quelles sont ces conditions et ces règles? C'est ce que nous examinerons dans les numéros qui suivent. Ces conditions sont relatives aux rapports des cultes reconnus entre eux ou à leurs rapports vis-à-vis de l'État.

Art. 1. — *Des rapports des cultes reconnus entre eux.*

149. Sous le régime de la protection égale de plusieurs cultes, l'État peut et doit régler les rapports de ces cultes entre eux, non-

pas sans doute les rapports intérieurs de doctrine ou de discipline, il est incompétent pour cela, mais les rapports *extérieurs*, et les soumettre à certaines conditions.

150. La première des conditions sous lesquelles l'État peut autoriser l'exercice d'un culte, alors qu'il protége également plusieurs religions, c'est la *tolérance*. — « Sous un gouvernement qui protége tous les cultes, disait Portalis, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement. » De là ces dispositions qui interdisent aux ministres des cultes toute inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. L'art. 52 de la loi organique qui interdit de telles attaques aux ministres du culte catholique est évidemment applicable à ceux des autres cultes reconnus; s'il y a abus dans un cas, il y a aussi abus dans l'autre. Au surplus, il faut bien remarquer qu'il ne s'agit pas, dans cet article, d'enlever aux ministres des différents cultes le droit de discussion. « Le devoir des ecclésiastiques et des autres ministres des cultes est seulement de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrète qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes. » C'est ainsi que Portalis interprétait lui-même cet article qui commande la tolérance. On ne pourrait aller au delà sans empêcher les tentatives et les efforts légitimes de prosélytisme, qui sont le droit et le devoir des ministres de la religion. Inutile d'ajouter que l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822, qui interdit l'outrage ou la dérision contre l'une des religions légalement établies en France, est applicable, et même à plus forte raison, aux ministres des cultes comme à tous les citoyens.—Si le discours prononcé par le ministre d'un culte tendait à armer une partie des citoyens contre l'autre, il y aurait lieu de prononcer contre lui les peines portées par les art. 202 et 203 c. pén. Il en serait de même si, au lieu d'un discours, le ministre du culte avait tenté de soulever ou d'armer les citoyens les uns contre les autres, au moyen d'un écrit contenant des instructions pastorales, sous quelque forme que ce soit (c. pén. 204, 205).—Les peines prononcées par ces articles, suivant la gravité des cas, sont l'emprisonnement de deux à cinq ans, le bannissement, la détention et même des peines plus fortes, s'il y a lieu.

151. Une des conséquences de la protection égale de plusieurs cultes différents est encore l'interdiction, en certains lieux et toutes les fois que les autres cultes et l'ordre public pourraient en souffrir, des *cérémonies* religieuses *extérieures*. L'art. 45 de la loi organique porte à ce sujet : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Cet article, abrogé implicitement par la charte de 1814, a été remis en vigueur par celle de 1830 qui nous a replacés sous le régime du concordat; mais il doit être entendu et appliqué avec intelligence, sous peine de changer la protection en oppression. Ainsi on conçoit que, dans des lieux où tous les cultes reconnus s'exercent simultanément et où le nombre des adeptes de chacun d'eux est, sinon égal, du moins considérable, la prudence commande, selon les circonstances, l'interdiction des cérémonies religieuses. Mais on ne comprendrait pas que la présence d'un membre ou de quelques membres d'une religion dissidente, dans une ville ou ailleurs, suffît pour y faire interdire les cérémonies extérieures du culte catholique, alors que le concordat garantit que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France et que son culte sera public (art. 1), et alors que le gouvernement de la République française reconnaît, dans le même acte, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. L'art. 45 a d'ailleurs déterminé les cas où les cérémonies religieuses extérieures pourraient être interdites : « Lorsqu'il y aurait dans les villes des temples destinés à différents cultes. » « L'intention du gouvernement, disait à ce sujet Portalis, en protégeant les différents cultes, n'a pas été de les paralyser l'un par l'autre, mais de les faire tous servir au maintien du bon ordre, à la propagation de la saine morale, en assurant à chaque culte, selon les lieux et les temps, tout l'appareil, toute la dignité que le nombre de ceux qui le professent et les autres circonstances locales comportent » (lettre du 14 prair. an 11). Dans cette même lettre se trouve rappelée expressément l'interprétation donnée par le gouvernement de l'art. 45 : « La loi du 18 germ. an 10 a décidé qu'il faut qu'il y ait 6,000 de la même communion pour qu'il puisse y avoir lieu chez les protestants à l'établissement d'une église consistoriale : elle a jugé que cette portion du peuple était nécessaire pour fixer l'attention de la politique et de la bienfaisante sollicitude du gouvernement. Cela n'empêche pas qu'un moindre nombre de protestants ne puissent avoir des églises de commodité, pour profiter de la liberté qu'a chaque individu d'exercer son culte; mais ces églises ne sont point alors dans la classe de celles dont l'établissement peut mettre obstacle à l'exercice extérieur d'un autre culte. » — Par une circulaire ministérielle du 30 germ. an 11, le ministre de l'intérieur avait déjà décidé que par le mot *temple* on ne doit entendre que les églises consistoriales régulièrement autorisées. « L'intention du gouvernement est que les cérémonies religieuses puissent se faire publiquement dans toutes les villes où il n'y a pas une église consistoriale reconnue. D'où la conséquence que quel que soit le nombre des protestants, il ne fait pas obstacle à l'exercice du culte extérieur catholique, s'il n'y a pas d'église consistoriale légalement établie. Mais cette église, même avec un nombre moindre de 6,000 protestants suffit pour empêcher l'exercice extérieur » (décision minist. du 14 mess. an 11).

152. Dans quelques villes, l'église consistoriale n'ayant été autorisée que sous la clause : sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique, il en résulte que, dans ces villes, ces cérémonies peuvent avoir lieu nonobstant l'établissement légal d'une église consistoriale. On lit à ce sujet dans des observations du ministre des cultes présentées dans l'affaire du curé de Dijon (V. *infrà*, n° 156) : « Sous l'empire, l'administration ne cessa pas de se conformer à cette interprétation qu'elle avait donnée de la loi; on s'efforça même d'éviter les occasions d'appliquer l'art. 45 de la loi de germinal ainsi interprété. Dans la plupart des grandes villes où il y avait lieu d'ériger une église consistoriale, le consistoire fut placé, non dans la ville même, mais dans l'un des faubourgs, lorsqu'il formait seul une circonscription communale. C'est ce qui a été fait à Marseille et à Lyon. — Dans d'autres localités, l'église consistoriale ne fut érigée qu'à la condition insérée expressément dans le décret ou dans l'ordonnance que ce ne serait pas un motif pour interdire aux catholiques les cérémonies extérieures. Ainsi un décret du 30 brum. an 13 porte : « Il y aura une église consistoriale de la communion réformée au Vaugueux, faubourg de la ville de Caen.... Art. 3. Les protestants continueront de s'assembler dans la ville de Caen, sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique. »

153. Les cultes reconnus peuvent seuls d'ailleurs être considérés dans leurs rapports respectifs pour l'exercice extérieur du culte. De là cette conséquence que l'existence seule des consistoires, et non celle des synagogues, peut, en vertu de la loi de germinal, faire interdire les cérémonies extérieures du culte catholique (déc. min. des 18 flor. et 20 prair. an 10). La loi du 18 germinal ne s'occupait, en effet, que de l'organisation des cultes protestants. Mais depuis, le culte israélite ayant été placé sur la même ligne que les cultes catholique et protestant, il serait difficile de ne pas lui appliquer l'art. 45 (avis de la commission de 1831). — V. M. Vuillefroy, Traité de l'adm. du culte cath., p. 100, 101, 102.

154. La religion catholique ayant été proclamée religion de l'État sous la restauration, les processions furent généralement autorisées partout, sans distinction. Mais, après la révolution de 1830, on rentra dans l'application de l'art. 45 de la loi organique entendu comme il l'avait été sous l'empire. En 1831, une commission composée de MM. Portalis, Siméon, Dupin aîné et Jauffret, fut d'avis que cette application devait avoir lieu comme par le passé depuis le concordat, et que le gouvernement, en vertu de son droit de haute police sur les cultes, pouvait suspendre les actes extérieurs de religion lorsqu'il y a juste motif de craindre que la tranquillité publique n'en soit troublée, malgré les mesures de l'autorité locale.

155. De ce qui précède, il semblerait devoir nécessairement résulter que les cérémonies extérieures du culte catholique peuvent avoir lieu partout où il n'y a ni temple ni synagogue. Telle

est l'opinion de M. Affre, qui, s'appuyant sur la circulaire du 30 germ. an 11, en conclut que l'arrêté d'un préfet qui interdirait les processions dans un lieu où il n'y a pas de consistoire ne serait pas obligatoire. Mais, prévoyant lui-même les circonstances exceptionnelles qui peuvent donner au gouvernement le droit de les suspendre momentanément, même en dehors de l'art. 45, il ajoute : « Dans tous les cas il y aurait lieu de réclamer auprès de la haute administration. » On ne saurait, en effet, donner à un maire le pouvoir d'interdire arbitrairement des cérémonies qui font partie du culte catholique, qui sont consacrées par un usage immémorial et par une pratique universelle, qui sont réglées par les canons (V. M. Affre, Traité de l'administ. temp. des paroisses, p. 533, et note 2). Un maire qui, en dehors des prescriptions de l'art. 45, les interdirait se rendrait coupable d'abus, à moins qu'il n'y eût de justes motifs de craindre pour la tranquillité publique et que les moyens de l'assurer à sa disposition ne fussent insuffisants. « Après la révolution de juillet, est-il dit dans les observations que nous avons déjà citées, on demanda l'interdiction des processions extérieures dans les communes où le culte protestant était célébré. La question fut alors l'objet d'un sérieux examen dans le conseil des ministres, qui arrêta des instructions à adresser aux préfets. Ces instructions portaient en substance que le gouvernement a le droit incontestable d'empêcher, quand il le juge à propos, *au moins dans les villes où il y a un temple consacré à un autre culte*, les cérémonies religieuses du culte catholique; mais que le respect dû aux croyances et aux habitudes des populations doit toujours déterminer à distinguer, dans l'application de la loi qui conserve toute sa force, ce que l'autorité a plutôt le pouvoir que le devoir de faire; que tel est l'esprit de la charte, et que les restrictions apportées à l'exercice extérieur du culte ne peuvent être justifiées que par l'impérieuse nécessité de maintenir l'ordre public. » — Toutefois, en 1833, le préfet de police de Paris, s'appuyant sur l'art. 45 de la loi organique du 18 germ. an 10 et la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, § 3, interdit toutes cérémonies religieuses hors des édifices destinés aux cultes, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celle de Saint-Cloud..., du département de Seine-et-Oise où il existait des temples de différents cultes ou sectes. Les circonstances qui donnèrent lieu à cet arrêté sont rappelées dans ces considérants : « Considérant que différentes sectes se sont établies, en dernier lieu, dans plusieurs communes rurales du département de la Seine; considérant que les adhérents à ces diverses sectes ne se bornent pas à célébrer leurs rites dans les édifices qui leur sont destinés, mais qu'ils ont tenté, à diverses reprises, de pratiquer ces cérémonies dans les rues et places publiques; considérant que ces cérémonies extérieures compromettent le maintien de la tranquillité publique en donnant même lieu à des scènes tumultueuses; voulant prévenir le retour de ces désordres, et vu les dispositions de l'art. 45 de la loi du 18 germ. an 10, portant : « Aucune cérémonie religieuse et extérieure ne peut avoir lieu dans les communes où existent des temples destinés à différents cultes; » et vu pareillement la loi du 24 août 1790, qui classe au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, le maintien du bon ordre, notamment dans les cérémonies publiques, etc. » (arr. préf. de pol. 3 mai 1833) (1). — Ce qu'il y a surtout à remarquer dans cet arrêté, ce sont les dispositions légales qu'invoque M. le préfet de police pour interdire, non pas seulement les cérémonies extérieures du culte catholique, mais celles de sectes à peine nées et répandues dans trois ou quatre communes, qui n'étaient ni reconnues ni même autorisées. Au lieu d'appliquer l'art. 291 c. pén., qui seul était applicable, M. le préfet de police pensa qu'on devait appliquer l'art. 45 de la loi de l'an 10, c'est-à-dire qu'il assimila au culte catholique dont parle cet article, les rites auxquels se livraient les sectaires Chatel et Auzou, et qu'il regarda comme des temples les édifices, salles ou granges dans lesquelles ces sectaires tenaient leurs réunions. — Dans un cas pareil, appliquer de plein saut l'art. 45 de la loi de l'an 10, forcer les catholiques romains, comme les sectaires Chatel et Auzou, de s'abstenir de toutes cérémonies extérieures, lorsqu'il était facile de retenir ceux-ci dans les limites plus restreintes de l'art. 291 c. pén., c'était, d'une part, montrer une faveur peu usitée pour le principe de liberté religieuse, proclamé par la charte, et de l'autre, porter atteinte aux droits des catholiques tels qu'ils sont reconnus par la loi organique et limités par l'art. 45.

156. Depuis, il a été décidé dans le même sens que l'arrêté par lequel un maire défend la sortie des processions, par application de l'art. 45 de la loi du 18 germ. an 10 et par mesure de sûreté et de police, ne constitue une atteinte ni à l'exercice du culte ni à la liberté de ses ministres (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1842) (2). — Dans l'espèce il n'existait pas, dans la ville où les

---

(1) 3 mai 1833. — Arrêté du préfet de police, approuvé par le ministre de l'intérieur et des cultes.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Vu le § 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — L'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; — L'art. 17 de l'arrêté du gouvernement, du 12 mess. an 8; — L'arrêté du 3 brum. an 9; — La loi du 18 germ. an 10, art. 45; — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. A l'avenir, toutes cérémonies religieuses, hors des édifices qui leur sont destinés, ainsi que l'exercice extérieur d'un culte ou d'une secte quelconque, sont expressément interdits dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celle de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, où il existe des temples destinés à différents cultes ou sectes.

2. En cas d'infractions à la prohibition résultant de l'article précédent, elles seront constatées régulièrement par les autorités locales, et les procès-verbaux seront immédiatement transmis aux tribunaux compétents pour être fait aux contrevenants application des pénalités résultant de l'art. 471, n° 15, c. pén.

3. Le présent arrêté sera notifié en la forme de droit aux différents chefs des sectes religieuses établies dans les communes du département de la Seine.

4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du ressort de la préfecture de police. — MM. les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, MM. les maires et adjoints, commissaires de police, gardes champêtres des communes rurales du département de la Seine, les juges de paix et officiers de gendarmerie, en résidence dans lesdites communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution par toutes les voies de droit.

(2) *Espèce* : — (Curé de Dijon *C.* min. pub.) — Le 12 juin 1831, le maire de Dijon prit un arrêté qui prohiba pour la présente année la sortie des processions. Cet arrêté est ainsi conçu : — « Considérant que la loi du 18 germ. an 10 porte, en termes exprès, qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes; — Que la ville de Dijon se trouve dans le cas prévu par cette loi; — Que la tranquillité publique pourrait être troublée par suite de la violation de cette même loi; — Arrête : — Aucune procession n'aura lieu, cette année, en dehors des églises. — MM. les commissaires de police sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté et de le notifier à chacun de MM. les curés. » — L'époque de la Fête-Dieu était voisine, et les processions ne sortirent pas. Aux fêtes de l'Assomption, le 15 août, le curé de Sainte-Bénigne fit sortir une procession; la marche s'opéra tranquillement, et elle rentra sans événement fâcheux. — Traduit devant le tribunal de simple police comme prévenu de contravention à l'arrêté du maire, le curé de Sainte-Bénigne déclina la compétence du tribunal, et toutefois allégua qu'il n'avait fait sortir une procession que sur la pensée que l'arrêté de M. le maire avait été rapporté par le préfet, qui en avait formellement manifesté l'intention, intention qui d'ailleurs ne fut réalisée que quelques jours après les fêtes de l'Assomption. — 31 août, jugement par lequel le tribunal de simple police, considérant que le fait imputé au curé constituait un cas d'abus prévu par l'art. 7 de la loi du 18 germ. an 10, renvoya les parties à se pourvoir au préalable devant le conseil d'État. — Recours.

Sur ce jugement, le curé de Sainte-Bénigne déféra l'arrêté du maire au conseil d'État; et de son côté, le commissaire de police, exerçant les fonctions du ministère public devant le tribunal de simple police, se pourvut devant le conseil d'État, pour faire déclarer abus le fait imputé au curé, et être autorisé à exercer des poursuites contre cet ecclésiastique.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 18 germ. an 10 et celle du 18 juill. 1837; — En ce qui touche le recours formé par le sieur Moreau, curé de Sainte-Bénigne : — Considérant qu'il appartenait au maire de Dijon de prendre, sous l'autorité de l'administration supérieure, l'arrêté qui donne lieu au recours; — Que ledit arrêté est une mesure de sûreté et de police qui ne porte atteinte ni à l'exercice du culte ni à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres; — En ce qui touche le recours formé par le commissaire de police de Bays : — Considérant que l'arrêté précité du maire de Dijon n'a été annulé par le préfet de la Côte-d'Or que postérieurement à la sortie de la procession; — Qu'aussi longtemps que cette annulation n'était point notifiée, le curé de Sainte-Bénigne était tenu d'obtempérer audit arrêté; — Art. 1. Est rejeté le recours formé par le sieur Moreau, curé de Sainte-Bénigne, à Dijon. — Art. 2. Il y a abus dans le fait imputé au sieur Moreau, curé de Sainte-

processions furent interdites, d'église consistoriale, mais seulement un oratoire créé par ord. du 2 sept. 1829, dépendant de l'église consistoriale de Besançon, et qui réunissait environ 300 personnes professant le culte protestant. — Dès lors, ce n'était pas en vertu de l'art. 45 de la loi organique, mais par suite du droit qui appartenait à l'autorité de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée que cet arrêté fut rendu. L'ordonnance, tout en constatant le droit du maire dans cette circonstance, déclare qu'il ne lui appartenait que sous le contrôle de l'administration supérieure : celle-ci doit, en conséquence, être appelée à apprécier la mesure prise par le maire, et l'affaire, en cas de contravention de la part du ministre du culte à l'arrêté municipal, doit être portée par appel comme d'abus devant le conseil d'État. Les tribunaux de police ne peuvent en connaître directement. — Ainsi jugé que lorsqu'un curé, dans l'exercice de ses fonctions, est contrevenu à un arrêté du maire qui défendait, à la procession de la Fête-Dieu, de parcourir et de traverser certaines rues désignées, il n'appartient pas au tribunal de police de statuer au fond sur cette contravention, avant la décision du conseil d'État exigée par les art. 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 mess. an 9 (Crim. cass. 25 sept. 1835) (1).

157. D'après la décision citée plus haut, l'ecclésiastique qui fait sortir une procession contrairement à l'arrêté de l'autorité municipale qui l'avait prohibée, et avant que cet arrêté n'ait été rapporté par l'autorité supérieure, se rend coupable d'abus. — Toutefois, l'autorisation de poursuivre peut être refusée lorsqu'il existe en faveur de l'ecclésiastique contrevenant des causes d'excuse, par exemple si le préfet a précédemment manifesté hautement sa volonté de rapporter l'arrêté du maire, bien que cette volonté n'ait reçu d'exécution que postérieurement à la contravention (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1842, aff. curé de Dijon, n° 156).

158. Les cérémonies extérieures du culte catholique comprises dans l'art. 45 sont le transport du viatique aux malades, l'accompagnement du corps des catholiques décédés au cimetière, et les processions. — V. *infrà*, et M. Vuillefroy, *ubi suprà*, p. 100.

159. L'art. 45 règle bien les rapports du culte catholique avec les autres cultes reconnus, en ce qui concerne l'exercice extérieur, mais aucune loi ne règle l'exercice extérieur de ces derniers par rapport au culte catholique. Il est néanmoins des cérémonies extérieures qui se rattachent à ces cultes : telle est, par exemple, celle qui consiste dans l'accompagnement des corps de leurs membres décédés au cimetière. De telles cérémonies doivent-elles être permises ou interdites dans certains cas ? Il paraît difficile de les autoriser dans les lieux où il n'y a pas d'église consistoriale reconnue et dans ceux où il y en a une. Les mêmes cérémonies du culte catholique étant interdites, il paraît plus difficile encore de les permettre ; car on arriverait à ce résultat que la religion de la majorité ne pourrait pas s'exercer librement, tandis que celle de la minorité le pourrait. — V. *suprà*, n° 155, l'arrêté du préfet de police de 1835 et nos observations sur la légalité de cette mesure.

160. Les mêmes motifs qui ont dicté l'art. 45 de la loi organique n'ont pas permis d'autoriser ni de défendre d'une manière absolue l'exposition d'objets extérieurs du culte dans des lieux publics ; seulement la loi de vendémiaire an 4 qui la prohibait a été abrogée sur ce point. On a laissé à la prudence des autorités locales le soin de les proscrire, s'ils peuvent servir de prétexte à troubler l'ordre ; mais s'il n'y a pas d'inconvénient, elles doivent les tolérer, sauf à en ordonner l'enlèvement au moment où ils deviendraient l'occasion de désordres (V. en ce sens une lettre de M. Portalis au préfet de police, du 7 messidor an 10, une décision ministérielle du 7 fruct. an 10, une autre du 5 vend. an 16). Il est évident que, pour l'exposition d'un signe extérieur dans un lieu quelconque, le consentement du propriétaire est nécessaire (lettre du ministre des affaires ecclés., du 7 avril 1829 ; V. M. Vuillefroy, p. 108 et suiv.). — Il a été jugé, à cet égard, qu'un tribunal de police ne peut condamner un particulier pour avoir refusé de laisser planter une croix sur sa propriété, lorsqu'un arrêté d'un préfet a défendu le rétablissement des signes extérieurs du culte, sans une permission expresse de l'autorité administrative (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; 27 vent. an 8, art. 88 ; Crim. cass. 10 frim. an 13) (2).

Bénigne, à Dijon. — Art. 3. Le surplus des conclusions du recours formé par le commissaire de police de Bays est rejeté.

Du 1er mars 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. d'Haubersart, rap.

(1) (Maire de Pont-Sainte-Maxence C. Fuiret.) — LA COUR ; — Vu l'arrêté pris le 27 juin par le maire de Pont-Sainte-Maxence, par lequel ce fonctionnaire, informé que la procession de la Fête-Dieu doit sortir le lendemain, dimanche, pour parcourir les rues de la ville, défend à cette procession de parcourir ni même de traverser la rue Neuve, qui fait partie de la route royale de Paris à Lille, non plus que trois autres rues faisant partie du chemin de grande communication, n° 7, de Creil à Verberie, sous peine contre les contrevenants d'être poursuivis suivant la rigueur des lois. Cet arrêté (qui n'empêcha pas le curé de Pont-Sainte-Maxence, à qui il fut notifié de traverser processionnellement le lendemain deux des rues comprises dans l'arrêté du maire) était motivé sur ce que cette procession peut causer des retards et embarras sur la voie publique ; sur ce qu'encore il est de son devoir, de lui maire, de prendre les mesures nécessaires pour éviter soigneusement les inconvénients de cette nature, comme aussi de protéger efficacement la libre circulation des voyageurs et celle des voitures de transport ; — Vu le jugement rendu le 9 juillet suivant, par le tribunal de simple police de Pont-Sainte-Maxence, en absence de tout procès-verbal et sur la comparution volontaire des parties, par lequel ce tribunal a déclaré, d'une part, que le curé, en se déterminant à agir ainsi qu'il l'avait fait, sans en prévenir M. le maire et sans s'être entendu avec lui, avait eu tort, puisqu'il s'est interdit une protection légale que celui-ci lui devait, mais qu'il n'en résultait pas moins que M. le maire était sans droit ni qualité pour restreindre ou modifier le concordat en l'art. 45, et ceux organiques qui l'ont suivi ; que, si l'arrêté du 27 juin, en ce qui concerne la procession du saint-sacrement, a été pris en dehors de ses attributions, et que le curé a pu le regarder comme non avenu, etc., et a, en conséquence, renvoyé le sieur Fuiret, curé de l'église de la ville de Pont-Sainte-Maxence, de la plainte formée contre lui sans dépens ; — Vu le pourvoi en cassation formé contre ce jugement par le maire de Pont-Sainte-Maxence, le même jour 9 juillet, signifié au sieur Fuiret le 3 août suivant, ledit pourvoi fondé sur la violation de l'art. 3, tit. 7, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 14 déc. 1789, celle du 7 vend. an 4, et l'art. 1 du concordat du 18 germ. an 10 ; — Vu enfin le mémoire en intervention produit pour et au nom du sieur Fuiret, par maître Verdière, avocat en la cour ; — Admet le sieur Fuiret, curé, de la ville de Pont-Sainte-Maxence, en qualité de partie intervenante, et statuant tant sur le pourvoi du maire de Pont-Sainte-Maxence que sur l'intervention du sieur Fuiret, curé de cette ville ; — Et vu les art. 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 mess. an 9, insérés à la suite de la loi du 18 germ. an 10, relative à l'organisation des cultes ;

Attendu que le curé de Pont-Sainte-Maxence n'était pas poursuivi pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit commun, mais pour avoir fait un acte de ces mêmes fonctions, autorisé par l'art. 45 des articles organiques de la convention du 26 mess. an 9, insérés à la suite de la loi du 18 germ. an 10, contrairement à l'arrêté du maire de cette ville, du 27 juin dernier ; — Attendu qu'il s'agissait, dès lors, de décider si, aux termes de l'art. 6 ci-dessus cité, il y avait en cela abus de la part du curé, ou si, aux termes de l'art. 7, il avait été porté atteinte, par l'arrêté du maire, à l'exercice public du culte ; que, par conséquent, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, de renvoyer l'affaire au conseil d'État, aux termes des trois articles précités, et que le tribunal de simple police de Pont-Sainte-Maxence ne pouvait statuer sur le fond avant la décision du conseil d'État ; — Attendu qu'en s'attribuant, dans ces circonstances, incompétemment la connaissance de la cause et en renvoyant le curé sans dépens, par jugement du 9 juillet 1835, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des art. 6, 7 et 8 des articles organiques insérés à la suite de la loi du 18 germ. an 10 ; — Par ces motifs, casse et annule ledit jugement du tribunal de simple police de la ville de Pont-Sainte-Maxence, du 9 juillet dernier ; déclare qu'actuellement et en l'état, il n'échet de prononcer aucun renvoi.

Du 25 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(2) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Aff. Becker.) — Le 29 flor. an 12, arrêté du préfet du Mont-Tonnerre, qui défend tout rétablissement des croix et autres signes extérieurs du culte, sans une permission expresse de l'autorité administrative. — Le 18 prair. an 12, jugement du tribunal de police de Winnveiller, qui condamne Jacques Becker à trois jours d'emprisonnement, pour avoir refusé de laisser planter une croix sur son héritage. — Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 et l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790 ; — Attendu que le tribunal de police du canton de Winnveiller, en condamnant Jacques Becker à un emprisonnement de trois jours, pour avoir refusé de laisser planter une croix sur son héritage, a contrarié un arrêté émané de l'autorité administrative, et commis un excès de pouvoir qui doit être réprimé ; — Casse, etc.

Du 10 frim. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Liborel, rap.

161. Pour maintenir, entre les divers cultes qu'il protége, la tolérance extérieure, l'État peut et doit encore écarter toutes les occasions de conflit. C'est ce qu'il fait dans l'art. 45 dont nous venons de nous occuper, et ce qu'il fait encore dans l'article suivant, en prescrivant que le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte (art. 46 de la loi org. du 18 germ. an 10). Il est convenable, en effet, que chaque culte ait son temple, et il importe, au point de vue de la paix et de la tranquillité publiques, que des citoyens de croyances différentes et souvent opposées ne se rencontrent pas dans les mêmes lieux. Outre les conflits regrettables qui pourraient en résulter, ce contact pourrait diminuer le respect que la loi prescrit à l'égard de tous les cultes. Toutefois cette mesure pleine de sagesse n'a pas pu recevoir partout son exécution. Il existait encore en 1837, d'après M. Vuillefroy, cent quarante-quatre églises où les cultes catholique et protestant étaient exercés simultanément. Cette inexécution de l'art. 46 de la loi organique, dans l'Alsace, tient à un ancien état de choses que l'on a cru devoir respecter ou que l'on n'a pas pu faire cesser. Le partage des églises entre ces deux cultes repose sur les anciens traités de paix religieuse, notamment celui de Munster, et sur les lois des 17 août et 10 déc. 1790. Les protestants s'étant mis en possession des anciens édifices du culte catholique, la paix religieuse et les traités consacrèrent cette possession, qui fut maintenue lors de la réunion de l'Alsace à la France. Louis XIV et Louis XV, par des règlements, fixèrent la partie de l'église qui devait être réservée à chaque culte. Un règlement du 1er mars 1727 porte que, « conformément à l'usage établi sur l'ordre du feu roi, dès qu'il y aura sept familles catholiques dans un village, le chœur de l'église sera remis aux catholiques pour y faire le service divin, et que le cimetière sera partagé entre les catholiques et les protestants. » Ce règlement, dont l'autorité a complétement cessé, en ce qui concerne le droit des familles catholiques, lorsque les protestants sont en possession, depuis le traité de Munster, de la totalité des églises, constate le partage de l'édifice qui est fait entre les deux cultes pour la jouissance commune. Quant à la question de propriété de ces églises, elle sera traitée ailleurs. L'état ancien, tel qu'il est réglé par ces traités, est donc maintenu par le concordat. Mais pour les édifices nouveaux construits depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1802, l'art. 46 de la loi organique doit être appliqué, et il l'est en effet.—V. M. Affre, p. 463 et suiv.

162. C'est dans la même pensée que le décret du 23 prair. an 12 avait prescrit un lieu d'inhumation particulier pour chaque culte dans les communes où l'on en professe plusieurs, ou, tout au moins, une séparation par des murs, haies ou fossés, avec une entrée particulière pour chacun d'eux entre chaque partie du même cimetière, s'il n'y en a qu'un affecté à tous les cultes.—V. chap. 5.

163. C'est encore pour écarter toute occasion de conflit entre les divers cultes reconnus, pour les protéger également et pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la liberté de conscience des citoyens, que le gouvernement a interdit, dans certaines circonstances, les tentatives de prosélytisme. Une circulaire ministérielle du 9 nov. 1846 les a formellement interdites dans les hospices et hôpitaux, et a décidé qu'il doit être immédiatement déféré au vœu du malade qui appelle un ministre de sa religion; que ce ministre, à quelque culte qu'il appartienne, doit avoir son libre accès auprès du malade, son coreligionnaire; — Que le culte auquel appartiennent les malades doit être désigné à la suite de son nom, avec indication de la salle et du numéro de son lit, en sorte que les ministres des cultes puissent à volonté approcher de leurs religionnaires; — Qu'il ne doit être déféré au vœu du malade qui désirerait communiquer avec un ministre d'un autre culte que le sien, qu'après que l'administration s'est assurée que cette demande est le résultat d'une libre volonté; — Que les malades doivent librement recevoir les livres de piété qui se réfèrent aux cultes qu'ils professent; — Que si le malade demandait un livre de piété d'un autre culte que le sien, l'administration devrait, avant de satisfaire à ce vœu, s'assurer que ce malade suit une inspiration libre et spontanée (circulaire du ministre de l'intérieur, du 9 nov. 1846, D. P. 47. 3. 79).

. ART. 2. — *Des rapports des cultes reconnus avec l'État.*

164. La seconde condition que l'État met à la protection qu'il accorde aux cultes reconnus, c'est qu'ils se renfermeront dans les limites de leur domaine et ne s'immisceront pas dans les affaires de l'ordre civil, qui sont du ressort de la puissance temporelle. A cette condition se réfèrent plusieurs articles de la loi organique. Tels est l'art. 53, qui défend aux curés de faire au prône des publications étrangères à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement. Cet article renouvelle, mais sous une autre forme, une disposition de l'édit de 1695. L'art. 32 de cet édit portait, en effet, que les ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier, et même les affaires concernant le roi (décl. du 16 déc. 1698, V. arrêt du 1er mars 1727). « Aujourd'hui, disait Portalis, le législateur va plus loin : non-seulement il dit que les ecclésiastiques ne pourront être obligés de faire aux prônes des publications relatives à des intérêts politiques ou civils, mais il leur interdit formellement ces publications, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le gouvernement. Rien de plus sage; car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire de s'entendre avec le curé pour faire des publications indiscrètes ou dangereuses. Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par les agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin » (Disc. et rapp., p. 272, 273). Il résulte de ce qui précède que, s'ils ne peuvent faire, les ecclésiastiques ne peuvent pas non plus être contraints de faire les publications dont il s'agit, même pour affaires concernant le gouvernement.

165. « Les curés, porte l'art. 54, ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. » — Les art. 199 et 200 c. pén. étendent la disposition à tous les ministres des cultes reconnus et la sanctionnent en punissant la première contravention d'une amende de 16 fr. à 100 fr., et les récidives d'un emprisonnement de deux à cinq ans et même de la détention. Le législateur a voulu empêcher par là toute substitution de l'acte religieux à l'acte civil du mariage, ce qui eût pu induire en erreur les citoyens et en éloigner plusieurs de la célébration du mariage civil. Si, en effet, le sacrement du mariage eût pu être célébré avant le mariage civil, les citoyens auraient pu ne pas faire procéder à ce dernier, par ignorance ou de propos délibéré, et l'état civil des citoyens se fût trouvé en opposition avec leur état religieux. Un individu eût pu être époux et père légitime, au point de vue religieux, tandis qu'il ne serait ni l'un ni l'autre aux yeux de la loi civile. Outre les dangers de la séduction et de l'ignorance, surtout à une époque assez rapprochée de celle où les ministres du culte étaient en possession de la tenue des registres de l'état civil, cette opposition entre la loi religieuse et la loi civile eût été fâcheuse. C'eût été une arme entre les mains de ceux qui auraient voulu être hostiles à la sécularisation du mariage et de l'état des citoyens, et l'État ne pouvait la leur laisser. Sans doute, il peut se faire que l'état civil ne soit pas en harmonie avec l'état religieux, ce qui arrivera, par exemple, lorsque le mariage célébré devant l'officier de l'état civil ne sera pas consacré par la bénédiction nuptiale; mais, dans ce cas, il n'y aura pas, au point de vue civil, les inconvénients qui résultaient du mariage religieux en l'absence du mariage civil. C'est ce qui arrivait autrefois, alors que le divorce était permis par nos lois civiles, quoique réprouvé par la loi religieuse. Le mariage était dissous civilement, tandis qu'il subsistait toujours selon la loi religieuse. L'opposition sur ce point a cessé depuis la loi du 8 mai 1816. Mais il en est encore ainsi lorsque le mariage est dissous par la mort civile. En somme, la loi religieuse est soumise, par notre article, en matière de mariage, à la loi civile, ce qui a donné lieu à de vives réclamations de la part du saint-siége et à des controverses dans lesquelles nous ne pouvons entrer ici : nous nous contentons de constater ce que prescrit la loi et de l'expliquer.

166. Le décret du 4 therm. an 13 défend aussi aux prêtres et, en général, à tous les ministres du culte, d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples qu'il ne

leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil, autorisation prescrite par l'art. 77 c. nap. C'est ici une mesure de police de la plus haute importance, à laquelle il importe que l'on ne puisse se soustraire.—V. chap. 5.

167. L'art. 55 déclare que « les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » C'est encore là une conséquence de la séparation des institutions religieuses d'avec les institutions civiles, et la consécration de l'état de choses créé par la révolution de 1789. On peut même ajouter qu'il est le résultat nécessaire de la protection égale accordée à tous les cultes reconnus et de la liberté de conscience. Il est évident, en effet, qu'on ne peut pas opposer à des sectateurs d'une religion différente les actes faits par les ministres d'une autre religion, et qu'on ne peut pas les forcer à y recourir. Mais si ces registres sont sans influence sur l'état civil des personnes, ils ne sont pas prohibés; ils peuvent être tenus et il est bon qu'ils le soient, pour constater leur état religieux. Malgré la séparation du spirituel et du temporel, l'État intervient quelquefois pour protéger le fidèle et pour lui garantir la jouissance de ses droits spirituels. On conçoit, dès lors, que des registres soient tenus par les ministres du culte et fassent foi en matière religieuse. Ces registres sont tenus pour constater le baptême, le mariage et le décès des fidèles, et correspondent aux actes civils de naissance, de mariage et de décès, qu'ils ne peuvent nullement suppléer d'après notre article. — Sous l'empire de la constitution civile du clergé, il fut décidé que l'ecclésiastique non assermenté et révoqué de ses fonctions, et convaincu d'avoir donné la bénédiction nuptiale dans une maison particulière, d'avoir pris note des mariages ainsi contractés devant lui, note écrite de sa main, et par lui remise aux conjoints, ne doit pas être cependant considéré comme ayant continué l'exercice de fonctions publiques qui lui a été interdit, et l'application de la peine de la gêne ne peut lui être faite (L. 25 sept. 1791, sect. 5, art. 6); qu'il en aurait été autrement si cet ecclésiastique avait publiquement béni le mariage, et s'il en avait consigné l'acte de célébration sur des registres (Crim. cass. 14 fév. 1793, MM. Lecointe, pr., Legendre, rap., aff. Marsolan).

168. On peut encore considérer comme se rattachant au principe de la séparation du spirituel et du temporel l'art. 48 de la loi organique, qui ne permet de sonner les cloches que pour appeler les fidèles au service divin. Les cloches sont, en effet, d'après l'art. 32 de l'ordonn. de Blois, comprises parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin (V. *suprà*, nº 98), et l'art. 3 de l'ordonn. de Melun défendait aux seigneurs et à toutes autres personnes de se servir des cloches des églises et de contraindre les curés de les faire sonner ou plus tôt ou plus tard, contre l'usage ordinaire. L'art. 48 va plus loin sous un rapport, en ce qu'il défend de se servir des cloches pour toute autre cause que le service divin, et autrement que de la manière réglée par l'évêque de concert avec le curé. Cette intervention de l'autorité civile dans l'usage des cloches, qui appartiennent aux objets extérieurs du culte, dérive du droit qui lui appartient à l'égard de tous ces objets; il y a même une raison de plus, c'est que le son des cloches, si leur usage n'était réglé, pourrait devenir incommode au repos des citoyens. Sous un autre rapport, l'art. 48 de la loi organique ne va pas aussi loin que nos anciennes ordonnances, car il n'interdit pas d'une manière absolue l'usage des cloches pour toute autre cause que le service divin. Il le permet même formellement, pourvu qu'on ait obtenu la permission de la police locale. Les cloches peuvent être, en effet, employées à des usages civils pour appeler les habitants, notamment dans les communes rurales. Et même, sous l'empire des anciennes ordonnances, elles l'avaient été souvent pour convoquer les habitants des villes, comme le constate un arrêt du parlement de Paris, du 29 juill. 1784. En prohiber absolument l'usage, c'eût été se priver d'une grande ressource dans bien des circonstances. Mais de ce qu'il est permis de sonner les cloches avec l'autorisation de la police locale pour toute autre cause que le service divin, faut-il en conclure, avec le comité de l'intérieur (dans un avis du 21 juill. 1835, M. Baumes, rapporteur), que la police locale peut faire sonner les cloches, sans l'intervention, malgré même l'opposition de l'autorité ecclésiastique? Cette conclusion nous paraît un peu forcée; car l'art. 48 dit bien que la permission de la police est nécessaire, ce qui suppose l'intervention des curés qui ont la disposition de ces cloches, mais il ne dit pas que cette permission suffise. Il n'y a là nulle contradiction : l'accord du curé et du maire est nécessaire, c'est ce que porte uniquement l'article, pour notre cas, comme est nécessaire l'accord de l'évêque et du préfet dans l'autre. La volonté du curé ne suffit pas, cela est incontestable; mais celle du maire doit-elle suffire? C'est le contraire qui nous paraît plus vrai, disons même, qui nous paraît plus convenable : on ne saurait laisser à la disposition du maire, pour tous les usages civils, un objet qui sert aux cérémonies du culte. En présence des lois et ordonnances qui mettent le sonneur à la nomination du curé ou du bureau de la fabrique, et son payement à la charge de cette dernière, en même temps que les réparations du clocher et des cloches, mais surtout en présence de la décision ministérielle de 1813, qui attribue aux curés ou desservants la garde et le service des cloches, il nous paraît difficile d'admettre, sur un simple avis du comité de l'intérieur, et en l'absence de toute loi, le droit du maire de faire seul sonner les cloches (V. décret du 30 déc. 1809, art. 33 et 37, et ordonn. du 12 janv. 1825, art. 7). Mais si nous n'admettons pas ce droit dans tous les cas, il est certain que les usages existants dans les diverses localités doivent être respectés et maintenus, et que, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, tels qu'un incendie, une inondation, ou toutes autres circonstances extraordinaires, et dans celles pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire, et qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité propre. C'est en ce sens que la question a été résolue par un avis du comité de législation du conseil d'État du 17 juin 1840, qui restreint les droits du maire dans les limites que nous venons d'indiquer, et qui consacre, au contraire, ceux du curé dans les termes suivants :— « 1º Que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Église auraient été refusées en vertu des règles canoniques;— 2º Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef des cloches, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef... » —Au surplus, si quelque difficulté s'élève entre le maire et le curé, elle devra être soumise à l'évêque et au préfet, qui l'aplaniront de concert. Il sera même prudent qu'un règlement sur les sonneries fixe les cas où elles pourront avoir lieu, soit sur l'ordre du curé, soit à la réquisition du maire. On en trouve un exemple dans celui fait par l'évêque d'Amiens, de concert avec le préfet de la Somme (il est rapporté par M. Affre). On peut invoquer encore, en faveur de cette opinion, la décision prise par la chambre des députés sur une pétition, dans sa séance du 1er juill. 1837. — Mais V. dans le sens contraire M. Vuillefroy, p. 143.

169. Malgré la séparation du spirituel et du temporel, l'État, en sa qualité de protecteur des cultes, peut demander à leurs ministres des prières publiques. Ce droit se trouve consacré pour l'Église catholique dans l'art. 8 du concordat, qui porte : « La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine salvam fac Rempublicam; Domine salvos fac consules.* » Le principe posé dans cet article a été renouvelé dans la loi organique : « Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République et pour les consuls. » Mais la formule a depuis lors été changée plusieurs fois. Une décision ministérielle du 14 janv. 1813, rappelant les termes de cet article, exige que cette prière soit faite à la messe et non pas seulement aux vêpres qui ne sont pas d'obligation, et elle ajoute qu'elle doit être faite immédiatement après la communion. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prières ordinaires qui se font d'une manière permanente les dimanches et jours de fête. — Mais le gouvernement peut ordonner encore des prières publiques dans des circonstances extraordinaires ou pour la célébration de certains anniversaires. L'art. 49

consacre ce droit dans les termes suivants : « Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. » Cet article reproduit à peu près les dispositions de l'art. 46 de l'édit de 1695, que Portalis invoquait; on y remarquera toutefois une différence. Voici le texte de ce dernier : « Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâce à Dieu ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les archevêques et évêques les donneront, si ce n'est que nos lieutenants généraux et gouverneurs se trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucune de nos cours de parlement, chambres de nos comptes et cour des aides qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits prélats estimeront le plus convenable pour le service divin. » Il est juste, ajoute Jousse dans son commentaire sur les derniers mots de cet article, que le droit de décider soit déféré à l'évêque, à qui il appartient de régler les cérémonies et les autres choses qui concernent le service divin. L'art. 49 de la loi organique ne reproduisant pas cette dernière disposition, la chose pouvait paraître douteuse; mais le commentaire que fait Portalis de l'art. 46, en l'appliquant à cet art. 49, prouve que dans la pensée du législateur de l'an 10, la disposition ancienne devait être maintenue dans toutes ses parties, sauf la différence de rédaction des deux articles. « On voit par ces textes, dit en effet Portalis : 1° que le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions; 2° que les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure; 3° que dans la fixation de l'heure et du jour, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance. » Quant aux curés, ils doivent se conformer aux ordres qu'ils reçoivent d'ordinaire par mandement ou circulaire de l'évêque et en donner communication aux autorités locales. S'il n'y a pas d'heure fixée par l'évêque, ils doivent s'entendre avec ces dernières (décis. min. des 21 fév. 1806 et 2 avr. 1807; V. M. Vuillefroy, p. 465 et suiv.). — Le refus du ministre du culte d'obtempérer au gouvernement lorsqu'il lui est demandé des prières publiques conformément aux art. 8 du concordat, 49 et 51 de la loi organique, donnerait lieu à l'appel comme d'abus. — V. *infrà*, sect. 3.

170. L'art. 47 de la loi organique prescrit encore de réserver une place distinguée, dans les cathédrales et paroisses, pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires (V. aussi le décret du 24 mess. an 12, v° Préséances). L'art. 45 de l'édit d'avril 1695 réglait aussi le rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans les églises.

171. Les dispositions des art. 47, 49 et 51 de la loi organique sont applicables à tous les cultes reconnus. Les articles organiques des cultes protestants portent à ce sujet (art. 3) : « Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls. »

Art. 3.—*Autorisation de certains actes relatifs aux cultes reconnus. —Brefs, bulles, décrets, conciles et synodes, légats, liturgie, etc.*

172. Protecteur de la doctrine et de la discipline des cultes reconnus, l'État ne permet pas qu'il leur soit porté atteinte; il ne permet même pas que les règles qu'il a autorisées, qu'il a reçues, soient, sans son autorisation, changées ou modifiées, même par l'autorité qui en a le pouvoir. La protection de l'État n'est pas, en effet, absolue, elle est conditionnelle; il ne protége que ce qu'il reçoit, que ce qu'il autorise, en le protégeant il repousse toutes les modifications, tout ce qui pourrait l'altérer, sauf son autorisation. Nous n'examinons pas si cette doctrine se concilie avec l'indépendance des cultes, avec cette liberté qui leur est garantie par nos constitutions; nous constatons seulement qu'elle est celle du concordat, ou plutôt des articles organiques.

173. La première conséquence de cette doctrine se trouve dans l'art. 1 de la loi organique, qui porte : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. » Le pape est à la fois le chef visible de l'Église universelle et le souverain temporel d'un État particulier. Comme chef visible de l'Église, son autorité est réglée par les canons, et il ne saurait porter atteinte aux droits et franchises des Églises nationales. Comme souverain étranger, ses intérêts étant différents de ceux de la France, il importe de se mettre en garde contre tout ce qui pourrait être contraire aux libertés ou aux intérêts nationaux. De là ce droit qui est consacré par cet article en faveur de l'État de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'État. « Le système, dit à ce sujet Portalis, d'après lequel nous venons de donner l'explication et les motifs de l'art. 1, qui assurait l'exécution parée aux rescrits de la cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait, dans les États catholiques, l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables, soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces États. Il détruirait l'indépendance de ces gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; un tel système serait éversif de l'ordre social » (Discours et rapports, p. 159, 160, 161). L'art. 44 des libertés de l'Église gallicane portait, à ce sujet : « Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoriale, fulminatoire ou autre ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers; et l'exécution qui s'en peut faire par la loi, après la permission, se fait par juge royal ordinaire de l'autorité du roi, et non *auctoritate apostolicâ*, pour éviter distraction et mélange de juridiction; même celui qui a impétré bulles, rescripts ou lettre portant telle clause, est tenu de déclarer s'il entend que les délégués ou exécuteurs soient clercs ou laïques, en connaissent *jure ordinario;* autrement il y aurait abus. » Et l'art. 77 : « Observant soigneusement que toutes bulles et expéditions de la cour de Rome fussent visitées, pour sçavoir si en icelles y avait aucune chose qui portast préjudice, en quelque manière que ce fust, aux droicts et libertés de l'Église gallicane, et à l'autorité du roi. Dont se trouve encore ordonnance expresse du roy Louis onzieme. » ...Cette ordonnance fut rendue en forme de lettres patentes du 8 janv. 1475. Il résulte de cet article qu'une telle mesure, à l'égard des expéditions de la cour de Rome, ne remonterait pas au delà de Louis XI. Cette opinion de Pithou est aussi celle de Fevret (Traité de l'abus, t. 1, ch. 1).—« Quand on dit que les bulles et rescripts de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme; car, « quoique nos rois, dit M. d'Héricourt, n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées au parlement, parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Église de France » (Portalis, *ubi suprà*).

Un décret du 23 fév. 1811 appliqua l'art. 1 de la loi organique et lui donna une sanction énergique en rejetant un bref du pape adressé au chapitre de Florence, comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique, et en défendit la publication et l'exécution; il portait dans son art. 2, que « ceux qui seraient prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué de pareils brefs, seraient poursuivis devant les tribunaux et punis comme de crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, aux termes des art. 91 et 103 c. pén. » « Or l'art. 91, ajoute M. Cormenin après avoir rapporté ce décret, porte la peine de mort. Il n'est pas étonnant qu'avec ces rudes façons de procéder, la cour de Rome n'ait eu la fantaisie de ne rien entreprendre, pendant la durée de l'empire, soit en France, soit dans les pays conquis de l'Italie. »

174. La loi organique du 18 germ. an 10, en soumettant à l'autorisation du gouvernement la publication de toutes les expéditions de la cour de Rome, alla plus loin que les lettres patentes de Louis XI, et même que les arrêts des parlements. L'arrêt du 26 fév. 1768, que cite M. Portalis, exceptait, en effet, de la nécessité de la vérification les brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, ne concernant que des particuliers. L'art. 1 de la loi organique ne fait pas même cette exception. Cependant ce n'était que dans le ressort de quelques parlements, notamment de

celui d'Aix, sur les arrêts duquel M. Portalis semble s'être réglé, que l'on soumettait ainsi toutes les expéditions, rescrits publics ou privés, indistinctement, à l'obtention des lettres d'attache ou d'annexe (V. Durand de Maillianne, v° Rescrit). On appelait autrefois droit d'annexe ce droit de vérification. Mais, outre les arrêts des parlements d'Aix et de Paris, et postérieurement même, une déclaration du roi régla ce qui concernait les bulles, brefs, etc. venant de la cour de Rome. Elle est du 8 mars 1772. Après avoir rappelé la nécessité de la vérification pour tous ces actes, la déclaration ajoute : « Exceptons néanmoins de ladite visite toutes bulles, brefs ou indults concernant le for intérieur seulement, même les dispenses de mariages, toutes lesquelles expéditions pourront être exécutées sans lettres patentes émanées de nous, ou visa préalable de nos cours de parlement; sans préjudice des appels comme d'abus qui pourraient en être interjetés, et sur lesquels il sera statué en la manière accoutumée. » Cette exception, en faveur des expéditions concernant les particuliers, était justifiée par les inconvénients qu'il y avait à soumettre des affaires privées à l'examen des parlements, ce qui eût pu détourner bien des gens de recourir à Rome pour en obtenir les actes qui ne pouvaient s'accorder que là. Aussi, sur les réclamations du cardinal Caprara, finit-on en France par admettre l'exception en faveur des brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement (décr. du 28 fév. 1810). Dans son préambule, ce décret constate les plaintes qu'avaient soulevées les articles organiques du concordat. « Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris; — Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux églises et aux évêques de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé (art. 1)..... Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation....... » — L'usage a étendu cette faculté au delà des limites posées par le décret de 1810, comme l'atteste M. Affre, qui ajoute : « La dernière bulle ou jubilé pour 1833, et les lettres encycliques de 1832 et de 1834 qui intéressaient toute l'Église de France, et qui n'étaient pas, par conséquent, comprises dans l'exception indiquée dans le décret du 28 fév. 1810, ont été publiées sans l'autorisation du conseil d'État. Le gouvernement a compris l'inutilité de cette formalité faite pour d'autres temps, mais inutile aujourd'hui, excepté, toutefois, à l'égard des bulles d'institution canonique. » Parlant de l'ordonnance du conseil d'État que nous rapportons *infrà*, n° 244, qui déclare abusif le mandement de l'évêque de Poitiers qui prescrivait la publication d'un bref du pape non vérifié et autorisé, il dit, p. 582 : « C'est le seul document de cette espèce que nous ayons trouvé, dans lequel le gouvernement ait voulu maintenir l'exécution du premier article de la loi du 18 germ. an 10. Nous sommes convaincu que pareille décision ne serait plus portée aujourd'hui. »

175. Les brefs de la pénitencerie sont les brefs émanés d'un tribunal de la cour romaine auquel on doit recourir pour tout ce qui regarde le for intérieur seulement : soit pour obtenir l'absolution des cas réservés au pape, soit pour être relevé des censures, soit pour obtenir des dispenses en matière de serment ou de mariage, ou la revalidation des mariages contractés sans avoir obtenu des dispenses et pour lesquels elles étaient nécessaires. Mais les cas les plus graves sont toujours réservés au pape, qui seul peut accorder alors les dispenses, comme pour les empêchements dirimants de mariage. Quand on veut obtenir un bref de la pénitencerie, il suffit d'écrire au grand pénitencier à Rome, en exposant l'affaire sans mentionner les noms propres. Le bref demandé, soit par le confesseur, soit par le pénitent, est adressé à un prêtre approuvé de l'évêque qui est chargé d'entendre la confession sacramentelle de celui qui l'a obtenu et de l'absoudre pour le for intérieur seulement du cas exprimé dans la supplique. (V. la bulle de Clément XIV, *Pastor bonus*, où l'origine et les attributions de la pénitencerie sont exposées en détail, et Durand de Maillianne, Dict., v° Pénitencerie).

176. L'ordonnance d'autorisation est formulée dans les termes suivants : « Art. 1. Le bref (ou la bulle) donné à Rome le..., et contenant..., sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane. — Art. 2. Ledit bref (ou ladite bulle) sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire du conseil. Il sera inséré au Bulletin des lois. » La réserve contenue dans le premier article permet au conseil d'État de ne pas se livrer à une vérification minutieuse des expéditions de la cour de Rome, et ne permet pas, d'un autre côté, qu'on puisse invoquer, comme précédent, l'admission d'une bulle avec quelque clause contraire à nos usages ou à nos maximes. Nous croyons devoir expliquer les dénominations diverses des actes pour lesquels cette autorisation est nécessaire.

177. Les bulles (de *bullare*, sceller) sont des expéditions de lettres en chancellerie, scellées en plomb. Voici la définition qu'en donne Rebuffe : *Bulla dicitur scriptura descripta in membrana, plumbo funibus pendente, jure munita, salutationem cum narratione, ac papæ concessionem, aliaque necessaria continens.* Inutile d'entrer ici dans le détail des diverses parties de la bulle. Il nous suffira de dire que ce mot, emprunté à la forme dans laquelle sont rendues des décisions du pape, s'applique à des provisions bénéficiales, à des dispenses ou même à des constitutions apostoliques. Parmi les bulles les plus fameuses, nous citerons la bulle ou constitution *Unigenitus* de Clément XI, du 8 sept. 1713, et la bulle *In cœnâ Domini*. Cette dernière, qui remonte à une époque très-reculée, était publiée le jeudi saint et frappait d'excommunication les hérétiques et leurs fauteurs, les pirates et les corsaires, ceux qui falsifient les bulles et les autres lettres apostoliques, ceux qui maltraitent les prélats de l'Église, ceux qui troublent et veulent restreindre la juridiction ecclésiastique, ceux qui usurpent les biens de l'Église... Cette dernière clause a fait soutenir à des canonistes que la bulle attribuait au pape un pouvoir indirect sur le temporel des États. Elle n'a pas été reçue en France comme l'atteste Fleury, Inst., du droit ecclés., t. 2, p. 205. Quelques prélats ayant essayé de la faire recevoir en 1580, le parlement s'y opposa. Clément XIV en a au surplus suspendu la publication depuis 1773, du moins elle n'a pas été publiée depuis. Plusieurs clauses de cette bulle, comme on l'a remarqué avec raison, se justifient par les circonstances et l'époque où elle a été portée. C'est ce que fait remarquer M. de Maistre qui en fait l'éloge (du Pape, t. 1, p. 396, V. aussi M. Affre, de l'Appel comme d'abus, p. 136). L'art. 17 des libertés porte que cette bulle n'est pas reçue en France, pour ce qui concerne les libertés et priviléges de l'Église gallicane et droicts du roy ou du royaume.

178. Le bref, autre forme sous laquelle on fait les expéditions en cour de Rome, est ainsi appelé à cause de sa brièveté. Il ne contient ni préface, ni préambule, mais la simple salutation apostolique : *dilecto filio meo salutem*, au dessous du nom du pape régnant : « C'est un acte court, dit Rebuffe, accordé pour des affaires de peu d'importance, ordinairement écrit sur papier, scellé de cire rouge et de l'anneau du pêcheur, et signé seulement par le secrétaire du pape » (V. Rebuffe, v° *Breve apost.*). Ces brefs sont ordinairement écrits aujourd'hui sur parchemin, mais sur le verso, le côté rude. Les bulles sont au contraire écrites sur la face, le côté doux. A la différence des bulles qui sont des espèces de lettres patentes, les brefs sont toujours cachetés et portent sur l'envers de la grosse l'adresse de celui à qui ils sont adressés. On les accordait autrefois pour des affaires de pure justice afin d'éviter les frais d'expédition des bulles beaucoup plus considérables, et on les accorde aujourd'hui pour des grâces, des dispenses...

179. Les *rescrits* sont des lettres apostoliques, publiées en forme de bulle, de bref ou de signature : *rescripta quasi rectè scripta ad observantiam juris*. En donnant à ce mot une signification moins étendue, on appelle ainsi des réponses du pape écrites sur papier (*rescripta bis scripta*). On distingue les rescrits en rescrits de justice, rescrits de grâce et rescrits mixtes, tels que les dispenses de mariage.

180. On appelle *décrets* les constitutions des papes publiées de leur propre mouvement; on appelle aussi de ce nom les clauses des bulles ou provisions par lesquelles le pape ordonne quelque chose. C'est, en général, une décision du pape ordonnant ou prescrivant (de *decernere*). Les décisions des conciles sont aussi nommées décrets. Enfin, on donne le nom de décret à différentes collections de canons, notamment à celle de Gratien.—V. n° 314.

181. Les *mandats* sont des rescrits apostoliques que les souverains pontifes accordaient autrefois pour les collations des bénéfices. Ils ne remontent pas à une époque bien reculée, car le décret Gratien n'en fait pas mention, et ils ont été supprimés par le concile de Trente. C'étaient des ordres ou commandements adressés à l'ordinaire pour attribuer à une personne désignée une prébende dans telle cathédrale, ou ailleurs, quand elle viendrait à vaquer, ou telle autre grâce. Ce sont ces mandats *de conferendo* ou *d'expectative* que le concile de Trente a abrogés dans sa sess. 24, ch. 19.

182. Les *provisions* sont les lettres que reçoit un ecclésiastique qui a été institué et promu à certain office. On distingue les *provisions libres* que le collateur peut refuser, les *provisions forcées* qu'il ne peut refuser, et les *provisions colorées* qui n'ont que l'apparence d'un véritable titre. Celles que les ecclésiastiques nommés aux évêchés reçoivent de Rome se composent de six bulles : la première, qui est la véritable bulle de provision; la seconde, qui est une commission pour sacrer le pourvu; la troisième, en vertu de laquelle le pourvu doit renouveler entre les mains du nonce ou d'un délégué sa profession de foi; la quatrième est une recommandation adressée au roi en faveur du pourvu; la cinquième est adressée aux métropolitains s'il s'agit d'un évêché, et aux suffragants s'il s'agit d'un archevêché : dans ce dernier cas le pape mande aux suffragants d'obéir au nouveau métropolitain; la sixième, enfin, est adressée au chapitre, au clergé et au peuple pour lui recommander l'obéissance, la révérence à l'égard du nouvel évêque.

183. La *signature* est un acte écrit sur papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la signature du pape ou de son délégué, et la concession. Le préfet de la signature de grâce signe les lettres *ad ordinariam*. Quand le pape signe lui-même, son seing est donné de trois manières : 1° par *fiat ut petitur*, pour les premières grâces; 2° par *fiat* et la première lettre de son nom, pour les grâces réformées; 3° par *fiat motu proprio*, lorsque le pape l'accorde à des personnes auxquelles il veut témoigner de l'affection, par exemple aux cardinaux.

184. L'art. 2 de la même loi organique est une conséquence de l'art. 1 : « Aucun individu, porte-t-il, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane. » Les motifs qui fondent la nécessité de vérifier les bulles et rescrits, disait Portalis, s'appliquent par majorité de raison aux actes de juridiction que le pape est dans le cas d'exercer en France, par des mandataires ou délégués.

185. Les *légats* sont, en droit canon, des prélats envoyés par le pape pour tenir sa place et exercer sa juridiction dans les lieux où il ne peut être lui-même. On distingue plusieurs sortes de légats : les légats *à latere*, qui tiennent parmi eux le premier rang, et dont l'autorité est la plus étendue, sont des cardinaux que le pape tire du sacré collége (*à latere sanctitatis suæ*) pour les envoyer dans les différents États. Ces légats sont investis de toute juridiction, ils sont, comme on les appelle, les ordinaires des ordinaires, dans les provinces qui leur sont commises avec tous les pouvoirs des patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires. Seulement ils n'ont pas ceux qui sont formellement exceptés et réservés personnellement au pape. Le concile de Trente leur défend formellement, ainsi qu'aux autres légats, de troubler les évêques dans l'exercice de leur juridiction, dans les causes qui sont du for ecclésiastique, et de procéder contre des clercs sans la réquisition de leur évêque, ou excepté qu'il néglige de les punir (conc. Trid., sess. 24, ch. 10). Des légats du pape ont été envoyés soit aux divers conciles, depuis le premier, soit dans les divers États, dans des circonstances extraordinaires. Le cardinal Caprara vint en France, en qualité de légat *à latere*, à la suite du concordat du 20 mess. an 9. On ne reconnait même en France de légats que ceux qui ont la qualité de *légats à latere* (V. M. Vuillefroy, p. 410). Voici ce que portent, au sujet des légats *à latere*, les libertés de Pithou :—« Le pape n'envoie point en France légats *à latere* avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser et telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roy très-chrestien ou de son consentement; et le légat n'use de ses facultés qu'après avoir baillé promesse au roy par escript sous seing, et juré par les saincts ordres de n'user des dictes facultez ès royaumes, pays, terres et seigneuries de sa sujétion, sinon tant et si longuement qu'il plaira au roy; et que si tost que ledit légat sera adverty de sa volonté au contraire, il s'en désistera et cessera. Aussi qu'il n'usera des dictes facultez sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du roy, et conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux saincts décrets, conciles généraux, franchises, libertez et priviléges de l'Église gallicane, et des universitez et estudes publiques de ce royaume. Et à ceste fin se présentent les facultez de tels légats à la cour du parlement, où elles sont veues, examinées, vérifiées, publiées et registrées sous telles modifications que la cour voit estre à faire pour le bien du royaume, suivant lesquelles modifications se jugent tous les procez et différends qui surviennent pour raison de ce et non autrement. »—L'article suivant soumet aux mêmes conditions le légat *à latere* qui résidait jadis dans le comtat venaissin lorsqu'il voulait user de ses facultez dans les pays de l'obéissance et souveraineté du roi.—Le légat ne peut pas exercer lui-même sa juridiction en France pour les causes ecclésiastiques, il peut seulement nommer des juges pris sur les lieux dans le royaume (même art. 45). Il est tenu d'exercer son pouvoir tant qu'il dure et ne peut le déléguer (art. 58). Il ne peut user de son pouvoir quand il est en pays sous l'obéissance du roy (art. 59). « Et à son partement est tenu laisser en France les registres des expéditions faites du temps de sa légation pour ce qui concerne le royaume de France, ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidelle personnage pour expédier ceux qu'il appartiendra, et sont les deniers procédant des dites expéditions convertis en œuvres pitoyables, selon qu'il plaist à Sa Majesté en ordonner » (art. 60).—L'arrêté du 18 germ. an 10, qui autorise l'enregistrement des bulles du cardinal Caprara, légat *à latere* du saint-siége, reproduit toutes les conditions qui se trouvent dans les libertés de l'Église gallicane de Pithou, dont nous avons reproduit les articles. Dans le discours du cardinal légat à l'audience du 19 germinal, le cardinal s'exprime ainsi en s'adressant au premier consul :—« Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous; je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. » C'est sous cette forme que le cardinal effectua la promesse qui lui avait été imposée par l'art. 1-1° de l'arrêté dans les termes suivants : « Il jurera et promettra, suivant la forme usitée, de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la République. » Le légat se contenta de promettre de ne porter aucune atteinte aux droits du gouvernement et de la nation, mais il ne parla pas des libertés de l'Église gallicane, qui, comme on sait, n'étaient pas reconnues à Rome.

186. Les légats envoyés *legati missi* sont des prélats non cardinaux envoyés par le pape pour remplir une mission particulière ou pour exercer une juridiction dans un certain pays Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des *légats à latere* Du nombre des *legati missi* sont les *nonces* et les *internonces*. Les nonces sont des prélats envoyés du pape dans les différentes cours des royaumes catholiques pour y représenter le pape et y exercer en son nom les fonctions d'ambassadeur. Les nonces exercent en France ces dernières fonctions qui sont toutes diplomatiques; ils sont aussi dans l'usage de faire les informations de vie et mœurs des ecclésiastiques nommés aux archevêchés ou évêchés et de recevoir leur profession de foi. C'est la seule fonction relative aux affaires de l'Église gallicane que l'on tolère de leur part. Pour tout le reste, ils ne peuvent communiquer directement ni avec les évêques ni avec les autres ecclésiastiques du royaume; toute communication officielle de leur part doit, comme celles des autres ambassadeurs, être adressée au ministre des affaires étrangères. Le nonce du pape ayant, en 1823, notifié directement aux évêques la nomination du nouveau pape et leur ayant demandé des prières à ce sujet, le gouvernement protesta contre cette irrégularité, et adressa aux évêques une circulaire qui leur rappelait les anciens usages et les lois en cette

matière (V. circul. min. du 9 oct. 1823, du 19 oct. 1823, du 26 fév. 1824; V. M. Vuillefroy, p. 428). — Les *internonces*, comme ce mot l'indique, sont envoyés dans une cour étrangère pour y tenir provisoirement la place d'un nonce ordinaire; mais il y a des États où ils restent en titre, les nonciatures n'y existant pas. Ce sont des ambassadeurs ayant les mêmes pouvoirs, mais d'un titre différent.

187. Les *légats-nés* sont des archevêques aux siéges desquels est attachée la qualité de légat du pape. Les archevêques d'Arles et de Reims avaient autrefois ce titre en France.

188. Les deux articles de la loi organique, dont le premier soumet à l'autorisation du gouvernement, après vérification, l'introduction de toutes expéditions de la cour de Rome, et dont le second soumet à la même autorisation l'exercice des fonctions de légat, à quelque titre que ce soit, se rattachent aux libertés de l'Église gallicane et en forment une des principales parties. Telle est l'opinion de Pithou dans les art. 75 et 77 des libertés. Il en est de même du troisième, ainsi conçu : « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. » Cet article contient deux parties, la première relative aux décrets des synodes étrangers, la seconde relative aux conciles généraux. Quant à la première, voici les motifs qu'en donne Portalis : — « Les décisions et les règlements de ces conciles ne peuvent être publiés ni exécutés dans un État sans l'autorisation de la puissance publique; cela est fondé sur les raisons et les principes qui ont fait rétablir la nécessité de la vérification des bulles et rescrits venant de Rome.... Les synodes ou conciles particuliers qui se tiennent en pays étranger peuvent manifester des opinions et des intérêts qui sont contraires aux intérêts et aux opinions des autres États, car chaque gouvernement a son droit public, et chaque Église nationale a, pour tout ce qui n'est pas de foi, ses maximes et ses coutumes particulières.—Quant aux matières de foi, les décisions des synodes ou conciles particuliers sont sans doute d'un grand poids; mais elles ne lient le corps entier de l'Église qu'autant qu'elles ont été reçues dans toute la chrétienté. Chaque souverain, en qualité de protecteur, peut soumettre à l'examen des évêques de ses États ce qui a été décidé par un concile particulier assemblé dans un territoire étranger » (Discours et rapports, p. 168 et 169).

189. A l'égard des conciles généraux, voici d'abord ce que reconnaît Portalis sur leur autorité. « Nous savons qu'il leur appartient de définir les vérités de foi et de terminer toutes les controverses dogmatiques. Nous savons que la puissance civile n'a point à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine dont l'administration et le dépôt sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire du ressort de l'Église, dont le tribunal est reconnu infaillible par tous les catholiques. » De ces prémisses semble nécessairement résulter cette conclusion qu'en ce qui concerne la doctrine, la foi, les décisions des conciles généraux sont obligatoires pour tous les catholiques; les gouvernements sont incompétents et l'Église est infaillible dans ses conciles généraux, c'est ce que reconnaît l'illustre rédacteur du concordat. Mais alors pour justifier la nécessité de l'autorisation pour les décisions des conciles généraux, même en matière dogmatique, il suppose que ces conciles peuvent transformer en point de doctrine religieuse des questions civiles ou politiques, il suppose que ces conciles peuvent dépasser les bornes du pouvoir spirituel que l'Église a reçu de son divin fondateur; qu'ils peuvent prendre des décisions que la religion n'avouerait pas et qui seraient contraires à la morale des sociétés et à la sûreté des gouvernements. Mais si l'on suppose de pareilles décisions de la part des conciles œcuméniques, que devient leur infaillibilité, infaillibilité que reconnaissent pourtant tous les catholiques, et que consacrent les libertés de l'Église gallicane contenues dans la fameuse déclaration de 1682, art. 2 et 4, libertés qui sont considérées comme lois de l'État. D'autre part, en faisant l'État juge de la question de savoir si telle vérité est ou non de foi, si elle rentre dans la classe des vérités que les conciles doivent déclarer et à l'égard desquelles ils sont infaillibles, on va directement contre les maximes proclamées par Portalis que la puissance civile n'a pas à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine. Aussi faut-il le reconnaître, la disposition de notre article en ce qui concerne les décisions doctrinales des conciles œcuméniques n'est appuyée sur aucun précédent, et Fleury, qui ne saurait être suspect en cette matière, dit formellement dans le chapitre de son Institution au droit ecclésiastique, sous la rubrique des libertés de l'Église gallicane : « Quant aux conciles œcuméniques, il faut distinguer les matières de discipline et les matières de foi. Pour la foi, quiconque ne s'y soumet pas est hérétique » (t. 2, p. 204).

190. En ce qui concerne la discipline, Fleury ajoute : « Pour la discipline les règlements des conciles ne sont pas également reçus. On a laissé de tout temps à chaque Église une grande liberté de garder ses anciens usages. Ainsi il ne faut pas s'étonner si, ayant reconnu le concile de Trente pour légitime et œcuménique, nous n'avons pas encore accepté ses décrets de discipline, quoiqu'à vrai dire il n'a pas tenu au clergé de France; il a témoigné le désirer par plusieurs actes solennels » (*ib.*, t. 2, p. 204). Portalis a pu dire ici avec fondement : « Il est incontestable que l'Église, dans ces assemblées, peut faire des règlements sur tout ce qui intéresse les objets que la discipline embrasse; mais il est également incontestable que ces objets, dont quelques-uns appartiennent à la temporalité, et dont la plupart peuvent être rangés dans la classe des matières mixtes, exigent le concours de la puissance publique. De là vient le principe de nos libertés que les conciles n'ont point force de loi en France, *au moins quant à la discipline*, qu'ils n'aient expressément été adoptés par le souverain. » (V. Discours et rapp., p. 171, libertés de l'Égl. gall., art. 41).

191. Il y a donc une distinction importante à faire relativement à l'autorité des conciles œcuméniques. En matière de foi, leurs décisions sont obligatoires même sans autorisation. Et cela n'est pas contraire au droit qui appartiendrait à l'État, même en qualité de protecteur de la doctrine, de s'opposer à tout ce qui peut l'altérer; car le dogme, la foi de l'Église, au sens catholique, ne change pas, et les conciles étant infaillibles ne peuvent pas la changer ou l'altérer, ils la déclarent seulement (V. à ce sujet M. Ginoulhiac, Histoire du dogme catholique pendant les trois premiers siècles de l'Église, t. 1, introduction). D'un autre côté, l'État protégeant la croyance ou la doctrine de l'Église telle qu'elle existait en France à l'époque du concordat, et cette doctrine, comme nous l'avons vu, et comme Fleury l'atteste, comme cela résulte d'ailleurs des art. 2 et 3 de la déclaration de 1682 qui forme une loi de l'État, cette doctrine, disons-nous, que les décisions des conciles œcuméniques, en matière de foi, sont obligatoires pour tous les catholiques, sous peine d'hérésie, étant celle de l'Église de France, l'art. 3 de la loi organique ne s'applique pas à ces décisions, mais seulement à celles qui concernent la discipline. En n'acceptant pas les premières on se séparerait de la communion de l'Église. Aussi Fleury les déclare-t-il dispensées d'une acceptation expresse; on les accepte par cela seul qu'on est catholique.

192. Voici ce que portent au sujet des décisions les articles organiques des cultes protestants : « Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication » (art. 4). Cet article ne porte aucune atteinte à la doctrine des communions protestantes, car elles ne reconnaissent dans leurs ministres aucun pouvoir émané d'en haut; elles enseignent, pour nous servir des termes mêmes du rapport, que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Elles professent unanimement que l'Église est dans l'État... Il n'y a donc pas lieu de faire des exceptions comme nous en avons fait pour l'Église catholique en ce qui concerne les décisions doctrinales des conciles généraux. Pour ce qui regarde la discipline, l'art. 5 est encore plus formel; il pose le principe de la protection et de l'intervention de l'État de la manière la plus expresse : « Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation. » Mais s'il n'est pas aussi

nettement formulé pour le culte catholique, le principe n'en subsiste pas moins; nous en avons vu et nous en verrons encore des conséquences.

193. L'art. 4 de la loi organique déclare qu'aucun concile national ou aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. « Des évêques particuliers, dit à ce sujet M. Portalis, qui se donnent un rendez-vous commun pour conférer ou écrire sur une matière ne font point un corps d'évêques; l'institution des tribunaux et la formation des corps est de droit public dans toute société, et ne peut dépendre de la volonté des particuliers ou du hasard » (Discours et rapports, p. 177). Cela est vrai en général; mais si l'autorisation n'était pas formellement exigée, comme elle l'est par notre article, il est évident que les conciles faisant partie essentielle de l'organisation et de la discipline ecclésiastique, et cette organisation et cette discipline étant reconnues et protégées par nos lois, les conciles provinciaux et les synodes seraient implicitement et suffisamment autorisés (V. *infrà*, nos 194 et 195). Les anciens monuments de droit ecclésiastique ne parlent pas de la nécessité de l'autorisation royale en ce qui concerne les conciles et les synodes, il n'y est question que des assemblées du clergé qui ne sont pas des conciles, comme nous l'avons vu (V. nos 33, 34 et 197). Ainsi l'art. 68 des libertés parle du droit qui appartient au roi de donner licence et congé de s'assembler pour eslire et de celui de confirmer l'élection duement faite. Ainsi l'arrêt du conseil, du 10 nov. 1640, s'applique à ces assemblées seules. Il en est de même de ce que dit d'Aguesseau, t. 9, p. 198, et de ce que dit Fleury, que le clergé ne peut s'assembler que par la permission du roi (Inst. au droit eccl., t. 2, p. 200). Cela est incontestable, mais ne s'applique pas aux conciles.

194. « Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse sous l'autorité de l'évêque. Ce synode ne changerait point de nature quand d'autres évêques voisins y assisteraient, son autorité ne s'étendrait point au delà du diocèse, ni hors de la sphère des affaires qu'on a coutume d'y traiter.— Le concile provincial ou métropolitain est le premier des tribunaux solennels qu'on nomme proprement conciles; il reçoit des appels et il y est sujet; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie, il est convoqué et présidé par l'archevêque métropolitain et composé des évêques de la province.—Au-dessus du concile du métropolitain était celui du patriarche, de l'exarque ou primat; mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands siéges. Le primat de Lyon qui recevait des appels n'était point en usage de convoquer le concile primatial. — Le concile national ou semi-national est composé des conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les pasteurs se rassemblent. Elle est plus respectable par le nombre des pères; mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le hiérarque supérieur n'assiste par lui-même ou par ses légats, ou que les premiers juges qui ont prononcé dans le concile provincial ne consentent à la révision, ou que le souverain n'ait renvoyé au concile plus nombreux après avoir reçu le recours comme on le pratiquait autrefois communément » (M. Portalis, rapport au premier consul sur les art. org.; Disc. et rapp., p. 177, 178; V. *infrà*, nos 689 et suiv.). Nous devons faire observer sur ce passage de Portalis, et contrairement à ce qu'il dit, que le synode diocésain n'est nullement un concile: les prêtres qui en font partie sont consultés, mais ils ne délibèrent pas, et l'évêque seul décide. C'est donc un conseil, mais non une assemblée délibérante comme les conciles.— Voici ce que dit Fleury de l'origine de ces diverses assemblées : — « Dans les premiers temps, les évêques ne faisaient rien que de l'avis des prêtres qui étaient le sénat de l'Église, et avec la participation des diacres et des clercs; cette règle de juger dans l'assemblée du clergé durait encore au douzième siècle, comme nous voyons dans Gratien. Si l'affaire était importante, l'évêque ne se contentait pas de consulter les clercs qui résidaient ordinairement dans la cité et près de sa personne; il convoquait ceux qui étaient dispersés par les titres de la campagne; et cette assemblée extraordinaire est ce que nous appelons aujourd'hui le synode diocésain. Ces synodes se tenaient autrefois en deux temps de l'année, aux calendes de mai et à celles de novembre. Présentement ils ne se tiennent ordinairement qu'une fois l'année. L'objet de ces synodes est de régler ce qui concerne la discipline et les mœurs du clergé. — Les évêques s'assemblaient aussi de temps en temps auprès de leurs métropolitains, et formaient les conciles ou synodes provinciaux (les conciles remontent au deuxième siècle, mais la persécution empêchait souvent de les réunir. V. Eusèbe, Hist., 7, 30 et 5, 23). Là se jugeaient les plaintes contre les évêques mêmes et les plus grandes affaires de l'Église. Voilà donc les deux tribunaux ordinaires: l'évêque assisté de son clergé et le concile provincial. Dans le premier tribunal, l'évêque était seul juge; dans le second, tous les évêques étaient juges, et avaient le métropolitain pour président. — On observa longtemps d'en tenir deux chaque année (conciles provinciaux), suivant l'ordonnance du concile de Nicée, ce qui n'était pas difficile, parce que le nombre des évêques était grand sous chaque métropolitain; en sorte qu'ils pouvaient venir au concile tour à tour, leurs confrères résidant cependant et prenant soin des églises des absents. Les conciles furent négligés dans la suite; les évêques les moins zélés craignaient la fatigue et la dépense de ces fréquents voyages; et vers le septième siècle, on se réduisit à les obliger de tenir au moins un concile par an. C'est l'ordonnance du concile de Trulle, tenu l'an 692, qui fut confirmée par le septième concile œcuménique et par le huitième. En Occident, les conciles provinciaux furent rares sous la seconde race de nos rois à cause des parlements ou assemblées générales qui se tenaient deux fois l'année, et où tous les évêques du royaume devaient se trouver; ainsi c'était comme des conciles nationaux. Mais depuis Charles le Chauve, les guerres civiles et les courses des Normands furent un bien plus grand obstacle aux conciles provinciaux, et la division des petits seigneurs continua le même mal; en sorte que dans le dixième, le onzième et le douzième siècle, il ne se tint guère de conciles que par l'autorité des papes, qui y présidaient par eux-mêmes ou par leurs légats.— Toutefois le concile de Latran (de 1215) renouvela la règle des conciles annuels, lors du rétablissement de la discipline, mais elle fut mal observée.—D'après le concile de Bâle, dont le concile de Trente a confirmé la règle, ces conciles doivent être tenus tous les trois ans. Ce dernier concile fait une obligation au métropolitain de l'assembler et aux suffragants d'y assister; ceux qui n'ont pas de métropolitains doivent en choisir un : le tout sous les peines portées par les canons (conc. Trid., R., c. 2). En France, ajoute Fleury l'exécution de ce décret du concile a été ordonnée par l'édit de Melun (art. 1), par celui de 1610 (art. 6) et par une déclaration de 1646. Toutefois il ne s'y est point tenu de concile depuis celui de Bordeaux en 1624.—V. Fleury, Inst. au droit ecclés., t. 2, p. 18, 26.

195. L'édit de Melun dont parle Fleury, qui est du mois de février 1580, enjoint aux archevêques métropolitains de tenir les conciles provinciaux dans six mois prochainement venants; et dès lors, en avant, de trois en trois ans, en tel lieu de leurs provinces qu'ils connaîtront être plus propre pour cet effet, pour pourvoir à la discipline, correction des mœurs et direction de la police ecclésiastique, et institution des séminaires et écoles, selon la forme des saints décrets. Le roi défend à tous les juges d'empêcher directement la célébration desdits conciles, et leur enjoint de tenir la main à l'exécution des décrets et ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits conciles pour la correction de la discipline ecclésiastique aient aucun effet suspensif. — On compte en France dix conciles provinciaux tenus depuis cet édit, et il est bon d'ajouter que plusieurs d'entre eux, et notamment celui de Bordeaux, ajoutèrent aux peines canoniques, contre les évêques qui négligeraient d'y assister, la privation de la troisième ou de la quatrième partie de leurs revenus, applicable à des œuvres pies. — Le décret du concile de Trente relativement à la tenue des conciles provinciaux forme donc incontestablement un des canons reçus en France, dont il est fait mention dans l'art. 6 de la loi organique, et l'infraction à ce canon constitue un cas d'abus. Mais comme, en vertu de l'art. 4, de tels conciles ne peuvent se réunir sans la permission expresse du gouvernement, il serait difficile de faire aux archevêques et évêques un reproche

s'ils n'ont pas été tenus régulièrement. Aussitôt que le gouvernement s'est montré disposé à les permettre, ce qu'il a fait depuis 1848, ils se sont empressés de se conformer aux canons. (V. les décrets des 16 sept. 1849, 22 mai 1850, 2 sept. 1851, 8-17 janv. 1853, qui autorisent la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant les années 1849, 1850, 1852 et 1853; Voy. D. P. 51. 4. 176 et 53. 4. 1).

Déjà plusieurs fois ils l'avaient en vain réclamé, et cependant l'État est le protecteur des canons, « et la tenue des conciles était comptée, dès les premiers siècles, comme le dit avec raison Fleury, entre les pratiques ordinaires de la religion, à proportion comme la célébration du saint sacrifice tous les dimanches. Il n'y avait que la violence des persécutions qui en interrompit le cours; sitôt que les évêques se trouvaient en liberté, ils y revenaient comme au moyen le plus efficace d'entretenir la discipline » (Discours sur l'histoire ecclés., 4e disc., 2).

196. A la différence des décrets des synodes ou des conciles étrangers, ceux des synodes ou des conciles nationaux, tenus avec l'autorisation du gouvernement conformément à l'art. 4 de la loi organique, ne sont pas soumis avant leur publication à la vérification comme les premiers. Aucune loi ne les y soumet, et il n'y a pas d'argument à tirer des art. 1, 2 et 3, car il s'agit dans ces articles d'actes émanant soit du pape ou de ses délégués, soit des conciles étrangers qui n'ont pas été réunis, par suite, avec l'autorisation du gouvernement français. On ne comprendrait cette condition imposée à des conciles ou synodes, composés uniquement d'évêques français et tenus avec la permission expresse du gouvernement, qu'autant qu'elle serait écrite dans nos lois. Or non-seulement elle ne l'est pas dans les articles organiques, mais elle ne l'est dans aucune ancienne ordonnance ou édit, pas même dans les libertés de l'Église gallicane. M. Vuillefroy, qui pense que les décrets des conciles ou synodes nationaux même autorisés ne peuvent être exécutés qu'après due vérification, cite, il est vrai, à l'appui de son opinion, les art. 44 et 77 des libertés; mais ces articles, que nous avons reproduits, ne parlent que des bulles et expéditions de Rome, et ne peuvent s'appliquer et n'ont jamais été appliqués, par leur texte ni par leurs motifs, aux décrets des conciles nationaux. Quant à l'art. 3 de la loi organique, il ne parle que des décrets des synodes étrangers ou des conciles œcuméniques composés des évêques de toutes les Églises, français et étrangers, et n'est pas plus applicable aux synodes ou conciles nationaux que les art. 1 et 2. Il suffit de le lire pour s'en convaincre. Quelques exemples douteux empruntés à l'an 615 et à l'an 847, et quelques arrêts des parlements qui ne sont que trop souvent des actes d'usurpation, ou qui ne prouvent rien, ne sauraient suppléer, quoi qu'en dise Portalis et malgré son autorité, des dispositions légales (V. M. Vuillefroy, p. 78, et Portalis, Discours et rapports, p. 186, dont M. Vuillefroy reproduit le texte dans le sens contraire à notre opinion).

197. Portalis, dans son rapport au premier consul sur les articles organiques, s'attache surtout à prouver la différence qui existait entre les conciles ou synodes et les assemblées périodiques du clergé de France qui se tenaient tous les cinq ans, et elles sont en effet distinguées par l'art. 4 quoique soumis les uns et les autres, pour leur forme, à la permission expresse du gouvernement. « La canonicité d'une assemblée, dit le savant rapporteur, est marquée par l'objet de la convocation qui doit être pour le bien spirituel de l'Église; par la forme de cette convocation, qui doit être faite selon les lois de la discipline; par la constitution de cette assemblée ou synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires, sous l'autorité d'un supérieur légitime ou des supérieurs, qui rassemblent un concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucun de ces caractères ne convenait aux assemblées du clergé de France, qui n'étaient convoquées que pour un objet temporel, qui l'étaient dans des formes autres que celles consacrées à la convocation des conciles ou des synodes, et qui avaient une constitution toute particulière. Les évêques sont partout juges de la foi, mais il ne faudrait point conclure de là qu'il y a un concile partout où il y a une assemblée d'évêques » (Discours et rapports, p. 176). Un peu plus bas il revient sur cette pensée pour prouver que si, pour certains conciles provinciaux, la convocation n'était pas nécessaire, du moins on y gardait l'ordre canonique, l'ordre hiérarchique, et elles étaient présidées, tandis que les assemblées ne l'étaient pas, comme elles auraient dû l'être, par le primat (*ubi suprà*, p. 178, 179). Toutefois, en proclamant l'incompétence de ces assemblées en ce qui concerne les dogmes et à l'égard des fidèles, Portalis reconnaît que l'assemblée, et à son défaut les agents du clergé, veillaient sur les biens temporels et sur les droits spirituels pour les défendre. Or, parmi ces droits spirituels, il énumère la juridiction, les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, les immunités des clercs, les priviléges accordés par les princes à l'Église (p. 180). Il reconnaît donc à ces assemblées une certaine compétence. — L'intérêt de la question ne peut être compris, si l'on ne sait que pendant le cours des dix-septième et dix-huitième siècles ces assemblées firent au roi, usant des droits que M. Portalis leur reconnaît, des remontrances sur les abus des parlements à l'encontre de la juridiction ecclésiastique, et réclamèrent plusieurs fois, comme un droit, la faculté pour l'Église de former des conciles et des synodes conformément aux canons. Il est incontestable, d'un autre côté, que sous le rapport de la discipline et à défaut des conciles provinciaux ou nationaux, les assemblées, sans avoir la même autorité, en ont tenu lieu jusqu'à un certain point. Ce qui explique l'absence des premiers pendant plus de deux siècles, de 1624 à 1789, et ce qui explique aussi l'opinion de Héricourt, qui les considérait comme une espèce de concile, et de Thomassin, qui eût voulu en faire des conciles (Discip. eccl., t. 2, part. 2, liv. 3, ch. 10).

198. La même autorisation qui est exigée pour la tenue des synodes ou des conciles du culte catholique est exigée pour celle des consistoires extraordinaires et des synodes des Églises réformées et des assemblées des inspections et des consistoires généraux de la confession d'Augsbourg (V. les art. 22, 31, 38, 42). Pour les synodes, les assemblées des inspections et des consistoires généraux, la loi organique des cultes protestants ordonne, outre l'autorisation, que l'on donnera connaissance préalable au gouvernement, ou au ministre des cultes, des matières qui devront y être traitées. Ces assemblées devront de plus être tenues en présence du préfet ou du sous-préfet; une expédition des décisions prises dans les synodes sera adressée au ministre des cultes, qui, dans le plus court délai, en fera un rapport au gouvernement. Et d'autre part, aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

199. Le législateur de l'an 10 ne s'était pas d'ailleurs borné, pour assurer le maintien de la doctrine religieuse, à soumettre à une vérification et à une autorisation les actes qui s'y rattachent; il prescrivait pour l'enseignement des séminaires la déclaration faite par le clergé de France en 1682 : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes » (art. 24). Un décret du 25 fév. 1810 alla plus loin, et déclara loi de l'État l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1682. Cet édit défend à toutes personnes, sujets ou étrangers, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la déclaration (art. 1), impose à tout professeur de théologie l'obligation de souscrire ladite déclaration et de se soumettre à l'enseigner (art. 2); en prescrit l'enseignement spécial par un professeur (art. 3); ne permet de recevoir aucun licencié ou docteur, tant en théologie qu'en droit canon, qu'après qu'on aura soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses (art. 5). L'art. 6 enjoint aux archevêques et évêques d'employer leur autorité pour faire enseigner la même doctrine dans l'étendue de leurs diocèses. — Le décret du 25 fév. ne fit d'ailleurs que sanctionner d'une manière spéciale les dispositions du sénatus-consulte qui l'avait précédé de quelques jours. Ce sénatus-consulte par lequel Napoléon réunit les États de Rome à l'empire, ou plutôt par lequel il tenta de mettre Rome dans Paris, soumettait les papes, lors de leur exaltation, au serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé de 1682 (art. 13). L'article suivant ajoutait : « Les quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les Églises catholiques de l'em-

pire. » Ainsi la doctrine proclamée par une assemblée du clergé de France était imposée au pape et à l'Italie, comme dogme, par l'autorité impériale! Inutile d'insister sur un tel acte et de montrer tout ce qu'avait d'odieux une pareille atteinte portée à la foi religieuse d'un peuple et à l'indépendance du chef de l'Église.

200. Nous sommes loin de vouloir établir ou contester ici la doctrine contenue dans la célèbre déclaration de 1682, doctrine défendue par Bossuet. Une telle discussion n'est pas nécessaire, elle serait inutile; nous voulons seulement faire observer qu'en admettant cette doctrine comme étant la mieux fondée, on ne saurait pourtant la convertir en vérité de foi. Elle est appuyée, sans doute, sur l'opinion des plus savants prélats dont s'honore l'Église de France, mais elle ne repose pas sur l'autorité infaillible de l'Église. La déclaration de l'assemblée de 1682 n'est point le décret d'un concile, même national, M. Portalis l'a prouvé; comme nous l'avons dit, c'est l'opinion des évêques qui la composaient. Cette doctrine était celle de la Sorbonne, soit; mais en résulte-il qu'on ait pu l'imposer ainsi au clergé en donnant force de loi à l'édit de 1682, et même qu'on ait pu formellement prohiber d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la déclaration? Quelque bien fondée, quelque respectable que soit une opinion, peut-on l'ériger ainsi en dogme, plutôt politique que religieux, et la déclarer inattaquable? Un savant pontife, qui fut aussi un glorieux martyr, tout en déclarant qu'il n'était pas favorable aux opinions ultramontaines, dans les termes suivants : « Nous ne proclamerons pas les opinions ultramontaines, parce que nous les croyons, d'une part, moins probables, et de l'autre moins propres à retenir les peuples catholiques dans le sein de l'Église, » ne pensait pas pouvoir néanmoins condamner ces opinions (V. l'opuscule de M. Affre, ayant pour titre : de l'Usage et de l'abus des opinions controversées entre les ultramontains et les gallicans). Aussi l'art. 24 de la loi organique et le décret du 25 février ne sont-ils plus appliqués, mais le décret et l'article ne sont pas formellement abrogés, et peuvent, dès lors, comme tant d'autres lois, être remis en vigueur par le gouvernement dans des circonstances données. Nous ne parlons pas du sénatus-consulte du 17 février, il n'en reste plus rien. Il a été toutefois jugé que la déclaration du clergé de France, de 1682, est encore aujourd'hui reconnue et proclamée loi de l'État (Paris, 3 déc. 1825, aff. min. pub. *C.* le Constitutionnel, V. *suprà*, n° 91-5°).

201. L'art. 39 de la loi organique est évidemment une conséquence du régime de protection, ou plutôt de réglementation des cultes établi par cette loi : — « Il n'y aura, porte l'article, qu'une liturgie et un cathéchisme pour toutes les Églises catholiques de France. » Les motifs invoqués à l'appui de cette disposition ne laissent aucun doute sur ce point. — « C'est sans doute, dit Portalis, à l'autorité ecclésiastique à rédiger des *catéchismes*, des *liturgies* et des *bréviaires*; mais c'est une maxime que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'Église, sans une autorisation expresse du souverain. » — « La nécessité de rapporter cette permission, dit M. le Vayer de Boutigny, dérive de la protection que les souverains doivent à leur Église, et qui doit les déterminer à maintenir la discipline et à la défendre toutes les fois qu'elle est attaquée » (de l'Autorité des rois touchant l'administration de l'Église, t. 1, p. 165). Il ne s'agit là ni de catéchisme ni de liturgie autre que les prières publiques. Mais M. Portalis continue : — « Or comme tout changement dans les ois dogmatiques, dans les cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace en quelque sorte la discipline existante, et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain en qualité de protecteur. » — On voit jusqu'où pouvait aller le droit de protection dans la pensée du rédacteur de la loi organique; mais cela ne suffisait pas pour établir en France l'uniformité de catéchisme et de liturgie qui n'y avaient jamais existé. M. Portalis invoque alors l'autorité du concile de Trente et d'une bulle du pape Pie V, en 1568, le premier qui ordonna qu'on ferait un catéchisme à l'usage de toute l'Église, la seconde qui prescrivait l'uniformité du bréviaire. On s'appuyait ainsi sur des actes des conciles et des papes, pour en conclure non pas seulement que l'État avait le droit d'empêcher tout changement, mais d'imposer, comme les conciles et les papes, l'uniformité dans le catéchisme et dans la liturgie, ce qui n'avait pas été admis en France. Le soin de régler la liturgie et de rédiger le catéchisme de chaque diocèse appartenait de droit aux évêques. Mais, de même qu'on avait uniformisé la législation civile, on voulut rendre uniforme aussi dans tout l'empire la liturgie et le catéchisme. Et ce qu'il y a de vraiment digne de remarque, c'est que, pour rédiger ce catéchisme, on ne s'adressa pas aux évêques réunis en concile national, comme on eût dû, ce semble, le faire, ou même à une assemblée du clergé de France, comme le fit Louis XIV en 1682, mais au légat du pape. Ce qui n'était guère conforme aux traditions gallicanes.

202. En exécution de cet art. 39 de la loi organique, un catéchisme fut rédigé sous les yeux et par les soins de M. le cardinal légat, muni de tous les pleins pouvoirs du saint-siége, pour nous servir des expressions de Portalis. Il fut approuvé et recommandé par un décret émané de lui à la date ou 30 mars 1806; mais le cardinal légat *à latere* n'impose pas aux évêques l'obligation de suivre ce catéchisme : « Nous l'approuvons, dit-il, et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétré de cette pensée que la foi étant une, il est très-avantageux qu'il n'y ait qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples. » Le décret émané de l'empereur, du 4 avr. 1806, imposa cette obligation aux évêques. Il porte, art. 1 : — « En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germ. an 10, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par Son Éminence le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les Églises catholiques de l'empire. » L'impression du catéchisme devait être faite sous la surveillance du ministre des cultes, et chaque exemplaire devait avoir imprimé en tête le décret (art. 2 et 3).

203. On ne saurait assurément méconnaître les avantages d'un catéchisme uniforme, ils ont été proclamés par le concile de Trente dans les termes suivants : « *Ut quemadmodum unus est Deus, una fides, ita etiam una sit tradendæ fidei, ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi, communis regula atque præscriptio* » (*Catech. Trid.*, *præf.*, n° 10). Il peut même y avoir des inconvénients dans la diversité des catéchismes : car « en changeant de diocèse, on a besoin de se livrer à un nouveau travail, comme si l'on avait à changer de croyance; tout cela déconcerte la mémoire et peut égarer la raison » (rapport de Portalis sur le décret du 4 avr., V. Discours et rapports, p. 371). Mais il ne faut pas exagérer ces inconvénients, et la doctrine peut très-bien rester la même, malgré la diversité des ouvrages où elle est enseignée. Or c'est aux évêques qu'il appartient de droit divin d'enseigner; c'est donc à eux qu'il appartient aussi de choisir le mode et les formes de l'enseignement qu'ils jugent le mieux approprié à leur diocèse. Ce droit ne leur fut jamais contesté en France, et le décret du 4 avr. y portait évidemment atteinte, non pas en recommandant, en proposant, mais en imposant aux évêques le catéchisme impérial. Aussi ce décret, avec l'art. 39 de la loi organique de l'an 10, est-il, comme beaucoup d'autres, complétement tombé en désuétude, et les évêques aujourdhui, comme avant la révolution de 1789, adoptent ou rédigent seuls les catéchismes sans approbation du gouvernement. On a même reconnu leur droit de propriété (V. Propriété littéraire). — Le catéchisme dont il est question dans cet article est un livre élémentaire contenant l'exposé des vérités dogmatiques et morales de la religion. On appelle encore de ce nom l'instruction faite aux enfants ou aux adultes pour leur enseigner les mêmes vérités. Autrefois on la nommait catéchèse; elle était faite aux catéchumènes avant leur baptême. Il en est de même aujourd'hui lorsque le baptême est conféré à un adulte : « *Ante baptismum, catechizandi debent hominem prævenire officium, ut fidei primum catechumenus accipiat rudimentum* » (dist. 4, *De consecr.*).

204. Quant à la *liturgie*, par une circulaire du 19 déc. 1807, le ministre des cultes demandait aux évêques les renseignements nécessaires pour rédiger une liturgie uniforme, en exécution de la loi organique. Mais il n'a pas été donné suite à ce projet, et les évêques sont restés en possession du droit de la régler dans leurs diocèses (V. M. Vuillefroy, p. 416). — Un décret du 7 germ. an 13 soumet même à la permission des évêques diocésains, laquelle devra être imprimée en tête de chaque exemplaire, l'impression

ou la réimpression des livres d'église, des heures et prières. — La liturgie comprend l'ordre et les cérémonies qui s'observent dans l'office et le service divin. Et par *office divin* on entend soit les prières que les ecclésiastiques doivent réciter chaque jour, à certaines heures déterminées, soit les prières et les cérémonies publiques qui forment le service divin. Les premières sont renfermées dans le livre appelé Bréviaire, *Officium breviarium*, *Breve oratorium*, ou livre contenant l'office divin des ecclésiastiques.

205. Nous nous sommes déjà occupés de l'observation des *fêtes* et *dimanches* dans ses rapports avec la liberté religieuse; nous avons à nous en occuper ici dans ses rapports avec l'État. Les fêtes entraînant la cessation du travail et la cessation du travail intéressant l'État, on en a conclu que l'établissement des fêtes ne pouvait avoir lieu sans le concours de la puissance temporelle. L'édit de 1695 reconnaissait en termes formels le droit de l'État : « Les archevêques et évêques ordonneront les fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leur diocèse, et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présentées, pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connaissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police » (art. 28). Cette disposition de l'édit s'explique et se justifie par cette double considération, que l'État était le protecteur des diverses parties de la religion et ne devait pas permettre, dès lors, qu'il y fût rien changé, au moins en ce qui concerne la police extérieure, par addition ou suppression, sans son autorisation, et que donnant sur le même objet une sanction extérieure aux ordonnances des évêques en faisant suspendre les travaux, l'établissement des fêtes ne pouvait avoir lieu sans son concours. Depuis la loi de 1814 que nous avons déjà expliquée (V. *suprà*, nos 64 et suiv.), ces deux motifs ont conservé toute leur force, ils l'avaient même avant cette loi.

206. La loi organique soumit l'établissement des fêtes à l'autorisation du gouvernement : — « Aucune fête, à l'exception du dimanche, porte l'art. 41, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. » A la demande du premier consul, le cardinal légat *à latere*, par un indult du 9 avril 1802, publié en vertu d'un arrêté des consuls le 29 du même mois, supprima la plupart des fêtes anciennement établies et n'en conserva que quatre : la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, qui purent et durent être célébrées, même dans la semaine. Ces fêtes formèrent, avec les dimanches, les seules fêtes reconnues et obligatoires. Le repos des fonctionnaires publics fut fixé au dimanche (art. 57) et autres jours fériés; mais aucun article de la loi organique ne prescrit l'observation des dimanches et des fêtes comme obligatoire pour les simples citoyens. Il faut reconnaître, toutefois, que si l'obligation n'était pas dans la lettre, elle était dans l'esprit de la loi organique. Dans la réponse aux observations du pape (art. 4), Portalis disait : — « L'essentiel est que les fonctionnaires publics et les citoyens éclairés donnent l'exemple à la multitude; or, par les lois actuelles, tout travail extérieur et public est interdit aux fonctionnaires de tous les rangs et de toutes les classes. Il suffira d'avertir les administrations publiques de ne faire travailler à aucun ouvrage public et servile les jours de dimanches et fêtes, excepté dans les cas urgents qui ne comportent ni lenteur ni délai. » Dans un rapport à l'empereur, du 21 janv. 1807, l'illustre rédacteur de la loi organique était plus explicite. — « L'art. 57 se tait sur la manière dont le dimanche et les autres fêtes chômées doivent être célébrés par la masse des fidèles, mais il est évident que l'esprit de la loi a été de commander à tous les citoyens la décence qu'il convient de garder pendant les jours consacrés à la religion... Pourquoi la loi du 18 germ. an 10 a-t-elle diminué le nombre des fêtes? Pour ne pas distraire trop souvent de leurs travaux les hommes qui ont besoin de travailler pour vivre, et pour ne pas suspendre trop fréquemment les travaux et les fonctions des personnes consacrées au service de la société; le législateur a donc supposé que les jours de dimanches et de fêtes doivent être des jours de recueillement et de repos pour tout le monde; s'il en était autrement, de quel motif raisonnable eût-il pu autoriser la réduction des fêtes?.... Certainement la religion ne saurait contredire les vues de l'humanité; dans l'ordre religieux, comme dans l'ordre naturel et civil, la nécessité est au-dessus de toutes les règles et les fait toutes cesser.—Mais il est des choses de décence extérieure que l'on peut observer sans se nuire : un ouvrier qui croit avoir besoin de son travail peut travailler sans tenir boutique ouverte les jours de dimanches et de fêtes. L'ouverture des boutiques pendant ces jours semble n'être qu'une vaine parade, une affectation, une couleur que l'on se donne pour avoir l'air de se mettre au-dessus des idées communes et de braver les idées et les pratiques religieuses. L'ordre public exige que chacun respecte la religion que les lois de l'État protégent. » Dans ce même rapport, Portalis dit que plusieurs préfets avaient ordonné dans leurs départements : 1° que les boutiques seraient fermées les jours de dimanches et les jours de fêtes; 2° que les cabarets ne seraient point ouverts aux heures des offices pendant ces mêmes jours. « Ordonner tout ce qui est de décence extérieure les jours de dimanches et de fêtes, sans exercer aucune recherche inquiétante contre les citoyens, et, par suite, prescrire de ne pas tenir les boutiques ostensiblement ouvertes, de ne pas vendre et de ne pas travailler les jours de fêtes avec la même publicité que les jours ouvrables et de fermer les cabarets aux heures des offices : telles étaient les règles généralement suivies, disait-il, chez toutes les nations où la liberté des cultes est admise comme en France, et qu'il se proposait de donner aux préfets en les invitant à les suivre. » — V. Discours et rapports, p. 266 et 365 et suiv.

207. L'*indult*, dont nous venons de parler, est une grâce ou dispense que le pape accorde par bulles à quelque corps, communauté, ou même à quelque personne distinguée, pour faire ou obtenir quelque chose contre la disposition du droit commun : *Pontificiaria gratia indultum à verbo indulgere.* Parmi les exemples d'indult, nous pouvons citer celui que le cardinal Caprara, légat *à latere*, publia pour la réduction des fêtes en France; il y dispense, en effet, de l'observation des fêtes qui avaient été supprimées.

208. Il résulte du rapport de Portalis que les motifs qui avaient fait exiger l'autorisation du gouvernement pour l'établissement des fêtes avant 1789 étaient ceux qui avaient dicté l'art. 41 dont nous nous occupons. Ne faudrait-il pas en conclure aussi que, pour l'établissement de fêtes non obligatoires, cette autorisation n'est pas exigée? Pourquoi y soumettre, en effet, l'établissement de ces fêtes qui n'entraînent aucune autre conséquence que la célébration de l'office divin dans les édifices destinés au culte? Cependant l'art. 41 ne faisant aucune distinction, on l'appliqua indistinctement à toutes les fêtes, à celles qui pouvaient être obligatoires comme à celles de simple dévotion, et de nombreuses circulaires ministérielles prescrivirent de ne plus annoncer ces fêtes, même comme étant de simple dévotion, au prône, ou par le son des cloches, pour tout autre jour de la semaine que le dimanche, et de ne plus les célébrer par des offices autres que ceux des jours ordinaires de la semaine. — « On ne doit faire dire qu'une messe basse comme les jours ordinaires, » porte à ce sujet l'une d'elles du 6 nov. 1812. On prohiba aussi leur indication dans l'*Ordo*, qui indique et règle l'office des ecclésiastiques pour chaque jour de l'année (V. à ce sujet les circulaires, lettres et décisions ministérielles des 26 niv. an 11, 23 juin 1808, du 14 mars 1812, des 6 nov. 1812, 19 oct. 1813, 23 mai 1814, 10 avr. 1817, 1er fév. 1818, 1819, 30 nov. 1830 et 24 juin 1835). On voulait empêcher ainsi le rétablissement des fêtes supprimées, même comme fêtes de simple dévotion, parce que l'on craignait que leur célébration ne les fît considérer comme obligatoires pour beaucoup de fidèles, et ne produisît ainsi les inconvénients que leur suppression ou leur renvoi au dimanche avait eu pour objet de faire disparaître. On ne voulait pas surtout qu'il fût ainsi possible, sinon de résister, au moins d'en avoir l'air, aux mesures concertées entre le gouvernement consulaire et le saint-siége; mais l'indult lui-même, tout en déliant de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles les jours de fêtes supprimées, ajoutait : — « Elle a voulu cependant (Sa Sainteté le pape) que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout fût entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent. »

On avait seulement renvoyé certaines fêtes supprimées, telles que l'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul et des patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, au dimanche le plus proche, afin qu'elles pussent être célébrées avec plus de solennité, les travaux serviles étant interrompus ces jours-là.

209. Une autre observation qu'il importe de faire sur l'art. 41, c'est qu'il consacre bien la disposition de l'édit de 1695, en ce qui concerne l'établissement des fêtes, mais non pas en ce qui concerne leur suppression. Faut-il en conclure que les fêtes reconnues par l'État pourraient être supprimées sans la permission du gouvernement? Nous ne le pensons pas; on ne peut pas changer, sans le concours de l'État, ce qui a été établi avec ce concours :—« Les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer des fêtes sans le concours de la puissance temporelle, » disait Portalis, sur l'art. 41.

Sect. 3. — *De l'appel comme d'abus.*

210. L'appel comme d'abus est un recours à la puissance temporelle, au souverain ou à ses délégués, contre l'abus commis par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, ou par un fonctionnaire public qui porte atteinte à l'exercice public du culte ou à la liberté de ses ministres. Quant au mot *appel comme d'abus* qui a été donné à ce recours dans l'ancienne jurisprudence, il n'est pas propre à bien désigner la chose, car il suppose le recours d'un juge inférieur à un juge supérieur; aussi n'est-il pas consacré par notre loi organique des cultes, quoiqu'il soit généralement adopté par la doctrine et par la jurisprudence. L'usage de ce mot paraît remonter au quinzième siècle; mais déjà avant cette époque, on qualifiait d'*abus* certains actes des juges ecclésiastiques. *Passim etiam*, disait Durand, évêque de Mende au commencement du quatorzième siècle, *actus judicum ecclesiasticorum dicunt esse abusus* (*De modo conc. gener. celeb.*, tit. 30). Le mot *abus* fut, depuis cette époque, employé à désigner les entreprises des juges d'Église, et l'on ne pouvait, dit Févret, les exprimer en termes plus propres ni plus convenables. « Abuser de quelque chose, dit cet auteur, c'est en user autrement que l'on ne doit ou l'employer à autre usage que celui auquel elle est destinée (L. 5, § 1, D., *De usufruct.*). On dit que le prince abuse de son pouvoir quand il s'en sert à l'oppression de ses peuples; le magistrat de la puissance que la loi ou le souverain lui donnent, si, sous couleur de cette autorité, il fait violence ou procède injurieusement à l'exécution de ses jugements (L. 32, D., *De injur.*). Ainsi peut-on dire que l'Église abuse du pouvoir qu'elle a sur les choses spirituelles, si elle s'étend sur la temporalité, comme au réciproque la justice séculière ne peut, sans abus, entreprendre sur les choses spirituelles : d'autant que cette puissance lui est donnée *ad usum scilicet, non ad abusum* » (Févret, de l'Abus, liv. 1, ch. 1, nos 1 et s., t. 1, édit. de 1736).

211. L'appel comme d'abus ou le recours au prince ou à ses délégués, en cas d'abus, est comme la clef de voûte du régime protecteur; c'est à lui qu'en aboutissent toutes les parties, et il les contient toutes. Aussi nos anciens jurisconsultes se sont-ils plu à le célébrer sous toute sorte de noms; les uns l'ont appelé le nerf principal de la République française (Pasquier, Recherches, liv. 3, ch. 27); les autres, le *palladium Galliæ*, et Fevret dit à son tour « que celui qui le premier en introduisit la façon devait, comme Archimède, s'écrier deux et trois fois : je l'ai trouvé, je l'ai trouvé, puisqu'il ne restait plus rien à la perfection de ce que l'on avait dès si longtemps et avec tant de peine recherché pour maintenir chacun en ses droits, et obvier aux fréquentes entreprises » (*ubi suprà*, n° 20). Tous les auteurs disent que cette appellation a son vrai fondement sur ces deux maximes très-certaines : 1° que le roi est exécuteur et protecteur des saints canons; 2° qu'il a puissance de faire des lois et ordonnances concernant la police extérieure de l'Église (Fevret, liv. 1, ch. 6, n° 9, t. 1, p. 51, et Jousse, Comm. sur l'édit de 1695, art. 34). —V. aussi Portalis, rapport au premier consul du 5e jour compl. an 11, sur les articles organiques, art. 6.

212. L'appel comme d'abus étant la conséquence ou plutôt la partie principale du régime de la protection, et ce régime étant consacré et appliqué par la loi organique de l'an 10, il en résulte que cet appel n'est pas incompatible avec notre nouveau système de législation à l'égard des cultes reconnus. « On objecte, disait Portalis, que la religion catholique n'étant plus exclusive ni dominante, et les institutions religieuses n'étant plus liées aux actes civils, les affaires religieuses ont moins d'influence sur celles de la société, et qu'en conséquence on a moins besoin de s'occuper des procédés des ecclésiastiques, vu que ces procédés dans le système de la liberté des opinions religieuses sont presque indifférents à la police publique, à l'honneur et à l'existence politique des citoyens. — Mais cette objection n'est pas fondée en soi, et elle devrait alarmer les ecclésiastiques mêmes qui la proposent. — Nous ne désavouons pas qu'une religion dominante a des rapports plus multipliés avec l'administration publique qu'une religion qui n'est protégée qu'en concours avec d'autres; mais, dans tous les systèmes, les institutions religieuses ont des rapports nécessaires avec le gouvernement qui les admet et qui les protége; ce n'est point parce qu'un culte est dominant que l'État a inspection sur les procédés ou les actes des ministres de ce culte; il suffit qu'une religion soit autorisée par le magistrat politique pour que le magistrat doive s'occuper du soin de la rendre utile et d'empêcher qu'on en abuse. » Au point de vue du régime de la protection, tel qu'il est réglé par les articles organiques du concordat, le raisonnement de Portalis est d'une justesse incontestable. On n'a fait autre chose dans ces articles que maintenir à l'égard de l'Église l'ancien régime de protection, et l'on a appliqué même ce régime aux autres cultes reconnus; non pas le régime très-ancien, mais le régime tel que l'avaient fait surtout les arrêts des parlements. Or il était naturel que conservant ce régime dans le nouvel état de choses, on en conservât l'appel comme d'abus; on dut seulement l'étendre à tous les cultes. Nous n'examinons pas la question de savoir si on eût pu ou dû adopter à l'égard de l'Église un autre régime; nous pensons seulement qu'avec celui qui a été adopté, il était difficile de ne pas admettre l'appel comme d'abus. Nous verrons plus tard dans quelles limites il doit être naturellement renfermé. Mais si l'appel comme d'abus nous paraît tellement lié au système de protection des cultes établi par la loi organique qu'il est impossible de l'en séparer, nous n'admettons pas qu'il doive en être ainsi d'une manière absolue pour tout culte autorisé seulement, mais non pas protégé.

213. Nous n'admettons pas, en effet, que l'appel comme d'abus doive ou puisse même subsister sous tous les régimes adoptés à l'égard des cultes. Ainsi, il est évident qu'il ne peut pas avoir lieu sous le régime de l'indépendance absolue de l'Église et de l'État. Comment peut-il y avoir abus d'autorité ou excès de pouvoir de la part des ministres du culte à l'égard de l'État, lorsque l'État ne leur reconnaît ni autorité ni pouvoir? Comment l'État peut-il réprimer d'une manière quelconque des infractions à des règles auxquelles il est et reste complétement étranger? Les ministres du culte, que l'État ne distingue en rien, sous ce régime, des simples citoyens, ne sont soumis, comme ces derniers, qu'à la loi commune, en ce qui regarde l'État, et ne peuvent être poursuivis que pour des délits communs? Pour punir au nom d'une loi, il faut la reconnaître, il faut la protéger. La sanction suppose la règle. Or l'appel comme d'abus n'est que la sanction des principes qui régissent les rapports de l'Église et de l'État, des règles canoniques reçues en France; il suppose l'existence et la reconnaissance de ces principes et de ces règles, comme la reconnaissance de ces dernières entraîne comme conséquence l'appel comme d'abus. En un mot, l'appel comme d'abus suppose la protection, comme la protection est sanctionnée par l'appel comme d'abus. On a donc raison lorsqu'on prétend que l'appel comme d'abus n'existe ni en Amérique, ni en Belgique, ni en Suisse; car là, en effet, existe l'indépendance des cultes; mais il n'y a pas de cultes protégés dans ces pays, et dès lors on ne pourrait conclure contre l'existence de l'appel comme d'abus, en France, qu'autant qu'il n'y aurait pas de cultes protégés, qu'autant que le régime qui y est établi serait autre.

214. L'appel comme d'abus est la conséquence du régime de la protection, en ce sens que l'État protégeant un culte d'une manière spéciale, dans sa doctrine, dans sa discipline, dans ses ministres, il doit avoir un moyen quelconque de réprimer les abus dont ces ministres peuvent se rendre coupables, et même les at-

teintes qu'ils peuvent porter soit à la doctrine, soit à la discipline. L'État peut sans doute s'en remettre à l'Église du soin de juger ces dernières en se bornant à donner sa sanction aux décisions qu'elle rend; pour les cas où il y a empiétement sur la puissance temporelle et sur ses prérogatives, il peut les juger de concert avec le chef de l'Église ou ses représentants; enfin, il peut s'attribuer à lui seul la connaissance de tous les abus, de toutes les infractions aux canons. Ces modes divers ont été en vigueur les uns ou les autres dans les divers pays où la religion catholique a été dominante.

ART. 1. — *Historique.*

215. A partir de Constantin, la religion chrétienne étant devenue la religion de l'empire, les empereurs en furent de droit les protecteurs, comme nous l'avons vu. Mais il ne paraît pas qu'ils se soient mêlés de réprimer directement les abus ou les infractions des ecclésiastiques. Ils se bornaient à provoquer le jugement canonique de l'Église sans le prononcer eux-mêmes. Pour les mesures à prendre dans les diverses occurrences, ils s'entendaient avec des représentants que le pape envoyait à cet effet auprès d'eux, et qui portaient le nom d'*apocrisiaires*. Dans la novelle 6, ch. 3, Justinien n'admet de recours à l'empereur que par le moyen des apocrisiaires. Il défend aux évêques de se rendre à Constantinople pour recourir à l'empereur, sans avoir obtenu des lettres qui les autorisent et expriment la nécessité de ce recours. Les archevêques doivent obtenir les mêmes lettres de leurs patriarches, et après les avoir obtenues, ils doivent à leur arrivée à Constantinople conférer de leur affaire avec les apocrisiaires de leur diocèse, et former ensuite, par leur moyen, le recours à l'empereur. Ainsi le recours direct à l'empereur n'existait pas, ou du moins était très-difficile, et dans tous les cas il n'y était fait droit qu'avec le concours et par l'entremise des apocrisiaires du pape ou des patriarches. Dans la novelle 83, le même empereur, qui fut peut-être celui qui s'immisça le plus dans les affaires ecclésiastiques, ne craint pas de dire : « S'il s'agit d'un délit ecclésiastique qui doive être puni de peines canoniques, que l'évêque seul prononce, sans la participation des juges de la province, car nous ne voulons pas que les juges civils connaissent de pareilles affaires, étant nécessaire qu'elles soient instruites canoniquement et que les coupables soient punis de peines ecclésiastiques, selon les saintes et divines règles auxquelles nos lois ne dédaignent pas de se conformer » (nov. 83, ch. 1). De semblables dispositions ne permettent pas d'admettre l'existence de l'appel comme d'abus, ou du recours direct au souverain comme juge suprême des diverses causes qui lui donnent chez nous ouverture, ce qui n'empêche que des souverains soient intervenus, à cette époque, dans les affaires de l'Église, mais à sa demande, et pour sanctionner ses décisions; ou que dans des circonstances extraordinaires, ils aient usé directement de leur pouvoir pour réprimer des attentats publics et violents contre l'autorité des évêques. L'appui donné à certaines sectes ne prouve rien, car l'intervention des empereurs pour les soutenir n'avait pas lieu en opposition de la puissance de l'Église, mais, au contraire, en la reconnaissant. C'est ainsi qu'ils ne tranchaient pas les questions par des décrets impériaux, mais en opposant des conciles à des conciles (V. à ce sujet M. Affre, de l'Appel comme d'abus, 1re partie, ch. 1). De Marca croit que l'intervention des empereurs de Constantinople avait eu lieu dans certains cas où il y avait violation manifeste des canons (*De concord. sacerd. et imper.* lib. 4, c. 7). Quant aux passages des novelles que l'on pourrait opposer ou que l'on a opposés, ils ne prouvent rien contre le jugement canonique des délinquants. Ainsi la novelle 123 défend bien d'excommunier avant d'avoir examiné si les saintes règles le permettent; mais elle ne soumet l'examen de la cause et ne permet le recours qu'au supérieur ecclésiastique (nov. 123, ch. 11). La novelle 137, citée par Portalis, loin de prouver l'intervention de l'empereur dans le jugement des causes canoniques, prouve tout le contraire. Le jugement de ces causes est formellement réservé aux métropolitains, aux archevêques, aux évêques, selon les cas (V. ch. 5), l'empereur se borne à rappeler les règles anciennes et à ordonner de nouveau qu'elles soient respectées (chap. 1 et suiv.). C'est ainsi, comme nous l'avons dit, qu'était entendue alors la protection.

216. Sans entrer ici dans la discussion de tous les faits qui se sont produits pendant les quinze premiers siècles et qui ont pour objet d'établir que l'appel comme d'abus remonte au treizième ou au quatorzième siècle, nous nous contenterons d'invoquer, sur l'époque où il fut pour la première fois en usage, des témoignages non suspects : « Il est constant, dit Févret, que depuis le règne de Charles VI jusqu'à ceux de Louis XII et François Ier, on ne pratiquait guères autre remède en ce royaume pour l'intérêt public que celui des appellations au futur concile, car l'acte d'appel de l'université de Paris, en 1517, au sujet de la révocation de la pragmatique sanction, ne fut pas qualifié comme d'abus, ains *ad futurum concilium*, ce qui témoigne assez que pour lors ces appellations n'étaient pas bien encore en usage; aussi n'en trouve-t-on que fort peu de vestiges avant ce temps-là, ni dans les registres des cours souveraines, ni dans les recueils des anciens compilateurs d'arrêts qui ont précédé ou suivi de près François Ier... Donc il faut croire, ajoute cet auteur, qu'en cas que l'appel comme d'abus, quant à l'effet, soit très-ancien, ce fut néanmoins sous les règnes de Louis XII et de François Ier que ces appellations, quant à la forme et moyen de procéder, furent mises en usage, et convient avouer ensuite, que ce qui a grandement relevé ces appellations, est qu'on ne les a employées dès leur première introduction, qu'à des sujets graves, publics et importants » (Févret, de l'Abus, liv. 1, ch. 2, t. 1, p. 10 et 12). Plus que personne, l'auteur de l'Abus était intéressé à relever l'importance de ce qui faisait l'objet de son travail en en prouvant l'antiquité; il faut donc que le fait soit bien certain à ses yeux pour qu'il ne le fasse pas remonter au delà de 1513, et ne le regarde comme bien établi que sous le régime de Henri II, lui qui compare l'appel comme d'abus aux plus belles inventions de l'esprit humain, et qui rappelle avec complaisance tous les noms qui lui ont été donnés par nos plus célèbres jurisconsultes (ch. 3, t. 1, p. 21, 22). Van-Espen considère comme chose hors de doute (*convenit inter zelatissimos hujus appellationis patronos*) que ces appels n'avaient été presque pas en usage avant François Ier (*Jus ecclesiast. univ.*, part. 3, tit. 10, chap. 4, nº 24; t. 2, p. 363). Ces deux auteurs, qui forment sur cette matière les autorités les plus considérables, s'appuient pour soutenir leur opinion, entre autres témoignages, sur celui d'Aufrère, président au parlement de Paris, qui écrivait vers la fin du quinzième siècle, ou dans les premières années du seizième, disait : « Dans ce royaume où la puissance ecclésiastique abuse notoirement de sa juridiction ou de son pouvoir, même contre les clercs, on accorde des lettres en chancellerie, vulgairement appelées dans les cas d'appel comme d'abus notoire. J'ai souvent douté comment elles pouvaient être fondées en droit, quoique les officiers des parlements en donnent plusieurs raisons : je n'ai cependant jamais ouï dire, ni vu qu'une seule fois, qu'on ait prononcé sur le mérite de pareilles appellations; mais seulement que ces appellations étaient annulées, ou que les appelants ne devaient pas être reçus comme tels, parce que on ne doit point appeler du juge spirituel au juge séculier : *quia à judice spirituali non est ad judicem secularem appellandum* » (Aufrerius, *in add. resp. Clem.* 1. *De off. ord. reg.*, 2, nº 30). Telle était donc la maxime à la fin du quinzième siècle : on ne peut pas appeler du juge spirituel au juge séculier; et cette maxime, en remontant plus haut, nous la trouvons dans la bouche de Pierre de Cugnières lui-même : *Nullus à curiâ prælatorum*, disait-il dans le 14e de ses griefs, *appellat ad curiam regiam*. — V. aussi Masuer, Pratique judiciaire, tit. *De appell.*, § 22.

217. Les abus ecclésiastiques avaient toutefois soulevé des plaintes à différentes époques, dans des occasions extraordinaires; l'affaire avait été portée même devant le roi, dès le règne de saint Louis, mais il s'agissait d'une question purement temporelle. En 1329, Pierre de Cugnières exposa les griefs des juges laïques contre l'extension de la juridiction ecclésiastique, dans une conférence tenue à Vincennes, en présence du roi. Ces griefs étaient au nombre de soixante-six. Il soutenait notamment qu'ils étendaient le privilége clérical en plusieurs manières prenant connaissance des causes réelles et mixtes, où les clercs avaient intérêt; revendiquant les criminels qui se disaient clercs, quoiqu'ils ne portassent ni l'habit ni la tonsure; donnant la tonsure indifféremment pour s'acquérir plus de sujets : qu'ils s'attribuaient juridiction sur les laïques, sous divers prétextes; du serment que l'on apposait

à la plupart des contrats; d'exécution des testaments, à cause des legs pieux, ce qui attirait les scellés et les inventaires; des mariages (contrats) et des conventions matrimoniales; de la protection des veuves et des orphelins. Enfin qu'ils abusaient de l'excommunication, l'employant à des causes pécuniaires faute de payement : obligeant les juges laïques de contraindre les excommuniés à se faire absoudre, sous peine aux juges d'être excommuniés eux-mêmes; défendant de rien vendre aux excommuniés, ni de travailler pour eux; mettant légèrement des lieux en interdit, quand les juges ne leur obéissaient pas; joignant aux censures des amendes pécuniaires. Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, qui lui répondit abandonna quelques-uns de ces griefs comme des abus que l'Église désavouait et prétendait réprimer; mais il défendit la plus grande partie, se fondant principalement sur la coutume et la possession, et sur les concessions expresses ou tacites des empereurs et des rois, qui avaient cru ne pouvoir mettre en meilleures mains l'exercice de la justice. Il exhorta le roi à ne rien innover, et la chose en demeura là. — V. Fleury, Inst. au droit ecclés., t. 2, p. 11 et suiv., et M. Pardessus, Essai sur l'organisation judiciaire, 4e partie.

218. L'appel comme d'abus n'existait pas encore. Mais il y avait des moyens pour parvenir à la réformation des entreprises contre les franchises ou immunités ecclésiastiques ou contre les droits du roi. Des plaintes étaient formulées dans des assemblées des prélats et des grands du royaume et adressées au pape par des ambassadeurs. Les anciens auteurs, et notamment Févret, rapportent plusieurs exemples de ces sortes de députations qui étaient des espèces de recours adressés soit au pape, soit au roi, pour que chacun, dans l'ordre de leur juridiction, eût égard aux plaintes formulées contre des entreprises des ecclésiastiques ou des juges royaux. Quelquefois, les conférences avaient lieu entre le pape et le roi en personne, comme l'atteste Pithou, dans l'art. 76 des libertés. Parlant des divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences et les temps, il ajoute dans l'ordre que nous venons d'indiquer : « Premièrement, par conférences amiables avec le sainct père, ou en personne ou par ambassadeur. Et à cet effect se trouve que les anciens rois de France (mesme ceux de la race de Pépin, qui ont eu plus de sujet de communication avec le saint-siége que leurs prédécesseurs) avoyent comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le roy Hugues, père de Robert, invita le pape, par forme d'usance et coustume, par une epistre escrite par Gerbert, lors archevêque de Rheims, depuis pape, sur le différend de l'archevesché de Rheims. »

219. On appelait aussi du pape au pape, ou au futur concile général : *A sede ad sanctam sedem, et ad futurum generale concilium*. Philippe le Bel appela ainsi pour la conservation des droits temporels de son royaume, et cet usage est attesté par Pithou, dans l'art. 78 des libertés. On joignit plus tard, à l'appel au pape ou au futur concile général, une protestation de nullité contre ce qui avait été fait et un recours au roi pour le maintien des franchises ou immunités auxquelles on prétendait qu'il y avait atteinte. En 1501, le chapitre de l'Église de Paris joignit cette sorte de protestation à l'appel au pape mieux informé, ou au concile général. Elle fut rendue nécessaire par la difficulté que l'on éprouvait à faire recevoir les appels de la part des notaires apostoliques, et pour arrêter jusqu'à la décision du pape ou du concile, le cours des entreprises dont on se plaignait. Mais c'étaient là de grands remèdes qui ne pouvaient convenir à des affaires de peu d'importance, comme le fait observer avec raison Fevret (de l'Abus, liv. 1, chap. 1).

220. On en vint successivement à l'arrêt ou à la rétention des bulles venant de Rome, jusque après la vérification en parlement (V. n° 173), et puis enfin à l'appel comme d'abus. « Quartement (porte à ce sujet l'art. 79 des libertés) par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit estre quand il y a entreprise de jurisdiction ou attentat contre les saincts décrets et canons receuz en ce royaume, droicts, franchises, libertez et priviléges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roy, arrêts de son parlement : bref, contre ce qui est non-seulement de droict commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'iceluy. » La pragmatique de Bourges de Charles VII fut mise par le roi avec les règles qu'elle consacrait sous la protection des parlements. Leur « enjoignons estroictement, dit le roi, que toutes et chascunes les choses premises ils tiennent, gardent et conservent en sa plénière fermité de robur et de force; et que en toutes causes qui naistront ou sourdront doresnavant à l'occasion des choses premises, ils jugent, prononcent, sentencient selon les délibérations et conclusions cy-dessus escriptes; et les facent inviolablement en tout et partout observer par tous les subgects et habitants de nos royaulmes. » Or la pragmatique, qui ne fit que consacrer les décrets du concile de Bâle en en modifiant quelques-uns, touchait à bien des matières ecclésiastiques, et les parlements ayant reçu mission d'en connaître, l'appel comme d'abus devait tôt ou tard en résulter. Le principe de juridiction une fois admis devait, en effet, se développer rapidement, sous l'influence de la réaction qui se produisait alors contre la juridiction ecclésiastique. Les rois furent impuissants à arrêter les parlements dans cette voie. Charles VII essaya, en 1453, de faire entrer les parlements dans la connaissance exclusive des matières réglées par la pragmatique; Louis XI abrogea en vain aussi cette même pragmatique par des lettres patentes qui ne furent point enregistrées. Enfin François Ier termina, en août 1516, le différend élevé entre les rois de France et le saint-siége; le roi, renouvelant la clause finale de la pragmatique, chargea les parlements de veiller à l'exécution et à l'observation dudit concordat, « leur enjoignant de défendre par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculières, et chascune d'icelles en toutes et chascune des choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venants ou faisants au contraire.... » Charger les parlements de veiller à l'exécution du concordat, c'était leur donner le droit de s'immiscer dans toutes les affaires ecclésiastiques qu'il réglait. Aussi, après avoir résisté au concordat, finirent-ils par en être les plus ardents protecteurs. Et c'est à partir de cette époque que l'appel comme d'abus commença à être nettement formulé.

221. Il y avait, à cette époque, une raison particulière d'attribuer aux parlements la connaissance des infractions à la pragmatique et au concordat : les parlements n'étaient pas, en effet, des corps purement laïques, ils étaient composés de conseillers laïques, sans doute, mais ils l'étaient aussi de conseillers clercs, et ce fut cette composition mixte qui, outre leur importance toujours croissante comme corps de magistrature, dut naturellement les faire charger de veiller à l'exécution des ordonnances ou des concordats qui réglaient les rapports de l'Église et de l'État. Ils offraient, en même temps que des garanties de lumières, des garanties plus grandes d'impartialité, tous les intérêts y étant ou du moins y paraissant représentés. C'est ce que ne manque pas de faire valoir Pithou dans l'art. 81 des libertés, en parlant de l'appel comme d'abus: « Et est encore très-remarquable la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, *non par personnes pures layes seulement*, mais par la grand'chambre du parlement, qui est le lict et le siége de justice du royaume, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, mesme pour les personnes des pairs de la couronne. »

222. L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) s'occupa la première de régler les effets de l'appel comme d'abus. Elle porte dans son art. 5 que « les appellations comme d'abus interjetées par les prestres et autres personnes ecclésiastiques, ès matières de discipline et correction, ou autres pures personnelles, et non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations et sans préjudice d'icelles pourront les juges d'Église passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques. » Les articles suivants prescrivent l'application de l'amende de fol appel lorsque l'appellation aura été désertée, et l'amende envers la partie dans ce cas. Et, lorsque l'appel aura été soutenu, les appelants doivent être condamnés, outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers le roi et la partie (art. 6, 7, 8). Depuis lors, toutes les ordonnances renouvellent les mêmes dispositions : « afin que la discipline ecclésiastique ne soit empêchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons déclaré et déclarons n'avoir entendu, comme

nous n'entendons que lesdites appellations soient reçues, sinon ès cas des ordonnances, et qu'elles n'auront effet suspensif ès cas de correction et discipline ecclésiastique mais dévolutif seulement » (déclaration du roi d'avril 1571, art. 5). L'art. 6 ajoute: « N'entendons pareillement que les juges ecclésiastiques soient aucunement troublez ou empêchez en la juridiction et connaissance des causes qui leur appartiennent. » Défense est faite aussi aux parlements de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon ès cas des ordonnances, par l'art. 59 de l'ordonnance de Blois, qui déclare, en outre, que de telles appellations n'ont qu'un effet dévolutif. Cette disposition est rappelée et confirmée par l'art. 18 de l'édit de Melun (février 1580).—Dans l'édit de décembre 1606, Henri IV renouvela ce qui avait été déjà décidé bien des fois relativement à l'effet simplement dévolutif des appels comme d'abus. Il défend aux parlements de mettre les parties hors de cour et leur enjoint de prononcer par bien ou mal et abusivement, et de condamner à l'amende du fol appel, sans la pouvoir remettre ni modérer, par quelque cause que ce soit. L'amende est même doublée en cette matière, « pour empêcher, porte l'édit, que les parties ne recourent à ce remède si souvent qu'elles l'ont fait par le passé. » L'édit exige en outre que les appelants, pour être reçus à faire plaider lesdites appellations, soient assistés de deux avocats à la plaidoirie de la cause.—En 1610, l'édit précédent est confirmé, sauf en ce qui concerne l'obligation de prendre relief au grand sceau, à cause des frais, à moins qu'il ne s'agisse de plaintes contre les visites ou règlements des archevêques et évêques pour ce qui regarde le service divin, la discipline ecclésiastique ou la correction des mœurs, ou contre quelques articles des conciles provinciaux. Dans tous ces cas les reliefs d'appel étaient obligatoires (art. 3). Le même édit enjoint aux cours de parlement de laisser à la juridiction ecclésiastique les causes qui sont de leur connaissance, même celles qui concernent les sacrements et autres spirituelles et purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire, ou pour quelque autre occasion que ce soit (art. 4). En ordonnant aux officiers royaux de prêter assistance et main-forte pour l'exécution des sentences des juges d'Église, l'article suivant leur défend de prendre connaissance des causes, et même de retenir la connaissance des oppositions prétendues formées à leurdite assistance requise, sous prétexte desquels ils rejugent le plus souvent du fond desdites sentences (*id.*, art. 15).—En 1666, la même défense est renouvelée dans une déclaration du roi. « Défendons à nos cours de parlements et à tous autres juges de prendre connaissance directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles et purement ecclésiastiques des sacrements et office divin..... ni de troubler ou empêcher les juges ecclésiastiques en la juridiction et connaissance des causes qui leur appartiennent de droit » (art. 2). L'art. 14 défend aux parlements de s'entremettre de la censure des livres concernant la doctrine et religion, laquelle sera faite par archevêques et évêques. — Quant aux appels comme d'abus, les dispositions de cette déclaration sont remarquables: « Les reliefs d'appels doivent être obtenus dans tous les cas, et ces reliefs ne sont accordés qu'en cas d'abus *notoire* et *manifeste*, dont les moyens seront spécifiés dans lesdits reliefs d'appel, et seront attachés sous le contre-scel desdits reliefs d'appel les consultations faites sur iceux, signées au moins de deux avocats. » Les dispositions des ordonnances précédentes sont renouvelées en ce qui concerne l'effet simplement dévolutif de l'appel, et l'assistance de deux avocats, outre l'avocat plaidant. Les appels doivent être plaidés en la grand'chambre du parlement (art. 16)..... Dans le cas où les cours de parlement jugeant définitivement trouveraient qu'il y a eu abus, elles renvoient les parties par-devant le même juge dont il a été appelé, pour être néanmoins l'affaire jugée par autre juge que celui dont a été appelé, qui sera à cet effet commis par l'évêque ordinaire du lieu (art. 17).

223. Dans l'édit de 1695, quatre articles sont consacrés à régler de nouveau l'appel comme d'abus. L'art. 34 attribue aux juges d'Église la connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, et enjoint aux parlements de leur en laisser ou de leur en renvoyer la connaissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. Dans ce cas, les cours de parlement doivent examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens de ces appels avant de les recevoir et procéder à leur jugement, avec telle diligence et circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ou retardés, et qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, et à conserver l'autorité légitime des prélats et autres supérieurs ecclésiastiques (art. 35). L'article suivant énumère les cas nombreux déjà prévus par les ordonnances ou les édits dans lesquels l'effet de l'abus n'est pas suspensif (art. 36). — « Nos cours, en jugeant les appellations comme d'abus, porte l'art. 37, prononceront qu'il n'y a abus et condamneront en ce cas, les appelants en 75 liv. d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné; et, en ce cas, si la cause est de la juridiction ecclésiastique, elles renvoyeront à l'archevêque ou l'évêque dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre ou un supérieur ecclésiastique, si ladite ordonnance est émanée de l'archevêque ou l'évêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui, ce que nous chargeons nos officiers en nos dites cours d'examiner avec tout le soin et l'exactitude nécessaires. »

224. Les dispositions législatives qui précèdent suffisent à constater les progrès que faisait l'appel comme d'abus, grâce aux parlements. On doit y remarquer surtout le soin que les divers auteurs des ordonnances mettent à renfermer l'appel comme d'abus dans les cas prévus par les ordonnances, à forcer les juges à condamner à l'amende, qui est progressivement augmentée, les appelants téméraires; enfin, à ne donner à ces appels, dans la plupart des cas, dans ceux qui touchaient à la juridiction des évêques, aucun effet suspensif. C'étaient, en effet, les trois points sur lesquels les parlements restaient peu dans les limites législatives: ils voulaient rendre l'appel d'abus suspensif comme l'appel ordinaire et se constituer ainsi juges supérieurs; n'appliquant pas l'amende, ils encourageaient les appels et prenaient connaissance de toutes les causes ecclésiastiques; enfin, les cas mal définis des ordonnances leur permettaient d'embrasser à peu près tout. Le clergé se plaignait sans cesse, pour parler avec Fénelon, de l'abus des appellations comme d'abus qui sont si fréquentes, légères, étendues à tant de cas, et traitées avec telle licence, même en public, que le mépris et l'aversion de la discipline et de la juridiction sacrées apportent un très-grand désordre en l'Église. Telles étaient ses plaintes en 1606. Quatre ans plus tard il ajoutait, parlant à la reine Marie de Médicis :—« Si nous entreprenons, dans nos visites, de réformer quelques abus dans un monastère, aussitôt on nous arrête avec une appellation comme d'abus... tellement qu'un évêque qui aujourd'hui voudra bien faire sa charge, est en hasard, faisant sa visite, de se créer autant de procès qu'il y a de curés et de prêtres peu réguliers dans un diocèse. » — En 1666, nouvelles plaintes par l'organe de Faure, évêque d'Amiens. Outre les inconvénients déjà signalés, l'orateur du clergé se plaint de ce que les parlements, au lieu de renvoyer les parties devant leurs juges, retiennent le fond, contrairement aux lois, mais surtout de ce qu'on veut soumettre l'Église aux arrêts des parlements :—« L'Église, sire, disait l'évêque, n'est point subalterne aux parlements; et si Votre Majesté ne souffre pas que les choses jugées dans la chambre des comptes soient revues dans le parlement, dans la cour des aides, ou au grand conseil, parce qu'aucune de ces cours n'a juridiction sur l'autre, cela étant ainsi, pourquoi, sire, Votre Majesté souffrirait-elle que les affaires jugées par l'Église fussent portées devant les tribunaux séculiers, puisque, bien loin qu'elle leur soit inférieure, ces cours, au contraire, sont sujettes à la puissance spirituelle de l'Église? » Les mémoires du clergé sont remplis de ces plaintes qui ne furent pas toujours écoutées, mais qui produisirent ces dispositions nombreuses des ordonnances tendant à faire rentrer les appels comme d'abus dans certaines limites. C'est toujours, en effet, à la suite de ces plaintes, et à peu d'intervalle que furent rendues les ordonnances, déclarations, etc., que nous avons déjà analysées.

225. L'appel comme d'abus, destiné d'abord à réprimer les infractions à la pragmatique, puis au concordat, c'est-à-dire les entreprises de la cour de Rome ou les empiétements de la juri-

diction ecclésiastique sur le temporel, s'étendit bientôt à d'autres causes, et l'on compta alors quatre sources principales de l'appel comme d'abus. Pierre Pithou, en 1594, en énumérait quatre au moins dans l'art. 79 des libertés: 1° les entreprises de juridiction et 2° les attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume; 3° contre les droits, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane; 4° contre les concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts du parlement.—Mais cette énumération ne lui paraissant pas complète, il ajoutait contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel... Ce qui comprenait tous les abus possibles. En 1606, le clergé demanda à Henri IV de régler d'une manière plus précise les cas d'appel comme d'abus; mais il lui fut répondu que les appellations comme d'abus avaient toujours été reçues quand il y avait dérogation ou contravention aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, autorité de roi et droits de sa juridiction, lois du royaume, immunités, franchises et libertés de l'Église gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en conséquence d'icelles, et qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provenait de causes si générales (V. Fevret, de l'Abus, t. 1, p. 13, et les auteurs qu'il cite, notamment Pasquier, Recherches, liv. 3, ch. 33). Jousse, au milieu du dix-huitième siècle, résumant la jurisprudence, reconnaissait d'après Fevret, L. 1, ch. 6, t. 1, p. 51, les quatre sources d'abus suivantes: 1° l'attentat contre les saints décrets et canons reçus dans le royaume;— 2° La contravention aux droits, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane;— 3° La transgression des concordats, ordonnances, édits et déclarations du roi, soit pour la manutention ou réformation de la discipline ecclésiastique, soit pour régler les formalités de la procédure, tant civile que criminelle, qui doit être observée dans les tribunaux ecclésiastiques.—Aux ordonnances, édits et déclarations, il faut ajouter, d'après le même auteur, les arrêts et règlements des cours souveraines, dont les juges d'Église ne peuvent s'écarter sans abus, parce que ces cours représentent le souverain, et qu'elles sont les interprètes de ses ordonnances. Inutile de faire observer que l'Église était en quelque sorte mise par là sous la domination des parlements; aussi réclama-t-elle, mais en vain;— 4° Enfin une quatrième source de l'abus est lorsque les juges d'Église entreprennent sur la juridiction temporelle. Cette source, jadis la principale de l'abus, était, à cette époque, la dernière. Autrefois, en effet, comme le reconnaît Jousse, les entreprises des juges d'Église sur la juridiction temporelle étaient beaucoup plus fréquentes et plus étendues qu'elles ne le sont aujourd'hui (V. Jousse, Comment. sur l'édit de 1695, art. 35, p. 279 et suiv., et Durand de Maillane, v° Appel comme d'abus, t. 1). Depuis l'ordonnance de 1539, la lutte entre l'Église et les parlements avait changé de caractère: l'Église n'attaquait plus, elle était réduite à se défendre. « Les parlements ont admis, dit Fleury à ce sujet, l'appellation comme d'abus, toutes les fois que l'on prétend que le juge d'Église a excédé son pouvoir, procédé contre les canons ou contre les lois du royaume. Ces bornes de la juridiction ont été confirmées par l'ord. de 1539, et encore plus par l'usage qui a suivi; en sorte que l'on en est venu à l'extrémité opposée; et ce sont à présent les ecclésiastiques qui se plaignent d'être presque dépouillés de leur juridiction » (Inst. au droit ecclés., t, 2, p. 14). Définissant plus loin cet appel, le même auteur s'exprime ainsi: « L'appel comme d'abus est une plainte contre le juge ecclésiastique, lorsqu'on prétend qu'il a excédé son pouvoir, ou entrepris en quelque manière que ce soit contre la juridiction séculière, ou en général contre les libertés de l'Église gallicane » (*ibid.*, p. 191).

226. C'est une doctrine constante et unanime des anciens auteurs que, pour pouvoir donner lieu à l'appel, l'abus devait être notoire: « *Abusus apertissimus et notorius esse debet, juxta veterem harum appellationum formulam quæ ab abusu notorio inscribebatur* » (De Marca, *De concordia sacerd. et imper.*, lib. 4, ch. 20, n° 2). Aufrère et tous les anciens auteurs disaient de même et, par arrêt notable du 19 oct. 1543, le parlement décida que les appellations comme d'abus qui seraient émises par les religieux ne seraient point reçues, si l'abus n'était *évident et notoire*... « Et sans doute ce n'est pas sans raison, ajoute Févret, qu'on désirait que l'abus fût notoire: afin de donner à connaître que les cours séculières ne prétendaient pas de s'arroger aucune juridiction, en cas d'appel des juges ecclésiastiques, sinon qu'il y eût entreprise de leur part, apparente et notoire; et par cette considération les reliefs devaient être *ab abusu notorio*. » Févret demande ensuite qu'on rétablisse le droit ancien sur ce point, « la fréquence de ces appellations comme d'abus étant telle qu'elle dégénère en pur abus » (t. 1, p. 12, liv. 1, ch. 1, n° 5). La déclaration de 1666 fit sur ce point ce que demandait Févret dix ans auparavant: elle ne permit d'accorder le relief d'appel qu'en cas d'abus notoire et manifeste (art. 16). Mais ses prescriptions furent impuissantes à arrêter les parlements, comme l'atteste Fleury: « Dans les commencements, dit-il, l'appel était toujours qualifié d'abus notoire, et on convient qu'il le doit être; que cette appellation est un remède extraordinaire qui ne doit être employé qu'en de grandes occasions où le public est intéressé: c'est pourquoi le procureur général y est toujours partie principale. Mais dans la pratique, ces règles ne sont pas exactement observées; on appelle comme d'abus fréquemment et en matières légères, nonobstant les plaintes du clergé et les ordonnances des rois » (Inst. au droit ecclés., t. 2, p. 192). L'abus étant manifeste et notoire, on comprend que les parlements pussent en connaître sans s'immiscer dans la connaissance des causes spirituelles, car ils se bornaient à constater l'abus et à renvoyer devant le juge ecclésiastique qui devait en connaître.—V. Févret, liv. 1, ch. 3, n° 3, f. 1, p. 20.

227. Bien loin de suivre la règle ancienne, notamment en ce qui concernait les refus de sacrements, on renversa la proposition et on décida que de tels refus ne pouvaient être justifiés de la part de l'Église qu'autant qu'il y avait *délit notoire*. Ainsi ce n'était plus l'abus qui devait être notoire, c'était le délit, et ce qui avait servi à protéger l'Église fut tourné contre elle. Voici d'ailleurs comment on justifiait cette maxime nouvelle: « On ne peut douter qu'un refus public de sacrements (V. g. de communion) ne soit une injure grave à l'égard de celui à qui ce refus est fait, et que ce ne soit un trouble à la société civile qui mérite par conséquent d'être puni, à moins que la cause de ce refus ne soit légitime et fondée sur un droit certain. En effet, un fidèle qui, par sa qualité de chrétien, a droit de participer à la communion des fidèles, n'en peut être écarté publiquement, à moins qu'il ne soit connu pour un pécheur public et scandaleux; ...en sorte qu'il y aurait du scandale à l'administrer.... Pour qu'un refus de sacrements soit juste, ajoute l'auteur auquel nous avons emprunté les motifs qui précèdent, il faut deux conditions: la première, que le crime qui attire ce refus et son énormité soit public, notoire et manifeste (c'est-à-dire, suivant ce même auteur, que son impunité scandalise le public); la seconde, qu'il soit notoire que la personne à qui le refus est fait ait commis ce crime: autrement, l'excommunication qui doit servir a arrêter le mauvais exemple par la punition du pécheur scandaleux devient elle-même un scandale... » Ainsi l'Église ne peut refuser les sacrements qu'autant qu'il s'agit d'un pécheur notoire et scandaleux, sinon elle commet une injure à l'égard de celui auquel elle les refuse et un scandale qui doivent être réprimés par les juges laïques. Telles sont les raisons que Jousse fait valoir pour justifier les nombreux arrêts des parlements qui condamnent les refus de sacrements, non pas par voie d'appel comme d'abus, mais par voie directe et comme *cas privilégié*.—Ce mot a besoin d'explication: il signifie, dans le droit canonique, et même dans les ordonnances, cette espèce de délit que nous appelons, dans le langage de la jurisprudence, de droit commun, mais qui, par exception au principe qui attribuait la connaissance de tous les délits commis par les ecclésiastiques aux juges d'Église, était de la compétence des juges laïques ou séculiers. Ainsi on appelait délits de droit commun, les délits ecclésiastiques de la compétence exclusive des juges d'Église, et délits ou cas privilégiés, les délits civils ou les crimes qui étaient de la compétence des juges séculiers. Les jurisconsultes protestèrent, comme de raison, contre de semblables appellations, mais elles furent adoptées et maintenues. Or, parmi ces cas privilégiés, dont Févret compte vingt-cinq, figurait l'injure grave (V. Févret, de l'Abus, t. 2, l. 6, ch. 2, p. 9), et dès lors on comprend l'intérêt qu'avaient les parlements à faire considérer comme tel le refus de sépulture ou de sacrements. Ils pouvaient ainsi s'attirer la connais-

sance de ces refus, dont ils ne pouvaient connaître par appel comme d'abus, car, il importe de le remarquer, ces refus de sacrements ne figuraient pas au nombre des cas d'appel comme d'abus. Févret, qui a composé deux volumes in-folio sur cette matière, ni aucun autre des anciens auteurs n'en parlent comme d'un cas d'abus. Aussi Jousse s'appuie-t-il, sur un édit du 19 nov. 1549, rapporté par Fontanon, t. 2, p. 249, qui porte que le scandale public, et tout autre crime emportant offense publique, forme un délit privilégié, dont la connaissance appartient au juge laïque. C'est par ce même principe que le même auteur justifie les arrêts des parlements qui non-seulement ont puni, mais ont enjoint aux ecclésiastiques refusant de remplir leur ministère, et même ont commis un autre ecclésiastique pour le remplir à son défaut. Si, en effet, les juges royaux avaient le droit de punir le scandale, ils avaient le droit de le faire cesser par tous les moyens (V. Jousse, Comm. sur l'édit de 1695, art. 34, p. 251 et suiv.). Cet auteur cite un grand nombre d'arrêts qui ont puni de certaines peines des refus publics de sacrements, notamment un arrêt du parlement de Toulouse, du 21 juill. 1649; du conseil souverain d'Artois, du 25 juin 1681; du parlement d'Aix, du 8 mai 1712; de Paris, 19 fév. 1737, de sept. 1740; d'Aix, 21 mai 1753; et le fameux arrêt de règlement du parlement de Paris, du 18 avr. 1752, qui fait défense à tous ecclésiastiques de faire aucun refus tendant à schismes, notamment de faire aucun refus public de sacrements, sous prétexte du défaut de représentation ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. La déclaration du roi, du 10 sept. 1756, qui forme le dernier acte législatif sur cette matière, tout en consacrant le droit de se plaindre pour raison de refus de sacrements aux juges ayant la connaissance des cas royaux, sauf le renvoi devant les juges d'Église, pour raison du délit commun, défend expressément aux cours et juges royaux d'ordonner, en quelque manière et sous quelque expression que ce soit, que les sacrements seront administrés.

228. Autrefois les appels comme d'abus étaient réciproques, ainsi que l'atteste Pithou : « Lequel remède est réciproquement commun aux ecclésiastiques pour la conservation de leur authorité et juridiction; si que le promoteur ou autre ayant intérest peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat faict par le juge lay sur ce qui lui appartient » (Libertés, art. 80). Mais les juges d'Église ne recouraient pas souvent à ce remède, comme l'atteste Fleury, t. 2, p. 191, non pas sans doute qu'il n'y eût pas abus, ils s'en plaignaient trop souvent, mais, sans doute, parce qu'ils se défiaient de la justice des parlements. M. Portalis en donne un autre motif; il dit à ce sujet : « Si l'on a vu peu d'exemples de ces appels comme d'abus (contre toute sentence ou jugement d'un tribunal laïque) c'est que la voie de l'appel simple était ouverte aux ecclésiastiques contre les sentences des juges inférieurs, et que la voie de la cassation leur compétait contre les arrêts des cours » (Disc. et rapp., p. 298).

229. Les matières qui donnaient ouverture à l'appel comme d'abus étant d'intérêt public, le procureur général y était toujours partie principale, et l'on en concluait que cet appel n'était soumis à aucune fin de non-recevoir pour désertion d'appel ou de péremption. Quelque temps qui se fût écoulé depuis l'abus et en quelque état que fût la cause, même après trois sentences conformes, l'appel était recevable; on ne pouvait transiger sur lui. Enfin il devait être jugé, depuis l'édit de Fontainebleau, dans les grand'chambres du parlement, mais il pouvait avoir lieu dans tous les parlements du royaume (V. Févret, de l'Abus, liv. 1, chap. 2; Durand de Maillane, Dict., v° Appel comme d'abus). Nous avons déjà dit que cet appel ne produisait qu'un effet dévolutif et non point suspensif. On exceptait toutefois de cette règle l'appel interjeté par le procureur général, qui était suspensif dans tous les cas, en vertu de cette maxime que le roi n'accorde jamais de provision contre lui-même, et aussi par argument de l'art. 5 de l'ordonnance de 1539, qui ne déclare l'appel non suspensif que lorsqu'il est interjeté par les prêtres et autres personnes ecclésiastiques. Un arrêt du parlement de Paris, du 4 juin 1704, l'avait jugé ainsi; mais il faut remarquer que le clergé résista toujours à cette décision. — V. t. 6, Journ. des aud., et Jousse, *ubi suprà*, p. 285.

230. Les arrêts rendus en matière d'abus par les parlements pouvaient, d'après la jurisprudence la plus généralement suivie, être attaqués par la voie de la tierce opposition, et il a été jugé qu'un arrêt rendu en matière d'abus peut être attaqué par cette voie, comme en toute autre matière; qu'ainsi les parents d'un religieux peuvent, dès qu'ils y ont intérêt, attaquer par tierce opposition l'arrêt qui a déclaré nuls les vœux qu'avait faits ce religieux (ord. 1667, art. 2, tit. 35; Req. 14 mars 1809) (1).

231. Sous l'empire de la constitution civile du clergé, un décret des 15-24 nov. 1790 apporta de graves modifications à l'appel comme d'abus tel qu'il existait avant cette époque. L'art. 4 de ce décret déclare qu'il y aura lieu à l'appel comme d'abus si, dans l'arrondissement métropolitain, le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, et, sur le refus de ceux-ci, aucun évêque ne veut accorder à l'évêque élu, conformément à la constitution, la confirmation canonique. L'appel comme d'abus doit être porté, d'après l'art. 5 du même décret, au tribunal du district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort. Ainsi l'appel comme d'abus, jadis porté à la grand'chambre des parlements, était réduit à la condition des causes ordinaires portées devant les tribunaux de district. C'était la conséquence de la nouvelle constitution. Aussi la compétence de ces tribunaux fut-elle étendue à tous les cas d'abus résultant de la violation de quelqu'une des règles de la constitution. Nous trouvons un jugement rendu en conséquence par le tribunal du district de Moulins dans l'espèce suivante : Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de la cathédrale du département de l'Allier, destitué par une délibération prise par le conseil épiscopal du même département, conformément à l'art. 22 du tit. 2 de la loi des 12 juill.-24 août 1790 sur la constitution civile du clergé, porta plainte à la convention nationale contre cette destitution. Un décret du 4 mars 1793 le renvoya à se pourvoir devant le tribunal du district de Moulins, pour appel comme d'abus. Le citoyen Grimaud interjeta, en conséquence, appel comme d'abus de la délibération du conseil épiscopal. Le tribunal, le considérant comme un fonctionnaire public, décida, par jugement du 20 mars de la même année, qu'il ne pouvait être destitué que pour forfaiture jugée et par un tribunal compétent, et que le conseil épiscopal était incompétent pour prononcer sur la destitution civile du citoyen Pascal-Antoine Grimaud, et qu'en conséquence il y avait abus. Mais sur le pourvoi en cassation, ce jugement fut cassé par le tribunal de cassation, comme directement contraire à l'art. 22, tit. 2, de la loi des 12 juill.-24 août 1790, et la cause fut renvoyée au tribunal du district de Cerilly, pour être statué sur l'appel comme d'abus (Crim. cass. 12 juill. 1793) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Dancette C. dame Massadier.) — En 1790, une sentence de l'officialité de Mâcon a annulé les vœux monastiques du sieur Dancette, dans l'ordre des bénédictins de Cluny. — Sur l'appel comme d'abus, cette sentence a été confirmée par le parlement de Paris, le 6 oct. 1790. La dame Massadier, intéressée en qualité d'héritière collatérale à ce que les vœux eussent été déclarés valables, a formé tierce opposition à l'arrêt. — Dancette a opposé une fin de non-recevoir prise du défaut de qualité, soutenant qu'en cette matière le ministère public seul pouvait être contradicteur légitime. — Le 18 août 1807, arrêt de la cour de Dijon, qui reçoit la tierce opposition, attendu que s'il n'y a aucune loi civile et canonique qui, dans le cas de réclamation de vœux, prescrive aux religieux d'appeler les parents, il n'en est aucune qui en dispense; que, dès lors, il y a lieu à l'application du principe général qui ouvre la voie de l'opposition à toute partie qui, ayant un intérêt légitime dans une contestation, n'y a pas été appelée, et que l'opposition à un arrêt rendu en matière d'abus est recevable comme en toute autre matière où le ministère public est intéressé.

Pourvoi en cassation de la part de Dancette pour fausse application de l'art. 2, tit. 35, de l'ord. de 1667. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que la cour d'appel, en décidant que la tierce opposition est recevable en matière d'abus comme en toute autre où le ministère public est intéressé, loin de violer aucune loi, s'est conformée à la jurisprudence qui était le plus généralement suivie; — Rejette.

Du 14 mars 1809.-C. C., sect. req.-MM. le baron Henrion, pr.-Rupérou, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.

(2) (Subst. du commissaire national.) — Le tribunal; — Vu l'art. 22, tit. 2, L. 24 août 1790, qui porte : « L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale; il ne pourra les destituer que de

ART. 2. — *Des divers cas d'appel comme d'abus.*

§ 1. — *Du recours en matière d'abus contre les ministres du culte.*

322. Les articles organiques, en rétablissant l'appel comme d'abus, le modifièrent en quelques parties importantes, comme nous le verrons bientôt; et d'abord, quant aux sources de l'abus, voici ce que porte l'art. 6 : — « Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de l'État, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre la sûreté des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. » — Il y aurait donc aujourd'hui, d'après cet article, cinq sources principales de l'abus : 1° l'usurpation ou l'excès de pouvoir; 2° la contravention aux lois et règlements de la République; 3° l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; 4° l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane; 5° toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre la sûreté des citoyens... Plusieurs de ces sources rentrent évidemment l'une dans l'autre. Ainsi la cinquième rentre dans la première, la quatrième dans la troisième, et toutes ensemble dans la première.

323. 1° L'excès de pouvoir est la source principale de tous les abus : on peut même dire qu'il en forme le caractère générique. « On peut, en effet, diviser l'abus, comme disait l'annotateur de Févret, en deux points principaux : 1° celui qui a son principe dans le défaut de puissance : *Nullus major defectus quàm defectus potestatis;* 2° celui qui se tire de l'excès dans l'exercice de la puissance légitime : *Ille enim abutitur qui concessâ sibi potestate contrà leges utitur* » (De l'Abus, liv. 1, chap. 6, note q). Or l'abus, ramené à ces deux points principaux, est toujours un excès de pouvoir. Appliquant la distinction à l'abus ecclésiastique, le même auteur continuait : « Un supérieur ecclésiastique commet abus : 1° quand il entreprend sur ce qui n'est pas de sa compétence, comme les droits du roi, le temporel du royaume, etc.; 2° quand, dans les choses de sa compétence, il contrevient aux canons et aux règlements établis, tant par l'Église que par les princes, pour la police extérieure de l'Église et le bonheur de l'État » (*ubi suprà*). Ainsi, dans tous les abus, il y a excès de pouvoir, il ne saurait subsister sans cela. Le législateur de l'an 10 en a fait néanmoins, ou a paru en faire un cas d'abus particulier, en le faisant précéder du mot *usurpation*, qui indique qu'il s'agit d'abus par défaut de puissance. — Décidé en ce sens qu'il y a abus dans le mandement d'un évêque qui contient des propositions contraires aux lois du royaume et aux prérogatives de la couronne; qu'il doit être supprimé (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1824) (1).

324. C'est par application de cette même disposition de l'art. 6 qu'il a été décidé : 1° que les réclamations qu'il est permis aux évêques et archevêques d'adresser au chef de l'État, touchant le temporel de leurs églises, ne doivent pas l'être par la voie de lettres pastorales, autrement il y a abus, et qu'il y a abus pareillement de la part du chapitre qui adhère à ces réclamations, par délibération transcrite sur des registres (ord. cons. d'Ét. 21-24 mars 1837, aff. archevêque de Paris, V. n° 498); — 2° Qu'il y a abus dans le mémoire de l'évêque de Moulins, du 29 oct. 1834, intitulé : « Mémoire présenté au roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires introduit par le ministère des cultes, comme blessant les convenances et portant atteinte à la juridiction épiscopale, à la discipline de l'Église universelle et à celle de l'Église gallicane, confirmée par les lois préexistantes du royaume » (ord. cons. d'Ét. 4 mars 1835) (2).

---

l'avis de son conseil et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connaissance de cause; — Casse et annule le jugement du tribunal du district de Moulins, du 20 mars dernier, comme directement contraire à la loi ci-dessus citée, en ce qu'il a déclaré qu'il y avait abus et incompétence dans la destitution de Pascal-Antoine Grimaud, premier vicaire de la cathédrale du département de l'Allier, prononcée par une délibération du conseil épiscopal du même département.

Du 12 juill. 1793.-C. C., sect. crim.-Les cit. Thouret, pr.-Vieillart, rap.

(1) (Archevêque de Toulouse.) — LOUIS, etc. — Nous nous sommes fait représenter une lettre pastorale de notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse, en date du 15 oct. 1823, imprimée dans la même ville chez Augustin Manavit; — Et nous avons considéré que, s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie de lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse, et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits; — Que notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne; — Sur le rapport de notre ministre de la justice, et de l'avis de notre conseil d'État, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1. Il y a abus dans la lettre pastorale de notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse; en conséquence, ladite lettre est et demeure supprimée.

Du 10 janv. 1824.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Év. de Moulins.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu le rapport par lequel notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'État, qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins, et dans l'envoi qui en a été fait par lui aux évêques du royaume; ordonner en conséquence la suppression dudit mémoire; — Vu le mémoire qui nous est déféré par le rapport précité, ledit mémoire portant la date du 29 oct. 1834, imprimé à Moulins, chez P. A. Desrosiers, sous le titre suivant : « Mémoire présenté au roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, introduit par le ministère des cultes, comme blessant les convenances et portant atteinte à la juridiction épiscopale, à la discipline de l'Église universelle et à celle de l'Église gallicane, confirmée par les lois préexistantes du royaume; » — Ledit mémoire commençant par ces mots : « Ledit mémoire, dont communication est envoyée seulement aux archevêques et évêques, qui ont droit d'en connaître, résume et termine la discussion et correspondance entamées à ce sujet entre le ministère des cultes et l'évêque de Moulins; » — Et terminé par ces mots : « Et tout l'épiscopat français, dont il défend la cause comme la sienne dans ce mémoire, dont il fait hommage au roi et qu'il est de son devoir d'adresser à tous les archevêques et évêques du royaume; »

Vu la lettre adressée à l'évêque de Moulins par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le 22 déc. 1834; — La réponse de cet évêque à notredit ministre, sous la date du 17 janv. 1835; — Vu la déclaration du 19 mars 1682, les édits de mars 1682, avril 1695, et les arrêts du conseil des 10 nov. 1646 et 24 mai 1766; — Vu les art. 6, 7, 8, 23 et 24 de la loi du 18 germ. an 10 (8 avr. 1802); — Vu le décret du 30 déc. 1809; — Vu le décret du 6 nov. 1813, inséré au Bulletin des lois;

En ce qui concerne l'exécution du décret du 6 nov. 1813, auquel l'évêque de Moulins refuse de se conformer : — Considérant que les séminaires, quoique placés comme établissements religieux sous l'administration immédiate des évêques, sont soumis, comme tous les établissements publics dont ils font partie, à la haute tutelle du gouvernement, à sa surveillance, de même qu'ils jouissent de sa protection; — Que le gouvernement a non-seulement le droit, mais le devoir de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissements, pour la garantie de leur gestion, de fixer les règles de leur comptabilité, et de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de ces règles; — Considérant que le décret du 6 nov. 1813 est un règlement d'administration publique rendu en vertu des lois de l'État; qu'il a toute l'autorité de ces lois elles-mêmes; qu'il n'a jamais cessé d'être en vigueur, et qu'il ne renferme que les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires, analogue à celle qui a été établie pour les fabriques par le décret du 30 déc. 1809.

En ce qui concerne les conclusions prises par notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins : — Considérant que, si les évêques de notre royaume sont admis comme tous les citoyens à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé aux évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier; — Considérant que, s'il appartient à un évêque de nous proposer les modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les règlements relatifs à la comptabilité des établissements ecclésiastiques, il ne lui est point permis de provoquer de la part des autres évêques du royaume la désobéissance aux lois et règlements en vigueur; — Considérant que, dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, et envoyé par lui à tous les évêques du royaume, comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre gouvernement en vertu des lois du royaume sur les établissements publics et sur la gestion temporelle des biens des établissements religieux; — Con-

235. Dans le cas, au contraire, où il n'y a pas usurpation ou excès de pouvoir dans le sens de la première partie de l'art. 6, par défaut de compétence, il n'y a pas lieu à l'appel comme d'abus. Ainsi, les actes des supérieurs ecclésiastiques, des évêques, ne peuvent être attaqués par cette voie qu'autant qu'ils ont excédé leurs pouvoirs. Il a été décidé, en conséquence, que les desservants étant nommés par les évêques et révocables par eux (art. 63, 31 de la loi organique), la révocation d'un desservant ne peut être considérée comme un abus justiciable du conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1829 (1), et 16 janv. 1846, aff. Brebiou, D. P. 46. 3. 81). C'est par une sorte de délégation que les desservants exercent leurs fonctions, ils doivent donc pouvoir être révoqués, même *ad nutum*. Aussi leur révocation ne donne-t-elle pas même lieu au recours au métropolitain.—V. *infrà*, n° 360.

236. Les décisions des évêques qui prononcent une peine canonique contre leurs subordonnés, telle que l'interdit *à sacris* ou la suspense temporaire des fonctions sacerdotales, ne peuvent non plus donner lieu à l'appel comme d'abus, au moins en ce qui concerne les simples prêtres, pourvu que les formalités substantielles de la procédure aient été remplies.—Décidé ainsi : 1° que l'interdit prononcé par un évêque contre un ecclésiastique de son diocèse constitue une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale, et qui ne peut être déféré au conseil d'État par voie d'appel, alors qu'il ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10 (ord. cons. d'Ét. 19 février 1840) (2); — 2° Que l'interdit des fonctions sacerdotales constitue une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions de l'évêque ou de l'archevêque ; que, par suite, le prêtre frappé d'interdit par son évêque est mal fondé, lorsque les formalités substantielles ont été remplies, dans son recours au conseil d'État, par voie d'appel comme d'abus (ord. cons. d'Ét. 27 mai 1846, aff. Rodes, D. P. 46. 3. 162);—3° Qu'il n'est pas même nécessaire que l'interdiction soit prononcée par jugement préalable, avec les formalités substantielles, lorsqu'elle n'a pour objet que les pouvoirs de prêcher et de confesser, qu'un prêtre ne peut conserver qu'autant que l'évêque le juge convenable (ord. cons. d'Ét. 24 juill. 1845, aff. Servin, D. P. 46. 3. 17);—4° Que le prêtre excorporé de son diocèse natal peut, s'il quitte le diocèse dans lequel il a été incorporé sans *exeat*, ou même avec *exeat*, et après qu'il a été révoqué, être interdit par l'évêque de son ancien diocèse, sans que cette décision donne lieu à un appel comme d'abus (ord. cons. d'Ét. 29 août 1821) (3);—5° Que l'exercice des fonctions de desservant n'équivaut pas à un acte d'incorporation dans un diocèse, et que, dès lors, l'évêque a pu, dans ces circonstances, interdire par simple lettre, et sans qu'aucune des formalités prescrites par les lois canoniques soient observées, à un prêtre l'exercice des fonctions sacerdotales, aussi longtemps qu'il résiderait dans son diocèse (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1829, aff. Bon, n° 235).—V. aussi ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1824, aff. Chasle, et 24 juill. 1845, aff. Savin, n° 239.

237. Il en est des curés comme des simples prêtres. Ils peuvent être interdits aussi et ne peuvent recourir au conseil d'État contre les décisions qui les frappent de cette peine qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction ordinaire, et qu'autant que les formalités substantielles de la procédure n'ont pas été observées à leur égard, mais elles doivent l'être pour eux dans tous les cas d'interdit ou de retrait de pouvoirs. — Jugé en conséquence : 1° que les appels comme d'abus formés contre les décisions des évêques par leurs subordonnés, et, par exemple, au sujet d'un interdit *à sacris* prononcé contre un curé, ne doivent pas être portés devant le conseil d'État, mais devant l'autorité métropolitaine (ord. cons. d'Ét. 9 mai 1838) (4); — 2° Que l'interdit *à sacris* étant une peine canonique dont l'ap-

---

sidérant que le mémoire ci-dessus visé renferme, dans plusieurs de ses passages, des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence ; — Considérant que, sous ces différents rapports, le mémoire de l'évêque de Moulins rentre dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10 (8 avr. 1802) ; — Sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes ; — Notre conseil d'État entendu : — Art. 1. Il y a abus dans le mémoire livré à l'impression par l'évêque de Moulins, sous le titre de Mémoire présenté au roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, etc., portant la date du 29 oct. 1834, et dans l'envoi qui en a été fait à tous les évêques du royaume. — Art. 2. Ledit mémoire est et demeure supprimé.

Du 4-6 mars 1835.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Bon.) — CHARLES, etc.; — Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques, sur le pourvoi formé par le sieur Bon, prêtre, ancien desservant à Sept-Meules, département de la Seine-Inférieure, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer abusive la sentence d'interdiction qui aurait été prononcée contre lui le 25 nov. 1827, sans que les dispositions des lois canoniques relatives à l'application de cette peine aient été observées ; ce faisant, lever l'interdit qui pèse sur lui, et le réintégrer dans ses fonctions ;—Vu la requête du sieur Bon ; — Vu la lettre en date du 23 nov. 1827, par laquelle l'abbé Coudrin, vicaire général de notre cousin le cardinal-archevêque de Rouen, prévient le sieur Bon que ce prélat l'a interdit de toutes ses fonctions ecclésiastiques *etiam à sacris*, pour tout son diocèse;— Vu les renseignements transmis au nom dudit archevêque à notre ministre des affaires ecclésiastiques; — Vu toutes les autres pièces produites par le sieur Bon ;—Vu les art. 6, 8, 31 et 63 de la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an 10);— Considérant, en ce qui touche la révocation du titre de desservant, qu'aux termes des art. 31 et 63 de ladite loi, les desservants sont nommés par l'évêque diocésain, et révocables par lui ;—Considérant en ce qui touche la défense d'exercer les fonctions sacerdotales, que le requérant ne justifie ni qu'il ait été incorporé dans le diocèse de Rouen, ni qu'il y ait été pourvu d'un titre permanent ; que l'exercice des fonctions temporaires et révocables de desservant ne peut équivaloir à un acte d'incorporation, et que dès lors l'archevêque a pu interdire au sieur Bon l'exercice des fonctions sacerdotales aussi longtemps que ce prêtre résiderait dans son diocèse ; — Art. 1. La requête à nous présentée au nom du sieur Bon, prêtre, ancien desservant à Sept-Meules, département de la Seine-Inférieure, est rejetée.

Du 28 oct. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce:* — (Fournier *C.* l'archevêque de Lyon.)— L'archevêque de Lyon après plusieurs avertissements bienveillants, avait interdit le sieur Fournier, prêtre de son diocèse, coupable de diffamation envers un de ses collègues, et d'irrévérence envers ses supérieurs. — Sur le recours du sieur Fournier :

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, contre l'acte en date du 1er août 1835, par lequel l'archevêque d'Amasie, administrateur du même diocèse, l'a interdit de toutes fonctions ecclésiastiques ; — Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, renvoyé à notre conseil d'État avec ledit recours et les pièces y jointes ; —Vu ledit acte du 1er août 1835 ;—Vu les divers imprimés produits par le réclamant, et notamment les deux premiers, dont l'un est intitulé : Arbitraire ecclésiastique, etc., et l'autre a pour titre : Interdit signifié à M. Fournier, etc. ;— Vu la lettre de l'archevêque d'Amasie, du 9 fév. 1836, en réponse à celle de notre garde des sceaux, du 30 déc. 1835; — Vu la loi du 18 germ. an 10; — Considérant que l'interdit est une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale, et que l'acte en date du 1er août 1835, par lequel cette peine a été prononcée contre le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10;— Art. 1. Le recours du sieur Fournier est rejeté.

Du 19 fév. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Ferri-Pisani, rap.

(3) (Hamel *C.* l'évêque de Coutances.) — LOUIS, etc; — Considérant qu'il résulte de la lettre de l'évêque d'Évreux, du 2 mai 1808, produite par le sieur Hamel, qu'il a été ordonné prêtre par ledit évêque, en vertu des lettres d'excorporation accordées par l'évêque de Coutances, le 13 mars 1807, et ci-dessus visées ;—Qu'il a demandé et obtenu de l'évêque d'Évreux, le 1er mars 1810, un *exeat* révocable à volonté, et portant permission de passer dans le diocèse de Coutances; que cet *exeat* a été révoqué par l'évêque d'Évreux, le 19 mai 1818 ;—Que, dès lors, le sieur Hamel s'est retrouvé, comme il l'est encore, dans un état d'incorporation au diocèse d'Évreux ; — Que, par conséquent, l'évêque de Coutances avait le droit, aux termes de l'art. 34 de la loi du 18 germ. an 10, d'interdire au sieur Hamel les fonctions de son ministère dans ledit diocèse; — Art. 1. La requête du sieur Hamel est rejetée.

Du 29 août 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(4) (Chrétien.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Chrétien, curé de Nocé (Orne), au sujet d'un interdit *à sacris* prononcé contre lui par l'évêque de Séez; ledit recours enregistré au secrétariat général de notre conseil d'État, le 28 mars 1828; — Vu la loi du 18 germ. an 10; — Considérant que, aux termes de l'art. 15 de la loi du 18 germ. an 10, les métropolitains connaissent des réclamations et des plaintes portées contre les décisions des évêques suffragants ; — Art. 1. Le sieur Chrétien est renvoyé à se pourvoir, s'il le juge con-

plication fait partie des attributions de l'autorité épiscopale, ne peut être déféré au conseil d'État, lorsqu'il résulte de l'instruction que la décision de l'évêque n'a été rendue qu'après l'accomplissement des formalités substantielles de la procédure (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1840) (1).

228. En n'admettant le recours de la part des ecclésiastiques contre les décisions de leurs supérieurs qu'autant que tous les degrés de juridiction sont épuisés, et que, pour violation des formes substantielles de la procédure, le conseil d'État prouve qu'il n'entend pas s'immiscer dans les questions de discipline ecclésiastique. Il ne juge pas la question de fait ni même l'application à ce fait de la loi canonique, ce qu'il laisse entièrement à la connaissance des évêques et des archevêques; il ne s'occupe que des formalités de procédure, et encore faut-il reconnaître que sur ce point, on ne saurait se plaindre de son exigence. Il rejette les pourvois toutes les fois que les formalités substantielles de la procédure ont été accomplies, c'est-à-dire lorsque l'instruction a été discrète et éclairée, lorsque la défense a été libre et que le jugement a été mûri. — V. M. Cormenin, Droit adm., vº Appel comme d'abus, nº 18, note 2.

229. Mais si les curés peuvent être interdits *à sacris* par leur évêque, ils ne peuvent être révoqués par eux, car ils sont inamovibles; leur révocation donnerait lieu à l'appel comme d'abus pour excès de pouvoir. « Si la révocation, dit M. Cormenin, frappe un curé, comme il ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence rendue selon les formes canoniques et confirmée par le roi, le recours est ouvert devant le conseil d'État. La raison en est que les deux autorités qui concourent à l'institution, doivent concourir à la destitution (Droit admin., vº Appel comme d'abus, nº 19, note 1). » — Toutefois, la cure pouvant être supprimée et réunie au chapitre par ordonnance épiscopale, confirmée par ordonnance royale, le curé peut être ainsi dépouillé de son inamovibilité et interdit comme un simple prêtre, sans qu'il lui soit possible de recourir au conseil d'État par la voie de l'appel comme d'abus. S'il lui est permis de se pourvoir par cette voie contre l'ordonnance épiscopale, il ne peut pas se pourvoir contre l'ordonnance royale qui l'a approuvée. — Décidé dans ce sens : 1º que le principe de l'inamovibilité fléchit dans le cas où la cure d'une église cathédrale est déclarée réunie au chapitre. Après cette réunion, le curé n'étant plus qu'un simple prêtre, peut être interdit par ordonnance de son évêque, sans jugement préalable et même sans avoir été entendu (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1824) (2); — 2º Que l'union d'une cure au chapitre cathédral, par ordonnance épiscopale approuvée par ordonnance royale, enlève au titulaire la qualité de curé...; elle lui enlève aussi le privilége de l'inamovibilité, si l'ordonnance de réunion, ayant disposé que l'archiprêtre chargé des fonctions curiales serait révocable par l'évêque, l'ancien curé a accepté le titre et les fonctions d'archiprêtre; que, par suite, la révocation de cet archiprêtre, par décision de l'évêque, ayant lieu conformément au pouvoir attribué au prélat par l'ordonnance royale, approbative de l'ordonnance d'union, ne peut faire l'objet d'un appel comme d'abus...; et que l'archiprêtre ainsi révoqué de ses fonctions curiales, n'ayant plus d'autre qualité que celle de prêtre ou de chanoine, a pu être interdit du droit de prêcher ou de confesser, sans que la décision de l'évêque puisse davantage être déférée au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 24 juill. 1845, aff. Savin, D. P. 46. 3. 17).

---

venable, devant l'autorité métropolitaine, au sujet de l'interdit prononcé contre lui par l'évêque de Seez.

Du 9 mai 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Ferri-Pisani, rap.

(1) (L'abbé Chrétien.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 germ. an 10; — Considérant que l'interdit est une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale; — Qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 18 germ. an 10, les métropolitains connaissent des réclamations et des plaintes portées contre les décisions des évêques suffragants; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de l'évêque de Séez, du 16 janv. 1837, qui interdit le sieur Chrétien, curé de Nocé, n'a été prononcée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités substantielles; — Considérant que la décision métropolitaine du 10 mai 1839, rendue par l'archevêque de Rouen, sur la plainte portée devant lui par le sieur Chrétien, et confirmative de ladite sentence d'interdit, ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 10 germ. an 10; — Art. 1. Le recours du sieur Chrétien est rejeté.

Du 23 juill. 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Raulin, rap.

(2) (Curé Chasles C. évêque de Chartres.) — LOUIS, etc.; — Sur le moyen d'abus proposé contre l'ordonnance épiscopale du 8 nov. 1821; — Considérant que le recours, en cas d'abus, contre les actes émanés des supérieurs ecclésiastiques, ne compète, aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 avr. 1802, qu'aux personnes intéressées; — Que l'ordonnance rendue, le 8 nov. 1821, par M. l'évêque de Chartres, portait seulement que le curé de la cathédrale prendrait rang et séance au chapitre diocésain, et qu'il aurait le titre de chanoine; — Que, dès lors, le réclamant était sans intérêt, et par conséquent non recevable à en poursuivre la réformation; — Considérant, en outre, que cette ordonnance a, d'ailleurs, été annulée par l'ordonnance postérieure du 7 janv. 1822, revêtue de notre approbation royale, le 30 du même mois, et dans laquelle il n'est fait mention d'aucun acte du saint-siége qui n'aurait pas été reçu et publié dans le royaume; d'où il suit que, dans toutes les suppositions, le recours comme d'abus serait sans fondement; — Sur le moyen d'abus, proposé contre les ordonnances épiscopales des 19 janv. et 3 déc. 1823, en tant qu'elles auraient dépouillé le réclamant des fonctions du titre de curé inamovible; — Considérant que s'il est hors de doute qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes, communiquée et confirmée par nous, l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office; qu'il est également hors de doute qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles ou la nécessité du service religieux le commandent; — Considérant, dans l'espèce, que la cure de Notre-Dame a été unie par l'évêque de ce diocèse, avec notre approbation, au chapitre cathédral : — Qu'une union semblable qui n'a jamais été considérée comme abusive, lorsqu'elle était justifiée par les circonstances, ainsi qu'il résulte de l'ancienne jurisprudence de nos cours, est devenue indispensable, à cause de la destruction d'un grand nombre d'églises qui a nécessité, dans presque tous les diocèses, l'établissement simultané dans une même église d'un chapitre cathédral et d'une paroisse, ainsi que le prouvent plusieurs decrets rendus successivement, à dater de l'année 1807, et plusieurs ordonnances par nous rendues; lesdits décrets et ordonnances portant approbation de trente-trois unions de cette nature, opérées par trente-trois archevêques ou évêques de notre royaume dans leurs diocèses respectifs; — Considérant que si les canons de l'Église ont prescrit aux chapitres-curés de faire exercer les fonctions curiales, en leur acquit, par des vicaires perpétuels, c'est toutefois sous la condition que les évêques ne jugeront pas, pour quelques raisons particulières tirées de l'intérêt de la bonne administration de leurs diocèses, *bono ecclesiarum regimine*, que le contraire doit être plus avantageux;

Considérant que, si les anciennes lois du royaume prescrivent pareillement l'établissement de vicaires perpétuels, ces lois étaient relatives à un état de choses qui n'existe plus; — Qu'alors, d'une part, les unions de l'espèce de celle dont il s'agit avaient le plus souvent pour but unique d'augmenter la dotation du chapitre, et que les vicaires en chapitre étaient destituables et amovibles à leur volonté; — Qu'aujourd'hui, au contraire, les vicaires chargés d'une partie des fonctions curiales, en l'acquit du chapitre, ne sont nommés et révocables que par l'évêque; que les unions des cures aux chapitres ont exclusivement pour objet ou de maintenir le bon ordre dans les églises ou métropoles, ou de prévenir les dissensions du clergé et le scandale des fidèles, d'où il suit que les dispositions des lois anciennes sont sans application dans l'espèce; — Considérant enfin que l'union de la cure de Notre-Dame de Chartres a eu lieu à l'époque de l'établissement du nouvel évêché de Chartres, en exécution de la nouvelle circonscription du royaume; — Que, par suite de l'établissement de cet évêché, l'église de Notre-Dame a été érigée en cathédrale, et que cette érection a rendu l'union nécessaire; — Que la cause même de l'union ne permettait aucun délai dans son exécution; et que, dès lors, l'ancien curé, dont le titre était éteint par l'union, et qui ne pouvait plus en exercer les fonctions, ne pouvait, dans le cas d'exception où il se trouvait placé, se prévaloir des anciennes règles qui prescrivent que le titulaire d'un bénéfice continue à en recueillir les fruits jusqu'à sa mort, même après l'union de ce bénéfice à un autre; — Sur le moyen d'abus proposé contre la sentence d'interdiction contenue dans l'ordonnance épiscopale du 3 déc. 1823; — Considérant qu'à l'époque où cette interdiction a été prononcée, l'union de la cure au chapitre étant consommée, le réclamant n'était plus que chanoine, et que, dès lors, son évêque a pu, en tout état de cause, ainsi qu'il l'a fait, lui retirer, sans jugement préalable, les pouvoirs qu'un simple prêtre ne peut conserver qu'aussi longtemps que son évêque le juge convenable; — Sur le rapport du comité du contentieux, notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1. Le recours comme d'abus dirigé par le sieur Chasles contre trois ordonnances rendues par M. l'évêque de Chartres, les 8 nov. 1821, 19 janv. et 3 déc. 1823, est rejeté.

Du 14 juill. 1824.-Ord. cons. d'Ét.

940. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, il n'y a lieu à recours comme d'abus, dans les divers cas que nous venons d'examiner, que contre les actes qui émanent directement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Ainsi décidé, 1° qu'il n'y a pas lieu à appel comme d'abus de la part du curé d'une paroisse nommé par son évêque, sans l'approbation du roi, contre une nouvelle nomination approuvée par le roi, intervenue sur le refus d'approuver la première, lorsque surtout l'approbation royale doit précéder la manifestation de la nomination par l'évêque et l'institution canonique (ord. cons. d'Ét. 16 fév. 1826 (1); V. dans le même sens Ord. cons. d'Ét., 14 juill. 1824, aff. Chasle, n° 239); — 2° Que l'arrêté d'un commissaire général du gouvernement qui prive un ministre du culte des revenus d'une chapelle qu'il fait desservir par un autre prêtre, est un acte administratif dont le pourvoi ne peut être porté directement au conseil d'État. — Il doit être au préalable porté au ministre compétent (décr. cons. d'Ét. 17 janv. 1814) (2).

941. Mais il a été décidé aussi que l'ordonnance royale qui rend exécutoire, quant à ses effets civils, la sentence d'un évêque par laquelle un ecclésiastique (curé d'une paroisse) est suspendu de ses fonctions, ne peut avoir pour effet, par la qualification qu'elle donne à cette sentence, d'en modifier les dispositions, ou d'en empêcher le recours devant l'autorité métropolitaine; — ... Bien que cette ordonnance royale ne puisse être attaquée au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1837) (3).

942. 2° Le deuxième cas d'abus est la contravention aux lois et règlements de la République ou de l'État. Mais de quelles lois et de quels règlements s'agit-il dans cette disposition de l'art. 6? Est-ce des lois et règlements ayant pour objet les rapports de l'Église et de l'État et la police extérieure des cultes? Sans contredit, et l'on peut même dire que l'appel comme d'abus est précisément la sanction de ces lois et de ces règlements, dont le principal est incontestablement le concordat. Toute contravention aux règles du concordat est donc un abus qui donne ouverture au recours au conseil d'État. Aussi a-t-on appliqué dans la jurisprudence administrative la disposition de l'art. 6, dont nous nous occupons aux divers articles du concordat que nous avons expliqués et à d'autres que nous expliquerons. — V. *infrà*.

943. Un décret du 14 juin 1810 décide un cas d'abus assez curieux. Il s'agissait d'une demande formée par une Italienne, devant le pape, en dissolution de son mariage, par ce motif que le mariage n'avait pas été consommé par son mari et qu'elle n'avait été recherchée que dans des vues d'intérêt. Le pape commit l'évêque de Savone et trois ecclésiastiques pour instruire l'affaire. Le décret d'abus intervenu dans ces circonstances décida que la procédure commencée par l'évêque de Savone et les trois ecclésiastiques, constituait un abus, comme contraire aux lois de l'empire, libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, notamment en ce que le pape y connaît, en première instance, d'une demande qui, dans aucune supposition, n'aurait pu être portée directement devant lui, en ce qu'il connaît de la validité d'un contrat sur lequel l'autorité civile doit seule prononcer, et en ce que l'évêque de Savone a exécuté un rescrit du pape qui n'avait été ni vu ni vérifié en conseil d'État (décr. 14 juin 1810, évêque de Savone. V. M. Cormenin, *ubi suprà*, n° 13, note 3). — Décidé de même qu'il y a abus dans l'acte par lequel un évêque prend le titre d'un ordre supprimé ou accorde des dispenses en vertu de pouvoirs prétendus secrètement communiqués par le pape. — V. décret du 26 mars 1812, inédit, M. Cormenin, *ubi suprà*.

944. En conséquence de la disposition de l'art. 6 dont nous nous occupons, il a été décidé : 1° qu'il y a lieu à supprimer, pour abus, le mandement d'un évêque qui a publié un bref du pape non revêtu de l'autorisation royale, alors même que ce bref ne contient rien de contraire aux lois du royaume, et que le pré-

---

(1) (Simil.) — Charles; — Vu le rapport à nous fait par notre ministre des affaires ecclésiastiques; — Vu les mémoires du sieur abbé Simil, par lesquels il conclut à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant comme d'abus, pour infraction à toutes les règles canoniques: 1° de la nomination canonique du sieur abbé Raynard à la cure de Sainte-Perpétue de Nîmes; 2° de l'ordonnance d'agrément sur cette nomination; 3° et, en tant que de besoin serait, du refus d'agrément qu'on pourrait alléguer contre le suppliant; faisant droit, annuler ladite nomination, rapporter ladite ordonnance, subsidiairement accorder l'agrément au suppliant; en tous cas ordonner sa réintégration dans la cure de Sainte-Perpétue, sous la condition à laquelle le suppliant se soumet avec empressement à l'avance, de prêter le serment prescrit par l'art. 27 de la loi du 8 avril 1802, en tant que cette mesure serait jugée nécessaire, ou toutes les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an 10); — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la susdite loi, il n'y a lieu à recours comme d'abus que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; — Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la même loi, si les évêques nomment et instituent les curés, ils ne peuvent, néanmoins, manifester les nominations et donner l'institution canonique qu'après que cette nomination a été agréée par nous; d'où il suit qu'il n'y a lieu, au sujet desdits actes, à procéder par la voie du recours comme d'abus; — Considérant que le refus d'agréer la nomination du sieur abbé Simil, et l'agrément donné à la nomination du sieur abbé Raynard, sont des actes qui appartiennent à l'exercice des droits de notre couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 16 fév. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

(2) *Espèce:* — (Castelli.) — Le chanoine Castelli, pénitencier dans une cathédrale en Étrurie, où il était naturalisé, avait dans l'île d'Elbe, un bénéfice simple dont il faisait faire le service par un prêtre. Pour faire cesser cet abus, le commissaire du gouvernement français dans cette île, décida qu'à partir du 1er juill. 1807, M. Castelli ne jouirait plus de ce bénéfice. — Recours au conseil d'État.

Napoléon, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Lorenzo Castelli, chanoine à Massa Maritina, département de l'Ombrone, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté rendu, le 27 juin 1807, par le commissaire général du gouvernement dans l'île d'Elbe, lequel arrêté appliquant au suppliant les dispositions de l'art. 32 de la 4e sect. de la loi du 18 germ. an 10, décide qu'à dater du 1er juill. 1807, il cessera de jouir des revenus de la chapelle dite la Sainte-Trinité, située dans la commune de Rio; — Considérant que l'arrêté pris par le commissaire général du gouvernement, le 27 juin 1807, est un acte purement administratif, dont la connaissance ne peut être déférée directement à notre conseil d'État; — Art. 1. La requête du sieur Lorenzo Castelli est rejetée, sauf à lui à se pourvoir devant notre ministre des cultes, s'il s'y croit fondé

Du 17 janv. 1814, décr. cons. d'État.

(3) *Espèce:* — (Isnard.) — Le 27 janv. 1835, le curé de Castellane fut suspendu de ses fonctions par décision de l'évêque de Digne. — Appel de la part du sieur Isnard devant l'autorité métropolitaine d'Aix. — Le 23 mars 1835, l'un des vicaires généraux capitulaires, prononçant comme official, attendu la vacance du siége archiépiscopal, déclara nulle en la forme la sentence de l'évêque de Digne pour défaut de formalités de l'ancienne procédure ecclésiastique. — Le 2 nov. 1835, sur l'appel comme d'abus formé par le ministre des cultes devant le conseil d'État, il fut déclaré que les archevêques ou métropolitains connaissaient des plaintes et déclarations contre les décisions de leurs suffragants, suivant l'art. 15 de la loi du 18 germ. an 10; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une décision prise par l'évêque lui-même sans le concours de l'officialité diocésaine; que c'était pendant la vacance du siége, devant les vicaires généraux capitulaires, exerçant collectivement, que l'appel de la décision avait dû être porté, et qu'un seul des vicaires généraux n'avait pu, sans abus, statuer sur cet appel, nonobstant son titre d'official qui ne lui donnait personnellement aucune juridiction reconnue par la loi. — Le sieur Isnard, auquel cette décision du conseil d'État fut notifiée, garde le silence au lieu de se pourvoir pour faire réformer la sentence de l'évêque de Digne, devant l'autorité métropolitaine. — Le 25 nov. 1835, une ordonnance royale approuve la sentence, quant à ses effets civils.

Recours au conseil d'État contre cette ordonnance. — Le sieur Isnard soutient, d'un côté, que cette ordonnance n'aurait dû intervenir qu'autant que la sentence n'aurait pu être attaquée devant l'autorité supérieure; d'un autre côté, qu'elle n'avait pu prononcer sa destitution, puisque la sentence ne mentionnait que sa suspension. — Le ministre des cultes a répondu que la sentence était valable tant qu'elle n'avait pas été réformée par l'autorité métropolitaine; que l'autorité temporelle avait dû lui assurer ses effets civils; que l'ordonnance royale n'avait pu que la confirmer, et ne pouvait lui donner des effets plus étendus que les expressions qu'elle aurait contenues.

Louis-Philippe, etc.; — Vu notre ordonnance du 29 nov. 1835; — Considérant que notre ordonnance du 29 nov. 1835 n'a fait que rendre exécutoire, quant à ses effets civils, la sentence prononcée le 27 janvier précédent, par l'évêque de Digne contre le sieur Isnard, qu'elle n'a eu ni pu avoir pour effet, par la qualification donnée à ladite sentence, de modifier ses dispositions, et qu'elle ne fait point obstacle au pourvoi du sieur Isnard devant l'autorité métropolitaine, et qu'ainsi elle ne contient aucun excès de pouvoirs, et ne peut nous être déférée par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête du sieur Isnard est rejetée.

Du 22 fév. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Ferri Pisanni, rap.

lat reconnaît et déclare expressément ne l'avoir publié que par inadvertance (Ord. cons. d'Ét., 23 déc. 1820) (1); — 2° Que la célébration des cérémonies religieuses du mariage, sans qu'il ait été préalablement justifié du mariage contracté devant l'officier de l'état civil, délit prévu par l'art. 199 c. pén., constitue de la part du prêtre un abus de fonctions qui rentre dans les dispositions de l'art. 6 du décret du 18 germ. an 10 (Crim. rej. 29 déc. 1842 (2); loi org., art. 54. — V. aussi ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1848, aff. Mathieu; 2 sept. 1830, aff. desserv. commune de Frêche.

245. La disposition de l'art. 6 que nous expliquons, outre les contraventions aux articles organiques, comprend encore celles aux autres lois qui règlent l'exercice du culte ou qui s'y rapportent. Telle est, par exemple, la contravention à l'arrêté du 4 therm. an 13. — Jugé en ce sens que le fait d'inhumation, sans l'autorisation préalable de l'officier public, fait prévu par l'art. 358 c. pén., est un cas d'abus qui ne peut être poursuivi, à l'égard du prêtre officiant, que sous les mêmes garanties et dans les mêmes formes que les autres cas d'abus (Crim. rej. 29 déc. 1842, min. pub. C. Sarda; V. *suprà*, n° 244). — Mais il a été décidé en sens contraire que le délit commun dont un ecclésiastique s'est rendu coupable, et spécialement la contravention au décret du 4 therm. an 13, résultant de ce qu'il a procédé à la levée d'un corps et de ce qu'il l'a accompagné hors de l'église sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, ne constitue pas un cas d'abus, de la compétence exclusive du conseil d'État, par cela seul qu'il a été commis dans l'exercice de ses fonctions (Montpellier, 12 juill. 1841, aff. M., V. *infrà*, chap. 5). — Dans l'espèce, le prêtre n'avait pas fait inhumer, aux termes de l'art. 358, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, ce qui constitue le délit commun, il avait seulement levé un corps et l'avait accompagné hors de l'Église sans cette autorisation, délit spécial qui rentre évidemment dans les cas d'abus prévus par la loi de germinal an 10, dans le texte et dans l'esprit de l'art. 6. C'est une contravention aux lois et règlements de la République, aux termes de cet article; c'est ainsi d'ailleurs que définit cet acte le décret du 4 thermidor. Ce décret porte : « Il est défendu..... à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois; » et, d'un autre côté, l'art. 6 de la loi organique dit : Les cas d'abus sont : « ..... la contravention aux lois et aux règlements de la République. » Du rapprochement de ces textes résulte inévitablement que le délit dont il s'agit est un délit spécial constituant un cas d'abus, et par cela même, aux termes de cet art. 6, de la compétence du conseil d'État.

246. Mais n'y a-t-il que les contraventions aux lois spéciales qui régissent les cultes qui se rapportent à cette disposition de l'art. 6? Les expressions de contravention aux lois et aux règlements de la République, trop générales peut-être, sont expliquées par Portalis de la manière suivante : « D'abord c'est un principe incontestable qu'en devenant prêtre on ne cesse pas d'être citoyen, et que, conséquemment, les prêtres doivent être soumis aux lois et règlements de l'État, comme le sont les citoyens ordinaires. Toute contravention commise par un ecclésiastique contre les lois et règlements de l'État est donc un véritable abus et même un délit, selon l'importance et la gravité des circonstances et de la matière dont il s'agit. — Ainsi, et comme citoyens et comme prêtres, les ministres du culte sont obligés de se conformer aux lois et aux règlements émanés de la puissance publique sur les matières ecclésiastiques, et toute contravention à ces lois ou règlements est incontestablement un abus qui autorise le recours au souverain.... Quand on a dit qu'on ne peut contrevenir aux lois sans abus, cela ne doit et ne peut s'entendre que des lois qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère.... La contravention suppose que l'on a désobéi à une loi que l'on était obligé de suivre dans la position où l'on se trouvait et dans l'acte que l'on a fait. » C'est ainsi que Portalis expliquait, dans son rapport au premier consul, sur les articles organiques, les mots contraventions aux lois et règlements de la République, dont la généralité avait excité des craintes. Mais, nonobstant l'explication, et même à cause de l'explication, le sens vrai de ces expressions permet de les appliquer et à toutes les lois de l'État en général et aux lois sur les matières ecclésiastiques en particulier. Mais la cour de cassation les a entendues dans leur sens restreint seulement (V. les numéros suivants).

247. Les discours séditieux tenus en chaire par un ecclésiastique forment-ils un cas d'abus, soit par usurpation ou excès de pouvoir, soit comme contravention aux lois de l'État? Il serait difficile, ce semble, de le nier : car de tels discours contenant un blâme des actes du gouvernement, contestant l'autorité des lois ou la légitimité des droits du chef de l'État, constituent évidemment un excès de pouvoir et une contravention aux lois de l'État, et par suite un abus, d'après la première et la deuxième disposition de l'art. 6. Comment admettre, en effet, que des mandements d'évêques ou archevêques dans lesquels les droits ou les actes du gouvernement sont attaqués soient abusifs par excès de pouvoir, tandis que des discours séditieux tenus en chaire ne le seraient pas? On ne saurait, pour établir entre ces divers cas d'abus une différence, invoquer la loi pénale, car cette loi punit les mandements ou lettres pastorales aussi bien que les discours séditieux. La peine est même plus forte contre les premiers que contre les seconds (V. art. 201, 202, 203, 204, 205 et 206). Aussi le conseil d'État déclare-t-il qu'il y a abus dans un cas comme dans l'autre. — Il a été ainsi décidé que le conseil d'État pouvait refuser de renvoyer un prêtre devant les tribunaux lorsqu'il avait rétracté devant son évêque le propos répréhensible qu'il s'était permis, propos tendant à exciter à la haine et au mépris du gouvernement, et s'était engagé à renouveler sa rétractation en chaire (ord. cons. d'Ét. 16 déc. 1830) (3). Mais la cour de cassation et, avec elle, plusieurs cours royales,

(1) (Évêque de Poitiers.) — Louis, etc.; — Considérant que l'évêque de Poitiers avait usé de ses droits et de sa juridiction lorsqu'il a interdit les prêtres dissidents, et averti ses diocésains qu'ils étaient sans pouvoirs pour administrer les sacrements; que, s'il jugeait à propos de consulter le pape sur cet acte d'administration de son diocèse, il ne pouvait publier le bref reçu de Sa Sainteté qu'avec notre préalable autorisation; que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume; que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement; que, s'il résulte de la lettre de l'évêque de Poitiers, ci-dessus visée, qu'il n'a agi que par inadvertance et sans intention de contrevenir aux lois du royaume, il est toutefois d'une nécessité indispensable de maintenir l'observance desdites lois; — Art. 1. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers susmentionné, en ce qu'il a ordonné la lecture et la publication d'un bref de Sa Sainteté sans notre autorisation, et ledit mandement est demeuré supprimé.

Du 23 déc. 1820, ord. cons. d'État, Bull. des lois, n° 10012.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Sarda.) — Le prêtre Sarda avait été traduit devant le tribunal correctionnel 1° pour avoir procédé à la célébration de plusieurs mariages sans qu'il eût été justifié que le mariage avait été contracté préalablement devant l'officier de l'état civil; 2° pour avoir procédé à plusieurs inhumations sans l'autorisation préalable de ce fonctionnaire. Le ministère public requérait l'application des art. 199 et 358 c. pén. — Le prévenu oppose l'incompétence du tribunal et demande son renvoi devant le conseil d'État, en ce que les faits incriminés tenant essentiellement à l'exercice de ses fonctions sacerdotales, étaient couverts par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10. — Ce système fut accueilli en première instance et en appel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les faits qui ont motivé la poursuite étaient relatifs à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu; — Que, dès lors, la contravention aux dispositions des art. 199 et 358 c. pén., rentrait dans les cas prévus par les art. 6, 7 et 8 combinés, de la loi du 18 germ. an 10; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, régulier en la forme, s'est conformé à ces articles et n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 29 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-M. de Ricard, rap.

(3) (Lapierre et Cers.) — LOUIS-PHILIPPE : — Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur la demande du préfet de Tarn-et-Garonne, ayant pour objet d'obtenir que le nommé Lapierre, curé de la paroisse de Saint-Orens, à Ville-Bourbon, faubourg de Montauban, et Cers, son vicaire, soient traduits devant les tribunaux comme prévenus d'avoir tenu en chaire, les 31 oct. et 1er nov. derniers, des discours propres à exciter à la haine et au mépris du gouvernement; — Vu les renseignements joints audit rapport;

ne considèrent pas comme formant un des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi organique, les discours séditieux tenus en chaire par un ministre du culte; et le motif unique qu'elles donnent, c'est que des attaques contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient du vœu de la nation ou contre les lois de l'État, et des offenses contre la personne du roi, ou des critiques et censures du gouvernement et des actes de l'autorité, ne rentrent pas dans les cas d'abus prévus et réglés par les art. 6, 7 et 8. Les conséquences de l'abus en firent ici méconnaître l'existence. Ne voulant pas admettre le recours au conseil d'État dans ces circonstances, et ce recours devant être exercé dans tous les cas d'abus, on nia qu'il y eût abus.—Sans doute il y avait crime ou délit, mais il y avait aussi abus, l'un n'empêchait pas l'autre; de même que la diffamation commise en chaire est un délit, mais n'en est pas moins aussi un abus, la cour de cassation l'a maintes fois reconnu, comme nous le verrons bientôt. Le désir de permettre la poursuite d'office du ministère public pour de pareils crimes ou délits explique, si elle ne justifie, cette jurisprudence.—Jugé en ce sens : 1° que quoique les cas d'abus soient, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, la contravention aux lois et règlements de l'État, et toute entreprise, tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, cependant on ne doit pas regarder comme un cas d'abus rentrant dans cet article et donnant lieu, par suite, à l'instruction préalable au conseil d'État, le discours prononcé par un prêtre, en chaire, dans lequel il provoque à la désobéissance aux lois, outrage les fonctionnaires publics et se livre à la censure de l'autorité. Pour de tels actes, le prêtre peut être poursuivi directement devant les tribunaux de répression (Grenoble, ch. d'acc., 3 mai 1831, M. Vigne, pr., aff. Moussier); — 2° Que les ministres du culte peuvent être poursuivis directement par le ministère public, et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable du conseil d'État, pour les crimes et délits par eux commis dans l'exercice des actes de leur ministère qui contiennent une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient du vœu de la nation française, lesquels crimes et délits ne constituent pas un abus (Crim. cass. 23 juin 1831) (1);—3° Que les délits contre les lois de l'État et l'offense envers la personne du roi ne constituent pas des abus, et qu'il n'est pas besoin d'une autorisation du conseil d'État pour que le ministère public puisse poursuivre un prêtre catholique qui s'en est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions (Crim. cass. 9 sept. 1831) (2);—4° Qu'un prêtre qui, dans un sermon, dit que bientôt les églises seront fermées, les tabernacles renversés, etc., et commet le délit de critique et de censure du gouvernement et des actes de l'autorité publique, se rend coupable d'un délit justiciable des tribunaux ordinaires, et non d'un cas d'abus prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, justiciable de l'autorité administrative, et peut, conséquemment, être poursuivi par le ministère public sans autorisation préalable (Crim. rej. 3 nov. 1831) (3);—5° Que les prêtres catholiques ne sont pas agents du gouvernement, de sorte que, lorsqu'ils se rendent coupables de délits prévus et punis par les lois pénales, plus graves que les cas d'abus, tels, par exemple, que d'offense envers la personne du roi, dans leurs sermons, ils peuvent être poursuivis par le ministère public comme les autres citoyens, sans l'autorisation du conseil d'État (Crim. cass. 25 nov. 1831) (4);—6° Qu'un prêtre peut être traduit directement devant les tribunaux cor-

— Vu l'art. 8 de la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an 10); — Considérant que le curé a rétracté devant son évêque le propos répréhensible qu'il s'est permis, et s'est engagé à renouveler sa rétractation en chaire; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné, etc. : — Art. 1. Il n'y a pas lieu à exercer des poursuites judiciaires contre le sieur Lapierre, curé de Saint-Orens à Montauban. — Art. 2. Notre procureur général près la cour royale de Toulouse est autorisé à poursuivre devant les tribunaux compétents le sieur Cers, vicaire de ladite paroisse, à raison des discours qu'il a prononcés en chaire le 1er nov. dernier.

Du 16 déc. 1830.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Min. pub. *C.* Royer.) — La cour; — Considérant que les agents du gouvernement, dont parle l'art. 75 de la constitution de l'an 8, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique; — Considérant que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique; qu'ils n'agissent pas au nom du prince et ne sont pas agents directs; — Considérant que si les ministres du culte sont salariés par le gouvernement et obligés à prêter serment, aux termes des art. 6 et 7 du concordat de 1802, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été compris au nombre des fonctionnaires publics; — Qu'ainsi, l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ne leur est point applicable; — Considérant que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, sur les appels comme d'abus, ne comprennent pas le cas actuel, qui serait une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé par les actes constitutionnels de 1830, et qui est poursuivie par le ministère public qui n'a nul besoin d'autorisation spéciale; que, dès lors, en prononçant le sursis à statuer jusqu'à ce qu'on ait obtenu du conseil d'État l'autorisation de poursuivre, la chambre d'accusation a fait une fausse application des art. 6 et 7 du concordat de 1802, de l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8, et violé les règles de sa compétence; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Paris, du 27 mai dernier, etc.

Du 23 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert de Voisins, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(2) (Min. pub. *C.* l'abbé Aragon.) — La cour; — Attendu que les prêtres desservants du culte catholique, pas plus que les ministres de tout autre culte, ne sont institués ni révocables par le gouvernement; qu'ils ne sont, sous aucun rapport, dépositaires ou organes de la puissance publique, et ne peuvent être rangés dans la classe des agents, à l'égard desquels l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8 exige l'autorisation préalable du conseil d'État; — Attendu que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10 sont relatifs seulement aux cas d'abus, déterminés par ces articles, et qu'on ne peut assimiler à des cas de cette nature, soumis à la juridiction du conseil d'État, des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, et poursuivis d'office par le ministère public; — Attendu, en fait, que l'abbé Aragon, desservant de la commune de Marque-Fave, est poursuivi à la requête du ministère public, comme prévenu des délits d'attaque contre les lois de l'État et d'offense envers la personne du roi; délits commis publiquement, et que l'arrêt attaqué a, comme l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Muret, reconnu, en fait, que les discours et propos tenus par ledit sieur Aragon, prêtre desservant, constituent les délits prévus par les art. 201 c. pén., 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 1 de la loi du 8 oct. 1830; — Que, cependant, ladite chambre du conseil a, par son ordonn. du 27 juin dernier, déclaré n'y avoir lieu de plus avant procéder contre ledit sieur Aragon, jusqu'à ce qu'à la diligence du procureur du roi, le conseil d'État ait autorisé la continuation des poursuites, et que la cour royale de Toulouse a confirmé ladite ordonnance, débouté le ministère public de l'opposition qu'il y avait formée, et ordonné son entière exécution; — En quoi ladite cour royale, s'appropriant les vices de l'ordonnance soumise à son examen, a fait une fausse application de l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8, ainsi que des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, et violé tant les règles de sa compétence que les art. 201 c. pén., les art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 1 de la loi du 8 oct. 1830, dont elle avait à faire l'application; — Par ces motif, casse l'arrêt rendu, le 20 juill. dernier, par la cour de Toulouse, chambre des mises en accusation, etc.

Du 9 sept. 1831.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Gobard *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, l'art. 201 c. pén. et l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Attendu que les ministres d'un culte ne sont point agents du gouvernement, et que, relativement aux poursuites dont ils peuvent être l'objet, il n'est point nécessaire de recourir à l'autorisation préalable, requise par l'acte du 22 frim. an 8, pour les agents du gouvernement; — Attendu que le fait imputé au sieur Louis Gobard, vicaire à Oisseau, constituait le délit de critique et de censure du gouvernement et des actes de l'autorité publique (*a*), délit prévu par l'art. 201 c. pén.; — Attendu, dès lors, que ce fait ne pouvait rentrer dans la classe de ceux qui, d'après l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, doivent être, comme cas d'abus, l'objet d'un recours au conseil d'État; — Attendu que le jugement des délits prévus par l'art. 201 c. pén. est renvoyé aux cours d'assises par l'art. 7, § 2 de la loi du 8 oct. 1830; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 3 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-De Crouseilhes, r.

(4) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Rougerie.) — Le sieur Rougerie, prêtre desservant les paroisses de Boudrac et Cazaril, fut poursuivi par le ministère public, sous la prévention du triple délit d'attaque envers les

(*a*) Il avait dit dans un discours publiquement prononcé : « Les temps sont mauvais; où donc est cette liberté tant promise? On dit qu'on veut soutenir la religion, et ceux-là même qui devraient la soutenir sont les premiers à la saper dans ses fondements. Est-ce soutenir la religion que d'attaquer ses ministres dans leurs fonctions les plus saintes? et si cet état dure, vous verrez, comme à la première révolution, le sang couler à grands flots; déjà l'on renverse les croix; on transforme les temples saints en Panthéons; bientôt les églises vont être fermées, les tabernacles renversés, l'image de Dieu foulée aux pieds. »

rectionnels pour un délit plus grave qu'un simple abus contre un particulier, résultant de ce qu'il aurait censuré, dans l'exercice de ses fonctions, les actes du gouvernement (Crim. cass. 23 déc. 1831) (1).

248. 3° Le troisième cas d'abus est l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. Cette disposition de l'art. 6 soulève de graves difficultés dans l'application. Pour constater, en effet, une infraction aux canons reçus en France, il faudrait, ce semble, d'abord les connaître, et puis avoir reçu pouvoir de les interpréter. Or il est bien vrai de dire que la plupart des articles organiques supposent cette connaissance et cette compétence de la part des membres du conseil d'État; mais on ne saurait sans péril leur en livrer l'interprétation. Aussi ne croyons-nous pas que telle ait été la pensée du législateur de l'an 10. D'abord il ne s'agit, dans notre article, que de cette partie des canons qui est reçue en France, c'est-à-dire qui a été consacrée par notre ancienne législation ou par notre ancienne jurisprudence. Il s'agirait donc plutôt d'interpréter des actes législatifs ou des arrêts que les canons eux-mêmes, et c'est pour cela, sans doute, que le rédacteur de l'art. 6, au risque de commettre un pléonasme, a dit, non pas l'infraction des canons, mais l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. Ce sont donc les règles de discipline, consacrées par les canons, mais faisant partie de notre ancienne législation ou de notre ancienne jurisprudence, que l'on aura à interpréter et à appliquer. S'il fallait, d'ailleurs, interpréter ou appliquer, non des règles de discipline comme celles dont nous avons donné des exemples (V. *suprà*, nos 109 suiv.), mais des dispositions de droit canonique en matière purement spirituelle, par exemple en matière de sacrements, ce ne serait plus le troisième cas d'abus, ce serait le cinquième; et dans le cinquième, il ne s'agit pas d'interpréter les canons.

249. 4° L'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane forme la quatrième source de l'abus; mais ces libertés, ou du moins les principaux articles qui les composent, sont expressément consacrés par la loi organique ou par les autres lois ou règlements ecclésiastiques, et l'attentat à ces libertés est en même temps un attentat aux lois et règlements de la République. Nous n'avons pas à entrer ici dans d'autres détails relativement à ce qu'on doit entendre par libertés de l'Église gallicane, nous l'avons déjà expliqué. Nous nous bornerons à indiquer une application qui a été faite de ce cas d'abus par le conseil d'État en 1845. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un mandement de M. le cardinal de Bonald qui condamna le Manuel du droit ecclésiastique de M. Dupin (ord. cons. d'Ét. 9 mars 1845, aff. de Bonald, D. P. 45. 3. 65; et 14 juin 1810, n° 243).

250. Les cas d'abus de la part du ministre du culte que nous venons d'examiner concernent les rapports de l'Église et de l'État, ceux qui suivent concernent les rapports des ministres des cultes avec le citoyen.

251. 5° La cinquième source d'abus est, avons-nous dit, toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression et injure, ou en scandale public. Cette source si fréquente de l'abus formait autrefois un cas privilégié, comme nous l'avons déjà fait observer, et avait donné lieu à un grand nombre d'arrêts, et même à des arrêts de règlement des divers parlements du royaume. Sans être aussi fréquentes, les décisions sur cette matière sont encore aujourd'hui les plus nombreuses, au moins en ce qui concerne les divers cas d'abus; elles s'appliquent soit à des refus de sacrements, soit à des diffamations dans l'exercice du culte. Le gouvernement intervient, dans le premier cas, comme « chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi, portant autorisation du culte qu'ils professent » (Portalis, Rapport au premier consul, p. 189). Dans le second, il intervient pour protéger le citoyen contre des abus caractérisés du ministère ecclésiastique.

252. Le législateur se sert des mots *entreprise* et *procédé* pour désigner les actes d'abus dont les ministres du culte peuvent se rendre coupables, le premier qui signifie l'acte par lequel on excède son propre pouvoir et l'on entreprend sur celui d'autrui; le second qui indique la manière dont on agit à l'égard des personnes. Ces deux mots embrassent tous les abus dans leur compréhension, et c'est avec dessein; on a voulu, comme le disait Portalis, que ce prétexte fût indéfini.

253. De la disposition finale de l'art. 6, il résulte toutefois que, pour former un cas d'abus, le procédé du ministre du culte doit être accompagné de certaines circonstances qui en forment les éléments constitutifs. 1° L'entreprise ou le procédé doit avoir

---

droits que le roi tient du vœu de la nation, d'offense envers la personne du roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délit résultant de ce qu'il avait dit en chaire, dans l'église, « que Charles X était le roi légitime des Français; qu'il le serait toujours malgré les fauteurs et menteurs de Paris; que les Bourbons de la branche déchue étaient un bouquet de fleurs odoriférantes, et que Louis-Philippe était un fou, et que bientôt les églises seraient livrées à des prêtres qui administreraient gratuitement, supprimeraient le baptême et accorderaient l'autorisation d'épouser deux femmes. » Il fut renvoyé en police correctionnelle par la chambre du conseil du tribunal de Saint-Gaudens. Mais l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Toulouse a rangé le prévenu dans la classe des fonctionnaires publics qui ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation. Pourvoi par le ministère public.—Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour;—Attendu que les ministres du culte catholique, comme ceux des autres cultes légalement reconnus, ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique; que si, à l'occasion de l'exercice de leur ministère, ils ont, en certains cas, des rapports avec cette autorité, on ne peut en inférer qu'ils soient agents du gouvernement; que s'ils reçoivent un traitement en vertu du concordat et de la charte, ce fait ne peut leur donner une qualité qu'ils ne tiennent pas de la nature de leurs fonctions; — Attendu que, de l'application des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, faite à des plaintes portées par des particuliers contre des actes ou entreprises offrant, dans l'exercice du culte, le caractère d'abus, attribué par cette loi à la connaissance du conseil d'État, il ne résulte pas que l'action publique ne puisse être directement et immédiatement exercée contre des ecclésiastiques pour des faits qui présentent le caractère plus grave de délits prévus et définis par les lois;— Et attendu, en fait, que l'abbé Rougerie, prêtre desservant des paroisses de Boudrac et Cazaril, a été, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, en date du 10 août dernier, déclaré, sur la poursuite du ministère public, prévenu, 1° d'attaque envers le droit que le roi tient du vœu de la nation française; 2° d'offense envers la personne du roi et la dignité royale; 3° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délits commis dans l'exercice de ses fonctions, prévus et punis par les art. 1 de la loi du 29 nov. 1830, 9 de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 25 mars 1822;— Que la cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, par son arrêt du 29 sept. suivant, a, sans égard au réquisitoire du ministère public, refusé de statuer sur ladite ordonnance, et ordonné qu'il serait sursis à toute poursuite contre le desservant Rougerie, jusqu'à ce qu'il soit justifié d'une autorisation préalable du conseil d'État;— Que, par ce refus et par un tel sursis, cette cour royale s'est écartée des règles de sa compétence, a fait une fausse application tant de l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8, que des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, et violé, par suite les art. 1 de la loi du 29 nov. 1830, 9 de la loi du 17 mai 1819, et 2 de la loi du 25 mars 1822;— Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour de Toulouse, le 29 sept. dernier.

Du 25 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Min. pub. *C.* Chaillou.) — La cour; — Sur le deuxième moyen du demandeur: — Attendu que, de l'application des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, faite à des plaintes portées par des particuliers contre des actes ou entreprises offrant, dans l'exercice du culte, le caractère d'abus attribué par cette loi à la connaissance du conseil d'État, il ne résulte pas que l'action publique ne puisse être directement et immédiatement exercée contre des ecclésiastiques pour des faits qui présentent le caractère plus grave de délits prévus et punis par les lois;—Attendu, en fait, que l'abbé Chaillou est prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, censuré les actes du gouvernement, délit prévu par l'art. 201 c. pén.; — Attendu que les dispositions de la loi de germinal an 10 ne peuvent mettre obstacle à ce que le ministère public, chargé par l'art. 23 c. inst. crim. de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la répression intéresse l'ordre social, ne remplisse des fonctions pour lesquelles aucune loi ne l'oblige d'attendre, en pareil cas, l'autorisation du conseil d'État, et que, cependant, la cour royale de Poitiers a, par l'arrêt déféré à la censure de la cour, jugé qu'il n'y a lieu, quant à présent, de donner suite à la procédure commencée, et sursis, à cet égard, jusqu'après la décision du conseil d'État; — En quoi ladite cour royale a violé les règles de sa compétence et fait une fausse application des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10. — Par ces motifs, vu l'art. 408 c. inst. crim., casse l'arrêt de la cour de Poitiers, du 13 janvier dernier, etc.

Du 23 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, rap.

lieu dans l'exercice du culte. 2° Il doit, en outre, ou troubler arbitrairement la conscience des citoyens, ou dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public. Si l'un de ces deux éléments manque, il n'y a pas abus. 3° Enfin, il doit avoir lieu ou contre des individus citoyens, ou contre des corps constitués ayant une existence légale. Reprenons chacune de ces conditions.

254. L'exercice du culte est l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique, et, par suite, il a lieu toutes les fois qu'un acte ou une fonction de ce ministère est accomplie. La jurisprudence a été plusieurs fois appelée à décider la question de savoir si des actes déterminés rentraient ou non dans l'exercice du culte, soit pour appliquer les dispositions protectrices de cet exercice (art. 260 et suiv. c. pén.), soit pour appliquer, au contraire, les dispositions de l'art. 6 de la loi organique. Il a été ainsi jugé que les processions, les instructions du catéchisme, les prières du soir, sont des exercices du culte; que le prêtre qui entend la confession d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales et du culte (V. *suprà*, n° 97). — Il a été jugé aussi que l'administration des sacrements et les discours prononcés en chaire ou pendant les cérémonies du culte, rentraient dans l'exercice du culte (V. n°s 269 et 270). — L'acte commis par le ministre du culte exerçant l'une des fonctions ci-dessus ou toutes autres, peut donc, s'il est accompagné des autres circonstances qui le constituent, former un cas d'abus.

Mais si l'acte ou la cérémonie du culte n'est pas autorisé, il ne saurait être considéré comme rentrant dans l'exercice du culte, et le ministre qui l'accomplit ne saurait être regardé comme coupable d'abus. — Jugé en ce sens que l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, relatif aux cas d'abus qui nécessitent un recours préalable au conseil d'État, n'est applicable qu'aux ministres des cultes poursuivis pour des faits qui ont lieu dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques et dans le ressort de leur juridiction spirituelle; et l'on ne saurait reconnaître ce caractère dans le fait imputé à un ministre du culte d'avoir contrevenu aux lois ordinaires, en réunissant des personnes au nombre de plus de vingt pour se livrer à l'exercice du culte (Crim. rej. 22 avr. 1843, aff. Roussel, V. Assoc. illicites, n° 41).

255. Il ne suffit même pas, pour constituer l'abus, que le procédé soit public, il faut encore qu'il dégénère en injure, oppression ou scandale public. Voici comment Portalis lui-même expliquait cet article dans ses dispositions finales : « Les mots *oppression*, *injure*, *scandale* avertissent suffisamment que l'on ne peut appeler comme d'abus ou recourir au souverain en matière ecclésiastique que pour des actes que les ministres du culte se seraient permis contre la justice, le droit et la raison; c'est dans ce sens que l'édit de 1695 permet de se plaindre par appel comme d'abus de la calomnie, et même, dans ce cas, d'intimer les évêques personnellement. C'est dans le même sens que M. de la Chalotais disait que toute *injustice évidente* est un moyen d'abus » (Disc. et rapp., p. 206 et 207). — Ainsi jugé : 1° que le refus public du sacrement, de communion, s'il n'a été accompagné d'aucunes réflexions ni injures de la part du desservant, ne doit être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure, et, dès lors, ne saurait autoriser, sur la demande du père de la personne à qui les sacrements ont été refusés, la poursuite du prêtre devant les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 16 décembre 1830) (1). La jurisprudence du conseil d'État s'éloigne sur ce point, et avec raison de celle des anciens parlements; — 2° Que le refus de confession, lorsqu'il n'a pas été accompagné d'injure publique, doit être déféré à l'autorité ecclésiastique supérieure, et non au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 28 mars 1831) (2); — 3° Que la suppression par le curé d'une congrégation religieuse établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus (même ordon.); — 4° Que l'invitation faite en chaire par un curé à ses paroissiens de ne plus envoyer leurs enfants à une école ne peut être l'objet d'un appel comme d'abus, lorsqu'il est constaté que cette école n'était pas autorisée (même ordon.).

256. Dans tous les cas que nous venons d'énumérer, le ministre du culte ne fait qu'user de son pouvoir, il ne l'excède pas. Il en use à tort ou à raison, mais il n'appartient qu'à son supérieur ecclésiastique de juger sa conduite, c'est à lui seul qu'il en doit compte. Le refus de sacrement pur et simple ne donne donc pas lieu à l'appel comme d'abus, mais seulement à un recours à l'évêque diocésain; pour qu'il y ait abus, il faut que le refus soit caractérisé. — Ainsi l'on n'aurait pu considérer comme abus, le refus de bénédiction nuptiale fait par un prêtre catholique à des divorcés, alors que le divorce existait dans nos lois civiles : « En général, disait à ce sujet Portalis, les lois civiles ne sauraient avoir qu'une bonté relative; elles doivent être adaptées à la situation dans laquelle un peuple se trouve. C'est au temps à les perfectionner. Il n'appartient qu'aux lois religieuses de recommander le bien absolu qui est de sa nature immuable; mais pour que la conduite des ministres du culte catholique ne soit jamais en contradiction avec les dogmes qu'ils professent, Sa Majesté a déclaré, par l'organe de son ministre des cultes, dans une lettre circulaire du 19 prair. an 10, que les ministres du culte catholique sont libres de refuser la bénédiction nuptiale à des époux qui se remarient, après un divorce, avant que le premier mariage soit dissous par la mort de l'un des conjoints. Elle a déclaré encore qu'un pareil refus de la part des ministres du culte catholique ne pouvait fonder le recours au conseil d'État » (Réponse aux observations de Sa Sainteté... Discours et rapports, p. 296-297). — M. Cormenin s'est justement élevé et avec beaucoup de force contre la jurisprudence qui tendrait à faire considérer comme des abus les simples refus de sacrements. « Selon nous, dit-il, l'office du prêtre est tout spirituel. — S'il n'y a que refus de sacrement sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a pas abus dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Église ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants; si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'Église? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adres-

(1) (Laurent C. Pezeux.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant que le refus public de sacrement dont se plaint le sieur Laurent n'a été accompagné d'aucunes réflexions ni injures de la part du desservant, et que dès lors ce fait ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure; — Art. 1. La requête du sieur Laurent est rejetée.

Du 16 déc. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) (Arragon.) — Louis Philippe, etc.; — Vu le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques, enregistré au secrétariat général du conseil d'État, le 4 avril 1829, sur la requête de la demoiselle Rouzand, ancienne institutrice à Belpêche, département des Landes, et supérieure de l'hospice, contre le sieur Arragon, curé de cette paroisse; — Vu ladite requête, tendant à ce qu'il nous plaise lui accorder l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux ledit sieur Arragon, auquel elle reproche : 1° d'avoir refusé de l'entendre en confession; 2° d'avoir supprimé une congrégation religieuse dont il lui avait lui-même confié la direction, et d'avoir engagé ses paroissiens de ne plus envoyer leurs enfants à l'école; de l'avoir publiquement diffamée sous le rapport des mœurs; — 3° de l'avoir désignée, le dimanche suivant, étant dans l'exercice de ses fonctions, comme ayant ce jour-là commis un sacrilége en recevant la communion; — Vu les renseignements transmis par le préfet du département à l'évêque diocésain; — Vu les observations du sieur Arragon; — Vu les certificats produits en faveur de la demoiselle Rouzand; — Vu les art. 6, 8 et 52 de loi organique du 8 avril 1802; — Considérant, en ce qui touche le fait de la confession, que ce fait n'a pas dégénéré en injure ni en scandale public, et que, dès lors, c'est à l'autorité ecclésiastique supérieure qu'il eût dû être déféré; — Considérant, sur le chef de la plainte relatif à la congrégation religieuse, que s'agissant d'une réunion volontaire purement relative à l'exercice du culte, la suppression ne pouvait devenir la matière d'un appel comme d'abus; — Considérant, sur l'invitation que le sieur Arragon aurait faite en chaire à ses paroissiens de ne plus envoyer leurs enfants à l'école dirigée par la requérante, qu'il résulte de l'instruction que l'école n'était pas autorisée; — Considérant, au sujet des propos contre les mœurs de la requérante, qu'ils n'auraient pas été tenus par le curé dans l'exercice de ses fonctions, et qu'une autorisation préalable du gouvernement n'est pas nécessaire pour diriger des poursuites judiciaires contre les ecclésiastiques, à raison des délits dont ils peuvent se rendre coupables hors de l'exercice de leurs fonctions; — Considérant, à l'égard du discours tenu pendant le service divin, que le curé n'a désigné ni le genre du crime qu'il prétendait avoir été commis dans la paroisse, ni la personne qui s'en serait rendue coupable; — La requête à nous présentée au nom de la demoiselle Rouzand est rejetée.

Du 28 mars 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

sez? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel, authentique, probatif, légal, que vous demandez? Non, c'est une grâce ou une prière. Et qui est juge, unique juge, de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique? Si vous prétendez contraindre le prêtre dans un ordre de choses tout volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures des lèvres; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais les mensonges d'une profanation... » — Quant aux circonstances qui doivent accompagner le refus de sacrements, et qui sont un des éléments de l'abus, elles sont énumérées dans l'art. 6 : 1° tout procédé qui peut compromettre l'honneur des citoyens; 2° troubler arbitrairement leur conscience; 3° dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. — Par application de la première disposition, il a été décidé que, le prêtre qui refuse d'administrer le baptême à un enfant, sous prétexte que la personne que ses parents ont chargée de veiller à sa conservation et de le présenter à l'église n'est pas agréée par le curé, commet un abus (ord. cons. d'Ét., 11 janv. 1829) (1). — Cette décision peut être justifiée par plusieurs motifs. Le baptême étant le sacrement en vertu duquel on entre dans une société religieuse, ne saurait être arbitrairement refusé dans une société qui n'est pas athée. Outre le salut, l'état religieux de l'enfant pourrait en être compromis. Il est de si grande nécessité, qu'à défaut du prêtre il peut être administré, s'il y a urgence, par toute personne. Le prêtre ne saurait donc le refuser qu'en se fondant sur de graves motifs. Ainsi il ne peut pas le refuser en invoquant des raisons étrangères aux personnes qui participent à la cérémonie du baptême, raisons qui, sans constituer une injure, comme dans l'espèce, pouvaient, d'ailleurs, compromettre l'honneur d'un citoyen et servir de base à la déclaration d'abus. « Il est à remarquer, dit à ce sujet monseigneur Affre : 1° que si les canons autorisent à refuser certaines personnes comme parrains et marraines, ils n'autorisent pas à refuser le baptême à cause d'eux; 2° que la dame Bogard ne se présentait pas comme marraine : la conduite scandaleuse que lui reprochait le curé était, sans doute, un grave motif de convenance pour qu'elle s'abstînt de présenter les enfants; elle ne l'était point pour autoriser le refus du baptême. — La doctrine contenue dans l'ordonnance nous paraît donc exacte » (Traité de l'admin. des par., p. 566).

257. C'est surtout aux refus de sépulture que s'applique d'ordinaire cette première cause d'abus. Avant d'examiner la question de savoir si de pareils refus de la part du ministre du culte constituent des abus, il faut examiner les règles que l'Église donne à son ministre en cette matière. Voici comment M. Affre les expose : « Que dit l'Église? qu'elle ne traitera pas comme catholique celui qui ne l'a jamais été, qui ne l'était pas au moment de sa mort, qui avait abjuré la foi pour la profession d'une erreur condamnée, ou par des actes contre des lois constantes et dont la violation équivaut à une apostasie. — Cette apostasie est-elle suffisante? non : il faut qu'elle soit notoire, qu'elle ne puisse être rendue douteuse par aucune circonstance atténuante : *Ita ut*, dit Benoît XIV, *nullâ tergiversatione celari possit*. — Cette notoriété suffit-elle? non encore : il faut qu'elle existe au moment de la mort, et qu'avant cet instant suprême il n'y ait eu aucun signe de repentir. Si quelqu'une de ces conditions manque, le prêtre accorde son ministère aux mourants, et ne refuse pas aux morts des prières publiques et solennelles » (Traité de l'administration des paroisses, p. 562, 563). Ces règles sont consacrées, soit par les lois générales, soit par les statuts particuliers de chaque diocèse, qui indiquent les cas dans lesquels il y a lieu à refuser la sépulture ecclésiastique. Si le prêtre auquel on demande les cérémonies religieuses pour un mort, se renfermant dans ces règles, refuse, y aura-t-il lieu à appel comme d'abus? Il y a des cas où le refus ne peut fournir prétexte à un abus, tel est celui où l'individu n'a jamais appartenu à la religion catholique, soit qu'il ait ou non professé un autre culte. La sépulture ecclésiastique et les prières de l'Église ne peuvent être dues qu'à celui qui a été catholique, au moins par le baptême. Elles ne sont, comme disait Fleury, que pour les fidèles. De quel droit les réclamerait-on pour un autre? Ainsi, pour ce premier cas, pas de difficulté. Un individu n'est-il pas catholique, est-il protestant ou juif... est-il mort sans baptême, les obsèques religieuses ne lui sont pas dues. Voici comment s'exprime à ce sujet Portalis : « Le convoi et l'inhumation, dit-il, sont des actes civils qui appartiennent à la police et que la police peut ordonner par des considérations déduites du devoir de veiller à la santé publique. Les obsèques religieuses consistent dans la présentation du corps à l'église, dans les prières pour les morts et dans l'accompagnement des prêtres qui suivent le convoi et qui assistent à l'inhumation. La sépulture, en ne comprenant sous ce mot que le convoi et l'inhumation, ne peut être refusée à personne. Il en est autrement des obsèques religieuses. On ne peut sans doute refuser injustement ou arbitrairement ces obsèques : mais l'Église a des règles d'après lesquelles les obsèques religieuses ne sont point accordées aux personnes mortes sans baptême, ou à celles qui, par la notoriété de droit, sont reconnues appartenir à un culte différent. Il serait impossible de violenter sur ces objets la conscience des prêtres » (rapport à l'empereur, du 10 fruct. 12, Disc. et rapp., p. 542).

258. La question est plus délicate lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant, au moins par le baptême et par d'autres sacrements, la communion, la confirmation, le mariage, à la religion catholique. Mais encore, dans ce cas, si le prêtre ne refuse son ministère pour l'inhumation que dans les circonstances que nous avons examinées et en se conformant aux règles que nous avons indiquées, il paraît difficile de reconnaître dans ce refus un abus caractérisé. L'individu à qui l'on refuse la sépulture doit être mort dans un état d'apostasie *notoire*, et sans qu'il y ait eu avant la mort aucun signe de repentir. Or si l'apostasie est notoire, mais tellement notoire qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur ce point, le refus de sépulture ne saurait compromettre l'honneur du défunt; et quant à celui des parents, il ne doit évidemment pas être pris en considération. Ce refus ne saurait non plus dégénérer en injure, car le coupable n'ayant pas voulu se repentir de son péché, il a dû vouloir en subir les conséquences, *volenti non fit injuria*; ni un scandale public : ce seraient au contraire les cérémonies religieuses qui causeraient du scandale, si elles étaient accordées à une personne morte notoirement dans un état d'apostasie, car il ne faut pas l'oublier, cet état, pour donner lieu à un refus de sépulture, doit être de notoriété. Quant à troubler la conscience du défunt ou à dégénérer en oppression, cela est possible pour le refus de sacrements, mais cela ne l'est pas pour le refus de sépulture. Il se peut très-bien, sans doute, que ce dernier ait été précédé d'un refus de sacrements abusif, mais alors c'est celui-ci et non pas l'autre qui a pu troubler ar-

(1) *Espèce :* — (Bogard C. Gilbert.) — Recours des sieur et dame Bogard (cette dernière sage-femme à Dammartin, Vosges) contre le sieur Gilbert, prêtre desservant la succursale de leur commune, pour abus de ses fonctions : 1° pour refus d'administrer le baptême aux enfants portés par la dame Bogard à l'église, sous prétexte que sa conduite était contraire aux mœurs ; 2° pour injures envers la dame Bogard, proférées par le sieur Gilbert, le 17 juin 1827, dans le prône de la messe paroissiale. Le 19 mai 1828, rapport des affaires ecclésiastiques, tendant au rejet de la plainte.

CHARLES, etc. ; — Vu la loi du 8 avril 1802, notamment l'art. 7 ; — Vu aussi, etc. ; — Considérant qu'aucun des documents administratifs ci-dessus visés ne vient à l'appui de l'allégation des réclamants au sujet des paroles injurieuses et diffamatoires qu'ils accusent le desservant de Dammartin d'avoir proférées en chaire, et qu'ils n'affirment point avoir entendues eux-mêmes ; — Que le refus que ce desservant a fait d'administrer le baptême aux enfants présentés à l'église par la dame Bogard n'a été accompagné d'aucun discours injurieux pour elle, d'où il suit qu'il n'y a lieu à renvoyer le desservant de Dammartin devant les tribunaux ; — Considérant néanmoins que le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le fondement que la personne que les parents ont chargée de veiller à sa conservation et de le présenter à l'église, n'est pas agréée par le curé ou desservant de la paroisse, n'en est pas moins abusif, puisque, d'une part, cette personne ne participe point à la cérémonie religieuse du baptême, et que, de l'autre, aucune règle canonique admise dans le royaume n'autorise les curés ou desservants à n'admettre, en pareil cas, que des personnes agréées par eux ; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc... — Art. 1. Il y a eu abus de la part du sieur Gilbert, prêtre de la commune de Dammartin, en ce qu'il a refusé d'administrer le baptême aux enfants portés à l'église par la dame Bogard ; — En conséquence, il lui est enjoint de s'abstenir à l'avenir de pareils refus. — Le surplus de la requête des sieur et dame Bogard est rejeté.

Du 11 janv. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

bitrairement la conscience ou dégénérer en oppression, et le refus de sépulture à son tour a pu compromettre l'honneur du défunt et dégénérer en scanda le public. Dans bien des cas il en est ainsi : le refus de sépulture aété précédé, soit d'un refus de sacrements, soit de toute autre c irconstance constitutive de l'abus.

259. Une application de ces principes a été faite par l'ordonnance rendue dans la célèbre affaire Montlosier, ordonnance de laquelle il résulte que le refus de sépulture ecclésiastique fait par un curé à un individu qui fait profession publique de la religion catholique, refus fondé sur ce qu'il n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite des opinions qu'il aurait émises dans le cours de sa vie, constitue une oppression et un scandale public, et rentre dès lors dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10 (ord. royale, 30 déc. 1838-4 janv. 1839) (1). — Dans l'espèce, comme le constatent les motifs de l'ordonnance, le comte de Montlosier était mort dans la profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine, il avait surtout demandé et reçu le sacrement de pénitence, et ce n'est qu'après l'avoir reçu qu'il s'était refusé à une rétractation que lui demandait l'évêque de Clermont. Cela explique la décision du conseil d'État qui a pu voir dans ce refus un abus caractérisé; mais le refus pur et simple de sépulture, comme nous l'avons déjà dit et conformément aux règles canoniques, ne saurait constituer un abus.

260. Si l'abus caractérisé se rencontre difficilement, ou même jamais, dans le refus de sépulture fait d'après les principes et les règles canoniques, il n'en est pas de même évidemment, si le refus a eu lieu contrairement à ces mêmes règles. Dans ce cas, non-seulement il y a abus possible avec recours au conseil d'État, si l'abus est caractérisé, mais il y a encore recours au supérieur ecclésiastique, à l'évêque ou à l'archevêque, pour violation des lois ecclésiastiques.

261. Nous avons exposé les principes généraux du droit ecclésiastique en matière de refus de sépulture, mais il nous paraît utile aussi de faire connaître quelques cas spéciaux dans lesquels les canons prescrivent ce refus. On pourra mieux juger la question de savoir s'il importe de proscrire de telles règles et de considérer tous les refus de sépulture comme abusifs. Le droit canon interdit expressément la sépulture ecclésiastique à ceux qui sont coupables de rapine et qui ne veulent pas restituer avant leur mort, quoiqu'ils le puissent (c. 2, *De rapt.*); aux incendiaires qui meurent sans vouloir réparer le dommage causé (c. 32, caus. 23, quæst. 5); à ceux qui, ayant l'âge de raison, se tuent par désespoir ou par quelque autre passion (c. 11, *De sepult.*; c. 12, 22, quæst. 5); aux excommuniés qui meurent sans demander l'absolution de l'excommunication dont ils se connaissent liés et qui est d'ailleurs publique (c. 12, *De sepult.*); aux religieux à qui l'on trouve du pécule au temps de leur mort (c. 2, 4, *De stat. monach.*); aux usuriers manifestes qui ne veulent pas renoncer à leur usure manifeste, ni restituer les intérêts usuraires qu'ils ont injustement perçus (c. 3, 5, *De usur.*); aux concubinaires publics (C. *Omnis utriusque de pœnit.*). Mais la chose doit être tellement notoire, d'après le concile de Bâle, *quæ nulla tergiversatione celari possit.*—Peut-on considérer des refus faits à des coupables *notoires* de tels péchés, et alors qu'ils meurent dans leur péché, sans aucun signe de repentir, comme des abus? Ne faudrait-il pas plutôt s'applaudir que la religion ait un moyen de flétrir, sans abus possible, puisqu'il doit y avoir *notoriété indubitable, publique, incontestable*, des actes que les lois civiles sont impuissantes à réprimer? — « Quant aux suppliciés, ajoute Fleury, après avoir indiqué quelques-uns des cas de refus de sépulture que nous venons de rapporter, l'Église permet de leur donner la sépulture des chrétiens, s'ils sont morts pénitents. » Depuis le sixième siècle (concile d'Agde en 506) les conciles et les papes ont plusieurs fois ordonné de communier les criminels repentants, ce qui ne s'observa pas en France jusqu'à Charles VI. Mais depuis lors, le 12 fév. 1396, on ne refusa plus le sacrement de pénitence, mais on ne leur donna pas l'Eucharistie (V. Durand de Maillanne, Dict., v° Sépulture, et Fleury, Droit ecclés., t. 1, p. 329).

262. En matière de sépulture, le conseil d'État n'admet pas que le prêtre soit forcé de faire les obsèques de celui qui, pendant sa vie, a repoussé son assistance avec injure (ord. cons. d'Ét. 13 juin 1827) (2). — M. Vuillefroy, se fondant sur des décisions ministérielles et sur ce qui avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, pense, au contraire, que les ministres du culte ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se permettre de refuser leur ministère pour l'inhumation des corps. Il dit même, renchérissant sur ce qui avait lieu autrefois, que dans la nouvelle situation faite au culte après son établissement, les refus d'obsèques religieuses ne pouvaient plus être appliquées à d'autres individus que ceux qui appartiennent à un autre culte que le culte catholique. Et la raison qu'il en donne, c'est la suppression des officialités qui ne permet plus d'exclure de l'église par un jugement régulier et contradictoire. — Cette opinion, appuyée seulement sur des décisions ministérielles impériales, et qui ne tendrait à rien moins qu'à assujettir les ecclésiastiques au pouvoir temporel, encore plus qu'ils ne l'étaient aux parlements, ne nous paraît pas fondée. Quant à ce qui concerne le droit ancien, voici ce qu'écrivait Fleury, qui fait autorité en cette matière : « La sépulture ecclésiastique n'est que pour les fidèles. On ne la doit donc donner ni aux enfants morts sans baptême ni aux adultes infidèles, hérétiques ou excommuniés, ni à ceux qui sont morts en état manifeste de péché, comme ceux qui se sont tués en duel » (t. 1, p. 328). Fleury ajoute plusieurs autres exemples. L'état manifeste ou notoire de péché, même sans excommunication, par jugement contradictoire, suffisait donc, et c'est ce que reconnaissent les anciens auteurs pour certains cas, tels que le suicide.... et la raison qu'ils en donnent, c'est que de tels faits sont tellement notoires qu'il n'est pas besoin de jugement pour les constater (V. d'Héricourt, Œuvres posthumes, t. 1, consult. 92). Et cependant on comprend que l'on dut autrefois, alors qu'une seule religion était reconnue et que le refus de sépulture pouvait avoir des conséquences civiles, se montrer plus difficiles pour les admettre. Quant aux décisions ministérielles de l'empire, elles ont aujourd'hui beaucoup perdu de leur autorité et ont été remplacées par d'autres plus conformes à l'esprit de nos constitutions nouvelles. Portalis était loin, d'ailleurs, d'avoir sur ce point une opinion aussi absolue qu'on la lui prête. Il admettait les cas où le refus de sépulture est légitime (V. *suprà*, n° 257). Enfin, comme disposition législative, le décret du 23 prair. an 12 lui-même ne peut servir de fondement à cette opinion, et la jurisprudence du conseil d'État lui est contraire.

263. Ainsi le refus pur et simple de sépulture, pas plus que le refus pur et simple de sacrements, ne constitue un abus; mais il ne faut pas les confondre, car ils ne sont pas régis l'un et l'autre par les mêmes règles. On accorde dans plusieurs cas les sacrements alors qu'on refuse la sépulture, et la raison de cette différence est que les sacrements sont utiles, nécessaires au salut, tandis que la sépulture ne l'est pas (V. Durand de Maillanne, Dict., v° Sépulture, et le texte qu'il indique). Les refus de sacrements ne sont permis que dans des circonstances exceptionnelles et très-graves, et c'est à eux et non aux refus de sépulture que se rapportent ces nombreux arrêts des parlements que confirment les commentateurs, et que nous avons indiqués *suprà*, n° 227. Mais quoique plus rarement admis que celui de sépulture, le refus de sacrements n'en doit pas moins, pour constituer un abus qui puisse être déféré au conseil d'État, être accompagné des diverses circonstances qui en forment les éléments. Nous avons déjà donné un exemple d'abus ou d'acte accompagné de

(1) (Montlosier.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant que le refus de sépulture catholique fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; — Art. 1. Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier.

Du 30 déc. 1838.-Ord. du roi.

(2) (Gallais C. Delasalle, curé de Ruffec.) — Charles, etc.; — Considérant que, dans l'espèce, et d'après les renseignements recueillis conformément à l'art. 8 de la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an 10), le refus, soit de se transporter de nouveau chez la veuve Gallais, soit de l'inhumer avec les cérémonies ecclésiastiques, ne constitue aucun des cas d'abus prévus par la loi;

Art. 1. Le recours du sieur Gallais est rejeté.

Du 13 juin 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Vatimesnil, rap.

la première, c'est-à-dire des refus qui peuvent compromettre l'honneur.

264. Les entreprises ou procédés qui peuvent troubler arbitrairement la conscience, sont, par exemple, des conditions imposées à des citoyens, sous peine de refus de sacrements, conditions consistant, soit dans des souscriptions de certaines formules, soit dans des rétractations de certaines opinions. Il ne s'agit pas ici de ce qui est de foi; celui qui refuserait d'y souscrire ne ferait pas partie de l'Église et n'aurait pas droit à ses sacrements. De même, celui qui aurait attaqué les lois de l'Église, sa croyance, sa discipline, ses ministres, ne peut demander à participer à ses sacrements, s'il ne se rétracte, et s'il ne rentre ainsi dans le sein de cette Église d'où il était sorti. Exiger une pareille souscription ou une pareille rétractation, n'est pas un acte qui puisse troubler arbitrairement la conscience, c'est le devoir du prêtre et non pas seulement son droit. C'est encore son devoir d'exiger, avant d'absoudre, que le pénitent répare le dommage qu'il a causé à autrui, et cette condition ne peut être considérée comme un acte arbitraire de sa part. Mais cet acte, non arbitraire ni injurieux dans le fond, peut le devenir par la forme dans laquelle on exige que cette rétractation soit faite. Elle peut compromettre l'honneur. De même, cette obligation de se rétracter peut être abusive au fond: par exemple, si l'on imposait au citoyen certaines opinions ou la rétractation d'autres opinions sur des points libres, et surtout si l'on opposait ainsi des opinions ou des actes réprouvés par nos lois. Telle serait, par exemple, l'obligation imposée de rétracter des opinions gallicanes ou de professer des principes ultramontains, ou bien encore celle de restituer des biens ayant appartenu à l'Église, malgré la déclaration du pape dans l'art. 13 du concordat. L'oppression rentre dans le même cas, car il ne peut s'agir dans notre article que d'oppression de conscience: toute autre oppression est plus qu'un abus.

Le conseil d'État a décidé en conséquence, et par application de ces principes, que les curés ne peuvent refuser la confession à des prêtres assermentés, sous des conditions de rétractation, ni publier au prône la rétractation obtenue (ord. cons d'Ét. 19 mars 1829) (1).

265. Quant aux procédés qui peuvent dégénérer en injure ou en scandale public, il est évident qu'ils sont abusifs. Le prêtre non-seulement n'a pas le droit de faire l'une ou d'occasionner l'autre, mais il doit les éviter: *væ illi per quem scandalum venit.* L'État, dans l'intérêt des citoyens, et même de la religion qu'il protége, doit empêcher, réprimer de tels actes de la part du ministre du culte, et en faisant cela il ne s'immisce nullement dans l'interprétation et l'application des lois canoniques; il juge et il réprime seulement les *abus notoires*, les actes scandaleux ou injurieux, les injustices évidentes, comme disait la Chalotais, la *vis ulla contrà præscriptum legum et canonum*, comme l'appelle de Marca. C'est en ce sens que les dispositions dont nous nous occupons nous paraissent devoir être entendues; elles ne sont que la reproduction de celles qui étaient en vigueur sous le régime, non pas, il est vrai, de la jurisprudence des parlements, mais de la législation. La jurisprudence des parlements n'est plus, en effet, applicable aujourd'hui; car ce n'était pas par abus, mais directement, qu'ils connaissaient de pareils actes. Or l'art. 6, en faisant un cas d'abus de ces mêmes actes, ne permet pas qu'on en connaisse de la même manière et par les mêmes motifs. Il ne s'agit plus de savoir si le pécheur était scandaleux, mais si l'acte que l'on commet à son égard l'est lui-même, ce qui est bien différent. En s'en tenant à l'abus notoire, à l'injustice évidente, le conseil d'État est à l'abri de ces sarcasmes, dont on l'a accablé sur sa compétence en matière ecclésiastique, et même sur son orthodoxie. Et, il faut le reconnaître, il s'en est rarement écarté, il l'a compris: M. Affre le déclare sur plusieurs points.—V. Traité de l'appel comme d'abus, notamment p. 270.

266. Parmi les procédés qui peuvent dégénérer en injure ou en scandale public, et qui, ayant eu lieu dans l'exercice du culte, peuvent constituer des abus, on doit compter la diffamation en chaire. C'est là, en effet, évidemment un abus sous plusieurs rapports: 1° c'est un abus par excès de pouvoir; car, en diffamant en chaire, le ministre du culte abuse du pouvoir qui lui est accordé de parler en public pour mal parler du prochain, pour médire, au lieu de s'en servir pour moraliser et convertir; 2° c'est un abus, par contravention aux lois et règlements de l'État, dans quelque sens que l'on entende ces mots, dans un sens spécial, pour les lois et les règlements ecclésiastiques ou dans un sens général pour toutes les lois, notamment les lois pénales. La loi organique des cultes interdit, en effet, la diffamation que la loi pénale réprime. L'art. 52 de la loi du 18 germ. an 10 porte à ce sujet: « Les curés ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. » 3° Enfin c'est une entreprise ou un procédé qui peut troubler arbitrairement la conscience, dégénérer en injure, en oppression ou en scandale public. Aussi la jurisprudence du conseil d'État et celle de la cour de cassation sont-elles définitivement fixées sur ce point par un grand nombre de décisions.

267. Ainsi décidé: 1° que l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, qui autorise le recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques, s'applique non-seulement aux prêtres du culte catholique, mais encore aux ministres du culte judaïque, et que, par suite, un tribunal ne peut condamner, sans autorisation préalable du conseil d'État, le desservant d'une synagogue à l'emprisonnement, bien qu'il ait déclaré qu'un sectaire du culte judaïque était exclu des cérémonies religieuses (décr. cons. d'Ét. 9 frim. an 13) (2);—2° Que bien qu'un curé ait publiquement dit: « Vous ne serez plus troublés désormais dans les cérémonies religieuses par ce maire, homme sans mœurs et sans religion, » cependant le conseil d'État peut refuser l'autorisation de le poursuivre, s'il résulte d'une lettre qu'il a adressée à ce maire qu'il n'a pas eu l'intention de l'offenser, et si elle est

(1) (Ardouzel *C.* Calmels.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an 10), et notamment les art. 6, 7, 8, 52 et 53 de ladite loi; — En ce qui touche la publication faite au prône du 16 sept. 1827: — Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que le sieur Carles, ancien desservant de la paroisse de Marmont, retiré dans la commune de Lafouillade, était depuis le concordat de 1802 dans la communion de son évêque; — Que ledit sieur Carles, peu de jours avant sa mort, avait demandé au sieur Calmels, desservant de la paroisse de Lafouillade, de l'entendre en confession; — Que ledit sieur Calmels a refusé d'entendre la confession du sieur Carles jusqu'à ce que ce dernier eût souscrit une rétractation relative à des faits antérieurs au concordat de 1802, ladite rétractation rédigée par ledit desservant, et destinée, d'après le texte même, à être rendue publique; — Que ledit sieur Calmels a en effet lu ladite rétractation au prône le 15 sept. 1827; — Que les faits ci-dessus spécifiés constituent un des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 8 avr. 1802, et une contravention aux art. 52 et 53 de ladite loi sur les publications faites au prône; — En ce qui touche la publication faite au prône du 7 oct. 1827: — Considérant que dans ledit prône ledit sieur Calmels a entretenu ses paroissiens de plusieurs griefs qui lui étaient personnels; — Que cette publication constitue un autre cas d'abus et une seconde contravention aux art. 52 et 53 de la loi du 8 avr. 1802; — Que cette dernière publication est devenue plus spécialement l'objet d'une plainte judiciaire; que cette plainte a été suivie d'une information sur laquelle la chambre du conseil du tribunal civil de Villefranche, département de l'Aveyron, a sursis à statuer jusqu'à notre décision; qu'il y a lieu, dans l'espèce, de renvoyer aux tribunaux la question de savoir si ladite publication constitue un délit prévu par la loi. — Art. 1. Il y a eu abus de la part du sieur Calmels, desservant de la paroisse de Lafouillade, dans les faits ci-dessus énoncés; — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur les poursuites et informations commencées au sujet de la publication faite au prône du 7 oct. 1827.

Du 19 mars 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Lachapelle, rap.

(2) (Lévi *C.* Block.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement rendu le 21 vent. an 12 par le tribunal de police séant à Wintzenheim, qui condamne Jacques-Marc Lévi, servant de la synagogue établie dans cette commune, à l'emprisonnement pour avoir déclaré publiquement dans cette synagogue que Raphaël Block, sectaire du culte judaïque, était exclu des cérémonies religieuses; — Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, qui a élevé le conflit d'attribution, et qui est motivé sur ce que la police des cultes appartient à l'autorité administrative; — Vu la loi du 18 germ. an 10; — Vu aussi l'art. 8 de la même loi; — Considérant que le tribunal de police séant à Wintzenheim a excédé ses pouvoirs; — Art. 1. Le jugement rendu, le 21 vent. an 12, par le tribunal de police de Wintzenheim est considéré comme non avenu, sauf à Jacques-Marc Lévi à se pourvoir suivant la forme prescrite par la loi du 18 germ. an 10.

Du 9 frim. an 13.-Décr. cons. d'Ét.

une suffisante réparation de l'irréflexion de ses paroles (ord. cons. d'Ét. 23 nov. 1818) (1).

268. Le conseil d'État a même plusieurs fois refusé l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux, ou plutôt de renvoyer devant ces tribunaux par un motif ou par un autre. Ainsi il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu à renvoyer un desservant devant les tribunaux pour paroles injurieuses et diffamatoires envers les réclamants, si ceux-ci ne fournissent aucun document administratif à l'appui de leur allégation, et n'affirment point avoir entendu eux-mêmes les propos dont ils se plaignent (ord. cons. d'Ét. 11 janv. 1829, aff. Bogard, V. n° 256); — 2° Que le conseil d'État peut, en reconnaissant que des interpellations adressées par un ecclésiastique, en chaire, à l'un des assistants, constituent un cas d'abus, refuser cependant l'autorisation de poursuivre cet ecclésiastique en raison de ces interpellations (ord. cons. d'Ét. 18 mars 1841) (2). Dans l'espèce, la poursuite avait eu lieu directement devant les tribunaux. Le tribunal correctionnel d'Agen, qui en avait été saisi, l'avait accueillie, mais son jugement fut annulé par la cour d'Agen (V. n° 270-2°), qui avait renvoyé le plaignant à se pourvoir devant le conseil d'État; — 3° Que le conseil d'État, en reconnaissant que des paroles prononcées en chaire par un ecclésiastique, constituent un cas d'abus, peut refuser à la personne à qui elles ont été adressées l'autorisation de poursuivre l'ecclésiastique devant les tribunaux.... surtout lorsque des réparations publiques ont été faites par celui-ci (ord. cons. d'Ét. 8 mai 1841) (3).

269. La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas moins constante sur ce point que celle du conseil d'État. — Ainsi il a été décidé : 1° que le fait imputé à un prêtre d'avoir diffamé en chaire un citoyen, rentre dans les faits commis par des prêtres dans l'exercice du culte, et ne peut être poursuivi que devant le conseil d'État qui peut le juger ou le renvoyer devant les tribunaux compétents (Crim. rej. 25 août 1827) (4); — 2° Qu'en cas d'abus commis par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, soit que l'abus résulte de délits prévus par le code pénal de 1810; comme si, par exemple, il y a eu diffamation en chaire, soit qu'il résulte de délits non prévus par ce code, l'individu diffamé ne peut poursuivre l'ecclésiastique devant les tribunaux, sans recours préalable au conseil d'État, et sans l'autorisation de ce conseil, qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement ou la renvoyer devant l'autorité compétente (Crim. cass. 28 mars 1828, aff. Baillard, n° 287); — 3° Que l'allocution diffamatoire contre un citoyen, qu'un prêtre, revêtu de ses habits sacerdotaux, a prononcé avant l'*introït* de la messe, mais après la bénédiction de l'eau et la procession dans le chœur, doit être considérée comme ayant eu lieu dans l'exercice du culte, et, dès lors, comme rentrant dans les cas d'abus ecclésiastiques, dont la répression ne peut être poursuivie devant les tribunaux sans l'autorisation préalable du conseil d'État (L. 18 germ. an 10; Rouen, 17 oct. 1828) (5); — 4° Que la diffamation à l'égard d'un citoyen, dont un ecclésiastique se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions (du haut de la chaire,

(1) (Dubreuil C. Goulhot.)—Louis, etc.;—Considérant qu'il résulte de la lettre du sieur Goulhot de Maupas au sieur Plouin-Dubreuil, qu'il n'a pas eu l'intention de l'offenser, et que cette lettre est une suffisante réparation de paroles irréfléchies qui ont pu le blesser; — Art. 1. Il n'y a pas lieu, par le sieur Plouin-Dubreuil, de poursuivre devant les tribunaux le sieur Goulhot, curé de Thorigny, pour les fait susmentionnés.
Du 23 avr. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Mauron.)—Louis-Philippe, etc.;—Vu la requête à nous présentée par le sieur Pierre Mauron, propriétaire cultivateur, demeurant à Martillon, commune de Saint-Sardos (Lot-et-Garonne), et agissant comme tuteur légal de Rose-Marie Mauron, sa fille mineure, ladite requête enregistrée le 6 juin 1840, et tendant à ce qu'il lui soit accordé l'autorisation de continuer les poursuites judiciaires commencées contre le sieur Thomas Mauran, desservant de Saint-Sardos, à raison d'injures que cet ecclésiastique aurait adressées publiquement, dans l'exercice du culte, à Rose-Marie Mauron; — Vu l'assignation donnée par huissier au sieur Mauran, le 21 janv. 1840, pour comparaître à l'audience du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Agen;—Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Agen, du 30 fév. 1840, lequel a déclaré qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à l'exception proposée par l'inculpé, et qu'il pouvait être statué sur la plainte sans qu'il fût nécessaire de rapporter l'autorisation préalable exigée par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 10; —Vu un second jugement du même tribunal, du 4 fév. 1840, qui déclare le sieur Mauran coupable du délit d'injures publiques au préjudice de Rose-Marie Mauron, et en conséquence le condamne à 16 fr. d'amende, à 40 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — Vu l'arrêté du 27 fév. 1840, par lequel notre cour d'Agen a annulé les deux jugements précités; — Attendu que le fait reproché au sieur Mauran serait un cas d'abus qui aurait dû être porté d'abord devant le conseil d'État;—Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du 4 juin 1840; — Vu les art. 6 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 19 janv. 1840, au moment où la demoiselle Rose-Marie Mauron entrait dans l'église de Saint-Amand, le sieur Mauran, desservant, étant en chaire, a interrompu son instruction et a prononcé des paroles qui ont dégénéré en scandale public, à l'égard de la demoiselle Rose-Marie Mauron, cas d'abus prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10 (a);—Considérant néanmoins que, à l'issue même de la messe, le sieur Mauran, desservant, a fait porter au sieur Mauron et à sa fille des explications dont le plaignant s'est alors déclaré satisfait; que depuis, à l'audience du tribunal correctionnel d'Agen, le sieur Mauran a rendu hommage à la moralité de la demoiselle Rose-Marie Mauron;

Art. 1. Il y abus dans les paroles prononcées le 10 janv. 1840, par le sieur Mauran, desservant, dans la chaire de l'église de Saint-Amand (Lot-et-Garonne). — Art. 2. Il n'y a pas lieu d'accorder au sieur Pierre Mauron l'autorisation qu'il a demandée pour intenter des poursuites contre le sieur Thomas Mauran.
Du 18 mars 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boulatignier, rap.

(a) Les paroles suivantes avaient été tenues en chaire par l'abbé Mauran au moment où la jeune Rose-Marie Mauron entrait à l'église :
« Quand même je dirais la messe à midi, il y a une fille qui vient toujours trop tard et qui vient me troubler. Ne l'a-t-elle pas fait depuis quelque temps? n'est-elle pas contente d'avoir déjà été le sujet de scandale de toute la paroisse? » Allusion au projet qu'avait eu le sieur Mauron de marier sa fille à un membre de la religion réformée.

(3) (Moneyrat C. l'abbé Bardet). — Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 8 mars 1840, au moment où la demoiselle Catherine Moneyrat entrait dans l'église d'Ussac, le sieur Bardet, étant en chaire, a prononcé des paroles qui ont dégénéré en scandale public à l'égard de ladite demoiselle Moneyrat, cas d'abus prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; — Considérant néanmoins que le 31 janv. 1841, en lisant en chaire, au sermon de sa messe paroissiale, une déclaration qui se termine par les paroles suivantes : « Je me plais à rendre ici un bien sincère hommage au sieur Moneyrat et à tous les membres de sa famille, que j'ai toujours reconnus pour des gens de probité, » le sieur Bardet a témoigné l'intention de réparer ledit scandale : — Art. 1. Il y a abus dans les paroles prononcées, le 8 mars 1840, par le sieur Bardet, desservant, dans la chaire de l'église d'Ussac (Corrèze). — Art. 2. N'est point accordée l'autorisation demandée par la demoiselle Catherine Moneyrat, à l'effet d'intenter des poursuites contre le sieur Bardet.
Du 8 mai 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Raulin, rap.

(4) (Min. pub. C. Guillermain.) — La cour; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Attendu qu'il résulte de ces articles, qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leurs fonctions, la loi a en même temps déterminé les cas d'abus et le moyen d'en obtenir la répression; — Que ce moyen est le recours au conseil d'État, qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement, ou la renvoyer à l'autorité compétente; — Qu'il suit de ces dispositions, que le particulier qui se prétend lésé par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre, devant les tribunaux, l'ecclésiastique inculpé sans recours préalable au conseil d'État et son autorisation; — Attendu que, dans l'espèce du réquisitoire présenté par le procureur général, le fait pour lequel le sieur Hatten, curé à Schweinheim, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Saverne, est d'avoir, dans un discours tenu en chaire, diffamé le sieur Guillermain; — Que ce fait rentre évidemment dans l'application de l'art. 6 de la loi précitée du 18 germ. an 10, qui désigne comme cas d'abus « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public, » puisque un discours tenu en chaire par un curé en fonction fait essentiellement partie de l'exercice du culte; — Attendu qu'avant de traduire le sieur Hatten devant le tribunal correctionnel de Saverne, le sieur Guillermain ne s'était point pourvu par la voie du recours au conseil d'État; que, dans ces circonstances, ledit tribunal s'est conformé à la loi, en se déclarant incompétent; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à annuler le jugement dénoncé.
Du 25 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(5) *Espèce* : — (Feutry C. l'abbé Partie.) — 6 juin 1828, décès du sieur Feutry. Le curé de la paroisse du défunt, l'abbé Partie, refusa de concourir à l'inhumation. Le dimanche suivant, l'abbé Partie, au moment de la célébration de la messe, mais immédiatement avant l'*Introït*, motiva à haute voix le refus qu'il avait fait de remplir les devoirs de son ministère lors de l'enterrement du sieur Feutry, sur ce que ce dernier avait vécu

en présence des fidèles réunis pour assister à l'office divin), rentre dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10. Par suite, que le citoyen diffamé ne peut poursuivre l'ecclésiastique devant les tribunaux qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil d'État (Crim. rej. 18 fév. 1836, 26 juill. 1838) (1). —Ce dernier arrêt (celui du 26 juill. 1838) fut rendu contraire-

---

pendant vingt-cinq ans en concubinage, son mariage n'ayant pas été consacré par les cérémonies religieuses. — Le sieur Feutry fils porta plainte en diffamation contre l'abbé Partie.—Le tribunal correctionnel de Rouen se déclara incompétent, sur le motif que l'abbé Partie était, lors du fait à lui reproché, dans l'exercice du culte.

Appel de Feutry. — Pour prouver que l'abbé Partie n'était point dans l'exercice du culte lorsqu'il avait diffamé le sieur Feutry, on disait que la messe, dont l'*Introït*, suivant la liturgie, est la première partie intégrante, n'était pas commencée; que toute instruction religieuse ne se fait et ne doit se faire, suivant tous les rituels, qu'après l'*Évangile;* que d'ailleurs, l'abbé Partie, avant de commencer l'allocution qui lui est reprochée, n'avait point fait le signe de la croix, lequel doit précéder tout discours du prêtre, tout acte du culte; et qu'enfin le ministre de la justice ayant reconnu, dans une lettre écrite, en 1827, au procureur général de la cour de cassation, qu'une voie de fait commise par un curé dans son église et pendant l'office, à l'égard de l'un de ses paroissiens, peut être déférée immédiatement aux tribunaux, il en devait être de même de la diffamation qui, non moins qu'une voie de fait, est étrangère à l'exercice du culte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, il doit y avoir recours au conseil d'État dans tous les cas prévus de la part des ecclésiastiques; — Que les cas d'abus sont, entre autres, la contravention aux lois et règlements du royaume, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, et dégénérer contre eux en injure ou en scandale public; — Que, d'après l'art. 8, le recours au conseil d'État appartient à toute personne intéressée; — Que l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Qu'il résulte de ces articles que celui qui se prétend lésé par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au conseil d'État et sans son autorisation; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et de la déposition des témoins que le dimanche 8 juin dernier, l'abbé Partie, après la procession dans le chœur, et revêtu de ses habits sacerdotaux, s'est adressé aux fidèles réunis dans l'église, et leur a déclaré que s'il avait refusé la sépulture ecclésiastique au sieur Feutry père, c'était parce que cet individu n'avait pas voulu faire consacrer son mariage par les cérémonies religieuses, et que, dès lors, il avait vécu dans un état de concubinage; — Que ces faits, énoncés dans la plainte portée par Feutry fils, contre le desservant de la commune de Lalonde rentraient évidemment dans les cas d'abus déterminés par la loi de germ. an 10; que cette allocution a eu lieu dans l'exercice du culte, un jour de dimanche et de fête solennelle, au milieu de l'office divin, dont la bénédiction de l'eau et la procession font partie, et à l'occasion de ses fonctions de desservant de la commune; — Que, dès lors, les premiers juges ont fait une juste application de la loi en renvoyant la partie plaignante à se pourvoir au conseil d'État; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 oct. 1828.-C. de Rouen, ch. corr.-MM. Aroux, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Gauguet *C.* le Bris.) — Par exploit du 24 juill. 1835, le sieur Gauguet assigne le sieur le Bris, curé de la commune de Ploumoguer; à comparaître devant le tribunal de Brest, chambre correctionnelle, comme prévenu du délit de diffamation commis à son égard, du haut de la chaire, en présence des fidèles réunis pour assister à l'office divin. — Le sieur le Bris conclut à ce que la plainte soit déclarée non recevable, faute par le sieur Gauguet de s'être pourvu de l'autorisation préalable du conseil d'État. — 31 juill., jugement qui déclare le sieur le Bris non recevable dans son exception préjudicielle. — 14 août, jugement définitif qui condamne le sieur le Bris à 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts, comme coupable d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, diffamé le sieur Gauguet. — Appel. — 3 oct. 1835, jugement du tribunal de Quimper ainsi conçu : — « Considérant que les discours prononcés par le sieur le Bris dans l'église de Ploumoguer, dont il est desservant, discours que le sieur Gauguet a prétendu avoir eu pour motif et pour objet de le diffamer, rentrent dans les cas d'abus prévus et énoncés dans les dispositions de la loi du 18 germ. an 10; qu'en effet l'art. 6 de cette loi a classé dans la catégorie des cas d'abus, pour lesquels on ne peut poursuivre les ministres du culte qu'après en avoir obtenu l'autorisation par le conseil d'État, toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens; — En conséquence, infirme le jugement du tribunal de Brest, du 14 août 1835; dit qu'il n'y a lieu, dans l'état, à statuer au fond. » — Pourvoi du sieur Gauguet. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen présenté à l'audience et pris de la violation de la chose jugée; — Attendu que l'exception opposée par le sieur le Bris à l'action du sieur Gauguet était d'ordre public; qu'elle pouvait être proposée en tout état de cause, et devait même être suppléée d'office par le juge; — Que, dès lors, le défaut d'appel, en temps utile, de la part dudit sieur le Bris, contre le jugement du 31 juill. dernier qui avait rejeté cette exception, ne pouvait obliger le juge d'appel, à qui le jugement sur le fond était déféré, de recevoir une action contre laquelle s'élevait une fin de non-recevoir de cette nature; — Sur le moyen présenté dans le mémoire et pris de la fausse application des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, et de la violation des art. 179 c. inst. crim., 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que, d'après les faits rapportés dans la plainte et dans le jugement du tribunal de Brest, les paroles que le sieur le Bris est prévenu d'avoir proférées publiquement en chaire, et qui sont incriminées comme diffamatoires à l'égard du demandeur, se confondent avec un acte des fonctions ecclésiastiques dudit sieur le Bris et avec l'exercice du culte, et rentrent dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; qu'elles devaient donc, aux termes des art. 6 et 8 de la même loi, être déférées, avant toute action judiciaire, à l'autorité du conseil d'État; — Rejette.

Du 18 fév. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

2e *Espèce :* — (Guillaume *C.* le curé de Reillant.) — Sur le pourvoi formé par la dame Guillaume contre un jugement du tribunal de Digne, qui s'est reconnu incompétent pour statuer sur la plainte dirigée par elle contre M. le curé de Reillant, à raison d'injures et diffamations dont elle prétend que, dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier s'est rendu coupable envers elle, attendu qu'il y avait lieu à recours au conseil d'État, dans les termes de la loi du 18 germ. an 10. La dame Guillaume s'était plainte aussi d'injures renouvelées en dehors de l'exercice des fonctions du prêtre; mais, devant le tribunal, la connexité de tous ces faits a été reconnue, ce qui n'a amené qu'une seule poursuite.

M. Hello, avocat général, conclut à la cassation.

« Messieurs, a-t-il dit, le concordat de l'an 10, en attribuant au conseil d'État la connaissance des appels comme d'abus, a-t-il entendu seulement organiser une juridiction pour le cas spécial dont il s'occupe, ou bien a-t-il voulu faire du genre de recours qu'il institue une condition préalable à l'action directe en matière correctionnelle, lorsque cette action s'exerce contre un ecclésiastique? — Et d'abord prémunissons-nous ici contre une confusion d'idées : il ne s'agit pas de la garantie dont l'art. 75 de la constitution de l'an 8 couvre les fonctionnaires publics; votre jurisprudence ne permet plus de doutes à cet égard. Ni pour eux ni pour nous les ministres des différents cultes ne peuvent être les agents de la puissance civile; cette qualité serait en eux une inconséquence et un danger. Si le sacerdoce sait juger sa condition nouvelle, il reconnaîtra que les régimes d'où nous sortons lui avaient, par leurs mélanges adultères, ôté sa pureté primitive, et que la charte de 1830 la lui a rendue. Notre question est renfermée tout entière dans la loi de germ. an 10; c'est dans ses termes qu'il faut trouver un obstacle à l'admission immédiate de l'action directe; dans ses termes, dis-je, et non ailleurs, par conséquent, sans donner aux ministres des cultes, ou plutôt en leur refusant la qualité de fonctionnaires publics. Ainsi, la loi de l'an 10 a voulu donner un juge aux abus du pouvoir ecclésiastique; ce juge, elle le lui assigne dans le conseil d'État. C'est avec la seule ressource de cette attribution qu'il faut résoudre la question du procès, et, pour la résoudre affirmativement, arriver à dire : il suffit que le conseil d'État soit juge des appels comme d'abus, pour qu'il ait le droit de permettre ou de défendre l'accès des tribunaux à quiconque veut entreprendre un ecclésiastique, à raison soit d'un acte essentiel de son ministère, soit d'un acte dont son ministère est l'occasion.

» Cette simple thèse est bien vaste, Messieurs, et, pour en mesurer l'étendue, veuillez jeter les yeux sur les trois questions suivantes qu'elle renferme : « 1° Qu'est-ce que l'abus, tel qu'on l'entend ici? A-t-il dans sa nature quelque chose de préjudiciel aux actions que donne le droit commun? 2° Quel caractère le conseil d'État reçoit-il de cette attribution nouvelle? Son office, dans cette conjoncture, est-il celui d'un corps administratif chargé d'autoriser les mises en jugement, ou celui d'un véritable tribunal chargé de statuer? 3° La matière qui lui est soumise et le caractère qu'il apporte à son examen une fois déterminés séparément, dans quel rapport l'ensemble de cette organisation est-il avec notre ordre constitutionnel?— Cette thèse est vaste, avons-nous dit; elle a cependant son issue, et, afin de ne pas nous y égarer, nous ne l'envisagerons que du point de vue judiciaire. Pour un magistrat, un moyen infaillible de mal résoudre une question de droit, c'est d'y voir autre chose qu'une question de droit.

» La loi de l'an 10 n'a pas créé l'appel comme d'abus. Il existait dans la monarchie absolue, comme une garantie de son affranchissement. Après la tentative janséniste de la constitution civile du clergé, après les persécutions de 93 et la période sceptique du directoire, elle l'a retiré des décombres de l'ancien régime et lui a rendu la vie. Nous devons donc l'étudier dans l'ancien régime, qui nous l'a transmis.

» Après l'extinction de la puissance féodale, nos rois n'eurent pas de

plus grande affaire que de trouver entre deux autres puissances qui se partageaient le monde, entre le spirituel et le temporel, une limite qui ne fût plus contestée, et, en cas d'empiétement, un juge qui la maintînt. Le juge fut trouvé avant la limite ; on le prit dans l'ordre temporel, en témoignage de la souveraineté civile, et le parlement eut à connaître des cas d'abus. La nature de l'abus restait cependant indécise, et la controverse s'en étant emparée, Pussort, dans les conférences qui précédèrent l'ordonnance criminelle de 1670, proposa de le définir. — Le zèle séculier et gallican du président de Lamoignon en prit l'alarme; il vit dans la précision rigoureuse d'une définition une manière de restreindre l'abus, d'étendre le pouvoir ecclésiastique, et, par conséquent, un danger pour le pouvoir royal. Il combattit la proposition de Pussort, qui fut rejetée, et le soin de définir l'abus fut abandonné à la doctrine et à la jurisprudence. Au milieu de leurs fluctuations, un principe surnagea, que je pourrais appuyer de l'autorité de Fevret, de d'Héricourt, de Rousseau de Lacombe, de Jousse, et de ce jurisconsulte breton, Duparc-Poullain, dont Toullier ne prononce le nom qu'en l'appelant son savant maître : c'est que l'abus est essentiellement un excès de pouvoir, et l'appel un mode de contenir dans ses limites le pouvoir qui les franchit. L'excès de pouvoir, ne l'oublions pas, telle était la notion fondamentale de la matière, et les cas nombreux énumérés par les auteurs n'en sont que des variétés. — Que s'ensuit-il? Qu'il ne fallait pas confondre avec l'abus proprement dit, le fait quelconque de l'ecclésiastique dans ses fonctions. Ce fait pouvait être criminel, sans constituer l'excès qui s'appelait abus. Ainsi, dans une diffamation commise en chaire, il était permis de voir le fait punissable d'un individu, plutôt que l'excès réprimable d'un pouvoir. Parce que le prêtre diffame en tant que prêtre, le pouvoir ecclésiastique n'agit pas, n'entreprend pas, n'usurpe pas nécessairement. Aussi Jousse ne met-il l'injure au rang des abus que quand elle est faite ou proférée dans l'exercice de la juridiction (préface de l'édit de 1695, p. 17). Henrion de Pansey en dit autant (Aut. jud., t. 2, p. 83).

» Qu'on réfléchisse à ces mots : *appel comme d'abus*. L'appel n'est possible que d'une juridiction à une autre; l'abus dont on appelle est donc essentiellement l'acte du juge inférieur déféré au juge supérieur. Sortez de cette hypothèse et ces mots n'ont plus de sens. On vient de me diffamer en chaire, et vous me conseillez l'appel comme d'abus; mais de quoi voulez-vous que j'appelle? d'un délit, d'un tort, d'un fait? Où est la décision à soumettre au juge supérieur, et que celui-ci puisse réformer ou remplacer par une autre? Le moyen de convertir une parole injurieuse en un acte formel qui conserve son existence légale jusqu'à réformation?

» Quand je demande un sacrement à un prêtre, je le constitue mon juge dans les rapports que j'établis entre lui et moi, je sollicite en lui le pouvoir ecclésiastique. S'il me refuse, il exerce sa juridiction. Son refus peut être injuste, il peut scandaliser le monde, il peut opprimer ma conscience sans aller jusqu'au délit; je vois là un abus et matière à l'appel; je m'adresserai au juge séculier pour obtenir, par la suppression de sa sentence, le redressement du tort spirituel que j'éprouve. Ou son refus est accompagné d'un délit, et alors deux actions s'ouvrent devant moi; car je suis à la fois lésé comme croyant et comme citoyen. Pourquoi comme croyant? Parce que je souffre de la juridiction à laquelle ma conscience me commet. Mais si l'on place le délit en dehors de la juridiction proprement dite, tout en supposant que le ministère sacré en est l'occasion, ou même l'instrument, je ne suis lésé que comme citoyen; je n'éprouve de préjudice dans aucun des biens de ma croyance; l'ecclésiastique dont je me plains n'a eu à statuer sur aucune difficulté spirituelle entre nous; il n'a eu rien à me refuser, car je ne lui ai rien demandé; il ne m'a pas jugé, car je ne me suis pas fait son justiciable; il m'a diffamé, voilà tout. Mais, parce qu'il m'a diffamé en chaire, comment cette simple circonstance de lieu peut-elle altérer la nature du fait?

» Je touche ici, messieurs, la cause précise de l'erreur que je combats. On dit que l'abus est le fait nécessaire d'un ecclésiastique, et l'on a raison ; mais on se trompe en ajoutant que tout fait qui se passe dans les fonctions sacerdotales est un abus. On s'arrête à une circonstance contingente, quand il faut considérer le fait en lui-même et intrinsèquement. Un prêtre seul peut exercer la juridiction ecclésiastique, mais tout le monde peut diffamer; et, loin que la diffamation se commette dans un lieu qui n'est pas accessible à chacun de nous, elle n'en est pas moins dans la faculté de tous. Ce n'est pas la juridiction, c'est l'apostolat qui s'exerce dans la chaire évangélique; la parole qui en descend s'adresse à tous les hommes, croyants ou non, et même à ceux-ci de préférence aux premiers : elle a peu de chose à dire à la conscience éclairée et soumise, dont la conquête est assurée; mais elle va chercher le cœur rebelle, si éloigné de se rendre à sa juridiction, que même il nie son autorité. — Lorsque je restreins l'abus à l'excès de pouvoir, je n'oublie pas, messieurs, ce que l'art. 6 de la loi organique ajoute aux anciennes énumérations : « toute entreprise ou tout procédé dans l'exercice du culte. » Mais le législateur de l'an 10, en généralisant ainsi ses termes, a voulu seulement ne laisser échapper aucune des applications du principe, sans élargir le principe même. Qu'on relise cet art. 6 : il a deux parties distinctes. Dans la première, il s'occupe des entreprises contre l'ordre public, dans la seconde des entreprises contre la condition privée. Dans l'une et l'autre, c'est toujours à l'abus qu'il se réfère, et par conséquent, à un acte susceptible de recours ou d'appel. Rien n'autorise à croire qu'il veuille substituer à cet acte formel le fait individuel d'un ministre, et altérer à ce point la tradition antique, que son intention évidente est de continuer. Qu'est-ce que ce concordat, dont la loi de l'an 10 organise l'exécution? une convention avec le pape, c'est-à-dire avec le chef visible de la puissance spirituelle. C'est donc avec cette puissance que traite le gouvernement français; c'est contre ses envahissements en tant qu'elle est puissance et qu'elle agit à ce titre, que son objet est de se prémunir. Quant aux faits individuels de ses ministres, qui sont bien plutôt des torts de l'homme que des excès de pouvoir, la loi commune lui suffit, il ne les en excepte pas; et si l'on veut interpréter le recours au conseil par l'esprit politique du consulat, peut-être trouverez-vous que c'est un anachronisme d'y voir une immunité pour le pouvoir ecclésiastique, au lieu d'un surcroît de précautions contre lui. — Au reste, messieurs, je m'attache peut-être trop à contester ce que je pourrais accorder. Pour soutenir le système du jugement attaqué, on n'a fait que la moitié de la tâche, quand on a démontré que l'abus n'est pas uniquement dans l'excès de pouvoir, mais qu'il peut se rencontrer dans tout acte sacerdotal. Cela même, une fois prouvé, il faut prouver encore que le délit et l'abus se rencontrant dans le même fait, c'est l'abus qui est préjudiciel au délit; car telle est la question.

» Autrefois, avant 89, quand le catholicisme était non pas privilégié, mais exclusif; quand il enveloppait toutes les périodes de la vie, quand le flot de la juridiction ecclésiastique montait de jour en jour jusqu'à se répandre sur l'ordre social presque entier, si l'on eût fait cette question, on n'eût pas été compris. L'action directe de la partie civile devant nos tribunaux correctionnels avait son analogue dans l'ancienne législation, et, sous ce rapport, une comparaison précise eût été possible. A considérer la nature des deux actions, on n'eût pas compris la subordination de l'une à l'autre, et particulièrement la nature préjudicielle de l'abus eût paru un contre-sens; on se fût récrié sur une doctrine trompeuse qui, d'une sûreté prise contre une autorité envahissante, faisait une immunité à son profit et une entrave pour l'autorité civile de ce qui lui avait été donné comme garantie. Au fond, il peut y avoir abus sans délit et délit sans abus; aussi les actions qui en naissaient, tantôt isolées, tantôt simultanées, étaient toujours indépendantes. Y avait-il seulement abus, l'official procédait; seulement délit, c'était le juge; délit et abus, les deux juridictions se réunissaient pour instruire en commun, et se séparaient ensuite pour appliquer chacune de son côté, l'une la peine ordinaire, l'autre la peine canonique. La nature du fait déterminait le choix de la juridiction, mais sans aucune priorité en cas de concurrence. L'art. 36 de l'édit de 1695 contenait une disposition bien remarquable : lorsque l'appel comme d'abus s'interjetait incidemment à une procédure criminelle, l'appel n'était pas suspensif; preuve évidente que l'abus n'était pas préjudiciel. Autrement il y aurait eu nécessité de surseoir au jugement du crime.

» On croit aujourd'hui voir la nécessité du recours préalable au conseil d'État dans l'art. 8 de la loi organique. Je déclare que, plus je relis ce texte, moins je saisis le sens qu'on lui prête. L'art. 6 énumère les cas d'abus; l'art. 8 indique les personnes auxquelles appartient le droit de recours et la marche qu'elles doivent suivre : « Elles adresseront un mémoire au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. » Si je comprends bien, lorsque le conseil d'État est saisi, dans la forme indiquée, d'une réclamation contre un abus, il arrive de deux choses l'une : ou qu'il statue lui-même, ou que, s'il découvre dans la visite du procès un fait dont il ne puisse connaître, il renvoie devant l'autorité compétente, soit devant l'évêque, soit devant les tribunaux criminels. Ce procédé n'a rien de particulier au conseil d'État; on le suit dans toutes les juridictions où se révèle accidentellement un fait répréhensible, dont une autre juridiction doit connaître. Tel est le sens de l'art. 8; je renonce à lui en trouver un autre. Mais que la partie civile, qui ne veut pas se plaindre d'un abus, qui peut-être n'en a pas sujet, qui refuse de saisir le conseil d'État, aborde de propos délibéré, ou plutôt aborde forcément un juge auquel elle n'a rien à dire, un juge dont l'incompétence lui est connue, dans le but unique et avoué de se faire renvoyer par lui, c'est ce que je renonce encore à voir, non plus dans la loi de l'an 10, mais dans aucune loi raisonnable. — M. Mangin, qui tient pour l'interprétation contraire, ne se détermine que par une méprise évidente qu'il nous importe de démontrer. Il se fonde sur deux documents, sur la discussion qui a préparé au conseil d'État l'art. 204 c. pén., et sur un décret du 23 janv. 1811.

L'art. 204 punit du bannissement le ministre du culte qui, dans une instruction pastorale, critique ou censure soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique. A l'occasion de cet article, deux avis sont

juridiction à une autre; l'abus dont on appelle devait être, à ses yeux, l'acte du juge inférieur déféré au juge supérieur, et il en

ouverts : le premier est de renvoyer ces affaires au conseil d'État, sur quoi le prince archichancelier remarque que l'affaire vient nécessairement au conseil d'État, puisque c'est ce conseil qui autorise la mise en jugement; mais qu'il faut s'arrêter là, et ne pas dépouiller l'autorité judiciaire. Cette observation n'a pas d'autre suite. Le second avis est d'épargner aux évêques le désagrément d'une qualification spéciale de leurs actes, et de les envelopper dans la dénomination générale de fonctionnaires; à quoi M. Berlier répond que les ministres du culte, n'exerçant aucune partie de l'autorité temporelle, ne sont pas fonctionnaires, et qu'une mention spéciale de leurs actes est indispensable. L'article reste.

» M. Mangin, influencé par une jurisprudence qui n'existe plus, voit dans les paroles de l'archichancelier la preuve que l'affaire doit toujours venir au conseil d'État, et dans celles de M. Berlier la preuve que les ministres du culte n'étant pas fonctionnaires, l'affaire ne peut y venir qu'en vertu de la loi de l'an 10, et non en vertu de la constitution de l'an 8. L'erreur de M. Mangin provient de ce qu'interprétant les paroles de l'archichancelier, qui ne se préoccupe que de l'autorisation du conseil, par celle de M. Berlier, qui ne se préoccupe que de la mention particulière des actes du ministre d'un culte, il prête la distinction faite par celui-ci entre ces ministres et les fonctionnaires, à celui-là qui non-seulement ne l'a pas exprimée, mais qui certainement n'y a pas songé. L'opinion de l'archichancelier, dont il exagère la portée, opinion rapidement jetée dans une discussion qui n'avait pour objet de fixer le sens ni de la loi de l'an 10, ni de la constitution de l'an 8, n'est autre que cette opinion vague sur la nécessité de l'autorisation préalable, qui a longtemps régné dans vos arrêts, et que vous en avez proscrite en 1831. C'est si bien elle, c'est si peu une opinion adaptée à l'état actuel de votre jurisprudence, qu'elle s'est manifestée à l'occasion d'un crime passible d'une peine infamante, et que, si nous en faisions notre règle, nous serions obligés, à l'encontre de ce qui se juge et se pratique aujourd'hui, d'assujettir jusqu'à la poursuite d'office du ministère public à la formalité de l'autorisation.

» Quant au décret du 23 janv. 1811, l'induction qu'en tire M. Mangin est encore un peu moins plausible. Dans ce décret, qui date d'une époque où le gouvernement impérial n'était plus qu'une dictature militaire, le roi d'Italie annule un bref du pape, adressé au vicaire de l'église métropolitaine de Florence, et ordonne des poursuites criminelles contre ceux qui l'ont publié. Ce décret est rendu sur le simple rapport du ministre des cultes, et sans entendre le conseil d'État. Si je tenais à ne négliger aucun argument, j'en tirerais un contraire à l'interprétation de M. Mangin.

» Si cependant cette interprétation était la véritable, elle aurait pour moi deux difficultés dont je demande la solution.—Quand on parle de recours au conseil, on s'habitue à n'entendre que le recours contre l'abus ecclésiastique; on ne songe pas que cette faculté est réciproque dans le nouveau comme dans l'ancien droit, et que l'ecclésiastique peut en user contre l'entreprise d'un laïque (art. 7 de la loi de l'an 10). Si donc le recours au conseil est une entrave à l'action directe de celui-ci, il en doit être une à l'action directe de celui-là. Ce qui a pour conséquence que le ministre du culte outragé dans ses fonctions n'est pas le maître de son action directe contre l'auteur de l'outrage. Si cette conséquence répugne, le principe est faux.—Autre difficulté : le libre exercice de l'action directe, que l'on retire à la partie civile, on le laisse à la partie publique. Je voudrais qu'on me donnât la raison de cette différence, et surtout qu'on me la montrât dans la loi; car, pour dénier ce que la loi donne, ce n'est pas assez d'une explication arbitraire. Le code d'instruction criminelle admet parallèlement l'action civile et l'action publique en même temps et devant les mêmes juges, chacune dans la sphère de son intérêt propre (art. 4); il leur attribue à toutes les deux, dans une proportion égale, la propriété de saisir directement la police correctionnelle (art. 182). Cela est écrit, et ne peut pas être écrit vainement.

» On allègue qu'il y a des délits contre la chose publique, dont la poursuite d'office ne saurait être retardée sans danger; mais cette observation n'explique pas l'exclusion donnée aux particuliers, quant aux délits qui les intéressent. Je n'attache de sens à l'ancienne distinction des crimes publics et privés que pour ôter aux personnes qui ne souffrent que de ceux-ci le droit de poursuivre ceux-là. Si, dans certains cas, que l'on cite comme autant d'exceptions, la loi cesse de traiter également les deux parties publique et civile, chose remarquable! l'équilibre se rompt en faveur de la partie civile, jamais au profit de la partie publique, qui est obligée d'attendre l'impulsion de l'autre : ainsi dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, ainsi dans le cas d'adultère, ainsi dans le cas de diffamation. Cette dernière exception surtout me frappe : je lis dans l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 que la poursuite n'a lieu que sur la plainte ou (notez ces mots) *à la requête du particulier qui se croira diffamé ou injurié.* Ce particulier est donc le premier juge de la nécessité de la poursuite : on lui réserve l'initiative de l'action directe, et voilà que, par une inexplicable anomalie, les rôles s'intervertissent; on le met à la suite du ministère public, à qui il doit ouvrir la marche; il faut qu'il se laisse devancer par qui ne peut rien sans lui, c'est-à-dire, en résultat qu'il ne reste que la ressource de la plainte, et que l'action directe est supprimée pour les deux parties. Tout au plus le plaignant pourra-t-il intervenir sur la poursuite entamée par le procureur du roi. Mais quoi! cette intervention lui sera-t-elle permise? ce qu'il ne peut directement, par quelle nouvelle inconséquence le pourrait-il indirectement? Les tribunaux civils eux-mêmes lui seront-ils ouverts? Quelque part qu'il s'adresse, le conseil d'État ne tient-il pas toujours les rênes qu'il faut solliciter?

» Messieurs, ce système est, à la lettre, une impossibilité légale. Il est si violemment repoussé par les principes dont nous sommes les gardiens, qu'il faudrait désormais, pour lui trouver une explication, nous laisser entraîner dans un ordre d'idées qui n'est plus le nôtre. Concluons : en supposant l'existence de l'abus, l'abus n'est pas préjudiciel au délit, et, de l'examen du fait, passons à celui du juge.—Quel est ici l'office du conseil d'État? Dans l'esprit de la loi, que va lui demander la partie qui réclame? une autorisation ou un jugement? — Je soupçonne que cette question ne se fût même pas élevée, si tout autre corps que le conseil d'État eût reçu cette attribution. Mais il arrive que le droit de statuer sur les cas d'abus se rencontre dans la même compagnie avec celui d'autoriser la mise en jugement des fonctionnaires publics, et nous sommes induits, par cette coïncidence, que je crois fortuite, à confondre deux choses, non pas différentes, mais contraires, car l'autorisation de demander jugement à un autre est, chez qui la donne, une négation équivalente du droit de juger. — Le conseil d'État tient ici la place des parlements; il en a hérité l'attribution dont nous cherchons à nous rendre compte. Or les parlements avaient, en cette matière, une véritable juridiction, et ce n'était qu'à ce titre qu'ils pouvaient répondre à la pensée politique de l'appel comme d'abus. L'édit de 1695 leur servait de code; il organisait leur compétence et leur procédure. Les décisions qui émanaient d'eux avaient le nom, la forme, les effets d'un arrêt. Il en est de même du conseil d'État. Il est saisi comme tribunal; un de ses membres fait une instruction et ensuite un rapport; il statue sur un appel; il déclare l'abus, il supprime l'acte. *Il termine*, dit l'art. 8, *définitivement l'affaire ou la renvoie....* ce qui ne peut s'entendre que d'un juge. Le corps qui autorise, loin de terminer un litige, permet, au contraire, de le commencer. Le renvoi lui-même est l'acte d'un juge qui se dessaisit. Enfin, ce qui caractérise encore mieux ce genre de recours, c'est l'institution d'une partie publique.—Il n'est pas jusqu'aux incertitudes que l'on a éprouvées sur le vrai juge de l'abus, qui ne démontrent que l'on cherchait un juge. Quand le décret du 25 janv. 1813 transportait cette attribution aux cours impériales, lorsque depuis on l'a réclamée pour les cours royales comme une restitution légitime, lorsqu'on voulait donner à ces controverses renaissantes la double garantie de la publicité et de l'inamovibilité, avait-on une autre pensée que celle d'une juridiction? qui eût jamais songé à solliciter d'une cour royale l'autorisation d'une mise en jugement?

» On dénature donc l'institution de l'an 10; on profite à tort des attributions mixtes du conseil d'État; et parce que la loi dépose dans la même main deux éléments hétérogènes, on abuse de leur voisinage pour les mêler.—Avec ce système, que devient votre jurisprudence sur l'application de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 aux ministres des cultes? Si la nécessité de l'autorisation, rejetée en vertu de la constitution de l'an 8, est reconnue en vertu de la loi de l'an 10, où est la différence sérieuse pour la partie civile, dont l'action est neutralisée? Serait-ce un digne résultat de vos travaux de faire mourir d'abord sous une date la chose que vous laisseriez ensuite revivre sous la protection d'une autre date? Autorisation pour autorisation, j'aimerais encore mieux celle de l'an 8; conséquente dans son erreur, elle conserverait au moins une sorte de justice dans son application, et opposerait également son obstacle à la partie publique et à la partie civile, au lieu que le système du jugement attaqué, dans je ne sais quelle défiance pour la partie civile, se permet des distinctions capricieuses qui ne sont qu'un vice ajouté à un vice.

» Nous venons de voir qu'on a dénaturé le fait et dénaturé le juge. Prouvons qu'on dénature la loi, dont on fausse les rapports avec la charte. —L'ancienne monarchie stipulait, dans ses pragmatiques et ses concordats, pour la seule foi religieuse qui eût une existence légale en France. Il n'y avait qu'une puissance spirituelle, celle de Rome, qui pût se présenter comme partie contractante, et la juridiction ecclésiastique dont l'intempérence donnait tant d'alarmes, ne permettait à aucune conscience de lui échapper. L'appel comme d'abus ne pouvait supposer qu'un différend de catholique à catholique, et l'on conçoit que l'on ne fît rien pour une diversité de croyances qui ne devait pas exister. — Mais sous le régime de la tolérance, où cette diversité a passé de la réalité dans le droit, tout a changé; le gouvernement a fait une convention avec le catholicisme et des règlements pour les autres cultes. L'appel a été remplacé par le recours au conseil, dénomination plus générique, qui convenait à la fois à l'Église romaine et aux Églises réformées. Mais l'abus, avec ses énumérations, est resté au catholicisme comme son mot propre, et les excès possibles du protestantisme se sont appelées entreprises, sans autre explication. Les règlements sur le culte israélite n'ont rien d'analogue. Ces différences ne sont pas seulement dans les mots. On a senti que le recours au conseil, qui s'ouvrait pour la première fois au protestant, ne

concluait, que le délit individuel d'un ministre du culte, commis même dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvant avoir le caractère d'un acte de juridiction, ne devait pas être compris dans les cas d'appel comme d'abus. Nous avons déjà examiné la question de savoir si l'appel comme d'abus n'était qu'un appel d'un acte de juridiction dans notre ancien droit; d'après les articles organiques, il nous paraît incontestable que l'appel comme d'abus n'est pas cela seulement. D'abord, il n'est pas question dans ces articles d'appel; on n'y parle que de recours au conseil d'État. Or si l'appel proprement dit ne peut avoir lieu que d'un juge inférieur à un juge supérieur, on conçoit très-bien le recours à une juridiction pour la saisir de la connaissance d'un fait même autre qu'un acte de juridiction; puis, dans l'art. 6 de la loi organique, sont soumis au conseil d'État toute entreprise, tout procédé; la loi n'y met que la condition qu'ils aient été commis dans l'exercice du culte, non dans l'exercice de la juridiction spirituelle. Et la diffamation en chaire est évidemment un de ces procédés; mais elle est encore un abus, un excès du pouvoir qui lui est accordé de parler au public, de prêcher. Il fait servir ce pouvoir à mal parler du prochain, à diffamer, il en abuse. Sans doute, en diffamant, le prêtre commet un délit de droit commun, mais ce délit il le commet au moyen d'un pouvoir qui lui appartient et dont il abuse; il y a donc abus, excès de pouvoir qui rentre dans notre article, sauf au conseil d'État à renvoyer pour le jugement du délit devant les tribunaux compétents. Enfin, ne voulut on reconnaître le caractère d'abus qu'aux actes de juridiction, le blâme public infligé en chaire à un citoyen pourrait être considéré comme tel; le prêtre, en effet, ne doit pas seulement chercher à convertir en chaire le non-croyant; il doit en annonçant les préceptes moraux chercher à les faire pratiquer, et, par suite, il peut censurer les vices, et il peut lui arriver aussi de censurer, à tort, nous le reconnaissons, ceux qui s'y livrent; mais par cette censure même il exerce sa juridiction. — V. au numéro suivant l'arrêt de la cour d'Orléans du 11 juin 1840, qui développe les divers motifs que nous venons de présenter.

270. Il a été jugé dans le même sens : 1° que les outrages commis par un ministre du culte catholique officiant à un enterrement, envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, constituent un cas d'abus qui ne peut, dès lors, être déféré à la juridiction correctionnelle sans un recours préalable au conseil d'État (Crim. cass., 12 mars 1840, et sur renvoi, Conf. Orléans, 11 juin 1840) (1); — 2° Que les paroles injurieuses

---

pouvait s'identifier avec l'appel comme d'abus que recouvrait le catholique, que chacun d'eux devait y voir une chose différente, et que, si la puissance civile se défend indistinctement contre les entreprises de tous les cultes qu'elle reconnaît et qu'elle protége, le particulier se tient dans les voies de l'unique religion qu'il professe. Relativement à lui, et dans le for de sa conscience, le recours au conseil est une véritable profession religieuse. Le grief dont il va s'y plaindre est d'une nature telle qu'il suppose chez lui la même foi que chez son adversaire, le dommage spirituel ne peut se concevoir, et la procédure qui en résulte s'engager qu'entre personnes de la même communion. Le protestant qui demande le sacrement de mariage au prêtre catholique, n'a le droit de rien exiger. L'Église romaine, en mettant des conditions au sacrement dont elle dispose, use de son droit, et si le dissident, tout en repoussant les conditions, se plaint d'un abus, sa plainte est une inconséquence.

» Que fait cependant le système qui cherche à prévaloir? Il ne tient aucun compte de la diversité des cultes; il prend les art. 6 et 8 de la loi spéciale du catholicisme; il les sort de l'Église pour laquelle ils sont faits, il les sécularise, il les étend jusqu'à leur donner le caractère universel et obligatoire de la loi civile. Un publiciste demande si le recours au conseil d'État est permis à tous les cultes, et il répond affirmativement; mais la question est mal posée. Il fallait demander si le sectateur d'un culte est obligé de prendre la voie ouverte au sectateur d'un autre culte; si l'israélite, qui ne se sent blessé que comme citoyen par une infraction à la loi commune, est tenu avant tout de se plaindre de l'abus du prêtre catholique ou de l'entreprise du ministre protestant, et si le protestant, à son tour, ne peut actionner le prêtre catholique que selon la loi particulière de celui-ci. Car on sent que, par la nature des choses, c'est le culte de la majorité dont la procédure doit s'imposer aux autres, et finir par lui valoir un privilége. Au nom de notre institution, ne souffrons pas que ce privilége s'introduise dans notre régime. L'inégalité de droit entre des cultes reconnus, à qui la même protection est promise, serait une profonde blessure à la charte, en même temps qu'une des plus vives antipathies de nos mœurs constitutionnelles.

» Voilà, donc, messieurs, la combinaison laborieuse à laquelle nous arrivons : une classe de personnes auxquelles on refuse le caractère de fonctionnaires publics, et qui en obtiennent la garantie sans en avoir la responsabilité.—Cette anomalie est-elle un b soin de l'époque? Le respect pour les cultes, le sentiment des bienséances publiques se perdent-ils parmi nous? Avons-nous souvent à gémir sur le scandale des prêtres misérablement traînés de leur sanctuaire dans le nôtre? quelque persécution religieuse s'est-elle déclarée sous les formes judiciaires? S'il en est ainsi, résignons-nous; mais sachons au moins quels sacrifices on demande à l'ordre légal et constitutionnel. En voyant l'institution dégénérée de l'appel comme d'abus mentir ainsi à son origine, comment se défendre d'une réflexion douloureuse sur cette dépravation de la doctrine antique? Ce rempart, derrière lequel on s'abrite aujourd'hui contre le droit commun, a jadis été élevé pour sa défense. C'est avec enthousiasme que les anciens publicistes célèbrent l'appel comme d'abus. Si l'on en croit Fevret, celui qui a résolu ce grand problème a pu s'écrier comme Archimède : je l'ai trouvé. L'avocat général Servin, le même qui mourut au sein du parlement, peut-être dans cette enceinte, en protestant pour la liberté, avait coutume de dire que, s'il eût connu l'inventeur de cette procédure, il lui eût élevé une statue S'il eût fait cette honneur à la mémoire de Pierre de Cugnières, il abattrait aujourd'hui la statue qu'il aurait élevée.

» J'ai rappelé quelques principes, Messieurs, je n'ai point discuté les arrêts; je me serais senti trop faible contre les vôtres. Et cependant je n'ai nulle part aussi bien appris qu'avec vous que la loi seule est toute-puissante; que, si vous êtes placés près du législateur, c'est pour l'avertir, non pour le suppléer, et que, si quelquefois la loi renferme le mal, les remèdes héroïques sont interdits à la jurisprudence. Aussi quand on doute devant vous de vos propres décisions, c'est encore un hommage que l'on vous rend, car c'est de votre sagesse que l'on s'enhardit contre elle-même. — Nous concluons à la cassation. » — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de la loi du 18 germ. an 10; — Attendu, en fait, que la plaignante impute à l'inculpé, ministre du culte catholique, une diffamation dont il se serait rendu coupable à son égard, en chaire, et par conséquent dans l'exercice de ce culte; — Attendu en droit, que des art. 6 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, il résulte que, dans tous les cas d'abus, il doit y avoir recours préalable au conseil d'État; que l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Attendu qu'au nombre des cas d'abus énumérés dans l'art. 6 précité, le législateur a compris toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, ou dégénérer contre eux en injure ou scandale public; — Attendu que la diffamation en chaire est évidemment un procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur de la personne diffamée et dégénérer contre elle en injure ou scandale public; qu'ainsi, en déclarant la demanderesse non recevable en l'état dans son action, le jugement attaqué, loin de violer la loi de germ. an 10, en a fait une juste application; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 171 c. pr. : — Attendu que cet article est étranger aux matières criminelles, et qu'en déclarant qu'il ne pouvait statuer, quant à présent, sur des faits unis par le lien de la connexité à celui dont l'appréciation devait être soumise au conseil d'État, le tribunal de Digne s'est conformé aux principes consacrés par les art. 226 et 227 c. inst. crim.; — Sur le troisième moyen relatif à la condamnation aux dépens : — Attendu que cette condamnation prononcée contre la dame Guillaume, était la conséquence de la décision qui la déclarait non recevable.... — Rejette, etc.

Du 26 juill. 1838. Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Rigaud et Galisset, av.

(1) (Guille et Vée C. min. pub.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 6 et 8 de la loi du 18 germ. an 10.— En ce qui concerne l'abbé Vée; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que cet ecclésiastique n'assistait pas, comme prêtre officiant, à la cérémonie des funérailles de sa mère; qu'ainsi l'acte qui lui est attribué ne saurait constituer un cas d'abus; — Rejette. - En ce qui concerne l'abbé Guille; — Attendu que le fait, objet de la prévention, consiste dans des outrages de la part d'un ministre du culte catholique officiant à un enterrement envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; — Attendu que ce fait rentre dans celui des cas d'abus spécifiés par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, relatif à tout procédé qui, dans l'exercice du culte peut dégénérer en oppression, injure ou scandale public; — Attendu, dès lors, qu'il ne pouvait être déféré à la juridiction correctionnelle, avant qu'il y eût recours au conseil d'État et renvoi de ce conseil à l'autorité compétente; — Casse.

Du 12 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

Sur renvoi devant la cour d'Orléans, arrêt ainsi conçu :

LA COUR; — En droit : — Considérant que l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10 dispose qu'il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; — Considérant que la nécessité de ce recours a été établie en vue non-seulement de prémunir l'État contre les empiétements du clergé, mais encore d'accorder aux ministres des cultes une garantie contre les attaques auxquelles leurs fonctions pourraient les exposer; — Que ce système de

adressées à une jeune fille par un ecclésiastique en chaire, s'interrompant dans l'explication de l'Évangile, rentrent dans les cas d'abus dont la connaissance appartient au conseil d'État; qu'il suffit que le fait incriminé ait été accompli par l'ecclésiastique pendant l'exercice de l'un des actes de son ministère pour que le tribunal correctionnel soit incompétent pour le juger (Agen, 27 fév. 1840) (1). La cause présentait cette particularité que le prêtre s'était interrompu pour adresser les paroles injurieuses, et le tribunal correctionnel d'Agen, s'appuyant sur cette circonstance, avait décidé qu'elles ne faisaient pas partie de l'acte spirituel accompli par le prêtre et ne formaient pas, dès lors, un cas d'abus; mais la cour réforma cette appréciation peu fondée des faits de la cause; — 3° Qu'un prêtre qui, dans l'exercice du culte, adresse des injures à quelques personnes, peut invoquer le bénéfice de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; tandis qu'il est justiciable des tribunaux correctionnels, pour des injures proférées contre les mêmes personnes, à la suite des premières, mais hors de l'exercice de ses fonctions (Montpellier, 21 déc. 1840, ch. corr., aff. M... C. E... et B...).

271. La distinction faite par la jurisprudence en ce qui concerne la poursuite des délits commis par des ecclésiastiques ou des ministres du culte en général, distinction qui consiste à faire considérer les crimes et délits contre les lois de l'État, tels que des discours séditieux, comme ne constituant pas des abus, tandis que les délits contre des particuliers sont réputés de véritables abus, a été critiquée par le plus grand nombre des auteurs et repoussée par eux à des points de vue divers et dans des sens tout à fait opposés. Les uns l'ont repoussée parce qu'elle n'exigeait pas l'autorisation préalable du conseil d'État dans tous les cas où les ministres du culte sont poursuivis par des particuliers ou par le ministère public, même pour des délits communs, et sont d'avis qu'il y a toujours lieu de demander cette autorisation. Les autres pensent, au contraire, que le recours au conseil d'État doit être restreint aux cas d'abus prévus par la loi de germinal, et ne doit jamais être exigé pour des délits communs dont les ministres du culte pourraient se rendre coupables et pour lesquels ils doivent être réputés simples citoyens, les eussent-ils commis, même dans l'exercice du culte. Tous repoussent avec la jurisprudence l'application aux ministres du culte de l'art. 75 de la constitution de l'an 8. — Les motifs invoqués par les premiers à l'appui de leur opinion sont d'abord les expressions si larges de l'art. 6 de la loi de germinal et ces paroles de Portalis qui les expliquent: « L'idée de régler tous les cas d'abus compromettrait les droits de la puissance publique, qui n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire; dans les cas non prévus, elle compromettait la sûreté des citoyens et les libertés mêmes de la nation (V. Discours et rapports, p. 194 et suiv.). » « Il y a délit, dit à ce sujet monseigneur Affre, dans la contravention aux lois du royaume; elle comprend même tous les genres de délits, puisqu'il ne peut en exister qui ne soit une contravention. Il y a délit dans l'excès et l'usurpation de pouvoir, dans les atteintes portées à l'honneur, à la liberté morale des citoyens par le trouble arbitraire des consciences, par l'injure, le scandale public, actes divers renfermés dans le délit général de contravention aux lois du royaume. Ce dernier les comprenant tous, on ne voit pas pourquoi la cour de cassation établit entre eux une distinction; pourquoi, par les arrêts des 25 juin, 9 sept., 5 nov., 25 nov., 23 déc. 1831 (V. n° 247), elle déclare que quand le prêtre attaque l'ordre de successibilité au trône, l'autorisation préalable de le traduire n'est pas nécessaire, et pourquoi, par son arrêt du 18 fév. 1836 (n° 269), elle exige cette même autorisation, quand un prêtre attaque en chaire l'honneur d'un citoyen. Dans l'un et l'autre cas, il y a contravention aux lois et il n'y a rien de plus... Toute la différence donc consiste, comme nous venons de le dire, en ce que cet art. 6 comprend les attaques contre le gouvernement sous une expression générale, et les attaques contre les particuliers, sous un

---

protection est écrit dans la loi même et découle de son esprit; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 7, il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres; — Qu'on ne saurait aussi méconnaître que les personnes ecclésiastiques sont investies d'une juridiction morale qui leur donne droit de conseil et de blâme sur tous les sectateurs de leur culte; qu'ils reçoivent, et par leur institution canonique légalement reconnue, et par leur serment aux lois de l'État, une autorisation en quelque sorte gouvernementale pour l'enseignement de la doctrine, pour l'observance des préceptes de la religion; qu'ainsi l'accomplissement de cette mission religieuse et légale tout à la fois suppose nécessairement une liberté d'action, l'exercice d'un pouvoir que doit protéger l'État, dont les prêtres peuvent être considérés comme les auxiliaires et les agents moraux; — Considérant que cette garantie, qui est l'équivalent de celle accordée par la constitution du 22 frim. an 8 aux fonctionnaires de l'ordre administratif, serait pour ainsi dire illusoire, s'il était permis aux tribunaux correctionnels de se saisir de la connaissance des délits reprochés aux ministres des cultes; qu'en effet la qualification des faits varierait perpétuellement, suivant les influences locales de l'esprit religieux ou le degré de lumières de chaque juridiction; qu'une sorte de confusion s'introduirait ainsi dans la jurisprudence, et que l'unité de doctrine à laquelle le législateur tend à ramener tous les esprits serait méconnue et brisée; — Que c'est pour obvier à ces écarts d'interprétation que l'examen préalable des faits, c'est-à-dire le soin de démêler le caractère de l'abus ou excès de pouvoir clérical et la nature d'un délit de droit commun, a été confié au premier corps politique et judiciaire de l'État, qui termine l'affaire dans la forme administrative, ou, selon l'exigence des cas, la renvoie aux autorités compétentes; — Que dénier au conseil d'État ce droit d'examen et d'appréciation dans tous les cas, et prétendre qu'il ne lui a été donné que pour le cas où l'abus aurait été d'abord mal qualifié, ce serait enlever à l'art. 8 les sens raisonnable que ses termes comportent, et en réduire la portée et l'application à des exceptions rares pour lesquelles la loi ne statue pas ordinairement; — Considérant enfin que l'art. 6 précité, en définissant tous les cas d'abus, tant contre l'ordre public que contre l'intérêt privé, a embrassé par la généralité de ses expressions tous les actes ou tous les faits quelconques du prêtre, commis dans l'exercice de ses fonctions; que ces mots: « toute entreprise ou tout procédé qui peut compromettre l'honneur des citoyens ou dégénérer contre eux en oppression ou en injure, etc., » se prêtent, par leur signification comme par leur esprit, à toutes les prévisions légales en matière de délit; que, si cette définition, dans la seconde partie de l'article, manque de cette précision du langage du droit criminel qui déjà se faisait remarquer dans le code du 3 brum. an 4, c'est que le législateur a senti la nécessité d'atteindre, par une rédaction large et compréhensive toutes les infractions qui peuvent résulter du double contact religieux et civil du prêtre avec les citoyens; — En fait: — Considérant que l'abbé Guille était revêtu de ses habits sacerdotaux, et assistait, comme prêtre, aux cérémonies religieuses de l'inhumation de la dame Vée, au moment où il se serait livré envers l'adjoint au maire de la commune d'Entrains aux violences et aux outrages dénoncés dans la plainte; — Que ces faits, ainsi commis dans l'exercice du culte, rentrent évidemment sous l'application de l'art. 6 ci-dessus relaté, puisque, en les supposant constants, ils auraient dégénéré, contre le fonctionnaire municipal, en oppression et en injures, et auraient donné lieu à un scandale public; — Qu'ils ne pouvaient donc être déférés à la juridiction correctionnelle qu'après le recours préalable au conseil d'État et le renvoi de ce conseil à l'autorité compétente; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par l'abbé Guille, dit qu'il a été mal jugé; émendant, se déclare quant à present incompétente, etc.

Du 11 juin 1840.-C. d'Orléans.-MM. Vilneau, pr.-Lemolt-Phalary, av. gén., c. conf.-Pellault (de Clamecy), av.

(1) *Espèce*: — (Mauran C. Mauron.) — Pendant l'explication de l'Évangile, l'abbé Mauran s'interrompt en voyant entrer dans l'église la mineure Mauron, et lui adresse des paroles injurieuses. — Traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel d'Agen, il en décline la compétence sur le fondement que le fait incriminé, accompli pendant l'exercice de son ministère, constituerait un cas d'abus, dont la connaissance appartiendrait au conseil d'État.

3 fév. 1840, jugement qui retient la cause. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il suit des termes de la citation, que les propos incriminés auraient été proférés pendant la messe, alors que le sieur Mauran était en chaire et revêtu de ses habits sacerdotaux; que de ces circonstances il résulte que le sieur Mauran, quand il a proféré les paroles qu'on lui impute, était dans l'exercice du culte; — Attendu, en droit, que l'art. 6 de la convention du 26 mess. an 9, insérée dans la loi du 18 germ. an 10, déclare cas d'abus: toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injures, ou en scandale public; que cet article soumet l'appréciation des cas d'abus au conseil d'État qui, selon l'art. 8 de la convention déjà citée, détermine définitivement le procès dans la forme administrative, ou renvoie, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Attendu qu'à ces termes, le fait reproché au sieur Mauran serait un cas d'abus qui aurait dû être porté d'abord devant le conseil d'État, et que le tribunal correctionnel ne pouvait pas juger; — Annule le jugement, du 3 février dernier, du tribunal correctionnel d'Agen, comme incompétemment rendu, etc.

Du 27 fév. 1840.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Chapelle, pr.

expression spéciale (Traité de l'administration des par., p. 586, 587). » — M. Mangin, dans son Traité de l'action publique, invoque surtout, pour soutenir la même opinion, la discussion qui eut lieu au conseil d'État sur les art. 201 et suiv. c. pén. Il s'agissait de l'art. 204, voici la discussion telle qu'on la retrouve dans Locré (V. M. Mangin, tome 2, p. 27) : « M. le comte Vincent Margniola fit observer que l'instruction d'une semblable affaire, portée devant les tribunaux, pourrait jeter de la fermentation dans les esprits..., qu'il voudrait que la loi autorisât à faire juger le prévenu par une commission du conseil d'État. — Son Altesse le prince archichancelier de l'empire, dit « que l'affaire vient nécessairement au conseil d'État, puisque c'est ce conseil qui autorise la mise en jugement; mais il faut s'arrêter là, et maintenir l'action des autorités locales et surtout celle de la justice; il est très-important de saisir les tribunaux de la connaissance des délits que les ecclésiastiques commettent par abus de leur ministère. » — M. Molé exprime le vœu, « qu'afin de ne pas faire pour les évêques une exception qui les déconsidérerait, on étende, en général, la disposition à tous les fonctionnaires qui, en parlant au peuple, se rendent coupables de quelques-uns des délits prévus par cet article. » — M. Berlier répond « qu'il n'y a pas de doute que les fonctionnaires civils qui appelleraient, par des actes civils, le mépris sur les mesures dont l'exécution leur est confiée, ne fussent très-coupables; aussi y a-t-on pourvu, bien qu'à leur égard un tel délit soit peu supposable; mais il s'agit ici d'une autre classe de personnes qui, n'étant dépositaires d'aucune partie de l'autorité temporelle ne peuvent être classées parmi les fonctionnaires publics proprement dits, et méritent bien une mention particulière. » — Le prince archichancelier ajoute « que, d'ailleurs, Sa Majesté a manifesté l'intention que les délits particuliers aux ecclésiastiques formassent une classe à part. » Il résulte évidemment des explications données par le prince archichancelier, que les délits commis par les ecclésiastiques forment une classe à part, et que leur répression ne peut être poursuivie qu'après l'autorisation préalable du conseil d'État. Or, dit-on avec raison, il s'agissait, dans la discussion, non d'un délit commis contre les particuliers, mais de délits commis contre les lois de l'État. Le même auteur cite encore un cas où application fut faite au délit prévu par l'art. 204 de l'opinion émise par Cambacérès au conseil d'État (V. Traité de l'action publ., t. 2, p. 27 et suiv.). Dans ses Questions de droit administratif, t. 1, p. 235 et 238, M. Cormenin range parmi les cas d'abus les discours que les ministres du culte tiennent en chaire et qui sont de nature à exciter à la haine et au mépris du gouvernement, et il tire cette conclusion du principe « que le droit de parler dans les temples et dans les cérémonies extérieures, à l'assemblée du peuple, n'a été confiée aux ecclésiastiques par la loi civile et canonique qu'à la condition de respecter et de faire respecter la constitution, les lois et le gouvernement. » Il y range encore la diffamation, les outrages, injures ou reproches adressés publiquement, qu'il fait rentrer dans les procédés qui, dans l'exercice du culte, peuvent compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en injure ou en scandale public. — V. dans ce sens, M. Le Senne, Condition civile et politique des prêtres, p. 351, qui repousse, d'ailleurs, l'opinion de ceux qui considèrent les ministres du culte comme des fonctionnaires publics.

272. Les seconds, ceux qui soutiennent que dans aucun des cas où il s'agit de délit commun, qu'il soit commis contre l'État ou contre les particuliers, l'autorisation n'est nécessaire, pensent que cette formalité restreinte aux abus ne peut être étendue aux délits. « Lorsque le fait, disent à ce sujet MM. Chauveau et Faustin-Hélie, prend le caractère d'un délit, il cesse d'être soumis aux règles qui ne concernent que les abus; il est saisi par le droit commun; toute la difficulté est d'apprécier le véritable caractère du fait... Si l'acte compris parmi les cas d'abus, ne constitue ni délit, ni contravention, les règles de la discipline ecclésiastique continuent leurs cours, et les formes prescrites pour l'action des parties lésées sont maintenues. Cette distinction suffit pour séparer les abus et les délits et pour empêcher qu'aucune entrave n'arrête l'application de la loi pénale » (Théorie du code pénal, t. 3, p. 59, 3e édit.). Restreignant l'art. 6 aux abus proprement dits, M. Vuillefroy ajoute : « Les crimes ou délits sont bien des contraventions aux lois de l'État, dans le sens le plus étendu du mot; mais il ne s'agit ici que des contraventions qui n'ont pas le caractère de gravité des crimes et des délits, et que des lois et règlements de l'État relatifs aux matières ecclésiastiques. Le but de la loi du 18 germ., en un mot, a été uniquement d'atteindre les supérieurs ecclésiastiques, en raison du pouvoir que leur donnent leurs fonctions, là même où le droit commun ne les atteignait pas » (Traité de l'administration du culte cath., p. 47). Il faut observer sur cette interprétation, que l'art. 6 ne parle pas seulement des supérieurs ecclésiastiques, mais encore de toutes autres personnes ecclésiastiques. M. Vuillefroy soutient ensuite que pour ce qui concerne les délits proprement dits, la doctrine qui permet la poursuite sans autorisation préalable était incontestée dans les premières années de la réorganisation du culte, et à l'appui de cette opinion il invoque une décision de Portalis, du 13 prair., qui portait : « Un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions excède son ministère; alors le recours au conseil d'État compète; mais si les procédés dégénèrent *en voies de fait*, alors il y a crime et non simplement abus; la chose ne peut plus être considérée comme simplement abusive, elle devient criminelle. » Le même auteur cite encore ces paroles du ministre des cultes adressées, le 22 fév. 1808, à un procureur général : « Les curés et desservants ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics, et, hors les cas de recours au conseil d'État qui ont remplacé les cas d'abus, les délits dont ils sont accusés rentrent dans la classe des délits ordinaires » (*ibid.* p. 48). Mais le premier des passages invoqués ne s'applique qu'à des *voies de fait* qui ne peuvent jamais former un cas d'abus, comme nous le verrons n° 306, et le second ne fait que reproduire l'opinion de ceux-là même qui veulent faire rentrer tous les délits, lorsqu'ils constituent un cas d'abus, dans les dispositions de l'art. 6. La lettre ne dit rien de plus que ceci, on ne devra pas appliquer aux curés et aux desservants l'art. 75 de la constitution de l'an 8, et l'on pourra poursuivre leurs délits directement, sauf les cas d'abus; mais quels sont ces cas d'abus, et l'abus exclut-il le délit? Le ministre ne le dit pas : on ne peut donc rien conclure de cette lettre pour l'opinion qui nous occupe. On a enfin reproché à la jurisprudence de la cour de cassation de rendre inefficace la poursuite et impossible la réparation; on a qualifié la décision du conseil d'État de verdict dépourvu de sanction, de véritable déni de justice (V. M. Dufour, Tr. de la police des cultes, p. 517 et 518). Mais on a oublié que le conseil d'État pouvait ne pas se borner à un blâme sans importance, et renvoyer selon l'exigence des cas, devant les autorités compétentes, c'est-à-dire devant les tribunaux ordinaires chargés de la répression, et qu'en fait il y a plusieurs fois renvoyé (V. numéro suivant, ord. 25 nov. 1829, aff. Fourcade, et 8 av. 1831, aff. Marel).

273. Parmi les cas d'abus énumérés dans l'art. 6, ont été rangés, outre la diffamation en chaire, quelques autres délits. Ainsi il a été décidé : 1° qu'il y a abus dans l'acte par lequel le ministre du culte outrage la pudeur des femmes et des jeunes filles, si cet acte est commis dans l'exercice du culte (ord. cons. d'Ét., 8 avr. 1831, M. Jauffret, rap., aff. Marel). Si l'outrage à la pudeur avait lieu hors de l'exercice du culte, ce ne serait plus un abus, ce serait seulement un délit justiciable des tribunaux ordinaires; — 2° Que les ecclésiastiques qui, pendant qu'ils administrent les sacrements à un malade, s'emparent de titres et autres créances, sous prétexte de les employer à faire des restitutions à des tiers, se rendent coupables d'abus (cons. d'Ét. 25 nov. 1829) (1); — 3° Qu'ils ne peuvent, à peine d'abus, profiter de

(1) (Navarre C. Arjo et Fourcade.) — Charles, etc.; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an 10); — Considérant que les pièces ci-dessus visées constatent un procédé dégénérant en oppression, cas d'abus prévu par l'art. 6 de la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an 10); — Considérant néanmoins qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour autoriser la poursuite criminelle; — Art. 1. Il y a eu abus de la part des sieurs Arjo et Fourcade, desservants des paroisses de Castelgaillard et de Saint-Frajou, dans leurs procédés envers le sieur Bertrand Navarre; — Art. 2. Les parties sont renvoyées à fins civiles seulement devant les tribunaux sur les contestations relatives à la quotité et à la remise des obligations ou valeurs dont lesdits desservants auraient été ou pourraient être dépositaires.

Du 25 nov. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lachapelle, rap.

l'administration des sacrements à un malade pour s'emparer de livres, sous prétexte qu'ils sont mauvais (ord. cons. d'Ét. 20 août 1829, M. Jauffret, rap., aff. veuve Adeline C. Lemoine). — Mais il a été jugé aussi : 1° que s'il résulte de l'instruction que les livres ont été remis volontairement après que le malade a été administré, il y a lieu de rejeter la requête (même ord.); — 2° Que lorsque, après un recours comme d'abus dirigé contre un prêtre pour prétendu enlèvement de livres dans lesquels il se serait trouvé des titres et valeurs, le plaignant se rétracte et dit qu'il n'a eu qu'à se louer de la charité du prêtre qui l'a administré pendant sa maladie, c'est le cas de rejeter la requête de l'appelant comme d'abus (ord. cons. d'Ét. 26 août 1829, M. de Lachappelle, rap., aff. Descelles de Prévalon C. Garcel).

274. Application a été faite des dernières dispositions de l'art. 6 à une déclaration adressée, le 24 oct. 1843, par M. de Prilly, évêque de Châlons, au journal l'Univers et publiée par ledit journal le 26 du même mois. L'ordonnance qui déclare l'abus porte à ce sujet : « Considérant que, dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, se livre à des allégations injurieuses pour l'université de France et les membres du corps enseignant; que ledit évêque menace de refus éventuel des sacrements les enfants élevés dans les établissements universitaires; que ces faits constituent envers l'université et les membres du corps enseignant une injure et une atteinte à son honneur; qu'ils sont de nature à troubler arbitrairement la conscience des enfants élevés dans les établissements universitaires et celle de leurs familles... (ord. cons. d'Ét. du 8 nov. 1843, M. de Prilly, évêque de Châlons). Dans cette ordonnance l'injure adressée à un corps constitué est considérée comme un cas d'abus, ainsi que nous l'avons déjà fait observer.

275. Les cas d'abus, de la part des ministres des cultes *protestants*, sont réglés par l'art. 6 de la loi organique qui les concerne. Cet article porte : « Le conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres. » Sous le nom d'entreprises sont compris tous les genres d'abus dont ces ministres peuvent se rendre coupables, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas particuliers aux ministres du culte catholique. Ainsi, les premier, deuxième et cinquième cas d'abus énumérés dans l'art. 6 de la loi organique du culte catholique forment autant d'abus de la part des ministres du culte protestant et donnent lieu au recours au conseil d'État. Ces cas d'abus sont : 1° l'usurpation ou l'excès de pouvoir; 2° la contravention aux lois et règlements de l'Empire, notamment à la loi organique des cultes protestants; 3° toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public; 4° à ces trois espèces d'abus, ou plutôt à ces trois causes de recours au conseil d'État, il faut en joindre une quatrième spéciale aux ministres des cultes protestants, ce sont les dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres. Le conseil d'État est ainsi constitué juge des dissensions, mais lesquelles? S'agit-il là des dissensions même sur la doctrine? L'article ne faisant pas de distinction, toutes les dissensions y semblent comprises. Toutes les mesures qui pourraient être prises à cet égard soit par les consistoires, soit par les synodes ou les inspections, doivent d'ailleurs être soumises à l'approbation du gouvernement (V. n°s 704 et suiv.). C'est donc à lui qu'il appartient naturellement de juger les dissensions des ministres quelles qu'elles soient. — V. notamment les art. 25, 30, 39 des articles organiques des cultes protestants.

276. Le nombre des recours en matière d'abus contre les ministres des cultes protestants ou de la part de ces ministres sont, par des motifs ou par d'autres que nous n'avons pas à rechercher ici, fort peu nombreux. — Il a été décidé, sur le recours formé par un ministre du culte protestant de la confession d'Augsbourg, contre une décision du directoire du consistoire général de cette confession, que la destitution prononcée contre un pasteur du culte protestant, et approuvée par le gouvernement, conformément à l'art. 25 des articles organiques des cultes protestants, ne peut être attaquée par ce pasteur devant le conseil d'État, par voie d'appel comme d'abus (ord. c. d'Ét. 17 sept. 1844, aff. Schrumpff, D. P. 45. 3. 72). Cette décision est conforme à celles que nous avons rapportées plus haut concernant les ministres du culte catholique à l'égard desquels on n'a jamais admis le recours comme d'abus contre des décisions approuvées par le gouvernement. L'ordonnance du conseil d'État ne juge pas autre chose : « Considérant, porte-t-elle, que l'art. 25 susvisé charge le gouvernement d'apprécier les motifs de la destitution des pasteurs, et que les décisions rendues en pareille matière par le gouvernement ne peuvent pas donner lieu à un recours par la voie de l'appel comme d'abus. » — V. *suprà*, n°s 235 et suiv.

277. Le recours au conseil d'État peut être exercé aussi, en cas d'abus de la part des ministres du culte israélite. Ce culte étant reconnu, il y a lieu d'appliquer à ses ministres en cette matière les mêmes dispositions qu'à ceux des cultes catholique et protestant. Aucune disposition législative ne réglât-elle les cas d'abus qui les concernent, on devrait évidemment leur appliquer, par analogie, les articles organiques du culte catholique et du culte protestant dans les parties qui ne sont pas spéciales aux ministres de ces cultes. Ainsi, les premier, deuxième et cinquième cas d'abus énumérés dans l'art. 6 de la loi organique du culte catholique, et ceux énoncés dans l'art. 6 de la loi organique des cultes protestants, peuvent former autant de cas d'abus à l'égard des ministres du culte israélite, et donner ouverture à un recours au conseil d'État contre eux. Mais par cela même le conseil d'État est seul juge des abus qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. La jurisprudence leur a depuis longtemps déclaré ces articles applicables (ord. cons. d'Ét. 9 frim. an 13, aff. Lévi, n° 267). Depuis lors, l'ordon. du 25 mai 1844 a considéré comme abus de leur part, toutes entreprises et toutes discussions entre eux (art. 55). — V. n° 228.

278. Il a été jugé que les abus commis par les ministres du culte israélite, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, comme ceux des ministres des autres cultes reconnus, être déférés au conseil d'État; qu'en conséquence, en cas de refus de la part d'un rabbin de recevoir le serment d'un juif, le rabbin, actionné en garantie pour prétendu abus dans ses fonctions, est fondé à réclamer son renvoi devant le conseil d'État, seul compétent pour décider s'il y a abus (Metz, 5 janv. 1827) (1). Mais un tel refus ne constitue pas un cas d'abus (ord. cons. d'Ét. 27 août 1845, aff. Wolf, D. P. 46. 3. 34).

§ 2. — *Du recours en cas d'abus de la part des fonctionnaires publics.*

279. L'appel comme d'abus était autrefois réciproque, c'est-à-dire qu'il pouvait être formé non-seulement contre les minis-

(1) *Espèce* : — (Wittersheim C. Couturier.) — Couturier défère à Blac, israélite, le serment *more judaïco*, sur le fait de payement de 450 fr. qu'il réclamait de celui-ci : ce serment est accepté, et le tribunal de Thionville ordonne qu'il sera prêté devant un juge-commissaire, dans la synagogue, en présence du grand rabbin de Metz, avec diverses formalités. Le jugement est notifié à M. Wittersheim, grand rabbin de Metz, avec sommation de se présenter à Thionville au jour fixé par le juge-commissaire. — Refus formel est inscrit au bas de la citation. Le rabbin déclare que l'acte réclamé est étranger à ses fonctions; qu'aucune loi ne l'oblige, plus que les ministres des autres cultes, à intervenir dans un serment; que le contraire résulte même des lois organiques du culte mosaïque; qu'au reste, d'après sa conviction, conforme à la doctrine de ses supérieurs, le serment ordinaire des Français est obligatoire pour les juifs. — Nouveau jugement, qui autorise le demandeur à mettre en cause M. Wittersheim et à former contre lui une action en garantie (c. civ. 1382). — M. Wittersheim décline la compétence du tribunal, en se fondant sur ce que les ministres d'aucun culte ne sont, quant à leurs fonctions, justiciables des tribunaux. — Rejet du déclinatoire. — Appel par M. Wittersheim; il soutient que la loi du 18 germ. an 10, quoiqu'elle garde le silence sur la religion juive, a été et doit être appliquée par parité de raison; qu'au surplus, la charte accorde égale protection à tous les cultes (art. 5). — Arrêt.

La cour; — Attendu que le refus de l'appelant étant motivé d'une part sur la nature et les limites de ses fonctions, d'autre part sur sa conscience et sa doctrine religieuse qui ne lui permettent pas, dit-il, de prendre part à une solennité qu'il considère non-seulement comme inutile, mais aussi comme dangereuse et propre à égarer la croyance des israélites sur un point si important de la religion du serment, il est évident que des exceptions de ce genre et la question de savoir s'il y a abus ou non dans un tel refus, ne sont nullement de la compétence des tribunaux ordi-

res du culte, mais encore contre les agents du pouvoir temporel qui empiétaient sur les droits de l'Église ou de la puissance ecclésiastique. Il en est de même aujourd'hui : il y a lieu à recours au conseil d'État de la part du ministre du culte contre les abus des fonctionnaires publics. « Cela est fondé, disait Portalis, sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte. Le recours au conseil d'État doit donc être un remède réciproque, comme l'était l'appel comme d'abus » (Rapport du 5e jour compl. an 11; disc. et rapp., p. 208). La loi organique porte en conséquence : « Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres » (art. 7 de la loi organique). Cet article prévoit deux cas d'abus : 1° l'atteinte à l'exercice public du culte; 2° l'atteinte à la liberté de ses ministres. Dans l'un et l'autre cas, le recours au conseil d'État est la sanction de l'art. 1 du concordat qui garantit le libre exercice de la religion catholique et celui de son culte public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. Ainsi, toute atteinte, tout obstacle à l'exercice public du culte, en dehors de ces règlements, constitue un abus. Telle serait l'interdiction des cérémonies extérieures du culte dans des cas autres que ceux prévus par l'art. 45 de la loi organique ou dans lesquels il y aurait danger réel pour l'ordre et la tranquillité publiques. Nous avons déjà rapporté un recours comme d'abus exercé par un ecclésiastique contre un maire qui avait interdit les processions dans une ville. — V. n° 156.

280. Une affaire assez singulière en matière d'abus de la part du roi fut jugée par le tribunal de cassation en 1791. Un induit du 24 mars 1668 donnait au roi le droit de nommer aux premières dignités des chapitres de Metz, Toul et Verdun. Après le décès du sieur Dehuz, prévôt de Saint-Gengoult et grand archidiacre du diocèse, le sieur Colin fut nommé à ce bénéfice par brevet du roi du 12 mai 1788. Des bulles en cour de Rome confirmèrent ce brevet ainsi que des lettres d'attache du grand conseil. Mais le 28 déc. 1787, le sieur Pagel avait été nommé au même bénéfice par le chapitre de Saint-Gengoult, et l'évêque de Toul avait confirmé cette élection. — Cette nomination fut attaquée par le sieur Colin pour qu'il fût maintenu dans le bénéfice résultant de son brevet et de sa bulle, mais un arrêt du parlement de Metz, du 30 mars 1790, après avoir déclaré qu'il y avait abus, maintint le sieur Pagel dans la possession et jouissance du grand archidiaconé de Toul unis ensemble, et garda le chapitre de l'église collégiale de Saint-Gengoult dans le droit et possession de nommer à ladite prévôté et grand archidiaconé. Cette décision fut confirmée par la cour de cassation qui, sur le pourvoi du sieur Colin, décida que, bien que sous l'empire de l'induit de 1668, le droit de nommer aux premières dignités des chapitres de Metz appartînt au roi, cependant la nomination d'un grand archidiacre au diocèse de Saint-Gengoult était valablement faite par le chapitre de ce diocèse; que, par suite, il y avait abus dans la nomination qui en était faite par le roi postérieurement à celle du chapitre (Req. 28 mai 1791) (1).

281. Le second cas d'abus comprend tous les actes qui portent atteinte à la liberté des ministres du culte, soit en les empêchant de remplir les fonctions de leur ministère, soit en les obligeant à les remplir contrairement aux lois qui les régissent ou en dehors des règlements auxquels ils sont soumis. Tel serait, par exemple, l'acte du fonctionnaire d'un ordre quelconque, administratif ou judiciaire, qui ne permettrait pas aux archevêques et aux évêques d'exercer l'autorité qui leur appartient, dans leurs diocèses, sur la foi, la discipline et l'exercice du culte, art. 9, 13, 11, 15, et aux curés dans leurs paroisses. Telle serait toute immixtion dans les fonctions spirituelles qui en générait l'exercice. — Tel serait encore l'acte du fonctionnaire public qui demanderait des prières publiques aux ministres du culte ou des publications au prône hors des cas prévus par les art. 49, 51, 53.— Le décret du 23 prair. an 12 donne néanmoins au maire certains droits qui paraissent directement contraires à la liberté des ministres du culte garantie par l'art. 1 du concordat et sanctionnée par l'art. 7 de la loi organique (V. *infrà*, chap. 7). On cite à ce sujet un recours suivi d'annulation d'un arrêté du préfet de la Loire qui avait interdit à des ecclésiastiques l'exercice de la prédication, et un autre du cardinal Caprara pour réponses dogmatiques à des questions sur des obsèques par un magistrat de sûreté.—V. M. Cormenin, v° Appel comme d'abus, § 25, note.

ART. 3. — *Des personnes qui peuvent former le recours en matière d'abus. — De l'autorité qui doit en connaître et de ses formes.*

282. Le recours au conseil d'État, en cas d'abus, compètera à toute personne intéressée, dit l'art. 8, c'est-à-dire à la personne même ecclésiastique ou laïque, contre laquelle a été commis l'abus, ou à ses ayants cause; à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le recours était autrefois exercé par les procureurs généraux lorsque la connaissance des abus appartenait aux parlements. Ces abus étant aujourd'hui de la compétence du conseil d'État, c'est-à-dire de l'administration, c'est aux agents de l'administration que le soin de former le recours devait être confié.

283. La loi ne faisant pas de distinction dans l'art. 8, il semble devoir en résulter que le préfet a le droit d'exercer le recours d'office dans tous les cas d'abus, même dans ceux où l'abus ne paraît porter atteinte qu'aux citoyens. Dans les quatre premiers cas d'abus énumérés dans l'art. 6 de la loi organique, l'intérêt de l'État est évident, et le préfet doit l'exercer d'office, mais dans le cinquième, cet intérêt l'est beaucoup moins, sauf le cas de scandale; toutefois cet intérêt existe toujours en matière d'abus, car il y a toujours dans toutes les espèces d'abus, usurpation ou excès de pouvoir. D'ailleurs, comme nous l'avons fait observer, l'art. 8 de la loi organique ne fait pas de distinction, et son texte suppose même, que le préfet a le droit d'exercer le recours dans le cas où il y avait lieu à plainte, de la part des particuliers : à défaut de plainte particulière, porte l'art. 8.

Mais le recours ne compète pas à d'autres qu'aux parties intéressées, ainsi décidé 1° que lorsqu'un curé refuse non pas de donner le baptême à l'enfant, mais d'admettre, pour cause d'irréligion, comme parrain et marraine, les personnes que lui présente le père de l'enfant à baptiser, l'appel comme d'abus ne pourrait être formé que par le parrain ou la marraine qui ont été refusés; cet appel n'est pas recevable de la part du père, faute d'intérêt (ord. 17 août 1825) (2);— 2° Que le père d'un prêtre interdit n'a point qualité pour déférer au conseil d'État la décision épiscopale qui a prononcé l'interdiction (ord. cons. d'Ét. 27 mai 1846, aff. Rodes, D. P. 46. 3. 162, V. *suprà*, n° 256);—

naires; et qu'elles doivent être déférées au conseil d'État à qui, d'après notre législation actuelle, ces sortes de matières sont exclusivement attribuées;—Attendu, à l'égard des conclusions subsidiaires, qu'il n'échet de s'en occuper, l'exécution et les conséquences des sentences rendues entre les parties de Charpentier et de Woirhayes devant nécessairement demeurer suspendues jusqu'à ce que l'incident dont il s'agit soit définitivement jugé;—En conséquence, a donné acte à la partie de Woirhayes des déclarations par elle faites au contenu de ses conclusions subsidiaires de celles de Charpentier, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, faisant droit sur le déclinatoire proposé par la partie d'Oulif, renvoie la cause et les parties devant qui de droit, etc.

Du 5 janv. 1827.-C. de Metz, 1re ch.-MM. Gérard, 1er pr.-Legagneur, av. gén., c. conf.-Oulif, Charpentier et Woirhayes, av.

(1) (Colin C. Pagel.) — LE TRIBUNAL; — Sur la question de savoir si l'arrêt du ci-devant parlement de Metz, du 30 mars 1790, en maintenant le sieur Pagel dans la possession de la prévôté de Saint-Gengoult et grand archidiaconé de Toul, unis ensemble, à laquelle dignité il avait été nommé par le chapitre de Saint-Gengoult, au préjudice du sieur Colin, nommé à la même dignité par brevet du roi et provisions de cour de Rome, n'a pas contrevenu à l'indult du 24 mars 1668, enregistré au grand conseil le 25 janv. 1670, ni aux lettres patentes du roi du 14 août 1671, desquels titres il résulte que la nomination des principales dignités des chapitres de Metz, Toul et Verdun appartient au roi;—Attendu qu'il n'y a aucune contravention expresse aux textes de l'indult de 1668 et des lettres patentes de 1671, puisque le droit de nomination du roi reste entier; —Rejette.

Du 28 mai 1791.-C. C., bur. req.-MM. Garray, pr.-Giraudot, rap.

(2) (Menudé-Liaas.)— Charles, etc.;— Vu les art. 6 et 8 de la loi du 8 avril 1802; — En ce qui touche le prétendu refus d'administrer le sacrement du baptême à l'enfant du sieur Liaas; — Considérant qu'il est constaté, en fait, par l'instruction ordonnée par notre ministre des affaires

8° Qu'une commune est sans intérêt ni qualité pour déférer au conseil d'État l'ordonnance épiscopale qui a réuni une cure au chapitre cathédral, et celle qui a interdit l'ancien curé du droit de prêcher ou de confesser (ord. cons. d'Ét. 24 juill. 1845, aff. Savin et le maire de Viviers, D. P. 46. 3. 17, V. *suprà*, n° 239).

284. Le recours contre les actes d'abus, de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, doit être porté au conseil d'État (art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10). C'est là, sans contredit, la plus grave innovation faite par cette loi. Aussi a-t-elle été l'objet d'assez vives critiques de la part des partisans de l'ancienne puissance parlementaire. Mais ces reproches sont-ils bien fondés et le recours en cas d'abus serait-il mieux placé entre les mains des cours d'appel que du conseil d'État? Il est permis d'en douter en présence de ce qui fut jadis. Voici d'ailleurs les motifs que faisait valoir Portalis pour justifier ce changement apporté à l'ancien état des choses. « Les parlements, dit-il, qui étaient autrefois juges de l'abus sont remplacés dans notre nouvelle législation par le conseil d'État, et cet ordre nouveau est bien plus favorable aux ecclésiastiques que l'ancien, car les parlements n'étaient que des tribunaux dont la juridiction rivalisait avec celle du clergé. Dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat particulier pouvait difficilement se défendre contre l'esprit de corps et contre toutes les petites passions qui agitent un rival (on voit que si Portalis consacrait dans les articles organiques la jurisprudence des anciens parlements, il n'était pas aveugle à leur égard). La même chose n'est point à craindre dans le conseil d'État, qui ne voit que le gouvernement et qui n'existe que par lui. En effet, il est dans la nature du gouvernement, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations, de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tout et de ne s'armer contre personne. » A ces considérations, il en ajoutait d'autres non moins saisissantes : « Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter, et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes; il faut souvent peser les temps ou les lieux; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances; rien n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public; il ne doit point abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe; souvent on est forcé de décider entre les ministres du culte et les magistrats séculiers; ceux-ci seraient alors juges dans leur propre cause, s'ils pouvaient prononcer sur les bornes de la juridiction spirituelle ou ecclésiastique; de là vient que, même, lorsque la connaissance des appels comme d'abus appartenait aux cours de justice, ces cours en étaient saisies, *omisso medio*, parce qu'elles étaient censées représenter immédiatement le souverain, et parce qu'on les présumait au-dessus des jalousies et des passions particulières. C'est ramener l'appel comme d'abus à sa véritable institution, que d'en faire, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'être, le recours direct au gouvernement lui-même » (Discours et rapports, p. 207 et 209).

On ne saurait méconnaître la justesse et la puissance de ces considérations. Mais, à une époque où il n'était plus aussi favorable au clergé, Napoléon crut devoir rétablir l'ancien état des choses et confier aux cours impériales la connaissance des appels comme d'abus. Il mettait ainsi en présence et, pour ainsi dire, aux prises, comme jadis, la puissance ecclésiastique et le pouvoir judiciaire, et il comptait sur celui-ci pour contenir l'autre. Le décret du 25 mars 1813 qui conféra aux cours royales le pouvoir de connaître des appels comme d'abus, leur donna aussi celui de connaître de toutes les affaires qui résulteraient de la non exécution des lois des concordats, et notamment de celui de Fontainebleau, que ce même décret déclarait loi de l'empire, et auquel il se lie étroitement. Voici dans quels termes est conçu ce décret en ce qui touche aux appels comme d'abus : « Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats » (art. 5). « Notre grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières » (art. 6). Le projet de loi annoncé par ce décret, et qui était nécessaire à son exécution, puisqu'on ne pouvait plus suivre les formes administratives prescrites par la loi organique, ne fut pas réalisé, et par suite, le décret lui-même ne fut jamais exécuté sur ce point. Le conseil d'État resta en possession de connaître, comme par le passé, des appels comme d'abus, du moins nous ne trouvons aucun acte qui prouve le contraire, avant la fin de l'empire et dans les premières années de la restauration. Sous la restauration, une ord. du 29 juin 1814, qui réorganisa le conseil d'État lui rendit, par son art. 8, la connaissance des appels comme d'abus. Mais cette attribution ne fut pas rappelée dans l'ord. du 23 août 1815.

Dans l'état d'incertitude où se trouvait la législation, après le décret du 25 mars 1813 et les ord. de 1814 et 1815, des jurisconsultes éminents crurent pouvoir soutenir que le décret de 1813, tout en n'ayant pas été exécuté de fait, avait conservé toute son autorité et devait être appliqué. Quoique la jurisprudence et la doctrine soient aujourd'hui fixées sur cette question, et que les circonstances politiques et les tendances du gouvernement ne soient plus les mêmes qu'alors, nous croyons ne pas devoir passer sous silence les raisons sur lesquelles on appuyait cette opinion. On disait : qu'on ne doit pas soumettre les citoyens à une juridiction exceptionnelle dans une matière qui touche à l'usage de l'une de leurs facultés naturelles les plus précieuses, et cela, sous une constitution qui défend qu'ils soient soustraits à leurs juges naturels; que même, en écartant les ordonnances de 1814 et 1815, la question doit toujours être résolue dans le sens de la compétence des cours royales; car le décret de 1813 n'ayant pas été attaqué pour inconstitutionnalité, a eu, par conséquent, la puissance d'abroger la loi de l'an 10. Que vainement on objecte la non-publication de la loi annoncée par ce décret, pour en conclure qu'il est comme non avenu; qu'on ne peut raisonnablement voir dans un décret législatif ou réglementaire une vaine déclaration d'un principe sans force obligatoire, alors surtout que, comme ici, ce décret renferme plusieurs dispositions précises, dont aucune n'annonce que son effet soit suspendu. Qu'une foule de décrets renferment, comme celui de 1813, la promesse d'une loi complémentaire, sans qu'il soit jamais venu à la pensée de personne d'en regarder l'exécution comme suspendue jusqu'au moment de la promulgation de la loi ou règlement annoncé. — Cette opinion était celle de Merlin, Questions de droit, v° Abus; de M. Dupin qui, dans son *Manuel du droit ecclésiastique*, rappelle l'opinion qu'il avait émise dans son Recueil des *lois concernant la procédure devant le conseil d'État*, *imprimé en* 1821, sur la compétence des cours d'appel. Il fait précéder un extrait de cet ouvrage de ces mots : « J'ai plusieurs fois exprimé le regret que la connaissance des appels comme d'abus n'eût pas été rendue aux cours royales, » ce qui semblerait indiquer que telle était encore son opinion en 1844. Aux anciens motifs, il ajoute même celui-ci : « Cet inconvénient (de faire juger les appels comme d'abus par le conseil d'État) devint encore plus sensible lorsque les évêques furent admis au conseil d'État. Il en résultait que dans les causes d'abus ils étaient juges et parties... » M. Dupin oublie ici ce que dit son auteur, dans l'art. 81 des libertés qu'il est censé commenter ou expliquer, et il se fait ainsi plus gallican que Pithou lui-même, car celui-ci vantait la sagesse des anciens qui avait fait juger les appels comme d'abus, non par personnes *pures layes* seulement, mais par la grand'chambre du parlement, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques... — V. Manuel du droit public ecclésiastique français, p. 108 et suiv.

Depuis 1817, le conseil d'État a consacré par toutes ses ordonnances, en matière d'abus, l'autorité toujours persistante des

---

ecclésiastiques, qu'il n'y a pas eu, de la part du desservant, refus du sacrement du baptême; — Qu'ainsi, à cet égard, il n'y a pas eu abus; — En ce qui touche le refus de recevoir, comme parrain et marraine, les sieur et dame Loustalot; — Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 avril 1802, le recours compète aux personnes intéressées; — Que les sieur et dame Loustalot, qui sont seuls intéressés, ne se pourvoient pas; — Que le sieur Ménudé-Liaas est sans qualité pour se pourvoir en leur nom; — Que, par conséquent, il est non recevable; — Art. 1. L'appel comme d'abus... est rejeté.

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

art. 6, 7 et 8 de la loi organique du 18 germ. an 10, qui lui ont attribué la connaissance des recours en cas d'abus, nonobstant le décret du 25 mars 1813. — V. en ce sens, ord. cons. d'Ét. 19 mars 1817, aff. Plouin, nº 290.

285. Conformément aux mêmes articles, il a été décidé : 1° que les contestations qui s'élèvent entre un curé et son évêque sont de la compétence du conseil d'État, qui doit en connaître selon les formes déterminées pour l'appel comme d'abus, par la loi du 18 germ. an 10; elles n'appartiennent pas aux tribunaux (ord. cons. d'Ét. 24 mars 1819) (1). — Dans l'espèce, l'affaire avait été portée d'abord devant la cour de Grenoble, en vertu de l'art. 5 du décret du 25 mars, mais le conflit ayant été élevé par le préfet de l'Isère, cette cour sursit à statuer jusqu'après la décision du conseil d'État, mais sans rien préjuger sur la question (Grenoble, arrêts des 5 et 25 fév. 1817, aff. Dideron). — Le conseil d'État, devant lequel on soutint la compétence des cours royales par les motifs que nous avons rapportés, nº 284, rendit la décision ci-dessus. — 2° Que le conseil d'État est seul compétent pour connaître des recours dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres fonctionnaires ecclésiastiques, et spécialement de la décision d'un évêque diocésain qui interdit à un prêtre ses fonctions ecclésiastiques (ord. cons. d'Ét. 7 avr. 1819) (2). — V. dans le sens de la compétence du conseil d'État en matière d'abus, toutes les ordonnances rendues sur cette matière et rapportées nºs 267 et suiv., notamment celle du 31 juill. 1822, aff. de Laubrière, nº 291.

286. La jurisprudence des tribunaux a aussi formellement résolu la question dans ce sens et décidé : 1° que, lorsqu'un curé a été destitué par son évêque, ou interdit pendant un temps illimité, le recours contre l'abus dont ce curé prétend avoir été l'objet, doit être porté au conseil d'État, et non aux cours royales (Paris, 20 janv. 1824) (3). Dans la requête présentée a la cour, le plaignant invoquait les dispositions du décret de 1813 comme ayant définitivement investi les cours royales de la connaissance des appels comme d'abus, dont elles n'avaient pu être privées par une simple ordonnance. Ainsi la question fut soumise à la cour et jugée par elle (V. dans le même sens, comme appliquant les dispositions des art. 6 et 8 de la loi organique, c'est-à-dire comme consacrant la compétence exclusive du conseil d'État en matière d'abus, les arrêts suivants: Metz, 3 janv. 1827, aff. Wittersheim, nº 278; Rouen, 17 oct. 1828, aff. Feutry, nº 269; Limoges, 28 janv. 1840, aff. Manaranche;

(1) (Dideron.)— Louis, etc.;— Vu l'arrêté du conflit pris par le préfet de l'Isère du 20 fév. 1817, dans la cause pendante devant la cour royale de Grenoble, entre le sieur Dideron, curé, appelant comme d'abus, d'une part, et les vicaires généraux du diocèse de Valence, le siége vacant, d'autre part; — Vu l'arrêt du 25 fév. par lequel la cour royale de Grenoble sursoit au jugement de ladite instance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit par l'autorité compétente; — Vu les requêtes du sieur Dideron, curé; — Vu les requêtes des vicaires généraux; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, les recours dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres fonctionnaires ecclésiastiques, doivent être portés au conseil d'État, et qu'aux termes de l'art. 8 l'ecclésiastique qui veut exercer ce recours doit adresser un mémoire détaillé et signé au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, l'affaire être poursuivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes;—Art. 1. L'arrêté de conflit pris le 20 fév. 1817, par le préfet de l'Isère, est confirmé. — Art. 2. Les actes de procédure faits dans la cause pendante devant la cour royale de Grenoble, entre le sieur Dideron, curé de Saint-Donat, appelant comme d'abus, d'une part, et les grands vicaires généraux du diocèse de Valence, d'autre part, sont considérés comme nuls et non avenus.— Art. 3. Le sieur Dideron est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 10.

Du 24 mars 1819-Ord. du cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(2) (Hamel C. l'évêque de Coutances.) — « Louis, etc.; Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, les recours, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres fonctionnaires ecclésiastiques, doivent être portés au conseil d'État, et qu'aux termes de l'art. 8 l'ecclésiastique qui veut exercer ce recours doit adresser un mémoire détaillé et signé au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes; —Art. 1. Le sieur Hamel est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 10. »

Du 7 avr. 1819, ord. cons. d'État.-MM. Cormenin, rap.-Duparc, av.

(3) *Espèce:* — (M. Chasle C. l'évêque de Chartres.) — M. Chasle, curé de Notre-Dame de Chartres, a présenté à la cour royale de Paris la requête que voici : « Plaise à M. le premier président autoriser l'exposant à faire citer Mgr l'évêque de Chartres, sur l'appel comme d'abus qu'il entend interjeter contre ce prélat, et qui est motivé sur les faits suivants : 1° Par ordonnance donnée à Chartres le 8 nov. 1821, Mgr de Latil, agissant en vertu d'une bulle du pape Pie VII, en date du 27 juil. 1817, a érigé le chapitre de la cathédrale; et, en appelant le curé de la paroisse Notre-Dame parmi les chanoines, il a cru en induire plus tard la renonciation de l'exposant à sa cure. Or, non seulement la bulle dont il s'agit n'a été ni vérifiée au conseil d'État ni publiée selon les formes prescrites par les lois du royaume; mais par l'ordonnance de publication de la bulle d'institution de Mgr, et par celle de circonscription du nouvel évêque de Chartres, toutes deux en date du 19 oct. 1821, insérées au Bulletin des lois, sa majesté a déclaré formellement qu'on ne pourrait en induire aucune approbation de la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juil. 1817; laquelle, est-il dit dans cette ordonnance, n'est pas reçue dans le royaume. En quoi Mgr l'évêque de Chartres a violé l'une des maximes fondamentales du droit public français, notamment la loi du 8 avril 1802.— 2° Par une seconde ordonnance épiscopale du 19 janv. 1823, monseigneur, sans avoir observé aucune des règles canoniques, et par une conséquence erronée du pouvoir qu'il croit lui avoir été concédé par la bulle du pape, a cru devoir réunir la cure de la paroisse Notre-Dame à son chapitre épiscopal, et déléguer les fonctions de premier curé du diocèse à un ecclésiastique révocable dans son titre et dans son salaire. Enfin, par une dernière ordonnance, rendue comme la précédente, hors du diocèse de monseigneur, et en l'absence de son conseil épiscopal, sans avoir entendu ni mandé l'exposant, monseigneur de Latil, au mépris du principe de l'inamovibilité des cures, consacré par les saints canons, et notamment par l'ordonnance donnée à Versailles par Louis XIV, le 29 janv. 1686, registrée au parlement le 11 fév., a destitué le curé de Notre-Dame de sa cure et l'a interdit arbitrairement, d'une manière illimitée, des fonctions curiales, en lui retirant même le pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole sainte, pouvoir qu'en vertu de son institution il tient de Dieu, et non de monseigneur l'évêque. En quoi ledit prélat a évidemment violé les saints canons, toutes les règles de la discipline ecclésiastique, et abusé de ses pouvoirs; pourquoi et attendu que, par décret du 25 mars 1813, art. 5, les appels comme d'abus ont été formellement restitués aux cours souveraines, et qu'en ce point celles-ci ont succédé aux attributions du parlement; attendu que ce décret a été inséré au Bulletin des lois; qu'en vertu de l'art. 68 de la Charte, il est devenu loi de l'État, et qu'il n'a point été abrogé; — Attendu que si, par l'art. 18 de l'ordonnance du 29 juin 1814, relative à l'organisation du conseil d'État, il a été dit, par forme d'énonciation, que ce conseil connaissait des appels comme d'abus, cette énonciation purement accidentelle n'a pu dessaisir les cours royales d'une attribution dont elles étaient, par un acte devenu législatif, définitivement investies; — Que, d'ailleurs, l'ordonnance du 29 juin 1814 a été entièrement rapportée par celle du 23 août 1815, qui a réorganisé le conseil d'État sur de nouvelles bases, et qui ne parle plus des appels comme d'abus; — Que le gouvernement lui-même a reconnu qu'il s'était dessaisi de ce droit, puisque, dans l'ordonnance royale du 22 nov. 1817, proposée en forme de projet de loi aux chambres, il est dit, art. 8, que le cas d'abus serait porté directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées; — Que si le conseil d'État est resté en possession de fait de la connaissance de ces sortes d'affaires, il ne l'est pas de droit, puisque le décret du 25 mars 1813 n'a jamais été législativement rapporté; — Pourquoi l'exposant vous supplie, monsieur le premier président, de vouloir bien lui adjuger les fins de la présente requête, et ce sera justice.» — Sur cette requête a été rendu l'arrêt suivant : — Arrêt.

La cour; — Vu la requête présentée par Pierre Claude Chasle, tendante à obtenir permission d'assigner devant la cour, à raison d'appel comme d'abus, Jean-Baptiste Marie-Anne-Antoine de Latil, évêque de Chartres; ladite requête signée Durand, avoué; — Vu l'ordonnance de soit communiqué au procureur général du roi, rendue par le premier président de la cour royale de Paris, en date du 22 juin présent mois; — Vu les conclusions par écrit du procureur général, en date du 14 janv. aussi présent mois; ouï M. Sylvestre fils, conseiller, en son rapport, — Après en avoir délibéré; vu la loi du 18 germ. an 10 (8 avril 1802), et notamment l'art. 8 de ladite loi, ainsi conçu : « Le recours compétera à toute personne intéressée. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire, détaillé et signé, au conseil d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes; » — Délaisse le requérant a se pouvoir. Délibéré en la chambre du conseil de la première chambre de la cour.

Du 20 janv. 1824.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

Orléans, 11 juin 1840, aff. Guille, V. n° 270; Agen, 27 fév. 1840, aff. Mauran, n° 270; Montpellier, ch. corr., 21 déc. 1840, aff. min. pub. C. E. et B.); — 2° Qu'il résulte des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leurs fonctions, la loi a en même temps déterminé les cas d'abus et le moyen d'en obtenir la répression; que ce moyen est le recours au conseil d'État, qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement ou la renvoyer à l'autorité compétente (Crim. rej. 25 août 1827, aff. Guillermain, V. n° 269-1°); — 3° Que le décret impérial du 25 mars 1813, qui déférait aux cours royales la connaissance des appels comme d'abus, n'a pas force exécutoire (Crim. cass., 28 mars 1828) (1).

Mais il a été décidé, en sens contraire, que les cours royales pouvaient, en suivant les formes ordinaires jusqu'à ce que d'autres leurs eussent été substituées, connaître des appels comme d'abus, au moins pour les abus rentrant dans la classification générale des délits et des crimes dont la répression peut avoir lieu par les lois ordinaires de la justice, sans recourir aux mesures de haute administration (Nancy, 2 fév. 1828 sous l'arrêt qui précède). Cette distinction faite par la cour de Nancy était évidemment inadmissible; car, ou bien il fallait soumettre au conseil d'État certains cas d'abus, et aux cours royales certains autres, distinction contraire au décret du 25 mars; ou bien il fallait accorder aux cours royales la faculté de suivre tantôt la forme ordinaire, tantôt la forme administrative, et d'appliquer des peines ordinaires ou administratives selon les cas, contrairement à tous les principes. Aussi cet arrêt fut-il cassé par celui du 28 mars 1828.

287. Dans l'arrêt de la cour de Nancy qui précède, le décret de 1813 est présenté comme faisant rentrer la procédure, en matière d'abus, dans les vrais principes, et la loi organique du 18 germinal est considérée, au contraire, comme entièrement subordonnée aux circonstances politiques, et comme contenant une dévolution contraire aux principes les plus certains de notre ancien droit public qui avait évidemment pour but d'asservir les ministres de la religion aux exigences du chef de l'État, habile à s'approprier tous les moyens qui pouvaient concourir à consolider sa puissance. — M. Mangin, sur les conclusions duquel fut

(1) *Espèce :* — (Baillard C. Rose Tierry.) — Le sieur Baillard, curé de Flavigny, avait proféré, en chaire, de graves injures contre Rose Thierry, qu'il ne craignit pas même de nommer. Celle-ci l'actionna, devant le tribunal correctionnel de Nancy, en dommages-intérêts. Ce tribunal, se fondant sur les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, déclara, quant à présent, la demanderesse non recevable en sa demande, sauf à elle à se pourvoir au conseil d'État.

Appel 2 fév. 1828, arrêt de la cour royale de Nancy, qui infirme en ces termes : « Considérant que le discours attribué au desservant de la paroisse de Flavigny, par Marie-Rose Thierry, présenterait, aux regards de celle-ci, les caractères de la diffamation et de l'injure définis par les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et serait susceptible d'entraîner contre ce desservant l'application des peines correctionnelles portées par les art. 18 et 19 de la même loi, s'il était prouvé qu'il eût été réellement prononcé de la manière et dans les circonstances relatées dans la plainte; — Considérant que la connaissance des abus commis par les ecclésiastiques avait été attribuée, par la loi du 18 germ. an 10, en premier ordre, au conseil d'État, qui pouvait ou terminer l'affaire dans les formes administratives, ou la renvoyer, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Que cette dévolution contraire aux principes les plus constants de notre ancien droit public avait évidemment pour but d'asservir les ministres de la religion aux exigences du chef de l'État, habile à s'approprier tous les moyens qui pouvaient concourir à consolider sa puissance; — Que cette législation, entièrement subordonnée à des circonstances politiques, devait nécessairement changer avec elles; qu'en effet, la publication des art. 199 et suivants du code pénal de 1810 faisait déjà présager le retour prochain a un ordre de choses, réclamé par les publicistes les plus éclairés, et qu'enfin le décret du 25 mars 1813 a fait rentrer, de la manière la plus formelle, dans le domaine des cours royales, la connaissance de toutes les affaires désignées sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats; — Qu'à la vérité ce décret laissait espérer un projet de loi qui devait déterminer la procédure et les peines applicables à ces sortes de matières, et qui devait compléter la législation à cet égard : ce qui était d'autant plus nécessaire, que la loi du 18 germinal n'attachait aucune peine aux abus qu'elle spécifiait, et que plusieurs de ces abus contre les droits ou la police de l'État ne se trouvent pas compris dans la nomenclature de ceux prévus par le code pénal; d'où il résulte que si, dans l'état actuel de la législation, l'attribution donnée aux cours royales serait inefficace pour cette classe d'abus à défaut de sanction pénale, elle, n'en reste pas moins formellement prononcée pour tous les autres abus rentrant dans la classification générale des délits et des crimes, dont la répression peut avoir lieu par les voies ordinaires de la justice, sans recourir aux mesures de haute administration; — Considérant que les juridictions sont de droit public, et que celle déterminée par la loi du 18 germinal ne pouvait être constitutionnellement changée qu'avec le concours des pouvoirs appelés à la confection des lois; qu'ainsi cette partie du décret du 25 mars 1813 dépassait les limites du pouvoir exécutif qui l'a rendu; — Qu'il est néanmoins constant que, antérieurement à la restauration, le chef du gouvernement ayant très-fréquemment usurpé sur les droits du pouvoir législatif, et que ses actes, promulgués sous le titre de décrets ou avis du conseil d'État, ayant été exécutés comme véritables lois, à défaut d'opposition des pouvoirs appelés à maintenir ou à annuler les actes impugnés d'inconstitutionnalité, l'impérieuse nécessité de ne pas bouleverser tout le système de notre législation a fait, depuis la charte, admettre, en point de doctrine, qu'un simple décret a pu modifier et même changer entièrement un principe établi par une loi; c'est maintenant une maxime de jurisprudence fixée par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation;

Considérant que l'art. 68 de la charte a consacré le principe que les lois existantes lors de sa promulgation, et qui n'étaient point contraires à ses dispositions, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé; que le décret du 25 mars, devenu loi de l'État, loin d'être contraire à la charte, rentre nécessairement dans son esprit, puisque, encore bien que toute justice émane du roi, il ne peut la rendre lui-même, et qu'elle s'administre en son nom par les juges qu'il nomme, qu'il institue et qui sont inamovibles; — Que le conseil d'État avait, sous le gouvernement intermédiaire, des attributions légales qu'il n'a pas conservées sous la charte; qu'aujourd'hui ses membres sont révocables à volonté, et qu'aucune loi ne leur donne le droit de participer au pouvoir judiciaire, et par conséquent de prononcer sur une contestation entre parties privées; que, spécialement chargé de donner des avis et d'élaborer les questions de haute administration, s'ils sont encore appelés à éclairer le roi sur cette espèce d'abus qui n'a pas le caractère de crime ou de délit, ils ne pourraient s'immiscer dans la connaissance et le jugement des faits qui portent atteinte à des intérêts privés, sans distraire les parties lésées de leurs juges naturels, ce qui est expressément interdit par la charte; — Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si une ordonnance royale aurait enlevé aux cours la connaissance de ces sortes d'affaires; qu'elle pourrait, d'ailleurs, recevoir son application avec les distinctions qui viennent d'être établies; que la charte ayant consacré le *statu quo* de notre législation, et le pouvoir exécutif se trouvant aujourd'hui restreint au droit de faire des règlements et des ordonnances pour l'exécution des lois, il n'aurait pu, sans l'intervention du pouvoir législatif, légalement changer l'ordre de juridiction fixé même par un acte primitivement inconstitutionnel, ayant acquis l'autorité et le caractère de la loi; — Considérant que, dans cet état de choses, la cour qui se trouve saisie par l'appel de Marie-Rose Thierry, peut et doit, en suivant les formes ordinaires, jusqu'à ce que d'autres leur aient été substituées, connaître du fond de la cause, et admettre la preuve des faits articulés dans la plainte. »

Pourvoi du curé Baillard.—Arrêt (apr. délibéré en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leurs fonctions, la loi a, en même temps, déterminé les cas d'abus et le moyen d'en obtenir la répression; — Que ce moyen est le recours au conseil d'État qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement, ou la renvoyer à l'autorité compétente; — Qu'il suit de ces dispositions, que la personne qui se prétend lésée par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au conseil d'État, et sans son autorisation; — Attendu que si le décret du 25 mars 1813 dispose que les cours royales connaîtront de toutes les affaires, connues sous le nom d'appel comme d'abus, l'article final de ce décret subordonne son exécution à la présentation d'une loi sur la forme de procéder et l'application des peines; — Que cette loi n'a jamais été rendue; — Qu'ainsi, jusqu'à la promulgation de cette loi, celle du 18 germ. an 10 devait nécessairement continuer d'être exécutée quant à l'attribution de juridiction pour les cas d'abus; — Que, dès lors, l'ordonnance du 29 juin 1814, en soumettant au conseil d'État l'examen des poursuites ayant pour objet de réprimer des cas d'abus, n'a fait que maintenir un état de législation existant; — Et attendu que, dans l'espèce, le fait imputé au desservant de la paroisse de Flavigny était une diffamation commise en chaire dans l'église de la paroisse et pendant l'exercice de ses fonctions; que ce fait constituait un des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; — Que, par conséquent il y avait lieu à recourir, à raison de ce fait, au conseil d'État avant aucune poursuite devant les tribunaux; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a annulé le jugement du tribunal de Nancy qui, par ce motif, s'était déclaré incompétent et a ordonné la continuation de l'instruction; — En quoi cet arrêt a violé les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Casse l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 2 fév. 1828.

Du 28 mars 1828.-Ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, rap.

rendu l'arrêt de la cour de cassation, insista principalement sur les difficultés et les inconvénients que présenterait l'application du décret de 1813, en l'absence de la loi d'où dépendait sa mise à exécution, loi réglementaire qui avait été annoncée, mais qui n'avait pas été faite; il résumait son opinion dans les termes suivants : « Disons que la loi de germinal subsiste encore; que le principe de son abrogation a été décrété, mais que la mise en action de ce principe est demeurée et demeure encore suspendue; que l'abrogation n'a pu s'en opérer que par cette mise en action. Disons-le, ou reconnaissons qu'en matière d'appel comme d'abus, il n'existe aucun mode de procéder, et c'est ce qu'il est impossible d'admettre. Ainsi le conseil d'État est resté en possession, de droit et de fait, de connaître des appels comme d'abus, à l'exclusion des cours royales. » M. Mangin, rattachant ensuite le décret de 1813 au concordat de Fontainebleau, dont il n'était que la mise à exécution, concluait qu'on ne pouvait pas invoquer comme loi de l'État un pareil décret, alors que le concordat dont il faisait la suite était sans vigueur. Il ajoutait enfin, répondant par là à l'appréciation de la loi organique faite par la cour de Nancy à l'égard de l'Église ; « Réfléchissons, d'ailleurs, aux conséquences qui résulteraient de l'arrêt qui vous est déféré, conséquences certainement inaperçues par les magistrats qui l'ont rendu. Il s'ensuivrait que, toutes les fois que les évêques voudraient exercer leur surveillance sur la discipline ecclésiastique, ils se trouveraient traduits devant les tribunaux par ceux auxquels la censure déplairait. Les actes les plus légaux de la juridiction ecclésiastique seraient calomniés et déférés à la justice; moins protégés que le dernier agent de la plus humble des administrations, les ministres de l'Évangile seraient, sous le moindre prétexte, arrachés à la chaire de vérité, et jetés sur le banc de la police correctionnelle. » La cour de cassation adopta les motifs présentés par M. Mangin relativement au décret de 1813, et, depuis lors, elle a consacré la compétence exclusive du conseil d'État dans tous les cas où elle a reconnu qu'il y avait abus (V. Crim. rej. 18 fév. 1836, aff. Gauguet, n° 269-4°; 26 juill. 1838, aff. Guillaume, *eod.*; Crim. cass. 12 mars 1840, aff. Guille, n° 270; Crim. rej. 29 déc. 1842, aff. min. pub. *C.* Sarda, n° 244).—On ne saurait évidemment opposer ces arrêts, qui ont tous expressément ou implicitement consacré la jurisprudence du conseil d'État, en matière d'abus, les arrêts de la même cour, par lesquels elle a décidé que les ministres du culte peuvent être poursuivis directement devant les tribunaux ordinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables de crimes contre les lois de l'État, ou d'offense à la personne du roi. Dans tous les cas, en effet, où la cour de cassation a décidé que cette poursuite pouvait être exercée, elle a décidé que de tels faits ne constituaient pas des abus et n'étaient pas comme tels compris dans les dispositions des art. 6 et suiv. de la loi organique (V. *suprà*, n° 247). La compétence du conseil d'État, lorsqu'il y a abus, n'en était donc pas atteinte. La même observation doit être faite en ce qui concerne les arrêts des cours royales qui ont adopté sur ces points la jurisprudence de la cour de cassation. — V. *suprà*, n°s 247 et suiv.

288. Au reste les actions possessoires admises dans l'ancien droit en matière bénéficiale, ne seraient plus recevables aujourd'hui, et il a été jugé que lorsque le desservant d'une succursale a cru, par suite du changement qui a érigé la succursale en cure de seconde classe, qu'il était devenu, de plein droit, curé de la paroisse qu'il desservait, et en a exercé les fonctions pendant un an et un jour, et que, néanmoins, après ce délai, un tiers a été nommé à cette cure et a obtenu l'agrément du roi, l'ordonnance royale intervenue à cet égard, en admettant que le concordat de 1801 et la charte aient fait revivre l'ancien droit canonique qui attribuait aux juges royaux remplacés aujourd'hui par les tribunaux de première instance, la connaissance des actions possessoires en matière bénéficiale, une telle ordonnance est un obstacle à ce que le tribunal puisse statuer sur une pareille demande formée par le desservant contre le titulaire; qu'en un tel cas, le desservant n'a que le recours au roi en conseil d'État contre l'ordonnance royale (Nîmes, 26 mai 1824, M. de Cassaignolles 1er pr., aff. Simil *C.* Raynard).

289. Quant à la manière dont le recours devra être exercé, voici ce que porte l'art. 8 : « Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. » Ainsi, dans aucun cas, le recours même des particuliers, ne peut être formé directement devant le conseil par voie de requête; il doit être adressé avec un mémoire à l'appui au ministre des cultes, qui fait une instruction préalable suivie d'un rapport sur lequel le conseil d'État prononce, sans qu'il y ait litige contradictoirement organisé de plaidoiries, d'audience publique et de condamnation aux dépens. Les abus ne sont pas rangés, en effet, parmi les matières contentieuses. — V. Ord. du 12 mars 1831, art. 5; MM. Cormenin, v° Appel comme d'abus, n° 6; Vuillefroy, v° Abus, n° 9, p. 58.

290. Par application des dispositions de cet article, le conseil d'État a plusieurs fois renvoyé des individus qui avaient formé devant lui le recours par requête, à se pourvoir par mémoire adressé au ministre de l'intérieur ou des cultes (V. notamment ordon. cons. d'Ét. 19 mars 1817) (1). Dans cette ordonnance, le plaignant, qui s'était pourvu par voie de requête pour obtenir l'autorisation de continuer une poursuite contre le curé Goulhot, est renvoyé à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, conformément aux art. 6 et 8 de la loi de germinal, à l'effet par ce dernier de prendre tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, à l'autorité compétente. — « Considérant, porte l'ordonnance, que, d'après l'art. 8, le requérant doit adresser un mémoire détaillé et signé à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur...; — Considérant que l'instruction sur les faits de la cause, voulue par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 10, n'a pas été faite... » — V. dans le même sens ord. cons. d'Ét. 24 mars 1819, aff. Dideron; 7 avr. 1819, aff. Bamel, n° 286.

291. De même, on a jugé qu'avant de porter devant le conseil d'État un appel comme d'abus, fondé sur ce qu'un évêque aurait rapporté sa première décision autorisant l'emplacement d'un banc dans une église, il faut préalablement adresser au ministre de l'intérieur un mémoire détaillé de l'affaire, afin qu'il fixe l'autorité qui sera compétente pour en connaître (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1822) (2).

---

(1) (Plouin du Breuil *C.* Goulhot) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Plouin du Breuil, ancien maire de la commune de Thorigny, département de la Manche, et dans laquelle il demande l'autorisation de continuer la poursuite judiciaire commencée contre le sieur Goulhot, curé de Thorigny; — Vu la plainte portée par le sieur Plouin du Breuil, l'assignation signifiée par le ministère d'un huissier au sieur Goulhot, curé de Thorigny, de comparaître à l'audience du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Lô; — Vu le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Lô, en date du 19 oct. 1816, qui a déclaré le sieur Plouin du Breuil non recevable, quant à présent, faute par lui de justifier avoir obtenu du conseil d'État l'autorisation nécessaire et voulue par l'art. 6 de la loi du 26 mess. an 9, à l'effet de pouvoir traduire en jugement le curé de Thorigny; — Vu les art. 6 et 8 du tit. 1 de la loi du 18 germ. an 10; — Considérant que, d'après l'art. 8 précité, le requérant doit adresser un mémoire détaillé et signé à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, à l'effet, par ce dernier, de prendre tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Considérant que l'instruction sur les faits de la cause voulue par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 10 n'a point été faite; — Art. 1. Le sieur Plouin du Breuil, ancien maire de la commune de Thorigny, département de la Manche, est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, conformément à l'art. 8 du tit. 1 de la loi du 18 germ. an 10.

Du 19 mars 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (De Laubrière.) — LOUIS, etc.; — Vu les art. 6 et 8 du tit. 1 de la loi du 18 germ. an 10; — Considérant que, d'après l'art. 8 de la loi du 18 germ. an 10, le requérant doit adresser un mémoire détaillé et signé à notre ministre de l'intérieur, à l'effet par ce dernier de prendre tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — Considérant que ce préalable n'a pas été rempli; — Art. 1. Le sieur de Lau-

292. Le conseil d'État saisi du recours doit, aux termes de l'art. 8, « terminer l'affaire définitivement dans la forme administrative, ou la renvoyer, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. » Il peut donc déclarer qu'il n'y a pas abus et rejeter la requête, ou déclarer qu'il y a abus purement et simplement, ou bien, en déclarant l'abus, il peut joindre à sa déclaration certaines injonctions ou certaines peines administratives telles que la suppression de l'écrit abusif : il peut enfin, s'il y a délit civil dans l'acte qui lui est déféré, renvoyer devant l'autorité compétente, c'est-à-dire devant les tribunaux correctionnels ou autres, sans déclarer toutefois qu'il y a abus. « Le conseil d'État, dit à ce sujet M. Cormenin, excède ses pouvoirs en cumulant, dans un dispositif, la déclaration d'abus et le renvoi aux tribunaux. S'il n'y a qu'abus, il doit se borner à le dire. S'il y a crime ou délit civil, il doit, comme en matière de mise en jugement, renvoyer simplement l'ecclésiastique inculpé devant les tribunaux, sans déclaration préalable d'abus. En effet, la déclaration d'abus est une condamnation administrative du plus haut degré, et cette condamnation administrative pourrait entraîner, par analogie de préjugé, la condamnation judiciaire. C'est à la fois violer le concordat (la loi organique), opprimer le prévenu et gêner le juge » (Droit administratif, 5e édit., t. 1, p. 250, à la note). Le conseil d'État peut aussi renvoyer devant les supérieurs ecclésiastiques, évêque ou archevêque, suivant les circonstances.—« Le conseil d'État emploie, dit M. Cormenin, *loc. cit.*, dans cette matière, selon les cas, diverses formules de solutions : 1° il déclare qu'il y a simplement abus; 2° il déclare l'abus avec suppression de l'écrit abusif; 3° il déclare l'abus avec injonction au prêtre de s'abstenir du refus des sacrements dans des cas semblables; 4° il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins criminelles; 5° il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins civiles seulement; 6° il déclare l'abus, et, admettant l'excuse, n'autorise pas la poursuite; 7° il déclare qu'il n'y a pas abus; 8° il déclare à la fois qu'il n'y a lieu ni à renvoi devant les tribunaux, ni à prononciation d'abus; 9° il écarte le recours, sauf à se pourvoir devant l'autorité supérieure dans la hiérarchie ecclésiastique; 10 il déclare l'appel incompétent ou non recevable; 11° il déclare l'abus sur un point et pour une personne, et sur un autre point et pour une autre personne, ou qu'il n'y a pas abus, ou qu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux ou devant le supérieur hiérarchique. »

SECT. 4.—*Dispositions pénales concernant les ministres du culte.*

293. L'appel comme d'abus ou le recours au conseil d'État, en matière d'abus, est, avons-nous dit, la sanction des dispositions législatives et des principes qui règlent les rapports de l'Église et de l'État. Mais le législateur ne s'est pas contenté de cette sanction administrative; à celle-là il a joint une sanction pénale, et, dès lors, l'acte du ministre du culte commis en contravention aux lois qui régissent les cultes, n'a plus été seulement un abus, mais un crime, un délit ou une contravention selon sa gravité et selon l'importance de la peine. — Le code pénal a distingué en quatre classes les crimes, délits ou contraventions qui peuvent être commis contre l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.—V. art. 199 à 208.

294. Les expressions *ministres des cultes*, dans les dispositions de ces articles, comprennent-elles indistinctement les ministres des cultes autorisés et ceux des cultes non reconnus? MM. Chauveau et Hélie, Théor. du code pénal, t. 3, p. 60, 3e éd., soutiennent l'affirmative. Mais il nous paraît difficile d'admettre cette opinion, si l'on remarque, d'une part, que ces articles, comme nous l'avons déjà fait observer, ne font qu'ajouter une sanction pénale aux règles concordataires qui ne concernent évidemment que les ministres des cultes reconnus, et, de l'autre, que les ministres des cultes non reconnus ne sont, aux yeux du législateur, que de simples particuliers. Il ne leur donne et ne leur reconnaît aucune espèce de caractère public, et ne leur attribue aucun des priviléges qu'il accorde aux ministres des cultes reconnus (V. nos 141, 213). Or, si les ministres des cultes non reconnus ne jouissent pas des bénéfices de leur ministère, ils ne doivent pas en avoir les charges. L'État ne doit pas être censé les reconnaître sous un rapport plus que sous un autre. S'ils ne peuvent invoquer en leur faveur les dispositions de l'art. 265 c. pén., et les autres dispositions protectrices de nos lois, notamment l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, on ne saurait invoquer contre eux les dispositions pénales des art. 199 et suiv. De plus, plusieurs des articles dont il s'agit sont évidemment inapplicables aux ministres des cultes non reconnus. Ainsi l'art. 201 suppose le culte qu'exerce le ministre autorisé, reconnu, puisqu'il s'agit d'un discours prononcé dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique; or de telles assemblées ne peuvent être tenues qu'avec l'agrément du gouvernement, et les discours prononcés dans les assemblées de cultes non autorisés sont punis par les dispositions spéciales de l'art. 293. Quant à la question de savoir si les art. 291 et suiv. sont applicables aux cultes non reconnus ou non autorisés, V. n° 74. Si l'on considère enfin les motifs qui ont dicté les art. 199 et suiv., on reconnaîtra encore mieux qu'ils ne peuvent être appliqués aux ministres des cultes non reconnus. Pourquoi le législateur punit-il, en effet, certains actes des ministres des cultes reconnus plus sévèrement que les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par de simples citoyens? C'est, sans doute, à cause du danger que ces actes peuvent faire courir à l'ordre et à la tranquillité publique, mais c'est surtout parce que, en les commettant, les ministres des cultes, comme les fonctionnaires publics, abusent d'un pouvoir que la loi reconnaît et qu'elle protége dans son exercice (V. les discussions du conseil d'État sur ces articles). On oublie trop, dans l'opinion que nous combattons, que nous ne sommes pas sous le régime de l'égalité des cultes.

295. 1° *Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*—Les ministres d'un culte qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples qui pourraient confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, et dès lors se rendent passibles d'une peine qui, suivant l'art. 199, consistera, pour la première contravention, en une amende de 16 fr. à 100 fr., mais qui, s'aggravant en cas de récidive, prend, à la troisième infraction, le caractère de peine afflictive et infamante (c. pén. 200).—Toutefois, l'omission de la part d'un ministre d'un culte d'avoir exigé la justification légale du mariage civil n'entraînerait aucune peine, si le mariage civil avait eu lieu (V. les discussions du conseil d'État, séance du 29 août 1809). — Ces dispositions du code pénal ne sont que la sanction des art. 54 et 55 de la loi organique du concordat et des lois qui défendent aux ministres des autres cultes reconnus de procéder à la célébration religieuse du mariage avant la justification que le mariage civil a été célébré. — V. arrêté des consuls du 1er pluv. an 10, et ord. du 25 mai 1844, art. 53.

296. 2° *Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.* — Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement ou de tout acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 201). — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni (art. 202) d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. — Enfin, lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation (art. 203).—Plusieurs auteurs pensent, avec MM. Chauveau et Hélie, que ces dispositions concernent les ministres de tous les cultes existant en France, même de ceux qui ne seraient pas

---

brière est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 8 du tit. 1 de la loi du 18 germ. an 10.

Du 31 juill. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet fils, rap.

compris dans la classe des cultes légalement établis.—MM. Chassan, Délits de la parole et de la presse, 1. 309; Rauter, 1. 507. Mais V. *suprà*, n° 294.

297. Il n'est pas nécessaire, pour l'application des art. 201 et suiv., que le discours soit prononcé dans un édifice du culte, mais il faut qu'il le soit dans une assemblée publique. La prononciation du discours dans un lieu public, sans qu'il y eût une assemblée publique du culte, ne constitue pas le délit. — V. MM. Chassan, 1, 309; Carnot, 1, 513; Rauter, 1, 509.

298. On a agité la question de savoir si l'art. 202 se trouvait abrogé par la loi du 17 mai 1819; l'art. 202 ne punit que les provocations directes à la désobéissance aux actes de l'autorité et cela quand le discours provocateur a été prononcé dans l'exercice du ministère et en assemblée publique, tandis que la loi de 1819 exige seulement que le discours ait été tenu dans un lieu public. — Bourguignon pense que le maintien de l'art. 202 résulte de l'art. 26 de la loi de 1819, lequel, après avoir spécialisé les articles abrogés, sans comprendre l'art. 202, ajoute : « Toutes les autres dispositions du code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. » Carnot répond que la loi de 1819 a du moins abrogé implicitement l'art. 202 en créant des dispositions qui se trouveraient en contradiction avec cet article; que d'ailleurs il ne peut être entré dans la pensée du législateur de traiter plus favorablement un ministre du culte qui se livre à de dangereuses provocations, que de simples particuliers coupables du même crime; ce qui arriverait cependant si l'on décidait que l'art. 202 est encore en vigueur. — Cette dernière opinion est conforme à l'esprit de la loi de 1819; mais, en matière pénale, lorsqu'un texte est aussi formel que celui de l'art. 26, il est prudent de ne pas s'en écarter. — Il faut remarquer encore que si l'on admet l'abrogation de l'art. 202 par la loi de 1819, il faut admettre également celle des art. 204, 205 et 206; car la loi de 1819 s'applique aux provocations par écrit aussi bien qu'aux provocations contenues dans des discours tenus dans des lieux publics (art. 1). De plus, il peut se faire que, dans certains cas, les ministres du culte soient punis d'une peine moindre lorsqu'il y aura provocation à des crimes, si l'on applique l'art. 202 c. pén. au lieu de l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819; car cette loi, outre l'emprisonnement de trois mois à cinq ans, prononce une amende de 50 fr. à 6,000 fr., ce qui aggrave la peine. Mais dans d'autres cas, et lorsqu'il s'agit de délits, la peine prononcée par l'art. 202 est plus forte que celle portée par l'art. 3 de la loi de 1819, qui, au lieu d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ne prononce que la peine de trois jours à deux années d'emprisonnement et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement, et même une peine moins grave, si celle portée contre l'auteur du délit l'est moins.—Cette opinion, que l'art. 202 c. pén. n'a pas été abrogée par la loi de 1819, est pareillement professée par MM. Chassan et Rauter, *iisd. locis*.

299. 3° *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.* — La loi a, comme on le voit, distingué les censures et provocations faites dans un discours public d'avec celles consignées dans un écrit postoral : ces dernières exigeaient en effet une répression plus forte, comme étant le produit plus réfléchi de desseins coupables et comme susceptibles d'une circulation plus dangereuse. (V. art. 204, 205 et 206 c. pén.). Aux termes du premier de ces articles, on doit considérer comme écrit pastoral *tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit*, mandement, catéchisme ou autre. — Les peines prononcées par ces articles sont : le bannissement, si l'acte ne contient que la censure ou critique des actes du gouvernement (art. 204); la détention, s'il contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres (art. 205); enfin une peine plus forte si elle est prononcée par la loi (art. 206). — Comme le porte expressément l'art. 205, dans le cas prévu par cet article, comme dans celui de l'art. 202, la provocation doit être directe; si elle était indirecte, elle pourrait rentrer dans les délits communs de publication (mêmes autorités).

300. Le délit puni par les art. ci-dessus, suivant M. Rauter, réside dans la publication. Mais cette solution est combattue par M. Chassan. « Le code, dit ce jurisconsulte, ne parle en aucune manière de la circonstance de la publicité, et il n'exige même pas comme condition constitutive du délit, ainsi que l'a fait la loi de 1819, les divers caractères de publicité restreinte dont elle parle. Ce n'est pas sans doute la pensée écrite que le législateur de 1810 a voulu atteindre. C'est un écrit pastoral sorti volontairement des mains de son auteur, pour être distribué ou seulement communiqué, fût-ce clandestinement. Il est même à remarquer que, dans ce dernier cas, la conduite du ministre des cultes est plus suspecte et plus répréhensible que s'il avait agi au grand jour. Ce n'est donc pas comme tentative de l'infraction que la distribution ou la communication clandestines doivent être punies, ainsi que Carnot paraît le croire, c'est comme infraction consommée. » — Et, en effet, dès qu'il y a eu émission volontaire en vue de répandre ou faire circuler la critique, le délit est perpétré. — Mais il en serait, ce semble, autrement, si l'écrit n'avait été confié qu'à une personne discrète, en vue de recevoir ses conseils et avec recommandation de ne le faire connaître à qui que ce fût.— La saisie inopinée qui en serait faite par l'autorité ne serait pas un cas de divulgation.

301. 4° *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion.* — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère (ecclésiastique ou séculière), sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans en avoir obtenu l'autorisation, sera, pour ce seul fait, puni de peines correctionnelles (art. 207). « Cette disposition, d'une haute importance, a dit l'orateur du gouvernement, ne saurait alarmer que les artisans de trouble, et les hommes, s'il en est encore, assez insensés pour croire ou assez audacieux pour dire que l'État est dans l'Église et non l'Église dans l'État... Il ne s'agit pas, au reste, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte avec des chefs même étrangers; il n'est question que de les connaître, et ce droit de gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres des cultes des devoirs que rempliront avec empressement tous ceux dont les cœurs sont purs et les vues honnêtes. Si cette obligation gêne les autres, son utilité n'en sera que mieux démontrée. » — Ces paroles étaient prononcées, il ne faut pas l'oublier, à une époque où l'accord était loin de régner entre le pape et l'empereur, et où l'on cherchait à empêcher les relations directes des ministres du culte catholique avec le chef de l'Église, contre lequel était surtout dirigé cet article, comme le prouvent ces paroles quelque peu acerbes de l'orateur du gouvernement contre ceux qui sont assez audacieux pour dire que l'État est dans l'Église et non l'Église dans l'État. — Si la correspondance mentionnée en l'art. 207 a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée (art. 208).

302. Cette disposition qui soumettait à la communication préalable au gouvernement toute correspondance, gênait évidemment la liberté des relations entre les ministres du culte catholique et le pape. Dans bien des cas, en effet, lorsqu'il s'agit des affaires des particuliers, pour lesquelles on a besoin de recourir à Rome pour en obtenir des dispenses, cette communication n'était pas possible. On eût préféré souvent ne pas demander à Rome ce dont on avait besoin, plutôt que de communiquer des affaires secrètes et souvent délicates au gouvernement. Aussi, sur les plaintes qui lui furent adressées à ce sujet, l'empereur, par un décret du 28 fév. 1810, dispensa-t-il les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, de la vérification et de l'autorisation exigée par l'art. 1 de la loi organique pour toutes les expéditions de Rome. Or ces brefs étant la réponse à des demandes adressées de France, on dut conclure du décret de 1810 que les réponses étant libres, les demandes devaient l'être aussi; qu'en un mot il y avait liberté de correspondance pour les affaires des particuliers concernant le for intérieur seulement, et que l'art. 207 ne leur était plus applicable ayant été abrogé

sur ce point par le décret qui lui est postérieur. L'un est, en effet, du 16 et promulgué le 26 février, et l'autre est du 28 du même mois. Que ce soit d'ailleurs par abrogation expresse ou implicite ou par désuétude, il est certain que l'art. 207 n'est plus appliqué à la correspondance des évêques avec le pape en matière purement spirituelle. « Nous devons faire observer, dit à ce sujet, monseigneur Affre, que l'usage général de tous les diocèses de France est que les évêques correspondent librement avec le souverain pontife, soit pour le consulter sur des cas de conscience, soit pour en obtenir des induits ou des dispenses particulières, en faveur des individus qui désirent contracter mariage dans les degrés prohibés par les lois canoniques. Cette correspondance n'est point soumise, comme le prescrit l'art. 207, à l'autorisation du ministre; cela s'est pratiqué ainsi depuis le concordat de 1801. Mais le code pénal ayant prescrit qu'aucune supplique ne pourrait être transmise au souverain pontife que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avaient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fût donné une publicité indiscrète aux motifs qui les faisaient recourir à Rome, une exception dut être faite pour les brefs de la pénitencerie; mais l'usage a étendu cette faculté au delà des limites accordées par le décret de 1810. Aujourd'hui on s'adresse au souverain pontife, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration des paroisses et des diocèses » (M. Affre, Tr. de l'adm. des paroisses, p. 581, et ord. c. d'Ét. 4 fév. 1836, M. Jauffret, rap., aff. Weiss).

803. Quoique le terme de correspondance dont se sert l'art. 207 semble exiger un écrit, néanmoins Carnot pense que, comme on peut correspondre aussi bien verbalement que par écrit, s'il y avait preuve acquise d'une correspondance entretenue, n'aurait-elle été que verbale, le ministre du culte qui se la serait permise aurait encouru les peines prononcées par l'art. 207. Il ajoute : « Le code ne prévoit pas le cas où le ministre du culte aurait lu ou fait lire dans une assemblée publique, affiché ou fait afficher, distribué ou fait distribuer un écrit émané ou supposé l'être d'une puissance ecclésiastique étrangère ou de toute autre ministre du culte qui ne serait pas résidant en France; même celle d'un ministre du culte qui, quoique résidant en France, se dirait délégué d'une puissance étrangère; mais le code n'a pas révoqué non plus l'art. 22 de la loi du 7 vend. an 4, qui s'est trouvé maintenu par l'art. 484 du code. » — En comprenant les rapports oraux sous le nom de correspondance, cet auteur nous paraît oublier la maxime qu'en matière pénale il faut restreindre au lieu d'étendre, *odia restringenda*. La correspondance suppose un écrit. — Quant à l'art. 22 de la loi du 7 vend. an 4, il est inapplicable aujourd'hui, cette loi ayant été complétement abrogée par le concordat et les articles organiques; il est de plus inutile en présence des art. 1 et 2 de la loi organique, 207 et 208 c. pén. S'il s'agit d'un acte émanant d'une puissance étrangère de la cour de Rome ou de ses délégués, ou bien c'est un acte dispensé par le décret de 1810 ou par l'usage de la vérification et de l'autorisation, et dans ce cas il ne saurait y avoir de délit ni de contravention; ou bien il s'agit d'un acte soumis à ces formalités, et alors il y a abus et complicité d'abus, avec la sanction, dans certains cas, des art. 207 et 208, qui nous paraît bien suffisante, et qui atteint les auteurs principaux et les complices. Pour les autres cas, l'appel comme d'abus et les peines administratives doivent suffire.

804. Dans les divers cas qui précèdent et dans tous les autres où la sanction pénale est jointe à la sanction administrative de l'appel comme d'abus, l'acte du ministre du culte auquel elles s'appliquent présente le double caractère d'abus et de crime, délit ou contravention. Alors naît la question de savoir devant quels juges doit avoir lieu la poursuite : est-ce devant le conseil d'État, juge de l'abus? est-ce devant les tribunaux criminels, juges ordinaires des crimes, délits ou contraventions? Toutes les fois qu'il présente les caractères de l'abus, l'acte doit être déféré au conseil d'État, soit par les particuliers victimes de l'abus, soit d'office par le préfet. Le conseil d'État est, en effet, par des raisons d'ordre public seul juge de l'abus; c'est à lui qu'il appartient de décider si le ministre du culte a abusé de son pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Et c'est la question préjudicielle qui se rencontre dans tous les cas où il y a abus; tant que l'abus n'est pas jugé, le ministre du culte appelé devant les tribunaux ordinaires peut répondre : *feci, sed jure feci*. Et ces tribunaux ne peuvent connaître du fait incriminé qu'autant que cette première question est vidée par ceux à qui il appartient de la résoudre. S'ils la résolvaient eux-mêmes soit expressément, soit implicitement en passant outre et en condamnant ou en absolvant le prévenu, ils s'immisceraient dans la connaissance de matières qui ne sont pas de leur compétence, ils troubleraient l'ordre des juridictions. La poursuite doit donc être intentée d'abord contre le ministre du culte devant le conseil d'État, qui prononcera qu'il y a ou qu'il n'y a pas abus, et renverra, s'il y a lieu devant les tribunaux compétents, conformément à l'art. 8 de la loi organique. En renvoyant ainsi, le conseil d'État ne préjuge pas la question criminelle qui est laissée tout entière à l'appréciation des tribunaux compétents; ils peuvent condamner ou absoudre sans qu'il y ait opposition entre leur décision et celle du conseil d'État, car si le délit ou le crime suppose l'abus, l'abus ne suppose pas le délit ou le crime. Ainsi, s'il s'agit d'injures adressées à un citoyen dans l'exercice du culte, le conseil d'État pourra déclarer qu'il y a abus et renvoyer devant les tribunaux compétents; mais ceux-ci, à leur tour, jugeant que la peine prononcée par la loi n'est pas applicable au fait qui leur est déféré à raison des circonstances, pourront absoudre le prévenu. La décision du conseil d'État, ne lie pas, comme leur décision le lierait. Sans doute, la déclaration d'abus pourra exercer une influence morale plus ou moins grande sur l'esprit des juges appelés à décider la question du crime ou du délit; mais l'autorisation de poursuivre accordée par le conseil d'État contre un fonctionnaire public, d'après l'art. 75 de la constitution de l'an 8, forme un préjugé moral non moins considérable.

805. Dans tous les cas donc où le fait incriminé présente le double caractère de crime, délit ou contravention et d'abus, d'infraction à la loi pénale et à la loi organique, le tribunal ordinaire devant lequel l'affaire est portée doit surseoir à statuer sur les faits connexes à l'abus, jusqu'après la décision du conseil d'État (Crim. rej. 26 juill. 1838, aff. Guillaume. V. n° 269-3°).—Et le plaignant peut être condamné aux dépens de l'instance, sans même qu'il y ait lieu de les réserver (même arrêt).

806. Il y a lieu à poursuite directe contre les ministres du culte devant les tribunaux ordinaires : 1° Si le fait incriminé n'a pas été commis dans l'exercice du culte conformément à l'art. 6 de la loi organique; 2° Si le fait commis, dans l'exercice du culte, ne rentre pas dans les cas d'abus prévus par le même article (V. n°s 255, 270). Ainsi si le ministre du culte se rend coupable de délits ou de crimes de droit commun tels que blessures, homicide, même dans l'exercice du culte, un tel fait ne constituant pas un abus, peut être déféré directement aux tribunaux criminels ordinaires, qui auront d'ailleurs tel égard que de raison aux circonstances dans lesquelles l'acte incriminé a été accompli. — Ainsi jugé, que quant à ce qui concerne les poursuites dirigées contre des ecclésiastiques à raison des délits dont ils peuvent se rendre coupables, hors de l'exercice de leurs fonctions, il n'est pas besoin d'autorisation préalable (ord. 28 mars 1831, aff. Arragon. V. n° 257-2°).—Ceci est incontestable et n'a pas été contesté (V. dans le même sens Cass. 12 mars 1840, aff. Guille, n° 270; Montpellier, 21 déc. 1840, ch. corr., aff. M... *C.* E... et B...; et Pau, 18 mars 1845, aff. C... *C.* curé de Labastide (D. P. 1845. 4. v° Presse-outrage, 18). Dans l'espèce, il s'agissait, il est vrai, d'une action civile en dommages-intérêts; — 2° Que la diffamation commise dans le sein du conseil de fabrique, par le desservant, envers l'un des membres de ce conseil, ne constitue pas un abus ecclésiastique, le prêtre n'ayant pas commis cet acte dans l'exercice du culte; les attributions du conseil de fabrique portant sur des objets purement temporels, dont la gestion ne rentre aucunement dans les fonctions sacerdotales; — Par suite, la répression de ce délit peut être poursuivie devant les tribunaux, sans autorisation préalable du conseil d'État (Rouen, 6 janv. 1848, aff. Matte, D. P. 48. 2. 196). — Cette décision n'est nullement contraire à la jurisprudence de la cour de cassation sur l'application de l'art. 6. La cour de Rouen reconnaît au contraire formellement qu'il y a lieu à autorisation préalable pour délits commis par des ecclésiastiques, lorsque le fait incriminé a été commis par l'ecclésiastique dans l'exercice du culte. —Dans le second cas, si le fait ne rentre pas dans les cas d'abus, il

n'y a pas lieu à recourir au conseil d'État, car s'il faut exercer le recours préalable lorsque le prêtre abuse de son pouvoir, dans l'exercice du culte, comme lorsqu'il diffame en chaire, comme nous l'avons déjà vu, il ne saurait en être de même, lorsque le prêtre commet des délits du droit commun qu'on ne saurait considérer comme abus, et qui ne rentrent pas dans la catégorie d'actes prévus par l'art. 6 de la loi de germ. an 10. Le prêtre ou ministre du culte les commit-il dans l'exercice de ses fonctions, il ne les commet pas comme prêtre et par abus de ses fonctions, mais en dehors de ses fonctions, et dès lors il doit être considéré comme simple citoyen. — Il a été ainsi jugé, que la plainte pour voies de fait commises par un prêtre, même dans l'exercice de ses fonctions, revêtu de l'étole et du surplis et pendant une procession, peut être portée directement devant les tribunaux correctionnels, sans autorisation préalable du conseil d'État, un tel acte ne constituant pas, comme le délit de diffamation en chaire, un abus du droit du prêtre dans l'exercice de son ministère (trib. corr. de Draguignan, 30 sept. 1844) (1). — V. aussi n[os] 272 et 273, et la lettre écrite par le garde des sceaux au procureur général, dans l'affaire Guillermain, *suprà* n° 269).

307. Quant aux poursuites à *fins civiles*, M. Cormenin pense que le plaignant n'a pas besoin de la permision du conseil d'État pour obtenir des tribunaux la réparation du tort qu'il prétendrait lui avoir été causé (V. Droit administ., v° Appel comme d'abus, n° 15, note 1). — Mais le conseil d'État autorise aussi les poursuites à fins civiles (V. ord. c. d'Ét. 29 nov. 1829, aff. Fourcade, n° 273); ce qui suppose que le recours devant lui doit avoir lieu préalablement aux poursuites, même en matière civile, pourvu que l'acte incriminé ait tous les caractères de l'abus. Il y a toujours, en effet, en matière civile comme en matière criminelle, à décider la question préjudicielle d'abus. L'arrêt de la cour de Pau, du 18 mars 1845, aff. C..., n'est pas contraire, car il s'agissait d'une diffamation commise, non dans l'exercice du culte, mais dans l'intérieur des familles que l'ecclésiastique visitait. — Il a été décidé néanmoins qu'un curé desservant ou succursaliste, qui a perçu au delà du tarif des oblations arrêté par l'évêque de son diocèse et approuvé par le gouvernement, conformément à l'art. 69 de la loi organique du concordat du 18 germ. an 10, peut être assigné directement en restitution devant le juge de paix compétent, sans qu'il soit nécessaire de recourir au conseil d'État, en vertu des art. 6 et suiv. de la loi organique (trib. d'Orléans, 1[er] juill. 1829, M. Gueulette, pr., aff. Videloup). — Les motifs sur lesquels le tribunal, confirmant une sentence du juge de paix qui s'était déclaré compétent, s'appuya pour le décider ainsi, c'est qu'un tel acte de la part du prêtre ne rentre pas dans les cas d'abus prévus par la loi organique, le tarif arrêté par l'évêque, quoique approuvé par le gouvernement, n'étant pas une loi ou un règlement de l'État, et la contravention à ce règlement ne formant pas par suite un abus. Mais cette perception illégale n'est pas seulement une contravention au tarif, c'est une contravention directe à la loi organique du 18 germ. qui, dans son art. 5, porte : « Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par des règlements. » En percevant au delà du tarif fixé par ces règlements, l'ecclésiastique viole donc la loi organique et commet un abus justiciable du conseil d'État et non des tribunaux ordinaires. Le tribunal d'Orléans avait négligé l'art. 5, qui renferme précisément les motifs de la décision, mais dans un sens contraire à son jugement. — Au reste, les commandements, injonctions ou défenses purement de discipline émanés d'un supérieur envers son subordonné sous le rapport de la hiérarchie ecclésiastique, ne peuvent être déférés à la juridiction des tribunaux civils (Bruxelles, 9 juill. 1828) (2).

CHAP. 4. — DU CULTE CATHOLIQUE.

308. Après avoir exposé les principes et les dispositions législatives qui règlent les rapports des cultes reconnus entre eux et avec l'État, nous devons exposer l'organisation légale de chacun des cultes reconnus. Ces cultes ne sont pas seulement autorisés, ils sont encore organisés, comme nous l'avons déjà dit. Cette organisation n'a pas été toutefois arbitraire de la part du législateur; il a reconnu lui-même, par l'organe de l'illustre rapporteur de la loi organique, que « s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines. La liberté des cultes est le bienfait de la loi, mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. » (Discours et rapports, p. 55). Aussi le législateur nouveau n'a-t-il pas eu la prétention d'établir une organisation ecclésiastique nouvelle; il l'a acceptée telle qu'elle était établie déjà, au moins pour le culte catholique, se bornant à sanctionner, d'une manière spéciale, quelques règles sur les points qui intéressaient plus particulièrement l'État. Pour le reste, il a laissé les cultes

(1) *Espèce* : — (Capus C. Gueit.) — Le 17 août 1844, les nommés Benjamin Capus, tanneur; Marie Rouvier, sa femme; Désirée Capus, leur fille, et Marie Capus, femme Giraud, leur seconde fille, tous habitant Taverne, citèrent le sieur Louis Gueit, curé de la commune de Taverne, devant le tribunal de Brignole, à l'effet, dit la citation : - « De s'entendre, le 23 du même mois, déclarer convaincu d'avoir, le 1[er] oct. 1843, dans une des rues de Taverne, sous le portail de l'église, donné un coup et fait une blessure à Gertrude Capus, fille et sœur des plaignants, délit prévu par l'art. 311 c. pén. » — Le 23 août, jugement du tribunal de Brignole, qui se déclare incompétent par les motifs suivants : — « Attendu qu'il résulte des déclarations et aveux des parties plaignantes elles-mêmes, que si l'abbé Gueit a porté le coup qui lui est imputé à délit, il a commis cet acte lorsqu'il était revêtu du surplis et de l'étole; qu'il était occupé à mettre de l'ordre dans une procession, et pour forcer la malheureuse jeune fille qui l'aurait reçu à quitter la place qu'elle avait prise et à aller rejoindre des personnes de son sexe, vêtues comme elle; — Qu'il s'ensuit qu'un pareil fait, commis par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, ne constituerait qu'un procédé dégénérant en oppression, lequel ne peut être déféré aux tribunaux sans autorisation du conseil d'État. » — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que dans l'exploit de citation, servant de plainte, les époux Capus imputent au sieur Gueit d'avoir porté des coups et fait une blessure à leur fille Gertrude, et que c'est à raison de ces coups et blessure qu'ils l'ont traduit devant le tribunal de police correctionnelle; — Que c'est la plainte et le fait y relaté qui détermine la compétence; que le fait imputé au sieur Gueit est un délit commun, justiciable du tribunal correctionnel; — Que bien qu'il résulte des explications fournies, que le coup aurait été porté par le sieur Gueit lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance ne change pas le caractère du fait; qu'il ne peut invoquer utilement les dispositions de l'art. 6 du décret de germ. an 10, qui ne s'applique qu'au cas où le fait reproché peut être considéré comme un abus du droit de prêtre dans l'exercice de son ministère; — Que c'est ainsi que s'explique naturellement la nécessité de l'autorisation du conseil d'État, dans le cas de diffamation ou injures proférées en chaire par le prêtre, et qu'il n'y a pas même motif, au cas de coups portés par lui. — Réforme le jugement des premiers juges, retient le fond et renvoie la cause au 5 décembre prochain.

Du 30 sept. 1844.-Trib. corr. de Draguignan.-M. Coulomb, pr.

(2) *Espèce* : — (Demoiselle M..... C. archevêque de Malines et le curé Bougniet.) — L'archevêque de Malines et le curé doyen de la ville de Wavre, ont été assignés par la demoiselle M..... devant le tribunal civil de Nivelles, pour, en vertu des art. 1382 et 1384 c. civ., être condamnés à des dommages-intérêts motivés sur le préjudice causé, suivant elle, à sa réputation et à son commerce par la défense que l'archevêque a faite au prêtre C... de continuer à demeurer chez elle et même d'entrer dans sa maison, ainsi que par l'interdiction faite au même prêtre de célébrer les saints mystères avec menace de refus des sacrements, lesquelles défenses, interdiction et menace ayant été, dit-elle, rendues publiques par le curé Bougniet, qui a même signalé la demoiselle M..... comme... une excommuniée, l'ont livrée au mépris de ses concitoyens et ont entièrement flétri sa réputation. — Le tribunal s'est déclaré incompétent par jugement du 12 sept. 1827. — Appel de la demoiselle M..... — Arrêt.

LA COUR; — Quant aux faits imputés au prince archevêque de Malines; — Attendu que ces faits s'ils étaient établis, consisteraient purement en commandements, injonctions ou défenses de discipline, émanés d'un supérieur envers son subordonné, sous le rapport de la hiérarchie ecclésiastique, et que la connaissance n'en est pas attribuée aux tribunaux civils; — Quant aux faits attribués au curé doyen de la chrétienté, Bougniet : — Attendu que les uns sont de même nature que ceux attribués au prince-archevêque de Malines, et doivent suivre le même sort; — Que les autres, s'ils étaient prouvés, ce qui n'est pas jusqu'alors, pourraient constituer des abus définis par la loi du 18 germ. an 10; mais que, dans tous les cas, les tribunaux de première instance ne sont pas l'autorité appelée à en connaître; — Met l'appel au néant, etc.

Du 9 juill. 1828. C. de Bruxelles, 3[e] ch.-M. Spruyt, av. gén., c. conf.

suivre chacun la loi qui le régit et l'organisation qui lui est propre. Or ces lois et cette organisation embrassent, comme les lois et l'organisation civile, les personnes, les choses et les actions ou la juridiction. Comme cette division est la plus simple et la plus complète, et qu'elle convient à tous les cultes, nous l'adopterons de préférence.

Sect. 1.— *Lois et hiérarchie de l'église catholique.*

Art. 1. — *Lois. — Droit canonique. — Recueils divers.*

309. Le culte catholique est régi en France par la loi organique, mais il l'est aussi, il l'est surtout par le droit canonique reçu en France. Les sources du droit canonique sont l'Écriture sainte et la tradition, les canons des conciles, les décrétales ou constitutions des papes, et enfin quelques monuments propres à chaque diocèse, tels que les statuts des synodes diocésains, plus les concordats, lois et ordonnances des souverains. 1° Les préceptes de Jésus-Christ et des apôtres consignés dans l'Écriture sainte ou transmis par la tradition orale, sont la première et la plus ancienne source, la source fondamentale du droit ecclésiastique; mais, il ne faut pas confondre ces préceptes avec les recueils intitulés : *Constitutions apostoliques* ou *Canons des apôtres* (*canones apostolorum*). Ces deux recueils, de l'avis de tous les savants, sont apocryphes, en ce sens qu'ils ne sont pas l'œuvre des apôtres. Ils n'ont même été composés dans leur forme actuelle, le premier, que dans la dernière moitié du troisième siècle (pour les six premiers livres) et au commencement du quatrième (pour les deux derniers); le second, que dans le cinquième siècle. Ce dernier recueil, composé d'abord de cinquante canons seulement, en contint bientôt après quatre-vingt-cinq et fut reconnu en Orient comme authentique; mais en Occident, les cinquante premiers canons ayant seuls passé dans la collection de Denys le Petit, jouirent de l'autorité accordée à des règles anciennes extraites des conciles du quatrième siècle ou des écrits des Pères, quoique l'on ne se fût pas mépris sur leur origine.—V. Drey, neue Untersuchungen uber die Constitutionen und Canonen der Apostel; Walter, § 65; Richter, § 65.

310. 2° Les canons des conciles, surtout depuis que Constantin eut donné la paix à l'Église et permis aux évêques de se réunir librement, formèrent une des sources les plus importantes du droit canonique. Ces conciles se divisent en conciles œcuméniques et en conciles particuliers. Le premier concile œcuménique, c'est-à-dire universel, ou littéralement de toute la terre habitable, fut tenu sous Constantin, à Nicée en Bithynie, en 325, il était composé de 318 évêques et d'un grand nombre de prêtres. On compte depuis lors vingt conciles œcuméniques dont le dernier est le concile de Trente, clos en 1563.—Avant le concile de Nicée, avaient été tenus les conciles d'Ancyre, de Néocésarée (en 314), dont les canons, quoique ces conciles n'eussent pas l'autorité des conciles généraux, furent joints dans les recueils avec ceux de ces derniers. Il en fut de même des canons des conciles d'Antioche (tenu en 332), de Sardique (344), Gangres (365), Laodicée (372). — Nous ne nous occuperons pas ici de toutes les collections des canons des divers conciles généraux ou particuliers, nous nous bornons à celles qui furent usitées en Occident, et plus particulièrement dans la Gaule. La première fut une ancienne version latine des canons des conciles généraux de Nicée et de Constantinople (tenu en 381), et des cinq conciles particuliers d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Loadicée. Denys le Petit, qui vivait dans le sixième siècle, fit une autre traduction de ces canons et y ajouta les cinquante canons des apôtres, ceux du concile de Chalcédoine, du concile de Sardique, du concile de Carthage de 419. C'est cette collection que l'Église romaine adopta; et dont elle se servit toujours depuis.

311. 3° Les décrétales des papes, c'est-à-dire des lettres que les papes avaient écrites sur les demandes des évêques qui les consultaient pour décider des points de discipline, furent de bonne heure mises au rang des canons. Denys le Petit en fit une collection depuis le pape Sirice, qui mourut en 398, jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498. — Au recueil de Denys le Petit en succédèrent un assez grand nombre d'autres dans la Gaule. —Parmi eux doit être signalé ici d'une manière spéciale le recueil des fausses décrétales. Ce recueil parut dans l'empire des Francs au neuvième siècle, sous le nom d'Isidore; il est probablement l'œuvre de Benoît, diacre de Mayence. Il se divise en trois parties : la première contient les canons des apôtres, puis cinquante-neuf faux décrets des premiers papes depuis Clément jusqu'à Melchiade; la seconde renferme le faux acte de donation de Constantin, des préfaces et les canons des conciles grecs, africains, gaulois espagnols, extraits du recueil espagnol du septième siècle. La troisième partie se compose des décrets des papes depuis Sylvestre jusqu'à Grégoire II, dont trente-cinq faux et plusieurs conciles controuvés. Ainsi formée de plusieurs éléments, dont les vrais furent empruntés aux anciens recueils gaulois, espagnol ou de Denys, et les faux à l'ancien *liber pontificalis*, aux conciles, aux décrétales et épîtres authentiques, aux Pères de l'Église et à certains ouvrages d'histoire ecclésiastique, cette collection se répandit sous le nom d'Isidore et jouit d'une grande autorité, et les pièces qu'elle contenait furent même insérées dans les recueils qui parurent jusqu'au douzième siècle. Ce ne fut que dans le quinzième siècle que la fraude commença à être découverte, et elle a été démontrée depuis lors jusqu'à l'évidence par un grand nombre de critiques, notamment par les frères Ballerini, dont les écrivains plus modernes n'ont guère fait que suivre l'opinion. Dans quel but a été composée cette fausse collection, et quelle a été son influence sur la discipline ecclésiastique? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point, et tandisque les uns y voient tout au moins une inspiration, sinon une œuvre de la papauté destinée à accroître la puissance qui a profondément altéré l'ancienne discipline de l'Église, les autres n'y voient qu'un recueil destiné à réunir pour le clergé dans un seul ouvrage toutes les règles de la discipline ecclésiastique et qui n'a rien changé d'essentiel à la discipline de l'Église existante à cette époque, ou qui du moins n'a fait que consacrer ce qui était une nécessité de l'époque, ce qui existait même déjà dans la pratique.—V. Ballerini, *De antiq. coll. can.*, part 3, chap. 6; Fleury, Inst. au droit eccl., t. 1, p. 12, et parmi les modernes, Eichhorn, Kirchenrecht, t. 1, p. 147; Walter, § 89; Richter, § 69.

312. 4° Les concordats et autres lois dont nous avons tracé l'histoire en France forment aussi une des sources du droit ecclésiastique.

313. 5° Les diverses églises et les diocèses peuvent avoir aussi, outre les sources générales que nous venons d'indiquer, des sources particulières telles que les statuts des synodes diocésains, et certains priviléges concédés par les papes et par les souverains.—V. Walter, § 57.

314. *Corps du droit canonique.*— 1° A partir du neuvième siècle jusqu'au douzième, on trouve un très-grand nombre de recueils de droit canonique, tels que ceux de Réginon, de Burchard, d'Yves de Chartres; mais le plus célèbre est sans contredit celui de Gratien, moine bénédictin de Bologne en Italie. Ce recueil, composé vers l'an 1150, est divisé en trois parties, dont la première traite d'abord des sources du droit canonique, puis des personnes et des officiers ecclésiastiques ou de la hiérarchie et de la juridiction. La seconde contient trente-six causes ou cas de droit; enfin la troisième traite du culte. Le Décret de Gratien, car c'est le nom qu'on donna d'abord à ce recueil, contient, outre le texte des lois, leur analyse et leur conciliation. Ces textes sont puisés à toutes les sources du droit ecclésiastique que nous avons déjà énumérées. Et comme le principal but de l'auteur était de mettre d'accord entre eux les canons qui pouvaient paraître se contredire, on appela cet ouvrage *Discordantium canonum concordia*. Quoique composé par un particulier, cet ouvrage jouit d'une grande autorité; il fut enseigné dans les écoles, concurremment avec le droit romain qui renaissait, allégué dans les tribunaux et regardé, pour nous servir des expressions de Fleury, comme le seul corps de droit canonique. Ceux qui l'enseignaient furent appelés *doctores decretorum* ou *décrétistes, décrétalistes*. — 2° Au décret de Gratien vinrent se joindre plus tard les recueils des décrétales postérieures à sa composition. Voici comment Fleury trace l'histoire de ces diverses collections (Inst. au droit eccl., t. 1, chap. 1) : « Depuis ce temps les constitutions des papes devinrent plus fréquentes, par une suite nécessaire de l'état où l'Église se trouvait alors. Les guerres continuelles des petits seigneurs qui s'étaient élevés depuis la chute de la

maison de Charlemagne, empêchaient les évêques de s'assembler et les métropolitains d'exercer leur autorité. Il n'y avait presque plus que celle des papes qui fût restituée, et elle reprit un nouveau lustre depuis qu'ils furent délivrés de l'oppression des petits tyrans du voisinage de Rome. Ainsi après Léon IX, et l'an 1050, il se tint plusieurs conciles pour la réformation des mœurs et de la discipline... On a donné à ceux de Rome le nom de l'Église patriarcale de Latran où ils ont été tenus, et le plus célèbre est celui qui fut tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III. Il contient les principaux points de la discipline qui est encore en vigueur. Ce pape était jurisconsulte aussi bien qu'Alexandre III et plusieurs autres papes du douzième et du treizième siècle. Ils étaient consultés de toutes parts, même pour les affaires temporelles. On appelait continuellement à Rome, et on y jugeait les plus grands différends, non-seulement entre les évêques, mais encore entre les princes souverains. Dans ces mêmes siècles s'établirent les ordres de religieux mendiants et les universités. Ces corps se mirent sous la protection et la juridiction immédiate du saint-siége, et l'on en tirait presque tous les prélats et les ministres de l'Église. Ainsi on n'y reconnut plus de loi générale qui ne fût émanée du pape ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire du consistoire des cardinaux. » — Il y eut plusieurs collections des décrétales que les papes avaient faites depuis le décret de Gratien (V. pour ces collections Walter, § 100); mais la seule dont l'autorité a subsisté est celle de Grégoire IX, composée en 1234 par saint Raymond de Pégnafort, dominicain catalan. Elle contient tous les décrets du grand concile de Latran de 1215, et les décisions des papes sur un grand nombre de procès, distribuées en cinq livres par ordre de matières (le premier traite des juges ecclésiastiques, le second des jugements, le troisième des ecclésiastiques, le quatrième des mariages et le cinquième des crimes, ce qui est exprimé par ce vers bien connu dans nos anciennes universités :

Judex, judicium, clerus, sponsalia, crimen.

C'est ce que l'on appelle simplement les décrétales. — 3° En 1298, Boniface VIII fit publier un sixième livre des décrétales, divisé en cinq livres et en titres, et distribué dans le même ordre que le recueil de Grégoire IX. On l'appelle le *Sexte* (*liber Sextus*). Il contient les décrets des deux conciles généraux de Lyon ou plutôt des papes qui y présidèrent, savoir : Innocent IV, au premier tenu en 1245, et Grégoire X, au second, en 1274, et plusieurs constitutions des papes depuis Grégoire IX jusqu'à Boniface VIII. Mais les différends de ce pape avec le roi Philippe le Bel ont fort discrédité en France les décrétales qui portent son nom. — 4° Le recueil qui fut fait ensuite s'appelle les *clémentines* parce qu'il ne contient que les constitutions de Clément V et les décrets du concile général de Vienne en 1311. Ce fut Jean XXII qui les fit publier en 1317, et les adressa, comme les précédents recueils, aux universités.—5° Toutes ces constitutions, ajoutées depuis au corps de droit, sont comprises sous le nom général d'*extravagantes*, pour montrer qu'elles sont demeurées comme errantes, hors les autres compilations. Les canonistes citaient même auparavant par le mot *extrà* les décrétales de Grégoire IX, parce qu'elles étaient hors le décret de Gratien, qui avait passé jusque-là pour le seul corps de droit. Il y a les *extravagantes* de Jean XXII et les *extravagantes communes*. Ces dernières contiennent les diverses constitutions qui n'étaient pas comprises dans les précédentes collections. Il y en a de différents papes, depuis l'an 1260 jusqu'à l'an 1483; elles sont comme les autres distribuées en cinq livres. — Le corps du droit canonique se compose donc du décret de Gratien, des décrétales, du Sexte, des clémentines et des extravagantes. Quoique les décrets des conciles du quinzième et du seizième siècle et les constitutions des papes postérieures au quinzième ne soient pas comprises dans le corps du droit canoniques, ils n'en ont pas moins d'autorité pour cela et ne font pas moins partie du droit canonique. —V. pour le corps du droit canon les auteurs déjà cités et Douzat, Histoire du droit canonique.

315. Voici comment se font les citations du corps de droit canonique : le décret de Gratien se cite pour la première partie, qui contient les distinctions par l'indication de la distinction, du nombre et du premier mot du canon : can. *Presbyteros* 32, dist. 50; pour la seconde, qui est divisée en causes et questions, on indique le premier mot et le nombre du canon et le nombre de la cause et de la question : can. *Sæpè* 72, XII (*causa*), quæst. 2, ou c. 72, c. XII, q. 2; pour la troisième, composée de distinctions, on ajoute la rubrique *De consecratione* : can. *Pervenit*, 12, dist. 3, *De consecr.*, ou c. 12, D. 3, *De cons.* — On cite les décrétales de Grégoire IX, par l'indication du chapitre et du titre, en ajoutant le mot *extrà* : cap. *Auditis*, 29, *Extrà de electione*, ou c. 29, X, *De elect.*, 1, 6; le Sexte, par l'indication du chapitre, du titre et du recueil : cap. *Statutum* 3, *De præbendis in* 6, ou c. 3, *De præb. in* VI, 3, 4; les clémentines de la même manière, en ajoutant l'indication du recueil : cap. *Si plures* 3, *De præbendis in Clementinis*, ou *Clem.* 3, *De præb.*; il en est de même des extravagantes de Jean XXII et des extravagantes communes. Les premières sa citent ainsi : cap. *Sedes* 1, *Extr. Johann. XXII*, *De conc. præbend.*, ou c. 1, *Extr. Joh. XXII*, *De concess. præb.* — Les secondes sont citées également de la manière suivante : cap. *Salvator* 5, *Extr. comm. de præbendis*, ou c. 5, *Extr. comm. de præbend.*, 4, 2.

ART. 2.—*Des personnes, des ordres et des offices ecclésiastiques.*

§ 1. — *Des personnes.*

316. *Clercs et laïques.* — Considérées par rapport au culte catholique, toutes les personnes sont clercs ou laïques, et cette distinction remonte aux premiers temps du christianisme. Les clercs sont ceux qui sont destinés au service de l'Église, comme ses officiers publics; les laïques (du grec *laos*, peuple), sont tout le reste des fidèles. Les clercs se divisent, suivant leurs fonctions, qui sont le sacerdoce et le ministère, en deux catégories : la première, qui comprend ceux auxquels appartient le sacerdoce, les évêques et les prêtres; la seconde, qui comprend les diacres et les clercs inférieurs, qui exercent le ministère. On appelle ordres les différents degrés des clercs. On distingue dans le clergé les ordres suivants, en commençant par les ordres inférieurs : ce sont les simples clercs, tonsurés; ceux qui sont dans les quatre ordres mineurs, savoir : le portier, l'exorciste, le lecteur et l'acolyte; puis ceux qui sont dans les ordres supérieurs ou sacrés, le sous-diacre, le diacre, le prêtre, enfin l'évêque. L'épiscopat n'est pas seulement un ordre supérieur, il contient tous les autres et il en est la source; l'évêque possède tout le pouvoir du sacerdoce et du ministère, les autres clercs n'en ont que des parties.

317. Dans le principe, ces divers ordres n'existaient pas; ils n'ont été introduits dans l'Église qu'au fur et à mesure de ses besoins; les évêques seuls furent d'abord établis par les apôtres, et ils furent chargés de toutes les fonctions du sacerdoce chrétien. « Mais ces fonctions étaient si multiples et si étendues et le devenaient tellement à mesure que l'Église s'étendait, que, dès les premiers temps, les fidèles se multipliant à Jérusalem, « les apôtres, dit Fleury, jugèrent à propos d'établir sept diacres, pour se décharger sur eux du soin temporel (Actes des apôtres, chap. 15, v. 4), qui était grand en cette Église où tous les biens étaient en commun; et ils se réservèrent l'application à la prière et au ministère de la parole. Ensuite, ils multiplièrent les évêques, en en établissant un dans chaque ville où il y avait un nombre considérable de fidèles (*Epist. ad tit.* 1, 5, 7). Outre les diacres, les apôtres, exécutant toujours les ordres de Jésus-Christ, donnèrent aux évêques d'autres aides pour les fonctions spirituelles. On les nomma prêtres, d'un nom qui, dans les commencements, s'attribuait souvent aux évêques (Actes des apôtres, 18, 20, 28). Ils eurent les mêmes fonctions, excepté les deux qui sont propres aux évêques, de confirmer les chrétiens en leur donnant le Saint-Esprit par l'imposition des mains, et de faire des clercs, c'est-à-dire des diacres, des prêtres et des évêques. — La multitude des fidèles croissant toujours, il fallut encore partager les fonctions du diaconat. On fit des lecteurs, pour avoir la garde des livres sacrés et les lire publiquement dans l'église; on fit des portiers pour ne laisser entrer dans l'église que des fidèles, la fermer et la tenir propre; on établit des clercs pour exorciser les catéchumènes (c'est-à-dire ceux qui, n'étant pas chrétiens, se préparaient à recevoir le baptême et à être admis dans le sein de l'Église), et tous ceux qui se trouvaient pos-

sédés des esprits malins; on destina d'autres clercs à suivre toujours l'évêque, pour être sous sa main, prêts à porter ses lettres et ses ordres, et on les nomma acolytes ou acoluthes, c'est-à-dire suivants, enfin, on fit des sous-diacres pour faire à peu près les mêmes fonctions que les diacres et être les premiers après eux. Ainsi s'établirent peu à peu tous les ordres qui distinguent aujourd'hui les clercs. En quoi il y a eu grande diversité selon les temps et les lieux, toutes les Églises n'ont pas eu les mêmes ordres; les unes n'ont eu que des lecteurs et des acolytes; d'autres des lecteurs et des portiers; plusieurs orientaux n'ont pas de sous-diacres; il y a eu quelquefois des chantres ou psalmistes. Mais, depuis le temps des apôtres, il y a toujours eu partout des évêques, des prêtres et des diacres » (Droit eccl., t. 1, p. 51 et suiv.). Tel est le tableau que trace Fleury de la constitution de l'Église. Cette constitution, qui fut aussi l'œuvre du temps, est restée, dans ses parties fondamentales, ce qu'elle fut jadis. Mais nous n'avons pas à entrer ici dans tous les détails de son organisation, ni dans ceux des fonctions de ses divers ministres; nous nous bornerons à en dire quelques mots, en commençant par les ordres inférieurs, car les divers ordres étant établis, il fut de règle dans l'Église, d'abord que, pour être prêtre, il fallait avoir été auparavant diacre, conformément au précepte de l'apôtre (I. Timoth. 3. 6), et depuis, que le diacre eût été lecteur ou acolyte dans quelque autre des moindres ordres, afin d'être assuré de ses mœurs et de sa capacité par une longue expérience, et enfin, qu'il serait nécessaire de passer par tous les degrés, depuis la première tonsure, et qu'il faudrait demeurer, en chaque degré, un certain temps appelé interstice, sauf les dispenses.

818. Les clercs durent être choisis parmi les plus saints des laïques; aussi les canons exclurent-ils du clergé tous ceux qui, selon le précepte de l'apôtre, n'étaient pas irrépréhensibles et en bonne réputation, même chez les infidèles. Les actions coupables, même après la pénitence publique, et d'autres qui ne l'étaient pas, furent considérées comme des irrégularités, c'est-à-dire comme des empêchements canoniques de recevoir les ordres, et de faire les fonctions de ceux que l'on a reçus (d'Héricourt, Lois eccl., part. 2, art. 2, des Irrégularités). Ce serait trop nous écarter ici de notre sujet que de rapporter toutes les espèces d'irrégularités; nous ne pouvons néanmoins nous dispenser d'en indiquer quelques-unes. Ainsi ceux qui ont causé la mort de quelqu'un, même par accident, ou qui ont contribué à une condamnation capitale, les membres du ministère public, les juges criminels, sont irréguliers; ainsi encore, les bigames sont irréguliers ou ne peuvent être admis dans les ordres, d'après le précepte de saint Paul (I. Timoth., III, 2 et 12). Ce que Fleury prend soin d'expliquer : « On nomme bigamie en cette matière, dit-il, non pas le crime d'avoir deux femmes à la fois, mais les secondes noces ou le mariage avec une veuve... » Parmi les irrégularités, il faut compter les défauts ou les infirmités du corps et d'esprit qui rendraient incapables d'exercer convenablement le ministère ecclésiastique.—C'est pour se préparer de dignes ministres qu'on a élevé dans tous les temps de jeunes enfants dans la vie cléricale, afin de les former de bonne heure à la haute perfection de cet état. « Tant l'on a été persuadé, ajoute Fleury, que l'on ne devait pas faire clercs les premiers venus, mais les choisir entre les chrétiens les plus parfaits. — Il est vrai, continue le même auteur dans un passage trop remarquable par la raison pour ne pas être rapporté, que, dans la pratique, on s'est relâché depuis plusieurs siècles. Dans les temps misérables, les évêques ont été obligés de se contenter des sujets les moins indignes, plutôt que de laisser les églises abandonnées, et la multitude des clercs indignes a fait appuyer fortement sur cette maxime : que la puissance spirituelle et la validité des sacrements ne reçoit aucune atteinte de l'indignité du ministre; maxime très-véritable, mais dont on ne doit point conclure qu'il soit moins à désirer d'avoir des clercs les plus vertueux qu'il soit possible. Quoique les prêtres ne perdent rien de leur pouvoir essentiel, pour n'être pas vertueux, ils perdent beaucoup de leur autorité, et à l'exception des formules des prières et des cérémonies extérieures, ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans plusieurs vertus, surtout sans une grande charité » (Droit eccl., t. 1, p. 64 et 65). Les dispenses des irrégularités, après et même avant l'ordination, permirent de passer outre, dans bien des cas, sur le fondement de décrétales tout au moins douteuses, et firent entrer dans le clergé ceux qui avaient commis des péchés notables et publics, sous prétexte qu'ils en avaient fait pénitence, et rétablir dans leurs fonctions, sous le même prétexte, des clercs criminels (*ib.*, p. 66).

§ 2. — *Des ordres mineurs.*

819. La tonsure ou couronne et l'habit ecclésiastique sont les premières marques de l'entrée dans les ordres. L'une et l'autre ne furent pas en usage pendant les quatre ou cinq premiers siècles, les clercs étant revêtus du même habit que les laïques; ce fut même l'ancien habit laïque des Romains qui, conservé par le clergé presque tout composé de Romains, servit à le distinguer des simples laïques, lorsque les barbares eurent envahi l'Europe. Le menton rasé, les cheveux courts, les habits longs des Romains ou des moines, auxquels on ajouta la couronne, étaient propres aux clercs, pendant que les barbares avaient les cheveux longs et les habits courts. La distinction de l'habit étant une fois établie, on a voulu que la prise d'habit fût une préparation nécessaire à tous les ordres et l'entrée dans le clergé, et de là est venu l'usage de les recevoir des mains de l'évêque avec des prières et des cérémonies.—Il n'y a pas précisément de fonction attachée au titre de simple clerc, il peut seulement assister le prêtre et faire les fonctions des quatre ordres mineurs. Il suffit de savoir lire et écrire et d'être confirmé pour être tonsuré. Dans certains diocèses bien réglés, on ne reçoit pas la tonsure avant quatorze ans. Dans les temps de relâchement, ceux qui entraient dans l'Église, selon l'expression de Fleury, moins pour son service que pour leur intérêt particulier, se contentèrent de la simple tonsure, sans recevoir aucun ordre. Ils ne cherchaient qu'à jouir des privilèges de la cléricature, comme l'exemption de la juridiction séculière et les bénéfices. « Car comme il y en a, ajoute le même auteur, même de grand revenu dont les cinq clercs sont capables, ceux qui les cherchent n'entrent dans le clergé qu'autant précisément qu'il est nécessaire pour les obtenir » (t. 1. p. 70).—Les portiers, les lecteurs, les acolytes, les exorcistes forment les premiers ordres ou les quatre ordres mineurs, comme on les appelle. Les fonctions des trois premiers ont été seules conservées; la quatrième a été réservée aux prêtres. Les clercs inférieurs étaient autrefois fort nombreux, mais ils le sont devenus beaucoup moins depuis que les clercs des ordres moyens le sont devenus davantage. « Ainsi, dit Fleury, on s'est accoutumé à voir les églises mal suivies, et à ne regarder presque plus la réception des quatre ordres mineurs que comme une formalité nécessaire pour arriver aux ordres sacrés. » Le concile de Trente en a recommandé le rétablissement dans toutes les églises où il y a grande affluence de peuple et dont les revenus peuvent y suffire (sess. 13, *Ref.*, c. 17). Le législateur moderne ne s'occupe pas des clercs des ordres mineurs, plusieurs d'entre eux ayant été remplacés par des laïques; il y a lieu de savoir toutefois par qui ils doivent être nommés et de qui ils reçoivent leur salaire.— V. *infrà*, nos 529, 597.

§ 3. — *Des ordres sacrés.*

820. Après les quatre ordres mineurs, ou au-dessus d'eux, sont les ordres sacrés : le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat. — 1° Le sous-diacre, qui forme le premier degré dans les ordres sacrés ou majeurs, doit avoir été éprouvé dans tous les ordres inférieurs et avoir au moins vingt-deux ans, d'après le concile de Trente. Son ordination doit être précédée de trois publications au prône de sa paroisse, afin de connaître s'il n'est pas engagé par mariage, ou par vœu incompatible, ou chargé de dettes, ou irrégulier de quelque manière. Ces publications se réitèrent pour chacun des ordres sacrés. Le sous-diacre ne peut être ordonné qu'après information sur ses mœurs par son curé, et après examen de l'évêque. Voici, d'après la formule du pontifical romain, l'avertissement que l'évêque adresse d'abord au sous-diacre : « Jusqu'ici, lui dit-il, il vous est libre de retourner à l'état séculier; mais si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus reculer; il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume; garder la chasteté avec son secours, et demeurer engagé à jamais au ministère de l'É-

glise. Songez-y donc tandis qu'il est encore temps; et, si vous voulez persévérer dans cette sainte résolution, approchez, au nom de Dieu » (Pontif. rom., *De ord. sub-diac.*). Leur ministère, qui était à peu près le même que celui des diacres hors de l'Église, est réduit aujourd'hui au service de l'autel, et à assister l'évêque ou les prêtres dans les grandes cérémonies.

821. 2° *Diacres.*—Les diacres, dont l'institution remonte à l'origine même du christianisme, sont ordonnés, comme les prêtres, par l'imposition des mains et avec le consentement du peuple. En effet, d'après la formule de leur ordination, l'évêque doit demander, en s'adressant aux assistants, si quelqu'un a quelque chose contre lui. Un diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher. Telles sont aujourd'hui ses fonctions. Autrefois elles étaient beaucoup plus étendues, comme nous l'avons déjà vu, ils servaient aux tables. Hors de l'église, ils avaient soin du temporel et de toutes les œuvres de charité. Ils recevaient les oblations des fidèles, et les distribuaient suivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenses communes de l'église. Ils veillaient aussi sur les fidèles pour avertir l'évêque de ce qui se passait parmi eux. Ils accompagnaient l'évêque et portaient ses ordres ou ses messages. On ne les ordonnait, jadis, que lorsqu'ils étaient parvenus à la maturité de l'âge de trente à trente-cinq ans. Il suffit aujourd'hui, pour recevoir cet ordre, d'être âgé de vingt-deux ans et d'avoir été un an sous-diacre.—Il y avait aussi, dans l'ancienne Église, des diaconesses qui remplissaient, à l'égard des femmes, une partie des fonctions des diacres. Elles instruisaient, baptisaient les personnes de leur sexe, et leur distribuaient les charités. Voici comment en parle Fleury : « C'étaient des veuves que l'on choisissait entre celles qui s'étaient consacrées à Dieu. On prenait les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans. Elles servaient à soulager les diacres en tout ce qui regardait les femmes, et que les hommes ne pouvaient faire avec autant de bienséance. Il y en a eu, depuis le temps des apôtres, au moins jusqu'au sixième siècle » (Dr. ecclés., t. 1, p. 94 et 95). Il s'est conservé des traces de ce ministère jusque dans le dix-huitième siècle.

822. 3° *Prêtres.* — *Offrir*, c'est-à-dire faire le sacrifice, ou célébrer la messe; bénir, ou faire les prières solennelles de certaines bénédictions, hors celles qui sont réservées à l'évêque; présider aux assemblées ecclésiastiques, et faire les prières au nom de tous, sépultures, processions, etc., et faire partie du conseil de l'évêque; prêcher, ou instruire; baptiser, c'est-à-dire administrer tous les sacrements, sauf ceux ceux réservés à l'évêque, et notamment le baptême et l'eucharistie, telles sont les fonctions du prêtre. Plusieurs d'entre elles n'étaient exercées qu'à défaut de l'évêque qui seul les remplissait jadis, et par son autorisation expresse, comme l'administration de la pénitence; aussi sont-ils appelés par l'évêque, non plus mes serviteurs, mais mes amis, selon la parole de Jésus-Christ. D'après les anciens canons, le prêtre devait avoir trente ans et avoir passé dans le diaconat et les ordres inférieurs. Il doit, d'après les plus récents, avoir été diacre un an pour le moins, et avoir atteint sa vingt-cinquième année. L'examen qu'il doit subir est plus sévère, et son ordination est aussi plus solennelle. Parmi les prières que l'évêque adresse, on trouve celle-ci qui résume leurs devoirs : « Que méditant nuit et jour votre loi, ils croient ce qu'ils liront; ils enseignent ce qu'ils croiront, et pratiquent ce qu'ils enseigneront; que l'on voie en eux la justice, la constance, la compassion, la force et les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, qu'ils y confirment par leurs exhortations » (Pontif. Rom. ord. presby.). L'ordonnance de Blois fixe l'âge auquel on pourra prendre les ordres, de la manière suivante : « Les ordres sacrés se pourront prendre en l'âge prescrit par les constitutions canoniques, sçavoir : l'ordre de sous-diacre à vingt-deux ans, de diacre à vingt-trois et de prestre à vingt-cinq, nonobstant l'ordonnance d'Orléans à laquelle nous avons dérogé et dérogeons. » Cette ordonnance défendait de promouvoir à l'ordre de prêtrise avant trente ans (art. 12).

823. L'art. 26 de la loi organique prescrivait aux évêques de n'ordonner aucun ecclésiastique s'il n'avait atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il ne réunissait les qualités requises par les canons reçus en France. Le même article ajoutait : « Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. » Mais la première de ces dispositions fut rapportée par le décret du 28 fév. 1810 (art. 3). « En conséquence, porte l'art. 4 du même décret, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans. » Inutile d'insister sur les dispositions qui précèdent; car celle qui exige que les ecclésiastiques à ordonner réunissent les qualités requises par les canons reçus en France, que leur ordination, c'est-à-dire leur passage de l'état laïque à l'état ecclésiastique, soit agréée du gouvernement, conformément à d'anciennes lois depuis longtemps tombées en désuétude, et surtout sur l'art. 4 qui exige, pour l'engagement dans les ordres sacrés, le même consentement qui est exigé pour le mariage, il est inutile, disons-nous, d'insister sur de pareilles dispositions pour prouver que le législateur de l'an 10 a considéré l'engagement dans les ordres sacrés comme aussi irrévocable que le mariage lui-même, et qu'il a consacré toutes les obligations, ou au moins les principales obligations qui en résultent, d'après les canons reçus en France. Ces obligations sont les suivantes : Les clercs engagés dans les ordres sacrés doivent garder la continence, avoir un titre et réciter l'office. Ces trois obligations sont communes à tous les ordres supérieurs. Ainsi les évêques ont toujours gardé la continence, en Orient comme en Occident. Dans les premiers temps, il s'en rencontrait souvent qui étaient mariés parmi les nouveaux convertis; mais aussitôt qu'ils étaient élevés au sacerdoce, ils devaient s'abstenir de leurs femmes. Pour les prêtres et les diacres, la même règle fut observée en Occident, mais il n'en fut pas de même en Orient depuis le concile *in Trullo;* ils purent toujours garder les femmes qu'ils avaient eues avant leur ordination (V. n°s 109 s.).—La formalité de l'autorisation du gouvernement, prescrite par le même art. 26, pour l'ordination non abrogée par le décret de 1810, qui ne rapporte que certaines parties de l'art. 26, fut exécutée, du moins M. Vuillefroy l'atteste, pendant l'empire. Une circulaire ministérielle du 15 sept. 1814 prévint les évêques qu'ils pourraient s'en dispenser, mais une autre, du 25 oct. 1815, la rapporta.

824. Quant au titre de l'ordination, la règle générale était de ne faire des clercs d'un ordre ou d'un autre, qu'à mesure qu'ils étaient nécessaires à l'Église. Ils devaient être attachés, soit à certaines fonctions déterminées, soit à une église. Mais, dès le quatrième siècle, on s'écarta, en Orient, de la règle qui exigeait un titre pour les prêtres et les autres clercs, et l'on fit des ordinations vagues. Le concile de Chalcédoine défendit d'ordonner des clercs que pour quelque église de la ville ou de la campagne, et déclara nulles les ordinations sans titre, ce que le concile de Trente renouvela plus tard. Dans le douzième siècle on se relâcha de cette règle en multipliant extrêmement les clercs, ce que les priviléges de cléricature, d'une part, et l'extension de la juridiction ecclésiastique, de l'autre, engageaient à faire. Comme l'un des plus grands désordres qui en résultait était la pauvreté des clercs qui étaient obligés, pour vivre, de se livrer à des métiers sordides ou de mendier, le concile de Latran de 1179 chargea l'évêque de faire subsister le clerc qu'il aurait ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu d'un titre, à moins que ce dernier n'eût un patrimoine suffisant pour sa subsistance. Depuis lors on a admis que le patrimoine ou le titre patrimonial suffisait; en France c'était même, selon Fleury, le plus fréquent. Les ordonnances avaient fixé ce patrimoine à 50, puis à 150 livres, et ce taux avait été adopté dans plusieurs diocèses, notamment à Paris. L'art. 26 de la loi organique exigeait aussi que l'ecclésiastique, pour être ordonné, justifiât d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., mais cette disposition fut rapportée par l'art. 3 du décret du 28 fév. 1810.

§ 4. — *Des évêques.*

825. Les évêques dont le nom grec (*episcopos*) signifie inspecteur ou intendant, pour montrer qu'ils sont chargés de tout le soin du troupeau, sont aussi appelés quelquefois pasteurs, préposés, *præpositus*, *antistes*, sacrificateurs, *hiereus* et *sacerdos*, nom depuis donné aux simples prêtres, et *pontifex*, nom qui a

depuis été donné au pape, qui prend le titre de *souverain pontife*. — Fleury expose dans les termes suivants les formes diverses de la promotion à l'épiscopat depuis les premiers temps du christianisme : « Jésus-Christ appela ses disciples et choisit pour apôtres ceux qu'il voulut. Il leur dit, après sa résurrection : Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. Et saint Paul dit aux évêques d'Asie que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Église de Dieu ; et à Tite qu'il l'a laissé en Crète pour établir par les villes des prêtres qu'il appelle ensuite évêques. Enfin, nous voyons, dans toute la suite de la tradition, que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques. Il est vrai que l'on appelait à cette action le clergé et le peuple de l'église vacante, afin de ne leur pas donner un pasteur qui leur fût inconnu ou désagréable. On écoutait et on suivait d'ordinaire leur désir, choisissant quelque prêtre ou quelque diacre attaché depuis longtemps au service de cette église, d'une vertu éprouvée, d'une science et d'une charité connues de tout le monde ; ou quelque illustre confesseur, pendant la persécution. Aussitôt que l'évêque était élu, les évêques l'ordonnaient par l'imposition des mains, avec la prière et le jeûne ; ils l'intronisaient dans la chaire épiscopale, et il commençait dès lors à exercer ses fonctions... Depuis Constantin, le peuple chrétien étant augmenté, on eut égard aux suffrages des différents ordres, des nobles, des magistrats, des moines ; mais on regardait toujours principalement le jugement du clergé. Dans les royaumes qui se formèrent des débris de l'empire romain, il fallut aussi avoir le consentement des princes qui, voyant la grande autorité des évêques de leurs nouvelles conquêtes, étaient jaloux de ne laisser élire que ceux qu'ils croyaient leur être fidèles. Ainsi, sous la première race et au commencement de la seconde, quoique la forme de l'élection s'observât toujours, les rois en étaient souvent les maîtres.

Depuis Louis le Débonnaire les élections furent plus libres ; en sorte que pendant le neuvième siècle l'ancienne discipline s'observait exactement, y ajoutant seulement de ne rien faire sans la participation du roi. Nous en avons encore toutes les formules. Sitôt qu'un évêque était mort, le clergé et le peuple envoyaient des députés au métropolitain pour l'en avertir. Le métropolitain en donnait avis au roi, et, suivant son ordre, nommait un des évêques de la province pour être visiteur. Il écrivait à cet évêque et l'envoyait dans l'église vacante, pour solliciter l'élection et y présider, afin qu'elle ne fût point différée, et que les canons y fussent gardés. Il envoyait en même temps au clergé et au peuple une ample instruction de la manière dont l'élection devait se faire pour être canonique. Le visiteur étant arrivé, il assemblait le clergé et le peuple. Il faisait lire les passages de saint Paul et les canons qui marquent les qualités d'un évêque, et comment il doit être élu ; il exhortait tous les ordres en particulier à suivre ces règles : les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles et autres laïques, c'est-à-dire les citoyens. Les moines avaient grande part à l'élection. On n'y appelait pas seulement les chanoines et les clercs de la ville, mais aussi les clercs de la campagne. On jeûnait trois jours avant l'élection, et on faisait des prières et des aumônes. On choisissait, autant qu'il se pouvait, un clerc du sein de la même église. L'élection étant faite, le décret signé des principaux du clergé, des moines, du peuple, était envoyé au métropolitain : celui-convoquait tous les évêques de la province, pour examiner l'élection, à un jour certain et un certain lieu, qui était d'ordinaire l'église vacante. Tous les évêques devaient se trouver au concile, en personne ou par représentants en cas de maladie, ou autre excuse légitime, car tous devaient consentir à la confirmation de l'élection, suivant la règle du concile de Nicée, et trois au moins y assister. L'élu étant présenté à ce concile provincial, le métropolitain l'interrogeait sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux ordres, ses emplois, pour voir s'il n'était pas atteint de quelque irrégularité. Il examinait aussi sa doctrine, lui faisait faire sa profession de foi et la recevait par écrit. S'il trouvait l'élection canonique et l'élu capable, il prenait jour pour la consécration ; mais si l'élu se trouvait irrégulier ou incapable, ou si l'élection avait été faite par simonie ou par brigue, le concile la cassait et élisait un autre évêque. Le roi était averti de tous les actes importants de cette procédure, principalement de l'élection et de la confirmation, car il avait toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étaient pas agréables. Telles étaient les élections en Occident, au neuvième et jusqu'à la fin du onzième siècle.

326. Au commencement du treizième siècle, les chapitres des églises cathédrales qui, pendant le siècle précédent, s'étaient efforcés d'attirer à eux toute l'élection, étaient déjà en possession d'élire seuls l'évêque, à l'exclusion du reste du clergé et du peuple. Ce qui s'explique aussi par la difficulté de réunir en entier le peuple, et par les embarras et la confusion qui régnaient dans ces sortes d'élections. D'un autre côté, les métropolitains, vers la même époque, confirmèrent seuls l'élection, sans appeler leurs suffragants (V. Thomassin, Discipl., p. 4, liv., 2 ch. 40, et le concile de Latran, de 1215, can. 24, c. 26).

327. D'après les décrétales et le droit nouveau, ou du moins plus récent, on distingua l'élection, la confirmation et la consécration. L'élection avait lieu par *inspiration* ou acclamations ; *par compromis*, par un nombre impair d'électeurs auxquels on remettait le pouvoir d'élire seuls ; par *scrutin*. Au jour marqué, les électeurs s'assemblaient dans l'église, et, après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit et communié, ils prêtaient serment de choisir celui qu'ils croiraient le plus digne et de ne point donner leurs voix à celui qu'ils sauraient avoir brigué l'élection. Les suffrages se donnaient jadis de vive voix ; depuis ils se donnèrent au scrutin secret, et, pour être élu, il fallut obtenir la majorité absolue des suffrages (V. d'Héricourt, Lois ecclés., titre de l'élection). L'élection publiée, on en dressait procès-verbal. L'élu devait donner son consentement dans le mois et obtenir la confirmation de son supérieur dans les trois mois à partir de l'élection. S'il y avait des oppositions à l'élection, le métropolitain les jugeait, si l'élection était cassée par la faute des électeurs, le métropolitain nommait lui-même ; si c'était par une cause étrangère, l'opposition du prince, par exemple, on procédait à une nouvelle élection. Si l'élection était confirmée, il ne restait plus qu'à sacrer l'évêque élu. Mais les décisions des métropolitains ou des primats pouvent être attaquées par appel au pape qui, même avait le droit de pourvoir, si l'élection n'avait pas été faite dans les six mois depuis la vacance du siége, il en résulta que la provision à la plupart des évêchés, par une cause ou par une autre, vinrent au pape. Les désordres qui se commettaient dans les élections, les brigues, les simonies, firent que les papes se réservèrent la provision dans un certain nombre de cas, et puis dans tous. « Ce qui était, fait remarquer Fleury, abolir les élections. Il est vrai, ajoute le même historien que l'on prétendait y suppléer, en ne donnant les évêchés que de l'avis des cardinaux assemblés en consistoire, et après plusieurs informations » (t. 1, p. 111).

Le concile de Bâle dont le décret fut inséré dans la pragmatique de Charles VII, rétablit l'élection en remettant en vigueur les saints canons, qui, dit le tit. 2 de la pragmatique, « faits et promulgués par l'esprit de Dieu, ont sagement statué que chaque église, collége ou couvent élise son prélat. Et, adhérant à ces saints canons, le saint concile assemblé dans le Saint-Esprit, a statué et décrété que le pape ne fasse dorénavant aucune réservation générale de toutes les églises métropolitaines et cathédrales, collégiales, monastères et dignités électives... et qu'il soit dûment pourvu à ces églises métropolitaines, cathédrales, monastères, collégiales et dignités par élections et confirmations canoniques, selon la disposition du droit commun, sans déroger toutefois aux statuts, priviléges et coutumes raisonnables des lieux ou personnes singulières, et le saint concile décrète qu'il est bien raisonnable et profitable à la chose publique que le pape ne porte aucune atteinte à ce saint décret, si ce n'est pour grande, raisonnable et évidente cause qu'il faudrait exprimer alors dans les lettres apostoliques. » Le concile rétablit ensuite la forme de l'élection telle que nous l'avons rapporté n° 325, déclare nulles les élections faites par simonie et frappe d'excommunication les élisants et l'élu. Puis il exhorte par la miséricorde de Jésus-Christ, les rois, princes, communautés ou autre, de quelque degré ou dignité qu'ils soient, de ne point écrire aux élisants ou de ne leur point adresser des prières ou des menaces pour influencer l'élection ; et il ordonne aux élisants de n'y avoir aucun égard (V. Pragmatique sanction de juill. 1438, tit. 2). Le retrait de la pragmatique, comme le constate le préambule du concordat de 1516, fut plusieurs fois demandé, et promis en vain par les rois, depuis

Charles VII, notamment par Louis XI. Mais le parlement de Paris, et les prélats et autres personnes ecclésiastiques qui avaient adhéré à la pragmatique résistèrent aux instances des papes Innocent VIII et Jules II, et les règles furent observées exactement pendant le règne de Charles VIII et de Louis XII.—V. n° 26.

Mais le concordat de 1516 modifia profondément les anciennes règles de promotion à l'épiscopat. Le roi eut la nomination, le pape la confirmation, et le métropolitain la consécration. Les motifs invoqués dans le préambule du concordat sont que les élections qui se sont faites depuis plusieurs années aux églises cathédrales, métropolitaines et monastères du royaume provenaient, les unes d'abus de la puissance séculière, de factions simoniaques et illicites, les autres d'amour ou d'affection de sang, et dans tous les cas de parjure. C'étaient les mêmes motifs qui avaient jadis servi de base aux réserves générales. Voici d'ailleurs comment la nomination des évêques devait avoir lieu d'après le concordat : le roi devait nommer un docteur ou un licencié en théologie ou en droit ayant atteint au moins sa vingt-septième année, et ayant toutes les autres qualités requises par les canons. Cette nomination devait avoir lieu dans les six mois de la vacance, autrement, après trois autres mois, le pape pouvait y pourvoir lui-même.— L'ordonnance d'Orléans remit la nomination des archevêques aux évêques de la province, et chapitre de l'église archiépiscopale, et celle des évêques à l'archevêque et évêques de la province, et aux chanoines de l'église épiscopale, appelés avec eux douze gentilhommes, élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois élus en l'hôtel de la ville épiscopale ou archiépiscopale. L'assemblée ainsi composée devait nommer trois personnages de suffisance et qualités requises par les saints décrets et conciles, âgés au moins de trente ans, qui devaient être présentés au roi pour qu'il fît l'élection de celui qu'il voudrait nommer.—D'après l'ordonnance de Blois, qui rétablit la nomination directe, le roi ne devait nommer qu'un mois après la vacance, et avant d'expédier les lettres de nomination, information devait être faite de la vie et mœurs du nommé par l'évêque de sa résidence des cinq dernières années, et par le chapitre de l'église vacante (art. 1). Il devait être âgé de vingt-sept ans, et devait en outre être examiné sur la doctrine aux saintes lettres par un archevêque ou évêque, et deux des docteurs en théologie qui lui délivreraient un certificat de capacité (art. 2). Telle était la règle, mais dans l'usage le roi nommait quand il lui plaisait, et le nommé faisait faire son information par l'évêque de sa dernière résidence, à laquelle il joignait la profession de foi et l'information de l'état de son église, et envoyait le tout à Rome. Le roi y envoyait aussi trois lettres de cachet, une au pape, l'autre à son ambassadeur, la troisième au cardinal protecteur de la France. Ce dernier avec trois autres cardinaux, après avoir examiné les informations et actes produits par le nommé, devaient affirmer qu'ils le jugeaient digne. Le cardinal protecteur proposait ensuite l'évêque nommé au consistoire, ce qui s'appelait faire la préconisation ou la présentation, et, dans le consistoire suivant, il faisait son rapport ou proposition. La proposition étant faite, le pape prenait les voix des cardinaux et rendait son décret de provision en faveur du nommé. C'est sur ce décret que s'expédiaient les bulles; après les avoir reçues, l'évêque élu devait prêter serment de fidélité au roi, et en prendre les lettres du grand sceau, qu'il faisait enregistrer à la chambre des comptes, avec la lettre du don des fruits échus pendant la vacance. Il pouvait alors entrer en possession et obtenir mainlevée de la régale. Enfin il devait se faire sacrer dans les trois ans. Telle était la pratique suivie en France au dix-septième et au dix-huitième siècle, comme l'atteste Fleury, t. 1, p. 112 et suiv.

228. La constitution civile du clergé assimilant complétement l'élection des évêques à celle des autres fonctionnaires administratifs, ordonna qu'elle serait faite dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 déc. 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département. Sur l'avis donné par le procureur général syndic du département aux syndics des districts, les électeurs qui avaient procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative devaient être convoqués, le troisième dimanche au plus tard depuis la lettre d'avis, pour procéder à l'élection de l'évêque : seulement l'élection devait être faite dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle ajoute l'art. 6 : tous les électeurs seront tenus d'assister (c'était-là sans doute le moyen imaginé pour écarter les électeurs non catholiques). Pour être élu évêque il fallait avoir rempli des fonctions ecclésiastiques pendant quinze ans, ou tout au moins celles de curé pendant dix ans. L'élection terminée, la proclamation devait être faite par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection avait eu lieu, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet (art. 14). L'institution canonique était donnée par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de l'arrondissement, auquel l'élu devait la demander en personne dans le mois qui suivait son élection, en lui présentant le procès-verbal, et qui la lui accordait après l'avoir examiné (du moins il en avait la faculté), sur la doctrine et sur les mœurs. Mais il ne pouvait exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique apostolique et romaine. En cas de refus de confirmation, les motifs devaient en être donnés par écrit, et ce refus pouvait donner ouverture à l'appel comme d'abus. « Le nouvel évêque, porte l'art. 19, tit. 2, ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de l'union qu'il doit entretenir avec lui. » — V. sur l'élection des évêques, le tit. 2 du décret du 12 juill.-24 août 1790.

229. Le concordat de l'an 10 rétablit le mode de nomination suivi avant la constitution civile du clergé et depuis le concordat de 1516. « Le premier consul de la République, porte l'art. 4 de la convention du 23 fruct. an 9, nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.» Les nominations aux évêchés vacants dans la suite devaient également être faites par le premier consul (empereur, roi, président) et l'institution canonique donnée par le pape. Ce mode de nomination a été depuis lors suivi en France sous tous les gouvernements (art. 5). Les articles organiques complètent à cet égard les dispositions du concordat, portant qu'on ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire français (art. 16). Ainsi deux conditions sont requises pour pouvoir être nommé évêque par le chef du gouvernement : 1° l'âge qui, au lieu de vingt-sept ans, est fixé à trente; 2° l'origine française; il ne suffirait donc pas d'être citoyen français ou Français par naturalisation, il faut être Français d'origine. Cette disposition est conforme aux anciennes ordonnances, notamment à celles de Louis XII de 1499 et de François Ier de 1525, art. 92, par lesquelles furent révoquées les lettres de naturalité accordées pour tenir bénéfice ou office dans le royaume, et à l'art. 4 de l'ordonnance de Blois : « N'entendons que ci-après aucun puisse être d'archevêchés, évêchés, ni d'abbayes, de chef d'ordre, soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit originaire Français : nonobstant quelque dispense ou clause dérogatoire, qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun égard. »— 3° La loi du 23 vent. an 12 exigeait en outre que l'on rapportât un certificat de capacité (diplôme de docteur ou de licencié en théologie), délivré dans les séminaires métropolitains (depuis les Facultés de théologie); cette disposition fut renouvelée en 1830 par l'ord. du 25 décembre, qui exigeait le diplôme de licencié en théologie pour être nommé archevêque, évêque ou, à défaut du diplôme, qu'on eût rempli pendant dix ans les fonctions de curé et de desservant. Mais les dispositions de cette ordonnance ne sont pas observées.

230. L'ecclésiastique remplissant les conditions ci-dessus exigées étant nommé par décret ou ordonnance, il doit, avant l'expédition de l'arrêté de nomination, rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel il aura exercé les fonctions du ministère ecclésiastique : il doit de plus être examiné sur la doctrine par un évêque et deux prêtres commis par le gouvernement, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (Loi org., art. 17). Le décret du 25 mars 1813, relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau, ordonna que l'évêque ou archevêque nommé se

pourvoirait devant le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province, qui était chargé de l'information canonique, et qui devait avertir le gouvernement immédiatement, si le nommé était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique (art. 2, 3, 4). Le concordat n'ayant pas été exécuté, le décret et ses dispositions sont tombées en désuétude.

221. Les évêques nommés reçoivent l'institution canonique du pape. En conséquence, après les informations, ils doivent faire toutes les diligences pour la rapporter; cette institution est donnée par une bulle qui est soumise pour sa réception aux formalités ordinaires de la vérification et de l'enregistrement. Aussi l'évêque ne peut-il exercer aucune fonction de son ministère avant que la bulle ait reçu l'attache du gouvernement (loi org., art. 18). On délivre aux évêques une expédition de l'ordonnance d'enregistrement, dans laquelle on insère la teneur textuelle des bulles, qui sont déposées dans les archives du gouvernement (circ. min. 9 therm. an 12).—Les articles organiques ne prévoient pas le refus d'institution de la part du pape. Ces refus ont eu lieu cependant à diverses époques, notamment lors de la rupture des bonnes relations de l'empereur avec le saint-siége. Pour mettre un terme au refus persévérant du pape d'instituer les évêques nommés par lui, l'empereur convoqua en 1811 un concile national. Il fut assemblé à Paris au nombre de plus de cent évêques, et décréta que « six mois après la notification de la nomination faite dans la forme ordinaire, S. S. sera tenue de donner l'institution d'après la forme des concordats; » que « les six mois écoulés sans que le pape ait accordé l'institution, le metropolitain y procédera, et, à défaut du métropolitain, le plus ancien évêque de la province, qui fera la même chose s'il s'agit de l'institution du métropolitain; » enfin que « le présent décret sera soumis à l'approbation du pape... et qu'à cet effet il lui sera présenté par une députation d'évêques, pour lesquels on demandera à l'empereur d'accorder la permission de se rendre auprès de lui.» Le pape approuva et confirma le décret du concile par un bref donné à Savone, le 20 sept. 1811. Néanmoins l'empereur auquel les termes de ce bref ne plurent pas, ne le publia point; seulement, il reproduisit plus tard la disposition du bref relative à l'institution des évêques dans le concordat de Fontainebleau, qui fut publié le 13 fév. 1813, comme loi de l'empire (art. 4). Dès lors rien ne manque au décret du concile de 1811 pour être obligatoire.

222. L'évêque nommé, même après avoir reçu l'institution canonique, ne peut exercer aucune fonction avant qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par le concordat. V. *suprà*, n° 135. Ce serment doit être prêté au chef du gouvernement, aujourd'hui l'empereur, et procès-verbal en est dressé par le ministre d'État.

223. Quand à la consécration ou sacre des évêques, il nous suffira de dire que c'est une cérémonie religieuse qui a pour objet de conférer à l'élu l'ordre de l'épiscopat. Elle remonte aux premiers temps du christianisme, et doit toujours être faite par un évêque ou archevêque, assisté de deux autres. Autrefois l'élu prêtait serment d'obéissance et de fidélité au métropolitain, il le prête depuis au pape. On a même ajouté à la formule, entre autres clauses, celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député. Ce qui, dit Fleury ne s'observe point en France (Droit ecclés., t. 1, p. 115). Les articles organiques mettent au nombre des fonctions des archevêques la consécration et installation de leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain (art. 13).

224. Les fonctions de l'évêque sont intérieures ou extérieures; les fonctions intérieures comprennent la prédication, la prière, l'administration des sacrements.— La prédication comprend toute espèce d'instruction orale ou écrite, publique ou particulière. « Dans les premiers siècles, dit Fleury, l'évêque prêchait tous les dimanches, ou plus souvent, si l'on célébrait plus souvent les saints mystères, car il n'y avait pas de messe sans prédication non plus que sans lecture de l'Évangile. L'église était une école et l'évêque un docteur, comme il est souvent nommé dans les anciens auteurs ecclésiastiques. C'était lui qui instruisait les prêtres et tout son clergé; qui leur découvrait les mystères cachés de l'Écriture; qui leur apprenait les canons et la tradition des fonctions ecclésiastiques..... » Les désordres du sixième siècle et des siècles suivants, occasionnés par les incursions des barbares, la multitude d'occupations dont ils étaient chargés, à raison de la grande étendue de leurs diocèses, surtout en Allemagne et dans le Nord, enfin les affaires temporelles auxquelles ils étaient mêlés, ne permirent pas toujours aux évêques de remplir exactement cette fonction. Aussi le concile de Latran de 1215 leur ordonna-t-il d'établir des personnes capables pour prêcher à leur place, quand ils ne pourraient le faire eux-mêmes et de leur fournir la subsistance nécessaire. C'est vers la même époque que s'établirent les Frères prêcheurs, appelés aussi Dominicains et Jacobins, et les autres ordres mendiants qui produisirent un grand nombre de prédicateurs de profession qui n'étaient attachés à aucun lieu. Mais le concile de Trente a rappelé aux évêques leurs anciennes obligations sur ce point, et leur a recommandé de prêcher eux-mêmes.— Outre la prédication, les apôtres, en instituant les diacres, se réservèrent la prière ou l'oraison. Prier en particulier et en public, c'est-à-dire assister à tous les offices autant que ses autres fonctions le lui permettent, régler tout ce qui regarde le service divin dans tout son diocèse, et réformer au besoin les livres qui y servent; ordonner des prières extraordinaires dans certaines occasions; prescrire aux fidèles la forme de prier dans leurs familles et retrancher les abus et les superstitions, tels étaient le devoir et le droit des évêques. — Le saint sacrifice était toujours célébré par l'évêque, et ce n'est qu'en son absence ou en cas de maladie de sa part, que les prêtres le célébraient, au moins dans les premiers temps. « On eût trouvé aussi étrange qu'un évêque eût manqué un dimanche à présider à l'assemblée des fidèles, à y prêcher et sacrifier, que l'on trouverait mauvais qu'un juge ne tînt pas l'audience en un jour de plaidoirie. » — L'évêque seul administrait jadis le baptême, la pénitence et l'absolution. Il y a encore deux sacrements, la confirmation des chrétiens déjà baptisés, et l'ordination des prêtres et des clercs qui ne peuvent être administrés que par lui. Quelques consécrations et bénédictions lui sont aussi réservées; tels étaient autrefois le sacre des rois et des reines, la bénédiction des chevaliers.

225. Les fonctions extérieures de l'évêque comprennent la juridiction, le soin des personnes consacrées à Dieu et jadis celui des pauvres et l'administration du temporel de l'église. « L'évêque, dit Fleury, est le seul juge ordinaire et naturel de ce qui regarde la religion. C'est à lui à décider les questions de foi ou de morale en interprétant l'Écriture sainte et rapportant fidèlement la tradition des Pères... Il doit régler la police ecclésiastique, et pour cet effet faire tous les statuts, mandements et autres ordonnances qu'il jugera nécessaires, pourvu qu'elles soient conformes à la discipline générale de l'Église et aux lois de l'État. C'est à l'évêque à dispenser des canons, dans les cas où ces canons le permettent, comme pour les publications de mariage... sauf ceux réservés au saint-siége. C'est à l'évêque à établir des personnes publiques, pour le soulager dans le service de l'Église; ce qu'il fait pour les ordinations, par les diverses sortes d'offices et de commissions qu'il distribue, et par la collation des bénéfices; car il est le collateur ordinaire de tous ceux de son diocèse » (Droit. eccl., t. 1, p. 127, 128 et 129).— Le législateur de l'an 10 résume toutes les fonctions de l'évêque dans les termes suivants: « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses » (art. 9). Il a de plus la nomination à toutes les fonctions ecclésiastiques.

226. Outre les obligations imposées aux évêques par les canons, il en est plusieurs auxquelles ils sont soumis par la loi organique. Ainsi: 1° d'après l'art. 20, ils sont tenus de résider dans leurs diocèses. Cette disposition est conforme aux canons et aux ordonnances d'Orléans et de Blois. La dernière porte à ce sujet, dans son art. 14 : « Seront tenus les archevêques et évêques faire résidence en leurs églises et diocèses, et satisfaire aux devoirs de leurs charges en personne. De laquelle résidence ils ne pourront être excusés que pour causes justes et raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province. Autrement, et faute de ce faire, outre les peines portées par les conciles, seront privez des fruits qui écherront pendant leur absence... » (V. aussi ord.

d'Orléans, art. 5). Le défaut de résidence pourrait encore donner lieu à l'appel comme d'abus et à la saisie du temporel. A l'obligation de résidence, l'art. 20 en ajoute une autre qui la complète : « celle de ne sortir de leurs diocèses qu'avec la permission du premier consul. » On s'était généralement conformé à cette dernière disposition sous l'empire, mais elle ne fut plus exécutée sous la restauration. Remise en vigueur en 1831 (V. rap. au roi, du 16 mai 1831), elle est de nouveau tombée en désuétude; 2° Les évêques doivent visiter annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier (loi org., art. 22). Cette disposition a été renouvelée des anciennes ordonnances d'Orléans, art. 6; et de Blois, art. 32, ainsi que de l'édit de 1695, art 14, avec cette différence toutefois que, d'après l'ordonnance de Blois, la visite du diocèse devait être faite tous les ans, ou tout au moins parachevée dans les deux ans, lorsque les diocèses étaient très-étendus. L'édit de 1695 leur prescrivait seulement de visiter eux-mêmes, ou de faire visiter par leurs archidiacres, tous les ans, une partie de leur diocèse. Le terme de cinq ans, plus long que celui des anciennes ordonnances, est en rapport avec la plus grande étendue des diocèses; 3° Les évêques doivent encore envoyer tous les ans, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, aujourd'hui le ministre de l'instruction publique et des cultes, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique. Le gouvernement est intéressé à connaître ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique, ne fût-ce qu'à raison de la protection particulière qu'il leur accorde, notamment de la dispense du service militaire portée par la loi du 21 mars 1832 (V. n° 141).—4° Enfin les évêques ne pouvaient, comme nous l'avons dit, en vertu de l'art. 26, faire aucune ordination sans l'agrément du gouvernement.

837. Les évêques se considéraient autrefois comme les protecteurs naturels de toutes les personnes faibles et destituées de secours : ils étaient chargés du soin des pauvres sains ou malades, des enfants orphelins, abandonnés ou exposés, des vieillards incapables de gagner leur vie, des insensés et des imbéciles; des passants et des étrangers pauvres, particulièrement des pèlerins. Ils avaient aussi naturellement la direction de tous les hôpitaux. — Tout le temporel du diocèse était autrefois à la disposition de l'évêque, sans qu'il fût tenu d'en rendre compte qu'à Dieu.

838. Toutes les personnes consacrées à Dieu étaient encore originairement sous la direction des évêques; elles le sont encore aujourd'hui. L'art. 10 de la loi organique porte à ce sujet : « Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. » — « Il existait autrefois, dit Portalis, des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu; l'accessoire est tombé avec le principal. » Mais, comme ces établissements, qui ne sont autres que les congrégations religieuses, ont pu renaître depuis, il y a lieu de leur appliquer le principe posé dans l'art. 10, aussi est-ce là une des conditions expresses qui leur sont imposées. Ce principe n'est pas d'ailleurs nouveau, il est formulé dans l'art. 71 des libertés, qui porte : « Mais je n'y admettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, colléges, abbayes et monastères de leurs prélats légitimes, qui sont les diocésains et métropolitains... » (V. aussi l'art. 11 de l'ord. d'Orléans et les art. 10 et 18 de l'édit de 1695). D'après les dispositions de cet édit les religieux ou réguliers ne pouvaient prêcher dans leurs chapelles ou églises, sans s'être présentés aux archevêques et évêques et contre leur volonté, et les archevêques et évêques étaient chargés de veiller à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères et à son rétablissement. A cet effet, ils avaient droit de les visiter et de pourvoir à la réforme de tous les abus qu'ils y rencontraient.

839. L'évêque doit être fixé et attaché pour toujours à son église, comme un époux à son épouse et un père à sa famille. La même stabilité était recommandée aux prêtres et à tous les clercs. Il faut du temps pour gagner la confiance, suivre les bonnes œuvres et garder une conduite uniforme. Telles furent les règles des anciens conciles, et notamment de ceux de Nicée et de Sardique, qui défendaient la translation des évêques, des prêtres et des diacres, les déclaraient nulles, ordonnaient que le transféré retournerait à sa première église et y ajoutaient même certaines peines canoniques. Pendant neuf cents ans il n'y eut pas de translation dans l'Église latine. On a admis néanmoins des translations par nécessité ou par utilité, mais sous ce dernier prétexte, fait observer Fleury, les translations sont devenues fréquentes dans ces derniers temps; en sorte que depuis cinq à six cents ans elles semblent avoir passé en droit commun, du moins pour parvenir aux grands siéges, pourvu qu'elles se fassent par le pape.—Les translations se font, comme les nominations, sur la proposition du gouvernement, avec l'agrément du pape; nous en avons eu de nos jours des exemples, même pour la translation d'un évêché à un autre, et il en est ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'un archevêché auquel on ne nomme d'ordinaire que des évêques.

840. L'évêque peut donner sa démission de ses fonctions, mais cette démission doit être donnée librement, volontairement et d'une manière authentique par le titulaire, et elle doit être acceptée par les deux pouvoirs qui ont concouru à donner le titre, le roi qui nomme, le pape qui institue. « Aussi, est-ce parmi nous une règle constante, et sans exception, que les titulaires de bénéfices à la nomination du roi ne peuvent se démettre qu'entre les mains du roi lui-même, ou du moins de son consentement. Un arrêt du conseil, du 13 mai 1670, l'a déclaré en termes exprès; et c'est le consentement unanime de tous nos canonistes... L'agrément du roi doit nécessairement précéder l'acceptation du pape, de même que la nomination a précédé l'institution. Il n'y a que des raisons canoniques qui puissent empêcher l'acceptation, à Rome, d'une démission agréée par le roi, comme il n'y a que des motifs canoniques qui puissent invalider une nomination royale et empêcher l'institution du sujet désigné » (Lettre du ministre des affaires ecclés., 1828; M. Vuillefroy, p. 261, 262).

841. Si un évêque ne peut exercer ses fonctions par vieillesse, par maladie ou par toute autre cause, on lui donne un coadjuteur. Ce fut d'abord un vicaire général qui était ordonné évêque pour lui succéder après sa mort. L'ordonnance d'Orléans (art. 7) enjoint aux prélats qui, par maladie, âge, ne pourraient vaquer à leurs charges, de prendre et de recevoir des coadjuteurs et vicaires, personnages de qualités requises, auxquels lesdits prélats seront tenus de bailler pension raisonnable. Pour que le coadjuteur puisse exercer les fonctions épiscopales, on lui donne le titre d'évêque *in partibus* (V. n° 342). Mais ses fonctions de coadjuteur finissent à la mort de l'évêque titulaire, à moins qu'avec la coadjutorerie il n'ait obtenu l'assurance de la future succession. C'était autrefois le métropolitain dans son concile qui donnait des coadjuteurs; aujourd'hui c'est le pape. Mais, en France, la nomination du roi ou du chef du gouvernement leur est nécessaire comme aux autres évêques. Aussi, après la mort de l'évêque, ils entrent en possession, sans nouvelle nomination ni nouvelles bulles.

842. La règle générale était autrefois, comme nous l'avons déjà dit, de ne faire des clercs d'un ordre ou d'un autre qu'à mesure qu'ils étaient nécessaires à l'Église. Il en était ainsi surtout pour les évêques, qui n'étaient élus que pour une église vacante. On nomme toutefois aussi des coadjuteurs et des évêques *in partibus infidelium*. Ces derniers sont nommés à des évêchés situés dans des pays occupés par les infidèles. Malgré l'occupation des pays chrétiens et la ruine des anciennes villes épiscopales par les infidèles, les évêques de ces siéges n'en continuèrent pas moins de conserver leur ancien titre, et après leur mort on leur donna des successeurs. Il en fut ainsi pour les anciens évêchés et pour ceux qui furent érigés en Orient pendant les croisades. C'est ainsi qu'on continua à donner des titres *in partibus*, avec l'espoir que les évêques rentreraient dans leurs siéges et même lorsqu'on eut perdu cet espoir. « On a cru avoir besoin de ces titres, dit Fleury, pour ordonner des évêques sans leur donner effectivement d'église, comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les hérétiques et dans les missions éloignées, les coadjuteurs et les anciens suffragants, espèces de coadjuteurs des archevêques grecs selon Ducange » (V. Gloss., v° *Suffraganei*).

843. Quoique les évêques *in partibus* n'exercent pas leurs fonctions en France, à moins qu'ils ne soient coadjuteurs, on a fait application à ce titre des dispositions de l'art. 17 C. nap. qui

défend à tout Français d'accepter des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, sans l'autorisation du gouvernement français, sous peine de perdre la qualité de Français. Telle est la disposition d'un décret impérial du 7 janv. 1808 qui porte qu'un ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé sur le rapport du ministre des cultes. L'art. 2 ne permet à l'ecclésiastique français ainsi nommé de recevoir la consécration qu'après que les bulles auront été examinées en conseil d'État et qu'on en aura permis la publication.

§ 5. — *Des titres et offices ecclésiastiques. — Des archevêques, des primats, du pape et des cardinaux.*

344. Outre l'ordre qui seul fait les clercs on a distingué encore les clercs de chaque ordre par leurs offices, fonctions ou dignités. Ainsi, parmi les diacres et les clercs inférieurs, on a distingué des notaires ou secrétaires qui écrivaient les actes d'une église, les mansionnaires résidant près de l'église, les sacristains, les trésoriers et l'archidiacre. Parmi les prêtres on a distingué et l'on distingue encore des prêtres curés, recteurs ou desservants et vicaires, des directeurs ou aumôniers d'hôpitaux ou de monastères, des pénitenciers et des archiprêtres et des vicaires généraux remplissant ces dernières fonctions et celle d'archidiacre. Parmi les évêques mêmes on distingua d'abord divers degrés de dignité, suivant les lieux où leurs siéges furent établis. On nomma ainsi métropolitains ou archevêques les évêques des villes capitales de chaque province : on donna celui d'exarques, de patriarches ou de primats à ceux des villes capitales de plusieurs provinces. « Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, dit à ce sujet Portalis, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit · car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'État dans lequel ils vivent. En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions, et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines » (Discours et rapports, p. 93).—Mais Fleury en donne aussi une autre raison. « Les apôtres et leurs disciples, ayant d'abord résidé dans les grandes villes d'où ils envoyèrent des évêques et des prêtres dans les moindres, ces moindres églises regardèrent toujours comme leurs mères les églises des grandes villes que l'on nommait déjà métropoles dans le gouvernement politique. De là vint au métropolitain le droit d'ordonner tous les évêques de la province, de les avertir et de les corriger comme leur père, leur docteur, et de tenir les conciles. » En Occident, comme nous l'avons dit, on donna le titre d'archevêque à tous les métropolitains ; celui de patriarche fut donné, dès le quatrième siècle, à celui de Jérusalem et à celui de Constantinople, et depuis, aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche. La plupart des primats créés à la suite des révolutions de l'empire romain n'en eurent que le titre. Cependant l'archevêque de Lyon qui était reconnu supérieur par les archevêques de Tours, de Sens et par celui de Paris, recevait les appellations de ces trois métropoles, en vertu de son droit de primatie; mais c'était le seul dans la chrétienté.

345. Les archevêques sont nommés et institués de la même manière que les évêques ; seulement lorsqu'ils sont déjà évêques les formalités sont simplifiées et ils ne sont pas sacrés. Les archevêques exercent dans leurs diocèses les fonctions ordinaires de l'épiscopat (art. 9); mais ils exercent en outre certaines fonctions à l'égard des évêques de leur province. Ils consacrent et installent leurs suffragants (art. 13). Ils veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole (art. 14). Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (art. 15). Mais ils ne peuvent pas exercer les fonctions ordinaires de l'épiscopat dans les diocèses de leurs suffragants. C'est à ces derniers seuls qu'elles sont dévolues.

346. Les patriarches, les primats et les métropolitains ont un ornement particulier qu'on nomme *pallium* et qui est le signe de leur juridiction. C'est une bande d'étoffe de laine blanche large de trois doigts qui entoure les épaules, ayant des pendants par devant et par derrière avec de petites lames de plomb arrondies aux extrémités et couvertes de soie noire, avec quatre croix rouges. Cet ornement est envoyé de Rome par le pape; il n'est d'usage dans l'Église latine que depuis le sixième siècle. Quelques évêques, tels que celui d'Autun, par une faveur singulière, le portaient aussi jadis : ils l'ont même obtenu de nos jours.

347. Quant à l'évêque de Rome, auquel on donna le nom de pape jadis commun à tous les évêques d'Occident, « il a toujours été reconnu, selon l'expression de Fleury, pour le supérieur de tous les évêques, de droit divin, comme successeur du prince des apôtres et chef visible de l'Église. » Ce que Portalis expose ainsi : « Les évêques sont tous égaux entre eux; quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce, il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres pour conserver l'unité de l'Église et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre les apôtres » (*Ubi suprà*, p. 92 et 93). La suprématie du pape est reconnue de tous les catholiques, quelles que soient les opinions qu'ils professent sur son autorité relativement au temporel des États et à l'égard des conciles œcuméniques (V. Bossuet, Discours sur l'unité de l'Église, 1re part.). Aussi est-ce avec lui, comme avec le chef visible de l'Église, que les gouvernements ont traité pour la constitution de l'Église dans leurs États, et pour les modifications apportées au régime suivi à son égard. Ainsi en 1516 et en 1801. Dans ces circonstances de grands pouvoirs ont été reconnus au pape comme chef et représentant de l'Église, ainsi que nous l'avons fait remarquer. Les droits ordinaires du pape dans ses rapports avec le gouvernement français sont de donner l'institution canonique aux évêques et archevêques, de régler la circonscription des diocèses de concert avec le gouvernement, et de consentir à l'érection ou suppression des évêchés et des archevêchés, et à la translation des évêques d'un siége à un autre.

348. L'élection du pape ne différait pas autrefois de celle des évêques. Seulement l'influence des empereurs y fut encore plus grande que ne l'était celle des rois dans l'élection des évêques, à raison même de son importance (V. à ce sujet Walter, Dr. ecclés., p. 207). De nos jours encore, comme nous le verrons bientôt, certaines puissances ont le droit d'exclure certains candidats. Cette élection est faite par les cardinaux qui jouissent seuls de ce droit depuis Alexandre qui, en 1179, en exclut, à cause des factions, le peuple et le clergé, et prescrivit que le pape fût élu par les deux tiers au moins des cardinaux. L'élection se fait dans un conclave ou appartement commun et fermé, de telle sorte que les cardinaux ne puissent avoir aucune communication avec l'extérieur, ni s'occuper d'aucune autre affaire. Le concile de Lyon, pour assurer la prompte élection du pape, avait même ordonné que si trois jours après l'entrée dans le conclave, les cardinaux n'avaient pas encore élu le pape, ils devraient se contenter, les cinq jours suivants, d'un seul plat tant à dîner qu'à souper, et après ces cinq jours, si l'élection n'était pas faite, du pain, du vin et de l'eau jusqu'à ce qu'elle le fût. Ces règles ont été depuis lors adoucies; mais la clôture a été sévèrement maintenue. L'élection peut avoir lieu, quel que soit le nombre des cardinaux présents. Les absents sont attendus seulement pendant dix jours, après quoi le conclave se forme dans le palais où logeait le pape. L'élection a lieu dans les formes qui étaient autrefois suivies pour les évêques : par commission, par scrutin secret, avec faculté d'accession, ou par inspiration. Avant le dépouillement complet du scrutin le cardinal, représentant certaines puissances catholiques, l'Autriche, la France, l'Espagne, a le droit d'exclure en leur nom le candidat qui lui paraît avoir le plus de chances et qui ne plairait pas à sa cour dont il a le secret. Mais ce droit ne peut être exercé par chacune d'elles qu'une seule fois, c'est-à-dire à l'égard d'un seul candidat. Le pape élu par l'un de ces moyens est revêtu des habits pontificaux, en même temps que la nouvelle de son élection est solennellement annoncée au peuple par le premier des cardinaux diacres en ces termes : « *Annuntio vobis gaudium magnum, habemus papam eminentissimum et reverendissimum dominum N. qui nomen sibi elegit ut N. in posterum vocetur.* » Le pape est ensuite

conduit en grande pompe à Saint-Pierre, où il reçoit les hommages des ambassadeurs, des princes et du peuple. Il est sacré s'il n'est pas évêque, et enfin solennellement couronné.

349. La papauté étant la première dignité dans l'Église, il faut pour être élu pape avoir au moins le même âge que pour être nommé évêque. Mais on peut choisir pour pape un clerc autre qu'un évêque, quoique, régulièrement, les cardinaux seuls soient éligibles.—V. Walter, *ubi suprà*.

350. Les cardinaux n'étaient jadis, d'après les meilleurs auteurs (Thomassin et Fleury), que les curés ou les titulaires des diverses paroisses ou églises de Rome (V. *infrà*, n° 352). Ils formaient le conseil de l'évêque de Rome ou du pape, et, avec les évêques des villes voisines, faisaient son élection. C'est du titre auquel ils étaient attachés que leur est venu le nom de cardinaux : *cardinales a cardine dicti sunt*... Leur dignité s'accrut considérablement avec le temps, surtout depuis que l'élection du pape leur appartint exclusivement, et ils obtinrent la préséance sur les évêques et les archevêques, sur les patriarches et les primats. Le nombre des cardinaux qui n'était que de quatorze ou quinze dans le principe s'augmenta progressivement jusqu'à soixante-dix, auquel il fut fixé par Sixte-Quint, en 1586. Le collége des cardinaux fut divisé par le même pape en trois ordres, d'après les titres auxquels est attachée la dignité de cardinal. Le premier ordre se compose des cardinaux-évêques, au nombre de six, qui sont les évêques des villes voisines ou suburbicaires de Rome, notamment l'évêque d'Ostie, qui est d'ordinaire le doyen du sacré collége, et qui a, en cette qualité, le droit de sacrer le pape s'il n'est pas évêque. Il est le chef d'ordre des cardinaux-évêques.—Le second ordre comprend les *cardinaux-prêtres*, au nombre de cinquante, qui reçoivent les titres d'une paroisse ou d'une église de Rome lors de leur création : ce sont les *tituli presbyterales*. Les archevêques et évêques autres que ceux des villes voisines de Rome ou suburbicaires sont ordinairement au nombre des *cardinaux-prêtres*.—Les *cardinaux-diacres* forment le troisième ordre : ce sont ceux qui ont reçu le titre de diaconies existant dans l'Église de Rome; ils sont au nombre de quatorze. — Il n'est pas besoin d'être évêque pour être nommé cardinal; il suffit de pouvoir remplir les fonctions attachées à chaque titre; il suffisait ainsi autrefois d'être diacre, on décide aujourd'hui qu'il suffit d'être dans les ordres mineurs.— L'âge requis pour être cardinal était le même que celui exigé pour être évêque, trente ans; mais on l'a réduit à celui requis pour les divers ordres, à vingt-cinq et même à vingt-deux ans. — De même que les cardinaux créent ou élisent le pape, c'est le pape qui crée les cardinaux. Mais avant de proclamer en consistoire public un nouveau cardinal, le pape tient un consistoire secret dans lequel est faite l'élection. Pour être cardinal, il faut y avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par écrit, par la voie du scrutin. Après avoir obtenu la majorité des suffrages, le cardinal est proclamé dans le consistoire suivant ou dans tout autre, le pape réservant quelquefois *in petto* ou retenant la proclamation. — Les diverses puissances catholiques, à cause du grand intérêt qu'elles ont dans l'élection du pape et de la dignité du cardinalat, doivent être représentées dans le sacré collége. Le concile de Trente ordonna par un décret que les papes choisiraient les cardinaux parmi toutes les nations catholiques, et c'est depuis lors que les souverains ont demandé pour leurs sujets des titres de cardinal, comme leur étant dus de droit : « Il importe à la France, disait à ce sujet Portalis, dans un rapport de l'an 11, d'avoir des représentants dans le sacré collége pour soutenir les droits de son clergé, pour appuyer auprès du pape les demandes qu'elle pourrait faire dans l'ordre spirituel, enfin, pour concourir à l'élection du chef de l'Église et établir l'équilibre entre elle et les autres puissances. » Les nominations se font dans ce cas sur la proposition des souverains respectifs : on les nomme *promotions des couronnes*, et elles ont lieu alternativement avec les nominations de propre mouvement. La France a eu de tout temps des cardinaux plus ou moins nombreux; elle en avait en 1789 cinq, elle en a aujourd'hui six.

351. Aussitôt après leur nomination, un ablégat est envoyé par le pape pour porter aux nouveaux cardinaux la barrette. Elle leur est remise par le chef du gouvernement avec un cérémonial consacré par l'usage; mais le chapeau n'est donné qu'à Rome par les mains du pape.—Lors de leur promotion, les cardinaux doivent payer sous le nom de droits de *propine* des émoluments et étrennes, qui s'élevaient, en l'an 11, à 2,814 écus romains et 20 baïoques ou 14,774 fr. 50 c. Ils reçoivent en France 45,000 fr. pour frais d'installation et 10,000 fr. de traitement spécial, qui est cumulé avec leur traitement d'évêque ou d'archevêque. Ce traitement fixé d'abord à 30,000 fr. fut réduit à 10,000 fr., puis supprimé en 1830, et enfin rétabli. — Les cardinaux français, d'après le décret des préséances (art. 16), qui leur a été appliqué par le décret du 26 mars 1811, sont placés après les grands dignitaires de l'empire et avant les ministres. D'après le décret du 20 fév. 1806, ils avaient droit de sépulture à Sainte-Geneviève, qui était rendue au culte (V. M. Vuillefroy, v° Cardinal).—D'après la nouvelle constitution de 1852, les cardinaux font de droit partie du sénat.

§ 6.—*Des titres et offices ecclésiastiques* (suite).

352. Les clercs distribués dans les églises des villes où l'évêque allait tenir l'assemblée des fidèles avaient soin du peuple de tout un quartier; ils avertissaient l'évêque de leurs besoins et pouvaient donner le baptême et la pénitence à ceux qui étaient en péril; il en fut de même pour les oratoires ruraux que l'on dut établir pour la commodité des paysans éloignés de la ville. Telle fut l'origine des cures ou paroisses. Les prêtres ou diacres attachés à ces oratoires prirent le nom de cardinaux ou diacres cardinaux, qui depuis est resté aux cardinaux de l'Église romaine. Le nom de curé ne commença guère à leur être donné que dans le douzième siècle, comme l'atteste Lebeuf dans son histoire de la ville et du diocèse de Paris (t. 1, p. 216). Ces prêtres cardinaux ou curés devinrent dans la suite, pour nous servir des expressions de Fleury, comme de petits évêques à mesure que le peuple fidèle augmenta; ils purent dire la messe et prêcher, baptiser, ce qui toutefois fut réservé à certaines églises principales appelées *plèbes*, ouïr la confession, donner la pénitence secrète, visiter les malades, leur administrer l'extrême-onction et le viatique et leur donner la sépulture, bénir les mariages, ordonner ou déposer certains clercs inférieurs tels que les chantres et les psalmistes, et même exercer la juridiction contentieuse. Ces curés ou cardinaux étaient toujours sous l'autorité de l'archiprêtre; le nombre de ceux investis de ces fonctions fut augmenté plus tard, et les diocèses furent divisés entre plusieurs archiprêtres, archidiacres et doyens, pour veiller chacun sur les clercs d'une certaine partie du territoire. Les archidiacres, qui n'étaient jadis que les premiers d'entre les diacres, furent les principaux ministres de l'évêque pour toutes les fonctions extérieures et particulièrement pour le temporel des églises, aussi l'archidiacre était-il appelé l'œil et la main de l'évêque, il exerçait la juridiction de l'évêque, faisait des visites par commission en son absence et pendant les vacances du siége; et après le onzième siècle, les archidiacres furent considérés comme juges ordinaires, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres juges : ils eurent ainsi des officiaux. Leurs pouvoirs s'étaient étendus à tel point que, dans le treizième siècle, les évêques leur défendirent de connaître des causes les plus importantes et d'avoir des officiaux. Ils créèrent en même temps des officiaux pour exercer leur juridiction contentieuse, et des vicaires généraux pour l'exercice de leur juridiction volontaire. Ces derniers n'ayant que de simples commissions et révocables à volonté. Nous avons déjà dit que le concile de Latran ordonna l'établissement dans les églises cathédrales d'un théologal chargé de la prédication; il ordonna également celui d'un pénitencier, chargé d'ouïr les confessions et d'imposer les pénitences pour les cas réservés à l'évêque.

353. Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les évêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. L'évêque étant l'ordinaire du diocèse, et tout ordinaire pouvant déléguer, il en résulte que l'évêque peut établir des vicaires généraux ou des délégués : ce droit lui est reconnu par la loi organique qui, dans son art. 21, porte que « chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et que chaque archevêque pourra en nommer trois. » Ce nombre est celui des vicaires généraux agréés par le gouvernement; mais les évêques peuvent en nommer d'autres pour exer-

cer des fonctions purement spirituelles, en dehors des rapports de l'évêque avec le gouvernement. Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu; il peut être limité à certaines choses, mais il embrasse d'ordinaire tout ce qui est de juridiction gracieuse. Certaines fonctions qui appartiennent essentiellement à l'épiscopat, telles que le pouvoir de donner la confirmation ou les ordres, ne peuvent être déléguées par un évêque qu'à un évêque et non à un vicaire général. — L'art. 21 exige que le vicaire général ait les qualités requises pour être évêque, c'est-à-dire qu'il soit âgé de trente ans et originaire Français (V. *suprà*, n° 329). La loi du 23 vent. an 12 (art. 4) et l'ord. du 25 dec. 1830 exigeaient, en outre, que l'on eût obtenu le grade de licencié en théologie, ou que l'on eût exercé pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant; mais, comme nous l'avons fait observer, ces dispositions sont tombées en désuétude ou même n'ont jamais été exécutées. — Les nominations de vicaires généraux faites par l'évêque doivent être agréées par le gouvernement; un traitement est, dans ce cas, attaché à leurs fonctions; il varie suivant qu'il s'agit de vicaires généraux d'archevêché ou d'évêché (V. *infrà*, n° 466). Quoique agréés par le gouvernement, les vicaires généraux sont révocables à la volonté de l'évêque, et leurs fonctions cessent avec celles de l'évêque qui les a nommés. L'art. 36 de la loi organique portait que les vicaires généraux continueraient leurs fonctions, en cas de vacance du siége, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement; mais cette disposition fut rapportée par le décret du 28 fév. 1810, art. 5 (V. n° 354). Aux termes du décret du 26 fév. de la même année, tout ecclésiastique qui ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de vicaire général perdrait cette place soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse. En attendant, il continuera de siéger dans le chapitre en qualité de chanoine honoraire, et il recevra jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire un traitement annuel de 1,500 fr. Une ordonnance du 29 sept. 1824, complétant le décret du 26 fév., accorda le même secours aux vicaires généraux ayant perdu leur place par l'une des causes ci-dessus jusqu'à ce qu'ils eussent été promus soit à un canonicat dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique ou à un canonicat dans un autre diocèse, en vertu des droits royaux de joyeux avénement... Le secours accordé à d'anciens vicaires généraux s'élevait, en 1842, d'après M. Vuillefroy, p. 516, à 30,000 fr. Il s'élève aujourd'hui seulement à 25,000 fr.

354. Outre les vicaires généraux de l'évêque, il existe des vicaires généraux élus par les chapitres, et que l'on nomme pour cette raison vicaires généraux capitulaires. L'archevêché ou l'évêché étant vacant par une cause quelconque, le chapitre a de plein droit le gouvernement du diocèse (V. *infrà*). Mais ce gouvernement est confié par lui à des vicaires généraux qu'il élit en même nombre que les vicaires généraux de l'archevêque ou de l'évêque. Leur nomination doit être agréée par le gouvernement (V. décret du 28 fév. 1810, art. 6). Mais il peut conférer les pouvoirs spirituels de vicaire général à d'autres qu'aux vicaires généraux agréés. La loi organique, abrogée sur ce point par le décret, attribuait le droit de nommer les vicaires généraux pendant la vacance du siége au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province (art. 26); mais cette disposition, toute de circonstance et qui se justifiait par cette raison que les chapitres n'étaient pas encore constitués, fut modifiée sur la demande des évêques, et les droits des chapitres reconnus par le décret de 1810. Si le chapitre élit vicaire général capitulaire un chanoine, l'ecclésiastique nommé ne perd pas cette dernière qualité, il la reprend ses fonctions de vicaire général cessant (déc. min. 28 mai 1813, rapportée par M. Vuillefroy, p. 519). — L'art. 37 de la loi organique prescrit aux métropolitains et aux chapitres cathédraux de donner, sans délai, avis au gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants. C'est là une conséquence du droit qu'a le gouvernement de nommer aux archevêchés et évêchés vacants et de l'autorité de protection et de surveillance qu'il exerce sur toutes les églises.—Les fonctions et les pouvoirs des vicaires généraux capitulaires, plus étendus que ceux des vicaires généraux ordinaires, sont renfermés dans certaines limites, à raison de la nature de leur administration qui n'est que provisoire et qui ne doit être que conservatrice : « Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses » (Loi org., art. 38). La juridiction leur appartient comme à l'évêque lui-même (V. n° 689 s.); mais ils ne peuvent l'exercer que collectivement et non isolément.—V. n° 241, ord. cons. d'Ét. 2 nov. 1835, aff. Isnard, sous l'ord. du 22 fév. 1837.

355. Les curés, qui sont les ministres ordinaires de l'Église après les évêques, tirent leur nom des fonctions qu'ils exercent. *Curati appellantur*, dit Barbosa, *à curâ quam de regendis ovibus suscipere debent*. On les appelait aussi autrefois *parochi à parochia, plebani a plebe, rectores quia plebem et populum sibi commissum cum curâ regunt* (*ibid.*). Le nom de recteurs est encore donné aujourd'hui aux desservants.— Les curés sont nommés et institués par l'évêque, mais leur nomination doit être agréée par le gouvernement (art. 10 du concordat et 19 de la loi organique), par ordonnance ou décret dont communication leur est donnée par le ministre des cultes (arr. du 27 brum. an 11, art. 6). L'art. 27 de la même loi organique, conformément à l'art. 7 du concordat, exige que les curés avant d'entrer en fonctions prêtent serment entre les mains du préfet. Mais cette disposition n'est plus observée, comme nous l'avons déjà fait remarquer, non plus que celle de la loi du 23 vent. an 12 (art. 4 et 5) et de l'ord. du 25 déc. 1830 (art. 2 et 3), qui exigeait le diplôme de licencié ou de bachelier en théologie, ou l'exercice des fonctions de curé ou de desservant pendant quinze ans ou dix ans pour pouvoir être nommé curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement ou curé de chef-lieu de canton. — Les curés sont installés ou mis en possession par le vicaire général, par un curé ou par un prêtre désigné par l'évêque (loi org., art. 28). — Ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions (*ibid.*, art. 30), mais ils n'ont pas besoin d'une permission spéciale pour exercer les fonctions attachées à leur titre. C'est la disposition de l'art. 12 de l'édit de 1695. Ces fonctions consistent à administrer à leurs paroissiens par eux ou par leurs vicaires les sacrements de baptême, de pénitence, d'eucharistie, de l'extrême-onction et du mariage; à les instruire de leurs devoirs en leur annonçant souvent la parole de Dieu; à enseigner les principes de la religion aux enfants de leurs paroisses; à réprimer par la voie d'exhortation les désordres qui naissent parmi leurs paroissiens; et à prier pour leurs besoins temporels et spirituels, offrant à cette fin le sacrifice de la messe, au moins les dimanches et les autres jours auxquels ils sont tenus eux-mêmes d'y assister (V. Jousse sur l'art. 12 de l'édit de 1695). Le célèbre Gerson, chancelier de l'université de Paris, résumait ainsi leurs fonctions : *Qui dicuntur successores septuaginta duorum (discipulorum) et dicuntur prælati secundi ordinis, dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus et statu et jure ordinario conveniunt tres actus hierarchici, primario essentialiter et immediatè à Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per prædicationem, perficere per sacramentorum ministrationem* (Opp. t. 1, p. 137). Gerson attribue, dans ce passage, aux curés qu'il considère comme les successeurs des soixante-douze disciples une juridiction propre non déléguée par les évêques, mais qu'ils tiennent primitivement et essentiellement du Christ. C'était là, en effet, la doctrine de la faculté de théologie de Paris qui avait été même confirmée par plusieurs arrêts (V. Traité des bénéfices ecclésiast., in-4°, t. 1, p. 165). Les curés sont aujourd'hui soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions; ils sont nommés par eux; le culte catholique est exercé sous la direction des curés dans leurs paroisses. Tels sont les principes posés par la loi organique dans ses art. 19, 30, 9; ce dernier article leur attribue exclusivement la police du culte.

356. La loi organique donne bien aux évêques le droit de nommer et d'instituer les curés, mais elle ne leur confère pas celui de les révoquer. Les curés, à la différence des desservants et des vicaires, sont donc inamovibles, comme ils l'étaient sous l'ancienne législation, et conformément à l'esprit et aux dispositions des canons, qui ne permettaient que pour des causes graves la translation ou la destitution des curés. *Ut quælibet parochialis proprium habeat et perpetuum sacerdotem,* disait un

concile de Béziers de l'an 1233. Mais si l'évêque ne peut pas révoquer un curé, il peut lui retirer ses pouvoirs, l'interdire et par là le priver de sa cure; mais il doit le faire canoniquement, c'est-à-dire pour les causes et dans les formes portées par les canons. Si les règles canoniques n'ont pas été observées, il y a lieu à l'appel comme d'abus. *Nullus, non nisi gravi culpa sua, propriam amittat ecclesiam*; tel est le principe (V. *suprà*, n° 237). Ainsi l'inamovibilité des curés n'est pas absolue; elle consiste seulement en ce qu'ils ne peuvent être révoqués *ad nutum*. Il résulte, en effet, du rapprochement des art. 30 et 31 de la loi organique que les curés, quoique soumis immédiatement aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas cependant, comme les vicaires ou desservants révocables à volonté, puisque la loi, en n'attribuant ce droit aux évêques qu'à l'égard des vicaires ou desservants seulement, indique assez que son intention n'a pas été de le leur donner sur les curés; au surplus la législation nouvelle n'a fait en cela que consacrer un principe reconnu dans tous les temps dans l'Église de France, et par les ordonnances des rois... « Il répugnerait d'entendre l'inamovibilité attribuée aux curés, dans ce sens qu'elle ne pourrait cesser en aucun cas; mais il est évident, au contraire, qu'elle ne signifie autre chose que le droit de ne pouvoir être déposé sans un jugement régulier » (Avis du comité de l'intérieur, du 30 juill. 1824, Rec. de Rosières, cité par M. Vuillefroy, p. 225, 226). Dans le cas de déposition pour des causes et dans les formes canoniques, le jugement de l'évêque doit être approuvé par une ordonnance royale; le gouvernement par qui est agréée la nomination doit agréer également la révocation; mais l'ordonnance qui confirme la déposition ne fait pas obstacle, soit à l'appel simple, soit à l'appel comme d'abus (V. *suprà*, n° 241). Un curé inamovible peut encore être révoqué lorsqu'il y a réunion de la cure au chapitre. Cette réunion peut avoir lieu lorsque la cure est établie dans la paroisse où est la métropole ou la cathédrale. Elle est opérée dans la même forme que l'érection d'une cure, c'est-à-dire avec l'autorisation du gouvernement. Les fonctions de curé sont alors déléguées à un membre du chapitre qui prend le nom d'archiprêtre et qui est révocable. — V. *suprà*, n° 239, et *infrà*, n° 357.

357. Les cures des églises cathédrales et métropolitaines érigées avant l'établissement des chapitres étaient indépendantes de ces derniers et les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au chapitre. Il y avait, en quelque sorte, deux églises dans la même église. « Bientôt, dit Portalis, il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en dispute dans le partage des oblations; l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure. » Puis il explique en quoi consiste la réunion de la cure au chapitre: « Dans le système de cette réunion, c'est le chapitre qui est curé et qui fait exercer, par un des membres, les fonctions curiales. Ce membre du chapitre est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté. Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distribution contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroît de toute la dignité attachée au service épiscopal et capitulaire. On ne peut plus dans la même église élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre des prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion. Aussi, dans tous les temps, les cures attachées aux métropoles et aux cathédrales étaient presque toutes unies aux différents corps de chapitre » (V. Rap. à l'empereur sur la situation des cures, des métropoles et des cathédrales, 12 fév. 1807, Disc. et rapp., p. 381 et suiv.). Ce rapport de Portalis fut présenté à l'occasion d'un projet de réunion de la cure de l'église métropolitaine de Paris au chapitre, projet qui, rédigé en ordonnance par le cardinal du Belloy, archevêque de Paris, fut approuvé par un décret du 10 mars 1807. L'art. 2 de cette ordonnance porte: « Le titre curial de notre église métropolitaine sera attaché au chapitre en corps, lequel demeurera seul curé dans le sens et suivant la manière expliquée ci-après: — Art. 3. Le chapitre en corps sera chargé de la célébration des offices divins. L'instruction du peuple et l'administration des sacrements seront spécialement confiés à un archiprêtre à notre nomination, lequel sera pris parmi les chanoines et révocable à notre volonté. Ledit archiprêtre ne sera responsable qu'à nous de l'exercice de ses fonctions; et, dans le cas de révocation, il continuera d'être chanoine. » Dans le décret portant approbation de cette ordonnance, l'art. 2 augmente d'un le nombre de chanoines, et l'art. 3 lui attribue le traitement de curé; l'art. 4 dispose que la nomination de l'archiprêtre devra toujours être agréée par le gouvernement, conformément à l'art. 19 de la loi du 18 germ. an 10. Par une circulaire aux archevêques et évêques, en date du 20 mai 1807, le ministre des cultes leur faisait connaître la mesure adoptée à Paris, afin que s'ils éprouvaient les mêmes inconvénients qui avaient existé à Paris, ils pussent recourir aux mêmes remèdes. C'est ce qui eut lieu, en effet, dans un grand nombre de métropoles et cathédrales.

358. Le curé, à raison de ses fonctions comme pasteur ordinaire de ses paroissiens, est tenu de résider dans sa paroisse (loi org., art. 29). Cette disposition est conforme à l'art. 5 de l'ordonnance d'Orléans et à l'art. 14 de celle de Blois qui porte: « A semblable résidence et sous pareille peine (privation des fruits échus pendant leur absence) seront pareillement tenus tous les curés et autres ayant charge d'âmes, sans se pouvoir absenter que pour causes légitimes, et dont la connaissance appartiendra à l'évesque diocésain, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé et expédié. Et ne pourra ladite licence, sans grande occasion, excéder le temps et espace de deux mois. » Il paraît que les officiers royaux abusaient à ce point des dispositions des ordonnances pour saisir le temporel des bénéfices, sous un prétexte ou sous un autre; que ces mêmes ordonnances durent réprimer leur zèle (V. les art. 15 et suiv.). Aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ordonnance, l'autorisation de s'absenter doit être accordée au curé par l'évêque diocésain. Seulement, si cette absence doit excéder huit jours, pour qu'il n'y ait pas de décompte dans le traitement, l'évêque devra notifier le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation du ministre des cultes est nécessaire (V. l'ord. du 13 mars 1832, art. 4). En cas d'absence du titulaire d'une cure pour cause de maladie, elle doit être constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse (décr. du 17 nov. 1811, art. 12). Le même décret règle les cas où un titulaire se trouvant temporairement éloigné de sa paroisse pour cause de maladie ou de mauvaise conduite, il y a lieu de lui donner un remplaçant provisoire, et détermine l'indemnité qui est due à l'ecclésiastique nommé par l'évêque pour le remplacer, outre le casuel qui lui est attribué. — V. le même décret, art. 1 et suiv.

359. Autrefois, et dans l'origine, toutes les cures étaient en titre et possédées par des prêtres séculiers. Dans la suite, les religieux s'étant trouvés chargés presque partout du soin des âmes, ils devinrent curés, et plusieurs églises paroissiales furent données par les évêques aux abbayes et aux prieurés de Saint-Benoît et de Saint Augustin. Mais comme on s'aperçut que ces emplois ne s'accordaient pas avec la vie monastique, on établit dans les cures des prêtres séculiers, sur lesquels on conserva aux moines titulaires le droit de supériorité; en sorte que ces prêtres n'étaient que les vicaires des religieux, auxquels les églises continuèrent d'appartenir. Ces prêtres furent nommés vicaires perpétuels; et les religieux dont ils dépendaient, eurent le nom de curés primitifs. — Un grand nombre d'ordonnances ont exigé la nomination de vicaires perpétuels, conformément aux dispositions des conciles, notamment du concile de Trente; car malgré leurs dispositions, plusieurs églises n'eurent pendant longtemps que des vicaires amovibles (V. ord. de janv. 1629, art. 12; décl. du 29 janv. 1686 et édit de 1695, art. 24). Les vicaires perpétuels exerçaient les mêmes fonctions et avaient un titre ou bénéfice comme les curés, avec lesquels ils sont toujours nommés et confondus dans les dispositions des conciles provinciaux de France. Quant aux droits respectifs des curés primitifs et des vicaires perpétuels, ils ont été réglés par diverses ordonnances et déclarations, notamment par celles du 5 oct. 1726 et du 15 janv. 1731. — V. Jousse, Comm. de l'édit de 1695, art. 24; et Fargole, Traité des curés primitifs.

360. Les desservants exercent les mêmes fonctions que les curés. Ils sont dans leurs succursales ce que les curés sont dans leurs paroisses. Toute la différence, ou du moins la principale différence entre les uns et les autres est dans le titre. Les curés desservants, tels qu'ils sont établis par la loi organique, et formant une classe mixte entre celle des curés et des vicaires n'existaient pas dans notre ancienne organisation ecclésiastique. Les succursales étaient desservies par de simples vicaires : « Lorsque l'évêque, dit Jousse, voit qu'il n'est pas nécessaire de démembrer une cure, et que néanmoins, pour la commodité des habitants qui se trouvent très-éloignés de la paroisse, il serait nécessaire de leur bâtir une église pour y faire l'office divin et les autres fonctions curiales, alors il le fait en établissant une église qu'on appelle *annexe* ou *succursale*, qui se bâtit sur le lieu, ou en choisissant à cet effet une chapelle, s'il y en a une qui existe dans ce même lieu. — Cette église succursale n'est point un bénéfice en titre, et elle est régie par un *vicaire amovible*, sous les yeux du curé de la paroisse. Ce vicaire doit avoir 150 livres de portion congrue ; et toutes les oblations et le casuel de cette succursale appartiennent au curé, comme celles de la paroisse même. — Ordinairement, il y a des fonts baptismaux dans les succursales : on y garde le ciboire et les saintes huiles, et l'office divin, ainsi que le prône et les autres instructions, s'y font tous les fêtes et dimanches, comme dans les paroisses matrices ; mais il est rare qu'on y marie et qu'on y enterre, car cela peut se faire à la paroisse sans aucun inconvénient » (V. Comm. sur l'éd. de 1695, art. 24). Nos succursales modernes et les desservants tirent évidemment leur origine des succursales anciennes et des vicaires qui les desservaient ; mais, il y a des différences profondes entre les uns et les autres. Ainsi le desservant n'est pas un simple vicaire, les oblations et le casuel lui appartiennent, et il administre tous les sacrements que le curé peut administrer dans sa paroisse ; il marie et il enterre. Toutefois, les articles organiques les mettent sur la même ligne que les vicaires. « Les desservants, porte l'art. 31, exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. » Mais une décision ministérielle du 15 fruct. an 10 explique cet article en ce sens que le curé n'a qu'une simple autorité de surveillance qui consiste à avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient à sa connaissance. Le curé n'est pas un supérieur proprement dit du desservant ; il n'a pas autorité sur lui comme sur le vicaire ; il n'est qu'un intermédiaire entre l'évêque et le desservant, qui est entièrement indépendant, au moins du curé, dans l'exercice de ses fonctions (V. les déc. min. des 25 mess., 7 therm. an 10 et 9 brum. an 13).—Les desservants sont nommés par les évêques seuls, sans l'agrément du gouvernement (loi organ. de germ. an 10, art. 31 et 63) ; avis doit être donné seulement de leur nomination au préfet et au ministre des cultes (V. M. Vuillefroy, p. 514).—Ils sont révocables (art. 31 de la loi organique). Cette amovibilité des desservants, qui les met sous la dépendance absolue des évêques, a été vivement attaquée dans ces derniers temps, comme contraire à l'esprit des canons, et comme enlevant au prêtre toute garantie contre les abus de pouvoir, et même une partie de son autorité pour faire le bien. La révocation et le déplacement arbitraire des desservants peuvent présenter des inconvénients, on ne saurait le méconnaître, et l'Église a toujours donné à ceux auxquels elle confiait le soin des âmes, des garanties de justice, sinon d'indépendance absolue, contre toute peine, comme elle a toujours prescrit de ne pas changer légèrement et sans cause les pasteurs (V. n° 353). Mais l'inamovibilité absolue des desservants offrirait des inconvénients non moins grands et porterait une grave atteinte à l'autorité nécessaire des évêques.

361. Les curés et desservants peuvent avoir un ou plusieurs vicaires pour les aider dans leurs fonctions, suivant l'étendue et les besoins de leurs paroisses. Autrefois, c'était au curé qu'appartenait le droit de les choisir, quoique le vicaire ne pût prêcher ni confesser sans l'approbation de l'évêque (V. Lacombe, Recueil de jurispr. canonique, v° Curés-vicaires). Un évêque ne pouvait ainsi mettre un vicaire dans une paroisse sans le consentement du curé, sauf le cas de négligence ou d'incapacité du curé. Les articles organiques disposent que « les vicaires exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, » mais « qu'ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui » (art. 31). Ainsi, c'est l'évêque qui nomme et révoque aujourd'hui les vicaires ; mais il est évident que l'évêque devra tenir compte de l'avis des curés dans le choix des vicaires qui doivent les aider, afin d'éviter des dissensions entre eux, qui causeraient du scandale dans la paroisse et nuiraient à leur autorité. — Des vicaires sont nommés lorsque la commune est trop étendue ou la population trop considérable pour que le curé puisse suffire au service de la paroisse, ou bien lorsqu'un curé, à raison de son âge ou de ses infirmités, ne pouvant plus remplir ses fonctions, en demande l'établissement (V. Décr. du 17 nov. 1811, art. 15). — Le nombre des vicaires est fixé par l'évêque, après délibération des marguilliers et sur l'avis du conseil municipal. Toutefois, lorsque la fabrique ne reçoit pas de subvention de la commune et qu'elle est en état de payer le traitement des vicaires, la décision de l'évêque suffit. Dans le cas contraire, cette décision est adressée au préfet, et le conseil municipal est appelé à délibérer. Ce conseil peut ou voter la dépense, ou la refuser, soit en prétendant que le nouveau vicariat est inutile, soit parce qu'il ne peut pas en supporter la charge, soit parce que les revenus de la fabrique ne sont pas insuffisants. Si le conseil oppose l'insuffisance des ressources de la commune, sa délibération est adressée au préfet qui, après l'avoir communiquée à l'évêque pour avoir son avis, et, après un nouvel examen du budget de la commune, décide si la dépense peut être prise sur les revenus de la commune, et jusqu'à la concurrence de quelle somme. Si le préfet et l'évêque sont d'un avis différent, il peut en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre des cultes (V. Décr. du 30 déc. 1809, art. 93, 101). Si le conseil oppose que l'établissement du nouveau vicaire n'est pas utile, sa délibération doit en porter les motifs, et elle est adressée, avec les pièces à l'appui, à l'évêque, qui prononce ; mais le conseil, dans le cas où l'évêque prononce contre son avis, peut s'adresser au préfet, qui enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être statué par ordonnance ou décret en conseil d'État ce qu'il appartiendra. — V, Décr. du 30 déc. 1809, art. 96, 97.

362. Outre les vicaires attachés aux paroisses ou aux succursales, on connaît les vicaires-chapelains, qui sont chargés de desservir une église communale érigée en chapelle dite vicariale, et qui reçoivent un traitement sur les fonds de la commune, et, de plus, le secours accordé aux vicaires sur les fonds de l'État. C'est même pour qu'ils reçoivent cette dernière indemnité, qu'on leur donne le titre de vicaire, quoiqu'ils soient en réalité des chapelains.—V. M. Vuillefroy, p. 524, note 6.

363. On appelle *aumôniers* des ecclésiastiques attachés à certains établissements publics pour y célébrer l'office divin, y faire les instructions religieuses et y administrer les secours spirituels. Des aumôniers sont attachés aux garnisons, aux stations navales, aux hôpitaux militaires, aux hospices et aux collèges. Une ord. du 24 juill. 1816 en avait attaché un à chaque régiment, comme avant 1789, avec le titre et le rang de capitaine, mais elle fut rapportée en 1830, par l'ordonnance du 10 novembre, qui, en supprimant l'emploi d'aumônier dans les régiments, disposa qu'il serait désormais attaché un aumônier dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses serait insuffisant pour assurer le service divin. La même ordonnance porte qu'il en serait attaché un à chaque brigade, lorsqu'il y aurait des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée (V. ord. du 10 nov. 1830, art. 2). Pour ce qui concerne la discipline intérieure des corps et le service, les aumôniers militaires étaient soumis et le sont encore aux règlements arrêtés par le ministre de la guerre (ord. du 24 juill. 1816, art. 8). Les aumôniers étaient jadis nommés par le grand aumônier de France.—V. *ibid.*

Un décret des 31 mars-26 avril 1852 a décidé qu'un aumônier serait placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale, et à bord des navires destinés à une expédition de guerre ; qu'il pourra en être placé sur tout bâtiment appelé, soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle. — Il est créé par le même décret un aumônier en chef de la flotte chargé près du ministre de la centralisation et de la direction du service re-

ligieux à la mer. — Il doit s'entendre avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte, et les désigner ensuite au ministre de la marine. Les aumôniers de mer reçoivent leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du port de leur embarquement, et des instructions de l'aumônier en chef, auxquels ils adresseront un rapport tous les trois mois sur l'ensemble de leur service. Après trois ans d'embarquement consécutif, chaque aumônier peut obtenir d'être placé en disponibilité pendant un an. Le même décret fixe le traitement des aumôniers de mer et de l'aumonier en chef. — V. n° 470, et D. P. 52. 4. 133.

A chaque hôpital militaire est attaché un aumônier, en vertu de l'ord. du 1er oct. 1814. Son traitement est fixé par le ministre de la guerre, suivant la force de chaque hôpital; mais il ne peut excéder 1,500 fr., et il est payé sur les fonds spéciaux du ministère de la guerre. Les aumôniers des hôpitaux militaires sont choisis par les évêques et désignés par le ministre des cultes au ministre de la guerre. Ils sont révocables (V. les art. 1, 2, 3 et 4 de l'ord. du 1er oct. 1814). Ces aumôniers doivent être logés dans les hôpitaux, quand les localités le permettent; mais, dans le cas contraire, ils n'ont pas droit à une indemnité de logement (décis. min. 14 nov. 1815). Les aumôniers des hospices chargés du service religieux dans ces établissements et d'exécuter les fondations des établissements hospitaliers auxquels ils sont attachés, sont nommés par l'évêque, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.—V. ord. du 31 oct. 1821, art. 18, et circ. min. 8 fév. 1823.

Un décr. du 21 mars 1852 a créé six aumôniers des dernières prières près les trois cimetières de Paris, chargés de recevoir gratuitement les corps des indigents, de les conduire jusqu'à la tombe, et de réciter les dernières prières.

864. Les aumôniers des colléges ou lycées ne sont pas seulement chargés du service religieux : ils sont, en outre, chargés de l'enseignement de la morale et de la religion. Comme les principaux fonctionnaires de ces établissements, ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique (ord. du 8 avr. 1824, art. 2); mais ils doivent être approuvés par l'évêque diocésain. Les évêques devant, aux termes de la loi organique, visiter leurs diocèses, ont le droit de visiter les chapelles établies dans les établissements consacrés à l'instruction publique. Ces chapelles sont, en effet, en quelque sorte, les paroisses des élèves; on y célèbre la messe, on y administre les sacrements, et les évêques ont le droit de s'assurer si elles sont tenues dans un état décent et convenable. Ils ont aussi celui de s'enquérir si l'aumônier d'un collége ou de toute autre école s'acquitte fidèlement de l'emploi religieux qui lui est confié. Enfin, l'enseignement de la religion étant sous la surveillance immédiate des évêques, le devoir et le droit des évêques est encore de s'assurer s'il est donné et comment il est donné aux élèves. Dans tous les temps, les évêques, sous le rapport religieux, ont eu un droit d'inspection dans les églises des colléges et autres établissements pareils; mais leurs droits étaient autrefois beaucoup plus étendus; ils étaient, en effet, les protecteurs des universités.—V. Portalis, lettre à l'empereur, 2 déc. 1806, Disc. et rapp. p. 652.

865. Outre les divers aumôniers dont nous venons de parler, il y avait autrefois en France un *grand aumônier*, c'était le premier officier ecclésiastique, archichapelain du roi, ou, comme on l'appelait, l'évêque de la cour. Il avait le droit d'officier, en cette qualité, dans tous les diocèses de France, devant le roi, sans que les évêques pussent se plaindre; il baptisait les dauphins, fils et filles de France; il fiançait et mariait, en présence du roi, les princes et princesses. Il avait encore juridiction sur les aumôneries, hôpitaux..., et le droit de nommer et de pourvoir à tous les offices ecclésiastiques en dépendant. Il exerçait tous les droits royaux en cette matière, notamment ceux de joyeux avénement et de mariage. Cette juridiction des grands aumôniers donna lieu, dans plusieurs circonstances, à des conflits entre eux et les évêques.—Les grands aumôniers, qui étaient d'ordinaire cardinaux, prêtaient serment entre les mains du roi, et délivraient le certificat du serment prêté par les évêques et archevêques. Chargés de distribuer les aumônes du roi, ils avaient emprunté leur nom à leurs fonctions. La loi du 18 germ. an 10 n'admettant pas d'autre juridiction que celle des ordinaires, les grands aumôniers, qui avaient disparu avec tous les autres fonctionnaires ecclésiastiques, ne furent pas d'abord rétablis, mais, sous l'empire, un grand aumônier, le cardinal Fesch, fut attaché à la maison impériale (V. Règl. org. de la maison de l'empereur, art. 40); il fut, en même temps, chef du chapitre de Saint-Denis (V. décr. du 20 fév. 1806, art. 3), et cette charge fut maintenue sous la restauration, mais elle a été supprimée en 1830.

§ 7. — *Des chapitres.*

866. Au commencement, comme nous l'avons dit, il n'y avait point d'autres offices ecclésiastiques et d'autres distinctions entre les clercs que les ordres. Il y avait seulement à la tête des clercs de chaque ordre un chef qu'on appela archiprêtre, archidiacre, un primicier. Mais parmi le clergé une partie était distribuée dans les églises de la ville et de la campagne, tandis que l'autre restait auprès de l'évêque. Ces derniers, qui vivaient en commun avec l'évêque et qui suivaient plus exactement les règles canoniques, prirent le nom de chanoines, *canonici*. Cette communauté était tout ensemble le chapitre, le séminaire et le corps principal du clergé de tout le diocèse. On y élevait les jeunes clercs; on en tirait les curés et les prêtres des hôpitaux et des oratoires; on y recevait les vieillards qui n'étaient plus capables d'un grand travail; ceux qui y demeuraient faisaient l'office dans la cathédrale, assistaient l'évêque dans ses fonctions, et lui servaient de conseil ordinaire. Ces communautés furent établies dans des cloîtres, eurent des chefs, des prévôts ou préposés et des doyens, et furent soumises à des règles particulières. Le concile d'Aix-la-Chapelle en fit une pour tous les chanoines en 816. Mais l'observance s'étant relâchée et la vie commune ayant cessé, les chanoines ne cessèrent pas de faire toujours corps, conservant une partie de leurs biens en commun et leur logement près de l'église. Ils prétendirent n'avoir d'autre fonction que la célébration de l'office : toutefois ils s'attribuèrent les droits de tout le clergé et d'être le conseil nécessaire de l'évêque; de gouverner pendant la vacance du siége; de faire seuls l'élection (V. Fleury, Inst. au droit ecclés., t. 1). Le concile de Trente consacre la plupart de ces droits; aussi recommande-t-il aux évêques de ne donner les canonicats de leurs églises cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leurs conseils. « Les dignités, porte à ce sujet le chap. 12 *de Ref.*, de la sess. 24, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, afin que ceux qui les possèdent, éminents en piété, servissent d'exemple aux autres et aidassent officieusement les évêques de leurs conseils et de leurs services ; c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leurs fonctions. » Le même concile reconnaît aux chapitres, outre les droits que nous avons énumérés ci-dessus, celui de punir de quelques peines légères les désobéissances et les autres fautes des chanoines et des prêtres habitués. Cette juridiction correctionnelle sur leurs membres remplaça celle qu'ils avaient jadis et qui était beaucoup plus étendue. (V. Thomassin, Discip. de l'Égl., part. 4, liv. 1, chap. 17, n° 7). Quoique formant le conseil officieux de l'évêque, le chapitre a une autorité indépendante. Aussi le concile de Trente ordonne que, dans les choses qui ne touchent pas à l'autorité de l'évêque, mais qui concernent la juridiction et l'autorité du chapitre, s'il y en a quelqu'une, cette autorité lui sera totalement laissée, sans qu'on lui porte aucune atteinte, aussi bien que l'administration du temporel.

867. Le concordat de l'an 9 et la loi organique de l'an 10, sans rétablir les anciens chapitres, permirent aux archevêques et évêques de le faire, à certaines conditions. L'art. 11 de cette dernière porte : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux. » Et l'art. 35 ajoutait : « Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former. » Le cardinal Caprara, dans son décret pour la circonscription des nouveaux diocèses, exhortait fortement les archevêques et les évêques d'user le plus tôt possible de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises

métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres. « Nous espérons, ajoutait-il, qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement que, dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole. »

368. Conformément aux art. 11 du concordat et de la loi organique, des chapitres furent établis dans tous les diocèses avec l'autorisation du gouvernement. Le nombre des membres titulaires ou chanoines est fixé par les statuts approuvés par le gouvernement. Il est à Paris de quinze, et dans les autres diocèses de neuf pour les chapitres métropolitains et de huit pour les chapitres cathédraux; dans ce nombre ne sont pas compris les vicaires généraux et l'archiprêtre, chanoine faisant les fonctions de curé lorsque la cure est réunie au chapitre. Les chanoines titulaires sont d'ordinaire nommés par l'évêque et agréés par le gouvernement. Cependant les chefs du gouvernement ont joui en France du droit de nomination directe dans certaines circonstances, notamment lors de leur avénement. L'art. 16 du concordat portait que « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul (le chef du gouvernement) les mêmes droits et prérogatives de l'ancien gouvernement. » Or le roi jouissant, en qualité de fondateur présumé de toutes les églises, de la prérogative de nommer au premier canonicat de chaque église cathédrale qui vaquait après son avénement au trône (V. d'Aguesseau, t. 5, p. 344), ce droit fut revendiqué et exercé sous l'empire et sous la restauration, sous le nom de *droit de joyeux avénement* qu'il portait autrefois (V. le rapport de Portalis à l'empereur du 6 vent. an 13, Disc. et rap., p. 376, et Inst. gén. du 1er avr. 1823). Mais il n'en fut pas fait usage depuis 1830. La question de savoir si on devait en continuer l'exercice fut soumise à la commission formée en 1831, mais elle resta sans solution. — V. M. Vuillefroy, v° Chapitre, § 2.

369. La loi du 23 vent. an 12 et l'ord. du 25 déc. 1830 exigeaient, pour être nommé dignitaire ou membre d'un chapitre, un certificat de capacité ou le diplôme de licencié en théologie, ou tout au moins qu'on eût rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant (V. loi du 23 vent. an 12, art. 4, et ord. du 25 déc. 1830, art. 2). Mais leurs dispositions sont tombées en désuétude. Les chanoines devant assister à l'office canonial, sont soumis à l'obligation de la résidence, sauf le droit de dispense qui appartient à l'évêque dans le cas d'absolue nécessité. Ils ne peuvent s'absenter qu'avec la permission de l'évêque, et l'évêque ne doit pas accorder de permission de plus d'un mois par an, sans des motifs très-graves. « L'administration, porte à ce sujet une décision ministérielle du 21 mai 1832, doit considérer comme renonçant à son canonicat et susceptible d'être remplacé, tout chanoine qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas, dans un délai déterminé, à l'invitation de se rendre à sa résidence. » Mais les chanoines étant inamovibles ils ne peuvent être révoqués que dans les formes canoniques, c'est-à-dire après les trois sommations exigées par les canons (avis du comité de l'int., 10 juin 1831, Rap. Flaugergues; V. M. Vuillefroy, p. 135).—Toutes fonctions qui obligeraient un chanoine à résider hors du lieu où il doit faire le service canonial sont incompatibles avec le canonicat titulaire (déc. min. du 22 avr. 1822). — Les chanoines, comme nous l'avons dit, sont inamovibles en ce sens qu'ils ne peuvent être dépossédés que dans les formes canoniques et avec le concours du gouvernement qui a agréé leur nomination, à peine d'appel comme d'abus.

370. Outre les chanoines titulaires, dont la nomination est agréée par le gouvernement et qui reçoivent un traitement de l'État, les chapitres se composent encore de chanoines honoraires qui sont nommés par l'évêque seul. Toutefois, une décision ministérielle du 12 oct. 1811, porte que les évêques doivent en donner connaissance au gouvernement, et en juin 1814, un projet de règlement reproduisait une pensée du ministre des cultes, du 16 niv. an 11, qui croyait que son approbation était nécessaire (V. M. Vuillefroy, p. 137). — Le titre de chanoine honoraire, comme le mot l'indique, est purement honorifique; il ne donne que le droit d'assister en costume à l'office canonial, suivant le rang de nomination, après les titulaires; mais il n'a pas entrée et voix dans le chapitre. On comptait, en 1841, six cent soixante et onze chanoines titulaires et trois cent quatre-vingt-treize chanoines honoraires.

371. « Le chapitre cathédral, dit M. Emery, a rang immédiatement après l'évêque qui est son chef; il est le sénat de l'Église, il est le conseil né de l'évêque et ses membres en sont les conseillers nés : mais, malgré tous ces beaux titres, ils peuvent n'avoir aucune part au gouvernement du diocèse pendant la vie de l'évêque; tout dépend du prélat, qui peut tout faire par lui-même, ou, s'il a besoin d'aides, il peut les prendre hors du chapitre, comme nous l'avons déjà vu. Cependant, les anciens évêques, quelle que fût leur manière de penser à cet égard, consultaient leurs chapitres sur la plupart de leurs mandements et ordonnances; ils n'étaient pas obligés de suivre leur avis et ils n'en mettaient pas moins dans leurs mandements qu'ils les avaient donnés après avoir pris l'avis de leurs vénérables frères, les dignitaires et chanoines du chapitre de leur cathédrale. Par cette formule ils n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances; mais il y ajoutaient plus de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient à leur chapitre une marque de considération qui lui était due à cause de son utilité. Si, tant que le siége épiscopal est rempli, le chapitre cathédral n'est qu'utile, il devient nécessaire quand le siége vient à vaquer, pour ne pas recourir à des voies extraordinaires de pourvoir à l'administration spirituelle des diocèses qui n'ont plus d'évêques » (V. M. Emery, des Nouveaux chapitres cathédraux). Les fonctions des chapitres ne sont pas les mêmes dans toutes les circonstances. 1° Pendant la vie de l'évêque, ils se bornent à donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises par l'évêque, à la célébration de l'office canonial, et à l'administration temporelle de leurs biens (V. nos 507 et s.).—2° Pendant la vacance du siége, ils gouvernent le diocèse, au moyen des vicaires généraux capitulaires qu'ils élisent et qu'ils doivent faire agréer du gouvernement (V. n° 354). — 3° Lorsque la cure est réunie au chapitre, c'est un de leurs membres qui, sous le nom d'archiprêtre, remplit les fonctions curiales (V. *suprà*, n° 356). —Les chapitres sont régis par des statuts approuvés par le gouvernement et qui règlent le nombre des chanoines, les objets et les formes des délibérations du chapitre, les préséances qui y doivent être observées, la célébration des offices et les cérémonies faites par le chapitre. Parmi les prérogatives dont jouissaient autrefois les chapitres était le droit d'administrer et d'enterrer leurs membres, à quelque paroisse qu'ils appartinssent. Mais ils n'en jouissaient pas partout sans contestation, et plusieurs arrêts de parlements avaient prononcé contre ce prétendu droit en faveur du curé de la paroisse et des droits curiaux. Dans plusieurs diocèses ils sont restés encore en possession de cette prérogative. Est-ce à tort? et ne faudrait-il pas au moins distinguer entre les chanoines titulaires, obligés à la résidence, et les simples chanoines honoraires?—V. M. Vuillefroy, p. 135 et 136, qui résout la question dans le sens des anciens parlements contre les chapitres.

372. Les chapitres ne peuvent être établis que dans les cathédrales ou métropoles, avec l'autorisation du gouvernement (art. 11 du concordat et de la loi organique, et 35 de cette dernière). Cette autorisation était donnée par ordonnance ou décret. Mais le gouvernement pouvait-il par un acte semblable supprimer les chapitres ainsi établis? Le gouvernement paraît s'être attribué ce droit sous l'empire. V. lettre min. du 20 avril 1812, et un décret du 15 nov. 1811 qui supprima les chapitres établis dans le département de la Lippe. On se fonde pour décider qu'il peut opérer cette suppression sur le droit qu'il aurait de supprimer les congrégations religieuses; mais ce droit, il ne peut le tenir que du décret de messidor an 12, ou des anciennes lois qui ont supprimé les congrégations religieuses, et qui ne sauraient, sous aucun rapport, être applicables aux chapitres (V. *infrà* nos 405 s.). Quant au décret de 1811, il ne peut avoir une grande force comme précédent, car il s'applique à des établissements religieux existants anciennement dans des pays conquis (chapitres, congrégations, ordres monastiques) et non à des établissements établis en France, conformément au concordat et à la loi organique. Enfin il n'est pas exact de dire que le gouvernement, par cela seul qu'il a le droit d'autoriser un établissement religieux, a le droit de le supprimer. Il peut autoriser ou ne

pas autoriser; mais en autorisant, lorsque ces établissements, comme les chapitres, sont reconnus par la loi, il épuise son droit. Il en est ainsi, même des congrégations religieuses qui, une fois établies avec l'autorisation du gouvernement, ne peuvent être supprimées que par une loi (V. loi du 24 mai 1825, art. 6). A plus forte raison doit-il en être ainsi des chapitres V. *contrà*, M. Vuillefroy, p. 126, qui pense que les chapitres peuvent être supprimés par une ordonnance. Mais cet auteur ne s'appuie que sur une décision ministérielle qui confond les chapitres et les corporations, établissements très-différents assurément, et sur le décret de 1811.

373. Les chapitres cathédraux et métropolitains n'étaient pas les seuls qui existassent autrefois. On connaissait encore des chapitres établis dans des paroisses ou de simples chapelles de fondation royale ou ecclésiastique, qui prenaient le nom de *collégiales*. Ces chapitres se réglaient, quant à l'office divin, comme ceux établis dans les cathédrales, quelques-uns jouissaient même des droits épiscopaux. Le nombre des églises collégiales ou ayant un chapitre était, en 1789, de 481, et celui des chanoines titulaires des chapitres cathédraux et des collégiales réunis s'élevait, vers la même époque, à 5,029. Supprimés lors de la révolution de 89, les chapitres des collégiales ne furent pas rétablis par le concordat, ni par la loi organique qui, en autorisant les archevêques et les évêques à établir des chapitres dans leurs métropoles ou cathédrales, semblaient même s'opposer au rétablissement des autres (V. Loi org. du 18 germ., art. 11). Le décret du 20 fév. 1806 établit un chapitre collégial, le seul qui existe encore, dans l'église de Saint-Denis. Cette église, destinée jadis à la sépulture des rois et desservie par les religieux de l'abbaye, fut consacrée, par le décret du 20 février, à celle des empereurs (art. 1). Un chapitre, composé de dix chanoines choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans et qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales, et dont le grand aumonier était le chef, fut chargé de desservir l'église (art. 2 et 3). Les chanoines devaient jouir dans cette retraite des honneurs, prérogatives et traitement attachés à l'épiscopat (*ibid.*). « L'établissement de Saint-Denis, disait Portalis dans un rapport à l'empereur, est un établissement unique dans la chrétienté, car on n'a aucun exemple d'un chapitre d'évêques dans le monde chrétien. On voit ici l'empreinte du génie de votre majesté; mais gardons-nous de dénaturer un tel établissement, qui ne doit être qu'un asile honorable pour les prélats auxquels leur âge et leurs infirmités ne permettent plus d'exercer les fonctions pénibles de l'épiscopat, ou pour ceux qu'une sage politique voudrait, sans violence, écarter de leur siége, en leur offrant une existence tranquille et un revenu assuré pour le reste de leurs jours. » Il paraît qu'on avait formé le projet d'un établissement beaucoup plus considérable et ayant un objet différent. Aux dix chanoines évêques on adjoignait dix-huit prêtres destinés à former le bas-chœur, et un corps de cent-dix prêtres choisis dans chaque département de l'empire, pour s'occuper des sciences ecclésiastiques, pour tenir des conférences à des jours marqués, et pour répondre aux différentes questions qui pourraient leur être proposées par les ecclésiastiques des différents diocèses. On soumettait en outre les chanoines évêques à la loi de la résidence et à la vie commune. Mais, sur les observations de Portalis, ce projet fut abandonné, et le chapitre de Saint-Denis ne fut plus sous l'empire qu'une retraite honorable pour d'anciens évêques. L'église de Saint-Denis fut toutefois distraite de la juridiction de l'ordinaire, et fut placée uniquement sous la juridiction du grand aumonier. Mais les fonctions des évêques et des ecclésiastiques attachés à cette église furent purement canoniales. Les services annuels devaient être fixés par un règlement fait par le grand aumônier et approuvé par le gouvernement (déc., art. 6).

374. Le décret de 1806 ordonne que quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la deuxième et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs. Des tables de marbres devaient être placées dans chacune des chapelles des trois races, contenant les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église Saint-Denis. Ce qui a été exécuté depuis. —V. décr. du 20 fév. 1806, art. 4 et 5.

375. Sous la restauration, l'organisation du chapitre de Saint-Denis fut modifiée ou du moins fort étendue par l'ordonnance du 23 déc. 1816. Outre les dix chanoines évêques, non compris le grand aumônier de France, qui fut toujours chef du chapitre, avec le titre de *primicier*, le chapitre fut composé de vingt-quatre chanoines du second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines, plus un certain nombre de clercs. Les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, étaient nommés par le roi sur la présentation du grand aumônier de France. Après la première nomination, ils ne pouvaient être choisis, pour les évêques, que parmi ceux qui avaient été titulaires en France, et pour les prêtres, que parmi ceux qui prouveraient avoir été employés pendant au moins dix années, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses; toutes les personnes, autres que les chanoines, attachées au chapitre royal étaient nommées par le grand aumônier.—Le titre de chanoine honoraire pouvait être conféré aussi, par le grand aumônier, à quelques ecclésiastiques, avec l'agrément du roi (ord. du 23 déc. 1816, art. 2 et s.). L'art. 8 affectait annuellement une somme de 250,000 fr. à l'entretien du chapitre. Quant aux fonctions du chapitre, elles furent toujours purement canoniales. « Il sera établi, porte l'art. 1, pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de chapitre royal de Saint-Denis.» Cette organisation du chapitre subsista jusqu'en 1832. Mais la loi des finances pour 1833 ayant disposé que les membres du chapitre de Saint-Denis nommés à l'avenir n'auraient plus droit à aucun traitement sur les fonds de l'État (loi du 21 avril 1832, art. 8), le nombre des chanoines fut diminué, la maison des clercs supprimée, et les frais du matériel restreints. Mais, dans la loi de finances de 1836, le crédit nécessaire à la réorganisation du chapitre fut rétabli, et cette réorganisation eut lieu dans les limites des ressources allouées. En 1842, le chapitre se composait de six chanoines évêques, de quatorze chanoines de second ordre, dont un chanoine doyen et trois dignitaires. La charge de grand aumônier primicier du chapitre étant supprimée, c'est au ministre des cultes que fut attribué le droit de présenter les chanoines à la nomination du roi et de nommer les autres personnes attachées au chapitre. Le traitement des chanoines évêques était alors de 8,000 fr. et celui des chanoines du second ordre de 2,400. Par suite de la suppression du grand aumônier, chef du chapitre, le chapitre est rentré sous la juridiction ordinaire de l'archevêque de Paris, conformément à la loi du 18 germ. an 10, art. 10 (V. M. Vuillefroy, v° Chapitre, p. 139).—Depuis lors, le décret du 6 avril 1852 a porté le traitement des chanoines de premier ordre de 8 à 10,000 fr. et celui des chanoines de second ordre à 2,500 fr.; il a réuni la cure de la ville de Saint-Denis au chapitre de la basilique, et le curé a été établi doyen du chapitre du second ordre. Le même décret oblige les chanoines du second ordre à la résidence.

376. Par le décret du 20 fév. 1806, l'église de *Sainte-Geneviève* fut rendue au culte et consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des cardinaux, des grands officiers de la Légion d'honneur, et des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auront rendu d'éminents services à la patrie (art. 7 et 8). Il n'y eut pas de chapitre collégial établi à Sainte-Geneviève, mais le chapitre métropolitain augmenté de six membres fut chargé de la desservir, et la garde en fut spécialement confiée à une archiprêtre choisi parmi les chanoines. Divers services solennels devaient être célébrés dans cette église à des époques ou pour des fêtes mémorables, et toutes les fois qu'il y avait lieu à des inhumations (V. art. 8). Rendue de nouveau au culte par le décret du 6 déc. 1851, l'église de Sainte-Geneviève est aujourd'hui desservie par une communauté de prêtres établie par le décret du 6 avril 1852. Cette communauté se compose de six membres, qui portent le titre de chapelains de Sainte-Geneviève et d'un doyen. Ils sont institués pour prier Dieu pour la France et pour les morts inhumés dans les caveaux de l'église, pour se former à la prédication. Le doyen, qui est nommé par l'archevêque de Paris et agréé par le gouvernement, est nommé pour cinq ans seulement, et ne peut être renommé qu'après cinq autres années révolues. Il est chargé de la direction du culte et du personnel dans l'église Sainte-

Geneviève. Les chapelains sont nommés au concours pour trois ans seulement.

377. Sous le gouvernement de juillet, après la mort du duc d'Orléans, un chapitre collégial fut établi à Dreux, pour desservir la chapelle où avaient été ensevelis le duc d'Orléans et la princesse Marie; mais ce chapitre ne jouissait d'aucune exemption.

§ 8. — *Des séminaires et des facultés de théologie.*

378. Parmi les établissements ecclésiastiques on comptait autrefois les universités qui tirent leur origine des écoles des églises cathédrales et des monastères, et qui furent jadis sous la protection spéciale du pape. Aussi, depuis l'établissement des universités et des colléges, les évêques se reposèrent-ils sur les docteurs du soin d'instruire les clercs pour la théologie et les canons, et sur les régents des colléges pour les études inférieures. Mais si, d'un côté, les universités et les colléges ont rendu les études plus faciles et augmenté la science, les mœurs et la discipline en ont souffert, dit avec raison Fleury. Mêlés aux écoliers laïques, les clercs restaient sans fonctions, et y étaient remplacés par des enfants de chœur et des chantres peu lettrés, des bedeaux purs laïques.—Les *séminaires* ont eu précisément pour but de réunir les études et les fonctions ecclésiastiques, comme dans les anciens chapitres. « Comme on élève les jeunes arbres dans les pépinières, dit à ce sujet Fleury, d'où ensuite on les transplante où l'on veut, ainsi l'on a jugé à propos de former les jeunes clercs dans les colléges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres et d'être appliqués aux fonctions ecclésiastiques.» Le concile de Trente ordonne à cet effet de prendre des enfants de douze ans et au-dessus qui montreraient des dispositions pour l'état ecclésiastique, en préférant toujours les pauvres; de leur donner la tonsure et l'habit clérical, et de les nourrir en commun dans une maison proche de celle de l'évêque, leur faisant étudier la grammaire, le chant, l'Écriture sainte, les homélies des Pères, ce qui est nécessaire pour l'administration des sacrements.—On doit surtout, en appliquant les enfants à ces études, veiller sur leurs mœurs et les former à la piété. Il doit y avoir un séminaire dans chaque diocèse, sous la direction de l'évêque qui doit en prendre un soin très-particulier. Le nombre des séminaristes devait être limité et toujours rempli, parce qu'ils étaient entretenus aux frais du séminaire, le concile permettant aux évêques de prendre sur les biens ecclésiastiques de leur diocèse pour subvenir à leurs dépenses (V. Conc. Trid. sess. 23 c. 17, *De Ref.*). Quelques évêques, conformément à ces dispositions du concile de Trente, établirent des séminaires dans leurs diocèses. L'ordonnance de Blois, art. 24; l'édit de Melun, art. 1, et l'ord. de 1629, art. 6, leur en firent aussi un devoir. Mais comme il était difficile de juger de la vocation des enfants et qu'après les avoir élevés à grands frais dans les séminaires, on était obligé de les renvoyer dans le monde, on jugea plus à propos de prendre des jeunes gens qui, après avoir passé par toutes les classes des colléges, n'eussent plus qu'à étudier la théologie et la discipline de l'Église et fussent en âge d'être ordonnés et employés. Les séminaires furent ainsi des maisons de probation, où les clercs demeuraient un temps fixé par les règlements de leur diocèse, où l'on éprouvait leur vocation et où on les préparait à recevoir les ordres et à en remplir les fonctions. Tels étaient les grands séminaires, qui s'écartent un peu des prescriptions du concile. Mais dans quelques diocèses les séminaires ordonnés par le concile furent établis. Ce sont les petits séminaires de nos jours.

379. « La religion, disait Portalis, ne peut se maintenir si on ne pourvoit point aux moyens de perpétuer la succession de ses ministres. » Après avoir indiqué la nécessité et le nombre des divers ministres de la religion, l'illustre rapporteur de la loi organique ajoutait : « le service religieux exige environ soixante mille prêtres. La nécessité d'établir des séminaires est donc évidente. Ces maisons sont les pépinières des ministres de la religion. Les temples seraient bientôt abandonnés et déserts, si une nouvelle génération d'ouvriers évangéliques ne remplaçait celle qui passe ou qui fuit. Les séminaires n'ont pas toujours existé sous la même forme, mais ils sont aussi anciens que la religion même. » Les séminaires furent donc rétablis avec le culte; et l'on en distingua même bientôt de plusieurs sortes ; 1° les séminaires métropolitains; 2° les séminaires diocésains; 3° les petits séminaires.

380. Les *séminaires métropolitains*, dont il n'est fait mention ni dans le concordat, ni dans la loi organique, furent établis par le décret du 23 vent. an 12. A l'époque où le gouvernement ressuscitait l'étude des sciences médicales et juridiques, par la création d'écoles spéciales destinées à remplacer les anciennes universités, il crut devoir établir sur le modèle de ces écoles spéciales, par chaque arrondissement métropolitain, une maison d'instruction pour ceux qui se proposaient d'embrasser l'état ecclésiastique. « L'État ne pouvait demeurer indifférent, disait le rapporteur de la loi du 23 ventôse, sur l'éducation des ecclésiastiques; il lui importe que les ministres de la religion soient bons citoyens; il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse. Mais, pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître; l'ignorance n'est bonne à rien, elle nuit à tout; elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits qu'ils sont chargés d'instruire les autres. Mais les circonstances ne permettaient point à l'État de doter soixante séminaires; et il n'eût pu se permettre, dans aucun temps, de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation. » Les dix séminaires métropolitains dotés par l'État avaient un caractère mixte. Ils étaient destinés à remplacer les facultés de théologie en conservant le régime des séminaires. Il s'agissait de veiller, dans ces maisons, à l'intérêt des mœurs des ecclésiastiques autant qu'à celui des bonnes études : il s'agissait de concilier les droits qui appartiennent au souverain sur l'enseignement public avec les droits naturels des évêques sur un enseignement qui devait être essentiellement religieux.—« Les séminaires métropolitains, disait Portalis, doivent être considérés sous deux rapports distincts : comme écoles spéciales ou facultés de théologie, dans lesquelles on confère des grades et on atteste l'aptitude des sujets à remplir certaines places, et comme séminaires, c'est-à-dire comme maisons de probation. Sous le premier rapport, les séminaires métropolitains se lient au plan général de l'université impériale; sous le deuxième, ils font essentiellement partie de l'ordre ecclésiastique du diocèse auquel ils appartiennent (Rapport à l'empereur du 12 août 1806). » C'est en les considérant sous le premier aspect dans la loi du 23 ventôse que le législateur de cette époque avait réglé la matière de l'enseignement, la nomination des professeurs et les priviléges attachés aux études faites dans ces séminaires. L'art. 2 prescrivait dans ces séminaires l'enseignement de la morale, du dogme, de l'histoire ecclésiastique, des maximes de l'Église gallicane et des règles de l'éloquence sacrée... Les directeurs et les professeurs devaient être nommés par le premier consul, sur les indications données par l'archevêque et les évêques suffragants (art. 6). Par cette mesure, qui faisait concourir tous les évêques suffragants, le vrai talent, suivant le rapporteur, ne serait pas exposé au danger d'être oublié, méconnu ou d'être repoussé par la prévention particulière d'un seul homme.—Comme dans les écoles spéciales ou facultés il devait y avoir des examens et exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement (art. 3).—A l'avenir, portait l'art. 4, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'art. 2 (sur toutes les matières de l'enseignement). Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffisait d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur cet objet un certificat de capacité.—Les séminaires ainsi constitués étaient dotés par l'État, et c'était même la circonstance de la dotation qui était considérée comme un nouveau motif de mettre ces établissements sous la surveillance du gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et des professeurs. L'art. 7 de la loi réglait la dotation.

381. L'organisation des séminaires métropolitains agrégés à l'université, mi-partie universitaires, mi-partie ecclésiastiques, rencontra de nombreuses et même d'inextricables difficultés; on peut en juger par les efforts que fait Portalis dans son rapport du 12 août 1806, pour concilier leur double caractère. Aussi,

lorsque l'Université impériale fut organisée, les séminaires métropolitains lui furent-ils incorporés sous le titre de facultés de théologie, et existèrent-ils comme tels à partir de cette époque. « Il y aura dans l'Université impériale, porte le décret du 17 mars 1808 (art. 6) cinq ordres de facultés; savoir : 1° des facultés de théologie... » « Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines (art. 8). » L'enseignement dans ces facultés comprenait, d'après le même décret (art. 9), l'histoire ecclésiastique, le dogme et la morale évangéliques, et il était confié à trois professeurs dont le nombre pouvait toutefois être augmenté (art. 8). Le mode de nomination était réglé de la manière suivante : « L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au grand maître les docteurs en théologie parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie. Le grand maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus (art. 7). » Les facultés de théologie soumises ainsi au régime universitaire pour la nomination des professeurs, le furent aussi pour la collation des grades. Pour elles comme pour les autres, ces grades furent le baccalauréat, la licence et le doctorat (art. 16). Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faut : 1° être âgé de vingt ans; 2° être bachelier dans la faculté des lettres; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra le grade de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique (art. 27). —Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faut produire les lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.—On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin. — Pour être reçu docteur en théologie, une dernière thèse générale doit être présentée et soutenue (art. 28). Un décret du 17 sept. 1809 avait suspendu l'application du concours aux nominations des professeurs dans les facultés de théologie pendant un certain délai, qui fut prorogé par l'ord. du 24 août 1838 jusqu'au 1er janv. 1850. Le concours ayant été aboli pour toutes les facultés par le décret du 19 avr. 1852, celles de théologie sont rentrées dans le droit commun. — Par diverses ordonnances plusieurs chaires nouvelles furent ajoutées aux trois chaires établies par le décret de 1808, telles que celles d'Écriture sainte, d'éloquence sacrée. L'ord. du 24 août 1838 prescrivit la création dans toutes les facultés de théologie d'une chaire de droit ecclésiastique.

382. L'ord. du 25 déc. 1830, complétant les dispositions législatives antérieures relativement aux facultés de théologie, exigea le grade de docteur en théologie pour être professeur, adjoint ou suppléant dans ces facultés (art. 1); celui de licencié pour être nommé archevêque, évêque, vicaire général, dignitaire ou membre du chapitre, curé dans une ville, chef-lieu de département ou d'arrondissement (art. 2); celui de bachelier en théologie pour être nommé curé de chef-lieu de canton (art. 3), à moins qu'on n'eût exercé les fonctions de curé ou de desservant quinze ans pour les premières dignités et dix ans pour les autres. Aux termes de l'art. 4, les dispositions de l'ordonnance n'étaient applicables qu'à ceux qui n'avaient pas vingt et un ans accomplis lors de sa publication. La présentation d'un certificat constatant trois ans d'études dans un séminaire était nécessaire pour être admis à subir les épreuves du baccalauréat (art. 5). Cette ordonnance eût pu relever l'importance des facultés de théologie, si elle eût été exécutée; mais ces facultés n'étant pas canoniquement instituées, comme l'étaient les anciennes, ses dispositions, en ce qui concernait la nécessité des grades, rencontraient de telles difficultés dans leur exécution, qu'elles ne furent jamais exécutées et sont tombées en désuétude.—V. *suprà*, nos 329, 353, 355, et 369.

383. Sous la restauration, l'évêque d'Hermopolis alors ministre des affaires ecclésiastiques, voulut établir une maison centrale de hautes études ecclésiastiques, pour perpétuer dans l'Église gallicane cette tradition de savoir et de lumières qui l'avaient illustrée dans les siècles précédents. Cette maison devait être établie à Paris et composée de sujets d'élite, désignés par les évêques diocésains. Les élèves devaient être engagés dans les ordres sacrés et avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie, et soutenir des thèses publiques en Sorbonne, en présence des professeurs et docteurs de la faculté de théologie de Paris. Les chefs de l'établissement étaient à la nomination du gouvernement qui les choisissait sur la présentation d'une commission ecclésiastique nommée par le roi, et dont l'archevêque de Paris faisait partie. La même commission était chargée de rédiger les statuts et règlements de cet établissement, qui devaient être soumis à l'approbation du roi. Ce projet consigné dans l'ord. du 20 juill. 1825, ne put être réalisé, et resta sans exécution.

384. Les *séminaires diocésains*, comme les chapitres, sans être rétablis de droit par le concordat et les articles organiques, purent être établis par chaque évêque dans son diocèse; mais le gouvernement ne s'obligeait pas à les doter (V. Concordat et loi org. du 18 germ., art. 11). Par l'art. 23 de la même loi, les évêques furent chargés de l'organisation de leurs séminaires, mais à la condition que les règlements de cette organisation seraient soumis au gouvernement. Les professeurs choisis par les évêques pour l'enseignement, devaient souscrire la déclaration de 1682, et se soumettre à enseigner la doctrine qui y est contenue. Expédition de cette soumission devait être adressée au ministre des cultes (art. 24). La loi organique prescrivait, en outre, aux évêques d'envoyer toutes les années, au ministre des cultes, le nom des personnes qui étudieraient dans les séminaires et qui se destineraient à l'état ecclésiastique (art. 25). Telles furent les conditions auxquelles l'établissement des séminaires diocésains fut permis et réalisé en France. « Les séminaires diocésains, disait Portalis à l'empereur, dans un rapport du 12 août 1806, n'occasionnent aucune dépense à l'État. Dans les diocèses où il en existe, ils ne doivent leur existence et leur prospérité qu'à la sollicitude éclairée des évêques et au zèle généreux des fidèles; pour les protéger efficacement, il ne faut que les autoriser à recevoir tout legs et toute donation, tant en meubles qu'en immeubles. Partout on est si pénétré de la nécessité de leur établissement que, parmi les donations et les libéralités faites pour cause de religion, les plus nombreuses et les plus importantes sont celles qui ont pour objet les séminaires diocésains. » Ces séminaires, qui ne reçurent dans le principe aucune dotation, existèrent, avec les séminaires métropolitains, sans se confondre avec eux; l'organisation des uns et des autres était toute différente. Tandis que ces derniers étaient, en partie du moins, universitaires, les autres étaient exclusivement ecclésiastiques, et, sauf les conditions prescrites par la loi organique, ils étaient placés sous l'autorité exclusive des évêques. La loi du 23 vent. qui régissait les séminaires métropolitains, fut toujours considérée comme inapplicable aux séminaires diocésains, soit pour la nomination des professeurs et les matières de l'enseignement, soit pour la dotation. V. pour cette dernière, *infrà*, n° 474.

385. La nomination des directeurs et des professeurs dans les séminaires diocésains et leur révocation appartiennent à l'évêque. C'est ce que porte expressément le décret du 17 mars 1808, qui consacre l'état de choses établi par le concordat et les articles organiques. « Les archevêques et évêques, dit l'art. 3, nomment et révoquent les directeurs et professeurs. » Il est difficile, en présence d'un texte aussi formel, de soutenir que la nomination doit être soumise à l'agrément du gouvernement. Aussi ne l'a-t-on fait qu'en confondant les séminaires métropolitains avec les séminaires diocésains, dont les règles et les conditions d'existence et d'organisation sont toutes différentes, et en prétendant, par suite, que le décret du 17 mars n'avait pu abroger la loi du 23 vent. an 12 : argument peu concluant assurément s'il était valable, car jamais les nominations des directeurs et professeurs des séminaires diocésains n'ont été soumises au gouvernement, avant comme après la loi de ventôse, qui ne leur fut jamais appliquée ni applicable. Mais cet argument est sans valeur, car le décret du 17 mars a non-seulement abrogé un article de la loi de ventôse, mais il a supprimé les séminaires métropolitains, pour lesquelles elle était faite; et le décret en ce qui concerne les séminaires diocésains, en déclarant le droit des évêques de nommer et de révoquer les professeurs eût certainement abrogé la loi du 23 ventôse, si elle leur eût été applicable; mais elle ne l'était pas, et le décret du 17 mars s'en référait aux articles organiques, les seuls qui régissent la matière, comme le

prouve invinciblement la fin de l'art. 3 de ce décret dont il suffit de reproduire les dispositions : « Ils en nomment et révoquent les professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires par nous approuvés. » Au surplus le texte seul de la loi du 23 ventôse dispense de toute argumentation sur ce point; il prouve mieux que tous les raisonnements qu'il est inapplicable aux séminaires diocésains. « Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants. » Peut-on concilier cette disposition avec celle du décret du 17 mars 1808? Quelque respectables que soient les droits de l'État, il ne faut pas vouloir s'en montrer plus jaloux qu'il ne l'a été lui-même. V. M. Vuillefroy, p. 478, note *c*, qui soutient l'opinion que nous combattons, ainsi que M. L. Dufour, Traité de la police des cultes, p. 736 et 737. Ce dernier dit : « La loi du 23 vent. an 12, faite pour les sémaires métropolitains, s'applique naturellement et continue de s'appliquer aux séminaires diocésains... » Nous avons vu ce qu'il en était de cette assertion.

386. L'enseignement, dans les séminaires diocésains n'est pas, comme pour les séminaires métropolitains, réglé par une loi. « La loi du 23 vent. an 12 a fixé les matières de l'enseignement qui doit être donné dans les séminaires métropolitains. Il le fallait, parce que dans ces séminaires, où l'on doit conférer les grades, l'enseignement doit être régulier, plus étendu et plus élevé. Dans les séminaires diocésains on enseigne ce que tout ecclésiastique doit connaître avant d'être promu aux ordres. » Or c'est à l'évêque de régler l'instruction ecclésiastique que doit avoir un clerc pour être promu aux ordres. « L'instruction dans les séminaires, porte le décret du 17 mars 1808, dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse » (art. 3). C'est donc aux archevêques et évêques qu'il appartient de régler le mode et les matières de l'enseignement dans les séminaires diocésains, sauf l'approbation de ces règlements par le gouvernement (Loi organ., art. 23 et décr. du 17 mars 1808, art. 3). Toutefois la loi organique prescrit l'enseignement dans les séminaires de la doctrine contenue dans la déclaration de 1682, art. 24, et cet enseignement est prescrit de nouveau par le décret du 25 fév. 1810. Mais ces dispositions, comme nous l'avons fait observer plus haut, ne sont pas exécutées.

387. Quant aux conditions requises pour être admis dans les séminaires diocésains, un décret du 9 avril 1809, exige que les élèves justifient qu'ils ont reçu le grade de bachelier ès lettres. Mais l'ord. du 5 oct. 1814 rendit ce grade facultatif pour les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques et les dispositions du décret du 9 avril n'ont plus été dès lors appliquées. Les conditions d'admission seules en vigueur aujourd'hui sont celles qui sont exigées par les règlements faits par les archevêques et évêques. Mais le nom de tous ceux qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique doit être envoyé annuellement au ministre des cultes (Loi org., art. 25). Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études sont dispensés du service militaire sur un certificat de l'évêque, visé par le préfet pour légalisation de la signature, et constatant la qualité d'élève du grand séminaire et l'autorisation de continuer les études (V. Loi du 21 mars 1832, art. 14-5°, et circ. min. 25 mai 1832). Ils sont dispensé également du service de la garde nationale (Loi du 22 mars 1831, art. 12-1°). Cette disposition reproduite par la loi des 13-26 juin 1851, art. 8, ne l'a pas été par le décret du 11 janv. 1852, mais elle doit être considérée comme maintenue par les dispositions finales de l'art. 23 de ce décret.

388. Les séminaires ne sont pas seulement des établissements d'instruction ecclésiastique, ils sont encore des maisons de retraite et de correction. « Si l'on pense d'ailleurs, dit Portalis dans un passage où il indique leur double caractère, que chaque évêque est personnellement comptable des sujets qu'il emploie, qu'il est le vrai juge de leurs mœurs et de leur doctrine; qu'il n'a point à se reposer sur autrui d'un soin aussi intéressant, on demeurera convaincu que chaque évêque doit avoir dans son diocèse une maison de probation, maison qui est encore destinée à recevoir les prêtres qu'on est obligé de suspendre ou de corriger pour raison d'inconduite, et qui sont dans le cas de venir dans la retraite reprendre l'esprit de sainteté et de recueillement qu'ils avaient perdu » (Rapp. à l'empereur, 12 août 1806, disc. et rapp., p. 352, V. *infrà*, n° 698).

389. Les écoles *secondaires ecclésiastiques* ou les *petits séminaires* sont des établissements destinés à préparer des élèves aux grands séminaires et des candidats au sacerdoce. Leur établissement était dans le vœu des conciles généraux et spécialement du concile de Trente. « Il est constant, au point de fait, disait Portalis dans un rapport que nous avons plusieurs fois cité, que l'éducation ordinaire donnait peu de candidats au sacerdoce; à l'exception de ceux que leur naissance ou leurs relations destinaient à posséder de grands bénéfices ou de grandes dignités dans l'Église, il n'y avait que les enfants élevés dans les séminaires qui devinssent clercs; encore faut-il observer que la plupart de ces enfants finissaient par choisir des professions civiles. Aujourd'hui l'Église ne possède aucuns biens; elle ne peut se reposer que sur les vues bienfaisantes de Votre Majesté. Il n'existe plus de bénéfices. Il faut une vocation bien décidée pour se consacrer au saint ministère. Il serait impossible que des enfants qui auraient reçu une éducation brillante dans les collèges ou dans les lycées eussent le désir d'embrasser une carrière qui n'offre aucune ressource à l'ambition. » C'est par ces considérations et par d'autres empruntées au règlement du concile de Trente que Portalis démontrait la nécessité des petits séminaires et l'impossibilité qu'ils rivalisassent avec les autres écoles. « A cet égard, disait-il, nous devons être rassurés par l'expérience. Jamais nos anciens collèges n'ont eu à souffrir du concours des petits séminaires. » Ils formaient une des sections, dont les grands formaient l'autre du séminaire diocésain. Les petits séminaires furent d'abord établis comme les grands, en vertu du concordat et de la loi organique, avec autorisation du gouvernement. Ils furent donc pour l'instruction et la nomination des directeurs et professeurs, sous la direction exclusive des évêques, sauf l'approbation du gouvernement, pour les règlements que les évêques faisaient à ce sujet. Mais l'université impériale ayant été créée, on y incorpora les petits séminaires, comme tous les autres établissements d'instruction publique. Les séminaires diocésains eurent bien toujours une existence indépendante consacrée par le décret du 17 mars comme nous l'avons déjà vu; mais le décret du 9 avril ayant exigé le grade de bachelier ès lettres pour les élèves admis dans les grands séminaires, les petits furent supprimés et les grands séminaires seuls maintenus, au moins comme séminaires sous la direction exclusive des évêques. « Aucune autre école, porte le décret du 9 avril 1809, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'université impériale et soumise à ses règles (art. 3). Le grand maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires, que les départements, les villes, les évêques, ou les particuliers voudront établir, pour être consacrés plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique (art. 4). La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles dont les prospectus et les règlements seront approuvés par le grand maître et le conseil de l'Université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution (art. 5). Des bourses et demi-bourses pouvaient être fondées dans les lycées ou écoles secondaires pour les élèves destinées à l'État ecclésiastique. — Le décret du 15 nov. 1811 soumit encore plus expressément, s'il est possible, les petits séminaires au régime de l'Université : « Toutes les écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand maître » (art. 25). Les prospectus et les règlements devaient en être rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand maître (art. 26). Il ne pouvait y avoir plus d'une école par département (art. 27). Elles devaient être placées dans les lieux où se trouvaient un collège ou un lycée (art. 28). Jamais à la campagne, (art. 29), et leurs élèves devaient être conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes. Seulement ils portaient l'habit ecclésiastique et tous les exercices des écoles devaient se faire au son de la cloche (art. 32). Des dispositions particulières ordonnaient la fermeture des écoles établies sur d'autres bases et la

saisie de leurs maisons et meubles au profit des établissements de l'Université (art. 27, 28, 30); V. aussi décr. du 29 août 1813. Cette organisation était loin de celle qu'avait prescrite le concile de Trente et dont Portalis faisait si bien ressortir l'utilité.

390. Une ordonnance du 5 oct. 1814 permit aux archevêques et évêques d'avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, dont ils nommeraient les chefs et les instituteurs, et où ils feraient élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires (art. 1). Ces écoles purent être établies dans les campagnes et dans les lieux où il n'y avait pas de lycée; et dans ceux où il y en avait, les élèves furent dispensés d'en suivre les cours; ils furent seulement obligés, dans ce cas, de prendre, après deux ans d'études, l'habit ecclésiastique; ils furent exempts de la rétribution universitaire et purent se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, qui devait leur être conféré gratuitement (art. 2, 3, 4, 5). Toute nouvelle école était soumise pour son établissement à l'autorisation du gouvernement (art. 6). Les écoles ecclésiastiques ainsi établies, formant des établissements publics, purent recevoir des dons et legs en se conformant aux lois existantes (art. 7). La faveur accordée par le législateur nouveau aux écoles secondaires ecclésiastiques souleva de vives réclamations qui eurent pour résultat les fameuses ordonnances du 16 juin 1828. Nous parlerons bientôt de celle qui supprima les collèges des jésuites, nous devons plus spécialement nous occuper ici de celle qui modifia le régime des écoles ecclésiastiques. Cette ordonnance, sans rattacher ces écoles à l'Université et sans les soumettre aux règlements universitaires n'en permit l'établissement ou le maintien qu'aux conditions suivantes : 1° le nombre des élèves de ces écoles répartis dans chaque diocèse était limité: il ne pouvait excéder en totalité vingt mille élèves; 2° aucun externe ou élève n'étant pas logé et nourri dans l'établissement ne pouvait y être reçu; 3° après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans devaient porter un habit ecclésiastique; 4° ces élèves ne pouvaient recevoir un diplôme de bachelier ès lettres qu'après leur entrée dans les ordres sacrés; jusque-là ils recevaient un diplôme spécial qui n'avait d'effet que pour parvenir aux grades dans les facultés de théologie, mais qui était converti en diplôme de bachelier après leur entrée dans les ordres; 5° le nombre de ces écoles et les communes où elles devaient être établies devaient être déterminés par ordonnance royale sur la demande des ararchevêques et évêques et sur la proposition du ministre des cultes; 6° Les supérieurs et directeurs nommés par les archevêques et évêques étaient soumis à l'agrément du gouvernement. Comme compensation à ces conditions nouvelles imposées à leur établissement, huit mille demi-bourses furent créées pour être réparties entre les écoles secondaires ecclésiastiques (art. 7). C'était la première dotation accordée aux petits séminaires, et elle leur fut enlevée deux ans plus tard par l'ordonn. du 30 sept. 1830, qui rapporta l'art. 7 de l'ordonn. du 16 juin 1828. Les autres dispositions de cette ordonnance furent maintenues sous le gouvernement de juillet; seulement la répartition des vingt mille élèves entre les divers diocèses fut modifiée par les ordonnances des 21 oct. 1839 et 19 avr. 1841. Les petits séminaires, ainsi qu'il résulte d'un rapport adressé au ministre de l'instruction publique en 1843, étaient à cette époque au nombre de cent vingt-sept et comptaient au moins vingt mille élèves; nous disons au moins, car dans un grand nombre d'établissements le chiffre légal était dépassé.

391. La loi des 15-27 mars 1850 ramena les petits séminaires aux règles de leur établissement primitif; elle les considéra comme des écoles spéciales entièrement soumises à la direction des archevêques et évêques qui en étaient les chefs, et qui devaient seuls en être responsables vis-à-vis du pouvoir politique. « En principe, dit le rapporteur de cette loi, l'évêque est et restera toujours le chef véritable de son petit séminaire... Pourquoi exiger un autre chef du petit séminaire que l'évêque? Est-ce afin que tout établissement qui ressemble plus ou moins à une école d'instruction secondaire ait pour directeur un homme dont la moralité est constatée, qui soit bachelier ès lettres, et qui ait fait un stage de cinq ans? Mais un évêque nommé par le gouvernement et revêtu d'un caractère sacré n'offre-t-il pas mille fois plus de garanties à l'État et à la société que la loi n'en exige des instituteurs ordinaires? Le pouvoir de l'évêque sur son petit séminaire est pour nous un gage si assuré de tout ce que nous demandons en faveur de la jeunesse, que nous craindrions de l'affaiblir. Les petits séminaires continueront donc d'exister comme des écoles spéciales. Dans chaque département (diocèse) l'évêque pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire ecclésiastique en dehors des conditions exigées par l'art. 63 et suiv., c'est-à-dire de la déclaration au recteur, et des certificats de stage et de capacité. » Seulement les petits séminaires ont été soumis par la loi nouvelle à la surveillance de l'État pour les établissements existants, et à l'autorisation du gouvernement pour les établissements nouveaux. L'art. 70 de la loi porte à ce sujet : « Les écoles ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.—Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement. »

§ 9.— *Des communautés de prêtres oratoriens, missionnaires.*

392. Aux séminaires se rattachent naturellement certaines communautés de prêtres qui se sont particulièrement consacrés à former des clercs, telles que la congrégation de l'Oratoire, et celle de la Mission. La première fut instituée à Paris en 1613, par Pierre de Bérulle, depuis cardinal, sous le nom de l'Oratoire de Jésus-Christ. Fondée à l'imitation de celle que saint Philippe de Néri avait créée à Rome en 1571, elle avait pour but de former des prêtres dans l'esprit du sacerdoce, par la prière et par l'étude. La seconde fut établie à Paris aussi en 1625, par Vincent de Paul, principalement pour l'instruction des pauvres gens de la campagne. Ces prêtres de la mission portent encore le nom de Pères de saint Lazare. Ils dirigent aussi des séminaires, instruisent des clercs et préparent aux ordres. Les prêtres de ces deux congrégations ne sont point religieux; ils ne forment point de vœux solennels et conservent la propriété de leurs biens, et, quoique ayant des supérieurs, ils sont soumis aux évêques et font partie du clergé séculier. Telle est encore la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, fondée en 1642 et destinée surtout à l'enseignement ecclésiastique, à la formation des ministres de l'Église et à la direction des séminaires. Les communautés de Saint-Lazare et de Saint-Sulpice ont été rétablies en France en 1816, celle de Saint-Sulpice par ordonn. du 3 avr. 1816. Quant à la congrégation de Saint-Lazare et à d'autres congrégations, nous en parlerons *infrà*, n°s 409 et suiv.

§ 10. — *Des communautés religieuses.— Historique.*

393. On fait généralement remonter l'origine des communautés religieuses à saint Antoine l'Hermite, qui, dans les premières années du quatrième siècle, vers l'an 305, assembla dans le désert un grand nombre de moines vivant auparavant dans la solitude, et les fit vivre en commun dans une maison commune (*cœnobium*), d'où leur vint le nom de cénobites. Saint Pacome fonda, peu de temps après, les fameux monastères de Tabenne, auxquels il donna une règle. Chaque maison renfermait de trente à quarante moines, et trente à quarante maison formaient un monastère. Chaque monastère avait un abbé, chaque maison un supérieur ou prévôt, et chaque dizaine de moines un doyen (*decanus*). Enfin, il y avait un supérieur général de tous les monastères. C'est sur ce modèle que furent fondés les monastères qui de l'Égypte se répandirent partout. Les moines étaient tous des laïques, vivant en commun (*cénobites*), ou isolément (*anachorètes* ou *ermites*). Il y avait aussi des girovagues ou moines errants, qui allaient de monastère en monastère et se livraient aux plus grands abus.—En Occident, Benoît de Norcia, après avoir fondé des monastères à Subiaco et sur le mont Cassin, rédigea pour eux, en 515, une règle plus douce que celle des Orientaux, et si sage, qu'elle fut adoptée par la plupart des moines d'Occident. Dans la Gaule, plusieurs monastères s'élevaient dès le sixième siècle, celui de Marmoutiers, fondé par saint Martin (*majus Monasterium*), celui de Lérins et celui de Luxeuil, ce dernier fondé par saint Colomban, qui rédigea une règle monastique approuvée depuis au concile de Mâcon. Sous

Charlemagne, la discipline qui s'était affaiblie pendant le siècle précédent fut rétablie par saint Benoît d'Aniane, qui reçut de Louis le Débonnaire autorité sur tous les monastères, et composa une règle de toutes les autres adoptées jusque-là; c'est sur ses instructions que fut rédigé le grand règlement d'Aix-la-Chapelle en 817. Mais de grands abus s'étaient introduits dans les monastères, le travail des mains fut négligé, les abbés devinrent des seigneurs, ayant des vassaux, et les seigneurs laïques, à leur tour, devinrent abbés : on les appelait *abbates milites*. On trouve des comtes, des ducs et des rois même prenant le titre d'abbé. Ainsi Philippe Ier et Louis VI, et ensuite les ducs d'Orléans étaient appelés abbés du monastère de Saint-Agnan d'Orléans; les ducs d'Aquitaine prenaient le titre d'abbés de Saint-Hilaire de Poitiers, etc. Une réforme était nécessaire, elle fut accomplie par saint Odon dans le monastère de Cluny, qui suivait la règle de Saint-Benoît, et sa règle se répandit dans un grand nombre de monastères qui lui furent agrégés. Par le titre de sa fondation, la maison ou la congrégation de Cluny fut mise sous la protection particulière de saint Pierre et du pape, avec défense à toutes puissances séculières et ecclésiastiques de la troubler dans la possession de ses biens et dans l'élection de son abbé. Les monastères dépendants de Cluny prétendirent par là être exempts de la juridiction des évêques; ce furent les premiers réunis sous un supérieur dépendant entièrement du pape. La congrégation de Cluny fut illustre pendant le dixième et le onzième siècles. — A la fin du dernier, la vie monastique reprit un nouveau lustre dans la maison de Cîteaux, fondée par Robert de Molesme, qui suivit à la lettre la règle de Saint-Benoît, rétablissant le travail des mains, le silence et la solitude, et renonçant à toutes sortes de dispenses et de priviléges. Les moines de Cîteaux portaient l'habit blanc, à la différence des moines de Cluny qui portaient l'habit noir. En 1119, les monastères qui suivaient cette règle adoptèrent une sorte de constitution (*charta charitatis*) aristocratique. Tous les abbés des divers monastères devaient se rendre visite entre eux et se réunir tous les ans dans des chapitres généraux dont les règlements seraient observés par tout l'ordre. Du monastère de Cîteaux naquirent un grand nombre d'autres, parmi lesquels on comptait surtout ceux de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimont, qu'on appela les quatre filles de Cîteaux. Le monastère de Clairvaux fut fondé en 1115 par saint Bernard, d'où vint aux moines de Cîteaux le nom de *Bernardins*.

894. Les croisades donnèrent naissance aux *ordres religieux et militaires* inconnus jusqu'alors. Les plus illustres et les plus anciens furent les Templiers et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte. Le premier remonte à l'an 1118. Neuf chevaliers français s'étant rendus à Jérusalem, adoptèrent ensemble la règle monastique, firent les trois vœux et, de plus, celui de protéger les pèlerins qui se rendaient à la cité sainte. Baudoin II leur concéda un édifice voisin du Temple, d'où leur vint le nom de Templiers. Ils obtinrent d'Honorius II, en 1128, leur confirmation, et reçurent une règle de saint Bernard. Les Templiers acquirent en peu de temps un pouvoir et des richesses immenses dans tous les États de la chrétienté, ce qui, joint à des abus qui s'étaient introduits dans leur ordre, les fit supprimer au concile de Vienne, en 1312, par le pape Clément V, sur les instances de Philippe le Bel. — Un hôpital, fondé en 1048 à Jérusalem, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, fut le berceau des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Raymond du Puy, troisième recteur de l'hospice, donna aux frères hospitaliers, en 1118, une règle contenant outre les trois vœux, celui du service militaire. Cette règle fut approuvée par Innocent II, en 1130. L'ordre se composait de chevaliers, de frères servants et de clercs ou chapelains : les premiers devaient être nobles comme tous les chevaliers. A la faveur de circonstances auxquelles il était singulièrement approprié, cet ordre se répandit dans toute la chrétienté. Après la perte de la Palestine, où il avait autrefois son siége principal, il s'établit à Chypre, en 1291, puis à Rhodes, où ses membres commencèrent à prendre le titre de chevaliers et où ils soutinrent un siége mémorable, mais qu'ils durent abandonner, et enfin à Malte, dont Charles Quint leur fit donation en 1530. Ils soutinrent dans cette île un autre siége contre Soliman, en 1565, et, plus heureux qu'à Rhodes, ils repoussèrent, sous la conduite de leur célèbre grand maître la Valette, leur terrible adversaire. Ils restèrent à Malte jusqu'en 1798, époque où cette île fut prise par Bonaparte. Le siége de l'ordre fut transféré à Catane après cette époque, et depuis à Ferrare. On a essayé de rétablir cet ordre en Sardaigne, en 1844 : des lettres patentes du roi, confirmées par un bref du pape, en ont prescrit le rétablissement.—A l'époque où l'ordre s'étendait dans tous les pays chrétiens, on le divisait, d'après les divers pays, en huit langues ou subdivisions, dont les chefs résidaient à Malte et formaient le conseil du grand maître. Le grand maître est le seul supérieur et commande comme prince souverain, sous l'autorité du pape. Il est électif et à vie. Chaque langue se subdivisait en prieurés, les prieurés en bailliages, comprenant maisons et biens, qui étaient confiés aux chevaliers les plus anciens, sous le titre de grands prieurs, commandeurs et baillis, comme les bénéfices ecclésiastiques. Au seizième siècle, lors de la réforme, la langue anglaise fut remplacée par la bavaroise. Les sept autres étaient celles de Provence, d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Aragon, d'Allemagne et de Castille.

895. Des ordres religieux militaires s'établirent aussi dans certains pays, notamment en Espagne, au douzième siècle. Tels furent ceux de Saint-Jacques du Glaive, qui avait pour but la défense des pèlerins, et de Calatrava, et, plus tard, celui de Monteso. En Portugal, on en compte aussi plusieurs. Quant aux ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de la Toison d'Or, de la Jarretière, ils ne furent pas des ordres monastiques, quoique leurs membres fissent vœu de défendre la foi chrétienne; institués par des dévotions particulières, ils ne sont que de simples confréries religieuses et des ordres séculiers ou laïques.

896. Parmi les ordres monastiques qui s'établirent en si grand nombre, nous nous bornerons à indiquer les principaux au nombre desquels il faut compter d'abord les Dominicains. Ils tirent leur nom de saint Dominique, chanoine d'Osma, en Castille, qui assembla, en 1206, quelques prêtres pour se livrer avec eux à la conversion des hérétiques, et principalement des Albigeois. Ils prirent le nom de Frères prêcheurs, comme nous l'avons déjà dit. Cet ordre était compris dans les quatre ordres mendiants, dont les trois autres étaient les Cordeliers, les Carmes et les Augustins.—Saint François d'Assises fut le fondateur des Cordeliers, qu'il appela par humilité *Frères mineurs*, et auxquels il prescrivit surtout le travail des mains, sans leur interdire toutefois de mendier. La règle de Saint-François, confirmée en 1225 par le pape Honorius III, fut embrassée aussi par des femmes, qui prirent le nom de second ordre; elle le fut aussi par des laïques vivant dans le monde, même dans le mariage, qui s'obligeaient à mener une vie chrétienne et à suivre la règle autant que possible; ils formèrent le *tiers ordre*, et même des instituts religieux de personnes laïques, comme celui qui était établi à Picpus, dans le faubourg Saint-Antoine.—Les Carmes, comme les moines de Saint-Augustin, furent des congrégations d'ermites dont les premiers habitaient le mont Carmel et qui s'établirent en France sous le règne de Louis IX; quant aux seconds, ils furent réunis par le pape Alexandre IV. — Ces religieux, qui faisaient profession de ne point posséder de biens même en commun, et de ne subsister que des aumônes journalières des fidèles, d'où leur vient le nom de Mendiants, étaient clercs pour la plupart, s'appliquant à l'étude, à la prédication, à l'administration de la pénitence pour la conversion des hérétiques et des pécheurs.

897. Nous ne saurions passer ici sous silence un ordre célèbre à plusieurs titres, qui naquit à Paris dans la chapelle basse de Montmartre, où Ignace de Loyola fit vœu avec dix de ses compagnons, en 1534. Nous voulons parler des Jésuites. Leur institut fut approuvé en 1540 par le pape Paul III. Le but que se proposa le fondateur fut le service du prochain dans tous ses besoins spirituels, le catéchisme, l'instruction, la prédication, la controverse avec les hérétiques, l'administration de la pénitence. Il donna à la Congrégation le nom de compagnie de Jésus. Elle fut composée de quatre sortes de personnes : les écoliers ou étudiants, les coadjuteurs spirituels, les profès, les coadjuteurs temporels. Les profès, c'est-à-dire ceux qui font des vœux solennels, font le principal corps de la compagnie et, suivant leur constitution primitive, ne doivent être que soixante. Mais leur nombre a

beaucoup augmenté depuis. Les coadjuteurs spirituels sont les prêtres agrégés à la société pour faire les mêmes fonctions que les profès, excepté d'enseigner la théologie. Ils ont le même engagement à la société que les profès, mais la société n'est pas engagée de même à leur égard, et ils peuvent être congédiés quand il est jugé expédient (Const. soc., 1, part. 2, c. 1). Les coadjuteurs temporels sont comme les frères laïques chez les moines. En France, ils passaient tous également pour religieux, dès qu'ils avaient fait leurs vœux. S'ils sortaient de la compagnie après trente-trois ans, ils ne pouvaient rien demander à leur famille. Outre les trois vœux ordinaires, les Jésuites en font un particulier, celui d'obéir au pape en tout ce qui regarde l'utilité des âmes et la propagation de la foi. Tout se fait chez les Jésuites par l'autorité du général, qui a un pouvoir à peu près absolu sur tous les membres de la compagnie; il admet et retranche, il confère et ôte toutes les charges. Il est toutefois assisté d'une sorte de comité consultatif composé d'un certain nombre d'assistants des différentes provinces, et il lui est désigné par la société un admoniteur, surtout en ce qui regarde sa conduite personnelle et privée; il administre seul les biens de la société et fait tous les contrats y relatifs, mais il ne peut les aliéner sans le consentement de la congrégation générale. Le général réside à Rome, il est élu par la congrégation générale de l'ordre et ses fonctions sont à vie. Les Jésuites ont quatre sortes de maisons: les maisons professes, qui ne doivent vivre, au moins d'après la constitution, que d'aumônes; les maisons de probation ou noviciat; les colléges et les missions qui, d'après la bulle d'institution, peuvent avoir des biens et des revenus qui sont administrés par le général. Toutes ces maisons ont à leur tête un recteur, préfet ou supérieur, un procureur... et sont sous l'autorité d'un provincial, qui a l'intendance des maisons de la province à laquelle il est préposé. Ces divers officiers sont nommés par le général et révocables par lui; il peut aussi continuer leurs fonctions, qui sont conférées d'ordinaire pour trois ans (V. Const. soc. Jes., part. 8 et 9).

398. Après avoir tracé les principaux traits de cette association, il nous paraît utile d'indiquer les actes législatifs les plus importants rendus en France à son occasion, avant et depuis 1789. Les Jésuites ne s'établirent en France qu'en 1545. Ils obtinrent, en 1550, des lettres patentes confirmatives des bulles qui approuvaient leur institut; ces lettres leur permettaient de bâtir un collége à Paris, et non ès autres villes. Mais ces lettres rencontrèrent une vive opposition de la part du parlement, lorsqu'il fallut les enregistrer; les gens du roi s'opposèrent à l'enregistrement; le parlement ordonna que l'évêque de Paris serait consulté, et l'évêque, après avoir examiné les lettres et les bulles, conclut qu'on ne devait pas recevoir la société dans le royaume. La Sorbonne déclara la société dangereuse pour la foi... aussi le parlement décida-t-il qu'on ne pouvait ni ne devait admettre la société. Nouvelles lettres patentes en 1559 et 1560; par ces dernières ils consentaient que leurs priviléges et leurs constitutions ne seraient aucunement contre les lois du royaume, ni contre les libertés de l'Église gallicane, ni contre les droits des évêques, paroisses, chapitres... Sur cette déclaration, l'évêque de Paris et les gens du roi consentirent à leur admission, les renvoyèrent à se pourvoir au prochain concile ou à la prochaine assemblée qui se tiendrait en France, pour faire approuver leurs statuts (22 sept. 1560). Le 15 sept. 1561, l'assemblée tenue à Poissy fut d'avis que la congrégation ne serait reçue que par forme de société et de collége, et non de religion ou d'ordre; qu'elle prendrait un autre nom; qu'elle serait entièrement soumise à la juridiction de l'évêque diocésain; que ses membres n'entreprendraient rien ni au spirituel, ni au temporel, sur les droits des évêques, chapitres, cures, paroisses et universités et des autres ordres; qu'ils se conformeraient au droit ancien, renonçant au préalable et par après à tous priviléges portés dans leurs bulles qui seraient contraires aux conditions précédentes, à peine de nullité des présentes, et sauf le droit de ladite assemblée et le droit d'autrui, en toutes choses. Cet avis fut homologué par arrêt sur requête du parlement, le 13 fév. 1562, aux charges et conditions portées, soit dans cet acte, soit dans la déclaration des Jésuites. Les Jésuites s'établirent en conséquence comme société et collége en France. Mais ayant tenté, en 1564, de se faire agréger à l'Université, ils soulevèrent l'opposition de tous les ordres: l'évêque, le prévôt des marchands et les échevins, l'Université et son protecteur, les curés, les administrateurs des hôpitaux, tous résistèrent et attaquèrent l'établissement des Jésuites. En 1594 l'Université demanda encore leur expulsion du royaume; elle fut prononcée par arrêt, le 29 déc. 1594. Ils durent sortir dans trois jours de Paris et de toutes les villes de leur résidence, comme corrupteurs de la jeunesse..., ennemis du roi et de l'État. En 1603, au mois de septembre, Henri IV, à la prière du pape, leur accorda des lettres pour leur rétablissement; mais elles ne furent enregistrées qu'après de grandes difficultés. L'université s'opposa aussi à toutes les permissions qui leur furent accordées, en 1609, de faire lecture publique de théologie à Paris et, en 1610, de faire des leçons publiques de toutes sortes de sciences. En 1761, ayant cité, dans la fameuse cause qu'ils eurent en la grand'-chambre contre les sieurs Lioncy et Gouffre, leurs créanciers, leurs constitutions nouvellement réimprimées, cette citation donna lieu de discuter quelques endroits de ces constitutions qui avaient trait à la cause, et fournit à l'abbé Chauvelin l'occasion de les dénoncer au parlement en l'assemblée des chambres, le 12 avril 1761. Leur doctrine fut examinée, extrait fut fait en vertu d'un arrêt du 5 mars 1762 de leurs assertions, présenté et envoyé à tous les archevêques et évêques et à tous les parlements du royaume. Appel comme d'abus fut interjeté par les procureurs généraux des brefs, bulles et constitutions concernant les Jésuites, et il fut déclaré, par arrêts des divers parlements, qu'il y avait abus dans l'institut de ladite société, laquelle fut dissoute et ses membres sécularisés, avec défense d'entretenir aucune correspondance avec leur général étant à Rome. Ces arrêts ont été rendus au parlement de Rouen, le 12 fév. 1762; en celui de Bordeaux, le 26 des mêmes mois et an; au parlement de Bretagne, le 27 mai suivant; au conseil souverain du Roussillon, le 12 juin de la même année; au parlement de Paris, le 6 août suivant; au parlement de Metz, le 20 sept.; au parlement d'Aix, le 28 janv. 1763; en celui de Toulouse, le 26 fév. suivant; au parlement de Pau, le 28 avril; en celui de Dijon, le 11 juill.; au parlement de Dauphiné, le 29 août de la même année; au conseil souverain de la Martinique, le 18 oct. Par un édit de nov. 1764, enregistré au parlement de Paris au mois de décembre suivant, Louis XV ordonna qu'à l'avenir la société des Jésuites n'aurait plus lieu dans son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite société de vivre en particuliers dans les États de Sa Majesté, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume et se comportant en toutes choses comme bons et fidèles sujets du roi. Cet édit fut enregistré dans les parlements de Douai, le 13 déc. 1764; de Besançon, le 26 janv. 1765; et au conseil souverain d'Alsace, le 15 déc. 1764, qui n'avaient rien statué encore relativement aux Jésuites. — Le pape Clément XIV supprima l'institut par un bref, du 21 juill. 1773, commençant par ces mots: *Redemptor noster*. — Par son édit du 13 mai 1777, Louis XVI confirma l'édit de 1764, permit aux ci-devant Jésuites de vivre comme particuliers, leur défendit de se réunir pour vivre plusieurs ensemble, sous quelque prétexte que ce fût; d'avoir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de la société, surtout avec ceux qui y auraient eu quelque autorité, leur interdit les fonctions de supérieurs de séminaires, de régents dans les colléges, et autres relatives à l'éducation publique. — L'arrêt d'enregistrement est, à la charge, par les ci-devant Jésuites, de ne pouvoir être pourvus de bénéfices sans avoir fait la soumission de maintenir et professer les libertés de l'Église gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration de 1682. — Le 3 juin, Louis XVI rendit une déclaration interprétative de l'édit, dans le préambule de laquelle on remarque ces expressions. « Le régime de ladite société et compagnie ayant été anéanti dans tous les États catholiques de l'Europe, par un concert unanime de toutes les puissances, il n'est plus possible qu'elle soit jamais rétablie. »

399. L'ordre des Jésuites fut rétabli en 1814 par la fameuse bulle de Pie VII, *sollicitudo omnium ecclesiarum*, qui étendit à toutes les contrées l'établissement de leur institut autorisé déjà pour la Russie et pour le royaume des Deux-Siciles par des brefs des 7 mai 1801 et 30 juill. 1804. — Après leur réta-

blissement, les Jésuites s'établirent en France comme partout ailleurs, et y fondèrent plusieurs maisons célèbres qui soulevèrent de vives réclamations et firent naître le fameux mémoire à consulter de M. Montlosier, suivi de l'arrêt de la cour royale de Paris que nous rapportons *infrà*, n° 422. L'ord. du 16 juin 1828, sur le motif que ces maisons, sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, s'étaient écartées de leur institution en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destinait pas à l'état ecclésiastique, et que ces établissements étaient dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non établie en France, prescrivit que les établissements existants à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray fussent soumis au régime de l'Université (art. 1), et, dans son art. 2 exigea de tout individu directeur des maisons d'éducation dépendantes de l'Université ou des écoles secondaires ecclésiastiques, l'affirmation par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France... Les Jésuites furent exclus par là de l'enseignement. Depuis lors, et après 1830, leurs maisons furent plusieurs fois dissoutes, notamment à Lyon et à Paris, en 1845 (V. *infrà*, n° 425). Mais la loi des 15-27 mars 1850 abrogea les dispositions de l'ord. de 1828 en n'exigeant plus l'affirmation par écrit, et dès lors les Jésuites, comme tous les autres citoyens, ont pu établir et diriger des écoles secondaires. Voici comment s'exprimait sur ce point le rapporteur de la loi de 1850 : « Le souvenir d'un ancien débat qui naguère encore passionnait les esprits et qu'on s'efforcera peut-être encore, mais en vain, de rajeunir, exige que nous nous expliquions, en peu de mots, sur une question que le projet de loi ne soulève pas, mais qu'il est aisé d'y rattacher. Les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'État, pourront-ils ouvrir et diriger des établissements d'instruction secondaire, ou y professer? La réponse ne peut être douteuse. Nous réglons l'exercice d'un droit public, à la jouissance duquel sont appelés tous les citoyens, sans autre exception que ceux dont l'immoralité a été déclarée par un arrêt de la justice. Nous disons avec le rapporteur du projet de loi présenté à l'assemblée constituante : « La République n'interdit qu'aux ignorants ou aux indignes le droit d'enseigner. Elle ne connaît pas les corporations; elle ne les connaît, ni pour les gêner ni pour les protéger; elle ne voit devant elle que des professeurs... » Ainsi donc, nul doute, d'après le projet de loi, les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur conscience, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil et qu'ils possèdent tous les droits de ce genre. »—V. le Rapport de M. Beugnot au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, n° 38, D. P. 1850. 4. 45.

400. Les congrégations religieuses de femmes s'établirent à la même époque et de la même manière que celles d'hommes. Elles empruntèrent même à ces dernières, leurs règles. Les vierges et les veuves adoptaient fréquemment dès les premiers temps du christianisme, un costume religieux, signe de la profession qu'elles faisaient de la vie religieuse. Elles furent réunies pour la première fois en communautés par la sœur de saint Antoine et de saint Pacome, les fondateurs de l'ordre monastique dont on suivit d'abord la règle, et depuis lors, ces communautés s'établirent partout, adoptant la règle d'un ordre ou celle de l'autre, mais plus généralement celle de Saint-Benoît. Angèle de Brescia fonda ainsi au seizième siècle l'ordre des Ursulines sur le modèle des clercs réguliers. Parmi les communautés de femmes, il n'en est pas de plus justement célèbre que celle des *sœurs de la Charité*. Voici comment Portalis s'exprime à leur sujet, dans un rapport à l'empereur sur les congrégations religieuses de femmes. « Les sœurs de la Charité furent fondées en 1617 par saint Vincent de Paul. Elles n'existèrent d'abord que dans les paroisses de campagne. Bientôt il s'en établit à Paris, mais dans le principe de leur établissement, elles n'offrirent que des personnes qui vivaient dans leur famille et qui ne se réunissaient que pour vaquer à des œuvres de bienfaisance qu'elles se proposaient de faire. Saint Vincent de Paul crut que pour perfectionner cet établissement, il fallait former une communauté, régie par certaines règles et dirigée par une supérieure. En conséquence, madame Legros, par les inspirations de saint Vincent de Paul, réunit dans sa maison, en 1633, quelques filles destinées à vivre en commun sous sa conduite. La congrégation des sœurs de la Charité s'agrandit ensuite et se répandit dans les principales villes de France. Elles avaient quatre cents cinquante établissements avant la révolution, et elles étaient au nombre de quatre mille sœurs. —L'institut des sœurs de la Charité a pour objet principal le soin de donner des secours à toute espèce de malades dans les hôpitaux militaires et civils, à domicile, dans les prisons et partout où l'on rencontre l'humanité souffrante. Les sœurs de la Charité s'occupent encore de l'instruction des pauvres filles, et du soin des enfants trouvés et des orphelins des deux sexes. » La France est le pays, disons-le à son honneur, où les ordres charitables ont été fondés d'abord pour se répandre ensuite dans tout l'univers catholique, et où ils furent toujours aussi les plus nombreux. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne envoyaient en France des femmes qui venaient se former dans le noviciat de Paris, qui allaient ensuite fonder dans leur pays des établissement toujours dirigés par la supérieure générale de Paris. Enfin, nous devons remarquer que la religion catholique seule a produit des institutions pareilles. L'observation en a été faite par Voltaire dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* : « Peut-être, dit cet auteur célèbre, n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de la fortune, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse. » A l'institut des sœurs de la Charité il faut joindre ceux des sœurs de Nevers, des sœurs de la Sagesse, des sœurs de la Providence, des sœurs de Bourges, qui s'y rapportent presque entièrement.

Portalis, dans le rapport que nous venons de citer, divisait les congrégations religieuses de femmes d'après le but de leur institution en sept classes qui peuvent être ramenées à trois, qu'on distingue alors ainsi : 1° celles qui ont principalement pour objet le service des pauvres et des malades; 2° celles qui s'occupent directement de l'éducation, telles que les sœurs des écoles chrétiennes, les sœurs de Saint-Thomas, les dames de Saint-Maur, les sœurs ursulines, les sœurs de la Visitation, et les dames du Sacré-Cœur; 3° celles qui offrent un asile aux repentirs, telles que les sœurs dites de Saint-Michel ou du Refuge. — V. *infrà*, n°s 412 et suiv.

401. Ce qui caractérise la vie religieuse ou monastique, ce sont les trois vœux solennels que doivent faire ceux qui s'y destinent. Ces trois vœux sont ceux d'obéissance, de pauvreté et de continence ou de chasteté. Ils sont communs à toutes les congrégations religieuses qui n'ont été formées dans le principe que pour permettre à leurs membres de mener une vie plus parfaite et plus chrétienne. — Le vœu d'obéissance comprend la soumission aux commandements de Dieu, à la règle et au supérieur. — Le vœu de pauvreté, outre la simplicité dans la nourriture, dans les habits que toutes les règles prescrivent, comprend le renoncement à la propriété individuelle, et même à la propriété commune pour certains ordres mendiants, tels que les Capucins et les Franciscains. Autrefois les moines travaillaient de leurs mains pour vivre et donnaient aux pauvres ce qui leur restait, ne gardant rien pour le lendemain. Ils vécurent plus tard d'aumônes; de là vint à certaines communautés le nom d'ordres mendiants. Mais il y avait trop d'incertitude et d'abus dans ces sortes de revenus; aussi le concile de Trente avait-il permis aux religieux de posséder des immeubles sans renoncer à la quête. Mais si la communauté possède, le religieux ne doit rien posséder en propre, pas même ses habits. Par l'acte de profession, il se dépouillait de tous ses biens et de toute espérance d'en acquérir; il était frappé de mort civile. S'il n'avait pas disposé de ses biens avant sa profession, ils passaient à ses héritiers. Et afin qu'il ne s'en dépouillât pas au profit du monastère dans lequel il devait faire profession, toute donation en faveur de ce monastère était nulle. On permettait seulement de lui assurer une pension alimentaire comme aux autres morts civils (V. la déclaration d'avril 1693, qui fixe le taux de la pension que peuvent recevoir les Carmélites, les filles de Sainte-Marie et les Ursulines, ou de la somme qui peut en tenir

lieu). Si, à la mort d'un religieux, on trouvait un pécule caché, il était, suivant l'ancienne discipline, privé de la sépulture religieuse. Comme certains religieux n'observaient pas la vie commune, lorsqu'ils possédaient notamment des bénéfices, ils pouvaient posséder en propre pendant leur vie, mais à leur mort ces biens retournaient de plein droit au monastère. Cette succession était appelée vulgairement, *dépouille* ou *cotte morte*. Nous nous occuperons *infrà* de ce qui concerne la propriété commune et la capacité d'acquérir et de posséder des diverses congrégations. —Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage; il formait un empêchement de mariage; de telle sorte que le mariage contracté était nul et que les enfants qui en naissaient étaient réputés illégitimes. C'est pour écarter toutes les occasions de manquer à ce vœu que les moines et religieux étaient enfermés dans des cloîtres où étaient réunies toutes les choses nécessaires, l'église, la fontaine, le four, le moulin... Quand à ceux qui sortaient, ils devaient toujours être accompagnés d'un autre religieux. La clôture des religieuses était beaucoup plus rigoureuse, elle ne pouvaient sortir du couvent que dans des cas de force majeure. L'ordonnance de Blois prescrit aux évêques « de vacquer soigneusement à remettre et entretenir la closture des religieuses. A quoi faire ils contraindront les désobéissantes par censures ecclésiastiques et autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques (art. 31).»

402. La profession religieuse affectant profondément l'état civil des personnes, on ne dut la permettre qu'à un certain âge. Ce fut d'abord à partir de la puberté, puis à seize ans, d'après le concile de Trente et l'ordonnance de Blois, qui porte, art. 28: « La profession tant des religieux que religieuses ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris. » Outre l'âge de seize ans accomplis, qui fut depuis la déclaration de mars 1768, de vingt et un ans accomplis pour les hommes, et de dix-huit ans accomplis pour les filles, à peine de nullité (art. 1 et 2 de la déclaration), il fallait avant de faire profession avoir été pendant un an novice. L'année de noviciat écoulée, le novice devait être admis à la profession ou renvoyé. La profession n'était jamais tacite, elle devait être faite solennellement; le religieux devait prononcer en public la formule de son vœu, et en laisser l'acte écrit et signé de sa main. Il devait même en être tenu registre. A cet effet la déclaration du 9 avril 1736 ordonne que dans les maisons religieuses il y ait deux registres en papier commun, cottés par premier et dernier, et parafés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supérieure, et portant inscrits en français, de suite, sans aucun blanc, tous les actes de vêture, noviciat et profession, lesquels actes devront contenir le nom, surnom et l'âge de celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, les noms qualités et domicile de ses père et mère, le lieu de son origine et le jour de l'acte, et être signés sur les deux registres, tant par le supérieur ou la supérieure que par celui qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'évêque ou autre personne ecclésiastique, qui auront fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté. L'un de ces registres devait rester au couvent et l'autre être déposé au greffe du bailliage ou autre siége royal (art. 25, 26, 27, 28 et 29). Le concile de Trente et l'ordonnance de Blois ont prescrit certaines précautions lorsqu'une fille doit entrer en religion, afin de s'assurer qu'elle n'y est pas contrainte. Ils ordonnent à la supérieure abbesse ou prieure un mois avant la profession, d'avertir l'évêque, afin qu'il examine lui-même ou par quelque prêtre commis la vocation de la jeune fille, et qu'il s'enquière de sa volonté, et s'il y a eu contrainte ou induction, et leur fasse entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent (V. Conc. trid., sess. réf., 25, c. 17, ord. de Blois, art. 28, et Décl. 10 fév. 1742). Un religieux pouvait se pourvoir pendant cinq ans, devant l'évêque pour faire déclarer ses vœux nuls. Les causes de nullité étaient ordinairement la contrainte ou violence. On se pourvoyait quelquefois devant le pape pour en obtenir un rescrit, mais cela n'était pas nécessaire.—On appelait *apostats* ou *fugitifs* les moines qui violaient leurs vœux. Ils devaient être réintégrés dans leurs monastères, et les officiers civils devaient y prêter la main. Les parlements ont plusieurs fois ordonné cette réintégration. « Il est important de ne les pas souffrir, dit Fleury, non-seulement pour l'honneur de la religion, mais pour la sûreté publique; car il n'y a point d'excès dont ces apostats ne soient capables (t. 1, p. 215). »

403. Nous avons déjà parlé du gouvernement ou de l'organisation des différents ordres. Cette organisation varia dans plusieurs d'entre eux, mais elle eut pour base, jusqu'au concordat de 1516, l'élection. Quelques ordres, comme celui de Cluny, n'eurent qu'un supérieur général ou abbé; d'autres, comme celui de Cîteaux, eurent des abbés dans chaque monastère. Les nouveaux ordres n'élurent leurs supérieurs que pour trois ans, afin qu'ils fussent moins absolus. Le chapitre général de l'ordre composé des députés des différentes provinces, procédait à l'élection du supérieur général, des assistants ou conseillers, des visiteurs ou inspecteurs et des provinciaux. Chez les religieux mendiants, le supérieur ou général est nommé ministre, maître ou prieur. A la tête de chaque maison sont des prieurs ou gardiens, et à la tête de chaque province sont les ministres ou prieurs provinciaux. Dans quelques ordres, le général est à vie, dans d'autres à temps. Les officiers provinciaux prieurs ou gardiens sont élus dans des chapitres provinciaux. Le général de ces ordres réside à Rome; autrefois ils devaient avoir un vicaire en France, chargé de ce qui concernait les maisons établies dans le royaume. — Quant aux congrégations de femmes, il y a deux sortes de supérieures; les unes perpétuelles, les autres triennales. Les perpétuelles sont des abbesses qui étaient demeurées dans l'ancien droit de gouverner toute leur vie; elles furent depuis toutes triennales soit qu'elles prissent le titre d'abbesses ou quelqu'autre. Elles sont toutes électives et doivent être âgées au moins de quarante ans et avoir huit ou dix ans de profession (V. l'édit de 1606, art. 4). Elles sont assistées de quatre ou six mères discrètes, assistantes ou conseillères; et elles nomment aux offices inférieurs.

404. Les congrégations religieuses, à raison des effets civils que les lois attribuaient aux vœux monastiques et de la capacité légale d'acquérir et de posséder qui était accordée aux divers établissements religieux, devaient, pour pouvoir s'établir en France, être autorisées par lettres patentes du roi, enregistrées en parlement et dans les bailliages, sénéchaussées ou siéges royaux, dans le ressort desquels ces établissements seraient situés. L'édit de déc. 1666 porte à ce sujet: « Les rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il estoit important à l'Estat, et au bien de leur service qu'il ne se fist dans le royaume aucun establissement de maisons régulières et communautés sans leur autorité et permission, portées par leurs lettres patentes scellées de leurs grand sceau; ils ont de temps en temps, pour maintenir un règlement si juste, si nécessaire et si utile, fait défenses par diverses ordonnances de faire aucun establissement de cette nature, sans lettres patentes, enregistrées en nos cours de parlements; ce qui a esté durant quelque temps très-religieusement observé; en sorte que ne s'y estant commis aucun abus, le nombre des communautés de nostre royaume se seroit trouvé peu considérable, et nos sujets n'en auroient point reçu d'incommodités; mais il est arrivé que pendant la longueur des dernières guerres et durant nostre minorité, plusieurs maisons régulières et communautés se sont formées sans lettres patentes, par la connivence ou négligence que nos officiers ont apporté à faire garder lesdites ordonnances : ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de manière qu'en beaucoup de lieux, les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus; qu'en d'autres elles subsistent avec peine, pour n'avoir pas été suffisamment dotées, et qu'aucunes se sont vues réduites d'abandonner leur maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'Église et au préjudice des personnes qui estoient entrées dans lesdites communautés, et de leurs familles qui s'en sont trouvées surchargées. Et ayant résolu qu'à l'avenir il ne s'en establisse aucune, et de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a été apporté par le passé...» Après avoir soumis l'établissement des communautés à la nécessité de l'autorisation par lettres patentes, l'édit déclara toute assemblée qui se fera, sous prétexte d'établissement régulier ou séculier, sans avoir satisfait à ces conditions, illicite, faite sans pouvoir, au préjudice de l'autorité du roi et des lois du royaume. Les séminaires seuls furent dispensés de ces formalités : il leur suffisait de l'atorisation de l'évêque. Les dispositions de l'édit de 1666 furent

renouvelées par celui du mois d'août 1749, art. 1, qui soumit l'établissement de toutes communautés... à l'obtention de la permission expresse du roi par lettres patentes enregistrées, et par la déclaration du 20 juill. 1762 interprétative de cet édit, qui rappela en termes formels l'exception faite en faveur des séminaires.

405. Les congrégations religieuses subsistèrent en France sous le régime que nous venons de faire connaître, sauf en ce qui concernait leurs biens, jusqu'au décret des 5-12 fév. 1790, qui ordonna la suppression des maisons de religieux partout où il en existait plusieurs du même ordre, de telle sorte qu'il n'en restât plus qu'une dans chaque municipalité. Le lendemain du jour où ce décret fut promulgué, l'assemblée constituante, par celui des 13-19 février, déclara que la loi constitutionnelle du royaume ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe, et qu'en conséquence les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir (art. 1). Par l'art. 2, il était permis à tous les individus de l'un et de l'autre sexe existants dans les monastères et maisons religieuses d'en sortir, en faisant une déclaration à la municipalité, et il était pourvu à leur sort par une pension convenable (cette pension fut réglée par le décret des 19-26 fév. 1790). Des maisons devaient être indiquées où les religieux qui ne voudraient pas sortir de leurs monastères seraient tenus de se retirer (art. 2, V. le décret des 17-27 juill. 1791, relatif aux religieux du département du Bas-Rhin). Quant aux religieuses, elles pouvaient rester dans les maisons où elles étaient à la date du décret (art. 3). Le décret des 13-19 février ne fit donc qu'abolir les vœux solennels comme civilement obligatoires, mais il laissa les religieux continuer à vivre en commun s'ils le voulaient. C'est dans ce sens que M. Treilhard le comprenait, lorsqu'il disait, dans son rapport : « Votre comité a pensé, messieurs, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendriez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des vœux, vous conserveriez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet, que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter le cloître ou de s'y ensevelir. Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer » (V. le décret des 8-12 déc. 1790 qui règle le mode d'élection des supérieurs et économes des maisons religieuses de femmes, et celui du 14 mars 1791 qui porte que l'assemblée n'a pas interdit les costumes religieux). Le décret des 20 fév. et 19-20 mars 1790 maintint même l'incapacité de recevoir par succession des religieux sortis de leurs maisons, et ne les admit à accepter, par donation entre-vifs ou testamentaires, que des pensions de rentes viagères (art. 1), à moins qu'ils ne fussent en concurrence avec le fisc seul, auquel cas ils hériteraient préférablement à lui (art. 2). Le même décret accorde à ceux qui préféreront de se retirer dans des maisons indiquées, la jouissance des bâtiments à leur usage et jardins potagers en dépendants (art. 4). L'art. 3 permet aux religieux sortis des monastères de disposer des biens meubles ou immeubles acquis depuis leur sortie. Par décret des 28 oct.-7 nov., application fut faite aux établissements ecclésiastiques possédés par des étrangers des dispositions des décrets précédents.

406. L'assemblée législative, par les décrets des 17 et 18 août 1792, supprima tout ce qui restait des anciennes congrégations religieuses, ne permettant pas même, comme le voulait l'assemblée constituante, à leurs membres la liberté de mourir sous leur règle. Par le premier, elle ordonna l'évacuation de toutes les maisons encore occupées par des religieux ou des religieuses autres que celles consacrées au service des hôpitaux et des établissements de charité, sous le prétexte que ces maisons prêtaient une retraite trop facile aux restes du fanatisme. Par le décret du 18, considérant qu'un État vraiment riche ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, l'assemblée déclara que toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénominations qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'un seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité étaient éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du décret (art. 1). Le décret supprimait nominativement, dans ce même article, les diverses congrégations ou corporations d'enseignement alors existant en France, telles que celles des prêtres de l'Oratoire et de la Sorbonne, etc. Il prescrivait qu'aucune partie de l'enseignement ne continuerait d'être confiée aux maisons ou congrégations ci-dessus (art. 4). Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes devaient continuer le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive des mêmes maisons (art. 2). De même tous les membres des congrégations religieuses employés dans l'enseignement public devaient en continuer l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive (art. 6), à peine de perdre la moitié du traitement accordé. Mais le même décret proscrit absolument tous les costumes religieux, dans les termes suivants : « Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis pour l'un et l'autre sexe » (art. 9). Les ministres du culte étaient exceptés : « Ils pourront, ajoute l'article, conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent. » Les contraventions à ces dispositions étaient punies par voie de police correctionnelle, la première fois d'amende, en cas de récidive comme délit contre la sûreté générale (art. 10). — Le titre 2 réglait l'administration des biens appartenant aux congrégations, et les titres 3 et 4 les traitements ou pensions accordées à leurs membres, sous la condition du serment civique prêté devant la municipalité (tit. 3, art. 1 et 2). Le non-accomplissement de cette formalité entraîna plus tard la peine de la déportation à la Guyane française. — V. Décret des 21-23-24 avr. 1793.

407. Les congrégations ou communautés religieuses supprimées par le décret du 18 août 1792 cessèrent d'exister, au moins ostensiblement, à partir de cette époque. Lorsque le culte fut rétabli par le concordat de l'an 10, plusieurs de ces congrégations furent rétablies avec lui, même auparavant, ou depuis, par les arrêtés du 1er niv. an 9, 24 mess. an 11, et les décisions des 28 prair. an 11 et 22 germ. an 12, mais ce furent toutes des congrégations de femmes vouées, soit au service des pauvres et des malades, soit à l'instruction des jeunes filles pauvres. Les articles organiques n'ont pas de dispositions expresses en ce qui concerne les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, mais plusieurs de ces dispositions s'y rapportent et les comprennent implicitement. Ainsi l'art. 10 abolit tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale. Or plusieurs des anciennes communautés religieuses étaient précisément exemptes de la juridiction de l'ordinaire ou de l'évêque; elles ne pouvaient donc être rétablies avec cette exemption sous le nouveau régime. L'art. 11 après avoir autorisé l'établissement des chapitres cathédraux et des séminaires ajoute : « Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. » Que les congrégations religieuses soient comprises dans cette disposition, c'est ce dont il est impossible de douter, de telles congrégations formant incontestablement des établissements ecclésiastiques. Voici d'ailleurs comment M. Portalis expliquait ces articles dans son rapport sur les articles organiques : « Toutes les institutions monastiques ont disparu : elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles; et, quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte. La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des priviléges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires qui n'étaient point la religion. » Il avait dit auparavant : « Toute distinction entre le clergé régulier et séculier est effacée... » Dans un autre rapport adressé au premier consul, justifiant les mêmes articles, il disait : « On a vu dans les

derniers mots de cet article la suppression de tout ordre monastique, la suppression du clergé régulier, » et loin de contredire cette interprétation, il soutient que si c'est par la puissance ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église, c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'État. « Si un souverain reçoit cet ordre (l'ordre approuvé par l'Église), dans un territoire, pour y remplir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre acquiert l'établissement légal. » Mais « la puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné sans que la puissance ecclésiastique ait le droit de se plaindre; c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal, c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante. Les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut. » Ces principes établis, voici la conclusion : « Chaque siècle a ses idées dominantes; le siècle des institutions monastiques était passé : c'est sur ces entrefaites que la révolution est survenue. L'assemblée constituante a proscrit les ordres religieux; il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir. Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des institutions depuis longtemps discréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire? En fait d'institutions religieuses, il ne suffit pas de tolérer ce qui n'est pas mauvais; il ne suffit pas même de tolérer ce qui peut être bon en soi, il faut encore chercher ce qui est convenable. » Les articles organiques ne créèrent pas un état de choses nouveau par rapport aux ordres religieux, ils maintinrent celui qui existait, c'est-à-dire la suppression des ordres monastiques et religieux, et autant qu'on peut le conclure des passages de Portalis que nous avons rapportés, le gouvernement se réservait la faculté d'autoriser ceux qu'il lui plairait et quand il le jugerait convenable.

408. Des associations religieuses s'étaient néanmoins formées depuis que le libre exercice du culte catholique avait été garanti par le concordat, et le gouvernement dut s'occuper de fixer la législation sur cette matière plus expressément qu'elle ne l'était encore. Du nombre des sociétés établies en France était celle des Pacanaristes, fondée à la fin du dix-huitième siècle, pendant l'expédition d'Égypte, par un certain Pacanari, et qui se proposait l'éducation de la jeunesse, l'instruction des pauvres et la conversion des infidèles dans les missions. Cette association d'ecclésiastiques demandait à être autorisée et à recevoir tels règlements que le gouvernement jugerait convenable. C'est à son occasion que, dans un rapport au premier consul, Portalis disait : « Je persiste à penser que le moment n'est pas favorable pour autoriser des corporations ecclésiastiques. Les évêques sont encore trop faibles pour pouvoir contenir et diriger des établissements qui, dès leur naissance, seraient plus influents que les évêques. D'autre part, le gouvernement ne peut encore se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses. » Mais il ajoutait : « Dans quelques années il sera peut être sage de favoriser des établissements qui pourront servir d'asile à toutes les têtes exaltées, à toutes les âmes sensibles et dévorées du besoin d'agir et d'enseigner; car dans un vaste État comme la France, il faut des issues à tous les genres de caractère et d'esprit que les cloîtres absorbaient autrefois, et qui fatiguent la société civile. Tel est un factieux dans le monde qui n'eût été jadis qu'un moine obscur et turbulent. Il ne suffit pas d'avoir des institutions pour classer des citoyens, il faut en avoir encore, si je puis m'exprimer ainsi, pour classer les âmes et donner à toutes les moyens réguliers de suivre leurs mouvements dans un ordre fixe et convenu. Mais dans ce moment tout cela est prématuré, et il est impossible de rien autoriser de pareil. » Voilà ce qu'écrivait Portalis le 25 fruct. an 10. Deux ans après, dans un rapport qui fut suivi du décret du 3 mess. an 12, Portalis exposait les mêmes idées, ne faisant exception qu'en faveur de certaines congrégations de femmes, notamment des sœurs de la Charité, qui, dès qu'on l'avait pu, après les orages révolutionnaires, avaient été rappelées par les administrateurs des hôpitaux. Il demandait la dissolution des autres et la consécration du principe de la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de toutes les corporations religieuses ou civiles. Ce rapport fut suivi, comme nous l'avons dit, du décret du 3 mess. an 12, auquel il servit de base.— Dans son article premier ce décret prononce la dissolution de l'association des Pacanaristes, que Portalis appelait dans son rapport des jésuites déguisés, et ordonne que les ecclésiastiques la composant se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses respectifs, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire (art. 2). L'art. 3 et l'art. 4 sont incontestablement les plus importants; ils portent, le premier, « que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. » Le second que « aucune aggrégation ou association d'hommes ne pourra se former à l'avenir, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels cette aggrégation ou association se proposerait de vivre. » Par l'art. 5 étaient exceptées les congrégations de femmes déjà autorisées dont nous avons parlé, à la charge toutefois de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État. L'art. 6 chargeait les procureurs généraux et impériaux de poursuivre ou de faire poursuivre, même par voie extraordinaire, ceux qui contreviendraient aux dispositions du décret.

409. Ainsi, sous l'empire du décret, les congrégations dans lesquelles on faisait des vœux perpétuels étaient absolument proscrites. Il est à remarquer que l'art. 3, qui renouvelle sur ce point les dispositions des lois de 1790 et 1792, fut ajouté au projet d'arrêté du conseil d'État présenté par Portalis. Les congrégations dans lesquels les vœux étaient temporaires, d'hommes ou de femmes sans distinction, purent seules être établies en France. Et une autorisation par décret impérial leur fut nécessaire, après le visa de leurs statuts donné en conseil d'État (art. 5).— Ainsi les congrégations et corporations religieuses établies dans les départements réunis à la France furent supprimées, au moins celles dans lesquelles on faisait des vœux perpétuels (V. les décrets des 14 nov. 1811-3 janv. 1812 et 23 fév. 1813).— Conformément au décret de l'an 12 plusieurs congrégations d'hommes furent autorisées sous l'empire par des décrets. Ainsi furent autorisés des établissements de trappistes au mont Saint-Bernard, au mont Genèvre, à la Grande-Chartreuse et dans la forêt de Sénart, et ceux formés à Paris par les trois congrégations de Saint-Lazare, des Missions étrangères et du Saint-Esprit. Quelques-uns de ces décrets sont même antérieurs au décret de messidor, notamment celui du 7 prair. an 12, qui autorise le rétablissement de la congrégation des Lazaristes avec une dotation de 15,000 fr. — Ces diverses autorisations furent révoquées par le décret du 26 sept. 1809. Il n'entrait plus dans les intentions du gouvernement impérial, comme le disait le ministre des cultes à cette époque, d'autoriser d'autres établissements religieux d'hommes que ceux qui étaient chargés du service des montagnes et qui furent seuls maintenus, avec les frères des Écoles chrétiennes, qui étaient autorisés et admis dans l'Université, à la charge de faire viser leurs statuts intérieurs par le grand maître, depuis le ministre de l'instruction publique, de prêter serment et de porter un habit particulier. Leurs supérieurs pouvaient être membres de l'Université (décret du 17 mars 1808, art. 109, V. ord. du 29 fév. 1816, art. 36). V. également les décrets des 20 janv. 1811 et 3 janv. 1812, le premier, qui reconnaît l'existence des religieux du mont Cenis, le second qui excepte du décret de suppression du 14 nov. 1811, le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, les Ursulines de Brignes, les sœurs grises de la Charité de Sion et les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique.

410. Sous la restauration, des ordonnances royales, du 2 mars 1815 et du 3 fév. 1816, rétablirent les trois congrégations supprimées par le décret du 26 septembre. Une autre, du 2 avril 1816, accorda un secours annuel à la congrégation des Lazaristes et à celle du Saint-Esprit. La société des Missions de France fut aussi autorisée et ses statuts furent approuvés par l'ordonnance du 25 sept. 1816, avec jouissance de tous les avantages accordés aux institutions religieuses et de charité, et faculté de recevoir, avec autorisation.—La loi du 2 janv. 1817 régla la

faculté d'acquérir pour les établissements ecclésiastiques *reconnus par la loi*.—V. *infrà*, n°s 679 et suiv.

411. Les ordonnances rendues, sous la restauration, en faveur des congrégations d'hommes, furent modifiées ou abrogées après la révolution de juillet 1830. Une première ordonnance, du 27 oct. 1830, supprima le secours annuel de 5,000 fr. accordé à la congrégation du Saint-Esprit. Une autre, du 25 déc. 1830, révoqua l'autorisation accordée à la société des Missions de France et les concessions à elle faites par les ordonnances du 25 sept. 1816 et 15 sept. 1822, comme contraires aux lois. Mais, d'un autre côté, un assez grand nombre d'autorisations avait été accordé pour l'établissement de maisons nouvelles de congrégations de femmes. M. Vuillefroy en compte deux cent vingt de 1830 au 1er janv. 1842.

412. Quant aux congrégations religieuses de femmes elles furent autorisées en très-grand nombre sous l'empire. Elles avaient pour objet le service des pauvres et des malades, l'éducation des jeunes filles, ou d'offrir un asile aux filles repenties. Plusieurs rapports furent adressés à ce sujet par Portalis à l'empereur. Dans tous ces rapports, comme dans tous les décrets, on retrouve cette pensée de se conformer aux lois de 1790 et 1792, en ce qui concerne les vœux perpétuels, de n'admettre que les congrégations à vœux temporaires. Voici la distinction que faisait le ministre des cultes dans un rapport du 24 mars 1807. « Tout ordre monastique est une association religieuse, mais toute association religieuse n'est pas un ordre monastique. Dans les ordres monastiques on se lie par des vœux perpétuels dont l'exécution est sous la double garantie des lois de l'Église et de celles de l'État, et qui retranchent absolument pour toujours de la société les sujets qui font profession solennelle dans ces ordres. Un religieux proprement dit perd ses droits de famille et de cité : il meurt civilement. Ses sentiments et ses idées peuvent changer, sa situation ne change plus; son sort est en quelque sorte fixé par un rigoureux destin; dans la succession naturellement si mobile de ses affections et de ses pensées, il n'a que l'accablante perspective de l'éternité de ses engagements. Les simples associations religieuses n'offrent rien de pareil; les membres de ces associations continuent d'appartenir à leur patrie et à leur famille, ils s'unissent par des liens religieux, sans renoncer à aucun lien civil; ils ne contractent que des engagements annuels ou triennaux, dont la durée puisse sagement se combiner avec les vues de bien public qu'ils se proposent en se réunissant » (Discours et rapports, p. 495 et suiv.).

413. Un décret du 18 fév. 1809 régla, conformément à ces principes, l'établissement en France des congrégations de sœurs hospitalières. « Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, porte l'art. 2, seront approuvés par nous et insérés au Bulletin des lois pour être reconnus et avoir force d'institution publique. » L'art. 7 fixe à seize ans accomplis l'âge des novices qui pourront contracter des vœux, moyennant le consentement des parents, pour un an. L'art. 8 leur permet de s'engager à vingt ans pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (pour Paris à la préfecture de police). Quant au spirituel, les maisons sont soumises à l'évêque diocésain, qui les visitera et réglera exclusivement; et quant au temporel à la police des maires, des préfets et officiers de justice. — V. le décret du 8 nov. 1809, qui confirme et approuve les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les sœurs hospitalières, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés, à l'exception des dispositions relatives au supérieur général des missions dont la congrégation avait été supprimée.

414. La loi du 24 mai 1825 régla, d'une manière spéciale, ce qui concernait l'autorisation et l'existence légale des congrégations de femmes. Dans quelques-unes de ses dispositions, notamment pour ce qui était relatif à la manière dont les statuts de ces congrégations devaient être vérifiés et approuvés, cette loi ne fit que consacrer les dispositions anciennes; mais elle les modifia profondément en ce qu'elle exigea l'autorisation, non par ordonnance, mais par une loi, des congrégations qui n'existaient pas au 1er janv. 1825 : « Après la vérification et l'enregistrement (des statuts en conseil d'État), l'autorisation sera accordée par une loi, à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janv. 1825; à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janv. 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi. »

Quant à l'établissement particulier d'une congrégation de femmes déjà autorisée, il ne pourra être formé qu'avec l'autorisation spéciale accordée par une ordonnance du roi insérée au bulletin des lois, et après information sur les avantages et les inconvénients de l'établissement et avec le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé (Loi du 24 mai 1825, art. 3).

415. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi (art. 6). Celle des établissements que par une ordonnance et après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain.

416. Un décret du 31 janv.-16 fév. 1852, voulant faciliter, dans l'intérêt du peuple, l'établissement de congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, a permis l'autorisation de ces sortes de congrégations par un décret du président de la République dans les cas suivants : 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État pour d'autres communautés religieuses; 2° lorsque, d'après l'attestation de l'évêque diocésain, celles qui présentent des statuts nouveaux, existaient antérieurement au 1er janvier 1825; 3° dans le cas de réunion de plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément; 4° lorsqu'une communauté reconnue comme régie par une supérieure locale justifiera qu'elle l'était par une supérieure générale, et qu'elle avait formé comme telle des établissements. Les modifications aux statuts vérifiés peuvent aussi, en vertu du même acte, être approuvées par un décret impérial (déc. du 31 janv. 1852, art. 2). Le consentement de l'évêque diocésain est requis dans tous les cas, et les formalités prescrites par les art. 2 et 4 de la loi du 24 mai 1825 doivent en outre avoir été remplies (art. 3). Ainsi l'autorisation des congrégations de femmes qui ne pouvait, aux termes de la loi du 25 mai, avoir lieu qu'en vertu d'une loi, peut être donnée aujourd'hui par un décret impérial (V. D. P. 52. 4. 43). En cet état de la législation et de la pratique administrative, sous les divers gouvernements qui se sont succédé en France, il nous reste à examiner à quelles conditions des associations religieuses peuvent exister actuellement. — Mais d'abord il faut distinguer l'existence légale de ces associations avec toutes ses conséquences, de l'existence de fait.

417. *Existence légale des congrégations ou associations religieuses.*— Il est hors de doute et de toute contestation que les congrégations ou associations religieuses ne peuvent exister légalement sans être légalement reconnues et autorisées. C'est cette reconnaissance, cette autorisation qui leur donnent l'existence légale qu'elles n'avaient pas auparavant. Mais quelles congrégations ou associations religieuses peuvent être autorisées en France? Dans quelle forme doit être donnée cette autorisation? Quels sont ses effets?— 1° Il résulte de tout ce que nous avons dit précédemment, et notamment de l'art. 11 du concordat, du décret du 3 messidor et autres décrets de l'empire rapportés plus haut, mais surtout de la loi des 13-19 fév. 1790, non encore abrogée, que les congrégations religieuses dans lesquelles on se lie par des vœux perpétuels ne peuvent être reconnues ou autorisées, ni, par conséquent, légalement exister en France. Celles-là seules dans lesquelles les vœux ne sont que temporaires et n'excèdent pas cinq années peuvent recevoir une existence légale par l'autorisation. V. les décrets du 3 mess. et du 18 fév. 1809. — Il n'y a pas à ce sujet de distinction à faire entre les congrégations d'hommes et de femmes.

418. 2° Quant à l'autorisation elle devait être accordée par un décret impérial, ou par ordonnance royale, d'après le décret du 3 mess. an 12, et c'est dans cette forme qu'ont été accordées toutes les autorisations de congrégations, tant d'hommes que de femmes, sous l'empire et sous la restauration. V. n°s 408 et s. — On a prétendu néanmoins que, même avant la loi de 1817, les congrégations d'hommes n'avaient pu être autorisées que par une

loi, tandis que celles de femmes avaient pu l'être par décret ou par ordonnance. Mais cette distinction n'est pas fondée, soit que l'on se reporte à la loi des 13-19 fév. 1790, et à l'art. 11 de la loi organique, soit que l'on s'en réfère au décret du 3 messidor. Dans le premier cas, en effet, une loi eût été nécessaire pour les unes et pour les autres, car ni la loi de 1790, ni les articles organiques ne distinguent entre les congrégations d'hommes et de femmes : ils suppriment les unes et les autres ou en maintiennent la suppression, et la loi de 1825 ne dispose que pour l'avenir... Dans le second cas, la distinction est encore moins fondée, car elle est directement contraire à l'art. 4 du décret qui porte : « Aucune aggrégation ou association *d'hommes ou de femmes*, ne pourra se former à l'avenir.... à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial. » Sans doute, on n'autorisa qu'un très-petit nombre de congrégations d'hommes, tandis qu'on en autorisa, au contraire, un grand nombre de femmes, mais on eût pu en autoriser un aussi grand nombre des unes que des autres par les mêmes voies. — La loi de 1817 change-t-elle cet état de choses? Cette loi ne s'occupe pas d'abord spécialement des associations religieuses, mais des établissements ecclésiastiques en général : tout établissement ecclésiastique, porte l'art. 1, sans autre désignation. De plus, elle n'a trait qu'à la faculté d'accepter les dons ou legs faits à ces établissements. La loi dit, il est vrai, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, mais elle ne dit pas reconnu par une loi, ce qui est bien différent. En employant la première formule elle a voulu dire seulement, établi conformément à la loi; si on l'entendait autrement, elle ne serait pas applicable à un grand nombre d'établissements ecclésiastiques, qui ne sont pas reconnus par une loi, quoique établis conformément à la loi. Dans tous les cas, elle devrait être appliquée aux congrégations de femmes et à leurs établissements qui, à partir de la loi du 2 janv. 1817, n'auraient pu être autorisés que par une loi. Toutefois, si la loi ne s'explique pas à cet égard, les orateurs qui prirent part à la discussion de la loi de 1825, notamment le garde des sceaux et le président du conseil, semblèrent reconnaître la nécessité d'une loi pour autoriser à l'avenir une congrégation d'hommes. De plus les autorisations accordées aux congrégations de femmes n'ont été, dit M. Vuillefroy, que provisoires. D'où il faudrait conclure que, à partir de la loi de 1817 ou tout au moins de celle de 1825, une loi a été nécessaire pour autoriser les congrégations d'hommes. Sans cela on eût exigé pour les congrégations de femmes, qui ont toujours été traitées plus favorablement que celles d'hommes, une loi, tandis que pour celles-ci on se serait contenté d'une simple ordonnance, ce qui est inadmissible. C'est là selon nous la raison décisive; mais elle ne l'est que dans les termes de la loi de 1817. Ce serait donc seulement pour donner aux congrégations d'hommes la capacité légale de recevoir qu'il faudrait une loi, depuis la loi de 1817.

Dans tous les cas où l'autorisation par décret ou par ordonnance suffit, elle n'a pu et ne peut être accordée que sur le vu des règlements et statuts selon lesquels on se proposerait de vivre, et qui doivent être approuvés et insérés au bulletin des lois (décr. du 3 mess., art. 4, et décr. du 18 fév. 1809, art. 2). D'après la loi de 1825 en vigueur aujourd'hui, les statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain, doivent être vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. A cet effet, la demande en autorisation d'une congrégation nouvelle, doit être adressée au ministre des cultes accompagnée des statuts. Ces statuts doivent régler seulement les points qui déterminent le but et le régime général de la congrégation. Ainsi on doit indiquer dans les statuts si la congrégation sera enseignante ou hospitalière, quels seront les vœux et le noviciat. Mais il n'est pas nécessaire de communiquer les règlements de discipline intérieure. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire (loi du 24 mai, art. 2), ou s'ils contiennent des clauses contraires aux lois. La demande d'autorisation est ensuite transmise avec les statuts s'il y a lieu au conseil d'État, où ils sont vérifiés et enregistrés, et l'autorisation est ensuite accordée par une ordonnance ou par une loi, car les formalités préliminaires sont les mêmes dans tous les cas.

La loi de 1825 exigeait que l'autorisation fût accordée par une loi, lorsqu'elle était demandée pour une congrégation qui n'existait pas encore au mois de janvier 1825. Ce qui ne signifie pas que la congrégation dut avoir avant cette époque une existence légale, car l'autorisation ne lui eût pas été dans ce cas nécessaire; cela signifie seulement que ces congrégations devaient alors exister en fait. En exigeant pour les congrégations nouvelles une autorisation législative, on voulut empêcher qu'il ne s'en formât trop aisément, et par une raison contraire, on a voulu les faciliter en ne l'exigeant plus. La même autorisation était nécessaire à des maisons religieuses qui, existant avant 1825 avec des statuts particuliers auraient depuis renoncé à leurs statuts et auraient été affiliées à une autre congrégation, et qui demanderaient à reprendre leurs statuts (V. avis du cons. d'Ét. 14 juin 1833; V. Vuillefroy, p. 178, 179). — Pour les autres congrégations existant avant le 1er janv. 1825, elles pouvaient être autorisées par simple ordonnance.

419. 3° Quant aux effets de la reconnaissance légale ou de l'autorisation, ils consistent : 1° en ce que les congrégations autorisées ont une existence légale qui ne peut leur être ravie que par une loi, en quelque forme qu'ait été donnée l'autorisation (art. 6, loi du 24 mai 1825); en ce qu'elles peuvent, pour se maintenir, se recruter des membres par le noviciat; en ce qu'elles peuvent former des établissements avec une autorisation spéciale du gouvernement (loi du 24 mai 1825, art. 3, et décret du 18 sept., art. 5). On entend par établissement la création d'une maison séparée, desservie par des membres de la congrégation autorisée : ainsi la création d'une école, d'un hospice, d'un couvent constitue un établissement, pourvu, toutefois, que ces établissements forment par le nombre de leurs membres, par leur administration, une maison séparée et distincte de la maison mère. L'établissement qui a ces caractères doit être autorisé par une ordonnance spéciale après information préalable. Toute demande en autorisation doit être adressée à l'évêque et au préfet; elle doit être accompagnée d'un état des personnes qui doivent composer l'établissement, de l'engagement souscrit par elles de suivre les statuts de la maison mère, et accepté par la supérieure générale s'il y en a; de la justification que l'établissement possède les ressources nécessaires pour se former et exister; du procès-verbal de l'enquête ordonnée par l'autorité administrative sur la convenance et les inconvénients de l'établissement dans la commune où il doit être formé; de l'avis du conseil municipal; du consentement de l'évêque diocésain; de l'avis du préfet et du sous-préfet. Ces pièces adressées au ministre des cultes, il examine s'il y a lieu d'accorder l'autorisation, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur s'il s'agit d'un établissement hospitalier ou de bienfaisance, et celui du ministre de l'instruction publique s'il s'agit d'un établissement destiné à l'instruction, et sur son rapport une ordonnance ou un décret délibéré dans le comité de législation du conseil d'État est rendu et inséré au Bulletin des lois (loi du 24 mai 1825, art. 3). L'autorisation ne peut être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain et en suivant les formes prescrites pour obtenir l'autorisation (*ibid.*, art. 6). — L'autorisation exigée pour la formation d'un établissement est aussi nécessaire pour la réunion d'un établissement autorisé à un autre; mais s'il s'agit seulement de l'adjonction de membres faisant partie d'un établissement dissous à un établissement existant, cette autorisation n'est pas nécessaire. Un avis du comité de l'intérieur, du 3 octobre 1837, exige, il est vrai, l'accomplissement des formalités prescrites pour la révocation de l'ordonnance, pour tous les cas de dissolution, sur ce motif que la loi ne distingue pas entre le cas où la suppression d'une communauté a lieu d'office par suite des sujets de plainte qu'elle a donnés à l'autorité supérieure et celui où elle est demandée par les membres eux-mêmes de cette communauté; mais si l'art. 6 de la loi du 24 mai ne distingue pas, l'art. 7 distingue entre le cas d'extinction et celui de révocation, ce qui suppose que l'établissement peut être éteint sans qu'il y ait révocation de l'ordonnance (V. *contrà*, Vuillefroy, p. 188). — 2° Les congrégations religieuses autorisées et légalement reconnues sont capables d'acquérir et de posséder à titre gratuit et onéreux en remplissant certaines conditions prescrites par les lois (V. la loi du 2 mars 1817 et celle du 24 mai 1825, art. 4 et 5).

— 3° Quoique l'autorisation donné aux communautés religieuses reconnues l'existence légale, il ne s'ensuit pas qu'elle affecte, comme autrefois, l'état civil des personnes qui composent ces communautés. Les liens religieux qu'elles forment ne rompent pas les liens civils qui les attachent à leur famille et à leur patrie. elles conservent leur capacité d'acquérir, de posséder et de transmettre des biens; la faculté qu'elles ont d'en disposer par donation entre-vifs ou testamentaire est seulement restreinte à l'égard de l'établissement religieux dont elles font partie et des membres de cet établissement. Mais, sauf cette exception, elles ont la pleine capacité de recevoir et de disposer à titre gratuit ou à titre onéreux : « Chaque hospitalière, dit à ce sujet le décret du 18 fév. 1809 (art. 9), conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code Napoléon.—Art. 10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer soit au profit de la congrégation, soit au profit de qui que ce soit. » La loi du 24 mai ne prohiba pas les dispositions de la part des religieuses d'une manière aussi absolue; elle réduisit seulement dans certains cas au quart des biens la quotité disponible lorsque le don ou legs excédait la somme de 10,000 (art. 5; V. Disp. entre-vifs). Mais si la profession religieuse n'enlève pas ou n'amoindrit pas la capacité civile des personnes, s'ensuit-il que les statuts de ces communautés dûment autorisées n'aient à leur égard aucune force obligatoire? Telle n'était pas la pensée du législateur du 18 fév. 1809, lorsqu'il prescrivait que « les statuts de chaque congrégation ou maison séparée fussent approuvés et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et *avoir force d'institution publique*. » Distinguant entre l'ancien et le nouveau régime, Portalis disait : « Aujourd'hui, nos lois françaises refusent de reconnaître et de sanctionner les vœux perpétuels qui enlevaient souvent à la société des sujets utiles pour ne donner à Dieu que des victimes sans sacrifice, mais elles ne se sont point interdit le droit d'autoriser des associations qui présenteraient une grande utilité sans présenter aucun des inconvénients attachés à la vie monastique. » Expliquant ensuite ce qu'on doit entendre par refus de reconnaître et de sanctionner des vœux perpétuels, il ajoute : « Réduisons la question à ses véritables termes : quel est l'objet des lois, lorsqu'elles refusent de reconnaître et de sanctionner des vœux perpétuels? C'est de laisser à chacun l'exercice de la liberté naturelle, et d'empêcher qu'on use de coaction et de contrainte envers qui que ce soit, pour l'exécution d'engagements que les lois ne reconnaissent pas; les statuts autorisés d'une association sont les seuls dont l'exécution peut être forcée » (Disc. et rapp., p. 495 et suiv.). Ainsi les statuts autorisés et les vœux temporaires peuvent avoir une exécution forcée, c'est-à-dire qu'on peut user de coaction et de contrainte pour l'exécution des engagements ou des vœux que les lois reconnaissent, à la différence des vœux perpétuels ou autres engagements, que les lois ne reconnaissent ni ne sanctionnent, et qui ne forment que des vœux simples n'obligeant que dans le for interne : telle était l'opinion du rédacteur de la plupart des décrets qui rétablirent les congrégations religieuses de femmes (p. 497, *ibid.*).

420. Faut-il conclure de là que, pour l'exécution des vœux ou engagements temporaires, on puisse aujourd'hui, comme on le pouvait jadis, forcer un membre d'une communauté religieuse de rentrer dans le couvent qu'il aurait quitté? Ce serait là, en effet, la conséquence de l'opinion de Portalis l'ancien; mais telle n'est pas l'opinion de M. Portalis, son fils, qui, dans un rapport à la chambre des pairs, du 20 mars 1823, disait que « les dispositions des lois constatent la faculté réciproque que conserve toujours l'association de répudier tout sujet indocile ou scandaleux, et chaque sœur de rompre ses engagements, en tout temps et avec toute liberté, sans cause déterminée. » Mais alors que devient la force obligatoire des statuts et des vœux temporaires? Dans une lettre adressée à l'évêque de Cambrai le 14 mars 1838, et dans une autre de la même date au procureur général de Douai, le garde des sceaux pensait que le droit de retenir et de séquestrer les membres des congrégations contre leur propre volonté, et à l'aide de moyens coercitifs, serait tellement en opposition avec les principes de notre droit constitutionnel et civil qu'une disposition formelle serait indispensable pour la conférer. Tous les motifs que fait valoir M. le garde des sceaux sont loin d'être concluants. Ainsi il nie qu'on eût autrefois ce droit, droit qui est incontestable; puis il soutient que le vœu des religieuses n'est qu'un vœu simple, contrairement à l'opinion de Portalis. Mais il argumente avec raison de ce qui a lieu par rapport au mariage : « Dans le mariage même, dont l'acte est bien un contrat civil solennel, les tribunaux n'ont jamais reconnu au mari le droit de séquestrer sa femme. »

Mais si l'on ne peut employer la contrainte pour forcer les religieux ou religieuses à accomplir leurs vœux, il ne s'ensuit pas que ces engagements soient destitués de toute sanction civile. Les religieuses apportant une dot en entrant en religion, si on ne peut retenir la personne on pourra retenir les biens, ou demander des dommages-intérêts si les membres de la congrégation ont rompu leurs engagements sans raison suffisante. Ainsi on pourra, s'il n'y a pas eu de dot, demander la restitution des aliments qui auraient été fournis à la religieuse.

421. Les vœux monastiques formaient autrefois un empêchement dirimant de mariage; ces vœux n'étant plus perpétuels, ils ne sauraient aujourd'hui former un empêchement de cette nature. Mais ne forment-ils pas au moins, pendant toute leur durée, un empêchement prohibitif? Il est bon de rappeler ici la forme dans laquelle les vœux devront être faits. D'abord les vœux ne peuvent être que pour un an ou pour cinq ans; ils doivent être faits par des majeures de seize ans pour les premiers et de vingt et un pour les seconds, avec le consentement des parents exigé pour contracter mariage, en vertu des art. 148, 149, 150, 159 et 160 c. nap. De plus, l'engagement pour cinq ans devra être fait en présence de l'évêque ou de son délégué et de l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre à la municipalité. Or à quoi bon toutes ces conditions, toutes ces formalités qui sont les mêmes pour un engagement temporaire que pour le mariage, s'il n'en résultait pas une sanction civile? Cette sanction peut bien ne pas aller jusqu'à permettre de séquestrer ou de retenir, mais cela ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse aller jusqu'à empêcher l'acte qu'on voudrait accomplir contrairement à l'engagement qu'elle garantit. M. Demolombe, s'appuyant sur le décret du 18 fév. 1809, qui déclare que les statuts des congrégations hospitalières *auront force d'institution publique* (art. 2), pense que pour ces congrégations les vœux forment un empêchement prohibitif; mais il ne l'admet pas pour les autres congrégations, même de femmes, et il cite à ce sujet un avis du conseil d'État du 25 mai 1811 (V. Cours de code civil, t. 3, n° 132, p. 213, 214; V. dans le même sens Zachariæ, t. 3, p. 288). Le principal motif invoqué par ce dernier auteur est l'engagement contracté devant l'officier de l'état civil qui forme, dit-il, un empêchement prohibitif pendant toute la durée des vœux. Mais pourquoi ne pas étendre à toutes les congrégations dans lesquelles les vœux sont ainsi contractés les effets du décret de 1809?

422. Une autorisation dans les formes que nous venons d'indiquer est nécessaire pour donner aux congrégations religieuses l'existence légale; mais ces congrégations ne peuvent-elles pas exister en fait sans autorisation, comme simples associations, et ne jouissant d'aucun des priviléges ou droits que la loi leur attribue quand elles existent légalement? La loi de 1790, qui supprima les vœux monastiques solennels, ou du moins qui déclara que la loi constitutionnelle ne les reconnaissait plus, prononça la suppression de tous les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux, avec défense d'en établir de semblables à l'avenir, ne nous paraît pas pouvoir être invoquée; car cette loi ne supprima ces ordres et congrégations que comme institutions légales; elle les laissa subsister en fait, même après cette suppression (V. loi 13-19 fév. 1790, art. 2 et 3). Quant à la loi du 18 août 1792, loi toute de circonstance et absolument inconciliable avec les principes de notre droit public en matière religieuse, elle ne saurait être considérée comme étant encore en vigueur.

Mais si les lois de 1790 et 1792 ne nous paraissent pas pouvoir être invoquées dans la question, il n'en est pas de même du décret du 3 mess. an 12, dont les termes sont formels : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à

moins qu'elle n'ait été autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements. » Ces termes s'appliquent à toute association religieuse, quelle que soit sa forme, et alors même qu'on ne demanderait pas pour elle les droits et les priviléges de l'existence légale. L'art. 6 qui ordonne de poursuivre les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au décret ne permet pas le doute à cet égard. Mais ce décret de messidor est-il encore en vigueur? Le principe de la nécessité de l'autorisation pour la formation des associations religieuses, inscrit dans le décret, est consacré par les art. 291 et 292 c. pén. Sans doute, les conditions et la forme de l'autorisation exigées par ce dernier article ne sont pas les mêmes que celles qu'exigeait le décret; mais le principe subsiste : il est le même dans les uns et dans l'autre. Ce principe est-il inconciliable avec la liberté pour chacun de professer sa religion inscrite dans les chartes de 1814 et de 1830, à ce point que ce dernier ait abrogé le décret de messidor et les art. 291 et 292 c. pén.? La question de cette abrogation a été soulevée plusieurs fois et à des points de vue divers devant les tribunaux, et elle a été toujours, sauf une ou deux exceptions, résolue négativement. Nous ne reviendrons pas ici sur ce qui a été dit plus haut (V. n° 74) de l'application des art. 291 et 292, en ce qui concerne le droit de réunion pour l'exercice d'un culte; nous nous bornons ici à ce qui regarde plus spécialement les congrégations religieuses. Sous l'empire de la charte de 1814, et depuis sous celle de 1830, la question se présenta, à l'égard des jésuites, dans la célèbre affaire Montlosier. — M. le comte de Montlosier publia, en 1826, un ouvrage intitulé *Mémoire à consulter sur un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône*. Il y exposa les faits qui, suivant lui, constituaient un vaste complot; il en signala les dangers, et soumit aux jurisconsultes de la France entière la question de savoir si ces faits avaient un caractère légal de criminalité, s'ils étaient passibles d'une répression judiciaire, et s'ils pouvaient être déférés aux tribunaux par une dénonciation. — Cet appel fut entendu : les avocats des divers barreaux se réunirent, soit à Paris, soit dans les départements, et publièrent, sur les questions proposées, des consultations qui furent revêtues d'un nombre considérable de signatures. Éclairé de ces avis, M. de Montlosier recueillit de nouveaux faits, de nouvelles observations, et publia une dénonciation aux cours royales, relativement au système religieux et politique signalé dans le *Mémoire à consulter*. En même temps, il adressa à M. le premier président, aux membres de la chambre d'accusation et à toute la cour de Paris, une dénonciation en forme, signée par lui, et portant sur les quatre points suivants :

1° L'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites, de diverses espèces, connues sous le nom générique de congrégations, ayant des objets différents, mais toutes liées par le même esprit, et sous une direction centrale, tendantes à se composer dans l'État une influence particulière pour dominer l'administration, le ministère et le gouvernement;

2° L'existence flagrante d'un établissement jésuitique à Montrouge, près de Paris, en contravention aux lois du royaume qui ont proscrit la société de Jésus; M. de Montlosier dénonçait encore, outre ces deux points qui seuls nous intéressent :

3° Les doctrines hautement professées de l'ultramontanisme, contrairement à la déclaration de 1682;

4° L'esprit d'envahissement des prêtres...

Des jurisconsultes réunis à Paris chez M. Dupin, délibérèrent une consultation rédigée par ce dernier, et signée par un grand nombre d'avocats. Dans cette consultation est établie, par des citations des monuments de notre vieux droit, la nécessité de l'autorisation pour l'établissement des congrégations religieuses. Le décret de messidor et les art. 291 et 292, et même les anciennes lois contre les jésuites, y sont considérés comme étant en vigueur, la charte ayant déclaré conserver les lois en vigueur lors de sa promulgation, jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé. Mais du décret de messidor, les signataires ne conservent qu'une partie, ils passent sous silence et semblent ne pas admettre celui qui permet l'établissement des congrégations religieuses en France, moyennant l'autorisation du gouvernement; ils repoussent l'application aux congrégations religieuses de l'art. 291 c. pén. Selon eux, cet article n'est point applicable, car, de même que ceux qui le suivent, il a un tout autre but que les établissements religieux; autrement, il en résulterait qu'une autorisation administrative suffirait pour rendre légale l'existence des jésuites ou de tout autre ordre religieux. C'est par le même motif qu'ils concluaient aussi que c'est par une loi, non par une ordonnance, que pourraient être abrogées les lois prohibitives des ordres religieux non autorisés. Aussi a-t-il fallu une loi, celle du 24 mai 1825, pour permettre le rétablissement des communautés de femmes; par cela même qu'elle ne concerne que les femmes, cette loi confirme la suppression des congrégations d'hommes. Ils laissaient ainsi de côté ou tenaient pour non avenus le décret de messidor et tous les autres décrets impériaux qui avaient permis l'établissement, en conséquence du premier, des congrégations d'hommes et de femmes; et, sous ce rapport, il nous paraît difficile de justifier leur consultation. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, voici quelles étaient leurs conclusions : une société, une corporation quelconque, qui se rétablit de sa propre autorité, encourt de plein droit la peine de la dissolution; telle est la position des jésuites en France.—Ils ont été rétablis, il est vrai, par une bulle de Pie VII; mais une bulle du pape est impuissante tant qu'elle n'a pas été admise et reçue par l'autorité compétente.

La cour de Paris, malgré les conclusions du procureur général, tendantes à ce qu'il n'y eût lieu à délibérer, adoptant les motifs et les conclusions de la consultation ci-dessus, décida que la législation actuellement existante s'oppose au rétablissement de la société des jésuites, sous quelque dénomination qu'elle se présente, les principes professés par cette société étant reconnus incompatibles avec l'indépendance de tous les gouvernements, et bien plus encore, avec la charte constitutionnelle, qui forme le droit public des Français (édits de 1764, 1777; L. 18 avr. 1792; décr. 3 mess. an 12); que le droit de dissoudre tous établissements, agrégations ou associations formés au mépris des lois, n'appartenant qu'à la haute police du royaume, les tribunaux ne pourraient ordonner la dissolution des établissements que les jésuites pourraient avoir formés en France (Paris, ch. réun., 18 août 1826) (1).

423. Par cet arrêt, la cour repoussait l'application aux jésuites et aux autres congrégations formées contrairement aux lois, sans autorisation, des art. 291 et suiv. c. pén. Mais M. Dupin, le rédacteur de la consultation de 1826, admit plus tard formellement, dans un réquisitoire qu'il prononça dans l'affaire Doyne et Lemaire, l'application de ces mêmes articles aux congrégations religieuses : « Mais ce même article (291), disait-il, s'applique incontestablement aux associations qui seraient en dehors des cultes autorisés, lors même qu'ils prendraient ces cultes pour prétexte et pour point de départ. C'est ainsi que,

(1) (Montlosier. — Jésuites.) — La cour; — Après avoir entendu plusieurs de messieurs sur les faits contenus dans l'écrit de François-Dominique de Regnaud, comte de Montlosier, en date du 16 juill. 1826, de lui signé, et adressé à tous et chacun des membres de la cour, ayant aussi entendu le procureur général du roi en ses conclusions, tendantes à ce qu'il n'y eût lieu à délibérer; — La matière mise en délibération ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble et des dispositions des arrêts du parlement de Paris, des 6 août 1762, 1er déc. 1764, et 9 mai 1767, des arrêts conformes des autres parlements du royaume, de l'édit de Louis XV, du mois de novembre 1764, de l'édit de Louis XVI, du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792, et du décret du 3 mess. an 12 (22 juin 1804); que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société, dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente; — Que les arrêts et édits étaient principalement fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la charte constitutionnelle qui fait aujourd'hui le droit public des Français. — Mais considérant que, suivant cette législation, il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, agrégations, ou associations, qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret sus énoncés; — Considérant, sur le surplus des faits exposés audit écrit, que, quelle que puisse être leur gravité, ces faits, tels qu'ils sont présentés, ne constituent néanmoins ni crime ni délit qualifiés par les lois, dont la poursuite appartienne à la cour; — Par ces motifs, se déclare incompétente.

Du 18 août 1826.-C. de Paris, ch. réun.-M. Séguier, 1er pr.

dans le sein même du catholicisme, une société fameuse, plusieurs fois dissoute, même avant la révolution, n'a pu parvenir à se faire réintégrer; c'est ainsi encore que, sous le ministère de Casimir Périer, les trappistes de la Meilleraye ont été forcés de se dissoudre et de se rembarquer. Il en serait de même de toute association dont l'existence, même après avoir été tolérée, par le fait, tant qu'on n'y aurait vu aucun inconvénient, appellerait ensuite sur elle l'attention de l'autorité et l'application rigoureuse de la loi. Si cet article est ainsi applicable aux sociétés religieuses servant d'annexes aux cultes autorisés, il l'est également et il faut le dire, à plus forte raison, aux nouveautés religieuses dont le nom est inconnu et qui se produisent, de fait, sous forme d'associations clandestines. » La cour de cassation, adoptant les motifs de M. Dupin, déclarait, dans son arrêt, « que l'ordre et la paix publique pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions, en prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire et élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte, » et décidait que l'art. 291 est applicable à de pareilles associations (V. Crim. cass., 12 avr. 1838, min. pub. *C.* Doyne et Lemaire, n° 74). Elle décidait de même, après avoir textuellement reproduit les motifs de son arrêt de 1838, dans l'affaire Roussel, que le même article est applicable « aux réunions périodiques qui seraient la conséquence ou le résultat d'une association de plus de vingt personnes, de quelque manière qu'elle ait été formée, si elle a pour condition des réunions quotidiennes ou périodiques, pour s'occuper d'objets religieux, ailleurs que dans un local publiquement consacré » (Crim. cass. 22 avr. 1843, Roussel *C.* min pub., V. *suprà*, n° 74, et v° Associations illicites, n°s 37 et suiv., notes).

424. Le principe de la nécessité de l'autorisation une fois admis, et il ne nous paraît pas qu'il pût être contesté sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830, toute la question se réduisait à savoir s'il fallait appliquer le décret de messidor ou les art. 291 et suiv. c. pén.; car ces diverses dispositions ne peuvent être appliquées en même temps. Le décret de messidor exigeait une autorisation par décret impérial, sur le vu des statuts de l'association, tandis que les art. 291 et suiv. se contentent d'une simple autorisation administrative; ces articles n'atteignent que les associations de plus de vingt personnes, non compris même celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit, tandis que l'art. 4 du décret s'applique à toutes les agrégations ou associations, quel que soit le nombre de leurs membres; d'où il ne faudrait pas conclure que les art. 291 et suiv. seront applicables aux associations de plus de vingt personnes, et le décret de messidor à celles d'un nombre moindre, car on arriverait à ce résultat bizarre que, pour les associations les plus nombreuses, une simple autorisation administrative suffirait, tandis que, pour les moins nombreuses, il faudrait une autorisation par ordonnance ou décret, ce qui est inadmissible. Enfin, à la poursuite extraordinaire prescrite par le décret de messidor, le code pénal substitue la poursuite ordinaire et une peine correctionnelle. Tout en admettant donc la nécessité d'autorisation en principe, telle qu'elle résulte des dispositions du décret et du code pénal, et en maintenant celles du premier, sauf les modifications apportées par les lois de 1817 et de 1825 à l'établissement légal des congrégations religieuses, il faut conclure de l'inconciliabilité de ces dispositions avec les art. 291 et suiv. c. pén., en ce qui concerne l'existence de fait des congrégations, que le décret de messidor a été abrogé sur ce point par le code pénal, et que les art. 291 et suiv. de ce dernier sont seuls applicables aujourd'hui, ou du moins sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830. Telle est l'opinion professée dans une consultation délibérée en juin 1845 par MM. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Pardessus.

425. Mais si l'on ne considère comme applicables, sous les chartes, que les art. 291 et 292 c. pén., il faut les appliquer dans toutes leurs dispositions et dans celles de la loi du 10 avr. 1834 qui les complète. Or voici quel sera le résultat de leur application. Les associations de moins de vingt personnes, non compris les domiciliés, pourront se former sans autorisation; mais il faudra: 1° que ces associations ne se rattachent pas à des associations générales composées de plus de vingt membres non domiciliés, dont elles pourraient être considérées comme ne formant que des sections ou parties (L. 10 avr. 1834, art. 1). Ainsi, les maisons des jésuites ne formant pas à elles seules une congrégation particulière, mais une fraction, des parties d'une association plus vaste, composée de plus de vingt personnes, outre les domiciliés, nul doute que les art. 291 et suiv. ne leur fussent applicables; 2° il faudra encore obtenir, même pour les associations de moins de vingt personnes, non compris les domiciliés, la permission de l'autorité municipale pour pouvoir y exercer le culte (c. pén., art. 294). Si l'association ne peut, à raison du nombre de ses membres, exister sans autorisation, l'autorisation une fois donnée n'est pas irrévocable; elle est, au contraire, toujours révocable, aux termes de l'art. 1 de la loi du 10 avr. 1834. Ces dispositions légales sont plus que suffisantes, assurément, pour écarter tout danger provenant de la formation d'associations religieuses.

Quant au droit du gouvernement de dissoudre, il est le même sous l'empire des art. 291 et 292 c. pén. que sous l'empire du décret de messidor. Si l'autorisation n'a pas été accordée, il peut dissoudre administrativement et même faire poursuivre les contrevenants pour l'application des peines prononcées par les articles ci-dessus; si l'autorisation a été accordée, elle est révocable, et le droit de dissolution reste le même.—V. L. 10 avr. 1834, art. 1.

Mais les chambres législatives, en 1845, dans l'affaire des jésuites, et le gouvernement lui-même, à la même époque, paraissent avoir toujours cru que le décret de messidor et les anciennes lois étaient encore applicables; voici comment s'expliquait à ce sujet M. le garde des sceaux à la chambre des députés dans la séance du 2 mai 1845 : « Ces lois sont toujours en vigueur; seulement elles sont de celles dont le gouvernement doit savoir s'armer au besoin, mais dont il doit user avec prudence, sagesse et circonspection. Eh bien! messieurs, c'est là ce que le gouvernement a toujours fait, et je ne puis mieux le prouver qu'en rappelant les diverses circonstances dans lesquelles il a appliqué ces lois, et notamment celle du 3 messidor an 12.—La chambre sait qu'une première fois, en 1826, il en fut fait usage. Depuis, en 1831, on l'a également employée contre les trappistes de la Meilleraie. Le gouvernement, pensant que l'existence de cette congrégation avait des inconvénients graves, en prononça la dissolution, et il fut pleinement approuvé par une commission spéciale de cette chambre, dont l'honorable M. Béranger était rapporteur. — En 1839, une maison de Lyon fut dissoute. Vous vous rappelez qu'en 1842, sous le ministère actuel, une maison de trappistes s'était formée dans le département du Tarn, et les investigations du gouvernement lui ayant appris que cet établissement pouvait avoir des inconvénients sérieux, l'ordre de dissoudre fut donné et la maison fut dissoute. Tout cela prouve à la fois, messieurs, que les lois antérieures ne sont pas tombées en désuétude, et que le gouvernement en a fait usage lorsqu'il a cru que son devoir le lui commandait » (Mon. du 3 mai).

Telle était la législation en vigueur sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830. La constitution de 1848 n'a-t-elle pas changé cet état de choses? L'art. 8 de cette constitution porte que les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes..... et que l'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. Mais de tels principes ne sont pas suffisants, nous l'avons dit bien des fois, pour abroger des dispositions législatives spéciales; ils doivent seulement modifier l'esprit du gouvernement à l'égard de certaines institutions, et peuvent faire en certains points changer la jurisprudence. L'art. 8 a eu le premier résultat à l'égard des associations religieuses: elles ont pu, depuis 1848, librement se former et exister en fait, sinon en droit, sans avoir rempli les conditions requises par les lois antérieures, c'est-à-dire sans autorisation, et nous doutons fort que, sous l'influence du principe posé dans l'art. 8, la jurisprudence leur eût appliqué les dispositions du code pénal.—V. n°s 83 et suiv.

426. Les confréries se rattachent naturellement aux congrégations religieuses. Ce sont des associations de piété ou de charité qui ont pour objet, soit certains exercices de piété, de chanter

l'office, de faire des processions, soit de soigner les malades indigents ou d'ensevelir les morts. Leur établissement remonte au moyen âge, à cette époque si fertile en associations de toute sorte, et ordinairement l'association religieuse ou confrérie était unie à l'association industrielle ou à la corporation, mais elles étaient aussi quelquefois indépendantes.—Ces confréries ne pouvaient se former qu'avec l'autorisation de l'évêque et leur établissement était considéré comme un acte de juridiction épiscopale (V. c. 3 *De relig. dom.* et le c. 7 du concile d'Arles de l'an 1234). C'est ce que décida également le pape Clément VIII, par une bulle du 3 déc. 1604. C'est aux évêques qu'il appartenait encore d'approuver leurs statuts et leurs officiers, et même de recevoir les comptes de ces derniers. Les confréries constituées par l'autorité de l'évêque formaient des corps pieux et ecclésiastiques capables d'acquérir et de posséder certains biens; mais comme les autres corps, elles furent abolies par la loi du 18 août 1792 qui, dans son art. 1, supprima, avec les congrégations et corporations d'hommes et de femmes, « les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité. » Leurs biens furent déclarés domaines nationaux et vendus comme les biens des congrégations. — A l'époque du rétablissement du culte, les confréries, pas plus que ces dernières, ne furent rétablies par la loi organique. Elles ne le furent depuis par aucun acte législatif ou administratif. En 1816, un projet avait été préparé pour autoriser plusieurs confréries, mais il n'y fut pas donné suite. Nul doute, néanmoins, que de telles confréries ne puissent se former aujourd'hui encore dans les paroisses avec la permission des évêques ou même des curés. « Rien n'empêche les fidèles, disait Portalis (Rapport approuvé par l'empereur du 28 mess. an 13), ou une portion d'entre eux, de se consacrer à certaines œuvres de piété ou de charité, telles que l'assistance à la paroisse les jours de fête et dimanches, pour aider le curé dans le chant des offices, ou telles que l'accompagnement des morts à la sépulture. Tout cela est libre et licite. » De telles associations, toutes de piété, ne sont pas comprises dans les dispositions du décret du 23 mess. an 12, et peuvent exister sans l'autorisation du gouvernement. On lit à ce sujet dans une décision ministérielle du 4 août 1808 : « Je pense, comme M. Portalis, que l'intervention d'un décret impérial donnerait aux confréries une importance qu'elles ne sauraient avoir, et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstiennent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions » (V. Lettres et rapports ministériels des 28 mess. an 13, 4 et 26 août 1808, 17 juill. 1811, 10 et 15 déc. 1814, cités par M. Vuillefroy, p. 152 et 153). Mais si, pour exister, les confréries n'ont pas besoin d'une autorisation du gouvernement, il faut remarquer que, sans cette autorisation, elles n'ont pas d'existence légale, elles ne forment pas un corps moral capable d'acquérir et de posséder des biens. Les individus associés peuvent posséder indivisément, mais la confrérie elle-même ne possède pas. Comme corps, les confréries n'existent pas, elles n'ont pas été reconnues : aussi, les biens des anciennes confréries ont été restitués, non pas aux confréries nouvelles, même formées sous la dénomination et sur le modèle des anciennes, mais aux fabriques (décr. du 28 mess. an 13 et 30 déc. 1809). — Aussi les confréries considérées indépendamment des fabriques, ne peuvent-elles recevoir les dons ou legs qui leur seraient faits (V. avis du comité de législation, 10 avr. 1840, fabr. de Courgnon, M. Dubois, rap.). Mais elles ont été considérées aussi quelquefois comme dépendant entièrement, comme accessoires des fabriques des paroisses dans lesquelles elles sont établies, et on a autorisé alors les fabriques à accepter les dons et legs faits aux confréries comme leur étant faits à elles-mêmes (décis. min. 21 avr. 1821; avis du com. de l'int. 10 juill. 1835, fabr. de Bagnères, M. Lucas, rap.; V. M. Vuillefroy, p. 154). —Une autorisation serait donc nécessaire pour leur donner cette existence, cette capacité légale qui leur manque. — Si elles ne sont pas soumises aux dispositions du décret du 3 mess. an 12, les confréries ne le sont-elles pas au moins à celles des art. 291 et suiv. c. pén.? Les confréries ne se réunissant que pour assister à l'office ou à des cérémonies religieuses autorisées, leurs réunions périodiques sont comprises dans l'autorisation générale qui embrasse toutes ces cérémonies, et, quant aux réunions accidentelles qui pourraient avoir lieu pour régler des comptes, elles ne sont pas comprises non plus dans l'art. 291. Mais il faut que les réunions de ces sortes d'associations aient lieu dans des lieux consacrés au culte et autorisés. Sans cela, elles ne pourraient être considérées comme des accessoires du culte et ne seraient pas comprises dans son exercice. Il leur faudrait, dans ce cas, une autorisation spéciale, conformément aux art. 291 et 294 c. pén. — Les confréries n'étant que des associations accessoires du culte et n'étant tolérées qu'à ce titre, sont placées sous l'autorité des évêques et des préfets, et, plus spécialement, des curés et des maires. L'évêque et le curé peuvent les dissoudre si elles troublent le service divin, et le préfet et le maire si elles peuvent compromettre l'ordre. Les art. 291 et suiv., et la loi du 10 avr. 1834 peuvent être, dans ce cas, appliquées. Il a été décidé, en conséquence, qu'il n'y avait pas abus dans l'acte par lequel un curé dissout une congrégation religieuse ou confrérie établie dans sa paroisse (ord. cons. d'Ét. 28 mai 1831, aff. Arragon, n° 257).

Sect. 2. — *Des circonscriptions ecclésiastiques. — Métropoles. Diocèses.—Paroisses.—Succursales;—Chapelles;—Annexes; —Oratoires.*

427. La France est divisée, quant à sa circonscription ecclésiastique, en métropoles, diocèses et paroisses. — On appelle *évêché* ou *archevêché* le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse, et *diocèse* la circonscription ecclésiastique territoriale. La *métropole* est une circonscription ecclésiastique qui comprend plusieurs diocèses, à l'un desquels est attaché un titre supérieur à celui que possèdent les autres.

428. Pour qu'un seul évêque, et il n'y en eut jamais qu'un dans les diocèses, pût s'acquitter de fonctions aussi importantes et aussi nombreuses que celles que nous avons indiquées, il fallait ou que son diocèse fût petit, ou qu'il eût sous ses ordres un grand nombre de clercs pour l'assister et le suppléer dans son ministère. On choisit d'abord le premier moyen; aussi voit-on dès le quatrième siècle un très-grand nombre d'évêques dans les provinces bien peuplées, en Orient, en Égypte, en Asie, en Grèce, en Italie. Dans l'Afrique seule, on comptait cinq cent soixante et dix siéges d'évêques en 411. Le patriarche de Constantinople comptait quatre-vingts métropolitains et trente-neuf archevêques, dont plusieurs avaient plus de trente suffragants. D'après le concile de Sardique, il fut seulement défendu d'en mettre dans les bourgs ou dans les villes de trop petite importance. Mais en Occident, en Espagne, en Gaule, et surtout en Germanie, le nombre des cités étant beaucoup moindre, celui des évêques le fut aussi; on ne songea même pas à les multiplier au fur et à mesure que les villes se multipliaient. De là est venue l'impossibilité de visiter souvent, de connaître, et de gouverner immédiatement, non-seulement les peuples, mais les prêtres; la nécessité de multiplier les archiprêtres, les archidiacres, les grands vicaires. « Les anciens, plus sages, dit Fleury, avaient proportionné les évêchés à l'étendue de l'esprit humain et aux forces de la nature, en sorte que chaque évêque pût remplir ses devoirs par lui-même. » Dans les grandes villes, il y avait sans doute un grand peuple à gouverner, mais l'évêché ne s'étendait guère au delà des murs de la ville. Mais on a préféré depuis le second moyen, et, en restreignant le nombre des diocèses et des évêques, on a considérablement augmenté celui de leurs coopérateurs. On compte aujourd'hui dans toute l'Église catholique six cent quatre-vingts diocèses, divisés en cent dix archevêchés et cinq cent soixante et dix évêchés. A ce nombre il faut ajouter quelques évêchés récemment créés en France ou dans les colonies, et ceux qui ont été érigés aussi en Angleterre et en Hollande.

429. En 1789, il y avait en France dix-huit provinces ecclésiastiques et cent vingt évêchés, en tout cent trente-huit. La constitution civile du clergé réduisit le nombre des diocèses à celui des départements et celui des provinces ecclésiastiques ou arrondissements métropolitains à dix, en tout à quatre-vingt-treize. Les archevêchés et évêchés prirent le nom des divers départements où ils étaient établis, au lieu de celui des villes qui leur

fut toujours donné. D'après le concordat de l'an 9, une nouvelle circonscription des diocèses dut être faite par le saint-siége de concert avec le gouvernement français (art. 2). Elle le fut par les articles organiques qui fixèrent le nombre des diocèses à soixante, dont dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés (art. 58). Un tableau joint aux articles organiques détermina la circonscription de chacun d'eux. — Le concordat du 11 juin 1817, prescrivait, dans son art. 4, le rétablissement d'une partie au moins des anciens siéges supprimés depuis 1789 ; « Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté, du 29 nov. 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion. » Un projet de loi contenant érection de sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq siéges épiscopaux, fut proposé aux chambres. Le nombre des diocèses déjà existants ayant été réduit à cinquante par suite des distractions opérées dans le territoire de la France, celui de tous les siéges était ainsi porté à quatre-vingt-douze. Mais ce projet de loi ne fut pas adopté; seulement, à la suite d'une convention nouvelle avec le pape, qui eut lieu en 1819, une loi du 4 juill. 1821 autorisa le gouvernement à établir, de concert avec le saint-siége, douze siéges épiscopaux ou métropolitains et successivement dix-huit autres, en tout trente, qui, joints aux cinquante existants, formèrent quatre-vingts diocèses. Il y eut alors quatorze archevêchés et soixante-six évêchés (V. les ordon. des 19 oct. 1821 et 31 oct. 1822). Une ordonnance du 25 août 1838 ayant établi à Alger un évêché suffragant de la métropole d'Aix, et une autre du 1er déc. 1841, ayant depuis lors érigé en métropole l'église épiscopale de Cambrai, le nombre des diocèses fut porté à quatre-vingt-un, dont quinze archevêchés et soixante-six évêchés. Trois évêchés ont été établis aussi dans nos colonies : un à la Martinique, un second à la Guadeloupe, un troisième à la Réunion; tous les trois suffragants de la métropole de Bordeaux.—V. Décret du 14 janv. 1851, D. P. 51. 4. 20.

430. Les évêchés étaient érigés autrefois par l'autorité des conciles provinciaux, de même que les métropoles; mais depuis que les fausses décrétales eurent été reçues, on n'en érigea plus dit Fleury, sans l'autorité du pape. Mais il fallut toujours entendre les parties intéressées, les évêques dont on voulait partager les diocèses, le clergé, le peuple, mais surtout le roi et les autres seigneurs temporels (V. Droit ecclés., t. 1). Aujourd'hui les archevêchés et les évêchés ne peuvent être érigés que par le pape, de concert avec le gouvernement. Il faut en outre, le concours du pouvoir législatif. C'est en effet, par une loi, la loi organique du 18 germ. an 10 et celle du 4 juill. 1821, que le nombre et la circonscription des archevêchés ont été réglés, et c'est par une loi seule qu'ils peuvent être modifiés. Ainsi la loi du 18 germinal ayant fixé le nombre des archevêchés et des évêchés, celle du 4 juill. 1821 permit d'augmenter celui des uns et des autres. Cependant, en 1841, un nouveau siége métropolitain, celui de Cambrai fut érigé par ordonnance royale. Mais on expliqua cette érection de la manière suivante : la loi du 4 juillet avait permis au gouvernement d'établir trente siéges nouveaux, tant épiscopaux que métropolitains, et le gouvernement usant de cette faculté avait établi cinq nouveaux siéges métropolitains. La fixation du nombre des uns et des autres ayant été laissée au gouvernement, il eût pu, s'il l'eût jugé convenable, ériger un plus grand nombre de ces derniers. Ce que le gouvernement de cette époque n'avait pas fait dans l'ord. du 31 oct. 1822, le gouvernement de juillet crut pouvoir le faire en vertu du droit qui avait été conféré au premier, et qu'il n'avait pas, disait-on, épuisé. Cette prétention était-elle fondée? Nous ne le pensons pas, et il suffit pour s'en convaincre de lire le texte de la loi du 4 juillet rapproché de l'ord. du 31 octobre de l'année suivante. Mais les lois de finances ayant depuis lors ratifié l'établissement du nouveau siége, par l'allocation du traitement au titulaire, il n'y a plus lieu de soulever la question, si ce n'est pour l'avenir (V. dans ce sens M. Vuillefroy, p. 421).

Les évêchés ou archevêchés sont érigés par le pape à la demande du gouvernement. Les bulles d'érection déterminent leur circonscription. Le gouvernement doit indiquer au saint-siége les motifs et les circonstances de l'établissement, la ville où il désire que le siége épiscopal soit placé, l'étendue et les limites du nouveau diocèse, et s'il s'agit d'un évêché, la métropole dont il relèvera; s'il s'agit d'un archevêché ou métropole, les diocèses suffragants. « Il est d'usage, dit M. Vuillefroy, p. 238, de lui remettre une carte où ces indications sont faites, car le saint-siége est dans l'usage de désigner avec soin dans ses bulles tous les lieux qui doivent être compris dans la nouvelle circonscription qu'il établit. »

431. Les archevêchés et les évêchés ont une existence distincte du diocèse et de la métropole, et forment des établissements publics aptes à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toutes sortes de biens meubles et immeubles.

432. Les diocèses renferment plusieurs établissements publics ecclésiastiques tels que l'évêché, le chapitre, la cathédrale, le séminaire; mais ils ne forment pas eux-mêmes des établissements publics capables d'acquérir et de posséder des biens. Aucune disposition législative ne les a reconnus comme personnes civiles (V. avis du comité de législation des 5 mars et 21 déc. 1841). Toutefois, avant 1841, les diocèses avaient été souvent considérés comme personnes civiles et comme tels autorisés à acquérir à titre gratuit ou onéreux (V. M. Vuillefroy, p. 245).

433. La *cure* et la *succursale* sont les titres ecclésiastiques attachés à la circonscription territoriale que l'on nomme *paroisse*. La première est desservie par un titulaire inamovible qui prend le nom de curé, la seconde par un *desservant* amovible. V. *suprà*, n°s 356 et 360. L'une et l'autre forment des établissements publics reconnus par la loi. Outre la cure et la succursale, on distingue la chapelle et l'annexe, qui sont établies dans le territoire d'une cure ou d'une succursale et qui en dépendent.— « C'est une règle en France que la division des paroisses se doit faire par territoire, et non par la qualité des personnes. Les cures personnelles sont contraires à nos maximes; nous en avons divers arrêts, et entre autres un arrêt du grand conseil du 21 juill. 1676, portant cassation d'une transaction passée entre les curés de Nantes, qui s'étaient divisé leurs paroisses par les différentes classes qui existaient entre les paroissiens, et non par le territoire » (Portalis, Rapp. sur les art. org.).

434. L'érection des cures et des succursales a toujours appartenu aux évêques. « Les archevêques et évêques, porte l'art. 24 de l'édit d'avril 1695, pourront avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. » L'édit du mois d'août 1749 exigea de plus la permission expresse du roi portée par lettres patentes enregistrées au parlement (art. 1.) Aux termes de la loi organique du 18 germinal, c'est encore aux évêques qu'il appartient d'ériger les cures et les succursales, mais ils doivent le faire de concert avec les préfets, et les plans arrêtés par eux doivent être soumis au gouvernement, sans l'autorisation expresse duquel aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou succursale, (art. 61, 62). Au surplus « cette érection, comme le disait Portalis, ne peut être faite sans causes ni sans formes, car tout doit se faire canoniquement dans l'Église. D'après le concile de Constance la seule cause légitime d'une érection de cure, de succursale, ou de tout autre bénéfice ne peut être que la nécessité ou l'utilité de l'Église; les formes sont établies pour constater la cause. » (Rapp. sur les art. org.).

435. Lorsqu'il s'agissait de procéder à l'érection d'une cure, on suivait autrefois certaines formalités que Jousse indique, comme il suit : « Il faut 1° qu'il y ait un nombre de peuple suffisant pour former une paroisse;— 2° S'il y a une chapelle commode pour cet effet, qui soit construite dans le lieu, il vaut mieux s'en servir pour y établir la paroisse, du consentement de ceux qui ont intérêt à cette chapelle, si elle n'est pas publique; — 3° Il faut faire une enquête *de commodo et incommodo*, pour vérifier si les causes qui donnent lieu à l'érection sont légitimes ou non; — 4° Il faut appeler les parties intéressées, savoir le curé et les marguilliers de l'église dont se fait le démembrement, afin d'entendre leurs représentations, pour y avoir tel égard que de raison et faire par l'évêque ce qu'il jugera convenable (*Concil. Trid. sess.* 21, *de reform.*, *cap.* 4);— 5° Il faut pourvoir à la dotation de la nouvelle église et conserver à l'ancienne l'honneur qui lui est dû; ce qui se fait en établissant une procession que les habitants de la nouvelle paroisse font à l'an-

cienne, ordinairement le jour du patron, avec une offrande que les marguilliers y portent en reconnaissance de la supériorité; — 6° Enfin après que l'évêque a observé toutes ces formalités, il doit en dresser un procès-verbal, et ensuite interposer un décret d'érection, qui rend cette église une paroisse en titre et un bénéfice inamovible. Quelquefois sur ce décret on prend des lettres patentes pour le confirmer » (Jousse, Comm. sur l'édit de 1695, art. 24). Nous avons déjà dit que les lettres patentes étaient toujours exigées depuis l'édit de 1749. Quant à l'érection des succursales, le même auteur ajoute: « Pour ériger une simple succursale, l'évêque n'est pas obligé d'observer les formalités requises pour l'érection des cures; et il n'est pas même nécessaire dans ce cas de faire une enquête *de commodo et incommodo* (ainsi jugé par arrêt de 16 juin 1704). Ce qui paraît être une suite de la disposition portée en la déclaration du roi du 29 janv. 1686, où il est dit que les évêques peuvent établir plusieurs vicaires dans les paroisses où ils le jugent à propos » (Jousse, *ubi suprà*). Il est bon de remarquer que les succursales étaient alors desservies par de simples vicaires, et n'étaient pas ce qu'elles sont devenues dans la nouvelle organisation ecclésiastique.

La loi organique ne fixe pas le nombre des cures et des succursales, comme celui des évêchés et des archevêchés; son art. 60 porte seulement: « Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. » Cet article ne limitait pas le nombre des paroisses curiales à établir, il fixait un *minimum;* aussi ce nombre a-t-il dépassé celui des justices de paix, on compte 3,388 paroisses curiales, tandis qu'il n'y a que 2,847 justices de paix. Quant aux succursales, elles durent être établies eu égard au besoin des fidèles par les évêques, de concert avec les préfets (V. décr. du 11 prair. an 12). Leur nombre fut fixé à 24,000 par le décret du 5 niv. an 13, et porté à 30,000 par celui du 30 sept. 1807. Mais il fut réduit à 26,000 en 1816, par suite des distractions de territoire. Sous la restauration, il en fut créé 500, mais depuis 1837, on créa annuellement un certain nombre de succursales, et un crédit nouveau fut porté chaque année au budget pour pourvoir à leur érection. Dans une période de dix années, 2,025 succursales ont été ainsi créées; on en compte aujourd'hui 29,537.

436. La loi organique se borne à exiger, pour l'établissement d'une nouvelle cure, l'avis du préfet. L'avis de ce fonctionnaire, qui est à portée de consulter toutes les parties intéressées et d'apprécier toutes les circonstances locales, supplée l'ancienne information *de commodo et incommodo*. Mais l'évêque, sur la proposition duquel les nouvelles cures sont établies, ne doit pas moins avoir égard, pour leur érection, aux conditions et formalités prescrites par les canons. Ainsi l'évêque ordonne une enquête *de commodo et incommodo*, dont le procès-verbal doit contenir le nombre des habitants de la paroisse existante et de celle à créer, la distance des lieux avec leur étendue et leurs limites, les commune ou section de commune que doit comprendre la nouvelle paroisse, l'état descriptif de l'église, du presbytère, du cimetière, et l'inventaire des ornements, vases sacrés et autres objets appartenant à l'église (V. M. Affre, Admin. des paroisses, p. 35 et suiv.). — Il n'y aucune différence aujourd'hui entre les cures et les succursales en ce qui concerne le mode de leur érection; pour celles-ci comme pour celles-là, il faut toujours une ordonnance ou un décret du chef du gouvernement, rendu sur le rapport du ministre des cultes, après avis du préfet. Les cures comme les succursales sont érigées d'ordinaire sur la demande du conseil municipal intéressé, qui devra contenir tous les documents contenus dans l'enquête, si cette dernière n'a pas lieu; plus, le budget de la commune et l'obligation contractée de la part des habitants de fournir les objets qui manqueraient pour l'église, le cimetière ou pour le logement du curé.

437. La loi organique ne reconnaissait que des cures, des succursales et des chapelles particulières (art. 44, 60 et suiv.). Mais plus tard, en 1807, après avoir augmenté considérablement le nombre des succursales, ne pouvant satisfaire à toutes les demandes, on permit d'établir des chapelles et des annexes : « Dans les paroisses ou succursales trop étendues, porte le décret du 30 sept. 1807, art. 8, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune... » (art. 11). L'art. 13 ajoute : « Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou chapelain. » Le traitement du vicaire chargé de desservir la chapelle était, en vertu du même décret, à la charge de la commune, et celui du chapelain à la charge des principaux contribuables sur la demande desquels l'annexe devait être établie (art. 9 et 12). L'ordonnance du 25 août 1819 permit de placer les vicaires établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et d'y recevoir l'indemnité de 250 fr. (depuis lors 350 fr. V. n° 478) accordée par l'ordonnance du 9 avr. 1817, pourvu, toutefois, que cette commune eût pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 sept. 1809 (V. ordonn. 25 août 1819, art. 3). De cette disposition qui attribue un traitement aux vicaires chargés de desservir les chapelles, quelques auteurs ont conclu qu'il existait plusieurs sortes de chapelles : 1° les chapelles desservies par un chapelain particulier et résidant dans la commune : 2° celles desservies non par un simple chapelain, mais par un vicaire de la cure ou succursale, autorisé à résider dans la commune et à desservir la chapelle; 3° celles desservies par un prêtre non résidant et qui est autorisé à biner (V. M. Vuillefroy, p. 106). M. Affre pense, au contraire, en rapprochant le texte du décret du 30 sept. 1807 de celui de l'ordonn. du 25 août 1819, que cette dernière n'a pas transformé les anciennes chapelles ou établi une nouvelle classe de chapelles vicariales, puisque, d'après le décret, le prêtre attaché à ces chapelles exerçait en qualité de vicaire. L'ordonnance aurait seulement établi une indemnité en faveur de quelques-unes d'entre elles, et c'est par là seulement qu'il est possible de les distinguer, comme le reconnaît au surplus M. Vuillefroy lui-même *ubi suprà* (V. M. Affre, Admin. tempor. des paroisses, 5° édit., p. 31, note 1).

438. Quant à la différence qui existe entre la succursale et la chapelle vicariale, voici comment s'exprime M. Affre : « Il n'y a entre la chapelle vicariale et la succursale d'autre différence que la dénomination, le traitement du desservant et, dans certains cas, le mode de possession des biens. La chapelle n'a pour quelques-uns de ces biens que l'usufruit; la nue propriété est attribuée à la cure ou succursale de laquelle elle dépend. Pour tout le reste, on peut entièrement assimiler les desservants aux chapelains-vicaires, et les succursales aux chapelles vicariales. Ils ne sont ni plus dépendants ni plus indépendants les uns que les autres de l'autorité, soit spirituelle, soit temporelle. Les uns et les autres exerçent comme pasteurs ordinaires et ne sont distingués des curés, sous le rapport spirituel, qu'en ce qu'ils sont amovibles » (V. Admin. temp. des paroisses, p. 32 et 33).—L'annexe est dans une dépendance beaucoup plus étroite de la cure ou de la succursale que la chapelle. Ainsi la commune ou la section de commune qui a obtenu une annexe ne cesse pas de faire partie de la paroisse chef-lieu, et par suite, malgré les dépenses faites pour l'annexe, elle n'en reste pas moins obligée de concourir aux frais d'entretien de l'église paroissiale et aux autres dépenses du culte dans le chef-lieu de la paroisse dont elle dépend. La paroisse reste propriétaire des biens qui appartenaient originairement à l'annexe, et celle-ci ne peut les réclamer lors de son érection. L'annexe n'est même pas apte à posséder par elle-même; elle n'a que la jouissance des biens, tels que l'église et le presbytère, dont la fabrique de la paroisse conserve la nue propriété. Mais des dons et fondations peuvent avoir lieu à son profit : les revenus lui en sont alors exclusivement applicables; seulement les donations faites en faveur des annexes sont acceptées par le curé, le desservant ou le trésorier de l'église paroissiale, et les biens en provenant sont administrés par la fabrique paroissiale ou par une commission spéciale composée d'habitants nommés par l'évêque.—V. M. Vuillefroy, v° Annexe, et M. Affre, *ubi suprà*, p. 34.

439. On donne aussi, mais improprement, le nom d'*annexe*

à des églises qui, depuis le concordat de l'an 10, n'ont obtenu aucun titre du gouvernement ou de l'évêque, et dans lesquelles néanmoins l'exercice du culte est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'ont pas d'existence légale, et, par suite, ne jouissent d'aucun des droits attachés à cette existence; elles n'ont point de fabriques, ne sont pas autorisées à acquérir ni à aliéner (V. M. Affre, admin. des par., p. 34, not. 4); mais, comme le fait observer le savant prélat, ces églises ont peu d'intérêt à obtenir le titre légal d'annexe, qui les met dans la dépendance à peu près absolue de la cure ou de la succursale.

440. Des *chapelles de secours* qui ne sont autorisées d'une manière générale par aucune loi ou ordonnance ont été accordées quelquefois pour réunir des confréries de charité ou pour l'administration des sacrements. Elles sont administrées pour le temporel par la fabrique de la cure ou de la succursale de laquelle elles dépendent, et pour le spirituel, par le curé ou desservant de la même cure ou succursale. Elles ne possèdent rien en propre. — V. M. Affre, p. 35.

441. On suit pour l'érection d'une chapelle les formalités suivantes : Lorsque les habitants d'une commune désirent obtenir son érection en chapelle, ils doivent en adresser la demande à l'évêque; la demande est remise par l'évêque au préfet, qui donne l'autorisation nécessaire pour que le conseil municipal s'assemble et délibère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle. Si l'avis est favorable, les pièces à produire sont : 1° la délibération du conseil municipal, dont une expédition doit être adressée à l'évêque et l'autre au préfet, et qui doit indiquer les motifs de la nécessité de l'établissement de la chapelle, le montant du traitement proposé pour le chapelain ou vicaire, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenir l'engagement de pourvoir à ces dépenses; 2° le budget de la commune; 3° l'état de situation de l'église et du presbytère, s'il y en a, et l'inventaire des vases sacrés, linge et ornements existant dans l'église; 4° l'état certifié par le sous-préfet de la population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu; 5° le certificat du percepteur des contributions constatant le montant de celles payées par la commune réclamante et indiquant l'existence, la durée et la quotité des impositions extraordinaires, s'il y en a; 6° un certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées, constatant la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la succursale et la commune où la chapelle est projetée, leur distance et l'étendue du territoire de cette dernière; 7° une information *de commodo et incommodo* dressée sans frais, par le commissaire à ce délégué par le préfet, et dans laquelle tous les habitants de la commune où la chapelle doit être établie sont appelés à donner leur avis individuellement et souscrivent leur déclaration; 8° la délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu qui donne son avis sur l'établissement de la chapelle, et qui tient lieu, pour cette commune, d'enquête *de commodo et incommodo;* 9° l'avis motivé de l'évêque, qui doit s'expliquer surtout en ce qui concerne le besoin de la commune d'avoir une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant; 10° enfin, l'avis du préfet, en forme d'arrêté. Cet avis doit porter notamment sur la possibilité pour la commune de supporter les dépenses exigées. Ces diverses pièces sont transmises par le préfet au ministre des cultes, sur le rapport duquel, de concert avec le ministre de l'intérieur, est rendue l'ordonnance ou le décret d'érection délibéré dans le comité de législation du conseil d'État. — V. décret du 30 sept. 1807, art. 9, 10, 12, et circul. min. 11 mars 1809, 4 juill. 1810, oct. 1811 et 23 août 1833; V. aussi M. Vuillefroy et M. Affre, *ubi suprà.*

442. Une question s'est élevée à propos de l'érection des chapelles, sur le point de savoir si les communes peuvent s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'établissement de la chapelle, ou si elles doivent y pourvoir sur les revenus ordinaires de la commune seulement. Le décret du 30 sept. 1807, art. 10, portait, il est vrai, que le préfet arrêterait et rendrait exécutoire le rôle de répartition de la somme votée par le conseil municipal. Mais la loi des finances du 15 mai 1818 ayant modifié le système des impositions extraordinaires, celles permises pour faire face aux dépenses des chapelles durent être votées de la même manière. Depuis 1832, le conseil d'État pensa que ce mode de procéder n'était pas régulier, les impositions extraordinaires étant destinées à couvrir des dépenses urgentes et temporaires, et ce dernier caractère manquant précisément aux dépenses des chapelles. La loi de 1837 n'ayant pas d'ailleurs placé ces dépenses au nombre des dépenses obligatoires des communes, il pourrait arriver qu'après avoir voté les fonds nécessaires, le conseil municipal les refusât, et comme il serait impossible de les imposer d'office, le service et l'existence de la chapelle ne seraient pas assurés. C'est en s'appuyant sur ces motifs que le conseil d'État, dans une série d'avis du comité de l'intérieur, a considéré les dépenses des chapelles comme ne pouvant faire l'objet d'une imposition extraordinaire et comme ne pouvant être établies que sur les revenus ordinaires de la commune (V. en ce sens, M. Vuillefroy, p. 110, 2° notes 3 et *a*). Mais V. en en sens contraire, M. Affre, Adm. des par., p. 40, qui pense que si la commune n'a pas de revenus ordinaires suffisants pour ces dépenses, le conseil municipal devra y pourvoir par une imposition extraordinaire, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1818.

443. Pour l'érection d'une annexe il faut constater d'une part, la nécessité ou l'utilité de son établissement résultant de l'état de la population, de la difficulté des communications, de l'étendue du territoire, du trop grand éloignement de l'église chef-lieu; de l'autre, les moyens d'en supporter la dépense. Les pièces à produire sont : 1° la pétition adressée à l'évêque et contenant toutes les indications que doit contenir la délibération du conseil municipal lorsqu'il s'agit d'une chapelle;—2° le rôle des souscriptions volontaires des principaux contribuables à l'effet de couvrir les dépenses. Ce rôle, dressé en triple expédition, doit indiquer le nombre d'années pour lequel il est souscrit et qui ne peut être moindre que trois ans. Ces engagements sont-ils tellement personnels qu'ils s'éteignent avec celui qui les a souscrits et ne passent pas à ses héritiers? Nous ne le pensons pas, ce serait contraire à tous les principes; cette décision présenterait d'ailleurs les plus graves inconvénients. Mais V. en sens contraire, une lettre min. du 5 déc. 1807, citée par M. Vuillefroy, p. 63;—3° l'état des cotes des contributions des souscripteurs dans la commune ou ailleurs, état destiné à prouver qu'ils peuvent tenir l'engagement pris par eux; 4° l'inventaire des meubles, linges et ornements existant dans l'église; 5° une enquête *de commodo et incommodo;* 6° le certificat de la population; 7° l'indication de l'étendue du territoire et de la portion de ce territoire à laquelle l'annexe est destinée. Ces pièces sont adressées au sous-préfet et par celui-ci transmises au préfet et à l'évêque qui, après s'être concertés, les adressent à leur tour, avec leur avis motivé au ministre des cultes, sur le rapport duquel il est statué comme pour les chapelles. — V. M. Vuillefroy et M. Affre, *ubi suprà.*

444. Parmi les chapelles on compte encore les *chapelles domestiques* et *les oratoires particuliers.* On désigne plus spécialement sous ce dernier nom les chapelles destinées au service religieux d'un établissement public, tels que les hospices, les prisons, les collèges, les maisons des communautés religieuses régulières ou séculières; on les appelle oratoires particuliers parce que l'usage en est particulier et exclusif aux personnes de la maison ou de l'établissement, et que le public ne doit pas y être admis (V. déc. min. du 25 fév. 1819). *Les chapelles domestiques*, comme leur nom l'indique, sont celles attachées à une habitation particulière et qui sont établies par un particulier pour le service de sa maison. Ces oratoires ou chapelles où l'on célèbre le service divin, et où les personnes de la maison peuvent recevoir certains sacrements et assister à l'office, doivent être autorisés par le gouvernement, sur la demande de l'évêque. « Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, porte l'art. 44 de la loi organique, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. » Et voici les motifs que donnait Portalis de cette disposition : « Le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques. Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses. Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit

d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte » (Rapp. sur les art. org.; Discours et rapports, p. 268). A ces motifs généraux on pourrait ajouter des motifs particuliers et tout de circonstance. Si l'on en croit M. Jauffret, dans ses Memoires ecclésiastiques, t. 1, p. 394, on voulait, en soumettant l'établissement des oratoires particuliers à l'autorisation du gouvernement, empêcher les réunions secrètes des fidèles opposés au concordat (V. n° 78 et Ass. ill., n° 53). Mais le motif général mis en avant par Portalis n'en subsiste pas moins. Les prescriptions légales, toutefois, ne sont pas toujours rigoureusement suivies.

445. Les formes à suivre et les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation exigée sont déterminées par le décret du 22 déc. 1812. L'art. 2 de ce décret porte que les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et de chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordés par le chef du gouvernement en conseil d'État, sur la demande des évêques. Le même article ajoute qu'à la demande des évêques seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets. Cet avis doit-il être pris dans tous les cas? M. Affre pense qu'il n'est nécessaire qu'autant qu'il s'agit d'établissements publics ou de grands établissements de fabriques et manufactures, et que l'évêque n'est obligé de prendre l'avis de personne, lorsque la chapelle appartient à un pensionnat de filles ou à un particulier (V. Admin. temp. des paroisses, p. 43). Mais le texte ne fait pas de distinction entre les demandes faites par des établissements publics et celles des particuliers(art. 2), et l'art. 3 qui porte que les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants, pourront obtenir un oratoire particulier, dit: « pourront *également* et dans les mêmes termes, » c'est-à-dire aux mêmes conditions. — V. dans ce sens le rapport à l'empereur sur ce décret.

446. Quoique l'établissement des oratoires particuliers puisse être autorisé à la ville et à la campagne, cette autorisation, à l'égard des oratoires des villes, ne devra être accordée que pour des causes graves et pour la durée de la vie du permissionnaire (décr. 22 déc. 1812, art. 5). Bien qu'autrefois elle dépendît des évêques seulement, elle n'était que très-rarement accordée pour les oratoires des villes, à ce point qu'à l'époque de la révolution il n'y avait à Paris qu'un seul individu qui en jouît. Il faut, en effet, de graves motifs pour distraire des particuliers des offices religieux de leurs paroisses, auxquels il est rare que dans les villes on ne puisse pas assister. Il n'en est pas de même à la campagne, où l'éloignement rend cette assistance plus difficile. Aussi le législateur n'exige-t-il pas des motifs aussi graves pour l'accorder et ne la restreint-il pas à la vie de la personne et avec raison; car si c'est l'éloignement qui sert de principal motif à la demande, ce motif subsistera quelque soit le propriétaire. Il n'en est pas de même dans les villes où les raisons seront le plus souvent personnelles, telles que l'âge, les infirmités.—V. le Rapport à l'empereur.

447. Les évêques ne doivent consacrer les chapelles ou oratoires particuliers, aux termes de l'art. 4, que sur la représentation du décret d'autorisation : et dans le cas où le propriétaire voudrait faire exercer le culte dans des chapelles ou oratoires pour lesquels il ne représenterait pas l'autorisation dans un délai donné, ces oratoires ou chapelles devaient être fermés à la diligence des procureurs impériaux et des divers officiers de police. Le délai fixé par le décret de 1812 était de six mois, mais il fut prorogé de quatre mois par le décret du 26 juin 1813.

448. Les chapelles ou oratoires particuliers sont desservis par des prêtres autorisés par l'évêque, et l'évêque ne doit accorder la permission d'y célébrer l'office qu'autant qu'il jugera pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse. Au surplus, les chapelains ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auraient à cet égard des pouvoirs spéciaux de l'évêque, et ils les administreront sous l'autorité et la surveillance du curé (décret du 22 déc. 1812, art. 7, et 8). L'art. 8 ne parle que *des chapelains des chapelles rurales*, et de là naît la question de savoir s'il s'applique egalement à ceux des oratoires particuliers et des chapelles autres que les chapelles rurales, en ce qui concerne l'autorité et la surveillance des curés. M. Vuillefroy la résout affirmativement en s'appuyant sur un rapport du ministre des cultes à l'empereur en 1811, et sur l'art. 9 de la loi organique, qui porte que le culte catholique sera exercé sous la direction des curés dans leurs paroisses. Mais il est certain d'une part, qu'anciennement les curés n'avaient pas cette autorité sur les oratoires particuliers, et de l'autre, que le rapport à l'empereur ne saurait avoir une grande valeur, puisqu'il a été présenté à l'occasion d'un projet de décret qui n'a pas eu de suite. Enfin, le décret du 22 déc. 1812 ne parle que des chapelains ruraux, alors que le projet de 1811 avait soumis à l'autorité et à la surveillance des curés tous les chapelains sans distinction. Il est évident que si le chapelain est vicaire, cette autorité est de droit (V. n° 438). L'art. 9 de la loi organique ne peut s'appliquer à ce cas; si on l'appliquait, les chapelains ne seraient plus seulement sous l'autorité et la surveillance des curés, mais sous leur direction, au moins pour l'exercice du culte. Si tous les chapelains ne sont pas d'ailleurs placés sous la surveillance des curés, ils sont sous la juridiction de l'évêque. — V. en sens contraire, M. Vuillefroy, p. 437 et 438, aux notes.

449. L'organisation ecclésiastique des *colonies* a été jusque dans ces derniers temps différente de celle de la France continentale. Avant 1789, elles étaient sous l'autorité spirituelle de divers ordres religieux, notamment des jésuites, des dominicains, des capucins et des carmes. Après l'expulsion des jésuites, quatre préfets apostoliques, pris parmi les prêtres séculiers, furent établis, un à Saint-Domingue, un dans les îles Saint-Pierre et Miquelon; un pour les deux Guyanes; un à la Martinique, pour les îles de la Guadeloupe, la Désirée, Marie-Galante et Sainte-Lucie. Ces préfets, qui remplacèrent ceux que les jésuites avaient établis eux-mêmes dans les colonies, étaient nommés directement par le pape et recevaient ensuite des lettres d'attache du roi; ou bien ils étaient nommées par le roi, qui obtenait ensuite pour eux, du pape, le bref pontifical. Leur dotation, comme celle des religieux et des prêtres séculiers qui exerçaient le ministère ecclésiastique dans les colonies, se composait des biens leur appartenant, comme en France. — Après 1789 les préfets apostoliques et les autres ministres du culte disparurent avec leurs biens dans la tourmente révolutionnaire (L. 10 sept. 1792).—Mais le culte étant rétabli en France, on dut le rétablir également aux colonies et, sauf le nom de *supérieurs ecclésiastiques* qui fut donné aux anciens préfets apostoliques, on remit en vigueur l'ancienne organisation coloniale.—V. Décret du 13 mess. an 10.

450. L'ordonnance du 31 oct. 1821 rétablit le titre de préfet apostolique et nomma deux préfets l'un, à la Martinique, l'autre à la Guadeloupe; elle institua en même temps deux vice-préfets apostoliques, lesquels devaient être en même temps curés d'une des principales paroisses de la colonie (ord. 31 oct. 1821, art. 1 et 3). Depuis lors, le nombre des préfets apostoliques s'est successivement accru, et il s'est élevé jusqu'à sept. — Les attributions des préfets apostoliques consistaient à avoir sous leur direction et sous leur surveillance les ministres du culte, qui leur étaient généralement envoyés de France par la congrégation du Saint-Esprit. Ils nommaient aux cures vacantes avec l'agrément du gouvernement, et aux autres titres ecclésiastiques. Sous ce rapport, leurs pouvoirs étaient aussi étendus que ceux des évêques, mais ils ne pouvaient comme ces derniers conférer les ordres, ce qui offrait peu d'inconvénients, les ministres du culte leur étant envoyés après avoir reçu les ordres. — Ainsi que les évêques, les préfets apostoliques étaient nommés par le gouvernement et recevaient l'institution canonique du pape. Mais le gouvernement pouvait toujours les révoquer. Comme tous les autres services coloniaux, le service ecclésiastique était dans les attributions du ministre de la marine (V. M. Vuillefroy, v° Colonies).—Les préfets apostoliques ont été remplacés de nos jours par des évêques. Le décret du 18 déc. 1850-14 janv. 1851 déférant à des vœux depuis longtemps exprimés, a établi trois évêchés aux colonies : l'un à la Martinique, l'autre à la Guadeloupe, et le troisième à

l'île de la Réunion, et formé de ces trois colonies trois diocèses suffragants de la métropole de Bordeaux — V. D. P. 51. 4. 20.

SECT. 3. — *Dotation du culte catholique, traitements, biens.*

451. Avant d'examiner de quoi se compose aujourd'hui la dotation du culte catholique, nous emprunterons à Fleury ce qu'il dit de l'origine et de l'histoire des biens ecclésiastiques pendant les premiers siècles : « Aucune communauté ne peut subsister sans avoir quelques biens communs, quand ce ne serait que pour les frais des assemblées et les salaires des serviteurs publics. Ainsi, dès la première fondation des églises, il fallut que les chrétiens contribuassent pour le luminaire, car ils s'assemblaient de nuit (ou dans les cryptes); pour les vaisseaux sacrés, pour le pain et le vin qui servaient à l'eucharistie, car ils communiaient souvent; pour les agapes ou repas communs; pour les livres et les autres meubles nécessaires. Il fallait encore faire subsister les évêques, les prêtres et les diacres, qui la plupart s'étaient réduits à la pauvreté volontaire, pour servir l'Église plus librement. Il fallait fournir aux sépultures et à l'hospitalité qui s'exerçait envers tous les chrétiens passants. Enfin, il fallait assister les vierges consacrées à Dieu, les veuves, les orphelins, les malades et tous les autres pauvres fidèles; mais surtout les martyrs et les confesseurs, détenus dans les prisons, travaillant aux mines, et aux autres ouvrages publics. Je ne parle pas ici de l'Église primitive de Jérusalem où les biens de tous les fidèles étaient en commun; je parle de toutes les autres églises. Il n'y en avait aucune qui ne fît un grand fonds, chacune selon ses facultés, pour toutes les dépenses que j'ai marquées... » Après avoir dit que ces contributions consistaient en argent ou en provisions, en espèces, qu'on pouvait facilement transporter ou cacher pendant la durée des persécutions, le savant historien canoniste ajoute : « Ces contributions étaient entièrement volontaires. Les prélats se contentaient d'exhorter, et les fidèles donnaient ce qu'ils voulaient, ou par semaine, comme saint Paul le conseille, ou par mois ou autrement. Ces offrandes se portaient chez l'évêque, ou en un autre lieu auquel les diacres recevaient les oblations, les gardaient et les distribuaient, selon les occasions, par les ordres de l'évêque. L'évêque n'en rendait compte à personne, et on ne l'eût pas fait évêque si on ne l'eût cru capable de répondre à Dieu des âmes, sans comparaison plus précieuses. — Les persécutions ayant cessé, comme les grands et les empereurs mêmes furent chrétiens, on donna librement à l'Église, et on ne craignit point de lui donner trop, parce que l'on voyait clairement le bon emploi qui s'en faisait. Les églises possédaient déjà des immeubles, comme il paraît par l'édit de Constantin et de Licinius, qui en ordonna la restitution en 313, mais depuis là liberté elles en eurent en plus grand nombre. On leur donnait des maisons dans les villes, des terres à la campagne, c'est-à-dire, des villages entiers avec les habitants..... L'Église avait donc alors deux sortes de biens; les héritages dont elle tirait les revenus, et les oblations journalières qui continuaient, quoique moins abondantes qu'auparavant. Les plus saints évêques s'en plaignaient, et eussent mieux aimé n'avoir que du casuel, s'il eût pu suffire encore, que d'être réduits à faire des baux, à compter avec des fermiers et à prendre tous les autres soins que demandent les revenus annuels. Ils s'en déchargèrent ou sur les archidiacres ou sur les économes qui furent institués dans toutes les églises, du corps même du clergé par ordonnance du concile de Chalcédoine, mais en rendaient toujours compte à l'évêque. — Ces biens étaient administrés en commun et se distribuaient au clergé et aux pauvres, suivant l'usage et les ordres particuliers de l'évêque. La coutume la plus générale fut d'en faire quatre parts : on en donnait une à l'évêque, pour l'entretien de la maison et pour l'hospitalité, dont il était chargé; la seconde était pour la subsistance des clercs; la troisième pour les fabriques, c'est-à-dire les réparations des bâtiments, le luminaire et tout le reste de l'entretien des églises; la quatrième pour les pauvres. Ce n'était pas un partage des fonds, mais seulement une destination générale des revenus, sauf à changer dans les occasions extraordinaires. Les clercs qui ne vivaient pas en commun, soit parce qu'ils étaient mariés ou autrement, recevaient par mois ou par semaine des gages ou pensions en argent ou des provisions en espèces que l'on appela depuis *prébendes* comme qui dirait livrées... Ceux qui vivaient en commun et que l'on appela depuis chanoines, gardaient la pauvreté comme les moines, étant déchargés de tout soin temporel. » A partir du neuvième siècle, les *dîmes* vinrent s'ajouter aux deux autres espèces de biens ecclésiastiques, auparavant elles se confondaient avec les oblations volontaires et journalières; mais les évêques avaient déjà dû sévir contre ceux qui ne remplissaient pas le devoir de l'offrande, et les princes durent donner à cette obligation qui avait son fondement dans la loi mosaïque une sanction civile. C'est ce qui eut lieu, comme nous l'avons dit, au neuvième siècle; mais cette imposition ne put pas être établie partout. L'usage même l'avait considérablement restreinte dans les pays où elle était en vigueur. Ainsi elle ne se prenait pas sur les fruits civils, mais seulement sur les fruits naturels de la terre, et elle n'était pas toujours du dixième de ces fruits; en quelques lieux, elle n'était même que du vingtième ou du trentième. On distinguait les grosses et les menues dîmes. Les grosses dîmes étaient celles du blé et des autres grains, du vin et autres boissons, du foin et de tous les gros fruits. Les menues et vertes dîmes étaient celles des légumes et des herbages. Il y avait aussi des dîmes de charnage ou carnelage, c'est-à-dire des nourritures de bestiaux. On distinguait encore les anciennes dîmes et les novales; ces dernières étaient celles établies sur les terres nouvellement défrichées. — Les dîmes étant destinées à donner la subsistance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle devaient être payées aux pasteurs. En quelques lieux, les évêques, en qualité de premiers pasteurs, les avaient toutes et les chanoines en avaient une grande partie. Autrefois, l'évêque avait la troisième ou quatrième partie de toutes les dîmes; mais ce sont les curés de campagne qui dans les derniers temps étaient regardés comme y ayant le plus de droit. Nous avons déjà parlé des dîmes inféodées (V. Impôt, n° 34). Les dîmes ecclésiastiques étaient toujours présumées appartenir au curé. Et dans le cas où elles ne lui appartenaient pas, l'évêque ou tout autre gros décimateur devait assigner au curé une part en espèces ou en argent que l'on nommait *portion congrue*. Cette portion était fixée par les arrêts du parlement de Paris et la déclaration du 29 janv. 1686, à 300 liv. — Les lévites devant offrir à Dieu et donner au souverain pontife la dîme des dîmes, on établit sur ce fondement les décimes dus au pape, mais que celui-ci était censé avoir transférés au souverain (V. Impôt).

452. Les biens de l'Église, jadis réunis entre les mains de l'évêque, se partagèrent peu à peu. Les monastères avaient eu de tout temps leurs biens séparés; on commença, au dixième siècle, de séparer également la manse des chanoines de celle de l'évêque, puis les chanoines ne vivant plus en commun, firent entre eux plusieurs partages. Quant aux curés, ils recevaient les dîmes ou une portion congrue, comme nous l'avons dit. « Il serait impossible, dit à ce sujet Fleury (Inst., t. 1, p. 340), d'expliquer tout le détail de ce partage, qui a été différent selon les temps et les lieux; mais enfin les choses sont venues à ce point, que chaque officier de l'Église a son revenu séparé, dont il jouit par ses mains et dont il fait emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à personne. C'est ce revenu, joint à un office ecclésiastique, que nous appelons bénéfice, nom qui vient de ce qu'au commencement les évêques donnaient quelquefois aux ecclésiastiques qui avaient longtemps servi, quelque portion des biens de l'Église pour en jouir pendant un temps, après lequel ce fonds revenait à l'Église : ce qui ressemblait aux récompenses des soldats romains, que l'on appelait *bénéfices*, et dont quelques auteurs font venir nos fiefs. — Quoi qu'il en soit, on trouve des exemples de ces bénéfices ecclésiastiques dès le commencement du sixième siècle, et nous voyons le nom de bénéfice en usage, dans le même sens d'aujourd'hui, dès le douzième siècle. » Les bénéfices étant ainsi des offices ecclésiastiques auxquels était attaché un certain revenu, on distinguait les bénéfices séculiers et les bénéfices réguliers. Les premiers qui appartenaient aux titulaires séculiers, tels que l'évêque, les dignitaires et membres du chapitre, les prieurés-cures, les vicairies perpétuelles, les simples cures, les chapelles et certains bénéfices, étaient sacerdotaux, c'est-à-dire ne pouvaient être donnés qu'à des prêtres, d'autres pouvaient l'être à de simples clercs, ce qui fait, dit Fleury, qu'il y a tant

de clercs qui demeurent tonsurés ou simples diacres. Il en résultait aussi qu'on pouvait avoir un bénéfice dès l'âge où l'on pouvait entrer dans les ordres, c'est-à-dire à quatorze, onze et même dix ans. Les seconds appartenaient aux titulaires et membres des communautés religieuses. — Nous ne nous occuperons pas ici de la collation des bénéfices qui, appartenant de droit aux évêques dans les premiers temps, fut ensuite divisée et attribuée, soit à des ecclésiastiques, soit même à des patrons laïques ou au roi. Le pape avait aussi le droit de collation dans certains cas, sous le nom d'expectative, de réserve, etc. Mais ce droit fut considérablement réduit par les conciles des quinzième et seizième siècle, par la pragmatique et le concordat. — Quant au patronage qui a lieu principalement sur les paroisses de la campagne, sur les chapelles, il est fondé sur la dotation ou la fondation d'une église. Les seigneurs faisant bâtir dans leurs terres des oratoires pour eux et leurs vassaux, les évêques y mettaient des clercs pour lesquels ils suivaient volontiers le choix des fondateurs, et c'est de là que vient le droit de patronage. — Quant aux droits et aux charges des bénéfices, c'étaient ceux des administrateurs et des usufruitiers; les biens d'église, considérés comme des biens sacrés, n'appartenaient pas au titulaire qui n'en avait que l'usufruit et qui avait aussi les charges de fruits garanties même par une hypothèque générale sur tous les biens du bénéficier. Ces charges étaient les réparations de tous les bâtiments dépendants des bénéfices qu'il devait entretenir et rendre en bon état. A l'égard des églises paroissiales, on en distinguait, en certains lieux, les parties. Celui qui jouissait des grosses dîmes était tenu des réparations du chœur jusqu'à la balustrade, en avant du maître-autel; les habitants étaient tenus du reste et de loger le curé. Dans d'autres lieux, les décimateurs contribuaient d'un tiers, sans distinction du chœur et de la nef, ou l'un fournissait les matériaux, l'autre la main des ouvriers... Les biens ecclésiastiques n'appartenant à aucun particulier, ne pouvaient être aliénés à titre gratuit ou onéreux, que selon les formes prescrites par les canons, c'est-à-dire que pour cause de nécessité ou d'utilité évidente de l'Église, et sous l'autorité de l'évêque, et plus tard du pape et du roi en sa qualité de protecteur et de conservateur des canons. Ainsi lorsqu'il s'agissait, par exemple, des biens d'un chapitre, le chapitre prenait une décision que l'évêque approuvait et sur laquelle on obtenait des lettres patentes du roi, confirmant et permettant l'aliénation; homologation de ces lettres était demandée au parlement, qui ne l'accordait qu'après une enquête *de commodo et incommodo* faite par le juge des lieux. Enfin, la vente était faite après publications et enchères au plus offrant, le tout à peine de nullité. La défense d'aliéner les biens ecclésiastiques et les soins qu'on avait pris pour leur conservation, « ont fait, dit Fleury, *ubi suprà*, p. 347, que dans la suite des siècles une bonne partie des héritages se sont trouvés appartenir à l'Église, quoiqu'il y ait eu un grand nombre d'usurpations. Aussi les magistrats et les seigneurs ont craint que l'Église, acquérant toujours et n'aliénant jamais, se rendît à la fin propriétaire de tous les immeubles ou de la plus grande partie, le public en souffrirait; car il est utile, selon nos mœurs, qu'il y ait toujours beaucoup de terres dans le commerce. Les seigneurs y ont grand intérêt, à cause des droits de relief et des lods et ventes, et le roi à cause des tailles, principalement aux pays où elles sont réelles. Ces intérêts étaient encore plus forts autrefois, à cause du service personnel des fiefs. Les rois ont donc fait aux ecclésiastiques, et particulièrement aux communautés, des défenses générales de faire de nouvelles acquisitions; et pour en être dispensé, il faut obtenir des lettres patentes qui ne s'accordent qu'après que l'on a payé l'amortissement (pour récompenser le roi de ce que l'héritage tombe en mainmorte ou dans les mains des gens de mainmorte, qui ne payent pas les contributions ordinaires) et l'indemnité au seigneur (pour le dédommager à peu près des droits de relief ou de lods et ventes qu'il aurait droit d'espérer à l'avenir, ou bien pour qu'il les conserve; en effet, la communauté lui donne un homme vivant et mourant, c'est-à-dire un particulier à la mort duquel on paye les droits dus aux mutations et auquel on en substitue aussitôt un autre). »

453. Les revenus des bénéfices n'étant destinés qu'à donner à celui qui s'est consacré au sacerdoce les moyens de vivre et non de s'enrichir, selon la maxime de l'apôtre : « Ayant la nourriture et de quoi nous couvrir, soyons-en contents » (Timoth. VI, 8), le bénéficiaire ne devait pas faire de trop grandes dépenses, ni thésauriser, ni enrichir ses parents des biens de l'Église, quoiqu'il pût les secourir; s'il avait un excédant, il devait l'employer en aumônes et en autres œuvres pies, principalement sur les lieux de la situation du bénéfice. Pour avoir droit d'ailleurs aux biens de l'Église, le bénéficier doit la servir réellement et utilement. Toutefois les revenus des bénéfices étaient attribués aussi à celui qui n'en était pas titulaire, ou bien on permettait l'union des bénéfices; ainsi lorsque, pendant les guerres, des églises étaient abandonnées et des évêques chassés de leurs siéges, le pape chargeait un évêque voisin, ou dépouillé de son siége, du soin de l'église privée de son pasteur, jusqu'à ce que l'on pût y établir un évêque titulaire. C'est ce que l'on nommait donner en commende, c'est-à-dire en garde, le mot latin *commenda quasi commendatio tutela, protectio* signifiant cela, de même que *dare in commendam* signifie *commendare*. L'évêque commendataire ne pouvait prendre du revenu de l'Église qu'il administrait ainsi, que la subsistance et une récompense modique de son travail. Mais on ne se contenta pas de donner ainsi des églises aux évêques dépouillés, on donna des monastères non-seulement à des évêques et à des clercs, mais à des laïques et à des gens d'épée pour soutenir les frais de la guerre. Cet abus fut réprimé, mais les évêques purent toujours retenir en commende des monastères, et on donna à ce titre jusqu'aux moindres bénéfices, ce qui permettait d'en avoir plusieurs, sans aller directement contre les canons. Ce fut surtout pendant le grand schisme que les commendes furent fréquentes; c'était un moyen de donner aux membres de la cour de Rome qui ne pouvaient jouir des revenus de leurs bénéfices en Italie, des bénéfices en France. Ces commendes peuvent être, dans certains cas, utiles et légitimes, l'Église ayant le droit de donner certains biens en commende à ceux dont les bénéfices ne donnent pas aux titulaires des revenus suffisants. En France le concordat de François Ier et les ord. de 1591 et 1617 défendaient de donner les abbayes à d'autres qu'à des réguliers. — Le pape peut seul donner en commende, et on ne peut donner à ce titre, ni les monastères de filles, ni les évêchés, et il faut que le monastère soit ainsi donné par l'usage. — Quant à la pluralité des bénéfices, un clerc ne pouvant servir à la fois deux églises, elle n'était pas permise et fut proscrite par les canons et par nos lois, lorsque les bénéfices étaient à charge d'âmes ou obligeaient à résidence (V. conc. de Trente, sess. 7, ch. 2, et sess. 24, ch. 17; ord. de Blois, art. 11). L'union des bénéfices simples ou d'un bénéfice simple à un bénéfice à charge d'âmes, lorsque les revenus étaient insuffisants, fut seule tolérée; c'est cette insuffisance résultant de l'extrême division des bénéfices qui donna à son tour naissance à l'union.

454. Nous avons vu qu'un quart des revenus des biens de l'Église était autrefois destiné aux fabriques, c'est-à-dire aux réparations des bâtiments, au luminaire, et en général à l'entretien des églises. Ce quart était administré comme les autres biens par les ordres et sous l'autorité de l'évêque. Plus tard les fabriques eurent leur part dans le partage des biens eux-mêmes : des oblations, une partie des dîmes et même des biens-fonds leur furent affectés; des dons et des legs leur furent faits; elles eurent enfin des biens propres qui furent administrés d'une manière particulière. L'administration en appartint au curé assisté de quelques membres de la commune, élus par la paroisse avec l'agrément de l'évêque, qui étaient obligés de rendre compte à l'évêque ou à l'archidiacre lors de leur visite (édit. de 1695, art. 17). Ces administrateurs laïques furent appelés marguilliers et marguilliers laïcs pour les distinguer des anciens administrateurs ecclésiastiques. Il y en avait autrefois quatre à Notre-Dame de Paris, qui assistaient à l'office les jours de fête, avaient rang après le clergé dans l'église et aux cérémonies. Ils recevaient chaque jour un pain du chapitre et jouissaient d'un fief appelé le fief des tombes. Le parlement de Paris a fait plusieurs règlements concernant les fabriques, nous citerons seulement l'arrêt du 2 avril 1737 servant de règlement pour la fabrique de Saint-Jean en Grève à Paris, et celui du 11 juin 1739 portant règlement général pour l'œuvre et fabrique de Saint-Germain en Laye. — Le concile de Trente et plusieurs édits et arrêts du parlement avaient prescrit l'établissement des fabriques et avaient réglé

l'administration de leurs biens; mais, avant 1789, les fabriques étaient surtout régies par des usages (V. Héricourt, Lois ecclés., part. 4, ch. 4; Jousse, Traité du gouvernement des paroisses et M. Affre, Admin. des paroisses, introd., §§ 2 et 3).—Voici ce que dit au sujet des fabriques, Portalis, dans son rapport sur les articles organiques. « Les fabriques sont très-anciennes : on les a toujours réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux priviléges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires. Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souveraines. Les évêques dans le cours de leurs visites avaient inspection sur la comptabilité des fabriques; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 1695.— Les fabriques, quoique corps laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du clergé; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabriques n'ont dans la plupart des paroisses d'autres biens à administrer que des aumônes, des oblations, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples. » V. Discours et rapports, p. 282. Ce que nous avons dit de l'origine des fabriques permet de corriger ce qu'il y a de trop absolu dans ce que dit M. Portalis, relativement à l'existence indépendante des anciennes fabriques, par rapport à l'évêque et au clergé.

455. De ce que nous avons dit des biens ecclésiastiques et de leur régime avant 1780, il résulte qu'il y avait autrefois : 1° les biens du clergé séculier; 2° les biens des congrégations ou communautés religieuses d'hommes et de femmes; 3° les biens des fabriques. Ces biens autrefois confondus avaient été partagés dans le temps et étaient administrés séparément. Nous nous occuperons de chacun d'eux.

456. Le premier acte de l'assemblée constituante qui changea complétement l'ancienne constitution des biens ecclésiastiques fut le décret du 11 août 1789 qui abolit les dîmes, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées (art. 5).—Puis vinrent la suppression du casuel des curés (décr. du 11 août 1789), la prohibition de la pluralité des bénéfices dont les revenus excéderaient 3,000 liv. (même décr., art. 14), l'obligation de faire porter à l'hôtel des monnaies l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, non nécessaire au culte divin (décr. du 29 sept. 1789); puis la mise à la disposition de la nation de tous les biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces (décr. des 2-4 nov. 1789); l'obligation de la part des titulaires de bénéfices et supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, de faire la déclaration par-devant les juges royaux ou officiers municipaux, de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendants desdits bénéfices, maisons et établissements (décr. des 13 nov. 1789); la déclaration exigée des bénéficiers ou possesseurs de pensions sur bénéfice (décr. des 5-12 fév. 1790), la suppression des maisons religieuses doubles (décr. des 5-12 fév. 1790), des vœux monastiques solennels, avec faculté pour les religieux de sortir du couvent avec une pension (décr. 13-19 fév. 1790); la fixation de cette pension eu égard à l'âge des religieux (décr. 19-26 fév. 1790); l'administration des biens ecclésiastiques confiée aux administrations de département et de district, le payement en argent du traitement de tous les ecclésiastiques, la mise au nombre des dépenses publiques de chaque année, d'une somme suffisante pour fournir aux frais de la religion catholique, à l'entretien des ministres, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers (décr. 14-29 avril 1790); les décrets des 21-25 juin et 2 juill. 1790, sur la jouissance des bénéficiers étrangers, des biens possédés en France, et sur la jouissance des bénéficiers français, des biens situés hors du royaume, et concernant les bénéfices en patronage laïc et diverses fondations; enfin la constitution civile du clergé qui fixa le traitement des évêques et autres ministres du culte et attribua en outre à chaque évêque, curé ou desservant, un logement convenable à la charge par eux d'y faire les réparations locatives. Le traitement des évêques était fixé à 50,000 liv. pour celui de Paris, à 20 et à 12,000 pour les autres. Le traitement des vicaires des églises cathédrales qui avaient remplacé les anciens vicaires généraux était fixé eu égard à la population des villes épiscopales et variait de 6 à 2,000 fr.; le traitement des curés était réglé de la même manière et variait de 6,000 livres à 1,200; le traitement des vicaires variait, d'après les mêmes règles, de 2,400 à 700 liv. Ce traitement *en argent* devait être payé aux ministres de la religion d'avance, de trois en trois mois, sans qu'il pût être exercé aucune répétition contre eux ou leurs héritiers, dans le cas où ils viendraient à mourir ou à donner leur démission avant la fin du quartier.— Dans le cas où les curés ne pouvaient plus vaquer à leurs fonctions, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, il leur était adjoint un vicaire de plus, ou payé une pension égale au traitement de ce dernier; les vicaires, aumôniers des hôpitaux et tous autres ecclésiastiques exerçant des fonctions, recevaient pour les mêmes causes une pension égale à leur traitement, mais qui ne pouvait toutefois excéder 800 liv.—Au moyen du traitement qui leur était assuré, par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires, devaient exercer gratuitement leurs fonctions épiscopales et curiales (décr. des 12 juill.-24 août 1790, tit. 3); un décret du 24 juill. 1790, interprété par celui des 10-15 déc. de la même année, régla à nouveau d'une manière spéciale le traitement des ministres du culte alors en fonctions, et maintint le cumul (V. décr. des 3-24 août, et aussi 11-24 août 1790). Les pensions des religieux, religieuses, etc., furent réglées par le décr. des 8-14 oct. 1790.—V. aussi les décr. des 13 oct. 18 et 23 oct. 1790.

457. Le décret du 23 oct. 1790 ordonna la vente des biens nationaux parmi lesquels étaient compris les biens du clergé et des séminaires diocésains, mais desquels furent exceptés les biens des fabriques, des fondations religieuses, des séminaires-colléges, des colléges, des établissements d'étude ou de retraite ou destinés à l'enseignement public, des hôpitaux, des maisons de charité et des ordres religieux militaires.— Un autre des 20-25 déc. 1790 ordonna la distraction sur les biens qui doivent être vendus d'un corps de logis convenable qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, et une portion des jardins d'un demi-arpent pour former le jardin presbytéral. Dans le cas où cette distraction aurait nui à la vente desdits biens, un logement convenable devait être fourni au curé aux frais de la nation. —Les biens des églises supprimées, les églises et sacristies, parvis, tours et clochers, cimetières, furent mis en vente en vertu du décret des 6-15 mai 1791; les presbytères et bâtiments servant à loger les personnes employées au service desdites églises furent déclarés biens nationaux, sauf le droit d'usufruit attribué aux curés; les autres biens meubles et immeubles passèrent, en vertu du même décret, avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée dans l'arrondissement de laquelle se trouvait l'église supprimée.

458. En supprimant les congrégations séculières et les confréries, le décret du 18 août 1792 prescrivit la vente des biens formant leur dotation, ainsi que celle des biens des séminaires-colléges, colléges, etc., à charge de payer à leurs membres une pension qui fut fixée eu égard au nombre de leurs années de congrégation, mais qui ne pouvait excéder 600 liv. pour les uns, pour les congrégations vouées à l'enseignement, et qui pour celles vouées au culte se composa du revenu net de leurs biens divisé en autant de parties que tous les membres réunis avaient d'années de congrégation, mais de manière qu'elle ne dépassât pas pour chacun 1,200 liv., et ne fût pas inférieure à 350. Un décret des 9-15 mai 1791 avait mis le logement des évêques à la charge de la nation; mais un autre des 19-25 juill. 1792 ordonna la vente, au profit de la nation, des palais épiscopaux, et accorda annuellement à chaque évêque, pour frais de logement, le dixième de son traitement.

459. La révolution s'appesantit sur les fabriques comme sur tous les établissements religieux. L'art. 1 de la loi du 19 août

1791 ordonna que les immeubles réels affectés aux fabriques des églises, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.—La loi du 13 brum. an 2 consomma l'expropriation; elle porte que tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales. — Cet état de choses dura aussi longtemps que la proscription révolutionnaire de l'exercice public du culte catholique ; il ne cessa qu'après la promulgation de la loi organique des cultes, du 18 mess. an 10.

460. L'assemblée législative, tout en maintenant le traitement des ministres du culte catholique, avait déclaré qu'à compter du 1er janv. 1793 les citoyens, dans chaque municipalité ou paroisse, aviseraient eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils étaient attachés (décr. des 4-14 sept. 1792).—La convention nationale accorda d'abord une pension aux ministres du culte qui abdiqueraient leur état (décr. du 2 frim. an 2); puis elle supprima celle qui avait été accordée pour suppression des bénéfices à ceux qui étaient âgés de moins de vingt-quatre ans lors de cette suppression (décr. du 21 frim. an 2); quant aux autres, le payement de leurs pensions fut prescrit à nouveau par le décret du 18 therm. an 2. —V. également le décret du 5 prair. an 6.

461. Poursuivant la voie dans laquelle était déjà entrée l'assemblée législative, la convention nationale déclara bientôt : « Que la République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte » (décr. du 2e jour des sans-culottides an 2); les traitements des ministres du culte furent ainsi supprimés.—C'est ce que déclara encore la loi du 3 vent. an 3 relative à l'exercice des cultes qui ajouta même, art. 3 : « La République ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres. » Elle défendit en outre aux communes ou sections de communes d'acquérir ou de louer un local pour cet exercice. Elle prohiba de former aucune dotation perpétuelle ou viagère, ou d'établir une taxe pour acquitter les dépenses du culte. — Plus tard, néanmoins, la convention nationale accorda provisoirement aux citoyens des communes ou sections de commune, pour les assemblées ordonnées par la loi ou l'exercice de leurs cultes, le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2, à la charge de les entretenir et de les réparer (V. décr. du 11 prair. an 3).—La loi du 7 vend. an 4, tout en maintenant les dispositions du 11 prairial, renouvela les prohibitions de celle du 3 vent. an 3, en ce qui concernait l'acquisition ou le louage en nom collectif de locaux pour l'exercice d'un culte, et punit ceux qui voudraient forcer les citoyens à contribuer aux dépenses d'un culte.

462. Il n'existait donc plus à cette époque de dotation pour les cultes. Les frais du culte avaient été supprimés par l'assemblée législative, puis les traitements; il ne restait plus que l'usage des édifices non aliénés qui servaient aux réunions politiques et décadaires et aux réunions religieuses des divers cultes. Un arrêté des consuls du 7 niv. an 8 maintint sur ce point les dispositions de la loi du 3 vent. an 3 (V. aussi arrêté du 2 pluv. an 8). Tel était l'état des choses lorsque fut fait le concordat et promulguée la loi organique qui régla la dotation du culte catholique de la manière suivante : 1° d'abord un traitement convenable dut être assuré par le gouvernement aux évêques et aux curés (concordat, art. 14); 2° toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, durent être remises à la disposition des évêques (art. 12); 3° enfin le gouvernement s'engageait à prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire en faveur des églises des fondations (art. 15).

463. Les dispositions du concordat concernant la dotation du culte catholique furent tout à la fois étendues et restreintes par la loi organique. La dotation du culte se composa toujours : 1° du traitement des ministres du culte qui fut fixé par la loi, mais qui put être augmenté par les conseils généraux des grandes communes sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois. De plus les ministres du culte purent recevoir des oblations pour l'administration des sacrements (art. 64-70). Ce traitement comprenait en outre le logement que les conseils généraux de département furent autorisés à procurer aux archevêques et évêques, et les presbytères et jardins attenants non aliénés qui devaient être rendus aux curés et desservants, ou à défaut le logement que les conseils des communes étaient autorisés à leur procurer; 2° la dotation se composait encore des édifices destinés au culte. Les édifices anciennement destinés au culte catholique et actuellement dans les mains de la nation, devaient être mis, aux termes de l'art. 75, à raison d'un édifice par cure et par succursale, à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département. — A défaut d'édifice disponible pour le culte, l'évêque devait se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable (art. 77). En vertu de l'art. 76, il dut être établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes; 3° la dotation du culte catholique comprenait encore d'après les articles organiques comme d'après le concordat, les fondations en faveur des églises, mais ces fondations ne pouvaient consister qu'en rentes constituées sur l'État et non en immeubles (art. 73 et 74).—Depuis lors, la loi du 2 janv. 1817 accorda aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, la faculté d'acquérir des immeubles avec l'autorisation du roi. Nous nous occuperons successivement de chacune de ces parties qui constituent encore la dotation du culte catholique, c'est-à-dire : 1° des traitements et subventions accordés aux ministres du culte et à certains établissements religieux; 2° des biens ecclésiastiques.

ART. 1. — *Des traitements et subventions des ministres du culte catholique.*

464. Les évêques et archevêques reçoivent d'abord un traitement qui était fixé, par la loi organique, à 10,000 fr. pour les évêques, et à 15,000 fr. pour les archevêques. Ce traitement fut porté, sous la restauration, à 15,000 fr. pour les évêques, et à 25,000 fr. pour les archevêques, puis réduit, après 1830, au taux des articles organiques (L. des fin. de 1831). Le seul traitement de l'archevêque de Paris fut maintenu à 25,000 fr. Depuis lors, ce traitement a été élevé à 12,000 fr. pour les évêques, à 20,000 fr. pour les archevêques, et à 50,000 fr. pour l'archevêque de Paris, plus un supplément pour les évêques des grandes villes. Outre ce traitement, les évêques et archevêques reçoivent encore, à titre de frais de visite diocésaine, une indemnité annuelle de 1,000 fr. dans les diocèses qui ne comprennent qu'un seul département; de 1,500 fr. dans ceux qui en comprennent deux, et de moins de 1,000 fr. dans ceux qui n'en comprennent pas un tout entier. Ils reçoivent encore des allocations de la part des conseils généraux; mais ces allocations sont toutes facultatives. — Les indemnités suivantes leur sont encore accordées; ainsi, ils reçoivent, lors de leur nomination, 300 fr. pour frais d'information pour les évêques; 400 fr. pour les archevêques; 3,333 fr. 33 c. pour les bulles d'institution des premiers, et 5,000 fr. pour celles des seconds, enfin, 8,000 fr. pour frais d'installation des évêques et 10,000 fr. pour les archevêques. — Les évêques et les archevêques jouissent, en outre, de la franchise et du contre-seing dans leur correspondance avec les différents fonctionnaires et ministres du culte qui ont des relations de service avec eux.—Le traitement des évêques et archevêques ne court que du jour de leur prise de possession, d'après l'ord. du 4 sept. 1820; auparavant, aux termes du décret du 1er fruct. an 10, il courait du jour de la nomination.

465. Le traitement annuel des préfets apostoliques était fixé, par l'ord. de 1821, à 12,000 fr., plus un supplément annuel de 3,000 fr. pour frais de bureau et de tournées, un logement et une indemnité de 8,000 fr. pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement. Les vice-préfets ne recevaient d'autres émoluments que ceux de leur cure (ord. du 31 oct. 1821, art. 2 et 3). Une ord. du 1er déc. 1830 réduisit à 1,000 fr. les frais de bureau et de tournée. — Quant aux prêtres qui partent pour les colonies, ils reçoivent, avant leur départ, des frais de route, à compter du lieu de leur résidence jusqu'au port d'embarquement, à raison de 3 fr. par myriamètre. Il leur est accordé une indemnité de 600 fr. pendant la traversée, et ils sont,

en outre, nourris à bord à la table de l'état-major. Le traitement des curés, dans les colonies, est de 2,000 fr. indépendamment du casuel (circ. min. du 6 fév. 1821).

466. Le traitement des vicaires généraux agréés par le roi, était jadis à Paris, de 4,000 fr. pour le premier vicaire général et de 3,000 fr. pour les autres. Dans les autres archevêchés, ce traitement était de 1,000 fr. de moins, c'est-à-dire de 3,000 fr. pour le premier et de 2,000 fr. pour les autres. Il était de 2,000 fr. pour les vicaires généraux d'évêchés, outre les allocations qui pouvaient être faites en leur faveur par les conseils généraux de département.— Il est aujourd'hui, en vertu du décret du 22 janv. 1853, de 4,500 fr. pour le premier vicaire général de l'archevêque de Paris, de 3,500 fr. pour les deux autres vicaires généraux de l'archevêque de Paris et pour le premier vicaire général des autres archevêques, et de 2,500 fr. pour les autres vicaires généraux des archevêques et pour ceux des évêques (V. D. P. 53. 4. 9). Ce traitement court du jour de leur prise de possession constaté par le chapitre (V. arrêté du 14 vent. an 11; décr. du 26 fév. 1810; ord. du 29 sept. 1824 et 13 mars 1832). Nous avons déjà dit quels étaient les droits des vicaires généraux qui perdaient leur place après trois années d'exercice de leurs fonctions (V. *suprà*, n° 353).—Les traitements des vicaires généraux capitulaires agréés par le gouvernement sont les mêmes que ceux des vicaires généraux des évêques ou archevêques.—V. avis du cons. d'Ét. du 27 nov. 1840.

467. Les curés sont tous égaux, en ce sens qu'ils ont le même titre et qu'ils exercent les mêmes fonctions, mais on distingue des curés de première et de seconde classe, à raison de leurs traitements. Sont seuls curés de première classe : 1° les curés de paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces communes; 2° les curés des chefs-lieux de préfecture, alors même que la population serait au-dessous de 5,000 âmes (V. ord. du 6 avr. 1832). C'était l'application des dispositions du décret du 27 brumaire combinées avec celles de la loi du 21 mars 1831. Mais le décret de brumaire permettait encore au chef du gouvernement de faire passer, chaque année, sur la demande de l'évêque, de la deuxième classe à la première, les curés qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état (art. 2). Cette faveur est toute personnelle et ne peut être appliquée qu'à un dixième du nombre total des curés (V. circ. min. 25 sept. 1832; décis. royale 29 sept. 1819). — Le traitement des curés de première classe est fixé à 1,500 fr.; celui des curés de seconde classe à 1,200 fr. Il date du jour de la prise de possession régulièrement constatée (ord. 1er mai 1832, art. 1). On compte aujourd'hui 588 curés de première classe de droit, 271 de deuxième qui reçoivent le traitement de première, et 2529 de deuxième, en tout 3,388 curés.

468. Le traitement des desservants a beaucoup varié depuis la loi organique. L'art. 68 de cette loi prescrivant de choisir les vicaires et les desservants parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante, ajoutait : « Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. » En l'an 12, le traitement des desservants fut fixé à 500 fr.; il fut successivement augmenté par les ord. des 5 juin 1816, avril 1817, 20 mai 1818 et 6 janv. 1830. Une différence dans les traitements fut faite à raison de l'âge, et, d'après la dernière ordonnance, le traitement fut de 1,000 fr. pour les septuagénaires, de 900 fr. pour les sexagénaires, de 800 fr. pour les autres desservants. Depuis lors, la loi des finances du 8 août 1847 augmenta de 100 fr. le traitement des desservants âgés de cinquante ans, et, par une circulaire du ministre des cultes du 28 avr. 1848, il fut réglé de la manière suivante : 1,100 fr. pour les septuagénaires, 1,000 fr. pour les sexagénaires, 900 fr. pour les desservants âgés de cinquante ans au moins. — Les desservants sont actuellement divisés en cinq classes : la première composée de ceux âgés de soixante-quinze ans au plus, avec un traitement de 1,200 fr.; la seconde de ceux de soixante-dix à soixante-quinze ans, avec un traitement de 1,100 fr.; la troisième, de soixante à soixante-dix ans, à 1,000 fr.; la quatrième, de cinquante à soixante ans, à 900 fr.; la cinquième enfin de ceux au-dessous de cinquante ans, à 850 fr. — Sont imputables sur ces traitements, conformément à l'art. 47 de la loi organique, les pensions payées aux desservants et qui s'élèvent à la somme de 60,000 fr. Le desservant a, comme le curé, droit au logement ou presbytère (décr. 11 prair. an 12, art. 4), et il peut recevoir un supplément de traitement sur les fonds libres du budget communal (décr. du 2 fév. 1808). Le traitement des desservants leur est dû du jour de leur installation constatée par le bureau des marguilliers (ord. 13 mars 1832).

469. Les vicaires reçoivent un traitement de la fabrique, ou à défaut de celle-ci, de la commune. Ce traitement est de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins; il court du jour de l'installation constatée par le bureau des marguilliers (V. décr. du 30 déc. 1809, art. 40, et ord. du 13 mars 1832). C'est aux conseils municipaux qu'il appartient de fixer le chiffre du traitement, l'autorité supérieure ne peut imposer aux commune le *maximum* (avis du com. de l'int. 13 fév. 1835, M. Fayes, rap.).—Outre le traitement qu'ils reçoivent de la fabrique ou de la commune, les vicaires des communes autres que celles de grande population (de moins de cinq mille âmes), reçoivent à titre de secours une indemnité sur le budget de l'État. Cette indemnité fixée d'abord à 200 fr. par l'ordonnance de 1816, fut portée successivement à 250 fr. (ord. 9 avr. 1817) à 300 fr. (ord. 31 juill. 1821), enfin à 350 fr. (ord. 3 janv. 1830). L'indemnité allouée aux vicaires portés sur le budget de l'État, et qui étaient au nombre de 6,726, s'élevait en 1842 à 1,984,000 fr. (V. M. Vuillefroy, v° Vicaire). Leur nombre s'élève aujourd'hui à 7,000, et il a même été porté cette année à 7,340 : l'indemnité est de 1,301,150 fr. pour 1854.

Les aumôniers reçoivent aussi un traitement de l'État. Pour les aumôniers de la flotte ce traitement est fixé à 6,000 fr: pour l'aumônier en chef, et à 2,000 ou 2,500 fr. pour les autres, quand ils sont embarqués, et à 1,200 lorsqu'ils sont en disponibilité (V. n° 363).—Les aumôniers des dernières prières ont chacun un traitement de 1,200 fr.—V. n° 364.

470. Les traitements des ecclésiastiques sont en totalité insaisissables et ne peuvent être retenus par les agents de l'administration que pour cause d'absence volontaire, dont l'évêque est seul juge (V. arrêté du 18 niv. an 11). La suppression ou la retenue illégale du traitement donne lieu à un recours devant le préfet et le ministre des cultes, ou encore devant les tribunaux civils.

471. Les traitements des ecclésiastiques, sont, aux termes de l'arrêté du 23 brum. an 11, payés tous les trois mois. Ils le sont en des mandats qui sont transmis aux ayants droit de manière à éviter de déplacer les ecclésiastiques. C'est ce que recommandent diverses circulaires ministérielles, et elles en donnent le moyen (V. circ. du 1er frim. an 4, 16 mars 1821, 1er avril 1823, 10 janv. 1826). Il est à désirer seulement que les administrateurs des départements mettent dans l'expédition des mandats un peu plus de célérité.—Les mandats, pour les traitements proprement dits, sont délivrés au nom des ayants droit qui ne peuvent payer que sur l'acquit du destinataire ou de son fondé de pouvoir. Les héritiers, outre l'acte de décès de leur auteur, doivent, pour toucher le mandat délivré au nom de leur auteur, prouver leur qualité au moyen d'un titre authentique. Quant aux autres secours, ils sont mandatés au nom de l'évêque ou de ses délégués.—Si un mandat est égaré, sur une déclaration faite par le destinataire et sur un certificat du percepteur, du receveur particulier et du payeur, que le mandat n'a pas été acquitté, le préfet délivre un mandat par *duplicata*. — V. M. Affre, Administration des paroisses, p. 427.

472. Les ecclésiastiques n'avaient plus, sous l'empire de nos lois modernes, droit à une pension de retraite, dans le cas où l'âge ou les infirmités ne leur permettaient pas de continuer leurs fonctions, comme sous la constitution civile du clergé. Le gouvernement accordait seulement tous les ans une certaine somme aux ecclésiastiques infirmes, et à d'anciennes religieuses, et cette somme était divisée entre tous les départements et répartie ensuite par les évêques entre tous les ayants droit. D'après les termes d'une circulaire du 26 avr. 1838, l'attribution de cette somme à des prêtres infirmes ne pouvait être accordée comme secours momentané à des prêtres exerçant leurs fonctions (V. M. Affre, Administration des paroisses, p. 425). La somme accordée à titre

de secours se divisait: en secours à des ecclésiastiques forcés par l'âge ou par les infirmités de cesser leurs fonctions, 570,000 fr.; secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonctions depuis le rétablissement du culte, 20,000 fr.; secours accidentels à des ecclésiastiqees en activité, 50,000 fr.; plus les secours d'anciens vicaires généraux et à d'anciennes religieuses. — V. n°s 353 et 674.

La part de secours ainsi allouée aux prêtres âgés et infirmes était éventuelle, et chaque année la demande devait en être renouvelée par l'ecclésiastique entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmettait au ministère des cultes un état de proposition. Mais un décret du 28 juin 1853 a créé une caisse générale de retraite en faveur du clergé: —« Considérant, porte ce décret, qu'il importe à la dignité de l'État autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions; — Attendu que la pensée du gouvernement qui a rétabli le culte en France, n'a pu en ce point être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières, fondées seulement dans quelques diocèses, sont loin de subvenir à toutes les nécessités. » Mais cette caisse ne pouvait être créée au moyen de retenues sur les traitements du clergé, ces traitements étant à peine suffisants pour la plupart des ministres de la religion, comme le constate M. le ministre des cultes dans son rapport, et en tout cas trop faibles pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source des aumônes. En conséquence les fonds de la caisse de retraite du clergé se composent: 1° d'une subvention prélevée annuellement sur le chap. 8 du budget des cultes; 2° de la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janv. 1852; 3° des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter après avis du conseil d'État (décret du 28 juin 1853, art. 2). Ces divers fonds constituant les seules ressources de la caisse, les pensions accordées ne peuvent excéder le montant des ressources réalisées chaque année par elle (art. 3). Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le payement des arrérages des pensions (art. 4). Quant à ces pensions, elles sont accordées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'avis de l'évêque diocésain, aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans (art. 1).—Cette pension une fois concédée, la demande n'a plus besoin d'en être renouvelée comme pour les fonds de secours, et elle est servie régulièrement comme les autres pensions. Comme ces dernières, elle n'est accordée aussi qu'après un temps déterminé d'exercice des fonctions ecclésiastiques, trente ans, ce qui laisse en dehors les ecclésiastiques à qui des infirmités auraient fait résigner leurs fonctions avant ce laps de temps. Des subventions particulières devront être portées pour cet objet dans les nouveaux budgets, celle anciennement accordée et portée jusqu'ici au budget pour les prêtres âgés et infirmes, sans limite d'âge, étant complétement absorbée par l'établissement de la nouvelle caisse.

473. L'art. 11 du concordat qui permettait aux archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ajoutait: « Sans que le gouvernement s'oblige à le doter.» Toutefois, par un arrêté du 14 niv. an 11, un traitement annuel de 1,000 fr. fut accordé aux chanoines, et par un autre du 18 germinal de la même année, les conseils généraux de département furent autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques, et à déterminer celui des vicaires généraux et chanoines. Le traitement des chanoines, porté en 1816 à 1,100 fr. fut élevé à 1,500 fr. par l'ordonnance du 20 mai 1818, qui règle aujourd'hui la matière. Les conseils généraux peuvent encore, mais ils n'y sont pas obligés, voter un supplément. En 1823, le traitement des chanoines de Paris a été porté à 2,400 fr. Ils sont au nombre de quinze, et ceux des autres métropoles ou cathédrales au nombre de six cent quarante-six.—Pour ce qui concerne le chapitre de *Saint-Denis*, nous nous en référons à ce que nous avons déjà dit *suprà*, n° 373; on sait que le traitement des chanoines de premier ordre a été porté à 10,000 fr., et celui des chanoines du second ordre à 2,500 fr., en vertu du décret du 6 avr. 1852.—Les chapelains de *Sainte-Geneviève* reçoivent un traitement qui est de 4,000 fr. pour le doyen, et de 2,500 fr. pour les simples chapelains (décr. 6 déc. 1851, V. *suprà*, n° 376).

474. Les séminaires métropolitains établis par le décret du 23 vent. an 12, dotés par l'État, devaient avoir, aux termes de l'art. 7 du décret, une maison nationale et une bibliothèque par chacun des établissements, et une somme convenable devait être assignée pour l'entretien et les frais desdits établissements. — A la différence des dix séminaires métropolitains qui étaient entièrement à la charge du trésor public, les séminaires diocésains ne reçurent d'abord aucun secours direct de l'État. On se contenta de désemparer les maisons nationales qui se trouvaient libres, et de rendre les revenus non engagés qui pouvaient être appliqués à ces établissements. On autorisa encore les donations et les legs, même en immeubles, au profit des séminaires établis. Mais ces ressources étaient insuffisantes, comme le constate Portalis, dans son rapport du 12 août 1806; aussi l'année suivante, le décret du 30 sept. 1807 créa dans chaque séminaire un nombre de bourses et de demi-bourses payables par le trésor public et dont le taux fut fixé à 400 fr. pour les bourses entières et à 200 fr. pour les demi-bourses; en tout deux mille quatre cents distribuées dans les divers diocèses, à raison de leur importance, et qui étaient accordées sur la présentation de l'évêque.—L'ordonnance du 5 juin 1816 ajouta mille bourses nouvelles à celles qui existaient déjà, en exécution de la loi des finances du 28 avril de la même année. Mais en 1831 cinq cents bourses furent supprimées. On compte aujourd'hui trente bourses à 800 fr. et vingt-cinq demi-bourses à 400 fr. pour Paris, et deux mille quatre cent quarante bourses à 400 fr., dans les autres diocèses, réparties en bourses et fractions de bourses. Ces bourses ou demi-bourses, réparties sur trois mille élèves environ, et s'élevant à un peu plus d'un million, forment avec les subventions accordées pour la construction, la réparation ou l'entretien des édifices, les secours accordés par l'État aux séminaires diocésains. Les départements votent aussi des subventions en faveur des établissements diocésains sur leurs fonds libres provenant des centimes facultatifs, et au nombre de ces établissements sont comptés les séminaires (V. circ. min. du 8 juill. 1825 et mai 1831). A ces ressources il faut ajouter les pensions payées par les élèves non *boursiers* ou *demi-boursiers*.

475. Les petits séminaires étant des établissements publics reconnus par la loi sont capables d'acquérir, de posséder et de transmettre des biens comme tous les autres établissements ecclésiastiques; mais ce sont les biens acquis qui forment leurs seules ressources, les huit mille demi-bourses créées en leur faveur par l'ord. du 16 juin 1828, ayant été supprimées en 1830. Quant à l'administration de leurs biens, ils sont soumis aux règles que nous exposons *infrà*, art. 3.

Aux subventions et traitements accordés aux ministres du culte catholique, il faut joindre encore comme compris dans la dotation: 1° les dépenses de service intérieur des édifices diocésains, tels que les maîtrises et bas chœurs des cathédrales, le service du culte à Saint Denis et à Sainte-Geneviève, les loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, les mobiliers des archevêchés et évêchés et secours aux fabriques des cathédrales; 2° les travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains, cathédrales, évêchés, séminaires; 3° les secours ou acquisitions ou travaux des églises et presbytères, plus les secours annuels à diverses congrégations religieuses, et diverses dépenses accidentelles pour restauration de cathédrales, ce qui fait monter le budget du culte catholique, pour 1854, à près de 42 millions (41,936,950 fr.).

ART. 2. — *De la propriété ecclésiastique.*

476. Outre les traitements et subventions accordés aux ministres des cultes, la dotation du culte catholique comprend encore les *biens ecclésiastiques*. Ces biens se composent des choses *sacrées* et des choses *temporelles*. Nous ne parlons pas ici des choses purement *spirituelles* ou des sacrements, qui s'écartent trop de l'objet de nos études. — Les *choses sacrées* sont les vaisseaux sacrés, les ornements, les bâtiments des églises et les cimetières. — Les choses temporelles sont les biens destinés à la subsistance des clercs et des pauvres et à l'entretien du lumi-

naire et des autres choses nécessaires pour le service divin. — Les choses sacrées et les choses temporelles des églises se divisent en biens meubles et immeubles.—Les Institutes de Justinien et le code mentionnent parmi les choses sacrées les édifices sacrés ou les temples, les vases, les offrandes. On distingue entre les choses sacrées celles qu'il n'est pas même permis aux laïques de toucher, et celles qui sont dédiées seulement au service divin. Au nombre des premières sont l'eucharistie, les saintes huiles, les vases sacrés, les corporaux et les reliques. Les nappes et les habits qui servent à l'autel, les croix, les images, les cloches sont au nombre des secondes.—V. Fleury, Inst., au dr. ecc., t. 1, chap. 8, et Walter, § 262.

477. Les choses sacrées sont celles qui sont solennellement consacrées à Dieu, suivant les formes prescrites par l'Église (*quæ rite et per pontifices Deo consecratæ sunt*), la bénédiction de plusieurs d'entre elles est réservée aux évêques. Les choses sacrées étaient autrefois considérées comme n'appartenant à personne (*nullius autem sunt res sacræ et religiosæ et sanctæ : quod enim divini juris est, id nullius in bonis est*, Inst. *De rerum div.*, § 7). Les choses sacrées étaient soumises à des règles particulières; elles ne pouvaient être aliénées que pour des causes déterminées, pour la rédemption des captifs ou pour subvenir aux besoins urgents des indigents de l'Église : « *Sancimus nemini licere vasa cæteraque donaria vel ad venditionem, vel ad hypothecam, vel ad pignus trahere, excepta videlicet causa captivitatis et famis* » (L. 22, cod., *de sacros. eccl.*; V. aussi Nov. 7 et 120); elles ne pouvaient être usucapees (Inst. *De usuc.*, 1). Quant aux biens de l'Église, ils furent soumis à une prescription particulière, celle de quarante, et même de cent ans (V. L. 14, cod. *De fundis patr.*, et L. 23, cod. *De sacros. eccl.*). Les églises jouissaient aussi du droit d'asile (L. 3, c. Th., *De his qui ad eccl.*). Mais ce droit, qui donnait naissance à de graves abus, fut supprimé en France par l'ord. de 1539, art. 166.—V. Asile.

478. Les diverses espèces de biens ecclésiastiques dont nous venons de parler, choses sacrées et choses temporelles, furent pendant la période révolutionnaire, à partir du décret du 2 nov. 1789, réunis par diverses lois au domaine de l'État, et par cela même cessèrent d'exister. Lors du rétablissement du culte catholique, en l'an 10, ces biens renaquirent et la propriété ecclésiastique s'organisa peu à peu. — D'abord, en vertu du concordat lui-même, les églises métropolitaines, cathédrales paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, durent être mises à la disposition des évêques (art. 12), ce que confirma l'art. 75 de la loi organique de la manière suivante : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. » L'art. 77 ajoutait : « Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. » Les édifices rendus au culte, tels furent les premiers biens ecclésiastiques. Des fabriques durent même être instituées, en vertu de la loi organique, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (art. 76).—Après les édifices consacrés au culte qui firent partie des choses sacrées, vinrent les édifices destinés à servir de logement aux archevêques et évêques à l'égard desquels l'art. 72 de la loi organique s'exprimait de la manière suivante : « Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. » Puis l'art. 72 ajoutait : « Les presbytères et jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. » Ces immeubles, églises, presbytères et jardins constituaient seuls, d'après la loi organique, la partie immobilière de la dotation de l'Église. L'art. 74 portait, en effet, en termes formels, à ce sujet : « Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » Depuis lors, la loi du 2 janv. 1817 permit, comme nous l'avons dit, d'affecter à des titres ou établissements ecclésiastiques des immeubles autres que ceux désignés dans l'art. 74.

Outre ces biens ainsi rendus au culte et qui firent dès lors partie des biens ecclésiastiques, de nouveaux biens provenant, soit des subventions de l'État, soit des fonds des communes, soit des libéralités particulières autorisées en faveur des divers établissements ecclésiastiques (loi organique, art. 73), vinrent s'y ajouter. De nouvelles églises furent construites, des presbytères nouveaux furent établis et des biens meubles furent acquis; plus tard, ce furent des immeubles; mais tous ces biens ne furent pas possédés au même titre et de la même manière. — Les uns le furent à titre de propriété pleine et entière, les autres ne le furent qu'à titre de jouissance, la propriété en étant réservée à l'État ou aux communes. Quant aux biens acquis à titre gratuit ou onéreux, par les divers établissements ecclésiastiques capables de posséder des biens, ils sont incontestablement la propriété de ces établissements s'ils leur ont été transmis ce titre. Il en est de même s'ils ont été construits à leurs frais. Ainsi l'on doit décider en faveur des communes sans difficulté si elles ont acquis, à titre gratuit ou à titre onéreux, les églises ou bien si elles les ont construites à leurs frais (V. dans ce sens Angers, 16 déc. 1842, aff. commune de Bouchemaine, v° Commune, n° 442-2°). La question de propriété est résolue par cet arrêt en faveur de la commune, mais le terrain sur lequel l'église avait été construite avait été donné à la commune.

Mais si ces biens ont été simplement rendus, ou affectés au culte, ou au logement des titulaires ecclésiastiques, la question présente plus de difficultés et l'on se demande encore s'il y a eu là transmission de propriété en faveur des établissements ecclésiastiques qui en jouissent? Quant aux biens rendus aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor et le décret de 1806, il ne saurait y avoir de difficulté, on le reconnaît (V. M. Vuillefroy, v° Églises, p. 303, n° 6, et les avis du conseil qu'il cite, et v° Églises supprimées). L'art. 1 du décret du 30 mai 1806 porte à ce sujet : « Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquels ils seront situés. » Il importe de remarquer ici les expressions du décret, ces biens sont restitués aux fabriques, ce qui suppose leur ancienne propriété qui est seulement rétablie; mais surtout il faut observer que ce décret et celui du 7 therm. an 11 n'attribuent aux fabriques que les biens *non aliénés* des églises supprimées.

§ 1. — *De la propriété des églises.*

479. Relativement à la propriété des églises, il y a une importante distinction à faire : ou bien il s'agit d'églises paroissiales, ou il s'agit d'églises métropolitaines et cathédrales; nous avons déjà dit qu'il fallait distinguer aussi entre les églises rendues au culte et mises à la disposition des évêques en vertu du concordat et de la loi organique, et les églises construites depuis, soit aux frais de l'État, soit aux frais des fabriques, soit aux frais des communes.—Quant à la propriété des églises métropolitaines et cathédrales rendues, on décide généralement qu'elle appartient à l'État, nonobstant leur mise à la disposition de l'archevêque ou évêque. Les diocèses et les métropoles ne forment pas, en effet, des établissements publics auxquels cette propriété ait pu être transmise. Elles n'ont pas pu l'être davantage aux paroisses ou fabriques, et aux communes, car elles ne sont pas destinées seulement à un service paroissial ou communal, mais à un service qui embrasse plusieurs paroisses, communes, et même quelquefois plusieurs départements. Or, pourquoi attribuer à l'une d'elles ou à l'un d'eux plutôt qu'aux autres. C'est d'ailleurs l'État qui est chargé de pourvoir aux diverses espèces de réparations ou aux reconstructions de ces églises, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Il est fait pour cet objet des allocations annuelles dans le budget. Autrefois ces réparations étaient à la charge des départements, mais depuis 1825, elles sont à la charge de l'État; les allocations des départements pour cet objet sont purement facultatives (V. décr. du 30 déc. 1809, art. 106 et suiv. et circul. minist. des 18 juin et 8 juill. 1825). — V. M. Vuillefroy, v° Églises, n°s 4 et 6.

480. Pour les églises paroissiales, en l'absence de dispositions législatives précises, on comprend que plusieurs opinions aient pu se former sur cette question. On en compte trois, la première qui attribue la propriété des églises aux communes, la seconde qui l'attribue aux fabriques, la troisième qui la conserve à l'État.—Deux avis du conseil d'État, l'un du 3 niv., l'autre du 2 pluv. an 13, décident dans le sens de la première opinion, le premier, que les presbytères et que les églises rendues au culte, font partie des biens exceptés par l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, de l'attribution faite à la nation de tous les biens des communes, et ne peuvent cesser d'appartenir aux communes, le second, que les églises et presbytères abandonnés en vertu de la loi du 18 germ. an 10 doivent être considérés comme propriétés communales. Ces deux avis approuvés par l'empereur ont décidé la question par rapport à l'État, en faveur des communes. Cette décision s'explique par les divers actes qui furent rendus antérieurement à la loi de germ. an 10 et qui avaient laissé ou mis les communes en possession des anciens édifices consacrés au culte. Ces actes sont : le décr. du 11 prair. an 3, qui accorde aux citoyens des communes et sections de communes, le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou plusieurs cultes « lesquels édifices leur doivent être remis, dit l'art. 2, dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer, ainsi qu'ils verront sans aucune contribution forcée; » l'arrêté des consuls du 7 niv. an 8, qui décide que les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement, sous la surveillance des autorités constituées, pourvu que lesdits édifices n'aient pas été aliénés; un autre arrêté du même jour (7 niv. an 8) qui ordonne que lesdits édifices remis à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueraient de servir à cette célébration. — Il résulte de ces divers actes législatifs qu'en l'an 8, et par conséquent avant le concordat, les édifices anciennement consacrés au culte, et dont ils jouissaient au premier jour de l'an 2, avaient été remis à la disposition des citoyens pour l'exercice des divers cultes. Par suite des dispositions du concordat et de la loi organique, ces biens furent mis à la disposition des évêques pour l'exercice exclusif du culte catholique; mais cela n'enleva pas aux communes les droits qui leur avaient été antérieurement reconnus vis-à-vis de l'État, et c'est ce que décident les deux avis du conseil d'État du 3 niv. et 2 pluv. an 13. Toutefois ce dernier semble plus général que l'autre, et il embrasse tous les édifices, églises et presbytères rendus au culte en exécution de la loi du 18 germ. an 10, que les communes en eussent ou n'en eussent pas antérieurement l'usage. Voici d'ailleurs comment est posée la question dans cet avis, et comment elle est résolue : « Le conseil d'État... a entendu les rapports... tendant à faire décider la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germ. an 10.— Est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés « comme propriétés communales. » On suppose dans cet avis que les églises et presbytères mis à la disposition des évêques ont été abandonnés aux communes, qui dès lors en sont devenues propriétaires et la question de propriété est nettement résolue en faveur des communes.

481. Il a été décidé dans ce sens : 1° que les églises et les autres édifices dédiés au culte sont la propriété des communes; que toutes les actions relatives à la propriété des églises et autres édifices dédiés au culte, doivent être intentées et soutenues par les communes, et non par les fabriques (Poitiers, 20 [illegible] 1835, aff. Labroue. V. Commune, n° 441). — 2° Que la propriété des églises appartient aux communes;— Que c'est à elles qu'appartient l'action en réparation de voies de fait, telles que celles commises par le curé, dans un mur séparatif du presbytère et de l'église, bien que les fabriques soient chargées de veiller à leur entretien... surtout si les fabriques gardent le silence (Paris, 29 déc. 1835) (1); — 3° Que la propriété des églises appartient aux communes;...et, par suite, que c'est à elles, et non aux fabriques, qu'appartient le droit d'exercer les actions relatives à la propriété de ces églises (Limoges, 3 mai 1836; Grenoble, 2 janv. 1836) (2); — 4° Que l'action se

---

(1) *Espèce :* — (Géland C. curé de Montreuil.) — En 1832, le curé de Montreuil, pour voir dans l'intérieur de l'église, fit pratiquer une ouverture dans le mur séparatif de cette église et du presbytère. — Par suite, sommation de la part du maire de rétablir les lieux. — M. le curé oppose que cette action appartient au conseil de fabrique, comme exerçant tous les droits utiles à la propriété. En effet, dit-il, aux termes du concordat du 18 germ. an 10, qui a restitué au culte les églises, et du décret du 30 nov. 1809, c'est aux fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. Or, les actions qui peuvent surgir du trouble apporté à l'usage de ces édifices ne saurait appartenir à la commune, d'autant plus que les réparations à faire ne sont payées qu'avec les fonds de la fabrique, et que ce n'est que dans des cas rares que la commune accorde pour ces frais une subvention seulement. — Le 3 déc. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui rejette en ces termes la fin de non-recevoir : — En ce qui touche la fin de non-recevoir, attendu qu'aux termes du concordat et des actes législatifs subséquents, la commune de Montreuil a la propriété de l'église; qu'elle est tenue comme propriétaire des grosses réparations; qu'elle peut même être tenue des autres réparations, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique; — Qu'aux termes des lois sur la matière, il doit être dressé, contradictoirement avec la commune, un état du presbytère, lequel doit être rendu par le curé ou par ses héritiers, conformément à cet état; qu'à cet égard, le curé est placé vis-à-vis de la commune, dans la position d'un locataire envers le propriétaire, et que, si l'action en réparation d'une voie de fait commise par le curé, dans un mur séparatif du presbytère et de l'église, peut être exercé par la fabrique, elle appartient également à la commune, surtout dans le cas où la fabrique n'agit pas. — Qu'ainsi, sous tous les rapports, le maire de la commune de Montreuil a qualité pour intenter l'action. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 déc. 1835.-C. de Paris.-M. Seguier, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Janvier et Galis, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Fabrique de Sainte-Feyre C. de Maulmont.) — La dame de Maulmont prétendait avoir droit à la propriété ou à l'usage de deux chapelles de l'église de Sainte-Feyre, ainsi que d'un banc situé dans le sanctuaire. La fabrique de cette église assigna alors la dame de Maulmont devant le tribunal de Guéret, à l'effet de justifier des titres sur lesquels elle appuyait ses prétentions. — Celle-ci opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que la commune, étant propriétaire de l'église, avait seule qualité pour intenter l'action dont il s'agit. — Jugement qui rejette la demande de la fabrique. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la propriété des édifices consacrés au culte appartient aux communes; — Qu'ils ont été remis à leur usage par le décret du 11 prair. an 3, à la charge de les entretenir et de les réparer; que le décret du 7 vent. an 11, en appelant les conseils municipaux à délibérer sur les dispositions à prendre par les communes sur l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte, prouve suffisamment que ces édifices étaient et devaient être propriétés communales; que le décret du 2 pluv. an 13, en déclarant que les églises et presbytères devaient être considérés comme propriétés communales, n'a fait donc que proclamer l'état de la législation à cette époque; — Que cette législation, loin d'avoir été modifiée, a été au contraire confirmée par la législation postérieure; — Que le décret du 30 déc. 1809, qui impose aux communes l'obligation de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (art. 92), a suffisamment déterminé la nature de leurs droits sur ces édifices; que cette obligation, qui est la conséquence et la charge du droit de propriété, n'est même pas la seule dont les communes soient tenues; qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, elles sont encore chargées de pourvoir aux réparations d'entretien; — Attendu que les seules églises qui soient devenues la propriété des fabriques, sont celles qui ayant été supprimées, furent réunies aux cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles étaient situées, conformément au décret du 30 mai 1806, qui déclara formellement qu'elles faisaient partie des biens restitués aux fabriques par celui du 7 therm. an 11; — Que, relativement aux églises conservées, les fabriques n'y ont aucun droit de propriété; qu'elles sont seulement chargées par le décret du 18 germ. an 10, art. 76, et par celui du 30 déc. 1809, art. 1, de veiller à leur entretien et à leur conservation; qu'elles sont en outre chargées de l'administration et de la gestion des biens, droits et revenus affectés à l'exercice du culte et du soin d'assurer cet exercice; qu'aucune disposition de ces décrets ni d'aucun autre ne leur en a jamais directement ou indirectement attribué la propriété; — Que ce n'est donc pas comme propriétaires des églises que les fabriques peuvent avoir le droit de contester les prétentions que des tiers élèvent à l'usage ou à la propriété de tout ou partie de ces édifices; — Qu'à ce titre, les actions n'appartiendraient qu'à la commune; mais que ces édifices dont les communes ont la propriété, étant exclusivement destinés à l'exercice du culte, tous les droits, toutes les actions qui ont pour objet d'en assurer la jouissance exclusive au culte, appar-

délaissement d'un édifice privé devenu église paroissiale, par suite de l'accord intervenu entre l'évêque et le préfet, conformément au concordat et sur l'offre des propriétaires, acceptée par le conseil municipal, doit être dirigée contre la commune, et non pas seulement contre la fabrique de la paroisse (Cass. 12 mars 1839) (1); — 5° Que les communes sont propriétaires des églises

---

tiennent au corps institué pour assurer l'exercice de ce culte; — Que cette jouissance exclusive et incommutable, à laquelle il n'est même pas au pouvoir de la commune de mettre un terme, donne au conseil de fabrique, chargé du soin de la maintenir et de la défendre, un droit plus étendu que celui d'un simple usufruit, essentiellement viager et précaire; que ce droit emporte nécessairement l'exercice de toutes les actions propres à protéger les intérêts matériels du culte, et défendre les droits dont le produit est affecté à son exercice; — Que la plus importante et la plus nécessaire de ces actions est celle qui a pour objet de maintenir les droits de l'église et de la fabrique sur la totalité du temple, de réclamer l'exécution des lois qui lui en assurent la libre disposition, et la perception des droits ou redevances qui sont le prix légal de la jouissance de quelqu'une de ses parties, et par conséquent celle d'exiger et de vérifier les titres en vertu desquels des tiers prétendraient avoir des droits quelconques à cette jouissance; — Que quelles que soient la nature et l'origine de ces droits, c'est à elle, à elle seule, à les apprécier et à les discuter, s'il y a lieu, parce qu'à elle seule appartient dans l'intérêt du culte cette jouissance;

Qu'investie par le décret de 1809, du droit de disposer des diverses parties du temple, d'y concéder seule dans certains cas et avec autorisation dans d'autres, mais toujours sans le concours de la commune, des bancs ou des places, elle seule aussi a le droit de vérifier les concessions antérieures, quelles que soient la nature et la cause de ces concessions, alors même qu'elles seraient le prix de la cession ou la condition de l'abandon de tout ou partie du sol de l'église; alors même que leur discussion mettrait en question la propriété de ce sol, parce que, dans ce cas, la question de propriété, quelle que puisse être son importance, se rattache à l'exercice d'un droit qui lui est exclusivement propre, celui de l'usage, de la jouissance, de la libre disposition de toutes les parties du temple; d'où dérive celui de vérifier toutes les prétentions qui portent atteinte à ce droit, de rechercher si ces droits, concessions ou réserves ont été légalement établis dans le principe, s'ils n'ont pas été abolis par l'effet des changements survenus dans la législation relativement aux églises, ou éteints de toute autre manière; — Que, par conséquent, l'action de la fabrique de Sainte-Feyre ayant pour objet d'exiger de la dame de Maulmont la justification des droits qu'elle prétend avoir à la propriété ou à l'usage de deux chapelles et d'un banc dans l'église paroissiale de ladite commune, a pu être régulièrement formée par elle; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare la partie de Mᵉ Tixier mal fondée dans ses moyens de nullité et fin de non-recevoir, etc.

Du 3 mai 1836.-C. de Limoges.-M. Périgord, pr.

2ᵉ *Espèce:* — (Belle-Laurent *C.* commune de Presle.) — La cour; — Attendu, sur l'exception tirée du défaut de qualité opposée à la commune, que si l'arrêté du 7 therm. an 11 a restitué aux fabriques les biens non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transport n'avait pas été opéré, il a été expliqué, par l'avis du conseil d'État, du 2 pluv. an 13, que les églises et presbytères appartenaient aux communes et ne se trouvaient pas compris parmi les biens restitués aux fabriques; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du décret du 30 déc. 1809, que les fabriques n'ont droit qu'à l'administration et à la jouissance des églises et presbytères, et que la propriété en appartient aux communes où ils se trouvent situés; que cette vérité ressort surtout des dispositions qui chargent les fabriques des réparations d'entretien des églises et des presbytères, et soumettent les communes aux grosses réparations; qu'ainsi, la commune de Presle avait qualité pour défendre à l'action réelle intentée par Belle-Laurent, et relative à une dépendance du presbytère de ladite commune; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 2 janv. 1836.-C. de Grenoble.-M. Nicolas, pr.

(1) *Espèce:* — (Fabrique de Sainte-Eulalie et héritiers de Masclary *C.* Rabinel et autres.) — Par adjudication nationale du 4 flor. an 6, les sieurs Caire et autres se rendirent acquéreurs de l'église de la Merci, à Montpellier, dépendant d'un ancien couvent du même nom. — En 1803, après le rétablissement du culte, cet édifice fut revendu à trente-huit particuliers qui s'étaient réunis pour l'acheter en commun; mais l'acte de vente ne reçut une forme authentique que le 24 oct. 1805 (2 brum. an 14). — Dans cet acte, les trente-huit acquéreurs furent représentés par l'un d'eux, qui s'obligea au payement intégral du prix fixé à 18,000 fr. — Puis l'acte constate les conventions suivantes relatives aux acquéreurs entre eux. — Un premier article crée 60 actions de 300 fr. chacune, qu'il répartit entre les acquéreurs. — Les art. 2, 3, 4 et 5 règlent le mode de payement de ces actions, prononcent contre les retardataires la déchéance du droit de propriété et la perte des à-compte; déclare que leur intérêt dans la propriété accroîtra aux autres, à la charge de payer les annuités restant dues, etc. — L'art. 6 porte que chaque actionnaire, à son décès, ne pourra être remplacé que par un enfant mâle, et que, s'il n'en existe pas, le prix de ses actions sera remboursé à sa succession par les actionnaires survivants, auxquels accroîtra son intérêt dans la propriété. — Enfin, l'art. 7 interdit aux acquéreurs d'hypothéquer pour une dette particulière l'édifice acquis, lesdits acquéreurs déclarant qu'ils n'ont aucune propriété sur l'église, et qu'ils ne peuvent avoir droit qu'au remboursement des annuités. — A cette époque, une nouvelle circonscription des paroisses et succursales venait d'être faite pour toute la France, en exécution du concordat et de la loi organique du 26 mess. an 9. — Entre autres succursales établies à Montpellier, figurait celle instituée, sous l'invocation de sainte Eulalie, laquelle avait dans son enclave l'ancienne église de la Merci. C'était là le seul édifice propre au culte; mais, pour lui donner cette destination, l'évêque devait se concerter avec le préfet, conformément à l'art. 67 de la loi du 26 messidor. — Dans ces circonstances, les acquéreurs mirent leur édifice, sans aucune condition ni de prix de location ni de préfixion de temps, à la disposition des autorités. La commune accepta leur offre par délibération du conseil municipal du 29 germ. an 11, et, dès lors, le siége de la paroisse fut fixé dans cet édifice. — Bientôt après, les membres de l'ancienne confrérie des pénitents bleus, au nombre desquels figuraient en partie les acquéreurs, se réunirent et se donnèrent des statuts. Cette association ne tarda pas même à obtenir l'administration du temporel de la paroisse, qui lui fut délaissée, par un règlement approuvé par l'évêque, le 21 janv. 1804 (30 niv. an 12), à la charge de pourvoir à l'entretien de l'église. — Mais le 30 déc. 1809, intervint le décret qui confia aux fabriques l'administration dont se trouvait saisie la confrérie. Néanmoins, par convention du 16 oct. 1811, entre le curé de Sainte-Eulalie, la fabrique de cette paroisse et l'association, celle-ci fut maintenue dans son droit et le prix de location des chaises lui fut abandonné, en considération de la jouissance de l'église et de la charge qu'elle conservait de fournir aux frais du culte. — Et cette convention fut approuvée par l'évêque, le 26 fév. 1812, mais sous réserve de toutes modifications ultérieures jugées nécessaires. — En 1834, la succursale ayant été pourvue d'un nouveau curé et d'un nouveau conseil de fabrique, on retira aux pénitents bleus l'administration de la paroisse, le recouvrement de ses recettes et l'acquittement de ses charges et dépenses. Le 4 décembre, un règlement définitif de l'autorité épiscopal, dont un arrêté du maire, approuvé par le préfet, assura l'exécution, tout en tolérant, comme par le passé, l'existence de cette confrérie et en autorisant ses pratiques religieuses, garantit l'indépendance de la paroisse et le libre exercice du culte. — En même temps, et par acte du 24 décembre, le sieur de Masclary, acquéreur pour deux actions de l'église, fit à la paroisse une donation (acceptée, le 7 mai suivant, en vertu d'une ordonnance royale, par le trésorier de la fabrique), 1° de ses deux actions primitives, et 2° des droits à lui acquis depuis l'acte du 24 oct. 1805, par le payement en commun de celles des actionnaires qui ne s'étaient pas libérés. — C'est en cet état que, par exploit du 2 avril, dix-sept actionnaires (les sieurs Rabinel, Thourellier, Tadieu, Sarran, Pradel, etc.), agissant *ut singuli* et prenant la qualité de copropriétaires par indivis de l'église de la Merci, introduisirent contre le trésorier de la fabrique et contre les héritiers de Masclary une instance en délaissement de cet édifice, avec dommages, etc. — La fabrique opposa, entre autres exceptions: 1° qu'elle ne pouvait être condamnée au délaissement, puisque, par la donation de Masclary, elle était devenue copropriétaire comme les demandeurs; 2° que ce délaissement ne pouvait être ordonné par l'autorité judiciaire, tant que l'édifice conserverait la destination spéciale à un service public, qu'il avait reçue en 1803, du consentement de tous les copropriétaires, avec le concours des autorités ecclésiastique et administrative. — En réponse au moyen pris de la donation, les demandeurs prétendirent qu'en vertu notamment de l'art. 7 de l'acte du 24 oct. 1805, la fabrique n'avait pu devenir donataire que d'un droit au remboursement des deux actions appartenant au donateur, et ils conclurent à ce que la fabrique fût déclarée sans droits à la propriété, sous leur offre de rembourser le prix des deux actions. — A quoi la fabrique répliqua que les clauses invoquées étaient sans effet et nulles, comme contraires aux lois et à l'essence du contrat. — 3 mars 1836, jugement qui accueille les exceptions de la fabrique, qui la déclare, en conséquence, copropriétaire de l'édifice, et décide que, cet édifice étant, d'ailleurs, devenu le siége d'une succursale, et cette destination ne lui ayant pas été retirée, il n'appartiendrait pas aux tribunaux d'en ordonner le délaissement.

Appel. — 17 août 1837, arrêt infirmatif de la cour royale de Montpellier, qui statue en ces termes: — « Attendu qu'il est établi, par les faits et actes du procès, que les appelants sont copropriétaires de l'église dans laquelle est établie la succursale Sainte-Eulalie; que cette propriété leur a été transmise après l'adjudication faite par l'administration du département, le 4 flor. an 6, en faveur des sieurs Caire et autres; — Attendu que l'établissement de la succursale, en conséquence du consentement par eux donné, ne peut porter aucune atteinte à leur droit de propriété ni leur interdire l'action qui en résulte; — Attendu que cette action n'a pu être dirigée que contre la fabrique, comme se trouvant en possession réelle de l'édifice qui est l'objet de la contestation; — Attendu que la

et que, par suite, l'attribution qui leur a été faite de la propriété des édifices consacrés au culte, comprend les dépendances de ces édifices, et, par exemple, le passage qui donne accès à une église par l'un de ses côtés, alors, d'ailleurs, qu'il est établi que

donation faite par le sieur de Masclary en faveur de la fabrique, le 24 déc. 1834, n'a pu avoir pour objet, d'après le traité qui liait les copropriétaires, que le prix de ses actions, et que la propriété de l'édifice n'a pas cessé d'appartenir tout entière aux autres coactionnaires; — Attendu que les coactionnaires n'ayant pu s'accorder avec la paroisse pour l'exercice du culte catholique romain, malgré les divers règlements qui avaient été faits, soit entre eux, soit par l'autorité épiscopale, lesdits coactionnaires rentrent pleinement dans le droit de reprendre leur propriété; — Attendu, néanmoins, qu'il est juste d'accorder a la fabrique un délai pour opérer le délaissement dont s'agit; que ce délai doit être fixé à celui d'un an, à cause de la haute destination de cet édifice; — Attendu qu'il convient également d'accorder aux appelants une indemnité en représentation de cette jouissance et de la non-exécution des règlements qui étaient la condition de l'admission de la succursale dans ledit édifice, laquelle indemnité devra cesser néanmoins, si les parties veulent s'accorder sur l'exécution desdits règlements... — Maintient les appelants dans la propriété de l'édifice dont il s'agit; ordonne que, dans le délai d'une année à compter du présent jour, la fabrique sera tenue d'en opérer le délaissement en faveur des appelants; condamne la fabrique à payer aux appelants une somme de 800 fr. à titre d'indemnité, si mieux la fabrique n'aime consentir à l'exécution des règlements antérieurs à 1834; donne acte aux appelants de l'offre par eux faite de rembourser à la fabrique le prix des actions à elles données par M. de Masclary; et, sur le surplus des fins et conclusions des parties, demandes en nullité, dommages-intérêts, met les parties hors de cause et de procès. »

Pourvoi de la fabrique de Sainte-Eulalie et des héritiers de Masclary. — 1° Violation des principes qui règlent la transmission des biens, notamment des art. 537, 544 et 711 c. nap., et des art. 6, 1131 et 1133 même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la donation consentie par le sieur de Masclary au profit de la fabrique n'a pas eu pour effet de transmettre à celle-ci le droit de copropriété appartenant au donateur, mais seulement de lui conférer le droit de se faire rembourser le montant des deux actions représentatives de cette copropriété, et cela en se fondant sur certaines clauses du traité du mois d'octobre 1805, lesquelles étaient essentiellement nulles comme contraires à la loi. — Les art. 537, 544 et 711 c. nap. portent que les particuliers ont la libre disposition de leurs biens, sous les modifications établies par la loi; que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, et que cette propriété s'acquiert et se transmet par succession, donation, etc. Les art. 6, 1131 et 1133 défendent de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et annulent les obligations dont la cause est contraire aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs. —De la combinaison de ces dispositions, il résulte que le sieur de Masclary, qui se trouvait copropriétaire de l'église de la Merci, comme coacquéreur de cet édifice, en vertu de l'acte de vente de 1805, avait le droit de transmettre sa copropriété par succession, donation, etc., et que toute clause qui lui interdisait ce droit de transmission devait être réputée nulle comme contraire à l'ordre public. D'ailleurs, une pareille clause n'existait pas; mais, à supposer qu'elle pût être induite de l'acte de 1805, et qu'elle eût pour effet de ne donner aux actionnaires que la faculté de céder leur droit au remboursement de leurs actions, à qui appartenait donc la propriété de l'édifice? Était-ce à la confrérie des pénitents bleus? Un arrêt de la cour, du 27 avr. 1830, a décidé qu'une telle association est illégale et inhabile à acquérir (V. Disp. entre-vifs), et déjà un arrêt de la cour d'Aix, du 27 janv. 1825 (V. n° 685), avait rendu une décision semblable. — 2° Violation des règles de la compétence, en ce que la cour royale n'était pas compétente pour ordonner le délaissement d'une église devenue le siége d'une paroisse, par le concours des autorités ecclésiastique et administrative, et du consentement des propriétaires de l'édifice; — Excès de pouvoir : 1° en ce que l'arrêt attaqué ne pouvait pas condamner la fabrique à payer aux actionnaires une indemnité de 800 fr., le décret de 1809 qui institue les fabriques ne mettant pas au nombre des charges qu'il leur impose limitativement le prix de location des édifices religieux, lequel semble plutôt devoir être acquitté par les communes; 2° en ce que, en motivant la condamnation à cette indemnité sur la non-exécution des anciens règlements qui conféraient aux pénitent-bleus l'administration du temporel de la paroisse, le même arrêt a méconnu la force des actes administratifs qui, abrogeant ces règlements, ont appliqué à la paroisse Sainte-Eulalie, dans la limite des attributions de l'autorité qui les a rendus, le décret du 30 déc. 1809 sur les droits des fabriques. — On fait observer, quant aux règlements dont il s'agit, que les défendeurs, agissant *ut singuli*, étaient sans qualité et sans intérêt pour revendiquer des priviléges qui auraient appartenu à l'association des pénitents bleus; — Que, d'ailleurs, l'autorité épiscopale ne les avait concédés que sous réserve de toutes modifications ultérieures; et qu'enfin la confrérie étant illégale, ne pouvait obtenir l'exécution des conventions qu'on aurait consenties à son profit.

Dans le système de la défense, on soutient que la clause de l'acte de 1805, d'où les demandeurs induisent une interdiction de disposer contraire à l'ordre public, n'a que le caractère d'une convention de retrait forcé contre les donataires ou tiers acquéreurs d'actions; qu'une pareille convention entre sociétaires n'est nullement prohibée, et qu'elle est au contraire usuelle dans les sociétés par actions (V. Pardessus, Droit commercial, t. 2, p. 12); — Qu'elle doit également être permise entre copropriétaires indivis; — Que c'est là le retrait de communion ou d'indivision qui, chez les Romains, jouissait d'une telle faveur, qu'on l'admit pendant quelque temps, sans convention et de plein droit (V. Merlin, Rép., v° Retrait); — Qu'ainsi, la cour royale n'a violé aucune loi en donnant acte aux défendeurs de leur offre de rembourser le prix des deux actions données par le sieur de Masclary à la fabrique. — En second lieu, on prétend que la cour de Montpellier devait aussi ordonner le délaissement, et qu'en cela elle n'a pas violé les règles de sa compétence. Car, dit-on, s'il est vrai que l'art. 77 de la loi organique du concordat autorise l'évêque à se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable au culte, dans toute paroisse où il n'y a pas d'édifice disponible, il ne s'ensuit pas que l'évêque et le préfet réunis puissent s'emparer d'une propriété particulière, sans recourir à une expropriation pour cause d'utilité publique, et indemniser les propriétaires. S'ils l'ont fait, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en réintégration des particuliers dépossédés, comme sur toutes les questions de propriété en général. Et on ne doit pas entendre l'arrêt attaqué en ce sens qu'il ait voulu faire revivre les anciens règlements favorables à la confrérie, au mépris des règlements épiscopaux qui les abrogent. Il a voulu seulement donner à la fabrique une option propre à concilier tous les intérêts. Les défendeurs, propriétaires de l'édifice, ne demandaient pas une jouissance exclusive, mais seulement un droit de cojouissance en vertu de leur titre. — En troisième lieu, c'est à tort que la fabrique prétend qu'elle ne pouvait être condamnée au payement de la somme de 800 fr., représentative d'une année de jouissance; cette indemnité était l'accessoire du délaissement ordonné, et devait, dès lors, être mise a la charge du possesseur. Il est vrai que le loyer des églises doit être supporté par les communes ou l'État, suivant qu'il s'agit de simples paroisses ou de cathédrales (Loi de messidor an 9, et décret de 1809); mais, en revanche, les fabriques ne sont jamais propriétaires des églises. Comme la ville de Montpellier n'a pas revendiqué comme sienne l'ancienne église de la Merci, il était inutile de la mettre en cause. Au surplus, le grief de la fabrique est aujourd'hui sans objet; car, depuis l'arrêt attaqué, une délibération du conseil municipal a inscrit l'indemnité de 800 fr. sur le budget communal. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Statuant au fond : — Vu, 1° les art. 1131, 1133 et 1172 c. civ. et l'art. 1 de la loi du 18 août 1792; — Vu, 2° les art. 537, 544 et 711 c. civ.; — Vu, 3° la loi du 18 germ. an 10 et les art. 9, 76 et 77 du concordat du 26 mess. an 9; l'arrêté du 7 vent. an 11; celui du 7 therm. an 11; l'art. 7 du décret du 30 sept. 1807; et les art. 37 et 92 de celui du 30 déc. 1809; — Vu, 4° l art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que l'arrêt attaqué admet comme cause légitime de l'action exercée contre la fabrique, par dix-sept des actionnaires copropriétaires de l'ancienne église de la Merci, la non-exécution des règlements qui concernaient les Pénitents bleus; — Qu'il fait dériver de ces règlements une condition légale, et de leur inexécution le droit de reprendre la propriété dont il s'agit; — Qu'il dispose en vue et au profit des Pénitents bleus, en subordonnant les condamnations qu'il prononce à la remise à exécution desdits règlements; — Attendu qu'une telle cause et une telle condition sont illicites, contraires aux lois et à l'ordre public, puisqu'elles ont pour objet une confrérie supprimée par les lois et une association religieuse non autorisée; — Attendu, en outre, que la fabrique défendait à l'action, à deux titres différents : 1° comme établie dans l'ancienne église de la Merci par l'autorité compétente, sur l'offre des propriétaires et de leur consentement constaté et accepté, au nom de la commune, dans la délibération du conseil municipal, du 29 germ. an 11; et 2° comme copropriétaire et communiste aux droits du sieur de Masclary, en vertu de sa donation du 24 déc. 1834, dûment acceptée en vertu d'une ordonnance royale du 31 mars 1835; — Attendu que, sous le premier rapport, la fabrique excipait, avec raison, de ce que l'action concernait la commune; et que, néanmoins, l'arrêt attaqué a ordonné le délaissement contre la fabrique seule, sans ordonner la mise en cause de la commune; — Attendu que, comme donataire des 2/60 qui appartenaient au sieur de Masclary, dans la copropriété et l'usage commun de l'édifice, la fabrique excipait de son titre, garanti par les lois sur la transmission des biens; — Que, néanmoins, l'arrêt a annulé ce titre valable et régulier, en autorisant les dix-sept actionnaires, parties au procès, à écarter la paroisse donataire, par le simple remboursement du prix originaire des deux actions de propriété qu'elle tenait du sieur de Masclary, l'un des acquéreurs primitifs de l'église, suivant l'acte de vente du 2 brum. an 14 (24 oct. 1805); — Ce qui est, en définitive, admettre le retrait de la quote-part de copropriété et de jouissance commune qui avait été transmise; — Attendu qu'une convention de retrait ne peut ni se présumer, ni s'induire, puisqu'elle a

ce passage n'a jamais fait partie de la voie publique ; qu'en conséquence, la commune peut exiger la suppression des jours existant sur ce passage, sans titre ni prescription (Req. 10 déc. 1849, aff. Mény, D. P. 50. 1. 16); — 6° Que les églises paroissiales sont la propriété des communes, et que, par suite, une commune a qualité pour intenter une action qui tend à faire cesser l'usurpation de portions même extérieures de son église; et c'est à tort qu'on prétendrait que cette action n'appartient qu'à la fabrique (Paris, 18 février 1851, aff. Strapart, D. P. 51. 2. 74; V. dans le même sens, avis du comité de l'intérieur, 3 juill. 1829, M. de Berthillier, rap., du conseil d'État du 12 juin 1829, M. de Bauluy, rap.; des comités réunis de législation et de l'intérieur, 10 oct. 1836, M. Dumon, rap.; du conseil d'État, 3 nov. 1836, M. Dumon, rap.). Il a même été décidé que la commune devrait être considérée comme propriétaire, lors même que l'ancienne église n'aurait été affectée au culte qu'en 1827, par exemple, et qu'elle serait antérieurement tombée dans le domaine de la fabrique en vertu du décret du 30 mai 1806 (avis du comité de lég., 12 fév. 1841, M. Sédillot, rap). — V. dans le sens de cette opinion, Henrion de Pansey, du Pouvoir municipal, p. 162; Toullier, t. 3, n° 50 et MM. Vuillefroy, p. 303 et suiv., note 6; L. Dufour, Traité de la police des cultes, p. 614 et suiv.).

482. L'attribution de propriété des églises faite aux communes ne repose, dans la plupart des arrêts que nous venons de rapporter, que sur l'art. 75 de la loi de germ. an 10. Or cet article ne met pas les églises à la disposition des communes, mais à la disposition des évêques. Si donc cette mise à la disposition emporte attribution de propriété, ce ne doit pas être en faveur des communes, mais en faveur des établissements ecclésiastiques alors existants, ou qui devaient être établis en vertu de la même loi, c'est-à dire en faveur des fabriques. L'arrêté du 7 therm. an 11, qui rendit aux fabriques leurs biens non aliénés et ceux des églises supprimées, parmi lesquels se trouvaient les églises et les presbytères, comme le déclare le décret du 30 mai 1806, dut aussi faire renaître en faveur des fabriques les anciens droits qu'elles avaient sur ces sortes de biens. On a bien dit, d'une part, que les églises n'appartenaient pas autrefois aux fabriques, mais aux communautés d'habitants; d'autre part, que les communes ayant été investies de la propriété de ces églises par la loi de germ. an 10, elles n'avaient pas été comprises, comme biens aliénés, dans l'arrêté du 7 thermidor, qui, par suite, ne les avait pas rendues aux fabriques. Mais sans rechercher si, en effet, les églises étaient autrefois la propriété des églises ou des fabriques, et en nous en tenant au décret du 30 mai 1806, il est certain que ce décret les considérait comme telles, puisqu'il déclare qu'elles font partie des biens *restitués* aux fabriques. Quant à l'argument tiré de ce que les biens auraient été rendus aux communes, et par là même aliénés, c'est précisément ce qui est en question. — On dit encore, il est vrai, que ce n'est qu'à partir de 1806 que les églises ont été comprises dans les biens restitués aux fabriques, et qu'il a fallu un décret pour les y comprendre. Mais d'abord, le décret ne dispose pas seulement pour l'avenir, il porte, non pas *feront*, mais *font* partie des biens restitués aux fabriques. Ce qui indique que ce décret est purement interprétatif et non introductif d'une disposition nouvelle, et qu'il fait remonter la restitution à l'arrêté du 7 therm. — Enfin, il est assez difficile de comprendre que les églises supprimées soient restituées ou réunies aux biens des églises conservées, et que ces dernières ne le soient pas. — On ne saurait tirer argument de ce que les grosses réparations des églises, dont le nu-propriétaire et non l'usufruitier est chargé, sont à la charge de la commune, car elles ne tombent à sa charge qu'autant que les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour y faire face (V. décret du 30 déc. 1809, art. 46 et 92; décret du 30 mai 1806, art. 2), ou plutôt, puisque les fabriques en sont chargées, si elles ont des ressources suffisantes, elles doivent être considérées comme propriétaires.

483. Il a été décidé dans ce sens, 1° que les fabriques des églises étant tenues de veiller à l'entretien et aux réparations des églises, et les procès qui intéressent les fabriques, tels que ceux relatifs à la propriété ou à l'usage des églises, devant être poursuivis par les marguilliers, il suit de là qu'une commune n'a pas qualité pour intenter les actions réelles concernant les églises, et par exemple, pour revendiquer un droit de passage sur une propriété particulière pour arriver à l'église (Nancy, 31 mai 1827, aff. comm. de Mirecourt, V. n° 598). Cet arrêt, qui décida implicitement la question de propriété en faveur des fabriques, repousse dans ses considérants l'autorité de l'avis du conseil d'État du 2 pluviôse an 13, comme n'étant inséré dans aucun recueil officiel;—2° Que par la remise faite, soit à l'évêque, soit à la fabrique d'une commune, sans condition ni réserve, et conformément à l'art. 75 de la loi du 18 germ. an 10, d'une église appartenant à l'État en vertu de la loi de 1792, la propriété, tant de cette église que de ses tribunes et de son clocher, est devenue propriété de la fabrique; qu'il suffit que cette remise ait été faite par un arrêté préfectoral qui n'est pas même produit, et l'ait été sans condition ni réserve, et dans les termes de la loi de germ. an 10, pour qu'une cour royale ait pu déclarer que l'Église se trouvait affranchie de tout droit, au profit d'un émigré, sans se livrer en cela à l'interprétation d'un arrêté administratif (Req. 6 déc. 1836, aff. Galard, V. Émigré, n° 204-4°). —V. en ce sens M. Affre, Traité de la propriété ecclésiastique.

484. L'attribution de propriété des églises, soit aux communes, soit aux fabriques, repose, comme nous l'avons vu, sur l'art. 75 de la loi de germinal qui met ces édifices à la disposition des évêques. Mais les expressions de cette loi ne sont pas formelles en ce qui concerne cette attribution. On conçoit très-bien, en effet, que par une affectation spéciale, les églises aient été mises, quant à l'usage, à la disposition des évêques, sans que l'État ait pour cela renoncé à ses droits de propriété à l'égard des communes ou à l'égard des fabriques. Or on n'est pas facilement présumé transmettre ou perdre ses droits : *Nemo facile præsumitur jactare suum*; d'où l'on a pu conclure que l'État, tout en mettant les églises à la disposition des évêques, en a retenu la propriété, qui, dès lors, n'appartient ni aux communes ni aux fabriques. Mais on peut faire observer, contre cette opinion, qu'en décidant que la propriété des églises appartient à l'État, 1° on méconnaît l'autorité des deux avis approuvés du conseil d'État des 3 niv. et 2 pluv. an 13, qui attribuent cette propriété aux communes, précisément à l'égard de l'État; 2° qu'il est impossible, par rapport aux fabriques, d'expliquer pourquoi l'État aurait retenu la propriété des églises conservées, tandis qu'il leur a formellement attribué celle des églises supprimées —V. dans ce sens la discussion qui eut lieu à la chambre des pairs à l'occasion de l'archevêché de Paris.

485. Il a été reconnu aussi, par suite de la négation du droit exclusif de la commune et de la fabrique, une sorte de droit

---

pour objet de déroger aux principes de la loi civile et aux droits des tiers; — Qu'elle doit être écrite, explicite, et régler expressément le mode suivant lequel ce droit exorbitant pourra être exercé contre les tiers; — Que cette matière intéresse l'ordre public ; — Qu'après avoir reconnu que l'acte du 2 brum. an 14 était une vente qui avait transféré la propriété de l'édifice aux coactionnaires acheteurs, et que ces coactionnaires ont les droits et actions qui résultent de la propriété suivant les principes de la loi civile, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi, lorsque, sous le prétexte d'une clause qui mettrait indéfiniment hors du commerce une propriété privée, il s'autorise vaguement du traité qui liait les copropriétaires, pour déclarer que le sieur de Masclary n'a pas pu transmettre à la fabrique ses 2/60 de copropriété et de jouissance commune, et pour admettre finalement un véritable retrait au profit des dix-sept actionnaires parties au procès; — Attendu que l'arrêt attaqué a, en outre, condamné la fabrique à une indemnité qui représentait, pour partie, la jouissance de l'église pendant un an ; — Que cette condamnation ne pouvait être prononcée que contre la commune ; — Qu'il a, de plus, imposé à la fabrique, pour se soustraire à cette condamnation et à celle du délaissement, la condition de remettre à exécution des règlements émanés des supérieurs ecclésiastiques et récemment abrogés par eux ; — Que cette condition est manifestement contraire aux lois et impossible ; — D'où il suit que la cour royale de Montpellier a excédé ses pouvoirs, et violé formellement les lois sur la propriété privée et sa transmission, celles sur la compétence et sur la séparation des pouvoirs, et spécialement les articles ci-dessus visés du code civil et des autres lois précitées ; — Casse.

Du 12 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Goudard et Béchard, av.

de copropriété de chacune d'elles, et il a été décidé qu'une fabrique d'église a, en cas d'inaction de la commune, qualité pour revendiquer un terrain qu'elle soutient n'avoir pas été vendu pendant la mainmise de la nation, et lui appartenant en vertu de la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 therm. an 11 (Bordeaux, 6 fév. 1838) (1). — Il a été décidé également en ce sens que la propriété absolue des églises n'appartient d'une manière exclusive ni aux communes ni aux fabriques (Rej. 7 juill. 1840) (2). — Cet arrêt ne s'explique pas d'une manière aussi précise qu'on pourrait le désirer sur le droit des communes, des fabriques ou de l'État, quoiqu'il ait rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges du 3 mai 1836 (n° 481), qui avait formellement attribué la propriété des églises aux communes On peut toutefois considérer le système adopté, comme admettant les droits des communes et des fabriques, ou plutôt comme les niant tous les deux, car, *duorum dominium in solidum esse non potest*.

486. Quelle que soit, au surplus, l'opinion que l'on adopte sur la question de propriété des églises paroissiales ou autres,

(1) (Fabrique de Saint-Laurent-d'Arce C. Garnier.) — La cour; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce, et qui est prise du défaut de qualité, que le concordat de l'an 10 remit à la disposition des évêques les édifices anciennement destinés au culte catholique, qui se trouvaient encore dans les mains de la nation; — Que, par la même loi, il fut annoncé que les fabriques seraient établies pour veiller à l'entretien des temples; — Que bientôt, et par un arrêté du 7 therm. an 11, les biens non aliénés ayant appartenu aux fabriques leur furent restitués; — Qu'enfin un décret impérial, à la date du 30 déc. 1809, décida que les fabriques, dont la loi de l'an 10 avait ordonné l'établissement, demeuraient chargées d'administrer les biens affectés à l'entretien des temples, et encore d'assurer à l'exercice du culte catholique la dignité qui lui convient; — Considérant que les fabriciens de Saint-Laurent soutiennent que le terrain par eux réclamé est une dépendance de l'édifice consacré au culte; — Qu'ils ajoutent que ce pourtour, non vendu par la nation au sieur Ladurentie, est nécessaire à la marche de la procession; — Qu'ils affirment que ce terrain est indispensable pour les réparations à faire aux murs de l'église; — Considérant que, si le pourtour ne fut réellement pas aliéné, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la fabrique et l'église ont intérêt à en obtenir la restitution; — Que cet intérêt ne justifie pas assurément les prétentions des appelants, mais qu'il les rend recevables à les porter devant les tribunaux, et à soutenir qu'elles sont fondées; — Considérant qu'on ne peut admettre que l'action en délaissement du terrain litigieux appartient exclusivement à la commune de Saint-Laurent-d'Arce; — Qu'il est remarquable que le décret de 1809 laisse à la charge des fabriques les grosses réparations des édifices consacrés au culte; — Que les communes ne sont indiquées qu'en seconde ligne, et quand l'insuffisance des revenus des fabriques est clairement démontrée; — Que cette obligation imposée aux fabriques ne permet pas de les assimiler à de simples usufruitiers, puisqu'en cette qualité elles ne seraient tenues qu'aux réparations d'entretien; — Que cette espèce de copropriété, qu'elles partagent avec les communes, leur laisse le droit d'agir quand les communes n'agissent pas; — Qu'en s'appuyant sur ces idées, développées par M. de Cormenin, dans ses Questions de droit administratif, les cours de Nanci et de Limoges ont reconnu que les fabriques avaient qualité pour intenter toutes les actions relatives aux droits réels se rattachant à la propriété des églises; — Qu'il résulte de ces principes et de ces autorités que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce a eu le droit, alors que l'autorité municipale refusait de prendre l'initiative, d'intenter l'action en délaissement sur laquelle la cour est appelée à prononcer; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter l'exception tirée du défaut de qualité; — Considérant qu'il n'y a pas d'exactitude à prétendre que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce est dépourvue de titre; — Qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication, dont excipent les époux Garnier, que le domaine vendu au sieur Ladurantie par la nation avait appartenu à la fabrique de Saint-Laurent; — Que cette vérité n'est pas contestable, et qu'elle n'était pas contestée; — Que, par conséquent, si, à une époque postérieure, la loi a restitué à la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce ses biens non aliénés, cette loi devient évidemment pour la fabrique un titre en vertu duquel elle peut réclamer, soit des époux Garnier, soit de tout autre détenteur, les propriétés qui lui appartenaient avant la révolution de 1789, et qui n'avaient pas été vendues; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la fabrique, etc.

Du 6 fév. 1838.-C. de Bordeaux, 4e ch.-MM. Dégranges, pr.-Dégranges-Touzin, 1er av. gén.-Lacoste, Garin, Lagarde et Rateau, av.

(2) (De Maulmont C. fabrique de Saint-Feyre.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu que les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation par le décret du 4 nov. 1789, et que, par le décret du 13 brum. an 2, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises, a été déclaré faire partie des propriétés nationales; — Attendu que la loi du 1er prair. an 3 n'a accordé aux citoyens des communes le libre usage des édifices destinés originairement aux exercices du culte que provisoirement et pour s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, sans faire cesser le droit de propriété de l'État; — Attendu que, par l'art. 12 du concordat du 26 mess. an 9, il a été stipulé que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques; — Qu'en confirmité de cette stipulation, l'art. 75 du décret du 18 germ. an 10 a ordonné que les édifices anciennement destinés au culte catholique, et qui étaient dans la main de la nation, seraient mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département; et l'art. 76 du même décret a établi des fabriques chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des revenus;

Attendu que l'arrêté des consuls, du 7 therm. an 11, a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, et a ordonné que ces biens seraient administrés par trois marguilliers nommés par le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant;

Attendu que l'art. 1 du décret du 30 déc. 1809, qui a déterminé les fonctions confiées aux fabriques, énonce qu'elles sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte, d'assurer cet exercice en assurant les moyens d'y pourvoir; — Que l'art. 12 du même décret dispose que seront soumis à la délibération du conseil de fabrique les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs; — Que les art. 92 et 94 chargent les communes de fournir aux grosses réparations tant des édifices consacrés au culte que des autres bâtiments appartenant aux fabriques, lorsque les dépenses autorisées par leurs budgets ne laissent pas de fonds disponibles;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 14 fév. 1810 a ordonné que lorsqu'il sera nécessaire, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, et, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire, sur la paroisse, une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt ou par répartition au marc le franc sur les contributions foncières et mobilières;

Attendu que l'art. 23 du décret du 6 nov. 1813 a chargé les archevêques et évêques de s'informer, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin qu'ils rendissent, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau;

Attendu qu'il résulte des lois précitées que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux communes ni aux fabriques;

Attendu que les édifices destinés au culte sont plus spécialement confiés à la surveillance des fabriques qui ont la faculté et le devoir de les conserver et de les défendre contre tout envahissement; — Que les fabriques, chargées de percevoir les produits dont ces édifices sont susceptibles, notamment ceux des bancs et chapelles, et les employer aux dépenses du culte, ont qualité pour exiger toutes les justifications de titres qui pourraient donner des droits à la jouissance gratuite desdits bancs ou chapelles, et pour contester les prétentions à cette jouissance;

Attendu que, si le maire de la commune peut intenter l'action en délaissement des bancs et chapelles occupés sans titres, l'action appartient également à la fabrique qui a un intérêt direct à faire cesser cette indue jouissance;

Attendu, en fait, que le défendeur a été autorisé, par délibération du conseil de la fabrique de Sainte Feyre, du 28 janv. 1834, à former toute demande ayant pour objet d'interrompre la prescription des droits d'usage de chapelles et de bancs dans ladite église; — Que cette délibération ayant été homologuée par arrêté du conseil de préfecture de la Creuse, du 11 février suivant, il a fait assigner madame de Maulmont à l'effet d'être condamné à justifier des titres en vertu desquels elle prétendait avoir droit de propriété ou d'usage de deux chapelles et d'un banc dans le sanctuaire, sinon à s'en désister; — Que cette demande ayant été déclarée irrégulière et nulle par jugement du 30 mai 1834, le défendeur a été autorisé à interjeter appel de ce jugement par un second arrêté du conseil de préfecture, du 10 nov. de la même année; — Que la demande, régulièrement intentée, a pu être instruite et jugée sans le concours du maire de la commune; — Que la demanderesse ayant engagé une question de propriété par les conclusions qu'elle avait prises, c'était à elle à mettre en cause le maire, si elle jugeait sa présence nécessaire; mais que le défendeur n'était pas tenu de l'appeler, surtout après la délibération par laquelle le conseil municipal, le 19 oct. 1834, avait déclaré ne pas vouloir prendre part à la contestation;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant les fins de non-recevoir et moyens de nullité proposés par la demanderesse, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 7 juill. 1840.-C. C. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagné-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Dufour, av.

les choses sacrées étant affectées à un service public, ne sont pas dans le commerce tant que dure cette destination ; elles sont toujours *res nullius*, et par suite non susceptibles de propriété privee, de servitude ou de mitoyenneté ou de prescription (c. nap. 6, 661, 1133, 1598, 2226, V. Dom. pub., n° 44, Prescription, Servitude). — De même, tout en reconnaissant aux communes le droit de propriété des églises, on reconnaît qu'elles ne peuvent en disposer comme de leurs autres biens, qu'elles ne peuvent les retirer au culte catholique pour les affecter à un autre culte ou à tout autre usage. « En effet, dit un avis du conseil d'État, la propriété leur en a été conférée par l'État avec la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique. Cette affectation ne pourrait être changée que par la suppression régulière du titre d'église catholique qui leur a été attribué » (avis du comité de l'int., *com.* de Vancey, M. Vuillefroy, *rap.*, V. M. Vuillefroy, p. 305 et 306).

487. Toutefois il est certaines églises, les chapelles particulières qui font partie du domaine privé, et qui ont été exceptées comme propriétés particulières de la mainmise nationale sur les biens ecclésiastiques féodaux. Il a été ainsi jugé que celui qui, voulant construire sur son terrain une église, a stipulé avec la commune, entre autres conditions, qu'il lui serait permis d'avoir une chapelle particulière et une tribune communiquant avec son château, doit, nonobstant la survenance des lois relatives à la féodalité, être réputé avoir conservé, pour lui ou ses ayants droit, la propriété et l'usage exclusif de cette chapelle; et aujourd'hui une telle stipulation serait encore permise (Aix, 19 fév. 1839 (1), V. dans le sens de la propriété privée des chapelles particulières, Req. 4 juin 1835, aff. com. de Mayenne; v° Action possess., n° 350, et Bastia, 6 mai 1829, aff. Piétri, v° Dom. pub., n° 60) — Ces chapelles et les objets qu'elles renferment sont à la disposition des propriétaires, avec la seule restriction toutefois qu'ils ne peuvent en changer la destination, lorsqu'elles sont inhérentes à des églises affectées au culte public. Ainsi jugé que celui qui s'est réservé la propriété et l'usage exclusif d'une chapelle peut disposer à son gré des objets qui la garnissent, et peut notamment enlever une statue que ses auteurs y ont fait placer pour leur culte particulier : les droits du propriétaire ne sont restreints, à l'égard de la chapelle, qu'au cas où il en voudrait changer la destination sacrée (même arrêt, Aix, 19 fév. 1839).

Mais si la chapelle particulière est érigée en succursale, paroisse, etc., consacrée au culte public, elle cesse d'être propriété privée et n'est plus soumise aux conditions de cette dernière. Il a été ainsi jugé qu'une chapelle appartenant à un particulier cesse d'être sa propriété lorsqu'il a consenti à son érection en succursale, qu'il a même agrandi ses dépendances; et, par suite, qu'elle ne peut être revendiquée par les héritiers de l'ancien propriétaire contre la commune qui l'a possédée (Req. 6 avril 1809) (2). Décidé sur un pourvoi contre un arrêt de la cour d'Amiens du 2 avril 1808.

§ 2. — *Des presbytères.*

488. Outre les églises, qui sont au nombre des choses sacrées, font encore partie des biens ecclésiastiques les immeubles qui, en vertu de la loi organique, ont été affectés au logement des ministres du culte, les palais épiscopaux et les presbytères.—Les palais épiscopaux, comme les églises métropolitaines et les cathédrales, sont la propriété de l'État. Toutefois, la propriété de ce dernier a été niée sur ce fondement que le concordat n'avait ratifié que les aliénations qui auraient été faites des anciens biens ecclésiastiques en faveur des tiers acquéreurs; que, dès lors, les biens qui n'avaient pas été aliénés par l'État antérieurement au concordat étaient rentrés de plein droit dans le domaine de l'église. *C'est ce que soutenait notamment* M. de Quélen dans sa lettre au ministre des cultes, du 18 sept. 1831, relativement aux terrains dépendant de l'ancien archevêché de Paris. Mais son opinion fut condamnée par l'ord. du cons. d'Ét., du 21 mars 1837 (3), qui déclara abusive cette lettre. Cette ordon-

(1) (Commune et fabrique de Saint-Martin *C.* de Boisgelin.) — LA COUR ; — Attendu que des documents du procès il résulte qu'en exécution d'une stipulation synallagmatique, intervenue le 8 avril 1688, entre la commune de Saint-Martin et les auteurs du comte de Boisgelin, ceux-ci firent construire sur leur propre terrain, pour la communauté, l'église dont il s'agit, à de certaines conditions au nombre desquelles se trouve celle-ci, qu'il leur serait permis d'y avoir une chapelle à leur particulier, et une tribune dans laquelle on pût s'y introduire du château ; — Qu'ainsi, la communauté ne devint propriétaire de l'église construite qu'avec la coexistence d'un droit de propriété pour les auteurs du comte de Boisgelin ou d'un droit d'usage exclusif sur la chapelle et ses dépendances qu'ils adjoignirent pour leur propre compte à l'église ou incorporèrent dans l'église même ; que ce droit de propriété ou d'usage exclusif, tout à fait étranger au régime féodal, et sans relation aucune avec ce régime, a été respecté par toutes les lois intervenues depuis 1789, et qu'il est tout aussi sacré, quoique son origine soit antérieure à cette époque, qu'il le serait s'il dérivait de titres, de stipulations récentes que les lois nouvelles ne prohibent certainement pas sur une pareille matière ; — Attendu que les auteurs du comte de Boisgelin, constructeurs de l'église de Saint-Martin et de la chapelle dans laquelle la statue dont il s'agit fut plus tard placée, et maîtres de cette chapelle soit à titre de propriétaires, soit à titre d'usagers exclusifs, comme une des conditions de la construction, devinrent évidemment propriétaires de tout ce que la chapelle put contenir, de tous les ornements qui y furent attachés, et, par conséquent, de la statue ; — Que rien ne fait présumer au procès que la statue ait été placée dans la chapelle par la communauté et vouée par elle au culte public ; — Que tout démontre, au contraire, que le maître seul de la chapelle y fit placer la statue à ses frais et pour servir à son usage ou à son culte particulier, comme la chapelle elle-même, et qu'il a constamment eu de l'un et de l'autre la possession exclusive, soit avant, soit après 1789; — Attendu que le comte de Boisgelin, maître de la chapelle et de tout ce qu'elle peut contenir, a eu le droit de disposer, comme il l'a entendu, de la statue dont il s'agit, et de faire à la chapelle tous les changements qu'il a jugés convenables ; — Que ses droits à cet égard ne sauraient être restreints qu'autant qu'il tenterait de changer la destination sacrée de la chapelle, qui est aussi une des conditions du pacte primitif; — Statuant sur la revendication de la statue ; sans s'arrêter aux fins et conclusions de la commune et de la fabrique, met sur icelles le comte de Boisgelin hors de cour et de procès.

Du 19 fév. 1839.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Pataille, 1er pr.

(2) (Petit *C.* comm. de Bernay.) — LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors de l'érection de la chapelle de Bernay en succursale, toutes les conditions exigées à cette époque pour ces sortes d'érections ont été accomplies ; et notamment que les anciens propriétaires de la chapelle ont consenti à ladite érection, ce qui suffirait, en pareil cas, pour que cette chapelle consacrée dès lors et depuis au culte public, cessât d'être leur propriété individuelle, et pour qu'elle ne pût être réclamée ultérieurement par qui que ce soit, comme ayant le droit de ses anciens propriétaires ; — Rejette.

Du 6 avril 1809.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(3) 21-24 mars 1837. — Ordonnance du roi qui déclare qu'il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois, le sénatus-consulte du 17 février 1810, art. 14, et le décret du 25 fév. 1810 ; — Vu les lois des 2 nov. 1789, 20 avr. 1790, 15 mai 1791 ; — Vu les art. 12 et 13 du concordat de 1801, et les art. 6, 8, 71, 72 et 75 de la loi du 18 germ. an 10 ; — Vu l'art. 8 de la charte constitutionnelle ; — Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682 il est de maxime fondamentale, dans le droit public du royaume, que le chef de l'Église et l'Église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles ; que, par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits ; — Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral publié sous le titre de déclaration adressée à tous ceux qui ont ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître, communiqué par lui au chapitre métropolitain, et envoyé à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonn. du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtiments en ruine de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente, comme propriété de l'État, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrain et emplacement dudit palais ; que, par ces protestation et réclamation faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume ; — Considérant que, dans le même écrit pastoral, l'archevêque de Paris, prétendant agir en vertu de son

nance porte : « qu'en revendiquant comme propriété de l'église des terrains et emplacements qui appartiennent à l'État, l'archevêque a méconnu l'autorité des lois, qui ont réuni au domaine de l'État les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un

---

institution, installation et mise en possession canoniques, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église, a réclamé la remise desdits terrains et emplacement comme faisant partie du patrimoine de l'église de Paris ; — Qu'en revendiquant, par ces motifs, et comme propriété de l'église, des terrain et emplacement qui appartiennent à l'État, il a méconnu l'autorité des lois ci-dessus visées, qui ont réuni au domaine de l'État les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germ. an 10, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris ; qu'il a méconnu également l'autorité de la charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, sans distinctions de celles qu'on appelle nationales, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité ; — Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi que nous avons fait présenter à la chambre des députés, a commis un excès de pouvoir ; — Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, s'est rendu propres les abus qu'elle renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir, en prenant une délibération sur des matières qui ne sont pas de sa compétence et en faisant transcrire sur ses registres ladite délibération ; — Sur le rapport, etc. ;

Art. 1. Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque, en date du 4 mars 1837, et dans tous les actes qui ont eu pour objet de lui donner effet et publicité. — Ladite déclaration est et demeure supprimée.

2. Il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 mars 1837, portant adhésion à la déclaration de l'archevêque de Paris, et dans la transcription de cette déclaration sur les registres du chapitre. — Ladite délibération est et demeure supprimée ; la transcription qui en a été faite sur les registres sera considérée comme nulle et non avenue.

Nota. Cette ordonnance a été délibérée en conseil d'État sur le rapport présenté au nom du comité de législation, par M. Dumon, conseiller d'État, et dont voici le texte :

Messieurs, M. le garde des sceaux a renvoyé au conseil d'État, pour être statué conformément à l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, la déclaration de M. l'archevêque de Paris, faite le 4 mars 1837, et l'adhésion donnée à cette déclaration par le chapitre métropolitain, le 6 du même mois Cette déclaration est relative au projet de loi présenté à la chambre des députés, à l'effet de céder à la ville de Paris l'emplacement et les terrains dépendant de l'ancien palais archiépiscopal. Pour apprécier l'esprit et les termes de cette déclaration, il faut reprendre toute la suite de cette affaire : il le faut d'autant plus que M. l'archevêque de Paris, dans sa lettre d'envoi à M. le garde des sceaux, se réfère aux pièces justificatives précédemment déposées dans les archives de son ministère. — C'est avec douleur que nous rappelons les déplorables événements du 13 fév. 1831. Le palais archiépiscopal était en ruines. On ne pouvait songer à le reconstruire. Des raisons d'assainissement et de décence publique commandaient de faire disparaître ces débris, qui obstruaient un quartier populeux et mal aéré, et dont l'aspect dégradait la métropole et rendait sans cesse présents de tristes souvenirs.—Une ordonnance royale, du 13 août 1831, affecta à l'habitation des archevêques de Paris l'ancien hôtel de la grande aumônerie de France, situé rue de Lille, n° 2, et prescrivit la vente, à charge de démolition, des matériaux provenant de l'ancien palais archiépiscopal. — Avant même d'avoir reçu une ampliation de l'ordonnance du 13 août, M. l'archevêque de Paris protesta contre cette démolition par une lettre adressée, le 18 août 1831, à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. « Tuteur né des biens de son église, il voyait, disait-il, dans cette démolition, la consécration de l'injustice, de la violence et du pouvoir des émeutes. » Les protestations de M. l'archevêque devinrent encore plus véhémentes lorsqu'il eut reçu ampliation de l'ordonnance. Elles sont consignées dans une lettre adressée à M. le ministre des cultes, le 20 août 1831. — A ses yeux, « c'était la raison du plus fort qui l'emportait sur celle de la justice, c'était la violence légale venant, à la suite de la violence populaire, dépouiller l'église de Paris et son pasteur. » — M. l'archevêque de Paris désavouait hautement, dans ces protestations, toute pensée personnelle indigne de l'âme d'un évêque. « Il acquittait, disait-il, sa conscience et se conformait au serment solennel de son sacre, qui l'obligeait à défendre et à conserver, par tous les moyens légitimes, le temporel de son église. »

Ainsi fut posée dès l'abord, par M. l'archevêque de Paris, la question de propriétés des bâtiments de l'archevêché. Le gouvernement maintint la légalité des mesures qu'il avait ordonnées : M. l'archevêque de Paris la contesta. Voici en quels termes il attaquait le droit de propriété exercé par le domaine : « Je n'admets point du tout comme incontestable que le gouvernement eût droit d'examiner et de juger seul cette question, d'après les éléments que seul il a recueillis. Les bâtiments de l'archevêché ne sont pas la propriété du domaine : ils n'ont pas été compris dans la concession incommutable, qui n'a été consentie par le pape, en 1801, que pour les biens ecclésiastiques dont les ventes étaient alors consommées. Je crois que ce reste de l'ancien patrimoine de l'Eglise de Paris ne peut être ni vendu ni acheté en conscience sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique : toutes les lois et tous les décrets sur cette matière peuvent bien établir un fait ; mais l'inflexible justice réclame et crie, quand même je garderais le silence » (lettre à M. le ministre des cultes, du 18 sept. 1831). —Cette doctrine fut vivement combattue par M. le ministre des cultes. Il repoussait toute pensée que les ventes des biens ecclésiastiques, consommées en 1801, ne fussent devenues incommutables que par le consentement du pape, Il rappelait que l'art. 75 de la loi du 18 germ. an 10, qui avait remis les églises paroissiales et cathédrales à la disposition des évêques, ne leur en avait attribué que le libre usage, sans transmission aucune de la propriété. Il faisait remarquer enfin qu'aucune difficulté ne pouvait s'élever à l'égard des évêchés, puisque nul texte légal n'en avait prononcé la remise à la disposition des évêques (lettre à M. l'archevêque de Paris, en date du 4 oct. 1831).—Le gouvernement persista donc dans la mesure qu'il avait ordonnée. Cette mesure reçut son exécution. Dès que le terrain fut déblayé, le gouvernement fut vivement sollicité de le convertir en promenade publique. La ville de Paris offrit, entre autres charges, de faire les frais de cette destination, en échange du droit de propriété. Cette destination avait le double avantage d'assainir et d'embellir à la fois un quartier populeux, et de restituer, en l'isolant, à notre ancienne métropole, toute sa beauté monumentale. Le gouvernement a donc déféré à ce vœu, sans renoncer toutefois à l'établissement d'un nouveau palais archiépiscopal dans le voisinage de la métropole. Un projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement et des terrains de l'ancien archevêché a été proposé à la chambre des députés. — M. l'archevêque de Paris a de nouveau protesté contre cette proposition ; mais il a cru devoir s'écarter de la ligne qu'il avait suivie jusqu'alors, et au lieu d'énoncer ses griefs et son opposition dans une réclamation adressée par la voie hiérarchique à l'autorité administrative, il les a déposés dans une déclaration imprimée et publique adressée à tous ceux qui ont ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître. — Nous mettons sous les yeux du conseil le texte même de cette déclaration :

Déclaration de monseigneur l'archevêque de Paris, au sujet du palais archiépiscopal.

« Hyacinthe-Louis de Quélen, etc. ;—Attestons et déclarons : — 1° Qu'établi, en vertu de notre institution, installation et mise en possession canonique, tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à notre église, nous avons dû faire, comme nous avons fait, constater, capitulairement aux époques mêmes, le temps ne nous permettant pas d'espérer alors d'enquêtes judiciaires et administratives, la violence et force majeure qui, par deux fois, en juill. 1830 et en fév. 1831, ont envahi, pillé et dévasté notre palais archiépiscopal, ainsi que le trésor et la sacristie de notre église métropolitaine ; et ce afin que devant l'Eglise de Paris, devant nos contemporains et nos successeurs, nous eussions décharge valable et authentique ; afin de répondre péremptoirement aux calomnies qui se répandraient de nos jours, et qu'il fût notoire dans la suite que les pertes et dommages éprouvés par notre diocèse et par nous ne provenaient en aucune manière de notre fait ni de notre négligence ; — 2° Qu'ensuite de ces envahissements, pillage et dévastation, le domaine public s'étant saisi, en vertu d'une ordonnance royale du 13 août 1831, des bâtiments en ruine, des terrains et dépendances de notre palais archiépiscopal, à fin de vente aux enchères à charge de démolition, nous avons, par toutes les voies possibles, fait toutes instances, réclamations et oppositions nécessaires contre lesdites ordonnance, saisie, enchères, vente et démolition, et ce nonobstant l'espèce d'échange assigné, sans notre aveu et sans notre légitime intervention, contre une maison située rue de Lille, n° 2, pour être désormais affectée, non à l'habitation provisoire de l'archevêque actuellement titulaire, mais à l'habitation des archevêques de Paris (art. 2 de l'ord.) : échange aussi disproportionné qu'il est peu convenable sous les rapports les plus essentiels ; échange auquel d'ailleurs nous ne pouvions ni directement ni indirectement paraître adhérer et consentir. — 3° Qu'après six ans, nos réclamations étant restées sans effet, le 23 fév. de cette année il a été présenté à la chambre des députés du royaume un projet de loi portant cession à la ville de Paris des terrains et emplacement de l'ancien palais archiépiscopal, à la charge de les convertir en une promenade publique, sur lequel terrain il devra être établi, au rond-point de l'église métropolitaine, une sacristie pour remplacer celle qui existe au côté méridional de l'église, et de plus un corps-de-garde pour la sûreté du quartier ; que ce projet s'il était converti en loi, scellerait d'un triple sceau, et consommerait, au détriment de l'église de Paris, une aliénation à laquelle il ne nous est pas permis de nous prêter, et qu'ainsi nous nous trouvons dans la nécessité de réclamer, comme nous réclamons, contre ce projet de loi présenté à la chambre des députés.

Nous supplions le gouvernement et les membres des chambres législatives de ne pas sanctionner, en adoptant ce projet de loi, les conséquences de ce qu'ils ont plus d'une fois repoussé et flétri au nom de la France entière. — Nous demandons qu'il nous soit donné de rentrer en possession paisible du sol sur lequel nos prédécesseurs avaient élevé, à côté de la demeure de Dieu et de celle des malades, l'habitation de l'évêque, du père et du consolateur des pauvres ; qu'il nous soit libre, avec les modifications, les alignements, les conditions que les arts, la salubrité, l'utilité publique, que les convenances mêmes exigent et que nous ne repoussons pas, de réédifier, au moyen des secours de la charité, s'il n'est pas possible autrement, la nouvelle maison commune du clergé et des fidèles de Paris. Battu par la tempête, nous implorons la faculté de construire, sur le rivage témoin de nos infortunes, un toit de refuge auprès des saints autels de notre métropole. Pasteur, puissions-nous y dresser une tente qui couvre du moins les traces d'un ravage dont nous voudrions effacer jusqu'au souvenir ! — Si nous faisons la présente déclaration, c'est pour remplir le devoir de conscience que nous imposent les serments de notre sacre et de notre institution canonique. Nous ne le remplissons par aucun intérêt propre et privé, mais comme une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi, dans l'intérêt présent et particulier de notre église, en faveur de laquelle chacune des pierres détachées et dispersées du palais archiépiscopal de Paris crie et réclame. Nous osons même l'assurer en cette circonstance, c'est au nom de l'intérêt commun, c'est par respect pour le principe conservateur de toute propriété, que nous demandons la remise de quelques arpens de terre nus et dépouillés, faibles débris du patrimoine des fondateurs, des pauvres et de l'église.

Fait à Paris, le 4 mars 1837. »

Cette déclaration fut communiquée par les ordres de M. l'archevêque au chapitre métropolitain de Paris, qui adhéra en ces termes :

Adhésion du chapitre métropolitain de Paris.

« Ce jourd'hui, 6 mars 1837, à l'issue de l'office canonial, le chapitre métropo-

domaine de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germ. an 10, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris. » Le concordat ne parle, en effet, que des églises métropolitaines, cathédrales paroissiales et autres, et nullement des palais épiscopaux ou archiépiscopaux, et la loi organique porte seulement que les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux évêques un logement convenable (art. 71).

489. La controverse qui s'est élevée à propos des églises, s'est élevée aussi à l'occasion de la propriété des presbytères, mais cette fois seulement entre les communes et les fabriques des églises. — L'art. 72 du concordat porte, à cet égard, la disposition qui suit : « Les presbytères et les jardins attenants, non

---

litain de Paris, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en vertu de la convocation et sous la présidence de M. Boudot, vicaire-général, archidiacre de Notre-Dame, lecture lui ayant été donnée de la déclaration de monseigneur l'archevêque de Paris, relative à l'aliénation projetée du terrain sur lequel étaient situés les bâtiments, cours et jardin de l'archevêché, a résolu à l'unanimité d'adhérer pleinement et sans aucune restriction à la susdite déclaration et à tous les motifs qui y sont énoncés, dont il ne peut qu'approuver la sagesse, la force et l'expression modérée.

Le chapitre remercie monseigneur l'archevêque de la communication qu'il a bien voulu lui faire, il est heureux de trouver cette nouvelle occasion de lui offrir, avec son entière adhésion, l'hommage de son profond respect.

Le chapitre a résolu que le présent acte serait transcrit sur le registre de ses délibérations, et qu'une copie en serait adressée à monseigneur l'archevêque, pour qu'il en fasse tel usage qu'il jugera convenable. » (Suivent les signatures.)

M. l'archevêque de Paris a envoyé à tous les curés de son diocèse un exemplaire de sa déclaration, avec l'adhésion que le chapitre métropolitain y avait jointe. Il l'a aussi adressé à M. le préfet de la Seine, à M. le ministre des finances et à M. le ministre des cultes; nous croyons pouvoir ajouter aux présidents des deux chambres. — Ces deux pièces sont bientôt tombées dans le domaine de la publicité, et ont donné lieu à une discussion non moins regrettable pour les intérêts de la religion que pour ceux de l'autorité publique. — C'est dans ces circonstances que le gouvernement a déféré au conseil d'État, par la voie de l'appel comme d'abus, la déclaration de M. l'archevêque de Paris, et la délibération de son chapitre.—M. l'archevêque de Paris en a été officiellement informé.

Vous avez, Messieurs, deux questions à examiner : — 1° Y a-t-il abus ?— 2° Si l'abus existe, quelles mesures y a-t-il à prendre pour le réprimer ?

Deux cas d'abus se manifestent à la simple lecture de la déclaration archiépiscopale et de la délibération capitulaire : l'excès de pouvoir et la contravention aux lois du royaume. Ces deux cas d'abus sont expressément déterminés par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10. — En ce qui concerne l'excès de pouvoir, il suffit de rappeler les grands principes qui règlent l'accord du sacerdoce et de l'empire. La déclaration célèbre du clergé de France, convertie en loi de l'État par l'édit de mars 1682, a posé les limites des deux puissances et garanti l'autorité temporelle contre les envahissements du pouvoir spirituel. — Ces principes, sanctionnés par nos lois anciennes et maintenus par les arrêts des parlements, nos lois nouvelles les consacrent et vous les avez appliquées. Si, pour garantir la dignité du culte, le prélat et le prêtre ont, dans l'ordre civil, des priviléges que la loi accorde au caractère sacré dont ils sont revêtus, pour garantir l'indépendance de l'autorité civile, le prélat et le prêtre ont des devoirs spéciaux dont les autres citoyens sont affranchis. Ainsi c'est un principe fondamental de notre régime constitutionnel que les actes de l'autorité publique sont livrés à la libre discussion des citoyens ; c'est, au contraire, une maxime de notre nouveau comme de notre ancien droit public, que toute censure du gouvernement est interdite aux ministres du culte dans l'accomplissement de leur devoir pastoral : distinction profondément juste et salutaire ; car si la discussion des affaires temporelles était livrée au pouvoir spirituel, ou la liberté du citoyen affaiblirait la soumission du fidèle, ou la soumission du fidèle enchaînerait la liberté du citoyen.

Le conseil d'État a fait une application bien remarquable de cette règle, lorsque, sur un appel comme d'abus dirigé, en 1824, contre un mandement de M. le cardinal-archevêque de Toulouse, il a adopté un projet d'ordonnance portant que « s'il appartient aux évêques du royaume de demander au roi les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit » (ord. du 10 janv. 1824, V. n° 233).— L'excès du pouvoir qui fut réprimé à cette époque se rencontre avec non moins d'évidence dans la déclaration de M. l'archevêque de Paris. Ordonnance royale et projet de loi y sont livrés à une discussion publique, et représentés comme « scellant d'un triple sceau une aliénation consommée au détriment de l'église de Paris, et à laquelle il n'est pas permis à l'archevêque de se prêter, comme sanctionnant les conséquences de ce que le gouvernement et les chambres ont plus d'une fois repoussé et flétri au nom de la France entière : » accusation aussi injuste qu'offensante, on ne peut s'empêcher de le dire, à l'égard d'un gouvernement qui n'a jamais failli à son devoir envers l'ordre public, et qui a été trop souvent abandonné, et quelquefois même combattu par ceux dont il prenait la défense ! — Ainsi donc, quelle que fût au fond la légitimité des prétentions soutenues par M. l'archevêque de Paris, il y aurait excès de pouvoir, il y aurait abus dans la forme qu'il a employée pour les défendre.

Mais ces prétentions sont-elles légitimes ? Ne sont-elles pas, au contraire, condamnées par nos lois, par le concordat, par la charte, et M. l'archevêque de Paris n'a-t-il pas contrevenu, dans la déclaration publique à l'appui de ses prétentions, aux règles établies et aux défenses faites par les lois du royaume ?—Nous croyons impossible de le nier, Messieurs, et nous avons le regret de vous signaler un second cas d'abus plus grave que le premier.—M. l'archevêque de Paris réclame contre l'État la propriété de l'ancien palais archiépiscopal. — La propriété de l'État a son origine dans la loi du 2 nov. 1789, qui a réuni au domaine public tous les biens ecclésiastiques, sans aucune distinction, à la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Cette condition est remplie par l'État ou par les communes. — L'État est devenu propriétaire de l'archevêché de Paris. Il a pu l'affecter, tantôt à la résidence du pape, tantôt à l'habitation des archevêques ; il a disposé par là de la jouissance, mais il a retenu la propriété ; il l'a retenue d'autant plus que le domaine public ne pouvant être aliéné qu'en vertu d'une loi, aucune affectation par lui faite ou consentie n'a pu porter atteinte à ses droits. — La propriété de l'État, établie par la loi du 2 nov. 1789, a été solennellement confirmee, à titre de propriété nationale, par l'art. 8 de la charte, et par les lois subséquentes qui ont mis à l'abri de toute attaque les droits garantis par cet article. — M. l'archevêque de Paris ne discute pas les lois qui forment le titre de l'État. Suivant lui, ces lois n'ont établi qu'un fait. Le droit ne dérive que des concessions incommutables consenties par le pape en 1801 : les palais épiscopaux et archiépiscopaux ne sont pas compris dans ces concessions : ils n'ont donc pas cessé d'appartenir à l'Église. En vain la loi a créé un droit, en vain le pacte fondamental le garantit; un fait seul subsiste, fait de violence et de spoliation, tant qu'il n'a pas été légitimé par le consentement d'un souverain étranger! — Nous ne pouvons le taire, messieurs, cette doctrine attaque ouvertement et dans sa base l'indépendance de la puissance publique et l'autorité de la charte. Les préventions qui s'appuient sur cette doctrine constituent donc la contravention la plus formelle et la plus grave aux lois du royaume.

Mais, hâtons-nous de le dire, messieurs, cette doctrine n'est pas celle du concordat ; les prétentions de M. l'archevêque de Paris n'ont rien de commun avec les stipulations du saint-siége en faveur de l'Église de France. — En 1801, le souverain pontife et le premier consul se mirent d'accord pour le rétablissement du culte catholique. Tous les biens ecclésiastiques étaient devenus biens nationaux : les églises, les évêchés, les séminaires, les presbytères, faisaient partie du domaine de l'État. Le rétablissement du service divin était donc impossible, si l'État ne mettait à la disposition des évêques les édifices nécessaires au culte. Tel fut l'objet de l'art. 12 du concordat de 1801, ainsi conçu : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées et nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. » — Tout est digne de remarque dans cet article. — L'État remet à la disposition des évêques d'anciens édifices ecclésiastiques. Mais s'il accorde le libre usage, il ne transmet pas la propriété, il ne l'aliène pas en faveur d'un établissement, il l'affecte à un service public : distinction fondamentale, que le conseil d'État a établie relativement à la propriété des églises et presbytères, par un avis approuvé le 6 pluv. an 13, et que vous avez confirmé par une délibération récente et unanime. — Le saint-siége stipulait une remise particulière; il reconnaissait donc la validité de l'attribution générale des biens ecclésiastiques, faite à l'État par la loi de 1789 ; il reconnaissait que la propriété de l'État avait son fondement dans cette loi, et non dans l'approbation qu'il donnait aux ventes consommées, pour lever les scrupules et rassurer les consciences. Or, les palais épiscopaux ne furent pas compris dans cette remise partielle, stipulée par le saint-siége : ainsi, quand même nous voudrions admettre que cette remise affectait la propriété de l'État, il est évident que le silence du concordat laissait subsister, quant aux palais épiscopaux, tous les effets de la loi de 1789. — Le concordat n'avait donc pourvu qu'à la célébration du culte : aussi l'art. 75 de la loi du 18 germ. an 10 ne mettait à la disposition des évêques, en exécution de l'art. 12 du concordat, qu'un édifice par cure et par succursale. Il restait à pourvoir à l'habitation des ministres du culte. En ce qui concernait les curés, l'art. 72 y pourvut en mettant à leur disposition les anciens presbytères ; en ce qui concernait les évêques, l'art. 71 y pourvut en autorisant les conseils généraux de département à leur procurer un logement convenable : autorisation incompatible, nous avons à peine besoin de le faire remarquer, avec le droit qu'on suppose aux évêques de réclamer, comme propriété de leurs églises, les anciens palais épiscopaux. — Aussi l'État a exercé, sans opposition, ses droits de propriétaire. Suivant les besoins des divers services auxquels il doit pourvoir, tantôt il a rendu les palais épiscopaux à leur ancienne destination, tantôt il a maintenu la destination nouvelle qu'il leur avait donnée. Mais, dans le premier cas, il a toujours agi spontanément, sans obligation préexistante, non à titre de restitution, mais à titre d'affectation spéciale, révocable, et qu'il a quelquefois révoquée.

Ainsi donc, M. l'archevêque de Paris, en opposant aux droits de l'État sur le palais archiépiscopal les prétendus droits de son installation et mise en possession canonique, a commis un abus prévu par la loi du 18 germ. an 10. — Il nous est impossible de ne pas signaler deux circonstances qui aggravent cet abus, et qui en sollicitent plus impérieusement la répression. — En premier lieu, M. l'archevêque de Paris n'a pas agi pour lui seul et dans l'unique intérêt de son église; il a déclaré qu'il accomplissait une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises du royaume; il a par là, autant qu'il dépendait de lui, engagé tout l'épiscopat français dans l'opposition qu'il élève contre les actes de l'autorité publique. — En second lieu, M. l'archevêque de Paris a communiqué sa déclaration au chapitre métropolitain ; il a adopté et publié la délibération portant adhésion, que le chapitre a fait transcrire sur ses registres, et a, par là, appelé et encouragé une manifestation qui constitue un nouvel abus. — Le chapitre métropolitain forme le conseil de son évêque. Il l'assiste de son avis, il l'éclaire de ses lumières, pour l'administration du diocèse; mais il n'a pas d'action indépendante et spontanée. La délibération qu'il a prise pour adhérer à la déclaration de M. l'archevêque est donc un excès de pouvoir, et est répréhensible à ce seul titre, indépendamment des griefs qui lui sont communs avec cette déclaration.

L'abus étant reconnu, il reste à déterminer les mesures de répression. — Quant à la déclaration archiépiscopale, les mesures ordinaires nous semblent suffire, c'est-à-dire la déclaration d'abus et la suppression. — Quant à la délibération, une mesure ultérieure nous semble indispensable. Cette délibération est transcrite sur les registres du chapitre : elle y établit un précédent qu'on pourrait suivre, un témoignage qu'on pourrait invoquer. Nous pensons donc qu'il y a lieu de retirer à cette transcription toute autorité, en la déclarant nulle et non avenue. — Nous avons rempli, messieurs, la pénible mission qui nous était confiée. Quoique la religion ne puisse pas souffrir du fait d'un de ses ministres les plus éminents, ce n'est pas sans de vifs regrets, et sans une pressante nécessité, que nous nous associons au gouvernement pour atteindre ce fait d'une censure officielle; mais en revendiquant avec lui, comme c'est son devoir et le nôtre, l'indépendance de l'autorité civile, dont il est le dépositaire, nous contractons plus étroitement, s'il est possible, et nous remplissons toujours l'obligation de respecter et de défendre les droits légitimes de l'autorité spirituelle, dont nous réprimons les abus. — Le comité de législation et de justice administrative a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet d'ordonnance suivant.

aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »—Les deux avis du conseil d'État des 3 niv. et 2 pluv. an 13 ont attribué aux communes la propriété des presbytères comme celle des églises.—Mais, d'un autre côté, les presbytères comme les églises supprimées ont été compris par le décret du 30 mai 1806 parmi les biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 therm. an 11.— Enfin, quant aux grosses réparations, le conseil d'État a rendu des décisions en sens divers, les mettant tantôt à la charge des communes, tantôt à la charge des fabriques. Il a même été décidé que le logement des curés ou desservants est à la charge des fabriques, dans les communes qui manquent de presbytères; que ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources des fabriques que les communes sont tenues de concourir à l'indemnité du logement ou de l'acquitter intégralement (ord. cons. d'Ét. 21 avr. 1848, aff. fab. de Saint-Epvre. — V. D. P. 48. 3. 73, nos observations sur cette décision, et *infrà*, n° 601.

490. La jurisprudence du conseil d'État est néanmoins bien fixée en ce sens que la propriété des presbytères appartient aux communes. Ainsi il a été décidé : 1° que les presbytères sont des propriétés communales; que, dès lors, une fabrique est sans qualité pour prétendre que des biens dépendant du presbytère n'ont point été compris dans une vente nationale et pour demander l'interprétation de cette vente (ord. cons. d'Ét. 13 juin 1832, aff Marand, V. Commune, n° 441);— 2° Que les presbytères restitués aux curés et desservants, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germ. an 10, sont la propriété des communes et non des fabriques... Et, par suite, que la distraction des parties superflues de ces presbytères doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques (avis cons. d'Ét. 3 nov. 1836)(1);—3° Que les presbytères nécessaires au culte sont la propriété des communes et non des fabriques (arrêté du 7 therm. an 7; avis cons. d'Ét. 6 pluv. an 13; ordonn. royale du 3 mars 1825)..., Par suite, qu'est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui déclare, sur la demande en interprétation formée par une fabrique, qu'un fossé planté d'arbres, séparant le presbytère de la commune d'une pièce de terre adjugée nationalement n'est pas comprise dans cette vente. Les fabriques n'ont pas qualité pour intenter de pareilles demandes (ord. cons. d'Ét. 7 mars 1838 (2); V. dans le même sens Bordeaux, 19 fév. 1834, aff. maire de Sainte-Radegonde, n° 493; M. Vuillefroy, v° Presbytères, p. 453; et en sens contraire M. Affre, Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, p. 192 à 209).

491. Mais il a été jugé aussi que les presbytères supprimés par suite de la nouvelle circonscription ecclésiastique, bien qu'ils fussent d'origine propriété communale, ont été compris au nombre des biens restitués et réunis aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés (décr. 30 mai 1806; ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1836) (3).

---

(1) Le conseil d'État, consulté par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir si la propriété des presbytères et de leurs dépendances, restitués en exécution de la loi du 18 germ. an 10, appartient aux communes ou aux fabriques, et si, par suite, les distractions d'une partie de ces presbytères, opérées pour le service des communes, conformément à l'ordon. du 3 mars 1825, peuvent être grevées de clauses de retour ou de toute autre indemnité au profit des fabriques; —Vu la loi du 18 germ. an 10, les avis du conseil d'État des 3 niv., 2 pluv. et 24 prair. an 13, l'arrêté du 7 therm. an 11, les décrets des 30 mai et 31 juill. 1806, 17 mars et 30 déc. 1809, l'ordon. du roi du 3 mars 1825; Considérant que l'art. 72 de la loi du 18 germ. an 10, ayant rendu aux curés et desservants les presbytères et jardins y attenants, il s'est élevé la question de savoir si cette disposition renfermait une simple affectation au service du culte d'un édifice appartenant à l'État, ou bien si elle avait transporté aux communes la propriété des presbytères en compensation de la charge à elles imposée de fournir un logement aux curés et desservants; — Considérant que cette question de propriété a été formellement résolue en faveur des communes par les avis du conseil d'État des 3 niv. et 2 pluv. an 13, avis approuvés, et ayant, par conséquent, force de loi;—Considérant que les lois et décrets invoqués en faveur des fabriques, loin d'infirmer le droit des communes, le confirmerait, au contraire, s'il en était besoin; que, si les presbytères ont été mis sous la main de la nation, en vertu de la loi du 2 nov. 1789, relative aux biens ecclésiastiques, et non en vertu de la loi du 24 août 1793, relative aux biens communaux, il faut remarquer que cette même loi met à la charge de l'État le logement des ministres du culte, obligation imposée de tout temps, et notamment par l'édit de 1693, aux communautés d'habitants; que cette circonstance explique suffisamment pourquoi l'État, en se substituant à une obligation spéciale des communes, s'est emparé des biens communaux destinés à l'accomplissement de cette obligation;—Qu'au surplus, en admettant même que les presbytères aient été mis, en 1789, à la disposition de la nation, à titre de biens ecclésiastiques, et non à titre de biens communaux, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas à quelle condition l'État a acquis la propriété des presbytères, mais en faveur de qui il s'est dépouillé de cette propriété;—Que les avis du conseil d'État ci-dessus cités établissent qu'il y a eu, de la part de l'État, abandon de la propriété des presbytères par la loi du 18 germ. an 10, et que cet abandon a eu lieu au profit des communes; — Que cet abandon ne pouvait avoir lieu au profit des fabriques, puisqu'elles n'existaient pas lorsque la loi du 18 germ. an 10 a été rendue, et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 therm. an 11;—Considérant que si le décret du 30 mai 1806 a compris dans les biens restitués aux fabriques les églises et presbytères supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique, il faut remarquer que ce même décret dispose que le produit de la location ou de la vente desdits édifices sera employé aux dépenses du logement des curés ou desservants;—Qu'ainsi l'abandon de ces presbytères n'est pas fait aux fabriques purement ou simplement, mais sous la condition d'en affecter l'émolument à l'accomplissement d'une obligation qui est à la charge des communes, et non à la charge des fabriques;—Qu'ainsi se manifeste de nouveau la relation entre la propriété des presbytères et l'obligation d'y loger les curés et desservants, relation sur laquelle se fonde le droit de propriété des communes sur les presbytères des paroisses conservées, puisque la charge de fournir le logement aux curés et desservants leur est imposée par l'art. 92 du décret du 30 déc. 1809; — Que, dans tous les cas, le décret du 30 mai 1806 n'étant relatif qu'aux églises et presbytères supprimés, le droit de propriété qui peut en résulter pour les fabriques ne peut s'étendre aux églises et presbytères conservés; — Considérant que les explications ci-dessus s'appliquent au décret du 17 mars 1809, et que même il est à remarquer que, tandis que le § 1 de l'art. 2 met à la charge des fabriques les remboursements dus aux acquéreurs déchus des presbytères qui avaient été abandonnés aux fabriques, le § 2 du même article fait profiter les communes des dommages-intérêts dont lesdits acquéreurs déchus pouvaient être débiteurs; — Qu'il résulte ainsi de l'ensemble des lois, avis et décrets relatifs à la propriété des presbytères, qu'elle a été abandonnée par l'État aux communes, en compensation de l'obligation de fournir le logement qui leur était imposée; que l'attribution aux fabriques des presbytères supprimés a été faite sous des conditions qui confirment ce principe, et qu'elle doit, d'ailleurs, être renfermée dans la limite posée par les décrets; — Que l'ord. du 3 mars 1825 n'a pu ni voulu infirmer les droits de propriété établis par des lois ou des actes ayant force de loi; qu'en effet, si l'art. 4 de cette ordonnance suppose que l'abandon fait par la loi du 18 germ. an 10 a été fait au profit des fabriques, l'art. 1 de la même ordonnance reconnaît le principe que la distraction des parties superflues des presbytères peut avoir lieu au profit des communes, et ne subordonne cette distraction à aucune indemnité en faveur des fabriques;

Est d'avis que la propriété des presbytères des paroisses, conservés par l'organisation ecclésiastique, appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées, et que la distraction des parties superflues desdits presbytères doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques.

Du 3 nov. 1836.-Avis du cons. d'État.

(2) Levacher C. fabrique de Tiergeville.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 18 germ. an 10, l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 7, l'avis du conseil d'État, approuvé le 6 pluv. an 13, l'ordonnance royale du 3 mars 1825; — Considérant que, d'après les lois, arrêté et avis du conseil d'État ci-dessus visés, les presbytères nécessaires au culte ont été remis à la disposition des communes et non des fabriques; — Qu'ainsi la fabrique de Tiergeville n'avait aucune qualité pour demander l'interprétation de la vente consentie au sieur *Lesseigneur*, le 4 mai 1791, et pour réclamer le fossé qu'elle prétend n'y avoir pas été compris; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 28 janv. 1835, est annulé.

Du 7 mars 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(3) *Espèce:* — (Commune d'Uchaud *C.* fabrique de Bernis.) — Par suite de la nouvelle circonscription ecclésiastique du département du Gard, l'église d'Uchaud fut réunie à celle de Bernis. Le 5 juin 1823, arrêté du préfet, qui envoie en possession du presbytère de l'église supprimée la fabrique de l'église de Bernis. En 1831, recours de la commune d'Uchaud devant le ministre. Elle soutient que le presbytère, ayant toujours été une propriété de la commune, n'avait pas été mis sous le séquestre national, et que, par suite, le décret du 30 mai 1806 ne lui était pas applicable; que les fabriques n'étaient appelées à profiter que des biens ayant appartenu aux anciennes églises non rétablies, mais non des biens propres aux com-

492. Il a été décidé également qu'à supposer que la propriete des presbytères restitués au culte, en vertu de l'art. 74 de la loi du 18 germ. an 10, appartienne aux communes, les fabriques étant chargées de veiller à la conservation des édifices consacrés au culte, ont par cela même qualité pour demander la suppression des servitudes établies sur ces édifices (Caen, 8 oct 1837) (1).

493. Quoique les presbytères soient compris parmi les biens ecclésiastiques, ils ne font pas partie comme les églises des choses sacrées, aussi quoique la propriété en soit soumise à certaines règles, on ne saurait les considérer comme étant hors du commerce. C'est ainsi qu'il a été décidé que les presbytères ne formaient point une dépendance du domaine de l'Église, mais bien une propriété des communes; et que les actions relatives à ces sortes d'immeubles s'éteignaient par la prescription de trente ans; le bénéfice de la prescription quarantenaire dont jouissaient les biens d'église ne leur étant pas applicable (Bordeaux, 19 fév. 1834) (2).

ART. 3.—*Des biens des divers établissements ecclésiastiques.*

494. Après nous être occupés des biens ecclésiastiques en général, nous devons nous occuper de ceux appartenant aux divers établissements ecclésiastiques, c'est-à-dire aux évêchés, aux cures, aux chapitres et aux séminaires.

§ 1.—*Des biens des évêchés et archevêchés.*

495. L'évêché ou le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse, étant reconnu par la loi, forme, comme tel, un établissement public capable de posséder, d'acquérir et de transmettre des biens (V. la loi du 2 janv. 1817 et l'ord. du 2 avr. de la même annee).— L'évêché est représenté par les évêques successifs, et le titulaire en administre les biens, il en jouit, et il fait tous les actes d'acquisition ou d'aliénation sous l'autorité du gouvernement (V. ord. du 2 avr. 1817, art. 3). La jouissance et l'administration de l'évêque sont soumises à certaines règles tracées dans divers décrets et ordonnances. La jouissance de l'évêque des biens de l'évêché, date, aux termes du décret du 6 nov. 1813, du jour de sa nomination (art. 48).

496. Les biens de l'évêché se composent: 1° de l'usufruit du palais épiscopal que l'État doit, aux termes de l'art. 71 de la loi organique, procurer à l'évêque, et du mobilier qui le garnit, le tout restant la propriété de l'État; 2° des autres biens meubles ou immeubles qui lui ont été affectés par l'État ou qui ont été acquis par l'évêché à titre gratuit ou onéreux, avec l'autorisation du gouvernement.

497. Le décret du 6 nov. 1813 assimile les archevêques et évêques comme usufruitiers et administrateurs des biens de la mense épiscopale ou de l'évêché aux titulaires des cures (art. 29). Or, ces derniers, aux termes de l'art. 6, exercent les droits d'usufruit et ils en supportent les charges, conformément aux règles du code Napoléon. Ainsi l'évêque ou l'archevêque doit jouir en bon père de famille (art. 7). Il ne peut faire des actes d'aliénation, stipulation d'hypothèque, ou en général des dispositions changeant la nature desdits biens ou en diminuant les produits sans l'autorisation du gouvernement. — Ainsi il a été jugé: 1° qu'aux termes des art. 6, 8 et 29 du décret du 6 nov. 1813, il est formellement interdit aux évêques de grever les biens de leurs menses, sous aucun prétexte, sans une autorisa-

---

munes et seulement affecté au service religieux. — Le ministre confirma l'arrêté.—Recours au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 20 nov. 1789; — Celle du 26 fruct. an 5, relative aux presbytères non vendus; — L'art. 72 de la loi organique du 18 germ. an 10, portant que les presbytères et jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux cures et desservants des succursales; enfin, le décret du 30 mai 1806, relatifs aux presbytères supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique;

Considérant que tous les biens affectés, à quelque titre que ce soit, au service du culte, ont été indistinctement placés sous le séquestre, en vertu des lois relatives aux domaines nationaux; que le décret du 30 mai 1806 a compris les presbytères supprimes par suite de la nouvelle circonscription ecclesiastique au nombre des biens restitués aux fabriques, et les a réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés; que le presbytère dont-il s'agit est situé dans l'arrondissement la succursale de Bernis, et que le préfet a fait, dès lors, par l'arrêté attaqué, une juste application des dispositions de ce décret;—La requête de la commune d'Uchaud est rejetée.

Du 8 janv. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Jauffret, rap.

(1) *Espèce:* — (Fabrique de Saint-Malo *C.* Noël-Dumarais.)—En exécution de la loi du 18 germ. an 10, l'ancien presbytère de la paroisse de Saint-Malo fut restitué au culte. En 1834, la fabrique assigne la demoiselle Noël-Dumarais en suppression des servitudes de vue, d'égout et autres par elle établies sur un terrain dépendant du presbytère. — Celle-ci oppose une fin de non-recevoir tiree de ce que la fabrique était sans qualité pour agir, la propriété du presbytère appartenant non à la fabrique, mais à la commune.—20 nov. 1835, le tribunal de Valognes accueille ce dernier système.—Appel par la fabrique.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par arrêté du préfet de la Manche, en date du 15 mai 1811, remise fut faite au curé de Saint-Malo de Valognes de l'ancien presbytère de cette paroisse, conformément au vœu de la loi du 18 germ. an 10; — Considérant qu'en admettant que, par l'effet de cette remise, la commune soit devenue propriétaire du bâtiment dont il s'agit, il faut au moins reconnaître qu'il ne lui a été abandonné qu'avec une affectation spéciale au logement du curé, aux termes de l'art. 72 de la loi précitée, et qu'effectivement il a toujours servi à cette destination; — Considérant que, d'après le décret du 30 déc. 1809, ces sortes de biens sont confiés à l'administration des fabriques chargées de veiller à leur entretien et à leur conservation;—Considérant que la destination spéciale et perpétuelle du presbytère, de la jouissance reelle qu'en a le curé, du droit d'administration de la fabrique sur cet immeuble, et de l'obligation qui lui est imposée de veiller a sa conservation, résulte, pour elle le droit de s'opposer à l'établissement ou au maintien d'une servitude qui aurait nécessairement pour effet d'en diminuer la valeur ou d'en rendre l usage moins agréable;—Considérant que la demoiselle Noël-Dumarais peut bien demander que la commune soit mise en cause dans la personne de son représentant civil, pour que le jugement à intervenir sur le fond de la contestation soit irrévocable et qu'en effet la fabrique elle-même consent à opérer cette mise en cause, consentement dont il doit lui être donné acte; mais qu'il n'en reste pas moins vrai que la fabrique, qui représente aussi la commune pour tout ce qui concerne le culte, avait qualité suffisante pour intenter l'action dont il s'agit; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 8 oct. 1837.-C. de Caen, 2e ch.-M. Binard, pr.

(2) *Espèce:* — (Maire de Sainte-Radegonde *C.* héritiers Pompidou.) — En l'annee 1781, le sieur Pompidou, entrepreneur de bâtiments, se rendit adjudicataire des travaux de reconstruction à faire à la maison curiale de la commune de Sainte-Radegonde. Ces travaux devaient être terminés dans le courant de l'année 1786 ; ils ne le furent point.

Longtemps après, et par exploit du 24 août 1821, le maire de Sainte-Radegonde actionna les héritiers Pompidou en justice, pour les faire condamner au remboursement des sommes qu'il avait, disait-il, reçues en sa qualité d'adjudicataire, ainsi que de la valeur des matériaux provenant de la démolition de l'ancien presbytère. — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la règle suivie par l'ancienne jurisprudence de ce ressort, d'après laquelle la prescription des actions soit réelles, soit personnelles, ne s'acquérait contre l'Église que par le laps de quarante années, ne peut recevoir d'application à la demande dirigée par le maire de Sainte-Radegonde contre les héritiers Pompidou, et qui avait pour objet le remboursement des sommes qui auraient été reçues par leur auteur, sur le prix de l'adjudication consentie à ce dernier des travaux que nécessitait la reconstruction de la maison curiale, et le payement de la valeur des matériaux provenant de la démolition de l'ancien presbytère; — Que les presbytères dont la construction et l'entretien furent mis par l'édit de 1695 à la charge des communautés d'habitants ne formaient pas une dépendance des domaines de l'Église, mais bien une propriété communale;—Attendu que les actions réelles et personnelles se prescrivaient par trente ans, sous l'ancien droit comme sous l'empire de la législation actuelle; que les communes n'étaient pas exceptées de cette règle générale;—Attendu que le traité ou devis passé entre Pompidou et l'autorité administrative, à qui seul appartenait le droit d'en réclamer l'exécution, remonte, d'après l'appelant lui-même, à 1781; qu'en prenant pour point de départ l'année 1786, époque à laquelle, d'après la convention qui n'est pas rapportée, les travaux nécessaires à l'édification de la maison presbytéral de Sainte-Radegonde, devaient être terminés, plus de trente ans se seraient encore écoulés lorsque l'action soumise aux premiers juges a été formée, puisque l'exploit introductif est à la date du 24 août 1821; — Attendu que la prescription qui est un des moyens d'acquérir, ou de se libérer par laps de temps, rend inutile l'examen de ceux subsidiairement invoqués: — Met l'appel au néant.

Du 19 fév. 1834.-Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbeaud, pr.

tion expresse du gouvernement, à peine de nullité des actes et engagements (Colmar, 2 avr. 1833) (1); —2° Que quand un individu a contracté en une certaine qualité, telle que celle d'évêque, mais sans avoir pris l'autorisation qui lui était nécessaire en raison de l'objet du contrat, l'inexécution de l'engagement ne donne sans doute lieu contre lui à aucuns dommages-intérêts,

(1) (L'évêque de Strasbourg C. Marin et Lienhart.) — La cour; — Sur l'appel principal de l'évêque contre Marin, 1° en ce qui touche le moyen de nullité invoqué contre le jugement de première instance et résultant de ce que l'évêque n'aurait pas été préalablement autorisé à défendre à la demande de Marin : — Attendu qu'aux termes des art. 14 et 29 du décret du 6 nov. 1813, l'autorisation du conseil de préfecture n'est nécessaire aux évêques pour plaider, soit en demandant, soit en défendant, que lorsqu'il s'agit des droits fonciers attachés à leur mense épiscopale; — Attendu que l'action intentée par Marin contre l'évêque diocésain de Strasbourg, n'avait pour objet que le payement d'une somme d'argent; qu'elle est par conséquent purement mobilière, et n'intéresse pas directement les droits fonciers de la mense épiscopale; d'où il suit, que ledit évêque a pu défendre à cette action en première instance sans y avoir été autorisé; que la nullité proposée, qui d'ailleurs aurait été couverte par l'autorisation obtenue par l'évêque de plaider en appel, n'est pas fondée;

2° Au fond, et en ce qui touche la demande principale de Marin contre l'évêque en sa qualité : — Attendu qu'il résulte expressément de l'acte d'atermoiement proposé au nom de l'évêque du diocèse de Strasbourg par son grand-vicaire, le curé de Maimbourg, son mandataire spécial et accepté par les créanciers de l'école secondaire ecclésiastique de Lachapelle-sous-Rougemont, les 30 avril et 11 juin 1829, que, lors de cet acte, ledit évêque, représenté comme il est dit, n'a agi qu'en sa qualité d'évêque diocésain, et que les créanciers susdits n'ont entendu atermoyer avec lui qu'en cette qualité; — Attendu que c'est encore en cette qualité, quoique sans y avoir été préalablement autorisé par le gouvernement, que ledit évêque, en exécution de l'acte ci-dessus, agissant cette fois par Nizole, aussi son mandataire spécial, s'est substitué, par acte du 29 sept. 1829, vis-à-vis du chanoine Lienhart, son grand vicaire et l'un des créanciers susdits, aux débiteurs origionaires dudit Lienhart; — Attendu qu'un tel engagement, s'il était régulièrement contracté par le titulaire de l'évêché, aurait nécessairement eu pour effet, aux termes de l'art. 2092 c. civ., non-seulement de l'obliger personnellement, en sa qualité, à le remplir sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la mense épiscopale dont il n'est que l'usufruitier, mais encore d'y obliger tous ses successeurs, dont la personne, sous le rapport de la qualité, comme sous celui des obligations contractées en cette qualité, devait se confondre avec la sienne; — Attendu qu'aux termes des art. 6, 8 et 29 du décret du 6 nov. 1813, il est formellement interdit aux évêques de grever les biens de leurs menses, sous aucun prétexte, au préjudice de leurs successeurs, sans l'autorisation expresse du gouvernement, et, qu'au cas particulier, cette autorisation n'a jamais été accordée; — Attendu que de ce que dessus il résulte que l'engagement contracté par l'évêque de Strasbourg, en cette qualité, le 29 sept. 1829, et la novation qui en a été la suite au profit du chanoine Lienhart, son grand vicaire, sont nuls et de nul effet, et que la demande principale de Marin, sous ce rapport, est mal fondée;

Sur l'appel de Marin contre l'évêque, tant en sa qualité d'évêque qu'en son propre et privé nom; — 1° En ce qui concerne la demande principale de Marin contre le Pappe de Trévern, en son propre et privé nom : —Attendu qu'ainsi qu'il a été établi ci-dessus, l'évêque diocésain de Strasbourg n'a figuré aux actes des 30 avril, 11 juin et 29 sept. 1829, qu'en sa qualité d'évêque du diocèse; d'où il suit qu'il n'est pas possible de puiser dans ces actes la cause de la condamnation sollicitée contre le Pappe de Trévern, en son propre et privé nom, et que Marin est sans droit pour soutenir cette demande; — 2° En ce qui touche la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'évêque, tant en sa qualité qu'en son propre et privé nom, à raison de l'inexécution de l'engagement du 29 sept. 1829 : — Attendu que des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés, soit à raison de la perte qu'un créancier peut avoir faite, soit à raison du gain dont il a été privé par suite de l'inexécution d'une obligation, que contre le débiteur qui l'avait contractée et qui est en retard de l'exécuter, et dans le cas où elle avait été valablement et régulièrement contractée; — Attendu qu'au cas particulier l'obligation de l'inexécution de laquelle Marin prétend aujourd'hui tirer la cause de la condamnation qu'il sollicite contre l'évêque, tant en sa qualité qu'en son propre et privé nom, a été contractée par celui-ci en sa seule qualité d'évêque diocésain, sans l'autorisation du gouvernement; qu'ainsi cette obligation étant radicalement nulle, son inexécution, qui n'est dès lors qu'une suite naturelle et forcée de cette nullité, ne peut donner lieu à la condamnation réclamée contre l'évêque, condamnation qui ne serait qu'un moyen indirect d'éluder la nullité radicale dont l'obligation est entachée, et d'en prononcer l'exécution sous une autre forme; — Attendu qu'il résulte aussi de ce qui précède que l'évêque, en tant que personne privée, étant resté étranger à l'obligation ci-dessus, l'inexécution de cette obligation, qui découle de la seule force de la loi, et non point d'un fait quelconque de l'homme, ne peut donner lieu non plus à la condamnation sollicitée contre l'évêque en son propre et privé nom; d'où il suit que sous ce double rapport, la demande en dommages-intérêts de Marin n'est pas fondée;

3° En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Marin, tendantes à obtenir la restitution des titres primitifs de sa créance, et d'être remis, vis-à-vis des débiteurs originaires, au même et semblable état que le chanoine Lienhart, dont il est l'ayant-droit, avant la novation opérée par les actes des 30 avril, 11 juin et 29 sept. 1829 :—Attendu qu'il est constaté par les actes dont s'agit que, lors de la novation qu'ils devaient opérer de la part de l'évêque au profit du chanoine Lienhart, son grand vicaire, celui-ci a remis, en échange du nouveau titre qui lui a été délivré, les titres constitutifs de la créance originaire; — Attendu que, tant la novation que les actes desquels elle devait résulter étant nuls, il s'ensuit que la remise faite par le chanoine Lienhart se trouve avoir été faite sans cause, et qu'aux termes des art. 1376 et 1379 c. civ., Marin, aujourd'hui aux droits de Lienhart, est en droit d'obtenir la restitution des titres primitifs de sa créance ou de leur valeur; — Attendu que cette restitution n'est qu'une conséquence attachée par la loi à certains faits qui appartiennent au titulaire de l'évêché de Strasbourg, tout à la fois comme évêque et comme personne privée, et à l'égard desquels il ne serait même ni équitable ni possible de distinguer entre ces deux qualités, si ce n'est pour mesurer l'étendue des condamnations à prononcer; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en sa qualité d'évêque, le titulaire actuel du diocèse ne peut être tenu qu'à la restitution pure et simple, conformément à la disposition de l'art. 1376 c. civ., des titres de créance dont s'agit, et en tant qu'ils se trouveront encore aux archives, où ils paraissaient avoir été déposés; — Attendu que, dans le cas où cette restitution ne pourrait plus avoir lieu, comme aussi dans le cas où les titres se seraient détériorés depuis la remise qu'en a faite le chanoine Lienhart, ce ne pourrait être évidemment que par une faute personnelle au titulaire de l'évêché, qui, n'ayant pu ignorer et n'ayant point ignoré en effet que, faute d'avoir été autorisé, en sa qualité d'évêque, à opérer la novation au profit du chanoine Lienhart, cette novation était nulle; qu'ainsi il avait indûment reçu de celui-ci les titres de créance qu'il retenait sans cause; qu'il suit de là qu'aux termes de l'art. 1379 c. civ., le titulaire actuel de l'évêché est directement tenu, en son propre et privé nom, envers le représentant du chanoine Lienhart, de lui garantir la restitution des titres originaires de sa créance, et, dans tous les cas, de lui garantir que cette restitution aura lieu avec tous les droits, priviléges, prérogatives attachés à ces titres au moment où la remise lui en a été faite, et de telle manière que ledit Marin soit replacé, vis-à-vis des débiteurs originaires de Lienhart, au même et semblable état que Lienhart lui-même s'y trouvait à cette époque; que, sinon, et faute de ce faire, le titulaire de l'évêché, toujours en son propre et privé nom, doit être tenu, en vertu du même article, à restituer le montant des titres avec les intérêts qui en sont échus, ainsi que les frais et dépens;

Par ces motifs, statuant sur les appels respectivement émis par les parties, en leurs diverses qualités, du jugement rendu entre elles au tribunal de Strasbourg, le 9 avril 1832, et y faisant droit, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par l'évêque de Strasbourg contre ledit jugement, lequel est déclaré mal fondé, met lesdites appellations et le jugement au néant; statuant par décision nouvelle, et prononçant 1° sur la demande principale de Marin et Lienhart contre l'évêque, déclare l'acte d'atermoiement des 30 avril et 11 juin, ainsi que l'engagement de la même année 1829, et la novation qui en a été la suite, nuls et de nul effet; décharge en conséquence l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui en première instance, sans s'arrêter à la demande principale desdits Marin et Lienhart contre le titulaire de l'évêché en son propre et privé nom, non plus qu'à leurs demandes en dommages-intérêts dirigées contre ledit titulaire, tant en sa qualité d'évêque, qu'en son propre et privé nom, lesquelles sont déclarées mal fondées; prononçant sur la demande en restitution des titres remis par le chanoine Lienhart audit évêque, et sur celle en garantie contre le susdit évêque en son propre et privé nom, ayant aucunement égard auxdites demandes, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, l'évêque de Strasbourg, en sa qualité, restituera à Marin, ayant droit de Lienhart, tous et un chacun des titres de créance que ledit évêque avait indûment reçus du chanoine Lienhart, son grand-vicaire, lors de la prétendue novation opérée par les actes des 30 avril, 11 juin et 29 sept. 1829; condamne ledit évêque, en son propre et privé nom, à garantir à Marin et Lienhart ladite restitution, comme aussi à leur garantir que par cette restitution ils seront replacés au même et semblable état, vis-à-vis des débiteurs originaires de Lienhart, que celui-ci s'y trouvait lors de la remise qu'il a faite de ses titres, c'est-à-dire avec tous les droits, priviléges et prérogatives qui y étaient attachés à cette époque; sinon, et faute de ce fai e, condamne ledit évêque, toujours en son propre et privé nom, à payer à Marin la somme de 29,849 fr. 65 c., montant de la valeur des titres dont s'agit, avec les intérêts qui en seront dus au jour du payement, ainsi que les frais et dépens.

Du 2 avril 1833.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Dumoulin, pr.

soit en sa qualité d'évêque, soit en son propre et privé nom ; mais elle l'oblige à la restitution, sous peine de dommages-intérêts, des titres qui lui avaient été remis, en considération de l'engagement, avec tous les droits et priviléges qui y étaient attachés (c. nap., 1142, 1376, 1379, même arrêt). Pour les autres biens dont la propriété appartient à l'évêché, les titulaires sont chargés des réparations, sauf le droit d'emprunt ou même d'aliénation dans certains cas (V. décr. du 6 nov. 1813, art. 13). Ils sont aussi obligés d'acquitter les frais de procès (art. 14 et 15). Mais ils ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture (*ib.*, art. 14). L'évêque ne peut pas non plus faire des baux de plus de neuf ans, sans utilité déclarée par experts nommés par le préfet, et ces baux doivent être passés dans ce cas en forme d'adjudication aux enchères (art. 8, 9, 10, 11, 12). Ces derniers articles règlent le mode de jouissance de certains biens. Quant aux charges de l'usufruit, il faut distinguer entre les biens dont la propriété appartient à l'État, comme les palais épiscopaux, et les biens dont la propriété appartient à l'évêché. Pour les palais épiscopaux, l'État devant procurer aux évêques un logement convenable, c'est à sa charge que sont les dépenses de réparation et d'entretien, comme celles des autres édifices diocésains. Des fonds sont consacrés dans le budget à ces dépenses et répartis entre les diocèses, suivant leurs besoins. Les propositions accompagnées de pièces justificatives doivent être adressées à ce sujet au commencement de l'année par les évêques ou archevêques de concert avec le préfet. Lorsqu'elles excèdent 3,000 fr., la demande d'allocation doit être accompagnée d'un devis ou d'un rapport de l'architecte. — V. M. Vuillefroy, p. 246 et les circ. min. des 22 déc. 1837, 8 déc. 1838, 10 déc. 1839.

498. Le décret de novembre 1813, après avoir prescrit dans ses art. 30 et suiv. un inventaire des papiers, titres et documents concernant les biens des menses épiscopales et ordonné leur dépôt aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché, lesquels seront remis à l'évêque ou archevêque lors de la prise de possession (art. 46), maintient l'exercice du droit de régale dans l'empire pendant la vacance des siéges, ainsi qu'il a été exercé de tout temps, dit l'art. 33, par les souverains nos prédécesseurs. Puis il règle les formalités à remplir au décès d'un évêque ou archevêque et la nomination d'un commissaire pour l'administration des biens de la mense pendant la vacance du siége (art. 34 et suiv.).

499. Les évêques ne doivent pas de contribution foncière pour les palais épiscopaux ; mais ils doivent, comme usufruitiers, la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres des bâtiments servant à leur habitation personnelle (21 avr. 1832, art. 15 et 27).

500. Quant au mobilier du palais épiscopal, voici les règles qui le concernent. Ce mobilier est fourni et entretenu par l'État (L. 26 juill. 1829, art. 8). Des allocations peuvent être toutefois votées pour cet objet par les conseils généraux, mais elles sont facultatives (L. 15 mai 1818, art. 68). Il doit s'élever à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire, et s'il ne s'élève pas à cette somme, des achats peuvent être autorisés par le ministre des cultes, au fur et à mesure des besoins (ord. 7 avr. 1819). Le mobilier se compose, aux termes de l'ord. du 7 avr. 1819 : 1° des meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, bustes, tapis, siéges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat (art. 1), plus de sa chambre à coucher (circ. min. 22 mars 1831); 2° de l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur; 3° du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché; 4° des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques (*ibid.*, art. 1). L'état et la valeur de ce mobilier sont arrêtés par des inventaires et devis estimatifs approuvés par le ministre des cultes (*ibid.*, art. 2).—Un récolement de ces inventaires doit être fait chaque année et à chaque mutation d'évêque par le préfet ou par un conseiller de préfecture délégué, ou par le sous-préfet, concurremment avec le titulaire ou les vicaires généraux capitulaires, l'évêque sortant ou les héritiers de l'évêque décédé, ou leurs fondés de pouvoir (L. 26 juill. 1829, art. 8; ord. du 4 janv. 1832). Les conseils généraux peuvent se faire aussi représenter à ce récolement lorsqu'une partie du mobilier a été acquise sur les fonds votés par ces conseils en augmentation du mobilier accordé par l'ordonnance de 1818. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de changement, il suffit de constater par un procès-verbal la représentation des objets décrits au précédent inventaire (circ. min. 29 nov. 1835). Ces procès-verbaux sont signés par les diverses personnes qui ont concouru au récolement (ord. 7 juill. 1819, art. 6). — Les archevêques et évêques ne sont pas responsables de la valeur du mobilier; ils sont seulement tenus de le représenter (même ord., art. 7). A la mort des archevêques ou évêques, leurs héritiers sont tenus de remettre les lieux en bonne et suffisante réparation (décr. 6 nov. 1813, art. 42 et 43). Si le siége devient vacant par toute autre cause que le décès du titulaire, c'est ce titulaire même qui en est tenu.

501. Quant aux actions que les évêques peuvent intenter à raison des biens de l'évêché, ils ne peuvent intenter celles concernant les droits fonciers de leur mense sans autorisation. Mais lorsqu'elles ne concernent pas les droits fonciers, ils n'ont pas besoin d'autorisation pour les intenter ou y répondre (décr. 6 nov. 1813. art. 29, 14 et 15). — Il a été décidé en ce sens : 1° que l'évêque diocésain peut, sans délibération préalable des administrateurs des biens de l'évêché et sans autorisation du conseil de préfecture, intenter toutes actions touchant non à la propriété, mais à l'administration des biens placés sous la surveillance de l'évêque, telle que l'action en déguerpissement contre un ecclésiastique qui occupe les bâtiments d'un séminaire, en vertu d'une qualité qui a été révoquée (Colmar, 28 janv. 1831, aff. Lienhard, V. Compét. admin. n° 300); — 2° Que lorsque la demande contre un évêque est purement mobilière, et n'intéresse pas directement les droits fonciers de sa mense épiscopale, il n'a pas besoin d'autorisation pour plaider (Colmar, 2 avr. 1833, aff. évêque de Strasbourg, V. n° 497).

502. Ce que nous avons dit des biens de l'évêché s'applique également à ceux de l'archevêché.

§ 2. — *Des biens des cures.*

503. La cure et la succursale formant, comme les évêchés, des titres ecclésiastiques reconnus par la loi, sont aussi capables de posséder, d'acquérir et de transmettre des biens (décr. 6 nov. 1813; loi 2 janv. et ord. 2 avr. 1817). Ces biens se composent : 1° de l'usufruit du presbytère et du jardin non aliénés, qui ont du être rendus aux curés et desservants, en vertu de l'art. 72 de la loi organique, ou qui doivent leur être procurés par la commune, ou du moins de l'indemnité de logement qui en tient lieu (*ibid.*, art. 72, et décr. 30 déc. 1809, art. 92). Le jardin devait, d'après la loi du 23 oct. 1790, avoir au moins un demi-arpent; 2° des biens affectés par l'État à la dotation de la cure ou qui ont pu être acquis par elle à titre gratuit ou onéreux. — Le curé a l'usufruit du presbytère et du jardin formant son logement, même dans le lieu où il bine et où la cure est vacante, mais il ne peut les louer sans l'autorisation de l'évêque (ord. 3 mars 1825, art. 2). Il a le droit d'empêcher toute distraction de ces biens par la commune (*ibid.*, art. 1). Une telle distraction ne peut avoir lieu sans l'autorisation du chef de l'État, après avis de l'évêque et du préfet et le conseil d'État entendu. — Si le curé a sur le presbytère et le jardin tous les droits de l'usufruitier, il en a aussi les charges; mais il n'est tenu que des réparations locatives ou des dégradations survenues par sa faute. Les réparations d'entretien et les grosses réparations sont à la charge de la commune, et de la fabrique dans certains cas (décr. 30 déc. 1809, art. 44, et 6 nov. 1813, art. 21). Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il est dressé aux frais de la commune un état de situation du presbytère et de ses dépendances (décr. 30 déc. 1809, art. 44). — Le curé n'est pas tenu de payer la contribution foncière pour le presbytère et le jardin attenant; mais il est tenu de payer la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres (L. 21 avr. 1832, art. 15 et 27). — V. M. Affre, Admin. des paroisses, p. 397 et suiv.

504. Si la cure ou la succursale possèdent des biens propres, meubles ou immeubles, ils sont soumis aux règles suivantes. Ces règles se trouvent posées dans le décret du 6 nov. 1813. S'il s'agit d'immeubles ou de rentes affectées à la dotation de la

cure, le titulaire en est usufruitier, mais la fabrique est chargée de veiller à leur conservation (art. 1 et 6). Aux termes de l'art. 2, doivent être déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens, ainsi que les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires.— Inventaire des titres, registres et papiers, et leurs récolements, ainsi qu'un registre sommier doivent être faits (art. 5).— Le titulaire, est usufruitier des biens de la cure, il entre en jouissance du jour de sa nomination (art. 24). Il doit jouir en bon père de famille, et le procès-verbal de la prise de possession doit contenir à ce sujet une promesse formelle souscrite par lui, ainsi que la promesse de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration (art. 7). Le curé ne peut faire aucun acte d'aliénation, ni créer aucune charge sur lesdits biens, si ce n'est avec l'autorisation du chef de l'État. — Il ne peut faire des baux excédant neuf ans, que par voie d'adjudication aux enchères, et qu'autant qu'il y a utilité déclarée et constatée par experts nommés par le sous-préfet. — Il ne peut recevoir de pots de vin, à peine d'annulation de bail ou de recours contre les héritiers du titulaire décédé ou des fermiers (art. 10). S'il y a des bois dans la dotation, le titulaire doit en jouir conformément à ce qui est prescrit par l'art. 590 c. civ., et par les lois qui régissent les bois des communes (art. 12). — Quant aux réparations, les titulaires en sont tenus. Toutefois s'il s'agit de grosses réparations et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ces fonds y seront employés; s'il n'y a pas de fonds, elles seront à la charge du titulaire, jusqu'à concurrence du tiers des revenus fonciers de la cure, et le reste sera payé, soit au moyen d'un emprunt avec hypothèque, soit même au moyen d'une aliénation de partie desdits biens, le tout fait par le curé avec autorisation. Le décret d'autorisation fixera les époques de remboursement de manière à ce qu'il reste toujours aux curés les deux tiers du revenu.— Si ce qui reste est insuffisant pour former au curé une dotation égale à la portion congrue, c'est-à-dire au traitement du curé, le déficit sera comblé par le trésor impérial (art. 13). — En cas de contestation, relativement aux droits fonciers des cures, le curé ne pourra plaider soit en demandant, soit en défendant ou se désister, sans l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil de fabrique (art. 14). — Il a été jugé en conséquence qu'un curé ou desservant titulaire n'est pas recevable à intenter une action en complainte relative à un droit foncier de sa cure, et, par exemple, à la jouissance d'un droit de servitude, s'il n'y a été préalablement autorisé par le conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique (décr. 6 nov. 1813, art. 14; Req. 8 février 1837) (1). — Les frais des procès sont à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations (art. 15). Quant aux poursuites à l'effet de recouvrer les revenus, elles seront faites par les curés à leurs frais et risques (art. 14).—En cas de changement, de décès ou démission du titulaire, le trésorier de la fabrique doit le poursuivre, lui ou ses héritiers pour les obliger à mettre les biens de la cure dans l'état où ils doivent les rendre. Si le trésorier a négligé ces poursuites, le nouveau titulaire devra les exercer lui-même, ou sommer le trésorier de les exercer en dénonçant cette sommation au procureur impérial, qui contraindra le trésorier d'agir, ou poursuivra lui-même aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement des paroissiens (art. 22). Les contestations entre le titulaire et son prédécesseur sur les comptes et répartitions des revenus sont décidées par le conseil de préfecture (art. 26).— Si la dotation comprend des meubles, le titulaire doit avant d'entrer en jouissance en faire dresser un inventaire, s'il y a des capitaux qui soient remboursés, il doit en faire emploi, sauf toutefois l'autorisation du gouvernement prescrite par l'art. 1 de l'ord. du 14 janv. 1831.

505. Dans le cas de vacance d'une cure ou d'éloignement d'un curé, le trésorier de la fabrique est chargé de l'administration des biens de la cure et d'en percevoir les revenus. Il est en outre chargé, en cas de décès ou de mutation du titulaire, après avoir demandé la levée des scellés qui doivent être apposés d'office par le juge de paix dans le premier cas, 1° de faire le récolement du précédent inventaire contenant l'état de tout le mobilier dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers qui la concernent (art. 16, 17, 18);— 2° De se faire délivrer expédition de l'acte du récolement, et remettre les titres et papiers concernant la cure;— 3° De poursuivre le précédent titulaire ou ses héritiers, pour qu'ils fassent les réparations dont ils sont chargés, s'ils ne les ont faites;—4° Il a même le droit et le devoir de poursuivre le titulaire actuel sur l'ordonnance rendue à

(1) *Espèce :* — (Petit-Dugours *C.* Chaulier.) — Le dégorgement des eaux qui se rendent dans la cavée (lieu creux et entouré de hauteurs) du presbytère de la commune de Viplaix a lieu au moyen d'un conduit qui traverse la cour du sieur Chaulier. — Ce dernier pratiqua, dans ce conduit, un autre conduit transversal, destiné à l'écoulement des eaux d'une de ses propres cavées. — Mais le sieur Petit-Dugours, desservant de la commune, voyant dans ce fait un trouble à la jouissance du presbytère et de ses dépendances, forma une complainte au possessoire devant le juge de paix, qui déclara l'action recevable, par le motif que le demandeur devait être assimilé à un usufruitier, et que, de cela qu'il était garant et responsable des dégradations commises sur le presbytère, il avait qualité pour exercer la complainte. — Sur l'appel, le tribunal de Montluçon déclara, au contraire, que Petit-Dugours n'avait pas qualité pour intenter l'action dont il s'agit, par jugement du 11 fév. 1836, dont voici les motifs : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 6 nov. 1813, les curés ne peuvent ni plaider en demandant ou en défendant, ni même se désister lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera renvoyé l'avis du conseil de fabrique; — Attendu qu'il résulte évidemment de cet article que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit foncier de la cure, le curé doit, avant de plaider, tant en demandant qu'en défendant, prendre l'avis du conseil de la fabrique et être autorisé par le conseil de préfecture ; — Attendu qu'on ne peut élever aucune équivoque sur l'article précité; qu'il défend expressément aux curés de plaider sans autorisation, puisqu'il se sert de ces mots : « Ils ne pourront néanmoins soit plaider, soit se désister ; » — Attendu que la question consiste à savoir s'il s'agit, oui ou non, dans la cause, d'un droit foncier de la cure de Viplaix : or, sur ce point, attendu qu'il est de principe qu'une servitude est un droit foncier ; — Attendu qu'il s'agit évidemment d'une servitude, puisque le sieur Petit-Dugours se plaint de ce que Chaulier a pratiqué un nouveau conduit qui fait refluer les eaux dans la cavée du presbytère, et que lui, Petit-Dugours, demande à être maintenu dans la possession et jouissance du conduit qui sert à assainir sa cavée; qu'il se plaint enfin de ce que l'entreprise de Chaulier empêche le libre écoulement des eaux de la cavee dudit presbytère; — Attendu que le décret du 6 nov. 1813 est spécial pour la matière dont s'agit; que ce n'est pas le code civil qu'il faut consulter; — Attendu que quand bien même, ce qui n'est pas, le sieur Petit-Dugours pourrait être assimilé à un usufruitier ordinaire, ce serait à la commune de Viplaix et non à lui qu'appartiendrait l'action par lui intentée, puisqu'aux termes de l'art. 614 c. civ., lorsque, pendant la durée d'un usufruit, un tiers commet des usurpations sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; que, faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire : d'où il suit que le seul droit de l'usufruitier, lorsqu'un tiers attente aux droits du propriétaire, consiste à le dénoncer à celui-ci. » — Pourvoi de Petit-Dugours. — 1° Violation de l'art. 6 du décret du 6 nov. 1813, en ce que le curé ou desservant doit être assimilé à l'usufruitier ordinaire, relativement aux biens-fonds qu'il possède à ce titre. — A l'appui de ce moyen, on se contentait de rappeler les termes de l'art. 6 précité, qui porte que « les titulaires (curés ou desservants) exercent les droits d'usufruit, le tout ainsi qu'il est établi par le code Napoléon. » — 2° Violation des art. 613 et 616 c. civ., en ce que l'usufruitier peut exercer les actions possessoires relatives à son droit d'usufruit. — 3° Violation de l'art. 14 du décret du 6 nov. 1813, en ce qu'un curé ou desservant est recevable à intenter l'action possessoire sans autorisation préalable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'ils portent seulement sur quelques-uns des motifs du jugement attaqué, motifs sans lesquels le dispositif peut se soutenir et dont la cour n'a point, par conséquent, à apprécier le plus ou le moins de régularité;—Attendu, sur le troisième moyen, qu'en décidant, conformément aux dispositions de l'art. 14 du décret du 6 nov. 1813, qui est spécial sur la matière, que le sieur Petit-Dugours, en sa qualité de titulaire de la cure de Viplaix, ne pouvait intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure de Viplaix, sans être autorisé par le conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, et qu'il était ainsi non recevable jusqu'à ce qu'il eût obtenu ladite autorisation, le jugement attaqué s'est conformé exactement au texte comme à l'esprit du décret précité ; — Rejette, etc.

Et faisant droit au réquisitoire du ministère public, vu l'art. 2 du décret du 29 août 1813 ; — Attendu que la copie signifiée dudit jugement, produite à l'appui du pourvoi, est illisible; — Condamne l'huissier Gagnères, qui l'a signifiée, à une amende de 25 fr.

Du 8 fev. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Nicod, av. gén.-Mandaroux-Vertamy, av.

cet effet par l'évêque ou l'archevêque qui, dit l'art. 23; s'informera dans le cours de ses visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure. Une expédition de l'ordonnance sera remise au trésorier et une autre adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier à agir (art. 23).—Le trésorier de la fabrique pourrait encore faire saisir le mobilier du curé, si ce dernier avait négligé de faire les réparations à sa charge. Mais il n'y a point d'hypothèque légale sur les immeubles du curé.—Le code civil ayant déterminé le nombre des hypothèques légales, l'on ne peut y ajouter celle que l'on décidait autrefois exister sur les immeubles du curé. Il faut en général s'en rapporter, dans cette matière, aux règles du droit commun, chaque fois que les décrets de 1809 et 1813 n'y ont pas dérogé. L'on n'a plus à consulter les usages dont M. Carré parle nos 385 et suiv. —De même, les héritiers du curé ne peuvent être condamnés solidairement. Il a été décidé à cet égard que les héritiers d'un ancien curé qui s'était engagé à faire au presbytère les réparations dues par les héritiers de son prédécesseur, et qui en a reçu d'eux le montant, peuvent s'il n'a fait lui-même aucune réparation être poursuivis par la fabrique actuelle, quoique les biens de leur auteur aient passé entre les mains du gouvernement, mais ils ne peuvent pas être condamnés solidairement (Rennes, 4 avril 1818) (1).—Par quel temps se prescrit l'action en réparations? Autrefois la question était très-controversée; M. Carré, n° 389, pense qu'à défaut de texte précis, l'on doit appliquer l'art. 2277 c. civ., qui établit une prescription de cinq ans pour le prix des loyers et des fermages, dont les réparations ne sont que l'accessoire. Il nous semble aussi que l'action en payement des réparations ne peut durer plus longtemps que celle qui a pour objet le prix du loyer; cependant cette solution ne nous paraît pas sans difficulté; car en général, dans le silence de la loi, c'est la prescription trentenaire qui peut seule être invoquée.

506. Quant aux acquisitions, elles peuvent être faites par les cures, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; mais avec l'autorisation du gouvernement, après avis des évêques et des préfets, conformément aux dispositions de l'ord. du 14 janv. 1831, concernant les acquisitions ou aliénations faites au nom des établissements ecclésiastiques. Les unes et les autres doivent être faites ou acceptées par le curé. A l'égard des biens donnés ou légués, affectés à l'entretien des curés ou desservants et dont l'administration et l'usufruit appartiennent aux curés comme ceux des autres biens, il a été décidé que les fabriques n'avaient pas le droit de s'immiscer dans leur surveillance et administration, ces biens formant au profit des titulaires de la cure une propriété indéfiniment substituée (Avis du conseil d'État du 3 juin 1820, rapporté par M. Affre, p. 112).

§ 3. — *Biens des chapitres.*

507. Les chapitres cathédraux et métropolitains étant reconnus par la loi (V. nos 366 et s.), forment des établissements publics capables d'acquérir et de posséder toute espèce de biens, meubles ou immeubles. Outre les traitements accordés à leurs membres, dont nous avons déjà parlé, leur dotation se compose : 1° des biens et rentes non aliénés des anciens chapitres, et qui ont été affectés aux chapitres des diocèses où les biens sont situés ou les rentes payables; — 2° Des biens par eux acquis à titre gratuit ou onéreux. L'acceptation des dons et legs est faite par le doyen du chapitre sur la délibération de celui-ci et avec l'autorisation du gouvernement (V. ord. du 2 avr. 1817, art. 3, alin. 2, et avis du comité législ. du 27 avr. 1840, M. Sédillot, rap.). Quant à l'administration de ces biens, le corps de chaque chapitre a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les exceptions suivantes (décr. du 6 nov. 1813, art. 49) : le chapitre ne peut prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants; elles sont prises à la pluralité des voix. Toutes les délibérations du chapitre, relatives à la gestion des biens, devront être approuvées par l'évêque. Si l'évêque refuse et que le chapitre insiste, il en sera référé au ministre des cultes (décr., art. 50 et 61). — Le chapitre choisit dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque choisit le trésorier. Il est nommé pour cinq ans, mais il peut toujours être changé par le chapitre. Le trésorier en exercice peut être réélu (art. 52). Le trésorier est chargé de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations, au nom du chapitre, de faire tous actes conservatoires et toutes autres diligences pour les recouvrements (art. 51 et 53); mais il ne peut plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture (art. 53). Avant ce décret, qui soumet l'exercice de toute action de la part du chapitre à la condition d'une autorisation du conseil de préfecture, il avait été jugé qu'aucune loi n'impose au chapitre d'une église la nécessité d'une autorisation pour défendre ses intérêts et intenter les actions qui lui compètent en justice (Turin, 19 mai 1809) (2).

508. Le trésorier ne peut louer ou affermer les biens du

---

(1) (Fabrique de Saint-Maugan *C.* héritiers Rolland.) — LA COUR; — Considérant que, par acte du 22 mai 1786, le sieur Rolland, recteur de Saint-Maugan, se chargea des réparations à faire au presbytère de ladite commune, au chœur de l'église, qui étaient dues par les héritiers de son prédécesseur, pour la somme à laquelle seraient portées lesdites réparations, au rapport d'un expert amiablement convenu; à la suite de cet acte, les lieux furent visités et les réparations estimées à la somme de 1,291 liv. 7 sous; en conséquence, les héritiers du précédent recteur comptèrent au sieur Rolland cette somme de 1,291 liv. 7 sous, pour demeurer déchargés de toutes réparations;—Considérant que les conventions stipulées ont été exécutées de la part des héritiers débiteurs des réparations, et que conséquemment le sieur Rolland a contracté l'obligation personnelle d'y pourvoir;—Considérant que rien ne justifie que le sieur Rolland ait de son côté rempli les conventions et qu'il ait fait aucune réparation; il suit de là que la fabrique de Saint-Maugan, intéressée à la confection de ces réparations, est en droit de répéter la somme qui y a été destinée; en vain les héritiers du sieur Rolland objectent-ils que les biens de la fabrique et ceux de leur auteur ont passé dans les mains du gouvernement, et qu'il s'y est opéré une confusion qui éteint leur obligation, puisque les fabriques ont été rétablies, que leurs biens non aliénés et ceux des émigrés leur ont été respectivement rendus; qu'ainsi chacun est rentré dans ses droits, et que, par conséquent, la fabrique de Saint-Maugan peut maintenant réclamer vers les héritiers Rolland la créance qu'elle portait primitivement sur eux, et dont le gouvernement n'a pas fait le recouvrement; la loi du 24 juill. 1790, loin de leur être favorable, détruit encore leur système de défense par son art. 35, qui exclut du bénéfice de l'art. 36 les bénéficiaires qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentants des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seraient chargés des réparations dues, et les héritiers Rolland sont dans cette hypothèse;—Considérant que, dans la condamnation portée contre les héritiers Rolland, les premiers juges ont mal à propos établi en leur faveur la compensation du montant de la vente du mobilier de leur auteur avec autant de ce qu'ils devaient, puisque la fabrique n'a pas perçu le prix du mobilier vendu, mais le gouvernement, dont les droits actifs et passifs ne se confondent pas avec ceux des fabriques; — Considérant que les premiers juges ont commis une autre erreur en condamnant les héritiers Rolland à payer, par la voie solidaire, la somme allouée à la fabrique, l'art. 870 c. civ., n'assujettissant les cohéritiers au payement des dettes et charges de la succession que dans la proportion de ce que chacun y prend : — Par ces motifs, faisant droit sur les appels respectifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que, d'une part, les héritiers Rolland n'ont été condamnés envers la fabrique de Saint-Maugan qu'au payement de la somme de 533 fr. 79 cent., au lieu de celle de 1,275 fr. 42 cent., et que, de l'autre, la condamnation a été solidaire;—Corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne le sieur Fertin et consorts à payer à la commune de Saint-Maugan la somme de 1,275 fr. 42 cent., avec les intérêts du jour de la demande, et ce dans la proportion de ce que chacun a pris dans la succession dudit sieur Rolland;—Le surplus du jugement sortant son plein et entier effet, etc.

Du 4 avr. 1818.-C. de Rennes, 3e ch.-MM. Coatpont et Poignant, av.

(2) (Zoelli-Ceresolle *C.* chapitre de l'église métropol. de Turin.) — LA COUR; — Considérant qu'aucune loi n'impose au chapitre le besoin d'autorisation pour défendre ses intérêts et intenter les actions qui lui compètent en justice; — Met l'appellation au néant; dit que le jugement du tribunal civil, du 3 janv. dernier, sortira sa pleine et entière exécution.

Du 19 mai 1809.-C. de Turin, 2e sect.-MM. Grasso et Peano, av.

chapitre qu'autant qu'il a été autorisé par une délibération du chapitre à traiter de gré à gré. S'il n'a pas reçu cette autorisation, et, dans tous les cas, lorsque les baux excèdent neuf ans, les biens ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre (déc. du 6 nov., art. 57).—Les dépenses des réparations sont toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire. Toutefois, si ces dépenses excèdent la moitié des revenus, les chapitres peuvent être autorisés par le gouvernement soit à emprunter, soit à aliéner une partie de leurs biens, à charge de rembourser ou de remplacer sur les revenus des années suivantes (art. 58).—Le trésorier rendra chaque année, au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de dépense qui sera dressé conformément aux art. 82, 83 et 84 du décret du 30 déc. 1809, et dont copie sera adressée au ministre des cultes (art. 59). — Quant au nombre et aux époques des répartitions de revenus de la mense, elles seront fixées par le chapitre, qui pourra régler en outre tout ce qui n'aurait pas été prévu par le décret (art. 60).—Tous les titres, papiers et renseignements concernant les propriétés des biens des chapitres, sont mis dans une armoire à trois clefs. L'une de ces clefs est remise entre les mains du premier dignitaire du chapitre, la seconde entre les mains du premier officier du chapitre, la troisième entre les mains du trésorier. Les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et inventaires formés et faits d'après les règles imposées aux fabriques, enfermés dans cette armoire, ne peuvent en être retirés que sur un avis motivé signé par les trois dépositaires des clefs (art. 55 et 56).

§ 4. — *Biens des séminaires.*

509. Les séminaires, dont nous avons déjà exposé l'organisation, forment des établissements publics capables d'acquérir et de posséder des biens; ils sont, de plus, dotés par l'État (V. nos 378 et suiv.), qui, outre les bourses, leur fournit un édifice national et une bibliothèque et pourvoit à l'entretien de leurs édifices par des allocations prises au budget. Si des biens sont donnés ou légués aux séminaires par acte notarié, le notaire qui l'a reçu doit en instruire l'évêque, qui envoie les pièces avec son avis au ministre des cultes; et l'autorisation, s'il y a lieu, est donnée dans la forme accoutumée (décret du 6 nov. 1813, art. 67).— Les biens des séminaires sont administrés par un bureau composé de l'un des vicaires généraux qui préside en l'absence de l'évêque, de l'économe et du directeur du séminaire, et d'un trésorier nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet, et qui exerce gratuitement ses fonctions. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché remplit les fonctions de secrétaire (décr. du 6 nov. 1813, art. 62 et 63). L'économe est chargé de toutes les dépenses; mais celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau (art. 71). Le trésorier est chargé de recevoir les deniers, il doit les verser dans une caisse à trois clefs. Une de ces clefs est entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier. « Quiconque, porte à ce sujet l'art. 76, aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics. » Tous les mois, les mandats signés par l'économe et visés par l'évêque sont acquittés par le trésorier des deniers de la caisse (art. 77). Les bordereaux de versements et les mandats des sommes payées sont transmis par le bureau au préfet, qui en endosse les duplicata avec ses observations au ministre des cultes (art. 78). Le trésorier et l'économe doivent rendre leurs comptes en recette et en dépense au mois de janvier, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes. Ces comptes, visés par l'évêque, sont transmis au ministre des cultes, et si rien ne s'oppose à l'approbation, ils sont renvoyés à l'évêque, qui les arrête définitivement et en donne décharge (art. 79 et 80). — Les titres, papiers et renseignements, comptes, sommiers, registres et inventaires, sont déposés dans une armoire à trois clefs, qui sont entre les mains des membres du bureau; rien ne peut en être retiré que sur l'avis motivé du bureau, et approuvé par l'archevêque ou évêque (art. 65, 66). Quant aux baux des biens des séminaires, ils ne peuvent avoir lieu que par adjudication aux enchères, à moins qu'il ne s'agisse de baux de neuf ans ou au-dessous, auquel cas le trésorier pourra être autorisé à traiter de gré à gré, par avis du bureau approuvé par l'évêque ou archevêque, et aux conditions indiquées dans le projet signé d'eux qui sera déposé dans l'armoire à trois clefs (art. 69). Nul procès ne peut être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avis du bureau d'administration (art. 70). Quant aux remboursements ou placements des deniers provenant de dons ou legs, ils sont soumis aux mêmes règles que ceux des fabriques (art. 68).—Le bureau d'administration des grands séminaires administre aussi les autres écoles ecclésiastiques du diocèse (art. 64); et il est toujours pourvu de préférence aux besoins du séminaire principal, à moins que ces biens n'aient été spécialement affectés aux autres écoles ecclésiastiques (art. 72).

ART. 4. — *Des fabriques.*

510. Nous avons déjà expliqué ci-dessus, nos 427 s., ce qu'on doit entendre par églises paroissiales, succursales, vicariales ou autres : nous n'y reviendrons pas. Il nous suffira de dire ici que ces églises, formant des établissements, sont capables de posséder et d'acquérir des biens. Seulement, à la différence des cures, ces biens ne sont pas administrés par le ministre préposé au culte; ils le sont par un corps de représentants ou administrateurs spéciaux de chaque église, que l'on nomme fabrique.—Quant au mot *fabrique*, du latin *fabrica*, construction, il vient de ce que la construction et la réparation des églises ont toujours constitué l'un des objets essentiels du culte. Le nom de *marguilliers* paraît venir de celui de *matricularii*, donné autrefois aux clercs qui tenaient le catalogue, *matricula*, des pauvres recevant l'aumône de chaque église.—Le mot *fabrique* sert, en effet, à désigner le corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église succursale, cure, cathédrale, ou chapelle vicariale, ou même les biens et les revenus de cette église (V. M. Affre, p. 28). — En un mot, en traitant ici des biens des fabriques, ce sera des biens de l'église qu'elles sont chargées d'administrer que nous traiterons; aussi ces biens font-ils essentiellement partie des biens ecclésiastiques. — Mais les administrateurs étant pris parmi les laïques, on peut dire avec M. Portalis, dans son rapport sur les articles organiques, que ce sont des corps laïques.

511. Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà dit de l'origine des fabriques et de leur destinée avant et depuis 1789 jusqu'au concordat. — Les fabriques avaient cessé d'exister avec le culte; elles durent revivre lorsqu'il fut rétabli. Pendant la période révolutionnaire leurs biens, réunis au domaine, durent être administrés comme les autres domaines nationaux. Ainsi décidé que sous l'empire des lois des 24 août 1793 et 13 brum. an 2, les biens des fabrique ont dû être administrés et vendus comme les autres domaines nationaux; que l'agent municipal de la commune dans laquelle ces biens sont situés était sans qualité pour en percevoir les revenus, ce droit n'appartenant qu'à la régie des domaines (L. 24 août 1793, art. 24; L. 13 brumaire an 2, art. 2; Cass. 1er ventôse an 7) (1). — Après le concordat et en vertu de la loi organique du 8 ger-

(1) *Espèce :* — (Com. de Meurcourt.) — Le tribunal de la Haute-Saône déclara que l'agent de la commune de Meurcourt avait eu le droit de recevoir, en l'an 4 et en l'an 5, le revenu des biens de la ci-devant fabrique du lieu; se fondant sur ce que la loi du 19 août 1792, qui ordonne la vente des biens des fabriques, ne contient aucune disposition qui prive les communes de l'administration de ces biens. — Pourvoi en cassation pour violation des lois des 24 août 1793 et 13 brum. an 2.— Arrêt.

minal an 10, qui prescrivait l'établissement des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes (art. 76), le gouvernement accorda aux évêques, sauf son droit d'approbation, le pouvoir d'établir des fabriques et de faire les règlements nécessaires à cet établissement. Ces fabriques n'avaient d'autres fonctions que celles de recueillir les aumônes et offrandes faites pour la décoration de l'église, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur du temple (V. Portalis, Rapport sur l'art. 76 de la loi organ., M. Affre, p. 18, et l'arrêté du 9 flor. an 11, qui invite les évêques à faire pour leurs diocèses des règlements de fabriques.) — Plus tard, le gouvernement, en rendant aux fabriques les immeubles et rentes dont l'état était encore en possession, en avait confié l'administration à des marguilliers nommés par les préfets sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant (arrêté 7 therm. an 11, art. 3). — Les marguilliers, au nombre de trois, devaient nommer entre eux un caissier (art. 5). — Le curé ou desservant n'avait que voix consultative dans les délibérations (art. 4). Quant aux biens, ils devaient être administrés dans la forme des biens communaux et les comptes rendus sous la même forme que ceux des dépenses communales (art. 3 et 5). — Dès lors, il y eut deux fabriques, l'une choisie par les évêques, et chargée d'administrer le produit des quêtes, oblations et aumônes; l'autre, choisie par les préfets, et administrant les biens immeubles et les rentes. Malgré les restitutions prescrites par le décret du 7 therm. et par plusieurs autres, « les marguilliers nommés pour cette administration, dit M. Affre (p. 19), se trouvèrent sans emploi presque partout, et, dans le petit nombre de localités où ils ne demeurèrent point inoccupés, ils furent rarement d'accord avec les marguilliers nommés par l'évêque. » Le décret du 30 déc. 1809 réunit ces deux sortes de fabriques en une seule, dont elle régla à nouveau la composition et les attributions.

512. Les dispositions du décret du 30 déc. 1809 s'appliquent principalement aux fabriques des églises paroissiales et succursales. Cependant, les fabriques des cathédrales sont soumises aux règles relatives à l'administration intérieure des églises paroissiales. — Ce décret, conforme, presque en tout, aux anciens usages, n'a reçu que peu de modifications, et forme la base de la législation actuelle sur les fabriques (V. notamment les arrêts de règlement des 2 avr. 1737 et 11 juin 1739, l'un pour la fabrique de Saint-Jean en Grève de Paris, l'autre pour l'œuvre et fabrique de la paroisse de Saint-Germain en Laye).— Quant aux règlements faits par les évêques, avant le décret de 1809, pour des fabriques d'églises paroissiales ou succursales, ils furent supprimés par le décret. — V. décret 22 fév. 1813, approbatif d'un avis du cons. d'Ét.

513. Aux termes de la loi du 18 germ. an 10, il doit être établi une fabrique dans chaque paroisse ou succursale et même chapelle. Mais, d'une part, les fabriques ne peuvent exister que pour des églises ayant un des titres ci-dessus, et de l'autre, elles ne peuvent être établies que pour des églises appartenant à la religion catholique, apostolique et romaine, auxquelles seules est applicable l'art. 76 de la loi organique et des lois postérieures en vertu desquelles elles peuvent être créées.—Il a été décidé à ce sujet : 1° qu'une église qui sans avoir été érigée soit en *paroisse*, soit en *succursale*, soit en *annexe*, n'a qu'une existence de fait, l'exercice du culte y étant par tolérance pratiqué pour les mariages et les enterrements par les desservants des paroisses voisines, ne doit être administrée par aucune fabrique (L. 30 déc. 1809 et ord. 12 janv. 1825); que les actions en restitutions d'objets dépendants d'une église qui n'est pas soumise à l'obligation de se faire administrer par une fabrique, sont exercées par le maire comme représentant la commune (Paris, 1er déc. 1834) (1); — 2° Qu'une réunion de personnes, quoique portant le nom de fabrique de l'église française, n'a pas d'exis-

---

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 24 août 1793, qui porte: « Les intérêts et rentes dus aux fabriques ne seront point inscrits sur le grand-livre de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la République; » — Vu aussi la loi du 13 brum. an 2, qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations, et dont l'art. 2 est conçu en ces termes : « Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis et administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux; » — Et attendu que les juges du tribunal du départ. de la Haute-Saône, en déboutant la régie de sa demande, ont décidé que la commune de Meurcourt pouvait administrer et percevoir les revenus des biens qui étaient affectés à la fabrique de cette commune, quoique la loi du 13 brum. an 2 ait déféré l'administration de ses biens à la régie des domaines nationaux; — Par ce motif, donne défaut contre l'agent municipal de la commune de Meurcourt, et, pour le profit, casse.

Du 1er vent. an 7.-C. C., sect. civ.-M. Bayard, rap.

(1) *Espèce :* — (Colombel C. la com. de Dilo.) — Dilo, petite commune du canton de Cerisiers (Yonne), eut jadis un couvent de Prémontrés. — L'église du cloître, qui servait en même temps aux religieux et aux habitants, fut laissée à la commune avec quelques bâtiments destinés à former un presbytère, lorsque la suppression des ordres religieux amena la vente du surplus des biens de l'abbaye; l'administration abandonna aussi pour le service paroissial une partie des vases sacrés, ornements d'église et objets jusqu'alors consacrés à l'exercice du culte. — Au moment où les temples furent fermés, M. Bocquet, ancien abbé du couvent, et qui était resté dans la commune en qualité de desservant, cacha pour les soustraire au dépôt prescrit par le gouvernement, les divers objets laissés à la commune et qu'il avait toujours employés à la célébration du service divin.—A la réouverture des églises, le sieur Bocquet étant rentré en possession de l'église de Dilo, y célébra les offices avec les objets qu'il avait détournés et conservés au profit de la commune; mais l'église était éloignée des habitations et, d'ailleurs, dépourvue de sacristie, il déposait à son domicile les effets susceptibles soit de s'avarier, soit de tenter la cupidité des voleurs.— En l'an 10, décès du sieur Bocquet; il a institué pour légataire universel un sieur Colombel. — Le maire de la commune fit faire au domicile du défunt, par le juge de paix de Cerisiers, pour la conservation des droits de la commune, un inventaire des objets dépendants de l'église; Colombel se contenta de faire consigner ses réserves au procès-verbal. — Lors de la réorganisation du culte catholique, la commune de Dilo fut comprise dans le territoire de la succursale de Villechetive, mais l'église n'en subsista pas moins, un prêtre voisin vint, *bien que par pure tolérance*, y célébrer les mariages et faire les inhumations, et à cet effet on s'était toujours servi des objets laissés entre les mains de Colombel et inventoriés au décès du sieur Bocquet; lorsqu'en 1834 le sieur Colombel se refusa à livrer ces objets pour le service divin.

Sur assignation en restitution, de la part du maire de Dilo, devant le tribunal de Joigny, Colombel oppose comme fin de non-recevoir : 1° que les objets réclamés, en supposant qu'ils fussent l'accessoire de l'église, appartiennent à l'État et non à la commune, parce que l'église de Dilo était abbatiale et non paroissiale, et que rien n'établissait que l'État en eût fait don à la commune; — 2° Qu'aux termes de l'art. 2279 c. civ., la possession en fait de meubles vaut titre; — 3° Qu'en supposant l'église paroissiale, ce n'était pas la commune qui aurait dû demander, mais la fabrique; car une église où le service divin a lieu, et dans laquelle on marie et on enterre, doit nécessairement avoir une fabrique, et si elle n'en a pas, doit en être pourvue.

28 nov. 1833, jugement qui rejette les exceptions proposées :— « Considérant que l'État, en abandonnant aux habitants de Dilo l'église de leur paroisse, leur a nécessairement abandonné les objets servant à l'exercice du culte; — Considérant que l'abbé curé de la paroisse n'avait les ornements entre les mains que comme ministre du culte de Dilo, et non comme propriétaire personnel; — Considérant que la demande eût dû être formée par la fabrique de l'église. mais que cette église n'étant pas paroissiale, n'étant qu'une simple chapelle, un oratoire, la commune a pu en exercer les droits. »

Appel de Colombel; il reproduit ses conclusions posées en première instance.—On a dit pour la commune que, par la loi du 11 prair. an 3, les édifices originairement destinés aux exercices du culte et dont les communes se trouvaient encore en possession au premier jour de l'an 2, ont été attribués aux citoyens de ces communes ou sections de communes, tant pour les assemblées ordonnées par la loi *que pour l'exercice de leur culte et dans l'état où ils se trouvaient*, ce qui veut nécessairement dire avec les objets qui en sont l'accessoire et sans lesquels il n'y aurait pas exercice possible du culte; — Que le sieur Bocquet n'avait jamais possédé les objets *animo domini*, et, dès lors, n'avait pu les prescrire non plus que son légataire (art. 2236 et 2237 c. civ.); — Qu'enfin, aux termes de la loi du 30 déc. 1809 et de l'ord. du 12 janv. 1825, la création d'une fabrique n'ayant été imposée qu'aux paroisses ayant le titre de *cure* ou *succursale* ou *chapelle vicariale*, l'église de Dilo est du nombre de celles qui n'ayant pas obtenu de titre légal, ont seulement une existence de fait, l'exercice du culte catholique y étant toléré; que ces sortes d'églises n'existent pas aux yeux de la loi et ne peuvent point avoir de fabriques. — Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'il n'est justifié d'aucune disposition légale qui ait érigé l'église de Dilo soit en paroisse, soit en succursale, soit en annexe; qu'ainsi ladite église n'est administrée par aucune fabrique, etc.

Du 1er déc. 1834.-C. de Paris.-MM. Séguier, pr.-Perrot de Chezelles, sub.

tence légale, si elle n'est reconnue et autorisée, et, par suite, qu'un individu se disant ministre de l'église française, auquel des objets consacrés au culte catholique ont été confiés, peut être actionné directement en restitution de ces objets, et être condamné à les restituer à la fabrique romaine, encore bien qu'il prétende les avoir reçus des membres de la fabrique et les avoir remis à des personnes qui composeraient selon lui la fabrique de l'église française (Paris, 14 mars 1836) (1). — Les fabriques « sont chargées, d'après le décret du 30 décembre 1809 (art. 1), de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. » Elles réunissent donc les fonctions des deux espèces de fabriques établies les unes par les évêques, les autres par le décret du 7 therm. an 11. Elles se composent d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

§ 1. — *Du conseil de fabrique et du bureau.*

514. La fabrique se compose de neuf membres dans les paroisses d'une population de cinq mille habitants et au-dessus, et de cinq dans les autres, d'après le tableau de la population publié tous les cinq ans. Ce sont les membres du *conseil* de la fabrique.—Décidé que lorsque, par suite de la diminution de la population d'une paroisse, le conseil de fabrique, jusque-là composé de neuf membres, ne doit plus l'être que de cinq, cette réduction doit s'opérer successivement, lors seulement des élections triennales (lett. min. cult. 9 déc. 1843, D. P. 47. 3. 109).—Les membres nommés doivent être catholiques (domiciliés et même résidants, d'après M. Affre, pendant toute la durée de leurs fonctions) et pris parmi les notables de la paroisse. La question s'est élevée de savoir ce qu'on doit entendre par *notables*, et si le vicaire et l'adjoint peuvent, en cette qualité, faire partie du conseil? Nul doute qu'ils soient notables l'un et l'autre, mais comme ils peuvent être appelés à remplacer l'un le curé, l'autre le maire dans le conseil, cela a soulevé quelques doutes; plusieurs lettres du ministre des cultes ont même décidé la négative; mais comme il n'y a pas d'exclusion prononcée par la loi, et qu'il n'y a pas de très-grands inconvénients à ce qu'un des membres élus remplace un membre de droit, ce qui diminue seulement de un le nombre des conseillers présents, plusieurs circulaires ministérielles des 19 mars 1806 et 22 mai 1813 ont décidé l'affirmative à l'égard des vicaires. Quant aux adjoints l'affirmative a été décidée aussi par un avis du conseil d'État du 4 août 1840. Mais on a adopté au ministère des cultes l'opinion contraire (V. dans le sens de l'affirmative MM. Affre, Administ. des par., p. 47, note 1; Vuillefroy, p. 334, note 6; Champeaux, t. 2, p. 395, note 2).—Quant aux *notables*, par cette expression dont se sert l'art. 3 de ce décret, on doit entendre les personnes exerçant des fonctions publiques, comme le juge de paix, les membres du conseil municipal, ou des professions libérales, comme les avocats et médecins; les plus imposés de la paroisse; les personnes qui ont un titre de noblesse (M. Carré, n° 206, et M. Affre, p. 47, n° 1). Les membres du conseil ne sont astreints à la prestation d'aucun serment lors de leur entrée en fonctions : à cet égard, le silence du décret et des divers règlements suffit pour abroger les usages particuliers à quelques provinces. Telle est aussi l'opinion de M. Carré, n° 209.

515. Le décret de 1809 ni aucune loi postérieure ne fixent l'âge auquel on peut être élu membre du conseil de fabrique; mais, des autres conditions exigées, par exemple de la qualité de notable, on peut inférer qu'il faut avoir au moins vingt-cinq ans, qui est l'âge exigé pour la plupart des fonctions publiques (V. M. Champeaux, t. 2, p. 395, n° 2). Aucune loi ne prononce non plus d'incompatibilité à raison de la parenté ou de l'alliance entre les membres du conseil. Il n'en est pas de même pour le bureau.—V. *infrà*, n° 527.

516. Outre les membres élus, il y a dans toutes les fabriques deux membres de droit, le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale. Dans les villes où il y a plusieurs fabriques, le maire est de droit membre de chacune d'elles (art. 5). Le curé et le maire peuvent se faire remplacer, le premier par un vicaire, le second par un adjoint. Le maire devra même nécessairement se faire remplacer, s'il n'est pas catholique, par un adjoint qui le soit, ou, à défaut d'un adjoint, par un membre du conseil municipal, catholique.—Aux termes du décret, le maire doit être placé à gauche et le curé à droite du président dans les réunions du conseil (décr. du 30 déc. 1809, art. 5).

517. Les fonctions de membre d'un conseil de fabrique ne sont pas obligatoires, comme elles l'étaient autrefois; elles peuvent être refusées.—V. M. Affre, p. 48.

518. Les membres du conseil de fabrique devaient être nommés pour la première fois par l'évêque et par le prefet dans la proportion suivante : cinq par l'évêque et quatre par le préfet, si le conseil était composé de neuf membres; trois par l'évêque et deux par le préfet, s'il n'était composé que de sept, toujours non compris les deux membres de droit (déc. 30 déc. 1809, art. 6). Il en est encore ainsi lorsqu'il y a lieu de procéder soit à l'organisation d'un conseil de fabrique non encore existant, soit à son renouvellement intégral par suite de démission collective ou de révocation (ord. 12 janv. 1825, art. 3). Mais, sauf ces cas, lorsque le conseil a été une première fois organisé, la nomination de nouveaux membres du conseil de fabrique se fait de la manière suivante. Le conseil de fabrique se renouvelle partiellement tous les trois ans, c'est-à-dire qu'après les trois ans révolus depuis sa formation, la majorité des membres du conseil, cinq ou trois désignés par le sort, doivent sortir, et, depuis ce premier renouvellement, ce sont toujours les membres les plus

(1) *Espèce :* — (Fabrique romaine C. Auzou.) — L'abbé Auzou, suffragant de l'abbé Chatel, chef de l'église française, avait été installé, par le maire et quelques fabriciens, dans l'église et le presbytère de la commune de Clichy, dont le curé s'était retiré. — Plus tard, l'église de Clichy fut rendue au culte catholique romain. Une espèce de récolement eut lieu, et on reconnut que divers objets destinés au service divin, avaient été transportés dans le bâtiment nouvellement choisi par l'abbé Auzou, pour l'exercice de son culte. — La fabrique romaine, représentée par le sieur Vallée, réclama ces objets. — Dans son interrogatoire sur faits et articles, l'abbé Auzou avoua la détention des objets en litige; mais il disait que ces objets lui avaient été remis par les membres de la fabrique de Clichy, et que c'était à eux qu'on devait s'adresser. — Jugement qui décide que la déclaration du défendeur est indivisible, et déclare la fabrique romaine non recevable dans sa demande.

Appel a été interjeté par la fabrique. — On soutient, dans l'intérêt de la fabrique romaine, que, pour qu'une réunion d'individus ait qualité de personne civile, il faut, dans un intérêt d'ordre public, qu'elle obtienne l'approbation de l'autorité. Or, dit-on, il n'en existe point pour l'organisation de la fabrique française. Elle n'est donc pas légalement établie; elle s'est constituée elle-même ou elle a été créée par le chef de la nouvelle église. Ainsi, l'abbé Auzou, en alléguant qu'il tient de la fabrique les objets réclamés, ne désigne personne; il ne donne pas de prise au recours de la fabrique française, pas de corps certain à son action. D'ailleurs, les objets détenus par l'abbé Auzou se trouvaient, de son aveu, au presbytère lorsqu'il est sorti; de son aveu encore, ils ont été emportés avec son mobilier. Évidemment, il y a là disposition personnelle, soit par lui-même, soit par gens dont il est civilement responsable. — L'intimé se borne à soutenir qu'il ne prétend à aucun droit de propriété sur les objets réclamés, et que, bien qu'il s'en serve, il n'en est pas en réalité le détenteur. — M. Delapalme, avocat général, conclut à ce que l'abbé Auzou soit condamné à la restitution des objets réclamés. Il se fonde sur ce que la fabrique française ne tient aucun mandat de l'autorité publique, et est uniquement investie de la confiance d'une secte religieuse qui n'a pu la constituer légalement, et sur ce que, d'ailleurs, le curé est de droit membre de la fabrique. — A' V.

LA COUR; — Attendu que, dans son interrogatoire sur les faits et articles, Auzou reconnait avoir reçu et transporté dans son domicile de Clichy deux aubes, un vieil ornement noir, deux ou trois vieux livres, une bourse en velours rouge pour les quêtes; — Attendu que la déclaration d'Auzou, dans cet interrogatoire, qu'il a remis les objets à des personnes qui composeraient, selon lui, la fabrique de l'église française, ne peut le libérer de l'obligation de restituer ces mêmes objets à la fabrique romaine, qui seule en a la disposition; — Condamne l'intimé a restituer, dans le délai de quinze jours, à la fabrique romaine, en la personne de Vallée, les deux aubes, etc.; faute par lui de ce faire, dans ledit délai, condamne Auzou à payer à la fabrique romaine la somme de 300 fr., etc.

Du 14 mars 1836.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Berryer et Dupont, av.

anciens qui sortent, de telle sorte que les membres restent en fonctions six ans, sauf pour ceux exclus par suite du premier renouvellement (décr., art. 7). Les conseillers devant remplacer les membres sortants sont élus par les membres qui restent (art. 8) à la majorité des suffrages, et il suffit pour que cette élection soit valide qu'elle soit faite par quatre fabriciens dans les paroisses de 5,000 âmes, et par trois dans les autres, y compris les membres de droit (V. en ce sens M. Affre, p. 55, et une décision du ministre des cultes du 18 août 1841). Les réélections sont indéfiniment permises. Si le remplacement n'est pas fait à l'époque fixée, l'évêque, après le délai d'un mois, depuis cette époque, y nommera lui-même. Si les membres nommés refusent, l'évêque peut en nommer d'autres; ce n'est pas ici une démission qui attribuerait l'élection au conseil lui-même (V. avis du com. de l'intérieur du 19 janvier 1836; M. Affre, p. 56, note 3, et M. Vuillefroy, p. 338, n. *b*). — Les élections ordinaires doivent être faites tous les trois ans dans la séance annuelle du conseil qui se tient, d'après l'ordonnance du 12 janv. 1825, le dimanche de Quasimodo (art. 3). Si, par suite d'une révocation, le conseil doit être renouvelé en entier, l'élection pour le renouvellement partiel après les trois ans ne doit avoir lieu que le dimanche de Quasimodo après le troisième exercice (avis du comité de l'int., juin 1839, rapporté par M. Vuillefroy, p. 336; mais V. M. Affre, p. 60 et s.). Dans le cas où, par suite de deux omissions successives, il y a lieu de nommer tout le conseil, à qui appartient cette nomination? M. Affre (*ubi suprà*, p. 57, note 1) pense qu'elle appartient à l'évêque seul; mais, dans un cas pareil, il semble plus conforme à l'esprit de la loi que la nomination soit faite concurremment par l'évêque et par le préfet, car s'il y eût eu démission collective ou révocation elle leur aurait appartenu à l'un et à l'autre. Dans tous les cas où il y a lieu à la réorganisation ou au renouvellement complet, le législateur n'a pas voulu, à tort ou à raison, laisser à l'évêque seul le droit de nomination de tous les membres. Et si l'évêque peut nommer tout un conseil en deux fois, il ne s'ensuit pas qu'il le puisse en une seule; s'il est resté trois ans sans exercer son droit, il l'aura perdu. — V. en ce sens le Journal des fabriques.

519. Quoique le temps fixé pour le renouvellement partiel ou total du conseil de fabrique soit expiré sans que ce renouvellement ait eu lieu, les actes faits par ce conseil dont les pouvoirs sont fixés n'en sont pas moins valables, tant qu'il subsiste de fait. « Le bon ordre et l'avantage des églises, dit à ce sujet monseigneur Affre, exigent cette validité : il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un établissement public ne fût pas administré » (*ubi suprà*, p. 59). — En cas de vacance dans le conseil par mort ou démission, le conseiller à nommer doit être élu dans la première séance ordinaire du conseil qui suivra la vacance. Le nouveau fabricien n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il est destiné à remplacer (V. ord. 12 janv. 1825, art. 3); à défaut d'élection par le conseil de fabrique à l'époque fixée, un mois après, l'évêque peut nommer lui-même le nouveau fabricien (même ord., art. 4).

520. Le conseil de fabrique, aux termes de l'art. 5 de l'ord. du 12 janv. 1825, peut être révoqué par le ministre des cultes sur la demande des évêques et l'avis des préfets, dans les cas suivants : 1° pour défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire; 2° pour toute autre cause grave. Ce dernier motif peut comprendre toute sorte d'omissions, de négligences ou d'infractions de la part du conseil. — Il a été décidé à ce sujet que l'ordonnance du 12 janv. 1825, qui complète la disposition du décret du 30 déc. 1809, sur la composition des conseils de fabrique, et dont l'art. 5, notamment, confère au ministre des cultes le droit de prononcer la révocation de ces conseils, est légale et obligatoire; que cette révocation ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse (ord. cons d'Ét. 14 juin 1852, aff. Fondami, D. P. 52. 3. 44; V. dans le même sens ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1850, aff. Fontan, D. P. 50. 3. 60). — Mais la révocation qui peut être prononcée contre le conseil tout entier peut-elle l'être également contre un ou plusieurs de ses membres seulement? Monseigneur Affre pense qu'elle le peut par cette raison que qui peut le plus peut le moins (p. 67), et c'est en ce sens que décide une décision ministérielle qui porte « que le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, a le droit de réformer, un des marguilliers ou un des membres du conseil de fabrique ou du bureau. » Mais M. Vuillefroy fait observer que le décret de 1809 et l'ord. de 1825, qui prévoient le cas de révocation en masse du conseil et celui de vacance dans le conseil par mort ou démission, ne parlent pas de la révocation individuelle. Une décision du ministre des cultes, du 14 therm. an 13, a résolu la question dans ce sens. Elle porte que « pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli » (V. M. Vuillefroy, p. 339, note *a*). Nous devons faire observer sur cette décision qu'à l'époque où elle fut rendue, le décret du 30 déc. 1809 et l'ordonnance du 12 janv. 1825 n'existaient pas encore et n'avaient pas autorisé la révocation en masse du conseil. N'y aurait-il pas d'ailleurs des inconvénients à rendre pendant six ans irrévocable un conseiller de fabrique? Mais si l'on admet cette révocation individuelle, il semble qu'elle ne doit être prononcée qu'avec l'assentiment des deux autorités qui concourent à la formation du conseil et doivent participer à sa révocation, c'est-à-dire que sur la demande de l'évêque et du préfet.

521. Le conseil de fabrique s'organise par la nomination d'un président et d'un secrétaire. Cette nomination a lieu au scrutin; leurs fonctions sont annuelles; ils doivent être renouvelés le dimanche de Quasimodo de chaque année, mais ils peuvent être réélus (décr. 30 déc. 1809, art. 9; ord. 12 janv. 1825, art. 2).

522. On a élevé la question de savoir si le maire et le curé, qui sont de droit membres du conseil, peuvent en être élus présidents. L'usage paraît avoir consacré l'affirmative; mais de pareilles nominations nous paraissent, ainsi qu'à M. Carré, n° 213, un abus contraire, sinon au texte, au moins à l'esprit du décret. Les art. 4 et 13 portent en effet que le curé sera placé à la droite du président et le maire à sa gauche, ce qui implique que dans l'esprit du décret ni l'un ni l'autre ne peuvent être présidents (V. en ce sens décis. min. 6 sept. 1810 et 18 fév. 1812). Quant à l'art. 50 qui veut que le trésorier, le curé ou le desservant et le président du bureau aient chacun une clef de la caisse de la fabrique, on ne peut en tirer argument pour la présidence du conseil, car il ne parle que du président du bureau. Mais l'art. 9 donne voix prépondérante au président : l'on accorderait dès lors une trop grande influence sur les délibérations à ceux des membres qui peuvent avoir des intérêts personnels opposés à ceux de la fabrique. C'est par ces considérations que plusieurs décisions du ministre des cultes, en date du 26 mars et 18 août 1811, avaient exclu le maire et le curé ou desservant de la présidence du conseil (V. dans le même sens M. Vuillefroy, *ubi suprà*, p. 340, note *a*). Toutefois M. Affre, *ubi suprà*, p. 69, combat cette opinion, et pense, au contraire, que tous les membres du conseil sans distinction peuvent être nommés présidents. Il se fonde sur le silence du décret sur ce point et il explique l'article de ce décret qui assigne au curé et au maire une place distinguée à côté du président, par cette considération que ne voulant ni les nommer présidents de droit, ni les exclure, il a dû prévoir le cas où ils ne seraient pas nommés et leur assurer alors une place distincte de celle des autres membres du conseil. Il nie la force obligatoire de la décision ministérielle du 18 août; et il cite en faveur de son opinion une décision du conseil d'État du 31 déc. 1837. — V. dans le même sens Journ. des fabriq., t. 1, p. 25, et M. Champeaux, t. 2, p. 397, n° 1.

523. Quoiqu'il en soit le curé ou le maire peuvent toujours être élus secrétaires du conseil (V. décis. min. oct. 1811 et 18 fév. 1812). Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

524. Le décret de 1809 ordonnait les réunions ordinaires du conseil pour le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier; l'art. 2 de l'ord. du 12 janv. 1825 veut que la séance du premier dimanche d'avril ait toujours lieu le dimanche de *Quasimodo*.

La réunion doit avoir lieu à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. L'avertissement de chacune des séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Les conseils de fabrique peuvent encore s'assembler extraordinairement à d'autres époques, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera; mais ils doivent, pour cela, obtenir

l'autorisation de l'évêque et du préfet, qui l'un et l'autre doivent se prévenir des autorisations qu'ils accorderont dans ce cas, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires (décr. du 30 déc. 1809, art. 10, et ord. du 12 janv. 1825, art. 6). Hors ces cas, toute délibération du conseil serait nulle, et la nullité en serait prononcée par le conseil d'État sur le rapport du ministre des cultes (avis du com. de l'int. du 13 sept., et ord. du 11 oct. 1833, M. Guizot, rap.).—V. M. Vuillefroy, p. 341.

525. Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. La délibération est prise à la pluralité des voix, le président a voix prépondérante; et en cas de partage, tous les membres présents doivent signer la délibération qui est rédigée par le secrétaire; mais le procès-verbal des séances n'est assujetti à aucune formalité dont l'omission emporte nullité.

526. La première opération du conseil de fabrique est la nomination des marguilliers. Les marguilliers composent le bureau; ils sont au nombre de trois, nommés par le conseil, plus le curé, qui en est membre de droit. Voici ce que porte, au sujet de leur nomination, le décret du 30 déc. 1809 : « Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin parmi ses membres, ceux qui comme marguilliers entreront dans la composition du bureau » (décr., art. 11). — Le conseil délibère, en outre: 1° sur le budget de la fabrique; 2° sur le compte annuel du trésorier; 3° sur l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° sur toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans celles d'une population plus considérable: 5° sur les procès à entreprendre ou à soutenir, sur les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (décr. du 30 déc., art. 12). — Les membres du conseil de fabrique ont une place distinguée dans l'église : c'est le *banc de l'œuvre;* il est placé devant la chaire, autant que faire se peut. Le curé ou desservant a, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication (même décret, art. 21). Dans les processions, les fabriciens doivent, les premiers, suivre le Saint-Sacrement (décis. min. 12 juill. 1809).

527. Le bureau des marguilliers se compose, comme nous l'avons dit: 1° du curé ou desservant qui en est membre perpétuel et de droit. Il a la première place, et peut se faire remplacer par un de ses vicaires. Le maire n'est pas membre de droit du bureau, il ne peut même en faire partie; car les décisions et comptes du bureau peuvent lui être soumis comme chef de la municipalité (V. M. Vuillefroy, p. 343, n. *a*); 2° de trois membres du conseil de fabrique (décr. 1809, art. 13). Ne peuvent être en même temps membres les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu (même déc., art. 14). — Les trois marguilliers sont choisis ou élus au scrutin par le conseil pour la première fois, puis le bureau se renouvelle partiellement chaque année. Pour la première fois, à la fin de la première et de la seconde année, deux sortiront successivement par la voie du sort; à la fin de la troisième année, le membre le plus ancien sortira de droit. Dans la suite, c'est toujours le marguillier le plus ancien en exercice qui doit sortir. — L'élection du marguillier à nommer se fait au scrutin, le même jour où les fonctions du membre sortant expirent: ce jour est le dimanche de *Quasimodo* (ord. du 12 janv. 1825, art. 2, et décr. du 30 déc. 1809, art. 11). —Si l'élection n'est pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque (décr., art. 18). En cas de vacance dans le bureau, par mort ou démission, il y a lieu de procéder au remplacement, comme dans le cas de vacance dans le conseil de fabrique (Voy. M. Vuillefroy, p. 344). Dans ce cas, il y a même lieu d'ordonner une session extraordinaire du conseil.

528. Les marguilliers choisis par le conseil, ne sont pas forcés d'accepter cette charge. Cependant leur refus, sans juste raison, pourrait motiver une demande d'exclusion du conseil; car, ne pouvant être pris que dans le conseil, ceux qui en font partie semblent avoir consenti à accepter la qualité de marguillier. — V. M. Carré, n° 217, et M. Affre, *ubi suprà*, p. 11 et 12.

529. Le bureau étant composé, il s'organise lui-même, c'est-à-dire que les membres qui le composent nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier (décr., art. 19). Le conseil n'a pas le droit de faire ces nominations (avis du c. de l'int. du 13 sept. 1833). Le président du conseil peut être élu président du bureau (V. décis. minist. d'oct. 1811). Il a été décidé toutefois que le curé ou desservant ne peut être président du bureau des marguilliers (décis. min. des cultes 16 mars 1846, D. P. 47. 3. 16).—Mais le curé peut-il être nommé trésorier? Il semblerait qu'il ne le peut pas à raison de la détention d'une des trois clefs, dont une autre est remise au trésorier. Ces fonctions paraissent aussi incompatibles avec celles de conseiller municipal (lettre du min. de l'int. du 14 nov. 1817).

530. Outre les marguilliers, membres du bureau, il peut y avoir dans les paroisses où cet usage existait autrefois, deux marguilliers d'honneur, choisis par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers ont, comme les membres du conseil de fabrique, droit à une place d'honneur au banc de l'œuvre (décr., art. 21). Ces marguilliers doivent avoir en outre les droits qui leur étaient jadis conférés par l'usage et par suite celui d'assistance aux délibérations du conseil. Mais s'ils ont le droit d'y assister, il paraît difficile de leur refuser voix consultative (V. déc. min. du 30 mai 1811).

531. Le bureau 1° dresse le budget de la fabrique; 2° prépare les affaires qui doivent être soumises au conseil; 3° exécute ses délibérations; 4° enfin est chargé de l'administration journalière du temporel de l'église (décr., art. 24). Il fournit tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, tels que l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire; il pourvoit aux achats et réparations des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. Il arrête les marchés et fixe à l'avance les dépenses du trimestre (décr., art. 27, 28, 34). Il nomme à la pluralité des suffrages les prédicateurs, sur la présentation faite par le curé au desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire (*ib.*, art. 32).—Il veille à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Dans les villes les membres du bureau nomment, sur les présentations du curé ou desservant, les officiers et serviteurs de l'église, et les révoquent lorsqu'ils lui donnent des sujets de plainte (décr. 30 déc. 1809, art. 33). Si au sujet de la nomination ou révocation, le curé et les marguilliers ne peuvent parvenir à s'entendre, on doit recourir au conseil de fabrique qui, aux termes de l'art. 12 du décret, connaît de tout ce qui excède l'administration ordinaire. Le conseil devient dans ce cas une espèce de bureau de conciliation.—Dans les communes rurales, le curé ou desservant peut seul révoquer les chantres, bedeaux et sacristains (ord. 12 janv. 1825, art. 7). Le bureau donne son avis sur les dons et legs; il fait les baux, les aliénations, les acquisitions, mais après les avoir soumis à la délibération du conseil, avoir pris l'avis de l'évêque et obtenu l'autorisation du gouvernement. Pour les baux de moins de neuf ans, il lui suffit de l'autorisation du préfet. C'est encore le bureau qui règle le prix des chaises sauf à faire approuver cette délibération par le conseil. Cette délibération sera affichée dans l'église (décr., art. 64).—Il doit encore veiller à la conservation des titres et des autres objets appartenant à la fabrique. En un mot, c'est le bureau qui administre, sauf, dans certains cas, le recours au conseil. Nous ne nous étendons pas plus longuement sur ses fonctions, parce que nous aurons plusieurs fois à y revenir.

532. Le bureau s'assemble tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. — Il peut aussi s'assembler extraordinairement, mais il est alors convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant (décr. du 30 déc., art. 22, 23). Les délibérations du bureau ne sont valables qu'autant que les membres sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président aura voix prépondérante (art. 20). Tous les membres du bureau ont-ils voix délibérative, le curé comme les autres? Sans contredit, puisque l'art. 20 du décret exige qu'ils soient trois au moins pour la validité des délibérations et suppose par cela même qu'ils peuvent être quatre. De plus, cet article assure la prépondérance à la voix du président en cas de partage; or, dit M. Affre, le partage n'est possible qu'autant qu'il y

à quatre membres votants. Au surplus le décret ne faisant pas de distinction entre le membre de droit et les membres élus, il n'y a pas à en faire. L'arrêté du 7 therm. an 11 a été abrogé sur ce point, comme sur tous les autres, par le décret de 1809. On comprend que sous l'empire du premier, qui réglait seulement l'organisation des fabriques extérieures, exclusivement chargées de l'administration des biens restitués, le curé n'eût que voix consultative, mais depuis que les deux fabriques ont été confondues le curé a dû avoir voix délibérative : aussi le décret de 1809 ne la lui refuse-t-il pas, au contraire (V. en ce sens M. Affre, p. 94, n° 2; mais *contrà*, Carré, p. 151, n° 228).—Toutes les délibérations sont signées par les membres présents (décr. du 30 déc., art. 21).

533. L'ancienne jurisprudence frappait les marguilliers d'une responsabilité à la fois personnelle, hypothécaire et solidaire, à raison de leur gestion. Aujourd'hui, ils ne seraient plus que personnellement responsables du préjudice qu'ils auraient causé par leur fait à la fabrique (c. nap., art. 1382); il n'y aurait plus de solidarité, aux termes de l'art. 1202 du même code. S'ils étaient poursuivis à raison de leurs fonctions de fabriciens, faudrait-il se pourvoir, avant d'agir contre eux, d'une autorisation du gouvernement? — Il a été décidé à cet égard que lorsqu'on veut poursuivre un marguillier à raison de ses fonctions, on doit, avant d'agir, obtenir une autorisation du gouvernement (Crim. cass. 9 déc. 1808, aff. Dupin, V. n° 651; cet arrêt ne le décide toutefois qu'implicitement).

534. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre (décret, art. 25), de faire la dépense de l'église et les frais de sacristie; et, en conséquence, il ne doit être rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (*ib.* art. 35). Il est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus (art. 78). Les procès sont soutenus au nom de la fabrique, mais les diligences sont faites à la requête du trésorier, qui, pour les actes conservatoires, n'a pas besoin d'autorisation, mais, dans tous les cas, il doit donner connaissance au bureau des procédures faites (art. 79, V. n°s 617 s.).—Le trésorier a l'une des clefs de l'armoire dans laquelle sont renfermés les deniers, clefs, papiers, titres et documents de la fabrique (art. 50 et suiv., V. *infrà*, n°s 612 s.). Il est tenu de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel (art. 34). — Quoique le trésorier soit délégué pour représenter la fabrique dans les procès qu'elle peut avoir à soutenir, le conseil pourrait néanmoins donner à un autre de ses membres qu'au trésorier le pouvoir spécial de répondre sur faits et articles, mais sans qu'il puisse être interrogé d'office (C. pr. 336; Carré, V. n° 535); — Le trésorier est, en sa qualité d'administrateur comptable d'un établissement public, *responsable* sous l'hypothèque légale de tous ses biens, et peut être condamné par corps. L'action contre lui, à raison de son compte, étant personnelle, doit durer trente ans, à partir de la fin de son exercice (V. Carré, n° 482; M. Affre, *ubi suprà*, p. 106).

535. Il a été décidé qu'un conseil de fabrique est bien un établissement public, mais que ce n'est pas une administration publique, et que, par suite, son trésorier ne peut être assimilé à un fonctionnaire dans le sens de la loi du 13 brum. an 7, art. 12; qu'en conséquence l'expédition d'un acte de l'état civil délivrée à un conseil de fabrique en la personne de son trésorier n'est pas exemptée du timbre (Cass., 6 nov. 1832, aff. Combeau, v° Enreg., n° 6100).

§ 2.—*Des biens des fabriques.*

536. L'art. 36 du décret de 1809 énumère les différentes sources des revenus des fabriques, et parmi elles figurent en première ligne les biens restitués aux fabriques et qui leur auraient été affectés par divers décrets, puis les biens, rentes ou fondations qu'elles ont été ou sont autorisées à accepter; enfin, les biens et rentes celés au domaine dont elles ont été autorisées à se mettre en possession. — Nous ne nous occupons pas ici de la question de savoir si les églises et les presbytères font partie des biens des fabriques, cette question ayant été traitée déjà n°s 479 et s., 488 et s.

537. 1° *Des biens et rentes restitués ou affectés aux fabriques.*—L'arrêté du 7 therm. an 11 porte, art. 1 : « Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. Art. 2. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. » (Les trois autres articles, relatifs à l'administration, se trouvent abrogés par le décret de 1809.)—Les restitutions et affectations faites depuis aux fabriques sont contenues dans des actes du gouvernement, trop nombreux pour que nous puissions en recueillir le texte; voici la date et l'objet des principaux. Ainsi, ont été attribués aux fabriques, par la loi du 18 germ. an 10, et plusieurs décisions ministérielles, les églises, les bâtiments ruraux et autres dépendances des presbytères. — Par un arrêté du 25 frim. an 12, les biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, arrêté, confirmé et étendu par un avis du conseil d'État du 21 frim. an 14, un décret du 22 fruct. an 13, et un autre du 19 juin 1806;—Par décret du 15 vent. an 13, les biens et rentes non aliénés ni transférés des métropoles et cathédrales, des chapitres et des collégiales, des anciennes métropoles et des anciens diocèses; — Par décret du 28 mess. an 13, les biens et rentes des confréries précédemment établies dans les églises paroissiales; — Par décret du 30 mai 1806, les églises et presbytères supprimés; — Par décret du 17 mars 1809, les églises et presbytères aliénés, et rentrés dans le domaine à titre de déchéance; — Par décret du 8 nov. 1810, les maisons vicariales, chapelles, églises de monastères actuellement disponibles; — Par décrets des 30 mai et 31 juill. 1806, les églises et presbytères, et les biens des églises supprimées ont été, après des discussions élevées entre plusieurs fabriques, déclarés appartenir aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, même quand ils seraient situés dans une commune étrangère, ce qui est une dérogation à l'art. 2 de l'arrêté du 7 therm. an 11; et par suite les biens des presbytères qui se sont trouvés supprimés par suite de la nouvelle circonscription ecclésiastique, quelle que fût leur origine, qu'ils appartiennent aux fabriques ou aux communes (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1836, aff. com. d'Uchand); — Par décret du 30 déc. 1809, les biens provenant des révélations; — Par divers avis du conseil d'État et ordonnances, les biens et rentes dont les établissements de bienfaisance ne justifieraient pas avoir été mis en possession avant le 7 therm. an 11; — Par décret du 1er juin 1812, les rentes autrefois dues aux fabriques par des émigrés. — Une ord. du 28 mars 1820 a prévu le cas où de nouvelles succursales ou chapelles seraient établies; et elle a permis, sous certaines conditions, de distraire, en faveur des fabriques de ces nouveaux établissements, des biens et rentes possédés par la fabrique paroissiale.

538. De nombreuses restrictions avaient été mises à ces restitutions ou affectations faites en faveur des fabriques. L'une des plus importantes est la nécessité de l'envoi en possession. Un avis du conseil d'État, du 30 janv. 1807, disposa que les « fabriques ne se mettraient en possession à l'avenir d'aucun objet qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auraient été revêtus de l'approbation du ministre des finances » (V. aussi avis du comité de l'intérieur, 1834, M. de Jauzé rap.). Il résulte de là que les fabriques ne sont considérées comme réellement investies de la propriété des biens à elles remis, que par l'envoi en possession; c'est cet acte qui est leur unique titre. Le motif en est que la remise des biens et rentes faite aux fabriques ne repose pas sur une loi obligatoire pour le gouvernement, mais qu'elle est l'effet d'une concession gratuite et volontaire à laquelle il est demeuré libre d'apporter les restrictions qu'il a pu juger nécessaires, dans l'intérêt des tiers ou

des domaines de l'État. C'est aussi la réflexion de M. de Cormenin, Quest. de droit adm., v° Fabrique d'église. — C'est ainsi que le conseil d'État a toujours maintenu les transferts de rentes opérés après la restitution aux fabriques, mais avant l'envoi en possession; c'est ce que jugent un décret du 7 oct. 1812, aff. Despang, etc. *C.* fabr. de Saint-Michel, une ord. du 8 sept. 1819, aff. fabr. de Saint-Étienne (V. n° 543), et une du 18 juill. 1821, aff. de Thannerkich rendue au rapport de M. de Cormenin, et ainsi motivée : « Considérant qu'il résulte du décret du 7 oct. 1812 et de l'ordonnance conforme du 8 sept. 1819, que l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 11 n'a été entendu et exécuté qu'en ce sens que les fabriques n'étaient investies de la propriété des biens à elles *rendus* que par l'envoi en possession. » —Il a été décidé aussi dans le même sens, que lorsqu'une fabrique ne justifie pas avoir été mise en possession d'une créance nationale par un arrêté spécial du préfet, revêtu de l'approbation du ministre des finances, conformément à l'avis du conseil d'État du 25 janv. 1807, elle n'a pas qualité pour en poursuivre le recouvrement (ord. cons. d'Ét. 4 nov. 1835) (1).

530. C'est en ce sens que s'est également prononcée la jurisprudence dans un très-grand nombre d'arrêts.—Ainsi il a été décidé 1° que si, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor, les biens et rentes non aliénés sont rendus aux fabriques, il est néanmoins nécessaire, pour que ces établissements soient investis du droit de propriété de ces biens ou rentes, qu'ils en soient envoyés en possession par l'autorité administrative; qu'avant cet envoi en possession, ils ont bien le droit de faire tous les actes conservatoires, mais qu'ils ne peuvent défendre à une contestation élevée contre eux sur la propriété de ces biens (Rennes, 5 avril 1824)(2);—2° Que la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 therm. an 11, des biens non aliénés qui ont appartenu aux fabriques, n'investit pas *de plano* ces dernières des biens restitués; il y a nécessité absolue d'une décision préalable qui envoie les fabriques en possession (Colmar, 25 mars 1828, M. Millet de Chevers, pr., aff. Teutstch); — 3° Que les fabriques ne peuvent revendiquer contre des tiers les biens qui faisaient partie de fondations religieuses, et dont la restitution a été ordonnée en faveur de ces fabriques par l'arrêté de thermidor an 11, qu'autant qu'elles en ont, au préalable, obtenu l'envoi en possession; et, à cet égard, il importe peu que ces biens n'aient jamais été dans les mains du domaine (Bastia, 2 mai 1837 (3); 2 déc. 1834, M. Colonna, pr., aff. Giusappi *C.* fab. de Luri); — 4° Que la revendication des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 therm. an 11 n'est pas plus recevable de leur part tant contre les particuliers que contre le domaine, si elles n'ont préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens conformément à l'avis du conseil d'État du 30 janv. 1807; et que la demande en sursis formée par une fabrique pour obtenir cet envoi ne peut être accueillie : ce serait là lui donner un moyen d'exercer un droit qui doit exister au moment de l'action (Bourges, 7 mai 1838) (4);—5° Qu'en rendant à leur destination les biens et rentes des anciennes fabriques supprimées,

---

(1) (Miroird *C.* Dupuy.) — LOUIS-PHILIPPE, etc., — Vu l'art. 4 du règlement du 22 juill. 1806; — En ce qui touche la demande des héritiers Dupuy : — Considérant que les héritiers Dupuy se prétendent créanciers de la fabrique actuelle de Lion-devant-Dun, par suite d'un titre de 1792, en vertu duquel l'auteur desdits réclamants serait devenu lui-même créancier de l'ancienne fabrique de ce nom; — Que les lois qui ont attribué au domaine tout l'actif des anciennes fabriques ont mis leurs dettes à la charge de l'État; — En ce qui touche la demande de la fabrique : — Considérant que la fabrique de Lion-devant-Dun ne justifie pas avoir été mise en possession de la créance réclamée contre le sieur Miroird, par un arrêté spécial du préfet, revêtu de l'approbation de notre ministre des finances, conformément à l'avis du conseil d'État approuvé le 25 janv. 1807; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Meuse, en date des 15 fruct. an 13, 9 oct. 1806, 2 avr. 1810 et 18 déc. 1830, sont annulés.

Du 4 nov. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Briau, rap.

(2) (Kerouartz *C.* fabrique de Pestivien.)— LA COUR;— Considérant que si, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 11, les biens de fabrique non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, sont rendus à leur destination, il n'en est pas moins constant qu'il est nécessaire, pour que ces établissements soient investis du droit de propriété de ces rentes, qu'ils en soient envoyés en possession par l'autorité administrative; que c'est ce qui résulte explicitement des termes formels du décret du 30 déc. 1809, de l'ordonnance royale du 8 juill. 1818, et, plus spécialement encore, des expressions précises de l'ordonnance du roi du 18 juill. 1820, portant, en général, sans exception, que l'arrêté du 7 therm. an 11, n'a été entendu et exécuté qu'en ce sens que les fabriques n'étaient investies de la propriété des biens à elle rendus, que par l'envoi en possession;— Que la fabrique de Pestivien a bien eu le droit de faire, par le ministère de son trésorier, tous actes conservatoires relatifs à la propriété de la rente qu'elle réclame, mais qu'elle n'en doit pas moins s'en faire envoyer en possession, avant de pouvoir défendre devant les tribunaux à la contestation que l'on a élevée contre elle sur la propriété de cette même rente; — Par ces motifs, ordonne, avant autrement faire droit, et sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, que la fabrique de Pestivien se pourvoira devant l'autorité compétente, dans le plus bref délai, afin d'obtenir, s'il y a lieu, l'envoi en possession de la rente de 35 fr. 55 c., assise sur le convenant le Bonhomme, par elle réclamée; pour passé de ce, être statué par la cour ce qui sera vu appartenir, tous dépens réservés, etc.

Du 5 avr. 1824.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Dupont des Loges, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Cristinacce *C.* la fabrique de Vico.) — Jugement du tribunal d'Ajaccio, par lequel les sieurs Cristinacce sont condamnés à restituer à la fabrique de Vico plusieurs biens affectés à une chapellenie fondée par un de leurs ancêtres, et qu'ils avaient partagés entre eux depuis plus de dix ans, comme faisant partie de la succession de leur oncle le prêtre Cristinacce, qui avait continué à les posséder depuis les lois qui supprimaient ces bénéfices.—Appel.—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, si par l'arrêté du 7 therm. an 11, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, ont été rendus à leur destination, un avis du conseil d'État, du 30 janv. 1807, a formellement ordonné que les fabriques ne se mettraient en possession à l'avenir d'aucun objet qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus sur l'avis des directeurs des domaines, et après avoir été approuvés par le ministre des finances; — Que cette disposition étant conçue en termes généraux, elle doit être applicable aussi au cas où les biens revendiqués sont possédés par des tiers, et n'ont jamais été entre les mains du domaine, parce qu'il importe que, dans tous les cas, la fabrique soit reconnue apte à recouvrer des biens qui auraient été déclarés propriétés nationales et qu'elle prétend lui avoir été rendus ou affectés par l'État (décis. min. des 21-28 mai 1836, rapportée au Journal des conseils de fabriques, 3e année, 2e livr., p. 45); —Qu'en effet, le gouvernement, en faisant la remise des biens et rentes aux fabriques sans y être obligé par aucune loi, a pu y apporter des exceptions en faveur du domaine et même des tiers, et il est évident que le devoir imposé aux fabriques de demander l'avis du directeur des domaines, a eu pour but de faire examiner si les biens et rentes réclamés n'ont pas été aliénés, ou s'ils procèdent de fondations pieuses dont la restitution a été ordonnée en faveur des fabriques (décr. du 12 fév. 1814), ce qui démontre la nécessité d'un acte du gouvernement, dans quelques mains que les biens et rentes se trouvent, pour savoir si l'État s'est réellement dessaisi des droits à lui compétents, par l'effet de la mainmise nationale sur les biens réclamés par la fabrique; — Attendu que l'autorisation de plaider, accordée à la fabrique de Vico, par délibération du conseil de préfecture, en date du 13 avr. 1825, ne peut tenir lieu de l'envoi en possession, qui est un acte d'une nature différente et émanant d'une autre autorité; — Qu'il en est de même de la restitution faite à ladite fabrique, de divers biens et rentes au moyen du procès-verbal dressé le 26 fruct. an 13, par le receveur des domaines à Vico; — Que les biens compris dans ladite restitution ne sont par eux portés dans le testament du 12 mai 1702, de feu prêtre Jean Cristinacce, et à l'égard duquel testament le procès est engagé entre les parties; qu'il conste du certificat délivré le 4 mars 1836 par le receveur de l'enregistrement de Vico, produit par la fabrique, que la maison même rendue par ledit procès-verbal, et que la fabrique de Vico prétend faire partie des biens du susdit prêtre Jean Cristinacce, est indiquée dans le Sommaire des biens nationaux, n° 1, comme appartenant à la chapelle de l'Annonciation, en vertu d'un acte de fondation, en date du 27 oct. 1615, acte qui n'a aucune identité avec un testament susénoncé, du 12 mai 1702; — Attendu que le défaut d'envoi en possession opposé par l'appelant pendant les plaidoiries, est une exception qui se rattache à la qualité des personnes et au fond, et peut, par conséquent, être proposée en tout état de cause;—Attendu, enfin, que l'envoi en possession étant le véritable titre des fabriques, elles sont sans qualité pour intenter une action avant d'avoir obtenu ledit envoi en possession;—Par ces motifs, ayant tel égard que de raison à l'appel, réforme le jugement attaqué; émendant, déclare la fabrique de Vico non recevable en l'état dans sa demande, sauf à se mettre en règle.

Du 2 mai 1837.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(4) *Espèce :* — (Fabrique de Champlemy.) — Le tribunal de Cosne avait, dans l'espèce, déclaré l'action de la fabrique non recevable et repoussé sa demande en sursis.—Et, sur l'appel, arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi qui ordonne la restitution aux fa-

l'arrêté du 7 therm. an 11, ni aucune autre disposition législative, n'a investi de plein droit les fabriques nouvelles de la propriété de ces biens et rentes qui étaient dans les mains de l'État; que les fabriques nouvelles ne peuvent s'en dire propriétaires qu'après un envoi préalable en possession de la part du gouvernement (Cass. 13 août 1839) (1);— 6° Que le transfert ou l'envoi en possession par l'État était le complément nécessaire du droit dont le principe seulement était posé dans le décret du 7 therm.; que par suite la prescription ne peut être interrompue et court en faveur des tiers, tant que la fabrique n'a pas obtenu l'envoi en possession (Toulouse, 18 janv. 1843) (2);— 7° Que les fabriques ne sont pas subrogées de plein droit à l'État pour les

---

briques des biens qui leur avaient antérieurement appartenu, pose un principe qui, pour recevoir son exécution, aux termes de l'avis du conseil d'État du 30 janv. 1807, avait besoin de la formalité de l'envoi en possession;—Que, jusqu'à l'envoi en possession, la fabrique ne peut pas se dire propriétaire, et revendiquer contre des tiers possesseurs un immeuble qui serait, dans tous les cas, resté la propriété de l'État; — Que, dans l'espèce, les intimés possèdent la chapelle en question;—Que la fabrique n'a pas été envoyée en possession de cette chapelle;—Qu'ainsi c'est avec raison qu'elle a été déclarée non recevable dans son action;—Qu'elle a, à la vérité, demandé un sursis pour solliciter et obtenir cet envoi en possession; mais qu'il ne s'agit pas ici de l'accomplissement d'une formalité de procédure, mais de créer un droit qui puisse fonder l'action, et que les tribunaux doivent juger le litige, sous le rapport du fond du droit, dans l'état où il existait lors de la demande;—Confirme, etc.

Du 7 mai 1838.-C. de Bourges.-M. Mater, 1er pr.

(1) *Espèce* :—(Roy et Duval *C.* fabrique de Sainte-Foy de Conches.) —Il paraît qu'un titre de 1655 attribuait aux curés des cinq églises de Sainte-Foy de Conches, des Vieux-Conches, de Notre-Dame du Val, de Saint-Étienne de Conches et de Fresne, le droit de prendre en tout 22 cordes de bois de chauffage dans la forêt de Conches (dépendant du comté d'Évreux qui venait d'être cédé au duc de Bouillon, par acte d'échange du 20 mars 1651), à la charge de dire et célébrer tous les ans, dans l'église de Sainte-Foy de Conches, trois messes solennelles de *Requiem*. — Cette rente en bois devint la propriété de l'État, soit en vertu de la loi du 2 nov. 1789, qui réunit au domaine tous les biens ecclésiastiques, soit en vertu de la loi du 13 brum. an 2, qui supprima les églises et les fabriques. — De plus, la loi du 8 flor. an 2 révoqua l'échange du 20 mars 1651, et ainsi la forêt de Conches redevint propriété domaniale.

En l'an 10, le culte fut rétabli et les fabriques reconstituées. — En l'an 11, les quatre anciennes paroisses de Notre-Dame du Val, Vieux-Conches, Saint-Étienne de Conches et Fresnes, furent réunies à celle de Sainte-Foy de Conches.

Vers la même époque fut promulgué l'arrêté du 7 therm. an 11.

La fabrique de Sainte-Foy de Conches a négligé de réclamer le bénéfice de ces dispositions, quant aux droits résultant du titre de 1655, jusqu'à l'année 1833. — Mais, le 30 avril de cette année, elle a assigné les sieurs Roy et Duval, devenus acquéreurs de la forêt de Conches qui avait été restituée aux héritiers de Bouillon par la loi du 26 juin 1816, pour voir ordonner la délivrance annuelle à son profit de la quantité de 22 cordes de bois de chauffage à prendre dans ladite forêt, sous l'offre de satisfaire aux charges de la concession primitive. — Les défendeurs ont opposé, entre autres exceptions, que la fabrique demanderesse n'était pas recevable dans son action, tant qu'elle ne justifierait pas qu'elle avait préalablement été mise en possession par l'État du droit par elle réclamé. — Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir. — Appel. — 9 juin 1836, arrêt infirmatif de la cour de Rouen qui déclare que la fabrique a droit aux cordes de bois (au nombre de 6) qui avaient été attribuées au curé de Sainte-Foy de Conches, par l'acte de 1655, mais non aux cordes de bois attribuées aux curés des autres paroisses supprimées, et qui décide, quant au droit qui est reconnu à la fabrique, qu'elle a pu le revendiquer en vertu de l'arrêté du 7 therm. an 11, sans avoir besoin de se faire envoyer préalablement en possession. — Pourvoi de Roy et Duval. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu 1° les lois des 2-4 nov. 1789, des 13-14 et des 14-17 du même mois; la loi des 10-18 fév. 1791, art. 1 et 3; celle du 24 août 1793, art. 24, et celle des 13-14 brum. an 2, art. 1, 2 et 4; — Vu 2° la loi du 18 germ. an 10, art. 75 et 76; — Vu 3° l'arrêté du 7 therm. an 11, art. 1, 2, 3 et 5, le décret du 23 vent. an 13, art. 1, 2 et 4, celui du 28 mess. an 13, art. 1, 2 et 3, celui du 30 mai 1806, art. 1 et 6, celui du 31 juill. 1806; l'avis du conseil d'État, du 30 avril 1807, et celui du 9 déc. 1810; — Vu 4° les décrets des 11 prair. an 12 et 30 sept. 1807, sur la nouvelle circonscription des succursales; — Vu 5° le décret du 30 déc. 1809, art. 36, §§ 1 et 3, et l'ordonnance royale du 28 mars 1820, art. 1, 2 et 3; — Vu 6° la loi des 16-24 août 1790, art. 13 du tit. 2, et la loi du 16 fruct. an 3;

Attendu que l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 11 s'est borné à déclarer, en principe, que les biens non aliénés des anciennes fabriques supprimées, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, étaient rendus à leur destination; — Que, par cette affectation, qui révoquait l'affectation précédemment faite en faveur des hospices, les nouvelles fabriques, établies en exécution de la loi du 18 germinal an 10, ont bien été autorisées à se pourvoir auprès de l'administration, afin d'obtenir de l'État, propriétaire de ces biens et rentes, en vertu de la loi des 13-14 brumaire an 2, soit la remise directe desdits biens et rentes, si l'État les possédait lui-même, soit la remise de son droit à ces biens et rentes, s'il fallait les revendiquer contre des tiers possesseurs; — Mais que la simple affectation collective dont il s'agit n'a nullement fait cesser immédiatement le droit de propriété et la saisine de l'État, pour les transmettre *de plano* à telle fabrique nouvelle en particulier; — Que la transmission et l'appropriation, ainsi que la remise des titres placés entre les mains de l'État, en exécution des lois de 1789 et de l'an 2, ne résultent manifestement que de l'acte spécial ultérieur qui intervient à cet effet et qui fait essentiellement partie de l'exécution confiée aux ministres compétents par ledit arrêté lui-même, aussi bien que par les décrets postérieurs des 23 vent. an 13, 28 mess. an 13, et 30 mai 1806, qui ont successivement fait de nouvelles attributions générales aux fabriques; —Attendu que le décret du 31 juill. 1806, et l'avis du conseil d'État, du 30 avril 1807, n'ont eu pour objet que de régler, entre les fabriques nouvelles, l'attribution des biens des églises supprimées, et entre les fabriques et les hospices, les prétentions respectives qui les divisaient; — Que ce décret et cet avis, ainsi que les décrets précités qui ont affecté aux fabriques nouvelles des biens et rentes que les fabriques anciennes ne possédaient pas, ne font que démontrer encore la nécessité d'un envoi en possession pour opérer le transport du droit de l'État au profit de telle fabrique sur tels bien ou rente en particulier;

Attendu que la nécessité de ce préalable a été reconnue et consacrée par une exécution constante, et résulte formellement tant de l'art. 75 de la loi du 18 germ. an 10, que de l'art. 36, §§ 1 et 3 du décret du 30 déc. 1809, et des art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820, publiée au Bulletin des lois; — Qu'il est manifeste, en effet, que le retour des biens et rentes à leur ancienne destination, et le dessaisissement de l'État au profit des fabriques établies d'après la nouvelle circonscription des succursales, comportent la solution préalable de diverses questions et vérifications administratives dérivant soit des actes antérieurs qui ont pu être faits au nom de l'État, soit de la désignation de la fabrique nouvelle à laquelle les biens et rentes doivent revenir, soit de la nature et de l'exécution des fondations dont les biens et rentes peuvent être grevés, et spécialement du droit réservé de tout temps à l'État, de régler et d'autoriser la possession des biens affectés aux églises; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en rejetant l'exception prise de ce que la fabrique de l'église de Sainte-Foy de Conches ne justifiait pas de sa qualité par un envoi en possession, et en l'admettant à revendiquer la prestation dont il s'agissait, sans que l'autorité administrative eût préalablement reconnu et déclaré son droit privatif à ladite prestation, et l'eût investie de ce droit, du chef de l'État, suivant les formes déterminées à cet effet, la cour royale de Rouen a expressément violé les lois ci-dessus visées et plus particulièrement les art. 1 et 2 de la loi des 13-14 brum. an 2, l'art. 1 et la disposition finale de l'art. 5 de l'arrêté du 7 therm. an 11, l'art. 36, § 3 du décret du 30 déc. 1809, les art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 2 mars 1820, et les lois sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 13 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Scribe et Grosjean, av.

(2) (Fabrique de Saint-Alain *C.* hérit. Rival de Jul.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêté d'envoi en possession en date du 21 août 1840, au profit de la fabrique de l'église de Saint-Alain, de la rente obituaire fondée par le sieur Jean Blanchettes, n'a pu être pris que sous toutes réserves des droits des tiers, et que cette restriction s'y trouve d'ailleurs formellement exprimée; — Attendu que l'État n'a pu conférer à ladite fabrique que les droits qu'il avait lui-même, et qu'il convient dès lors d'examiner si l'affectation hypothécaire de la métairie du Théron n'était pas atteinte par la prescription au moment où le transfert s'est opéré; — Attendu que, depuis les lois du mois d'août 1793 et brum. an 2, qui attribuent à la nation les biens provenant des fabriques ou des fondations pieuses, la rente dont s'agit n'a pas été payée à l'État; — Attendu que l'instance engagée en 1808 au nom des marguilliers de Saint-Alain, poursuites et diligences de M. le curé de cette église, en supposant qu'ils eussent qualité pour représenter la fabrique, n'auraient pu interrompre la prescription qu'autant qu'à cette époque cette fabrique eût été elle-même investie du droit de réclamer le payement de la rente; — Attendu sur ce point que le décret du 7 therm. an 11, en rendant à leur destination les biens des anciennes fabriques, ne fait que consacrer un principe dont les effets devaient être ultérieurement fixés et réglés par l'autorité administrative; que l'intervention de celle-ci était indispensable pour attribuer spécialement à chacune des fabriques créées et organisées par la loi du 18 germ. an 10 et 30 déc. 1809 la partie qui devait natu-

biens qui leur ont été rendus par l'arrêté du 7 therm., et qu'elles ne peuvent en poursuivre les débiteurs avant d'en avoir obtenu l'envoi en possession par un arrêté spécial de l'autorité administrative (Rej. 23 janv. 1843) (1); — 8° Que les fabriques sont sans qualité pour revendiquer les biens dont la restitution a été ordonnée à leur profit, par l'arrêté du 7 therm. an 11, tant qu'elles n'ont pas obtenu du pouvoir exécutif l'envoi en possession; qu'elles ne peuvent pas, en conséquence, tant qu'elles n'ont pas obtenu l'envoi en possession, intervenir dans une instance pendante entre des tiers qui se disputent la propriété des biens qu'elles veulent revendiquer, pas même pour réclamer un sursis, jusqu'à l'obtention de cet envoi en possession, sursis qui ne peut d'ailleurs être accordé (c. pr. 340) quand la cause principale est en état (Orléans, 19 avril 1845, aff. chap. de Tours *C.* la Rochejaquelein, D. P. 51. 2. 68).

540. Mais il a été décidé que l'envoi en possession n'est pas une mesure d'ordre public dont l'inexécution puisse être utilement proposée en tout état de cause, et, par exemple, donner ouverture à cassation, lorsque les demandeurs ont négligé de s'en prévaloir devant les juges du fond (Req. 15 fév. 1832) (2). Toutefois il a été décidé aussi que le défaut d'envoi en possession peut être opposé pour la première fois, même en appel (Bastia, 2 mai 1837, aff. Cristinacce, n° 539).—V. Exception, n°s 528 s.

541. En sens contraire on a opposé à la nécessité de cet envoi en possession un avis du conseil d'État, du 30 avril 1807, approuvé le 31 mai suivant, lequel statue « que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondation, ou de fabriques d'anciens chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 therm. an 11, 25 frim. an 12, 15 vent. et 28 mess. an 13, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens. »—Décidé en ce sens qu'aux termes de l'arrêté du 7 therm. an 11 et de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, les rentes provenant des fabriques dont l'aliénation et le transfert n'avaient pas été consommés antérieurement à la promulgation de cet arrêté retournent aux fabriques et doivent leur être restituées par les hospices, lorsque ceux-ci ne justifient pas de l'envoi en possession de la rente antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 therm. an 11 (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1823 (3).—Mais l'on a répondu que cet avis, réglant spécialement les prétentions respectives des fabriques et des hospices, n'est pas applicable aux contestations entre les fabriques et le domaine. Dans l'avis du 30 janv. 1807, au contraire, le gouvernement s'est exprimé en termes généraux; et l'on conçoit aisément cette différence : le débat entre un hospice et une fabrique importe peu au domaine; mais il lui importe beaucoup de ne pas faire sortir de ses caisses le prix des rentes que les débiteurs des fabriques y avaient versé, ou que les acquéreurs lui avaient payé pour en obtenir le transfert. C'était donc, dit M. de Cormenin, Quest., 2e édit., v° Fabriques, sa propre affaire qu'il réglait, et il l'a réglée à la manière du plus fort, en déclarant qu'il ne devait rendre qu'à de certaines conditions, quoiqu'il eût promis de rendre sans condition.—M. Carré, n° 256, pense toutefois que les fabriques sont de plein droit propriétaires, et n'ont pas besoin d'envoi en possession pour les biens qui leur ont été restitués, parce qu'elles les ont autrefois possédés, ou qu'ils leur ont été expressément alloués par les actes du gouvernement; mais que l'envoi en possession est indispensable pour toute autre espèce de biens. Cette distinction, difficilement compatible avec la généralité des termes de l'avis du 30 janv. 1807, est contraire à l'opinion de MM. de Cormenin et Jauffret, fondée sur une jurisprudence administrative bien constante. Mais V. M. Affre, Traité de la propriété des biens ecclésiastiques et Administ. des paroisses, p. 594 et 600.

542. Il a été décidé, dans le sens que l'envoi en possession n'était pas nécessaire, 1° que les fabriques peuvent intenter contre les particuliers l'action en délaissement d'immeubles qu'elles prétendent leur appartenir sans avoir recours à l'envoi en possession prescrit par l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, relativement aux biens jouis par le domaine (Montpellier 8 janv. 1834) (4); — 2° que les fabriques n'ont pas besoin de l'envoi en possession pour pouvoir revendiquer un droit qui leur

---

rellement leur revenir; — Attendu que le transfert ou l'envoi en possession par l'État était le complément nécessaire du droit dont le principe seulement était posé dans le décret de thermidor an 11, et qu'il devait surtout en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les fondations ou rentes obituaires n'étaient pas directement conférées aux fabriques, mais établies en faveur d'un titulaire ou bénéficiaire délégué par le fondateur; — Qu'ainsi au mois d'août 1808, époque des premières poursuites, de même qu'en 1839, lors de la reprise d'instance, la fabrique, n'ayant pas encore obtenu l'envoi en possession, était sans aucun droit et n'avait aucune qualité pour interrompre une prescription contre l'État, seul propriétaire; de tout quoi il suit que la prescription opposée par les intimés est fondée en droit et en fait, et qu'au moment où l'envoi en possession a eu lieu leur obligation avait cessé d'exister, et le droit de réclamer la rente éteint par l'État, qui n'a pu par conséquent le transmettre utilement à personne; — Par ces motifs, démet la fabrique de Saint-Alain de sa demande, etc.

Du 18 janv. 1843.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) (Fabrique de Vico *C.* Christianacce.) — LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que le défaut de qualité pour intenter une action ne peut être assimilé à une nullité d'exploit ou d'acte de procédure qui, suivant l'art. 173 c. pr. civ., est couverte si elle n'est proposée avant toute défense;—Attendu que l'exception tirée de ce défaut de qualité n'a point le caractère d'une exception purement dilatoire, mais est, au contraire, un moyen préjudiciel et péremptoire auquel ne s'applique pas l'art. 186 du même code, et qui peut être présenté en tout état de cause;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêté du 7 therm. an 11, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, n'a pas subrogé de plein droit à l'État les fabriques alors existantes pour contraindre les successeurs de ces biens à leur en faire la remise; que l'arrêt attaqué, en jugeant que ces fabriques devaient, avant toutes poursuites s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir un arrêté spécial qui leur fît l'abandon de ces biens et les autorisât, en conséquence, à poursuivre les débiteurs, n'a pas faussement interprété l'arrêté du 7 therm. an 11, et n'a violé aucune disposition de loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bastia du 2 mai 1837.

Du 23 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Hello, av.

(2) (Sollier *C.* la fabrique de Nantes.)—LA COUR;—Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu que l'unique question proposée par les parties et décidée par l'arrêt attaqué, était celle de savoir si c'était la prescription trentenaire ou bien la quadragénaire qui devait être appliquée à la cause; que le prétendu défaut soit d'envoi en possession, soit de la propriété de la rente en question à l'égard de la fabrique de Saint-Pierre ne tenant sous aucun rapport à l'ordre public, se rattachant exclusivement à des faits, et invoqué dans l'intérêt privé des demandeurs en cassation, ne pouvait aucunement être pour la première fois présenté devant la cour; qu'ainsi ces deux moyens n'étaient pas recevables; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes, du 7 fév. 1831.

Du 15 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(3) *Espèce* : — (Hospice de Saint-Étienne *C.* fabrique de Larochetaillée.) — La rente litigieuse était d'une date antérieure à la révolution; l'hospice se prévalait de la confusion qui s'opéra dans les mains de l'État par l'effet de la confiscation des biens des fabriques (23 brum. an 2) et des hospices (22 mess. an 2), et disait que l'État s'étant trouvé tout à la fois créancier et débiteur, la rente réclamée avait été éteinte. Il ajoutait que l'arrêté de l'an 11 parle des rentes dues aux fabriques par des particuliers, et non de celles dues par des hospices, et que ses effets ne peuvent être étendus au delà de ses termes.

LOUIS, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 7 therm. an 11 et de l'avis du conseil d'État, du 30 avril 1807, les rentes provenant des fabriques, dont l'aliénation et le transfert n'avaient pas été consommés antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 therm. an 11, retournent aux fabriques et doivent leur être restituées; — Considérant que l'hospice de Saint-Étienne ne justifie pas qu'il ait été envoyé en possession de la rente dont il s'agit, antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 therm. an 11;

Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 19 fév. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-MM. de Crouseilhes, rap.-Sirey, av.

(4) *Espèce* : — (Fabrique de Caudas *C.* Vialettes.) — La fabrique de la commune de Caudas, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, intenta contre le sieur Vialettes une action en délaissement d'une cave située sous l'église, et d'un champ y attenant. —Vialettes oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la commune aurait dû d'abord se faire envoyer en possession, aux termes d'un avis du conseil d'État du 30 avr. 1807.— Le tribunal de Milhau accueille la fin de non-recevoir.—Appel.—Arrêt.

appartenait avant 1789, et qui leur a été restitué par l'arrêté du 7 thermidor et le décret du 31 juill. 1806 (Rouen, 9 juin 1836, aff. fabrique de Sainte-Foy de Conches; sous cass. 13 août 1839, n° 539).

543. La rentrée en possession ne peut se faire qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, approuvé par le ministre de l'intérieur (avis cons. d'Ét. 16 déc. 1816).—C'est donc au préfet, et non au conseil de préfecture à prononcer lorsque les fabriques réclament des rentes transférées du domaine à des tiers, et une fabrique ne peut se prévaloir d'un arrêté rendu en sa faveur par ce dernier (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819) (1).

544. L'envoi en possession ne peut pas être suppléé par l'autorisation de plaider accordée à la fabrique (Bastia, 2 mai 1837, aff. Cristinacce, V. n° 539).

545. Suivant la jurisprudence du conseil d'État, ne font point partie des biens restitués aux fabriques 1° ceux des chapitres supprimés (décr. 29 déc. 1810, M. Dudon, rap., aff. fab. de Wissembourg); — 2° Ceux des ordres religieux ou confréries existants hors des églises supprimées (décr. 29 mars 1811, aff. Lambertye, n° 663);—3° Ceux qui formaient la dotation des bénéfices simples, les fabriques n'ayant droit qu'aux dotations les fondations pieuses (décr. 12 fév. 1814) (2);—4° Les rentes formant la dotation d'un bénéfice simple à patronage laïc, dont les titulaires percevaient eux-mêmes à leur profit les arrérages, des biens n'ayant jamais appartenu à une fabrique, et ne lui étant pas dès lors restitués par le décret du 7 therm. an 11 (décr. précités 29 déc. 1810, 12 fév. 1814; ord. 14 août 1822, M. de Cormenin, rap., aff. fabr. de Séverac-le-Château). — M. Carré, n° 250, pense que si la chapelle fondée par un particulier a été spiritualisée, la fabrique a le droit de la réclamer, lorsqu'elle a été réunie au domaine de l'État. — Mais M. Affre soutient qu'elle n'aurait ce droit qu'autant qu'il s'y faisait un service paroissial ou le service d'une fondation (*ubi suprà*, p. 616, note 2); — 5° Les biens affectés au desservice d'une chapelle dans laquelle il n'y avait ni service paroissial, ni fondations; ou les biens d'un oratoire fondé par un particulier dans sa maison; ce qui est conforme aux anciens usages et aux lois de l'assemblée constituante, d'après lesquels les biens affectés à une fondation laïcale ne cessaient point d'appartenir à leur fondateur et n'étaient pas compris dans les biens nationaux (V. Carré, n° 248, et M. Affre, p. 616, note 1);—6° Les rentes des fabriques hypothéquées sur des biens ecclésiastiques qui ont été vendus (V. *infrà*, et décis. du min. des fin. 30 vent. an 12);— 7° Les biens des anciens évêchés, sauf à les obtenir par un arrêté spécial (V. M. Affre, p. 617); — 8° Les rentes des fabriques hypothéquées sur des biens d'émigrés qui ont été vendus (décr. 29 mars 1811 aff. Lambertye, n° 663).

546. Une fabrique ne pourrait pas non plus réclamer, à titre de propriété, les biens qui ne composeraient pas la dotation, mais qui seraient seulement hypothéqués au service d'une rente établie pour l'acquit de la fondation. Le fondateur ne serait tenu que du payement de la dotation (V. M. Carré, n° 251). — Mais de leur côté, les fabriques ne pourraient exiger la rente qu'en se soumettant aux conditions de la donation (V. MM. Carré, n° 252; Cormenin, v° Fabriques d'église).—Vainement dirait-on dans ce cas que plusieurs décrets ont déclaré que les nouvelles fabriques sont aux droits et non aux charges des anciennes: cela ne doit s'entendre que des dettes susceptibles de liquidation et de remboursement par l'État, et non aux fondations qui sont une charge inhérente aux biens restitués; c'est ce qui résulte des termes mêmes des décrets.

547. Elles ne peuvent non plus attaquer les remboursements faits dans les caisses du domaine, pendant que l'État était en possession (avis du cons. d'Ét. 21 déc. 1808; ord. 8 janv. 1817 et 16 janv. 1822) (3).

548. Les biens des fabriques ne leur étant restitués qu'autant qu'ils n'ont pas été aliénés, il en résulte qu'elles n'ont le droit de réclamer que les biens libres. Aussi l'effet de la mise en possession n'est-il pas de faire renaître tous leurs anciens droits. —Et quoique remises en possession, les fabriques ne peuvent-elles pas contester la validité des aliénations ou transports qui ont eu lieu pendant la mainmise nationale (décr. 19 juin 1811, aff. fabr. de Sundhoffen, et 20 juin 1812, aff. fabr. de Saint-Paul de Liége).

549. Enfin l'envoi en possession, de même que toutes les concessions du gouvernement ne fait jamais obstacle aux réclamations que pourraient exercer des tiers devenus propriétaires des biens cédés à une fabrique.—Il a été décidé en ce sens qu'un particulier ne doit pas être déclaré non recevable à poursuivre une fabrique en revendication de biens qui lui auraient été légués (Besançon, 28 mars 1822, aff. N... *C.* N...).

550. Les fabriques ne peuvent pas réclamer non plus les biens affectés par des actes spéciaux du gouvernement à d'autres secours publics. — Décidé sur ce point par l'empereur que l'on regarderait comme aliénés tous les biens affectés ou désignés pour l'être à la légion d'honneur, quoiqu'ils n'aient été affectés que postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor (décr. du gouv.,

---

LA COUR; — Attendu que la formalité préalable de l'envoi en possession n'est exigée par l'avis du conseil d'État du 30 avr. 1807, que pour l'avenir seulement, et relativement aux biens joüis par le domaine et revendiqués par la fabrique; mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard des biens en litige entre les fabriques et des tiers qui les auraient usurpés; — Attendu, dès lors, que la fabrique de l'église de Caudas a pu intenter contre Vialettes l'instance en délaissement des objets dont il s'agit, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les premiers juges ont mal jugé en décidant le contraire, etc.

Du 8 janv. 1834.-C. de Montpellier.-MM. de Trinquelague, 1er pr.-Parès, 1er av. gén.-Albinet et Daudé-Lavalette, av.

(1) (Fabrique de Saint-Étienne de Cernay *C.* Domaine). — LOUIS, etc.; — Vu les arrêtés des 7 therm. an 11 et 28 frim. an 12, et l'avis du conseil d'État du 25 janv. 1807; — Considérant qu'il n'est nullement justifié que l'arrêté du conseil de préfecture précité ait été légalement signifié à l'administration des domaines, et que dès lors cette administration est en temps utile pour exercer son pourvoi contre ledit arrêté; — Considérant qu'aux termes des décrets sur la matière, les marguilliers de la fabrique de l'église de Saint-Étienne de Cernay ne pouvaient être mis en possession des trois rentes dont s'agit qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, sauf appel au ministre des finances; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 31 juill. 1810, est annulé pour excès de pouvoirs.

Du 8 sept. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Maleville, rap.

(2) (Fabrique de Liége *C.* le Domaine). — On disait dans l'espèce que les fabriques étaient chargées de veiller à l'exécution des fondations pieuses et que, par suite, les biens ayant cette destination devaient leur être rendus pour qu'ils n'en fussent pas détournés.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête à nous présentée par les marguilliers de la fabrique de la cathédrale de Liége, pour qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances, en date du 20 nov. 1812, et un arrêté du préfet de l'Ourthe, en date du 27 du même mois, qui, en conséquence de la décision de notre ministre, rejette la demande des suppliants qui tendait à être envoyés en possession de six pièces de terre et d'une rente en nature, qu'ils réclament comme ancienne propriété de fabrique; — Considérant que l'arrêté du 7 therm. an 11, ne restitue aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement, dont elles avaient la jouissance et l'administration; — Qu'il est constant, en fait, que la propriété réclamée par les marguilliers de la cathédrale de Liége n'a jamais été possédée ni administrée par une fabrique; — Qu'elle formait la dotation d'un bénéfice simple dont le titulaire seul touchait les revenus et passait les baux en son nom personnel; — Considérant que les biens dépendants de ces sortes de bénéfices sont la propriété de l'État, et que les fabriques n'y peuvent rien prétendre; — Art. 1. La requête des marguilliers de la cathédrale de Liége est rejetée. — La décision de notre ministre et l'arrêté du préfet de l'Ourthe ci-dessus visés seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 12 fév. 1814.-Décret cons. d'Ét.

(3) (Fabrique de Chevreuse.) — LOUIS, etc.; — Vu la loi du 29 déc. 1792, qui déclare rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient et quelle que soit leur origine; — Vu la loi du 13 brum. an 2, portant que tout l'effectif affecté aux hospices fait partie des propriétés de l'État; — Vu aussi l'arrêté du 7 therm. an 11, qui restitue aux fabriques leurs biens non aliénés; — Considérant que, par l'arrêté du 22 frim. an 2, le directoire de Seine-et-Oise a autorisé le remboursement de la rente dont il s'agit; que ladite rente a été éteinte par le versement tant du capital que des intérêts, fait en conséquence dans la caisse du domaine, le 27 pluv. suivant, par le sieur Fredy de Coubertin, et que l'État exerçant alors les droits des fabriques, celle de Chevreuse est sans qualité pour demander l'annulation du susdit arrêté; — Art. 1. La requête de la fabrique de l'église de la commune de Chevreuse est rejetée.

Du 16 janv. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

2e jour compl. an 11; décis. min. 18 oct. 1806 et fév. 1809, V. M. Vuillefroy, p. 353).— De même l'arrêté du 7 therm. an 11 n'a rendu aux fabriques des églises que les rentes qui étaient alors entre les mains du domaine; il n'a pas dépouillé un hospice d'une rente dont il jouissait en vertu de la loi du 4 vent. an 9, surtout si cet hospice offre d'acquitter les frais du service religieux dont cette rente était grevée (ord. cons. d'Ét. 23 fév. 1820, M. Jauffret, rap., aff. fabrique de Valence).

551. Les hospices qui ont été mis en possession de biens chargés de fondations religieuses, doivent payer la rétribution des services religieux aux fabriques des églises auxquelles ces fondations sont affectées (décr. du 19 juin 1806).

552. Mais de l'arrêté du 7 thermidor combiné avec l'avis du 30 avr. 1807, il résulte qu'un hospice qui ne prouve pas sa mise en possession d'un bien ayant appartenu à une fabrique, doit en faire à celle-ci la restitution.— Décidé par suite : 1° que les biens des fabriques découverts depuis la loi de l'an 2, et antérieurement à l'arrêté du 7 therm. an 11, doivent être rendus aux fabriques, si, malgré leurs démarches préliminaires, les hospices n'en ont pas encore été mis en possession (avis du cons. d'Ét., 30 avr. 1807);—2° Que les fabriques sont autorisées à se mettre en possession d'un bien qui leur aurait appartenu, lorsque l'hospice auquel il aurait été cédé en vertu des lois du 4 vent. an 9 et 27 frim. an 11, ne prouve pas qu'il s'en est mis en possession (arrêté du 25 mai 1811);—3° Que la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 therm. an 11 aux fabriques de la propriété de leurs biens non aliénés, s'applique aux rentes dont les hospices ont joui pour elles sans avoir obtenu l'envoi en possession (ord. cons. d'Ét., 8 janv. 1817, fabrique de Saint-Nicolas *C.* hospice de Nantes);—4° Qu'une rente appartenant à une fabrique doit lui être rendue par un hospice auquel la propriété n'en aurait été transférée que depuis l'arrêté du 7 therm. an 11 (ord. 19 fév. 1823, aff. hospice de Saint-Étienne, n° 539).

553. Du reste, l'aveu de l'émigré, qu'il ne lui a pas été fait déduction du capital d'une rente réclamée, sur la liquidation qui a eu lieu en sa faveur, en vertu de la loi d'indemnité, n'autorise pas, contre lui, l'action en continuation de cette rente. La fabrique ne peut, dès lors, raisonnablement rejeter l'offre qu'il fait de lui en déléguer le capital en rente 3 pour 100 sur l'indemnité qui lui est due (Caen, 27 fév. 1827, M. Riquier, pr., aff. Vassy *C.* fabrique de Saint-Saturnin).

554. C'est par les titres et autres moyens de preuves admis par le code civil, que les fabriques doivent établir leurs droits aux biens ou rentes qu'elles réclament. A défaut de titre, M. Carré, dont nous adoptons l'avis, pense que la fabrique pourrait s'appuyer sur le service des arrérages. Mais comment prouver ce service? Autrefois l'on admettait comme preuves les comptes des marguilliers, qui étaient jugés suffisants pour interrompre la prescription; mais le code civil n'ayant pas reproduit cette exception à la règle générale que nul ne peut se créer un titre à soi-même, maxime à laquelle il n'y a de dérogation que pour les livres des commerçants, peut-on l'admettre aujourd'hui? M. Carré, n° 253, et M. Toullier, t. 9, n° 103, regardent l'ancienne jurisprudence comme inconciliable avec les principes actuels, et il a été jugé, conformément à cette opinion, que les registres d'une fabrique ne peuvent servir de commencement de preuve en sa faveur, par exemple, pour établir qu'une rente qui lui est due n'est pas prescrite (Rouen, 13 juin 1827) (1).

555. Mais on oppose à cette opinion la loi du 28 flor. an 3 (17 mai 1795), en vertu de laquelle la nation représentant les individus et les corporations dont les biens étaient confisqués, pouvait réclamer les créances leur appartenant, « lorsqu'aux indications résultant des registres, sommiers et carnets, on joindra, dit la loi, soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont on pourra conclure la légitimité de la créance. » Ces documents étaient admis comme prouvant la fausseté de la déclaration exigée des débiteurs; et l'on soutient que cette loi n'ayant pas été abrogée et les fabriques ayant été mises aux lieu et place de la nation, elle peut être invoquée par ces dernières. Enfin, on fait remarquer que l'argument tiré du code civil prouverait tout au plus que les registres faits depuis la publication de ce code ne peuvent être invoqués, mais qu'il ne prouverait rien contre les registres qui sont antérieurs à cette publication. On ne saurait exiger, en effet, que l'on suivît les dispositions du code à une époque où le code n'existait pas encore, et où étaient au contraire en vigueur des dispositions qui autorisaient ce genre de preuve (V. M. Affre, p. 600 et suiv., note 3). — Il a été décidé en ce sens : 1° qu'aux termes de l'art. 16 de l'édit de Melun (1580) et de la loi du 28 flor. an 3, conformes à l'ancienne jurisprudence française, les registres, sommiers et carnets des corps ecclésiastiques sont titres suffisants pour établir une redevance en leur faveur, et spécialement que les registres sommiers et carnets des marguilliers d'une fabrique forment des titres suffisants pour réclamer, même contre un tiers acquéreur, le payement d'une rente établie en leur faveur sur l'immeuble acquis, alors que cette rente a toujours été servie par les régisseurs de ce domaine (Req. 20 janv. 1813) (2); — 2° Qu'une fabrique peut, à défaut de titres constitutifs, établir par des cueilloirs et les comptes des marguilliers l'existence des rentes qui lui sont dues et exiger titre-nouvel de ses débiteurs (Paris, 6 juill. 1810; M. Mourre, pr. gén., c. conf., aff. de Chaumont *C.* Bordier, etc.; Angers, du 22 mai 1829) (3).

---

(1) (Ligois *C.* fabrique de Pavilly.)— La cour; — Attendu que les deux rentes réclamées par la fabrique de Pavilly, l'une, celle de 20 liv., était prescrite dès 1794, les deux titres cités à cet égard étant l'un de 1714, l'autre de 1754;—Qu'à l'égard de celle de 35 liv. 14 s., la fabrique de Pavilly n'a invoqué d'autre titre que la sentence du 3 déc. 1761, qui, sans autre antécédent, ne peut servir de titre constitutif ni récognitif d'une rente; que, dût-elle y être assimilée, la prescription en serait acquise par le laps quadragénaire en 1801; — Attendu, enfin, que les dispositions de l'art. 2227 c. civ. sont expresses et n'admettent aucune exception; —Attendu, sur les conclusions subsidiaires, que la preuve testimoniale ne pourrait être admise qu'autant qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit, et que dans les registres de la fabrique il n'y a rien du fait de Ligois qui autorise cette preuve; qu'à l'égard du compulsoire demandé, la fabrique n'a point le droit d'aller scruter des actes de famille pour y chercher les titres qui lui manquent....; — Reformant, déclare prescrites les deux rentes de 20 liv. et de 35 liv. 14 s. réclamées par la fabrique de Pavilly.:..

Du 13 juin 1827.-C. de Rouen.-M. Asselin de Villequier, 1er pr.

(2) (De Béarn *C.* fabrique de Sains.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 26 de l'édit de Melun de 1580, et de la loi du 28 flor. an 3, conformes à l'ancienne jurisprudence française, les registres, sommiers et carnets des corps ecclésiastiques sont titres suffisants pour établir une redevance en leur faveur; — Attendu qu'il résulte des comptes, registres et cueillerets produits par les administrateurs de la fabrique de Sains, que la rente de 80 fr. réclamée par ladite fabrique, pour l'acquit de deux obits et l'entretien d'une lampe, fondés par Bénig Bernard et Anne Courtin, son épouse, marquise de Bôves; que le payement de cette rente a été servi pendant plus de cent ans, à l'acquit des seigneurs de Bôves, par les régisseurs de la terre de Bôves, quatre desquels comptes font mention que cette rente est hypothéquée sur la terre de Bôves;—Attendu que l'arrêt attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'aveu imputé aux demandeurs, mais sur les titres produits, qui suffisaient, indépendamment dudit aveu, pour justifier la condamnation;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Amiens du 12 déc. 1811.

Du 20 janv. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap

(3) *Espèce :* — (Fabrique de Saint-Calais *C.* veuve Granger.) — Un sieur Tiercelin avait constitué, au profit de la cure de Saint-Calais, une rente perpétuelle de 32 boisseaux de froment. La lieu de la Vairie fut affecté au service de cette rente. — 7 oct. 1725, titre-nouvel fourni au curé de Saint-Calais par les détenteurs de la Vairie. L'existence de ce titre n'est constatée que par une copie des registres de l'enregistrement. — 8 sept. 1750, acte recognitif de la rente, consentie au curé par le plus grand nombre de détenteurs de la Vairie. Dans un acte d'aveu, du 28 sept. 1788, par les seigneurs de la Vairie au baron de Cellé, mention de l'obéissance due par le curé de Saint-Calais aux seigneurs de la Vairie, pour la rente aujourd'hui en litige. — Le 26 fév. 1790, en vertu d'un décret, mention de cette rente par le curé de Saint-Calais aux officiers municipaux, portée sur un registre déposé aux archives du département de la Sarthe, et dans lequel étaient inscrites les créances dues à l'État. — La loi du 7 therm. an 11 met la fabrique de Saint-Calais aux droits de l'État représentant l'ancienne cure. Après avoir été autorisée à plaider, la fabrique commença, le 24 janv. 1812, des poursuites, qui furent reprises en 1826, contre les différents possesseurs de la Vairie. La fabrique demandait à prouver, par témoins, que la rente de froment était due, et s'appuyait sur les art. 1 et 3 de la loi du 28 flor. an 3. On lui opposait que cette loi de circonstance n'existait plus. Les peines qu'elle prononce ne sauraient maintenant être appliquées. Il en est de même des autres dispositions. D'ailleurs, la prétendue déclaration du 26 fév. 1790 ne satisfait

556. Quant au service pour lequel une rente a été fondée, la présomption est qu'il a eu lieu. Le débiteur qui soutient le contraire doit le prouver : on ne peut plus exiger, comme autrefois, une affirmation. V. M. Carré, n° 253).

557. Les fabriques auxquelles des biens ont été restitués en vertu de l'arrêté du 7 therm. an 11, ne sont pas tenues des charges existant sur ces biens avant la mainmise nationale. Les biens des fabriques ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur des charges qui leur étaient imposées; et les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes de toutes charges. C'est ce que décide un avis du conseil d'État, approuvé le 9 déc. 1810. — Décidé également et en conséquence de cet avis que les nouvelles fabriques ne sont pas tenues des dettes anciennes (ord. cons. d'Ét. 20 juin 1821) (1).

558. L'attribution faite aux fabriques de certains biens, et l'envoi en possession ne produisent pas des effets tellement définitifs qu'on ne puisse revenir sur cette attribution; si, par exemple, les biens d'une église supprimée ont été attribués à plusieurs fabriques, et qu'il y ait lieu de mieux les répartir à raison des charges proportionnelles qui leur sont imposées. Ainsi décidé que lorsqu'une paroisse, à laquelle des rentes étaient dues, a été supprimée et réunie à d'autres paroisses, l'abandon de ces rentes, fait par l'administration à l'une d'elles, ne constitue qu'une simple affectation qui n'a rien de définitif ni d'irrévocable, laquelle ne met point obstacle à ce qu'il soit fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites fabriques, et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 (ord. cons. d'Ét. 26 déc. 1827) (2).

559. 2° *Les biens, rentes ou fondations que les fabriques ont été ou pourront être autorisées à accepter* sont encore au nombre des biens des fabriques. Nous nous bornerons à renvoyer, pour ce qui concerne les dons faits aux fabriques, à ce que nous avons dit sur l'acceptation des donations aux établissements publics en général, v^is Disp. entre-vifs et testam.

560. 3° Aux termes de l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809, les biens des fabriques comprennent aussi *les biens et rentes celés au domaine*, et dont les fabriques seraient autorisées à se mettre en possession. — Deux lois, l'une du 4 vent. an 9, l'autre du 27 frim. an 11, ont cédé aux hospices les biens ou rentes inconnus au domaine. Mais l'arrêté du 7 therm. an 11 rendit aux fabriques les biens et rentes qui leur appartenaient anciennement, et dont les hospices n'auraient pas encore été envoyés en possession. Et d'autre part, l'art. 36 du décret de 1809, indique les biens celés au domaine parmi ceux des fabriques. — Mais d'abord que faut-il entendre par biens celés? Ce sont « tous les biens ecclésiastiques qui n'auraient pas été inscrits sur les régistres de la régie des domaines, ou dont cette régie n'aurait pas eu connaissance, ou dont elle n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre par voie de contrainte, et serait dès lors censée en avoir ignoré l'existence » (arrêté 27 frim. an 11, art. 2). — Mais les biens celés au domaine dont les fabriques peuvent être autorisées à se mettre en possession sont-ils seulement les biens appartenant aux fabriques et qui leur auraient été restitués par le décret du 7 therm. an 11, ou bien tous les biens celés, quelle qu'en soit l'origine? Une décision du ministre des finances, du 6 août 1817 porte à ce sujet : « que les biens celés au domaine de l'État, quelle qu'en soit l'origine, peuvent être révélés au profit des fabriques » (V. dans le même sens l'arrêté du 27 frim. an 11). Si on bornait les droits des fabriques aux biens dont la restitution avait été ordonnée avant 1809 par les arrêtés ou décrets des 7 therm. an 11, 25 fruct. an 12, 15 vent. an 13, 30 mai et 31 juill. 1806,

---

pas au vœu de l'art. 1 de la loi invoquée. — 21 juin 1828, jugement du tribunal de Saint-Calais, qui porte : — « Attendu que la loi du 28 flor. an 3 n'empêche la prescription de courir que lorsque des registres ou carnets prouvent que cette rente a été servie; que les héritiers des défendeurs n'ont pas fait, au district de Saint-Calais, la déclaration de devoir la rente; que la déclaration du curé, du 26 fév. 1790, l'aveu du 28 sept. 1788, l'inscription de la rente sur les registres de la préfecture, ne prouvent pas que la rente ait été servie; que l'aveu d'un créancier ou d'un tiers, n'oblige pas un débiteur; que nulle circonstance n'a empêché la prescription de courir depuis le titre-nouvel du 8 sept. 1750, jusqu'à l'assignation de 1812, introductive d'instance; qu'une prescription plus que quarantenaire est acquise aux défendeurs; qu'ainsi, la demande de la fabrique est inadmissible. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 28 flor. an 3, dont les dispositions ne sont point abrogées; — Attendu que cette loi n'exige pas que des registres ou carnets prouvent l'existence de la rente, mais seulement, que le nom des débiteurs soit inscrit sur des registres ou carnets indicatifs des créances; — Attendu que, dans l'espèce, il existe des indices suffisants de l'existence de la rente de 32 boisseaux dont il s'agit, et de sa prestation; — Que cette redevance étant due à l'église, la prescription ne pouvait s'acquérir, par les débiteurs contre le créancier, que par le laps de quarante ans; — Considérant que, si les indices qui existent ne sont pas suffisants pour constater l'existence de la rente, ils sont, du moins, de nature à motiver l'admission de la preuve testimoniale de la prestation des arrérages de cette redevance, jusqu'à une époque moindre de quarante ans avant la demande de la fabrique; — Par ces motifs, — Admet la fabrique à prouver, tant par titres que par témoins, que les arrérages de la rente ont été payés à la cure de Saint-Calais, à laquelle elle était due, jusques et y compris l'année 1788, sauf la preuve contraire, etc.

Du 22 mai 1829.-C. d'Angers.-M. de Puisard, pr.

(1) (Hérit. Crespin C. com. de Vimoutiers.) — LOUIS, etc.; — Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Argentan, le 4 mars 1812, lequel renvoie les parties devant l'administration, à l'effet de déterminer si la créance réclamée est ou non à la charge du trésor public; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 20 juill. 1813, portant qu'aucune loi n'a donné compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur une demande de cette nature; — Considérant, dans l'espèce, que les héritiers Crespin réclament une somme de 5,200 fr. qu'ils prétendent leur être due pour solde des travaux de réparations faits, en 1789, à l'église de Vimoutiers; — Considérant que, dans le cas où la dette dont il s'agit aurait été contractée par l'ancienne fabrique de l'église de Vimoutiers, la nouvelle fabrique de ladite église ne saurait en être tenue, aux termes de l'avis du conseil d'État, approuvé le 9 déc. 1810, lequel a décidé que les dettes de cette espèce étaient devenues nationales; — Que, dans le cas où ladite dette aurait été contractée par la ville de Vimoutiers, elle serait également devenue nationale, aux termes de l'art. 81 de la loi du 24 août 1793; — Qu'ainsi, dans aucune de ces deux hypothèses, il n'y a lieu d'admettre la réclamation des héritiers Crespin; — Art. 1. La requête des héritiers Crespin est rejetée.

Du 20 juin 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce*: — (Fabrique de Saint-Vincent C. Saint-Patrice de Rouen.) — En exécution de la loi du 24 août 1790, portant fixation d'un seul évêché par département, et réduction des paroisses au nombre nécessaire dans chaque évêché, les paroisses de Rouen furent réduites de trente-deux à douze. L'église de Saint-Michel, comprise dans la suppression, fut réunie à celle de Saint-Vincent, et par suite, cette dernière jouit de deux rentes de 500 et 550 fr., appartenant à l'église de Saint-Michel, jusqu'à la loi du 3 nov. 1793, qui confisqua les biens des fabriques pour les réunir au domaine de l'État. Le concordat de 1802 rétablit les fabriques, et un arrêté du gouvernement, du 26 juill. 1803, ordonna la restitution des biens non aliénés. En vertu de cet arrêté, la fabrique de Saint-Vincent recouvra les deux rentes en question, et continua de les percevoir jusqu'en 1823. Alors les fabriques de la cathédrale de Saint-Patrice réclamèrent devant le préfet de la Seine-Inférieure le partage des deux rentes entre les trois fabriques, sur le motif qu'une partie de la population de l'ancienne fabrique de Saint-Michel leur avait été attribuée par la nouvelle circonscription. La fabrique de Saint-Vincent opposa l'incompétence de l'autorité administrative, pour statuer sur la propriété des biens d'une fabrique. Néanmoins, la demande fut accueillie par le préfet, et l'arrêté préfectoral, confirmé par le ministre des cultes. — Recours au conseil d'État.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'arrêté du 26 juill. 1803 (7 therm. an 11); le décret du 31 juill. 1806; l'avis du conseil d'État, approuvé le 25 janv. 1807; le décret du 31 déc. 1809 et l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820; — En ce qui concerne l'exception d'incompétence, tirée du décret du 31 déc. 1809; — Considérant qu'il n'appartient qu'à l'administration de prononcer sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution des arrêt, décrets et ordonnance ci-dessus visés, à l'égard de l'abandon aux fabriques, des biens qui avaient été réunis au domaine de l'État; — Au fond : considérant que les susdits arrêté et décrets n'ordonnent qu'une simple affectation; que dans l'espèce, la fabrique de Saint-Vincent n'a joui qu'en vertu d'une affectation qui n'était pas définitive; d'où il suit qu'elle n'avait aucun droit irrévocablement acquis; — Considérant que la paroisse de Saint-Michel, à laquelle la donation avait été faite, a été supprimée; que son territoire a été divisé entre les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Vincent et de Saint-Patrice; que, dès lors, rien ne s'opposait à ce qu'il fût fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites églises, et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820;

Art. 1. La requête de la fabrique de Saint-Vincent est rejetée.

Art. 2. La fabrique de Saint-Vincent est condamnée aux dépens.

Du 26 déc. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau-d'Origny.

loin d'étendre leurs droits, ce que le décret de 1809 a voulu faire, on les restreindrait, car les divers actes législatifs que nous venons de citer avaient ordonné que les biens qu'ils mentionnent seraient rendus à leur destination ou restitués, tandis que le décret de 1809 (art. 36) dit seulement que les fabriques pourront être autorisées à se mettre en possession (V. M. Affre, Admin. des paroisses, p. 598). — Si le bien celé appartenait à une église nouvellement rétablie, elle pourrait en réclamer la restitution, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 28 mars 1820. — Lorsqu'un bien celé est découvert par une fabrique, elle sollicite l'envoi en possession par une délibération du conseil appuyée de renseignements précis et authentiques sur la situation et les limites des biens, sur leur origine, sur leurs détenteurs, ou s'il s'agit d'une rente, sur la provenance et les débiteurs. — Lorsqu'il résulte de ces documents que le bien était d'origine ecclésiastique, qu'il n'avait pas été vendu nationalement ou n'appartenait pas au moment de la vente des biens nationaux au détenteur, le préfet peut en prononcer l'envoi en possession. Il a été décidé, à ce sujet, que lorsqu'une fabrique a été autorisée à accepter l'offre qui lui était faite de la révélation de certains biens sous la réserve des droits à exercer par le domaine dans le cas où ces rentes auraient été inscrites sur ses sommiers, et dans celui où il n'aurait pas été dix ans sans faire de poursuites, la révélation ne peut perdre son effet à l'égard de la fabrique que par la réalisation de ces deux conditions, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas l'avis du conseil d'État du 25 janv. 1807, ces rentes n'ayant pas anciennement appartenu à la fabrique (ord. cons. d'Ét. 10 août 1828, M. de Cormenin, rap., aff. Teutsch).

561. L'envoi en possession d'un domaine révélé, au profit d'une fabrique, investit cette dernière de tous les droits appartenant à l'État, soit contre le détenteur actuel du domaine, s'il a été aliéné, soit contre le vendeur. — Ainsi décidé que, par l'effet de cet envoi en possession, et sans qu'il soit besoin d'une spécification particulière à cet égard, la fabrique peut valablement, dans le cas où l'acquéreur du domaine oppose avec avantage la prescription décennale, intenter contre le vendeur l'action personnelle en restitution du prix de la vente ou de la valeur de l'immeuble (décr. 30 déc. 1809, art. 36 et 77; Req. 26 fév. 1840) (1). — De même les fabriques ont le droit de réclamer les arrérages échus des rentes qui leur ont été attribuées; mais, depuis le code civil, ces arrérages sont soumis à la prescription de cinq ans (art. 2277), et elles sont non recevables à déférer le serment au débiteur qui opposerait la prescription. — (V. M. Carré, n° 253).

§ 3. — *Des revenus des fabriques.*

562. Quant aux revenus des fabriques, ils se composent: 1° du produit des biens et rentes qui leur ont été restitués ou attribués par les lois, décrets et ordonnances; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou sont autorisées à accepter; 3° de celui des biens et rentes celés au domaine, dont elles ont été autorisées à se mettre en possession (av. cons. d'Ét. 28 nov. 1809; décis. min. des fin. 6 août 1817); 4° de celui des terrains servant de cimetières (décr. 12 juin 1804); 5° du prix annuel de la location des chaises; 6° des quêtes pour les frais du culte (décr. 18 mai 1806 et 30 déc. 1809); 7° de la concession

(1) *Espèce:* — (De Boufflers C. fabrique de Romanèche, etc.) — Il est bon de rappeler que, par arrêté du préfet de l'Ain, du 20 juill. 1830, la fabrique des églises réunies de Romanèche, Sainte-Foix et Cordieux, avait été envoyée en possession du domaine dit de la Cure, suivant la révélation qui avait été faite des droits de l'État sur ce domaine, conformément au décret du 30 déc. 1809.—Devant la cour de renvoi, la question de savoir si le sieur Grandjon, qui avait acquis le domaine de la Cure par expropriation forcée, pouvait être passible de l'action en revendication de la fabrique, nonobstant la prescription de dix ans qu'il invoquait, avait été définitivement résolue en faveur de ce tiers détenteur. Il ne s'agissait donc plus que de statuer sur l'action personnelle en restitution du prix, formée contre le comte de Boufflers, action que la cour de cassation venait de déclarer appartenir à la fabrique.—Pour repousser cette action, le sieur de Boufflers soutenait, d'une part, que la fabrique qui avait été envoyée en possession des biens de la Cure, n'avait pas été mise par cela même en possession du droit de réclamer la valeur de ces biens, et que, par suite, elle était non recevable à exercer ce dernier droit; d'autre part, que plus de trente ans s'étant écoulés depuis l'époque où le sieur de Boufflers ou ses auteurs se seraient trouvés en indue jouissance desdits biens, il y avait prescription acquise contre la demande.

23 mars 1839, arrêt de la cour de Dijon, qui, sans s'arrêter à ces deux exceptions, condamne de Boufflers à payer à la fabrique, avec intérêts du jour de la demande en justice (seulement), le prix qu'il a retiré du domaine de la Cure par suite de la vente tranchée par Grandjon. Cet arrêt considère: — « Sur l'exception prise du défaut d'envoi en possession, que l'envoi en possession, prononcé par l'arrêté du 20 juill. 1830 et approuvé par le ministre des finances, comprenait virtuellement l'action en restitution du prix ou de la valeur du domaine de la Cure, si la revendication n'était plus praticable, parce que ces actions naissaient directement du droit originaire de revendication et s'y trouvaient substituées; que, surabondamment, le préfet du département de l'Ain ayant, par arrêté en forme de lettre, adressée au trésorier de la fabrique, à propos de la restitution des fruits et intérêts, déclaré qu'elle avait été mise aux lieu et place du domaine de l'État, pour faire valoir les mêmes droits que le domaine lui-même aurait exercé, on trouverait dans cette décision une interprétation justificative de la qualité de la fabrique, s'il y avait lieu à interprétation;

Sur l'exception de la prescription: — Que le domaine dit de la Cure, reçu par les seigneurs de Romanèche en échange de la portion congrue du curé de la paroisse, était tombé dans le domaine de l'État, faute par les possesseurs d'avoir fait l'option et rempli les conditions imposées par la loi du 5 nov. 1790, dans les délais prescrits; que, lors du commencement de la possession soit de la dame de Biron, soit du sieur de Boufflers, depuis que ce domaine était devenu national, il fallait, pour le prescrire, une possession de quarante ans, aux termes de la loi du 1er déc. 1790; que, quand même on s'en rapporterait au calcul que le sieur de Boufflers a présenté, et dans lequel il a adopté la prescription trentenaire, à partir de l'arrêté du préfet qui a envoyé la fabrique en possession, au lieu de partir de la date de la décision ministérielle approbative de cet arrêté, il n'y aurait eu excédant de temps pour prescrire que trois mois et dix jours; mais qu'en reconnaissant que par suite de la condamnation révolutionnaire de la dame de Biron, le domaine de la Cure, ainsi que la terre dont il dépendait, ont été confisqués au profit de l'État, et que les effets de cette confiscation ont duré pendant un temps de beaucoup supérieur à celui nécessaire pour couvrir l'excédant remarqué par le sieur de Boufflers, il faut reconnaître que la prescription n'était point accomplie, lors de la demande formée par la fabrique. » — Pourvoi du comte de Boufflers.—Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Considérant que la révélation du domaine de la Cure, faite à la fabrique des églises réunies de Cordieux, Sainte-Foix et Romanèche-la-Saussaye, n'a pu modifier, en aucune manière, les droits de l'État sur le domaine révélé, ni restreindre les actions qui dérivaient de ce droit;—Que l'envoi en possession de ce domaine a investi la fabrique, en faveur de laquelle il a été prononcé, de tous les droits qui appartenaient à l'État soit contre le détenteur actuel, soit contre le vendeur dudit domaine; — Que c'est pour mettre la fabrique à même d'exercer, dans leur entier, les droits auxquels elle était ainsi subrogée sans réserve, qu'elle a été autorisée à procéder en justice, non-seulement contre le sieur Grandjon, tiers-détenteur du domaine, mais aussi contre le comte de Boufflers qui, n'étant plus en possession, ne pourrait être actionné qu'à fin de payement de la valeur ou de représentation du prix du domaine;—Que, dans ces circonstances, en décidant que la fabrique était bien fondée dans son action contre le comte de Boufflers et qu'elle avait procédé régulièrement, l'arrêt attaqué a sainement interprété les actes administratifs produits au procès, et n'a point contrevenu aux art. 36 et 77 du décret du 30 déc. 1809;

Sur le second moyen: — Attendu, en droit, que la prescription de quarante ans, établie par l'art. 36 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, a pu seule courir contre l'État, à raison de ses droits sur le domaine de la Cure, et que cette prescription, admise seulement en faveur de l'État, n'a cessé d'avoir cours et n'a été remplacée par la prescription de trente ans qu'au moment où l'État a été dessaisi de ses droits par l'envoi en possession de la fabrique en 1830; — Attendu que l'action de la fabrique ayant été intentée au mois de janvier 1831, avant l'expiration des trente ans depuis la promulgation du code civil sur la prescription, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 2281 de ce code;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que, même en admettant les calculs du demandeur sur la durée de la prescription, il faudrait en déduire le temps pendant lequel le domaine de la Cure avait été dans les mains de l'État, par suite de la confiscation des biens de madame de Biron, et qu'il a constaté que ce temps était de beaucoup supérieur à celui nécessaire pour couvrir l'excédant remarqué par M. de Boufflers sur la prescription de trente ans qu'il invoquait;—Que, d'après ces faits constatés par l'arrêt attaqué, la cour royale a justement décidé que la prescription invoquée par le comte de Boufflers n'était pas acquise; et que, par cette décision, elle n'a violé ni l'art. 36 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, ni les dispositions invoquées du code civil,—Rejette.

Du 26 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

des bancs placés dans l'église (décr. 1er août 1805 et 30 déc. 1809); 8° de ce qui se trouve aux troncs placés dans les églises (décr. 18 mai 1806 et 30 déc. 1809); 9° des oblations faites aux fabriques (décr. 18 mai 1806 et 26 déc. 1813); 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, les fabriques perçoivent, et de ce qui leur revient sur le produit des inhumations; 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant (décr. 30 déc. 1809, art. 36). — Plusieurs de ces branches de revenu exigent des observations spéciales. — Nous ne nous occuperons pas des trois premières, ces biens ayant déjà fait l'objet de nos études dans les numéros qui précèdent.

563. *Produit des cimetières.* — Les fabriques n'ont droit qu'au produit spontané des terrains servant de cimetière, c'est-à-dire des fruits et herbes qui y croissent naturellement et sans le secours de l'agriculture. Quant aux arbres, il faut distinguer s'ils ont crû spontanément dans le cimetière, s'ils ont été plantés par les communes, ou s'ils ont crû au milieu des haies servant de clôture. — Les fabriques sont propriétaires des premiers, s'ils sont nés depuis 1809, époque à laquelle les produits ont été attribués aux fabriques; les communes le sont des autres et ont droit à leurs produits et émondages (avis du comité de législ. 22 mai 1841). Les terrains appartenant aux communes, on décidait, avant le décret de 1809, que les fabriques n'avaient aucun droit sur les produits des cimetières. — V. Rép. de M. Merlin, v° Cimetière; M. Carré, n° 269; V. n° 809.

564. Le terrain des anciens cimetières n'appartient pas non plus aux fabriques, mais aux communes. Il a été décidé toutefois que le soumissionnaire d'un cimetière possédé par une fabrique, ne peut refuser d'exécuter sa soumission, sous prétexte que la fabrique ne prouve pas sa propriété du cimetière, et que, d'après le décret du 12 juin 1804, qui attribue aux communes la propriété des cimetières, il y a présomption que la commune en est propriétaire (Colmar, 27 fév. 1830) (1). — V. n° 784.

565. *Prix de la location des chaises.* — Il ne s'agit ici que de la location des chaises ou bancs mobiles, loués au premier occupant, et non des chaises ou places fixes appartenant à des particuliers, en vertu de concessions. Le mode de location de ces chaises est déterminé par les art. 64 et suiv. du décret de 1809. Ces articles disposent: 1° que le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil. Cette délibération doit être affichée dans l'église (art. 64). — Il a été décidé, à cet égard, que le tarif des prix des chaises, arrêtés par les conseils des fabriques, n'ont pas besoin, pour être obligatoires, d'avoir été soumis à l'appréciation des évêques et des préfets; que l'art. 64 du décret du 30 déc. 1809 a dérogé, à cet égard, à l'art. 3 du décr. du 18 mai 1806 (lett. du min. des cultes, 23 mai 1839); — 2° Qu'il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit, et qu'il doit toujours être laissé dans les églises un emplacement libre pour les personnes qui ne louent ni chaises ni bancs (art. 65); — 3° Que la location des chaises peut être faite en régie ou par mise en ferme. Le bureau est autorisé par le conseil à suivre l'un ou l'autre mode (art. 66); — 4° Que lorsque la location est en régie, elle est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers; et que lorsqu'elle est mise en ferme, elle doit avoir lieu par adjudication. Dans ce cas, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence du bureau des marguilliers. Il est fait mention dans le bail de l'accomplissement de ces formalités; et la délibération qui a fixé le prix des chaises y est aussi annexée (art. 67).

566. Le prix des chaises ainsi louées forme, comme nous l'avons dit, aux termes du décret de 1809, une des sources des revenus des fabriques. Lorsque la location est mise en adjudication, on doit prélever sur le produit, déduction faite des dépenses de la fabrique, un sixième destiné à former un fonds de secours pour les ecclésiastiques âgés ou infirmes. C'est ce que porte un décret du 13 therm. an 13. Au lieu de ce sixième, on fait quelquefois un abonnement; ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement (V. M. Affre, p. 163). — L'ordre général et le placement des bancs et chaises doivent être déterminés par le conseil de la fabrique, avec l'agrément du curé ou desservant, mais sauf les droits acquis par des particuliers, qui ne peuvent être dépossédés sans indemnité. M Carré, n° 277, enseigne que l'on devrait suivre les règles consacrées par les usages anciens; nous ne voyons rien non plus qui oblige à s'en écarter.

567. Les chaises louées dans les églises appartiennent au premier occupant, moyennant le payement du prix fixé par le tarif (circ. min. 7 frim. an 10). — Ce prix est dû, même par celui qui apporte sa chaise dans l'église; s'il résistait, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent l'exercice du culte (décis. min. du 31 janv. 1812).

568. *De la concession des bancs, places, chapelles, et monuments dans l'église* (V. art. 68 à 74 du décret de 1809). — Les droits honorifiques de banc et de chapelle, autrefois attribués à titre de privilége personnel, ont disparu avec le système politique dont ils étaient la conséquence. Aussi une décision du 21 therm. an 13 porte-t-elle que les ci devant propriétaires de chapelles et bancs n'ont pas le droit de faire revivre les anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession, alors même que le bien concédé pour obtenir la propriété d'un banc existerait encore (V. Avis du conseil d'État du 30 nov. 1810, approuvé le 9 déc., et décis. et circ. min. des 12 avril 1819 et 28 juin 1825; V. M. Jauffret, v° Fabriques, p. 506, au Rép. de M. Favard; M. Affre, p. 154 et 155). — Il a été jugé dans ce sens: 1° que les droits de chapelles et de bancs, anciennement concédés dans des églises au profit de leurs fondateurs ou patrons, constituent des priviléges honorifiques, abolis par les

---

(1) *Espèce:* — (Fabrique de Molsheim *C.* Verbilia.) — En 1820, soumission du sieur Verbilia pour l'acquisition des bâtiments formant autrefois l'ossuaire de la ville de Molsheim, avec obligation de payer une rente annuelle de 98 fr. — Elle est agréée par le conseil de fabrique qui en propose la ratification au gouvernement. — Plus tard, le sieur Verbilia est invité à fournir un double de sa soumission. — Il le refuse et cesse de servir la rente. — Sur ce, assignation devant le tribunal de Strasbourg, et jugement qui déboute la fabrique de sa demande en payement des années échues de la rente, et en délivrance d'un duplicata de la soumission.

Appel. — Le sieur Verbilia soutient que la vente est nulle, en ce que la fabrique ne justifie pas de la propriété de l'ossuaire; que le décret du 12 juin 1804, attribuant aux communes la propriété des cimetières, la présomption légale est que l'église n'est point propriétaire de l'ossuaire qui en fait partie. — Il ajoute que les fabriques ne pouvant consentir à aucune aliénation qu'avec l'autorisation du gouvernement, la soumission par lui souscrite n'est pas obligatoire, parce que, jusqu'à cette autorisation, il n'y a point de contrat, et, par conséquent, point d'obligation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi au procès que le sieur Verbilia a signé, le 20 août 1828, une soumission pour l'acquisition des bâtiments formant autrefois l'ossuaire de Molsheim, au prix convenu d'une rente annuelle de 98 fr.; — Que la fabrique a agi comme propriétaire, au vu et au su de la commune et des autorités supérieures; et que le sieur Verbilia n'a point à se prévaloir d'un défaut de justification de propriété dont le débat lui est étranger; — Considérant que cette promesse d'acquérir, soumise à la délibération du conseil de fabrique, ne pouvait, d'après les lois, avoir d'effet que par l'autorisation du gouvernement, — Qu'aucun délai n'a été imposé à la fabrique pour obtenir cette autorisation, ni par la loi, ni par la convention entre les parties; — Que, d'ailleurs, Verbilia n'a point mis la fabrique en demeure de la produire, par son refus de souscrire un duplicata de la soumission qu'il avait signée en 1818; — Qu'aujourd'hui encore les choses sont au même état qu'à l'époque de la soumission; que l'objet de la vente est déterminé; que le prix en a été convenu entre les contractants; qu'enfin Verbilia a été mis en possession de ces bâtiments en 1818; qu'il en a acquitté la rente jusqu'en 1822, et qu'il les détient encore;

Considérant, toutefois, que Verbilia ne peut supporter indéfiniment les conséquences de sa soumission, et que c'est à la fabrique qu'il appartient d'obtenir l'autorisation du gouvernement sur ladite soumission: — Émendant, condamne Verbilia à payer à la fabrique la somme de 98 fr. par an, à souscrire un duplicata de la soumission qu'il a signée, pour l'acquisition d'un des bâtiments formant autrefois l'ossuaire de Molsheim, et ce, dans la quinzaine de la signification à domicile du présent arrêt, sinon dit que celui-ci tiendra lieu de renouvellement de la soumission mentionnée dans la délibération de la fabrique, en date du 3 sept. 1818; ordonne que, dans le délai de six mois, la fabrique sera tenue de fournir la ratification du gouvernement, sinon, et faute par elle de le faire dans ledit délai, déclare la soumission ci-dessus sans effet.

Du 27 fév. 1830.-C. de Colmar, 1re ch.-M. de Chevers, 1er pr.

lois sur la féodalité (L. 5 août 1789, art. 5; 12 juill. 1790, art. 20, 24; 13-20 avr. 1791, art. 18, 20; 13 brum. an 2, art. 4, Limoges, 22 août 1838 (1); — 2° Que les droits attachés à la qualité de fondateur ou patron d'une église ont été abolis par les lois des 12 juill. 1790 et 13-20 avr. 1791, art. 18 (Req. 18 juill. 1838) (2), — 3° Que l'art. 72 du décret du 30 déc. 1809 qui au-

(1) *Espèce :* — (De Maulmont *C.* la fabrique de Sainte-Feyre.) — La dame de Maulmont avait, dans l'église de Sainte-Feyre, la jouissance exclusive de deux chapelles et d'un banc, possédés originairement par ses auteurs, à titre de fondateurs ou patrons de l'église. — En 1834, la fabrique voyant dans cette jouissance l'exercice d'un droit féodal aboli, forme contre cette dame une demande en désistement de jouissance. — La dame de Maulmont soutient que la propriété des deux chapelles et du banc a été réservée par son auteur, le sieur de Sainte-Feyre, en concédant le terrain sur lequel l'église a été construite; que les droits honorifiques du fondateur ou patron de l'église, ont pu être supprimés, mais que ceux qui dérivent de la propriété, continuent à subsister. — La fabrique répond que les chapelles, comme les églises dont elles dépendent, sont des propriétés publiques non susceptibles de propriété privée, et que la jouissance contestée ne pouvait avoir d'autre origine que les droits honorifiques du patronage, abolis par les lois sur la féodalité; qu'enfin, en attribuant même l'origine de cette jouissance à des droits de propriété privée, ils ont été anéantis par la mainmise nationale, qui a frappé les églises, et par conséquent les chapelles qui en dépendent. — Le 6 avr. 1837, jugement du tribunal civil de Bourganeuf, conforme aux conclusions de la fabrique. — Appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui concerne les deux chapelles du Saint-Rosaire et de Sainte-Anne; — Attendu qu'il résulte de divers actes de dénombrement, anciens et en forme, notamment du dénombrement du 1er nov. 1729, que l'église de Sainte-Feyre était bâtie et construite sur le fonds des seigneurs de ce nom; qu'elle était entourée de toutes parts des propriétés desdits seigneurs; qu'ils y avaient les droits honorifiques comme fondateurs de ladite église, et seigneurs directs et fonciers de tout le bourg; qu'ils avaient, en outre, au dedans de ladite église, deux chapelles qui leur appartenaient : l'une appelée du Saint-Rosaire, par laquelle ils allaient du château dans ladite église, dans laquelle ils avaient un banc pour entendre les offices divins, et où se trouvaient les sépultures de leur famille; l'autre, qui était du côté opposé de l'église, fondée et dotée en dîmes par lesdits seigneurs, en l'honneur de Sainte-Anne, dont ils étaient patrons, ayant la nomination au bénéfice, et le curé du lieu la collation, dans laquelle chapelle étaient aussi les sépultures de leur famille;

Attendu que le droit auxdites chapelles comme seigneur du bourg a été aboli par l'art. 4 de la loi du 4 août 1789, qui a supprimé sans indemnité toutes les justices seigneuriales, et par l'art. 1 de la loi du 15 mars 1790, qui a effacé et détruit toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultantes du régime féodal; — Qu'une atteinte grave fut portée au droit de chapelle par la loi du 4 août 1789, art. 5, qui supprima les dîmes qui servaient à l'entretien desdites chapelles, et par la loi qui défendit les inhumations dans les églises; — Que les chapelles, comme dignités, titres, offices, bénéfices de patronage laïc, ou fondations pieuses, furent supprimées par les art. 20, 22 et 24 de la loi du 12 juill. 1790, et par les art. 18, 19 et 20 de la loi du 15 avr. 1791; — Qu'il n'y eut d'exception par l'art. 22 de la loi du 13 avr. 1791 que pour les chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières; — Que si quelque indemnité dut être demandée à ce sujet, elle ne put être formée que contre l'État, aux termes notamment de l'art. 4 de la loi du 13 brum. an 2; — Enfin, que la propriété des chapelles dont s'agit dans la cause, fut perdue pour les seigneurs de Sainte-Feyre par l'effet de la loi du 2 nov. 1789, qui mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres; — Que ce fut par suite de cette loi que celle du 20 avr. 1790 déclara, art. 6, qu'il n'y aurait aucune distinction entre cet objet du service public et les autres dépenses nationales; — Qu'on ne peut douter que les églises étaient devenues propriétés nationales par l'effet des lois de 1789 et 1790, à la vue de l'art. 3 de la loi du 13 oct. 1790; — En ce qui concerne le banc : — Attendu qu'il n'est établi par aucun acte que le banc ait été concédé en indemnité de la tribune qui se trouvait dans la sacristie; — Que cette tribune devint sans objet, et en quelque sorte injouissable, quand le château des seigneurs de Sainte-Feyre fut déplacé; — Qu'il n'y eut pas lieu de remplacer la tribune par le banc, puisqu'il existait un banc pour les sieurs de Sainte-Feyre avant l'édification de la tribune; — Que ce banc était joui par le sieur de Sainte-Feyre à titre honorifique, et qu'il fut supprimé, ainsi que les chapelles, par les art. 18, 19 et 20 de la loi du 15 avr. 1791; — Que, par l'effet de ces différentes lois, il ne restait plus aucun droit utile et honorifique aux sieurs de Sainte-Feyre dans l'église de ce nom, et que l'art. 28 de la loi du 15 mars 1790 porte : « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité; » — Qu'ainsi la dame de Maulmont ne pourrait prétendre qu'elle a droit de fournir à l'entretien desdites chapelles; — Que les édifices consacrés au culte sont hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, aux termes de l'article 2226 du code civil; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 22 août 1838.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Taillandier, pr.

(2) *Espèce :* — (Époux de Tissandier *C.* fabrique d'Opme.) — Les sieur et dame de Tissandier revendiquaient contre la fabrique d'Opme la propriété d'une chapelle attenante à l'église de la paroisse, et dont une porte latérale s'ouvrait sur la cour de leur château. — Un jugement du tribunal de Clermont a accueilli ces conclusions, en considérant que la localité et les pièces produites démontrent que l'église d'Opme a été construite sur les terres et dépendances des auteurs de Tissandier, et qu'ils en ont été les fondateurs; — Qu'ils ont pu à ce titre se réserver la propriété privée et conserver la libre possession d'une ou plusieurs chapelles attenant à ladite église; que cette réserve est démontrée, dans l'espèce, par la teneur de divers actes et titres qui énoncent l'existence de la chapelle du seigneur dans l'église d'Opme; qu'elle l'est encore par l'existence de la porte d'entrée du côté de la cour du château d'Opme, porte dont les propriétaires de ce château n'ont pas cessé d'avoir la clef; qu'ils ont toujours conservé dans la chapelle des chaises ou des bancs sans payer aucune rétribution à la fabrique. — Les demandeurs se prévalaient, en outre, de ce qu'il se trouve sous la chapelle un caveau contenant les cendres de leurs auteurs.

Mais, sur l'appel, la cour de Riom, par arrêt du 26 avr. 1837, a infirmé ce jugement, et autorisé la fabrique à faire étouper la porte communiquant avec la cour des époux de Tissandier. — Cet arrêt se fonde sur ce que ces derniers ne rapportent aucun titre constitutif du droit de propriété exclusive de la chapelle qu'ils réclament; que les actes produits par eux, joints à la longue possession qu'ils ont eue de l'usage de la chapelle et aux signes extérieurs de la construction, ne peuvent servir à établir un droit de propriété, droit qui, même sous les anciennes lois, ne pouvait être ainsi acquis; — Que, sous l'ancienne législation, on ne pouvait avoir de droits sur une chapelle particulière dépendante d'une église, située dans les ailes de celle-ci, et ayant sa voûte à part, qu'autant qu'on était le fondateur ou le patron de cette église; que ces droits n'attribuaient pas au patron la propriété proprement dite de la chapelle, mais lui en donnaient la jouissance avec les honneurs attachés à la qualité de patron; que ces honneurs étaient la représentation de la propriété du terrain et de la chapelle concédée à l'église, puisque, dans aucun cas, le patron ne pouvait reprendre la chose donnée, qui devenait partie intégrante de l'église;

Qu'à supposer que les époux de Tissandier tiennent la qualité de patrons de leur auteurs, ainsi qu'ils le prétendent, ce patronage réel ne peut aujourd'hui, par suite des lois des 12 juill. 1790 et 20 avr. 1791, qui ont aboli les chapelles particulières dans les églises, ainsi que les distinctions attachées au titre de patron, se convertir en un simple droit de propriété, lequel a été aboli avec les droits qu'il représente; que les époux de Tissandier ne peuvent pas invoquer davantage leur possession immémoriale, parce que les églises et chapelles en dépendant sont choses hors du commerce, à l'égard desquelles la prescription ne peut ...ourir. — Enfin, cet arrêt repousse l'application du décret du 30 déc. 1809 invoqué par les intimés, en disant que ce décret n'a disposé que pour l'avenir.

Pourvoi des époux de Tissandier, pour violation des art. 552, 533 c. civ., fausse application et violation de l'art. 1337 du même code, des lois des 12 juill. 1790 et 20 avr. 1791, du décret du 30 déc. 1809, et des principes en matière de prescription; en ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une chapelle latérale bâtie sous une voûte distincte de celle de l'église; qu'en pareil cas, une chapelle est, suivant tous les auteurs, susceptible d'une propriété privée (V. Carré, Gouvernement des paroisses, nos 306 et 307); que, dès lors, les demandeurs invoquaient valablement la prescription; — Qu'au surplus, les faits constatés par les premiers juges, sans que la cour royale les ait démentis, suffisaient pour faire reconnaître le droit de propriété des sieur et dame de Tissandier; que l'abolition de leur qualite de patrons ne pouvait leur être opposée, puisque s'agissant d'une question de propriété et non de possession seulement, ils n'ont invoqué cette qualité que comme préso mption; qu'en tous cas, cette qualité leur était favorable, aux termes de l'art. 72 du décret du 30 déc. 1809, qui autorise les concessions de chapelles en faveur des fondateurs ou des bienfaiteurs d'une église, et ce à titre de propriété.—Arrêt.

La cour; — Attendu, en fait, que l'arrêt constate que la chapelle, objet du litige, est une dépendance absolue et inhérente à l'église ellemême; — Attendu, en droit, que les églises consacrées au culte sont hors du commerce et ne peuvent être prescrites; — Attendu que l'arrêt constate, également en fait, que le demandeur a invoqué sa qualité de fondateur et de patron; — Attendu que l'arrêt déclare que Tissandier ne produit aucuns titres à l'appui de sa demande; — Attendu qu'indépendamment du motif tiré de l'absence de titres, l'arrêt s'est fondé sur les lois abolitives des droits attachés à la qualité de patron; — Attendu, enfin, que l'art. 72 du décret du 30 déc. 1809 ne dispose que pour l'avenir; — Rejette.

Du 18 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

torise les concessions de bancs ou chapelles au profit des fondateurs ou bienfaiteurs d'une église, n'a disposé que pour l'avenir (même arrêt).

569. Mais une place réservée, connue sous le nom de *banc de l'œuvre*, est accordée aux membres du conseil des fabriques (art. 21, décr. 30 déc. 1809).—Le banc de l'œuvre est placé, autant que possible, devant la chaire. Le curé ou desservant y occupe la première place, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication.—Il n'y a plus aujourd'hui que les autorités et les marguilliers qui aient des *bancs d'honneur* dans les églises. Encore, faut-il ajouter que le privilége conféré aux autorités par l'art. 47 de la loi du 18 germ. an 10, n'existe, sauf pour le maire, membre du conseil de fabrique, que pour les prières publiques réclamées par le gouvernement (V. décr. du 24 mess. an 12; décis. min. du 26 juill. 1836, 10 sept. 1837, 24 déc. 1838 et 20 sept. 1841). Aux offices ordinaires, les autorités n'ont pas droit à une place distinguée et gratuite.—V. M. Affre, p. 153.

570. Cependant celui qui a entièrement bâti une église peut y *retenir* un banc ou une chapelle. Ce droit n'étant réservé aux termes de l'art. 72 du décret qu'à celui qui a entièrement construit, n'appartiendrait pas au réparateur ou bienfaiteur d'une église, ni à celui qui aurait seulement en partie contribué à sa construction. — V. n° 575.

571. Mais celui qui aura bâti entièrement une église aura-t-il le droit de placer où il voudra le banc que lui réserve la loi? — Les lois anciennes lui accordaient cette latitude. Et, dans le silence des nouvelles, on doit se prononcer dans le même sens, pourvu que le placement de ce banc ne soit pas en désaccord avec la distribution ou la symétrie de l'église, et qu'il ne gêne pas l'exercice des cérémonies religieuses (V. en ce sens M. Affre, p. 152, note 2).—Il peut même le retenir dans le chœur de l'église. —V. M. Carré, n° 281.

572. Autrefois le banc ou chapelle ainsi retenu pouvait être affecté à un fonds et il passait successivement à ses acquéreurs; c'est par les termes de la fondation que l'on pouvait juger si le droit réservé était personnel ou réel.—Ainsi il a été jugé : 1° que, suivant les principes de l'ancien droit français, le droit de séance que le fondateur d'une chapelle s'y était réservé était, comme les droits honorifiques des patrons en général, personnel ou réel, selon qu'il avait été réservé à la personne du patron et à celle de ses descendants ou héritiers, ou qu'il avait été constitué inhérent à des biens; que l'acquéreur des biens du fondateur ne peut le revendiquer que dans ce dernier cas (Req. 1er fév. 1825) (1);— 2° Que doit être réputé personnel le droit de séance stipulé dans l'acte constitutif pour le fondateur et ses successeurs, encore que le fondateur ait grevé tous ses biens d'une redevance foncière, si cette redevance était affectée à la célébration d'un certain nombre de messes, et non à l'entretien de la chapelle : peu importe qu'il se soit personnellement obligé à réparer la chapelle en cas de besoin (même arrêt); — 3° Que l'acquéreur n'est pas recevable à invoquer le décret du 30 déc. 1809, qui ne rétablit le droit de banc que pour le fondateur et sa famille (même arrêt).

573. Aujourd'hui, le droit de banc est essentiellement personnel au fondateur et à sa famille (décr. du 30 déc. 1809, art. 72). Ces principes ont été reconnus par la cour de cassation (Req. 1er fév. 1825, aff. Senot, n° 572; V. aussi M. Carré, n° 280). Ce banc retenu par un fondateur ne produit aucun revenu à la fabrique.

574. Mais que faudrait-il décider si le fondateur qui s'était réservé un droit de banc, ou son héritier, abjurait la religion catholique? On pensait autrefois, et M. Carré, n° 288, paraît adopter cette opinion, que le droit de banc restait en suspens tant que le titulaire était attaché à sa secte, et qu'il ne pouvait même céder son droit à des catholiques. Des convenances faciles à apprécier nous porteraient à souscrire à la première de ces solutions; mais pour quel motif lui refuserait-on dans ce cas le droit de cession du banc à un catholique, droit dont l'exercice paraît être la suite naturelle du changement de religion? Toutefois, ce droit étant personnel pour lui et pour sa famille seulement, il paraît difficile de lui accorder le droit de le céder, et de ne pas décider qu'en cas pareil il doit s'éteindre, à moins qu'il n'y ait un représentant de la famille qui puisse le conserver.—V. en ce sens décis. min. du 25 nov. 1808, et M. Vuillefroy, p. 319.

575. Outre le droit de rétention, qui appartient à ceux qui ont entièrement construit une église, des bancs peuvent être concédés dans l'église aux paroissiens et former une des sources des revenus de la fabrique. Mais les concessions ne peuvent être faites que pour la durée de la vie de ceux qui les obtiennent; on ne pourrait plus en étendre le bénéfice, comme cela se pratiquait autrefois dans certaines provinces, mais avec quelques conditions, aux héritiers ou à la veuve du concessionnaire. Toutefois l'art. 72 contient une exception en faveur du donateur ou bienfaiteur d'une église, qui pourra obtenir une concession de banc, pour lui et sa famille tant qu'elle existera. Cette concession doit être faite sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. Mais que faut-il entendre par bienfaiteur ou donateur? Les bienfaits, pour donner droit à un banc, doivent avoir une certaine importance et procurer des avantages à la fabrique. Ils ont été fixés par diverses décisions ou circulaires ministérielles, dans les paroisses rurales, pour un simple banc, de 5 à 25 fr. de rente annuelle; pour une tribune, de 16 à 60 fr. de rente; pour une chapelle, de 50 fr., pour concession à la famille, de 25 fr. pour deux époux seulement. Dans les villes, il faut au moins constituer une rente de 200 fr. pour être réputé bienfaiteur d'une église (V. décis. min. des 6 mai 1812, 17 fév. 1813, 12 avril 1819). La concession n'a lieu qu'au profit du bienfaiteur et de sa famille; il ne pourrait l'obtenir pour lui et ses ayants cause (avis du com. de l'int. du 24 nov. 1838). — Il a été décidé à ce sujet que la stipulation portant qu'un individu est autorisé à faire construire, à ses frais et moyennant une certaine somme, un banc dans l'église, à charge d'une reconnaissance de pareille somme au profit de la fabrique, en cas de mutation, doit être entendue non pas en ce sens que le décès de cet individu ou chef de famille arrivant, la fabrique sera fondée à faire détruire le banc, mais en ce sens que la stipulation est faite au profit de sa famille, et qu'au décès du stipulant, ses enfants sont fondés à conserver le banc moyennant le payement

(1) (Senot C. fabrique de Cassagnolles.)—LA COUR;—Sur le moyen de forme:—Attendu qu'il est expressément constaté, par les qualités de l'arrêt, que la fabrique de l'église succursale de Cassagnolles a figuré au procès en la personne de son marguillier trésorier, à ce dûment autorisé; —Que le demandeur en cassation n'a pas formé opposition à ces mêmes qualités;—Qu'ainsi il n'était pas recevable à constater par-devant la cour une autorisation qu'il avait reconnue par-devant les juges de la cause; —Sur la première partie du premier moyen, au fond :—Attendu, en droit, que, d'après la législation en vigueur, lors de l'acte du 9 fév. 1632, les droits honorifiques des patrons étaient ou personnels ou réels, selon qu'ils étaient réservés à la personne du patron et à celle de ses descendants et héritiers, ou qu'ils étaient inhérents à des biens; que, pour jouir des premiers, il fallait être descendant ou héritier du patron, tandis que, pour jouir des seconds, il fallait posséder les biens honorés;—Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en appréciant les clauses dudit acte du 9 fév. 1632, a reconnu que le droit exclusif d'occuper la chapelle dont il s'agit, était attaché à la personne de Duteil, patron, et à celle de ses héritiers, et non pas à la terre hypothéquée, pour assurer le payement des charges auxquelles le même patron s'était soumis;—Que, dans ces circonstances, en décidant que le demandeur en cassation, possesseur seulement de cette terre et tout à fait étranger à Duteil, patron, ne pouvait aucunement réclamer l'exercice du droit exclusif en question, a fait une juste application de la loi;

Sur la deuxième partie de ce moyen : — Attendu que l'obligation de payer la rente qui grevait la terre possédée par le demandeur en cassation, ne pourrait dénaturer la concession du droit dont il s'agit, et le transformer de personnel en réel; — Attendu, au surplus, que le service de cette rente était affecté à la célébration des messes, et non pas à l'entretien de la chapelle, pour lequel le patron avait contracté une obligation particulière, obligation dont le demandeur en cassation a été déchargé par l'arrêt, à la requête de la fabrique elle-même; — Sur le deuxième moyen, au fond : — Attendu que le droit exclusif dont il s'agit, n'appartenant aucunement au demandeur en cassation, celui-ci est sans intérêt pour soutenir qu'un pareil droit a été maintenu par le décret du 30 déc. 1809;—Attendu, au surplus, que ce décret, qui ne fait qu'accorder le droit de banc au fondateur d'un édifice consacré au culte et à sa famille seulement, ne serait pas applicable à un droit exclusif d'occuper une chapelle, réclamé par une personne tout à fait étrangère au fondateur;—Rejette.

Du 1er fév. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

d'une pareille somme (Nancy, 2 fév. 1850. aff. Saladin, D. P. 51. 2. 35).

576. Il semble qu'on pourrait accorder ou conserver une concession de bancs à des personnes demeurant dans une autre paroisse, et en concéder plus d'un à la même personne. Il en était autrefois autrement, et quelques auteurs pensent qu'il faudrait maintenir sur ce point les anciennes règles (Carré, n° 285).

577. La forme des concessions de bancs est réglée par le décret de 1809 (art. 69 et suiv.) de la manière suivante : 1° Lorsqu'il y a dans une église un ou plusieurs bancs à concéder, le conseil de fabrique en fait avertir publiquement les habitants et consigne, dans une sorte de cahier des charges, les conditions générales ou spéciales de la location.—Toutes les demandes doivent être faites au bureau des marguilliers.—Quant au prix, il peut être acquitté de diverses manières, soit par une prestation ou redevance annuelle, soit par une valeur mobilière une fois payée, soit enfin moyennant la concession d'un immeuble dont la propriété est conférée à la fabrique. — 2° Lorsque la concession d'un banc doit être faite moyennant une prestation annuelle, les acquéreurs doivent adresser aux marguilliers leur demande écrite avec indication de la redevance qu'ils offrent.—Le bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois, à la porte de l'église, l'offre la plus élevée.—Le mois expiré, l'adjudication est faite, par délibération du conseil, au plus offrant. —Cette délibération forme pour le concessionnaire un titre suffisuffisant. — 3° La concession ainsi faite moyennant une prestation annuelle a-t-elle besoin d'être soumise à l'approbation de l'évêque ou du préfet? Dans une consultation insérée au Journal des fabriques (t. 2) et signée de MM. Berryer, Hennequin, Odilon Barrot et autres jurisconsultes, on a adopté la négative. C'est principalement dans l'opposition des termes des art. 70 et 71 du décret du 30 déc. 1809, que se puise la raison de décider. — 4° Quant à la concession d'un banc moyennant une valeur mobilière une fois payée, les formes de l'adjudication sont les mêmes, sauf l'approbation de l'autorité administrative, qui est nécessaire dans ce cas.—Si la valeur mobilière offerte n'est que de 300 fr. ou au-dessous, l'autorisation du préfet est suffisante; mais si la valeur excède 300 fr., il est nécessaire d'obtenir une ordonnance royale d'autorisation (art. 71). — 5° Enfin, lorsqu'un individu demande à devenir concessionnaire d'un banc moyennant la concession d'un immeuble, outre les formalités ci-dessus énumérées, le bureau doit faire évaluer l'immeuble offert, et cette évaluation est indiquée dans les affiches et publications. — Dans ce cas, l'autorisation du chef de l'État est nécessaire pour la validité de la concession (art. 71).

578. Tous les paroissiens peuvent se porter adjudicataires d'une concession de bancs dans une église ou chapelle. — Les fabriciens le peuvent aussi : la prohibition faite par l'art. 61 du décret du 30 déc. 1809, relativement aux ventes et marchés de réparations, ne s'applique pas à ce cas. — En cas de concession de bancs, la supériorité des offres doit être la seule cause de préférence entre les soumissionnaires.—Carré, n°s 290 et 291.

579. Les concessions n'étant faites qu'à vie, à la mort du concessionnaire il y a lieu de procéder à une nouvelle adjudication.—Mais que décider s'il vient seulement à changer de domicile? Il est évident d'abord que le changement de domicile ne peut avoir d'influence sur la concession d'un banc qu'autant que le nouveau domicile du concessionnaire ne se trouve plus dans la circonscription de la paroisse. — Or on peut quitter sa paroisse de deux manières : ou en transportant son domicile dans une autre commune, ou en le transportant dans une autre partie de la même commune, mais sur la circonscription territoriale d'une paroisse différente.—Dans le premier cas, et alors que le concessionnaire est allé demeurer au loin, il paraît juste de disposer de son banc, s'il ne l'a pas fait lui-même. — Mais lorsqu'il a seulement changé de paroisse, il ne doit pas, ce semble, en être toujours ainsi, bien qu'à la rigueur et suivant les principes du droit canon, ce soit dans sa paroisse respective que chaque fidèle dût remplir ses devoirs de religion. — Dans ce dernier cas, en effet, des considérations puissantes, même sous le point de vue religieux, peuvent retenir le concessionnaire dans son ancienne paroisse : les qualités qu'il a reconnues dans les ministres qui la desservent, le choix surtout qu'il y a fait d'un directeur, peuvent être autant de motifs pour l'attacher à son ancienne paroisse. — Autrefois celui qui quittait la paroisse perdait son droit au banc (V. Loyseau, des Seigneuries, ch. 12, n° 70, et Jousse, Traité du gouvernement des paroisses, p. 58, et les anciens arrêts de règlement que nous avons cités); mais nonobstant ces précédents, M. Affre pense que le changement de domicile ne suffit pas; qu'il faut une cessation absolue de résidence (p. 159, note 1). C'est seulement alors, en effet, que la concession pourra être inutile. M. Carré, n° 292, pense que c'est aux tribunaux à décider, eu égard aux circonstances, s'il y a lieu à une nouvelle adjudication.—Dans plusieurs ordonnances de concession on a inséré une disposition portant que le but de la concession cesserait dans le cas où le concessionnaire ou sa famille passerait dix ans sans faire aucune espèce de résidence dans la commune (décis. min. et arr. des 17 janv. 1818 et 9 nov. 1823).— Le changement de domicile n'entraîne d'ailleurs la perte du banc qu'autant qu'il s'agit d'une concession ordinaire; s'il s'agissait du banc retenu par celui qui aurait construit entièrement l'église ou obtenu par un bienfaiteur, on devrait le décider autrement; car ils jouissent non à titre de bail que diverses circonstances peuvent faire rompre, mais en vertu d'un bienfait toujours subsistant (V. M. Affre, p. 157 et 158).—Le concessionnaire qui a changé de domicile n'a pas le droit d'enlever son banc, quand même il l'aurait fait construire lui-même (V. Jousse et Loyseau, *ubi suprà*), ni d'en reprendre la jouissance, s'il a été adjugé, depuis son départ, à un autre paroissien (Carré, *eod.*).

580. Les concessions ne peuvent être révoquées que lorsque le service du culte exige le déplacement ou la suppression des bancs, et par une décision de l'évêque prise sur le rapport d'un vicaire général ou d'un prêtre délégué; la suppression ne peut avoir lieu sans une indemnité; et dans tous les cas, les décisions des évêques sur cette matière peuvent être frappées de l'appel comme d'abus. Les usages anciens sur les circonstances qui peuvent entraîner le dérangement ou la destruction des bancs concédés sont rappelés par M. Carré, n°s 293 et suiv. Cet auteur estime que, sous le code civil, un paroissien ne pourrait agir au possessoire pour se faire maintenir dans la jouissance d'un banc, parce que l'action possessoire n'est accordée qu'à celui qui réclame par cette voie une chose ou un droit susceptible d'être acquis par la prescription; or aucune possession ne peut avoir d'effet dans un édifice consacré au culte, tant qu'il conserve cette destination. C'est par la voie du pétitoire, et en produisant son titre de concession, qu'un paroissien peut être admis à réclamer la jouissance d'un banc. Par la même raison, les marguilliers pourraient faire enlever un banc qu'un particulier aurait fait placer par voie de fait et sans titre, alors même qu'il serait placé depuis longtemps. — V. M. Affre, p. 161.

581. Les fabriques étant considérées comme des mineurs, n'y aurait-il pas lieu en leur faveur à l'action en rescision pour cause de lésion? On le décidait ainsi autrefois, et M. Affre pense qu'on devrait accorder encore aux fabriques cette action, mais seulement pour lésion d'outre moitié. — V. *ubi suprà*, p. 161, 162.

582. La construction des bancs est à la charge du concessionnaire ou de la fabrique, suivant les conventions; mais, dans aucun cas, il ne peut l'enlever ni le céder.

Qui doit supporter les frais de l'entretien et de la réparation des bancs?—Il faut distinguer : ou un banc n'a besoin que d'une simple réparation, et alors les frais sont à la charge du concessionnaire; ou bien le banc a besoin d'être refait à neuf, soit pour cause de vétusté, soit par un accident de force majeure : dans ce dernier cas, c'est la fabrique qui est tenue de la réparation, parce que, en définitive, c'est elle qui est propriétaire, et que c'est à elle aussi que le banc demeure en cas de décès ou de changement de commune du concessionnaire. — Toutefois, s'il s'agit d'un banc de patron fondateur, les frais de réparation et de reconstruction, quels qu'ils soient, ne peuvent être à la charge de la fabrique, par la raison que la possession d'un tel banc pourrait se prolonger pendant une durée presque infinie (jusqu'à l'extinction de la famille du fondateur); on peut assimiler ce droit à une concession perpétuelle, et il y aurait, dès lors, injustice à charger la fabrique des reconstructions successives qui pourraient devenir nécessaires pendant un aussi grand laps de temps.— V.

Jousse, *ubi suprà*, p. 68; Carré, p. 222 et M. Affre, p. 163 et n° 1.

583. Les bancs s'obtiennent par concession nouvelle faite par la fabrique dans les formes prescrites par le décret, mais les personnes qui avaient un droit de banc dans les églises avant la suppression du culte, ne sont-elles pas fondées, après le rétablissement de ces églises, à exiger des fabriques la continuation de leur jouissance? Les fabriques ne pourraient en être tenues qu'autant qu'elles auraient été remises en possession des biens ou rentes qui formaient le prix de la concession. — Or l'arrêté du gouvernement en date du 7 therm. an 11, n'a remis les fabriques qu'en possession des biens qui leur appartenaient anciennement. Quant aux autres biens, tels que ceux de dotation d'un bénéfice, ils sont demeurés la propriété de l'État. De telle sorte que les églises, érigées en vertu du concordat, doivent être libres et franches de toutes obligations de cette nature consenties avant l'interruption du culte (Carré, n° 292). C'est aussi dans ce sens que s'est prononcé le ministre de l'intérieur dans une lettre du 10 mars 1819, adressée au préfet de la Manche.— Mais cette doctrine ne serait pas applicable au banc qu'un fondateur se serait réservé, par la raison que ce droit représentatif de la propriété qu'il a bâtie à ses frais, doit être considéré comme une charge dont la fabrique est toujours grevée en faveur de sa famille. On peut invoquer en ce sens, quoiqu'il ne décide pas expressément la question (Req. 1er fév. 1825, aff. Senot, V. n° 572).

584. Mais que doit-on décider pour les bancs concédés par les fabriques constituées par les évêques avant le décret du 30 déc. 1809? Le décret ayant seul tracé la marche à suivre et déterminé les conditions requises pour obtenir la concession régulière d'un banc, on a décidé que toute concession qui n'aurait pas été régularisée d'après les formes du décret de 1809 ne saurait être reconnue (V. décis. minist. des 16 juill. 1806, 28 juin 1825, et circ. minist. du 12 avr. 1819; V. aussi MM Vuillefroy, p. 314, note *b*, et Affre, p. 154 et 155, note 1). Mais c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur la validité de ces concessions. — V. n° 645.

585. *Droit de chapelle.* — Le droit de chapelle est plus important, plus étendu que le droit de banc. Il ne peut être concédé qu'aux fondateurs, donateurs ou bienfaiteurs d'une église (décr. 30 déc. 1809, art. 72). Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de *retenir* une chapelle qui n'appartient qu'à la personne et à la famille de celui qui a entièrement bâti l'église. — Il ne peut être attaché à une terre. Aussi a-t-il été décidé que l'acquereur de la terre ne peut le réclamer (Req. 1er fév. 1825, aff. Senot, n° 572). Mais la famille peut toujours le réclamer, quand même l'église aurait été construite avant 1809, et le droit retenu avant cette époque.—V. n°s 568 et s., ce qui a été dit pour les bancs.

586. On n'a jamais exigé de condition de domicile pour les concessions de chapelle.—V. Carré, n° 304.

587. Les anciens auteurs n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si celui qui avait droit de chapelle pouvait la tenir fermée, et en interdire l'entrée aux paroissiens; plusieurs jurisconsultes pensaient que cette faculté ne devait lui appartenir que quand la chapelle était bâtie hors l'ancienne enceinte de l'église, mais non lorsqu'elle se trouvait sous la grande voûte; que, dans ce dernier cas, le propriétaire du droit de chapelle pouvait réclamer la première place, sans avoir la faculté d'exclure les autres paroissiens des places vacantes. — Il a été décidé par suite que, sous l'ancienne legislation, on ne pouvait avoir de droits sur une chapelle particulière dépendant d'une église et ayant sa voûte à part, qu'autant qu'on était le fondateur ou le patron de cette église; que ces droits n'attribuaient pas au patron la propriété de la chapelle; qu'ils lui en donnaient seulement la jouissance avec certains honneurs (Req. 18 juill. 1838, aff. de Tissandier, n° 568); mais aujourd'hui l'opinion contraire, soutenue par M. Carré, n° 305, et qui rejette toute distinction entre les chapelles bâties hors de l'enceinte et celles bâties sous la voûte, nous paraît préférable : elle s'accorde mieux avec l'idée d'une concession sans restriction, comme celles dont parle le décret de 1809, et qui suppose un usage exclusif (V. en ce sens M. Affre, p. 168). Ce dernier auteur fait toutefois observer, avec raison, que ce droit exclusif ne pourrait être maintenu si la chapelle occupait un terrain trop considérable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

588. Le droit de chapelle, comme le droit de banc, n'appartient qu'à celui qui peut justifier d'un titre : la preuve de la possession ne serait donc pas admissible. Toutefois, M. Carré reprend et adopte la distinction entre les chapelles bâties sous la grande voûte de l'église, et celles qui ont leur voûte particulière, lorsqu'il s'agit de savoir si la possession peut suppléer au titre, en faveur de celui qui réclame le droit de chapelle; il enseigne que les premières ne sont pas susceptibles de possession ni de prescription, mais que les secondes ne formant que de véritables propriétés privées peuvent s'acquérir par une possession trentenaire. Monseigneur Affre semble admettre aussi la possession, pourvu que la chapelle soit bâtie hors de l'ancien enclos de l'église, ce qui se présume toujours quand elle est située hors des ailes et qu'elle a sa voûte à part. Mais il exige, en outre, qu'il soit bien constant par le genre de construction de la chapelle qu'elle n'appartient pas à l'edifice. Nous pensons que l'action possessoire ne doit être admise ni dans un cas ni dans l'autre; quelle que soit l'étendue du droit exclusif du fondateur ou concessionnaire dans la chapelle, l'édifice n'en est pas moins consacré au culte; ouverte dans l'église, et pour participer aux cérémonies religieuses, la chapelle fait corps avec le bâtiment principal. — Il a été décidé en ce sens : 1° que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire (Rej. 1er déc. 1823, aff. de Laurière, V. Action possess., n° 329); — 2° Qu'une chapelle faisant partie intégrante d'une église consacrée au culte et, par conséquent, non susceptible de prescription, ne peut être possédée *animo domini* et faire l'objet d'une action possessoire (Req. 19 avr. 1825, aff. Courcy V. *eod.*, n° 331; V. aussi, Besançon, 2 déc. 1820, aff. N... C. N...; et Cass. 18 juill. 1838, aff. Tissandier, n° 568).—Mais il est bon de faire observer ici que la possession, qui ne peut servir de base à une action lorsqu'il s'agit d'un chapelle faisant partie d'une église, peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'une chapelle privée. — V. Req. 4 juin 1835, aff. com. de Mayenne, v° Action poss., n° 330.

589. *Monuments, inscriptions.* — L'art. 73 du décret de 1809 ne permet de placer dans les églises aucun cénotaphe, aucune inscription, aucun monument de quelque genre que ce soit, que sur la proposition de l'évêque et la permission du ministre des cultes. Cette disposition a fait cesser les difficultés que faisaient naître les anciens règlements sur les titres et monuments funèbres. L'autorisation exigée pour l'érection l'est également pour le déplacement d'un monument de ce genre. Quant aux réparations, c'est à la famille à en supporter les charges; mais elles ne peuvent être faites sans le consentement de la fabrique (V. Monseigneur Affre, p. 168). De telles autorisations ne sont accordées, au surplus, qu'en faveur des bienfaiteurs. Le bienfait doit être au moins de 10 fr. de rente (décis. min. du 11 déc. 1812). C'est seulement quand l'érection d'un monument dans l'église est autorisée que la concession peut devenir une source de revenu pour la fabrique. Le prix des concessions dans les cimetières appartient aux communes. — M. de Cormenin, Quest. de droit admin., 3e édit., v° Fabriques d'églises, cite un avis du conseil d'État, du 31 mars 1811 (non approuvé par le chef du gouvernement), qui portait que les ossements des personnes inhumées depuis longtemps dans les églises doivent être transportés dans le cimetière commun, si personne ne réclame, ou peuvent être replacés dans un édifice quelconque, avec la permission des autorités administratives. Pour les inhumations dans les églises, V. *infrà*, n° 764.

590. *Des quêtes et de ce qui se trouve dans les troncs pour les frais du culte.* — On distingue deux sortes de quêtes ou collectes : les unes qui se font hors de l'eglise, les autres qui se font dans l'église. — Quant aux premières, elles devaient être autrefois autorisées par le juge de police. Cette autorisation ne paraît pas aujourd'hui nécessaire, et il suffit qu'elles soient autorisées par l'évêque et qu'elles aient lieu pour l'église (V. en ce sens M. Affre, p. 169 et s.; V. aussi Cass. 10 nov. 1808, aff. Bonnafond, V. Paupérisme, et lettres du ministre des cultes, des 14 sept. et 7 déc, 1838. — Mais *Contrà*, avis du comité de l'intérieur du 6 juill. 1831. Cet avis attribue exclusivement ce droit aux bureaux de bienfaisance). — Pour les quêtes faites dans l'intérieur de l'église, elles le sont ou par les marguilliers pour les frais du culte, ou par le bureau de bienfaisance pour les pauvres; l'art. 75 reconnaît à

ce dernier le droit de les faire quand il lui conviendra, pourvu toutefois que cela ne trouble pas les offices. Elles le sont encore par le curé autorisé par l'évêque. Le produit des quêtes pour les frais du culte appartient à la fabrique: celui des quêtes pour les pauvres est versé dans les caisses des bureaux de bienfaisance; outre les quêtes que font ces bureaux, l'évêque peut en ordonner ou autoriser, dont le produit reste aux mains des curés, qui les emploient suivant ses instructions. M. Carré, n° 311, atteste que cela se pratique ainsi. Les marguilliers désignent les quêteurs pour la fabrique, le curé ou desservant les nomme pour les autres circonstances. — Quoique l'art. 74 du décret impose, comme les anciens arrêts de règlement, l'obligation d'inscrire jour par jour le produit des quêtes, l'usage a prévalu de le verser dans un coffre qu'on ouvre à certaines époques, en présence des membres du bureau. Il faut remarquer, ainsi que le fait M. Carré, n° 315, que le décret de 1809 ayant distingué le produit des quêtes de celui des troncs, il est nécessaire de ne pas confondre les deux recettes, et d'en faire dans les comptes deux article séparés.

591. Le placement des troncs dans l'église est réglé par l'évêque, sur la proposition des marguilliers. — Mais outre les troncs dont les produits sont destinés à subvenir aux frais du culte, les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire placer aussi des troncs dans les églises (arrêté du ministre de l'int. du 5 prair. an 11). Ces troncs doivent être placés comme les autres; les bureaux de bienfaisance peuvent seulement exiger qu'ils le soient dans un lieu apparent et sur le passage des fidèles (V. M. Affre, p. 181). Les clefs des troncs sont placées dans une armoire à trois clefs (décr. du 30 déc. 1809, art. 51).

592. *Des oblations.* — On appelle oblations ce qui était autrefois donné par les fidèles pour subvenir aux frais du culte et à la subsistance de ses ministres (V. n° 452). Ces oblations ou offrandes volontaires devinrent plus tard obligatoires, et purent être exigées par ceux auxquels elles avaient été attribuées dans le partage des biens ecclésiastiques. Les unes appartenaient aux curés ou autres ecclésiastiques, les autres aux fabriques (V. n° 452 et 455). Les oblations furent rétablies avec le culte catholique; elles sont même considérées par la loi organique comme faisant partie du traitement des ministres du culte. « Le montant de ces pensions et le produit des oblations, porte l'art. 69, en parlant des desservants, formeront leur traitement, » et l'art. 70 ajoute : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements; les projets de règlements ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. » Plus tard, le décret du 30 déc. 1809 (art. 36-9°) mentionne les oblations parmi les revenus de la fabrique. Il résulte de ces divers articles que les oblations sont rétablies en faveur des ministres du culte et des fabriques, telles qu'elles existaient autrefois. Les rapports de M. Portalis sur les articles organiques ne peuvent laisser le moindre doute sur ce point. Ces oblations étant réglées par des tarifs approuvés, on ne peut rien exiger au delà sous peine d'abus, mais on peut recevoir les dons libres qui seraient faits par les fidèles. Mais comment s'opérera d'abord le partage entre les ministres du culte et les fabriques? Il faut d'abord distinguer. — On distingue les oblations libres et les oblations tarifées. Quant aux premières, elles appartiennent à ceux auxquels elles sont attribués par l'usage, ou par la volonté expresse ou présumée des donateurs. — Quant aux oblations tarifées dont il est question dans l'art. 36 du décret de 1809, la répartition de ces oblations, soit en argent, soit en nature, donnait lieu autrefois à beaucoup de difficultés, dont l'art. 69 de la loi du 18 germ. an 10 a voulu prévenir le retour, en confiant aux évêques, sous l'approbation du gouvernement, les règlements relatifs aux oblations. M. Carré fait observer avec justesse que le décret parlant des *oblations faites à la fabrique* suppose qu'il en existe d'autres : en effet, il en est, nous l'avons vu, qui sont attribuées aux curés, desservants, vicaires, aux chantres et autres serviteurs de l'église. D'après le conseil d'État, des règlements distincts et séparés doivent même être dressés pour les oblations dues aux ministres du culte et pour les perceptions faites pour les fabriques (avis cons. d'Ét. du 29 sept. 1837, M. Azevedo, rap., et du 18 mai 1838, M. Ternaux, rap.; V. M. Vuillefroy, p. 430 et suiv.). Mais cette distinction n'est pas suivie. Quoiqu'il en soit, les fabriques n'ont droit : 1° qu'à celles qui leur sont dévolues après prélèvement de celles qui reviennent à l'église; 2° à celles qui leur ont été spécialement adressées, et 3° à celles qui leur sont nommément accordées par le décret, telles que les cierges offerts sur les pains bénits, ceux des enterrements et services funèbres. S'il y a un tarif, le curé et la fabrique doivent s'en tenir rigoureusement à ses prescriptions. Parmi les oblations attribuées à la fabrique sont les cierges dont nous venons de parler qui sont autour ou sur les pains bénits, mais ceux qui sont tenus à la main par la personne même appartiennent au curé (lettre du min. des cultes du 31 mai 1837). L'art. 76 parle encore des cierges délivrés pour les annuels, c'est-à-dire pour les services anniversaires, et de ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. Or le décret du 26 déc. 1813 a réglé ainsi les droits de cette dernière : « Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles et autres parties de l'église appartiendront, savoir: une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges (art. 1). » Le décret ne fixant point la proportion suivant laquelle le curé et son clergé ont droit à la cire, elle doit être réglée par le tarif, et à défaut par l'usage. — Il y a encore les droits de la fabrique sur la sonnerie, lorsqu'il existe un tarif à cet égard; s'il n'y avait pas de tarif approuvé, ils ne seraient pas exigibles (V. M. Affre, p. 193). Un tel tarif ne peut contenir d'amende contre le sonneur qui ferait sonner par d'autres personnes (avis cons. d'Ét. du 9 nov. 1831, M. Germat, rap.).

593. Mais comment doit se faire, entre les ministres du culte, le partage des oblations qui leur sont attribuées? Il doit être fait d'après les règlements, et ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement. — Il a été décidé que l'ordonnance archiépiscopale qui confère aux prêtres administrateurs des églises de Paris le titre de vicaires, et qui leur assigne un traitement sur le produit des oblations, est entaché d'excès de pouvoir : 1° en ce qu'il ne peut être créé de vicaires qu'après délibération des marguilliers et sur l'avis du conseil municipal; — 2° En ce qu'il n'appartient qu'aux fabriques de fixer le traitement des vicaires; — 3° En ce que le tarif des oblations et leur répartition entre les prêtres qui concourent aux cérémonies du culte ne peuvent être modifiés sans l'approbation du gouvernement (arr. min. inst. pub. 2 sept. 1848, D. P. 48. 3. 89).

Il s'est élevé une question assez délicate au sujet des oblations attribuées aux ministres du culte, en vertu de règlements autorisés par les évêques, celle de savoir à qui elles sont dues, et si elles sont obligatoires? Ces oblations sont considérées, ainsi que nous l'avons fait remarquer, comme faisant partie du traitement des ministres du culte : c'est donc au ministre du culte qui a dû faire l'acte pour lequel elles sont établies, et du traitement duquel elles sont censées faire partie, qu'elles sont dues, c'est-à-dire au curé ou desservant sous l'autorité spirituelle duquel on se trouve placé. Mais sont-elles obligatoires ou seulement volontaires? Autrefois elles étaient, sans nul doute obligatoires, et les ecclésiastiques pouvaient en poursuivre le payement par action en justice (V. Jousse sur l'art. 27 de l'édit de 1695). Il semblerait difficile de les considérer aujourd'hui comme purement volontaires, alors qu'elles résultent de tarifs approuvés par le gouvernement et le législateur de l'an 10 ayant voulu rétablir ce que l'on appelait autrefois les louables coutumes, avec tous les droits qui y étaient inhérents (V. Portalis, Discours et Rapports; p. 100 et 101, 278 et 279). Il résulte même de deux décisions ministérielles des 18 avr. et 14 oct. 1807, rapportées par M. Vuillefroy (p. 434), que les actions intentées pour payement des oblations sont de la compétence des juges de paix, à qui il appartient de prononcer sur les poursuites et de condamner les débiteurs récalcitrants (V. dans le même sens Jugement du tribunal de Saint-Étienne, du 17 mars 1851, D. P. 52. 1. 84). Appelée à se prononcer sur la question, la cour de cassation ne l'a pas résolue, mais elle a résolu celle de savoir à qui était due l'oblation, et elle a décidé que l'honoraire ecclésiastique connu sous le nom d'*oblation*, n'est dû, dans les diocèses où la percep-

tion en est autorisée par des règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, que pour l'administration des sacrements; qu'en conséquence, l'oblation n'est point due à un ministre du culte autre que celui qui a administré le sacrement, lors même que les parties sont domiciliées dans la circonscription territoriale confiée au gouvernement spirituel du ministre qui réclame, et que c'est sans son autorisation que le sacrement a été administré par un autre prêtre, dans une autre circonscription (Cass. 25 fév. 1852, aff. Raffard, D. P. 52. 1. 85). — Et spécialement qu'un père de famille, domicilié dans une paroisse, est libre d'aller faire baptiser son enfant dans une succursale voisine, et par le desservant de cette succursale, sans être tenu envers le curé de sa paroisse du droit de baptême porté au tarif approuvé par le gouvernement; sauf à l'autorité ecclésiastique à pourvoir aux abus qui peuvent naître de la collation du baptême hors de la circonscription paroissiale (même arrêt). Il serait difficile d'admettre la doctrine de cet arrêt, qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser les règles canoniques en matière de juridiction spirituelle, et qui méconnaît le vrai caractère de l'oblation qui fait partie du traitement ecclésiastique, et qui est attachée aux fonctions; chaque curé a juridiction sur sa paroisse et ses paroissiens, et nul autre que lui ne peut, sans son autorisation ou celle de l'évêque, faire à leur égard les actes du ministère ecclésiastique, leur conférer les sacrements.

594. Quant aux inhumations, leur produit est réglé par le décret du 23 prair. an 12. Les fabriques, d'après l'art. 22 de ce décret et l'art. 7 de celui du 18 mai 1806, jouissent seules du droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises. Les prix sont fixés pour chaque ville par des tarifs soumis à l'approbation du roi. Les fabriques peuvent exercer ou affermer leur droit de faire les fournitures nécessaires aux inhumations. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réunissent pour ne faire qu'une seule entreprise. Le décret du 18 mai 1806 règle tout ce qui concerne le transport des corps, les entreprises ou régies intéressées des funérailles dans les villes où les fabriques ne font pas elles-mêmes les fournitures. Il existe, sous la date du 18 août 1811, et sous celle du 2-28 oct. 1852, des décrets spéciaux pour les inhumations à Paris. — Le décret du 30 déc. 1809 ne disant pas, comme celui du 18 mai 1806, art. 22, que le produit de l'exercice ou de l'affermage du droit sur les funérailles sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants, on peut en conclure, comme le fait M. Carré, n° 335, que ce produit peut être employé indifféremment à l'acquit des diverses charges de la fabrique. — Il a été décidé, à cet égard, que le droit de procurer les fournitures nécessaires à l'intérieur des églises n'appartient qu'aux fabriques, malgré l'adjudication qui en a été consentie à des tiers, si le cahier des charges ne parle que des fournitures extérieures et des pompes funèbres extérieures (ord. c. d'Ét. 27 oct. 1819 (1).

595. Le prix des concessions de terrains dans les cimetières appartient aux communes et non aux fabriques. — V. pour tout ceci chap. 7.

596. *Du supplément donné par la commune, le cas échéant.* — L'administration municipale se trouve souvent en contact avec celle des fabriques, à raison des charges qui sont imposées à l'une ou à l'autre, relativement au culte; ces relations sont nettement tracées par le décret de 1809, qui, entre autres dispositions, appelle les communes à suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques (V. *infrà*). Le supplément des communes forme une des sources des revenus des fabriques (décr. 30 déc. 1809, art. 36-11°). Mais les fonds peuvent manquer à la commune elle-même; le décret provoquait dans ce cas une délibération du conseil municipal, et une loi du 14 fév. 1810 avait ordonné qu'il serait pourvu aux besoins des fabriques, soit par voie de répartition entre les habitants, soit par voie d'emprunt. Mais les art. 39, 40, 41 et 43 de la loi des finances du 15 mai 1818, maintenus par celle du 23 juill. 1820, et celles qui l'ont suivie, établissent de nouvelles formes pour les cas de dépense urgente ou extraordinaire: c'est à ces lois qu'il faut recourir quand les biens communaux ne suffisent pas pour suppléer au défaut des revenus des fabriques. — V. Commune, n°s 424 et suiv.

§ 4. — *Des charges des fabriques.*

597. Les charges des fabriques sont: 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les *ornements*, les *vases sacrés*, le *linge*, le *luminaire* et l'*encens*, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, bedeaux et autres employés au service de l'église, désignés par le curé (art. 30); — 2° de payer les *honoraires* des *prédicateurs* les jours de solennité; — 3° de pourvoir à la *décoration* et aux *dépenses* relatives à l'embellissement intérieur de l'église; — 4° de veiller à l'*entretien* des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes les démarches nécessaires pour qu'il soit pourvu, par la commune et par l'*administration*, aux *réparations* et reconstructions devenues nécessaires (décr. 30 déc. 1809, art. 37). — On doit, pour les détails de la qualité et de la quantité d'objets que la fabrique doit fournir au culte (art. 37 décr. de 1809), s'en rapporter aux anciens règlements et usages (V. Carré, n°s 357 et suiv., et M. Affre, p. 197). — L'article ne parle que des *vases sacrés*, mais les autres qui sont nécessaires au culte n'en doivent pas moins être fournis, ainsi que les *livres* (V. M. Affre, *ubi suprà*). — L'honoraire des *prédicateurs* ne forme pas un traitement, et s'il s'élève au-dessus de 100 fr., dans les paroisses qui ont plus de 1,000 âmes, ou de 50 dans celles qui en ont moins de 1,000, il doit être voté, non par le bureau, mais par le conseil (décr. du 30 déc. 1809, art. 12). — C'est l'*évêque* qui fixe le nombre des prêtres habitués et des vicaires de chaque église, sur la délibération de la fabrique et l'avis du conseil municipal; c'est encore lui qui les nomme et les établit. Mais c'est la fabrique qui paye, et, à défaut de la fabrique, c'est la commune (décr. du 30 déc. 1809, art. 38 et 39). L'art. 40 fixe le traitement des vicaires à 500 fr. au plus et 300 fr. au moins (V. *suprà*, n° 469). — Quant à l'obligation de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'*embellissement* intérieur de l'église, le décret ne dit pas quelles sont ces dépenses: « Il faut en général, dit à ce sujet M. Affre, afin de les déterminer avec équité, que les marguilliers aient égard à ces trois choses: 1° à l'usage des lieux; 2° aux facultés de la fabrique ou des habitants; 3° à la nécessité de ces sortes de réparations. »

598. Les fabriques sont tenues, aux termes de l'art. 37, de veiller à l'*entretien* des églises, presbytères et cimetières, et en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions aux frais de la commune. Il semble résulter de cet article que les fabriques sont chargés de toutes les réparations grosses ou d'entretien des églises, et que ce n'est que dans le cas d'insuffisance sur les revenus disponibles qu'il leur est permis de recourir à la commune. C'est

(1) (Prévost-Lucet.) — Louis, etc.; — Vu le décret du 16 août 1808, mentionné en l'art. 1 dudit cahier des charges; ensemble le règlement et tarif, approuvé par ce décret, pour le transport des corps et les pompes funèbres extérieures à exécuter en la ville d'Orléans; — Vu les décrets des 23 prair. an 12 et 18 mai 1806 sur les inhumations et pompes funèbres; — Vu un décret du 11 juin 1810, lequel a approuvé un tarif proposé en exécution du décret du 18 mai 1806, pour les fournitures nécessaires au service des morts, et relatives à la pompe des convois dans l'intérieur des églises de la ville d'Orléans, ensemble ledit tarif gradué par classes;

Considérant qu'aux termes de l'acte d'adjudication du 15 déc. 1817, approuvé le 19 du même mois, par le préfet du département du Loiret, l'entreprise du sieur Prévost-Lucet comprend les fournitures funéraires pour la pompe des convois à l'extérieur, mais qu'il n'y est conféré aucun autre droit à cet entrepreneur; qu'au contraire l'art. 1 du cahier des charges exprime qu'il ne s'agit que des fournitures extérieures dont le détail est porté au règlement arrêté par le décret ci-dessus visé du 16 août 1808, et que même l'art. 19 de ce cahier des charges prévoit expressément le cas où l'adjudicataire, par suite d'un traité spécial qui serait fait avec les fabriques des paroisses et succursales, viendrait à jouir du droit de faire, dans l'intérieur des églises, les fournitures pour les convois funèbres, non compris dans le tarif des fabriques; — Considérant que le sieur Prévost-Lucet n'allègue point contre lesdites fabriques de Sainte-Croix et de Saint-Paterne l'existence d'un semblable traité; et qu'ainsi cet entrepreneur doit se renfermer dans les termes de son acte d'adjudication qui borne son entreprise aux fournitures à l'extérieur des églises; — Art. 1. Les requêtes du sieur Prévost-Lucet sont rejetées;

Du 27 oct. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villefosse, rap.

ce qui résulte même des art. 41 et suiv., qui disposent : 1° que les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites, et qu'ils auront soin de visiter les bâtiments, avec des gens de l'art, deux fois l'année, au commencement du printemps et de l'automne ;—2° Qu'ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas 50 fr. dans les paroisses de moins de 1,000 habitants, et de 100 fr. dans celles au-dessus ;—3° Que, pour les réparations excédant cette somme, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner les réparations qui, selon l'importance de la population, n'excéderaient pas 100 ou 200 fr. ;—4° Que, pour les réparations excédant les sommes ci-dessus, le conseil ne pourra les ordonner qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine, alors même que les fabriques ont des fonds disponibles sur leurs revenus : dans ce cas, les réparations ne peuvent, d'ailleurs, être faites qu'avec l'autorisation du préfet ou du gouvernement ; —5° Que si la dépense ordinaire ne laisse pas assez de fonds disponibles ou suffisants pour les réparations, sur le rapport du bureau, le conseil de fabrique délibérera et adressera sa délibération pour être pourvu aux dépenses par les communes, dans la forme accoutumée.—Les art. 92, 93, 94 et 95 semblent décider aussi que les communes ne peuvent être tenues des réparations, sans distinction, que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, et qu'elles ne le sont pas directement. C'est ce que décident diverses décisions ministérielles et divers avis du conseil d'État des 8 juin 1807, 30 janv. et 27 sept. 1833, 14 juill. 1835. — Il a été jugé dans ce sens que les fabriques sont chargées de veiller non-seulement à l'entretien, mais encore aux réparations de toute nature des églises, les communes n'étant tenues à fournir à ces charges qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques (Nancy, 31 mai 1827 (1); — *Contrà*, M. Affre, p. 204 et suiv.).

599. Lorsqu'une commune est obligée de suppléer à l'insuffisance des revenus d'une fabrique, pour les charges qu'elle doit supporter, le budget de la fabrique est soumis au conseil municipal qui en délibère, et soumet sa délibération au préfet ; celui-ci prononce après avoir consulté l'évêque ; s'ils ne sont pas d'accord, ils en réfèrent au ministre des cultes, qui décide s'il y a lieu d'accorder le supplément demandé par la fabrique (décr. 1809, art. 93).

Quand les biens d'une commune ne suffisent pas pour suppléer au défaut du revenu des fabriques, on doit recourir, non plus au décret de 1809, mais aux lois postérieures sur les finances. — V. n° 596.

600. L'art. 37 du décret de décembre 1809 charge aussi expressément les fabriques de veiller à l'entretien des cimetières. Cependant M. Carré, n° 390, pense que les fabriques ne sont pas tenues des réparations grosses ou d'entretien. Le texte du décret paraît contraire à cet avis. Toutefois les paroisses ne jouissant que des produits spontanés des cimetières ; il paraît difficile de les soumettre à l'obligation de faire toutes les réparations.— V. *infrà*, chap. 7, § 5.

601. Quant à la question de savoir à la charge de qui doit être le logement des curés, nous l'avons résolue *suprà*, n° 498. Il a été décidé à cet égard que l'indemnité de logement due aux curés des paroisses qui ne possèdent pas de presbytère est à la charge des communes d'une manière absolue, et non pas seulement en cas d'insuffisance constatée des revenus des fabriques de ces paroisses (Req. 7 janv. 1839) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Mirecourt *C.* Thirion.) — Une servitude de passage sur la propriété des héritiers Thirion est revendiquée par la ville de Mirecourt.— On prétend que la ville est sans qualité. — Jugement qui écarte la fin de non-recevoir, mais rejette la demande au fond. — Appel de la part de la ville de Mirecourt. — La même fin de non-recevoir lui est opposée. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'appel interjeté par la ville de Mirecourt, et les exceptions qui lui ont été opposées, font revivre la fin de non-recevoir à l'aide de laquelle on a repoussé sa demande, en la soutenant sans qualité ; que cette exception peut naître de l'absence réelle d'intérêt de la ville de Mirecourt ; que cette fin de non-recevoir acquiert plus de force en considérant que la fabrique de l'église paroissiale aurait elle-même le plus faible intérêt à faire fréquenter les orgues et la tribune, en passant par la propriété des intimés ; qu'on pourrait en effet y parvenir par le côté opposé du portail de l'église, en rendant plus facile, à peu de frais, l'entrée qui existe déjà de ce côté ; que cette considération conduit à examiner si la ville de Mirecourt a qualité pour réclamer cet escalier ou le droit d'y passer, et si elle ne s'est pas substituée, à cet égard, aux droits éventuels de la fabrique ; — Considérant qu'en admettant que cet escalier ait autrefois fait partie de l'église, qu'on ait le droit d'y passer pour la fréquentation des orgues et de la tribune, il est des lois et des décrets rendus sur la matière ; qu'une action de cette nature n'appartient qu'à la fabrique ; qu'en effet on voit, par les art. 75 et 76 de la loi du 18 germ. an 10, qu'à partir de cette époque les églises ont été remises à la disposition des évêques, et confiées à la surveillance des fabriques chargées de leur entretien, de leurs réparations, et même de leur reconstruction ; que ces charges et attributions de fabriques se trouvent confirmées par le décret du 30 mai 1806, inséré au Moniteur, par l'art. 37 du décret du 30 déc. 1809, combiné avec l'art. 94, et qui établissent d'une manière encore plus formelle que les fabriques sont chargées de veiller non-seulement à l'entretien, mais encore aux réparations de toute toute nature des églises, les communes n'étant tenues à fournir à ces charges qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques ; qu'il résulte de ces lois et règlement qu'on ne peut pas assimiler la jouissance des fabriques à celle d'un simple usufruitier, lequel n'est jamais chargé des grosses réparations ; mais que le droit et les actions de ces propriétés des églises ont été confiés aux fabriques jouissant des revenus, et devant conséquemment supporter les charges ; qu'ainsi les art. 77 et suivants chargent les marguilliers de la poursuite de tous les procès qui intéressent les fabriques, et conséquemment de ceux qui concernent la propriété ou l'usage des églises ;—Que, particulièrement dans l'espèce, on ne devrait admettre que l'intervention de la fabrique dans une action qui n'est relative qu'à l'accès plus ou moins facile des orgues et de la tribune ; que si on voulait tirer des inductions contraires d'un avis du conseil d'État, auquel on donne la date du 2 pluv. an 13, on opposerait d'abord que cette décision serait antérieure aux décrets des 30 mai 1806 et 30 déc. 1809, et qu'il ne se trouve, du reste, inséré dans aucun recueil officiel ; qu'ainsi on doit reconnaître que c'est mal à propos que la demande de la ville de Mirecourt n'a pas été repoussée par une fin de non-recevoir, résultant de son défaut de qualité ; — Infirme, etc.

Du 31 mai 1827.-C. de Nancy.-MM. Chatillon et Bresson, av.

(2) *Espèce :* — (Ville de Dijon *C.* la fabrique de la paroisse Notre-Dame.) — Il n'existe à Dijon aucune maison, appartenant à la ville, qui soit affectée au logement des curés des diverses paroisses dont elle se compose. Le curé de l'église de Notre Dame de Dijon fut obligé, en 1834, de se pourvoir lui-même d'une habitation. Il adressa une réclamation au conseil municipal, tendant à obtenir une indemnité de logement ; mais cette demande fut rejetée, par le motif que la commune ne devait être tenue de cette indemnité que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Le curé ne fut pas plus heureux dans ses démarches auprès de la fabrique, qui rejeta entièrement sur la commune l'obligation d'assurer un logement au curé. Dans ces circonstances, celui-ci, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, assigna devant le tribunal de première instance de Dijon la commune et la fabrique en même temps pour les faire condamner l'une et l'autre à lui payer l'indemnité du logement auquel il croyait avoir droit, aux termes des lois et décrets sur la matière.

Le tribunal, par jugement du 16 mai 1836, condamna la ville de Dijon à payer annuellement au curé de la paroisse Notre-Dame une indemnité de 400 fr., indépendamment de pareille somme à laquelle elle fut également condamnée pour une année de logement alors échue.

Sur l'appel de la ville de Dijon, tant contre le curé que contre la fabrique, la cour royale de cette ville a confirmé le jugement par arrêt du 1er juill. 1837, ainsi conçu : — « Considérant que la créance du curé de Notre-Dame est reconnue juste par toutes les parties ; qu'il s'agit seulement de savoir si c'est à la ville de Dijon à y satisfaire dans tous les cas, ou si elle n'en est tenue que dans le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique ; qu'aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germ. an 10, le presbytère et les jardins attenants, non aliénés, devaient être remis aux curés et desservants des succursales ; qu'il résulte du même article, combiné avec l'art. 4 du décret du 11 prair. an 12, qu'à défaut de ces presbytères, les communes étaient obligées de procurer aux curés un logement et un jardin ; qu'il suit de cette obligation que la commune, débitrice du logement, est, pour le cas où elle ne le fournirait pas, tenue de l'indemnité qui le représente ; — Que vainement la ville de Dijon argumente de l'art. 93 du décret du 30 déc. 1809, pour soutenir que son obligation n'existe que pour le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique ; qu'il doit d'abord paraître extraordinaire que le décret précité, organisant définitivement les fabriques dont l'établissement était, ainsi que l'exprime son art. 1, ordonné par la loi du 18 germ. an 10, et n'étant, à vrai dire, qu'un règlement pour l'exécution de cette loi, ait voulu en effacer l'une des principales dispositions ; qu'une pareille vo-

602. Les dettes des anciennes fabriques ne figurent pas parmi celles des fabriques nouvelles : celles-ci, en effet, n'en sont pas tenues; en vertu de la loi du 13 brum. an 2, le domaine s'est emparé des biens des fabriques, et par là est devenu débiteur direct des créanciers de ces fabriques; la dette est devenue nationale, et c'est au ministre de l'intérieur que les créanciers doivent s'adresser pour la liquidation de leurs créances. C'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'État du 9 déc. 1810 (V. aussi cons. d'Ét. 20 juin 1821, aff. Crespin, n° 557). Les nouvelles fabriques ont donc succédé aux biens sans succéder aux charges des anciennes (ordon. 28 juill. 1820, aff. Lebarbier, M. Cormenin, rap.). Plusieurs actes du gouvernement ont refusé à des débiteurs d'anciennes fabriques le droit d'opposer la compensation avec des créances directes sur l'État, à moins qu'ils n'aient reçu du trésor public des rescriptions antérieures aux arrêtés de restitution de biens aux fabriques (V. M. Macarel, Élem., p. 117). — L'affranchissement des dettes n'empêchant pas toutefois le *nomen juris*, et les fabriques ayant conservé le droit de réclamer l'effet des institutions d'héritier faites en leur faveur, il a été jugé, avec raison, qu'un particulier ne doit pas être déclaré non recevable à poursuivre une fabrique en revendication de biens qui lui auraient été légués (Besançon, 28 mars 1822, aff. N... C. N...). — Les fabriques nouvelles doivent néanmoins acquitter les services religieux anciennement fondés, qui sont la condition tacite et inséparable de la restitution des biens et rentes qui y étaient affectés (M. Cormenin, 5° éd., t. 2, p. 255).—Ainsi décidé que, lorsqu'une fondation n'est pas comprise dans les exceptions admises par les lois qui ont réuni au domaine de l'État les biens ecclésiastiques, le domaine a été en droit de les rendre aux fabriques, à la charge d'acquitter les services religieux, objet de la fondation; sans que les héritiers du fondateur puissent réclamer aucun droit sur les biens composant cette fondation (Rennes, 9 juill. 1835) (1).—Il a été décidé toutefois : 1° que le débiteur d'une rente au profit d'une ancienne fabrique n'a pu re-

lonté est d'autant plus invraisemblable que l'exécution de cette même loi a été réglée, relativement au culte protestant, par un décret du 5 mai 1806, et l'on y voit la distinction entre la dépense relative au logement des ministres et les autres dépenses relatives à l'exercice du culte : la première est laissée à la charge de la commune exclusivement; les autres ne sont à sa charge que quand la nécessité de venir au secours des églises sera constaté; — Or la loi du 18 germ. an 10 n'a pas dû recevoir une application différente pour le culte catholique; — Qu'en examinant l'ensemble des articles du décret de 1809, on arrive facilement à reconnaître que la volonté de son auteur n'a point été de laisser à la charge de la fabrique l'obligation de fournir un logement ou de le remplacer par une indemnité; qu'en effet, dans le chap. 2, intitulé : Des revenus, des charges du budget de la fabrique, on trouve la sect. 2, intitulée : Des charges de la fabrique; — Que dans cette section, composée d'un assez grand nombre d'articles, il n'est pas dit un seul mot de la dépense essentielle ayant pour objet de fournir un logement aux curés ou desservants, toutes les dispositions de cette section tendent à éloigner la pensée que cette dépense fût une charge de la fabrique : cette opinion est confirmée par les art. 46 et 49 placés dans la sect. 3 du même chapitre, intitulée : Du budget ; — En effet, l'art. 46 indique en détail les articles de dépense qui doivent figurer au budget, et les classe dans l'ordre de leur importance, en ordonnant, par une disposition finale, que si, après l'acquittement des dépenses déjà énumérées, il y a un excédant de recettes, il sera affecté aux réparations des édifices consacrés au service du culte; il résulte bien nettement de cette disposition que les grosses réparations sont à la charge des fabriques, et que celles-ci ne doivent même y pourvoir qu'en cas d'excédant de recettes; — L'art. 49, placé à la même section, fait en détail la récapitulation de toutes les dépenses qui doivent figurer au budget, et dispose qu'en cas d'insuffisance des revenus, le budget contiendra l'aperçu des fonds à demander aux paroisses pour y subvenir; — De ce silence absolu sur le logement à fournir dans l'art. 37, qui énumère les charges de la fabrique; dans l'art. 46, qui établit l'ordre dans lequel les dépenses doivent être classées; dans l'art. 49, qui récapitule de nouveau les dépenses pour qu'il y soit pourvu en cas d'insuffisance des revenus, on doit déduire la conséquence inévitable que l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservants ne doit, sous aucun rapport, figurer dans les charges de la fabrique, ce qui, au surplus, résulte déjà clairement, ainsi qu'il est expliqué plus haut, des dispositions des lois antérieures qui en chargeaient nommément les communes;

Considérant que l'art. 92, placé au chap. 4, intitulé : Des charges des communes relativement au culte, dispose que ces charges sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37; 2° de fournir au curé ou desservant un logement ou une indemnité pécuniaire; 3° de fournir aux grosses réparations; — Que si l'on s'arrêtait aux dispositions littérales de cet article, il faudrait reconnaître que le logement ou l'indemnité sont à la charge exclusive des communes, sans qu'on pût objecter qu'il faudrait appliquer la même conséquence aux grosses réparations formant l'objet du n° 3 de cet article, parce que ces réparations sont déjà mises à la charge des communes par l'art. 37, rappelé au n° 1, sauf à n'y appliquer que le reliquat des recettes après toutes les autres dépenses acquittées, suivant la modification portée par l'art. 46; — Que l'art. 93 a pour objet de prescrire les formalités propres à justifier de l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses mises à sa charge, et non de déterminer par des dispositions spéciales les charges des fabriques ou des communes; que si cet article paraît confondre l'obligation de fournir un logement ou une indemnité pécuniaire, rappelée au n° 2 de l'article précédent, parmi les dépenses que les communes ne doivent acquitter que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il convient de remarquer qu'il n'y a qu'une simple supposition que les fabriques en sont débitrices en premier ordre, et non une disposition qui eût été d'autant plus nécessaire que cette supposition est démentie soit par la loi du 18 germ. an 10, soit par les nombreuses dispositions de ce même décret sur les charges des fabriques, ce qui démontre qu'il s'est glissé une erreur de rédaction dans cet art. 93; qu'en remarquant ensuite que l'art. 92 contient trois espèces de dépenses placées sous des numéros distincts; que l'art. 93 ne dispose que pour deux chefs ou deux de ces numéros, en prescrivant, pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique, de présenter le budget au conseil municipal, on reste convaincu qu'il y a eu erreur dans l'indication du n° 2, parce qu'autrement on a généralement regardé l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservants comme pesant exclusivement sur les communes; qu'on peut citer, entre autres auteurs qui professent cette opinion, le Répertoire de Merlin, au mot Maire, sect. 13, § 2; que cet usage s'est ainsi pratiqué sous la surveillance et l'autorisation des autorités administratives supérieures;

» Que les motifs qui précèdent justifient suffisamment le rejet du système de la ville de Dijon, qui, s'il pouvait être admis, produirait des conséquences exorbitantes et injustes; qu'il en résulterait que les fabriques seraient elles-mêmes chargées d'acquérir des presbytères ou d'en faire construire, tandis que ces édifices sont considérés comme des propriétés communales; qu'il en résulterait encore que là où les presbytères n'avaient pas été aliénés, là où les communes les ont rachetés ou en ont construit à leurs frais, ce qui a été fréquent, les fabriques auraient la libre disposition de leurs revenus pour les embellissements et augmenter la pompe du culte, tandis que, dans les communes dépourvues de presbytères, les fabriques seraient soumises à payer des indemnités, ce qui établirait une inégalité choquante et injuste. »

Pourvoi en cassation a été formé par la ville de Dijon, pour violation et fausse application des art. 92 et 93 du décret du 30 déc. 1809, en ce que, du rapprochement de ces deux articles, il résulterait, suivant la demanderesse, que les communes ne sont obligées de pourvoir, à leurs frais, au logement des curés qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 92 et 93 du décret du 30 déc. 1809; — Attendu que la loi du 18 germ. an 10 ordonne (art. 72) que les presbytères et les jardins y attenant seront rendus aux curés, et porte qu'à défaut de ces presbytères les conseils généraux sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin;

Attendu que l'expression *autorisés* est expliquée par l'art. 4 du décret du 11 prair. an 12, qui, fixant le traitement des curés et desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de la loi du 18 germ. an 10;

Attendu que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, énumère, en l'art. 37, toutes leurs charges, et ne met point au nombre de ces charges l'obligation de fournir un logement ou de payer une indemnité aux curés, et que l'art. 92 du même décret, énumérant aussi les charges des communes relatives au culte, oblige, § 2, les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

Attendu que la cour royale de Dijon, en condamnant par son arrêt la commune de cette ville à payer au curé de l'église Notre-Dame une indemnité à défaut de logement, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 7 janv. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Delaborde, av.

(1) (Fabrique de Cardroc C. Hervé). — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des lois de l'assemblée nationale, et notamment des lois des 4 nov. 1789 et des principes ci-dessus établis, que l'acte de fondation dont il s'agit constituait de la part du sieur Robert, fondateur, une aliénation complète et à perpétuité des héritages affectés au service de la fondation; qu'à ce titre, ces héritages sont devenus la propriété du domaine de l'État, qui a été en droit de les rendre aux fabriques, à la charge d'acquitter les services religieux objet de la fonda-

fuser de la payer à l'État, pendant qu'il jouissait des biens des fabriques, sous prétexte que la fondation à raison de laquelle cette rente avait été créée n'était plus desservie (Cass. 13 prair. an 9 (1), 4 niv. an 10, M. Babille, rap., aff. Tartenson, et M. Rousseau, rap., aff. Fabrice, et 24 pluv. an 10, M. Liborel, rap., aff. Bernard); — 2° Que les débiteurs de rentes anciennement constituées, à la charge de fondations pieuses, et qui ont été confisquées au profit de l'État, affranchies des conditions que le fondateur y avait apposées, puis transférées, plus tard, aux hospices, en vertu de la loi du 14 vent. an 9, ne peuvent pas se soustraire au service de ces rentes, sous prétexte d'un défaut d'acquit de la fondation pieuse; le droit d'en demander l'exécution appartient exclusivement aux fabriques, d'après l'art. 3 du décret du 16 juin 1806 (Nîmes, 22 mai 1828) (2). C'est l'évêque qui règle l'acquittement de ces fondations, et qui dans certains cas peut les réduire (art. 39). — Les créances des fabriques étant aussi devenues nationales ont pu s'éteindre également par confusion. — Ainsi jugé qu'une rente due par un émigré à une fabrique a été éteinte par confusion, après la loi du 13 brum. an 2, qui attribuait à l'État tout l'actif des fabriques (Caen, 27 fév. 1827. M. Riquier, pr., aff. Vassy C. fabrique de Saint-Saturnin).

§ 5. — *De la régie des biens des fabriques.*

603. Les règles concernant cette régie sont relatives aux actes d'aliénation ou simplement de location de ces biens. Nous nous occuperons d'abord de ces derniers. — Le décret de 1809, art. 60, assimile les fabriques aux communes quant au loyer, à la régie et à l'administration des maisons et biens ruraux; il faut donc recourir aux règles concernant les biens communaux, en faisant observer que toutes les fois que l'autorisation est requise elle n'est accordée que sur l'avis de l'évêque (art. 62). — Et d'abord l'analogie nous semble réclamer l'application aux fabriques de la circulaire ministérielle du 31 déc. 1809, qui ne permet aux hospices aucune exploitation par eux-mêmes, sans une autorisation, soit du préfet, soit du roi, suivant l'importance du revenu des biens. — L'art. 62 du décret ne parle que des baux au-dessus de neuf ans; il ne s'ensuit pas que les fabriques puissent, sans autorisation, louer ou affermer pour neuf années ou moins. Aux termes de l'art. 7 de l'ord. du 7 oct. 1818, l'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. — Le décret de 1809 ne parle pas non plus de l'avis du préfet pour les baux de plus de neuf années; mais une circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 avr. 1819, rappelle que l'ord. du 7 oct. 1818 dispose que les biens des communes sont soumis, pour les baux au-dessus de neuf ans, aux règles prescrites par le décret du 28 mars 1801 qui exige l'avis du sous-préfet et du préfet. Mais la loi du 25 mai 1835 ayant disposé que les communes, les hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années, cette disposition est évidemment applicable aux fabriques (V. M. Carré, n°s 393 s., et v° Communes, n°s 2520 s.).—Aucun des membres du bureau ne peut, aux termes de l'art. 61, se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique. — Voici au surplus quelles sont les formalités à suivre en matière de baux. — Le bureau dresse un cahier des charges qui exprime les conditions et clauses du bail; ce cahier est envoyé par le trésorier au sous-préfet qui, après avoir donné son avis, l'adresse au préfet. Le préfet, après avoir consulté l'évêque, l'adopte ou le modifie. — L'adjudication n'a lieu qu'aux enchères, un jour de marché, en présence d'un notaire et après des affiches apposées tous les dimanches, un mois avant l'adjudication, à la porte de l'église de la situation de l'immeuble et des églises les plus voisines, outre les lieux accoutumés, plus après insertion de l'extrait de l'affiche dans le journal du lieu, ou à défaut, du département. — L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet (décret du 12 août 1807, art. 1 et suiv.).

604. Les baux des biens des fabriques jouissent de tous les avantages attachés à leur qualité d'actes authentiques; mais ils

---

tion; — Considérant que le sieur Hervé, en le supposant héritier du fondateur, ne justifie en aucune manière que cette fondation se trouve comprise dans l'une ou l'autre des exceptions déterminées par l'art. 2, L. 5 nov. 1890; — Considérant que le maintien du sieur Hervé, que cette fondation était purement laïcale et domestique, et devait se desservir dans une chapelle située au lieu de Villeneuve, se trouve formellement démenti par l'acte constitutif du 22 janv. 1655; — Considérant d'ailleurs, en fait, qu'il résulte d'un acte authentique d'adjudication fait au district de Montfort, sous la date du 29 janv. 1793, que cette chapelle de Villeneuve n'était pas située dans l'enceinte des maisons d'habitation de la Villeneuve, mais bien à distance de ces maisons, et que, par suite, elle fut vendue nationalement, ainsi qu'une pièce de terre qui en dépendait, provenant, porte l'acte d'adjudication, de la fondation ou chapellenie d'un sieur Don Jean Guillot : d'où il suit que les faits articulés par le sieur Hervé ne sont ni pertinents ni admissibles; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; — Décharge ladite fabrique des condamnations prononcées contre elle; — Déclare la fabrique de Cardroc seule et exclusive propriétaire du frèche du Penhouët, dont jouit, à titre de fermier, le sieur Julien Champalme, situé au lieu de Penhouët, commune de Miniac; — Ordonne que ledit fermier sera tenu de payer à ladite fabrique tous les revenus échus ou à échoir de ladite pièce de terre, à la charge à ladite fabrique, suivant ses offres, de faire dire dans l'église paroissiale de Cardroc les messes et prières qui font l'objet de la fondation, etc.

Du 9 juill. 1835.-C. de Rennes, 2° ch.-MM. Denis Duporzou, pr.-Fenigan, av. gén.-Garron et Grivart, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* James.) — En 1787, titre nouvel d'une rente obituaire de 3 liv. due par Michel James à la fabrique de Fresville. Le domaine poursuit le payement des arrérages, en vertu de la loi du 13 brum. an 2. James prétend qu'il ne doit payer qu'autant que l'on justifiera de l'acquit des fondations auxquelles la rente était affectée dans l'origine. Le 27 mess. an 8, jugement du tribunal de Valogne qui admet cette défense. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 26 sept. 1791; — Vu aussi l'art. 1 de la loi du 13 brum. an 2; — Vu enfin l'art. 3 de la même loi; — Et attendu qu'en renvoyant, même quant à présent, James et sa femme de la demande dirigée contre eux par la régie de l'enregistrement, sous le prétexte que la fondation à cause de laquelle avait été créée la rente dont il s'agit n'était plus desservie, le jugement attaqué a contrevenu expressément aux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 13 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Babille, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Hospices d'Avignon *C.* Suffren.) — Les auteurs de la dame Suffren avaient constitué, à la charge de plusieurs messes annuelles, en faveur des frères mineurs d'Avignon, une rente qui, par les lois de la révolution, fut confisquée au profit de l'État et affranchie de la condition du service religieux. — Survint la loi du 4 vent. an 9, en vertu de laquelle la rente fut transférée aux hospices d'Avignon. — En 1820, la dame Suffren a refusé d'en payer les arrérages, sur le motif que la fondation pieuse, qui en était la condition, n'était pas acquittée. — Les hospices ont soutenu qu'à supposer que cette exécution n'eût pas lieu, ce n'était pas à la dame Suffren à la demander, mais aux fabriques, qui sont chargées expressément de cette surveillance (art. 3 du décret du 6 juin 1806; décret du 22 frim. an 13). — Jugement qui, avant de statuer au fond, ordonne un interlocutoire sur le point de savoir s'il y a acquit de la fondation pieuse.—Appel des hospices d'Avignon.—Arrêt.

La cour; — Attendu que, par l'effet des lois des 26 sept. 1791 et 13 brum. an 2, les rentes de la nature de celles dont il s'agit furent confisquées au profit de l'État, et se trouvèrent affranchies des conditions que le fondateur y avait apposées, ce qui a été jugé par cinq arrêts de la cour de cassation, rapportés par M. Merlin dans les Questions de droit; que si postérieurement, et en exécution de la loi du 4 vent. an 9, lesdites rentes ont été transférées aux hospices, l'État, en les leur concédant, n'a point imposé à ces hospices des obligations dont il se trouvait être luimême entièrement dégagé; — Attendu que, depuis cette loi de l'an 2, un décret du 16 juin 1806 a bien soumis les hospices à payer régulièrement aux fabriques la rétribution des services religieux, qui étaient une charge des rentes dont ils avaient été mis en possession, mais que ce décret n'a nullement réintégré ceux qui en étaient les débiteurs dans les droits dont ils avaient été précédemment dépouillés, celui de pouvoir veiller à l'exécution de la fondation, puisque, par son art. 3, ledit décret charge expressément les fabriques de cette surveillance, et les charge de plus de compter le prix des fondations aux prêtres qui les auraient acquittées, aux termes du décret du 22 frim. an 13 : d'où la conséquence nécessaire que la dame Suffren, débitrice, en ce qui la concerne, de la rente dont il s'agit, est sans qualité ni droit pour exiger des administrateurs des hospices d'Avignon la justification par elle réclamée, et qu'elle ne peut, sous prétexte d'un défaut d'exécution dont elle n'a plus à s'enquérir, se soustraire à l'obligation qui lui est personnellement imposée; — Infirme...; émendant, déclare la dame Suffren sans qualité ni droit dans ses exceptions en défense.

Du 22 mai 1828.-C. de Nîmes.-MM. Fajon, pr.-Monnier-Taillades et Royer, av.

n'emportent plus hypothèque de plein droit depuis la publication du code civil. Seulement il est ordonné aux communes et fabriques de prendre une hypothèque sur tous les biens du preneur (décret du 12 août 1807, art. 1); sans cette précaution le bail serait susceptible d'annulation. On pourrait penser, d'après les termes du décret qui exige l'hypothèque, que le bail est nul dans le cas où l'hypothèque n'a pas été stipulée sur l'universalité des biens du preneur; mais il est plus équitable de maintenir le bail, s'il est démontré que l'immeuble donné en hypothèque suffit pour répondre de l'exécution du contrat; la fabrique n'a plus aucun intérêt à contester. M. Carré professe le même sentiment, n° 400, et fait, avec raison, remarquer que les baux des fabriques sont soumis aux dispositions du code civil sur le louage.

605. L'art. 62 du décret de 1809 fixe les formes à suivre pour les aliénations, ventes et échanges des biens des fabriques, c'est-à-dire l'avis de l'évêque et l'autorisation du gouvernement. Par aliénations il faut entendre des aliénations à titre onéreux, les fabriques étant incapables de disposer par donation entre-vifs ou testamentaire.—Les aliénations ne peuvent avoir lieu que pour nécessité ou utilité évidente; autrefois les canonistes ajoutaient pour cause de piété ou charité, comme la rédemption des captifs ou la nourriture des pauvres (V. M. Carré, n°s 406, 407) A ces causes il faut ajouter l'expropriation pour utilité publique, réglée par la loi du 3 mai 1841. Les fabriques étant considérées comme des mineurs, M. Carré, n° 409, pense que s'il n'y avait pas nécessité ou utilité, il y aurait lieu à résiliation. On le décidait ainsi autrefois.— V. M. Affre, p. 269, note 1.

606. Lorsqu'il y a lieu à l'aliénation d'un immeuble, il faut d'abord : 1° une délibération du conseil qui en constate la cause (avis du com. de l'int., 16 août et 29 sept. 1833); 2° un procès-verbal contenant une description et même, s'il s'agit d'un édifice, un plan régulier des lieux, plus une expertise contenant estimation de l'immeuble. Suivant une instruction ministérielle du 12 avril 1819, on pourrait croire que cette expertise doit toujours être contradictoire; mais M. Carré démontre fort bien, n° 412, qu'il n'est pas possible, en cas d'adjudication aux enchères, de connaître d'avance l'adjudicataire, qu'il ne peut être connu qu'autant que la vente se ferait sur simple soumission, mode que les lois n'autorisent point pour la vente des biens appartenant à des établissements publics; 3° un avis du conseil municipal sur les pièces ci-dessus auxquelles sont joints le budget de la fabrique et le cahier des charges; 4° expertise et enquête du sous-préfet; 5° avis de l'évêque et du préfet; 6° rapport du ministre des cultes et autorisation.—La vente a lieu d'ordinaire aux enchères, mais elle pourrait être faite à l'amiable avec l'autorisation du gouvernement (avis du com. de l'int. des 27 fév. 1833 et 18 déc. 1835). — Les ventes de biens de fabriques ne pouvant avoir lieu qu'après estimation, ne sont pas susceptibles de *résiliation* pour cause de lésion; on peut leur appliquer la disposition de l'art. 1684 c. nap., relatif aux ventes par autorité de justice. Telle est aussi l'opinion de M. Carré, n° 414. — Les arbres existant sur des propriétés des fabriques ne peuvent être abattus et vendus par elle, qu'en observant les formalités prescrites par un arrêté du 8 therm. an 4 (Carré, n° 415).

607. L'autorisation est nécessaire aux fabriques pour tous actes d'aliénation, ainsi pour faire des échanges de biens immeubles ou de rentes, ou pour emprunter (Carré, n°s 420, 421).—Il a été décidé à cet égard que les fabriques sont, quant à la capacité de contracter, assimilées aux mineurs, auxquels il est toujours permis de faire leur condition meilleure; de sorte que la nullité de la constitution de rente viagère, sur la tête d'un tiers, que les fabriciens ont stipulée dans l'intérêt de la fabrique, sans autorisation préalable du gouvernement, ne peut être demandée par le prêteur ou créancier de la rente (c. nap. 1125; Orléans, 2 mars 1829) (1).

608. Les fabriques ne peuvent non plus transiger qu'avec l'autorisation du gouvernement (c. nap. 2045), laquelle s'obtient en suivant les règles tracées pour les hospices et les communes par les arrêtés du gouvernement, des 7 mess. an 9 et 21 frim. an 12; le conseil de fabrique délibère sur l'avis de trois jurisconsultes nommés par le préfet.—Quant à l'arbitrage, il est interdit aux fabriques; c'est ce qui résulte des art. 83, 1000 et 1004 c. pr. civ.

609. Le décret de 1809 veut que les sommes libres après l'acquittement des charges soient employées dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'État, approuvé le 21 déc. 1808; mais cet avis a été modifié par un décret du 16 juill. 1810, dont les dispositions, relatives aux remboursements et placements des capitaux dus aux fabriques, sont analysées par M. Carré, n° 426. Une circulaire ministérielle, du 7 sept. 1819, a indiqué le mode d'effectuer le placement de sommes provenant de fondations, dont l'emploi a été déterminé, en rentes sur l'État. M. Carré, n° 428, enseigne que les marguilliers et le trésorier seraient personnellement responsables du préjudice qu'une fabrique éprouverait par suite d'un placement non autorisé sur particuliers. Ce serait une juste peine pour une opération aussi peu régulière.—Le mode de garder et conserver les deniers a été minutieusement réglé par le décret de 1809 (V. aussi Carré, n°s 429 et suiv., et *infrà*, n° 613), et le mode de remboursement des rentes et créances des fabriques l'a été par avis du conseil d'État des 22 nov.

(1) *Espèce* :—(Emme-Espung *C.* la fabrique de Recouvrance.)—En 1824, les membres de la fabrique de Recouvrance reconnaissent avoir reçu du sieur Faisian la somme de 2,000 fr., à charge d'une rente viagère de 160 fr., tant sur sa tête que sur celle de la dame Guilbou. — En 1826, autre reconnaissance de 1,000 fr. à charge d'une rente viagère de 80 fr. payable pendant dix ans à lui et à ses héritiers; la fabrique n'a pas été autorisée.—Les rentes sont servies par elle.—Mai 1826, Faisian décède.—Ses héritiers demandent, contre la fabrique, la restitution des 3,000 fr. prêtés par leur auteur, aux offres de faire compte des sommes qu'il a reçues à titre d'intérêts.— Ils fondent la nullité des actes : 1° sur ce que les gens de mainmorte ne peuvent consentir des contrats de rente viagère dont les arrérages dépasseraient le taux de l'intérêt fixé par les ordonnances; 2° sur ce que les fabriciens n'ont pas été autorisés à emprunter.

23 juin 1828, jugement du tribunal d'Orléans qui rejette la demande et maintient les deux actes de rente viagère, en ces termes : « Considérant que l'édit de 1661, qui défend le contrat de constitution de rente viagère aux agents de mainmorte, dont les arrérages dépasseraient le taux de l'ordonnance, ne restreint leur capacité que dans ce cas seulement; que la législation actuelle ne fixe point le taux des arrérages viagers; que l'édit de 1690, en rendant les marguilliers responsables en leurs noms des emprunts pour lesquels il n'aurait pas été obtenu d'autorisation, désintéresse suffisamment les prêteurs de fonds, et démontre que le défaut d'autorisation ne frappe pas le contrat d'une nullité radicale; que toutes les lois et décrets subséquents qui prescrivent aux fabriques la formalité préalable de l'autorisation pour emprunter, ne consacrent pas davantage leur incapacité absolue à cet égard; que ces divers règlements n'ont eu pour motifs que d'empêcher les fabriques de se grever au delà de leurs facultés, et que les raisons qui ont dicté les dispositions de l'édit de 1749 n'existent plus dans le contrat de rente viagère, cet édit ne concernant que les acquisitions d'immeubles et autres droits réels; que de l'ensemble de toute la législation on ne peut voir dans la formalité d'une autorisation préalable, prescrite aux fabriques, une disposition prohibitive d'ordre public, et dont l'infraction puisse produire une nullité absolue, mais seulement une nullité relative d'intérêt privé, de laquelle naît une exception personnelle qui ne peut être exercée que par ceux à la personne desquels elle est inhérente. »—Appel des héritiers Faisian.—Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que si, dans l'ancienne législation, les fabriques des paroisses étaient régies, sous plusieurs rapports, de la même manière que les établissements de mainmorte, elles étaient aussi, sous d'autres points de vue, assimilées aux mineurs, auxquels il n'est pas défendu de faire leur condition meilleure; que si la déclaration du roi, du 31 janv. 1690, spécialement rendue dans l'intérêt des fabriques, leur interdit d'emprunter, à peine, par les prêteurs, de restituer les intérêts et de perdre leur dû, cet édit n'annule point les contrats à l'égard des prêteurs, mais seulement à l'égard des fabriques, en rendant les administrateurs desdites fabriques responsables des emprunts qu'ils ont faits; — Considérant que ces principes n'ont point été changés par la législation nouvelle; qu'en effet, le décret du 30 déc. 1809 attribue aux fabriciens la qualité de simples administrateurs, qui ne peuvent légalement emprunter sans autorisation; mais il ne résulte pas des dispositions de ce décret que les contrats intervenus en l'absence de cette autorisation soient frappés d'une nullité radicale; qu'ainsi la nullité de ces emprunts ne pouvait être prononcée que dans l'intérêt des fabriques, maintenant encore assimilées aux mineurs; — Considérant, dès lors, que les héritiers Faisian sont sans droit pour demander aujourd'hui la nullité des deux contrats à rente viagère, objet du procès, consentis par leur auteur avec les administrateurs de la fabrique de Notre-Dame de Recouvrance; — Met l'appel au néant.

Du 2 mars 1829.-C. d'Orléans.-M. Colas de la Noue, pr.

et 21 déc. 1808.—Quant au remboursement des rentes constituées, les administrateurs des fabriques peuvent, sans le concours de l'autorité supérieure, recevoir celui de ces sortes de rentes appartenant à ces établissements (arg. Cass. 11 vend. an 10, aff. Brigaud, V. Rente).

610. Les fabriques qui peuvent aliéner peuvent aussi acquérir. Nous n'avons à nous occuper ici que des acquisitions à titre onéreux. Elles sont permises aux fabriques par la loi du 2 janv. 1817, comme elles l'étaient précédemment par un décret du 16 juill. 1810. Mais ni cette loi ni l'ord. du 2 avr. 1817 ne tracent les formes à suivre pour obtenir l'autorisation d'acquérir; il faut, par analogie, se conformer aux dispositions qui régissent les acquisitions faites par les communes, en y joignant toujours l'avis de l'évêque, comme dans chacun des actes qui requièrent une autorisation pour la fabrique (V. M. Carré, nos 417, M. Affre, p. 262 s., et vo Communes, nos 2378 s.).—Toutefois, une fabrique n'a pas besoin d'autorisation pour se rendre adjudicataire d'un bien dont elle poursuit elle-même l'expropriation; une pareille acquisition n'est que la conséquence naturelle du droit d'expropriation, et ne peut nullement s'assimiler à une acquisition volontaire. Un décret du 12 sept. 1811 l'a décidé ainsi en faveur de l'Université; mais ses motifs prouvent qu'il s'applique à tous les établissements publics; c'est pourquoi M. Carré, no 418, en revendique le bénéfice pour les fabriques. Les fabriques peuvent surenchérir un immeuble, même lorsque l'expropriation n'est pas suivie à leur requête; la raison en est que la surenchère ne constitue qu'un acte conservatoire des droits d'un créancier inscrit, droit qui doit, sous peine de déchéance, être exercé dans un délai trop court pour qu'on puisse, quand il appartient à une fabrique, le soumettre à la nécessité de l'autorisation. M. Carré a aussi embrassé cette opinion, no 419, ainsi que M. Affre, p. 263.

611. Les actes conservatoires des droits de la fabrique pour le recouvrement de ses revenus sont confiés au trésorier, sous sa responsabilité; il peut donc faire une saisie-arrêt, prendre une inscription hypothécaire, donner mainlevée de celles qui ont été prises pour sûreté des biens et rentes de la fabrique, etc. (décr. 12 therm. an 11; déc. min. des fin. 26 sept. 1811). Les inscriptions prises au nom des fabriques sont exemptes des droits d'hypothèque et des salaires des préposés; on avait contesté ce droit aux fabriques, mais il leur a été reconnu par un arrêté du gouvernement, du 24 pluv. an 13 (V. Carré, no 444).—Au nombre des actes conservatoires les plus importants, se placent les déclarations ou actes récognitifs, que les débiteurs doivent donner, d'après l'art. 2263 c. nap. Le trésorier ni aucun des membres de la fabrique ne doivent accepter des déclarations sous seing privé : cela résulte des termes de l'art. 83 du décret de 1809, qui parle des notaires rapporteurs : d'ailleurs, des titres privés ne pourraient point conférer d'hypothèque. — Remarquons que, d'après une lettre du ministre de la justice, en date du 15 mai 1811, les fabriques ont le droit, comme parties intéressées, d'exiger des notaires ou autres dépositaires des expéditions ou copies des titres récognitifs de leur droit.

§ 6. — *De la comptabilité des fabriques.*

612. Le budget de la fabrique comprend d'abord un état par aperçu, présenté chaque année au bureau de la fabrique par le curé ou desservant, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles de l'église. Cet état, approuvé par le bureau, article par article, est ensuite porté en bloc sous la désignation de dépenses intérieures dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses est annexé au projet (décr. du 30 déc. 1809, art. 45).— Quant au budget lui-même, il établit la dépense et la recette de l'église pendant un exercice, c'est-à-dire pendant un an, du 1er janv. au 31 décembre (circ. min. 22 avr. 1811). Les articles de dépense sont classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte; 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église; 4° les frais de réparations locatives; 5° le traitement du vicaire; 6° enfin s'il y a excédant les grosses réparations (décr., art. 46). M. Affre intervertit quelque peu cet ordre qui est celui prescrit par le décret, et y ajoute quelques articles, tels que l'acquit des fondations, les contributions et les charges fixes sur les biens, la redevance en faveur des prêtres infirmes, prescrites par le décret du 13 therm. an 13, enfin les frais de bureaux pour certaines fabriques de grandes villes.—Le budget est soumis au conseil de fabrique dans la séance du dimanche de Quasimodo de chaque année; il est envoyé après, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, pour obtenir l'approbation de l'évêque diocésain. Si les revenus de la fabrique couvrent la dépense, l'approbation de l'évêque suffit et le budget peut, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution (art. 48). Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour couvrir ses dépenses, c'est-à-dire les frais indispensables du culte ou les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, les gages des officiers et serviteurs de l'église, les réparations des bâtiments, ou pour fournir la subsistance à ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contient en outre l'aperçu des fonds qui doivent être demandés à la commune, et le budget est communiqué au conseil municipal, qui donne son avis (art. 49 et loi du 18 juill. 1837, art. 21, § 7).

613. *Recettes.*—Les recettes, à quelque titre que ce soit, sont faites par le trésorier (art. 25). Ces recettes, en deniers ou en nature, sont, au fur et à mesure de la rentrée, inscrites, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et parafé qui demeure entre les mains du trésorier (art. 74). Ce registre est sur papier non timbré (art. 81).—Si la recette est en deniers, ces deniers sont déposés dans une armoire à trois clefs, dont une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, la troisième dans celles du président du bureau. C'est dans cette caisse que doivent être déposés tous les deniers appartenant à la fabrique, et nulle somme ne peut en être extraite sans autorisation du bureau, sauf toutefois ce qui est nécessaire au trésorier pour faire face aux dépenses du trimestre (art. 50, 51, 52 et 53).—Quant aux *dépenses*, le bureau détermine au commencement de chaque trimestre la somme nécessaire pour le trimestre suivant (art. 34). Les dépenses de l'église sont faites par le trésorier. En conséquence, il n'est rien fourni par aucun marchand ni artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (art. 35). — Mais les marchés sont arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats (art. 28).

614. *Comptes du trésorier.*— Tous les trois mois le trésorier est tenu de présenter au bureau des marguilliers un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique; ces bordereaux sont signés de ceux qui ont assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel (art. 34). Ce dernier compte doit être rendu tous les ans; il est divisé en deux chapitres, l'un de recette, l'autre de dépense.—Le chapitre de recette est divisé en trois sections, la première pour la recette ordinaire, la deuxième pour la recette extraordinaire, la troisième pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. S'il y a un reliquat du dernier compte, il forme toujours le premier article du compte suivant.—A chacun des articles de recette, soit rentes, soit loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus, ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue; si par suite de décès ou partage de la maison ou de l'héritage, la rente se trouve divisée entre plusieurs débiteurs, il est fait seulement mention de chacun d'eux, mais il n'est porté qu'un seul article de recette, sauf l'exercice de l'action solidaire s'il y a lieu (art. 83 et 84). —Le chapitre des dépenses est aussi divisé, comme celui des recettes, en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, non encore acquittées (art. 82).—Le compte ainsi établi, le trésorier est tenu de le présenter au bureau des marguilliers dans la séance du pre-

mier dimanche de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur est communiqué sur le récipissé de l'un d'eux. Le dimanche de Quasimodo suivant, le bureau fait son rapport au conseil sur le compte. Il est examiné, clos et arrêté dans cette séance qui est, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte est toujours clos, mais sous la réserve des articles contestés.—Outre les membres du conseil, l'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église (art. 87). S'il n'y a pas de débat et s'il n'y a pas lieu de recourir à la commune, la délibération est immédiatement exécutoire. S'il y a débat, la contestation est soumise à l'évêque, qui a d'ailleurs le droit, ainsi que les vicaires généraux en cours de visite, de se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et de vérifier l'état de la caisse (art. 87 et décis. min. du 10 mars 1812). — Le compte arrêté, le reliquat en est remis au trésorier en exercice, qui s'en charge en recette. Il lui est remis en même temps un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, des reprises à faire des charges et fournitures non acquittées. Acte de ces remises est dressé dans la même séance, sur le registre des délibérations, et copie en est délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant pour lui servir de décharge (art. 88). Le compte annuel est en double copie, dont l'une est déposée dans l'armoire à trois clefs, l'autre à la mairie. Si la fabrique reçoit un secours de la commune, le compte doit être communiqué au conseil municipal (art. 89 et loi du 18 juill. 1837, art. 20, § 7).

615. Dans le cas où le trésorier ne présenterait pas son compte à l'époque fixée ou n'en payerait pas le reliquat, son successeur est tenu, dans le mois, de faire toutes les diligences pour l'y contraindre; à son défaut et sur l'avis d'un des membres du bureau, ou sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, soit même d'office, le procureur impérial est tenu de poursuivre le trésorier retardaire devant le tribunal de première instance, de le faire condamner à payer le reliquat, à régler les articles débattus, ou s'il ne l'a déjà fait, à rendre son compte, le tout dans un délai fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique, une somme égale à la moitié de la recette de l'année précédente, et sauf les poursuites ultérieures (art. 91). L'action contre le trésorier de la fabrique à raison de son compte étant personnelle dure trente ans. — V. M. Carré, n° 482.

616. Quant aux titres et registres de la fabrique, voici quelles sont les dispositions du décret de 1809. Deux inventaires doivent être faits, sans frais, c'est-à-dire sans l'assistance d'officiers publics, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général du mobilier de l'église; l'autre des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double est remis au curé ou desservant. Tous les ans, un récolement desdits inventaires est fait pour y apporter les modifications nécessitées par les additions, réformes et autres changements dans l'état des biens; ces inventaires sont signés par le curé ou desservant et par le président du bureau (art. 55). — Transcription doit être faite par le secrétaire du bureau, par suite de numéros et par ordre de dates: 1° des actes de fondation et généralement de tous les titres de propriété; 2° des baux à ferme ou à loyer. La transcription sera entre deux marges, dans l'une seront portés les revenus, et dans l'autre, les charges. Le curé ou desservant et le président du bureau signeront et certifieront chacune de ces pièces conformes à l'original (art. 56). Ces registres, comme nous l'avons déjà fait observer, sont sur papier non timbré (art. 81).—Les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements sont déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique (art. 54). Nul titre ni pièce ne peut en être extrait que sur récépissé qui indique la pièce retirée, la délibération du bureau qui a autorisé l'extraction, et le motif pour lequel elle a été autorisée, et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué, la qualité de celui qui s'en charge et signe le récépissé. Ce récépissé et la décharge lors de la remise sont inscrits sur le sommier.

§ 7. — *Des procès des fabriques et des autorisations de plaider.*

617. Les fabriques forment des établissements publics qui sont sous la tutelle du gouvernement: aussi ne peuvent-elles plaider soit en demandant, soit en défendant, qu'avec une autorisation spéciale. Déjà l'arrêté du 7 therm. an 11 avait assimilé les fabriques aux communes (art. 3), qui, en vertu des art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789 ne pouvaient plaider sans autorisation.—Sous l'empire de ces dispositions et, avant le décret de 1809, il avait été décidé toutefois que l'autorisation de plaider n'est pas nécessaire à une fabrique lorsqu'il ne s'agit que de réclamer un objet de peu de valeur et dont la propriété ne lui est pas contestée (Rej. 21 juin 1808) (1). L'art. 77 du décret du 30 déc. 1809 défendit plus tard d'une manière expresse aux marguilliers d'entreprendre aucuns procès, et d'y défendre sans une autorisation. La généralité des expressions du décret ne permet plus d'excepter aujourd'hui même les réclamations d'objets de peu de valeur. (V. M. Carré, n° 509; *Contrà*, M. Cormenin, v° Fabrique, 5° éd., t. 2, p. 252).

618. L'art. 78 du décret chargeant le trésorier de la fabrique de faire tous les actes conservatoires et les diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus, l'on en a conclu que la fabrique n'a pas besoin d'autorisation chaque fois qu'il n'y a pas contestation sur la propriété, à la différence des communes qui peuvent défendre sans autorisation, lorsqu'il ne s'agit que de la propriété. M. Carré, en signalant cette bigarrure dans les lois administratives, conclut du rapprochement des textes que le trésorier peut porter directement devant les tribunaux les affaires purement personnelles, mobilières et hypothécaires, mais qu'il doit s'arrêter et se pourvoir de l'autorisation dès que le fond du droit est contesté; et le même auteur ajoute que, comme ce dernier cas arrivera presque toujours, il est plus prudent d'obtenir l'autorisation, à tout événement, avant d'entamer le procès. Ce qui paraît à M. Carré une règle de prudence est à nos yeux un acte toujours nécessaire: le décret de 1809 exige, sans distinction, l'autorisation pour tous les procès; le trésorier de la fabrique peut bien faire une sommation, un commandement, mais il

(1) *Espèce:* — (Jeudi C. fabrique de Chaison.) — Le 8 avril 1806, citation devant le juge de paix de Fontaines, par le marguillier de la paroisse de Chaison, au sieur Jeudi, pour qu'il ait à rendre une croix de fer existant autrefois sur le clocher de l'église, et que Jeudi avait, disait-on, enlevée, ou à payer 80 fr. Le juge de paix condamne Jeudi. Appel par celui-ci; il excipe seulement du défaut d'autorisation. Jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, qui confirme. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, 1° que l'arrêté des consuls du 7 therm. an 11 n'exige par expressément une autorisation pour légitimer, dans tous les cas, l'exercice d'une action en justice de la part des marguilliers d'une fabrique, mais qu'il dispose simplement que les biens de fabrique seront administrés par trois marguilliers, dans la forme particulière aux biens communaux; — 2° Que la loi qui a réglé la forme d'administration des biens communaux (celle du 14 déc. 1789, constitutive des municipalités), à laquelle se rapporte l'arrêté des consuls du 7 therm. an 11, distingue, aux art. 50, 51, 54, 55 et 56, les opérations administratives relatives à des objets importants, et qui, à raison de ce, doivent être autorisées par des délibérations approuvées de l'autorité supérieure, des opérations qui ne concerneront que des objets de peu d'importance, et dont l'administration n'exige pas la même solennité; — Attendu que, dans l'instruction de l'assemblée nationale, faisant partie de cette même loi, il est dit que les officiers municipaux doivent distinguer avec soin, parmi les fonctions de différentes natures qui leur sont confiées, celles qui sont vraiment municipales, et à l'égard desquelles les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui les concerne;—3° Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'un objet important dans l'administration des biens de la fabrique, ni d'intenter un procès proprement dit, mais seulement de réclamer un objet mobilier de peu de valeur, appartenant à la fabrique, et dont la propriété ne lui était pas contestée...; — Rejette, etc.

Du 21 juin 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Guichard et Mathias, av.

ne doit point lier contestation avant d'y être autorisé; c'est à lui de veiller aux droits de la fabrique de manière à prévenir toute déchéance. — Il a même été jugé à cet égard : que les fabriques des paroisses sont du nombre des établissements publics qui doivent, ainsi que les communes, être autorisés par le conseil de préfecture pour former une action judiciaire, telle qu'une demande en validité de saisie-arrêt (Cass. 7 juin 1826, aff. fabrique de Ther, V. n° 628).

619. Mais il a été jugé aussi que l'autorisation, pour un procès relatif aux dépenses du culte, n'est pas nécessaire, si les fabriciens s'engagent personnellement (ord. cons. d'Ét. 25 fév. 1818, aff. Marguilliers de la fab. de Fontenay).

620. Quant à la nécessité de l'autorisation pour former appel, la question avait été diversement résolue par la jurisprudence avant la loi du 18 juill. 1837. — Ainsi il avait été jugé 1° qu'une fabrique autorisée à plaider ne peut, lorsqu'elle a succombé en première instance, interjeter appel sans une nouvelle autorisation (Metz, 9 janv. 1818) (1).—2° Que l'autorisation est nécessaire à une fabrique pour appeler d'un jugement rendu contre elle (Bastia, 13 nov. 1823) (2);—3° Que le trésorier d'une fabrique, qui forme et suit un appel, malgré un refus d'autorisation, ne fait pas un acte conservatoire; il doit être condamné personnellement aux dépens de cet appel (décr. 30 déc. 1809, c. pr. art. 132 : même arrêt).

621. Mais il avait été jugé aussi en sens contraire, 1° que l'autorisation accordée à une fabrique de plaider contre un individu pour le contraindre au payement d'une somme suffit non-seulement pour former la demande devant le tribunal de première instance, mais même pour interjeter appel du jugement qui a repoussé les prétentions de la fabrique; qu'il n'est pas, en ce cas, besoin d'obtenir pour l'appel une nouvelle autorisation (Nîmes, 3 mars 1820, M. Goirand de la Baume, av. gén., c. conf., aff. fabrique d'Avignon *C.* Bossy); — 2° Que les administrateurs d'une fabrique, qui ont été autorisés à plaider en première instance, ne sont pas tenus de demander une nouvelle autorisation pour défendre sur l'appel la décision des premiers juges (Douai, 1er mai 1820, M. Marescaille, pr., aff. Cochen *C.* fabrique de Camphiz). — Mais, depuis la loi du 18 juill. 1837 qui porte (art. 49) : « Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture, » les fabriques étant assimilées aux communes, on a exigé l'autorisation pour les premières comme pour les dernières.

622. De même une autorisation spéciale est nécessaire pour former, au nom de la fabrique, une tierce opposition ou une requête civile.—V. Carré, n° 543.

623. L'autorisation de plaider accordée aux fabriques ne dispense pas non plus de celle d'acquiescer. — Il a été décidé en ce sens que l'autorisation donnée à une fabrique de plaider sur la validité d'un legs, n'entraîne pas la faculté d'acquiescer à un jugement qui annule la disposition; qu'un tel acquiescement, donné sans autorisation expresse, ne lie pas la fabrique, et ne rend pas non recevable l'appel du jugement acquiescé (c. nap. 937, 1351; Colmar, 31 juill. 1823, aff. Meinrad-Munch, V. Disp. entre-vifs). —De même une fabrique ne peut pas se désister sans autorisation de l'appel émis par le trésorier de la fabrique (Req. 13 janv. 1825) (3).

624. Mais à quel moment doit être obtenue l'autorisation.— Il a été décidé à ce sujet, qu'encore qu'au moment où un jugement préparatoire a été rendu dans l'instance entre un particulier et la fabrique de l'église, celle-ci n'eût pas été autorisée à plaider, la procédure devient cependant régulière, si l'autorisation a été obtenue avant le jugement définitif (Req. 14 mars 1833, aff. fabrique de Vavincourt, V. Degré de juridiction, n° 28).

625. La nullité résultant du défaut d'autorisation peut aussi être couverte.—Ainsi jugé que l'autorisation d'appeler d'un jugement accordée à une fabrique, emportant approbation de ce qui a eu lieu en première instance, couvre par suite le défaut d'autorisation qui existait alors (Req. 5 déc. 1809) (4).

626. Le décret n'exige pas que la demande d'autorisation soit appuyée de l'avis de trois jurisconsultes, comme il le faut pour les hospices et les communes; mais, dans l'usage, les préfets prennent cette précaution.—V. ord. cons. d'Ét. 13 juill. 1813, fabrique de Sagliano.

627. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation soit motivée; mais l'on décide généralement que le refus d'autorisation doit l'être, surtout si la fabrique a produit un avis favorable de jurisconsultes. C'est ce qu'enseignent MM. Macarel, Élém. de dr. adm., t. 1, p. 31, et Carré, nos 518, 519. Quant aux motifs de refus, ils peuvent être de plusieurs sortes. Ainsi il a été décidé que la fabrique qui n'a pas été autorisée à accepter un legs étant sans qualité pour défendre devant les tribunaux sur la validité de ce legs, le conseil de préfecture a eu raison de lui refuser l'autori-

---

(1) (Le trésorier de Sainte-Lucie de Tallano *C.* Done, etc.) — LA COUR; — Attendu que les fabriques ne peuvent ester en jugement sans l'autorisation du conseil de préfecture; — Que cette autorisation leur est nécessaire, notamment lorsqu'elles doivent interjeter appel d'un jugement rendu contre elles; — Que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation est, d'après la jurisprudence constante de la cour de cassation, radicale et d'ordre public; — Attendu que, dans l'espèce, le trésorier de la fabrique plaide non-seulement sans autorisation, mais contre le refus formel de l'accorder, contenu dans l'arrêté du conseil de préfecture, du 9 août 1822; — Que c'est en vain qu'il allègue s'être pourvu au conseil d'État contre cet arrêté; outre que ledit recours n'est pas suspensif, Cesari n'a pas justifié de celui qu'il dit avoir fait; — Attendu que, dans ces circonstances, l'appel du sieur Cesari ne saurait être considéré comme un acte conservatoire; qu'on ne peut l'envisager que comme une démarche inconsidérée de sa part; d'où il suit que l'art. 132 c. pr., lui est applicable; — Déclare le sieur Cesari non recevable dans son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens, le tout personnellement.

Du 13 nov. 1823.-C. de Bastia.-MM. Suzzoni, pr.-Bradi et Biadelli, av.

(2) (Fabrique de la paroisse de Neuville *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que, de même que les communautés d'habitants y sont assujetties par les lois rendues à leur égard, les marguilliers ne peuvent également entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture de leur département (art. 77, décr. 30 déc. 1809); — Attendu qu'une fabrique comme une commune, quoique légalement autorisée pour intenter une action, doit nécessairement, dans le cas où elle vient à succomber en première instance, se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour être admise dans l'appel du jugement qu'elle prétend faire réformer; — Attendu, dans l'espèce actuelle, qu'en admettant l'hypothèse, absolument insoutenable, que les marguilliers de la paroisse de Neuville aient été régulièrement et suffisamment autorisés par l'arrêté du préfet du département des Ardennes, en date du 6 déc. 1811, pour former la demande qu'ils ont portée contre les intimés devant le tribunal de Vouziers, par l'exploit d'assignation du 13 nov. 1812, dès lors qu'ils n'ont obtenu depuis le jugement du 1er fév. 1815, aucune autorisation du conseil de préfecture pour s'en rendre appelants par-devant la cour, leur appel est évidemment et absolument inadmissible, d'après la disposition formelle du décret précité, — Par ces motifs, faisant droit sur la fin de non-recevoir opposée par les intimés aux appelants; — Déclare ceux-ci non-recevables, etc.

Du 9 janv. 1818.-C. de Metz.

(3) (Hérit. Estville *C.* N...) — LA COUR; — Sur les moyens de nullité : — Attendu qu'une fabrique ne peut, pas plus qu'une commune, faire des actes d'aliénation ou d'abandon de propriété sans y être autorisée; que, dans l'espèce, la fabrique d'Hirsingen, en se désistant de l'appel interjeté du jugement du tribunal de première instance d'Altkirch faisait abandon d'un legs d'immeubles fait pour la fondation et l'entretien d'une chapelle dans la commune d'Hemersdorff, acte qui dépassait ses pouvoirs et qui a été annulé par l'autorité administrative compétente; qu'il était aussi dans les attributions de cette autorité de substituer au trésorier de la fabrique qui avait été en cause, un agent spécial pour la représenter dans les actes de procédure; et que cet agent a pu interjeter lui-même un appel par lequel la cour royale de Colmar a été régulièrement saisie; — Rejette.

Du 13 janv. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, p.-Hua, rap.

(4) (Priens *C.* marguilliers de Walhera.) — LA COUR; — Attendu sur le premier moyen de l'arrêt attaqué, qu'il résulte que le prétendu transfert n'a point été justifié; — Attendu, sur le deuxième moyen, que de l'autorisation d'appeler résultait l'approbation de ce qui s'était fait en première instance; — Attendu sur les troisième et quatrième moyen qu'antérieurement à la publication du code Napoléon, l'on ne connaissait dans la Belgique que la prescription, soit de trente, soit de quarante ans, et que cette dernière prescription était la seule admissible dans l'espèce; — Attendu, sur le cinquième et dernier moyen, que la prétendue violation de la loi du 26 brum. an 6 n'a point été, sur l'appel, proposée contre le jugement de première instance; — Rejette.

Du 5 déc. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

sation de plaider (ord. cons. d'Ét. 7 mai 1823, aff. fab. de Beaumes, M. de Cormenin, rap.). Le conseil d'État, avant de statuer sur les refus d'autorisation, est dans l'usage de prendre l'avis de trois jurisconsultes nommés par le ministre de la justice, dans le ressort de la cour royale où la contestation s'élève. On en trouve un exemple dans une ord. du 19 juill. 1826, rejetant une demande en autorisation de plaider formée par une fabrique.

628. Sur la nature de la nullité provenant du défaut d'autorisation et sur l'autorisation pour se pourvoir par appel et par cassation, V. Communes, nos 1504 et s., nous nous bornerons à rapporter quelques décisions spéciales aux fabriques. — Ainsi il a été jugé que l'exception tirée du défaut de cette autorisation peut être opposée, pour la première fois, en appel; que cette autorisation est d'ordre public (Cass. 2 fév. 1835) (1). Il a même été jugé que la nullité qui résulte du défaut d'autorisation d'une fabrique est d'ordre public, et peut être proposée par elle pour la première fois devant la cour de cassation (Cass. 7 juin 1826) (2).

629. Toutefois il a été jugé aussi qu'on ne peut, devant la cour de cassation, opposer à une fabrique qu'elle n'était point autorisée à plaider, lorsque les qualités de l'arrêt attaqué font mention de l'autorisation, et que l'on n'a pas formé opposition à ces qualités (Req. 1er fév. 1825, aff. Senot, V. *suprà*, no 572).

630. Le défaut d'autorisation ne peut donner lieu à élever le conflit dans l'intérêt d'une fabrique.—Il avait été ainsi décidé que, bien que les fabriques ne puissent plaider sans autorisation, cependant son défaut ne peut donner lieu qu'à annuler la procédure et non pas à élever le conflit; toutefois que si le conflit a été élevé, le conseil d'État peut, en l'annulant, donner, s'il y a lieu, l'autorisation (décr. cons. d'Ét. 7 fév. 1809) (3). — Mais la jurisprudence contraire avait d'abord prévalu (ord. du 16 janv. 1822 (4); arrêté du 19 vent. an 10; Rép., vo Hôpital; Cormenin, vo Fabrique d'église).—V. Conflit, no 58.

631. Les créanciers des fabriques qui veulent se pourvoir devant les tribunaux doivent préalablement obtenir une permission par écrit du conseil de préfecture et aujourd'hui du préfet. Un décret du 23 avril 1807 pouvait faire naître quelques doutes; mais, après avoir discuté l'espèce et le mérite de cet acte, M. de Cormenin (vo Fabriques d'églises, 3e édit. p. 415, et 5e, t. 2, p. 251), conclut que les mêmes raisons doivent faire appliquer la même solution aux communes, aux hospices et aux fabriques. —Il a été décidé en ce sens qu'une fabrique qui poursuit un hospice, doit non-seulement se faire autoriser, mais demander au conseil de préfecture d'autoriser cet hospice à ester en jugement (ord. cons. d'Ét. 17 avril 1822, aff. bureau de bienfaisance de Saint-Peray, V. Hospices, no 429).—Décidé aussi que lorsqu'une fabrique d'église et un bureau de bienfaisance, légalement autorisés à ester en justice par le conseil de préfecture, demandent qu'il autorise également l'administration de l'hospice contre lequel ils poursuivent, il ne pourra pas, sans violer sa compétence et commettre un excès de pouvoir, rejeter cette dernière demande en statuant au fond (même ordonnance).

632. Mais l'autorisation que doit demander celui qui veut actionner une fabrique n'est pas nécessaire, quand il s'agit de défendre à une action intentée au nom de la fabrique (décr. 24 juin 1808) (5).

633. Que faut-il décider si les agents d'un établissement pu-

---

(1) *Espèce* : — (Lienhard C. év. de Strasbourg.) — Sur le pourvoi formé par le sieur Lienhart contre l'arrêt du 28 janv. 1831, rapporté vo Compét. adm., no 300, est intervenue la décision suivante :—Arrêt.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 62 et 70 du décret du 6 nov. 1813 : — Attendu qu'il résulte expressément du susdit art. 70 que nul procès ne peut être intenté par l'administration des biens du clergé sans l'autorisation du conseil de préfecture; que cette disposition est absolue; qu'elle n'admet aucune distinction; — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, et qu'il n'est point contesté que l'action dont il s'agit a été intentée sans l'autorisation exigée par cet article, et qu'il n'en est survenu aucune pendant le cours de l'instance; que, quoique l'exception tirée de ce défaut d'autorisation n'ait point été opposée devant les premiers juges, il n'en résulte pas pour cela qu'elle ne pût pas être légalement proposée en appel; qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre public, et la distinction admise par la cour royale de Colmar n'est point dans la loi : d'où il suit qu'en écartant cette exception, l'arrêt attaqué a violé expressément le susdit art. 70; —Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, casse.

Du 2 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén, c. conf.-Scribe et Latruffe, av.

(2) *Espèce* : — (Fabrique de Thar C. époux Sartelon.) — La fabrique de Thar, propriétaire d'une rente dont il paraît qu'elle avait négligé de réclamer les arrérages, fit faire une saisie-arrêt entre les mains d'André-Louis et Monique Martin, pour payement de 392 fr., montant de dix-sept annuités de la rente, et assigna en validité les époux Sartelon dont les auteurs étaient débiteurs de cette rente.—Ceux-ci opposèrent la prescription; et, par jugement du tribunal civil de la Seine du 30 mars 1822, ce moyen fut accueilli.—Pourvoi de la fabrique, pour violation de l'art. 76 de la loi du 18 germ. an 10, de l'art. 3 de l'arrêté consulaire du 7 therm. an 11, des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et de l'art. 1032 c. pr., en ce que la fabrique avait plaidé devant les tribunaux sans avoir obtenu l'autorisation préalable. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et l'art. 1032 c. pr. ; — Attendu que rien ne justifie que la fabrique de Thar ait été autorisée à former la demande sur laquelle le jugement attaqué est intervenu; que ce défaut d'autorisation emporte la nullité des poursuites faites sur cette demande, aux termes de l'art. 1032 c. pr., combiné avec les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; que cet art. 1032 dispose, en effet, à l'égard de tous les établissements publics, et que les fabriques des paroisses sont évidemment de ce nombre; que cependant le tribunal civil de la Seine a statué sur la demande formée devant lui, à la requête des marguilliers de la fabrique de Thar, quoiqu'ils n'eussent point été autorisés à la former, ce qui emporte par suite la nullité de son jugement; et que cette nullité étant d'ordre public a pu être proposée sur le recours en cassation ; — Casse.

Du 7 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.

(3) (Fabrique de Lens-l'Étang.)—NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de la Drôme, à l'occasion d'un jugement rendu le 21 avril précédent, par le tribunal de première instance de Valence, qui, après avoir condamné le sieur Cogne à payer au sieur Fraudon, ex-curé de la commune de Lens-l'Étang, 144 fr. provenant d'un tronc existant dans l'église de ladite commune, a ordonné que les membres de la fabrique garantiraient et relèveraient le sieur Cogne dudit payement; —Vu l'arrêté précité du préfet, qui le fonde sur ce que, d'après les lois et les règlements en vigueur, les membres d'une fabrique ne peuvent ester en jugement, ni à plus forte raison être condamnés, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative; — Considérant que le défaut d'autorisation, de la part de l'autorité administrative, dans les cas où elle est requise, peut bien devenir un moyen de nullité à faire valoir devant une autorité judiciaire supérieure; mais que ce défaut n'intervertit point l'ordre des juridictions, qui se détermine d'après la nature des contestations;—Considérant que, dans l'espèce, il paraît juste d'admettre les fabriciens de l'église de Lens-l'Étang à se défendre contre les prétentions du sieur Fraudon, ex-curé ; — Art. 1. L'arrêté du préfet du département de la Drôme, du 4 juillet 1808, est annulé. — 2. Les membres de la fabrique de la commune de Lens-l'Étang sont autorisés à se pourvoir contre le jugement contre eux rendu, le 21 avril 1808 tant sous le rapport des formes que sous celui du fond.

Du 7 fév. 1803.-Décr. cons. d'Ét.

(4) *Espèce* ; — (Fabrique de Pin-lès-Magny C. Potiquet.) — Un jugement du tribunal de Gray, du 11 juin 1821, avait condamné par défaut la fabrique de Pin-lès-Magny à payer au sieur Potiquet une somme réclamée par lui pour fournitures d'huile et de coton. Conflit motivé, 1o sur le défaut d'autorisation ; 2o sur ce qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de régler les fournitures faites aux fabriques ; 3o sur ce que les fournitures n'avaient pas été liquidées, ni les pièces régularisées, et 4o sur les difficultés d'exécution résultant de ce que le jugement était par défaut et susceptible de péremption.

LOUIS, etc. ; — Vu l'arrêté du 17 vend. an 10, et le décret sur les fabriques du 30 déc. 1809; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un jugement par défaut qui reconnaît des titres de créance, et en ordonne le payement, et que ces matières sont du ressort des tribunaux ; — Considérant, sur les motifs du conflit relatifs au défaut d'autorisation de plaider et la non-liquidation et non-régularisation des pièces, que ces exceptions ne peuvent être proposées que devant les tribunaux par la fabrique, si elle s'y croit fondée; — Considérant, sur les motifs tirés des moyens d'exécution, que, dans l'état actuel de la cause, il n'y a, sur ce point, ni contestation ni difficulté, et qu'ainsi, sous aucun de ces rapports, il n'y avait lieu d'élever le conflit; — Art. 1. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône, du 30 nov. 1821, par lequel il élève le conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, est annulé.

Du 16 janv. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(5) (Fabrique de Dirmstein C. Koeber.) — NAPOLÉON, etc. ; — Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à annuler le conflit élevé par le préfet du Mont-Tonnerre, à l'occasion de deux jugements rendus le 13 août 1807, par le tribunal de première instance de Spire, qui, statuant sur l'opposition formée par les sieurs Koeber et Henzel, aux pour-

blic refusent de donner suite à un procès pour lequel ils ont reçu l'autorisation de plaider? L'autorité administrative peut-elle nommer un agent spécial pour y suppléer.—Il a été jugé qu'un agent spécial nommé par un préfet pour remplacer le trésorier d'une fabrique, a qualité pour appeler d'un jugement auquel cette fabrique a donné son acquiescement en se désistant expressément de l'appel qu'elle avait interjeté (c. civ. 937; Colmar, 31 juill. 1823, aff. Meirad, v° Disp. entre-vifs).

634. En général, les actions judiciaires, ainsi que les instances suivies administrativement par les fabriques, sont soumises aux formes, délais et recours ordinaires. — Ainsi la péremption court contre les fabriques comme contre les particuliers, sauf leur recours contre leur trésorier, alors même que la demande eût été formée sans autorisation.—Toutefois: 1° les causes des fabriques sont exemptes du préliminaire de conciliation (c. pr. art. 49); — 2° Elles doivent être toutes communiquées au ministère public (c. pr. 83).

635. Le trésorier peut poursuivre, par les voies indiquées dans le code de procédure, l'exécution des jugements ou arrêts rendus en faveur de la fabrique. Mais comment s'exécutent les condamnations prononcées contre elle? Les fabriques étant, quant à leurs biens, assimilées aux communes, il faut leur appliquer l'avis du conseil d'État du 12 août 1807, qui défend de faire des saisies-arrêts sur les revenus des communes; telle est l'opinion générale (V. MM. de Cormenin, 5° édit., p. 253, et Carré, n°s 550 et 551). La jurisprudence administrative, dont M. de Cormenin cite les principaux monuments, a consacré, en principe que c'est à l'autorité administrative seule à régler le mode de payement des dettes et celui d'exécution des jugements qui ont condamné des fabriques au payement de sommes ou frais mis à leur charge, par la raison que l'administration des biens et revenus des fabriques appartient à cette autorité. — Il a été ainsi décidé que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils valident la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, ou lorsqu'ils règlent le mode de payement des dettes de cette fabrique, leurs dettes ne pouvant être acquittées que sur les fonds assignés par l'autorité administrative (décr. 24 juin 1808) (1).—Cependant il a été décidé que, si la créance a été reconnue, liquidée, le payement ordonné, et que les fonds aient été assignés sur les revenus de la fabrique, les tribunaux peuvent valider la saisie-arrêt pratiquée sur la fabrique, en cas de refus de payement: la raison en est, dit M. de Cormenin, que le mandat de l'administration est rempli, et qu'il ne reste plus qu'à communiquer l'exécution matérielle à ses actes; ici les tribunaux, investis de la force, agissent par voie de commandement, et non par voie de jugement (cons. d'Ét. 3 déc. 1817, aff. Treich-Desfarges *C.* fabr. de Meymac).

636. Il suit de là qu'on ne peut saisir-exécuter le mobilier d'une fabrique; une raison spéciale, signalée par M. Carré, n° 552, repousse d'ailleurs ce moyen d'exécution, c'est que le mobilier des fabriques est affecté à l'exercice du culte, et par conséquent hors du commerce.—Le même motif ferait repousser l'emploi de la saisie sur les bâtiments de l'église ou du presbytère, et sur les biens destinés à l'acquit de fondations religieuses. —Quant aux autres biens des fabriques, la défense de les vendre sans autorisation du gouvernement entraîne celle de les saisir; les créanciers porteurs de titres ou condamnations exécutoires, doivent obtenir du préfet l'assignation de fonds disponibles; et, s'il n'y en pas, se pourvoir devant le ministre de l'intérieur pour que, sur son rapport, le chef de l'État ordonne l'aliénation des biens jusqu'à concurrence de la créance, sauf recours du créancier au conseil d'État. M. Carré (n° 556), arrive à cette solution qui est la même pour les dettes des communes.—V. sur l'autorisation de ces dernières, v° Communes, n°s 2114 et suiv.

§ 8. — *De la compétence en matière de fabrique.*

637. *Compétence judiciaire.* — D'après l'art. 80 du décret du 30 déc. 1809, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires: 1° les contestations relatives à la propriété des biens, 2° les poursuites à fin de recouvrement des revenus. — Cette règle générale a été interprétée et modifiée par les décisions de la jurisprudence, ainsi qu'on va le voir. — Nul doute d'abord sur les questions de propriété. Ainsi, il a été jugé: 1° qu'une contestation élevée entre une fabrique et une commune, sur la propriété d'un terrain, et fondée sur la possession des titres de propriété, et non sur des actes administratifs, est de la compétence des tribunaux (ord. 19 juill. 1826, M. de Cormenin, rap., aff. fabrique de Saint-Christophe de Turcoing); — 2° Que lorsqu'une fabrique et une commune prétendent simultanément à la propriété du cimetière, et qu'elles ne fondent pas leurs prétentions sur des actes administratifs, mais sur la possession et sur divers actes de propriétaire faits par les parties en différents temps, elles doivent porter leur différend devant les tribunaux (même ord.); — 3° Que l'ordonnance royale qui autorise une fabrique à accepter la révélation de biens celés au domaine, et l'arrêté du préfet qui envoie cette fabrique en possession des biens révélés, étant des actes purement administratifs, ne préjugent pas la question de propriété et ne font pas obstacle à ce que les tiers saisissent les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 27 août 1833, aff. de Boufflers, M. Ferri-Pisani, rap.); — 4° De même il a été jugé que, les contestations qui s'élèvent entre les fabriques d'église, relativement aux revenus ou propriétés leur appartenant, sont de la compétence des tribunaux; mais que lorsqu'il s'agit de la mise en possession de ces mêmes propriétés non aliénées, la question appartient exclusivement à l'autorité administrative (arr. 7 therm. an 11); qu'ainsi, des paroisses et églises qui ont été supprimées, et dont les revenus ont été partagés entre d'autres paroisses de la même commune, ne sont pas recevables à attaquer la décision ministérielle qui a ordonné le partage (ord. cons. d'Ét. 8 juill. 1818) (2); — 5° Que

---

suites exercées contre eux par le receveur de la fabrique de Dirmstein, pour le payement des rentes qu'il prétendait dues à cet établissement, a donné défaut contre ledit receveur, et annulé les poursuites par lui exercées;

Vu l'arrêté du préfet, du 17 février dernier, qui élève le conflit, sur le motif que lesdits Koober et Henzel auraient dû se faire autoriser par le conseil de préfecture, pour citer devant les tribunaux le receveur de la fabrique de Dirmstein;—Considérant qu'aucune autorisation n'était nécessaire aux particuliers ci-dessus pour se défendre des poursuites du receveur de la fabrique de Dirmstein, et que le tribunal de première instance de Spire était légalement saisi de la contestation;—Le conflit élevé par le préfet du département du Mont-Tonnerre est annulé.

Du 24 juin 1808.-Décret du cons. d'Ét.

(1) (Veuve Kenor *C.* fabriq. de Sainte-Walbruge.) — Napoléon, etc.; —Vu les deux jugements rendus les 11 juin et 26 août 1807, par lesquels le tribunal de première instance séant à Liége, a déclaré valables les saisies-arrêts faites par la veuve Kenor, entre les mains des débiteurs de la fabrique de l'église succursale de Sainte-Walbruge, aux fins de payement d'une somme de 299 fr. 70 c., montant d'arrérages d'une rente que, par jugement du 1er mars 1806, ladite fabrique a été condamnée à lui payer;—Vu l'arrêté du 17 déc. 1807, par lequel le préfet du département de l'Ourte a élevé le conflit;—Considérant que le tribunal a excédé ses pouvoirs, en validant la saisie-arrêt des revenus de la fabrique, et en réglant le mode de payement des dettes de cette fabrique, qui ne peuvent être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative; —Les jugements rendus par le tribunal de première instance de Liége, les 11 juin et 26 août 1807, pour valider la saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la fabrique de Sainte-Walbruge, sont considérés comme non avenus, sauf à la veuve Kenor à se pourvoir devant le préfet du département de l'Ourte, pour l'acquittement de la somme de 299 fr. 70 c. que ladite fabrique a été condamnée à lui payer.—Rejette.

Du 24 juin 1808.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce:* — (Fabrique de Saint-Vincent à Rouen.) — L'église de Saint-Michel à Rouen avait une rente annuelle de 800 fr. dont les titres et la redevance furent réunis à la fabrique de Saint-Vincent. En 1816, la fabrique de Notre-Dame et de Saint-Patrice demandèrent et obtinrent de partager la rente par le motif qu'une partie du territoire de l'ancienne église avait été réunie à leur paroisse. — Recours.

Louis, etc.; — Vu la requête et le mémoire ampliatif à nous présentés au nom du trésorier de la fabrique de Saint-Vincent de Rouen, dûment autorisée, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, une décision de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 6 déc. 1817, qui déclare qu'une rente de 800 fr. provenant de la fabrique de l'église de Saint-Michel, supprimée, sera partagée entre les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Patrice et de Saint-Vincent, à proportion de la population advenue à chacune d'elles, par suite de la suppression; — Et subsidiairement, réformer ladite décision, maintenir la fabrique de Saint-Vincent dans la possession de la rente dont il s'agit, et condamner les fabriques de Notre-Dame et de Saint-Patrice aux dépens;

l'ordonnance qui ne fait qu'homologuer une offre faite par les consistoires et le directoire général des églises luthériennes relativement au partage de biens indivis avec des églises catholiques, ne fait pas obstacle à ce que les parties portent devant les tribunaux les contestations qui s'élèvent entre elles sur la propriété desdits biens (ord. cons. d'Ét. 26 août 1824, aff. églises catholiques de Bellenhem et autres, M. de Cormenin, rap.).

638. 3° C'est aussi aux tribunaux à prononcer sur les questions de prescriptions des redevances dues aux fabriques (décr. du 28 fév. 1809; V. MM. Cormenin, 3e édit., p. 414; Carré, n° 504). — Ainsi, jugé qu'encore bien que l'affaire fût soumise à l'autorité administrative, si le débiteur des arrérages d'une rente oppose une exception de prescription, notamment celle de cinq ans, le jugement de cette exception doit être renvoyé aux tribunaux (décr. cons. d'Ét. 28 fév. 1809, aff. Voyat).

639. 4° Les tribunaux jugent les questions de propriété ou de féodalité des rentes dont les fabriques ont été envoyées en possession (V. M. Cormenin, p. 413).—Dans les contestations relatives au transfert des rentes restituées aux fabriques par le domaine, en vertu de l'arrêté du 7 therm. an 11, si la question s'élève, soit entre les porteurs de transfert et des tiers, soit entre les fabriques envoyées en possession d'une rente et leurs débiteurs, cette question de propriété est du ressort des tribunaux, sauf l'intervention du domaine, s'il y a lieu. — Jugé, conformément à cette doctrine, que les réclamations faites par un tiers, relativement à la propriété de rentes transférées par le domaine, sont du ressort des tribunaux, aux termes de l'avis du conseil d'État du 14 mars 1808 et de l'ord. du 16 mars 1816 (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1821, M. Cormenin, rap., aff. Albar; décr. 28 fév. 1809, aff. Voyat, et 28 mai 1812, aff. fabrique de la cathédrale de Liége).

640. Mais il a été jugé aussi que c'est à l'administration, et non aux tribunaux, à connaître d'une contestation qui s'élève entre le porteur d'une rente transférée par le domaine, comme étant aux droits d'une fabrique ou d'un chapitre, et le débiteur de cette rente, sur le point de savoir si elle est ou non féodale (Cass. 12 fév. 1806) (1). — Cette jurisprudence n'a pas été suivie: elle est combattue par M. Cormenin, *loc. cit.*

641. Sont du domaine de l'autorité judiciaire: 5° les revendications formées par des tiers, de biens non aliénés, remis aux fabriques, en vertu de l'arrêté du 7 therm. an 11 (décr. du 22 sept. 1812; ord. des 16 mars 1816 et 1er déc. 1819); — 6° Les questions relatives à l'existence, à la validité et à l'exécution des legs faits aux fabriques (décr. 16 sept. 1811); — 7° Les contestations élevées par l'héritier d'un testateur qui a légué des rentes en nature pour les frais d'une fondation (décr. du 16 juill. 1810);—Il a été décidé encore en ce sens que, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande en payement d'arrérages d'une fondation pieuse pour dire des messes, bien que le débiteur ait déclaré ne refuser le payement que parce qu'il s'était pourvu en conseil d'État contre une ordonnance de l'évêque, qui avait réduit le nombre des messes à célébrer annuellement, contre le vœu du fondateur (Req. 12 nov. 1822) (2); —8° Celles entre l'administrateur d'une ancienne fabrique, pour-

—Considérant, sur la question de compétence, que le décret du 31 déc. 1809, en renvoyant aux juges ordinaires les contestations qui pourraient naître à raison des propriétés ou du recouvrement des revenus appartenant aux fabriques, n'a pas étendu ce renvoi à la mise en possession des biens non aliénés, ordonnée par l'arrêté du 7 therm. an 11, et qu'il appartient exclusivement à l'administration d'exécuter les dispositions de cet arrêté, lors de la cession des biens qui avaient été réunis au domaine de l'État;—Considérant, au fond, que le décret du 31 juill. 1806 n'a eu pour but que d'empêcher des communes de prétendre aux biens des fabriques supprimées, par le seul motif que ces propriétés étaient situées dans leur arrondissement; — Que la paroisse et l'église Saint-Michel, à qui la donation avait été faite, ont été supprimées; — Que son territoire a été divisé entre les paroisses de Saint-Vincent, Notre-Dame et Saint-Patrice; —Qu'il n'y a, en conséquence, aucun motif d'attribuer à l'une de ces paroisses la totalité de la donation, et qu'il est juste d'en partager entre elles les bénéfices et les charges; — Art. 1. La requête du trésorier de la fabrique de Saint-Vincent est rejetée.

Du 8 juill. 1818.-Ord. du cons. d'Ét.

(1) *Espèce:* — (Salomon C. Belot.) — En l'an 11, le directeur des domaines du Haut-Rhin, a transféré au sieur Belot une rente en grains, due à la nation, comme étant aux droits du chapitre de Sainte-Ursanne, diocèse de Bâle, et créée par bail emphytéotique du 20 janv. 1745. — Le 8 frim. an 12, le sieur Belot a fait signifier son transfert au sieur Salomon, débiteur de cette rente, avec sommation d'en payer les arrérages échus, et de la servir à l'avenir. — Le sieur Salomon ayant refusé de payer la rente réclamée, sous prétexte de féodalité, le sieur Belot l'a traduit en justice. — Le 13 niv. an 12, jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Colmar, du 8 thermidor suivant, qui considérant que la rente dont il s'agit est purement foncière, et, par conséquent, qu'elle n'est pas abolie, et que si elle eût été abolie, le gouvernement ne l'aurait pas vendue, a condamné le sieur Salomon à payer les arrérages demandés. —Pourvoi en cassation de la part de Salomon, pour incompétence.—Arrêt.

LA COUR; — Vu la disposition finale de la loi du 16 fruct. an 3, l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et l'arrêté des consuls, du 5 fruct. an 9;— Attendu que la prétention élevée par Salomon, contre la demande de Belot, tend à mettre en question la validité et l'effet du transfert national consenti à ce dernier, de la redevance dont s'agit; qu'il en pourrait naître un prétexte à une demande en indemnité contre le gouvernement, de la part de Belot, si, en dernier résultat, celui-ci se trouvait privé de cette redevance par un jugement qui la déclarerait féodale, et comme telle, supprimée sans indemnité; — Attendu qu'il résulte des dispositions susréférées, que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur le sort et l'effet des adjudications de domaines nationaux; — Casse.

Du 12 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupéron, rap.

(2) *Espèce:* — (Comte de Roquelaure C. fabrique de Saint-Papoul.) — En 1738, fondation par madame de Grammont de deux cent-huit messes par an, à perpétuité, dans l'église de Saint-Papoul, moyennant 1,500 fr. une fois payée et 75 fr. de rente annuelle. — Le 29 flor. an 2, la fabrique de Saint-Papoul est réintégrée dans la jouissance de la fondation, dont les lois révolutionnaires l'avaient dépouillée.—En 1807, sur la supplique de cette fabrique, une ordonnance de l'évêque, du 23 juin, réduisit les messes à célébrer de deux cent huit à vingt-quatre par année. — En cet état, la fabrique fait sommation au comte de Roquelaure, héritier de la fondatrice, d'avoir à lui payer les arrérages des années échues. L'assignation est donnée par le trésorier.—Le comte de Roquelaure prétend d'abord l'action non recevable en ce qu'elle aurait dû être intentée par trois marguilliers nommés par le préfet et préalablement autorisés dans les formes légales; ils n'avaient été autorisés que par le préfet. Au fond, il soutient le chapitre de Saint-Papoul non fondé, attendu qu'il ne s'est pas conformé à l'intention de la testatrice en faisant réduire le nombre des messes; que, par suite, les honoraires ne sont dus que pour une quotité fixe de messes.—Il paraît que la fabrique avait fait des offres au comte de Roquelaure et comme une espèce de transaction relativement au nombre de messes à célébrer. — 16 août 1821, jugement ainsi conçu: — « Considérant, dans la forme, que, par l'arrêté du 29 flor. an 12 (19 mai 1804), qui a réintégré la fabrique de Saint-Papoul dans ses droits, les marguilliers ont été autorisés à faire les diligences nécessaires et de droit auprès des débiteurs de rentes, et en outre de faire, au bureau des hypothèques, tant pour leur conservation que pour en assurer le service à l'avenir, toutes les inscriptions à ce nécessaires;—Considérant que, d'après le décret du 19 vend. an 12 (12 oct. 1802), les règlements et instructions qui ont fait suite, il est prescrit aux receveurs et trésoriers des hôpitaux, bureaux de charité et autres établissements publics, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, et sous leur responsabilité personnelle de faire toutes les diligences nécessaires pour faire le recouvrement des revenus et des créances appartenant aux établissements; d'où il suit que la citation du 14 janv. dernier, donnée à M. de Roquelaure, à la requête des membres composant la fabrique de l'église de Saint-Papoul, poursuite et diligence du sieur Olivier, trésorier, est valable et doit être maintenue;—Considérant, au fond, que, par son testament du 23 août 1738, madame de Grammont fit la disposition suivante (la fondation); — Que M. de Roquelaure, sur la tête duquel est passée la terre de Ferrals, est tenu de payer annuellement à ladite église de Saint-Papoul la somme de 75 fr., sans que les membres de la fabrique ou marguilliers ni le prêtre curé desservant soient tenus de lui justifier que ce service ait été fait, parce que ce serait dénaturer le titre et les pieuses intentions de la testatrice, qui n'a exigé aucune justification; d'où il suit que l'offre faite par les marguilliers dans leurs conclusions de justifier du service ou célébration des messes, est non-seulement surabondante, mais ne doit pas être reçue. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'ordonnance de 1737 et l'art. 363 c. pr. civ., la voie du règlement de juges n'est ouverte devant la cour que lorsqu'il s'agit d'un différend qui serait porté en deux tribunaux qui ne ressortissent pas de la même cour d'appel, et dont deux cours royales seraient saisies en même temps;—Qu'ainsi, en supposant l'existence d'un conflit entre le conseil d'État et la cour royale de Montpellier, la cour ne serait pas compétente pour y faire droit; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le règlement de juges introduit devant elle par le comte de Roquelaure; — En ce qui concerne la demande en cassation formée en même temps par le comte de Roquelaure: — Attendu, sur le moyen

suivi comme obligé personnellement, et un particulier (décr. du 11 janv. 1808; V. MM. Macarel, Élém. de dr. adm., p. 111; Carré, n° 104);—9° Les actions des créanciers contre les cautions des fabriques (décr. 28 mai 1809; V. M. Macarel; p. 112); — 10° La question de savoir si, en fait, les administrateurs d'une fabrique se sont engagés personnellement, et quelles sont les conséquences de cet engagement (même décr. 28 mai 1809).

642. 11° La question de savoir si la fabrique d'une église a le droit d'en louer les bancs, ou s'ils ont été valablement concédés à un habitant par un acte à titre onéreux, est, de même que son exécution, du ressort des tribunaux (décr. du 30 déc. 1809, art. 36 et 80; ord. cons. d'Ét. 4 juin 1826) (1). Ils prononcent aussi sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par la fabrique et sur les dommages-intérêts pour l'inexécution de la concession, mais non sur le placement et la forme des bancs dans les églises (ord. cons. d'Ét. 18 déc. 1827) (2); — 12° Les tribunaux peuvent également reconnaître des titres de créance contre une fabrique, et en ordonner le payement. — Ainsi décidé que la reconnaissance des titres de créance d'un épicier contre la fabrique d'une église est de la compétence des tribunaux, lesquels doivent également en ordonner le payement; par suite, un préfet est sans qualité pour élever un conflit dans cette matière, sous le prétexte que la fabrique avait agi sans autorisation et sans avoir fait régulariser ses pièces (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1822, aff. fabr. de Pin-lès-Magny, n° 630). Mais les tribunaux ne peuvent prescrire un mode de payement, ni en forcer l'exécution (V. *suprà*, n° 633).

643. 13° Toutefois les tribunaux sont compétents pour prononcer sur l'opposition formée par le débiteur d'une rente, aux poursuites en payement dirigées contre lui par le receveur d'une fabrique. L'autorité administrative ne peut revendiquer la contestation sur le motif que le receveur aurait été cité sans autorisation préalable du conseil de préfecture (ord. 31 mai 1808); —Les tribunaux peuvent encore valider, en cas de refus de payement, la saisie-arrêt pratiquée sur une fabrique, lorsque la créance a été reconnue, liquidée, le payement ordonné, et que les fonds ont été assignés sur les revenus de la fabrique (ord. du 3 déc. 1817, aff. Trest-Desforges).

644. 14° *L'action en reddition des comptes du trésorier de la fabrique d'une église, et en payement des reliquats, peut être portée devant l'autorité judiciaire.* — Mais les conseils de préfecture sont exclusivement compétents pour statuer sur les contestations et sur les débats auxquels les articles de ces comptes peuvent donner lieu (ord. cons. d'Ét. 18 juin 1846, aff. Bibl, D. P. 47. 3. 19). — La compétence territoriale des tribunaux, suivant la nature personnelle ou mobilière, réelle ou mixte, de l'action, et les degrés de juridiction, se règlent dans les procès des fabriques comme dans toutes les autres contestations.

645. *Compétence administrative.* — 1° C'est à l'administration à fixer la délimitation des paroisses, et à statuer sur les comptes des trésoriers de fabriques; les tribunaux ne peuvent que contraindre le trésorier à rendre ses comptes et à en payer le reliquat, une fois que l'administration l'a réglé. — Jugé, en ce sens, que c'est devant l'autorité administrative, et non devant les tribunaux, que doivent être rendus les comptes du trésorier d'une fabrique; les tribunaux ne sont compétents que pour contraindre le trésorier récalcitrant à rendre ses comptes ou à payer le reliquat (Rouen, 9 juin 1823) (3).

---

d'incompétence, que les tribunaux n'ont été saisis que de la demande en payement de la somme affectée au service de la fondation, ce qui n'a rien de commun avec l'appel comme d'abus de l'ordonnance de l'évêque de Carcassonne que le comte de Roquelaure paraît avoir déféré au conseil d'État, et dont, quel que soit l'événement, les tribunaux auront toujours à prononcer sur le payement de la somme demandée par la fabrique de l'église de Saint-Papoul; — Attendu, sur le moyen pris de la forme en laquelle l'action des marguilliers a été intentée, que ces marguilliers ont été nommés par le préfet; qu'ils ont agi collectivement, poursuites et diligences du trésorier, et qu'il n'a été élevé aucune difficulté à cet égard au moins devant la cour royale; — Attendu, enfin, sur le défaut d'autorisation, que les marguilliers avaient été autorisés par le préfet, et que l'autorisation que la cour royale a prescrite n'a pour objet que de régulariser la première, ce qui a pu être ainsi ordonné sans contrevenir à la loi, l'action des marguilliers n'étant pas frappée dans le principe d'une incapacité absolue; — Rejette.

Du 12 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Duneyer, rap.

(1) *Espèce* :—(Lefebvre C. fab. de Saint-Aubin-Rivière.)—La fabrique de l'église de Saint-Aubin-Rivière (Somme) met en adjudication tous les bancs de l'église. Des habitants s'y opposent et se fondent sur ce qu'ils en ont obtenu une concession à vie en vertu d'une délibération de la fabrique et d'une adjudication de 1808.—Ils assignent le trésorier en référé pour que défense lui soit faite de procéder à la location avant qu'il en ait été ordonné autrement par justice. La demande est accueillie. — Appel devant la cour d'Amiens, le prefet a élevé le conflit.

CHARLES, etc.;—Vu les art. 30, 36 et 80 du décret du 30 déc. 1809;—Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de bancs actuellement existant dans l'église de Saint-Aubin-Rivière, et qu'il ne s'élève aucune contestation sur leur conservation ou leur emplacement, relativement à l'exercice du culte ou à la police intérieure de l'eglise; que, dès lors, il n'y a pas lieu à l'application du décret du 30 déc. 1809, sur la compétence administrative; —Qu'il s'agit de savoir si la fabrique a le droit de louer lesdits bancs, pour ajouter à ses revenus le produit de la location, ou bien s'ils ont été valablement concédés aux sieurs Lefebvre et consorts, qui prétendent en avoir acquis la jouissance à titre onéreux, par acte en date du 14 août 1808, ci-dessus visé; — Que les questions relatives à la validité ou à l'exécution dudit acte sont du ressort des tribunaux, soit à raison de la matière, soit d'après les art. 36 et 80 du décret du 30 déc. 1809; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Somme, le 25 oct. 1825, est annulé.

Du 4 juin 1826.-Ord. cons. d'Ét.-MM. de Peyronnet, rap.-Isambert, av.

(2) *Espèce* : — (Boccandé C. Morel.) — 10 sept. 1826, arrêté du conseil de fabrique de Sainte-Marie, qui fixe une largeur uniforme pour tous les bancs d'eglise, et accorde un délai d'un mois aux possesseurs pour l'exécution de cet arrêté. Le délai expiré, le banc du sieur Boccandé est enlevé par ordre du sieur Morel, desservant. Boccandé actionne celui-ci devant le tribunal de Paimbœuf, et réclame contre lui 150 fr. de dommages pour l'indemniser de la perte du banc, si mieux il n'aime rétablir ledit banc dans son lieu et place. Le préfet de la Loire-Inférieure exerce le conflit d'attributions, sur le motif qu'un décret du 29 avr. 1809 a formellement décidé, en principe, que les distinctions des places dans les églises se faisant en vertu des règlements de la fabrique, approuvés par l'évêque, toutes les questions y relatives sont de la compétence de l'autorité administrative.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu le règlement du 30 déc. 1809, et spécialement le § 3 de l'art. 30, portant : — « Le placement des bancs dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque; » — Vu l'ord. du 12 déc. 1821 sur les conflits; — Considérant que l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur les droits résultant de la concession, à titre onéreux, faite par leur fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession; — Mais qu'elle serait incompétente pour statuer sur l'emplacement et les formes dudit banc, et tout ce qui est étranger à la concession;

Art. 1. L'arrêté de conflit du 24 août 1827 est confirmé, en ce qu'il revendique le droit de statuer sur le placement et la forme du banc, pour l'autorité compétente, aux termes du § 3 de l'art. 30 du règlement du 30 déc. 1809. En conséquence, l'assignation du 28 sept. 1826 sera considérée comme non avenue, dans le chef de demande relatif au placement et à la forme du banc.

Du 18 déc. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(3) *Espèce* : — (Eustache C. Olivier-Duvalet.) — Après plusieurs contestations qui s'étaient élevées entre le sieur Eustache, trésorier actuel de la fabrique de Sainte-Marguerite-l'Autel, et le sieur Olivier-Duvalet, ancien trésorier de la même fabrique, relativement au compte que devait rendre ce dernier de sa gestion, un jugement du tribunal civil d'Évreux, du 31 mai 1820, a fixé définitivement la recette des comptes du sieur Olivier-Duvalet à la somme de 3,390 fr., et la dépense à celle de 639 fr. En conséquence, ce jugement a déclaré le sieur Olivier débiteur, envers la fabrique, de la somme de 2,750 fr. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour royale de Rouen, du 5 avr. 1821, qui toutefois a réduit à la somme de 384 fr. le reliquat de compte dû par le sieur Olivier. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 14 du tit. 1 de la loi des 23 oct. et 5 nov. 1790 et l'arrêté du gouvernement, du 7 therm. an 11; — Considérant que l'art. 14, tit. 1, de la loi précitée, attribue formellement à l'autorité administrative la connaissance du débat en matière de comptes de la gestion des biens et des revenus des fabriques; — Que si cette attribution n'a été faite que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par un règlement général, il n'a été dérogé jusqu'à ce jour à cet ordre provisoire par aucune loi; qu'il a même été maintenu par l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement, du 7 therm. an 11, portant que les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales; — Que si l'art. 90 du décret du 30 déc. 1809 dit que le procureur du roi sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et de le faire condamner à payer le reliquat, a faire régler les articles débattus,

646. 2° Dans les contestations relatives au transfert des rentes restituées aux fabriques par l'État, si la question s'élève entre le domaine et une fabrique, après l'envoi en possession, comme s'il s'agit de savoir si la rente contestée provient d'un bénéfice simple ou d'une fondation, il est évident qu'une pareille question découle des actes administratifs qui ont restitué leurs biens aux fabriques; qu'il s'agit d'interpréter ces actes, et que, sous ce rapport, le jugement appartient au conseil de préfecture (V. M. Cormenin, vº Fabriques d'églises). — Ainsi décidé que les questions qui peuvent s'élever entre le domaine et les porteurs de transfert, exclusivement sur l'acte d'aliénation, sa validité et ses effets, sont de la compétence des conseils de préfecture (ord. 10 janv. 1821, V. M. Cormenin, *loc. cit.*).

647. 3° Le conseil de préfecture prononce sur les contestations entre deux fabriques relativement à la préférence d'attributions de biens ou rentes ayant appartenu à des églises supprimées (décret 10 février 1806); — 4° De même, c'est à l'administration que doivent être soumises les questions relatives à l'exécution des arrêtés, décrets et ordonnances concernant l'abandon aux fabriques des biens qui avaient été réunis au domaine de l'État. — Ainsi décidé : 1° que lorsqu'une paroisse à laquelle des rentes étaient dues a été supprimée et réunie à d'autres paroisses, l'abandon de ces rentes, fait par l'administration à l'une d'elles, ne constitue qu'une simple affectation qui n'a rien de définitif ni d'irrévocable, laquelle ne met point obstacle à ce qu'il soit fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites fabriques, et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 (ord. 26 déc. 1827, aff. fabr. de Saint-Vincent, nº 856); —2° Qu'il appartient au conseil d'État, et non aux conseils de préfecture, de connaître des contestations élevées entre une commune et la fabrique sur la restitution des biens d'église non aliénés, faite en vertu des décrets des 30 mai et 31 juill. 1806 (ord. cons. d'Ét. 26 août 1846, aff. fabr. de Martaivville, D. P. 47 3. 98).

648. 5° Le conseil de préfecture statue également sur les contestations entre les chapitres et chanoines, sur la propriété des maisons canoniales qu'ils habitent (décr. du 3 août 1808); — 6° Sur les contestations entre les fabriques et séminaires sur la propriété ou l'usage des biens nationaux qui leur ont été respectivement rendus. — Ainsi décidé que la réclamation que fait un évêque, de biens compris dans son diocèse, par suite d'une nouvelle circonscription, et affectés d'abord à l'entretien d'un séminaire, est de la compétence des conseils de préfecture (avis du cons. d'État du 30 oct. 1823). — V. M. Cormenin, p. 411.

649. 7° C'est encore l'administration qui prononce lorsqu'un bureau de bienfaisance réclame des biens de dotation d'une chapelle, et qu'il s'agit de savoir s'ils sont compris dans l'exception par l'art. 3 de la loi du 5 nov. 1790 (ord. du 15 nov. 1820); — 8° Sur la revendication faite par un tiers, à titre de vente nationale, de tout ou partie d'un bien remis à une fabrique (ord. du 13 juill. 1825); — 9° Sur la prétention d'une fabrique de pouvoir poursuivre un codébiteur pour une rente laissée, comme dette, à la charge du gouvernement, par un partage administratif (décr. du 7 déc. 1810).

650. 10° Ce sont également les conseils de préfecture qui prononcent sur les difficultés que font naître entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques, l'interprétation et l'exécution des actes d'adjudication (*Contrà*, Cass. 27 août 1823, aff. Labasse, V. Louage admin., nº 22-2°).

651. 11° Toutes contestations sur la distribution, l'emplacement des bancs et chaises, en ce qui concerne la police de l'église, sont jugées administrativement (décr. du 17 mai 1809; V. M. Carré, nº 503). — Ainsi jugé : 1° que l'enlèvement de chaises placées dans la nef d'une église, opéré par un fabricien en vertu d'une délibération verbale des administrateurs de la fabrique, est un acte d'administration dont les tribunaux ne peuvent point connaître (Crim. cass. 9 déc. 1808) (1); — 2° Que les contestations entre le maire d'un commune et un particulier, relativement aux places distribuées dans une église, en vertu du règlement de la fabrique, sont de la compétence de l'autorité administrative (L. 18 germ. an 10; décr. régl. 30 déc. 1809, art. 36, 80; décr. cons. d'Ét. 29 avr. 1809) (2).

652. 12° L'administration statue sur les contestations entre une fabrique et un curé pour des dépenses qu'il aurait faites relativement au culte, mais non si la dépense a été autorisée par le budget et qu'il ne s'agisse plus que de prononcer sur la réclamation de celui qui en aurait fait l'avance (V. Carré, nº 503). — Jugé par suite que c'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux, qu'il appartient de juger la demande intentée contre une fabrique d'église, pour dépenses faites à raison du service du culte, même liquidées par la fabrique (trib. de la Seine, 19 janv. 1833. — Conf. MM. Carré, p. 377; Macarel, Élém., t. 2, p. 113; ord. cons. d'Ét. 22 juin 1811. — *Contrà*, ord. cons. 16 janv. 1822, aff. fab. de Pin-lès-Magny, V. nº 629).

653. 13° Nous avons déjà vu que l'administration doit seule régler le mode de payement des dettes des fabriques et l'exécution des jugements obtenus contre elle (V. M. Cormenin, *eod.*).

654. 14° Ce sont les tribunaux administratifs qui sont compétents pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. — Ainsi jugé que les tribunaux doivent renvoyer à l'autorité administrative la décision des questions qui s'élèvent incidemment dans une instance relativement à la qualité de marguilliers en laquelle les parties agissent, lorsque

---

ou à rendre son compte, s'il ne l'a pas été, cela doit s'entendre dans le sens des lois antérieures, et ne signifie autre chose, sinon que, dans les cas susdits, l'autorité administrative s'adressera aux tribunaux pour contraindre le comptable, parce que la force coercitive n'appartient qu'à l'autorité judiciaire; mais dès que celle-ci en a fait usage, elle a épuisé sa compétence, et doit, conformément aux lois ci-dessus, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, qui seule a le droit de recevoir le compte et de régler les articles débattus : d'où il suit que la cour royale de Rouen a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence, en connaissant des comptes dus à la fabrique de Sainte-Marguerite-l'Autel, par le sieur Olivier-Duvalet, comme ancien trésorier de ladite fabrique; — Casse.

Du 9 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-La Rivière, rap.

(1) *Espèce :* — (Le sieur Dupin *C.* le sieur Honton.) — D'après leur délibération verbale, les fabriciens de l'église de Lanne avaient fait retirer de la nef, et porter dans la sacristie, les chaises des paroissiens retardataires à payer la taxe à laquelle elles étaient cotisées. — Le sieur Honton, à qui deux de ces chaises appartenaient, prenant leur déplacement pour une voie de fait commise à son égard, avait fait citer les sieurs Dupin et Piet, en leur qualité de fabriciens, devant le tribunal de police de Peyrehorade, pour les faire condamner à rétablir les chaises dans la nef, etc. — Dupin et Piet avaient été condamnés solidairement à faire replacer les deux chaises du sieur Honton dans la nef, ou à lui payer la somme de 10 fr. (leur valeur), a 25 fr. de dommages-intérêts, à l'amende de la valeur de trois journées de travail, et aux dépens. — Pourvoi en cassation de la part de Dupin seul. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 456, § 6, c. des dél. et des peines; — Attendu que l'enlèvement des chaises placées dans la nef de l'église, opéré par un fabricien, par suite d'une délibération verbale des administrateurs de la fabrique, constituait un acte d'administration qui ne pouvait point entrer dans les attributions des tribunaux; — Que les prévenus ont été, d'ailleurs, cités devant le tribunal de police, avec la qualité de fabriciens, et pour un fait par eux opéré en cette qualité; — Que l'application, à ce fait, de l'art. 605 c. 3 brum. an 4, a été mal fondée; que l'instruction et le jugement ont été une violation des règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(2) (Le maire de Turny *C.* Besançon.) — Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de l'Yonne, à l'occasion d'une contestation pendante au tribunal de Joigny, entre le sieur Sallot-Montachet, maire de Turny, et le sieur Besançon, au sujet d'une place dans le banc de l'église, assignée par le desservant au susdit maire, et à lui contestée par le sieur Besançon : — Vu le jugement du juge de paix de Turny, du 13 mars 1808, qui maintient le sieur Besançon dans la jouissance de trois places dans le banc de l'église où la place du maire avait été assignée, et défend au sieur Sallot de l'y troubler; et, pour l'avoir fait, le condamne à 50 fr. d'amende; — Considérant que les distributions des places dans l'église se faisant en vertu des règlements de la fabrique, approuvés par les évêques, toutes les questions relatives a ces places sont de la compétence de l'autorité administrative; — Art. 1. L'arrêté du préfet du département de l'Yonne, qui élève le conflit, est confirmé, et le jugement du juge de paix de Turny est considéré comme non avenu.

Du 29 avril 1809.-Décr. du cons. d'Ét.

ces contestations sont fondées sur l'irrégularité des nominations, qu'on prétend n'avoir pas été faites d'après les règles prescrites par le décret du 30 déc. 1809 (C. cass. de Belgique, 25 juin 1840) (1). — V. dans le même sens Bruxelles, 14 août 1840, aff. fabrique de l'église de Sainte-Chaterine Lombeke *C.* Vandergslagnulen.

655. 15° De même l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la question de savoir si une autorisation de plaider donnée à une fabrique a été précédée des formalités requises (Bruxelles, 15 avr. 1843, 2e ch., aff. Thiriart).

656. Il y a, dans la matière qui nous occupe, des actes administratifs qui ne donnent lieu à aucun recours par la voie contentieuse, même devant une autorité administrative. Ce sont les seuls dont nous nous occuperons ici; pour les autres, V. Compétence administrative, n° 425. Ainsi, n'est pas susceptible de recours une ordonnance royale qui, en exécution de celle du 28 mars 1820, a concédé à une chapelle vicariale l'usufruit du presbytère et du jardin appartenant à l'église paroissiale (V. M. Macarel). — On ne peut non plus attaquer par la même voie une décision ministérielle qui rejette une demande formée par une fabrique, tendante à l'aliénation d'un presbytère; mais alors le refus d'autorisation ne préjuge pas la question de propriété du presbytère (ord. 16 nov. 1825, M. de Rozière, rap., aff. fabr. de l'Aigion).—V. M. Macarel.

§ 9. — *Des fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.*

657. Les églises métropolitaines et cathédrales, comme les églises paroissiales, peuvent et doivent avoir des fabriques; mais ces fabriques en ce qui concerne leur organisation, ne sont pas réglées par les mêmes dispositions que celles des paroisses; il n'y a pas même uniformité entre elles sous ce rapport. Quelques-unes sont organisées par des règlements épiscopaux faits en vertu de l'arrêté du 9 flor. an 11, d'autres par des règlements faits en vertu de l'art. 104 du décret du 30 déc. 1809. Cet article porte: « Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.» Ces règlements, proposés par l'évêque, doivent être approuvés par décret, ils règlent l'organisation et la composition de la fabrique. Un projet de règlement en quatre articles a été proposé aux évêques en 1822, par le ministre des cultes. Ce règlement en quatre articles porte: « Art. 1. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau de marguilliers.—Art. 2. Nous réservons à nous (évêque) et à nos successeurs la nomination des présidents et membres du conseil de fabrique et des présidents et membres du bureau, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.—Art. 3. Le président et le secrétaire du conseil le seront également du bureau. —Art. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation des présents articles... [sic: continues on next page]

(1) (Mottart *C.* Clamin.)—La cour;—Sur le premier moyen, prétendue violation des art. 92 et 93 de la constitution, en ce que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la qualité de marguilliers, dont les parties prétendaient respectivement être investies: — Vu lesdits articles;

Attendu que de l'art. 106 de la constitution, portant: La cour de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi, et des art. 25, 26, 29, 30, 63, 64, 67 et 90, combinés, il résulte évidemment que le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire établi par la loi des 16-24 août 1790, a été maintenu, et que le pouvoir exécutif ou administratif est resté entièrement dans les mains du gouvernement sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des chambres législatives; — Que comme le gouvernement peut faire tous les règlements qu'il juge convenables pour l'exécution des lois, il doit aussi, pour que cette indépendance soit complète, pouvoir statuer par lui-même sur les contestations auxquelles leur exécution peut donner lieu, lorsqu'il ne s'agit pas des matières qui sont expressément réservées aux autres pouvoirs; que les art. 92 et 93 de la constitution, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, ne peuvent donc avoir eu pour effet de leur attribuer un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, de statuer sur toutes les contestations indistinctement, qui naîtraient des lois d'intérêt général et d'ordre public, ou de l'exécution des actes de l'autorité administrative, mais uniquement de leur conférer la connaissance de toutes les contestations relatives aux droits privés des citoyens qui dérivent des lois portées directement dans leur intérêt individuel, et qui sont des droits civils et politiques proprement dits; — Que l'art. 76 de la loi du 18 germ. an 10, relative à l'organisation des cultes, qui charge le gouvernement d'établir des fabriques pour veiller à l'entretien des églises et à la distribution des aumônes, et le décret du 30 déc. 1809, porté en exécution de cet article, qui règle tout ce qui concerne l'organisation, l'administration intérieure et les attributions des conseils de fabrique, n'ont pas eu pour objet l'intérêt privé et individuel des citoyens ou des marguilliers en particulier, mais de la marche régulière d'une branche de l'administration publique; — Que les conseils de fabrique institués par ce décret, en tant qu'ils administrent, les préfets, les évêques et les membres du conseil, en tant qu'ils concourent soit à la formation du conseil, soit à son renouvellement, ne sont donc que des agents du gouvernement, et leurs actes des actes d'administration, et comme tels soumis à la surveillance et au contrôle du gouvernement; que la qualité de marguilliers qui, en réalité, n'est qu'une mission purement administrative conférée par des actes administratifs, n'attribue donc aucun droit civil ou politique dont la connaissance ait été réservée au pouvoir judiciaire; qu'ainsi la décision des contestations relatives à cette qualité appartient au gouvernement, nommément lorsqu'elles sont fondées sur l'irrégularité des nominations qu'on prétend ne pas avoir été faites d'après les règles prescrites par le décret du 30 déc. 1809 ci-dessus cité;—Que tel est l'objet de la présente contestation, dans laquelle les parties réclament respectivement la qualité de marguilliers de l'église de Juprelle, et prétendent composer exclusivement le conseil de fabrique de ladite église, en invoquant et contestant tour à tour, comme n'ayant pas été faits d'après les règles déterminées par le décret prérappelé, les actes du conseil et les ordonnances de l'évêque, qui les auraient investis de ces fonctions; — Que vainement on objecte qu'au moins les tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle question lorsque, comme dans l'espèce, elle s'élève incidemment dans une contestation dont ils sont légalement saisis, d'après la règle que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception; car cette règle n'est pas applicable lorsque l'exception est déduite d'une manière sur laquelle l'incompétence du juge est absolue comme tenant éminemment à l'ordre public ou à la séparation des pouvoirs consacrés par la constitution auxquels on ne peut déroger;

Que de ce qui précède il résulte que la cour d'appel de Liége, en se déclarant incompétente pour connaître de la contestation incidente élevée devant elle, en renvoyant les parties devant l'autorité administrative, pour y être réglé sur cette contestation, et en tenant entre-temps la décision au fond, en surséance, loin d'avoir violé les art. 92 et 93 de la constitution, en a fait au contraire une juste application;

Sur le deuxième moyen, prétendue violation des art. 107 et 108 de la constitution, et fausse application de la loi du 16 fruct. an 3, de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, 2 germ. an 5, 28 pluv. an 8 et 5 fruct. an 9, en ce que, d'après l'art. 107 de la constitution les tribunaux auraient le droit et le devoir d'examiner si les actes même purement administratifs invoqués devant eux sont conformes à la loi, sans être tenus de les renvoyer à l'autorité administrative, et que par là auraient été abrogées la loi du 16 fruct. an 3 et autres prérappelées, qui défendaient aux tribunaux de connaître des actes d'administration, sous peine de nullité de leurs jugements:

Attendu que l'article 107 de la constitution, qu'il faut nécessairement combiner avec les articles 92 et 93, et l'ensemble de la constitution, ne peut avoir pour but que de maintenir la séparation et l'indépendance des pouvoirs dans les limites de leurs attributions respectives, et spécialement d'empêcher l'autorité administrative d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire; — Qu'on ne saurait donc donner à cet article une portée telle qu'il conférerait aux tribunaux un droit illimité, de se livrer à l'appréciation de tous les actes administratifs indistinctement, quel que soit leur objet, et d'en refuser l'application ou l'exécution lorsqu'ils ne les trouveraient pas conformes à la loi, mais que ce droit doit être limité à ceux de ces actes qui statuent sur des objets qui rentrent dans la compétence des tribunaux; qu'aller au delà, ce serait détruire la séparation et l'indépendance des pouvoirs consacrées par la constitution elle-même;—Qu'il a été établi sur le premier moyen que les nominations de marguilliers, soit qu'elles émanent des conseils de fabrique, du préfet ou de l'évêque, sont des actes de pure administration soumis à la surveillance et au contrôle du gouvernement, et que les contestations qu'avaient fait naître les actes du conseil de fabrique de l'église de Juprelle, et les ordonnances de l'évêque que les parties invoquaient respectivement comme leur ayant conféré la qualité de marguilliers de ladite église, ne portaient pas sur des matières dont la connaissance appartenait aux tribunaux;—D'où il suit qu'en s'abstenant d'apprécier ces actes et ordonnances, la cour d'appel n'a, dans l'espèce, violé aucune des dispositions précitées, mais a au contraire sainement interprété l'art. 107 de la constitution;—Et attendu que les demandeurs n'ont pas agi dans la présente contestation comme représentant la fabrique, qui y était absolument sans intérêt; qu'ainsi les frais qui en sont résultés ne peuvent tomber à sa charge, mais doivent être supportés par les demandeurs;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir réservée par l'arrêt du 19 de ce mois, rejette, etc.

Du 25 juin 1840.-C. de Belgique., ch. civ.-MM. Vanmeenen, pr.-Lefebvre, rap.-Decyper, av. gén., c. conf.-Verhaegen jeune et Bosquet.

prétation des articles du présent règlement. » Ce projet de règlement a été adopté pour la plupart des églises cathédrales ou métropolitaines; les autres sont soumises aux anciens règlements épiscopaux; quelques-unes n'en ont pas. Ces règlements réservent tous, d'ailleurs, la plus grande autorité à l'évêque. Cela s'explique : l'évêque doit gouverner son Église sans être exposé à des oppositions.

658. Quant aux *charges* des fabriques des églises cathédrales, elles sont dans ces églises les mêmes que celles des fabriques paroissiales dans les églises des paroisses.—Leurs biens se composent : 1° de ceux qui leur ont été restitués, l'arrêté du 7 therm. an 11 ne distinguant pas entre les fabriques des églises paroissiales et celles des églises cathédrales ou métropolitaines, et parlant en général des fabriques sans distinction (V. en ce sens décis. min. du 6 flor. an 12);—2° Des biens qu'elles auraient acquis à titre gratuit ou à titre onéreux; les dons ou legs doivent être acceptés par l'évêque, sauf autorisation du gouvernement (art. 113); — 3° Du produit des quêtes et des tarifs; — 4° Des subventions de l'État. Autrefois c'étaient les départements qui, à défaut de ressources suffisantes des fabriques, étaient chargés de pourvoir soit aux dépenses du culte, soit aux réparations des édifices diocésains : les art. 106 et suiv. du décret du 30 décembre réglaient les cas et le mode de subvention. Aujourd'hui et depuis 1825, des allocations annuelles sont portées au budget pour les construction ou réparation, ou pour le service intérieur du culte diocésain. Les allocations sont réparties entre les diocèses suivant leurs demandes et leurs besoins respectifs.

659. Les fabriques des églises cathédrales sont soumises, quant à l'administration et à l'aliénation de leurs biens, aux règles établies pour les fabriques des paroisses (art. 105).—Il a été ainsi décidé que les fabriques des églises métropolitaines comme les fabriques des paroisses, ne peuvent intenter une action en justice, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture; que c'est là une formalité d'ordre public à laquelle ne saurait suppléer l'engagement personnel pris par les membres de la fabrique d'acquitter personnellement les frais (Orléans, 19 avr. 1845, aff. Larochejacquelein, D. P. 51. 2. 68).

660. Si l'église métropolitaine ou cathédrale est en même temps consacrée au service d'une paroisse, il n'y a pas deux fabriques, mais une seule, celle de la métropole ou cathédrale qui exerce en même temps les fonctions de fabrique de la paroisse (circ. min. 22 août 1812). Mais quoique réunies dans les mêmes mains, les deux fabriques doivent, aux termes de la même circulaire, avoir chacune leur budget séparé. Cette séparation est difficile dans la pratique, comme le reconnaissait une circulaire du 22 août 1812, et elle n'est pas suivie, mais elle est importante à raison des subventions à accorder par la commune pour le service paroissial. Ces subventions n'étant dues, en effet, qu'en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, il est à craindre que les conseils municipaux ne les refusent en excipant de la confusion et des obligations de l'État, ce qui ne permet pas de faire la part qui leur revient. Le ministre des cultes avait décidé en 1810 et 1812, pour éviter cette difficulté, que la fabrique ne s'adresserait au conseil municipal que pour le traitement des vicaires et le logement du curé; mais l'un et l'autre n'étant dus par la commune, comme on l'a depuis décidé, qu'à défaut de ressources suffisantes de la part de la fabrique, la difficulté subsiste toujours, ainsi que le fait observer M. Vuillefroy, p. 387 et 388, note *b*.

ART. 5. — *Des biens des congrégations religieuses.*

661. Nous avons déjà expliqué, nos 417s., quelles congrégations religieuses étaient aujourd'hui capables de posséder des biens, et à quelles conditions elles l'étaient. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet; il nous suffira de rappeler la distinction que nous avons faite entre les congrégations qui ont une existence légale et celles qui n'ont qu'une existence de fait.

§ 1. — *Des congrégations reconnues.*

662. Les congrégations religieuses ne sont capables d'acquérir et de posséder des biens qu'autant qu'elles sont autorisées ou reconnues par la loi, c'est à elles seulement que la loi du 2 janv. 1817 est applicable; elles seules peuvent recevoir, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, les donations ou legs qui leur seraient faits, acquérir à titre onéreux, aliéner les biens, meubles ou immeubles dont elles ont la propriété (V. loi du 2 janv. 1817, art. 1, 2 et 3, et loi du 24 mai 1825, art. 6). Mais quoique les congrégations reconnues par la loi puissent acquérir, posséder et transmettre des biens, cette capacité ne produit pas d'effet rétroactif en ce sens que, comme les anciennes fabriques, les congrégations religieuses autorisées n'ont pas été remises en possession de leurs anciens biens, aucun acte législatif n'en ayant prescrit la restitution.—Il a même été décidé à cet égard qu'une ancienne congrégation religieuse charitable qui, nonobstant les lois abolitives et de mainmise nationale, n'a pas été dissoute et a conservé ses biens, et qui a été plus tard autorisée par un décret impérial, ne peut conserver les biens de son ancienne fondation, la loi du 12 janv. 1807 ayant attribué aux bureaux de bienfaisance les biens et revenus des anciens établissements de bienfaisance (ord. cons. d'Ét. 20 mai 1843, M. Hély d'Oissel, rap., aff. sœurs de Saint-Charles d'Angers).

663. Ces biens n'ont pas été compris non plus dans ceux attribués ou restitués aux fabriques, en vertu de l'arrêté du 7 therm. an 11 ou des décrets de 1806. — Il a été décidé, en conséquence, qu'une rente et un droit d'affouage conférés à des moines, en 1672, pour un service religieux, sont devenus, par la suppression de cet ordre, la propriété de l'État, de même que s'ils eussent été un immeuble appartenant à cet ordre, bien que l'objet de la fondation n'eût plus été rempli; que par suite, ils ont dû être frappés de la mainmise nationale, et en conséquence que le débiteur d'une telle rente ne peut offrir de la servir à la fabrique d'une église, bien que l'article de l'arrêté du 7 therm. an 11 accorde aux églises conservées les biens de celles qui ont été supprimées, cet article ne s'appliquant pas aux ordres religieux ou confréries existant hors des églises supprimées (décret cons. d'Ét. 29 mars 1811) (1).

664. Les biens des congrégations religieuses étant devenus

(1) (Domaine C. Lambertye et la fabrique de Gerbevillers.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu copie authentique d'un acte, du 19 fév. 1618, par lequel le seigneur de Gerbevillers fonda différents services religieux en l'église des carmes déchaussés de cette ville, et assura pour toujours à ces religieux l'usage annuel de 4 arpents de bois à prendre dans sa forêt; —Autre copie authentique d'un autre acte du 31 déc. 1672, par lequel le même seigneur de Gerbevillers donna aux filles de la congrégation de la même ville le droit de prendre annuellement deux arpents de bois à la suite de ceux des carmes, à la charge par elles de faire certaines prières indiquées dans l'acte; — Une pétition adressée au préfet de la Meurthe par la fabrique de Gerbevillers, le 11 déc. 1809, par laquelle cette fabrique demande à être envoyée en possession des 6 arpents de bois compris dans les deux fondations;—L'arrêté du préfet de la Meurthe, du 25 janv. 1810, qui déclare la fabrique non recevable en sa demande, et renvoie devant le conseil de préfecture pour prononcer sur les prétentions respectives de la régie des domaines et du sieur Lambertye, propriétaire actuel de la terre de Gerbevillers;— Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, du 3 fév. 1810, qui rejette les prétentions du sieur Lambertye, et déclare que l'affouage des 6 arpents de bois appartient à la nation, en vertu des dispositions des lois, des 5 nov. 1790, 18 fév. et 18 oct. 1791 et 13 brum. an 2; — Considérant, 1° que les conseils de préfecture sont seuls compétents, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, pour prononcer sur le contentieux des domaines nationaux; d'où il s'ensuit que le préfet de la Meurthe, au lieu déclarer la fabrique de Gerbevillers non recevable dans sa demande en jouissance de l'affouage imposé sur la forêt dont le sieur Lambertye est propriétaire, aurait dû la renvoyer à se pourvoir devant le conseil de préfecture, et qu'en cela l'arrêté du préfet est nul pour excès de pouvoirs et pour cause d'incompétence absolue; — Considérant, 2° que les lois qui ont attribué à la nation la propriété de tout l'actif des corporations religieuses supprimées n'ont fait aucune distinction entre les biens corporels et les biens incorporels, entre les fonds réellement possédés par les corporations et les rentes ou prestations dont elles jouissaient; — Que les charges, dont les fondations consistent en rentes ou prestations étaient grevées, n'ont point empêché la mainmise nationale sur les rentes ou prestations, et que cette considération n'a pas non plus délié de leurs obligations ceux qui devaient les servir, d'après les titres primitifs; — Qu'il ne dépend point du redevable de la prestation de transporter à un tiers qui n'y aurait aucun

domaines nationaux, l'État peut exercer contre les tiers acquéreurs les mêmes actions qu'eussent pu exercer ces congrégations elles-mêmes pour défaut des formalités prescrites pour l'aliénation de ces sortes de biens, et même se mettre en possession desdits biens comme si la vente n'existait pas (V. en ce sens décret du cons. d'Ét. du 11 nov. 1813) (1). — Il a été jugé encore que, quoique les ordres religieux voués à l'instruction publique et au soulagement des pauvres aient été maintenus dans la jouissance de leurs revenus, néanmoins l'administration de leurs biens ayant été confiée, à partir du 1er janv. 1791, aux administrations de département et de district, les quittances données postérieurement à cette époque par les religieux aux fermiers sont nulles, et ne peuvent être opposées à la régie des domaines (L. 11 août 1790, art. 27; 23 oct. 1790, art. 6; Cass. 16 mess. an 2) (2).

665. Mais si cette autorisation ne produit pas d'effet rétroactif à l'égard des biens tombés dans le domaine de l'État, elle rend cet établissement capable d'acquérir et elle rend valides les dons, legs ou autres acquisitions qui auraient pu être faits antérieurement.

Il a été jugé dans ce sens : 1° que la loi du 24 mars 1825 a eu un effet rétroactif à l'égard des acquisitions faites par ou au nom des communautés religieuses non encore autorisées à cette époque et qui ne l'ont été que depuis (Caen, 7 juin 1837, sous l'arrêt qui suit); —2° Que les biens acquis par un des membres d'une communauté religieuse non autorisée, alors qu'il est reconnu qu'ils n'ont été ni payés des deniers propres à l'acquéreur apparent, ni possédés par lui pour son compte personnel, mais qu'ils ont été payés des deniers et possédés au nom de la communauté, ne peuvent être revendiqués en tout ou en partie par les héritiers naturels de cet acquéreur, qui en a disposé par testament en faveur de la communauté avant son autorisation, à l'aide de personnes interposées, qui, après que la communauté a été autorisée, lui ont fait dûment donation de ces mêmes biens (Rej. 5 juill. 1841) (3).

666. Si la loi du 24 mai a eu pour effet de valider les actes

---

droit, ni par les titres primitifs, ni par la possession, ni par une concession expresse du gouvernement, une portion de la propriété de l'État; et qu'ainsi l'offre du sieur Lambertye d'appliquer à la fabrique de Gerbevillers, l'affouage stipulé dans le principe au profit du couvent des carmes et des filles de la congrégation de Gerbevillers, n'est pas admissible; —Que la prétention de la fabrique, sur ce point, est en opposition avec les termes formels de l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement, du 7 therm. an 11, qui n'accorde aux fabriques des églises conservées que les biens des églises supprimées, et nullement ceux des ordres religieux ou des confréries existant hors des églises supprimées; — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Meurthe, du 25 janv. 1810, est annulé pour cause d'incompétence. — 2. L'arrêté du conseil de préfecture du même département, du 3 fév. 1810, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 29 mars 1811.-Déc. cons. d'Ét.

(1) *Espèce :* — (Domaine *C.* Dementen.) — La vente avait eu lieu en Belgique après la première entrée des Français, mais elle n'avait pas été réalisée par la prise de possession.

Napoléon, etc.; — Vu les requêtes à nous présentées par l'administration des domaines, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure, du 25 janv. 1812, qui déclare valable une vente de quatre bonniers de terre faite par l'abbé de Saint-Trond au sieur Dementen, par contrat du 15 juillet 1793, époque à laquelle les corporations religieuses avaient encore l'administration de leurs biens,—Vu notre décret du 7 fév. 1809, qui a renvoyé la connaissance de cette affaire au conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure; — Considérant que la vente dont il s'agit n'a été précédée d'aucune des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques; qu'elle est d'une date postérieure à la première entrée des Français dans la Belgique; qu'elle n'a pas été réalisée, ainsi que l'exigeaient les lois du pays, et que rien ne constate que l'acquéreur ait jamais pris possession de l'objet vendu, circonstances qui prouvent, ou que la vente est simulée, ou, en la supposant sérieuse, qu'elle est radicalement nulle à défaut de solennités; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure, en date du 25 janv. 1812, est annulé. — 2. La vente faite, le 15 juill. 1793, par l'abbé de Saint-Trond, au profit du sieur Dementen, est également annulée, en conséquence, l'administration des domaines est renvoyée en possession de quatre bonniers de terre qui font l'objet de cette vente.

Du 11 nov. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Enreg. *C.* Capelle.) — Le tribunal; — Vu l'art. 27 de la loi du 11 août 1790; — Vu l'art. 6 de la loi 23 oct. 1790; — Vu l'art. 14 de la loi du 7 fév. 1791 sur le timbre, et l'art. 20 ci-dessus cité; — Considérant que les juges d'Aurillac en partant de l'art. 6 de la loi du 23 oct. 1790 pour allouer comme valable la quittance du 19 janv. 1791, les religieuses comprises dans ledit art. 6 ont cessé d'avoir aucune administration de leurs biens et revenus, et qu'en supposant que celles de Notre-Dame d'Aurillac fussent comprises dans cet article, elles n'ont pu souscrire une quittance du 19 janv. 1791, ni Capelle leur payer à cette époque;— Prononce défaut contre Capelle, au principal; casse le jugement du tribunal de district d'Aurillac : 1° pour contravention à l'art. 27 de la loi du 11 août 1790 cité, en ce qu'il a alloué la quittance du 19 janv. 1791; 2° pour contravention aux art. 14 et 20 de la loi sur le timbre aussi citée, pour n'avoir pas condamné Capelle à acquitter le droit de timbre de la quittance du 17 avr. 1792, parue produite pour sa décharge, et qu'il a produite écrite sur papier libre, ensemble pour ne l'avoir pas condamné à l'amende de 50 fr. prononcée par ledit art. 14; — Renvoie sur le fond devant les juges, etc.

Du 16 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Lalonde, rap.

(3) *Espèce :* — (Dame de Tourville *C.* bénédictines de Valogne.) — 7 juin 1837, arrêt de la cour de Caen, en ces termes : — « Considérant qu'il est constant, par le contexte des testaments et par les autres documents du procès, que les legs faits par l'abbé Raymond de Saint-Maurice à madame du Mesnildot et par celle-ci aux dames Fleury et Quesnel n'étaient que des fidéicommis, ayant pour but d'assurer à la communauté des bénédictines de Valogne la propriété de l'ancien couvent des Capucins, que l'abbé Raymond de Saint-Maurice et la dame du Mesnildot avaient acheté conjointement du marquis d'Harcourt, le 25 oct. 1810; — Considérant que le contrat du 25 oct. 1810, par lequel l'abbé Raymond de Saint-Maurice et la dame du Mesnildot achètent le couvent des Capucins et les testaments par lesquels ils en disposent au profit de la communauté des bénédictines de Valogne, ont été conçus dans un même but, et que, du moment où il est certain qu'à raison de la position où se trouvait la communauté, l'abbé Raymond de Saint-Maurice et la dame du Mesnildot ont eu recours dans leur testament à des formes déguisées pour que leurs volontés pussent se trouver accomplies, il est nécessaire d'examiner si le contrat du 25 oct. 1810, qui se lie aux dispositions testamentaires et ne fait en quelque sorte qu'un avec elles, ne contient point aussi quelque dissimulation, dans un but que les testateurs ont eu pour objet de réaliser; — Considérant qu'il est reconnu entre les parties qu'en 1810, époque à laquelle fut acheté le couvent des Capucins, la communauté des bénédictines de Valogne existait de fait depuis longtemps, qu'elle se livrait à l'éducation des jeunes demoiselles, et avait pour chapelain l'abbé Raymond de Saint-Maurice et pour supérieure la dame du Mesnildot; — Considérant que la communauté, n'ayant alors aucune existence légale, même provisoire, et ne pouvant acquérir en son nom, était dans la nécessité, comme beaucoup d'autres communautés, de contracter sous les noms de personnes interposées, qui restaient propriétaires apparentes jusqu'à ce que des circonstances favorables leur permissent de remettre aux véritables propriétaires les biens qui avaient été achetés en leur nom; — Considérant qu'on ne peut douter que ce ne soit ce qui a été fait par l'acte du 25 oct. 1810; que cela résulte du choix de personnes qui achetaient, dont l'une était chapelain et l'autre supérieure de la communauté, de l'impossibilité où étaient l'abbé Raymond de Saint-Maurice et madame du Mesnildot de faire l'acquisition avec leurs ressources personnelles, et de ce qu'aussitôt l'acquisition faite, la communauté agit en propriétaire en faisant les réparations nécessaires à son établissement, et acquittant, soit avec les produits du pensionnat, soit avec les fonds apportés à la communauté par quelques-unes des religieuses, le prix de l'acquisition et des dépenses faites pour les réparations, sans qu'il soit établi autrement par les énonciations des actes attaqués comme simulés que l'abbé Raymond de Saint-Maurice et la dame du Mesnildot aient personnellement fait le payement d'aucune somme;— Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'abbé Raymond de Saint-Maurice et la dame du Mesnildot, n'ayant jamais été propriétaires des biens achetés en leur nom, la dame de Tourville est sans intérêt et, par suite, sans qualité à attaquer le testament par lequel sa tante aurait disposé de ces biens en faveur des dames Fleury et Quesnel, parce que, par cet acte, elle ne faisait que restituer des biens dont elle n'était en quelque sorte que dépositaire et dont la dame de Tourville ne pourrait s'emparer sans une révoltante iniquité; — ...Considérant que la dame de Tourville ne peut attaquer le testament de sa tante pour la portion qui lui aurait appartenu dans l'acquisition faite par la communauté, parce que c'était la communauté qui était réputée acheter comme communauté, sans qu'aucune des religieuses entendît prétendre aucune part dans l'acquisition, et que d'ailleurs la loi du 24 mai 1825 a eu pour but de valider dans leur entier les actes de la nature de ceux dont il s'agit, lorsque certaines formalités qu'elle prescrivait avaient été remplies, ce qui a eu lieu dans l'espèce soumise à la cour; qu'il résulte en effet du discours prononcé par le ministre, lors de la discussion de la loi du 24 mai 1825, que le but qu'on se proposait par l'art. 5 de cette loi était de mettre les communautés dans la même position que si elles avaient eu une existence

faits antérieurement par des communautés non autorisées, elle n'a pas soumis non plus, pour leur validation, les actes antérieurs à l'autorisation de leur établissement, aux conditions prescrites par cette loi pour les actes d'acquisition.—Ainsi il a été décidé : 1° que l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, d'après lequel les congrégations religieuses de femmes ne peuvent acquérir à titre onéreux des biens immeubles qu'avec l'autorisation spéciale du roi, ne s'applique qu'aux acquisitions faites par ces congrégations elles-mêmes, depuis que leur établissement a été autorisé, et ne peut être étendu à des acquisitions faites antérieurement à cette dernière autorisation, par des personnes qui en faisaient partie (Req. 11 déc. 1832) (1); — 2° Que ces acquisitions antérieures sont valables relativement aux personnes qui les ont faites, et celles-ci peuvent valablement en transmettre le bénéfice à la congrégation par voie de donation, après que l'établissement a été autorisé, pourvu que l'acceptation de cette donation soit elle-même autorisée (même arrêt).

667. Les biens acquis par les communautés religieuses peuvent provenir d'une double source : 1° de dons ou legs faits à la communauté, et 2° des dots ou aumônes dotales des divers mem-

---

légale et avaient traité directement comme communautés à l'époque où elles ont fait les actes, dans lesquels elles avaient eu recours à des personnes interposées; et qu'il est certain que, si la communauté des bénédictines de Valogne avait acheté directement l'ancien couvent des Capucins, la dame de Tourville, aux droits de sa tante, n'aurait rien eu à réclamer dans cette acquisition, et qu'il en doit être de même depuis que la loi de 1825 a permis de donner aux actes faits par les communautés, avant qu'elles fussent autorisées, le véritable caractère qu'ils doivent avoir... »

Pourvoi de la dame de Tourville.—Au fond : Violation des art. 1319, 1341 et 1353 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué contrairement à la foi due à la vente authentique du 25 oct. 1810, a déclaré, à l'aide de simples présomptions, que cette vente n'avait pas été faite au profit de la dame du Mesnildot; — Violation de l'édit de 1749, de la loi du 18 août 1792, du décret du 3 mess. an 12, des art. 2 et 1108, 711, 906 c. civ., et des lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, en ce que la cour royale a validé un legs fait à une communauté non autorisée par personnes interposées, en prêtant un effet rétroactif à l'autorisation donnée à cette communauté postérieurement au décès de la testatrice; — Violation de l'art. 4 de la dernière loi citée de 1825, en ce qu'elle a maintenu une disposition universelle faite par une religieuse à sa communauté, tandis que la loi ne permet de disposer que du quart; — Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour défaut de motifs. — Ces moyens ont été combattus dans l'intérêt de la communauté des bénédictines, dans le sens de l'arrêt qui suit — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — ...Au fond : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la dame du Mesnildot n'avait pas acquis de ses deniers ni possédé pour son propre compte les biens litigieux; — D'où il suit que cette dame, n'ayant jamais été propriétaire de ces biens, la dame de Tourville, sa nièce, est sans qualité pour attaquer le testament par lequel sa tante en a disposé en faveur des dames Fleury et Quesnel, et à en contester la possession aux dames religieuses bénédictines de Valogne, qui les ont reçus de celle-ci moyennant un acte de donation qu'elles ont été dûment autorisées à accepter, après que leur association avait elle-même reçu l'autorisation prescrite par la loi; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il résultait du testament de la dame du Mesnildot qu'elle n'avait été que dépositaire des biens dont elle disposait et dont elle assurait la propriété à leurs légitimes propriétaires par cet acte de dernière volonté; que cette déclaration, concernant tous les biens réclamés par la dame de Tourville, a suffisamment motivé les dispositions de l'arrêt attaqué; — Que ce motif suffisant pour justifier ces dispositions, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi; — Rejette.

Du 5 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Nachet et Fichet, av.

(1) *Espèce* : — (Héritiers Pinet C. dame Voulousan.) — Par acte de vente du 22 fév. 1826, la dame Voulousan, supérieure de la maison des dames Ursulines de Boulieu, acquit personnellement du sieur Pinet, moyennant 2,000 fr. une pièce de terre et une vigne. — La congrégation des Ursulines n'était pas encore autorisée; cette autorisation n'eut lieu que par ordonnance royale du 4 oct. 1826.—Depuis cette ordonnance, le 22 mai 1827, la dame Voulousan fit donation à l'établissement de tous ses biens et notamment des immeubles par elle acquis le 22 fév. 1826. Le 1er sept. suivant, une nouvelle ordonnance du roi autorisa l'acceptation de cette donation par la communauté. — En cet état, les héritiers du sieur Pinet, décédé, ont attaqué la vente du 22 fév. 1826, comme ayant été faite sans prix réel et comme étant le résultat du dol et de la fraude. — Ces conclusions ont été accueillies par jugement du tribunal de Tournon. —Sur l'appel de la dame Voulousan, les héritiers Pinet ont proposé un nouveau moyen de nullité pris de ce que la vente aurait été faite en contravention à l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, qui ne permet aux établissements religieux de femmes d'acquérir à titre onéreux, qu'autant qu'ils ont été dûment autorisés et que l'acquisition elle-même a été précédée d'une autorisation spéciale du roi. — 19 juill. 1831, arrêt de la cour de Nîmes qui rejette ce moyen par les motifs suivants:— « Attendu qu'à l'époque où fut proposée la loi du 24 mai 1825, destinée à améliorer et régulariser le mode d'existence des communautés religieuses de femmes, la presque totalité de ces établissements, quoique tolérés par le gouvernement, n'avait pas été légalement autorisée; qu'il était arrivé alors que, dans le plus grand nombre de ces communautés, la propriété des biens qu'elles avaient acquis, ou qui leur avaient été donnés depuis leur formation, souvent même la propriété de leur habitation et ses dépendances, reposaient sur la tête d'un ou plusieurs membres, qui n'en étaient que les dépositaires, et qui les laissaient ensuite à un ou plusieurs membres par donations entre-vifs ou testamentaires, ou soit en déguisant cette transmission sous la forme d'un contrat onéreux; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 24 mai 1825, et de la discussion qui en a précédé l'adoption, que les deux chambres législatives se sont fait rendre compte exact de cette situation précaire, nécessairement provisoire, des communautés; que, prenant en considération des faits accomplis, elles n'ont pas voulu dépouiller inhumainement les communautés de ce qu'elles possédaient par suite d'une existence de fait consacrée par le temps, et de l'autorisation tacite qui résultait d'une si longue tolérance; que c'est pourtant là ce qui serait arrivé si, contre le vœu de ses auteurs, la loi avait reçu, aussitôt après sa promulgation, une exécution immédiate; que les deux chambres législatives ont, en conséquence, adopté l'amendement proposé par le rapporteur de la chambre des pairs, devenu, depuis l'art. 5 de la loi, et évidemment destiné à soustraire les communautés a un effet rétroactif que toutes les législations proscrivent, en leur donnant le temps de consolider sur la tête de l'être moral, une fois autorisé, la propriété des biens acquis ou acceptés par un ou plusieurs membres individuellement, et comme personnes interposées; — Attendu que le délai accordé aux communautés par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, pour régulariser, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, les arrangements que l'état provisoire où elles se trouvaient avait rendus indispensables, est de six mois pour les communautés non encore autorisées au moment de la promulgation de la loi; que la communauté des religieuses Ursulines de Boulieu a été autorisée par une ordonnance royale du 4 oct. 1826, insérée au Bulletin des lois; que, par donation du 22 mai 1827, notaire Chapuy, à Annonay, tous les biens qui reposaient sur la tête de la dame Voulousan, supérieure de la communauté, y compris la vigne qu'elle avait achetée de Pinet père, ont été par elle donnés à cet établissement; enfin, que la communauté a été autorisée à accepter cette donation par une ordonnance royale du 1er sept. 1827; — Attendu que, la donation et la demande en autorisation pour accepter ayant été faites dans les délais fixés par ledit art. 5, il n'y a pas lieu de se prévaloir contre la communauté de ce qu'elle n'a pas été autorisée à consentir la vente du 22 fév. 1826, puisque, d'une part, elle n'avait alors qu'une existence de fait, et que le législateur a clairement annoncé son intention qu'elle ne pût être recherchée ni inquiétée à raison de cette existence illégale, en lui fournissant lui-même les moyens de la régulariser, ce qu'elle a fait, et que, d'autre part, si la vente est postérieure à la loi, elle n'a été consentie qu'après que la demande en autorisation a été formée, et elle est antérieure à l'ordonnance royale qui autorise la congrégation et qui la place, irrévocablement à la vérité, mais pour l'avenir seulement, et à dater de l'autorisation, sous l'empire de la loi de 1825... »

Pourvoi des héritiers Pinet. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 19 juill. 1831, et que les demandeurs font résulter de la contravention à la loi du 24 mai 1825, de la fausse application de cette loi et d'un excès de pouvoir : — Attendu que, suivant la disposition de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses dûment autorisées ne peuvent, sans l'autorisation spéciale du roi, acquérir à titre onéreux des biens ou des rentes; — Mais attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la vente du 22 fév. 1826 a été faite, non à la congrégation des Ursulines de Boulieu, qui n'a été autorisée que par une ordonnance royale du 4 oct. 1826, mais à Marie-Antoinette Voulousan, qui avait toute capacité pour acquérir, soit pour elle personnellement, soit pour les individus qui vivaient en commun avec elle et qui ne formaient pas, à l'époque de la vente, un corps moral soumis à la législation sur les établissements religieux légalement institués; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est également constaté par ledit arrêt que, par une donation du 22 mai 1827, la dame Voulousan a transmis la propriété des biens qu'elle avait acquis par le contrat susdaté au couvent des Ursulines de Boulieu, qui, à l'époque de cette donation, était légalement institué et qui, par une ordonnance royale du 1er sept. suivant, a été autorisé à l'accepter; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué, en rejetant le moyen de nullité de la vente du 22 fév. 1826, que les demandeurs fondaient sur le défaut d'autorisation, loin de violer la loi du 24 mai 1825, n'a fait qu'une juste et saine application des art. 4 et 5 de cette loi...; — Rejette.

Du 11 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

bres de la communauté; — 3° Enfin de certaines pensions dont les anciennes religieuses jouissent encore, et des subventions qui sont aussi accordées par le gouvernement à quelques congrégations religieuses.

668. 1° *Des biens acquis.* — L'autorisation générale accordée à une congrégation religieuse ne suffit pas pour qu'elle puisse acquérir de toute manière; il lui faut une autorisation, 1° pour accepter toute donation entre-vifs ou testamentaire; 2° pour acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes (L. du 2 janv. 1817, art. 1 et 2, et L. du 24 mai 1825, art. 6).

669. Quant aux acquisitions faites à titre gratuit, elles ne peuvent être autorisées qu'autant que les dons ou legs sont à titre particulier (L. du 24 mai 1825, art. 6). Un legs universel fait en contravention à cette disposition est-il nul ou seulement réductible? L'art. 4, qui prohibe ces sortes de legs, fait de la forme à titre particulier une condition de sa validité, en ne permettant d'accepter que ceux qui seraient faits à ce titre. Les legs universels, quelle que soit leur valeur, ne peuvent être acceptés en aucune manière. Il en résulte donc que tout don ou legs fait sous cette forme doit être déclaré nul et non pas seulement réductible. —Il a été jugé en ce sens que l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, qui permet aux membres des communautés religieuses de disposer en faveur de l'établissement ou d'un de leurs membres, du quart de leur bien, ou jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 fr., ne déroge pas à l'art. 4, qui prohibe toute disposition à titre universel; qu'un tel legs est nul et non pas seulement réductible (Lyon, 22 mars 1843 (1); Orléans, 23 août 1844, et Req. 2 déc. 1845, aff. Chambon, D. P. 46. 1. 164; Caen, 31 mars 1846, aff. Ursulines de Mortain, D. P. 46. 4. 272). Mais cette prohibition atteint-elle les legs qui seraient faits soit à la communauté, soit à l'un de ses membres par un autre membre de cette communauté?

L'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 prévoit le cas où un don ou legs serait fait ainsi par un membre de la communauté, et il limite alors toute donation ou legs de la part d'une personne faisant partie d'un établissement religieux, soit en faveur de cet établissement, soit en faveur de l'un de ses membres, au quart des biens du donateur ou testateur, à moins que le don ou legs n'excède point la somme de 10,000 fr. (L. du 24 mai 1825, art. 5). Trois opinions peuvent se former en combinant les termes de cet article avec ceux de l'art. 4. On peut décider, en effet : 1° que l'art. 5 ne déroge aucunement à l'art. 4, et que, dès lors, toute disposition universelle ou à titre universel faite en faveur d'une communauté par une personne étrangère ou par l'un de ses membres, et par l'un de ces derniers en faveur d'un autre, est prohibée et nulle. C'est en ce sens qu'il a été jugé 1° que l'art. 5 de la loi du 24 mai n'a pas contrarié ni détruit le principe de l'art. 4, avec lequel il doit être concilié, et que de là ressort cette conséquence que la libéralité faite par une religieuse en faveur de son couvent, ou de l'un des membres de la même communauté qui ne serait pas son héritière en ligne directe, ne peut être valablement faite qu'à titre particulier et non pas à titre universel (Lyon, 22 mars 1843, aff. Pitrat, V. *suprà*, note 1, et Caen, 31 mars 1846, aff. Ursulines de Mortain, D. P. 46. 4. 272); — 2° On peut décider au contraire que l'art. 5 déroge à l'art. 4, lorsque le donateur ou testateur est membre de la communauté, et qu'il se borne dans ce cas à limiter la quotité disponible; — 3° Ou bien encore que, sans déroger à l'art. 4 dans tous les cas où le donateur ou testateur est membre de la communauté, il y déroge lorsque la donation est faite, non à l'établissement religieux lui-même, mais à un autre membre de la communauté auquel le don ou legs peut être fait à titre universel, pourvu qu'il n'excède pas la quotité fixée par l'art. 5. Les motifs de la disposition de l'art. 4 qui ont été d'éviter à des communautés religieuses les risques et les embarras qui résulteraient pour elles d'une institution universelle ou à titre universel militent en faveur de cette opinion. — Il a été jugé en ce sens que la prohibition, pour les congrégations religieuses de femmes légalement autorisées, de recevoir des libéralités autrement qu'à titre particulier, ne s'étend pas aux dispositions à titre universel que les religieuses de ces établissements se font entre elles, personnellement et directement, lorsqu'elles ne sont pas personnes interposées, ce qu'il appartient souverainement aux juges du fait de constater..., sauf, s'il y a lieu, réduction à la quotité déterminée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 (Orléans, 23 août 1844, et Req. 2 déc. 1845, aff. Chambon, D. P. 46. 1. 164).— V. pour tout ceci, v° Dispositions entre-vifs et testamentaires.

670. La demande d'autorisation accompagnée de l'avis de l'évêque est transmise au ministre et communiquée au préfet : elle doit être accompagnée, aux termes de l'ordon. du 14 juin 1831, de l'état de l'actif et du passif ainsi que des revenus et des charges de l'établissement donataire, vérifié et certifié par le préfet. L'autorisation de recevoir est accordée par décret impérial délibéré en conseil d'État, s'il y a lieu, et la donation ou legs est ensuite acceptée par la supérieure générale de la congrégation ou par la supérieure locale, s'il n'y a pas de supérieure générale (V. Instr. min. du 17 juin 1825). En accordant l'autorisation, le gouvernement peut prescrire l'emploi des sommes léguées, mais quelle est la force obligatoire de cette condition?— Il a été jugé à ce sujet qu'un legs fait à un établissement public sans conditions, doit recevoir son exécution dans les termes mentionnés au testament, et sans qu'il soit permis au légataire universel d'exiger, sous prétexte d'assurer sa libération, des formalités autres que celles que la loi a prescrites; que, par exemple, le légataire universel ne saurait, en se fondant sur ce qu'un décret du gouvernement a prescrit l'emploi des sommes léguées en rentes sur l'État, se refuser valablement à en faire le payement au trésorier de l'établissement donataire pour l'opérer entre les mains du receveur général du département où cet établissement est situé (Agen, 17 janv. 1849, aff. évêque de Cahors, D. P. 49. 2. 59).

671. 2° *Des aumônes dotales.* — Les dots ou aumônes dotales, c'est-à-dire les biens donnés pour faire recevoir une fille dans une maison religieuse, quoique proscrites par plusieurs an-

(1) (Pitrat C. couvent des Ursulines.)— La cour ; — Attendu que les faits et circonstances de la cause fournissent la preuve que les dames Baroud, Colomb et Fournier, instituées par Anne-Marie Pitrat pour ses héritières universelles par le testament du 21 oct. 1831, ne sont que des personnes interposées pour transmettre la succession de la testatrice à l'établissement des dames ursulines de Lyon, et que cet établissement en a en effet profité;—Attendu, en droit, que, d'après l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, un établissement formé par une congrégation religieuse de femmes ne peut, même avec l'autorisation royale, accepter, et, par conséquent, recueillir que les biens qui, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, lui auraient été donnés à titre particulier; qu'on ne peut, sans faire fraude à la loi et sans encourir la nullité prononcée par l'art. 911 c. civ., faire indirectement et par personnes interposées une disposition qui est prohibée et qui resterait sans effet si elle était ostensible et directe; — Attendu que l'art. 5 de ladite loi du 24 mai 1825 autorise les dispositions faites par les personnes faisant partie d'un établissement religieux de femmes en faveur soit de l'établissement, soit de l'un de ses membres, pourvu que le don ou legs n'excède pas le quart des biens ou la somme de 10,000 fr., et qu'on doit examiner si, au cas prévu par ledit article, il n'y aurait pas lieu à réduction seulement dans l'institution universelle, si elle excédait 10,000 fr., ou le quart des biens; mais que, si cet article, statuant pour un cas où la quotité et la situation de la disposante font supposer de sa part une tendance à des libéralités excessives, a établi, pour le cas qu'il prévoit, des limites plus étroites au pouvoir de disposer, il n'a pas, pour autant, contrarié et détruit le principe fixé dans l'art. 4, avec lequel l'art. 5 doit être concilié; que de là ressort cette conséquence que la libéralité faite par une religieuse en faveur de son couvent ou de l'un des membres de la même communauté, qui ne serait pas son héritière en ligne directe, même quand l'importance effective de cette libéralité n'excède pas le quart des biens ou la somme de 10,000 fr., ne peut être valablement faite qu'à titre particulier, et non pas à titre universel ou par institution universelle; que ce sont les risques et embarras nombreux qu'entraîneraient, pour un établissement formé par une congrégation de femmes, et de femmes vouées à la vie religieuse, les dons ou legs recueillis par institution universelle ou à titre universel, qui ont déterminé le législateur à proscrire ce mode de libéralité; — Attendu, au surplus, que les intimées soutiennent elles-mêmes qu'Anne-Marie Pitrat appartenait, à l'époque de son testament et à l'époque de sa mort, à l'établissement des Ursulines de Thoissey, qui est étranger à l'établissement des Ursulines de Lyon, et tout à fait indépendant; qu'ainsi, et en fait, il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 5, quelle que fût son interprétation légale; —Émendant, déclare nul et de nul effet, dans le rapport de Théodore Pitrat, le testament fait le 21 oct. 1831 par Anne-Marie Pitrat.

Du 22 mars 1843.-C. royale de Lyon.-MM. Achard-James, pr.-Demiau-Crouzilhac, av. gén.-Barras et Genton, av.

ciens actes législatifs, notamment par la déclaration du 28 avril 1693, furent de tout temps en usage et le sont encore aujourd'hui. Elles forment même l'une des principales sources des biens des communautés religieuses. Mais quelle est la nature de ces dots? Sont-elles soumises pour les biens en provenant et comme moyen d'acquérir aux mêmes conditions que les libéralités faites en faveur des maisons religieuses? D'abord les conventions en vertu desquelles ces dots sont constituées ne sont pas de pures libéralités à l'égard de la communauté, qu'elles soient constituées par la religieuse même, par ses parents ou par des tiers. C'est un contrat commutatif par lequel la communauté s'engage à nourrir, soigner et entretenir la personne qui est agrégée à la communauté, à pourvoir enfin à tous ses besoins, moyennant le payement de l'aumône dotale de la part de celui qui l'a promise. —Mais relativement à la fille n'est-ce pas une donation? La fille en retire sans doute un avantage dont elle devra compte lorsqu'elle viendra à la succession du constituant, mais ce n'est pas même à son égard une donation proprement dite; c'est une stipulation au profit d'un tiers dont il suffit que ce tiers déclare vouloir profiter ou profite, pour qu'elle ne puisse plus être révoquée, même du consentement du constituant et de celui avec lequel il a contracté. Il a été ainsi décidé : 1° que les conventions qui interviennent entre la supérieure d'une communauté religieuse et les père et mère d'une jeune personne, qui veut se faire agréger à cette communauté, par lesquelles ceux-ci s'obligent à payer une somme de..... pour l'aumône dotale de leur fille, et celle-là, au nom de la communauté, de fournir, après son agrégation, à tous les besoins de la fille, tant en santé qu'en maladie, pendant toute sa vie, forment un véritable contrat synallagmatique et aléatoire; qu'elles ne peuvent être considérées comme une donation déguisée faite à la communauté; que le contrat serait également valable et synallagmatique, si la fille elle-même, majeure, maîtresse de ses droits, et possédant quelque fortune, l'avait souscrit au lieu de ses père et mère (Agen, 22 mars 1836) (1); — 2° Que les conventions intervenues entre la supérieure d'une communauté religieuse et le père d'une jeune personne qui veut se faire agréger à la communauté, par lesquelles le père s'oblige à payer une somme de..... pour l'aumône dotale de sa fille, et la supérieure, au nom de la communauté, à nourrir, soigner et entretenir la jeune personne, après son agrégation, aux frais du couvent, forment un véritable contrat commutatif, et non une donation, et ce, encore bien que les parties eussent donné à leur acte le nom de donation (Agen, 12 juill. 1836) (2). — Cette espèce diffère de la précédente, en ce

(1) (Comm. de la Visitation de Saint-Céré C. Bressac.) — LA COUR; — Attendu que, de l'accord passé entre la supérieure des dames de la communauté religieuse de Saint-Céré et les époux Bressac, il résulte, de la manière la plus positive et la plus formelle, qu'en considération du désir manifesté par Catherine Bressac de faire profession religieuse dans ladite communauté, et, dans le cas où cet événement se réalise, les époux Bressac promettent de payer à la dame supérieure la somme de 4,000 fr, pour l'aumône dotale de leur fille; que cet acte, sous la date du 12 mai 1820, renferme toutes les conditions d'un contrat synallagmatique, puisqu'au moyen des sommes promises, tous les besoins de Catherine Bressac restaient à la charge de la communauté; que cette obligation générale et absolue se trouve plus explicitement encore exprimée dans la quittance de la somme de 4,000 fr., sous la date du 27 nov. 1823, de laquelle il résulte expressément que la fille ayant été reçue et agrégée à la communauté, elle doit y être logée, nourrie, entretenue de cap en pied et soignée tant en santé qu'en maladie, et qu'enfin l'association doit fournir à ses besoins durant sa vie; — Attendu que cet accord présente encore les caractères d'un contrat aléatoire, puisque la communauté s'engageant à fournir à tous les besoins de Catherine Bressac, tant en santé qu'en maladie, pendant toute sa vie, il est impossible de présumer qu'elle ait voulu se contenter du simple usufruit de la somme de 4,000 fr. et de 50 fr. de pension viagère, en représentation de l'obligation qu'elle contractait de fournir à tous les besoins de la nouvelle agrégée...

Attendu que le traité du 12 mai 1820 a eu lieu entre parties majeures et capables de contracter, en l'absence et sans la participation de Catherine Bressac, mais, il est vrai, dans son intérêt; il n'y a donc eu de contrat et d'obligation qu'entre les époux Bressac et la supérieure de la communauté, il n'y a de lien civil qu'entre ces mêmes parties; dès lors, chacune d'elles a été tenue de remplir ses obligations. Ce n'est pas à la fille, mais à la supérieure de la communauté, que la somme est promise et payée; la somme de 4,000 fr. est le prix de la chose que la communauté s'oblige à faire; il en est de cette espèce comme du prix d'un apprentissage, d'un remplacement au service militaire que le père de famille paye ou promet de payer à un tiers dans l'intérêt de son fils. Fût-il vrai que Catherine Bressac, maîtresse de ses droits et possédant quelque fortune, eût contracté une pareille obligation envers la communauté, son obligation n'en serait pas moins valable, parce qu'il aurait été stipulé en sa faveur une obligation réciproque, ce qui aurait constitué un véritable contrat synallagmatique; — Attendu que la clause de l'acte du 12 mai 1820, par laquelle les époux Bressac distinguent la portion contributive que chacun d'eux fournit pour le payement de la somme de 4,000 fr., ne change rien à la nature du contrat; elle n'atténue, sous aucun rapport, les droits de la communauté sur l'entière somme; on a pu prévoir sans doute que Catherine Bressac pourrait être tenue un jour d'imputer ou de rapporter cette somme à la succession de ses père ou mère, parce qu'elle aurait été payée dans son intérêt; mais c'est à l'époque seulement de l'ouverture de la succession qu'il y aurait lieu d'examiner si la somme était sujette à rapport, si les père et mère avaient fait dans son intérêt un placement utile; mais, dans aucun cas, les tiers qui ont contracté avec les père et mère ne peuvent être tenus du remboursement des sommes qu'ils ont reçues en exécution de ces contrats; c'est alors un créancier qui a reçu le payement de ce qui lui était dû, le remplaçant au service militaire, par exemple, qui a reçu le prix de son service;

Attendu qu'il est impossible d'assimiler l'acte du 12 mai 1820 à une dot constituée pour l'établissement en mariage; d'abord Catherine Bressac est étrangère à l'acte, il ne lui est rien donné, rien constitué; il ne peut ressortir de cet acte aucune hypothèque légale. La dot ne cesse jamais d'appartenir à l'épouse, elle n'a d'autre objet que le support des charges du mariage, elle doit lui être constituée directement. Il n'existe donc aucune analogie entre l'acte du 12 mai 1820 et une constitution dotale; — Attendu qu'on ne peut trouver dans les stipulations de l'acte du 12 mai 1820 aucun caractère d'une donation gratuite, même déguisée, qui aurait été faite à la communauté; qu'il faut reconnaître, en effet, que si, sous la forme d'un contrat onéreux, il était fait une donation aux congrégations et communautés religieuses, tout acte de cette espèce, aux termes de la loi du 24 mai 1825, ne pourrait recevoir son exécution que sous l'autorisation spéciale du gouvernement; qu'ainsi, sous tous les rapports, le traité du 12 mai 1820 étant un contrat à titre onéreux, convention synallagmatique et aléatoire, il y a lieu de réformer la décision des premiers juges; — Par ces motifs, relaxe les dames supérieure et économe du couvent de la Visitation de Saint-Céré, appelantes de toutes les demandes contre elles formées et de toutes condamnations contre elles prononcées.

Du 22 mars 1836.-C. d'Agen, ch. civ.-M. Tropamer, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Com. des Ursulines de Souceyrac C. Daynac.) — Après avoir fait son noviciat dans le couvent des dames Ursulines de Sousceyrac, la demoiselle Marie Daynac fut admise à la profession. A cette occasion, le traité suivant, sous seing privé, fut passé entre Daynac père et la supérieure de la communauté, traité dans lequel intervint Marie Daynac pour accepter les stipulations qu'il contenait en sa faveur : « Entre nous soussignés dame Laroussilhe, supérieure... et Pierre Daynac, a été convenu ce qui suit : Moi, Daynac, voulant seconder de tous mes moyens les pieuses intentions que Marie Daynac, ma fille, a d'être agrégée dans ladite congrégation, promets et m'oblige de payer à madite fille, ici présente et acceptante soussignée, à titre d'aumône dotale, une somme de 4,000 fr. entre les mains de la supérieure ou de l'économe dudit couvent; 3,000 fr. à ma volonté et les autres 1,000 fr. après mon décès. Au moyen de la donation ci-dessus, ladite dame promet, de son côté, qu'à compter de ce jour ladite Marie Daynac sera nourrie, soignée, entretenue et considérée aux frais du couvent, de la même manière et au même pot et feu des autres dames religieuses. Fait double, le 24 fév. 1831. » La demoiselle Daynac tomba malade bientôt après. Elle languit pendant plusieurs mois et mourut d'une phthisie pulmonaire. — Daynac père, assigné en payement des 3,000 fr. échus, prétendit que l'aumône dotale constituée à sa fille lui avait fait retour. Il offrit toutefois une somme de 600 fr. pour frais funéraires et de dernière maladie. — Le 9 mars 1835, jugement du tribunal de Figeac qui accueille les exceptions de Daynac, et le condamne au payement des 600 fr. par lui offerts.— Appel de la part de la communauté, fondé sur ce que la convention du 24 fév. 1831 était aléatoire et qu'elle renfermait une rente viagère au moyen de laquelle le capital lui était acquis irrévocablement. — Daynac répond que les 4,000 fr. ont été donnés par lui à sa fille directement; que le couvent ne devait en avoir que l'usufruit; que, d'après les statuts de la communauté, chaque religieuse conservait la propriété des fonds qui lui appartiennent ou qui doivent lui échoir; que l'acte du 24 fév. 1831 était une véritable donation; que les parties l'avaient ainsi qualifié; que, dès lors, il était nul pour ne pas avoir été passé devant notaire; que, considéré comme contrat à titre onéreux, il était encore nul par contravention à l'art. 1325 c. civ.; qu'en effet, il y avait trois parties, le couvent, Daynac père et la demoiselle Daynac, et que, cependant, il n'en avait été

que la jeune fille qui voulait se faire agréger à la communauté n'avait pas figuré dans le traité passé entre son père et la communauté. Dans la deuxième espèce, au contraire, la jeune personne est intervenue dans l'acte. C'est à elle que son père a promis de payer les 4,000 fr. entre les mains de l'économe, à la vérité. Enfin l'acte a été qualifié de *donation* par les parties elles-mêmes; néanmoins, le capital de l'aumône dotale a été déclaré acquis irrévocablement à la communauté.

672. De cette nature des conventions au moyen desquelles est constituée l'aumône dotale, résultent des conséquences importantes, ainsi, il a été jugé : 1° que la défense faite aux communautés religieuses d'aliéner, échanger, donner ou recevoir, sans l'autorisation du gouvernement, ne concerne pas les sommes promises ou données pour fournir à l'entretien ou à la nourriture des personnes qui entrent dans ces établissements, sauf aux tribunaux à apprécier les actes qui, prenant le caractère de donations, se trouveraient en contravention avec la loi (Agen, 12 juill. 1836, aff. com. des Ursulines de Sousceyrac, V. n° 671); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que de telles conventions soient passées devant notaires (Agen, 22 mars 1836, aff. com. de la Visitation de Saint-Céré, n° 671); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire que cette constitution de dot soit constatée par un acte dressé lors de l'entrée en religion; qu'il suffit, par exemple, que la religieuse se soit reconnue débitrice de cette dot dans un acte postérieur, tel qu'un règlement de compte passé entre elle et la congrégation (Req. 2 déc. 1845, aff. Pitrat, D. P. 46. 1. 113); — Mais il a été jugé aussi que le seul fait de l'entrée en religion ne fait pas acquérir, de plein droit, à la congrégation, la dot que doit apporter la religieuse d'après la règle de l'ordre : la constitution de la dot doit résulter d'un consentement exprès (même arrêt); — 4° Que de ce que l'on aurait distingué, dans le contrat, la part contributive que chacun des père et mère doit payer dans le montant de l'aumône dotale, promise par eux à la supérieure d'une communauté religieuse, pour l'agrégation de leur fille à cette communauté, il n'en résulterait aucune altération à la nature du contrat, qui est synallagmatique, ni aucune atténuation aux droits de la communauté sur l'entière somme, et, dès lors, la communauté ne peut être tenue à aucune restitution; c'est un créancier qui a reçu ce qui lui était dû (Agen, 22 mars 1836, aff. com. de Saint-Céré, n° 671); — 5° Que, de la part du père, l'aumône dotale, destinée à fournir à tous les besoins de sa fille, est l'acquittement d'un engagement aléatoire contracté par lui pour se dégager de l'obligation naturelle et légale de nourrir et d'élever son enfant, et nullement une donation faite à la communauté; d'où il suit que, dans le cas de prédécès de la fille, la somme formant l'aumône dotale ne fait pas retour au père, et reste acquise au couvent, quelle qu'ait été, d'ailleurs, la durée de l'existence de la jeune personne, et son état de santé et de maladie (Agen, 12 juill. 1836, aff. com. des Ursulines de Sousceyrac, n° 671).

673. Mais si l'aumône dotale ne forme pas une donation à l'égard de la communauté ne doit-elle pas être considérée comme telle à l'égard de la fille?—Il a été décidé à cet égard, 1° que les sommes promises à la supérieure d'une communauté religieuse, pour l'agrégation de leur fille à la communauté, ne peuvent être assimilées à une dot constituée à celle-ci par ses père et mère (Agen, 22 mars 1836, aff. communauté de la Visitation de Saint-Céré, n° 671);—2° Que des conventions de cette nature ne forment de liens qu'entre le père et la supérieure, alors même que la fille y intervient, s'il résulte des termes de l'acte que son intervention n'a eu pour objet, en acceptant l'aumône dotale, que de donner son assentiment aux stipulations faites, dans son intérêt, entre son père et la supérieure; en conséquence, il suffit que l'acte soit passé en double, il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait trois originaux (Agen, 12 juill. 1836, aff. communauté des Ursulines de Sousceyrac, n° 671).

674. 3° *Pensions et secours.*—Des pensions furent accordées aux religieux et religieuses, comme nous l'avons déjà dit dans notre historique, lors de la réunion des biens des communautés au domaine de la nation. Elles furent réglées notamment par les lois des 14 oct. 1790 et 18 août 1792.—Un arrêté des consuls du 27 niv. an 9 donna aux ex-religieuses la faculté, en renonçant à leurs pensions de retraite, d'affranchir leurs familles du payement des dots dues à la nation comme représentant les maisons religieuses supprimées, à la charge, par leursdites familles et sur soumission par elles faite à cet égard, de nourrir et entretenir les ex-religieuses et de leur fournir tous les secours qui leur seront indispensablement nécessaires. — Par application des dispositions de cet arrêté il a été jugé que la faculté laissée aux religieuses de conserver la propriété de leur dot, en renonçant à la pension de retraite accordée par l'État, est personnelle à ces religieuses, et ne peut être exercée par leurs héritiers (Cass. 13 juin 1810)(1).

---

fait que deux originaux; qu'enfin le couvent n'aurait pu acquérir le capital de 4,000 fr. sans autorisation du gouvernement.—Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte du 24 fév. 1831 ne peut être considéré comme un acte de donation; qu'il n'en a ni les caractères ni les résultats; que c'est, au contraire, un véritable contrat commutatif, puisqu'il renferme des obligations réciproques et équivalentes de part et d'autre; qu'alors l'authenticité du contrat ne peut être d'aucune importance pour sa validité; — Attendu que le préliminaire du traité dont il s'agit, qui contient les qualités des parties, démontre que les conventions et les obligations de cet acte sont consenties uniquement entre les dames de la congrégation de Sousceyrac et le sieur Daynac; que c'est entre ces parties seulement que s'est formé le lien civil, et qu'elles seules se sont obligées à son exécution; que si la demoiselle Marie Daynac a comparu dans cet acte, elle n'y a contracté aucune espèce d'obligation; mais, comme c'était dans son intérêt et conformément à son intention que le sieur Daynac s'obligeait envers la congrégation, elle n'a fait, en acceptant l'aumône dotale, que donner son assentiment aux conventions stipulées entre son père et la congrégation de Sousceyrac; — Attendu que toutes les clauses de l'acte démontrent, et qu'il est impossible de méconnaître, que la somme que le sieur Daynac s'oblige de payer à titre d'aumône dotale, n'est que la représentation des obligations que la congrégation de Sousceyrac s'impose de nourrir, soigner et entretenir la demoiselle Marie Daynac; que c'est dans ce but et pour ce motif que le sieur Daynac s'oblige de verser la somme promise dans les mains de la congrégation; que c'est à la suite de cette promesse qu'intervient l'obligation réciproque de la congrégation; que le sieur Daynac, obligé par la nature et par la loi de fournir aux besoins de son enfant, a cru plus avantageux, dans l'intérêt de celui ci et suivant ses intentions reconnues et manifestées, de se dégager de son obligation au moyen de la somme promise et des obligations contractées envers lui; que la justice ne saurait voir rien que de très-licite et de très-moral dans un pareil traité; —Attendu qu'on ne saurait disconvenir que ce n'est pas seulement les intérêts de la somme promise, mais la somme elle-même qui doit être versée dans les mains de la congrégation aux époques déterminées dans l'acte, puisque, outre que telles sont les conventions expressément stipulées, il est évident que l'intérêt seul de la somme promise serait insuffisant pour fournir à tous les besoins de la demoiselle Daynac; — Attendu que cet acte renferme encore tous les caractères d'un véritable contrat aléatoire, puisque le plus ou moins d'existence de la demoiselle Daynac, le plus ou moins d'infirmité ou de maladie rendent les obligations de la congrégation plus ou moins onéreuses; — Attendu que le gouvernement ayant autorisé les congrégations de cette espèce, a dû, par voie de conséquence, permettre les moyens de les former et de les entretenir; que la défense d'aliénation, d'échange, de donation ou d'acceptation de legs, sans l'autorisation du gouvernement, ne saurait concerner la somme promise ou donnée pour fournir à l'entretien ou à la nourriture de la personne qui entre en communauté; que si, sous le prétexte de fournir à ce besoin, et voulant se soustraire aux sages prohibitions du gouvernement, on se permettait des donations hors de proportion avec ce qu'autorise une juste appréciation des charges de la congrégation, la justice, démêlant alors l'infraction aux règlements, se hâterait d'annuler ces conventions comme contraires à l'ordre public; — Attendu que le traité dont il s'agit ne présente qu'une juste compensation entre la somme promise et les secours à fournir; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne l'exécution du traité du 24 fév. 1831, etc.

Du 12 juill. 1836.-C. d'Agen, 1re ch.-M. Tropamer, 1er pr.

(1) (Domaines C. Herman et autres.) — La cour; — Vu l'art. 1, L. 26 sept. 1791;—Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi précitée que les dots créées en faveur des corporations religieuses, lors de la profession des sœurs, font partie du domaine de l'État;—Considérant que si, par l'arrêté des consuls du 27 niv. an 9, il a été admis des modifications à l'exécution de cette loi, ces modifications sont personnelles aux ex-religieuses, et sous la condition qui leur est imposée, de renoncer à la pension de retraite qui leur était faite par l'État;—Considérant que les dots des ex-religieuses Lebras et Tangui ont été créées en faveur et au profit du monastère de Morlaix; qu'elles sont décédées sans avoir renoncé à leur pension de retraite; d'où il suit que le tribunal civil de Morlaix, en rejetant la demande de la régie, tendant au payement des arrérages desdites rentes, a violé l'art. 1, L. 26 sept. 1791;—Par ces motifs, —Donne défaut contre les défendeurs non comparants;—Et, statuant au

—Outre les pensions payées à d'anciennes religieuses, qui s'élèvent pour 1854 à 100,000 fr., l'État accorde encore des secours annuels à des congrégations de femmes autorisées enseignantes ou hospitalières, et à certaines congrégations d'hommes, les Lazaristes et les missions étrangères, secours qui s'élèvent, pour 1854, à 100,000 fr.

675. *Administration des biens des congrégations.* — Les établissements publics religieux sont soumis, pour le spirituel, à la juridiction ordinaire, pour le temporel, à la surveillance de l'autorité administrative; pour les crimes et délits, aux cours et tribunaux (décr. 18 fév. 1809).—Aux termes du décret du 18 fév. 1809, les biens de toute nature des associations religieuses sont régis et administrés conformément au code civil et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance. —L'administration des établissements publics religieux ou ecclésiastiques est confiée à des supérieurs élus par la communauté, ou choisis par l'évêque. — Les administrateurs des établissements publics représentent ces établissements. Ils citent en justice, passent les baux, touchent les revenus, emploient les fonds, rendent compte de leur administration. Leurs statuts règlent leurs pouvoirs, et le gouvernement n'intervient pas dans leur gestion. La loi ayant gardé le silence à cet égard leur a laissé leur indépendance (avis du cons. d'Ét. du 13 janv. 1835); mais les supérieurs ou administrateurs qui excèdent leurs pouvoirs n'obligent pas les établissements publics. Si ces administrateurs ont contracté en leur nom personnel ou comme débiteurs solidaires, les intéressés peuvent les poursuivre personnellement devant les tribunaux (ord. 14 août 1822, V. M. Cormenin, p. 447). — Les établissements ne peuvent aliéner leurs biens immeubles ou leurs rentes qu'en cas de nécessité et avec l'autorisation du gouvernement (L. 2 janv. 1817, art. 3; 24 mai 1825, art. 4). — Il en est de même des échanges et des transactions.

676. La demande en autorisation, lorsqu'elle est requise, doit être transmise au ministre des cultes avec les pièces qui constatent l'accomplissement des formalités prescrites pour ces sortes d'actes aux établissements de bienfaisance, l'avis de l'évêque et celui du préfet, et qui indiquent l'objet et le but de la demande, l'origine des fonds à employer. L'autorisation est ensuite accordée par un décret impérial délibéré en conseil d'État. —Si l'autorisation prescrit l'emploi, il ne forme pas néanmoins une condition de la validité de l'aliénation. Il n'y a pas, en effet, dans ce cas d'assimilation possible entre les biens des communautés et l'immeuble dotal dont l'aliénation est permise à charge de remploi. — Ainsi il a été jugé que la disposition d'une ordonnance royale qui, en autorisant l'aliénation d'un immeuble appartenant à un établissement public ou à une communauté religieuse, exprime que le prix aura telle affectation déterminée, ou sera employé en acquisition d'une rente sur l'État, constitue une simple indication d'emploi du prix, et non une condition de la validité de la vente, dont l'exécution puisse engager la garantie de l'acquéreur qui payerait sans qu'il ait été fait de remploi; — Que, par suite, ce dernier est mal fondé à refuser de payer son prix jusqu'à ce qu'il lui soit justifié de l'accomplissement de l'emploi indiqué; par suite encore, que les offres de son prix faites à la charge de cette justification sont irrégulières (Rouen, 17 avril 1837, aff. hospices de Rouen, et 7 juin 1842, aff. Masset, V. Hospices, n° 170).

677. Les congrégations une fois qu'elles sont légalement constituées continuent à subsister tant qu'il existe des membres de ces congrégations, ne fût-ce qu'un seul. — Ainsi il a été décidé qu'une communauté religieuse continue à subsister comme être moral, capable de conserver la propriété des biens dépendant de cette communauté, et notamment de ceux qui lui ont été légués pendant toute sa durée, tant qu'il reste un seul de ses membres; —Qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les religieuses converses et les religieuses de chœur, en ce qui concerne l'exercice des droits civils attachés à la communauté religieuse dont elles dépendent (Req. 23 mai 1849, aff. de Sainte-Céleste Hernon, D. P. 49. 1. 161, et Poitiers, 29 mai 1845, aff. Dames-Blanches de la Rochelle, D. P. 46. 2. 198).

678. Mais il peut se faire qu'une telle congrégation s'éteigne, ou bien qu'elle soit supprimée. Cette suppression, lorsqu'il s'agit d'une congrégation même, ne peut être faite que par une loi (L. 24 mai 1825, art. 6). Les deux cas sont prévus par la loi de 1825 qui règle le partage des biens de la manière suivante : en cas d'extinction de communautés et congrégations religieuses de femmes, ou de révocation de l'ordonnance qui les a autorisées, les biens à elles donnés par actes entre-vifs ou par testament retournent aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré successible (L. 24 mai 1825, art. 7).—Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils sont, dans le cas d'extinction, attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels sont situés les établissements éteints, avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.—Dans le cas de suppression, les membres de la congrégation religieuse auront droit à une pension alimentaire sur les biens de leur communauté et qui sera prélevée sur les biens acquis à titre onéreux et subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, qui ne feront retour dans ce cas aux donateurs ou héritiers des testateurs qu'après l'extinction des pensions. — La loi n'admet pas d'autre partage des biens de la communauté religieuse, que dans les deux cas que nous venons d'indiquer et, dans ces cas mêmes, elle a soin de le régler.—Aussi a-t-il été jugé, avec raison, que les membres d'une communauté religieuse, exclus en conformité des statuts y relatifs, ne peuvent demander le partage des bénéfices et économies faits par la communauté (L. 24 mai 1825; trib. de la Seine, 4 juin 1831) (1).—Mais chaque sœur d'une congrégation religieuse conserve l'entière propriété de ses biens et revenus, avec le droit de les administrer et d'en disposer, conformément aux lois (décr. 18 fév. 1809); et dès lors, dans le cas d'extinction, de suppression de la communauté, ou d'exclusion, elle reprend ses biens personnels (même jugement), sauf sa dot, ou aumône dotale, qui reste à la communauté.

§ 2. — *Des congrégations non autorisées.*

679. Les congrégations religieuses non autorisées, n'existent qu'en fait; elles n'ont ni existence, ni capacité juridiques. Elles sont, par suite, incapables d'acquérir, de posséder et de transmettre des biens.—Il a été ainsi jugé, qu'à supposer que l'existence d'une communauté religieuse non autorisée, mais composée de moins de vingt personnes, fût régulière en fait, il ne suivrait pas que, comme être moral, elle fût relevée de l'incapacité d'acquérir (L. 24 mai 1825, art. 4 et 4; Paris, 20 mai 1851, aff. Schulembourg, D. P. 52. 2. 288). Mais les individus qui les composent jouissant de toute capacité à cet égard, il en résulte que sous leur nom la congrégation acquiert et possède en réalité. Cela posé, il importe,

---

principal; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Morlaix, le 10 juill. 1807, etc.

Du 13 juin 1810.-C. C., sect. civ.-M. Liger-Verdigny, rap.

(1) (Derouer C. Gé.)—LE TRIBUNAL; —Attendu que, dans ses conclusions, la demoiselle Derouer ne prétend pas que son exclusion de la communauté de Bon-Secours ait été prononcée contrairement aux statuts de la communauté; —Attendu qu'aucune disposition de ces statuts ne donne aux femmes qui composent la communauté le droit, en cas d'exclusion, de réclamer une part dans les fonds de la communauté; qu'il résulte, au contraire, de l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces statuts, que l'institution de l'association des sœurs de Bon-Secours a pour but unique le soulagement de l'humanité et les soins à donner aux malades, sans qu'il soit entré dans la pensée des fondateurs d'y attacher aucun intérêt pécuniaire; — Qu'ainsi il n'y a lieu, de la part de la communauté, lors de l'exclusion d'une des sœurs, que de lui restituer ses biens personnels (dont l'usufruit seul a dû appartenir à l'association, pendant qu'elle en a fait partie), ainsi que les effets et hardes à son usage particulier; —Attendu que la demoiselle Gé a offert à la demoiselle Derouer la somme de 80 fr. par elle apportée lors de son entrée dans la communauté, celle de 120 fr. à titre de secours, celle de 10 fr. pour intérêts et frais, toutes ses hardes et les effets qui lui appartiennent; —Le tribunal déclare lesdites offres bonnes et valables, ordonne que la demoiselle Derouer sera tenue de les recevoir; dit qu'en ne recevant pas, la demoiselle Derouer, les sommes, hardes et effets compris dans lesdites offres, la communauté de Bon-Secours sera quitte et libérée de toutes sommes et choses dues à la demoiselle Derouer.

Du 4 juin 1831.-Trib. de Paris, 1re ch.-M. Try, pr.

avant d'en tirer les conséquences, de résoudre la question de savoir ce que l'on doit entendre par congrégation non autorisée. Les membres des congrégations religieuses sont liés par des vœux : il semblerait donc que c'est aux vœux qu'il faut avoir égard pour décider si une communauté religieuse est une congrégation ou une simple association civile laquelle pour exister n'a pas besoin d'autorisation. — Il a été ainsi jugé qu'une communauté de cinq personnes, réunies pour instruire les enfants et soigner les malades, et qui n'est liée ni par des vœux ni par des statuts quelconques, ne peut être considérée comme une congrégation religieuse non autorisée et incapable de recevoir par donation ou testament (Grenoble, 4 juin 1835) (1). — Mais il a été jugé aussi que le caractère de congrégation religieuse a pu être attribué à la société universelle de gains formée entre des prêtres et des laïques, dans le but de vivre en commun et de se consacrer à des œuvres de bienfaisance et d'humanité, si l'organisation de cette société est toute monastique, par la qualification que se donnent les associés (celle de trappistes) et par les règles qu'ils observent (celle de saint Benoît) (Req. 26 fév. 1849, aff. Onfroy, D. P. 49. 1. 44).

680. Il importe évidemment de fixer avant tout le caractère d'une association civile ou religieuse, car quoique, à défaut d'autorisation, la communauté de plusieurs personnes non liées par des vœux, et non soumises à des statuts, n'ait pas plus le droit d'acquérir, de posséder ou de transmettre en son nom, ne forme pas plus, en un mot, une personne morale qu'une congrégation religieuse non autorisée, cette dernière est frappée de certaines incapacités qui n'atteignent pas la première. Ainsi, sans parler des lois qui atteignent les congrégations religieuses non autorisées et dont nous nous sommes déjà occupés, on comprend très-bien qu'on applique *à fortiori* à ces congrégations certaines dispositions qui règlent et limitent la capacité des congrégations autorisées. Nous avons vu, par exemple, que les membres des communautés religieuses autorisées ne pouvaient aux termes de la loi du 24 mai 1825, art. 4, se faire des donations entre-vifs ou testamentaires qu'à titre particulier ou jusqu'à concurrence d'une certaine quotité ou somme. Cette disposition atteindra-t-elle même des communautés non autorisées? Si on ne la leur appliquait pas, il en résulterait que ces dernières pourraient recevoir indirectement plus que ne le peuvent les communautés autorisées, et que, dès lors, il y aurait avantage à ne pas demander l'autorisation. Mais, d'un autre côté, comme la restriction de la capacité de dispenses de la part d'un membre d'une congrégation religieuse autorisée repose sur le fondement que le donataire est réputé personne interposée, et que cette présomption elle-même d'interposition a pour fondement le lien qui unit le donataire et le donateur à la communauté, ce lien n'existant pas, lorsque la communauté n'est pas censée exister il faut que l'interposition soit prouvée ou qu'elle résulte des circonstances de la cause; si elle n'est pas prouvée, la disposition est valide et n'est pas soumise à l'application des art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825.

681. Il a été décidé dans ce sens : 1° que le legs universel fait en faveur de la supérieure d'une communauté religieuse de femmes non autorisée, par une personne decédée membre de cette communauté et qui s'y trouvait attachée lors du testament, a pu être annulé comme fait par personne interposée au profit de la communauté elle-même, c'est-à-dire en faveur d'un être moral dépourvu d'existence légale, sans que l'arrêt qui le décide ainsi d'après les actes, faits et documents de la cause, soit sujet à censure, encore bien que le testament ne désigne la testatrice et la légataire que par leurs prénoms de baptême et noms de famille (c. nap. 911, L. 24 mai 1825, Req. 5 août 1841) (2); — 2° Que

(1) *Espèce :* — (David et consorts *C.* demoiselle Gonnet.) — La dame Durand avait, par plusieurs testaments, institué pour sa légataire universelle la demoiselle Gonnet, l'une des cinq sœurs de la Providence de Cessieu. Les héritiers de la dame Durand demandèrent la nullité des testaments, comme faits au profit d'une communauté non autorisée par l'interposition de la demoiselle Gonnet.

Jugement conçu en ces termes : — « Attendu qu'il n'est pas établi que la communauté des cinq filles réunies à Cessieu, dans le but de donner l'instruction élémentaire aux jeunes filles et de soigner les malades, fût liée par des vœux et des statuts quelconques; que, dès lors, cette communauté ne peut être considérée comme une congrégation religieuse non autorisée et incapable de recevoir par donation ou testament; — Attendu que chacune des filles composant la communauté étant capable de recevoir par testament, il n'est pas permis de considérer ceux de Marianne Durand au profit de Marie Gonnet comme faits avec l'intention d'une substitution auriculaire avec interposition de personne, dans le but d'attribuer le profit de ces testaments à la communauté; — Attendu que Marianne Durand était liée d'amitié depuis un grand nombre d'années avec Marie Gonnet; qu'elle a été, ainsi que sa mère et deux nièces, reçue par Marie Gonnet dans la communauté pour des revenus évidemment inférieurs à ses besoins; qu'il y avait raison pour Marianne Durand de s'acquitter envers Marie Gonnet par les testaments dont il s'agit, lesquels d'ailleurs renferment une libéralité de modique valeur, et que ces faits excluent toute idée de suggestion et de captation, de même que celle d'une libéralité faite au profit d'une congrégation religieuse non autorisée; — Attendu que les testaments sont réguliers en la forme. » — Appel par les sieurs David et consorts. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 juin 1835.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Fornier, pr.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Couderc *C.* Joseph.) — Par un testament olographe du 19 déc. 1836, la dame Gallet institua pour sa légataire universelle la demoiselle Couderc et lui substitua la demoiselle Prost, pour le cas où le legs deviendrait caduc. — Après le décès de la testatrice, le sieur Joseph, son frère utérin, a attaqué le testament comme fait au profit de la communauté religieuse de Saint-Régis, établie à Lalouvèse sans être autorisée, sous le nom de la demoiselle Couderc, supérieure de cette communauté, et sous celui de la demoiselle Prost, sous-supérieure. — La demoiselle Couderc a été interrogée sur faits et articles.—28 août 1838, jugement du tribunal de Tournon qui constate, en fait, l'existence de la communauté religieuse sans autorisation, la qualité de supérieure de la demoiselle Couderc à l'époque du testament, l'incorporation de la dame Gallet dans cette communauté lors de son décès; qui reconnaît, en droit, que, si le legs avait été fait par personne interposée au profit de cette communauté dépourvue d'une existence légale, il serait nul comme étant fait au profit d'un incapable; mais qui déclare que ce n'est pas en sa qualité de supérieure et de sœur religieuse de Saint-Régis, que la demoiselle Couderc a été appelée à recueillir la succession, mais bien comme personne libre et sans qu'on lui ait imposé ni expressément ni secrètement l'obligation de transmettre les biens à ladite communauté. Par suite, ce jugement valide le testament de la dame Gallet. — Appel de Joseph. — 22 nov. 1839, arrêt infirmatif de la cour royale de Nîmes qui annule ce même testament par les motifs suivants : — « Attendu que les premiers juges ont à bon droit reconnu qu'il existe dans la commune de Lalouvèse une communauté religieuse de femmes sous le nom de sœurs de Saint-Régis et qu'elles sont assujetties à une règle, portent un costume particulier, prononcent des vœux, ont une supérieure dont elles reconnaissent l'autorité, un directeur spécial et se disent elles-mêmes religieuses; que ces faits sont de notoriété publique; qu'ils résultent d'une foule de documents produits au procès, et notamment de la correspondance de la dame Gallet testatrice avec sa famille et même des lettres émanées soit de la demoiselle Couderc, soit d'autres membres de la même communauté; qu'il est également notoire 1° que la dame Gallet, au moment de son décès, faisait partie de cette communauté, soit qu'elle eût déjà prononcé ses vœux, soit que son noviciat ne fût pas encore terminé; 2° que la demoiselle Victoire Couderc, instituée par le testament de la dame Gallet, était alors supérieure de la même communauté; 3° que la dame Claire Prost, qui lui est substituée, y était sous-supérieure ou au moins religieuse; — Que de ces circonstances, des intentions de la dame Gallet, ses actes, sa correspondance, son testament, et notamment de la clause par laquelle, au cas où le legs universel fait au profit de la demoiselle Couderc deviendrait caduc, elle institue la demoiselle Prost du même couvent, il résulte clairement qu'elle n'a pas entendu faire une libéralité au profit de ces dames, mais bien au profit de la communauté; que vainement prétendrait-on que l'intention contraire se manifeste en ce que les légataires étaient désignées dans le testament par leurs noms de baptême et de famille, et non par celui qu'elles portent au couvent, et qu'elles n'y reçoivent la qualification ni de supérieure ni de religieuse; qu'on ne peut voir là qu'une simple précaution prise par la testatrice pour prévenir l'annulation du testament, et qu'il est du devoir des tribunaux en matière d'actes de dernière volonté, comme de tous autres, de s'arrêter à l'intention des parties plutôt qu'au sens littéral des termes; — Attendu que, bien que la dame Couderc ait déclaré que son intention était de conserver le legs comme sa propriété privée, cette obligation se trouve contrariée soit par sa qualité de supérieure du couvent, soit même par des lettres émanées d'elle, où elle manifeste la volonté de se conformer aux intentions de la défunte, intentions qui ne peuvent être douteuses pour elle; — Attendu que l'existence de fait de la communauté religieuse des sœurs de Saint-Régis étant démontrée, cette communauté qui n'est pas légalement autorisée est incapable de recevoir par dons entre-vifs ou testaments et, dès lors, les libéralités faites à son profit par personnes interposées sont frappées de nullité aux termes des art. 896 et 911 c. civ... »

Pourvoi de la demoiselle Couderc, pour excès de pouvoir et violation

l'acte qui n'a eu pour objet que de déguiser sous la forme d'un contrat à titre onereux, une libéralité faite à une congrégation religieuse non autorisée est nul (Req. 26 fév. 1849, aff. Onfroy, D. P. 49. 1. 44).

682. C'est ainsi qu'il a été jugé encore : 1° que, lorsqu'un legs universel a été fait au profit d'une religieuse d'une congrégation religieuse de femmes non autorisée, par une autre religieuse de la même communauté, et qu'il résulte des circonstances de la cause que la légataire n'est qu'une personne interposée, et que le legs doit profiter non à elle mais à la communauté, un tel legs doit être annulé (Agen 11 mars 1840) (1); 2° Que les communautés religieuses non autorisées sont incapables de recevoir aucune libéralité; et, par suite, que le legs fait à des membres de ces communautés est nul, lorsqu'il est établi que la disposition a été faite non dans le but de gratifier personnellement les légataires désignés, mais bien de créer une interposition de personnes pour éluder la loi (c. nap. 911, L. 24 mai 1825, art. 4; Agen, 12 août 1842) (2).

---

des art. 902, 911 c. civ. de la loi du 24 mai 1825 et de l'art. 1356 c. civ. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant jugé en fait, tant d'après les actes, faits et documents de la cause que d'après l'interrogatoire sur faits et articles de la demoiselle Coudere, que ce n'était pas cette dernière qui était, en réalité, la véritable légataire instituée par la demoiselle Gallet, mais bien la communauté existant sans autorisation à Lalouvèse, cet arrêt, en tirant ensuite de cette circonstance la conséquence que le legs était nul et caduc comme fait à un être moral non existant légalement, n'a fait qu'appliquer les vrais principes en matière de légataire incertain ou non existant; — Rejette.

Du 5 août 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Béchard, av.

(1) (Hérit. Puistienne.) — La cour; — Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que l'établissement de Vic-Fezensac est une congrégation religieuse de femmes; il est certain qu'elles y vivent en communauté, qu'en entrant dans la maison, elles prennent ou il leur est donné un nom de religion, tel que celui de sœur Saint-Ange, sœur Saint-Louis, et qu'elles sont constamment désignées par ces noms; qu'elles portent un costume uniforme, qu'elles reconnaissent une supérieure; que, si elles ne sont pas cloîtrées, si elles peuvent paraître au dehors, si elles se livrent à l'instruction de jeunes filles, elles n'en jouissent pas moins en commun des ressources de la congrégation, et elles exercent dans l'intérieur toutes les pratiques religieuses, tous lesquels faits constituent essentiellement une communauté religieuse ; — Attendu que le testament du 20 juillet était évidemment destiné à transmettre l'universalité de la succession de la demoiselle Puistienne à la congrégation, par l'interposition de la dame Daignan, religieuse de la même communauté. Dans ce testament, en effet, la dame Puistienne y prend la qualité de sœur Saint-Ignace et lègue sa succession à sa sœur Marie-Ange, née Daignan; elle signe par ces mots: *M. Puistienne, sœur Ignace en religion*. Ces circonstances de deux religieuses habitant la même communauté, dont l'une fait passer sur la tête de l'autre l'universalité de ses biens, indiquent suffisamment que la demoiselle Puistienne, ne pouvant léguer ostensiblement à la communauté non autorisée, a eu recours à l'interposition d'une de ses sœurs en religion; que cette vérité se démontre plus fort encore par un autre testament de la sœur Puistienne, sous la date du 18 juillet, dans lequel elle lègue toujours l'universalité de ses biens, non à la sœur Daignan uniquement, mais à deux autres de ses sœurs conjointement; que ces deux testaments paraissent avoir été déposés dans les mains de la même personne; que celui du 18, quoique antérieur en date de deux jours à celui du 20, et conséquemment révoqué par ce dernier, a été néanmoins produit uniquement le premier; que c'est sur ce même testament que les trois sœurs ont demandé et obtenu l'envoi en possession; que c'est sur ce testament qu'elles ont dirigé les premières poursuites, et que ce n'est que sur l'opposition des héritiers légitimes que le second testament a été produit, l'envoi en possession demandé et obtenu par la sœur Daignan, et le désistement du premier par les trois sœurs; — Attendu que ces circonstances démontrent de plus fort l'interposition.... etc.; — Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne reconnaît de congrégation religieuse de femmes qu'autant qu'elle est légalement autorisée; que ce n'est qu'aux établissements dûment autorisés qu'il est permis d'accepter des dons ou legs, dans les limites et d'après les formes déterminées par la loi; qu'il est constant et reconnu en fait que l'établissement de Vic-Fezensac n'a jamais été autorisé; que considéré comme agrégation ou corps moral, il n'a pu être l'objet de donation ou de legs; que existant contrairement aux dispositions de la loi, il ne peut être dans une position plus avantageuse que les établissements qui, ayant obtenu l'autorisation, se sont strictement conformés à ses dispositions; que la loi, en réglant les formes d'acceptation et les limites des dispositions à titre gratuit pour les établissements autorisés, a sagement pourvu à l'intérêt des familles; mais qu'il serait dérisoire et entièrement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi que les établissements qui ont voulu se soustraire à l'autorisation, et exister ainsi sans contrôle et sans surveillance du gouvernement, jouissent du privilége immense de la faculté de recevoir indistinctement et sans limites tous les dons qui pourraient leur être faits, privilége que la loi a proscrit avec raison, et que les lois anciennes avaient proscrit aussi, comme contraire à l'intérêt des familles et de l'État; d'où suit que le testament fait en faveur de la communauté religieuse de Vic-Fezensac, par l'interposition de la dame Daignan, doit être annulé, comme contraire à la loi;

Par ces motifs, la cour réforme et annule le testament.

Du 11 mars 1840.-C. d'Agen, 1re ch.

(2) *Espèce:* — (Treillis C. Mandiberon et autres.) — 10 juin 1841, jugement du tribunal civil d'Agen, statuant par les motifs suivants : — « Attendu que la réunion de personnes, connue dans la ville d'Agen sous le nom de Carmélites, ne constitue pas un de ces établissements publics admis dans l'État sous le nom de Congrégation religieuse de femmes, et assimilés par la loi du 24 mai 1825 aux autres corps et communautés légalement reconnus; — Attendu que les congrégations religieuses des femmes sont placées dans l'État dans une position toute particulière et spéciale, exorbitante du droit commun, et qu'elles jouissent de plusieurs priviléges dont les principaux sont : 1° d'avoir personne civile, représentée par des syndics ou autres mandataires; 2° d'acquérir des biens à titre gratuit ou onéreux et de les posséder; 3° de se perpétuer par une subrogation successive de personnes, d'être toujours les mêmes et de ne produire aucune mutation par mort; 4° de vivre sous la protection spéciale du ministère public, à qui toutes leurs affaires judiciaires doivent être communiquées avant jugement; — Que, pour jouir de ces priviléges, les congrégations ont dû se soumettre à des conditions, à remplir des formalités prescrites par les lois de la matière: — Qu'il n'en est pas de même des communautés religieuses non reconnues par l'État, que celles-ci ne se distinguent en rien des sociétés qui se forment pour un but quelconque toléré par la police publique et en vertu de la liberté naturelle; que ces réunions, affranchies de toutes conditions, sont privées de tout privilége; qu'on ne peut pas légalement les considérer sous un rapport collectif; que l'on ne doit y voir que des personnes en plus ou moins grand nombre, associées pour vivre ensemble de la manière qu'elles ont jugé convenable; que les acquisitions, les possessions, les intérêts de ces personnes sont soumis au droit commun; que si l'une d'elles veut se retirer de la communauté, elle reprend ce qu'elle y a apporté, et provoque le partage de ce qu'elle a acquis en commun avec les autres durant la consorse; que, si elle décède, ses héritiers ont le même droit; qu'en un mot, la loi ne voit dans ce cas que des sociétés fortuites et passagères, dépendant exclusivement de la volonté des personnes qui les composent; — Que si, d'après la législation spécialement affectée aux congrégations religieuses de femmes, ces établissements publics, ou leurs membres, se trouvent frappés de certaines incapacités légales, il ne faut pas en conclure que ces incapacités s'appliquent également aux autres communautés non reconnues par l'État ou aux personnes qui y vivent; qu'autrement il faudrait conclure aussi qu'il y a lieu de leur appliquer les priviléges accordés aux congrégations reconnues, ce qui serait faire une fausse application de la loi du 24 mai 1825; que, si cette loi soumet à une condition spéciale toute personne qui entre dans ces congrégations, elle garde le silence sur ceux qui vivent dans toutes autres sociétés formées par motif de religion; le magistrat ne peut donc, sans excès de pouvoir, les priver du droit commun qui s'attache aux personnes et les suit partout, soit qu'elles restent libres dans leurs familles, soit qu'elles aiment mieux s'asservir à la règle d'une vie recluse dans des sociétés particulières; — Qu'une des principales maximes du droit commun déclare capable d'acquérir à titre gratuit toute personne qui n'est pas positivement déclarée incapable par un texte écrit dans la loi; que les incapacités sont de droit étroit: qu'il ne faut pas les étendre d'un cas à un autre, sous le prétexte d'une analogie plus ou moins parfaite; — Attendu que si la testatrice avait dans son legs appelé toutes et chacune des personnes vivant en société dans la maison dite des Carmélites d'Agen, il n'y a aucun doute à dire que chacune desdites personnes ou ses héritiers pourraient en ce moment réclamer d'abord contre les autres légataires, le partage des choses léguées, sans distinction entre le cas d'une désignation nominative et individuelle de chaque légataire, et le cas d'une désignation collective et générale des personnes existant dans la maison lors du décès de la testatrice; — Attendu, en fait, que la testatrice a fait un legs à trois personnes désignées dans le testament de la manière suivante : Angélique Besançon, Magdeleine Maréchal, et Marie Mandiberon, propriétaires, habitant à Agen; que ces trois personnes ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité de recevoir, spécifiés dans les lois; que la circonstance accidentelle prise de leur présence actuelle dans la maison dite des Carmélites d'Agen, pour y vivre comme elles voudront, tant qu'elles voudront, et en la qualité qu'elles voudront, ne saurait porter atteinte à la capacité qu'elles tiennent du droit commun; — Attendu, dès lors, qu'il est inutile d'examiner la question de savoir si lesdites Angélique Besançon, Magdeleine Maréchal, et Marie Mandiberon, sont réellement légataires pour elles-

683. **Mais si l'interposition des personnes ou la forme frauduleuse de l'acte ne sont pas prouvées, la présomption établie par la loi du 24 mai n'existant pas, le don et legs à titre universel ou excédant la quotité fixée par l'art. 5 de cette loi, est valable, quoique fait par un membre d'une communauté religieuse non autorisée à un autre membre de la même communauté.**—Il a été ainsi jugé qu'il suffit qu'un arrêt déclare qu'une donation déguisée ou un legs fait par une personne attachée à une communauté religieuse non autorisée, à d'autres personnes faisant également partie de cette communauté, leur a été fait personnellement, pour que cet arrêt ne puisse être attaqué comme ayant validé une disposition faite, par personnes interposées, au profit de la communauté elle-même, être moral dépourvu d'existence légale, à défaut d'autorisation (c. nap. 911; L. 24 mai 1825, art. 2, 4 et 5; Grenoble, 13 janv. 1841, et sur pourvoi, Req. 26, avr. 1842) (1).

684. Il a été décidé aussi : 1° que le legs fait par un membre d'une communauté qu'on ne saurait considérer comme une congrégation religieuse, à un ou plusieurs autres membres de cette communauté, ne saurait être considéré comme une libéralité faite au profit d'une congrégation religieuse non autorisée; et qu'il est valable (Grenoble, 4 juin 1835, aff. David, n° 679);

---

mêmes, ou si elles sont interposées pour adresser, la libéralité à toutes les personnes vivant ensemble dans la maison dite des Carmélites d'Agen, puisque, dans l'un et l'autre cas, la volonté de la testatrice est légitime et doit être exécutée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 911 c. civ., toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées; — Attendu que cette incapacité s'applique aux communautés religieuses non autorisées, soit parce qu'elles n'ont aucune existence légale, soit parce que cette conséquence s'induit de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, qui ne donne capacité de recevoir qu'aux communautés légalement autorisées, soit enfin parce que, dans le grand nombre d'arrêts sur la matière, ce principe est généralement admis, et que s'il en est quelques-uns qui ont consacré des dons ou des legs en faveur des membres de ces communautés, ce n'a été précisément que parce que ces dons n'étaient pas faits en faveur d'une communauté prise comme corps moral, mais bien en faveur de quelques-uns de ses membres ou en faveur de tous et chacun des membres pris comme individus; — Attendu que c'est vainement qu'on prétend trouver dans l'art. 5 de la loi citée, la capacité de recevoir en faveur des établissements non autorisés; qu'en effet, cet article n'a pour objet, par une restriction portée à l'art. 4, que de régler la quotité disponible pour le cas où un individu, faisant partie d'une communauté, disposera en faveur de cette communauté; et si le dernier verset de cet article en suspend l'exécution pendant six mois pour les établissements autorisés, à partir de la publication de la loi, et pour ceux non autorisés pendant six mois après l'autorisation accordée, on ne peut en induire autre chose de favorable aux communautés non autorisées, sinon qu'elles restent dans le droit commun jusqu'alors; ce qui ne veut pas dire qu'elles pourront recevoir comme corps moral, puisque le droit commun le défend, mais seulement que ses membres pourront recevoir individuellement et pour leur propre compte, les dons qui leur seront faits, sans être passibles de la quotité indisponible réglée par l'art. 5 de ladite loi; — Attendu que le droit étant ainsi établi, il ne s'agit plus que de savoir, en fait, si la disposition dont s'agit a eu lieu réellement pour le compte des trois parties intimées, ou bien si elles n'ont été que personnes interposées en faveur de la communauté non autorisée des Carmélites d'Agen, prise comme corps moral; — Sur quoi, attendu que cette communauté a une existence de fait, qu'elle est cloîtrée, qu'elle fait des vœux, qu'elle a une supérieure, qu'elle a un directeur; que ses membres ont pris le voile, et qu'il est de notoriété publique qu'ils ont pris possession de la maison où ils résident, solennellement, processionnellement et avec l'assistance de l'autorité religieuse; que, dès lors, il est difficile de croire que le testament dont il s'agit ait été déterminé par l'affection particulière de la testatrice pour les trois légataires qu'elle a gratifiées; — Attendu que, vouées à la vie contemplative, et uniquement occupées de l'amour divin, les affections terrestres n'ont pas dû dicter ses dispositions; — Que, d'autre part, la mort de l'une des légataires a révélé que, le jour même, elle avait fait une semblable disposition en faveur de trois membres de l'établissement; — Qu'il faut reconnaître que la précaution prise, dans ces divers testaments, de faire des legs à plusieurs légataires conjoints, pour en éviter la caducité et pour en assurer la destination, révèle que celui dont il s'agit ne fut pas fait dans l'objet de gratifier personnellement les trois légataires, mais bien pour créer une interposition de personnes, à l'effet d'éluder la prohibition de la loi; — Attendu que cette interposition n'eut pas pour objet de gratifier tous et chacun des membres de la communauté individuellement, mais bien le corps moral de l'établissement; car on ne saurait croire que la testatrice ait entendu qu'il fût fait autant de parts de son modique patrimoine qu'il y aurait de légataires, à l'effet que chacun d'eux jouît corporellement de sa part, ce qui démontre le but évident de gratifier le corps moral de l'établissement par un legs indivisible, en fournissant le moyen de le perpétuer par des dispositions successives; — Attendu que ces graves présomptions se fortifient par le refus des trois légataires de subir, en première instance, un interrogatoire précis sur leur qualité de personnes interposées, dans l'intérêt de la communauté; — Attendu, enfin, que les trois légataires n'ont pu ignorer l'intention et la volonté de la testatrice, non de les gratifier personnellement, mais bien la communauté en corps, puisque, dans les testaments semblables qu'elles ont faits, elles n'ont pas entendu davantage gratifier personnellement leurs légataires, et que si, quand elles ont légué, elles ont donné au corps moral de l'établissement, elles savaient, quand elles ont reçu, qu'elles recevaient au même titre; — Par ces motifs, déclare le testament nul et de nul effet, etc.

Du 12 août 1842.-C. d'Agen.-MM. Lafontan, pr.-Martinelly, av. gén. Vivent et Souéges, av.

(1) *Espèce :* — (Hérit. Suffet C. demoiselle Reynaud et autres.) — La demoiselle Zénobie Suffet avait fait un legs d'abord, puis une donation déguisée sous forme de vente de tous ses biens, au profit des demoiselles Reynaud, Suat et Champon, faisant partie comme elle de la communauté religieuse de Sainte-Marie de la Visitation, établie sans autorisation à la côte Saint-André. — Les héritiers demandent la nullité du testament. Mais le 13 janv. 1841, arrêt de la cour de Grenoble, qui ordonne l'exécution du testament et de l'acte de vente : — « Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne régit que les congrégations religieuses qui ont obtenu une autorisation du gouvernement et qui par suite composent un être moral, capable de posséder, acquérir et jouir à perpétuité, et dont les biens ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du gouvernement; — Attendu que ce n'est que pour des établissements jouissant de priviléges aussi considérables qu'ont été créées les prohibitions que la loi renferme; — Attendu que les établissements de fait que la susdite loi reconnaît, et qui n'ont pas voulu profiter de ses avantages ni se soumettre à ses prescriptions, ne peuvent être considérés comme un corps moral capable de jouir et de posséder; qu'ils ne sont composés que d'individus qui sont restés dans le droit commun, ont la libre disposition de tous les droits de la vie civile et ont pu disposer, acquérir, vendre, donner, recevoir, soit entre eux, soit avec des personnes étrangères à leur réunion; —Attendu que la vente ou la donation convenue a été faite personnellement aux demoiselles Reynaud, Suat et Champon, et qu'en admettant même qu'elles ne seraient que des personnes interposées pour faire passer cette donation à tous les individus composant l'association religieuse, ces individus étant tous capables de recevoir, la donation n'en serait pas moins valable; qu'il est donc inutile de s'occuper de la question de savoir s'il y a eu interposition de personnes, celles pour qui aurait été destiné ce legs ou la donation étant aussi capables de recevoir que celles à qui il aurait été fait; —Attendu qu'on ne pourrait se prévaloir contre des individus ainsi réunis des dispositions des édits de 1666 et de 1749; que ces édits, principalement créés pour arrêter l'accroissement des biens de mainmorte, ont été emportés avec les établissements religieux qu'ils concernaient par les lois de 1790 et 1792, portant suppression des couvents; — Que ces édits sont inconciliables avec la législation qui nous régit; d'abord le code civil, qui ne restreint la capacité des personnes que dans les cas qu'il détermine; la charte, qui proclame la liberté des cultes, et enfin la loi spéciale de 1825, qui, quoique ne s'appliquant qu'aux congrégations autorisées, reconnaît l'existence des associations non autorisées, puisqu'elle leur permet, même pendant un délai de six mois, à dater du jour où elles auraient obtenu l'autorisation, de régulariser leur position, et de faire passer au corps moral, alors constitué, tous les propriétés que chacun des membres qui les composent aurait eues à sa disposition; — Attendu que jusqu'à cette autorisation, seule capable de donner à l'association, l'être moral constitutif de la congrégation, les individus qui composent l'association sont restés dans le droit commun, possédant par eux-mêmes les biens qui leur appartiennent, et pouvant, en brisant ce lien d'association, emporter avec eux toutes les propriétés, les partager entre eux, ce que ne pourraient faire les membres des corporations autorisées; car ce ne sont pas alors les individus qui possèdent, mais bien la corporation. » — Pourvoi pour fausse application des décrets des 13 fév. 1790 et 17 août 1792, et des art. 2 et 5 de la loi du 24 mai 1825, et violation des édits de 1666 et 1749, de la loi du 2 janv. 1817, des art. 1 et 4 de la loi de 1825 et de l'art. 911 c. civ., en ce que cet arrêt a rejeté leur demande en nullité de ladite disposition, fondée sur ce qu'elle devait être réputée faite, par personnes interposées, au profit de la communauté elle-même, incapable de recevoir. — Arrêt.

LA COUR; — ...Sur le moyen au fond : — Attendu que le même arrêt décide, en fait, que l'acte de vente et l'acte testamentaire dont la validité fait l'objet du procès, ont été souscrits l'un et l'autre au profit des demoiselles Champon, Reynaud et Suat personnellement, ce qui écarte nécessairement l'exception tirée de l'interposition de personnes; — Rejette.

Du 26 avr. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

— 2° Et même que les établissements religieux qui n'ont point btenu ou sollicité l'autorisation voulue par la loi du 24 mai 825, demeurent soumis aux règles du droit commun, pour la ransmission des biens et des divers droits de propriété aux-uels ils donnent lieu; qu'en conséquence, chacun des membres ui les composent peut donner ou recevoir, sans être frappé 'autres incapacités que celles qui lui sont propres (Toulouse, 3 juill. 1835) (1).

Cette décision est contraire à celles que nous avons déjà rapportées, car elle écarte formellement l'application de la loi de 825 aux congrégations non autorisées, loi dont les avantages et s prohibitions sont, est-il dit, introduites seulement à l'égard es congrégations autorisées.

685. Les congrégations religieuses non autorisées n'ayant as d'existence juridique, ne peuvent agir en justice, soit en éfendant, soit en demandant. — Ainsi jugé que les associations eligieuses non autorisées par le gouvernement ne forment pas les êtres moraux et ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, oit active, soit passive; dès lors, elles ne peuvent être actionées en justice dans la personne de leur prieur (c. pr. 464); — que l'exception proposée par le prieur d'une association religieuse non autorisée, tirée de son défaut de qualité pour représenter cette association, est une exception d'ordre public qui peut être proposée pour la première fois en appel (c. pr. 464; Aix, 27 janv. 1825) (2).

SECT. 4. — *De la juridiction ecclésiastique.*

686. La juridiction ecclésiastique se divise en juridiction gracieuse, et juridiction contentieuse. Nous avons déjà fait connaître la première (V. *suprà*, n°s 335 et suiv.), nous ne nous occuperons ici que de la seconde.

§ 1. — *Nature de la juridiction ecclésiastique.*

687. L'Église a une juridiction propre et essentielle fondée sur les paroles mêmes de Jésus-Christ : « Si votre frère a péché contre vous, reprenez le seul à seul; s'il ne vous écoute pas, appelez un ou deux témoins; s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église; s'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit comme un païen et un publicain. En vérité je vous dis, tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel » (saint Matthieu, ch. 18, v. 15; V. aussi, saint Jean, ch. 10, v. 22). En vertu de cette juridiction, l'Église a par elle-même le droit de décider toutes les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur les mœurs. Elle a le droit d'établir des canons, ou règles de discipline pour la conduite intérieure; d'en dispenser en quelques occasions particulières, et de les abroger, quand le bien de la religion le demande. Elle a droit d'établir des pasteurs et des ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, et pour exercer toute cette juridiction; et elle peut les destituer s'il est nécessaire, elle a le droit de corriger tous ses enfants, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus. Enfin, l'Église a le droit de retrancher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire, les pécheurs incorrigibles qui pourraient corrompre les autres. « Voilà, continue Fleury, les droits essentiels à l'Église, dont elle a joui sous les empereurs païens, et qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine, quoique l'on puisse quelquefois, par voie de fait et par force majeure, en empêcher l'exercice » (Instit. au droit ecclésiast., t. 2, p. 14). Ce nom de juridiction ne fut pas toutefois donné d'abord à ce pouvoir de l'Église : on ne l'appelait que le ministère de la chaire, *ministerium cathedræ*, comme l'attestent Dupin, *De antiq. Eccl. discipl. dissert.* 1. *cap.* 3, et, après lui Portalis; soit parce que ce pouvoir est purement spirituel et n'est pas accompagné de force coactive extérieure, soit parce que la juridiction même contentieuse de l'Église ne s'exerçait pas comme la juridiction ordinaire avec l'appareil d'un tribunal. L'évêque, au milieu de ses prêtres, examinait sommairement et sans formalités l'affaire, et il cherchait non-seulement à décider ce qui était juste, mais à en persuader les parties. Mais, quoique sous cette forme simple et paternelle, la juridiction de l'Église n'en existait pas moins (V. *suprà*, n° 15); et fut toujours reconnue en France comme une véritable juri-

---

(1) *Espèce :* — (Guittou C. Berger.) — Après le partage des biens de la succession du sieur Dispan, la demoiselle Clotilde Dispan fit transporter au couvent des Carmélites, à Toulouse, tous ses meubles et effets, et vendit pour 45,000 fr. une propriété qui lui était échu en partage. Sur cette somme, elle toucha 30,000 fr. — En 1833, un nouveau couvent fut fondé. Clotilde Dispan y fut placée comme supérieure, et y mourut le 29 déc. 1833. — Le 11 fév. 1834, les héritiers Guittou assignent 1° la dame Gaubet, ancienne supérieure; 2° la dame de Lacroix, prieure actuelle, 3° et l'abbé Berger, directeur du couvent, en délivrance de l'argent, créances et effets dépendants de la succession de la demoiselle Dispan. — Jugement qui rejette leur demande. — Appel.

LA COUR; — Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne régit que les congrégations religieuses qui ont sollicité et obtenu l'autorisation du gouvernement; que c'est pour elles seulement que sont introduites les prohibitions et les avantages que présente cette loi; que relativement aux établissements de fait qui n'ont pas voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation, ils demeurent soumis aux règles du droit commun, soit pour la transmission des biens, soit pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu; qu'à la vérité, l'établissement ne peut recevoir en cette qualité, puisqu'il n'a aucune existence aux yeux de la loi; mais que chacun des membres qui le composent est libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune autre incapacité que celles qui lui sont propres; que tel est le texte et l'esprit de la loi de 1825, qui, ainsi que le prouve l'époque à laquelle elle fut rendue, est toute de faveur pour les congrégations autorisées; — Attendu qu'en admettant ce principe, la prétention des sieur et dame Guittou se trouve mal fondée sous tous les rapports; — Attendu, en effet, que le sieur abbé Berger ne pouvait être actionné, puisque n'ayant agi que comme supérieur, et pour donner un conseil ou une autorisation, il n'a personnellement profité, de l'aveu de toutes les parties, d'aucune des dispositions qui peuvent avoir été faites par la dame Dispan, et que la connaissance qu'il peut avoir de ces dispositions, à quelque titre que ce soit, ne donne aucun droit pour lui en demander compte, puisqu'elles n'étaient point faites en faveur de personnes incapables; — Attendu qu'il en est de même de la dame Marie Caubet, puisque, quoiqu'il soit convenu que la fortune de la demoiselle Dispan a été portée dans l'établissement des Carmélites de Toulouse, il est également constant que la dame Caubet n'en a rien reçu en allant fonder la congrégation de Bagnères; — Attendu, quant aux Carmélites de Toulouse, qu'il y a établissement de fait, et non pas congrégation légalement autorisée; que, par suite, aucun des membres qui le composent n'aurait été frappé d'incapacité pour recevoir tout ou partie de la fortune de la dame Dispan; qu'ainsi, en admettant, soit que le couvent ait personnellement profité, ce qui semble démenti par une lettre de la dame Dispan elle-même; soit que les fonds aient été employés à former une autre association, dans ces deux cas, les dames Carmélites sont également en voie de relaxe; — Par ces motifs, a démis et démet les époux Guittou de leur appel.

Du 23 juill. 1835.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM. Amilhau, pr.

(2) (Pénitents noirs d'Arles C. Anty.) — LA COUR; — Attendu que les associations religieuses n'ont aucun caractère légal, lorsqu'elle ne sont pas autorisées par le gouvernement; qu'elles ne forment pas un être moral, et qu'elles ne peuvent en conséquence avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive; — Attendu que, dès lors, c'est mal à propos qu'Anty père et fils ont introduit leur action en payement des ouvrages qu'ils ont confectionnés pour l'association des pénitents noirs de la ville d'Arles, contre le prieur de cette association, qui était évidemment sans qualité pour défendre à leur demande; — Attendu que si, devant les premiers juges, Daumas, ou soit celui qui remplissait alors les fonctions de prieur des pénitents noirs, n'a pas fait valoir cette exception, et ne s'est pas prévalu de son défaut de qualité pour repousser l'action des demandeurs, en cause d'appel, il a pu changer de système de défense, sans qu'on puisse s'autoriser de l'acceptation qu'il paraît avoir faite, en première instance, de la qualité qui lui était attribuée pour défendre à l'action qui était dirigée contre lui; — Attendu que, cette exception étant d'ordre public, il est de principe, en droit, qu'elle ne peut être écartée par aucune fin de non-recevoir, et que les tribunaux, essentiellement gardiens et conservateurs de l'ordre public, ne peuvent jamais être enchaînés par la volonté des parties; — Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, à compenser les dépens, tant en première instance qu'en cause d'appel, à cause de l'erreur commune qui a pu déterminer la marche suivie par Anty père et fils. — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Daumas, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Tarascon, le 10 avr. 1823, a mis ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, déclare les parties d'Eymon non recevables dans la demande qu'ils ont introduite contre le prieur des pénitents noirs de la ville d'Arles, sans préjudice auxdites parties de se pourvoir ainsi et comme elles aviseront.

Du 27 janv. 1825.-C. d'Aix, 1re ch.-MM. Dessèe, 1er pr.

diction. Voici comment l'édit de 1766 la reconnaît en matière contentieuse : « Qu'indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion, d'établir ses ministres ou de les destituer, conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit des prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables, qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il est condamné. » C'est cette véritable juridiction purement spirituelle que réclamaient en 1790 pour l'Église, les évêques députés à l'assemblée nationale contre la constitution civile du clergé. C'est cette juridiction que Portalis leur reconnaît sous un autre nom. Ainsi il reconnaît que « l'Église a une autorité innée, une autorité propre, qu'elle tient de la main de Dieu même et qui est purement spirituelle, » qu'il appelle même « une juridiction spirituelle » (V. Discours et rapports, p. 196, 198). Il explique lui-même, dans le passage suivant, pourquoi, tout en reconnaissant l'autorité de l'Église, on n'a pas employé dans les articles organiques le mot juridiction au lieu de direction : « La juridiction épiscopale est purement spirituelle : elle n'est point coactive; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination, même dans les choses spirituelles, est formellement interdite par l'Évangile à tous les ministres de l'Église. Ces vérités ont déjà été démontrées dans cet ouvrage; donc on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de *juridiction*, inconnu aux premiers siècles, on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, *n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes;* c'est contribuer à faire respecter et à faire aimer l'autorité des évêques, que de la présenter sous un point de vue qui, en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs (*ibid.*, p. 215). » Ainsi, sous le nom de direction, employé dans l'art. 9 de la loi organique, il faut comprendre la *juridiction spirituelle* qui appartient à l'Église, qui n'est pas mentionnée sous son véritable nom, soit parce qu'elle n'est pas par elle-même accompagnée d'une force coactive proprement dite, soit pour la distinguer de l'ancienne juridiction que l'Église exerçait autrefois dans les officialités. — V. *Ib.*, p. 198.

688. A la juridiction propre et essentielle à l'Église s'en était jointe une autre par la concession formelle des souverains, ou tacitement et par la force des circonstances et pour toute sorte de causes. Ainsi à la juridiction ecclésiastique appartenaient toutes les causes entre les clercs, même en matière civile, puis une foule d'autres, même entre laïques, sous prétexte de serment, de legs pieux, de mariage, etc., etc.; juridiction qui n'avait pas été usurpée, mais concédée expressément ou tacitement, comme le soutenait avec raison Bertrandi, évêque d'Autun, en répondant à Pierre de Cugnères devant Philippe de Valois, au commencement du quatorzième siècle. La puissance temporelle prêtait aussi à la puissance spirituelle de son autorité en attribuant à ses décisions une force coactive. Mais si cette partie de l'ancienne juridiction ecclésiastique était concédée, elle put être retirée et elle le fut, en effet, soit par la jurisprudence des parlements, soit par des dispositions législatives. Toutes les matières civiles furent ainsi rappelées aux tribunaux civils et même une partie des ecclésiastiques, comme le dit Fleury. Ainsi, par un mouvement parallèle à celui de la jurisprudence des parlements, la législation tendit à enlever aux ecclésiastiques les diverses parties de leur juridiction. Ce furent d'abord les causes réelles en 1371, dont la connaissance fut enlevée aux officiaux; puis le crime d'adultère en 1388; et enfin les causes pures personnelles contre des laïcs en 1539 (Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, art. 1, 2, 3, 49). On réserva toutefois à l'Église la juridiction ès matières de sacrements et autres pures spirituelles et ecclésiastiques contre les laïques eux-mêmes : et aussi sans préjudice de la juridiction temporelle et séculière dans certains cas (art. 4). — V. *suprà*, n°s 35, 36.

§ 2. — *A qui appartient la juridiction ecclésiastique.*

689. La juridiction ecclésiastique appartient de droit aux évêques et au pape.—Autrefois cette juridiction était exercée par les évêques dans le synode diocésain, lorsque l'affaire était importante, ou assistés de leur clergé; mais dans aucun cas le clergé n'avait voix délibérative; il n'avait que voix consultative (V. sur la forme de ces jugements les constitutions apostoliques, et M. Sibour, Des institutions diocésaines, 2e part., chap. 4). — Au-dessus de l'évêque était le concile provincial, composé des évêques de la province ecclésiastique sous la présidence du métropolitain; mais, à la différence du synode, tous les évêques avaient dans le concile voix délibérative. Ces conciles, dont on trouve des exemples dès le deuxième siècle, formaient alors, avec l'évêque assisté de son clergé, les deux tribunaux ordinaires. C'est dans les conciles provinciaux qu'étaient jugées les plaintes contre les évêques et qu'était porté l'appel de leurs décisions. Des conciles exigèrent même la présence de plusieurs évêques pour les jugements des diacres, des prêtres et des évêques (V. conc. Cart. 1, c. 3, can. 8). — Ce fut le concile de Nicée qui le premier statua que la sentence d'un évêque pourrait être déférée au concile provincial (conc. Nic. 1, can. 5). — Dans de grandes occasions, et lorsqu'il s'élevait des différends entre les évêques, étaient réunis les conciles œcuméniques ou universels; le premier de ces conciles fut le concile de Nicée, et le dernier jusqu'ici a été le concile de Trente. Mais peu à peu, les conciles œcuméniques et les conciles provinciaux ne furent plus que rarement tenus, et le pape, qui présidait aux premiers, et l'archevêque qui présidait aux seconds, exercèrent seuls la juridiction. De leur côté, les évêques des grands siéges se déchargèrent sur l'archidiacre du soin de juger; mais pour éviter que ceux-ci prétendissent avoir ce droit d'eux-mêmes, ils nommèrent des officiaux révocables qui furent investis de la connaissance des affaires contentieuses, comme les vicaires généraux le furent de la juridiction gracieuse. Les métropolitains eurent aussi leurs officiaux, non-seulement pour les causes de leurs diocèses, mais pour celles qui venaient par appel des diocèses de leurs suffragants. C'est à ce changement de juges que Fleury attribue le dépérissement de la juridiction ecclésiastique. Quoique déléguée et émanant de l'évêque, la juridiction des officiaux leur semblait tellement propre que l'on tenait en France, que l'évêque ne pouvait exercer par lui-même cette juridiction, erreur combattue par plusieurs canonistes et jurisconsultes, et contraire à l'usage de plusieurs diocèses, et notamment de celui de Paris, où l'archevêque était maintenu en possession de l'officialité—Outre l'official, l'officialité était composée encore d'un vice-gérant nommé aussi par l'évêque, d'un promoteur chargé de faire toutes les réquisitions et poursuites concernant l'intérêt public, d'un vice-promoteur, d'un greffier et d'autres officiers, et très-anciennement de procureurs postulants, de notaires épiscopaux, d'appariteurs. Les officialités avaient beaucoup perdu de leur importance lorsqu'elles furent supprimées par la constitution civile du clergé (loi des 12 juill.-24 août 1790, art. 15 et 21; V. Tr. de la Jurid. ecclés. content., t. 1). D'après l'art. 15 de cette loi, les vicaires des églises cathédrales, les vicaire supérieur et vicaires directeurs du séminaire formaient ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pouvait faire aucun acte de juridiction, en ce qui concernait le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. L'évêque ne pouvait rendre seul que des ordonnances provisoires dans le cours de ses visites. — Le concordat et la loi organique rendirent aux évêques leur juridiction (V. Loi organique, art. 9 et 10); mais ne rétablirent pas les officialités. Le premier de ces articles porte que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leur diocèse, et nous avons vu que sous le mot direction était comprise la juridiction. Le second dispose que, tout privilége portant exemption des attributions de la juridiction épiscopale est aboli. D'où la conséquence, d'une part, que la juridiction épiscopale est rétablie en faveur des évêques; et de l'autre que seule elle existe, et que toutes les exemptions et attributions privilégiées sont abo-

lies. Ces exemptions étaient accordées autrefois, comme nous l'avons dit, à certains établissements religieux.

Quant aux archevêques, comme juges d'appel leur juridiction est consacrée par l'art. 15 dans les termes suivants : « Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. » « Les archevêques ou métropolitains sont supérieurs aux évêques (dit Portalis sur cet article); ils jugent en cas de recours ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui composent l'arrondissement ecclésiastique. » Ainsi les archevêques sont les juges ordinaires d'appel.

690. En cas de vacance d'un siége épiscopal ou métropolitain, la juridiction épiscopale ou métropolitaine est exercée par les vicaires généraux capitulaires, mais est-ce par un seul de ces vicaires généraux ou par tous ensemble ? — Il a été décidé à cet égard que pendant la vacance du siége métropolitain c'est devant les vicaires généraux capitulaires exerçant collectivement, que doit être porté l'appel de la décision de l'évêque suffragant, et qu'un seul des vicaires généraux n'avait pu sans les autres statuer sur cet appel, nonobstant son titre d'official qui ne lui donnait personnellement aucune juridiction reconnue par la loi (ord. cons. d'Ét. 2 nov. 1835, aff. Isnard. V. n° 241).

691. Les évêques et archevêques peuvent exercer eux-mêmes leur juridiction ou la déléguer à des vicaires généraux. « Tout ordinaire, dit Portalis, peut déléguer ses pouvoirs. Or les évêques sont ordinaires; ils ont conséquemment le droit de déléguer. » Et ils peuvent déléguer leur juridiction contentieuse aussi bien que leur juridiction gracieuse. « Autrefois on distinguait dans les évêques deux sortes de juridiction, gracieuse ou volontaire, et la juridiction contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur les objets spirituels, et qui ne consiste que dans des actes purement administratifs; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal. Cette seconde juridiction, que l'Église tenait uniquement de la concession des souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes : selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques évêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre. La juridiction contentieuse n'existe plus. La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les évêques ou par les vicaires généraux, quand les évêques ont trouvé bon d'en établir » (Discours et Rapports, p. 238-239). De ce passage conféré avec d'autres que nous avons rapportés, passage dans lequel on confond la juridiction contentieuse purement spirituelle, qui appartient encore incontestablement aux évêques avec la juridiction gracieuse, il est facile de conclure que les officialités ne sauraient être rétablies, mais que les vicaires généraux ou l'un d'eux spécialement désigné par l'évêque peuvent exercer par délégation la juridiction qui appartient de droit à l'évêque. Rien n'empêche même que l'évêque choisisse aussi un promoteur, des assesseurs, un greffier, et qu'ainsi une une sorte de tribunal, dans les matières purement spirituelles, soit constitué par délégation, ou comme représentant l'évêque et agissant en son nom; mais ce tribunal différera essentiellement des anciennes officialités en ce que la juridiction sera exercée par le vicaire général investi des fonctions d'official par délégation et au nom de l'évêque, et en ce que l'évêque pourra toujours reprendre lui-même, quand il lui plaira, l'exercice de sa juridiction. La loi organique ne reconnaît que lui, et ceux qui agissent en son nom. C'est ainsi que depuis le rétablissement du culte l'exercice de la juridiction contentieuse a été délégué, dans certains diocèses, à un vicaire général exerçant les fonctions d'official. Ainsi M. l'évêque de Metz établit sous la restauration, par une ordonnance épiscopale du 23 mars 1820, une officialité dans son diocèse; il nomma un official, un promoteur et un secrétaire de l'officialité, et il annonça que l'officialité connaîtrait de toutes les causes sur lesquelles il demanderait son avis ou son jugement, lequel ne pourrait avoir son effet sans l'approbation expresse du prélat (V. l'Ami de la religion, n° 697, t. 27). Une autre officialité fut établie par l'évêque d'Orléans, le 26 mars 1826; le conseil d'État, consulté par monseigneur l'évêque d'Hermopolis, avait été d'avis, sur le rapport de M. Portalis : 1° que les officialités ne pourraient être investies de la connaissance d'aucune cause temporelle que par une loi; 2° que cette institution, renfermée dans les limites de la juridiction spirituelle, n'a rien de contraire aux lois du royaume. Le conseil d'État émettait même le vœu que l'organisation de ces officialités et la procédure à suivre devant elles fût réglée uniformément (V. avis du cons. d'Ét., comité du content., 22 mars 1826) (1). Le conseil d'État distingue dans cet avis les deux parties de l'ancienne juridiction des officiaux, l'une qui s'étendait sur les matières spirituelles qui appartiennent de droit divin à la juridiction épiscopale, l'autre qui s'étendait sur des matières temporelles dont la connaissance leur avait été attribuée par les rois, la première que les évêques avaient de Dieu même et de son Église, et dont ils n'ont pu être dépouillés; la seconde qui leur a été retirée par la loi des 6-7 sept. 1790, art. 13, tit. 14. Depuis la révolution de juillet on proposa de rétablir pour le jugement des affaires ecclésiastiques des officialités organisées d'une manière indépendante, à peu près sur le plan des conseils institués par la constitution civile du clergé. Ce projet, qui dépouillait les évêques de leur juridiction, fut abandonné (V. M. Cormenin, t. 2, p. 232). Mais depuis lors des officialités plus conformes aux règles canoniques et à nos lois ont été constituées par les évêques, qui ont nommé officiaux des vicaires généraux jugeant en leur nom en matière contentieuse (V. M. Sibour, Institutions diocésaines).

692. Il a été décidé dans le sens du rétablissement de ces officialités modernes : 1° que l'évêque peut déléguer à un vicaire général qui prend le nom d'official, l'instruction des matières contentieuses, comme toute autre portion de sa juridiction; mais que le titre d'official ne donne personnellement aucune juridiction reconnue par la loi; qu'une sentence n'est régulière que lorsqu'elle a été prononcée ou sanctionnée par l'évêque, et qu'une sentence rendue au nom de l'official serait susceptible d'être annulée pour cause d'abus (ord. cons. d'Ét. du 2 nov. 1835. V. *suprà*, n° 241, et M. Vuillefroy, p. 404, note *b*); — 2° Que l'évêque exerce sur les ecclésiastiques

(1) Considérant que la juridiction contentieuse des anciennes officialités s'étendait à la fois sur les matières spirituelles qui appartiennent, de droit divin, à la juridiction épiscopale et sur des matières temporelles, dont les rois de France avaient attribué la connaissance à cette juridiction; — Que cette dernière partie de la juridiction des officialités ne pourrait être rétablie, en tout ou en partie, que par une loi; mais que la suppression des officialités par la loi des 6-7 sept. 1790, art. 13, tit. 14, en retirant aux évêques la portion de juridiction qu'ils tenaient du prince, n'a pu les dépouiller de celle qu'ils tenaient de Dieu même et de son Église; — Que cette vérité a été reconnue par la loi du 8 avril 1802, qui déclare, art. 10, que tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli, et qui dispose, art. 15, que les archevêques connaîtront des plaintes dirigées contre les décisions des évêques suffragants; — Que les officialités quant au spirituel seulement, ont pu être et ont été effectivement rétablies dans plusieurs diocèses de France, avec l'assentiment de la puissance publique, sans violer aucune loi; — Que les art. 52 et 67 de la charte constitutionnelle ne contiennent rien qui s'oppose à ce rétablissement puisqu'ils ne statuent que sur la juridiction ordinaire et sur la justice qui émane du roi exclusivement; — Que, dès lors, rien ne fait obstacle à ce que les évêques de tous les diocèses organisent dans le sens proposé par le ministre des affaires ecclésiastiques l'exercice de leur juridiction spirituelle, que même l'intérêt de l'Église, de l'ordre et de la justice, doivent les y déterminer; — Considérant enfin que, dans l'Église, tout devant se faire suivant les règles canoniques, et ces règles prescrivant que personne ne puisse être condamné sans avoir été entendu ou dûment appelé et sans preuves, il serait à désirer qu'à mesure que les officialités seraient investies par les évêques de l'exercice de la juridiction contentieuse qui leur reste, les formes de procéder devant elles fussent déterminées avec précision et d'une manière uniforme, ainsi que tout ce qui est de la substance des jugements.

Est d'avis : 1° que les officialités ne pourraient être investies de la connaissance d'aucune cause temporelle que par une loi; — 2° Que cette institution, renfermée dans les limites de la juridiction spirituelle, n'a rien de contraire aux lois du royaume; — 3° Enfin qu'il serait utile que l'organisation de ces officialités et la procédure à suivre devant elles fût réglée uniformément et d'une manière qui déterminât avec précision la nature des preuves, le droit de la défense et tout ce qui est de la substance des jugements.

Du 22 mars 1826.-Avis du cons. d'Ét.-M. Portalis, rap.

de son diocèse une juridiction disciplinaire reconnue par les art. 9 et 10 du concordat du 26 mess. an 9; .... sans toutefois que cette juridiction ait fait renaître l'ancienne officialité (Angers, 31 mars 1841, aff. min. pub. *C.* l'év. d'Angers et l'abbé Lambert. V. *suprà*, n° 126);—3° Qu'en France, la juridiction contentieuse ayant pour mission et pour but la répression canonique des délits spirituels ou des infractions à la loi dogmatique, morale et disciplinaire, réside essentiellement dans les évêques, sauf recours devant l'archevêque ou le métropolitain; que les vicaires généraux sont investis comme ordinaires, et non par délégation, en l'absence de leurs évêques, dans leur diocèse, du pouvoir juridictionnel; que les officialités supprimées par les lois de la révolution n'ont pas été rétablies en France; et, à supposer qu'il en existe de fait, qu'elles n'ont aucun caractère public et reconnu par la loi; toutefois, qu'il suffit qu'un évêque ou son vicaire général ait présidé le tribunal de l'official pour qu'il doive être réputé s'être approprié la décision disciplinaire rendue par ce tribunal, et pour que cette décision doive obtenir effet, en tant qu'acte juridictionnel émané de l'évêque, dont la justice répressive ordinaire est tenue d'assurer l'exécution (Montpellier, 12 fév. 1851, aff. F..., D. P. 51. 2. 35).

693. La juridiction du pape en matière contentieuse n'est pas mentionnée dans la loi organique, et c'est là un des griefs qu'on lui reproche; voici comment Portalis en parle dans son rapport sur les articles organiques : — « Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou le métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler. Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Église de France. Ce recours appartient à la discipline qui régit le corps entier de l'Église » (*ibid.*, p. 235). Ainsi, après s'être pourvu devant le métropolitain contre le jugement d'un évêque, on peut se pourvoir devant le pape contre la décision du métropolitain. Mais ce recours au pape doit être formé suivant nos usages; or le concordat de François Ier ne permet pas le recours au pape *omisso medio*, excepté pour les causes les plus grandes exprimées en droit; et, d'après les usages de France, le pape ne juge pas de lui-même, il nomme des juges constitués en dignité, naturels français, et qui ne sont pas trop éloignés du domicile des parties.

§ 3. — *Des personnes et des choses soumises à la juridiction ecclésiastique.*

694. La juridiction des évêques s'étend à la fois sur les laïques et sur les clercs de leur diocèse. Ces derniers même lui sont soumis d'une manière spéciale, comme étant tout à la fois ses inférieurs et ses coopérateurs. Mais d'abord, l'évêque ne reconnaît pour ses coopérateurs que les prêtres nés dans son diocèse; et réciproquement, les prêtres ne reconnaissent pour leur évêque que celui de leur diocèse natal. De là, la prohibition pour tout ecclésiastique de pouvoir exercer le ministère dans un autre diocèse, sans la permission de l'évêque natal et de l'évêque du lieu (L. org. art. 34). Cette permission est provisoire ou définitive. Si elle est provisoire, elle reçoit le nom de lettres dimissoires; si elle est définitive, elle reçoit le nom d'excorporation. Les lettres dimissoires ne sont considérées que comme un simple passeport, qui n'enlève pas au prêtre la qualité et les droits de diocésain que lui confère sa naissance. Mais le prêtre qui a obtenu l'excorporation devient étranger à son diocèse natal; il a, en quelque sorte, adopté une nouvelle patrie. — Il a été décidé, à cet égard, que le prêtre excorporé qui, sans la permission de son évêque adoptif, retourne dans son diocèse natal, ou y demeure après que cette permission a été révoquée, peut être interdit par l'évêque de ce dernier diocèse (ord. cons. d'Ét. 29 août 1821, aff. Hamel. V. n° 236-4°). Quant à l'ecclésiastique français qui n'appartiendrait à aucun diocèse, toute fonction lui est interdite (art. 33), et un étranger ne peut être employé dans les fonctions ecclésiastiques sans la permission du gouvernement (art. 32; ordon. d'Orléans, 12; de Blois, 4).

695. La juridiction ecclésiastique est compétente pour connaître des matières purement spirituelles entre toutes personnes clercs ou laïques. Ces matières sont celles relatives aux sacrements, que l'on nomme matières civiles, et les matières criminelles. Ainsi les évêques ou archevêques sont compétents pour connaître, au point de vue purement spirituel, de la validité ou de la nullité des mariages. On cite comme exemple le mariage de Napoléon et de Joséphine sur la validité duquel prononça l'official de Paris. Ils connaissaient autrefois des causes pures personnelles entre les clercs, et des matières bénéficiales. — En matière criminelle, ils connaissent des crimes contraires à la religion, tels que l'hérésie, l'apostasie, le schisme, la simonie, le blasphème, le sacrilége. Mais quoique les évêques puissent connaître de ces sortes de crimes, ce n'est toujours qu'au point de vue purement spirituel.—En matière civile comme en matière criminelle, à raison de la nature spirituelle de la question en litige ou du crime, la compétence appartient à l'évêque ou à l'archevêque, en un mot, est du ressort de la juridiction ecclésiastique entre toutes personnes appartenant à la religion catholique par le baptême.—Quant aux clercs, ils sont soumis à la juridiction ecclésiastique des évêques, même pour des causes autre que celles que nous venons d'indiquer, à raison de leur ordre et de leurs fonctions. Cette compétence s'étendait autrefois beaucoup plus loin, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

La juridiction ecclésiastique est propre à l'Église, et, dès lors, il n'appartient jamais aux tribunaux de connaître des matières civiles et criminelles qui en font l'objet.—Il a été ainsi jugé : 1° que, du principe de la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, il résulte que les tribunaux sont incompétents pour examiner si les peines disciplinaires infligées par un évêque à un prêtre, et qui, d'ailleurs, n'affectent pas les droits civils ou politiques de ce dernier, sont contraires ou conformes aux anciens canons (Montpellier, 12 fév. 1851, aff. F..., D. P. 51. 2. 35); — 2° Que les décisions des évêques en matière disciplinaire, et notamment celle qui interdit à un prêtre le port de l'habit ecclésiastique, ne peuvent être ni critiquées ni discutées devant les tribunaux; la partie lésée n'a de recours, en cas d'abus, que devant le conseil d'État (L. 18 germ. an 10, art. 6; Crim. rej. 24 juin 1852, aff. Lacan, D. P. 52. 1. 170. — Mais il a été jugé aussi que le tribunal devant lequel un ecclésiastique poursuivi pour infraction à la loi pénale résultant du port d'un habit qui lui est interdit par sentence de ses supérieurs, est compétent pour statuer sur l'exception tirée par le prévenu de l'appel qu'il a interjeté, et pour examiner si, en sa forme, cet appel doit être réputé avoir une existence légale, et, par suite, un effet suspensif (Montpellier, 12 fév. 1851, aff. F..., D. P. 51. 2. 35).

§ 4. — *Des peines et de la procédure canoniques.*

696. Les peines canoniques, que la juridiction ecclésiastique peut infliger, sont communes à tous les catholiques ou propres aux clercs. Les peines communes sont : 1° les pénitences ecclésiastiques qui consistaient autrefois en jeûnes, prières, aumônes, etc., et en certaines amendes qui étaient payées ou infligées; 2° l'exclusion de l'Église ou de l'oblation et de la communion; 3° l'excommunication qui se distinguait en excommunication *mineure* ou exclusion du service divin et des sacrements, et l'*anathème* ou *excommunication majeure*, qui retranchait l'excommunié de la communion chrétienne. Non-seulement l'excommunié était privé de tous les priviléges que lui attribuait sa qualité de chrétien, mais on ne devait plus avoir de relation avec lui, même dans la vie ordinaires, sous peine d'excommunication. Aussi l'excommunication, alors que le pouvoir séculier venait en aide au pouvoir purement spirituel de l'Église entraînait-elle la proscription civile. Mais peu à peu on adoucit les rigueurs de cette peine; on n'encourut plus, par la fréquentation des excommuniés, que l'*excommunication mineure*, et encore en furent exceptés les femmes, enfants et autres personnes. Puis le concile de Bâle, dont le décret fut confirmé par Martin V, déclara que l'on ne serait obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés, ceux qui le seraient nommément et solennellement et ceux dont l'excommunication serait si notoire qu'il serait impossible d'en douter. Ce décret a été inséré dans la pragmatique de Bourges et dans le concordat.—La peine de l'excommunication étant la plus grave qui puisse être infligée à un chrétien ne doit l'être que pour des causes graves et en suivant certaines formes : « Il doit y avoir, dit Fleury, cause suffisante; c'est-à-dire, quelqu'une de celles qui sont exprimées dans le droit; ou du moins un péché notable

et scandaleux, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de la dernière des peines spirituelles. Le défaut de cause rend l'excommunication injuste; mais on doit toujours la craindre. Celui qui la prononce doit avoir juridiction contentieuse; il faut qu'il y ait trois monitions précédentes, publiées au moins à deux jours d'intervalle l'une de l'autre; que la sentence d'excommunication soit écrite; que la personne soit nommée et la cause exprimée. Les noms des excommuniés doivent ensuite être publiés dans l'église et affichés à la porte, afin que tout le monde soit tenu de les éviter. S'ils y entrent, on doit les en chasser; et si on ne le peut, il faut cesser l'office divin et quitter l'église» (V. Fleury, Inst. au droit eccl., t. 2, p. 171 et suiv.). Telles étaient et sont encore les règles suivies pour l'excommunication prononcée par le juge; mais, outre celle-là, il y a encore l'excommunication encourue de plein droit, c'est-à-dire aussitôt que l'action est commise et sans qu'il soit besoin de jugement. Mais il n'y a que celui qui connaît l'excommunication qui soit obligé de l'observer, et on peut en ignorer plusieurs, à cause de leur grand nombre, sans que l'ignorance soit criminelle. Lorsque l'excommunication entraînait des conséquences civiles, la sentence devait encore être examinée devant les tribunaux séculiers et confirmée par le juge, et c'est ce qui a encore lieu en Autriche. — 4° Outre l'excommunication, on reconnaissait aussi autrefois parmi les peines ecclésiastiques, l'*interdit*, qui est la défense de célébrer les divins offices et d'administrer les sacrements dans un certain lieu, une ville, une province, un royaume; ou d'y admettre certaines personnes, quelque part qu'elles aillent. Le premier s'appelait interdit local, le second personnel. Lorsque l'un était joint à l'autre, on l'appelait *interdit mixte*. Ces sortes d'interdits furent surtout appliqués dans le moyen âge, mais ils sont aujourd'hui tout à fait tombées en désuétude.

697. Les diverses peines que nous venons d'énumérer et dont plusieurs sont hors d'usage, ne produisent aujourd'hui que des conséquences spirituelles, au moins en France. Mais, chez les Grecs, le patriarche a encore le droit de prononcer certaines peines; il en est de même en Russie et en Angleterre; l'excommunication est encore accompagnée de voies civiles de contrainte (V. Walter, Droit eccl., p. 246).

698. Les peines propres aux clercs sont la *suspense*, certaines peines disciplinaires, la *déposition*. 1° La suspense est une interdiction à un clerc de faire les fonctions de son ordre pendant un certain temps. Il y a plusieurs degrés de suspense : elle est locale ou personnelle. Locale, si le prêtre n'est interdit de ses fonctions que dans un certain lieu; personnelle, s'il l'est en tous lieux. Elle peut être encore générale ou bornée à certaines fonctions. Ainsi un ecclésiastique peut être suspendu quant à la prédication, non quant à l'administration de la pénitence ou quant à la célébration de la messe, et *vice versâ*. L'évêque accorde en effet et retire tous les pouvoirs dans son diocèse, il doit même autoriser pour certaines prédications d'une manière spéciale (L. org. art. 50). La suspense peut être bornée à un temps plus long ou plus court; ou bien elle est imposée tant qu'il plaira à l'évêque. Quelquefois un clerc est interdit aussi, non des fonctions de son ordre, mais de quelque autre droit, comme un chanoine du droit de suffrage ou de l'entrée du chœur, ou bien encore du revenu de son bénéfice. Aussi a-t-on distingué trois sortes de suspense : celle de l'ordre si l'on n'a pas d'office, celle de l'office et de l'ordre, ou celle des revenus de l'office.—Il a été décidé à cet égard, que l'interdit des fonctions sacerdotales constitue une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions souveraines de l'évêque ou de l'archevêque, et ne saurait, dès lors, donner lieu à un recours devant le conseil d'État, par voie d'appel comme d'abus, alors que toutes les formalités substantielles ont été remplies (ord. cons. d'Ét. 27 mai 1846, aff. Rodes, D. P. 46. 3. 162).—Lorsque le clerc est pourvu d'un office pour lequel il faut l'agrément du gouvernement, outre l'appel simple qui appartient de droit au clercs, il peut y avoir lieu à l'appel comme d'abus (V. *suprà*, n° 239). Le clerc peut être aussi privé du droit de porter le costume ecclésiastique. — Il a été jugé à ce sujet que le port du costume actuellement reconnu par la loi peut être légalement interdit à un prêtre par l'évêque, sans qu'il en résulte aucune atteinte à son caractère de prêtre (Montpellier, 12 fév. 1851, aff. F..., D. P. 51. 2. 35: V. aussi Toulouse, 21 fév. 1839, aff. Astrié, n° 138; et Crim. rej. 24 juin 1852, aff. Lacan, D. P. 52. 1. 170). — 2° Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les clercs pour infraction à la discipline, sont encore la retraite en un lieu déterminé, tel qu'un séminaire, le jeûne et même autrefois la détention, et, pour les bas clercs, la fustigation. Aujourd'hui la première et la seconde peuvent seules avoir lieu, et même il faut ajouter que les prêtres que leurs évêques enferment dans un séminaire pour punition, s'y rendent et y restent de leur plein gré. Si on les forçait, ce serait un attentat à la liberté individuelle, qui tomberait sous la juridiction temporelle (Mabul, Tableau de la constit., p. 78).

699. 3° La déposition est la plus grande de toutes les peines canoniques qui peuvent être infligées à un clerc, car elle le prive de tous ses droits, de celui de célébrer la messe et d'administrer les sacrements; il est réduit à l'état de simple laïque. Autrefois on l'appelait aussi dégradation. Le clerc était publiquement dépouillé de tous les ornements de son ordre; mais cette cérémonie ne se pratiquait plus, même anciennement, que lorsque le clerc était livré au bras séculier, aux juges civils; on se contentait de la dégradation verbale. Quoique le clerc déposé fût réduit à l'état de laïque, il ne rentrait pas pour cela dans le monde, il était envoyé dans un monastère pour y faire pénitence. — Il y a cette différence entre la déposition et les autres peines canoniques que celle là est perpétuelle, et que le clerc ne peut en être relevé que par une grâce extraordinaire, tandis que pour les autres, la suspense, l'interdit et l'excommunication même, elles ne sont prononcées que jusqu'à l'absolution; aussi les nomme-t-on *censures*.

700. Quelle que soit la peine encourue, il faut dans tous les cas qu'il y ait eu admonition et information; plus la peine est grave, plus la procédure doit être entourée de garanties. — Il faut, d'après les canons, dit à ce sujet M. Cormenin: « 1° Que la censure ait été prononcée pour un fait défendu par les lois de l'Église; — 2° Qu'il y ait eu citation libellée;—3° Que l'accusé ait eu la faculté de se défendre; — 4° Que le délit soit prouvé juridiquement; — 5° Que le supérieur ecclésiastique ait eu qualité et pouvoir; — 6° Que la sentence ait été mise par écrit et renferme l'énonciation de la cause. » Monseigneur Sibour, en établissant l'officialité dans le diocèse de Digne, avait aussi réglé dans un titre spécial ce qui concernait la procédure.

Outre les peines canoniques, un ecclésiastique pensionné de l'État peut perdre sa pension, s'il refuse sans cause légitime les fonctions qui lui sont confiées (L. org. art. 70).

§ 5. — *De l'appel et du jugement des évêques.*

701. Le jugement prononcé contre un laïque ou un clerc peut être attaqué par la voie de l'appel. — Il y avait lieu autrefois, et il y a lieu encore, à l'appel simple, lorsque le clerc qui a été frappé de la censure prétend que la sentence est injuste, soit parce qu'il n'a pas commis le délit pour lequel il a été condamné, soit parce qu'il a été condamné à une peine trop forte. C'est dans ce sens que l'art. 15 de la loi organique du 18 germ. an 10 déclare que les archevêques connaîtront des réclamations contre les décisions des évêques suffragants. C'est aux archevêques que doit être déférée la décision des évêques; ils sont juges au deuxième degré, et en cas de vacance du siége métropolitain, ce sont les vicaires généraux capitulaires qui exercent cette juridiction en appel (V. ord. cons. d'Ét. 2 nov. 1835 et 22 fév. 1837, aff. Isnard, n° 240 et n° 690; V. aussi, en ce qui concerne le droit des archevêques de connaître comme juges d'appel les décisions de leurs suffragants, ord. cons. d'Ét. 9 mai 1838, aff. Chrétien, n° 237). Le même appel, soit en matière civile, soit en matière criminelle, peut être formé aussi par un laïque. Quant à la procédure en appel, elle était semblable à celle usitée devant les tribunaux laïques. L'appel s'interjetait par un simple acte et se relevait par requête ou par commission du métropolitain, etc. —En règle générale, l'appel n'est pas suspensif, mais simplement dévolutif, lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les évêques ou les grands-vicaires dans le cours de leurs visites, et de sentences rendues pour correction et discipline ecclésiastique (V. *Dec. C. irrefragabili. C. Principes* qu. 6, et conc. de Trente, sess. 13, ch. 1; sess. 22, ch. 1; et sess. 24, ch. 10, *de ref.*).

Dans les autres cas, il est suspensif.—Il a été jugé à cet égard : 1° Que l'appel des sentences épiscopales motivées sur des faits ayant caractère de délits et contenant correction, n'a pas, à la différence de l'appel des décisions qui n'ont trait qu'à des infractions en matière de foi ou d'orthodoxie, un effet suspensif (tribunal de Montpellier, 31 déc. 1850, aff. F. C. ministère public, D. P. 51. 2. 35); — 2° Que l'appel contre une sentence de l'évêque ou de l'officialité, à supposer qu'il soit suspensif ou dévolutif, ne saurait produire cet effet qu'autant qu'il a une existence sérieuse; et, par exemple, il doit être déclaré dépourvu d'un tel effet si, formé dans les dix jours à partir de la notification de la sentence, il n'a pas été renouvelé dans les quarante jours qui suivent, par requête signifiée à la partie adverse (Montpellier, 12 fév. 1851, même aff., *ibid.*).

702. Le recours en troisième degré, soit du clerc, soit du laïque, peut se porter au pape dans les limites du for spirituel, contre la sentence du métropolitain. — Autrefois les appels directs au pape étaient très-fréquents, mais les deux conciles de Latran et surtout le concile de Bâle remédièrent à ces abus. Ce dernier, dont les dispositions ont en partie passé dans la pragmatique et dans le concordat, ordonna que dans les lieux qui seraient éloignés de Rome de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées et terminées par les juges des lieux; que tous les appels fussent relevés au supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, même au pape, *omisso medio;* et que les appellations au pape seraient commises par un rescrit sur les lieux *in partibus*, jusqu'à fin de cause inclusivement, ou du moins, jusqu'à la troisième sentence conforme, d'après le concordat.

703. Le jugement des évêques avait lieu autrefois dans les conciles provinciaux, c'est là qu'ils étaient jugés, condamnés et déposés, s'il y avait lieu. Toutefois, en vertu du premier canon du concile de Sardique, tenu l'an 347, un évêque déposé avait le droit d'appeler au pape de la décision du concile, et le pape, s'il jugeait à propos que la cause fût examinée de nouveau, écrivait aux évêques de la province voisine afin qu'ils fussent juges. Mais il passa bientôt dans le droit la maxime que les causes des évêques devaient être directement portées au pape qui seul en était juge, alors surtout qu'il s'agissait de déposition, ou de causes majeures, ce que la pragmatique avait reconnu pour ces derniers. Le concile de Trente défendit d'abord de citer un évêque, si ce n'est pour cause qui put entraîner la privation ou la déposition, et d'entendre certains témoins contre eux. Il ordonne ensuite que ces causes soient examinées et terminées par le pape seul, avec faculté de commettre la connaissance du fait et l'instruction du procès au métropolitain et aux évêques choisis, et en réservant au pape le jugement définitif. Le concile provincial ne peut connaître que des moindres causes criminelles des évêques. Tel est le droit d'après le concile de Trente. Mais Fleury fait observer qu'en France on soutient l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province assemblés en concile, y appelant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze : sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique (Fleury, Inst. au droit eccl., t. 2, p. 148). — Nous avons déjà parlé de l'appel comme d'abus, qui forme une voie de recours extraordinaire.

CHAP. 5. — DES CULTES PROTESTANTS.

704. La religion protestante, ou plutôt le culte protestant, se divise en une multitude de branches; mais on ne reconnait en France que les protestants connus sous le nom de *réformés* ou *calvinistes*, et les *luthériens* de la confession d'Augsbourg; c'est d'eux seuls que nous nous occuperons. Chacun des deux cultes fera le sujet d'un paragraphe particulier. Dans un troisième, nous nous occuperons de leur dotation. Mais avant d'exposer leur organisation propre; nous dirons quelques mots des sources du droit ecclésiastique protestant en France, et des points communs qu'ont entre elles les deux confessions.—Pour l'historique, V. n° 53 et suiv.

705. Le droit ecclésiastique protestant a pour sources : 1° les règlements ecclésiastiques et les lois qui régissent les diverses communions; tels furent autrefois les règlements faits à l'assemblée de Paris, en même temps que la confession de foi en 1559, et depuis dans divers synodes nationaux ou provinciaux, et tels sont aujourd'hui la loi organique du 18 germ. an 10 et le décret du 26 mars 1852, qui régissent actuellement les deux communions protestantes reconnues en France; 2° les confessions de foi, tant des luthériens que des calvinistes, réunies dans certains recueils; 3° l'Écriture sainte ou la Bible; 4° enfin, un assez grand nombre de dispositions conservées du droit canonique, surtout dans les églises de la confession d'Augsbourg (V. Bœhmer, *Jus ecclesiast. et Principia juris canonici*, §§ 66, 67, 74 et 75).—V. pour ce qui concerne leur origine et leur doctrine différente, *suprà* n° 53 et s.

706. « Toutes les communions protestantes, dit Portalis, sur les art. org. protestants, s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fidèles et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention; rien, dans tout cela, n'est réputé de droit divin... » A ces points communs aux diverses communions protestantes, il faut ajouter encore qu'elles ne professent ni l'une ni l'autre la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État, encore moins celle qui soutient que l'État est dans l'Église; mais elles admettent toutes au contraire celle qui professe que l'Église est dans l'État, et par suite, quoique à un degré différent, elles reconnaissent l'intervention de l'autorité civile dans les affaires religieuses. Mais sur ce dernier point, comme sur plusieurs autres, il y a une différence entre les protestants de la confession d'Augsbourg et les réformés. Calvin avait même voulu d'abord constituer son Église entièrement indépendante du pouvoir civil; mais, après sa mort, on reconnut davantage l'autorité de ce dernier, au moins à Genève; en France, on s'en tint mieux à l'ancien système presbytérien. Outre cette différence dans leurs rapports avec le pouvoir civil, les deux communions en ont d'autres. Elles ne se régissent pas de la même manière dans leur gouvernement extérieur. « Le gouvernement des Églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des Églises réformées; il a des formes plus sévères. Les Églises réformées, par leur régime, sont plus constamment isolées; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier, dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre » (Portalis, Rapport sur la loi de germ. an 10). Nous verrons plus tard comment le gouvernement a essayé de remédier à cet inconvénient par le décret des 26 mars-6 mai 1852. Ces différences dans le gouvernement des Églises réformées, et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg, ont leur source, comme le faisait remarquer Portalis, dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces Églises. Elles sont respectées dans les lois qui les régissent en France, lois qui n'ont nullement la forme d'une convention ou d'un concordat, les protestants ne reconnaissant pas de chef supérieur de l'Église, et qui, rédigées d'après les instructions données par les pasteurs des diverses communions, ont conservé à chacune d'elles des nuances particulières.

§ 1. — *Des Églises réformées.*

707. D'après la loi du 18 germ. an 10 et le décret du 26 mars 1852, les Églises réformées ont des pasteurs et des conseils presbytéraux, des consistoires locaux, des synodes et un conseil central.

708. *Pasteurs et conseils presbytéraux.* — Les pasteurs sont préposés à l'administration du culte dans chaque paroisse ou section de consistoire. Outre le pasteur, chaque paroisse de l'Église réformée a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires; leurs attributions sont beaucoup plus étendues que celles des conseils de fabrique. Les membres du conseil presbytéral sont élus par le suffrage paroissial, c'est-à-dire par tous les membres de l'Église portés sur le registre paroissial. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans. La constitution des conseils presbytéraux ne remonte pas au delà du décret du 26 mars 1852, art. 1 et suiv.

709. Les pasteurs sont les ministres ordinaires du culte réformé, il n'y a entre eux aucune hiérarchie, aucune distinction

d'ordre. Les pasteurs sont nommés par le consistoire à la pluralité des voix, sur une liste de trois candidats par ordre alphabétique présentée par le conseil presbytéral (V. loi du 18 germinal, art. 26, et décret du 26 mars, art. 5). On ne peut être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, si l'on n'est Français (L. org., art. 1), si l'on n'a étudié dans un séminaire, si l'on ne rapporte un certificat constatant le temps d'études, la capacité et les bonnes mœurs, et si l'on n'est âgé de 25 ans (Décr. 25 mars 1807; L. organ., art. 12 et 13). Le titre d'élection est présenté au chef du gouvernement par le ministre des cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, le pasteur élu ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment entre les mains du préfet. Ce serment est le même que celui exigé des ministres du culte catholique. Les pasteurs une fois élus, ne peuvent être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement qui les approuve ou les rejette (L. org., art. 26 et 25).

710. *Consistoires.* — Il y a un consistoire ou une église consistoriale par six mille âmes de la même communion (L. organ., art. 16). Le consistoire était, d'après la loi du 18 germ. an 10, la seule unité religieuse reconnue, quoiqu'il pût y avoir plusieurs pasteurs pour un même consistoire. Ce nombre, aux termes de la même loi, ne pouvait être augmenté sans l'autorisation du gouvernement (L. org., art. 19). L'art. 18 réglait la composition du consistoire de la manière suivante : « Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens et notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ou au-dessus de douze. » Ces dispositions de la loi organique des cultes protestants ont été modifiées par le décret du 25 mars 1852, qui établit les conseils presbytéraux et attache à ceux des chefs-lieux de circonscriptions territoriales le titre de consistoires. Ainsi, le consistoire est le conseil presbytéral du chef-lieu de la circonscription territoriale; mais, dans ce cas, le nombre des membres du conseil est doublé, et il se compose, en outre, de tous les pasteurs du ressort consistorial et d'un délégué laïque de chaque conseil presbytéral. Le consistoire est renouvelé comme le conseil presbytéral. Autrefois les membres du consistoire étaient tous les deux ans renouvelés par moitié, et les membres restant, s'adjoignant un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille et des plus imposés, procédaient au renouvellement. Les sortants pouvaient être réélus. La loi organique a été modifiée sur ce point par le décret du 26 mars qui, disposant que les conseils presbytéraux rempliraient les fonctions de consistoire, a soumis à l'élection directe des membres de l'église la nomination des premiers. — Le consistoire, en vertu du décret du 25 mars, élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du gouvernement. Le président doit, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort. Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-et-dix ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le gouvernement pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fait un nouveau choix (décr. 26 mars 1852, art. 3) Autrefois les assemblées des consistoires étaient présidées par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplissait les fonctions de secrétaire (L. org., art. 21). Le décret du 26 mars ne parle pas de ce dernier. — Des assemblées ordinaires des consistoires se tiennent aux jours marqués par l'usage; les assemblées extraordinaires ne peuvent avoir lieu sans la permission du sous-préfet ou du maire, en l'absence du sous-préfet (L. org., art. 22). — Les consistoires ont conservé, sous l'empire du nouveau décret, les mêmes attributions qu'ils avaient sous la loi de germinal (Décr., art. 2). Or, d'après cette loi, art. 20, « les consistoires sont chargés de veiller au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église et à celle des deniers provenant des aumônes. » — Le pouvoir disciplinaire qui appartient aux évêques catholiques, est confié aux consistoires dans les Églises réformées. Ce sont encore les consistoires qui nomment et qui destituent les ministres; mais dans ce dernier cas, ils doivent présenter les motifs de la destitution (L. org., art. 25 et 26; décr., art. 5, V. *suprà*, n° 276).

711. *Synodes.* — Les synodes sont des assemblées composées du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église consistoriale (L. org., art. 29). Le synode régit la réunion de cinq Églises consistoriales, ou, pour nous servir des termes mêmes de la loi organique, « cinq Églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode. » Les synodes ne peuvent s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, et l'on doit, au préalable, informer le ministre des cultes des matières qui doivent y être traitées. L'assemblée est, en outre, tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et expédition du procès-verbal des délibérations doit être adressée au ministre des cultes sur le rapport duquel les décisions prises sont approuvées ou repoussées par le gouvernement (art. 31 et 30). L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours (art. 32). — Les synodes veillent sur tout ce qui ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques (art. 30); leurs décisions sont toutes soumises à l'approbation du gouvernement.

712. *Consistoire central.* — Le consistoire central est de création récente; il a été établi par le décret du 26 mars 1852 : voici comment le ministre faisait connaître les motifs de cet établissement : « Les Églises réformées sont régies par le gouvernement presbytérien ou synodal; mais ce système, qui depuis longtemps n'a pas fonctionné dans son ensemble, présente des difficultés d'application, et ne permet peut-être pas aux Églises d'entrer utilement en rapport avec l'administration. Aussi, depuis cinquante ans, n'a-t-on pas cessé de demander, dans l'intérêt d'une bonne organisation de ce culte, la création d'un consistoire central, analogue à celui qui existe pour le culte israélite. On trouverait dans cette institution un intermédiaire influent entre l'administration et les conseils généraux, un organe sincère et efficace des intérêts respectifs... Dès l'origine, l'absence regrettable de ce rouage administratif avait été signalé au conseiller d'État Portalis, et le projet d'une commission centrale était au nombre des mesures par lesquelles on se proposait de compléter les premiers essais de l'organisation donnée à l'Église réformée. » En conséquence, le décret du 26 mars prescrit l'établissement, à Paris, d'un conseil central des Églises réformées de France. Ce conseil représente les Églises auprès du gouvernement et du chef de l'État; il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les Églises, et de concourir à l'exécution des mesures prises par le décret. Ce conseil accueille, en cas de vacance d'une chaire de professeur dans les facultés de théologie protestante, les votes des consistoires, et les transmet, avec son avis, au ministre (décr. 26 mars, art. 6 et 7). Le conseil est composé des deux plus anciens pasteurs de Paris et de notables protestants nommés par le gouvernement (art. 6).

§ 2. — *Des Églises de la confession d'Augsbourg.*

713. Les Églises luthériennes ou de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des conseils presbytéraux et des consistoires locaux, des inspections, un consistoire général et un directoire.

714. Quant aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, l'art. 34 de la loi organique porte qu'on doit suivre ce qui est prescrit par les pasteurs et pour les consistoires des Églises réformées. — Il n'y a qu'un seul ordre entre les clercs ou ministres de la confession d'Augsbourg, et il n'y a par suite entre eux aucune différence à raison de l'ordre; mais il existe une différence à raison de leurs fonctions. — Les uns sont pasteurs et exercent tout entier le ministère ecclésiastique. Les autres sont seulement prédicateurs ou instructeurs, *prædicatores seu concionatores*. Parmi les pasteurs on distingue encore le *pastor primarius*, à qui a été confié le ministère dans une église, et les autres qui sont seulement des pasteurs auxiliaires, que l'on nomme *diacres* ou *sous-diacres*, et qui sont soumis au premier. — Enfin, au-dessus des pasteurs locaux, est le surintendant ou l'inspecteur qui exerce la surveillance sur plusieurs églises, et qui, avec l'assistance des autres ministres, confère l'ordination, après toutefois qu'elle a été décrétée par le consistoire, et celui-ci ne l'accorde qu'après examen

de la doctrine et de la science, et après information sur les mœurs de l'ordinant. Pour être ordonné, il faut avoir vingt-cinq ans (décr. du 25 mars 1807). L'art. 1 de la loi organique exige en outre que l'on soit Français, et l'art. 12 porte que : « Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs. » Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement sur la proposition du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement, et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales (décret du 26 mars, art. 12).—V. Bœhmer, *Principia juris canonici*, liv. 1, tit. 3.

715. Pour les consistoires, comme nous l'avons dit, la loi organique de l'an 10 s'en réfère à ce qu'elle établit pour les consistoires des Églises réformées. Le décret du 25 mars assimile complétement, sous ce rapport, les Églises de la confession d'Augsbourg et les Églises presbytériennes. Les dispositions que nous avons expliquées, en ce qui concerne les conseils presbytéraux et les consistoires, sont même communes aux deux cultes protestants. Il y a donc à la fois, dans l'une et dans l'autre, des conseils et des consistoires formés de la même manière et ayant les mêmes attributions et la même capacité.—V. *suprà*, n°s 708 et suiv.

716. *Inspections.* — Mais ce qui distingue l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg de celle des Églises réformées, c'est l'inspection, le consistoire supérieur ou général et le directoire. Les inspections sont réglées par la loi organique (art. 30 et suiv.), comme pour les synodes. L'arrondissement d'une inspection est composée de cinq églises consistoriales (art. 30). L'inspection est composé du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église consistoriale de l'arrondissement. L'inspection choisit dans son sein deux laïques et un ecclésiastique, qui prend le titre d'inspecteur. Mais ce choix doit être confirmé par le chef de l'État.—L'inspection ne peut s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, et en présence du préfet ou du sous-préfet. Il doit être donné, de plus, connaissance au ministre des cultes des matières que l'on se proposera d'y traiter, et la décision ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement. A l'inspection, il appartient de veiller sur tout ce qui concerne le culte extérieur, les actes, les choses et les personnes, ou ce qu'on appelle en droit canonique la juridiction volontaire (V. Bœhmer, *ubi suprà*, §§ 200 et 201). L'inspecteur est chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Il peut visiter les églises de son arrondissement et s'adjoindre, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, les deux laïques nommés avec lui. Il est chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. C'est l'inspecteur qui ordonne les pasteurs de son arrondissement.—V. *suprà*, n° 714.

717. Les consistoires supérieurs ou généraux de la confession d'Augsbourg existaient déjà d'après la loi organique de l'an 10; mais deux d'entre eux ayant disparu à la suite des événements qui modifièrent le territoire de la France, celui qui siégeait à Strasbourg a été réorganisé par le décret du 25 mars 1852, qui a d'ailleurs emprunté plusieurs de ses dispositions à la loi organique. Le consistoire supérieur est composé: 1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques; 3° d'un professeur du séminaire délégué par ce corps; du président du directoire, qui est de droit président du consistoire, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement. Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. — Les fonctions du consistoire supérieur, telles qu'elles sont définies par le décret, sont: de veiller au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église; de faire ou approuver les règlements concernant le régime intérieur, et de juger en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu; d'approuver les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux; d'exercer un droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales. (V. décret, art. 9 et 10). Le consistoire supérieur nomme en outre, deux députés pour faire partie du directoire (art. 11). Il est représenté, dans la capitale, auprès du gouvernement et du chef de l'État, dans les circonstances officielles, par le consistoire auquel il peut adjoindre un notable laïque résidant à Paris.

718. *Directoire.* — Les Églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général; mais elles le sont aussi sous l'autorité du directoire, qui est chargé du pouvoir administratif. Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique nommés par le gouvernement; de deux députés nommés par le consistoire supérieur.—Le directoire ainsi constitué exerce, comme nous l'avons dit, le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collége protestant dit gymnase. Il nomme les professeurs du gymnase, sous l'approbation du gouvernement, et ceux du séminaire, sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie (décret, art. 11).—Telle est aujourd'hui l'organisation du culte luthérien ou de la confession d'Augsbourg, que le ministre des cultes appréciait dans son rapport sur le décret dans les termes suivants : « Au-dessus des bases presbytériennes communes aux deux cultes, la confession d'Augsbourg a un système de hiérarchie mixte où se trouvent combinés les principes d'élection et d'autorité. Il s'agissait de donner à ce dernier principe, comme le baron Cuvier l'a indiqué dans ses rapports, une action plus forte et plus soutenue sur le régime des églises qui relèvent du consistoire supérieur, où se résument toutes leurs lumières, et du directoire où se concentrent tous leurs pouvoirs. »—V D. P. 52. 4. 135.

§ 3. — *Des Séminaires et facultés de théologie protestants.*

719. Les cultes protestants, outre les consistoires, synodes ou inspections, ont des séminaires, un collége et des facultés de théologie. Il y aura, porte à ce sujet l'art. 9 de la loi organique, deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg. « Il y aura, ajoute l'article suivant, un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des Églises réformées. » Il n'existe plus aujourd'hui qu'un séminaire pour chacune des confessions protestantes, l'un à Strasbourg, l'autre à Montauban, plus un gymnase ou collége mixte destiné aux jeunes gens qui se destinent à être ministres.—Les professeurs de toutes les académies ou séminaires devaient, aux termes de l'art. 11 de la loi organique, être nommés par le chef du gouvernement. Le décret du 26 mars attribue cette nomination pour le séminaire de la confession d'Augsbourg au directoire (art. 11, V. *suprà*, n° 718). Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats, ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, doivent être approuvés par le gouvernement (Loi org., art. 14). Ces divers règlements sont faits aujourd'hui par le consistoire supérieur ou général de la confession d'Augsbourg (décret du 26 mars, art. 10).—Quant aux facultés de théologie protestantes, le décret du 17 mars 1808, qui organisa l'université, en créa deux, une à Strasbourg pour les Églises de la confession d'Augsbourg, une à Genève, pour la religion réformée (décret, art. 8). Cette dernière a, depuis lors, et à cause des remaniements du territoire survenus en 1815, été transférée à Montauban.

§ 4. — *Dotation des cultes protestants.*

720. La dotation des cultes protestants se compose du traitement des ministres, traitement qui leur est payé par l'État, et dont le principe se trouve dans l'art. 7 de la loi organique des

cultes protestants, ainsi conçu : « Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales. » Ce traitement qui était d'abord de 2,000, 1,500 et 1,000 fr. varie de 3,000 à 1,500 fr., selon l'importance de la population des villes où l'église consistoriale est établie (V. décr. du 15 germ. an 12, art. 1, 2 et 3). Ce traitement est, en vertu du même décret (art. 5), insaisissable. Il courait du jour où le premier consul, le chef du gouvernement, avait confirmé leur nomination, mais depuis l'ord. du 13 mars 1832 qui a été déclarée applicable aux ministres du culte protestant (V. circ. du min. de la just. et des cultes du 29 oct. 1832), il ne court plus que du jour de leur installation, constatée par un procès-verbal dressé par le consistoire du ressort, ou par des ministres délégués par lui à cet effet (V. aussi circ. du 5 oct. 1835). On doit appliquer aussi aux ministres des cultes protestants la disposition de l'art. 4 de la même ordonnance, en ce qui concerne les absences. Il faut que ces absences soient autorisées soit par le consistoire, soit par le préfet, soit par le ministre des cultes, selon qu'elles doivent se prolonger pendant un temps plus ou moins long (V. circ. ci-dessus). — Les ministres des cultes protestants ont encore droit à un logement et jardin qui doit leur être fourni par les communes. Le décret du 5 mai 1806 porte, à cet égard : « Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin. » La loi du 18 juill. 1837 (art. 30, n° 13) a, depuis lors, compris l'indemnité de logement des ministres des cultes salariés par l'État, autres que les ministres du culte catholique, au nombre des dépenses obligatoires des communes (V. ord. du 7 août 1842, art. 1). L'indemnité est due du jour de l'installation, art. 1. La même ordonnance règle le montant de cette indemnité et son partage lorsqu'il y a plusieurs pasteurs dans la commune (V. art. 2 et 3). — La dotation du culte protestant se compose encore des indemnités accordées aux pasteurs pour frais de suffragants ou vicaires et de secours accordés à d'anciens pasteurs ou à leurs veuves. Plus de trente bourses de 400 fr. et de soixante de 200 fr., accordées aux séminaires protestants; — Des subventions accordées par les communes, pour supplément de traitement à accorder aux ministres, pour frais de construction, réparations, entretien des temples, et pour frais de culte, en cas d'insuffisance des ressources des églises réformées, justifiée par leurs comptes et budgets (décr. du 5 mai 1806, art. 2; Loi du 18 juill. 1837, art. 30, n° 14).

721. Quant aux biens que les églises protestantes réformées ou de la confession d'Augsbourg peuvent posséder et qui sont administrés par les consistoires ce sont : 1° ceux qui peuvent être acquis par eux à titre de fondation et qui sont régis par les mêmes principes que ceux des établissements religieux catholiques, en vertu de l'art. 8 qui porte : « Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet seront communes aux églises protestantes; » 2° le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements; 3° les biens appartenant anciennement aux consistoires ou qui leur ont été attribués depuis. — Il a été jugé à l'égard de ces derniers biens : 1° que lorsque deux églises du culte réformé réclament l'une contre l'autre un terrain qu'elles prétendent respectivement faire partie de leur dotation, et que la solution de la difficulté dépend de la détermination des limites des deux paroisses, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur cette contestation (Req. règl. de juges, 16 brum. an 12) (1); — 2° Que le consistoire protestant de la confession d'Augsbourg qui réclame certains biens contre des fabriques, comme lui appartenant, doit prouver la possession exclusive; et que s'ils ont été possédés collectivement par lui et par les fabriques, ces biens doivent être partagés conformément à la possession (Colmar, 16 août 1831) (2).

(1) *Espèce :* — (L'église de Ketteinheim *C.* l'église de Vahcheim.) — Une contestation s'était élevée entre les administrateurs de l'église de Ketteinheim et ceux de l'église de Vahcheim, au sujet d'une portion de terrain. Il ne s'agissait point de juger une question de propriété, d'après les termes d'un contrat; l'étendue de la dotation était subordonnée au point de savoir laquelle des deux églises avait dans son enceinte le terrain litigieux. Le 25 germ. an 10, le tribunal du Mont-Tonnerre l'adjugea à l'église de Ketteinheim; mais, sur l'appel, le tribunal de la Roër, par jugement du 14 fruct. an 10, en attribua la propriété à l'église de Vahcheim. — Pourvoi en cassation par les administrateurs de Ketteinheim. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3, et les art. 6 et 7 de la loi du 18 germ. an 10, concernant l'organisation des cultes protestants; — Et attendu que, dans le procès qui existe entre les ministres et préposés du culte réformé de l'église de Ketteinheim, et les ministres et préposés du même culte de l'église de Vahcheim, il s'agit, entre ces ministres, d'une contestation au sujet des droits qui peuvent leur appartenir, comme administrateurs des églises auxquelles ils sont attachés; qu'il s'agit principalement de déterminer et de circonscrire l'étendue des deux paroisses, en décidant si le terrain litigieux dépend de la dotation de l'église de Ketteinheim ou de celle de Wahcheim; — Attendu que, conformément aux lois précitées, il n'appartient qu'à l'administration supérieure de prononcer sur de semblables questions, et que les tribunaux civils ont commis une usurpation de pouvoir, en s'en attribuant la connaissance; — Statuant sur le pourvoi en cassation, par forme de règlement de juges, déclare nuls et comme non avenus les jugements rendus par les tribunaux de première instance et d'appel les 25 germ. et 14 fruct. an 10, etc.

Du 16 brum. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.

(2) *Espèce :* — (Consistoires protestants d'Algolsheim, Andolsheim et Volgelsheim *C.* Fabriques catholiques de Biesheim, Andolsheim et Obersaasheim.) — Le 9 fév. 1829, jugement du tribunal civil de Colmar, qui statue en ces termes : — « Attendu qu'il est notoire que, dans les quinzième et seizième siècles, la réformation a été adoptée par la plupart des princes d'Allemagne; que, de gré ou de force, les sujets de chaque principauté ou seigneurie ont suivi la nouvelle religion adoptée par leur seigneur, et que, faute de subir ce changement, ils étaient forcés de changer de résidence, de manière qu'à cette époque on ne professait plus qu'une seule religion dans chaque principauté ou seigneurie; — Attendu qu'un des mobiles de ce changement était la saisie des biens du clergé, sous quelque titre et dénomination qu'ils fussent connus, lesquels ont été réunis au domaine du seigneur haut-justicier, qui, par suite, restait chargé de pourvoir aux frais du nouveau culte; — Que, pour s'éviter des comptes et réclamations annuels, les seigneurs ont affecté certains produits qui étaient perçus et administrés par des délégués du consistoire, sous la surveillance des officiers du prince; mais que celui-ci était toujours propriétaire de ces immeubles, qu'il pouvait les retirer et en changer l'emploi; — Attendu qu'il est de notoriété que les ducs de Wurtemberg ont adopté la réformation; que tous les habitants du territoire soumis à leur domination, et notamment ceux des comtés de Horbourg et de Riquevihr, dans lesquels sont situés les biens dont le partage est demandé, ont également embrassé le nouveau culte; qu'il paraît constant que la réformation, et par conséquent la réunion de ces biens au domaine du prince, a eu lieu à cette époque, et qu'ensuite ils avaient été délégués par le prince pour subvenir aux frais du culte; qu'ils étaient administrés par les délégués du consistoire et en son nom, mais toutefois sous la surveillance des officiers du prince; — Attendu que tel était l'état des choses au moment de la réunion de l'Alsace à la France par les traités de Munster, Nimègue et Ryswick, dans les années 1648, 1673 et 1697; que, par suite de ces traités, les comtés de Horbourg et de Riquevihr ont été réunis à la France; mais que la maison de Wurtemberg, qui en était investie, avait conservé ses propriétés et prérogatives; que, non-seulement elle relevait du royaume de France pour raison de ces comtés, qui étaient soumis à l'application des lois du royaume auquel ils avaient été agrégés; — Attendu que le souverain de ces royaumes n'ayant pas adopté la réformation, il a dû se faire un changement dans l'état religieux des seigneuries et principautés nouvellement réunies qui avaient subi son influence; — Que l'édit de 1685, portant révocation de l'édit de Nantes, ainsi que celui de déc. 1698, quoique non enregistrés au conseil souverain d'Alsace, n'en ont pas moins été exécutés quant à quelques articles, par suite de déclarations postérieures, reçues et publiées au conseil; — Que la protection particulière que le souverain et ses délégués accordaient au culte catholique a dû lui faire faire des conquêtes sur la réformation, qui a dû être abandonnée par plusieurs particuliers dans certaines localités où le nouveau culte était seul exercé; — Que, de plus, de nouveaux habitants catholiques ont dû être admis dans ces villages; qu'il a été ordonné par un arrêté du règlement, rendu par le conseil souverain d'Alsace, que lorsqu'il y aurait dans une commune protestante sept chefs de famille catholiques, ils exerceraient publiquement leur culte, et qu'ils seraient mis en possession du chœur de l'église; — Qu'il résultait des dispositions de cet arrêt que les catholiques, mis en possession d'une partie de l'église, ont également dû avoir part à ses revenus; — Que les seigneurs haut-justiciers, protestants ou catholiques, chargés de pourvoir aux frais du culte toléré ou ordonné par l'État, ont dû veiller à ce que la répartition qu'ils avaient affectée à ce service fût faite convenablement, avec d'autant plus de raison que, s'il y avait eu insuffisance dans ces revenus pour fournir aux deux cultes, c'était à eux à y pourvoir; — Attendu qu'il est avoué par les demandeurs, et d'ailleurs constaté par les pièces produites, que les communes d'Algolsheim et Volgelsheim ont établi deux cultes, et que, par suite, les produits des biens dont le partage est demandé

782. Les consistoires des églises protestantes sont des établissements publics ; ils sont, par suite, capables d'acquérir, de posséder et de transmettre des biens, mais les divers actes qu'ils peuvent faire sont soumis aux mêmes règles que ceux des autres établissements publics, notamment des fabriques. Il a été jugé, en conséquence : 1° qu'ils ne peuvent, comme les fabriques des églises catholiques, plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture..., qu'il ne suffirait pas, dès lors, qu'ils fussent autorisés par le directoire général (L. 30 déc. 1809, art. 77; L. 18 germ. an 10, 2e part., art. 15 et 20; c. pr. 1032. — Colmar, 13 nov. 1833, 12 déc. 1833); — 2° Que le défaut d'autorisation peut leur être opposé en tout état de cause, même d'office (même arrêt). —

---

ont été administrés pour le compte commun; que leurs produits ont été répartis annuellement par le bailli entre les deux cultes, suivant le besoin de chacun d'eux, et que cet état d'indivision a continué jusqu'à la révolution; — Attendu que la répartition des revenus attribués par les seigneurs aux églises protestantes entre leur culte et le culte catholique, n'était pas une spoliation qu'on faisait subir à ces églises, mais un partage qu'on opérait entre elles; que le culte protestant, étant moins nombreux, avait moins de besoins; que les seigneurs haut-justiciers, chargés de faire face aux frais des cultes dans leurs seigneuries, ont dû reprendre une partie du fonds qu'ils avaient assigné originairement au culte protestant, pour l'attribuer au culte catholique, et qu'en ce il n'y avait pas de spoliation de leur part, et que, par suite, il n'y avait pas lieu à l'application de la loi du 17 août 1790; que, d'un autre côté, la répartition faite au profit de l'église catholique ne lui attribuait pas pour cela un droit exclusif à la propriété du fond, qui pouvait toujours être partagé dans de nouvelles proportions, surtout si les besoins du culte catholique venaient à diminuer, parce qu'ils seraient partagés avec d'autres communes; — Attendu que l'État, mis aux droits de la maison de Wurtemberg, a maintenu les anciennes dotations des églises, et notamment des biens dont le partage est demandé, par l'arrêté du département du Haut-Rhin du 8 flor. an 5; qu'on ne peut tirer aucune conséquence de ce que cet arrêté n'a parlé de remise de dotation qu'à la fabrique protestante seule, parce qu'à cette époque ce culte était le seul qui eût droit à une dotation; — Attendu que, depuis cette époque, les fabriques catholiques ont été rétablies dans leurs droits et propriétés; que, par divers arrêtés du préfet, de 1806 à 1812, il a été ordonné qu'elles auraient part dans les biens dont le partage est réclamé;—Que ces droits au partage ont encore été maintenus par les ordonnances royales des 18 oct. 1820 et 19 août 1824, et arrêté du ministre de l'intérieur du 24 fév. 1825; qu'ainsi le partage en lui-même ne peut pas être mis en question;—Quant à la quotité à attribuer à chacune des parties, — Attendu que les offres faites par les fabriques catholiques de ne laisser au culte protestant qu'un revenu de 18 fr. sur les produits des immeubles et capitaux à partager est dérisoire; que les comptes qu'ils produisent, pour justifier ces offres, ont déjà été appréciés par la cour royale, dans son arrêt du 26 nov. 1822, par lequel il a été reconnu que ces pièces ne présentaient aucun caractère d'authenticité;—Attendu que ces comptes n'offrent aucune suite; qu'ainsi, ils ne peuvent pas servir de base à un partage;—Attendu, qu'encore bien que plus dispendieux, le culte catholique a aussi plus de ressources, d'abord dans le casuel à la charge des fidèles, ensuite dans les délivrances qui sont faites par le trésor de l'État, qui fournit plus abondamment aux besoins de ses ministres et aux réparations de tous genres de ses édifices; — Attendu, d'ailleurs, que les particuliers d'Andolsheim et de Volgelsheim, qui ont été réunis pour le culte aux églises de Biesheim et de Sasheim, augmentent bien un peu les frais de ces églises, et qu'ils doivent contribuer à cette augmentation, en y apportant une partie des revenus de l'église dont ils sont distraits; mais qu'ils ne doivent pas fournir seuls aux frais du culte de leur nouvelle église, avec d'autant plus de raison que les églises auxquelles ils ont été réunis ont déjà leur dotation particulière, dont elles profitent seules, tandis que les églises protestantes des deux communes n'en continuent pas moins leurs dépenses habituelles;—Attendu néanmoins que l'offre du partage par moitié, faite par les demandeurs, est aussi insuffisante; que, dès lors, il y a lieu de fixer le partage dans une proportion excédant celle offerte par ceux-ci; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que les biens et rentes dont le partage est demandé seront partagés de deux tiers au tiers, dont un tiers sera attribué aux demandeurs en la qualité qu'ils agissent, et les deux tiers aux fabriques catholiques défenderesses, sauf aux fabriques à sous diviser ensuite entre elles les deux tiers qui leur seront attribués. » —Appel par les consistoires. —Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de prononcer dans cette cause par forme de règlement, même en faveur des convenances des deux églises, en prenant égard soit à leurs besoins respectifs, soit au nombre de leurs coreligionnaires, soit enfin à leur importance; mais que la décision doit être puisée entièrement dans les règles et les principes du droit civil, dont les derniers motifs du tribunal paraissent s'écarter; — Considérant, qu'à défaut de titres positifs qui établissent l'origine et la propriété des rentes et biens dont il s'agit, en totalité ou par portion, à l'une ou l'autre des parties, il est juste et conforme aux principes de fixer cette propriété dans les proportions suivant lesquelles chacune d'elles a été apportionnée dans les revenus qu'elles ont perçus; — Considérant qu'il est justifié, par les pièces produites et notamment par les comptes que les administrateurs des églises ont rendus depuis plus de quatre-vingts ans de jouissance commune, que les fabriques intimées ont constamment perçu bien au delà des deux tiers des revenus de ces rentes; que ce fait n'est pas inficié de la part des appelants; que la loi de 1790 n'est point applicable à la cause, d'une part, parce que cette loi ne conserve aux confessions d'Augsbourg et helvétique la jouissance que des biens qu'elles possédaient alors, ou de ceux dont elles avaient droit de jouir, en déclarant, à l'égard de ceux-ci, comme nulles et non avenues, toutes atteintes portées à leurs droits; que les appelants ne justifient, par aucun titre, qu'ils aient joui à aucune époque, soit en totalité, soit pour moitié, des rentes dont il s'agit, ni qu'ils aient été exclus de cette jouissance par aucune atteinte, conditions exigées par la loi; — Que c'est à tort qu'ils recourent à l'histoire des guerres de religion qui ont eu lieu en Alsace depuis le commencement du seizième siècle, et qu'ils cherchent à appuyer leurs droits de jouissance et sur l'année normale de 1624 et sur les traités de Passau de 1551, d'Osnabruck et de Ryswick; — Que, d'abord, tous ces fragments d'histoire, non plus que ces traités, ne prouvent pas que les églises du culte des appelants jouissaient alors des rentes et biens dont il s'agit; d'autre part, qu'avant les guerres de religion, le culte catholique était seul observé en Alsace, et que les églises, comme les fabriques, avaient alors leurs revenus; — Que, s'il est constant que les souverains protestants leur avaient enlevé ces biens par la force des armes, pour se les approprier ou pour les donner aux églises protestantes, ne serait-il pas aussi possible que, lorsque le roi de France a eu conquis l'Alsace, où il a travaillé à rétablir le culte catholique, il ait ou repris ces biens pour les rendre à leur première destination, ou doté lui-même les églises catholiques; qu'il le pouvait d'autant mieux qu'il n'était point lié par les traités de Passau, ni par celui d'Osnabruck, qui avait maintenu le *statu quo* de 1624 en faveur des protestants, traités qu'il n'avait point signés, comme ses plénipotentiaires le déclarèrent dans les conférences du traité de Ryswick; — Qu'au surplus les relations historiques, n'offrant souvent qu'incertitude et obscurité, ne peuvent pas diriger la justice, qui a ses principes et ses règles dont elle ne doit point s'écarter; — Qu'il résulte de ces moyens de droit et de fait que le jugement dont appel ne préjudicie nullement aux droits des appelants et qu'il doit être confirmé; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme, etc.

Du 16 août 1831.-C. de Colmar, 3e ch.-MM. Poujol, pr.

(1) 1re *Espèce:* —(Consistoire de Wasselonne *C.* com. de Hengwiller.) —13 avril 1831, jugement du tribunal de Saverne. — « Attendu que l'art. 1032 c. pr. pose en principe que les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives; que déjà la loi du mois de décembre 1789 a mis, dans ce cas, les communes sous la surveillance spéciale des administrations supérieures; — Attendu que l'art. 77 de la loi du 30 déc. 1809 défend aux fabriques de plaider sans autorisation du conseil de préfecture;

» Attendu que, dans l'espèce, la commune défenderesse opposa plusieurs fins de non-recevoir à la demande, et en première ligne celle résultant du défaut d'autorisation par le conseil de préfecture, et de l'inefficacité de celle donnée par le directoire général; que c'est donc le cas d'apprécier avant tout le mérite de ce moyen;

» Attendu que l'art. 76 de la première partie de la loi du 18 germ. an 10, réglant ce qui est relatif au culte catholique, établit des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes; — Attendu que l'art. 15, deuxième partie de la même loi, déterminant tout ce qui est relatif aux églises réformées, dispose qu'elles auront des pasteurs, des consistoires locaux, des synodes, et que l'art. 20, s'occupant des fonctions des consistoires, leur donne des fonctions analogues à celles que l'art. 76, déjà cité, attribue aux fabriques; — Attendu qu'il résulte évidemment de cette analogie dans les attributions, que les consistoires locaux protestants se trouvent soumis aux mêmes lois administratives que les fabriques catholiques, et que, dès lors, ils sont tenus de suivre les mêmes formes de procéder; — Attendu que l'art. 77 de la loi du 30 déc. 1809, exigeant pour les fabriques l'autorisation préalable du conseil de préfecture pour intenter une action, doit, par parité de raison, trouver son application aux consistoires locaux; —Attendu que cette manière de voir est encore fortifiée, d'une part, par les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté des consuls du 7 therm. an 11, qui assimile les biens des églises, pour leur régime et leur administration, aux biens des communes, et, de l'autre, par l'art. 44 de la deuxième partie de ladite loi du 18 germ. an 10, qui porte que les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois et par les articles précédents; d'où il suit qu'au moment de la promulgation de la loi du 18 germ. an 10, il n'a existé aucun antécédent qui aurait conféré au directoire, qu'elle a créé, le droit d'autoriser les consistoires locaux à intenter une action judiciaire, et qu'ainsi ces consistoires sont restés sous la surveillance de l'autorité administrative, quant à cette partie de leurs

L'administration des biens des églises consistoriales réformées appartient aux consistoires (Loi org., art. 20).

CHAP. 6. — DU CULTE ISRAÉLITE.

722. Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce que fut le culte israélite avant 1789, ou pendant les années qui suivirent. Il subit alors le sort de tous les autres cultes; mais il ne renaquit pas avec eux. Les lois organiques de l'an 10 ne reconnaissent et ne règlent que le culte catholique et les cultes protestants; le culte juif est passé sous silence. Serait-ce, comme le disait Portalis, parce que les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple, ou bien parce que pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, ce peuple regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu même pour législateur? Si le peuple juif eût joui des mêmes droits que les autres cultes, c'eût été un grand privilége qui lui aurait été concédé de vivre ainsi sous l'empire de ses seules lois en dehors de l'action du pouvoir; mais il n'en était pas ainsi, et si la religion juive était admise à participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois, pour nous servir des expressions mêmes de Portalis, il en résultait seulement qu'elle était tolérée et non pas reconnue. Aussi plus tard, lorsqu'elle fut reconnue, comme les autres elle fut réglementée.—Le premier acte législatif qui concerne les juifs est à la date du 30 mai 1806. Ce premier décret a pour objet de faire surseoir à l'exécution des jugements rendus en faveur des juifs de certains départements, contre des cultivateurs non négociants, sur le compte qui avait été rendu à l'empereur que, dans plusieurs départements septentrionaux de l'empire, certains juifs n'exerçant d'autre profession que l'usure, avaient par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse. « Ces circonstances, porte le préambule, nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile, qui malheureusement ont été anéantis chez un très-grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler. » C'est pour indiquer les moyens les plus propres à remplir les intentions de l'empereur, notamment de remplacer par une industrie honnête, par les arts et les professions utiles, l'industrie exercée jusque-là par eux, qu'une assemblée de soixante-quatorze membres désignés par les préfets, parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières, dût, en vertu de ce décret, se réunir à Paris le 10 juillet suivant. Mais l'assemblée ainsi composée ne suffit plus au but que l'on se proposait d'atteindre, le grand sanhédrin fut reconstitué; outre les députés réunis, toutes les synagogues de l'Europe furent invitées à y envoyer des représentants, et les réponses données aux questions adressées par le gouvernement furent converties en décisions doctrinales et reçurent la sanction législative.—Assemblé au nombre de soixante et onze membres docteurs de la loi et notables d'Israël et investi de la pleine autorité des anciennes assemblées de la nation juive, le grand sanhédrin rendit une décision sur les points les plus importants de la doctrine judaïque : sur les rapports des israélites avec les lois des pays dans lesquels ils vivent, sur la polygamie, la répudiation, le mariage, la fraternité, sur les rapports moraux, civils et politiques, sur les professions utiles, sur le prêt entre israélites et entre israélites et non-israélites. — Sur le premier point le grand sanhédrin décide que, soumis aux lois religieuses de Moïse, les israélites ne le sont plus aux lois politiques qui n'étaient applicables qu'autant qu'ils formaient un corps de nation, et que, dès lors, ils doivent obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique. — Reconnaissant que la polygamie n'était dans la législation de Moïse qu'une simple faculté dont l'usage s'était perdu en Occident, et pénétré de la nécessité de mettre les usages des israélites d'accord avec les lois dans lesquels ils s'étaient établis, il décide qu'il leur est défendu d'avoir une seconde femme du vivant de la première; qu'il leur est défendu de répudier leur femme, autrement que selon les formes prescrites par la loi, et à tout rabbin, sous peine de destitution, de prêter son ministère dans un acte de répudiation ou de divorce sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme. — Quant au mariage, le grand sanhédrin reconnaît l'acte civil comme civilement obligatoire et défend à tout rabbin de prêter son ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il lui ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi. — Relativement à la fraternité, et aux rapports moraux, afin de dissiper tous les doutes, le grand sanhédrin déclare : qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfants d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité; que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Éternel, indépendamment de leur croyance particulière, pêche notoirement contre la loi; qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'Écriture sainte est absolu et sans acception de personnes.— Quant aux rapports politiques, après avoir cité divers textes de l'Écriture sainte, le grand sanhédrin statue que tout israélite né et élevé en France ou dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer, dans toutes ses transactions, aux dispositions du code civil; déclare en outre que tout israélite appelé au service militaire, est dispensé par la loi pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui. — Venant aux professions utiles, le grand sanhédrin déclare que leur

---

attributions; —Attendu que les consistoires, par les termes mêmes de la loi qui les a instituées, sont des établissements publics; qu'aux termes de l'art. 1032 c. pr. civ., ils doivent se conformer aux lois administratives pour former une demande en justice, et que celle formée contre la défenderesse n'ayant pas été précédée de l'autorisation voulue par ces lois, il s'ensuit qu'elle est non recevable quant à présent. » —Appel par le consistoire. Il soutint que l'art. 1032 c. pr. se bornant à astreindre les établissements publics qui veulent former une demande, à se conformer aux lois administratives, il fallait trouver un texte précis qui soumît les consistoires à l'obligation de se faire autoriser, et que les lois invoquées par les premiers juges disposaient, non pour les consistoires, mais seulement pour les fabriques des églises catholiques Il ajoutait qu'il résultait des dispositions de la loi du 15 germ. an 10, relatives au culte protestant, et de celles touchant le culte catholique, que la capacité civile des consistoires est beaucoup plus large que celle des fabriques.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la tutelle de l'État sur les établissements publics dérive du droit d'égale protection et de l'obligation d'une égale surveillance, qui sont dans toute bonne constitution, et que l'art. 5 de la charte a spécialement consacrées; qu'y déroger à l'égard des consistoires protestants, ce serait les sortir de la classe des établissements publics, ou abdiquer en leur faveur une partie de la puissance civile, ce qui impliquerait aux lois politiques et civiles de l'État; qu'ainsi il faut admettre, avec les premiers juges, que l'art. 1032 c. pr. civ. les a compris dans la généralité de ses dispositions; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Met l'appel au néant.

Du 13 nov. 1833.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Millet-de-Chevert, 1er pr.-De Vaulx, av. gén., c. conf.-Sandher et Chauffour, av.

2e *Espèce* :—(Durckeim C. fab. de l'église protestante de Mietersheim.) — Dans cette espèce, dont l'arrêt suivant rapporte les détails, le comté de Durckeim n'avait, ni en première instance, ni en appel, proposé la nullité résultant du défaut d'autorisation; mais elle fut proposée d'office par le ministère public.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la fabrique de Mietersheim a intenté contre le sieur de Durckeim une action en revendication du bien de Wittümsguth, ou de l'indemnité qui en a été perçue par ledit comte de Durckeim, se prétendant légitime propriétaire dudit bien, mais qu'elle s'est présentée en justice sans être pourvue d'une autorisation de plaider; que ce défaut d'autorisation est radical et d'ordre public, qu'il peut être proposé en tout état de cause et suppléé d'office; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare la fabrique de l'église de Mietersheim non recevable, quant à présent, dans son action formée en première instance.

Du 12 déc. 1833.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Millet-de-Chevert, 1er pr.-De Vaulx, av. gén.-Sandher et Mégard, av.

abandon n'est aucunement le résultat des principes de la religion juive ni des interprétations qu'en ont pu donner les docteurs, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter; qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfants d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la sainte Écriture les invite et leur recommande de s'y livrer. En conséquence, le grand sanhédrin ordonne à tous les israélites de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à les diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales; il leur ordonne aussi d'acquérir des propriétés foncières, comme moyen de s'attacher davantage à leur patrie. — A l'égard du prêt, le grand sanhédrin déclare, statue et ordonne, après avoir expliqué le précepte du Deutéronome à ce sujet, comme devoir religieux à tous les israélites, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin par un prêt officieux; statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires, n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou en cas de lucre certain, selon le taux fixé par la loi de l'État. Le grand sanhédrin interprétant le texte qui permet aux Hébreux le prêt à intérêt à l'égard des étrangers, déclare ce texte non applicable aux concitoyens et ordonne, en conséquence, à tous, comme précepte religieux, de ne faire aucune distinction à l'avenir en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, et déclare que toute usure est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur. — Ces diverses décisions doctrinales du grand sanhédrin reçurent la sanction législative, elles sont à la date du 2 mars 1807. — Ce furent aussi les décisions de l'assemblée des Israélites réunie en vertu du décret de 1806 qui servirent de base à la réorganisation du culte juif en France, telle qu'elle fut établie par le décret du 17 mars 1808.—A cette date, plusieurs décrets furent rendus concernant les juifs. Le premier, qui lève le sursis prononcé par le décret de 1806, mais soumet les juifs à des dispositions exceptionnelles; le second, qui rend exécutoire le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs et concernant l'organisation du culte israélite; le troisième, qui prescrit certaines mesures pour l'exécution de ce règlement. A ces décrets il faut en joindre un autre du 11 déc. 1808 qui règle le nombre des synagogues consistoriales; plus les ordon. des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 31 déc. 1841, 25 mai 1844. C'est cette dernière ordonnance qui, prenant pour base le décret de 1808, a complétement réglé à nouveau l'organisation du culte israélite; et c'est d'après ses dispositions, combinées avec celles du décret du 17 mars 1808, que nous exposerons cette organisation.

724. Aux termes de l'ordonnance du 25 mai, le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants. Il a de plus une école centrale rabbinique à Metz établie par arrêté ministériel du 21 août 1829. Nous nous occuperons d'abord des synagogues, des consistoires, puis des ministres du culte israélite, et enfin de la dotation de ce culte.

§ 1. — *Des synagogues et des consistoires.*

725. On distingue dans le culte israélite des synagogues ou églises consistoriales, et des synagogues ou églises communales. Les unes sont placées sous l'administration des consistoires départementaux et ont à leur tête un grand rabbin, les autres sont placées sous l'administration d'un commissaire ou d'une commission nommée par le consistoire départemental et ont à leur tête un rabbin communal. — Relativement à l'établissement des synagogues, les décrets du 17 mars portent qu'il ne pourra être établi de synagogue que sur l'autorisation donnée par décret rendu en conseil d'État et de l'avis de la synagogue consistoriale, du consistoire central, du préfet et sur le vu de l'état de la population que comprendra la synagogue nouvelle. — Quant à la circonscription territoriale des synagogues, l'art. 60 de l'ord. du 25 mai porte « qu'il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu d'une autorisation, donnée sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département. » Mais il peut être établi des oratoires israélites particuliers. « Tout chef de famille, porte l'ord. du 25 mai (art. 63), peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. — Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport du ministre des cultes. » — D'après le décret du 11 déc. 1808 il fut établi treize synagogues et leur circonscription fut fixée. Il n'existe plus aujourd'hui que huit synagogues consistoriales ou consistoires départementaux établis à Paris, Strasbourg, Metz, Nancy, Bordeaux, Marseille, Colmar, Saint-Esprit (Landes).

726. *Consistoire central.* — Le consistoire central établi par le décret du 17 mars a été réorganisé par l'ord. du 25 mai. Ce consistoire siége à Paris (ord., art. 2; décr., art. 15). Il se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux (ord., art. 5). Les membres laïques sont élus par les notables des circonscriptions territoriales et choisis parmi les notables résidant à Paris. Le grand rabbin est élu par des délégués des notables des diverses circonscriptions joints aux membres du consistoire central (ord., art. 6, 7 et 40). La nomination est soumise à l'approbation du gouvernement (ord., art. 7). Le grand rabbin est nommé à vie (ord., art. 39), les autres membres le sont pour huit ans. Ils sont divisés en deux séries qui se renouvellent de quatre en quatre ans; ils sont rééligibles. Le président et le vice-président sont nommés par le consistoire pour quatre ans (art. 8 et 9). — Le consistoire ainsi constitué est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance du culte israélite, et il est investi d'une très-grande autorité : ainsi, 1° il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples. Il approuve, sur l'avis conforme de son grand rabbin, les ouvrages d'instruction religieuse, et aucun ne peut être employé dans les écoles israélites sans cette approbation (ord., art. 10). Il délivre seul les diplômes du second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 oct. 1832; — 2° il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux communaux. Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation du ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire (ord., art. 12); — 3° Le consistoire central exerce un droit de surveillance et de censure sur les consistoires départementaux et sur leurs membres laïques. Il peut provoquer pour des causes graves la révocation de ces derniers et même la dissolution d'un consistoire départemental (ord., art. 11). Il a encore le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires, et il peut provoquer auprès du ministre des cultes leur suppression ou leur révocation. Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux; il peut prononcer leur suspension pour un an au plus, et leur révocation, sauf confirmation du ministre des cultes; il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux (ord., art. 12). — Le consistoire central peut être dissous par un décret : dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par le ministre des cultes (ord., art. 15).

727. *Des consistoires départementaux.* — Aux termes de l'art. 3 de l'ord. du 25 mai 1844, conforme en cela au décret du 17 mars, art. 1, 2 et 3, « il est établi un consistoire dans chaque département renfermant deux milles âmes de population israélite. — S'il ne se trouve pas deux mille israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint. — Dans aucun cas, il ne peut y avoir

plus d'un consistoire par département. » Il se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques choisis parmi les notables, et dont deux au moins habitant la ville où siége le consistoire; tous les membres sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription, sauf approbation du gouvernement. — La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans; ils se renouvellent par moitié tous les deux ans; les membres sortants peuvent être réélus. Le président et le vice-président nommés par le consistoire le sont pour deux ans; ils sont rééligibles (ord., art. 14, 15, 16, 17, 18, 24). L'époque de l'entrée en fonctions est fixée au 1er janvier. Les parents et alliés en ligne directe, et les parents et alliés en ligne collatérale au second degré, ne peuvent faire ensemble partie d'un même consistoire (ord., art. 24).— Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté du ministre des cultes; l'administration des affaires de la circonscription est déléguée dans ce cas jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central (ord., art. 23).

Le consistoire départemental exerce les fonctions suivantes: 1° Il a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. — Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'art. 12.—Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort. Le consistoire de Paris a fait ainsi récemment un règlement relatif à la circoncision. — Il est chargé de veiller, 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières (ord., art. 19 et 20; déc. du 17 mars 1808, art. 12).—2° Le consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. — Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental (ord., art. 21).—3° Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants.—Il donne au consistoire central son avis sur ces élections. — Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. — Il révoque ces nominations sur l'avis du grand rabbin (ord., art. 19).—4° Il a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative, et il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central.—Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription (ord., art. 20).— 5° Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sauf l'autorisation préalable (ord., art. 19 et 64). — 6° Chaque année, il adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites (ord., art. 22).

§ 2. — *Des ministres.*

728. Les ministres du culte israélite sont: 1° le grand rabbin du consistoire central; 2° les grands rabbins des consistoires départementaux; 3° les rabbins communaux; 4° les ministres officiants; 5° le *mohel* et le *schohet*. — Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal ou ministre officiant, s'il n'est Français (ord., art. 57; décr., art. 20-1°). Pour être nommé grand rabbin du consistoire central, il faut être âgé de quarante ans, et rabbin consistorial de trente ans; pour être rabbin communal et ministre officiant, de vingt-cinq; mais des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre des cultes sur la proposition du consistoire central (ord., art. 44, 47, 50, 57). Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale (ord., art. 57). Avant leur installation, les grands rabbins prêtent serment entre les mains du préfet ou de son délégué; le grand rabbin le prête entre les mains du ministre des cultes (ord., art. 58). Quant à l'installation, il y est procédé selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, et expédition du procès-verbal est transmise au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire (ord., art. 59). C'est à partir de cette installation que court leur traitement. Il y a, en effet, même raison de décider que pour les ministres des autres cultes et l'ordonnance de 1832 leur doit être applicable. Les ministres du culte israélite jouissent des priviléges accordés à ceux des cultes reconnus: 1° ils sont dispensés de la tutelle, conformément à l'avis du conseil d'État du 20 nov. 1806;—2° les élèves de l'école rabbinique qui se destinent au ministère israélite sont aussi dispensés du service militaire, sous les conditions prescrites par la loi du 21 mars 1832 (art. 14, n° 5);—3° Les ministres du culte israélite sont encore dispensés du service de la garde nationale et du jury.—Mais ils sont soumis à certaines obligations particulières. Ainsi: 1° aucune assemblée délibérante ne peut être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne peut être publiée ou devenir la matière de l'enseignement, sans une autorisation expresse du gouvernement (ord., art. 54); —2° Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodiales autorisées par le gouvernement (ord. du 25 mai 1844, art. 56); — 3° Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil (ord., art. 55). Ils ne peuvent donner cette bénédiction que dans l'intérieur du temple, sauf autorisation du consistoire départemental, et dans l'étendue de leur ressort (ord., art. 55); — 4° Les ministres du culte israélite, comme ceux des autres cultes reconnus sont soumis, pour certains de leurs actes, à la juridiction du conseil d'État par appel comme d'abus (V. *suprà*, n° 277). L'art. 55 de l'ord. du 25 mai 1844 porte à ce sujet: « Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra. » Quant au traitement des ministres du culte israélite, nous en parlerons *infrà*, en nous occupant de la dotation de ce culte.

729. Le *grand rabbin* du consistoire central est nommé par le consistoire, auquel sont adjoints des délégués des assemblées de notables de toutes les circonscriptions, à raison de deux par chaque circonscription, choisis parmi les notables de cette circonscription ou du collége de Paris. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret; elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru (ord. du 25 mai, art. 40 et suiv.).—Le grand rabbin est nommé à vie; les conditions requises pour être nommé grand rabbin sont: 1° d'être âgé de quarante ans accomplis; —2° D'être muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 oct. 1832;—3° d'avoir rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique (ordon., art. 39). Voici maintenant quelles sont, aux termes de l'ord. du 25 mai 1844, les fonctions du grand rabbin: « Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite; il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France; aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin; néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté; si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager » (art. 38).

730. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus par le corps des notables de la circonscription consistoriale: 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circon-

scriptions qui se font inscrire au siége du consistoire; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à l'approbation du gouvernement (ord., art. 45). Ils doivent être âgés de trente ans et porteurs d'un diplôme de second degré rabbinique (art. 44).—Les fonctions des rabbins sont ainsi définies par le décret du 17 mars (art. 21): 1° d'enseigner la religion; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler, en toute circonstance, l'obéissance aux lois; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observations qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues et réciter les prières qui se font en commun pour l'empereur et pour la famille impériale; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce. — Les rabbins ont encore, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites (ord., art. 56). — Quant aux grands rabbins des consistoires départementaux, ils ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription.—Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription (ord., art. 43). — Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. — Il est statué à cet égard par décret impérial (ord., art. 61).

721. Les rabbins communaux sont élus par une assemblée de cinq membres au moins de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort.—Cette assemblée est présidée par le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative. Procès-verbal de l'élection est transmis par le consistoire départemental au consistoire central, et la nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes (ord. du 15 mai, art. 48). — Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé.—Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite, âgé de vingt-cinq ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique peut être admis comme candidat. Nul ne peut être nommé rabbin s'il ne remplit ces deux conditions d'âge et de capacité (ord., art. 49 et 47). — Les rabbins communaux, aux termes de l'ord. de 1844, officient et prêchent dans les temples de leur ressort.—V. art. 46 et n° 729, ce que nous avons dit des grands rabbins.

722. Outre les grands-rabbins et les rabbins communaux, il existe encore d'autres ministres du culte israélite au nombre desquels sont les ministres officiants. Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes.—Le consistoire central détermine la forme de ces certificats.—Les ministres officiants sont élus dans la même forme que les rabbins communaux. Leur élection est confirmée par le consistoire central. Mais le ministre officiant du chef-lieu consistorial est nommé directement par le consistoire départemental. — Avis est donné au ministre des cultes des nominations faites et approuvées et des pièces produites par les titulaires (ord., art. 51). — Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'État que par un arrêté du ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet (ord., art. 52).

723. Le *mohel* et le *schohet* sont deux israélites dont le premier est chargé d'opérer la circoncision, et le second de saigner les bêtes destinées à la nourriture des israélites. On sait, en effet, que c'était une loi encore suivie par les orthodoxes, de ne pas manger de la viande d'une bête abattue ou étouffée. L'ord. du 25 mai 1844 dispose à ce sujet (art. 52) que: « Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription; que le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central. » — Il a été décidé à cet égard que l'arrêté municipal qui interdit à tout israélite d'exercer dans un abattoir public les fonctions de schohet, c'est-à-dire de saigner les animaux selon le culte hébraïque, à moins de justifier d'une autorisation du consistoire, ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait à un israélite d'exercer la profession de boucher, et par conséquent de saigner dans l'abattoir, comme tous les autres bouchers, les animaux destinés à être vendus à tous les consommateurs sans distinction de religion (Crim. rej. 14 août 1845, aff. Lévy-Bolack, D. P. 45. 1. 375).

§ 3. — *Dotation du culte israélite.*

724. Autrefois le culte israélite n'était pas doté par l'État. Le décret du 17 mars 1808 avait établi, pour payer le salaire des israélites qu'il fixait, une contribution répartie entre tous les israélites de la circonscription. « Chaque consistoire, porte à ce sujet le décret du 17 mars (art. 23), proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente. Le payement des rabbins, membres du consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.—Chaque consistoire désignera hors de son sein un israélite non rabbin pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription » (art. 24).—Le receveur devait payer les rabbins et les autres frais du culte par quartier, sur ordonnance signée par trois membres du consistoire, et il devait rendre chaque année, à jour fixe, ses comptes au consistoire assemblé (art. 25). Le traitement des rabbins était fixé, par le même décret, de la manière suivante: celui des rabbins du consistoire central, à 6,000; celui des rabbins des synagogues consistoriales à 3,000 fr.; enfin celui des rabbins des synagogues particulières devait être fixé par la réunion des israélites, mais il ne pouvait être moindre de 1,000 fr. (art. 22).—Il a été jugé à l'égard de cette contribution et sous l'empire des décrets de 1806 et de 1808: 1° que bien que les lois du 28 avr. 1816 et 25 mars 1817 interdisent toute contribution autre que celle autorisée et maintenue par lesdites lois, cependant un préfet peut rendre exécutoire un rôle de répartition dressé par le consistoire israélite d'une ville, conformément au décret du 10 déc. 1806, pour subvenir aux frais du culte, alors surtout que ces sommes n'ont pas cessé d'être perçues conformément à ce décret (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1819, M. Jauffret, rap., aff. consistoire central);—2° Que le membre d'une corporation juive n'est pas dispensé des charges imposées à cette corporation, par son changement de domicile et son association à une autre corporation, sans un accord formel des autres membres, et que ces mêmes charges ne le dispensent pas non plus de celles auxquelles il est tenu dans la nouvelle association; en conséquence, il n'est pas recevable à demander à être relevé des charges de l'une de ces corporations, par le motif qu'il serait imposé dans l'autre (Décr. cons. d'Ét. 19 mars 1811) (1);—3° Que lorsque la dette d'une ancienne communauté de juifs, en Alsace, n'est pas contestée, mais qu'il s'agit seu-

(1) (Ottolenghi.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Ottolenghi, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté rendu par le préfet de Marengo, le 3 mai 1810, qui a rejeté la demande qu'il avait formée d'être déchargé du payement de la somme de 630 fr., à laquelle il a été taxé pour le payement des dettes de la communauté des juifs de Montferrat; et subsidiairement, annuler un arrêté du préfet du département du Pô, du 15 mars 1810, qui a rejeté la demande formée par le requérant d'être déchargé du payement de la somme de 62 fr., à laquelle il a été taxé pour le payement des dettes de la communauté des juifs du Piémont; — Considérant que le sieur Ottolenghi s'étant trouvé membre de l'université des juifs de Montferrat, comme natif de la ville d'Acqui, département de Montenotte, ne s'est point retiré de cette association par le seul fait de transférence de son domicile à Asti, département de Marengo; qu'il n'aurait pu cesser d'être considéré comme membre de l'université de Montferrat et relevé des charges de l'association, que par un accord formel avec les membres de cette université; — Que, d'autre part,

lement d'en ordonner la répartition sur tous ses membres, en vertu d'un décret spécial, le ministre ne peut refuser son approbation à cette mesure, sous prétexte qu'on doit la considérer comme la perception d'un impôt dont la connaissance appartiendrait à l'autorité judiciaire (décr. du 5 sept. 1810; ord. cons. d'Ét. 3 janv. 1827, aff. Cerfbeer; ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1827, aff. Rolland, etc.).

735. La loi du 8 févr. 1831, la première qui établit en faveur des ministres du culte israélite un traitement, disposa: «qu'à partir du 1er janv. 1831 les ministres du culte israélite recevraient un traitement du trésor public (art. unique).» Ce traitement fut fixé par une ord. du 22 mars 1831, savoir : Le traitement du grand rabbin du consistoire central à 6,000 fr., celui des rabbins consistoriaux à 3,000 fr. Le traitement des rabbins communaux fut fixé eu égard à la population de la commune de la résidence, il ne pouvait s'élever à plus de 1,000 fr.; les ministres officiants de Paris reçurent, en outre de la même ordonnance, le premier, 2,000 fr., le second 1,000 fr.—154,000 fr. sont aujourd'hui affectés à la subvention du culte israélite. Le grand rabbin du consistoire central reçoit toujours 6,000 fr. Le grand rabbin du consistoire de Paris 4,000 fr. Les sept grands rabbins consistoriaux chacun 3,000 fr. Deux rabbins communaux à 1,200 fr. Trois à 900 fr. Quatre à 800 fr. Quatorze à 700 fr. Un à 600 fr. Sept ministres officiants à 2,000 fr. Sept à 1,000 fr. Huit à 700 fr. Quarante-quatre à 500 fr. En tout, cent quatorze ministres du culte salariés.—Le grand rabbin du consistoire central reçoit en outre une indemnité de logement de 2,000 fr.—5,000 fr. sont encore accordés à titre de secours à des ministres du culte israélite, et 20,000 fr. pour indemnités ou pour travaux aux temples et édifices du culte israélite. Enfin, 22,000 fr. sont consacrés aux frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique de Metz. Le traitement des ministres du culte israélite leur étant payé, comme celui des ministres des autres cultes par le trésor public, est de la même nature et par suite doit être soumis aux mêmes règles que le traitement de ces derniers. Ainsi, il est insaisissable (V. *suprà*, n° 470 et n° 720); — Il ne court que du jour de l'installation et peut être réduit pour absence, à moins qu'elle n'ait été autorisée conformément à l'ord. du 13 mars 1832.

736. Depuis que le traitement des ministres du culte israélite a été mis à la charge du trésor public, la contribution israélite établie par le décret du 17 mars 1808 a été implicitement abolie. Il a été décidé, dans ce sens, que la contribution israélite établie par le décret du 17 mars 1808 et le règlement du 10 déc. 1806, se trouve abolie par cette loi ; qu'elle ne peut donc plus être exigée (trib. de Tarascon, 1er fév. 1833) (1).

737. Le culte israélite étant salarié par l'État, il a droit à des subventions communales. Ainsi les consistoires ont, d'une part, droit à des secours, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiés par leurs comptes et budgets; et, d'autre part, les ministres israélites ont droit à une indemnité de logement (Loi des 18-22 juill. 1837, art. 30 nos 14 et 15).

738. Enfin la dotation du culte israélite se compose des biens acquis par les synagogues consistoriales à titre gratuit ou à titre onéreux. Ces synagogues forment, en effet, des établissements publics reconnus par la loi, et, dès lors, sont capables, aux termes de la loi du 2 janv. 1817, quoique cette loi ne soit relative qu'aux donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques, de recevoir à ce titre. Il en est ainsi, surtout depuis la loi du 8 fév. 1831, qui a assimilé complétement le culte israélite aux autres cultes reconnus. Mais si les synagogues consistoriales sont capables d'acquérir, de posséder et de transmettre, elles ne peuvent le faire qu'aux conditions imposées aux autres établissements publics. L'administration des biens des synagogues consistoriales ou autres établissements religieux du culte israélite appartient aux consistoires départementaux, ou bien au commissaire ou commission nommée par lui (ord. du 25 mai 1844, art. 19 et 21).

CHAP. 7. — DES SÉPULTURES.

739. Le mot *sépulture* signifie tout à la fois les derniers devoirs rendus aux morts, soit qu'on enterre les corps soit qu'on les brûle, et le lieu désigné et consacré pour recevoir leurs dépouilles mortelles. Sous ce mot sera compris non-seulement tout ce qui touche aux cérémonies de l'inhumation, mais encore tout ce qui se rattache à l'inhumation et l'exhumation des corps, aux enterrements et pompes funèbres, et enfin aux cimetières et monuments funèbres. — L'inhumation est l'action de déposer les corps d'un homme mort dans le lieu de sa sépulture; l'exhumation est l'action de retirer ce corps du même lieu. — Les enterrements et pompes funèbres comprennent tout à la fois l'appareil d'un convoi pour porter un mort en terre et ce qui concerne la cérémonie d'un service solennel. Le mot *pompes funèbres* sert à désigner aussi l'administration chargée de fournir tout ce qui est nécessaire à ce transport et à ce service. — Le mot *cimetière*, qui vient du mot latin *cœmeterium*, tiré lui-même du mot grec κοιμητήριον, dortoir, dont le radical est κοιμάω, dormir, signifie le lieu consacré à la sépulture des morts. Autrefois, par cimetière on entendait non-seulement le lieu où l'on déposait les morts, mais encore toutes les terres qui environnaient une église paroissiale et qui étaient contiguës au cimetière. — Un monument est tout ce qui est élevé pour transmettre à la postérité un souvenir, *monumentum est quod memoriæ servandæ gratiâ est*

en transportant son domicile à Asti, il s'est rendu membre de l'université des juifs du Piémont, puisqu'il a été appelé à jouir de tous les droits et priviléges de cette corporation; qu'il est juste de lui faire supporter les charges des deux associations, puisqu'il a profité des avantages de l'une et de l'autre;

Art. 1. La requête du sieur Ottolenghi est rejetée, et les arrêtés du préfet du département du Pô, du 15 mars 1810, et du préfet du département de Marengo, du 3 mai suivant, recevront leur exécution.

Du 19 mars 1811.-Décr. cons. d'Ét.

(1) (Les israélites de Tarascon.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la charte de 1830 (art. 40) déclare, conformément à l'antique droit public des Français, qu'aucun impôt ne peut être établi en France s'il n'est consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi; — Que l'article final des lois sur le budget et les finances depuis nombre d'années, notamment de celle de 1832, interdit toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par ces lois, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, à peine de poursuites en concussion, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable; — Qu'il est évident par là que, nonobstant la soustraction à l'autorité judiciaire, opérée par les lois du 24 août 1790 et du 28 pluv. an 8, des contestations sur le mérite des actes de l'administration générale, et nonobstant l'attribution aux administrations départementales et postérieurement aux conseils de préfecture, du règlement et de la surveillance de la perception des contributions directes, du service et des fonctions des agents qui en sont chargés, et encore nonobstant la sauvegarde provisoire à eux accordée jusqu'à autorisation spéciale, il appartient à présent aux tribunaux de connaître des plaintes individuelles d'illégalité pour défaut d'intervention des chambres et d'admission dans le budget envers les contributions exigées, puisque l'action civile en répétition des sommes payées sur les contributions est expressément rendue à la juridiction ordinaire; — Considérant que la loi du 8 fév. 1831 a mis à la charge du trésor public, ainsi que le veut l'égalité déclarée en faveur de tous les autres cultes par la charte précitée, les traitements des ministres du culte israélite, et que le décret du 17 mars 1808 et le règlement du 10 déc. 1806, ainsi abrogés et sans nécessité, ne peuvent être mis à exécution; — Que, loin d'autoriser cette exécution, comme le prescrit l'article final, la loi du budget de 1831 alloue pour frais du culte israélite une somme de 65,000 fr., — Que les détails donnés par le rapport à la chambre des députés sur la loi de février 1831 démontrent la suffisance de cette allocation et l'inutilité d'une contribution; — Que l'ordonnance royale qui en permet l'établissement et l'exécution est elle-même en opposition directe et évidente avec les lois précitées et la charte de 1830, laquelle dénie formellement au roi le pouvoir de suspendre les lois et de dispenser de leur exécution; que cette ordonnance n'est donc pas obligatoire; — Considérant que le défaut de cause légitime et de droit dans l'établissement, dans la perception et dans les poursuites contre les parties de Carcassonne en payement de la contribution dont s'agit, ainsi vérifié, autorise le refus et l'opposition qu'elles ont déférés au tribunal, en vertu de l'art. 52 de la loi du 21 avr. 1832; déclare arbitraires, illégales, nulles et sans effet les sommations et autres actes d'exécution faits contre elles au nom de la partie de Boutard; déclare que lesdites parties de Carcassonne sont sans obligation, quant à la contribution à eux demandée, et condamne le percepteur aux dépens.

Du 1er fév. 1833.-Trib. de Tarascon.-MM. Doutreleau, pr.-Berluc, subst., c. conf.-Boutard et Carcassonne, av.

(*De rel. et sumpt. funer.*, L. 11, tit. 6, l. 2, § 6). En général, le monument n'est fait que pour perpétuer la mémoire d'un citoyen; s'il renferme son corps ou ses restes, il devient sépulcre; s'il ne renferme rien, ce sera ce que les Grecs appelaient un tombeau vide, un cénotaphe, *inane sepulcrum* (*ibid.*, L. 42).

§ 1. — *Historique. — Droit comparé.*

740. L'usage d'inhumer les morts et de leur dresser de magnifiques tombeaux remonte à la plus haute antiquité. Nous trouvons qu'à Anchiale, neuf cents ans avant Jésus-Christ, fut construit le tombeau de Sardanapale, qui portait cette inscription fameuse en vers assyriens : « Sardanapale a bâti Anchiale et Tarse en un jour; va passant, bois, mange, réjouis-toi, le reste n'est rien. » — Les Égyptiens embaumaient les corps et les déposaient dans d'immenses tombeaux. Les Grecs les brûlaient le plus souvent. — Il y eut à ce sujet une grande dispute devant Darius, roi de Perse, pour savoir quelle était la plus honorable sépulture, ou celle des Grecs qui brûlaient les corps morts pour les préserver de toute décomposition, ou celle des Calatiens qui mangeaient les corps de leurs pères et mères, ne croyant pas pouvoir leur donner une plus honorable sépulture que de les faire revivre en eux-mêmes.

741. A Rome, chacun avait le droit de choisir le lieu de sa sépulture, pourvu qu'il ne fît pas ce choix pour l'intérieur de la ville, où la loi des Douze-Tables défendait de brûler ou d'ensevelir les morts : *hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito* (L. Tab. déc.; Paul, *Sentent.*, tit. 21, § 2); car, disaient les empereurs Dioclétien et Maximilien : *Ne sanctum municipium jus polluatur.* — Chez les Romains comme chez les Grecs, ces tombeaux étaient ordinairement placés à l'entrée des villes, isolés les uns des autres, comme on les trouve encore en arrivant à Pompeï (V. Valery sur l'Italie; Bulwer, The last day of Pompeï), et élevés pour les citoyens ou les familles de distinction; les pauvres et les esclaves étaient jetés dans des espèces de fosses publiques et communes. L'usage de placer les tombeaux hors de la ville fut aboli par la novelle 820 de l'empereur Léon; c'est alors que commença l'usage d'enterrer dans les églises. — Il était défendu d'inhumer une femme morte en couche sans l'avoir délivrée par incision, « *negat lex regia, mulierem, quæ prægnans mortua sit, humari antequam partus ei excidatur* (ff. *De mort. infer.*, L. 2, tit. 8, lib. 9). Rousseaud de Lacombe pense que ce principe doit être appliqué en droit français. — Un lieu devenait religieux en droit romain lorsqu'un mort y était enterré, soit par le propriétaire, soit de son consentement (L. 2, § 5, D., *De relig. et sumpt. funer.*; § 9, Inst. *de rer. divis.*). Une fois religieux, ce lieu ne pouvait cesser de l'être, et se trouvait mis hors du commerce, jusqu'à ce qu'on eût obtenu la permission de procéder à l'exhumation (*loc. cit.*, L. 34, § 1). Cette permission devait être accordée par les pontifes ou par les princes (L. 8, *eod.*). — Celse dit cependant que tout le terrain destiné à la sépulture n'était pas religieux, mais seulement la place où gisait le défunt (L. 2, § 5, D., *De rel. et sumpt. fun.*, L. 11, tit. 7). — La loi romaine punissait soit de la déportation, soit même de la mort, suivant sa condition, quiconque enlevait les corps de leurs tombeaux (L. 11, D., *De sepulc. viol.*). La peine capitale était toujours encourue si on les avait dépouillés à main armée (L. 3, § 7, D., *ibid.*). — Était puni soit de la peine des mines, soit d'une amende pécuniaire, quiconque détruisait les tombeaux ou enlevait les pierres, colonnes, statues, épitaphes ou autres ornements (L. 2, D., *De sepulc. viol.*). — Les juges eux-mêmes étaient frappés de peines pécuniaires lorsqu'ils avaient négligé de poursuivre ces outrages (L. 3, D., *De sepul. viol.*).

742. Les catacombes de Rome furent la première église et le premier cimetière des chrétiens. Ils y avaient transporté les ossements des martyrs, et se rassemblaient pour prier devant ces saintes reliques. L'usage de se réunir au lieu où reposaient les morts se perpétua, et des catacombes passa dans les cimetières. C'est ce que nous apprennent Tertullien (*ad Scap.*, c. 3) et Eusèbe (Hist. ecclés., liv. 7). Valérien les confisqua, ainsi que tous les lieux destinés au culte, mais Gallien les leur rendit par un rescript public rapporté par Eusèbe (lib. 7, c. 3). Comme les martyrs étaient enterrés dans les cimetières, après que Constantin leur eut laissé toute liberté, les chrétiens les choisirent de préférence pour bâtir leurs églises, et l'on croit que c'est de cette coutume qu'était venue la règle de ne consacrer aucun autel sans y mettre des reliques de martyr. — Les cimetières ont toujours été en grande vénération parmi les chrétiens; le concile d'Elvire, can. 34 et 35, défendait d'y allumer des cierges pendant le jour, et aux femmes d'y passer la nuit en veilles. — Le troisième concile de Constantinople défendait, en outre, d'y tenir cabaret ou boutique, ou d'y vendre des aliments. Les conciles de Bourges (1528-1534) et de Bordeaux (1624) étendirent ces prohibitions à toutes les assemblées profanes, telles que les foires et marchés. Ces dernières défenses furent renouvelées par arrêt du parlement de Besançon du 20 déc. 1684, qui prononçait la peine de 100 liv. d'amende et de la confiscation des marchandises contre tous délinquants. — Il était enfin défendu d'en faire un lieu de danse (Dijon, 3 mars 1560; arrêt du cons. 12 juin 1614), d'y entrer avec armes et bâtons, d'y tenir une conduite déshonnête (Rennes, 14 mai 1622).

743. Il ne suffisait pas, d'après le droit canonique, comme en droit romain, que quelqu'un eût été enterré dans un endroit pour que le terrain devînt religieux, parce que aucun particulier ne peut, de son autorité privée, imprimer ce caractère à un héritage profane; il fallait que l'autorité du supérieur ecclésiastique intervînt, et que le lieu fût béni et consacré avec les solennités prescrites pour servir à la sépulture des fidèles. Cette bénédiction est une des fonctions épiscopales. Le curé ne peut ni la faire ni désigner la place du cimetière, à moins qu'il n'ait été commis par l'évêque, et à cet égard, la congrégation des rites avait décidé que l'évêque pouvait le déléguer (V. pour les cérémonies de la bénédiction, *Pontif. rom.*, p. 2, et Fleury, *Inst.*, t. 1, p. 324). — Aux paroisses seules appartenait le droit d'avoir un cimetière, et ce n'était que par des priviléges spéciaux qu'il était permis aux autres églises d'en avoir de particuliers.

744. Les cimetières consacrés par la religion devenaient terre sainte; les catholiques seuls pouvaient y être inhumés. — L'édit de Nantes ordonna que les cimetières appartenant aux protestants leur seraient rendus, et qu'il leur serait accordé, dans les lieux où ils n'en avaient pas, une place, la plus commode qu'il se pourra (art. 18 et 19). — Deux traités, l'un passé avec les villes anséatiques, le 28 sept. 1716; l'autre avec l'Angleterre (traité d'Utrecht), le 11 avril 1718, leur assurèrent plus tard un lieu de sépulture. Enfin un arrêt du conseil du 20 juillet 1720 permit l'inhumation des non-catholiques dans des lieux déterminés, toutefois cet arrêt prononçait l'interdiction de toutes cérémonies ou pompes extérieures, attendu que le culte dissident n'était pas reconnu. Il était interdit aux sujets du roi d'y assister, sous peine de désobéissance. — Si un infidèle, un hérétique, un excommunié dénoncé était inhumé dans un cimetière, ou, s'il y avait effusion violente de sang, le cimetière était pollué, il devait être rebéni; et si la pollution était arrivée par l'inhumation d'un infidèle, on devait auparavant, si cela se pouvait, en exhumer le cadavre qui avait causé la pollution.

745. Dans l'origine, toutes les inhumations devaient avoir lieu dans les cimetières; ce fut la novelle de l'empereur Léon qui introduisit l'usage d'enterrer les morts dans les églises. Cet usage fut d'abord très-limité; ainsi les anciens canons ne permettaient d'enterrer dans les églises que des personnes d'une sainteté éminente et extraordinaire. Dans les premiers temps, on n'avait pas cru devoir se relâcher de cette sévérité en faveur des empereurs mêmes et de plusieurs saints évêques, qui furent seulement enterrés à la porte de l'église. Mais on commença bientôt à enterrer dans l'église les ecclésiastiques d'une vie exemplaire, et la même faveur fut ensuite accordée aux laïques d'une grande vertu, puis enfin, à d'autres fidèles sous divers motifs. — Le privilége d'être inhumé dans une église s'étendit à ce point que le pape Urbain IV fut obligé de défendre l'église de Saint-Pierre de Rome contre l'envahissement de ces sépultures, « qui confondaient, disait-il, *les impies avec les personnes pieuses; les criminels avec les saints* » (Encyclop. du dr., vº Cimetière, nº 4); mais un mandement de l'archevêque de Rouen, confirmé par arrêt du parlement du 13 mars 1738, réserva la sépulture dans les églises aux ministres de l'autel, aux laïques fondés en titres et aux bienfaiteurs qui consentaient à

verser, pour être inhumés dans le chœur, 50 liv., et dans la nef, 30 liv. Nous ferons observer cependant que, le plus ordinairement, le chœur était réservé aux curés. — Les papes et les conciles continuèrent en vain à s'élever contre cet abus; l'usage subsista. Pour obvier à ce mal, le 23 mars 1775, l'archevêque de Toulouse interdit aussi l'inhumation dans les églises de son diocèse, sauf quelques exceptions. Ce mandement fut homologué par le parlement de Toulouse, le 31 mars 1775. Bientôt après, fut promulguée, sur le même objet, à la demande de l'assemblée du clergé, la déclaration du 10 mars 1776, applicable à tout le royaume. — Cette déclaration interdisait les inhumations dans les églises, chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et la célébration des saints mystères, ne faisant exception que pour les archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts justiciers, et fondateurs de chapelle (art. 1 et 2). Ce droit était tout personnel et ne pouvait plus être cédé, même à titre de fondation (art. 3). — Le but de la déclaration de 1776 fut de faire disparaître le danger que présentait, pour la salubrité publique, cette agglomération de tombeaux dans les églises. — Elle réglait, en outre toutes les conditions relatives à l'établissement des caveaux, qui devaient être pavés de grandes pierres, tant au-dessous qu'au-dessus, avoir au moins 72 pieds carrés, et où les corps devaient être déposés à 6 pieds au moins au-dessous du sol inférieur (art. 2). — Enfin, l'inhumation des religieux et religieuses ou des personnes qui avaient eu jusque-là le droit d'être enterrées dans les églises, n'était plus permise que dans les cloîtres ou chapelles ouvertes y attenant. Les caveaux devaient être construits comme ceux établis dans les églises, et, lorsqu'il n'y avait ni cloître ni chapelle, l'inhumation devait se faire au cimetière commun; le seul droit réservé dans ce cas consistait dans la faculté de choisir la place et d'y faire construire un caveau ou monument, en laissant toutefois le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles. — Pour assurer l'exécution de tous ces règlements, les archidiacres, dans leur tournée, avaient l'inspection de tous les cimetières. La police en était confiée, suivant les localités, soit aux substituts du procureur général, soit aux procureurs fiscaux.

746. Les anciennes lois françaises punissaient de peines plus ou moins fortes, selon les cas et la qualité, toutes personnes qui se rendaient coupables de *violement* de sépulture (suivant Jousse, Tr. de la justice criminelle, t. 3, p. 666). — *L'extravagante, detestandæ feritatis, de sepult.*, prononçait la peine de l'excommunication contre ceux qui violent les tombeaux. — Pour protéger les cimetières contre toute violation, le quatrième concile de Milan, en 1573, et celui de Cambrai, en 1586, prescrivirent de les entourer de murs et de dresser au milieu d'une manière stable une croix destinée à rappeler la sainteté du lieu. Ces dispositions furent renouvelées par l'édit de 1695, et l'arrêt du 21 mai 1765 fixa à 2 pieds la hauteur de ces murs. — Les crimes qui constituaient la violation de sépulture consistaient, soit à déterrer les cadavres pour en faire l'objet d'études anatomiques ou autrement, soit à les dépouiller de leurs vêtements pour les voler, à détruire les tombeaux, épitaphes, ornements, etc., empêcher qu'une personne morte fût enterrée; à frapper, percer ou couper quelque membre d'un corps mort (V. Jousse, t. 3, p. 666, et M. A. Morin, t. 2, P. 699). — Mais la législation et la jurisprudence n'avaient pas posé de règles fixes pour la répression de ce crime. Ainsi, un arrêt du parlement de Paris, du 12 juillet 1683, condamnait le fils du fossoyeur de la paroisse Saint-Sulpice à être admonesté et à une aumône pour avoir vendu plusieurs cadavres à des chirurgiens, tandis que la même cour, par arrêt du 20 sept. 1752, condamnait à la flétrissure, au carcan et à trois années de galère, le nommé Charles Regnault, fossoyeur à Paris, pour avoir dépouillé des cadavres et en avoir volé les suaires. — Si le fait avait été commis dans une église ou dans un cimetière, il participait du sacrilége et pouvait, s'il avait été accompagné de vol ou d'effraction, être puni de la mort ou des galères. — V. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 418, 3e édit.

747. Les cimetières par leurs destinations se trouvant hors du commerce, il fallait pour les y remettre que les ossements en fussent enlevés et transférés par un prêtre délégué de l'évêque et par permission du juge royal; cependant un arrêt du parlement du 14 mars 1644 avait déclaré qu'il n'y avait pas abus, quoique la translation des ossements et l'homologation du contrat d'échange eussent été ordonnés par l'évêque, et la translation faite par un prêtre délégué sans permission du juge royal (Fevret, t. 1, liv. 4, ch. 8, n° 17). — Les cimetières ne pouvaient être grevés d'aucune servitude. Toutefois, un arrêt du parlement de Dijon, du 12 déc. 1609, avait reconnu qu'un droit de passage avait pu être acquis par prescription par un propriétaire voisin. — Mais cette décision était loin de pouvoir être érigée en principe; car le plus souvent le voisinage d'un cimetière était une cause de restriction aux droits du propriétaire. Ainsi il fut jugé, par arrêts du parlement de Paris, des 17 janv. 1609 et 30 juin 1627, que des fenêtres de maisons donnant sur un cimetière devaient être à fer maillé et à verre dormant.

748. Un arrêt de règlement, du 4 août 1745, rendu pour le diocèse de Boulogne, faisait défense à toutes personnes tant ecclésiastiques que laïques, de mettre aucuns bestiaux dans les cimetières, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'en avoir acheté l'herbe au profit de l'Église. Cette prohibition avait été du reste formellement portée par le concile de Cambrai tenu à Mons en 1586.

749. Au dix-huitième siècle, Paris renfermait dans son enceinte dix-huit cimetières dont le plus ancien et le plus considérable était le cimetière des Innocents, qui en occupait le centre. Une statistique dressée sur ce cimetière établissait que, depuis le douzième jusqu'au dix-huitième siècle, on y avait inhumé environ douze millions de corps provenant des vingt-deux paroisses de Paris. Une supplique, adressée en 1720 au lieutenant général de la police, pour la suppression des cimetières, constatait que par suite des nombreuses inhumations qui y avaient été faites, le sol s'y était élevé de 8 pieds au-dessus du sol des habitations voisines (Dict. de pol., v° Cimetière, p. 410, note). — En 1763, le parlement ordonna aux marguilliers et fabriciens de toutes les paroisses de son ressort, de remettre des mémoires entre les mains du procureur général sur l'état des cimetières. Ce magistrat ayant mis cet arrêt à exécution et examiné les mémoires qui lui étaient envoyés, présenta un réquisitoire pour faire proscrire les abus qui existaient dans cette partie importante de la police. En conséquence, il intervint un arrêt de la cour, du 21 mai 1765, qui ordonna la fermeture de tous les cimetières existant dans Paris à partir du 1er janv. 1766, défendant en outre qu'il en fût fait aucun usage avant le temps et espace de cinq années, ou qu'il fût procédé à aucune inhumation dans l'intérieur des églises, si ce n'est des curés, supérieurs, fondateurs et membres des familles ayant des chapelles et caveaux, ou bien encore au cas de payement de 2,000 liv. au profit de la fabrique. Ce même arrêt fixa à huit le nombre des cimetières à établir autour de Paris; ces cimetières devaient être clos de murs. Une chapelle de dévotion et un logement de concierge durent seuls y être établis. — L'entretien et l'établissement de ces nouveaux cimetières furent mis à la charge des différentes paroisses qui durent y contribuer proportionnellement à leur importance. L'acquisition des terrains nécessaires fut affranchie de tous droits d'indemnités et d'amortissement. Pour les sépultures particulières, on fit réserve au pourtour des murs d'enceinte d'un espace de 8 pieds de largeur destiné à des concessions perpétuelles. — On ne statuait rien sur les sépultures des personnes vivant dans les hôpitaux et les maisons. Ce règlement ne reçut pas une entière exécution, mais l'objet n'en fut pas perdu de vue, car tout ce qui le concernait fut réglé par la déclaration du roi du 10 mars 1776, enregistrée le 21 mai suivant. — En 1785, fut fermé, à la vérité, le cimetière des Innocents; mais, en 1789, les autres existaient encore et recevaient des morts. La déclaration de 1776 ne fut réellement mise à exécution que par le décret du 23 prair. an 12, qui fixa la législation sur cette matière.

Parmi les actes législatifs antérieurs à ce dernier décret et relatifs aux sépultures, nous citerons le décret du 10 avril 1791 sur les honneurs à décerner aux grands hommes, qui affecte le nouvel édifice de Saint-Geneviève à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française. Le corps législatif devait seul accorder cet honneur, il ne le pouvait accorder à un de ses membres. Par le même décret Mirabeau fut

jugé digne de recevoir cet honneur qui fut ensuite accordé, à Voltaire par décrets des 8-18 mai 1791 et 30 mai-1er juin 1791, à Rousseau par décret des 27 août-16 oct. 1791, et à Marat qui remplaça Mirabeau par décret du 5 frim. an 2. Inutile de poursuivre cette énumération, nous verrons bientôt les transformations diverses qu'a subies le Panthéon.

750. Le décret du 23 prair. an 12 consacra plusieurs des dispositions de la déclaration du 10 mars 1776, et mit la législation relative aux sépultures en harmonie avec le régime adopté à l'égard des cultes. Il est divisé en cinq titres, dont le premier traite des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés; le second, de l'établissement des nouveaux cimetières; le troisième, des concessions de terrain dans les cimetières; le quatrième, de la police des lieux de sépulture; le cinquième, des pompes funèbres. L'inhumation dans les églises, temples et autres lieux de réunion pour la célébration du culte est interdite, et le choix de terrains hors des villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres de leur enceinte, les plus élevés et exposés au nord, est prescrit. Ces cimetières doivent être clos de murs, et plantés. Le décret ordonne, en cas d'inhumation dans une fosse séparée dont il fixe les dimensions, les distances et le renouvellement. Ce dernier ne pouvait avoir lieu que tous les cinq ans, ce qui exige un terrain cinq fois plus étendu qu'il n'est nécessaire pour enterrer les morts présumés d'une année. — Le tit. 2 règle les acquisitions à faire par les communes pour l'établissement des nouveaux cimetières, et la fermeture des anciens pendant cinq ans, au bout duquel temps ils peuvent être affermés pour être ensemencés ou plantés, mais sans qu'il soit possible d'y faire aucune fouille. — En vertu du tit. 3, des concessions de terrains peuvent être faites, mais à charge de fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, et d'une redevance à la commune, et sauf autorisation du gouvernement, sur l'avis des conseils municipaux et des préfets. Des monuments peuvent être élevés dans l'enceinte des hôpitaux, pour les fondateurs et bienfaiteurs.—L'art. 14 consacre le droit pour chacun d'être enterré sur sa propriété, pourvu qu'elle soit à la distance voulue de l'enceinte des villes et des bourgs. — Dans son art. 15, tit. 4, le décret ordonne que, dans les communes où il y a plusieurs cultes, chacun ait un lieu d'inhumation particulier, ou tout au moins, s'il n'y a qu'un seul cimetière, qu'il soit partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, proportionnées au nombre d'habitants professant chacun d'eux, et avec une entrée particulière pour chacune. Tous les lieux de sépulture sont placés sous l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. — Quant aux pompes funèbres, le tit. 5 rétablit les formalités anciennement usitées, sauf la disposition de la loi du 18 germ. an 10 (art. 45) qu'il rappelle. L'art. 19 du même titre, charge l'autorité civile, d'office, ou sur la réquisition des familles, dans le cas de refus d'un ministre du culte de procéder à l'inhumation, de commettre pour y procéder un autre ministre du même culte, et dans tous les cas de faire porter, présenter, déposer et inhumer des corps. Nous reviendrons plus tard sur cette disposition. — L'art. 20 s'occupe des frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres, et de leur règlement par le gouvernement; l'art. 21, du transport des corps; les art. 22 et suiv., attribuent aux fabriques et consistoires le droit de faire certaines fournitures ou de les affermer, et règlent l'emploi des sommes en provenant, et disposent que les frais d'inhumation seront réglés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets. A défaut des fabriques l'autorité municipale est chargée de pourvoir à cet objet.

751. Le code napoléon, dans son art. 77, régla l'époque à laquelle pouvait être faite l'inhumation (vingt-quatre heures au moins après le décès) et défendit d'y procéder sans l'autorisation de l'officier de l'état civil. Cette dernière disposition fut renouvelée par le décret du 4 therm. an 13, qui fit défense aux maires et adjoints de souffrir qu'on procédât à l'inhumation des corps, aux fabriques ou consistoires de faire les fournitures, aux ministres du culte de lever ou accompagner aucun corps qu'il ne leur apparaisse de cette autorisation, sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. Enfin, le code pénal de 1810 punit les infractions diverses aux lois concernant les inhumations, art. 358 et suiv. Voici comment l'orateur du gouvernement explique les dispositions de la loi nouvelle, dans l'exposé des motifs de ces articles : « Le code Napoléon a fixé des règles pour constater les décès, et la loi pénale prononce des peines contre ceux qui ne font point les déclarations nécessaires pour que les décès soient constatés. Il importe que les déclarations soient faites non-seulement afin de connaître les changements qui arrivent dans les familles, et de mettre les héritiers à portée de réclamer leurs droits, mais encore afin de ne pas laisser échapper la trace des crimes qui auraient pu occasionner la mort d'une personne. Ceux à qui la loi impose le devoir de faire ces déclarations ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'élèverait quelques présomptions de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme recéleurs du cadavre d'une personne homicidée. Le nouveau code n'oublie pas non plus de punir ceux qui se rendent coupables de violations de tombeaux et de sépultures; cet objet ne peut être indifférent. Les anciens ont toujours montré le respect le plus religieux pour les cendres des morts. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur leur législation, particulièrement sur celle des Grecs et des Romains. Les Gaulois étaient animés du même esprit que ceux dont ils envahirent le territoire. Une loi salique, dit Montesquieu, interdisait à celui qui avait dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parents, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Ce respect est si naturel, que le simple récit de telles violations inspire une horreur qu'on ne saurait contenir. Chez les sauvages mêmes, le souvenir des morts enflamme leur imagination et produit en eux les émotions les plus vives. »

752. Parmi les actes législatifs promulgués sous l'empire relativement aux inhumations, nous devons mentionner le décret du 20 fév. 1806, qui affecte l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs, et destine l'église Sainte-Geneviève à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de la Légion-d'Honneur, et en vertu de décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes, de l'administration ou des lettres auraient rendu d'éminents services à la patrie.

753. Un décret impérial du 18 mai 1806 qui régla l'entrée dans les églises et la location des chaises et bancs, régla aussi le service à faire pour les morts dans ces églises. Dans son art. 4, il dispose que le service pour les indigents sera fait gratuitement, et défend (art. 5) de détendre, si l'église est encore tendue pour un convoi funèbre, jusqu'à ce que le service de l'indigent soit fini. D'après les art. 6, 7 et 8 les règlements faits par les évêques doivent être approuvés par le gouvernement, et les fabriques peuvent faire par elles-mêmes, ou faire faire par entreprise aux enchères, les fournitures nécessaires au service des morts; dans les grandes villes elles doivent toutes se réunir pour ne former qu'une seule entreprise. Les articles suivants règlent le mode de transport des corps; ce transport pour les indigents devra toujours être fait gratuitement. — Un décret du 7 mars 1808 fixa une distance pour les constructions à élever, et pour les puits à creuser dans le voisinage des cimetières; et défendit d'augmenter ou restaurer ceux existants à une distance moindre sans autorisation, et permit même de combler, le cas échéant, les puits sur la demande de la police locale.—Un autre, du 18 août 1811, régla le service des inhumations dans la ville de Paris, qui fut divisé en six classes, avec le prix maximum fixé pour chaque classe, et régla l'adjudication de ce service à un seul entrepreneur, ainsi que le tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, et pour toute espèce de cérémonies funèbres.

754. Depuis la révolution de juillet, nous trouvons d'abord l'ordonnance des 26 août-7 sept. 1830 portant que le Panthéon sera rendu à la destination qui lui avait été donnée par l'assemblée législative, puis une ordonnance, du 25 juin 1832, modificative de certains articles du décret du 18 août 1811, la loi des 28 juill.-1er août 1839, qui ordonne la translation sous la colonne de juillet des dépouilles mortelles des victimes de la révolution de juillet; celle des 10-14 juin 1840, relative à la translation à l'église des Invalides des restes mortels de l'empereur Napoléon et à la construction de son tombeau dans cette église; l'ord. des 11 sept. 1842-17 mars 1843, relative au service des pompes funèbres dans la

ville de Paris, qui modifie le tarif ancien; une autre ordonnance, du 6 déc. 1843, relative aux cimetières.

755. Depuis le rétablissement de l'empire, un nouveau décret du 2-28 oct. 1852 a considérablement modifié le tarif des pompes funèbres pour la ville de Paris.—V. D. P. 52. 4. 203.

756. *Droit comparé.* — Les cimetières, en Angleterre, sont ordinairement autour des églises; à Londres même, il y a à peine quelques années que cessèrent les inhumations dans l'intérieur de la ville. Plusieurs grands cimetières ont été établis au dehors; le principal est celui de Kensall Green. Ces cimetières ne sont pas, comme en France, la propriété de l'État, mais au contraire la propriété d'entreprises particulières. Chaque fosse y est séparée, la durée de la concession est de sept années au moins. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant vingt-quatre heures, excepté dans les classes pauvres; l'inhumation faite immédiatement à l'expiration de ce délai est considérée, à moins d'urgence, comme une haute inconvenance. L'usage est de conserver le corps pendant une semaine au moins, et chaque jour les parents et les amis viennent lui faire leur visite; rarement les corps sont embaumés. — La police des cimetières appartient aux maires des communes et aux agents qu'ils délèguent et qui reçoivent leurs ordres. Tous les cimetières sont clos de murs et soigneusement fermés; la nuit, d'énormes molosses en font la garde. — En cas de mort violente, les lois défendent d'ensevelir aucun cadavre avant la visite des jurés, et de l'enterrer avant qu'il y ait trois jours écoulés depuis l'instant de la mort. La visite des jurés tend à résoudre la question de savoir si c'est par le fer ou le poison qu'a été donnée la mort. — Les violations des sépultures ont été pratiquées en Angleterre comme commerce, surtout pour la pratique des études anatomiques, mais aujourd'hui ces cas deviennent fort rares, la loi punissant des peines les plus sévères l'auteur du crime et le détenteur du cadavre.—Quant à la fourniture des ornements de pompes funèbres, elle ne constitue pas comme en France un privilége; ces fournitures sont abandonnées à l'industrie particulière; on compte à Londres un grand nombre d'entrepreneurs de ce genre; il y a pourtant une grande compagnie toute spéciale, mais sans priviléges.

757. En Italie, les cimetières sont pour la plupart dans l'intérieur des localités; c'est à Pise que se trouve le célèbre cimetière de *Campo-Santo*, dont la terre fut, dit-on, apportée de Jérusalem à l'époque des croisades.—A Gênes, des lois précises défendent d'enterrer les morts avant le délai de trois jours.

758. Pour toute l'Allemagne, la Prusse et la plupart des États du Nord, le cimetière (*Kirch-hof*) est toujours situé hors des villes; à peine trouve-t-on quelques villages où l'on ait conservé des sépultures intérieures, la clef en est déposée chez le fossoyeur, à qui l'on transmet l'ordre d'inhumation et qui perçoit directement son salaire. — Dans les provinces du Nord, où domine la religion réformée, les morts sont directement portés au cimetière sans présentation au temple. Il n'y a ni tenture, ni décors extérieurs, par conséquent pas de fournitures importantes: tout le cérémonial consiste à recouvrir le corps d'un drap noir, et le transport se fait par des amis et des invités, sur un brancard porté à bras; ce brancard et ce drap sont les seules fournitures. Quelques villes ont cependant des chars, et souvent le corps est accompagné par les chœurs des temples; c'est là une affaire particulière.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INHUMATIONS ET SÉPULTURES.

4-10 avril 1791.— Décret relatif aux honneurs à décerner aux grands hommes.

Art. 1. L'assemblée nationale décrète que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

2. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

3. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

4. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

5. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

6. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fera graver au-dessus du portique ces mots: *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.*

7. En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit achevé, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église.

30 mai-1er juin 1791.— Décret relatif à la translation du corps de Voltaire dans l'église de Sainte-Geneviève.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que Marie-François Arouet Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève, à Paris.

Elle charge le directoire du département de Paris de l'exécution du présent décret.

2 oct. 1793.—Décret qui accorde les honneurs du Panthéon à Réné Descartes.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Art. 1. Réné Descartes a mérité les honneurs dus aux grands hommes;

2. Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français;

3. Sur le tombeau de Descartes seront gravés ces mots: *Au nom du peuple français, la convention nationale, à Réné Descartes.* 1793, *l'an 2 de la République.*

4. Le comité d'instruction publique se concertera avec le ministre de l'intérieur pour fixer le jour de la translation.

5. La convention nationale assistera en corps à cette solennité.

Le conseil exécutif provisoire, et les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris, y assisteront également.

12 frim. an 2 (2 déc. 1793). — Décret relatif à la sépulture des citoyens dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Rogeau, membre de la commune de Warlay-Baillon, district d'Amiens, dans laquelle il expose qu'un attroupement considérable de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante, franche aristocrate, dans le cimetière de cette commune, et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareille scène; que chaque citoyen exerce librement le culte qu'il adopte; qu'il y ait, autant que faire se pourra, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, etc.;— Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, passe à l'ordre du jour.— Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin.

23 prair. an 12 (12 juin 1804).— Décret sur les sépultures.

TIT. 1. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

Art. 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant des précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TIT. 2. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des art. 1 et 2 du tit. 1, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germ. an 9.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TIT. 3. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et a proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TIT. 4. — *De la police des lieux de sépulture.*

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TIT. 5. — *Des pompes funèbres.*

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germ. an 10.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles. — Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

4 therm. an 13 (23 juill. 1805). — Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations. — V. Actes de l'état civil, n° 22.

20 fév. 1806. — Décret qui consacre l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs (art. 1), et celle de Sainte-Geneviève à la sepulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire, etc. (art. 8). —V. chap. 1, le tableau.

18 mai 1806 — Extrait du décret concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

TIT. 1. — *Règles générales pour les églises* (V. chap. 1, au tableau de la législation, à sa date).

TIT. 2. — *Service pour les morts dans les églises.*

Art. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront tuitement le service exigé pour les morts indigents; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. — Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TIT. 3. — *Du transport des corps.*

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement: tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.—Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'art. 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. — En cas de contestations entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes. — L'arrêté du préfet de la Seine, du 8 mars 1806, est approuvé.

7 mars 1808. — Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

Art. 1. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements.

2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

30 déc. 1809. — Décret qui met l'entretien des cimetières à la charge des fabriques (art. 37, V. chap. 1, le tableau).

18 août 1811.—Décret relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres à Paris.

Art. 1. Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le maximum qu'il est interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit.

2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la

classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tête desquels seront relatés les art. 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés.

3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 fr. — Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs seront responsables.

4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations, et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des siéges des célébrants et des chantres.

6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

7. L'adjudication du service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour 100.

8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois le compte général des prélèvements du mois précédent sera fait par ledit trésorier et partagé également entre toutes les fabriques.

9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur, ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'art. 3.

(Suit le tarif et tableaux des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, et pour toute espèce de cérémonies funèbres.)

26 déc. 1813. — Décret concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres. — V. le tableau, chap. 1.

2-5 août 1823. — Ordonnance du roi concernant le conflit élevé par le préfet de police contre un arrêt de la cour royale de Paris rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur Flamand-Grétry et la ville de Liége, relativement à la possession du cœur de Grétry. — V. Conflit, n° 28.

26 août-7 sept. 1830. — Ordonnance du roi portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les lois des 4 et 10 avril 1841 ; — Vu le décret du 20 fév. 1806 et l'ordon. du 12 déc. 1821 ; — Notre conseil entendu ;

Considérant qu'il est de la justice nationale et de l'honneur de la France, que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, en contribuant à son bonheur ou à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques ;

Considérant que, pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination doivent être remises en vigueur ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale ; l'inscription :

AUX GRANDS HOMMES, LA PATRIE RECONNAISSANTE,

sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui auront bien mérité de la patrie y seront déposés.

2. Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie.

Une commission sera immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet.

3. Le décret du 20 fév. 1806 et l'ordonnance du 12 déc. 1821 sont rapportés.

6 déc. 1843-1er janv. 1844. — Ordonnance du roi relative aux cimetières.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791 ; vu le décret du 23 prair. an 12 ; vu l'art. 30, n° 17, de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, notre conseil d'État entendu, etc.

TIT. 1. — *De la translation des cimetières.*

Art. 1. Les dispositions des tit. 1 et 2 du décret du 23 prair. an 12, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

2. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

TIT. 2. — *Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondation de sépultures privées.*

3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes, 1° concessions perpétuelles ; 2° concessions trentenaires ; 3° concessions temporaires. Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

5. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TIT. 3. — *De la police des cimetières.*

6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TIT. 4. — *Dispositions transitoires.*

7. Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'art. 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets. Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent 100,000 fr. seront soumis à notre approbation.

8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

2-28 oct. 1852. — Décret relatif au service des pompes funèbres dans la ville de Paris (D. P. 52. 4. 203).

§ 2. — *Des inhumations.*

759. Le droit de sépulture est fondé sur la loi de l'humanité, et, en quelque façon même sur la justice. Il est de l'humanité, de ne pas laisser des cadavres humains pourrir à la vue du soleil, ou livrés en proie aux bêtes. C'est un spectacle qui ne peut qu'être affreux aux vivants, qui sont tant soit peu civilisés, et il leur en provient un dommage réel, par l'infection de l'air, si nuisible à leur santé (Puffendorff, liv. 2, ch. 3, § 23, n° 9). — Dans l'intérêt de la morale et de l'hygiène publique, les inhumations devaient donc attirer l'attention du législateur, et faire intervenir l'autorité publique, afin que les corps ne fussent ni trop tard, ni trop tôt livrés à la sépulture. C'est dans ce but que la loi dispose que personne ne peut être inhumé sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de la part de l'officier de l'état civil (c. nap. art. 77). — L'art. 77 porte encore que le permis d'inhumer ne peut être délivré qu'après que l'officier de l'état civil s'est transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès. — Malgré cette prescription formelle de la loi, il est cependant d'usage que l'officier de l'état civil se fasse suppléer par une personne de l'art, à qui l'on donne ordinairement le titre de médecin certificateur de décès, et qui reçoit des émoluments pour procéder à cette vérification. — Nous ne saurions contester les avantages que peut offrir ce mode de vérification, mais nous devons faire remarquer qu'il n'existe aucun texte de loi qui l'autorise. Bien que des règlements administratifs engagent les officiers de l'état civil à se faire assister, ces règlements n'ont pas pu aller et ne vont

pas, en effet, jusqu'à dire que le maire puisse se faire suppléer. C'est là une tolérance utile en fait, blâmable en droit, et qui doit attirer l'attention du législateur sur la nécessité d'une modification absolue des termes de l'art. 77.— En outre des médecins certificateurs, attachés à chaque mairie, il existe encore, pour Paris, des médecins inspecteurs des décès, nommés par le préfet, dont les attributions consistent à veiller à ce que la vérification des premiers soit fidèlement accomplie. — Jusqu'à ce que les visites aient eu lieu, les règlements de police défendent expressément de déposer le corps dans la bière et de couvrir le visage de la personne décédée. Ces prescriptions ont pour but de permettre à l'homme de l'art de reconnaître plus facilement les signes de la mort et de prévenir tous les accidents que pourrait produire un état léthargique.

760. Avant le code civil et le décret du 23 prair. an 12, il n'existait en France aucun règlement qui fixât d'une manière précise, le délai dans lequel les morts devaient être inhumés, si ce n'est pour les enterrements au temps de peste; seulement le Rituel romain prescrivait de n'enterrer qu'après un intervalle raisonnable, et l'usage était d'attendre au moins vingt-quatre heures; les rituels de presque tous les diocèses ne permettent cette inhumation qu'après ce délai, « et ce, disaient-ils, pour prévenir les inconvénients qui s'ensuivent quelquefois des enterrements précipités. » Ce délai a été adopté par les rédacteurs du code, et hors les cas prévus par les règlements de police, il n'est permis de procéder à une inhumation que vingt-quatre heures après le décès (art. 77 c. nap.).—Cependant si l'état du cadavre, surtout son état de putréfaction, ou la nature de la maladie donnent lieu de craindre pour l'hygiène publique, ces délais peuvent être abrégés.—Ainsi jugé qu'un maire peut ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, qu'il soit immédiatement procédé à l'inhumation d'un cadavre trouvé sur le territoire de sa commune (Cass. 19 juin 1816, MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. Champlives).—L'inhumation a encore lieu immédiatement après l'exécution d'une sentence judiciaire, la mort ne pouvant alors laisser d'incertitude.

761. Lorsque le permis d'inhumation a été délivré, non-seulement on doit y procéder, mais encore si, par une circonstance quelconque, on y apportait quelque retard, l'administration municipale (à Paris, le préfet de police), pourrait intervenir pour y faire procéder. Ainsi, il est d'usage dans la plupart des villes que l'administration fixe elle-même le moment des funérailles, en en donnant avis à la famille.—Si l'inhumation devait avoir lieu dans une autre commune ou dans un monument public; ou bien encore si cette inhumation devait être retardée, l'autorité aurait le droit d'exiger l'embaumement du corps et l'emploi de plusieurs cercueils. — S'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée (art. 81 c. nap.).

762. Si cette mort violente arrive sur un terrain d'exploitation, l'autorité locale doit encore accomplir les formalités prescrites par le décret du 3 janv. 1813, ainsi conçu : « Il est expressément prescrit aux maires, adjoints et autres officiers de police, de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 c. civ., et sous les peines portées par les art. 358 et 359 c. pén. » — Le même décret ajoute que lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitateurs, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur du roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, l'acte sera annexé au registre de l'état civil. Mais ce décret ne prononce aucune peine contre les contrevenants.

763. Pendant ce même délai de vingt-quatre heures, il ne pourra être pratiqué aucuns moulage, autopsie, embaumement, momification des corps. Après ce délai, il ne pourra non plus être procédé à ces opérations sans une autorisation spéciale émanant de l'autorité compétente. —Deux ordonnances des 25 janv. 1838 et 6 sept. 1839, rendues pour la ville de Paris, défendent qu'il y soit procédé sans une déclaration préalable au commissaire de police, constatant le consentement des familles, l'heure et le lieu du décès, l'heure et le lieu de l'opération. Ces formalités, au surplus, ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'opérations pratiquées en exécution d'une sentence judiciaire, ou bien encore dans les hôpitaux ou les hospices.

764. Aux termes du décr. du 23 prair. an 12, art. 1, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs —Malgré les termes si positifs de cet article et de l'art. 72 du décret du 30 déc. 1809, qui restreint aux cénotaphes, inscriptions, monuments funèbres, la proposition que peut faire l'évêque diocésain, et l'autorisation que peut donner le ministre en ce qui touche les monuments dans les églises, l'usage s'est introduit, sous la seule condition de cette autorisation, de procéder à l'inhumation des archevêques ou évêques dans leur métropole ou cathédrale et quelquefois des curés dans leurs paroisses. Toutefois ces inhumations doivent aussi être autorisées par décret rendu sur le rapport du ministre des cultes.—De même, la question de savoir si, aux termes de l'art. 15 du décret du 23 prair. an 12, les bienfaiteurs ou fondateurs des églises ou des hôpitaux peuvent y être inhumés, a donné lieu, lors de la rédaction de l'art. 72 du décr. du 30 déc. 1809, à une vive controverse. Aux termes de notre article, le ministre semblait pouvoir accorder toutes autorisations pour l'inhumation. Le ministre lui-même pensait qu'on devait les permettre, mais le conseil d'État repoussa cette opinion, en ajoutant au décret l'article qui n'autorise que l'établissement des signes commémoratifs.— La défense d'inhumer dans les églises a naturellement fait naître la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps et inhumées dans les églises devaient être laissés ou bien transférés conformément au décret du 23 prair. an 12. Le conseil d'État, par avis du 31 mars 1811, a déclaré que les ossements ne présentant plus aucun danger pour la santé publique pouvaient être laissés dans les églises, mais sous la réserve du droit de l'autorité ou des familles, si cette translation était demandée ou jugée nécessaire.—Cet avis, qui n'a pas été régulièrement approuvé, a été adopté par l'usage.

765. Nous avons déjà vu dans quel cas le ministre du culte peut refuser son ministère pour l'inhumation. S'il le refuse, ne peut-on le contraindre ? Dans son art. 19, le décret du 23 prair. an 12 porte : « Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de sa famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. » Ainsi l'autorité civile a le droit, en vertu de ce décret, sur le refus fait par un ministre du culte, quel que soit le motif sur lequel ce refus est fondé, de commettre un autre ministre du même culte pour faire les cérémonies des obsèques. Que le maire pût s'adresser, à défaut d'un ministre du culte, à un autre, afin que celui-ci accordât, s'il le jugeait possible et convenable, son ministère, rien de mieux; mais que le maire commette, c'est-à-dire donne commission ou délègue en de telles matières, c'est ce qu'on ne saurait admettre. Le maire ne peut, en effet, ni commettre ni déléguer personne pour l'exercice public du culte, car la direction du culte ne lui appartient pas que nous sachions; elle est attribuée aux archevêques, aux évêques et aux curés par l'art. 9 de la loi organique, et comme les cérémonies religieuses des obsèques font partie de ce culte, c'est à eux seuls qu'il appartient, sur le refus d'un ministre du culte, d'en déléguer, d'en commettre un autre. Le mot *commettre* est donc tout au moins impropre; on ne peut l'expliquer que dans le sens de demander l'assistance d'un autre ministre du culte, ce qui est bien différent. Parmi les expressions un peu étranges qui se rencontrent dans notre article et qui en montrent l'esprit, nous signalerons encore celle-ci : « Lorsque le ministre d'un

culte, sous quelque prétexte que ce soit, *se permettra* de refuser. » Elles répondent à ceux qui prétendent que le législateur n'a prévu, dans notre article, que les absences par impuissance et non par volonté.—Il a été décidé, dans ce sens, qu'en cas de refus de sépulture ecclésiastique, l'autorité civile doit se borner à faire présenter le corps à l'entrée du lieu consacré au culte, et s'il y a refus persévérant, à le faire transporter au lieu de l'inhumation; que la commission d'office, ou sur la réquisition de la famille, d'un ministre du culte, pour procéder à une inhumation, en cas de refus de l'ordinaire, n'est pas obligatoire pour le ministre désigné (circ. min. cult. 15 juin 1847, D. P. 47. 3. 173).

766. L'autorité civile ou le maire est encore, aux termes du décret, « chargée, dans tous les cas, de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. » Cela signifie-t-il que le convoi et l'inhumation, les obsèques religieuses même doivent être faites, dans tous les cas, avec l'assistance d'un ministre ou d'un autre, sous la direction de l'autorité civile? L'ensemble de l'article permettrait de le croire, d'autant mieux que le cas de refus ou d'absence de tout ministre du culte n'y est pas prévu. Le maire serait chargé de veiller à ce qu'on accomplit les cérémonies religieuses lorsqu'il y aurait un ministre du culte, notamment de présenter le corps à l'église, et lorsqu'il n'y en aurait pas, il se bornerait à faire accomplir les cérémonies purement civiles, telles que l'accompagnement du corps et l'inhumation. Si ces dispositions que nous interprétons étaient entendues en ce sens, il n'y aurait pas de conflit entre l'autorité civile et l'autorité religieuse ou entre leurs représentants, le maire ne s'immiscerait pas dans ce qui n'est pas de son domaine, sauf le recours au conseil d'État, et l'on préviendrait ces scandales d'un maire forçant les portes de l'église, bien plus grands certainement que ceux que peuvent occasionner l'absence d'un ministre du culte et le défaut de prières. Mais ce n'est pas en ce sens, il faut bien le reconnaître, que cet article a toujours été entendu, et l'on y a vu quelquefois le droit attribué au maire de procéder lui-même à la cérémonie religieuse de la présentation à l'église, même d'office et à l'aide de la force. Voici comment ce prétendu droit est justifié par M. Vuillefroy : « Retirer à l'autorité le droit d'assurer à tout individu vivant ou mort la libre jouissance des édifices du culte, telle qu'elle lui est assurée par les lois et par les usages de son culte, ce ne serait pas assurer une liberté, ce serait constituer le plus intolérable des arbitraires, ce serait considérer le ministre du culte, qui a la police et non la propriété des églises, dont l'usage appartient à tous, comme maître d'en exclure arbitrairement qui bon lui semble » (p. 495, note 6). Mais d'abord il ne s'agit pas du droit qui appartiendrait au ministre du culte d'exclure arbitrairement qui bon lui semble. Son refus d'admettre dans l'église doit être fondé sur de justes motifs; s'il est arbitraire, il y a recours à ses supérieurs et au conseil d'État. De plus, il ne s'agit pas de savoir si le ministre peut exclure ou non de l'église celui qui s'y présente. Telle n'est pas la question. C'est un cadavre qu'on présente sans la volonté, ou même contre la volonté du défunt, même d'office. Or, pour attribuer un pareil droit aux maires, le droit de faire violence aux sentiments et à la liberté de conscience du défunt, en lui accordant ce qu'il ne demandait pas, ce qu'il ne désirait pas ; car s'il l'eût désiré, s'il l'eût demandé, l'Église le lui eût accordé, il faudrait que ce droit fût clairement écrit dans la loi, et il ne l'est pas. Il ne s'agit pas non plus de savoir si c'est à la commune ou à la fabrique qu'appartient la propriété des églises; qu'importe? Il suffit qu'elles soient exclusivement destinées à l'exercice du culte et que cet exercice soit exclusivement sous la direction des archevêques, évêques ou curés, pour que le maire n'ait pas le droit d'y faire un acte du culte. S'il fait cet acte, il viole la loi qui règle les rapports de l'Église et de l'État, il commet un abus. Le mot *présenter* dont se sert le décret, ne signifie pas, d'ailleurs, nécessairement l'introduction du corps dans l'église; présenter, c'est conduire à la porte de l'église où le prêtre reçoit ou ne reçoit pas : à ce point, comme le fait observer avec raison M. Affre, qu'il est des paroisses où le curé se borne à recevoir le corps à la porte de l'église (Admin. des paroisses, p. 561, note). Ainsi, alors même qu'on accorderait au maire le droit de présenter, on ne devrait pas lui accorder celui d'introduire le corps dans l'église, malgré le curé, encore moins a-t-il le droit de forcer les portes et de faire les fonctions de ministre du culte. Depuis 1830, des lettres et des circulaires émanées du gouvernement, ont prescrit aux maires, dans le cas de refus du curé, de faire porter les corps directement au cimetière. Voir notamment une lettre du ministre des cultes au préfet de Seine-et-Oise, du 28 juin 1838, une circulaire de ce dernier, du 24 sept. 1838, et une circulaire du ministre de l'intérieur, qui décide que l'art. 19 du décret du 23 prair. an 12, qui dispose qu'en cas de refus de sépulture ecclésiastique « l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps, » ne doit pas être entendu en ce sens, que l'autorité civile ait la faculté d'introduire de force le corps à l'église : cette autorité doit se borner à pourvoir à ce que le corps soit transporté au lieu des inhumations avec les égards dus aux familles (circ. min. int. 16 juin 1847, D. P. 47. 3. 128).

§ 3. — *Des exhumations.*

767. L'exhumation peut être licite ou criminelle : elle est licite lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorité de la justice ou de l'administration; c'est un délit lorsqu'elle a pour but la violation de la sépulture, quelle que soit l'intention du délinquant.

768. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été régulièrement autorisées, et les autorités locales sont spécialement chargées de veiller avec soin à ce que les lois et règlements qui les concernent soient rigoureusement exécutés. Toute exhumation faite sans ordre ou sans autorisation est passible des peines portées par l'art. 360 c. pén.—Tout juge d'instruction ou tout magistrat de police judiciaire investi du droit de commettre des hommes de l'art pour constater l'état d'un cadavre avant l'inhumation, peut aussi ordonner l'exhumation, à l'effet de soumettre le corps aux analyses de la science et à l'examen des hommes de l'art (V. Instruction criminelle). — L'exhumation ordonnée par justice a lieu le plus souvent pendant le cours d'une instruction criminelle, à l'effet de rechercher les causes certaines de la mort d'un individu.—Mais quelque étendu que soit le droit des magistrats instructeurs en matière d'exhumation, ils doivent, pour y procéder, se conformer aux règles qui régissent les exhumations opérées en vertu de décisions administratives.

769. L'autorité administrative a le droit, lorsque l'intérêt de la salubrité publique l'exige, de supprimer un cimetière existant et de faire déplacer et transporter dans un autre lieu les corps déjà inhumés, auquel cas, elle peut ordonner une exhumation générale.— Afin de satisfaire aux désirs des familles de déplacer dans les cimetières les corps qui y sont inhumés pour leur donner une sépulture plus convenable, l'autorité peut aussi accorder, par des permissions spéciales, l'autorisation d'exhumer, mais à la charge de procéder immédiatement à une nouvelle inhumation et en prescrivant les mesures de salubrité et de sûreté publiques que ces opérations nécessitent (V. MM. Élouin Trébuchet et Labat, Dict. de police, vº Exhumation).—Les formes de la demande d'autorisation à fin d'exhumation, les mesures à prendre pour y procéder, n'ont été réglées par aucune loi ni aucune ordonnance; mais le droit d'y pourvoir s'infère de l'art. 10 du décret du 23 prair. an 12 qui confie aux autorités locales la surveillance des sépultures et la police des lieux qui y sont destinés et de l'art. 17, qui les charge spécialement « de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées. »—Pour la ville de Paris, une ordonnance du préfet de police du 1er fév. 1817, qui, bien que dressée pour la capitale, forme néanmoins la règle générale sur la matière, veut que toute demande d'exhumation soit rédigée sur papier timbré, formée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir, et que la signature soit dûment légalisée.—Sur le vu de la demande ainsi formée, il est statué par l'autorité compétente, qui ne doit accorder l'autorisation qu'à la charge de prendre toutes les mesures convenables pour tout ce qui regarde la décence et la salubrité; de justifier de l'accomplissement des formalités à remplir à l'état civil; de se pourvoir auprès du préfet de la Seine pour ce qui concerne le service des pompes funèbres; enfin, de faire dresser, par un commissaire de police désigné, procès-verbal de toutes les opérations accomplies (V. MM. Élouin, Trébuchet, Labat, *ubi suprà*). — Le commissaire de police, dans les villes où il s'en

trouve, et, à son défaut, celui qui en remplit les fonctions, doit, en effet, assister à l'exhumation, accompagné d'un homme de l'art, et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité. Après l'opération, il dresse un procès-verbal qu'il doit, dans le plus bref délai, transmettre à l'autorité supérieure.—Lorsque l'exhumation et la réinhumation se font dans le même cimetière, il n'est dressé du tout qu'un seul et même procès-verbal; si la réinhumation a lieu dans un cimetière voisin, le commissaire de police accompagne le corps jusqu'à sa nouvelle destination, en faisant encore mention de cette circonstance au même procès-verbal; mais si la réinhumation a lieu dans une autre commune, le commissaire de police du lieu de l'exhumation n'a mission que de veiller à l'accomplissement des mesures prescrites pour le transport jusqu'à la sortie du lieu du décès; c'est à l'autorité locale du lieu de la destination à veiller à l'inhumation nouvelle. — L'exhumation doit se faire en présence d'un parent, ou tout au moins d'un ami de la famille.—Lorsqu'il s'agit du déplacement d'un corps placé dans une fosse commune, il est indispensable qu'un certificat délivré par le préposé à la surveillance du cimetière atteste que l'exhumation peut avoir lieu sans danger pour la salubrité publique et sans occasionner de trop grands déplacements.

770. L'exhumation, en vertu de décisions administratives, n'a pour but, comme nous l'avons vu, que d'opérer, dans un intérêt général, ou bien encore dans l'intérêt particulier des familles, la translation des cadavres du lieu où ils ont été originairement déposés dans un autre lieu désigné pour les recevoir. Mais, dans l'un et l'autre cas, les infractions aux arrêtés administratifs pris en ces matières constituent des contraventions punies par l'art. 471, n° 15, c. pén.—Il en serait ainsi quand bien même il y aurait autorisation préalable et inhumation dans un cimetière commun, si les prescriptions légales, en ce qui concerne l'exhumation et le dépôt du corps, n'avaient pas été observées; c'est ainsi qu'il a été jugé que l'exhumation et la réinhumation pratiquées contrairement aux conditions de l'autorisation, hors de la présence du commissaire de police, constitue une contravention au décret du 23 prair. an 12, que n'excuse pas la circonstance qu'il n'y a été procédé qu'en présence du clergé et de la famille (Crim. cass. 4 déc. 1847, aff. Grison, D. P. 48. 5. 331).

§ 4. — *Des dépenses et fournitures relatives aux sépultures ou aux pompes funèbres.*

771. Les décrets des 23 prair. an 12 et 18 mai 1806 règlent d'une manière générale ce qui concerne les inhumations et tarifs des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, et plusieurs autres décrets ou ordonnances règlent ce service spécialement pour la ville de Paris (V. décr. du 18 août 1811; ord. des 25 juin 1832, 11 sept. 1842-17 mars 1843; décr. des 2-28 oct. 1852, D. P. 52. 4. 203). — Ces droits et frais sont de plusieurs sortes : ils concernent le service funèbre, le transport des corps et l'inhumation. Pour le service funèbre, ils consistent d'abord en rétributions à payer aux ministres du culte et aux individus attachés aux églises, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles; ces rétributions sont réglées par le gouvernement, sur l'avis des évêques et des préfets, et sur la proposition du ministre des cultes. Le service funèbre doit être gratuit de la part des ministres du culte pour les indigents, lorsque l'indigence est bien constatée (décr. du 23 prair. an 12, art. 20, et du 18 mai 1806, art. 4).

772. Les fabriques jouissent seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises (décr. 23 prair. an 12, art. 22; 18 mai 1806, art. 7). Il n'y a d'exception que pour le luminaire, qui peut être fourni par les parents du décédé, tant au grand autel qu'autour du corps et dans les chandeliers des choristes. Si les parents ne le fournissent pas, la fabrique y supplée, sauf payement de la part de ces derniers au taux fixé par les règlements (Carré, Gouv. des paroisses, n° 360).

773. Les droits à percevoir par les fabriques sont fixés par des tarifs formant une série de tableaux gradués par classe. Les tarifs dressés par les fabriques, après l'avis préalable du conseil municipal et du préfet, sont soumis, pour chaque localité, par le ministre des cultes, à l'approbation du chef de l'État (décr. de l'an 12, art. 25; 18 mai 1806, art. 7). — Si les fabriques ne font pas par elles-mêmes les fournitures, elles sont données ou en régie ou en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur; car il est de principe que dans les grandes villes les fabriques sont tenues de se réunir pour ne former qu'une seule entreprise (décr. du 18 mai 1806, art. 8). Le cahier des charges est dressé par le conseil municipal, sur l'avis de l'évêque et arrêté par le préfet; l'adjudication est faite suivant la forme établie pour l'adjudication des travaux publics, et toutes les contestations y relatives sont de la compétence de l'autorité administrative (décr. du 18 mai 1806, art. 15). Les adjudicataires sont soumis à la surveillance de l'autorité civile. — Tous les citoyens ayant l'exercice de leurs droits civils sont aptes à concourir à cette adjudication.—Il a même été jugé qu'un curé peut se rendre adjudicataire de ces fournitures, et que la cession qui lui est faite à cet égard par la fabrique, ne peut être l'objet, de la part d'un habitant, d'un appel comme d'abus (cons. d'Ét. 4 mars 1830, M. de Lachapelle, rap. aff. Gancel).

774. La concession faite à un adjudicataire constituant un privilége exorbitant, doit être exécutée avec toute la rigueur possible; — Aussi a-t-il été jugé que l'adjudicataire des inhumations dans une commune auquel son bail a concédé le droit exclusif de faire toutes les fournitures, qu'elles soient ou non portées au tarif, doit sur toutes la remise portée à l'adjudication (Cass. 27 août 1823, aff. Labalte, V. Louage admin., n° 22-2°).

775. Quelque rigoureux que ce soit ce principe, il ne doit cependant pas être appliqué d'une manière vexatoire.—Ainsi il a été décidé qu'en cas d'absence, pour cause de service, de l'ordonnateur et des quatre porteurs établis dans chaque mairie par l'entreprise des pompes funèbres, pour lui transmettre les ordres d'inhumation, si des commissionnaires sont envoyés pour cet objet, leur salaire ne sera pas à la charge des entrepreneurs, dans le silence du cahier des charges, et encore bien que leurs prédécesseurs aient pris cette dépense à leur compte (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, M. de Cormenin, rap., aff. Terson).

776. L'art. 18 du décret du 23 prair. an 12 dispose qu'il est libre aux familles de régler la dépense des convois, selon leurs moyens et leurs facultés, conformément aux tarifs. Ces tarifs sont obligatoires pour les fabriques et les articles portés à chaque classe peuvent être diminués, mais jamais augmentés. La loi n'apporte de restriction à cette liberté des familles que pour les corps des suppliciés, qui doivent être inhumés sans appareil. —Et il a été, en conséquence, décidé que les tarifs des droits funéraires ne doivent pas être établis sur la fortune des défunts (avis du cons. d'Ét. du 18 avr. 1817). Ces droits ne doivent être qu'une indemnité pour les cérémonies religieuses. La base du tarif doit donc être en rapport avec la durée et la solennité des cérémonies demandées par la famille.

777. La pompe des funérailles étant toute de moralité et d'ordre public, le droit d'y pourvoir appartient aussi bien aux amis qu'aux membres de la famille.—Aussi a-t-on jugé que l'entrepreneur du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, n'a pas le droit d'exiger la représentation d'un mandat écrit et dûment légalisé, pour les commandes qui lui sont faites, au nom des familles, par des fondés de pouvoirs (ord. cons. d'Ét. 6 mai 1848, aff. Lemaistre, D. P. 48. 3. 105).

778. Il est interdit, dans les règlements ou marchés, d'exiger aucune rétribution pour la présentation à l'église, cette présentation étant de droit commun (décr. 18 mai 1806, art. 12). Bien plus, si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de celui-ci soit terminé (décr. du 18 mai 1806, art. 2).

779. L'art. 45 de la loi du 18 germ. an 10, et l'art. 18 du décret du 23 prair. an 12, interdisent au clergé, dans certaines communes (V. *suprà*, n° 151), d'accompagner solennellement le corps hors de l'église; mais, suivant le même article de ce dernier décret, les cérémonies religieuses peuvent toujours être accomplies dans l'église et dans l'intérieur des cimetières.

780. Quant aux transports des corps, les décrets du 23 prair. an 12 (art. 21), 18 mai 1806 (art. 9), confèrent encore à l'autorité municipale le soin d'en déterminer le mode. — Ce transport est assujetti à une taxe fixe, réglée, ainsi que le mode de transport, par une délibération du conseil municipal, approuvée par les préfets et soumise par le ministre de l'intérieur à l'approbation du chef de l'État. C'est là une matière mixte qui exige l'intervention de l'autorité civile, et qui doit être réglée de concert par les fabriques et les conseils municipaux (V. avis du com. de l'int., M. Dubois, rap., et décr. du 18 mai 1806, art. 10). Pour les indigents, ce transport doit être décent et gratuit (décr. 18 mai 1806, art. 9 et 11). — Le transport à bras, encore en usage dans la plus grande partie des communes en France, n'a été conservé à Paris que pour les enfants âgés de moins de sept ans; au-dessus de cet âge, le transport doit se faire dans des chars attelés de chevaux (arr. du 27 germ. an 9). — Dans une commune populeuse, où l'éloignement du cimetière rend le transport coûteux et où il est fait avec des voitures, l'administration municipale, d'accord avec la fabrique, peut mettre en adjudication tout à la fois l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières (décr. 18 mai 1806, art. 10). — Le droit des fournitures et de transport pour les pompes funèbres constituant un privilége au profit des fabriques, est formellement interdit à toutes personnes quelles qu'elles soient, autres que celles qui l'ont acquis par entreprise, marché ou commission (décr. du 23 prair. an 12, art. 24, et décr. du 18 mai 1806, art. 7).—Dans les villages et autres lieux où ces fabriques ne peuvent exercer le droit précité, les autorités locales doivent pourvoir à la décence des funérailles, sauf l'approbation des préfets (décr. de l'an 12, art. 26), et le transport peut être effectué, dans ce cas, par les parents, qui n'ont alors à payer que le salaire du fossoyeur.

781. Le décret du 18 mai 1806, art. 22, porte que l'exercice ou l'affermage des droits de transport et de fournitures est consacré à l'entretien des églises, des cimetières et au payement des desservants. Cet emploi est réglé et reparti sur la proposition du ministre de l'intérieur et d'après l'avis des évêques. Remarquons cependant que le décret du 30 déc. 1809 n'a point répété cette disposition, d'où l'on peut induire cette conséquence, que ce produit peut être indifféremment consacré, comme tous les autres revenus, à l'acquit des diverses charges de la fabrique (Carré, Gouv. des paroisses, n° 335; V. *suprà*, n° 594).

782. Le respect dû aux morts doit aussi présider à leurs funérailles; c'est pourquoi l'autorité civile a la mission de prendre les mesures d'ordre et de police à observer pour le transport des corps.—Entre autres prescriptions, une ordonnance de police, du 1er fév. 1835 (art. 1), défend à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, diligences, charrettes, de quelque genre qu'elles puissent être, d'interrompre les convois et de les séparer en deux dans leur marche, sous peine d'être traduits devant les tribunaux compétents.

§ 5. — *Des cimetières et des lieux de sépulture.*

783. Les inhumations, hors les cas d'exception, dont nous aurons à nous occuper doivent se faire dans les cimetières publics; et, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier (décr. de l'an 12, art. 15). C'est pourquoi il doit y avoir, hors de chacune des villes et de chacun des bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (art. 2). Ces terrains sont choisis de préférence élevés et situés au nord; ils doivent être clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation, divisés par des plantations convenables disposées de manière à ne pas gêner la circulation de l'air (art. 3). C'est au cimetière commun, affecté au lieu de sa résidence, que toute personne décédée doit être inhumée. S'il existe plusieurs communes dans la même paroisse, l'inhumation doit avoir lieu au cimetière de la commune habitée par le défunt. Si une fraction de commune possède un cimetière particulier, c'est à ce cimetière que doit être porté le corps (décis. min. int. 26 therm. an 12; M. Affre, de l'ad. des paroisses, ch. 4, art. 2, n° 3).

784. Ces lieux d'inhumation forment aujourd'hui une propriété publique au profit des communes (décis. min. 15 brum. an 11). Cette propriété des communes a même jadis été reconnue. Il semble, en effet, qu'on doit considérer comme propriété publique les terrains destinés à l'inhumation de tous les citoyens sans exception. Aussi, de tout temps les cimetières, dit une lettre ministérielle (du 20 août 1838, citée par M. Vuillefroy, p. 500), ont appartenu aux communes. — Si donc il venait à s'élever un débat entre une commune ou une fabrique sur la question de propriété d'un cimetière, ce serait à celle-ci à prouver le bien fondé de sa prétention, ce qu'elle devra faire par titres et non autrement, puisqu'en principe la commune a la propriété, tandis que la fabrique n'a qu'une certaine portion de l'usufruit. En principe on décide même qu'une fabrique ne peut avoir un cimetière (V. Avis du com. de l'int. du 15 mars 1835, M. de Janzé, rap.; et 3 mai 1826, 26 oct. 1825, 27 sept. 1838; M. Vuillefroy, p. 500). Mais l'opinion du conseil d'État, manifestée dans ces diverses décisions ou avis, en ce qui concerne l'attribution faite aux communes de la propriété des cimetières, et l'impossibilité absolue pour les fabriques d'acquérir cette propriété, n'a pas été admise sans contestation; elle a été combattue notamment par M. Affre (Traité de la propriété ecclésiastique, p. 209 à 220, et Adm. des par., p. 142), qui soutient, d'une part, que les cimetières étaient autrefois des propriétés des fabriques, et qu'ils ont été compris dans la restitution qui leur a été faite de ces biens par l'arrêté du 7 therm. an 11; et, d'autre part, que cette propriété des fabriques n'a rien d'incompatible avec notre régime nouveau relativement aux cultes, le décret du 23 prair. an 12 prescrivant qu'il y ait un cimetière pour chaque culte, lorsqu'il y aura plusieurs cultes autorisés dans la commune, ou tout au moins s'il n'y a qu'un cimetière, une séparation absolue des diverses parties consacrées aux divers cultes, avec une entrée particulière, et l'Église ordonnant qu'on réserve une place dans les cimetières pour les enfants morts sans baptême et les adultes privés de la sépulture ecclésiastique, ce qui permet de concilier tous les droits et tous les intérêts. Mais quelle que soit la force de ces arguments, la jurisprudence du conseil d'État est bien fixée, en ce sens que les cimetières sont et ne peuvent être que la propriété des communes. Des exceptions ont été faites seulement en faveur de certains atablissements publics, qui peuvent obtenir l'autorisation d'avoir un cimetière particulier, après enquête *de commodo et incommodo*, à cause des servitudes que crée pour les voisins l'existence d'un cimetière. — V. Avis du com. de l'int. du 4 juill. 1832.

785. Chacun peut choisir le lieu destiné à son inhumation et être enterré sur sa propriété, pourvu que ce soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs, c'est-à-dire à trente-cinq ou quarante mètres au moins (décr. 23 prair. an 12, art. 14; avis cons. d'Ét. 15 mars 1835). — Si cette propriété est située dans la commune où a eu lieu le décès, l'autorisation du maire est suffisante pour être dispensé de porter le corps au cimetière commun, mais lorsque le corps doit être transporté hors de la commune, le maire du lieu du décès est tenu de dresser un procès-verbal de l'état du corps, qui est transmis, avec copie de l'acte de décès, au maire de la commune où doit se faire l'inhumation; les frais en sont supportés par les familles (décis. min. 26 therm. an 12, et M. Affre, p. 146). — Ainsi les citoyens ont la faculté de faire transporter d'un département dans un autre les corps de leurs parents ou amis. Mais ils doivent dans ce cas faire part de leurs intentions, lors de la déclaration du décès à l'officier de l'état civil.

786. Le droit d'établir une sépulture privée doit être restreint au fondateur et aux membres de sa famille; il ne peut s'étendre indéfiniment à tous les possesseurs ou propriétaires même par indivis du terrain (avis cons. d'Ét. 4 juill. 1832). — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 14 du décret du 23 prair. an 12, qui permet à toute personne de se faire enterrer dans sa propriété privée, ne s'applique pas au cas où l'on veut se faire inhumer dans la commune même de son décès, mais dans le cimetière particulier d'une famille où l'on a acquis un emplacement à cet effet; en conséquence, que l'inhumation dans un terrain dépendant de la sépulture d'une famille, d'un individu qui lui est étranger constitue une contravention à l'arrêté local de police,

qui interdit d'inhumer les morts ailleurs que dans le cimetière commun (Crim. cass. 24 janv. 1840) (1).

787. Les autorisations administratives ne sauraient suppléer les autorisations nécessaires au point de vue de la discipline religieuse dont on devra aussi faire une demande spéciale à l'autorité ecclésiastique, au curé ou à l'évêque; et, comme le cimetière qui dépend d'une paroisse est le lieu de la sépulture de ceux qui meurent sur cette paroisse, si le défunt a ordonné qu'on l'enterrât ailleurs, le corps ne doit être transféré au lieu indiqué qu'après avoir été présenté à l'église paroissiale du lieu du décès, s'il n'y a de trop graves inconvénients à cette présentation. — V. M. Affre, p. 549.

788. L'établissement des cimetières conformément au décret du 23 prair. an 12 doit être regardé comme obligatoire pour les communes. Si donc une commune refusait de voter les fonds nécessaires à cette dépense, l'autorité supérieure devrait intervenir pour ordonner l'établissement du cimetière et faire porter au budget de la commune la somme nécessaire à sa création et à son entretien. Au cas où les ressources de la commune seraient insuffisantes, l'autorité y pourvoirait par une imposition extraordinaire (loi du 18 juill. 1837, art. 30, n° 17). L'obligation pour les communes d'établir des lieux d'inhumation est imposée non-seulement à celles qui n'avaient pas de cimetières, mais encore à celles dont les cimetières ne se trouvaient pas établis selon les prescriptions légales, aussi la translation de ces derniers est-elle encore mise par la loi du 18 juill. 1837, art. 30, n° 17, au nombre des dépenses obligatoires. Le conseil d'État a décidé la question dans ce sens pour le cas où il s'agirait seulement de l'agrandissement du cimetière. Cette opinion ne nous paraît pas contestable, bien que la loi n'ait pas prévu le cas d'une manière directe, car la pensée du législateur ne saurait être ici mise en doute, les motifs de décider étant ici les mêmes.

789. Le décret du 23 prair. an 12 qui portait que les communes pourraient, sans autre autorisation que celle accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des cimetières, en remplissant les formalités voulues par l'arrêté du 7 germ. an 9, c'est-à-dire après délibération du conseil municipal, enquête *de commodo et incommodo*, avis du conseil de fabrique et du préfet, a été modifié par la loi du 18 juill. 1837, sur l'organisation municipale, en ce sens que pour le cas où l'acquisition serait de 3,000 fr. ou au-dessus, cette acquisition devrait être autorisée par ordonnance royale; que si au contraire, elle est inférieure à 3,000 fr., elle devrait être autorisée par un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture.

790. A la différence de la déclaration du 10 mars 1776 qui rendait obligatoire la translation des cimetières pour toutes les communes de France, le décret du 23 prair. an 12 n'a disposé textuellement que pour les *villes et bourgs*. De là, la question de savoir si ce dernier décret est obligatoire pour toutes les communes rurales sans exception. Avant de résoudre cette question délicate, M. le ministre de l'intérieur, en 1841, appela sur ce point l'attention des conseils généraux qui furent d'avis, en grand nombre, que le décret du 23 prair. an 12 devait être appliqué à toutes les communes; quelques-uns cependant furent d'avis de n'appliquer ces dispositions qu'aux communes soit de 300, soit de 4,000 âmes et au dessous. — Sur ces avis intervint, le 6 déc. 1843, une ordonnance royale qui rendit applicables à toutes les communes de France les dispositions des tit. 1 et 2 du décret du 23 prair. an 12. Cette ordonnance fut suivie, le 30 déc. même année, d'une circulaire ministérielle portant que c'est à toutes les communes de France, et non plus seulement aux villes et bourgs, que peut être applicable la nécessité de la translation des cimetières hors des enceintes habitées (ord. 6 déc. 1843, V. le tableau, chap. 1; circ. 30 déc. 1843, n° 1) (2). — Malgré toutes

---

(1) *Espèce :* — (Le Rolland *C.* min. pub.)—Le demandeur soutenait, dans l'espèce, d'abord que l'emplacement dans le cimetière particulier d'une famille ayant été acquis par son auteur pour s'y faire inhumer, c'était sa propriété privée dont parle l'art. 14 du décret; ensuite que les lois et règlements ne mentionnant aucune formalité pour le cas où l'on veut se faire enterrer dans sa propre commune, et n'étant relatifs qu'au transport des corps hors de la commune, il s'ensuit qu'ils ne peuvent s'appliquer à l'espèce où il s'agit d'une inhumation dans la commune du décès.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'emplacement qu'on acquiert pour s'y faire inhumer, dans un lieu consacré à la sépulture d'un individu ou d'une famille, n'est point, dans le sens de l'art. 14 du décret du 12 juin 1804 (23 prair. an 12), la propriété privée où cet article veut que toute personne puisse se faire enterrer; — Que, dans l'espèce, les deux mètres carrés acquis par Marie-Françoise Le Rolland dans le cimetière particulier appartenant à la famille le Tiec de Trezelan, ne sauraient donc faire rentrer l'inhumation de cette femme dans l'exception dudit article; — Qu'en décidant, dès lors, que cette inhumation présentait une contravention à l'arrêté local de police qui défend d'ensevelir les personnes décédées à Bégard, ailleurs que dans le cimetière communal de ce lieu, et dans des lieux non reconnus ni autorisés par les lois, le jugement dénoncé, lequel se trouve régulier en la forme, n'a point violé le susdit art. 14;—Rejette.

Du 24 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet de Saint-Marc, pr.

(2) 30 déc. 1843. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux cimetières communaux. — Envoi de l'ordonnance royale du 6 déc. 1843.—Instructions sur l'exécution de ce nouveau règlement.

Monsieur le préfet, ainsi que vous le faisait pressentir ma circulaire du 20 juill. 1841, les diverses questions que soulève l'application de la législation sur les cimetières, et sur lesquelles j'avais cru devoir consulter préalablement les conseils généraux, ont été, de la part de mon administration, l'objet d'un examen approfondi. Élaboré dans le sein d'une commission composée de hauts fonctionnaires, de savants et d'administrateurs éclairés, un projet de règlement d'administration publique destiné à compléter les dispositions en vigueur sur cette matière, a été soumis ensuite à une mûre discussion tant au comité de l'intérieur qu'au conseil d'État en assemblée générale, et enfin sanctionné par le roi à la date du 6 décembre présent mois.—Je vous transmets copie de cette ordonnance, à l'envoi de laquelle il m'a paru nécessaire de joindre quelques explications touchant l'exécution de ces dispositions nouvelles.

1. *Translation des cimetières.*—Par l'art. 1, qui étend à toutes les communes indistinctement les prescriptions du décret du 23 prair. an 12, en ce qui concerne la translation des cimetières hors des enceintes habitées, disparaît une cause d'embarras, ou tout au moins d'incertitude, depuis longtemps signalée relativement à l'application de cette mesure aux communes qui ne peuvent être qualifiées villes ou bourgs, suivant les expressions du décret de l'an 12.—Ce point une fois réglé, il fallait déterminer dans quelle forme l'autorité préfectorale doit procéder toutes les fois que la translation d'un cimetière est devenue nécessaire, et c'est ce qui fait l'objet de l'art. 2 de l'ordonnance.

2. *Formes à suivre.*—Et d'abord, monsieur le préfet, la nécessité de la translation, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du cimetière ou de toute autre cause. C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien cimetière.—Mais, avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo* qui doit porter uniquement sur le choix du terrain. — Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible que l'établissement des nouveaux cimetières a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses, et qu'il importe, dès lors, que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner.— Ces formalités accomplies, vous aurez à prendre un nouvel arrêté, le conseil municipal également entendu, pour déterminer l'emplacement sur lequel le nouveau cimetière sera transféré. — Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai, monsieur le préfet, les dispositions de l'art. 3 du décret de prair. an 12, suivant lesquelles les terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence; ce qui ne veut pas dire toutefois qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autre, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes.—Quant aux formes de l'enquête, ce sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1825 (Rec. des circulaires du ministre de l'intérieur, t. 5, p. 412); mais il faut prévoir le cas où le propriétaire du terrain désigné refuserait de le céder à l'amiable et où il devrait être procédé suivant des règles qui vous sont déjà connues.

3. *Cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.*—Nul doute que l'établissement des cimetières ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire. — Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à

ces décisions, beaucoup de communes n'ont pas encore opéré la translation de leurs cimetières.

791. La translation d'un cimetière doit être résolue par un arrêté préfectoral, après que la nécessité en a été constatée par

l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe, en effet, sur le territoire de la commune, aucun autre emplacement également convenable pour servir de cimetière, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable.

4. *Compétence des préfets.*—Déjà, monsieur le préfet, la loi du 18 juill. 1837, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, nº 17) celles qu'exigent la translation des cimetières, vous avait donné, à cet égard, une plus grande liberté d'action, surtout pour les cas où cette mesure, réclamée par les intérêts généraux de la salubrité, rencontre des résistances de la part des administrations locales. Le tit. 1 de la nouvelle ordonnance a pour objet, comme vous le reconnaîtrez, de régulariser, en la généralisant, l'application de ce principe. Désormais, vous n'aurez à recourir à mon intervention, en cette matière, que dans le cas où il serait indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau cimetière excédera 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 fr. dans les autres (art. 46 de la loi du 18 juill. 1837). — Je passe au tit. 2 de l'ordonnance qui s'applique aux concessions.

5. *Concessions de terrains pour sépultures privées.*—Ma circulaire du 20 juill. 1841 avait, entre autres questions, posé celle de la suppression, pour l'avenir, du système de concessions perpétuelles. Bien que des considérations puissantes, qui ont été appréciées par un grand nombre de conseils généraux, parussent justifier cette mesure au point de vue de l'intérêt purement administratif, des raisons d'un autre ordre, mais non moins graves, et dont je n'ai pu me dissimuler la valeur, ont porté le conseil d'État à proposer le maintien du principe de la perpétuité; j'ai dû me ranger à son avis. Quelle que soit l'idée qu'on se fasse du caractère de la perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate, les habitudes et les sentiments ont leur empire auquel l'administration ne saurait se soustraire; or on ne pouvait admettre l'innovation proposée sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps, et sans porter atteinte, sinon à des droits acquis, du moins à un sentiment public digne de respect.

6. *Concessions perpétuelles.*—L'ord. du 6 décembre (art. 3) conserve donc les concessions perpétuelles dans les trois classes qu'elle établit; mais, dans la pensée qui a dicté cette disposition, et pour éviter un trop prompt envahissement des cimetières, les terrains ainsi concédés ne pouvant plus faire retour à la commune, ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés. Il y a d'autant moins de raisons de craindre de les taxer trop haut, que d'abord elles constituent un véritable privilége au profit des classes riches, et en second lieu, qu'il est désirable, vu les inconvénients inhérents aux concessions perpétuelles, que la préférence des familles se porte sur les deux autres classes de concessions.—Celles-ci sont trentenaires ou simplement temporaires.

7. *Concessions trentenaires.*—Les concessions trentenaires ont, comme vous le remarquerez, monsieur le préfet, une grande analogie avec les concessions perpétuelles, puisque la faculté de les renouveler indéfiniment tend effectivement à en perpétuer la jouissance; elles ont toutefois, sur les premières, l'avantage de ne pas engager absolument l'avenir, le défaut de payement de la redevance fixée, à l'expiration de chaque période de renouvellement, donnant à la commune le droit de remettre le terrain en service. Il importe donc d'établir une différence notable dans le prix de ces concessions par rapport à celui qui sera réglé pour les concessions perpétuelles proprement dites, afin, comme je viens de le dire, de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moins de frais, des résultats à peu près équivalents.—Le même article exige que les terrains concédés par périodes trentenaires ne soient repris par la commune que deux années révolues après l'expiration du terme de renouvellement.

8. *Abandon fait aux communes des matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions.*—Il en sera de même à l'égard des matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur ces terrains. Aux termes de l'art. 3 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790 et des art. 539 et 713 c. civ., ces objets devant revenir au domaine de l'État comme biens vacants et sans maître, j'ai prié M. le ministre des finances de consentir à ce que, vu le peu d'importance de leur valeur en général, ils fussent abandonnés aux communes, pour être employés à l'entretien des cimetières. Mon collègue vient de m'annoncer qu'il a pris, à la date du 18 décembre, une décision conforme à ma demande. — L'exécution de cette décision entraîne deux obligations essentielles que les administrations municipales devront observer soigneusement : la première, c'est de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever dans un délai fixé les constructions existantes sur les terrains dont la cession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

9. *Emploi de ces matériaux.*—La seconde condition, c'est de ne faire emploi des matériaux provenant des tombes abandonnées que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières. Des raisons de convenance sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

10. *Concessions temporaires.*—Je n'ai rien de particulier à prescrire relativement aux concessions purement temporaires.

11. *Division des cimetières suivant la nouvelle classification.*—Mais l'ensemble des dispositions de l'art. 3 du nouveau règlement m'amène à vous faire remarquer, monsieur le préfet, qu'il importe d'assigner dorénavant, dans chaque cimetière où ces dispositions pourraient être appliquées, une portion de terrain affectée à chacune des trois classes de concessions qu'elles déterminent.—Cette subdivision sera opérée en raison combinée du chiffre de la population, de l'étendue du cimetière et du nombre des concessions de chaque classe supputé selon les besoins présumés.

12. *Les anciennes concessions sont maintenues.*—Enfin, monsieur le préfet, ces dispositions ne statuant que pour l'avenir, il demeure entendu qu'elles n'affectent en rien les concessions anciennes qui, bien que faites à des conditions différentes, n'en doivent pas moins être scrupuleusement respectées.

13. *Affectation du produit.*—Quant à la répartition du produit des concessions entre la commune et les pauvres ou les hospices, il n'est pas inutile d'ajouter que la fixation du tiers au profit de ces derniers ne peut être considérée que comme un minimum, que le concessionnaire demeure parfaitement libre de dépasser, pourvu toutefois que la commune reçoive au moins la somme qui lui est due aux termes du tarif. A cet égard, il est virtuellement dérogé par le nouveau règlement, en ce qui touche les donations de cette nature, aux dispositions de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817. Vous pourrez donc en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elles s'élèvent. Seulement il conviendra de prescrire, en pareil cas, et comme règle générale, l'emploi en achat de rentes sur l'État, au nom de l'établissement charitable, du montant de ces libéralités.

14. *Espaces à ménager autour des terrains concédés.*—L'art. 4, qui statue que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune, a pour but de rendre applicable aux emplacements concédés les dispositions de l'art. 5 du décret du 23 prair. an 12 relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'était à la commune que devait nécessairement incomber la charge d'y pourvoir.

15. *Remplacement des terrains concédés en cas de translation de cimetière.*—Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, par l'art. 5, en décidant que, dans le cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires n'ont droit qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé par un autre terrain d'une égale superficie dans le cimetière nouveau, l'ordonnance consacre le principe établi dans ma circulaire du 20 juillet 1841, à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente, et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.—En conséquence de ce principe, qui régit le passé comme l'avenir, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les cimetières existants, dont la translation serait reconnue nécessaire, soient interdits, et, plus tard, aliénés au profit des communes, dans les délais prescrits par le décret de prairial an 12, sous la seule réserve du remplacement dont parle l'art. 5 du nouveau règlement. Mais il en résulte un autre droit pour l'administration : c'est celui de s'opposer à ce que les terrains concédés qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes ou de transactions particulières, comme on en a vu trop souvent des exemples. J'appelle, monsieur le préfet, votre attention vigilante sur ce point, qui touche aussi directement aux intérêts de la morale et de la décence publique.

16. *Cas d'exhumation et de réinhumation dans un cimetière nouveau.*—Quant à la prescription qui termine l'art. 5, et en vertu de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés, aux frais de la commune, dans le cimetière nouvellement établi, vous aurez soin de recommander aux administrations locales, d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumations et réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins ou avec leur concours; en second lieu, de veiller à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent. — A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés, toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles.

un rapport d'hommes de l'art, qui démontre les inconvénients ou le danger de l'ancien cimetière, accompagné d'une délibération du conseil municipal (circ. min. int. 30 déc. 1843). — Le choix de l'emplacement d'un nouveau cimetière doit être précédé d'une enquête *de commodo et incommodo* : cette formalité est substantielle... Mais l'enquête doit porter uniquement sur le choix de terrain (circ. 30 déc. 1843, n° 2). — Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet peut prendre un arrêté, et en cas de résistance contraindre la commune. — Il résulte de ces documents officiels que ni le sous-préfet ni le conseil de fabrique n'auraient à donner d'avis. Cependant, selon l'usage reçu, ils sont toujours consultés.

792. La décision de l'autorité supérieure qui prononce l'interdiction d'un cimetière, et affecte un autre lieu pour les inhumations, est un acte administratif inattaquable par la voie contentieuse (ord. c. d'Ét. 10 janv. 1827, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. com. de Limalonge *C.* Brothier. — Conf. 14 sept. 1830, aff. com. de Pomeré; 8 nov. 1833, aff. Gipier, V. Commune, n° 451). — Et ce, quand bien même l'arrêté de translation serait contraire à l'avis du conseil municipal (aff. Limalonge). — Mais il en serait autrement, attendu qu'il y aurait excès de pouvoir, si le ministre de l'intérieur modifiait une ordonnance qui arrête l'emplacement et les limites d'un cimetière (ord. cons. d'Ét. 13 nov. 1835) (1).

793. L'établissement des cimetières peut donner lieu à l'application de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais on ne doit recourir à l'expropriation qu'autant qu'il serait absolument impossible d'acheter amiablement dans la com-

17. *Police des cimetières.—Inscriptions soumises à l'examen préalable du maire.*—L'art. 6, tit. 3, veut qu'aucune inscription ne soit placée sur les tombes et monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. C'est l'application généralisée d'une règle de jurisprudence établie par une ordonnance rendue au contentieux à la date du 7 janv. 1842 (Alban-Deshéberts, commune de Betteville). Déjà, et en vertu de l'art. 16 du décret du 23 prairial an 12, l'autorité municipale est investie d'un droit absolu de police et de surveillance sur les cimetières qui emportait civilement celui de prévenir les atteintes à la morale publique ou religieuse, à l'ordre et aux lois, qui pourraient résulter des inscriptions de cette nature.

Il faut reconnaître, avec le conseil d'État, qu'en pareille matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir municipal. Une inscription même inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir être interdite : c'est au maire qu'il appartient de juger s'il doit la permettre ou la défendre; ce qu'il importe de considérer avant tout, ce sont les conséquences qui pourraient résulter de l'autorisation réclamée, et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture; conséquences que l'autorité municipale est seule en état d'apprécier.

18. *Établissement des tarifs de concessions remis à l'approbation des préfets.* — Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, de l'importante innovation introduite par l'art. 7, tit. 4, du nouveau règlement, dans l'instruction et l'homologation des demandes en autorisation d'établir des tarifs de concessions.

Jusqu'à présent, et en conformité de la circulaire ministérielle du 28 août 1837, chacune de ces demandes devait être soumise à la sanction royale. Il en était de même de toute demande de concession individuelle, lorsqu'il n'existait pas de tarif approuvé. Or cette marche présentait des inconvénients assez graves, tant à cause des retards qui en résultaient pour l'obtention des autorisations réclamées, qu'en raison du surcroît de travail qu'occasionnait pour mes bureaux, et pour le comité de l'intérieur lui-même, l'obligation de préparer et d'examiner des ordonnances spéciales à chaque affaire de ce genre, et la plupart du temps exigées pour des concessions d'un prix fort minime. La nouvelle disposition arrêtée a pour but de décentraliser l'action administrative dans ces sortes d'affaires, et de remettre à l'autorité préfectorale le pouvoir d'homologation réservé jusqu'alors à l'autorité souveraine. — Vous aurez donc, monsieur le préfet, pour vous conformer à cette disposition, à mettre les conseils municipaux en demeure de vous proposer des tarifs de concessions établis suivant les prescriptions de l'art. 3 de l'ordonnance. Ces tarifs seront approuvés par vous pour les communes dont vous réglez les budgets; vous ne m'adresserez, pour être homologués par le roi, que ceux des villes dont le revenu excède 100,000 fr. — Il est toutefois entendu que vous n'avez rien à prescrire en ceci d'une manière impérative aux administrations municipales, la loi du 18 juillet 1837 (art. 19, n° 1) laissant aux conseils municipaux l'initiative dans la création des recettes communales de toute nature; mais vous ne négligerez pas de leur représenter qu'il est de leur intérêt bien entendu d'adopter un tarif général qui permette au maire de délivrer dorénavant, sans autre formalité, les concessions qui lui seraient demandées, et dont le produit peut, dans tous les cas, offrir une ressource précieuse aux communes.— En attendant l'approbation de ces tarifs, vous pourrez autoriser, sans recourir à mon intervention, les concessions pour lesquelles des demandes régulières vous seraient soumises.

19. *Les anciens tarifs sont maintenus.*—J'ajoute enfin que les tarifs, anciennement approuvés par ordonnances royales, continueront d'être exécutoires, à moins que les conseils municipaux n'en votent la modification dans le sens du nouveau règlement.

20. *Fixation du rayon de servitude aux abords des cimetières.*—Vous aurez sans doute remarqué, monsieur le préfet, que la nouvelle ordonnance garde le silence sur un point important que ma circulaire du 20 juill. 1841 avait signalé à l'attention des conseils généraux, et qui a donné lieu, de leur part, à des propositions très-diverses : je veux parler de la distance à observer pour la construction des habitations et le creusement des puits, aux abords des cimetières transférés, distance portée à 100 mètres par un décret du 7 mars 1808, tandis que celui du 23 prair. an 12 exige seulement que les nouveaux cimetières soient éloignés de 35 ou 40 mètres des enceintes habitées. — Il ressort de la discussion que cette question a soulevée, tant dans le sein de la commission qu'au conseil d'État, deux solutions également dignes de remarque : la première, c'est que, suivant ce que constatent les observations de la science, la distance de 35 ou 40 mètres satisfait pleinement aux intérêts de salubrité en vue desquels statue l'art. 2 du décret de prair. an 12, relatif à l'éloignement des cimetières des lieux habités; la seconde, c'est qu'un décret réglant une matière d'ordre public et ayant force de loi (et celui du 7 mars 1808 a ce double caractère), ne peut être valablement abrogé ni modifié que par une disposition législative, encore bien qu'il ne s'agisse, comme dans le cas présent, que d'en restreindre l'application au profit des intérêts privés.— Il faut donc considérer les dispositions des deux décrets sur le point dont il s'agit comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et conséquemment comme s'étendant à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'art. 1 de l'ord. du 6 décembre.

Mais, dans la pratique, il y a une distinction essentielle à observer. Ainsi, pour la plupart des cas, et à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'on ne saurait prévoir, lorsqu'une commune a satisfait à l'obligation que lui impose le décret de l'an 12, et qu'elle a transporté son cimetière à 35 ou 40 mètres de ses murs, il ne serait ni juste ni d'ailleurs vraiment utile d'étendre les prohibitions prononcées par le décret du 7 mars 1808 sur un rayon de 100 mètres, du côté des habitations que la translation du cimetière à la distance légale a dû avoir pour effet d'exonérer de toute servitude; c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions qui ont pour objet non-seulement de garantir la salubrité publique, mais de ménager autour des cimetières transférés une zone de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il était plus tard reconnu nécessaire. —Je vous rappelle au surplus, monsieur le préfet, que, dans tous les cas, aux termes du décret du 7 mars 1808, ces prohibitions ne sont pas absolues, et qu'elles se bornent à la défense d'élever des habitations ou de creuser des puits sans une autorisation préalable, dont il vous appartiendra toujours d'apprécier l'opportunité.—Veuillez, je vous prie, etc.— *Signé* T. Duchâtel.

(1) (Ville de Marseille *C.* Roux et Debourges.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du 13 janv. 1819 qui autorise la ville de Marseille à agrandir le cimetière Saint-Martin, conformément à la délibération et au plan ci-dessus visés; — Vu l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 7 mai 1830; — Vu le décret du 23 prair. an 12; — Considérant que l'art. 9 de l'ord. du 13 janv. 1819, en prescrivant l'agrandissement du cimetière Saint-Martin, avait arrêté l'emplacement et les limites dudit cimetière conformément au plan dressé le 14 fév. 1809, et adopté par le conseil municipal le 29 du même mois; que, dès lors, en décidant que le mur dudit cimetière serait reculé jusqu'à une distance de 35 mètres au moins des propriétés du sieur Roux et de la dame Debourges, le ministre de l'intérieur est contrevenu aux dispositions de l'ordonnance précitée;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 23 prairial an 12, les communes ne peuvent établir leurs cimetières qu'à une distance d'au moins 35 mètres de l'enceinte des villes, mais que ledit décret n'impose auxdites communes aucune obligation de cette nature à l'égard des maisons ou habitations placées en dehors de cette enceinte; que les propriétés du sieur Roux et de la dame Debourges sont situées au delà des anciens remparts de la ville de Marseille et en dehors des masses d'habitation qui constituent ladite ville, et qu'ainsi l'autorité municipale n'était pas tenue d'éloigner les murs du cimetière Saint-Martin à 35 mètres desdites propriétés;—Art. 1. La décision du ministre de l'intérieur, en date du 1er juill. 1830, est annulée.

Du 13 nov. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

mune un autre terrain propre aux inhumations (circ. 30 déc. 1843, n° 3). — Le principe de l'expropriation s'applique non-seulement au cas d'établissement d'un nouveau cimetière, mais encore au cas d'agrandissement (avis du cons. d'Ét. 13 juill. 1825). — Si l'agrandissement du cimetière avait pour cause plutôt la faculté de pouvoir concéder des terrains particuliers que la nécessité de satisfaire aux prescriptions de l'art. 6 du décret du 23 prair. an 12, en ce qui touche sa contenance, eu égard au nombre moyen des morts, le principe de l'expropriation pourrait-il être appliqué? Sur ce point, la jurisprudence du conseil d'État a varié; il a décidé la négative par deux avis des 21 juill. 1835 et 22 janv. 1836, tandis que l'affirmative a été soutenue dans un avis du 13 avril 1836. — Ces concessions ne sauraient être regardées seulement comme une source de revenu pour la commune, elles permettent aux familles de remplir un devoir pieux; et dès lors le principe de l'expropriation doit s'appliquer dans ce cas. — V. en ce sens M. Duchesne, Encyc. du droit, v° Cimetière.

794. La réouverture des fosses pour nouvelles sépultures ne devant avoir lieu qu'après cinq ans à partir de l'époque où le corps a été inhumé, il est nécessaire que le cimetière soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts pour chaque année (décr. du 23 prair. an 12, art. 6).

795. Les cimetières de Paris sont soumis à des règles particulières comprises dans l'ord. du 6 déc. 1843. Ces cimetières sont au nombre de trois : le cimetière de l'Est, Montlouis, ou Père Lachaise, le plus important de tous; le cimetière Montmartre et le cimetière Montparnasse, auquel est adjacent le cimetière affecté au service des hospices et à la sépulture des suppliciés (V. MM. Élouin, Trébuchet, Labat, *loc. cit.*). — Ces cimetières sont affectés aux services des divers arrondissements de la ville qui leur sont spécialement attachés. Ainsi le cimetière de l'Est dessert les sixième, septième, huitième et neuvième arrondissements; le cimetière Montmartre, les cinq premiers; le cimetière Montparnasse, les dixième, onzième, douzième et les décès des Invalides dont le cimetière particulier, contigu à Vaugirard, est complétement rempli, et dès lors supprimé. — Il existe encore quelques cimetières particuliers : 1° les cimetières israélites annexés aux cimetières de l'Est et du Nord; 2° les sépultures particulières situées près l'oratoire de Picpus, dans le quartier des Quinze-Vingts, fondées après le 9 therm. pour servir à l'inhumation d'un grand nombre de personnes décapitées à la barrière du Trône. Ces sépultures servent encore à l'inhumation des familles qui les ont achetées.

796. Les anciens cimetières abandonnés doivent rester pendant cinq ans dans l'état où ils se trouvent : les communes peuvent ensuite les affermer, à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés. Il ne peut y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (décr. du 23 prair. an 12, art. 8 et 9). — Jugé dès lors, avec raison, que quoiqu'un citoyen ait été régulièrement autorisé à faire des travaux sur la voie publique, il peut néanmoins lui être fait défense par l'autorité municipale de continuer ses travaux, alors que cette défense est faite en exécution d'une loi, comme si, par exemple, il lui avait été permis de construire sur un ancien cimetière, ce que la loi du 23 prair. an 12 défendait de faire (Crim. rej. 25 nov. 1837) (1).

797. Un avis du conseil d'État, du 13 niv. an 13, et une circulaire ministérielle, du 4 pluv. an 13, ont étendu les droits de la commune en déclarant que non-seulement elle pouvait affermer, conformément au décret du 23 prair., un cimetière abandonné, mais encore qu'elle pouvait, si ses besoins l'exigeaient, l'aliéner ou l'échanger en imposant à l'acquéreur ou à l'échangiste l'obligation de se soumettre aux prescriptions légales. — Si l'ancien cimetière entourait l'église, l'aliénation ou l'échange ne pourrait se faire qu'en réservant autour de cette église, de l'air, du jour, une libre circulation et des communications faciles (rapport min. des cultes, 1er oct. 1806; avis cons. d'Ét. 20 déc. 1806).

798. Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses voisines de 3 à 4 décimètres sur les côtés et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds; chaque fosse doit avoir 1 mètre 5 décimètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur et être ensuite remplie de terre bien foulée (décr. an 12, art. 4 et 5). — Les fosses doivent être creusées à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, les fouilles nécessaires pour les fondations des monuments et l'établissement des caveaux doivent être exécutées par *le jardinier-terrassier entrepreneur* suivant le tarif accepté par lui (règl. du 10 avr. 1827, art. 8, 13, 15); mais pour l'érection d'un tombeau ou d'un monument, chaque famille peut faire choix de son entrepreneur, qui sera alors sous la surveillance du concierge, et elles resteront responsables des mouvements qui en résulteront (art. 9). — Le grand nombre de décès ne permet pas, dans Paris, de donner à chaque corps, comme dans les campagnes, une sépulture séparée; toutes les fois qu'il n'y a pas de concession, on procède à l'inhumation par tranchées, dans de grandes fosses qui prennent le nom de fosses communes, où les cercueils sont placés les uns à côté des autres. Chaque tranchée est séparée par 30 centimètres de terre. Ces fosses communes comme les fosses séparées ne peuvent être réouvertes que tous les cinq ans. Chaque famille peut, au dessus du cercueil, déposer les signes funéraires dont elle veut honorer le mort.

799. *Concessions.* — Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut y être fait des concessions de terrain pour des sépultures particulières ou de famille et pour construire des caveaux, monuments et tombeaux (décr. 23 prair. an 12, art. 10). — Dans le principe, ces concessions n'étaient accordées qu'à ceux qui offraient de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et hôpitaux, indépendamment d'une somme donnée à la commune. Ces fondations et donations étaient alors directement autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (*ibid.*, art. 11). — Aujourd'hui les concessions sont réglées par l'ord. du 6 déc. 1843, et se divisent en deux catégories :

(1) *Espèce :* — (Gaucher C. min. pub.) — Le sieur Gaucher, propriétaire d'une maison contiguë à un ancien cimetière qui ne recevait plus de sépulture, désirant reconstruire sa maison, demanda l'alignement. L'autorité municipale, en la lui donnant, lui ordonna d'acquérir une partie du cimetière pour compléter un alignement arrêté depuis longtemps. — Le sieur Gaucher se conforma à ces prescriptions; mais lorsque ses travaux furent commencés, le conseil de fabrique de Saint Étienne fit des reclamations, et le conseil municipal de cette ville révoqua l'alignement donné sur la demande de Gaucher. Le préfet de la Loire cassa cette délibération; le ministre du commerce la maintint, et le conseil d'État, par decision du 4 nov. 1836, l'annula de nouveau. — Le sieur Gaucher continua alors ses travaux; mais le maire de Saint Étienne lui fit notifier un arrêté par lequel il lui enjoignait de cesser ses travaux sur l'ancien cimetière de Notre-Dame, de rétablir la partie du mur de clôture qu'il avait fait démolir, et de s'abstenir de construire sur ce terrain. — Le sieur Gaucher n'ayant pas obtempéré à cet arrêté, il fut cité devant le tribunal de simple police, qui le condamna à l'amende et à cesser ses travaux. — Sur l'appel, jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, du 13 juill. 1837, qui confirme cette décision.

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part du sieur Gaucher. — 1° Violation du principe qui oblige les juges à délibérer leur jugement, et à mentionner l'accomplissement de cette formalité. — 2° Violation de l'art. 640 c. inst. crim., en ce que le tribunal a puni une contravention commise plus d'un an avant la citation; en effet, les travaux avaient été commencés plus d'une année avant la citation du ministère public; — 3° Fausse application de l'art. 9 du décret du 23 prair. an 12 et violation de l'art. 471, n° 15, c. pén., en ce que l'on a l'on a puni un fait régulièrement autorisé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il y a présomption légale que le jugement dénoncé, bien qu'il ne constate point ce fait explicitement, a été délibéré par les juges qui l'ont rendu; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est déclaré par ce jugement qu'au moment où il a été prononcé, les travaux dont il s'agit étaient encore en cours d'exécution; — D'où il suit qu'en faisant droit aux conclusions du ministère public, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne n'a nullement violé l'art. 640 c. inst. crim.; — Attendu, sur le troisième moyen, que la défense faite au demandeur par le maire, de continuer les travaux par lui indûment entrepris dans l'ancien cimetière de l'église Notre-Dame de cette ville, a pour objet d'assurer, conformément a la décision du ministre de l'intérieur, en date du 19 mai dernier, l'exécution de l'art. 9 du décret du 23 prair. an 12; — Qu'en ne tenant compte de cette défense, qui lui avait été régulièrement notifiée, le demandeur avait volontairement encouru l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Que, par conséquent, le jugement dont il s'agit lui a justement infligé la peine portée par cet article; — Rejette.

Du 25 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

concessions perpétuelles, concessions temporaires. Ces dernières se subdivisent en concessions trentenaires et concessions temporaires proprement dites, dont la plus longue durée est de quinze ans et ne peut pas être renouvelée. Les concessions trentenaires peuvent être, au contraire, renouvelées, à l'expiration de chaque période, moyennant l'acquit d'une redevance qui pourra diminuer, mais jamais augmenter. — A défaut de payement de la somme exigible à l'expiration de la période trentenaire, les communes peuvent rentrer en possession du terrain, mais deux ans seulement après le terme, afin qu'en cas de retard involontaire le concessionnaire puisse encore, pendant ce temps, acquitter les droits de prorogation.

800. La commune étant propriétaire des cimetières, c'est à l'administration municipale que devront être adressées les demandes en concessions de terrain, comme c'est à elle qu'en reviendra le prix classé par la loi du 18 juill. 1837, art. 31-9°, au nombre des recettes communales; mais il ne lui sera rien dû pour les sépultures particulières ou celles qui ont lieu dans les dépendances des congrégations religieuses ou des hospices, encore bien qu'il faille l'autorisation du maire; car ici la commune n'a à exercer aucun droit de propriété.

801. Sous l'empire du décret de l'an 12, chaque demande était l'objet d'une concession spéciale; aujourd'hui des tarifs gradués suivant les différentes classes de concessions sont dressés par les conseils municipaux et approuvés par les préfets pour les communes dont ces fonctionnaires règlent les budgets : une ordonnance royale est nécessaire pour les tarifs de concession dans les villes dont le revenu est de 100,000 fr. (*eod.*, 18). — Les anciens tarifs doivent être maintenus, à moins que les conseils municipaux n'en votent la modification (*eod.*, 18; circ. min. int. 30 déc. 1843). — Ce tarif varie suivant les localités; il est plus élevé dans les villes que dans les communes rurales. Le prix des concessions doit être le même pour tous les habitants, soit d'une ville, soit d'une commune, quand bien même l'individu y serait étranger et n'y aurait eu jusqu'alors aucun domicile (avis cons. d'Ét. 10 fév. 1835). — Le droit conféré aux communes de délivrer des concessions, c'est-à-dire d'accorder à prix d'argent le privilége de posséder une sépulture particulière, constitue d'ailleurs, non une faculté de revente avec bénéfice des terrains du cimetière, mais la création d'une taxe municipale, dont la quotité est tout à fait indépendante de la valeur effective des emplacements qui font l'objet de la concession.—V. M. Davenne, Rég. des communes, n° 317).

802. Bien que toutes les communes soient portées à consentir ces concessions qui sont pour elles une source de revenu, cependant il est hors de doute qu'aucune loi ne les contraint à établir dans les cimetières des concessions particulières, et que l'autorité supérieure ne saurait les y forcer. — Bien plus, dans les cimetières où il existe des terrains destinés aux concessions perpétuelles, l'autorité municipale, comme propriétaire, est libre de refuser de consentir une concession de ce genre, et ce, bien qu'elle eût sollicité et obtenu le droit de concession et qu'elle eût fait des règlements à cet effet.

803. Quel que soit le prix de la concession, l'ord. du 6 déc. 1843, art. 3, en fait la répartition suivante : les deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres et établissements de bienfaisance. — Le concessionnaire peut dépasser, au profit des pauvres et des hospices, le tiers du prix de la concession accordée à ces établissements par l'ordonnance; en cas pareil, l'acceptation de la donation, à quelque somme qu'elle s'élève, pourra être autorisée par le préfet seul (ord. 6 déc., art. 3; circ. min. int. 30 déc. 1843, n° 13).

804. Chaque concession doit avoir au moins 2 mètres carrés, soit 2 mètres de long sur 1 mètre de large. Cette concession peut être augmentée, à la demande des familles, pour établir des sépultures de famille. Mais 2 mètres étant suffisants, on ne peut contraindre les concessionnaires à en demander davantage (lettres min. int. 20 août 1839 et 27 août 1839) (1). — Le terrain nécessaire aux séparations et passages autour des concessions doit être fourni par les communes (ord. 6 déc. 1843).

805. Nous avons dit *suprà*, n° 794, qu'un cimetière devait être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre annuel des morts; mais nous devons ajouter qu'un cimetière ne doit pas seulement contenir le terrain strictement nécessaire aux sépultures pendant cinq années : il doit toujours s'y trouver un excédant pour les cas extraordinaires, tels que les épidémies (avis cons. d'Ét. 29 nov. 1833). Les concessions particulières ne peuvent donc comprendre que les terrains qui restent libres après ces réserves.

806. Les concessions à titre perpétuel ne confèrent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative (circ. min. int. 30 déc. 1843, n° 15). En conséquence, ces concessions ne peuvent jamais donner ouverture à la prescription, quant au sol; il n'en serait pourtant pas de même quant au prix, et du principe que les concessions ne comprennent qu'un droit de jouissance, il résulte : 1° que les concessionnaires ne peuvent traiter de leurs concessions avec des tiers et en faire l'objet de ventes ou de transactions particulières (circ. min. int. 30 déc. 1843, n° 15);—2° Que les concessionnaires temporaires de terrain, autorisés seulement par un arrêté municipal à les faire entourer de balustrades, ne peuvent, sans se mettre en contravention, les faire entourer de maçonnerie (Crim. cass. 14 octobre 1843) (2); — 3° Que les concessions anciennes ne font pas obstacle à ce que les cimetières existant, dont la translation a été ordonnée, ne puissent être aliénés au profit des communes (circ. min. int. 30 déc. 1843, n° 15). — Mais en cas de translation, les concessionnaires ont droit, dans le nouveau cimetière, à un emplacement égal en superficie au terrain de la première concession, et le transport, l'exhumation et l'inhumation des restes sont aux frais de la commune. — Ces frais ne sont autres que ceux de creusement des fosses, transport des restes, ainsi que des matériaux des tombes; les dépenses accessoires des pompes funèbres sont supportées par les familles (circ. 30 déc. 1843, n° 16). — Malgré les inconvénients que présentent les concessions perpétuelles, l'ord. du 6 déc. 1843 en maintient l'usage; mais ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés (circ. 30 déc. 1843, n°ˢ 5, 6, 7), par ces considérations : 1° que la redevance a lieu à titre de taxe municipale et

(1) Voici en quels termes est conçue cette lettre : — « Dans le projet de règlement pour concessions de terrains dans le cimetière de la commune de..., la superficie des sépultures est portée à 6 mètres, bien que 2 mètres eussent été suffisants, sauf l'espace à réserver au pourtour; de sorte qu'en appliquant le tarif à la superficie indiquée, il serait payé 900 fr. pour une concession perpétuelle, y compris la part de la commune et celle des pauvres, et 450 fr. pour une concession temporaire de vingt-cinq ans. — En ajoutant à ces sommes déjà considérables les frais de la construction des monuments, il est évident que les concessions seraient le partage exclusif des familles riches : ce qui constituerait un privilége inadmissible en principe. Il est donc indispensable de réduire à 2 mètres la superficie des concessions pour les rendre accessibles au plus grand nombre, sauf à fixer dans une proportion ascendante le prix de chaque mètre en sus de deux, pour la fondation des sépultures de famille. — C'est dans ce sens que le projet de règlement dont il s'agit devra être modifié. »

Du 27 août 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(2) (Min. pub. C. Vandermonde, etc.) — La cour; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837; le n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 14 de l'arrêté du maire de Guise, approuvé par ordonnance royale du 21 août 1839, concernant la police du cimetière de cette ville; ensemble l'art. 471, n° 15, c. pén.;— Attendu que l'arrêté précité est d'ordre public, puisqu'il rentre dans les attributions que confère à l'autorité municipale le n° 5 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; que l'art. 14 de cet arrêté autorise seulement les personnes qui ont obtenu des concessions temporaires de terrain dans ledit cimetière à les faire entourer d'une balustrade; qu'il est constant, dans l'espèce, que Louis-Théophile-Emmanuel Vandermonde, Louis-Victor Lesquillet-Lepage, et Fossier, percepteur des contributions directes, ont contrevenu individuellement à cette disposition, en faisant clore le terrain à eux concédé temporairement par un mur en briques et recouvert en pierre bleue; qu'en les relaxant de la poursuite exercée contre eux en répression de ce fait, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement appliqué à la cause tant l'art. 7 du même arrêté, qui est uniquement relatif aux concessions à perpétuité, que l'art. 1134 c. civ., et commis une violation expresse et de l'art. 14 du susdit règlement, et de l'art. 471, n° 15, c. pén., qui en est la sanction; — Casse, etc.

Du 14 oct. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Rives, rap.

non de vente; 2° qu'on doit obtenir de cette branche du revenu communal tout ce qu'elle est susceptible de produire; 3° que la faculté de posséder une sépulture privée constituant un privilége au profit du plus riche, cet avantage doit être légitimement compensé par l'utilité qu'en retirent les pauvres de la commune; 4° qu'il est de l'intérêt de l'agriculture d'éloigner autant que possible l'époque où, par suite de concessions multipliées, il deviendra nécessaire d'agrandir l'enceinte du cimetière.—Pourtant les anciennes concessions, bien que faites à des conditions différentes de celles qui résultent de l'ord. du 6 décembre, doivent être maintenues (circ. min. 30 déc. 1843, n° 12).

807. Pour Paris, le cimetière de l'Est était autrefois le seul dans lequel on pût consentir des concessions, mais une délibération du conseil municipal, du 7 sept. 1821, étendit ce droit aux deux autres cimetières. Le règlement du 10 avr. 1827 porte, art. 4, que les concessions temporaires sont faites par les maires de Paris et les concessions perpétuelles par le préfet. Au cas de concession perpétuelle, les familles peuvent faire procéder à l'inhumation dans tel cimetière qu'elles choisissent; dans tous les autres cas, l'inhumation doit avoir lieu dans le cimetière assigné à l'arrondissement où le décès a eu lieu; toute autorisation dérogeant à ce principe ne constitue qu'une tolérance et non un droit.

808. Les concessionnaires doivent, autant que possible, faire désigner le terrain par une clôture ou par tout autre signe funéraire. Il leur est interdit de placer ou graver aucune inscription ou épitaphe sur une croix, pierre tumulaire, ou monument, qu'après avoir été revêtue du visa exigé par l'arrêté du 1er juin 1817; à cet effet, chaque inscription sera préalablement présentée à la préfecture de la Seine.

809. *Produits.* — Dans son Répertoire de jurisprudence, v° Cimetière, M. Merlin enseigne que les produits des cimetières appartiennent, non pas aux fabriques, mais bien aux communes, et font partie de leurs revenus; mais le décret du 30 déc. 1809, tout en maintenant la propriété du fonds aux communes, met au nombre des revenus des fabriques les produits spontanés de ces terrains (V. Carré, Adm. des paroisses, n°s 240, 269). Mais des difficultés se sont élevées sur ce que l'on doit entendre par *produits spontanés*. D'une part, on a décidé que l'expression *produits spontanés*, du décret du 30 déc. 1809, ne doit s'entendre que des herbages, des buissons, des arbustes qui viennent sans semence ni culture; qu'en conséquence un arbre abattu par le vent dans un cimetière appartient à la commune, lors même qu'il aurait été planté par la fabrique, qui n'a droit qu'à une indemnité de la valeur de l'arbre à l'époque où il a été planté, aux termes de l'art. 555 c. nap. (lett. min. int. 18 janv. 1839) (1).—D'autre part, le conseil d'État comprend, sous cette expression produits spontanés, *tout* ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé, et par suite, il divise les arbres en quatre espèces: 1° ceux qui ont crû spontanément dans le cimetière; 2° ceux qui ont été plantés par la commune conformément au décret du 23 prair. an 12; 3° ceux qui ont crû dans les haies servant de clôture; 4° ceux qui existaient sur le sol avant l'établissement du cimetière. Les premiers sont réservés aux fabriques comme fruits spontanés, les trois autres aux communes, comme rentrant dans les principes et les droits de propriété (avis cons. d'Ét. 22 janv. 1841) (2).

810. A l'expiration des concessions temporaires, l'abandon des matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, doit être fait aux communes pour l'entretien des cimetières: ce n'est toutefois qu'après avis donné aux familles et le délai d'une année, que la commune pourra en prendre possession (circ. min. int. 30 déc. 1843, art. 8, 9, 10).

811. Dans le principe et sous l'empire des décr. des 23 prair. an 12 et 30 déc. 1809, art. 37-4°, l'entretien des cimetières était à la charge des fabriques; mais la loi du 18 juill. 1837, art. 30-17°, mettant les réparations de toutes espèces, grosses ou d'entretien, à la charge des communes, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, il semblait, en présence de ce texte, que la question fût vidée en faveur des fabriques contre les communes.—Cependant il n'en est pas ainsi: un avis du conseil d'État, du 21 août 1839, décide que la loi de 1837 n'a eu pour but, en rangeant l'entretien du cimetière parmi les dépenses *obligatoires* de la commune, que de forcer celle-ci à venir en aide à l'insuffisance des ressources de la fabrique; que la loi ne rend pas cette dépense obligatoire d'une manière absolue pour les communes, mais *bien dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.* — M. Vuillefroy

(1) Voici en quels termes est conçue cette lettre: — « Les membres du conseil municipal de la commune de... ont adressé à M. le ministre une réclamation au sujet de la propriété, revendiquée par la fabrique, d'un arbre qui a été abattu par le vent dans le cimetière. — Il résulte d'une lettre jointe à la réclamation dont il s'agit que le sous-préfet de l'arrondissement a décidé la question en faveur de la fabrique, par application du n° 4 de l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809. — En communiquant ces pièces au préfet compétent, M. le ministre lui fit observer que dans l'article précité du décret du 30 déc. 1809, l'expression de produits spontanés qui s'y trouve employée ne peut s'entendre que des herbages, des buissons, des arbustes qui viennent sans semence ni culture. — Si l'arbre qui fait l'objet du débat existait à l'époque de l'acquisition du cimetière, il a été acheté par la commune au même titre que le sol, et il est, dès lors, propriété communale. S'il existait avant la promulgation du décret du 30 déc. 1809, qui n'a pu statuer que pour l'avenir, la fabrique ne saurait donner à ce décret un effet rétroactif, pour s'appliquer la propriété de l'arbre, par une fausse interprétation de l'art. 36. Enfin, si l'existence de l'arbre est postérieure à l'acquisition du cimetière et à la date du décret, on doit remarquer que, d'après l'art. 553 c. civ., toutes les plantations existant sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. La présomption légale est donc toujours ici en faveur de la commune jusqu'à preuve contraire, avec d'autant plus de raison que la plantation des cimetières a toujours été recommandée aux communes, et que le décret du 23 prair an 12 (art. 3) leur en fait une obligation formelle. Dans tous le cas, la charge de cette preuve incombe à la fabrique, par une conséquence des termes mêmes de l'art. 553. S'il était prouvé que l'arbre a été planté par les soins de la fabrique, il en résulterait qu'elle aurait planté sur le terrain d'autrui, mais elle n'aurait pas acquis par là un droit de propriété sur le produit de la plantation. L'arbre resterait à la commune propriétaire du sol, sauf, tout au plus, à indemniser la fabrique de la valeur de l'arbre à l'époque où il a été planté, conformément à l'art. 555 du code. — Tels sont les principes qui doivent diriger l'administration préfectorale pour terminer à l'amiable un débat dont, à défaut de conciliation, la décision appartiendrait aux tribunaux.

Du 18 janv. 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(2) Cet avis, après la distinction rappelée ci-dessus des quatre espèces d'arbres, ajoute: — « Il convient d'examiner successivement ces espèces, en se reportant principalement aux lois qui régissent la police, la propriété et la jouissance des cimetières. — Sur la première espèce, il y a lieu de considérer que le décret du 30 déc. 1809 attribue aux fabriques le produit spontané des terrains servant de cimetières. Le produit spontané s'entend de *tout ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé.* Cette disposition est entière et absolue. Il n'y a pas lieu de la restreindre, dans le sens des obligations imposées par le code civil à l'usufruitier, relativement aux arbres de haute futaie, attendu qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la fabrique et un usufruitier, entre le droit spécial et défini attribué à la fabrique par le décret du 30 déc. 1809 et les droits et obligations qui résultent pour l'usufruitier des dispositions du code civil. Les fabriques sont donc propriétaires des arbres de cette première espèce, et ont droit à tous leurs fruits et émondages. Toutefois, la fabrique ne peut être admise à faire valoir son droit sur les arbres qui auraient crû spontanément, que s'il est établi qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret du 30 déc. 1809, puisque le droit n'existe pour elle qu'en vertu de ce décret. — Sur la deuxième espèce, il y a lieu de considérer que les communes sont propriétaires du sol des cimetières. Le décret du 23 prair. an 12 les a autorisées, dans un but d'ornement et de salubrité, à faire certaines plantations d'arbres dans lesdits cimetières. — Sur la troisième espèce, il y a lieu de considérer que le décret du 23 prair. an 12 et la loi du 18 juill. 1837 prescrivent aux communes de clore les cimetières de murs et de haies. Si des arbres se sont élevés au milieu desdites haies, il y a une juste présomption de penser qu'ils ont été plantés par la commune. — Sur la quatrième espèce, il y a lieu de considérer que par le fait seul de la préexistence des arbres sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis à la commune, à quelque époque qu'ait eu lieu cette acquisition et quelle que soit l'origine des arbres, la commune propriétaire du sol doit l'être également des arbres qui le couvrent en vertu des règles du droit commun. En effet, ces règles seules sont à invoquer dans l'espèce, puisque l'application des lois de la matière ne commence qu'à partir du jour où le cimetière a été régulièrement ouvert selon les formes établies. Les communes sont donc propriétaires des arbres des deuxième, troisième et quatrième espèces, et ont droit par conséquent à leurs fruits et émondages. »

Du 22 janv. 1841.-Avis cons. d'Ét.-M. Raulin, rap.

(Adm. du culte cathol., v° Fabrique) n'hésite pas à embrasser la même opinion, en ajoutant que dès que la fabrique prétend aux fruits spontanés, la charge d'entretien doit être la conséquence de la jouissance, et qu'il convient d'admettre que lorsqu'une fabrique profite des fruits naturels, elle doit au moins être appelée à appliquer ces produits à l'entretien du cimetière.

812. Aux termes du décret du 23 prair. an 12, les cimetières doivent être entourés de murs de clôture ayant au moins 2 mètres de hauteur; cependant comme cette mesure était d'une application difficile dans beaucoup de communes dont elle dépassait les moyens, l'usage s'est établi, dans certaines localités, de remplacer ces murs par des haies vives qui doivent servir de séparation d'avec les héritages voisins, et être tenues en bon état. Faisons observer, toutefois, que cet usage constitue une tolérance de la part de l'administration, et non un droit.

813. *Servitudes.*—Nous avons vu que les communes avaient dû transporter leurs cimetières à 35 ou 40 mètres de leur enceinte. Cette précaution aurait été inutile si l'on n'avait pas déterminé la distance à laquelle des habitations pourraient être élevées dans le voisinage de ces lieux. — C'est ce que règle le décret du 7 mars 1808, qui porte : « Nul ne peut élever, sans autorisation, aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres de distance des nouveaux cimetières transférés hors des communes. — Quant aux bâtiments existants, ils ne peuvent être restaurés ni augmentés sans autorisation.—Les puits existant peuvent même, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale (art. 1 et 2).—Des *nouveaux cimetières transférés hors des communes*, dit le décret, d'où la conséquence que les distances qu'il prescrit ne s'appliquent pas aux cimetières qui se trouvent encore dans l'enceinte des villes, bourgs ou communes rurales. Dans ce dernier cas, la loi ne prescrit aucune distance, et l'on ne peut ordonner la démolition des constructions faites (lettre du min. de l'int. 17 mars 1839) (1). L'intervention de l'autorité municipale ne peut s'exercer qu'au cas où le puits creusé, par exemple, compromettrait la santé publique.

814. Les distances qui doivent séparer les cimetières, soit de l'enceinte des villes, soit des lieux habités, fixées par les décrets des 23 prair. an 12 et 7 mars 1808, restent encore en vigueur, mais doivent être réputées applicables à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'art. 1 de la loi du 6 déc. 1843 (circ. 30 déc. 1843, V. n° 790). — Mais bien que les cimetières ne puissent être établis qu'à une distance d'au moins 35 mètres de l'enceinte des villes, cette distance ne doit pas cependant être observée à l'égard des maisons ou habitations placées en dehors de l'enceinte, c'est-à-dire en dehors des masses d'habitations qui constituent la ville (ord. cons. d'Ét. 13 nov. 1835, aff. Roux et Debourges, V. n° 792).

815. Le décret de l'an 12 n'a fixé la distance des cimetières qu'à 35 ou 40 mètres, tandis que le décret de 1808 porte la distance à 100 mètres; d'où cette conséquence que les servitudes peuvent atteindre, dans l'intérieur des villes, les constructions et les puits situés au delà du périmètre fixé pour la distance des cimetières, de 60 à 65 mètres. C'est du moins en ce sens que le conseil d'État a interprété le décret de 1808, en décidant que toutes les propriétés situées dans un rayon de 100 mètres, dans tous les sens, autour des cimetières sont soumises aux prescriptions du décret de 1808, et que l'autorisation exigée par le décret est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de fouilles à faire, soit pour les constructions nouvelles, soit pour les constructions anciennes (avis cons. d'Ét. 28 déc. 1840).—Mais on suit plutôt, dans l'usage, le sentiment de ceux qui pensent que lorsque la translation des cimetières a été faite hors de l'enceinte des habitations à la distance légale, aucune servitude ne peut plus atteindre que les propriétés situées hors de l'enceinte, du côté de la campagne (circ. min. int. 30 déc. 1843, V. n° 790).

816. Les servitudes résultant de l'établissement des cimetières ne peuvent donner lieu à aucune indemnité. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que les servitudes légales ou les dépréciations de valeur occasionnées aux propriétés voisines par l'établissement de nouveaux cimetières, ne constituent pas un fait dommageable dans le sens de l'art. 1382 c. nap., donnant ouverture à une action en dommages-intérêts au profit du propriétaire lésé (Nancy, 30 mai 1843) (2). — Les tribunaux doivent en conséquence repousser l'action du propriétaire; car, pour qu'il y eût lieu à indemnité, il faudrait qu'il y eût dépossession; — 2° Que si, lors de l'enquête prescrite par la loi, un propriétaire

(1) Voici cette décision : — « Par arrêté préfectoral, il a été refusé à un propriétaire, habitant de la commune de....., l'autorisation qu'il réclamait de continuer des constructions par lui commencées sur sa propriété contiguë au cimetière; il lui a été enjoint en même temps, par le même arrêté, de démolir sous quinzaine la partie édifiée de ses bâtiments, en autorisant, en cas de refus, le maire de la commune à les faire démolir d'office aux frais et dépens du propriétaire ci-dessus désigné. — Le préfet s'est fondé, dans son arrêté, sur les dispositions du décret du 7 mars 1808; mais il est à remarquer que ce décret n'a statué que pour les cimetières transférés hors de l'enceinte des communes, en vertu des lois et règlements (art. 1); or le cimetière de la commune de..., suivant le plan annexé au dossier, n'a pas été transféré; c'est un ancien cimetière qui entoure l'église et qui est situé au centre du village; en sorte qu'on ne pourrait appliquer, dans l'espèce, les dispositions prohibitives du décret de 1808, sans frapper d'une servitude très-onéreuse toutes les propriétés voisines dans le rayon de 100 mètres, ce qui ne serait pas moins contraire aux droits de la propriété privée qu'aux termes de la loi elle-même.—Une observation non moins grave qui ressort de l'énoncé du décret de 1808, c'est que le préfet n'était pas compétent pour ordonner la démolition. En effet, l'art. 1 décide que nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres de distance : l'art. 2 porte que les bâtiments existants ne pourront être restaurés sans autorisation, et que les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet, sur la demande de la police locale; mais le décret garde le silence sur les mesures à prendre à l'égard des bâtiments construits sans autorisation; d'où il suit qu'en ce point le contentieux de la matière n'a point été détourné du cours ordinaire de la justice municipale, et que les tribunaux de police seuls doivent être saisis de la connaissance des contraventions. — Le préfet devait donc, dans l'espèce, se borner à charger le maire de la commune de... de traduire le propriétaire délinquant devant le juge de paix, jugeant comme tribunal de simple police, pour y être condamné, s'il y avait lieu, à démolir ses ouvrages, et à payer, en outre, l'amende encourue, aux termes de l'art. 471, n° 15, c. pén. — Ces observations amènent à reconnaître que l'arrêté du préfet est dépourvu de base légale, et qu'en conséquence ce magistrat doit s'empresser de le rapporter. »

Du 17 mars 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(2) *Espèce :* — (Lamoureux C. comm. de Nancy.) — Ainsi jugé par le tribunal de Nancy, par les motifs suivants : — « Attendu que le maire de la ville de Nancy a été légalement autorisé à faire un cimetière dans l'ancienne campagne de Préville; qu'en opérant cet établissement, il ne fit donc qu'exécuter un titre incontestable, et exercer, par conséquent, un droit légitime; — Que les inconvénients qui peuvent en résulter pour la dame Lamoureux, à raison du voisinage, rentrent dans les chances d'augmentation et de diminution de valeur auxquelles les propriétés sont sans cesse exposées dans l'état de société, sous l'influence des progrès de l'industrie, du mouvement de la population, et de la liberté accordée à chacun par le législateur (art. 544 c. civ.), de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements; — Que déjà les lois romaines 151 et 155 au Dig., *De regulis juris*, avaient reconnu que celui qui ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient ne peut jamais être censé causer, en cela, du dommage, quelque désagrément que les autres en éprouvent : *nemo damnum fecit, nisi qui id fecit quod facere jus non habet. Non videtur vim facere qui jure suo utitur;* — Que ces principes de saine raison se trouvent encore aujourd'hui consacrés par le code, non-seulement dans l'art. 544 précité, mais encore dans les dispositions de l'art. 1382, qui, en matière de quasi-contrat ou de quasi-délit, n'attache aucune conséquence à un fait dommageable, et qui exige, pour qu'il puisse en résulter une cause d'action en indemnité, qu'il s'y joigne une véritable faute de la part de celui à qui ce fait serait personnel; —Que, par conséquent, dans la cause actuelle, aucune faute n'étant imputable au maire de Nancy, puisqu'au contraire il agit dans l'intérêt public, en vertu d'un droit qui lui est accordé par l'autorité compétente, il est évident qu'il ne peut y avoir lieu contre lui à aucune action en dommages-intérêts; — Que les lois spéciales sur la matière, loin de faire exception sur ce point au droit commun, le confirment au contraire implicitement; — Qu'en effet, le décret du 23 prair. an 12 et la déclaration du 10 mars 1776, à laquelle il se réfère, n'imposent aux communes qui sont dans le cas de se pourvoir de nouveaux cimetières, d'autre obligation que celle d'acheter les terrains qui en doivent servir; ce qui exclut tellement dans la pensée du législateur la supposition d'autres sacrifices à faire de leur part, sous le rapport des réclamations possibles des voisins, que la déclaration précitée enjoint au contraire formellement aux habitants du lieu d'y concourir, chacun en ce qui le concerne; — Qu'enfin, les mesures dont les propriétés contiguës

a formé opposition à l'établissement du cimetière projeté, la décision de l'autorité sur cette opposition ne peut être l'objet d'aucun recours, et que la juridiction administrative doit repousser la demande en dommages-intérêts formée à cause de l'établissement de ce cimetière (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824, aff. Perroncel, V. Commune, n° 450). — Mais si le cimetière n'était pas établi à la distance légale, comme la décision de l'autorité emporterait excès de pouvoir, tout propriétaire intéressé est apte à se pourvoir contre cette décision (même ordonnance).

817. *Police des cimetières et lieux de sépulture.* — Les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent soit aux communes, soit à des particuliers, sont soumis à la police des administrations municipales (décr. 23 prair. an 12, art. 16). Ce sont elles qui sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre (art. 17). — Il a été décidé en conséquence : 1° que les cimetières doivent être respectés comme tous les lieux consacrés au culte; que les autorités locales doivent veiller à ce qu'il ne s'y commette rien de contraire au respect dû à la mémoire des morts (décr. 23 prair. an 12, art. 17; Crim. rej. 28 déc. 1809) (1); — 2° Que l'autorité municipale peut ordonner que les portes d'un cimetière privé soient murées, et l'arrêté du maire à cet égard devient obligatoire par le seul fait de sa publication, tant qu'il n'a pas été modifié ou réformé par l'autorité supérieure (décr. prair. an 12, art. 8; Crim. rej. 28 déc. 1839, aff. Ducros, V. Commune, n° 690-3°); — 3° Qu'il n'appartient pas à une cour royale de prescrire les mesures de police pour l'exécution d'un arrêt qui prononce sur la propriété d'une dépouille mortelle (le cœur de Grétry), mais que l'administration, chargée de pourvoir à ces mesures, ne saurait, sans excès de pouvoir et déni de justice, refuser de faire exécuter elle-même l'arrêt (ord. cons. d'Ét. 2 oct. 1828, aff. Grétry, V. Compétence admin., n° 217). — Le maire doit encore garder les clefs du cimetière; cependant cette clef devrait être remise au curé si le cimetière entourait l'église.

818. L'autorité locale a encore le devoir non-seulement de veiller à l'exécution des règlements généraux, mais encore de prendre tous les arrêtés nécessaires pour leur exécution sous le rapport de la salubrité et de la police. C'est pourquoi cette surveillance constitue une des attributions les plus importantes de l'autorité municipale. — Ainsi, les maires ne doivent autoriser d'inhumation que dans les cimetières ou terrains situés à la distance légale, et, en cas d'infraction, ils peuvent ordonner la translation immédiate au cimetière, dresser procès-verbal de la contravention et l'adresser au ministère public, qui aura à requérir contre qui de droit l'application de l'art. 358 c. pén.

819. L'autorité municipale apprécie souverainement les inconvénients que peuvent présenter les inscriptions tumulaires (circ. 30 déc. 1843, n° 17). — En conséquence, l'arrêté d'un préfet qui maintient la décision d'un maire portant suppression d'une inscription funéraire, est pris dans les limites de ses attributions (ord. cons. d'Ét. 7 janv. 1842, M. Cornudet, rap., aff. Alban des Héberts). En effet, nulle inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires sans avoir préalablement été soumise à l'autorité municipale. — Mais chaque particulier a le droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (décret du 23 prair. an 12, art. 12). — Il n'est dû aucun droit pour ces pierres ou signes, et les fabriques ne peuvent les comprendre dans les fournitures qui leur sont réservées.

820. Le maire a seul le droit, à l'exclusion du conseil municipal, de nommer le fossoyeur du cimetière communal. — En conséquence, la délibération du conseil municipal portant désignation de ce fossoyeur est illégale, et ne peut donner lieu à aucune poursuite contre l'individu qui, bien que non désigné dans cette délibération, a creusé une fosse dans le cimetière de la commune (Crim. rej. 7 sept. 1850, aff. Turgeon, D. P. 50. 5. 64. — Conf. Courrier des communes, t. 8, p. 266). — C'est aussi au maire qu'il appartient de fixer le tarif des sommes qui peuvent être exigées par le fossoyeur. A Paris, le préfet de police désigne les commissaires de police chargés de veiller et d'instrumenter dans les cimetières; ce sont ordinairement ceux des quartiers où sont situés les cimetières. Aux commissaires de police sont adjoints un inspecteur général, des gardiens et autres agents, et un architecte. Un règlement dressé pour chacun des cimetières de Paris par le préfet de la Seine, le 10 avr. 1827, prescrit toutes les mesures de police applicables à ces cimetières.

821. Aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux personnes décédées, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice du culte (décret 23 prair. an 12); le seul fait de décès dans une commune y donne place au cimetière commun. — Cependant dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on doit le partager par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant ces espaces au nombre des habitants de chaque culte (décret 23 prair. an 12, art. 15). — Un avis du conseil d'État, du 27 avr. 1831, a décidé qu'une autorité municipale ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions à faire entre les sépultures, notamment celles des enfants morts sans baptême; cette disposition a été confirmée par une décision ministérielle du 20 mars 1838.

822. Les questions de division et subdivisions de cimetières sont de la compétence du ministre de l'intérieur et non du ministre des cultes (circ. min. 17 juin 1806), ce qui ne saurait souffrir de difficultés, puisque la propriété des cimetières appartient aux communes et la police aux autorités municipales (avis cons. d'Ét. 10 août 1841).

---

au cimetière peuvent être l'objet, en exécution du décret du 7 mars 1808, ne sont que des mesures de police pour lesquelles, par conséquent, l'autorité publique qui les prend est au-dessus de toute responsabilité; — Qu'ainsi, la prétention de la dame Lamoureux d'être indemnisée par la ville de Nancy du tort que peut lui avoir fait le voisinage du cimetière qui sera établi à Préville n'est nullement fondée, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant, de plus, que, pour obtenir l'indemnité du préjudice à elle causé, l'appelante a vainement invoqué les principes consacrés par les art. 8 et 9 de la charte, sur l'inviolabilité des propriétés; — Qu'en effet, le principe de l'indemnité préalable posé par ces articles est exclusivement applicable au sacrifice complet, c'est-à-dire à la dépossession matérielle d'une portion du sol, dont l'État ne peut s'emparer dans l'intérêt général qu'à charge d'une indemnité; — Que la preuve de cette restriction légale ressort de toutes les lois spéciales sur la matière, qui, soit relativement à l'établissement de cimetières, soit en ce qui concerne les rivières déclarées navigables, les forêts de particuliers devenues forêts de l'État, les chemins communaux érigés en routes royales, enfin les fortifications des places de guerre, n'ont jamais accordé d'indemnité, ni pour les servitudes légales, ni pour les dépréciations de valeur occasionnées aux propriétés privées voisines de ces établissements; — Que c'est là, comme l'ont très-bien dit les premiers juges, une conséquence pénible, mais impérieusement nécessaire, de la civilisation progressive, qui journellement expose les propriétés privées à des chances de diminution ou d'augmentation de valeur, selon que le cours imprévu des événements amène à leur portée des établissements publics, qui tantôt leur nuisent, et qui quelquefois leur profitent; — Considérant, au surplus, qu'en admettant même, ce qui n'est pas, qu'au nombre des causes d'indemnité pour perte occasionnée on doive comprendre non-seulement la dépossession du sol, mais encore les servitudes légales proprement dites, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, d'accorder à l'appelante aucune indemnité; — Qu'une servitude légale, en effet, est une charge imposée sur une propriété foncière, au profit et pour le service d'une propriété voisine; — Qu'ici ce n'est pas le cimetière de la ville qui doit profiter des restrictions apportées par les lois à la jouissance des maisons ou des terrains qui l'entourent; — Que ces lois, au contraire, ont été faites dans l'intérêt général de la salubrité publique, et que le maire de Nancy, qui, après une longue procédure administrative, toutes les parties intéressées appelées et entendues, a obtenu, conformément à la loi, l'autorisation d'établir le cimetière là où il est actuellement, a agi complétement dans son droit et n'est responsable envers personne des incommodités et dommages qui désormais peuvent en résulter; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 mai 1843. - C. de Nancy, 2e ch.-M. le cons. Riston, pr.

(1) (Debaise dit Paradis.) — LA COUR; — Attendu que les cimetières doivent être respectés comme tous les lieux consacrés aux cultes; qu'à cet effet ils ont été mis sous la protection spéciale de la loi; — Que par l'art. 17 du décret du 23 prair. an 12, les autorités locales sont expressément chargées de veiller à ce qu'il ne se commette dans les cimetières aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts; — Rejette.

Du 28 déc. 1809.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

§ 6. — *Des contraventions, délits et crimes relatifs aux inhumations et lieux de sépulture.*

893. Aux termes de l'art. 358 c. pén., ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.—Les termes de cet article démontrent clairement, ainsi que le professent MM. Chauveau et Hélie (Th. c. pénal, t. 4, p. 410, 3e édit.), que la loi n'entend punir que des contraventions matérielles, sans rechercher l'intention du contrevenant, et qu'il suffit pour tomber sous l'application des peines qu'il prononce du seul défaut d'autorisation, quand même il ne serait que le résultat de la négligence. — Le décret du 4 therm. an 13 défend aussi aux maires, adjoints et membres d'administration municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de la sépulture, et à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de l'accompagner hors des églises et temples, avant qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois; et aussi à toutes fabriques d'églises, consistoires, ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les inhumations. — De là est née la question de savoir si l'art. 358 est applicable au prêtre qui procède à une inhumation sans autorisation préalable. — Pour la négative, il a été jugé que l'art. 358 ne s'appliquait qu'aux personnes qui ont intérêt à l'inhumation et qui y font procéder, mais qu'on ne saurait l'appliquer aux membres du clergé qui ne font que donner au mort le concours de leur ministère, en les accompagnant hors des églises (Cass. 27 janv. 1832) (1);—Qu'au surplus, la levée d'un corps faite par un membre du clergé, sans permission de l'autorité municipale, n'était passible que des peines de simple police, comme ne constituant qu'une contravention à la police des sépultures (même arrêt). — Pour l'affirmative, il a été jugé, au contraire, que les ecclésiastiques qui contreviennent aux dispositions du décret du 4 therm. an 13 et de l'art. 77 c. civ. relatives aux inhumations, sont passibles des peines portées par l'art. 358 c. pén. (Montpellier, 12 juill. 1841) (2). Nous avons déjà examiné cette question, et nous l'avons résolue dans le sens de la cour de cassation. — V. *suprà*, n° 245.

894. Il a été jugé aussi que l'art. 358 c. pén. ne s'applique

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Moussier.) — Par jugement du 5 sept. 1831, le tribunal correctionnel de Vienne a déclaré Jean Moussier, prêtre desservant la succursale de Ternay, convaincu d'avoir, le 19 août 1831, procédé, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, à l'inhumation de Marie Darchier, décédée la veille dans la commune de Ternay, et pour réparation de ce délit, a condamné ledit Jean Moussier à un emprisonnement de six jours, à une amende de 16 fr. et aux dépens. — Sur l'appel de M. Moussier, le jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Grenoble, du 8 déc. 1831, qui a affranchi Moussier de toute peine.

Pourvoi du ministère public.— M. le procureur général Dupin conclut à la cassation pour contravention à l'art. 358 c. pén. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 du décret du 4 therm. an 13 et l'art. 358 c. pén.; — Attendu que le décret précité, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises et temples, sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne contient pas de sanction spéciale; que cette sanction ne peut se trouver dans l'art. 358 c. pén., qui prévoit des faits différents et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples; que l'arrêt attaqué a donc justement interprété l'art. 358 c. pén.; — Mais attendu que le décret du 4 therm. an 13, relatif à la police des sépultures, rentre dans les pouvoirs donnés par la loi à l'autorité administrative, et à défaut de sanction spéciale, la trouve dans les dispositions générales des art. 600 et 606 du code du 3 brum. an 4, lesquels s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Grenoble, ch. correct., du 8 décembre dernier.

Du 27 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.-Mandaroux-Vertamy, av.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. l'abbé M...) — L'abbé M..., curé de la commune de Mas-Cabardès (Aude), avait procédé à l'inhumation de deux personnes décédées dans la commune, sans que le permis d'inhumer eût été délivré par l'officier de l'état civil. L'ecclésiastique paraît avoir agi ainsi, non par ignorance de son devoir, mais en raison de l'état d'hostilité existant entre lui et la municipalité de l'endroit. — Cité devant le tribunal correctionnel de Carcassonne, il se plaça sous la protection de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, prohibant toute poursuite contre un agent du gouvernement, sans l'autorisation préalable du conseil d'État. Il déclina en second lieu la compétence du tribunal, attendu, selon lui, que le conseil d'État serait seul compétent pour juger les délits imputables à un ecclésiastique et commis dans l'exercice de ses fonctions. — Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, à défaut par le ministère public de s'être préalablement pourvu de l'autorisation de poursuivre accordée par le conseil d'État. — Appel par le ministère public. — Un premier arrêt condamne par défaut le curé M... à six jours d'emprisonnement, à une amende de 16 fr. et aux frais. — Sur l'opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'obligation de recourir au conseil d'État à l'effet d'obtenir l'autorisation de traduire devant la justice répressive le curé M..., à raison des faits qui lui sont imputés, ne résultait, pour le ministère public ni de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, ni des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Attendu, en effet, que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 n'a eu pour but que de donner une garantie aux agents du gouvernement contre les poursuites auxquelles ils pourraient être exposés pour des faits relatifs à leurs fonctions; — Attendu que les membres du clergé catholique ne sont pas des agents du gouvernement; qu'ils ne sont ni institués par lui, ni révocables à sa volonté; qu'ils n'agissent point au nom du prince, et ne sont, sous aucun rapport, les dépositaires de la puissance publique; que, dès lors, l'art. 75 ci-dessus cité leur est étranger, et que dans aucun cas, ils ne sauraient en invoquer le bénéfice;

En ce qui concerne les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10: — Attendu que, suivant ces articles, le recours au conseil d'État n'est prescrit que dans le cas d'abus; — Attendu que des termes comme de l'esprit qui a dicté les articles organiques de cette loi, il résulte que l'abus autorisant le recours au conseil d'État, ne peut s'entendre que d'un excès de pouvoir, d'un acte abusif de la juridiction ecclésiastique; — Que les mots appel comme d'abus, employés dans le décret du 25 mars 1813 pour désigner les cas d'abus donnant lieu au recours devant le conseil d'État, indiquent clairement que le fait constituant l'abus ne peut être qu'un acte de juridiction, émanant d'un pouvoir qui a usé d'une manière abusive de son autorité et dont on appelle à un juge supérieur; que les délits communs ne sont pas évidemment compris dans la nomenclature des cas d'abus contenus en l'art. 6 de la loi de l'an 10; — Que l'on ne saurait admettre que le fait qui constituerait un délit, aux termes de la loi pénale ordinaire, s'il était commis par un citoyen laïque, ne fût, s'il émanait d'un ecclésiastique, qu'un cas d'abus justiciable du conseil d'État et pouvant ne donner lieu qu'à une simple censure, infligée en la forme administrative;

Attendu que si l'art. 8 de ladite loi porte que le conseil d'État renverra, suivant l'exigence des cas devant les autorités compétentes, il n'en faut pas conclure que pour tous les actes constituant un délit commun il y aurait nécessité de recourir préalablement au conseil d'État, qui renverra, s'il le juge convenable, devant les tribunaux compétents; — Qu'il résulte uniquement des expressions de l'art. 8 dont on argumente, qui si dans la visite d'un procès relatif à un fait d'abus porté devant le conseil d'État il est découvert un fait qualifié crime, délit ou contravention, le conseil se dessaisira et renverra devant la juridiction ordinaire; — Qu'en supposant même que certains délits communs pussent être compris au nombre des cas d'abus énumérés dans l'art. 8 ci-dessus, il ne faudrait pas en induire que les poursuites du ministère public sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'État; — Qu'en effet, l'art. 8 de ladite loi ne subordonne l'exercice de l'action publique à l'autorisation du conseil d'État, que lorsque cette action est exercée par les préfets, auxquels la loi attribue droit d'action; — Que dans cet article il n'est pas même question des poursuites à exercer par le ministère public, qui a toujours le droit d'agir pour la poursuite et la répression de tous les faits de nature à troubler l'ordre social et prohibés par la loi; que les droits et les devoirs du ministère public résultent de la nature même de ses fonctions, et sont d'ailleurs textuellement écrits dans l'art. 22 c. inst.; — Que pour porter atteinte au libre exercice de cette action, en la soumettant à l'autorisation préalable du conseil d'État, lorsqu'il s'agit d'un délit commun commis par un ecclésiastique, il faudrait une disposition expresse, que l'on ne trouve ni dans la loi de l'an 10, ni dans aucune autre loi; — Attendu enfin, que si l'on se reporte à l'époque où la loi de l'an 10 fut promulguée, si l'on consulte l'esprit qui la dicta, on demeure convaincu que le législateur voulut bien moins accorder au pouvoir ecclésiastique une immunité qu'il pût opposer au gouvernement lui-même, que prémunir le gouvernement contre les excès et les abus d'autorité des membres du clergé;

qu'à celui qui a fait inhumer sans autorisation préalable, et non au manœuvre qui aurait été employé à cette inhumation. — Et qu'ainsi, le fossoyeur qui a creusé la tombe dans laquelle a été déposé le cadavre du décédé dont la mort n'avait pas été déclarée, et qu'on n'était pas autorisé à inhumer, et l'a recouvert de terre, ne se rend pas coupable du délit prévu et puni par l'art. 358 c. pén., ni même de complicité par aide et assistance, alors que l'inhumation a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées (Crim. rej. 7 mai 1842) (1).

825. La question de savoir si l'autorisation d'inhumer est nécessaire et si les peines encourues en cas d'inhumation sans autorisation doivent être appliquées au cas de décès d'enfants mort-nés, a donné lieu à plusieurs distinctions fort importantes. Mais constatons d'abord qu'en principe celui qui, sans autorisation préalable, fait procéder à l'inhumation d'un enfant mort en naissant est passible des peines qui frappent ceux qui font inhumer de même toutes personnes décédées. — Ainsi jugé : 1° qu'il n'appartient pas aux personnes privées qui font l'inhumation d'un nouveau-né de préjuger si cet enfant a eu vie ou non ; par suite, que la personne qui a inhumé cet enfant, sans s'être munie, au préalable, de l'autorisation de l'officier public est passible des peines de l'art. 358 c. pén. (déc. 4 juill. 1806 ; Douai, 31 juill. 1829 (2) ; Cass. 2 sept. 1843, aff. Muret, V. Actes de l'État civil, n° 510. —2° Que la mère qui fait procéder, sans autorisation, à l'inhumation de son enfant né à terme, est passible des peines portées par l'art. 358 c. pén. (Crim. cass. 10 sept. 1847, aff. Arrix, D. P. 47. 1. 302) ; repousser ce principe serait ouvrir une voie facile à un crime odieux, l'infanticide, en retirant à l'autorité tout moyen de surveillance ; —3° Qu'on doit considérer comme un individu décédé, dans le sens de l'art. 358 c. pén., tout enfant mort-né, lorsqu'il est arrivé au terme de sa viabilité (Nancy, 17 sept. 1839, aff. Gérard et R., V. Actes de l'état civil, n° 510).—MM. Hélie et Chauveau t. 4, p. 409, 3e édit., approuvent cette jurisprudence ; toutefois ils pensent qu'elle ne doit pas être étendue aux fœtus produits par avortement.—Décidé en ce sens que si l'on doit présumer, d'après le résultat de l'autopsie à laquelle il a été procédé par les gens de l'art, que l'enfant n'était pas encore parvenu à terme, son inhumation, sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil et dans un lieu autre que celui à ce destiné, ne constitue ni délit ni contravention (Nancy, 17 sept. 1839, aff. Gérard et R., V. Actes de l'état civil, n° 510).

826. L'art. 358 punit non-seulement les inhumations clandestines, mais encore les inhumations précipitées, c'est-à-dire celles faites avant la visite du médecin et le délai de vingt-quatre heures fixé par loi. Il est cependant des cas où ces inhumations peuvent être autorisées, c'est lorsqu'il y a urgence reconnue. — Ainsi il a été jugé que l'opération césarienne, faite sur un cadavre avant l'expiration des vingt-quatre heures à partir du décès à l'inhumation, ne constitue pas le délit d'inhumation précipitée, puni par l'art. 358 c. pén. (Crim. cass. 1er mars 1834, aff. Péraud, V. Médecine).

827. Il faut distinguer avec soin entre les infractions à l'art.

Quant à l'évocation : — Attendu qu'aux termes des art. 202 c. brum. an 4, 1 de la loi du 29 avr. 1806 et 215 c. inst., lorsqu'un jugement est annulé pour des causes autres que l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, les juges d'appel doivent retenir l'affaire, et statuer au fond ; — Attendu que le jugement attaqué a décidé que le tribunal correctionnel de Carcassonne était, quant à présent, incompétent, à raison de la qualité du prévenu et de la nature particulière du fait à lui imputé ; — Que cette décision constitue un mal jugé sur une exception d'incompétence, et que, dès lors, la cour, en réformant le jugement qui lui est déféré, doit nécessairement retenir la connaissance de l'affaire au fond ;

En ce qui touche le fond : — Attendu qu'il résulte des faits et circonstance de la cause et notamment des dires et déclarations du curé M.... devant la cour, que le prévenu a fait procéder dans le cimetière de la commune de Mas-Cabardès, les 18 et 31 janvier dernier, à l'inhumation : 1° d'Eulalie Noël, fille de Jacques Noël, brigadier de gendarmerie, et 2° de Charles Donnet, fils d'Antoine Donnet, tailleur d'habits, avant que l'officier de l'état civil eût accordé l'autorisation prescrite par l'art. 77 c. civ. ; — Attendu, au surplus, que déjà, dans des circonstances antérieures, le curé M... s'était rendu coupable de faits de même nature, et que ces contraventions divers aux lois sur les inhumations ne peuvent être attribuées qu'au désir de perpétuer la lutte et l'hostilité qui existent entre le curé M... et l'autorité civile du Mas-Cabardès ; — Quant à la pénalité : — Attendu que le décret du 4 therm. an 13 fait défenses aux curés d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises, qu'il ne leur apparaisse d'une autorisation donnée par l'officier de l'état civil, pour l'inhumation, sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ; —Attendu que la sanction de cette disposition, aussi bien que celle de l'art. 77 c. civ., se trouvent dans l'art. 358 c. pén., qui punit de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 50 fr., ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, auront fait inhumer un individu décédé ; — Que cet article, dans la généralité de ses termes, s'applique évidemment aux curés qui contreviennent aux dispositions du décret du 4 therm. an 13 et à celles de l'art. 77 c. civ. ; — Attendu que vainement on objecterait que l'art. 358 ci-dessus n'a eu en vue que ceux qui ont un intérêt quelconque à l'inhumation ; car, d'un côté, la loi n'admet pas cette distinction ; et, d'autre part, on pourrait légitimement soutenir que l'ecclésiastique, accomplissant un acte salarié de ses fonctions, est intéressé à l'inhumation à laquelle il fait procéder ; puisqu'il se trouverait privé du salaire auquel il a droit, s'il laissait effectuer l'inhumation illégale, sans son concours et sa participation ; — Qu'enfin, et dans l'espèce, l'état d'hostilité qui existe entre le curé M... et l'autorité civile du Mas-Cabardès explique assez, et indépendamment de la question du salaire, le genre d'intérêt qui portait cet ecclésiastique à procéder ainsi qu'il l'a fait les 18 et 31 janvier dernier ; — Que de tout ce qui précède il résulte que le curé M... s'est rendu coupable de deux actes qualifiés délits par l'art. 358 c. pén. ; — Mais attendu que la cause présente des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Par ces motifs, recevant l'abbé M... dans son opposition, rétracte l'arrêt contre lui prononcé le 17 mai 1841, et recevant l'appel du ministère public, déclare qu'il a été bien appelé ; annule, en conséquence, le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Carcassonne, en date du 12 mars 1841 ; évoquant et statuant au fond, déclare le sieur Charles M... coupable (mais avec des circonstances atténuantes) d'avoir fait inhumer, les 18 et 31 janvier dernier, Eulalie Noël et Charles Donnet fils, sans que l'inhumation eût été préalablement autorisée par l'officier civil compétent, en réparation de quoi a condamné et condamne ledit sieur M..., par corps, à la peine de 25 fr. d'amende et en tous les frais.

Du 12 juill. 1841.-C. de Montpellier, ch. corr.-M. de Podenas, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Renaud.) — La cour ; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance de Vannes, contre le jugement rendu par ledit tribunal jugeant en appel de police correctionnelle, le 28 fév. 1842, lequel, en confirmant un jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel du 19 janv. précédent, et en adoptant les motifs de ce jugement, a renvoyé Joseph Renaud, sacristain et fossoyeur, des fins de la prévention consistant à avoir, le 25 déc. 1841, inhumé le cadavre d'un enfant du sexe féminin, dont la femme Baschamp était accouchée la veille, et qui était décédé peu de temps après sa naissance, sans que le père de l'enfant eût fait au maire de la commune la déclaration du décès de cet enfant et eût obtenu l'autorisation de l'inhumer ; — Attendu que les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, adoptés par le jugement attaqué, constatent que Joseph Renaud « n'a prêté à l'inhumation dont il s'agit qu'un concours matériel consistant dans le fait d'avoir creusé la tombe dans laquelle le cadavre de l'enfant a été déposé et en le recouvrant de terre, ce qui n'a pu le constituer en contravention à l'art. 358 c. pén., qui, d'après son texte précis, ne peut atteindre que l'individu qui a fait inhumer et non le manœuvre qui aurait été employé à cette inhumation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées ; » — Attendu que les motifs ci-dessus relevés s'appliquent virtuellement, soit à la contravention, soit à la complicité par aide et assistance avec connaissance dans les faits constitutifs de ladite contravention ; — Que, par conséquent, en confirmant le jugement dont était appel, et en adoptant les motifs de ce jugement, le jugement attaqué n'a, dans l'état des faits, violé ni méconnu les art. 358 et 60 c. pén. ; — Rejette.

Du 7 mai 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Haussy, rap.

(2) (Min. pub. *C.* fille Devienne.) — La cour ; — Considérant qu'aux termes du décret du 4 juill. 1806, l'enfant dont le cadavre est présenté à l'officier de l'état civil, qu'il ait eu vie ou non, doit être inscrit sur les registres de décès ; qu'il suit de là évidemment que le mot *décédé* dont se sert le législateur dans l'art. 358 c. pén., a eu dans sa pensée un sens absolu, et doit s'étendre, par conséquent, au cas même où l'enfant est mort en naissant ; — Que le système contraire aurait les plus fâcheuses conséquences pour l'ordre social ; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 725 c. civ., l'enfant né viable est censé avoir vécu, puisqu'il est reconnu apte à succéder ; — Qu'en fait, dans la cause, il résulte du procès-verbal des docteurs en médecine qui ont visité le cadavre de l'enfant, qu'il était viable ; qu'il suit de là, comme de ce qui précède, que, de toute manière, l'art. 358 c. pén. doit recevoir application au cas actuel ; — Met le jugement dont est appel au néant ; — Déclare Marie-Louise-Josèphe Devienne coupable d'avoir inhumé son enfant sans l'autorisation préalable de l'officier public ; — La condamne à huit jours de prison et aux frais, etc.

Du 31 juill. 1829.-C. de Douai, ch. corr.

358 et les infractions à l'autorisation municipale, après l'accomplissement des prescriptions légales, qui ne constituent que des contraventions.—Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 358 c. pén., qui punit d'un emprisonnement et d'une amende le fait de l'inhumation d'une personne décédée, sans l'autorisation préalable de l'officier public, ne s'applique pas au cas où, l'autorisation ayant été accordée, mais sous une condition (sous celle, par exemple, de faire l'inhumation dans le cimetière commun), cette condition n'a pas été exécutée, et que la défense du maire, de procéder à toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière commun, est légale et obligatoire, sous les peines de simple police (décr. du 23 prair. an 12, art. 16; Crim. cass. 14 avr. 1838) (1).

528. Si l'art. 358 interdit les inhumations non autorisées, et si l'art. 471 punit toutes les infractions à l'autorisation donnée, ce ne peut être, au dernier cas, qu'autant qu'il existe un arrêté régulier.—Ainsi jugé que l'individu qui, ayant demandé à l'autorité municipale la permission de transporter le corps d'un défunt dans une commune voisine afin de l'y faire inhumer, n'a obtenu, mais verbalement, que l'autorisation d'inhumer avec la condition, également verbale, d'inhumer dans le cimetière de la commune du lieu du décès, n'encourt pas, dans le cas où il vient à exécuter le transport projeté, la pénalité établie par l'art. 471, n° 15, c. pén., en ce qu'il aurait enfreint un arrêté de l'autorité municipale (déc. 23 prair. an 12, art. 16; Crim. rej. 12 juill. 1839) (2). — Le jugement, contre lequel le pourvoi avait été formé, avait décidé, en outre, que l'autorité municipale, sous la police de laquelle le décret du 23 prair. an 12 a placé les inhumations, n'a pas le droit d'ordonner qu'elles soient faites dans tel cimetière plutôt que dans tel autre (trib. de Saint-Flour, 15 juin 1839).

529. Mais il a été jugé aussi que celui qui, contrairement à un arrêté du préfet qui interdit un cimetière, y a fait néanmoins inhumer un parent, se rend passible des peines de l'art. 358 c. pén., encore bien qu'il ait obtenu une autorisation générale et préalable d'inhumation de l'autorité municipale (Lyon, 12 déc. 1833) (3). — Dans l'espèce, l'inhumation avait été autorisée, elle n'était ni clandestine ni précipitée, elle ne pouvait donc tomber sous l'application de l'art. 358. C'était là une simple infraction à un règlement administratif, une simple contravention de police passible des peines portées par l'art. 471.

530. Le code pénal de 1791 avait mis au rang des crimes le simple recel du cadavre d'une personne homicidée. Le nouveau code, moins rigoureux, ne punit ce délit que de peines correctionnelles; c'est ce que porte l'art. 359, ainsi conçu: « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 400 fr., sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Périssel et Dauzat.) — 22 déc. 1837, jugement qui renvoie les prévenus de la plainte. — « Attendu, selon l'ensemble des dispositions législatives en matière d'inhumation, qu'il est loisible à chacun de se faire inhumer sur son propre terrain; — Attendu qu'il est établi au procès que le terrain dans lequel a été enterré Pierre Périssel était sa propriété ou sa copropriété; — Attendu qu'il est également établi que l'autorisation d'inhumation avait été demandée à l'autorité administrative de la commune;—Attendu que cette autorité n'avait pas subordonné la permission d'inhumer à la condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune, parce que cette condition était exorbitante du vœu de la loi, en ce qu'elle emportait la défense d'enterrer là où la loi le permet formellement; — Attendu, dès lors, que le fait d'inhumation reproché aux prévenus ne constitue ni délit ni contravention. » — Appel. — Le 25 janv. 1838, arrêt de la cour de Riom, chambre correctionnelle, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 358 c. pén.: — Attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, que l'autorisation de procéder à l'inhumation dont il s'agit avait été accordée par le maire, et que, dès lors, l'article précité ne pouvait recevoir son application dans la cause; — Rejette ce moyen; — Mais statuant sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 16 du décret du 23 prair. an 12; — Vu cet article; — Attendu qu'il confère à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture;—Que l'autorité dont il l'investit implique donc le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans tout autre lieu que le cimetière commun;—Que la défense prononcée à cet égard par le maire est de plein droit obligatoire, sous les peines de simple police qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; — D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'art. 14 du décret susdaté et commis une violation expresse tant dudit art. 16 que de la défense dont il s'agit au procès; — Casse, etc.

Du 14 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(2) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Vigouroux.) — 15 juin 1839, jugement conçu en ces termes: — « Attendu que la déclaration de décès a été faite au maire de la commune où a eu lieu le décès, ainsi que cela résulte du procès-verbal dressé par le maire de la commune de Celles le 29 mars 1839; — Qu'il résulte du même procès-verbal que l'inhumation a été permise verbalement, mais aussi sous la condition verbale de faire l'inhumation au cimetière de Celles; — Qu'il n'a donc été pris par M. le maire aucun arrêté ordonnant l'inhumation au cimetière de Celles, et la défendant partout ailleurs; — Que, dès lors, il n'y a pas contravention à un arrêté pris par le maire de Celles, qui, d'ailleurs, n'aurait pas eu le droit d'ordonner que l'inhumation fût faite dans tel cimetière; que les inhumations sont bien placées sous l'autorité et la police du pouvoir municipal, mais dans l'intérêt de la salubrité publique; que, dans l'espèce, le maire de Celles n'a, ni par écrit ni verbalement, rien allégué qui pût motiver un refus pour une semblable cause; — Que l'inhumation a eu lieu dans un cimetière commun (celui d'Ussel), avec la permission du maire de cette commune, cimetière, du reste, dans lequel reposent les ancêtres du décédé; circonstance qui a fait désirer à ses parents que ses cendres fussent mêlées aux leurs. » — Pourvoi du ministère public. — Violation de l'art. 16 du décret du 23 prair. an 12, en ce que les lieux de sépulture étant soumis, d'après cet arrêté, à la police et surveillance de l'autorité municipale, le maire avait eu le droit d'interdire toute inhumation dans un autre lieu que le cimetière de la commune, défense obligatoire sous les peines de simple police. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement dénoncé déclare: 1° que le maire de Celles avait autorisé l'inhumation de la femme de Jean Vigouroux; 2° que celui-ci lui avait demandé l'autorisation de transporter le corps de la défunte à Ussel, afin de le faire inhumer dans le cimetière de cette commune, et qu'il y a été en effet enseveli, du consentement de l'autorité locale; — Qu'en décidant donc que les premiers juges avaient mal à propos infligé audit Vigouroux, dans cet état des faits, l'art. 471, n° 15, c. pén., ce jugement, régulier d'ailleurs dans la forme, n'a expressément violé ni le décret du 23 prair. an 12 ni celui du 4 therm. an 13; — Rejette.

Du 12 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

Nota. Même jour, arrêt semblable dans une espèce identique.

(3)(Guy-Pellier *C.* min. pub.)—Jugement qui « Considérant que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'appréciation des actes qui sont émanés de l'autorité administrative dans le cercle de sa juridiction, et qu'il appartenait incontestablement à M. le préfet de la Loire de statuer en cette qualité, et en conformité même du vœu du conseil municipal de la commune de Pouilly-lès-Feurs dans l'intérêt de la police et de la salubrité publique sur la conservation ou la suppression du cimetière de cette commune, indépendamment de la question de propriété dudit cimetière, qui n'était nullement agitée; — Considérant que les prévenus ne contestent pas, et que l'information établit d'ailleurs contre eux les faits qui leur sont imputés, surtout à Jean Guettan comme chef de l'opposition; qu'en vain ils objectent que l'inhumation de Claude Dufay a été par eux pratiquée dans un caveau appartenant à la famille Bret; mais que sans qu'il soit besoin de discuter le droit de cette famille, qui ne paraît du reste nullement établi, ou qui, tout au moins, serait exclusivement restreint à cette famille, à laquelle Claude Dufay n'appartient nullement, il suffit, dans tous les cas, que ce prétendu droit ne puisse être exercé qu'autant que le cimetière dans l'intérieur duquel ce caveau est placé, pût lui-même continuer à recevoir sa destination originaire, tandis qu'au contraire la prohibition de l'administration fût générale et sans aucune exception; — Considérant que la contravention des prévenus à l'arrêté de M. le préfet est évidente et inexcusable; que l'art. 358 c. pén. n'est pas moins applicable à l'espèce, quoiqu'il ne s'agisse pas précisément du fait d'inhumation non autorisée que cet article a eu précisément en vue; mais que l'infraction aux lois sur l'inhumation ne résulte pas seulement de l'inhumation qui aurait été faite, quelque part que ce fût, sans l'autorisation préalablement exigée; qu'elle résulte encore, dans les termes généraux de la loi, de celle qui aurait été exécutée dans un lieu, non-seulement dépourvu d'une affectation spéciale, mais même exclu précisément par l'autorité et au mépris de ses prohibitions formelles, régulièrement et itérativement promulguées, non attaquées jusqu'alors par les voies légales, et appuyées de tous les moyens, tant de persuasion que d'autorité, auxquels il a été obstinément et scandaleusement résisté, au grand dommage de la tranquillité et de l'ordre public qui ont été gravement compromis, condamne les prévenus à un mois de prison et 30 fr. d'amende. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 12 déc. 1833.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Achard James, pr.

crime. — Il a été jugé que ces peines s'appliquent au recel du cadavre d'une personne homicidée volontairement, et non à celui d'une personne victime d'homicide involontaire (Bourges, 6 mai 1841) (1).

821. L'art. 359 c. pén. n'excepte pas nommément de sa disposition les époux, père, mère, frères et sœurs de l'individu qui aurait commis l'homicide; mais, dit Carnot, l'exception, en ce qui les concerne, résulte nécessairement de ce qu'ils ne sont pas tenus de dénoncer les crimes auxquels des parents aussi proches pourraient s'être livrés.

822. « La loi sévit encore dans ses dispositions contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile, violeraient les sépultures, troubleraient la cendre des morts ou profaneraient les tombeaux » (rapport de M. Monseignat au corps législatif). C'est ainsi que l'art. 360 porte : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 fr. à 200 fr. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. » — MM. Chauveau et Hélie pensent que la plupart des faits donnés par Jousse (*suprà*, n° 746) comme constituant la violation de sépulture, ont conservé le même caractère sous l'empire du code pénal, encore bien qu'il n'en ait pas reproduit la nomenclature. Ainsi, suivant ces auteurs, le fait d'avoir déterré un cadavre pour le faire servir à des études anatomiques rentre dans les termes et sous l'application de la loi.—L'art. 360 c. pén., disent encore MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 420, 3e édit., ne parle, à la vérité, que de la violation des *tombeaux* et *sépulcres*; mais ces mots doivent s'appliquer aux restes de l'homme dès qu'ils sont ensevelis dans le cercueil. C'est à ce moment que l'inhumation commence, que le cadavre revêt sa consécration; il est préparé pour la sépulture, il doit participer à la protection qui le défend des outrages. Et quels motifs, d'ailleurs, permettraient de distinguer entre le cercueil et la tombe? Outrager les tombes, c'est outrager la cendre des morts.

823. C'est par application du principe posé par elle (V. n° 817) que la cour de cassation a jugé : 1° que tout acte, soit par paroles outrageantes, soit par faits, gestes et actions commises sur des tombeaux, dans un cimetière, qui tend directement (hors d'une cérémonie religieuse) à violer le respect dû aux cendres des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée à ces cendres elles-mêmes, constitue le délit justiciable des tribunaux correctionnels, prévu et puni par l'art. 360 c. pén., qui prononce un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 16 à 200 fr. : qu'il n'y a là ni le délit relatif aux cérémonies religieuses ou aux fonctions des ministres du culte prévu par l'art. 262 c. pén. ni le délit d'outrages par paroles qualifié par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et soumis aux cours d'assises (Crim. cass. 22 août 1839) (2); — 2° Que l'on doit décider de même pour le fait d'avoir, dans un cimetière public ou communal, frappé avec un bâton sur la tombe des morts, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes pour ceux qui s'y trouvent renfermés, ou de s'être roulé sur des tombes avec la circonstance de la publicité (même arrêt); — 3° Que l'ouverture d'un tombeau et l'exhumation du cadavre inhumé hors du cimetière, quand bien même elles auraient pour but de rendre les honneurs funèbres au défunt et de le placer dans le cimetière, constitue la violation de sépulture prévue et punie par l'art. 360 c. pén., par cela seul que ces faits n'ont point été autorisés par l'autorité locale, conformément à l'art. 17 du décret du 23 prair. an 12 (Crim. cass. 10 avr. 1845, aff. Graziani, D. P. 45. 1. 252; — *Contrà*, Bastia, 20 déc. 1844, même affaire, D. P. 45. 2. 20). — La doctrine de ces arrêts est adoptée par les criminalistes, qui sont d'accord sur ce point qu'il y a violation de sépulture, soit que l'exhumation ait lieu par des motifs non avouables, soit qu'elle ait lieu même dans un but n'ayant rien qui puisse outrager la morale (Jousse, Justice criminelle, t. 3, p. 666; Merlin, Rép., v° Cadavre, n° 8; Carnot, Code pénal, sur l'art. 360; Mars, Corps de droit crimin., sur l'art. 360; MM. Chauveau et Hélie, Théorie du code pénal, t. 4, p. 419 et suiv.; Morin, Dict. crim., v° Sépulture, t. 2, p. 899).

824. Par application de l'art. 360 c. pén., il a été décidé également : que la violation de sépulture résulte du fait d'avoir, au moment où la bière contenant le corps d'un mort est descendue dans la fosse destinée à la recevoir, lancé contre elle des pierres, dans l'intention d'outrager les restes du défunt (Bordeaux, 9 déc. 1830) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* la femme Magnard.) — LA COUR; — Considérant que le fait seul d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée était qualifié crime par le code pénal de 1791 et puni de quatre années de détention; — Que, sous la même législation l'homicide involontaire ou par imprudence ne donnait lieu qu'à des dommages-intérêts ou à des peines correctionnelles, suivant les circonstances; — Qu'il suit du rapprochement de ces dispositions législatives que, sous le code de 1791, le fait d'avoir recélé ou caché le corps d'une personne homicidée involontairement n'était soumis à aucune répression; — Que le fait d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessure est porté, dans le code pénal de 1810, art. 359, avec une pénalité différente, il est vrai, mais sans qu'il apparaisse des motifs qui ont accompagé la loi que l'intention du législateur ait été de donner à cette disposition pénale une extension qu'elle n'avait pas dans la législation précédente; — Qu'une application générale de cet article présenterait ce contraste choquant, que le recel du cadavre d'une personne homicidée involontairement serait placé sur la même ligue et puni des mêmes peines que le recel du cadavre d'une personne assassinée; — Qu'un telle interprétation de l'art. 359 se trouve, d'ailleurs, repoussée par la disposition finale de cet article; et, adoptant pleinement, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 6 mai 1841.-C. de Bourges, ch. corr.-MM. Aupetit-Durand, pr.-Robert-Chenevière, av. gén., c. conf.-Michel, av.

(2) (Min. pub. *C.* Hermonet et Guilbaud.) — LA COUR; — Vu, 1° la requête en règlement de juges présentée par le procureur du roi de Niort, du 22 juin dernier; — 2° L'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bourbon-Vendée, du 19 mars précédent, qui a renvoyé Hermonet et Guilbaud devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention du délit prévu en l'art. 262 c. pén.; — 3° Le jugement rendu correctionnellement par le tribunal de la même ville, le 25 avr. même année, qui a renvoyé les deux prévenus de la poursuite, par le motif que le fait qui leur est imputé, quoique très-répréhensible, ne peut constituer un délit; — 4° Le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Niort, le 31 mai aussi dernier, qui a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître des mêmes faits, lesquels seraient de la compétence de la cour d'assises, par le motif qu'ils ne rentrent pas dans le cas prévu par l'art. 262 c. pén., mais dans celui qualifié par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que ce jugement et l'ordonnance de la chambre du conseil ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que le cours de la justice est interrompu; — Réglant de juges conformément aux art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Considérant qu'il s'agit de la prévention : — A l'égard d'Hermonet, d'avoir, après s'être introduit dans un cimetière public et communal, frappé avec un bâton sur la tombe des morts, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes aux mânes de ceux qui s'y trouvaient renfermés; — Et à l'égard de Guilbaud, de s'être roulé sur les tombes avec la circonstance de la publicité; — Attendu, en droit, que l'art. 262 c. pén. est placé sous la rubrique *entrave au libre exercice des cultes*; que les dispositions de cette rubrique et l'art. 262 ont exclusivement pour objet la protection des cérémonies religieuses qui constituent le culte proprement dit, et les fonctions de ses ministres; qu'elles sont donc étrangères aux faits qui ont lieu en dehors des exercices religieux, dans des cimetières, qui, d'après l'art. 16 du décret impérial du 23 prair. an 12 (12 juin 1804), sont soumis à l'autorité des administrations municipales, et non des fabriques : dans l'espèce, il ne s'agit d'outrages ni envers les ministres des cultes légalement autorisés, ni envers un objet actuellement consacré à l'exercice de l'un de ces cultes; — Attendu, d'une autre part, qu'il ne s'agit pas seulement de paroles outrageantes et contraires au respect dû à la cendre des morts, qui auraient été proférées en présence des tombeaux, par l'un des moyens exprimés en l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, mais de gestes faits, et d'actions commises sur les tombeaux eux-mêmes; — Considérant que les dispositions de l'art. 360 c. pén. appartiennent à une rubrique de ce code qui a spécialement en vue la protection due aux sépultures; — Qu'elles ont en particulier pour but de réprimer non-seulement les atteintes matérielles portées à la cendre des morts, mais tout acte qui tend directement à violer le respect qui lui est dû; que ce respect a été expressément rappelé aux citoyens, et placé sous la protection des autorités par l'art. 17 du décret précité du 12 juin 1804; qu'il y a donc indivisibilité entre le tombeau et les dépouilles mortelles qu'il renferme, sans quoi les outrages les plus graves, qui ne seraient pas des paroles ou discours, ou qui ne seraient pas publics, resteraient impunis; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard soit à l'ordonnance de la chambre du conseil, du 19 mars dernier, soit, en tant que de besoin, au jugement du tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée, du 25 avr. suiv., soit enfin au jugement sur appel du tribunal de Niort, du 31 mai, lesquels demeureront comme non avenus; — Renvoie, etc.

Du 22 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, rap.

(3) *Espèce :* — (Escurignan *C.* min. pub.) — Il résulte de l'instruction et des pièces de la procédure, que, le 3 septembre 1830, après

825. En 1850, M. Mortimer-Ternaux avait fait à l'assemblée législative une proposition tendant à aggraver la pénalité prononcée par l'art. 360 c. pén.; cette proposition fut repoussée. —Mais si la violation des tombeaux a été accompagnée de soustraction, il y a lieu d'appliquer les peines de vol.—Ainsi jugé que la soustraction frauduleuse des suaires, des vêtements qui enveloppent les morts, des cercueils et des objets déposés dans les tombeaux, constitue un véritable vol, et ne saurait être considérée comme ne constituant qu'un simple délit de violation des tombeaux (Crim. cass. 17 mai 1822, aff. Canvin, V. Vol).—Le principe de cette décision doit encore s'appliquer aux actes de destruction commis sur les tombeaux, sur leurs ornements, ainsi que sur les objets qui les recouvrent et les décorent, et dans ce cas, la peine doit être aggravée.—V. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 421, 3e édit.

qu'il eut été procédé aux obsèques du nommé Massol, Jean Escurignan, chargé de combler la fosse, après avoir adressé au défunt des reproches et des injures, s'arma d'une pierre qu'il lança de toutes ses forces sur le cercueil; que cette pierre n'ayant pu le briser, il alla en chercher une plus grosse qu'il jeta avec plus de force sur le cercueil dont il brisa une des planches. — Poursuite de la part du ministère public. — Le tribunal correctionnel condamne Escurignan à trois mois de prison, à 16 fr. d'amende et aux dépens. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que toutes les nations civilisées et même celles qui ne le sont pas, s'accordent sur le profond respect que l'on doit avoir pour les cendres des morts, et poursuivent de leur indignation ceux qui les outragent; — Attendu que le code pénal français prévoit et punit la violation des tombeaux, ainsi que celle des sépultures; — Attendu que la sépulture est le lieu où sont déposés les restes mortels de ceux qui ont acquitté le dernier tribut; — Attendu que la bière renfermant le corps du nommé Massol avait été descendue dans la fosse destinée à la recevoir, lorsque le prévenu lança les deux pierres dont la seconde brisa les planches du cercueil; que la sépulture de Massol a été violée par une pareille action; que les pierres furent volontairement lancées par Escurignan, dans l'intention évidente d'outrager les cendres d'un mort; que cette intention résulte non-seulement du fait en lui-même, mais encore des paroles que proféra le prévenu: « Tiens, J.... F....., tu voulais m'enfermer, et c'est moi qui t'enferme: » — Met l'appel au néant.

Du 9 déc. 1830.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges, pr.

Table sommaire des matières.

Table des articles de la loi du 18 germ. an 10, des décrets du 23 prair. an 12, du 18 mai 1806 et du 30 déc. 1809.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

—23 août 146 c.
—24 août 106.
—25 août 269-1° c., 286-2° c.
—21 nov. p. 717.
—26 déc. 558 c., 647-1°.
1828. 22 janv. 91-3°.
—2 fév. 286-3°, 287 c.
—25 mars 539-2°.
—26 mars 146 c., 269-2° c., 286-3°.
—23 avril 115-3°.
—7 mai 115-3°.
—22 mai 602-2°.
—9 juill. 307.
—1er août 74 c., 78 c..
—10 août 560.
—31 août p. 717.
—12 sept. 86 c.
—17 oct. 146 c., 269-3°, 286-1° c.
—27 déc. 70 c., 114-3° c., 117, 118 c.
1829. 11 janv. 256, 268-1° c.
—2 mars 607.
—19 mars 264.
—2 mai 91-2°.
—6 mai 487 c.
—22 mai 555-2°.
—1er juill. 307.
—3 juill. 481-6°.
—31 juill. 825-1°.
—9 août p. 717.
—20 août 273-3°.
—26 août 273-2°.
—28 oct. 235, 236-5° c.
—25 nov. 272 c., 273-2°.
—3 déc. 91-6°.
—17 déc. 91-4°.
—24 déc. 104.
1830. 6 janv. p. 717.
—9 janv. 105.
—15 janv. 91-6°.
—3 fév. p. 717.
—27 fév. 564.
—4 mars 773.
—25 avril 83 c., 84
—29 juin 70, 139 c.
—9 août p. 717.
—19 août 74 c.
—26 août p. 931.
—2 sept. 244-2°.
—14 sept. 792.
—18 sept. 84 c., 86 c.
—13 oct. p. 717.
—21 oct. p. 717.
—25 oct. p. 717.
—27 oct. p. 717.
—10 nov. p. 717.
—30 nov. 208.
—9 déc. 834.
—16 déc. 247, 255-1°.
—25 déc. p. 717.
1831. 13 janv. p. 718.
—14 janv. p. 718.
—28 janv. 501-1° c.
—8 fév. p. 718, 735.
—8 mars 65.
—22 mars 141, 500, p. 718.
—28 mars 255-2°, 3° c., 4° c., 306 c.
—8 avril 272 c., 273-1°.
—3 mai 146, 247-1°.
—28 mai 426 c. V. 28 mars.
—4 juin 678.
—23 juin 146 c., 247-2°, 271 c.
—6 juill. 590.
—16 août 721-2°.
—9 sept. 146 c., 247-3°, 271 c.
—26 oct. 67.
—3 nov. 146 c., 247-4°, 271 c.
—9 nov. 592.
—25 nov. 146 c., 247-5°, 271 c.
—23 déc. 141 c., 146 c., 247-6°, 271 c.
1832. 4 janv. p. 719.
—14 janv. 114-3° c., 117, 118 c.
—27 janv. 823.
—15 fév. 540.
—13 mars p. 719.
—21 mars 141.
—6 avril p. 719.
—21 avril p. 719.
—25 mai p. 719.
—15 juin 490-1° c.
—4 juill. 784, 786.
—6 août p. 718.
—29 oct. 720.
—6 nov. 535 c.
—11 déc. 666-1°.
1833. 19 janv. 652.
—1er fév. 736.
—21 fév. 114-3° c., 116 c., 117, 118 c.
—27 fév. 606.
—14 mars 624 c.
—15 mars 784, 785.
—2 avril 497-1°, 501-2° c.
—23 avril p. 719.
—3 mai 155.
—28 juin p. 719.
—23 août 441.
—27 août 637-3°.
—13 sept. 524.
—11 oct. 524, p. 719.
—8 nov. 792 c.
—13 nov. 722-1°.
—29 nov. 805.
—12 déc. 722-1°, 2°, 829.
1834. 6 janv. 542-1°.
—19 fév. 490-3° c., 493.
—1er mars 826 c.
—3 mai 146. V. 3 mai 1831.
—1er déc. 513-1°.
—2 déc. 539-3°.
1835. 13 janv. 675.
—1er fév. 782.
—2 fév. 628.
—10 fév. 801.
—20 fév. 481-1° c.
—4 mars 234-2°.
—4 juin 487 c., 588 c., 679, 684 c.
—14 juin 418.
—24 juin 206.
—9 juill. 602.
—10 juill. 426.
—21 juill. 168, 793.
—23 juill. 684-2°.
—25 sept. 156.
—5 oct. 720.
—2 nov. 241, 334 c., 690 c., 692-1° c., 701 c..
—4 nov. 538.
—13 nov. 792, 814 c.
—18 déc. 606.
—29 déc. 481-2°.
1836. 2 janv. 481-3°.
—8 janv. 491, 537.
—12 janv. p. 719.
—19 janv. 518.
—22 janv. 793.
—4 fév. 302.
—18 fév. 269-4°, 287 c.
—14 mars 513-2°.
—21 mars 671-1°, 672-2° c., 4° c., 673 c.
—13 avril 797.
—3 mai 481-2°.
—20 mai 83 c., 84 c., 85 c.
—9 juin 542-2° c.
—12 juill. 671-2°, 672 c., 673 c.
—26 juill. 569.
—3 nov. 481-6°, 490-2°.
—3 déc. 83 c., 138-1°.
—6 déc. 483-2° c.
1837. 8 fév. 504.
—22 fév. 241, 701 c.
—21 mars 234-1° c., 488.
—17 avril 676 c.
—26 avril 568-2°.
—2 mai 539-3°, 540 c., 544 c.
—31 mai 592.
—7 juin 665-1°, 2°.
—8 juin p. 719.
—1er juill. 168.
—22 juill. 83 c., 84 c., 138-1°.
—17 août 481-4°.
—10 sept. 569.
—29 sept. 592.
—8 oct. 492.
—25 nov. 796.
—22 déc. 497.
—31 déc. 522.
1838. 9 janv. 74 c., 78 c.
—25 janv. 827.
—6 fév. 285
—7 mars 490-3°.
—12 avril 74 c., 83 c., 423 c.
—14 avril 827.
—7 mai 539-4°.
—9 mai 237, 701 c.
—18 mai 592.
—23 juin 65 c.
—28 juin 766.
—18 juill. 566-2°, 587 c., 588-2° c.
—26 juill. 146 c., 269-4°, 287 c., 305 c.
—20 août 784.
—22 août 568-1°.
—25 août p. 719.
—14 sept. 590.
—24 sept. 766.
—27 sept. 784.
—22 nov. 65. V. 22 nov. 1839.
—24 nov. 575.
—7 déc 590.
—8 déc. 497.
—24 déc. 569.
—30 déc. 259.
1839. 7 janv. 601.
—18 janv. 809.
—19 fév. 487.
—21 fév. 128-2°, 698 c.
—12 mars 481-4°.
—17 mars 813.
—23 mai 565-1°.
—15 juin 828.
—21 juin 146.
—12 juill. 828.
—13 août 539-5°.
—20 août 804.
—21 août 811.
—22 août 833-1°, 2°.
—27 août 804.
—17 sept. 825-3° c.
—22 nov. 681-1° c.
—10 déc. 497.
—28 déc. 817-2° c.
1840. 24 janv. 786.
—28 janv. 146 c., 286-1°.
—19 fév. 236-1°.
—26 fév. 561.
—27 fév. 146 c., 270-2°, 286-1° c.
—11 mars 682-1°.
—12 mars 287 c., 306-1° c., 146 c., 270-1°.
—10 avril 426.
—27 avril 507.
—11 juin 286-1° c., 270-1°.
—25 juin 654.
—7 juill. 485.
—4 août 514.
—14 août 654.
—21 déc. 146, 270-3°, 286-1°, 306-1° c.
—28 déc. 815.
1841. 13 janv. 683.
—22 janv. 809.
—12 fév. 481-6°.
—24 fév. 139.
—5 mars 432.
—18 mars 268-2°.
—31 mars 126, 692-2° c.
—9 mai 830.
—8 mai 268-3°.
—22 mai 563.
—5 juill. 665-2°.
—12 juill. 146 c., 245 c., 823.
—5 août 681-1°.
—10 août 822.
—20 sept. 569.
—2 déc. p. 719.
—11 déc. 417 c.
—21 déc. 432.
1842. 7 janv. 819.
—19 fév. 115-3° c., 116 c., 121 c.
—1er mars 156, 157 c.
—26 avril 683.
—7 mai 824.
—7 juin 676 c.
—7 août p. 719.
—12 août 682-2°.
—31 oct. p. 720.
—16 déc. 478 c.
—29 déc 244-2°, 245 c., 287 c.
1843. 18 janv. 539-6°.
—23 janv. 539-7°.
—22 mars 669.
—29 mars 147 c.
—12 avril 423 c.
—15 avril 655.
—22 avril 74 c., 83 c., 264 c., 423 c.
—20 mai 662.
—30 mai 816-1°.
—2 sept. 825-1° c.
—14 oct. 806.
—8 nov. 274.
—6 déc. p. 931.
—9 déc. 514 c.
—30 déc. 790, 791, 793, 801, 803, 806, 810, 814 c., 815 c.
1844. 25 mars 724, p. 720.
—23 août 669 c.
—17 sept. 276 c.
—30 sept. 306.
—26 nov. 116 c., 121 c.
—27 nov. 147 c.
—6 déc. p. 722.
—20 déc. 833-3° c.
—24 déc. p. 722.
1845. 22 fév. 147 c.
—9 mars 249 c.
—18 mars 306-1° c., 307 c.
—10 avril 833-3° c.
—19 avril 539-8° c., 669 c.
—29 mai 677 c.
—24 juill. 236-3° c., 239-2° c., 283-3° c.
—14 août 733 c.
—27 août 278 c.
—2 déc. 669 c., 672-3° c., 4° c.
1846. 16 janv. 235 c.
—17 janv. 117 c., 118 c.
—16 mars 529 c.
—30 mars 83 c., 84 c.
—31 mars 669 c.
—4 avril 86 c.
—27 mai 236-2° c., 283-2° c., 698 c.
—18 juin 644 c.
—26 août 647-2° c.
—28 août 93 c.
—9 nov. 163 c.
—27 déc. p. 722.
1847. 23 fév. 117 c., 118 c.
—15 juin 765 c.
—16 juin 766 c.
—8 août p. 722.
—10 sept. 825-2° c.
—4 déc. 770 c.
1848. 6 janv. 306-2° c.
—7 janv. 74 c., 78 c.
—24 fév. p. 722.
—29 fév. p. 722.
—15 mars p. 722.
—21 avril 489 c.
—6 mai 777 c.
—10 août p. 722.
—16 août p. 722.
—2 sept. 593 c.
—4 nov. p. 722.
—3 déc. 244-2°.
—16 déc. p. 722.
1849. 17 janv. 670 c.
—26 fév. 679 c., 681-2° c.
—23 mai 677 c.
—10 déc. 481-5° c.
1850. 2 fév. 575 c.
—27 avril 520 c.
—7 sept. 820 c.
—18 déc. p. 722.
—31 déc. 701-1° c.
1851. 14 janv. 429 c.
—3 fév. p. 722.
—4 fév. p. 722.
—12 fév. 138-3° c., 692-3° c., 695-1° c., 2° c., 698 c., 701-2° c.
—18 fév. 481-6° c.
—17 mars 593 c.
—19 mai 98 c.
—20 mai 679 c.
—13 nov. 75 c.
—6 déc. p. 722.
1852. 25 fév. 593 c.
—22 mars p. 722.
—26 mars p. 722.
—14 juin 520 c.
—24 juin 138-4° c., 695-2° c., 698 c.
—2 oct. p. 931.
1853. 14 janv. 74 c., 75 c.
—22 janv. p. 722.

CULTIVATEUR.—V. Acte de commerce, nos 33, 109; Impôts dir., n° 174; Obligation.

CULTURE.—V. Acte de comm., n° 29; Biens, nos 61, 74 et suiv., 133; Économie polit., nos 84 et suiv.; Impôts dir., nos 13, 24, 28; Impôts ind., nos 559, 568, 571; Louage, nos 744 et suiv.; Louage à locatairie perpétuelle.

CUMUL. — Expression synonyme du mot accumulation. En droit, le cumul est quelquefois proscrit et en tout cas ne se suppose pas. Ainsi, ibfaut des termes exprès pour qu'on admette le cumul des dons ou des legs (V. Dispos. entre-vifs et testam.).—Le cumul du pétitoire et du possessoire, celui des peines, sont interdits.—V. Action possess., nos 724 suiv.; Peine.—V. aussi Action, nos 286 et suiv.; Adoption, n° 189; Appel civil, nos 233, 1069 et suiv.; Armes, n° 55; Bourse de comm., nos 89, 450, 463, 485; Boucher, n° 77; Boulanger, nos 19, 60, 90; Chasse, nos 298, 334; Compét. crim., nos 390 et suiv.; Conflit, p. 109, en note, n° 45; Contr. par corps, nos 108 suiv., 492; Degré de jur., nos 12, 66, 492; Domaine extraord., n° 69; Douanes, n° 979; Forêts, nos 336 suiv.; Faux, 440 et suiv.; Faux incid., n° 210; Louage, n° 207.

CURAGE. — Action de curer, nettoyer. — V. Action poss., n° 69; Compét. adm., nos 18, 59; Conflit, p. 107, note, n° 24; Eaux, Louage, nos 768 et suiv.; Propriété, Servitude.

CURATEUR. — Celui qui est investi d'une curatelle ou administration de biens (V. Minorité-tutelle, Interdiction); on nomme curateur au ventre celui qui exerce cette charge dans l'intérêt d'un enfant qui n'est pas encore né.—V. aussi Absence, Acquiescement, nos 147 et suiv.; Acte conservat., n° 14; Aliéné, nos 10 et suiv., 21, 138, 278, 281; Appel civil, nos 65, 481, 492, 495, 773, 988; Arbitrage, n° 252; Chasse; Chose jugée, nos 224, 234, 246-1°; Distrib. par contr., nos 46 et suiv., 155; Droit civil, nos 697 et suiv., 768; Enregistr., nos 371, 1099, 4025 et suiv., 5152; Faillite, n° 17, 57.

CURÉ. — C'est le prêtre qui a une cure, c'est-à-dire qui est chargé de la conduite d'une paroisse.—V. Culte.

CURIOSITÉS. — V. Théâtre.

CUVE. — Grand tonneau d'un seul fond. — V. Biens, nos 86 et suiv.

FIN DU QUATORZIÈME VOLUME.

